MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXX

DEUXIÈME SÉRIE — TOME V

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1891

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1890-1891

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 16 novembre 1890.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance du 4 août 1890 est lu et adopté.

Le Secrétaire lit une note envoyée par Mme Dufour, de Turin, par laquelle elle fait remarquer que le général Auguste Dufour, son mari, n'a pas été mis à la retraite en 1859, comme il a été dit par erreur dans la notice qui lui est consacrée au tome XXV des publications de la Société (p. 380) mais en 1869, et en vertu d'une mesure s'appliquant à tous les majors-généraux du même âge.

— Il lit ensuite une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique relative au Congrès de

la Sorbonne de 1891, ainsi que le programme des questions qui seront traitées à ce Congrès.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Revoil et sur celle de MM. Mugnier et Ducret, M. Michel (Reymond), professeur de rhétorique au Lycée de Chambéry, et M. Gex (Albert), avoué à la Cour d'appel, sont élus membres effectifs de la Société.

Le Président rappelle la perte considérable que la Société d'histoire vient de faire en la personne de M. Laurent Rabut, décédé à Chambéry le 10 novembre 1890, après une assez longue maladie. Il donne la parole à M. le docteur Jules Carret, vice-président, qui s'exprime ainsi :

« Nous venons de perdre Laurent Rabut. Il fut membre de notre Société dès 1855, l'année de la fondation. Jusqu'à ces dernières années, jusqu'à ce que la maladie l'eût séparé de nous, il fut l'un des membres les plus zélés, les plus actifs, les plus efficaces, et notre compagnie lui est redevable d'une large part de ses succès et de sa réputation.

Aujourd'hui, puisque nos membres sont nombreux, puisque notre Société est reconnue d'utilité publique et que son avenir paraît assuré, il nous est permis de jeter un regard en arrière et de reconnaître que, comme tant d'autres sociétés, nous eûmes à traverser une époque critique. Ce fut à la fin de l'empire et durant l'année terrible. Nos fondateurs étaient dispersés; nos réunions et nos publications avaient cessé. Plusieurs désespérèrent. Rabut, quoique isolé, ne désespéra point. Doué d'un entrain juvénile, d'une foi contagieuse, d'un amour

de la science et du travail qui rendaient aux autres la science et le travail aimables, il recruta de nouveaux membres, rallia les anciens, organisa des courses, des explorations, des conférences, et réussit à renouer la série des réunions et des publications régulières. Modeste, il s'effaça, laissant les premiers rangs à ceux qu'il croyait les plus utiles à la compagnie, et ne voulut jamais accepter d'autre dignité que celle de secrétaire.

Son nom est inscrit dans la science et ne peut pas périr. Au moment où Keller, Desor, Forel étudiaient les premières habitations lacustres découvertes en Suisse, Rabut faisait connaître les stations qu'il avait fouillées dans le lac du Bourget. Ses mémoires et ses communications orales eurent un retentissement considérable et obtinrent un succès légitime. C'était toute une civilisation perdue qui se révélait avec son âge et son étrangeté ; un monde nouveau, dont personne n'avait soupçonné l'existence. Rabut sut appliquer à son travail ses qualités artistiques et cette séduisante jeunesse d'esprit qu'il conserva jusqu'aux atteintes de la dernière maladie.

Laurent Rabut fut un homme utile et qui mérite qu'on aime sa mémoire (1). A la profonde douleur de sa famille, aux regrets unanimes de ses collègues les professeurs du Lycée, des nombreux élèves qu'il a formés, et de tous ses autres amis, notre Société joint l'expression de son deuil. »

M. Mugnier analyse un acte de fondation du 5 octobre 1657, en faveur de l'église de Nernier

(1) Voir au tome XXV de nos *Mémoires*, page 411, une notice sur ses travaux.

(Bas-Chablais). Il y a là quelques noms intéressants à retenir :

—

« Au nom de Dieu amen. L'an du Salut courant 1657 et le 5e jour du mois d'octobre par devant moy notaire royal ducal... se sont constitués les nobles et généreux seigneurs Charles et François fils de feu noble Urbain de Brotty, Mauris-Melchiot fils de feu Mauris de Brotty, Jacques fils de feu n. et gén. seigneur Anthelme Fournier, tous seigneurs et conseigneurs de Nernier... »

Les comparants rappellent que leurs prédécesseurs avaient établi des chapelles annexées à l'église de Nernier, mais que l'introduction de l'hérésie en Chablais les a privées de leurs rentes ; c'est pour quoi ils donnent tous des terres dont les revenus serviront à payer des messes à dire dans ces chapelles dont est créé recteur messire Jean Pignand, prêtre coadjuteur du curé de Missery. L'acte est passé à Nernier, en présence de n. seign. Alexandre Dadaz, co-seigneur de Cursinge, etc... La signature du notaire est illisible ; peut-être *Emprin*.

Le même membre présente une pièce imprimée en 1570, à Lyon, sans date (1). C'est un grand placard, sur papier, de 60 centimètres de haut sur 44 de large, intitulé : *Epitaphes et sonnets sur le décès et trespas de haut et puissant seigneur messire* François de Carbonnière, *seigneur de Chambéry, de la Vigne et du Montaudet, capi-*

(1) Une lettre ornée, un T, dans laquelle on voit un artisan faisant un signe de la main gauche, pourrait servir à connaître l'imprimerie d'où le placard est sorti.

taine de 350 hommes de pieds pour le service du Roy, chevallier de l'ordre et gouverneur de la citadelle de Lyon, etc.

Les cent vingt vers qu'on y lit sont assez mauvais ; nous n'en citerons que les suivants :

Hèlas pauvre Lyon! tu ès mort à demy
De te veoir sèparè de ton loyal amy!
Ce n'est pas sans raison si tu baignes en larmes
Tu as perdu celui qui t'a sauvè par armes.

O pauvre dèsolè, qu'auras-tu pour confort
Estant ainsi tombè en si grand dèconfort?
Retournes-toi vers DIEU, *luy priant que sa grace*
S'estende dessus toy : et que pardon il face
A ce grand Chevallier seigneur de CHAMBÉRY,
Lui rèvoquant son Ame à PORTIS INFERI.

Dans des notes mises en marge d'une poésie d'envoi au fils du défunt, le poète, *Léonard de la Ville*, nous apprend que le gouverneur de Lyon mourut le 17 avril 1570, sur les huit heures du matin, et qu'il fut inhumé le 21, à cinq heures du soir, dans l'église des Carmes. Il était sans doute décédé subitement, car son fils, messire *Christofle* de Carbonnière, chevalier de l'Ordre du Roy et gouverneur de *Raucroix (Rocroi)*, n'arriva à Lyon que le lendemain des funérailles :

Et hier qu'estoit bien tard avecques pleurs et larmes
Fust inhumè son corps en l'èglise des Carmes
Lequel pourtè y fust par grand'solennitè,
Ainsi que sa grandeur avoit bien meritè.

Bien que le seigneur de Chambéry portât un

nom savoyard, il ne paraît pas qu'il fût de notre pays.

M. Mugnier présente encore un imprimé de 8 pages, sorti de l'imprimerie de Jacques Gorrin, à Chambéry. C'est l'édit du 27 janvier 1743, par lequel l'infant Dom Philippe, grand amiral d'Espagne et des Indes, généralissime des armées de S. M. C. en Italie et en Savoye, ordonne aux vassaux et aux communautés de venir prêter le serment de fidélité par-devant lui, à Chambéry, le 25 février suivant.

M. Lathoud apporte les dessins de deux plaques de cheminées existant, l'une dans la maison n° 10 de la rue du Château, à Chambéry, l'autre à la Motte-Servolex, dans la maison de M^me^ Auguste Finet. La première est une plaque de fonte de 0^m^86 centimètres de large sur 0^m^75 de haut. On voit, dans la partie supérieure, les armoiries de la famille Gavit-Milliet, séparées par la date 1681.

La plaque de la Motte-Servolex porte les armoiries des Milliet seulement, placées entre les deux premiers chiffres et les deux derniers de la date 17—38. Au bas de l'écusson sont les majuscules D. V. (1)

(1) Ces armoiries sont très exactement décrites par *Besson*, dans la Généalogie de la maison Milliet, publiée au tome VIII, p. 164, des *Mémoires* de notre Société, par M. François Rabut. Elles sont surmontées, comme l'écusson de la plaque de la Motte-Servolex, d'une couronne de marquis.

M. Lathoud signale en outre un écusson de 33 centimètres carrés sur plaque de marbre avec la date 1643, existant sur un mur extérieur de la même habitation. Il n'a pas encore pu en déterminer les armoiries où l'on voit, à gauche, un *lion rampant*.

La Société reçoit de M. Vuy sa brochure extraite de la *Revue savoisienne : A propos de Saint-François de Sales ; — Une Légende apocryphe* ; d'un anonyme, une autre brochure intitulée aussi : *Une Légende apocryphe* et qui est une réponse à la précédente ; — de M. Albert de Montet sa brochure : *Le Meurtre du sire Jean de Compeys-Thorens ;* — de la Cour d'appel de Chambéry, le discours de rentrée du 16 octobre 1890 : *Eloge de Me Roissard*, par M. le Procureur général, Gustave Molines.

M. Mugnier fait hommage de sa brochure : *Un Jugement de contumace en matière de commise* (1331), et *Patentes de mercier-juré en 1500*, ainsi que du *Rapport* sur les travaux de la Société depuis le Congrès de Rumilly, en 1888, qu'il a présenté au Congrès de 1890, à Chambéry.

M. Marie-Girod lit les notes suivantes relatives à la famille Arestan. L'acte de vente de la seigneurie de Cognin, contient sur les limites des communes et sur les routes des indications intéressantes et qu'il importe de conserver :

1683. — Le père et le fils Arestan signent, comme apothicaires, le factum des médecins et apothicaires de Chambéry contre l'établissement du laboratoire du fameux charlatan Grimaldi de Copponay.

1695, 21 mai. — Contrat dotal entre spectable Joseph Arestan, fils du feu sieur Jacques Arestan, avocat au Sénat et bourgeois de Chambéry, et demoiselle Marie-Rose, fille de noble et spectable Etienne Pignier, des conseillers gentilshommes et bourgeois, et de feue Antoinette Garbusat. (Etienne Pignier était fils de feu n. Christophle, conseiller d'Etat de S. A. R. et sénateur.)

1707, 1er avril. — Contrat de vente passé par le dit Joseph Arestan, qualifié de noble seignr et baron de Montfort, en faveur de noble François Vibert, Cr et sénateur, de l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, mère, mixtimpaire, avec tous les droits seigneuriaux et honorifiques en dépendants, ensemble le droit d'établir juge tant en première qu'en seconde instance, procureur d'office, greffier, châtelain, curial et mestral pour l'exercice de la dite juridiction, droit de pêche, cours d'eaux, droit de chasse et des langues et autres quelconques, et c'est de la paroisse et territoire de Cognin et hameaux renfermés dans la dite terre et confins ci-après par la rivière d'Hyère part du levant dès le pont de St-Charles jusqu'au pont de Cognin et de là suivant la dite rivière jusqu'au pont d'Hyère et de là suivant le grand chemin de Chambéry à la Motte jusqu'au coin et angle de la pièce du Sr avocat Batailliard qui reste de la juridiction sus vendue, quoique partie d'icelle soit pour le spirituel de Bissy, et dès l'angle d'icelle où est une croix de bois en montant par un autre chemin public appelé Vissaunière ou anciennement

chemin des Echelles à Aix jusque derrière la maison et grange d'Anne Masson femme George, et dès le dit lieu en filant par un autre chemin tendant de la Revériat au village de Chiron, jusqu'au chemin public qui tend de l'Eglise de Cognin à la Motte et en filant par le dit chemin de la Motte au-dessous de l'enclos du Seigr marquis de St Maurice qui est de la parsse de Cognin, jusqu'à la croisée des chemins au-dessus du village des Chiron, parsse de Bissy. Et dès le dit lieu, en montant par un autre chemin où passe le nan de la Villarde qui descend de Chaloz pardevant le cellier et vigne du Procr gl Favier, qui sont de la paroisse de Bissy jusqu'au chemin public tendant de Cognin à Chaloz, et dès le dit chemin en montant par un autre chemin qui joint du coté du vent l'enclos procédé du Sr Archidiacre de Chaloz et suivant le dit chemin qui passe dans le village de Chaloz, pardevant la maison des Charvets et de Claude Jarrier, qui sont de la dite parsse de Bissy et filant jusqu'à l'angulaire dans lequel sont situés les granges de Jn Fois Chiron, hôte, et consorts Sulpis, parsse de Cognin audelà desquelles granges est une croix de bois servant de limite tant à la dite parsse de Cognin qu'à celle de Bissy du coté de bise, qu'à celle de St Sulpice faisant le couchant et partie de bise à la dite paroisse et juridiction de Cognin susvendue. Et dès le dit lieu en tirant par un chemin public qui tend et se finit au derrière de la maison et grange d'hble Gabriel Clerc, de la parsse de Cognin. Et dès le dit lieu en filant droit passe au dessous du pré Lavet appartenant au dit Clerc et au Sr Favard, paroisse et juridiction de St Sulpice, restant au dit seigneur vendeur et dans la pièce de terre d'hble Joseph Passieu, appelée Champrion, jusqu'au grand chemin public tendant à Aiguebelette. Et dès le dit chemin

descendant par un autre chemin soit issue jusqu'à une borne qui sépare la paroisse de St Sulpice, qui est de la juridiction de Noble Jean Pierre Morand, icelle borne plantée devant la maison de Me Urbain Latour, qui reste du côté du couchant du dt St Sulpice, les terres, maisons, vergers et grange du dit Passieu de la paroisse de Cognin du Levant et dès la dite borne filant droit jusqu'à l'eau du Forezan qui joint la paroisse de Vimines et passe dans celle de Cognin. Et dès la dite eau de Forezan continuant à filer droit à la forme de la susdite borne jusqu'à la sommité du vieux chemin vacquant qui aboutit au chemin qui aboutit à Vimines, où sera plantée une borne. Et dès icelle, descendant par le vieux chemin jusqu'au pont de St Charles, quoique partie des pièces enclavées cy-dessus restant pour le spirituel de Vimines. Et tous les chemins servant de confins restent de la juridiction venduë. — Sont vendus tous les fiefs et devoirs seigneuraux avec la nature et condition du dit fief acquis du Seigr marquis de Coudrée de la Pierre. (Contrat du 28 mars 1702, Girerd Nre.)..... Les servis dus par divers particuliers consistent à forme des reconnaissances en la quantité de cinquante quartans tiers et quart d'autre et les deux parts, sexte et dix huitains du douzain d'autre quartan, le tout froment, icy compris les noyaux quatre quartans le douzain et trente sizains d'autre d'avoine, une geline et moitié d'autre, et deux deniers (1).

Il vend en outre le château de Corinthe avec le grangeage des Lambergex et celui de grangeon avec tou-

(1) Ce fief avait appartenu à Louis Oddinet, baron de Montfort. — Au milieu du XVIIIe siècle, François Vibert, seigneur de Cognin, est qualifié baron de Charansonnex.

tes les dépendances (environ 100 journaux). Une avenue de *tilliots* conduisait au château.

Toutes ces ventes sont faites pour le prix de 21,000 livres, monnaie courante. — (Urbain Portier, N^re^, procureur au Sénat et b^s^ de Chambéry.)

M. Saillet communique deux pièces relatives à la famille Deville.

La première est intitulée : *Ordonnance de M. le Président Deville (Joseph) à ses héritiers* (1731-1732) ; on y lit :

Noble François-Nicolas mon fils aîné et Joseph Deville son cadet, pour mettre ma conscience et la leur en repos et ne me laysser pas en purgatoire par ce retardement de l'exécution, supposé qu'il plaise à Dieu ne me pas condamner au feu éternel comme ie le mérite ; *Tessy*, mon fils aîné contribuera pour toutes les rétributions si aucune il y en a ; *Vosery*, pour le tiers du tiers. Il faut parcourir mes deux livres de raison pour parvenir s'il y a quelque obligation en simple prêt que j'ai exigé et perceu les intérêts, en remarquant néanmoins que celles qui se trouvent connues pour des reliquats de fermages j'en ai pu exiger, je crois l'intérêt, puisqu'ils *(les fermiers)* sont restés débiteurs des fruits ... *usuria punitoria*, comme dit *Georgius*, *in jus canonicum*, au titre *de usuris*.

Il importe de faire assembler deux ou trois casuistes pour examiner la question et prendre le parti le plus seur..... Il y a une obligation de 2000 florins passée par un nommé Sangy qui a tout fait perdre à ses créanciers. Il negocioit et faisoit valoir l'argent qu'il emprun-

toit, et comme je m'aperçus de sa déroutte ie me fis payer de mon capital et de mes intérêts. Autant que je peux me souvenir c'étoit pendant la guerre (avant *1713)*. Comme en ce pays il n'est presque pas possible de prêter sans risques, il semble que l'on tombe *in periculum sortis*, ce qui permet de tirer les intérêts.

La seconde pièce est le testament du fils aîné : noble François-Nicolas Deville, feu Joseph, seigneur de Tessy, Metz, Vosery, etc., avocat au Sénat de Savoie. Par cet acte, passé à Chambéry le 9 décembre 1733, Fr.-N. Deville fait différents legs, entre autre un de 20,000 livres en faveur de l'Hôpital général de Chambéry. — Il donne ses vêtements à Belly, son valet de chambre, cent livres à la *Gasparde*, sa cuisinière, fait un legs à sa sœur *Anne* Deville, en usufruit, si elle meurt sans enfants ; en pleine propriété, si elle en laisse à son décès ; — charge son héritier de payer la somme de 150 livres pour le mariage d'une fille, selon les intentions de son feu père ; lègue à son cousin l'abbé Deville, prieur de Saint-Baldoph, sa maison de campagne derrière le Verney à Chambéry ; lègue à noble Jean-François More, sa maison, située à Chambéry, proche de la Grenette, avec tous les meubles, tableaux, argenterie, etc., et toutes ses créances, à la charge qu'il n'exigera aucun intérêt des simples obligations « et encore que notre père ou nous en ayons exigé, nous voulons que ce qui aura été exigé pour intérêt soit imputé

sur les capitaux et nous léguons au besoin lesdits intérêts aux débiteurs de ces obligations. »

Il institue, enfin, héritier universel son cousin noble François-Louis Deville.

Séance du 21 décembre 1889.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Après lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente, M. Mugnier présente une série de *sommaires de chartes* se rapportant spécialement à l'ancien comté de Genevois, à ses anciens comtes, et aux comtes et ducs de la même contrée, du quinzième au dix-septième siècle. Il y signale quelques pièces inédites, notamment l'indication des séjours divers de Mathilde de Boulogne et des frais de sa maison, en 1338-1339, les franchises d'Apremont en Bugey, de 1296. La réunion décide que ce répertoire sera imprimé dans le volume de 1891, tome XXX, ainsi qu'un *catalogue* de 164 pièces historiques, transcrites des archives de la Chambre des comptes par notre regretté collègue, M. le général Auguste Dufour, et adressé à la Société par M. François Rabut, président honoraire, qui l'a rédigé.

M. Mugnier donne ensuite lecture d'une charte qu'il a découverte dans un fonds de documents se rapportant à l'ancienne seigneurie de Puisgros (12 kilomètres E. de Chambéry). C'est l'approbation

donnée par *Aymon Maleman*, damoiseau, seigneur des terres situées au *mas d'Ost*, à Cruet, à l'hypothèque affectée sur certaines terres relevant de lui, par Poncet de Feugère, pour assurer le service d'une donation à la confrérie du Saint-Esprit, de Cruet, dont Jean de la Chapelle était alors le prieur. Cette donation avait pour objet une redevance d'un *eschaudal* de vin et un servis annuel de 4 deniers forts à payer aux foires de Montmélian (septembre, novembre), outre le plait en cas de mort du seigneur ou du tenant. Le seigneur de Puisgros reconnaît avoir reçu 10 sols viennois de la confrérie du Saint-Esprit, et autant des débiteurs de la redevance.

Cette charte, rédigée par le notaire Michel Vinet, de Cruet, a été dressée en trois originaux. Elle est assez bien conservée ; quelques mots seulement y sont devenus illisibles, l'encre ayant disparu. Les abréviations y sont extrêmement nombreuses.

Laudemium factum per Aymonem Malemani Johanete filie Ponceti de Feugeria.

Anno Domini M° ducentissimo nonagesimo nono, inditione XII[a] quarto ydus octobris, presentibus testibus infrascriptis, cum Mermetus quondam filius Ponceti de Feugeria quondam dederit ut dicitur confratrie sancti spiritus apud Crues *eschaudale* unum vini annuale super quamdam peciam terre et vinee que sita est ad lovetam iuxta vineam Moreti de rongeria a parte una et terram

Micholeti *del masdost* quondam ab altera, seu ipsam peciam terre et vinee, nisi dictum eschaudale vini eidem confratrie ab alio solvetur, Aymo malesmans de Podiogrosso, domicellus, ad quem dominium dicte pecie dicitur pertinere ad preces et requisitionem Johanete filie dicti Ponceti quondam presentis et requirentis, et etiam de voluntate Johannis filii quondam Girardi de Capella viri ipsius Johanete, Johanne de Capella priore dicte confratrie, nomine dicte confratrie concedente gratis ac sua spontanea voluntate dictam vini donationem ratifficat et collaudat et dictam Johanetam et virum suum predictum nomine ipsius Johanete de dicta pecia terre et vinee retinet et investit traditione unius baculi ut est moris, ad habendam tenendam, possidendam et..... ipsius Johanete liberam voluntatem in testamento et extra, salvo sibi suo directo dominio. Et quatuor denarii fortes de servicio annuali reddantur semper ad nundinas Montismeliani et totidem de placito reddendum in morte domini et tenementi (tenentis). Et pro dicto eschaudali vini annuali reddendo semper dicte confratrie de elemosina. et pro ipso eschaudali vini tantum dicta confratria sit contenta. Promittens dictus Aymo eisdem conjugibus presentibus et stipulantibus per stipulationem solempnem et per pactum imperpetuum et bona fide, sibi nomine quo supra et suis dictam peciam manutere et deffendere tanquam dominus feudi, salvis sibi et suis et dicte confratrie supradictis prout superius est expressum. Confitens dictus Aymo de antedictis conjugibus habuisse et recepisse decem solidos viennenses et a dicta confratria decem solidos viennenses in bona pecunia numerata et pro retentione eschaudalis vini supradicti. Renuncians dictus Aymo sub pactis predictis exceptioni doli mali metus et in facto, dicteque pecunie non habite et non recepte etc.,

et omni alii beneficio juris et facti. Dicti autem conjuges promittunt dicto priori nomine dicte confratrie stipulanti per juramenta sua sollempnibus scripturis vallata et sub ypotheca expressa dicte pecie dictum eschaudale vini boni puri bene et fideliter reddere et solvere dicte confratrie et priori qui pro tempore fuerit in eadem. Renuntiantes dicti conjuges ex certa scientia, ut asserunt, exceptioni doli mali, etc. Et de hiis preceperunt omnes tres partes fieri tria ejusdem tenoris publica instrumenta quorum quilibet suum habeat. Presens, dicti Aymonis.

Actum apud domum Laur. in ecclesia sancti Laurentii testes fuerunt vocati et rogati bertondus de Raveria, johannes Ribot, jacobus de Fonte, johannes Albaneys, girardus Escopherius.

Et ego Michael Vineti de Croso publicus notarius sacri palatii qui presentem cartam rogatus scripsi et tradidi feliciter.

M. Mugnier fait enfin son rapport sur les pièces communiquées par M. Claude Saillet ; il lit à ce sujet un mémoire intitulé : *le troisième Mariage de Catherine de Charmoisy*.

Fille de Henri de Vidomne et petite-fille de Louise Duchatel, la *Philothée* de Saint-François de Sales, Catherine de Charmoisy épousa, le 4 juin 1647, François-Melchior de Montvuagnard de Rochefort, seigneur de Boëge, qui mourut le 15 octobre 1655 avant son père Prosper, décédé le 16 avril 1663. Ils eurent trois filles : *Péronne*, morte en bas-âge, *Jeanne*, mariée à Louis de Mareste de Châteaufort, marquis de Lucey ; *Pros-*

père, morte religieuse aux Bernardines d'Annecy.

Catherine de Charmoisy fut mariée en secondes noces, le 5 juin 1659, à Victor-Amed de la Val-disère, marquis de Saint-Michel. De leur union naquirent trois enfants : *Henri,* qui épousa Anne de la Forest ; *Christine,* mariée le 30 mai 1678 au marquis de Sales, et *Louise,* décédée religieuse au même couvent que sa sœur Prospère.

Catherine convola en troisièmes noces avec Janus de Bellegarde, seigneur des Marches. Ce sont les circonstances et les conséquences de ce troisième mariage que nous allons rapporter.

Madame de la Val-d'Isère avait, à la mort de son mari, cinq enfants vivants... et des procès. S'étant rendue à Chambéry pour solliciter auprès du Sénat, elle eut diverses conférences avec le Président de Bellegarde qui trouva dans la veuve, déjà mûre, un bon parti pour son frère. Il en fit le siège et, *fragilité ton nom est femme,* a dit le poète anglais, la dame capitula assez vite, malgré le vœu de chasteté qu'elle aurait fait après son second veuvage.

Les promesses de générosité envers la future et de dévouement pour ses enfants ne manquèrent pas de la part du Président et de son frère (1), et

(1) Le Président était Janus de Bellegarde d'Entremont, nommé Président de Chambre au Sénat de Savoie le 7 octobre 1673. Son frère, le seigneur des Marches est prénommé *Janus* aussi dans nos Documents.

le mariage eut lieu le 5 octobre 1676, un peu plus d'un an après le décès du second mari.

Janus de Bellegarde avait des besoins d'argent. Il s'empara de la direction des affaires et aussi de la bourse, dont il tint les cordons trop fortement serrés. De là des discussions désagréables. Après une scène violente à Annecy, Janus quitta sa femme qui entra dans un couvent. C'est de ce refuge qu'elle adressa au Sénat un mémoire de ses affaires d'argent. Elle se pourvut aussi devant l'officialité pour faire annuler son mariage, mais elle échoua, et l'union étant ainsi maintenue, les parties en arrivèrent à une transaction pour leurs intérêts civils. Laissons Catherine de Charmoisy, raconter elle-même ses mésaventures.

« Douze à quinze jours avant le mariage, me promenant en carrosse au Verney (1) avec le président de Bellegarde ; il me proposa de me marier avec son frère. Je lui répondis que je ne voulais pas me marier parce que cela porterait préjudice à mes enfants et à moi. Alors il rompit le discours et me parla de mes affaires particulières, disant qu'ayant été malade trois semaines il n'avait pu s'en occuper, mais qu'il me priait d'aller passer quelques jours aux Marches où il serait en liberté de me parler de ces affaires. Auparavant j'allai au Bourget où je fus fortement sollicitée par Madame Garnerin pour m'engager au mariage avec M. des Marches. Elle m'assurait que M. le président de Bellegarde, ainsi

(1) Promenade à longues allées de tilleuls, à l'ouest de Chambéry, bordée au nord par la Laisse et le Jeu de Paume.

qu'il lui avait dit, se ferait un point d'honneur que rien n'eut lieu au désavantage de mes enfants, et qu'il leur servirait de père. Me voyant encore très pressée par M. des Marches, je lui dis que j'avais fait vœu de ne pas me remarier. Ensuite de cela, ne voyant pas d'autres difficultés, il fit venir le président son frère au Bourget, lequel traita ce vœu de bagatelle, ignorance et sottise, et me promit de m'en faire absoudre sans aucune peine par l'évêque de Grenoble.

« Deux jours après, M. des Marches, me montra une lettre que l'évêque écrivait qu'il me donnait l'absolution du vœu sans aucune pénitence, ni changement, ni absolution. Ensuite de cela, j'écrivis une lettre à M. des Marches que je ne voulais point me marier crainte de porter préjudice à mes enfants, que s'il ne se trouvait pas bien intentionné pour eux ni pour moi, il ne m'exposât pas à être malheureuse. Ensuite de quoi ayant grande confiance à M. le président pour toute mes affaires et qu'il m'avait proposé d'aller aux Marches j'y suis allé, où M. le président doit se souvenir qu'il m'a trouvé plusieurs fois devant mon mariage toute en larmes, dans la crainte que j'avais qu'il portât préjudice à mes enfants, et madame la présidente de Bellegarde m'a vue dans le même état.

« Sur les assurances de tous les trois je consentis au mariage. Ils envoyèrent alors à Grenoble M. d'Aléry (1), pour les dispenses qu'ils croioient que l'évêque accorderait à la seule considération du président. L'évêque les refusa n'y ayant pas de motifs suffisant. Ensuite il *(le président)* renvoya encore M. d'Aléry pour informer M. de Grenoble (2) que j'étois chez le président avec M.

(1) Sénateur.
(2) Etienne Lecamus.

des Marches, qu'il y avait par cela sujet de dispense, et m'exposèrent par là au public à faire tous les jugemens à mon désavantage. Il apporta les dispenses. J'exposai encore au président que je ne passerais jamais au mariage si je n'avois cette confiance en lui que rien ne se ferait au préjudice de mes enfants ainsi qu'il me l'avait si souvent dit et promis. »

Le mariage eut lieu quelques jours après. Le président, raconte madame de Bellegarde, *la sollicita de passer un contrat de mariage, elle y consentit en se réservant un revenu annuel de 1000 ducatons.* « Je pouvais bien espérer cette somme puisque madame Favre en avait bien 600. M. des Marches ne s'y opposa point, je crus donc à son consentement. Ensuite, M. le président vint me trouver et, après m'être promenée avec lui quelque temps du côté des petits lacs (1), il me fit croire que cette réserve de 1000 ducatons n'était qu'à mon désavantage; qu'en tout cas, ce contrat ayant lieu après le mariage, je serais libre de le rompre quand je voudrais, mais qu'il me priait de ne pas répéter cela à mon mari, M. des Marches, parce que cela pourrait les mettre mal ensemble, ni à madame d'Aléry qui pourrait pour la même raison rompre son contrat avec son mari. Nonobstant cela je ne donnais pas encore parole. Après souper, M. le président me vint trouver à ma chambre, et m'ayant vue extrêmement esloignée de passer ce contrat dans la crainte où j'etais de me trouver en necessité si je ne reservais la pension, il me promit de la part de son frère que je serais maîtresse de tous mes revenus, que j'aurais une clé et son frère l'autre de tout l'argent; qu'au besoin il en faisait son affaire et satisferait plustôt du

(1) A Mians, localité voisine des Marches.

sien. Et cela il me l'a dit étant assise à ma chambre entre la cheminée et la table et lui assis sur une petite chaise appuyé sur mes genoux. Toutes ces persuasions et paroles données me firent consentir à passer ce contrat. »

M. des Marches voulut faire payer pension aux enfants de sa femme. « Il demanda à sa sœur de Bellegarde, religieuse aux Bernardines de Rumilly, qu'elle lui fit une quittance plus haute *(élevée)* que les sommes qu'il donnait pour la pension d'une de mes filles. Sa sœur m'en avertit, et même elle eut prise à ce sujet avec son frère; ce qui m'obligea de dire à M. des Marches de tenir sa parole et de me faire une déclaration de ne prétendre aucune pension de mes enfants, ce qui lui donna sujet d'avoir de grands emportements et de me quitter. »

La scène eut lieu à Annecy, en juin 1677. La dame fit courir un parent après son mari, mais il ne put le rejoindre. Elle entra alors dans un couvent d'Annecy d'où elle intenta un procès à Janus de Bellegarde, d'abord devant le Sénat, et bientôt devant l'officialité. Elle soutenait que son mariage était nul pour défaut de valeur de la dispense que l'évêque de Grenoble avait accordée, et que son confesseur, le P. Palerme, avait mal interprêtée. Elle s'appuyait sur des consultations de casuistes d'Avignon et de Rome, mais elle perdit son procès en première instance et devant le métropolitain de Vienne (4 octobre 1680).

Ces mœurs du bon vieux temps valaient-elles mieux que les nôtres ?

Séance du 13 janvier 1891.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu

et adopté. Le Président fait connaître que la distribution du tome XXIX des Mémoires de la Société à ses membres et aux Sociétés correspondantes est achevée.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Marie-Girod, MM. François Miquèt, contrôleur des contributions directes à Annecy, et Eugène Grasset, avoué à la cour d'appel de Chambéry, sont élus membres effectifs.

M. Dessaix fait la rectification suivante relativement à l'indication donnée à la page XI du tome XXIX, sur une biographie à composer de Joseph Leborgne, de Chambéry : « La biographie dont il s'agit est entreprise par M. Jules Manecy, de Saint-Jean de Maurienne, employé des douanes à Bayonne. M. Manecy possède déjà sur ce frère du général de Boigne un certain nombre de documents qu'il est en voie de grouper. Son travail est rendu bien difficile par la distance qui sépare l'auteur de la région où les documents utiles peuvent se rencontrer en grand nombre. M. Dessaix prie donc les personnes qui s'occupent de recherches historiques de prêter leur concours à M. Manecy en lui envoyant, par son intermédiaire, les pièces ou renseignements utiles qu'elles pourraient découvrir. M. Dessaix prend ainsi date au nom de M. Manecy pour la biographie de Joseph Leborgne. »

M. Claudius Carret signale l'existence à la Bibliothèque publique de Chambéry d'un ouvrage

intitulé : « *Diario de' Santi e Beati e Venerabili servi di Dio che vissero o morirono negli antichi Stati della Reale Casa di Savoja di terra ferma, compilato dal Vicario Gioseffo Massa.* » Torino ; 1815, Stamperia di Luigi Soffietti.

Parmi les nombreux saints et saintes dont cet ouvrage contient la notice, quelquefois erronée, il en est 39 qui appartiennent à la Savoie et dont la fête était fixée aux jours suivants:

6 janvier. Saint *Guerin,* abbé d'Aulps, mort le 6 janvier 1150.

9 janvier. Bienh. *Calbert* ou *Albert,* dominicain, mort à Aiguebelle le 9 janvier 1264 (1).

14 janvier. Bienh. *Marie Chevalier,* clarisse au monastère de Chambéry, décédée en janvier 1503.

16 janvier. Saint Jacques, évêque de Tarentaise, mort le 10 janvier 429.

28 janvier. Bienh. *Amédée,* évêque de Lausanne, après avoir été abbé d'Hautecombe ; mourut en 1158.

9 février. Bienheureuse *Marguerite de Duing,* vierge. Religieuse très fervente, elle prêcha que la vie monastique n'est pas instituée pour couler des jours calmes et tranquilles, mais pour lutter. Elle mourut le 9 février 1305.

4 mars. Bienheureux *Humbert III*, comte de Savoie, né en 1136. Il fut ami de saint Bernard et s'allia avec les rois de France et d'Angleterre pour recouvrer la Terre sainte.

(1) Le chanoine Pointet, d'Aiguebelle, a fait une notice sur ce Bienheureux.

30 mars. Bienheureux *Amédée IX*, duc de Savoie. Né à Thonon, il fonda des églises, des hôpitaux, secourut les malheureux et mourut le 30 mars 1472, à Verceil.

3 avril. Saint *Blitmond de Montmélian*, moine de Bobbio. Né à Montmélian, il prit l'habit monastique à Amiens. Il fut abbé du monastère de Saint-Valéry en Picardie et mourut le 3 avril, sur la fin du VII^e^ siècle.

7 avril. Bienh. *Jean*, moine chartreux d'Arvières. Il prêcha dans sa jeunesse aux Chanoines réguliers d'Abondance,dont il devint abbé (1). Plus tard, il se retira à la chartreuse d'Arvières. Il mourut le 7 avril 1202.

20 mai. Saint *Vivian*, premier abbé cistercien d'Hautecombe, compagnon de saint Bernard. Il mourut le 20 mai 1150.

22 mai. Bienh. *Chérubin* de Maurienne, capucin. Né en Maurienne, il vint à Lyon où il prêcha avec succès ; puis il fut le compagnon de mission de saint François de Sales en Chablais. En 1601, il fonda à Thonon la Sainte-Maison et mourut le 22 mai 1609. On l'ensevelit à Turin dans l'église du Mont.

4 juin. Saint *Concors*, archevêque, mort près de Chambéry. Archevêque d'Armach, primat d'Irlande, il venait de Rome et regagnait son archevêché lorsqu'il s'arrêta chez les Bénédictins de Lémenc, où il mourut le 4 juin 1176.

11 juin. Martyre du *Clergé* de Saint-Jean de Maurienne. A la suite de l'invasion des Sarrasins en Savoie, l'évêque et le clergé de Saint-Jean de Maurienne, em-

(1) Cela est contesté par M. Mercier, dans l'*Abbaye d'Abondance*, p. 114.

portèrent les vases et objets sacrés à Embrun où ils supposaient qu'ils seraient en sûreté. Mais bientôt on s'empara d'eux et ils subirent le martyre en 906.

15 juin. Saint *Bernard de Menton*. Il naquit à Menton dans un château sur les bords du lac d'Annecy. D. Germano fut son précepteur. Bernard termina ses études à Paris. C'est lui qui fonda les hospices du Grand et du Petit-Saint-Bernard, pour les voyageurs ; il mourut le 15 juin 1007 ou 1008 (1). D'autres dates sont encore données : 1086, 1107, 1108, 1112.

21 juin. Bienh. *Innocent V de la Salle*, pape, dominicain. Le pape Innocent V est appelé vulgairement Pierre de Tarentaise : cependant, il naquit à la Salle, dans la vallée d'Aoste, d'une noble famille nommée Des Cours (2). Il fut pape sous le nom d'Innocent V ; mais son règne ne fut que de cinq mois et deux jours ; il mourut le 22 juin 1276.

22 juin. Bienh. *Jean* de Maurienne, capucin prêtre. Très lié avec saint François de Sales qui lui fit faire des missions, il fut nommé gardien du couvent de Lyon, puis vint à Chambéry. C'est là qu'il mourut le 22 juin 1614.

25 juin. *Sainte Tigrie* ou *Técle*, vierge, de Maurienne, morte le 25 juin 597.

25 juin. Bienheureux *Cale*, curé et prieur d'Aiton, dans le diocèse de Maurienne, cardinal au VI^e^ siècle.

25 juin. Bienheureux *Jean*, prieur de la Chartreuse du Reposoir, en Faucigny, surnommé l'*Espagnol*.

(1) L'hagiographe oublie qu'il vient de dire que le comte Humbert III, né en *1136*, fut l'ami de saint Bernard.

(2) M. l'abbé Borrel, de Moûtiers, a, dans diverses publications récentes, cherché à établir qu'Innocent V était bien né en Tarentaise.

26 juin. Saint *Anthelme*, évêque de Belley.

5 juillet. Bienheureux *Bernard* ou *Bertrand*, archevêque de Tarentaise. Il était moine lorsquil reçut l'ordre d'accepter l'archevêché de Tarentaise en 1213. Pendant les neuf années qu'il y demeura, il s'acquit la réputation de saint. Il mourut le 5 juillet 1222.

8 juillet. Bienheureux *André d'Antioche*, chanoine d'Annecy, né au XIIIe siècle à Antioche ; il fut chanoine du Saint-Sépulcre à Jérusalem. Il fut nommé au chapitre d'Annecy. Saint François de Sales rendit visite à son tombeau.

12 juillet. Saint *Erald* ou Ayrald, évêque de Maurienne.

14 juillet. Bienheureux *Boniface de Savoie*, archevêque de Cantorbéry. Fils de Thomas Ier de Savoie, Boniface mena pendant sa jeunesse une sainte existence à la Grande-Chartreuse, d'où il sortit pour être nommé à l'évêché de Belley. On lui confia, dans la suite, l'évêché de Valence. La princesse Eléonore d'Angleterre, épouse de Henri III et fille d'une sœur de notre bienheureux, le fit nommer, à l'époque du premier concile de Lyon, à l'archevêché de Cantorbéry, vacant par la mort de saint Edmond. Boniface demeura 25 ans archevêque de Cantorbéry, fonda des églises, créa l'hôpital de Maldestone. Sa mort eut lieu le 14 juillet 1270 ; son corps fut transporté à Hautecombe et, quatre cents ans après sa mort, on le retrouva absolument intact.

(Voir, sur Boniface de S., *les Savoyards en Angleterre au* XIIIe *siècle*, par M. Mugnier, au tome XXIX.)

24 juillet. Bienheureuse *Louise de Savoie*, sœur Clarisse. Fille d'Amédée IX, duc de Savoie, elle est proclamée Bienheureuse par les écrivains franciscains. Elle naquit le 28 décembre 1463, perdit son père à l'âge

de 9 ans et sa mère à 15 ans. Louis XI, son oncle, roi de France, la maria à Hugon de Châlon, fils de Louis, prince d'Orange, seigneur d'Orbe et de Castillon. A 27 ans, elle devint veuve et se donna, dès lors, entièrement à Dieu, et choisit, pour entrer en religion, le monastère d'Orbe comme ayant la discipline la plus sévère. Elle mourut le 24 juillet 1503.

27 août. Bienheureux *Claude Geay*, jésuite, d'Aïse en Faucigny. Il est compris dans les dix premiers jésuites. Pendant sept ans, il vécut avec saint Ignace et mourut le 27 août 1541.

5 septembre. Saint Pierre II, archevêque de Tarentaise. Au monastère de Tamié, on conserve et on vénère la main droite du saint et tous ses ornements pontificaux. (Parmi les *Vies* de Pierre de Tarentaise, voir dans *les Bollandistes*, mai, t. II, p. 330, celle de *Geofroy* d'Hautecombe).

13 septembre. *Saint Amat*, moine savoyard. Plusieurs écrivains ont confondu saint Amat de Savoie avec les trois saints Amat, évêques de Valais. Celui qui nous occupe naquit vers l'an 570, sur les confins de la Maurienne, et ne fut pas évêque, mais simple moine. Son père, qui se nommait Théodore, d'autres disent Héliodore, était originaire de Rome et habitait dans la région située entre le Dauphiné et la Savoie, non loin de Grenoble. Saint Eustache, abbé du monastère de Saint-Maurice, reconnaissant l'austérité de sa vie et la puissance de son esprit, le détermina à entreprendre des prédications pour sanctifier son prochain. Saint Amat se décida à se rendre au monastère de Luméville, que venait de fonder saint Colomban · puis, de là, il fut envoyé en Lorraine pour évangéliser les habitants. Il dirigea pendant quelques années le mo-

nastère de Remiremont et mourut le 13 septembre 617, disent les écrivains bénédictins ; d'autres disent en 624.

6 octobre. saint *Artold* ou *Artald*, évêque de Belley. Ce bienheureux, d'origine savoyarde, vécut à la chartreuse d'Arvières, en Bresse, fondée en 1222 par le comte Amédée de Savoie (?). Il fut d'abord nommé prieur de la chartreuse, puis bientôt fut élevé à la dignité d'évêque de Belley ; il s'occupa avec une telle sollicitude de son évêché que le pape lui adressa une lettre d'éloges. Cependant, il soupirait constamment après son ancienne cellule et, finalement, il abandonna sa mitre, qui fut confiée à Boniface de Savoie (1). Il retourna alors à sa chartreuse, où il mourut le 6 octobre 1206.

8 novembre. Bienh. *Animond* de Savoie, frère mineur, martyr. En 1575 il vint à Lunel et annonça publiquement aux hérétiques les châtiments divins. Arrêté pour cela, avec le père Claude de Briançon, gardien du couvent de Lunel, il fut jeté dans un puits où il succomba vaillamment sous une grêle de pierres, ainsi que le raconte le martyrologe franciscain.

11 novembre. *Saint Mène*, martyr chrétien du Chablais. Il avait échappé au massacre d'Agaune, lorsqu'en passant le Rhône, près de Genève, il fut pris et dut subir aussi le martyre. Les habitants du Chablais ont conservé longtemps pour ses reliques une grande vénération ; elles avaient le pouvoir de guérir de la lèpre.

25 novembre. *Saint Marin*, martyr en Maurienne. Dans une chapelle proche de la capitale de la Maurienne, on vénère encore aujourd'hui saint Marin, que la tradition fait mourir martyr au v^e^ siècle.

(1) Boniface de Thoire, peut-être, mais non Boniface de Savoie, qui ne fut évêque de Belley qu'en 1234.

26 novembre. *Saint Ponce*, abbé d'Abondance, fondateur du monastère de Sixt, en Faucigny.

27 novembre. Bienheureuse *Marguerite de Savoie*, sœur dominicaine à Albe. La bienheureuse Marguerite naquit en 1384 d'Amédée de Savoie, prince d'Achaïe, et de Catherine de Genève. En 1403 elle fut mariée au maquis Théodore de Montferrat. A la mort de son mari, en 1412, elle fit le vœu de chasteté perpétuelle et se retira à Albe avec sa cour. Elle revêtit l'habit de tertiaire de saint Augustin qu'elle changea bientôt contre celui de saint Dominique. Philippe-Marie Visconti, duc de Milan, essaya de la faire consentir à un nouveau mariage ; mais, malgré la dispense que lui accorda le pape pour son vœu de chasteté, il ne fut pas possible de la décider à avoir d'autre époux que Jésus-Christ. Elle fonda à Albe un monastère de vierges dominicaines et dota cet établissement de biens considérables ; bientôt elle en fut nommée prieure, mais elle resta la plus humble du couvent et fut toujours la première à observer la règle. Elle mourut le 23 novembre 1464. Les miracles qu'elle avait opérés déjà de son vivant et ceux qu'elle opéra après sa mort, déterminèrent le pape Clément X à lui consacrer un office à la messe du 27 novembre.

10 décembre. *Saint Thomas* de Maurienne, abbé bénédictin de Farfa. — Thomas de Maurienne vécut à cette époque malheureuse où les troupes de Lombardie avaient répandu l'arianisme en Italie. Ce jeune homme, rempli de piété, fut ordonné prêtre, et, fuyant le désordre qui existait, fit un pèlerinage à Jérusalem. Pendant qu'il était en Palestine les affaires d'Italie et de l'Eglise prirent une meilleure tournure. Il vint alors à Rome, et ayant vu l'église abbatiale dédiée à la vierge Marie presque détruite, il entreprit de la restaurer de même

que le monastère qui en était voisin. De grands seigneurs concoururent à cette réédification en versant de grosses sommes. Le couvent des moines commença à se repeupler en 680 et ils élurent Thomas pour leur abbé. En même temps que notre abbé savoyard était à la tête du monastère de Farfa, il arriva que le roi des Lombards rendit au clergé tous les biens ecclésiastiques soit en Italie, soit dans les Alpes Cottiennes, qui avaient été usurpés par le duc de Brescia. A la suite de cette restitution, Thomas eut à ajouter à son abbaye plus de six cents églises. Durant trente-cinq ans l'abbé Thomas dirigea son monastère et les abbayes et prieurés en dépendant ; sa réputation alla en grandissant jusqu'à sa mort qui survint le 10 décembre 715. Bientôt les bénédictins de Farfa commencèrent à célébrer chaque année son office ; cela dura jusqu'en 1636, époque à laquelle Grégoire-le-Pérugien, prieur du monastère de Farfa, l'interdit parce que le Saint-Siège n'avait pas donné son adhésion.

15 décembre. Bienheureux *Cornerius*, chartreux d'Arvières, Savoyard d'origine. Il est cité dans le martyrologe de Grevin. Trouvant la douceur de la solitude préférable aux plaisirs mondains, il se consacra à Dieu et se retira à la chartreuse d'Arvières où il suivit rigoureusement la règle de saint Bruno. Il mourut le 15 décembre 1200. Des miracles furent opérés sur son tombeau.

17 décembre. Bienheureux *Bernard*, évêque de Die. Le bienheureux Bernard appartient aux saints de la Savoie, car il y naquit. Il entra dans l'ordre des chartreux et fut le troisième prieur de la chartreuse de Portes élevé à la dignité d'évêque. Il se distingua, lorsqu'il fut évêque de Die, par sa sollicitude pastorale et

surtout par ses miracles (Canisius, Saussay, Guichenon, Mgr Morozzo, le père Colomb).

23 décembre. *Saint Felmase*, évêque de Maurienne.

28 décembre. *Saint François de Sales*, évêque de Genève.

Séance du 15 février 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Lecture est donnée d'une circulaire de M. le ministre de l'instruction publique relative au congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 19 mai prochain. Le secrétaire signale, dans le premier fascicule de 1891 du bulletin de la Commission archéologique de Narbonne, le dessin d'une mosaïque de cette ville d'après un cliché de M. G. Drivet, notre compatriote et sociétaire.

La Société reçoit en don de notre nouveau sociétaire, M. François Miquet, les ouvrages suivants : UN ÉMIGRANT SAVOISIEN, *Jean-Claude Hudry* ; DEUX ARTISTES SAVOYARDS, *Jean Bonier, peintre,* et *F. Dépollier aîné, graveur en taille douce*; PAYSANNERIES, recueil de quatre contes savoyards, et SOBRIQUETS PATOIS ET DICTONS *des communes de l'ancien Genevois;* de M. Charles Aubertin, son travail intitulé : *Notes et Eclaircissements relatifs à un tombeau antique trouvé à Beaune en 1819* ; de M. Jean Martin-Franklin, la collec-

tion du *Bulletin du Club alpin français*, depuis sa création jusqu'en 1889. De vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

Le Président signale la mort de deux sociétaires : M. François Bel, ancien député de la Savoie, ancien président du Conseil général, et M. Champod, lithographe, conseiller municipal de Chambéry. M. Bel était l'un des membres fondateurs de la Société, pour laquelle il a toujours montré un vif intérêt. M. Champod avait été élu membre le 20 novembre 1872; il a lithographié les deux jolies planches (tome VIII, p. XIX) représentant le vase antique en verre décrit au tome II, p. 26 de nos *Mémoires*, et une grande partie des autres planches contenues dans les publications de la Société. La réunion s'associe aux regrets causés par la mort de MM. Bel et Champod et adresse à leurs familles l'expression de ses sentiments de vive condoléance.

M. Mugnier présente une série de poésies chambériennes manuscrites dédiées les unes à Marguerite de France, épouse d'Emmanuel-Philibert, les autres au baron de Montfort. La réunion décide qu'elles seront publiées dans le tome XXX.

Séance du 15 mars 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la proposition de MM. Marie-Girod et An-

toine Dunoyer, M. Pierre Rey, manufacturier à la Rochette (Savoie), est élu membre effectif.

Le compte des recettes et dépenses pour l'année 1890, clos au 1er mars 1891, présenté par le trésorier, M. Perrot, est examiné et approuvé. Il en résulte que les dépenses diverses de cet exercice se sont élevées à 2,289 fr. 45 et les recettes à 2,916 fr. 05, y compris le reliquat actif de l'an dernier; d'où un boni de 626 fr. 60. Ce boni n'est qu'apparent, car il reste à payer à l'imprimeur une somme de 668 fr. 25. Le payement sera fait à l'aide du *boni* et de quelques recettes certaines, sans qu'il soit besoin de rien prendre sur la créance de 3,239 fr. de la Société à la Caisse d'épargne de Chambéry. La situation pécuniaire de la Société reste ainsi excellente malgré la dépense considérable que l'impression, en 1890, des tomes XXV et XXIX a entraînée.

Il est procédé ensuite au scrutin secret à l'élection du bureau de la Société. M. Mugnier est élu président. Après une déclaration de MM. Jules Carret, vice-président, et Marie-Girod, secrétaire, qu'il leur serait impossible d'accepter ces fonctions si les suffrages se portaient sur leur noms, M. Toubin, conseiller à la Cour d'appel, est élu vice-président, MM. Lathoud et Michel, sont élus secrétaires, et MM. Odru et Grasset, bibliothécaires.

Il n'est pas apporté de changement au person-

nel des commissions, si ce n'est celui résultant de la mort de M. Laurent Rabut.

M. Marie-Girod présente le rapport suivant sur un manuscrit envoyé par notre sociétaire, M. Létanche, d'Yenne; il s'exprime ainsi :

Messieurs, j'ai l'honneur de vous présenter un travail de notre collègue, M. J. Létanche, sur la Maladrerie d'Yenne (ancienne léproserie d'Entresaix).

Notre collection ne contient encore que peu de documents sur cette gracieuse localité, — l'Epaona des Romains, — qui a renfermé cependant des institutions et des monuments dignes d'attirer l'attention des historiens et des archéologues. Ses franchises remontent au commencement du XIIIe siècle; certaines parties de son église paraissent appartenir au Xe siècle, et elle possédait un célèbre prieuré de moines de Saint-Basile, dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Le travail de M. Létanche sera donc — je l'espère du moins — d'autant mieux accueilli par vous, qu'il constitue une page de l'histoire, encore à faire, de l'ancienne cité.

Mais il se recommande à d'autres titres. Le document principal mis en œuvre par notre collègue — document précieux, extrait des archives de l'Ain — contient les statuts très détaillés pour la réforme de la Maladrerie d'Entresaix. Ces statuts ont été donnés par le duc Amédée IX, le Bienheureux, le 2 avril 1465.

Cette léproserie était située au bord du Rhône, dans le défilé si pittoresque de la Balme. D'après certains auteurs, sa fondation remonte vers l'an 1120.

Les statuts d'Amédée IX entrent dans les moindres

détails sur l'administration des biens et surtout sur le regime intérieur de la maison. Rien n'est omis, depuis les prescriptions minutieuses relatives aux soins à donner aux malades, aux précautions à prendre pour préserver les bonnes mœurs, à la séparation des sexes, jusqu'au règlement le plus complet des attributions de chaque officier ou fonctionnaire.

Ce curieux document nous montre la situation des lépreux tout autre que nous nous la figurions. Au lieu du pandémonium que l'imagination se représente, on trouve une communauté parfaitement administrée, enrichie par des legs pieux, et dans laquelle, chose remarquable, des personnes bien portantes cherchaient à se faire admettre en fraude, même en payant.

M. Létanche a joint aux statuts tous les documents inédits qu'il a pu se procurer sur la léproserie d'Entresaix. Notre président, M. Mugnier a bien voulu y ajouter quelques renseignements intéressants puisés dans les archives du Sénat.

M. Létanche a entouré ces documents de sobres mais substantiels commentaires. En un mot, son travail rentre parfaitement dans le cadre de nos publications, et j'ai l'honneur, Messieurs, d'en proposer l'impression dans le volume de cette année.

La motion de M. Girod est adoptée.

M. Fivel est, sur sa demande, délégué au Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira le 19 mai à la Sorbonne.

Séance du 3 mai 1891.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président annonce la mort d'un sociétaire, M. le comte Dupas, ancien officier supérieur de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur, décédé à son château de Ripailles, le 15 avril dernier, dans sa 80e année. Ce fils de l'héroïque général Dupas portait à notre Société un vif intérêt. Nous ne pouvons qu'associer nos regrets à ceux que la mort de cet homme de bien a causés dans notre pays.

La Société reçoit en don de M. A. Bouvier, son ouvrage sur les *Mammifères de la France*, travail d'une grande utilité pratique où, à côté d'une scrupuleuse exactitude scientifique, l'auteur a signalé le côté utilitaire ou économique des animaux de notre pays.

Le Secrétaire présente le programme de la Société française d'archéologie pour le congrès qui sera tenu, du 16 au 26 juillet prochain, dans les départements du Jura et du Doubs, et celui de la célébration du 25e anniversaire de la Société d'archéologie de Tarn-et Garonne, dont les fêtes auront lieu les 23 et 24 juin.

Sur la présentation de MM. Lathoud et Mugnier, MM. le baron Marc de Buttet, propriétaire

au Bourget-du-Lac et Adolphe Coquet, architecte à Lyon, sont élus membres effectifs de la Société.

M. François Rabut, professeur honoraire à Dijon, envoie un manuscrit contenant la copie d'une certaine quantité de chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps, ainsi qu'une notice sur ces documents. L'assemblée en vote la publication dans son trentième volume en cours d'impression.

M. Mugnier présente une charte intéressante découverte par M. Claudius Carret. Elle paraissait d'abord illisible, mais il a pu en faire revivre le texte (1). Il s'y agit d'un contrat d'association entre deux peintres de la ville de Chambéry, en 1440 : maître *Grégoire de Bonne* et maître *Jean Sapientis,* ou *Sage* (2). Le premier était connu. MM. A. Dufour et F. Rabut lui ont en effet consacré plusieurs pages de leur monographie : *Les Peintres et les Peintures en Savoie* (3). *Grégoire*

(1) A l'aide du procédé suivant qui est suffisamment efficace lorsque l'encre n'a pas disparu complètement du manuscrit. Laver légèrement le parchemin et, lorsqu'il est encore humide, passer sur les lettres, à deux ou trois reprises avec un petit pinceau, une solution d'eau et d'acide tannique (50 grammes d'acide dans 150 d'eau distillée).

(2) L'on trouve un *Jean Sapientis*, notaire, de Belleville en 1381; *Rodolphe Sapientis*, greffier de l'évêché de Genève, sous l'antipape Félix V et l'évêque Pierre III de Savoie.

(3) Dans les *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'archéologie, XII, 42-55, 59. (Voir aussi Cibrario, *Origini e Progresso delle instituzioni della monarchia di Savoia*, II, p. 233 et suivantes.

de Bono était vénitien ; Amédée VIII le prit à son service le 9 octobre 1413, et le peintre fit son portrait sur un tableau placé dans la chapelle du château de Chambéry. Le comte Savoie y était figuré avec un capuchon sur la tête ; cela déplut sans doute à Amédée et Bono supprima le capuchon et le remplaça par la chevelure *(operatus fuit pingendo crines domini in altari capelle castri Chamberiaci et tollendo ei capucium de capite* (1). Bono ne peignait pas seulement des portraits ou des tableaux religieux. Il devait se livrer pour le souverain à des travaux de moindre importance, tels que des dorures de reliquaires, la peinture d'écussons pour les cérémonies funèbres et la confection de mitres placées sur la tête des juifs ou des hérétiques condamnés ; mais c'était là sans doute l'œuvre de ses ouvriers *(valetorum suorum)*. C'est bien lui qui paraît dans les comptes du trésorier général, en 1429, sous le nom de *Grégoire de Bonis*, et que, dans notre charte, le notaire appelle *magister Gregorius de bonne* (1) en francisant son nom, suivant l'usage adopté dans la ville de Chambéry que le peintre habitait alors depuis vingt-sept ans.

En 1440, le maître vénitien avait dépassé la cinquantaine ; il n'avait sans doute plus la même

(1) Dufour et Rabut, *loc. cit.*, p. 50.

(1) Il y avait à Chambéry une famille, du nom de Bonne, qui s'est éteinte assez récemment.

aptitude au travail, ou bien ne pouvait pas suffire à toutes ses commandes. Le 15 juin 1440, il s'adjoignit un associé en la personne d'un allemand, maître *Jean Sapientis*, du diocèse d'Eichstadt, peintre et verrier, et alors habitant de Chambéry.

Le nom de cet artiste ne se rencontre pas dans le livre de MM. Dufour et Rabut; il se pourrait cependant que ce fut l'un des ouvriers employés par Jean Bapteur en 1432, *Jean* de maître Jacques, ou *Jenin (Gianino*, Jean) le verrier, ou *Jehan* le peintre, 1442 (p. 67-72). Précisément ce Jean ou Jehan fait des ouvrages de *batures et de peinture* à des fenêtres construites par *Jean le Chapuis* (menuisier) (1). On trouve encore, à la page 67, un maître *Hans*, de Chambéry, employé par Jean le peintre. Ce prénom allemand pourrait bien être celui de *Jean* Sapientis. Quoiqu'il en soit, les deux associés mettent en commun tous les ouvrages qu'ils feront eux-mêmes ou par leurs ouvriers, qu'ils appellent *leurs officiers*, et les émoluments et gains quelconques qui en proviendront. Ils agiront en frères et pourvoiront aux dépenses nécessaires pour l'exécution de leurs travaux : prix des couleurs à employer (2)

(1) Ce Jean était marié et la femme aidait le mari dans la confection des bannières, etc. (p. 67, 71).

(2) On achetait les couleurs chez les apothicaires de Chambéry, Georges Vieux, Dominique Bens, Jean Bellein, Mathieu Carrier, etc.; parfois il fallait aller s'en approvisionner à Lyon, à Avignon (Dufour et Rabut, *loc. cit.*).

et autres frais. Ils n'exceptent de cette communauté que les cadeaux que chacun d'eux pourrait recevoir *(exceptis eximiis)*.

Ce contrat conclu pour une durée de trois années, est reçu à Chambéry par le notaire Antoine Vial, dans son étude près de l'église de Temple *(rue Saint-Antoine actuelle, cour de la maison Angleys)*. Le parchemin a été rogné aux dernières lignes; c'est dommage, car, à côté du nom du seigneur Benoît de Revel, nous aurions rencontré peut-être celui de quelques peintres appelés à l'acte comme témoins.

Nous donnons ci-après la partie essentielle de cet acte d'association; nous n'en avons supprimé que les formules oiseuses, *Submittentes se..... Renuntiantes.....*

15 juillet 1440.

Anno Domini millesimo quatercentesimo quadragesimo inditione tertia die vero mercuri decima quinta mensis julii, tenore hujus veri et publici instrumenti omnibus universis et singulis presentibus et futuris sit notum atque manifestum quod propterea que sequntur constituti in mei Anthonii Vialis de Chamberiaci et notarii publici et testium subscriptorum presentia, honestus vir magister *Gregorius de Bonne*, *pictor* et habitator Chamberiaci ex una parte et honestus vir magister *Johannes Sapientis* eciam *pictor* et *verrerius* de alemania comitatus et diocesis estensis (1) nunc habitator

(1) Il fallait plutôt *Eystensis,* Eichstadt, province de Mayence.

Chamberiaci ex parte altera. Quiquidem magistri Gregorius et Johannes eorum spontaneis voluntatibus pro se et suis fecerunt tenore hujus publici instrumenti et faciunt inter se associationes, pacta et ccnventiones que secuntur se ipsos associando et associatos unus cum alio, et e contra, esse volendo in omnibus universis et singulis lucris et emolumentis quibuscumque suis et dictorum suorum officiorum quomodolibet ratione et suorum officiorum per ipsos et ipsorum quemlibet tam communitim quam divisim consequenda de quaviscumque persona. Et hoc spatio et per tempus trium annorum die proximi festi nativitatis beati Johannis Baptiste inchoandorum et pari die finiendorum revolutis primis dictis tribus annis. Ita et taliter quod ipsi et ipsorum quilibet *(trou)* teneantur et debeant in et de officiis suis predictis dicto durante tempore bene probe et diligenter laborare et ad laborandum suo posse perquirere nec non lucra sua et emolumenta quecumque dictorum suorum officiorum simul et in communi ponere et nullum proprium per se facere et hoc sine fraude et fictione quibuscumque fideliter et probe et unus alteri, et e contra, lucra et emolumenta sua quecumque revelare integre. Providendo inter ipsos tanquam fratres realiter et in toto dicto durante tempore ut emolumenta et lucra sua predicta dictorum suorum officiorum racione assequenda operagiorum quorumcumque fiendorum expensis aliarum partium sive personarum ipsa operagia fieri facere per eosdem vel alterum ipsorum volentium. Et etiam aliorum operagiorum fiendorum sumptibus communibus ipsorum contrahensium personarum ipsorum duorum, duntaxat et colorum quorumcumque ad hoc necessariorum ac aliarum rerum quarumcumque necessariarum officiis suis predictis, exceptis eximiis suis, que omnia pre-

dicta solvere debeantur per eosdem contrahentes ipsorum communibus expensis dicto durante tempore aliaque predicta omnia unus alteri facere fideliter et probe.

.....

Volentes ..... sibi fieri duo publica instrumenta..... ad opus cujuslibet.....

Acta fuerunt premissa Chamberiaci prope ecclesiam templi in ope[ratorio]..... nobilis benedicti de Revello *(le reste manque)*.

M. Eugène Grasset lit une bulle pontificale donnant à la dame Béatrix de Vidomne de Novéry (environs d'Annecy), le droit de choisir un confesseur qui ait le pouvoir de lui accorder diverses dispenses, tant dans les cas réservés que dans les cas ordinaires. Cette pièce, qui semble être du XVI^e^ ou du XVII^e^ siècle (1), n'est pas datée complètement; on y lit simplement qu'elle a été donnée à Rome, à St-Pierre, le jour des nones de mai (7 mai), l'an cinquième du Pontificat.

A gauche et à droite de la bulle est un joli encadrement avec fleurs de couleurs bleue, rose, verte et or. La lettre B, la première des mots BEATISSIME PATER est très ornée; on y voit, au dessus d'un dessin bleu, vert et or, les armes pa-

(1) On lit au dos, d'une écriture qui paraît être du XVI^e^ siècle : *Confessionale por noble Beatrice de Vidompne de Novery.*

pales, la tiare entre les clefs en sautoir, sur un champ de gueules. Voici cette bulle (1) :

Beatissime Pater ut animarum saluti Devote oratricis vestre Beatricis de Vidono de Sabaudia salubrius consulatur supplicat humiliter Sanctitati vestre ipsa oratrix quatenus ut liceat ei aliquem idoneum presbyterum secularem vel religiosum in suum eligere confessorem qui vita sibi comite in casibus sedi apostolice reservatis preterquam offense ecclesiastice libertatis violationis aut conspirationis et interdicti ab eadem sede impositi crimini cuiusvis offense inobedientie seu rebellionis aut conspirationis in personam vel statum Romani Pontificis seu sedem apostolicam, invasionis, depredationis vel occupationis aut devastationis terrarum Romane ecclesie mediate vel immediate subiectarum, presbytericidii *(le prêtricide)* offense personalis in episcopum vel alium prelatum, ac invasionis Romipetarum seu quorumcumque aliorum ad Romanam Curiam venientium, prohibitionem devolutionem causarum ad dictam curiam, delationis armorum prohibitorum ad partes infidelium, impositionis novorum onerum realium vel personaliuu ecclesiis et ecclesiasticis personis, symonie super ordinibus vel beneficiis assequendis in eadem curia vel extra eam contracte, et generaliter in casibus contentis in bulla que consuevit in Cena Domini per eandem Sanctitatem vestram et predecessores vestros Romanos Pontifices publicari, semel; duntaxat in aliis vero quotiens

(1) La bulle ne contient aucune ponctuation ; elle renferme un très grand nombre de mots abrégés que nous avons complétés afin d'en rendre la lecture plus facile ; nous avons aussi converti en *j* les *i* de la bulle qui ont actuellement la valeur de *j*.

fuerit opportunum, confessione ipsius oratricis diligenter audita, pro commissis et de *(trou)*... atione impendere et injungere penam *(sic)* salutarem; quodque idem confessor omnium peccatorum suorum de quibus corde contrita et ore confessa fuerit etiam, *Semel*, duntaxat in mortis articulo, plenam. remissionem ipsi in sinceritate fidei unitate Sancte Romane ecclesie ac obedientia et devotione Sanctitatis vestre vel successorum vestrorum Romanorum Pontificum canonice intrantium persistens auctoritate apostolica concedere et indulgere valeat. Sic tamen quod confessor ipse de hiis de quibus fuerit alteri satisfactio impendenda eam sibi per ipsam, si supervixerit, vel per alium si forte tunc transierit, faciendam injungat quam ipsa vel ille facere teneatur, ut prefertur. Et ne, quod absit, dicta oratrix propter huiusmodi gratiam vel concessionem reddatur proclivior imposterum ad illicita committenda si a sinceritate fidei unitate sancte Romane ecclesie ac obedientia et devotione vestra et succ. vestr. Rom. Pontificum canonice intrantium desisteret, aut ex confidentia eiusdem concessionis aliqua forsan committeret, remissio ac presens concessio ipsi nullatenus suffragentur. Et insuper quod, per unum annum a tempore quo presens gratia ad eius pervenerit notitiam computandum, singulis sextis feriis impedimento legitimo cessante jejunet. Et si predictis feriis ex precepto ecclesie regulari observantia injuncta pena voto vel alias jejunare teneatur, una alia die singularum septimanarum eiusdem anni qua ad jejunandum ut premittitur non sit astricta jejunet. Et si in dicto anno vel aliqua ejus parte esset legitime impedita anno sequenti vel alias quamprimum poterit modo simili supplere huiusmodi jejunium teneatur. Porro si forsitan alias prelibatum jejunium in toto vel in parte quomodo-

cumque adimplere nequiverit comode, eo casu, confessor predictus jejunium ipsum in alia pietatis opera commutare valeat prout anime sue saluti viderit expedire, que ipsa oratrix pari modo debeat adimplere alioquin presens concessio quoad plenam remissionem huiusmodi duntaxat nullius sit roboris vel momenti. Concedere et indulgere uniter dignemur de gratia speciali in congrui. facien. non obstantibus quibuscumque. Concessum ut petitur in presentia d. n. pape. Io. Vasion.

Et de reservatis casibus semel in vita	
Et de non reservatis quotiens opus erit	
Et de plenaria remissione in articulo mortis	Concessum Io. Vasion.
Et quod presentis supplicationis sola signatura sufficiat	

Datum Rome apud Sanctum Petrum nonas Maij anno quinto. *Signé :* DE TRECOURT,

et au bas : pro priore S. Marie de Popolo

Comme on le voit, le Souverain Pontife accorde à M^me^ de Vidomne la faculté de prendre un confesseur qui pourra l'absoudre des cas réservés, mais une seule fois, à l'article de la mort, et des cas non réservés toutes les fois qu'il sera nécessaire. Si la dame abuse de cette faculté pour se laisser entraîner plus facilement aux choses défendues, la permission deviendra comme non avenue. Il en sera de même si elle ne remplit pas la pénitence qui lui est imposée en retour de la faveur accordée, c'est-à-dire si, pendant une année, elle ne jeûne pas chaque sixième férie, chaque samedi,

ou bien, dans le cas où elle en serait légitimement empêchée, si elle n'exécute pas l'œuvre de piété en laquelle son confesseur convertirait ce jeûne.

L'énumération des ces réserves est assez longue. Signalons-y l'attaque contre les *Romipètes*, c'est-à-dire contre les personnes se rendant à la curie romaine, le transport d'armes chez les infidèles, la simonie. La bulle prescrit spécialement au confesseur d'imposer à sa pénitente l'obligation de restituer à autrui ce qu'elle lui doit.

M. Saillet, envoie à la Société de nouveaux documents se rapportant surtout à la commune de Saxel, arrondissement de Thonon. Voici d'abord un reçu du seigneur de cette localité.

Jehan Pobel, seigneur de Saxel estant informé d'une revendition faite par m^re^ françois Jambaz, châtelain de Bonne et Boege, fermier du revenu de la seigneurie et chateau de Saxel, en faveur de Pierre, André et Hudry (1) Groubet, frères, des pièces suivantes : 1° environ 2 poses de terre, à Saxel ;.. 2° deux espuids (ou espuods) de maison, etc., etc., pour le prix de 500 florins monnaie de Savoye..... suivant acte du 18 février dernier..... *reconnait avoir reçu les laods, etc.* Saxel le dernier septembre 1597 ; *scellé du sceau du châtelain.*

(1) Ce prénom est devenu un nom patronymique dans la vallée de Boëge. On trouve un *col de Jambar*, près de Mégevette.

Le sceau pend en effet au parchemin ; il est sur hostie, rond, avec une légende où on lit encore les lettres..... MBA ; on aperçoit assez distinctement sur l'écu une bande chargée de trois roses.

D'autres pièces sont relatives à un procès que la dame Jeanne-Josephte de Loys de Merlinge intenta, vers 1760, à des personnes de Saxel, pour revendiquer, en vertu du droit d'échute, des biens ayant appartenu à des habitants de Saxel décédés *ab intestat* et sans postérité. Chacune des parties s'appuyait, en en tirant des conséquences contraires, sur un acte d'échange du 22 juillet 1365, passé entre les religieux de l'abbaye d'Aulps et le comte de Savoie, Amédée VI, dit le Comte-Vert.

Cette pièce sera analysée par M. Mugnier avec un autre acte conclu, le 16 janvier 1320, entre les mêmes religieux et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny. Ce travail sera imprimé dans le tome XXX, à la suite des trente-deux chartes inédites relatives à l'abbaye d'Aulps, publiées par M. François Rabut, notre président honoraire.

M. Auguste Finet présente les trois pièces analysées ci-après :

1° Une patente de notaire accordée, le 2 juin 1726, par le roi Victor-Amédée II, à *Jean-Jacques Berthier* de Chambéry. Cet office était l'une des

vingt *places héréditaires* de notaire créées dans la ville de Chambéry ; elle avait d'abord été achetée par Pierre Dolin qui l'avait vendue à Pierre de l'Opital, secrétaire criminel du Sénat, de qui J.-J. Berthier la tenait. Cette patente signée du roi et du garde des sceaux, Riccardi, est munie du grand sceau de l'Etat renfermé dans une boîte de cuivre ; le droit d'expédition est de 58 livres.

Au dos est le procès-verbal de la prestation de serment devant un membre du Sénat, M. Raiberti, commis à cet effet, et qui déclare avoir reçu le sieur Berthier *avec honneur*. « Celui-ci à ge-
« noux, teste nue, les Saintes Ecritures entre nos
« mains touchées, a juré de bien et fidèlement
« exercer son office de notaire et de ne commettre
« aucun abus, de tenir bon et fidel protocole,
« de n'insérer dans les contrats et actes que les
« clauses qui seront convenues entre les parties
« et du consentement d'icelles, de ne faire aucune
« brève note, mais de coucher tout au long les
« contrats avant que de les stipuler, d'observer
« entièrement les édits de S. M., notamment les
« Royales Constitutions et enfin de se comporter
« en l'exercice du dit office en homme de bien et
« d'honneur ».

2° L'original de *lettres de bourgeoisie* accordées le 3 juin 1757 à ce même *J.-J.-Benoît Berthier*, fils de feu honorable Louis, notaire royal et commissaire d'extentes. Cette patente, sur parche-

min de 0,40 de large sur 0,60 de haut, est taillée en forme d'écusson. Elle est entourée d'ornements à la plume. En tête sont les armes de Chambéry dessinées aussi à la plume ; malheureusement, l'artiste a fait des deux élégants lévriers de vrais mâtins à la queue velue et en trompette.

Ces lettres sont ainsi conçues :

Nous Sindics et Conseil de la Ville de Chambéry, A tous savoir faisons comme aujourdhui datte des présentes étant assemblé, en notre ordinaire conseil et maison de Ville, s'est présenté par devant nous *M^e Jean-Jacques-Benoît Berthier*, fils de feu hon^ble Louis Berthier, notaire royal collegié de la Ville de Chambery commissaire d'extentes approuvé par la Royale Chambre des Comptes de Turin, natif et habitant de cette Ville, Nous suppliant et humblement requérant le recevoir au nombre de nos Bourgeois Jurés de cette Ville, a quoy bénignement et favorablement inclinans, par mure délibération de notre dit Conseil de ce jourdhuy, avons le d^t sieur Jean Jacques Benoit Berthier cy-present, et avec actions de grace acceptant reçeu et admis, le recevons et admettons au nombre et rang de nos dits Bourgeois et Jurés, tant lui que ses Enfans, et les Enfans de ses Enfans, nés et à naître, naturels et légitimes, jusqua l'infini. Voulants et ordonnants que dorenavant et perpetuellement, tandis que lui et les siens feront leur habitation en cette Ville ils puissent jouir de toutes les libertés, franchises, Privilèges, Immunités, Préeminences et Commodités d'icelle et de tous honneurs appartenants, et convenables à nos dits bourgeois ; et suivant ce, Le dit S^r Jean Jacques Benoit Berthier Nous a de sa bonne volonté promis et Juré solennellement sur les Saintes Ecritures de Dieu, en premier lieu de vivre selon nôtre Sainte Mere l'Eglise

Chretienne, Catholique, apostolique et Romaine, etre bon et Loyal à cette ditte Ville de Chambery, obeïr et obtemperer à Nous et à nos Successeurs Sindics et Conseil d'Icelle et à ses Officiers ; d'observer et garder les libertés et franchises, coutumes, police, Statuts et ordonnances faittes et à faire ci après ; contribuer aux charges et dépenses qui sont de présent, ou qui seront à l'avenir imposées à l'utilité et profit de la dite Ville ; de venir au Conseil quand il sera appellé ou demandé ; tenir secret et ne réveler ce qui sera dit et proposé en Conseil, si ce n'est chose qui doive etre publiée ; de réveler et rapporter tout ce qu'il saura et entendra être contre le bien et service du Roy, de sa justice et de cette Ville ; procurer le bien et honneur d'icelle ; faire la garde à son tour, et quand elle lui sera commandée, et à ces fins d'être fourni et assorti d'armes pour la deffense de la Ville, selon son pouvoir ; d'achetter maison et autres fonds dans icelle et sa franchise, selon ses moyens, et de ne mener marchandises à son nom pour frauder ; ni absenter la ditte Ville en tems de guerre, sans congés et permission ; finallement de ne faire, ni souffrir être faittes et menées aucune pratique, machination et entreprise contre nôtre ditte Sainte Religion chrétienne, catholique, apostolique et Romaine ni contre le Souverain, ni aussi contre la d^te^ Ville, ses Statuts et Ordonnances ; mais le tout réveler, comme sus est dit, incontinent qu'il l'aura apperçu ; et en general a promis faire toutes choses bonnes et décentes, au cas appartenantes et à un vrai bourgeois. En Foy et temoignage de ce que dessus, Nous lui avons accordés et octroyés les présentes Lettres de Bourgeoisie, par Nous signées et scellées du sçel de la dite Ville, et contresignées par le Secretaire d'icelle. A Chambery ce troisième Juin Mil sept cent cinquante-sept.

Signé : Pacoret, sindic ; Berthier, sindic ; Dardel, sindic, et par le Secrétaire ; — pend le sceau sur cire jaune de la Ville de Chambéry, renfermé dans une boîte de fer blanc retenue au parchemin par un cordon vert.

3° Une patente de Victor-Amédée III, du 1er septembre 1780, contenant l'approbation donnée à un contrat du 29 mars précédent, pour lequel Jacques Dupuy, agissant en qualité de délégué de l'Econome général des bénéfices, a affranchi la communauté de la Motte près Chambéry, ses particuliers, hommes et biens taillables ou autrement conditionnés, et a éteint toutes les rentes servis et droits seigneuriaux quelconques dépendant du fief du Prieuré du Bourget qui s'étend sur ladite paroisse de la Motte, en vertu..... et des titres désignés dans l'aveu et dénombrement du 6 avril 1779, Léger, notaire ; et c'est pour le prix de 2,400 livres.

Voilà un prix bien élevé puisqu'il ne se rapporte qu'à un affranchissement particulier. Combien et combien d'autres sommes les habitants de la Motte ont dû payer pour s'affranchir complètement !

La Société reçoit en don de M. Jules Masse, maire de Serrières (Savoie), sa brochure : *Histoire de l'annexion de la Savoie à la France en 1792* ; 1re partie.

Séance du 7 juin 1891.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Grasset, M. Pierre Challier, avoué près la Cour d'appel de Chambéry, est élu membre effectif de la société.

M. Michel, secrétaire, donne lecture d'une lettre du 6 mai dernier, par laquelle M. le chevalier Edmond Marchal fait connaître qu'il a été nommé secrétaire perpétuel de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique, en remplacement de feu M. Liagre.

M. Mugnier analyse deux bulles de Léon X communiquées par M. Auguste Finet, et relatives à l'érection en collégiale du prieuré d'Aix-en-Savoie, après un violent incendie qui, vers 1500 ou 1510, avait détruit une grande partie de la ville. Par ces bulles en date des 21 février 1514 et 1er novembre 1515, accordées à la prière de Claude de Seyssel, évêque élu de Marseille, alors ambassadeur du roi Louis XII à Rome, le pape convertit le prieuré rural régulier d'Aix et les chapellenies qui y étaient attachées en une église collégiale séculière, avec un doyen et douze chanoines. Le premier doyen fut *Louis de Rous,* prieur du prieuré supprimé, familier du

pape, qui lui conféra bientôt le cardinalat. Trois ans après, la collégiale était formée et l'on en dressa les statuts ou constitutions. M. Mugnier analyse cet acte important, d'après une copie de 1599, déposée aux archives du Sénat de Savoie.

Le même membre présente encore l'analyse d'un compte des recettes et des dépenses des châtellenies unies de Saint-Genis et de Cordon, vers 1420, formant un rouleau de vingt-trois mètres, communiqué par notre sociétaire, M. Rochat, qui veut en faire don aux Archives départementales de la Savoie. Ce travail de M. Mugnier, ainsi que le précédent, seront insérés dans le tome XXX des Mémoires de la Société, en cours de publication.

M. Marie-Girod fait la communication suivante:

J'ai l'honneur d'offrir à la Société, au nom de son auteur, M. Jules Guigues, un exemplaire du *Mémoire sur le diguement de l'Isère et de l'Arc*.

Cet ouvrage ne renferme pas seulement la description technique des grands travaux projetés sous Victor-Amé III, entrepris sous le règne de Charles-Félix et destinés à encaisser les eaux de l'Arc et de l'Isère; M. Guigues — et l'on doit lui en être reconnaissant — a groupé, en outre, par ordre chronologique, tous les faits historiques de quelque importance se rattachant à cette grande entreprise. Il a de même analysé avec soin les différents rapports des ingénieurs et les nombreuses décisions administratives. Cette partie du travail de M. Guigues n'est pas la moins considérable. Les élé-

ments n'ont pas dû lui manquer : la gestation du projet a duré quarante ans, de 1787 à 1827, et son exécution, vingt-cinq ans.

Ce livre renferme ainsi la monographie complète du travail d'utilité publique le plus considérable exécuté en Savoie sous l'ancienne monarchie, et dont la dépense ne s'éleva pas à moins de 6.280.000 francs.

M. Guigues, conducteur des ponts et chaussées, chargé spécialement du service des *domaniaux* de l'Isère, était mieux placé que tout autre pour entreprendre le travail qu'il a mené à bonne fin. Il a intelligemment occupé ses loisirs à compulser les archives dont il a la garde, et il en est résulté un livre utile à l'histoire de notre pays et surtout à notre agriculture.

L'un des chapitres peut être considéré comme didactique en ce qui concerne les atterrissements. Il sera consulté avec fruit par les propriétaires qui auraient des terrains à colmater.

Comme complément des travaux du diguement, viennent les travaux d'atterrissement qui devaient transformer la belle vallée de l'Isère, rendre à l'agriculture 5.000 hectares de terrain et assainir toute une contrée.

Pour colmater les délaissés de la rivière, l'on divisa le parcours d'Albertville aux confins de la Savoie en quinze sections limitées par des digues et recevant les eaux troubles par plusieurs déversoirs. La dépense de premier établissement s'éleva à 587.457 fr. 99. La majeure partie des terres colmatées ont été vendues par l'Etat, auquel il ne reste actuellement que 687 hectares donnant un revenu annuel de 18.127 francs.

Le déplacement du lit de l'Isère ne se fit pas sans apporter une certaine perturbation dans la vallée. En plusieurs endroits le lit de la rivière se trouve plus élevé

que les points bas des terrains avoisinants, les eaux d'infiltration, même du nouveau lit, s'écoulent dans ces parties basses et leur retour à la rivière n'est pas assuré. En outre, les eaux pluviales des versants ne peuvent s'écouler dans le nouveau lit. Ces deux causes ont eu pour effet la formation de marécages nuisibles à la fertilité du sol et à la salubrité publique : il est d'un grand intérêt d'y remédier.

Une analyse complète du livre de M. Guigues demanderait de grands développements, et la question très importante de faire disparaître, ou plutôt d'assainir les marécages et de rétablir l'écoulement d'eaux, dont le cours naturel a été intercepté par les digues, ne rentrant pas dans le cadre d'études de notre Société, je me borne, en terminant, à émettre le vœu, avec M. Guigues, que l'Etat prenne à sa charge la dépense d'établissement de canaux latéraux destinés à remédier à cette fâcheuse situation. L'Etat est le plus directement et le plus fortement intéressé. Le Syndicat de l'Isère se charge de l'achat des terrains. En ce faisant, l'Etat aurait l'honneur d'avoir mené à bonne fin et dans son entier achèvement la plus belle entreprise d'endiguement qui ait été exécutée.

Outre plusieurs figures dans le texte, M. Guigues a joint à son travail deux belles cartes de la vallée de l'Isère, avant et après les travaux, et plusieurs planches renfermant les profils des travaux.

La réunion remercie M. Guigues de son précieux envoi.

Séance du 4 juillet 1891.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 7 juin est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Mugnier, M. Cat Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite, à Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

Le président fait part à la réunion de la mort de M. Gustave Maillard, docteur, conservateur du Musée d'Annecy, secrétaire de la Société florimontane, décédé à l'âge de trente-deux ans. Comme l'un de ses prédécesseurs, M. Revon, il s'était donné tout entier à la ville d'Annecy, et avait déjà rendu de grands services dans la direction du Musée et de la Bibliothèque. Il s'occupait aussi avec succès de travaux géologiques. C'est pour notre pays une perte réelle.

M. Mugnier présente, au nom de M. Albert de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande, le livre qu'il vient de publier dans le tome III (2e série) des *Mémoires* de cette Société : *Madame de Warens et le Pays de Vaud*. C'est une biographie des vingt-six premières années de Françoise-Louise de la Tour, c'est-à-dire l'histoire de sa vie depuis sa naissance jusqu'à sa fuite en Savoie et son abjuration. Les origines matérielles et morales de madame de Wa-

rens y sont indiquées avec sûreté, et désormais l'on connaît à fond la jeune femme qui vint dans notre pays en 1726, pour y mourir en 1762, qui fut la bienfaitrice et l'éducatrice de Jean-Jacques Rousseau. Le livre de M. de Montet est fort bien écrit et, malgré l'aridité de certains détails, toujours attrayant. De nombreux documents forment la seconde partie de l'ouvrage qui contient bien *à peu près* tout ce que l'on pourra jamais savoir sur la célèbre baronne.

La réunion félicite M. de Montet de son bel ouvrage, et le remercie du don qu'il lui a en fait.

M. Michel signale, dans le n° 1 de 1891 du *Bulletin historique et philologique du Comité des Travaux historiques*, des publications de deux de nos compatriotes, MM. *Francis Mollard*, archiviste de l'Yonne, et *Dufayard*, professeur agrégé d'histoire au lycée de Grenoble. En parlant de la communication adressée au Comité par ce jeune professeur, M. de Boislisle dit que « c'est moins un rapport sur la nature et la classification des documents renfermés dans les riches archives de la Maison de Savoie, qu'un tableau rapide, vif, très habilement tracé, des faits nouveaux que révèlent ces documents, ou des faits déjà connus, sur lesquels l'exploration de M. Dufayard lui permet de jeter plus de jour. »

Le travail de notre compatriote, inséré intégralement dans le *Bulletin*, permet de penser qu'il

nous donnera bientôt une histoire complète et définitive des rapports de la France et de la Savoie, sous le règne du duc Charles-Emmanuel Ier, et de la part considérable et souvent prépondérante que prit Lesdiguières dans les événements si intéressants qui se déroulèrent de la mort de Henri III, á celle de Henri IV et au mariage de Christine de France avec le prince de Piémont, Victor-Amédée Ier.

M. Eloi Serand, membre honoraire de la Société, envoie des notes sur des peintres d'Annecy à la fin du XVIe et au commencement du XVIIe siècle. C'est un petit supplément au grand ouvrage de MM. Dufour et Rabut, *les Peintres et les Peintures en Savoie, du* XIIIe *au* XIXe *siècle*, contenu aux tomes XII et XV des *Mémoires* de la Société. On y trouvera l'indication des décorations que la ville d'Annecy fit faire, en 1559, à l'occasion de la restitution de la Savoie au duc Emmanuel-Philibert et les détails de l'exécution d'un tableau pour l'église paroissiale de Saint-Maurice en 1608.

M. le comte de Mareschal de Luciane fait hommage à la Société d'un travail historique intitulé : *Souveraineté temporelle des Evêques de Maurienne au moyen âge. — Cour ou Tribunal des gentilshommes de la Terre episcopale.*

M. Jules Vuy adresse à la Société la seconde édition de sa brochure : *A propos de saint François de Sales, une Lettre apocryphe.*

M. Mugnier présente à la réunion une copie qui lui a été adressée, sur sa demande, par M. Al. Vinay, président de la Société vaudoise d'histoire, des instructions que le vieux capitaine Janavel remit, en 1688, à ses compagnons, les exilés vaudois, lorsqu'ils conçurent le projet de retourner dans leurs vallées du Piémont. Ce document, dont l'original est déposé aux archives de Turin, est souvent cité dans les récits des guerres des Alpes du XVII^e^ siècle, mais il ne paraît pas qu'il ait jamais été imprimé en entier. Les renseignements importants qu'il contient sur la guerre de partisans, les recommandations religieuses et militaires adressées aux soldats comme aux chefs sont intéressants et tout à fait dignes d'être étudiés. La réunion en décide la publication intégrale dans les *Mémoires* de la Société; ce sera un complément naturel de la communication faite, en 1890, par M. Mugnier sous ce titre : *Souvenir de la traversée des Alpes par les Vaudois en 1689* (1).

L'on pourra constater ainsi que c'est parce qu'ils ont suivi à la lettre les instructions de leur vieux chef que les Vaudois ont pu, l'année suivante, traverser la Savoie sans perte d'hommes, battre les troupes régulières de Catinat et du duc de Savoie et gagner ce refuge de *la Balsiglia* que Janavel leur avait indiqué.

(1) *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, tome XXIX et suivants.

INSTRUCTIONS DU CAPITAINE JANAVEL

ENVOYÉES DE SUISSE EN JUIN 1688.

SOMMAIRE

Prier Dieu chaque jour et redoubler de courage après un échec.— En arrivant sur le territoire à traverser saisir des ôtages, les bien traiter et envoyer l'un d'eux en avant pour avertir de votre arrivée. — Payer ce que vous prendrez. — Election des officiers par tous les soldats ; conduite des soldats à l'égard des officiers. — Ne rien dérober entre vous ; rendre les objets trouvés. — Partage des butins. — Pose des sentinelles ; chargement et tir des armes. — Tirer sur les officiers ennemis ; embuscades. — Epargner les faibles. — Nomination des personnes devant composer le conseil de guerre ; peines contre les manquements militaires. — Conduite dans le combat, dans la poursuite de l'ennemi, envers les gens du pays. — Lieux de retraite dans les vallées vaudoises. — Etablissement d'un Conseil secret. — Conduite envers les ministres de la religion. — Gardes du corps des chefs. — Soins à avoir pour les officiers envoyés par les gouvernements bienfaiteurs (Hollande et Angleterre). — Réponse à faire à ceux qui exhorteraient à passer à la messe *(au catholicisme)*. — Ne pas mal parler du souverain, le duc de Savoie. — Postes à garder en cas d'attaque de l'ennemi dans les vallées. — Soins pour les officiers hollandais et anglais.

Instructions pour les Vaudois s'ils attaquent la vallée de Saint-Martin : attaque du Perier ; attaque de la vallée de la Pérouse ; de la vallée de Luserne ; la vallée de Bobi (Bobbio) ; le Villard ; la Tour. — Dans les combats ne jamais battre la retraite ; avoir toujours des espions en campagne ; faire de petites compagnies. — Instruction pour incendier les villes et les villages ; mélanger les volontaires réfugiés avec les vaudois ; partager le butin avec eux également ; les entourer de bons traitements.

Très chers frères en Jésus-Christ.

Le Seigneur ne me permettant pas, à cause de mon infirmité, que je puisse vous suivre, à mon grand regret, j'ai cru ne devoir rien négliger pour le bien de ma pauvre patrie. C'est pourquoi j'ay fait mettre mes sentimens par écrit touchant la conduite que vous devez tenir tant dans les chemins que dans les attaques et combats, si le Seigneur vous fait la grâce de vous porter dans nos montagnes, comme telle est mon espérance, priant Dieu de tout mon cœur qu'il face réussir tous vos [efforts] à sa gloire pour le rétablissement de son Eglise.

Puis donc que vous prenés tous ensemble une ferme résolution, je vous envoye mon sentiment par écrit : vous prendrés le meilleur et plus à propos. Je vous prie donc de prendre tous en bonne part le contenu de la présente, ainsi que je l'espère, le tout venant de la part d'un de vos serviteurs qui vous est et sera fidèle jusqu'à la mort, moyennant la grace de Dieu.

Voyant donc que vous estes remplis de zèle et de courage pour allumer le flambeau de la vraie lumière de l'Evangile dans le lieu de vostre naissance, où jamais l'Eglise du Seigneur n'a été réduite à une si grande extrémité, comme à présent ; mais nos péchés en sont la véritable cause, il faut donc s'humilier tous les jours de plus en plus devant Dieu et luy demander pardon de bon cœur de tant de péchés que nous avons commis et commettons contre sa sainte majesté, se reconciliant toujours à luy et parceque ç'à toujour esté par petit nombre que l'église du Seigneur c'est maintenue en ces endroits, j'espère que vous serez encore le petit nombre dont Dieu se voudra servir de rechef pour allumer le vray chandelier dans notre patrie.

Et quand vous sera arrivé quelque inconvénient non favorable, il faut avoir bonne patience et redoubler vostre courage de telle manière qu'il n'y ait rien de plus ferme que vostre foy en Dieu : ainsi faisant ne doutés point que le Seigneur ne vous conserve et ne face réussir tous vos bons desseins à sa gloire et à l'avancement du règne de Jesus Christ.

Maintenant pour votre conduite à fin de réussir dans vos desseins, mon advis est qu'aussitôt que vous serés sur les terres de l'ennemi, vous saisissiez trois ou quatre hommes du mesme lieu, ensuite vous les ferés marcher avec vous de lieu en lieu aussi amiablement que faire se pourra, et lorsque vous arriverés en quelque part où il y ait danger d'allarme, vous envoyrés un de ces hommes que vous tiendrés, au devant avec un des vostres pour avertir les paysans qu'ils ne se mettent en peine de rien, que vous ne leur ferés aucun mal ni dommage pourveu qu'ils vous laissent passer amiablement, et si vous avés besoin de quelque chose vous la leur payerés à leur contentement, parce que vous ne pouvés point marcher en une seule bande, ainsi la première bande ne payant ce qu'elle aurait pris, cela serait capable de faire perdre la dernière ou seconde troupe. Par ainsi, mon advis est que vous payés tout ce que vous prendrés, pour diverses autres raisons, et cependant vous garderés seurement ceux qui seront entre vos mains, et vous obligerés celui qui ira au devant parler avec un des vostres, de dire que si on fait quelque mal à l'un ou à l'autre, ceux qui sont entre vos mains, périront et que mesme il n'ira pas bien pour eux et que vous ne ferés aucun mal s'ils ne commencent pas, vous vous comporterez aussi sagement que faire se pourra à cause des voisins qui sont les Seigneurs Suisses et autres qui vous

doivent estre chers ; ainsi faisant j'espère que vous passerés sans aucun mal ni empêchement et que Dieu vous conservera.

De plus, pour la conduite de la guerre, moyennant que Dieu vous face la grace d'aller où vous désirés, comme je l'espère moyennant l'assistance du Seigneur et si, dis-je, vous pouvés sans allarme arriver en lieu de sureté, vous ne manquerés pas d'établir au milieu de vous la conduite nécessaire.

Premièrement il faut tous tant que vous estes, mettre les genoux à terre, lever les yeux et les mains au ciel, le cœur et l'âme à Dieu par des ardentes prières, afin qu'il vous donne son Saint-Esprit et tout ce qui est nécessaire pour une si excellente entreprise, et qu'il mette en vos cœurs de nommer les plus capables de commandemens et de conduites.

En premier lieu dans chaque communauté, il vous est nécessaire qu'il y ait deux officiers, sans les petites, qui se joindront avec les autres et les dits officiers se mettront tous par la voix des soldats, et pour bien concevoir l'intention d'un chacun, il faut employer un homme fidèle et de bonne foi après vous estre mis tous en rang ; ensuite, cet homme portera les dites voix au Secrétaire qui les marquera sur le papier, et les capitaines et sergens qui seront établis pourront servir quinze jours ; ensuite de ce la Compagnie se pourra réunir de bon accord et tous ensemble parler si on est content des officiers de la Compagnie : Si on en est content, les remercier en les exhortant à la continuation, et s'il y a quelque plainte contre les dits capitaines ou sergents, on le leur représentera amiablement deux ou trois fois avec menace de les casser ; que s'ils ne se corrigent, on en peut établir de plus capables ; pourtant

ils seront toujours prets d'obéir à leur capitaine sous peine de passer par le conseil de guerre, qui sera ordonné et établi par le consentement de tous.

D'avantage il sera défendu à tous les officiers et à tous les soldats de blâmer aucun ni de jurer de quelque manière que ce soit sous de grièves peines ; que s'il arrive quelque difficulté les uns avec les autres, on imposera silence et les officiers y mettront ordre selon leur jugegement. De plus, il sera défendu à tous indifféremment de prendre ni dérober aucune chose que ce soit les uns aux autres, que si on trouve quelque chose de perdu des uns ou des autres, que cela soit rendu de bonne grace sans difficulté, afin que l'union, qui est le principal, soit conservée au milieu de vous, vous traitant comme frères en Jésus-Christ conformément à ce que dit l'Ecriture Sainte, laquelle ne manquera jamais, étant plus ferme que le ciel et la terre et que toutes les choses changeront plus tôt qu'une seule parole de Dieu. Assurés-vous toujours en lui et soyés assurés qu'il ne vous oubliera jamais, mais qu'il vous sera une muraille de feux contre vos ennemis.

Ensuite, lorsque vous prendrés quelque butin sur l'ennemi de quoi que ce soit et en quelque lieu que cela se rencontrera, vous le partagerés également chacun par tête, sauf ce qui sera nécessaire pour le lieu de la retraite, les officiers ne prendront que leur part ; si les soldats de leur consentement, voulussent faire quelque récompense à leurs dits officiers, cela leur seroit permis pour les encourager à bien faire et pour maintenir l'union, et le caporal en pourra faire la proposition à la compagnie.

Après, le soir étant venu, vous vous rassemblerés tous pour adresser vostre prière à Dieu ; vous poserés

force sentinelles et vous mettrés les plus peureux de vos soldats le soir et pendant la nuit, et approchant le jour, vous mettrés les plus courageux et experts en les doublant, et quand vous verrez l'approche de l'ennemi pour vous attaquer, vous les laisserés approcher tant que faire se pourra, et vous tirerés toujours aux officiers, car vous vous en trouverés toujours bien vû que j'en ai fait l'expérience, vous ne ferés aucune décharge que bien à props et serés prompts à recharger vos armes, et surtout par mesure tachant d'avoir des balles qui aillent juste dans votre calibre, parce que vous tirés plus droit et faites vostre coup assuré.

Pour ce qui est des officiers ennemis, à qui je vous recommande de tirer, vous les connoitrés à leurs haussecols, piques et hallebardes. — Davantage, lorsque vous poursuivrés vos ennemis, vous ne manquerés pas de mettre en campagne de vos soldats pour les découvrir et battre de flanc, outre les embuscades : mais que la pointe n'avance jamais que par l'avis du flanc ; — ainsi faisant vous vous conserverés les uns les autres et conserverés en mesme tems l'Eglise du Seigneur, pourveu que vous soyés fidèles chrétiens, comme j'espère que vous serés. Prendrés bien garde, en tous rencontres et combats de réserver le sang innocent, soit ceux qui sont incapables de vous faire du mal, afin que Dieu n'en soit offensé et pour n'être pas obligés d'en répondre devant son tribunal au jour du jugement et parce encore que le sang innocent crie toujours vengeance ; pour cette raison les capitaines en advertiront les soldats et vous prendrés garde de ne vous jamais laisser saizir à la peur et à la colère ni à votre intérêt particulier ; ainsi faisant, l'épée du Seigneur sera toujours avec vous de mesme que la grace ; c'est en lui où il faut que nous fondions toutes

nos espérances et parce que Dieu qui a toujours esté, qui est et qui sera éternellement, sera celui qui vous conservera et établira, souvenez-vous que qui espère en Dieu jamais ne périra.

De plus, on nommera un homme de chaque Compagnie, qui puisse assister au Conseil de guerre ; mais il sera nommé de tous les officiers et soldats portans armes, et on prendra la voix d'un chacun en général, et celui qui aura plus de voix, l'emportera. Il est très nécessaire et très important que ceux, qu'on vous donnera pour vostre conduite, composent le dit Conseil de guerre, lesquels vous devés conserver avec soin et ne point souffrir ni permettre qu'ils s'exposent à aucun danger et on mettra dans le dit Conseil de Guerre, les peines qu'on trouvera plus à propos selon les fautes et manquements qui seront arrivés, et il sera peine la vie à celui ou à ceux qui parleront à l'ennemi si ce n'est à la pointe des armes, et si quelqu'un d'eux tombera en faute, on ne le fera point mourir qu'on ne l'ait exhorté à la mort et à demander pardon à Dieu ; et celui qu'on fera mourir, nommera qui luy semblera bon pour luy tirer, et cela pour éviter la discorde qui pourroit avenir.

D'avantage, vous ne vous fierés ni aux lettres ni aux paroles de vos ennemis, et lorsqu'ils vous voudront parler, c'est alors qu'il vous faut le plus tenir sur vos gardes. — Je vous donne, encore advis qu'après le premier combat, il est fort nécessaire que les officiers changent d'habits voire des plus méchans de leur compagnie, car vous ni perdrés rien, et on mettra peine la vie à ceux qui se mettront à deshabiller les morts ou blessés de l'ennemi que le combat ne soit du tout achevé et que les Capitaines n'ayent commandé à ceux qu'ils jugeront plus à propos, de les deshabiller ;

ensuite le tout se partagera fort également, et ce qui ne pourra se partager, ce sera à qui en donnera le plus. Et lorsque vous attaquerés vos ennemis, vous mettrés vos embuscades de flanc et fort à propos ; que si l'endroit se trouve favorable, il faut, après que la pointe aura fait son premier attaque, faire semblant de se retirer, afin de le surprendre facilement. Et si l'ennemi va en déroute, il faut donner dessus vivement et fortement, mais vos embuscades ne cesseront point de battre l'ennemi jusqu'à ce que le dit ennemi vous tourne le dos ; alors il faut mirer au milieu des reins, et lorsqu'il vous tournera la face, vous mirerés au ventre ou au nombril : ainsi faisant, vous ne manquerés d'en tuer et blesser beaucoup, leur faisant sentir le fruit de la guerre ; et si s'en trouve parmi eux des notres révoltés et qu'ils viennent rendre entre vos mains ou à la mort ou à la vie, et qu'ils viennent en bonne repentance vous ne manquerés pas de les recevoir amiablement, les remettant entre les mains des ministres ; ensuite vous les exhorterés au combat avec les autres, mais vous ne leur donnerés aucune charge, pas mesme les sentinelles des dangereuses ; et si vous attrapés quelques familles de révoltés, quant aux hommes portans les armes, ils sont à votre discrétion ; mais vous retiendrés amiablement les familles pour diverses raisons, car autrement Dieu en serait offensé.

Ensuite, si Dieu vous fait la grace d'arriver sur nos montagnes, comme telle est mon esperance, il faut regarder où vous ferés votre retraite et en quel lieu vous vous tiendrés, et cela avant que d'attaquer ; il faut attaquer par la vallée de Luserne et la vallée de S^{t} Martin, en mesme temps. Mais, premièrement, pour la vallée de S^{t} Martin, votre retraite sera la Balsiglia,

et, pour la vallée de Luserne, Balmadant, à l'Aiguille ou à la Combe de Granzaront où a toujours esté la retraite de nos gens depuis longtemps ; ainsi faisant vous tiendrés toujours de bonnes gardes sur le plus haut des montagnes et dans les postes nécessaires, afin de n'estre pas surpris et maintenir les passages libres d'une vallée à l'autre ; et lorsqu'il faudra tenir des gardes sur le col de Julian, la moitié des dites gardes sera de la vallée de Saint-Martin et l'autre moitié de la vallée de Luserne ; vous mettrés toujour force sentinelles, afin de n'estre pas surpris du coté de la vallée de Prajelà, et quant à ceux de la Balsiglia, qui êtes tous gens de travail, vous n'épargnerés pas vos peines pour vous fortifier dans votre retraite, car vous vous en trouverés toujour bien, c'est ce dont je vous prie instamment; et lorsque vous établirés vos officiers, il faut établir votre Conseil secret, composé de quatre hommes, deux de la vallée de Luserne, un de la vallée de Saint-Martin et l'autre de la vallée de Pérouse ; et ce Conseil ne fera rien que par l'avis de vos conducteurs et surtout il faut que ce dit Conseil secret, d'un commun accord, établisse des grièves peines à tous en général de ne point reprocher les uns aux autres les révoltes prisons et autres choses de mesme nature ; car il ne s'est jamais veu de si grandes extrémités à notre grand déplaisir et douleur : mais nos péchés en sont la véritable cause, pour cette raison il se faut tous humilier devant Dieu se réunissant ensemble et lui en demander le pardon avec une véritable et sincère repentance, afin qu'il nous face la grace de mieux faire à l'advenir par sa sainte bonté.

Maintenant il vous faut profiter des saintes exhortations qui vous seront faites par messieurs les ministres

de mesme que des conseils des messieurs qui se chargeront de votre conduite afin que Dieu vous mette au cœur une bonne intention pour lui estre agréables et maintenir son Eglise, comme je ne doute point que vous n'en profitiés et que vous ne soyés ardens à la prière, surtout dans le combat, afin que si Dieu vous retire par cas et accident subit, il vous reçoive en grace en son paradis. Ayés toujour votre ame elevée à Jésus-Christ, et ayés un grand soin de respecter ceux qui vous conduisent et vos chers pasteurs comme étant serviteurs de Dieu ayans la charge de l'Eglise ici-bas en la terre ; faites voir à ceux qui vous conduisent, que vous n'épargnés pas votre vie ni votre sang pour leur service et conservation avec un bon zéle de religion, et tous les officiers sont advertis de ne point laisser entrer messieurs les ministres dans le combat ni dans le Conseil de guerre que cela ne soit requis.

Le capitaine Janavel n'a jamais eu pour ses gardes de corps que six hommes, mais messieurs de la conduite en prendront autant qu'il leur plaira pour leurs gardes, des ministres, médecins et autres ; il faut avoir un grand soin de conserver les officiers que vos bienfaiteurs vous envoyront, comme la prunelle de votre œuil, et il vaudroit mieux qu'il se perdit cinquante de vos soldats que un de ces officiers, tant ils sont de grande utilité.

Et si quelqu'un vous met en avant la messe, vous leur répondrés comme ont toujours fait vos prédécesseurs, qui leur ont répondu, que depuis que la messe porte son nom, elle à toujour esté melée de mille superstitions et idolatries, et qu'ils ne nous ont jamais fait voir ni ne feront, que Dieu ni Jésus-Christ ni les prophètes ni les apôtres l'ayent instituée ni célébrée,

que vous ne pouvés vivre en icelle, cela étant plus amer que la mort, et que vous êtes certains qu'il n'y a point de meilleure loi dans le monde que celle que Dieu donna à Moïse sur des tables de pierre, qui sont les saints commandements, ni de meilleur évangile que celui que Jésus-Christ nous a laissé, dans laquelle loy et Evangile nous voulons vivre et mourir moyennant la grace de Dieu, comme ont toujour fait nos prédéces-seurs.

Enfin, il sera défendu à tous indifféremment de mal parler ni murmurer contre leur souverain prince (1) sous peine de passer par le conseil de guerre, au contraire de prier Dieu pour lui afin qu'il lui donne de bonnes pensées envers ses sujets et fidéles serviteurs.

Je vous advertis encore qu'en cas que vous soyés attaqués de grande quantité de troupes, vous ne man-querés pas de vous joindre tous ensemble et vous retirer dans les postes les plus avantageux, comme Balmadant, la Cercena, la Combe de Gianzarant et l'Aiguille, tenant de bonnes gardes sur le plus haut des montagnes ; vous ne quitterés jamais la Balsiglia qu'à l'extrémité, et lorsqu'ils vous menaceront le plus vous craindrés le moins. Ils ne manqueront pas de vous dire que plutôt de n'en venir à bout, toute la France, l'Italie et autres puissances de leur parti se banderont contre vous ; mais vous leur répondrés que vous ne craignés rien pas mesme la mort et que contre tous vous ne craindrés que le Toutpuissant qui est votre sauve-garde.

De plus, il sera défendu à tous indifféremment d'ab-senter, sous peine de la vie, leur compagnie cent pas

(1) Alors Victor-Amédée II, duc de Savoie, puis roi de Sicile (1713), de Sardaigne (1718).

loin sans congé de leurs officiers, surtout pendant la nuit et lorsqu'on ne se battra pas.

L'autheur de cet écrit, qui est le capitaine Janavel, vous prie d'observer au nom de Dieu tout ce qui a esté et sera encore représenté, autant que faire se pourra, et vous recommande entr'autres choses, de conserver chérement messieurs vos officiers, que vos bienfaiteurs d'Hollande et Angleterre vous ont envoyés pour vous conduire ; vous ne permettrés point qu'ils entrent dans le combat ni s'exposent à aucun danger ; et si parfois le zèle et le courage les emporte et qu'ils veuillent courir sur les ennemis, il faut les retenir et ne point permettre qu'ils exposent ainsi leurs personnes, d'autant qu'elles vous seront de plus grande utilité qu'on ne sçauroit dire et que, comme il a esté dit, il vaudrait mieux perdre cinquante de nos soldats qu'un de ces officiers ; vous tiendrés pour leurs gardes des hommes de bien et fidèles.

Il n'y a rien dans cet écrit que l'Autheur ne l'ait expérimenté, il faut que chacun, surtout les meilleurs tireurs ayent quelques bales de bronze ou de fonte pour, en cas de besoin, moucher le nez au diable ; il y a aussi d'autres munitions ou bales fort utiles que je ne trouve pas à propos de nommer prèsentement.

Daté en Suisse ce moy de juin 1688.

INSTRUCTIONS

POUR ATTAQUER LES VALLÉES AVEC LES ARMES

Afin d'attaquer la vallée de St-Martin bien à propos, il faut faire trois bandes de vos soldats, une desquelles prendre le haut des montagnes, la seconde gardera le pont de la Tour et la troisième se partagera en deux

pour investir le Perier, et moyennant qu'il ne ce face aucune attaque, il faut que le Perier soit investi, ne pouvant donner ni secours ni retraite sans estre découverts en entrant ou en sortant. Vous ne demanderés aucun quartier et donnés vous bien garde de quitter vos postes que la vallée ne soit investie et prise, et si vous avés l'avantage, comme je l'espère moyennant la grace du seigneur, il vous faut attaquer ledit Perier en mesme tems ; mais surtout vous garderés toujour le pont de la Tour afin que le dit Perier ne puisse avoir aucun secours, et si Dieu vous fait la grace de remporter la victoire, vous n'y laisserés quoique ce soit qui ne passe par le feu ; surtout les églises et couvents ; vous conserverés néantmoins la gabelle du sel, le grenier, le four public avec ses ustensiles, parce que cela vous pourra servir ; si la France ne vous est contraire, quant aux premières attaques que vous ferés au Perier, il vous faut avoir des personnes du lieu qui en ayent la connoissance pour attaquer bien à propos, pour ne pas perdre vos soldats. Quant aux prisonniers que vous ferés, les gens d'églises vous les assurerés bien, leur mettant les fers aux pieds, pour racheter les ministres et autres prisonniers, et pour les autres prisonniers que ferés et qui vous pourront faire avoir de l'argent pour votre subsistance, il les faut bien garder, et quand vous les aurés promis la foy, il vous faut la tenir afin de n'offenser Dieu.

[Je ne vous dis] autre chose touchant le Perier, si non que je vous recommande le sang innocent, afin qu'il soit épargné.

Pour ce qui est de la vallée de la Pérouse, il faut rompre les ponts de planches de Mirandol en haut, si

cela se peut, et si vous voyés votre avantage, vous attaquerés Pramol et St-Germain en mesme temps.

Pour ce qui est de Pramol, vous y pourrés employer une quarantaine d'hommes par dessus et une trentaine par le bas, soit aux barricades et les autres. Si c'est votre avantage, vous attaquerés S^t^ Germain en mesme temps et si cela se peut, vous n'y mettrés pas le feu du premier abord, sauf aux églises ; mais il faut découvrir les toicts et mettre les lauses sur les murailles autant que faire se pourra et les autres les mettre en bas de pointe et laisser les embuscades mais il n'y faut laisser un seul toict afin que l'ennemi ne s'y puisse retirer.

Et si vous pouvés prendre les religieux, vous les menerés avec les autres en les asseurant fort bien et les attachant avec fers et manettes deux à deux qu'ils se tournent le dos, ensuite vous les menerés avec les autres à Balmadant.

Ensuite, pour ce qui est de la vallée de Luserne, il faut gagner le donjeon et le plus haut des montagnes et estre prompts à envoyer la moitié de vos soldats au bas des rivières pour couper les ponts et planches et ensuite tenir ferme par embuscades aux lieux favorables et étroits et garder fortement le pont de Lubiasq pour empêcher qu'on n'emporte le bétail, les vivres et pour empêcher que l'ennemi n'entre dans la vallée, ce qui vous pourrait faire du mal.

Pour ce qui est de la vallée de Boby (Bobbio), je ne crois que l'ennemi n'y vienne camper ; s'il y avait quelque apparence, il faut découvrir la dite ville et y mettre le feu, si vous ne pouvés faire autrement. — Pour le Villar, il vous sera impossible de le découvrir parce que la Tour du fort ou couvent découvre la dite ville ; *je vous dirai ma pensée de bouche sans la mettre par écrit.*

Pour ce qui concerne la Tour, il faut bien prendre garde s'il n'y a point de troupes dedans, il faut estre prompts et prudens à investir la dite ville de nuict et pour bien faire, il faut remettre le feu tout autour de la ville, afin que la fumée vous mette à couvert des injures et canonades du fort qui vous découvre facilement. Pour St-Jean et Angrogne je ne veux point vous dire plusieurs résolutions qu'il faut prendre : vous-prendrés votre temps avantageux, s'il est possible, vous saisirés tous les religieux et les envoyrés dans votre retraite les attachant deux à deux, et si on dit de les racheter par argent, vous leur dirés que cela ne se peut, qu'ils rendent les ministres et autres prisonniers qu'ils retiennent à tort, et que vous leur rendrés leurs gens d'église ; mais s'ils ne veulent vous rendre les ministres et autres prisonniers il est nécessaire que vous gardiés tous les religieux que vous pourrés prendre, afin de sauver la vie à nos pauvres ministres et autres prisonniers.

Ensuite, d'abord que vous serés entrés aux vallées, il faut loger les officiers de votre conduite, les ministres et autres au Serre-le-Cruel ; vous les conserverés surement et lorsque la ville de Bobj soit prise, ils se retireront à la Rua de Bonnet ou au Taglere ; enfin, lorsque Angrogne, St-Jean, Rocheplate, St-Germain et Pramol seront pris, ils se pourront retirer au Pré du Tour, d'où ils départiront leurs bons conseils à ceux de l'une et de l'autre vallée.

Souvenés vous que dans le combat ni en quelque rencontre que ce soit, vous ne faciés jamais battre la retraite, parce que cela encourage vos ennemis qui profitent de votre lassitude pour vous poursuivre à outrance. Le Capitaine Janavel était avec ses soldats si fatigués par le combat qu'ils avaient la bouche toute

sèche, ne pouvant plus avoir une goutte d'eau pour étancher leur soif extrême ; cependant ils eurent [patience ?] et il ne voulut jamais permettre qu'on battit la retraite, mais de soutenir le combat jusques à la mort plutôt que de se retirer.

Enfin, souvenés vous d'avoir toujours des espions en campagne pour remarquer les démarches de vos ennemis. Et je vous recommande de ne point faire vos compagnies plus grandes que de vingt hommes, car elles vous seront plus faciles à commander et pour diverses raisons dont vous reconnoitrés infailliblement la vérité par expérience et il vaut mieux en faire tant plus que de les faire de plus de vingt hommes.

Lorsque vous voudrés mettre le feu à quelques villes ou villages vous le ferés fort commodément et avec peu de personnes, vous mettrés en moins d'une heure, une ville ou village tout en feu ; et pour ce faire, il faut prendre du bois de bouleau ou en notre langue, baule, long de sept à huit pieds et gros comme le bras, ensuite vous les mettrés tous par pièces avec une hache ou massue, puis vous lierés le dit bois où il sera de besoin, afin que les parties se tiennent ensemble, après vous ferés secher la pièce de bois au four et étant encore chaude, vous vuidrés tout le long un peu d'huile, ensuite les hommes destinés pour mettre le feu, en auront chacun une et les porteront aux lieux que vous voudrés incendier et en mettront une par maison au milieu de la chambre puis allumant le bois, vous verrés bientôt le feu de part et d'autre. Croyés que c'est chose expérimentée et plus utile qu'on ne saurait dire afin de faire les choses promptement et sans perdre ni employer beaucoup de monde.

Plus, allant des messieurs réfugiés françois avec

vous ou des autres de notre sainte religion pour vous secourir et aider pour procurer votre rétablissement, comme je l'espère je vous prie de les recevoir, honorer et respecter en tout comme se doit faire entre bons et fidèles frères chrétiens et maintenir la bonne union ; vous vous mêlerés les uns avec les autres pour diverses raisons et principalement à cause que les vaudois savent mieux les postes du pays pour se battre et pour la retraite ; on mêlera les compagnies des susdits étrangers avec les votres ; de plus qu'il n'y ait aucun soupçon des uns envers les autres, et se faisant quelque pillage sur les ennemis, il se partagera également entre les étrangers et vous. Plus, vous procurerés de garantir autant que faire se pourra, les dits étrangers afin qu'ils ne se perdent pas sans des occasions importantes ; et arrivant le cas de maladie ou blessure aux dits étrangers, vous les traiterés comme vous mesmes et mieux, s'il se pouvoit, attendu la grande charité que vous connoitrés qu'ils auront pour votre service et zèle pour la gloire de Dieu et rétablissement de son église ; et pour les récompenses des dits messieurs les étrangers, je ne les mets pas sur le papier, mais la fin couronnera l'œuvre en sorte qu'à l'aide de Dieu, j'espère qu'ils seront récompensés.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Toubin Alfred, vice-président.
Marie-Girod, Lathoud Paul, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Marie-Girod.
Odru Laurent.
MM. Rabut François.
Revoil Alphonse.

Commission pour l'étude des monuments historiques.

MM. Descostes François.	MM. Chastel Joseph.
Faga Laurent.	Janin Edouard.
Ladrey Paul-Léon.	

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.
Constantin Aimé, publiciste à Annecy.
Daguet Alexandre, profeseur à Fribourg (Suisse).
Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
Deigerik, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers (Belgique).
Du Bois-Melly, publiciste à Genève.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Folliet André, député de la Haute-Savoie.
Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Guillermin Charles, ancien adjoint au Maire à Chambéry.
Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie à Chambéry.
Macé Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

RABUT François, professeur honoraire d'histoire à Dijon.
REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
SERAND Eloi, archiviste à Annecy.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Bonneville.
BLANC Louis, directeur des postes et télég. à Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BONNEVIE, géomètre en chef du cadastre de la Haute-Savoie.
Mme BONTRON, née Burnier-Fontanel, à Reignier.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.

Burnier François, avoué à Chambéry,
Buttet Marc (le baron de) au Bourget-du-Lac.
Cabaud Charles, manufacturier à Chambéry.
Carlioz Joseph, notaire à Rumilly.
Carret Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
Cat Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry.
Challier Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Chastel Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Cléret Louis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Coquet Adolphe, architecte à Lyon.
Crochet Louis, avocat à Lyon.
Croisollet Jean-François, notaire honoraire à Rumilly.
Curtelin François, percepteur à Beaufort.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Jules, juge de paix à Chambéry.
Dénarié Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Dessaix Antony, ancien archiviste à Chambéry.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
Dubouloz Jean-Marie, à Thonon.
Ducret François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.

Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Duval César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
Evrot Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
Faga Laurent, architecte à Chambéry.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fontaine Alfred, juge au Tribunal civil de St-Julien.
Forest Charles, sénateur de la Savoie à Chambéry.
Fraissard François, cier-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Girod-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
Golliet Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Gotteland Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
Gotteland Ant., conseil. hon. à la C. d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Guyon Jules, bibliothécaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Lacarrière, conseiller de préfecture à Bordeaux.
Ladrey Paul-Léon, notaire à Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
La Ravoire Charles, avocat à Rumilly.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche J., secrétaire de la mairie à Yenne.
Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (l'abbé), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les- Bains.
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.

MARTIN-FRANKLIN J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
MASSON Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
MÉNARD Claude-Paul, imprimeur, conseiller d'arrondissement à Chambéry .
MERCIER Jules, avocat, conseiller général à Thonon.
MICHEL A., fabr. d'horlogerie, supp. du juge de paix à Thônes.
MILAN François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
MILAN Jules, notaire à la Rochette.
MOLLARD Noël, employé de banque, à Chambéry.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains.
MONROË, dit ROË, Henri, premier président honoraire de la Cour d'appel de Chambéry.
MOSSIÈRE François, dir. de l'*Indic. savoisien,* à Chambéry.
MOTTET Joseph, à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
PARENT Auguste, avoué à Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
PATECK Léon (le comte de), à Thonon.
PEPIN Joseph, propriétaire à Gilly.
PERRIER Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
PERRIER Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PICCARD L.-E. (l'abbé), à Monnetier-Mornex.
PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
PILLET Louis, avocat à Chambéry, vice-président de l'Académie de Savoie.
PROUST, notaire à Ugines.
REBAUDET Joseph-Claude, conseil. général à Aix-les-Bains.
REVIL Joseph, pharmacien à Chambéry.
REVOIL Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
REY Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.
ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.

ROCHE Victor, ancien avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
RODILLON (l'abbé), publiciste à Lyon.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
SEVEZ Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
TARDY Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
THORENS Philippe, maire de Thonon.
TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
VALLET Jean, sculpteur, professeur hon. de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
VÈNE Charlés, procureur de la République à Aubusson.
VEYRAT François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
VICAT Paul, notaire à Rumilly.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B. du Rhône) . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen . . . . . Société française d'archéologie.
Castres. . . . . Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de St-Maurice.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . Comité historique.
Grenoble. . . . . Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'études diverses.
Lausanne. . . . . Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges . . . . . Société archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Société littéraire.
Mans (le). . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne. . . . . Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun . . . . . Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard . . . . . Société d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers. . . . . Académie de la Val-d'Isère.
Nancy . . . . . Société d'archéologie.
Nantes. . . . . Société académique.
Narbonne . . . . . Commission archéologique et littéraire
Nice . . . . . Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes . . . . . Académie du Gard.
Orléans. . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . . Institut canadien-français.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le). . . . . Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.

Rambouillet	Société archéologique.
Rennes	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist et scientifique.
Thonon	Académie chablaisienne.
Toulon	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes	Société polymathique du Morbihan.
Washington	The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche) . .	Société impér. et roy. de géographie.
Zürich	Société des antiquaires.

RÉPERTOIRE

DE TITRES ET DOCUMENTS DIVERS

RELATIFS A

L'ANCIEN COMTÉ DE GENÈVE ET GENEVOIS

Analysés, traduits et annotés

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Président de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie.

RÉPERTOIRE DE DOCUMENTS

RELATIFS A

L'ANCIEN COMTÉ DE GENEVOIS

Les sommaires de titres que nous donnons ci-après sont tirés de divers ouvrages édités postérieurement à l'impression du *Régeste genevois :* d'un document des archives de M. le marquis Costa de Beauregard, intitulé *Notes diverses extraites du Répertoire des écritures et titres appartenant à Amé (III), comte de Genève*, fait par Charna et Cornier, clercs à ce députés par *ce* Conseil en 1337 (1) ; d'une pièce des Archives du Sénat de Savoie, intitulée : *Notta di scritture che si trovano nell'Archivio di S. A. R. le quali fanno mentione del Vidomato e Vidomi di Geneva ;* enfin de différents registres des mêmes Archives.

L'on trouvera à sa date, 1338-1339, un extrait tiré par l'historien *Besson* d'un livre de dépenses de Mathilde de Boulogne, femme d'Amédée III, tenu par Henri de Folliet, chevalier. Ce livre, dit-il, est un *in-4°* fort volumineux qui renferme la dépense de chaque jour depuis le 3 mai 1338 ; mais Besson n'indique pas à quelle année s'arrêtait ce précieux registre aujourd'hui disparu. Il accompagne son résumé des remarques suivantes :

(1) Les sommaires tirés de cette pièce sont précédés de la lettre C.

« On voit, par cet état, que la plupart des seigneurs du Genevois et du mandement de Charosse (Haut-Faucigny) se rendaient alternativement auprès de la comtesse pour lui tenir compagnie et faire leur cour, aussi bien que les abbés, prieurs et ecclésiastiques en dignités. On voit encore que la table et le train de cette princesse étaient considérables pour ce temps-là. On n'y buvait que du vin du pays; le bœuf, veau, mouton, lard, fruits de la saison, châtaignes, même tout l'été, raves, fromages, vacherins, sérac, poissons, œufs, composaient ses repas; quelquefois du gibier, des oies, chapons, poulets, lapins, épices, moutarde. Elle invitait, certains jours, les nobles et les bourgeois à sa table. On servait des chandelles de cire dans ses appartements, de suif à la cuisine et ailleurs. On feuillait *(garnissait de feuilles)* ses appartements en été. Elle recevait de temps en temps des cadeaux de produits du pays ».

Nous intercalons dans ce répertoire une copie des franchises accordées le 1er juillet 1296, par Humbert de Thoire et de Villars, aux habitants d'*Apremont* (département actuel de l'Ain). Une disposition, que nous n'avons pas rencontrée ailleurs, y est surtout remarquable. C'est une clause en vertu de laquelle toutes les redevances dues au seigneur sont remplacées par une taxe unique à payer par chaque habitant pouvant travailler. Voilà déjà le système de l'abonnement.

I

800 ?. *Reinier* et *Olivier*, son fils, comtes de Genève, au temps de Charlemagne.

Chronique de Turpin, citée par M. Eugène Ritter, dans la *Revue Savoisienne*, 1888, p. 62 et suivantes.

Ces deux comtes sont rappelés dans le privilège accordé, le 10 février 1369, par l'empereur Charles IV à Amédée IV, comte de G., et indiqué ci-après.

II.

1132. Amédée I, comte de G., fait un don à l'abbaye de Tamié. E. Burnier; *Hist. de l'abbaye de Tamié*, page 241.

III

1156, juillet. Donation par Amédée Ier, comte de Genève, au prieuré de Peillonnex en Faucigny.

F. Mugnier ; *Le Prieuré de Peillonnex*, p. 12.

IV

1183, 12 octobre. Guillaume Ier, comte de Genève, rappelle les dons faits au prieuré de Nantua par ses prédécesseurs, à l'église de Sainte-Agathe de Rumilly, à celles de Moye, de Massingy, etc., et confirme cette donation.

F. Mugnier ; *Corps des Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, p. 132.

V

1191. Guillaume Ier, comte de Genève, fait un don à l'abbaye de Tamié ; approbation par Humbert, fils du comte.

Histoire de l'abbaye de Tamié, p. 244.

VI

1201, à Rumilly, dans la maison de Pierre Villan, Humbert, comte de Genève, confirme une donation faite à l'abbaye d'Hautecombe par Boson d'Allinges.

Cl. BLANCHARD ; *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, p. 551.

VII

1203. Guillaume de Villette (Villette, près de Genève), vidomne de Genève, fait une donation aux chanoines de Genève, de ses droits sur les fils et filles d'Anselme de Thonex.

M. G. (*Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève) ; t. IV, 2e partie, p. 14.

VIII

1220, à Belley. Attestation par Bernard, archevêque d'Embrun, portant que, tandis qu'il était évêque de Genève, Amédée d'Hauteville, chanoine de Genève, avait donné à perpétuité le *vidomnat* à l'Eglise de cette ville.

M. G., t. IV, 2e partie, p. 27.

IX

1220. Cession par l'évêque Aymon aux chanoines de Genève, de 50 sous de cens sur sa pêcherie de Genève en compensation de pareille somme que le comte de Savoie leur devait dans les Bauges.

M. G., t. IV, 2e partie, p. 31.

X

C. 1225. Guillaume II, comte de G., et Aymon, seigneur de Faucigny, nomment des arbitres pour résoudre diverses questions survenues entre eux. Le 6 des ides de Mai, 10 mai 1225, les arbitres prononcent leur

sentence. Celle-ci est indiquée au nº 613 du *Rég. gen.* et *in extenso* dans les *Mém. et Doc.* de la Société d'hist. et d'arch. de Genève, t. VIII, p. 294.

XI

1225, octobre. Donation par Etienne de Villars et Bernard de Thoire, son frère (Etienne de Thoire avait épousé Agnès de Villars et pris son nom).

GUICHENON, t. V, p. 78.

XII

1227, avril. Concession du droit d'asile au monastère de Sainte-Catherine près d'Annecy, par Guillaume II, comte de Genevois.

F. MUGNIER ; *Hist. docum. de l'abbaye de Sainte-Catherine.* Doc. I.

XIII

1227, 11 juin. Donation par Guillaume II, comte de Genevois, au monastère de Sainte-Catherine de la leyde du sel, à Annecy, et d'une vigne près d'Annecy-le-Vieux, de ses droits sur la montagne de Semnoz, etc. Donation des moulins d'Annecy par Albert de Compeys.

F. MUGNIER; *Hist. de l'abbaye de Sainte-Catherine.* Doc. II.

XIV

1242, octobre, et 1243, juin. Sentence arbitrale entre les abbayes de Bonlieu et de Sainte-Catherine.

JULES VUY : Une Charte inédite au XIIIe siècle.

F. MUGNIER ; *Hist. de Sainte-Catherine.* Doc. III.

XV

1243, fête de Saint-Colomban. Le comte Guillaume II,

donne des pâturages à l'abbaye de Tamié ; l'acte est scellé par son épouse Alaïs et son fils Rodolphe.

Histoire de l'abbaye de Tamié, p. 245.

XVI

C. 1252, 6 des ides de janvier, 8 janvier. (On ne dit pas à quel jour l'année commençait, mais c'était probablement au 25 mars. V. le nº 846 du *R. g.*) Amédée, évêque de Die ; Henri, laïc ; Robert, chanoine de Vienne ; Guillaume et Guigues, clercs, et Aymon, prévôt de Lausanne, frères, fils de Guillaume II, comte de Genevois, obligent à leur frère aîné, toute la terre qui devait leur appartenir dans le comté de Genevois jusqu'à ce que Rodolphe ait payé les dettes *(clamores debita et querelas)* dudit comte Guillaume.

XVII

C. 1253 à 1254 (temps pendant lequel seulement le pape Innocent IV et le comte Rodolphe ont coexisté) (1).

Le comte Rodolphe de Genève obtient du pape Innocent IV un privilège pour le prieuré de Pellionnex.

XVIII

C. 1254, ind. 11e, 11 des cal. de juin, 22 mai. Amédée IV, comte de Savoie, donne à Rodolphe, comte de Genève, en augmentation de fief, le château de Charosse et ses dépendances, par deux actes reçus par Jacques Barbet.

XIX

C. 1259, le mardi des Rogations ; 20 mai. *Guillaume de Virie* (Viry), fils d'*Hugon de Sallenove*, prête hommage-lige à Rodolphe, comte de Genevois, en raison de

(1) *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 16 et 52.

quoi celui-ci donne en fief à Guillaume la dîme ancienne et nouvelle de Chenay, et 60 *solidatæ* de monnaie usuelle sur le péage de Channano (Chanaz ?). (Voir l'acte du 8 des ides d'octobre 1262.)

XX

1260, 6 mai. Bulle du pape Alexandre IV, annonçant au Chapitre que, ne voulant pas laisser souffrir l'Eglise de Genève de la vacance du siège épiscopal arrivée par la cession d'Aymon II (de Grandson), il a nommé évêque Henri, prieur du prieuré de Saint-Alban de Bâle, et ordonne de le recevoir comme son pasteur.

M. G., t. II, p. 183.

XXI

C. 1260, mercredi avant la Pentecôte, 19 mai. Transaction entre Pierre II, comte de Savoie, et Rodolphe, comte de Genève. C'est sans doute le nº 923 du *R. g.*

XXII

C. 1262, 8 des ides d'octobre ; 8 octobre. Rodolphe, comte de Genève, donne en fief à *Guillaume de Viri* les dîmes de Marlioz et de Contamine (sous Marlioz) ; en retour, Guillaume de Viri prête hommage-lige au comte pour ce fief et lui abandonne la dîme de Cheyney et les 60 solidées qui lui avaient été assignées sur le péage de Channana. Voir l'acte du 20 mai 1259.

XXIII

C. 1263, ind. 6e, dimanche, 14 des calendes de septembre, 19 août. Hommage de Rodolphe, comte de Genevois, à Pierre II, comte de Savoie ; acte reçu par le notaire Pierre de Saint-Palais (Sancti Palacii). (*Il s'agit probablement de Pierre, notaire* SACRI PALACII, *c'est-à-dire notaire du palais.*)

XXIV

C. 1264, novembre. Frère Guido (IV), abbé de Saint-Oyen de Joux et son couvent, donnent en fief perpétuel à *Gilon* (1) *d'Arlod* tout ce qu'ils ont dans les paroisses d'Eloise, de Chène (de Quercu), de Vanzie et de Chessenaz, et ce qu'ils ont entre le Rhône et les Usses et la montagne d'Entremont, en hommes, terres et cens, sauf les dîmes spirituelles.

XXV

1269, février. Trêve entre la comtesse de Viennois, dame de Faucigny et sa sœur, la dame de Thoire et Villars, afin d'aplanir leurs différents, en les soumettant au jugement de Philippe, comte de Savoie.

Turin, Archives d'Etat.

XXVI

C. 1270, ind. 13e, lendemain de la Saint-André, apôtre, 1er décembre. Robert de Genève (alors prévôt de l'évêché de Lausanne et évêque de Genève vers 1275) donne à son neveu Aymon II, comte de Genevois, tous ses droits dans le comté ; avec quelques autres conventions ; acte du notaire Jean de Malagnie.

XXVII

1273, 16 juillet. Testament de Hugues ou Ugo de Confignon, vidomne de Genève, instituant héritier son fils Gautier ou Valtier.

N° 1097 du *Régeste genevois*.

(1) Probablement le même que Guillaume d'Arlod, *Rég. gen* , nos 978, 996.

XXVIII

C. 1273 des ides d'octobre; 5 octobre. *Pierre,* seigneur de la Chambre, vicomte de Maurienne, reconnaît tenir du comte Aymon II, en fief gentil tout ce qu'il possède, ou un autre pour lui, dans les paroisses d'Annecy-le-Vieux, à Vignères, Laloy, Brogny; au bourg d'Annecy, à la ville de Vovray et au Mont supérieur (1), et du bas de la Pierre Margeriaz et d'Annecy jusqu'à Alby, déclare que c'est un fief ancien et à raison duquel il doit hommage au comte, sauf l'enlèvement de la terre et le fait injuste et horrible; il reconnaît encore qu'il tient du comte de Savoie la seigneurie de Pied-Gautier et ce qu'il possède aux Millières en Savoie, de l'alleu de Domène, qui lui ont été donnés en augmentation de fief par le feu comte Guillaume (II).

Lettre scellée du sceau du seigneur de la Chambre.

XXIX

C. 1273, 6 des cal. de décembre; 26 novembre. *Jean de la Chambre,* fils du seigneur Pierre susdit, prête fidélité pour les mêmes biens et fiefs, ensuite d'autorisation de son père.

XXX

C. 1295, jeudi après l'octave de la Toussaint. *Richard,* seigneur *de la Chambre,* fait les mêmes fidélité et reconnaissance.

XXXI

C. 1273, vendredi veille de la Saint-Martin d'hiver, 10 novembre. Guillaume de Greysi, chevalier *(miles)* rend

(1) Probablement la partie au nord des possessions du monastère des Cisterciennes de Sainte-Catherine-du-Mont.

l'hommage-lige à Aymon II, comte de Genève, pour les droits qu'il a sur le château et le mandement de Cusy, sous cette condition qu'au cas où ledit Guillaume serait privé en jugement, ou par la force, de la possession des dits château et mandement, il resterait l'homme-lige du comte ; avec diverses autres conventions.

XXXII

C. 1274, veille des nones de juin, 4 juin. Transaction entre Guillaume de Genève, évêque de Langres, seigneur de Rumilly en Albanais, et Etienne Candie, bourgeois de Chambéry, sur certaines difficultés qui existaient entre eux et sur l'hommage dû par Etienne ; acte scellé de cinq sceaux.

XXXIII

C. 1275, 12 des calendes de février, 21 janvier. Amédée de Genève, évêque de Die, institue son héritier dans ses possessions du Genevois, son neveu Aymon II, comte de Genève. Sceaux dudit évêque et de l'évêque de Valence, Amédée de Roussillon. N° 1235 du *R. g.*

XXXIV

C. 1277, le jeudi avant le Carême ancien. *Guillaume de Viri,* damoiseau, reconnaît que ses possessions suivantes sont du fief du comte de Genève : le château de Viri, la ville (villa de Viri), tout ce qu'il y possède ainsi que la justice qu'il y exerce, et tous les droits que lui, ou d'autres en son nom, exercent dans tout le mandement et les limites des bans de Viri. Ces bans s'étendent : du chêne fourchu, vers le château ; du chêne fourchu jusqu'à l'iserable situé à l'extrémité de Viri, tout droit ? *(in finagio de Virie versus jurem)* de cet iserable, vers le

chêne d'Exertet ; du chêne d'Exertet, jusqu'à l'orme situé sous Léluiset, et de cet orme jusqu'audit chêne fourchu. Il reconnaît tenir tout ce qui est dans ces limites, en fief de Robert de Genève, seigneur de Ternier, en faveur du comté de Genève *(ad opus comitatus)*.

XXXV

C. 1277. Guillaume de Greisi et Guionnet de Seyssel reconnaissent tenir du comte Aimon II, en hommage-lige, le château de Cusy. Lettres scellées de 4 sceaux.

XXXVI

C. 1278, ind. 6e, 8 des calendes de novembre ; 25 octobre. *Girard de Rumilly* dit *Huboz*, fils de feu Guillaume de Rumilly, reconnaît tenir en fief de Robert de Genève, tout ce qu'il possède depuis l'eau de Ciers (de Fier) (1), jusqu'à l'eau de Chéran.

Acte du notaire Jean Courier.

XXXVII

C. 1278, 8 des calendes de novembre ; 25 octobre. Pierre, fils de feu Pierre de Mouxie, écuyer, fait hommage à Robert de Genève, de tout ce qu'il a dans la ville (villa) des Clés, du péage de Rumilly et de sa maison ancienne *(et domo sua antiqua)*.

Acte du notaire Courier.

XXXVIII

C. 1278, ind. 6e, 8 des calendes de novembre ; 25 octobre. *Guillaume de Conzié*, fils de feu Jean, prête

(1) La rivière appelée actuellement *le Fier* avait alors le nom commun à la plupart de nos cours d'eau, *Sier*, *Sierroz*.

Le Chéran se jette dans le Fier à 2 kilomètres N. N.-O. de Rumilly.

fidélité à Robert de Genève pour ce qu'il possède dans la paroisse de Vaulx, et dans les *villes* de Faramant (Faramaz), de Charancinay et de Rumilly.

Acte de Jean Courier.

XXXIX

C. 1278, ind. 6e, 8 des calendes de novembre ; 25 octobre. *Pierre* de Conzié, damoiseau, prête fidélité à Robert de Genève, pour ce qu'il possède à *lo Boyson* de Gruffie (les buissons de Gruffy, bois et broussailles sur le versant du Semnoz) et à Bloye.

Acte du notaire Jean Courier, de Rumilly. (La maison-forte de Conzié existe encore à Bloye, 4 kilomètres S. de Rumilly.)

XL

C. 1278, ind. 6e, aux calendes de novembre ; 1er novembre. Fidélité et reconnaissance de fief en faveur de Robert de Genève, par Pierre de Charancinay, écuyer, en son nom et en ceux de son frère Rodolphe, écuyer, et de Pierre de Charancinay, son cousin (*consanguinei ;* Pierre est dit son frère, *fratris*), pour leurs terres de Rumilly, de Charancinay, de Seranchet, de Nexie, de la Fleschère, et pour tout ce qu'ils ont entre les villes (*ville*) de Nanche et de Boucée (1).

Acte du notaire Courier.

XLI

C. 1278, ind. 6e, 3 des ides de décembre ; 11 décembre. *Péronet*, fils de feu *Guichard de Bessinaz* reconnaît

(1) Localités des environs de Rumilly.

tenir en fief de Robert de Genève tout ce qu'il possède (*in villa et territorio*) sur le territoire de Bessinaz.

Acte du notaire Jean Courier, de Rumilly.

XLII

C. 1279, ind. 7e, 9 des calendes d'août ; 24 juillet. *Aymon* dit *Thorellion*, d'Aix, reconnaît tenir en fief de Robert de Genève tout ce qu'il a en deçà de Montfalcon, du côté du Genevois (c'est-à-dire au nord du château de Montfalcon, en allant vers Conzié et Rumilly), et prête fidélité à Robert, sauf celle qu'il doit au seigneur d'Aix.

Acte du notaire Jean Courier.

XLIII

C. 1279, ind. 7e, 4 des ides de septembre ; 10 septembre. *Théobald de Villette*, damoiseau, vidomne de Rumilly en Albanais, se reconnaît homme-lige de Robert de Genève, lui prête fidélité et reconnaît tenir en fief de lui tout ce qu'il a entre les portes et les fossés (*terralia*, dénommés encore aujourd'hui les *terreaux*) de Rumilly et à *Adulay*, *coz*, *auteret*, etc. (mas près de la ville de Rumilly) ; acte du notaire Courier.

XLIV

1280, 1er avril. Donation par Robert, évêque de Genève, seigneur de Rumilly en Albanais et de Gruffy, à l'abbaye de Sainte-Catherine d'Annecy, de moulins et battoirs à Gruffy.

Fr. Mugnier ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine*. Doc. IV.

XLV

C. 1280, 18 [17] des cal. d'août, 16 juillet. Théobald, fils de Pierre de Conzié, reconnaît tenir en fief de Ro-

bert de Genève, les biens reconnus par son père en 1278, à Gruffy et à Bloye.

XLVI

C. 1282, 2 juin. Traité entre Béatrix de Vienne et d'Albon, son fils Jean, dauphin, et Amédée II, comte de Genevois, pour la restitution des gageries données au comte de Savoie Pierre II. C'est le nº 1182 du *Rég. gen.* avec la mention en plus de la restitution des fidélités et usages du comté de Gruyère.

XLVII

1282, 7 des cal. de mai, 25 avril. Franchises accordées à Cruseilles, par Guy de G., évêque de Langres, Robert de G., évêque de Genève, et par Amédée II, comte de G., leur neveu ;

1372, 7 septembre. Confirmation de ces franchises par le cardinal Robert de G., et par Pierre comte de G., du consentement de leur mère Mathilde de Boulogne.

M. S. S. H. (*Mémoires* de la Société savoisienne d'hist. et d'arch.), t. IV, p. 149.

XLVIII

C. 1282, 3 des nones de juin, 3 juin. Béatrix, dame de Faucigny, mande à Nicolas et Rodolphe de Graisy, à Aymon de Thoire, à Jean d'Hauteville et Pierre son frère, Hugon de Champagne et Hugon de Foraz, qui lui rendaient hommage à raison des châteaux d'Hauteville et de leurs mandements, de rendre désormais cet hommage à Robert, évêque de Genève ; — complète le nº 1183 du *R. g.*

XLIX

C. 1282 (avant le 24 septembre, date de la mort de Jean, dauphin). Béatrix de Viennois et d'Albon, dame

de Faucigny, et Jean, dauphin, son fils, font quittance à Amédée II et lui remettent le gage et l'hypothèque donnés au comte Pierre de Savoie, père de Béatrix, par les comtes Guillaume II et Rodolphe son fils. — Pièce scellée de cinq sceaux ; probablement le nº 1183 du *R. g.*

L

C. 1285. Gaston, vicomte de Béarn (Gasco) [époux de Béatrix, dame de Faucigny], approuve l'ordre donné en 1282 par Béatrix, de remettre au comte Amédée II ce qu'ils tenaient en gage.

LI

C. 1286. Veille des ides de mai, 14 mai. *Marguerite*, fille de Rodolphe, comte de Genevois, donne à titre de pure libéralité à son frère Amédée II, comte de Genevois, et à ses héritiers, tous les droits qu'elle pouvait avoir sur les biens de son père dans le comté de Genève, tant à raison de la succession maternelle que de la succession paternelle.

Acte du notaire Jean Courier.

LII

1287. Le dauphin de Viennois et Amédée II, comte de Genève, promettent à Amédée V, comte de Savoie, de laisser en liberté Ugonin de *Pont Cemble* et ses otages ; le 20 juin (1287) ils lui promettent encore de lui rendre les prisonniers de guerre contre le remboursement des frais de leur entretien.

Turin, Archives d'Etat.

LIII

C. 1287, novembre (18 novembre). Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie, et Amédée II, comte de

Genève, par l'intermédiaire de Perceval de Lavannie, sous-diacre du pape (1) et de Humbert I de la Tour-du-Pin, dauphin de Viennois, scellé de quatre sceaux et dans lequel il est fait mention des châteaux de Genève, Ballaison, Hauteville et Charosse, et des fiefs de Gruyère, Châtel, Arons, Blonay, Sessens, Greysi et la Bâthie-Grandmont. N° 1252 du *R. g.*

Turin, Archives d'Etat.

LIV

C. 1287, le jeudi avant la fête de sainte Catherine, 20 novembre. Traité de paix d'Annemasse entre le comte de Savoie Amédée V et Amédée II, comte de Genève, reçu par acte du notaire Didier, de Chambéry. C'est le n° 1253 du *R. g.*

LV

C. De 1287 à 1295. Traité entre Guillaume de Conflans, évêque de Genève (2), co-seigneur de Duin, et frère Jacques, prieur de Talloires et de Saint-Jorioz (*Jacques de Lullier*, ou *Jacques de Menthon* son successeur) sur quelques exactions que ledit co-seigneur de Duin et ses prédécesseurs étaient en usage de faire sur les hommes de Saint-Jeoire.

Les prieurs de Saint-Jorioz, sous la dépendance du prieur de Talloires, étaient alors des membres de la famille de Duin.

LVI

1288, 11 février. Récompense donnée par le comte Amédée II de Genève à Gauthier de Confignon, pour le

(1) Le siège pontifical était alors vacant. Honorius IV était mort le 3 avril 1287 et son successeur, Nicolas IV, ne fut élu que le 15 février 1288.

(2) De 1287 au moins jusqu'au 2 mars 1295.

dédommager de la perte du vidomnat, durant les guerres entre le comte Pierre de Savoie et ledit Amédée.

N° 1281 du R. g. *où la charte est indiquée au 11 février 1289, ce qui est exact si l'on compte l'année à partir de Noël ; c'est 1288 si l'on ne commence l'année qu'à l'Annonciation ou à Pâques. La date de la charte est 1288.* (Voir M. G., t. VIII, p. 240).

LVII

C. 1288, 8 novembre. Protestation notifiée par Guillaume de Septèmes (Settimo), commissaire d'Amédée V de Savoie, à Guillaume (de Conflans), évêque de Genève, de la nullité des défenses faites par celui-ci aux citoyens de Genève d'obéir à Girard de Compeys, vidomne de Genève pour le comte de Savoie ; n° 1270 du *R. g.*

LVIII

C. 1288, 3 des ides de mai, 5 mai. *Aymar* (soit Adhémar) de Poitiers, comte de Valentinois, accepte pour épouse Marguerite fille de Rodolphe, comte de Genève [défunt], à qui son frère, le comte Amédée II, assigne en dot 8.000 livres viennoises. Acte du notaire Jacques Chevrier ; n° 1266 du *R. g.*

LIX

C. 1288, ind. 1re, 11 des cal. de septembre, 22 août. Le comte Amédée (II) acquiert, à titre d'échange de Jacques fils de feu *Etienne de Champagne* (1), tout ce qu'il pos-

(1) *Stephanus de Campania.* Il y a dans la commune d'Hauteville, près de Rumilly, un hameau de *Champagne* avec les ruines d'un vieux château sur le Fier. Etienne de Champagne est cité en 1260, au n° 924 du *R. g.*

sède dans le mandement et la châtellenie d'Hauteville, en bans, corvées, leydes et seigneuries ; acte reçu par le notaire Jean Borgeis, d'Hauteville.

LX

C. 1288, ind. 1re, 4 des nones d'octobre, 4 octobre. Rodolphe de Conflans, co-seigneur de Duin, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, comte de Genève, tout ce qu'il possède à partir de la pierre appelée Boc de Tametz (bout de Tamié) [jusque] vers Annecy, ou ailleurs, et déclare devoir au comte et à ses successeurs fidélité et hommage-lige ; acte du notaire Guillaume de Cruseille, scellé des sceaux de l'évêque de Genève (Guillaume de Conflans, frère ou oncle de Rodolphe), du prieur de Talloires (Jacques de Lullier) et du prieur de Lovagny.

LXI

1289. Enquête sur la juridiction que le seigneur de Charosse avait sur Chamonix.

LXII

1288-1289. Girard de Compeis, châtelain de l'Ile, vidomne de Genève. M. G., t. VIII, p. 248.

LXIII

1289, 6 mars. Arbitrage confié par Amédée V de Savoie et par Guillaume de Duin (dit de Conflans), évêque de Genève, au sujet des difficultés existant entre eux pour le château de l'Ile, le vidomnat, la pêche, le péage et les moulins, à Pierre de Saint-Georges et à Raymond, abbé d'Abondance.

Ce document paraît être le n° 1306 du R. g., *placé à la date du 3 mars 1288 ; mais ici la différence de*

date est à l'inverse. Le texte du R. g. *indique pour arbitre* Jean *et non* Pierre *de Saint-Jeoire (ou Saint-Georges).*

LXIV

C. 1289, ind. 2e vendredi après Pâques, 15 avril. Aymon de *Nyons* dit de *Prangins,* reconnaît tenir en fief, du comte de Genevois (Amédée II), le château du Biollet, et fait hommage au comte à raison de ce fief ; acte reçu par Jean de Russins, notaire.

LXV

C. 1289, ind. 3e, le dimanche après l'octave de Saint-Michel, octobre. Guillaume de Jaiz (Gex) exhibe à Amédée II, comte de Genevois, un acte intervenu auparavant entre eux au sujet de leurs difficultés relatives au château de Corbière. Cette exhibition résulte de l'acte reçu par le notaire Jean de Malagnie. (Voir *R. g.*, nos 1276, 1361, 1362.)

LXVI

1290, 19 septembre. Transaction entre Amédée V de Savoie et l'évêque de Genève, Guillaume de Conflans, relativement au château de l'Ile et au vidomnat de Genève ; no 1321 du *R. g.*

LXVII

1291, 19 mars. Appellation au Saint-Siège par Amédée V de Savoie de la sentence de l'évêque de Genève, pour la restitution du château de l'Ile, du vidomnat, du péage et de la pêche du Rhône.

1290, 20 mars, au R. g. *et au t. VIII, p. 281, des* M. *et* D. *de la Soc. d'hist. de Genève. V. la note où il est dit qu'à Genève on suivit l'année* pascale *jus-*

qu'en 1305, époque à laquelle on suivit, comme en Savoie, l'année natale.

LXVIII

C. 1291, ind. 4e, 3 des nones de juin, 3 juin.

1° Privilèges accordés par Rodolphe, roi des Romains (1), à Amédée II, c. de G., consistant en droits à percevoir sur les grains, qui seront *achetés* sur ses terres par les marchands, et sur les chevaux, mulets ou ânes *chargés* des marchands ; 2° Concession en faveur du comte Amédée de tous les fiefs devenus vacants par la mort de son frère Aimon II, et qui appartenaient ainsi à l'empereur et à son empire. Ces deux chartes sont celles indiquées au n° 1340 du *R. g.*

LXIX

C. 1291, ind. 4e, le samedi après la Nativité de St-Jean-Baptiste, juin. *Guillaume de Montellions ?* reconnaît tenir de *Jean de la Chambre* ce qu'il possède dans le mandement d'Annecy, et *Jean de la Chambre* reconnaît tenir ces mêmes possessions en fief du comte de Genève, sauf deux domaines ; acte du notaire Pierre Rouland, de Rumilly.

LXX

1291, 4 août. Franchises accordées à la ville de Rumilly par Amédée II, comte de G., rappellant celles accordées déjà par le comte Guillaume et ses fils Henri et Robert évêque de Genève.

LXXI

1372, 4 novembre. Elles sont confirmées par la com-

(1) L'empereur Rodolphe de Habsbourg, mort le 15 juillet suivant.

tesse Mathilde de Boulogne et son fils Pierre, comte de G. — 1376, 8 novembre; 1383, 22 mai, nouvelles confirmations.

Croisollet; *Hist. de Rumilly*, I, p. 34, 46, 48.
M. G., t. XIII.

LXXII

1291, 3 septembre. Fidélité prêtée par Brunet David, citoyen de Genève, à *Pierre de Pignerol,* vidomne de Genève, pour le comte Amédée V de Savoie.

N° 1347 du R. g., *qui place avec raison ce fait au 2 septembre, si la charte porte bien* IV nonas septembris.

LXXIII

1291, 2 novembre. Trève accordée par le dauphin Humbert et par Amédée II, comte de Genève, à Amédée V, comte de Savoie, et à ses alliés.

Turin, Archives d'Etat.

LXXIV

1291-1292. Pierre des Portes, vidomne de Genève, M. G., t. VIII, p. 250.

LXXV

1292, 18 février. Echange entre Amédée II, comte de Genève, et Jean Ier, abbé d'Hautecombe, d'une redevance de grains, à Rumilly, contre une redevance semblable à Gruffy.

Hist. de l'abbaye d'Hautecombe, p. 170.

LXXVI

1293, août; mercredi avant l'Assomption, au château de Menthon. Amédée II, comte de Genève, concède un

droit d'affouage au petit prieuré des SS. Bernard et Clair, près de Dingy.

F. Mugnier, dans M. S. S. H., t. XXVII, p. 60.

LXXVII

C. 1293, 4 des ides de décembre, 10 décembre. Traité de paix d'Aix (en Savoie) entre le comte de Genève Amédée II et le comte de Savoie, Amédée V. (C'est le nº 1386 du *Reg. gen.*)

LXXVIII

C. 1293, 3 des ides de décembre, 11 décembre. Traité de paix, scellé de trois sceaux, entre les comtes de Savoie et de Genevois ; nº 1386, du *R. g.*, qui le place au 10 décembre, 4 des ides.

LXXIX

C. 1295, ind. 8e, 15 des cal. d'août, 18 juillet. *Vuifred*, fils de feu *Guillaume Mistral de Passie*, prête hommage au comte Amédée II et reconnaît tenir en fief de lui ce qu'il possède dans la vallée de Passie et dans le mandement de Charosse, sauf ce qui serait reconnu être du fief d'un autre. Acte de Clément de Juria.

LXXX

C. 1295. Jean de *Beyn* (de Beyno) reconnaît tenir en fief d'Amédée II ce qu'il a dans la ville de Challonge.

2 actes de Rolet de Malagny *(per Roletum de Malgnum)*.

LXXXI

C. 1296. Lettres scellées des sceaux d'Amédée II, comte de Genevois, et de Philippe de Vienne (seigneur de Paigny), par lesquelles le comte livre à Philippe de Vienne, époux de sa nièce Jeanne (fille d'Aimon II), la

seigneurie du château et de la châtellenie *dou Vuachu*, sous certaines conditions.

C'est probablement l'acte d'exécution du contrat passé avec Jeanne, le 29 janvier 1296 (nº 1406 du *Rég. gen.*)

LXXXII

C. 1296, ind. 9e, 7 des ides de février, 7 février. Dardel, fils de *Richard de Chillie*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, c. de G., un certain territoire appelé *en les Rotes* (1).

Acte de Clément de Juria.

LXXXIII

C. 1296, ind. 9e, 6 des cal. d'avril, 27 mars.

D. François de Lucinge, prévôt de Genève, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, c. de G., sa maison-forte d'Arsine, le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction qu'il exerce dans le territoire d'Arsine, sous la réserve des peines corporelles (*excepta pena et arancsione corporali*), qui appartiennent au comte ; il doit pour cela l'hommage-lige au comte, sous la réserve de la fidélité au seigneur de Faucigny ; il oblige son héritier, quel qu'il soit, à ratifier cette reconnaissance.

Acte de Clément de Juria, à Douvaine.

LXXXIV

C. 1296, 3 des nones de juillet, 5 juillet. *Rodolphe de Magnie* (de Magny), curé d'Hermance, et son frère *Gérard*, reconnaissent tenir en fief de Gérard de Grésy, écuyer : 1º toutes leurs possessions à Magny, savoir : depuis la voie publique (*à charreria de populo*), jusque

(1) Dans, entre les *Routes ;* ce mot est encore le même en patois savoisien.

vers Cursinge, excepté la dîme de Seyssel et les prés qu'ils ont sous Cursinge ; 2° la mestralie et la messellerie de Magny, et se reconnaissent pour cette raison hommes-liges de Gérard de Grésy.

Acte reçu par le notaire Jacques de Corsier (Jacobo de Corsiaco) et scellé du sceau de l'official de Genève.

LXXXV

1296, 8 mai au 28 août. Thomas de Confleto, vidomne de Genève, châtelain de l'Ile.

M. G., t. VIII, p. 252.

LXXXVI

1296, 1er juillet. Humbert, seigneur de Thoire et de Villars, se disant fondateur du château d'Apremont (département actuel de l'Ain), accorde à la communauté d'Apremont des libertés et franchises en vertu desquelles l'ensemble des redevances féodales dues aux seigneurs est racheté par la livraison annuelle d'une émine de froment, une émine d'avoine et 12 deniers par homme travaillant, etc.

Ces franchises sont confirmées à Montréal *(Ain)*, le dimanche après la Saint-Michel 1334, par Humbert de Villars ; puis, le 8 septembre 1337, au Chastellard, elles le sont encore par Humbert, petit-fils du seigneur vivant en 1296, et fils d'Humbert, seigneur du Villars en 1334.

Archives du Sénat ; Edits, Bulles, etc., n° 8. Voir le texte de ces franchises à la fin du Répertoire.

LXXXVII

1296, 26 août au 25 avril 1297. Olivier de Payerne, *de Paterniaco*, châtelain de l'Ile et vidomne de Genève.

M. G., t. VIII, p. 252.

LXXXVIII

C. 1296, mercredi après l'Exaltation de la Ste-Croix, septembre. Florette dou Chayney (Chénay ou Chenex) reconnaît tenir tout ce qu'elle possède (en fief) du comte de Genève, Amédée II.

Acte de Clément de Juria.

LXXXIX

C. 1296, ind. 9°, 8 des ides de novembre, 6 novembre. *Albert,* co-seigneur des *Clets,* damoiseau, prête fidélité à Amédée II pour le fief qu'il tenait du seigneur du château de Duin.

Acte de Jean de la Roche.

XC

C. 1297, ind. 10e, veille des ides de mars, 14 mars. Amédée II, c. de G., et Frère Guillaume de Duin, prieur de Saint-Jorioz, transigent par acte du notaire Guillaume de Cruseille sur des difficultés existant entre eux, à raison du château de Duin et des hommes du prieuré de Saint-Jorioz.

XCI

1297, 14 avril. Franchises d'Alby accordées, au château d'Annecy, par Amédée II, comte de Genève.

1396, 15 juin. Confirmation par Mathilde de Boulogne et par Humbert de Villars.

A. Lecoy de la Marche ; dans *Revue savois.*, 1863, p. 88.

XCII

1297, 31 août, à Saint-Georges d'Esperanche. Conventions pour le mariage de Guillaume fils d'Amédée, c. de G., avec Agnès de Savoie fille d'Amédée V. Le

comte de Genève assure la dot de sa bru sur les châteaux de Rumilly-Albanais, Hauteville, Alby et Charosse.

Guichenon. *Hist. généal.*, IV, p. 155.

XCIII

C. 1297, ind. 10e, veille des cal. de septembre, 31 août. Amédée II, comte de Genève, traitant du mariage de son fils Guillaume avec Agnès, fille d'Amédée V, comte de Savoie, donne à son fils le comté de Genève après sa mort.

Acte public du notaire Pierre François. C'est le nº 1433 du *Reg. gen.*

XCIV

C. 1298, lundi de Pâques, 7 avril. Fr. Etienne, abbé de Savigny, approuve la transaction passée entre Amédée II, c. de G., et le prieur de Saint-Jorioz, relativement aux usages que le comte disait posséder sur le prieuré et sur ses hommes.

XCV

C. 1298, ind. 11e, 13 des cal. de juin, 20 mai. Henri de Menthon, damoiseau, reçoit en fief d'Amédée II, c. de G., tout ce que lui (Henri) possédait dans la paroisse de *Nàves* et du pas de la *Clusa* jusqu'à la chapelle d'Aviernoz (de Advierno), sauf les dîmes qu'il perçoit à Náves, et, pour ce, prête hommage-lige au comte.

Acte reçu par Aymon de Monchons.

XCVI

C. de 1298 à 1308 (1). Albert d'Autriche, roi des Ro-

(1) *Chronol. pour les études historiques en Savoie.* p. 29 et 52. Amédée II mourut le 22 mai 1308.

mains, mande à son oncle Othon, comte de Stramberch, de protéger Amédée II, c. de G., dans ses biens et ses hommes contre toutes injures ou molesties.

Henri (VII de Luxembourg), roi des Romains, donne le même ordre au comte Othon.

XCVII

C. 1299, juillet, le samedi après l'octave des apôtres Pierre et Paul. Albert Richardi, juge dans le comté de Genève, met au ban du comte de Genevois tous les biens de *Jacquemet d'Allinge*, damoiseau, dans la baronnie et juridiction du comte de Genève, parce qu'il avait tué Amédée de Villette, familier de celui-ci.

XCVIII

C. 1299, ind. 12e, jour de la fête de sainte Catherine, 25 novembre. *Pierre*, seigneur de *Greisy*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II le château de Greisy et tous les droits que lui ou d'autres possèdent dans la limite des bans du château; il lui prête hommage ainsi que pour un revenu annuel de dix livres genevoises *(et pro decem libris geben. annualibus eidem per dictum dnum comitem assetandis)*; acte de Guillaume de la Roche, de Bornand (de Bornando).

XCIX

C. 1300, ind. 13e. Dame Ambrogia, mère d'Agnès, épouse d'Amédée de Conflans, cède à Amédée II, comte de G., tout le droit qu'elle possédait sur le château et le mandement de Duin; acte reçu par le notaire Guillaume Guibert.

C

C. 1300, ind. 13e. Jacquemet et Pierre de Versenay,

fils de feu Girard, reconnaissent tenir en fief du comte Amédée II, tout ce qu'ils possèdent dans la paroisse de Cologny ; acte du notaire Etienne Chevrier.

CI

C. 1300, mars, vendredi avant l'Annonciation. Paix entre Béatrix, dauphine, dame de la terre de Faucigny, et Amédée II, c. de G. par l'intermédiaire de quelques nobles et de quelques clercs, ensuite de laquelle Béatrix paiera au comte, à raison de certains dommages causés par ses gens aux gens du comte, six cents livres genevoises et lui rendra deux clients et deux hommes taillables avec les fidélités de ceux-ci et de leurs successeurs, ou bien paiera au comte quatre cents livres genevoises en remplacement de ces hommes.

CII

C. 1300, ind. 13e, 10 des cal. d'avril ; 23 mars. *Pierre de Greisy*, damoiseau, et son frère *Mermet*, reconnaissent tenir en fief d'Amédée II, c. de G., le château vieux (*antiquum*) de Sessens avec ses dépendances, et tout ce qu'eux et leurs cohéritiers possèdent dans les villes (villis) de Brussons *(Brison ?)*, Sessens, et dans le mandement de l'ancien château ; acte de Clément de Juria.

CIII

C. 1300, ind. 13e, 13 des cal. d'octobre ; 19 septembre. *Guillaume de Lucinge*, fils de feu Humbert, écuyer, prête hommage à Amédée II pour les possessions qu'il tenait dudit comte dans la vallée des Clets *en Thônes ;* acte de Clément de Juria.

CIV

C. 1301. Pierre de Compeis, frère de Thomas, prête

fidélité-lige au comte Amédée II, et reconnaît tenir en fief de lui sa maison forte de Vulpillières et tout ce qu'il possède à Vulpillières ; acte du notaire Etienne Chevrier.

CV

C. 1301 (probablement). Guigues, dit Cuers (*Cuens ?*), fils d'Artaud de Beaumont, écuyer, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève.

CVI

C. 1301 (probablement). Péronet, fils de feu Pierre de Luyren, prête fidélité à Amédée II, à raison du fief que son père tenait du comte.

CVII

C. 1301 (probablement). Thomas de Compeys, fils de feu Pierre, écuyer, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, sa maison-forte de Thorens (de Thoreyn) et tout ce qu'il a dans la vallée de Thorens et dans le mandement de la Roche, sauf ce qu'il tient d'autres fiefs. Le comte lui donne la Combe en augmentation de fief. (*Item illud de Comba dictus dnus Comes eidem Thome laudavit in augmentum feodi.*)

CVIII

1301, 30 janvier. Quittance par Martin (de St-Germain), évêque de Genève à *Barthélemi Baral*, vidomne de Genève pour Amédée V, c. de Savoie, de 400 livres à lui payées au nom du comte, en vertu de la transaction intervenue entre eux.

Voir, au *Rég. gen.*, dans les nos 1498 et 1502, *d'autres* quittances données au même vidomne.

CIX

C. 1301 [le lendemain de Pâques, 3 avril]. Béatrix,

dame de la terre de Faucigny, promet de payer à Amédée II, comte de Genève, 1,000 livres genevoises, en réparation des dommages causés par les gens de la terre de Faucigny à ceux de la terre du comté de Genève, nº 1482 du *R. g.*

CX

C. 1302. Etienne, abbé de St-Oyen-de-Joux, approuve la donation faite en novembre 1264 à Giles d'Arlod.

Il résulterait de cette indication que fr. Etienne [de Villars, cousin d'Amédée II], abbé de St-Oyen en 1295, ayant pour successeur, en 1301, frère Odet, serait redevenu abbé en 1302 ; mort en 1305. V. *Rég. g.*, nos 1430 et 1483 ; *Gallia christiana*, t. IV, p. 251. On ne s'explique pas pourquoi, étant abbé en 1295, il ne l'a pas été jusqu'à sa mort. Les auteurs de *Gallia christiana* mentionnent Guiffrey, abbé en 1304, et *Odon II*, de 1304 à 1313.

CXI

C. 1302, ind. 15e, 8 des cal. de mars, 22 février. *Giles d'Arlod,* écuyer, vend à Amédée II, comte de Genève, pour le prix de 30 livres genevoises, tout ce qu'il tenait en vertu de la donation du monastère de St-Oyen-de-Joux, sans la réserve de quatre sols qu'il donne à *Michalet de Mons*.

Acte de Clément de Juria, duquel semblent tirées les indications des actes de novembre 1264 et de 1302.

CXII

C. 1302, ind. 15e, 8 des cal. de juillet ; 24 juin. Pierre Métral (Mistralis) de Rumilly, fils de feu maître Jean de Vienne, prête fidélité à Amédée, comte de Genève, pour ce qu'il possède à Fossaz, dans le

mandement de Clermont, en hommes avec leur postérité et leurs tènements (les hommes sont dénommés dans l'acte), — pour la mistralie de Rumilly en Albanais et pour la leyde du sel. Acte tiré des protocoles du notaire Clément de Juria.

CXIII

C. 1302, ind. 15e, 8 des cal. de juillet, 24 juin. *Jacques de Monthouz*, écuyer, reconnaît tenir du comte Amédée II sa maison de *Martinet*, sa vigne, son verger, tout ce qui est contenu entre la route et l'eau *de Vyonam*, et tout ce qu'il a à *Marlens*. Acte du notaire Clément de Juria.

CXIV

C. 1303, ind. 1re, 7 des cal. de juin, 26 mai (1). Péronet, fils de feu Girard de Rossillon, prête fidélité à Amédée II, comte de Genève, et reconnaît tenir en fief de lui tout ce que son père Girard possédait dans le comté en deçà du Rhône (c'est-à-dire sur la rive gauche).

CXV

C. 1303, ind. 1re, 7 des cal. de juin, 26 mai. *Jean*, fils de feu *Henri de Sallenove*, prête fidélité au comte Amédée II ; acte reçu par le notaire Etienne Chevrier, de Chaumont (de Calvomonte) (2).

(1) Cette date est celle de l'acte de fidélité de *Jean de Sallenove*, ci-après, mais il nous a paru qu'elle se rapportait aussi à Péronet de Rossillon.

(2) Le *Rég. gen.* a, par erreur, appelé ce notaire Etienne Chevrier, de Clermont (de *Claromonte)*. Notre répertoire porte toujours de Calvomonte. Ces deux localités ne sont qu'à environ 2 lieues l'une de l'autre. Chaumont est plus près de Genève.

CXVI

C. 1303, ind. 1re, 5 des cal. d'octobre, 27 septembre. Hugues [fils du] Dauphin, seigneur de Faucigny prête hommage-lige à Amédée II, comte de Genève, à la manière accoutumée. C'est le n° 1530 du *R. g.*

CXVII

C. 1303, ind. 2e, le dimanche avant la fête de Simon et Jude ; octobre. Girard de Hauteville, damoiseau, prête fidélité à Amédée II.

Acte de Clément de Juria.

CXVIII

1303, 9 des calendes de novembre; 24 octobre. *Robert de Lullier*, fils de feu Aymon, écuyer, dit *Pitet*, reconnaît tenir en fief d'Amédée II, comte de Genève, tout ce qu'il a dans le mandement de Chaumont et devoir 10 sols de plait, et encore sa maison de Lullier. — Acte de Clément de Juria.

CXIX

C. 1303, 8 des ides de novembre, 6 novembre. *Jacquemet*, fils de Guillaume *de Balleyson*, écuyer, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève, et reconnaît tenir en fief de celui-ci, dix livrées de terre de son propre alleu ; acte tiré du protocole de Clément de Juria, par Etienne Chevrier.

CXX

1304, dernier février. Election d'Aymon du Quart en qualité d'évêque de Genève, par le Chapitre.

M. G., t. II, p. 184.

CXXI

C. 1304, 6 des calendes de juillet ; 26 juin. *Ramus*

de Montfort, damoiseau, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève, pour les biens que *Marie*, veuve d'*Humbert*, vidomne de la Roche, a possédés longtemps après la mort dudit Humbert, dans la paroisse de Greisy, en fief du comte. Acte reçu par le notaire Etienne Chevrier.

CXXII

C. 1304, 5 septembre. Les frères *Aymon* et *Mermet de Villette*, damoiseaux, reconnaissent tenir en fief du comte de Genève, Amédée II, tout ce qu'ils avaient à Manigod ; le comte leur donne en augmentation de fief, toute la juridiction qu'il y exerçait, sauf le droit de dernier supplice et de mutilation des membres. En retour, les frères de Villette devront habiter, pour la défense commune de la terre, dans la ville neuve du château de Gaillard *(debebunt facere pro dicta donatione mansionem in villa nova Castri Galliardi)*. Acte du notaire Berthod de Lescheraine.

CXXIII

C. 1304, un mercredi de la quinzaine de St-Michel, 15 octobre. Transaction entre Amédée II, comte de Genevois et Hugues Dauphin, seigneur de Faucigny, relative au château de Gaillard. C'est le nº 1532 du *Rég. gen.*, qui place l'acte au *mardi 14*.

CXXIV

1305. Soumission passée par Guichard, seigneur de Beaujeu, de restituer au comte de Genève le château de cette ville, aussitôt que celui-ci aura conclu la paix avec le comte de Savoie.

Turin, Arch. d'Etat.

CXXV

C. 1305 (1). Aymon, fils de feu Aymon de Soirier, prête hommage à Guillaume, comte de Genève.

Acte tiré par Etienne Chevrier des protocoles de Clément de Juria.

CXXVI

C. [1306, veille des ides de mars, vieux style; 14 mars.] *Hugues de Confignon*, damoiseau [fils de Gautier], fait hommage à Amédée II, comte de Genève, de tout ce qu'il possède avec son frère Humbert entre l'ancienne route allant de Vullionay *vers* la maison de Nicod de Grésy et la route nouvelle qui va *devant* cette maison.

C'est le nº 1574 du *R. g.*

CXXVII

C. 1307, veille des calendes d'août, 31 juillet. *Jean*, fils de *feu Pierre de Tignie*, damoiseau, prête fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève.

Acte du notaire Jean Courier.

CXXVIII

1308, 27 mars. Confirmation par Agnès de Châlon, comtesse de Genevois et par Guillaume III, son fils, de la donation faite à l'abbaye de Sainte-Catherine des moulins et battoirs de Gruffy.

Fr. Mugnier ; *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine*. Doc. V.

CXXIX

C. 1308, 15 des cal. de juin ; 18 mai. *Mermet de*

(1) Il faut probablement 1308, car Guillaume III n'est devenu comte qu'après le 23 mai 1308, jour de la mort d'Amédée II.

Sessers (Cessens), fils de feu Aymon, damoiseau, prête hommage-lige à Guillaume III, comte de Genève, sauf la fidélité au seigneur du château vieux de Sessens.

Acte de Pierre de Roland ou Rouland.

CXXX

C. 1308, ind. 6, 15 des calendes de juin ; 18 mai. Pierre de Rougemont, écuyer, prête hommage-lige à Guillaume III, comte de Genève, à raison des biens qu'il possède en deçà du Rhône, vers Rumilly (probablement en Chautagne, vers Chindrieu). Acte du notaire de Rouland.

CXXXI

C. 1308 [probablement après le 22 mai]. *Jean de Ravorée*, *Guillaume Byolla*, damoiseau, *Jacques Champaney* (de Champagne), et *Gringalet* de Dorchie (Dorches), prêtent hommage-lige à Agnès de Châlon (veuve d'Amédée II).

Acte du notaire Clément de Juria.

CXXXII

C. 1308, 15 des calendes de juillet, 17 juin. *Rodolphe de Greysi*, seigneur du château vieux de Cessens, reconnaît tenir en fief de Guillaume III, comte de Genève, tous ses biens et droits, etc., depuis l'eau vulgairement appelée *Ussy*, jusqu'à l'eau appelée *Bay*.

Acte reçu par Pierre Roland, de Rumilly.

CXXXIII

1308, 15 des cal. de juillet, 17 juin. Reconnaissance par *Pierre de Jonay* et *Péronet*, fils de feu *Trombert de Foraz*, damoiseaux, d'hommage-lige à Guillaume III,

comte de Genevois, reçue par Pierre Rouland, de Rumilly.

CXXXIV

C. 1308, 5 des cal. d'août, 28 juillet. *François Trombert*, bourgeois de Seyssel, prête hommage à la comtesse de Genevois (*fecit fidelitatem ad honorem comitisse et comitatus Geben.*), sauf la fidélité au seigneur de Seyssel et à Amédée de Châtillon.

Acte de Clément de Juria.

CXXXV

C. 1308, 8 des cal. d'octobre ; 24 septembre. *Pierre de Duin* et son fils *Richard*, prêtent fidélité-lige à Amédée II, comte de Genève [pour leurs possessions en deçà du Rhône (rive gauche). La date est erronée puisque Amédée II était mort depuis quatre mois.

CXXXVI

C. 1308 [23 octobre]. Rouleau contenant les cas traités entre les comtes de Savoie et de Genève, Amédée V et Guillaume III, à Saint-Georges-d'Espéranche. N° 1625 du *R. g.*

— Même jour. Traité entre les mêmes, par lequel toutes les personnes des deux comtés recouvreront les héritages, droits et possessions qui leur auraient été enlevés au temps des guerres. N° 1627 du *R. g.*; et Turin, Archives d'Etat.

CXXXVII

C. 1308, 10 des calendes de novembre, 23 octobre. Amédée V, comte de Savoie, donne en fief à Guillaume III, comte de Genève, et en augmentation d'un autre fief, le château de Corbière. Acte reçu par

les notaires Bernard du Marché, d'Yenne, et Pierre François.

CXXXVIII

C. 1308, 10 des cal. de novembre, 23 octobre. Traité de paix de Saint-Georges-d'Espéranche (arrondissement de Vienne, Isère), entre Amédée V, comte de Savoie et Guillaume III, comte de Genève ; — fait de la main de Bernard du Marché (de Mercato), d'Yenne, diocèse de Belley. C'est le nº 1616 du *R. g.*

CXXXIX

C. 1308, mercredi 24 octobre. Amédée V, comte de Savoie et Guillaume, comte de Genève, conviennent réciproquement que les bannis (foressuti, *fuorusciti*) de Genève, qui ont des biens dans son territoire, n'y rentreront pas tant qu'ils n'auront pas donné caution, et qu'ils seront jugés sur les faits dont ils auront été accusés. C'est le troisième acte dont il est parlé au nº 1627 du *R. g.*

CXL

C. 1308, ind. 6e, 7 des cal. de décembre, 25 novembre. Humbert, seigneur de Maubec, au nom d'Amédée V, comte de Savoie, promet de remettre entre les mains de Guillaume III, comte de Genève, le château de Beaufort, sous certaines conditions ; acte reçu par le notaire Pierre François (Francisci).

CXLI

C. [De 1308 à 1309]. Aymon de Bossey et Vuybersier de Troynaz prêtent hommage à Guillaume III, comte de Genève.

CXLII

C. 1309, le mercredi après la conversion de saint

Paul ; — janvier. *Pierre,* seigneur *de Greysi,* damoiseau, reconnaît tenir en fief de Guillaume III, comte de Genève, son château de Grésy avec ses droits et dépendances; le château vieux de Cessens, et généralement tout ce qu'il a depuis l'eau du Chéran inférieur jusqu'à celle de Bay, en terres, prés, bois, juridictions, mère et mixte empire, vignes, monts, hommes taillables, usages, servis et droits quelconques.

Acte du notaire Guillaume de Saint-Nicolas, de Cluse.

CXLIII

C. 1309, cal. d'avril; 1er avril. *Albert d'Yvoire* (de Aquariis), prête fidélité à Guillaume III, comte de Genève, sous la réserve de la fidélité au seigneur de Faucigny.

Acte de Clément de Juria.

CXLIV

C. 1309, lundi après la fête de saint Georges; 23 avril. *Jean de Ternier,* fils de feu Pierre, prête hommage à Guillaume III, comte de Genève. Acte de Clément de Juria.

CXLV

1309, août. Trêve entre Humbert de Villars et de Thoire et Guy de Cologny, prieur de Nantua.

Guichenon; t. V, p. 83.

CXLVI

1310, 18 mai, au château d'Annecy, Agnès de Châlon et son fils Guillaume III, comte de Genève, accordent des franchises au bourg de *Chaumont en Genevois* (le droit payé pour les obtenir est de cent livres genev.) — Confirmation par Humbert de Villars, le 14 janvier 1396;

par Amédée VIII, le 15 juillet 1407 ; par Janus de Savoie, le 17 juillet 1470, le 12 janvier 1478 et le 7 mai 1491.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 215, 348, 353, 393, 397, 412, 414 et note.

CXLVII

1310. Prolongation de la trêve entre Amédée V, comte de Savoie, et Jean, dauphin de Viennois, par l'entremise de Guillaume III, comte de Genève.

Turin, Arch. d'Etat.

CXLVIII

1311, 5 mars. Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie, et Aymon IV (du Quart), évêque de Genève, par lequel celui-ci associe le comte dans la moitié de la juridiction de Genève, et Amédée V concède à l'évêque le château de l'Ile et le vidomnat de Genève. N° 1681 du *R. g.* — Archives de Turin.

CXLIX

C. 1312, 1er mai. Pierre [II de Faucigny], évêque de Genève, donne au comte de Genève, Guillaume III, l'autorité et la permission d'établir à Thônes un marché *(mercatum de rebus venalibus)*, une fois par semaine. — Lettres de l'évêque.

CL

1312, 2 août. Hommage-lige d'*Aymon de Sallenove*, chevalier, envers l'évêque Pierre de Faucigny, en réservant la fidélité qu'il doit à Guillaume III, comte de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 4.

XLI

1313, 7 mars. Hommage-lige de Guillaume III, comte de Genève, envers l'évêque de Genève, Pierre de Faucigny, sauf la fidélité due à l'empereur, avec reconnaissance de tenir en fief de l'évêque les châteaux et mandements de Genève, Ternier, Ballaison, Rumilly, Montfalcon, les Echelles, etc.

M. G., t. XVII, p. 355. SPON; *Preuves*, nº 32.

CLII

VIDOMNES de Genève, de 1314 à 1373 :

1314. *Reymond d'Allinge,* vidomne de Genève et châtelain de l'Ile.

1315. *Amédée de Morestel,* vidomne de Genève et châtelain.

1316-1317. *Jacquemet d'Allinge,* vidomne de Genève et châtelain.

1317–1318. *Jean de Miolans,* seigneur des Urtières, vidomne de Genève et châtelain.

1320-1325. *Hugon de Félins*, chevalier, vidomne de Genève et châtelain.

1332. *Humbert de Villette,* seigneur *de Chevron,* vidomne.

1335. *Guichard Ponzard de Seyssel*, vidomne.

1339. *Anthelme de Miolans,* vidomne.

1341-1343. *Pierre de Verdon*, vidomne.

1344. *Théobald de Châtillon,* gérant le vidomnat.

1346. *Humbert Provana de Châtillon,* chevalier, vidomne.

1356–1373. *Richard,* co-seigneur *de Viry*, vidomne.

1373. *Philippe de Brusselle,* lieutenant de *Richard de Viry,* en 1373.

M. G., t. XVIII, *passim.*

CLIII

1315, 7 mai. Guillaume III, comte de Genève, alberge aux lépreux de la Maladière de Carouge un *vernet,* près le pont d'Arve.

M. G., t. XVIII, p. 14.

CLIV

C. 1315, 18 juillet. Guillaume III, comte de Genève, et Pierre de Duin, font divers échanges de choses déclarées en l'acte reçu par le notaire Etienne Chevrier.

CLV

C. 1316, avril. Girard, évêque de Bâle, Pierre [d'Oron], évêque de Lausanne, et Guillaume III, comte de Genève, s'accordent pour faire la guerre à Louis de Savoie, seigneur de Vaud, et à d'autres ennemis, afin de recouvrer leurs droits et défendre leurs terres. — Archives de Turin.

CLVI

C. 1316 (1), 19 des cal. de septembre, 14 août. Traité de paix entre Amédée V, comte de Savoie et Amédée III, comte de Genève, reçu par le notaire Humbert Didier, de Chambéry.

CLVII

C. 1318, 2 mai. — Compromis entre Guillaume III, comte de Genève, et Louis de Savoie, seigneur de Vaud, sur leurs querelles; avec le sceau des parties.

CLVIII

1320, 24 février. Protestation de Hugues de Félins,

(1) Date erronée; en 1316, le comte de Savoie était bien un Amédée (V), mais le comte de Genève était Guillaume III. Amédée III ne vient qu'en 1320.

vidomne de Genève pour Amédée V, signifiée à l'évêque de Genève (Pierre II de Faucigny), pour le préjudice qu'il lui causait dans la juridiction du vidomnat.

CLIX

1320, 19 mai. Guillaume III, comte de Genève, accorde aux bourgeois de Rumilly, nobles ou non nobles, le droit de couper du bois et de faire du charbon dans la montagne de Rumilly.

Hist. de Rumilly, p. 40 et M. G., t. XIII.

CLX

1320, 4 juillet. Appellation du vidomne *Hugues de Félins* de toutes les sentences d'excommunication et interdit de l'évêque de Genève (Pierre de Faucigny).

CLXI

1320, 5 juillet. Annulation de l'interdit accordée par le vicaire de l'évêque de Genève à la requête d'Hugues de Félius, moyennant l'assurance donnée par celui-ci que le comte de Savoie serait raisonnable (*starebbe in ragione*).

CLXII

1320, 30 août. Présentation faite par le lieutenant du vidomnat de Genève au clergé et au peuple genevois, de l'ordre du vicaire de l'évêque de célébrer les messes et d'administrer les sacrements aux citoyens.

CLXIII

1320, 2 septembre. Demande de secours par Guillaume III, comte de Genève, au dauphin de Viennois, après la destruction du château de Genève. *(Pièce en français.)*

Revue savoisienne, 1869, p. 47.

CLXIV

1321, 15 juillet, à Annecy. Lettres *(en français)* d'Agnès de Savoie, veuve de Guillaume III, comte de Genève, en faveur du curé de Copponex, D. Guillaume d'Epagny.

Revue savoisienne, 1869, p. 46.

CLXV

C. Octobre 1323. Amédée (III), comte de Genevois (1), fait hommage à Edouard, comte de Savoie, des fiefs qu'il tient de lui. Le comte Edouard a régné du 16 octobre 1323 au 4 novembre 1329.

CLXVI

1335, 22 mars. Amédée III, comte de Genevois, accorde des franchises aux habitants de *la Roche.*

1386, 3 août. Confirmation par Pierre, comte de Genevois ; — 1396, 26 janvier, par Humbert de Villars,

(1) Il épousa Mathilde de Boulogne et en eut cinq fils et cinq filles : 1° *Marie*, qui épousa, en 1361, Jean II, de Châlon, et, en 1366, Humbert VII de Thoire-Villars qui en eut Humbert VIII, comte de Genevois de 1394 à 1400 ; 2° *Jeanne*, épouse de Reymond V, prince d'Orange ; 3° *Blanche*, épouse de Hugues de Châlon ; 4° *Catherine*, qui fut mariée, en 1380, à Amédée de Savoie, prince d'Achaïe. — Les fils furent : *Aymon III,* qui semble être mort trois mois avant son père; *Amédée IV,* qui avait épousé Jeanne de Frolois, dame de Savoisy, mort au commencement de 1370 ; *Jean* ou *Janus*, mort avant août 1371 ; *Pierre*, marié à Marguerite de Joinville, en 1374, mort en 1392. (Ch. Le Fort ; *Les derniers Comtes de Genevois,* dans M. G., 2e série, t. III, p. 215 et *passim.)*

comte de Genevois ; — 1412, 7 juillet, par Amédée VIII, comte de Savoie.

M. G., t. XIII.

CLXVII

1335, 21 août. L'empereur Charles IV concède à Amédée III, comte de Genevois, et à ses successeurs le droit de battre monnaie.

M. G., 2e série, t. II ; Eugène Demole ; *L'Atelier monétaire des comtes de Genevois, à Annecy*, p. 27 et suivantes. *Documents* I à XIV.

CLXVIII

Séjours de Mathilde de Bourgogne, femme d'Amédée III, comte de Genevois.

1338, 3 mai à 14 mai 1339. Le 3 mai 1338, la comtesse arrive, sur le tard, à Clermont (33 kil. N.-O. d'Annecy, 14 kil. N. de Rumilly). Elle y trouve le seigneur de Menthon, le bâtard Humbert, Pierre de Compeis, Jean Mistral, etc. — On fabrique du pain, à raison de 95 à 100 pains par *coupe* de Clermont (la coupe équivaut à 80 litres environ). Le boulanger est *Pierre du Four* (il tirait sans doute son nom de son métier). — Le receveur des blés pour le comte de Genevois, à Clermont, est Jean Gérard. La comtesse a 43 chevaux ; les seigneurs de Menthon, de Compeys, Albert des Clets, Mistral et le bâtard Humbert en ont chacun 4 ; il y a encore 2 ânes qui ont porté la provision de porc salé (*bacones*) et de torches. La nourriture se compose de pain, vin, lard, veau, poules, pommes, noix et châtaignes. On emploie 1 quarteron de safran, 2 onces de clou de girofle, demi-livre de canelle, demi-quarteron de *graines*

de Paradis (1), un quarteron de noix muscades, une livre de poivre, une livre de *galingas ?* et deux livres de sucre.

Le lundi 4 mai, on emploie un veau, un quart de pois (environ 20 litres), 12 poules. — Le 5, Amédée III arrive avec Girard de Ternier et plusieurs autres. Le 6, on amène 13 moutons du pays de Gex, achetés par le vice-châtelain de Clermont, et payés 5 sols 6 deniers la pièce ; veau, 200 œufs, six vacherins frais, moutarde et ainsi de suite.

Le 12, 10 deniers pour deux jambons (*tibiis*) ; louage de 29 ânes pour apporter du bois destiné à la cuisine, de Pont-Saint-André (7 kil. S. de Clermont), à Clermont.

Le 14, visite de Rodolphe de Blonay, sénéchal de Lausanne, de Girard de Ternier, du prieur de Saint-Maurice, d'Etienne de Compeys, Rodolphe de Saint-Jeoire, Guigon de Comiers, des seigneurs juge et procureur.

Le vendredi 15 mai, le comte s'en va avec le sénéchal de Lausanne ; Pierre de Compeys, *præceptor hospitalis*, Pierre de Vuagnard ; poissons, œufs, sérac.

Jeudi 21 mai, fête de l'Ascension, retour du comte. Le 25, on envoie, à Montmélian, acheter des cerises et des griottes.

26 mai, présence de Hugon de Genève, Albert des Clets, Ramus de Montfort. Le 27, présence du comte de Savoie (Aimon), de Rodolphe de Blonay, sénéchal de Lausanne, de l'official de Belley, du seigneur de Chevron, de Pierre de Montgelat, du seigneur de Menthon ; 140 chevaux, dont 68 pour le comte de Savoie et sa suite ; 1.300 pains, une demi-coupe de châtaignes.

(1) Plante aromatique.

Le 28, on fabrique 860 pains emportés à Ternier par le comte de Savoie.

Le dimanche 31 mai, la comtesse a des dames et demoiselles à dîner ; — 3 coupes de fleur de farine pour pastilles, tourtes, etc.

Le vendredi 12 juin, la comtesse va coucher à la Balme (de Sillingy) (1). Sa fille et elle sont portées chacune dans une litière ; — poisson pour le souper. Le lendemain elle se rend à Annecy où le comte arrive le dimanche avec beaucoup de nobles ; — 400 pains, griottes et cerises, châtaignes ; moutons, chevreaux, veaux gras, un autre veau pour les pauvres.

Le mercredi 24 juin, la comtesse invite 24 dames bourgeoises pour feuiller d'herbe (2) sa chambre et la salle du château *(pro camera et aula dominæ)*.

Le 28 juin, à Annecy, l'évêque de Valence *(Henri de Villars)*, et l'évêque de Genève *(Pierre de Faucigny)*, Hugon de Genève, l'abbé de Saint-Rambert, Aymon de Cossonay, François *de Thésie*, Etienne de Compeys, le prévôt de Genève, la dame d'Epagny ; — griottes, fraises, fruits nouveaux.

Le 2 juillet, se trouvent au château Pierre Eymion, Théobald de Châtillon, etc. On envoie des messagers au seigneur de Gex et au seigneur de Vaud, à l'abbé de Tamié (*Jacques de Ribot*). au prieur de Peillonnex *(Pierre de Lucinge ?)*. Guillaume de Compeys arrive le 4 ; le 5, Girard de Montfalcon et Jean de la Rochette ; le 9, le lecteur des Frères mineurs de Genève. Le 11

(1) Les comtes de Genève y avaient un château où ils avaient résidé souvent.

(2) On en avait fait autant à Clermont. *Besson* suppose que c'était pour rafraîchir les chambres.

juillet, arrive le seigneur Jean de Châlon avec 73 (ou 13) chevaliers et 40 domestiques. Le 17 juillet, don à l'hôpital d'Annecy d'une figure de cire pesant 25 livres ; derniers jours de juillet, présence de Jean et de Guigues de Boulogne. Le 10 août, on achète deux jeux d'échecs avec les tables. Octobre, séjour de la comtesse de Savoie et de sa suite ; on achète des raves, une anguille, des lottes, des truites, des vacherins, etc. Le 11 octobre, et dîner de la comtesse de Savoie et de plusieurs dames bourgeoises d'Annecy.

La comtesse de Savoie part le 12 octobre.

Le 24, on paie des maçons qui avaient fait une chambre au château. Ils reçoivent 18 deniers par jour, mais ils se nourrissent à leurs frais. Le 1er novembre, achat d'une aune de drap blanc pour faire deux paires de guêtres *(caligæ)* à des Frères mineurs. Le 6 décembre, la comtesse envoie un messager, Henri Robati, au comte, en Gascogne, et un autre à Péronet de Mont-Vuagnard. Le 24, elle invite à venir auprès d'elle plusieurs seigneurs et dames : P. Vuagnard, P. de Dorchia, P. de Loyes, Jean de Lornay, chevalier, Henri, prieur de Lovagny, Aymon de Compeys, Albert de Monthoux et sa femme, Dieu-le-Fils, de Duin, la dame de Menthon ; avec leurs chevaux.

1339, 12 janvier, retour du comte de Genevois avec sa suite.

1er février, don de cierges pour la chapelle. Le 2, sont présents les seigneurs désignés ci-dessus et en outre Jean de Duin, Pierre de Viu, P. de Dingy, Thomas, seigneur de Menthon, Jean de la Rochette, Guillaume de Monthoux, Jacques des Clets, Jean de Langin, chevaliers ; vingt bourgeois sont invités.

Le 7 février, don de 5 sols au chapelain de la Maladière de Duin, pour acheter un calice à l'autel de la chapelle de cette maladière. Le 10, une demi-balle de harengs, 12 grosses anguilles achetées à Montluel, 25 autres anguilles, 100 oignons, un quintal et 40 livres de figues, 70 livres de raisins, 25 livres de riz, 2 pains de sucre pesant 13 livres, à 3 sols 4 deniers la livre, 3 coupes et demie de raves.

Le duc de Lorraine arrive à Annecy le 14 février. Le 28, la comtesse part d'Annecy et va à la Balme ; le lendemain, 1er mars, elle va à la Vulpillière et, le 2 mars, au château de Ternier (près Genève), dont Gérard de Ternier était châtelain. Le 25 mars, au baisement de la croix, la comtesse fait une offrande de 3 sols.

Il y a au château, *Aymonette*, femme de Gérard, et leurs trois filles. Le 11 avril, Amédée III vient au château. Visite des seigneurs voisins, Amédée et Richard de Viri. Le comte en part le 19 avril et revient le 21. 8 mai, visite d'Humbert de la Fléchère.

Le 14 mai 1339, la comtesse part, elle dîne à Mésigny et arrive, le soir, à Rumilly, avec le comte (voyage d'environ 45 kilomètres).

L'on faisait, à la résidence du comte de Genevois deux aumônes générales par semaine. Celle du mardi-gras, 12 février 1339, fut de 1250 pains.

CLXIX

1342, 20 mars. Enquête faite à Alby par Brutin de Brutins, juge de Genevois, contre des habitants de Chainaz et d'Héry, qui n'avaient pas obéi au ban de cavalcade de juillet 1338.

F. Mugnier, dans M. S. S. H. ; t. XXIX, p. 35.

CLXX

1342, 25 mai. Confirmation par Bertrand, archevêque de Vienne, de l'élection d'Alamand de St-Jeoire en qualité d'évêque de Genève, faite par le Chapitre.

M. G., t. II, p. 186.

CLXXI

1343, 26 juillet. Citation de Louis de Villars, commissaire apostolique, contre l'évêque de Genève (Alamand de St-Jeoire), à la requête du comte de Savoie (Amédée VI) et de Pierre de Verdun ou *Verdon*, vidomne de Genève pour le comte.

CLXXII

1346, 17 août. Amédée III, comte de Genève, prête au château de Clermont l'hommage féodal à l'évêque et à l'église de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 205.

CLXXIII

1346, 26 novembre. Appellation d'Humbert Provana, vidomne de Genève, de la sentence d'Alamand, évêque de Genève, par laquelle il avait excommunié les détenteurs des biens de Pierre Romanel, dévolus au comte de Savoie pour le vidomnat.

CLXXIV

1350, 20 septembre. Franchises accordées à la ville de *Thônes* par Amédée III, comte de Genève, du consentement de sa femme, Mathilde de Boulogne.

1369, 6 septembre. Confirmation par Amédée IV, comte de Genève ; 1464, 24 avril, par Janus de Savoie, comte de Genevois ; 1546, 6 février, par Charlotte d'Orléans, comtesse de Genevois.

M. G., t. XIII.

CLXXV

1353, 9 avril, Genève. Donation par les Dominicains de Genève à Mathilde de Boulogne, d'une chapelle dans leur église, en récompense des services qu'elle a rendus à leur couvent.

M. S. S. H.; t. VIII, p. 19.

CLXXVI

1356. Compte du subside ou focage payé par les hommes de Genève à Richard, seigneur de Viry, vidomne de Genève, pour Amédée VI, à raison du vidomnat, fixé à *4 s. par feu.*

CLXXVII

1357, 23 mai. Un livre en feuilles de... (*in folii di cravina*), où sont copiés les statuts et les coutumes de la ville de Genève, et d'où résulte l'autorité du vidomnat, publiés par ordre de l'évêque de Genève (Alamand de St-Jeoire) (1).

CLXXVIII

1358, 3 mai. Charles IV déclare Amédée III, comte de Genevois, ainsi que ses seigneuries et possessions, exemptés de la juridiction du comte Amédée VI de Savoie, malgré le vicariat impérial accordé à ce dernier le 21 juillet 1356.

Charles le Fort ; *loc. cit.* p. 120, et Winkelmann, *Acta inedita*, t. II.

CLXXIX

1358, 31 décembre, à Genève, dans la maison de

(1) On sait que l'évêque Adhémar *dē Rupe* (1385-1388) s'est rendu célèbre par sa compilation des Franchises genevoises.

François de Médicis, lombard (banquier). Transaction entre Amédée III, comte de Genevois, et Amédée VI, comte de Savoie, relativement au château de Charosse et à d'autres terres du Faucigny.

M. G., 2e série, t. II, p. 56.

CLXXX

1359. Compte du subside ou focage payé à Amédée VI par la ville de Genève, en 1359, pour le vidomnat.

CLXXXI

1365, juin. Lettres Patentes de l'empereur Charles IV qui, à la demande d'Amédée VI, comte de Savoie, érige dans la ville impériale de Genève une Université des sept arts libéraux, avec les honneurs y attachés. Il établit le comte de Savoie et ses successeurs conservateurs de cette Université et de ses privilèges.

M. G., t. XVIII, p. 285.

CLXXXII

1367, 19 novembre. Amédée IV, comte de Genève, du consentement de sa mère, Mathilde de Boulogne, confirme les anciennes franchises d'Annecy.

1412, 27 avril. Confirmation par le comte de Savoie Amédée VIII.

M. G., t. XIII.

CLXXXIII

1367. Jacques de Villette, fils de feu Amédée, est vidomne de Rumilly.

Corps des Fondations pieuses de Rumilly, p. 48.

CLXXXIV

1368. Compte du subside et focage payé par la ville de Genève à Amédée VI, pour le vidomnat, à l'occasion de son voyage dans le Levant, en 1368.

CLXXXV

1369, février. Le 6, l'empereur déclare Amédée IV, comte de Genève, vassal immédiat de l'Empire et ne devant prêter hommage et fidélité qu'à la majesté impériale (1). Le 10, il confirme son exemption de la juridiction du comte de Savoie et le droit de battre monnaie. Le 22, il le crée comte palatin, avec pouvoir d'établir des notaires et de légitimer des bâtards.

M. G., 2e série, t. III, p. 123, 124.

CLXXXVI

1370, 21 septembre, à Annecy. Testament de Jean, comte de Genevois.

1370, 23 septembre. Codicille à ce testament.

Notaire Aymar du Bosson, de la Roche.

M. G., 2e série, t. III, p. 144 et s.

CLXXXVII

1371, septembre. Exécution, à Annecy, des dispositions testamentaires d'Amédée III, comte de Genève, en faveur de l'église de N.-D.-de-Liesse.

A. Lecoy de la Marche; *Revue savois.*, 1863, p. 61.

CLXXXVIII

1371, 2 novembre. Relation par le Chapitre de Genève sur les infractions commises par les comtes de Savoie et leurs vidomnes au traité du 21 juin 1306 sur l'office du vidomnat.

M. G.; t. XVIII, p. 312.

(1) On y rappelle les comtes Reynier et Olivier : « *illustres Reynerium et Oliverium olim illustres et comites gebennenses a quibus illustris Amedeus... traxit originem.* »

CXXXIX

1371, 3 décembre, à la Roche. Assignation de 15 livres genevoises à la léproserie de Carouge, par Robert de Genève, cardinal, Pierre, son frère, comte de Genève, et Mathilde de Boulogne, leur mère, pour acquitter un legs du comte Amédée III.

M. G., 2e série, t. III, p. 152 et s.

CXC

1372, 17 février. Ordonnance par les syndics de Genève de soumettre à la torture un individu accusé de vol, faite en présence de Richard de Viri, vidomne ; la torture par estrapade est donnée par les familiers du vidomne.

M. G., t. II, p. 378.

CXCI

1373, 2 mai. Contrat de mariage de Pierre, comte de Genève, avec Marguerite de Joinville, avec dispenses du Pape Grégoire XI.

Turin, Arch. d'Etat; Genevois, paquet 8, nos 19 et 20.

CXCII

1374, 16 et 18 septembre. Echange de terres entre Mathilde de Boulogne et ses fils, le comte Pierre et le cardinal Robert, avec le Chapitre de Genève.

M. G., t. XVIII, p. 322.

CXCIII

1378, 19 février, Annecy. Pierre, comte de Genevois, ordonne à tous les péagers et gardiens des passages de ses terres de laisser passer sans réclamer aucuns droits les choses que les religieuses de Salettes (*près de la*

Balme, Ain) feront transporter pour elles, du Genevois ou du Faucigny dans leur couvent.

Arch. du Sénat ; *Edits, Bulles,* etc., nº 8, fº 134.

CXCIV

1381, 13 juillet, et 1382, 14 septembre. Confirmation par Mathilde de Boulogne, comtesse de Genève, de la prohibition de faire bâtir des moulins à Gruffy, contre le privilège de l'abbaye de Ste-Catherine.

Fr. MUGNIER ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine.* Doc. VII et VIII.

CXCV

1386, 18 avril. Bulle de Clément VII *(Robert de Genève),* confirmant le traité de paix du 21 avril 1384 entre Amédée VII, comte de Savoie, et l'évêque de Sion et les Valaisans.

Turin. Arch. d'Etat.

CXCVI

1388, 12 octobre. Bulles du pape Clément VII qui, en vertu du droit de réserve, nomme à l'évêché de Genève, vacant par la mort d'Adhémar, décédé en cour papale (1), Guillaume de Lornay, archidiacre de Carpentras.

M. D. G., t. II, p. 188.

CXCVII

1392, 24 mars, à Avignon, dans le Château, en présence du pape Clément VII, son frère. Testament de Pierre, comte de Genevois (2) ; Guillaume Bye, de Ham, notaire.

M. G., 2e série, t. III, p. 159.

(1) le 12 octobre 1288.

(2) Le comte Pierre de Genève mourut le 24 mars 1392 ou peu après.

CXCVIII

1381, 23 mai. Bulle de Clément VII (Robert de Genève) assignant à l'abbaye de Ste-Catherine un bénéfice sur l'église de Thônes.

Fr. Mugnier ; *Hist. de l'abbaye de Ste-Catherine.* Doc. IX.

CXCIX

1393, 9 octobre, Annecy. Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois, gouvernante de ce comté pour le pape Clément VII *(gubernatrix pro dno Clementi papa septimo hereditario jure comite ipsius comitatus)* (1), confirme l'exemption de péage accordée par le comte Pierre aux religieuses de Salettes et prescrit de ne rien exiger pour les objets qu'elles achèteraient dans le comté.

Archives du Sénat; *Edits*, *Bulles*, etc, nº 8, p. 134.

CC

1393, 19 décembre, Avignon. Déclaration du pape Clément VII (Robert de Genève), comte de Genevois, qu'Humbert de Villars lui succèdera au comté, ainsi que le c. Pierre l'avait ordonné; — faite en présence de Jean de Brogny, de François de Conzié, archev. de Narbonne, d'Odon de Villars, de François de Menthon, viguier d'Avignon, etc.

M. G., 2e série, t. III, p. 164.

CCI

1394, 12 mars. Lettres de Mathilde de Boulogne,

(1) Elle emploie une formule semblable dans la charte du 12 mai 1394 et sans doute dans toutes celles où elle exerça le pouvoir souverain pendant la vie de Clément VII.

gouvernant le comté de Genevois pour son fils Clément VII (Robert de Genève) exemptant les religieuses de l'abbaye de Sainte-Catherine de tous impôts, taxes et subsides.

Fr. Mugnier ; *Hist. de l'abbaye de Sainte-Catherine*. Doc. X.

CCII

1394, 17 septembre. Inscription sur le tombeau de Clément VII *(Robert de Genève)* à Avignon.

E. Levet ; *Revue savois.*, 1885, p. 135.

CCIII

1395, 23 décembre, Prague. Le roi Wenceslas, ayant accordé à Humbert de Villars l'investiture du comté de Genevois, dévolu à l'Empire par le décès du comte Pierre, ordonne à tous les sujets d'Humbert de lui prêter obéissance (*dictum comitatum Gebennensum, cum oppido sive terra Romeliaci nec non aliis civitatibus, oppidis*, etc.).

M. G., 2e série, t. III, p. 167.

CCIV

1396, 28 août, à Rumilly. Testament de Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois. Elle veut que son cœur soit placé à Genève dans le tombeau d'Agnès de Châlon, épouse du comte Amédée II. Cent torches seront portées à sa sépulture, dix brûleront et les quatre-vingt-dix autres seront distribuées aux églises d'Annecy, de Sainte-Catherine-du-Mont, de Sainte-Agathe de Rumilly, de Saint-Donat d'Alby... à l'hôpital du Mont-de Syons, à la maladière du Pont-de-Brogny, à celles de Tronchine (près de Thônes), de Duin..., elle ordonne que l'on donnera pendant 30 jours, et à 20 pauvres, les

neuf premiers jours à Annecy, les six suivants à Rumilly, les cinq suivants à Clermont, puis à Alby et à Duin, une aumône de quatre deniers et d'un pot de vin par personne. Elle donne aux religieuses de Sainte-Catherine-du-Mont 50 florins, afin que le couvent prie à perpétuité pour elle ; 40 florins au couvent de Bonlieu. Elle donne 100 florins d'or à son petit-fils Humbert de Villars, fils d'Humbert de Villars et de sa défunte fille Marguerite (*Marie* de Genève) ; autant à sa petite-fille Marie, fille de Reymond de Baux et de sa fille Jeanne..., institue héritières ses filles Blanche de Genève, veuve de Hugues de Châlon, et Catherine, épouse d'Amédée de Savoie, prince d'Achaïe. Elle nomme exécuteurs testamentaires François de Menthon, chevalier, François Marchiand, licencié en lois, Nicod, seigneur d'Hauteville, et Guillaume de Cranz, ses conseillers.

Fait dans la chambre à coucher de la comtesse, dans le château de Rumilly en Albanais, en présence de frère Aymar Fabricii, de Rumilly-sous-Cornillon. franciscain..., et Jean Milliet, de Grenoble, notaire.

L'acte est reçu par le notaire Pierre Probi, d'Yenne.

M. G., 2e série, t. III, p. 159 et suiv.

CCV

1400, 10 mars. Testament d'Humbert de Villars, comte de Genevois, dans le château d'Annecy. Il donne 100 florins d'or à son père, le sire de Villars ; et à sa femme, Louise, le château et la ville de Cruseilles, outre sa dot ; il institue héritier universel son oncle Odon de Villars, seigneur de Baux. Il nomme exécuteurs testamentaires le cardinal Jean de Viviers (cardinal de Brogny), François [de Conzié], archevêque de Narbonne, l'évêque de Lausanne, Girard de Ternier, etc. Fait en

présence de Me Pierre Falquet, licencié en médecine, Jean Savarain, curé d'Annecy ; Pierre Bolliet, notaire.

CCVI

1400, 5 juillet (1). Humbert de Villars ayant négligé de rendre hommage à Wenceslas, roi des Romains, celui-ci donne le comté de Genevois à son conseiller Hubard *de Altari*.

CCVII

1401, 5 août, à Paris, dans la maison du duc de Berry (l'hôtel de Nesle). Vente du comté de Genève par Odon de Villars à Amédée VIII.

GUICHENON; t. IV, p. 249.

CCVIII

1405, 24 février. Hommage prêté à Amédée VIII, comte de Savoie (2), par la noblesse du Genevois, ensuite de l'acquisition par lui faite de ce pays, en 1401. Les nobles du Genevois ne se décident qu'après divers atermoiements. Traduction de Jacques Replat; *Revue savoisienne*, 1860, p. 5.

CCIX

1406, 15 juin. Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie (femme d'Amédée VIII), demande à l'évêque de Genève, Guillaume de Lornay, la mise en liberté des prisonniers, à l'occasion de son passage à Genève.

M. G., t. III, p. 162.

CCX

1408, 14 décembre. Bulle de Benoît XIII (l'antipape

(1) A cette date, Humbert était déjà décédé, mais sa mort devait être ignorée de l'empereur.

(2) La Savoie ne fut érigée en duché qu'en 1416.

Pierre de Lune), qui, en vertu du droit de réserve sur l'Eglise de Genève, annule, après la mort de Guillaume de Lornay (1), l'élection que le Chapitre a faite de Jean de Bertrand, puis nomme lui-même évêque le même Jean de Bertrand.

M. D., t. II, p. 190.

CCXI

1409, 6 avril. Concession du vidomnat faite par le comte Amédée VIII à François Buodrat, pour le prix de 400 florins et la reconnaissance annuelle de 25 florins.

CCXII

1410, 14 juillet. Permission par Amédée VIII à la ville de Genève d'achever un ravelin à l'angle du Pont du Rhône, à la charge d'y mettre une porte avec une serrure dont l'une des deux clés sera conservée par le vidomne.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 355.

CCXIII

1412, 21 février. Quittance donnée par Jean de Bertrand, évêque de Genève, à Amédée VIII, de ce que celui-ci pouvait lui redevoir sur la portion appartenant à l'évêque dans les bans du vidomnat de Genève, possédés par ledit comte.

CCXIV

1418, 10 mars. Amédée VIII, duc de Savoie, confirme les franchises de *Rumilly* et y ajoute quelques dispositions.

1438, 25 avril ; 1440, 16 mars. Le duc Louis accorde

(1) Mort le 31 octobre 1408.

des exemptions aux étrangers qui viendront habiter la ville de Rumilly, dévastée par des incendies.

M. G., t. XIII.

CCXV

1418, 23 septembre. Bulle de Martin V donnant la commende, soit l'administration viagère de l'évêché de Genève, à Jean de Rochetaillée, patriarche de Constantinople, pour suppléer à l'exiguité de ses revenus.

M. G., t. II, p. 192.

CCXVI

1422, 12 juin. Bulle de Martin V annonçant au peuple de Genève, qu'en vertu du droit de réserve apostolique sur les églises cathédrales vacantes par suite de translation, il a nommé évêque de Genève, en remplacement de Jean de Rochetaillée, appelé à un autre siège (Paris, puis Rouen), Jean de Courtecuisse, évêque de Paris.

M. G., t. II, p. 198.

CCXVII

1423, 6 mars. Convocation du chapitre de Genève pour l'élection du successeur de Jean IV de Courtecuisse, décédé le 4.

16 août. Décision de suivre à l'élection de Guy d'Alby. 25 août, protestation du chantre et de trois autres chanoines contre cette décision.

M. G., t. II, p. 200 et 201.

CCXVIII

1423, 4 juin. Le duc Amédée VIII, à Poncin, confirme aux habitants de Villars (Bresse) les franchises accordées par les anciens seigneurs de Thoire et de Villars.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 356.

CCXIX

1423, 4 décembre. Bulle de Martin V, qui, après avoir annulé, comme irrégulière, l'élection de Guy d'Alby et la postulation de Louis Alamand, évêque de Maguelone, faites l'une par la majorité, l'autre par la minorité du chapitre, en remplacement de Jean de Courtecuisse, donne de son propre mouvement la commende, soit administration viagère de l'évêché, à Jean de Brogny, évêque d'Ostie.

M. G., t. II, p. 203.

CCXX

1423, 8 décembre. Pouvoirs donnés par le cardinal de Brogny à François, abbé de Saint-Claude, Rodolphe Rollard, Jean de Lantenay, François et Amédée de Charansonnay et Jean des Bois d'administrer pour lui le diocèse de Genève, au spirituel et au temporel.

M. G., t. II, p. 212.

CCXXI

1424, 23 mars, 1423, style de l'Annonciation. Bulle de Martin V accordant au chapitre de Genève le droit, lorsque le cardinal de Brogny mourra, d'élire librement ou de postuler librement l'élection de son successeur, *pour cette fois,* nonobstant toutes réserves apostoliques.

M. G., t. II, p. 205.

CCXXII

1424, 13 avril. Lettres du duc de Savoie, Amédée VIII, aux syndics de Genève, sur la mission exécutée à Rome par ses ambassadeurs Pierre de Menthon et Nicod Festi, relativement aux affaires de l'évêché.

M. G., t. II, p. 212.

CCXXIII

1424, 16 avril, dimanche des Rameaux. Guy d'Alby est reçu prévôt du chapitre. François de Charansonnay, prieur de Lémenc, procureur du cardinal Jean de Brogny, évêque d'Ostie, prend possession, au nom de celui-ci, de l'évêché de Genève.

M. G., t. II, p. 202.

CCXXIV

1426, 4 mars. Bulle de Martin V, qui, en vertu du droit de réserve apostolique sur les évêchés vacants en cour de Rome, nomme évêque de Genève François de Mies, abbé de Saint-Claude, en remplacement du cardinal de Brogny, mort à Rome le 16 février 1426.

M. G., t. II, p. 216.

CCXXV

1426, 17 mars, Guy d'Alby accepte sa nomination d'évêque de Genève, faite par le chapitre; nomination de procureurs pour poursuivre cette élection à Rome.

M. G., t. II, p. 218.

CCXXVI

1426, 4 décembre. Reprise de l'administration du diocèse de Genève par les administrateurs du Chapitre.

M. G., t. II, p. 219.

CCXXVII

1427, 29 janvier et 13 mars. Commission d'administrateur du diocèse donnée à Henri Fabri, vicaire général du diocèse de Genève; le chapitre examine la commission émanée du commissaire apostolique pour les affaires de Genève, le cardinal Raymond Mayron.

M. G., t. II, p. 219 et 222.

CCXXVIII

1428, 18 juin. François de Mies, reçu par le chapitre, ayant à sa tête Guy d'Alby (resté prévôt), prête serment en qualité d'évêque de Genève.

M. G., t. II, p. 220.

CCXXIX

1434, 20 novembre, à Ripaille. Amédée VIII donne le titre de comte de Genève à son second fils Philippe, avec la dignité et les prééminenees qui y sont attachées, et sous les diverses conditions énumérées à l'acte qui est dressé par Guillaume Bolomier, *de Ponciaco*, diocèse de Lyon.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCXXX

1440, 6 janvier. Après avoir rappelé son élection à la papauté par le concile de Bâle, Amédée VIII accorde l'émancipation à son fils Philippe (1) et lui confirme l'apanage du comté de Genevois, sauf le mandement de Rumilly en Albanais, Ternier, Gaillard, etc., qui sont réservés au duc Louis, le fils aîné. L'acte est passé au château de Thonon.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois et M. S. S. H., t. VII, p. 345.

CCXXXI

1445, 3 juin, à Genève. Vente par le duc Louis à son père, le pape Félix V, des lieux d'Evian, Thonon, etc., avec divers revenus sur le vidomnat de Genève, les péages de Vevey, Beaufort, Tarentaise, etc., moyennant

(1) Mort le 3 mars 1444.

la remise des château, ville et mandement d'Annecy, faite par le pape.

M. S. S. H., t. VII, p. 346.

CCXXXII

1446, 16 mai, à Genève. « Prétendu titre employé par messieurs de Genève pour le territoire de la *Queue d'Arve.* »

« Ludovicus dux Sabaudiæ etc.... facimus manifestum quod oblatis coram nobis duobus publicis instrumentis, præsentibus annexis (*desunt*), parte vener. vicariorum episcopalis ecclesiæ et dilectorum sindicorum civitatis Gebennesii humiliter supplicantium contenta in eisdem per nos laudari et confirmari, ac in perpetuum iuxta meritum et tenorem ipsorum instrumentorum ad bonum publicum ecclesiæ et civitatis predictorum : visisque dictis instrumentis et post modum super eis rehabito personali colloquio cum sanctissimo domino nostro Papa Felice quinto, genitore meo metuendissimo, cui supradictæ ecclesiæ Gebennensis administratio nunc incumbit, et exinde de sua plenius informati voluntate, demumque participato super his Procerum nostrorum consilio, certis etiam causis et respectibus, presertim singulari contemplatione prefati S^mi Domini nostri Papæ cui precunctis viventibus, in hiis et aliis possibilibns complacere volumus ut tenemur, ex nostra certa scientia pro nobis et nostris duos contractus, videlicet transactionis et emptionis..... cum suis omnibus et singulis capitulis, punctis et clausulis, prout ibidem describuntur predictis ecclesiæ et civitati laudamus, omne que jus feudi directi, dominii, meri et mixti imperii, superioritatis et ressorti, in et super rebus predictis et possessionibus, in dictis instrumentis specificatis et

limitatis nobis pertinens, eidem ecclesiæ Gebennensi in perpetuum relinquimus et quittamus.

« Datum Gebennis, die 16ª Maji, anno 1446 ». Présents les seigneurs de Varambon, Guill. de Cuillie, P. de Grolée, Jacques de Valperga, Jean Mareschal, trésorier de Savoie, et Etienne Rosset, des maîtres des Comptes. *Signé* Lestelley.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXIII

1458, 10 octobre, Turin. Conventions du mariage de Louis de Savoie, comte de Genevois, avec Charlotte de Chypre, princesse d'Antioche.

Guichenon, t. IV, p. 386.

CCXXXIV

1460, 13 février. Inféodation par le duc Louis, du comté de Genevois à Janus de S., son troisième fils. Acte fait et publié à Chieri *(in villa Cherii, videlicet in platea mediocri* domus nobilis Georgii de Solario.)

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXV

1463, 27 septembre. Remise du comté de Genevois, etc., par le duc Louis à son fils Janus; à Lyon où le duc est avec son conseil.

Arch. du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXXXVI

1480, 13 août. Ordonnance de Janus de Savoie, comte de Genevois, relative à la vente de la viande à Samoëns.

1481, 27 juillet. Idem.

1487, 8 février, Il cède aux habitants la montagne de Rontine, pour 500 florins p.p.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 399, 409.

CCXXXVII

1505, 8 septembre. Texte des réponses des syndics de Genève concernant la juridiction du duc Charles III de Savoie.

(Le titulaire de l'évêché était alors le jeune Philippe de Savoie ; Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne administrait pour lui). *Chronologies*, p. 65.

CCXXXVIII

1514, 14 août, Chambéry. Inféodation du comté de Genevois, par Charles III, duc de Savoie, à son frère Philippe de Savoie, moins le mandement de Rumilly-Albanais, le baillage de Troche et les châteaux de Gaillard et Ternier.

GUICHENON ; t. V, p. 616 et s. et *Archives du Sénat ;* carton du comté de Genèvois.

CCXXXIX

1524, 2 mars. Copie authentique de l'enquête faite pour établir le vidomnat, la juridiction et autorité pour les peines corporelles appartenant aux ducs de Savoie, dans la ville de Geneve et le château de l'Ile.

CCXL

1525. 30 avril. Sentence du Conseil du duc de Savoie, Charles III, relative au droit sur les langues des bœufs dues par les bouchers de Genève au vidomne que le duc députait à Genève.

CCXLI

1526, 13 septembre, au château de Chambéry. Transaction entre le duc Charles III et son frère Philippe, comte de Genevois, au sujet des biens de leur mère Claude *(Claudine de Bresse)*, duchesse de Savoie.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXLII

1528, 25 juin et 10 juillet. Envoi de Percival, seigneur de Dortans, en qualité de vidomne de Genève, fait par le duc Charles III et approuvé le 10 juillet 1528 par l'évêque (Pierre de la Baume).

CCXLIII

1528, 17 septembre. Contrat de mariage de Philippe de Savoie, comte de Genevois et de Charlotte d'Orléans.

GUICHENON; t. V, p. 622.

CCXLIV

1529. Informations prises par les officiers du vidomnat à raison des troubles survenus entre les citoyens de Genève.

CCXLV

1531. Sentence pour le vidomnat :

Après avoir entendu les plaintes, allégations, repliques, et les lettres, instruments (actes), droits, témoignages des deux parties et tout ce qu'il leur a plu de produire tant par écrit que verbalement après leur remise à justice, Nous les arbitres et juges désignés à cet effet par les deux parties en vertu de l'Abscheid S. Gillin, comme encore de l'autorité et commission à nous données par nos supérieurs à cet égard, avons decreté et sentencié comme suit au sujet du dit vidomnat :

Savoir parce qu'il s'est *trouvé* (1) par plusieurs lettres de collation, et par quantité de comptes donnés à Chambéry, de même par plusieurs déclarations faites par les évêques et par les témoins que le Duc de Savoie est en possession du vidomnat et que les Genevois n'ont pro-

(1) *Si è trovato*, il fallait *probato*, semble-t-il.

duit aucune chose se rapportant à leur ville, mais seulement les raisons des Evêques et de l'église de Genève; que cependant l'évêque ne s'est jamais présenté à justice, ni soumis à celle-ci, mais a seulement demandé par un messager de n'aliéner aucune chose ; qu'en outre il est constant que le Duc n'a jamais été dépossédé de la possession dont il jouissait, [décidons] qu'en conséquence le Duc doit être réadmis à la possession qu'il a eue du vidomnat, cependant avec ceci que puisque l'évêque n'a pas voulu s'intéresser dans cet acte de justice, celui-ci ne pourra préjudicier ni à lui ni à son église.

CCXLVI

1543, 10 mai. Franchises de *Taninge* par Charlotte d'Orléans, tutrice de son fils Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois.

1571, 16 juillet. Confirmation par Jacques de Savoie.

M. S. S. H., t. XXIII, p. 456, 498.

CCXLVII

1561, 21 septembre. Déclaration d'Emmanuel-Philibert que le comte de Genevois ne sera tenu de payer aucun droit de sceau ou d'écritures daus les procès particuliers devant le Sénat.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXLVIII

1563, 1er mars. Déclaration d'Emmanuel-Philibert que le Conseil de Genevois pourra connaître des grâces et rémissions qui lui seront adressées.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCXLIX

1564, 31 décembre, à Chieri. Emmanuel-Philibert

érige le comté de Genevois en duché en faveur de Jacques de Savoie, son cousin, duc de Nemours (1). Cet édit fut enregistré au Sénat de Savoie le 20 février 1565 et à la Chambre des Comptes, le lendemain.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCL

1564, 31 décembre. Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant à Jacques de Savoie, comte de Genevois, le privilège de faire soumettre à la torture les accusés, nonobstant leur appel au Sénat de Savoie.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCLI

1565, 10 février. Déclaration d'Emmanuel-Philibert, qu'en accordant des grâces aux sujets du comte de Genevois, il n'entend pas les dispenser de payer à celui-ci les amendes auxquelles ils ont été condamnés.

Archives du Sénat ; carton du comté de Genevois.

CCLII

1565, 27 février. Franchises de *Saint-Jeoire* en Faucigny, par Jacques de Savoie, duc de Genevois et de Nemours.

Tavernier, dans M. S. S.H., t. XXIII, p. 525.

CCLIII

1566, 29 avril, au château de Montceau. Contrat de mariage de Jacques de Savoie, duc de Genevois et d'Anne d'Est, veuve de François de Lorraine, duc de Guise.

Guichenon ; t. V, p. 626.

(1) François I^er^ avait déjà, le 22 décembre 1528, érigé le comté de Nemours en duché en faveur de Philippe de Savoie, père de Jacques.

CCLIV

1571, 14 octobre. Privilèges dans l'exercice de la justice, accordés au duc de Genevois par Emmanuel-Philibert. Entérinés au Sénat, le 24 janvier 1572.

Archives du Sénat; carton du comté de Genevois.

CCLV

1578, 15 novembre, Turin. Déclaration des droits de régale et autres privilèges du comté de Genevois.

Archives du Sénat; carton du Genevois.

CCLVI

1580, 8 avril; Turin. Transaction entre le duc Emmanuel-Philibert et Jacques de Savoie, duc de Genevois-Nemours, relativement à l'apanage de celui-ci; augmentation de 40,112 livres de revenus. Elle est entérinée au Sénat de Savoie le 8 novembre suivant.

Archives du Sénat; carton du Genevois.

CCLVII

1608, 5 octobre, Turin. Privilège concédé par le duc de Savoie au duc de Genevois-Nemours, Henri de Savoie, de nommer dans les terres de son apanage un lieutenant au seigneur Auditeur, général de camp.

Supplique d'entérinement présentée par Claude de Quoëx, premier collatéral au Conseil de Genevois, le 1er décembre 1608.

Archives du Sénat, carton du Genevois.

CCLVIII

1608, 6 octobre. Déclaration de Charles-Emmanuel Ier par laquelle il autorise le Conseil de Genevois à passer outre à l'exécution de toutes les sentences de provision nonobstant appel; de même pour les sentences définitives

où il ne s'agira que de cent livres au principal, et à former les procès criminels jusqu'à sentence de torture inclusivement.

Archives du Sénat, carton du Genevois.

CCLIX

1618, 14 avril. Contrat de mariage de Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, avec Anne de Lorraine, duchesse d'Aumale.

GUICHENON; t.V, p. 629.

CCLX

1643, 7 juillet, Paris. Contrat de mariage de Charles-Amédée de Savoie, duc de Genevois et de Nemours avec Elisabeth de Vendôme.

GUICHENON; t.V, p. 633.

Sommaires tirés de l'ouvrage de M. Nicomède Bianchi, intitulé : *Le Materie politiche relative all' estero degli Archivi di Stato piemontesi*. Turin, Bocca, 1876.

1306... Soumission par Guichard, sire de Beaujeu, de restituer au comte de G., Amédée II, aussitôt que la paix sera conclue avec le comte de Savoie, Amédée V, le château de Genève qui avait été placé en dépôt entre ses mains (p. 69).

1308. 25 mai. Promesse de Guillaume III, comte de G. et de Hugues, dauphin, sire de Faucigny, de ne pas faire la paix avec le comte de Savoie, sans que Jean de Châlon, seigneur d'Arlay y participe (p. 62). Amédée III était décédé le 22 mai 1308.

1308, 23 octobre. Guillaume III confirme la paix conclue avec le comte de Savoie par la médiation d'Humbert

de Boczozel, sire de Maubec, d'Aimon de Beauvoir, P. de Ternier, P. de Duin, Rodolphe de Pontverre, Etienne de Compeys, Hugues de Groisy. Suit la reconnaissance en faveur du comte de Savoie pour les châteaux de Charosse, Alby, Hauteville, etc. (p. 72).

1308, 15 novembre. Lettres de Guillaume III à Aimon de Sallenove, Rodolphe et Jean de Pontverre, Robert Vuagnard, Albert des Clets, Henri de Viri, P. de Ternier et Aimon de Monfort, par lesquelles il leur notifie la conclusion de la paix avec Amédée V, comte de Savoie, et leur défend d'assister celui-ci dans le cas où il voudrait la rompre de nouveau (p. 63).

1310. Guichard de Pontverre, doyen d'Annecy (p. 64).

1349, 22 octobre. Ligue entre Jean, Mathias, Barnabò et Galéas Visconti, Amédée VI de Savoie, Jacques, prince d'Achaïe, et Amédée III de Genève, pour la défense réciproque de leurs Etats (p. 76).

1350, 11 avril. Contrat de mariage entre Reymond de Baux, prince d'Orange et Jeanne, fille d'Amédée III de Genève (p. 74).

1337, 10 février. Amédée III, comte de G., ratifie la transaction intervenue avec l'évêque de G. au sujet de la juridiction (p. 144).

1343, 7 février. Bulle du pape Clément VI, commettant l'archidiacre (de Vienne ?) et Guillaume de Chevelu, chanoine de Lyon, pour statuer sur la question entre le comte Aimon de S. et l'évêque de G., sur le droit qui appartiendrait au vidomnat d'arrêter et de détenir les délinquants laïques (p. 145).

1345, 7 mars. Trève conclue par la médiation d'Amédée III, comte de G., entre Hugard (Hugues de G.), seigneur de Gex et les Genevois (p. 146).

1346, 10 mai. Compromis entre Amédée VI, comte de S., assisté de ses tuteurs, avec l'évêque de Genève, pour terminer les difficultés relatives à la juridiction de Genève (p. 180).

1354, 25 juillet. Déclaration solennelle de Philippe d'Achaïe de sa renonciation à épouser Marie, fille du comte de G., Amédée III (p. 149).

1355, 2 avril. Aymar de Poitiers, au nom du roi de France et du Dauphin, consigne au comte de Savoie la haute juridiction sur la seigneurie de Thoire et de Villars, en vertu du traité du 17 mars 1354 (p. 149).

1355, 11 avril. Convention entre l'évêque de G., Alamand et Amédée III, comte de Genève, au sujet du chêteau de Piquet (p. 149).

1379, 17 février. Lettre de Marie de Bourbon à Amédée VI, comte de S., le priant de secourir le pape Clément VII (Robert de G.), neveu du comte; 16 janvier et 16 août, Lettres du cardinal de St-Eustache, Pierre Diacre, et du cardinal d'Amiens, au même, en faveur de Clément VII (p, 157, 158).

138?, 5 mai et 17 août. Bulles de Clément VII en faveur d'Amédée VI (p. 157 à 159).

1386, 14 août. Amédée VII, comte de S., Amédée d'Achaïe et le marquis de Saluces, remettent leurs différends à la décision de Pierre, comte de G. et d'Odon de Villars (p. 159, 160).

1396, 24 septembre. Jean, duc de Berry, et Philippe, duc de Bourgogne, ordonnent à Odon de Villars, conseiller

d'Amédée VIII, comte de Savoie, de ne pas passer dans leurs Etats au-delà de la rivière d'Ain, et entre celle-ci et la Savoie, afin d'éviter les conséquences désagréables de cet acte (p. 86).

Rapports des seigneurs de Villars, et de Thoire et Villars avec l'abbaye de Chassagne (Bresse).

1145. Don par Etienne de Villars (1) à l'abbaye de Saint-Sulpice (Bresse), pour fonder un prieuré à Chassagne (F. MARCHAND, *l'Abbaye de Chassagne, en Bresse;* Bourg, 1889, p. 6 et suivantes).

1187. Agnès de Villars, fille d'Etienne, épouse d'Etienne de Thoire, fils d'Humbert II, sire de Thoire, qui prend le nom de Thoire et Villars.

1260, 3 janvier. Humbert de Thoire-Villars confirme les immunités accordées à l'abbaye de Chassagne ; il fait apposer à la charte, avec son sceau, celui de sa mère, Béatrix de Faucigny (2), (Abbé F. MARCHAND, *loc. cit.*, p. 45 et 240).

1308. Humbert V de Thoire-Villars, fait de nouveaux dons à l'abbaye. (*Ibid.* p. 68.)

1361. Compte présenté à Humbert VI au château de Montribloud ; — 1368, 12 janvier. Autorisation donnée à l'abbaye par Humbert VI et son fils, Humbert de

(1) Fils d'Ulrich de Villars et de Poncie de l'Isle ; mort vers 1186.

(2) Sœur d'Agnès de Faucigny, femme du comte Pierre II de Savoie, et tante de leur fille Béatrix de Faucigny.

Villars, seigneur de Roussillon et d'Annonay, de convertir le monastère en château-fort et de construire une maison-forte dans le fief de Monthugon, à raison des guerres et des incursions des *grandes compagnies*. (*Ibid.* p. 84, 87, 89 et Doc. V., p. 241.)

1369, 16 décembre. Testament d'Humbert VI ; il meurt en 1392. En 1343 il avait poussé Humbert II, dernier dauphin de Viennois, à donner le Dauphiné à la France.

1397, 19 janvier. Cession, par Humbert VII de Thoire-Villars, de la leyde de Loyes à l'abbé de Chassagne, en remplacement de la somme léguée par son frère pour la construction de son tombeau. L'acte est passé au château de Roussillon (*en Dauphiné*), en présence et du consentement exprès de son fils Humbert, comte de Genevois (1), et de sa femme Isabelle d'Harcourt. (*Ibid.*, p. 102, 103, 245.)

1405, 29 avril et 17 septembre. Nouveaux actes d'Humbert VII en faveur de l'abbaye et notamment concession du droit de pouvoir infliger le dernier supplice et dresser des fourches patibulaires ; il ratifie encore, le 27 octobre 1412, au Châtelard en Dombes, les privilèges de l'abbaye. Il meurt à Trévoux, le 7 mai 1423, âgé d'environ quatre-vingts ans. (*Ibid.*, p. 106, 108, 112, 248.)

1426, 30 mars. Lettres d'Amédée VIII, comte de Savoie, données à Belley en faveur de l'abbaye ; id., à Morges, le 20 octobre 1430 ; id., à Turin, le 24 juillet 1432. (*Ibid.*, p. 120.)

(1) Ce dernier mourut en mars 1400.

Sommaires extraits de diverses publications de M. le chanoine Ulysse Chevalier, sur le Dauphiné.

1252. Lettre où Ufred, abbé d'Entremont, atteste que Guillaume II, comte de Genevois, retenu au lit par la maladie, a confessé devant lui, à raison du péril de son âme, que les châteaux de Prébois et de Follans doivent lui être liges *(esse suum ligium)*, et que Reymond Bérenger (1) qui est mort les détenant, a reconnu qu'il l'avait fait à tort et lui a demandé pardon de son péché; qu'il croit que le château de Morges (Dauphiné) est de son fief sauf la tour des Alamand et leurs choses ; qu'il en est de même des châteaux de Pellafol, de Triminis et de la vallée de Chichiliane. *(Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois,* p. 328.)

1255, 23 octobre, à Grenoble. Hommage à Falco, évêque de Grenoble, par Rodolphe, comte de Genève, pour le château de Domène (vallée du Grésivaudan). (Ulysse Chevalier ; *Notice sur le Cartulaire d'Aymon de Chissé,* p. 29 et 73.)

1269, 24 décembre. Hommage semblable par Aymon comte de Genève, à Guillaume, évêque de Grenoble. Cet acte est passé au Plan, près de Grenoble, en présence d'Amédée de Genève, évêque de Die, de Robert, de Genève, prévôt de Lausanne, Aymon de Pontverre, Hugon de Genève, clercs, etc. *(Ibid.*, p. 30 et 79).

1273. Libertés et privilèges accordés par Aymon II,

(1) Reymond Bérenger VII, comte de Provence, mort en 1245. — Guillaume II, mort le 25 novembre 1252.

comte de Genève, et Pierre Alamand, seigneur de Revel, aux habitants de Domène *(Inventaire des Archives des Dauphins de Viennois*, p. 328).

1290, 5 janvier. Traité entre Guillaume, évêque de Grenoble et Amédée II, comte de Genève, par lequel il est convenu que le mixte empire et l'omnimode juridiction sur les hommes de Mariannette (canton de Domène), appartiendront à l'évêque et que le comte de Genève tiendra, de l'évêque, le château de Domène, sous le cens de 10 livres de cire par an et dix livres de cire de plait au cas de changement du seigneur ou du vassal. *Notice sur le Cartulaire...*, p. 30.)

1316, 13 juin. — Acte du notaire P. Pellier *de Quiriaco*, contenant convention entre Jean, dauphin, et Guillaume III, comte de Genevois. Celui-ci, à raison des services rendus par Jean, lui donne par donation irrévocable entre vifs, ses châteaux, mandements, territoires, etc., et spécialement le comté de Genevois avec tous les droits qui en dérivent, sauf ceux appartenant à un autre seigneur ; après quoi le dauphin donne en fief ces mêmes territoires au comte Guillaume et lui alloue, pour supporter ses charges, 15.000 livres tournoises petites que le comte de Genève reconnaît avoir reçues. Guillaume prête ensuite hommage-lige au dauphin, sauf celui qu'il peut devoir pour certains fiefs à l'évêque de Genève. Il est convenu que le dauphin et ses successeurs ne pourront pas aliéner le haut domaine du comté de Genevois. On conclut une alliance entre la seigneurie de Faucigny et le comté de Genevois.

Les châteaux dont le dauphin retient le domaine direct en les donnant en fief au comte de Genève, sont ceux de Duingt, de Cruseilles, de *Chasseux in Somana*

(de Chessenaz en Semine ?) de la Bastide, de la Balme (de Sillingy), des Clés, de Gruffy et quelques autres.

— 16 juin, conventions complémentaires. (Ulysse Chevalier, *Inventaire*, p. 295, 299.)

1318, 11 mai. Confirmation des conventions du 13 juin 1316 avec la sanction d'une amende de mille marcs d'argent à payer par le contrevenant. (*Inventaire*, p. 297.)

1319, 17 février. Lettres de Philippe V, roi de France, mandant à Guillaume, comte de Genevois, qu'il avait transféré, en faveur de Guigues, dauphin, l'hommage que Guillaume lui devait, ou à son fils, à raison de leur titre de duc de Bourgogne, du consentement de Jeanne, reine de Bourgogne, pour les châteaux de Clermont, d'Annecy, de Gaillard et de la Roche en Genevois. (*Inventaire*, p. 299.)

1319, 17 mai. — A la demande d'Henri, dauphin, tuteur de Guigues et Humbert, dauphins, fils et héritiers de Jean Dauphin, Guillaume III, comte de Genevois, requiert les nobles ci-après indiqués, de reconnaître son domaine sur eux, après quoi il leur ordonne, ainsi qu'à tous autres nobles et non nobles du comté de Genève, de reconnaître qu'ils sont de l'arrière-fief de Guigues, dauphin. Ce qui est exécuté par Pierre de Ternier, Thomas de Compeis, Robert Vuagnard et plusieurs autres.

— 19 mai. Pierre de Crans, Michel François, Jean de Viges, Jean de Fronsonnay (Frontenay), notaires et syndics d'Annecy, jurent de défendre le dauphin conformément aux réquisitions du comte de Genève. — Même serment, à Rumilly-Albanais, par Girard Portier, chevalier, au nom des habitants.

— 21 mai. Même serment par Humbert *de Druycie*

(de Droisy), Jean Humbert, et autres du mandement de Clermont en Genevois. (*Inventaire*, p. 296, 297, 298.)

1320, 24 septembre, à Annecy. Libération des droits de corvée, etc., accordée par Guillaume III, comte de Genevois, à Jean de Malbosson, de Cusy, et aux héritiers de Blanchi (*Blanche ?*), de Curoysson ; le droit de cavalcade est réservé. (*Inventaire*, p. 330.)

1321. Ordre d'Agnès de Savoie, comtesse de Genevois, aux châtelains de Faverges, Conflans et Tournon, de prêter aide et protection à Berserin, chambrier de son fils Amédée. (*Inventaire*, p. 330.)

1326, le samedi avant la fête de Saint-André, novembre. Réquisition par Guigon Borrel au comte de Genevois, Amédée III, de faire hommage au dauphin, Guigues VIII. (*Inventaire*, p. 298.)

1352, décembre. Convention et confédération entre Jean, roi de France, Charles, son fils aîné, le dauphin de Viennois (Humbert II) d'une part et Amédée III, comte de Genève, par lesquelles celui-ci prête hommage audit seigneur dauphin qui lui promet 500 livres genevoises par an et 10,000 florins à raison desquels et à titre de gage, le dauphin livre à Amédée III les châteaux de Morestel et de Goncelin.

1353, 26 janvier. Ratification de ces conventions par Aymon, fils aîné du comte de Genève.— 7 avril. Girard de Ternier se constitue caution du comte de Genève. 17 avril, Thomas de Menton oblige ses biens comme caution du comte de Genève. (*Inventaire*, p. 285, 286.)

1388, 23 mars, à Avignon. Confirmation par le pape Clément VII, Robert de Genève, de l'union du décanat

de Saint-André de Savoie à la mense épiscopale de Grenoble. (Ulysse Chevalier, *Notice sur le Cartulaire d'Amon de Chissé*, p. 86, 88, 94.)

1389, 6 novembre. Bulle de Clément VII, confirmant les divers diplômes de l'empereur Charles IV, en faveur du dauphin pour le vicariat de l'empire. (Archives nationales, 7, 285, nº 17.)

1393, 15 août, à Avignon. Pouvoir donné par le pape Clément VII, en qualité de comte de Genevois *(comite, hereditario jure, Gebennarum),* à François de Menton, chevalier, de faire hommage à Aymon, évêque de Grenoble, pour le château de Domène; 1393, 1er décembre, acte d'hommage par François de Menton. *(Notice,* p. 30.)

1281. Reconnaissances d'hommages envers la dame de Faucigny, par Marquet de Thoire, fils du seigneur P. de Thoire, et par Mermet, fils de feu Rodolphe, seig. de Thoire, chevalier (1).

1334, 20 décembre. Hommage prêté par Jean de Thoire, chevalier, au Dauphin, à raison de la seigneurie de Faucigny.

1339. Reconnaissance par Reymond de Thoire, chevalier, d'avoir reçu sa solde de châtelain du Châtelet de Crédot (près la Roche); — par Humbert de Thoire, d'avoir reçu la sienne comme châtelain de Bonneville. *(Inventaire,* p. 257, 258, 280.)

1328, 24 août. Nobles du comté de Genève ou du Faucigny assistant le dauphin à la bataille de Mont-Cassel : Guillaume de Compeis, chef de lance, il y perd

(1) Bernard de Thoire et son neveu, Boniface de Thoire, sont évêques de Belley vers 1212-1215.

un cheval de 250 florins et celui de sa bannière, de 120 florins ; le bâtard de Faucigny perd son cheval de 80 l. t.; Reymond de Buëge ; le connétable de Thyés, François de Chaumont ; Girard et Cervet de Pontverre ; Graton de Viri ; Geiffroi de la Composte ; Pierre de Chessie et Martin de la Bonneville. (Abbé Ulysse Chevalier, *Choix de doc. inédits sur le Dauphiné* (p. 31.)

1343, novembre. Compagnons du dauphin Humbert II, de retour à Avignon *(Ibid.*, p. 119).

1352. Extraits de comptes des châtellenies du temps du révérend père en Christ D. Humbert, patriarche de la sainte église d'Alexandrie, administrateur perpétuel de l'église de Reims jusqu'au temps de la transmission qu'il fit du dauphiné à Charles fils aîné du roi de France... ; les terres de Faucigny (p. 138).

1362. Hugues de Genève, chargé de la défense du Dauphiné (p. 159).

1368. Montres faites à Grenoble...; mandements de Clermont, de Ternier (p. 166, 167).

1339. Chevaliers du Genevois et du Faucigny assistant à la montre des gens du dauphin, à Paris, le 6 novembre (p. 59).

Vers 1340. Noms des baillis, juges, châtelains et procureurs pour le dauphin, en Faucigny (p. 61).
Châteaux de la baronnie de Faucigny (p. 70.)

1342. Evaluation, par les cardinaux, du revenu des châteaux de la baronnie de Faucigny que le dauphin Humbert II voulait inféoder à l'Eglise avec d'autres terres pour contracter un emprunt (p. 74).

1343. Indication des châtellenies et noms des châtelains, baronnets et autres feudataires de la baronnie de Faucigny (p. 87).

1345. Fixation des gages des chevaliers et hommes d'armes qui doivent se rendre à Samé (Céphalonie) ; le premier est Hugo de Genève (p. 99).

1420. Mémoire à présenter au dauphin lorsqu'il arrivera à Lyon ; — griefs contre le duc Amédée VIII de Savoie de ce qu'il n'a pas renouvelé le serment de fidélité au dauphin pour les terres de son fief (p. 257).

1288, 1er mars. — Henri et Guillaume de Genève, chanoines à Vienne, sont présents au chapitre de cette ville *(Acta capitularia sanctæ ecclesiæ Viennensis)*.

1451, 14 février, à Genève. — Traité de mariage entre Louis, dauphin de France, et Charlotte de Savoie; Louis, duc de Savoie, pour et au nom de sa fille, d'une part ; les ambassadeurs du dauphin, d'autre part. La dot est de 200 000 écus d'or ; acte passé dans le couvent des Frères-Mineurs.

LES FRANCHISES D'APREMONT (EN BUGEY)

Dans un préambule assez court, Humbert IV, seigneur de Thoire et de Villars, fait connaître qu'il est le fondateur du château et de la ville (1) d'Apremont, qu'il a créé celle-ci libre et a juré que ses libertés et franchises seraient respectées par lui et par ses successeurs. C'est pourquoi il jure encore sur l'Evangile, à la manière des chevaliers, que ces franchises seront à perpétuité observées telles qu'elles vont être écrites dans la charte scellée de son sceau.

Nous avons divisé les statuts de notre charte en neuf articles. Le premier, de beaucoup le plus important, décide que les habitants d'Apremont sont exempts de toute taille, exaction, collecte, usage et complainte, secours, et de toute autre charge quelconque, *moyennant* la cense (servis) annuelle de 12 deniers genevois, d'une émine de froment et d'une émine d'avoine à payer par chaque habitant en état de travailler, pouvant être considéré comme ouvrier. Par le paiement de cette redevance, ils sont affranchis de toute autre charge.

L'article prévoit des exceptions. Si le seigneur prend un grade dans la chevalerie *(devenit ad novam militiam)*, c'est-à-dire quand il devient da-

(1) Ville, *villa* ; l'on entendait souvent par ce mot un simple groupe d'habitations dans la campagne.

moiseau, ou de damoiseau, chevalier, ou bien lorsqu'il va marier une ou plusieurs de ses filles, ou encore lorsqu'il achetera un *château*, mais non une *ville*, les habitants d'Apremont devront contribuer aux dépenses. Dans ces cas, la contribution sera déterminée et répartie par quatre prud'hommes nommés par le seigneur de Thoire.

L'article 3 permet aux habitants de traiter leurs difficultés devant les anciens de l'assemblée *(seniores consilii)* et de s'arranger sans avoir, dans ce cas, rien à payer à la justice seigneuriale.

Les autres articles ressemblent complètement à ceux d'un grand nombre de franchises de nos pays. Il faut constater, toutefois, qu'ils sont écrits dans un esprit très favorable aux habitants.

En 1334, les habitants furent actionnés en justice par les officiers du sire du Villars. Celui-ci, Humbert V, reçut leur réclamation et après avoir examiné la charte de franchise et se l'être fait traduire mot à mot en langue maternelle *(française)*, déclara que la réclamation faite pour son compte, n'était pas fondée.

Franchises d'Apremont (EN BUGEY). (Archives du Sénat : *Edits, Bulles*, etc., reg. 8, f^os^ 184 à 186.) (1).

1^er^ juillet 1296. — Quoniam propter vite humane

(1) Le copiste a partout écrit non de *Thoria*, mais de *Thoiry* comme s'il s'agissait de la paroisse de ce nom près de Chambéry. La copie contient diverses fautes ; il n'y a point de signes de ponctuation.

brevitatem humanorum notitia deperit quandoque et defficit actio idcirco bonorum virorum circonspectio stabilivit gesta hominum mandari licteris et perhennis testimoniis sigillis autenticis roborari. Ignotescat igitur presentibus et discant posteri quod nos Humbertus dus de Thoiri *(sic)* et de Villard qui fondator extitimus castri et ville Asperimontis in ipsa fondatione reducimus et constituimus vilam Asperimontis liberam et jurejurando firmavimus nos franchesiam et libertatem ipsius ville omnibus habitatoribus dicte ville pro nobis et nostris inviolabiliter et imperpetum custodire. Nunc autem habito prius consilio cum deliberatione provida predictam libertatem et franchesiam et omnia et singula que ulterius subsequuntur ad utilitatem et commodum dicte ville Asperimontis per juramentum nostrum pro nobis et successoribus nostris super sancta dei evangelia corporaliter propter hoc prestitum, cum juramento dominorum millitum, imperpetuum tenendum possidendum et observandum sigilli nostri munimine confirmamus. LIBERTAS autem et franchesiæ dicte ville Asperimontis talis est *(sic)*.

1. Dominus de Thoiry et de Villars non potest nec debet facere taliam, exactiomem, collectam, seu quelibet alia gravamina quibuscumque nominibus censeantur habitatoribus Asperimontis nec ab eis per vim vel per malitiam extorquere aliquid vel auferre et habitatores Asperimontis non teneantur dare eidem domino vel mutuare aliquam pecuniam vel quodlibet aliud nisi de ipsorum processerit voluntate, hoc tamen excepto et sibi retento quod ipsi habitatores Asperimontis tenentur et debent solvere annuatim eidem domino de Thoiry et de Villars, vel mandato suo, censas suas, tales videlicet

quod unusquisque homo qui pro homine sive pro operario uno assumitur in opere seu labore tenetur et debet solvere eidem dno de Th. et de Vil. unum esminale frumenti et aliud esminale avene et duodecim denarios gebennenses et pro his censis omnes habitatores dicti loci sunt et debent esse immunes et liberi ab omnibus taliis, exactionibus, collectis, usagiis et complentis, auxiliis et censibus petere consuetis predicto dno de Th. et de Villars et suis, competentibus seu competuris in futurum, ratione dominii seu quacumque alia ratione seu causa.

2. Veruntamen hoc excepto et retento quod si dus de Th. et de V. devenit ad novam millitiam vel si ipse vult maritare filias suas, unam vel plures, seu si ipse vult acquirere castrum, sed non villam, tunc habitatores Asperimontis tenentur et debent dare eidem et auxiliari de rebus suis *fecis* tribus de causis vel earumdem altera ad voluntatem et consilium quatuor bonorum proborum hominum et fidedignorum eligendorum tunc a dno de Th. et de V. supradicto ; qui quatuor probi homines electi a dicto domino donum et auxilium quod dari debet[ur] sicut dictum est debent, per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter propter hoc prestita et tenentur equaliter dividere et equaliter imponere unicuique habitatori ville Asperimontis prout melius facient et poterunt et prout sibi melius videbitur compedire (*expedire*).

3. Si aliqua discordia inter habitatores ville Asperimontis mota fuerit, vel si unus alii injuriam fecerit si tres vel quatuor samoris (1) consilii qui infra villam Asperimontis inhabitant hoc concordare voluerint antequam clamor ad castell [an] um vel prepositum domini seu

(1) *Saniores,* les meilleurs, les plus sages ; ou *seniores,* les anciens.

auditorem causarum suarum deveniat sive qualibet occasione, possunt mutuò concordare. Et tunc si non comparuerit coram dno Castellano, preposito vel auditore predicto, actor sive reus, in clamore seu emenda aliqua eidem domino seu alicui ejus familiari non tenetur.

4. Item habitatores Asperimontis possunt et debent habere si volunt forum in villa sua Asperimontis die dominica et possunt ibidem die fori pignora vendere secundum usus et consuetudines ville Montisregalis *(Montréal)*.

5. Item si habitatores ville Asp. volunt de loco illo, unus vel plures recedere, possunt licite et sine contradictione aliqua illud facere soluta previa censa sua de illo anno in quo recederent, et tunc dominus de Thoiry et de Villars debet et tenetur eos cum rebus suis mobilibus per duos dies et unam noctem conducere fideliter et guidare. Et quando recedent de illo loco possunt domos terras et possessiones suas licite, sine contradictione alicujus, habitatoribus loci illius vendere sed non aliis gentibus, nisi in dicto loco habitarent, solvendo tunc dno de Th. et de V. vel mandato suo pro hac venditione tresdecimum denarium.

6. Possunt etiam predicti habitatores ville Asp. si recedent de loco seu etiam si non recedent, de terris et possessionibus suis filias suas licite et sine contradictione aliqua maritare habi tato*rem* loci illius vel etiam alicui alii qui possit vel velit moram contrahere dicto loco.

7. Item habitatores ville Asp. quamvis non recedent ab ipso loco possunt licite et absque contradictione aliqua unius alii domos suas, prata, terras et exertas (1), labores et possessiones suas, vendere et etiam de illis re-

(1) Les Esserts ou Essarts, c'est-à-dire les *défrichements*.

bus permutationes facere unius alii et interesse ad invicem absque precepto et licentia predicti [dni] de Th. et de Villars.

8. Item dominus de Th. et de V. propter hec, seu aliquis pro ipso, non possunt nec debent tunc aliquid petere, seu exigere, seu extorquere ab eisdem salva sibi censa et jure laudimij prout superius est predictum. Omnes autem consuetudines approbatas et obtentas in franchesia ville predicte et extra, que in presenti scripto et extra memorantur, aprobavimus et etiam confirmavimus volentes et specialiter et expresse precipientes quod quicumque pro nobis et successoribus nostris in terra de Thoiry et de Villars judex seu auditor causarum curie nostre pro tempore fuerit, castellanus et prepositus ville Asperimontis, universa et singula supradicta dictis habitatoribus ville Asp. firmiter et inviolabiliter observent et successoribus eorumdem.

9. Banna autem ville Asp. durant a pomo supra domum Morelli de Coysia usque ad fagum supra domum novam Durandi dicti viache ascendendo; item ab illo loco usque ad rupem vocatam rupem *collont* descendendo; item ab illo loco usque ad fontem prati de *Vallion* descendendo; item ab illo loco per retro villam *de grand val* et de *dominous* usque ad fontem Guillermete relicte Petri de Boneytii ascendendo; item ab illo loco usque ad cumulum pratorum dictorum *praz partins* per carreriam ascendentem; item ab illo loco usque ad ultimam albespinam clausionis Martini de Vonens descendendo; item ab illo loco usque ad duos frassineos campi Hugonis *le mugnier* de Vernans *(vers le nant)*; item ab illo loco usque ad primum troncum pomi Morelli predicti. Hec autem omnia et singula sicut superius dicta

sunt. Promittentes nos predictus *Humbertus* dus de Th. et de V. dictis habitatoribus ville Asp. et successoribus eorumdem pro nobis et success. nostris sub prestito juramento cum duobus militibus firmiter, inviol. et imperpetuum custodire et contra ea vel aliquod ex eis sicut superius dicta sunt per nos vel per alium facto vel verbo, consensu vel auxilio in judicio vel extra aliquathenus de cetero non facere nec venire nec alicui contravenienti in aliquo consentire.

In quorum omnium testimonium pns privilegium predictis habitatoribus ville Asperimontis tradimus et concedimus sigilli nostri munimine roboratum. Datum (1) per kalendas Julij, anno Domini millessimo C° C°. nonagesimo sexto. — *Scellées de cyre verte des armoyries du dit s^r pendant soubs double queue en parchemin.*

Nos Humbertus dnus de Thoiry et de Villars notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum nobilis vir et potens dnus Humbertus dominus quondam de Thoiry et de Villars carissimus pater noster libertatem et franchesiam pro se et heredibus suis dederit et concesserit hominibus et habitantibus villam Asperimontis..... (*On rappelle le serment prêté par Humbert.*) Hinc est quod nos... cum credidimus et dicernimus (*sic*) homines et habitantes villam Asperim. nobis teneri in complenta et ipsa habere vellemus ab eisdem, nos inspecta eorumdem libertate et franchesia et nobis lingua materna certo et de verbo ad verbum exposita confitemur nullam complentam taliam pactionem, collectam seu quelibet alia gravamina in ipsis hominibus et eorum heredibus et successoribus habere, quecumque

(1) Le lieu où les lettres ont été données n'est pas indiqué sur la copie.

sint et quocumque nomine censeantur, preterquam contenta in dicta franchesia. (*En conséquence il les quitte et libère de* LADITE COMPLAINTE, *sous la foi de son serment, en témoignage de quoi il fait apposer son sceau.*)

Datum apud Montem-Regalem *(Ain)* presentibus Johanne de Zanchetis, procuratori nostro, et Stephano Chatardi, chastellano nostro Montis-Regalis, die dominica post festum beati Michaelis, anno dni millº tercentesimo tricesimo quarto. (Scellées, etc., — comme ci-devant.)

Nos Humbert (1) sire de Thoyre et de Villars faisons scavoir a tous ceulx qui orront et verront les présentes lettres que come messire Humbert sire de Thoyre et de Villards notre grand pere et messire Humbert sire de Th. et de V. nostre cher père dont dieu aye les asmes ayant donné par eux et leurs successeurs a tous temps libertes et franchises a leurs hommes et gens de la ville de Aspremont comme a ceulx que bien les avaient servis et guerdonnes..... *(Il confirme et ratifie lesdits privilèges.)*... Données au Chastellard *(Ain)* le 8e jour de septembre 1337. Scellées.

(1) C'est Humbert VI, fils d'Humbert V, et petit-fils d'Humbert IV.

INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

Les chiffres arabes renvoient à la page du Répertoire.

A

Aimon, évêque de Genève, 6.
Aix (en Savoie), traité de paix d', 24.
Alamand de Saint-Jeoire, évêque de G., 51, 52; Louis, 63.
Alby *Guy* d', 64. — Alby, Franchises d', 27, 28, 50, 74.
Alexandre IV, pape, 9.
Allinge *Boson* d', 6; — *Jacquemet*, 29, vidomne de Genève, 42; *Reymond*, 42.
Altari *Hubard de*, 60.
Annecy, chef-lieu du Genevois, 48, 50, 53, 66, 80.
Annemasse, bourg près de Genève, traité d', 18.
Apremont (en Bugey), 4, 26, 85.
Arlod *Gilon* et *Giles* d', 10, 34.
Aymon, d'Aix, dit *Thorellion*, 15.

B

Ballaison *Guillaume* et *Jacquemet* de, 34.
Baral *Barthélemy*, vidomne de G., 31.
Béarn *Gaston* de, 17.
Béatrix de Faucigny, dame de Thoire et de Villars, 10; — dauphine, 16, 30.
Beaufort, château de, 38.
Beaujeu *Guichard* de, 35, 73.
Beaumont, canton de Saint-Julien, *Artaud*, et *Guigues* dit *Cuers*, 31.
Benoît XIII, pape, 61.
Bérenger *(Reymond VII)*, c. de Provence, 78.

Berserin, chambrier d'Amédée III, c. de G., 81.
Berthod, de Lescheraine, notaire, 35.
Bessinaz, hameau de Moye, près Rumilly, *Guichard*, et *Péronet* de, 14.
Beyn *Jean* de, 24.
Blonay *Rodolphe* de, 48.
Bois *Jean* des, 65.
Borgeis *Jean*, d'Hauteville, notaire, 54.
Bossey *Aimon* de, 39.
Bosson *Aimar* du, notaire, 51.
Boulogne (et d'Auvergne) *Guigues* et *Jean*, 49; — la comtesse *Mathilde*, femme, puis veuve d'Amédée III, c. de G., 3, 16, 27, 45, 46 à 49, 51 à 58.
Bourgogne *Marie* de, 60.
Bottis *Henri* de, évêque de Genève, 9.
Brogny *Jean*, cardinal de, 57, 59, 63, 64.
Brusselle *Philippe* de, lieut. du vidomne de G., 42.
Brutins *Brutin* des, juge du Genevois, 50.
Buège *Réginald* de, 82.
Buodrat *François*, vid. de G., 61.
Byola (*Guillaume*, damoiseau, 37.

C

Candie *Etienne*, bourgeois de Chambéry, 12.
Céphalonie, île de, soit *Samé*, 84.
Cessens ou Sessens, canton d'Albens, château, 30, 37; — *Mermet* de, 37, 38.
Chainaz sur Alby, 50.
Chalon *Agnès* de, comtesse de G., 36, 37, 40, 58; — *Hugues* de, 45; — *Jean*, 45, 48, 73.
Chambre *Pierre* de la, vicomte de la Maurienne, 11; *Jean*, 11; — *Richard*, 11, 22.
Champagne, hameau à 6 kil. N. de Rumilly; — *Etienne* de, 19; — *Hugon*, 16; — *Jacques*, 37.
Chanaz, le péage de, à l'extrémité du canal de Savière, sur le Rhône, 9.

CHARANCENAY, CHARANCINAY et CHARANSONNEX, maison-forte, à 5 kil. Sud de Rumilly ; *Amédée* et *François* de, 63, 64 ; *Pierre* et *Rodolphe,* frères, *Pierre,* leur cousin, 14.
CHARLES IV, emper. d'Allemagne, 46, 52, 53, 54.
CHARLES de France, dauphin, 82.
CHARLES-EMMANUEL Ier, duc de Savoie, 72.
CHAROSSE château de, dans le Haut-Faucigny, 8, 18, 20, 24 28, 74.
CHASSAGNE, abbaye en Bugey, 76, 77.
CHATILLON *Théobald* de, 48.
CHAUMONT en Genevois, 40 ; — *François* de, 82.
CHEISSIÉ *Pierre* de, 83.
CHÊNE, en Semine, paroisse sur la rive gauche du Rhône, 10.
CHESSENAZ, paroisse au même lieu, 10.
CHEVELU *Guillaume* de, 74.
CHEVRIER *Jacques*, notaire, 19 ; — *Etienne*, 31.
CHEYNET *Florette* du, 27.
CHILLIE *Dardel* de, 25 ; — *Chily*, paroisse du canton de Frangy, Haute-Savoie.
CLÉMENT VI, pape, 74 ; — CLÉMENT VII, voir *Robert de Genève.*
CLERMONT en Genevois, 46, 51, 80, 82.
CLETS, ou CLEFS les, paroisse du canton de Thônes, 27, 30, 80 ; — *Albert* des, 27, 46, 47, 74 ; — *Jacques*, 49.
COLOGNY *Guy* de, prieur de Nantua, 40.
COMIERS *Guigon* de, 47.
COMPEIS *Albert* de, 7 ; — *Aymon*, 48 ; — *Etienne*, 48 ; — *Girard*, vid. de G., 19, 20 ; *Guillaume*, 48, 82 ; — *Pierre*, 30, 32, 46, 47, 80 ; — *Thomas*, 30, 32, 80.
COMPOSTE, paroisse des Bauges ; — *Geoffroi* de la, 83.
CONFIGNON, paroisse rapprochée de Genève ; — *Hugues* de, vidomne de G., 10 ; — *Gautier* ou *Vautier*, son fils, 16, 18 ; — *Hugues* et *Humbert*, fils de Gauthier, 36.
CONFLANS, bourg en Savoie, au confluent de l'Arly et de l'Isère ; — *Amédée* de, — *Agnès*, sa femme ; — *Ambrogia*, sa belle-mère, 29 ; — *Guillaume*, évêque de G., 18 à 21 ; — *Rodolphe*, 20.

Confleto de, *Thomas*, vid. de G., 26.
Conzié, maison-forte à Bloye, 4 kil. S. de Rumilly ; — *Guillaume* de, fils de feu Jean (1278) ; — *François*, arch. de Narbonne, 57, 59 ; — *Théobald*, 15, 16.
Corbière, château de, 21, 38.
Corsier *Jacques* de, notaire, 26.
Cossonay *Aymon* de, 48.
Courier *Jean*, notaire, 13 à 17.
Courtecuisse *Jean* de, évêque de G., 62, 63.
Cranz *Guillaume* de, jurisconsulte, 59; *Pierre*, syndic d'Annecy, 80.
Cré d'Ot, château de ; château et hameau près la Roche, 82.
Cruseilles château de, 59, 79 ; — *Guillaume* de, notaire, 27.

D

Didier *Humbert*, notaire, 43.
Dingi *Pierre* de, 49 ; localité entre Annecy et Thônes, sur la rive droite du Fier.
Domène, bourg du départ. de l'Isère, 78, 79, 82.
Dorchie *Gringalet* de, 37 ; *Pierre*, 49.
Dortans *Percival* de, vid. de G., 69.
Droisy *Pierre* de, 80 ; paroisse entre Seyssel et Clermont.
Duin ou Duingt *Dieu-le-Fils* de, 49 ; — *Jean* de, 49 ; — frère *Guillaume* de, prieur de St-Jorioz, 27 ; — *Pierre*, 38, 42, 74 ; — *Richard*, 38 ; — *château* de, 29, 79 ; — *maladrerie*, 50.

E

Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, 70 à 72.
Eloise, paroisse près du Rhône, rive gauche, 10.
Epagny, paroisse à 6 kil. N.-O. d'Annecy, la dame d', 40; — *Guillaume* d', curé de Copponex, 45.
Este *Anne* d', 71.

F

Fabri *Henri*, 64.
Falco, évêque de G., 78.

FALQUET *Pierre*, médecin, 60.
FARAMANS ou FARAMAZ, ham. à 3 kil. N.-E. de Rumilly, 14.
FAUCIGNY *Agnès* de, 76 ; — *Pierre* de, év. de G., 42, 44.
FÉLINS *Hugues* de, vid. de G., 42 à 44.
FÉLIX V, antipape, 65, 66, voir Amédée VIII, de Savoie.
FESTI *Nicod*, 63.
FLÉCHÈRE *Humbert* de la, 50.
FORAZ *Hugon* de, 16 ; — *Trumbert*, 37, *Péronet* et *Pierre de Jonay*, fils de *Trumbert*, 37 ; — hameau de Menthonnex-sous-Clermont, canton de Seyssel.
FRANÇOIS *Pierre*, notaire, 38 ; — *Michel*, synd. d'Annecy, 80.
FROLOIS *Jeanne* de, 45.

G

GAILLARD, château et mandement près de Genève, 35, 80.
GENÈVE *Amédée Ier*, comte de Genève ou Genevois, 5 ; — *Amédée II*, c. de G., 16 à 36, 73 ; — *Amédée III*, c. de G., 43, 45, 47, 51, 54, 73 à 75, 81 ; — *Amédée IV*, c. de G., 45, 51 ; — *Amédée* de G., évêque de Die, 8, 12, 78 ; — *Aymon* ou *Aimon II*, c. de G., 12, 13, 22, 78 ; — *Aimon III*, c. de G , 45 ; — *Aimon* de, prévôt de Lausanne, 8 ; — *Catherine* de G., 45 ; — *Guillaume Ier*, c. de G., 5 ; — *Guillaume II*, c. de G. 45 ; 6 à 8, 11, 78 ; *Guillaume III*, c. de G., 27, 36 à 44, 73, 79 à 81 ; *Guillaume* de G., clerc, 8 ; évêque de Langres, seign. de Rumilly, 12, 16 ; — *Guillaume* et *Henri*, de G., 84 ; — *Henri*, 8, 22 ; — *Hugon* ou *Hugues*, de G., 8, 48, 78, 83, 84 ; — *Humbert Ier*, c. de G., 5, 6 ; — *Janus* ou *Jean*, c. de G., 45, 54 ; — *Jeanne* de G., 45, 74 ; — *Marguerite*, 17, 19 ; — *Marie*, 45, 59, 74 ; *Pierre*, c. de G., 45, 55 à 57, 75 ; — *Robert*, chanoine de Vienne, 8 ; prévôt de Lausanne, 10, 13 à 15, 22 ; *Robert*, évêque de Thérouanne, cardinal, pape *(Clément VII)*, 16, 55 à 58, 75, 81, 82 ; — *Rodolphe*, c. de G., 8, 9, 78.
GEX *Hugues* de, 75.
GIRARD, évêque de Bâle, 43.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F

GONCELIN, département de l'Isère, château de, 81.
GRANDSON *Aimon II*, de, évêque de G., 9.
GREISI ou GRÉSY, *Guillaume*, 11, 13; — *Mermet*, 30; — *Nicod*, 36; — *Pierre*, 29, 30, 38, 40; — *Rodolphe*, 37; paroisse à 5 kil. N. d'Aix-les-Bains.
GRUFFY, paroisse du canton d'Alby, 14, 16, 36, 56, 80.
GUIBERT *Guillaume*, notaire, 29.

H

HAUTEVILLE, paroisse à 6 kil. N.-E. de Rumilly; *château*, 28; — *Amédée* d', chan. de G., 16; — *Pierre* et *Jean*, 16; — *Nicod*, 59.
HENRI VII, de Luxembourg, roi des Romains, 29.
HÉRY-SUR-ALBY, 50.
HUGUES, dauphin, seigneur de Faucigny, 35, 73.
HUMBERT Ier, dauphin, 23; — HUMBERT II, dauphin, 81 à 83.

J

JEAN Ier, abbé d'Hautecombe, 23; — JEAN, dauphin, 16, 40, 41, 79; — JEAN, duc de Berry, 75.
JOINVILLE, Marguerite de, 45, 55.
JONAY, voir FORAZ.
JURIA *Clément* de, notaire, 24.

L

LANGIN *Jean* de, 49.
LANTENAY *Jean* de, 63.
LAVAGNIE *Perceval* de, 18.
LORNAY, paroisse au N.-O. de Rumilly; — *Guillaume* de, 56, 60; — *Jean*, 49.
LOUIS, dauphin de France, 84.
LOVAGNY, paroisse à l'ouest d'Annecy; — *Henri* de, 49; — le prieur de, 20.
LOYES *Jean* de, 49.
LUCINGE *François* de, 25; — *Guillaume*, 30; — *Pierre*, 48.
LUGRIN *Péronnet* et *Pierre* de, 31.

LULLIER *Jacques* de, prieur de Talloires, 18, 20 ; — *Robert*, dit *Pitet*, 34.

M

MAGNIE *Rodolphe* de, curé d'Hermance, 25.
MALADRERIE de *Carouge*, 43, 55 ; — du *Pont de Brogny*, 58 ; — de *Tronchine*, près Thônes, 58.
MALAGNIE *Jean* de, notaire, 21 ; — *Rolet*, notaire, 24.
MALBOSSON *Jean* de, 81.
MARCHAND *François*, jurisconsulte, 59.
MARCHÉ *Bernard (de Mercato)*, notaire, 39.
MARTIN, de St-Germain, évêque de G., 31.
MARTIN V, pape, 62, 63.
MAUBEC (département de l'Isère), *Humbert* de, 37, 74.
MÉDICIS *François* de, banquier à G., 31.
MÉES ou MIES *François* de, de 64, 65.
MENTHON ou MENTON *François* de, 57, 82 ; — *Henri*, 28 ; — *Jacques*, prieur de Talloires, 18 ; — *Pierre*, 63 ; — *Thomas*, 49, 81.
MIOLANS *Anthelme* et *Jean*, vidomnes de G., 42.
MISTRAL *Guillaume*, 24 ; — *Jean*, 46 ; — *Pierre*, 32.
MONCHONS *Aimon* de, notaire, 28.
MONS *Michalet* de, 32 ; localité près de Frangy.
MONTELLIONS *Guillaume* de, 22.
MONTFALCON *Girard* de, 48 ; — château à l'ouest d'Albens.
MONTFORT *Aimon* de, 74 ; — *Humbert*, vidomne de la Roche et sa veuve *Marie*, 35 ; — *Ramus*, 35, 47.
MONTGELAT *Pierre* de, 47.
MONTHOUZ *Albert* de, et sa femme, 49 ; — *Guillaume*, 49 ; — *Jacques*, 33 ; *château*, près de Genève ; — *maison-forte* au nord-ouest d'Annecy.
MONT-VUAGNARD ou VUAGNARD, *Péronnet* de, 49 ; *Pierre*, 74 ; — Les VUAGNARDS, hameau de Marlioz, près Frangy.
MORESTEL (Isère), *château* de, 81 ; — *Amédée* de, vidomne de G., 42.
MOUXIE ou MOUXY *Pierre* fils de feu *Pierre*, 13 ; — paroisse à l'est d'Aix-les-Bains.

N

Nyon *Aimon* de (ou de Prangin), 21.

O

Olivier, c. de G., au Cycle héroïque, 5, 54.
Orléans *Charlotte* d', comtesse de Genevois, 51, 69.
Oron *Pierre* d', évêque de Lausanne, 43.
Othon, comte de Strambech, 29.

P

Passy, Passie et Passier, par. du Haut-Faucigny, 24.
Payerne *Olivier* de, vidomne de G., 26.
Peillonnex, paroisse et prieuré, près de Bonneville. 8.
Philippe d'Achaïe, 75.
Philippe, duc de Bourgogne, 75.
Pignerol *Pierre* de, vid. de G., 23.
Poitiers *Aymar* de, comte de Valentinois, 19.
Pont-Cemble *Ugonin* du, 17.
Pontverre *Aimon* de, 78; — *Cervet*, 83; — *Girard*, 83; *Guichard*, doyen d'Annecy, 74; —*Jean* et *Rodolphe*, 74; — hameau de la paroisse de Lovagny.
Portier *Gérard* (de Rumilly), 80.
Provana *Humbert P.* de Châtillon, vid. de G., 42, 51.

Q

Quart *Aimon* du, évêque de G., 34, 41.

R

Ravorée *Jean* de, 37.
Reinier, c. de G., au Cycle héroïque, 5, 54.
Reymond, abbé d'Abondance, 20.
Ribot *Jacques* de, abbé de Tamié, 48.
Richardi *Albert*, juge du Genevois, 29.
Robati *Henri*, 49.
Rochetaillée *Jean* de, év. de G., 62.
Rochette *Jean* de la, 48.

Rodolphe, roi des Romains, 22.
Rossillon *Girard* et *Péronet* de, 33.
Rougemond *Pierre* de, écuyer, 37. Il y a une localité de ce nom près de Rumilly *(de Rubeomonte.)*
Rouland ou Roland *Pierre*, notaire de Rumilly, 22 et suiv.
Rumilly *Girard* et *Guillaume* de, 13 ; — Rumilly-en-Albanais, ville et château, 6, 12 à 15, 22, 23, 42, 44, 50, 53, 58, 61, 62, 65, 68, 80.
Russins *Jean* de, notaire, 22.

S

Sainte-Catherine, monastère de Cisterciennes au sud d'Annecy, 7, 15, 36, 58, 59.
Saint-Jeoire, paroisse à l'est d'Annecy, 71 ; — autre, en Faucigny ; autre, à l'est de Chambéry.
Saint-Nicolas *Guillaume* de, notaire, 38.
Saint-Oyen de Joux (Jura), monastère ; — *Etienne de Villars*, abbé de ; — *Guiffrey, Odet, Odon II,* abbés, 32.
Salettes (Bresse), religieuses de, 55.
Sallenove *Aimon* de, 41 ; — *Henri*, 33 ; — *Hugon*, 8, — *Jean*, 33 ; paroisse à 8 kil. nord-ouest d'Annecy.
Savarin *Jean*, curé d'Annecy, 60.
Savoie *Agnès* de Savoie, 27, 28, 45, 51, 81 ; — *Aimon*, c. de S., 74 ; — *Amédée IV*, c. de S., 8 ; — *Amédée V*, c. S., 17 à 19, 21, 23, 24, 27, 28, 31, 35, 38 à 41, 43 ; — *Amédée VI*, c. de S., 51 à 53, 75 ; — *Amédée VII*, c. de S., 75 ; — *Amédée VIII*, c. et duc de S., 41, 46, 53, 60 à 62, 65, 76, 77, 84 ; — antipape, sous le nom de *Félix V*, 65, 66 ; — *Charles III*, duc de S., 68 ; — *Charlotte* de S., 84 ; — *Edouard*, c. de S., 45 ; — *Henri* de S., duc de Genevois, 72, 73 ; — *Jacques* de S., c. de Genevois, 70 à 72 ; — *Janus*, c. de Genevois, 41, 51, 67 ; — *Louis*, duc de S., 61, 65 à 67 ; — *Louis* de, seigneur de Vaud, 43 ; — 43 ; — *Philippe*, c. de S., 10, 68, 69 ; — *Philippe*, de S., c. de Genevois, 65 ; — *Pierre II*, c. de S., 9.
Septèmes *Guillaume* de, 19 ; — paroisse près de Vienne en Dauphiné.

Seyssel *Guichard-Ponzard* de, vid. de G., 42 ; — *Guionnet*, 13.
Soirier ou Soyrier *Aymon* feu *Aymon* de, 36.

T

Tamié, abbaye de Cisterciens, dans le col entre Faverges (Haute-Savoie) et Tournon (Savoie), 8.
Taninge en Faucigny, 70.
Ternier, près de Genève, *Aymonette* de, 50 ; — *Girard*, 47, 50, 59, 81 ; — *Jean*, 40, 74 ; — *Pierre*, 40, 74, 80.
Thésie *François* de, 48 ; — *Theis*, canton de Gonceiin (Isère).
Thoire (canton de Matefelon, Ain) *Aimon* de, 16 ; — *Bernard*, 7 ; — *Boniface*, 82 ; — *Etienne*, 76 ; — *Humbert*, 76, 82 ; — *Jean*, 82.
Thônes, Franchises de, 51 (H.-S.).
Thorens maison-forte de, 31 (H.-S.).
Tigne (Tarentaise) *Jean* et *Pierre* de, 36.
Tour-du-Pin (Dauphiné) *Humbert* de la, 18.
Troinaz *Vuibersier* de, 39.
Trombert *François*, 38

U

Ufred *Vilfred* et *Vilfrid*, abbé d'Entremont, entre Thônes et Bonneville, 78.
Université de Genève, 53.

V

Vanzy, 10 ; paroisse près du Rhône (H.-S).
Vaulx, 14, paroisse du canton de Rumilly (H. S.).
Verdon *Pierre* de, vid. de G., 42, 51.
Versenay *Girard, Jacquemet et Pierre* de, 29.
Vidomnes de Genève, 6, 42, 68, 69.
Vienne *Philippe* de, seign. de Paigny, 24.
Viges *Jean* de, syndic d'Annecy, 80.
Villan *Pierre*, habitant de Rumilly, 6.
Villars (Bresse), 62, 75 ; — *Agnès* de, 76 ; — *Etienne* de,

7, 76 ; — *Henri* de, év. de Valence, 48 ; — *Humbert*, 26, 27, 40, 45, 57 à 59, 76, 77 , 92; — *Louis*, 51 ; — *Odon*, 57, 59, 60, 75.

VILLETTE *Amédée* de, 53 ; — *Aymon*, 35 ; — *Guillaume*, vid. de G., 6 ; — *Humbert*, vid. de G., 42 ; — *Jacques*, vid. de Rumilly, 53 ; — *Mermet*, 35 ; — *Théobald*, vid. de Rumilly, 15.

VIRI ou VIRY (H.-S.), *Amédée* de, 50 ; — *Graton* de, 83 ; — *Guillaume*, 8, 9. 12 ; — *Henri*, 74 ; — *Richard*, vid. de G., 42, 50, 51 ; limites des bans de Viry (près Saint-Julien), 12.

VISCONTI *Jean, Mathias, Barnabà* et *Galéas*, 74.

VUAGNARD, voir MONTVUAGNARD.

VULPILIÈRES, maison-forte, appartenant à Thomas de Compeis, 31, 50.

W

WENCESLAS, roi des Romains, 58, 60.

Y

YVOIRE (sur la rive gauche du lac Léman), *Albert* d', 40.

CATALOGUE

DE 164 PIÈCES HISTORIQUES

TRANSCRITES

des Archives de la Chambre des Comptes de Turin

Par AUGUSTE DUFOUR ;

Publié par FRANÇOIS RABUT

Les derniers envois que m'a faits mon très regretté ami, A. Dufour, contiennent un certain nombre de pièces des XVI^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles intéressant la Savoie et plus particulièrement Chambéry. Leur publication *in extenso* serait très volumineuse. D'un autre côté, la connaissance de ces documents peut être utile à quelques travailleurs, voilà pourquoi j'ai jugé convenable d'en publier un catalogue, un peu sommaire, avant de les déposer dans la bibliothèque de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, où elle seront à la disposition de ses membres.

Ces pièces, extraites de la Chambre des Comptes, appartiennent à deux recueils de ce vaste dé-

pôt : PATENTES DE SAVOIE et CONTRÔLE DES FINANCES. Elles vont de 1559, date de la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert, à 1792, date de l'occupation de la Savoie par les armées françaises. Exceptionnellement, quatre sont plus récentes et appartiennent au XIX^e^ siècle. Presque toutes se rapportent à l'administration de notre province et aux fonctionnaires en Savoie, gouverneurs, châtelains, etc.

J'ai mis à part et à la suite de cette liste chronologique, comme formant un ensemble plus utile, le catalogue de pièces relatives aux membres de la famille chablaisienne des Compois. Enfin, il m'a paru à propos de publier *in extenso* les trois pièces sous les numéros XCV, XCVI et XCVII, à raison de l'intérêt qu'elles présentent.

I. — 11 février 1560. — Edit d'Emmanuel-Philibert contenant confirmation de l'érection du Sénat de Savoie par le comte de Challand, gouverneur et lieutenant général deçà les monts, le 12 août 1559. Pièce longue et curieuse contenant des détails sur l'organisation de cette Cour de justice, sur ses fonctions, sur le rang du Sénat en concurrence avec la Chambre des comptes, sur l'emploi de la langue française dans la procédure, etc.

II. — 15 janvier 1561. — Lettres-patentes d'Emmanuel-Philibert, par lesquelles il confirme la nomination de Pierre Maillard, seigneur du Bochet, en qualité de gouverneur de Chambéri et du ressort de Savoie, en y comprenant les ressorts de Maurienne et de Tarentaise qui n'étaient pas compris dans la nomination provisoire en date du 3 novembre 1560. (Détails sur les fonctions et attribution du gouverneur; militaires, financières, etc.)

III. — 6 juin 1562. — Patentes d'Emmanuel-Philibert nommant Pierre Chabod, seigneur de Chiron, capitaine de la ville de Chambéri.

IV. — 12 juin 1562. — Procès-verbal de la prestation de serment de Pierre Chabod entre les mains du gouverneur et en présence d'Aimé Picolet, syndic de la ville de Chambéri, qui proteste des droits de la ville à la nomination du capitaine.

V. — 1er mars 1563. — Lettres d'Emmanuel-Philibert fixant le gage du capitaine de Chambéri, Pierre Jacob, à *20 livres par mois revenant à 120 livres par an*. (Il y a ici une erreur évidente.)

VI. — 6 janvier 1564. — Lettres d'Emmanuel-Philibert nommant Guillaume de Montdragon, seigneur de Montflori et de Montdragon, lieutenant du gouverneur, le comte de Vaux, au pays de Bresse et Bugey. (Traitement 40 livres par mois.)

VII. — 3 octobre 1567. — Lettres d'Emmanuel-Philibert créant François, comte de Montmayeur, lieutenant et gouverneur des pays du Chablais, Gex et Ternier.

VIII. — 11 octobre 1567. — Prestation de serment dudit gouverneur entre les mains du duc, à Chambéri, au château, en présence des hauts fonctionnaires.

IX. — 12 octobre 1567. — Constitution par le duc des gages dudit gouverneur à la somme de 120 livres par mois, soit 1.440 livres par an.

X. — Même date. — Le duc constitue une pension de 360 livres par an au même personnage.

XI. — 12 septembre 1568. — Lettres ducales à Me Claude-Hyppolithe de Gravernet, trésorier des baillages de Chablais, Gex et Ternier, pour qu'il ait à payer au susdit gouverneur la somme de 10 écus de trois livres pour l'entretien annuel de deux portiers au château de Gex.

XII. — 15 juillet 1572. — Emmanuel-Philibert constitue gentilhomme et commissaire ordinaire de son artillerie, deçà les monts, Me François Chavanes, écuyer, seigneur de Raynau (*alias* Reynier, Reynoz ;) c'est Reinex, près Rumilly. (Confirmé le 1er avril 1585.)

XIII. — Même date. — Mandat aux commissaire et contrôleur des guerres, les seigneurs de la Bastie de Lullin et de Lorme, de coucher sur l'état des guerres la somme de 8 écus de 3 livres par mois pour François

Chavanes. (Il n'a été payé qu'en 1578 pour 22 mois d'arrérages des années 1577 et 1578.)

XIV. — 3 septembre 1572. — Lettres d'Emmanuel-Philibert accordant la survivance de l'office de châtelain ducal de Tarentaise à messire Claude Luccaz, à la demande du châtelain actuel, déjà vieux, n. Jean-Louis de Beaumont, dit Carra, avec énumération de nombreuses obligations.

XV. — 15 juin 1577. — Quittance par le duc Emmanuel-Philibert de la somme de 23.445 écus d'or, en or d'Italie, qu'il a tirée du trésorier de Savoie pour remettre personnellement à Guillaume-François Chabod, écuyer, seigneur de Jacob, Chiron, etc., ambassadeur au pays des Ligues (Suisse, etc.), pour défenses, emprunt, etc., pendant ses fonctions.

XVI. — 20 février 1578. — Lettres du même duc pour le payement du traitement du conseiller d'Etat et lieutenant au gouvernement de Savoie, le baron de la Serra, soit la somme annuelle de 400 écus de 3 livres, dès le 1er novembre 1576.

XVII. — 4 janvier 1581. — Patentes de lieutenant du capitaine du château de Miolan, pour Claude-Paul de Villaremond, auparavant au château de Montmélian.

— Même date. — Etablissement du traitement du susdit de 6 écus par mois.

XVIII. — 16 décembre 1582. — Lettres-patentes de Charles-Emmanuel nommant Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob et de la Dragonnière, conseiller d'Etat et chevalier du Sénat de Savoie. C'est en reconnaissance des services qu'il avait rendus au duc

Emmanuel-Philibert, en qualité d'ambassadeur ordinaire à la poursuite de la louable ligue offensive et défensive entre les Princes de Savoie et les magnifiques seigneurs des cantons catholiques en Suisse pour sûreté et conservation de leurs Etats.

XIX. — 6 février 1583. — Lettres d'établissement de gages pour le seigneur de Jacob et de la Dragonnière comme conseiller d'Etat et chevalier au Sénat de Savoie au traitement annuel de 400 écus de 3 livres.

XX. — 8 août 1583. — Lettres de Charles-Emmanuel Ier nommant le comte de Montfalcon, baron de Flaxieu, ancien capitaine du fort de Saint-Maurice-de-Bourg, en la charge de conseiller d'Etat et de lieutenant au gouvernement de Savoie, après le décès du baron de la Serraz.

XXI. — 13 janvier 1584. — Charles-Emmanuel déclare que le baron de Flaxieu prendra rang et séance au Sénat après le premier président, le sieur du Chatellard.

XXII. — 26 janvier 1584. — Patentes de conseiller d'Etat et de second président de la Chambre des comptes de Savoie, pour messire François Empereur, sénateur au Sénat de Savoie.

XXIII. — 10 février 1584. — Lettres-patentes déclarant que la nomination d'Empereur, second président de la Chambre des comptes, ne déroge pas à son office et dignité de sénateur ; au contraire, il y est maintenu avec déclaration qu'il vaquera aux fonctions de sénateur quand il ne sera pas empêché par son service en ladite Chambre.

— 20 mars 1584. — Fixation des gages de François Empereur, comme second président de la Chambre des Comptes, à la somme de 1274 livres 12 sols.

XXIV. — 19 avril 1584. — Le duc nomme gouverneur de la ville de Chambéri pour y commander sur toutes les autorités pendant les émotions et troubles de guerre suscités par les hérétiques de Genève et autres.

(Voir février 1590).

XXV. — 1er janvier. — Mandat de S. A. établissant le traitement du lieutenant-général en tous les pays en deçà des monts, pour le chambellan, grand écuyer et chevalier de son ordre le comte Martinengue, le traitement de lieutenant-général est fixé à mille livres par mois.

XXVI. — 1er décembre 1589. — Etablissement des gages du conseiller d'Etat et chambellan messire Jean de Chevelu dit de Mareste, baron de Loysey, en sa qualité de gouverneur des pays de Bugey et de Valromeys, à la somme de 1800 livres à dater du 1er avril précédent. — Même date. Mandat au trésorier-général de la Savoie pour le paiement.

XXVII. — 6 février 1590. — Patentes en ampliation de celles du 19 avril 1584, constituant le marquis d'Aix gouverneur de la ville de Chambéri.

XXVIII. — 6 septembre 1590. — Etablissement des gages de gouverneur en Bresse pour le conseiller d'Etat et chambellan, le marquis de Treffort à la somme de 600 écus à commencer le 1er janvier de la présente année.

XXIX. — 20 décembre 1590. — Mandat de la duchesse Catherine de payer tous les mois par les mains des fermiers généraux de la gabelle du sel, au marquis de Saint-Rambert, frère du duc, bâtard d'Emmanuel-Philibert.

XXX. — 14 janvier 1591. — Mandat par les conseil-

lers d'Etat de S. A., de payer la somme 1.000 florins au sr de Courbeau, capitaine du château et de la ville des Echelles, à-compte de ce qui est dû pour l'entretien de la garnison dudit lieu.

XXXI. 24 avril 1591. — Mandat du marquis de St-Rambert, de payer au sieur de Cornillon, capitaine et gouverneur pour S. A. en la ville de la Roche, la somme de 800 florins monnaie de Savoie, pour la dépense faite à la levée des gens de pied pour la garnison dudit lieu et divers voyages.

XXXII. — 8 août 1591. — Mandat de S. E. dom Amédée de Savoie, marquis de St-Rambert, de payer au capitaine Ambroise Bindy, gouverneur du fort de la Grand'Cluse en Bugey, la sommie de 500 escus de 3 livres due à lui et à ses soldats.

XXXIII. — 5 septembre 1591. — Mandat du même, de payer au sieur Ducuchet, capitaine de la ville de Montmélian, la somme de 270 livres ducales pour la revue de sa compagnie faite au mois de juillet dernier.

XXXIV. — 16 novembre 1591. — Mandat de l'infante Catherine en faveur de N. Jacques Cerisier, capitaine du château de Miolan, de la somme de 20 escus de 3 livres par mois pour son traitement à partir du 1er octobre dernier.

XXXV. — 25 novembre 1591. — Mandat de la même à payer au baron de Lucey, gouverneur du Bugey, ce qui lui est dû pour ses gages, suivant liquidation qui sera faite par la Chambre des Comptes.

XXXVI. — 29 novembre 1591. — Lettre de la même à la Chambre des Comptes en Savoie, pour qu'elle ait

à liquider ce qui est dû au capitaine de Pierre-Chastel, n. Jean de Grenaud, pour ses gages depuis le mois de décembre passé et à ses soldats, à le faire payer par le trésorier-général.

XXXVII. — 16 décembre 1592. — Mandat du duc de payer au conseiller d'Etat et chambellan le sieur Lullin, chevalier de l'Ordre, ses gages au montant de 700 escus payables de mois en mois.

XXXVIII. — 19 février 1593. — Le duc avait donné le commandement de tous ses Etats deçà les monts, à Joachim Rye, marquis de Treffort, avec charge de toute l'armée pour défendre le pays et courir à l'ennemi. Et, comme ce fonctionnaire pouvait avoir à faire des absences, le duc député, pour le remplacer dans ce cas, François Chabod, seig. de Jacob, chevalier du Sénat, gouverneur de Montmélian et grand maître de l'artillerie.

XXXIX. — 20 mars 1593. — Ordre à la Chambre des Comptes de liquider en faveur de M^me^ la marquise d'Aix ce qui est dû pour les gages de feu son mari François de Seissel, marquis d'Aix, gouverneur en Savoie.

XL. — 24 mars 1593. — Ordre au trésorier général de payer aux enfants de feu le gouverneur en Savoie, François de Seissel, marquis d'Aix, une pension annuelle et perpétuelle de 500 écus de 60 sols de Savoie chaque.

XLI. — 20 juin 1593. — L'infante Catherine ordonne par lettre au baron de Lucey, gouverneur en Bugey et Valromey, de donner à la Chambre des Comptes la note de tous les deniers qu'il a fait lever dans ces pays depuis le commencement de la guerre.

XLII. — 15 octobre 1593. — Mandat du duc au trésorier général de payer au baron de Chanvire, gouverneur du fort de Morestel, la somme de 1500 écus de 5 florins, pièce, monnaie de Savoie, pour services rendus et dépense faite par lui.

XLIII. — 26 février 1594. — Ordre du duc aux commissaires généraux des guerres de coucher sur l'état du château de Montmélian le sr de Renex, commissaire de l'artillerie deçà les monts pour ses gages.

XLIV. — 1er mars 1594. — Lettres constituant mre Guillaume-François Chabod, seig. de Jacob, gouverneur en Savoie et dans les provinces qui en dépendent, en l'absence du marquis de Treffort.

XLV. — 24 mars 1594. — Lettres d'établissement de gages pour le seig. de Jacob, gouverneur en Savoie, fixés au chiffre de 5760 livres.

XLVI. — 10 janvier 1595. — Lettres du comte Martinengue, lieutenant-général, au commis général de la trésorerie, de payer la somme de 10 écus de 3 livres par mois, au sr de la Flechère, commissaire de l'artillerie, pour ses gages.

XLVII. — 15 février. — Patentes de nomination du chevalier des SS. Maurice et Lazare, don Henri de la Flechère, aux fonctions de commissaire d'artillerie en Savoie.

XLVIII. — 1er mars 1595. — Lettres établissant les gages dudit la Flechère à la somme de 10 écus de 3 livres par mois.

XLIX. — 11 juillet 1595. — Lettres du duc ordonnant au trésorier général en Savoie de payer au comte François Martinengue, chevalier de l'Ordre et

lieutenant-général en Savoie, 500 écus de 72 sols de Savoie, pièce, chaque mois, pour ses gages. Plus, 180 écus semblables pour l'entretien de 12 gentilshommes à raison de 15 écus l'un par mois, et deux trompettes avec paye semblable à celle des chevaux légers.

L. — 6 août 1595. — Lettres de l'infante Catherine, faisant don au seig. de Jacob, gouverneur de Savoie, de tous les laods qui peuvent compéter à S. A. sur la vente de la seigneurie et juridiction d'Apremont, par le duc du Maine ou ses procureurs à qui que ce soit.

LI. — 12 avril 1597. — Assignation par le duc Charles-Emmanuel en faveur du seigneur de Lullin, chambellan et gouverneur d'Aoste et du baron de La Perrière, capitaine de cavalerie, de la somme de 9000 écus d'or en or d'Italie, à raison de 7 florins, 8 sols pièce, à chacun pour une moitié. Ladite somme de 9000 écus à prendre sur les arrérages des tailles dues par les sujets des baillages de Gex et de Gaillard, qui n'ont point été payés dès l'année 1589 jusqu'à la présente 1597. Savoir : au seigneur de Lullin, 4500 écus pour dépenses faites à notre service ; au seigneur de La Perrière, 2500 dus au baron de Viry, son père, pour éviction des loz de Marlio et Jarsagne, et les autres 2000 écus en récompense de ses services.

LII. — 31 août 1598. — Charles-Emmanuel pour récompenser m^re^ Guillaume-François Chabod, seigneur de Jacob, de ses nombreux services notamment de deux missions vers le roi de France pour traiter de la paix, lui fait don de la somme de 12000 écus d'or, payables en 6 ans, soit 2000 écus par an. Ladite somme hypothéquée sur sa ferme de la Traverse deçà les monts.

LIII. — 26 février 1599. — Etablissement des gages du baron de la Val-d'Isère, gentilhomme de chambre, comme gouverneur des château et ville de Conflans et colonel de Tarentaise, à la somme de 50 ducatons par mois à dater du 17 décembre dernier.

LIV. — 24 mars 1599. — Liquidation et appréciation par le sr Ducros Antoine, conseiller de S. A., des bleds (froment et seigle) qui ont été reçus par le sr de Brun, gouverneur au fort de Saint-Jean de Maurienne, de me Claude Bertrand munitionnaire du fort en l'année 1598.

LV. — 1er septembre 1599. — Lettre du duc au trésorier-général lui ordonnant de payer ce qui est dû au sr d'Arnaud, capitaine au fort de Charbonnière.

LVI. — 23 octobre 1599. — Mandat de payement au sr de Bouvans, gouverneur et capitaine au fort de St-Maurice-le-Bourg, de la somme de 4000 écus d'or de 7 florins 8 sols, pièce à compte de celle de 6000 écus portée par mandat de l'année précédente (1598).

LVII. — 1er juin 1601. — Mandat du duc au trésorier-général de payer au seig. d'Arbigny, appelé aux fonctions de lieutenant-général en Savoie, la somme de 6000 ducatons de 6 florins 8 sols, pièce pour ses gages et entretien.

LVIII. — 10 juin 1608. — Ordre du duc au gabellier général en Savoie, n. Jean - Baptiste Castagneri, de payer à noble Claude-Louis de Buttet, seig. de Mallatrais, le restant de la somme de 300 ducatons octroyée pour le service secret du duc, soit 228 ducatons, les 27 autres ayant déjà été payés.

LIX. — 30 juin 1608. — Patentes de nomination aux

fonctions de gouverneur et lieutenant-général du duché de Chablais et des terres des baillages et des places fortes qui s'y trouvent de messire Marc-Claude de Rie, marquis de Dogliani, comte de Roussillon et baron de Dissé, chevalier de l'ordre et grand écuyer.

LX. — Même date. — Etablissement des gages du susdit marquis d'Ogliani, gouverneur en Chablais, etc., à la somme de 2000 écus d'or de 5 fl. 8 sols chaque de Savoie.

LXI. — 12 août 1614. — Lettres de survivance à l'office de châtelain de Chambéri, pour n. Pierre Claret, qui exercera après la mort de son père n. Jean Claret.

LXII. — 20 août 1614. — Nomination de m^re^ Prosper de Maillard, comte de Tournon, baron du Bochet et seig. de Montagny en Genevois, aux fonctions de lieutenant au gouvernement de Savoie. (Le comte de Tournon, son père, avait été gouverneur en ce pays.)

LXIII. — 20 septembre 1614. — Lettres de nomination au poste de premier président à la Chambre des Comptes de Savoie, de n. Hector Milliet, seig. de Challes, qui avait été quinze ans second président de ladite Chambre et ambassadeur auprès d'Henri IV, roi de France. Le gage est de 2480 livres 8 sols par an à 20 sols de Savoie par livre.

LXIV. — 15 décembre 1614. — Nomination de Bernardin Greppat, à la charge de châtelain de Tarentaise à la place de n. Claude Lucaz, le fils de celui-ci ayant renoncé à la survivance.

(Voir 2 octobre 1621).

LXV. — 27 mars 1619. — Mandat pour le s^r^ De la

Motte, gouverneur de Montmélian, de la somme de 800 ducatons de 7 florins, signé du marquis de Lans, Sigismond d'Est, lieutenant général en Savoie.

LXVI. — 14 juin 1619. — Mandat par le même pour le sr de Bonnivard, gouverneur du fort des Allinges, de la somme de 290 florins pour les réparations des bâtiments, notamment du toit dudit fort.

LXVII. — 20 août 1619. — Mandat du même pour le commandeur De la Motte, gouverneur de Montmélian, de la somme de 300 ducatons de 20 blancs pièce, pour construction faite au château de Montmélian.

LXVIII. — Nomination de gouverneur de la ville d'Aiguebelle et du fort de Charbonnières, en faveur de Jérôme de Bienvenu, sr de Cuchet, qui avait été lieutenant du château de Chambéri.

LXIX. — 29 octobre 1620. — Mandat du premier président du Sénat, Favre, pour le gouverneur de Montmélian du quartier de 7bre échu et ordre de le payer entre aujourd'hui et mardi prochain à peine de 3.000 liv. d'amende contre le gabellier du sel n. Bernardin Novarinaz et de la prison s'il y échoit, pour notable préjudice au service de S. A.

LXX. — 21 janvier 1621. — Lettres patentes du duc en faveur de son fils bien aimé le prince Thomas, lieutenant général en Savoie, auquel, à la place des lieux qui lui avaient été donnés en apanage dont les revenus étaient difficiles à recouvrer, il assigne la somme de 13500 écus d'or, savoir la moitié sur la trésorerie du Piémont et l'autre moitié sur celle de Savoie.

LXXI. — 28 mars 1621. — Le premier président au

Sénat de Savoie, Antoine Favre, baron de Péroges et Domessin, seigr des Charmettes et Aiguebelette, commandant en l'absence de mgr le prince Thomas, ordonne au trésorier général de payer à la Borde, savoir : 452 ducatons et 4 florins pour la livrée faite aux pages du prince Thomas et 15 ducatons pour le voyage dudit la Borde de Turin à Chambéri. Le tout en conformité de la lettre à cachet dudit prince datée de Turin le 25 courant.

LXXII. — 2 octobre 1621. — Lettres de noblesse pour Bernardin Greppat, châtelain de Tarentaise et ses enfants nés et à naître avec tous privilèges des autres gentilhommes et concession d'armoiries blasonnées et dépeintes sur les patentes, savoir : *De gueules à un griffon d'argent armé de même mis sous un cottice en face (?) d'or partissant entre ung ciel d'azur chargé de trois étoiles à cinq pointes et au déshors un eaulme serré en pourfil orné de serviettes volantes et pendantes avec un tourtil le tout des couleurs du blason avec un cimier d'autre griffon naissant d'or avec ce mot : Griffus rapit coblos.* Et c'est moyennant la somme de 500 ducatons de finance.

LXXIII. — 24 décembre 1621. — Mandat pour le prince Thomas pour le prompt payement des arrérages de la somme qui lui a été assignée en apanage, plus et en outre 2829 ducatons de 20 blancs pièce, pour acheter quelques tapisseries desquelles le duc lui fait don.

LXXIV. — 1er avril 1624. — Patentes de nomination aux fonctions de premier président de la Chambre des Comptes de Savoie de n. François de Montfalcon, sénateur, à la place du baron de Challes promu premier président du Sénat ; et c'est aux gages de 620 ducatons qu'avait le président de Challes.

LXXV. — 26 novembre 1631. — Mandat du prince Thomas pour le s[r] de Forges, gouverneur du fort des Allinges, au montant de 492 florins 10 sols pour réparations qu'il a fait faire audit fort.

LXXVI. — 31 mars 1632. — Mandat du prince Thomas pour payement à la veuve du président de Montfalcon des arrérages et continuation de sa pension en faveur de ses enfants.

LXXVII. — 30 septembre 1632. — Mandat de 75 ducatons pour le sieur De la Tour, gouverneur de Charbonnières, pour bois et chandelles.

LXXVIII. — 24 avril 1634. — Mandat par le duc d'une somme de 24,000 écus d'or en or d'Italie pour messire Jérôme de Rossillon, marquis de Bernex, maréchal de camp, général et gouverneur du château de Montmélian, qui avait mis cette somme au service du prince en Piémont en urgentes et pressantes occasions.

LXXIX. — 28 avril 1634. — Lettres patentes du duc nommant gouverneur et lieutenant général dans les états en deçà des monts, son cher et amé frère naturel, dom Félix de Savoie, qui avait déjà bien administré la ville et le comté de Nice.

LXXX. — 29 avril 1634. — Etablissement de 4,300 ducatons de 20 blancs pièce, pour gages du susdit gouverneur dom Félix.

LXXXI. — 15 décembre 1634. — Mandat pour n. Balthazard de Bellegarde, gouverneur du fort de Charbonnière, de la somme de 488 florins à lui dus pour les *bouts* de chandelles fournis dès le 8 avril de l'année précédente, à raison de 100 ducatons à florins 6-8 que S. A. donne pour cela toutes les années au dit fort.

LXXXII. — 16 février 1637. — Patentes établissant la survivance de chatelain ducal rière la province de Tharentaise,en faveur d'Antoine Ferley de Moûtiers, pour succéder à n. Bernardin Greppat en cas de décès de ce dernier.

LXXXIII. — 30 mars 1667. — Nouvelle lettre de survivance en faveur de Jean-Louis Ferley aux mêmes fonctions conjointement avec son père Antoine pour le soulagement de celui-ci auquel il succèdera sans besoin de provisions nouvelles.

LXXXIV. — 26 décembre 1639. — Mandat du gouverneur dom Félix de Savoie à n. Georges Gantellet, trésorier général, de payer au Rd. Père Monod, la somme de 2,000 florins à compte de ses gages de l'année 1639.

Je mets sous ce même nº d'ordre une série de mandats du même dom Félix en faveur du P. Monod don je vais seulement indiquer la date et la somme :

12 mai 1640.....	300	ducatons.
12 août id.	200	id.
10 janvier 1641.....	70	id.
18 avril 1641.....	150	id.
25 juillet 1641.....	200	id.
16 septembre 1641.....	60	id.
2 octobre 1641.....	90	id.
4 décembre 1641.....	140	id.
31 id. id.	50	id.
15 février 1642.....	50	id.
27 mars 1642.....	50	id.
19 septembre 1642.....	50	id.
30 octobre 1642.....	100	id.
2 décembre 1642.....	50	id.
20 id. id.	50	id.

LXXXV. — 3 juin 1640. — Décharge de 910 florins, 4 sols, payés au sr de Lornay la Grimottière, gouverneur de Miolans, pour réparations urgentes, par le trésorier Morand.

LXXXVI. — 2 décembre 1642. — Patentes de la duchesse de Savoie, Christine de France, nommant le sr Alexandre de Forne, gentilhomme provençal, gouverneur des pages de S. A. R. Mr son fils, au traitement annuel de 200 ducatons à 7 florins pièce.

LXXXVII. — 16 décembre 1642. — Mandat de dom Félix en faveur du sr Poencet, gouverneur de Miolan, de la somme de 150 ducatons à compte de ce qui peut être dû à la garnison dudt Miolan.

LXXXVIII. — 15 août 1643. — Patentes de premier président de la Chambre des comptes de Savoie pour n. François de Bertrand, seigr de la Perouse, qui, depuis 12 ans, a été conseiller de S. A., avocat patrimonial et avocat général. Il remplaçait le 1er président du Pomey, décédé.

LXXXIX. — Même date. — Patentes établissant une pension de 400 ducatons pour le président Bertrand. Dans ces lettres, comme dans les précédentes, la régente Christine est assistée de ses beaux-frères, les princes Maurice et Thomas.

XC. — 15 août 1643. — Patentes nommant premier président au Sénat de Savoie n. Janus de Oncieu, sr de Cognat, en remplacement du baron de Challes décédé. (Le père de Janus avait été troisième président audit Sénat, et Janus avait aussi rempli ces fonctions pendant 20 ans.)

XCI. — 2 décembre 1643. — Etablissement d'une pension de 400 ducatons pour ledit Janus.

XCII. — 20 mai 1645. — Ordre pour le paiement d'un demi-quartier d'arrérage pour le fort de Montmélian. Cet acte est suivi d'autres lettres de la régente, du 10 juillet 1646, portant ordre de faire des vérifications pour l'autre demi-quartier.

XCIII. — 26 mai 1645. — Ordre du payement pour le demi-quartier de décembre dû aux officiers et soldats du fort de Montmélian.

XCIV. — 17 août 1646. — Autre nouvel ordre du payement d'un demi-quartier sur l'avis de la Chambre des Comptes et attendu la misère des peuples.

XCV. — 20 juin 1648. — Charles-Emmanuel II devenu majeur nomme au gouvernement et lieutenance générale de la Savoie sa mère, Madame Christine de France. Cette pièce est suivie du procès-verbal de prestation de serment de M. R., en qualité de gouvernante de Savoie, le 16 juillet 1648, à Turin, au château, dans le cabinet rond, en présence de nombreux personnages nommés audit procès-verbal.

XCVI. — 16 juillet 1648. — Assignation de 1200 ducatons d'entretien pour la Gouvernante de Savoie.

XCVII. — 12 juin 1654. — Patentes d'acquittement de redition de comptes pour Madame Royale.

(Cette pièce et les deux précédentes nous ont paru mériter plus qu'un article de catalogue et nous les reproduisons in extenso à la suite de ce catalogue).

XCVIII. — 23 mai 1665. — Lettres par lesquelles le duc loue au sr de Songy de la Tournette, gouverneur du château d'Anneci, le jardin du château, moyennant une pistole par an, pour 6 ans, après lesquels il jouira dudit jardin sans payer de louage.

XCIX. — 17 février 1672. — Patentes de gouverneur du château d'Anneci pour n. Jacques de Songy de la Tournette à qui n'avaient pas été expédiées les patentes précédentes de 1662 *(sic)* aux gages de 45 ducatons.

C. — 14 novembre 1676. — Mandat du premier président du Sénat de Savoie de payer la somme de 80 florins au sieur major Truffon, pour frais du voyage qu'il a fait à Contamine et à Mionna, pendant quatre jours, pour service de S. A.

CI. — 28 septembre 1678. — Patentes de gouverneur du château d'Anneci pour n. Claude de l'Alée de Songy de la Tournette, pour remplacer son père décédé et lui accorde le louage du jardin dudit château sans rien payer. Ces lettres sont de la duchesse Marie J^ne^ B^te^.

CII. — Victor Amédée crée sa mère, Madame Marie-Jeanne-Baptiste, gouvernante des Etats situés en-deçà des monts, et à la même date il lui assigne le traitement de 12000 ducatons effectifs.

CIII. — 20 mai 1680. — Au décès du vassal de Monthouz, gouverneur du château d'Anneci, le duc nomme à cet office le chevalier Joseph de Lucey, écuyer de M^me^ Royale sa mère.

CIV. — 9 août 1680. — Patentes de Jeanne-Baptiste de Savoie nommant le vi-clavaire Benoît Donzel, châtelain de la ville de Chambéri, office devenu vacant par la mort du châtelain Astesan. — Au dos figurent les patentes de M^e^ Jean-Baptiste Astesan qui succéda à n. Pierre Claret (6 juin 1664).

CV. — 16 septembre 1680. — Patentes de sénateur pour n. Centorio Cagnol où il remplace le sénateur Sal-

teur décédé et c'est eu égard à ses succès dans le barreau et aux services de son père feu le comte Cagnol, aux gages accoutumés de 310 ducatons (1240 livres) par an.

CVI. — 14 février 1682. — Patentes de gouverneur des château et vallée de Miolan pour n. Pierre de Corbeau de la Bouche (*sic*, de la Bauche ?) avec la paye de 15 ducatons de 20 blancs.

CVII. — 14 décembre 1682. — Patentes de gouverneur du château d'Annecy pour n. Joseph de Monthoux avec jouissance des logement, verger et jardin et les gages de 45 ducatons, cet office vacant par la mort du sieur de Songy.

CVIII. — 11 juillet 1690. — Patentes de commandant général deçà les monts pour n. Gaspard de Rossillon, comte de Bernex, ancien mareschal de camp, colonel du régiment de Chablais, capitaine des gardes de la Porte, et c'est durant cette campagne. Les gages seront réglés à part.

CIX. — 1697 (5 janvier). — Patentes de gouverneur et lieutenant général en Savoie pour messire Charles-Philippe d'Est, marquis de Dronero, mais subordonné à Madame Royale.

CX. — Même date. — Etablissement de 2,000 livres de gages.

CXI. — 6 mars 1697. — Patente nommant au grade de commandant de la ville de Chambéry n. Maximilien Favier aux gages de 2,000 livres. Il avait été mareschal des logis de la nouvelle garde du corps.

CXII. — 6 mai 1697. — Patentes de châtelain de Chambéry, avec privilège de bourgeoisie pour Aimé Dubois, de Conflens, aux gages de 95 ducatons 1/2.

CXIII. — 4 octobre 1703. — Patentes de commandant général des Etats deçà les monts pour le marquis de Sales, premier écuyer, gentilhomme de chambre, conseiller d'Etat, grand-voyer de Savoie, avec 6,000 livres, monnaie de Piémont, en argent comptant.

CXIV. — 16 mai 1707. — Patentes de gouverneur des duchés de Chablais et de Genevois, de la baronnie de Faucigny et des baillages de Ternier et Gaillard, pour n. Prosper-Antoine, marquis de Lucinge, qui venait de se démettre de la charge de gouverneur des ville et province de Turin, de celle de capitaine de la 1re compagnie des gentilshommes gardes du corps. A la suite de cette pièce se trouve le procès-verbal de le prestation de serment très détaillé.

CXV. — 18 mai 1713. — Patentes de commandant en Savoie et autres lieux pour le sire baron Frédéric-Lucien de Schulembourg, choisi pour prendre possession de la Savoie au nom du prince.

CXVI. — 16 septembre 1713. — Patentes de châtelain de Chambéry pour l'avocat Jean-Baptiste Despine, bourgeois de Chambéry, au gage de 97 ducatons et 40 sols, lequel Despine avait servi de secrétaire au conseiller d'Etat Mellarède, un des plénipotentiaire au congrès d'Utrecht. Cette charge de châtelain était vacante par le décès d'Aimé Dubois.

CXVII. — 27 septembre 1713. — Patentes par lesquelles Victor-Amédée, allant partir pour prendre possession du royaume de Sicile, nomme son fils Victor-Amédée, âgé de quinze ans, prince de Piémont, pour lieutenant général de tous les Etats deçà et delà les monts et cols, avec pouvoirs politique, juridique, militaire et économique.

CXVIII. — 7 avril 1720. — Patentes de lieutenant et gouverneur du duché de Savoie pour le comte de Sales, Charles-François-Augustin des Lances, ci-devant lieutenant-général des armées et gouverneur du duché d'Aoste.

CXIX. — 18 juin 1721. — Patentes de gouverneur du château de Miolan pour le chevalier Pierre Blanc, ci-devant major de Montmélian, aux gages de 1,500 livres.

CXX. — 20 décembre 1731. — Patentes de gouverneur de la Savoie pour le comte Joseph Picone, général de bataille et colonel de dragons ; gages 10,000 livres.

CXXI. — 20 décembre 1748. — Patente de gouverneur de Savoie pour le commandeur Alexis della Chiesa de Cinsan, grand-croix des SS. Maurice et Lazare, ci-devant gouverneur à Valence. Gages 10,000 livres.

CXXII. — 7 août 1779. — Patentes de gouverneur de Savoie pour le chevalier Joseph Tarin Impérial (grands services ; gages 10,000 livres).

CXXIII. — 14 août 1790. — Patentes de gouverneur en Savoie du chevalier Joseph-Hyacinthe Perron, grand-croix et lieutenant-général de cavalerie. (Gages 10,000 livres.)

CXXIV. — 27 décembre 1791. — Patentes de gouverneur de la ville et du château d'Annecy, où il se reposera du gouvernement provisoire de Savoie et du Pont-Beauvoisin (gages 3,500 livres) pour le chevalier Christophe du Tour.

CXXV. — 10 janvier 1792. — Patentes de gouverneur des ville et fort de Montmélian avec obligation de

résidence pour le comte Joseph Milliet de Saint-Alban (gages 1,000 livres).

CXXVI. — 14 février 1792. — Patentes de gouverneur de la ville de Moustier en Savoie avec obligation de résidence, pour le commandeur François de la Fléchère de Chatillon (gages 2,000 livres de Piémont).

CXXVII. — 5 mai 1817.— Patentes de gouverneur de la division de Savoie pour le comte Louis Gabaleone de Salamont d'Andezeno, major-général.

CXXVIII. — 17 août 1830. — Patentes de gouverneur de la Savoie pour le major général marquis d'Oncieu de la Batie.

CXXIX. — 2 juin 1832. — Patentes de gouverneur et commandant général de la division de Savoie pour le comte Victor Cusazza de Salmonte.

CXXX. — 13 septembre 1842. — Nomination de gouverneur de la division de Savoie pour le marquis Antoine Pagliaciù de la Planargia, ci-devant gouverneur de la division de Novare.

PIÈCES RELATIVES AUX MEMBRES DE LA FAMILLE DES COMPOIX

I. — 11 octobre 1567. — Lettre d'Emmanuel-Philibert nommant capitaine et concierge au château de Thonon Etienne de Compoix de Féternes, chevalier. Cette pièce est suivie d'une requête où ledt Compois se plaint d'être tracassé par le châtelain de Thonon appuyé par le Conseil d'Etat deçà les monts, requête à laquelle le duc fait droit le 8 octobre 1581.

II. — 12 octobre 1567. — Lettres constituant audit Compois un gage de 30 livres par mois. Cette charte est suivie de lettres de Charles-Emmanuel Ier, confirmant Etienne de Compoix dans ses fonctions le 13 février 1581.

III. — 16 mars 1571. — Le duc, à la demande de Guigue de Compoix, gouverneur de Ripailles, accorde à son fils N. Philibert de Compoix la survivance de la charge de son père. Cette pièce est suivie du verbal de serment dudt Philibert, prêté le 20 octobre 1577, après la mort de Guigue de Compoix.

IV. — 13 mai 1575. — Requête de Guigue de Compoix, qui demande à jouir du grand pré et parc de Ripailles, moyennant 50 écus annuels pour le glandage.

V. — Même date. — Lettre ducale exemptant Compoix des 50 écus pour le glandage.

VI. — 1er novembre 1577. — Lettres fixant à 72 écus de 3 livres par an le traitement de Philibert de Compoix.

VII. — 12 février 1581. — Confirmation du mandat portant les gages de mre Etienne de Compoix, chevalier, à 30 livres par mois.

VIII. — 31 décembre 1581. — Lettres portant mandat au trésorier général de payer au trésorier de la religion des SS. Maurice et Lazare, la somme de 400 écus de 3 livres due par le sieur de Compoix, fermier de Ripailles et que le duc déclare avoir été payée entre ses mains par ledt Compoix.

IX. — 6 décembre 1588. — Mandat pour le chevalier de Compoix, gouverneur de Ripailles, relativement à la solde des troupes mises dans le château et le parc de Ripailles pour sa défense, à cause des passages de gens de guerre français et allemands, savoir : 20 arquebusiers à cheval, levés par le gouverneur de Faucigni, des troupes du baron de St-Joyre et d'Armence *(sic)* et l'esquadre de la compagnie du comte de Luzerne, à raison de 12 livres par mois pour chaque soldat.

X. — 1597. — Lettres de survivance pour la garde du bois et places de Ripailles et de celles du château de Thonon, en faveur de n. François de Compoix à la demande du capitaine de Compoix, son père, qui occupait cette charge.

XI. — 9 novembre 1598. — Mandat pour n. François de Compoix, valet de chambre du duc, de la somme de 200 ducatons pour prix d'un cheval qu'il lui avait vendu.

XII. — 1er août 1599. — Lettres de légitimation pour n. François de Compoix, fils naturel de mre Estienne de Compoix, chevalier, sergent-major de la milice du Chablais, gouverneur de Ripailles, qui avait eu vingt ans auparavant cet enfant d'une demoiselle qui comme lui n'est pas mariée.

XIII. — 26 septembre 1601. — Ordre de payement

à m^re^ Etienne de Compoix, chevalier, de tout ce qui peut lui être dû pour son entretien dès les temps passés, à raison de 20 ducatons par mois.

XIV. — 8 mai 1606. — Lettres aux mêmes fins.

XV. — 1^er^ juillet 1607. — Lettres de survivance de l'office de gouverneur de Ripailles, en faveur de n. Charles de Compoix avec gages de 200 ducatons pour en jouir après la mort de son père Etienne, pensant que, comme lui et comme son cousin François, valet de chambre, il sera dévoué à S. A.

XVI. — 10 novembre 1608. — Mandat pour le précédent avec recommandation de bien tenir et entretenir le parc de Ripailles pour la récréation de S. A. et des princes ses enfants.

XVII. — 4 septembre 1615. — Mandat de payement pour le précédent.

XVIII. — 17 février 1625. — Le prince de Piémont accorde à N. Charles de Compoix, seig^r^ de Féterne, colonel et gentilhomme de Bouche de S. A. S^me^ une pension annuelle de 500 ducatons pour le dédommager de ce qu'il tirait de certaines terres du parc de Ripailles que S. A. venait de donner aux pères Chartreux.

XIX. — 4 mai 1625. — Maintien de la susdite pension nonobstant l'arrêt de la Chambre des comptes.

XX. — 20 mai 1621. — Patentes d'érection d'une foire franche et libre le 10 août accordée à n. Charles de Compoix.

XXI. — 28 novembre 1631. — Mandat de 1872 florins, payables aux sieurs Compoix et Ducret d'Evian, pour les armes de leurs deux compagnies, savoir : 67 mous-

quets à chaque compagnie à raison de 12 florins par mousquet, et 38 piques à 4 florins pièce.

XXII. — 21 octobre 1631. — Ordre de payement de la pension de 300 ducatons du seigneur de Compoix.

XXIII. — 1er avril 1634. — Ordre de payer au seigneur de Compoix, baron de Féternes, 436 ducatons de 20 blancs pièce pour reste de ce qui lui est dû pour sa compagnie durant l'année 1629.

XXIV.— 23 avril 1634.— Confirmation des pensions et dédommagement octroyés au seigneur de Compoix, baron de Féternes.

XXV. — 20 octobre 1635. — Augmentation du traitement du baron de Féternes qui vient d'être pourvu ce jour là du gouvernement des Allinges.

XXVI. — 24 juin 1637. — Mandat par don Félix de Savoie pour le baron de Compoix, gouverneur des Allinges.

XXVII. — 20 mai 1638. — Confirmation, par la régente Christine, de la pension de 300 ducatons pour n. Charles de Compoix.

XXVIII. — 23 septembre 1638. — Lettres de jussion par la même et pour le même, à la Chambre des comptes.

XXIX. — 18 novembre 1639. — Mandat par la régente pour n. Victor-Amé de Compoix, de la somme de 200 ducatons pour sa sortie de page.

XXX. — 27 août 1641. — Mandat pour le seigneur de Compoix, gouverneur des Allinges, de 60 ducatons pour bois et chandelles fournis au corps de garde dudit fort.

XXXI. — 19 décembre 1645. — Mandat de 300 ducatons pour le seigneur de Compoix, lieutenant de la compagnie de cavalerie du baron de Chevellu dans l'escadron de Savoie, en considération de la perte qu'il a faite de 4 chevaux tués par les ennemis au combat de Pô.

XXXII. — 22 février 1648. — Lettres de survivance de gouverneur des Allinges en faveur du seigneur Victor-Amé de Compoix, fils de n. Charles de Compoix.

XXXIII. — 11 février 1675. — Mandat de 50 ducatons en faveur du comte de Compoix, pour remboursement de divers menus frais qu'il a faits au château des Allinges.

XXXIV. — 29 novembre 1675. — Lettres patentes de la tutrice régente Marie-Jeanne-Baptiste, établissant Révérend M^re^ François de Compoix, conseiller et aumônier de S. A., chapelain du fort des Allinges, avec la paye des précédents aumôniers, de 80 ducatons annuels.

XCV

1648 — 20 juin.

Patentes du gouvernement de Savoie pour S. E. Madame Royale, Chrestienne de France (1).

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Savoie & a tous ceux qui ces présentes verront salut scavoir faisons qu'ayant plu à Dieu que nous ayons accompli heureusement la quatorziesme année de notre âage sous la prudence et généreuse conduite de Me Rle notre très honorée dame et mère nous avons creu qu'en prenant le soing de nos estats immédiatement nous ne pouvions avoir de plus adventageuse pensée et pour notre service et pour nos subjets de la les monts que de leur faire recepvoir l'honneur et consolation d'estre règis par sa de altesse Royale de la bonté de laquelle durant le cours de sa règence ils ont ressenti de si favorables effets d'amour et d'affection la priant à cette fin d'en vouloir accepter la lieutenance et gouvernement a quoi nous avons d'autant plus conuié par ces mesmes raisons qui firent juger sade altesse Royale pendant sa régence de prendre des lors ledt gouvernement et par plusieurs autres considèrations très importantes C'est pourquoy par ces prèsentes de notre certaine science plaine puissance propre mouvement et authorité souveraine heu sur ce l'advis de notre conseil résident près notre Personne nous avons crèé constitué establi et dèputé crèons constituons establissons et dèputons *Madame Chrestienne de France, Duchesse de Savoie,* Reyne

(1) Patentes de Savoie, 1647-1648 ; vol. nº 44, page 160.

de chipre, *et nostre très honorèe Dame et mère susditte pour notre gouvernante et Lieutenante générale en tous nos Pays et estats deça les monts,* pour cette charge exercer aux honneurs authorités et advantages qui en despendoient autems de nos serenissimes Prèdècesseurs en prestant neanmoins le serment en tel cas requis et accoutumé Si mandons en mandement a nos très chers bien amez et feaux Conseillers les gens tenant nos Sénats et Chambre des Comptes de Savoie à tous nos ministres et officiers dudt Pays et autres qu'il appartiendra d'estimer tenir et reputer M. Rle pour notre Gouvernante et Lieutenante générale audict Pays comme dessus reconnoissant ses authorités et la faisant jouir des honneurs et droits de la susde charge, mandant de plus audict Sénat et chambre des comptes de vérifier ses patentes selon leur forme et teneur chascun en ce qui les concerne et à nos généraux et patrimoniaux de prester leur consentement requis car tel est notre plaisir Données à Yvrée le 20e Juin 1648.

Signé : Charles Emanuel,

L'an 1648 et le 16e Jour du mois de Julliet à Thurin dans le chateau et au cabinet rond de Me Re en prèsence de Messe le marquis de Pianesse général de l'Infanterie de S. A. Rle du marquis Palavesin grand chambellan de sade altesse du comte Philibert de Verrue abbé de St Juste du marquis de St Germain gd écuyer de la même A. Rle. et du Comte Tane Capitaine des gardes de M. Rle et de moi conseiller au conseil secret et premier secrètaire d'estat de S. A. R... qui ay reçu le présent acte Made Royle se tenant debout la main sur la poitrine selon la coutume des Princes de sa qualité a presté le serment de fidélité à S. A. R. Monseigneur

son fils pour le gouvernement de Savoye Promettant de le servir fidèlement en ladite charge de veiller avec soin et fidelité à la conservation dud^t pays de procurer que la justice y soit observèe et que l'obeissance deue à sa d^e A. R. par ses subjets luy soit rendue et de ne reveler à Personne le secret qui lui sera confié par S. A. R. au contraire de luy faire savoir tout ce qui viendra à sa connaissance contre son service et au préjudice de sa personne de son honneur et de ses Etats sans y donner aulcun consentement et s'y opposant de tout son pouvoir, de quoy a esté dressé acte par moy reçu, en foi de quoi J'ay signé le prèsent à Thurin ces An et jour susdits. — Signé de S^t Thomas.

XCVI

1648 — 16 juillet.

Ordre et patentes de 1200 ducatons d'entretien pour le gouvernement de Savoye (1).

Le duc de Savoye Prince de Piémont Roy de Chipre à notre très cher bien amé et feal conseiller et trésorier général de la les monts noble pierre Champrouz présent et successeurs salut. Ayant conféré le gouvernement de nos Etats de là les monts à Mad^e R^le notre très honorée Dame et Mère et pour cet effect assigné 12000 ducattons effectifs d'entretènement laquelle somme estant bien au dessoubs de ce que nous devions faire pour reconnaitre la faveur que nous avons reçue de Sad^e A. R^le qui s'est contentée d'accepter ledit gouvernement touttefois ayant elle mème considéré l'estat présent de nos finances elle n'a voulu absolument une plus grande somme c'est pourquoy par ces présentes de notre certaine science

(1) Patentes de Savoie ; ibidem, p. 161.

pleine puissance et authorité souveraine et par l'avis de notre Conseil résident près de notre personne nous vous mandons et commandons que de quelconques deniers de votre recepte sans exception et particulièrement des prouenans de la gabelle générale de Savoye vous ayez à payer assigner et faire paier à sadicte Altesse Royale annuellement et par quartiers la somme de 12000 ducatons effectifs que nous luy establissons pour le gouvernement susdict à commencer au premier jour du courant et ainsy continuer à l'advenir que retenant au premier paiement la copie authentique des présentes avec la quittance de sade A. Rle ou de ce qui aura suffisant pouvoir d'elle et aux suivants les quittances tant seulement tout ce que vous aurez paié en cette conformité sera entré et alloué en la despense de vos comptes par les gens tenans notre chambre d'iceux audt pays à qui nous ordonnons de ce faire encore que ledit entretenement ne fut couché sur les bilans et distributions qui se feront à l'advenir auxquels et à toutes autres choses contraires nous avons dérogé et dérogeons voulant qu'il soit payé sans difficulté aulcune. Mandant à ces fins à lade chambre de vérifier ces présentes selon leur forme et teneur car telle est notre volonté Données à Turin le 16 juillet 1648. Charles Emmanuel

Contres. De St Thomas.

XCVII

1654 — 12 juin.

Patentes d'acquittement de Reddition de comptes pour Madame Royale (1).

Charles-Emmanuel par la grace de dieu duc de Sa-

(1) Patentes de Savoie ; 1653 — 1656.

voye &.... Comme les malheurs et les grands accidens qui sont arrivés dans nos états, tant par les discordes civiles que les guerres étrangères, qui les ont affligés depuis qu'il a plu à dieu par sa ste providence de nous appeler à la succession de cette couronne, sont connus à tout le monde : Aussi personne ne peut ignorer ce que nous devons aux grands soins et à l'affection incomparable de Madame Royale notre très honorée dame et mère laquelle durant la révolution de plusieurs années a soutenu le poids du gouvernement avec tant de force et de vigueur d'esprit et avec une application sans relasche, s'est tellement étudiée à destourner de notre personne les périls continuels auxquels nous estions exposés, et à résister vigoureusement par sa fermeté et constance aux facheux rencontres de la mauvaise fortune, qu'elle nous a glorieusement conduit par sa prudence et par ses sages conseils en l'estat présent où nous nous trouvons. C'est pourquoy il est hors de doute que nous devons reconnaître, après Dieu, la conservation de notre personne et de l'estat, le Recouvrement de nos places et le soutien de nos peuples des travaux et de la protection de sade A. Rle. Et bien que cela soit notoire à tout le monde et que le mérite de si belles et généreuses actions ne puisse jamais s'effacer de la mémoire des hommes non plus que de notre cœur, le ressentiment de l'obligation que nous luy en avons, touttefois cette vérité nous a paru encore plus claire et plus évidente lorsque étant arrivé à l'âge de vingt ans, faisant une plus meure réflexion sur les périlleux évènements des guerres passées et sur les choses qui sont arrivées depuis le décez de feu S. A. R. Victor Amé mon seigneur et père d'immortelle mémoire ayant voulu être informé de toutes les particularités de la Régence de Me Rle notre très honorée mère

par les principaux ministres et cavaliers de la Cour et les prélats les plus remarcables de nos Estats desquels nous avons heu une véritable et exacte information de tout ce qui s'est passé pendant notre bas âge et durant lade régence et appris qu'elle l'a administrée dans les plus difficiles et plus fascheuses conjonctures qui puissent jamais arriver au règne d'aucun prince. Et en conséquence de ce nous avons sceu qu'encore qu'elle souhaitoit passionnément la paix et la tranquillité, elle a esté neantmoins contrainte par la dure et inévitable nécessité et par la qualité et les circonstances des temps (et non sans risque de sa personne) de souffrir les travaux et les incommodités de la guerre ; parmy les desordres et les frais de laquelle il a fallu mettre de nouvelles impositions sur nos sujets, aliéner des biens et revenus domaniaux et par des libéralités considérables envers des cavaliers, ministres et autres personnes de l'estat et beaucoup plus envers les Estrangers, soustenir la splendeur de ceste maison Royale, Retenir les uns dans la fidélité et convier les autres par l'exemple des premiers à nous bien et fidèlement servir. Lesquelles choses n'étant arrivées que par un pur effet de la disposition des temps contraires et de la qualité de divers accidens qui ont accompagné son gouvernement nous croirions de faire chose contraire aux estroites obligations que nous lui avons et peu conforme aux respects que nous devons avoir pour sa Royale Personne, si nous prétendions de l'en rendre responsable ou de l'obliger à nous en rendre compte, devant suffire pour la descharge de sa tutelle et régence (bien différente des tutelles des personnes privées par les grandes difficultés qui se rencontrent en l'administration des Estats et des Royaumes) et que les receveurs et trésoriers, par les mains desquels sont passés

tous les revenus ordinaires et extraordinaires et tout ce qui est provenu desd^es^ alienations et imposts en rendent compte, puisque sad^e^ Altesse Royale ne nous a pas seulement assisté de sa personne avec un amour vraiment maternel, et une affection sans exemple qui lui a fait mespriser tous les périls qui l'ont environnée, mais encore nous a secouru dans les plus urgentes nécessites de l'estat de l'argent de ses pensions, et des secours qu'elle a tirée pour Elle de la France, et jusques à employer sa propre argenterie et engager ses pierreries et joyaux pour les plus importantes occasions de notre service, auquel ayant employé tout ce qu'elle avoit nous savons qu'il ne lui reste rien que ce qui lui est dû par ses conventions dotales et qu'elle tire de sa pension de France et de ce que noûs luy avons establi pour son entretien. Voulant donc que sad^e^ A. R^le^ soit déchargée (comme il est convenable) n'ayant pour maintenant aucun autre moyen plus proportionné pour lui tesmoigner notre gratitude et reconnoissance attendu la calamité des temps causée par la continuation d'une fascheuse et longue guerre, mesme l'obligation que nous luy avons ne pouvant estre égalée par aucune sorte d'expression, avouant à l'exemple du bon Tobie, qu'elle nous a heureusement conduit et reconduit. Et confessant selon le sentiment du mesme que la moitié de notre couronne ne seroit pas suffisante pour la reconnoitre de ses faveurs comme l'ayant elle seule soustenue et conservée par son heureux et sage gouvernement pendant lequel avec l'estonnement et la merveille de tout l'univers, surpassant par ses héroiques vertus la qualité de son sexe et la portée de la prudence humaine, Elle a surmonté toutes les forces et les difficultés qui conspiroient de toutes parts à notre ruine.

Pour ces causes apprès avoir en premier lieu rendu

de très humbles et immortelles graces à sadᵉ A. R. avec toute la force de notre esprit et dans toute l'estendue de notre affection pour toutes les peines et travaux qu'elle a voulu prendre comme la meilleure mère et la plus zélée qui fut jamais pour nos avantages et pour nous défendre par la vigueur de ses conseils et par son incomparable [*dédain?*] des grands accidens qui nous menacoient parmi les troubles et les désastres du tems qu'elle a esté Régente, Nous l'assurons et la supplions d'estre persuadée que la mémoire de tant de biensfaicts receus d'elle demeurera si avant imprimée dans nostre ame que nous la conserverons autant que notre propre vie Et que comme fils obéissant et très reconnaissant de ses graces nous considérons sa Rˡᵉ Personne avec des sentiments d'une éternelle obligation comme l'unique source et cause de tout notre bien ; Déclarant que nous sommes pleinement informés des impots faicts sur le pays, des aliénations qui ont été faictes de nos revenus domaniaux, et des dons et libéralités faictes en notre nom par sadᵉ Altesse Royale tant par les patentes descharges et écritures auxquelles sont détaiées les personnes et les causes de tels dons et libéralités que par des autres escritures ou pour de dignes considérations ny les unes ny les autres ne sont exprimées et de ce et de toute autre chose qui a esté maniée et administrée par sadᵉ Altesse Royale depuis le jour du décez du sérénissime duc Victor Amé mon seigneur et Père qui soit en gloire et y compris le temps qu'a vescu le feu sermᵉ duc François Hyacinthe Monseigneur et frère, jusques au jour que nous avons pris le libre gouvernement et l'administration de nos Estats dont nous demeurons entièrement content et satisfait comme si toutes les susdᵉˢ choses et chascune d'ycelles étoient ici spécifiquement et particulièrement

désignées exprimées et spécifiées par ces présentes signées de nostre main de notre certaine science pleine puissance et autorité souveraine et eu sur ce l'advis de l'archevêque de Turin Bergère et de l'évêque d'Ivrée Asinari, de l'évêque de Maurienne Millet, de celui d'abbé Britio et des autres évêques de l'estat auxquels nous avons le tout communiqué, comme encore de l'advis de notre oncle chevalier de l'ordre grand chambellan le marquis de Pianesse et de notre grand chancelier le comte Morozzo et des tres chers de l'ordre et conseillers de notre conseil secret qui se sont treuvés présents à l'examen de ceste nostre délibération, A scavoir du comte Ardouin de Valpergue, comte de Rivare gouverneur de cette ville de Turin, du grand maître de nostre maison le comte Philippe de S^{t} Martin d'Aglié ; du comte Ubertin de Morette grand maistre de la maison de l'altesse de M^{e} R^{le} Philibert Scaglia de Verrue et de notre premier secrétaire sousigné le marquis de S^{t} Thomas et de plusieurs autres Prélats ministres et principaux cavaliers de notre estat avec lesquels nous avons conféré de ce que dessus.

Nous voulons en foy et parole de Prince tant pour nous et nos héritiers que nos successeurs quelconques que sad^{e} A. R. soit et demeure inviolablement quitte et libre, comme par ces présentes *Nous la quittons et Libérons* sans que jamais pour ce que dessus circonstances et dépendances elle puisse être recherchée d'aucune chose par nos officiers, magistrats, ministres patrimoniaux et autres quelconques : semblablement nous la déchargeons et libérons de toute obligation de nous rendre compte, et de nous remettre les meubles argenterie Dorures Bagues et Joyaux délaissés par feue sad^{e} A. R. mon seigneur et Père puisque en ayant pris

les convenables Informations nous savons que tout ce qui est resté après les accidens de la guerre a été consigné et remis entre les mains des officiers de notre garderobbe et autres personnes qui sont commises et deputées pour le soin et le maniement desd^tes effects, ainsy que les mêmes officiers nous ont faict voir, En oultre ayant sad^e A. R. de Madame notre très honorée dame et mère tousiours tiré l'entretient de sa maison, de nos finances au bénéfice desquelles elle a laissé ce qui luy appartenait de son douaire et de ses Interêts dotaux, bien qu'ils soient moindres que la dépense susd^e nous ne voulons point pourtant qu'on puisse jamais luy demander aucune chose pour ce regard, mais nous déclarons que par l'extinction des arrérages qui luy sont deubs tout ce que nous luy pourrions demander ou prétendre sur ce chef demeure suffisamment compensé Et affin que cette quittance cession remission et libération soit plus ferme et Inviolable nous donnons et remettons à sad^e A. R. tout ce à quoi elle pourroit estre obligée ou débitrice envers nous à quelque somme que cela se puisse monter, Et afin que ce soit chose plus ferme et stable, De notre propre mouvement et volonté et de notre autorité souveraine Nous avons dérogé et dérogeons à toutes loix et décrets qui disent que la quittance n'est pas vallable si le compte ne précède et qu'on ne doit pas admettre une reddition de compte en gros en masse et en confusion sans en avoir veu et examiné le détail et à toute chose qui pourroit estre contraire aux présentes et à l'exéqution d'ycelles auec derogation aux dèrogatoires, Voulant et déclarant que ces présentes ayent la mesme force et vigueur qu'un contrat stipulé et Juré comme en effect à la relation de nostre prem. secret. soubsigné nous avons juré et jurons en portant la

main sur la poitrine et touchant l'ordre sacré de l'annonciade en foy et parole de prince pour nous et nos héritiers et successeurs susdts d'observer et faire observer ponctuellement tout le contenu aux présentes et de jamais y contrevenir ny permettre qu'il y soit contrevenu ou faite chose au contraire, souz quelque prétexte, motif ou raison que ce soit, soubs l'obligation de tous et un chacun nos biens présens et avenir que nous nous constituons de tenir au nom de sade A. R. pour l'entière et ponctuelle observation de tout ce que dessus. Et partant nous faisons tres expresses Inhibitions et défenses à tous nos officiers et particulièrement à nos patrimoniaux de jamais mouvoir traiter ou proposer chose aucune contre la teneur et le contenu des présentes, cassant revoquant et annullant dès maintenant comme pour lors tout ce qui pourroit être faict meu traité et proposé au contraire qui demeurera nul et de nulle force et valeur. Mandons à tous nos magistrats, etc. Donné à Turin le deuxième jour de Juin mil six cent cinquante-quatre.

Signé Charles Emmanuel, etc.

Contresigné : De S. Thomas.

TABLE DES NOMS DE LIEU

Les chiffres renvoyent aux numéros du Catalogue.

Aix-les-Bains, 27, 39, 40.
Allinges, 66, 75, Compois, 25, 26, 30, 31, 34.
Anneci, 98, 99, 101, 103, 107, 124.

Bresse et Bugey, 6, 26, 28, 32, 35, 41.
Bourg, 20.
Bourg-Saint-Maurice, 56.

Chablais, 7, 11, 59, 60, 114, Compois, 12.
Chambéri, 1, 5, 8, 24, 27, 61, 68, 111, 112, 116.
Charbonnière, 55, 68, 74, 77, 81.
Conflans, 53, 113.
Contamine et Mionnaz, 100.

Echelles (les), 30.
Evian, Compois 21.

Faucigni, 114, Compois, 9.

Gaillard, 51, 114.
Genève, 24.
Genevois, 114.
Gex, 7, 11, 51.
Grand-Cluse (la), 32.

Hermance, Compois, 9.

Jacob, 15, 18, 19, 52.

Maurienne, 2.
Miolan, 17, 34, 85, 87, 106, 119.
Mionnaz, 100.
Montmélian, 17, 33, 38, 43, 65, 67, 69, 78, 92, 125.

Morestel, 42.
Moûtiers, 82, 126.

Nice, 79.
Pays en deçà des monts, 15, 38, 44, 79, 113, 117.
Pierre-Châtel, 36.
Pont-Beauvoisin, 124.

Reissex, 12.
Ripaille, Compois, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 15, 16, 18.
Roche (la), 31.
Rumilli, 12.

Saint-Jean de Maurienne, 54.
Savoie, 16, 22, 26, 39, 44, 45, 47, 49, 57, 58, 62, 70, 84, 88, 90, 95, 104, 105, 199, 115, 118, 120 — 123, 126, 130.
Suisse, 15, 18, 19.

Tarentaise, 2, 24, 64, 72, 82.
Ternier, 7, 11, 114.
Thonon, Compois, 1, 10.
Traverse (la), 52.

Valromey, 26, 41.

LA
MALADRERIE D'YENNE

(ANCIENNE LÉPROSERIE D'ENTRESAIX)

PAR

J. LÉTANCHE

Membre de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie.

LA

MALADRERIE D'YENNE

OU

LÉPROSERIE D'ENTRESAIX

NOTICE

En sortant d'Yenne, l'*Epaona* des Romains, et, à un kilomètre de cette charmante petite ville, en suivant l'avenue si pittoresque de Pierre-Châtel, on trouve sur les bords du Rhône, à l'entrée des gorges de la Balme, au lieu dit *la Maladière*, les restes de l'ancienne léproserie d'Entresaix *(de Intersaxis)*.

Cette maladrerie avait été fondée, vers 1120, par le prieur de la Grande-Chartreuse, le vénérable Guigues dit le *bon prieur*, auteur des Coutumes cartusiennes (Règle de saint Bruno) et fondateur de plusieurs chartreuses en Bugey. Elle aurait été ensuite dotée par un Savoyard illustre, saint Anthelme de Chignin, général de l'Ordre des Chartreux, puis évêque de Belley de 1163 à 1178 (1).

(1) « Saint Anthelme affectionnait particulièrement une maison de lépreux, sur la rive gauche du Rhône, dans l'endroit connu aujourd'hui sous le nom de *Maladière*, entre la Balme de Pierre-Châtel et la petite ville d'Yenne en Sa-

Dans son testament du 11 octobre 1264, Boniface de Savoie, archevêque de Camtorbéry, légua 20 livres fortes à la Léproserie d'Entresaix *(Mémoires Soc. sav. hist.*, t. XXIX, p. 307). C'est vraisemblablement ce don et quelques autres de divers princes de Savoie qui permirent à Amédée IX, l'auteur des Statuts que nous allons reproduire, d'attribuer à sa Maison la fondation de la Maladrerie.

M. de Saint-Genis rapporte dans son *Histoire de Savoie*, qu'en 1350, les principales léproseries de ce pays étaient celles d'Yenne, Montmélian, Annecy, Seyssel, et que, vers cette époque, une peste noire qui sévissait en Savoie fut l'occasion du massacre des Juifs, accusés d'a-

voie. On y voit encore les restes d'une chapelle sous le vocable de Saint-Hugon. Il lui fournissait tout ce dont elle avait besoin, soit pour l'entretien des bâtiments, soit en vivres et en habits, de sorte qu'elle ne subsistait que par ses bienfaits. Il passait des journées entières avec les lépreux pour les consoler. » *(Vie de saint Anthelme*, par le chanoine Dépery ; Bourg, 1829.)

« Une maison était particulièrement chère à saint Anthelme, c'était une léproserie qui avait été fondée par l'ancien prieur de la Grande-Chartreuse, le vénérable Guigues, dans un lieu nommé *Intersaxa*, sur les rives du Rhône, entre la petite ville d'Yenne et la Balme de Pierre-Châtel... ; ce qui l'attirait surtout vers ces malheureux lépreux qu'il soignait de ses propres mains, c'était le pieux souvenir qu'il avait gardé du saint fondateur de leur hospice. » *(Vie de saint Anthelme*, par l'abbé Marchal, Dijon, 1878.)

voir empoisonné les fontaines à Yenne, Aigue-belle et Seyssel.

La léproserie d'Yenne ou d'Entresaix existait déjà depuis de longues années et se gouvernait d'après des usages anciens, mais qui semblent n'avoir été transmis que par la tradition orale. Des abus nombreux furent, sans doute, la suite de cette absence de règle écrite, et, certainement, c'est dans le but d'y mettre fin que, dans la seconde moité du quinzième siècle, un prieur d'Entresaix, Claude de Fistilieu, se pourvut auprès du duc de Savoie pour obtenir ce règlement. Les statuts de la léproserie, élaborés pendant le règne du duc Louis, furent promulgués à Chambéry le deux avril, deux mois après l'avènement de son fils Amédée IX.

Nous avons dcéouvert cette pièce importante aux archives départementales de l'Ain (1) et nous en donnons plus loin la traduction presque intégrale.

L'on y verra, ainsi que l'a déjà constaté M. Abel Lefrance (2) que la vie était facile et abondante dans les léproseries, devenues riches par legs et aussi par les apports de leurs pension-

(1) H. 314 (registre) in 4°, 70 feuillets papier.

(2) *Un règlement intérieur de léproserie au* XIII^e^ *siècle.* (Maison de St-Lazare-de-Noyon ; — Mémoires de la Soc. de St-Quentin, 1890).) Il résulte encore de cette étude que dans la première moitié du treizième siècle, les lépreux circulaient librement.

naires, tellement que de faux malades cherchaient à s'y introduire par fraude, ce qui explique encore la réforme, jugée nécessaire au quinzième siècle, de la maladrerie d'Yenne qui avait vu surgir entre ses frères infirmes une foule de débats, procès et discordes. Nous ne possédons pas de bien grands détails sur l'histoire d'Entresaix. La relation du voyage que D. Edme, abbé de Clairvaux, fit en Savoie en 1521 nous apprend cependant qu'en revenant de l'abbaye d'Hautecombe, et après avoir quitté Yenne, il vit « une maladrerie belle sur le bord de la rivière du Rhône, entre deux rocs, en lieu fort dangereux » (1).

Vers 1550, les lépreux paraissent s'être affranchis de l'obligation de se retirer dans leurs maisons et de celle d'avertir les passants de leur arrivée en agitant leurs cliquettes ; en revanche, les truands et routiers simulaient d'être atteints de la lèpre, afin de se procurer dans les maladreries un refuge et des moyens d'existence plus ou moins prolongés. C'est ce qui résulte de lettres patentes accordées le 22 janvier 1554 par Henri II, roi de France (2), à Antoine des Parts, maître chirurgien, et adressées aux parlements de Chambéry et de Grenoble. Les voici sommairement :

(1) J. Vuy ; *Revue savoisienne*, 1871.

(2) La Savoie avait été envahie et annexée à la France par François Ier, en 1536.

Lettres d'office de visiteur des lépreux, *à Me Anthoine de Brunyer, seigneur des Parts, maistre en l'art de cirurgie..*

Les lettres rappellent que des lieux ont été choisis et édifiés pour y mettre les personnes atteintes de lèpre d'origine et autrement ; — que cependant le roi a été averti qu'aux pays de Dauphiné, Savoie et Bresse, grand nombre de personnes, hommes et femmes, atteints et grandement suspects de mal de lèpre, vestus et emparés d'habits ordinaires comme les personnes saines et non suspectes, et sans *sonner cliquettes* ou autre, pour signification qu'ils sont lépreux, se transportent ainsi dans les églises, maisons, hotelleries. . . . . Si par suite le nombre des malades croissait, ce serait chose pernicieuse à nos pays. . . . Et advisant que plusieurs de nos sujets mal vivants, faisant profession de truanderie, allant et venant, appliquant sur leurs faces et autres parties de leur corps, certaines herbes et onguents, portant habits et indices de lépreux, cliquettes et autres choses pour être réputés lépreux, demandent ainsi les aumônes dans les villes et villages, bien qu'ils ne soient autrement entachés de lèpre , — Nous confiant à la science, prudhomie . . . du dit Me Anthoine de Brunyer qui était l'un des cirurgiens ordinaires et domestiques de feu notre père, le commettons pour faire visitation aux dits pays de toutes les personnes qu'il trouvera atteintes et suspectes de lèpre, appelant avec lui nombre suffisant de médecins et cirurgiens, et avertira nos officiers pour qu'ils les mettent aux maladreries, sans aucune dissimulation ou retardation, et faire punir, par correction exemplaire, ceux qui auront simulé le mal. (Arch. du Sénat de Savoie ; *Édits, bulles*, etc. ; reg. de 1554 à 1559, fo 57.)

Au mois de juin de l'année suivante, Bernardin de Granier, écuyer, recteur et administrateur de la maladrerie et léproserie d'Entresaix, obtint de Henri II la continuation des privilèges de la maison. Les lettres patentes rappellent les privilèges qu'elle avait reçus des comtes et ducs de Savoie en 1421 et 1465 (*Ibid.* f° 126 (1).

Comme on le verra, en lisant ses *statuts*, la maladrerie d'Entresaix constituait une communauté où tout était décidé et administré par tous ; chacun y apportait *sa dot*. La maison avait quatre officiers : le *recteur*, le *curé*, le *receveur* ou percepteur et un *notaire spécial*. Elle avait à son service un domestique, deux ou trois servantes, des ouvriers supplémentaires et deux ou trois animaux de trait. La léproserie était sous le patronage et la dépendance du prieur de la chartreuse de Pierre-Châtel, qui, du haut de son rocher, pouvait la surveiller.

Le *Recteur*, chef élu de la maison, confirmé par le prieur de Pierre-Châtel, était le juge ordinaire et le surveillant des mœurs et de la vie intérieure ; il pouvait suppléer au défaut de réglementation et même infliger des peines corporelles (sauf celles entraînant effusion de sang qui étaient réservées au souverain). Il rendait la jus-

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le conseiller Mugnier, président de la Société d'histoire et d'archéologie, l'indication et l'analyse des deux lettres patentes de Henri II.

tice en premier ressort et jugeait les différents survenus entre les frères, mais il était tenu de prendre leur avis dans tous les actes d'administration intéressant la communauté. Il pouvait déléguer ses pouvoirs en cas d'absence pour des cas urgents.

Le *Curé* était institué canoniquement par l'évêque de Belley. Il n'était pas tenu à la résidence permanente dans la maison, mais il devait s'y trouver toutes les fois qu'il en était requis pour la consolation des malades en danger. Il avait une chambre réservée où étaient reçues les personnes venant visiter la maison et où étaient rendus les comptes du receveur.

Il devait, les dimanches et fêtes, célébrer les offices divins dans l'église de la maison, et faire le pain bénit.

Le *Receveur* était une sorte de régisseur élu par la communauté, chargé de la rentrée des revenus et récoltes, des poursuites et procès pour la maison.

Un *Notaire* était choisi pour rédiger les actes et procès-verbaux de la maison ainsi que les approbations des comptes du receveur.

Un domestique était chargé des grosses besognes et des transports de bois et récoltes avec le concours de journaliers auxiliaires, au moyen de deux ou trois animaux de trait confiés à ses soins.

Deux ou trois servantes communes devaient faire la cuisine, les lessives, et surtout soigner les

malades. Elles devaient subvenir à leurs besoins avec un dévouement constant.

Un malade pouvait tenir à ses frais une servante particulière. Le malade postulant se présentait humblement au milieu de l'église, à la communauté réunie, en jurant d'observer les statuts et faisant offre de la somme de 120 florins destinée aux dépenses de la maison. Le prieur de Pierre-Châtel, en approuvant les statuts, et pour leur obtenir une *pieuse considération*, décide que 120 florins seront donnés pour l'admission d'un malade pauvre s'il s'en trouve un dans les environs qui ne puisse payer cette somme ; si le postulant était ecclésiastique, sa réception ne pouvait avoir lieu que sur le vu de son bréviaire et de sa licence et la preuve que son supérieur l'abandonnait à l'obédience du patron de la maison.

L'admission d'une femme n'avait lieu qu'après mûre délibération, à cause des dangers pouvant en résulter, et celle-ci devait associer à sa vie une servante, comme elle probe et honnête.

Le postulant devait jurer qu'il était catholique et non excommunié, qu'il ne se livrait ni aux sortilèges, ni à l'usure, ni à l'impudicité ; il promettait d'être doux, pacifique et charitable envers ses frères, il jurait de ne communiquer que sous les plus grandes précautions avec les personnes saines, et de ne jamais leur offrir à boire ou à manger dans les vases servant aux malades.

Il ne pouvait, sans autorisation, franchir les

limites assignées aux malades, et qui étaient, du côté d'Yenne, le pont Lambert (à environ 500 mètres de la Maladière en amont), et du côté de la Balme de Pierre-Châtel, la fontaine encore existante d'Arcanière (à peu près à la même distance en aval).

Il pouvait obtenir la permission de s'absenter pour ses affaires et pendant trois semaines. Il conservait, pendant ce temps, le droit à son pain de semaine. Il devait emporter avec lui son vase à boire.

Il jurait de se rendre à l'appel de la cloche, à toutes les réunions tenues ordinairement dans l'église. Il devait assister à la messe les dimanches et fêtes, mais dans la place réservée aux malades, avec défense de pénétrer dans le chœur de l'église et de tremper sa main dans le bénitier réservé aux personnes saines. Il lui était permis de jouer, mais seulement à des jeux d'industrie. Enfin, il devait, comme *don d'heureuse arrivée*, offrir, au moment de son admission, trois gros blancs aux serviteurs de la maison, pour faire un repas.

Indépendemment de la livraison hebdomadaire d'un quart de froment pour le pain de chacun, il était fait, au moment des récoltes et à certaines époques fixées, des distributions égales à tous, de froment, fleur de farine, poules, fruits, vin, bois et sommes d'argent, comme prébendes.

Le frère malade pouvait tester, soit en écrivant lui-même son testament clos, soit en le signant

simplement, soit encore avec le concours d'un notaire et de deux témoins.

En cas de décès *ab intestat*, les avoirs délaissés dans la maison étaient employés en œuvres pies, après en avoir prélevé pour un repas ou festin de tous les frères.

Les étrangers ne pouvaient séjourner plus de deux jours à la maison et ils logeaient dans la grande cuisine.

L'ensemble des bâtiments comprenait : l'église, la maladrerie, la grande cuisine des passagers, la chambre de cuisine des serviteurs et la chambre du curé, plus la chambre du dépôt renfermant l'arche ou coffre. Le dépôt avait deux clefs ainsi que l'arche ; le percepteur avait une clef de l'un et une clef de l'autre, et deux frères élus avaient en garde les deux autres. Avant d'ouvrir le dépôt, on sonnait la petite cloche et, pour ouvrir l'arche, on sonnait les deux cloches de l'église.

La maison avait, en outre, un four, des granges et écuries, plus un cellier renfermant un pressoir et les vases vinaires.

Outre d'importantes propriétés dans la commune d'Yenne, la Maladrerie possédait des immeubles dans les cantons d'Yenne et de Saint-Genix, ainsi qu'à Chemilieu, à Brens et à Cordon, sur la rive droite du Rhône.

Au commencement du XVII^e^ siècle, la maison d'Entresaix n'existait plus en tant que maladrerie. Le 23 novembre 1629, le président de la Chambre des Comptes de Savoie, donne en albergement

(bail emphytéotique), à n. Claude Dugoy de Navette, conseiller d'Etat, les immeubles de cette maison ; en 1677, elle n'est plus qu'une ferme ordinaire dont les revenus appartiennent aux hôpitaux généraux de la province de Savoie (Commanderie des Saints Maurice et Lazare), à l'exception de ceux attachés à l'église, devenue une simple chapelle avec desservant prébendé (1). Noble François d'Orlyé est, à cette époque, commandeur d'Entresaix.

Lors de la confection du cadastre de 1731, la maladrerie possédait environ 70 journaux de prés, champs, vignes et rochers, sur le territoire d'Yenne, une vigne de sept journaux et demi à Chemilieu (Ain) et une ferme à Saint-Paul-sous-Yenne.

Le 28 août 1732, le notaire J. Goybet constate le mauvais état des bâtiments et surtout de l'église ; nouvelle et semblable constatation le 16 janvier 1739. Le titulaire de la commanderie d'Entresaix est alors D. Ignace Martin de Challand, premier écuyer du roi.

Le 25 mai 1771, Rd Joseph Jance, prêtre et sacristain du prieuré, institué recteur de cette chapelle par l'évêque de Belley, est mis en possession de la chapelle et des biens, fruits, revenus et émo-

(1) L'ordre de Saint-Lazare, un des plus anciens ordres de chevalerie, créé pour venir en aide aux lépreux, fut réuni en 1573 à celui de Saint-Maurice fondé en 1434.

luments qui en dépendent. Il fait constater le mauvais état de la chapelle mise en interdit.

Le même ecclésiastique loue, par bail du 3 janvier 1783, les autres immeubles constituant la ferme de la Commanderie d'Entresaix.

Après la Révolution et la première annexion de la Savoie à la France, tous les biens provenant de la maladrerie, sans exception, sont déclarés biens nationaux, et ceux situés sur la commune d'Yenne, vendus par la nation le 15 fructidor an III. L'acquéreur ne s'étant pas libéré et ayant été déclaré déchu, le maire d'Yenne, assisté du Receveur des Domaines, adjuge, à titre de bail à ferme, pour neuf ans, les biens de la maladrerie faisant alors partie de la Dotation de la Légion d'honneur.

Enfin, le 24 août 1807, tous les biens provenant de la commanderie de la Maladière, situés sur la commune d'Yenne, sont définitivement vendus par l'Etat à Anthelme Justin, d'Yenne. (Archives municipales d'Yenne).

On voyait encore, à la fin du siècle dernier, en face de la chapelle, sur la droite et au contour de la route, surplombant le Rhône, le long bâtiment où étaient logés les malades.

De récentes fouilles ont établi que les lépreux étaient enterrés autour de l'église.

Il ne reste plus aujourd'hui qu'une partie de la chapelle, convertie en écurie et la maison de la cure servant de logement au fermier actuel. Une inscription placée à l'angle de l'écurie rappelle que là fut la léproserie.

STATUTS[1]

Le duc Amédée de Savoie donne les statuts à son cher et féal Claude *de Fistillaco,* recteur de la maison de la Maladrerie d'Entresaix, qui lui a manifesté le désir d'être désigné, par mandement exprès, pour administrer et régir à l'avenir, avec honnêteté et discrétion, ladite maison, pour la gloire de Dieu et la consolation des pauvres du Christ, infectés de la lèpre, alors surtout que vers cette maison affluent de diverses régions et patries de nobles, graves et honnêtes personnes infectées dudit mal.

Jugeant que, depuis longtemps, cette maison est privée de statuts et d'ordonnances, à défaut desquels elle a souffert de nombreux dommages et a vu surgir, ainsi qu'elle le voit encore, entre les frères inférieurs qui y sont reçus, une foule de débats, procès et discordes, à son grand préjudice ; et désirant que cette maison, dont ses prédécesseurs furent les fondateurs, soit, dès ce jour, régie et administrée d'une façon meilleure, le duc a chargé quelques hommes experts dans le droit et ses fidèles conseillers, de rédiger les statuts ci-après transcrits et dont il ordonne l'observation afin de restreindre et, autant que possible, d'éteindre les vices, calomnies,

(1) Nous adressons nos vifs remerciements au Père Bulliat, de la Chartreuse de Sélignac, à qui nous devons la copie de ces Statuts, et à M. Chaumont, receveur de l'Enregistrement à Yenne, qui nous a grandement aidé dans leur traduction et leur étude.

haines, divisions, rixes, procès et outrages qui ont, jusqu'à ce jour, pullulé entre eux et qui pourraient encore surgir et pulluler plus gravement.

Il ordonne au recteur, au curé et aux frères malades, présents et à venir, reçus dans la maison et prébendés, de jurer ces statuts et de les observer pour la louange et la gloire de Dieu et le repos de tous.

Et, comme il incombe au révérend père en J.-C., évêque de Belley *(Jean de Varax)*, et au prieur de Pierre-Châtel, comme patron de cette maison, de par le droit et le privilège apostolique, de réformer les premiers un tel lieu, le duc les exhorte l'un et l'autre, chacun en ce qui le concerne, de donner son approbation à ces statuts et de tenir la main à leur observation.

I. — Rubrique du recteur. — Le recteur sera fidèle à la maison en lui conservant ses droits, franchises, revenus et autres biens. Il aura deux clefs du dépôt de cette maison, l'une pour la porte dudit dépôt et l'autre pour l'arche (coffre) renfermée dans ce dépôt et qui contiendra l'argent et les titres, lettres, actes, reconnaissances, et un livre portant les noms et prénoms de tous les recteurs et des malades reçus dans ladite maison, conformément aux prescriptions des statuts, inscriptions qui seront faites en présence du recteur, du curé et des frères malades. Le livre portera également, avec la signature du notaire de la maison, les comptes rendus par les agents de recouvrement ou receveurs, avec indication, s'il y a lieu, que l'agent est resté débiteur de telle quantité de froment, de vin, de poules, d'argent, dont il devra s'acquitter dans tel délai.

Au commencement de son installation le recteur devra faire consigner, dans un inventaire, tous les objets

mobiliers quelconques appartenant à la maison ; il le fera reconnaître chaque année. Il fera un autre inventaire tant des biens de l'église que de ceux de la maison. Ces inventaires seront renfermés dans l'arche du dépôt. A moins d'empêchement fâcheux, le recteur devra venir lui-même ou envoyer quelqu'un à sa place pour ouvrir le dépôt et y prendre les choses nécessaires à la maison, au curé et aux frères infirmes, toutes les fois que ceux-ci lui en feront la demande.

Chaque année, à la fête du bienheureux archange Michel, ou aux environs, il prendra connaissance ou désignera quelqu'un pour prendre connaissance des comptes du receveur de la maison, en présence du curé et de tous les frères malades que cela pourra intéresser, selon les us et coutumes. Ces comptes, arrêtés par le notaire, en la forme voulue, seront mis par le recteur ou son remplaçant, dans le dépôt commun de la maison d'Entresaix.

Le recteur ne pourra conclure aucun traité ou convention concernant la maison, l'église, le curé ou les frères, sans le consentement du curé et des frères.

Il gouvernera ou fera gouverner tous ceux qui resteront dans ladite maison selon les lois du bien, du juste et de la fidélité..., en les astreignant aux bonnes mœurs et aux fréquentations honnêtes ; en rendant, en sa qualité de juge ordinaire, la justice à chacun ; en les privant du séjour dans la maison ou de leurs prébendes, selon le délit commis ou la responsabilité du délinquant, comme ont continué de faire en ce lieu, les recteurs, suivant un usage antique ; et enfin en payant de façon raisonnable avec les biens de la maison, ses serviteurs et domestiques, avant la délivrance de la prébende aux frères.

Si l'un des malades demande à quitter la Maladrerie pour aller s'occuper d'affaires personnelles urgentes, le recteur devra lui en donner la permission, de sorte que si le malade reste dehors trois semaines, pendant ce temps de trois semaines et non au-delà, le recteur lui fera envoyer et livrer, hors de la Maladrerie, le pain qu'il n'aura pas reçu en personne à chaque distribution hebdomadaire.

Le recteur a plein pouvoir de corriger tous les actes illicites et malhonnêtes et les mœurs mauvaises à sa connaissance dans ladite maison et qui n'auront pu être prévus par les statuts, et même d'édicter lui-même des statuts contre ces actes et mœurs illicites s'il ne peut les corriger.

Comme il est des personnes que l'on ne peut tirer de leur erreur par la seule démonstration de cette erreur ; comme, pour quelques-uns, la facilité du pardon est un encouragement à pêcher ; comme une peine corporelle seule peut éloigner du péché ceux que la crainte de Dieu ne suffit pas à éloigner du mal ; et quoique nulle peine temporelle n'ait été désignée expressément dans les présents statuts, le recteur pourra infliger équitablement une peine corporelle, (à l'exception de celles entraînant effusion de sang, que nous réservons à notre juridiction), à quiconque enfreindra les statuts, afin de fournir au coupable l'occasion de revenir de ses erreurs.

Si le recteur ne pouvait établir sa résidence permanente à la maison, il serait tenu de déléguer ses pouvoirs à un ou deux des frères malades, personnes graves, honnêtes et craignant Dieu, qui devront en user avec discrétion, et pourront donner des permissions aux frères pour leurs affaires et celles de la maison, en cas d'urgence et non autrement.

II. — Rubrique du curé, *recteur de l'église de la maison.* — Une fois institué canoniquement dans l'église d'Entresaix et mis en possession de son église, le curé recevra, par inventaire, du recteur et des frères, tous les ornements existants pour le service et le culte divins, tels que calices, livres, nappes, tabernacles ; les reliques et tous les documents, papiers ou reconnaissances (s'il en existe), pouvant intéresser l'église ou lui être utiles.

Le dimanche, chaque lundi ou tout autre jour de la semaine des Morts, et à chaque fête solennelle, le curé ou son suppléant chargé de le remplacer, devra, dans l'église d'Entresaix, se conformer à la célébration du culte pratiqué dans le diocèse de Belley, par les églises et le peuple, soit en faisant le dimanche l'eau bénite et le pain bénit, soit en annonçant les fêtes, soit en faisant autour de l'église une procession avec la croix et l'eau bénite, soit dans les prières pour les morts.

Il recevra et emploiera à leurs destinations les offrandes faites à l'église, en distrayant celles destinées à faire des tabernacles, stalles, chaises d'abbé, des manipules, calices, ciboires et autres vases et ornements servant au culte, lesquels resteront toujours en ladite église et pour son service.

Le curé administrera ou fera administrer les sacrements ecclésiastiques aux malades toutes les fois qu'ils en feront la demande, à condition toutefois que les organes du malade qui demandera les sacrements soient sains ; la vérification de ce fait étant laissée à la discrétion de celui qui administrera les sacrements et qui pourra avertir le requérant indisposé qu'à cause du respect dû au sacrement et à l'indisposition de ses organes,

il doit s'abstenir. En même temps il le consolera en lui disant que sa bonne volonté sera, par Dieu, tenue pour le fait.

Le curé sera tenu d'avoir, dans le chœur de l'église, une arche fermant à clef, dans laquelle tous les écrits, papiers, instruments et reconnaissances utiles à l'église seront placés. Et lorsqu'il faudra ouvrir cette arche, le curé devra appeler au son de la cloche le recteur et les autres frères ayant la clef de l'arche du dépôt où sera déposée celle de l'arche du chœur.

Il devra faire exécuter les testaments des frères de la maison, mais seulement pour les biens saisissables dans le duché *(in hac patriâ)*, que le testateur aurait laissés au curé ; et selon la coutume de la maison, celui-ci publiera lesdits testaments à l'église, en présence du recteur et des frères.

Si quelques-uns des frères malades, après avoir passé leur vie humaine dans la maison d'Entresaix, ont légué pour le salut de leur âme et de celle de leurs prédécesseurs, des papiers ou de l'argent à l'église d'Entresaix, le recteur et les frères seront tenus, sous peine d'excommunication, de les remettre dans les huit jours au curé qui ne pourra en employer les revenus avant d'en avoir conféré avec le recteur et les frères.

III. — Rubrique du Postulant. — Le postulant qui demandera son admission à la Maladrerie d'Entresaix. placé dans l'église de la Maladrerie, en présence du recteur, du curé (ou de leurs représentants) et de tous les frères malades, devra s'avancer au milieu *avec humilité* et avec des gestes humbles, et prononcer les paroles suivantes ou à peu près semblables : « Honorables et « excellents seigneurs, puisqu'il est dit dans les lois

« sacrées que l'infirmité corporelle provient quelquefois « du péché ; puisque le Seigneur a dit au malade qu'il « avait guéri : *Va et ne pêche plus, de peur qu'il ne « t'arrive quelque mal pire*, et comme je suis atteint « de l'infirmité de la lèpre, je crois que cette infirmité « est due à mes péchés plus qu'à toute autre cause, et « comme il est dit dans les actes des Apôtres que ceux « qui se convertissaient à la foi du Christ portaient leurs « biens aux pieds des Apôtres pour les distribuer aux « pauvres ; et comme dit le proverbe XIX : Celui-là « prête à Dieu qui a pitié des pauvres ; et, Math. XIX : « Va, vends tout ce que tu possèdes et donne-le aux « pauvres ; et Jérôme traitant des vertus : Heureux ce- « lui qui a pitié du pauvre ; et ailleurs : Comme l'eau « éteint le feu ainsi la charité, le péché ; et ailleurs en- « core : Nous méritons la miséricorde de Dieu et l'in- « dulgence pour nos péchés, par notre pitié des malheu- « reux et notre charité. C'est ainsi qu'afin d'obtenir plus « facilement du Seigneur la remise de mes péchés et « l'indulgence, chose que je désire par-dessus tout, je « donne à la présente maison, en pure charité, cent- « vingt florins pour nourrir les pauvres qui y sont admis « et subvenir à ses dépenses.

« Honorable recteur, seigneur curé, honorables sei- « gneurs et frères résidents, je viens à vous en me frap- « pant de verges et en vous suppliant humblement de « vouloir bien me recevoir comme votre frère et m'ad- « mettre annuellement à la prébende habituelle aux « frères malades. Et si vous le faites, je suis prêt à me « conformer, pour ma réception, aux actes et promesses « usités à la réception de tout frère. »

Le recteur se lèvera alors et demandera au sollicitant s'il est ecclésiastique religieux ou ecclésiastique séculier.

S'il répond : « *religieux* », le recteur lui demandera la licence de son supérieur, l'abandonnant à l'obéissance, à la sujétion, aux ordres et correction du seigneur évêque de Belley, du prieur de Pierre-Châtel, patron de la maison, du recteur et du curé, en ce qui concerne chacun d'eux. Le recteur ne lui demandera rien sur ses biens, tant présents que futurs, et lui donnera pouvoir de se soumettre aux choses auxquelles se soumet toute personne reçue dans la Maladrerie. Il lui demandera s'il a un bréviaire, qu'il examinera, afin de s'assurer s'il suffit à toutes les heures canoniques de l'année. Et après vérification de la licence et du bréviaire, le recteur fera jurer au religieux d'observer les statuts et de se soumettre aux peines qui y sont portées.

Si le sollicitant répond qu'il est ecclésiastique séculier, le recteur lui demandera son bréviaire, qu'il examinera, pour savoir s'il suffit à toutes les heures canoniques de l'année ; ensuite, il procédera comme ci-dessus, en faisant jurer lesdits statuts.

S'il répond, au contraire, qu'il n'est qu'un simple *séculier*, il lui demandera s'il veut jurer les statuts et se soumettre aux peines qui y sont portées.

Si le postulant est une femme, on ne la recevra que s'il est établi auparavant qu'elle est probe, sérieuse, honnête dans ses actes et ses fréquentations, et que la servante qu'elle a associée à sa vie pour la servir et l'aider dans toutes les choses permises et honnêtes, comme il convient à la servante d'une femme honnête, est elle-même honnête, probe et de bonne réputation. On lui fera comprendre ces choses, qui ne pourraient lui être opposées dans ladite maison sans scandale, au moment de sa réception *(et que etiam absque scandalo*

in dictà domo recusari non posset eidem mulieri in ejus receptione intimando).

Si, à l'occasion de son entrée, naissaient quelques scandales, dissenssions, rixes ou troubles dans la maison, on la bannira à perpétuité. La réception des femmes ne devra avoir lieu qu'après une mûre délibération du prieur de Pierre-Châtel, du recteur, du curé et de tous les frères, étant donnés les dangers qui naissent communément à cause d'elles.

Le postulant jurera qu'il est catholique vrai et chrétien fidèle, ne se mêlant à aucune hérésie, à aucuns sortilèges, divinations et autres arts diaboliques ou de magie, et ne les pratiquant en aucune façon. Si on le trouvait coupable d'un tel fait, il serait sans retard chassé de la société des frères.

Il jurera encore qu'il n'a été frappé d'aucune excommunication, portée, soit de plein droit, soit par quelqu'un, et qu'il n'est ni apostat, ni simoniaque, ni usurier, et qu'il ne vit pas en concubinage.

Et, comme la lèpre détermine quelquefois une mort imprévue et inopinée, le postulant jurera d'accomplir ses devoirs religieux (si ses organes le lui permettent) au moins quatre fois l'an : à Pâques, à la Pentecôte, à la Nativité et à la fête de tous les saints.

Jusqu'à sa mort, tous les dimanches et fêtes, il devra entendre la messe paroissiale célébrée dans la maison, en se tenant du côté de la grande porte de l'église où une place est réservée aux malades. Il n'entrera pas dans le chœur sans la permission du curé ; il ne pourra en aucune façon se tenir dans l'autre partie de l'église, qui se trouve entre le chœur et la place des malades, si dans cette partie il se trouve des personnes saines ; il ne

trempera pas sa main dans l'eau bénite destinée aux personnes bien portantes.

S'il est prêtre, le postulant jurera d'obéir, en toute chose juste et raisonnable, au révérend seigneur évêque de Belley, au prieur de Pierre-Châtel, patron de ladite maison, et à ses successeurs, de se soumettre à leur correction et enfin de célébrer une fois par mois, sur l'autel des malades, une messe à l'intention des fondateurs et bienfaiteurs de la maison. Il jurera, lorsqu'il célébrera l'office divin sur l'autel des malades, de ne pas sonnner ou faire sonner les cloches de l'église, à moins de permission du curé, mais seulement la petite cloche de l'autel des malades, au moment de l'Élévation.

IV. — Rubrique pour la conservation des biens de la Maison. — Le postulant jurera fidélité à la Maison, à l'Eglise, à leurs biens et affaires, promettant de leur procurer avantage et utilité ; de leur éviter tout dommage et de révéler ce qui pourrait parvenir à sa connaissance les intéressant.

Il jurera de se rendre, dès qu'il entendra le son de la cloche, où, dès qu'il y sera appelé, à toutes les réunions tenues d'ordinaire dans l'église et ayant pour objet de délibérer, tant sur les affaires intéressant à la fois la Maison, l'église, le curé et les frères *(telles que : élections du recteur et du receveur, choix d'un domestique ou de servantes, locations, baux)*, que sur les autres affaires les intéressant en commun ou séparément. Il jurera d'apporter à ces délibérations, non l'impudence, la malice, la haine, la rancune, la jalousie ou l'avarice, mais l'amour du bien, du juste et de l'honnête ; de garder secrètes et de ne révéler qu'aux gens de la maison d'Entresaix, qui y seront intéressés, les choses arrivées

ou décidées dans ces réunions et qui devront rester secrètes pour le plus grand bien et honneur de la Maison, de l'église et des frères.

Il jurera que si la Maison venait à être privée de son recteur, il s'unirait au curé et aux frères, pour élire, dans le mois, et conformément à l'ancienne coutume, en qualité de recteur un homme propre à ces fonctions qu'il saura être bon, juste et apte à gouverner honnêtement. Cette élection sera portée à la connaissance du seigneur prieur de Pierre-Châtel, afin que, s'il l'accepte, il veuille bien la confirmer. Si elle n'avait pas été faite dans le terme ci-dessus fixé, le droit en serait alors dévolu audit seigneur prieur qui aurait à choisir et à confirmer le recteur.

Le receveur devra poursuivre les emphytéotes et les locataires de la Maison qui ne payeraient pas les revenus ou en retarderaient le paiement, à savoir : les nobles, au moyen de lettres émanées de leurs juges ordinaires ou du vénérable Conseil de Chambéry et mises à exécution avant la fête de Pentecôte de l'année qui suit celle de la perception ; et les autres emphytéotes non nobles, au moyen de lettres ou monitoires émanés des officiers de leur diocèse, et en avertissant le châtelain avant la Pentecôte.

Le receveur fera porter dans les greniers de la maison les blés, froment, fleur de froment ou avoine qu'il recouvrera, et dans les tonneaux de la maison le vin provenant des revenus de l'année. Il fera faucher et vendanger et porter à la maison les fourrages et vendanges ; il fera secouer les noyers, pommiers et poiriers et cueillir les noix, pommes et poires du verger ; il fera cercler les tonneaux. A cet effet, il ne conclura de marchés pour ces travaux, qu'avec la permission du recteur, du curé

et des frères. Il devra suivre les procès tant de la maison que ceux intéressant le curé et les frères en commun, et aux frais de la maison ; il ne conclura d'accords pour les procès ou controverses, qu'avec le consentement du recteur, du curé et des frères. Chaque mois, en présence du recteur (s'il peut y être), du curé et des frères, il lira la balance des comptes de la maison qui sera signée par deux frères après acceptation de tous.

V. — Rubrique pour la réception d'un domestique. — S'il arrivait que la maison fut privée de domestique ou qu'elle eût un domestique impropre à son service, le malade reçu devrait s'occuper de lui procurer un homme honnête, apte au service de la maison et des frères, et de conclure avec lui et le concours du recteur, du curé et des autres frères, pour le plus grand avantage de la maison, de la meilleure façon possible et sans dol ni fraude, un traité aux conditions suivantes, outre celles qui lui paraîtraient nécessaires, savoir : le domestique gardera fidèlement les biens appartenant tant à l'église et au curé qu'à la maison et aux frères ; il ménera paître, traitera et gardera soigneusement deux animaux de l'espèce chevaline, ou trois s'il est nécessaire, que ce soient des chevaux, mulets, juments, mules ou ânesses, prenant soin qu'il ne leur arrive aucun accident ; chaque jour de travail, deux fois, ou plus souvent s'il en est besoin, il amènera à la Maison avec ces animaux, les charges de bois nécessaires soit pour la cuisine et les lessives, soit pour les chambres des frères et par égales parts, soit pour le curé ou son vicaire, s'il établit sa résidence habituelle dans sa chambre, comme aussi pour les pauvres quand il en recevra l'ordre de celui qui sera chargé de ce soin.

Une fois par an, il devra, avec le receveur de la maison, prendre les deux animaux pour porter aux granges de la maison le blé qui aura été recueilli.

Au temps fixé, il fera porter par ces animaux le fumier nécessaire aux vignes et au jardin. Au temps de la vendange, il la fera porter à la maison, comme aussi le fourrage.

Tous les trois mois, il nettoiera la cheminée de la cuisine. Une ou deux fois par an, s'il est nécessaire, il devra aussi nettoyer les cheminées des frères et de préférence à la Saint-Michel, parce que c'est à cette époque qu'ils commencent à faire continuellement du feu dans leurs chambres.

Le domestique devra aussi, selon l'usage, aller chercher le pain qui aura été cuit en commun pour les frères.

Le postulant s'engagera à faire prendre audit domestique, depuis la Saint-Michel jusqu'au commencement du mois de mars, une lampe *(crucibolum)*, avec une quantité d'huile suffisante pour soigner les animaux, car il arrive souvent que le domestique rentre tardivement, avec eux, de travaux qui exigent toute la journée jusqu'à la tombée de la nuit.

VI. — Rubrique pour le choix des servantes communes. — Lorsque la maison sera privée de servantes ou qu'elles feront mal leur service, le postulant promettra de procurer à la maison deux femmes probes, honnêtes et de bonne réputation, et de faire insérer dans le traité qui les recevra les conditions suivantes :

D'abord, elles prendront par inventaire tous les ustensiles de la cuisine, afin de les rendre à la fin de leur service ; toutes deux seront tenues d'égale façon au service commun de la maison, à savoir : tenir le jardin propre

et prier les frères de le faire cultiver au temps voulu ; ramasser les noix ; cueillir les pommes et les poires du verger ; faire les lits des frères malades et des pauvres malades étrangers qui viennent à la maison ; faire cuire, dans la grande cuisine, la nourriture tant du domestique et des ouvriers travaillant dans la maison, suivant l'ancien usage, que des pauvres malades étrangers, durant leur séjour ; faire du feu pour ceux-ci, s'ils en ont besoin ; leur donner du linge *(mantilla)* ; faire la lessive pour les frères et y mettre les toiles et linges des malades étrangers, du domestique et des servantes communes, selon l'usage ; laver tous les vases de la cuisine, plats, écuelles, seaux, coquelles et autres, tant pour les sains que pour les malades et faire toutes les choses communes touchant le service commun de la maison et des frères malades.

Quant au service particulier, elles auront, autant l'une que l'autre, de chambres de frères malades à leur charge ; dans toutes choses permises et honnêtes ordonnées pour ce service, elles agiront avec justice, fidélité, probité, en prenant soin des choses appartenant auxdits frères ; elles entreront chaque matin dans les chambres pour voir si les frères à elles confiés ont toutes choses nécessaires ; elles prépareront et porteront leur repas et donneront des linges et autres choses, selon leurs demandes ; elles devront acheter toutes les victuailles commandées et ordonnées par eux et porter toute leur peine, leur travail et leurs soins à l'existence desdits frères ; elles devront, le soir, entre la neuvième et la dixième heure, couvrir les lits des frères à elles confiés, leur faire du feu s'ils le demandent ; mettre les bonnets, barettes et autres choses dont ils ont coutume de cou-

vrir leur tête en se couchant ; préparer, dans leurs chambres, les bandes de toile ou de drap dont ils ont besoin et les placer. Toutes ces choses seront mises en ordre et préparées, les frères allant au lit à l'heure précitée ; après cette heure-là, les servantes ne seront pas tenues d'aller les voir pendant la nuit à moins de nécessité, et elles devront se retirer dans la cuisine. Toujours à la même heure et à nulle autre, à moins de nécessité, et quand les frères le demanderont pour entrer au lit, les servantes devront le leur chauffer avec le chauffe-lit de la maison et leur donner les linges, bonnets et autres objets qu'ils demanderont pour se réchauffer ; elles devront nettoyer, laver et faire sécher les bandes de toile ou de drap des frères, après, toutefois, que ceux-ci auront mis ces bandes tremper dans un vase ; elles ne toucheront, palperont ou presseront en aucune façon les ulcères des frères malades, et le postulant promettra de ne pas leur ordonner pareille chose ni de les y forcer, de crainte qu'à l'avenir et à la suite d'un pareil contact, la maison ne soit privée des services de servantes saines, ce qui tournerait au grand préjudice des frères malades. Ce contact pourrait avoir lieu cependant, en cas d'absolue nécessité, si le frère malade ne pouvait nettoyer ses ulcères et ses bandes, et encore faudrait-il, dans ce cas, le bon vouloir des servantes et le consentement de tous les frères malades.

Comme, suivant la parole divine, nul ne peut servir deux maîtres, et qu'à plus forte raison nul ne peut servir plusieurs maîtres sans que l'un ou l'autre en souffre, et comme les frères susdits sont nombreux dans les diverses chambres de la Maladrerie, ils devront, dans le service particulier qu'ils ne pourront recevoir que l'un après l'autre, montrer une patience équitable et considé-

rer le nombre élevé des frères à servir et le nombre minime des servantes.

Si le malade reçu veut avoir une servante particulière, pourvu qu'elle soit honnête, probe et de bonne réputation, il la prendra à ses frais. Il ne lui permettra pas d'aller au garde-manger commun, à moins qu'elle n'y soit appelée par nécessité et qu'elle ne soit accompagnée d'une servante commune. Il ne lui sera pas permis non plus d'entrer dans la cuisine si ce n'est pour faire cuire la nourriture ou nettoyer les vases, objets ou linges de son maître, mais toujours accompagnée d'une servante commune, afin que si quelque ustensile venait à s'égarer, on pût en rendre responsable la servante particulière ou son maître.

Comme la chambre de la cuisine est destinée aux servantes communes, ou domestique, gens bien portants attachés au service de la maison qui y font cuire les aliments des ouvriers bien portants et des frères malades ; comme aussi dans cette cuisine mangent et boivent le domestique, les servantes communes, ceux qui travaillent pour la maison et autres gens bien portants venant à la maison d'Entresaix pour leurs affaires ou celles de la maison ; et, comme lesdites servantes y dorment et mangent et qu'elle est le refuge de toutes les personnes saines qui ont à faire en la maison, le malade reçu jurera de n'y entrer que pour aller au dépôt, ou pour voir s'il n'y a rien à réparer ou édifier dans cette cuisine ou dans les galeries existant sur le derrière, et il ne permettra pas aux malades pauvres étrangers d'y entrer, mais les fera retirer dans la grande cuisine à eux destinée. Il veillera à ce que la cuisine soit pourvue d'une lampe, de la Saint-Michel à la Saint-Pierre, afin que l'on puisse y voir en préparant les choses nécessaires aux frères.

Si le malade reçu voulait employer à ses affaires personnelles les animaux destinés aux transports de la maison, il ne le pourra qu'avec le consentement du recteur, du curé et de tous les frères malades, et à la condition de faire ferrer à nouveau et à ses frais lesdits animaux s'ils se déferraient à son service. Il ne s'agit pas là, bien entendu, du transport de son bois lorsqu'arrive son tour.

Il promettra d'assister à la nomination des deux frères chargés de vérifier et signer chaque mois les comptes de la maison, et, aussi, de choisir celui qui sera chargé de remettre le foin, les linges, l'huile, la lampe et le bois dans les différents services de la maison.

Il promettra encore de n'appeler ou faire appeler aucun de ceux qui restent dans la maison devant quelque juge que ce soit, avant d'avoir requis la justice du recteur, juge ordinaire de la maison.

Et comme il est arrivé (ceux qui sont rentrés dans cette maison ayant terminé leurs jours bien vite à cause de la lèpre), que plusieurs titres ont été perdus et que l'on ignorait le nom du notaire qui les avait reçus, il promettra de faire inscrire sur le registre conservé dans l'arche commune, tous les traités intervenus pour la maison et entre celle-ci et les frères ; il promettra également de ne recevoir personne au nombre des frères prébendés au-delà de huit.

VII. — Rubrique pour la conservation du dépôt. — Le malade reçu promettra de faire placer (si elles ne le sont déjà), au *dépôt* de la maison d'Entresaix, quatre serrures différentes, savoir deux à la porte et deux à l'arche. De ces clefs, le receveur en aura deux, soit une de la porte et une de l'arche. Deux frères nommés par

le recteur, le curé et les autres frères auront les deux autres, et ils jureront, en les recevant, de conserver honnêtement et justement chacun la sienne. Et quand il sera nécessaire d'ouvrir le dépôt et le coffre (l'arche), celui qui aura la clef de la porte devra ne l'ouvrir qu'après avoir sonné ou fait sonner la petite cloche, comme il est d'usage pour l'élévation du corps du Christ. Et s'il est nécessaire d'ouvrir le coffre, celui qui en aura la clef ne devra l'ouvrir qu'après avoir sonné ou fait sonner les deux cloches, comme il est d'usage de faire quand la messe va commencer. Et s'ils manquent à ces prescriptions, ils seront bannis de la maison.

Il promettra de ne laisser tirer du dépôt aucun titre, sinon pour les affaires de la maison, et de ne laisser retirer aucun argent de l'arche sans cause juste et raisonnable ; dans les deux cas, il sera fait mention, sur les titres à ce destinés, que telles pièces ou telles sommes ont été remises tel jour à un tel, pour tel usage et en présence de tel et tel.

Il promettra de faire établir, si ce n'est déjà fait, trois titres qui devront être renfermés dans l'arche du dépôt et contenir, savoir :

Le 1er, les noms des recteurs et curés reçus dans la maison, et ceux des malades reçus après avoir juré les présents statuts et rempli les formalités requises pour leur réception. Le malade reçu devra donner à chacun des serviteurs de la maison, en don d'heureuse réception et pour l'inscription de ses nom et prénom, trois gros de monnaie blanche pour un repas ;

Le 2e, le compte des agents de recouvrement avec les approbations ;

Le 3e, l'indication des sommes d'argent déposées

dans l'arche ou retirées, ainsi que des papiers, actes, reconnaissances, lettres retirées ou replacées.

Il promettra encore de prier le recteur deux fois par an, vers la Noël ou vers l'Ascension, de lire les pièces contenues dans l'arche, afin d'en connaître la situation exacte et d'aviser.

VIII. — Rubrique sur la vie et l'honnêteté du postulant. — Comme d'après une coutume générale sous l'empire de l'Ancien Testament (xxxiijcij), les lépreux étaient séparés des hommes et mis en dehors des villes, et comme aussi, sous la loi du Nouveau Testament, cette coutume a été généralement observée et approuvée par le droit canonique, le postulant promettra de ne pas dépasser, sans la permission du recteur ou de son fondé de pouvoirs, les limites fixées aux malades de la maladrerie, savoir : le pont de Lambert, du côté d'Yenne, et l'origine de la fontaine du côté du port de Pierre-Châtel, et en suivant toujours la voie publique.

Il promettra de ne pas pratiquer l'usure, de ne pas vivre en concubinage, mais de fuir le péché de luxure et de rester chaste ; et si, après réprimande, il ne se corrige pas, il sera banni de la maison.

Il promettra de mener une vie honnête, de ne pas blasphémer, d'être doux et d'humeur pacifique, et de témoigner son amour et sa charité à ses frères et aux autres personnes demeurant à la maladrerie, comme il convient à ceux que menacent les châtiments de Dieu, afin de tenir sa vie et son âme, par la patience, sous la grâce et la miséricorde divines.

Si le récipiendaire est une femme, elle promettra de ne se tenir en aucune façon dans les lieux publics, au milieu d'hommes, mais de rester honnêtement à une

distance convenable des hommes et, autant que possible, de rester avec sa servante ou avec une société honnête. Si, dans la maison, elle est une cause de malhonnêteté et si, avertie trois fois par le recteur, elle ne s'abstient pas, elle sera chassée à perpétuité comme prévaricatrice.

Le malade reçu promettra de ne se trouver jamais dans un lieu suspect seul avec une femme seule atteinte de la lèpre, et de n'entrer jamais dans la chambre d'une femme ; de son côté, une femme malade n'entrera pas dans la chambre d'un frère malade de la même maison, à moins qu'elle ne soit dans une société honnête et, que l'on ne puisse avoir aucun soupçon de la laisser en conversation seule avec un homme seul.

Il promettra de s'abstenir du jeu de hasard et de tout autre jeu défendu de fortune et de hasard. Mais, s'il y veut jouer, que ce soit à ce jeu qui est une source de vertu et qui s'appelle *Entrepelis*, selon ce qui est dit au troisième volume des Ethiques, jeu d'industrie et non de hasard.

S'il arrive au malade reçu de converser avec des personnes saines, il devra tenir une conversation honnête et ne pas trop s'approcher, mais plutôt s'écarter d'elles à une distance convenable, comme faisaient les anciens lépreux qui se tenaient loin et criaient : « Jésus, notre maître, ayez pitié de nous (saint Luc, chap. XVII) ; et cela de peur que les personnes saines ne s'éloignent avec mécontentement. Il jurera de ne donner à personne à boire ou à manger dans le vase qui lui aura servi, et s'il invite quelqu'un, il devra, sous peine de parjure, lui donner à boire et à manger dans des vases qui n'auront servi à aucun malade.

Comme communément les personnes saines ont l'habitude de visiter les malades dans leurs chambres, ce

qui paraît être pour ceux-ci une grande et puissante consolation ; et comme souvent ces malades sont invités par ces personnes saines à boire et à manger ; afin que cette maison d'Entresaix ne soit pas privée de cette consolation, et que, dans le doute au sujet des verres, les personnes saines ne refusent pas de boire, le postulant devra avoir, sous peine de parjure, des verres distincts de ceux dans lesquels lui et les autres malades boivent, et c'est dans ces verres, mis à part, qu'il donnera à boire aux personnes saines.

S'il lui arrive d'aller hors de la maison, à un lieu dans lequel il prétendra qu'il n'existe pas de léproserie et qu'il ait l'intention d'y manger et d'y boire, il promettra de porter avec lui un verre, une tasse ou tout autre vase avec lequel il puisse boire.

Le postulant jurera de ne pas faire toucher ou palper ses ulcères aux servantes communes et de ne pas se faire oindre par elles, ainsi qu'il a été dit à la rubrique des servantes, et ce pour la conservation de celles-ci ; car, si elles y étaient forcées, la maison finirait par être privée de servantes saines. D'ailleurs, dès un temps très ancien, ces services n'ont jamais été faits par des personnes saines, et, pour l'honneur et l'honnêteté des malades, on ne trouve pas qu'ils aient jamais été permis.

Il promettra d'apporter, pour être partagées entre tous les frères malades de la maison, les aumônes qu'il recevra dans la Maladrerie et dans ses limites, pour lesdits frères.

IX. — RUBRIQUE SUR LA FAÇON DE RECEVOIR LES PAUVRES ET LES ÉTRANGERS MALADES ALLANT ET REVENANT DANS LADITE MAISON D'ENTRESAIX. — Quand il arrivera à la maison des malades étrangers, le postulant

ne livrera ou ne fera livrer du foin pour leurs chevaux que pour la première nuit, à moins de grande et urgente nécessité, comme si, par exemple, ils ne pouvaient s'éloigner le lendemain pour cause d'indisposition, ni demander du foin ailleurs, auxquels cas il leur serait encore livré du foin pour une seconde nuit avec le consentement de tous les frères de la maison.

Le postulant promettra de faire porter du bois pour chauffer les pauvres malades étrangers dans la grande cuisine où ils ont coutume de manger, boire et se chauffer, d'y faire porter aussi une serviette pour manger dessus (nappe), d'ordonner aux servantes communes de préparer leurs lits, et, s'il est nécessaire, de mettre sur ces lits des linges blancs ; et aussi de leur faire remettre une lampe pour s'éclairer pendant leur repas et leur coucher qui devra avoir lieu à neuf heures à peu près, sous peine de faire supporter à celui qui les retiendrait après cette heure, la privation du pain d'une semaine et pour ces étrangers, de n'être plus reçus eux-mêmes une autre fois dans la maison.

X. — Rubrique du testament et dernières volontés. — Selon la teneur des présents statuts et la vieille coutume de cette maison, tout frère malade ou toute sœur malade pourra valablement tester pour ses biens, meubles et immeubles, qu'ils se trouvent dans la maison ou au dehors, comme aussi disposer pour le repos de son âme, des biens de sa prébende, tels que vin, froment, farine, bois et argent reçus de la maison ou encore dus par elle, les termes étant échus, et encore de sa part des revenus, censes, obventions, appartenant en commun aux frères, mais non de tout ce qui lui aura été délivré par la maison, par inventaire et pour son usage.

Quant à la solennité légale exigée pour ce testament, bien qu'il soit nécessaire d'avoir à la ville sept témoins et à la campagne cinq, comme en cette maison on ne peut facilement trouver un si grand nombre de témoins capables ou portés de bonne volonté, soit à cause de l'horreur qu'inspire le mal, soit à cause de la rareté des personnes, et comme, d'après le droit canon, trois témoins légitimes suffisent, comme le curé avec deux ou trois témoins, il suffira, pour la validité du testament, de la présence de deux témoins avec le notaire, sans toutefois empêcher le testateur, s'il le désire, de faire son testament avec la solennité légale et au nom du Seigneur. Il pourra aussi l'écrire et le signer de son signe manuel ou le signer de son signe manuel seulement et le remettre ainsi clos, ayant autant de force et de validité que fait en la présence de témoins et avec la solennité légale.

S'il arrive qu'un malade de la maison quitte cette terre *intestat*, s'il laisse des biens meubles dans la maison ou des biens immeubles paternels, maternels ou adventifs, avant sa réception dans la maison, et dont on peut disposer par testament, donation ou autrement, il en sera usé pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs, des fondateurs et bienfaiteurs de la maison d'Entresaix, en messes, œuvres spirituelles et pieuses distributions, selon ce qui paraîtra convenable au curé et au recteur de la maison aidés des conseils de quelques frères choisis parmi les plus consciencieux et discrets, après avoir prélevé les frais d'un repas convenable pour tous les frères de la maison.

XI. — PRÉBENDE ORDINAIRE DUE CHAQUE ANNÉE PAR LA MAISON AU RECTEUR, AU CURÉ ET A TOUS LES FRÈRES REÇUS ET PRÉBENDÉS DANS LA MAISON. — La maison est

tenue de livrer chaque semaine, et à chacun des susnommés, un quart de froment pour son pain hebdomadaire, ce qui revient chaque année et pour chacun à vingt-six bichets, mesure d'Yenne. Elle livre encore à chacun, à l'époque du Carême, pour pois et haricots, un bichet de froment même mesure, un quart de froment même mesure, pour les crèpes *(bugnetis)*.

En outre, la maison livre au curé quatorze bichets de froment, et au recteur et à tous les frères malades, à chacun treize bichets de fleur de farine. Chaque année au temps des vendanges, elle livre au recteur, au curé et aux frères malades prébendés et reçus dans la maison, et à chacun d'eux, quatorze seitiers, grande mesure, du vin récolté dans ses vignes. Si le vin récolté ne suffisait pas, on compléterait avec celui provenant des censes et revenus de la maison, après en avoir prélevé, toutefois, les quinze barrals destinés, selon l'usage, au domestique et aux servantes.

La maison livre à chacun des susnommés, soit au recteur, au curé et aux frères, une poule à Noël; elle leur en livre une autre à la fin du carême.

XII. — SOMMES D'ARGENT QUE LA MAISON LIVRE ORDINAIREMENT CHAQUE ANNÉE A CHACUN DES RECTEUR, CURÉ ET FRÈRES MALADES, aux époques suivantes :

D'abord à la Saint-Michel, la maison est tenue de livrer à chacun des susnommés, seize deniers gros et cinq deniers forts ;

A la fête de tous les Saints, neuf deniers gros ;

A la fête de Saint-Martin d'hiver, douze deniers gros ;

A la fête de Noël, vingt-sept deniers gros et dix-huit deniers forts ;

Sur l'argent à elle offert par le postulant à sa réception,

la maison est tenue de remettre extraordinairement au recteur, au curé et aux frères et à chacun d'eux, un florin valant douze deniers gros, monnaie de Savoie ; quant au reste de l'argent, le recteur, le curé et les frères, sont tenus, sous peine de privation de leur prébende et même d'excommunication, de le mettre dans l'arche du dépôt et d'en faire inscrire le chiffre sur le livre de l'arche à ce destiné ; et si la maison avait besoin de cet argent, soit pour payer les prébendes, soit pour ses autres affaires, on devrait, comme il est dit dans les présents statuts, en faire mention sur ledit registre.

XIII. — Autres charges a supporter par la maison. — La maison sera tenue de maintenir les bâtiments de l'église, de la maison et la chambre destinée au curé, et dans laquelle sont reçus, boivent et mangent, les hommes d'état et les honnêtes personnes venant dans la maison, et où sont rendus les comptes du receveur.

Elle devra livrer au curé le calice et autres vases nécessaires au service de l'Eglise ; les livres, nappes et autres objets nécessaires à l'autel ; les chasubles, aubes et autres ornements pour célébrer le service divin ; la cire à brûler pour chandelles et flambeaux ; le sel pour l'eau bénite et le pain pour le pain bénit de tous les dimanches et le vin nécessaire au service divin ; ainsi qu'une lampe pleine d'huile à allumer les dimanches et jours de fêtes.

Afin que nul malade n'ait l'occasion de se dispenser de célébrer ou de prier pour les fondateurs et bienfaiteurs de la maison, celle-ci tiendra sur l'autel des malades, tous les ornements nécessaires soit à l'autel soit à celui qui voudra célébrer la messe, tels que calice, burettes, luminaire et hostie.

La maison devra livrer, pour le service du curé et des autres personnes graves et honnêtes qui y viennent, tant les vases de cuisine que les écuelles, plats et pots d'étain, comme il est d'usage d'en livrer à chaque frère, et faire en sorte que le curé ne puisse, sans la permission du recteur et des frères, les porter ou faire porter hors de sa chambre et de la maison d'Entresaix. La maison tiendra dans cette chambre un lit, un oreiller, un matelas et une couverture pour y faire coucher le curé toutes les fois qu'il sera requis pour les frères mourants, afin qu'il puisse y reposer pour le salut des âmes des frères quittant cette vie.

La maison devra avoir deux plats d'étain et six écuelles en terre pour les personnes saines venant dans la maison et voulant manger, et ces plats et écuelles seront placés dans la cuisine à un endroit discrètement désigné à cet effet par le recteur, le curé et les frères, afin que les personnes saines puissent s'en servir.

La maison devra faire cuire le pain en commun, et non à part, pour tous les frères, le domestique et les servantes communes de la maison, et pour le curé, dans l'endroit où il aurait établi sa résidence, de sorte que nul ne soit forcé de faire cuire son pain à part. Si cependant un frère demandait son blé, on le lui remettrait et il le ferait cuire à ses frais.

Elle devra tenir continuellement un domestique et deux servantes communes ou trois, s'il est possible, et leur donner un verre ou un pot d'étain, ou deux s'ils en ont besoin. Ils auront une chambre de cuisine pour manger et boire et faire cuire leurs mets, et un lit, un matelas, un coussin et une couverture. L'entrée de cette chambre sera interdite par chacune des servantes aux malades, à moins de cas exceptionnel. Cette chambre

sera munie en outre de tous les vases et ustensiles de cuisine nécessaires pour préparer et faire cuire les aliments tant des serviteurs et ouvriers que des malades, ainsi que de tous les vases et ustensiles nécessaires pour faire la lessive selon l'usage.

La maison devra livrer à tous les frères qui y sont reçus les plats, pots d'étain et écuelles de terre, ainsi qu'une chambre pour leur retraite.

Elle devra tenir continuellement deux animaux de trait, ou trois s'il en est besoin, et les munir de tout ce qui est nécessaire au travail auquel ils seront employés ; leur étable sera pourvue d'un lit avec matelas, coussin et couverture pour y faire coucher le domestique.

La maison devra tenir au cellier : un pressoir, des *tines* (cuves), grandes et petites, des *cornues*, des *gerles*, des *barrals* et autres vases nécessaires pour faire et porter le vin.

Elle devra bien tenir la fontaine de la maison et avoir des perforateurs pour percer les *bourneaux* (conduits de bois de sapin), afin que l'eau coule continuellement jusqu'à l'endroit accoutumé dans la maison.

Elle devra faire cultiver tous les biens appartenant à la maison, au curé et aux frères en commun. en faire recueillir tous les fruits et les faire porter à la maison ; faire gauler les noyers tant dans le verger qu'ailleurs et faire ramasser les noix ainsi que les pommes, poires et autres fruits et comestibles du verger et du jardin, et livrer ensuite tous ces fruits à tous les frères malades restant à la maison et au curé dans sa résidence de la maison, afin qu'ils se les partagent par portions égales.

Elle devra aussi faire cueillir les pommes sauvages et en faire un verjus pour le service commun de la maison, du curé et des frères.

La maison devra tenir dans la chambre des malades étrangers deux lits avec deux matelas, deux coussins, deux couvertures et autres linges nécessaires pour y faire coucher les pauvres étrangers, et aussi des serviettes lorsqu'ils voudront manger dans le lieu indiqué. Elle sera également tenue à toutes autres choses nécessaires tant à elle et à l'église, qu'au curé et aux frères, cela étant laissé à la discrétion et à la conscience du recteur, du curé et des frères.

Ordonnons en conséquence aux baillis, juges et procureurs du Bugey, aux châtelains d'Yenne, de Saint-Genix et de Cordon, au recteur de ladite maison et à nos autres officiers présents et à venir, de faire tenir et observer inviolablement les présents statuts et capitulaires, etc...

Concédant en témoignage ces lettres données à Chambéry, le deux avril de l'an du Seigneur mil quatre cent soixante-cinq....

8 février 1466.

Nous, Pierre de Laborerii, chanoine et sacristain de l'église de Belley, vicaire spirituel et temporel, et Jean de Bernardi, licencié en décrets, official du révérend père en Christ et seigneur de Belley, évêque de Belley, par la miséricorde divine, notre seigneur Jean de Varax, administrateur perpétuel, faisons savoir à tous qu'aux jour et an ci-après dits, devant nous siégeant en tribunal, à la façon des anciens, ont judiciairement comparu devant nous, pro vide Aymon de Chapelle, notaire prébendé de la maison de la chartreuse de Pierre-Châtel, et seigneur Amédée de Marnix, prêtre et recteur de l'église de la maladrerie d'Entresaix, lesquels comme procureurs et au nom de ladite maison d'Entresaix, ont exhibé et produit judiciairement devant nous ce volume de la réformation des statuts décrétés et les appro-

bations des statuts insérées dans ce volume par notre très-illustre seigneur, Amédée duc de Savoie, pour la réformation du régime de ladite pieuse et sainte maison d'Entresaix, dont feus nos seigneurs d'heureuse et célèbre mémoire, prédécesseurs d'Amédée, duc de Savoie, furent les fondateurs.

Notre très-illustre seigneur duc de Savoie, nous exhortant à approuver et confirmer la réformation, les statuts et les ordres y contenus, ce qui est expliqué tout au long et en tête de cette réformation, Nous consentons à cela comme à une chose raisonnable, bien que le patronage de ladite maison appartienne de droit aux révérends et vénérables prieur et religieux de la chartreuse de Pierre-Châtel, dudit diocèse de Belley ; et nous louons, ratifions, approuvons et confirmons, autant que cela est utile et nécessaire de la part de notre épiscopat de Belley, la réformation, les ordres, les statuts, décrets et approbations sus-mentionnés, après les avoir vus et examinés mûrement; nous accordons à ces ordres et statuts force de décret et pleine autorité, en sauvegardant toutefois les droits découlant des lois et de l'autorité diocésaine, ainsi que de tout autre droit écrit ou coutumier, qu'il appartient à l'épiscopat ou à tout autre intéressé de sauvegarder,

Nous ordonnons, en conséquence, aux curés de Pierre-Châtel, d'Yenne et de Chemillieu et autres chapelains, clercs et notaires à nous soumis, et à chacun d'eux canoniquement et légitimement, d'avoir à avertir par un triple et canonique avertissement, le curé, le recteur, les frères et autres prébendés de ladite maison de la maladière d'Entresaix, que nous avertissons dans l'ordre des présentes, afin que le recteur, le curé, les frères et autres prébendés de ladite maison, dans les huit jours qui suivront la réquisition, la notification et la déclaration qui leur seront faites des présents capitulaires, statuts et ordres, veuillent bien, chacun en ce qui le concerne, y consentir, les jurer et observer en leurs forme et teneur ; ce qu'ils devront jurer, le recteur dans les mains dudit curé, et le curé et les autres frères de la

maison dans les mains du recteur. Faute de quoi, le recteur, le curé et les frères, pour le refus d'assentiment et de prestation dudit serment, et pour le mépris de notre avertissement, seront excommuniés par nous-même et cette excommunication sera annoncée publiquement.

Donné à Belley, dans l'auditoire des causes de l'officialité, nous-même siégeant en tribunal pour rendre la justice, le huit février de l'an du seigneur mil quatre cent soixante-six, sous le grand sceau de l'officialité. . . . . .

12 février 1466.

Nous frère Pierre de Brunii, humble prieur de la maison de la Bienheureuse Marie de Pierre-Châtel de l'ordre de la Chartreuse, faisons savoir à tous que :

Vu les lettres de notre illustre seigneur duc de Savoie ;

Vu en outre et lu les statuts, ordres, décrets et réformation ; vu également les lettres de notre révérend père en Christ l'évêque de Belley qui les confirment et leur donnent force de décrets et vu les autres lettres susmentionnées,

Ratifions et approuvons, en ce qui nous concerne et dans l'ordre des présentes, ces statuts, ordres, décrets et réformation et autres écrits,

Ajoutons, pour leur donner un effet plus grand et une pieuse considération, que 120 florins seront donnés et payés pour un malade à recevoir dans ladite maladrerie, comme il est fait mention sous la rubrique du postulant ; s'il arrivait qu'une bonne et honnête personne de quelque endroit voisin, infectée de la lèpre voulut être reçue dans ladite maladière, et qu'étant pauvre, elle ne pût vraiment trouver commodément la somme de 120 florins, elle pourra l'obtenir du recteur alors en fonctions.

Nous ordonnons aux frères de pratiquer la vertu d'obéissance envers Dieu, et au recteur, au curé et aux frères de la maladière d'Entresaix, présents et futurs, et à chacun en ce qui le concerne, de jurer et d'observer les présents statuts, ordres, décrets et confirmations et toutes autres choses raisonnables à jurer et commodes à pratiquer.

En signe de force et de témoignage, nous avons fait apposer le sceau authentique de la maison de Pierre-Châtel avec la signature du notaire et de notre secrétaire.

Donné dans la maison de Pierre-Châtel, le douze du mois de février de l'an du Seigneur mil quatre cent soixante-six.

Par le dit seigneur prieur de Pierre-Châtel et patron de la maison d'Entresaix,

Sur l'ordre dudit prieur : françois Regis.

Acte de mise en possession de la chapelle de la maladière d'Entresex. pour s^r R^d Joseph Jance.

25 mai 1771.

L'an mil sept cent soixante-onze et le vingt-cinq du mois de may, avant midy, au lieu de *la maladière*, paroisse d'Yenne, au devant de la chapelle érigée audit lieu, a comparu pardevant moy N^re Royal, S^r R^d Joseph fils de feu Pierre Jance, prestre et sacristain du prieuré dudit Yenne, d'où il est né et habite ordinairement, lequel m'auroit exhibé et mis en mains des lettres patentes portant provision soit institution de *recteur* de la chapelle dite de la *maladière d'Entresex* érigée aud^t lieu de la Maladière sous le vocable de *St Hugues* et par lui obtenues de monseigneur l'évêque de Belley son prélat, prince du S^t Empire, en date du onze du courant, signé : Gabriel *episcopus Bellicensis* (1), ensuite desquelles il a obtenu une permission des Seigneurs du Sénat de Savoye du vingt-deux du présent mois, pour exécuter lesdittes lettres d'institution, à la charge que l'exécution en sera faitte par un officier du Ressort et sans préjudice aux droits des tiers non ouys, et désirant par ce led^t R^d comparant satisfaire aux con-

(1) Gabriel Courtois de Quincey, évêque de Belley.

clusions par luy prises, il aurait prié le sr Rd Denis Empereur, prestre official du diocèse de Belley en la part de Savoie, curé dudt Yenne, de vouloir en vertu desdittes lettres institutions, le mettre en la réelle, actuelle et corporelle possession de ladte chapelle de St-Hugues, de même que des biens, fruits et revenus en dépendant, ce que le sr Rd Empereur luy auroit accordé et étant audevant de ladte chapelle, en présence des témoins, il a pris par la main ledit sr Rd Jance comparant, la conduit audevant de l'autel d'ycelle ou étant ils se sont mis à genoux et après avoir fait leurs prières ordinaires, il l'a fait baiser et embrasser ledit autel d'ycelle et ensuitte fait faire touttes autres cérémonies et incombances à ce requises et nécessaires, comme d'ouvrir, entrer, sortir, fermer la porte de ladite chapelle, et l'a mis en la réelle, actuelle et corporelle possession d'ycelle, jouissance des biens, revenus et émoluments y attachés avec tous honneurs, priviléges et prérogatives qui peuvent en dépendre, de quoy ledt sr Rd Jance comparant m'a requis acte que je luy ay octroyé pour luy servir et valoir ainsy que de droit, de même que de la déclaration qu'il luy soit faite de n'avoir trouvé en ladte chapelle aucuns vases sacrés ny ornements à pouvoir faire le service divin, sauf un calice d'argent fort usé, une aube, une chasuble blanche, étole et manipule, et que la chapelle soit l'autel d'ycelle est tout dévasté et mis en Interdit. — Fait et prononcé audit lieu en présence des srs Louis Belly et Gabriel Rey, tout deux bourgeois habitant de la ville d'Yenne témoins requis.

(Extrait des minutes de Me Rubat, notaire à Yenne.)

Extrait du Cadastre d'Yenne, page 85 (1791).

Commanderie de la Maladière.

NUMÉROS de la mappe.	NATURE ET LIEU DIT	CONTENANCES journ.	toises	pieds
1089	Pré au Haut-Chambuet..	»	80	6
1090	Champ id.....	»	107	7
1258	Teppe id.....	1	32	6
2690 p.	Pré au Bas-Sômont.....	4	64	4
3619	Pré à Lagneux.....	6	84	3
4545	Vigne à Etevol.....	3	309	5
4548	Teppe id.....	»	260	»
4597	Champ à la Maladière..	»	174	7
4598	Maison id.....	»	9	4
4599	Chapelle id.....	»	52	3
4600	Maison id.....	»	34	3
5477	Pré sur la Maladière....	1	275	4
5478	Champ id.....	1	282	3
5479	Broussailles id.....	21	68	4
5480	Champ id.....	11	46	3
5481	Pré id.....	2	204	2
5482	Rocher id	4	»	»
5483	Teppe id.....	3	395	1
5484	Champ id	»	148	5
5533	Vignes aux Côtes.....	»	111	6
5541	Teppe id.....	»	282	3
5542	Vigne id.....	»	290	4
		65	112	3

Le tout était imposé 30 livres, 14 sols, 8 deniers.

TABLE

	Pages.
NOTICE.....	151
Patentes de visiteur des lépreux.....	155
Statuts.....	163
Approbation par l'Evêque de Belley.....	190
— par le Prieur de Pierre-Châtel.....	192
Mise en possession de la chapelle de la Maladrerie en 1771.....	193
Rôle des biens de la Maladrerie en 1791.....	195

TRENTE-DEUX CHARTES INÉDITES

RELATIVES A

L'ABBAYE D'AULPS

PUBLIÉES

PAR FRANÇOIS RABUT

Professeur honoraire d'histoire au Lycée de Dijon,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie

L'abbaye d'Aulps *(de Alpibus)*, dont les ruines attestent encore aujourd'hui la grande richesse, était un monastère de l'ordre de Cîteaux, situé dans le haut Chablais, sur la Dranse, à deux kilomètres de la commune de Saint-Jean-d'Aulps et à trois kilomètres de celle du Biot. Elle dépendait pour le spirituel du décanat d'Allinges, un des huit décanats de l'évêché de Genève. Elle fut fondée au douzième siècle avec la protection du comte Humbert II de Savoie.

Les travailleurs de la Savoie s'en sont souvent occupés. Besson a publié trois anciennes chartes de cette abbaye (1). Ménabréa a donné un long et un peu poétique mémoire sur cette maison (2). Il y a édité trente-cinq nouvelles chartes. Le même auteur en a encore publié neuf autres dans sa notice sur la chartreuse de Vallon (3). M. Vuy en a donné trois dans les mémoires de l'Institut genevois. M. Ducis annonçait dans la *Revue savoisienne*,

(1) Numéros 11, 12 et 14 de ses *Preuves*.

(2) *Mémoires de la Société académique de Savoie*, tome XI, 1842.

(3) *Mémoires de l'Académie de Savoie*, tome II, série II, 1853.

en 1885, qu'il en avait acheté plus de cent et il en cite trois de 1274, 1275, 1286. M. Norbert Mudry en a lu onze à l'Académie chablaisienne de Thonon, etc. N'oublions pas l'obituaire de cette maison publié dans nos *Mémoires* par M. Pierre-Antoine Naz, juge de paix à Thonon. Et ce n'est pas tout. Outre celles que je vais faire connaître, toutes inédites, je crois savoir qu'il en existe d'autres.

La publication des vieilles chartes est un service rendu à l'histoire. Elles contiennent toutes un acte de la vie humaine, une date, des indications topographiques, des renseignements généalogiques. On y trouve l'histoire des diverses classes de la société. Celles qui ont rapport aux monastères font connaître particulièrement la vie de nos populations rurales. Il faut donc réunir le plus possible les titres égarés dont le nombre est si grand. Leur publication est un des buts principaux de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie indiqués par la devise que je lui fis adopter à ses débuts : un rateau avec la légende *Sparsa colligit.* Voilà pourquoi j'édite aujourd'hui de nouvelles chartes inédites sur l'abbaye d'Aulps en Chablais.

Un des membres les plus actifs du comité de recherches de notre société de Chambéri, M. Joseph Huguenin, avait trouvé plusieurs pièces relatives à l'abbaye d'Aulps et me les avait données pour les publier. Il devait m'en remettre d'autres,

notamment la chronique et l'obituaire de ce couvent, mais la mort l'a surpris jeune encore (1).

Je me suis occupé dès lors de copier ces chartes, de placer au bas quelques notes et de les faire précéder d'un petit sommaire. J'en livre aujourd'hui aux travailleurs trente-deux des plus intéressantes, inédites et transcrites sur les originaux. Ce sont des donations de terre, de serfs, de dîmes ; des acquisitions, des transactions, des obligations, des emprunts, des testaments ; des sentences du juge du Chablais, du bailli de Faucigni, du juge de la vallée d'Aulps ou du juge de l'abbaye ; lettre du Conseil résident, lettres patentes de Marie de Bourgogne, de Marguerite de Flandre, veuve de Philippe-le-Hardi, etc. Il y a aussi deux rôles de censes, un du XIII^e^ et l'autre du XIV^e^ siècle, très intéressants à cause de la quantité de noms propres de localités et de personnes qu'ils contiennent. Une seule pièce n'a pas été transcrite par moi ; c'est le n° XXXII, dont la copie a été faite par M. l'avocat Nicollet, de Chambéri, aujourd'hui décédé.

Ces documents sont des XIII^e^ et XIV^e^ siècles, sauf les deux derniers qui appartiennent au commencement du quinzième. Les plus puissantes familles féodales du Chablais, du Faucigny et d'autres provinces y figurent à divers titres ; les seigneurs

(1) Un obituaire des 16^e^, 17^e^ et 18^e^ siècles a été publié par M. Naz.

d'Allinges, d'Anthy, de Ballayson, de Chambéri, de Chilly, de Compeys, d'Evian, de Graillé, de Grolée, de Langin, de Rovorée, de Saxuns, de Villette et autres. Ils renferment de curieux détails sur la contrée et beaucoup d'autres renseignements variés que nos confrères en recherches locales sauront bien découvrir et utiliser plus tard.

I

Amédée de Saxuns, son fils Amédée et sa belle-fille Pétronille de Rovorée, confirment une donation faite au monastère d'Aulps par Pierre de Rovorée, père de Pétronille.

1217

In nomine sancte et individue trinitatis amen. Ego Amedeus miles de saisuns uniuersis presentem paginam intuentibus notifico quod dominus Petrus de Rovorea in plena uita sua fecit domui alpensi helemosinam quam in presentia sua coram uiris prudentibus videlicet Aymone de ambiliez (1) gebenensi canonico et Jacobo de Gralie (2) Lausanensi canonico et aliis quamplurimis in scripto mandari rogavit et precepit et sigilli Aymonis Venerabilis episcopi gebenensis munimime roborari. Hanc sane helemosinam Ego Amedeus de saxuns et filius meus Amedeus et uxor eius nomine Petronilla (3) filia memorati Petri Laudamus et confirmamus et inuiolatam perenniter ad profectum prelibate domus alpensis custodire pollicemur et ut iam dicta helemosina quieta et illibata consistat hanc cartam laudationis et confirma-

(1) Ambilli, commune du Faucigni, sur les confins du canton de Genève.

(2) Il y a eu en Faucigni une puissante famille de Grailly ou Grillier, qui a possédé les seigneuries de Veigi et de Ville-la-Grand, communes du Faucigni, sur les confins du canton de Genève.

(3) M. Ménabréa a publié une charte de 1235, contenant une donation faite par cette Pétronille, à l'Abbaye d'Aulps, de plusieurs serfs (*l'Abbaye d'Aulps*, page 70).

tionis facere precipi sigillum meum in ea apposui necnon et giroldum decanum alingii (1) rogaui ut eamdem sigilli sui impressione signaret (2) huius laudationis et confirmationis sunt testes Petrus de Chal. (3) et Lodouicus monachi alpenses et Wullielmus merciess sacerdos et Petrus de Compeis (4) et Wullielmus suchez de fisterna (5) milites. et Johannes de Gie (6) et Johannes nepos eius. Anno mºccºxviiº.

---

(1) L'Abbaye d'Aulps était dans le décanat d'Allinges. Besson cite déjà ce doyen Girard en 1211.

(2) On voit, en effet, au bas de la charte les lacs qui tenaient les deux sceaux pendant, mais ces derniers ont été malheureusement coupés.

(3) Il y a un hameau du nom de Chal à Lornay, commune du Genevois, et un autre nommé Chat à Viuz-en-Salaz, en Faucigni. Je penche pour ce dernier, le changement de *l* en *t* est fréquent, on verra dans les chartes suivantes le Biol devenu de nos jours le Biot.

(4) Ce Pierre de Compeis figure déjà parmi les témoins d'une charte de 1203. (Voy. le Tableau généalogique de la Maison de Compeis, publié par M. le marquis Costa.)

(5) Féternes, commune du Chablais.

(6) Gy, hameau de la commune du Biot dans la vallée d'Aulps ; il y a aussi Gy, commune du canton de Genève, sur les confins du Faucigni.

II.

Donation faite à l'abbaye d'Aulps, aux mains de Guillaume, 9e abbé de cette maison, par nobles Girold et Wullierme d'Evian, de leurs biens allodiaux, situés à la Forclaz, et tenus en fief par plusieurs individus nommés dans l'acte. La promesse que les donateurs s'étaient faite de ne pas aliéner leurs terres sans leur consentement réciproque, occasionne une formalité qui se passe devant des témoins distincts ; il en est de même pour chacune des approbations de dame Pétronille, femme de Girold, d'Anfelise, femme de Vullielme, et d'Antonie, fille et sœur des donateurs, que l'abbaye d'Aulps s'engage à marier à un homme de ses terres. Le monastère remet en outre aux donateurs quelques sommes et promet à Girold, sa vie durant, sept aunes d'étoffe noire ou grise par an.

1218

In nomine domini Ego giroldus decanus de alingiis et gebennensis canonicus vniuersis tenorem presentium intuentibus salutem. Perpendat uniuersitas uestra quod Giroldus de euian et Wullielmus filius eius dederunt domino et beate marie et domui alpensi uniuersisque ibidem deo famulantibus tam presentibus quam futuris alodium suum quod habebant in furcla (1) videlicet casamentum Duranni Radulfi, Bernardi, Itonis, Bosonis, Radulfi del crues (2) et Hugonis fratris eius Dominici et Petri fratris eius cum appendiciis eorum hoc dederunt

(1) La Forclaz, commune du Chablais, à l'entrée de la vallée d'Aulps.

(2) Le Cruet, hameau de la Forclaz.

prefatus Giroldus de euian et Wullielmus (1) eius domui alpensi libere et quiete in perpetuum possidendum absque penitus retentione. hanc igitur donationem primo fecerunt infra alpense cenobium et eam iuramento facto super altare et testibus idoneis confirmauerunt quorum ista sunt nomina Petrus de Marnaz (2) Turumbertus cellerarius clarevallensis Uldricus Vgo Johannes Nicholaus Monachi anselmus capellanus de capella (3) Giroldus miles de Lullins (4) Giroldus domicellus de Margencel (5) Jacobus de Sie (6) Richardus de grelie Senex de Alingio (7) et multi alii. Postea uero quum prefatus G. de euian et dominus Wullielmus de euian de terris suis tale fedus sibi invicem inierant quod nemo illorum terram suam vendere aut dare posset nisi de consensu et voluntate alterius memoratus G. et Wullielmus filius eius predicto Wullielmo de euian et filios eius uidelicet domino amedeo militi et giroldo domicello predictam elemosinam in manu mea soluere fecere

(1) Il manque ici dans la charte le mot *filius*.

(2) Marnaz, hameau de Scionzier, commune du Faucigny. Marin, commune située près de Thonon, a un hameau du nom de Mornex.

(3) La Chapelle, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

(4) Lullin, commune du Chablais, à 15 kilomètres au sud de Thonon, près du Follan, torrent qui se jette dans la Dranse.

(5) Margencel, commune du Chablais, voisine de la commune d'Allinges, à 8 kilomètres de Thonon (sud-ouest).

(6) Sciez, commune du Chablais, à 12 kilomètres sud-ouest de Thonon.

(7) Allinges-Messinges, commune du Chablais, à 8 kil. sud-ouest de Thonon.

domui alpensi coram testibus quorum ista sunt nomina. Vldricus Nicholaus monachi Aymo de Sancto Paulo (1) Petrus de Fisterna milites (2) Vullielmus conversus de alpibus stephanus Clericus de Tonons (3) Wullielmus de Larriniu (4) Radulphus de ogu (5) martinus de Fisterna et multi alii. Preterea eamdem elemosinam redemit domus alpensis a supradicto Wullielmo de euian qui eam habebat in uadimonium pro xxx libris quarum xx solidos idem Wullielmus filius dedit eidem G, ipse uero G. et Wullielmus filius eius acceperunt in presenti de bonis alpensis ecclesie xvii libras et tale factum idem G. erga domum alpensem sibi retinuit quod filiam dicta domus cuilibet de suis hominibus maritaret eidem uero G. dicta domus de pannis nigris uel grisis vii aunas in uita sua tribueret annuatim. hec enim omnia laudauit et concessit Anthonia filia eiusdem G. in manu Vldrici cellerarii alpensis coram testibus quorum ista sunt nomina Nicholaus Monachus alpensis Giroldus Monachus de Sancto Paulo Aymon miles Boccardus Thomas minister de sancto Paulo et multii alii. Hoc iddem laudauit et concessit Domina Petronilla uxor supradicti Wullielmi de euian in manu iam dicti Vldrici cellerarii

(1) Saint-Paul, commune du Chablais, à 8 kilomètres d'Evian (sud-est),

(2) Chevaliers, nobles.

(3) Thonon.

(4) Larringes, commune du Chablais, à 6 kilomètres au sud d'Evian.

(5) ? onnaz, hameau d'Armoi-Liaud, commune près de Fèternes. *Onex ?* Marin. Ogine ? hameau de Vinzier, canton du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

Johanne capellano de euian et Bosone de Tanie (1) et Torentio Manin et giroldo batdier (2) de euian testibus et multis aliis. Laudauit et hoc iddem et annuit in manu sepedicti Vldrici cellerarii Anfelisa uxor Giroldi domicelli de euian cum omni posteritate sua petro capellano de Larriniu Aymone milite de larriniu et Bosone de Tanie et Giroldo de cort (3) testibus et pluribus aliis. Hec elemosina facta est in manu donni Wullielmi noui abbatis alpensis per manum meam et eamdem eleemosinam cum suprascriptis testibus testificor. Super hoc enim memoratus G. de euian et W. filius eius iusserunt cartam fieri et sigilli mei munimine roborari. Factum est hoc publice. Anno domini Mº CCº XVº IIIº.

---

(1) Tagny, hameau de Desingy, en Genevois ; il y a aussi un nom approchant dans la commune de Bellevaux, en Chablais, c'est Tygni.

(2) ? Batendier, mais il n'y a point d'abréviation sur la charte.

(3) La Cour, hameau de Loisin, commune voisine de Balaison.

III

Accord portant cession en faveur de l'Abbaye d'Aulps, par noble Henri d'Allinges, de ses droits sur certaines terres vignes, situées à Messery, à la Chavane et à Corsens ; Rodolphe de Saint-Jeoire, allié dudit Henri, sert d'intermédiaire ; la vigne appartenait, disait-on, à un nommé Vullierme pain blanc. L'évêque de Genève met son sceau à cet acte passé, à Messery, devant un grand nombre de témoins, dans le sollier devant la grand'maison.

1228

Ne propter hominum immemoriam per lapsum temporis que fideliter gesta sunt occultentur debent scriptis ad certitudinem commendari, noverint igitur uniuersi quod cum discordia mota esset inter Henricum de Alingio ex una parte et Petrum abbatem et frates de alpibus ex altera super terris et uineis apud maysirie discordia sedata est tandem in hunc modum per Radulfum de sancto Georgio (1) cognatum dicti Henrici. quod dictus abbas dedit memorato Henrico VII libras et ipse terram de qua discordia orta erat que dicebatur quondam pertinere ad ius Bonifilii et ad ius Jop. et unam speciam (2) vinee que pertinebat ad unum hominem qui dicebatur Wulliermus panis albus dedit et concessit dicto abbati et fratribus alpensibus et si quid iuris habebat in rebus supradictis sive infra uineam de meisyrie (3) siue extra

(1) Saint-Jeoire, commune du Faucigny, à 2 lieues environ de Bonneville.

(2) Pour *peciam*, une pièce de vigne.

(3) Messery, commune du Chablais, sur les bords du lac, dans le mandement de Douvaine.

que ad dictos homines dicebantur pertinere secundum quod dicta domus in presenti possidebat absolute et libere clamavit quietum et in his pro posse suo se bonum defensorem promisit. Preterea Johannes et Cristinus de meuzingio (1) habebant in feudum a prefato Henrico terram ad jacentem apud cabanam (2) quam ipsi Henrico soluerit et ipse Henricus memorate domui dedit et concessit et contra omnes defensorem se promisit. et inde habuit a dictis fratribus LX^{a} solidos. Item quicquid dicta domus apud corsens (3) possidebat quod ad ius Henrici pertinere posset servitoribus ecclesie de alpibus dedit libere et concessit. Hujus rei testes sunt Petrus prior alpensis Petrus portarius Wullielmus subcellerarius. Lodouicus cellerarius. Aymo de lulins (4) monachi alpenses. Johannes Amedeus Petrus, Clemens conversi alpenses. Wullielmus Suchez miles des fisterna (5) Fromons de concisa (6). Boso de Tanie Petrus miles de maysirie et multi alii. Vt autem hoc quod actum est firmius habeatur ad preces et instantiam Henrici Aymo Gebenensis episcopus presentem cartam sigilli sui munimine roborauit. Actum est hoc anno domini M^{o} CC^{o} XXVIII^{o} Pridie kadendas aprilis (31 mars) apud maysirie in solario ante magnam domum.

---

(1) Messinges forme avec Allinges la commune appelée Allinges-Messinges.

(2) La Chavane, hameau de Allinges-Messinges.

(3) Corsens, hameau de Thonon.

(4) Lullin, commune du Chablais.

(5) Féterne, commune du Chablais, à une lieue de Thonon.

(6) Concise, hameau de Thonon, situé au nord de cette commune.

IV

N. Girold d'Evian ratifie, avec sa femme Anfelix et son fils Pierre, en faveur de l'abbaye d'Aulps, la donation faite par son grand oncle noble Pierre d'Evian de deux hommes de la Forclaz, avec leur tènement et toute leur postérité, ainsi que du moulin situé dans ce village. L'acte est fortifié par le sceau de l'abbé d'Abondance et on y mentionne les témoins de la donation de Pierre d'Evian.

1229.

Ego Giroldus Mistralis de equiano (1) uniuersis presentibus et futuris presenti carta notifico quod cum dominus Petrus de Aquiano Patrus Patris mei (2) dedisset deo et beate Marie et domui alpensi et omnibus ibidem deo famulantibus tam presentibus quam futuris pro sua et uxoris sue et antecessorum suorum animabus duos homines cum tenementis suis et omni posteritate eorum Dominicum scilicet et petrum fratrem eius in uilla que dicitur furcla (3) et unum molendinum sub eadem uilla situm secus d..... *(rongé)*.... (4) que descendit de ualle alpensi ea tamen apposita pactione..... *(rongé)*..... Margareta dictos homines et molendinum in uita sua pos..... (5) illa decederet. Memorata do-

(1) Evian.

(2) Son grand-oncle paternel.

(3) La Forclaz, commune du Chablais.

(4) Il manque ici très probablement le nom d'un cours d'eau....., la Dranse.

(5) Malgré les morsures des rats, on voit qu'il s'agit ici d'une réserve de jouissance durant la vie d'une femme nommée Marguerite, probablement la femme de Pierre d'Evian.

mus prefatam donationem pacifice possideret ego Giroldus dictam elemosinam post obitum prefate domine uolui reclamare. Tandem prudentium uirorum ductus precibus predictam elemosinam laudavi pariter et concessi et uxor mea nomine Anfelix et Petrus filius meus. Testes igitur prime donationis fuerunt Johannes celle-rarius Petrus de Alingio Radulphus de Uacheresses (1) monachi alpenses. Vullielmus miles de Cervenz (2), et Petrus armiger eius Dauid de Publie (3). Petrus filius eius Umbertus de equiano. Amedeus de Antius (4). Testes autem mee concessionis et uxoris mee et filii mei sunt Petrus abbas alpensis in cujus manu dicta concessio facta fuit Aymo de Lulins (5) Giroldus de Thonons monachi alpenses Petrus capellanus de Furcla. Aymo Miles de Larringio (6). Johannes ruber conuersus habundantie. Wullielmus litroi de equiano. Petrus de Larringio. Jacobus frater eius Turumbertus Chafars, et ut firmior esset et magis stabilis presentem cartam sigillo abbatis habundantie feci roborare. Anno Domini MºCCº XXºIXº.

(Le seau absent pendait à une bande de velin.)

(1) Vacheresse, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

(2) Cervens, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon.

(3) Publier, commune du Chablais, entre Thonon et Evian.

(4) Anthy, commune du Chablais, à l'ouest de Thonon.

(5) Lullin, commune du Chablais, mandement de Thonon.

(6) Larringes, commune du Chablais, dans le mandement d'Evian.

V

Assignation faite sous le sceau de l'abbé d'Abondance par Amédée de Saxuns, damoiseau, et par son épouse Pétronille au monastère d'Aulps, de quatre serfs : Mainier d'Umbres, Uldric, Vullielme et Jean fils de Rodolphe Olbec, et de toute leur postérité.

1231

Albertus abbas habundantie (1) universis presens scriptum uidentibus salutem in domino, noverit universitas uestra quod Amedeus domicellus de Saxuns et Petronilla uxor eius assignaverunt domui alpensi pro questa quam Giroldus truteranus burgensis de Tonons (2) tenebat in feodum ab eisdem : mainerium de Vmbres (3) et filios Radulfi olbec scilicet Vldricum. Wullielmum et Johannem cum omni hereditate et posteritate eorum libere et sine ulla retentione donec dictam questam prefate domui pacificauerint, et ne ista assignatio posset aliquo modo turbari : utraque pars nos rogauit. ut presentem cartam sigilli nostri munimine firmaremus. Actum est hoc Anno domini Mº ccº xxxi. Huius rei testes sunt. Nicolaus prior alpensis. Petrus portarius. Lodo-

(1) Abondance en Chablais, dans l'ancien décanat d'Allinges, avait une abbaye de chanoines réguliers de St-Augustin. Cet Albert, cité par Besson, page 102 de ses *Mémoires*, avait déjà mis son sceau à une donation faite en 1229 à l'Abbaye d'Aulps, par n. Pierre de Féternes.

(2) Thonon.

(3) Umbre, hameau du Biot.

vicus subcellerarius. monachi alpenses Ramundus capellamus dol biol (1) mainerius de settros (2) johannes tabarlez.

VI

Transaction faite, sous le sceau de l'abbé d'Abondance, entre le monastère d'Aulps et les enfants de Nicolas dol Biol *(du Biot)* Vullielme, Mainier et Amédée, qui réclamaient aux religieux le pré appelé li Exterpeix, une terre à Thé, et d'autres objets qu'ils disaient avoir été déposés par leur père et par leurs oncles dans l'abbaye d'Aulps. Les deux aînés se rendent garants pour le cadet absent et renoncent à leurs prétentions pour un taureau de la valeur de seize sols.

1232

Albertus dictus Abbas habundantie vniversis presentem cartam uidentibus salutem in domino, noueritis quod Wullielmus et Mainerius et Amedeus filii Nicolay dol biol moverunt calumpniam contra domum alpensem super quodam prato quod dicitur li exterpeix et super quadam terra que iacet in tes (3) et quibusdam aliis rebus quas dicebant a patre suo et auunculis suis in domo de alpibus deposuisse. Tandem illa calumpnia taliter sedata est quod Wullielmus et Mainerius supe-

(1) Du Biot, commune de la vallée d'Aulps, à trois kilomètres des ruines de l'abbaye.

(2) Seytroux, commune de la vallée d'Aulps, à quatre kilomètres des ruines de l'Abbaye.

(3) Il y a à moitié chemin entre le Biot et les ruines du monastère un hameau appelé *au Bas-de-Thé*.

rius nominati uenerunt in domum alpensem et ibi guerpiuerunt et soluerunt sub iureiurando in manu P. uenerabilis abbatis alpensis. omnes pariter querelas quas erga domum alpensem habebant illa die et promiserunt bona fide quod ex parte Amedei tercii fratris qui tunc presens non erat essent prefate domui boni garentores. Huius rei gracia habuerunt de bonis dicte domus unum taurum ualentem XVI solidos. Testes fuerunt W. quondam abbas alpensis Nicholaus prior. Lodouicus subcellerarius. Petrus de douenoz (1) Hugo anglicus. Petrus infirmarius bernardus. Jacobus. Abraham. monachi alpenses Raimundus loripes. victorius luscus. et in huius rei testimonium ad preces utriusque partis presentem cartam sigilli nostri impressione decreuimus roborare. Actum est hoc anno domini Mº CCº XXXº IIº Vº kalendas februarii (2) infra abbatiam alpensem.

VII

Berlion de Chambéry et son fils Guy ou Vullierme, Vullierme de Boëge et son fils Pierre abandonnent à Pierre, abbé d'Aulps, leurs prétentions sur des terres tenues par Borcard de Boëge. Ces biens avaient été donnés par Guy, seigneur de Langins, à l'abbaye.

1233

Aymo divina permissione Gebennensis episcopus. Universis presentem cartam uidentibus salutem. Nouerit universitas uestra quod donnus Berlio de Chambe-

(1) Douvaine, commune du Chablais.
(2) 28 janvier.

riaco (1) et Wullielmus filius eius et donnus Wullielmus de Bodio (2) et petrus (3) filius eius guerpiverunt et soluerunt in manu petri Abbatis Alpensis quicquid calumpniabantur in tenemento Borcardi de Bodio quod Donnus Guido de Langins (4) contulit in elemosinam deo et beate Marie et domui alpensi libere et quiete. Et ne decetero exinde possit aliqua renasci calumpnia ad preces utriusque partis presentem cartam sigilli nostri impressionne duximus roborandam (5). Actum est hoc anno domini m^e cc^o xxx^o tertio apud Alberes (6) coram nobis.

---

(1) On retrouve ici un puissant seigneur de cette époque, le même Berlion, vicomte de Chambéry, qui avait vendu l'année précédente cette ville au comte Thomas de Savoie.

(2) Boëge.

(3) Ce Pierre de Boëge est évidemment le même qui fait hommage de terres considérables et de nombreux droits à Rodolphe de Chambéry, second fils de Berlion, en 1263 (*Hist. mun. et pol. de Chambéry*, par Léon Ménabréa, I^er liv., p. 28).

(4) Une des plus anciennes familles nobles du Chablais.

(5) Le sceau était pendant, il tenait à un gros cordon blanc qui reste seul.

(6) Les Habères aujourd'hui Habère-Poche et Habère-Lullin, communes du Chablais, à trois lieues environ de Thonon. *Haber* signifie un chalet dans le patois savoisien.

VIII

Aymon de Rovorée et ses frères hypothèquent en faveur des religieux d'Aulps qui lui ont prêté 18 livres genevoises pour payer Aymon de Lucinge à qui il devait une semblable somme : 1° une dîme à Reyvroz ; 2° le revenu ou alpage des pâturages de Lens ; 3° une autre cense payable en bled, fève et en avoine. Il est stipulé que si les tenanciers des terres soumises à cette redevance les quittent à cause de la guerre ou d'un autre fléau, elles resteront aux religieux jusqu'à ce qu'ils soient payés de la somme prêtée. Cet acte est passé sous les sceaux du curé de la Chapelle et du curé du Biot.

1238, III juin.

W. capellanus de capella et G. capellanus ecclesie del Bioul (1) universis presens scriptum videntibus salutem in domino cum Aymo de Rouerya domicellus obligatus esset erga Aymonem de Lucingio milite in decem et octo librarum debito et dampnum ei inde immineret permaximum abbas et conuentus de Alpibus pietate ducti et mia (misericordia) accomodauerunt ei dictas decem libras gebennensis monete in pecunia numerata. Et dictus Aymo et Humbertus et Petrus fratres eius obligauerunt perinde dictis alpensibus quandam *(sic)* decimam quam habebant in parrochia de Reyuro (2) et partem suam alpegii (3) quam percipiebant in decem

(1) Le Biot.

(2) Reyvroz, commune du Chablais, à 10 kilomètres de Thonon, sur la route de Bonnevaux.

(3) Ordinairement écrit *alpagium* ou *alpinagium*, *alpaticum*. Droit de faire paître des troupeaux dans des alpes ou pâturages des montagnes ou revenu que l'on perçoit pour donner ce droit ; c'est sa signification ici.

cuppas (1) et oytanam unam tam fabarum quam tetrici et auene cuppas quatordecim. Que omnia Nicholaus de Latoueri et Johannes Flumaz et Johannes Pipoudeis promiserunt et iuauerunt dicto abbati et conventui annuatim reddere donec dictum debitum eisdem ex integro solueretur vel dicti bladi pretium secundum die sabbati precedente et subsequente festum sancti Michaelis archangelis in foro communius uenderetur et si forte ob guerram vel aliud incommodum cogerentur terram dimittere et possessiones proprias dictus abbas et conuentus tenementa ipsorum omnia possiderent et tenerent in manu propria donec dicte libre eisdem plenarie reddentur. Hec autem omnia dictus Aymo et dicti fratres eius promiserunt et iurauerunt tenere fideliter et adimplere et dictos homines indempnes super hiis omnibus conseruare. Concesserunt et uoluerunt etiam quod terram que obligata est in manu G. militis de Mastingio pro matris ipsorum dotalicio abbas et conuentus in manu sua habeant soluto dotalicio pacto et modo quo supradicta alia possidebunt. Et ut res stabilior esset et firmior ad preces partium presens scriptum sigillorum nostrorum munimine fecimus roborari. Testes autem Th. abbas et Iacobus prior de alpibus et G. celerarius et G. monachus Clareualensis (2) et Humbertus nouitius alpensis et Nicholaus de Latoueri et Iohannes Pipoudeis et Iohannes Plumaz qui presentes rei cum fieret adfuerunt. Datum. Anno Domini mº ccº xlviiiº iii mense iunii.

(1) Suivant les localités, la coupe de froment ou d'autres grains était le tiers ou le quart du bichet. En Bresse, la coupe était de 20 livres. (Ducange, v. cuppa.)

(2) De Clairvaux, la célèbre abbaye dont saint Bernard fut le premier abbé, Bourg du département de l'Aube.

IX

Donation faite à l'abbaye d'Aulps par N. Pierre de Chilly et nobles Humbert, Rodolphe, Richard et Nicolas fils de Richard, chevalier de Ballaison, des terres, un pré situé à Carraz, près de Boëge, et des paturages. Il y est fait mention d'une redevance d'un bélier châtré, écorché, pour droit de muage.

1239

G. Officialis Gebennensis et decanus Alingii universis presens scriptum uidentibus salutem. Noueritis P. de Chilie (1) et humbertus et Radulphus et Richardus et Nicolaus fratres filii Richardi militis de Baleyson (2) dederunt et concesserunt prout bene potuerunt deo et beate marie Alpensi ecclesie et monachis ibidem deo famulantibus in puram helemosinam terram quinque posarum et pratum septem sectatorum (3) situm apud Carraz iuxta villam Bodii (4) de alodio eorumdem que ad manum suam tenebant. et pascua in universis terris suis tam in montibus quam in planis et terram quam Wullielmus Guallyars (5) habebat ab dictis fra-

(1) Hameau de Douvaine, commune du Chablais occidental, près de Ballaison.

(2) Ballaison, commune à l'occident du Chablais.

(3) Cette mesure est peu connue. C'est probablement l'étendue qu'un homme peut faucher dans un jour, de *secare* couper.

(4) Boëge, commune du Faucigny.

(5) Je crois devoir noter ici qu'il y a encore aujourd'hui un hameau de Boëge appelé *Gaillard*.

tribus in feudum pro qua dictus Guallyars tenetur alpensibus reddere unam cuppam frumenti annuatim et ad mutagium dominii castratum arietem sine pelle. promiserunt etiam se acquitare et dare dicte domui receveriam (1) decime terrarum predictarum ita tamen si decima ad manum dictorum deuenerit monachorum et hoc juste et pacifice et imperpetuum possidendum. Testes autem qui presentes erant rei cum fieret sunt P. Abbas de Alpibus in cuius manu hec helemosina fuit facta. G. prior de alpibus Wullielmus cellerarius G. de la forcla (2) P. Musliuns Alpenses monachi. anselmus capellanus de capella (3) et Boso sacerdos. Nos vero ad maiorem confirmationem ad preces utriusque partis presens scriptum sigilli nostri munimine derecuimus roborari. Actum Anno domini Mº CCº XXXº IXº mense februario.

---

(1) Pour *receptoriam* recette.

(2) La Forclaz, commune du Chablais à égale distance à peu près de Thonon et de l'abbaye d'Aulps.

(3) La Chapelle, commune du Chablais, dans la vallée d'Abondance.

X

Accord portant cession en faveur de l'abbaye d'Aulps par Girod Coytons et ses fils de tous les biens qu'il tenait d'elle riere Aneyon (1).

1239

G. decanus Alingii uniuersis presens scriptum viden · tibus. Salutem. Cum questio uerteretur inter domum de Alpibus ex una parte et Giroldum coytons et Guifredum et jacobum filios ejus ex altera. Auditis allegationibus et querelis utriusque partis tandem ita de consensu et noluntate partium composuimus inter eos quod dicti G. coytons et filii eius quittaverunt quicquid juris et questionis habebant contra dictam domum relinquentes terras et omnia que ab eadem domo tenebant recognoscentes quod propter hoc receperant a dicta domo quatuor libras gebennenses (2) in pecunia numerata et juravit dictus Giroldus in manu Abbatis de Alpibus quod numquam ueniret contra dictam pacem. Quod si forte faceret ipse teneret obstagium cum laurentio Barleto genero suo ad

(1) Cette indication topographique n'est indiquée que sur le dos du titre.

(2) Un des plus anciens exemples avec celui de la charte précédente, 1238, de stipulations en monnaies genevoises, comme la livre secusine, la livre tournoise, la livre viennoise, la livre de Lausanne, etc., la livre genevoise se composait de 12 deniers genevois. M. Promis, dans ses tableaux des monnaies qui ont eu cours dans nos Etats, du XI^e^ au XIX^e^ siècle, ne cite les monnaies genevoises qu'à la date de 1272. Comptes des receveurs d'Evian.

requisitionem abbatis de Alpibus ubi ipsi tute possent commorari. Et dicta domus dedit ei tres solidos et unum uitulum Quod ut tutum et inconcussum permaneat ad preces utriusque partis presens scriptum sigili nostri munimine decrevimus roborare (1). Datum anno domini Mo CCo XXXo IXo VIo idus decembris (2).

XI

Accord fait entre des particuliers de Morzine, Jehan et Garnier, fils de Louis, d'une part, et Garin ou Varin et Conon, de l'Essert, d'autre part, au sujet d'*une jour* (terre inculte sous le sceau de l'abbé d'Aulps.

1240.

Frater Petrus dictus abbas de alpibus uniuersis presentem cartam uidentibus salutem in domino. Vniuersitati uestre presenti carta declaramus quod cum questio moueretur inter Johannem et Warnerium filios lodouici de Morsena (3) ex una parte et varinum et cononem fratres de Exerto (4) ex altera super quadam ioria (5) in

(1) Le sceau manque, il pendait à une lanière de vélin qui subsiste encore.

(2) *Sexto idus*, le sixième jour avant les ides de décembre (le 8 décembre).

(3) Morzine, commune du Chablais, dans le sommet de la vallée d'Aulps.

(4) L'Essert, hameau de Saint-Jean d'Aulps, du côté de Morzine.

(5) *Joria, Jarria, Gerria,* en vieux français *une jour*, terre inculte, couverte de bruyère ou d'arbrisseaux. Ducange cite encore comme synonyme le mot *Jorrat*, qu'il a lu dans une charte de 1222 existant aux archives de la Chambre des comptes de Savoie.

qua dictus Varinus et Cono dicebant se ius habere tandem de mandato nostro in uiros prudentes compromiserunt qui dictam questionem de prefata ioria sedarent et pacem et concordiam mitterent inter eos Accedentes igitur prudentes et auditis hinc et inde ratiociniis fecerunt utramque partem iurare quod ab eorum arbitrio minime resilirent et penam LX^a solidorum posuerunt quam qui resiliret soluere teneretur. Postea uero taliter composuerunt inter eos quod dicta ioria prefato Johanni et Varino (1) fratri eius et heredi eorum in pace remaneret perhenniter possidendo et quod darent dicto Varino de exerto et Cononi frati eius pro bono pacis et pro labore quem fecerant in dicta Joria XXX^a solidos et quod nec ipse Varinus nec Cono frater eius nec heres eorum in dicta Joria nec in terra in illa facta possent quicquam de cetero reclamare Illi uero qui hanc compositionem fecerunt fuerunt ex parte Johannis et Warini (2) fratris eius Boso de la plani (3) et libaut de Morsena. Ex parte uero Varini et Cononis fuerunt Johannes de exerto et Varinus faber qui omnes huius rei testes sunt. ut autem dicta compositio firmius teneatur uoluit utraque pars cartam fieri et sigilli nostri munimiue roborari. Actum est hoc anno domini M° CC° XL°.

---

(1) Il y a ici une erreur dans la charte, c'est Warnerio qu'il faut au lieu de Varino.

(2) Même erreur, à moins que l'erreur soit dans la première désignation du frère de Jean, sous le nom de Warnier.

(3) La Plagne, hameau de Morzine.

XII

Frère Raymond, maître de la maison que l'abbaye d'Aulps possède à Salins, en Franche-Comté, achète, pour cette abbaye, de Bisuntius Paris, de sa femme Blanchon et de ses enfants, Humbert, Aignelet et Bertonet, une vigne située en la Vaise.

1254

Nouerint uniuersi presentes litteras inspecturi quod Bisuntius quondam filius Paris et Blanchon uxor eius et Humbertus et Aignelet et Bertonet liberi sui vendiderunt dederunt et quictauerunt imperpetuum deo et ecclesie daz (1). Per manum fratris Raimondi magistri domus daz Salinis (2) tunc temporis quandam vineam liberam et quictam ab omni censu et ab omni consuetudine sitam en la Vaise sub vinea Aloron de Bal iusta vineam Jorget de Blagine pro quindecim libris et decem solidis

(1) D'Aulps. On a écrit ALPS, AULPS, ALPX, AULPX, AULX, AUPX, AUX, Aoust, Az. Cette dernière variante est assez dégénérée, mais cela surprend moins dans un acte passé à l'étranger comme celui-ci.

(2) Salins, ville de la Franche-Comté, remarquable par ses sources salées. Aujourd'hui elle fait partie du département du Jura et de l'arrondissement de Poligny. Les sires de Salins figurent, aux XII^e^ et XIII^e^ siècles, parmi les donateurs de l'abbaye d'Aulps. (V. MÉNABRÉA, l'*Abbaye d'Aulps*, p. 64 et 73, documents n^os^ V, VI, VII, VIII, XII, XIII et XIV). L'acte que nous publions ici nous apprend que ce monastère avait une maison à Salins en 1254.

Stephaniensium (1) de quibus se tenent pro pagatis et si dicta vinea excedit precium in valore jamdicti Bisuntius Blanchon Humbertus Aignelet et Bertonet dederunt et concesserunt in puram elemosinam iam dicte ecclesie daz et deuestientes se de dicta vinea fratrem Raimondum pro dicta ecclesia inuestierunt. Hanc autem venditionem donationem seu elemosinam promiserunt iam dicte ecclesie contra omnes legitime guarantire. In cuius rei testimonium capitulum sancti Anatholii Salinis ad preces partium presentibus litteris sigillum suum apposuit (2). Actum Anno domini M° CC° quinquagesimo quarto mense octobris.

XIII

Noble Nantelme de Villete abandonne, en faveur du monastère d'Aulps, la sixième partie de la dîme de la paroisse de Saint-Cergue pour une somme de 12 livres genevoises qu'il a reçue de l'abbé et donne pour caution n. Vullielme d'Anthy. Le doyen d'Allinges met son sceau.

1257.

Ego Nantelmus de Villeta domicellus Notum facio vniuersis presentes litteras inspecturis quod ego pignori

(1) *Libra et solidi stephanienses*, la livre Estevenant, monnaie de Bourgogne qui, suivant les uns, tire son nom d'Etienne II, comte de Bourgogne, au XII^e^ siècle, et suivant d'autres, de la célèbre église-cathédrale de Briançon qui était sous le vocable de saint Etienne.

(2) Il ne reste qu'un petit fragment du sceau de cire blanche pendant, à un large lacs plat en fil et de diverses couleurs.

obligaui Abbati et domui de Alpibus decimam quam habebam in parrochia de Sancto Cyrio (1) scilicet sextam partem decime totius parrochie memorate pro duodecim libris gebennensibus quas recepi a predicto abbate in pecunia numerata, propter quod ego promisi fide mea prestita corporali quod ego predicte domui decimam ante dictam contra omnes defenderem pro posse meo et garantirem donec predictas duodecim libras prefate domui in integrum persoluissem et hoc ita factum est quod fructus predicte decime nunquam in sortem computentur (2) et preterea ad maiorem securitatem ego posui et dedi sepedictis abbati et domui fideiussorem Villermum de Antiaco (3) domicellum de euictione predicte decime et quod per me aut per alium in contrarium non uenirem In cuius rei testimonium. Ego rogaui presentem paginam roborari sigillo venerabilis viri et discreti domini G. decani alyngii (4) et hoc in memoriam Rei geste Hoc autem actum est anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo septimo mense februario.

---

(1) Saint-Cergues, commune du Faucigny, sur les confins du Chablais et du canton de Genève.

(2) Avant qu'ils ne deviennent un droit, un usage. (V. Ducange, v° *sors*.)

(3) Anthy, commune du Chablais, à 5 kilomètres à l'ouest de Thonon, sur les bords du lac.

(4) Il existe encore pendants à une bande de velin des fragments d'un sceau de cire jaune où l'on aperçoit une partie du corps d'un agneau tenant un guidon et le mot : ALING...

XIV

Testament de Pierre Lièvre, bourgeois d'Evian, instituant, pour le cas où il mourrait sans enfants, Jean Dalmays et Pernette, sa femme, du même lieu, héritiers de tous ses biens situés à Meyéri (1), hameau de la commune de Publier, sous la réserve de l'usufruit sa vie durant. Il y est aussi stipulé que le champ (oschia) devrait parvenir spécialement par succession, à Ambroisie, fille desdits époux Dalmays (2).

1275 janvier.

Notum sit universis presentem kartam inspecturis quod ego petrus leporis Burgensis acquiani non vi nec dolo inductus sed prudens incolumis certus adque spontaneus constitui et constituo heredes meos legitimos johannem Dalmays et Perretam uxorem eius de aquiano ad opus et utilitatem liberorum suorum habitorum et habendorum natorum et nascitorum. Uidelicet ut ipsi post obitum meum si me sine herede de carne mea procreato decedere contingeret et succedant in bonis meis scilicet in vinea et oschia (3) dicte vinee contigua cui vinee coheret ex una parte uinea Wullielmi leporis et ex altera uinea petri Emineta et in tribus denariis gebennensibus censualibus quos mihi debet dictus johannes

(1) Cette indication se trouve sur le dos du titre.

(2) Cet acte contient sur la législation de cette époque de curieux détails.

(3) Oschia, oscha, osca, oska, olchia, olcha, olca, olqua, ochia, ocha, hochi, en français *ousche, osche, houche*. C'est une portion de terre labourable entourée de toutes parts de fossés ou de haies. V. Ducange, v° *olca*.

nomine albergamenti sui de quibus omnibus supradictis ego de johanne Perreta et liberis eorum predictis confidens quod pro redemptione et salute anime mee disponent et facient que fuerint facienda et ordinanda ipsos in corporalem possessionem et unacum induco et omne ius et diritum quod in predictis habebam cum usamento eundi redeundi et ueniendi ad dictam oschiam et uineam .....(1) os transfero retento tamen mihi ad uitam meam usufructum in predictis hoc siquidem adiuncto in premissis quod ambro.....(2) sorum johannis et Perrete specialiter succedat in oschia supradicta et si dictus johannes et Perreta uellent dictam oschiam.....(3) arent dicte Ambroisie de suo proprio ad valorem dicte oschie in eius commodum et honorem promittoque sub obligation..... ne super sancta dei Euangelia corporaliter iuramenti contra predictam ordinationem et institutionem per me nec per aliam personam interpo (sitam) venire vel de facto in iudicio uel extra ullo tempore non venire et quod per me uenditionis permutationis donationis cuiuscumque uel alicuius alienationis titulo in personam aliam nullo tempore transfferam ea que predicta sunt vel aliqua de predictis et quod contra presentem kartam nullo modo ueniam coram ecclesiastico iudice uel civili. Renunciando exceptionni doli et fructus et beneficio legis in qua quinque cause numerantur propter quas vel quarum quamlibet donatio quamtumque perfacta potest reuocari et omnibus beneficiis legum et canonum quibus possent ea que predicta sunt irritari : Testes ad hoc uocati sunt et rogati domi-

(1) Un mot rongé.
(2) Deux mots rongés ; mais faciles à rétablir.
(3) Trois mots environ rongés.

nus Wullielmus incuratus de Lugrin (1) ugo de Lausagna (2) clericus. Johannes et bertodus dicti de hissingio (3) ad maiorem autem certitudinem predictorum rogavi venerabilem uirum dominum Reymundum abbatem habundantie ut sigillo suo presentem kartam traderet sigillatam tradidimus in testimonium veritatis. Actum hoc in domo johanis Dalmays anno domini Mo CCo LXXo Vto feria VIta ante festum beati Urbani (4).

XV

Cession faite par Nicolet de St-Jeoire fils de Martin de Sallanche et par son homme lige Girod du Nant à l'abbaye d'Aulps de leurs droits sur le clos de la vigne qu'ils ont auprès de la grange de l'abbaye à Neydens.

1282

Nos officialis curie gebenensis notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod in nostra presentia constituti Nicoletus de sancto Jorio filius quondam Martini de Salanchia civis Gebenensis et

(1) Lugrin, commune du Chablais, dans le mandement d'Evian.

(2) Lausanne.

(3) Esinget, hameau de Saint-Paul, commune du Chablais dans le mandement d'Evian.

(4) Dans la liturgie chrétienne, la sixième férie est le vendredi. C'était donc le vendredi avant la fête de saint Urbain. Il y a eu deux saints de ce nom, un pape et un évêque de Langres. Il s'agit certainement ici de l'évêque qui appartient au royaume de Bourgogne, et dont la fête se trouve le 25 janvier. Notre acte est donc du mois de janvier de l'an 1275.

Girodus dou nant ligius homo dicti Nicoleti quitant guerpiunt et remittunt domino Reymondo monacho procuratori abbatis et conuentus de Alpibus presenti recipienti et stipulanti nomine dictorum abbatis et conuentus de Alpibus presenti recipienti et stipulanti nomine dictorum abbatis et conuentus ac monasterii alpensis quicquid juris actionis requisitionis possessionis et proprietatis habent vel habere debent in clauso vinee sito juxta grangiam dictorum abbatis et conuentus apud Noedenz (1) et in omnibus partibus dicti clausi pro qua quitatione..... (2) nicoletus et girodus se recepisse et habuisse a dictis abbate et conuentu quamdam..... .... (3) in bona pecunia numerata.

Promittunt siquidem dicti nicoletus et..... (4) super sancta dei evangelia corporaliter prestitum se contra dictam quitationem in posterum non venire nec alicui contravenire volenti consentire Renuntiant autem sub vi prestiti juramenti in hoc facto dicti Nicoletus et Girodus exceptioni non numerate pecunie, doli, metus et in factum pecunie et obolirum libelli hic contesti et omni beneficio juris canonici et civilis per quod possent venire contra predicta uel aliqua de predictis et juri dicenti generalem renuntiationem non valere. In cujus rei tetismonium nos officialis predictus sigillum curie domini episcopi gebennensis ad preces et requisitionem

(1) *Neydens*, commune du Genevois, dans le mandement de St-Julien.

(2) Les rats ont fait cette lacune et les suivantes. Probablement, il y avait ici : *confitentur dicti.*

(3) Probablement *summam argenti.*

(4) Probablement *girodus per juramentum.*

dictorum nicoleti et girodi presentibus duximus apponendum. Datum die mercurii post octava pasche anno Domini millesimo ducentesimo octogesimo secundo.

(*Le sceau a été arraché.*)

XVI

Sentence rendue par Pierre Arbalétrier, juge du Chablais et du Genevois, à Saint-Maurice, en Valais, entre les envoyés de l'abbaye d'Aulps et les receveurs du péage de Saint-Maurice, appelé *péage de Faucigny*, du nom des receveurs et portant que l'abbé et le monastère d'Aulps ne doivent point de péage pour leurs bestiaux en allant dans ledit bourg de Saint-Maurice.

1292.

Nos Petrus balistarius judex in chablaisio et gebennesio pro illustri viro domino amedeo comiti sabaudie (1) notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod cum nuncii religiosorum virorum abbatis et conventus monasterii de alpibus nomine dicti monasterii duxissent quedam animalia et exponerent venalia apud sanctum mauricium (2) in nundinis festi beati mauricii currente anno Mº ccº nonagesimo secundo Humbertus Fabri burgensis sancti mauricii receptor in dicto loco sancti mauricii pedagii quod dicitur de fucigniaco nomine eorum qui dictum pedagium leuare et recuperare soliti sunt a predictis nunciis recuperare voluit et super

(1) Amédée V.

(2) Saint-Maurice, dans le Valais, qui était alors une partie du duché de Chablais.

hoc cautionem recepit ab eisdem secundum numerum animalium que ducebant prorata prout ab aliis venditoribus communiter exigebat (1). Supra quo frater petrus de Lencha monachus dicti monasterii nomine ipsius monasterii querelam deposuit coram nobis petens a nobis nomine (quo supra) monasterium a petitione dicti pedagii et cautione sic prestita absolui cum ad hoc de jure communi minime tenebatur .....(2) petitiones pluries. a pedagiatoribus dicti loci eis facta fuissent alias absoluti sicut per testes fide dignos..... ..... majores quibus aduersa parte nil fuit oppositum docuerunt coram nobis.

Quorum depositionibus (per. nos) diligenter examinatis decreuimus intentionem dicti monasterii sufficienter fore probatam et (cautionem quam) pro dicto pedagio dicti nuncii prestiterunt definiuimus ipsis presentibus liberatam.

Contra quam nostram sententiam pars ipsorum pedagiatorum offerebat se velle proponere racionabilem causam quare deberet de iure reuocari. Quibus asssignauimus diem veneris post octabas omnium sanctorum apud sanctum mauricium coram nobis ad proponendum quidquid contra nostram sententiam proponere vellent et de iure deberent. Qua die predicta pars ipsorum pedagiatorum per se uel per aliud minime comparuit prefato fratre petro nomine dicti monasterii legitime comparente et quantum debuit expectante, quare nos ipsis pedagiatoribus super hiis perpetuum silentium duximus imponendum. In quorum omnium robur et testimonium

(1) Ce fait et l'explication donnée sont curieux et à noter.

(2) Rongé ; mais ces lacunes n'empêchent pas ce passage d'être intelligible.

nos predictus judex sigillum curie dicti domini comitis presentibus duximus apponendum. Datum et actum apud sanctum mauricium Agaunnensem anno et die veneris quibus supra.

XVII

Gervais de Quinsi reconnaît tenir en emphythéose de l'abbé et du couvent d'Aulps une pièce de terre située dans la commune de Mégevette, lieu dit à la Monta ou à Cogniaz, pour huit sols de cense annuelle payable à la saint André, ensuite d'un accord amiable.

1293

In nomine domini anno ab incarnatione eiusdem M° CC° nonagesimo tertio indicione septima nonis octobris coram me notario et testibus infrascriptis constitutis domino Thoma de Champi procuratore domini Johannis abbatis de alpibus et conuentus eiusdem loci ex una parte et Geruasio de Quinsie ex altera dicte partes confesse fuerunt coram me notario infrascripto quod cum questio verteretur inter dictas partes super eo quod dictus procurator petebat a domino Geruasio quamdam petiam terre quam dicebat ad se pertinere nomine quo supra inter dominii vel quasi sitam in territorio de Megeueta (1) inter locum qui dicitur tampa ex una parte et terram que dicitur rebupha ex altera que terra vulgariter dicitur li Montha seu Cogniaz, de voluntate dictarum partium concordauerunt dictam questionem dominus Guillelmus de Preissie miles dominus Emericus de Chissie presbiter et Rodulphus de sancto jorio domicellus in hunc modum qui sequitur quod dictus

(1) Mégevette, commune du Chablais, arrondissement de Thonon.

geruasius dictam terram teneret in amphytheosym a domino abbate et conuentu pro octo solidis de canone (1) annuatim solvendos supradictis abbati et conuuentui in festo sancti amdree *(sic)* apostoli que concordia omologata per dictas partes tamen cum dictus geruasius cessauerit in solutione dicti canonis spacio octo annorum et plus et dictus procurator peteret dictam terram nomine quo supra sibi fore commissam coram discreto viro Magistro Emerico iudice terre fuc. iterum concordatum fuit per dictos dominum W. dominum Emericum et Rodulphum quod dictus Geruasius soluat de cetero pacifice et quiete dictum canonem termino quo supra domino abbati et conuuentui supradictis et retentionem quatuor annorum dicti canonis videlicet trigenta duos solidos gebennenses et possideat dictam terram sibi concessam in amphytheosym ut supra quandiu dictum canonem soluere voluerit pacifice et quiete que omnia predicta singula iuraueront dicte partes ad sancta dei euangelia de cetero attendere et inuiolabiliter obseruare ad que fuerunt testes vocati specialiter et rogati dicti amici et dictus iudex et Johannes de Quez castellanus castellionis (2).

Et ego columbus de Fraygnay publicus notarius autoritate imperiali preses fui et requisitus presens instrumentum scripsi subscripsi et tradidi et signavi fideliter signo meo datum apud clusam in domo fori die et anno quibus supra.

(Le signe du notaire est placé en tête de l'acte et la moitié de ce signe est répété à la fin.)

(1) *Canon seu canonici tituli,* nom donné aux anciennes prestations ou pensions annuelles.

(2) Châtillon en Faucigni.

XVIII

Rôle, soit cottet volant, des censes dues à l'Abbaye d'Aulps, rière Châtillon et Haute-Ripe, sans date et sans signature, écrit sur trois colonnes avec beaucoup d'abréviations. L'écriture paraît être de la fin de XIII^e^ siècle.

XIII^e^ SIÈCLE

Jacquetus de aquianis ./. C. frumenti et in vindemis IIII denarios in pane.

G. Frater eius V C. frumenti.

P. Inglars ./. C. frumenti VII solidos in uindemiis.

Heres Durier dou Sex V bichetas frumenti et II solidos IIII denarios in uindemiis et VIII solidos ad mutationem domini.

Richardus et ceteri dou dueyns V C. frumenti et V denarios panis in vindemiis.

Illi dou Rafor (1) III C. frumenti III C. auene ad paruam mensuram et talliam et ad carnipriuium III solidos.

Ambrosius V C. frumenti.

Wullielmus Cuetous ./. C. frumenti.

Liberi Martini de Freyney V bichetos frumenti ./. Stellerium uini.

Duriers de Campoboudet ./. bichetum frumenti.

Martinodus de Frey V bichetos frumenti.

A la Cota VII C. frumenti.

Wullielma de la Contamina ./. bichetum frumenti ad parnam mensuram.

(1) Du four à chaux.

Woutiers de Barmoters IX frumenti pro Petro Verdeyl et VIII solidos pro terra ou Meytralet. Item V solidos ipse et Jacobus et Jordanus de Barmoters auunculi sui summa XXII solidos.

Liberi Jordani Guerssi XVIII denarios et III solidos ad mutationem domini.

Ou Chatelar, ./. C. frumenti ./. C. fabarum II orgi IIII auene die santi Andree.

Es Chesaux Liberi Amedei similiter.

Hi Maqueyn III bichetos frumenti ad parvam (mensuram).

Priorissa Melani (1) ./. bichetum frumenti pro illis de Seyteres.

Mermetus filius Johannis de la Palu ./. bichetum frumenti ad paruam mensuram.

En Auoney semi modium bladi medietas frumenti et medietas auène et octo solidos.

Liberi ou Ros de Gilingio ./. C. frumenti.

P. Liotos et frater eius ./. C. frumenti et II denarios communiter pro Wullielmo de Champeyz.

A Chissins ./. denarium.

Aymo de les Montaes et fratres eius ./. denarium.

Wullielma Dexeyr ./. C. frumenti pro casali suo.

Jacquetus li vers de Meyrins ./. quartalum frumenti.

Martinus de les Mollies XVIII denarios.

Mermeta destreyrs XVIII denarios.

Johanne dou uilar II solidos et talliam.

Albergamentum ou cloc IIII denarios.

Aymo dou Bochet ./. C. ord.

(1) Le Prieuré de Mélan où était un couvent de Chartreusines fondé par Béatrix de Faucigni en 1292.

Li Pancu v solidos.
Li taneys talliam.

P. dou nant et Riferius VIII C. frumenti et duplum cum Ayues..... communiter.

Wullielmus dognerius VIII C. frumenti et XVI de auena.

Dominus..... Choley IIII denarios pro quadam vinea que jacet ou Ruel.

Liberi Piot de les Chauz XII denarios.

In domibus de Lua IIII denarios.

Molendinum de Platea X solidos.

A la tor Remundus III denarios.

P. Trabans ./. frumenti semi octauam vini in vindemiis.

Liberi Mermeti de Ponte II caballatam vini pro decima uinee sue et elemosina.

Nobiles de Bodio (1) apud Pigie ./. caballatam vini de elemosina.

Cense de Altaripa.

P. de Altaripa III C. frumenti et talliam et serra de mona III C. frumenti.

Piruisset II C.

Aysy I C. frumenti paruam mensuram.

Roduphus dou Sougey V bichetos frumenti.

Aubertus dau Cheyrus ./. bichetum frumenti.

---

(1) Boëge.

XIX

Mermier, fils dudit Trico de La Plagni des Esserts, se reconnaît homme-lige du monastère d'Aulps quoiqu'il ait vendu les objets qu'il tenait de ce monastère et il promet de payer 12 deniers genevois par an pour reconnaissance d'hommage.

10 décembre 1313.

Anno domini m° ccc° tercio decimo inditione XI^a^ quarto idus nouembris presentibus testibus infrascriptis ad instanciam et requisitionem religiosi viri domini Johannis de Chissie monachi de Alpibus Mermerius filius quondam *trico* de Laplagni de exertis est confessus spontanea voluntate se esse hominem ligium monasterii de Alpibus licet ipse vendederit tenementum quod tenebat a dicto monasterio promisit etiam dicto domino Johanni recipienti nomine dicti monasterii se fore bonum et legitimum hominem ipsius monasterii imperpetuum et quod ipse anno quolibet solueret dicto monasterio duodecim denarios gebennenses pro recognitione omagii soluendos circa festum beati Michaelis et hoc firmauit proprio juramento tactis sacro sanctis euangeliis promittens per idem juramentum suum dictus Mermerius predicto semper attendere et nunquam in contrarium venire.

Actum et datum juxta grangiam decimerie *dou Lyol* presentibus Nychodo de Lagrangi de exertis bosone de viis Perrerio de Laluna. Nycholerio de Pipondes dicto *tricos* et pluribus aliis ad hec vocatis et rogatis et ego

Poncetus de Duciaco in Thar. (1) clericus notarius publicus imperialis aule omnibus supradictis interfui et rogatus hanc cartam scripsi et subscripsi signo meo et tradidi.

(Suit le signe : une croix cantonnée de quatre points.)

XX

Sentence de Jocelin de Grolée, Bailli de Faucigni, touchant la juridiction d'Habère et portant que le corps d'un nommé Etienne de Reculafou, hameau de cette commune, homme taillable de l'abbaye d'Aulps qui avait été jugé et pendu à Bonneville, serait rendu à l'abbaye avec la corde instrument du supplice en signe de domaine et de juridiction, parce que le dit Etienne était homme du couvent qui avait omnimode juridiction mère et mixte empire sur les hommes et les terres qu'il tenait des prédécesseurs de Hugues Baron de Faucigni, comme il en est résulté au Bailli de Faucigni qu'il leur avait été octroyé par le comte Pierre II de Savoie et par son épouse Agnès héritière du Faucigni et confirmé par Hugues VIII dauphin, alors Baron de Faucigni.

1305. Juin.

Nos Jocelimus dominus de Grolea balliuus in terra fucigniaci notum facimus vniuersis presentibus et futuris quod cum stephanus de reculafolo (2) homo taliabilis Domini abbatis de alpibus olim judicatus et suspensus

(1) Doucy en Tarentaise, commune à une lieue environ de Moûtiers.

(2) Reculaz-Fou, hameau de Habères-Poches, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon.

fuerit minus iuste in terra Domini Hugonis (1) domini fucigniaci videlicet apud bonam villam (2) de qua iniustitia nobis constitit pro eo scilicet quod dictus dominus abbas de iure habet omnimodam iuridictionem et tam merum quam mixtum imperium in terra et in homines habitantes in terra quam habet et possidet dictus abbas et conuentus suus a predecessoribus dicti domini Hugonis nunc domini fucigniaci prout nobis de hoc constitit per litteras quas habent dicti abbas et conuentus a pie recordationis domino P. (3) comite quondam sabaudie et vxore sua tunc domina fucigniaci et confirmatione dicti domini hugonis nunc domini fucigniaci. Nos nolentes alicui iniuriam facere qui de nostro officio debemus quamlibet potissime ecclesias in sua iustitia confouere De prudentium consilio et ad requisitionem dicti domini abbatis dictos abbatem et conuentum restituimus et reducimus in eum statum in quo erant et esse debebant tempore quo dictus stephanus homo suus ut dictum est per gentes dicti domini fucigniaci iudicatus extitit et suspensus volentes et precipientes ut quidquid de corpore dicti suspensi inuenniri potuerit in quodam saccelo (4) vna cum cordone in quo suspensus extitit dicto abbati vel eius mandato (sic) restituatur in signum dominii et iuridictionis. Et quod dictus abbas uel eius vices gerentes de dicto saccello et in eo contentis facere

(1) Hugues ou Guigues VIII, dauphin de Vienne et baron de Faucigny.

(2) Bonneville.

(3) Le comte Pierre II, qui avait épousé Agnès, fille de Aimon II, dernier héritier mâle de la maison de Faucigny.

(4) *Saccellum* ou *Sacellum*, petit sac, signifie aussi cercueil. (V. Ducange, v° *Sacellum*.)

possit quod facere poterat aut debebat si dictus stephanus homo suus viuus sibi redditus extitisset. In cuius rei testimonium Nos prefatus jocelinus dominus de Grolea balliuus in terra fucigniaci sigillum nostrum presenti pagine duximus apponendum Datum anno domini millesimo Trecentisimo quinto mense junii.

XXI

Cottet volant de censes de l'Abbaye d'Aulps (1).

(Ecriture du XIV^e^ siècle sur neuf colonnes).

Crytyns Cormanz, I. b. Johanes Peretti, I. b. Li comparsurier es Tornons, IIII. c. Casale Perret la sorj. V. b.

A Brentenii (2) Faber, I. pan. P. Plantalex, II. c.

A Dugnie (3), martins, IX. c. illi dou santoyl, VI. c. et de terra de montewarnerio, IIII. c. de terra de la colungii, III. c. W. dou santoyl de terra de montewarnerio, II cu. et de terra de quercu, V. b. Wllez filius awyn, III. c. Perreta de mieuila (4), c. P. tarrioz, I. pan. li escherpia, I. c. It. W. dou santoyl. Procanli alengors, II c. Wouterius de Dugnie, I. m. li Giroudioz, VII. c. Bertoz de Dugnie, II, c. Perrez li acariz, VIII. c. f^v^. I. c. nuc. Boso li cayz et fratres, VI. c. f^v^. li conduyt, VIII. c. Perrot Donzel, II, m.

(1) Les abréviations sont probablement : *d.* denarios. — *c. cu.* cupa. — *b.* bladi ou bichetum. — *fv.* frumentum. — *p.* panis ou pitancia.— *m.* mensura ou modium.— *ave.* avena.

(2) *Brenthonne,* commune du Chablais, canton de Douvaine.

(3) *Dugny*, hameau de Brenthonne.

(4) *La Meille*, hameau de Saint-Jean de Bellevaux en Chablais.

En Valonet (1), VI. c. illi de quercu, IX. c. Enguicia et Giroz Cayduns, Gayduns, III. qrs. Johannes medicus, III. c. fv· IIII. c. nuq. Molendinum de tullie, II. c. fv· II. c. aue (auene). Wichars faber, IX. c. fv· P. rufus, IIII. c. XVI. f. Bernars corderius. IX. c. Dominus Torombers de fessie (2). I. b. nuq.

A Risie (3) Jacquiers, VIII. c. fv· Item de terra quercus. I. b. li Rossez. IIII. c. Jorgiers. V. b. Johannes IX. c. li gros. IX. b. castanearun hii duo. II. c. Wullielmus Chosaz. VI. f.

A Bracuyrens (4) heredes Girod. I. fv· Wuillelma li trempleri. I. c. XII d. Maclers, XII. d. Sacerdos de decima. VI m. Casale lietot dexitet. IX. b. Casale Chessyn. V. c. Casale alavoet. V. f. Johannes de Gorgi. XIII. f. Casale volleran. V. f. Perreta de Cuaz. XII d.

A Margencel (5) Rouz de retro ecclesiam. VI. d. Stephanus dou Gerdil. II. c. fv· Pro domino P. juxta pratum de arbussie. I. c.

A Massongie (6) Rouz do for decima et terragium. Hugo de Ponte. I. c. fv· Johannes Bacuns. I b.

En Praylles. I. b. Marignens de vinea fill. III. c. li picolers et socii. I. b. fv· II. auene. Jaqueta destra et socii III. c. nuq.

A Chauanay (7). Illi de Cresto. II. m. fv· filii War-

(1) *Valonet* ou mieux *Vallonet*, hameau de Bellevaux, commune du Chablais.

(2) *Fessy*, commune du Chablais.

(3) *Reisi* ou *Resier*, hameau de Fessy.

(4) *Bracorence*, hameau de Perignier.

(5) *Margencel*, commune du Chablais.

(6) *Massongy*, commune.

(7) *La Chavanne*, hameau d'Allinges.

nerii. XIX. b. Amedeus. XI c. les flotes. I. m. I. b. Filii martini. I. m. I. b. Willez do nant (1). XVI. c. Nitotz et socii. XIIII. c. f. I. auene.

A Verna Villez pelons. III. b. fv. Nicols. I. b. fv. Casale Breard. III. b. fv. I. auene. A Chauanay. XVI. f. Relicta jaqueti pinardi proterra postel. I. c.

Ab alingii (2) usque ad Pontem, casale de la Perousa. IIII. c. fv. VI. f. et I. pitanciam. Dominus. R. de magnie. V. c. II. f.

A Fursie (3) decima.

Ouliaz, illi dou crues. III. b. fru. et c. IIII. c. illi de Palude. I. m. fv. I. m. auene. Vullielmus de Plancham. XXX. f. li comare daling. I. c. fv. li merciers. V. c. casale Remont de lulins (4) en moesie (5). IIII. c. casale Jaquiers. VIII. c. Perriers dou mulin. V. c. fv. II. c. auene. Casale pecol de morsie (6) I. c. fru. II. auene. X. f. Casale dominarum. III. f. uxor P. de Corsens (7). VII. f. Item. soror sua VII f. Vullielmus de Versoy. Jaquiers de la comba. III. f.

A Vongie. III. f.

A Marc..... *(déchiré)* (8). Ay. de c..gnens et fratres.... *(déchiré)*. Wittez douliaz de terra chauanne (9). III. b.

(1) Le *Nant* c'est le cours d'eau.

(2) *Allinges-Messinges*, communes.

(3) *Fursier*, hameau de la commune d'Orcier.

(4) *Lullin*, commune.

(5) *Les Moyeses*, hameau entre Cervens et Lullin.

(6) *Morsi* ou *Morsier*, hameau de Brenthonne.

(7) *Corsens*, hameau de Thonon.

(8) Peut-être *Marcorens*, hameau de Ballayson.

(9) *La Chavanne*, hameau de Sciez et d'Allinges-Messinges.

f^{v}· III. auene. I. sextier uini. P. nepos. I. c. f^{v}· auene. Item de terre dou brueyl. VI. c. f^{v}·

Cense de Poches. Li senor de Montharbons (1). I. c. f^{v}· XII. d. Casale Johanis. VII. b. III. f. VI. d. Casale Girodi. III. b. XVIII. d. Urbanus. II. b. XVIII. d. terra bertod. I. c. XII. d. terra mulati. I. c. XII. d. terra rol de les orses. I. c. XII. d. terra marchix. I. c. XII. d. filius Wanerii. I. c. XII. d. Item Duranz. V. b. II. f. illi de Doucie. V. c. V. f. Johannes de bonuillar. V. b. II. f. VI. d.

En lesser (2). II. c. I. b. II. f. b. d. duo mas de lavaleta. II. c. II. f. Udrius de reculafol (*voir* plus bas). I. c. XII. d. Amoudricus. I. c. XII. d. Tomas tremarez. I. c. XII. d..... (*rongé*).

Chatel..... (*rongé*). Wibertus filius W..... (*rongé*). Cristins de Giots. I. b. VI. d. Johanes li for. I. c. XII. d. li birynnuyta. I. c. XII. d. Item tomas tremorez. I. c. XII. d. li cherbonier. I. c. II. f. Jordana de Ponte. I. c. XII. d. Cristyns mussi. I. c. XII. d. Li mas reydet. I. c. XII. d. Casale Johanis de Giost. III. c. Campus Bossez. IX. b. IIII. f. VI. d.

En reculafol (5). III. c. III. f.

En Nancrues, borcars uasa. I. c. Micou faber. I. c. Item reydez. I, b. li choz. I. b. Boso de torchibisi (4). I. c. VI. d. Item duranz, I. c Mourix. I. b. II. f. IIII. d. illi des lavoez (5). II. c. II. f. li cherbonier. II. c. II. f. ..... az. V. b. II. f..... ie. II. c. II. f. illi de Parte

(1) *Mont-Tarbon*, hameau de Lullin.
(2) L'*Essert* ou l'*Exart*, hameau de Bellevaux.
(3) *Reculafol*, hameau de Habères-Poches.
(4) *Torchebise*, hameau de Habères-Poches.
(5) *Le Lavouet*, hameau de Habères-Poches.

edu. II. c. II. f. Mourix juglars. I. c. XII. d. li vissoz. I. c. XII. d. P. de taramont. v. b. II. f. VII, d. Giroz mistrat. I. c. XII. d. li couassi. I. c. III. f. chosaz armanz. I. c. XII. d. Borcars li for. I. b.

En les Arses, Clininz senot. I. b. VII. d. dou coumat. I. b. Poncetus et socia. I. b. VI. d. Item Johannes li cayz de sommitate prati de Poches et de aliis augmentis. I. c. I. quart. XV. d. Ay. de doucie. I. c. I. quart. XV. d. Hugoniers et Wullelmus de reculafol. I. c. XII. d. Pelrier et brunz filii amoudi. I. c. XII. d. Johannes cuquilaz. I. c. XII. d. Terra Perier Pitet. I. b. VIII. d. Voutiers de la Pess et socii. v. c. v. f. li Wiberseta. I. c. VI. d. li Peliciers. I. b. Panissez. XII. d. P. de nancrues presbiter. v. c. faber de torchibisa. XXV. f. Duranz. XIII. f.

En autasisera. XL. f. li mulins de Poches. I. c. li mulins de nancrues. I. c. III. f.

Cense de Sassel (1). Jordans. II. c. XVIII. d. Jo. Bornos. II. c. II. f. Ubers Bornos. III. b. XVII. d. Giroz et fratres. v. b. III. fr. Petrus-Ruffi. I. b. VI. d. Petrus canonis. II. c. III f. Jo. Charnix. I. c. li remunden. I. c. II. f. VI. d. li Chalanden. II. c. II. f. Chalanders et tomas. I. b. VI. d. Aymoz sibolz. I. b. VI. d. Remonz. I. VI. d. li Oyselz. III. b. VI. d. Albergum luyset. III. b. IIII. f. Amodis de la Sala. IIII. c. Perriers. I. c. III. f. VI. d. Comiers et Perriers fratres. I. b. Remondiers..... Achard. I. c. Lambers des Praz. I. c. XII. d.

En buesii hugo guerriz. I. b. de bona. B^{co} quoz. I. b. Item lambers de Pratis. I. c. Bernars et Jo. de quarraz. I. c. Perriers sutor. I. c.

---

(1) *Saxel.*

XXII

L'abbé de Cheyserier cède à l'abbaye d'Aulps un homme-lige.

1323 25 avril.

Nos Rodulphus humilis abbas Cheysiriaci totus que eiusdem loci conuentus notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod nos damus cedimus et concedimus domino abbati de Alpibus et eius conuentui et successoribus ipsorum in perpetuum girodum filium quondam hugonis dou Chenerou (1) hominem quondam nostrum ligium et omnem leuitatem homagium directum vel indirectum usum merum ac mixtum imperium ac omnimodam jurisdictionem. Cum omni exercitio juris quod habebamus et habere debebamus in eumdem Girodum mandantes et precipientes eidem girodo nos prefati abbas et conuentus de Cheyseriaco nomine quo supra dicto domino abbati de Alpibus homagium faciendi promitentes nos predicti abbas et conuentus de Cheyseriaco contra predicta non venire neque etiam venire volenti in aliquo consentire renuntiantes siquidem nos dictus abbas et conuentus de Cheyseriaco omni exceptioni doli mali vis metus et in factum omni exceptioni dicte donationis non facte et omni lesioni atque deceptioni juris dicentis confessionem factam extra judicem constar.....
..extra judicium uel coram non valere et juridicenti generalem renunciationem non ualere nisi precesserit specialis et juris.....

Datum et actum in camera domini abbatis de Cheyseriaco septimo kalendas maii (2) anno domini M CCCXX

(1) Je crois : *Chernerou*.
(2) 25 avril 1323.

tercio presentibus bernardo famulo domini abatis de Cheyscriaco. Guillelmo Darmex et petro dicto mulato testibus vocatis et rogatis

Ut autem presens instrumentum majorem obtineat firmitatem nos officialis curie gebennensis ad preces dicti domini abatis de Cheyseriaco et ejus conventus nobis oblatum per dominum henricum curatum de Cheyseriaco curie nostre juratus qui nobis retulit sic predicta coram se fuisse celebrata sigillum nostre curie in robore omnium premissorum presentibus duximus apponendum datum ac.....

XXIII

Sentence rendue par le juge de l'abbaye d'Aulps, dans les assises de Saint-Cergues, en faveur de cette abbaye, contre Vuillerme Du Pont et son épouse, par laquelle lesdits époux sont condamnés à restituer à l'abbaye des biens qu'ils tenaient d'elle en fief pour en avoir aliéné une partie sans permission et pour n'avoir pas payé les censes pendant deux ou trois ans, et les condamne aux dépens que le juge se réserve de taxer. La sentence est prononcée devant les évangiles, sous le regard de Dieu, après le signe de la croix et en présence de plusieurs témoins.

1325

Nos Girodus de Varmolym judex de alpibus notum facimus uniuersis presentes litteras inspecturis quod anno domini M° CCC° XX° V° apud sanctum ciry-cum (1) ante domum curie eiusdem loci die mercu-

(1) Saint-Cergues, commune du Faucigny, département de la Haute-Savoie.

rii ante festum beati Martini hiemalis assignata per nos girodum judicem predictum Vuillelmo de Ponte et mile eius uxori ad primas assisias que preconisate fuerint. Die predicta etiam coniuges predicti citati fuerunt per brunerium Richardi familiarem de alpibus quod confessus est dictus brunerius coram nobis audituros sentenam definitiuam super causa vertente inter ipsos conjuges ex una parte et dominum Johannem de Vernyer procuratorem et nomine procuratorio abbatis de alpibus ex altera.

Dicta die coram nobis comparentibus dictis conjugibus ex una parte et dicto domino Johanne ex altera et cum dictus dominus Johannes peteret albergamentum ipsorum conjugum pro commisso dicte abbatie pro eo quod ipsi conjuges cessauerant in solutione pensionis debite pro dicto albergamento abbatie predicte per spatium duorum annorum et etiam trium. Et cum dicti conjuges alienauerant et transtulerant in alienas personas tres partes sui albergamenti predicti et plus sine licentia religiosorum abbatie predicte cum dictum albergamentum esset de feodo ipsorum quod confitentur ipsi conjuges et cum plures dies fuerint eisdem conjugibus assignate per nos judicem predictum ad proponendum eorum deffensiones et nichil proposuerunt.

Nos vero judex predictus sedentes pro tribunali auditis quod partes predicte proponere voluerunt consultato consilio peritorum nichil obmisso de contengentibus sacrosantis dei euangeliis prepositis coram nobis deum habentes pre oculis signo sancte crucis preposito (1) in hiis scriptis diffiniendo pronuntiamus et declaramus dictum totum albergamentum dictorum conjugum fuisse

(1) Formalités à noter.

et esse commissum religiosis supradictis pro commisso eisdem adiudicamus et omnibus predictis condempnantes dictos conjuges ad restitutionem faciendam dicti albergamenti religiosis predictis condempnantes ipsos conjuges in expensis dicti domini johannis taxatione dictarum expensarum nobis reseruata, presentibus testibus ad hec vocatis principaliter et rogatis scilicet domino Johanne curato ecclesie sancti ciryci Jacobo clerico suo magistro Johanne de sancto desiderio (1) notario publico. Domino petro dou geneurey presbitero tergodo dicto morant et pluribus aliis. In cuius rei testimonium nos judex predictus sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum et actum anno loco et die quibus supra.

(Le sceau qui pendait à une tranche de velin a disparu.)

XXIV

Appel fait par l'abbaye d'Aulps d'une sentence du châtelain d'Allinges qui la condamnait à payer 150 livres genevoises pour une fois et 50 livres genevoises par jour jusqu'à ce qu'elle ait livré audit châtelain un homme de la paroisse du Biol, qu'elle tenait prisonnier, pour un délit commis dans cette paroisse, sur laquelle elle prétend avoir juridiction. L'appel est adressé au juge du duc de Savoie, Aimon.

19 juin 1332 (2).

Anno domini Mº CCCº XXXII die..... mensis junii nos

(1) Saint-Didier, commune du Chablais (Haute-Savoie).

(2) Le jour est en blanc dans le charte, mais il est indiqué dans une ancienne suscription mise au dos. Cette charte n'a peut-être été qu'un projet d'appel, mais elle n'en est pas moins curieuse en faisant connaître la forme dans laquelle ce genre d'acte se faisait et par les faits qu'elle révèle.

abbas et conuentus de alpibus appellationem nostram emittimus prout inferius continetur.

Cum tu francisce de viriaco castellane Alingii noui pro illustri principe domino Aymone comite Sabaudie nobis imposueris penam centum et quinquagenta librarum gebennensium semel et L librarum predicte monete singulis diebus ut nos tibi reddamus, seu tradamus morandum filium dicte mora de parochia bioli hominem nostrum quem captum tenemus pro quadam offensa facta per eum in dicta parochia cujus punitio et cognitio ad nos pertinet pleno jure.

Nos igitur quoniam oppressis et indebite grauatis appellationis remedium est indultum a pena tua et ab omni grauamine impositis et imponendis appellamus unica voce ad examen et presentiam domini judicis prefati domini comitis Sabaudie ad ipsius domini comitis et eius curiam *(sic)* protectionem nos penitus suponentes offerentes nos paratos coram dicto domino judice in premissis et aliis debitis stare juri. Datum ut supra.

XXV

Obligation en faveur d'un juif d'Evian passée par devant le juge du Chablais et du Genevois par Pierre de Syer, moine d'Aulps, et Guillaume Balli, curé de Lugrin, comme débiteurs, et par Perrusod du Flon, comme caution, d'une somme prêtée de six livres genevoises, moyennant deux deniers par livre d'intérêt, chaque semaine jusqu'au paiement (1).

28 janvier 1342.

Nos Johannes Albi de boteria judex in Chablasio et

(1) Ça faisait environ le 4 pour 100 par semaine, sans compter les frais et dépens du juif ou de son délégué pour exiger cette somme.

Gebennesio pro illustri principi domino Aymone comite sabaudie notum facimus uniuersis quod sicut nobis constat per relacionem Nycholeti de biolla clerici curie dicti domini comitis jur. (juridico ?) in cuius presentia et testium subscriptorum propter hoc personaliter constituti dominus Petrus de Syer (1) monachus de Alpibus dominus Vullielmus Balli curatus de Lugrino (2) et Perussodus dou Flon burgensis aquiani ex una parte et vinandus judeus habitator aquiani ex altera. Predictus dominus Petrus et dominus Vullielmus scientes et spontanei confitentur et in verbo veritatis tanquam in iudicio recognoscunt se debere et soluere teneri dicto vinando presenti et recipienti sex libras bonorum denariorum gebennensium nomine et ex causa boni mutui habiti et recepti per ipsos dominum petrum et dominum Vullielmum a dicto judeo in bona pecunia numerata. Quam quidem pecunie sommam dicti domini Petrus et Vullielmus tanquam precipui debitores et dictus Perussodus dou Flon tanquam fidejussor promiserunt per juramenta sua super sancta dei evangelia corporaliter data et sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum dare et soluere dicto judeo uel eius certo nuncio quamcito a dicto judeo nel eius certo nuncio super hoc fuerunt requisiti et ex nunc inantea dare et soluere dicto judeo uel eius certo nuncio nomine pene dicte pecunie duos denarios gebennenses pro qualibet libra in qualibet septimana quandiu dictum debitum steterit adsolvendum una cum omnibus dampnis impensis et expensis que uel quos dictus judeus aut alter eius nomine faciet pro

(1) Sciez-Chavannaz-Filly, commune du canton de Thonon.

(2) Lugrin, commune du canton d'Evian.

dicto debito recuperando et exigendo renunciantes dicti debitores in predictis sub vi prestitoris juri exceptioni doli mali metus et dicte pecunie ex causa predicta non habite et non recepte, juri dicenti confessionem factam extra judicium et coram non suo judice non valere et dictus fideiussor juri dicenti principalem prius esse conveniendum quam fidejussorem et omnibus aliis exceptionibus juris et facti quibus possent contra premissa facere uel venire juri dicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.

Testes ad hec fuerunt vocati videlicet Richardus dou bunix burgensis aquiani Vullielmus maugerii et plures alii in quorum testimonium nos judex predictus ad preces et requisitionem dictorum partium nobis oblatas per dictum jur.... sigillum dicte curie presentibus duximus apponendum. datum aquiani ante domum mermeti de Micleys die xxxiii[a] mensis Januarii anno domini M° ccc° quadragesimo secundo.

(Le sceau manque au bout de la bande de velin).

XXVI

Quittance en faveur de l'abbé d'Aulps de la somme de cent livres genevoises anciennes par transaction faite avec le comte de Savoie Aymon, pour n'avoir pas donné du secours au siège de Contey.

1344.

Ego Mermetus de Rovorea receptor in Chablasio et Gebennesio pro illustri principe domino meo Amedeo comite Sabaudie confiteor me habuisse et recepisse a religioso viro domino et abbate de Alpibus per manum

Johannonis Malacordi Lombardi (1) regentis nunc casanam (2) Thononis centum librarum Gebennensium veterum in quibus idem dominus abbas predicto domino meo comiti tenebatur in festo beati Michael nuper preterito pro compositione facta per dictum dominum abbatem cum inclite recordationis domino Aymoni quondam comiti Sabaudie pro hominibus dicte abbatie qui ad fortridum (3) et succursum Contegii non fuerunt. datum cum appositione sigilli mei in testimonium premissorum die VII mensis nouembris anno domini m° ccc° LX quarto.

(Sceau de cire verte pendant à une bande de velin ; on n'y aperçoit plus que l'écu de forme ogivale où est figurée une roue à huit rais, armes parlantes.)

---

(1) On donnait alors le nom de Lombard aux banquiers parce qu'un grand nombre d'Italiens faisaient à cette époque le commerce de la banque en Europe. Le nom de celui-ci fait voir qu'il était réellement Italien ou Lombard.

(2) La banque ou la caisse.

(3) Ce mot ne s'est pas encore rencontré, je crois ; son radical est évidemment *fortis*, il s'agissait de soldats pour *renforcer* et secourir Contey.

XXVII

Lettres du conseil du comte Amédée, résidant à Chambéry, au sujet d'un procès existant entre noble Pierre de Fernay et l'abbaye d'Aulps. Le conseil déclare au prince que Pierre de Fernay a fait défaut et qu'il a vu les pièces produites par l'abbaye, pièces qui établissent sa juridiction omnimode sur la châtellenie de Lullin, sauf le bourg, et sur la vallée de Poches, sur les délinquants daus la paroisse des Giets et ailleurs. Cette pièce curieuse mentionne entre autres : une enquête sur le droit de l'abbaye d'armer des hommes dans certains cas ; une lettre du dauphin Hugues, du 23 février, an ....; une lettre de Pierre du Pont, juge du Faucigny ; des lettres du comte, du 22 juillet 1366 ; des lettres de Nicod de Fernay, seigneur de Lullin, du 8 avril 1350, des enquêtes, etc.

15 mars 1376

Illustris et magnifice princeps et domine carissime humili. recomendatione premissa pridem. Recepimus vestras litteras quarum tenor sequitur et est talis. Amedeus et cetera (1). Quibus litteris visis citari mandauimus semel et postea secundo ad diem hodiernam dominum petrum de fernay militem et intimari fecimus eidem quod apportaret omnes suas informationes quas habet super hiis de quibus dicte littere vestre faciunt mencionem..... et prescise cum intimacione quod si non veniret nos informaciones alterius partis videlicet domini abbatis de alpibus reciperemus et vobis iuxta dictarum

(1) Je n'ai trouvé qu'un lambeau de ces lettres du duc dans un fragment des mêmes lettres du conseil de Chambéry, écrites sur papier ; je n'ai pas jugé à propos de les reproduire étant trop incomplètes et peu utiles.

uestrarum litterarum seriem relacionem debitam faceremus signifficantes vobis quod dictus dominus petrus non comparuit nec aliquas informaciones tramisit (*sic*). Pro parte dicti domini abbatis vero nobis fuerunt informaciones tradite super quibus vobis referimus infrascripta.

Dominus abbas predictus Anno domini millesimo CCCº LXXIIIº die jouis quinta mensis augusti denunciauit contra petrum de lucingio domicellum jaquetum favrat et berthonum thome quod ipsi in die vigiliarum que fuerunt apud abberes et in ecclesia dicti loci in vigilia beatorum apostolorum petri et pauli remouerunt petro de prato abscondito homini de abbatie quandam gesarmam et ipsam gesarmam secum deportauerunt.... (1) licet dictus petrus esset in dictis vigiliis cum dicto abbate et cum quodam conuerso eius, qui abbas erat et sui predecessores fuerunt in possessum custodiendi per suos officiarios supra ho (mines)..... et reperitur per inquisicionem inde factam quod dictus dominus abbas est et fuit et sui precedessores fuerunt longeuis temporibus in possessione custodiendi dictas vigilias per se et suos officiarios..... gesarmas venabella et alia arma et hec dicunt vigenti octo testes uel circa contenti in inquisicione predicta hoc etiam dicunt infiniti testes contenti in replicacionibus factis..... ius etiam per confessionem dicti petri de Lucingio quod ipse dicto petro (de prato) abscondito homini dicti domini abbatis remouit dictam gesarmam et secum deportauit et hi..... predicte et processus inde secuti ulterius

(1) Cette lacune et les suivantes auxquelles il n'a pas toujours été possible de suppléer, même avec les fragments dont il est fait mention dans la note précédente, sont dues aux morsures des rats. *Gesa*, demi-pique ; *venabulum*, épieu.

pro parte dicti domini abbatis nobis..... infrascripta videlicet quadam littera emanata a domino hugone dalphino et sigillata eius sigillo ut prima facie apparet data die xxiii[a] mensis februarii anno domini..... continens quod dicta abbatia habet merum mistum imperium et omnimodam juridictionem et ipsorum exercitium in hominibus suis in castellania de Lullino excepto burgo et in ho(minibus)..... delinquentibus in parrochia de Gietz et in aliis locis nominatis in dicta littera et in al..... (delin)nquerit in locis in dicta littera nominatis. Item quoddam vidimus..... petri de ponte judicis fucigniaci in quo pendebat quidam morsellus *(sic)* cere in sign.... rtus non apparent continens inter cetera predicta abbatia h(abet) (merum mixtum i)mperium et omnimodam juridictionem et exercitium ipsorum in hominibus suis in locis ibi nominatis.... in cast(ellania) de lullino excepto burgo per modum supra explicatum in littera precedente contenta in dicto vidimus confirmata fuerunt per vos ut apparet in quodam transcripto nobis oblato in quo transcripto continentur quedam littere que dantur a vobis emanate die vicesima secunda mensis julii Anno m° ccc^mo^ lxvi° item vidimus quamdam litteram emanatam a domino nycodo de fernay domino de lullino sigillatam impendenti sigillo suo datam die octaua aprilis anno m° ccc^mo^ l° continente quod dictus dominus nycodus laudabat approbabat et ratifficabat abbati et conuentui de alpibus libertates juridictiones et omnia concessa dicte abbatie et suis locis et hominibus maxime in tota valle de poches et in castellania de lullino item vidimus multas litteras tutelarum datarum per judices dicte abbatie et alia multa instrumenta continentia exercicium juridictionis dicte abbatie et multos libros papiri continentes multas inquisition-

nes factas... parte abbatie supradicte Altissimus vos conseruet.

Scriptum Chamberiaci die quinta decima martis anno domini millesimo cccmo LXXVIo consilium vestrum Chamberiaci residens in residentia. Jo. Legereti et Philippus de breuito (ou *bemto* ou *brenio*) aliis de consitio in remotis existentibus.

XXVIII

Réparation faite par dom Jean Demone, religieux du monastère d'Aulps, dans le chapitre de ce monastère, des écrits diffamatoires qu'il avait faits contre son abbé.

1371 15 mars.

Anno domini millesimo cccº septuagesimo primo indicione..... (1) die decima quinta mensis martii per hoc verum publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod in mei notarii et testium subtus scriptorum presentia constitutus frater Johannes de mona monachus monasterii de alpibus existens in capitulo dicti loci presentibus prelib. dicti monasterii monachis ut congruit et moris est aggregatis pro suis devotione et servitiis de precepto venerabilis patris fratris francisci humilis abbatis dicti monasterii antea detempti. Qui certa sua sciencia ut asserit de professione et professionis vinculis solutus et liberatus omnino, non vi non dolo non metu inductus nec etiam circonspectus sua sponte et libens ut dicit ad terram prostratus iuxta ordinis solictum modum suam culpam agnoscens et confitens contra predicti domini abbatis sui personnam articulos

(1) Il manque deux mots.

fecisse et composuisse famosos quamuis longe ante sibi obedientiam prestitisset et fecisset. veniam et misericordiam sibi dari et fieri ab ipso domino abbate humiliter postulauit dicens quod ea que fecit scripsit et compilauit in iniuriam et infamiam predicti sui abbatis fecit male motus tanquam fatuus et inconsultus et ipsos famosos articulos non ueros affirmat esse nec ueritatem continere ymo calumpniosos et mendosos quum prepositos articulos aliqua via mundi sustinere in iudicio non posset nec quomodolibet approbare omnes suos socios excusando et asserens de suo incepto calumpnioso opere totaliter innocentes. quem monachum confitentem idem dominus abbas motus misericordia ad dictum monasterium reuocauit salua de delicto et malagestis patris abbatis clareuallis disciplina et de predictis petiit idem dominus abbas a me notario infrascripto sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hec apud monasterium antedictum anno et die quibus supra in capitulo dicti loci ad que fuerunt testes vocati et rogati videlicet fratribus Johanne de trochiis et Johanne de vigniet et stephano de Lausana monachis monasterii antedicti.

Et Ego Mermetus Bachelerii de alpibus gebennensis diocesis clericus imperiali auctoritate notarius publicus hiis premissis omnibus una cum dictis testibus presens fui vocatus et rogatus hoc instrumentum publicum recepi scripsi et in formam publicam redegi signoque meo michi solicto fideliter signavi in testimonium veritatis omnium et singulorum premissorum datum ut prius.

XXIX

Sentence d'absolution rendue par le juge de la vallée d'Aulps, Etienne d'Orcier, contre certains hommes de la juridiction de l'abbaye accusés d'avoir exercé de mauvais traitements sur des bestiaux.

1390.

Anno domini Mº cccº nonagesimo die quarta mensis junii ad primam citati fuerunt coram nobis stephano de orseris (1) judice tocius terre et vallis de alpibus..... .....(2) eflissius biolli (3) peronetus peclet petrus filius johannis Blanchy et dictus saueryas filius dicti bachex suam defensionem audituro super quadam inquisitione per curiam *(sic)* duorum religiosorum factam ad denuntiationem perieti ruphi de perriera (4) et johannis meion per quam inculpabantur animalia perrieti et johannis pasquerantia in pratis et pasqueragiis montis de ontomies in quibus locis se habere vsum pasquerandi ipsaque animalia cum baculis et lapidibus..... et male trattasse quia denunciata non probantur quamvis plures ad probandum fuerunt assignati sicut patet per inquisitionem inde factam ad denuntiationem predictorum perieti et johannis contra dictos delatos die nona mensis augusti. Anno domini Mº cccº octuagesimo nono ipsos absolumus in hiis scriptis et demittimus in expensis condepnamus taxatione nobis reseruata datum ut supra cum appositione sigilli nostri quo vtimur.

Signé : Johannes de giis (5).

(1) Orcier, commune du Chablais.
(2) Un mot usé, un nom de baptême probablement.
(3) Le Biot.
(4) La Perrière, hameau de Vailly, commune du Chablais.
(5) Gy, hameau du Biot.

XXX

Marguerite de Flandre, veuve de Philippe le Hardi et mère de Jean sans Peur, duc de Bourgogne, pour lequel elle gouverne pendant son absence, emprunte à un moine d'Aulps, demeurant à Salins, une somme de 15 francs, le 21 septembre 1411, et promet de la faire payer avec les recettes du mois de Pâques de l'année suivante.

1411.

Nous Marguerite duchesse de Bourg^ne^ contesse de flandres dartois et de Bourg^ne^ palatine dame de Salins et de Malines ayant en absence de monseigneur (1) le gouuernement des pays et lieux dessusdiz Certiffions que RELIGIEUSE PERSONNE LE MOINE D'AULPS (2) a nostre requeste a preste a monseigneur pour conuertir ou payement de ses gens darmes la somme de QUINZE FRANCS que nous auons fait receuoir par Jehan Moreaut commis à la recepte generale de Bourg^ne^ laquelle somme nous promettons faire rendre et paier audit MOINE des deniers qui escharront de receptes de mondit s^r^ de dens le mois de pasques prouchain et en rapportant ces presentes et lettre de recepte dudit Jehan moreaut ensemble quittance sur ce dudit MOINE (3) seulement.

(1) Philippe le Bon.

(2) Nous savons, par la charte de l'an 1254, ci-dessus n° XII, que l'abbaye d'Aulps avait à Salins une maison et un religieux.

(3) Les mots en petites capitales ont été écrits d'une autre main dans des blancs ménagés dans le titre dont on avait, sans doute, fait plusieurs copies à l'avance pour les divers prêteurs qui se présenteraient dans ce moment de besoin où se trouvait le duc de Bourgogne, si toutefois l'emprunt n'était pas forcé.

donne à diion le xxiie jour de septembre l'an de grace mil cccc et onze.

Par madame la duchesse *signé* J. de Mar.

On aperçoit les armes de Bourgogne sur les fragments d'un sceau de cire rouge pendant à une bande du velin.

On lit au dos : Je Jehan Moreaut commis au Gouuernement de la recepte generale des duchie et conte de bourgne confesse auoir eu et receu de religieuse personne le moine daulx demor a salins nomme au blanc de ces presentes la somme de quinze francs contenue oudit blanc. Delaquelle je me tieng pour content Tesmoing mon saing manuel cy mis le xxiie jour de septembre lan mil cccc et unze.

Signé J. Moreaut.

XXXI

Copie de lettres de Marie de Bourgogne, comtesse de Savoie, épouse du comte Amédée VIII, dame d'Allinges et de Thonon, au châtelain de Thonon pour forcer au nom de l'Abbaye d'Aulps, par tous les moyens possibles, Pierre de Thomera et Jean du Cros le jeune, d'Haberes, au payement d'une somme de 10 florins de petit poids à Jeannette Choucheta, à compte d'une plus forte somme avec renvoi en cas d'opposition au juge de la dte comtesse de Savoie pour pourvoir suivant la justice.

1312 12 mai.

Maria de Burgondia comitissa sabaudie domina alingiorum et Thononis dilecto castellano nostro Thononis seu eius locumtenenti salutem. Considerata tenore instrumenti presentibus annexi vobis comittimus et man-

damus quatenus petrum de Thomera alias de aberes et johannem de croso de aberes juniorem specialiter et principaliter pro reverendo patre domino abbate de alpibus cogatis et compellatis per bonorum suorum captionem et seysinam aliis que modis omnibus quibus debite poteritis fortioribus ad solvendum Johannete choucheta relicte Johanni Richardi indicto instrumento descripte decem florenos parui ponderis restantes ad solvendum de summa vigenti otto florenorum in eodem instrumento descriptorum ausi dicti fid. se opponant quo casu ipsos remittatis coram judice meo cui comittimus et mandamus quatenus super hiis prouideat faciat et cognoscat et ordinet prout sibit videbitur juridice faciendo. Datum Morgie (1) die XII mensis maii anno domini M° IIII° XII.

Per dictam relationem domini Guiche marchionis cancelarii sabaudie Reddentur littere portitori Boudrici datum per copiam.

Au dos : Receptis cum reuerentia optima per me Perronetum de Ponte vicecastellanum allingiorum et Thononis et cum intimatione iuxta formam dictarum litterarum Reuerendo in x° Patre et domino domino abbati de alpibus qui super contenta in dicto mandato nisi sua parte provideatur ex parte curie Thononis exercendo mandato de dictis providetur prout justicia postulat et recquirit datum quoad presentium litterarum die XVII maij subscriptione manuali Petri de Orsier (2) de mandato dicti vicecastellani. Item P. de Orsier.

(1) Morges, dans le canton de Vaud, en face de Thonon.

(2) Orcier, commune du Chablais, dans le mandement de Thonon.

XXXII

Copie de sentence portant condamnation au pilori, pendant deux heures, de Pierre Gay, de Morsine.

8 juillet 1438.

In nomine Domini, Amen.

Nos Franciscus de Aurilliaco (1), legum doctor, judex Vallis Alpium, pro reverendo in christo patre et religioso Domino Abbati et conventu monasterii de Alpibus, notum fieri volumus universis et singulis atque manifestum.

Anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo octavo, indictione prima et die octava mensis julii, terciarum hora, nobis sedentibus pro Tribunali apud dictam Abbatiam, videlicet inter duas portas introitus dicte Abbacie loco ad jura redenda solito, nostrasque publicas assisias ibique tenentibus.

Comparuerunt judicialiter coram nobis judice predicto, — discretus vir Franciscus dhabères notarius, procurator et procuratorio nomine dictorum Dominorum Abbatis et conventus ; et in curiâ et ad causas eorumdem, pro jure et interesse rei publice ; petens et requirens per nos jus dici in et super quodam processu ex officio curie dictorum Religiosorum formato contra Petrum Gay de dicta Valle Alpium, viro de loco de morsina, parrochia sancti Johannis de Alpibus; quem processum, nobis jam dudùm tradiderat idem procurator, videndum et visitandum pro sententia ferenda et quam petit ferri ab una parte. Et dictus Petrus Gay, in dicto processu inquisitus et institulatus, nihil justum dicens nec oppo-

(1) Orly.

nens quare non deberet definiri et jus dici super dicto processu, ex parte altera.

Et nos judex prefatus, sedens pro Tribunali ut supra, more majorum dictasque publicas assisias tenens; viso processu predicto, contra dictum Petrum Gay, ex officio curie Vallis Alpium per Mauricium *ministerium* Curialem et scribam dicte curie formato; die vicesima sexta mensis Julii, anno Domini millesimo quatercentesimo trigesimo sexto.

Et presertim articulis dicti processus nec non responsionibus dicti Petri Gay inquisiti et etiam depositionibus testium superdicto processu et articulis ejusdem examinatorum et dèponentium; visaque et attenta publicatione in fine ipsius descripta, et demum omnibus aliis in hac parte de jure videndi debite consideratis, habitaque deliberatione matura et participato consilio in labore ad hanc nostram deffinitiuam sentenciam procedentes; Christi nomine inuocato et venerabili Signo salutifere crucis anteposito, dicendo : In nomine Patris et Filii et Spiritus santi, amen.

Quia constat dictum Petrum Gay delatum, ueste ipsius a parte posterioris elevata et brachis a culo suo remotis, ipsum culum totum nudum contra gentes et officiarios curie prædictorum Abbatis et conventus, uiliter et inhoneste exhibuisse et monstrasse bina vice in vilipendium et contemptum dictorum dominorum et sue curie; et alte, uiliter et inhoneste ad contumeliam dictorum dominorum et sue curie fedisse : quod et prout indicto processu certe probatur per testes super eo examinatos.

Qua propter, pro delicto et offensis atque uilipendiis et contumelia hujusmodi; per hanc nostram definitivam sententiam quam ferimus in his scriptis, condemnamus

dictum Petrum Gay presentem coram nobis, ad ponendum et subtraendum personaliter eumdem inquisitum, in Pillorio seu Pilloreto justicie, nudum et totaliter decoopertum ab umbelico superiùs ; ibidemque standum et permanendum per duas horas et tempore ipsarum duarum horarum ; indique, in recessu et exitu dicti pillorii, portandum unam facem ceream in manibus suis accensam et ardentem a dicto pilloreto, usque ad magnum portale curtesie dicti monasterii de Alpibus; et ibidem, ante ipsum portale, dicendum et eonfitendum publice, se predicta male et temere egisse et fecisse. Et hoc facto, dictam facem seu torchiam sic ardentem, marticulario dicte curtesie tradendam pro afferendo coram magno altare dicte ecclesie seu monasterii. Prohibentes etiam eumdem Petrum, ex nunc perpetue, postulare, comparere et patrocinari pro aliis personis in judiciis et curiis dictorum dominorum Religiosorum, sub pena vigenti quinque solidorum fortium pro qualibet vice qua contraveniet precipue per se et personnis subjectis sibi. Misericordia dictorum dominorum, Abbatis et conventus super omnibus pronunciatis semper reservata.

A quaquidem sententia et condemnatione sic per nos lata dictus Petrus Gay subito et incontinenti judicialiter bina voce revocavit et appellavit, petiitque appostolos et uias dimissorias sibi dari et concedi.

Et nos Judex prefatus, dictam appelationem non admissimus, nisi ipsa et justum de jure esset admitenda, hanc responsionem pro Apostolis de jure debitis dicto appelanti concedentes et prefigentes eidem terminum unius mensis a data presentium, ad dictam appelationem introducendam ubi et coram quo uenit est introducenda et prosequenda.

Data et lata fuit hec presens nostra sententia ubi supra presentibus nobili Petro Rengusii de Annessiaco, Claudio Pichodi et Johanne Lebaudi de Vallone notariis, Petro Culla vallis Megevette, Poneto sugray, Petro de Campotronet, Petro Joheneti Juniore de eodem, Mermeto Richardi de plania et Aimoneto Gaidon parochie Biotti testibus ad premissa in judicio astantibus.

Per prefatum dominum judicem.

ERRATA

Page 211, ligne 10, *au lieu de* patrus, *lisez :* patruus.
— 225, ligne 23, — Briançon, *lisez :* Besançon.
— 230, ligne 24, — tetismonium, *lisez :* testimonium.
— 234, ligne 17, — iuraveront, *lisez :* iuraverunt.
— 240, note 1, *lisez :* Hugues, dauphin, baron de Faucigny, oncle de Guigues VIII, dauphin de Viennois.

DEUX CHARTES INÉDITES

DE

L'ABBAYE D'AULPS

AVEC UNE NOTICE

PAR FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller à la Cour d'appel.

DEUX CHARTES INÉDITES

DE

L'ABBAYE D'AULPS

Dans sa séance du 3 mai 1891, la Société d'histoire a bien voulu nous charger d'analyser deux pièces inédites relatives à l'abbaye d'Aulps et qui lui sont parvenues au moment où le travail de notre éminent président honoraire, M. François Rabut, était déjà composé. Notre analyse trouvera donc sa place naturelle à la suite des chartes de M. Rabut.

Notre première pièce est une *traduction* de la transaction intervenue entre les religieux d'Aulps et Hugues, dauphin, seigneur de Faucigny. Elle a été faite, le 9 juillet 1505, par les notaires Piccard et Dubois, aidés de Pierre du Bauloz, secrétaire ducal du Chablais, qui s'étaient rendus dans ce but au monastère ; les religieux n'ayant sans doute pas voulu se dessaisir de l'original.

La transaction avait eu lieu l'*an de la Nativité* 1320, à Marcossey, où était alors un château appartenant au seigneur de Faucigny. Celui-ci est *Hugues*, second fils d'Humbert Ier de la Tour, et d'Anne de Faucigny, fille de Guigues VI. Fiancé d'abord, le 1er janvier 1296, à Agnès de Savoie,

il épousa, le 9 septembre 1309, Marie de Savoie, fille du comte Amédée V et de Marie de Brabant. Emancipé par son père et apanagé du château de Montbonnot et de la maison-forte de Montfort (en Dauphiné), il fut, par ordre de son aïeule, Béatrix (fille de Pierre II de Savoie et d'Agnès de Faucigny), mis en possession, à Bonneville, le 2 janvier 1304, de la baronnie de Faucigny. Le 29 novembre 1315, il fit donation de tous ses biens à son frère Jean II. Ce dernier étant mort le 4 novembre 1319 au Pont-de-Sorgues, Hugues renouvela sa donation le 24 février 1322 (ou 1321, suivant que l'on a employé le style de la Nativité ou celui de l'Incarnation), en faveur de ses neveux Guigues VII et Humbert II, et mourut le 3 juillet 1329 (1).

Bien qu'il fût seigneur du Faucigny, Hugues était sous la dépendance du chef de la famille, c'est-à-dire de son neveu, Guigues VII, dauphin de Viennois ; c'est pourquoi il soumet la transaction à sa ratification, sous le contrôle, semble-t-il, de l'évêque de Genève, Pierre II de Faucigny, leur parent (2). Guigues VII avait alors environ

(1) Chanoine Ulysse Chevalier. *Itinéraire des Dauphins de la troisième race*, p. 311, et Fr. Mugnier, *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 58.

(2) Pierre de Faucigny, évêque de Genève, de 1311 au 1er avril 1342. En 1320, précisément et pendant que la peste sévissait à Genève, il y fit construire un hôpital pour les femmes malades.

treize ans ; il était sous la tutelle de son oncle Henri, évêque élu de Metz, régent du Dauphiné. Henri prenait alors le titre *Metensis electus* ou de *clericus, confirmatus Metensis*. Les traducteurs de notre charte ont commis à son égard une erreur singulière en l'appelant « *élu de Menton, confirmé Roy du Dauphiné.* » Vraisemblablement, la charte, déjà un peu fruste, portait en abrégé ces mots : ELEC. METENS. CONFIRMATUM REG DELPHINATUS. Faute de connaissances historiques suffisantes, ils ont pris Metensem pour *Mentonensem*, Regentem pour *Regem*, et ont fait accorder confirmatum avec *Reg.* au lieu de le rapporter à *electum*.

Guigues VII et son frère Humbert II étaient fils du dauphin Jean II et de Béatrix de Hongrie. Humbert devint baron de Faucigny à la mort de son oncle Hugues. Quant à Henri, il paraît avoir donné sa démission d'évêque de Metz dans la seconde partie de l'année 1325 (1).

L'abbé d'Aulps, qui transige avec Hugues de Faucigny, est Guillaume de *Rovorée*, que Besson confond avec Guillaume de *Rouvenoz* (2). Parmi

(1) Ul. CHEVALIER, *loc. cit.*, p. 21 et suiv. Suivant une autre computation, Guigues VII est appelé Guigues VIII.

(2) BESSON. *Mémoires pour l'hist. ecclés.*, p. 100. Léon MÉNABRÉA. L'*Abbaye d'Aulps*, p. 260. Cet ouvrage a été imprimé en 1843, dans le onzième volume des *Mémoires de la Société royale académique de Savoie.* L'auteur y étudie les faits et les apprécie avec une grande sagacité et une indépendance d'esprit bien rare alors dans notre pays.

les griefs de l'abbaye, l'un des principaux était l'entreprise exécutée sur son pouvoir féodal par les officiers du seigneur de Faucigny, lorsqu'ils avaient enlevé de la potence abbatiale deux pendus pour les rependre à une autre potence érigée par eux-mêmes sur les terres du couvent. Les pendaisons et les empiètements de ce genre n'étaient pas rares ; ils sont signalés déjà par M. Ménabréa (p. 20) et par M. Rabut (p. 239) (1).

La seconde charte est tirée d'une copie prise sur l'original le 22 février 1763 par Pierre Ramel, notaire, et greffier de la judicature-maje du Chablais. Les biens dont il s'agit dans l'échange intervenu le 22 juillet 1365 étant situés en Chablais et non en Faucigny, le contrat est fait avec le comte de Savoie, Amédée VI, souverain, comme ses ancêtres, du duché de Chablais. Le Comte-Vert, ainsi qu'on le sait, était d'ailleurs devenu, par le traité de Paris du 5 janvier 1355, seigneur

(1) Parmi les actes curieux dont M. Ménabréa signale l'absence dans les matériaux qu'il a employés dans l'*Abbaye d'Aulps*, il cite (p. 320) l'amende honorable faite par D. Jean Demone, religieux d'Aulps, à l'abbé François contre qui il avait dirigé des libelles diffamatoires. On trouvera cette pièce dans le travail de M. Rabut, p. 257. Déjà, l'année précédente, un autre religieux avait dû faire aussi amende honorable au même abbé pour l'avoir traité de *voleur* et avoir dit qu'il était devenu abbé par *simonie*. (Ménabréa, p. 320).

du Faucigny (1), qu'en échange d'autres terres il avait reçu de Jean II, roi de France, et dauphin de par la cession du Dauphiné à lui faite par Humbert II, le 30 mars 1349.

L'abbé d'Aulps de 1365 était *Jean de Troches*, que Besson (p. 100) cite déjà en cette qualité le 22 mars 1354, mais auquel il donne pour successeur, en 1362, François de Bonne et, en 1369, François de Balmis. Notre charte permet d'affirmer qu'il s'est trompé. Son erreur, du reste, avait déjà été relevée par Léon Ménabréa (p. 261-262). Cet auteur rapporte que Jean de Troches, Jean IV, fut élu abbé d'Aulps en 1363 et qu'il donna sa démission vers 1368. Il eut pour successeur Hudry de la Balme, qui, se trouvant en compétition avec Rodolphe de Blonay, abbé de Hauterive, démissionna à son tour le 28 juillet 1369 et fut remplacé le même jour par François de la Balme. François de Bonne ne vient qu'après ; il fut confirmé dans sa dignité par un décret de l'abbé de Clairvaux, du 19 juillet 1395, et mourut en 1426. Après lui vinrent Berthet de Charrière et Jean de l'Hoste ; puis, vers l'an 1468, Jean-Louis de Savoie, fils du duc Louis, qui commença la série des abbés commendataires.

(1) M. d'Oncieu de la Bâtie a signalé un sceau de ce prince portant la légende : *Dominus terre fulciniaci. (Mémoires de l'Acad. des sciences et arts de Savoie* (2e série, t. IX.)

L'échange de 1365 est fort intéressant. On y voit combien était considérable le nombre de serfs de la glèbe. C'était une marchandise dont on trafiquait en même temps que de la terre à laquelle ils étaient attachés. Pour échapper à cette servitude, les habitants s'enfuyaient parfois et allaient se placer sous la *sauvegarde* d'un autre seigneur. C'est un point traité dans la transaction de 1320.

I

Transaction du 16 janvier 1320, entre Guillaume de Rovorée, abbé d'Aulps, et Hugues, seigneur de Faucigny (1).

Le 16 janvier 1320, style de la Nativité (2), indiction quatrième, à Marcossey (3), le notaire Pierre Leydier constate l'accord intervenu entre Hugues, seigneur de Faucigny et Marie de Savoie, sa femme, d'une part, et l'abbé d'Aulps stipulant pour lui et pour son couvent, d'autre part.

Le seigneur est accompagné de trois chevaliers du pays, Humbert de Choulet, Eyrard Duffreney et Guillaume de Boëge.

(1) Archives du Sénat de Savoie, *Edits*, *Bulles*, etc., volume 54, folios 132 v° et suivants.

(2) Le style de Noël était généralement employé dans notre contrée ; dans le Dauphiné c'était alors le style de l'Incarnation.

(3) Château sur le territoire de Salaz, commune de Viuz-en-Salaz.

On rappelle d'abord les difficultés existantes entre les parties. Les griefs de l'abbaye sont relatifs : — à divers troubles apportés par les gens du seigneur à la paisible possession et jouissance par celle-ci des montagnes de Frixerole, Cudet, Chadonnère, ainsi que des eaux coulant vers Poches et Habère (1), des montagnes de Poches ; — à ce que le seigneur de Faucigny albergeait certaines de ces montagnes (c'est-à-dire leurs pâturages) contre le gré des religieux. A ce propos, les moines se prévalent des donations faites à leurs couvent par le comte de Savoie Pierre II et Agnès de Faucigny, sa femme. Ils se plaignent de ce que le seigneur exigeait indument qu'ils lui fournissent soixante clients qu'il obligeait à se rendre dans ses châteaux de Faucigny, de Bonne, d'Allinge-le-Vieux, ou de Châtillon (2) ; — de ce qu'il a reçu dans ses châteaux, sous sa sauvegarde, divers hommes du monastère contre la volonté des religieux ; — de ce que les officiers du seigneur avaient chargé à tort les moines et leurs hommes de redevances s'élevant à 2.000 livres genevoises ; — de ce que le château de Montfouge étant fondé et construit en partie sur la terre et propriété du couvent du côté de Montherbon et de Poches, et les dépendances de ce côté leur appartenant de

(1) *Habère et Poches* forment aujourd'hui une seule commune de l'arrondissement de Thonon et à 19 kilomètres de cette ville.

(2) *Faucigny*, château dans la commune de ce nom, près de Bonneville. Le P. Bouchage vient de publier une poétique monographie de ce château. — *Bonne-sur-Ménoge*, dans l'arrondissement de Saint-Julien ; il y reste, du château qui fut longtemps fortifié, des ruines imposantes ; — *Châtillon*, arrondissement de Bonneville, canton de Cluses.

plein droit, le seigneur percevait à leur place un revenu annuel de 60 sols à Corman lequel leur avait été attribué autrefois par Henri, seigneur de Faucigny (1); — « de ce que les familliers du monastère ayant mis et pendu aux potences propres d'iceux religieux deux de leurs hommes, les familliers du dit seigneur au préjudice et injure des dits religieux auraient levé les deux hommes pendus des dites potences et les auraient en autre potence et forches, par les dits familliers du seigneur de Faucigny élevées en la terre et juridiction des dits seigneurs religieux, pendus induement et injustement.

Le seigneur de Faucigny répondait que les religieux avaient abusé de leur juridiction, et que « celui-la mérite perdre le privilège, qui abuse de la puissance à lui concédée, qu'ils étaient ses débiteurs, pour avoir omis souvent de fournir les soixante clients, ainsi qu'ils en étaient tenus; etc. »

— Après avoir vu et revu les lettres et titres des religieux et pris l'avis de plusieurs gentilhommes du seigneur de Faucigny, l'on détermine les confins des montagnes de l'abbaye, l'on décide que l'abbaye aura dans ces limites, le mère et mixte empire, le dernier supplice et l'omnimode juridiction sur ses *hommes* de l'un et l'autre sexe; que les religieux pourront avoir une seule fourche pour châtier les délinquants, à Mégevette ou Chevenaux (2), de sorte que « si aucun des

(1) Il s'agit sans doute de *Henri*, seigneur de Faucigny, de 1178 à 1197.

(2) M. Ménabréa a lu *Chéravaux*, p. 249. Il y a la commune de *Chenevoz*, canton d'Abondance; *Mégevette*, canton de Thonon.

hommes ou femmes du monastère, dans les confins susdits, commettait crime ou excès méritant mutilation de membres, dernier supplice ou brûlement, l'exercice de la justice sur le délinquant appartiendra au seigneur, si les religieux négligent de le faire eux-mêmes, après trois avertissements à eux donnés, à dix jours d'intervalle chacun, sur ce suivant les bons us et coutumes du lieu, et alors les biens immeubles du condamné retourneraient aux religieux, mais ses biens-meubles, resteraient au seigneur de Faucigny ; — même disposition *en les causes civiles*. — Le seigneur de Faucigny ne pourra appeler au *foreyt* (1) que les hommes de Poche, qui sont tenus d'aller au foreyt et à la défense du pays jusqu'au château de Lullin et en toute la paroisse et non plus outre ; *item* et en cas que l'ennemi de la terre de Faucigny vienne à vouloir violentement démolir et ruiner les deux mandements d'Allinge-le-Vieux ou de Chastillon, les hommes des religieux résidant dans ces mandements seront tenus de venir, dûment munis, au nombre de 20 au mandement de Bonne, 20 à celui de Faucigny et 20 à celui de Chastillon pour la maintenance et défense desdits mandements et châteaux ; — défense au seigneur de Faucigny d'accepter sous sa sauvegarde les hommes de l'abbaye ; — le château de Monfonge restera tout entier au seigneur de F. ; — les religieux ont payé, en rempla-

(1) Il s'agit ici, très probablement, du *foredum terræ*, du ravitaillement des châteaux et des troupes. Voir ce que nous avons dit à ce sujet, dans le Bulletin des *Mémoires* de la Société, tome XXIX, page XXXVII.

Dans la charte XXVI, publiée par M. Rabut, on lit : *Ad fortudum et succursum Contegii*. Nous pensons que, là aussi, il s'agit de ravitaillement.

cement des soixante clients qu'ils n'ont pas fournis, 976 livres 15 sols au seigneur de F., 100 livres à illustre dame Marie, sa femme, 100 livres à ses conseillers, 30 livres à sa famille (aux officiers domestiques) ; — *Suivent* de nombreuses redevances dues au seigneur de F. par divers hommes taillables de l'abbaye pour droits de meraides (1), tenage, décime, censes ; — les religieux seront tenus de faire un autel en l'église d'Aulps pour le remède de l'âme du seign. de F. et de dame Marie de Savoye, sa femme ; — ledit abbé, en son nom et en celui du couvent, remet au seigneur de F. et à ses prédécesseurs et familiers tous péchés qu'ils ont pu avoir desdits religieux et de leurs hommes *(c'est-à-dire qu'ils ont pu commettre dans ce qu'ils ont fait contre eux)*.

Le tout a été juré par le seigneur de F. et par l'abbé. Fait à Marcossey, en la chambre basse dudit seigneur, en présence des seigneurs Humbert de Chouley, Eyrard Duffreney Vuillerme de Boëge, gendarmes *(milites)*, Hugues Dardellii, Guillaume Biolley, Roux Defernex, iset Rostet *(sic)*, Pierre Barbier, Etienne Pugin et Jacques Saltier, notaire, et moi notaire Pierre Leyderii, ai écrit sur deux papiers, un seul n'étant pas suffisant, et signé les jointures des deux papiers de mon signet quatre fois.

Et nous Hugues Dauphin, seig. de Faucigny, et nous Marie de Savoye, sa femme, avons scellé de nos sceaux et aussi les jointures, requérant l'illustre homme notre cher neveu, le dauphin viennois, qu'il consente aux choses susdites, les ratifie et qu'il y appose son sceau, ainsi que le seigneur évêque de Genève.

(1) *Meraide*. Nous n'avons pas trouvé ce mot dans le Dictionnaire de M. Godefroy, ni dans Ducange. On voit *mairance* signifiant *autorité* et *merendé*, espèce de serment.

Nous Henry dauphin, éleu de Menton, confirmé Roy du Dauphiné, et tuteur des enfants d'heureuse mémoire le seigneur Jean, dauphin viennois, notre cher germain, à notre nom et comme tuteur desdits enfants... ratifions l'accord ci-dessus fait entre notre cher frère, le seigneur Hugues Dauphin et l'abbé d'Aulps... Donné à Saint-Marcel (1) avec apposition de notre scel le 3e jour de février, an de n. s. 1321.

Traduction faite au monastère l'an de l'Incarnation 1505, le 9 juillet, par Nicolas Piccard d'Abondance, notaire, avec égrège Légier Dubois, d'Aulps, notaire, en présence de Pierre du Bauloz, greffier ducal en Chablais, qui a aidé à ladite traduction.

II

Echange du 22 juillet 1365 entre Jean de Troches, abbé d'Aulps, et le comte Amédée VI de Savoie. (2)

In nomine Domini, Amen. Amedeus comes Sabaudie, Dux Chablasii..... dominusque terre Fucignaci..... omnibus presentem paginam inspecturis salutem et notitiam rei geste. Dilectorum nostrorum venerabilis Patris *Johannis de Troches*, abbatis et religiosorum virorum monachorum fratrum Conventus monasterii Alpensis, geben. diocesis porrecta supplicatio continebat.....

L'abbaye se plaignait qu'à l'occasion de ses hommes et

(1) Peut-être *Saint-Marcel en Dauphiné*, entre Romans et Valence.

(2) Pièce communiquée par M. Saillet, conseiller général. M. Ménabréa, p. 237, a publié un fragment d'une autre charte du même jour ; c'est une déclaration du *Comte-Vert* portant fixation et reconnaissance des limites de la très vaste juridiction de l'abbaye.

revenus, de l'exercice de son mère et mixte empire, elle éprouvait de la part des officiers du comte des violences, etc. auxquelles il pourrait être porté remède par des échanges. C'est pourquoi, voulant être favorable surtout aux personnes religieuses qui prient pour le salut de son âme et de celle de ses prédécesseurs et désireux que, débarrassés de ces griefs, les moines puissent s'adonner d'un esprit plus libre au service de Dieu, etc., etc., le comte fait la convention suivante : Il remet au couvent, à titre d'échange, les hommes, hommages, revenus, services, tailles, usages, cens, servitudes, mères et mixtes empires, omnimodes juridictions et tous autres droits lui appartenant, à Thouvière, dans la vallée d'Aulps, à Siez, Seitroux, Jottier et Biol (le Biot). L'abbé et les moines considérant l'avantage qui en découle pour le couvent, acceptent ces biens et donnent en échange au comte, avec tout domaine direct et utile, de leur pur et franc alleu, ce qu'ils ont au Lyod, à Allinge, Thonon et Draillant, ce qu'ils possèdent à Saxel et que le comte déclare devoir être du ressort de sa châtellenie d'Allinge et Thonon (1), savoir : *Pierre Bétemps*, leur homme censit qui, pour plusieurs choses (2) tenues du couvent doit, avec

(1) *Troches*, château près de Douvaine ; *Siez* ou *Sciez*, paroisse du canton du Biot. *Le Biot, le Lyaud, Allinge, Draillant, Lullin ;* — toutes ces localités se trouvent en Chablais. La châtellenie d'Allinge était alors réunie à celle de Thonon. La distance des deux localités n'est que de quatre kilomètres.

(2) *Pro pluribus rebus, tam pro tallia ascensata, servitiis, redditibus, servitutibus, censis, quam aliis quibuscumque.* Tous les hommes dénommés ci-après sont appelés *homines censiti ;* les femmes sont dites *homo censita.*

Jean Perrilliat, 30 sols genevois de revenu annuel ; *Jeannette Perrilliat* et *Olivet*, son frère, qui doivent un revenu de 17 sols genevois ; *Perret* et *Mermet Freser*, frères, pour 31 sols genevois ; *Perret Tréson*, 15 sols genevois ; *Perret Colomb*, *Jacquemet*, son neveu, et *Mariette*, sa femme, 32 sols genevois et 15 sols genevois ; *Perret Cohennoz*, 15 sols genevois ; *Jacquemet Declinant*, 50 sols ; le même *Jacquemoud*, comme albergataire de *Mermet Pripillat*, 5 sols 6 deniers genevois ; *Thomas* et *Nicolas*, fils de *Rodolphe Daval*, 30 sols ; le même *Thomas*, encore 8 sols ; le même *Nicolas*, pour sa femme, fille de Girard de Challande, 7 sols ; *Valtier* et *Aymonet* Gay frères, et *Jacquet* Bollongier, leur neveu, 40 sols (sous cette condition que si l'un des deux frères ne voulait pas tenir en commun les choses pour lesquelles le revenu est dû, l'autre frère les tiendrait toutes et paierait le cens en entier) ; *Perret Forestier*, fils de Perret, pour lui et pour sa femme Mathie *(Matthia)*, fille de *Peronet Freser*, 7 sols ; *Rémond de Challande*, 19 sols 6 deniers ; *Nicod de Challande*, 15 sols, 6 deniers et encore 8 sols ; *Jacquet Boract*, 12 sols 5 deniers et 1 obole genevois ; *Jourdain de Fiaugier*, 19 sols 4 deniers ; *Péronnet* fils de *Pierre* Jean et de feu *Péronnette*, sa femme, tant pour ce qu'il tient en son nom que pour ce qu'il tient avec *Jacquier*, fils de Peronet Bollangier et *Mariette*, fille de *Marion (Marionæ) de Sale*, 18 sols, 6 deniers ; *Pierre* Jean, 3 sols, 3 deniers ; *Jeannette de Challande*, femme censite (hominem censit*am*), 5 sols, 6 deniers ; *Péronnet* fils de *Thomasset de Fiougier* et *Nicod Fiougier*, 12 sols ; *Jourdain de Challande*, 6 sols ; *Perret Colomb* et *Pierre Bétemps*, au nom de *Joannet*, fils de *Pierre Girel*, de Saxel, 10 sols. Les religieux transmettent au

comte le mère et mixte empire et l'omnimode juridiction qu'ils ont à Saxel sur 24 hommes faisant 10 feus (1).

Cet échange est consacré par les formules détaillées, alors, et pour longtemps encore, en usage ; le comte et l'abbé jurent d'observer les conventions sous l'obligation de tous leurs biens, renoncent aux diverses exceptions de fait et de droit, etc. L'acte se termine ainsi :

In quorum testimonium Nos Comes Abbās et Conventus predicti sigilla nostra presentibus jussimus apponenda ad majorem omnium et singulorum premissorum validitatem die vigesima secunda mensis julii, anno Dⁱ mº tercentesimo sexagesimo quinto. — Presentes autem litteras ego Anthonius Beizon *(Beczon)* de partium voluntate in meis protocollis registrari feci ad eternam memoriam premissorum et contra margines signavi et in fine signo meo quo utor in litteris expeditionum hospitii dicti Dⁱ comitis infrascripto per dictum G. de Grandis. Ludovicus Ravorea, Guillelmus Destrap, Laurentius et Petrus Gerbesii thesaurarius, et Anthonius Beizonis. Scellé du grand sceau dudit serenissime comte Amed de Savoye.

(1) Le total des redevances cédées par le couvent au comte de Savoie s'élevait à 25 livres genevoises de 20 sols l'une, 1 denier, de 12 au sol et 2 oboles. Le nombre des personnes citées est supérieur à 24, mais il n'y avait, paraît-il, que 24 *tenures*.

POÉSIES CHAMBÉRIENNES

DU XVIe SIÈCLE

1570

Les *Poésies* que nous publions ici paraissent être l'œuvre d'un seul et même rimeur. Vraisemblablement elles n'ont jamais été imprimées ; et le soin avec lequel elles sont écrites, sur du papier de choix (1), nous fait penser que nous possédons les originaux mêmes présentés par le poète au grand seigneur qu'il voulait honorer et dont, surtout, il

(1) Le n° I est sur papier de 0,28 de haut sur 0,20 de large, soit 0,40 de la feuille ouverte ; avec pontusseaux de 250 mill. d'écartement. Filigrane : une espèce de lacs terminé à droite par une figure en forme de trapèze; à gauche, par une petite croix.

Le n° IV est de même dimension, mais le filigrane se compose des lettres romaines I. C H A avec une rosette ou quatre feuilles après I.

Les n°s II et III sont sur papier de 0,34 de haut sur 0,24 de large. Filigrane : lettres A I. avec une fleur de lys héraldique entre les deux lettres.

désirait obtenir la faveur ; très probablement Louis Oddinet, baron de Montfort.

Dans aucune des quatre pièces nous ne retrouvons le nom de l'auteur. La ressemblance du sujet pourrait les faire attribuer à *Claude Lambert* dont l'on a imprimé à Lyon, en 1564, un *Hymne triumphal pour l'entrée du duc Emanuel-Philibert à Chambéry*. Plus sûrement, peut-être, l'on peut croire qu'elles proviennent d'un nommé *Martin* qui signe au bas d'une poésie de la même époque et du même genre, et sur qui nous n'avons pas de renseignements, à moins qu'il ne soit le même que *Nicolas Martin*, *musicien en la cité de Saint-Jean de Morienne*, qui publia, en 1555, à Lyon, des *Noëls et chansons nouvellement composez tant en vulgaire français que savoysien* (1).

L'époque de la composition, qui n'est pas davantage indiquée, est facile à déterminer. L'auteur, en effet, parlant dans la pièce IV, du duc de Savoie Emmanuel-Philibert, de la duchesse sa femme, Marguerite de France, et de leur enfant, comme vivants en même temps, cette pièce s'emplace de janvier 1562, date de la naissance du petit prince (2) au 14 septembre 1574, date de la

(1) *Revue savoisienne*, 1884, p. 24.

(2) En notant en marge de son registre, le 25 mai 1567, le baptême de l'enfant, un greffier du Sénat ajoutait ces mots : *Valeat ipse in Domino* (Archives du Sénat, dans les *Registres des Entrées* ; aux diverses dates indiquées).

mort de la mère. D'autre part, la pièce I est postérieure au 27 octobre 1569, date de l'érection en comté de la seigneurie de Tournon en Savoie, achetée par Pierre Maillard, de Rumilly, seigneur du Bouchet, ancien compagnon d'armes du duc, chevalier de l'Annonciade, gouverneur de Savoie; mais elle est antérieure à sa mort, survenue en août 1573 (1). C'est donc la date de 1570-1573 que nous adoptons, d'autant plus qu'à cette époque *François de la Rive*, le héros de la pièce III, ainsi que le greffier *Bachet*, étaient bien en fonctions au Sénat.

A côté du comte de Tournon, l'auteur décerne ses éloges aux présidents Louis Milliet, Raymond Pobel et René de Lyobard; mais c'est surtout au baron de Montfort qu'il s'adresse. Il semble que c'est véritablement son patron, et les invitations à rimer qu'il en reçoit sont pour lui des ordres auxquels il s'empresse d'obéir.

Ces divers personnages avaient rempli et remplirent diverses fois encore, seuls ou ensemble, des missions diplomatiques à Paris, en Allemagne, en Suisse, pour le duc de Savoie qui les récompensa de son mieux. Les services qu'ils rendirent au pays en même temps qu'au souverain méritaient vraiment d'autres éloges que ceux de notre poète, car rien n'est plus médiocre que ses vers.

(1) Voir *Les Maillard*, au tome XXVIII des *Mémoires et Doc.* de la Société sav. d'histoire, p. 280-307.

Le premier défaut des quatre petits poèmes est l'obscurité; la phrase est souvent inintelligible et bien des mots ne sont mis que pour la rime.

Suivant l'usage le plus ordinaire alors, l'auteur a adopté le vers de dix syllabes, mais l'on en rencontre beaucoup de faux, ayant neuf ou onze syllabes. Tel est le premier vers des pièces I et IV. Sauf dans la pièce III, les rimes masculines ou féminines arrivent au hasard. La pièce I commence en effet par deux vers à rimes féminines, suivis de vingt à rimes masculines, puis deux à rimes masculines et ainsi de suite.

Les six premiers vers de cette pièce et les six derniers, seuls, sont passables.

A l'occasion, et l'auteur s'applique à la trouver, il fait des jeux de mots. Si le nom de Lyobard lui rappelle les léopards des armes de cette famille (1), celui de Pobel, amène *tout bel;* le président Milliet *sème du grain*, et Truffon devient *furfon;* quand on arrive au village du *Plot*, il faut s'asseoir sur le *plot*.

La pièce II, adressée au baron de Montfort, Louis Oddinet, contient dans l'épigraphe un vers de neuf pieds; des trente-quatre autres, vingt sont à rimes féminines, quatorze à rimes masculines.

(1) D'après Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey,* p. 153, ces armes étaient *d'or à un lion léopardé de gueules;* cimier, *un sanglier de sable aux défenses d'argent;* supports, *deux léopards de gueules.* Devise : Penses y, Belles fiez vous y.

Si nous avons bien compris, un fourbisseur d'armes, nomme *François Pillet,* était amoureux de *Claudine Corbelle;* un contrat de mariage aurait été passé et la future apportait une dot qui n'était pas à dédaigner, 200 écus. Cependant quelque promesse de se faire Cordelière, c'est-à-dire Clarisse, empêchait Claudine d'entrer non plus dans l'Ordre de Sainte-Claire, mais dans la *Religion* du mariage (1). Le poète prie le baron de Montfort d'aider les fiancés à présenter leur requête à Monseigneur, c'est-à-dire de demander au Duc de supprimer l'empêchement.

Les Sénateurs n'étaient pas seulement chargés de missions politiques à l'extérieur, mais, souvent, ils étaient délégués à l'intérieur pour y remplir des fonctions judiciaires ou administratives et ils étaient alors accompagnés de l'un des secrétaires du Sénat, de leur propre secrétaire ou scribe, et d'un ou deux valets. C'est peut-être d'un voyage de ce genre qu'il s'agit dans la pièce III et que le Sénateur de la Rive accomplit à Bonne, dans les environs de Genève, avec le secrétaire ou greffier Bachet, le scribe Truffon, et Navis et Dumont (2). François de la Rive avait été installé en qualité de Sénateur le 31 janvier 1561 ; il cesse d'assister aux audiences à partir du 13 février 1572. Le secrétaire Guillaume Bachet paraît être entré en

(1) Un ordre religieux était appelé une *Religion.*

(2) Ces trois derniers noms sont peut-être des pseudonymes.

fonctions le 3 novembre 1569 ; le voyage à Annecy, la Roche et Bonne se place donc en 1570 ou 1571.

Le procès-verbal du voyage au pays de Nyve est certainement la moins mauvaise des quatre compositions. Le poème compte trente-quatre tercets dont chaque premier vers est à terminaison féminine indépendante, c'est-à-dire ne rimant pas avec celle du premier vers du tercet suivant. Le deuxième et le troisième vers de chaque tercet sont à terminaison masculine et riment l'un avec l'autre (1). Ce rythme donne à la pièce une allure aisée et rapide, conforme au ton plaisant qui y règne. Citons ces passages :

Allons, picquons jusqu'au lieu d'Annessy,

le tercet :

Phèbus le blond par chaleur admirable,

qui rappelle bien le goût de l'époque ; — ce joli vers d'une vieille chanson :

« *S'en vont aux champs de vitesse légière* »,

et le dernier vers indiquant le retour de Navis à Chambéry, sous la pluie et le vent :

Arrousé fut, très-bien trempé aussi.

L'inoffensive satire eut certainement du succès dans les salles des Pas-Perdus de Chambéry et d'Annecy. La précision des indications locales

(1) Comparer avec l'*Amédéide*, poème en tercets composé par Alphonse Delbène, abbé commendataire d'Hautecombe vers 1583, publié par M. Auguste Dufour, au t. VIII, p. 219 et 50, des *Mémoires* et Doc. de la Soc. sav. d'histoire.

données par l'auteur semble indiquer qu'il fut du voyage.

La pièce IV est dédiée bien ambitieusement à Marguerite de France, duchesse de Savoie et de Berry, et à son jeune fils qui fut Charles-Emmanuel Ier. Brantôme a appelé Marguerite *la bonté du monde;* elle a donc pu accueillir d'un sourire indulgent cette pauvre composition.

Le poème, de cent vingt vers, a encore pour sujet un voyage, celui de Mesdames Milliet, de Lescheraine, de Valentier et de Lornay, qui allaient à la cour de Turin, où leurs maris étaient sans doute appelés par le duc, ainsi que cela arrivait fréquemment. Les dangers de la traversée du Mont-Cenis, en hiver, font le principal sujet de la composition. Madame de Montfort retenue à Chambéry et qui n'est jamais allée en Piémont, n'est pas intimidée, elle promet de rejoindre bientôt ses amies.

Les derniers vers annoncent un prochain voyage de la Cour en Savoie où se *feront de grandes prouesses* (1).

(1) Le registre des séances du Sénat indique notamment, que le président Milliet partit le 19 janvier 1569, pour aller en Piémont, par devers Son Altesse. Emmanuel-Philibert vint en effet en Savoie, ainsi que l'annoncent les trois derniers vers, dans l'été suivant. Le 21 juillet 1569, il était à Rumilly, vérifiant sans doute l'avancement des travaux du fort de l'Annonciade et il appelle auprès de lui le Premier Président du Sénat.

Ces poésies ne ressemblent en rien à celles des poètes savoisiens contemporains, Marc-Antoine de Buttet et Etienne Nouvellet (1) ; elles se rapprochent plutôt de la prose rimée du poète lyonnais, Léonard de la Ville (2). Cependant, nous n'avons pas cru devoir les repousser dédaigneusement. Elles sont l'image de ce qui plaisait peut-être alors, le reflet du langage de la société de Chambéry ; à ce titre, il a semblé bon de les conserver.

L'importance de leur publication consistait aussi dans une reproduction exacte, c'est pourquoi nous n'avons rien changé aux manuscrits, bien que l'absence de ponctuation et d'accentuation dût en rendre la lecture difficile pour les personnes qui ne sont pas familiarisées avec la manière d'écrire du XVI^e^ siècle.

(1) Voir pour Marc-Antoine de Buttet, sa belle ode à la même Marguerite de France, publiée dans le t. XIX, p. 1-55, des *Mémoires et Doc.* de la Soc. sav. d'hist., par MM. Auguste Dufour et François Rabut, et, pour Nouvellet, le fragment de son poème des *Divinailles* rapporté par M. Marie-Girod, à la p. XVI du t. XXVII.

(2) Voir, p. IX, au Bulletin des séances du t. XXX des *Mémoires* de la Société.

I

Il ne pourroit mieulx saddresser
Qua toy lecteur pour le redresser

Ce nest pas moy que ta louange compose
Cest ta vertu quainsy le veult dispose
Et le Monfort invicible Hercules
Qui commande, non moindre quAchilles
De rediger et mettre par escript
Ce que tu fais par un celeste esprit.
Magnanime hault de cueur leobar (1)
Tes ancestres forts comme un leopar
La croix blanche au milieu des gros lyons
Et en ton cueur fichee par millions
En ton grand fort et superbe belloard
Dont a bon droit tu nomme chastelard (2)
Lieu amene par le fleuve dayn
Se baptise le recreatif pont dayn (3)
Delectable et de si grand plaisir
Que pour le vray cest bien ton desir
Rememorer avoir eu ce bon heur
Que de loger audit fort Monseigneur
Emanuel Philibert lhumain
Notre prince et mien souverain

Se peult dire le chastellard bien fort
Non gueres loin du baron de monfort.
L'ung et-laultre zelateurs de justice
Et leur conseil a chascun tant propice
Son altesse les y a pieca (4) *mis*
Pour sainctement en donner leur advis
Ils n'ont pas faict moindre cas quAnibal
Quand un hault mont convertissoit en val
Davoir tant faict par leur grande prudence
Quils ont remis la paix en évidence
En ce pais lui donnant nourriture
Par justice a chacun sa droitture
Se a il (sic) *bien le Conte de Tornon* (5)
Sa tres bonne renommee en faict le nom
Par son conseil noblie le seul poinct
Aultrement dit consentir ne veult point
Ainsy que faict Monsieur le président
Pobel tout bel, consomme en toutes loix (6)
Tel est le bruit et la commune voix
Oppine droit et parle rondement
Parcequil a bon et loyal jugement.
De monsieur president Milliet (7)
Faire congnoistre a chascun quil y est
Ayant requestes et supplications
Par fois aussy des occupations
Mais pourautant quil est speculatif
Du propose grandement attentif
Seme du grain de son si hault scavoir
Distribue tout ce qu'on peult avoir
Je le [s] *congnois parcequil* [s] *font estat*
Bien prosperer de Monseigneur lestat
Et sil nestoit que Monsieur de-Monfort
Ma tant presse de faire cest effort

Dillatement voulloit ma plume escripre
De vos hauts faicts qui se doibvent descripre
Mais ce sera encore une aultre fois
Commandes luy, demeure a votre choix.

(1 et 2) *Lèobar* pour *Lyobard.* Il s'agit ici de René de Lyobard, seigneur du Châtelard en Bresse, sénateur, qui devint président de chambre au Sénat de Savoie le 29 septembre 1571.

(3) *Pont-d'Ain* en Bresse; chef-lieu de canton du département actuel de l'Ain. Il y avait près de cette ville une seigneurie *du Châtelard* ; peut-être en existait-il une aussi près de Pont-d'Ain.

(4) *Piéçà ;* depuis longtemps.

(5) Pierre Maillard, comte de Tournon, appelé aussi *du Bouchet,* gouverneur de Savoie ; il acquit la seigneurie de Tournon en Savoie le 25 juillet 1569, et, le 27 octobre suivant, elle fut érigée en comté. Notre poésie est donc postérieure à 1569.

(6) Le président Pobel. Il s'agit peut-être de Catherin Pobel, seigneur d'Asnières, marié à Jeanne Alardet, premier président du Sénat de Savoie et qui mourut le 14 ou le 15 octobre 1571. Dans ce cas, la poésie, postérieure à 1569, serait de 1570 ou 1571 ; mais il s'agit probablement de Reymond Pobel, qui fut nommé président de chambre deux ou trois jours après la mort de son père Catherin.

(7) Le président Milliet. Louis Milliet, président de chambre depuis 1562, succéda le 22 novembre 1571 à Catherin Pobel, dans la première présidence du Sénat ; il eut pour successeur René de Lyobard, lorsqu'il fut lui-même nommé grand chancelier, le 15 octobre 1580.

II

Puis qui a pleu, a Monsieur de Montfort
Humainement tretter chose si louable
Continuant lacoustume ranfort
Son altesse faict aumosne equitable.

Ung forbisseur nomme François Pillet (1)
A son jargon par un petit tilet
En bretonant disoit a sa promise
Plus ne vouloit faire aucune mise
De la forbir et faire dillucide
Estant ainsi morisque non lepide
Par foy serment consolide avec elle
Que s'appeille la Claudine Corbelle
A parolle de la dame nourrisse
Qua ce faire bien estant propice
Contract passe pour la dot mariage
Il en est temps car elle est de bon age
Ainsy conclud et la somme arrestee
Deux cents escus, a terme parpayee
Tel fut l'advis charitable confort
De toy monsieur le baron de Montfort
Prevoyant au lieu de Saincte Clere
La cordelle ne veult cordelliere (2)
Avec l'habit entrer au monastere
Disoit tres bien que sen failloit taire

Voulloit estre de la Religion
Mariage de consolation
Lencommance tres bien auroit este
De promesse faicte le temps deste
De sapprocher dit que faire se doibt
A cest yver quil fait si grand froid
De consumer accomplir mariage
Pour y avoir de ce petit meynage
Ou aultrement ventricule guerir
Cataplasme appliquer non morir
Nobliant point lesdits escus avoir
Pour eviter des charges mesavoir
Vous suppliant de leur voulloir aider
Leur requeste a Monseigneur presenter.

(1) *Pillet,* nom très répandu à Chambéry. Le secrétaire du Sénat de 1560 à 1565 s'appelait André Pillet. *Tilet*, signifie ruisseau ; *bretonner*, bredouiller.

(2) Il y avait alors à Chambéry deux couvents de Clarisses; l'un dit de *Sainte-Claire en ville*, l'autre de *Sainte-Claire hors des murs*. *Cordelière* est l'équivalent de *Clarisse*.

III

Proces verbal faict au pais de Nyve
Au voyage du seigneur de la Rive.

Des le lieu daix helas tout d'une traitte
Du point du jour, il disoit tout ainsy
Allons, picquons jusquau lieu dAnnessy

Du lac duquel non gueres loing la rive
Disoit bachet, ne se peult contenir
Tant demeurer et moins se resjouyr,

Lors le dit sieur senateur de la Rive
Faict commander a son scribe Truffon
Descendre ou pend lenseigne du lyon.

Arrivent la sonnantz en melodie
Musiciens avec leurs viollons
Y fredonnantz maintes belles chansons.

Et quant avint au bal de Recommande
Le dit seigneur pour baller fut choisy
Et pour aller appres bachet aussy.

Le lendemain appres tel exercice
On rancontre au villaige du plot (1)
Lieu a propos, pour sasseoir sur le plot.

Et tout auprès de si belle fontaine
Muses estoyent et petitz oysellets
Armoniants de leurs chants doulcellets.

Le seigneur ouyant la mélodie
Voit sur son chef ung bel cercle umbrageux
De belles fleurs et de bonnes odeurs.

Phebus le blond par chaleur admirable
Le penetroit de sa grande splendeur
Et le frappoit Cupido le vainqueur.

Pour mitiger ce vin aromathique
Trouve aux flaccons a la cle bien fermantz
Du sieur la Rive et de ses bien aymantz.

La ou par chose exquise et encorrable
Pour nous garder des assaulx de Navys
Faisoit boclier de son chappeau crespis (2).

Si bien trempa sa grande gibessiere
Quil nettoya botteille et boteillions
Et du dit sieur trestous ses dits flaccons.

Prenant congé des Muses dallegresse
Le dit seigneur leur dit tres doulcement
A dieu friscarde et mon contentement.

Et du dit Plot sans desbrider a Bonne (3).
Ou le dit sieur fut receu noblement
Et visite fort honorablement.

Avec presents en tres grande habondance
Et maints flaccons remplis de tres bon vin
Du creu du lieu surnomme Servanin (4)

Et du seigneur de Lulin (5) *honorable*
Daultres des creuz et de Beaulne et dAlboys
Qui luy manda pour en prandre le choix.

Pierre furfon de si grande allegresse
Dit a du mont mon tres fidele adjoint
Demeyn auras du poisson tout appoinct.

Pour le disne du seigneur de la Rive
Rien que une attente et baye narrina (sic)
Que ce furfon ainsi nous furfonna.

Au desparty fleur odoriferante
Mise au bocquet de qui na point de nom
Souviyenne toy du tien et mien renom.

Seuspiroyent doulx de leur amour fervante
Avec a dieux honnestes et humains
En se baisants leurs belles blanches mains.

Et despuis la dune grand lyesse
Il s'en va droict au chasteau de Ciry
Veoir le seigneur et les dames aussy.

Prend son chemin au mont de la Gottette (6)
*Gotte * du sieur la Rive et de Bachet*
Furent soubdain mises de tout au nect.

Et puis appres vont au lieu de la Roche (7)
A leur coucher prirent un bon repos
Qui lendemain leur vint bien a propos

Le jour appres laurore estant levee
Pour reveiller le seigneur de Verdon
Disoit baschet ceste belle chanson

* *Gotté*, goûté.

« *S'en vont aux champs de vitesse legiere* » (8)
Pour abreger delaissant le dit Plot
Doubtantz machine et quelque grand complot.

La traitte fut tropt grande et excessive
De retourner au dit lieu dAnnessy
Ou viollons arrivarent aussy

Et ce jour la sur la belle friscade (9)
A Monseigneur notre bon gouverneur (10)
Se presenta en luy faisant honneur

Mais pour respect dune si grande traitte
Laisse bachet Navis le clerc aussy
Bien estonnez au dit lieu dAnnessy

Qui estimants le dit sieur de la Rive
Y estre encore, pour jouyr de son heur
Ly attendoyent, pour lui prester honneur

Avec souspir de vous madamoyselle
Que ensemblement prioyent le dieu d'amours
Luy ottroyer le fruict de ses amours

Soubz viollons de grande esiouyssance
Chacun dansoit, en louant le bien faict
Que le dit sieur a tous leur avoit faict

Navis estant avec lhoste en la chambre
Compte faisant le laissa imparfait
Et viollons ne furent satisfaits

S'en est alle laissant son commissayre
Qui le dit compte arresta et ferma
Et le mescompte a son hoste paya

Et lendemain pour toute recompanse
Puis Annessy jusques a Chambery
Arroüse fut, tres bien trempe aussy.

(1) *Le Plot*, hameau de Groisy, à sept kilomètres environ d'Annecy.

(2) *Chapeau crespis*, chapeau à poils frisés.

(3) Actuellement *Bonne-sur-Ménoge*, à 40 kilomètres d'Annecy.

(4) Servanin *ou* Servagnin, nom d'une espèce de raisin de Savoie.

(5) Le seigneur de Lullin ; l'un des principaux seigneurs de Savoie à cette époque. Ses fiefs s'étendaient, surtout, de Genève à l'extrêmité du Chablais. Après avoir offert à ses visiteurs le vin du crû, il leur présente des vins de Bourgogne et du Jura, de Beaune et d'Arbois.

(6) Château de *Ciry*, ou *Cery*, près de Reignier, sur la route de Bonne à la Roche ; mont de la *Gottette*, ou *Goutette*, monticule près de la Roche, où, de temps immémorial, les habitants de cette ville, vont en été, *faire la goutette*, ou goûter ; de là son nom, croit-on à la Roche.

(7) La petite ville de la Roche est à 27 kilomètres d'Annecy qui est à 47 de Chambéry.

(8) « *S'en vont aux champs de vitesse lègière* » C'est sans doute le premier vers d'une chanson alors en vogue.

(9) *Friscade* et *friscarde*, probablement pour *friscande*, alerte, gaie.

(10) *Notre bon gouverneur* ; Pierre Maillard, comte de Tournon.

IV

A Madame Marguerite de France
Tres illustre duchesse de Savoye
Sur toutes fleurs, puis le temps son infance
Perdurable, son deceing paix seheure voye

A Monseigneur prince de Piedmont
Charles par nom propre emanuel
Dimmortelle gloire cest le vray mont
Et de grandeur le trophee annuel.

Cest peu a peu que Chambery se demeuble
Dung precieux et si riche meuble.
Dames alles ainsy l'une appres laultre
A peu de bruyt et sans propos aultre.
La Montfort, la Milliet, Lescherenne (1)
Auparavant que partir leur estrenne
Ont pourpeuse, conclud et arreste *
En Piedmont aller faire leste, *
Et au temps dur le rude hyemal
En se couvrant delectable animal
Voyantz le vent yperboree fort souffler
Le conducteur des neiges tant enfler
Les montagnes chargees de tous costez
Et les fleuves de grands vents agitez.

Ce neantmoins ensemble persistant
Au contraire jamais ne desistant
Entre elles, disoit Delescherenne
Mettray en mon col ma grosse riche chenne
Et que chose tant difficile fut
Facilitee la mettroit a son but

* Arresté, esté, les *e* n'ont jamais d'accent dans le texte.

De transpercer alpes et alpions
De ce grand froid, neige escuvilions.
Et a l'instant monte sur s'acquenee
Tres richement arnachee bien aornee
Et madame la grand chanceliere (2)
En sa belle tres grande litiere
En demandant quelle heure sestoit
Heure de huit, la cloche la sonnoit.

Suyvoyent aussy plusieurs damoyselles
Elegantes exquises et belles
Lescheremme entre aultres dit ainsy
Sans mal penser, helas le voicy
Passant aupres de ce grand horloge
A dieu a dieu le beau clocher roge
Je le diray a Madame Milliet
Long temps y a quelle seulle y est.

Avoit long temps la dame de Montfort
Et son esprit en tres grand deconfort
De ne pouvoir avec elles aller
Si promplement faire le pourparler
Disant helas ne tarderay appres vous
Ce temps pendant Dieu soit avec vous.
Daller en avant dilligenteray sans cesse
La ou sera de nostre duc lallesse
De Madame et de Monseigneur le prince (3)
Envers lesquels mon cueur se picque et pince
Rendre debvoir, faire la reverance
A mon pouvoir prester obeissance
Pour contanter le mien tres grand desir
En personne le voir me soit a plaisir
Non par ainsy quay veu sa portraicture
Contentement men donnera nourriture.

Et que jaçoit jaye este suadee
En me rendant presque intimidee
De differer encore ce voyage
Lequel peult faire aux personnes oultraige
Et que jamais naye veu le ciny
Ainsy chanter en ce hault Montciny
Son rivage horrible saulvage
De tous costez il frappe au visage
Et que pis est naye la congnoissance
De pardella et meme lintelligence,
De pardeca, affins, parentz laissant
Voysinage le total delaissant

Quoy entendu ses deux damoyselles
Vallantiers et Lornay les belles (4)
Delicattes, riantes, tendrettes
Vertueuses, gracieuses, discrettes
Et Montcrymon leur mere gouvernante (5)
Conductrice, la superintendante
Dissuadoyent a leur dame maistroisse
Ung tel voyage faire avec oppresse
Ne se mettre en tel et si grand hasard
Come faysoit le reptile luysard
Le deslastor lavancheur estre ainsy
Helas mon dieu se treuvent des transy
Et maintz marrons pour la seheure conduicte*
Qui plus souvent sont larrons de la fuitte
Par lequel lieu Annibal le vaillant
Passer voulloit asseheurance baillant
Pour descendre aux ytailles (6) *fut requis*
Condescendre faire le plus exquis
Magnanime prince de la Savoye
Aultrement percluse luy estoit la voye

* *Marrons,* conducteurs guides.

Ny pour cella et tant de remonstrances
Nestoit aultre que des circunstances
Come disoit laditte de Montfort
Elle suyvroit son ami plus que fort
Seigneur mary tant de fois a passe
Le Montceny, sans danger in pace,
In pace je dis, ceux qui sont passes
Ont prie dieu pour les trespasses
Comme debvons, de semblable mesure
Mesurez soyons cest la mien escripture

C'est bien faict, pour eviter danger
A la neige faire ung blanc manger
Helas solas (7) *de se pouvoir loger*
A ung besoing, couvert me desloger.
La chappelle y est fort propice
Pour les passants a vertu sans vice
Si sont ils bien les tavernettes (8)
Des vins muscats se font les beuvettes
Pour la repeue astrologer le temps
Tost beau, tost laid, cest ung grand passetemps.

Conclud par fin que cest le presage
De notre souhait il nous fera sage
Du brief retour de Madame en ce pais
Tant désire men fault estre esbahis.
La venue de Monseigneur le prince *
Puis que dames du noble lieu berry (9)
(Ou bien soit de celluy Chambéry)
Des principalles, nobles, loyalles
Legatrices, de la part des ducales

* Il manque ici un vers rimant en *ince*, quelque chose : comme « *Emanuel en sa bonne province* »

Sont allees de bon cueur festinantes
Dung cordial zele reluysantes
Et que ce fut, en si desloyal temps
Je vous assure au retour le beau temps
A la suitte de leurs altesses
Lors se feront de grandes prouesses.

(1) Mesdames de Montfort, Milliet, de Lescheraine. La première était la femme de Louis Oddinet, baron de Montfort; Madame Milliet, *Françoise Bay*, s'était mariée le 15 février 1556. Elle mourut en 1609, dix ans après son mari, le chancelier. Madame de Lescheraine, était *Françoise de Chabod,* femme de Gaspard de Lescheraine, nommé sénateur le 7 mars 1565.

(2) *Madame la grande chancelière.* Le grand chancelier ayant été le comte d'Osasque, remplacé le 15 décembre 1580 par le président Milliet, il s'agirait de la comtesse d'Osasque.

(3) Le duc, la duchesse Marguerite et leurs enfants sont indiqués ici comme vivants tous les trois.

(4) *Ses deux damoyselles Vallentiers et.Lornay.* Le texte semble indiquer qu'il s'agit de deux filles de Madame de Montfort qui auraient épousé, l'une un Valentier, un fils peut être, de Claude Paschal de Valentier, premier président du Parlement de Chambéry ; la seconde, un membre de la famille de Menthon, branche des Lornay.

— Si l'on a écrit *ses* pour *les*, il s'agirait de personnes étrangères à la dame de Montfort. Il y avait alors un François de Lornay, marié en septembre 1545, à Péronne de Monthoux.

(5) Nous n'avons pu découvrir qu'elle est cette dame *Monterynon.*

(6) *Aux Ytailles*, aux Italies, en Italie.

(7) *Solas*, pour *soulas ;* soulagement. Très souvent l'*o* se prononçait *ou*.

(8) *Les Tavernettes*, habitations au sommet du versant sud du col du Mont-Cenis.

(9) Marguerite de France était duchesse de Berry.

NOTES SUR QUELQUES

PEINTRES D'ANNECY

Par Eloi SERAND

1550-1623

MM. A. Dufour et F. Rabut ont publié, dans les tomes XII et XV des *Mémoires* de la Société, des notices considérables sur les peintres savoyards ou étrangers mais ayant exercé leur art en Savoie. Nous saisissons l'occasion de la publication par M. Mugnier du contrat d'association passé à Chambéry le 15 juin 1440, entre les peintres *Grégoire de Bone* et *Jean Sage*, ou *Sapientis* (1), pour ajouter aux listes des peintres déjà connus les noms de ceux qui exercèrent à Annecy de 1550 à 1623.

Les peintures qu'ils faisaient n'étaient que fort rarement de vrais tableaux; le plus souvent il s'agissait des écussons portés devant les syndics dans les processions, ou des emblêmes fixés sur des poteaux au feu de joie de la Saint-Jean. En 1559, cependant, à l'occasion de la paix de Câteau-Cambrésis, qui rendait la Savoie au duc Emmanuel-Philibert, ces travaux de peinture eurent une plus grande importance. Il en est de même pour un tableau qu'Etienne de Queige fut, en 1608, chargé de peindre pour l'église paroissiale de St-Maurice.

(1) Voir ci-devant au *Bulletin*, page XLVI.

1550-1571

Catherin ou Cathellin Ducrest.

« Tâche baillée à Me Cathellin Ducrest, peintre, le 12 juillet 1550 pour peindre et décorer le bâtiment du puits de Saint-Jehan (carrefour d'Annecy), tel que s'ensuit :

Les trois grands bâtons, les trois arcs-boutants et la plaque ronde dessus, verd. — Les fonyles (?), les bâtons et fonystrages, dorés en dehors de fin, en dedans de macherot. Les branches en sont posées, lesdites fonyles, les astes *(bois)* des bannières, les boutons en fer ; fait le fer tenant la catelle ; le tout de vermillon, les bannières étamées. — A la banderole du donjon, les armes de Monseigneur (le duc de Nemours, comte de Genevois) ; aux trois autres banderoles les armes de la ville des deux côtés ; aussi aux trois écussons étant sur trois piliers.

Syndics de la ville d'Annecy : Aymé Moyne, Ducrest, Roget ; — trésorier de ville, noble Humbert Sigoy.

1552, 14 février. Payé au même 22 sols pour avoir alcoutré les verreries de Saint-Maurice.

1554, 31 mai, et 1557, 21 juin. Payé 2 florins pour les quatre écussons des torches des syndics à la Fête-Dieu.

1558, 15 juin. Payé 3 florins pour avoir peint tant le poèle que les armoiries des torches de la Fête-Dieu.

1559, 15 juillet. Un grand écusson des armories de Monseigneur de Savoie (Emmanuel-Philibert), monté ; prix fait : 4 florins.

Pour 24 pointures des alliances de Savoie, 5 florins.

Pour les écriteaux autour du feu de joie, 1 florin 4 sols. »

La même année l'on paye encore à Catherin Ducrest 4 florins pour quatre grands écussons des armoiries de la ville, et les armoiries en carton pour les trompettes de la ville.

On trouve enfin des paiements faits au même peintre pour des causes semblables en 1562, 1565, et juillet 1571.

1559

Jehan le Tonnelier.

Ce peintre fut chargé, semble-t-il, lors des fêtes de la paix de 1559, de la partie la plus importante des décorations. Voici la liste qu'il fournit aux syndics d'Annecy :

« S'ensuyt ce que jay *Jehan Lethonnelier* faict de mon art de peintre par le commandement de messeigneurs les syndiques de la ville dannessy pour le triomphe du feu de joye et pour la paix :

Pour quatre armoiries du roi de France, mises aux quatre portes, à 6 sols la pièce.

4 armoiries du roi Philippe (1), pour les quatre portes, à 10 sols la pièce.

4 couronnes impériales en carton, à 5 sols.

4 croix blanches entières et 4 autres de Monseigneur le duc de Nemours, à 6 sols.

4 couronnes ducales, à 5 sols.

4 grands tableaux écrits de jaune sur azur, à 2 florins la pièce.

1 autre tableau mis sur l'église de Saint-Jehan, en lettres grecques, jaune sur azur, 2 florins.

(1) Philippe II, roi d'Espagne, allié du duc de Savoie.

La tête de *Janus*, sur un grand carton en couleur de charneure ? 1 florin 3 sols.

Le portrait de Confus et Angenorea, en blanc et noir, grands au naturel, tenant un côté deux corps (*sic*) d'abondance, 3 florins.

4 ronds écrits en hébreu, grec, latin et français, à 4 sols pièce.

4 petits tillets de jaune sur azur, en carton, savoir : Confus, Angenorea, Pietas, Spes, à 3 sols.

5 autres tillets et tables datentes (d'attente ?), l'une commençant *Monsieur*, l'autre commençant *passe porta*, l'autre *absit gloriari*, l'autre *arculi*, l'autre *te pax alma*, à 6 sols.

2 autres tillets, l'un commençant *trutoribus* (tutoribus ?), l'autre *indissolubile*, à 4 sols.

Le sceptre de Protas a un œil dessus, à double carton avec le bâton peint, et accoutré les deux yeux de la paix, 1 florin.

1 écusson de Savoie soutenant Pietas, en carton, et 1 autre tenant *Spes*, à 6 sols.

4 écussons pour mettre au bas de la paix, à 6 sols.

2 autres écussons de France et Savoie, à 6 sols.

1 grand carton pour mettre sur la *paix*, 2 sols.

Hallebardes, piques, arcs, carquois et autres armes, en carton, 1 florin.

5 rôles d'or clicquant (clinquant), 1 florin.

Il plaira à Messieurs avoir égard que je n'ai point baillé d'écussons en papier, mais tous en carton, bien que le marché en permit la moitié en papier. »

Le compte de Jean Le Tonnelier est calculé devant M. le collatéral *de Pingon*, le 23 mai 1559,

par le sieur *Paturel*, un greffier peut-être de la Chambre des comptes de Genevois, et mandaté par les syndics d'Annecy *Amé Moyne*, *Masset* et *Garin ;* il est payé le 26 mai au montant de 39 florins, par le sieur c^ol^ (collatéral ?) Dupuys, trésorier de la ville d'Annecy.

1584

Henriette, veuve de Jehan Le Tonnelier.

Il paraît qu'elle continua l'industrie de son mari, car un mandat de 7 florins pp. et 7 sols, qui lui est délivré le 22 décembre 1584, porte au dos cette indication : *la peintresse*. Elle avait fait pour la ville un certain nombre d'écussons avec armoiries pour la Fête-Dieu.

C'est probablement en sa faveur que le 26 février 1585 un mandat est délivré, par les syndics Antoine de Conflans et Suchet, à honorable *Henriette d'Amprin*, *peintresse*, pour les écussons employés à la sépulture d'honorable François Dauches ! syndic.

1550

Symond d'Emprin.

1550, 12 juin, mandat des syndics à Symond d'Emprin, peintre, pour quatre écussons argentés, à 6 sols pièce, pour la Fête-Dieu. Il est possible qu'après la mort de Jean Le Tonnelier, il ait épousé Henriette, sa veuve.

1558

Pierre Jacquier.

1558, 24 août. On trouve, à cette date, un ordre de délivrer à *messire* Pierre Jacquier 20 sols pour avoir

fait les armoiries de la ville sur la manche de Rigollet, barbier de l'hôpital morbeux. Ce barbier ou chirurgien, portait donc la livrée de la ville. Il s'agit ici, sans doute, d'une broderie.

1583 - 1588

Michel de Queyge (1).

1583, 12 juin. Mandat des syndics Chavanne et Dufour, en sa faveur, de 8 florins 1 sol pour les 4 écussons des torches de la Fête-Dieu.

Le mandat est acquitté par le peintre qui signe *Michel de Quege*, d'une très bonne écriture.

1588, 22 juin. Mandat, en sa faveur, de 14 florins pour la même cause, signé par les syndics de Gimilly, Achard et Goddet; Michel Donier, trésorier de ville.

1597 - 1611

Etienne de Queige.

1597, 15 juin. Mandat des syndics Antoine de Conflans et Paquellet à Etienne de Quege, peintre, pour les 4 écussons de la Fête-Dieu. Le sieur *Jean* ou FEAN, apothicaire est trésorier de ville.

1602, 8 juin. Mandat de 12 florins 6 sols pour 4 écussons. L'un deux est fait sur fer blanc et placé sur un *mai* que la ville a fait dresser au château le 1er dimanche de mai. Cet usage n'existe plus.

1607, 15 juin. Mandat des syndics de Fesson, Falcaz et Achard, au trésorier Jean-François Feyge, de payer à Et. de Quege, 10 florins pour les écussons

(1) *Queyge* ou QUEIGE, commune de Savoie, canton de Beaufort.

mis aux grandes torches de la Fête-Dieu et pour avoir despeint les quatre casaques des enfants qui ont porté les torches.

1608, 4 avril, Mandat par les syndics de la Pesse, de Fesson et Falcaz au trésorier Fege, de payer, au même peintre, « des deniers provenant de la finance de bourgeoisie de spectable Jean Floccard et de son frère Henri, 4 ducatons valant 26 florins et 8 sols, savoir : 1 ducaton pour l'achat de la toile de Limoges employée à l'image du tableau du grand autel de la paroisse de Saint-Maurice, et 3 ducatons à bon compte du prix fait donné au dit Et. de Queige de faire pour 17 ducatons *la dite image par art de peintre.* »

C'était le chanoine Flocard qui s'était engagé à payer la finance due par ses neveux pour leurs patentes de bourgeoisie. Le 11 avril 1609, alors que le tableau était achevé, semble-t-il, il adressa aux syndics un recours où, après avoir exposé qu'il a payé 12 ducatons au peintre, qu'il a encore payé pour l'achat de la toile du tableau de l'église de Saint-Maurice, 2 ducatons outre le paiement fait par le peintre, il conclut ainsi : « il vous plaise imputer ces deux ducatons sur le restant de *l'obligé* passé pour ladite finance, considérant que le suppliant a été employé pendant divers jours tant pour raison du dit tableau que pour commander aux obsèques solennelles faites par la ville à l'église de Saint-Maurice, à l'intention de madame d'heureuse mémoire que Dieu absolve (1), et même que les dites lettres de bourgeoisie

(1) Il s'agit, ici, d'un service funèbre célébré à l'église de Saint-Maurice, à l'occasion de la mort d'Anne d'Est, duchesse de Nemours et de Genevois, ensevelie en mai 1607, dans l'église de N.-D. de Liesse, à Annecy.

furent prises par ses neveux pour obvier à des difficultés résultant de ce que les partages d'entre les autres Flocard tenus pour bourgeois estant tous sortis d'une même tige n'auraient pas été retrouvés. »

Les syndics Mignonis et Garbillon, accordèrent au chanoine l'imputation qu'il demandait.

1622 - 1623

Claude Grassier.

1622, 2 juin. Mandat de 16 florins pour 5 grands écussons ; syndics, F. Arpiaud, Fenolliet ; trésorier, Eustache Constantin.

1623, 29 janvier. Mandat de 5 florins pour 3 grands écussons à modèle des neuf autres étant dans l'hôtel de ville et pour avoir arrangé les dits neuf autres tout autour, pour la sépulture de monseigneur l'évêque de Genève (1).

En 1622, le peintre signe Claude Gracier, et Grassier en 1623.

(1) Les funérailles de saint François de Sales. Voir, sur les deux sépultures, MUGNIER, *Petites Annales d'Annecy*, page 35 et suivantes, 45 et suivantes.

LA COLLÉGIALE D'AIX EN SAVOIE

LES STATUTS DE 1518

LA COLLÉGIALE D'AIX EN SAVOIE

Les Statuts de 1518

Besson, dans ses *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Savoie*, rapporte que la Collégiale d'Aix était à l'origine un prieuré de chanoines de Saint-Augustin qui, à la demande de Claude de Seyssel, évêque de Marseille, fut converti en insigne Collégiale par bulles du pape Léon X, de l'an 1515, et que le premier doyen fut Louis de Rossi qui était auparavant prieur commendataire.

M. le chanoine François Trepier, dans son vaste et savant ouvrage sur le décanat de St-André en Savoie (1), a donné, après Besson, de nouveaux et importants renseignements sur le prieuré et la

(1) *Recherches historiques sur le Décanat de Saint-André en Savoie*, formant les tomes VI et VII de la 3e série des *Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie*, et le tome VI de la série des *Documents* de cette même Société et que nous désignerons par I, II, III.

Collégiale d'Aix et publié, notamment, l'une des bulles dont nous avons retrouvé les originaux (1).

Ces deux bulles jettent un jour précieux sur la fondation de la Collégiale et sur ses causes. Grillet avait bien dit (2) qu'outre un incendie qui, au IIIe siècle, aurait réduit Aix en cendres, cette ville en avait subi deux au XIIIe siècle et un dernier en avril 1739, mais il n'en cite aucun autre. Nos documents font connaître qu'au commencement du XVIe siècle, vers 1510, une grande partie de la ville fut la proie des flammes.

Les prieurs du prieuré originaire cités par Besson et M. Trepier, sont : *Aymar de Seyssel*, en 1320; *Amédée de Chambronant* ou *de Chantreuvin* en 1346; *Amédée de Châtillon*, en 1372 (3); *Jean de Châtillon*, en 1412; *Claude Valet*, en 1422; *André de Malvenda*, chantre de la cathédrale de Genève, en 1480 et 1494; *Charles de Seyssel* (plus tard évêque de Genève), *Jacques de Tavel*, qui en fut pourvu en 1500 (4), et eut sans doute pour successeur *Louis de Rossi*. Quant à ce dernier c'était, a-t-on dit, un fils d'une sœur de Léon X (5)

(1) Ils nous ont été communiqués par M. Auguste Finet, membre de la *Société savoisienne d'histoire*.

(2) Besson. *Dictionnaire historique*, I, p. 239.

(3) *Le Décanat de Saint-André*, I, p. 117 et 690.

(4) Besson, p. 319.

(5) Léon X (Jean de Médicis), élu pape le 11 mars 1513, à l'âge de 36 ans, mort le 1er décembre 1521.

et de Lionetto Rossi, noble florentin (1). Il avait reçu une éducation des plus soignées, mais, vraisemblablement il ne la devait pas à Léon X, comme divers écrivains l'ont avancé, puisqu'il avait six ans de plus que ce pape, ce qui est assez extraordinaire pour un neveu. Nos bulles indiquent très clairement Louis de Rossi comme *clerc lyonnais ;* il faut donc supposer que dans sa première jeunesse il avait vécu à Lyon, où ses parents exerçaient sans doute la banque, et y avait reçu les ordres mineurs. Louis de Rossi devint notaire pontifical, camérier secret du pape, son familier et commensal. Léon X le nomma cardinal du titre de Saint-Clément, en 1518, dans une fournée de trente-six cardinaux, la plus considérable qui ait peut-être jamais eu lieu. Il mourut à Rome, au Vatican, en 1519, à l'âge de 45 ans. Le curé de Chapeiry, Besson, rappelle le jugement sévère de Fleury, suivant qui Louis de Rossi n'aurait pas eu des mœurs réglées et aurait vécu dans l'impureté jusqu'à sa mort. La vie à Rome n'était pas sévère sous Léon X ; à son avènement un cardinal qu'il fit du reste mettre à mort plus tard.

(1) Fleury, XXV, dit qu'on l'appelait Rossi ou *de Rubeis ;* les deux bulles le désignent, l'une sous le nom de *de Rossis*, l'autre sous celui de *de Russis*. Les statuts de la Collégiale l'appellent enfin *de Roussis*. C'est du reste une seule et même appellation si l'on se souvient qu'en Italie l'*o* et l'*u* se prononcent *ou*, et qu'il en était souvent de même chez nous pour l'*o*.

pour avoir comploté contre sa vie, s'écriait : « *Pontificum habemus Leonem decimum; ac vivant vigeantque juniores.* » Le mot : *place aux jeunes* n'est pas d'hier.

Les bulles d'érection de la Collégiale convertirent la dignité de *prieur* en celle de *doyen* qui resta à Louis de Rossi. Ce premier prévôt ne vint jamais à Aix. Il y eut pour représentant Philippe Mallet, chantre de la Sainte-Chapelle de Chambéry. C'est en effet celui-ci qui dressa les statuts de la nouvelle Collégiale, le 9 avril 1518, an sixième du pontificat de Léon X.

Claude de Seyssel, fils d'Antoine de Seyssel, baron d'Aix, avait été, tout jeune, professeur de droit à Turin. L'Université de cette ville ayant été fermée à raison de l'entrée des Français en Italie, le jurisconsulte vint en France où il embrassa l'état ecclésiastique, et, grâce à la protection du cardinal Georges d'Amboise, devint conseiller du roi et maître des requêtes. Bientôt il fut nommé administrateur du diocèse de Laon ; il obtint aussi en commende l'abbaye de Saint-Pons de Nice, à une époque que Grillet ne fixe pas. L'évêque de Marseille, Antoine Dufour, étant venu à mourir à la Cour *(in comitatu regio)* en juin 1509, Louis XII écrivit au peuple et au Chapitre de Marseille une lettre datée du 6 du même mois qui leur apprit, sans doute, la mort de leur évêque en même temps que la volonté du roi que Claude de Seyssel fût

son successeur. Le Chapitre obéit sans en être trop contrarié.

L'*élu* de Marseille ne se pressa pas de prendre possession de son évêché. Il était retenu à la cour de France par les travaux de son *Histoire de Louis XII,* et par ses fonctions de conseiller, ou bien employé à diverses missions. C'est ainsi qu'en avril 1512 il assista à la diète de Trèves en qualité de représentant du roi de France. En 1514 il fut envoyé à Rome avec le cardinal de Saint-Séverin et Louis Forbin, seigneur des Soliers, pour assister au cinquième concile de Latran et y aplanir les difficultés qui existaient alors entre le pape, le roi et le clergé de France. La procuration que Louis XII leur donna est datée de Corbie le 26 octobre 1513. Ils assistaient, le 17 décembie, à la huitième session où Claude de Seyssel combattit la demande adressée au concile afin qu'il interdit au roi de France de porter le titre de duc de Milan ; il obtint que la question ne fut pas traitée.

L'évêque de Marseille continua à Rome ses études littéraires ; il y produisit, notamment, un traité de la *Dignité des rois et des Trois états du voyageur* et une dissertation intitulée : *Explanatio in primum caput Evangelii divi Lucæ* qu'il dédia l'un et l'autre à Léon X. Il conquit ainsi son amitié et l'on doit croire qu'il n'eut pas beaucoup de peine à obtenir du pape, en faveur de son

pays natal, la constitution d'une collégiale plus considérable que le prieuré ruiné par l'incendie.

Claude de Seyssel prit possession de son évêché en 1515. Il se trouvait à Marseille lorsque François Ier et la reine Claude visitèrent cette ville. Il leur en présenta les clés à la tête de son clergé et des religieux de Saint-Victor lorsqu'ils arrivèrent à la porte de la cité.

Claude avait réussi à s'attirer les bonnes grâces de François Ier aussi bien que de Louis XII. S'il avait dédié à celui-ci l'*Histoire singulière du roy Loys XIJ de ce nom, père du peuple* (1), il fit pour son successeur *la Grand'Monarchie de France, adressée au roy trèschrestien François premier de ce nom*. Cependant, pour des raisons qui ne sont pas connues d'une façon positive, le 15 mars 1517, il échangea l'évêché de Marseille contre l'archevêché de Turin qui lui fut abandonné par le Génois Innocent Cibo, neveu de Léon X et cardinal du titre des SS. Cosme et Damien (2). Claude de Seyssel mourut à Turin, le 1er juin 1520 d'après l'épitaphe de son tombeau; le 30 mai, suivant la *Biographie universelle* de Michaud. Il

(1) La bibliothèque publique de Chambéry en possède une édition de 1587 avec jolie reliure. Elle possède encore un bel exemplaire des *Histoires de Trogue Pompée,* 1re édition, Paris M.D.LVIIII. On y trouvera aussi la *Grand'Monarchie* et la *Traduction de Thucydide.*

(2) Il avait été créé cardinal à l'âge de 21 ans.

laissait une fille naturelle, dit aussi cet ouvrage(1).

Louis de Rous fut donc le dernier prieur d'Aix et le premier doyen de la Collégiale. Il semble avoir eu pour successeur *François Nepotis* ou *Neveu* qui décéda le 26 mars 1531. Viennent ensuite, toujours suivant Besson, *Jean-François Trolliet*, de Chambéry, mort à Aix le 7 juin 1545 ; ..... *Carron; Antoine de la Rochette,* doyen en 1570, mort en 1586 ; *Noël-Nicolas de Seyssel*, mort vers 1607 ; Jacques *Mestret* ou *Maistrait*, en 1601, mort le 6 juin 1615. Ce doyen, qui avait aussi le titre d'évêque de Damas, fut un prédicateur renommé. Il eut pour successeur *Claude de la Grange,* aumônier du duc de Savoie, qui mourut à Aix le 7 juillet 1658, à l'âge de 76 ans. *César de Serrières*, de Saint-André en Dauphiné, chanoine de Saint-Pierre de Vienne, qui lui avait succédé, avait pris possession du doyenné le 13 octobre 1658; il donna sa démission et fut remplacé par *Jean de Thoras*, aumônier du duc de Savoie, en vertu de bulles du 23 mai 1659 (2). *Claude-*

(1) Sur Claude de Seyssel, consulter *Gallia Christiana,* t. I, p. 666 ; *Sacrosancta Concilia*, t. XIV, p. 177, 180, 214 ; Fleury (le continuateur de), t. XXV, passim et p. 655 et s. ; l'article *Claude de Seyssel*, dans la *Biographie universelle de Michaud ;* le même article dans le *Dictionnaire hist.* de Grillet, t. I^er^, p. 244 et s. et corriger à cette page deux fautes d'impression aux lignes 24 et 25, en lisant 1509 au lieu de 1500 et 1513 au lieu de 1522.

(2) M. Trepier (p. 123) les date de 1669 ; c'est peut-être une erreur d'impression.

François de la Tour, bulles des ides de juillet 1684; *Jean-Amé d'Allinges*, bulles de novembre 1694; *Joseph-François de Clermont Mont-Saint-Jean*, bulles des nones de février 1699, doyen jusqu'en 1730, époque à laquelle il devint doyen de Sallanches et fut remplacé par Joseph *de la Faverge Montpont,* qui mourut en 1733 ; *Simon Perrin ; François-Gaspard Cholet*, mort en 1748; *Hyacinthe-Rodolphe Duclos d'Esery*, qui prit possession le 13 juillet 1748 (1). M. Trepier cite encore m^re^ *de Clermont de Rossillon*, doyen en 1729 (?) et *Christophe d'Alexandry d'Orengiani* , nommé par bulles du 12 des calendes de mars 1767.

Avant de demander au souverain pontife la conversion du prieuré ruiné en une collégiale insigne, comme celle de Sainte-Catherine d'Aiguebelle, ou, plus modestement, comme celle de Sallanches (2), Claude de Seyssel s'était assuré du concours de son parent, le seigneur d'Aix, et de celui des habitants. Il avait obtenu de ces derniers la promesse d'une contribution de mille florins et de son oncle (3) l'assurance qu'il abandonnerait à la Collégiale les dîmes qui lui appartenaient dans le prieuré et l'église à supprimer. Le seigneur d'Aix donnait encore diverses maisons et emplacements pour l'habitation du doyen et

(1) *Besson,* p. 320 ; — Trepier, I, p. 698.
(2) Voir Besson, p. 145 et 429.
(3) Peut être de sa belle-sœur Françoise de la Chambre.

des chanoines. C'est dans ces conditions que l'évêque de Marseille demanda la suppression du prieuré rural régulier et de l'office claustral de sacristain qui y était attaché. Louis de Rous, dont le consentement était nécessaire, acquiesça facilement à un projet qui ne pouvait qu'augmenter ses revenus, et qui ne regardait, d'ailleurs, que l'un des moindres bénéfices qu'il possédait.

La curie accepta le projet, et la Collégiale fut créée par une bulle pontificale, datée de Rome, le 9 des calendes (21 février), de mars 1513 *an de l'Incarnation*. En réalité, la bulle est donc du 21 février 1514, nouveau style.

Après une de ces formules d'usage, se rapportant vaguement à l'objet qui va être traité, la bulle rappelle qu'au dire du suppliant, la ville (1) d'Aix avait, tout récemment, été incendiée et que le prieuré de l'ordre de Saint-Augustin, ainsi que son église sous le vocable de saint Paul, étaient en ruines. Elle indique la proposition d'ériger une église collégiale, composée d'un doyen et de onze chanoines, et énonce les promesses faites par les habitants et par le seigneur.

Désireux d'être favorable aux impétrants, l'évêque et Louis de Rous, le pape supprime le prieuré dont le revenu, assure-t-on, ne dépasse pas 140 ducats par an, ordonne l'érection de la Collégiale sous la condition du consentement du

(1) *Oppidum ;* cette désignation indique une ville fermée.

sacristain claustral, s'il y en a un, et unit à perpétuité à la nouvelle église celle de Saint-Paul et les chapellenies ou autels du Saint-Esprit et de Saint-Nicolas qui y existaient. Le doyen de la collégiale sera le chef du chapitre; il sera, sauf cette première fois, désigné par le pape; il aura le droit de nommer aux canonicats, mais le droit de présentation appartiendra à perpétuité aux seigneurs d'Aix. La bulle autorise le doyen et le chapitre à établir leurs constitutions et à les modifier dans la suite, ainsi qu'ils aviseront, de la façon la plus favorable au culte et au bien des paroissiens.

Les chanoines qui seront nommés et qui appartiendraient à un ordre régulier en sont détachés et déliés de l'obligation de porter l'habit de cet ordre; ils seront tenus de résider à la collégiale.

Quand on voulut mettre à exécution cette première bulle, l'on s'aperçut qu'elle contenait quelques erreurs dues à l'exposé inexact qui avait été fait à la curie. C'est ainsi que l'on n'était pas certain que le prieuré fût conventuel, bien que trois ou quatre religieux vinssent y dire la messe et y célébrer les offices divins; que le droit de patronage n'existait pas sous le vocable de saint Paul, mais sous celui des saints Hippolyte et Sigismond, et que l'on n'avait pas mentionné que les chapellenies du Saint-Esprit et de Saint-Nicolas appartenaient aux confréries de ces noms. C'est pourquoi Louis de Rous, alors camérier secret

et continuel commensal du pape, craignant que l'on vînt à entacher de subreption la bulle obtenue et à molester le chapitre dans la suite des temps, et faisant connaître que les paroissiens ont payé les mille florins par eux promis, de même que le seigneur d'Aix a fait l'abandon des maisons, places et édifices destinés aux chanoines, demande que les choses soient régularisées par une nouvelle bulle confirmant la première, la rectifiant et la complétant. C'est ce qui a lieu, au vu notamment du consentement formel des confréries apporté par leur procureur *Jean Ginod*, clerc du diocèse de Genève. Cette seconde bulle est donnée à Corveto, le onze des calendes de novembre (22 octobre) 1515.

Les deux bulles sont sur beau parchemin de 0,55 centimètres de haut sur 0,75 de large. L'écriture a disparu dans un assez grand nombre de lignes et celles qui se sont trouvées dans les plis du parchemin sont totalement illisibles. Il en était déjà un peu ainsi lorsque l'abbé de Comnène, vers 1700, fit la copie de la première bulle, copie que M. Trepier a reproduite et qui contient quelques inexactitudes. La principale consiste à avoir lu, à propos de Claude de Seyssel, *de Baronum Geneve* au lieu de *de Baronum genere.* L'évêque était en effet de la race des barons, mais non des barons de Genève ou des comtes de ce nom. Nous avons,

dans la bulle I, écrit en italiques les mots mal lus ou omis par l'abbé de Comnène.

Au bas de chacune des deux bulles pend le sceau pontifical en plomb portant, d'un côté, les têtes barbues de saint Paul et de saint Pierre, séparées par une croix au-dessus de laquelle sont les lettres SS-PP-AE, superposées deux par deux, et, au revers, les mots LEO PAPA X aussi superposés (1).

Le seigneur *moderne* d'Aix dont il est souvent question dans nos deux bulles, était, suivant une note marginale de la copie reproduite par M. Trepier (III, p. 286), *François-Philibert de Seyssel*, probablement sous la tutelle de sa mère *Françoise de la Chambre*. C'est, sans doute, à raison de cette situation un peu compliquée que le seigneur actuel *(moderne)* n'est pas nommé dans les bulles. La baronne de Seyssel, Françoise, agissait, et c'est

(1) A la même époque, 1514-1515, Léon X accorda diverses bulles au duc de Savoie, Charles III. M. Trepier a publié celle du 6 des ides d'avril 1514 unissant l'église de Saint-Léger de Chambéry à la Sainte-Chapelle; — celle du 6 juin 1515 rappelant celle du 21 mai précédent par laquelle un archevêché avait été créé à Chambéry et accordant au duc le droit de patronage sur cet archevêché conféré à un personnage prénommé *Jean*, — et celles du 16 septembre 1516 supprimant cet archevêché à la demande de l'évêque et du chapitre de Grenoble, et, surtout, du roi de France, François I^{er} (Trepier, III, p. 392 et suivantes).

elle seulement qui est indiquée dans l'acte d'établissement des statuts de la collégiale de 1518.

A cette date la collégiale était matériellement constituée; les douze chanoines étaient déjà nommés, y compris Philippe Mallet que le doyen, Louis de Rous et la baronne d'Aix avaient constitué leur vicaire ou représentant. Il s'agissait de donner au nouvel établissement un règlement ou des constitutions « sans lesquelles il n'y a pas de chapitre et la vigne du Seigneur ne peut être cultivée utilement. »

C'est pourquoi ledit jour, 9 avril 1518, les chanoines s'assemblent dans le chœur de l'église de Notre-Dame d'Aix *(beatæ Mariæ)*. Ce sont d'abord Philippe Mallet, prieur de l'église collégiale de Saint-Jean-Baptiste-de-Cerdon, chanoine et chantre de la Sainte-Chapelle de Chambéry, puis Guillaume Clavillet, Pierre des Balmettes, Benoît du Bois, Jean Blanc, François Neveu, François Vibord, Claude Chabert, François Panisset, François Dauphin, Jean Reydellet et Jean Mallet. Le douzième, Claude Chattellut est absent.

Les statuts de la Collégiale étaient sans doute élaborés à l'avance ; l'on a dit qu'ils étaient semblables à ceux des chanoines de la Sainte-Chapelle de Chambéry et c'est bien possible. Dans ce cas le chantre Philippe Mallet n'eut qu'à les lire à l'assemblée après les avoir préalablement soumis à l'approbation de la dame de Seyssel, seigneur

d'Aix, ainsi que les bulles papales l'avaient ordonné.

Après cette lecture chacun des chanoines jura, avec Philippe Mallet, sur les Evangiles touchés entre les mains du secrétaire et notaire d'Aix, *Jacques Dauphin*, d'observer et de garder fidèlement les constitutions qui venaient d'être approuvées par eux.

Le tout fut fait en présence des témoins suivants : vénérable *D. François Vincent,* chapelain ; nobles *Hugues de Mûres* (1), *Claude de la Pallud* et *Amédée Comte ;* égrèges *Claude Blanc*, *Jean des Avenières* (2), *Pierre Tissoct*, de Saint-Jean-de-Vic, mandement de Voaret (?), notaires.

L'acte fut scellé des sceaux de la baronne d'Aix, du cardinal et du chapitre.

Nous donnerons, après les bulles, le préambule de ces Constitutions et une analyse de la plupart de leurs dispositions.

L'institution de la Collégiale par une bulle pontificale à laquelle l'évêché de Grenoble était resté totalement étranger, fit supposer au successeur de Louis de Rous, *François Neveu,* que son décanat était affranchi de la juridiction épiscopale. Il crut pouvoir s'opposer à la visite pastorale de l'évêque

(1) Mûres, paroisse du canton d'Alby, à environ 10 kilomètres nord d'Aix ; ou *Murs*, les Marches.

(2) Paroisse de l'arrondissement de Bourgoin (Dauphiné).

Laurent II Alamand, de 1530. L'évêque se plaignit au duc de Savoie, Charles III, qui saisit de l'affaire, non pas le Sénat de Savoie, lequel ne fut institué qu'en 1560, mais le conseil suprême de justice. Le *Conseil résident* prescrivit, le 27 mars 1530, une enquête qui donna tort, paraît-il, au doyen. L'évêque avait en même temps saisi l'archevêque de Vienne, son métropolitain, qui décréta François Neveu de prise de corps. Le doyen comprit qu'il fallait céder; il fit amende honorable. On a dit qu'il mourut de cete humiliation, le 26 mars 1631 (TREPIER. *Décanat*, I).

En 1600, la résistance fut renouvelée par le doyen Jacques Maistret, évêque de Damas, *in partibus*, et il ne paraît pas qu'il ait eu lieu de s'en repentir. En 1673, le doyen Jean de Thomas, aumônier du duc de Savoie, contesta aussi le droit de visite à l'évêque de Grenoble, M^gr^ Lecanus. Des arbitres nommés par le duc établirent un *modus vivendi* en décidant que désormais l'évêque ferait la visite de la Collégiale et du chapitre en prenant deux des chanoines pour *assesseurs et adjoints*. Il fut alors reçu par le chapitre en corps, « avec rochets et longues chapes » (1). Ce costume semble ne pas être bien conforme aux prescriptions des *Statuts* de la Collégiale.

Celle-ci, comme anciennement le prieuré, devait distribuer chaque année, du premier lundi de

(1) TREPIER, I, p. 120 à 128.

Carême au Jeudi-Saint inclusivement, soixante veissels de seigle (1) en morceaux de pain bien cuit et apprêté, donné dans la cour du prieuré aux pauvres qui se présenteraient, et fournir à dîner, le Jeudi-Saint, à treize pauvres, au moyen de 3 livres de pain et 1 sol à chacun d'eux. Comme tous les autres couvents ou prieurés, la Collégiale n'exécutait pas très régulièrement cette distribution. Aussi, par commission du Sénat, le sénateur François d'Oncieu, baron de Saint-Denis, etc., se rendit à Aix le 22 mars 1675 et, après enquête, crdonna à messire Pierre Duboys, procureur du chapitre, de faire désormais exactement la distribution. L'ordonnance sénatoriale fut publiée dans la ville d'Aix par les soins du châtelain Domenget et du curial Dubois (2).

Le 20 mars 1703 le Sénat reçut une requête par laquelle Claude Pichout et Maurice Maillan « tant à leur nom qu'au nom des pauvres de Jésus-Christ », demandent que le chapitre soit de nouveau rappelé à l'observation de ses devoirs. Ils y accusent les chanoines de recourir à divers subterfuges « pour que les pauvres ne soient pas avertis de la distribution, de faire de trop petits morceaux, de chasser les pauvres à coups de balai, de les

(1) 48 hectolitres.

(2) Le sénateur et le greffier étaient descendus à Aix « dans la maison d'h^ble^ Françoise Turt, où habite la veuve d'h^ble^ Estienne Lasale, où pend l'enseigne des *Trois Rois*. » Archives du Sénat de Savoie, carton d'Aix.

précipiter les uns sur les autres, de sorte que les pauvres veuves, ou gémissent sur l'exiguité des morceaux, ou n'osent plus envoyer leurs petits enfants ». La requête fut communiquée au procureur général qui recueillit des renseignements. Il reçut de M. Martinel, d'Aix, la lettre suivante :

« A Ayx, ce 26 mars 1703.

Monsieur,

Je suis mortifié de ne avoir peu vous envoier plus tost l'ordonnanse que vous soities *(souhaitiez ; — l'ordonnance de 1675)* il ma fallu cherger dans quatre familie et ie l'ay trouvé a la fin che Mr Du bois. L'aumone se execute asses regulierement selon l'ordonnance et selon leurs statuts qui porte que l'on prelevera soisante vaisel de saigle sur la masse (*mense*) capitulaire pour faire l'aumone du Caresme et tout l'abus que il y a cept que les riches et les aisés les vont prandre et en achette des balles ce qui porte un grand preiudice aux pauvres qui n'ont que de tres petict morsaux de pain. L'on en distribue sept à huict sent chaque iours et les deux tier de ceux qui vont les prendre ont tous de quoi diner, ce qui porte un grand preiudice aux pauvres qui auroict des plus gros mourseaux si tant de monde n'alloict pas, d'autan que le blé est fixe et non pas les mourseaux de pain. Voila au iuste tout ce que il en est de cet affaire ie espaire avoir l'honneur de vous voir au plus tost et de vous remersier de toutes les honnestetes que vous aves faict a mon fils, vous priant d'estre persuadé que ie suis — Monsieur, — vostre tres obligé et tres obéissant serviteur — Martinel. »

Le Sénat rappela le chapitre à la stricte observation de ses obligations en lui enjoignant de ne commencer la distribution qu'après avoir sonné la cloche, etc. Il ordonna, en outre, qu'à partir de l'année suivante, les soixante veissels de seigle seraient placés dans un grenier fermant à deux clefs, dont l'une serait remise aux syndics d'Aix, de sorte quil n'en serait sorti du grain, pour être mis au moulin, qu'en présence d'un syndic qui assisterait aussi aux distributions.

En 1716, le Sénat fit exécuter par les divers châtelains de Savoie un dénombrement des *aumônes* distribuées par le clergé régulier ou séculier en vertu des fondations anciennes. Le châtelain d'Aix, Girod, rappelle les 60 veissels de seigle dont nous avons parlé, et fait une triste description de l'hôpital de la ville d'Aix.

« Et pour regard de l'hospital, il est en tres pauvre estat n'y ayant dans icelui que deux mauvais licts, gouverné par un nommé Jean Claude Tavernier, mestral du dit Aix, moyennant son logement dans ledit hospital, les revenus duquel consistent dans une rente constituée passée par hon^ble^ Jean Baptiste fils de feu M^e^ Léonard Domenget de mille florins sous la cense annuelle de 50 florins en date du 8^e^ juin 1707, dont le dit Domenget n'a encore payé que 34 florins *en toile* qu'il a donné pour le dit hôpital.

De plus consiste le revenu en une pièce de pré contenant une seytoré situé aux près d'Aix, appelé *prés davat*, procédé anciennement de feu M^e^ Joseph Vidal, qui peut

rendre annuellement 10 ou 12 florins, ainsi qu'il a été ascensé par hon^ble^ Joseph fils du dit feu M^e^ Joseph Vidal ».

Cet hôpital avait été bien mal administré, puisque contenant neuf lits en 1494, en ayant cinq en 1684, et ayant reçu alors mille florins d'un étranger charitable, il n'en possédait plus que deux en 1716 (1).

Parmi les chapellenies de la Collégiale, il y en avait une sous le vocable de *Sainte-Catherine* dont le patronage appartenait, en 1770, aux demoiselles Claudine et Charlotte Pugin. Elles présentèrent à l'évêque de Grenoble, Jean de Caulet, pour être investi de cette chapellenie, le chanoine Maurice Fleury, trésorier du chapitre, qui reçut en effet des lettres de provision. Il les présenta au Sénat pour en obtenir l'exécution, mais il semble que le Sénat ne l'autorisa pas, car les lettres sont restées dans les archives avec la requête du chanoine. Cette chapellenie était devenue vacante par le décès de M^re^ François Moncelard. On trouvera les provisions de R^d^ Fleury à la fin de cette notice.

Le prieuré d'Aix, fondé vers 1110, n'eut d'abord, sous sa dépendance, que l'église d'Aix ; il reçut plus tard les églises de Tresserve, (2) de Pugny et

(1) Archives du Sénat, et Trepier, p. 690.

(2) Une fondation d'une messe à dire dans la chapelle de N.-D. du Rosaire de cette église, faite par *Claudine-Marie*

de Trévignin ; puis, ainsi qu'on l'a vu, les églises de Saint-Hippolyte et de Saint-Sigismond ou Saint-Simon. Le nombre des religieux qu'il compta, avant son érection en Collégiale, ne fut jamais bien grand ; il y avait cinq religieux en 1399, outre le prieur qui habitait Belley. Son église possédait six chapelles, dont trois seulement étaient suffisamment dotées et munies des objets nécessaires. Le prieuré avait besoin de réparations. L'église paroissiale de Saint-Hippolyte, visitée le 14 mai (1399) par D. Pierre Firmin, curé de Montmélian, par ordre de l'évêque de Grenoble, Aymon Ier de Chissé, présenta les défectuosités suivantes : « le corps de N.-S. est conservé dans une méchante bourse de drap bourru ; elle n'a pas de livre de Répons ni d'exemplaire des statuts synodaux ; le reste est bien. La chapelle de Saint-Sigismond, annexée au prieuré présente ces défectuosités : les fonts baptismaux ne ferment pas, une cheville sert de serrure ; les livres ne valent rien, le calice est de plomb, sur les corporaux est tombée une goutte du sang du S. ; le toit (*testituto*) du presbytère menace ruine et serait déjà tombé s'il n'était étayé ; le reste est bien. Les paroissiens sont pauvres » (1).

La visite pastorale du 21 octobre 1494 indique

du Soulier, veuve de l'auditeur de la Chambre des Comptes, Bizet, fut l'occasion, en 1739, d'une déclaration *d'abus* par le Sénat. (Arch. du Sénat, carton d'Aix.)

(1) Abbé Ul. Chevalier; *Visites pastorales des évêques de Grenoble de la maison de Chissé,* p. 55.

quatre religieux outre le prieur et le curé. M. Trepier cite ensuite les visites du 9 septembre 1673 et du 8 novembre 1678, desquelles il résulterait que le prieuré comptait à ces dates six religieux outre le prieur (1). Il y a là une double erreur d'impression, ou une confusion de l'auteur, puisque le prieuré avait cessé d'exister au moins depuis l'année 1518 et avait été remplacé par une Collégiale de douze chanoines et un doyen.

Les revenus de ces ecclésiastiques étaient peu élevés, mais il était rare que l'un d'eux ne fut pas pourvu d'un ou de plusieurs autres bénéfices.

L'église d'Aix, dit M. Trepier (I. p. 689) avait, en 1729, environ 20 toises de longueur sur 7 de largeur; le chœur était en bon état, fermé d'une grille de fer et entouré de stalles. Cette église devenue bien vieille actuellement, et trop exiguë à raison du développement considérable pris par la ville d'Aix depuis vingt ans, va être remplacée par un nouvel édifice qui sera élevé sur les plans de l'architecte de Chambéry, M. Arthur Bertin, membre de la Société d'histoire, à 150 mètres au nord. Ainsi se vérifient les paroles d'introduction de la bulle de Léon X :... *que immobilia permutans sua providentia dat cuncta moveri.*

(1) Trepier. I, p. 116 ; à cette page 116, le savant auteur dit que, sauf le besoin que le prieuré avait d'être réparé, tout y était bien : *Omnia bene stant.* Il y a là une petite erreur ; après ce qui est dit de la bourse contenant l'hostie consacrée, etc., il y a : *cetera bene.* C'est de l'église de Mouxy que l'évêque dit : *bene per omnia* (Ul. Chevalier, *loco citato).*

I

Leo Episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Clementia disponente *divina* que immobilis permanens sua providentia mirabili ordine dat cuncta moveri, in Apostolice Sedis cathedra meritis licet insufficientibus constituti ecclesiarum monasteriorum et locorum ecclesiasticorum omnium secularium et regularium quorumlibet, statum et conditionem diligenter prospicientes, eorumque dispendiis occurrere ac honori et utilitati providere satagentes, illorum statum nonnunquam immutamus et alteramus prout temporum et locorum conditionibus diligenter pensatis, ad divini cultus augmentum et animarum Christi fidelium salutem, ac pro ecclesiarum, monasteriorum eorundem salubriori statu decore et venustate conspicimus in Domino salubriter expedire.

Sane pro parte dilecti filii Claudii Electi Massiliensis utriusque iuris doctoris Nobis nuper exhibita petitio continebat quod cum nuper Oppidum Aquense Gratianopolitane diocesis ignis incendio pro magna parte consumptum fuerit, ac prioratus Beate Marie eiusdem Oppidi Ordinis Sancti Augustini et illius ecclesia huiusmodi incendio combusti, ruine subjaceant, ipsaque ecclesia etiam in illius choro non modica reparatione indigeat, ac in dicto Oppido licet illud convenienti populo *refectum* sit (1), et in quo illius in temporalibus Dominus pro tempore existens residere consueverat, nulla collegiata ecclesia existat; si dictus prioratus, qui con-

(1) Refectum *et non* edificatum.

ventualis existit, et quem dilectus filius Magister Ludovicus de Rossis, clericus Lugdunensis, Notarius et familiaris Noster, ex concessione et dispensatione Apostolica in commendam obtinet, et illius sacrista, ac in eo predictus Ordo Sancti Augustini et dependentia penitus supprimerentur et extinguerentur, ipsiusque prioratus ecclesia que etiam parrochialis existit in Collegiatam ecclesiam cum Sigillo et Archa sive capsa communibus et aliis collegialibus insigniis ; et in ea unus Decanatus, dignitas inibi principalis, pro uno Decano qui inibi preeminentiam et iurisdictionem sicuti Decani aliarum collegiatarum ecclesiarum illarum partium habere consuveverunt haberet, et ad quem cura animarum dilectorum filiorum parrochianorum eiusdem erigende ecclesie pertineret, ac duodecim canonicatus et totidem prebende pro totidem canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie inibi constituerent erigerentur et instituerentur, ac illis seu eorum Mense capitulari omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia perpetuo applicarentur et appropriarentur, nec non dicti Oppidi ac que de jure patronatus dicti Domini temporalis pro tempore existentis existit Sancti Pauli dicti diocesis parrochialis ecclesia, nec non una ad Sancti Spiritus et alia ad Sancti Hippoliti site, altaria in ecclesia prioratus huiusmodi perpetue capellanie perpetuo unirentur annecterentur et incorporarentur, cuius patronatus et presentandi Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum ; ipsi vero Decano pro tempore existenti ad singulos canonicatus et prebendas predictos tam hac prima vice ab cornm primeva erectione vacantes cum erecti fuerint, quam postea quoties vacaverint, dilecto filio nobili viro moderno et pro tempore existenti

dicti Oppidi in temporalibus Domino perpetuo reservaretur ac concederetur. Dictus Dominus modernus non solum unioni ipsius ecclesie Sancti Pauli consentiret, sed etiam in augmentum reddituum dicte Mense decimas seu fructus decimales eiusdem ecclesie Sancti Pauli ad eum legitime pertinentes eidem Mense perpetuo donaret et concederet, ac certas domos, plateas et edificia in dicto Oppido consistentia et ad ipsum etiam legitime pertinentia pro habitationibus Decani et canonicorum predictorum cum effectu assignaret, nec non parrochiani erigende ecclesie huiusmodi in illius reedificatione summam mille florenorum monete illarum partium exponerent ex quo necessarie reparationi ipsius erigende ecclesie et spirituali consolationi eorumdem parrochianorum consuleretur ; et tam Oppidum quam ecclesia huiusmodi prioratus non parum decorarentur ; et in ipsa erigenda ecclesia divinus cultus, cum animarum salute, et Christi fidelium devotio ad ipsam sic erectam ecclesiam augerentur, et ipsi Christi fideles frequentius ad eandem erectam ecclesiam pro Missis et aliis divinis officiis audiendis confluerent.

Quare, pro parte tam Claudii Electi qui pro carissimo in Christo filio nostro Ludovico, Francorum Rege illustri, ad Nos et Sedem Apostolicam Orator destinatus et de illustri Baronum *genere* (1) procreatus, ac cuius prefatus modernus dicti Oppidi in temporalibus Dominus ex fratre patruele nepos existit, quam moderni Domini Ludovici predictorum asserentium prioratus et sacristie ac parrochialium ecclesiarum et capellaniarum huiusmodi insimul centum et quadraginta ducatorum auri de Camera fructus, redditus et proventus secundum communem extimationem valorem an-

(1) Baronum genere et non *Baronum Genevæ*.

nuum non excedere ; Nobis fuit humiliter supplicatum ut prioratum et illius sacristiam ac in eo ordinem et dependentiam predictos penitus supprimere et extinguere, ac ecclesiam prioratus huiusmodi in collegiatam, et in ea unum Decanatum dignitatem principalem pro uno Decano, nec non duodecim canonicatus et totidem prebendas pro totidem canonicis qui simul cum Decano predicto capitulum ipsius ecclesie faciant et constituant cum Archa et Sigillo ac aliis collegialibus insigniis erigere et instituere, ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia eidem Mense pro Decanatus ac canonicatuum et prebendarum huiusmodi dote perpetuo applicare et appropriare, nec non parrochiales ecclesias et capellanias predictas etiam perpetuo unire annectere et incorporare ; nec non jus patronatus et presentandi personas ydoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum, et ad canonicatus et prebendas predictas eidem Decano etiam pro tempore existenti, tam hac prima vice quoad Decanatum duntaxat excepta, quam quotiens pro tempore vacabunt per Nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno Domino et successoribus dicti Oppidi Dominis pro tempore existentibus perpetuo reservare et concedere aliasque in premissis opportune providere de Benignitate Apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod semper in unionibus commissio fieret ad partes, vocatis quorum interesset, quique ecclesiarum collegiatarum omnium decorem et, in illis, divinum cultum nostris potissime temporibus vigere et augeri sinceris desideravimus affectibus, Claudium Electum ac modernum

Dominum, et Ludovicum de Rossis prefatos ac eorum quemlibet a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, huiusmodi supplicationibus inclinati ad Dei laudem et militantis ecclesie exaltationem, prioratum, prefati Ludovici de Rossis ad hoc expresso accedente consensu, et in eo ordinem Sancti Augustini ac prioratus huiusmodi, nec non si ad hoc moderni ipsius prioratus sacriste expressus accesserit assensus, sacristiam que inibi officium claustrale existit, aliasque dignitates et officia regularia, si que sint, necnon dependentiam huiusmodi auctoritate Apostolica tenore presentium penitus et omnino supprimimus et extinguimus, ac ecclesiam prioratus huiusmodi in Collegiatam cum Sigilo et Archa communibus ac aliis insigniis collegialibus, et in ea unum Decanatum, dignitatem principalem, pro uno Decano qui inibi preeminentiam et juridictionem habeat, et ad quem cura animarum parrochianorum eorumdem pertineat ut prefertur, nec non duodecim canonicatus et totidem prebendas pro duodecim canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie faciant et constituant, et in eadem ecclesia personaliter residere ac divinis interesse teneantur auctoritate et tenore predictis erigimus et instituimus, ac omnia et singula mobilia et immobilia bona nunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia pro Decanatus et canonicatuum et prebendarum predictorum dote, nec non si etiam ad hoc dicti moderni Domini quoad *dictam ecclsiam* Sancti Pauli et dicti Oppidi parrochiales ecclesias et que

sine cura sunt capellanias huiusmodi respective obtinentium expressus accesserit assensus, parrochiales ecclesias et que sine cura sunt capellanias predictas cum omnibus iuribus et pertinentiis suis eidem Mense perpetuo applicamus, *et appropriamus ac unimus, annectimus et incorporamus* ita quod cedentibus vel decedentibus modernis parrochialium ecclesiarum ac capellaniarum predictarum possessoribus, seu illas alias quomolibet dimittentibus, liceat Decano pro tempore existenti, et cum persone ad canonicatus et prebendas predictos, presentate et institute fuerint, capitulo dicte ecclesie erecte per se vel alium seu alios corporalem possessionem unitarum ecclesiarum et capellaniarum iuriumque et pertinentiarum predictorum propria auctoritate libere apprehendere et perpetuo retinere, illarumque fructus, redditus et proventus in suos et Mense ac unitarum ecclesiarum et capellaniarum predictarum usus et utilitatem convertere, nec non eisdem unitis parrochialibus ecclesiis per presbyteros ydoneos ad eorum nutum ponendos et amovendos, in divinis deserviri et animarum curam dilectorum filiorum illorum parrochianorum exerceri facere, diocesani loci et cuiusvis alterius licentia super hoc minime requisita; necnon ius patronatus et presentandi personas ydoneas Nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad Decanatum, hac prima vice excepta, et ad canonicatus et prebendas predictos eidem Decano pro tempore existenti, tam hac prima vice quam quotiens pro tempore vacabunt, per Nos et pro tempore existentes Romanos Pontifices et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno postquam decimas domos et alia bona predicta et dicti parrochiani mille florenos huiusmodi assignaverint, ut prefertur; et successoribus suis dicti

Oppidi Dominis pro tempore existentibus dicta auctoritate earumdem presentium tenore perpetuo reservamus et concedimus, et insuper eisdem Decano et Capitulo ut pro felici statu et salubri directione dicte erecte ecclesie illiusque personarum ac divinorum officiorum in illa celebratione quecumque statuta et ordinationes rationabilia et honesta ac a sacris canonibus non deviantia cum consilio et voluntate dicti moderni et pro tempore existentis Domini temporalis dicti Oppidi facere, edere, illaque mutare, limitare et tollere ac alia de novo facere quotiens ipsis pro utilitate dicte ecclesie visum fuerit, nec non horas canonicas diurnas et nocturnas ac alia divina officia *in* eadem erecta ecclesia iuxta *morem* et ritum Romane ecclesie dicere, decantare et recitare libere et licite valeant auctoritate et tenore predictis facultatem concedimus pariter et indulgemus.

Necnon dilectos filios Canonicos dicti prioratus ordinem ipsius tacite vel expresse professos qui nunc sunt a delatione habitus ipsius ordinis, tribus votis substantialibus *tacite vel expresse emissis nichilominus franchi? remaneant* eisdem auctoritate et tenore absolvimus et liberamus ac cum eis et eorum singulis ut canonicatus et prebendas erectos huiusmodi si ad eos presententur et instituantur in eis recipere et retinere libere valeant auctoritate et tenore predictis de specialis dono gratie dispensamus, nonobstantibus voluntate nostra predicta et aliis Apostolicis constitutionibus ac Monasterii vel alterius loci regularis a quo prioratus ipse dependet.. forsan .....

.....

Necnon quibusvis specialibus vel generalibus reservationibus de dignitatibus principalibus in collegiatis ecclesiis per Nos et Sedem *canonice* factis et faciendis

contrariis quibuscumque, aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de prioratibus et officiis ac huiusmodi speciales vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus generales sancte Sedis vel Legatorum eius Licteras impetraverint, etiamsi per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum vel alias quomodolibet sit processum ; quas quidem Licteras et processus habitos per easdem, et inde secuta quecumque ad prioratum et sacristiam ac unitas ecclesias et capellanias huiusmodi, volumus non extendi ; sed nullum per hoc eis quoad assecutionem prioratus et officiorum seu beneficiorum aliorum preiudicium generari, et quibuslibet aliis privilegiis, indulgentiis et Licteris Apostolicis generalibus vel specialibus quorumcumque tenorum existant, per que presentibus non expressa vel totaliter non inserta effectus earum impedire valeat quomodolibet vel differri, et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum habenda sit in nostris Licteris mentio specialis.

Volumus autem quod propter unionem annexionem et incorportationem predictas unite ecclesie et *capellaniarum* huiusmodi debitis non fraudentur obsequiis et animarum cura in eisdem unitis ecclesiis nullatenus negligatur, sed earum ac dictarum capellaniarum congrua supportentur onera consueta. Et insuper ex nune irritum decernimus et inane si secus super hiis a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attemptari.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis, suppressionnis, extinctionis, erectionis, institutionis, applicationis, appropriationis, unionis, annexionis, incorporationis, reservationis, concessionis, indulti, liberationis, dispensationis, voluntatis et decreti infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis au-

tem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei ac Sanctorum Petri et Pauli Apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis Dominice Mº quingentesimo decimo tertio, nono Kalendas Martii, Pontificatus Nostri anno primo.

Signé *au bas et au milieu :* P. Lambertus, A. de Maximis, J. a d.... ; *à droite :* A. Colobius ; à droite et plus bas : f. de Tornabonis ; *à gauche* et au bas : encore f. de Tornabonis. — Sceau de plomb pendant.

II

Leo episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam.

Decet Romanum Pontificem sue Sollicitudinis ministerio providere ut ea que ab ipso pio divini cultus augmento ecclesiarum decore et devotarum personarum spirituali consolatione pia et salubri sicut gesta facta et ordinata sublatis impedimentis quibuscumque votivos sortiuntur effectus.

Dudum si quidem Nobis pro parte dilecti filii *Claudii Electi Massiliensis* exposito quod paulo ante oppidum Aquense gratianopolitane diocesis, pro magna parte igne consumptum fuerat ac prioratus beate Marie eiusdem oppidi ordinis Sancti Augustini et illius ecclesia huiusmodi incendio combusti ruine subiacebant ipsaque ecclesia etiam in illius choro non modica reparatione indigebat ac in dicto oppido licet illud convenienti populo refectum esset et in eo illius in temporabilibus dominus pro tempore existens residere consuevisset nulla tamen collegiata ecclesia existebat. Et si dictus prioratus quem dilectus filius magister Ludovicus de Russis cle-

ricus lugdunensis notarius et familiaris noster ex concessione et dispensatione apostolica in commendam obtinebat et illius sacristia ac in eo predictus ordo et illius dependentia penitus supprimerentur et extingueren-tur ipsiusque prioratus ecclesia que etiam parrochialis existebat in collegiatam ecclesiam cum sigillo et archa sive capsa communibus et aliis collegialibus insignijs et in ea unus decanatus, principalis dignitas, pro uno decano qui inibi preeminentiam et iurisdictionem, sicut decani aliarum collegiatarum ecclesiarum illarum partium habere consueverunt, habeat, et ad quem cura animarum dilectorum filiorum parrochianorum eiusdem ecclesie [pertineat] ? ac duodecim canonicatus et totidem prebende pro totidem canonicis qui simul cum dicto Decano Capitulum constituerint, erigerentur, instituerentur ac illis seu eorum mense capitulari omnia et singula mobilia et immobilia bona tunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia perpetuo applicarentur et appropriarentur, necnon dicti oppidi ac que de iure patronatus dicti domini temporalis eiusdem oppidi erant; Sancti Pauli dicte diocesis parrochialis ecclesia necnon una ad Sancti Spiritus et alia ad Sancti Nicolai sita altaria in dicta ecclesia beate Marie perpetue cappellanie perpetuo unirentur annecterentur et incorporarentur, ac ius patronatus et presentandi personnas idoneas nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad decanatum, et pro tempore existenti decano ad canonicatus et prebendas predictos tunc et qui pro tempore esset dicti oppidi in temporalibus domino perpetuo reservaretur et concederetur. Dictus tunc dominus oppidi huiusmodi non solum unioni ipsius ecclesie Sancti Pauli consentiret sed etiam in augmentum reddituum dicte mense decimas seu fructus decimales parrochie eiusdem

ecclesie Sancti Pauli ad eum legitime pertinentes eidem mense perpetuo donaret ac certas domos, plateas et edificia in dicto oppido consistentia et [ad] ipsum etiam legitime pertinentia pro habitationibus decani et canonicorum predictorum cum effectu assignaret, parrochiani quoque dicte ecclesie de Aquis in illius reedificatione summam mille florenorum monete illarum partium apponerent ex quo necessarie reparationi ipsius ecclesie de Aquis et spirituali consolationi eorumdem parrochianorum consuleretur et tam oppidum quam ecclesia prioratus huiusmodi non parum decoraretur et in ipsa erigenda ecclesia divinus cultus cum animarum salute augeretur

Nos dicti Claudii Electi in ea parte supplicationibus inclinati prioratum et in eo ordinem Sancti Augustini de dicti Ludovici consensu ac prioratus huiusmodi et, si ad tunc ipsius prioratus sacriste consensus accederet, sacristiam predictam aliasque dignitates et officia ac beneficia regularia si que erant et dependentiam huiusmodi omnino suppressimus et extinximus et ecclesiam prioratus huiusmodi in collegiatam cum sigillo et archa communibus ac aliis insigniis collegialibus et in ea unum decanatum dignitatem principalem pro uno Decano qui inibi preeminentiam et iurisdictionem haberet et ad quem cura animarum parrochianorum eorumdem, necnon duodecim canonicatus et totidem prebendas pro duodecim canonicis qui simul cum dicto Decano capitulum ipsius ecclesie facerent et constituerent et in eadem ecclesia personaliter residere ac divinis interesse tenerentur, ereximus et instituivimus ac omnia et singula mobilia et immobilia bona tunc ad prioratum et sacristiam predictos pertinentia pro decanatus ac canonicatuum et prebendarum predictorum dote; et si etiam dictus

tunc dominus temporalis quoad dictam ecclesiam..... Sancti Pauli et dicti oppidi parrochiales ecclesias et capellanias huiusmodi respective obtinentes in id expresse consentirent, easdem parrochiales ecclesias et capellanias dicte mense perpetuo applicavimus, appropriavimus, univimus, annexivimus et incorporavimus ita quod cedentibus vel decedentibus tunc parrochialium ecclesiarum et capellanariarum predictarum possessoribus seu illas alias quomodolibet dimittentibus liceret Decano pro tempore existenti et cum persone ad canonicatus et prebendas predictos presentate et institute forent capitulo dicte ecclesie erecte per se vel alium seu alios corporalem possessionem unitarum ecclesiarum et capellaniarum iuriumque et pertinentiarum earundem propria auctoritate libere apprehendere et perpetuo retinere, illarumque fructus, redditus ac proventus in suos et mense ac unitarum ecclesiarum et capellaniarum predictarum usus et utilitatem convertere, necnon jus patronatus et presentandi personas idoneas nobis et pro tempore existenti Romano Pontifici ad decanatum, ea prima vice excepta, et ad canonicatus et prebendas predictos eidem Decano etiam pro tempore existenti, tam ea prima vice quam quotiens pro tempore vacarent, per nos et pro tempore existentem Romanum Pontificem et Decanum prefatos respective instituendas eidem moderno postquam decimas domos et alia bona predicta, et dicti parrochiani mille florenos huiusmodi assignassent ut prefertur ; et successoribus suis dicti oppidi dominis pro tempore existentibus perpetuo reservavimus et concessimus et nonnulla alia tunc expressa voluimus fecimus et ordinavimus prout in nostris inde confectis litteris in quibuis quod dictus prioratus conventualis erat expressus fuit plenius continetur.

Cum autem sicut exhibita nobis nuper pro parte dicti Ludovici cui postea dicte ecclesie beate Marie decanatum ab illius primeva erectione vacantem dicta auctoritate contulimus petitio continebat a nonnulis asseratur prioratum conventualem non esse licet in eo tres vel quatuor dicti vel alterius ordinis religiosi et olim plures pro missis et aliis divinis officiis inibi celebrandis residere soliti sint et propterea et quia quod de dicto iure patronatus existens non sub sancti Pauli sed sanctorum Hippoliti et Sigismundi invocatione Aquensis ecclesie et sacristia de prioris dicti prioratus et sancti spiritus de sancti spiritus *(sic)* ac sancti Nicolai capellanie predicte de sancti Nicolai earumdem confraternitatum in ecclesia prioratus huiusmodi institutarum confratrium pro tempore existentium iure patronatus existebant, nulla in dictis licteris mentio facta fuit, ipse Ludovicus dubitet licteras predictas de surreptionis vitio notari seque et pro tempore existentes decanus et canonici dicti ecclesie beate Marie de et super molestari posse tempore procedente, pro parte dicti Ludovici qui etiam cubicularius secretus ac continuus commensalis noster existit asserentes tam ipsius Ludovici quam tunc sacriste prioratus et domini temporalis ac parrochiales ecclesias et capellanias huiusmodi obtinentium expressum ad premissa accessisse consensum ipsumque dominum temporalem decimas seu fructus decimales ac domos plateas et edificia et nomine parrochianorum mille florenos huiusmodi dicte Mense cum effectu assignasse et donasse nobis fuit humiliter supplicatum ut donationi et assignationi predictis pro illarum subsistentia firmius robur apostolice confirmationis adjicere aliasque in premissis oportune providere de benegnitate apostolica dignaremur.

Nos igitur ne dicte lictere propterea de surreptionis vicio notari valeant, ipseque Ludovicus ac pro tempore existentes decanus et canonici et ceteri quos ille concernunt earum frustrentur effectu providere volentes, eumdem Ludovicum a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis censuris et penis a iure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus existit, ad effectum presentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes huiusmodi supplicationibus inclinati auctoritate apostolica tenore presentium donationem et assignationem predictas ac prout illas concernunt omnia et singula insuper eisdem assignationibus et donationibus confectis publicis instrumentis contenta approbamus et confirmamus supplentes omnes et singulos tam iuris quam facti defectus si qui forsan intervenerint in iisdem. Et nichilominus volumus et eidem Ludovico dicta auctoritate concedimus quod lictere predicte cum omnibus et singulis in eis contentis clausulis ac inde secuta quecumque a data presentium valeant plenamque roboris firmitatem obtineant, et ubilibet suffragentur in omnibus et per omnia perinde ac si in eisdem licteris quod prioratus conventualis, habitu forsan, licet non actu, ac de iure patronatus dicti domini temporalis existensti sub invocatione Sanctorum Hippolyti et Sigismundi nec non Aquensis ecclesie ac Sacristia de Prioris ac capellanie predicte de confratrum predictorum quorum etiam ad hoc per dilectum filium Johannem Ginodi clericum gebenneensis diocesis procuratorem eorum ad hoc ab eis specialiter constitutum expressus accedit assensus existebant expressum fuisset, nonobstantibus premissis ac constitutionibus et ordinationibus apostosticis ac Prioratus et ordinis predicto-

rum necnon Monasterii seu alterius regularis loci a quo ipse prioratus forsan dependebat iuvamento confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis et consuetudinibus ac omnibus illis que in dictis litteris voluimus non obstare ceterisque contrarijs quibuscumque.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre absolutionis approbationis confirmationis suppletionis voluntatis et concesionis infringere, vel ei ausu temerario, contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum. Datum Corveti Anno Incarnationis dominice millesimo quingentesimo quinto decimo, undecimo Kalendas Novembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Signé : P. Millinus. J. Gaudeis. A. Colotius.

Sur le repli :

Cyprianus.

III

Constitutiones canonicorum ecclesiæ collegiatæ Beatæ Mariæ de Aquis

(9 Aprilis 1518).

Nos Philippus Malletus decanus ecclesiæ collegiatæ Sancti Johannis Baptistæ Cerdonis cantorque et canonicus sacelli Sanctæ Sindonis castri Chamberiensis vicarius generalis et procurator et procuratorio nomine reverendissimi in Christo patris ac domini domini Ludovici de Roussis cardinalis tituli sancti Clementis, decani ecclesiæ beatæ Mariæ oppidi aquensis gratianopolitanæ diocesis.

Et nos infranominati Philippus Malleti, vicarius predictus, Guillermus Clavilletus, Petrus de Balmetis, Benedictus de Boscho, Johannes Albus, *(Blanc)* Franciscus Vibord, Claudius Chabertus, Franciscus Panissetus, Franciscus Dalphinus, Johannes Reydelletus et Jacobus Malletus, canonici dictæ ecclesiæ capitulum facientes loco et forma solitis constituentes duas partes omnium canonicorum presentium et totum capitulum representantes, sono campanæ, ut moris est, legitime congregati pro negociis ipsius ecclesiæ et capituli pertractandis.

Considerantes quod sanctissimus in Christo pater ac dominus dominus noster Leo divina providentia papa decimus ex sua liberalitate et gratia nec non ad supplicationem reverendi in Christo patris ac d. d. *Claudii de Seyssello* episcopi Massiliensis et tunc pro christianissimo Francorum rege apud eumdem sanctissimum dominum patrem nostrum oratorem, *nec non* reverendi patris *Ludovici de Roussis* prothonotarii apostolici et dictæ ecclesiæ tunc prioris, eandem ecclesiam ex rurali et regulari prioratu dignatus est erigere in ecclesiam collegiatam secularem ; et quod illustris et magnifica domina *Francisca de Seyssello*, baronissa et domina dicti loci Aquarum nos vicarium prefati R^mi D^i cardinalis decani et canonicorum supra nominatorum erigere dignati sunt ; *cumque* nullum capitulum sine lege et constitutionibus commode et civiliter minusque religiosæ vineæ potest *(sic)*, de consensu et expressa voluntate dictæ magnificæ dominæ Franciscæ de Seyssello atque adeo matura deliberatione prehabita infrascriptas ordinationes et constitutiones facimus et promulgamus per nos et successores nostros in dicta ecclesia perpetuo et inviolabilite observandas.

§ I. — *De modo orandi pro fundatoribus.*

L'on doit prier pour les bienfaiteurs. Par conséquent tous ceux qui profitent de l'institution de la collégiale devront prier pour le R^me^ cardinal, l'évêque de Marseille, la dame de Seyssel et leurs descendants et aussi pour le salut et la prospérité des nobles citoyens et peuple de la ville d'Aix qui, ensemble ou séparément, ont contribué à la fondation.

§ II. — *De modo vivendi.*

Les ecclésiastiques devant donner le bon exemple... car suivant le mot du Sauveur : *lux lucere debet*, nous avons établi ce qui suit : Le doyen, en sa qualité de chef et prélat de la collégiale, doit honorer, aimer, protéger et traiter honnêtement ses frères les chanoines et leurs serviteurs ainsi que les habitués de l'église, veiller, suivant son pouvoir, à ce qu'ils se conduisent bien tant dans l'église qu'au dehors et remplissent convenablement leurs devoirs ; il corrigera les désobéissants et les entêtés *(pertinaces)* par la privation (des revenus), l'emprisonnement ou l'amende, mais non par les peines corporelles, dont la prononciation est réservée à l'*Ordinaire*. Pour faire régner la régularité, le doyen, chaque fois qu'il devra s'absenter pour un temps un peu long, se nommera un vicaire, choisi dans les douze chanoines, pour le remplacer dans la direction de la collégiale et à qui tous devront obéir. Les décisions prises par le doyen ou son vicaire et le chapitre ensemble, seront sans appel. Si le condamné persiste dans sa résistance, il pourra être privé par les mêmes des distributions pendant un an, ou moins.

Afin que les chanoines montrent aux autres la voie du salut comme une lumière placée sur une montagne,

ils doivent s'étudier à vivre humblement, chrétiennement, de sorte que ni dans leurs personnes ni dans leurs maisons, dans leurs actes, gestes et discours, il ne se voie rien d'inconsidéré, lascif ou honteux ; ils ne fréquenteront pas les cabarets *(tabernas)* ou autres lieux déshonnêtes, sous peine de la privation des distributions pendant un ou plusieurs jours.

Et d'abord, afin d'éviter tout scandale, le doyen et les chanoines ne devront pas permettre à leurs serviteurs et habitués d'introduire dans leurs maisons des femmes suspectes sous prétexte de parenté, d'affinité ou de compérage ; ils ne devront pas fréquenter les maisons des bourgeois et autres habitants publiquement ou secrètement, si un scandale peut en résulter, sous peine d'être privés des distributions, la première fois, pendant huit jours, la deuxième, pendant trois mois, la troisième, pendant six mois. Ils ne laisseront pas entrer dans leurs maisons des femmes mal famées, et, au contraire, ils les repousseront si elles veulent y entrer, sous peine de la même privation des distributions pendant trois mois, pour la première fois. Leurs servantes devront être d'une bonne conduite et âgées d'au moins quarante ans, sous les mêmes peines.

§ III. — *De habitu condecenti.*

Le doyen et les chanoines devront être vêtus d'un habit décent, ni trop pauvre ni trop précieux, fermé et tombant sur les talons, avoir des souliers *(calceos)* convenables ; ils ne devront pas porter les cheveux longs *(non comam nutriant) ;* leur barbe ne sera pas trop longue ; ils auront une couronne soit tonsure suffisante, apparente. Ils porteront un bonnet noir rond avec un capuchon noir sur la tête et sur les épaules, avec une cor-

nette courte *(cum brevi cornela)*. Ils ne porteront de chapeau *(galea)* qu'à la campagne ou hors de la ville. Leurs vêtements pourront être de drap de laine de toute couleur, sauf le rouge, le vert et le jaune ; cependant le doyen pourra porter des vêtements et des bonnets de couleur rouge et de laine de chèvre, soit camelot *(camelocti)*.

Depuis la messe du Samedi-Saint jusqu'aux premières vêpres de la Toussaint, le doyen et les chanoines porteront à l'église le surplis et l'aumusse fourrée de vair *(ex larcophais seu grisiis foderata variis)*, de cinq rangs de peaux. Les clercs salariés ou habitués porteront l'aumusse à quatre rangs de peaux d'écureuil *(sculionum)*. Le reste de l'année ils porteront des rochets de toile de chanvre ou de lin, d'une valeur convenable, sur leurs chappes de drap noir avec la queue longue et le scapulaire orné de vair. Les salariés et les habitués les porteront avec des peaux d'agneaux frisées. Aucun d'eux ne pourra, s'il n'est ainsi vêtu, pénétrer dans l'église au-delà du baptistère pendant la célébration des offices.

§ IV. — *De modo pulsandi horas.*

De Pâques à la Toussaint on sonnera matines à quatre heures du matin durant un huitième d'heure ; une demi-heure après on sonnera huit coups...; à sept heures et demie, on sonnera pour la grand'messe...; à trois heures de l'après-midi pour les vêpres, etc., etc. (Il y avait au moins deux cloches, la grande et la petite). On sonnait pendant les orages et *les perturbations de l'air*, et les habitants payaient un droit de huit sols, soit gros, pour cette sonnerie.

L'*éditime* (le sacristain de notre époque) recevra pour

la sonnerie de la sépulture d'un noble, 8 sols ; d'un citoyen, 5 sols ; d'un plébéien, 3 sols ; d'un enfant, 1 sol. Il devra régler l'horloge et recevra, outre ces droits, un salaire annuel de 10 florins.

§ V. — *De modo intrandi chorum et procedendi distributionibus.*

On doit entrer avec l'aumusse sur la tête, saluer le grand autel, puis à droite et à gauche ; les chanoines et les autres clercs doivent s'incliner devant le doyen...

§ VI. — *De portione decani et canonicorum.*

Le doyen qui résidera complètement aura deux parts des distributions ; les chanoines qui assisteront à tous les offices recevront 3 sols genevois et un denier genevois. La distribution pourra être augmentée lorsque d'autres bénéfices seront unis à la collégiale sur le conseil et avec le consentement du seigneur d'Aix. Les distributions seront payées par trimestre, sous les déductions résultant des manquements. Si la baronne d'Aix, *fondatrice de la collégiale,* voulait prendre à son service l'un des chanoines pour ses affaires, ce chanoine recevrait sa part de distributions en entier tant qu'il serait à ce service.

Il en serait de même pour le chanoine qui, du consentement de la fondatrice, serait envoyé *aux études* par l'évêque et le chapitre et pendant la durée de ces études.

§ VII. — *De officiis instituendis.*

Le chapitre aura un *archidiacre* qui présidera après le doyen et recevra 10 florins ; — un *trésorier* ou *sacristain* qui veillera à l'entretien des autels, des ornements, etc., recevra les offrandes, gardera les reliquaires, etc.;

il prêtera serment entre les mains du doyen de gérer fidèlement et de rendre compte ; il recevra pour salaire 10 florins ; — un *chantre* qui devra noter les défauts de résidence et déterminer la somme qui reviendra à chaque chanoine à la fin du trimestre, corriger au chœur toutes les erreurs qui se commettraient tant dans la lecture que dans le chant, empêcher d'entrer au chœur sans l'habit canonique, préparer chaque semaine le registre des offices de la semaine suivante ; — deux *procureurs*, pris, l'un parmi les plus anciens, l'autre parmi les plus jeunes chanoines, qui géreront les affaires du couvent, feront les distributions, paieront les salaires. Ils ne pourront refuser cet office, jureront de l'exercer fidèlement et paieront le quadruple en cas de faute, à l'arbitrage du doyen et du chapitre (1) ; — un *notaire,* homme probe et fidèle, qui enregistrera toutes les délibérations du chapitre, en recevra tous les actes, et devra s'y rendre chaque fois qu'il sera appelé et spécialement chaque mercredi après *prime ;* il recevra 10 florins de salaire.

En outre, il sera nécessaire d'avoir un clerc, de l'âge de quinze ans environ, qui désire devenir prêtre *(qui habeat animum ad sacros ordines) ;* il sera chargé de porter la croix devant les chanoines aux processions, d'accompagner le Saint-Sacrement ; d'aider les procureurs dans la perception des revenus ; il portera l'eau lustrale (l'eau bénite) dans Aix et les environs, etc. ; il aura 10 florins de salaire.

Il conviendra de trouver deux enfants, d'environ sept ans, d'Aix ou des environs, qui chanteront dans les offices, suivant l'usage. Ils seront sous la direction de celui des chanoines qui sera le plus apte à leur enseigner la mu-

(1) Aucun salaire n'est indiqué pour les procureurs.

sique et le service qu'ils ont à faire. Ils recevront pour salaire, à chaque assemblée, ce qu'il est d'usage de donner pour une messe. En outre, l'un aura le produit de l'eau bénite dans les villages (*in villis seupagis*) de la paroisse d'Aix, l'autre dans la paroisse de Mouxy.

§ VIII. — *De missis et aliis divinis officiis celebrandis.*

Le doyen est tenu de célébrer la grand'messe et de faire l'office à toutes les grandes fêtes (*il y en a 12*). En cas d'absence il est remplacé par le chanoine le plus ancien.

Célébration de la messe par les chanoines ; amendes pour les manquements... Ces amendes et tout ce qui sera payé pour que les messes votives ou celles dites *devant le précieux bois de la Sainte-Croix* (1), et tout ce qui sera reçu en dons ou offrandes sera placé dans un coffre fermé à trois clés et dont le contenu sera divisé entre les chanoines quatre fois l'an, à proportion de la résidence que chacun d'eux aura faite au chœur.

Le chanoine qui célébrera la messe le premier, la dira à l'autel de Saint-Jean-Baptiste ou à celui de Saint-Martin ; celui qui viendra ensuite la dira à l'autel de Saint-Martin ; le troisième, là où il conviendra.

L'on devra dire chaque jour dans la chapelle (*in sacello*) de Saint-Martin, une messe avec une prière pour la prospérité de la dame de Seyssel et de ses prédécesseurs et successeurs, les seigneurs d'Aix, outre la messe fondée par ces seigneurs.

L'on ne pourra commencer une messe avant que celui

(1) Le prieuré possédait une relique de ce genre célèbre dans la contrée.

qui doit dire la sienne auparavant l'ait terminée, sous peine d'une amende de trois sols. L'on devra faire dans l'église les annonces, donner les avertissements des supérieurs, etc., comme cela tient à l'office de curé.....

§ IX. — *De processionibus faciendis.*

La procession que, chaque dimanche, entre les deux solennités de la Sainte-Croix, l'on a l'habitude de diriger vers les champs, continuera de se faire, à-moins que le peuple, au lieu de parcourir des endroits profanes, n'aime mieux faire le tour de l'église où sont déposés le sacrement de l'Eucharistie, le précieux bois de la Croix et un grand nombre de reliques de saints. Quant à la procession qui se fait chaque dimanche pour les défunts, de Saint-Hippolyte au *cœmesterium* de l'église, elle sera dirigée par un chanoine avec le clerc qui porte la croix et l'eau bénite ; cela pour satisfaire à l'usage antique. A toute seconde férie (le lundi), le chanoine qui dit la troisième petite messe, la chantera en l'honneur de *Saint-Sébastien*, en vertu de la fondation faite par les bourgeois et habitants d'Aix ; ensuite l'on fera une procession (*et solemnis fiet supplicatio*) jusqu'à l'hôpital, suivant la coutume.

Les anniversaires seront inscrits sur un rôle à leur jour et on les annoncera à la messe du dimanche afin que les parents et les proches puissent y assister.

§ X. — *De Canonicis recipiendis.*

Afin que, dans cette première organisation de la collégiale, les chanoines connaissent le rang qu'ils doivent tenir entre eux au chœur, au chapitre, dans les processions et les autres actes publics, voici par ordre les noms et prénoms de chacun : révérend D. Louis de Roussis, R^d^ D. Philippe Mallet, D. Guillaume Clavillet, D.

Pierre de Balmettes, D. Benoît du Bois, D. Jean Blanc, D. François Neveu, D. Claude Chabert, D. François Panisset, D. François Dauphin, D. Jean Reydellet, D. Jacques Mallet et D. Claude Chastellut.

Lorsque le doyen ou l'un des chanoines viendra à décéder, ou que sa charge sera vacante d'une façon quelconque, le nouveau doyen devra obtenir sa nomination du pape et les nouveaux chanoines, du doyen. Les institués devront se présenter, avec leurs lettres de présentation et d'institution, devant le chapitre et demander d'être reçus. Avant de les recevoir, le doyen commettra le chantre ou tout autre chanoine apte à cela pour les examiner et reconnaître s'ils sont suffisamment instruits tant en grammaire que dans la pratique de la lecture et du chant. S'ils sont reconnus suffisants, ils prêteront serment, entre les mains du doyen, d'observer fidèlement les statuts faits ou à faire, de supporter sans appel ni opposition les peines et amendes qui leur seraient infligées et de ne pas révéler les secrets du chapitre.

Le doyen devra prêter le même serment. En outre, à son entrée, il devra payer à la collégiale 20 écus d'or escucellés et 10 à chacun des chanoines, pour qu'ils s'achètent des ornements ecclésiastiques à leur usage, sur lesquels ils pourront faire placer leurs armes et dont ils pourront se servir dans les processions et autres offices ecclésiastiques, ou bien déposer cet argent dans le coffre pour l'usage commun de la Collégiale, si le chapitre et le doyen le décident ainsi. Le doyen et les chanoines seront encore tenus de donner à chaque chanoine un bon bonnet noir double et de payer, pour leur réception, six gros, soit sols, au secrétaire capitulaire, à l'*éditime* et aux deux novices *(enfants de chœur)*. Ils

devront enfin, dans les cinq ans de leur réception, fonder leur anniversaire au prix d'un florin de revenu annuel, pour le moins.

§ XI. — *De modo intrandi capitulum et tractandi negotia capitularia.*

Le chapitre se tiendra chaque mercredi *(quarta feria)* et chaque fois qu'il sera nécessaire. On y entrera en vêtement ecclésiastique. Le doyen opinera le premier et sa voix comptera pour deux ; les chanoines opineront ensuite selon leur rang d'ordre ; le doyen ou son remplaçant recueillera les votes et l'affaire sera arrêtée suivant le vœu de la majorité. Les chanoines qui n'ont pas encore les ordres sacrés pourront intervenir au chapitre mais ils n'y auront pas voix (1) et ne recevront, dans les distributions, qu'une demi-part. Lorsqu'il arrivera que, de l'accord de la dame d'Aix, du doyen et du chapitre, l'un des chanoines sera envoyé à la curie romaine, vers un prince ou un supérieur spirituel, pour les affaires de l'église et du chapitre, l'élu ne pourra refuser cette mission, à moins de raisons majeures, sous peine d'être exclu des distributions.

L'on ne pourra quitter le chapitre avant qu'il ne soit terminé.

§ XII. — *De observatione eleemosinæ.*

Afin que l'hospitalité et l'aumône ne diminuent pas à la collégiale, il sera, chaque année, pris sur la Mense capitulaire soixante veissels de seigle que les procureurs distribuèront aux pauvres, durant le Carême, suivant l'habitude (2).

(1) C'est de cette situation qu'est née l'expression : *je n'ai, vous n'avez pas voix au chapitre.*

(2) L'on ne parle pas ici du dîner du Jeudi-Saint.

Le jour de la fête du patron les deux procureurs feront préparer un repas honnête et simple *(mediocris)* auquel assisteront le doyen, les chanoines, les habitués et ceux qui seront présentés. Au cours du repas, les présents statuts et ceux qui seraient faits dans la suite seront lus afin que chacun les ait en mémoire, ne puisse prétexter d'ignorance, et encore moins les modifier.

§ XIII. — *De luminari ecclesiæ.*

Au-dessus des degrés par lesquels on monte au *Sancta Sanctorum* pendra une lampe qui brûlera jour et nuit. Pour l'entretenir le sacristain aura un grand vase dans lequel il recueillera l'huile que les paroissiens offriront à cet effet. Et si les offrandes ne sont pas suffisantes il en achètera avec l'argent de la Collégiale. Chaque jour, à matines, à la grand'messe, aux vêpres, le clerc allumera deux cierges, d'une livre, fixés dans des candélabres qui seront placés sur le grand autel. Aux fêtes doubles mineures, ces cierges seront doublés; aux doubles majeures, ils seront triplés (en nombre); ete.

§ XIV. — *De ceremoniis observandis in divinis officiis.*

Dans les fêtes doubles majeures le doyen ou celui qui le remplace sera tenu d'officier. Avant de commencer le *Domine labia* aux matines, il sera revêtu d'un *pluvial* convenable, accompagné des deux novices portant deux cierges allumés, et de l'*éditime* portant, de la main gauche, l'encensoir et le feu, et de la main droite la navette pleine d'encens; lorsqu'il arrivera devant l'autel il fléchira les genoux, l'éditime lui offrira alors l'encensoir et la navette; il bénira, mettra dans l'encensoir l'encens nécessaire, et prenant l'encensoir il

encensera l'autel, fera le signe de croix, commencera le *Domine labia* et ne descendra de l'autel que quand on commencera l'*Invitatoire (Invitatorium).* A ce moment il rentrera à la sacristie avec les novices et l'éditime, puis se rendra au chœur, à sa place. L'invitatoire et l'hymne étant achevés, il commencera, de sa place, la première antienne du premier nocturne ; ensuite, au moment voulu, il dira les bénédictions dans chaque leçon *(dicet benedictiones in singulis lectionibus)*, commencera *laudes*, et, pendant que le chœur commencera le psaume *Laudate dominum de cœlis,* il retournera à la sacristie avec les deux novices et l'éditime. Il y reprendra le pluvial et retournera à l'autel. Le psaume et l'antienne du jour étant terminés, il dira le chapitre *(dicet capitulum) ;* après l'hymne, il commencera *(auspicabitur)* l'antienne pour le cantique *Benedictus (ad canticum)* et encensera l'autel ; l'antienne et le cantique finis, il dira le *Pater noster,* l'*Ave Maria,* le *Credo* et commencera *prime* en disant : *Deus in adjutorium meum intende,* après quoi il retournera à la sacristie. *Tierce* étant finie, et quand le chœur aura commencé de chanter l'*Introit* et sera parvenu au verset *Gloria Patri,* le doyen sortira de la sacristie revêtu de la chasuble *(planeta)* et des ornements pour la messe, précédé des deux novices, de l'éditime. d'un diacre et d'un sous-diacre marchant les mains jointes. Arrivé à l'autel, et la confession faite suivant l'usage, il l'encensera avant de commencer l'*Introit,* dira l'*Introit,* le *Gloria in excelsis ;* il fera de même après l'offertoire, puis, se tournant vers le peuple *(conversus ad populum),* il recevra les offrandes. Après cela un des chanoines, ou le vicaire de la cure, fera la confession générale et les autres choses accoutumées. La messe finie, il commen-

cera *sixte* et retournera à la sacristie. De même, pour dire les *vêpres*, après *none*, le doyen, accompagné comme à *matines*, fera la révérence à l'autel et l'encensera, commencera la première antienne des vêpres et retournera à la sacristie, quittera les ornements et reviendra au chœur jusqu'au commencement du dernier psaume. Il s'en ira alors à la sacristie prendre le pluvial, reviendra à l'autel, dira le chapitre, commencera l'antienne au *Magnificat*, encensera l'autel, dira l'oraison comme à matines. Les vêpres terminées, l'un des chanoines commencera *complies* par *Jube Domine Exaudi nos*. Le doyen ayant donné la bénédiction et fait la confession, commencera *complies* en disant: *Converte me*, etc., et *Deus in adiutorium meum*, etc., puis retournera à la sacristie.

Dans les fêtes doubles mineures, le chanoine qui fait l'office commence les matines, de sa place au chœur, et y dit tout l'office jusqu'à ce que commence le cantique *Benedictus ;* il va alors à la sacristie revêtir le pluvial et revient accompagné des deux novices et du clerc, il encense l'autel, dit l'oraison du jour, présente les reliques comme il a été dit pour le doyen. Aux autres fêtes et pendant la semaine, tout se fera comme il est dit ci-devant, sauf que l'autel ne sera pas encensé et qu'on ne portera pas les cierges devant l'officiant.

Dans les fêtes doubles majeures et mineures, il y aura, au milieu du chœur, deux choristes qui s'assiéront sur un banc placé derrière le pupitre *(pulpitum, le lutrin)*, chanteront le psaume *Venite exsultamus*, entonneront les psaumes, feront entonner les antiennes par les chanoines ou les habitués, lesquels devront leur obéir ; le chanoine qui sera au chœur entonnera *complies*.

Tous les chanoines et ceux qui sont au chœur avec eux s'assiéront, chacun à sa place. Lorsqu'ils commenceront et lorsqu'on dira le *Pater noster* ou l'*Ave Maria*, l'appel de l'hymne *(invitatorium hymni)*, les oraisons, les cantiques, savoir : *Te Deum, Benedictus*, *Magnificat*, *Nunc dimittis*, ils se tiendront debout. Quand on dira le verset *Gloria Patri et Filio*, et quand l'on prononcera les noms de Jésus ou de la vierge Marie, ils s'inclineront, tête nue, vers l'autel, sous peine d'une amende de trois sols pour chaque manquement, à la volonté du doyen ou de son vicaire.

Chaque samedi, avant vêpres, l'on changera le chœur d'un côté à l'autre *(mutabitur chorus ab una parte ad alteram in qua erit hebdomadarius)*.

Cependant comme les revenus de la Collégiale sont légers *(tenues)* et que l'on ne pourrait observer à la lettre tout ce qui précède, jusqu'à ce que toutes les unions (d'églises et de chapelles) aient produit leurs effets, l'on ne fera que les parties que le doyen ou son vicaire et les chanoines résidents jugeront possibles. Le surplus restera en suspens jusqu'à ce que les unions aient produit cet effet, nonobstant le serment prêté par le doyen et les chanoines quant aux dépenses à faire de l'argent commun et aux cérémonies majeures à célébrer au chœur.

Ce qui regarde les mœurs et la foi devra être observé dès à présent.

Nous *(vicaire et chanoines susdits)*, jurons d'observerver chacun des statuts, décrets et ordres ci-dessus, etc.

Actum et datum in choro dictæ ecclesiæ collegiatæ beatæ Mariæ de Aquis die nona mensis Aprilis, Anno Domini M° quingentesimo decimo octavo, Pontificatus Sanctissimi in Xpo patris et domini nostri domini Leonis papæ decimi, anno sexto, ... *en présence des té-*

moins déjà indiqués. — Reçu par le notaire Jacques Dauphin, d'Aix,

La copie que nous venons de traduire ou analyser a été faite en 1599 par le chanoine Bugnet qui le constate ainsi : Extractum ex proprio originali, collatione facta, per me Claudium Bugnetum, canonicum et nunc secretarium capituli predictæ ecclesiæ sanctæ Mariæ Aquarum, die nona mensis augusti, millesimo quingentesimo nonagesimo nono. *Signé* BUGNETI.

Elle est écrite sur du papier assez grossier, dont la feuille, *ouverte,* a 0,35 centimètres de large et 0,30 de haut ; chaque feuille porte divers filigranes un peu confus, dont un consiste en la marque B P I I. La pièce est recouverte d'une feuille de parchemin enlevée d'un vieil antiphonaire provenant sans doute de l'ancien prieuré augustin.

Des signes mis en marge de certains passages des statuts, des lignes soulignées, semblent indiquer que notre document a été plusieurs fois produit devant les tribunaux ecclésiastiques ou civils. Ces passages ont, tous, trait à l'obéissance due au remplaçant du doyen et à la soumission sans appel aux peines et aux amendes prononcées par lui ou par le chapitre. On peut en induire que les chanoines d'Aix n'aimaient pas l'obéissance passive.

A la suite d'un dernier procès, l'exemplaire des statuts de la Collégiale est resté dans les archives du Sénat.

IV

Joannes de caulet,

Miseratione Divinâ, et Sanc ae Sedis Apostolicae gratiâ Episcopus et Princeps Gratianopolitanus, Decanus Decanatus Sabaudiae, Abbas Sancti Martini de Miseriaco, etc.

Dilecto nobis in christo *Mauritio Fleury* pbro canonico ecclesiœ collegiatæ d'aix *(sic)* a parte Sabaudiæ nostræ diœcesis salutem et benedictionem in domino. Cappellam seu Cappellaniam sub invocatione stæ Catharinæ in dictâ ecclesiâ d'aix sitam et fundatam, liberam nunc et vacantem per obitum mgri francisci Moncelard illius ultimi ac pacifici possessoris ad præsentationem claudiæ Pugin et carolæ Pugin, patronarum te præsentantium instrumento privato acto sub datâ diei trigesimæ mensis julii proximi clapsi et instrumento publico acto Camberii sub data diei octavæ hujusce mensis coram foretier *(sic)* regio notario, nobis exhibitis et penés te remanentibus, tibi præsenti et acceptanti, capaci idoneo et sufficienti a nobis in examine reperto, contulimus et donavimus conferimusque et donamus cum illius juribus, pertinentiis ac oneribus universis, teque de eâ providemus per præsentes emissâ prius per te in manibus Vicarii nostri generalis fidei professione juxta concilii tridendini formam et præstito juramento nobis in talibus debito; quapropter primo nostræ diœcesis pbro seu clerico super hoc requisito mandamus per præsentes ut te seu tuum procuratorem nomine tuo in realem, actualem et personalem dictæ capellæ seu cappellaniæ illiusque jurium et pertinentium universorum

possessionem mittat et inducat adhibitis solemnitatibus assuetis et jure cujuslibet salvo.

Datum Gratianopoli in Palatio nostro episcopali sub signo dicti Vicarii nostri Generalis sigilloque nostro et subscriptione secretarii et episcopatûs nostri anno dni millesimo, septingentesimo septuagesimo, die vero mensis augusti decimâ quartâ ; præsentibus simone Baudot, et joanne Bernard mercatoribus, hujusce civitatis incolis ad præmissa vocatis rogatis et signatis.

Signé : S. BAUDOT. GAILLARDON, *vic. gen.*

et plus bas :

De Mandato,

PERRIN.

Sceau de l'évêque, légèrement ovale, sur hostie rouge.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Incendies d'Aix	320
Les prieurs	320
Notice sur Louis de Rossi, cardinal	321
— Sur Claude de Seyssel, évêque	322
Les doyens	325
Conditions de l'érection de la Collégiale	326
Analyse de la première bulle	327
— de la seconde bulle	328
Description des deux bulles	329
La baronne de Seyssel	330
Les douze premiers chanoines	331
Conflits des doyens avec les évêques à Grenoble	332
L'aumône du Carême; ordonnances du Sénat de Savoie à ce sujet	334
Lettre de M. Martinel	335
Triste situation de l'hôpital d'Aix	336
La chapellenie de Sainte-Catherine; présentation à ce bénéfice	337
Visites des églises d'Aix par les évêques de Grenoble	338
I. Bulles du 22 février 1514 (n. s.)	340
II. Bulles du 21 octobre 1515	348
III. Statuts de la Collégiale du 9 avril 1518	354
Préliminaires	355
§ I. *De modo orandi pro fundatoribus*	356
§ II. *De modo vivendi*	356
§ III. *De habitu condecenti*	357

§ IV. *De modo pulsandi oras* 358
§ V. *De modo intrandi chorum et procedendi distributionibus* 359
§ VI. *De portione decani et canonicorum* 359
§ VII. *De officiis instituendis* 359
§ VIII. *De missis et aliis divinis officiis celebrandis* .. 361
§ IX. *De processionibus faciendis* 362
§ X. *De canonicis [et decano] recipiendis* 362
§ XI. *De modo intrandi capitulum et tractandi negotia capitularia* 364
§ XII. *De observatione eleemosinæ* 364
§ XIII. *De luminari ecclesiæ* 365
§ XIV. *De ceremoniis observandis in divinis officiis* .. 365

IV. Provisions de la chapellenie de Sainte-Catherine au chanoine Fleury par l'évêque de Grenoble (14 août 1770) 370

ADDITION ET CORRECTIONS

Lire dans le *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Aix-les-Bains, de 1882*, un travail de cinq pages, de M. l'abbé Tremey, intitulé : *Notice sur un manuscrit de la Collégiale d'Aix-les-Bains* (de 1660 à 1789).

Page 6, ligne 2, au lieu de Pontificum, lisez *Pontificem.*
— 17, ligne 16, au lieu de Thomas, lisez *Thoras.*
— — ligne 18, au lieu de Lecanus, lisez *Lecamus.*

COMPTES

DE LA

CHATELLENIE DE LA BALME EN GENEVOIS

ET

EXTRAITS DE COMPTES DES

CHATELLENIES DE ST-GENIS, SEYSSEL ET CHAUMONT

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry,
Président de la Société savoisienne d'histoire
et d'archéologie, etc.

PREMIÈRE PARTIE

Comptes des chatellenies de la Balme de Sillingy, St-Genis, Chaumont et Seyssel.

La Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, qui a déjà publié tant de documents divers, ne contient pas encore de *comptes de châtelains.* Nous allons combler cette lacune à l'aide de deux pièces de cette espèce, récemment arrivées aux archives départementales de la Savoie.

La première, qui a été restituée par le département de la Côte-d'Or, est le compte des châtellenies unies de la Bâtie et de la Balme de Sillingy, rendu en 1370 par Jacquemet de Chèdes, châtelain pour les comtes de Genevois et Mathilde de Boulogne, leur mère. La seconde, dont il manque malheureusement le commencement, a été donnée aux Archives par notre collègue de la Société d'histoire, M. Félix Rochat. Elle a pour objet le compte des châtellenies unies de Saint-Genis et de Cordon, rendu, vers 1422, par un châtelain dont le nom ne se retrouve pas dans les vingt-deux mètres conservés du rouleau.

Nous avons aussi relevé quelques détails dans des débris d'un compte qui paraît être celui de la châtellenie de Seyssel au xv^{e} siècle.

Les documents de ce genre sont, comme on le

sait, écrits en latin. Nous ne reproduirons, en cette langue, que quelques lignes et certains mots sur lesquels l'attention du lecteur nous a semblé devoir être appelée.

Les redevances de toutes sortes, dues par les habitants au seigneur, sont bien connues. Ce sont les cens ou servis dus par certaines terres albergées, c'est-à-dire données à bail perpétuel, payés le plus souvent en nature : blé, avoine, poules, cire, noyaux ; d'autres fois en argent (1) ; — le fermage des fours et des moulins, des étangs, des greffes et autres petits emplois : messellerie (garde des bancs des récoltes), mestralie, sauterie (garde des bois (2) ; — celui de l'impôt des toises (3) ; — des reconnaissances, tailles, introges, laudes et ventes ; — de la ferme des leydes diverses, celle de la poignée de sel à une main *(manata)*, ou de la poignée à deux mains *(ambostata)*, et autres ; — de celle des droits de péage, cridage, tabernage,

(1) Ces revenus provenaient parfois aussi des terres possédées par le seigneur à titre privé, telles que les vignes et les prés des comtes de Genevois à la Balme.

(2) L'emploi de sautier est devenu l'équivalent de celui de mistral *(exacteur)*. Cf. Cibrario, *Studi Storici*, II, p. 399.

(3) Cet impôt était ordinairement de deux deniers gros pour chaque toise en superficie des façades des maisons ; il était dû par l'occupant (*Casalia quicumque ea tenet debet duos denarios pro tesia.* Franchises de Rumilly, art. 42). Il s'élevait à six deniers à Evian, art. 25.

bancage, banvin, d'adoubement des nouveaux marchands, etc.

La source la plus importante des recettes était le produit des amendes, fixées par *composition (bans concordés)* ou imposées par jugement *(bans condamnés)*, suivant les bases résultant des énonciations des franchises de Saint-Genis et de la Bâtie. Ces dernières, dont l'existence est indiquée à plusieurs reprises dans le compte de Jacquemet de Chèdes, ne sont pas connues jusqu'à présent ; vraisemblablement elles étaient identiques à celles des villes voisines, Rumilly, Annecy, Cruseilles (1). Quant aux franchises de Saint-Genis, elles ont été publiées par la Société savoisienne d'histoire dans le tome IV de ses *Mémoires et Documents*, et ont fait l'objet d'une étude intéressante de M. Pierre-Antoine Naz, dans le tome XI.

Plus loin nous consacrerons quelques pages aux franchises de Chaumont.

---

(1) On trouvera ces diverses franchises aux tomes IV et XI indiqués ci-dessus, au tome XXIII des mêmes *Mémoires* et au tome XIII de ceux de la *Société d'histoire de Genève.*

En 1367, Amédée IV, comte de Genevois, confirma, du consentement de sa mère, les *anciennes* franchises (non connues) d'Annecy. Les franchises de la Bâtie et la Balme devaient être assez semblables à celles de Cruseilles, codifiées en 1282 et augmentées en 1372.

Compte de la Balme.

Les comtes de Genevois possédaient à la Balme de Sillingy *(Balma de Cosongiaco)* un château où ils résidaient fréquemment. Situé à environ dix kilomètres N. O. d'Annecy, il se trouvait sur la route conduisant de cette ville au château de Clermont en Genevois (1). Le comte Amédée III mourut le 18 janvier 1367 ; il avait eu de sa femme, Mathilde de Boulogne, de nombreux enfants (2), dont plusieurs sont indiqués dans le compte du châtelain de la Balme : Aimon, qui, à la mort de son père, 18 janvier 1367, exécutait le voyage d'outre mer dont parle le compte, et qui mourut en Grèce, de mars à août de la même année ; — Amédée IV, qui succéda à Amédée III et mourut en septembre ou octobre 1369 ; — Jean, mort en 1370, et Pierre, dit de Genève dans le compte, décédé en mars 1394 (3). Outre ces fils laïques qui succédèrent l'un après l'autre à leur père, il y en eût un autre, né en 1342, qui devint cardinal et pape, ou antipape, sous le nom de Clément VII. A l'époque du

(1) Voir à ce sujet notre *Répertoire de titres et documents sur l'ancien comté de Genevois*, p. 46.

(2) *Répertoire*, p. 45.

(3) Mugnier ; *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 52. Il y avait alors un autre *Pierre de Genève*, fils naturel d'Amédée III, dit le *bâtard de Genève*.

compte, il était évêque de Cambrai (1), et l'on voit qu'il fit en Genevois, notamment à la Balme, un assez long séjour, de juillet à octobre 1369.

La comtesse Mathilde paraît avoir exercé une grande influence sur son mari et sur ses fils ; elle semble avoir toujours été associée à leur pouvoir. C'est à elle, en effet, que le châtelain rapporte la souveraineté de la Balme ; il dit sans cesse les prés, les vignes, les moulins de la dame *(domine)*; et c'est ainsi qu'Amédée IV soumet à son approbation les dons qu'il fait à la chapelle du château de la Balme. Elle testa à Rumilly le 28 août 1396; l'un de ses exécuteurs testamentaires fut un notaire, *Guillaume de Crantz,* qui, à l'époque de notre compte, était déjà le receveur de ses finances, et, avec un autre notaire, Jean Mossères ou Moussière, le principal de ses intendants.

Les jeunes fils de Mathilde de Boulogne venaient à la Balme avec leurs amis ; on y voit un jour le seigneur de Rossillon. L'un d'eux y laisse quelque temps son cheval de guerre. Ils y avaient des faucons que l'on régalait parfois avec les poules des redevances ; aussi rencontre-t-on deux fauconniers : Durand Bleyteron et Hugues-le-Sautier *(le garde-bois)*. Les princes n'étaient pas riches ; ils empruntaient de leurs familiers, ou, sous leur cautionnement, à la banque des Asinari, d'Annecy.

(1) Après avoir été sept ans évêque de Thérouane, il avait été nommé évêque de Cambrai en 1368.

La comtesse avait deux chapelains au moins : D. Guillaume Pollin et D. Jean Billiet ; elle en avait un troisième au château de la Balme : D. Laurent Belmont, prêtre du diocèse d'Evreux (1). Ce sont eux qui reçoivent la plupart des denrées destinées à l'hôtel *(hospitium)* de la comtesse et de ses fils ; quant à l'argent comptant, que le châtelain payait par quartiers, il le remettait à la comtesse elle-même.

Le château de la Balme est en ruines depuis assez d'années pour que les paysans aient oublié qu'il appartenait à leurs anciens souverains ; ils l'appellent le *château des fées*. Nous verrons qu'il subit, au commencement de 1370, un incendie qui fut si rapide que la *vaisselle d'argent* ne put être sauvée. On dut la rechercher dans les décombres.

Les maisons des campagnes du Genevois étaient généralement recouvertes de chaume. Le château de la Balme avait une toiture plus élégante, mais plus combustible encore ; il était couvert en bardeaux *(scinduli)*, sauf la grande tour qui avait un toit de tuiles. L'on acheta, en 1370, pour la réfection du toit, 10.000 bardeaux à cinq sols le mille, et 8.000 clous à trente-six sols le mille ; on put faire servir une partie des vieux clous. Dix

(1) Voir ci-après, à la fin de la charte du 12 septembre 1368.

livres de fer (1) coûtèrent 14 sols; cinq serrures, la même somme. Une autre fois, à la suite d'un violent orage, l'on achèta 26.000 bardeaux et 22.000 clous. L'agencement était assez perfectionné, puisque le compte rapporte que l'eau était amenée dans diverses parties du château.

La façon de travailler était fort singulière. Il est, en effet, formellement énoncé au compte que l'on employait 16, 20, 40, 80 ouvriers charpentiers ou manœuvres pour faire l'ouvrage en un seul jour ; de même pour les vendanges, les fauchaisons, etc. Si, à la rigueur, les quatre cents ouvriers vendangeurs que l'on rassemblait le même jour pouvaient travailler à la fois, il n'en était pas de même pour les artisans, charpentiers et maçons.

Le prix de la journée de ces ouvriers était de 6 à 13 deniers gros genevois de douze au sol ; la journée était évidemment plus chère en été qu'en hiver.

L'un des objets les plus importants des comptes est certainement l'énumération des crimes et des délits dans les bans concordés ou condamnés.

Les crimes sont fort rares et il semble que le malfaiteur échappait facilement par la fuite à la

(1) Il est possible que des mines de fer fussent exploitées alors dans les environs, notamment à Ferrières, paroisse située à 7 ou 8 kilomètres E. de la Balme.

répression corporelle ; mais ses biens étaient saisis ou vendus au profit du prince. Cependant, soit par manque d'argent, soit plutôt par crainte de la vengeance du fugitif ou par amitié pour sa famille, lorsque les meubles et les immeubles étaient mis aux enchères, d'habitude personne ne se présentait pour les acheter.

Quand la peine prononcée était grave, le condamné ne manquait pas d'appeler, mais souvent il n'y avait là qu'une mesure dilatoire et l'appel n'était pas suivi devant le tribunal supérieur. Nous voyons dans le compte de Saint-Genis que le trésorier ordonnait alors au châtelain de passer outre à l'appel et de poursuivre le recouvrement de l'amende, sous peine d'en voir le montant porté d'office à son débit. Le prince perdait encore les amendes lorsque les condamnés étaient des étrangers ayant quitté le pays sans y laisser de biens, ou des vagabonds, gens insolvables en tous temps et en tous lieux. De là, le proverbe : *où il n'y a rien le roi perd ses droits.*

Les franchises de nos villes et bourgades contenaient une espèce de code administratif et judiciaire ; mais elles étaient loin de prévoir tous les cas. On jugeait sans doute suivant la coutume ou l'analogie.

Par une exception singulière des franchises de Saint-Genis, l'adultère n'y était pas puni : *qui adulterium fecerit solum Deum habeat ultorem.* C'était, semble-t-il, un hommage rendu à son

sexe par la comtesse de Savoie, veuve de Thomas Ier, lorsqu'elle accorda ces libertés. L'adultère était au contraire puni à la Balme; et si, dans le compte du châtelain de Saint-Genis, l'on ne trouve aucune condamnation pour un tel délit, dans celui de la Balme on en rencontre deux. Elles frappent deux femmes sans qu'il apparaisse d'aucune poursuite contre leurs complices (1).

Si les crimes paraissent peu fréquents, peut-être parce qu'ils ne ressortissaient pas au châtelain, les petits délits et ce que nous appelons des contraventions de police, étaient tout à fait nombreux.

Les injures simples ou réciproques étaient fréquentes ; elles s'adressaient assez souvent aux familiers de la curie et parfois n'épargnaient pas le curé du lieu. Une expression injurieuse de la châtellenie de Saint-Genis, dont, nulle part ailleurs, nous n'avons rencontré la mention, est celle-ci : « *Tu es chatissimus* ou *chatissunus* ; — *chatissimus et latro* (2). »

La personne qui trouvait un objet était frappée d'une amende si elle ne dénonçait pas sa décou-

(1) La peine ordinaire contre l'homme adultère était de 60 sols ; de moitié pour sa complice.

(2) Ce mot, répété trois ou quatre fois, est parfaitement lisible ; c'est peut-être l'indication latine de quelque parole grossière de la localité, ou plutôt un synonyme de notre mot *filou*.

verte à la curie; sans doute parce qu'elle manifestait ainsi son intention de s'approprier indûment le bien d'autrui, mais encore parce qu'elle frustrait le prince de son droit sur les trouvailles *(inventa)*.

Les dommages causés à la propriété, même involontairement, étaient punis d'une amende; telle l'action d'avoir fait écouler de l'eau sur le champ d'autrui. Le fait d'avoir vendu un bien soumis à un gage à un prix inférieur à ce gage, était regardé comme délictueux; il y avait une amende aussi contre celui qui se mettait en possession d'un bien acheté, ou reçu par échange, avant d'avoir obtenu et payé le laod, impôt qui était du huit pour cent environ, mais qui a augmenté depuis. Il était du reste aggravé par le droit de préemption du seigneur et par le droit de *trézain* (1).

Une contravention qu'il importe encore de signaler est celle d'avoir commercé à Saint-Genis *(mercandiassè)* avec de la monnaie étrangère (française); elle est frappée de l'amende considérable de 35 sols forts. L'exécution de lettres apostoliques était

(1) *Item volumus quod quicumque voluerit vendere rem suam quam tenet ab aliquo domino, quod ipse presentet eam domino ipsius rei vel procuratori suo, prout de jure est, et si dominus noluerit emere, vendat cuicumque voluerit, exceptis personis de jure prohibitis, et dominus habeat trezenum de re vendita et pro laudemio medietatem trezeni.* (Franchises de Saint-Genis, *Mémoires cités*, IV, p. 140.)

interdite tant qu'elle n'avait pas été permise par l'autorité civile ; pour avoir contrevenu à cette règle des Statuts de Savoie, Thomas Assuard paye, par mode de composition, 18 deniers.

Les jurons : *par le sang-Dieu*, etc., étaient aussi la cause d'amendes, surtout lorsqu'ils avaient été prononcés en face de l'autorité.

Le châtelain, ou son remplaçant le vice-châtelain, employait directement les denrées recouvrées par lui ou par ses agents de recettes, les mistraux et sautiers. Quant à l'argent, il le versait (à la Balme) directement aussi entre les mains de la Comtesse, ou, sur une lettre-mandat émanant d'elle aux créanciers ou aux officiers de l'hôtel. Plus tard, sous le duc Louis de Savoie, il fut ordonné de verser toutes les recettes à la caisse du trésorier général et de ne rien employer en dépense sans son assentiment.

Nous verrons, à la quatrième partie, les modifications que le temps avait apportées à l'administration de la Châtellenie de la Balme.

Compte des chatellenies unies de Saint-Genis et de Cordon (1).

Comme les comtes de Genevois l'avaient fait pour la Bâtie, les comtes de Savoie avaient uni la petite châtellenie de Cordon à celle plus importante de Saint-Genis. Une partie des anciens remparts de cette ville existe encore ; on y trouve la rue des Juifs ; et la place de la Halle *(Ala)* est maintenant celle des Tilleuls. Le ruisseau de Truyson se jette dans le Rhône, près de Saint-Genis, à un kilomètre en amont de l'embouchure du Guiers, rivière qui arrose la ville (2).

Le duc de Savoie (3) était seigneur direct de Saint-Genis ; à ce titre, il percevait, outre les revenus féodaux que nous avons énumérés, ceux des propriétés qu'il possédait à titre privé ; ses prairies étaient louées à divers, non à perpétuité, mais pour des termes de quelques années ; le revenu en était établi par *cuchon* de foin (4). La ferme des

(1) Saint-Genis, actuellement chef-lieu de canton de l'arrondissement de Chambéry, est sur la rive gauche du Rhône ; Cordon, sur la rive droite, fait partie du département de l'Ain.

(2) P.-A. Naz, dans *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, IV, *passim*.

(3) Amédée VIII, comte de Savoie, duc en 1416.

(4) Ce nom est donné encore dans quelques localités à une certaine quantité de foin réunie sur le pré en un gros tas.

ports de Cordon et de Chaux était inféodée à la famille de Martel ; la pêche des étangs d'Albigny avait été albergée, en 1356, à François de Longecombe et à ses héritiers. Chaque nouveau marchand de sel devait être *adoubé* avant de commencer son commerce. Les marchands de sel étaient sans doute nombreux à Saint-Genis, à raison de la facilité qu'on avait de le transporter par le Rhône.

Le nom du châtelain n'est pas connu ; il était écrit en tête de la première partie du compte ; le vice-châtelain se nommait Pierre Méract.

La charge de trésorier général de Savoie appartenait alors, suivant M. Cibrario, à Jean Lyobard, elle aurait passé, en 1423, à Guigonet Mareschal, de Chambéry (1). Cependant le compte indique formellement *Barthélemy de Raczepto*, comme trésorier général de Savoie en 1421, et Jean Lyobard, clerc des dépenses de la maison de la duchesse, comme simple vice-gérant de la Trésorerie (2).

Parmi les noms cités dans ce compte, signalons

(1) *Origini e Progresso delle Instituzioni della Monarchia di Savoia*, II, p. 238-9. Lyobard et Mareschal avaient déjà exercé cette charge d'autres fois. Michel de Ferro ou de Fer, de Genève, la posséda du 1er janvier 1427 au 24 septembre 1434.

(2) Barthélemy de Raczet est indiqué comme *trésorier de Savoie*, dans une charte datée d'Evian le 23 novembre 1419 (Mr Léon Costa de Beauregard, *Les Seigneurs de Compey*, page 86).

Amédée de Dampierre, notaire, Jacques de Fistilieu, Martin de Chaux, anciens trésoriers généraux de Savoie, Guigues de Cordon, seigneur en rébellion contre le fisc ducal, Luquin de Saluces, Humbert de Coyssia et André Rossier, anciens châtelains de Saint-Genis, frère Antoine Chassonay, sacristain du prieuré bénédictin du lieu; Jean Servais ou Servagi, conseiller ducal, docteur ès-droits.

Nous avons, dans notre *Corps des fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly* (1), consacré un chapitre aux prénoms rencontrés dans les nombreuses pièces que nous y avons publiées en entier ou analysées, et les avons comparés aux prénoms modernes. Ce travail, présentant un certain intérêt de curiosité, nous allons indiquer les divers prénoms contenus dans le compte de la Balme et ceux qu'on pourra lire dans l'extrait du compte de Saint-Genis.

Comme à Rumilly, le prénom de *Jean* est tout à fait prépondérant. Viennent ensuite *Pierre, Aimon* ou *Aimonet, Mermet* (à la Balme), *Hugues, François, Jacquemet, Girard, Pernod.* La plupart de ces prénoms sont devenus, dans le pays, des noms patronymiques : *Berthet, Emonet, Durand, Girard, Jacquemod, Jordan, Martin, Mermet, Mermillod, Nicoud, Nicolet, Pernod, Péronet, Ponet, Rolet.*

(1) Voir le compte rendu du Congrès de Rumilly de 1888, et tirage à part, p. 22 et suivantes.

Prénoms du compte de la Balme.

Hommes.

A.

Aimon, Aymon et Aymonet	29
Amédée	6
Andicon	1
André	4
Antoine	2
Aymar et Eymar	7

B.

Béranger	3
Bertet et Berthet	8

D.

Durand	5

E.

Etienne	1

F.

François	21

G.

Girard	18
Guigues	4
Guillaume et Vuillaume	9

H.

Henri (Anri)	5
Hugues	23
Humbert	2

J.

Jacquemet	18
Jacquemod	3
Janaton	3
Janoud	3
Jean	66

M.

Maurice	1
Mermet	31
Mermillod	1

N.

Nicod	3
Nicolet	11

P.

Pernod	10
Péronet et Ponet	8
Philippe	3
Pierre	51

R.

Reymond	3
Robert	1
Rolet	6

T

Thomas	8

V.

Vincent	1

FEMMES.

A.

Agnès.....	3
Alexie.....	2

B

Béatrix.....	1
Bellone.....	1
Bobina.....	2
Broysia (Am).....	1

C.

Catherine.....	1

F.

Françoise.....	7

G.

Girarde.....	1
Guillemette.....	1

H.

Helia.....	1
Helinayde.....	1

J.

Jacquemette.....	2

M.

Marguerite.....	2
Marie.....	1
Mariette.....	1
Mathilde.....	1

N.

Nicode.....	2

P.

Pernette.....	2
Perola.....	1

S.

Simonde.....	1

PRÉNOMS DU COMPTE DE SAINT-GENIS.

HOMMES.

André.....	1
Antoine.....	1
Barthélemy.....	1
Florimond.....	1
François.....	7
Georges.....	1
Guigues.....	1
Humbert.....	3
Jacques.....	2
Jean.....	18
Jordan (juif).....	1
Lionet (id.).....	1
Martin.....	2
Pierre.....	9

FEMMES.

Ambroisie.....	1
Marguerite.....	1
Ponette.....	1

Compte du chatelain de Seyssel, vers 1408.

Le fragment que nous possédons de ce compte n'est pas sans intérêt.

Nous y voyons que le comte Amédée VIII avait accordé la *sufferte* à deux détrousseurs de grand chemin, c'est-à-dire qu'il avait prescrit de surseoir, jusqu'à nouvel ordre (1), au recouvrement de deux amendes de cinquante livres dont ils avaient été frappés par le juge du Bugey. Le premier, appelé Jacquemet Colombet, avait volé une jument *(roncinam)* chargée de fromages ; l'autre, Pierre de Verrières, s'était emparé des chèvres des habitants de Mont-Alliod, et tous les deux avaient retiré leur butin dans la maison-forte de Sillans (2), où le dernier était domestique.

Voilà un de ces innombrables exemples d'échecs à sa propre justice donnés par le Souverain. Il est vrai que, pour se faire pardonner, le voleur de chèvres s'était fait *familier* de la curie, c'est-à-dire domestique et geôlier.

Plus loin, le compte rappelle qu'à l'occasion de la mort du comte Amédée VII, d'heureuse mémoire

(1) Souvent la *Sufferte* n'était obtenue que pour un délai déterminé, un an ou deux. On l'accordait aussi pour les prestations d'hommage.

(2) Château situé dans le département de l'Ain, dans la montagne au-dessus de Corbonod, à deux ou trois lieues N.-O. de Seyssel.

(1er novembre 1391), les habitants durent payer le droit de *mutage* ou *plait;* que, tous, et notamment Barthélemy de Châtillon [de Michaille], ne l'avaient pas acquitté, mais que le recouvrement était à la charge de Pierre Monchion (ou de Monchion, ou de Monthion), receveur des régales *(Regichiarum)* (1), soit des droits du Souverain aux changements de règne, etc.; qu'en conséquence le châtelain n'avait pas à s'en occuper.

La recette du compte s'élevait à 35 livres viennoises escucelées, 29 livres, 9 sols, 5 deniers genevois, 189 florins, 1 denier gros petit poids, 3 deniers gros bon poids et 3 oboles d'or (1 den. et 1/2). Le rendant-compte néglige de ramener ses recettes au même dénominateur.

Comme dans les autres comptes, le châtelain de Seyssel énumère les dépenses qui ont absorbé tout ou partie des recettes (2). Il a, comme à la Balme, acheté des bardeaux et des clous pour réparer les toits du château... L'achat a été fait par Philippe

(1) Il semble que l'on peut traduire ainsi les mots *receptor Regichiarum*, en signalant cependant la ressemblance du mot avec la *Rechiquina* ou *Regichina*, qui signifierait torture, suivant les explications de M. J. Vuy dans les *Mémoires de l'Institut genevois*, t. XIII.

(2) En 1452, le trésorier général Etienne Rosset fit établir de meilleures règles de comptabilité. Les recettes durent être versées en entier au Trésor et aucune dépense ne dut plus être faite sans l'assentiment préalable du trésorier général. (Cibrario, *loc. cit.*, II. p. 255).

de Ravoire, son lieutenant; il a payé les bardeaux 3 deniers et demi le mille, et les clous, 3 deniers et quart.

Le travail a été fait par le charpentier Pierre Nicolier, bourgeois de Seyssel, en une journée payée 11 deniers gros. Le même artisan a refait les latrines pour 3 florins et demi p. p., à forfait. Le prix de la journée était à peu près le même que quarante ans auparavant à la Balme; mais celui des bardeaux et des clous avait diminué considérablement.

DEUXIÈME PARTIE

Compte de Jacques de Chèdes chatelain de la Balme et de la Batie.

Computus Jaqmeti de Chiedes, domicelli, castellani Batiste et Balme Cosongiaci, de redditibus et exitibus eiusdem castellanie a die quindecima inclusive mensis januarii anno Dni Mo CCCLXVIII usque ad diem decimam mensis maii anno Dni Mo tercentesimo septuagesimo, videlicet de duobus annis integris, sexdecim septimanis et tribus diebus, receptus apud Annassiacum de mandato domine per Johannem Mosseres, Johannem de Extanz (1) et Guillermum de Crantz, familiaribus domine.

Recettes.

Froment. — Reçu dans la châtellenie pour les années 1368 et 1369 au terme de la Saint-Michel : 47 coupes et 2 quarts.

Reçu de Hugues de Choisie (2) de la Balme, 3 quarts en 1368 et autant en 1369.

De Pierre de Veirier (3), pour son fermage du moulin de Veirier affermé perpétuellement pour 3 coupes par an ; pour 2 ans, 6 coupes.

(1) On trouve, en 1372, *Jacques* d'Extanz parmi les familiers de Mathilde de Boulogne.

(2) Choisy, paroisse voisine de la Balme de Sillingy.

(3) Veirier, petit hameau de la Balme.

De Nicolas Chaunat, pour son fermage du moulin de la Balme loué pour trois ans à 24 coupes par an, payables moitié à Pâques et moitié à la Toussaint, pour deux ans et demi, 60 coupes.

De Pierre Chamba, pour le fermage du moulin de la Bâtie, à 32 coupes par an, 64 coupes.

Pour le fermage de la *messelerie* de la Bâtie, pour deux ans, 130 coupes.

Pour 1370, 75 coupes.

Du fermage de la messelerie de la Balme, valant par an 12 coupes de froment, il n'est rien porté en compte parce que la comtesse et son fils, le feu comte Amédée (IV), ont attribué ce revenu, avec quelques autres, au recteur de la chapelle fondée au château de la Balme par feu de glorieuse mémoire Amédée (III), pour la célébration de quatre messes par semaine, comme il résulte des lettres du comte données à Annecy, le 12 septembre 1368 (1).

Total : 346 coupes, 1 quart.

Dépenses.

Le châtelain a livré (sur ces recettes) pour les dépenses de l'hôtel de la comtesse (*hospitii domine)* à Annecy, entre les mains de D. Jean Billiet, son chapelain, sur ordre donné par elle à Annecy le 27mai 1368, 12 coupes de froment.

Pour les dépenses des faneurs *(fenantium)* des prés de la comtesse à la Balme, pour celles des vendangeurs *(vindemiantium)* en 1368, des valets du feu comte Amédée, et des fils de la comtesse, faites à la Balme,

(1) Voir la charte ci-après.

du 26 octobre au 1er décembre 1368, 8 coupes 1 quart. Ordre de payer, donné à Annecy, le 24 juin 1369.

Pour les dépenses de l'hôtel, faites à la Balme, livré à Mermet Brasier *(le cuisinier)*, 49 coupes. Ordre donné à la Balme le 3 novembre 1369.

Pour les dépenses des faneurs du regain *(recursus,* en patois, *recors* (1), et des vendangeurs à la Balme, 6 coupes.

A Mermet *(Brasier)*, valet de cuisine, 6 coupes. Ordre donné à la Balme le 27 janvier 1370.

Livré aux pauvres de l'hôpital de N.-D. de Liesse d'Annecy, 5 coupes.

Au nommé Gros, en récompense de ce qui lui était dû, 8 coupes.

A Catherine Malone, femme de Mermet de la cuisine, et à la femme du nommé Gruet, en aumône (2), 4 coupes.

Réduction accordée au meunier *(mugnerio)* de la Balme, pour le chômage subi en diverses fois par suite de la destruction des bizières *(bizeriarum*, biefs), 4 coupes.

Livré à Mariette de Perpin, en remboursement d'un prêt fait à l'hôtel, 4 coupes.

A Etienne Gros, de Somont, en remboursement d'un prêt fait à l'hôtel, 6 coupes 1/2.

Pour les dépenses de l'hôtel à Annecy, livré par le meunier Chamba à D. Guillaume Pollin, chapelain de la comtesse, 97 coupes.

(1) Le mot est le même si l'on prononce, comme alors, l'*o* et l'*u* avec le son *ou*.

(2) En don charitable, cadeau.

Au nommé Coudri, *fournier* de l'hôtel, en diminution de son salaire, 2 coupes.

Pour les dépenses des seigneurs évêque de Cambrai et comte Amédée (IV), fils de la comtesse, faites à la Balme le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine de 1369 (tombant le 21 juillet), 1 coupe 1/2.

Pour les dépenses de l'hôtel à la Balme, 53 coupes 3/4.

Pour le pain donné aux faneurs des prés de la Balme, en 1369 (mandat donné à la Balme, le 9 mai 1370), 6 coupes 3/4.

A la nommée *Hélynaide* et à Cocan, chambrier *(camerario)* de la comtesse, 2 coupes.

A Peilapral, jardinier *(facienti ortum)* de la comtesse pour son travail de 1368 et 1369, 4 coupes.

Pour d'autres dépenses de la comtesse, 4 coupes.

Total : 264 coupes 1/2.

Il redoit 75 coupes 2/4 (1).

Avoine. — Certains habitants de la châtellenie devaient une redevance d'avoine. Le châtelain en avait reçu, au terme de la Saint-Michel de 1368 et 1369, 44 coupes, chaque fois ; — 28 autres, à titre de redevance perpétuelle et par feu, recueillies par le *sautier (salterio)* du lieu dans les villages de Quincier (hameau de Sillingy), *Lugren*, *Ausiac*, *Grisollaz?* et le Biollet (hameau de Vaulx), 28 coupes.

Les habitants qui prenaient leur affouage de bois dans la montagne de Mandallaz payaient aussi une redevance en avoine.

Total des recettes : 116 coupes.

(1) Il semble qu'il redevait 87 coupes.

Dépenses (de l'avoine).

Pour les chevaux du feu comte Amédée (IV) et de Pierre, fils tous les deux de la comtesse, à la Balme, du 16 octobre 1368 au 1er décembre suivant, 37 coupes 3/4.

Pour les chevaux de l'évêque de Cambrai et de son frère le feu comte Amédée, faites à la Balme le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine 1369, et le mercredi avant la fête de saint Laurent (cette fête tombe le 10 août), 3 coupes.

Pour les dépenses de l'hôtel, à la Balme, livré à Mermet Brasier, 46 coupes.

Pour les dépenses des chevaux du feu comte Amédée IV et du seigneur de Rossillon, faites à la Balme le jeudi après la Pentecôte de 1369, 1 coupe.

Pour les dépenses des chevaux du feu comte, le jeudi avant Noël 1368, 2 coupes.

Pour les dépenses des chevaux de l'évêque de Cambrai, du feu comte et de Pierre de Genève, le jour de la Nativité de la Vierge (l'année n'est pas indiquée); 1369, probablement (1).

Pour les dépenses des bons hommes *(bonorum hominum)* Guillaume de Crantz, Aimar de Bossonis (2), Janaton Boc..., et de plusieurs autres familiers de la comtesse, faites pour ses affaires le 17 décembre 1368, 1 coupe 2/4.

(1) Amédée IV mourut en 1369, après le 6 septembre ; on peut dire maintenant bien après le 8, jour de la Nativité de la Vierge, car s'il eût été malade alors à la Balme, le compte contiendrait quelques indications à cet égard.

(2) Sans doute le même qu'Aymon de Bosseron, qui assista à la concession des franchises de Cruseilles du 17 septembre 1372.

En marge, outre : 10 coupes.

Au jardinier Peylapral, pour son salaire de 1368 et 1369 (outre le froment), 4 coupes.

Au sautier, pour son salaire des mêmes années, 2 coupes.

Foin. — Le revenu des prés de la Balme de 1368 et 1369, 200 charges *(chargie)* qui ont été livrées à l'hôtel, à Annecy.

Poules.— Reçu 383 poules en 1368, 1369 et 1370.

Leur emploi.— Remis 16 au chapelain D. Guillaume Pollin ; — 9 pour les dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu comte Amédée (IV) et de Pierre de Genève, le samedi avant la fête de sainte Marie-Magdeleine, à dîner, à la Balme, et 6, le mercredi avant la saint Laurent ; — 6 pour le feu comte et le seigneur de Rossillon le jeudi après la Pentecôte de 1369; — 8 pour le feu comte Amédée (IV), le jeudi avant Noël 1368;— 24 pour l'évêque de Cambrai, le feu comte et Pierre de Genève, le même jeudi, y compris 8, portées à Annecy, à l'hôtel de la comtesse ; — 15 au chapelain D. Guill. Pollin ; — 81, employées à la Balme ; — 17, remises au sautier Hugues pour les dépenses (la nourriture) des faucons du feu comte, et 12 remises à Durand Bleyteron, aussi pour les faucons; 48 livrées, à Annecy, à Cocan, pour l'hôtel de la comtesse.

Noyaux. — Reçu, pour 1368 et 1369, quatre quarts (1) de noyaux pour deux ans et demi, employés comme il est dit au dos du rouleau (c'est-à-dire employée pour l'huile de la lampe de la chapelle de la Balme).

Vignes. — Retiré des vignes de la comtesse, à la

(1) La capacité du *quart* était d'environ 20 litres.

Balme, d'une contenance d'environ 300 fosserées, aux vendanges de 1368 et 1369, chaque fois, un muid. Livré ce vin au chapelain pour les dépenses d'Annecy et de la Balme.

Gingembre. — Reçu 1 livre en 1368, 1 livre en 1369; voir l'emploi au compte suivant.

Agnelage — Droit à prélever sur les moutons de chaque étranger venant trafiquer à la Balme vers la fête des SS. Philippe et Jacques (tombant le 1er mai). Rien; il n'est pas venu d'étrangers.

Cire. — Reçu, en 1368, 30 livres 1/2, autant en 1369, et 17 qu'il redevait du compte précédent: 78 livres.

Il en a livré pour les dépenses de l'hôtel d'Annecy, au poids du crochet (1) d'Annecy *(ad pondus crocheti Annassiaci)*, une quantité qui fait, au poids de la Balme, 32 livres; — à la Balme, 28 livres 1/2, total: 60 livres 1/2.

Il en redoit 17 livres 1/2.

Cens. — Reçu, tant du nouvel impôt que de l'ancien *(tam de antiquo redditu quam novo*, et ailleurs, *de novo imposito)*, aux termes du Carême, de la Saint-Michel et de la Saint-André, en 1368 et 1369, notamment dans la mistralie de Robert de la Balme, environ 27 livres.

(Il semble qu'il ne s'agissait pas ici réellement d'un nouvel impôt, mais d'une imposition appliquée aux acquéreurs de biens soumis à des cens, desquels les vendeurs étaient alors déchargés. Les laods et ventes de ces achats sont indiqués plus loin).

(1) C'est-à-dire du poids suspendu au crochet sur la place publique. La livre de la Balme était donc plus forte que celle d'Annecy.

Tailles. — Reçu des taillables, à la saint Michel de 1368, 24 livres 7 deniers ; — de 1369, autant.

Fermes. — Reçu de Pierre Cochand, d'Annecy, pour la ferme perpétuelle du *four* de la comtesse, à la Bâtie pour deux ans, 20 sols ; — de Rolet de Somont, pour la leyde de deux ans, 50 sols ; — aux foires de la Bâtie, à raison d'un denier pour chaque marchand y vendant ses denrées sur le banc, ou autrement, pour 2 ans, 5 sols ou 60 deniers. (Il était donc venu aux foires 30 marchands par an, en moyenne).

De la ferme des papiers de la curie et des actes à y rédiger *(greffe de la châtellenie)*, 48 sols pour 2 ans.

Pour la ferme du *four* de la Balme, pour 2 ans 1/2, 15 livres. (Ce four, qui était affermé 6 livres par an, était donc beaucoup plus important que celui de la Bâtie, lequel ne produisait que 10 sols).

Toises. — L'impôt était de 2 deniers et 1 obole par toise. Il produisait, à la Bâtie, 30 sols, et était recueilli par le *sautier* (1).

Gaides. — Reçu pour 2 ans, 15 sols 10 deniers.

Reconnaissances. — Reçu pour 2 ans, 24 deniers.

Introges. — Reçu de Jacquemet Foret, de Nunglard, pour deux pièces de terre *échutes* à la comtesse *au Cheigno*, pour les introges albergées et les usages seulement, 12 sols.

Laudes et ventes. — C'est notre droit de mutation actuel.

Reçu de Rolet, du Biollet, pour les choses achetées *(pro rebus emptis)* d'Aymon d'Enzel, au prix de 9 livres et pour 3 deniers de nouveau servis, 30 sols.

De Pierre Jean, pour achat de choses valant 48 sols, 8 sols.

(1) Ici le sautier remplissait bien la fonction d'exacteur.

D'Alexie, femme de Jean Berthet, pour chose à elle albergée par Pierre Pollien, sous l'introge de 12 sols et un bichet annuel de froment, 4 sols 6 deniers.

De Gros Jean, pour achat de choses valant 40 sols, 6 sols 8 deniers.

De Mermet Berthet, pour 28 sols, 4 sols 8 deniers.

D'André Buerat, bourgeois de la Bâtie, 2 sols, pour choses achetées et valant une coupe de vin, suivant les franchises de la Bâtie (*secundum franchesias et libertates dicte ville Bastie, in una cupa vini tantum valente* (1).

Pour une vente s'élevant à 18 florins, 36 sols.

D'Hugues Pollet, messager, pour achat valant 7 livres, 23 sols 1 denier.

De Georges du Cros, pour choses à lui albergées sous l'introge de 26 sols 6 deniers et un quart de froment par an, 8 sols 2 deniers.

De Ponette, femme de Jacquemet, de Darmaz (hameau de la Balme) pour choses à elle données par son mari, à tant estimées (*rebus... pro tanto confirmatis*), 40 sols.

(1) Cette estimation se retrouve encore plusieurs fois. On lit à cet égard dans les Franchises de Cruseilles, art. 13 : *Qui vendit domum aut casale debet unam cupam vini et laudam et vendam domino, si sit de feudo domini.* Mais quelle quantité de vin cette *coupe* représente-t-elle ? Evidemment ce n'est pas 80 litres comme la *coupe* moderne de blé. Elle doit, suivant l'art. 20 des Franchises de Rumilly (*Idem* à Seyssel), être telle qu'un cheval en porte 16, *que sit tanta quod unus equus portet sexdecim cupas.* On pourrait, semble-t-il, évaluer la charge d'un cheval à 160 kilogrammes ; les coupes qui doivent la composer seraient donc de 10 kilogrammes, soit de 10 litres, l'une.

De Broisie, femme d'Aimon Boccon, pour choses valant 100 sols à elle données par Antoine de Somont, 8 sols, 4 deniers.

D'Etienne Falca, de Lovagny, pour son achat valant 60 sols, 10 sols.

D'Hugues et de Nicole Cheisier, pour un échange avec Pierre Fabri, estimé 40 sols, 8 sols 1 denier.

De Pierre Fabri pour son échange avec Hugues Cheisier, estimé, suivant les Franchises, en une coupe de vin, 2 sols.

Pour le laod de la maison achetée par Mermet de Cossie (Coucy), de Pierre Bachod, au prix de 40 sols, 3 sols 4 deniers.

D'Aimon Genevois, pour choses à lui données par Aimon Fornel, valant 6 livres, 36 sols 8 deniers.

Total des laods et ventes perçus : 38 livres 7 sols 5 deniers.

Bans concordés.

Reçu du bâtard de Saint-Paul, pour violation de saisie? *(pro seysia fracta)*, 10 sols.

De Pierre Version, pour avoir *frappé d'une verge* Péron de Cilingie (Sillingy) ; de Girard, pour avoir frappé du poing, chacun 5 sols ; pour injures réciproques reçu de chaque partie, 4 sols.

Pour avoir enfourné *(quia forneavit)* dans le four de du Mont [sans permission], (c'est l'amende la plus basse), 2 sols.

Pour avoir coupé une haie le long de la voie publique; pour avoir transporté une hache [sans permission], 4 sols.

Pour avoir changé une roue à un chariot sans le consentement du propriétaire, 2 sols.

Pour n'avoir pas révélé à la curie la trouvaille d'un couteau ou d'un coutre *(cultelli)*, 2 sols.

Pour avoir détourné un ruisseau sur la terre d'autrui, 5 sols.

Pour avoir vendu une pièce de terre donnée en gage, à un prix moindre que la somme reçue sur le gage, 4 sols.

D'Alexie, femme de Jacquemoud Plat, de Challongier, *(Challongy* ou *Sallongy* hameau de Thusy), pour avoir commis un adultère, 8 sols.

De Françoise de Coisin, pour adultère (1), 10 sols.

De Jean de la Marede, pour avoir connu charnellement Béatrice, fille de Jean de Ronzier, de Nunglard, 60 sols.

De Pierre Fabri, pour avoir pris de l'argent dans la bourse de Nicoud Petit, 4 livres.

Pour peines méprisées *(pro penis spretis)*, environ cinquante personnes sont taxées à 2 et à 3 sols, six à 16 et une à 18 sols.

Pour avoir frappé un porc, 5 sols.

Pour avoir abattu un châtaigner sans le consentement du propriétaire, 3 sols.

Pour avoir percé avec une taravelle (tarière) un croisonnier (pommier ou poirier sauvage), sans la permission du propriétaire, 5 sols.

Bans de champart (2) et menus bans, etc., etc.

Un grand nombre taxés à 9, 12 et 16 sols.

(1) La peine de l'adultère était de 60 sols pour l'homme et de 30 pour les femmes. (Art. 43 des Franchises de Rumilly, d'Evian, art 14, etc...)

(2) *Banna champarie*. Droit du seigneur sur les récoltes ; il se payait en nature et sur le champ lui-même ; il s'agit sans doute ici d'infractions à ce ban.

BANS CONDAMNÉS *(Banna condempnata et iniuncta per judicem in quibus percipit mistralis).*

Reçu de Jean Violet, parce qu'il avait abattu les noix d'un noyer dont son frère avait une part, 12 sols.

Pour injure au serviteur de la curie, 15 sols.

Pour peines méprisées, 5, 12, 15 sols.

De divers, pour avoir placé des bornes dans le terrain d'autrui, sans permission, 13, 27, 28 sols.

De Pernoud Chitier, de Chaumontel (hameau de Sillingy), qui, pour avoir pris deux porcs dans la maison d'Aimon Clerc, avait été condamné par le juge à 30 sols et avait reçu de la Comtesse une remise du tiers, par lettres données à Annecy le 26 juillet 1369, 20 sols.

Injonction de percevoir l'amende due par Maurice Oyl, condamné pour avoir clos d'une haie un chemin public ; amende mise en sufferte par lettres de la Comtesse du 28 avril 1369, à la demande de la dame...., veuve d'Aimon de Compeis (1), qui prétendait que ledit Maurice était de sa juridiction et lui appartenait.

Total des bans concordés, champarts, menus et condamnés, déduction faite du tiers que le *mistral* de la Balme touche sur chaque ban de 3 sols [au moins] et de 12 deniers qu'il touche aussi sur chaque ban : 43 livres 17 sols 1 denier genevois.

CLAMES. — Perçu à ce titre : 36 sols.

ECHUTES ET COMPOSITIONS. — (Sur les échutes ?) : rien.

TROUVAILLES *(Inventa)*. — Reçu pour la découverte d'un petit manteau ; d'un essaim [d'abeilles], 3 sols 6 deniers.

(1) Cet Aimon avait testé le 11 juin 1367. COSTA, *Les Compey*, au tableau généalogique.

Subsides. — Reçu des hommes et sujets de la Comtesse, dans la châtellenie, sur le subside qu'ils ont accordé au feu comte Amédée IV, pour le voyage d'outre mer fait par son frère le comte Aimon (III), 140 livres, 12 sols (1).

Ventes. — Reçu de divers, pour vente de menus bois à eux faite dans la montagne de la Comtesse, à Mandallaz (au levant de la Balme de Sillingy), 119 sols.

Dépenses.

Travaux au chateau de la Balme. — En 1368, acheté 10,000 bardeaux, à 5 sols le mille, pour les toits que la violence de la bise avait découverts à plusieurs endroits, à 5 sols 6 deniers le mille ; — de 8,000 clous, à 36 sols le mille ; — pour le louage (locagio) de seize charpentiers pendant un jour et recevant des salaires variés, en tout 27 sols 8 deniers; — pour rendre habitable *(pro camera domificanda)* la chambre à côté de la porte du château ; — 40 sols à Pierre Tatavin pour le prix fait de la réfection de cette chambre, y compris 14 sols pour l'achat de dix livres de fer pour deux fenêtres faites à cette chambre ; — 25 sols à Pernod de Vorsier, charpentier, pour les chevrons et les lattes du toit de la même chambre ; — 14 sols pour l'achat de cinq serrures et de leurs clés pour diverses portes du château. Total : 10 livres 14 sols 8 deniers.

A Trollion d'Annecy, pour le prix fait de la couverture *en tuiles* de la grande tour, y compris les frais de transport des tuiles d'Annecy à la Balme, et 10 sols pour achat de six coupes de chaux, 17 livres 11 sols.

(1) Cet Aimon mourut le 10 octobre 1366, à Callocastro, en Grèce. Ducis, *Revue savoisienne,* 1879.

Pour la construction de conduits de bois *(bornelli, bourneaux)* et d'un bassin de bois près du bachat (1), au bois pris à la montagne de la comtesse, transporté à la Balme, travaillé, placé, etc., 34 sols.

Travaux des vignes. — Livré pour 939 hommes ayant travaillé en 1368 et 1369 à la vigne de la Bâtie, en provignant, plaçant les échalas, fossoyant et binant pendant 1 jour à raison de 7 deniers chacun *(pro locagio IXcXXXIX hominum, vineam Bastie propagantium, passellantium, villantium, foderantium et binantium)*, 27 livres 12 sols 9 deniers.

Pour 12 hommes, taillant les saules pour faire les échalas (2), pour le transport du fumier de l'écurie à la vigne, pour la clôture de la vigne, pour sa garde, pour le pain et le vin donnés à dix bouviers ayant charrié dans la vigne le foin du pré de la dame de Mareste, 7 deniers par jour à chaque homme.

Pour le salaire de plusieurs hommes qui ont coupé le bois pour les treilles *(pro trelliis)* et les échalas *(pro passellis)* à faire et à planter, 50 sols 6 deniers.

Travaux du jardin. — Salaire de 18 ouvriers qui ont enlevé le fumier des écuries du château et l'ont charrié avec leurs bœufs dans le jardin de la comtesse;

(1) *Bornelli, bourneaux*, conduits en bois percés pour amener l'eau; *Bachatus. bachat*, bassin de bois ou de pierre pour recevoir l'eau tombant du jet. Ces noms sont encore usités.

(2) *Puantium salices pro passellis faciendis*, taillant les saules pour faire les échalas. L'action de tailler la vigne se désigne en patois par l'infinitif *poâ*. Les échalas se nomment *passè*.

— salaire de ceux qui ont labouré le jardin ; — pour l'achat des semences (9 sols) ;— pour les femmes qui ont mondé le jardin (*mundaverunt*, sarclé) ; — pour la clôture du jardin ; — au jardinier Peylapral. Celui-ci reçoit encore 5 sols pour s'acheter des souliers et des chausses (*pro sotularibus et caligis*).

Livré 12 sols pour l'achat de chênes à convertir en chevalets destinés à soutenir le canal du moulin de la Balme (*pro molendini canalibus sustinendis*).

Pour les valets qui ont gardé, du 16 octobre 1368 au 1er décembre suivant, à la Balme, les chevaux du feu comte et de Pierre de Genève, fils de la comtesse.

Il se rembourse à lui-même 8 livres payées à la banque *des Asinari (erga banchiam Asinarium)* (1).

Livré manuellement à la comtesse le terme de la Saint-Michel de 1369 de la pension de l'hôtel, 20 livres.

A Bellone, veuve de Rodet de la Balme, en remboursement de ce qui lui était dû par la comtesse, 27 sols.

A Peylapral (le jardinier), en don de la comtesse, pour se faire une mauvaise cotte, 18 sols.

Au même, pour un prêt qu'il avait fait au feu comte Amédée IV, de l'ordre de la comtesse, 20 *florins*.

Pour remise à Jean du Four, valet de la comtesse, de laods et ventes qu'il devait, 20 sols.

Pour le charriage de 80 coupes de froment de la Balme à l'hôtel de la comtesse, à Annecy, y compris 6 sols pour les dépenses du conducteur, 32 sols 8 deniers.

(1) Aymonet des Asinari, lombard (banquier) à Annecy, est témoin à Clermont, le 22 mars 1335, à l'octroi des franchises de la Roche, par le comte Amédée III.

Pour les dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu comte Amédée IV et de Pierre de Genève, la veille de la fête de sainte Magdeleine et le mercredi avant la saint Laurent de 1369, 46 sols 4 deniers.

A Jaquemette, sa femme [de lui châtelain], pour prix d'une plume? de vairs achetée par elle pour le comte *(pro pretio penne variorum)*, 21 florins.

Manuellement pour la pension de l'hôtel, terme de la Saint-Michel de 1368, 24 livres, 13 sols.

Pour des dépenses à la chapelle fondée à Notre-Dame-de-Liesse d'Annecy, par le feu comte mari de la comtesse (Amédée III), suivant lettres données par elle à Annecy le 10 septembre 1369, 45 livres 16 sols.

A Jacques Vionet, achat d'une vache pour l'hôtel, 40 sols.

Dépenses d'Andicon, valet de Pierre de Genève, faites dans la maison de Hugues, messager, en y gardant plusieurs jours le coursier (cheval de guerre) de son maître.

Pour l'achat d'un chêne destiné à faire un bateau pour l'étang de la comtesse à la Balme, 48 sols.

Pour la ferrure des conduits placés dans le château pour amener l'eau à la cuisine, à la *bouteillerie* et au four, 2 florins.

Pour des rigoles dans les prés, afin d'y faire couler l'eau du bachat, 8 livres 8 sols.

En don à une pauvre veuve et à sa fille, 12 sols.

Pour l'achat de 26.000 bardeaux pour les toits de l'écurie du château, complètement découverts par la violence du vent, et ceux du château découverts en plusieurs places ; — de 22.000 clous, outre les vieux ; — 89 charpentiers ont travaillé un jour et sont payés 12 deniers chacun, outre ce qui leur a été donné à

l'hôtel ; — 9 coupes de chaux pour la réfection de la grande chambre de la tour et de celle de la comtesse ; — 60 maçons pendant un jour, à chacun 12 deniers ; — 81 manœuvres, aidant les charpentiers et les maçons, à 6 deniers chacun ; — travail à la chambre des Frères mineurs (1) et à celle qui est près de la porte du château ; l'ordre de payer est donné à la Balme, par la comtesse, le dernier janvier 1370.

Don à Aymon, valet de cuisine, 18 sols.

Dépenses du feu comte Amédée IV et du seigneur de Rossillon, à la Balme, le jeudi après la Pentecôte de 1369, 12 sols.

Dépenses de l'évêque de Cambrai, du feu Comte (2) et de Pierre de Genève, le jeudi avant la Noël de 1369, à dîner, 50 sols 11 deniers.

Dépenses de Guillaume de Crantz, Aimon de Bosson, Janaton Rot. et autres, à la Balme, le 17 décembre 1368, 15 sols.

A Guillaume de Crantz, par grâce spéciale de la Comtesse, 44 sols.

Au recteur de la chapelle de la Balme, pour 2 ans, 100 sols.

A divers messagers envoyés en divers lieux pour les affaires du Comte et de la Comtesse, 9 livres, 14 sous.

Pour revenus dus à Pierre Cochard d'Annecy, par le Comte, en vertu d'une obligation à lui souscrite, pour 2 ans, 28 sous, 2 deniers.

(1) Les Frères mineurs étaient alors en grande vogue; il y en avait un couvent à Annecy. Sans doute la Comtesse en faisait venir deux à la Balme lorsqu'elle y séjournait.

(2) Vraisemblablement Amédée IV. Il serait donc mort tout à fait à la fin de 1369, ou au commencement de 1370.

A plusieurs hommes qui ont fait un barrage de pieux et de verges (1), vers le pont de Magnin, pour empêcher l'eau du bief *(bisiere)* du moulin d'entrer dans les prés de la Comtesse.

Vacations pour le compte précédent, 20 sols.

Son salaire de 15 livres par an, 38 livres, 14 sols, 11 deniers.

Il redoit 101 livres, 12 sols, 8 deniers genevois, et les denrées non employées.

DEUXIÈME COMPTE.

Compte de Jacquemet de Chièdes, damoiseau, châtelain de la Bâtie et de la Balme, des revenus de cette châtellenie et des arrérages de son compte précédent, du 10 mai 1370 au 10 septembre suivant, soit de dix-sept semaines et quatre jours, présenté, d'ordre de la Comtesse et en sa présence, à Annecy, par ses familiers, Jean Mossères et Guillaume de Crantz.

On rappelle d'abord ce que le châtelain redoit sur le compte précédent ; puis viennent les recettes de *laods et ventes*, pour 8 livres 10 sols 10 deniers ; les *bans concordés* par le châtelain et dans lesquels le mistral ne perçoit rien ; — pour avoir laissé entrer du bétail sur le terrain d'autrui, amendes de 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 15 sols ; — il y a 42 amendes *pro penis spretis* et *saisia fracta ;* parmi *les bans condamnés*, l'on trouve François Vionet, pour injure au curé de la Balme, 6 sols ; — pour injure au sautier, 3 sols, etc., etc.

(1) Pro facienda *torna ;* en patois le barrage des moulins s'appelle *teurna*.

Echute ; prix des biens meubles de Bertet Montagnier et de sa fille, hommes du seigneur morts sans héritiers, 26 sols.

Une amende est perçue de François Michel, qui avait pris possession d'une terre par lui achetée et échangée *(sic)*, avant de l'avoir fait *lauder (sine laude domini)*.

Retiré de la vente de 63 coupes 2 quarts et le tiers d'un quart de froment, 15 livres, 16 sols, 6 deniers.

De 5 coupes et 4 quarts d'avoine, 14 sols.

De cent onze poules, 37 sols.

De 2 quarts de noyaux, 3 sols.

De 2 livres de gingembre, 16 sols.

De 17 livres et demie de cire, 52 sols, 6 deniers.

Total des recettes : 42 livres, 8 sous, 9 deniers, et 12 florins bon poids.

Dépenses.

Travaux du chateau. — Un incendie avait éclaté au château de la Balme peu après la reddition du compte précédent, c'est-à-dire vers le printemps de 1370. On dut s'empresser d'y faire les réparations nécessaires ; parmi les dépenses faites à cette occasion, on trouve le salaire de diverses personnes qui furent occupées à rechercher dans les décombres la vaisselle d'argent de la comtesse.

Achat de 4.000 bardeaux, dont mille sont achetés à Thorens, et de 4.000 clous, dépense : 71 sols 10 deniers.

Payé à 12 charpentiers rassemblant et mettant ensemble [les débris de] la charpente du château brûlée *(sic)* par un incendie, — à 24 hommes et 2 femmes qui ont aidé les charpentiers à ce travail et à la recherche de la vaisselle d'argent de la comtesse, 49 sols.

Salaire de 315 hommes pour les travaux de la vigne en 1370, à 7 deniers l'un, 9 livres 2 sols.

Aux faucheurs, suivant prix fait, 4 livres 10 sols.

A Guillaume de Crantz, receveur de la comtesse, 25 livres 14 sols.

A Nicolet Chamot, prix fait pour arracher les buissons et les épines dans la vigne de la Batie, 60 sols.

A Pernoud de Vorsier, charpentier, pour arranger les tonneaux, 9 journées, 9 sols.

A Brasier de Cruseilles, cordonnier *(sutor)*, pour une malle? *(pro una malla)* par lui achetée pour le comte et sur lettres de la comtesse données à la Balme le 27 août 1370, 4 florins.

Remis d'ordre de la comtesse à François Gros, à Catherine Malone, Amédée de Vaulx, à chacun 12 sols ; à Aymon *cul de leu* (loup), 16 sols ; — à divers messagers, 27 sols 10 deniers.

Son salaire, pour le temps dont il rend compte, à 15 livres par an, 100 sols 2 deniers.

Ensuite est écrit : *Computus ultimus Jaquemeti de Chiedes de anno 1370.*

Confirmation et augmentation de revenus à la chapelle du château de la Balme par Amédée IV et Mathilde de Boulogne, sa mère.

(12 septembre 1368).

Nos Amedeus comes geben. Serie presentium notum facimus universis quod cum inclite recordationis dnus Amedeus comes gebennensis genitor noster quondam carissimus, in sua ultima voluntate disposuerit ad divine maiestatis laudem et honorem fundare unam capellam infra castrum balme cosongie in qua ordinavit celebrare singulis septimanis quatuor missas pro anima ipsius et predecessorum suorum altissimo exorando pro cuius capelle sustentatione dedit et legavit decim *(sic)* libras gebennenses annuales et pro ipsis decim libris geb. annualibus bona infrascripta dedicavit ad opus dicte capelle et rectorum eiusdem, videlicet : hereditatem, terras, prata, nemora, vineas, usagia, et missilaria quecumque et quascumque que quondam fuerunt Nycoleti dicti Pollet de Nunglas quondam, per mortem ipsius Nycoleti prefato domino genitori nostro eschetas et commissas atque duodecim cupas frumenti prefato dno genitori nostro debitas super misselleria predicte Balme, que predicta nobis constat non valere decim libras geb. annuatim. Idcirco pro premissis adinplendum divinoque cultu semper augendo et pro supplendo defectu dictarum decim librarum geb. annualium, de consensu et volontate karissime genitricis nostre, predicta legata confirmantes insuper per presentes litteras concedimus

et donamus ad opus dicte capelle et rectorum ipsius L solidos geb. annuales nobis debitos annuatim tam super leyda nostra Bastie quam super furno nostro Balme predicte, videlicet XXV solidos super dicta leyda predicta et alios XXV solidos gebennenses super dicto furno nostro Balme annuatim, terminis consuetis, per rectores ipsius capelle recuperandos ; volentes tenore presentium de computis nostris *Clarimontis* et *Bastie* sive *Balme* deduci et distrahi servicia, tallias et singula alia que nobis debebantur pro predictis omnibus sic datis et legatis, ac eciam dictos L solidos per nos, ut prefertur, datos, ad opus dicte capelle et rectorum suorum ; mandantes castellano nostro Bastie qui nunc est et qui pro tempore fuerit quanquam dicta bona expediat dogno *laurentio belmondi* presbitero diocesis Ebroicensis rectori dicte capelle et rectoribus futuris in eadem capella, sine impedimento quocumque, necnon computorum nostrorum receptoribus ut predicta servicia, tallias cum dictis quinquaginta solidis annualibus et aliis dicte capelle donatis et concessis de computis nostris dictarum castellaniaaum deducant et distrahant.

In cuis rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Anassiaci die duodecima mensis septembris, anno dni M° CCC° LXVIII°.

Per dominum oretenus expeditum.

Nos vero Mathildis de Bolonia, comitissa gebenn., notum facimus universis per presentes quod nos omnia et singula superscripta per dilectum genitum nostrum Amedeum comitem gebennensem data et confirmata dicto dogno *Laurentio* capellano nostro ad opus sui et capelle et [pro] rectoribus futuris in eadem, ratificamus

laudamus et confirmamus, promittentes bona fide omnia et singula prescripta predicto cappellano et successoribus suis in dicta capella manutenere ab omnibus in futurum. In cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum. Datum Anassiaci die duodecima mensis septembris anno dni M° CCC° LXVIII°.

Per dominam, oretenus (*verbalement*).

Voir à la troisième partie le compte de la Bâtie et la Balme pour les années 1488 à 1491.

Extrait du compte des chatellenies de Saint-Genix et de Cordon.

(Le commencement du rouleau, environ 4 mètres, manque).

Abergements.... Reçu de Jean du Fayard *(de Fago) alias* Billard, de Saint-Genis, 2 sols viennois pour le servis annuel de l'eau et cours de Truyson depuis la maison-forte de Mondragon jusqu'au moulin de Truyson, suivant acte reçu par Me Amédée de Dampierre (*de Dampnopetro)*, notaire. Total des droits sur les abergements : 26 livre 12 sols viennois escucellés.

Le prince avait fait remise d'un droit à vénérable homme, le seigneur Jean Servagi, docteur-ès-lois, conseiller ducal, à raison de ses bons services.

Tailles. — Leur produit est d'environ 40 livres.

Reconnaissances d'hommages a Cordon. — Rien reçu.

Fermes. — Pour la ferme du four de Saint-Genis, 164 florins ; en 1421, cette ferme mise aux enchères, selon l'usage, n'a été louée que 138 florins ; — pour la ferme de la leyde des *manates* du sel (poignées de sel), 12 florins d'or bon poids ; — *ferme* de la leyde du marché de Saint-Genis *(le prix a été indiqué dans la partie qui manque)* ; — *ferme* de la *mestralie* de Saint-Genis, mise aux enchères en deux lots, 8 florins les deux ; — ferme de la sortie ou des issues des bêtes chargées (1), des péage, cridage et tabernage, 19 sols 6 deniers ; — ferme du ban du vin, 7 florins ; — ferme des papiers de la curie de Saint-Genis et Cordon *(greffe)*, louée pour

(1) *Firma exitus bestiarum oneratarum ?*

sept ans, à Amédée de Dampierre, notaire, 7 florins par an ; — ferme du moulin et du battoir de la Fuli, 5 sols et une obole (1) ; — ferme du port de Cordon et du port de Chaux *(de Calcibus)*, 15 florins. Ils ne sont pas portés en recette parce le duc a inféodé ces ports à Guillaume de Martel.

Fenaisons *(fenaterie)*. — Pour le revenu du pré de Cordon, 9 deniers gros ; des mariés Marguerite de Thouvière et le bâtard de Foras et de divers, à raison d'un denier gros par *cuchon* de foin, 21 florins.

Pêche des étangs d'Albigny. — Elle est inféodée depuis 1356 à François de Longecombe et à ses héritiers, pour un service annuel de 2 florins p. p. et six deniers gros p.p.

Introges. — Pour un *banc* loué au marché de Saint-Genis, 6 deniers gros d'introge. Le trésorier réclame la production de diverses notes d'albergement de bancs, en faveur d'artisans de Saint-Genis, notamment de Martin Dullin, de Saint-Pierre de Ver, pour 1 florin d'or bou poids d'introge et 4 sols viennois de cens.

Laudes et ventes. — Pour une vente au prix de 16 deniers gros, le laod est de 2 deniers gros ; pour une vente au prix de 4 florins, il est de 6 deniers gros.

Adoubement *(adobamentum)* (2) des nouveaux marchands de sel. — L'*adoubement* était comme la constatation de l'aptitude de l'*adoubé* et la patente en vertu de laquelle il avait le droit de vendre. C'est en 1419, dit le

(1) L'obole valait un demi-denier.

(2) Voir notre brochure : *Une patente de Mercier*, dans compte rendu du Congrès de Chambéry, 1890, p. Il y avait donc *l'adoubement* des marchands comme celui des *Chevaliers*.

compte, que pour la première fois ce droit fut exigé à Saint-Genis ; il fut fixé à 4 deniers gros pour chacun *(a quolibet qui de novo efficitur mercator vendens sal apud sanctum Genisium in mercato.)*

Bans concordés.

Reçu de Martin Péchet, tant pour les dommages causés par ses animaux dans les blés de Pierre de Thouvières que pour mépris des peines, *quam pro penis spretis* (1), 3 florins p. p.

Pour dommage semblable dans un pré, 6 deniers gros.

Pour un fait semblable, 3 deniers 1 obole.

De Pierre de l'Ile, pour n'avoir pas présenté ses mesures au temps voulu, 3 deniers gros.

De Georges Catut, pour mépris de bans, commis par sa fille, 3 deniers gros.

De Florimond, *pro penis spretis et commissis*, 6 deniers gros.

De la femme de Jean Mermet, inculpée d'avoir trouvé certain petit sac et de ne l'avoir pas révélé, 6 deniers gros.

De Jean de Billième, dont les fils étaient inculpés d'être la cause d'un incendie dans un bois voisin du château de Cordon (*incendie par imprudence*), 18 deniers gros.

Nombreuses transactions sur le fait d'avoir violé des saisies (frangisse seysinas) ; l'amende varie de 3 deniers à 18.

De Pierre Rovard, pour avoir disposé d'un objet saisi en faveur du prieur de Saint-Benoît (détournement

(1) Il s'agit sans doute d'infractions aux bans, par omission ; et par actes, lorsque l'on ajoute les mots *et commissis*.

d'objets saisis) ; de cinq autres ; chacun 3 deniers gros.

D'un qui avait poussé une grosse pierre dans la fontaine de Jean de Foras, 4 deniers 1 obole.

Pour dommages aux récoltes par des chèvres, 3 deniers gros.

Pour passage interdit dans un sentier (*vionetus*), 9 deniers gros.

De Thomas Assuard, pour avoir exécuté certaines lettres apostoliques d'excommunication contre Humbert Avril, contrairement aux statuts de Savoie (*ultra forman statutorum domini*), 18 deniers.

Pour mauvais traitements à une femme, 2 florins 3 deniers gros.

De divers, pour défaut de réparations à un chemin, 4 deniers.

Pour une rixe avec les métraux (*mistrales* percepteurs) de la curie de Cordon, 19 deniers gros.

De Jean des Costes, pour dispute avec une femme (*pro verbis habitis*), 12 deniers gros.

D'autres, pour dispute, 3 deniers gros.

De Jean Tatevin, pour avoir coupé un chêne, 12 deniers gros.

Pour injure aux métraux, 12 deniers gros.

Pour infraction aux coutumes de Saint-Genis. 9 deniers gros.

Pour vol de foin, 9 florins 9 deniers gros.

Pour dommages causés par des porcs, 9 deniers gros.

Pour paroles (discussion) avec le châtelain, 3 deniers gros.

Pour avoir frappé avec une pierre, 4 deniers gros.

De Jean Rigolet qui avait rompu les arrêts dans la ville de Saint-Genis que le châtelain lui avait imposés, 4 florins 1/2.

D'un inculpé d'avoir pris sur l'eau du Guiers un petit bateau? *namottum, naviotum ?*, 18 deniers gros.

Des héritiers de Billet, mort sans testament, payant, suivant la coutume, 2 florins p.p.

De François Servand, pour avoir retiré certaine fille chez lui *(quamdam filiam ad se retraxisse)*, 6 deniers gros.

D'Antoine Gras, pour avoir dit : « *Par le ventre de Dieu et la vierge Marie* », 2 florins 3 deniers gros.

De Jean de Foras, pour avoir dit devant le châtelain : « *Par le sant Dieu* », 9 deniers gros.

De Fabre, pour avoir dit à François des Costes : « Vous aves menes de grosse bove de un à la court ? », 3 deniers gros.

De Jean Comin, *alias* Picard, pour avoir dit à Etienne Poncet : « Tu es chatissimus (ou chatissunus) », 3 deniers gros.

De François Guionnet, inculpé d'avoir dit à Guillemette femme de Pierre Guionnet : « *Tu as vestu un gran lensuel et une gran savatte de ton mari. Et va duys en vye par bramant et criant pour ce que je fisse dire des messes pour ma filiastre* » (1), 3 deniers gros.

De Pierre Penot, pour avoir vendu deux fois les mêmes perches de saule, 9 deniers gros.

Plusieurs sont taxés à des amendes de 4. 5 ou 6 deniers pour avoir commis des infractions punies de la peine de 60 sols *(commisisse penam sexaginta solidoram fortium)*.

(1) Tu as revêtu un grand drap *(lensu)* et un vieux vêtement de ton mari et parcouru le chemin bramant et criant que je fisse dire des messes pour ma belle-fille.

Bans condamnés (*Banna condempnata.*)

Jean Bouverat avait été condamné par le juge du Bugey, dans ses assises de Saint-Genis, à une amende de 10 sols forts pour avoir caché un harnais de cheval trouvé dans les champs, et ne l'avoir pas révélé au châtelain ni à personne. Rien à percevoir parce que Bouverat est *homme* du seigneur de Gerbaix, qui a sur lui l'omnimode juridiction.

Humbert Blanc avait été condamné, aux mêmes assises, à 60 sols forts pour avoir maltraité certains juifs et commis *certaines peines* (certains faits entraînant telles peines) ; rien à percevoir parce qu'il a interjeté appel. Il devra justifier du résultat de cet appel.

Jean Billard, du mandement des Avenières (arrondissement de Bourgoin, Dauphiné) avait été condamné à une amende de 35 sols pour avoir commercé *(mercandiasse)* avec de la monnaie du Roi (de France) ; rien à percevoir parce qu'il a quitté la terre ducale où il ne possède aucun bien.

Rien à percevoir de divers qui avaient indûment reçu des objets en gage (1), parce qu'ils ont appelé.

Idem de divers condamnés à 25 sols d'amende pour n'avoir pas comparu aux assises sur l'assignation péremptoire à eux donnée de comparaître à raison de certains délits ; ils ont fui la patrie ducale et n'y ont pas de biens.

Idem pour la femme Mistralet qui n'habite pas cette châtellenie et n'y possède pas de biens.

Jean Raymond, de Conzié, avait été condamné à 60 sols d'amende pour avoir brisé la clôture du pré de Fran-

(1) On ne pouvait prêter sur gage sans l'autorisation du châtelain.

çois Richarme, y avoir fait entrer ses bœufs qui ont mangé l'herbe et dévasté le pré, avoir frappé François Jacob d'un gros bâton et avoir rompu sa ceinture ; Pierre de Billiat avait dit à Guillermet qu'il mentait méchamment comme un *voleur* et un *chatissumus ;* la veuve de Pierre Chartan n'avait pas clos sa pièce de pré et jardin malgré la prescription des ordonnances (*gridarum formam*), etc., etc.; — rien à recevoir d'eux parce que la plupart sont étrangers et ont quitté le pays ; les autres sont pauvres et errants. Le trésorier enjoint toutefois au vice-châtelain de tâcher d'obtenir d'eux des cautions ou autres sûretés.

Si les villageois ne respectaient pas toujours les saisies, les nobles en faisaient de même. Le trésorier général Jacques de Fistilleu *(de Fistillaco)* (1), avait, à raison d'une dette importante de noble *Guigue de Cordon,* fait saisir par André Rossier, alors châtelain de Saint-Genis, un cheval de combat appartenant à Guigue, et l'avait placer dans la maison des héritiers de Jacques Boularon. Guigue de Cordon enleva le cheval et l'emmena *où il voulut,* et, ainsi qu'il résulte d'une enquête faite à ce sujet, détruisit un bateau avec l'aide de quelques personnes ; il fut condamné à une amende de dix livres fortes (2).

Rien à recevoir parce qu'il y a eu appel ; mais l'appel

(1) *Fistilieu*, localité du département de l'Isère, entre Saint-Genis et la Tour-du-Pin.

(2) Ce Guigue de Cordon était peut-être le père ou le frère de noble Aynard de Cordon qui, en 1433, joua le vilain rôle de conspirateur contre la vie d'Amédée VIII, et de dénonciateur de ses complices. (Mis Léon Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 96-108.)

ayant été deserté, il est enjoint au châtelain d'exiger l'amende, sinon elle sera portée d'office aux recettes de la châtellenie.

Reçu 10 florins d'amende dus par Ambroise Perrod de Tramonay pour avoir retiré dans sa maison Antoine Paurit et ses complices, qui avaient répandu le vin de huit barils au préjudice de la veuve de Pierre Maître et s'étaient enfuis en Dauphiné.

Reçu 40 sols viennois de Jean de Maudun *(de Malodunno)* pour avoir secoué et jeté à terre Ponette, domestique ou femme du vicaire de Grésin (*pro turpellasse et jacere fecisse ad terram ancillam vel uxorem vicarii Gresini).*

Le trésorier perçoit l'amende de 10 livres à laquelle avait été condamné Jean Ravay, pour avoir géré, sans titre, les biens des enfants mineurs de Pierre de Ruffieu ; cette amende a été mise en *sufferte* pour un an qui finira le 8 juin 1421. Le châtelain devra la recouvrer, sinon elle sera portée d'office dans ses recettes.

Guigue Berthet avait été condamné à une amende de 25 livres fortes pour des fautes passibles de 25 livres, 50 livres et 100 livres. Il quitta le pays en y laissant certains biens dont le clerc de la curie (le greffier) fit inventaire. Ces biens, mis en vente, n'avaient pas trouvé d'acquéreurs. Il est enjoint au châtelain d'en faire évaluer la valeur par des experts et de les vendre.

Les biens de Jean Margot avaient été vendus et adjugés au seigneur *(le duc de Savoie)*, à raison d'une condamnation du temps où Humbert de Coyssia était châtèlain de Saint-Genis. L'on n'a rien pu en retirer parce que la dot de sa veuve est appliquée sur ces biens.

Clames (la clame était l'ordonnance obtenue du châtelain pour assigner en justice). — Reçu 10 sols viennois.

INVENTA ? (1) — Reçu pour le compte de trois livrées de terre vendues trois livres, pour lesquelles le droit est de 3 deniers gros, 9 deniers gros.

ECHUTES.

François Pasques ayant été inculpé d'avoir donné la mort à Pierre Valiard, ses biens furent mis sous la main de justice. Il avait deux maisons, dont une située au Pont-de-Beauvoisin, vingt-deux journaux de terre en dix-huit pièces, six fosserées de vignes, quatre seytorées de bois.

Ses meubles saisis sont les suivants : una situlla (2), una caczola (2), una tribulus (3), unus torsonus (4), unum coquillare perforatum (5), unum coquipendum nemoris in quo est modicum ferrum ante (6), una pista nemoris (7), quidam pectines pro canabo (8) ; due parve arche nemoris quercus (9), una caczola pro brodio (10) ; duo boves, duo porci ultra suem (11) ; una falsis pro pratis (12) unus achonus ferri (13) ; duo dolia continentia quatuor sommatas ; due magne arche, una alia arca nemoris (14), unus saccus et triginta septem instrumenta pergaminea (15) octo lintuamina cum dimidio (16), unum

(1) Ici ce mot ne signifie pas *trouvailles*. Il semble qu'il s'agit d'un laod ou *vende*.

(2) Une mesure pour les liquides ; (2) une petite mesure pour les grains ; (3) un traineau pour faire sortir le grain de l'épi ; (4) un écouvillon ; (5) une poêle percée ; (6) une crémaillère de bois ferrée au bout ; (7) un pilon, une poutre ; (8) des peignes pour le chanvre ; (9) deux petits coffres de chêne ; (10) une louche (*cassa* en patois) pour le bouillon ; (11) deux bœufs, deux porcs et la truie ; (12) une faux ; (13) aketo ? un hoqueton de fer ? (14) deux tonneaux de quatre sommées, deux grands coffres et un autre de bois ; (15) un sac contenant 37 contrats sur parchemin ; (16) huit

gaunsape, quedam troqueyste? ferree (17),. sex charrate pallearum, quinque charrate feni tam grossi quam recorsi, unus currus cum quatuor rotis, una carrata munita ferro et aliis necessariis et unus equus pili flavelli (18).

Ces objets ont été mis en vente, mais il ne s'est jamais présenté aucun acquéreur.

Jean Guionnet, homme taillable du duc, étant mort sans postérité, sa succession appartenait à Amédée VIII ; le châtelain n'avait cependant rien pu en retirer, parce que les cousins du défunt avaient revendiqué la succession comme ses parents les plus proches ; un procès était pendant à ce sujet à Chambéry, devant le *Conseil résident*. Mais, dit le trésorier, cela ne doit pas empêcher que la succession ne soit recueillie par le seigneur en vertu de la *coutume générale*. C'est pourquoi il enjoint expressément au châtelain, sous peine d'une amende de 25 livres fortes, de vendre la succession de la meilleure manière possible.

Il y a encore cinq autres échutes de biens divers qui ont été mis en vente sans trouver d'acheteurs.

Echutes des usuriers. — Il n'y en a pas.

Legs. — Il n'y en a pas.

Juifs.— Les juifs Lionet Dorier et Jordan de Versoy étaient dans l'usage de payer un impôt d'un florin par an ; ils ne doivent plus ce droit par suite d'une composition obtenue par les juifs demeurant en deça de la rivière d'Ain.

draps et demi ; (17) une nappe ou une couverture, quelques *troqueystes ?* de fer.

(18) Six charretées de paille, cinq charretées de foin et regain, un charriot à quatre roues, une charrette ferrée avec ses accessoires, un cheval à poil jaunâtre.

Don pour le rachat des offices. — Les habitants et les communautés des mandements de Saint-Genis et de Cordon, s'étaient engagés à payer, en sept ans, 800 florins ducats d'or, pour le rachat des offices en Savoie. Ils avaient payé à *Martin de Chaux*, alors trésorier général de Savoie, 200 florins, et autant à *Luquin de Saluces*, chevalier, châtelain (de Saint-Genis). Quant au surplus on ne peut le réclamer parce que le duc a permis aux habitants de retenir sur ce ce don une somme de 300 florins pour la construction d'une halle (*pro factura Ale*), laquelle a été édifiée convenablement, et que les 200 autres florins doivent être employés aux fortifications de la ville (1).

Total de la recette : 380 florins.

Dépenses.

Pension de l'abbaye d'Hautecombe. — Payé à l'abbé et aux moines leur pension annuelle dans la châtellenie de Saint-Genis, établie sur les revenus du péage de la ville, pour l'annuité commençant à la Noël de 1422 : 50 florins d'or p. p., suivant reçu de frère Jean Rosse, mistral de Méry, ou Meyrieu (*Meyriaci*) (2).

La chapelle du duc a Saint-Genis. — Livré 15 florins à D. Jean Laurent, prêtre serviteur (desservant) de cette chapelle ; — à frère Antoine Chassonay, *alias* Grillon, sacristain (du prieuré) de Saint-Genis, desservant de l'une des quatre chapelles fondées par le comte Aymon de Savoie, 15 florins. Reçu fait par François Mistral, notaire.

(1) Cela fait 900 florins et non 800 seulement.

(2) *Méry*, au nord de Chambéry ; *Meyrieu*, au midi de Bourgoin.

Le châtelain déduit de son compte l'argent qu'il a versé, les blés, les poules et les chapons qu'il a remis avec diverses autres choses à Jean Servais, docteur ès droits, conseiller ducal ; 50 florins p.p. qu'il a donnés au prieur et aux moines du prieuré de Pierre-Châtel, fondé par le comte Amédée. Cette redevance avait été constituée sur les revenus de la châtellenie de Saint-Genis en compensation du produit des prés que le prieuré possédait à Virieu-le-Grand, et qui avaient été donnés au prince d'Achaïe. Le reçu émane de frère *Jean Placenti*, prieur, le 29 janvier 1422. Il déduit encore 25 florins pour son salaire de l'administration des châtellenies *unies* de Saint-Genis et de Cordon ; — 68 florins et 8 deniers livrés à *Jean Lyobard*, clerc des dépenses de l'hôtel de la duchesse de Savoie, suivant reçu signé par ledit Lyobard, à Thonon, le 6 octobre 1421 ; — 19 florins 7 deniers gros, livrés à *Barthélemy de Raczepto*, trésorier général de Savoie, soit à Jean Lyobard, son vice-gérant.

Total de l'argent livré ou alloué : 328 florins ; et, après une autre imputation, il se reconnaît débiteur de 16 florins 11 deniers.

Extrait d'un compte rendu de la chatellenie de Seyssel, vers 1410.

Suffertes. — De quatuor libris gebennensibus in quibus Jaquemetus Columbeti de *Putieris* mandamenti Sesselli fuit condempnatus per judicem Beugeysii de mense decembris anno dni mº cccº lxxviiº pro eo quia dictus Jaq. Columbeti quamdam roncinam oneratam caseis dicti cheyrier de *Boveri* supra Dorchiam, in via publica ceperat et ad domum de Sillans reduxerat. — *Item* aliis 4 libris geb. in quibus Petrus de Verreria famulus domus de Sillans fuit tunc per dominum judicem condempnatus quia capras illorum de Monte-Alliodo ceperat et ad dictam domum de Sillans reduxerat et se familiarem curie fecerat. — Non computat quia Dominus dictam condempnationem posuit in sufferta non recuperandi usque ad ejus beneplacitum.

Clames. — De inventis clamis que locantur apud Seyssellum ubi levantur pro qualibet clama sex denarii geb. nichil computat, quia includuntur in firma mistralie Sayselli.

Il en est de même des *clames* à Dorches (1).

Investitures ; echutes ; echutes des usuriers. — Il n'a rien été perçu.

Changements *Mutagia*. — Rien reçu. Injungitur castellano iterato et expressius quod alia mutagia seu placita eidem domino debita, tam occasione mortis felicis recordationis domini nostri comitis ultime deffuncti

(1) Dorches, village et château de l'Ain, à une lieue N. de Seyssel ; Mont-Alliod est au-dessus.

quam aliter quovismodo, de quibus in computis precedentibus non fuit computatum a debentibus eadem quod licet in decimo quinto computo precedenti, in quo dicitur inter alia quod Bartholomeus de Castellione debet unum obulum auri, fuit iniunctum quod mutagia debita ob mortem recolende memorie domini Amedei quondam comitis Sabaudie ac patrem domini nostri comitis moderni (1) recuperaret taliter quod de ipsis in tresdecimo computo precedenti computasset, in quo computo dixit locumtenens tunc ibidem quod Petrus Monchionis de Gebennis, receptor Regichiarum, ibidem de et pro ipsis mutagiis receperat a personis particulariter nominatis in undecimo computo precedenti de anno Dni 1387 ascendentium ad XXVII libras, VI solidos geb. et III ob. auri et unam marcham cum dimidia argenti, de quibus Petrus Monchionis nisi computaverit domino computare debebat. Et si que alia mutagia debeantur ibidem recuperavit idem Petrus Monchionis ut dicitur in computo precedenti.

Découvertes. — De inventis nichil computat quia nichil inde recepit per tempus de quo computat, ut dicit et suo asserit juramento.

Ventes. — Item reddit computum quod recepit a se ipso de et pro precio decem novem panum per ipsum ut supra debitorum et sibi venditorum ; quolibet pane quatuor denarii gebenn. more solito : VI solidi IIII denarii grossi.

Pro pretio trium pullorum, quilibet duobus den. gebenn., more solito, VI denarii grossi.

Pro pretio duorum membrorum porci (*jambons*), pro quolibet membro, VI den. geb., XII denarii grossi.

(1) Amédée VII, comte de Savoie, père d'Amédée VIII, le comte régnant.

Summa totius Recepte : XXXV libre viennenses escutelate, VI denarii grossi.

XXIX lib. IX solidi V denarii gebenn.

CVIII floreni 1 denarius grossus parvi ponderis.

IIII^{xx}1 flor. III d. g. boni ponderis.

III obuli auri.

de quibus :

Libravit in operibus et reparationibus castri dni Saysselli prout infra, videlicet :

Pro emptione duorum milliarum scindulorum per Philippum de Ravoyria locumtenentem dicte castellanie, empti *(sic)* et prout infra implicati, quolibet milliari pretio trium denariorum et obuli grossi, VII denarii grossi.

Pro pretio duorum milliarum claviorum, pretio trium denariorum et quarti unius den. grossi, VI denarii grossi.

Et quos scindulos et clavios Petrus Nicolerii carpentator, burgensis Saysselli, posuit et implicavit in coprendo et repatinando ? tectum supra magnam aulam castri Saysselli a parte occidentis. — (Salaire du charpentier, 1 journée, 11 deniers gros.)

Au même, pour la construction *unius latrine, seu necessarie, facte de novo in turre anguli dicti castri que erat totaliter destructa et rupta...* In cujus confectione, idem carpentator posuit et implicavit duos bochetos quercus pro sustinendo et situando dictam latrinam ; *item* sex postes sapini ; *item* scindulum et claverium et aliam ferraturam pro dicta latrina necessariam complendam. — Le tout suivant la tâche à lui donnée (prix-fait) pour 2 florins et demi p. p., par acte du notaire Jacques de la Grange, du 27 janvier 1408.

... Indication d'un mandat de paiement délivré par le seigneur Jean Servagii, docteur-ès-lois.

(*Le reste manque*).

TROISIÈME PARTIE

FRANCHISES DE CHAUMONT EN GENEVOIS ET COMPTE DE CETTE CHATELLENIE EN 1458.

Le petit bourg, aujourd'hui simple village de Chaumont en Genevois (canton de Frangy), possédait, au XIII^e^ siècle, un château important situé au bas du Mont-Vuache, et commandant la route qui conduisait à Genève. Suivant l'habitude, une ville *(villa)* s'était bientôt formée aux pieds du château. En 1310, l'agglomération était déjà assez importante pour que les habitants du bourg, régis jusqu'alors par les lois générales et les coutumes, désirassent obtenir à leur tour les *franchises et libertés* sans lesquelles les communautés urbaines et rurales ne pouvaient se développer et s'agrandir. Les aspirants bourgeois avaient dû, au préalable, se procurer les cent livres genevoises nécessaires pour la concession qu'ils sollicitaient.

Les franchises de Chaumont furent, à forme de patentes données au château d'Annecy le 18 août 1310, accordées par *Agnès de Chalon*, comtesse de Genevois, veuve d'Amédée II, et par son fils Guillaume III (1). Elles ne contenaient pas d'au-

(1) *Mémoires et documents* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXIII, pages 215, 348, 353, 393, 397 et 414. Les franchises de Chaumont furent renou-

tres dispositions que celles des constitutions du siècle précédent dans les diverses localités de la Savoie, du Genevois, du pays de Vaud et de la Bresse. Cependant beaucoup d'articles y sont plus développés. Parmi les témoins de la concession on compte trois jurisconsultes : *Jacques Exchaquet*, *Hugues de Droisy* et *Pierre de Meyria*. La compilation des franchises de Chaumont est sans doute leur œuvre. Il est vraisemblable que ce travail leur avait été demandé, moyennant salaire, bien entendu, par les habitants. Et de fait l'on voit que les compilateurs de la franchise se sont appliqués à éviter le style sybillin des premières chartes et à fournir une rédaction claire et suffisamment détaillée, de façon à prévenir les difficultés que le laconisme des franchises précédentes avait fait naître.

Malheureusement, pas plus que leurs prédécesseurs, ils n'en ont rangé les dispositions en ordre

velées le 14 janvier 1396, dans l'église du bourg, par Humbert de Villars, comte de Genevois ; — par Amédée VIII, comte de Savoie, au prix de 20 florins d'or p. p., le 7 juillet 1407 ; — par Janus de Savoie, petit-fils d'Amédée VIII, le 17 juillet 1470, le 12 janvier 1478 et le 7 mai 1491 ; — le 24 mai 1492 par Blanche, duchesse de Savoie, tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée ; — en 1496 par Philippe, duc de Savoie ; — en 1498 par le duc Philibert ; — en 1507 par le duc Charles III ; — enfin, en 1526, par Philippe de Savoie, duc de Nemours, premier de la troisième et dernière série des comtes ou apanagés du comté de Genevois.

bien méthodique. Souvent elles viennent les unes après les autres, comme au hasard.

Nous avons parlé plus haut de l'impôt des *manates* ou des *poignées de sel*. On comprend que la façon de le percevoir en puisant dans le sac avec une main ou avec les deux mains, devait être assez peu uniforme ; aussi l'on établit à Chaumont que le sel serait pris avec une cuiller de fer d'une capacité fixée par le châtelain et par les syndics du bourg *(ad quoddam coclear ferri)*. Les *aunes* pour les draps et les toiles, ainsi que les mesures pour les grains, doivent être marquées du signe de l'officier public.

Personne n'ignore que le seigneur avait, aux jours de foire ou de marché, le droit de faire visiter l'étalage de chaque cordonnier et d'y prendre, une fois l'an, une paire de souliers. L'on avait admis, dans les franchises, que le cordonnier pourrait soustraire à l'exacteur deux paires de souliers dont il tiendrait chacune dans une main lorsque la perception se ferait. Cette bizarre coutume est maintenue, mais au lieu de dire, comme à Rumilly (art. 21) : *quilibet sutor debet accipere in manu qualibet sotulares, et post receptam laidam quales voluerit accipiat,* on consacre six lignes à donner un texte tout à fait clair.

La participation des jurisconsultes se voit aussi avec évidence dans l'article où il est déclaré que : « s'il se rencontre dans ces statuts quelque doute « ou obscurité, ce doute sera dissipé par deux

« prud'hommes décidant en contradictoire de per-
« sonnes choisies par le comte et résolvant ainsi
« pacifiquement la difficulté. »

L'influence bienfaisante des légistes se manifeste d'une façon plus importante encore dans la création d'un corps de quatre *prud'hommes-syndics*, nommés par les bourgeois jurés de Chaumont, le 1er janvier de chaque année. Ces syndics devaient être présentés à l'acceptation du châtelain ; ils étaient toujours rééligibles, et, en compensation des charges que leurs fonctions leur imposaient, avaient droit à certaines immunités.

Les franchises établissent, d'autre part, quatre portiers dont les fonctions consistent à garder le bourg, qui, depuis quelque temps sans doute, était entouré d'une muraille, à fermer les portes, à les surveiller nuit et jour, poser les sentinelles, et faire des patrouilles s'il en est besoin. Ils recevront une indemnité de deux deniers pour chaque patrouille et auront le droit de choisir le premier ou le dernier des animaux qui entreront dans la ville à chaque entrée des forces du seigneur ? *(de omni guerra Domini intrante)*.

Un autre employé de la communauté est le *crieur du vin*.

Le châtelain avait, de son côté, pour l'exécution des mesures de police et de justice, ses familiers ou *gâtepain* (gastapani vel familiares, p. 224).

On remarque, au cours des Statuts de Chau-

mont, quelques dispositions d'un esprit vraiment libéral. C'est ainsi que les procès des pauvres, des veuves et des orphelins, dont l'importance ne dépasse pas cent sols, devront être jugés, sans frais, par le châtelain assisté des prud'hommes (1). Toutes les infractions prévues aux franchises seront examinées avec le conseil de trois ou de quatre prud'hommes, et appréciées suivant la fortune du délinquant, son âge et son degré d'intelligence.

Le principe de l'immunité accordée à la légitime défense est appliqué largement, trop largement même dans le cas d'adultère. Les franchises disposent, en effet, que le mari ou le père de la femme, s'ils la trouvent seule avec un homme dans un lieu suspect et où ils ne devraient pas être, peuvent arrêter l'homme et le frapper, mais non jusqu'à le tuer *(et percutere sine occisione)*, s'ils n'ont d'autre moyen de le retenir afin de le livrer à la justice.

Loin d'ailleurs de répéter la disposition des anciennes franchises disant de faire courir les deux adultères, nus, dans la ville en les fouettant (2),

(1) Cette sage disposition n'est pas spéciale à Chaumont. On la rencontre d'autres fois.

(2) Evian, art. 12, et franchises de Bagé, 1250 : *Deprehensique in adulterio ambosimul nudi per villam fustigentur; vel dedecus suum redimant, si maluerint, sexaginta solidos.— Pro adulterio sexaginta solidos nobis retinemus aut trotabuntur per villam si dictam penam voluerint evitare.*

celles de Chaumont exigent, pour la poursuite de ce délit, de bons témoins, et condamnent le dénonciateur à la peine du talion, c'est-à-dire à une amende de 60 sols, s'il succombe dans l'administration de la preuve mise à sa charge.

Le droit d'*échute* appartenant au seigneur est presque abandonné. En effet, après avoir rendu habiles à recueillir les successions *ab intestat*, des parents assez éloignés, *filii proximiorum*, le Statut exige que, s'il n'y a pas d'héritiers, il soit fait un inventaire des biens du défunt et que ces biens soient conservés intacts pendant un an, afin de les remettre en entier aux héritiers s'il s'en présente. S'il ne s'en présente pas, le châtelain et les syndics en feront une aumône, c'est-à-dire une œuvre pie ou charitable, et s'il en reste quelque chose, on le divisera en deux parts, dont l'une appartiendra au prince et l'autre sera employée à l'entretien des ponts et des chemins.

En 1470, Janus, comte de Genevois, renouvela les franchises de Chaumont et y ajouta diverses dispositions, après mûre délibération, dit-il, et parce que c'est son bon plaisir, *etiam quia sic fieri nobis placet* (1). Il s'y efforce d'assurer la liberté des foires et la sécurité des marchands qui y vendront. Il paraît que les *rois* des divers métiers s'attribuaient le pouvoir d'arrêter dans les

(1) C'est ici, disent MM. Dufour et Rabut, la première apparition de cette formule.

marchés les artisans de leur juridiction, lorsqu'ils avaient des griefs contre eux. La nouvelle franchise le leur interdit ; « qu'aucun des *rois* des cordonniers, des pélissiers, des bouchers ou de tout autre métier n'ose venir à Chaumont pour y arrêter quelque personne ou poursuivre un débiteur à raison de ces offices de *royautés de métiers*. »

Les foires étaient donc comme un lieu d'asile momentané pour les débiteurs.

Le manuscrit du compte de Chaumont, déposé aux Archives départementales de la Haute-Savoie, est incomplet. Sur les 86 feuillets dont il se composait il manque les 25 premiers, ainsi que le feuillet 73. Il est écrit sur grand et beau papier de 0,40 centimètres de haut sur 0,30 de large (la feuille de 2 pages). Le *filigrane* représente une tête de vache, mais avec les cornes hautes et relevées presque verticalement.

De diverses énonciations du compte il semble que Janus de Savoie, troisième fils du duc Louis, titulaire du comté de Genevois depuis l'inféodalité qui lui en avait été faite à Chieri, le 13 février 1460 (1), avait fait procéder récemment, par ses commissaires d'extentes, à la reconnaissance des servis féodaux qui lui appartenaient dans la vaste châtellenie de Chaumont, laquelle remon-

(1) Le comté lui fut remis, le 27 septembre 1463. (F. Mugnier, *Répertoire de titres et documents*, p. 67.)

tait assez haut, au nord, le long de la pente orientale du Vuache, et s'étendait au couchant, dans la Semine, jusqu'au Rhône. Elle comprenait, du premier côté, les communes situées à droite et à gauche du Fornant (1) : Contamine, Marlioz, Chavannes, Minzier, Epagny, Jonzier, Savigny, Dingy-en-Vuache ; la paroisse de Musiège, toute plantée de vignes, au midi ;—au couchant : Chessenaz, Vanzy, Clarafond, peut-être Arcine et Eloise, et des deux côtés tous les hameaux gros et petits existant aujourd'hui dans le canton de Frangy, qui étaient déjà formés au XV^e^ siècle, et, sans doute, depuis une époque bien plus reculée.

Le compte a été reçu par *Annemond Girard,* qui en est aussi le rédacteur et dont les honoraires ont été, confection, réception, fourniture du papier comprises, de 29 florins p.p. *(incluso uno floreno pro religatione et papiro dicti computi qui continetur in quadraginta duobus foliis magne forme papiri).*

L'office de châtelain appartenait en 1458-1459 à Aymon et Jacques de Viry ; leurs honoraires sont de 25 florins p.p. par an. Ils avaient eu pour vice-châtelain, jusqu'en 1450, N. Jean de Foras, auquel avait succédé Amédée d'Epagny (2). Ce

(1) C'est-à-dire du *Gros Ruisseau.*

(2) Libravit sibi ipsis Aymone et Jacobo de Viriaco, castellanis predicte castellanie officii Calvimontis capientibus

dernier était en même temps lieutenant (1) des trésoriers généraux de Savoie, Gabriel de Cardone et Humbert Fabri ou Favre.

viginti quinque florenos p.p.— Recepit ab se ipso *Johanne de Forasio*, olim vice-castellano ante ipsum Amedeum de Espagnaco, modernum vice-castellanum, 86 florenos quos ipse nobilis Johannes debebat pro remanentia arragiorum dicte castellanie anni 1450.

(1) On lit, plusieurs fois,... *manu nobilis Amedei de Espagnaco eorum locumtenentis.*

Analyse du compte de la chatellenie, soit du mandement de Chaumont, pour 1458-1459.

La première recette indiquée dans les soixante dernières pages du compte est celle de la *cire ;* y compris les recettes énumérées dans les pages précédentes, la quantité de *cire* livrée au receveur a été de 38 livres.

Parmi les noms des débiteurs de cette redevance, nous relevons : *Pierre de la Maladière*, *Jean de Casalibus*, *Aymonet de Cabanis ;* ils sont ainsi nommés parce que l'un habite près d'une *maladrerie*, l'autre aux *Granges*, le troisième aux *Cabanes*. Nous trouvons aussi : feu Henri, bâtard d'Epagny (1).

Après quelques articles de recette des *pailles*, vient la recette des *deniers de cens*. Elle forme plus de trois cents articles dont le total s'élève à 50 livres 14 sols 3 deniers genevois (2).

Suivent :

Les *tailles* dues au terme de Pâques, en 150 articles, produisant 54 livres 5 deniers 1 obole et 10 florins p.p.

Les droits de *messeleries* et de *reydes* (de reydis), payés en argent; 12 deniers gros en tout. Les redevances en nature sont sans doute énumérées dans la partie manquante du compte.

(1) Il s'agit vraisemblablement pour ce nom et celui du vice-châtelain, d'Epagny en Vuache, et non d'Epagny près d'Annecy.

(2) On disait en Genevois, des sols, des deniers genevois, comme en Bresse des sols *mâconnais ;* à Saint-Genis, des sols *viennois ;* dans le Bas-Valais, des sols *mauritiens ;* dans le pays de Vaud, des sols *lausannais*.

Les *corvées*, à raison de 5 deniers, et parfois de 10 et 12 deniers par animal tirant au char ou à la charrue (*trahentes ad carrucam*). Il y a des *hommes* qui doivent la corvée deux fois l'an, d'autres trois fois. Il résulte du compte que ce servis féodal ne se payait plus en nature, mais en argent. La perception s'élève à 13 livres 15 sols 5 deniers.

Les fermes.— Celle du *four* de Chaumont mise aux enchères et adjugée au plus offrant, rend 2 florins p.p.

La ferme des *langues de bœuf et de vache*, à Chaumont seulement, est de 9 sols 9 deniers.

La ferme des droits de *tabernage* (auberges et cabarets), 54 deniers gros.

La ferme du *grand* et du *petit péage* de Chaumont, 23 livres gen. Le fermage en avait été concédé, à Rumilly, le 7 février 1450, par le duc Louis, suivant lettres signées *Floret*.

La ferme du *gros péage*, droit de 2 deniers pour chaque *grand* cheval passant à Chaumont chargé de drap de futaine, et pour chaque balle de laine transportée, 4 florins p.p.

La ferme de l'*usage de l'eau* à Chaumont, 4 sols gen.

Celle du moulin, du battoir et du foulon de Thiollaz (1) 30 coupes de froment et 2 florins p.p.

Meneydes.— Reçu de 15 personnes, 3 sols 6 deniers.

Garde en argent (garde pecunie, de garda perpetua). — Reçu de 61 personnes des sommes variant d'une obole (demi-denier) à 12 deniers 19 sols 5 deniers.

Suffertes des hommages, 19 sols 5 deniers. Parmi

(1) Localité au midi de Chaumont, sur la rive droite de Fortnant ; il y a là une petite gentilhommière en bon état.

les payants : François de Verboux, d'Eloise ; D. Jean d'Eloise, recteur de la chapelle de D. Rodolphe Gavard.

Avoinerie en argent, redevances d'avoine ; reçu de 33 personnes, 20 sols 2 deniers 1/2.

Toises des maisons. L'unité n'est pas indiquée. A Chaumont, reçu de Jean Regis (ou Rey), notaire, 2 deniers ; de Claude Reymond et Jean Juglard, 14 deniers 1 obole ; d'Isabelle d'Epagny, Jean et François, fils de feu N. Reymond de Gillier, et d'Anglesca, sœur d'Isabelle, 6 deniers.

Agnellage (de agnellagio quod levatur ibidem in et super omnibus mutonibus qui veniunt ad yvernandum ibidem (*à Chaumont*). Rien ; il n'en est pas venu.

Orpaillage. — De orpellagio domino debito aurum in fluvio Rodani a quibus lavatur, pro qualibet tabula, 4 denarii gebenn. — Le droit imposé aux orpailleurs était donc de quatre deniers pour chaque planchette par eux employée. Il n'a pas été fait de recette l'année du compte. Les orpailleurs du Chéran et du Fier travaillent encore avec la planchette et gagnent de trois francs à cinq francs par jour, mais ils ne payent pas patente.

Laudes et ventes. — Cet impôt est du sixième. Reçu pour un échange estimé 6 florins, 6 deniers ; pour un achat de 30 sols, 5 sols. Il avait donc augmenté depuis le siècle précédent, et il est resté à ce taux du sixième jusqu'au XVIII siècle. (Voir Bailly, *Traité des laods*.)

Bans concordés. — Ils sont tous motivés pour peines méprisées, *pro penis spretis*, sauf trois : pour injures au servant général (*serviens generalis*, espèce d'huissier notifiant les ordonnances ducales ou judiciaires dans tout le pays), 13 sols et demi ; pour avoir posé la main

sur lui, 3 florins et demi p.p.; pour avoir labouré un peu de la terre d'autrui [sans permission], 9 deniers ; nombreuses transactions ; total : 39 sols et 3 florins (1).

Bans condamnés. — Il n'y a pas eu d'assises durant l'année du compte. On lisait dans le compte de 1458 qu'elles avaient été tenues, à Chaumont, le 22 novembre 1457, par vénérable et égrège Bertrand de Dérée, docteur ès droits, vice-juge-maje.

Bans condamnés arrérages. — Il y en a environ 35 ; ces affaires sont en appel ou bien la sufferte est prolongée.

Mutage ou *plait.* — Ce droit est perçu d'un grand nombre de personnes parmi lesquelles... dans le livre des nobles, *in libro nobilium :* N. Amédée de Viry, chevalier, et Jeannette de Lullier, sa femme, pour 10 sols ; — Jeanne de Grolée et François, Jacques et Antoine de Verbouz, ses fils (2) ; N. Amédée et Aymon de Menthon ; Marguerite et Jacquemette, filles d'Aymon de Lullier, chevalier, leurs femmes ; spectable et vénérable Galleache (Galéas) de Sallenove (*de Aula nova*), seigneur de ce lieu et de Jarsagny ; celui-ci pour 4 livres.

Charriage, droit dû une fois par an consistant en la fourniture d'un char à une bête avec un sac et une corde ; il est payé en argent par plusieurs centaines de personnes, sauf à Chaumont.

(1) Béatrix, veuve de Gros Jean, paye 5 sols pour avoir pris possession d'un cellier sans que le seigneur ait été mis en mesure d'user du droit de préemption, *quia intraverat possessionem cujusdam subturni absque retentione Domini.*

(1) Verbouz, château entre Clarafond et Arcine, à l'ouest du Vuache.

Bâtiment. De bastimento forinagio ? debet quilibet focus habens gallinas et pullos in dominiis et in calvo-monte tradere gallinas pro quatuor denariis et pullos pro duobus denariis geben. (1) contributione operum castri, sequentibus bandieram et debentibus cavalcatam domino per personas inferius particulariter nominatas secundum extentas et extractum earumdem.

Ce droit de *bâtiment* et de *forinage* consistait dans l'obligation de contribuer aux réparations du château et à obéir au ban de la cavalcade en quittant la paroisse pour se rendre au lieu de la revue ou montre, ou même aux expéditions militaires du seigneur et sous sa bannière. Les femmes et les filles étaient soumises à l'impôt de réparation ; les hommes seuls, et lorsqu'ils avaient été reconnus aptes, allaient à la cavalcade. Ce *forinagium* pouvait correspondre au *foredium*, soit à l'obligation des taillables de transporter les denrées pour l'entretien des hommes allant en expédition (2).

Parmi les assujétis nous voyons un petit noble : noble Jean de l'Orme (*de Ulmo*) *alias* Rigot.

Il n'y a rien eu sous ce rapport en 1458.

Le compte indique ensuite quelques recettes et divers emplois en paiements. Le vice-châtelain a acheté pour lui : trois gerbes de paille (meules) au prix de 4 deniers l'une, suivant l'habitude, *more solito*, 12 deniers ; —

(1) On ne comprend pas bien pourquoi ce droit du seigneur d'acheter poules et poulets à un prix fixé à l'avance est indiqué ici. Si l'impôt du bâtiment et la cavalcade étaient dus par chaque *feu* ou famille, ayant poules et poulets, personne, certainement, ne devait y échapper.

(2) Voir ce que nous avons dit du *foredium*, aux *Mémoires* S. S. H., t. XXIX, p. xxxv.

neuf pains et la moitié du tiers d'un pain d'*avoine*, à 4 deniers l'un, *more solito*, 3 sols, 3 deniers et quart.

Il a reçu l'arrérage dû par l'ancien vice-châtelain, N. Jean de Foras.

Total de toute la recette, 154 livres 10 sols, etc., et 136 florins, 4 deniers, etc.

Il a été livré à vénérable Jean Albert, procureur (et sans doute confesseur) de l'abbaye de Bonlieu, à Sallenove, le revenu de 60 livres données à cette abbaye par le comte Pierre de Genève sur la leyde de Chaumont, 5 florins p.p. Payé à noble homme Humbert Fabri, trésorier général de Savoie, aux mains de N. Amédée d'Epagny, son lieutenant, suivant reçu donné à Montmélian par ce dernier, le 30 septembre 1458, 312 florins p.p.

A déduire des recettes 9 deniers gros qui étaient dus par Pierre de la Fontaine, de Minzier, et dont le comte a fait remise pour trois ans, parce que la maison et le mobilier du débiteur avaient été incendiés par la foudre.

Sont alloués les frais d'Aynemond Girard, qui a dressé et *reçu* le compte, 29 florins p.p. ; — les frais de change et de conversion des monnaies, 7 florins 6 deniers.

On cite encore des paiements faits par N. Jean de Foras aux anciens trésoriers de Savoie, Humbert Fabri et Jacques Meynier (1) ; et le vice-châtelain ajoute la somme de cent florins dont il a répondu auprès de *Jean de Liga* pour l'épicerie de l'hôtel, *pro espiceria hospitii*. Humbert Fabri, successeur de Gabriel de Cardone, avait biffé cet article de crédit ; mais le duc de Savoie en a

(1) C'est le *Jacopo Maineri* indiqué par Cibrario ; *loc. cit.* p. 167.

ordonné le rétablissement, par lettres données à Chieri le onze décembre 1459.

Dans une dernière page, le vice-châtelain se débite du prix des blés et des denrées par lui perçus dans la châtellenie et qui lui ont été vendus le 27 novembre 1459, par François Burgie, devant la Chambre des comptes. Il y a 19 coupes de froment, etc. ; 7 gerbes de froment valant chacune un demi-quart de froment ; 165 coupes d'avoine à 5 deniers et 1 obole la coupe ; trois *ras* et demi d'avoine ; 9 sommées, un seitier et le douzième d'un baril de vin à 23 deniers 1 obole et le tiers d'un denier, la sommée ; 38 livres de cire, à 3 deniers la livre.

La balance des recettes et des dépenses le laisse débiteur de 12 florins, 4 deniers, 3 quarts, etc., dont il répondra dans son prochain compte.

Nous avons, à la première page de l'analyse du compte de Chaumont, signalé le droit de *reydes*. On ne trouve dans *Ducange*, qui puisse s'y rapporter, que le mot Rayda, *clamor excitans ad injiciendum manus in aliquem*, ou encore *incursio militaris*.

Dans le premier sens, la *reyde* aurait été le droit à payer pour obtenir l'arrestation de quelqu'un.

PRÉNOMS DE FEMMES DU COMPTE DE CHAUMONT.

Alexia.....		Jacquemette.....	
Aloysia,.....		Isabelle.....	2
Andrée.....		Jeanne	
Anglesca (Angelise).		Jeannette	7
Ayma.....	2	Leta (Joyeuse).....	
Béatrix.....	2	Louise	2
Claudia.....	2	Marguerite.....	
Etiennette	2	Nicolette.....	
Françoise.....	5	Péronnette.....	12
Henriette		Roleite.....	2
Hugonette	2		

Deux paysans se nomment *Théobald*; un autre, *Amoudruc ;* le premier de ces prénoms a disparu du pays, le second est devenu un nom patronymique sous les formes : *Amoudru* et *Mudry*.

On trouve dans le compte : *D. Jean Gallian,* recteur de la chappelle de N.-D. dans l'église de Clarafond ; — *D. Jean d'Eloise,* recteur de la chapelle de D. Jean Gavard, dans l'église de Savigny; — Nobles *Pierre de Mote, François de Verboux,* d'Eloise; — *Pierre des Vignes, Jean Vidomne.* — Rodolphe Moynot et Jourdan Regis, notaires à Chaumont.

QUATRIÈME PARTIE

Compte de la chatellenie de la Batie et de la Balme pour les années 1488 et 1491.

Le châtelain titulaire est noble *Pierre de Lornay*, nommé pour une durée de six années par Janus de Savoie, comte de Genevois, baron de Faucigny, etc. Il a pour vice-châtelain N. *Jacques Suchet,* d'Annecy, qui est le véritable gérant de la châtellenie, car lui seul répond de la gestion. En effet, il n'entre en exercice qu'après avoir été cautionné par nobles Jean Monon et Jean du Frêne. Les deux comptes, bien que séparés par celui de l'année 1489, que les Archives d'Annecy ne possèdent pas, sont rendus l'un et l'autre devant noble et égrège *Eustache de Crantz*, maître et auditeur de la Chambre des Comptes, par Thomas Lambert, clavaire de la Chambre.

Le préambule des deux comptes est le même aussi. Le châtelain et son lieutenant y jurent d'accomplir fidèlement leurs fonctions, de tenir le château en bon état, aux frais du seigneur, mais avec modération, et de rendre compte devant la Chambre des Comptes chaque année, le 21 janvier.

Il leur est formellement rappelé qu'ils doivent conserver l'honneur de Dieu en faisant observer le Chapitre III, *des Blasphèmes*, contenu aux Sta-

tuts de Savoie; la terreur salutaire inspirée par la loi était grande, car les deux comptes ne signalent aucun délit de cette espèce.

Les recettes, quant à leur nature, sont les mêmes qu'en 1367-1370. Cependant, si les droits féodaux restent immuables, ils produisent moins. Ainsi l'on ne trouve pas de preneurs pour la ferme des leydes des foires de la Balme.

La chapelle fondée par les comtes de Genevois reçoit les mêmes redevances de froment et de cire. Ensuite de la résignation du rectorat de cette chapelle par D. Antoine Gappet, chanoine de Lausanne (1), Janus de Savoie institue en son remplacement, le 31 janvier 1484, D. Amédée de Langin, de Pringy, qui, en 1480, et suivant l'usage, afferme son bénéfice à un prêtre moins favorisé que lui.

Le châtelain, ou plutôt celui qui rédige le compte, ne prend plus la peine de citer les noms des taillables et censitaires, ni le lieu de leur habitation; ordinairement, il n'indique que le total de chaque espèce de recettes.

La recette du froment est de 70 coupes (2).
Avoine 48 coupes. *Avoinerie* 12 coupes.

(1) Le pays de Vaud appartenait alors au duc de Savoie.

(2) La coupe, dit le compte, vaut 2 bichets; le bichet vaut 2 *quarts* ou *ras;* le ras vaut 4 *quartes*. Le *quart* est ainsi la quatrième partie de la coupe; la quarte en est la seizième.

Avoinerie des affouagistes de la montagne de Mandallaz : rien, semble-t-il, parce que les comtesses Blanche et Mathilde de Boulogne ont prescrit de vendre le bois de cette montagne.

Le garde-bois est appelé, ici, *le forestier*, et le sautier est devenu un simple exacteur de redevances.

Les *prés* ne fournissent pas de récolte parce qu'ils ont été loués à prix d'argent.

Vin. Il y avait environ 100 fosserées de vignes d'une part, et 28 d'une autre. Le vin était divisé par moitié entre le Seigneur et les paysans qui travaillaient les vignes. Actuellement elles sont albergées ; celles de 28 fosserées pour un servis perpétuel de 12 sols genevois, et celle de 100 fosserées, pour un cens de 41 sols et 6 deniers.

Noyaux, 2 quarts. — *Gardes* (1), 36 livres genevoises.

Gingembre, une livre. — *Langue des bœufs ;* — *Agnellage*, rien.

Cens, 41 livres 11 deniers. *Nouveau servis*, 6 den.

Tailles, 21 livres.

Fermes. Ferme de la *leyde* de la foire du premier lundi après Toussaint, expédiée à Claude Goddet devant *Nicod de Lommay*, curial et notaire de la Balme, pour 8 deniers gros p.p. Ferme du *droit d'un denier* à exiger aux foires, de chaque marchand vendant sur un banc ; personne ne s'est présenté pour l'amodier.

Ferme du *four* de la Balme, 25 sols. Plusieurs fois on l'a mise aux enchères sans trouver preneur.

Les habitants ayant cependant continué d'y faire du pain, il est enjoint au châtelain de recouvrer le droit,

(1) Rachat du droit de *garde* ou *gueyte*.

de les forcer tous à cuire leur pain au four du seigneur, et de faire détruire et *annihiler* les fours nouvellement construits, sous peine d'une amende de 25 livres s'il ne le fait pas, amende dont il sera débité chaque année.

Ferme du *battoir* et du *moulin* de la Balme, 2 florins ; — de la cléricature de la curie *(greffe)* à Nicod de Lommay, notaire, 20 florins.

Bois de la montagne de Mandallaz, rien. Enjoint à Antoine Excoffier, *forestier* de cette forêt, de mettre en vente la coupe *(tonduta)*, à raison de 5 florins p.p. la *pose* (35 ares) de gros bois ; enjoint au même de révéler chaque année, avant Noël, les ventes [qu'il a] faites, de révéler les bans (délits) qu'il connaîtra, d'exercer exactement ses fonctions de forestier, mais sans opprimer personne ; — de percevoir aussi les poules des redevances et de les remettre au châtelain.

Toises des maisons et granges ? *domorum et casalium* (1), à 2 den. 1 ob. la toise, 35 sols 2 den. 1 ob.

A Aoste, en 1304, l'on payait, outre l'impôt des *toises*, celui de *fenestrage*, origine de notre impôt des portes et fenêtres.

Gardes perpétuelles, 2 liv. 11 s. 5 den., 1 ob. et 1 poyse (demi-obole).

Suffertes et reconnaissances d'hommages, 16 sols, 2 deniers.

Laudes et ventes, reçu 14 fl., 10 den., entre autres 2 fl. 8 d. pour la vente de 3 journaux de terres au prix

(1) Cet impôt avait eu pour résultat de modifier l'architecture de beaucoup de maisons ; on diminuait les façades et l'on augmentait la profondeur.

de 16 florins ; et 3 florins 10 deniers pour un échange estimé 20 florins.

Bans concordés en présence du juge : Robert de la Bâtie paye un florin pour avoir dit « *brolions* », brouillon?, à Jean de Rippes, et l'avoir cité témérairement devant le juge ; — un autre, 10 den. pour avoir frappé violemment d'un bâton.

Vingt-sept délinquants transigent *pro penis spretis* (1).

On indique ici que N. Henri de Grane, autrefois mistral de la Balme, exerçant les fonctions de *vidomne, mistral* et *sautier*, a vendu ces trois offices au comte (2).

Ferme de la *Lanche* (3) de Rosselier, 3 florins ; — du *Grand-Pré* (4) de la Maladière, d'une superficie de

(1) M. Cibrario, au sujet de ces amendes, s'exprime ainsi : « Outre les amendes pour délits et contraventions, il y en avait d'autres dites *pour ordres non exécutés*. Non seulement les baillis et châtelains, mais les mistraux et autres officiers subalternes, avaient le droit d'accompagner leurs ordres de la menace d'une peine que les transgresseurs de ces ordres encouraient de plein droit : ... *de LX solidis receptis a G.... eo quod noluit obedire pene sibi imposite per familiarem balliui.* » — (*Delle finanze della monarchia di Savoia*, p. 146.)

(2) L'on se rappelle que sous Amédée VIII, un impôt avait été levé pour le rachat des offices.

Le cumul des trois offices indiqués ci-dessus démontre combien chacun d'eux était devenu peu important.

(3) *Lanche, Lanchis*, pâturage.

(4) Le Grand Pré est à cinq ou six cents mètres au nord de la Balme ; il est actuellement traversé par la route d'Annecy à Frangy et Seyssel.

26 seiterées, 6 florins ; — d'autres prés sont loués à N. Jacques Renguis, etc., pour 40 florins en tout.

Bois de la montagne de Mandallaz, 90 ventes par poses et demi-poses.

Fours à chaux ; il n'y en a pas eu *(de raffurnis qui ibidem fiunt et dequoquuntur).*

Echutes (de excheitis bonorum hominum domini) ; la dernière a été celle des biens de Rolet du Canal ; il n'y en a pas dans l'année du compte.

Mutages ou *plaits.* — Deux deniers de mutage sont dus dans la châtellenie à chaque changement de seigneur et de tenancier, *tenementarii.* Deux ont été comptés en 1474, à l'occasion du *mutage* résultant de la mort, en 1465, de vénérable mémoire le duc Louis, père du seigneur comte Janus.

Clames. — Suivant les franchises, le droit est de 6 deniers gros ; reçu 50 sols ; il y avait donc eu cent citations.

Dépenses.

Dépenses pour la chapelle ; — pour la *destruction des taupes, edarbonatura pratorum* (1) ; le taupier, Pétremand Cheyssier, tuait les taupes, arrangeait le sol des prés et y conduisait les eaux d'arrosage ; — salaire du châtelain, 25 florins ; — versements effectués en argent par le vice-châtelain Jacques Suchet, à Pierre Mistral, conseiller comital, trésorier du Genevois, 300 florins, d'ordre du comte Janus, donné à Annecy, le 3 janvier 1489 et signé par *Novel,* son secrétaire.

Une réduction est faite à raison du blé remis à *Antoine Cabod,* receveur des dépenses de l'hôtel du comte Janus.

(1) La taupe est appelée *zarbon* en patois, et *zarboniret,* les taupinières.

Compte de la Balme de 1491.

Ce compte ressemble beaucoup à celui de 1489 que nous venons d'analyser; nous n'en rapporterons donc que de très courts extraits :

Le recteur de la chapelle du château, Amédée de Langin, qui avait amodié son bénéfice à D. Jean de la Balme, l'afferme le 13 avril 1491 à D. Nicod Vintrod, ou Nintrod, prêtre, par acte du notaire Louis Servel.

On signale que la redevance de *cire* due par un grand nombre de personne ne sera pas perçue par le châtelain par ce que, suivant acte du notaire Jean Novel du 22 août 1489, le comte Janus, de sa science certaine, *et etiam quia, ut dixit, sic sibi fierit placuit*, a inféodé cette redevance au magnifique seigneur, son conseiller et chambellan principal, *Amédée, baron et seigneur de Viry*, avec les fidélités, hommes, hommages, tailles, servis, revenus, cens, gardes, *panatières* (1), suffertes, avoineries, etc. — Des lettres à ce sujet avaient déjà été données par le comte, à Turin, le 10 septembre 1491, en présence de Jean de Bonvillard, président, Robert Conod, juge-maje du comté de Genevois, Antoine *Aviso* (d'Avise), avocat-fiscal et Jean d'Epagny, maître d'hôtel.

Introges; reçu à ce titre 20 florins des frères Aymon, Nicod, Antoine et Jean Monod, pour les biens de Jean Garin, mort sans héritiers, échus au comte et albergés par lui aux dits Monod.

Laudes et ventes ; pour la vente d'une petite terre de teppe (*teppa*, terre inculte) au territoire de Longpré, lieu

(1) Les *panatières* rentraient dans les *menaydes* qui, d'ordinaire, étaient des prestations de pains ou autres choses comestibles (Cibrario, *Delle finanze*... page 65).

dit *en les vues*, 8 deniers ; pour un échange à Sublessy (Sillingy), lieu dit *au Clos*, estimé 5 florins, 5 deniers.

A propos de *laudes*, citons ce passage : *de laudis et vendis rerum que venduntur infra franchesias Bastie pro quibus levatur pro qualibet venditione de quolibet emptore et etiam a quolibet venditore una cupa vini ad mensuram Bastie juxta formam et tenorem franchesiarum et libertatum dicte ville Bastie per bone memorie illustrissimum dominum Amedeum, tūnc gebennensem comitem, et de quibus in IIIo computo... mentio fit quod sex cupe pro illa vice computantur pro una summata vini, et in eodem computo quelibet cupa vini ad tres denarios grossos fuit computata.*

Ce passage nous apprend que les franchises de la Bâtie avaient été concédées par le comte Amédée, probablement Amédée II, comte de Genève de 1280 à 1308, et que le laod à payer, dans les limites des franchises, tant par le vendeur que par l'acheteur était d'*une coupe de vin*, d'une valeur en argent de 3 deniers gros.

Le texte indique la capacité de cette coupe en disant que l'on compte six coupes pour une *sommée* ; cette mesure contenant 135 litres, l'unité appelée *coupe de vin* aurait été égale à 22 litres et demi. Mais nous pensons que le rédacteur du compte de 1491 a mal lu le 3e *compte* auquel il se réfère, compte vieux de deux cents ans, probablement déjà oblitéré, et qu'il aura lu *sex cupas* au lieu de *sexdecim*, 6 au lieu de 16. Les franchises de Rumilly, ainsi que nous l'avons indiqué à la note de la page 406, déclarent formellement que : *cupa sit tanta quod unus equus portet* SEXDECIM *cupas*. Il fallait donc 16 coupes pour former une *charge* ou *sommée*, et la coupe était ainsi de 9 litres. Une autre raison nous porte à croire à l'erreur de lecture, c'est que le prix de la coupe était

fixé à 3 deniers; si la sommée n'en avait contenu que 6, le prix de celle-ci n'aurait été que de 18 deniers, soit d'un sol et demi, tandis que si la sommée contient 16 coupes, son prix est beaucoup plus élevé et atteint 4 sols (1).

Cependant les *sommées* étaient parfois plus fortes. C'est ainsi qu'on lit dans les *quatrièmes* franchises de Rumilly, accordées le 8 novembre 1376, par Mathilde de Boulogne et son fils le comte Pierre (2) que la sommée contenait suivant l'usage, soixante-six *ulcei*, ouls? soit *picoti* (3). Le picot est devenu plus tard le *piot*, puis le *pot*, mesure qui contient 2 litres et quart. La sommée de 66 pots était de 148 litres et demi. Et comme pour favoriser la communauté de Rumilly, le prince avait autorisé les syndics à prélever sur *chaque sommée* de vin à vendre, entrant dans la ville, quatre picots au lieu de deux, il voulut faire en même temps une concession aux vendeurs en élevant la contenance de la sommée de 66 picots à 68, *ita quod summata vini que sexaginta sex picotos continet et continere solebat, sexaginta octo de cetero contineat*. Depuis ce moment, la sommée, à Rumilly, a dû contenir 153 litres (4). Plus tard, elle est revenue à 135 litres, soit à trois barils de 45 litres chacun.

La plupart des chemins n'étant que très rarement accessibles aux voitures, le transport des vins se faisait au moyen de chevaux ou de mulets, à l'aide de trois

(1) M. Cibrario évalue le sol, à cette époque, à 1 franc 38 centimes.

(2) *Mém. S. H. de Genève ;* XIII, p. 62.

(3) *Ulcei*, *picoti*, mesures de liquides.

(4) Nous sommes ici bien près de 160 litres, auxquels nous avions évalué la charge d'un cheval à la page 406.

barils placés, un de chaque côté du bât et le troisième au-dessus et au milieu. Les conducteurs étaient appelés *barlatis*, contraction vulgaire de *barrili latores*. Ils avaient une réputation de grands mangeurs et buveurs.

Bans concordés. — Jean Goddet paye 2 florins et 6 deniers comme inculpé, sur la plainte de Jean Morel, d'avoir tenté de connaître charnellement la femme de celui-ci, et, sur poursuite d'office de la curie, d'avoir volé du foin ; — un homme prévenu d'avoir fait contre le seigneur, *contra dominum fecisse,* compose pour 18 deniers ; — un autre paye la grosse somme de trois livres pour s'être approprié une partie d'un chemin public, avoir injurié Jean Mochod, *et eidem atropam? removisse* (1).

Bans. — Si l'habitude était de soumettre aux enchères publiques la ferme des offices et des terres du comte, l'on s'en écartait assez souvent. Les habitants faisaient sans doute solliciter un fermage direct auprès du comte ; et, grâce à la protection de quelque familier, ils l'obtenaient facilement. C'est ce que nous voyons dans le bail du 3 septembre 1488, rapporté ci-après, et dans un autre du 21 octobre 1490. Dans ce dernier, le comte loue pour le prix de 44 florins par an : 1° le pré de Maresche ; 2° la grande lanche de la Maladière ; 3° une pièce de *grodelis* ou verger *(grodelis seu viridarii);* 4° les lanches du pré des moulins. L'acte porte qu'à leur sortie les preneurs devront laisser les prés et lanches loués en excellent état d'entretien, ainsi qu'une expertise devra le constater : « *proborum cognoscentium..... extirpatas, appralatas, applanatas et terraliatas* ». Ce

(1) *Atropa* — et *grodelis,* verger, ne se trouvent pas dans Ducange.

bail est passé en présence du baron de Viry, de Pierre de Bonvillard, président, Antoine d'Avise, avocat-fiscal, et Jean Magnin, des maîtres des comptes.

En 1490, nous rencontrons *Antoine Cabod*, receveur des dépenses de l'hôtel de Janus de Savoie, *Jean Rengay*, *fourrier* du Comte, et *Jacques Chapuy*, employé aussi de la maison comitale.

Bail de prés a la Balme par Janus de Savoie 3 septembre 1488.

Janus de Sabaudia comes gebennensis, etc. Universis fiat manifestum quod Informati de ann[u]o valore prati nostri dicti *du lanchex* loci Balme etiam cridis super hoc factis, supplicationi dilectorum Gabrielis Beaudi, Henrici Gondeti et Nycodi Pollienis hujusmodi pratum et ipsius prati preyssias (1), pro nobis et nostris, supplicantibus ipsis pro se et suis, accensamus et ad censam tradimus et ad per quatuor annos proximos sive quatuor preyssias, precedentis anni inclusa, sub firma presentis anni septem florenorum p.p. et cujuslibet aliorum trium annorum sive preyssiarum duodecim florenorum p.p. per dictos supplicantes quolibet dictorum annorum persolvendorum in manibus castellani nostri Balme qui inde nobis sive nostris legitime tenebitur computare. Adjecto quod ipsi supplicantes teneantur terrale huiusmodi prati debite curatum manutenere et in fine dictorum trium annorum ipsum terrale (2) curare et curatum reddere quemadmodum fuit factum per Jacobum Darandi, mandantes Castellano Balme ceterisque officiariis ad quos spectabit quod hoc observent, necnon fidelibus consiliariis, magistris et auditoribus computorum nostrorum quod dictum castellanum non compellant ad nobis computandum de preyssiis dicti prati nisi ad rationem predictam pro quolibet anno. Datum Annessiaci die tertia mensis septembris 1488. Per dominum, presentibus, dominis de Bolerii, presidente, Johanne de Gebennis, domino Luglini. (Lullini, de Lullin), Roberto Conodj, judice gebennesij, Petro Mistralis, thesaurario. Redd. lictere portitori. (Le secrétaire) Novellj.

(1) La prise, la récolte; en patois *la preyza*.
(2) En patois *tarré*, le fossé.

Institution d'un chapelain par Janus de Savoie. janvier 1484.

Tenor institutionis Rectoris cappelle.

Janus de Sabaudia comes gebennensis et baro Foucignaci et Bellifortis, Ugine et Fabricarum et de Gordanis dominus, benedilecto nostro domino Amedeo Langini de Pringie (1) presbytero, gebennensis dyocesis, benevolentiam specialem cum salute. Cum cappela sub vocabulo Beate Marie Virginis in castro nostro Balme fondata et dotata, per simplicem resignationem venerabilis viri dni Petri de Subtusvia *(de Souvie* ou *Soulavie)* uti procuratoris ven. viri dni Antonii Gappeti canonici lausannensis ultimi cappellani et rectoris eiusdem, nostris in manibus factam, constante... quodam publico instrumento manu Roberti de Noschete, notario sub anno et indictione prima anni currentis et die decima sexta mensis huius januarii... ad presens vacet, cujus jus patronatus... ad nos dignoscitur pertinere. Nolentes tamen cappellam ipsam, ne diminuatur in eadem divinus cultus, subjacere vacationi, quinymo de ydoneo rectore et convenienti providere, informati vero de persona, moribus et industria vestris, hoc ideo vos pium et cum gratiarum actione acceptantem in cappellanum nostrum et rectorem dicte cappelle perpetuum cum juribus, proprietatibus ac pertinentiis eius universis retinemus, illaque que quatenus expedit vobis confirmamus et in eadem instituimus et providemus sub etiam pensione, comoditatibus, honoribus et preheminentiis ac oneribus per alios cappellanos in ipsa

(1) Petite commune à l'ouest d'Annecy, entre cette ville et la Balme.

cappella rectores acthenus percipi et supportari solitis ; vos autem propterea nobis corporale prestitetis juramentum, videlicet quod in dicta cappella circa divinum cultum diligenter et devote per vos, seu alium sufficientem et ydoneum quem ad hoc duxeritis eligendum, deservietis, juraque emolumenta et alia bona tam mobilia quam immobilia eiusdem cappelle deffendetis, conservabitis et manutenebitis *(sic)*, alia que facietis premissis incumbentia ; dantes hoc ideo in mandatis castellano Balme et ceteris officiariis fidelibus que et subdictis nostris presentibus et futuris, ipsorum officiariorum locum tenentibus et cuilibet eorumdem quathenus his visis in possessione reali et corporali predictis vobis collate capelle bonorumque mobilium et immobilium ac jurium et pertinentiarum ejusdem, sub debito tamen illorum inventario ad opus nostri et nostrorum conficiendo, ponant et inducant ac inductum manuteneant et tuheantur, pensionemque predictam annuant, solvant ; etc. — Datas gebennis die ultima predicti mensis januarii anno dni 1484, a nativitate sumpto. *Signé :* Janus. Per dominum, presentibus domino Amedeo di Viriaco, domino Rotulli, Glaudio de Menthone, domino Rupisfortis, Petro Jaqueminis ? Petro Mistralis, thesaurario, Guillermo du Crest.

De nombreux renseignements sur les redevances féodales dans nos contrées sont disséminés dans les diverses publications des sociétés savantes de la Savoie et de la Suisse. Le lecteur en trouvera des études d'ensemble dans les ouvrages suivants :

Introduction du tome XIII des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève.*

Léon Ménabréa, *Histoire municipale de Chambéry* (aux chapitres parus).

Louis Cibrario, *Economia politica del Medio Evo* (ce beau livre a été traduit en français par M. *Humbert Ferrand*. Paris et Belley, Pézieux, 1843, et par M. *Barneaud*, Paris, Guillaumin, 1859.

Cibrario, *Delle Finanze della Monarchia di Savoia ne' secoli XIII, XIV e XV ; discorsi tre.* Turin, Botta 1860, et Mémoires de l'Académie de Turin, tome XXXVI.

Dans cet ouvrage, l'auteur a résumé rapidement, mais avec méthode, les comptes des baillis, des châtelains et des trésoriers généraux de Savoie, Genevois et Piémont, du XIII^e^ au XV^e^ siècle. C'est un modèle de précision et d'exactitude ; un tableau accompli des ressources à l'aide desquelles la souveraineté s'exerçait, et des moyens aussi ingénieux que multiples employés pour se les procurer.

Que n'avons-nous le loisir de traduire cette œuvre en français. Le travail devrait bien tenter un plus jeune que nous.

RUINES

La Batie, la Balme, Darmaz, Chaumont et Clermont

Avant de clore ces notes sur les comptes des châtelains, nous avons voulu parcourir le territoire où ces officiers ont exercé leur juridiction, et voir de nos yeux ce qu'il restait des orgueilleux châteaux, habités parfois, visités souvent, par les souverains du pays. Partout nous avons trouvé d'excellentes routes, une population douce, affable et laborieuse, de beaux champs, de gras pâturages, un bien-être qui serait complet si les coteaux étaient encore chargés de grappes blanches ou noires, si Musiège et Frangy produisaient encore leur vins renommés (1).

Les châteaux, élevés au sommet des rochers, ne portent plus que des pans de murs ébréchés, et, dans peu d'hivers, il n'en restera plus de traces ; dans les plaines, ou les lieux facilement accessibles, les demeures des petits gentilshommes abritent les familles des cultivateurs. Les riches d'aujourd'hui ont d'autres exigences que les sei-

(1) On trouvera dans *Bois et Vallons* de Jacques Replat, une description pittoresque, avec des récits pleins d'humour, des diverses vallées du Genevois ; et, sur les anciennes seigneuries, d'abondants renseignements dans le grand ouvrage posthume de Léon Ménabréa : *des Origines féodales dans les Alpes occidentales*.

gneurs d'autrefois, et leurs villas offrent des raffinements que le rude écuyer n'a jamais soupçonnés.

Autres temps, autres mœurs. Au moyen âge, à l'époque du développement des franchises, le taillable était certainement malheureux, mais, pour autant, ses maîtres ne vivaient pas dans le luxe et l'abondance. Si l'on excepte quelques rares grands seigneurs, vraiment riches, la vie pour tous était étroite. Comme de nos jours il fallait lutter et, souvent, le fort écrasait le faible. Le combat, toutefois, était plutôt des nobles, des forts, les uns contre les autres. Le bourgeois, protégé par ses franchises, à l'abri derrière les murailles du bourg ou de la cité, n'avait pas grand'chose à redouter ; le paysan, lui, était trop pauvre pour qu'on lui demandât beaucoup, et sa vie misérable était du moins tranquille. Nos annales ne rapportent aucun fait extraordinaire d'oppression locale, et l'on peut dire qu'en dehors du passage des routiers et des invasions bernoises, dans le Nord de la Savoie, nos villes et nos campagnes ont pu vivre selon leur temps et suivant les mœurs (1).

Le progrès a suivi sa marche, lente d'abord, puis vive et rapide, et a presque renversé les situations. Quelques descendants des seigneurs d'autrefois

(1) Nous devons rappeler, toutefois, qu'à chaque instant, M. Cibrario signale l'oppression du menu peuple par les seigneurs et leurs officiers.

sont de pauvres hères, le plus grand nombre des fils des taillables a, depuis un siècle, ses terres et son foyer libres ; ce sont eux qui chassent, beaucoup sont riches, tous reçoivent l'instruction, et les mêmes lois régissent tous les citoyens.

Si les impôts sont élevés, ils le sont beaucoup moins qu'au moyen âge et le développement de l'industrie et de l'agriculture, la facilité des communications permettent de les payer. Puis, différence essentielle, l'impôt, à peine perçu, se répand en manne féconde sur le pays, car c'est à lui que sont dus les chemins et les routes ordinaires, les canaux, les chemins de fer et les télégraphes, les maisons d'école, les lycées, les mairies, etc., l'entretien de la force publique, de l'armée et de la marine, qui assurent la tranquillité intérieure, la sécurité des frontières et développent sur toute la surface du globe le commerce et l'influence de la nation.

La Bâtie, comme les autres nombreuses localités qui portent ce nom, le devait à l'existence d'une construction fortifiée, de dimensions assez considérables. Le château s'y élevait sur un plateau isolé naturellement de trois côtés, et, au sud, par un fossé artificiel. Le plateau, à cinquante mètres environ au-dessus du niveau inférieur de la vallée, ne dépassait pas celui des terres du sud-ouest à l'ouest-nord ; cependant, placé dans l'axe de l'étroite vallée s'étendant au nord, de celle plus

large allant au sud vers Annecy, et dominant les routes qui les desservaient, c'était un point qui pouvait être facilement protégé. Sa longueur du sud au nord est d'environ 200 mètres ; sa largeur, du levant au couchant, de 70 mètres. Un mur épais courait autour de ses bords, flanqué sans doute de tours aux angles. Le terrain a été totalement nivelé par les cultures ; les pierres ont servi à la construction d'une ferme importante et de deux ou trois autres maisons de petits cultivateurs. Seuls, des pans découronnés du mur d'enceinte se voient encore au nord et au levant. M. Ducis, le savant archiviste du département de la Haute-Savoie, nous a dit y avoir trouvé, il y a quelque vingt ans, d'anciens boulets de pierre lancés par les catapultes du moyen âge. Aujourd'hui tout débris a disparu.

Le château de la Balme était placé presque en face de la Bâtie, à 500 mètres plus au sud. Il s'élevait à 15 mètres au-dessus du *nant* ou ruisseau faisant mouvoir les moulins et battoirs, sur un tertre, au pied occidental de la montagne de Mandallaz. Ses dimensions paraissent avoir été assez modestes : elles atteignaient à peine le quart de celles de la Bâtie. Il n'en reste non plus que des morceaux de murs qui disparaîtront bientôt, car les ruines et le rocher sont devenus une carrière de pierres où chacun semble pouvoir se servir librement.

La Bâtie et la Balme sont, au maximum, à 490 mètres d'altitude.

Au nord de la Balme, en face de la Bâtie, se trouvait le château de *Darmaz* (1), beaucoup moins important, mais qui, pour cette raison, a presque survécu.

Au seizième et au dix-septième siècles ce dut être une agréable gentilhommière. L'on retrouve, au rez-de-chaussée, la vaste cuisine et l'énorme cheminée sous laquelle, auprès du tronc brûlant au foyer, les chasseurs sèchaient leurs guêtres, racontant à la châtelaine comment et à quels coins ils avaient abattu les lièvres et les levrauts que le piqueur étalait sur la table de chêne. Au centre du manteau cintré de la cheminée est l'écusson du maître, noirci par la fumée de trois cents hivers. C'est un *chevron* entouré de deux baguettes entrelacées largement de façon à laisser, à chaque croisement, un vide où le doigt peut entrer; aux quatre coins de cette espèce de couronne est un *motif* qui a pu représenter une tête d'animal.

Dans une chambre du premier étage l'on voit une autre cheminée, moins grande, mais dont le manteau, cintré aussi, a plus de trois mètres d'ouverture. Au centre est un écusson mi-parti, avec le *chevron* à gauche, et un *lion*, peut-être, à droite.

Les écussons sont prodigués à Darmaz, car on en

(1) Aujourd'hui *Dalmaz*.

trouve un troisième indiquant une autre alliance : à gauche deux *fasces*, ou *bandes* crénelées ou *breteschées*, superposées horizontalement; à droite *un lion* debout tourné vers la gauche. Ces trois écussons sont sculptés sur le grès tendre, appelé *molasse* dans le pays. Un quatrième plus grand (0,80 de haut sur 0,60 de large, environ), sculpté dans une pierre de taille d'un blanc jaune a été placé, vers le milieu du dix-septième siècle, semble-t-il, au-dessus de la porte d'entrée du castel.

Cette pièce, d'un travail très soigné, porte à droite *une fasce crénelée* horizontale, à gauche *un chevron;* au-dessus de la ligne séparant les deux écus, un cimier surmonté d'un *lion? issant*. Le double écu est accoté de lions dont la tête est tournée vers l'intérieur; des panaches bien sculptés se déploient à gauche et à droite du cimier (1).

Ce petit château aurait pu être restauré facilement, et faire encore bonne figure, avec sa terrasse au sud dominant la vallée. Malheureusement il a été divisé entre trois familles de cultivateurs

(1) La famille de Dalmaz portait de *gueules au chevron d'argent*. Elle a écartelé de *Marchand* qui est *d'argent au chef bandé d'hermines et de gueules* (comte A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 256). Les écussons que nous avons décrits ne portent pas l'alliance *Marchand*. C'est peut-être celle des *d'Angeville; de sinople à deux fasces ondées*, dont le sculpteur aura mal interprété les *ondes*.

qui l'ont entouré de vastes granges et remises. L'odeur aigre du laitage s'y mêle à celle, pire encore, d'une porcherie. L'on nous montre avec fierté la vieille cave remplie d'énormes fromages ; il y en a pour beaucoup d'argent, mais l'on peut regretter les tonneaux du temps jadis.

Nous redescendons sur la route départementale qui, suivant le cours des eaux, conduit d'Annecy à Frangy et à Seyssel sans pentes sensibles. Nous laissons à droite le château de Choisy, et, arrivés au bord des Petites-Usses, celui de Sallenove, converti en ferme et tout branlant ; plus loin, le château de Marlioz, assez bien restauré.

Poursuivant notre route, nous passons tout près de la première abbaye de Bonlieu (1).

De Frangy, bourg nouveau, sans aucun caractère, nous nous rendons à Chaumont, suivant assez longtemps l'ancienne route de Rumilly à Genève, montant toujours, les yeux sur les hauts pans de murs qui couronnent le gros roc où le château des comtes de Genevois avait été construit. Le chemin est d'ailleurs excellent.

Le petit bourg, enserré dans une gorge extrêmement étroite entre l'extrêmité sud du Mont-Vuache et les hauts rochers du château, compte

(1) Cette petite abbaye de Cisterciennes, fondée vers 1160, a été transférée à Annecy à la fin du XVI[e] siècle. Voir notre *Histoire des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu*, p. 219 et s.

un certain nombre de vieilles maisons, habitations des anciens curiaux, mistraux et notaires. L'église est fort intéressante, du moins dans sa partie ancienne. On voit, au levant, une haute porte murée se terminant en une ogive hardie et élégante.

A l'intérieur, la voûte est soutenue par quatre arceaux se croisant et finissant (au bas de la voûte) par des têtes grotesques. Il y a près de quarante ans, l'on a accolé à ce chœur gothique (1) une construction de style néo-grec, comprenant deux chapelles, à droite et à gauche de la nef qui continue le chœur au couchant. Heureusement, le vieux clocher est resté, et sa petite porte est demeurée intacte. Elle est étroite et surmontée d'un arceau à plein cintre, d'un fort relief, sous lequel règne une guirlande de feuilles et de fruits ; au centre de l'arc est une croix dont chaque bras se termine par un ornement trilobé. L'arceau était supporté par deux colonnettes sur socle, engagées dans la pierre ; elles ont disparu, usées par les chocs et le frottement des siècles.

Chaumont est à 635 mètres d'altitude. Le roc chauve *(Calvus mons)* qui lui a donné son nom, et au sommet duquel est le château, domine le village de cinquante mètres, et de deux cents,

(1) Il semble que ce qui forme aujourd'hui le chœur était autrefois une partie de nef et que la porte murée, suspendue à un mètre et demi du sol d'une ruelle de création récente, était une porte intérieure. Dans ses *Etudes sur les Eglises de Savoie*, M. le chanoine Poncet donne cette ouverture comme une fenêtre.

la vallée inférieure au midi. On arrive au château par un chemin s'élevant le long du flanc occidental, assez large pour laisser passer deux cavaliers marchant de front. Il amenait, semble-t-il, à deux portes pratiquées dans la muraille du couchant et conduisant, la première, dans la seconde enceinte et la cour d'honneur, la seconde dans de vastes cours d'où la roche vive émerge çà et là à travers les herbes. La dépression qu'on remarque à la partie sud du petit plateau provient sans doute de ce que les pierres qui ont servi à la construction ont été extraites sur place.

Le sommet du piton occupé par le château a une superficie, y compris les cours, de près de 10,000 mètres (110 mètres de longueur du nord au midi sur une largeur moyenne de 90 mètres).

Outre la muraille qui fait le tour du plateau tout entier, il y avait une seconde enceinte que notre compagnon a reconnue aisément (1). Elle renfermait la cour d'honneur avec le puits-citerne alimenté par les eaux pluviales et dont le large orifice est encore béant. Peut-être existait-il une troisième enceinte protégeant, à la façon des châteaux italiens de l'époque, la *rocca*, dernier refuge des défenseurs. Tout à fait surplombant le bourg et formant un angle au nord-ouest, comme pour commander jusqu'à la fin le chemin d'accès, surgissait une haute tour, dont les murs, épais de

(1) M. le capitaine P.-J. Roux, du 75e régiment d'infanterie.

deux mètres en sortant du rocher, s'élèvent encore à douze ou quinze mètres.

Du haut du donjon, la vue devait être merveilleuse ; elle l'est aussi du pied de ses murailles. Au levant, le Mont-Blanc brille au soleil avec les pics qui se succèdent vers la Suisse ; au sud, tout au fond, les glaciers de Beaufort et de la Tarentaise ; plus rapprochés, derrière Chambéry, le Mont-Granier et le Signal de Lépine ; plus près encore, par-dessus Annecy, la Tournette, le Charvin ; au couchant, les hautes collines qui séparent Frangy de Seyssel et du Rhône, et, par-delà, le Colombier et le Jura. A ses pieds, au fond de la vallée, la route de Genève avec le *Mapas* (le mauvais pas) et ses lacets si longtemps maudits des voituriers ; partout les petites vallées et les collines avec leurs pâturages verts. Droit au nord, cependant, la vue est masquée par l'évasement terminant l'étroite arête du Vuache.

Ainsi placé, Chaumont dut longtemps être maître de l'une des principales routes conduisant de la partie méridionale du Genevois à Genève, la ville importante du pays, que les Comtes disputèrent sans succès à ses évêques, mais dont les ducs de Savoie furent les seigneurs presque incontestés, du milieu du XIV^e^ siècle jusqu'à la Réforme. Lorsque la route fut déplacée, que d'autres furent construites, les voyageurs ne furent plus obligés de traverser l'étroit défilé ; le château perdit alors

les revenus de ses péages en même temps que son importance militaire (1).

Non loin de Chaumont, au midi, sur un pic de grès, dominant aussi la vallée, s'élevait, au moyen âge, le château de Clermont *(clarus mons)*. Il fut également la résidence des comtes de Genevois, et comme ceux de la Balme et de Chaumont, plus tôt même, il a disparu. L'on ne voit plus maintenant que les fondations du donjon (2)..... Mais ne poussons pas plus loin cette énumération des ruines du moyen âge dont, avec le poète, on peut dire qu'elles aussi ont péri : *Et etiam periere ruinæ.*

(1) Chaumont est cependant encore un point stratégique de quelque importance. On lit en effet dans l'ouvrage de notre éminent compatriote M. le général Borson, *Etude sur la Frontière du Sud-Est* (Paris, Dumaine, 1870). « La plus importante de ces lignes, au point de vue de la défense, est celle du Fier.... On trouve aussi à l'intersection des cours d'eau et à certains points de rencontre de bonnes positions d'arrière-garde. Tels sont les ponts d'Alby, de Brogny et de la Caille, les hauteurs de Chaumont au dessus de Frangy et faisant face à la Savoie. »

(2) Voir *Répertoire de titres et documents relatifs au comté de Genevois,* p. 46 et suiv. Dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle, l'évêque de Bagneray, Galois de Regard, construisit au-dessous de l'ancien château, et en grande partie avec ses matériaux, une habitation à la mode italienne, précédée d'une vaste cour entourée elle-même d'un élégant portique aux arcades superposées. A son tour, le nouveau château s'effondre et cinquante ou cent années l'auront renversé.

TABLE DES MATIÈRES

Première partie.

Pages.

Notice sur les trois manuscrits 379
Redevances et servis féodaux..... 380
Les amendes concordées et les amendes prononcées par jugement..... 381
Compte de la Balme 382
Mathilde de Boulogne, comtesse de Genevois et ses fils, ses familiers, ses chapelains..... 383
Le château de la Balme ; incendie de 1370..... 384
Prix des journées d'artisans et de divers matériaux.. 385
Crimes, délits et contraventions..... 386
Les châtellenies de Saint-Genis et de Cordon..... 390
Revenus divers..... 390
Les trésoriers généraux de Savoie 391
Les châtelains de Saint-Genis 392
Les prénoms d'hommes et de femmes 393
Châtellenie de Seyssel..... 395
Vols de grand chemin ; sursis au recouvrement des condamnations 396
Pierre de Monchion, receveur des régales *(Regichiarum)*..... 396
Réparation au château de Seyssel vers 1408..... 396

Deuxième partie.

Copie ou analyse du compte de Jacquemet de Chèdes, châtelain de la Balme 398
Charte de confirmation et d'augmentation de don à la chapelle du château de la Balme (1367)..... 418
Copie ou analyse du compte de la châtellenie de Saint-Genis et Cordon..... 421

Injures et jurons divers 425
Mobilier d'un paysan 429
Extrait du compte de la châtellenie de Seyssel..... 433
Pierre de Monchion, receveur des Régales..... 434

Troisième partie.

Notice sur les franchises de Chaumont en Genevois.. 436
Le manuscrit du compte..... 442
Le mandement de Chaumont 442
Les châtelains et vice-châtelains..... 443
Analyse du compte de la châtellenie de Chaumont.... 445
Droit de Reyde..... 451
Prénoms de femmes à Chaumont..... 452

Quatrième partie.

Compte de la châtellenie de la Bâtie pour 1488 et 1491. 453
Châtelain et vice-châtelain..... 453
Recteurs de la chapelle..... 454
Recettes diverses..... 455
Devoirs du *forestier* 456
Les peines méprisées *(pene sprete)*..... 457
Dépenses 458
Compte de 1491..... 459
Notice sur la *coupe de vin*..... 460
Bail d'un pré en 1488..... 464
Institution d'un recteur de la chapelle du château 465
Ouvrages traitant des redevances féodales en Savoie .. 467

Ruines.

Etat actuel des châteaux 468
La Bâtie..... 470
La Balme 471
Château de Dalmaz 472
Bourg de Chaumont, l'église, le château 474
Château de Clermont..... 478

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société

Pages.

Séance du 16 novembre 1890. — Rectification de la date de la mise à la retraite de M. le général Auguste Dufour V

Election MM. Michel (Reymond), professeur de rhétorique, et Gex (Albert), avoué à la Cour d'appel, en qualité de membres effectifs..... VI

Décès de M. Laurent Rabut, membre fondateur; allocution de M. Jules Carret VI

Fondation pieuse en faveur de l'église de Nernier en 1637..... VIII

Poésies à l'occasion du décès de F. de Carbonnière, seigneur de Chambéry, en 1570 à Lyon. (Communications de M. François Mugnier.) IX

Description de deux plaques de cheminées, dont une aux armoiries de la famille Gavit-Milliet. (Communication de M. Paul Lathoud.)..... X

Dons de diverses brochures à la Société..... XI

Notes relatives à la famille Arestan ; — Vente de la seigneurie de Cognin en 1707. (Communication de M. Marie-Girod.)..... XII

Notes relatives à la famille Deville. (Communication de M. Claude-Joseph Saillet.)..... XV

Séance du 21 décembre 1890. — Laod d'une donation d'un eschaudal de vin à la confrérie du St-Esprit, à Cruet, en 1299. (Com^n de M. F. Mugnier.). XVII

Le troisième mariage de Catherine de Charmoisy, en 1676. (Communication du même.)..... XX
Séance du 13 janvier 1891. — Réception de MM. François Miquet et Eugène Grasset, en qualité de membres effectifs XXVI
Indication, par M. A. Dessaix, au sujet de la biographie de Joseph Leborgne, de Chambéry, entreprise par M. Jules Manecy..... XXVI
Analyse d'une *Vie des Saints, Bienheureux et Vénérables* des Etats Sardes, par Joseph Massa, présentée par M. Claudius Carret..... XXVII
Séance du 15 février 1891. — Circulaire du Ministre de l'Instruction publique, relative au congrès des Sociétes savantes en 1891..... XXXV
Dons d'ouvrages à la Société, par MM. Miquet, Aubertin et J. Martin-Franklin..... XXXV
Décès de MM. François Bel, ancien député, et Champod, lithographe, membres effectifs de la Société..... XXXVI
Présentation, par M. Mugnier, de poésies chambériennes manuscrites du XVI^e^ siècle XXXVI
Séance du 15 mars 1891. — Réception de M. Pierre Rey, en qualité de membre effectif..... XXXVI
Approbation du compte du trésorier pour 1890. XXXVII
Election du bureau de la Société..... XXXVII
Rapport de M. Marie-Girod sur le manuscrit de M. Létanche, l'*Ancienne Léproserie d'Entresaix*..... XXXVIII
Séance du 3 mai 1891. — Décès de M. le comte Dupas, sociétaire..... XL
Réception de MM. le baron Marc de Buttet et Adolphe Coquet, en qualité de membres effectifs... XLI
Association des peintres et verriers *Grégoire de Bonne* et *Jean Sapientis*, à Chambéry, en juillet 1440 ; notice et document. (Communication de M. François Mugnier.)..... XLI

Procédé pour faire revivre l'encre sur les parchemins. (Communication du même.)..... XLI
Bulle pontificale, pour le choix d'un confesseur et l'absolution accordée à Béatrix de Vidomne. (Communication de M. Eugène Grasset.)..... XLVI
Notes relatives à la famille Pobel ; François Jamba, châtelain de Bonne et Boëge, 1597. (Communication de M. Claude-Joseph Saillet.). L
Patentes de notaire à Chambéry, en faveur de J.-J. Berthier, 1726 ; Lettres de bourgeoisie au même ; Affranchissement de la commune de la Motte, des cens et servis qu'elle devait au prieuré du Bourget. (Communication de M. Auguste Finet.) LI
Séance du 7 juin 1891. — Réception de M. Pierre Challier, en qualité de membre effectif..... LVI
Analyse, par M. Mugnier, de deux bulles originales de Léon X, érigeant la Collégiale d'Aix en Savoie. (Communiquées par M. A. Finet.)... LVI
Rapport de M. Marie-Girod sur l'ouvrage de M. Jules Guigues, *Mémoire sur le diguement de l'Isère et de l'Arc*..... LVII
Séance du 4 juillet 1891. — Réception de M. Jean-Marie Cat, en qualité de membre effectif..... LX
Décès de M. G. Maillard, secrétaire de la *Société florimontane* d'Annecy LX
Présentation à la Société, par M. Mugnier, de l'ouvrage de M. Albert de Montet, membre honoraire, intitulé *Madame de Warens et le pays de Vaud*..... LX
Rapport de M. Michel sur un travail de M. Dufayard, relatif à Lesdiguières..... LXI
Notes sur des peintres d'Annecy au XVI^e^ et au XVII^e^ siècles. (Com^on^ de M. Eloi Serand.)..... LXII
Dons de brochures à la Société LXII
Les Instructions du capitaine Janavel aux Vau-

dois piémontais en 1689. (Communication de M. François Mugnier.)..... LXIII
II. Membres de la Société. — Bureau et Commission..... LXXXI
Sociétés correspondantes..... LXXXVIII

Mémoires.

Répertoire de Titres et Documents relatifs à l'ancien Comté de Genevois, par M. François Mugnier..... 1
Catalogue de 164 pièces historiques transcrites par M. Auguste Dufour; publié par M. François Rabut.. 105
La Maladrerie d'Yenne, par M. J. Létanche..... 149
Trente-deux chartes relatives à l'abbaye d'Aulps; publiées et annotées par M. François Rabut..... 197
Deux chartes inédites de l'abbaye d'Aulps, avec notice, par M. François Mugnier..... 269
Poésies chambériennes au XVI^e^ siècle; publiées et annotées par M. François Mugnier..... 285
Notes sur quelques peintres d'Annecy, par M. Eloi Serand..... 309
La Collégiale d'Aix-les-Bains; les Statuts de 1518, par M. François Mugnier..... 317
Comptes de la Châtellenie de la Balme en Genevois et extraits des Comptes des châtellenies de Saint-Genis, Seyssel et Chaumont. Châteaux, franchises, impôts et peines; par M. François Mugnier..... 377

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VI

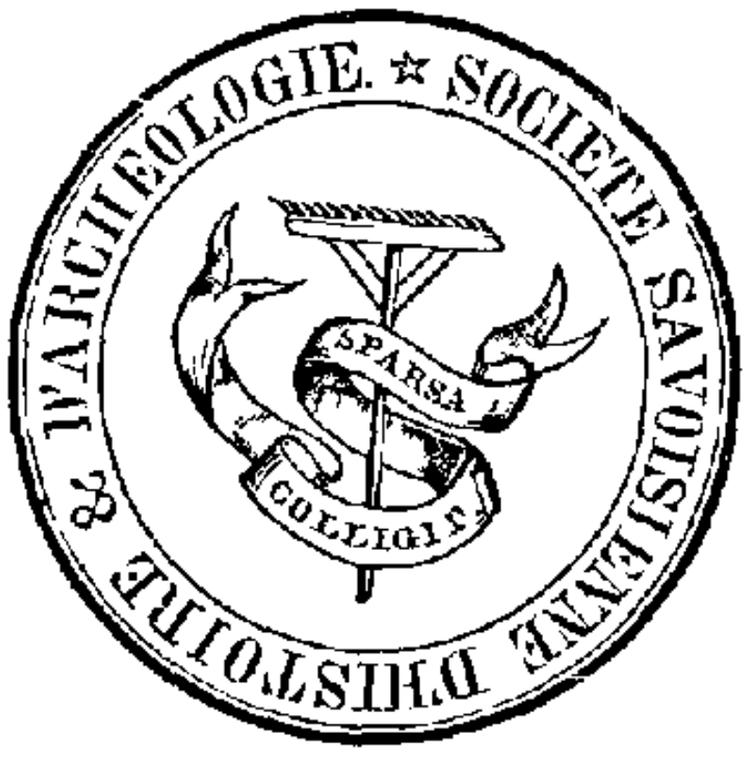

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1892

Pon 8°

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1891-1892

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 2 août 1891.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le Président informe la réunion que, par suite d'engagements pris antérieurement avec diverses Sociétés musicales du Faucigny, la municipalité de Bonneville ne peut, cette année, recevoir le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie et de la Haute-Savoie. Le Congrès est en conséquence renvoyé au mois d'août de l'année prochaine.

La Société reçoit en don de M. Du-Bois-Melly, membre honoraire, ses deux nouveaux ouvrages : *Les Ordonnances royales et les Mœurs sous le règne des derniers Valois;* Genève, 1891; — *Châteaux, Manoirs et Monastères des environs de*

Genève (seconde série). La réunion remercie vivement M. Du-Bois-Melly de l'envoi de ces deux précieux ouvrages.

M. François Croisollet, notaire honoraire à Rumilly, transmet des Patentes de *Réformateur des Ecoles* à Rumilly, accordées le 6 février 1738 par Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne, au comte Perret d'Hauteville, et qui sont ainsi conçues :

CHARLES-EMANUEL

Par la grace de Dieu Roi de Sardaigne, de Chipre et de Jerusalem, Duc de Savoie, de Montferrat, d'Aoste, Chablais et de Genevois, Prince de Piemont et d'Oneille, Marquis d'Italie, Saluces, Suse, Ceve, du Maro, Oristan et de Sesane, Comte de Maurienne, Geneue, Nice, Tende, Ast, Alexandrie, de Govean, Romont, Novare et de Tortone, Baron de Vaud et de Faussigni, Seigneur de Verceil, Pinerol. Tarantasie, Lumeline et de Valsesia, Prince et Vicaire perpetuel du Saint Empire Romain en Italie.

Aiant déterminé d'etablir des Refformateurs dans les villes de nos Provinces pour que les Ecoles qui y ont été ouvertes, soient bien reglées, et düement gouvernées, il nous à plû de destiner pour celles de Rumilly le comte Joseph Michel Antoine Perret d'Hautevile sur les informations, que l'on nous a données touchant les qualités qui sont nécessaires, et dont il est assés fourni pour en remplir exactement les devoirs ; a ces fins par les présentes de nôtre certaine science, et autorité Royale, eu sur ce l'avis de nôtre Conseil, nous avons nommé, constitué, et deputé, nommons, constituons, et deputons le susdit comte Jo-

seph Michel Antoine Perret d'Hauteville pour Reffor-mateur des Ecoles de Rumilly afin qu'il en fasse les fonctions pendant deux Années aux honneurs, privi-leges, prerogatives, authorités, avantages et obliga-tions en dépendans, et portés particulierement par nos Patentes du 29 Août 1737 inclusivemt a la même autho-rité, et Jurisdiction, qui est attribuée a l'Assesseur de notre Uniuersité, a condition qu'il prêterà le serment re-quis, et observerà les Instructions, qui lui seront don-nées par le Magistrat de la Refforme des Etudes; Si mandons à celuicy, et a tous nos officiers, aux Prefets des Ecoles, Directeurs de Conscience; Proffesseurs, Etudiants, et a tous autres qu'il appartiendrà de recon-noitre, et reputer le susdit Comte Perret pour refforma-teur par nous constitué comme dessus, et au dit Magistrat d'enrêgistrer les présentes, que nous voulons qui soient expédiées sans paiement d'aucun droit, et emolument; Tell'etant notre volonté.

Données à Turin ce sixieme du mois de février, L'An de grace Mil septcens trente huit, et de nôtre Regne le neuvieme.

Signé : C. Emanuel.

Le comte Perret prêta serment le 13 mars sui-vant, à Rumilly, dans la maison (aujourd'hui *hôtel de la Poste)* de n. Michel Portier, seigneur du Bellair, devant n. Joseph Greyfié, juge maje en la province de Savoye et du Bugey. Ils signent : Greyfié et Perret, C. d'Hauteville (1).

François Croisollet,
notaire honoraire à Rumilly.

(1) La liste générale des réformateurs des Etudes se trouve dans Duboin, *Raccolta delle Leggi*, xiv, p. 289.

M. Mugnier présente une longue série de chartes (1) des comtes de Genevois, des dauphins de Viennois, des comtes et ducs de Savoie et des rois de France, François Ier et Henri II, accordées aux religieuses Chartreusines de Salettes, près La Balme et Crémieu, dans le département actuel de l'Ain, c'est-à-dire dans un territoire qui fit longtemps partie des Etats de la Maison de Savoie.

La première pièce, rapportée ci-après presque en entier, est une supplique adressée par les religieuses à Louis, duc de Savoie, en 1463, afin de faire confirmer leur droit de nommer des banderets (espèce de garde-bois) pour garder leur forêt de *Chanozarambert* et d'élire un juge pour condamner les délinquants arrêtés par les banderets. Le duc fait droit à leur demande.

Les autres pièces, dont il ne sera fait qu'une courte analyse, ont trait aux exemptions des droits de péage et de gabelle que, à l'instar de tous les couvents, les dames de Salettes sollicitaient du Souverain pour le passage en franchise des vivres de toute sorte, du sel, des pierres et des bois qu'elles faisaient venir pour leur usage et qui, aux péages de Seyssel, de Chanaz, de Pierre-Châtel et de Rochefort, auraient dû acquitter des droits assez élevés.

(1) Archives du Parlement et du Sénat de Savoie ; Reg. nº 8, de 1554 à 1559, fos 132 et suivants.

Requête.

Vobis illustrissimo principi, domino Sabaudie duci, reverenter exponitur pro parte... devotarum oratricum, vicarii, priorisseque ac dominarum monialium domus aule Beate Marie Saletarum ordinis Cartusiensis, verum fore quod de anno Domini M° tercentesimo decimo septimo, illustris Dus Joannes tunc dalphinus viennensis (1) permutavit, et titulo permutationis, tradidit quondam *Perreto de Fonte* quoddam nemus sive forestam nuncupatam de *Chanozarambert* et terras eidem foreste contiguas sitas iuxta terras *Soffredi de Sancta Jullita*, iuxta viam publicam de Ars tendentem de.... versus sanctum Vulbandum (2) et juxta seu prope combas de *Formiheu* cum omnibus juribus, bapnis minoribus et maioribus in dicta foresta, quocumque tempore levari ac percipi consuetis et aliis quibuscumque consuetudinibus et appenditiis universis suis; illa conditione quod hujusmodi res, ut prefertur, permutate in perpetuum teneri deberentur de feudo prelibati domini Dalphini, alia omnia jura, omnes actiones, dominia, usagia, consuetudines, proprietates, bampna majora et minora, reclamationes, excepto feudo et mero imperio, in dictum Perretum totaliter transferendo. Mandavitque idem Dnus Dalphinus dictum Perretum in possessionem dicte foreste manuteneri, tuheri et fortem fieri. Exponitur insuper quod olim frater *Petrus Charbilia*, vicarius tunc dicti monasterii, titulo pure venditionis, forestam et res predictas cum jurisdictione, juribusque et proprietatibus

(1) Jean II, mort le 4 mars 1319.

(2) Aujourd'hui *Saint-Vulbas,* canton de Lagnieu, arrondissement de Belley.

preexpressis acquisivit a nobili quondam *Henrico de Fonte* filio et herede prefati domini Perreti, militis, pretio tercentum florenorum, et indeque fuit huiusmodi venditio per quondam dominum Humbertum dalphinum viennensem (1), ad supplicationem dicti vicarii, confirmata, laudata et approbata. Quodque res ipse vendite caderent in manum mortuam quas ideo sui immanitate ammortizavit et omnia jura sibi in illis competentia memorato vicario et suis, excepto jure superioratis et resorti, remisit penitus et quictavit. Et propterea ex titulo hujusmodi venditionis dictis vicario et monasterio, ut premittitur facte, et confirmationis inde sequite consueverunt dicti exponentes, suique predecessores, in dictis foresta et terris tenere banderium, qui etiam servitores ipsius monasterii consueverunt etiam repertos in dictis rebus, animaliaque depascentia et capientes nemora et ibidem quomodolibet dampna inferentes pignorare, pignoraque et animalia inde reperta adducere in loco Protiaci, mandamenti Sancti Saturnini, et de eis disponere juxta suam voluntatem; in quorumquidem premissorum iurisdictione, consuetudine, et exercitio steterunt etiam tempore protacte venditionis citra, pacifice et quiete, excepto quod dominus Chaseti ejusque officiarii pretendentes ipsas res fore in ejus jurisdictionem, banderium dicti monasterii pro custodia deputatum pridem capere attemptaverunt et adduxerunt in loco Chaseti, ibidemque eum arrestatum detinuerunt contra formam titulorum predictorum de quibus plena fit fides, nec ipsum relaxassent nisi recursum habuissent ad vestrum

(1) Humbert II, dauphin de Viennois du 28 juillet 1333 au 16 juillet 1349, date de son abdication en faveur de Charles de France.

Consilium Chamberiaci residens quod eumdem illico mandavit relaxari et dictos supplicantes in possessionem rerum predictarum manuteneri, ut vestram etiam per ordinationem alias per d[ecisionem] vestram super hoc latam per quam fuit inhibitum dicto domino Chaseti ne dictos exponentes molestaret imo in dicta possessione manutenerentur cum expensarum condempnatione. QUARE recurrentes ad vestram inclitam d[ominationem?] memorati exponentes supplicant precipi et mandari per d. vestram prelibatam cosdem manuteneri, tueri, et defendi in possessione rerum ususque et consuetudims ac exercitii predictorum; et, pro clariori titulo, placeat eidem d[ominationi] sibi licentiam impartiri constituendi, creandi et deputandi unum vel plures banderios pro custodia dicte foreste qui talem, sicut ac ceteri hactenus deputati, tam in pignorando quam alias, habeant potestatem; item et ulterius constituendi, ponendi, deputandi, et ordinandi unum judicem qui omnimodam jurisdictionem mediam et bassem contra inibi delinquentes habeat et possit exercere, condemnare, absolvere compellereque et alia omnia exercere que erunt necessaria, pariter deputandi clericum curie pro actis conficiendis. ut res et negocia ipsius monasterii iuridico ordine deducantur et delinquentes impuniti non remaneant, sicut nec conveniens est; super premissis omnibus litteras in bona forma concedendo; laudem d[ominationi] feliciter, conservet omnipotens, etc.

Suivent des Lettres-Patentes de Louis, duc de Savoie, prescrivant au Conseil résidant auprès de lui et au Conseil résident de Chambéry ainsi qu'au bailli de Bugey, etc., de maintenir le monastère

de Salettes dans sa possession de la forêt, des *pignorations*, des bans, etc., afin que les religieuses puissent plus facilement s'adonner au service divin ; le duc leur concède le droit de nommer un juge et un ou plusieurs *banderets* (1). L'acte est fait à Montluel, le 4 juillet 1463,en présence de Janus, comte de Genevois, Jean de Compeys, abbé de Sixt, chancelier de Savoie, Jacques Richard, président, le seigneur de Montfort, Jean Champion, seigneur de la Bâtie, Antoine Champion, Etienne des Costes et Jean Malet, trésorier de Savoie.

Plus tard, en 1556, les dames de Salettes demandèrent au duc de Guise, François de Lorraine, alors gouverneur pour Henri II des pays de Dauphiné, Savoie et Saluces, l'exemption des droits de péage et de gabelle. Le Parlement de Chambéry, en entérinant l'ordonnance favorable renduc par le duc, à Lyon, le 9 décembre 1556, fit copier, par le greffier, *de verbo ad verbum*, tous les privilèges du même genre accordés à ces religieuses dans les deux ou trois siècles précédents.

C'était, d'ailleurs, un usage constant pour les ordres monastiques, d'hommes ou de femmes, de solliciter des faveurs semblables. Elles leur étaient toujours accordées; nous ne connaissons du moins pas de cas où elles auraient été refusées; et cet

(1) Ce nom était également donné dans la Suisse romande à certains officiers ruraux et même au chef de la police urbaine.

usage était bien ancien, car on trouve divers exemples de privilèges de ce genre obtenus par l'abbaye de Saint-Denis au septième siècle. Les droits des douanes extérieures et intérieures étaient alors appelés du nom générique de *teloneus*, le *tonlieu*, mais chaque taxe avait son nom particulier : *sommaticus, rotaticus, portaticus, pontaticus,* etc. (1)

Pont d'Ain, le 27 février 1335. Aymon, comte de Savoie, ordonne à tous les péagers, gabelliers et vinteniers (2) de laisser passer sans exiger aucun droit les fromages et autres victuailles destinés à l'usage des religieuses de Salettes.

Pont d'Ain, le 12 octobre 1336. Le même comte de Savoie donne un ordre semblable.

Annecy, le 19 fevrier 1378. Pierre, comte de Genevois, ordonne à tous les péagers et aux gardes des *pas* de toutes ses terres, de laisser passer sans exiger aucun droit toutes les choses que, pour leur usage, les dames de Salettes feront venir du Genevois ou du Faucigny, par terre ou par eau. *Contresigné :* Guillaume de Crantz.

Annecy, le 9 octobre 1393. Mathilde de Boulogne (veuve d'Amédée III, comte de Genève), comtesse de Genève et gouvernante de ce comté pour le pape Clément VII (3), *Comitatus gebennensis gubernatrix pro domino Clemente, papa septimo, hereditario jure comite*

(1) FUSTEL DE COULANGES ; *La Monarchie Franque,* pages 253, 259.

(2) *Ventenarii* ou *Vintenarii,* receveurs subalternes.

(3) Robert de Genève, antipape d'Avignon, le dernier survivant des fils d'Amédée III, comte de Genève, et de Mathilde de Boulogne.

ipsius comitatus, rappelle les lettres précédentes de son fils, le comte Pierre, les confirme et ordonne de ne rien exiger pour les choses que les religieuses de Salettes achèteraient dans le comté.

Lagnieu, le 20 février 1386. Amédée VII, comte de Savoie, donne des ordres semblables aux péagers, gabelliers , vinteniers et autres receveurs de tributs. Présents : l'évêque de Maur[ienne] (1), Louis de Savoie, Oddon de Villars, G[uichard] de Stis (d'Estres), chancelier.

Le Bourget, le 21 juin 1408. Amédée VIII, comte de Savoie, donne les mêmes ordres aux mêmes receveurs de tributs. Contresigné par Guichard Marchiand, chancelier de Savoie.

Pignerol, le 2 septembre 1415. Bonne de Savoie, princesse d'Achaie, à l'exemple, dit-elle, des comtes de Genève et de Savoie, ordonne à ses receveurs de restituer ce qu'ils auraient exigé des dames de Salettes, et, spécialement à ceux de Chanat et de Rochefort, de laisser passer sans opposition les objets qui sont transportés pour l'usage des religieuses de Salettes. Présents : Fran-

(1) Il y avait eu, à cette époque, deux évêques de Maurienne. L'un *Henri de Sévery*, ou *Sivirie*, nommé par Clément VII en avril 1380, installé le 8 janvier 1383 ; puis, nommé évêque de Rhodez au commencement de 1385, mais qui était resté à la Cour de Clément VII dont il était l'un des principaux conseillers. L'autre, *Savin de Floran*, nommé par Urbain IV, aurait été en fonctions au milieu de l'année 1385 (*). Ce serait donc lui qui, en 1386, se trouvait dans le conseil du comte de Savoie

(*) Besson, page 298, Fr. de Gingins-La-Serraz : *Notice sur le tombeau d'Henri de Sivirie* ; au t. III des *Memoires de la Société d'histoire de la Suisse romande*.

quin de Balducan (ou Balducau), vicaire général, et Amédée Malingre (1), maître d'hôtel.

Chambéry, le 30 septembre 1424. Sentence du conseil ducal résident, présidé par Lambert Oddinet, prescrivant au châtelain de Chanat et Rochefort et aux receveurs sous ses ordres de respecter les privilèges susdits.

Rumilly, le 12 janvier 1455. Louis, duc de Savoie, affranchit les religieuses de Salettes, leurs facteurs, familiers, envoyés et serviteurs de tous droits de péage, gabelle, batellerie *(navis)*, etc., pour les vins, blés, fromages, poissons, poutres, pierres et victuailles destinés à leur usage ou nécessaires pour leurs maisons et bâtiments. Présents : Jacques, des comtes de Valpergue, chancelier de Savoie, Louis de Savoie (2), maréchal, Jean de la Balme, seigneur de l'Albergement, seigneur de la Roche, Jean du Saix, seigneur de Bannens, Humbert Veluet, Antoine des Juges et Jean Meynier, [trésorier] général.

Chambéry, le 21 mars 1471. Le duc Amédée IX donne des ordres semblables à ceux de son père. Présents : Humbert Chevrier, chancelier de Savoie, Claude de Seyssel, maréchal de Savoie, Anthelme, seigneur de Miolans, P. de Saint-Michel, président, Michel de Canalibus, Antoine Sestion, Jean de Lestelley, maître des requêtes et Jean Loctier, trésorier.

Vienne (en Dauphiné), le 2 septembre 1479. Le duc de Savoie, Philibert, donne des ordres semblables aux

(1) C'est, sans doute, l'auteur de la poésie publiée par M. E. Ritter au t. XV de nos *Mémoires*, p. LXVIII, et au *Bulletin de la Soc. des Anciens textes français*, 1877, page 94.

(2) Seigneur de Raconis.

péagers et notamment à ceux de Chanat et de Pierre-Châtel. Présents : Urbain Bonivard, évêque de Verceil, Pierre de Saint-Michel, chancelier de Savoie, Louis, comte de la Chambre, vicomte de Maurienne, Anthelme, seigneur de Miolans, Urbain de Chevron, abbé de Tamié, Philibert de Grolée, Boniface de Challand, seigneur de Varet, Jean Blondet, protonotaire apostolique, Alerand de Provana, des comtes de Laini, Obdrac de Canmostis, Godefroi, des seigneurs de Strambino, et Ruffin de Murs, général des finances.

Pont-d'Ain, le 17 juillet 1489. Charles Ier, duc de Savoie, donne les mêmes ordres au Conseil résident..., aux châtelains de Chambéry, du Bourget, Yenne, Chanaz, Seyssel, Saint-Saturnin et aux péagers de Chanaz et de Pierre-Châtel.

Présents : François de Savoie, archevêque d'Auch ; Antoine Champion, évêque de Montréal *(Mondovi)*, chancelier de Savoie ; Etienne Morelli, évêque de Maurienne ; Anthelme, baron de Miolans, maréchal de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix ; Antoine de Gingin, seigneur d'Yvone, et Antoine de Roussillon, seigneur de Bel Retort (*Belle Retorti*).

Turin, le 5 mai 1492. Blanche, duchesse de Savoie, tutrice de son fils le duc Charles-Jean-Amédée, confirme ces divers privilèges.

Présents : Antoine Champion, évêque de Genève ; chancelier de Savoie, Aymon de Montfalcon, évêque de Lausanne ; Merlon de Plosasque, amiral de Rhodes ; A. de Divone, président du Conseil résident ; Jean Clopet, président de Bresse ; Pierre de Agaciis ; Pierre Cara ; Louis de Vignat, etc.

En interligne, le greffier du Parlement a indiqué en-

core des patentes d'août 1498 et du 24 mars 1501 ; du duc Charles (III), du 28 juin 1534; du roi de France, François Ier, d'octobre 1541.

Lyon, septembre 1548. Henri II, roi de France, « sur l'humble supplication de nos chères, bien aymées , les religieuses Prieure et Couvent de N.-D. de Salettes de l'ordre des Chartreux, et voulant les favorablement traicter... » confirme, à son tour, les privilèges accordés par son père et par les précédents souverains de la Bresse et du Bugey.

Séance du 25 octobre 1891.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Ménard, M. Jules Guigues, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian, est élu membre effectif de la Société.

M. César Duval, député de la Haute-Savoie, fait hommage de sa *Notice sur l'Invasion du Faucigny par l'Armée Sarde en 1793*. M. Mugnier fait hommage des tirages à part de ses dernières publications : *Poésies Chambériennes du XVIe siècle, — Répertoire de titres et documents relatifs à l'ancien Comté de Genevois, — La Collégiale d'Aix-les-Bains, — Comptes de Châtelains en Savoie.*

Le Président annonce que le projet de réédification du Portail de l'ancien couvent des Domi-

nicains de Chambéry, dont la Société savoisienne d'histoire s'est occupée à plusieurs reprises, notamment dans sa séance du 10 mars 1889, est en bonne voie et va bientôt entrer dans la période d'exécution.

Dans une assemblée provoquée par M. Perrier, maire de Chambéry, et tenue le 17 octobre dans la salle des Concerts, au Théâtre, il a été convenu, après une longue discussion, que ce beau monument de l'art gothique dans notre pays serait reconstruit et placé presque au sommet de la rampe d'accès de la place Maché au jardin du Château. Les frais en seront couverts à l'aide d'une souscription publique. Une commission de douze membres a été nommée. Elle s'est réunie à l'Hôtel-de-Ville le 21 octobre et a élu pour son président M. Mugnier; M. d'Arcollière a été nommé vice-président et M. Perrin, secrétaire-trésorier. M. le Maire de Chambéry sera président d'honneur de la Commission.

M. Cat, notre nouveau sociétaire, qui avait, il y a 44 ans, surveillé la démolition du Portail et qui en avait alors dressé des plans qui en rendent la reconstruction facile, a été nommé architecte-directeur des travaux de reconstruction.

La réunion félicite MM. Mugnier et Cat de ce qu'ils ont ainsi réalisé les vœux de la Société, avec l'aide de divers de nos sociétaires et avec l'appui de M. le Maire de Chambéry, de M. le Préfet de la Savoie et du Conseil général. Elle vote ensuite

une somme de cinquante francs pour sa contribution aux frais d'exécution.

Le secrétaire annonce que l'impression du tome XXX, cinquième de la seconde série des *Mémoires et Documents de la Société*, est achevée; c'est un volume de xc-484 pages.

Sur la proposition du président, M. François Croisollet, notaire à Rumilly, actuellement octogénaire et presque aveugle, est élu membre honoraire de la Société en témoignage de reconnaissance des communications qu'il lui a adressées et de ses nombreux travaux historiques, dont le principal est l'*Histoire de Rumilly*.

M. Mugnier fait connaître le plan qu'il se propose de suivre dans son travail sur le *Président Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*. La réunion décide que des planches contenant, notamment, les armoiries de ces deux personnages et des vues d'Apremont et de Charvaix seront jointes à l'ouvrage.

M. Lathoud décrit un tableau à l'huile qu'il a trouvé dans sa propriété de Cornier (Haute-Savoie). Bien qu'il soit dans un grand état de délabrement, l'on peut encore en distinguer assez nettement le sujet.

A droite, dans un nuage, est la Vierge assise tenant sur ses genoux le Christ mort *(Pietà)*; derrière elle est un grand crucifix de bois; au bas,

à droite encore, est figurée une chapelle. A gauche, saint François d'Assise (avec les stigmates) est à genoux tenant dans ses mains jointes les grains de son chapelet; auprès sont les mots : SANCTE FRANCISSE ORA PRO ME. Derrière saint François, est un moine debout. Le saint présente à la Vierge, semble-t-il, le principal personnage, *un gentilhomme* en costume de transition, Henri IV- Louis XIII.

Entre le gentilhomme et la Vierge est cette inscription, en lettres et chiffres altérés en partie :

... PERI... VIRGO INDEFENSVS
IN DIE... MDICII

Au sommet du tableau à gauche on lit :

.... FECIT ANDREAS
.... ANTINVS ÆTATIS SVE ANNO
47. MIL - 1624.

Le tableau, évidemment, est un *ex-voto* constatant qu'à la suite d'un danger de mort éprouvé en 1592, à l'âge de 15 ans, le gentilhomme fit vœu d'élever une chapelle à la Vierge qui, par l'intercession de saint François d'Assise, l'avait alors empêché de périr.

D'ordinaire l'inscription placée en tête d'un tableau indique le nom et l'âge de la personne *portraiturée;* le nom du peintre est habituellement au bas, ou bien il n'y en a pas. Malgré le mot FECIT, il en est sans doute de même ici, car le

premier mot manquant doit être EDIFICARE, ou autre semblable. Le tableau s'expliquerait donc ainsi : André Constantin fit édifier en 1624, à l'âge de 47 ans, la chapelle qu'il avait promise à la Vierge à l'occasion de sa protection dans le danger couru en 1592.

Si cette interprétation est exacte, le peintre n'aurait pas signé son œuvre; l'on peut s'en consoler, car elle est bien médiocre.

Dans la généalogie de la famille Constantin (A. DE FORAS, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 153-5), on rencontre messire *André Constantin,* religieux de Saint-Victor, près Genève, témoin à Bonne en 1588; puis *André Constantin*, né le 7 novembre 1623, dont les fils ajoutèrent, les premiers, à leur nom celui de *Magny*. Il ne s'agit ni de l'un ni de l'autre; mais on voit que le prénom d'*André* avait été adopté dans cette famille.

Ces Constantin portaient *d'azur chargé d'un cerf d'or, au dernier d'un chesne de sinople posé à la pointe de l'escu;* devise : *Velocitate et Constantia.*

M. Mugnier lit, à propos de deux ouvrages de Claude Expilly, existant à la Bibliothèque publique de Chambéry, la note suivante :

DEUX EXEMPLAIRES DES ŒUVRES D'EXPILLY.

On sait combien les magistrats ont toujours aimé le culte des lettres ; dans sa jeunesse, Antoine Favre, le grand président du Sénat de Savoie, s'y

est livré avec ardeur. A côté de sa tragédie, *les Gordians et Maximins* ou *l'Ambition* (1), il a laissé des stances morales publiées d'abord seules, puis sous ce titre : les *Quatrains des sieurs Pibrac, Favre et Mathieu.*

Pendant qu'à la fin du XVI^e^ siècle, Favre rimait ainsi en Savoie, un autre magistrat qui fut, à deux reprises, comme le successeur de Favre à Chambéry, le dauphinois Claude Expilly, publiait de son côté de nombreuses poésies. La première édition semble avoir été celle de « *Paris, chez Abel Langellier. Au premier pillier de la grande Salle du Palais. MDXCVI.* »

La première partie de ces œuvres poétiques d'Expilly est précédée d'une dédicace datée de Grenoble le 12 mai 1596, et adressée à *très haute et très illustre dame, Madame la duchesse de Beau-fort, Gabrielle d'Etrée*, la maîtresse du roi. La deuxième partie est dédiée à *très haut et très puissant seigneur, Français de Bonne duc d'Esdiguières, pair et maréchal de France*, avec envoi du même jour. C'est à *très illustre et vertueux seigneur Armand Jean du Plessis, cardinal de Richelieu,* que la troisième et dernière partie est dédiée, « *de Grenoble, ce premier jour d'Aoust 1622* ».

(1) Voir l'étude que nous en avons faite dans *le Théâtre en Savoie ;* pages 169-177.

Le Premier livre des Poèmes, de Claude Expilly, contient les *Amours de Chloride*, poésie en soixante-six sonnets entremêlés de diverses pièces, entre autres de la *Chanson du Gris;* — les *Dédeins*, en quinze sonnets ; *Diverses Amours*, *Elégies* et enfin *Mascarades* où se trouve une pièce intitulée : *Balet de six chevaliers, représanté à Grenoble, le Mardi-Gras xj de Février 1603* (1).

La seconde partie des *Poèmes de messire Claude Expilly, seigneur de la Poepe*, renferme d'abord deux longues pièces historiques, précédées d'une narration en prose. Ce sont l'*Hymne sur la bataille de Pont-Charra,* gagnée par Lesdiguières, le 18 septembre 1591, sur don Amed de Savoie, et l'Espagnol don Olivarès. On y trouve une description très détaillée des dispositions prises par Lesdiguières, avant et pendant le combat qui eut lieu aux alentours du château de Bayard. Il y avait parmi les Français un grand nombre de Dauphinois, Expilly les nomme tous à la fin de sa narration, et n'en oublie aucun dans les cinq cents vers de l'hymne.

L'auteur avance gravement que, dans cette journée, où l'on commença d'escarmoucher à trois heures de l'après-midi, l'armée de Savoie eut *sept*

(1) Cette pièce et, sans doute, beaucoup d'autres ont été ajoutées sur les éditions postérieures à celle de 1596, notamment dans l'édition de 1624 dont nous allons nous occuper.

mille hommes tués, celle de Lesdiguières, moins de cent :

Là set mille étrangers, sans perdre çant des tiens,
Se trouvent anvoyez aux marés Stigiens.
Les mons Savoiziens de frayeur an tramblèrent
Les murs de Chambéry leur crainte redoublèrent
Mont-meilliant dont le front semble tout défier
A ses haus bastions n'oza plus se fier.

La *Journée de Salbertrand*, 7 juin 1593, est encore une bataille gagnée par Lesdiguières sur le duc de Savoie et les Espagnols, ses alliés. Après ces deux poésies, et sous le nom de *Mélanges,* viennent diverses autres pièces dont la meilleure paraît être le *Discours à Monsieur Richelet, avocat au Parlement de Paris.*

Comme il l'avait fait au premier livre, dans une poésie sur les *eaux de Vals en Vivarais* qu'il avait bues en 1609 et en 1610, Expilly se plaint de souffrir de la pierre (1). Elle lui cause des douleurs qui, jointes à ses quarante-six ou quarante-huit ans, le rend chagrin et lui fait penser qu'il a déjà assez vécu :

Puis que l'âpre douleur d'une pierre andurcie
Qui me brule atachée au fons de la vessie
M'arrache de moi-même et m'ôte le dezir
De prolonger mes jours privé de tout plaizir.
. . . . . .
. . . . . *et mon ame se vante*

(1) Avant 1699, il avait subi l'*incision*, l'opération de la taille (p. 92).

Que l'horreur de la mort de rien ne l'épouvante.

. . . . . .

J'ai donc assez vécu, j'ai fourni ma carrière
Jà neuf lustres passés (1) *ont laissé loin derrière*
Le jour de ma naissance, et mon poil tout grizon
M'avertit qu'il êt tans de sortir de prizon

. . . . . .

Ma mémoire me laisse, elle n'êt plus si forte
C'êt le premier butin que la vieillesse amporte (2).

Plus loin, il trace en quelques vers les différentes étapes de sa carrière (p. 274) :

Après avoir douze ans le barreau fréquanté
Et d'un soin assidu le Palais contanté,
Jà connu dans le monde, alors j'eus l'hôneur d'être
Aux Contes apelé, de Hanry mon bon maître
Procureur général, où huit ans je servy :
Au Conseil de Savoie employé ie me vy
Tandis que de mon Roy les armes vainqueresses
De ce pais conquis se virent les maîtresses (3),
Que sa bonté depuis volontaire randit :
Cette bonté sur moi ses graces étandit,
M'instalant au Parquet ; là plein de hardiesse
Je versay tous les feus restans de ma jeunesse :
Les Oracles sacrés de ce Tample sortis,
Les voulant recueillir ont mes feus amortis (4),

(1) Il était né le 21 décembre 1561.

(2) Ce vers est une heureuse correction d'Expilly, mise à la place du vers imprimé : *avec l'age panchant, la vieillesse l'amporte* (p. 273).

(3) En 1600, jusqu'après le traité de Lyon du 17 janvier 1601.

(4) Allusion à son recueil d'arrêts placé à la suite de ses *Plaidoyers*.

Et ores, abordant la première vieillesse,
Hors d'haleine et recreu toute vigueur me laisse.
. . . . . .
Tout passe, tout périt, ...
Combien de changemens ! Tourne un peu vers la Grèce
Elle est sous un Tyran esclave devenue
. . . . . .
Sans force et sans renom : Nos vieux neveux verront
Que les Amèricains à la longue aquerront
Les Armes et les Arts, et que l'Espagne même
Baissera dessous eux son Royal diadême

Après cette prophétie facile, Expilly loue le temps ancien en dénigrant le présent. Pourtant le commencement du dix-septième siècle valait mieux, certainement, que les siècles précédents. Il est vrai que dans le temps présent il comprend les guerres de Religion et la Ligue :

Les peuples débauchés ne craignent plus les lois
Ils vont foulant aux piez les sceptres et les Rois.
. . . . . .
J'ai veu la peste ardente et la famine horrible
. . . . . .
J'ai veu les Etrangers sous de prétextes fous
An armes s'emparer de nos biens et de nous.

Le poète blâme encore l'ambition, le luxe, les duels ; il n'est pas jusqu'à la gloire militaire qu'il ne trouve maintenant frelatée :

L'honneur n'êt plus le but de Mars recherché
C'êt un ordre sans ordre, un publique marché
Plein de ruse et barbare, ô Romaines cohortes
O Falanges des Grecs, etes-vous toutes mortes ?

Dans les *Mélanges* on rencontre encore une poésie historique, le *Siège du château des Echelles*, adressée à François de Galles, seigneur de Belliers, qui, en juillet 1592, y soutint victorieusement, paraît-il, l'assaut que lui donna Charles de Savoie, duc de Nemours (1). Les premiers vers rappellent le tombeau de Béatrix de Savoie, femme de Reymond Béranger IV, mère des quatre reines (2), et l'ambition de Charles-Emmanuel de Savoie-Nemours. Ce fils d'Anne d'Este, veuve en premières noces de François de Lorraine, et de Jacques de Savoie en secondes noces, poussé sans doute par sa mère, avait, au temps de la Ligue, aspiré ouvertement à la couronne de France contre Henri IV :

Quand au front de Savoye an l'antique chateau
Qui de Bietrix Contesse anferme le tombeau
Tu te vois assiégé d'un Prince qui n'aspire
A rien tant que d'avoir par armes un Empire :
Et quand jà ses soldats Espagnols, Calabrois
Lombards, Savoiziens, Suisses et François,
Menassoient, o Belliers, d'une vive alegresse
D'amporter à l'assaut ta foible forteresse.....

Les *Epilaphes* sont le sujet de la troisième partie. Sous ce nom le poète rappelle les vertus et les grandes actions de divers personnages morts

(1) Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, mort en juillet 1595.

(2) Sur Béatrix et ses filles voir *les Savoyards en Angleterre au* XIII^e^ *siècle*.

glorieusement. A Laurent de Galles, seigneur du Métral, mort au siège de Crémieu en 1590, il consacre deux poésies. Dans la seconde, il rappelle heureusement les paroles du poète latin (1), *date manibus lilia plenis,* par ces vers :

Donnez à pleines mains des lis et des lauriers,
Que ie couvre de fleurs cette fleur des guerriers.

La plupart des poésies d'Expilly ont l'allure solennelle de l'alexandrin. L'épitaphe *sur le Trépas du très docte Izaac Casaubon,* composée de tercets dont le troisième vers n'a que six pieds, marche plus rapidement :

Des bords où la Tamise a Neptune s'alie,
Zéphire au dos ailé mon oreille a ramplie,
Que Cazaubon n'êt plus :
. . . . . .
Quoy donc la fière Parque aux Dieux même s'adresse?
Et cet esprit si vif, qui de Rome et de Grèce
Epuiza les trésors

Qui releva l'hôneur des sciences plus beles
Et fit par ses écrits tant de mors imortels
Ne fuira ses efforts?

C'est encore dans cette troisième partie qu'Expilly a placé un *Supplément à l'Histoire du chevalier Bayard* (48 pages). Il s'y est proposé de combler les lacunes des biographies, connues alors, du Chevalier sans peur et sans reproche, le *Loyal serviteur* et l'*Histoire* de Symphorien Cham-

(1) Enéide, VI.

pier. On y trouve surtout de nombreux détails généalogiques sur la famille du Terrail. Expilly termine en racontant qu'en 1619 les trois Etats du Dauphiné avaient fait un fonds de mille livres pour dresser un monument à Bayard, mais que les deniers furent divertis. C'est pourquoi en 1622, il composa les vers suivants :

SUR LA SÉPULTURE DU CHEVALIER BAYARD

Au piè de cet Autel la çandre ensevelie
Du valeureux Bayard git sans titre et sans nom,
Nul marbre relevè, digne de son renom
Aux passanz curieux ses gestes ne publie.
O sort ! qui les loyers aux vertuz ne mezures,
Pompèe au bord marin sans sepulcre tu vois
Et le vieillart Priam, tige de tant de Rois,
Sans tombe et sans hôneur git parmi les mazures.
Bayard qui fit trambler l'Espagne et l'Italie
Qui de son Daufinè fut le lustre et l'orgueuil,
N'obtiendra donc jamais l'ornemant d'un cercueuil ?
Donc ainsi passera sa mèmoire abolie ?
Ha ! non, Bayard ici tout antier ne s'arète,
Ce lieu seul ne comprand Bayard et ses Lauriers
Il se treuve partout : Car des vaillans guerriers
L'univers êt la tombe et le Ciel la retrete.

Vers la fin du recueil on trouve une poésie en tercets, de P. de Recluz, procureur du roi en la sénéchaussée de Crest. Nous y voyons que le père d'Expilly avait aussi le prénom de *Claude*. Il avait été capitaine d'une compagnie de gens de pied au vieux régiment de Piémont, et maréchal de camp en l'armée de Sa Majesté (Charles IX), comman-

dée par Jacques de Savoie, duc de Nemours, en 1563 et 1569, et qu'il fut tué le 22 septembre 1574 à Chabrillan, près de Crest (Drôme) :

Expilly, *qui d'Hector eut l'âme et le courage*
Rancontra même sort, durant l'horrible orage
Des civiles fureurs.
Aux piez de Chabrillant finit son aventure
Passant, *pour l'honorer couvre sa sépulture*
De lauriers et de fleurs.

Une autre pièce nous fournit quelques renseignements sur la fille et le gendre d'Expilly. C'est l'*épitaphe* latine sur le décès de *Laurent de Chaponnay*, seigneur de Bresson, mort de la fièvre à Grenoble, le 15 janvier 1613, à l'âge de 27 ans, laissant « vouée au deuil pour toujours sa femme, Gasparde Expilly, âgée de dix-huit ans, et Isabelle (1) leur petite fille, âgée de deux mois. »

L'on aura remarqué dans les citations précédentes que le président Expilly a une orthographe spéciale. Il s'en explique dans une note à la fin du volume :

Je suis marry que l'ortographe moderne, que j'ay voulu suivre, n'ait été exactement observée en cette impression, même aux distongues (sic), *et aux androits ou j'ay retranché les* S *qui ne se prononcent point,*

(1) Cette enfant avait reçu le prénom de sa grand'mère, Isabeau Bonneton, fille d'un avocat au Parlement, que Claude Expilly avait épousée en 1589.

et en ceux où les E *se prononcent an* A. *Notre langage ne sera jamais aggréable aux Etrangers que quand on écrira les mos comme on les prononce.*

Expilly voulait donc que l'on écrivît le français comme on le prononce : c'était déjà un révolutionnaire de l'alphabet (1). Ses contemporains ne l'ont pas suivi ; il est permis de le regretter, au moins en ce qui concerne l'obligation de remplacer par *an* tous les *en* qui se prononcent *an*.

L'exemplaire des poésies d'Expilly, d'après lequel nous avons fait cette rapide exquisse, appartient à la Bibliothèque publique de Chambéry. Il lui a été donné, il y a quelque vingt ans, par M^lles^ Routin qui ont tenu longtemps dans cette ville un cabinet de lecture. Il est précieux à plus d'un titre, d'abord parce qu'il a appartenu à l'auteur lui-même, qui l'avait placé dans sa maison (de la Poépe ?) afin, semble-t-il, que lorsque celle-ci serait tombée en ruines l'on apprît, en retrouvant le livre, qu'elle avait appartenu à l'auteur :

« Afin qu'un jour on puisse reconnoetre, parmi les mazures de cette maison, qu'elle appartenoet à Claude Expilly, auteur de ce livre, il mis CET EXEMPLERE en ce lieu le xx de novembre MDCXXIIII. »

« Cl. Expilly. »

Plus loin, au bas de l'en-tête de la seconde par-

(1) En 1618, il publia à Lyon, un traité *d'Ortographe françoise suivant la prononciation de cette langue.*

tie, il a encore écrit de sa main cette petite notice biographique :

« Je Claude Expilly, auteur de ce livre, naquis a Voeron le XXI de deçambre MDLXI. fuz receu Avocat au Parlemant de Grenoble le III de novembre MDLXXXIII. Après le Roe me donna la charge de son procureur général an sa chambre des contes et fuz receu au moes de juillet MCLXCV *(sic)*. Après Sa Majesté *(Henri IV)* me donna celle de son Avocat général au dit Parlemant, an laquelle ie fuz receu le dernier de janvier MDCIIII. Depuis an l'an MDCXVI je fuz fei prezidant au dit Parlemant et ay mis ce livre an ce lieu le XX de novembre MDCXXIIII. »

« Cl. Expilly. »

Outres ces notes biographiques, notre exemplaire contient encore diverses corrections faites de la main d'Expilly. Nous ne signalerons pas les simples *coquilles* qu'il rectifie en ajoutant ou supprimant quelques lettres, mettant, par exemple, pleuriez au lieu de pluriez, co*u*teau au lieu de coteau (1), en replaçant un mot omis ou supprimant un mot répété. Elles sont fort nombreuses et prouvent que, comme aujourd'hui, l'impression des manuscrits devait être surveillée de près.

Nous nous bornerons aux variantes, c'est-à-dire aux améliorations qu'Expilly a apportées à quel-

(1) Cette addition d'un *u* à *coteau* (pente colline), indique qu'à Grenoble comme à Chambéry l'*o* se prononçait *ou* d'ordinaire.

ques pièces de vers. Aux *Mélanges*, dans le discours à M. Forget, seigneur de Frenet, on lit, page 224 :

Tout aussi tô que l'hôme aux richesses s'adonne
Que l'impie fureur du lucre l'époinsonne.

ce dernier vers est remplacé par celui-ci :

Qu'à l'impie fureur du lucre il s'abandonne.

Plus loin, au 6e vers de la page 228, il met la *déloiauté* au lieu de l'*infidélité*. Nous avons déjà cité l'excellente correction de la page 273 :

C'est le premier butin que la vieillesse amporte.

Aux *Epitaphes*, page 344 :

An l'honeur de Leandre UN MONUMENT je dresse,

au lieu d'*une tombe*.

A la page 377 il rectifie la date de la naissance de Bayard en remplaçant 1469 par 1476, et, en conséquence, à la page 416, il modifie aussi l'âge donné au chevalier au moment de sa mort, et le dit âgé de 48 ans au lieu de 55.

Dans l'éloge latin que Scipion Guillet consacre à Expilly, celui-ci ajoute un vers, page 459. Il y avait :

Per te Lesdiguiereus tuisque
Rursus auspicijs, tuoque ductu
Bis victor priùs inclytis triumphat.

La correction porte :

Bis victor, priús inclytis in armis
Nunc in versibus inclytis triumphat.

Ce volume, destiné par Expilly à rester dans sa maison jusqu'aux temps les plus reculés, avait été l'objet de soins particuliers.

Détachant d'un vieux manuscrit ou d'un incunable, deux solides ais de hêtre, il les avait fait rogner et adapter au format du volume, petit in-4°. En regard du titre il avait placé un charmant portrait de lui à l'âge de 35 ans, œuvre du célèbre Thomas de Leu. Expilly y est représenté la tête nue, le cou dégagé ; il porte une draperie à la romaine retenue sur l'épaule par un camée. La physionomie est vive, hardie, légèrement moqueuse. Autour du médaillon, des génies allument des pétards dont la flamme en s'élevant se convertit en lauriers.

En regard du titre de la seconde partie, Expilly a rapporté celui du frontispice de l'édition de 1596, sur lequel se trouve gravée une composition noble et élégante dont les sujets principaux sont *la vérité* et *la sagesse* avec ces mots au-dessus :

HÆC REGIT — HÆC TVETUR.

Deux pages plus loin, a été placé un petit portrait de Lesdiguières, gravé aussi par Thomas de Leu, en 1598, alors que François de Bonne était âgé de 55 ans.

Si le désir du grand magistrat ne s'est pas accompli, si sa maison de la Poëpe ou de Voiron a disparu, si le livre ne peut plus en indiquer le maître, le hasard toutefois ne l'a pas desservi. Le

volume a survécu ; il est désormais á l'abri des injures du temps et de l'ignorance.

C'est encore sur les rayons de notre Bibliothèque que repose un exemplaire précieux du plus célèbre des ouvrages d'Expilly : PLAIDOYEZ DE M. CLAVDE EXPILLY, CONSEILLER DU ROY EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON ADVOCAT GENERAL AU PARLEMENT DE GRENOBLE (1); seconde édition. Paris, M.DC.XII.

L'année même de l'impression, il en avait fait hommage au Président Favre par ces lignes écrites de sa main au bas du frontispice :

Illustrissimo, Doctissimo, Integerrimo Antho-nio Fabro Senatus Sebusiani primerio presidi. CL. EXPILLY. Observantie ergò d d 1612.

Avant sa nomination de Premier Président du Sénat de Savoie, juin 1610, Antoine Favre avait d'abord été juge-maje de Bresse, 16 mars 1584 ; sénateur à Chambéry, janvier 1588, et président du Conseil de Genevois à Annecy, juin 1597. Comme il était né en Bresse il avait parfois pris dans ses ouvrages la qualité de jurisconsulte bressan, *sebusianus.* C'est pour cela, sans doute, qu'Expilly l'appelle premier président *sébusien* au lieu de *savoisien.*

(1) La seconde partie du volume contient : *Plusieurs arrêts et règlements notables*. Ils sont au nombre de 158 ; les deux derniers sont relatifs aux embellissements de la ville de Grenoble et de ses environs.

Favre, trois ans après, donna cet exemplaire des *Plaidoyers* au sénateur Jean-Georges Crespin, ainsi qu'il résulte de cette note : *Datus a Dno proto-preside Dno Crespino, 1615.* Une ligne, enfin, placée au sommet du frontispice, indique qu'il parvint ensuite à un autre magistrat de Chambéry, Ignace-François de Coysia, chevalier du Sénat : *Ex lib. Ignat. fr. De Coysia in sup. Sab. cons. senatori, equitis. n° 41.*

Les craintes d'une mort prochaine manifestées par Expilly, vers ses quarante ans, ne se vérifièrent pas ; il parcourut encore une longue carrière.

Lors de la courte occupation de la Savoie par Henri IV en l'année 1600, le roi avait établi à Chambéry un conseil souverain de quatre membres. ayant une autorité absolue en matière de justice et de finances. Expilly en devint le procureur général (1). Le président fut, d'abord, le sieur Lambert, et, bientôt, Jean de La Croix, seigneur de Chevrières (2).

(1) Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 497. — Albert Blanc (des Hautes-Alpes), *Etude sur Expilly*, Grenoble, 1861. — Julien Bailly, *Le Président souverain Claude Expilly ;* discours de rentree à la Cour d'appel de Chambéry, le 3 novembre 1880, p 27, 29, 43.

(2) Le sieur de Chevrières avait été, comme Expilly, un avocat renommé. Il était marié et ayant perdu sa femme, fut nommé évêque de Grenoble par bulles de Paul V du 4 juillet 1607. Il fut ainsi evêque également de Chambéry, puisque le *décanat* dit de *Savoie* dépendait de l'évêché de Gre-

En 1630, après une autre invasion de la Savoie, Louis XIII et son tout-puissant ministre Richelieu, créèrent de nouveau à Chambéry un conseil souverain beaucoup plus considérable. Il fut composé d'un président, de huit conseillers et d'un procureur général. Le président choisi fut Expilly. alors âgé de soixante-neuf ans; il s'excusa d'abord sur son âge et son état de maladie, mais il dut obéir aux ordres du roi. Le 10 juin 1630, à la tête de la Compagnie, il harangua Louis XIII qui passait à Chambéry. Notre cher ancien collègue, M. Bailly, a recueilli son discours dans le *Mercure français*. Citons-en la fin : « Durant que votre noble. C'est pour ce motif que ces bulles. et la permission de les exécuter donnée par Henri IV, à Paris le 2 octobre 1607, durent être *vérifiées* au Sénat de Savoie (26 janvier 1608; Reg des Edits, Bulles, etc., n° 31, f° 45). En voici un court extrait : « Paulus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Johanni a Cruce... *Le pape rappelle la mort de l'évêque précédent, François III de Flèart, décédé hors de la Cour de Rome, etc... et :* ad te clericum viennensis diocesis, utriusque juris doctorem, in quinquagesimo, vel circa, tue etatis anno constitutum et Parlamenti Delphinatus presidem clericali caractere duntaxat et insignitum quem clarissimus in Cristo filius noster Henricus Francorum Rex christianissimus tunc in humanis agentem super nominatione personarum... Datum Rome, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice 1607, quarto nonas Julij, anno tertio Pontificatus nostri. »

Jean de la Croix eut pour successeur à l'évêché de Grenoble son fils Alphonse.

« majesté aura pour agréable de nous continuer « en l'autorité qu'elle nous a commise, nous ferons « en sorte avec l'ayde de Dieu, que cy après elle « ne recevra de tous ces pays conquis que des « louanges et des bénédictions, et non jamais « plus de plaintes et doléances ».

L'administration du Conseil français dura un an; la peste qui sévissait à Chambéry l'obligea à porter, en septembre, ses audiences à Aix, puis à Rumilly et à Annecy (1). A la paix, après la convention de Cherasco du 30 mai 1631, les magistrats français se retirèrent, laissant, conformément aux promesses de leur président, le souvenir d'une bonne administration de la justice.

Expilly reprit ses fonctions judiciaires au Parlement de Grenoble. En 1632, cependant, et malgré son grand âge, il fut envoyé en mission à Turin auprès du nouveau duc de Savoie, Victor-Amédée I[er] (2) et de sa femme, Chrestienne ou Christine de France, sœur de Louis XIII. Une chute qu'il fit au moment où il allait aborder la duchesse, montra son sang-froid et sa science de courtisan : « la fortune, plus sage que moi... a cru « que ce n'était pas assez de fléchir le genou de- « vant Votre Altesse Royale, mais qu'il me fallait « aussi prosterner de tout le corps, ainsi qu'il se

(1) Bailly, *loc. cit.*, p. 28.

(2) Il avait succédé à son père Charles-Emmanuel I", mort le 25 juillet 1630.

« pratique parmi de certains peuples qui s'éten-
« dent tout de leur long sur la terre, auparavant
« qu'ils osent jeter les yeux et adresser leur prière
« aux divinités qu'ils adorent... ».

Quatre années plus tard, le 25 juin (ou juillet) 1636, Expilly s'éteignit doucement à Grenoble. La veille il avait pu entrer encore dans son cabinet de travail (1) et donner un dernier adieu à ses propres œuvres, en même temps qu'à ses chers poètes, grecs et latins, dont si souvent il s'était inspiré dans ses vers.

Après avoir fait ses premières études au collège assez récemment établi par les Jésuites à Tournon, sur le Rhône, il était allé étudier le droit à l'Université de Paris, puis à Turin en 1576 et 1577, sous le professeur Manuce, et à Padoue, en 1578 et 1579, sous Menochius. Une visite qu'il aurait faite au Tasse, à l'hospice de Ferrare, a inspiré une belle toile au grand peintre grenoblois, M. Hébert (2). Expilly resta deux ans à Padoue où il eut les mêmes maîtres que, quelques années après, François de Sales plus jeune que lui de deux ans. Il put aussi rencontrer à Turin Antoine Favre, son aîné de quatre ans. Une petite pièce de vers sur *la fontaine du sieur de Pobel en la montagne* (3) *de Turin,* 1581, prouve qu'il s'était

(1) Blanc, *loc cit.*, p. 35.

(2) Tableau au Musée de Grenoble ; Bailly, *loc. cit.*, p. 11.

(3) Sans doute la colline appelée *il Monte*, au bas de Turin et au delà du Pô, rive droite.

Dans l'une des notes publiées par M. Vallier, Expilly

lié d'amitié avec l'un des fils de Catherin Pobel, premier président du Sénat de Chambéry, probablement Reymond qui devint second président, et, le 24 novembre 1592, reçut en cette qualité, le serment d'avocat de François de Sales (1). Ce fut cependant en France, à Bourges et des mains de Jacques Cujas, qu'en 1583 Expilly obtint le bonnet de docteur (2).

s'exprime ainsi : « *O Lector quoniam negatur diu vivere maneat aliquid quod me vixisse testetur. Et hoc erit monumentum tibi posterisque. Scito igitur quod bellis civilibus in Galliam grassantibus sub Carolo 9. natus ego Claudius Expilly Voroni anno 1561, litteris humanis rib. dedi operam Turnoni quadriennio, Parisiis triennio. Maior 14 anno inde fastus Jurisprudentiæ noscendæ coram Taurinum profectus, biennio D. Manucium (*) audivi. Patavij postea auditor Menochij altero vel biennio steti. Tandem tota fere Italia perlustrata, in patriam remigrans Biturigibus accessi doctisimum Cujacium, a quo doctoris titulo adauctus patrios lares revisens in urbe Gratianopoli quitem statui...* » (GUSTAVE VALLIER, *Claude Expilly,* dans *Mémoires de la Soc. d'arch. de la Drôme,* 1878, p. 372.)

(*) Jean Manuce était professeur de droit à Turin, aux appointements fixes de 300 écus par an, dès 1570. En 1573, il avait encore le même traitement, mais, en 1580, il obtenait 700 écus. Le célèbre Pancirole recevait 720 écus.

(1) FR. MUGNIER, *St-François de Sales, avocat,* p. 23.

(2) Vers la fin de l'année 1559, et à la demande de Marguerite de Valois, devenue duchesse de Savoie, Cujas avait quitté l'Université de Valence pour aller professer successivement à celles de Bourges et de Turin. Il rentra à Valence à la fin d'août 1567, quitta de nouveau cette ville et, après diverses pérégrinations, revint à Bourges où il mourut le 14

Il conserva longtemps un vif souvenir de son séjour en Italie, surtout à Padoue, qu'il rappelle à diverses reprises dans ses vers :

Loin de la France aux rives de la Brente
Je sens Amour qui me touche le cœur.
. . . . . .
Bien que Padoue au milieu d'une plaine
Se vante assize et voizine d'un mont.
. . . . . .
Je sens jà l'air de France, adieu bele Italie
Adieu foles amours qui avés arrêté
Mon cœur pris aux liens d'un douce beauté (1).

Expilly donne même, aux *Mélanges* (p. 284), un tableau en raccourci d'une Université italienne :

Bele Padoue, où fleurissent les arts
Et la vertu mère de la noblesse,
Dedans ton sein l'on ne voit que ieunesse
Qui pour te voir accourt de toutes pars.
L'un qui veut vivre à la suite de Mars,
De bon matin au manège s'adresse
Puis chez Ianet, et d'une pronte adresse
Aprant (apprend) *par art le plus grand des hazars.*
L'autre, qui suit une plus seure voye
A fueilleter Iustinien s'amploye,
Et l'autre veut Hippocrate imiter ;
L'un vole au ciel, et l'autre s'étudie
D'ataindre au Roi de la Philosophie
Et l'autre aprant l'art de bien disputer.

octobre 1590, laissant le souvenir d'une exquise bonté unie à la science la plus étendue (NADAL, *Hist. de l'Université de Valence*, passim). C'est durant le dernier séjour de Cujas à Bourges qu'Expilly suivit ses cours.

(1) *Diverses Amours*, p. 70, 71, 75.

Les deux volumes de la Bibliothèque de Chambéry ne sont pas les seuls qui contiennent des annotations autobiograp hiques d'Expilly. Il avait l'habitude d'en placer dans les marges et les blancs des livres de sa propre bibliothèque. C'est ainsi qu'un magistrat de Grenoble a relevé, dans un *Corpus juris*, une série de courts souvenirs historiques, de notes de famille, de sentences françaises ou latines. Il a transmis cette copie à M. Gustave Vallier, le numismate et publiciste grenoblois bien connu en Savoie, qui l'a publiée dans une mordante mais fort judicieuse étude sur Expilly et ses *médailles* (1).

Très soigneux de sa gloire, soucieux de la postérité, Expilly craignit, semble-t-il, que la gravure ne suffit pas à lui assurer dans les âges futurs l'illustration qu'il se promettait. « La mémoire des choses périt, écrit-il, si l'on n'a soin de la transmettre à la postérité par des monuments (2) »; c'est pourquoi il se fit frapper à lui-même des médailles. Elles ont été décrites et commentées par M. Vallier, qui, pas plus que M. Ludovic Vallentin (3), n'accepte l'opinion que ces médailles aient été frappées par ordre de la ville de Greno-

(1) Numismatique du Parlement de Grenoble.— Claude Expilly; dans *Bulletin de la Soc. d'arch. de la Drôme;* 1878, p. 257 et suivantes, et 1879, p. 36 et suivantes.

(2) G. Vallier, *loc. cit.*, p. 372.

(3) *Rapport sur une biographie d'Expilly;* cité par M Vallier, p. 360 et suivantes.

ble et du Dauphiné en reconnaissance des services d'Expilly, ou de la gloire qu'il répandait sur sa province.

Voici la description de ces médailles (1) :

I

. CLAUDIUS EXPILLIUS. ÆT. XL. VORON*ensis*. Buste barbu, drapé à la romaine ; dessous, à gauche, DUPRÉ

Revers : . NON. INFERIORA. SECVTVS.

Figure... Dessous, 1601.

Mod. 35 mill. ; existe en bronze et en argent.

II

CLAVD. EXPILLIVS IN SENATV. GRATIANOP. PRÆSES. ÆT. 58. 1619. Buste en costume de président, avec la barbe taillée en brosse sur les joues.

Revers : NON INFERIORA SECVTVS (2).

Mod. 42 mill.

III

CLAVD. EXPILLI. COM*es* CONSIST*orianvs Senatvs Dalphinatvs.* PRÆS. ÆT. LXVIII. Buste de trois quarts, à droite, en costume de président ; barbe taillée très court sur les joues.

Revers : DEVS. NOBIS. HÆC. OTIA. FECIT.

(1) Nous copions M. Gustave Vallier en abrégeant un peu.

(2) C'est avec raison, croyons-nous, que M. Vallier pense que cette legende a été empruntée à Virgile, *Enéide*, VI, vers 170 : *Addiderat socium non inferiora secutus. (Loc. cit.*, 459.) La légende suivante est aussi, comme on le sait, empruntée au même auteur : *Bucoliques*, Egl. I, vers 6.

Au bas, dans la légende, 1629. Le château de la Poëpe, avec son jardin, ses champs, ses coteaux et ses métairies ; au-dessus, et, dans un philactère, le nom de LA POEPE.

Poypia, la *Poëpe* est un nom générique signifiant un petit château, une maison-forte sur une colline, ou sur ce que l'on a appelé en Savoie un *molard*. Ce mot se rencontre souvent et il y a une Poëpe sur la limite des cantons de Rives et de Voiron. Ce n'était pas là qu'était la petite seigneurie d'Expilly, mais à Chatte, près de Saint-Marcelin. « Quand il avait plus de loisir aux grandes féries, il allait les passer dans une autre maison bien plus élégante et plus belle, nommée la Poëpe, située auprès de Saint-Marcelin, dans un terroir fertile et très agréable (1). »

C'est actuellement la propriété de M^me^ Robert. Une maison moderne a remplacé, dit M. Vallier, le petit castel du moyen âge avec son mur au crénelage continu et muni d'un moucharabi en surplomb au-dessus de la porte d'entrée.

IV

CLAVD. EXPILLI. COM. CONSIST. S. D. PRÆS. Buste de trois quarts, à gauche, en costume de président. Dessous, OLIER ; sur le bord du bras, 1630.

Revers : NEC GEMERE CESSABIT. *(Elle ne cessera de gémir)*. Une tourterelle à gauche sur un ar-

(1) BONIEL DE CATILHON, *Vie de messire Cl. Expilly*, page 138.

bre mort; dans le fond une petite chapelle et des bois. A l'exergue, 1630.

Cette légende fait allusion à la mort de la femme du président, arrivée le 22 septembre 1627. Expilly avait épousé, le 4 avril 1589, Isabeau de Boneton, âgée seulement de seize ans. La mère de la future s'était opposée au mariage, peut-être parce qu'elle trouvait sa fille trop jeune; plus probablement à raison de l'amour que le jeune avocat avait affiché pour certaine veuve, celle qu'il appelle *Meralda Baro vidua.*

L'union paraît avoir été complètement heureuse.

Des quatre enfants d'Expilly, sa fille Gasparde seule vécut. Veuve en 1597, comme nous l'avons dit, du sieur de Chaponay, elle épousa en secondes noces Claude de Fassion, avocat général, puis président au Parlement de Grenoble. Sa fille du premier lit, Isabeau de Chaponay, fut mariée le 6 février 1628 à messire H. de Moret, seigneur de Chabrillan.

C'est à la piété filiale de sa fille et à celle de ses petits enfants que serait due, suivant M. Vallier, la cinquième médaille d'Expilly.

V

CLAUD. EXPILLI. COM. CONSIST. S. D. PRÆS. Buste à droite en costume de président et avec une calotte sur la tête. Dessous, DUPRÉ. 1636.

Revers : NEC GEMERE CESSABIT. Même type que sur la médaille précédente, mais avec quelques changements.

Expilly avait, dés l'année 1617, fait préparer son tombeau dans l'église des religieuses de Sainte-Claire de Grenoble, auprès du corps de son premier gendre et y avait même fait graver son épitaphe sur le marbre.

M. Vallier, avec beaucoup d'esprit, rappelle que le vieil Ennius, déjà, avait lui-même composé son épitaphe, conservée par Cicéron dans les *Tusculanes*, I, XVI; Panckoucke, 28, p. 320 :

> Nemo me lachrymis decoret, neu funera fletu
> Faxit. Cur? volito! vivu' per ora virum.

Il voulait, pour toute récompense, vivre dans la postérité par la bouche des nobles hommes.

Expilly, certes, a outré ce sentiment. Pourquoi notre grand Président Favre ne l'a-t-il pas ressenti?

Séance du 15 novembre 1891

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le Président annonce la mort de M. Eloi Serand, archiviste-adjoint de la Haute-Savoie, membre honoraire de la Société, décédé à Annecy le 3 de ce mois, à l'âge de 65 ans ; il rappelle les diverses communications faites par M. Serand et insérées dans nos *Mémoires,* ainsi que le dévouement avec lequel cet excellent sociétaire a toujours mis à la disposition des travailleurs les nombreux documents et les précieux renseignements qu'il avait rassemblés.

Le secrétaire donne connaissance du programme du quatrième Centenaire de la *découverte de l'Amérique*, transmis à la Société par le comité établi auprès de l'ambassade d'Espagne à Paris.

Le président présente et analyse sommairement un travail considérable de M. Hippolyte Tavernier, intitulé *Histoire de Samoëns*. La réunion en décide l'impression dans le prochain volume des *Mémoires*.

M. Antony Dessaix fait une lecture sur les derniers travaux relatifs *au Masque de fer*. Il signale notamment la brochure de M. Carutti di Cantogno, président de la Députation royale d'histoire à Turin : *la Maschera di ferro*, Florence, 1890, et un travail publié sous le nom d'*Ubalde*. M. Dessaix donne les raisons pour lesquelles l'opinion de ce dernier écrivain, suivant laquelle le *Masque de fer* ne serait autre que le grand *Molière*, lui paraît plausible. Bien que cette lecture ne rentre pas dans le cadre ordinaire des travaux de la Société, elle est écoutée avec un grand intérêt. Divers membres, entre autres M. le professeur Michel, indiquent les motifs historiques pour lesquels ils ne peuvent se ranger à l'opinion mise en relief par M. Dessaix.

M. Arthur Bertin rend compte de la découverte faite, à Aix-les-Bains, dans les travaux de substruction de la nouvelle église qui va s'y élever sur ses plans et par ses soins.

Ce sont des ouvrages de maçonnerie, peut-être des canaux d'amenée des eaux du ruisseau voisin à un moulin qui existe encore, s'arrêtant à une espèce de bassin circulaire. La municipalité d'Aix va faire prendre une vue photographique de ces ouvrages dont il est assez difficile d'indiquer actuellement la véritable destination.

M. François Marcoz envoie, de Thonon, une copie de *reconnaissances féodales* passées, en 1732, en faveur des chartreuses unies de Ripaille et de Vallon, suivant actes reçus par le notaire et commissaire d'extentes Pierre Desplans. Ces servis affectaient quarante familles dans la seule commune de Mieussy. Voici, à titre d'exemple, l'une de ces reconnaissances :

L'an 1732 et le 24 juin, dans la maison d'habitation d'hon. François-Antoine Mercier, au lieu de Missy, paroisse de Mioucy (Mieussy) à l'instance et par devant moi notaire royal des collégiés, commissaire d'extentes consigné au bureau de la Royale delégation pour la vérification des fiefs et servis en Faucigny, et constitué par les Revérends seigneurs pricurs et procureur de la Chartreuse de Ripaille et Valon par acte du 3 du courant, et en présence des témoins s'est personnellement establit et constitué Jean-François fils de feu Michel Chavanaz du lieu des Brous, dite paroisse de Mioucy, le quel de gré pour lui et les siens, confesse et reconnaît tenir des dits seigneurs prieur et religieux des Chartreuses unies de Ripaille et de Vallon et de leurs successeurs quelsconques, à la stipulation et acceptation de

moy dit notaire et commissaire soussigné, en fief et emphitéose perpétuelle et directe seigneurie des Biens dernièrement reconnus en faveur des dittes Chartreuses es mains de Me Jean Lugrin notaire et commissaire tant par Jacques Planchamp de Clouz et Joseph Claude François, Marie et Noille (Noël) Planchamp de Brous le 21 juillet 1691, que par Aymaz Planchamp veufve du dit Michel Chavanaz et mère du dit Confessant le 25 juillet de la ditte année; Auparavant reconnus en faveur de la ditte Chartreuse es mains de Me Jean Perrou notaire et commissaire par Nicolas et Jacques Planchamp le 21 juin 1626; Precedemment reconnus en faveur de la ditte Chartreuse de Vallon es mains de Me Aimé Delagrange tant par Nicolas Presset que par Aimé Planchamp le 3 mars 1610; Et antecedèment reconnus, en faveur que dessus, es mains des Egreges Hugonin et Pierre Mermet notaires et commissaires par Jacques Planchamp agissant lors, à son nom et de Pernette Dunand femme de Pierre Planchamp le 8 mars 1559; Asçavoir une piéce de pré contenant environ une seytorée et le quart d'une autre avec un grange et etable à deux espueds, sur icelle piéce construitte située au territoire des prés de sommens lieu dit auclouz et en la marry derniérement au crest Roty, derniérement En trois Reconnaissances et cinq parcelles tant par indivis que divisement reconnues a présent jointes et unies, jouxte le pré de Joseph François Laurent, et autres enfants de feu François fils de feu Jacques Gubey indevise avec André Guebey de dessus de Bize, le pré de Pierre Terrier que fut de Lôuis et Jean François Audevel de la presente dernierement divise et de ce fief de dessous du Vent tenant de Foront du Levant; Les communs d'Yemaz soit de Rouvagne un chemin nouvellement fait en-

tre deux du Couchant laquelle piéce est comprise sous les numéros quatre mille vingt, quatre mille vingt un et quatre mille vingt sept de la mappe de Mioucy : Sous le servis annuel et perpétuel par union nouvellement faitte asçavoir des deux parts d'un quart, et du dix huitain septante deuxain et nonante sixain d'autre quart de froment bon beau et recevable mesure de Cluses, tous les ans au jour et feste de St Michel payable.

Item En fief predit : des Biens dernierement reconnus en faveur et esmains que dessus par ledit Jean François et par le dit Nicolas François Joseph, Claudine Chavanaz le 23 juillet 1691 ; Auparavant reconnus en faveur et es mains que dessus par François Chavanaz le 20 juin 1626 ; Precedemment reconnus en faveur et esmains que dessus par Jacquemin du Chosal le 8 juillet et par Guillaume Briffod le 25 mars 1610, Et antecèdement reconnus en faveur et es mains que dessus par Pierre Pernet de Cluses le 17 juin 1560 ; Asçavoir une piece de pré contenant environ les trois parts d'une seyterée sise au Territoire des prés de sommeus lieu dit en la planche et sous le Charboëx jouxte le pré de François fils de feu Pierre Gaudin que fut d'Aymaz du Mulin sous le servis annuel et perpertuel ; Asçavoir du Tiers d'un quart de froment bon, beau et recevable à la preditte mesure tous les ans au jour que dessus payable : sur les quelles pieces cy-dessus confinées Les dits Reverends seigneurs et leurs successurs ont et doivent avoir toute seigneurie de fief directe, laods, et vente en cas d'alienation, aussi commission et eschutte toute fois et quantes le cas adviendra, et meme s'il advenait que le dit Confessant ou les siens vinssent a mourir sans enfants naturels et légitimes procréés ou à procreer

de leur propre corps en loyal mariage que les pieces sus confinées adviennent et appartiennent aux Reverends seigneurs comme commises et Eschéues de plain droit, tellement que nulle autre personne tant ecclesiastique que séculier n'y ait aucun droit advenant le dit cas; comme aux precedentes extentes est contenû ; Promettant le dit Reconnaissant d'avoir à grez et observer tout le contenu en la présente Reconnaissance de n'y jamais contre venir n'y permettre l'estre par quique ce soit en jugement ny de dehors. de bien payer les censes, et servis sus Reconnus au terme cy dessus spécifié entre les mains des dits Reverends Chartreux soit de leur procureur ou autre ayant pouvoir d'eux, et de les Reconnoître de nouveau avec les dits biens entre les mains des commissaires qui seront à ce députés toute fois et quantes, il en sera requis, a peine de tous despends, dommages et interest, sous Lobligation de tous ses biens presents et futurs qu'il se constitue tenir à ces fins, et spécialement sans deroger à la generalité, les sus reconnus ont protestés de reparer toutes les erreurs tant en adjoutant qu'en diminuant ainsi qu'il escherra, avec renonciation à tous droits contraires et clauses requises, sans préjudice des devoirs arreragés. Fait et prononcé au lieu que dessus apres düe Collation.... l'ai expédié (le dit acte) pour les d^{ts} R^{d} seig^{r} Prieur et Religieux de la d^{e} Chartreuse De Ripaille à la quelle est unie celle de Vallon, de même que toutes les autres reconnoissances cy après écrittes.

Signé Desplans.

M. Mugnier présente ensuite la notice suivante :

Laod, par Louis de Gorrevod, de ventes de terres en Maurienne, en faveur d'Hippolyte du Col.

Voici un acte d'approbation et de confirmation de ventes et achats qui présente un intérêt vraiment considérable pour la Maurienne et spécialement pour Saint-Jean, dans le premier quart du XVI^e^ siècle. Il émane de *Louis de Gorrevod*, évêque de cette province, et l'on voit que le le prélat, souvent absent de son diocèse, se trouvait cependant dans sa ville épiscopale à la date de l'acte, 9 juillet 1521. A cette époque il portait encore le titre d'évêque de Bourg (1). Il avait pour avocat général de sa juridiction spectable *Hippolyte du Col*, docteur ès droits qui était aussi juge des mandements et châtellenies de Vollove (2) Saint-André et Argentine.

Ce jurisconsulte paraît s'être enrichi dans l'exercice de ses professions d'avocat et de magistrat puisque, en quatre ans, 1518 à 1521, il arrondit ses domaines en achetant à Saint-Jean de Maurienne même et à Jarrier, diverses parcelles de terres

(1) Louis de Gorrevod avait été nommé évèque de Saint-Jean le 9 août 1499, et, en 1515, investi en outre du nouvel évêché de Bourg-en-Bresse qui n'eut qu'une existence nominative et ephémère. Louis devint cardinal en 1530 et mourut en 1535 *(Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 78).

(2) *Vallocium*, la haute vallée de *Valloires*. *Hippolyte du Col* mourut octogénaire le 26 juillet 1553. M. l'abbé Truchet a publié sa longue épitaphe, en prose et en vers, dans son ouvrage, *Saint-Jean de Maurienne au* XVI^e^ *siècle*, p. 297.

contiguës aux siennes et à celles de sa femme, noble Françoise.

Ces achats, au nombre de quatorze, lui coûtèrent 1938 florins et demi. Ils constatent l'existence simultanée à Saint-Jean de Maurienne de six notaires, *nobles* Michel Rembaud et Bon-Amédée (1) Baptendier, *égrèges* Pierre Gaurre et Jacques Vibert, — Jacques Porte et Antoine Domipert, sans qualificatif.

Les mesures de superficie employées sont assez diverses; il y a la *quartelée*, l'*éminée* et la *secature*. La quartelée indiquait, croyons-nous, le terrain qui pouvait être ensemencé avec le quart d'un *seitier* de blé, environ 20 litres; l'éminée, le terrain qui exigeait une émine de grains. La secature, *secaturata*, devait être, ainsi que son nom paraît l'indiquer, une tranche de terrain pour l'ensemencement de laquelle il fallait un seitier de grains, environ 80 litres. Le mot seitier, *sextarius*, a bien pu être d'abord *sectaria;* et la secature est devenue la *sectorée*, *seitorée* et *seiterée* qui, dans certains pays, la Drôme par exemple, est de 35 ares, était

(1) Ce double prénom avait peut-être été adopté à raison de la célébrité acquise par Amédée VIII qui fut comte, duc et pape. Il y avait à cette époque, vers 1500, un *Bon-Amédée de Compeys*, seigneur de Gruffy. Bon-Amé Baptendier était en 1522 juge corrier de Maurienne. En 1583 un autre Bon-Amé Baptendier occupait les mêmes fonctions, ayant pour substitut un Bon-Amé Cueur (Truchet, *loc. cit.*, pages 267, 274).

un peu moins grande en Savoie, et ne dépassait pas 19 à 20 ares, en Maurienne, lorsqu'elle s'appliquait aux vignes.

La superficie plus considérable de la secature nous est d'ailleurs démontrée par les prix de divers terrains de même nature ; cinq quartelées de pré ont coûté 44 florins, deux secatures, 80 florins. Une éminée de terre contiguë aux propriétés de l'acquéreur est payée 26 florins. Si l'on tient compte de ce que l'acheteur a dû payer la *convenance*, on peut croire que l'*éminée* était la moitié de la *secature*. Actuellement, en Maurienne, l'*émine* est nne mesure de liquides, d'une capacité de 31 litres et demi.

Le contrat sous pacte de rachat a toujours été fort usité dans nos pays. Parfois, au lieu de racheter sa terre, le vendeur en cédait à un tiers la *prévalence*, c'est-à-dire le benéfice réalisable en rachetant au prix de la première vente, ou la somme que l'on pouvait obtenir de l'acquéreur en renonçant au droit de rachat. Hippolyte du Col (ou Ducol) achète ainsi, le 20 octobre 1519, de noble Pierre Sallière d'Arve *le jeune*, une maison, etc., ainsi que la *prévalence* d'une grange et de cinq secatures de pré à Notre-Dame de la Cité (Saint-Jean de Maurienne) ; et on le voit, les 7 et 19 avril 1520, racheter la grange et les cinq secatures, de Philippe Sybué et des nobles Jean et Jeannet des Costes à qui Pierre Sallier les avait vendues sous pacte de réméré.

Outre les noms de notaires que nous avons cités, la charte contient quelques indications généalogiques sur diverses familles notables de Saint-Jean de Maurienne et des environs. Voici *Catherine des Colonnes des Olles*, de Saint-Jean ; elle est, en 1518, veuve d'*Antoine Sibué ;* — *Louis des Colonnes* et sa femme *Richarde*, fille de Hugues *Olivier ;* — François et Benoîte *Borrel*, qui vendent leur maison de Jarrier, dite la *Maison Blanche ;* — Claudie, fille de Pierre *Champier*, et son procureur Pierre *Pascal ;* — Barthélemy et Hippolyte *du Col ;* — Michel *Falcon-Dompnier ;* — Claude *Falcon*, ou *Faucon, de Borgia*, peut-être un ancien soldat des bandes du célèbre fils d'Alexandre VI ; — Pierre *l'ancien* et Pierre *le jeune Sallier d'Arve*, Angelin Boysson, les nobles *Sybué*, des *Costes*.

Ludovicus de Gorrevod, dei et apostolice sedis gratia episcopus Maurianensis et Burgensis atque princeps, universis et singulis facimus manifestum quod nos certificati et informati de venditionibus, cessionibus, remissionibus et revenditionibus factis *spectabili et benedilecto fideli nostro domino* Ipolito Decollo iuris utriusque doctori advocato nostro generali et judici mandamentorum nostrorum castellaniarum Volovij Sancti Andree et Argentine. Per presentes subscriptas de rebus possessionibus inferius confinatis et designatis ; Et primo de quadam venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Jacobum Borrelli* de una eminata terre levanda de quadam maiori petia ipsius *Jacobi* venditoris parte orien-

tali sita in territorio Jarriaci, loco dicto *in thovetis* seu in *corvata* juxta residuum ipsius pecie terre remanentis ipsi venditori superius nominati, ex occidente terram nobilis *Francisce* uxoris eiusdem domini emptoris inferius et ex oriente, pretio viginti sex florenorum ut in instrumento per egregium *Anthonium Domipecto* notarium publicum sub anno Domini millesimo quingentesimo decimo octavo, indictione sexta et die decima septima mensis septembris.

ITEM de venditione eidem domino *Ipolito decollo* facta per *Catherinam* relictam *Anthonii Sybue*, filiam quondam *Petri de Collumpnis* de Ollis civitatis Maurianensis, de una petiola prati sita in territorio civitatis Maurianensis apud molendinum ultra bonum rivum continenti circa duas *quartellatas* tam prati quam *helmi* juxta pratum sive *helmum* dicti domini emptoris superius et ex occidente pratum ipsius venditricis, cheyca (*circa*) de lenclonyent (*sic*) molendini ex oriente, pretio decem florenorum cum dimidio ut in instrumento per eumdem *Domipecto* sub anno indictione et die in eidem descriptis.

ITEM de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Ludovicum de Collumpnis et Richardam* eius uxorem filiam quondam *Hugonis Oliverii* de una emina frumenti de censa annuali debita per *Franciscum Dompneti* pro qua est Ypothecata domus dicti Francisci, pretio decem florenorum ut in instrumentis per eumdem Domipecto sub anno Domini 1519 et die ultima januarii.

ITEM de cessione et remissione cense annualis duorum sestariorum frumenti et viginti unius grossorum sibi domino *Decollo* factis per venerabile capitulum maurianense cum iure Ypothece ad res ut in instrumento per

nobilem *Michaelem Rembaudi* sub anno Domini 1519 et die 21ª mensis aprilis et pretio quater viginti florenorum.

Item de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Franciscum Borrelli* et *Benedictam* eius uxorem de una domo apud Iarriacum vocata *domus alba* sita in dicta parrochia Iarriaci, loco dicto *subtus ecclesiam* Iarriaci iuxta iter publicum tendens ad dictam ecclesiam Iarriaci ex una parte, platheas communes ex parte montis, grangiam *Michaelis Mat* (ou *Mac*) ex oriente, pratum cure dicti loci inferius ex occidente, pretio triginta florenorum ut in instrumento per egregium *Petrum Gaurre* notarium publicum recepto sub anno Domini 1519 indictione septima et die undecima mensis maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito Decollo* facta per *Glaudiam* filiam *Petri Champerii*, seu dominum *Petrum Pasqualis* procuratorem ad hoc, de una pecia terre continenti circa quinque quartellatas sita apud volovium loco dicto *in prato mallens* iuxta terram nobilis *Bartholomei Decollo* ex duabus partibus, terram heredum *Glaudii Falconis* de Borgia superius, pretio quadraginta quatuor florenorum, ut in instrumento per Anthonium Domipecto notarium publicum recepto sub anno Domini 1519 et die decima nona mensis maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito* facta per *Michaelem Mat (ou Mac) Racloz* et *Michaelem* eius filium de una peciola prati sita apud Iarriacum iuxta res nobilis *Francisce* uxoris prefati domini emptoris inferius, et ex una parte iter publicum superius pratum dicti venditoris ex alia parte, pretio viginti trium florenorum, ut in instrumento per *Petrum Gaurre* recepto sub anno Dni 1520 indictione octava, et die undecima mensis Jugni.

Item de alia venditione eidem domino *Ipolito* facta per eosdem de quadam peciola prati ibidem contigua pretio quindecim florenorum ut in instrumento per prefatum *Petrum Gaurres* notarium publicum recepto sub anno Dni 1521 et die penultima mensis Martii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito Decollo* facta per nobilem *Iohannem depoldo (sic)* de suis feudis Iarriaci que fuerunt nobilium *Sibue,* pretio sexcentum florenorum ut in instrumento per egregium *Jacobum Viberti*, notarium publicum, recepto sub anno Dni 1519 indictione septima et die 28ª mensis Maii.

Item de venditione eidem domino *Ipolito decollo* facta per *Claudium Bone* de una peciola terre et prati sita in territorio Volovii apud *Malum Burgetum* seu *in Combeta,* levanda de quadam ipsius venditoris ma[io]ri pecia a parte *(trou)* domini emptoris, limitandaque ..... *Glaudii decollo* et *Michaelis de Podio* juxta pratum domini emptoris ex oriente et anterius rem ipsius.... aquam Volovii, quadam via intermedia ex occidente, pretio viginti sex florenorum ut in instrumento per *Anthonium Domipecto* notarium publicum recepto sub anno Dni 1519 et die 4ª mensis Iugnii.

Item de venditione eidem domino *decollo* facta per nobilem *Petrum Sallerie de arva* de una domo grangia et plateis et curtili subconfinatis, seu sub infra confines subscriptos comprehensis, et de prevalentia unius grangie et quinque *secaturatarum* prati ac aliquarum..... confines comprehensis. Quequidem domus, curtile, grangia, pratum et alie res supramentionate site sunt in territorio Beate Marie Civitatis loco dicto *in magno viridario* iuxta viam publicam tendentem apud Arvas superius curtes et platheas, muro intermedio, atque pratum nobilis *Glaudii Sallerii de*

Arva a parte civitatis Maurianensis seu ex occidente, grangiam curtem domum et pratum heredum nobilis *Petri Sallerii de Arva, senioris,* respectu domus a parte inferiori seu ex oriente et respectu prati a parte boni Rivi et in parte a parte civitatis, pretio quinque centum et viginti florenorum pp. ut in instrumento per nobilem *Michaelem Rembaudi* notarium publicum recepto sub anno D[i] 1519 indictione 7[a] et die 29[a] mensis octobris.

Item de revenditione eidem domino *Ypolito Decollo* facta per *Philippum Sybordi* de grangia et prato prenominatis continentie trium secaturatarum infra confines annotate venditionis comprehensis, pretio quatercentum et triginta florenorum ut in instrumento per egregium *Jacobum Porte* notarium publicum recepto sub anno D[i] 1520, indictione 8[a] et die 7[a] mensis Aprilis.

Item de alia revenditione sibi domini *Ypolito Decollo* facta per nobiles *Johannem* et *Johannetum de Costis* de duabus secaturatis seu una pecia prati comprehensis infra confines supra proxime descriptos pretio 80 florenorem pp. [ut in] instrumento per nobilem *Bonum Amedeum Baptendie* notarium publicum recepto sub anno D[ni] 1520 ind. 8[a] die decima nona mensis Aprilis.

Item de venditione eidem domino facta per *Bartholomeum Berardi* de una eminata terre, vel circa, sita in territorio Volovii in loco dicto subtus planum, seu *in gleyriis*, iuxta terram ipsius domini emptoris superius et ex occidente, iter publicum ex oriente in parte et terram heredum *Michaelis Falconis Dompnierii* ex oriente et in parte inferius terram *Angellini Boyssonis*, etiam inferius, pretio decem octo florenorum instrumento per *Anthonium Domipecto* notarium recepto de anno presenti 1521 et die 20[a] mensis Aprilis.

Igitur prefatas venditiones, cessiones, remissionnes

et revenditiones omnes et singulas et in eis contenta eidem spectabili domino *Ypolito Decollo* presenti stipulanti et recipienti pro se et suis heredibus universis LAUDAMUS RATIFFICAMUS et approbamus atque cumdem dominum *Ypolitum* de dictis rebus retinemus et revestimus tradictione unius calami, ut moris est. CONFITENTES habuisse ab eodem laudes et vendas propter ea nobis et mense nostre (*trou* [episcop]ali debitas, quas eidem domino *Ypolito* liberaliter et de gratia speciali donamus, cedimus, remictimus et quictamus et hoc in .... feudum nostrum et (*trou* [mense] nostre episcopalis maurianensis, ipsius feudi nostri et cujuslibet alterius persone jure salvo, cum clausulis opportunis et necessariis. Huic autem actui tanquam rite et legitime peracto auctoritatem notram iudiciariam pariter et decretum interposuimus et interponimus. Has in testimonio premissorum concedentes sub sigillo curie nostre datas et actas in civitate nostra Sancti Johannis maurianensis, die mensis Jullii nona, Anno Domino mill°. quingentessimo vigesimo primo, presentibus (*les noms des témoins ont été complètement grattés*).

Séance du 20 décembre 1891.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la Séance du 15 novembre est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Domenge, M. Alfred Chabert, médecin militaire principal de première classe en retraite à Chambéry, et sur celle de MM. Marie-Girod et Guigues,

M. Philibert Falcoz, d'Arbin (Savoie), sont élus membres effectifs de la Société.

M. Jean Martin-Franklin fait don à la Société 1° d'un bel exemplaire de l'*Histoire de Genève*, de Spon; édition de Genève, chez Fabri et Barrilliot, M.DCC.XXX, avec vues, cartes et planches diverses; 2° d'un manuscrit considérable contenant le *cadastre* de la paroisse de la Motte, près Chambéry, établi en 1657, après mensuration et estimation faites avec le concours des propriétaires, dans le but d'arriver à la peréquation de la taille due au Souverain. Cette opération eut lieu sous la direction et par les soins de *Nicolas Bastardin*, commissaire d'extentes et agrimenseur-juré. Le cadastre se compose de 1.033 feuillets, outre les tables et la copie des procès-verbaux de nomination des employés, de publication et d'opposition de divers intéressés. Les opposants étaient représentés par Mes Amed et Claude Georges, ancêtres maternels de M. Martin-Franklin. De vifs remerciements sont adressés à notre sociétaire.

M. Marie-Girod a la parole et fait la communication suivante :

« J'ai présenté à la Société, dit-il, il y a quelque temps, la description d'une linde de cheminée en bois sculpté, d'un beau travail, qui existe dans la maison Belly, à Yenne. Trompé par la similitude des supports et du cimier et par une certaine ressemblance des pièces, j'avais cru recon-

naître dans l'écusson que supporte le panneau central, les armes de Savoie. J'ai commis là une erreur que je tiens à rectifier. Ces armes (un sautoir, support : deux lions; cimier : une tête ailée; les animaux sont inconnus), sont celles de la famille Beczon ou Besson, *alias* Villodi ou Vulliod.

« Je m'en suis assuré en consultant M. J. Faga, qui a fait un travail généalogique manuscrit complet sur cette famille, laquelle a rempli un rôle assez considérable en Savoie aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.

« Le personnage qui a fait sculpter cette cheminée est sans doute François Villiod, sommelier ou échanson du duc Charles III, comme le fait présumer la coupe, insigne de ses fonctions, sculptée au-dessous de l'écu. La photographie que je présente à la Société, et que je dois à l'obligeance de notre collègue, M. Létanche, fait clairement ressortir ce détail.

« Un autre membre de cette famille, Jehan, conseiller et trésorier du même prince, a fait construire à ses frais le grand portail de l'église de Saint-François, à Chambéry, aujourd'hui la métropole, où son écusson se voit encore, multiplié sur les mouluros de l'ogive. »

Le même membre présente le dessin de deux nouveaux contre-cœur de cheminées en fonte ornée. Le premier est placé dans l'usine Cabaud, à la Motte. Il est entouré d'un simple filet et porte l'inscription suivante : HAUT FOURNEAU

D'ARGENTINE. 1850. Au-dessous, deux rosaces surmontées d'une fleur de lis en forme de grenade.

La seconde plaque existe dans la maison de Mme Perrotin, à la Clusa (Saint-Alban). Elle mesure 0,70 ×0.70. Elle est entourée d'une vigne avec fruits. Au milieu un groupe de personnages en demi-bosse : une femme donne à boire dans un vase à un enfant; un chien mange le pain que l'enfant tient dans sa main placée derrière son dos. C'est la première plaque avec personnages qui ait été décrite.

M. Lathoud, secrétaire, lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique en date du 15 de ce mois relative à la 15e réunion annuelle des sociétés des Beaux-Arts des départements; il signale l'envoi fait à la Société par le même ministre de deux nouveaux volumes des *Documents inédits sur l'histoire de France* et des *Dictionnaires topographiques* des départements de la Drôme et de la Marne.

M. Mugnier présente une poésie manuscrite en patois savoisien, de 1567, en cent quatre-vingt-quatorze vers de huit syllabes. Cette poésie n'est pas signée. Ecrite sur d'assez mauvais papier, elle est peu lisible; en marge sont des gloses souvent moins lisibles encore. L'auteur. ardent catholique, y célèbre le retour de la Savoie à son duc Emmanuel-Philibert, et remercie Dieu d'avoir préservé son pays de l'hérésie. Elle est intitulée :

Excalmation orayzon graces et loanges a dyeu por la convallecence de tres haut et tres puissant prince E. P. en l'an 1567, par on bergier savoysien.

Elle est surtout intéressante au point de vue philologique.

Le même membre signale un grand tableau à l'huile de deux mètres de haut sur un mètre et cinquante centimètres de large, peint sur bois, existant aux Hospices civils de Chambéry. Grâce au concours de notre sociétaire, M. Marie-Girod, agent technique de cet établissement, M. Vuillod, photographe à Chambéry, a pu en faire pour la Société une belle épreuve photographique.

Le tableau, dit M. Mugnier, contient une scène se passant aux pieds de la Trinité (le Père, le Fils et le Saint-Esprit sous la forme d'une colombe, suivant l'usage). Un ange apporte un livre : *Liber monumenti* (MALAC. III). Tous les regards des nombreux assistants à gauche et à droite de l'ange ont les yeux tournés vers lui. Au milieu, et à genoux, est un pape, suivi de cardinaux et de moines, chevaliers, etc. ; à gauche, des chevaliers encore, portant la fraise du temps de Henri IV, et, l'un deux, le long col rabattu. Un chevalier, revêtu d'un manteau de pourpre, est décoré du collier de l'Ordre de l'Annonciade. A droite, derrière un personnage à fraise et à longue simarre noire, un pauvre tenant un

mauvais chapeau d'une main et une béquille de l'autre, de petits enfants, une femme et des hommes du peuple. Au bas est l'écusson de la famille d'Este, marquis de Lans, c'est-à-dire après le mariage de Philippe d'Este avec Marie de Savoie, fille naturelle d'Emmanuel-Philibert (1569). Le duc de Savoie avait, à cette occasion, créé son gendre chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade; en 1572, il l'envoya comme ambassadeur à Rome auprès de Grégoire XIII pour le féliciter de son exaltation à la Papauté et pour obtenir la confirmation de l'Ordre de Saint-Maurice, institué alors, et son union à celui de Saint-Lazare.

Philippe d'Este fut nommé lieutenant-général des Etats de Savoie en 1585 pendant la durée du voyage de Charles-Emmanuel I^er^ en Espagne lorsqu'il s'y rendit pour épouser l'infante Catherine, fille de Philippe II. Il est possible que le tableau des Hospices commandé par Philippe d'Este pour rappeler l'heureux succès de sa mission à Rome d'où il avait rapporté les bulles du 13 novembre *(ides)* 1572, par lesquelles Grégoire avait uni la *milice hospitalière de Saint-Jacques de Jérusalem* (l'Ordre de Saint-Lazare) à *la Religion de Saint-Maurice*, ait été donné par le gouverneur de Savoie à l'église de quelque couvent de Chambéry d'où il sera passé aux hôpitaux de la ville, si tant est qu'il n'ait pas été destiné dès l'origine à l'hôpital lui-même.

Séance du 17 janvier 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Ladrey communique : 1° un *laissez-passer* accordé le 13 avril 1793 par la municipalité de Chambéry au citoyen Paccoret, ouvrier cordonnier, illettré et gravé de petite vérole, qui se rend à Lyon; — 2° une copie du procès-verbal de la visite faite, le 5 juillet 1758, à l'église de Saint-Alban, près Chambéry, par Mgr Jean de Caulet, évêque de Grenoble.

Cette pièce montre combien la situation des églises du décanat de Savoie s'était améliorée depuis les visites du xv^e^ siècle (1) et combien encore ces églises se sont accrues et enrichies depuis cent années.

M. Jean Martin-Franklin envoie la copie faite par lui d'une notice sur la maison de *Candie,* près Chambéry, par feu M. Timoléon Chapperon, son beau-père.

Ces deux documents seront publiés dans les *Mémoires* de la Société.

M. Claudius Carret présente une pièce romaine de cuivre trouvée au faubourg de Nezin, à Cham-

(1) Chan. Ul. Chevalier; *Visites pastorales des évêques de Grenoble, de la maison de Chissé,* passim.

béry, dans le jardin de Mlle Plagne, pépiniériste, c'est-à-dire au bas (sud) de la colline sur laquelle était bâtie la station de Lémenc :

M. AGRIPPA. L. F. COS. III.
Revers : IMP. ? VES. VORES... ?
S. C.

M. Mugnier présente diverses monnaies trouvées dans les environs de Rumilly, peut-être dans les lits du Chéran ou du Fier, fouillés avec soin par les orpailleurs après chaque crue.

Io IMP. AVRELIANUS. — *Revers :* IOVI CONSER [*vatori*]; pièce bien conservée.

IIo IMP. VICTORINUS. P. P. AVG. (1). *Revers :* PIETAS AVG.

IIIo FAVSTINA AVGVSTA. *Revers :* femme assise (fruste); une des innombrables variétés des monnaies de Faustine.

IVo Petit jeton de bienfaisance, en argent, de deux centimètres de diamètre. A l'endroit : un édicule surmonté de la tiare placée au-dessus des clefs en sautoir; légende : CLEM. XI. P. M.; au *revers :* étoile à huit rais, et INOPIAE/SIT/SVPPLE/MENTVM (1700-1721).

M. Marie-Girod signale l'existence d'un petit musée archéologique dans le pavillon de la source

(1) VICTORINUS, l'un des trente tyrans; associé à l'Empire par Postume, vers 264; tué à Cologne en 268. (DURUY, *Histoire des Romains*, VI, p. 436 et suivantes.)

des eaux de la Bauche. Les propriétaires, dit-il, ont réuni là tous les objets d'antiquité trouvés dans les fouilles faites sur place. On y voit des fragments de conduites romaines portant la marque : LVERR . PAC , une auge en bois trouvée à une grande profondeur à l'émergence de la source, de nombreux objets de l'âge de la pierre, des débris de vases romains, un poignard en fer. etc., etc.

Il serait à souhaiter qu'une commission de la Société fût nommée pour visiter ces objets et en faire une description pour nos *Mémoires*.

La réunion accédant au désir manifesté par M. Marie-Girod nomme une commission qui sera composée de lui-même et de MM. Odru et Felix Blanc.

La Société accepte l'échange de ses publications avec celles de la *Société belfortaise d'Emulation*.

Elle reçoit en don, de M. le chanoine Ulysse Chevalier, son discours sur les *bibliographies locales*, prononcé au Congrès tenu à Lyon en décembre dernier et l'édition qu'il vient de donner des Œuvres de Saint-Avit, évêque de Vienne au VI^e^ siècle (490-518).

Séance du 21 février 1892.

(Présidence de M. MUGNIER.)

M. Michel, secrétaire, lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-

Arts, en date du 1er février courant, relative au Congrès des Sociétés savantes des départements de juin prochain.

Le Président annonce la mort de M. François Croisollet, notaire honoraire à Rumilly, qui avait été élu membre honoraire de la Société à la séance du 25 octobre dernier. Il rappelle les services importants que M. Croisollet a, durant sa longue carrière, rendus aux études historiques et son dévouement à la Société savoisienne d'histoire. Notre collègue est décédé à Rumilly le 6 février courant, dans sa 82e année.

M. Perrot, trésorier, présente le compte des recettes et des dépenses de l'exercice 1891. Les recettes se sont élevées à la somme de 1,924 fr., laquelle jointe aux 626 fr. 60 c. restants en caisse au 1er mars 1891, forme le total de... 2.550 60

Les dépenses ont été de..... 2.359 50

Excédant de recettes..... 191 10

La Société est, en outre, propriétaire d'un livret de Caisse d'Epargne la constituant créancière de la somme de 3,352 fr. 72 c., y compris les intérêts de l'année 1891.

Le compte du trésorier est vérifié, et, ayant été reconnu exact, est approuvé par l'assemblée.

M. Camille Mestrallet, percepteur à Chambéry, présenté par MM. Mugnier et Bel, est élu membre effectif.

M. Mugnier rend compte d'un drame historique : PHILIPPE SANS TERRE, en quatre actes et en vers, par notre compatriote, M. J. Converset, lieutenant au 58e régiment d'infanterie, en garnison á Avignon.

Cette première œuvre poétique de M. Converset dénote chez l'auteur une réelle aptitude à la versification. Le sujet de son drame est l'entreprise de Philippe-Monsieur, comte de Bresse, contre les Cipriotes, favoris de son père, le duc Louis, et de sa mère, Anne de Chypre. Il y commet quelques anachronismes, volontaires sans doute, mais qui n'étaient pas nécessaires. C'est ainsi que l'une des héroines est Gilberte de Polignac, que l'auteur dit être veuve (1462) d'un seigneur de Miolans, alors qu'on la trouve encore mariée á Anthelme de Miolans en 1487 et les années suivantes. M. Converset présente, au premier acte, scène IV, un personnage épisodique, Guillaume Fichet, qui n'arrive là qu'en qualité de Savoyard illustre, et pour rappeler qu'il fut l'introducteur de l'imprimerie en France. Aux railleries de Saint-Sorlin :

« Maître Fichet, je sais que vous avez ouvert
« Des ateliers à Cluse, où des lettres en cuivre
« Peuvent recopier sans fin le même livre.

. . . . . .

« Croyez-vous que le duc n'ait pas d'autre souci
« Que de lire Virgile ou votre *Rhétorique*?

Guillaume Fichet répond (page 21) :

« Ainsi ce que j'ai fait pour l'honneur savoyen
« Mes longs travaux sans fruit, ma carrière brisée,
« La place de recteur a Paris refusée,
« Vous n'en tenez pas compte à votre serviteur ?

Ces quatre vers, le savant n'en dit pas davantage, sont certainement les moins bons de la pièce. Ce n'était donc pas la peine de parler des travaux d'imprimerie et de la publication de la *Rhétorique* comme célèbres déjà en 1462, alors que Fichet, né le 16 septembre 1433 (1), n'introduisit l'imprimerie à Paris et n'imprima sa *Rhétorique* qu'en 1470 et 1471.

Philippe de Bresse, âgé à cette époque de dix-neuf ans (2), avait-il vraiment été déjà renfermé pendant un mois au château de Loche par son beau-frère Louis XI qui, en 1462 précisément, venait de lui confier le commandement de ses gens d'armes à Asti ? Bien d'autres questions de ce genre pourraient se poser.

La versification rappelle un peu Ponsard :

ANNE : Eudoxe, mettez-vous sur le champ au service
Des hôtes que voici. — Qu'on ferme le château
Et que le couvre-feu sonne sur le marteau ...

(1) JULES PHILIPPE, *Origine de l'Imprim. à Paris*, p. 10.

(2) Suivant les travaux récents de de M. Bollati de Saint-Pierre, Philippe de Bresse est né à Genève le 15 novembre 1443 et non à Chambéry le 5 février 1438, comme Guichenon et d'autres auteurs l'ont écrit.

UN MANANT : Nous subirons toujours la corvée et la taille.
Le vin de nos coteaux ne coule pas pour nous
Et le froment mûrit pour d'autres ses grains roux.

PHILIPPE, *reconnaissant St-Sorlin frappé mortellement :*

. . . . . Il est mort lâchement
Comme il avait vécu. — Je veux qu'un châtiment
Solennel le flétrisse au delà de la tombe,
Que sur son âme en deuil nulle oraison ne tombe,
Qu'il soit enseveli sans paroles d'espoir,
Loin de nos champs bénits, au milieu du lac noir;
Qu'il y soit jeté tel qu'il s'arma pour ce crime
Dont il fut le fauteur et dont il est victime.

LE DUC, *approuvant la sentence de mort de Valperga :*

Qu'il en soit fait ainsi, qu'une pierre meulière
L'enchaîne par le cou dans ce froid cimetière.
Si leurs ombres en pleurs (1) s'éveillent quelque jour.
Elles raconteront aux cités d'alentour
Que la patrie est sainte et qu'il est téméraire
De vendre son pays pour un rêve éphémère...
Dès qu'au revers des monts le soleil aura fui
Qu'une barque l'emmène... et revienne sans lui !

(1) Allusion à Bolomier, vice-chancelier de Savoie, condamné à être noyé dans le lac Leman ; il y fut précipité entre Chillon et Villeneuve le 12 septembre 1446.

En réalité, le duc Louis ne fut pour rien dans la mort de Valperga. Philippe, qui avait assisté au meurtre de Saint-Sorlin, fit transporter Valperga de Thonon à Morges sur la rive Vaudoise ; il l'y fit juger par le procureur de Vaud et les *coustumiers* locaux. Le malheureux, mis à la torture, avoua tout ce qu'on voulut; on le condamna à mort. Philippe ratifia la sentence, et ses écuyers, Chaland et Chissey, allèrent avec les sergents de justice précipiter le chancelier dans le lac.

En somme, l'œuvre du jeune officier contient des parties dignes d'éloges ; c'est une belle promesse, présage de nouvelles productions auxquelles nous serons heureux d'applaudir.

Séance du 20 mars 1892.

(Presidence de M. Mugnier.*)*

Après lecture le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le secrétaire lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique invitant à lui transmettre, pour le 1er avril, les manuscrits destinés à être lus au Congrès des sociétés savantes de la Sorbonne.

M. Camille Mestrallet communique trois pièces latines manuscrites conservées dans sa famille à Termignon (Haute-Maurienne), et sur lesquelles M. Mugnier présente le rapport suivant :

La première est un feuillet de quatre pages, les deux premières et les deux dernières d'un assez gros cahier de papier des *Statuta Sabaudiæ* d'Amédée VIII, publiés à Chambéry, en grande solennité, le 17 juin 1430. Ces pages ont fait partie de l'un des nombreux manuscrits des *Statuta* qui ont dû être écrits et mis en vente de 1430 à 1507, époque à laquelle ce *code de lois* a commencé d'être imprimé (1).

(1) Sur l'introduction de l'imprimerie en Savoie, voir A. Dufour et François Rabut, l'*Imprimerie en Savoie*, p. 16 et suivantes.

La deuxième pièce, assez mal écrite, et dont une partie, à gauche, a été coupée, est un acte de prêt consenti en 1457, sous le Pontificat de Calixte III (1), par les recteurs de l'*Aumône* et reçu par le notaire Pierre Millet, à Avignon.

La troisième, beaucoup mieux écrite, est complète bien que le parchemin ait été déchiré dans le sens de la largeur. C'est aussi un acte d'emprunt passé à Avignon; il est reçu par le notaire Lorin, du diocèse d'Auxerre, le 12 mai 1459, an Ier du Pontificat de Pie II. Provide maître Jean d'Estay, serrurier, y reconnait en faveur d'honorables Perrin Thomas, marchand, et Christophe Bonet, fabricant de poteries?, co-bailes et co-recteurs de l'Aumône de la curatorie d'Avignon, qu'il tient en emphitéose perpétuelle une maison à Avignon, rue Saunerie *soit* Saunière, confinée au levant par la maison de feu Pons Cordier, épicier, au midi par les latrines *(hospitio sentinali)* des nobles mariés Antoine de Sarret, *alias* de Saint-Valère, et Hélionore Cabassol, au couchant par celle de maître Jean-de-la-Tour, pelletier, sous le servis annuel de 2 florins de vingt-quatre sous avignonnais pièce.

Nous publions en entier ce document pour servir de pièce de comparaison des formules du Comtat avec celles de la Savoie à cette époque.

(1) Alphonse Borgia, pape du 8 avril 1455 au 6 août 1458.

Les deux parchemins ont été des couvertures de cahiers ou de livres, apportés sans doute par quelque mauriennais ayant étudié à Avignon, où le Collège de Saint-Nicolas, attirait depuis sa fondation par le cardinal de Brogny, de nombreux élèves du Genevois et de la Savoie.

12 mai 1459.

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes pariter que futuri hoc presens publicum instrumentum visuri, tacturi, inspecturi et etiam audituri quod anno a Nativitate domini M° quadringentesimo quinquagesimo nono, indictione septima cum eodem anno more romane curie sumpta et continuata, die vero duodecima mensis maij, Pontificatus sanctissimi in Christo patris et Domini nostri Domini Pii, divina providentia pape secundi (1), anno primo ; in mei notarii publici et testium infrascriptorum ad hoc specialiter vocatorum et rogatorum presentia, existens et personaliter constitutus providus vir magister Johannes de Estay Sarralierius habitator Avenionis non cohactus, nec deceptus, nec ab aliquo circumventus ut dixit, sed gratis et ex eius certa scientia et spontanea voluntate omnibus melioribus modo, via, iure, causa et forma quibus melius, firmius et efficacius de jure potuit et debuit per se et suos heredes imposterum successores quoscumque bona fide, dolo, fraude et deceptione cessantibus quibuscumque, confessus fuit et in veritate palam et publice recognovit honorabilibus viris Perino Thomatij, mercatori, et Christoforo Boneti factori testu-

(1) Pie II (Œneas Sylvius Piccolomini), pape du 17 août 1458 à juillet 1464.

torum civibus et habitatoribus Avenionis cobaiulis et corectoribus elemosine curaterie Avenionensis ibidem presentibus et stipulantibus vice, nomine ac ad opus dicte elemosine curaterie et baiulorum in eadam successorum se tenere, habere et possidere et tenere et possidere velle et debere *(trou)* directo dominio ac maiori senhoria jureque laudandi trezenandi ac jure prelationis et anastatisii (1), retinendi ac in empiteosim perpetuam nomenque et veram emphiteosim dicte elemosine et sub censu et servitio infrascriptis, videlicet quoddam ipsius Johannis hospitium per ipsum nomen emptum a magistro Matheo Durandi notario publico habitatori Avenionis situm Avenione in parochia Sancti Petri et in carreria saunerie confrontatum ab una parte ut dicitur videlicet ab oriente cum hospitio heredum Pontij Corderij quondam, speciatoris, civis Avenionensis, a meridie videlicet a parte retrorum, dicto hospitio heredum prefati Pontij Corderii et quodam hospitio sentinali nobilium Antonii de Sarreto. alias de Sancto Valerio et Helionoris Cabassole coniugum, et ab occidente cum quodam hospitio heredum magistri Johannis de Turre quondam, pelliparii, a borea recto videlicet, a parte ante cum predicta carreria saunerie et cum aliis suis confrontibus si que sint predictis venores? pro quoquidem hospitio servit ac servire et solvere voluit et promisit idem magister Johannes de Estay recognoscens per se et suos quos supra prefatis baiulis seu rectoribus suisque in dicta elemosina successoribus predictis annis singulis et perpetuo in festo beate Marie

(1) Il s'agit sans doute d'un droit de reprise, *anastasis*, résurrection ; peut-être de la loi *ab Anastasio* dans la matière des dots.

medii Augusti duos florenos valoris quilibet viginti-quatuor solidorum monete Avenionensis currentis. Promictens idem magister Johannes per se et suos quos supra dictum hospitium superius, ut premictitur, confrontatum et designatum meliorare et non deteriorare illudque non vendere, transferre in personnas prohibitas de iure, sine ipsorum baiulorum aut successorum predictorum licentia et expresso consensu, dictumque censum seu servitium annis singulis solvere in festo seu termino... *antedicto*. Et ita omnia et singula... et inviolabiliter *(déchirure), tenir, ne pas venir contre, sous la foi du serment par lui spontanément prêté sur les Sacro-Saintes Ecritures...* Sub expressa obligatione dicti hospitii et meliorationis in eo faciende...

Acta fuerunt hec Avenionis in carreria publica ante apothecam providi viri magistri Petri Meturerij *alias* lanfant Darmilion *(ou Darnuhon)*, pelliparij ; presentibus ibidem discreto viro magistro Johanne Alardi notario publico et dicto magistro Petro Metureri testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis.

Et me Johanne Lorinj *(ou Lornij)*, Autissiodorensis diocesis publico apostolica et imperiali auctoritatibus ac curie episcopalis Avenionensis notario ac scriba cum de nota per me de premissis sumpta presens publicum instrumentum extraxi et per alium, me aliis occupato negociis, scribi et grossari feci ac signo meo solito antedposito hic me manu mea propria subscribendo signavi in fidem et testimonium premissorum requisitus et rogatus. *(Joli signet de notaire.)*

En marge, on lit : *Tenent fratres Pesoni balisterii* (archers ou fabricants d'arbalètes).

M. Mugnier lit encore la notice suivante :

SENTENCE DU CONSEIL RÉSIDENT DE CHAMBÉRY

2 mars 1381.

Les jugements prononcés par le *Conseil résident de Chambéry* qui sont parvenus jusqu'à nous sont des plus rares. M. Jean Faga, paléographe à Chambéry, ayant bien voulu nous en communiquer un, tiré de sa belle collection de pièces curieuses, nous avons cru devoir le publier en entier dans les *Mémoires* de la Société d'histoire, à titre de nouvelle contribution à un *corps de formules judiciaires du moyen âge en Savoie,* que nous désirons beaucoup voir se former (1).

Il s'agit, dans notre acte, d'un procès qui existait entre *Rolet de Mouxy* et *Guigue Gascon* pour le paiement par Rolet de quarante livres genevoises dues encore par *Geofroi de Mouxy* sur la dot de *Marguerone*, femme de *Guillaume de Curat*, *alias Crosat*, aux droits de laquelle Gascon disait être. — Geofroi de Mouxy était peut-être le père de Marguerone et de Rolet de Mouxy.

L'année précédente, le 17 mars 1380, le Con-

(1) Voir le *Jugement de contumace en matière de commise*, 15 mai 1331, que nous avons publié dans le compte rendu du Congrès de Chambéry de 1890. Drivet, imprimeur, 1891, p. 87, et tirage à part.

seil (1) avait chargé *Louis Ruf* ou *Rup*, procureur de Savoie, de procéder à une enquête aux fins de rechercher si, en février 1379, les parties n'avaient pas convenu de s'en tenir à la décision d'amis choisis par elles pour arbitres. L'accord à ce sujet aurait eu lieu entre la porte du bourg de Cusy (2) du côté de l'église et le moulin construit près de cette porte, en présence de Pierre de Mouxy, Pierre d'Orlié, Jacquemet de Loes, damoiseaux, Voutier de Cusy, Antoine Colomb, de Chaux, Jean Pavillon, Pierre Milliet et Nicolet du Pont.

Les arbitres nommés auraient été Rolet de Mouxy par Geofroi, et Pierre de Mouxy par Gascon; mais l'accord n'ayant pu se faire, l'on avait convenu de se retrouver certain jour à *Arbusin* (3). L'affaire n'ayant pu encore y être arrangée, les parties engagées à cela par leurs amis présents, passèrent entre elles un compromis donnant pouvoir à leurs mandataires d'arbitrer et de prononcer dans un délai devant prendre fin à l'expiration de la quinzaine de Pâques. Ces nouveaux

(1) Le Conseil *résident* était séparé du Conseil établi auprès du comte de Savoie depuis environ soixante ans. Voir L.-P. données par le comte Aimon, le 29 novembre 1329, peu de jours après son avénement.

(2) *Villa Cusiaci*. Ce petit bourg devait avoir des murailles puisqu'il possédait des portes. Ses franchises datent du 23 août 1288 et ont été publiées par M. A. de Foras.

(3) Arbusum, probablement *Arbusinum*, *Arbussin*, hameau de Grésy-sur-Aix.

arbitres furent François Candie, chevalier, et Jean Milliat, notaire, pour Geofroi de Mouxy ; François Bouczan, chevalier (1), et Jacquemet d'Allèves, notaire, pour Gascon, ou celui de chaque côté qui pourrait le faire plus commodément. Chacun avait choisi un chevalier et un notaire sans doute afin de concilier l'équité et le droit. Les arbitres n'y réussirent pas, semble-t-il, car le délai expira sans qu'ils eussent rien décidé.

Gascon obtint alors du Conseil résident une sentence prescrivant la restitution de la dot et le tout, soutenait-il, était notoire à Cusy, Arbussin, Gruffy, Aix et lieux voisins.

L'enquête cependant, dit le Conseil, n'avait pas été probante. « C'est pourquoi siégeant comme « Tribunal, ayant Dieu et les Ecritures sacrées « sous les yeux, n'oubliant rien de ce qui a été « dit et fait, tenant comme suffisantes les défen- « ses présentées par Rolet, nous le mettons hors « du procès et de tout ce qui s'en suit.

« Et a été notre présente sentence donnée, por- « tée et lue au château de Chambéry dans le lieu « habituel où nous rendons la justice.

« Au Conseil, présents : *G. Marchiand* et « *Jean Lageret.* »

(1) François Bouczan, chevalier, est présent au serment prêté le 13 juillet 1372 par Rodolphe de Grésy, d'observer les franchises de Cusy. (A. de Foras, *loc. cit.)*

In nomine domini Amen. Anno Dni mº cccº octuagesimo primo, die sabbati secunda martij. Comparentibus in judicio coram nobis consilio illustris principis domini Amedei comitis Sabaudie Chamb·riaci residenti, venerabili viro dno *Philippo de Bien* in legibus licenciato advocato et procuratore fiscali ex *una parte*, et *Roleto de Mouxiaco* domicello, inquisito, ex *alia*. Requirentibus per nos jus dici ac sententiam diffinitivam ferri in et super quadam inquisitione facta contra dictum *Roletum* per *Ludovicum Rup* procuratorem Sabaudie commissarium per nos ad hoc deputatum ex officio curie prefati dni nostri comitis, anno dni mº cccº lxxxº die xvjjª mensis martij. Et nos prefatum consilium, visa inquisitione predicta, cuius articuli secuntur in hunc modum.

I. — In primis super eo quod pridem questio versa fuit coram venerabili consilio principis illustris domini nostri dni Amedei Sabaudie comitis Chamberiaci residenti inter *Guigonem Gasconis* (ou *Gastonis)* agentem ex una parte et dnum *Joffredum de Mouxiaco* reum, ex altera, super dote et restitutione dotis *Marguerone*, uxoris *Guillermi de Curata* alias *Croseti* pro quadraginta libris gebennensibus pro resta *(sic)* dotis ejusdem *Marguerone* cuius causam asserebat se habere dictus *Guigonetus* et si reperiatur quod de anno Dni mº cccº septuagesimo nono proxime preterito de mense februarij eiusdem anni, in loco inter portam *ville cusiaci* de versus ecclesiam Cusiaci et molendinum constructum ibidem prope dictam portam, fuerit aliquis tractatus habitus de concordia super predictis inter dictum dnum Joffredum de Mouxiaco ex una parte et dictum Guigonetum Gasconis ex altera. quod illic tractatus non productus ad finem neque pronuntiatus nec exinde concordia subsecuta ibidem.

II. — Item super eo quod dictis loco et tempore dum dictus assertus tractatus fiebat, ibidem presentes erant, intelligentes, advertentes et audientes, videlicet *Petrus de Mouxiaco*, *Petrus de Orliaco*, *Jacquemetus de Loes*, domicelli, *Vouteretus de Cusiaco*, *Petrus Constantini*, *Anthonius Columbi*, de Calce, *Johodus Pavilionis*, *Petrus Milies* et *Nycoletus de Ponte* et plures alii adeo sic et in tantum quod dicta asserta concordia non potuisset fuisse facta seu pronuntiata inter dictas partes quamvis prenominati et alii qui ibidem erant scivissent, intelligissent et audivissent eandem.

III. — Item super eo quod dictis loco et tempore ubi dictus tractatus concordie asseritur fuisse factus inter dictas partes quod amici dictarum partium, videlicet *Roletus de Mouxiaco*, electus et ordinatus pro parte dicti dni Joffredi, *et Petrus de Mouxiaco*, electus pro parte dicti Guigoneti Gasconis, et etiam ipse partes tanquam nondum facta ipsa concordia unanimiter convenerunt et arestaverunt de dicta concordia aliter tractanda, fienda et arestanda apud Arbusinum certis de causis ad certam diem ibidem nominatam.

IV. — Item super eo quod dicte partes et quidam earum amici et arbitratores existentes dicta die et mense martij apud Arbusinum iuxta arestum predictum satis tractaverunt super predictis de concordia fienda; et quia concordare non potuerunt, dicte partes tractatu eorum amicorum ibidem existentium se compromiserunt in amicos, videlicet dictus dominus Joffredus de Mouxiaco in dnum *Franciscum Candie*, vel Johannem Milliacij notarium, illum videlicet quem comodius et melius habere posset; et dictus Guigonetus in dnum *Franciscum Bouczani* militem, vel *Jacquemetum* de *arvis?* nota-

rium, illum videlicet quem melius comode habere posset; quibus amicis dicte partes dederunt potestatem ipsas concordandi, arbitrandi et pronuntiandi super predictis exiude usque ad quindenam festi Paschatis exinde tunc proxime sequentis.

V. — Item super eo quod prenominati arbitrii amici seu arbitratores electi per dictas partes prout superius sunt et fuerunt absque eo quod super dicta questione, querela, seu controversia aliquid pronuntiaverunt, concordaverunt seu arbitrati fuerunt super predictis.

VI. — Item super eo quod quia inter dictas partes nulla facta fuit concordia, pronuntiatio, seu arbitramentum, ipse partes coram venerabili consilio domini nostri Sabaudie comitis Chamberiaci residenti post predicta omnia, videlicet de mense Junii proxime preteriti litigaverunt super dicta restitutione dotis, nulla facta mentione per aliquam ipsarum partium de dicta asserta concordia.

VII. — Item super eo quod post modum processu temporis dictus Guigonetus Gasconis sententiam seu precisam obtinuit vigore sigillati pro restitutione dotis predicte a dicto venerabili consilio dni nostri Sabaudie comitis Chamberiaci residenti.

VIII. — Item super eo quod de predictis omnibus et singulis et publica vox et fama et sint predicta notoria et manifesta apud Cusiacum, apud Arbusinum, apud Gruffiacum, apud Aquis *(sic)*, apud Chamberiacum et in aliis locis proximis et vicinis inter notos, proximos et vicinos, visis etiam deffensionibus per dictum Roletum adversus dictam inquisitionem factis, SEDENTES PRO TRIBUNALI deum et sacras scripturas occulis pre-

habentes, nichil de contingentibus obmittentes, quia dicta inquisitio sufficienter non probatur, attentis deffensionibus dicti Roleti quas sufficientes reputamus, EAPROPTER dictum Roletum a dicta inquisitione totoque eius processu dependentibus et emergentibus ex eisdem sententialiter absolvimus in hiis scriptis.

Data, lata et lecta nostra presens sententia in castro Chamberiaci, loco in quo solitum est jus per nos reddi, die et anno quibus supra.

In consilio presentibus G. Marchiandi et Jo. Lagereti.

Le sceau qui pendait à une languette détachée du parchemin a disparu.

M. Saillet envoie le testament de notre compatriote, le voyageur Brun-Rollet ou plutôt *Jacques-Antoine Brun*, connu en Afrique sous le nom de *marchand Yakoub*. Il y joint le numéro du 29 mai 1856 de l'*Ami de la Maison*, petite revue illustrée, où se trouve une courte biographie et un portrait du voyageur qui se préparait alors à une nouvelle expédition au Soudan. Il résulte de l'article de l'*Ami de la Maison* et d'un feuilleton d'un journal piémontais qu'en 1855, Brun-Rollet avait fait un assez long séjour en France et à Turin avec sa jeune femme *(colla sua giovane consorte)* et que les Turinais leur avaient fait un gracieux accueil.

C'est au retour de ce voyage, le 1er octobre 1856, à Kartoum, qu'il écrivit son testament olographe. Sa femme Joséphine Poban et son fils étaient dé-

cédés à cette époque. Il ne leur survécut pas longtemps, puisque le 4 octobre 1858 l'agent consulaire sarde de Kartoum y ouvrait le testament.

TESTAMENT AUTOGRAPHE.

Copie littérale.

Je soussigné Jacques-Antoine Brun, né à Saint-Jean de Maurienne (Savoie), le 25 juillet 1807, des défunts époux Jérôme Brun et Françoise née Bertrand, déclare avoir écrit et signé de ma propre main et en pleine raison les dispositions testamentaires suivantes, voulant et entendant qu'elles soient seules respectées et exécutées par qui de droit après mon décès.

Article premier.

Je reconnais pour mes enfants et héritiers les trois enfants dont ci-inclus sont les extraits de baptême fait par le missionnaire catholique établi à Kartoum. Les trois enfants sont :

1° Hybrahim Jean, né le 25 mai 1840, de moi et d'une défunte Abissinienne nommée Fatmah Belte laidy ;

2° Adèle, née le 1er septembre 1847, de moi et de la même mère ci-dessus;

3° Joseph le cadet, né aussi à Karthoum le 1er janvier 1850, de même père et mère.

Ces trois enfants Hybrahim Jean, Adèle et Joseph, hériteront de moi aux conditions suivantes, savoir.

Art. 2.

Quand mes trois héritiers susnommés ne jouiront que des intérêts résultant du capital de mon hoirie, Adèle jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, Hybrahim et Joseph

jusqu'à l'âge de trente-un ans à trente-trois révolus, à la condition expresse qu'ils se cotiseront par égale part pour l'entretien de leur frère aîné Martial, que je ne fais pas héritier à cause de ses vices et de sa mauvaise conduite.

ART. 3.

Si, à mon décès, mon hoirie ne se monte pas à plus de cinquante à soixante mille francs, cette somme sera divisée en deux parts, une disponible et partageable entre mes trois héritiers ci-dessus, comme il sera dit ci-après, et l'autre inaliénable dont ils n'auront que les intérêts leur vie durant et dont je disposerai comme ci-après en faveur de ma ville natale de Saint-Jean de Maurienne après la mort de ces trois enfants.

ART. 4.

La moitié du capital de mon hoirie sera divisée nominativement en trois tiers à partager également entre mes héritiers susnommés Jean Hybrahim, Adèle et Joseph aux conditions suivantes : 1° Si, à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ma fille Adèle est mariée ou a tenu jusqu'alors une vie régulière, sans malfaire parler d'elle. elle recevra son tiers du capital divisible nominativement comme il est dit au commencement de cet article, si non elle ne jouira que de sa part de rente, comme les co-héritiers jusqu'à sa mort. De même Jean Hybrahim et Joseph pourront exiger leur tiers de ce capital si, à l'âge de trente-un à trente-trois ans, ils ont su par leur bonne conduite et leur industrie se gagner un capital de *vingt-cinq mille francs*. Dans le cas contraire ils n'auront que leur part des rentes du capital de mon hoirie jusqu'à leur mort ; 2° celui qui aura mérité son tiers du capital susdit héritera de la part de celui qui ne l'aura

pas mérité après la mort de ce dernier et pourra le transmettre à ses héritiers comme étant devenu sa propriété personnelle. A l'âge prescrit ils seront tenus de fournir un certificat légal de moralité et les garçons une preuve du gain de *cinq mille francs* à l'autorité compétente pour recevoir le tiers ; faire attention que les *cinq mille francs* ne soient pas empruntés.

ART. 5.

Mon hoirie se composera de la vente de mes propriétés comme maison, jardin, barques, marchandises, ivoire et billets à recevoir. Le tout sera remis sur reçus légals au Consulat général sarde, en Egypte, qui placera ce capital sur des immeubles où une banque sûre avec toutes les précautions possibles. La vente de mes propriétés et leur réalisation sera faite avec l'assistance du gouvernement local et d'un délégué de la mission catholique de Karthoum. L'ivoire et l'argent monnayé seront envoyés *au cause* du Consulat sarde pour y être vendu. Sera expressément excepté de la vente de ma maison et jardin le clos où sont déposés les restes de ma très chère et regrettée épouse Joséphine née Paban et de son fils. Il sera fait un tombeau en maçonnerie de pierre ou briques cuites contenant quatre caisses, si on peut y ajouter la mienne ; plus, tout autour un mur en briques cuites ou pierres, de la hauteur de deux mètres et demi, pour le protéger ; on ne pourra disposer en aucune manière du terrain qui sera autour de ce mur extérieurement à deux mètres de circonférence. Le tombeau portera sur une large pierre le nom de ma regrettée épouse, le mien et la date de notre mort. Les frais de tout cela seront prélevés sur la vente de ma maison Je ne pense pas qu'ils monteront à plus de cinq cents francs.

ART. 6.

Ceux de mes enfants et héritiers susnommés qui n'auront pas mérité par leur bonne conduite et leur industrie leur tiers du capital disponible comme il est dit article 4, continueront à avoir leur part de rente de mon hoirie jusqu'à leur mort.

ART. 7.

Le gouvernement local sera chargé autant que possible de faire compter chaque mois au moins deux cents piastres à chacun des héritiers susdits qui resteront au Soudan et, plus, si les intérêts du capital de mon hoirie suffisent.

ART. 8.

A la mort de mes trois enfants et héritiers, et seulement alors, la ville de Saint-Jean de Maurienne en Savoie héritera de l'autre moitié du capital de mon hoirie, dite inaliénable à l'article 3, aux conditions suivantes :

1° Qu'elle fondera au collège une chaire où seront enseignés l'astronomie, la géométrie élémentaire et le dessin ;

2° Qu'elle fera placer mon portrait dans la chambre de cet enseignement;

3° Que le professeur sera séculier, marié ou non, nommé par le conseil de ville et recevra pour appointement les intérêts du capital hérité.

ART. 9.

Si les trois enfants susdits meurent sans héritiers, la ville de Saint-Jean de Maurienne héritera encore de mon hoirie entière, c'est-à-dire de leur part. Alors la susdite ville sera tenue de fonder une chaire de philosophie pratique, enseignée par un laïque libéral (pas de prê-

tre) nommé par le conseil de ville. Ces chaires seront tout à fait indépendantes de l'administration ecclésiastique et les élèves point tenus d'aller à la messe. Mon portrait sera placé aussi dans la classe.

ART. 10.

Le vingt-cinq juillet de chaque année sera un jour de congé pour mes élèves et la ville sera tenue de leur assigner une somme de 100 francs et plus s'il le faut pour un repas donné en mon souvenir ; il se fera autant que possible à la campagne. Si les élèves sont trop peu nombreux pour cette dépense les pauvres de la rue Saint-Antoine mangeront le surplus. Je désire que le professeur assiste à ce repas et fasse avant de le commencer une allocution à peu près dans ces termes : « Faisons ce repas en l'honneur des premiers fidèles ou frères et en souvenir de celui qui l'a fondé. »

ART. 11.

Si mon hoirie se monte à moins de cinquante mille francs, la ville de Saint-Jean de Maurienne n'héritera rien qu'autant que mes trois enfants susdits seront morts sans héritiers, ou sans qu'aucun d'eux ait mérité sa part d'héritage comme il est dit en l'article 4 ci-dessus.

ART. 12.

Le professeur de philosophie susdit aura au moins 1,500 francs d'appointement par an.

ART. 13.

Si mon hoirie se monte à plus de 80,000 francs, la ville de Saint-Jean de Maurienne héritera aussitôt après la liquidation du surplus pour fonder immédiatement l'école désignée à l'article 8. Il va sans dire que cette ou

ces chaires seront gratuites pour les pauvres et se feront payer par ceux qui peuvent le faire.

ART. 14.

Le Consulat général de Sardaigne en Egypte devra aussitôt à l'ouverture de ce testament en faire transmettre une copie légalisée au conseil de ville de Saint-Jean de Maurienne.

Telles sont mes dernières volontés avant le départ pour le voyage périlleux que je vais entreprendre. Je veux qu'elle soient respectées et observées.

Fait à Karthoum le premier octobre de l'an mil huit centcinquante-six, signé par moi Jacques-Antoine Brun, dit ici Brun Rollet, négociant. Signé Brun.

N. B. — J'ai mis en marge page 2, inaliénable. Page 6, ligne 16, rien. Page 3, en marge, après la mort de ce dernier.

Nous soussignés déclarons que le présent acte a été écrit en entier et signé de la main de M. Brun.

Karthoum, le 1er octobre 1856.

Signé : John Petheriek; Alf. Peneg.
D. Barthélemy; D. A. Mer de Lengik;
L. Cremona.

(Suivent les légalisations.)

A la prochaine séance, M. Mugnier fera connaître le sort qu'ont eu les dispositions testamentaires de Brun-Rollet.

Séance du 10 avril 1892.

(Prèsidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance de mars est adopté.

La Société délègue M. Mugnier pour la représenter au Congrès des Sociétés savantes des départements qui s'ouvrira à Paris, à la Sorbonne, le 7 juin prochain. M. Mugnier fait connaître les deux communications dont il vient d'adresser les manuscrits au Ministre de l'Instruction publique.

L'une a pour objet la description du beau manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry, appelé à tort *bréviaire d'Amédée VIII* et qui doit recevoir le nom de *Bréviaire de Marie de Savoie, duchesse de Milan*. L'autre est le récit de l'expédition envoyée à Constantinople par le Concile de Bâle, en 1437, sous le commandement de Nicod de Menthon, pour en ramener au Concile les Pères grecs et tenter l'union de l'Eglise grecque à l'Eglise latine.

La Société reçoit de M. l'abbé F. Marchand, curé de Varembon (Ain) ses trois ouvrages : l'*Abbaye de Chassagne en Bresse*, Bourg, 1889; — *Les Chartes de la Tour de Douvres*, Bourg, 1891; — *Les Monnaies de Confranchette* (Ain), Milan 1891; — de M. Arsène Thévenet, sa brochure contenant un projet d'*Ephémérides communales;* — de la Société d'histoire de Constan-

tine, la reproduction des belles mosaïques découvertes en novembre 1888 à Ouled-Agla, *les Métamorphoses de Jupiter*, etc.; — de M. Jules Guigues, son ouvrage, *des Associations syndicales appliquées à l'Agriculture*.

M. Mugnier présente les renseignements qu'il a recueillis au sujet de l'exécution des dernières volontés du voyageur Brun-Rollet, renseignements qu'il a pu puiser dans les pièces officielles grâce à l'obligeance de M. Florimond Truchet, maire de Saint-Jean de Maurienne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques. Il s'exprime ainsi :

Brun-Rollet mourut à Kartoum le 25 septembre 1858. Lors de son passage à Chambéry en 1855, il avait fait un premier testament qu'il remit, le 23 janvier, à la Cour d'appel et dont celle-ci ordonna le dépôt dans ses archives, conformément aux dispositions des articles 758 et suivants du Code civil sarde (1). Nous avons trouvé dans cette pièce quelques indications biographiques de plus que dans le testament de 1856.

Le voyageur avait eu, vers 1836, un premier fils, Martial, dont il n'indique pas la mère. Cet enfant était aveugle. La naissance de son fils Jean Ibrahim, datant de mai 1840, il en résulte que Brun était établi à Kartoum et y avait pris pour

(1) Voir ci-après le jugement consulaire.

compagne l'abyssinienne Fatmah Belte-Taidy, au moins depuis 1839. Vivante encore au commencement de 1855, elle était décédée lors de la confection du second testament. Brun-Rollet l'appelle sa servante ; au Soudan c'était sans doute une esclave, et le marchand n'eut pas besoin d'attendre sa mort pour épouser Joséphine Poban.

Le père avait eu le soin de faire baptiser ses enfants, parfois plusieurs mois après leur naissance, par des prêtres catholiques, les missionnaires Don Ange Vinco et Don Ignace Knoblecher (1). Martial ne fut même baptisé que le 15 août 1856, alors qu'il était âgé d'environ vingt ans.

Suivant ce qui nous a été raconté par des personnes de Saint-Jean de Maurienne, Brun aurait porté la soutane au Grand-Séminaire de cette ville. On peut supposer qu'il la quitta à l'âge de vingt-cinq ans, c'est-à-dire vers 1832. On rapporte aussi que pour sortir des Etats Sardes en échappant au service militaire auquel le soumettait son abandon des études ecclésiastiques, il se serait procuré un passeport sous le nom de Rollet ; que, profitant d'un blanc laissé avant ce nom, il aurait ajouté le sien propre, et que ce fut l'origine de sa désigna-

(1) Ces missionnaires établis plus loin, sur le Nil Blanc, semble-t-il, étaient liés aussi avec Alexandre Vaudey et les jeunes Poncet (CH. BUET, *Les Premiers Explorateurs français au Soudan équatorial*). Kartoum, dans le Sennar, en Nubie, est au confluent du Nil blanc et du Nil bleu.

tion sous le double nom de Brun-Rollet. Cette date de 1832 est assez plausible, car il lui fallut bien quatre à cinq ans de voyages et d'essais avant de pouvoir établir un comptoir et une résidence fixe à Kartoum, ville alors tout à fait naissante.

Le testament de 1855 ne contient aucune disposition en faveur de Saint-Jean de Maurienne, si ce n'est un legs de 500 francs aux pauvres de la rue Saint-Antoine dans laquelle Jacques Brun était né. Il y déclare même qu'il tient à ce que ses enfants soient ses seuls héritiers et il demande que, dans le cas où les lois sardes appelleraient quelque personne du pays à sa succession, *ce soit pour le moins possible.* En présence d'une telle clause, il n'est pas téméraire de penser que le voyageur n'avait pas reçu dans sa ville natale l'accueil qu'il en attendait. Peut-être y avait-il été desservi par son compatriote Alexandre Vaudey et par les neveux de celui-ci, Ambroise et Jules Poncet, devenus tous les trois ses concurrents dans le commerce de l'ivoire au Soudan. La qualité de pro-consul de Sardaigne accordée à Vaudey, homme d'un caractère loyal et énergique, mais altier, portait sans doute ombrage à Brun, et la haine paraît avoir entre eux succédé à l'amitié (1). Dans des lettres

(1) *Les Premiers Explorateurs français du Soudan équatorial*, p. 23, 25, 27, 47, 49, 51, 58. Les frères Poncet étaient d'habiles chasseurs d'éléphants; Brun-Rollet, d'après eux, n'aurait été que marchand (p. 243). Suivant le dictionnaire de *Larousse*, Brun aurait été nommé, en 1815, vice-consul de Sardaigne à Kartoum.

de novembre et de décembre 1853, écrites par Vaudey à sa mère et à sa sœur, Vaudey accuse nettement Brun d'avoir voulu s'emparer, à son préjudice et à celui de Jules Poncet, de 180 quintaux d'ivoire, valant cent mille francs.

Alexandre Vaudey fut tué le 5 avril 1854 par les noirs d'Olibo, près de Gondokoro. La mort de son concurrent, dont le corps ne put être retrouvé, l'éloignement des frères Poncet, le temps écoulé, firent oublier à Brun les dissentiments passés, et le souvenir de la Maurienne lointaine lui dicta les dispositions de son testament du 1er octobre 1856. Malheureusement elles restèrent sans effet.

A sa mort survenue, nous l'avons dit, le 25 septembre 1858, Brun laissait une fortune d'environ 200.000 fr. Son dernier testament fut envoyé au consulat général de Sardaigne, à Alexandrie d'Egypte; mais Martial, le fils aîné, ainsi que le tuteur des mineurs, l'impugnèrent de nullité, et la ville de Saint-Jean demanda l'ouverture du premier, déposé à la Cour d'appel. Sa déception dut être grande puisqu'elle n'y trouva aucune disposition en sa faveur.

Diverses tentatives d'arrangement avec les héritiers, bien que favorisées par le gouvernement sarde, restèrent inutiles, et l'annexion de la Savoie à la France, en 1860, ayant eu lieu, la compétence passa au consulat général français. Le Tribunal consulaire, par un jugement en date du

28 février 1863, annula le testament fait à Kartoum ainsi que l'exhérédation prononcée contre Martial dans le testament de Chambéry, et ordonna le partage de la succession, réduite alors à 150.000 fr., entre les quatre enfants et par parties égales, ainsi qu'on le verra ci-après dans ce jugement.

Cependant la municipalité de Saint-Jean avait cherché à s'entourer de renseignements sur la consistance de la succession. A côté des informations officielles, voici une lettre qu'Ambroise Poncet lui envoya le 2 janvier 1863. Nous la copions littéralement, sauf en ce qui concerne les nombreuses fautes d'orthographe qu'elle contient :

Avant sa mort, M. Brun-Rollet pouvait avoir environ 200.000 francs, mais la succession n'est pas montée à ce chiffre : 1° dans ce pays, il est très rare qu'une succession soit liquidée comme elle doit être, attendu qu'il n'y a en général jamais de parents, et à un étranger ça lui est égal qu'il y ait quelques milliers de francs de plus ou de moins, c'est justement ce qui est arrivé à la succession Rollet. Lorsqu'il est mort l'on a mis les scellés sur sa maison, ensuite l'on a écrit au Consulat général lequel, quelques mois plus tard, a chargé M. J. Notterer, consul d'Autriche à Kartoum, de liquider ladite succession. Il est bon que vous sachiez que M. Notterer (ou Natterer) était un honnête homme incapable d'une mauvaise action, mais, malheureusement, il ne savait pas un mot d'arabe, ce qui a été cause que plusieurs choses ont pu se perdre et d'autres mal vendues.

Après avoir vendu marchandises et meubles, barques, etc., M. Notterer a expédié le montant du tout en Egypte ainsi que les enfants Rollet. Le tout a été consigné à M. Pizzaferri, commis de M. Rollet pendant son vivant. Arrivé à Dogolah, M. Pizzaferri dit avoir été volé pendant la nuit d'une somme de 2.000 talaris, soit 10 000 francs. Arrivé au Caire, M. Pizzaferri a été arrêté par le Consulat, mis en prison et envoyé à Alexandrie où il est resté en prison environ deux mois. Le Consulat général a fait toutes sortes de démarches sans pouvoir découvrir l'auteur du vol. M. Pizzaferri fut délivré, attendu que rien ne prouvait que ce fût lui l'auteur du vol. Il doit rester aujourd'hui 150.000 francs qui sont déposés au Consulat général de France.

M. Rollet a laissé quatre enfants, trois garçons et une demoiselle, voici les noms : 1° Mersial ; 2° Ibraim ; 3° Adèle ; 4° Joseph. Les quatre sont nés d'une Abyssienne, à Karthoum, baptisés sous le nom de M. Rollet qui les a reconnus. Le premier des enfants, Mersial, est aveugle ; le Consulat lui passe, pour le moment, une pension de 150 francs par mois. Les autres sont dans les collèges. Il ne reste par conséquent plus rien à Karthoum appartenant à Rollet, tout a été vendu et le prix envoyé en Egypte au Consulat de France, à Alexandrie.

Après avoir recueilli l'avis de quelques jurisconsultes estimant qu'elle aurait des chances sérieuses de faire valider le testament fait par Brun à Kartoum le 1er octobre 1856, la municipalité de Saint-Jean de Maurienne prit, à la date du 16 août 1864, une délibération par laquelle elle demandait l'autorisation de poursuivre devant les tribu-

naux compétents l'exécution du testament du 1er octobre 1856. Le Conseil de préfecture de la Savoie la lui refusa par un arrêté du 7 novembre 1864 où il signale notamment l'opinion du consul général de France à Alexandrie, suivant laquelle la ville de Saint-Jean pouvait bien intenter son action puisque, n'ayant pas été partie au jugement consulaire, il ne lui était pas opposable, mais sans rencontrer des chances de succès pouvant compenser les incertitudes et les frais d'un procès. Le Conseil fait remarquer encore que la ville de Saint-Jean n'avait pas été autorisée à accepter la libéralité contenue au testament de 1856, et que, « si on a égard aux charges qui lui sont imposées, à la qualité des héritiers, à la difficulté d'obtenir que le testament soit déclaré valable, aux charges résultant des contestations avec les héritiers, de liquidation et de recouvrement dans un pays éloigné et à moitié barbare, il est permis de douter que cette autorisation lui soit accordée si elle la demande. »

La municipalité de Saint-Jean ne poussa pas plus loin ses tentatives de revendication et nous pensons qu'elle fit bien.

Testament du 23 janvier 1855.

Testament fait et signé de ma propre main.

Je soussigné, Jacques-Antoine Brun, né à Saint-Jean de Maurienne, le 25 juillet 1806, de Jérôme Brun et de Jeanne-Françoise Bertrand, déclare qu'étant sain de corps et d'esprit, je prends les dispositions testamentai-

res suivantes en considération des risques que je cours dans les voyages que je vais entreprendre à l'intérieur de l'Afrique.

Je demande et exige de qui de droit que ces dispositions soient respectées et exécutées, sans admettre aucune opposition ni observation de qui que ce soit.

I.

1° Je reconnais pour mes héritiers, en cas de mort, les trois enfants ci-dessous nommés que j'ai eu de ma servante, Abyssinienne, nommée Fatmah Belletaidj, depuis mon séjour en Afrique. Ces trois enfants susdits sont : 1° Jean-Ibrahim, né le 25 mai 1840, à Karthoum, et baptisé par le prêtre dom Angelo Vinco, le 3 octobre 1840 ;

2° Adélaïde, née le 1er septembre 1847, à Karthoum, et baptisée par le vicaire apostolique dom Ignace Knoblecher, le 25 avril 1850 ;

3° Joseph, né le 1er janvier 1850, à Karthoum, et baptisé par le prêtre catholique dom Angelo Vinco, le 29 janvier 1852.

Les extraits de baptême de ces trois enfants que je reconnais nés de moi et de ma servante Fatmah Belletaidj, susdits, sont enregistrés au consulat général de Sardaigne, à Alexandrie d'Egypte.

Je déclare donc ces trois enfants, ci-dessus nommés, mes héritiers, et leur lègue tout ce qui m'appartiendra à ma mort.

Quoique je n'aie point d'héritier direct en ce pays de Maurienne, si nos lois ne m'autorisaient absolument pas à ce que ces trois enfants soient mes uniques héritiers, je veux qu'ils le soient au moins de tout ce que les lois me permettent de léguer à eux et que mes autres héritiers inconnus héritent de moi le moins possible.

c

II.

Je lègue à ma servante Fatmah Belletaidj, après ma mort, la somme de deux mille francs qui seront prélevés sur les biens que je laisserai à ma mort et qui seront partagés comme je l'ai dit ci-dessus à l'article premier.

III.

Dans le cas où il me serait né de ma susdite servante Fatmah Belletaidj un autre enfant depuis mon départ de l'Egypte, je veux que cet enfant soit partagé dans mon hoirie comme les trois autres précédemment nommés.

IV.

Je veux que mes trois enfants ou quatre sus-nommés fassent à un autre enfant que j'ai laissé à Karthoum nommé Martial, une pension d'au moins cinquante francs par mois sur les biens que je leur lègue par le présent acte, je prie qui de droit de faire exécuter mes volontés ci-exposées de la manière la plus rigoureuse et la plus exacte.

V.

Je veux que mes héritiers fassent, après ma mort, une aumône de cinq cents francs aux pauvres de la rue Saint-Antoine, de la ville de Saint-Jean de Maurienne, où je suis né. Cette aumône sera distribuée par les soins du syndic de la susdite ville.

Ecrit et signé par moi, le 23 janvier 1855, à Chambéry.

Signé : Brun Jacques-Antoine.

Procès-verbal de dépôt

Cejourd'hui 23 janvier 1855, à Chambéry, au Palais, a comparu M. Jacques-Antoine feu Jérôme Brun, né à

Saint-Jean de Maurienne, domicilié à Karthoum, dans le Sennar, lequel a présenté et remis le papier ci-inclus, clos et cacheté qu'il a déclaré contenir ses dispositions de dernière volonté par lui écrites et signées et a demandé acte de sa déclaration. La Cour, après s'être assurée de l'identité de la personne dudit M. Brun, comparant, lui a donné acte de la remise dudit papier, ainsi que de sa déclaration sur le contenu en icelui et en a ordonné le dépôt dans ses archives, en conformité du Code civil.

Signé : CRETTIN, premier président, et
BOUTTAZ, secrétaire civil.

PROCÈS-VERBAL D'OUVERTURE

L'an 1859 et le 26 mars, à Chambéry, au Palais, il est donné lecture d'une requête signée Longoz pour Me Finet, procureur, présentée au nom de spectable Jean-Pierre Fay, syndic de la ville de Saint-Jean de Maurienne, ayant pour objet de faire procéder à l'ouverture du testament déposé céans le 23 janvier 1855, par Jacques-Antoine Brun-Rollet, décédé le 25 septembre 1858, à Karthoum, dans le Sennar, ainsi qu'il est de notoriété et qu'un avis en a été inséré dans la *Gazette de Savoie,* nº 1961.

La Cour ayant, par son décret de ce jour, ordonné l'ouverture dudit testament, il est extrait des archives, présenté aux magistrats, il est reconnu intact dans les sceaux et enveloppe qui le recouvrent, ouvert, il est trouvé contenir trois pages d'une feuille de papier du timbre de quarante centimes, daté de Chambéry le 23 janvier 1855. Signé : Brun Jacques-Antoine.

Cet acte ne renferme aucune apostille, rature ni renvoi.

Cette reconnaissance faite et les portes de la salle étant ouvertes, le secrétaire civil donne, à haute et intelligible voix, lecture dudit testament qui est aussitôt visé à chaque feuillet par S. Ex. (1) le commandeur François Cotta, premier président de la Cour, après quoi la Cour ordonne que ledit testament, le verbal de dépôt, le présent et la requête mentionnée ci-devant, seront portés et cousus au minutaire prescrit par l'art. 765 du Code civil et que mention en sera faite au registre dont s'agit en l'art. 762 dudit Code.

Jugement du 28 février 1863

Le Tribunal consulaire de France à Alexandrie d'Egypte, composé de M. A. Tricou, élève-consul, président par délégation, de M. le chargé des affaires de France en Egypte, de MM. Bleton et d'Arzac, notables français, juges assesseurs, lesquels ont prêté le serment voulu par la loi. M. A. Gilly, premier commis de la Chancellerie, faisant fonction de greffier. — Convoqué par ordonnance consulaire du 10 décembre dernier, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre les sieurs Martial Brun-Rollet et Ibrahim-Jean Brun-Rollet, majeurs, habiles à se dire et porter héritiers conjointement avec leurs frère et sœur ci-après nommés de feu sieur Jacques-Antoine Brun-Rollet, leur père, décédé à Karthoum le 25 septembre 1858. Les sus-nommés demandeurs, représentés par Me de Dominicis, avocat, fondé de pouvoirs, d'une part ;

Et le sieur Pierre-Marie Perrin, négociant à Alexan-

(1) Le titre d'*Excellence* que le Premier Président Cotta s'était attribué lui fut vivement contesté, notamment, par le barreau de Savoie.

drie, au nom et comme tuteur des mineurs Adèle Brun-Rollet et Joseph Rollet, lesdits mineurs habiles à se dire et porter héritiers conjointement avec leurs frères sus-nommés, dudit feu sieur Brun-Rollet ; ledit Perrin nommé à cette qualité par conseil de famille desdits mineurs du 12 avril 1861, défendeur, assisté à l'audience par Me Battanchon, avocat, d'autre part ;

Le Tribunal, attendu que Jacques-Antoine Brun-Rollet, négociant, sujet sarde, est décédé à Karthoum le 25 septembre 1858, laissant quatre enfants, savoir : 1° Martial Brun-Rollet, né à Karthoum vers 1836, ainsi qu'il résulte de son acte de baptême en date. audit Karthoum, du 15 août 1856; 2° Ibrahim-Jean Brun-Rollet, né à Karthoum le 25 mai 1840, ainsi que cela résulte de son acte de baptême en date, à la même ville, du 31 octobre 1848 ; 3° Adèle Brun-Rollet, née à Karthoum le 1er septembre 1847, ainsi que cela résulte de son acte de baptême en date dudit Karthoum du 25 avril 1850; 4° Joseph Brun-Rollet, né à Karthoum le 1er janvier 1850, ainsi que cela résulte de son acte de baptême fait à Karthoum le 29 janvier 1852 ;

Attendu que la filiation desdits enfants résulte tant des actes de baptême sus-énoncés, où ils sont désignés comme fils dudit Brun-Rollet, que de la reconnaissance qui a été faite par leur père, à savoir, pour Martial, dans les deux testaments dont sera ci-après parlé et dont le premier en date, à Chambéry, du 23 janvier 1855, et déposé aux archives de la Cour d'appel de Savoie, doit être considéré comme acte authentique ;

Et pour les trois autres enfants, tant dans lesdits testaments que dans trois actes de reconnaissance authentiques reçus par le Consulat général de Sardaigne, à Alexandrie, le 6 juin 1854 ;

Attendu que Martial et Ibrahim Brun-Rollet ayant demandé la division du patrimoine commun, lequel se trouve sous l'administration du sieur P.-M. Perrin, tuteur des mineurs Adèle et Joseph, il y a lieu, par le Tribunal, d'ordonner la liquidation et le partage, nul n'étant tenu de rester dans l'indivision ;

Attendu que le partage doit se faire par égales portions, qu'en effet le Tribunal doit appliquer la loi sarde sous laquelle les testaments de Brun-Rollet ont été faits et sous laquelle sa succession s'est ouverte ;

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de tenir compte du testament olographe fait à Karthoum le 1er octobre 1856 et dont les dispositions enlèvent aux héritiers la libre disposition de leur part ; qu'en effet ledit testament est nul pour vice de forme, aux termes de l'article 797 du Code civil de Sardaigne ;

Que cette règle doit être appliquée en Egypte, puisque les Européens y domiciliés n'y subissent pas l'application des lois locales ;

Attendu que le testament fait à Chambéry et déposé aux archives de la Cour et dont la validité n'est pas contestée attribue la succession en entier aux trois derniers enfants de Brun-Rollet, à l'exclusion de Martial qu'il réduit à une pension viagère de cinquante francs par mois;

Mais attendu que cette exhérédation dépasse les droits du testateur; qu'en effet Martial n'est dans aucun des cas prévus par la loi sarde aux termes des articles 737 et suivants du Code civil;

Attendu, d'ailleurs, que ni Ibrahim-Jean, ni le tuteur des mineurs ne se prévalent de cette disposition dudit testament;

Par ces motifs :

Ordonne que la liquidation et le partage des biens dépendant de la succession du feu sieur Jacques-Antoine Brun-Rollet entre ses quatre enfants se fera par portions égales.

Renvoie les parties pour procéder auxdites liquidation et partage devant M. le drogman-chancelier de ce Consulat général, faisant fonctions de notaire; lequel, en cas d'incident, renverra les parties à l'audience.

Ordonne que la part de chacun, une fois déterminée, sera remise par le tuteur à Martial et à Ibrahim-Jean, et que le tuteur conservera par devers lui la part des deux mineurs.

Compense les dépens, lesquels seront employés en frais privilégiés de partage.

Ainsi jugé et prononcé en l'audience publique du tribunal Consulaire de France à Alexandrie d'Egypte, le 23 février 1863.

Séance du 6 juin 1892.

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 8 mai est adopté.

M. l'abbé Marchand (François), curé de Varembon, auteur de divers travaux historiques, est élu membre effectif de la Société.

M. Guigues envoie un travail sur *l'abbaye de la Basoche de Saint-Pierre d'Albigny* (Savoie), avec un joli dessin du dernier abbé de cette compagnie. La réunion décide que ce travail sera im-

primé dens le tome XXXI des *Mémoires* de la Société.

Le Président fait connaître l'état d'avancement des travaux de reconstruction du portail de Saint-Dominique qui s'élèvent sous la direction technique de M. Cat. Il y a lieu de croire que ce beau monument sera complètement réédifié pour le milieu d'août.

M. Mugnier lit ensuite la notice suivante :

Claude-Janus Meilleret et sa famille. (XVIe siècle).

Parmi les premiers magistrats qui composèrent le Sénat de Savoie établi en 1559-1560 à Chambéry par Emmanuel-Philibert, en remplacement de la *Court de Parlement* française, nous lisons, à la date du 31 décembre 1563, le nom de *Claude-Janus Meilleret*. Ayant eu en notre possession un lot considérable de pièces concernant ce magistrat et sa famille, nous l'avons versé aux Archives départementales de la Savoie, après en avoir extrait quelques notes qui nous ont paru intéressantes à divers points de vue.

Claude-Janus Meilleret, docteur ès droits, est marié à Anthoine ou Anthonie de Pingon, probablement la tante d'Emmanuel-Philibert de Pingon, baron de Cusy, qui fut président du Conseil de Genevois, et devint vice-chancelier à Turin (1).

(1) Emmanuel-Philibert de Pingon appelle Meilleret, en 1537, *præses, mihi affinis. vir gravissimus.*

En 1551, 15 juillet, Claude-Janus Meilleret est encore qualifié de magnifique seigneur président de Genevois. Pour une cause que nous ignorons, il perdit ou quitta cette importante situation. Peut-être avait-il commis quelque acte d'hostilité envers la France ou seulement envers Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois.

En 1554 et 1556, on l'indique comme *jadis président de Genevois*, *avocat en la Court de Parlement de Savoye ;* il réside à Chambéry, où le 9 février 1567, il délivre un reçu *en sa libray-rie* (bibliothèque, bureau). En mars 1562, il doit à « sire Jehan Ducrest », marchand à Chambéry, 221 florins pour marchandises reçues ; il lui souscrit un billet payable moitié à la *foire d'août*, moitié à la *foire des Rois*, de Chambéry ; et, sans doute parce que sa solvabilité était douteuse, il donne en garantie à son créancier deux tasses d'argent pesant 4 onces et 3 quarts. Il s'acquitta intégralement avant la seconde échéance, le 23 décembre 1562. Peut-être avait-il reçu une avance sur le premier quartier de ses gages, car sa fortune venait de prendre une face nouvelle : il avait été nommé conseiller et *vi-président* de la Chambre des Comptes de Savoie. On le trouve investi de ces fonctions en janvier 1563 ; à la fin de l'année il est nommé sénateur.

Il avait un fils *Gabriel*, et quatre filles *Claude*, religieuse à Sainte-Claire d'Annecy ; *Mye* ou Marie-Antoinette, *Louise* et *Péronne*. Mye est

mariée à noble Augustin Garnier; Louise à maître Antoine-Bernardin Bolliet, procureur; Péronne, femme de maître Jehan du Mont, est peut-être déjà veuve.

Le 27 août 1569 le sénateur écrit au marchand, « sire Pierre », de lui fournir deux tiers « de fine sarge roge pour faire un bas de chausses à son fils Gabriel ». Le père signe *Meilleret*, le fils *Mellieret*. Le 13 septembre ils continuent leurs achats qui sont constatés par les pièces suivantes :

« Sire pierre je vous prie de livrer à mon filz de sarge noire fine pour ung per de chausses pour ly et pour ung aultre per de extameit pour ma femme sa mère. Et me monstrant ceste, ensemble le recepisse et arreste du pris subscrit de la main de mondit fils au pied d'icelle, vous en tiendrey compte et satisferay a vre requeste tesmoingz mon signet cy dessoubt appose. Fait à Chambéry ce xiij jour de septembre mille cinq cens soixante neuf

ainsi est

cl. Janus Meilleret. »

« Je subsigné confesse avoyr receu une aulne et demi de sarge noire a rayson de douze florins l'aulne revenant a vingt et deux florins ; plus une aulne et demi de bocquerant revenant quinze sols.

Signé Mellieret. »

Du même jour : « Sire je vous prie delivres encoures a mon filz un tiers d'aulne de vellouz pour bandez ses chausses et je satisferay tout ensemble.... *Signé* Cl. Janus Meilleret. »

« J'ai retiré le velours sus descript a rayson de dix huit florins l'aulne monte six florins.

Signé Mellieret. »

Le 25 juin 1571, achat chez Jean Ducrest de deux aunes de serge de Flandre et d'une aune de velours pour faire une cape à Gabriel.

Le 16 avril 1572, le père et le fils contractent par acte de Me Jean-Jacques Claret, notaire à Chambéry, un emprunt de 1,200 florins du marchand Jean-Antoine Cize, en présence de Jacques Beaudut, docteur en médecine, Davise, docteur ès droits, avocat, et hon. Henry Bay, bourgeois de Chambéry. Le sénateur donne hypothèque sur ses biens de Barberaz; son engagement est cautionné par son gendre, Augustin de Garnier.

En 1574, Claude-Janus Meilleret se reconnaît débiteur de 75 florins en faveur d'hon. Jacques Fillon, *fromagier*, pour marchandises fournies depuis environ un an. Il meurt le 2 ou le 3 juin 1574. Le 18 janvier précédent, il avait été excusé, *pour indisposition*, de siéger à l'audience du Sénat et n'y reparut plus; le 3 juin, le greffier écrit sur le *registre des entrées* : « monsieur le sénateur Meilleret est allé de vye à trépas ce jour à trois heures après midy. »

Gabriel Meilleret était décédé avant son père et sa mère. Celle-ci, Anthoine de Pingon, avait en effet testé le 26 janvier 1572 devant le notaire Rose et fait un legs de 120 florins aux religieuses

de Sainte-Claire-en-Ville. Le 26 août suivant ses trois filles payent ce legs.

Les religieuses qui donnent quittance, devant le notaire Jehan Capré, sont : Philiberte de la Forest, *abbesse*, Mye Garnière, *vicaire*, Françoise de Verbouz, Jeanne de Pingon, Philiberte Tondut, Charlotte Lucanne (*Luciane?*), Ambroise Pellecte, Mye du Port, et Huguette de Villard, formant plus des deux tiers du couvent.

Dans tous ces actes on s'abstient de mentionner *sœur Claude,* la clarisse d'Annecy.

En août 1575, elle adresse au Sénat une requête, signée *Aymo de Fabrica,* dans laquelle elle réclame à ses sœurs : 1° une somme de cinquante florins que sa mère lui avait léguée par son testament ; 2° une part légitimaire telle que de droit en vertu du testament de son père; le 25 août elle obtint des lettres d'ajournement du Sénat. Nous ne connaissons pas l'issue du procès, qu'elle n'avait intenté, dit Claude Meilleret, qu'à raison de l'extrême pauvreté de son couvent (1).

Les *gaiges* ou honoraires du sénateur étaient de 1,600 florins, 400 par quartier ou trimestre. Ils lui étaient payés par Guillaume Langlois, greffier et fermier (des droits de greffe) du Sénat, pour le compte de spectable François Jourdain,

(1) On sait que les Clarisses de Genève avaient dû quitter cette ville en septembre 1535 et s'étaient réfugiées à Annecy. La sœur Jeanne de Jussie a fort agréablement raconté cet exode.

trésorier de Savoie. Outre le traitement fixe, les magistrats avaient les *épices* payées par les plaideurs.

Cl.-J. Meilleret eut successivement au moins deux secrétaires : maistre François Berod et Sébastien Trepiz ou Trepier. Celui-ci était clerc et desservait la chapelle de Saint-Antoine dans l'église de Ruffieux, chapelle dont la rente qui en formait la dotation était due par la famille Meilleret (1). Le magistrat fut parfois en retard de payer les honoraires des sieurs Berod et Trepiz, et dut leur souscrire des obligations.

Les procès que nous venons d'analyser semblent indiquer une certaine gêne ; cependant le sénateur Meilleret n'était pas sans avoir quelque fortune. Il possédait, outre un domaine dit la *Golaise*, celui de Chessine à Ruffieux, et un troisième au moins à Barberaz près de Chambéry. Son habitation de ville était assez bien meublée. Dans les premiers mois de 1574, ses trois filles se partagèrent son mobilier de Chambéry et par un acte du 19 août 1575, Jehan Capré, notaire (2), n. Antoine-Bernardin Bolliet, mari de Louise Meille-

(1) En 1551, il était vicaire de Francin, près Montmélian (Chanoine TRÉPIER, *Décanat de Savoie)*.

(2) Passé en présence de François Advocat, praticien, et de Jehan de la Perrouse, *hoste*. Sans cette qualification d'hôtelier, l'on aurait pu croire que ce témoin appartenait à la famille importante des *Bertrand de la Pérouse*.

ret, déclare avoir reçu de sa femme les meubles énumérés ci-après ; Mye et Péronne en avaient eu autant. Le tout n'était pas bien luxueux, mais avait cependant une certaine importance pour l'époque; les broderies étaient sans doute l'œuvre de la mère et de ses filles :

Une cuetre de bonne plume avec son cuissin de plume d'orve *(sic*, d'*oive*, *d'oie ?)* pesant cent et sept livres (1).

Une tappisserie grande en laquelle est lymaige Sainct George, my usée.

Ung tappit turquois bon et sans aulcune rompure.

Une cattalogne rouge bonne de drapt vert, le dessus faict en broderie blanc et orengé.

Ung aultre carreau de drapt rouge faict en broderie jaulne et noir.

Ung aultre de toille raiée faict en broderie avec folliage et franges a lentour.

Une couverte de Valley.

Ung tappit vert de peu de valleur pour mectre sur une table carree.

Une cattalogne rouge faicte a manteau que portoit feu Monsieur le Senateur Meilleret (*serait-ce la robe rouge du sénateur ?*).

Douze lincieux dont y en a trois de deux toilles et demy presque neufs.

Une douzaine de serviettes.

Une grande serviette de collation de lin.

(1) Il s'agit sans doute de la livre de Chambéry, de 12 onces ou 384 grammes. La livre de Genève et de Rumilly était de 18 onces (576 grammes) ; celle d'Annecy était de 24 onces.

Cuetre. lit de plumes? *couetteux,* paillard ; *coestron,* bâtard.

Deux serviettes de lin pour donner la dragée, l'une faite a damas et l'aultre a la Grande Venise.

Deux pans de courtines faisans le tour du lict faictes a bendes de toile ung ouvraige au mylieu, entre deux les bendes du rasoir? avec les frenges.

Deux rideaulx de peu de valleur.

Ung pignoir de lin avec des passemans de fi (1) blanc barré de passemans blancs avec des frenges a lentour.

Deux foureures blanches de lin de carreau.

Troys grands mantils de lin.

Troys grands mantils de rite.

Troys chandelliers [*d'étain*] pesant dix livres, scavoir ung grand et deux petits.

Quarante sept livres destaing moings ung quart.

Une bassine de lotton planne.

Ung cuquemard non rompu.

Ung mortier de metal pesant sept livres et demy non rompu.

Deux chievres de fert.

Ung haste. Ung cumacle (2).

Ung pale de fert.

Ung fossou. Une destra (3). Ung treppier de fert bon.

Une cuiller de cristal garnie d'argent (4) aiant ung homme au dessus du manche d'argent.

Une cuiller dargent.

(1) Patois : *fi*, fil.

(2) Haste, *broche à rôtir;* cumacle, en patois, *cmacliot*, crémaillère.

(3) Patois : On *fossot*, hoyau ; onna détrà, une hache à fendre le bois.

(4) Le notaire commence à faire usage, parfois, de l'apostrophe.

Une cuiller noire le dessus de laquelle est enchasse dargent.

Une ymaige en tableau ou est la Nativité de nre Seigneur.

Une aultre ou est empraincte l'imaige nre Dame enchassee de bois dore a deux pilliers.

Deux tableaux ou sont escriptes des oraisons a nre Dame avec leurs voutes.

Une ymaige ou est empraincte l'esfigie nre Dame.

Une aultre petitte ymaige ou est la Nativité nre Seigneur.

Ung grand et beau coffre de noier bien ferré tant dedans que dehors avec sa serreure a deux ressorts, sans aulcune rompure.

Ung aultre coffre de noier bon et non rompu avec sa serreure serrant (1) a la clef.

Une grande chaire de noier faicte a menuserie avec sa table pour Jassemies ?

Une petitte chaire de noier basse.

Ung bahu bois de sappin pinct au dessus.

Ung taboret (patois, *id.)* couvert au poinct d'ongre.

Une petitte selle (patois, id., *chaise)* se pliant par le mylieu couverte de cuir rouge.

Une petitte selle de noier de peu de valleur.

Une lechiffrite petitte en fert non cassee.

Un embossoir de flascon (2).

Deux flascons de verre couverts de cuir painct d'armoiries.

Une cumaclette de fert.

Une palliasse toute neufve ; une mediocre.

(1) Patois : *Sarà*, fermer, *fromà*.
(2) Patois : *Embotiot*, entonnoir.

Quelques mois auparavant, le 7 mars, devant le notaire Pierre Demolis, bourgeois de Seyssel, stipulant à Chambéry dans la maison d'Antoine-Bernardin Bolliet, les trois sœurs Meilleret avaient donné à bail, à Me Claude Exertier, leur domaine de Chessine.

Les baux ruraux du seizième siècle étant peu connus, nous croyons utile de publier textuellement celui-ci, tout en l'abrégeant légèrement :

L'an 1575 et le 7e jour de mars par devant moy notaire ducal et les tesmoings soubs nommés establies en leurs personnes damoyselles Mye, Loyse et Peronne Meilleret sœurs filles et heritieres universelles de feu spectable seig. Monsr Mre Claude-Janus Meilleret en son vyvant conseiller de S. A. et senateur au souverain Senat de Savoye, lesquelles ensemblement de leurs bons gres pures et franches volontes ADMODIENT ET ASSENCENT a Me *Claude Exertier* notaire ducal du lieu d'heyriaz (actuellement Héry sur Alby) habitant en Chautagne Assavoir tous et ung chascuns leurs biens tant terres pres grange et vergier que les susd. sœurs Meilleret ont au dit lieu de Chautagne et paroisse de Ruffieux et Pomarex sans y comprendre les biens engaiges a Jaques Jehan Gros scavoir a Montagny Et ce pour le temps et ferme de troys annees ou troys prises entieres a debvoir commencer ce jourdhuy et a tel ou semblable jour les dittes troys annees ou troys prises revollues sous la cense et pour chascun an de 18 veysseaulx bled froment avec leurs grets (ou *gerts)?* mesure de Chambery bon beau et recepvable rendus en la presente ville de Chambery a ses propres frais et despens.

Item deux quartans de poix ciserier (1) mesure que dessus. *Item* la somme de 20 florins au lieu d'ung pourceau et ung mouthon. *Item* six chappons gras. *Item* 30 florins des prés des dites damoyselles assensatrices. *Item* six vingts livres de chenvre sans masle au poix du dit Chautaigne, le tout paiable annuellement a la feste Sainct-Martin d'hiver... a peine de tous despens dommaiges et interests soubs les paches (2) et conditions ASSAVOIR que le dit Me Exertier ascensateur sera tenu, ce qu'il promet fere, maintenir les mayson et grange bien et deuement couvertes et y employer les cluiz provenant sur les terres a ses propres frais et despens... *Item* sera tenu de bien et deuement cultiver comme bon pere de famille est tenu et doibt fere pour son bien propre, et icelles terres rendre semees et investues a la fin de la dicte cense ainsi quelles sont a present comme se verra par l'inventaire sur ce a debvoir fere entre les parties. *Item* sera tenu maintenir closes les terres et pres, ensemble le curtil, de pallin *(petit pal, piquet)*.

Et semblablement a este dict entre les parties que le dit Me Exertier sera tenu de bien cultiver les vignes des assensatrices a my fruit et comme bon pere de famille ; en icelles fere menger et pourrir les foings et pailles provenans sur le bien pour diceulx meliorer les dits biens et vignes pendant le dit temps de troys annees et troys prises a la fin duquel sera tenu laisser deux charrées (3) de foin de beuf en la grange pomarex

(1) Du patois : *Peis ciserot*, pois chiches.
(2) Patois : *Id.*, pactes, conventions.
(3) Patois : Id., *duet charrêt.*

le tout ainsi qu'elles lui seront remises. — sera tenu de recevoir et nourrir les chevaulx qui de la part des dites damoyselles iront au dit lieu de Chautaigne ; — sera tenu apporter ou fere une muelle de bauche (1) jusques a six charrees au devant la grange. — sera tenu aller querre (2) les tonneaulx des assensatrices au but du lait du Borget (3) ou les navatiers (4) les poseront et iceux relier a ses propres frais et despens ormis que les assensatrices paieront les cercles ; — sera tenu maintenir couverte la mayson de Chessine ormis que les assensatrices fourniront des lozes. — les noix et les amandres se partageront par moytié ; — sera tenu bailler annuellement cinq coppes de chastagnes ; — sera tenu de payer les servis dus aux seigneurs feudaux des dits biens et du payement d'iceulx en rapporter quittance suivant le roole qui presentement lui a esté baillé.

Le 25 juillet 1580, Louise Meilleret, déjà veuve du procureur Bolliet, est en Chautagne à sa propriété de Chessine ; elle y afferme quelques terres, dont la principale à mi-fruits, à un paysan nommé Claude de Bollion, maçon :

1° Une pièce de terre à Montagney, lieu dit *Vers les Champs Tardy* pour six années et six prises (six récoltes entières). De Bollion sera tenu de bien et deuement

(1) Patois : *Id.*, une *meule de foin de marais.*

(2) Patois : *Id.*, quérir.

(3) L'*u* se prononçait souvent *ou* ; le lai, patois, *id.*, le lac ; — au bout du lac du Bourget

(4) Les bateliers.

laborer la dite terre de touttes labours et cultivations en temps congru et opportun, et icelle semer touttes les annes de bonnes semences à charge (par la bailleresse) de furnyr la moitié des semences qu'on y vagnera (1); de mettre en la presente année trois charrées de fumier, et la dite damoyselle autant, — de faire manger les pasturres par les animaux ; et le furnier qui en proviendra de la dite terre, le mettre en la dite terre année par année ; — sera tenu de fere appeler la dite damoyselle ou aultre pour elle quand il voudra fere moyssoner et escouttre. Et en escoussant (2) partageront les dits fruits et produits cressant (3) en la dite terre. Sera tenu de livrer les cluy... (4). Et a faulte d'observer tout le contenu au présent contrat qui sera loysible à la dite damoyselle reprendre la terre comme dame et maitresse d'icelle sans contradiction quelconque.

Et pour le mesme moyen la d. damoyselle lui ascense une pièce de pré a elle appartenante située à Monclerion (5) pour le temps de six années sous la cense et ferme de deux florins payable chasque annee au terme de la fete Saint-Michel.....

En février 1586 Louise Meilleret femme d'Antoine-Bernardin Bolliet est veuve ; elle habite au Biolley (Cognin) ; en 1587 elle emprunte du procu-

(1) Patois : *vagni*, semer ; les *vagnet*, les semailles.

(2) Patois : *Ecottret* ou *Ecotdret*, battre le blé ; *Ecochot*, fléau.

(3) Patois : *Cressèt*, croissant.

(4) *Clui* et *Glui*, chaume ; paille choisie, de seigle ordinairement, pour recouvrir les toits.

(5) *Chessine*, *Monclèrion*, hameaux de Ruffieux.

reur-général Jean-Antoine Bay. — Me Arbareste, notaire à Cognin ; Me Jehan Depersier, notaire à Chambéry.

Mye Meilleret avait passé son contrat de mariage avec n. Augustin, fils du défunt n. Antoine Garnier, le 26 octobre 1561; dot, 1000 florins, augment 500 florins. Augustin Garnier testa le 28 août 1598 par le ministère de Me Guigoz, notaire à Faverges. La veuve réclama la valeur de ses trois robes de mariage qu'elle décrit ainsi :

1° Robbe de camelot noir a undes bordée de vellours noir ;

2° Robbe de fin drapt noir, les manches faictes à la francoise *(probablement à gigot et à crevés)*, doublées de velours noir aux manches, et le reste bandé de vellour noir ;

3° Une robbe de mesnage estimée par le contrat dotal du temps d'iceluy a raison de 7 florins l'aune, bordée de velours noir.

La premiere cotte d'un drap rouge fin ; la seconde de drap gris ; la troisieme d'un drap tamey ou extameit (1). Les devantiers *(tabliers)* l'un de satin jaune; l'autre, de satin incarnat.

Joyaux à raison du 10 pour cent de la dot (par conséquent 150 florins).

(1) *Tamey* ou *estameit ;* étoffe de laine commune ; *bocquerans*, étoffe de poil de chèvre.

Sur les noms d'étoffes voir nos *Trousseaux de mariées en Savoie aux* XVIIe et XVIIIe *siècles*.

Les familles Capré, Davise et Bay devinrent importantes. François Empereur, qui était clerc, fut juge à Annecy, prévôt du chapitre de cette ville, et enfin sénateur; il mourut le 14 octobre 1592. Les Cize furent financiers, trésoriers du prince.

Séance du 3 juillet 1892.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le sécrétaire lit une lettre de M. Pillet, président de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, priant la Société d'histoire et d'archéologie de donner son avis sur l'époque à laquelle il convient de fixer le prochain congrès des Sociétés savantes de Savoie. Cette réunion fixée d'abord au mois d'août 1891, comme devant se tenir à Bonneville, n'a pu avoir lieu l'an dernier. Diverses circonstances empêchant de nouveau la ville de Bonneville, de recevoir le Congrès en 1892, quelques Sociétés ont proposé de le tenir à La Roche dont la municipalité a bien voulu lui assuror une gracieuse réception.

La réunion approuve le choix de La Roche et estime que le congrès devra avoir lieu les 12 et 13 septembre prochain, c'est-à-dire après la réception de M. le Président de la République, qui se rendra à Chambéry au commencement de septembre pour y inaugurer solennellement le mo-

nument du Centenaire de la réunion de la Savoie à la France en 1792.

M. Eugène Ritter, notre sociétaire, envoie un extrait authentique de l'acte de naissance, en date du 13 mai 1790, de *Marianne-Eliza Birch*, qui, le 6 juin 1820, épousa à Chambéry le poète Alphonse de Lamartine (1).

De vifs remerciements sont adressés à M. Ritter.

M. Antoine Ailloud, de Chambéry, fait hommage à la Société de ses « *Tableaux donnant le jour de la semaine correspondant à une date quelconque de l'ère chrétienne* ». La réunion remercie M. Ailloud de ce tableau qui sera fort utile à tous ceux qui s'occupent de travaux historiques.

M. Mugnier rend compte du congrès des Sociétés savantes des départements qui s'est tenu à Paris, dans le Palais de la Sorbonne, les 7, 8 et 9 juin, et auquel la Société l'avait chargé de la représenter.

Il y a fait deux lectures, l'une à la Section d'archéologie : *Notice sur le Bréviaire de Marie de Savoie, duchesse de Milan* (vers 1435), avec un album de 8 planches ; l'autre, à la Section d'histoire : *l'Expédition du concile de Bâle à Cons-*

(1) Voir, à ce sujet, François MUGNIER, *le Mariage de Lamartine*, tirage à part, et *Mém.* de la Société sav. d'histoire, XXII, p. 67 et suiv.

tantinople pour l'union de l'église grecque à l'église latine. Compte du capitaine-général Nicod de Menthon (1437-1438). Ce dernier travail sera imprimé dans le *Bulletin du Comité des Travaux historiques* de 1892. L'auteur s'est réservé la publication du premier.

M. Borrel, architecte à Moûtiers, membre de l'Académie de la Val d'Isère, a fait à la Section d'archéologie une communication importante sur la crypte de l'église de Lémenc, à Chambéry.

M. Mugnier présente l'analyse suivante de deux actes latins passés en 1669, à Chambéry, dans l'étude du notaire Perret.

Vente de maisons a Rome, par J.-A. de Regard, et achat de la seigneurie de Mons, en Genevois.

Le 5 octobre 1669, par acte du notaire D. Thomas Palatij, à Rome, le baron Joseph-Auguste de Regard, avait vendu, par l'intermédiaire du R. P. Jacques de Regard, son procureur, deux maisons qu'il possédait à Rome (1), situées dans le quartier du Pont de Rome, près des immeubles

(1) Peut-être un reste de l'héritage de Galois de Regard, évêque de Bagnorea, dataire de Pie IV, mort suivant Besson et Grillet, le 4 septembre 1582. D'après Cappelletti, *le Chiese d'Italia*, il ne serait resté évêque de Bagnorea que cinq ans, et aurait été remplacé le 15 avril 1568, par le dominicain

de D. Gasparis, les héritiers de Béatrix de Montains, le chemin au devant et la vénérable église de St-Jean-Baptiste des Florentins. Cette vente, faite au prix de 2.500 écus, avait été consentie à D. Hyacinthe Paribeno, de Pistoia ? *(Pistoriensi)*, qui, le 29 octobre 1668, avait revendu les maisons pour le même prix à illustre seigneur Claude Bovillod lequel en était déjà locataire. Joseph-Auguste de Regard avait ratifié la vente par acte reçu, Perret, notaire à Chambéry, le 16 novembre 1667. Il avait été convenu que ce prix de 2.500 écus resterait déposé entre les mains des Proviseurs du Mont de Piété de Rome jusqu'à ce que le vendeur pût l'appliquer sur des biens libres, même en Savoie.

Pour obtenir paiement, en se conformant à cette clause, Joseph-Auguste de Regard acheta, par acte Perret, notaire à Chambéry, du 13 juillet 1669, du baron Sigismond de Monthoux, la petite seigneurie que celui-ci possédait à Mons, près de Seyssel. Il la paya 3.000 écus romains, de 10 jules l'un, qui lui furent comptés 500 en doubles ducatons et en monnaie courante et le surplus, 2.500 écus, en un *ordre* souscrit par les Proviseurs du

fr. Ubert Lucati. Cappelletti appelle Gallois de Regard Galeazzo Gegald. Le savant Gams a fait de même.

Besson, p. 177, dit que Paul IV lui procura l'évêché de Bagnorea en 1558, il aurait donc été évêque 10 ans. Cependant Cappelletti raconte que son prédécesseur ne donna sa démission qu'en 1563.

Mont de Piété de Rome en faveur de M. de Regard et passé au baron de Monthoux.

La seigneurie vendue comprenait les biens suivants : le château de Mons avec ses accès, jardin, verger, trois journaux de prés vers le ruisseau de Chessenay bornés par la route de Vanzy au couchant et les maisons du village de Mons au midi ;— une maison de ferme, une étable, champ, pré ; — — un champ au Pessey, une terre et un bois auprès du domaine de noble Balthazard Mermillod, un champ au quartier dit sous M. Humbert (sub Domino Humberti), un champ au Cretey, une vigne vers le Goy (le gué) ; — les grandes vignes, de 80 fosserées, bornées au midi par le domaine de M. de la Fléchère ; — les ruines du vieux château avec ses accessoires (1), 4 journaux de champs et 25 fosserées de vignes, le tout borné au levant par la rivière des Usses, au couchant par la route de Seyssel, au nord par le champ des Marchands et au midi par le domaine de M. de Savigny ; — enfin, la juridiction omnimode, le mère et mixte empire de Mons, fiefs, cens, droits sur les foires, laquelle juridiction s'étend des Usses au levant et au midi, du chemin qui conduit de Vanzy à Seyssel, au couchant, et du chemin qui mène au village du Marterey, au nord.

(1) Il s'agit peut-être des ruines auprès de la route de Frangy à Seyssel et parmi lesquelles s'élève encore une belle tour appelée dans le pays *tour de César*.

L'acte est signé : Monthouz, venditor ; Regard de Vars, emptor. Les témoins sont D. Pierre Didier, curé d'Argentine-en-Maurienne, Me Jean Plantard, notaire, bourgeois de Chambéry, et égrège François Ganty, du diocèse de Genève.

La pièce est rédigée tout entière en latin, vraisemblablement sur un modèle envoyé de Rome.

Elle est suivie d'une procuration du même jour, aussi en latin, donnée par le baron Sigismond de Monthoux, des chambellans de S. A. R. le duc de Savoie (à cubiculario Regiæ Celsitudinis), au R. P. D. Jacques de Regard, prieur du Saint-Sépulcre d'Annecy, résidant à Rome, pour toucher le mandat dû par les Proviseurs du Mont de Piété ; — mêmes notaire et témoins.

Ajoutons, à propos de l'évêque Galois de Regard, que certains auteurs ont rapporté qu'il avait conféré les ordres mineurs à saint François de Sales. C'est une erreur si de Regard est réellement décédé en 1481, puisque saint François n'a été tonsuré, fait sous-diacre, etc., qu'en juin 1593. Son neveu et biographe, Charles-Auguste de Sales, indique d'ailleurs comme célébrateur de la cérémonie l'évêque de Genève-Annecy, Claude de Granier.

M. Saillet envoie une charte inédite de l'abbaye d'Abondance.

Le même membre rappelle l'origine savoisienne du maréchal Maison (Nicolas-Joseph), marquis et

pair de France, né le 19 décembre 1770, à Epinay, près Saint-Denis, d'un père, simple laboureur, né lui-même dans une commune des Bauges en Savoie.

Le maréchal Maison est mort à Paris, le 13 février 1840, ayant conservé toutes ses facultés intellectuelles jusqu'à son dernier soupir.

M. Saillet signale le rapport qui fut fait sur la vie de cet homme célèbre, et sur celle d'un autre savoisien, l'historien Michaud, dans une séance de la Société philanthropique savoisienne de Paris, en juin 1840, par M. le docteur Caffe, président de cette société et dont un extrait, donné par la *Gazette de France* du 11 juin 1840, a été reproduit par le *Journal de Savoie*, le 24 du même mois.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. }
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Dessaix Antony.
Descostes François.
Janin Edouard.
Marie-Girod.

MM. Odru Laurent.
Rabut François.
Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.
CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.
DAGUET Alexandre, profeseur à Fribourg (Suisse).
DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
DEIGERIK, archiviste-prof. à l'Athénée d'Anvers.
DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.
DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
FOLLIET André, député de la Haute-Savoie.
GARNIER Joseph, secretaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).
GUILLERMIN Charles, ancien adjoint au Maire à Chambéry.
JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie à Chambéry.
MACÉ Antonin, professeur à la Faculté de Grenoble.
MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
MONTET Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
RABUT François, professeur honoraire d'histoire à Dijon.
REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
ARMINION Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambery, conseiller général.
BARD Georges, avocat a Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERLIOZ Jean, pharmacien à Rumilly.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Felix, juge au tribunal civil de Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambery.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambery.
BOMBARD (l'abbé F.-J), secrétaire de l'archevêché de Carthage, à Tunis.
BONNEVIE, vérificateur spécial du cadastre au Ministère des Finances.
Mme BONTRON, née Burnier Fontanel à Reignier.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry,
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
CABAUD Charles, manufacturier à Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Claudius, bibliothécaire de la ville de Chambéry.

CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en medecine à Chambéry.
CAT Jean-Marie, conducteur des Ponts et Chaussées en retraite à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.
CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
CLERET Louis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
COQUET Adolphe, architecte à Lyon.
CROCHET Louis, avocat à Lyon.
CURTELIN François, percepteur à Beaufort.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien president de l'Academie de Savoie.
DESSAIX Antony, ancien archiviste à Chambéry.
DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
DOMENGE Joseph, banquier à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
DUBOULOZ Jean-Marie, à Thonon.
DUCRET François, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
EVROT Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
FAGA Laurent, architecte à Chambéry.
FALCOZ Philibert, propriétaire à Arbin.

FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FONTAINE Alfred, juge au Tribunal civil de St-Julien.
FOREST Charles, senateur de la Savoie à Chambéry.
FRAISSARD François, c^{te}-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GIROD-Marie, geom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
GOLLIET Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
GOTTELAND Ant., conseil. hon. à la C. d'appel de Chambéry.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les Bains.
GUIGUES, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
GUYON Jules, bibliothecaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement superieur à Chambery.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE Joseph, secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MARTIN-FRANKLIN J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
MASSE Jules, avocat, cons. général de la Savoie à Serrières.
MASSON Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambery.
MÉNARD Claude-Paul, imprimeur, conseiller d'arrondissement à Chambery .
MERCIER Jules, avocat, conseiller général à Thonon.

Mestrallet Camille, percepteur à Chambéry.
Michel A., fabr. d'horlogerie, supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée à Chambéry.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, contrôleur des contrib. direc. Annecy.
Mollard Noel, employé de banque, à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mossière François, dir. de l'*Indic. savoisien*, à Chambéry.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pepin Joseph, propriétaire à Gilly.
Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil*, à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E. à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Proust, notaire, conseiller général à Ugines.
Rebaudet Joseph-Claude, conseiller général à Aix-les Bains.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roche Victor, ancien avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Rodillon (l'abbé), publiciste à Lyon.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

Sevez Clément, juge au Tribunal civil à Chambéry.
Tardy Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur hon. de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambery.
Vène Charles, procureur de la République à Aubusson.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
Vicat Paul, négociant à Paris.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Societe florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Societé des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Beaune. . . . . Sociéte d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Commission des monuments et documents historiques de la Gironde.
Bourg . . . . . Societe d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Académie des sciences.
Caen . . . . . Sociéte française d'archéologie.
Castres. . . . . Société littéraire et scient. du Tarn.
Chalon-sur-Saône. . Societé d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres. et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Societé d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Societé d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax . . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Academie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire,

Douai. . . . . Societé d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de St-Maurice.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Societé d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . Comité historique.
Grenoble. . . . . Académie delphinale.
— Societé de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'études diverses.
Lausanne. . . . . Societé d'hist. de la Suisse romande.
Limoges . . . . . Societé archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Société littéraire.
Mans (le). . . . . Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne. . . . . Societé d'archeologie de la Mayenne.
Melun . . . . . Societé d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Societé d'histoire et d'archéologie de Tarn-et Garonne.
Montbeliard. . . . . Societé d'émulation.
Montréal (Canada) . Numismatic and antiquarian Society.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers. . . . . Académie de la Val d'Isère.
Nancy . . . . . Societé d'archéologie.
Nantes. . . , . . . Societé academique.
Narbonne . . . . . Commission archéologique et littéraire
Nice . . . . . Societé des lettres, sciences et arts.
Nimes . . . . . Académie du Gard.
Orleans. . . . . Societé archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . . Institut canadien-français.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le). . . . . Societé agricole et scientifique de la Haute-Loire.

Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Societé archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archeologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inferieure.
St-Jean de Maur. . Societé d'histoire et d'archéologie.
Saint Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Torre Pellice . . . Societé d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Societé des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Societe archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du departement de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence . . . . . Societé d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Societé polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Vienne (Autriche). . Société impér. et roy. de géographie.
Zurich. . . . . Societé des antiquaires.

1

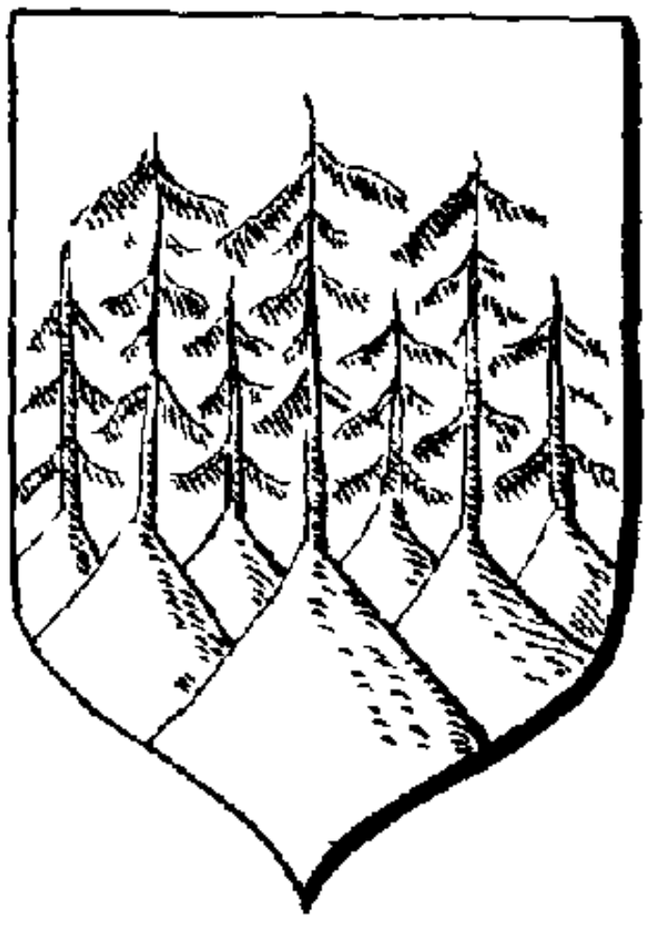

2

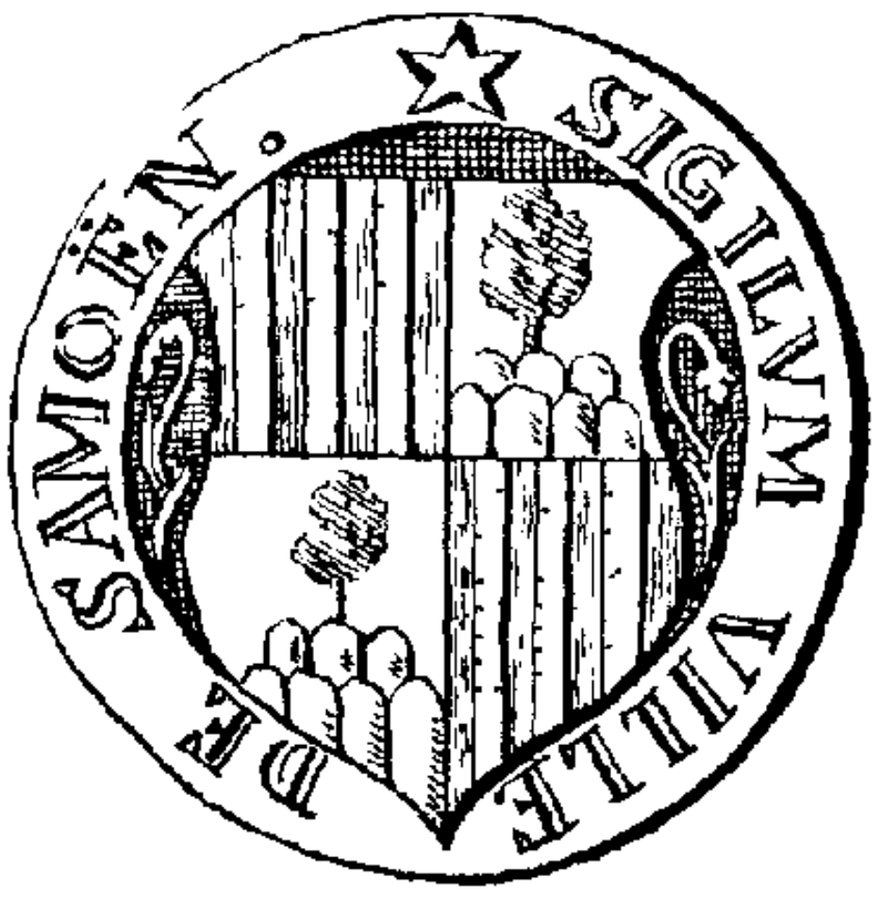

ARMOIRIES DE SAMOENS

HISTOIRE

DE SAMOËNS

PAR

Hippolyte TAVERNIER

Docteur en droit.

AVANT-PROPOS

La vallée du Giffre aura fait partie du territoire allobroge. Mais quand, comment et par quelle race d'hommes l'endroit a-t-il été tout d'abord habité? Ces questions sont plus attrayantes que faciles à résoudre. Que des hommes de sang gaulois ou gallo-romain, et, plus tard, des hommes du Nord, aient vécu sur les bords de notre rivière, on ne peut guère en douter. La topographie et le patois oral ont gardé certains vocables de la langue dite *celtique*. Quant aux derniers venus, leur présence a pour témoins divers noms de lieux, des noms patronymiques, quelques cimetières, et, peut-être encore, quelque chose du type de race, avec des traits de mœurs.

Le territoire, objet de notre travail, occupe deux versants de la vallée séparés l'un de l'autre par une plaine. La rive gauche comprend la colline de Vercland et de Morillon. La rive droite embrasse la plaine, la côte de Verchey, plus un grand coteau qui va confiner à la vallée d'Aulps et au val d'Illier.

L'intérêt historique se condense sur la rive droite où se voit le bourg de Samoëns. La petite ville est assise au bord de la plaine, à l'entrée du val de Clévieu, là où prend naissance le chemin du Valais. Une place publique, où viennent déboucher cinq à six ruelles, occupe le

centre ; on y remarque un grand tilleul, la halle, un castillet du XVIIe siècle, une belle fontaine. L'église, du XVIe siècle, un peu basse, est flanquée d'une épaisse tour carrée portant à son clocher le plus beau bourdon du diocèse après celui de Notre-Dame d'Annecy. Les maisons, veuves de leurs bourgeois, couvertes en ardoises ou en bardeaux. sont, pour la plupart, à un seul étage, avec les rez-de-chaussée ensablés par les anciennes crues du torrent. Modeste, en fait de monuments élevés par la main des hommes, le pays offre au spectateur la richesse des prés-bois et les magnificences du paysage.

Au moyen âge, le bourg de Samoëns possédait un château, un grand châtelain, des maisons-fortes de domaine privé, avec plusieurs familles de noblesse féodale. Il aura, ensuite, avec ses franchises municipales et commerciales, une nombreuse bourgeoisie. La circonscription mandementale comprenait aussi la vallée de Sixt. L'abbaye de ce lieu, une seigneurie indépendante, a vécu sept cents ans ; elle a son histoire à part, intéressante, encore inédite. Il sera parlé, ici, de l'abbaye de Sixt, mais seulement au point de vue de ses relations avec l'église de Samoëns.

Les origines relèvent une troisième famille humaine, la famille *alamanne*, qu'il ne faut pas confondre avec l'élément *burgonde*. Or, ces trois groupes, Allobroges, Bourguignons, Alamans, auront eu d'abord chacun leur place dans le territoire, chacun leur idiome national, leur culte particulier. Peu à peu fusionnés par les alliances, et convertis à la même foi, ils adopteront tous le même langage et finiront par former, un jour, une seule et même communauté, c'est-à-dire la paroisse de Samoëns, dans la vallée de *Certous*.

Remonter au berceau de cette communauté pour y

rattacher le fil du récit, et faire jaillir, comme d'une source lumineuse, les notions devant éclairer la trame jusqu'aux temps modernes, tel serait sans doute le désir du lecteur. Mais on ne peut aller aussi loin. Si, par exemple, l'origine principale se place au Ve siècle, voilà bientôt quatorze cents ans : pour la première moitié de cette longue période, on n'a pas le moindre fait à raconter sur la localité. Tout entier adonné aux soins de la vie quotidienne, l'homme n'était point écrivain, sculpteur ni graveur, pour songer à léguer aux âges futurs des monuments durables. Bref, chez nous les annales des contrées montagneuses débutent avec l'établissement des couvents, au XIe, ou plutôt au XIIe siècle.

Les incendies, et le temps, *mangeur des choses*, ont anéanti bien des preuves. Essayons néanmoins de saisir dans ses traits essentiels, la physionomie d'une petite ville des Alpes, et ce sera sans oublier la règle ; ne pas juger les générations passées exclusivement au point de vue moderne, ni transporter dans les autres siècles toutes les idées du siècle où l'on vit.

Les preuves, presque toutes, sont inédites. Voici les sources principales, sources manuscrites, auxquelles nous avons puisé :

1° — *Inventaire des titres de l'abbaye d'Aulps*, dressé, en 1737, par le notaire Jacques ; grand-in folio, aux archives de la mairie de Saint Jean d'Aulps ;

2° — *Archives de Turin*. — Aux copies prises par nous sur place, en 1878, ajoutons diverses copies de documents recueillies par feu M. le général Dufour Auguste, et que M. François Rabut, professeur à Dijon, a eu l'obligeance de nous transmettre au nom de la

Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, en vue du présent travail. Plusieurs de ces pièces, entre autres un gros cahier de comptes des châtelains de Samoëns, sont venus heureusement compléter nos preuves ;

3° — *Archives du presbytère de Samoëns ;*

4° — *Archives de la mairie de Samoëns.*

M. Riondel, géomètre, un glaneur soigneux et persévérant, a bien voulu nous donner ou communiquer, en divers temps, plusieurs notes et quelques documents. Enfin, une bonne glane dans les papiers du doyen Dusaugey, et à la gracieuse villa du Bérouse.

I

1100 — 1300

Moines et princes. — Donations. — Saint Bernard dans la vallée d'Aulps. — Pâtres albergataires. — L'abbaye de Sixt et l'église de Samoens. — Le pape Innocent III. — Alpage d'Oddaz. — Les hommes de Hans. — Seigneurs et gentilshommes. — La dame du Faucigny.

Au moment où s'ouvrent les annales de la petite patrie, le Faucigny, obéissant à des princes indépendants, formait une seigneurie souveraine. Ces princes, au témoignage d'un écrivain, descendaient, comme les Dauphins de Viennois, d'anciens comtes bourguignons. Leur histoire, au début, est assez obscure; ils se montrent néanmoins avec un gouvernement paternel et civilisateur (1).

Des mas de terres considérables, situés dans les hauteurs, étaient restés en friches et couverts de forêts. Il faut y propager d'un côté l'agriculture et, de l'autre, restreindre la partie boisée au profit des prairies et des pâturages. Cette entreprise fut l'œuvre de l'institut monastique. Les maisons religieuses se partagent la besogne ; aux bénédictins, Mégève, Chamonix, Bellevaux ; aux chartreux, Vallon sur Bevron et le Reposoir. Des

(1) Fauché-Prunelle, *Recherches des anciens vestiges germaniques en Dauphiné*, pages 9-11.

moines de Molesme viennent dans la vallée des *Arpes* et posent les bases d'une splendide abbaye cistercienne, 1094. Une colonie augustinienne d'Agaune, franchissant la montagne, crée le couvent d'Abondance ; celui-ci forme à son tour l'abbaye de Sixt, 1144.

Les terres de Samoëns confinaient les possessions de l'abbaye d'Aulps sur un trajet de cinq à six lieues, de la Valentine jusqu'au point de partage des eaux de la Drance et de la Viège d'Illier. Or, à sa partie supérieure, la vallée de la Drance comprenait six mas d'alpages et forêts dénommés *Evorée*, *Embel*, *Fréterole*, *Chardonnière*, *Vignins et Cuidex*.

Evorée, ou *Avoriaz*, couronne, avec son petit lac, ces rochers d'où l'on tire les ardoises de Morzine. Venaient, ensuite, les alpages d'Embel, puis ceux de Fréterole. Fréterole embrasse, entre les deux sources de la Drance d'Aulps, les sommets où s'ouvre le col de *Coux*, passage très fréquenté qui met dans le val d'Illier et dans la vallée du Rhône. Chardonnière occupe l'angle de terre, entre l'eau de la Drance et un rocher bombé. Arrive ensuite Vignins, aujourd'hui Vigny, suivi de Cuidex. L'alpage de Cuidex, toujours sur la rive gauche de la Drance, se voit entre les *Frêtes de Vigny* et le versant oriental de la montagne de Nion, ou *Néon*. Ces alpages, bien que situés dans le bassin de la Drance, auraient été anciennement exploités par les montagnards de Samoëns. Toujours est-il

que, au XII^e^ siècle, ils dépendaient de la seigneurie de Faucigny. Or, les princes de ce pays vont les céder à l'abbaye d'Aulps, comme suit :

(Vers 1140). — Aimon, seigneur de F., du consentement de ses frères Rodolphe et Guillerme, donne à l'église d'Aulps le mas d'Evorée avec ses appartenances, champs, prés, forêts, cours d'eau ; avec le territoire compris dans les confins, savoir : depuis Arbroz par la Sya jusqu'à la Sya de Nanteru et aux confins de Nion et, dès ce dernier jusqu'à Burdel, jusqu'à Lans, et tout ce qui est entre Lans et Evorée.

1135 — 1185. — Reymond de F. et Pétronille son épouse, de l'avis d'Arducius, évêque, et des chevaliers Aimon, Rodolphe et Guillermet, donnent à Dieu et à la B. Marie, à l'église et aux moines d'Aulps, soit à D. Guillerme, abbé, les alpages de Néon et d'Embel, sans en rien retenir.

1184. — Henri de F. et la dame Comtesson donnent à la même abbaye, soit à D. Isard, sixième abbé, l'alpage de Freyterulaz, du sommet de Col passant par le précipice de Chardonnière et suivant la Drancette jusqu'à Embel (1).

Plus tard, Guillaume et Aimon II, seigneurs de Faucigny, confirmeront ces libéralités en y ajoutant le mas de Chardonnière.

Ces alpages avaient chacun leurs *bou* ou *Cha-*

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps. — *Mém. Soc. d'hist. de Genève.* Suppl., p. 3, 4.

vannes, leur forêt (1). Les bois, essence sapin dit *Vuargne* et épicéas sont abondants ; l'herbe est drue. Ils sont, du côté de Samoëns, accessibles par un col, alors boisé, la *Golaise.*

Un beau souvenir s'attache à la montagne d'Evorée. Saint Guérin , second abbé d'Aulps, était lié d'une étroite amitié avec saint Bernard. On connaît les deux lettres que ce dernier écrivait, l'une à cet ami pour le féliciter sur les progrès accomplis dans le couvent chablaisien, l'autre, à ses religieux, pour les louer d'avoir embrassé la réforme de Cîteaux, et leur tracer les règles de la vie cénobitique.

Voici une autre preuve de l'intérêt que l'abbé de Clairvaux portait à notre monastère. Aimon de Faucigny, avons-nous dit, donnait Evorée à ladite abbaye. Or, à voir les confins, ce mas était considérable : il embrassait la plus grande partie des communes actuelles de Morzine et Montriond. Ce prince n'en possédait pas la totalité ; les Rovorée, une puissante famille, y avaient certains droits. L'un d'entre eux venait d'abandonner les siens à

(1) Chavanne, Chavonne, *cabana*, *bo*, *bor*, *bou*, étable ; aujourd'hui *chalet*. On avait aussi *bostar*, comme dans une charte d'Aulps, du 17 août 1416 : « Dicebant communerii de Longimalaz quod Johan. bruni de pasqueragiis et pratis eorumdem falcabat et in eisdem unum bostar edificaverat et unam meyam feni. » *Meya*, un nom qui est resté dans le patois pour dire ces meules de foin que l'on fait sur les sommets pour les descendre, en hiver, sur la neige.

l'abbaye, mais son frère soulevait des difficultés. Saint Bernard vient sur les lieux et parvient à tout concilier :

Donation en faveur de l'abbaye d'Aulps par Emerad de Rovorée, par Pierre et Aimé ses fils, de leur part de l'aulps d'Evorée avec toutes ses appartenances, aisances, prés, champs, pâturages, forêts, vallons, cours d'eau et leurs usages, de la maison de Reynard convers d'Aulps jusqu'au sommet d'Attanel, et d'Attanel à Col et de Col jusqu'aux limites de Rantanel et de là jusqu'à l'eau de Nanteru, avec tout ce qui est enfermé entre Lens et Evorée, avec l'aulps Costier jusqu'à Chal-Flory et, delà jusqu'à Pierre-Méal, et généralement tout ce qu'ils possédaient en ces confins, excepté les prés de Lans, d'Ardens, d'Ardenchet, de Chalp, d'Octor et de Breon. De son côté, l'abbé relâche aux donateurs les pâturages remplis de bois pendant qu'ils sont incultes. Le tout ratifié par noble Udric de Ravorée, frère dudit Emerad, entre les mains de Bernard, abbé de Clairvaux (1).

La présence de saint Bernard chez nous, et l'affection qu'il avait vouée à l'abbaye d'Aulps, éclairent d'un éclat radieux les bords de la Drance, à l'aurore des temps historiques.

L'exploitation de la plupart des alpages, qu'on vient d'énumérer, créera, entre ce couvent et les habitants de Samoëns, des relations quotidiennes pendant plusieurs siècles. En effet, l'abbaye d'Aulps saura utiliser ces terres tant à son profit

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps, titre nº 168, 3ᵐᵉ tiroir — Ducis, *Revue savoisienne,* 1874; 15-16.

que dans l'intérêt général du pays. Trop boisé encore était le sol, et trop encombré de débris rocheux. Il fallait, par un travail opiniâtre, créer des prés, étendre, améliorer les alpages. A cette fin l'emphytéose vint en aide à tout le monde. Ce contrat, espèce de bail perpétuel, attribue au preneur le domaine utile de la terre et, sauf à payer au maître direct, une cense annuelle, le preneur est quasi propriétaire; appelé chez nous *albergement*, il fut le régime préféré pour les domaines à montagne, et il a fait merveille (1).

Un fait économique analogue se produisait aux portes de Samoëns, dans la vallée de Sixt. Celle-ci court longue et étroite entre de hautes montagnes, en partie couvertes de glaciers, où le touriste aime à venir contempler les nombreuses cascades. Le seigneur de Faucigny, Aimon, donnait l'endroit aux chanoines réguliers de Saint-Augustin, qui vinrent s'y établir sous la conduite de Ponce leur premier abbé. Un mot sur les origines.

La gorge de Sixt, gorge profonde où la nature a entassé tout ce qu'il est possible d'imaginer en fait de sauvages magnificences, était habitée jadis par un peuple indépendant qui, en témoignage de son antique liberté et en souvenir de son origine germanique, avait conservé le nom d'*Alemanni*. Les paysans vivaient libres. Au

(1) Albergement, de *alpen*, terre en friche ne servant qu'au pâturage, ou de *alberge*, *alberga*, avec le sens d'hospitalité. (Fauché-Prunelle, *op. cit.* p. 108, 109.)

XII[e] siècle il existait très peu de serfs, dans le sens absolu que les anciens attribuaient à cette expression ; en revanche, les taillables ou mainmortables, les corvéables, les hommes attachés à la glèbe étaient beaucoup plus nombreux que dans les siècles précédents. Cependant il existait encore, en Faucigny, une classe assez nombreuse d'hommes libres. Les serfs de ce pays pouvaient légalement se soustraire à l'esclavage en se dévouant au service de Dieu en certaines maisons religieuses munies à cet effet de privilèges authentiques.

L'abbaye de Sixt, qui possédait une étendue considérable de forêts et de lieux déserts, jugea convenable de les alberger. Craignant toutefois que les barons de Faucigny ne s'attribuassent des droits trop exorbitants sur les albergataires, elle obtint de ces princes une déclaration portant que ces mêmes hommes demeureraient libres et ne seraient soumis à aucune taille ou exaction. Seulement ils devaient accompagner les barons de Faucigny dans les épaisses forêts du Terrail quant il plaisait à ceux-ci d'y poursuivre les bêtes fauves. L'expédition se fait aux frais de l'abbaye. Toutefois, le monastère, trouvant une telle charge trop onéreuse, recourut à ces princes et obtint d'eux qu'ils renonceraient à ce droit coûteux moyennant l'obligation que prit l'abbé de leur remettre à l'avenir les cornes de tous les bouquetins que l'on tuerait en ces âpres montagnes (1).

Cependant, à ses débuts, l'abbaye était loin d'être dans l'aisance. Ponce s'en ouvrit à son frère, l'évêque Arducius. Il y eut donc entre le prélat et l'abbé un échange de vues pour venir en aide au

(1) MÉNABRÉA, *Histoire de Chambéry*, liv. II.

monastère naissant. Il fut question de l'église de Samoëns.

L'église paroissiale de Samoëns, sous le vocable de Notre-Dame de l'Assomption, était probablement déjà ancienne, mais la date de son établissement n'est pas connue. Située entre Genève et le Valais, notre vallée a pu recevoir d'assez bonne heure des semences du christianisme. Favorable aura été le voisinage d'Agaune où, vers l'an 302, une légion romaine est immolée pour la foi. La vénération pour saint Maurice et ses compagnons se traduit bientôt par un pèlerinage au champ de leur martyre, pèlerinage très fréquenté au v^e^ siècle, au témoignage de saint Eucher venu sur les lieux (1).

La paroisse englobait le territoire paroissial actuel, plus les coteaux de Morillon et de Verchey, avec une surface de plus de douze mille hectares. Sans doute la population ne présentait pas, à l'époque, le beau chiffre qu'elle atteindra plus tard, mais l'endroit était déjà assez peuplé, ce semble. Si l'abbaye de Sixt pouvait posséder ce bénéfice, elle aurait charge d'âmes, il est vrai, mais deux ou trois de ses religieux exerceraient le ministère, et le couvent jouirait de la portion disponible des revenus de l'église de Samoëns. Telle a dû

(1) *Saint Eucher au* v^e^ *siècle*, par le P. Gouilloud, p. 309. — Ducis. *Saint Maurice et la Légion thébéenne*, p. 66.

être la pensée qui donna lieu à l'acte important qui suit.

Arducius inclinait pour l'union des deux bénéfices au profit de l'abbaye de Sixt. L'affaire avait déjà reçu un commencement d'exécution ; mais, avant de lui donner une consécration définitive, le prélat voulut avoir l'avis des abbayes-mères et celui des dignitaires du chapitre de Saint-Pierre. On vit donc arriver à Sixt les abbés des monastères d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, le trésorier et un chanoine de l'église de Genève, plus le sacristain et le procureur d'Abondance. Là, en présence de ces vénérables personnages, de Ponce et de ses religieux, l'évêque prenant la parole :

J'ai donné, dit-il, pour le salut de mon âme l'église de Samoen avec toutes ses appartenances à l'abbaye de Sixt, à Ponce, abbé, et aux moines qui y servent Dieu présents et à venir, sauf toutefois le droit de l'église de Genève. Ensuite, à la prière des abbés d'Agaune, d'Abondance et d'Entremont, Ponce, abbé, a bien voulu concéder l'église de Samoen aux deux frères Pierre et Willelme, à charge par eux de payer à l'église de Sixt la cense annuelle de dix *Solidi*. A la mort de l'un d'eux, ou si l'un d'eux quitte l'habit religieux, son collègue possédera seul le bénéfice. Après le décès de ce dernier, ou s'il vient à changer de vie, l'église de Samoen demeurera pour toujours en paix à l'abbaye de Sixt (1).

(1) Voir *Document*, nº 1.

Cela dit, à la demande formelle de Ponce et de tout son chapitre, Arducius fait rédiger une charte de la donation qu'il scelle de son sceau. C'était en l'an 1167.

Comme on le voit, la donation, au moins verbale, de l'église de Samoëns à l'église de Sixt, avait été faite quelque temps auparavant. Deux curés se trouvaient en possession déjà et le prélat ne faisait, ici, que confirmer solennellement le fait accompli. Le texte de ce document contient certaines précautions de style, en disant que cette donation est faite canoniquement; on y remarque, en outre, la réserve formelle en faveur de l'église de Genève. Cette réserve laissait une porte ouverte aux contestations; on en verra bientôt la preuve.

Ainsi fut consommée l'annexion de notre église à l'église abbatiale sa voisine. Cet acte sera un jour vivement attaqué par ceux de Samoëns. L'évêque, dira-t-on, n'avait pas le droit de faire cette union sans le consentement du pape, sans consulter les paroissiens; on ne pouvait unir un bénéfice séculier à un bénéfice régulier ni le conférer à deux titulaires à la fois. Mais n'anticipons pas; le récit de ces débats viendra en son lieu, Arducius avait cru bien faire; il apportait ainsi son concours à la fondation d'un monastère due à sa propre famille princière. Il pensait que le soin des âmes, à Samoëns, serait assuré entre les mains des religieux de Sixt.

L'évêque se rendait aux prières de l'abbé, son

frère, de celui que la voix publique devait appeler *le Bienheureux Ponce.*

L'évènement remonte à une époque déjà bien reculée ; il est pour nous le premier fait d'un ordre intime et local révélé par un document irrécusable. A un autre point de vue, la charte de 1167 offre un intérêt particulier : elle est la première en date qui mentionne le nom de notre petite ville, *Samoen.*

La donation de cette église à l'abbaye de Sixt réservait le droit de l'église de Genève, c'est-à-dire le droit de l'évêque et du chapitre de Saint-Pierre. Arducius étant mort, son successeur, l'évêque Nantelme, invoquait cette clause pour contester à l'abbé de Sixt la possession de ce bénéfice. Celui-ci, Amaldric, s'en plaint à Rome. Le pape constitue un tribunal arbitral pour connaître du différend; les arbitres sont l'évêque, le prévôt et l'archidiacre d'Aoste. Les juges rendent deux sentences, l'une qui maintient l'abbé de Sixt en la possession de la cure contestée, l'autre qui va jusqu'à interdire au prélat l'entrée de l'église de Samoëns. Ce dernier, bien que six fois cité à comparaître devant les arbitres, fait constamment défaut. On fait signifier les jugements. Nantelme relève plusieurs griefs, des vices de forme : « l'un des trois juges, dit-il, n'a pas siégé, on l'a remplacé par le prieur de Saint-Ours ; il manque aux sentences le sceau du prévôt. » Il met donc appel à Rome. Le pape, au rapport du cardinal Hugo,

du titre de Saint-Martin, casse les deux sentences. Cette décision est notifiée à l'évêque appelant par Innocent III lui-même, suivant lettre datée d'Anagni le 7 février 1204 (1).

La veille de ce même jour, le pape confirmait en faveur du couvent la possession des droits, biens et terres que ce dernier tenait ou pourrait tenir, à juste titre, de la libéralité des princes et des fidèles. Cette bulle mentionne l'église de Sersonex (2); elle se tait sur l'église de Samoëns.

Cependant, les princes de Faucigny continuent à protéger le monastère des bords de la Drance et celui des bords du Giffre. Aimon II confirme en faveur du premier le don de l'alpage de Fréterole; il lui donne, en outre, un alpage voisin, Chardonnière, en 1229. Il approuvait, pour l'abbaye de Sixt, la donation que faisait à ce couvent Etienne de Roueys, chevalier, qui embrassait la vie religieuse, en 1226. Enfin, ce prince confirmait, en faveur de cette abbaye, les donations à elle faites par ses aieux Aimon et Henri. Au nombre de ces biens se trouvent un domaine rural, *grangia*, situé à Samoëns, un autre à Vigny, un muid de froment et deux d'orge sur les moulins de Samoëns, la moitié de la dîme de Lévy, plus divers hommes taillables à Fleyrier, à Mieussy et ailleurs. Ceci se passait au moment où le même

(1) *Régeste genevois*, p. 433.
(2) *Régeste genevois*, p. 433.

seigneur mariait sa fille, Agnès, à Pierre de Savoie, au château de Châtillon [1234].

L'exemple du Souverain entraîne dans cette voie les princes du sang et autres grands seigneurs, ceux-ci jaloux de contribuer par leurs largesses à la dotation d'établissements favorables à la prospérité du pays. De ce nombre furent les sires de Greysier, de Lucinge et de Langin.

Le val d'Oddaz, comme son voisin le Follier, s'ouvre entre deux hautes cimes calcaires, à deux lieues nord-est de notre ville d'où on l'aperçoit onduleux et montant contre une paroi dentelée. L'endroit est abrupt, sauvage, mais il abonde en herbes excellentes. Moins accessible au gros bétail, cet alpage est réservé, de nos jours, aux moutons (1).

Or, au temps dont nous parlons, la montagne d'Oddaz appartenait en grande partie à Rodolphe dit de Greysier et à son fils Rodolphe de Lucinge (2). Ils en font donation à l'abbaye de Notre-Dame d'Aulps, d'abord d'une moitié et, peu de temps après, de l'autre moitié, sans s'en rien réserver (1209-1218). Ces donations sont confirmées par Aimon, seigneur de Faucigny; et, en 1248, Vuillerme de Langin abandonnait en faveur du

(1) La montagne d'Oddaz peut nourrir, en été, de 1,500 à 2,000 moutons. (Délibération du Conseil, 29 pluv. an X.)

(2) Cette association du père avec le fils, pour la propriété de l'alpe d'Oddaz, tirerait son origine du droit burgondien (Lex Gundebalda, Titre 51).

couvent les droits qu'il avait sur ces pâturages (1).

Une fois maîtresse de la montagne d'Oddaz, l'abbaye l'albergeait à certains chefs de famille de notre paroisse, moyennant la cense annuelle de trois livres de cire ou quatre *Solidi*. Les albergataires étaient *les hommes de Hans*, ainsi appelés du nom d'un village qu'ils habitaient aux environs. Ces montagnards sont les premiers d'entre les habitants de Samoëns sur qui l'on ait quelques notions. Arrêtons-nous donc un instant avec eux, et commençons par donner, dans un seul tableau, les documents qui prouvent leur existence, au treizième siècle.

Entre 1206 et 1213. — Assignation faite en faveur de l'abbaye d'Aulps par Aimé feu noble Henri de Faucigny de la cense annuelle de 60 Sols payable par les hommes de Cormand, et autant par ceux de Hans, le jour de saint André, en place de trois marcs d'argent que le dit feu Henri leur avait donnés. Scellé du sceau de Bernard, évêque de Genève.

1233, kal. d'août. — Accord entre l'abbaye d'Aulps et les communiers de Hans au sujet des montagnes, Fréterole et Chardonnière. Ils pourront y mener leurs bestiaux, mais non ceux d'autrui, avec ceux de l'essert

(1) Rodolphe de Grésy était le fils aîné de Rodolphe de Faucigny, dit l'*Allemand*. Rodolphe, son fils, porta le nom de Lucinge, d'après celui de sa mère Tetborge, nièce de Turumbert de Lucinge. Il est la tige de la famille de Faucigny-Lucinge. (*Règ gen.*, p. 434. Le comte de Loche, *Hist. de Grèsy-sur-Aix*, p. 22-63.)

de la Chevery, de Cheravaux, de Nanteru et de la Bochery, en payant au monastère l'alpage annuel et en lui donnant secours dans toutes ses nécessités. Et si quelqu'un de ces communiers venait à offenser l'abbaye en quoi que ce soit, il sera tenu de comparaître devant sa curie, à défaut de ce faire il sera privé de tout droit dans ces montagnes. Enfin, les mêmes communiers et ceux d'Oddaz payeront au monastère chaque année trois livres de cire ou bien quatre Sols, pourvu que celui-ci les maintienne en la possession de cette montagne. Scellé du sceau de l'évêque de Genève, Aimon.

1261, juin 30. — Pierre de Savoie fait enjoindre par Pierre de Châteauneuf aux communiers de Hans de sortir des maisons que les hommes d'Aulps avaient à Fréterol, maisons dont les premiers s'étaient emparés, et d'en payer comme de coutume l'alpage à l'abbaye.

1268, jeudi après l'octave de Pâques. — Compromis devant Jean du Châtelard, juge du Chablais, portant que quatre prud'hommes termineront les différents qui existent entre l'abbaye d'Aulps et ceux de Hans touchant les montagnes de Fréterol et de Chardonnière.

1272, vendredi après le jour de saint Pierre. — Guillaume Vieux, juge du Faucigny, ordonne au châtelain de Châtillon et à ses successeurs de faire observer les accords faits par-devant l'évêque de Genève et Aimon, seigneur de Faucigny, entre l'abbaye d'Aulps et les communiers de Hans, au sujet des montagnes, Fréterole, Chardonnière et Oddaz. Scellé du sceau de la curie de Faucigny (1).

(1) Inventaire de l'abbaye d'Aulps ; titres n" 244, 267, 247, 44 et 1272.

1284, novembre 4. — Béatrix, dame de Faucigny, alberge à perpétuité aux hommes de Hans, ses taillables, et à leurs héritiers l'alpe de Cuidex pour dix livres d'introge et sous la taille à miséricorde. Fait à Mélan. (Voir *Document* nº II.)

Or, ces hommes, ou communiers de Hans, adonnés à la vie pastorale et, comme on le voit, assez turbulents, qu'étaient-ils et d'où venaient-ils? Ceci touche aux origines de la population, thème obscur. Pour le moment on n'a, pour se guider, que le vocable de la tribu, *Hans*. Mais Hans est un trait de lumière. Disons-le tout de suite, avec un auteur qui sera cité plus loin, ces hommes étaient d'origine germanique. Ces phénomènes ethnographiques se rencontrent également dans les versants italiens des Alpes (1).

Les hommes de Hans devaient avoir des liens étroits avec ceux qui, dans leur voisinage, à Morzine et à Samoëns, ont légué à deux hameaux le lieu dit *aux Alamans*. Ils seront venus tous de la vallée du Rhône par le val d'Illier et le col de Couz. Laissons, un instant, ces montagnards pour dire un mot, plus tard, de leurs descendants.

Nous avons nommé Rodolphe de Greysier et

(1) Par exemple, dans les vallées de Formazza, du Tôce, du Simplon, de Gressonay, qui conservent un dialecte germanique. — Voir Arthur Galanti : *I Tedeschi nel versante meridionale delle Alpi*, Roma, 1885, ouvrage analysé par M. Previti, *Revue des Questions historiques*, 1887, p. 596.

Rodolphe de Lucinge. Ces seigneurs avaient un parent, Turombert de Lucinge, dont le père était enterré dans l'église de Sixt. Or, Turombert avait, du vivant de l'évêque Arducius, donné à cette église tous ses biens de la Tour. Plus tard, étant à son lit de mort à Faucigny, il confirmait ce don, en présence de toute sa famille, de l'évêque Nantelme, de l'abbé de Sixt, Amaldric, et de plusieurs chevaliers, en 1210 (1).

En outre, plusieurs gentilshommes possédaient des biens à Samoëns. Les voici :

1234. — Anselme de Marsins, chevalier, ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps l'acquisition que celle-ci a faite des nobles Pierre et Aimé de Bellegarde touchant certaines dîmes dans la paroisse de Samoen, rentes que ces derniers tenaient en fief du dit noble de Marsins.

1239, ides d'août, 8. — Vuillerme, prieur de St-Paul, délégué par l'archiprêtre de Vienne, rend, à Evian, une sentence en faveur de l'abbaye d'Aulps contre Martin feu Hugues de Samoeng, et le déboute de ses prétendus droits sur les deux tiers de la dîme de Bellegarde appartenant audit couvent rière Samoen.

1236. — Ponce de Bellegarde ratifie en faveur de l'abbaye d'Aulps le don fait à celle-ci par son père d'une dîme située vers Certous (2).

(1) *Rég. gen.*, p. 434. — Telle serait l'origine des terres que l'abbaye de Sixt possédait à *Bonnatrait*, paroisse de la Tour, en Faucigny.

(2) *Certous*, ou *Certons*, nom ancien de la vallée du Giffre, partie supérieure.

1241. — Aimon, évêque de Genève, ratifie à l'abbaye d'Aulps l'acquis par elle fait de certaines dîmes à Samoen et à Fleyrier des nobles de Bellegarde.

1246. — Nob. Vuillerme de Lhéry et sa sœur donnent à l'abbaye d'Aulps leur part de la dîme de Samoen procédée des nobles de Bellegarde. Scellé par R^d^ Jacques abbé d'Entremont.

1259, sept. — Perrine de Colomnale femme de nob. Pierre de Lullin vend à R^d^ Jordan chapelain de Vinins ? de la paroisse de Samoen, une rente annuelle de six sols de Genève sur les biens de Quintal de Lullin. Scellé du sceau de Pierre abbé d'Aulps (1).

Nous avons nommé Martin feu Hugues de *Samoeng*. Ce personnage a, pour ainsi dire, une origine parlante. Il descendait vraisemblablement d'un noble bourguignon, qui aurait légué son nom à l'endroit. Or, au XIII^e^ siècle, la famille subsistait encore dans une situation considérable. Ainsi l'on trouve :

1259.— Martin dit de Samoyn vend à Pierre de Savoie la rente en blé qu'il possédait à Seslères, paroisse de Fleyrier, suivant déclaration faite par Henri abbé de Siz.

1261, fév. 3. — Martin de Samoen vend au même

(1) Inv. de l'abbaye d'Aulps, chartes n^os^ 1285, 1293, 26, 655, 1292, 1293.

— 1314, octobre 26. Un noble Pierre de Bellegarde albergeait le bois du Latey, dans la paroisse de *Samoeng*, à divers particuliers. (Archives de la mairie : original sur parchemin fruste.)

prince, pour cent livres genevoises, ses droits sur certains hommes du mandement de Sallanche.

1266, mai 23. — Martin de Samoen est témoin de l'engagement du nommé Reviloz, comme novice dans l'abbaye de Sixt (*Reg, gen.*, nos 915, 927, 999).

1280. — Jean de Samoen est témoin à l'acte délivré par l'official de Genève pour la vente de 12 octanes de froment faite par Etienne Benoît de Cluses à Béatrix dame de Faucigny. Fait au Rosay, *apud Crionam* (Archives de Turin).

1297. — Jean de Samoen, châtelain de Montjoie, fait quittance à Jean Fraret qui avait frappé un prêtre, Vuillerme, sujet de la dame de Faucigny (A. Bonnefoy).

Ces nommés *de Samoën* sont les premiers gentilshommes, originaires de l'endroit, révélés par les chartes. On en retrouvera des traces pendant deux siècles encore :

D. Hugues de Samoeng, vicaire de la chartreuse de Mélan, 1316. — Jean Samoeng, témoin à l'accord entre ceux des Gets et ceux d'Arbroz, 1er juin 1428, pour l'alpage de Vuyer (l'abbé Feige). — Un *dominus* Michel Samoin, et un Charles Samoen, bourgeois de Bonneville (charte du 18 mars 1500) (1).

(1) Grillet, III, 350, mentionne, pour avoir demeuré à Samoëns, « la famille Martin de qui Béatrix, dame de Faucigny, acheta les droits régaliens, en 1269. » — Ces Martin seraient-ils nos Samoeng? Et les Dufreyney, *jadis Martin?* Ceux ci figurent à la charte, n° 1260, de l'abbaye d'Aulps : « Donation entre vifs à l'abbaye d'Aulps par Aimé feu Martin Dufreyney de tous ses biens dans la paroisse de Samoen, Hugues de Jussier, n", 6 des kal. d'août. »

Cependant, Béatrix dame de Faucigny, suivant la politique de Pierre de Savoie, son père, arrondissait son domaine princier. Voici quelques-uns des biens qu'elle possédait à Samoëns :

1276, mars 8. — Dame Elyenor, veuve de Guillaume de Lucinge et ses enfants, Humbert et Aimon, tiennent en fief-lige de Béatrix dame de F. tout ce que ledit Guillaume possédait à Certous (*Soc. d'hist. de Genève*, chartes inédites, p. 16).

1276. sept. 7. — Girard de Compeis, Jordane sa femme, du consentement de Guillaume et Nicolas leurs enfants, cèdent à Béatrix dame de F. tous leurs droits dans l'hoirie d'Humbert sénéchal d'Alinge, en contre-échange de sept livrées de terre, au village de Visigny près de Certous (Arch. de Turin).

1280. — Jean, sire d'Albon, vend à Béatrix dame de F. la juridiction qu'il a dans la vallée de Certous pour 130 livres ; acte à Châtillon.

1284, samedi après saint Luc. — Rodolphe Saxel, bourgeois de Cluses, cède à Béatrix dame de F. les revenus y spécifiés et tout ce qu'il possède à St-Simon, à Mioucier et dans la paroisse de Samoen, entre autres un Fabre de Verclanz et lu Veysi, pour 200 livres genevoises. Fait à Mélan (1).

Mais, entre ces deux dernières dates, un cruel évènement affligeait la mère et la souveraine. Jean, son fils, mourait à Bonneville, d'une chute de cheval. Ce fut pour tout le monde une douloureuse surprise. On aura vu passer, à Samoëns, le

(1) Arch. de Turin, sect. I.

corps du jeune Dauphin qu'on portait à Sixt pour la sépulture dans l'église abbatiale, et le nombreux cortège, seigneurs et paysans, qui suivaient, en pleurant, le char funèbre. Détachée du monde et des grandeurs, Béatrix couronnait un règne à la fois orageux et brillant par l'établissement d'un couvent de dames, à Mélan, où la même tombe devait réunir, un jour, la mère et le fils bien-aimé (1).

Vercland donnait ses dîmes, et la vallée de Certous un droit d'alpage, pour la dotation de la nouvelle chartreuse. Peu de temps après, un enfant de ce hameau, Pierre de Verclanz, revêtait l'habit monacal à l'abbaye de Sixt. Ce religieux, sur la présentation de son abbé, Humbert, était nommé par l'évêque de Genève curé de Montsaxonnex ; 2 octobre 1298 (2).

---

(1) L'abbé Feige, *Histoire de Mélan.*
(2) *Rég. genev.* p. 361.

II

La cure de Samoëns. — Hoirie de Lucinge. — Le château de Montanier. — Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps. — Col de la Golaise — Une aventure sanglante. — Sires de Pontverre et sires de Menthon. — Le comte Amédée VI. — Châtelains : compétence et comptes. — Fiefs à Morillon et à Vallon.

Au moment où Béatrix mettait Hugues, son petit-fils, en possession du Faucigny et se retirait à Mélan, le curé de Samoëns s'en allait. Il était d'une belle famille et chanoine de St-Maurice (1). L'abbé de Sixt le fait remplacer par un de ses religieux, D. Udric d'Olonne Celui-ci est nommé, mais « sans préjudice pour une autre fois, si l'on vient à présenter pour le même bénéfice un prêtre séculier (2) ».

Pendant que l'abbé de Sixt réglait ces choses, un ami de son couvent, Aimon de Lucinge, mourait. Ses fils se partagent la succession : Pierre a les biens de Boringe, Arenthon, les Bornes; Mermet, la terre de Lucinge, Cranves, Salaz, Miribel, etc. Jacques a, pour sa part, les hommes

(1) Reymond de St-Germain, famille qui donnait, à Genève, des syndics, et un évêque, Martin de St-Germain (1295-1303).

(2) « Quamvis consueta fuerit ab antiquo gubernari per curatum secularem ; 19 oct. 1305. »

censistes et taillables à Certous, à Châtillon, avec les montagnes, censes, bois, dîmes et montagnes et tout ce que le père possédait à Vallon et aux environs, du pont de Bonneville et du mont Antart jusqu'à Sixt (1). Jacques de Lucinge s'établira à Samoëns; il y fera souche d'une branche que l'on verra pendant plus de deux siècles, avec une maison forte, et tout le train des grands seigneurs.

Le château des Lucinge était dominé par le château du prince. Notre bourg est assis au pied d'un monticule, de roche nummulitique, où se voit une chapelle à campanile. Pour l'escalader on prend, entre le presbytère et la maison natale du cardinal Gerdil, un chemin très raide. Ce chemin serpente ensuite au flanc sud-oriental, et vous mène au sommet. Le point culminant est couronné par des restes de murs en maçonnerie, à quelques pieds de hauteur. Ces murs forment une enceinte presque circulaire, 75 mètres de circonférence. Une ouverture ronde, 15 centimètres de diamètre, perce l'épaisseur au couchant. Et c'est à peu près tout là. Alentour croissent de maigres arbustes, troënes et aubépines, broutés par la dent des chèvres. Vue sur la vallée et grand panorama de montagnes. Le mamelon, dans son ensemble, se nomme *au Château.*

Albanis Beaumont parle du manoir :

(1) *Soc. d'hist. de Genève*, I, p. 28; XV, p. 37.

Le bourg de Samoëns est très ancien, mais l'on n'a rien de certain sur son origine ; on sait seulement que, dans le dixième siècle, les barons de Faucigny venaient résider dans leur château de la Tournellette pendant l'été pour chasser aux bêtes fauves. Ce château, dont il ne reste plus que des ruines, date d'une très haute antiquité. Je le croirais même bâti du temps du premier royaume de Bourgogne par un des gouverneurs de ces souverains, car il n'existe aucun doute que les Bourguignons aient occupé cette vallée ; il paraît même qu'après les revers que les Francs leur firent éprouver, ils s'y retirèrent pour échapper aux vainqueurs (1).

Notre château remonterait-il bien à une époque si lointaine ? Les documents sont muets. Le Château de Samoëns n'est pas au nombre des châteaux que le comte Pierre de Savoie fit bâtir ou réparer pour sa femme Agnès, en Faucigny (2).

(1) *Description des Alpes*, IV. — L'auteur aurait bien dû nous dire où il a pris cela. — M. Beaumont, un ingénieur de Chambéry, a beaucoup vécu à Samoëns et à Sixt où il exploita la mine de fer, et mourut en 1811. Il était marié à Louise Poignand, qu'il instituait son héritière par testament, à Genève, du 19 mai 1797. Celle-ci fit élever sur sa tombe, au cimetière de Sixt, un monument en pyramide qui subsiste encore, et qui porte l'inscription suivante :

« *D. O. M. — Hic jacet in pace. — J. Franciscus Albanis Beaumont. — Tener sponsus, amicus fidelis, hujus Vallis spes et honos. — Insignibus operibus. — Prematurè raptus. — Sta, viator et justi memoriæ da lacrymas. — Obiit die 27 novembris 1811, anno ætatis 58. — Hoc monumentum conjugali amore erectum.* » — Son neveu, Gabriel Beaumont, demeura ensuite à Samoëns.

(2) *Rég. gen.*, p. 253.

L'origne des châteaux princiers, en Faucigny est, pour la plupart d'entre eux, fort obscure. Si, par exemple, on connaît celle du château de Lullin, château fondé le 7 janvier 1305, par le baron Hugues, il n'en est pas de même pour les autres. Ces châteaux se rattachent-ils à la création des *mandements*, création dont l'époque précise n'est pas retrouvée ? Notre château aura été peut-être moins une forteresse qu'une résidence alpestre, pour la bonne saison, un rendez-vous de chasse, et le cor des chasseurs s'y fit entendre plus souvent que la trompette des guerriers. On l'appelait de son vrai nom, dans les chartes, non point *Tournellette*, vocable vulgaire, mais *castrum Montanerii*, le château de Montanier ou Montagny, sans doute à cause de sa situation au sein de belles montagnes.

Là donc, au temps qu'aborde notre récit, se dressait le château de Montanier dont les signaux, par les torches de nuit, répondaient, dit la légende, aux feux du château de Châtillon. Il existe en 1309, année où le baron Hugues épousait à Bonneville, en l'église de Sainte-Catherine, Marie, fille du comte de Savoie Amédée V. La dot, 20,000 livres viennoises, est payée comptant, et l'époux donne en hypothèque, outre les châteaux de Bonneville et de Châtillon, le château de Samoëns, 9 sept. 1309 (1).

(1) *Rég. genev.*, p. 419.
— Grillet (III, 346), parle du castrum et du mandement

Quatre ans plus tard, il est question du château de Montanier. Le baron Hugues, voulant attacher à sa fortune une puissante famille du Genevois, les sires de Pontverre, donnait à deux d'entre eux une partie considérable de son fief sur la rive gauche du Giffre, savoir : dix livrées de terre de revenu annuel à Girard, ensuite quinze livrées à Jean, frère de ce dernier (1). L'acte relatif à Jean est conçu en ces termes :

1313, 9 kal. d'août. — Noble Jean de Pontverre, chevalier, jure hommage et fidélité au seigr Hugues Dauphin, sauf l'hommage au comte de Genève, Guillaume, et lui promet aide et assistance en sa maison forte de Chavaroche, et c'est moyennant la concession faite au dit confessant de 15 livrées de terre de rente annuelle (à Morillon) au mandement de Montanier. Fait à Marcossay dans la chambre du prince, en présence des té-

en ces termes : « Les barons de Faucigny avaient fait construire, à Samoens, un château fortifié à l'antique. Le château et son mandement sont désignés, à l'ancien inventaire de la Maison de Faucigny, *castrum et castellania septimontii*. Ses députés tenaient le 7e rang aux séances des Etats de la province convoqués à Cluses. »

— M. Lavorel opine pour le 4e rang : « Les neufs châtellenies envoyaient leurs députés aux Etats de Cluses ; l'ordre de préséance était le suivant : Cluses et Châtillon, Bonneville, Bonne, Samoëns, Sallanches, Château-de-Faucigny, Châtelet de Credo, Monjoie et Flumet » *(Hist. de Cluses*, I, 27).

(1) Livrée de terre, *librata terre*, portion de terre qui rapportait une livre de revenu par an ; la livre valant, à l'époque, une certaine somme.

moins, Etienne de Compeis, chanoine de Genève, Robert Vuagniard, Girard de Pontverre, Humbert Faramanz, jurisconsulte, Jean de *tuel* et Pierre de Montouz.

Nous reviendrons sur cette inféodation, à propos des reconnaissances que feront, à ce sujet, les fils de Pontverre au comte de Savoie.

Actif et vigilant était le baron Hugues. Il possédait, dans notre bourg, un four banal. C'était un four unique où chaque habitant du bourg et des environs devait porter sa pâte et cuire son pain, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse, et de Chantemerle jusqu'au Giffre. C'était là pour le prince un privilège, comme il en existait dans la plupart des villes. En 1314, Hugues Dauphin albergeait ce four à un taillable, Pierre Humilie de Samoëns. Le fournier percevait pour sa peine une rétribution appelée le *fournage*, comme à Cluses. Nul, sans sa permission, ne pouvait avoir un four dans la circonscription ainsi déterminée. Le four banal subsistera longtemps. Le fournier, pour le chauffer, prenait le combustible dans le val du Clévieu, au lieu dit le *Grand-Bois*. Le châtelain de Montanier assurait le maintien du privilège. Néanmoins, avec le temps, plus d'un particulier voudra avoir un four à la maison; le fournier du bourg s'y opposera par les voies judiciaires (1).

Le baron Hugues s'est beaucoup occupé de nos

(1) *Document* III.

montagnes ; il intervenait pour en régler la jouissance, pour pacifier les différends qui s'élevaient à ce sujet. On va le voir à l'œuvre dans une circonstance solennelle. De son temps, les possessions des princes, des monastères, des seigneurs laïcs, s'enchevêtraient les unes dans les autres et donnaient lieu à de fréquents débats. L'abbaye d'Aulps, par exemple, possédait des terres à Lullin, à Mégevette et, comme on l'a vu, sur toute la ligne, à partir du val des Gets, vers Samoëns, jusqu'aux frontières du Valais. Or, les officiers et les hommes du couvent avaient des questions avec les officiers et les habitants du Faucigny. C'étaient des saisies, des voies de fait, des injures, des violences, à tout moment.

Il fallait en finir et prendre des mesures pour empêcher le retour de pareils désordres. Un premier accord intervint entre les chefs des deux partis ; le voici :

1317, mars 13.— Accord, sur arbitrage de l'évêque de Genève, de l'abbé de Beaumont et de n. Robert Vuagniard, entre Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps : les montagnes de Fréterole, Cuidex, Chardonnière, restent au dit baron ; les bois et pâturages de Mégevette, Poche et Chéravaux, à l'abbaye d'Aulps ; réserve des bois des pas de Golaise, Néon, Dorjon et Glappa, où l'on n'a pas le droit de couper ; mais si on les défriche, l'abbaye y prendra la dîme. Le prince ratifie en faveur du couvent la haute, moyenne et basse justice que ce dernier a sur les hommes, à Mégevette, Chéravaux, Poche,

Lullin, et Saxel, avec droit de planter le gibet dans ces deux premiers lieux, et de vendanger les vignes à volonté (1).

Ce contrat était le premier pas dans une voie pacifique. Les parties en font bientôt un autre, celui-ci ayant pour objet quelques-uns des articles susvisés, plus diverses questions et différends qu'on voulut aplanir et trancher. Ces questions concernaient la juridiction criminelle, le service militaire aux châteaux de Bonne, Allinges, Châtillon, pour la garde desquels châteaux l'abbaye doit 60 *cleins* ou hommes d'armes; cession ou échange de certains fonds taillables, garde des bois et passages, cession d'alpages, etc. Ce nouvel accord, un véritable traité de paix de puissance à puissance, contient 19 articles, dont quelques-uns fort longs; il devait avoir son effet pendant longtemps. Malgré l'intérêt qu'il y aurait à analyser en entier ce document, bornons-nous à relater l'article qui touche de plus près à notre sujet : rétrocession au Faucigny de trois d'entre les alpages que les barons de ce pays avaient donnés à l'abbaye. En cela, cet article venait confirmer l'acte de 1317.

Les montagnes, Fréterole, Chardonnière, Cuidex appartiendront au seigr de Faucigny, sauf les terrages qui demeureront à l'abbaye, et sauf le droit des prieurés de Vallon et de Contamine. Sont réservés les bois de la Golaise, de Néon et de Dorjon pour la garde de ces pas-

(1) Invent. de l'abbaye d'Aulps, charte n° 45.

sages. Les bois de l'abbaye situés aux confins de Samoen, resteront comme par le passé aux habitants de ce mandement, mais en cas d'extirpation le fonds demeurera à l'abbaye. Fait à Marcossay le 16 janvier 1321, en présence des chevaliers Humbert de Cholay, Vuillerme de Boege, Girard Dufraine, et autres. Scellé par le baron Hugues, par Marie de Savoie son épouse; ensuite, par Henri Dauphin, le 3 février, à St-Marcel. (Vidimé du notaire Rousay, à Burdignin; arch. du presbytère de Mégevette.)

Retenons le bois de la Golaise. Le col de ce nom, à 1671 mètres, regarde son voisin le col de Couz, 1927 mètres; il est au point de partage des caux de la Drance et du Giffre. Il était, alors, garni d'arbres pour servir de barrière contre le Valais. On y montait souvent la garde. La forêt a fait place aux alpages et aux rhododendrons. Là gît une source minérale dont l'odeur trahit la présence (1). Un berger et son troupeau, hôtes pacifiques du chalet voisin, vous regardent passer. Ce joli passage est très fréquenté par les touristes.

Au baron Hugues succédait Humbert Dauphin son neveu. Ce prince, éprouvé par des chagrins domestiques, aura un règne moins heureux; il

(1) Les eaux sulfureuses, sulfhydriquées et salines de la Golaise et de la Shuandaz, qui sourdent sur les deux revers de la montagne, au nord-est de Samoëns, réunissent la minéralisation propre des eaux sulfureuses et celle des eaux salines. Les premières sont douées d'une forte minéralisation. (Calloud, *Eaux minérales de la Savoie,* 1855, p. 16.)

sera le dernier membre de sa famille comme souverain du Faucigny.

En ce temps là vivait Hugues, sire de Varey et frère de Guillaume III, comte de Genève. Par son mariage avec Isabelle d'Anthon, une riche héritière, il était devenu puissant et menait grande existence. Il s'éleva avec une bravoure à toute épreuve contre la prépondérance croissante de la maison de Savoie. Tour à tour vainqueur et vaincu il présente une des physionomies les plus originales de l'époque et son nom se trouve mêlé aux événements les plus remarquables dans nos contrées (1). Seigneur de Cruseilles, de Mornex, etc., il allait bientôt acquérir plusieurs domaines en Faucigny, entres autres le château de Samoëns, avec dépendances et revenus, par l'acte qui suit :

1339, avril 22. — Echange de terres et châteaux entre Humbert dauphin de Viennois et Hugues de Genève. Celui-ci cède à Humbert le château d'Anthon et diver-

(1) J. Vuy, *Mém. Inst. Genev.*, IX, p. iv. — « Messire Hugues de Genève qui moult étoit bien oui et volontiers en la cour du roi d'Angleterre (Froissard, *Chron).* Peu d'années avant sa mort, il fut médiateur entre la France et l'Angleterre et contribua plus que tout autre par son crédit et son influence à la conclusion du traité de Brétigny ; 1360. » Il continuait ainsi la série des illustres personnages de la *Burgundia* qui se distinguèrent au pays d'Outre-Manche. — Voir Fr. Mugnier, *Les Savoyards en Angleterre au* XIII^e *siècle. (Mém. Soc. savois. d'hist. et d'arch.*, 1890 ; 324 pages)

ses terres situées en Bresse et dans la baronnie de la Tour-du-Pin. Humbert, de son côté, cède à Hugues, qui reconnaît les tenir de lui en fief, les châteaux de Monthoux, Credoz, la Bathie de Cholex et Samoen, en Faucigny.

— Valbonnais II ; Pr. de Humbert II, p. 379.

— Ménabréa, *Orig. féod.*, p. 469.

Le sire de Varey, maître du fief du prince et du château, à Samoëns, y vint-il demeurer? cela n'est guère probable. Toutefois, il a pu venir chasser aux bêtes fauves, dans la bonne saison. Or, si l'on en croit un auteur, ce prince aurait eu certain différend suivi d'un dénouement tragique. Voici l'anecdote :

Après une heure de marche depuis Taninge, l'on passe au pied d'une charmante colline boisée sur laquelle est situé le village de Verchei, jadis plus considérable. Non loin de ce village on aperçoit, à travers une touffe d'arbres, les restes d'une vieille tour placée sur le pic d'un rocher calcaire. Cette tour faisait partie d'un château appartenant à l'ancienne famille de Verchei. Le seigneur de ce nom eut la tête tranchée pour avoir refusé d'adhérer à certaines soumissions qu'exigeait de lui Hugues de Genève, lieutenant-général du Dauphin Humbert, en Faucigny (1).

L'auteur, Albanis de Beaumont, ne désigne pas suffisamment le supplicié. Quel était ce malheu-

(1) Alb. Beaumont, *Description des Alpes,* II, 139. — M. Beaumont ne cite pas les sources auxquelles il est censé avoir puisé. Aussi la critique historique relève dans son livre beaucoup d'assertions hasardées.

reux ? A proprement parler, il n'exista point de *seigneurie de Verchei.* Ce territoire possédait, à la vérité, une maison forte et son fief, soit la seigneurie de Graveruel, nom qui fut aussi celui d'une grande famille de la vallée. Le château, dont on voit encore les masures, s'élevait sur un monticule, au bord du torrent qui en conserve le vocable. La chronique du manoir est difficile à trouver ; ses premiers maîtres sont bien peu connus. Un contemporain d'Hugues de Genève aurait été un Pierre de Graveruel, *domicellus*, vivant en 1339 (1).

Un fait, qui est plus certain que le séjour d'Hugues de Genève à Samoëns, c'est l'arrivée d'une branche des Menthon :

1340, mai 13 et septembre 1. — Humbert Dauphin, seigr de Faucigny, donne et concède, sous l'hommage noble et franc, à Robert, fils aîné de Thomas seigr de Menthon, 35 livres genevoises de revenu annuel. Cette rente est assignée par le bailli de Faucigny, Roland de Veana, par le juge Guigues Falavel, et par nob. Pierre Moigeran de Bellegarde, sur certains servis en fèves et froment dans la châtellenie de Samoëns. (Archives de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Cette inféodation serait l'origine du fief que ces gentilshommes vont posséder à Samoëns. Ils au-

(1) Des copistes, ayant cru voir, dans les manuscrits, un *n* au lieu d'un *u*, deux lettres faciles à confondre, écrivent *Gravernel.* Mais suivant la prononciation orale de l'endroit, il faut écrire *Graveruel,* ou *Graveyruel;* en patois, *Graveruaz.* — Voir *Taninge et ses environs*, 1888, p. 76-78.

ront, en effet, une seigneurie dite de *Couvette* avec une maison forte, au bourg, où de père en fils ils se succèderont, pendant plus d'un siècle et demi, en gérant l'office de châtelain du mandement.

Mais un événement considérable pour le pays allait modifier, en un sens favorable, les relations toujours difficiles entre le Faucigny et la Savoie. Le baron Humbert, veuf, sans enfants, désabusé du monde et du pouvoir, léguait le Faucigny à la couronne de France et se retirait dans un couvent. Cette baronnie, enclavée dans les possessions de la maison de Savoie, donnait quelque souci au nouveau et puissant Dauphin. D'autre part, le comte de Savoie avait des terres en Viennois. Un échange est conclu le 5 janvier 1354. Ainsi perdant, avec ses anciens princes, son autonomie, le Faucigny allait obéir aux princes de Savoie.

Amédée venait de prendre possession de son nouveau domaine, non toutefois sans coup férir, car les *Faucignerans* étaient attachés de cœur à leurs anciens barons. Or, le Comte-Vert songe en bon politique à faire vite de la bonne administration chez ses nouveaux sujets. Il va contracter avec nos montagnards. Il faut terminer certains différends pendants entre le Domaine et eux et régler une fois pour toutes la jouissance des alpages. En conséquence, voici dix paroissiens, agissant en leurs noms et aux noms des hommes de

Hans, pour Fréterole et Cuidex. Viennent ensuite les habitants du bourg ainsi que ceux de Lachal, Chantemerle, Chosalets, Turches et Bérouse, pour Chardonnière et Vignins. Ces hommes sont pour la plupart taillables du prince ; le prince veut, dit-il, les bien traiter :

1357, septembre 10. — Les habitants de Samoëns (ceux des localités ci-dessus), auront la pleine jouissance des prés, bois et pâturages. Ils pourront couper du bois dans les forêts de ces montagnes, pour leurs bâtiments et pour leur affouage. Le prince ne pourra rien en vendre, alberger, ni inféoder à d'autres personnes au préjudice de ces mêmes habitants. Ceux qui, par le passé, possédaient quelques terres ou prairies, ou autres droits, les garderont pour toujours. Ils demeurent chargés des servitudes et usages dont ils sont tenus pour cette jouissance envers le prince. Le tout moyennant 300 florins d'or (1).

Le comte prenait pour ses châtelains des personnages de marque et de noble race. Ecartés des grandes fonctions et des conseils du nouveau régime, les sires de Lucinge demeuraient fidèles aux traditions de la famille et aux pieux souvenirs du passé. Ils n'oubliaient point les religieux de Sixt, ni les morts, leurs aïeux, enterrés dans l'église abbatiale. François de Lucinge testait dans sa maison, créait pour son héritier son frère, le seigneur Humbert, et léguait à ladite abbaye, à titre

(1) *Document* n° V.

de fondation, cinq sols genevois de cense annuelle pour deux messes d'anniversaire, à perpétuité (1).

Les bois situés aux cols des montagnes et sur la frontière étaient, on l'a vu, regardés comme une espèce de fortification naturelle pour la défense du pays. Mais, du moment que des provinces obéissant à des souverainetés différentes finissaient par être réunies sous la même puissance politique, ces réserves boisées, loin d'être utiles, devenaient plutôt un obstacle à la liberté du passage. C'est pourquoi le successeur d'Amédée VI résolut de s'en défaire en faveur de l'abbaye d'Aulps.

Amédée VII, comte de Savoie, donne à François des Balmes, abbé d'Aulps et à ses religieux tous droits et actions que s'était réservés Hugues Dauphin par le traité fait avec Guillaume, abbé d'Aulps, le 16 des kalendes de janvier 1320, Laydier notaire, sur les bois et passages de Golaise, Néon, Dorjon, avec la garde qu'il avait dans ces bois; et c'est afin de favoriser le commerce entre ceux du Chablais et ceux du Faucigny. En outre, le même prince ratifie les donations faites au dit monastère par le comte son père (21 juillet 1384) (2).

Nous avons signalé le castel de Montanier, château du prince souverain, *Castrum domini*. Le

(1) 1366, mai 8. — Les exécuteurs testamentaires sont les nobles seigneurs Guillaume de Compeis, Jean et Etienne de Lucinge, Pierre du Fraynet, Hugues de la Flèchère, Hugues de Fillinge (Parchemin de la mairie de Sixt).

(2) Inv. de l'abbaye d'Aulps, charte n° 169.

châtelain devait y demeurer. On sait combien était considérable cet office, avec sa juridiction militaire, administrative, judiciaire, financière.

Le châtelain convoquait le ban et l'arrière-ban, c'est-à-dire les hommes du mandement et, cas échéant, les conduisait à la guerre. Il habitait le château confié à sa garde, le défendait avec zèle, le maintenait dans un bon état, percevait les revenus qui en dépendaient, censes, leydes, servis, péages, amendes, et rendait compte chaque année. Il connaissait des causes civiles de peu d'importance, salaires des ouvriers, réclamations modiques des laboureurs, empiètement de terres, plantations de bornes, dommages aux arbres, etc. Il faisait incarcérer préventivement les voleurs publics, les assassins, mendiants valides, les hérétiques, les sorciers, etc., et procédait contre eux aux premières informations. Il jugeait les délits légers, rixes, invasion des propriétés, contraventions n'emportant pas une amende excédant 60 sols, recevait les transactions admises en matière criminelle (1).

Pendant les quarante années qui suivent la prise de possession du Faucigny par Amédée VI, on fit à notre château diverses réparations, il en avait grand besoin. Les comptes des châtelains donnent le détail de ces ouvrages et les dépenses comme suit :

(1) Voir la liste des châtelains, Document nº IV.

1355. — Pour l'achat d'un millier de bardeaux *(scinduli)*, XIX s.

1359-1360. — Payé pour les *domifices* (domificia) du château refait presque tout à neuf. Et, d'abord, pour une panne, deux sols genevois, etc. Quatre-vingt-huit charpentiers l'ont couvert et réparé presque en un seul jour, à chacun dix-huit deniers, XVIII liv. 3 s.

1369-1370. — Payé à Perret de Miaux et Perret Canet de Visignier, charpentiers, pour réparer les édifices du château, à la tâche, savoir : réparation de la salle *(aula)*, près de la porte, laquelle salle était détruite; faire et couvrir le toit de la tour, plus le toit d'autre salle près de la tour, refaire cinq paires de marches à l'escalier, la porte de la petite prison, deux portes dans la tour, murer une fenêtre de la tour près du toit par où pénètre le vent. Le tout fait par deux cents charpentiers, presque en un seul jour, XXX liv. 5 s.

1380-1382. — A Pierre Mugnier de Verclans et Jaquet Bollu, charpentiers, pour tâche de réparer et recouvrir la salle du château et autres nécessaires, IX liv. 15 s. blanch.

1385-1386. — A Just Nicolier, charpentier, pour refaire et réparer la grande salle détruite par vestuté, savoir : soulever la poutre inférieure, et y mettre neuf poutres, huit douzaines de *lones* soit ais neufs, placer en dessus une filière, un pilier au milieu, faire quatre fenêtres, et deux portes, l'une dessous, l'autre dessus, avec un escalier pour monter à la dite salle, XII fl. pp.

A Martin Avunculi, pour prix de neuf poutres, huit douzaines de lones, une filière, un pilier, XI fl. pp.

1391-1392. — A Jean Biors et Aymon Bouczat, charpentiers, pour avoir refait et réparé la chambre du châ-

teau sur la cave (super soturnum), détruite par vétusté et par l'abondance des neiges, et pour seize poutres ou tirants, savoir : huit au plancher (solanum) dessous, et huit au plancher dessus ; *item*, quatre pannes, trois filières, savoir : deux au plancher dessous et deux au plancher dessus ; *item*, six colonnes, neuf chevrons ; *item*, le mur de ladite chambre à neuf, planches neuves, fenêtre et porte neuves ; *item*, escalier en bois pour monter à ladite chambre, XL. s. mon. dom. et XXII fl. pp. (1).

On fit, dans le siècle suivant, diverses réparations au château. Celles-ci, lorsqu'elles étaient considérables, étaient précédées d'une visite faite par des hommes de l'art, charpentiers et maçons assermentés. On donnait le travail à la tâche, à la criée. L'ouvrage achevé, nouvelle expertise, et rapport détaillé remis au châtelain.

Au vu de ces documents un architecte reconstituerait en partie l'antique manoir. A l'intérieur, une petite et une grande prison, plusieurs salles à plafond lambrissé, une pièce dite la CHAMBRE ; des escaliers en bois. Du couchant, une ouverture oblongue, L'ARCHIÈRE. Le toit est couvert en bardeaux cloués. Au-dessus du toit s'élève une tour, celle-ci avec pommelles revêtues de tôle, avec son toit en bardeaux ou TAVILLONS. La grande porte d'entrée était au levant.

Nous avons sous les yeux un volumineux cahier de notes prises aux comptes des châtelains de

(1) Comptes des châtelains, Emeric de Montfalcon, Sibuet de Bellegarde, Guiffred Forrier, Robert de Menthon.

Samoëns pour une période assez longue, 165 ans. Ces comptes sont établis année par année, par articles de recettes et de dépenses.

Une recette porte **60** sols de cense annuelle à la charge de Pierre de Graveruel albergataire, dès 1339, des moulins de Valentine, ensuite, et vingt ans plus tard, à la charge de Pierre de Lestelley. Mais, ce sont surtout les amendes pénales ; elles figurent pour des sommes considérables. Ces amendes sont de deux sortes : celles dérivant de jugements, appelées *bans de condamnation*, et celles provenant des accords et transactions qui ont lieu devant le châtelain, avec ou sans la présence du Juge du Faucigny. Ces dernières amendes se nommaient *bans de concordats*.

Si l'on excepte l'homicide, l'hérésie, et quelques autres crimes punissables de mort, l'amende expiait à peu près tout genre d'infraction, vol, coups et blessures, adultère, fornication, bigamie, blasphèmes, bris de scellés, etc. ; les contraventions de toute nature. Le chiffre varie, de trois deniers, par exemple, pour dérivation d'eau, de trois sols pour n'avoir pas ferré son porc, jusqu'à neuf florins pour avoir blessé le familier de la curie, dix florins pour avoir blasphémé, quinze florins pour avoir enlevé une femme de son domicile, etc.

Certains délits sont particuliers à l'époque. Ainsi, on encourt une amende pour s'être trouvé porteur d'une rapière, d'une épée trop longue (1); pour avoir chassé,

(1) Le port du poignard était, à ce qu'il paraît, toléré, ainsi que le port de l'épée ne dépassant pas en longueur un pied et demi, à peu près l'épée burgonde ou celle du légionnaire romain.

sans représenter le gibier au châtelain. Une part de gibier revient au prince : pour un ours, une patte et une cuisse ; pour un cerf, une épaule, etc. Amende aussi lorsqu'on ne porte pas cuire sa pâte au four banal, etc., etc.

Les comptes sont en latin. Parfois, en matière d'injures verbales, ils donnent les paroles telles qu'elles sont sorties de la bouche du délinquant (1). L'amende se paye en numéraire, florins d'or, florins petit poids, livres, gros, sols, deniers. Pour n'avoir pas clos son compte dans le délai fixé, le châtelain lui-même subissait une amende s'élevant jusqu'à 25 livres fortes.

Les articles de dépenses n'offrent pas moins d'intérêt. Ainsi le châtelain paye chaque année un demi-muid, soit douze octanes de fèves aux Frères-Prêcheurs et autant aux Frères-Mineurs de Genève (2). Ces aumônes,

(1) Par exemple, les apostrophes suivantes « *Jacquet Cornu,* dit un jour Reymond Veysi, *je ne puys demande ma rayson, que tu navoye contre moy. Ung ne sy fait paches ne accordes, que tu ny ayes le quart denier, aussy bien au droit du seig' comment des aultres.* » Amende : 18 den. gr. pp.— Et cette autre, que Pierre Favre adresse à Rodolphe Delesvis, familier de la curie : « *Que si vas tu tant cavoerent et assignant, assigne les chiens non pas les gens.* » Amende : 9 den. gros. (Voir à ce sujet : F. Mugnier, *Comptes de châtelains en Savoie,* dans t. XXX des *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie.)

(2) Le couvent des Dominicains existait dès le XIII^e^ siècle, rue Monétier, ensuite à Palais ; celui des Cordeliers, ou Frères-Mineurs, à Rives (Fleury, *Hist. de l'Eglise de Genève,* I, 243).

dont l'une, celle des Frères-Prêcheurs, provenait d'un don fait par Humbert Dauphin, seront livrées toujours par les princes de Savoie, à prendre sur les revenus du Domaine, à Samoëns. La répétiton de ces livrances est monotone, mais on y voit les noms de quantité de religieux en renom, procureurs, gardiens, prieurs, visiteurs (1).

Un article, à la fois curieux et triste, c'est celui qui regarde les frais de la peine capitale. Dans l'espace de plus d'un siècle et demi, on a trois condamnations à mort, un homme et deux femmes. Le crime du premier n'est pas désigné. L'une de ces deux femmes est pendue pour hérésie, en vertu d'une sentence du juge du Faucigny; l'autre, une fille-mère, pour infanticide. On coupe à celle-ci, avec une doloire, une main, un pied, puis la tête, et l'on suspend le tout avec le cadavre au gibet. Le bourreau, venu de Genève, est assisté d'une femme dans ces lugubres opérations. Le gibet est dressé au bas de la plaine des Drougières, dans une île ou glière. Le pilori se voyait, au bourg, sur la place, entre deux tilleuls.

Maintenant, voici l'empereur : Charles IV arrive en Savoie où il est reçu magnifiquement par le Comte-Vert, 1365. Les mandements contribuent à ces dépenses. A Samoëns, les habitants sont taxés à tant par feu : le produit de cet impôt extraordinaire s'élève à 90 florins d'or bon poids, ou 1.800 francs de notre monnaie (2).

Bref, rebelle à l'analyse est cette multitude d'articles de compte; la traduction elle-même serait pâle; il faut lire tout cela dans la langue du manuscrit.

(1) Les Frères-Prêcheurs ont pour prieurs, D. Pierre de Sales, en 1418, Rolet de Martigny, en 1450.

(2) Le florin d'or valait environ vingt francs.

Du ressort de notre châtellenie était Morillon, *Morellons,* une colline de la rive gauche, miboisée, traversée par des bancs de gypse et par une zone de grès moucheté ou *fornan.* Tandis que le sommet se couronne d'alpages, le pied de la côte vient avec son clocher s'appuyer à la ligne argentée du Giffre. Avec le chef-lieu communal trois hameaux se partagent le territoire, *le Vernet*, *Honora* et *les Miaux*, 645 âmes. Des moulins, scieries, tanneries, et des maisons bourgeoises animent l'endroit. Suivant une légende, les Sarrasins firent, un jour, irruption sur Morillon. Les habitants, s'étant levés en masse, chassèrent ces étrangers; ils reçurent, en récompense, certaines faveurs des princes.

Là s'était formé, on l'a vu, un fief de domaine privé au bénéfice des Pontverre. Ce fief constituait-il une seigneurie à juridiction, avec une maison forte ? Rien ne le prouve : c'était, à ce qu'il paraît, une simple rente féodale. Ces gentilshommes prêtaient, à cet égard, aux comtes de Savoie l'hommage et fidélité, sauf l'hommage aux comtes de Genève, et c'était à charge de recevoir les premiers au château de Chavaroche (1). Dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, Guichard de Pont-

(1) Chavaroche en Genevois, à l'O. d'Annecy. « Dictus Guichardus confitetur quod dnum comitem Sabaudie et ejus gentes debet reducere et recorvare in domo sua Calve ruppis quocienscumque necesse esset, excepto contra dnum comitem gebenn. et ejus heredes. »

verre a ses possessions à Honora sur vingt-neuf ménages. Ceux-ci sont, les uns libres et francs, les autres censistes ; la plupart sont soumis à la taillabilité réelle et personnelle. Pour ces derniers, la redevance n'est pas spécifiée à la charte ; les autres payent en argent, sols, deniers et oboles de Genève.

Hugonin de Pontverre, cousin de Guichard, avait ses terres au couchant, avec neuf ménages, liges et francs, censites ou taillables (1). Ces reconnaissances contiennent une longue liste d'hommes et de biens, prés, champs, vergers, maisons. Au nombre de ces hommes sont les suivants :

Beatrix Colina. nicolettus seragins. mermodus danel. hugo Pellicus. Henricus Viciors. henricus destrier. johannes porpuz. ansermoz humbrier. petrus sirnent. perretus coller. pernodus morand. petrus de Lullin. Johannes canet. hugot tillet. Amedeus gondillant. pernodus vorsier. perretus careman. girodus puent de verclant. cono destra. pernodus roman. vuillelmus de duyn. roletus robin. pernodus farod. hugo brunier. *(Noms perdus).*

Johannes des rolans filius petri siguet de Visignier. perretus de rulant. petrus de Vernet. petrus jordan. jordan anthonius. reymondus de costa. jaquemet Symond.

(1) Actes des 9 calendes d'août 1313, 4 nones février 1315, Gaydon Billet n^re^; 13 sept. 1369, Jean Gaillard n^re^, 14 mars 1386. — Copie unique certifiée ainsi : « *L. est p. confitente per me poncium de berbesiis,* not. » (Don de M. Riondel.)

perretus michaud. Jaquetus denarie. richardus de Honora. *(Noms qui subsistent)* (1).

Revenons sur la rive droite où *Vallon* occupe une plaine demi-ovale et bien cultivée. Un village populeux, partagé en deux groupes, avec une chapelle au milieu, échelonne ses toits au pied d'une *lanche* boisée. Autour de la plaine, un amphithéâtre de forêts, prairies, alpages et chalets, le tout couronné par des cimes vertes, des chainons ou *lieures* de rochers nus. En face se détache, sur un fond de sapins noirs, une belle cascade, le *Nandant* (2). La plaine de Vallon. comme sa voisine, les Drougères, a gardé l'horizontalité de niveau que les eaux quaternaires ont donnée à la cuvette lacustre.

Le village a donné son nom à une bonne et très ancienne famille. Au XIVe siècle, vivait là un Jean de Vallon *junior*, fils de Péronet. Il possédait, avec son frère Aimonet, une rente considérable : hommes, tailles, censes, usages, etc.; le tout reconnu en fief noble au

(1) Les familles Denarié et Denériaz sont originaires des Miaux. Des branches se distingueront à Samoens, à Sion, à Reignier, à Chambéry, etc. — François Denériaz fondait, à Morillon, la chapelle de N.-D. des Carmes, 13 février 1688, Cullaz notaire.

(2) Jadis *Nant-Duent* ou *Nant-Druent; dru*, celt., qui se précipite. La cascade se perd dans la rivière qui coule au bas, le Giffre, *Gaiory*, (aqua Geffrie), du celtique, *go*, *gu*, grand, supérieur, et de *ive*, ou *ivre*, eau ; d'où, prononcé à la Germaine, *Giffre*. — GRANDE-EAU ?

comte de Savoie, le 27 août 1387, Gaillard notaire. Ces biens étaient situés entre l'eau de Clèvieu, les terres de Sixt, le Piney, Rues, et la montagne de Gers (1). Entre autres choses, il y avait : quart des moulins et artifices de Vallon, quart de l'ociège et moitié des bois de l'alpe de Crio, moitié des dîmes, terrages, nascents, à Vallon, Sougey, Piney, Chevreret ; moitié d'une maison, une pose de terre achetée d'un bailli, le sire de Sorier, avec le *laudé* du Dauphin, etc. Suit une longue énumération de terres, prés, champs, bois, pâturages, avec une habitation sise au village de Vallon entre la terre de Nicod Deplace et le manoir de Jean Boquerand de Lucinge.

La charte d'où cela est tiré fait suite à la charte de Morillon ; elle nomme les laboureurs confinant les terres dont il sagit. On y trouve plusieurs d'entre les bonnes familles du moderne Vallon.

Mais le siècle est à sa fin ; résumons les événements. Les montagnes sollicitent l'attention : intervention des princes pour fixer le domaine, régler la jouissance, assurer le bon ordre et la paix. La patente de 1357 est fondamentale : dans quatre cents ans on s'en servira pour combattre les prétentions du marquis Salteur.

D'autre part, le bourg commence à sortir de son obscurité ; mais c'est le château, surtout. Du haut de son rocher, avec sa tour à pommelles en fer luisant, le *castrum* de Montagny commande la

(1) Piney, lieu abondant en sapin ; aujourd'hui Benet, par suite de la mutation du *P*. en *B* ; comme *Puet*, le sommet, a fait *le Buet*.

contrée, il triomphe. Vous y voyez le châtelain, vous assistez aux audiences, à la Curie, où viennent se dérouler toutes ces causes délictueuses. Un côté bien remarquable des mœurs judiciaires de l'époque, c'est le caractère transactionnel des peines par la composition. Ce coutumier du pays vous fait remonter à sept ou huit siècles en arrière, et vous vous trouvez transporté, par la pensée, au prétoire du magistrat burgonde tenant à la main la loi *Gombette*.

Les sires de Lucinge se montrent à peine, mais à côté d'eux viennent se placer deux grands noms, les Pontverre et les Menthon; les Menthon, pour s'installer dans la bourgade montagnarde et s'y bâtir un manoir. L'évènement capital pour la baronnie de Faucigny, c'est la perte de son autonomie : c'est l'annexion, d'abord au royaume de France, ensuite au comté de Savoie. Cependant, pas de modifications encore dans les institutions locales, à Samoëns ; même état social, point de franchises ni de libertés municipales. Un bon résultat, suite de l'incorporation à la Savoie, c'est l'amélioration des rapports de commerce et de bon voisinage avec les vallées limitrophes, spécialement avec la vallée d'Aulps et, par le col de Couz, avec le val d'Illier et le Chablais-Valais.

III

1400 — 1500

Petites glanes : Syndics, assises, etc. — Encore les hommes de Hans. — M. Popon. — Chronique des montagnes et chartes princières. — En ville : choses et gens. — Destruction du bourg. — Bergers de Rontine. — La boucherie. — Incendie. — Gimbel et Morillon.

Bonne première moitié de siècle. Le bourg aura ses premières franchises connues. On tranchera pour toujours une grande question touchant les pâturages. Arrêtons-nous à cette période heureuse; les infortunes viendront assez tôt. Avant d'aborder ces chartes précieuses glanons quelques menus faits.

Voici un gentilhomme qui désire avoir une chapelle; il porte un nom illustre, Henri de Menthon (1). Or, un jour, grande réunion à l'église : Guillaume de Marigny, abbé de Sixt, le chanoine Pierre de Moyron et l'avocat Guillaume Orset pour l'évêque; plus trente hommes probes de la paroisse avec des témoins de qualité. On met certaines conditions : le recteur ne pourra célébrer à la chapelle le dimanche et les jours de fêtes; il aidera le curé dans ses fonctions (2).

---

(1) Vir nobilis et potens henricus de Menthone miles dnus Menthonis.

(2) Ces paroissiens sont : Pierre de Graveruel et Jean de Vallon *domicelli*, Pierre Delestelley, Vuill. Rosset, Pierre

Quatre ans plus tard, c'est le rachat de certaines rentes démembrées, autrefois, par un souverain endetté, en faveur de princes étrangers au pays. Le baron Humbert avait inféodé à Béatrix, dame d'Arlay sa tante, certains châteaux du Faucigny, à condition d'hommage et sous les clauses stipulées à l'acte (2 août 1345). Or, soixante ans plus tard, ces rentes font retour á la couronne, suivant le traité qui suit :

1406, janvier 13. — Jean de Chalon, seigneur d'Arlay, prince d'Orange, cède au comte Amé tous ses droits sur les châteaux et lieux de Châtillon-Cluses, Lullin, Monforchier, et contre Humbert dauphin de Vienne. En récompense, le comte Amé cède au sire d'Arlay le château de Cerlier et ses dépendances, plus 200 florins sur les péages de Chillon et Villeneuve, si le même seigneur d'Arlay renonce à la pension annuelle de 700 florins dont

---

Pelaz, Pierre Bochard, Henri de Vallon, Pierre Farod, Jean Cornu, notaire, Vuill. Veysi, Peronet Busel, Peron. Magnyn, Perret *de Chatoneria* dit Pelet, Meynier de Viis, François Vagnat, Pierre de Milleriis, Aymonet Convers, Vuill. Riondel, Mermet du Cros, Aymon Fabri de Lestelley, Jacquet Piugin, Martin Avunculi, Perret Bouvier, Jaquet Aurillod, Jean Millieret, Pierre d'Oddaz, Aymon Fabri, Mermet et Jean du Sougey.

L'acte est reçu par le notaire Nicolet Fournie, de Cluses. Témoins : Aimon Marignier, Etienne Pugin de Cluses, Etienne Boudric de Bonne, *domicelli.* D. Ansermod Amydoux et Aimon de Lullin ch^er^ de Sys, Guill. d'Etable de Bonne (5 juillet 1403). — Arch. de Mélan.

il jouit sur les châteaux de Bonneville, de Châtillon et de Samoen (1).

Maintenant, c'est une visite de Mgr Jean de Bertrand. La paroisse a 260 feux (environ quinze cents habitants), vaut à peu près cent florins. Le curé est D. Guillaume de Vosérier ; son vicaire, D. Henri de Marigny; tous deux de bonne vie et médiocrement instruits. Dans l'église se trouve la chapelle de St-Michel fondée par le seigneur de Menthon (2).

Après quoi, allons à la pêche de la truite. Ce délicieux poisson était, paraît-il, assez abondant dans les eaux de la vallée. Béatrix, dame de Faucigny, avait donné aux religieuses de Mélan « la venne du Giffre », et Hugues Dauphin, la pêche entière de cette rivière jusqu'à l'Arve. Ensuite la chartreuse traitait avec ceux de Samoëns comme suit :

(1) Arch. de Turin, sect. III. Deux magnifiques parchemins munis de leurs grands sceaux.

(2) Apud Samoyn : Die jovis (septembre 1411) visitavit dnus epus parrochi" ecclesiam habentem XIII xx focos et valentem circa c. flor. ejusdem curatus Dnus Guillelmus de Voseyrier canonicus de Siz sexagenarius, satis sufficiens, in litigiis et judiciis assiduus, Sed alias honestus. Ejus coadjutor dnus Henricus de Marrignaco modice sciens sed bone vite. Sunt ibi boni... *(Le procès-verbal est d'une écriture rapide et très difficile à lire dans son entier.* (Arch. de la ville de Genève, Visites des cures et églises, vol. I. Armoire A, nº 37.)

1427, octobre 6. — Ceux de Samoen pourront pescher en Giffre riere ce mandement avec le filet, mais aucun edifice de venne en la dº eau ny pescher au filet appelé le Sorey moins mettre des rappes ny pescher à la fuyne. (Inv. des titres de Mélan, fº 3-10.)

Cependant, voulant avoir à la tête de ses affaires des hommes choisis d'une manière plus solennelle et avec des garanties plus solides, la communauté supplie le prince d'y pourvoir de sa bienveillante autorité. Amédée VIII fait droit à la demande et, de sa résidence de Thonon, il délivre ses lettres patentes. Chaque année, est-il dit, le jour de Pentecôte, les hommes et communauté du lieu et mandement de Samoëns pourront se réunir dans l'église et là, en présence du châtelain, élire jusqu'à quatre syndics économes, comme on le pratique dans les autres bonnes villes du pays (21 février 1431) (1). Les syndics, élus dans ces conditions, seront les représentants autorisés de la localité; ils auront plus de prestige. On les retrouvera, dans la suite, le plus souvent, au nombre de deux syndics à la fois.

Cette première concession, base d'une organisation municipale, ouvrait l'ère aux franchises dont le bourg sera doté. De son côté, Taninge, bourgade voisine, aura aussi, bientôt, ses premières libertés, celles-ci ayant pour objet le commerce, par la création d'une foire et d'un marché (2).

(1) Archives de Turin.
(2) Voir *Taninge et ses environs*, p. 111.

L'année suivante, c'est une autre faveur. Le receveur des extentes, Pierre de Six, signalait certains habitants, libres, censistes ou taillables, en retard de payer les laods et vendes, hommages, introge, etc. L'abbé de Sixt lui-même, Humbert de Graveruel, était du nombre pour les biens de son père Aimon, pour ceux de son frère Pierre et de ses neveux Guillaume et François, ces deux derniers décédés sans enfants; tous biens d'albergement (1). Or, le domaine utile devait par droit de *commise* retourner au prince. Pour leur défense ils alléguaient certaines exceptions; par exemple, une remise générale obtenue du comte Amédée VI, en 1364. Bref, Amédée VIII, voulant être indulgent, donne quittance aux uns, se réserve ses droits contre les autres à cause des douaires; il relève la communauté de Samoëns, en général, de l'échute encourue pour les biens d'emphytéose mouvant de son fief. On paya 300 florins pour ces Lettres-Patentes (2).

Chemin faisant, vous rencontrez Jacques du Mollard, juge du Faucigny, et Jean Festi, le procureur-fiscal; ils viennent de Cluses, en tournée d'assises, et jugeront, à Samoëns, certains délits expiables par des peines pécuniaires. Voici quel-

(1) François de Graveruel faisait, avec George de Thoire, partie d'une compagnie de lances, dans la guerre contre le duc de Milan, en 1426 (Acad. de Savoie, 1861, IV, 121.)

(2) Archives de Turin.

ques-unes des causes expédiées par eux en présence du châtelain :

1434, novembre 29. — Assises tenues à Samoëns. — Compositions : Aymon de Gerdil de Verchey, pour s'être approprié une parcelle de communal, quatre seyturées de pré, XV s.

Laurent du Bosson pour avoir méchamment juré le *sang de Dieu*, en présence du châtelain, et pour n'avoir pas dit la vérité, XXIII s.

Item, Pierre du Pinet et Henri Mermod pour avoir mis du bétail, à Vaconant, contre le gré de leurs comparsonniers et malgré les publications faites, chacun, XVI s.

Item, Guillaume Excoffier pour avoir fauché le pré de Pierre de Bardonèche, à Balme, XVI s.

Item... pour avoir vendu des biens indivis entre lui et Henri Deplace, contre les droits de celui-ci, XXIII s.

(Le sou de Genève, de 1401 à 1500, avait une valeur décroissante de 2 fr. à 1 franc : Blavignac).

Mais, laissons, pour un instant, la ville à ses magistrats, et retournons à la montagne, car l'élève du bétail occupe une grande place dans l'industrie du pays. On y retrouve nos hommes de Hans, soit leurs héritiers et successeurs. Les voici, à Cuidex, qui transigent pour un pré avec Henri de Vallon ; leurs procureurs sont Pierre Ducis de la Ronsière et Pierre Dagnat de Hans. Ils prennent pour arbitres des pâtres de la vallée d'Aulps, et Aimon Andini de Samoëns (18 août 1423).

Le 4 novembre 1435, l'abbaye d'Aulps leur confirmait le contrat de 1233 pour l'alpage d'Oddaz,

et les maintenait en possession, en tant qu'ils sont ou seront à l'avenir, des localités de Hans, de la Ronsière et des Alamands. Ces ayants droit des anciens hommes de Hans sont au nombre de treize chefs de ménage, les voici :

Hugo Ducis.	Aimon Rosset.
Pierre fils de Pierre Ducis.	Henri Rosset son frère.
Pierre fils d'Henri Ducis.	Aymon Bertini.
Henri Metyat.	Hugo Andini.
Jean des Pesses.	Henri Andini.
Hudric Mamas.	Pierre Daginda (1).
Jean Manchet.	

Il existait donc, à cette époque encore, un village de Hans, village peuplé d'hommes exploitant les hauts pâturages, à Samoëns. Mais à partir de la charte de 1435, ceux de Hans ne figurent plus, sous cette dénomination, au nombre des communiers des *sept-montagnes*. Les documents postérieurs n'en disent plus mot et le cadastre est muet. Or, en quel endroit était situé le village, et pourquoi ce silence des titres?

Pour répondre à la première question, cherchons le territoire. Le titre suivant le fait connaître :

Nob. Hugon et Guillaume-Louis de Lestelley tiennent en fief du prince un domaine, prés, bois et grange,

(1) Quelques-uns de ces noms ont un cachet particulier. *Daginda* rappelle *Daschenda*, patrie du poète Prati. L'état de bucheron parait être séculaire chez les hommes du Valais et du Tyrol. Ainsi, vers 1810, des ouvriers allemands ou tyroliens ont exploité le bois de la *Chaumette*, à Samoëns.

situé au territoire de Hans et confiné savoir, du couchant par le chemin tendant dès les Allamans vers les Engollons, de dessus, par le chemin tendant dès la Ronzière vers Couz, de dessous, soit du côté des Allamans, par le pré de Pierre Jay : 24 juillet 1524 (1).

Ces confins nous portent aux sources du Clévieu, rive gauche, à l'angle de terre formé, près des granges des Chavonnes, par la courbure du chemin qui monte vers les cols de Golaise et de Couz. Et, chose à remarquer, le mas, qui borde ici le torrent, s'appelle encore aujourd'hui, oralement, la *Handa* ou *Houanda*. Là donc où fut le territoire dut exister aussi le village de Hans.

La seconde question, comment le village a pris fin, est plus difficile à résoudre. Cette côte, dont le territoire de Hans forme la partie basse, est une grande prairie semée de champs d'orge et d'avoine, avec des granges isolées. Onduleux est le terrain, plissé, coupé de filets d'eau. Le sol, une argile grise, mélangée de graviers, de cargneules, repose sur des schistes et probablement aussi sur des

(1) Voici le texte latin : Quamdam peciam terre prati et nemoris sitam in territorio des hans loco de clenai et de prato fran. continentem novem seytoratas juxta terram confitentium et iter tendens versus los engollon a loco des allamans a parte occidentis sive Ronserie, iter tendens de Ronseriis versus coulz superius sive a parte des engollon, et pratum petri Jay senioris inferius sive a parte des halamans, una cum quadam grangia trium spodiorum et quadam cabana ibidem sitis. (Arch. de la mairie. Vol. de Reconnaissances, folio 992, verso.)

gypses. La dissolution de ces roches, sous l'action des eaux, produit des cavités intérieures et, par suite, des effondrements de la surface. Plus ou moins lent est l'effet suivant que la cause, cachée dans le sous-sol, agit avec plus ou moins d'intensité. Si l'affaissement est considérable, instantanée, on aura un éboulement qui peut aller jusqu'au cataclysme. Bref, le terrain n'est pas solide; il tend à venir s'abîmer dans le ravin large et profond où mugit le Clévieu.

Or, à la longue, les pâtres de Hans, se voyant peu en sûreté là, auront fini par abandonner leurs foyers pour les transporter ailleurs. Le village lui-même a pu être emporté avec ses habitants et précipité dans le gouffre (1). Aujourd'hui, on ne parle plus du village ni des hommes de Hans; le nom de *Houanda* lui-même ne réveille plus aucun souvenir et la tradition est absolument muette. Il ne faut pas trop s'en étonner, lorsqu'on songe que, plus grave encore, un évènement, dont il sera

(1) Les catastrophes de ce genre ne sont pas très rares. « Des flancs du plateau de Thonon, dit le chanoine Ducis, descend un cours d'eau qui, en détrempant le terrain, a causé un éboulement où s'est effondré le village de Hons, dont les ruines sont couvertes d'un dépôt d'alluvion. Un village s'est élevé tout près qu'on appelle *vers Hons*, ou *Veron* » (Lettre du 27 août 1889). Voir pour le récent éboulement de Ste-Foy, en Tarentaise, le *Bulletin* du Club alpin français, p. 22, où l'avocat Bérard en fait le dramatique récit — A l'heure où nous écrivons ces lignes, 30 août 1889, les journaux parlent d'un village suisse anéanti de cette manière, à Tscherlach.

bientôt parlé, n'a rien laissé dans la mémoire du peuple.

Encore un mot. Si les hommes de Hans n'ont pas péri dans un accident, que sont-ils devenus? Se sont-ils réfugiés dans les villages voisins, à la Ronsière ou aux Alamands? Ont-ils créé le groupe des Chavonnes? Quitté la paroisse? A partir de 1435 leurs noms patronymiques, sont, pour la plupart, absents des chartes et reconnaissances concernant le alpages. Seuls les Ducis, sous la forme *Duc*, sont demeurés jusqu'à nos jours. Le village des *Alamands*, dont l'origine est parlante, perpétue à Morzine comme à Samoëns le souvenir de ces mytérieux montagnards.

Aux environs de Hans, la topographie nous a légué certains vocables, qui, si on les scrute, prennent, ce semble, un air étranger :

Oddaz, par exemple, *les Bervalles*, *le Remble*, *Bostan*, etc. Oddaz aurait un radical tudesque. Faudrait-il voir dans les Bervalles, ou aux Bervalles, un antique *Oberwald*, la forêt d'en-haut? Bostan donne aussi la forme *Borsitan*, même *Borstein* : l'alpage pierreux ou chalets de pierres ? Entre les chalets actuels, qui sont en bois, et le petit lac du *Velar*, on voit dans une combette dont le fond plat dénote un laquet comblé, lieu dit *au Remble*, des masures d'anciens châlets qui auraient été couverts en *louses*, grosses ardoises que donnent les éboulis d'alentour.

Le mot Houanda, que les uns écrivent *Schuanda*, se prononce en aspirant fortement du gosier, comme *Himan*, pour Simond, *Hi* pour Six, etc. Cette spirante gutturale est fréquente dans le canton de Samoëns ; absente du canton de Taninge, elle ne se rencontre guère ailleurs, dans nos contrées, sauf dans la vallée d'Aulps.

M. Vuy a publié la charte de 1435; il opine pour l'origine germanique du village de Hans et de ses deux voisins, la Rosière et les Alamands :

La charte, datée de 1435, contient, dit-il, une confirmation tant par l'abbé que par les moines d'Aulps, d'une charte qui remontait au XIII^e^ siècle, et par laquelle l'alpe d'Oddaz était albergée à une communauté d'origine évidemment germanique, composée de trois villages situés dans la vallée de de Samoens. L'un de ces villages conserve encore, en 1435, son nom purement germanique, celui de *Hans;* un autre, les *Allamands* indique son origine; le troisième, la Rosière, *de Ronseria*, nous montre le nom d'une fleur appliqué à un village, comme ailleurs, les populations allamandes l'on donné à un glacier, *Rosenlaui*. Cette charte n'est donc point indifférente à l'histoire de ces familles germaniques qui se sont établies autrefois sur notre sol pour se mêler peu à peu à l'apcienne population du pays *(Mém. de l'Institut national Geneo.*, IX.)

Tandis que le duc Amédée VIII s'occupait des affaires de Samoëns, Louis, son fils, prenait un personnage de l'endroit pour en faire un sergent général (1)

(1) Le sergent général, *sergens generalis*, était un grand huissier chargé d'exécuter les ordonnances du prince, de ses conseils, des juges et autres magistrats. Il devait être homme de probité, prudent, point babillard, *non garrulosus,* ni à deux paroles, *non bilingues. (Statuta Sabaudiæ, de Servientibus gener.*, cap. 110.)

1437, juillet 16. — Louis, duc de Savoie, etc. Nommons notre cher Péronnet Popon, de la paroisse de Samoen, aux fonctions de sergent général du duché de Savoie, pendant qu'il fera bien, et lui permettons de porter l'écusson, *scutellum*, des armes de Savoie, ainsi que de coutume. Il prêtera serment et payera chaque année une livre de cire, *unam libram cere*, pour raison de cet office ès mains du châtelain de Samoen. Donné à Thonon. (Arch. de Turin, d'après la copie du général Dufour.)

Après ces faveurs souveraines accordées, les unes, spécialement au bourg, les autres, à la communauté, Amédée VIII allait attacher son nom à ceux d'entre nos alpages les plus riches, appelés vulgairement les *Sept-Montagnes*.

Ces mas alpestres occupent la région nord-orientale de la commune, à la limite du terrain schisteux et du terrain calcaire ; ils sont adossés, pour la plus grande partie, aux roches appartenant à cette dernière formation, à partir de la chaîne des *Avoudru*, et le long des *Dents-Blanches*, jusqu'aux confins du Val-d'Illier. A la vérité, les pâturages des lieux crétassiques sont pierreux et coupés de *lapiaz*, mais là où le gazon a pu prendre pied on voit surgir en abondance certaines plantes aromatiques, graminées, ombellifères et autres espèces aimées des troupeaux, et qui donnent au lait une qualité supérieure (1).

(1) A Chardonnière et à Bostan, surtout, des pierres se détachent des rochers et viennent encombrer une partie des alpages. On devrait, chaque année, ramasser ces cailloux et les mettre en tas.

Les sires de Faucigny, on l'a vu, avaient donné à l'abbaye d'Aulps, Fréterole, Chardonnière et Cuidex, trois alpages situés dans le bassin de la Drance. Plus tard, ce couvent rétrocédait au baron de Faucigny ces mêmes alpages, sous réserve du droit de terrage. Mais, dans la suite, les abbés d'Aulps, regrettant d'avoir laissé échapper des pâturages situés dans leur vallée, songèrent à les replacer dans leur domaine. L'abbé, Jean l'Hoste, venait en lice ; il engage une instance contre ceux de Samoëns, pour ces trois alpages, et aussi pour Vigny et *Vorsitorie*. La cause est portée devant le Conseil du prince, à Ripaille, et terminée par un jugement définitif, le 20 juin 1438. L'abbaye d'Aulps échoua.

M. Jules Vuy, qui a publié le jugement, en fait le résumé que voici :

Les parties qui figurent dans ce jugement sont le ministère public ou procureur fiscal, Jean Lhoste, abbé d'Aulps, en son nom et au nom de son monastère, et enfin les notaires de Lestelley et Cornu, Pierre Ducis, tant en leur nom particulier qu'au nom du bourg de Samoéns et de sept hameaux du voisinage, savoir : Berouse, Lachal, Chantemerle, Chosalets, les Turches, Ronsière et Alamands. L'abbé d'Aulps prétendait à la propriété des montagnes dont nous avons parlé et dont la charte désigne les confins d'une manière détaillée ; il invoquait à l'appui de ses prétentions une donation faite à l'abbé et au monastère d'Aulps par Henri seigneur de Faucigny, en 1184, et une autre donation faite par Aimon de Faucigny en 1209. Le ministère public en

opposait d'autres, notamment une transaction faite en 1320 entre Hugues Dauphin et Guillaume pour lors abbé d'Aulps ; cette transaction prouvait clairement que ces montagnes avaient été cédées par l'abbé Guillaume au baron de Faucigny, en mains des hommes de Samoëns. Ceux-ci, d'ailleurs, offraient de prouver que tant par eux que par leurs auteurs, ils avaient joui sans être inquiétés de ces montagnes et qu'ils en avaient eu la possession dès un temps immémorial ; ils offraient également de prouver que l'usage de ces montagnes, le droit d'y faire paître leurs troupeaux, le droit de fenaison, le droit d'y couper des bois, avaient été concédés à leurs auteurs, en 1357, par le comte Amédée VI. Après avoir entendu les parties, examiné les titres et documents produits, pris conseil à ce sujet, après s'être entouré des informations nécessaires, le duc Amédée VIII, eu égard surtout à la transaction de 1320, déclare que l'abbé d'Aulps n'a aucun droit sur les montagnes en litige, maintient les hommes de Samoëns dans la possession et l'usage de ces montagnes, conformément, toutefois, à leurs vrais confins ; confirme, pour être exécutées suivant leur teneur, les largesses à eux faites par son aïeul paternel ; en tant que de besoin il leur alberge de nouveau ces montagnes pour 20 sols de redevance annuelle. Voulant, en outre, est-il dit, traiter avec une faveur toute spéciale, lesdits hommes, il leur permet de vendre, donner, échanger, mais entre eux seulement, une partie de ces alpages, pourvu que cela ait lieu du consentement des communautés intéressées (1).

(1) *Mémoires* Inst' nation. Genev. 1862, p. 3-16.

Le nom *Vorsitorie*, que le jugement du 20 juin 1438 donne à l'un des cinq alpages, ne se retrouve pas sur les lieux.

Ce jugement assurait au prince le domaine direct des montagnes, du bourg et aux villages de Samoëns le domaine utile. Ces derniers formeront plus tard la section *du bourg et de la Lanche*, dont le droit exclusif se trouvait ainsi établi. Il ne sera point modifié dès lors ; ce droit subsiste encore tel qu'il résulte du célèbre jugement d'Amédée VIII, et plus complet encore, puisque, au lieu d'être simple albergataire, la section est aujourd'hui propriétaire.

Ces montagnes sont du fief immédiat du prince. Chaque usager payait une cense annuelle au trésor. On payait une taxe pour mutation de jouissance par suite de vente, etc., plus un droit pour la mise en possession. Faute de payer, on perdait son droit qui faisait retour au seigneur. Tel fut, un jour, le cas pour plusieurs d'entre nos communiers. Ils invoquent bien la charte de 1357, le jugement de 1438, mais ils finissent par prier le prince de les traiter avec bonté. Court de finance, mais toujours bon, le duc Louis n'est pas trop exigeant. La patente, 15 janvier 1462, porte en substance : maintenue en possession, investiture ; ils devront payer les servis, l'auciège et les autres tributs annuels, plus deux sols de nouveau servis pour les alpages d'Oddaz et Follier ; enfin, pour tout le passé, remise générale des *laods et vendes*, échutes et commises. La concession coûta cent florins pp.

Douze ans plus tard, on passait reconnaissance

au comte Janus, dans les termes que porte la patente du 14 mai 1471 (1).

Pour achever la course alpestre, abordons la rive gauche. Ce versant est plus qu'à demi-boisé. Les alpages et les chalets, campés sur le terrain éocène, vont à partir des confins de Sixt, jusques au col facile où vont se croiser deux légendes, la légende de la *Croix-des-Sept-Frères* et celle de *l'Oiseau-de-la-Pelaz* (2).

Or, ces alpages forment trois groupes : au couchant les *Saix ;* au milieu, *Vaconant*, source de notre belle cascade ; au levant, *Gers*. Avec sa forêt sauvage, avec ses *vans* fleuris jusqu'à *Pointe-Pelouse*, Gers, où se voit le petit lac célébré par Topffer, c'est le bouquet. Souvent le nom de ces montagnes a retenti dans les chancelleries des princes, mais ils n'y seront peut-être jamais venus en touristes ; ils ont pu y chasser, par exemple, le cerf qui y vivait encore au siècle dernier, et les chamois qu'on y voit toujours.

Dès les temps les plus reculés, les habitants de Vercland et ceux de Morillon jouissaient en commun de ces trois mas alpestres. Ceux-ci ont été l'objet de plusieurs dispositions souveraines, aux dates des 29 juin 1358, 23 septembre 1433, 15 mars 1439, etc. Voici quelques autres chartes :

(1) Archives de la mairie.

(2) P. Bauron *(Course dans les Alpes*, Lyon, p. 333-338), raconte agréablement ces légendes, surtout celle qu'il intitule : *l'isé de la Palaz,* d'après le patois local.

1454, juillet 4. — Le duc Louis confirme en faveur des hommes y désignés, la possession de la montagne de Vaconant et des Glaciers, jadis albergée par Hugues Dauphin, et c'est sous le servis, augmenté de 12 deniers par an, outre les charges ordinaires (1).

1476, juin 10. — Noble André feu Humbert de Chignin, en son nom et de Vifred, George et Jean feu Pierre de Chignin, reconnaît tenir du comte de Genevois en fief noble l'auciège, *auchegium*, qu'ils perçoivent en la montagne de Gers, avec le conseiller-maître Jean de Lestelley, ayant cause des enfants de noble Antoine Mercier de Cluses. Ce prince a sur l'auciège le domaine direct de fief, plus les laods et vendes. Fait à Cluses chez le notaire Vuillerme, en préseuce de noble Jean de Vosérier : Jay commissaire. (2).

Descendons maintenant de la montagne pour rentrer à la ville. On bâtit un grenier pour le souverain. Certains revenus domaniaux se percevaient en nature de récoltes, froment, orge, avoine, fèves. En 1414, on achetait un grenier douze florins. Mais, cette fois, on en fait un neuf et un beau. Le compte suivant donne les détails. On y voit, entre autres, un régiment d'ouvriers transportant les bois de la montagne :

1442-1443. — Livré à Jean Ducis, de la Ronzière, pour sa tâche : fournir le bois nécessaire, *maeria*, et le conduire à la rasse de son père, à Fréterole, sauf les

(1) Archives de la mairie.
(2) Archives du presbyttère de Châtillon.

bardeaux et les clous, convenu à 12 fl. d'or pp. (1). Plus 12 sols, soit 12 deniers gros pour charrier les bases du grenier, xiij fl. pp.

Livré à Bonjour Curton et Pierre du Pignet, charpentiers, pour façon du grenier, un pareil au plus beau de toute la vallée d'Aulps : à trois sollons dedans, à deux piliers, *pilletì*, l'un devant, l'autre derrière ; pommelles sur le toit bien garnies de tôles, à tout fournir par le châtelain, sauf les bardeaux ; convenu à 24 fl. 6 sols, une coupe de froment, trois octanes d'orge, une de fèves, xxiiij fl. vi s.

Pour 137 personnes qui ont amené de la rasse de Fréterole au bourg, ladite maière, x fl. pp.

Pour 14 milliers de bons clous, pris à Genève, port compris, vi fl. pp.

Pour serrure, gonds, espares, à Aymon Ros des miaux, xlix s.

Le tout, compris réception d'œuvre par Jean Biour, expert charpentier, mandaté par la Chambre des comptes, se monte, cvij fl. vii d. gr. pp.

Mais l'heure approche où un grand malheur va frapper la bourgade. Avant d'en parler, faisons un petit voyage autour de la ville et une visite aux notables.

(1) Un passage obscur touchant les dimensions : « Que maeria esse debebat longitudinis de buz 15 pedum et latitudinis de buz 14 pedum ad soleam hominis. » — Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

« De 1401 à 1500, le sou de Genève a une valeur décroissante de 2 francs à 1 franc. (Blavignac.)

Le curé est D. Jean Pugin, un religieux de Sixt. Ces Pugin donneront encore plusieurs curés à notre église ; ils sont de Cluses, d'une noble maison d'où sortait l'un de nos vice-châtelains. Or, D. Jean Pugin ne s'entendait pas avec son abbé au sujet des revenus de la cure ; on plaida. L'abbé de Sixt, Jean de Thoire, avait tiré le curé de Samoëns en instance devant le conservateur de l'Université de Turin ; c'était un peu loin. C'était aussi oublier l'évêque de Genève, Rév^me^ Pierre de Savoie. Le duc Louis écrit le même jour au juge saisi de l'affaire, à Turin, et à l'abbé de Sixt, pour faire cesser cette anomalie. Voici la lettre à l'abbé de Sixt :

Révérend Père et très cher ami,

Vous n'ignorez pas, pensons nous, qu'il est défendu d'appeler nos hommes et sujets devant des juges qui ne sont pas les leurs. L'indult du Saint-Siège, dont vous avez une copie entre les mains, est formel. Aussi nous sommes étonné que vous ayiez appelé D. Jean Pugin, notre cher curé de Samoen, devant le conservateur des privilèges de l'Université, à Turin, pour votre question des revenus de cette église, et ce au détriment de l'évêque de Genève, notre très cher fils. Vous allez donc, je vous prie, sans nous forcer à vous y contraindre, remettre la cause entre les mains de l'ordinaire, à peine d'indemnité envers le curé et les paroissiens de Samoen. Que le Tout-Puissant vous conserve.

Genève, le 29 juin 1413.

Le Duc de Savoye. (1).

(1) Archives de Turin, d'après le général Dufour .

La lettre était assez verte. R^d de Thoire se rendit-il à l'invitation du prince? On voit plus tard que les parties sont à Rome, plaidant en appel. Une sentence de la Curie romaine condamnait D. Jean Pugin à payer à l'abbé de Sixt 200 florins. Le curé résigne la cure, est remplacé par D. Barthélemi Pugin, son neveu, et devient vicaire de celui-ci. A la fin, l'oncle et le neveu transigeaient avec l'abbé, comme suit :

1464, juillet 17. — D. Barthélemi Pugin, curé moderne de Samoen, à la requête de R^d Jean de Compois, abbé du monastère de Siz, devra reconnaître qu'il tient sa cure dudit abbé et lui relâchera les deux tiers des revenus, quotité estimée à l'amiable vingt florins. Il prendra pour vicaire un religieux de Sys, au choix de l'abbé et sous son obédience. D. Jean Pugin payera à l'abbé les 200 florins de la sentence de Rome ; il donne pour caution noble Rolet de Chissé et Jean Luyssard, bourgeois de Cluses. Le payement s'en fera à l'abbé lui-même, ou bien, pour ce dernier, à Pierre Beacha, marchand milanais (1).

La cour du duc Louis était trop fastueuse pour un pays peu riche. Aussi l'on était parfois à sec. La lettre qui suit en offre, dirait-on, un exemple. C'est un bail, mais un bail à vie qui a bien l'air d'un prêt. Le bon de la chose, c'est que le prêteur est le secrétaire du prince ; le prince fait ses éloges :

(1) Archives de Mélan.

1455, avril 29. — Louis duc de Savoie, etc. Considérant les louables et longs services que Jean de Lestelley, notre cher secrétaire, nous a rendus à nous et à notre illustre père, soit en qualité de secrétaire, soit dans les ambassades et autres affaires ardues, nous lui acensons pour sa vie durant notre dîme des Mouilles dans le mandement de Samoen ; et c'est à titre de récompense et pour la somme de cent écus d'or neufs payés qui serviront à certaine affaire difficile, et, en outre, moyennant la cense annuelle de six octanes de froment et do ze d'avoine à la mesure du dit lieu. Donné à Chambéry (1).

Quelle était l'étendue de la bourgade ? Sans un état de la population, à l'époque, sans un plan local, il n'est pas facile de le savoir. Un auteur est allé un peu loin, croyons-nous, à cet égard (2). Du couchant, la limite dut être ce qu'elle est encore aujourd'hui, *le pied de la ville* et le champ dit *à la Vandan ;* au nord, c'est une côte rapide avec le rocher. Au midi, rien ne prouve que la ligne actuelle ait été dépassée. Enfin, du levant, c'est le Clévieu, un mauvais voisin ; sur la rive gauche, le vocable, *sous la ville,* regarde le village de Vallon, *subtus villam de Vallone.*

(1) Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

(2) Grillet, III, 347 : « Le bourg, ou la ville de Samoëns, car il a eu cette dénomination, était autrefois plus considérable, ainsi que l'attestent des fondements de murailles trouvés dans les fouilles faites aux environs ; il fut souvent réduit en cendres et ces malheurs réitérés nous ont privés de plusieurs documents. »

Bref, le bourg, non muré probablement, aurait été, avec sa banlieue, une agglomération de sept à huit cents âmes.

On avait déjà un marché, des franchises. Le bourg était chef-lieu de mandement ; il avait un châtelain et son curial. On y voyait trois maisons fortes : Lucinge, au levant de l'église ; Couvette ou Menthon, au couchant ; Graveyruel, au midi. Sur le tout domine, perché sur son mamelon, le château du prince ou de Montanier. Une charte *d'indominiure* décrit le mandement, le château et le grenier du prince comme suit :

Indominia domini ad causam castri sui de Samoen cum limitibus mandamenti ejusdem loci. Et primo habet dnus noster comes gebennensis et baro fouci-gniaci mandamentum de Samoen cum toto ressorto ejusdem existens juxta montes et alpes illorum Vallis Iliaci in Chablaysio et illorum de Servouz ab oriente, terras et montes parrochianorum fleyriaci et S^ti-Sigismondi ab occidente, montes et alpes illorum de Gietis et hominum abbatis de Alpibus superius seu ex borea, et juxta montes et alpes illorum mandamenti Charossie et parrochianorum Arrachie ex vento ; in quo quidem mandamento idem dominus noster comes habet merum mixtum imperium cum omnimoda jurisdictione alta media et bassa.

Item habet dnus noster comes in eodem loco de Samoen castrum suum ejusdem loci cum plateis et ripis eidem adjacentibus juxta iter tendens ab ecclesia de Samoen et versus loz musselars et terras ez Rosset ex oriente, terras illorum de Gerdili et nycodi de Lullin

ex occidente, terras liberorum Joannis Bior et dictorum Rosset superius, terras et ripas nycodi et aymonis de Lullin ac nobilium Ludovici et Joannis de Menthone fratrum et curati de Samoen inferius.

Item habet plateam seu casale alæ fori sitam in villa de Samoen cum Granerio ibidem existente juxta curtile Barth. Cornuti et ejus fratrum ex oriente, iter tendens ab ecclesia de Samoen versus Turrim de Graveruel ex occidente, et juxta cimisterium de Samoen superius, et liberorum henrici Cornuti inferius.

Item, habet locum patibularem et executionum malefactorum situm in pede loci de Drougeriis loco de gleyriis Giffrie, videlicet a parte riverie directe in quo loco consuetum est furchas et pillorium teneri. *Item*, pillorium seu bellinam in dicto loco de Samoen a latere alæ. *(Suit une liste de onze alpages et six dimes, dans la paroisse de Samoëns).*

Extrait des arch. de la Chambre des Comptes et expédié à Mre Ph. Salteur par le clavaire Jh Borré. — (Arch. de la mairie).

A côté des Lucinge, un peu trop dans l'ombre, en ce moment, vivaient, entre autres, les nobles et notables suivants :

N. Jean et Louis de Menthon.	Henri Denarié.
Humbert de Graveyruel.	Pierre et François Jay.
Jean Poterlat.	Pierre Bard ou Bardy.
Henri et Rolet de Vallon.	Jean Cornut.
Pierre fils de Barthélemi de Lestelley.	Rodolphe Aret.
	Barthélemi Cornut
	Nycod et Aymon de Lullin.

Les Menthon sont châtelains, le sire de Graveruel est vice-châtelain ; le curial est Jean de

Sersonay. Ces maisons sont distinguées par les alliances, par leur aisance, par un vif attachement à la patrie locale. Les dames, on ne les voit guère. Quelques autres, comme les Gex, se distingueront plus tard.

En ce moment, l'honneur est aux Lestelley. Pierre est notaire, syndic de la ville. Aimon et Jean, ses oncles, sont absents. Aimon est à Genève, conseiller de ville, commissaire du prince-évêque ; il signe au traité de Morges, 29 octobre 1475. Jean, qu'on a déjà vu, secrétaire ducal, est procureur fiscal de Savoie, à Chambéry, où son fils, autre Jean de Lestelley, sera bientôt premier syndic (1).

Cependant, voici la guerre entre Suisses et Bourguignons, guerre qu'on dirait renouvelée des antiques luttes entre Burgondes et Alamans. La Savoie prenait parti pour Charles le Téméraire. Cette politique funeste de la duchesse Yolande allait coûter cher au bourg de Samoens.

En 1475, une armée savoyarde assiégeait la ville de Sion. On avait à faire face tout à la fois aux Valaisans et aux Berno-Soleurois ; aussi fut-on battu dans la plaine de la Planta. La retraite

(1) Au temps de la guerre de Saluces, Jean de Lestelley fut, en qualité de syndic, envoyé auprès du duc Charles I^er^, à Savillan, pour certaines affaires urgentes, capitainerie de Chambéry, subsides extraordinaires. Voyage et séjour, 27 jours ; dépense : 94 fl 6 den. gros.

(Arch. municip. de Chambéry, *Comptes pour 1487-1488*).

s'opéra par les montagnes du Faucigny. L'ennemi s'avançait ensuite dans le Bas-Valais, détruisait seize châteaux et prenait Saint-Maurice, capitale du Chablais (1).

Toujours irrités, les vainqueurs tombent sur Abondance, où l'abbaye parvient à les calmer avec de l'argent, puis sur l'abbaye d'Aulps, enfin sur Samoëns Le bourg, probablement sans défense, sans milice, et pris à l'improviste, ne peut résister ; il est pillé et brûlé le 11 juin 1475. Plus d'un demi-siècle plus tard, nos syndics narraient au prince l'événement comme suit :

Le mardy avant la feste de l'Eucharistie mil quatre cent septante six, iceux Valleysiens vinrent à Samoen en armes, pillerent et brulerent notre ville, chasteau, esglise, halle et marché, chose qui fut aux habitants grandement préjudiciable pour avoir esté notre ville inhabitable longtemps après (2).

Tout cela ne se fit pas, on le pense bien, sans morts d'hommes, mais les circonstances ne sont pas connues. Sans doute, plus soucieux de sauver leur vie que leurs biens, les malheureux habitants auront tout perdu, effets mobiliers, titres, archives publiques et privées. L'ennemi ne serait pas allé plus loin dans la vallée ; il sera reparti en gagnant les cols de Golaise et de Couz.

(1) Boccard, *Hist. du Vallais*, p. 125, 128 ; Piccard, *Hist. de Thonon*, I, 190.

(2) Charte des franchises, 10 mai 1562.

Un silence lugubre plane sur les annales de la bourgade. A part les deux mots cités ci-dessus, rien sur le tragique épisode. L'année 1476 n'est pas mentionnée aux comptes des châtelains. Les grandes douleurs sont muettes. Mais quittons ce bourg *ubi Troja fuit*, et reprenons tristement le chemin de la montagne.

Le passage direct, pour aller de Samoëns à Morzine, est le col de Jourplaine (1.718 mèt.) Ce col, situé aux sources de la Valentine, est comme à cheval sur un mas, prés, pâturages et bois, appelé *Rontine*. Au bas du passage, près d'une flaque d'eau, se voient des restes de murs, lieu dit *Ernienna*, ruines d'anciens *bostars*. De ce côté, le regard plonge dans l'entonnoir où gronde le torrent ; de l'autre côté, versant de la Dranse, c'est une fraîche combe, dite *en Jourplaine*, *silva plana*, avec sa forêt noire auprès d'une cime, la *Corne de Nion*.

Cet alpage confine, d'une part, la paroisse des Gets, et, d'autre part, la paroisse de Morzine ; de tous temps, il etait exploité par ceux de Samoëns (1). Mais, soit ici, soit là, on eut beaucoup à faire pour vivre en paix, et longs furent les débats. Avec ceux des Gets on plaida, sauf des trèves, pendant

(1) Par les cinq villages, Verchey, Villard, Secoen, Tigny et Mathonex. Voir transaction du 5 avril 1459, entre ceux de Verchey d'une part ; et ceux des autres villages, d'autre part, pour l'auciège de Rontine. (Arch. de la mairie.)

trois siècles, jusqu'à l'arrêt définitif du Sénat, 28 février 1845.

Non moins ardente et opiniâtre fut la lutte avec les hommes de l'abbaye d'Aulps. A l'heure où nous sommes, la bataille est engagée sur toute la ligne. Sans doute, le lecteur nous fera grâce des détails. Pour avoir une idée de la chose, il suffit de jeter un coup d'œil sur la liste des pièces suivantes :

1480, juin 3. — Lettres à aucuns de Samoëns qui n'y veulent acquiescer.

1485, août 25. — Sentence et procédures faites par Jean Chappuys du Saix, avec la commission du comte Janus de Savoye, du 29 juillet; requête au duc Charles et lettres sur ce obtenues, le 12 janvier.

1486, mai 23. — Sentence rendue par Pierre de Bonvillard, collatéral.

1487, mai 23. — Lettres pour procéder à limitation et manutention de la d^e^ montagne.

1487, juin 20. — Lettres de contrainte du duc Charles pour démolir, *etiam vi armata*, les bastiments faits aux lieux contentieux et informations par Humbert de Vallon, curial de Samoën.

1488. juin. — Lettre du châtelain de Chillon.

1488, décembre 11. — Lettres du duc Charles pour contraindre aucuns des communiers à payer aux Syndics d'Aulps 400 florins pour les dommages.

1489. — Procès inquisitional contre Jean Taberlet et autres contenant réponse et relaxation du bétail, ensemble la composition faite avec l'accusé ; signé : Jean de Sersonay.

1489, décembre 17. — Information contenant l'audition de cinq témoins ; Signé : Jean de Naselle et de Bosco (Archives de la mairie).

Le simple énoncé de ces documents suffit pour montrer la gravité des disputes. Plus d'une fois on en venait aux mains. Des hommes armés de bâtons, de hallebardes, de vieilles épées, survenaient à l'improviste et saisissaient bestiaux et bergers au milieu de grandes vociférations. Un jour, ceux de Morzine font irruption sur les terres de Rontine. Laurent de Sersonnex, vice-châtelain, ouvre une enquête ; le curial, Humbert de Vallon se rend à Vigny où il entend huit témoins. L'un d'eux, Johannette Ravier, dépose :

« Hier, vers deux heures, étant au chalet de Jourplaine, appartenant aux comparsonniers de Rontine, je vis arriver un grand nombre d'hommes portant lances, coulevrines et autres armes, puis une autre compagnie venant du côté du Torcher, qui enleva un troupeau de vaches au nombre desquelles étaient celles de Pierre Devaud, Jean Bidal, Jean Dunoyer, et les Monpiton, et les emmena en bas dans la vallée d'Aulps. Je n'ai point connu ces gens, sauf François Gay qui me dit : « Si est icy point le larre chastelain de Samoen », tandis que d'autres criaient : « Si nous le avions, nous le menerions à Chillion ! » (Arch. Riondel).

Revenons au pauvre bourg. Certainement, à la vue du chef-lieu, anéanti pour fait de guerre, nos princes furent vivement touchés. Le trésor n'était pas riche : à défaut d'argent, on secourait les vic-

times par l'octroi de quelque immunité. En effet, quatre ans plus tard, le bourg obtient une boucherie :

1481, juillet 27. — Supplient vos fidèles sujets du village de Samoen leur permettre d'élire un boucher devant, exclusivement à tout autre, fournir la viande à tout le mandement, à un prix convenable et sous les conditions à fixer avec le boucher.

Ordre au châtelain d'aviser les Syndics et de faire enquête. Le vice-châtelain, Martin Clerc, voyant l'absence de syndics, prend pour commissaires enquêteurs des personnes de marque, savoir : Dom Pugin, le curé, Martin du dit lieu (Samoëns), Jean Jay, scelleur du Faucigny et Jean Cornut, notaire. Les témoins sont : noble Pierre de Vallon, Etienne Clerc de Verchey, Nicod Excoffier, Aimonet des Turches, Bonjour Fabry de Lestelley Claude Dénarié, Rodolphe de la Corbassière, de Flérier, deux Nanbryduz et Aimonet Lynuz de Sixt. Le projet, disent-ils, est avantageux au bien public ; il facilitera la vente du bétail et de la viande.

Sur quoi le comte Janus accorde à la ville, *oppidum*, de Samoëns, une boucherie. MACELLUM, avec faculté de choisir des bouchers, d'établir des bancs pour le débit de la viande, à bon poids et à un prix modéré, dans les lieux propices, à partir du nant de Clévieu jusqu'au nant du Bérouse. Les bouchers auront le privilège dans cette enceinte. Le prince se réserve les langues des bœufs et des vaches. (*Soc. d'hist. et d'arch.*, t. XXIII, p. 399.)

Centraliser ainsi le commerce pour la vente des animaux de boucherie et le débit de la viande aux

habitants de tout le mandement, c'était bien là un privilège. La patente est muette sur les motifs de la concession. Sans doute, le prince a voulu secourir le bourg incendié (1). Il eut fallu encore un marché pour tout genre de négoce.

Cependant, en voici bien d'une autre. Vingt ans à peine s'étaient écoulés depuis la terrible journée du 11 juin 1476 ; le bourg s'était relevé en partie, lorsqu'un nouveau désastre vient fondre sur lui. Un incendie, dû cette fois à un accident, dévorait l'église et la bourgade presque en entier. C'était vers l'an 1496. La preuve s'en voit dans la patente du duc Philibert accordée sur la supplique des habitants :

1503, juillet 29. — Illme princeps humiliter exponunt honesti viri henricus Denarie mermetus Ratellerii et Joh. Cornuti sindici et procuratores hominum et communitatis de Samoen verum fore quod sunt circa quinque aut sex anni proxime lapsi quibus casu fortuito ignis incendio ecclesia et quasi tota villa mandamenti de Sa-

(1) Un bourg du pays de Vaud avait été, comme le nôtre, ruiné par les Allemands-Valaisans, en 1176. Ce bourg obtenait, en 1181, du duc Charles, certaines franchises. Or, ici, la charte souveraine cite avec soin le fait de guerre qui donnait lieu à ces privilèges :

« ... In guerra per Theutonicos et Vallesanos contra nostram inclitam domum Sabaudie facta ob quam ipsi homines et communitas Turris de Peil fuerunt, saltem major pars ipsorum hominum, morti traditi eorumque domus ignis incendio accremate et bona ipsorum quecumque mobilia capta et exportata. » (Soc d'hist. et d'arch. XXIII, p. 405).

moen combusta extitit. Cujus incendii occasione Illustris D. V. eidem hominibus donavit focagia per tunc per dictum mandamentum concessa pro reparatione dicte ecclesiæ... *(Suit l'ordonnance)* (Arch. Riondel).

Les détails sur cet incendie font défaut comme pour l'autre. Mais détournons les yeux de ces ruines fumantes, et allons à la campagne voir inaugurer deux édifices religieux, l'un sur la rive droite, l'autre sur la rive gauche.

On prend, au pied de la ville, un chemin aujourd'hui carrossable et, bientôt, on arrive au Coudray. Ici, dans un pli transversal de la côte, s'étend une jolie terrasse où se montrent des murs sans ciment, à moellons calcinés, sans doute les ruines d'un ancien village, celui-ci ayant dû être, après un incendie, transporté au bord de la lande rocheuse d'où il tire son nom de Lachat (1). La petite plaine porte, en outre, trois grands blocs erratiques, dépendance de la moraine quaternaire sur laquelle est bâti le village.

On franchit deux nants, on salue quelques bonnes métairies aux vieux toits d'encelles brunes, alternant avec des toits récents en tuiles rouges, puis l'école du hameau, et l'on atteint l'écart de la *Combe*. Très plissé est le coteau, plein de combettes et de ressauts, à ce point que, d'un groupe de maisons à l'autre, on ne se voit pas. Le

(1) Lachat, ou mieux *La Chat*, de *Calce* des chartes.

sommet est un chaînon herbeux, coupé d'érosions, d'où s'élève une cime, *la Bourgeoise.*

L'écart de la Combe est remarquable par le voisinage de deux monuments archéologiques, un champ des morts et la chapelle de *Gimbel.* L'existence est prouvée comme suit :

M. Serand présente un grand coutelas, des agrafes et plaques en fer et un crâne trouvé, en 1869, dans un tombeau burgonde et donnés par M. Riondel, de Samoëns, qui était accompagné dans ses fouilles par MM. Orsat et Gouvernon. Le cimetière est au lieu dit le Hâr du Martelet, sur une esplanade, à 150 mètres au levant du hameau de Secoen. Les tombes renferment jusqu'à trois squelettes et sont en dalles de schiste *(Rev. savois.*, 1870, p. 8).

Les lieux dits MARTELLET, MARTERET, MARTEL, MARTRES, etc., dénotent, en général, des cimetières antiques : *mortuarium.*

Tout auprès, dans un bosquet de hêtres, s'élève une motte, appelée d'un nom curieux, *Gimbel,* où se voyait une chapelle.

Fondation et érection de la chapelle au Crest-Gimbel sous le vocable de saint Théodule ; acte d'icelle fondation eceu par Humbert de Vallon, le 28 juing 1499 (Arch. du presbytère).

Le petit monument subsistera là pendant plus de deux siècles; il recevra des legs pour messes, aura son recteur, et les laboureurs du hameau aimeront à y faire leurs dévotions.

D. Jean Dunoyer, recteur de la chapelle de la Vierge-Marie et de Saint-Théodule, au Crest-Gimbel, reçoit de spectable seigr Jean, fils de de Nicod Apvril, 50 fl. qu'il prête à Jean Mugnier, bourgeois de Samoëns : 7 décembre 1575, Delestelley notaire.

Claude-Pie Dunoyer, doyen de la Chambre, donne 120 fl. pour la fondation de deux messes annuelles à la chapelle de Crest-Gimbel ; testament du 21 janvier 1668, Delacoste notaire.

L'autre versant possédait non une église encore, mais, à partir de 1457, une simple chapelle pour l'emplacement de laquelle Guillaume de Viry, un successeur des Pontverre, avait donné le fonds. Cependant, le besoin d'une séparation complète devenait impérieux, à cause de la distance, et des dangers que l'on courait en traversant le Giffre sur un mauvais pont de planches qui était emporté à chaque crue des eaux. On aura fait valoir aussi l'incendie récent de l'église de Samoëns.

La chapelle *du crest de Morellons*, comme on disait, est enfin érigée, sous le vocable de saint Christophe, en paroissiale annexe de l'église de Samoëns et consacrée en 1499. L'année suivante, acte solennel est passé au cimetière de Morillon ; sont présents : D. Barthélemy Pugin, le curé, les notaires Pierre Duverney et Pierre Bardy, Jacques Denériaz et quelques autres. Les notaires rédacteurs sont Henri Dénarié et Humbert de Vallon. L'acte renferme divers articles touchant les rapports entre les deux églises, le service du culte, la dotation, etc. Le curé de la nouvelle

église sera à la nomination du curé de Samoëns et entretenu à ses frais. A titre d'hommage envers l'église mère, ceux de Morillon viendront, chaque année, le jour de la fête patronale, à la messe et payeront chacun trois deniers pour la fabrique, à Samoëns (1).

Malgré ses vicissitudes, le quinzième siècle laisse une trace féconde : d'un côté, le pouvoir central grandissant sous la main puissante des princes de Savoie; de l'autre, un commencement d'institutions municipales et commerciales. Contrats solennels et chartes souveraines pour les alpages et les forêts, ces précieuses ressources de l'endroit ; pour déterminer les droits du maître direct et ceux des usagers. Retour définitif au Faucigny de quatre montagnes qui semblaient devoir rester pour toujours entre les mains de l'abbaye d'Aulps.

Le chef-lieu n'est pas encore le bourg franc qui surgira, un jour, avec son code urbain, avec sa florissante bourgeoisie ; mais il voit monter son importance politique et administrative. Enfin, la condition sociale du plus grand nombre n'est pas encore légalement modifiée : on est taillable encore, mais on s'achemine vers les affranchissements. Pour le spirituel, l'église demeure sous le patronage de l'abbaye de Sixt.

(1) Original sur parchemin, 10 juin 1500, à M. Jules Vuy, avec pièces jointes. Le texte est trop long pour être donné en preuve Voir notre notice, *Morillon au* XV^e^ *siècle*, *Rev. Savois*. 1875, p. 54 et 62.

IV

1500 — 1600

Reconstruction de l'église. — Nobles de Lestelley. — Genève en révolution. — Claude de Lucinge. — Famille de Gex. — Franchises et bourgeoisie. — Armoiries de la ville. — Campagnards affranchis. — Les Blens. — Cure de Samoëns disputée. — La Collégiale. — Procès avec l'abbaye de Sixt. — L'invasion et le capitaine de Gex. — Logements de troupes.

Il fallut d'abord rebâtir l'église. On n'avait pas alors les compagnies d'assurance contre l'incendie ni les secours de l'Etat; on devait tout faire soi-même. Le prince accorde le *fouage*, impôt à lever sur chaque feu dans le mandement. Le châtelain est chargé d'exiger la taxe, sept sols ou sept gros. Mais certains débiteurs refusent de payer. Le duc Philibert mande à tous les officiers de contraindre les taxés par tous les moyens, même par corps et par saisie des biens, 1503. L'année suivante, nouvelles Lettres du même prince et Lettres du duc Charles pour le même objet. Comme on le voit, les travaux n'allaient pas vite.

Pendant ce temps, la branche genevoise des Lestelley continuait à prospérer. On a vu les frères Aimon et Jean exercer de hautes fonctions à Genève et à Chambéry. Aimon, second du nom, aurait suivi la carrière dans laquelle son père et son

oncle avaient brillé. Il aurait été ministre de Charles III et chargé par ce prince de certaines missions diplomatiques; on lui attribue des notes et une relation touchant les événements contemporains (1). Nous regrettons de n'avoir rien trouvé à ce sujet.

D'autre part, vivaient quatre fils de Pierre de Lestelley, savoir : Jean, chapelain, François, Philippe et Augustin, ce dernier secrétaire des causes apostoliques à Genève. En 1523, on les trouve parties à certain procès contre ceux de Samoëns au sujet du cours d'eau qui, des moulins de Guillaume Poterlat, descend au bourg. Parmi leurs adversaires se voit Michel de Lestelley, mari de Claudine de Sales, fille de Christophe, une grand'tante de saint François (2).

Pendant que le petit bourg était en reconstruction, un nuage gros de tempêtes planait sur Genève. La ville, on le sait, était divisée en deux camps ennemis, le parti de la Savoie, ou *Mamelucs,* et le parti de la ville, ou *Edgnos*. Ce dernier

(1) Charles-Auguste de Sales, *Pourpris*, p. 411, 412, 462. — Grillet, (III, 350) : « Aimon de Lestelley, ministre et secrétaire d'Etat de Charles III, duc de Savoie, vers 1520. Il fut chargé des plus importantes négociations à la Cour de France et auprès des cantons Suisses et on le regarde comme un des premiers politiques de son siècle. Il a laissé : *Mémoires sur les affaires de l'Europe et de la Savoie, 1490 à 1520*. Manuscrit aux Archives de Turin. »

(2) J. Vuy.

l'emportait sur l'autre, qui comptait plusieurs familles d'origine savoyarde établies dans la ville. De ce nombre était la famille de Lestelley, cette branche anoblie dont nous avons parlé, et qui se trouvait déjà alliée par des mariages à plusieurs grandes maisons de Genève. Louis, fils d'Aimon de Lestelley, conseiller de ville en 1504, trésorier en 1510, syndic en 1521, était du parti ducal; ce fut sa perte. Il est condamné à mort avec quarante-trois citoyens : écartellement, confiscation, incapacité pour les enfants de remplir aucune fonction à Genève (1). Deux ans plus tard, on retrouve, heureusement, ce même Louis de Lestelley à Ursel, paroisse de Meynier. Mais si la tête était sauvée, les biens étaient perdus.

Les Bernois furent les acheteurs préférés des biens des Mamelucs condamnés, biens qu'on leur donnait à vil prix quand on ne leur en faisait pas cadeau. Les Conseils tombaient souvent mal dans leur zèle de récompenser les Bernois de cette manière, témoin cet avertissement d'Ami Girard : « Il se dit par deça que vous avez promis la maison de Lestelley garnie de tout ménage à

(1) «. . estre décapité et mys en quatre cartyer vous corps et chescon de eux estre mys ault quatre lieu plus apparent de cette cité, etc. » Du 21 février 1528, sentence rendue contre les Mamelucs fugitifs par les syndics Besançon Hugues, Nycollin Ducrest, Girardin de la Rive et Etienne Machet, syndics de la ville de Genève et juges ordinaires des causes criminelles (Arch. d'Etat, à Genève, d'après une copie signée Grivel, architecte, le 12 mai 1870.)

L. dont plusieurs murmurent disant qu'il ne vous fit jamais service (11 août, 1528) » (1).

Mais le triomphe de l'alliance suisse amenait la réforme à Genève (1535). Cet événement ne fut heureux pour personne; il allait briser les liens séculaires qui rattachaient nos vallées à la vieille citée épiscopale. A partir de ce moment tout alla mal. Les Bernois d'un côté, les Valaisans de l'autre, s'emparent du Chablais. Le Faucigny, cette fois, échappait à l'invasion, mais il n'était pas en sûreté; le trouble était partout.

Revenons à notre bourgade, où se montre une superbe maison en décadence.

Fils de Bertrand de Lucinge, qui avait épousé une fille d'honneur de Béatrix de Portugal, Claude, coseigneur de Lucinge, était fort endetté : 2,000 écus d'or au duc de Nemours, mille florins d'or, plus mille florins à Jeanne de la Crose, sa femme, veuve de Benoît Ravier, Il hypothéquait ces sommes sur la maison forte de Lucinge, ainsi que tout ce qu'il possédait à Samoëns et dans les environs (1534). Devenu veuf, il épouse Jeanne-Marguerite de Beaufort, sans pouvoir se libérer. Il remet à ses créanciers, pour trois ans, les revenus de la seigneurie de Samoëns. Les créanciers font stipuler que,

(1) En 1475, les nobles frères Jean et Aimon de Lestelley possédaient : deux petites maisons avec jardins, rue de la Cité; une autre maison dans la rue, *à porta Baudet prope domum Ville a parte meniorum et venti usque ad portam Recluse ;* enfin, une maison, avec grange et jardin, à Urtebize. *(Soc. d'hist. et d'arch. de Genève,* VII, p. 318 et IX.)

si des poursuites sont dirigées contre eux, ils deviendront, moyennant 800 écus d'or, propriétaires du château, maison, seigneurie et autres biens que ledit seigneur possède à Samoëns; 14 avril 1544. (J. Vuy. *Rev. savois.* 1868, p. 51.)

Tandis que le plus haut représentant de la noblesse féodale déclinait, la bourgeoisie allait se constituer fortement. Avant d'aborder les détails, présentons l'homme qui sera le principal fondateur de l'institution; un mot aussi sur la famille. Charles Jay ou de Gex est issu d'une ancienne maison, rive droite (1). Voici des ancêtres :

1469, mars 11. — Nob. Jean fils de feu spectable Philibert de Menthon, seigneur de Couete, châtelain du mandement de Samoen, et sa mère, Jeanne, vu les mérites de Pierre Jay notaire, l'etablissent lieutenant-châlain pour trois ans, et lui amodient les revenus pour 70 flor. pp. de cense annuelle : sont cautions Hugues Jay, son père, et autre Pierre Jay son oncle. Fait devant la maison forte du dit seigneur, témoins n. Guillaume Pugin le jeune, Jean Jay notaire, Jean Curton et Mermet du Gerdil. — Signé Delestelley (Archives de Turin, général Dufour).

Ce lieutenant étant mort durant le bail, le notaire Jean Jay, son frère, rend les comptes du défunt. Plus tard on a Michel Jay, comme à l'acte suivant :

(1) Angelon de Gex, greffier, *clericus curiæ*, en 1388 (Archives du Bérouse).

1532, janvier 2. — Marguerite d'Autriche et Bourgogne, duchesse, veuve de Philibert-le-Beau ; étant décédé sans enfants naturels et légitimes Jean Margaron de Chantemerle notre homme taillable et mainmortabie, et son hoirie nous appartenant par droit d'échute, la cédons à notre cher Michel Jay au prix de 70 flor. pp. devant être payés à Louis Vyonet notre trésorier de Bresse; et c'est moyennant que la nature du fief des dits biens en rien altérée ; à charge par lui de payer les legs, frais funéraires et dettes frappant les biens. Fait à Bourg (J. Vuy, *Mém. Instit. nation. Genev.*, IX, 32).

En 1544, Michel Jay est nommé scelleur au mandement de Samoëns pour trois ans, sous la cense de 620 florins, et pour lui se donnent *pleiges* n. Barthélemi Poterlat, Loys de Lestelley, Henri Passerat. Ce bail expiré, on a ensuite Barthelémi Duc, Aimé Cornut et *noble* Humbert Jay. Enfin, l'année même où son père était fait scelleur, *Charles* Jay obtenait, sur enchères, la châtellenie pour trois ans sous la cense de 1120 florins (1), et, bientôt, il s'alliait par mariage à la très noble maison Dufresney ; sa propriété ira toujours croissant pendant cinquante ans.

Le bourg mit, paraît-il, longtemps à se relever. Quant au château du prince, rien ne prouve qu'il fût réédifié. On ne devait plus y tenir beaucoup, car la pauvre forteresse n'avait pas mieux défendu le bourg qu'elle ne s'était défendue elle-même

(1) Archives de Turin, général Dufour.

contre l'invasion valaisanne, en 1476. Pour le châtelain, résider là-haut tout seul avec un prisonnier ou deux, ce n'était pas chose gaie. En ville se trouvait la Curie, en ville le grenier domanial, pourquoi donc le châtelain n'y demeurerait-il pas? Pour tout le monde aussi c'était plus commode, en hiver surtout.

Cependant, on songeait aux franchises et, pour en avoir, il fallait s'adresser au Souverain. Mais n'avait-on déjà pas obtenu quelque privilège antérieurement? Oui, croyons-nous, comme on le verra. Les patentes du XVI^e^ siècle font constamment allusion à des libertés commerciales qui auraient existé avant 1476. D'ailleurs, les mandements du Faucigny avaient, dès le XIV^e^ siècle, un marché; le bourg de Flumet lui-même possédait, sous le règne d'Aimon II, en 1228, un marché, une Bourgeoisie et des privilèges très considérables (1). Enfin, l'existence d'un ancien marché, à Samoëns, est à peu près prouvée par un parchemin du XV^e^ siècle, titre, il est vrai, lacéré, troué, illisible, mais qui laisse encore voir quelques noms de notables, Barthélemi Delestelley, le notaire Sersonay, Nicod de Lullin et autres, et au dos duquel est écrit d'une main ancienne : « *Instrument du marché de Samoen.* » (2).

(1) *Histoire de Flumet*, par A. Dufour et F. Rabut, 1867, pages 23, 95.

(2) Archives de la mairie.

On se rend donc à Annecy auprès du prince. La requète expose l'état de prospérité dans lequel on vivait jadis à la faveur d'anciennes libertés, celles-ci disparues à la suite des incendies, des inondations. Bon accueil est fait à la demande. Le Duc accorde tout, halle, marché, foires des 4 avril, 30 août, 29 septembre, avec certaines immunités pour ceux qui s'y rendront (1).

Sept ans plus tard, nouveau recours au même prince. La supplique parle de la petite ville, de son passé, de son état actuel, du terrible incendie de 1476, des rapports hostiles qui ont souvent régné entre les habitants de Samoëns et leurs voisins du Valais :

« Il a fallu, disaient les syndics, supporter de grands frais pour réparer les dégâts causés par les eaux, pour garder le passage de la Golaise, clef du pays de Faucigny et très fréquenté par les étrangers, pour plaider contre les Valaisans usurpateurs de nos alpages ; notre ville est le chef-lieu de mandement, vos prédécesseurs y ont demeuré ; vous plaise octroyer et rétablir la bourgeoisie et autres libertés spécifiées aux articles ci-joints. » (1).

Les articles proposés concernent la bourgeoisie, ses confins, l'élection des syndics, la police urbaine, les poids et mesures, la vente du pain, un octroi sur le vin, exemption de la contrainte par

(1) Voir Document VII.

(1) Les preuves de ces débats avee les Valaisans pour les alpages ne sont pas retrouvées.

corps pour dette civile, enfin la faculté de tester et de posséder des fiefs nobles et francs. Le Duc, voulant s'éclairer touchant les faits de la requète, commet le président de son Conseil, le sieur d'Angeville, et un auditeur en la Chambre des comptes, pour faire enquête et voir les lieux. Cela fait, Jacques de Savoie statue sur lesdits articles, qui sont admis tous avec les modifications expliquées à la charte délivrée par le protonotaire ducal, 10 mai 1562. Voici en substance les franchises ainsi concédées :

I. — Les limites et confins de la Franchise sont : le nant de Clévieu jusqu'à celui du Bérouse, et depuis la rivière de Giffre jusqu'au chemin tendant dès les fontaines de Samoen jusqu'en les Pleignes et de là à Lapiaz.

II. — Les habitants de la ville de Samoen pourront choisir deux syndics le jour de la St-Michel, pour le régime et gouvernement de la république; le châtelain sera présent et recevra leur serment. Les syndics éliront, comme par le passé, des bouchers pour le service de la ville; les droits du prince réservés.

III. — Les syndics, le châtelain appelé, feront marquer à la marque du prince, les poids, aunes et mesures, et échandeler à la mesure de Samoen, à l'usage de la dite ville et du mandement.

IV. — Les habitants de la ville de Samoen seront, comme par le passé, exempts de toutes leydes, péages et levées qui se peuvent faire aux foires, marchés et autre part.

V. — Cet article tendait à ce que les Bourgeois et

Jurés de la ville de Samoen « ne fussent emprisonnés pour cas civils, mais seulement aux arrêts par la halle du dit lieu s'ils ne sont infracteurs des dits arrêts. »

L'article, dit le prince, concerne le droit d'autrui ; les paiements des créanciers pourraient être retardés au préjudice de la république et contre la disposition du droit ; il est annulé, sauf pour les négoces et actions d'entre les dits Bourgeois seulement.

VI. — Les syndics, en présence du châtelain, feront peser aux aubergistes et aux boulangers le pain comme de coutume. Le pain, qui n'aura pas son poids selon la valeur et la vente du blé, sera confisqué et donné aux pauvres. Peine de six sols genevois contre le boulanger qui contrevient à l'arrêté du châtelain touchant le poids du pain ; s'il est en récidive, une peine arbitraire est prononcée par le juge du Faucigny ; ces amendes appartiendront moitié au prince, moitié à la communauté.

VII. — Impôt (la quinte) sur la vente du vin dans la ville, savoir : deux pots par chavallée ou leur valeur, payables aux syndics, en présence du châtelain, au profit de la ville.

VIII. — On aura un serviteur de ville chargé d'ajourner les bourgeois, jurés et autres habitants, et de négocier par la ville comme les valets des autres villes. Il prête serment devant le châtelain, il aura un gage.

IX. — Les syndics feront ramoner les cheminées et réparer les rues, places, curtines, granges et maisons de la ville.

X. — (Cet article vise la faculté, pour les syndics et bourgeois de la ville, de recevoir et accepter avec serment : le dispositif manque dans la charte).

XI. — (On demandait que les filles des bourgeois et jurés se contentent de la dot constituée par le père : absence du dispositif).

XII. — (Le notaire, bourgeois, juré et autre, demeurant dans la ville, ne peut disposer de ses minutes par testament qu'en faveur de la ville : sur cette demande, pas de dispositif).

XIII. — Les bourgeois jurés pourront tester de leurs biens, comme hommes francs; ils succèderont de père en fils, ou les plus près d'iceux fils. Ils pourront acheter et posséder, à justes titres, terres, rentes, fiefs nobles et francs, rière le mandement et pays de Faucigny (1).

Tel est ce petit code, beaucoup de choses en peu de mots : organisation municipale complète, police urbaine, budget; droit de tester, droit de succéder *ab intestat*, droit de posséder des fiefs nobles et francs. Ces dernières libertés constituaient une dérogation profonde au régime féodal dans l'enceinte de la Franchise. Il est facile d'imaginer avec quelle joie fut reçue, après la charte de 1555, cette bonne charte de 1562 (2).

La Bourgeoisie était ainsi établie. C'est, sans doute, à partir de cette époque que le bourg prit le titre de *ville* et adopta les amoiries ci-après :

(1) Cette charte a été publiée par M. Lefort (*Mém. Soc. d'hist. et d'arch. de Genève*, t. XVII, p. 99-108).

(2) La charte de bourgeoisie de Taninge, 10 mai 1543, est, dans ses principales dispositions, identique à la charte de Samoëns (Voir *Taninge et ses environs*, p. 112).

1. Champ d'argent, 7 monts violets dont 4 en bas et 3 plus haut surmontés chacun d'un arbre vert ; dans Litta, *Famiglie italiane*. A l'*Armorial* du comte de Foras c'est à peu près la même chose, sauf que les sept monts sont sur la même ligne, surmontés chacun d'un sapin vert (Note de M. Fr. Mugnier).

2. Suivant M. Fr. Rabut, on a : Ecartelé au 1er et 4e quartier de gueules à trois pals d'or qui est du Faucigny, et au 2e et 3e d'argent à une montagne à pointes au naturel surmontés d'un sapin de sinople (*Reo. Savois.* 1863, p. 24). Ces dernières armes se voient dans un sceau en laiton trouvé par M. Riondel avec la date 1644 (Ibid. 1869, p. 62). — Voir la planche.

Or, ce blason fait-il allusion aux pointes qu'on aperçoit de la ville lorsqu'on promène les yeux alentour ? Vous en comptez plusieurs, sept, si vous voulez. Vous avez, entre autres, sur la rive droite, une cîme centrale, élégante et verte, dont le nom urbain, *Bourgeoisie*, la *Borgeysaz* au XVIe siècle, est typique ; comme pour dire la dame entre ses voisines à la montagne. Ou bien l'image héraldique veut-elle dire ces alpages fameux et de tout temps chers à notre bourg ? Cette dernière opinion est vraisemblable.

Contigus les uns aux autres, ces alpages forment un grand mas dont les confins sont à la reconnaissance du 11 mars 1589 : « Dès l'haut de la freste de *Couz* et du *Tavel* descendant par le *Bon* d'*Ambel* jusqu'à la Drance et dès la dite eau descendant par icelle jusqu'au pont de *Labrey* et dès ce pont jusqu'au Giffre, tendant en sus

par cette eau à la cîme de *Criod* et de là à la pointe du *Michoz* tendant au Pas *Entors* inclus Chardonnière dernier, et dès ce Pas allant par la freste du *Rochex* au pertuis de *l'Oullaz* et de la *Vougeallaz* tendant au *Saix Gerod* et du couz des *Audans* d'où à la montagne de *Balme*, au *Saix Blanc*, à la *Colombe* et dès la Colombe tendant à la croix de Couz de la part de ceux du Chablais de là les frestes séparant le Chablais et le Faucigny de l'espace de 28 toises; avec les autres confins d'icelles montagnes (Archives de la mairie). » — Ces confins sont moins des lignes géométriques qu'une expression géographique, une vue d'ensemble et comme à vol d'oiseau. Du reste, chaque alpage a ses limites à lui, ainsi que réserve en est faite.

Nous disons *les Sept Montagnes*, bien que, à première vue et en s'en tenant aux vocables seuls, on puisse en compter huit, comme dans cette délibération :

1739, avril 5. — Les bourgeois de la ville de Samoëns et les communiers du hameau de la Lanche ont des montagnes qui s'appellent les sept montagnes, savoir : Frétérol, Chardonnière, Vigny et Cuidex, la Vullie, Bossetan, Oddaz et Folly, existans dans le mandement de Samoen et leur appartiennent à l'exclusion des autres hameaux de la paroisse, ainsi que résulte de la reconnaissance passée par les procureurs de la dite ville et du dit hameau, ès mains de Me G. d'Entremont, le 22 juin 1525.

Il y a bien là, en effet, huit noms, mais faut-il voir, sous ces huit noms, huit mas d'alpages ?

Cuidex, on le voit, bien qu'il soit au milieu de la liste, est relié à Vigny pour la conjonction *et ;* ceci indiquerait un seul alpage pour ces deux noms ; les deux localités sont, d'aillcurs, contiguës. Bref, en résumé, les sept montagnes du blason sont-elles les cîmes visibles du bourg, ou bien désignent-elles les alpages précités ? Le doute est permis, en l'absence d'un titre explicatif. Quoiqu'il en soit, on appelait *Sept Montagnes* les alpages portant les huit noms ci-dessus. Les noms, comme les mas eux-mêmes, se trouveront juste au nombre de sept, lorsqu'on aura vendu l'alpage de Cuidex.

Veut-on aller plus loin et faire dériver des armoiries le vocable *Samoëns ?* Que, dans leur pensée, nos bourgeois aient songé à donner par le blason l'étymologie, la chose est à peu près certaine. Ils se seront dit : *sa* égale *sept; moen, montagnes*. Mais a-t-on trouvé juste ? En remontant les âges, on a *Samoin*, *Samoeng* ou *Samoing;* rarement, *Saymoen*, *Semoen*. Or, le mot a dû se former avec un nom d'homme, *Samo*, pour s'adjectiver ensuite au moyen du suffixe, et désigner le domaine ou chez les descendants de *Samo*. Samoëns serait ainsi un *gentilice* bourguignon (1).

(1) *Ens, en,* est une terminaison patronymique, en allemand *ingen*. Pour être des noms patronymiques il faut que la première partie du nom contienne un nom propre d'homme ; mais ces noms de personnes ont disparu presque tous au temps où nous vivons, et ce n'est que dans les chroni-

Si vous trouvez cela un peu barbare, laissons passer dame légende avec les *Sept Montagnes,* armes parlantes de la petite ville.

Ces nouvelles franchises complétaient celles de 1555 ; elles venaient, à Samoëns, un peu tard, il est vrai, mais, enfin, elles arrivaient. Dès lors notre bourg devient franc, avec une nouvelle classe d'hommes, classe moyenne qui va être la classe dirigeante, en un mot la *Bourgeoisie.* Sans doute, tous les paroissiens ne pouvaient venir demeurer dans l'enceinte privilégiée et participer aux avantages y attachés, mais, peu à peu le tour du plus grand nombre viendra bien, sans secousse, sans révolution. Et ces bourgeois, dont on enviera le sort, seront les premiers à appeler les réformes utiles à la masse des habitants, à en favoriser l'établissement. Bref, la bourgeoisie ainsi organisée devait subsister longtemps, au grand avantage de la localité, comme on le verra dans la suite.

Le duc Emmanuel-Philibert, la paix conclue, faisait, par des édits mémorables, appel à la liberté de ses sujets. Les princes de Savoie-Nemours, barons de Faucigny, suivent cet exemple. La période des affranchissements était ouverte. Voici l'acte relatif aux habitants de Samoëns :

ques et les vieux documents que nous les retrouvons. Ainsi *Renens* veut dire chez les descendants de *Runo.* » (GATSCHET, *Promenade onomatologique sur les bords du Léman,* Berne, 1867, p. 17, 31). — Voir notre notice des noms de lieux terminés en *inge (Revue savois., 1881,* p. 21, 44).

Jacques de Savoie, etc. Comme ainsi soit que la liberté soit la chose singulière et excellente que l'homme de bon cœur scaurait désirer en ce monde, et au contraire la servitude d'autant plus odieuse et évitable mesme celle par laquelle l'homme est forclos et privé de pouvoir disposer à son plaisir des biens qu'il a plu à Dieu par sa bonté conferer, de laquelle condition et qualité sont nos hommes taillables et censifs de Samoen nommés au roolle... Lesquels voyant se presenter le moyen et occasion d'en pouvoir obtenir liberation Nous auroient fait très humble requeste iceux avec toute leur postérité et tous les biens que tant eux que aultres tiennent dans la paroisse de Samoen se mouvant de notre fief tailliable censif ou par quelque moyen que ce soyt astrainct a condition de main morte vouloir affranchir... Avons affranchi et libéré purement et perpétuellement desdits hommaiges et fiefs talliables censifs et condition de main morte et de toutes engaries, perangaries, servitudes, subiections et astrictions en dépendants. Réduisant et convertissant lesdits hommaiges et fiefs à hommaige et fiefs francs et la taille pour ce deue à simple servis sans toutefois aucune diminution des sommes et quantités ausquelles icelles tailles se pourront monter par chacune année. Ausquels donnons par ces présentes pleine et entière liberté de tester et de disposer de leurs biens meubles et immeubles droits et aultres tant entre les leurs que aultres comme bon leur semblera et succeder ab intestat de l'ung a l'aultre tout ainsi que les hommes francs et libres peuvent et doivent faire. Et ceci avons fait tant de grace speciale que moyennant la somme de douze mille cinq cents flor. pp. monnaie de Savoye et cent escus d'or a tant arresté par nous avec notre cher

amé et feal Charles de Gex seigr de Vallon faisant pour lesdits de Samoen.

Annessy le 8 juillet 1574. *Signé :* Jacques (1).

Les personnes contemplées dans la charte de 1574, se trouvaient libérées de la main-morte ; elles cessaient donc d'être attachées à la glèbe et d'être privées de la faculté de disposer de leurs biens. On pourra désormais tester, on pourra succéder *ab intestat* de parent à parent. Ces familles ne formaient point, en dehors de la bourgeoisie, toute la population de la paroisse. Elles composaient le fief du prince, qui les libérait parce que seul il en avait le droit. En effet, à côté du fief domanial, le territoire était partagé entre divers fiefs de domaine privé déjà indiqués. Les hommes attachés à ces derniers fiefs ne pouvaient être affranchis que par leurs propres seigneurs.

Ainsi, à partir de la charte de 1574, la paroisse présentait deux catégories principales d'ha-

(1) Parchemin muni du grand sceau ducal, cire rouge (Archives de la mairie). Le rôle attaché aux Lettres est intitulé : « Denombrement des noms et surnoms des hommes taillables censifs et subjects à condition de main-morte de Monseigneur Jacques de Savoye habitants et domiciliez riere la paroisse de Samoen affranchis par Son Excellence ». Les noms, prénoms, filiation et villages, sont mentionnés. Ces hommes sont au nombre de 539, savoir : la Ville, 86 ; Vignins, Secoen, Matonex et Villard, 86 ; Le Bérouse, 22 ; Lachat, 13 ; Chevreret et les Allemands, 17 ; Vallon, 4 ; Verchy, 26 ; Chantemerle, Chosalets et Ronzière, 72 ; La Partie *senestre* (rive gauche), 213.

bitants, savoir : les hommes libres et francs et les hommes taillables. Au nombre des premiers sont : 1° les libérés contemplés à cette charte ; 2° les personnes nobles et, généralement, ceux qui exerçaient un art libéral ; 3° les bourgeois ; 4° ceux, enfin, qu'un acte particulier, émané de leur seigneur, avait déjà affranchis. Quant aux familles demeurées soumises à la taillabilité, elles obtiendront, avec le temps, leur libération, et l'on aura, plus tard, un affranchissement général pour le village de Vallon. Cette diversité de condition sociale entre les habitants d'une même localité est singulière ; c'était, alors, comme cela un peu partout.

Ainsi les paysans obtenaient leur part des libértés souveraines : suppression de la taillabilité et de la main-morte, la taille servile abolie et remplacée par une redevance à titre de servis simple, pour tous liberté de tester et de succéder *ab intestat.* Le duc flétrit la servitude de l'épithète d'*odieuse* et appelle les suppliants *hommes de cœur.*

Jacques de Savoie-Nemours fut bon prince, si bon qu'on aimait à vivre sous sa juridiction et que, si l'on n'était pas encore au nombre de ses sujets, on demandait à y être inscrit. Les Blens en offrent un exemple remarquable. Cette antique famille, originaire du village burgondien de Secoen, avait été de tout temps libre et indépendante. Or, la voici qui sollicite de prêter au prince l'hommage libre et franc.

Jacques de Savoye, etc. receue avons l'humble supplication et reqte de me Francoys feu me Rond Deblens, Aymé feu me Johan Deblens son nepveur, Charles et Pierre feu me Loys Deblens, Pierre feu Laurent Deblens, Francoys feu Thiévant Deblens, Bernard et Claude feu Claude Deblens, contenant que par le temps immémorial tant eux que leurs ancetres et predecesseurs ont fait continuelle demourance et habitation rière les terres de nostre obeyssance au mandement de Samoen, sans que oncques ils aient presté recognoissance d'aulcung hommaige personnel à seigneur que ce soyt. Tellement qu'ils désireroient estre de nos tres humbles sujets et juridiciaulx, et de ce nous auroient très humblement requis les recevoir à nous prester pour eux et toute leur postérité recognoissance d'hommaige lige et franc à cause de notre dit mandement, admettons les dits Blens, leur postérité et les leurs de la de famille et agnation descendants des suppliants à nous passer recognoissance d'hommage lige et franc. Annessy 19 décembre 1585 (Arch. presbyt.).

L'année suivante ils reconnaissent tenir leurs biens à ce titre d'hommes liges et francs, à commencer par le notaire François de Blens ayant des terres au hameau et une maison au bourg, et qui pour ces biens paye au prince « *de mareschaussée annuelle un quart d'avoine et de crueddoz annuel un quart de froment.* » Ces Blens se sont éteints au XVIIe siècle. Voisine était la famille Girod, Geroud, qui subsiste encore et dont une

branche possède le champ des morts à Secoen, *Secoengium* (1).

Mais, tandis que tout allait bien à la maison de ville, il n'en était pas de même à l'église. Remontons un peu plus haut. L'abbaye de Sixt, toujours en possession du bénéfice, continuait à présenter et à faire nommer par l'évêque un curé de son choix, c'est-à-dire un de ses religieux. Cependant, la paroisse n'était pas contente et il ne manquait pas de personnes de haut rang pour partager son avis et pour désirer un changement. Aussi la lutte va recommencer et prendre un caractère aigu.

Le curé, don Ciclat, venait de mourir. Après lui vient Pierre de Lambert nommé par le pape ; mais il ne fait que passer pour faire place à Louis Reydet. Le nouveau curé n'était pas encore installé lorsque l'abbaye lui oppose D. Geoffroi de Fay, vicaire-général de Sixt (2). De là procès entre les deux compétiteurs.

M. Reydet sort vainqueur avec trois sentences favorables. L'abbaye, ne se rendant pas encore, est excommuniée (1553). Il fallut céder et, par

(1) Pierre fils de Rodulphe Girod de Mathonay vendait à D. Pierre Cornut, recteur de la chapelle de St-Nicolas, la rente annuelle et perpétuelle d'un quart de froment pour 36 sols provenant d'un legs fait à cette chapelle par Henri de Viis; cautions Vuill de Chavacinis et Rod. Blens de Secuen ; 6 janvier 1459, Cornut, notaire. (Original sur parchemin).

(2) Joffred de Fay *ex comitibus Plosaschi*, de Turin, liton dans une procuration.

transaction, 31 juillet 1555, l'abbé et ses religieux « confessent les sentences bien rendues, promettant de payer à M. Reydet les fruits induement perçus, les dépens et 60 écus d'or, le regardant comme légitimement pourvu, vrai recteur et curé.» Trois ans plus tard, à M. Reydet, succède Nicolas Pobel, doyen de Sallanches, qui possède la cure pendant treize ans. Vient ensuite François Longet muni de lettres de Rome ; mais l'abbaye rentre en scène et met en avant D. Bernard Depassier. Le différend est porté devant le conseil de Genevois; D. Depassier est débouté; il meurt, aussitôt remplacé par D. Jean Richard. On n'en finissait pas.

Tout cela n'était guère édifiant. Le sentiment religieux de la paroisse était froissé, l'amour-propre aussi. Le bruit de ces démêlés se répand au dehors : on s'en entretient chez les Valaisans, maîtres de la vallée d'Aulps, chez les Bernois, maîtres du Chablais. Bref, la situation devient intolérable, elle réclame un remède énergique et prompt. Eriger l'église en collégiale comme à la Roche ou à Sallanche, ce serait, pensait-on, faire taire les prétentions de l'abbaye; on aurait ainsi un clergé plus instruit, plus nombreux, et la paix à l'église. L'argent se trouvera : on prendra, d'accord avec les patrons et les recteurs, les dotations des chapelles fondées dans l'église ; et si, avec cela, avec les revenus ordinaires de la cure, dont il faudra laisser une part à l'abbaye, l'on n'avait pas

encore assez, la ville et les syndics donneront le surplus. Le prince est pour nous, se disaient-ils, le pape aussi; allons à Rome !

A la tête de ce mouvement est Charles de Gex, le personnage le plus en vue d'entre les bourgeois. Anobli, intelligent, actif, il venait d'acquérir la seigneurie et le château des Lucinge, les fiefs de Couvette et de Graveyruel; il était seigneur de Vallon, châtelain du mandement et écuyer des princes de Savoie-Nemours. Plus que personne il avait contribué à créer la bourgeoisie, à fonder les libertés locales, à obtenir l'affranchissement de 1574. Tandis que l'abbaye de Sixt perdait, avec les sires de Lucinge, ses antiques bienfaiteurs, la paroisse de Samoëns gagnait, en la personne de l'un de ses enfants, un protecteur très dévoué, un solliciteur ayant, comme on dit, *le bras long*. M. de Gex allait rendre un nouveau service au pays.

En effet, porteur d'une longue supplique, et muni d'une lettre de recommandation que le duc lui délivre à Annecy, le sire de Vallon partit. Le pape, Grégoire XIII, lui fait bon accueil; l'érection de notre église en collégiale insigne est accordée (1575). Voici en substance la teneur de la Bulle :

Après avoir relaté les chapelles situées dans l'église et la résignation des recteurs, il est parlé de l'état de la paroisse au spirituel comme au temporel. Entre tant

d'affaires qui réclament notre sollicitude, dit le Saint-Père, nous aimons à donner une attention particulière aux églises à charge d'âmes, et c'est pour relever leur dignité en titre, pour mettre à leur tête des ministres capables et assez nombreux, pour augmenter le service divin, pour satisfaire enfin aux vœux des fidèles. La collation des bénéfices vacants est réservée à ce siège apostolique.

La paroisse de Samoéns est montueuse, fort étendue ; elle renferme, avec Morillon son annexe, 800 feux et 4,000 âmes. Faute de revenus suffisants on n'y trouve pas assez de prêtres qui veuillent la desservir. Cependant la localité se fait remarquer par le nombre de ses familles aisées, par son commerce. Son peuple est bon, religieux, toujours sur le qui vive à cause de cette malheureuse persécution que l'on fait, dans son voisinage, à la vraie foi. Il est en contact journalier avec Genève, avec les Bernois qui tyranisent un pays situé aux portes de Samoen ; il veut se garantir de la contagion. Son église est belle et bien ornée ; il est juste de la mettre au rang des collégiales insignes. Viennent ensuite les détails d'organisation. Il y aura 9 chanoines prébendés, avec un doyen, première dignité, avec un archiprêtre-curé, avec un sacristain son vicaire, tous formant le chapitre de l'église de Sainte-Marie de Samoëns. La mense capitulaire aura le revenu des chapelles, les revenus ordinaires de la cure ; les paroissiens payeront, en outre, 264 écus d'or de rente annuelle. Une brève mention de Sixt, et c'est pour déroger à tous privilèges contraires à ce qui est statué par la présente bulle. Peines spirituelles contre tout opposant (1).

(1) Document nº XI

La bulle parle à peine de l'abbaye de Sixt ; elle ne dit pas un mot de ses droits ni de la donation de l'évêque Arducius. Cependant, on s'aperçoit à Samoëns que la somme promise, 264 écus d'or par an, est trop onéreuse pour les petites finances de la paroisse. Nouveau recours à Rome afin d'obtenir une décharge. Le pape enlève deux chanoines et réduit le chiffre de la dotation promise à 60 écus d'or; il nommera le doyen ; la ville, le premier chanoine (7 mars 1580). Cela fait, on établissait une sonnerie digne d'une collégiale. Pour la grande cloche, on ira à Sion demander un fragment de la célèbre cloche de saint Théodule : une once et demie de ce métal en échange de douze livres de cire (1). La paix, on le voit, était enfin faite entre ceux de Samoëns et les Valaisans. L'évêque, Claude de Granier, donnait des Lettres par lesquelles il acceptait la dotation, réduite à 60 écus d'or, avec hypothèque sur les biens de la communauté et, spécialement, sur la montagne de Fréterole ; il admet R^d^ François Excoffier, présenté par les syndics pour premier chanoine. François Longet, le curé, qui, pour faciliter l'érection de la Collégiale, avait résigné la cure, était nommé doyen du nouveau Chapitre (23 avril 1582).

(1) Patente du Chapitre de Sion ; au dos on lit : « Attestation du saint métal de la cloche de saint Théodule mis à la grande cloche et en la nommée *Théodule* pour servir contre la tempeste (11 juillet 1581) ». (Arch. de la mairie.)

L'abbaye de Sixt ne vit pas sans dépit tous ces changements : un Chapitre rival, à ses portes, prenant possession d'un bénéfice dont elle jouissait depuis quatre siècles. Allait-elle s'incliner et oublier la charte d'Arducius ? Du tout. On trouve, en effet, à la date du 16 octobre 1582, des Lettres de l'abbé Jacques de Mouxy nommant D. François Biord, un de ses religieux, aux cures de Samoëns et de Morillon. Ces Lettres devaient demeurer sans effet. Toutefois, l'abbaye se retenait les deux tiers des revenus, en vertu de l'accord de 1464. Le Chapitre de Samoëns entendait, au contraire, percevoir, comme curé, la totalité.

On plaide au Sénat. Le bénéfice, dit le Chapitre, est séculier ; il vient d'être possédé dix-huit ans par un curé séculier. La donation d'Arducius est contraire aux constitutions, non fondée sur la nécessité, non revêtue des formalités voulues. La prétendue approbation de l'évêque Robert n'est pas signée ni scellée. Si des curés, tels que Guillaume de Marigny, D. Ciclat, Jean Pugin, ont fait des reconnaissances à l'abbaye, ces actes passés entre un moine et son supérieur ne sont pas libres ; ils sont sans valeur. L'arrêt, 24 mars 1589, donne gain de cause à l'abbaye. Le 16 juillet, l'huissier Combe et D. Bernard Depassier viennent de Samoëns où, dans la châtellenie, ils font inhibition au chapitre et aux syndics de molester l'abbaye quant aux deux tiers des revenus. On dut se résigner ; on fera comme l'on pourra.

Cependant le bruit d'une invasion se répand tout à coup dans la vallée. Après avoir saccagé Bonne, Marcossay et pris le château de Saint-Jeoire, les Berno-Genevois vont franchir la Serraz. Les habitants de Samoëns prennent l'avance. Toujours le premier, M. de Vallon lève, arme et nourrit à ses frais cinq cents hommes qui, sous sa conduite, gardent le défilé, juillet 1589 (1).

M. de Vallon se trouvait à Saint-Jeoire les 7 et 26 juillet avec une partie de ses hommes, ceux-ci tous de Samoëns, rive droite. Suivant quittance du fourrier de la compagnie, on paya un jour trente sols par tête à 48 soldats, un autre jour dix-huit sols à 80. Les noms des miliciens portés sur les états de solde appartiennent pour la plupart aux bonnes familles qui subsistent encore. Si donc on remonte à neuf ou dix générations plus d'un lecteur de l'endroit trouvera dans cette liste un ancêtre (2).

En cette même année on traita la paix : les Bernois se voyant abandonnés par la France proposent une paix

(1) Alb. Beaumont. — *Revue savoisienne*, 1871, p. 65. — Suivant M. Gonthier « Mieussy reçut à la fin du xvi^e^ siècle la visite d'une armée de Genevois qui profanèrent son église. Celle-ci fut réconciliée le 29 février 1592, par Mg^r^ de Granier, qui le même jour y donna la tonsure à 22 jeunes gens, dont onze de Mieussy et cinq de Flérier *(Union savois., 4* juillet 1890). » Ce fait, dont la date précise manque, se rapporterait aux hostilités des années 1590 et 1591 ?

(2) Document XII.

qui est signée à Nyon, 10 octobre 1589. Par cet accord les Bernois ayant renoncé à leur protection sur Genève, le duc de Savoie se serait trouvé en mesure de régler ses comptes avec les Genevois, si les Espagnols ne l'eussent quitté pour aller prendre leur quartier d'hiver en Italie. La paix de Nyon n'empêcha pas les Genevois de rentrer dans le Chablais et les hostilités recommencèrent en 1590 (1).

Le 9 septembre, le Duc mande au baron d'Hermance de faire partir le plus de gens aptes à porter les armes du pays du Faucigny « pour empescher les ennemys de Geneve de retirer et recueillir les vins estants autour de la ville. » On donne ordre à M. de Vallon de lui envoyer à Bonneville, dans trois jours au plus tard, 120 hommes des paroisses de Samoëns, Sixt et Morillon, fournis de vivres et de munitions de guerre pour 15 jours (Archives de Mélan).

La famille de Gex n'était pas de vieille noblesse féodale, mais par son courage et ses talents elle conquit une position élevée. Elle ne fut pas à l'abri de l'envie, mais l'histoire est au-dessus de ses étroitesses contemporaines. Elle repoussa l'invasion bernoise qui voulait pénétrer dans la vallée du Giffre et se préparer à piller ce pays comme elle le fit pour les contrées plus rapprochées de Genève. C'était un grand mérite au point de vue savoisien pour une famille de la Savoie. Les monta-

(1) M^r^ Tredicini, *Quelques années du règne de Charles-Emmanuel 1^er^* (1889).

gnards de Samoëns, qui avaient été envahis dans le XVe siècle par les Valaisans, ne voulurent pas subir de la part des Bernois, sur la fin du XVIe, une épreuve plus terrible encore que la première. C'est un des membres de la famille de Gex qui organisa et dirigea la défense avec talent et bravoure. (Vuy, *Rev. Savois.*, 1886, page 341.)

La même année, M. de Vallon et les communiers reconnaissent tenir en fief du prince les Sept-Montagnes, sous la cense de vingt sols de servis annuels, avec la layde accoutumée, et, en outre, pour Chardonnière, Vigny, Cuidex et Bostan, le quart de l'auciège suivant la coutume ; pour Oddaz et Follier, deux sols de cense annuelle ; ajoutant qu'ils sont en usage de lever l'auciège sur ces deux derniers alpages, á raison de quoi ils payent á l'abbé d'Aulps quatre sols par an. Plus ils reconnaissent encore tenir du même fief les foires et marché de la ville avec la place commune ainsi que les priviléges et bourgeoisie de 1555 et de 1562 (11 mars 1589).

Charles de Gex avait fait beaucoup pour établir la Collégiale. Le duc Jacques, patron de l'église de St-Imier-de-Faucigny, lui fit avoir l'union de cette église (1578). Il négociait ensuite l'union de la cure de Ville par acte, à Cluses, chez noble Gaspard Reydet (4 oct. 1586). En reconnaissance, le Chapitre se plaît à énumérer les services rendus et lui concède un tombeau de famille dans la chapelle de saint Antoine :

Le seigr de Vallon est seul auteur et cause de l'érection de la Collégiale et Chapitre, et sans lequel telle et si bonne œuvre n'eut jamais esté faite ny entreprise, ayant fait toutes poursuites tant à Rome qu'ailleurs et aussi pour l'union de la paroisse de Faucigny à notre église, n'épargnant encore rien aujourd'hui tant contre l'abbaye de Sixt qu'autres choses de très grandes importance et dignes de perpétuelle mémoire. Etant aussi la seule cause de la construction de la grande cloche et de celle qui se baptise *la cherdelle* naguere faite *in laudem Dei* en ce lieu (5 déc. 1596).

Pendant que M. de Vallon était loué hautement par les chanoines, le Chablais abjurait l'erreur. Mais la guerre avec Henri IV n'est pas finie. La compagnie du marquis d'Aix vient loger à Samoëns. Voici un cavalier, *César de Médicis, de la cité de Naples,* un nom célèbre, et, ce qui est préférable, un galant homme : il épouse la fille d'un notaire, Michelle Delesvis, aime à prêter de l'argent, par exemple soixante florins à n. Claude de la Fléchère, lègue cinq cents florins aux pauvres et choisit sa sépulture en notre église (17 juillet 1595, Delestellay, nre).

Une autre fois, c'est une compagnie espagnole qui, la paix étant signée à Vervins, 2 mai 1598, quittait son cantonnement. On liquide les comptes :

1598, août 25. — Humbert Rignens et Claude de Mompiton, syndics de Samoën, reçoivent des procu-

reurs des Gets 300 florins à eux compétents pour l'entretenement de la compagnie Yspagnolle logée par ordre de S. A. dès le 2 juin dernier sous le commandement du capitayne don Petro Gamachio : Me Delestelley, nre.

Enfin, le 30 septembre, le duc Charles-Emmanuel mandait aux syndics du Faucigny d'avoir à loger la compagnie de cavalerie du sr Dufo, sous la conduite du sr Mindroz, et, le lendemain, cinq soldats arrivaient à Samoëns.

Tels furent les événements les plus remarquables de cette période. Le XVIe siècle a sa physionomie à lui : pareil à mars, entre deux saisons, il est agité, inégal, mais il a, par intervalle, des rayons de bon soleil. Partagé entre deux mondes, la féodalité qui s'en va et l'âge moderne qui arrive, il se débat au milieu d'intérêts opposés et divers. Dans ce petit bourg de la montagne on s'était donné deux institutions de premier ordre, la bourgeoisie et la collégiale. Grâce à des libertés sérieuses on avait amélioré sa condition et relevé sa fortune ; on avait su repousser les innovations dangereuses et demeurer fidèle à Dieu et à la patrie.

V

1600 — 1700

Jacques de Gex, seigneur de Vallon. — Le Tir. — Une enquête. — Saint François à Samoens : actes divers et pieux souvenirs. — Tombes à l'église. — Ceux qui s'en vont et ceux qui arrivent. — Mœurs et industrie. — Un incendie. — Hôpital. — Le col de Couz et les Luzernois. — Le doyen Dusaugey. — Vie et travaux du Chapitre.

Charles de Gex exerçait depuis longtemps les fonctions de châtelain ; il était à la fin de sa carrière, Jacques, son fils, allait lui succéder. Le duc se plait à faire l'éloge du nouveau châtelain :

1602, mai 17. — Henry de Savoye, etc. Désirant de tout ce qu'il nous est possible gratifier notre cher et bien amé Jacques de Gex, sr de Vallon, en considération des services qu'il nous a faicts et continue chescung jour que pour la confiance que nous avons de sa personne, de ses sens et souffisance, Donnons à icelui l'office de grand châtelain de notre mandement de Samoen vacant par la résignation qu'en fait en sa faveur M. de Vallon son père, etc. (Arch. de Turin, d'après le général Dufour.)

Le bourg possède ses libertés. Sur le terrain des franchises égalité entre les bourgeois ; autant que l'habitant noble, le simple artisan est appelé à être conseiller et même syndic de la ville. Enfin, après les institutions nécessaires viendront les institutions utiles, et c'est toujours grâce au crédit de M. de Vallon auprès des princes.

On désirait avoir un tir à la cible, *le tir au papegai*. « Il est plus séant à la Jeunesse, disent les syndics, de s'exercer aux armes que de se livrer aux jeux illicites. D'ailleurs, nous sommes limitrophes des Valaisans avec qui nous avons eu autrefois de grandes querelles. » M. de Vallon et le sire de Charmoisy appuyaient la demande. Le duc Henri lui fait bon accueil et c'est en approuvant les franchises de 1556 et de 1562. La concession sera plus tard confirmée par les princes (1).

Cependant la Collégiale n'était pas assez rentée. On négocie, à Rome, l'union de la cure de Ville-en-Sallaz. L'enquête est reçue par le primicier de la Roche, Claude d'Angeville. Au nombre des témoins entendus sont les suivants :

Jacques de Gex, seigneur de Vallon, 42 ans : — Peu de temps après l'érection du chapitre, iceluy fut dépossédé par arrêt du Sénat des deux tiers des fruits et revenus en faveur de l'abbaye de Siz. Et du dempuis estant survenu des guerres en Savoie et autres divers accidents par le moyen desquels le lieu de Samoing et circonvoisins auroient estés appauvris Par le mesme moment le reuenu du chapitre, environ 400 florins, consistoit tant en rentes constituées que diesmes desquels les fonds ont esté ravagés et emportés par les eaux, joinct que les

(1) Voir les Statuts, 25 mai 1603, publiés par M. Perrin, *Compagnies de l'arc,* p. 297. — « Le papegai fut d'abord un but vivant auquel on substitua un oiseau en bois ayant la forme d'un perroquet, en italien *pappagallo,* ibid., p. 16. » — Documents VIII, IX, X.

oblations de la d^e^ esglise qui autrefois estoient grandes avant la guerre auroient cessé pour la plus grande partie Tellement que la plupart des chanoines par faute de moyens seraient estés contraints d'aller servir d'autres esglises. Estant ainsy diminué le divin service et en danger qu'il ne cesse du tout, ce qui rapporteroit un grand dommage aux habitants de la d^e^ ville esloignée d'environ six lieues de Geneve, et scandale aux circonvoisins tant de l'Estat que des Valleysans desquels ils sont proches voisins.

M^e^ Mermet de Montpiton, 40 ans : — Les chanoines, ayant vu diminuer leurs revenus, seront contraints d'aller ailleurs servir d'ou s'ensuyvroit grand dommage spirituel des habitants de Samoing et scandale des circonvoisins catholiques et moqueries tant des heretiques de Geneve que des Valleysans avec lesquels ils confinent et des Bernois dont ils ne sont esloignés que d'une journée (24 novembre 1604).

L'année suivante, les frères Jacques et Claude de Gex font construire « *les trois fenêtres hautes qui sont derrière l'autel et diverses autres réparations à l'église.* » En reconnaissance, le chapitre accorde aux donateurs un droit de sépulture dans le chœur. Leur château touchait presque à ces fenêtres et, sans sortir de chez eux, ils pouvaient entendre chanter le service divin.

Ces fenêtres existent encore avec deux autres, en tout cinq. « Ce chœur a été tracé sur le plan d'un dodécagone. Il représente ainsi cinq fenêtres en vue dès le bas de l'église. Celle du fond est à deux meneaux avec la baie

centrale plus élevée que les deux voisines, et les quatre autres, deux à droite et deux à gauche, à un meneau chacune. Elles sont toutes à plein cintre et offrent une petite rose simple ou un oculus à la place du tympan. La date, 1605, est gravée à l'extérieur sur le meneau même de la deuxième fenêtre à droite. Plus haut, dans la pierre du trumeau, qui sépare cette fenêtre de celle du centre, on lit cette inscription : *Barthelemi Gerdil — Claude Amoudru. F. F.* Ce seraient là les hommes généreux qui ont fait construire ce chœur à leurs frais. » (Chanoine Poncet.) Le doute est permis. MM. de Gex ont donné trois de ces fenêtres ; si les lettres ci-dessus indiquent les donateurs, pourquoi le nom de *Gex* n'est-il pas gravé à côté des autres ? Ces deux *F* voudraient plutôt dire les sculpteurs : *Fabri Fuerunt*.

En 1604, l'évêque est parrain de Louise de Gex, la marraine est Louise Duchâtel (1). Au château *de la Tour* c'était toujours fête quand *Mr de Genève* arrivait. Chez le bon cousin de Samoëns il se trouvait en famille, et, dans ce parterre de la montagne, Mme de Vallon cultivait les fleurs de l'*Introduction à la vie dévote*.

Le baptême fut célébré quelques mois après la naissance, car au printemps suivant autre baptême encore. Le parrain est M. de Charmoisy, la

(1) Die martis 21 septembris bapta fuit Ludouica filia n. Jacobi de Gex dni de Vallone et n. Anthoniœ de Charmoisy conjugum. Cujus parvulæ patrinus revmus dnus franciscus de Sales episcopus et princeps Gebenn. Matrina Ludovica uxor dni de Charmoisy. (J. Cornut, archip.)

marraine, une dame du grand monde (1). Le chambellan du duc de Nemours aimait beaucoup sa sœur, M^me^ de Vallon. Le château lui était cher à un autre titre ; leur père, Charles de Vidomne, y mourait en 1599 et était enterré dans l'église de Samoëns. Lorsque Claude de Charmoisy ne sera plus, la veuve aura pour conseiller M. de Vallon ;

M^me^ de Charmoisy rencontra d'utiles secours auprès d'hommes haut placés, le président Favre, son fils René, saint François, enfin M. de Vallon, son beau-frère, très lié lui-même avac le prélat. M. de Vallon avait toujours vécu en bonne union avec la famille de Charmoisy. *Philothée* l'appréciait fort ; il fut pour elle un appui précieux (2). Vers la fin de l'année 1615, elle était à Samoëns, toute entière à la paix et à la prière ; elle avait passé les bonnes fêtes dans ce petit bourg des montagnes avec Anthonie de Vidomne de Chaumont, sœur bien-aimée de son mari. C'est là, qu'au milieu de l'âpreté de l'hiver, vint l'assaillir une grave maladie, qui fit naître bientôt les plus vives inquiétudes (3).

(1) Die 15 mensis maii 1605 bap^tus^ n. Claudius franciscus filius n. et potentis viri Jacobi de Gex dni de Vallon et n. ac generosœ Anthoniæ franciscæ de Vidomne de Chaumont conjugum. Cujus patrinus n. Claudius de Vidomne dnus de Charmoisy ; matrina n. et magnifica domina francisca Maria de Villette uxor dni de Rochette baronis du Donjon et primi præsidis Sabaudiæ. Cornut, archip.

(2) J. Vuy, *Vie de Madame de Charmoisy*, p. 67 à 78. Fr. Mugnier, *Saint François de Sales, docteur en droit*, p. 125, 146 et suiv. — *Lettres de Jean-François de Sales à M. de Vallon*, *Revue savoisienne*, 1875, p. 76-79.

(3) J. Vuy, *ibid.* p. 219.

L'évêque se trouvait à Samoëns, ou s'occupait d'affaires pour Samoëns, aux dates ci-après :

1606, août 12. — Visite pastorale. — Prêche sur l'Assomption de Marie, à la grâce, à la vertu, à la gloire ; le lendemain, sur le texte *Jesu Maria*. Pendant les quatre jours qu'il y demeure, il réconcilie les familles ennemies, surtout des gentilshommes (*Année sainte*, d'après l'abbé Gonthier).

1609, août 13. — Assigne aux n. frères François et Jacques de Vallon la chapelle de Saint-Laurent pour y faire placer un banc de famille (voir document XIII).

1610, avril 29. — Rend avec le président Favre une sentence arbitrale entre les chanoines de Samoëns et les dames de Mélan pour les dîmes de Vercland (voir document XIV).

1616, janvier 20. — Visite Mme de Charmoisy, malade, chez M. de Vallon. (J. Vuy, *Vie de Madame de Charmoisy*, p. 219-223.)

1618, septembre 14.— Reçoit à Sixt, une requête des n. Claude et Pierre Dubois, père et fils, pour un banc de famille à placer sur la tombe qu'ils viennent d'obtenir à l'église. (D'après l'original en nos archives.)

1618, septembre 15, — Exhorte les syndics à donner aux chanoines dix ducatons pour célébration de certains offices et une procession autour de l'église. (Archives du presbytère.)

L'ami de Dieu, ayant quitté ce monde, n'oubliera pas ceux qui l'intercéderont dans leurs souffrances. La vallée compte trente guérisons surnaturelles et deux résurrections. La paroisse de Samoëns a quinze personnes ainsi favorisées, savoir :

1624. — Jeannette Rosset, veuve d'Aimé Durieu : mal d'estomac ancien.

1625. — Pierre Duboin, avocat en Piémont : malade à la mort.

1625. — J. Desfoug : paralytique estropié.

Id. — Jean Favre fils de Nicod : affaiblissement de tous les membres.

1626. — Jean-Etienne Jay : mal d'yeux incurable.

Id. — Jeanne, fille de Claude Jay, vallet de ville : mal d'estomac ancien.

Id. — Françoise, fille de Jean Favre, teinturier : possédée.— M^me^ de Vallon lui attacha au cou des cheveux de la tête et une éponge trempée dans le sang du Bienheureux.

1627.— Berthe, fille âgée : dyssenterie violente.

1628. — Rd Jean-Nicolas Rognaud, apporté du Valais par 4 hommes.

1628. — Jaquemine Duboin, veuve d'Humbert Cornut : fièvre.

1628. — Résurrection d'une fille de Michere Joaton et de Jean Simon, bourgeois de Samoen.

1632. — François Rattelier, chanoine : estropié.

1632. — P. Antoine, fils de Mamert Musy : estropié.

Id. — Fr. Desbordes : estropié.

Id.— François Chappuis, fils de François et de noble Claudine de Lestelley : paralytique.

(*Pouvoir de St-François de Sales*, Annecy, 1865, in-8°).

M. de Vallon obtenait, on l'a vu, une tombe au chœur. L'église avait plusieurs chapelles privées, qui n'existent plus. Seule subsiste la chapelle de S^t^-Claude, fondée le 26 juillet 1513 par on ne sait qui :

Au fond de la nef, à gauche de la tour, se trouve la chapelle de St-Claude, avec une fenêtre ogivale à un meneau et tympan tréflé de la dernière période. Les nervures de la voûte, allongées et élégamment profilées,

ainsi que les colonnettes sur lesquelles elles retombent, sont accompagnées de tiercerons qui en augmentent les compartiments, comme à la chapelle de Mieussy ou de Fabri de la Roche. Il y a dans le mur latéral une charmante petite niche en accolade, avec trois pinacles à choux et l'intervalle en réseau flambloyant. Tout cela est délicatement travaillé et de la même date que le portail (Chanoine Poncet).

On aimait à être enterré dans l'église ; nombre de familles anciennes avaient des places de sépulture. Une note décrit ces tombes et nomme leurs possesseurs, ainsi :

1er Cours : La tombe des hoirs de Me Marin Pithonis, 80 pieds.

Les Bardy et Jean de Vallon, 190 p.

Les hoirs de Me Janus Burdet, 50 p.

Les nobles de Vallon 165 pieds.

2e Cours : Bernard et Guillaune Musy, 120 p.

La tombe vacante de François Parchet, 60 p.

(La place commune à la paroisse pour le pharestre, 90 pieds).

3e Cours : Les Rosset, 110 pieds.

Les Excoffier, 45 p.

Les Cornu, 45 p.

Pierre à feu François Cornu, 45 p.

4e Cours : La tombe du seigr baron de St. Xphe près St. Antoine, 120 p.

Une autre tombe aux Cornu, jusqu'à l'allée du cousté de l'hasle, 81 p.

5e Cours : La tombe des Jay, 90 p.

George et Nycolas Delesvys, 84 p.

6e Cours : Les Guillion, 78 pieds.

7e et 8e Cours : Les Favre, 307 p.

Au 1er et 2e Cours après le pharestre à prendre du cousté de l'hasle :

Me de Lestelley, 98 p.

Les Poterlat, 98 p.

3e Cours : Charles Blens, 50 pieds.

Me Pierre de Chappel, 70 p. 4e Cours : Mre Jean de Lullin, 156 p. (Pièce intitulée : *Men-*	*suration de la grande nef de lesglise de Samoen, faite par Me Franç. Ducis, etc., en février 1626).*

Autre note, 20 juillet 1704 : trois trappes du 6e cours de Ste Anne sont aux hoirs de M. Joseph Biord, à Aimé feu Boniface Biord, Claude et Boniface fils de Bernard Biord, Laurent et Gaspard-François fils et petit-fils de Jean Biord, Jean et Jean-fçois feu Amed Biord, et aux descendants de leur nom et famille, se confinant par les tombes des Jay, la muraille du midy, le pillier de bise et le seigr de Mompiton du couchant, lesquels ont payé 6 fl. 9 sols pour le boisage et boucles. — Le doyen Dusaugey.

Mais les grandes familles n'étaient plus. Le 6 oct. 1511, le baron Georges de Menthon vendit sa maison forte de Couvette à nob. Louis de St-Joyre qui y demeura avec ses fils, Charles et François ; ceux-ci vivant, avec leur mère, veuve, Jeanne de Compois, en 1549. Le manoir est vendu à Charles de Gex, en 1574 (1). Les Graveruel tombent en quenouille avec Isabelle qui, en épousant Claude de Thoire, transporte à ce dernier le fief de Graveruel (2). Plus de Lucinge. Les bonnes maisons suivantes s'éteignaient ou quittaient la paroisse :

(1) La tradition garde le souvenir des Saint-Joyre : on appelle *Tour de St-Joire* un pré-verger sous le n° 9808.

(2) Des écrivains confondent le château de Graveruel avec un *manoir de Cossin*, celui-ci hypothétique.

1. *Burdet*. — Nob. Janus B. marié à Claudine Cornut; Ayma B. femme du notaire Jean Delesvis.

2. *Cornut* ou *de Cornu*. — Distingués dès le XIVe siècle; alliés aux nobles de Boëge, de Cheney, Poterlat, de Lestelley, de Marigny de Berbey, etc. Donnent des religieux à Sixt, des chanoines et près de vingt notaires, à Samoens; demeurent à Bonneville, avec Gaspard Cornut, et Catherin, son fils, qui vend à Mr Rouge la maison patrimoniale, 8 janv. 1693, Duboin, notaire.

3. *de Vallon*.— Noble et fort ancienne, cette maison donna des notaires, des ecclésiastiques, des syndics. Quatre frères étaient partis pour aller on ne sait où. Janine, leur sœur, épouse un homme d'épée, Pierre Lejeune, qui fera souche d'une famille d'officiers supérieurs. Un acte, Rattelier notaire, 15 juin 1688, dit que Guillaume Lejeune, général de cavalerie, est curateur à l'hoirie jacente des n. Antoine, Claude, Jacques et François de Vallon, ses oncles. (Ne pas confondre cette famille avec les seigneurs de Vallon dont le nom patronymique est de Gex.)

4. *Poterlat*. — Famille anoblie en 1475; remarquable par ses alliances avec les maisons de Cohendier, Brosse, de Provence, Martignier de Blonay, Madelain, Dufreney, etc.

5. *De Lestelley*. — Au XVIe siècle, et plus tard encore, la famille possède au bourg une maison tourée, avec un pourpris de terre *à la Glière*. On verra, à l'arbre, trois branches : une à Chambéry, une autre à Genève, et la troisième qui est demeurée à Samoëns.

6. *Denarié*. — La branche anoblie s'allie aux n. de Bellegarde, de Bottolier, de Chastel. François épousait Roberte, fille de noble et puissant Charles de Chissé, et

mourait sans enfants, en 1615, au manoir du Bérouse (1).

Les nobles de Gex, seigneur de Vallon, Arbusigny, etc., sont, à partir de 1622, barons de S[t] Christophe. Autour de ces premières maisons viennent se grouper, pour prendre rang dans la bourgeoisie, des familles nouvelles, issues des couches profondes de la population. On en verra plusieurs aux pages suivantes (2).

Pour s'élever dans le monde et pour améliorer son sort, on n'omettait aucun moyen licite : travail, économie, bons mariages, esprit de famille. Favorable en cela était sur certains points la législation : puissance paternelle fortement organisée, fortune de la femme garantie par le régime dotal, l'enfant mâle plus attaché à son nom patronymique, à sa maison, à cause du privilège successoral de l'agnation. On se faisait notaire, avocat, médecin, magistrat, militaire, prêtre ou religieux. Chaque famille avait un ou plusieurs ecclésiastiques, ceux-ci demeurant étroitement unis à leurs frères et sœurs, et procurant aux neveux, aux nièces, l'instruction et la bonne éducation.

Souvent on arrivait par la voie des fermes du Domaine ou par les arts industriels. Au nombre

(1) Document XVI.

(2) M. Riondel a publié des notes généalogiques sur onze de ces maisons et l'arbre des Gex et des Bardy. (*Rev. savois.*, 1870, p. 4 ; 1871, p. 63 ; 1875, p. 68, 75).

de ces derniers était l'art de bâtir : maçon, charpentier, tailleur de pierres, entrepreneur, sculpteur, architecte. Plusieurs familles lui devront la bourgeoisie et leur position sociale. On avait aussi les *faulcheurs* et les maréchaux qui, dès 1577, s'étaient constitués en confrérie religieuse « en l'honneur de Dieu et de S[t] Alex, avec un prieur, pour le jour de la feste apres la messe banqueter ensemble en amitié, comme bons voisins vivant en paix et bonne concorde ». A côté du commerce de détail et du trafic local, on exploitait, à Sixt, une mine de fer avec usine pour la fonte.

A côté de ces familles vivaient les chanoines et le doyen. Le doyen, nob. Dufresney, est logé au presbytère, partie du couchant. L'archiprêtre est Claude Falconnet, que l'évêque voulait remplacer par M. Gay, suivant lettre à M. de Vallon, 7 mai 1627 (1). Il occupe, avec le sacristain-vicaire, le surplus de la maison. Les demeures des autres chanoines s'échelonnaient dans ce quartier paisible appelé *Rue des Chanoines,* à l'orient de l'église.

Toute chose allait assez bien. Les bourgeois avaient, dès 1614, doté les deux enfants de chœur d'une rente de 40 florins, rente augmentée pour deux autres par Claude-Pie Dunoyer, prieur de Montailleur. Comme pour poser le premier jalon

(1) Fr. Mugnier, *Saint François de Sales, docteur en droit,* 1885, p. 125.

d'une séparation, Vercland se donnait une chapelle à l'insu du Chapitre. Cette chapelle allait susciter entre ce hameau et nos chanoines une série de démêlés dont le récit appartient plus spécialement à la monographie de l'institution.

Mais voici un nouveau désastre. En avril 1649, un incendie dévorait « *plusieurs maisons, le couvert de l'église, cloches et clocher.* » A ce malheur venait s'ajouter une inondation. La triste nouvelle en fut donnée au prince qui ordonna de rétablir la grande cloche et exempta la ville du paiement « *de toutes tailles, utencilles, decimes et destappe pour cinq ans, à raison de 48 florins par quartier, à quoi arrive la quote des incendiés et la quote de la paroisse de tous extraordinaires pour un an* » (1). Le bourdon rappelle l'événement, plus tard, en racontant sa propre vie dans une inscription qu'il porte sur lui :

Deo Virginique matri psallam Deo vero quandiu fuero. Incendio lapsa 21 aprilis 1649 et Carolo Emmanuele duce Sabaudie largiente restituta mense martis 1650. Casu fracta aprilis 1809 surexi mense X^bris^ publicis parrochiæ Samoensis impensis præsertim largientibus Dnis Claudio Deplace et Claudio Francisco Perret clarissimis concivibus S^ti^ Quintini Napoleonicique canalium operis conductoribus. — Samuel Croix liquavit.

La petite ville était florissante, au témoignage d'un écrivain piémontais :

(1) Arch. de Turin, d'après le général Dufour.

Samoen a un grosso mercato di formaggi. Questo borgo dicevasi Septemonte per ritrovarsi fra sette monti collocato. E honorato da una collegiata per capo un Decano riconosce ed è habitato da alcune nobili famiglie tra lequali è principale quella del barone di S. Cristoforo della casa di Gex (Aug. della Chiesa, *Corona reale*, II, 89; 1655).

Cependant, comment pourvoyait-on à l'éducation de la jeunesse, au soulagement des pauvres? L'instruction primaire n'est point négligée, mais les petites écoles ne forment peut-être pas encore une institution publique, à proprement parler. La paroisse n'était pas encore constituée en commune, le budget de la ville était modeste. Sans doute on avait au bourg et dans les principaux villages des instituteurs privés à la charge des parents et de certaines fondations. Les écoles, en effet, eurent des bienfaiteurs laics ou ecclésiastiques. Ainsi, le chanoine Pierre de Bougier donnait 3,000 florins pour un prédicateur du Carême et pour l'instruction de la jeunesse, 14 avril 1659, Bardy, notaire (1).

Créer un hospice pour les indigents malades ou infirmes, hospice qui manque encore dans plus d'un chef-lieu de canton, c'eût été une excellente œuvre. L'un de nos bourgeois y songea. Un mot de l'homme et de son dessein.

Bernard Ducis, originaire de la Rosière, avait

(1) Archives du presbytère et note du R. P. Bouchage.

été fermier du prince et châtelain à Saint-Jeoire; il était marié à Andréanne Lombard, fille du trésorier du Faucigny. Les époux sont dans l'aisance et demeurent au Bérouse (1). Là, au bord de la route et près de sa maison, M. Ducis construit et dote une chapelle sous le vocable des SS. Pierre et Paul, chapelle qui existe encore, avec une inscription :

EGREGIUS BERNADUS
DUCIS SUIS SUMPTIBUS
ET FUNDAMENTIS ME FELICITER
EREXIT. ANNO DN̄I 1660.

Sans enfants, il veut fonder un hôpital pour les pauvres, et, par son testament du 26 mai 1660, il donne suite au projet :

Après divers legs, legs au Chapitre, aux confréries, aux R. P. de l'Observance, aux dames de Mélan et de Ste-Claire d'Annecy, il donne à François Duc six journaux en la mouille de la Rosière procédés du paternel; il institue sa femme son héritière particulière en ses meubles, créances, immeubles, savoir : chalet de Fréterole, montagne d'Angolon, maison morative du Bérouse, ses deux granges, jardins, terres, prés, vergers. L'héritière devra payer toutes les dettes, tous les legs.

« Nomme son héritier universel un hopital soit les

(1) Ducis et Duc, c'est tout un : la branche bourgeoise conserve la forme *Ducis*, au génitif, comme *Bardy* pour Bard. — Voir *Familles Ducis et de Granier*, par le chanoine Ducis, 1890.

pauvres de ce lieu, lequel il fonde et veut qu'il soit bati construit et érigé dans la ville et bourg de Samoen avec une chapelle au-dedans, des effets de ses dicts biens desquels il n'a disposé, et que les pauvres seront entretenus comme ci-après ; et à ces fins nomme et prie le ven^ble chapitre de Samoen et les s^rs sindics d'être les directeurs ensemblement pour recueillir l'hoirie donnée audit hopital que pour le faire batir et faire distribuer les aumones que seront ordonnées, attendant l'établissement qu'ils feront d'un recteur aud^t hopital et que le revenu de cette hoirie sera pour rejouter ou diminuer aux aumones ; ordonnant les passants et pelerins seront logés un soir aud^t hopital auquel sera fourni honnetement pour chacun un dinər et un souper. Et pour raison des aumones des pauvres du lieu, le d^t testateur ordonne deux aumones générales qui seront faites pour chaque année et quant à chacune d'icelles sera distribué aux dits pauvres la quantité de douze coupes orge et avoine à la coutume du lieu, n'entendant ne charger autrement le dit hopital de l'entretien des pauvres dud^t lieu, à cause de la confusion qui pourroit arriver pour le d^t entretien ; priant les syndics et les chanoines d'avoir la direction et d'établir des procureurs pour l'établissement de l'hopital.

Suivent certaines dispòsitions pour le service religieux, pour gérer les revenus; plus, donne 60 florins annuels au recteur de la chapelle du Bérouse. Un codicille portait « le revenu annuel de 300 florins pour entretenir un prêtre adjoint aux seig^rs du chapitre, le chargeant d'assister aux offices ordinaires et de les seconder pour les fonctions pastorales. » Ce prêtre sera lo recteur de

l'hôpital. M. Ducis n'oubliait pas les passants et pèlerins. Le bourg était fréquenté, dans la bonne saison, soit par les commerçants, soit par ceux qui se rendaient à Sixt au tombeau du B. Ponce, ou à S^{t} Maurice au tombeau des martyrs thébéens. Les auberges étaient rares et les pèlerins n'ont pas toujours la sacoche très garnie (1).

Après la mort du fondateur, on recueille l'hoirie, on construit une maison d'hôpital, on nomme un recteur. Tout semblait devoir aller bien. Mais la dotation ne répond pas aux charges. C'était en 1686 : les syndics remettent à R^{d} Berthod, quatrième recteur, les titres-obligations de l'hoirie Ducis à concurrence de 8,000 florins, en place des 300 florins annuels. Cependant les choses s'embrouillaient de plus en plus. Ce que voyant, l'évêque unit le revenu au Chapitre qui devra ainsi entretenir le recteur. Cette union était onéreuse. Le chapitre se plaint : « Les créances sont la plupart en petites obligations conçues pour reste de servis dus au S^{r} Ducis en qualité de fermier et dont la plus grande partie est insolvable. Et comme la fondation faite d'un prêtre doit avoir effet de préférence aux aumônes ordonnées par le testament, — puisque les pauvres institués doivent comme héritiers exécuter les volontés du défunt, il s'ensuit que n'ayant pas eu des reve-

(1) Parfois on allait fort loin, jusqu'en Espagne; ainsi Jean-François Dunoyer va en pèlerinage à St-Jacques de Compostelle, et meurt à l'hôpital de Vivero, 17 janvier 1764.

nus pour l'entretien du prêtre, on n'a jamais pu satisfaire à ces aumônes. »

Bref, le pauvre hôpital est en péril ; personne ne vient à son secours, pas même la veuve Ducis. La pensée de la dame était ailleurs ; elle épousait, dès 1661, un officier de cavalerie. Par l'imprévoyance de son fondateur, l'institution échouait. Il en est souvent ainsi, en fait de bonnes œuvres, lorsqu'on en laisse l'exécution à ses héritiers. M. Ducis était riche et sans doute un bon riche ; il aurait dû, ce semble, accomplir de son vivant le louable dessein. Il se serait dépouillé d'une partie de son revenu, mais il aurait eu la consolation de voir l'hospice placé sur une base solide et le succès assuré pour l'avenir. Pourtant, la veuve fit-elle tout son devoir ? Légataire des créances de l'hoirie et tenue de payer toutes les dettes et legs, elle aurait dû veiller à la parfaite solvabilité des créances affectées à l'hôpital et, pour honorer une chère mémoire, compléter la fondation en cédant une petite part de cet héritage qui, malgré ses charges, était encore assez beau (1).

A propos d'hospice, le col de Couz offre un souvenir à noter. On y voit aujourd'hui une petite auberge qui dépend d'un hôtel de Champéry.

(1) Le bâtiment de l'hôpital, devenu maison scolaire, sera un jour vendu par la commune. Il subsiste encore, occupé par des locataires, sous le numéro 9876.

Très fréquenté fut de tout temps le passage entre Samoëns et le Val d'Illier, surtout lorsque le Faucigny et le Chablais-Valais obéissaient aux princes de Savoie. On avait là un péage et un hospice. Les détails font défaut, mais l'existence de cet asile pendant un temps plus ou moins long paraît certaine, suivant ces mentions :

Contracts appartenants aux chapelles tant du Berrosa que de l'hospital sur Couz sous le vocable de St-Pierre, avec deux rooles de désignation de ces contracts au nombre de treize (Arch. de Mélan).

L'hôpital de Couz, dédié aux SS. ap. Pierre et Paul, fut transféré à côté du bourg, au lieu dit *Albarosa*, 1481. Le 4 décembre 1493, Vén^ble^ Pierre de Vallon est établi recteur à la place de Vén^ble^ Jean Chapelli, sur présentation du curé de Samoëns (l'abbé Gonthier) (1).

La frontière de Couz rappelle un fait de caractère international au sujet des Luzernois. Ceux-ci, de la secte des Vaudois, *Valdesi*, répandus dans le pays situé entre le col du mont Genèvre et le

(1) Pour faciliter l'admission des hôtes étrangers voyageant dans les Alpes dauphinoises, on avait établi des hospices publics où ils étaient reçus gratuitement, et qui étaient au nombre de six au moins sur l'ancienne route des Alpes cottiennes. Ces hospices, s'ils n'ont pas été créés par les envahisseurs burgondes, dont le code punissait comme un crime le refus d'hospitalité, sont dûs à des réminiscences d'usages burgondiens (Fauché-Prunelle, op. cit. p. 56). — « Au moyen âge les hospices de diverses sortes étaient très nombreux. » — (Fr. Mugnier, *L'Hôpital d'Hermance*).

Viso, furent expulsés par ordre de Victor-Amé II. Ils se réfugiaient en Suisse. Voulant se repatrier ils font plusieurs tentatives. Une première fois c'est contre le Valais, du 3 au 19 juillet 1688. Or, le châtelain de Samoëns, craignant de les voir pénétrer en Faucigny par le col de Couz, eut la pensée de faire construire une redoute pour faciliter la garde du passage. On commençait les travaux lorsque le châtelain du val d'Illier, en ayant eu l'éveil, écrivit :

Messieurs et chers voisins les commandants du travail qui se fait sur la montagne de Couz, Salut.

Je vous prie de n'avoir desagreable si je vous dis par ces lignes que les montagnes de Valley et Savoye et Couz se limitent par le haut *sicut aquæ defluunt*, et que si vous bâtisses au contraire, ie seray obligé d'en informer mes supérieurs. Cependant je suis véritablement, messieurs, votre tres humble et affectionné serviteur. — Marclesy. — Illier ce 8 juillet 1688.

En réponse Mr Bardy, notre châtelain, invite son collègue Valaisan à se trouver sur les lieux où se rendra le comte de Santena, commandant des troupes ducales en Faucigny, pour s'entendre sur la ligne à suivre. De son côté, le gouverneur de Monthey, averti de l'affaire, écrit à son tour :

Montey le 9 juillet 1688. — Sur l'information que le chastelain Marclesy m'a fairt touchant l'advancement sur nos terres des travaux ou fort que l'on basty sur la montagne de Couz, j'envoye le noble chastelain de

Vantery capitaine general de ce gouvernement pour s'entreporter avec vous et voir l'estat de cette entreprise. Cependant ie vous prie de superceder à ces travaux jusques à ce que ie puisse donner les avis à mon souverain et en avoir une responce, vous assurant, monsieur, que le meilleur fort que vous puissiez faire de ce costé là c'est la conservation d'une sincere correspondance et les soins que nous avons pris en effect, mesme d'empecher les passages du Rosne et l'entrée dans nos vallées à nos ennemis commons, ces miserables Luzernois qui ne cherchent que le passage par nos estats pour accomplir leurs desseins funestes sur les vostres. Je ne doute pas, monsieur, que vous n'ayez une information entiere du passé, et d'estre persuadés que ie ne souhaite rien plus que de vous tesmogner le zele que j'ay pour la conservation d'une parfaite intelligence, l'inclination pour le bien de S. A. R. nostre tres cher allié et confederé et de vous estre, monsieur, vostre très humble et très affectionné serviteur. — Schneiriq.

On s'aboucha, en effet, et là on s'expliqua, ainsi qu'il est prouvé par cette lettre de M. Bardy au même gouverneur :

Samoëns, 10 juillet 1688.

Après avoir dit que la vue des lieux a démontré la vérité des choses et qu'il ne fallait pas prendre ombrage pour si peu, il ajoute :

Ce n'est ny fort ny autre fortification qu'un simple retranchement, ainsy que se peut voir, par lequel on ne prétend faire aulcune demarche qui puisse vous donner le moindre sujet de vous deffier de la iuste recognoissance que nous conservons de vostre amitié, et dont

nous avons receu des longtemps des preuves, de tout quoy nos Messieurs ont informé amplement S. E. Mr le Commandant de Savoye. Ainsy, Monsieur, nous ne doutons pas qu'apprès la fidele information qui vous en aura esté donnée, vous ne treuviez bon que l'on continue ce petit travail, afin que dans des surprises nostre monde fut suffisant, sans faire faire à nos paroisses voisines des mouvements hors d'un grand besoin. Ce poste estant tres ouvert nous oblige d'y tenir une forte garde qui ne peut que nous estre a charge, si cela continuoit longtemps. Comme vous estes si bons voisins et amis, vous entrerez facilement dans nos interieurs qui ne regardent que l'interest commun. C'est de quoy nous vous prions, et de me croire véritablement, etc. — Bardy.

Rapide fut l'échange de ces dépêches. Le même jour, le gouverneur de Monthey écrivait á M. Bardy : « Je viens d'aviser le conseil de guerre du Valais et je pense que M. Devoinette a déjá donné les avis nécessaires. » Enfin, 12 juillet, M. Marclesy invitait M. Bardy à se trouver le lendemain sur Couz, á 10 heures ; il désirait lui parler et tâcherait d'en finir. Le petit dossier s'arrête ici (1).

Les Luzernois ont-ils forcé le passage du Valais et franchi le col de Couz ? Les voici dans la vallée d'Aulps, 24-25 septembre et, malgré le colonel de Montbrison et le baron de St-Christophe, qui gardent cette vallée avec 1.400 hommes, ces

(1) Arch. de la mairie, case G

religionnaires vont jusqu'à Morzine (1). De là ils auraient tenté d'aborder Samoëns, s'il faut ajouter foi au récit d'un bon et intelligent vieillard :

Un jour, me trouvant aux alpages de Bostan, près des masures de Remble, avec mon père : — « Tiens, fit-il, en me montrant certaines lettres gravées sur une pierre, un triste souvenir ! Les Luzernois ont brûlé ces chalets et la forêt qui s'élevait bien au-delà de l'endroit où celle-ci finit. Ils allaient descendre au bourg, mais le doyen Dusaugey se portant à sa rencontre, les conjura et les fit rétrograder. » On s'était battu, ajouta mon père, près des chalets de Vigny, ou lieu dit *le Plan-des-morts*. L'inscription avait plusieurs lettres d'une lecture difficile ; elle se voyait à gauche en montant, à 60 mètres environ des ruines, sur une des roches en place dites *les Tanay*. Je pouvais avoir douze ans et, dès lors, ayant beaucoup vécu à l'étranger, je n'y ai plus songé (2).

(1) Pettex, *Passage des Luzernois en Savoie, en 1689 ;* Congrès de Thonon, p. 329-339.

(2) Recueilli *aux Allamans*, 10 novembre 1891, de la bouche de Claude-J^h^ Simond. Comme il nous avait promis de chercher l'inscription après la fonte des neiges, il nous écrit, le 30 juin 1892 :

« Je suis allé hier à la montagne de Bostan, jusqu'aux masures des chalets du Remble, mais je n'ai pu retrouver l'inscription que mon père m'avait montrée dans ma jeunesse. Je ne puis rien vous dire de plus que ce que je vous ai dit l'an passé. Je me rappelle très bien avoir vu cette inscription avec mon père, mais ces roches ont beaucoup été dégradées par le temps ; les lettres se sont effacées. C'est un fait certain que les Luzernois sont venus dans nos monta-

On a nommé le doyen Dusaugey. Ce dignitaire prenait part avec éclat aux affaires locales. Donnons une courte biographie. Pierre, fils du notaire Claude Dusaugey et de nob. Claudine Duboin, est né le 10 novembre 1636 ; il a pour parrain et marraine nob. Pierre Duboin et nob. Guillermine Martin. Son père, d'une famille taillable, originaire de Vallon, venait d'être affranchi par son seigneur et reçu bourgeois en 1634 (1). Les premières années du jeune Dusaugey sont peu connues. En 1660, il est à Rome, étudiant ecclésiastique. Il écrit à son frère, Antoine-Joseph :

Monsieur mon frère,

L'affection naturelle me faisant suspendre toutes les occasions que j'ay de mécontentement de votre part pour répondre à la votre du 19 janvier, laquelle quoyque surprenante de l'accident qui vous est arrivé par ces normans est neanmoins consolante par les nouvelles assurances que me donnez de la protection de Mr le baron et de madame sous l'ombre desquels vous n'aurez jamais rien à craindre, comme nous en a donné les préceptes feu mon père ; il ne reste que de s'y mainte-

gnes ; ils ont brûlé la forêt du Remble ; il y eut un combat au *Plan des Morts :* je l'ai maintes fois entendu raconter par mon père, par tous les anciens du village et plusieurs autres personnes de Samoens. »

(1) Au xxvi^e^ siècle, demeurait, à Machilly, une famille noble, de ce nom de Dusaugey, dont les armes, *un lion d'or rampant*, etc., se voyaient en leur chapelle de St-Blaise (Arch. des Billiet).

nir et de n'agir en aucune chose que selon les commandements de ce bon seigneur et en mesme temps notre père, lequel en contre change sera assuré de deux serviteurs acquis à sa maison. Pour le mariage que me dites-vous estre proposé de M^lle^ de Vallon, la consideration de ce qu'elle appartient à la maison de M. le baron, outre les belles qualités qui sont en elle, vous donne sujet de l'entreprendre, et j'en seray fort satisfait. Je voudrois savoir au juste si M. de Castagneri est arrivé, comme va ce doyenné de Samoen, comme vont les affaires de mon beau frère Gaudier, de mon beau frère Grorod, à quoy vous en etes avec les Lejeune, et enfin les particularités delà; Et me croyez ensuite, etc. — Rome ce 1^er^ mars 1660. — P. Dusaugey.

L'année suivante, M. Dusaugey était reçu clerc et fait notaire apostolique. De Rome il se rend à Paris où il est ordonné prêtre par l'archevêque, Mg^r^ Hardouin de Péréfixe. Il y continue ses études pour être reçu docteur. C'était le règne du grand roi et l'époque des grands hommes. Notre étudiant dut entendre les célébrités ecclésiastiques, Bossuet, par exemple. Mais c'était aussi l'heure où le jansénisme levait haut la tête. Au plus fort de la lutte, le prélat avait remarqué notre compatriote et lui donnait une mission particulière. Les religieuses de Pont-Royal-des-Champs étaient, on le sait, des plus rebelles ; notre abbé est envoyé chez elles. Il en donnait la nouvelle à son confrère :

A M. Dusaugey, châtelain de Samoen.

Paris ce 14 mars 1666.

Je regarde toute chose dans l'ordre de la Providence divine qui conduit tout selon son bon plaisir, ce que la foy m'oblige de croire et l'expérience me contraint d'avouer ; car dès le moment que je suis sorti du séminaire de Saint Nicolas, j'ay esté establi prefet des philosophes d'une des maisons de Sorbonne d'où j'ay esté retiré par Mgr l'archevêque pour estre envoyé avec quatre gardes du Corps du roy et un capitaine exempt à six lieues de Paris pour une affaire très importante ; et ainsy vous pouvez voir que celuy qui s'abandonne à Dieu comme il le conduit. Ayant neantmoins de mon costé resisté à ce dernier emploi tout autant qu'il m'a esté possible, parce qu'il estait au-dessus de mes forces ; mais quelle resistance que j'aye faite, comme le sait fort bien Monsr de la Perrouse, je n'ay peu refuser cela à un si bon et si grand prélat, et ce d'autant plus qu'il a heu la bonté et la confiance en moi dans une affaire si chatouilleuse, au parsus de tant d'autres ecclésiastiques de son diocèse où il y en a tant ; ce que je ne puis attribuer à mes mérites, n'en ayant aucun, mais à la seule Providence de Dieu qui se sert souvent des moindres pour nous faire admirer avec crainte sa conduite différente de celle des hommes. Il est vray que selon la conduite humaine la fidélité que j'ay heu dans les choses qui m'ont esté commises, avec l'honneur que j'ay toujours preferé au gain, a beaucoup contribué à l'honneur que j'ay receu de Monseigneur et qu'il veut bien augmenter par des témoignages d'amitié très particuliers ; ce qui fait que je n'oublie rien pour la vigilance des choses qui m'ont esté commises quoique avec beaucoup de difficultés, car comme l'héresie du Jansénisme dont il s'agit est des plus subtiles et

que ces religieuses sont des plus habiles et savantes qu'il y aye dans tout le royaume, cela rend leur conversion plus difficile et de laquelle meme il n'y a pas grand espoir ; outre qu'elles ont fait succomber et entrer dans leurs sentiments tous ceux qui ont esté employés à leur conversion et conduite, jusqu'à M. Chamillar et moy, luy ayant celles de Paris qni ont obéy, et moy celles qui ont esté conduites icy qui sont au nombre de 87 toutes desobeissantes et rebelles à l'Eglise et à la veille d'estre excommuniées. D'où vous voyez que je ne suis pas sans peine, mais avec bien de la joye, puisque c'est pour l'interet de l'Eglise, et pour la gloire de Dieu qui doit estre la fin de toutes nos actions.

Je ne puis m'empescher de vous tesmoigner le sensible desplaisir que j'ay esprouvé de ceux du pays que j'avois tasché de servir, et principalement de M. Biord lequel en contre change des assistances et faveurs que je luy ay faites m'a trahy malheureusement, en sorte si je n'avois esté conneu pour homme d'honneur de Monseigr de Paris, j'estois perdu de reputation, car l'ayant choisy pour venir avec.moy le croyant le plus fidèle du monde, il s'est laissé gaigner aux Jansénistes et pardessous mains soutenoit leur party, en sorte qu'il est tout a fait janséniste, Monseigr de Paris l'ayant fait retirer honteusement. Ce qui m'a obligé à ne m'en servir jamais, ayant pris en sa place un estranger au parsus de plusieurs autres de Savoye qui s'estoient venu presenter à moy (1). — Votre tres humble et obeisst frère

(1) François Biord, docteur, fait un testament olographe, à Paris, le 4 juin 1697 : Legs aux pauvres de Paris et de Samoëns, legs à François Biord son neveu, à Joseph Biord son frère. (D'après l'original.)

P. Dusaugey. — Mon adresse est : *A M. Dusaugey p^tre bachelier en théologie, demeurant à Port Royal, faubourg St-Jacques, à Paris.*

Cette commission est prouvée, en outre, par deux lettres autographes que l'archevêque adressait à notre bachelier, à Port-Royal des Champs. L'une de ces lettres, qui est sans date, traite de l'enterrement d'un personnage de marque, dont le nom n'est pas indiqué, et aussi d'un service funèbre que les religieuses voulaient faire célébrer contre le gré du Prélat. Par l'autre lettre Mg^r de Péréfixe prescrit à son préposé de surveiller l'attitude des gardes du grand Prévot et l'assure de sa reconnaissance personnelle pour les services qu'il rendra là. Voici les lettres, encore inédites :

Depuis que i'ay receu V^re lettre i'ay apris par le S^r Hilaire que le gentilhome dont vous me parlez est mort, et sur cela ie vous diray que puisque nous l'auez confessé, comme le d^t S^r Hilaire m'a asseuré, vous pouvez en cas que vous soyez satisfait de la maniere dont il s'est disposé à la mort en user comme vous iugerez à propos pour son enterrement, moyennant que les Religieuses ne chantent point puisque cela seroit contre la dcfense que ie leur ay faite, mais pour que vous puissiez chanter au dehors ie ne scay si vous estes assez de pres-
tres, c'est à vous à voir ce que vous pourrez faire sans vous arrester à ce que les Religieuses vous pourront dire. Quant au service qu'elles veulent faire pour la Reyne mère, la chose n'est désormais plus de saison, outre que ie leur deffend, si la pauvre princesse leur

pouvoit faire scavoir ses volontés sur cela, ie leur asseure qu'elle les en dispenseroit bien volontiers, et que la principale chose qu'elle leur demanderoit seroit d'estre bien obeissantes. Venez icy vers la fin de la semaine ou nous entrons et nous arresterons tout ce qui est des autres choses dont vous me parlez. — Hardoin ar. de Paris.

(2me lettre : A Paris ce 17 may 1667). — Je viens de voir une lettre que vous escrivez à la mère abbesse de Port Royal, par laquelle vous lui mandez que vous sesez icy mescredy ou jeudy pour le plus tard. Je vous prie, mon cher monsieur du Saugey, ne point partir si tost pour raison et de remarquer comme agiront les gardes du grand Preuost qui sont maintenant à P. R. des champs. Cela comme vous scavez est de la derniere conséquence.

Mandez m'en des nouvelles, ie vous coniure, ayez encore un peu de patience et croyez bien que ie ne pourray ou je vous témoigneray que je suis tres content des services que vous aurez rendu en ce lieu là. — Hardoin ar. de Paris.

A Monsieur Du Saugey à P. Royal des champs.

Le missionnaire réussit-il ? Nous l'ignorons. Le succès n'est peut-être pas ce qu'il faut le plus considérer, mais bien plutôt la singulière confiance que, dans une affaire difficile, avait su mériter du premier prélat de France un jeune prêtre de la Savoie. Sans doute il aura mis tout son zèle à répondre aux vues de Mgr de Paris. Celui-ci, en retour, n'aura pas manqué de le recommander à Rome et à Turin. Licencié en 1669, notre étu-

diant est reçu docteur le 28 août 1670 et, au mois suivant, il obtenait ses bulles de doyen à Samoëns. Son installation eut lieu comme suit :

R.^{d} seg.^{r} messire Pierre Dusaugey du présent lieu docteur de la Sacrée Faculté de Paris, protonotaire apostolique, prieur de S^{t} Martin d'Ayme, doyen de la présente église, fut pourveu de lad.^{e} dignité par notre saint père le pape Clément IX ensuite du décret du Sénat et de la fulmination des bulles au greffe de l'évêché de Genève. Il prit possession le 3 juin 1671 par le deces du s.^{r} Duroc. Il paya son festin et toutes les régales accoutumées avant son entablation qui sefit a mesme temps, ayant esté dispensé de ses jours rigoureux moyennant deux psautiers qu'il a donnés et parcequ'il estoit auprès des princes du sang de la cour de Savoye.

Dom Antoine de Savoie, gouverneur de Nice, possédait en commende plusieurs abbayes, tant en-déçà qu'au-delà des monts, notamment Aulps et Haute-Combe. Déjà il avait eu pour auditeur un ecclésiastique de notre paroisse, Claude-Pie Dunoyer ; il va maintenant se faire aider, dans les nombreuses affaires de sa gestion abbatiale, par le nouveau doyen qu'il nomme *auditeur général*. Celui-ci agissait pour le prince-abbé en vertu d'instructions écrites. Nous avons sous les yeux deux de ces Mémoires, dont l'un concerne les abbayes de S^{t}-Bénigno et de Giaveno, et les religieuses de S^{te}-Claire, à Carignan. Or, les soins de l'auditeur portent sur beaucoup de choses : re-

venus, juges et juridictions, procès, tractations avec l'ordinaire, visite au personnel des monastères, pacification des religieux, etc. Aussi dut-il se mettre souvent en voyage. Le 14 juin 1687, le Chapitre lui délivrait une attestation louangeuse devant servir comme de passeport : notre doyen se trouvait à Lorette, le 13 août ; à Macerata, le 23; à Spolette, le 27.

La charge de doyen n'était pas une sinécure ; elle touchait à tout ce qui intéressait le chapitre et l'église : recrutement des chanoines, discipline, cérémonies, gestion des biens de la mense capitulaire. Cette gestion et la répartition des revenus annuels exigeaient des soins minutieux. Une partie, dimes et prémices, se percevait en nature de récoltes, blé, orge, avoine, fèves, etc. Pour ramasser cela, la peine n'était pas moindre, et pour maintenir les droits il fallait une grande vigilance. Les procès, à eux seuls, étaient une grosse affaire. Sans parler de ceux qu'on eut à soutenir pour les cures de Ville et de Faucigny, pour les dîmes et pour la chapelle de Vercland, pour les dîmes des Hôtes avec les chartreux du Reposoir, il faut plaider contre les syndics pour la rente mise par la bulle à la charge de la communauté. Celle-ci se rédimait du restant de sa dette en cédant en propriété au chapitre des terres, bois et glières, dix poses ou journaux, au mas des *Billiets,* en 1680.

Mais la grande lutte, c'est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, forte d'un arrêt du Sénat, perce-

vait les deux tiers des revenus du bénéfice, bien qu'elle ne fit plus aucun service à l'église ni dans la paroisse. La cause avait été jugée au possessoire; on va, quant aux prémices, la reprendre au pétitoire. Le chapitre, en tant que curé, veut avoir droit à toutes les prémices. Avec un chef habile et actif, les chanoines avaient des protecteurs un peu partout. Le doyen n'aura pas manqué d'intercéder son puissant ami D. Antoine de Savoie. D'autre part, l'abbé de Sixt, Charles-Emmanuel de Cagnol, n'était pas le premier venu. Aussi le procès recommence-t-il avec acharnement. Les plaidoyers sont hérissés de textes canoniques et autres citations; la lecture en est monotone. Détachons de ces feuilles poudreuses un document qui a sont intérêt. Pour démontrer la grande étendue de la paroisse et les difficultés du service, le chapitre donnait la liste géographique des hameaux et le chiffre de leurs habitants :

1° La paroisse de Samoen est la plus étendue et la plus peuplée de tout l'Etat de Savoie, ayant plus de 15 lieues de circonférence et se confinant à 9 paroisses.

Elle consiste en une grande vallée où plusieurs petites aboutissent, toutes peuplées et habitées, contenant neuf grands hameaux appelés quartiers, dans chacun desquels il y a plusieurs villages et maisons escartées qui sont toutes fort éloignées de l'église et d'une grande distance les unes des autres, lesquels quartiers sont autant de petites paroisses, établissant chacun leurs syndics et exacteurs, portant leurs receptes au trésorier et receveur

provincial, rendant leurs comptes séparément, et ont leurs montagnes communes divisées, et n'ont autre union que de venir tous entendre l'office divin dans la mesme église collégiale de Samoen et de recevoir du curé les Saints Sacrements et autres assistances spirituelles dans leur besoin.

L'on soutient que ces assistances spirituelles, dont les plus pénibles consistent dans le port des sacrements, occupent ordinairement deux à trois chanoines outre les s^rs^ archiprêtre et sacristain; et bien souvent il y en a jusqu'au nombre de six, sans faire état des fonctions baptismales, enterrement, confessions et autres qui se font dans l'église.

Ainsi le motif principal de l'érection de cette esglise par^le^ et collegiale est parcequ'elle ne pouvoit estre desservie que par un grand nombre de prestres. Il n'y a qu'à lire l'exposition et la narrative de la Bulle d'érection pour s'en persuader.

On soutient de plus que les 9 quartiers, cy apres denommés, et dont elle est composée y compris le bourg, contiennent le nombre de 1800 habitants, sans y comprendre les négociants et autres qui roulent les pays estrangers. Et pour en donner un éclaircissement plus spécifique il est mis en fait que le bourg dans l'étendue des limites de la Bourgeosie contient 783 personnes dont les plus esloignés sont d'une demi heure de chemin, 783 habitants.

2. — Le quartier de la *Lanche* est composé de six villages, savoir Chantemerle, les Chosallets, la Rousiere, les Turches, le Bouloz, et Lachal, situés en des lieux fort montueux, outre lesquels il y a plusieurs maisons escartées dont les plus proches sont distantes de l'esglise

d'une heure, et les plus esloignées de trois heures de chemin et contient 455 personnes.

3. — Le quartier de *Vigny*, sept villages, Mevautier, Chalonge, Les Curtets, Chez-Raymond; Vigny, Planpraz et Champ-long, outre les maisons escartées dont les plus proches sont esloignées de l'esglise d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin, et contient 382 personnes.

4. — Le quartier de *Matonex* composé de quatre villages, Sessenex, Matonex, Secoen et le Villard, outre les maisons escartées dont les plus proches sont d'une heure et les plus esloignées de deux heures de chemin et contient 380 personnes.

5. — Le quartier de *Verchey*, sept villages très montueux, outre quantité de maisons escartées dont les esloignées sont de quatre heures et les plus proches de deux heures de chemin, savoir les Hôtes, la Tattaz, Verchey, la Pleigne, Cossin, les Lanches, les Bouchards, 592 personnes.

6. — Le quartier de *Lestelley*, trois villages, Lestelley, les Boulus, le Fayet, outre quantité de maisons fort escartées et montueuses, les plus éloignées de trois heures, les plus proches d'une heure de chemin, 370 personnes.

7. — Le quartier de *Milieu*, deux gros villages, Chez-Renens et le Saix, et plusieurs maisons escartées, d'une et de deux heures de chemin, 195 personnes.

8. — Le quartier de *Mont-Benez*, cinq villages fort montueux, outre quantité de maisons escartées, et esloignées de deux et de trois heures de chemin, villages appelés Beaumont, La Combe, Le Jourdil, Les Plans, Mont-Benex, 315 personnes.

9. — Le quartier de *Vallon*, deux grands villages, l'un dit Vallon-dessus et Sougey, l'autre Vallon-dessous, une demi heure de chemin, 514 personnes.

Morillon est un annexe de Samoen, de trois grandes heures de circuit, composé de trois quartiers séparés les Miaux, le Milieu, le Verney, avec plusieurs villages et un grand nombre de maisons escartées, et qui contient en tout 814 personnes.

Tel fut, dans le territoire de l'ancienne paroisse de Samoëns, le nombre des habitants, 4.800 âmes, chiffre supérieur de plus de 1.000 au chiffre actuel. Le doyen Dusaugey était partout, dirigeait tout. Il fut bien secondé, dans sa tâche, par l'archiprêtre curé, M. Duboin ; sous ces deux chefs, la Collégiale a été florissante. On ne peut entrer dans tous les détails de cette administration ; il suffit d'en avoir donné un aperçu dans ses rapports avec l'histoire civile.

Ajoutons un mot. En dehors des travaux de sa charge, le doyen gérait son prieuré d'Aime, avait sa correspondance avec le prince-abbé, dom Antoine de Savoie ; en outre, en sa qualité de bourgeois, il siégeait au Conseil de ville. Il avait enfin ses affaires personnelles, celles-ci parfois épineuses. Jaloux d'élever sa famille au premier rang, il faisait des économies pour les employer à l'acquisition d'immeubles et eut plus d'un procès, surtout contre les nobles Lejeune. On le voit un instant brouillé avec le château. Le mariage projeté de son frère avec une parente de M. de Vallon

n'aurait pas eu lieu. Peut-être a-t-il, montré trop d'ardeur dans ses luttes. Mais on n'administre pas avec fermeté sans se heurter á l'intérêt des uns, à la vanité des autres et, dans son propre pays, sans faire envie un peu à tout le monde.

Après avoir géré le doyenné pendant près d'un demi-siècle, ce dignitaire mourait le 15 mars 1717, âgé de quatre-vingts ans, laissant pour héritier son neveu, le notaire Jean Dusaugey. La descendance mâle de ce dernier subsiste encore aux *Billiets*, domaine créé par l'oncle. La tradition a gardé le souvenir du doyen Dusaugey (1).

D'autre part, la paroisse donnait un doyen à Sallanches, deux autres à la Chambre, plusieurs chanoines et autres ecclésiastiques, une abbesse cistercienne et une prieure de chartreuse ; au monde laic, un baron, un général, un colonel, des officiers, deux conseillers ducaux, trois docteurs en droit, des entrepreneurs de travaux publics.

Calme, en somme, et plus heureux est le dix-septième siècle. On jouit des institutions libérales que les générations précédentes ont léguées. A la montagne on ne voit plus de ces débats graves entre pâtres ni ces bruyantes procédures d'un alpage à l'autre. La ville montre une nouvelle classe d'hommes, classe, à la vérité, privilégiée, • mais

(1) Grillet, III, 350, lui consacre quelques lignes élogieuses. Ce que nous disons du doyen est tiré des originaux aux archives de la famille.

toujours ouverte au travailleur honnête et s'offrant à lui comme récompense d'une bonne vie. La population augmente ; on voit prospérer les arts industriels. Une jeunesse, issue de parents hier encore taillables, avait rapidement conquis les professions libérales. La Collégiale n'est point restée étrangère à ces progrès. Originaires de l'endroit, pour la plupart, les chanoines ont à cœur d'y concourir ; ils contribuent beaucoup au succès définitif. L'église et la pratique des devoirs religieux occupent une grande place dans la vie publique à Samoëns.

VI

Le marquisat. — Les Espagnols et don Juan Juradoz. — Le fief racheté, abolition des devoirs féodaux. — Le dernier de Gex. — Vallon libéré; derniers affranchissements. — Administration communale. — Ecoles et instituteurs.

Chez nous le commerce était rare; rare aussi l'industrie proprement dite. Peu de fortunes mobilières. On tirait son revenu du travail de la terre. Mais, dans les Alpes, l'agriculture est pénible et l'intempérie du climat fait que les récoltes sont trop souvent médiocres. Ajoutez les inondations, les incendies, les épidémies, la guerre. Aussi ne fut-on jamais bien riche, pas plus chez le peuple que chez le souverain. Le souverain n'avait pas un moment de repos : tantôt ici, tant là, à peu près sans cesse à guerroyer ou à traiter avec des voisins hostiles. Le paysan avait-il tant intérêt à voir le prince arrondir ses domaines ? Cette humeur belliqueuse de la Cour n'était pas du goût des sujets, ceux-ci doués d'un élan modéré pour la gloire et les conquêtes et peu disposés à sacrifier à dame imagination. Du reste, toujours fidèles, ils suivaient leurs ducs dans la mauvaise comme dans la bonne fortune ; ils les aimaient et en étaient aimés.

Victor-Amé II venait de lutter contre Louis XIV; c'était pour conserver son indépendance et pour no pas tomber à genou devant l'impérieux monar-

que. Mais n'était-ce point s'exposer à être brisé ? On ne fut pas encore anéanti cette fois ; cependant, après six ans de cette guerre, le pays n'en pouvait plus. La paix de Turin, 29 août 1696, venait soulager tout le monde. Les ducats étant partis, il faudra, pour restaurer les finances, recourir au domaine de la couronne. Ce domaine est, à côté des fiefs de domaine privé, éparpillé un peu partout, principalement dans les grandes paroisses. Par dérogation au principe de l'inaliénabilité, l'on vendra, par exemple, les fiefs de Sallanches, Cluses, Mieussy, Taninge et Samoëns.

Le Domaine, à Samoëns, remontait aux seigneurs barons de Faucigny. Il comprenait, entre autres choses : châtellenie et geôle, langues des animaux tués à la boucherie, layde ou taxe sur le trafic local, au bourg, layde sur les alpes, servis, dimes. Ajoutons les *laods et ventes*, un droit de mutation que le seigneur perçoit à raison de la vente des fonds sur lesquels il exerce sa supériorité et dont il a le domaine direct. Ces divers revenus, donnés à ferme, produisaient la somme annuelle d'environ trois mille florins.

Cette vente est grevée, en faveur de M. de la Val-d'Isère, de la cense annuelle de 400 écus d'or sol pour le capital de 4,800 écus d'or prêté autrefois par Claude de Charmoisy au duc Henry de Savoie-Nemours. C'est là une dette de la couronne et la première à payer sur le prix de vente du fief. Victor-Amé désirait que la paroisse, pour

ne pas tomber sous la dépendance d'un nouveau seigneur, se libérât sans retard du domaine. Ce désir est prouvé par la patente d'inféodation et par deux lettres de l'avocat patrimonial :

Chambéry, 4 fév. 1699 : Messieurs les syndics, conseillers et communiers de Samoëns. — J'ai esté surpris d'apprendre par le retour de vos procureurs le peu d'empressement que vous avés temoigné dans cette occasion de profiter de la permission que S. A. R. a accordé par son édit aux communes de se libérer, et comme j'ai reconnu que des personnes s'estoient melées d'en detourner quelques hameaux, je leur ay fait entendre le tort qu'ils avoient d'y apporter dee difficultés, qu'ils auroient au contraire dû surmonter, puisqu'il est certain que les servis que vous appellés mareschaussées sont dus et montent à un revenu considerable qu'un acquéreur exigera de vous, et qu'il n'y a plus de temps à perdre, j'attendray là dessus votre derniere resolution pour tout le 16 de ce mois, faute de quoi je laisserai expédier à M. Salteur, qui a bien voulu avoir l'honneteté d'attendre votre resolution, mais qui veut voir une fin à cette affaire. Vous estes prudens et bien avisés ; considerés que la ferme estoit il y a 30 ans à fl. 3300, qu'elle va encore à 2200 flor. Sans les servis dont on ne paye rien ; voyez ce qu'il en sera quand ils se payeront, et à quoi un nouveau seigneur vous reduira, et faites aujourd huy si vous le pouvéz ce que vous voudriez un jour avoir fait.

Soyés assurés que dans ce rencontre et dans tous les autres je me feray un plaisir de vous rendre service, puisque je suis véritablement, messieurs,

Votre très-humble et très affectionné
serviteur. — Morand.

Mais les habitants de Samoëns ne se hâtaient point :

Chambéry 24 septembre 1699.

Comme vous n'avés fait aucune offre pour demeurer sous la juridiction de S. A. R. à jamais inalienable et vous affranchir des servis et maréchaussées ; les lods non compris, dont vous auriez pu reussir avec f. 20,000 ou 21,000, on a expédié la jurisdiction et Domaine au Sr Me Salteur pour f. 80,000. Sauf le doublement et tiercement, ce qui fut fait le 16 septembre, de sorte que vous n'y pouvez plus venir que par ledt tiercement en offrant f. 20,000 ou 21,000 pour la jurisdiction servis et mareschaussées, de quoy j'ay prié vre Juge-maje de vous avertir en vous remettant cette lettre. Vous me ferez savoir vre dernre resolution à flumet ou je seray le 30 de ce mois ; elle sera favorablement receue et vous ne connoitrés que trop à la suite si vous n'y voulés pas penser, l'avantage que vous en auriés receu, ceux qui vous en ont détourné n'ont pas fait leur cour a S. A. R. Vous estes sages et avisés ; je crois que vous profiterés de ce peu de jours pour vous tirer des embarras ou cette alienation peut vous jetter. Je n'auray du moins rien à m'imputer ni sur ce qui regarde les intentions et le service de S. A. R. ni sur votre compte. Profitez de l'exemple de St Martin de Belleville qui offre 17,000 flor. pour demeurer sous la juridiction immédiate de S. A. R. sans aucun autre avantage. — Morand.

C'était parler d'or. Les lettres sont publiées par le châtelain Gerdil, mais on n'écoute pas, et le fief est mis à l'enchère. M. de Vallon fait une offre, pour se tourner ensuite vers Taninge dont

il est fait comte. Samoëns est adjugé à messire Salteur. Philibert, fils de noble Charles Salteur, est auditeur à la Chambre des Comptes, et marié à Louise fille de noble François de Loche, dame de Montagny près Sallanche. Il convoitait encore un de ces titres de dignité tant prisé alors, celui de marquis (1).

Sous les princes de Savoie, le fief domanial n'avait point encore été aliéné. Le prince percevait les revenus de son fief comme seigneur ; mais étant en même temps le souverain, il avait ménagé ses sujets et n'était jamais allé jusqu'à la dernière limite de ses droits de seigneur. Au contraire, le marquis, étranger, lui, à la localité, ne devant pas y demeurer, aurait-il des ménagements à garder ? Le Chapitre, M. de Vallon, la paroisse, la bourgeoisie, tout le monde aura bientôt affaire à lui.

M. Salteur va prendre possession. Il faut vérifier la valeur, l'étendue du mandement inféodé ; ouïr les aboutissants, les intéressés. On assigne les voisins et ceux qui ont à prétendre quelque droit : les paroisses, Morzine, les Gets, Taninge, Arâches, Magland, Charosse-Passy, Chamonix, soit pour elles les châtelains ; le baron de Saint-Christophe, les syndics de Morillon, ceux du bourg et des hameaux de Samoëns, soit pour eux

(1) Inféodation en marquisat de la terre de Samoëns, 30 décembre 1699. (Arch. de mairie et de Turin.)

le châtelain Gerdil, le curial Joseph Biord ; le Chapitre.

Tout cela, sous la présidence de l'auditeur. Claude Vibert, assisté de l'avocat patrimonial, M. de Richard, en présence du marquis et de M. Petit, son procureur. Le 21 avril 1700, au son de la cloche, sur la place publique, on fait lecture des Patentes d'inféodation, on entend des témoins au sujet des limites de la paroisse, de la valeur du fief et du lieu où sera planté le gibet. Le baron de Saint-Christophe, Paul-Joseph de Gex, proteste de ses droits. Le marquis lui répond : « *Vous avez fait des mises à la Chambre des Comptes sans faire de protestes ; cependant je n'entends vous préjudicier quant à vos terres et droits que vous avez à Morillon et à Samoëns.* » Suivent les autres intéressés qui tous déclarent ne pas s'opposer à la *sommaire apprise*. Les syndics et notables font toutes réserves quant aux franchises de la ville.

Le marquis veut avoir un banc au chœur ; mais il faudrait déplacer celui de M. de Vallon ; le Chapitre s'y oppose. Recours à l'évêque. En attendant, M. Salteur conteste aux chanoines une partie des dîmes. Ceux-ci ne veulent rien céder. On va plaider. Le doyen écrivait à son avocat :

Vous verrez par ce mémoire que le Seigr Salteur, bien loin de percevoir toute la disme riere la paroisse, à peine en p rçoit-il le tiers. La chartreuse de Mélan la perçoit toute riere Vercland avec nous. Le baron de St

Xphe la possede riere tout l'hameau de Vallon seul, sauf une quantité que nous avons convenu avec lui pour les novales. L'abbé de Sixt la possede tout seul riere Matonex, la chartreuse du Reposoir riere Verchey avec quelques condiviseurs et nous. Le seigr demandeur n'a qu'un petit mas dans les hameaux séparés ; il ne perçoit seul la disme que dans l'hameau de la Lanche.

Nous sommes d'ailleurs curé et avons la propriété de toutes les dismes, c'est donc à luy d'establir son droit. La nouvelle qualité de marquis ne lui donne aucun droit sur le bien d'autruy... Prétendant par ses vexations indignes de son caractère extorquer de nous des honneurs dans nostre église que ny luy ni les siens n'auront jamais, ne relevant en rien de luy qui n'est ny fondateur ny dotateur ny bienfaiteur, ny nominateur de la moindre de nos chapelles, au contraire ennemy juré d'un corps qui subsistera malgré luy et dont il esprouvera dans la suite des effets de sa conduite si peu honnete et encore moins chrestienne. 16 mars 1704. — Dusalgey.

Sans s'intimider, le marquis poursuit les chanoines pour faire liquider les servis. Il conteste aux abbés d'Aulps et de Sixt certaines dîmes, pour transiger avec eux et s'engager à livrer, chaque année, au premier 34 coupes tiers orge et deux tiers avoine, au second 17 coupes. Mais le grand débat, c'est avec les syndics, qui sont cités en justice à passer de nouvelles reconnaissances suivant les anciennes, à payer les laods et droits seigneuriaux. M. Salteur veut abattre les franchises du bourg, ainsi qu'on le voit par cette lettre :

On a fait deux assemblées, l'une par-devant le président d'Entremont, l'autre entre les avocats, sans avoir rien pu conclure. La difficulté consiste en ce que le marquis prétend que les princes, auteurs des priviléges attachés à la bourgeoisie, n'avaient pas droit de le faire, parce qu'ils n'estoient qu'apanagés et que Charles-Emanuel n'a pas confirmé ces priviléges, mais seulement les foires, marché et papegay. Le sr Musy, le porteur, n'a point flatté le marquis, etc. — Chambéry, 16 fév. 1708 ; *signé* St Martin.

En effet, voyant que certains habitants refusent de payer la layde aux foires et marchés, le seigr les poursuit à la Chambre des comptes, et fait citer devant le juge-maje de Savoie les syndics et conseil du bourg pour se voir condamner à passer nouvelle reconnaissance et à payer les devoirs seigneuriaux ainsi que la layde suivant la reconnaissance de 1525. Ils sont condamnés par sentence du 4 juin 1709, confirmée par arrêt du 11 juillet 1711.

Cependant un bruit courait à Samoëns ; le roi, disait-on, fait proposer à la paroisse de se racheter. Vraie ou fausse, la nouvelle est accueillie avec joie par les uns, avec défiance par la plupart. Au nombre de ces derniers était Mr Jean Dusaugey. Ce dernier crut devoir protester, par acte notarié, contre certaines manœuvres de quelques *gros bonnets de l'endroit.* « Ils veulent, dit-il, s'attirer des procurations pour emprunter des sommes qu'ils ne pourront jamais payer. Nous n'en vou-

lons rien. Tout cela n'est bon qu'à troubler le repos public. Nous serions gouvernés par trois ou quatre particuliers qui, d'égaux, deviendraient nos maîtres, et dont l'ambition serait plus insupportable que la domination d'aucun seigneur ! » On essaye de convoquer une assemblée des chefs de ménage, mais les comparants sont rares, la chose n'a pas de suite.

M. Salteur faisait nommer un de ses fils, Charles-Henri, doyen de la Collégiale, et l'établissait son procureur. Le nouveau doyen n'a pas dû se trouver bien aise, partagé entre les devoirs de sa charge et l'obéissance filiale. En outre, le marquis, pour s'entourer de ses créatures, faisait donner la place de châtelain à un étranger. Pendant plusieurs années, le marquisat ne fit guère parler de lui; il sommeillait. Ainsi le notaire Biord, commis, en 1718, pour recevoir les nouvelles reconnaissances, n'opérait qu'en 1734. Mais, chose bizarre, le marquis prétendait ne pas connaître le travail de son notaire. Le voici qui attaque les franchises. En exécution des sentence et arrêt de 1709 et 1711, il actionne les bourgeois pour qu'il leur soit inhibé de s'ingérer dans la police urbaine, et pour les condamner à payer la layde comme les non bourgois. Pour se défendre on se fait deux bons procureurs, Victor Rouge, et Jean-Baptiste Bardy, avocat à Chambéry, deux enfants de la paroisse. Sur conclusions conformes du Parquet, le Sénat dit que les parties se pourvoiraient ailleurs, 25 août 1741.

Cependant l'édit royal du 15 septembre 1738 constituait les paroisses en corps de communautés. Chaque paroisse aura un conseil unique avec un syndic, celui-ci choisi entre les plus capables et les plus aisés. Le Cadastre complétait la réforme. Tout cela allait donner à l'administration locale une vigueur nouvelle et inconnue jusqu'ici. On y trouvera une bonne arme pour combattre le marquisat.

Deux ans plus tard survenait une inondation. Vers Noël, une pluie diluvienne, mêlée aux éclairs et aux tonnerres, tombait pendant cinq jours. Partout les eaux débordent d'une manière effrayante, cinq personnes y trouvent la mort. En voici en quelques mots le récit navrant :

1740, 20-25 décembre. — Misericordia Domini quia non sumus consumpti..... tonitrua, fulgura, cataractæ cœli aperta sunt ut imminescat quasi dies ultionis. Torrentes nos inundaverunt et diebus septem nullum nobiscum extraneis commercium apertum est. Gemitus undique, excidio domus pater et mater cum dnobus filiis compulsi sunt ; altera filia in monte de Pelier eumdem habuit exitum. Si Deus non racordatus fuisset nostri torrensde Clevieu nonnisi mortem nobis minebatur. (Arch. du presbytère.)

Ce n'est pas tout là encore, car voici la guerre. Engagé dans la querelle pour la succession de l'empereur Charles VI et partisan de Marie-Thérèse, le roi de Sardaigne laissait les portes de la Savoie ouvertes à l'ennemi. Les Espagnols s'y

précipitent et inondent le pays de leurs bataillons. Impossible de résister ; aussi ont-ils beau jeu : ils s'emparent de nos bourgs à leur aise et paraissent vouloir s'y établir pour toujours. Ce que la Savoie eut à souffrir de cette invasion, les notes à payer que l'on voit dans les archives municipales le disent assez, et le souvenir n'en est pas encore perdu dans nos contrées.

Il faut aller prêter serment d'obéissance au prince royal don Philippe. Le Conseil députe à cette fin l'avocat Paul-Joseph Biord et M. de Rochette, baron du Villard ; ils jurent le 27 février 1743, à Chambéry. Le régiment de Séville est en quartier d'hiver dans la vallée, deux compagnies de cavalerie à Taninge et deux à Samoëns. Argent, denrées, fourrages, tout est requis avec rigueur. On dévorait en secret sa douleur, on livrait, on payait. Mais la muse populaire n'y pouvait plus tenir ; elle chansonnait tout ce monde étranger, depuis Ignace de Glimes, Sada, Ensenada, Mortemar, Aquaviva, chefs militaires ou ministres, jusqu'à l'Infant et à la reine-mère.

Nous avons sous les yeux une demi-douzaine de ces petits poèmes, dont l'un est en patois. Si les vers sont peu élégants, le sarcasme et l'ironie n'y manquent pas. Prenons au hasard un couplet :

Où s'en va mon fils l'amiral,
Dit la reine d'Espagne ?
— Je vais, sur les pas d'Anibal,
Voir le roy de Sardaigne.

Et telle est mon intention;
La faridondaine, la faridondon;
Nous partagerons le pays,
Beriby,
A la façon de Barbary,
Mon amy.

Plus de cinq ans s'étaient écoulés et le régiment n'avait pas bougé. Mais le drame allait tourner à l'idylle. Le capitaine, don Juan Juradoz, est un jeune homme de 26 ans. En caracolant sur la route du Bérouse, le brillant officier a remarqué la fille du manoir. Charlotte Lejeune est orpheline de père. Celui-ci, le colonel Alexis, était mort, depuis trois ans, à Verrue, dont il commandait la citadelle. On s'aima et bientôt on s'épousait à l'église, à Samoëns. Voici l'acte du mariage :

1748, août 1er. — Annuente prius regio hispaniorum principe D. Philippo Sabaudiæ ducatum occupante, permittente insuper illusmo et revevendmo præsentis diœcesis episcopo, matrimonium juxta ritualem pred. diœsis librum inierunt præclarus vir D. joannes franciscus Romanus Jurado in Sevilliensi equestri hispanorum agmine turmœ ducis vicarius, filius quondam præclari etiam viri D. nicolai Jurado in predicto agmine ducis et clarissimæ dominæ Theresiæ Serrano conjugum, et predicta Sevilliensium seu Hispalensium civitate oriundus; et nobilis Barbara Carola francisca filia nobilissimi quondam et illusmi viri Jnis Alexii Lejeune equitum tribuni ac subinde Verruensis in Pedemontii principatu civitatis et arcis gubernatoris et clarissimæ dominæ

J^nce^ franciscæ Presset conjugum. Testibus R. DD. Claudio franco Guillot et Joan-Nicolao Renand insignis eccl^æ^ colleg^tæ^ parochialis oppidi de Samoen canonicis. Ita est. — Chevrier archip. (1).

L'archiprêtre déployait les pompes du style, à la mode espagnole. L'intérêt historique voulait, en effet, pour le joli mariage une place d'honneur. Cependant le régiment allait partir avec son capitaine, qui laissait madame Juradoz à Samoëns L'année suivante une fille naissait de cette union et, singularité touchante, on lui donne pour parrain et marraine deux pauvres du village :

1746, mai 22. — Nata et baptisata Josepha Anthonia filia clarissimi viri domini J^nis^ Francisci Romani Juradoz in inclito equestri Sevilliensi agmine turmæ ducis vicarii et nobilis Carolæ Barbaræ Franciscæ Lejeune conjugum. Patrinos ex peculiari devotione habuit pauperes Claudium Josephum Jaquard et Franciscam Burnier conjuges. Ità est. Chevrier.

Revenons à notre marquis. A Philibert Salteur succédait Jean-Baptiste, son fils, marquis de la Serraz. Ce dernier assigne les syndics au Sénat, 1743. L'année suivante, le procès est appointé, mais on n'y donnera cours qu'après le départ des Espagnols. Le roi, ayant égard à la connexité des

(1) La mère de l'époux appartient à une famille historique que devait illustrer encore le maréchal Serrano, ambassadeur à Paris, né en Andalousie en 1810. (L'*Univers illustré*, 17 oct. 1868.)

divers chefs de demande, évoquait à lui ceux qui pouvaient être de la compétence de la Chambre des Comptes et en commettait la décision au Sénat, 1749.

Les points principaux du débat sont les franchises du bourg et les *lods d'indemnité* pour les Sept-Montagnes. Les franchises, on l'a vu, comprenaient entre autres choses : exemption de la layde, droit de marquer les poids et mesures, la boucherie, la police urbaine. Le lod est un impôt de mutation au profit du seigneur, en cas de vente des biens relevant du fief ou en cas de mort du tenancier. Mais comme les gens de mainmorte, communautés, hôpitaux, monastères, ne produisent aucun droit de mutation par mort, on avait établi, pour en tenir lieu, le lod en question dont l'échéance était fixée de vingt ans en vingt ans par l'édit de 1567, au taux ordinaire du six pour cent de la valeur des biens.

Pour ceux de Samoëns, Le Comte, Marin et Biord, écrivent de savants plaidoyers, dont quelques-uns sont imprimés. Surtout Paul-Joseph Biord, une des gloires du barreau, à Chambéry ; il y met un grand dévouement, car il plaide pour ses compatriotes. Tous ces mémoires, avec les conclusions du ministère public, forment des volumes ; même pour l'analyse l'espace manque. Hâtons-nous, et ce sera en donnant quelques fragments, pour montrer la situation des parties et la moralité de la cause :

Si les seigrs marquis de Samoëns avoient laissé les choses où elles étoient avant l'aliénation de cette terre, les habitants auroient continué à jouir d'une douce tranquillité, mais comme, sans égard aux titres les plus anciens, ces seigrs ont prétendu détruire l'ouvrage de plusieurs princes et de plusieurs siècles, ils n'ont cessé de former des procès contre les dits habitants depuis 50 ans. Ils n'ont que trop fait connaître, déjà dès les premières années, qu'ils n'étoient devenus marquis de cette terre que pour en abattre les priviléges et anéantir les droits, au lieu de les soutenir et augmenter comme font tant de seigneurs jaloux de l'avantage de leurs jurisdiciables et de se les affectionner. Enfin ils font une demande autant nouvelle que les conséquences en peuvent être préjudiciables non seulement aux défendeurs mais au public, puisqu'il y a peu de paroisses qui n'aient des biens communs, et les pays de montagnes, dont la seule ressource consiste dans les communaux, se verront bientôt réduits à la misère, si les laods d'indemnité y sont exigés à l'avenir.

Quant aux franchises, la Patente de 1562 ne diminue pas le Domaine. Ces priviléges ne sont pas immédiatement émanés du prince Jacques, la Bourgeoisie n'a pas commencé sous lui, le tout subsistoit dès avant 1476. Il n'accorda rien de nouveau ; ainsi quoiqu'apanagé il pouvoit concéder les priviléges dont on veut dépouiller le bourg.

Les montagnes ne sont pas tenues en fief, le domaine direct n'a point été réservé par les Patentes, 1357, 1438, 1462. Ni féodaux ni emphytéotiques, ces biens sont allodiaux. Ils ne sont pas possédés par des gens de mainmorte. L'édit de 1567 ne contemple pas les communautés séculières ni les hameaux, qui ne sont point incapa-

bles de porter les armes, ni de posséder sans obtenir l'amortissement. L'arrêt de la Chambre des comptes, 9 avril 1686, n'est pas applicable. Les princes, auteurs du demandeur, n'ont jamais exigé les laods qui, s'ils étaient adjugés, feraient des sommes considérables. Si l'on ajoute ces sommes au produit de la Terre de Samoëns (acensée 2.000 livres, sauf pendant que le seigr a exigé les revenus en économie, où elle rendait davantage), il retireroit plus de 8 pour cent de son acquisition, celle-ci faite pour 48.000 livres.

Sauf pour la layde du bourg, M. Perrin, l'avocat général, n'est pas favorable, et le Sénat ne prononçait guère. On se plaint au roi qui, voyant avec peine ces démêlés, accueille les doléances. En vendant le fief, le prince retint le droit de rachat ; il peut user de ce droit pour lui ou de céder à des tiers. Si la commune est cessionnaire, elle forcera le marquis á lui revendre á elle-même le fief. En effet, le roi cède son droit de rachat pour 12.000 livres, plus á charge de rembourser au marquis le prix de la vente avec toute légitime indemnité, 30 mars 1753.

Il faut de l'argent. Une délibération générale de la paroisse nous apprend comment on s'y prit :

1753, avril 23. — Assemblée sous la halle, au son de la cloche, des syndics, conseillers, communiers, bourgeois et habitants de la paroisse ; lecture des patentes ci-dessus ; on délibère :

Les dimes et effets de la d^e^ Terre seront exposés aux

enchères publiques et expédiés à ceux qui feront la meilleure condition, de même que certaine portion de la montagne de Cuidex. (Suivent certains biens communaux situés dans des lieux scabreux et de peu d'utilité pour les communiers.)

De plus, le fief sera vendu à concurrence de 15,000 livres, ou cette somme sera payée par les possesseurs des biens mouvants du fief de la manière et sous les conditions qui seront réglées par le conseil.

Quant au surplus des sommes dûes par la communauté pour cause du rachat, il sera réparti par forme de capitation sur tous les habitants de la paroisse et autres intéressés, et payé à mille livres par mois, jusqu'à plein payement des sommes dûes aux finances et au seigr marquis.

Suivent les ventes ci-après :

Le droit des langues à percevoir pour toutes bêtes qui se tuent à la boucherie, adjugée pour..... L. 410

Le droit de layde à la montagne de Criod et dans les foires et marchés du bourg..... L. 200

Le droit de layde dû par les étrangers dans les foires et marchés du bourg, à l'exception des habitants de Vallon..... L. 250

Dime des Veysys..... L. 721

Dime des Allamans ..... L. 1.500

Le droit de layde dû par ceux de Morillon aux alpages de Gers ..... L. 335

La généralité des dimes dépendantes de la terre de Samoen, à sr Antoine François Desarnod. L. 40 076, à la charge de relever la communauté de toutes les pensions et autres charges affectées sur ces dimes tant envers le chapitre, les abbés d'Aulps et de Sixt, la baronne de St Xphe, les R. P. Dominicains et les dames de Ste

Claire d'Annecy et le recteur de la chapelle de S^t^ Pierre de Cluses, qu'autres quelconques, et satisfaire à toutes les autres charges et clauses auxquelles les d^tes^ dimes sont tenues en vertu de L. P. de S. M. du 30 mars 1753.

Puis examen fait du mode le plus équitable pour répartir la somme de 13,000 livres, dom.-interets d'icelle, restant due, occasion du rachat, sur les possesseurs des biens se mouvants du fief et débiteurs des servis et censes en dépendants, ont délibéré qu'il sera payé : pour chaque quart d'avoine, L. 12. 10 s. ; pour chaque quart de froment, L. 40 ; pour chaque quart de feves et d'orge, L. 30; pour chaque chapon, L. 10 ; pour chaque poule, L. 6 ; pour chaque sol genevois, 25 sols monnoie courante. Et quant aux fonds il sera aussy payé les sommes, savoir : (suit le montant à payer en sols et par journal, suivant la nature des terrains et leur situation, depuis 25 sols par journal au bourg et dans la banlieue jusqu'a 8 sols pour les prés en montagne, 4 sols pour les paturages, 2 sols pour les bois, ravines et les Lieures).

Au moyen du paiement de ces sommes chaque particulier pourra acheter les servis par luy dus et le fief des biens dont il se trouve possesseur ; le Conseil reste chargé d'en passer à chacun actes authentiques, sans rien exiger pour les maisons quoique du fief, dès qu'elles se trouveront possédées par des communiers qui, avec icelles, posséderont au moins deux journaux de terre relevant du fief du marquisat. Et quant aux biens et maisons se mouvants du fief et qui se trouvent possédés par des étrangers qui n'ont point concouru au paiement de la capitation susdite, le Conseil reste de même chargé de vendre au profit de la com^té^ les servis et nature de fief affectés sur iceux et d'en tirer le parti le plus avantageux pour elle, n'étant pas juste que sans

avoir pris part aux charges ils profitent du bénéfice de la présente délibération.

Ceux des communiers et habitants de la paroisse qui possèdent des maisons du fief, sans aucuns biens ou avec biens de moins de deux journaux, jouiront du bénéfice de la dᵉ délibération ; ils payeront, quant à leurs maisons, pour l'aliénation du fief qui serait affecté sur icelles, une somme médiocre et proportionnée à leur valeur.

Cette délibération intéresse à plus d'un titre ; elle spécifie la nature de certains droits, droits de la bourgeoisie, du marquisat ; elle indique, par les prix de vente, la valeur de chacun de ces droits, par exemple la valeur des dîmes avec ses charges multiples ; enfin, l'on voit comment la terre s'affranchit des redevances féodales qui pesaient sur elle, et comment la commune de Samoëns, devenue elle-même maîtresse du fief, a su en tirer parti pour se procurer les sommes qu'elle va payer au marquis.

Enfin, le 1ᵉʳ juillet 1754, le marquis revendait la terre et juridiction de Samoëns à la commune pour le prix de 57.887 livres. Ainsi s'éteignait le marquisat ; les franchises du bourg étaient sauvées. A part la souveraineté, et la juridiction qu'on rétrocédera au roi, on va être maître chez soi ; il en est bien temps.

Reste l'indemnité à payer ; l'affaire n'est pas facile. M. Salteur réclame beaucoup de choses : régale, droit de chancellerie, frais d'enquête, prix

du terrain acheté à Graveruel pour la potence, demi-muid de fèves payé aux Dominicains, frais de procès avec les dames de Sainte-Claire, les abbayes d'Aulps et de Sixt, etc.; frais de rénovation de fief, enfin les laods d'indemnité. On plaide au Sénat ; le substitut, M. Perrin, donne son avis peu favorable aux syndics. Le point épineux est ce laod contre lequel les avocats Biord et Marin publient un long mémoire (1). La question, pendante encore en 1767, fut, l'année suivante, tranchée pour 7.000 livres. C'était fini.

Le *Marquisat*, égoiste et vaniteux, a passé sans faire le bien. Il avait surgi comme une excroissance posthume de l'arbre féodal mourant. Ce rejeton, stérile et sans fruit, devait périr étouffé sous la végétation robuste et saine des pépinières nouvelles. Il vécut 54 ans. La paroisse aurait dû, suivant le conseil que lui donnait l'avocat patrimonial, miser le Domaine. En 1699, elle n'avait pas encore, à la vérité, l'organisation qu'elle aura à partir de 1738. Cependant, après bien des épreuves, à force de sacrifices et grâce à l'intervention du roi, on s'affranchissait du fief principal plus de trente ans avant la révolution (2). A Taninge, où le comté ne fut pas sans orage, on se rédima en 1762. A Sallanches on fit mieux : le domaine était

(1) *Avis en droit*, Annecy, Durand, 1763.

(2) L'esquisse du Marquisat est faite d'après les nombreux documents de la mairie et des archives de Turin.

vendu le 21 décembre 1699 pour 96,000 florins à M. de Riddes-Belletour, qui agissait, pour la ville et paroisse, au nom des bourgeois (1).

De leur côté, les seigneurs de Vallon, dont le patriotisme était héréditaire, ne cessaient pas d'être bons pour le pays. Après Charles et Jacques son fils, qui illustrèrent la maison, venaient successivement Joseph, Pierre-Antoine et Paul-Joseph. La note suivante établit les titres de la famille et la quantité des terres qu'elle possédait dans l'endroit :

1731, août 20. — Etat sommaire que donne messire Paul-J^{h} de Gex, baron de S^{t} Christophe, seig^{r} de Morillon, Vallon, Couette et Graveruaz, des fiefs à lui appartenants riere la paroisse de Samoen, procedés de ses auteurs et autrefois des seig^{rs} de Lucinge, de S^{t} Joire, soit Couette, à cause de leur maison forte et juridiction de Vallon et Samoen ; des seig^{rs} de Thoire soit Graverue, à cause de leur maison forte de Graverüe ; et des seig^{rs} de Montvagniard et du Fresney jadis Martin ; unis dans les dernieres renouations et tous reconnus en faveur du dit seig^{r} baron. Les dits fiefs s'étendant riere la d^{e} paroisse contiennent 1361 seitorées, 1141 journaux ou poses et la moitié d'autre terre, prés et bois, 193 piéces sans contenance ; etc.

(1) Suivant Grillet, III, 347, « la commune de Samoens fut la seconde, en Faucigny, qui rentra sous la juridiction royale et s'exempta par un affranchissement particulier de toutes redevanches féodales. » Grillet donne à ce rachat la date *1739*; il fallait dire 1753. — Voir *Taninge et ses environs*, p. 151-158.

Cependant Paul-Joseph ne se mariait point. Il meurt en laissant sa grande fortune à son unique sœur, d[lle] Marie-Josephte de Gex. Celle-ci épousait un gentilhomme des environs d'Yenne, noble Jean-Jacques de Grenaud. Ainsi passeront à la famille de ce dernier les titres et biens de l'excellente maison de Gex (1).

Le duc Jacques, on l'a vu, libérait les hommes de son fief en 1574. On vient de voir leurs descendants s'affranchir des servis auxquels ils demeuraient tenus. Le tour de Vallon va venir. Avec sa jolie plaine, au pied des longues pentes du Criou (2), avec ses deux villages peuplés de campagnards laborieux, Vallon était, dès 1738, commune séparée. Composé des anciennes rentes Lucinge, Menthon et autres, le fief est une sei-

(1) Ancêtres du comte Aynard de Grenaud, aujourd'hui maréchal du Palais du prince de Bulgarie.

Le château des seig[rs] de Vallon subsiste encore sous n° 9891, avec son toit aigu, avec ses salles à plafond lambrissé. Vendu en 1812 par le baron René-Marguerite-Guillaume de Grenaud à M Charles François Deplace, le manoir fut acheté de celui-ci par la commune 12,500 francs, le 9 décembre 1842 ; maintenant l'hôtel de ville. — Un autre souvenir de la famille est la *chapelle du Château*, qui domine notre bourg, chapelle érigée par R[d] Prosper de Gex, doyen de Sallanches, sous le vocable de N.-D. de Compassion. (Prix fait pour les travaux, 19 août 1687.)

(2) Criou, *Criod*, celt. *cair*, rocher, *iou*, *iod*, haut : massif crétassique à coquillages fossiles de l'urgonien et du gault. (Alt. 2.250 mèt.)

gneurie de la maison de Gex. L'endroit est encore taillable corps et biens. On met fin à cet état de choses :

1758, oct. 21. — Illustre Marie-Josephte de Gex, dame de Morillon, Couvette et Vallon, baronne de S^t^ Christophe, tant de son chef que pour messire Joseph de Grenaud son fils, affranchit les habitants et originaires du lieu de Vallon, qui ont toujours éprouvé les bontés de cette dame et de ces auteurs, de la taillabilité personnelle à laquelle la plus grande partie d'iceux se trouvent astraints, et tous les fonds enclavés dans les confins de la d^e^ communauté, de la taillabilité réelle ; éteint de même les servis et censes affectés sur iceux et les réduit annuellement à la somme de 5 sols ; donne quittance des servis arriérés et réduit les laods à la cote de 8 pour cent. Et c'est moyennant 7.300 livres que les dits communiers, soit leurs députés Nicolas-François Vagnat, Pierre Gurlie, François-Joseph Riondel, Jacques-François et Claude-François à feu m^e^ François Perret, promettent de payer à la d^e^ dame. De manière que pour raison de ces personnes et biens taillables il ne puisse jamais y avoir lieu à l'avenir à aucune échute, les dits biens demeurant seulement auprès d'elle en simple fief gratuit et franc. Biord no^e^ (1).

L'édit royal du 19 décembre 1771 venait accélérer ce mouvement, et on délibérait comme suit :

(1) Le fils de la dame de Vallon, Joseph de Grenaud, affranchit pour 6.000 livres les taillables de son fief en la commune de Samoëns, 13 novembre 1782.

1772, septembre. — Les habitants, assemblés sous la présidence du châtelain Biord, demandent l'affranchissement général de toutes taillabilités des laods, cens, servis, plaids et autres droits de cette nature auxquels les habitants, maisons, édifices et biens quelconques sont ou pourroient être assujetis envers la dame de S^{t} Christophe, l'abbaye de Sixt et la chartreuse de Melan qu'autres, s'ils s'en trouvent, et qui sont ignorés. Bien entendu que les sommes qui devront être payées pour le prix de l'affranchissement seront repartics sur les interessés à rate du benefice qu'ils en percevront et de leurs facultés, attendu que la chose a été ainsi pratiquée pour l'affranchissement et extinction des fiefs et autres droits du cy-devant marquisat.

Enfin, on faisait, à Chambéry, au château, le consignement et dénombrement qui suivent :

1774 mai 17, acte Léger n^{re} M^{e} J. Chabert au nom de la communauté de Samoen sa mandante, consigne et reconnait tenir et posséder en fief noble, arrière-fief et du direct domaine de S. M. le roi Victor Amé III les revenus, biens et droits féodaux cy-après appartenant à d^{e} com^{té} en vertu de la revente et retrocession passée en sa faveur par nob. Jean-Bap^{te} Salteur le 1er juillet 1754 :

Le droit de nommer le châtelain, procureur et vice-procureur fiscal ;

Le droit des amendes, peines et confiscations procédant de la juridiction ;

Les mines et minéraux, droit de pêche et de chasse, chemins publics, aigages, cours et décours d'eaux, et droit de marque dans tout le mandement ;

Plus le droit de layde qui s'exige par la d^e^ com^té^ dans les montagnes et marchés, du revenu annuel d'environ 50 livres ;

Plus reconnoit tenir comme dessus rière la d^s^ paroisse la quantité de 3 journaux 59 toises, 10 p., chaque journal étant de 252 toises, et chaque toise de 12 p. en biens fonds déclarés féodaux par arrêt de la Délég^on^ generale du 17 août 1733, consistant en 4 pièces, masures, terres, broussailles et rochers, situés au mas du bourg sous les numéros 10152 à 10155 de la mappe et qui confine, etc. lesquels ne sont d'aucun produit ;

Plus déclare M^e^ Chabert que la comm^té^ a aliéné, affranchi et éteint en faveur de chaque particulier et habitant d'icelle les fiefs, rentes et autres tributs et droits féodaux portés par la revente et rétrocession ci-devant désignées et que les dîmes du d^t^ mandement, qui étoient de même comprises dans la d^e^ revente ont aussi été aliénées aux s^rs^ Desarnod et Delesmilière par contrat du 19 fév. 1755 Bierd n^e^; enfin, qu'elle a retrocédé aux royales finances la juridiction du d^t^ lieu, 17 oct. 1756.

Ces graves affaires étant ainsi réglées, le Conseil va s'occuper des suivantes : règlement pour fixer l'usage du droit de communage aux sept montagnes et pour réprimer les abus de jouissance, nomination du notaire Duc pour exiger la taille et tributs royaux, les revenus de l'école du bourg, et ceux légués aux pauvres par Georges Dunoyer ; séparation de Verchey, etc., (1).

(1) En cessant d'habiter la section du Bourg et de la Lanche, on perdait le droit de communage (Délibérations 24 brum. an IX et 20 flor. an X). — Voir Règlement du 17 avril 1768.

Une chose qui est toujours d'un intérêt majeur, c'est de protéger la ville et la banlieue contre le Clévieu et le Giffre. Il fallait réparer les dégâts causés par ces eaux, refaire les digues, entretenir les ponts. Issu du glacier du Follier et du ravin de Chamossière, le torrent de Clévieu se précipite comme un flèche dans la plaine, à une petite distance du bourg. Ses crues étaient redoutables ; les digues en éperons qu'on élevait de ce côté étaient bientôt emportées. Aussi, pendant longtemps la route pour aller à Vallon et, de là, à Sixt, passa-t-elle par le village *des Moulins*. Les ravages causés par torrent ont été, à travers les âges, très considérables, et la ville actuelle est pour ainsi dire ensablée par les eaux du Clévieu. Voici encore une crue terrible :

1778, octobre 25. — Circa mediam noctem torrens Cleviuz ostendit nobis voracitatem inauditam a sœculo, parumque abfuit quin totam hujus pagi ruinam attulerit. Omnibus civibus terrorem incussit hœc inondatio. Die 27a Deus totius consolationis misit auxilium de cœlo et de acquis multis eripuit nos. — Renevier archip.

Il fallait une fois pour toutes empêcher ces débordements. Pour y parvenir on conçut le projet d'une forte digue en gros blocs de pierre taillée, à placer suivant un certain art. Les travaux, adjugés au sieur Favre, sont exécutés de 1775 à 1780. Cet ouvrage admirable assure, depuis un peu plus d'un siècle, la sécurité de notre chef-lieu de can-

ton. Pour garantir tout à fait la plaine on devrait prolonger cette digue, vers le sud, de cent cinquante mètres sur la droite.

On s'occupa des écoles. Pour aborder ce sujet important, remontons un peu plus haut. Un émigré, M. Joseph Duboin, revient de la Souabe où il a fait quelque fortune, et désire venir en aide à l'instruction primaire. Les syndics et bourgeois délibèrent comme suit :

1711, mars 9. — Informés des bons desseins du s^r^ Duboin marchand d'Auxbourg de vouloir donner un fonds pour établir une école dans le bourg et de la délibération de la paroisse de se vouloir charger des sommes qu'il donnera et de celles des autres bienfaiteurs pour l'entier établissement d'une si sainte œuvre et si avantageuse à tout le général et particulier. Pour à quoy concourir selon leurs forces quant à présent, ils ont déliberé de relacher la maison de ville située au bourg pour y établir l'école.

Sept ans plus tard, à la maison de ville, en présence des syndics et conseillers du bourg et des hameaux, le donateur fait rédiger l'acte de fondation *de l'école et du collège :*

1717, août 17. — Comme ainsy soit que le s^r^ Joseph fils de feu egrège françois Duboin, du quartier de la Lanche paroisse de Samoen, marchand bourgeois d'Auxbourg, soit emeu d'une affection singulière envers la dite paroisse sa patrie, il auroit resolu de luy en donner des marques sincères en contribuant à son profit selon les facultés que Dieu lui auroit donné en benissant son ne-

goce, pour cet effet il auroit cru se determiner au pieux dessein qu'il a de contribuer à l'education de la jeunesse comme à son instruction dans les misteres de notre sainte religion. A quel effet, il se seroit fixé au dessein de de fonder une école dans le bourg afin que la jeunesse fut instruite dans les premieres Lettres pour pouvoir parvenir aux plus hautes sciences ou se rendre capables de s'appliquer à d'autres emplois et louables exercices. Ayant destiné pour le fond de cette école 4.300 livres, somme dont les syndics se chargeraient pour le revenu être appliqué à l'appointement du regent qui sera nommé, ayant d'ailleurs projetté comme il veut qu'on le nomme, ensemble les divers statuts à observer dans la dᵉ ecole et autres conditions, il auroit presenté son projet au chapitre de ce lieu et aux syndics et conseillers..... Tous lesquels assemblés ont loué les bons sentiments du sʳ Duboin et agreé avec reconnoissance son pieux dessein.

C'est pourquoi s'est en personne establi le dᵗ Joseph Duboin lequel donne à titre de fondation pour le fonds de l'école qu'il établit dans la ville de Samoen la somme de 4.333 livres 6 sols 8 deniers en capital à l'acceptation des sʳˢ Michel-Louis Andrier et Pierre-Antoine Biord syndics de la ville et des autres syndics et conseillers de la paroisse. — Le sʳ Duboin donne la nomination des regents à perpétuité aux seigʳˢ du chapitre, lesquels ne pourront nommer pour regent qu'un ecclesiastique pretre, autant que faire se pourra, qui soit de la dᵉ paroisse, en preferant les plus proches parents du fondateur.

Avant la nomination du regent par le chapitre, celui-ci donnera avis du choix qui sera fait à Mᵉ Claude-Joseph Duboin, notaire apostolique et cousin germain du

fondateur, et, après lui, à l'ainé des siens mâles à perpétuité, mais le dit Me Duboin ni les siens n'ont le droit d'assister au chapitre ni de mettre opposition à la nomination du regent. Le chapitre nommera le regent par simple commission et non par aucune institution, et toujours avec agrément de l'évêque. Il est créé un comité de surveillance composé des syndics de la ville, des principaux bourgeois et des membres de la famille Duboin sus designés. Si le chapitre n'a egard aux plaintes legitimes du comité, ce dernier peut recourir à l'évêque.

Obligations de l'Instituteur et règlement scolaire, d'après les volontés du fondateur.

1. L'école se tiendra dans la classe bâtie à cet effet conformément à l'acte passé le 9 mars 1711, et non ailleurs.

2. Le lundi de chaque semaine, autant que possible, le régent dira une basse messe du jour à l'intention du fondateur et, lui mort, pour le salut de son âme et des siens.

3. Il se contentera du revenu des 4,333, sauf en cas d'augmentation du revenu au profit de l'école.

4. Il recevra tous les enfants de la paroisse, même des lieux circonvoisins, qui lui seront présentés pour être enseignés dans les premières lettres et autrement, ainsi qu'est dit ci-après, sans pouvoir en refuser aucun, sauf le cas d'inhabileté à apprendre.

5. Défense expresse de retirer une rétribution d'eux ni de leurs parents.

6. L'école sera ouverte pendant tout le cours de l'année, excepté le dimanche, les jours de fête et de congé.

7. Les féries sont : dès la veille de Noël jusqu'au 3

janvier suivant ; dès le mardi de la semaine sainte jusqu'au lundi après Quasimodo, et dès le 28 septembre jusqu'à Toussaint; plus le mercredi de chaque semaine et l'après diner dès Toussaint jusqu'à l'entrée de Quasimodo, et le jour entier, dès celle-ci au 28 septembre.

8. Le régent entre en classe deux fois par jour, savoir dès 7 heures du matin jusqu'à 9, et dès 1 h. jusqu'à 3 h., depuis la S^t^ Michel jusqu'à Paque ; et depuis Paque, dès 6 h. jusqu'à 8, et de 2 à 4 heures ; sans y comprendre la demi heure avant chaque classe, qui est necessaire pour donner le temps aux écoliers de s'assembler, sauf au Chapitre à changer les heures pour la commodité des écoliers qui ne sont pas du bourg.

9. Le régent commence et finit les leçons par la prière. A l'issue de la classe du matin, il les conduit à l'église pour entendre la messe, rangés deux à deux. Chaque samedi, pendant la dernière classe, il leur fait une instruction chrétienne, les fait assister aux catéchismes qui se font à l'église ainsi qu'aux processions solennelles, les fait confesser et communier, surtout à Noel et à l'Assomption Notre-Dame.

10. Il défendra aux écoliers de lire de méchants livres et les engagera à n'en lire que de bons et utiles pour leur instruction, notamment le catéchisme du diocèse.

11. Il commencera par apprendre l'alphabet aux plus petits enfants, pour ensuite leur apprendre à lire plus aisement. Ceux qui sauront lire seront conduits par ordre avec beaucoup de prudence dans l'art de la grammaire qu'il leur apprendra avec soin et par règle, pour se rendre capables de composer et traduire le français en latin et le latin en français. A ceux des écoliers qui l'exigeront il apprendra à lire la lettre de main et notamment celle de procès.

12. Si un écolier est vicieux et incorrigible, le Chapitre pourra l'expulser de l'école.

13. Si les parents ne veulent pas que le régent corrige un écolier dans ses torts et manquements, celui-ci, de l'avis du Chapitre, sera privé de l'école jusqu'à ce que les parents laissent chatier et corriger le dit enfant et même en prient le régent.

14. Pour éviter la confusion dans l'école, le regent sépare ceux qui apprennent à lire d'avec ceux qui apprennent les rudiments de grammaire.

15. — Le doyen, ou, en son absence, l'archiprêtre, sont priés de visiter l'école au moins quatre fois l'an pour voir si les écoliers font bien leurs devoirs. Les syndics, bourgeois et autres prénommés peuvent aussi visiter l'école pour veiller à ce que regent et élèves fassent leur devoir.

16. — Le regent assistera aux offices de Matine, grande messe et vêpres les fêtes et dimanches.

17. — Si pour maladie et autre cause urgente le regent s'absente, le doyen le fait remplacer. — Fait à la maison de ville et reçu par le notaire Pierre-Humbert Duboin. (Arch. de la mairie et du Bérouse.)

Le même jour le Conseil, au nom de la paroisse, prend en charge le capital ainsi donné, pour le prêter, et dit que la somme annuelle, 216 livres, sera payée au régent par l'*exacteur* de chaque particulier de la communauté. L'école était ainsi fondée à titre d'institution publique et communale. Au traitement de la dotation, le Conseil ajoute65 livres argent, plus lelogement et la jouissance d'un jardin. On aura deux maîtres, un prê-

tre et un laique, celui-ci appelé *régent abécédaire*. Cet établissement, qui remonte à bientôt deux siècles, montre le vif intérêt que l'on portait à l'instruction de la jeunesse. L'école est placée sous la surveillance des deux autorités locales ; l'instruction est gratuite, sans être obligatoire. L'élément laic n'est pas exclu du personnel enseignant. On voit un commencement d'instruction secondaire avec l'étude de la langue latine.

L'école prospéra. On a quelques détails sur le personnel des maîtres, ceux-ci assez souvent des étrangers, sur le traitement, etc. Ainsi :

1729, janvier 9. — Le syndic paye 65 liv. 13 s. 4 den. au sr Guigonat regent de l'école de Samoen.

1785, mai 29. — Le sr Outhier, natif de Poligny, organiste et regent abecedaire, a 300 livres par an, plus le logement et un jardin.

1786, juillet 23. — Le Conseil nomme regent abecedaire Joseph Rouge du présent lieu, après informations sur sa capacité, probité et bonnes mœurs. Est prié l'archiprêtre de l'examiner et veiller à ce que le regent se conduise d'une manière édifiante et s'acquitte de tous ses devoirs envers les enfants que les parents lui confient.

1787. — Le régent est, avec le dit Outhier, Rd Rosset, à qui l'on paye, pour traitement de l'an passé, 237 liv. 11 s. 6 den.

1790, mai 24. — Le Conseil nomme regent et organiste le sr Bouchet, de Cramant, baillage de Salins, remplacé bientôt par le sr Jacques Robatel. — Les régents prêtres sont M. Pontet, ensuite M. Gurlie.

Mgr Biord encourageait partout la création des

petites écoles (1). Sous son épiscopat, on fondait une école de filles, au bourg, pour Samoëns et Vallon :

1766, février 1. — Les conseils des deux communes, vu le dessein qu'a M. Claude Guillot, curé d'Annemasse, de fonder une école de filles, en donnant 2.100 livres, autorisés par l'avocat général, M. Maistre, augmentent les revenus annuels de la de école, savoir. 7 livres pour Vallon et 37 livres pour Samoëns. — Et le 10 octobre suivant, M. Guillot, voulant donner à la paroisse de Samoëns, sa patrie, des preuves de son affection, et contribuer à l'éducation des filles et à leur instruction, en y établissant une école appuyée sur des statuts ayant pour but la plus grande gloire de Dieu et de leur faire apprendre les ouvrages propres à leur état, donne à titre de fondation 2,100 livres en capital, etc. Les syndics votent le revenu annuel de 45 livres et un logement convenable pour la maîtresse et pour la classe; acte Biord notaire.

On eut pour maîtresses d'école : Françoise Gerdil, 1787 ; Désirée Bouchet, 1790; Jeanne Vagnat, 1792. Un acte ultérieur parle des matières enseignées : « Ont existé jusqu'en 1793 deux instituteurs et une institutrice sous les noms de régent et de régente, chargés l'un d'enseigner le latin jusqu'aux humanités, avec quelques notions de géographie, d'écritures perfectionnées, et les deux autres la lecture, l'écriture et l'arithmétique (2).

(1 Gonthier, *Hist. de l'instruction publique*, p. 71.

(2) Pétition du Conseil de Samoëns au grand maitre de l'Université, 13 mai 1812.

VII

L'évêque Biord et le cardinal Gerdil. — Naissance et famille. — Histoire des Biord. — La maison Gerdil. — Vie et travaux du cardinal ; ses ouvrages. — Monuments et portraits.

Le doyen du chapitre est révérend messire Charles-Joseph Broglia de Gribaldi, un grand nom de la noblesse piémontaise ; l'archiprêtre, d'une maison distinguée, est Jacques-François Duboin. La Collégiale n'était pas sans influence sur la vocation des fils de nos bourgeois. Tout près de l'église venaient au monde deux enfants qui feront parler d'eux un jour.

Le quartier du bourg et de la Lanche était, en 1357, habité par Pierre Gerdil ; les terres des Gerdil confinaient au château du prince en 1471. Au temps que nous étudions, Pierre Gerdil est notaire-châtelain ; Claude est son père ; le nom de la mère n'est pas retrouvé. L'oncle, Jean Gerdil, s'était élevé dans les travaux publics ; il aide le neveu qui épouse la fille d'un notaire (1). Le jeune ménage occupe cette maison haute assise sur la rampe du *Château*, n° 9932. Là naquit un premier fils : il a pour parrain son grand-oncle,

(1) Le 29 avril 1717 ont reçu la bénédiction nuptiale Me Pierre, fils de Claude Gerdil, notaire collégié, châtelain de Samoens, et honorable Françoise, fille de Me Pierre Perrier, notaire royal, bourgeois et châtelain de Taninge. Présents le père de l'épouse et Me Pierre-François Musy, notaire.

pour marraine sa grand'tante, qui lui donnent leurs prénoms :

Die 23ª junii 1718 natus et bap^tus est Joannes Franciscus filius magistri Petri Gerdil notarii regalis aggregati et hujus marchionatus castellani et honorabilis Franciscæ Perrier conjugum. Patrini fuere egregius Joannes Gerdil civis Anneciensis et honorabilis Joanna Francisca Dunoyer conjuges. — Duboin archip.

Dans cette *rue des Chanoines*, et près du château *de la Tour*, est une autre bonne maison bourgeoise, celle de maître Joseph Biord, sous le n° 9946 de la mappe. Les bourgeois de la montagne avaient chacun une vigne et un cellier dans la côte d'Arve. Avec des saisons plus chaudes, et en l'absence de toute maladie chez le précieux arbuste, un vignoble, en ce temps-là, c'était quelque chose. M. Biord possédait, à Thiez, le domaine patrimonial des Marigny, seig^rs de Grange, provenant de sa mère, plus une villa à *Chaussy* ou *Soucy*.

A Soucy, la maisonnette, couverte en ardoises, est adossée à un bosquet ; sa façade principale, ornée d'une horloge solaire, donne sur la prairie ; celle-ci a une terrasse d'où la vue embrasse la ville de Cluses, les méandres grisâtres de la rivière et regarde la forêt noire qui cache la chartreuse du Reposoir. A quelques cents mètres de là se montraient deux manoirs, le château *de la*

Place, aux nobles Duclos, et celui *du Berthier*, aux sires de Riddes, ce dernier en tout semblable à leur maison-forte de Flumet (1). Or, c'était l'automne de 1719. Madame Biord, étant à Soucy, donnait le jour à son deuxième fils et l'on célébrait le baptême dans l'église du voisinage, à Châtillon :

Le seize octobre mil sept cent dix-neuf est né le vingt du même mois a été baptizé Jean-Pierre fils légitime de maitre Joseph Biord notaire et commissaire de Samoen et de demoiselle Claudine de Thollaz sa femme. Le parrain a été maitre Pierre-Humbert Duboin notaire du dit Samoen et marraine demoiselle Jeanne-Claudine de Ruffy femme du sieur Anselme Mudry du Biort (2). — *Signé :* F. Berthod, curé, Claudine de Ruffy Mudry, Duboin.

Après quoi, et les vendanges faites, on ramenait la mère et l'enfant à Samoëns. Ici la maison Biord et la maison Gerdil sont voisines. De l'une à l'autre répondent les vagissements des deux nouveaux-nés ; de là aussi on peut entendre les chanoines chanter à l'église l'office canonial. Jean-François et Jean-Pierre, unis dès le berceau, demeureront liés d'une étroite et douce amitié lorsqu'ils seront des princes de l'Eglise.

(1) *Histoire de Flumet,* par A. Dufour et F. Rabut, 1867.

(2) Biort doit être une faute ; on aura voulu écrire *Biot*, patrie des Mudry et demeure de la marraine.

L'Évêque Biord.

1719, oct. 16. Naissance. — Etudiant, avec Jean-François Gerdil, à Thonon, chez les R. P. barnabites; ensuite à Dijon, à Besançon, à Paris.

1743, déc. 21. — Fait prêtre; ensuite nommé curé de la S^te^ Chapelle du Palais, à Paris.

1750. — Licencié de Sorbonne (1).

1751. — Curé de Douvaine. Recteur de la chapelle de S^t^ Nicolas en l'église de Mieussy, nommé par Marie de Marigny, dame de Berbey et comtesse d'Avier-noz, sa cousine issue de germain.— Plus tard, chanoine, vicaire général.

1764, août 12. — Sacré évêque de Genève-Annecy.

1785, mars 11. — Décédé à Annecy; enterré le 14 mars (2).

(1) Voici, d'après l'original, la Patente de licencié :

Universis presentes literas, etc. decanus et Facultas sacræ Theologiæ venerabilis Studii Parisiensis. Cum igitur non solum fama referente sed ipsius rei evidentia declarante veraciter nobis constet dilectum nostrum venerabilem virum Joannem Petrum Biord presbyterum Genevensem vita moribus et scientia fore multipliciter commendabilem..... tenore præsentium notum facimus quod præfatus Magister J. P. Biord licentiatus gradum in nostra Facultate prœviis examinibus rigarosis diligenter prœhabitis laudabiliter et honorifice est adeptus die luna nona mensis februarii anno Domini millesimo septingentesimo quinquagesimo. Datum Parisiis in nostra congregatione generali apud Collegium Sorbonæ solemniter celebrato anno 1750. — De mandato D.D. Decani et Magistrorum Facultatis S. Theologiæ Parisiensis. *Signé* : Herisson scriba. — (en nos archives).

(2) Voir, pour les ouvrages de Mg^r^ Biord, *Bibliographie Savoisienne*, n^os^ 951-965, par MM. Barbier et Perrin.

Arrivons à 1764. Jean-François Gerdil est précepteur du prince de Piémont. Paul-Joseph Biord est fait sénateur et Jean-Pierre, son frère, évêque d'Annecy. Entre autres preuves du bon accueil que reçut de l'opinion publique la nomination de Mgr Biord, voici une lettre qu'écrivait le supérieur d'une célèbre abbaye au vicaire général M. Conseil, depuis évêque de Chambéry, lettre trouvée dans les papiers de ce dernier :

Turin ce 30 may 1764 (inédite).

Monsieur, nous avons bien raison de nous réjouir du digne choix de Mgr Biord pour l'épiscopat de Geneve. La feste en est grande dans le Diocese et tous ceux qui en connaissent le mérite bénissent le Seigneur de s'etre ressouvenu de son Eglise et de l'avoir pourvu d'un si bon Pasteur qui scaura marcher sur les traces de ses grands predecesseurs : j'aurois eu l'honneur de vous faire part de ma joie aussitost qu'il a esté permis de la faire éclater, si j'en avois eu le temps. Je vous rends de tres humbles actions de graces de m'avoir prevenu en me faisant part de la votre; elle vous est commune, à la verité, avee tous ceux qui aiment l'Eglise et qui en connaissent les biens et les maux, mais elle doit avoir pour vous un sujet qui ne l'est pas. Ce pesant fardeau, qui fait dejà gémir celuy qui est obligé de le porter, vous menaçoit de plus près qu'un autre. Vous etes delivré de ce joug qui est d'autant plus penible qu'il est plus glorieux, et nous avons tous la consolation de le voir sur une personne si capable de le porter, un avantage de cette conséquence, qui fait notre jubilation est bien digne de toutes nos actions de graces aupres de

notre auguste Monarque. Ses soins à pourvoir l'Eglise de bons pasteurs sont toujours grands, mais l'Eglise de Geneve a été pour ce grand Roy un sujet particulier de sa religion et de sa sagesse : je n'aurois pas tardé de porter à ses pieds votre reconnoissance, mais il est encore à la Venerie où il alla avec sa Cour le lendemain de la déclaration d'une si heureuse promotion. Fasse le ciel, qui nous a tant favorisé, que le diocèse en jouisse pendant de longues années. Je suis avec un profond respect, etc. — A. Videl, abbé de la Novalaise.

On a publié déjà, non pas la biographie complète, mais de belles pages de la vie de notre évêque (1). Cette vie mériterait un livre. En attendant, parlons de sa famille à propos d'une anecdocte fort connue. Le prélat administrait le diocèse avec zèle et fermeté lorsque la paroisse de Ferney, qui en faisait partie, vit se produire l'événement que l'ont sait :

Voltaire, intéressé à faire croire à la cour de Versailles qu'il professait la religion catholique, s'était rendu le jour de Pâques de l'an 1768 à la messe paroissiale de sa commune accompagné de deux gardes armés de fusil. Après le chant de l'évangile il fit un sermon sur le vol et reçut la communion au grand scandale des fidèles. L'année suivante, au jour de la même solennité, il communie également en viatique, sans autre réparation de

(1) Grillet, III, 366-375, lui consacre huit pages; — F. Mugnier, *les Evêques d'Annecy-Genève*, douze pages, avec un portrait à l'eau-forte et les armoiries, p. 252-263 ; — Mercier, *Souvenirs d'Annecy*, etc.

son impiété notoire qu'une profession de foi que la suite de sa conduite démontra n'être qu'une dérision (Grillet, III, 368).

Après la première scène comme après la seconde, Mgr Biord protesta. Il écrivit au philosophe qui lui répondit. Il s'ensuivait une correspondance que l'évêque publiait en 1769. La réprimande du pasteur déplut à son ouaille. De là une épigramme, comme dans la lettre à d'Alembert, 24 mai 1769 : « *Le petit-fils de mon maçon devenu évêque d'Annecy n'a pas le mortier liant* » (1).

M. Ritter, dans un article récent de critique historique, rappelle le *mot* qu'on vient de lire, mot qui soulève une question de généalogie, et c'est en citant cette phrase de M. Bengesco : « *On a fait remarquer avec raison qu'il était permis de mettre en doute cette origine plébéïenne ; en effet, un des frères de Mgr Biord était sénateur à Chambéry, et un autre châtelain royal à Samoëns.* » Puis, après avoir cité l'article *Biord*, tel qu'à l'*Armorial et Nobiliaire du duché de Savoie*, M. Ritter ajoute :

A vrai dire, la notice généalogique donnée par le comte de Foras est un peu courte et l'ascendance de Mgr Biord n'y remonte pas plus haut qu'à son grand-père, maître Joseph Biord, notaire ducal à Samoëns, qui épousa Marie, fille de noble Pierre de Marigny, seigneur de Grange. *(Suit le détail comme à l'Armorial.)* La

(1) Georges Benglsco, *Bibliographie des œuvres de Voltaire,* Paris, 1889, III, 47.

famille Biord paraît être éteinte aujourd'hui dans la branche qui avait été anoblie. Je ne sais si elle l'est aussi à Samoëns. Voltaire ayant touché à cette question généalogique, elle offre un intérêt durable ; sa correspondance étant de toutes ses œuvres la partie qu'on lit le plus volontiers, les renseignements qui en éclairent les obscurités ou qui en découvrent les erreurs ne peuvent être que précieux. Il serait donc à désirer que les érudits faucignerans s'occupassent de creuser davantage le problème et d'enrichir la notice donnée par M. de Foras, en faisant l'histoire de la famille Biord au XVIIIe siècle et en réunissant quelques détails sur les branches collatérales.

Ensuite, après avoir mentionné deux noms trouvés par lui aux minutes des notaires genevois, savoir : Jacques Biord, chanoine, en 1607, et Amied Biord, maître dailler, en 1642, l'auteur continue ainsi :

Ces renseignements confirment le jugement de M. de Foras qui disait de la famille Biord : « *Famille d'ancienne et honorable bourgeoisie alliée à la noblesse, anoblie elle-même par la nomination de Paul-Joseph au Sénat, en 1764.* » Si Voltaire avait pris soin de s'informer de ce qui en était, et que lui, fils d'un notaire de Paris, eût regardé du haut en bas le fils d'un notaire de province, d'un tabellion de village, je ne dis pas que c'eût été bien : c'était simplement dans l'ordre des choses. Mais que jugeant l'évêque d'un coup d'œil, et, le sachant Savoyard, il l'ait considéré comme le petit-fils d'un maçon, c'est une mauvaise plaisanterie (1).

(1) *Voltaire et Mgr Biord*, par Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres, à Genève, *Rev sav.*, 1890, p. 49-53.

On ne saurait mieux dire. — Maintenant, quant à la généalogie de *l'Armorial*, elle se défend d'elle-même, ce semble, et suffit, à la rigueur, pour démontrer l'erreur commise par Voltaire. Cependant, voulant répondre au désir exprimé par M. Ritter, nous avons fait de nouvelles recherches et trouvé quelques renseignements sur la famille des Biord, à Samoëns. La glane aurait été plus fructueuse si l'on avait pu découvrir les papiers de la maison, mais ces titres ont été dispersés ou détruits à la fin du siècle dernier. Les registres de l'état civil et certaines pièces conservées à la mairie suppléeront en partie à cette perte regrettable. Tout au moins verra-t-on par ces notes que, pour être issu d'une famille modeste, Mgr Biord ne peut être appelé *petit-fils d'un maçon*.

Le prélat est d'une maison fort ancienne au quartier du *Bourg et de la Lanche* où elle se montre déjà au XIVe siècle. En 1389, un Jean Biord, maître charpentier, dirigeait les travaux de réparations au grenier et au château du prince, à Samoëns. Pour éclairer les origines, un mot sur la situation économique du pays. A la montagne, on est généralement propriétaire, cultivateur et pasteur : un domaine dans le bas de la vallée, une grangerie, dans le haut, ou un *miche* à foin, un chalet dans les alpages, le tout avec quelques vaches. D'habitude si le domaine est petit, comme c'est le cas chez la plupart, il faut faire quelque

chose encore. A côté du travail de la terre on exerce un métier. Le métier courant, c'est l'art de bâtir, avec ses diverses branches. Fort ancienne dans la vallée est cette industrie ; on l'a pratiquée avec succès et honnêteté chez nous et à l'étranger.

Toutefois, les nombreux papiers interrogés au cours de nos recherches ne montrent pas un seul maçon chez les Biord au seizième siècle ni au dix-septième. Leur spécialité, c'était à la forge, au martinet. A Samoëns on fabriquait à peu près tous les objets en fer et acier devant entrer dans la construction, plus les outils aratoires, la faux, *dar*, le serpe, *goyarde*, etc. Aussi appelait-on *faulcheur* le forgeron ou le maréchal. Au XVII^e^ siècle, nombreux dans le mandement étaient les Biord. Une branche, celle probablement qui remonte à Jean Biord, demeurant en 1471 près du château du prince, s'était élevée à la faveur des franchises urbaines. Elle donnait un notaire et des religieux à Sixt, un chanoine à notre Collégiale, des syndics à la ville, un notaire à Morillon.

Le trisaïeul du prélat aurait été un *maistre faulcheur*, Bernard Biord, marie à Bernarde Ducis. Le bisaïeul fut certainement *égrège* François Biord. bourgeois, premier syndic en 1668, et qui, en 1650, avait épousé Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine de Lestelley. De cette union naissent treize enfants. Le père est *commis au Banc du sel*. Cette charge n'était pas la première venue, à l'époque ; on exigeait du

commis gabellier une certaine aisance et beaucoup de probité. L'un de ses fils, Joseph, quoique notaire ou candidat notaire, gère, lui aussi, les fonctions de commis au Banc du sel; il prenait femme, on l'a vu, dans une ancienne maison noble du Faucigny, et son fils, autre Joseph, allait épouser une demoiselle noble du Genevois (1).

Paul-Joseph Biord, le sénateur, condamné par le tribunal révolutionnaire, mourut quelques heures avant de monter à l'échafaud ; il ne laissait pas d'enfants. Georges-Marie, son frère, eut trois fils, Prosper, Antoine et Jean-Louis. Les deux premiers seraient décédés sans postérité. Jean-Louis, épousait, en 1808, une d[lle] de Reydet dont il aura quatre filles, celles-ci devant entrer par mariage dans des maisons de haute bourgeoisie à Annecy. La famille de l'évêque s'est donc éteinte par les mâles, dans cette ville, où le souvenir de leur bienfaisance est resté à une inscription tombale :

P. J. Biord, Camberii sepulto. — Ejus viduæ M. B. Gros Tavel. — Eorumque nepoti Prosp. M. Biord. — Hic jacentibus. — Pauperum benefactoribus. — Hoc grati animi monumentum Annecii Veteris incolæ posuerunt. — 1805. (Fr. Rabut, *Rev. Savois.*, 1860, p. 85.)

(1) Lorsque, il y a vingt ans, on démolit, pour le reconstruire, le bâtiment scolaire des filles, ancienne maison Biord, on trouva une plaque de foyer en fer avec cette inscription : *Le sieur Joseph Biord commissaire d'extentes B. D. Samoen. Et demoi. C. de Thiollaz sa femme. 1717. A. Sixt.*

A Samoëns, les branches collatérales ne sont plus que deux, avec quatre ménages, dont l'une a donné de nos jours un maire et un ecclésiastique (1). A Sixt demeure une troisième branche avec trois ménages.

Le Cardinal Gerdil

On a écrit la vie du cardinal Gerdil, on a publié ses œuvres en Italie. Nous venons de recevoir de Rome une *Vie* accompagnée de la liste et d'une analyse des ouvrages (2). En Savoie, Grillet lui a consacré seize pages ; l'avocat Arminjon a publié une excellente notice (3). Après avoir indiqué les étapes de la carrière du P. Gerdil, donnons quelques détails sur sa famille et la liste de ses écrits.

1718, juin 23. — Naissance à Samoëns.

1726-1734. — Etudiant à Bonneville, à Thonon, à Annecy.

1734, juillet 26. — Novice chez les barnabites, à Bonneville : contrat d'entrée en religion. — Voir *Document XV.*

1735. — Etudiant en théologie à Bologne.

(1) M. Pierre-François Biord, rentier, beau-père de M. Naz, notaire; Alexandre M. Biord, curé à Allèves. — Voir la *généalogie.*

(2) *Vita del card. Gerdil, barnabita, ed analisi di tutte le stampate sue opere*, par le R. P. Jean Piantoni, procureur général des barnabites ; Rome, chez Salviucci, 1858 ; in-8° de 373 pages, avec portrait. (Don du R. P. Baravelli).

(3) Grillet, III, 350-366.— Ernest Arminjon : *Le cardinal Gerdil*, discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour d'appel, à Chambéry, 1868, in-8° de 46 pages.

1737-1738. — Professeur de philosophie à Macerata, puis à Casal où il est préfet des Etudes.

1741. — Ordonné prêtre.

1750-1763. — Professeur à l'Université de Turin, de philosophie et théologie. — Secrétaire de l'Académie des sciences de cette ville, en 1757. — Dès 1749, membre de l'*Institut de Bologne*, et, dès 1755, de l'Académie de la *Crusca ;* de la *Société royale* de Londres, 1764.

1764. — Choisi par le roi Charles-Emmanuel III pour précepteur de son petit-fils, le prince de Piémont.

1774, avril 26. — Réservé cardinal *in petto*, et désigné par le pape Clément XIV au Sacré-Collége par ces mots : *Notus orbi, vix notus urbi.*

1776. — Appelé à Rome; nommé par Pie VI consulteur du S. Office, et évêque de Dibon.

1777, déc. 15. — Publié cardinal du titre de S^te^ Cécile. — Pourvu de l'abbaye de S^t^ Michel de la Cluse ; administrateur du Décanat de Savoie.

Pendant un long cardinalat, membre de la plupart des congrégations de la Cour Romaine ; préfet de celle dite de *Propaganda Fide*, préfet de la congrégation des affaires ecclésiastiques de France ; inspecteur de la correction des livres orientaux, etc.

1800. — A Venise, au conclave, pour élire un successeur à Pie VI :

« Dès les premiers tours de scrutin, Gerdil, que sa science et ses vertus signalaient aux suffrages, obtint près du quart des voix. La majorité parut un instant se fixer sur un autre cardinal, mais son élection ne put avoir lieu, et les vues du conclave tout entier se portèrent sur notre compatriote. L'Autriche, usant d'un droit attribué aux puissances catholiques, avait au sein du

conclave un représentant dont les pouvoirs allaient jusqu'à exclure l'élu du Sacré-Collège. Gerdil était Français..... Interpellé par le doyen des cardinaux, le représentant de l'Autriche déclara que sa cour excluait formellement Gerdil. C'est ainsi que l'illustre cardinal fut privé de la tiare. (Arminjon, op. cit., p. 36, 37.) »

1802, août 12.— Mort, à Rome, dans sa 85e année.

La pourpre romaine n'avait pas aboli la robe du religieux ; l'humble barnabite demeurait inébranlable avec son vœu de pauvreté. Aussi ne fit-il, que nous sachions, aucun don à l'église, ni à la commune de Samoëns où il ne serait pas revenu. Il aurait aidé, dans leurs études, ses neveux, et secouru ceux d'entre ses proches qui, pendant les mauvais jours, avaient émigré.

Quelle était la famille du cardinal ? Le notaire Gerdil avait eu sept enfants, trois garçons et quatre filles ; trois étaient morts en bas âge ; restaient Jean-François, Marie, Claude-Jh et Pierre-Marie. Jean-François était l'aîné ; son grand-oncle et parrain avait pris soin de lui, mais le jeune Gerdil n'avait que douze ans lorsqu'il perdit ce protecteur (1). La même année, son père testait :

1731, sept. 22, Biord noe. — Me Pierre à feu Claude Gerdil donne à son frère Claude-Fçois son grangéage

(1) 1731 avril 30 : Sépulture d'égrège Jean Gerdil, feu Nicolas. — Il avait été reçu bourgeois le 13 février 1689, sous la finance de 3 pistoles : « Les syndics donnent terme audit Gerdil de cinq ans pour se constituer syndic de la ville, attendu les entreprises qu'il a pour le Roy. »

des Bouchards ; à sa fille Marie 4,000 livres, une vache, 24 linceuls et 30 serviettes de ritte, 8 nappes, et c'est pour tous droits paternels que dans l'hérédité de l'oncle Jean Gerdil; fait héritiers ses trois fils.

1761, mars 17. — Autre testament du même : Donne et lègue à R^d^ Jean-F^çois^ Gerdil son fils religieux barnabite sous le nom de Hiacinte-Sigismond, précepteur de monseigneur le prince de Piémont, et la reverende Marie Gerdil sa fille religieuse à Annecy, à chacun cinq sols pour avoir été suffisamment portionnés par leur contrat d'entrée en religion et sans déroger à la pension de 30 livres promise à son fils le barnabite par son contrat du 26 juillet 1734, Bastian notaire ; institue pour son héritier son autre fils Pierre-Marie.

Pierre-Marie Gerdil a de son mariage avec Julienne Favrat six enfants, Victor, François, Bernard, André, Georges et Françoise. En 1793, le père, la fille et deux fils émigrent. On met les scellés à la maison, on séquestre les biens. L'opinion publique leur est favorable :

An III, vent. 30. — Le Conseil général voit à sa barre une nombreuse assemblée de citoyens les plus connus par leur probité qui témoignent leur reconnaissance pour tous les décrets de la Convention nationale, surtout pour celui qui rend à leur patrie les citoyens Pierre-Marie et Bernard Gerdil père et fils et Jean-Louis Biord, qui ne s'en étoient éloignés que par l'effet de la fatalité des circonstances et de la tyrannie; ils manifestent toute leur joie de revoir parmi eux des citoyens que leur popularité et leur vertu avoient fait regretter ; ils désirent que le témoignage de l'affection de la commune soit rendu

public; arrête, de l'avis de l'agent national, que le certificat de civisme demandé leur soit accordé. — Signé Plagnat maire, etc.

An IV, prair. 26. — Pierre-Marie Gerdil père de trois enfants inscrits sur la liste des émigrés, demande la levée du sequestre sur ses biens. Sa fortune ne dépasse pas vingt mille francs. L'administration municipale ne connaît pas qu'il possède d'autres biens ruraux que ceux portés dans sa déclaration; au, contraire, il est notoire que sa fortune ne s'élève pas à la dite somme et que lui et sa famille ne subsistoient en partie que par le secours d'un frère cy-devant cardinal; est d'avis qu'il soit admis à jouir du bénéfice de la loi du 9 flor. an III en faveur d'ascendants d'émigrés.

Nous avons nommé les neveux. Suivant une légende, l'un d'eux, Jean-Nicolas Gerdil, étudiant, partit un jour seul; il allait à Rome. Mais il avait compté sans les cérémonies de l'introduction auprès d'une Eminence, et peu s'en fallut qu'il ne revînt sans avoir vu le cardinal, car tel était le but du voyage. Il n'était guère attendu; il aurait oublié d'annoncer sa visite. Aussi fut-il bien un peu grondé. Bref, le neveu avait pu voir, une fois dans sa vie, cet oncle dont on parlait tant. Il rapporte de Rome ce beau souvenir, mais non du népotisme: devenu prêtre, il demeura, comme cet autre neveu vicaire à Lullin, dans les rangs obscurs, et mourait, á un âge avancé, simple curé de village, à Morillon.

Liste des œuvres du Card. Gerdil, telle que la donne le P. Piantoni, dans la Vita *précitée, d'après l'édition de Rome.*

OUVRAGES ÉCRITS EN FRANÇAIS

1. Anti-Emile ou réflexions sur la théorie et la pratique de l'éducation contre les principes de Rousseau. (2 parties).

2. Plan des études pour un jeune Seigneur appelé aux emplois les plus distingués pour le service du Prince et de la Patrie.

3. Plan des études pour S. A. R. le prince de Piémont avec quelques opuscules relatifs à la même institution.

4. Histoire des sectes des philosophes.

5. Pensées sur les devoirs des différents états de la vie.

6. Principes métaphysiques de la morale chrétienne.

7. Réflexions sur un mémoire de M. Beguelin, concernant le principe de la raison suffisante, et la possibilité du système de Hazard.

8. Mémoire de l'Ordre.

9. L'immatérialité de l'âme démontrée contre M. Locke par les mêmes principes par lesquels ce philosophe démontre l'existence et l'immatérialité de Dieu, etc. Dédié à Mgr le duc de Savoye.

10. Réglements et Statuts proposés pour l'établissement d'une Académie des sciences.

11. Défense du sentiment du père Malebranche sur la nature et l'origine des idées. contre l'examen de M. Locke. Dédié au cardinal des Lances, grand aumônier du roi.

12. Recueil de dissertations sur quelques principes de philosophie et de religion.

13. Mémoire de l'Infini absolu considéré dans la grandeur.

14. Eclaircissement sur la notion et la divisibilité de l étendue géométrique, en réponse à la lettre de Mr Dupuis, insérée au *Mercure* de Paris, de février 1761.

15. Eclaircissement sur ce que la théorie des incommensurables semble offrir de plus mystérieux.

16. Discours sur l'incompatibilité de l'attraction et de ses différentes lois avec les phénomènes.

17. Dissertation sur les tuyaux capillaires.

18. Mémoire sur la cause physique de la cohésion des hémisphères de Magdebourg, adressé aux auteurs du *Journal des Savants*.

19. Discours philosophique sur l'homme considéré relativement à l'état de nature et à l'état de société.

20. De l'homme sous l'empire de la Loi, pour servir de suite aux précédents discours.

21. Précis d'un cours d'instructions sur l'origine, les droits et les devoirs de l'autorité souveraine dans l'exercice des principales branches de l'Administration.

22. Traité des combats singuliers. Dédié à S. M. Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne.

23. Discours de la nature et des effets du luxe.

24. Examen des raisonnements de l'auteur de l'Essai politique sur le commerce en faveur du luxe.

25. Tableau de l'histoire de l'empire romain depuis César jusqu'à la prise de Constantinople, par Mahomet II. Dédié au prince de Piémont.

26. Histoire du temps de Louis XV, roi de France, jusqu'à la paix de Paris et d'Hubersbourg.

27. Règles de conduite pour une princesse épouse.

28. Considération sur Julien.

29. Observations sur le tome VI de l'histoire philo-

sophique et politique du commerce, etc., attribuée à l'abbé Raynal.

30. Observations sur les époques de la nature, pour servir de suite à l'examen des systèmes relatifs à l'antiquité du monde, inséré dans l'Essai théologique.

31. Discours sur la divinité de la religion chrétienne.

32. Vie du B. Alexandre Sauli.

33. Dissertation sur l'usure contre Puffendorf et son traducteur.

34. Observations sur le poëme de la *Religion vengée* du cardinal de Bernis.

II

Ouvrages écrits en italien

1. Considerazioni sopra gli studj della Gioventù. Discorso Accademico.

2. Della origine del senso morale, o sia dimostrazione che vi ha nell'uomo un naturale criterio di approvazione e di biasimo, riguardante l'intrinseca morale differenza del giusto e dell'ingiusto : il quale unitamente alla nozione dell'ordine e del bello, nasce dalla facoltà, che ha l'uomo di conoscere il vero.

3. Dissertazione della esistenza di Dio, et della immaterialità delle Nature intelligenti.

4. Risposta ad un giudizio dato da un' autore anonimo sopra l'Opera sua dell' immaterialità dell' anima contro il Locke.

5. Osservazioni sul modo di spiegare gli atti intellettuali della mente umana per mezzo della sensibilità fisica, proposto dall'autore del sistema della natura.

6. Considerazioni sopra i lavori Academici.

7. Esame o confutazione de' principj della filosofia Volfiana sopra la nozione dell'esteso e della forza.

8. Della nozione dell'esteso geometrico, e delle proprietà che ne risultano.

9. Introduzione allo studio della religione. Alla santità di nostro signore Benedetto XIV.

10. Breve esposizione d' caratteri della vera religione, per servire d'introduzione alla Dottrina christiana.

11. Saggio d'instruzione teologica per uso di Convitto Ecclesiastico dedicato a nostro signore papa Pio VI.

12. Dissertazioni relative a' punti trattati nel Saggio d'Instruzione teologica.

13. Animadverzioni sul Piano proposto da alcuni dottori Sorbonici per la riunione alla chiesa latina de' Greci disuniti.

14. Confutazione di due libelli diretti contro il Breve *Super Soliditate,* l'uno intitolato : *la voce della verità* ; l'altro : riflessioni sopra il Breve del Summo Pontefice Pio VI , in cui si condamna il Libro di Eybel : che cosa è il Papa ?

15. Analizi del confronto, che fa l'autore delle Riflessioni contro Launojo, tra li Padri, che alla persona di S. Pietro applicarono le parole dettegli da Christo et *super hanc petram, etc.* e quelli che le hanno applicate alla Fede, o confessione di S. Pietro.

16. Apologia compendiosa del Breve *super soliditate.*

17. Esame de' motivi della opposizione fata da Mgr Vescovo di Noli alla publicazione della Bolla *Auctorem fidei.*

18. Tratatto del matrimonio.

19. Risposta ad un quesito intorno ad una proposizione controversa del P. Gallifet sulla divozione del S. Cuore di Gesù.

20. Osservazioni in ischiarimento di alquanti passi della operetta *Via della Santità, etc.*

21. Osservazioni sopra la risposta data da Monsignore Vescovo di Noli a' Vescovi di Francia detti Costituzionali per l'invito à lui fatto d'intervenire al concilio da essi convocato in Parigi per il giorno 29 giugno 1801.

22. Dell' attrizione, ossia sulla necessità di qualche principio di amor di Dio per conseguire la giustificazione nel sagramento della penitenza.

23. Breve esposizione dell' Usura, ossia Esame di un opuscolo trattante del provento del danaro dato in prestanza.

24. Pastorali e Notificazioni del cardinale Gerdil al clero e al popolo dell'Abbazia di S. Michele della Chiusa.

25. Considerazioni proposte per la formazione di un convitto ecclesiastico.

III

Ouvrages écrits en latin

1. Logicæ Institutiones.

2. Virtutem politicam ad optimum statum non minus Regno quam Reipublicæ necessariam esse. Oratio habita in regia Taurinensi Academia.

3. De religionis, virtustisque politicæ conjonctione.

4. Prœlectio philosophica habita in solemni scholarum restauratione.

5. Philosophicæ Institutiones, quibus Etica seu philosophia practica continetur.

6. Elementorum moralis prudentiæ juris specimen.

7. Compendium institutionum civilium.

8. Opuscula ad hierarchicam Ecclesiæ constitutionem spectantia.

9. De sacri regiminis ac prœsertim Pontificii Primatus proprio ac singulari jure in omni ecclesiasticæ potestatis communicandæ Ratione adversus Slevogtium.

10. In G. Sigismundi Lakics prœlectiones canonicas

de legitima episcoporm instituendorum ac destituendorum ratione Animadversiones.

11. In commentarium a Justino Febronio in suam retractationem editum Animadversiones.

12. Appendix de inscriptione in monumento J. Febronii seu J. Nicolai ab Hontheim episcopi Myriophitani incisa.

13. Animadversiones in Notas, quas nonnullis Pistoriensis Synodi propositionibus damnatis in dogmatica constitutione sanctmi dnu nostri Pii VI. quæ incipit: *Auctorem Fidei*, Cl. de Feller clarioris intelligentiæ nomine adjiciendas censuit.

14. De Pontificii primatus auctoritate in Petri cathedra, ejusdemque successorum à Christo constituti adversus Marsilii Menandrini exitialem errorem a Judoco Coccio notatum lib. 7. *de Hierarchia Ecclesiæ*.

15. Catholici dogmatis de immuni Ecclesiæ auctoritate in sanciendis disciplinæ legibus documenta e Tridentina œcumenica synodo petita.

16. Responsio ad archiepiscopum Ebredunensem, in qua errores aliquot in Hierarchiam et jurisdictionem ecclesiam refutantur.

17. De causis Academicarum disputationum in theologiam moralem inductarum Oratio habita in regio Taurinensi Atheneo, cum ejus tradendæ doctrinæ munus publice aggrederetur.

18. Tractatus de actibus humanis.

19. Tractatus de Legibus.

20. Tractatus de Justitia et Jure, ejusdem tractatus parte tertia. Disputatio posterior de contractibus singillatim.

22. Tractatus de peccatis.

23. Appendix de censuris generatim.

24. De Gratia Dei commentariolum.

25. Abbatiæ S. Michaelis in Clusa, nullius diœcesis, Synodi constitutiones, etc.

On a plusieurs éditions : 1° Edition de Bologne, 1784-1791, par le P. Toselli, citée par Grillet (III, 361), avec six volumes, outre un vol. supplém^re impr. à Parme, chez Bordoni ; — 2° Edition de Rome, 1806-1821, vingt volumes, in-4° ; 3° Edition de Naples, 1854-1856 ; la table renferme cent treize ouvrages, avec des *Lettres choisies*, trois articles *sur Voltaire* et une *Histoire de la Maison de Savoie*, qui manquent dans notre liste.

Le P. Vercellone, bibliographe piémontais, avait recueilli tout ce qu'on avait pu trouver des manuscrits du card. Gerdil; il en forma et relia 50 volumes qui sont *autographes*. Ces ouvrages, tous ou à peu près, se trouvaient dans l'édition de Rome, dédiée à Pie VII. Dès lors, on a publié, en fait de manuscrits inédits, que de petits opuscules peu importants qui, du reste, ont tous été insérés dans la nouvelle édition complète de Naples. Après quoi aucun écrit encore inédit n'a été imprimé ; aucun, d'ailleurs, ne paraît en valoir la peine : il ne reste plus que de petits morceaux imparfaits. Seulement, en 1887, on publiait, à Rome, en 2 volumes : *Institutiones Logicæ, Metaphisicæ et Ethicæ ;* mais douteuse en est l'authenticité. (Lettre du P. Baravelli, 2 sept. 1891.) — Comparer Ducis, *Rev. Savois.* 1867, page 76.

« J'ai maintenant sous les yeux l'œuvre tout entière de ce prodigieux esprit, dit M. Arminjon. Son examen résumerait l'histoire philosophique du XVIII^e siècle depuis Loke jusqu'à Joseph de Maistre. Théologie, sciences

exactes, philosophie, droit public, jurisprudence, histoire, se succèdent dans une vaste collection. Auprès des ouvrages consacrés à la polémique se trouvent ceux où il exposa ses propres idées ou les diverses branches confiées à son enseignement ; dans tous il brille par la précision, la méthode, la clarté.

« Arrivé à un degré de savoir que peu d'hommes ont atteint, jamais il ne se laissa entraîner dans les vagues espaces de l'imagination, jamais il ne place la théorie au-dessus des faits. *Son esprit était géométrique,* a dit de lui le célèbre Mairan, et ce mot le peint tout entier. Soit qu'il enseigne, soit qu'il discute dans les questions les plus abstraites ou dans les affaires les plus délicates, son rare bon sens lui fait toujours rencontrer la solution la plus pratique et la plus juste... Un trait caractérise tout d'abord l'éminent cardinal. Quelle que soit l'énergie de ses convictions, il se montre toujours plein d'égards pour ses adversaires. (Op. cit. p. 21-22.) »

Enfin, le biographe italien écrit du cardinal Gerdil : « Il est savant comme Bossuet et pieux comme saint François de Sales » (1).

En 1781, le Conseil commandait au sculpteur Mugnier deux marbres à placer au portail de l'église, avec les inscriptions qu'on y voit encore :

(1) Fra i Porporati isplendeva sicome lucerna viva nel tempio del Signore, e di cui rettamente fu scritto, al sommo sapere del vescovo di Meaux lui accopiare in sè medesimo la pietà soavissima del Pastor santo di Ginevra. (*Vita del card. Gerdil,* p. 87.)

D. Joanni
Francisco Gerdil Samoensi. S. R. E.
Cardinali. Patriæ ornamento.
Consecrarunt deditissimi
Concives. Anno Domini
M. D. CCLXXXV

Joanni petro Bior
Samoensi episcopo
Genevensi. Suos in Christo
Visitanti. Dicant cives,
M. D. CCLXXXVI.

Tels sont les modestes monuments qui perpétuent au pays natal la mémoire de ces deux grands hommes. La maison Biord, qui a été donnée par la famille á la commune, n'existe plus ; sur son emplacement s'élève la nouvelle école des filles. La maison Gerdil existe encore, un peu délabrée. Elle se montre, au sommet de la ville, avec sa grange bordant le vieux cimetière, son long escalier pour adoucir la rampe, son double étage, enfin avec ses fenêtres qui, dominant les toits de la bourgade, regardent les sapins noirs de la rive gauche et semblent pleurer l'absence des anciens maîtres.

Le presbytère possède et conserve avec soin les portraits à l'huile des deux compatriotes. L'évêque paraît blond ; bouche un peu grande, visage plein, avec un grand air de finesse et de résolution. Le cardinal est brun ; front large, nez fort, figure maigre ; une physionomie ouverte, expressive,

avec le regard vif et pénétrant. Il était petit de taille, nous écrit-on de Rome. Quant au portrait physique et moral de l'habitant de l'endroit, le voici étudié sur les vrais types : taille au-dessus de la moyenne, châtain, bilioso-sanguin ; fier et affectueux à la fois, calme, réfléchi, entreprenant, il est artiste à ses heures ; très apte aux sciences philosophiques et positives ; froid au premier abord, mais d'un commerce agréable et sûr.

La branche du cardinal est éteinte à Samoëns où il n'existe plus de Gerdil. Les renseignements font défaut touchant l'avocat Bernard et André-Marie. Seules, et dans une condition obscure, vivent encore deux ou trois arrière-petites nièces du cardinal, issues d'une fille de Georges-Marie. Une quinzaine de ménages, la plupart gens de la campagne, répandus à Taninge et à Verchey, portent le nom de Gerdil.

VIII

Un nouveau mariage. — Testament du colonel Juradoz. — M. Rouge. — Derniers jours de l'abbaye de Sixt et de la Collégiale de Samoëns.

Après les hommes d'église se place un homme du monde qui, sans franchir le seuil de sa vallée, s'est fait un nom vénéré. Il joue un rôle dans notre anecdote espagnole et la terminera. Peu après le départ de son mari, M^me^ Juradoz. on s'en souvient, donnait le jour à une fille. Vingt ans s'étaient écoulés : Antonie avait grandi auprès de sa mère et de son aieule, au manoir du Bérouse (1). Avait-elle quelque chose de la beauté andalouse ? Elle est bien née, riche, un joli parti.

Vivait alors un bourgeois aisé et fort en vue, Victor Rouge. Son fils unique, François, songe à M^lle^ Juradoz. Mais le consentement paternel ? M. Juradoz était vivant et en faveur à la Cour de Madrid. Cependant point d'adresse ; il n'écrivait pas. Comment faire ? On passe outre et l'on s'épouse, 29 janvier 1770. Le père Rouge faisait part du mariage au colonel :

Samoen, 24 mai 1770. — J'ai été long-temps dans l'embarras pour connoitre l'endroit de votre séjour. Le motif qui m'a fait faire ces démarches vous intéresse, mon cher monsieur, aussi bien que moi. Je me hazarde

(1) Bérouse, *Albarosa* des chartes, *Blanche-Rose*.

à vous donner une nouvelle que vous désaprouverez peut-être, vous serez sans doute surpris d'apprendre le mariage de M^lle votre fille avec mon fils, célébré le 29 janvier. Mon sentiment était de le différer jusqu'à ce qu'on put obtenir votre agrément, mais sur les instances de mon fils la tendresse paternelle a remporté la victoire sur le devoir de vous en faire part avant de rien terminer. Je ne desire maintenant que d'apprendre que cette alliance vous soit aussi agréable qu'à moi. Je pense que ce mariage sera assez heureux : union de caractère, conformité de sentiments, et bon génie de mademoiselle que j'aime autant qu'un père peut aimer un enfant favori. Il ne reste à nos jeunes mariés, qui vous embrassent tendrement et vous présentent leurs respectueuses obéissances, rien à désirer, à ce qu'il parait, qu'à se jeter dans vos bras. En attendant cet heureux moment, honorez-nous, je vous prie, de vos nouvelles que j'ai lieu d'espérer avec d'autant plus de confiance que vous m'avez toujours donné des marques de votre bienveillance pendant votre séjour en Savoye. Je profite de la voie de l'ambassade d'Espagne à notre Cour, que je fais prier par l'avocat Bardy mon cousin qui est à Turin, de donner cours à la présente. M^me Juradoz attend avec impatience de vos nouvelles ; elle se porte assez bien ; elle m'a dit qu'elle vous avoit écrit plusieurs fois sans avoir eu aucune réponse. Il y a apparence que vos lettres se perdent ou les siennes. Enfin je me borne à présent à vous prier de vous conserver pour la consolation de nos enfants et de me croire avec un parfait respect, etc. — V. Rouge.

Délicat était l'objet de l'épître ; M. Rouge s'en tirait assez bien. Pendant que ceux qu'il doit avoir

de plus chers au monde vivaient dans une vallée des Alpes, M. Juradoz, époux et père, campait au bord de la mer ; il était colonel et gouverneur de Cadix. Mais pourquoi vivait-il séparé de sa femme et de sa fille ? Pourquoi ne pas écrire ? A qui la faute ? C'est là tout un petit mystère. Cependant le fier colonel tombait malade et faisait son testament comme suit :

Au nom du Père, etc. Fais scavoir je dom Juan Juradoz colonel gradué de royale armée de S. M. catholique et commandant général des Rentes du royal Resguardoz de la cité de Cadix et son port, natif de Séville, baptisé en la paroisse de S^{t} Romain, fils unique de dom Nicolas Juradoz capitaine de cavalerie du régiment de Seville et dona Therese Serranoz natifs de cité royale de la province de la Manche tous deux decedés, me trouvant en mon plein jugement, etc. *(Suit une fervente profession de foi catholique.)* M'étant déterminé à communiquer toutes les choses qui concernent la décharge de ma conscience et de mes dernières volontés à l'Excell^{me} seig^{r} comte de Kucrena chevalier commandeur de Fradel de l'ordre de S^{t} Jacques, maitenant general de la royale armée de S. M. catholique et gouverneur politique et militaire de la place de Cadix, se trouvant present le seig^{r} marquis de Vallehermos son frère, natif de Seville, en qui j'ai la plus grande confiance, leur donnant tout pouvoir à forme du droit..... Mon corps sera plié en un habit de N. D. des Carmes, vu la dévotion que j'ai eue toute ma vie à N. D. des Carmes, priant de mettre sur ma biere les insignes militaires.

J'avais 26 ans lorsque je contractai mon mariage, l'ayant fait dans toutes les règles suivant le commandement de l'Eglise, dans la paroisse de Samoen, province de Foussigny en Savoye, avec dona Barbe-Charlotte, fille légitime du colonel de cavalerie de la troupe de Sardaigne, Mr Lejeune et dlle Presset, n'ayant présentement le souvenir de leur nom, auquel mariage nous n'avons passé aucun contrat ni constitué aucune dot, et duquel nous avons eu une fille dona Antonia-Juradoz qui doit avoir 25 ans et est mariée à Mr Rouge natif de Samoen. *(Suit une disposition par laquelle il prie ses exécuteurs testamentaires de s'en rapporter aux mémoires à eux remis par le P. Antoine Caamcho, religieux augustinien, son confesseur).*

Nomme pour mon unique héritière universelle dona Antonia-Juradoz ma dite fille en tous mes biens et haziendaz, sans aucune réserve, avec la bénédiction de Dieu et la mienne, lui recommandant de prier notre Seigneur pour moi... Déclare le présent testament bon et valide, à Cadix le 25 juillet 1775. Signé de ma main, en présence des témoins don Antoine des Toursparent, du notaire de S. M. et du resguardo des rentes de sa Majesté, don Michel Calderon, don Denis Albaxes, don Augustin Diaz, don Christophe Gonzales. Telles, tous habitants de Cadix. — Juan Duradoz. — Registre de don Joseph Casorta, notaire public et de guerre de cette place, à l'absence de Nicolas Matheos, à Cadix, le 3 août 1775. (Arch. du Bérouse.)

A la bonne heure ! la dernière pensée du père fut pour sa fille. Nombreux étaient les legs : legs pieux, legs à ses domestiques, à son secrétaire,

aux pauvres, le tout contenu aux notes testamentaires. Au testament est joint l'inventaire : tabatières d'or, bagues, anneaux d'or, plusieurs ornés de brillants, de rubis, de diamants ; épées d'or, pistolets, effets d'équipement, quantité d'autres objets de luxe, de linge, etc. 742 articles ; de quoi meubler un musée. On vendit tout cela. L'année suivante, M^mes^ Juradoz recevaient, au Bérouse, en trente cinq lettres de change sur Lyon et Paris, la somme de centquatorze mille livres tournois (1).

Cependant M^me^ Rouge ne devait pas jouir de cette fortune : l'année suivante elle descend dans la tombe où bientôt la suit un fils unique. Le mari demeure veuf, à trente-cinq ans, seul avec les veuves Lejeune et Juradoz et deux demoiselles Lejeune. Le Bérouse réunissait ainsi les biens de trois maisons, avec ce beau domaine créé par Bernard Ducis.

M. Rouge allait travailler pour sa commune, dont il sera longtemps le syndic aimé, et employer ses revenus à des œuvres de bienfaisance. Il établit dans sa propre demeure une école où il se fera lui-même *régent abécédaire*, et où se rendront nombre d'élèves, fils pour la plupart de petits campagnards, pour y étudier jusqu'aux humanités. A plusieurs il donnera la nourriture et

(1) Lettres d'envoi, Madrid, 19 fév. et 16 déc. 1776. Signées J. Portaz, secrétaire, qui reçut en cadeau 50 louis.

payera ensuite leur pension au collège de Mélan (1).

Le gendre du colonel espagnol vécut de longs jours ; il fondait, à sa mort, une classe secondaire qui subsiste encore. Cette vie s'étend jusqu'au premier tiers du siècle présent ; il faudrait pour la raconter bien des pages. Le souvenir du vertueux philanthrope est resté populaire au pays ; on n'en parle qu'avec respect, et la villa du Bérouse, désormais historique, vous montrera, dans le salon du colonel Lejeune, le portrait de M. Rouge, une bonne et sereine figure de bourgeois *d'autrefois*. Un élève reconnaissant, et qui voulait écrire la biographie du maître, l'abbé Gex, a érigé près de l'église une pierre avec cette épitaphe :

— A la mémoire de F. J. M. Rouge, né au bourg de Samoën le 27 octobre 1744, mort au château du Bérouse le 29 août 1826. — Administrateur éclairé, soutien des droits de la commune, bienfaiteur des pauvres. — Ami dévoué des étudiants, instituteur désintéressé, fondateur de l'école de latinité. — Défenseur de la religion, appui des prêtres persécutés. — *Requiescat in pace.* —

Quittons ce tableau de mœurs laïques pour revenir une dernière fois à nos chanoines dont M. Rouge est l'ami.

Toujours à combattre pour l'existence, la pau-

(1) De l'école du Bérouse sont sortis, entre autres élèves, MM. Favre, missionnaire, Simond, curé de Rumilly, chevalier de la Légion d'honneur, les chanoines Gex et Delesmilières, professeurs et supérieurs au collège d'Annecy.

vre collégiale ! Elle venait de terminer avec les syndics un différend pour les fondations de messes, droits des sépultures, et autres, lorsqu'il fallut actionner les décimateurs. Il s'agit d'obtenir sur les dîmes la portion congrue, savoir, pour l'archiprêtre 333 livres et pour chaque chanoine, 260 livres. La dîme, ou dixième partie des fruits de la terre, était à son origine, affectée au service du culte. Avec le temps le droit dévia : les princes en détachèrent une quotité pour en disposer en faveur des monastères ou des chevaliers. Cependant la population paroissiale augmente, la charge d'âmes devient plus onéreuse, les curés font des réclamations. Le droit est pour eux, mais il faut compter avec les titres, avec la possession des tiers. La paroisse a plusieurs décimateurs : l'abbaye d'Aulps, la chapelle de S^{t}-Pierre de Cluses; la chartreuse de Mólan, dîme sur les terres de Vercland; celle du Reposoir, à Verchey (1). Enfin l'abbaye de Sixt, dîme à Lévy et ailleurs. On plaide au Sénat. L'avocat général, M. Rose, est favorable au chapitre-curé; mais l'arrêt se faisait désirer.

La question permanente, question rivée à la charte d'Arducius, est avec l'abbaye de Sixt. Celle-ci, on l'a vu, perçoit des revenus d'un bénéfice

(1) La chartreuse du Reposoir avait acquis les droits des Philibert et Louis de Viry, 11 juin 1490, Put notaire, et ceux de François de Bardonnenche, 20 février 1517, Pleyson notaire.

dont elle n'exerce plus aucune charge. Cet état de choses ne pouvait durer : le chapitre va mettre au jour un projet qu'il nourrissait depuis plusieurs années. Il s'agit de faire maintenant tout le contraire de ce qui avait été fait au XII^e^ siècle, unir l'abbaye de Sixt à la collégiale de Samoëns et des deux bénéfices n'en faire qu'un seul. Les circonstances sont favorables; l'abbé de Sixt ne s'oppose que pour la forme; on a, à Turin, M. Bardy, secrétaire d'Etat. Le roi accueille le projet et charge son ministre à Rome, le comte Rivera, de faire le nécessaire auprès du Saint-Siège. Enfin, on a pour solliciteur à Rome l'abbé Ambel, prieur de Burdignin. Cette première fois, l'affaire n'a pas de suite, parce qu'il faut le consentement des religieux de Sixt donné en délibération capitulaire, ceux-ci le refusant. « Il n'est pas convenable, disent-ils, que nous concourions à notre propre suppression. »

Cependant, dix ans plus tard, on reprit les démarches. Le P. Gerdil vient d'être élevé au cardinalat; il ne manquera pas, se disait-on, de venir en aide au pays. On exposait donc la situation en ces termes :

La paroisse de Samoen a 9 lieues de diamètre du midi au nord et 7 à 8 lieues du levant au couchant, contient 600 à 700 familles et environ trois mille communiants. On conçoit combien elle est difficile à desservir. En hiver, il faut aller administrer les sacrements à trois heures loin, fendre jusqu'à cinq pieds de neige et sou-

vent se servir des mains pour monter parmi les glaces. En été, il faut très souvent se transporter à cinq ou six heures loin pour les malades, pour bénir chalets et troupeaux.

Cette pénible desserte fut confiée aux chanoines de Sixt par l'évêque Arducius, en 1167. de sa propre autorité. Après 400 ans de paisible possession, l'abbaye de Sixt eut le chagrin de voir dévoluter cette cure à son préjudice et d'en voir jouir trois à quatre curés séculiers qui se succèdent par résignation. L'abbaye plaide pour la conserver jusqu'à l'érection du Chapitre de Samoen, et obtint enfin un arrêt qui adjugea la cure à ce dernier et donna à celui de Sixt les 2/3 des prémices de Samoen sans aucune charge pour la desserte des âmes. Les prémices et les dimes sont aujourd'hui le principal objet du procès ventillant entre ces deux Corps.

Ce fut principalement ce dévolut jeté sur la cure de Samoen au préjudice de l'abbaye de Sixt qui fit solliciter l'érection de cette cure en collégiale, etc. Les revenus du Chapitre de Samoen qui ne sont pas à titre de fondation, consistent :

1° Une petite grangerie qui rend, année commune, huit à dix livres pour chaque prébende ;

2° 24 quarts d'orge et autant d'avoine tant pour son tiers des prémices que pour novales et pensions ;

3° 60 livres de revenus de capitaux prêtés. — C'est là tout ce à quoi se trouve réduit le revenu de la pauvre collégiale, après les affranchissements, après la réduction des rentes, et avec la rigueur des temps qui a diminué le casuel des deux tiers, et augmente d'autant le prix des choses nécessaires à la vie.

Cependant les chanoines ont, chaque jour d'œuvre, 3 à 4 heures de chœur. Ils célèbrent, à l'église ou dans

les chapelles des hameaux, environ 2.000 messes tant à diacres que hautes et basses, sans qu'ils perçoivent seulement chacun cent livres de toutes les fondations. Les fêtes et dimanches, outre les offices qui sont plus longs, ils sont toute la matinée à entendre les confessions, sans avoir même le temps parfois de dire leurs messes. Appelés à toute heure du jour et de la nuit pour administrer les sacrements, toujours à pied, n'ayant pas assez de revenus pour se fournir de chevaux. Souvent le même est demandé deux ou trois fois dans le même jour. L'on omet toutes les autres fonctions pastorales dont ils sont chargés. Doit-on être surpris, après ce détail de misères, si le chapitre de Samoen, en 1769 et 1770, obtint de sa S. M. de solliciter en cour de Rome l'union de l'abbaye de Sixt à la collégiale dans leur ancienne paroisse ?

Mais le clergé de Bonneville vint à la traverse ; il demandait, de son côté, cette même union pour son église. A quoi l'on répondait :

Il est vrai que Bonneville est une capitale qu'il conviendrait aussi de décorer. Bonneville a un clergé composé de 7 prébendes, avec un chapelain et un collége de barnabites, qui tous sont aptes et s'exercent aux fonctions du ministère pour quatre à cinq cents communiants réunis dans l'enceinte de cette petite ville. Peillonnex conviendrait beaucoup mieux pour Bonneville : 1° ses revenus sont voisins de Bonneville ; 2° les chanoines de Peillonnex, étant tous jeunes, seroient plus propres à l'établissement d'un collége et même d'un pensionnat que des personnes déjà âgées comme le sont la plupart de M^rs^ de Sixt ; 3° Peillonnex auroit plus

de revenus que Sixt. D'ailleurs ce prieuré tend à sa destruction par les divisions qui y règnent depuis longtemps (1).

L'affaire trainait en longueur. Un chanoine, M. Milleret, entretenait une correspondance active avec plusieurs personnages, l'abbé Ambel, M. Bardy, M. Pettiti, abbé commendataire. Ce dernier écrivait :

Les chanoines réguliers de Sixt, qui ont toujours tâché d'être recommandables autant par l'exacte observance des devoirs de leur ordre qu'en se rendant utiles au public, n'auraient jamais pensé de quitter leur demeure, si elle n'était menacée d'être détruite de deux côtés, au midi par la rivière de Giffre, au nord par la chute des rocs. Ce danger s'augmente chaque année, etc.

Il était, d'autre part, urgent de secourir le chapitre, car il venait de perdre tout un quartier, Verchey, qui s'érigeait en paroisse séparée, 4 juin 1779. Ce coteau se reliait jadis à l'église de Samoëns par une route qui, partant du château de Graveruel, serpentait entre plaine et pente, pour atteindre le plateau du Villard et, de là, notre bourg. Il avait déjà une chapelle depuis plus d'un siècle, comme on le voit à la visite de Mgr de Bernex, 3 septembre 1698 :

Une chapelle sous le vocable de Saint Guérin, fondée par François Amoudru, 23 déc. 1665 Perret nre, au revenu de 21 florins pour capital de 300, sous la charge de trois messes basses le jour de Noel et d'une autre le jour de St François d'Assise.

(1) Fr. Mugnier, *Prieuré de Peillonnex*, 1881.

Enfin, l'abbé Pettiti, partageant les vues du roi toujours favorables au projet, écrivait à M. Milleret :

Turin ce 20 mars 1792.

Monsieur, conformément à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, par laquelle vous me faites part des vues du Chapitre de l'abbaye d'entrer volontiers dans les projets de la Cour pour une union à celui de Samoen, j'ai fait dresser un mémoire à mettre sous les yeux du Ministre afin de prévenir toute autre destination qu'on pourroit suggerer à S. M. dans le cas de votre suppression, ayant dit expressement que M^rs^ les chanoines de Sixt auroient preferé de courir tous les risques du local plutôt que d'être simplement detruits par defaut de nomination aux prebendes, un pareil anéantissement n'étant pas dû à des chanoines exemplaires et sur lesquels on n'avoit jamais eu rien à censurer. Je souhaite, monsieur, d'avoir rencontré en cela le vœu capitulaire afin que tous les membres puissent se convaincre que le mien le plus sincere est de pouvoir contribuer à leur sátisfaction. Mes honneurs à tous vos messieurs et me croyez, avec respect, votre très humble serviteur, l'abbé Pettiti. (Arch. du Bérouse.)

On se rencontrait ainsi dans une pensée commune, et tout faisait espérer la réalisation prochaine de l'heureux projet, lorsque 93 allait emporter du même coup et pour toujours l'abbaye et la collégiale : l'une avait vécu 217 ans, l'autre, près de sept siècles. Malgré les fâcheux démêlés qu'elles eurent ensemble pour leurs prébendes, les deux institutions avaient été, chacune dans sa sphère, fort utiles. La collégiale de Samoëns a bien mérité de la patrie. 15

EPILOGUE

L'histoire qu'on vient de lire touche à chacune des étapes de la civilisation. Au moment où le nuage qui couvre nos origines commence à se dissiper, on voit arriver les colonies religieuses. Appelés par la puissance laïque, secondés par les princes et les grands seigneurs, les moines peuplent les solitudes ; ils y propagent l'agriculture et donnent une vive impulsion à l'industrie.

Avec la période féodale surgissent des maisons-fortes et apparaissent leurs maîtres d'antique et noble race. Tout en demeurant peu ouvert aux regards du chroniqueur, le manoir nous livre plus d'un secret. La vie administrative, malgré le petit nombre de ses témoins, se découvre à nos investigations : les comptes des châtelains, bien des détails de la vie populaire, des coutumes judiciaires, des mœurs locales, et nombre d'autres faits éclairent cette révélation.

Ensuite, tandis que les grands feudataires s'effacent graduellement, le pouvoir central, personnifié chez le prince souverain, se fortifie ; la condition sociale du plus grand nombre va se relever. Malgré les guerres et des malheurs divers, cette marche en avant ne s'arrête pas. Comme la fourmi qui, sans se lasser jamais, reconstruit autant de fois qu'il est dérangé l'édifice de son nid, on re-

prend courage et, grâce aux efforts persévérants, on atteint la pleine civilisation du XVII^e^ siècle.

Le bourg avec ses libertés donne naissance á la *Bourgeoïsie*. D'autre part, certaines faveurs viennent réjouir les gens de la campagne. Les institutions religieuses et civiles se développent. Aussi voit-on bientôt s'élever le niveau de l'aisance, de la culture intellectuelle et de la bonne éducation. L'honneur, acquis dans les sciences, les arts et dans les dignités à quelques-uns de ses enfants, rejaillit sur tous et augmente le bon renom de l'endroit. Remarquable est le nombre des familles distinguées.

La bourgeoisie n'est point une caste ni un clan fermé ; pour en ouvrir la porte pas n'est besoin de la clef d'or, un certificat de probité suffit. Se ressouvenant de son humble origine, le bourgeois, quoiqu'on en ait dit, n'oublie pas les déshérités ; il leur vient en aide pour améliorer leur sort. Enfin, et sans sortir des voies pacifiques et légales, les paysans obtiennent sous le patronage royal leur émancipation. Avec l'affranchissement général de la communauté il n'y a plus, á proprement parler, de classe privilégiée. Transition entre le régime féodal et la démocratie, la bourgeoisie eut sa raison d'être ; elle venait de remplir sa mission. Le mot est demeuré, mais la chose n'existant plus, il a perdu sa signification primitive : le bourgeois finit par n'être plus que l'homme aisé, un simple citoyen devant la loi. Toute sa mission se réduira

désormais à soutenir au grand jour de la vie publique les croyances qu'il a reçues de ses pères, tout en consacrant son influence à assurer la marche croissante du progrès matériel et social.

Mais, adieu les choses d'autrefois ! Un bruit strident vous ramène d'un bond à l'heure présente ; le sifflet de la locomotive a retenti dans la vallée, un train fleuri passe : c'est la fête inaugurale du nouveau chemin de fer, et le présent ouvrage se rencontre avec le tramway pour permettre au touriste érudit de se familiariser tout ensemble et avec la riante bourgade et avec les principaux souvenirs de Samoëns.

Taninge, 1er novembre 1891.

DOCUMENTS

I

Donation de l'église de Samoens à l'abbaye de Sixt.

1167

In nomine sanctœ et individuœ Trinitatis. Sciat prensens œtas et agnoscat futura posteritas quod ego Arducius Gebenn. episcopus, laudante et consentiente Willelmo Alberici Gebenn. ecclesie decano, presente Pontio gebenn. ecclesie Thesaurario et Amaldrico ejusdem ecclesie decano, Galterio quoque canonico capellano cum pluribus canonicis ejusdem ecclesie ibidem assistentibus pro remedio et Salute animœ meœ, ecclesiam de Samoen cum omnibus appendenciis suis ecclesiœ de Six et Pontio ejusdem ecclesiœ abbati fratribus quoque ibidem Deo famulantibus tam futuris quam presentibus juste et canonice dedi, saluo tamen jure gebenenn sis ecclesiœ. Postea vero placuit donno Pontio abbati de Six in rogatu plurimorum virorum religiosorum Videlicet Rodulphi abb. S^{ti} Mauricii et Bocardi abb. Abundantiœ et Giraudi abb. Internontium duobus geminis fratribus Petro videlicet et Willelmo per manum domini Arducii gebenn. episcopi ecclesiam prenominatam de Samoen cum omnibus appenditiis prout melius potuit dedit et concessit, ita tamen ut ii duo annuatim in octaua S^{ti} Michaelis decem Solidos gebenn. monete ecclesiœ de Six persoluant. Si alter illorum mortuus fuerit vel vitam mutauerit alius qui remanserit ecclesiam de Samoen cum suis appenditiis in pace possideat et censum predictum persoluat. Eo vero defuncto vel regulari ha-

bitu mutato ecclesia de Samoen ecclesiæ de Six in perpetuum in pace remaneat.

Hujus vero donationis et confirmationis venerabiles viri testes sunt qui presentes affuerunt. Rodulphus S. Mauricii abbas. Bocardus abbas Abundanciœ. Pontius de Six abbas. Giraudus de Intermonte abbas. Pontius gebenn. thesaurarius. Amaldricus gebenn. decanus Lambertus gebenn. decanus. Gualterius gebenn. canonicus et capellanus. — Ludoicus sacrista de Six. Willelmus sacrista abundantiœ. Petrus abundantiœ procurator. Ego Ardutius gebenn. episcopus precepto et assensu venerabilis Pontii abbatis de Six et totius capituli de Six hanc dictaui cartam apud abbatiam de Six et sigilli mei impressione corroboraui. Acta est autem hœc carta anno ab incarnatione Domini mill^mo centesimo sexg^mo septimo. Papa Alexandro romanœ ecclesiœ et Frederico Romanorum rege feliciter regnante.

(Besson, *preuves*).

II

Bèatrix de Faucigny alberge aux hommes de Hans la montagne de Cuidex.

4 nov. 1284. (Inédit.)

Nos Beatrix filia inclite recordationis dni Petri comitis Sabaudie notum facimus universis presentes litteras inspecturis quod nos albergamus concedimus in perpetuo hominibus de Hans nobis talliabilibus et heredibus suis montem de Cuidex et terram, nemora, prata et alia infra terminos inferius nominatos confrontata, videlicet a pointa d'Angollon descendendo per fretam usque ad flumen Drancie, ascendendoque per dictum flumen usque ad locum qui dicitur freta de Vigny et de supe-

riori parte per fretam pratorum de Syx et per Lavancherios usque ad predictam pointam de Angollon albergamus in perpetuum salvo jure nostro et omnibus alieno dictas possessiones dictis hominibus nostris sub tallia ad misericordiam et pro decem libris gabennensibus quas pro introgio dictarum rerum confitemur nos a dictis hominibus nostris recepisse in bona pecunia numerata. Promittentes bona fide dictas possessiones dictis hominibus de Hans servare et defendere contra omnes et in perpetuum non contradicere. In cujus robur vim et testimonium predictis litteris sigillum nostrum duximus apponendum. — Datum apud melan quarto novembris anno mº ducentesimo octuagesimo quarto. — (Communiqué par M. Riondel.)

III

Albergement du four banal de Samoens.

1314. (Inédit.)

Nos hugo delphini, etc. Notum facimus quod nos pro nobis et nostris heredibus albergamus et in albergamentum perpetuum concedimus petro Hamilie de Samoyngio homini nostro talliabili et ejus heredibus furnum nostrum de Samoyngio cum pertinentiis et appendentiis universis dicti furni pro viginti solidis gebennensibus de censa per annum persoluendis nobis et nostris heredibus per eundum petrum et ejus heredes annis singulis in festo pasche. Promittentes bona fide dictum furnum cum ejus pertinentiis et appendentis universis et cum omni jure coquendi panem exigendi recuperandi et habendi fornagia secundum formam consuetudinis ville nostre Clusarum manutenere deffendere et sevare dicto petro et ejus heredibus ab omnibus et contra omnes jure

alieno in omnibus simper salvo, ita quod a nanto de auberosa usque ad aquam de Claviu et a villa de Chantamerla usque ad Geffram nullus possit nec debeat alios furnos edificare nisi de voluntate dicti petri et suorum heredum, et quod aliquis de commorantibus infra dictos confines non possit uti aliis furnis nisi existentibus infra dictos confines vel extra sine ipsius petri et suorum heredum voluntate. Volentes et eidem petro concedentes quod ipse et heredes sui possint ac debeant cempellere omnes decoquentes in ipso furno panem vel auenam seu corticem ponentes ad soluendum sibi fornagia et laborem suum secundum dicte ville Clusarum consuetudinem. Mandantes et precipientes per has nostras presentes litteras castellano Montanerii qui nunc est vel qui fuerit in pesterum quatenus dictum petrum et ejus heredes in possessione dicti furni et jure fornagiorum sine aliqua perturbatione manuteneant pro dicta censa in posterum et in contrarium non venire. Datum cum appositione sigilli nostri secundo nonas aprilis anno dni millesimo tercentesimo decimo quarto. Ita expeditum est per manum dni Roberti Vuagniardi militis et Stephani Pugini.

Délivré par sp^ble Jean Pointet, sec^re au Sénat de Savoie, le 5 juin 1744. (Arch. du Bérouse.)

IV

Châtelains de Samoens.

(Inédit.)

Etienne Pugin, 1310. — Nicolet Dufresney, 1338. — Guillaume de Compeis, 1339. — Pierre Mermailli, au nom de Jean de Bellegarde, 1343. — Jacques, conseigneur d'Apremont, 1357. — Viffrey Forrier de Tour-

non, 1360. — Robert de Menthon, 1370. — Henry de Menthon, 1395. — Jean, Guillaume, Philibert et François de Menthon, 1436. — Philibert de Menthon, seigr de Couëtte, 1453. — Jean et Louis de Menthon, 1468. — Jean de Grandmont, 1497. — Pierre du Rosay, 1502. — Charles de Gex, 1545. — (Arch. du Dauphiné et de Turin.)

Vice-châtelains, procureurs ou fermiers.

1355-1530.

Jean de Monfalcon. — Jean de la Poype. — Hugues de Sersonay. — Pierre de Montparon. — Pierre Barbery. — Henry d'Arenthon. — Etienne de Baudry. — Jean Pugin. — Pierre de Bardonnèche. — Antoine Mercier. — Jean Cusmet. — Pierre de Taninge. — Barthélemi Cornut. — Rolet de Chissé. — Pierre Jay. — Pierre Aragon. — Sébastien de la Porte. — Humbert de Graveruel. — Martin Clerici. — Laurent de Sersonay. — Jacques Sage. — Aymon de Blanzy dit Garet. — Aimon Mercier. — Michel de Blanzy. — Philibert Poterlat. — Barthélemi Poterlat. — Barthélemi Denarié. — Aimon Puthod. — Rodolphe de Blens. — Michel Jay. — (Arch. de Turin.)

V

Amédée VI concède les montagnes de Fréterole et de Cuiday aux hommes de Hans et celles de Chardonnière et de Vigny aux habitants du bourg et de cinq villages.

10 septembre 1357. (Inédit.)

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod cum inter nos et gentes nostras ex una parte Et Peronetum de Vallone juniorem johanem Farodi

johanem Cornuti henricum de Hans hugonem Ducis de ronseria petrum Chaperon johanem Cheytens perretum filium Rodulphi vullielmum Ronseti de ronseria vuillermum de Turchiis clericum nomine suo et aliorum hominum et tenementariorum de Hans de et supermontibus de fryterolaz et de Cuyday nemoribus pascuis pratis et aliis juribus pertinentiis et appendentiis montium eorumdem. Joh. Farodi joh. Cornuti peronetum de Vallone girodum de Casaletis hudricum Juglar hudricum Oddelli petrum filium reymondi de alberrosa petrum de Gerdili humbertum filium joh. Farodi nomine suo et aliorum et habitatorum villarum de Samoen de Alberrosa de Calce de Chatamerlaz de Casaletis et de Turchiis. excepto villermo de Viis. de et super montibus joriis vocatis de Vignyns et de Chardonnieres nemoribus pratis pascuis terris et aliis pertinentiis et juribus ipsorum montium. ex altera verterentur questiones. Qui montes siti sunt et protenduntur a loco de freta de Col descendendo per los Bou de ambel usque ad aquam Drancie et ab aqua Drancie descendendo inferius unsque ad pontem de Labrey et a dicto ponte usque ad aquam Geffrie usque ad dictum locum de Col. Quosquidem montes pars utraque ad se pertinere dicebat. Super quarum partium juribus facte fuerunt informationes hinc inde et jam longo tempore questiones super hiis ventilate quorum occasione pro parte dictorum hominum fuerit nobis humiliter supplicatum qualiter super hiis providere dignaremur ne litigent ulterius de et super montibus antedictis sed clare et absque turbatione nostrarum gentium montes habere valeant supra dictos. Tandem post multas altercationes super hiis habitas de et super dictis questionibus dependentibusque ex eisdem. Volentes ipsos qui majori parte nostri talliabiles

existunt tractare favoribus graciosis cum eisdem. ad compositionem devenimus infrascriptam.

Videlicet qui ipsi peronetus de Vallone joh. Farodı, etc. pratis terris et pascuis ipsorum et cujuslibet eorumdem ac sui heredes et successores et posteritates jus usum et percursum pro se eorum bestiis quibuscumque pasquerandi fena faciendi et ipsis utendi sicut corum utilitati viderunt expedire habeant deinceps perpetuo pacifice et ad eos et eorum posteritates pertineant pleno jure. — Item qui omnes et singuli supra scripti tam specialiter nominati quam alii homines et habitatores omnium et singularum villarum et locorum predictorum et predictarum et posteritates eorumd. excepto vulliermo de Vıis. in omnibus et singulis joriis et nemoribus dictorum montium et cujuslibet eorumdem jus usum et percursum habeant et ad ipsos pertineant perpetuo pleno jure nemora quecumque scindenti capiendi et portandi pro suis chaffagio edıfficiis clausuris et omnibus aliis et singulis eis necessariis et que sibi et eorum utilitati viderunt opportuna et eisdem joriis et nemoribus ad omnia et singula eorum propriis usibus necessaria uti valeant et sibi liceat pro suo libito voluntatis.

Item quod usum percursum aut jus pasquerandi fena faciendi nemora scindendı vel capiendi in dictis nemoribus joriis montibus terris pratis pascuis ipsorum montium alteri perpetuo nos aut nostri successores dare vendere albergare infeudare concedere velaliter alienare vel transferre non possumus nec nobis liceat quoquo modo in prejudıcium dictorum hominum vel alicujus eorumdem aut suorum perpetuo successorum. — Item omnes et singuli homines predicti et alii de locis et villıs supradictis qui prius in ipsis montibus et singulis ıpsorum aliquas terras prata vel alıa quecumque in proprie-

tate tenebant et habebant ante compositionem presentem ea omnia et singula habeant et teneant propria et in proprietate sicut ante compositionem presentem. Quos montes et eorum singulos cum ipsorum juribus et pertinentiis teneant perpetuo homines ante dicti et eorum successores sub servitutibus et usagiis nobis debitis pro eisdem pro quibus omnibus et singulis ab ipsis hominibus tercentum florenos auri b. p, per manum dni Petri de Armeysino baillivi nostri foucigniaci confitemur habuisse *(clauses de style)*. Datum in Ponte Indis die decima septembris anno dni millesimo tercentesimo quinquagesimo septimo. presentibus dnis Lud. Ravoyrie, etc. (Arch. de la mairie.)

VI

Fondations d'anciennes chapelles.

(Inédit.)

1. Chapelle sous le vocable des S.S. Fabien et Sébastien, acte Pierre Jay, 12 décembre 1454 ; fondée par Pierre, Henri et Jean Cornut notaire.

2. Chapelle de Couz en la paroisse de Samoen, sous le vocable des SS. Pierre et Paul, acte Pierre Delestelley, 20 juillet 1468; approuvé par le vicaire de Genève Viennois.

3. Chapelle de St-Jean Evangéliste en l'église de Samoen, acte même notaire, 18 juin 1480.

4. Chapelle du St-Sacrement, acte Henri Denarié, 6 mars 1486.

5. Chapelle de Ste-Anne, acte Henri Denarié, 19 février 1491.

6. Chapelle de Ste-Catherine, acte Guillaume Delestelley, 21 octobre 1503.

7. Chapelle joignant l'église sous le vocable de N.-D. de Grâce et St-Claude, acte François Jay, 26 juillet 1513.

8. Chapelle de St-Jacques apôtre et de St-Yves confesseur, acte Michel Delestelley, 15 février 1525.

9. Chapelle de St-Michel, acte Pierre Bard, 29 décembre 1511.

(Arch. du presbytère). — La note ne donne pas les noms des fondateurs.

En outre : chapelle de St-Nicolas fondée par Eustache de Graveruel, abbé de Sixt ; Jean de Passy est nommé recteur, 5 septembre 1479. — Chapelle de St-Antoine, fondée par Henri de Vallon ; Pierre fils de n. Rolet de Vallon, nommé recteur, 1470 (abbé Gonthier). — Chapelle de St-Augustin ; Pierre Duret, recteur, 1548. — Chapelle de St-Laurent, 1576 Delestelley notaire ; recteur, Jean Gindre (1).

VII

Concession d'un marché et de trois foires,

1er décembre 1555. (Inédit.)

Jacques de Savoye, etc. a tous presens et auenir Salut. Auons reccu lhumble supplication de nos chers bien amés et feaux sujets les bourgeois et habitans de notre ville et mandement de Samoen et ressort d'iceluy par laquelle il nous auroit esté remontré que comme au moyen de plusieurs accidents survenus en ladᵉ ville au tems de nos predecesseurs comtes du dit Genevois, mement d'un degat de feu fait par aucuns leurs ennemys, plusieurs preeminences desquelles ils jouissoient

(1) Cette famille donne l'abbé Jean-François Gindre, mort en 1888, vicaire-général à Paris, bienfaiteur de la paroisse de Samoëns.

paisiblement, et par cas special d'un marché, avoient des lors cessé et discontinué jusqua present a leur grande incommodité et de la republique. Nous suppliant et requerant leur restituer et remettre, etc.

Nous leur auons renouvé retabli et remis le dit marché par chaque semaine au jour de mercredy pour netre prejudiciable ez autres circonuoisins Et leur auons permis et permettons de reedifier la halle en l'endroit des vestiges et marques de la d^e^ ruine ou telle autre que sera plus commode, audedans de laquelle ils pourront faire contruire estaux et autres edifices pour etaler les marchandises et autrement accomoder les marchands, ensemble trois foires et un siege pour exercer la cour et juridiction de notre chatelain le mercredy, leur octroyant les d^es^ trois foires chacun an durable par trois jours consecutifs, les 4 avril, 30 aoust et 29 septembre. Et voulant en ce les privilegier, les marchands et ceux qui les frequenteront ensemble le dit marché ne puissent pour cas civils etre inquietés ny molestés en leurs personnes et biens cependant quilz viendront séjourneront et s'en retourneront en leurs maisons et domiciles, excepté les servants nos propres deniers Et à la charge qu'il nous sera permis faire lever et prendre ez foires et marché les laides peages gabelles et autres droits que nos predecesseurs et nous avons coutume lever en notre ville de Cluses. — Si mandons, etc.

Annessy 1^er^ decembre 1555. Signé Jaque, et sur le repli le s^r^ Foraz chevalier en son conseil et baillif de Genevois. Signé, le Mort.

(Parchemin aux archives de la mairie).

VIII

Concession du Tir au papegai et confirmation des précédentes franchises.

24 mai 1602. (Inédit.)

Henry de Savoye, etc. Savoir fesons que nos bien amés et feaux les sindics bourgeois et habitants de notre ville de Samoen nous ont humblement fait entendre que en l'année 1555 il aurait plu à notre tres honoré seigr. et pere, que Dieu l'absolue, leur octroyer trois foires franches et retablir un marché comme aussy leur confirmer par patentes du 10 may 1562 leurs privileges franchises et immunités dont ils ont paisiblement joui jusques a présent, nous suppliant leur vouloir de nouveau confirmer les dites concessions.

A quelle requeste inclinant, desirant favoriser les dits habitans pour la fidelité et affection qu'ils ont toujours eu à notre service et à la conservation de nos droits et autorités, nous avons confirmé et confirmons les des patentes selon leur forme et teneur. Et en outre par l'humble supplication que nous ont faite nos bien amés Claude Vidonne sr de Charmoisy notre chambellan et Jaque de Gex sr de Vallon escuier de notre escuierie, de notre certaine science pour nous et nos successeurs avons permis et permettons aux dits sindics bourgeois et habitans presens et à venir de tirer avec larquebuse au papegay une fois l'an le lundi de Pentecote et que celui qui l'abatera soit tenu pour roy de ce papegay avec exemption de tous impots subsides logements des soldats gardes et autres charges durant l'année de sa royauté, outre la somme de vingt florins que les suppliants se chargent de donner du revenu de la de ville... De ce nous reque-

rant humblement Me Mermet Montpiton leur syndic... moyennant la somme de cent escus sols qu'ils ont remis à Me Françoys Paquelet de Moyron notre receveur general.

(Ensuite le prince, voulant pourvoir aux ravages et dégâts des rivières et torrents sur les terres de la ville de Samoëns, donne pouvoir de contraindre les possesseurs et communiers riverains de ces eaux à réparer promptement les lieux, à requête du châtelain et des syndics). — Donné à Annessy le 24e may 1602. Signé Henry et sur le replis La Brettoniere.

IX

Confirmation des Franchises.

14 juin 1608. (Inédit.)

Charle Emanuel duc de Savoye, etc. Receu avons lhumble supplication de nos bien amés et féaux les syndics et habitans de la ville de Samoen contenant qu'icelle ville etant située en pays bon et fertil, assez bien construite et édifiée d'un bon nombre de maisons et habitées de plusieurs marchands commodes et trafiquants avec leurs voisins et autres, luy auroit été autrefois octroyé un marché chaque semaine, toutefois à cause d'un incendie qui la mina entierement, le dit marché fut discontinué l'espace de septante ans jusqu'à ce que feu Jaque de Savoye, notre oncle la restaura, etc.

A quoy inclinant liberalement, en témoignage de leur louable fidelité et affection envers nous, pour la volonté que nous avons en leurs biens et commodités comme pour complaire à notre tres amé frere le duc de Genevois et Nemours qui nous en a fait prière. A ces causes

nous avons confirmé et confirmons par ces presentes les susdites concessions (*le marché, les trois foires, le tir au papegay*).

Donné à Turin gratis.

X

Confirmation des Franchises.

1" novembre 1660. (Inédit.)

Charle Emanuel, duc de Savoye, etc. De la part de nos tres chers bien amés sujets les syndics habitans de notre ville de Samoen nous a esté humblement representé que en 1555 feu Jaque de Savoie leur auroit octroyé trois foires franches avec retablissement d'un marché et en 1562 auroit confirmé leurs franchisés dont ils avoient paisiblement joui, etc.

Et nous ayant supplié de vouloir confirmer leurs privileges à eux concedés par les comtes et ducs de Genevois Nous avons tres volontiers incliné à leur supplication afin que le commerce puisse toujours mieux s'augmenter et que la jeunesse au moyen de shabiliter dans un si noble exercice que celuy des armes, et aussy pour temoigner à la d^e^ ville notre affection et les sentiments que nous avons pour leurs avantages. C'est pourquoy nous avons confirmé et approuvé et en tant que de besoin de nouveau octroyé, eu sur ce l'avis de notre Conseil, aux sus dits syndics et habitans de notre ville de Samoen un marché la semaine et tirage du papegay avec les trois foires et immunités à eux accordées pour ce regard, etc. Si donnons en mandement, etc. A Turin, le 1^er^ novembre 1660. C. Emanuel. (Arch. de la mairie et du presbytère.)

XI

Bulle d'érection du Chapitre de la collégiale de Samoens.

3 des ides de juillet 1575. (Inédit).

Gregorius decimus tertius episcopus servus servorum Dei ad perpetuam rei memoriam. Sacri apostolatus ministerio meritis licet imparibus superna dispositione præsidentes, inter multiplices curas quibus rerum negotiorumque varietatibus distrahimur, illam libenter amplectimur per quam nostræ provisionis auspiciis singulæ ecclesiæ, præsertim curam animarum habentes, dignioribus titulis attolantur et ministrorum idoneorum, qui in eis debitas laudes Deo jugiter persolvant numero decorentur, et ut fidelium quorumlibet ad id tendentia vota optatum sortiantur effectum , opem et operam quantum nobis ex alto conceditur efficaces impendimus prout ad divini cultus augmentum beneficiorum ecclesiasticorum propagationem et fidelium animarum salutem et spiritualem consolationem conspicimus in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem omnia beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura apud Sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quocumque quavis auctoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari.

Cum itaque postmodum parrochialis ecclesia Beatæ Mariæ loci de Samoen gebennensis diœcesis per francisci Longet ipsius ecclesiæ rectoris, et una capella ad sanctæ Catarinæ per Claudii Ducis, nec non alia ad sancti Joannis evangelistæ per joannis de Lestelley, et alia ad Sanct Antonii per claudii de Vallon ac alia ad

sancti Laurentii per Joannis Generis, nec non alia ad sancti Sebastiani et alia ad sancti Augustini et alia ad sancti Theodori in prædicta ecclesia per Joannis Dunoyer, nec non reliquæ perpetuæ cappellaniæ ad sancti Michaelis in capella eidem ecclesiæ perpetuo unita loci de Morillon dictæ diœcesis dicta altaria per predicti Joannis Generis ad altaria hujusmodi respective perpetuorum capellanorum dilectorum filiorum liberas resignationes de illis quas tunc etiam respective videlicet dictus Joannes dunoier quinto sexto et septimo dictas capellanias de dispensatione apostolica obtinebat in manibus nostris spontefactas et per nos admissas apud Sedem prædictam et sicut accepimus una ad sancti Mauritii et alia ad sancti Michaelis, nec non et alia ad sanctæ Annæ, et aliæ qûe de jure patronatus laicorum videlicet dilectorum filiorum universitatis et hominum Burgentium nuncupatorum dicti loci de Samoen de fondatione et dotatione existit ad sanctissimæ Trinitatis ac alia ad sancti Claudii nec non reliquæ etiam perpetuæ capellaniæ ad sancti Ivonis similiter in eadem ecclesia sita altaria, et capella sancti Petri de Berrouzaz prædictæ diœcesis certo modo vacent ad præsens, et capellaniæ in capella ultimo dicta tanto tempore vacaverint, quod earum collatio juxta lateranensis statuta concilii est ad sedem eamdem legitime devolutas nullusque de ecclesia et primodictis capellaniis præter nos hac vice disponere potuerit sive possit reservatione et decreto obsistensibus supradictis.

Et sicut exhibita nobis nuper pro parte dilectorum parrochianorum dictæ ecclesiæ continebat petitio Ecclesia et illi annexa capella hujusmodi longam latam et montuosam parrochiam habere et in ea plusquam octingentes domos seu familias contineri et proinde eidem

ecclesia et magna nempe quatuor millium et ultra imminere noscatur cura animarum, ac ministrorum, et præsertim in sacerdotio constitutorum qui curæ tot animarum exercitio vacare deberent numero ut deceret opportuno careat, et pro eo quod personæ ecclesiasticæ indigenæ in fructibus ecclesiasticis unde sustentari valeant ibidem non habentes, ad diversa alia eis commodiora loca se recipiant, rari aut admodum pauci in ibi residentes inveniantur presbiteri qui curæ exercitio hujusmodi vacare velint, et locus de Samoen hujusmodi valde celebris et plurium nobilium ac mercatorum aliarumque insignium personarum numero nec non convenienti et devoto populo refertur existat, et hac calamitosa orthodoxæ fidei persecutionis tempestate monstris semper caruerit, ac in eo frequentissimum emporium habeatur ipsique parrochiani qui civitati gebennensi et quorumdam locorum quæ Bernensium subsunt tirannidi admodum vicini existunt, ne ob contagiosam eorum viciniam, hujusmodi vulpina illorum impostura in personas dicti loci de Samoen numquam serpat, valde cupiant ab eorum pascuis virulentis præservari, si in eadem ecclesia quæ in suis structuris et ædificiis valde ornata ac aliis in patria faucigniaci consistentibus ecclesiis formosior existit, et ad quam ipsi parrochiani singularem gerunt devotionis affectum. in Collegiatam ecclesiam cum omnibus et singulis collegialibus insigniis, et in ea unus decanatus qui in ibi dignitas principalis pro uno decano, ac unus archipresbiteratus qui personatus pro uno archipresbitero, ac una Sacristia quæ officium in ibi existerent pro uno sacrista nec non novem cononicatus et todidem præbendæ pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ facerent et constituerent ac in illa divinis laudi-

bus jugiter insisterent, erigentur et instituerentur, ac capellaniæ et capella Sancti Petri predictæ perpetuo supprimentur et extinguerentur, illarumque et dictæ ecclesiæ ac prædictorum et forsan aliorum illis annexorum fructus redditus proventus jura obventiones et emolumenta, ac primitiæ et oblationes mensæ capitulari ipsius collegiatæ ecclesiæ pro illius et decanatus, archipresbiteratus, sacristiæ et canonicatuum et præbendarum hujusmodi dote perpetuo applicarentur et appropriantur, parrochiani prædicti eidem mensæ pro decanatus archipresbiteratus sacristiæ et canonicatuum et præbendarum hujusmodi uberiori dote annuum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri de Camera in tot bonis stabilibus consistentem assignarent et constituerent, ac quod eidem ecclesiæ in divinis diligenter inserviretur, et in ea divina officia decenter celebrantur efficere curarent, ex quibus locus de Samoen hujusmodi per amplius decoraretur, et in eo majestas Altissimi ingratiarum benedictionibus frequentius collaudaretur, ac cultus sui gloriosissimi nominis cum habitatorum et incolarum ejusmodi loci de Samoen spirituali consolatione et animarum salute non parum ampliaretur.

Quare pro parte parrochianorum predictorum asserentium ecclesiæ et capellaniarum ac capellæ sancti Petri nec non annexorum hujusmodi fructus redditus et proventus centum et septuaginta sex ducatorum similium, secundum communem existimationem, valorem annuum non excedere, nobis fuit humiliter supplicatum quatenus ecclesiam hujusmodi in collegiatam ac in ea unum decanatum pro uno decano, et unum archipresbiteratum pro uno archipresbitero, nec non unam sacristiam pro uno sacrista, ac novem canonicatus ac totidem præbendas pro novem canonicis erigere et ins-

tituere, ac aliis in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur.

Nos igitur qui dudum inter alia voluimus quod simper in unionibus commissio fieret ad partes vocatis quorum interest, quique ecclesiarum quarumlibet decus et venustatem, ac in illis divini cultus augmentum et animarum salutem sinceris desideramus affectibus, parrochianos predictos et erorum singulos a quibusvis excommunationis suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris sententiis et pœnis ajure vel ab homine quavis occasione et causa latis, si quibus quomodo libet innodati existant, ad effectum præsentium duntaxat consequendum, harum serie absoluentes et absolutos fore censentes. Hujusmodi supplicationibus inclinati, ecclesiam predictam in collegiatam cum capitulari mensa et sigillo et arcâ communibus aliisque insigniis collegialibus, et in ea unum decanatum dignitatem in ibi principalem pro uno decano qui caput aliorum existat ac præeminentiam nec non duas voces, ac unum archipresbiteratum qui personatus pro uno archipresbitero curam animarum parrochianorum hujusmodi habeat, ac unam sacristam pro uno sacrista qui archipresbiterum prædictum in exercitio curæ hujusmodi coadjuvare teneatur, nec non novem canonicatus et totidem præbendas pro novem canonicis, qui omnes insimul capitulum ipsius collegiatæ ecclesiæ faciant et constituant, ac in ea singulis diebus horas canonicas diurnas ac nocturnas aliaque divina officia secundum providam ordinationem per eos desuper juxta usum sanctæ romanæ ecclesiæ faciendam, et ab ordinario loci approbandam, servata ecclesiastica disciplina absque confabulatione, vanitate seu levitate, non nimis discurrendo, seu verba sincopando, sed sincera mentis devotione, et attentione, ac cum metu et

reverentia debitis, convenientique morà, prout diversitas temporum exigerit, ac alia omnia eidem ecclesiæ et illius rectori hactenus incumbentia onera consueta, supportare debeant et teneantur, ac ad quæ collatio provisio, præsentatio, institutio et quœvis aliæ dispositio quorumcumque beneficiorum ecclesiasticorum, ad collationem, provisionem, institutionem et quamvis aliam dispositionem, rectoris ecclesiæ hujusmodi hactenus pertinentium communiter pertineat, postquam parrochiani predicti dictæ mensæ capitulari redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum auri similium in tot bonis stalıbilıbus juxta judicium et sententiam dicti ordinarii desuis bonis propriis aut eorum pecuniis emptis donaverint et assignaverint proillius dote et dotis augmento. Ita quod tota dos ipsius mensæ capitularis, tam ex redditu quam ex fructibus ecclesiæ et ipsius capellaniarum et cappella sancti Petri hujusmodi ad quadrigentos et quinqûaginta ducatos ad minus annuatim ascendat, et non antea, apostolica authoritate tenore præsentium perpetuo sine alicujus præjudicio erigimus et instituimus, ac capellanias et capellam sancti Petri prædictas, quæ sine curà sunt, sive præmissis sive aliis modis, aut ex aliorum quorumcumque personis sive per similes resignationes quorumvis de illis in romana Curia velextra eam et coram notario publico et testibus sponte factas, aut predictæ capellaniæ per assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis authoritate collati vacent, etiamsi primodictæ tanto tempore vacaverint quod earum collatio juxta lateranensis statuta Concilii ad sedem prædictam legitime devoluta, et tam illæ quam aliæ capellaniœ et capella sancti Petri hujusmodi dispositione apostolicæ specialiter, vel primodictœ capellaniæ aliœque generaliter reservatæ existant, ac super eis et aliis

capellaniis et capellâ stⁱ Petri prædictis inter aliquos lis cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, dummodo primodictarum capellaniarum dispositio ad nos hac vice pertineat, et tempore datæ præsentium non sit in capellaniis et capella ultimo dictis alicui specialiter Jus quæsitum authoritate et tenore præsentium, etiam perpetuo supprimimus et extinguimus illarumque et ecclesiæ ac annexorum eorumdem fructus redditus proventus primitias, oblationes, Jura, obventiones et emolumenta quæcumque, ac annuum redditum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi eidem mensæ pro illius et decanatus et archipresbiteratus sacristiæ ac canonicatuum et præbendarum hujusmodi dote et dotis augmento authoritate et tenore præfatis etiam perpetuo applicamus et approprianus, ita quod de fructibus, redditibus, et proventibus mensæ hujusmodi decanus sexaginta, archipresbiter totidem, sacrista vero quinquaginta, quilibet autem novem canonicorum hujusmodi triginta ducatos similes respective annuatim percipiant, et hujusmodi collegiatæ ecclesiæ et illius decano, archipresbitero, sacristæ, Capitulo, canonicis, personis ac ministris pro tempore existentibus prædictis, ut omnibus et singulis privilegiis, immunitatibus, exemptionibus, libertatibus, prerogativis, facultatibus, gratiis, favoribus indultis, etiam quoad delationem almutiarum et capparum quibus aliæ collegiatæ ecclesiæ dictæ Gebennensis diœcesis, de jure, consuetudine et ex privilegio ac alias quomodolibet utuntur, potiuntur et gaudent, ac ubi potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum, non solum ad eorum instar sed æque principaliter ac pariformiter, et absque ulla penitus differentia uti potiri et gaudere valeant, ac eisdem decano, archipresbitero, sacristæ et Capitulo, ut

pro salubri directione et prospero statu felici quoque successu dictæ collegiatæ ecclesiæ et illius personarum, divinorum que officiorum in illa celebratione onerumque supportatione nec non quorumcumque aliorum ve supra expressorum fructuum, obventionum, jurium, emolumentorum et distributionum quotidianorum taxatione et divisione nec non personarum ecclesiasticarum quas ad præmissa in eorum auxilium secum duxerint ponendas et assumendas deputatione constitutione ac quibusvis aliis et occurrentiis suis quecumque statuta et ordinationes rationabilia ac honnesta, ac sacris canonibus et maxime decretis concilii tridentini non contraria, et ab ordinario predicto, approbanda condere, et condita, quoties opportunum eis esse videbidur, immutare limitare, corrigere et interpretari secundum rerum et temporum qualitates, et loco illorum aliud vel alia statuta et ordinationes quotics eis visum fuerit expedire de novo edere et facere, ac quascumque pœnas in contra facientes apponere et illas debitre executioni demandare libere et licite valeant authoritate, et tenore præsentis indulgemus, ac plenam et liberam facultatem et authoritatem concedimus.

Et insuper Sindicis et consiliariis universitatis hujusmodi postquam redditum annuum ducentorum et sexaginta quatuor ducatorum hujusmodi assignaverint ut præfertur et eorum et capellaniæ ad altare sanctissimæ Trinitatis hujusmodi patronorum prædictorum qui in id expressè consentiunt liberalitate, aliquem reportent honorem, et per amplius ad eidem collegiatæ ecclesiæ benefaciendum de cætero reddantur procliviores, jus patronatus et præsentandi romano Pontifici aut episcopo gebennensi pro tempore existentibus personam idoneam de legitimo thoro duntaxat procreatam ad duas canoni-

catus seu præbendas tantum de novem canonicatibus et præbendis erectis prædictis. etiam a primœva illorum erectione et institutione hujusmodi vacantes, et pro tempore quandocunque vacaturos, quos duos canonicatus et præbendas ipsi parrochiani in prima ad illos præsentatione et institutione eorum ordinario specificare, desiguare et declarare teneantur, alioquin ipsum jus patronatus reservatum non censeatur per ipsos romanum Pontificem seu episcopum gebennensem ad præsentationem hujusmodi instituendam; ità quod ubi in vocibus paritas fuerit, ea pars in qua sindici fuerint seu eorum œtate antiquorum fuerit, pro majori parte habeatur, et per illam præsentatio fieri, et sic facta suos plenarios effectus habere et sortiri debeat, eisdem auctoritate reservamus, concedimus et indulgemus, ac jus præsentandi hujusmodi eisdem sindicis et consiliariis ex merâ et plenâ dotatione et non ex privilegio apostolico competere, nec sub derogatione juris patronatûs ex privilegio apostolico comprehensum, sed tanquam et vera dotatione competens exceptum existere et censeri, illique nullo unquam tempore etiam per Sedem prædictam nisi de toto tenore ac datarum præsentium litterarum nominibusque et cognominibus omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum qui pro tempore fuerint specialis et specifica mentio facta fuerit, et ipsorum omnium sindicorum et consiliariorum expressus accedat consensus, derogari nec derogatum censeri posse, ac quoscumque collationes, provisiones et alias dispositiones de dictis duobus canonicatibus et præbendis de jure patronatus hujusmodi existentibus, deinceps quomodo libet etiam apud Sedem eamdem aut alias ut præfertur vocaturis

aliis que ad præsentationem, et institutionis hujusmodi, seu etiam de consensu dictorum patronorum, et aliis personis qui de legitimo matrimonio procreati, et ad obtinenda beneficia ecclesiastica qualitercumque etiam ut præfertur, qualitate non obstante defectu eorum natalium sufficienti dispensatione etiam dicta authoritate apostolica nunc et pro tempore eis concessa vel per eas quomodolibet obtenta quantumque suffaltis, nec non quascumque derogationes juris patronatûs et præsentandi hujusmodi etiam ratione vacationis eorum in dicta Curia vel extra eam, aut resignationes etiam ex causâ permutationis aut præsentationis ac litis desuper pendentis cujuscumque, seu alias etiam motu proprio ex certa scientia faciendas nullius roboris vel momenti existere ac pro penitus infectis haberi debere, nullique, jus seu coloratum titulum etiam possidendi tribuere, sic quod in præmissis omnibus et singulis per quoscumque judices et commissarios quavis autoritate fulgentes judicari et definiri debere, nec non prout est quod ad primodictas, si attentatum forsan est, hactenus vel in posterum, quo vero et alias capellanias et capellam ultimo dictas ex nunc irritum decernimus et inane, si secus super his a quocumque quavis autoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, non obstantibus priori voluntate nostra prædicta et felicis recordationis Bonifacii papæ octavi prædecessoris nostri, ac lateranensis Concilii novissime celebrati uniones perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis aliisque constitutionibus apostolicis.

Nec non monasterii de Six ordinis sancti Augustini canonicorum regularium dictæ diæcesis, ad cujus abbatem pro tempore existentem ipsius ecclesiæ beatæ Mariæ dum pro tempore vacat, collatio, provisio et quœvis alia

dispositio asseritur pertinere, et dicti ordinis juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate roboratis, statutis et consuetudinibus privilegiis quoque indultis et litteris quoque apostolicis eidem monasterio et ordini abbati, quibusvis aliis personis sub quibus qunque tenoribus et formis quomodolibet concessis approbatis et innovatis quibus omnibus etiam, si de illis eorumque totis tenoribus specialis specifica expressa et individua ac de de verbo ad verbum, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quœvis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, illis alias in suo robore permansuris, hac vice duntaxat specialiter et expresse derogamus, contrariis quibuscumque aut si aliqui super provisionibus sibi faciendis de hujusmodi vel aliis beneficiis ecclesiasticis in illis partibus speciales vel generales dictæ Sedis vel legatorum ejus litteras impetrarint, etiam si per eas ad inhibitionem, reservationem et decretum, vel alias quomodolibet sit processum, quasquidem litteras et processus habitos per easdem, ac inde secuta quœcunque ad ecclesiam et capellanias et capellam sancti Petri predictas volumus non extendi ; sed nullum per hoc eis quo ad assecutionem beneficiorum aliorum prœjudicium generari et quiqusvis aliis privilegiis, indultis et litteris apostolicis generalibus vel specialibus quorumcunque tenorum existant, per quæ presentibus non expressa vel totaliter non incerta effectus eorum impidere valeat quomodolibet vel differri, et dequibus quorumqne totis tenoribus habenda sit in nostris litteris mentio specialis.

Nulli ergo omnino hominum, etc.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno incarnationis dominicæ millesimo quingentesimo septuagesimo quinto, tercio idus julii, pontificatus nostri anno quarto. — (Arch. du presbytère.)

XII

Compagnie de 48 hommes de Samoens : capitaine Charles de Gex, seigneur de Vallon.

7 juillet 1589. (Inédit.)

Argent livré à S^t^. Joyre p. hon. Berthod fils de pierre renans procur de la partie dextre de Samoen aux soldats du quartier d'icelle partie estans en garnison au d^t^. Sainct Joyre soubnommés à bon compte de leur monition et aliment, du 7 juillet 1589. — En présence de monsieur de Vallon capitayne.

A Jehan Viollet por. f. renans. berthod Dubuyn. loys tronchet. ayme pillicier. Jehan de les millieres. pierre musy. pierre duc. amed duc. nycod fils de fran du buyn. claude musy. discret fran duc. jehan ryondel. pierre fils de michiel renans. ayme favre. berthod jordain. françoys ramel. m^o^ fran de Vaud. pierre fils de nycod duc. ayme guillot. berthod jay. Loys roge. ayme jay. claude jordain. francoys fils de jean du buyn. thiuent chappuys. fran fils de martin rouge. jehan favre de l'excingier. pierre fils de fran renans. fran pillicier. jehan robin por bernard musy. anthoine baud por fran duc Viollet. Claude ansermet. nob. Jehan de Vallon por fran michiel aly. michiel chavassines. michiel bydal. chaude duc des costalz. fran fils d'henri jay. nycod fils de pierre du buyn. jehan chappuys a merma. fran rouge dict rymoz. pierre amoudru pugin. pierre fils de berthod renans. francoys jordain. sermod jordain son frère. claude du buyn. francois fils de pierre roge. nicolas ansermet. berthod chappuys. *(A chacun 30 sols).* Et au fourrier por ses peynes 1 florin. — Somme toute 121 florins.

Par qmandement de monseigr capitayne por descharge du dt procureur Signé : Cornut fourrier de la de qpagnie.

Compagnie de 80 hommes de Samoens : capitaine Charles de Gex.

26 juillet 1589.

Le mercredi 26 juillet 1589. Berthod fils de pierre renans procur. de la partie dextre de Samoen a livré aux soldats dudt. quartier estans en garnison en la ville de Sainct Joyre soubs la charge de Mr de Vallon leur capitayne les sommes qtenues à l'endroit de chacun d'iceux en présence dudt. seigr capitayne.

A jehan duret. Jehan Viollet. francoys duc pomet. françoys ramel. Jehannet faure dit rolet. pierre fils d'henry duc. berthod du buyn. berthod Jay. claude duc des costaz. claude faure de l'excingier. pierre fils de fran renans. nycod fils de fran du buyn. claude Jordain. francoys fils de fran roge. claude de les millieres. ayme favre de l'excingier. francoys fils de martin roge. Jehan chappuy a merma. nob. Jehan de Vallon por miche Deffoug. Nycod fils de Pierre du buyn. francoys renans. jehan de les millieres. ayme Jay des nepveux. claude motta. robert baud. antne baud por fran duc Viollet. pierre musy. ayme guilliot. sermod jordain. michel fils de claude du noyer. jehan de la baiola. francoys pillicier. claude roge. thivent chappuys. claude musy. sermo blens por claude deffoug, jehan pin. berthod duret ayme fils d'ayme jay. amed duc. antne rosset fran fils de jehan du buyn. fran fils de Guillme jay. jacques excoffier. amed fils de fran duc. pierre nmoudru pugin. fran fils de fran du buyn. claude duc de chez thoie. fran fils d'ansermo amoudru. anthoine jay. mermet amoudru corda. ayme

joaton. Loys cornu. jehan fran de les vis. francoys parchet. francoys jordain. jehan ryondel du cru. pierre jay coudurier. ayme bardy. claude chappuys. fran jay mareschal. ansermoz chappuys. nicod burnier. claude davisaz. fran davisaz. nicolas fils de claude amoudru. fran duc abbe. fran. gerdil. pierre gerdil. hugues rolet. claude du jordil. claude rosset. Claude chavassines deffoug. fran fils d'henry jay. michiel bydal. pierre saultier, jehan duc. jehan fils de nicolas amoudru. *(A chacun 18 sols.)* Et au fourrier po' ses labeurs tant du passé que presentement 18 sols.

Somme toute 121 fl. 6 s.

Par qmandement de mon seigr. capitayne
por descharge dudt procureur.
Signé : Cornut fourrier de la de qpagnie.

(Archives de la mairie.)

XIII

Ordonnance de saint François de Sales pour une chapelle à l'église de Samoens.

12 août 1609. (Inédit.)

A Monseigr le Reverendme euesque de Geneve

Supplient humblement les nobles francois et Jaques de Vallon freres disantz que par diverses requestes ils auroient recouruz a Vre Rme Seigneurie aux fins dauoir une chapelle dans lesglise de Samoen pour y faire le seruice diuin et y eriger ung banc pour prier Dieu Et ce en contre echange d'une quils en avoient fondée par leurs predecesseurs Laquelle plus nest leur pour la place estre employee au bastiment du chœur..... Sur leur derniere requeste fut mis decret portant commission

adressée a R^d Jean-Bap^te Deronis afin dinformer sur le contenu de lad^e requeste de laquelle information vous aurols receu proces verbal sur ce que l'on faict recourir à V^re R^me Seig^le Ce consideré Vous plaise leur donner lune des chapelles estanz dans la d^e esglise pour sen seruir comme sus est dict. Et ils prieront Dieu pour la conseruation de V^re R^me Seig^rie. *(Suit le décret ci-après signé de la main du prélat) :*

Apres auoir veu et consideré le proces verbal dressé par le s^r de Ronis par nous commis pour entendre la verité des choses exposées par les autres requestes a nous ci deuant presentees par les S^rs Supplians, et ayant esgard a icelles, assignons a iceux Supplians la chapelle de S^t Laurent a la charge quils la maintiendront orneront et feront les autres incombences selon les offres par eux faittes et mesme celle de laugmentation du revenu Si commettons le S^r doyen du lieu pour passer les contractz convenables avec les S^rs Supplians en faueur de lad^e chapelle et iceux contratz rapportes par deuers nous pour estre homologues en tant que de rayson. — A Necy le XII. aoust 1609. — fran^s E de Geneve. — (Donné par M. Riondel.)

XIV

Sentence arbitrale rendue par R^me François de Sales et le président Favre.

29 avril 1610. (Inédit.)

Sur le different et proces meu et pendant indecis par deuant le Conseil de Genevois entre les ven^bles dames prieure et religieuses de la Chartreuse de Melan dem-der^ssos en possession et jouissance *seu quasi* de prendre et perceuoir de tout temps certain disme et nouveletz

riere la paroisse de Samoen comme plus amplement est contenu en leur req^te^ fondamentale et L^res^ dud^t^ Conseil du 23 juin 1606 comparant pour icelles Ven^ble^ Pere Anthoine Curtet, chartreux et procureur de lad^e^ maison de Melan assisté de M^e^ Jean Greyffié procur^r^ au d^t^ Conseil et leur procureur Et les R^ds^ S^rs^ doyen chanoines chapitre et curé de Samoen defend^rs^ comparant pour eux M^rs^ francois Cornu doyen de Samoen

Apres avoir ouy bien au long les parties et veu les titres et contratz par elles respectiuement produitz notammant de la part des d^es^ demand^sses^ ausquelz sont les confins et limites specifiez ou led. dames doiuent prendre et perceuoir leurs dismes et nouveletz scauoir dans les confins de Verclans quest dez le lieu ou se prend le disme de Chanaint apartenant aux ven^bles^ religieux des Jacobins de Mery et aux héritiers de noble Charles de Gex et de Vallon du deuant le cours de leau de la riuiere de Giffre dessoubz la freste de la montagne de Leyron du dessus la peloux nouvellement mis du couchant le cours de leau du Nandens aussy en partie du leuant.

Nous arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs soubsignez verbalement nommez et conuenus par les parties Auons este et sommes daduis Que les dames demand^sses^ en la d^e^ qualité doibuent estre maintenues en la possession et jouissance *seu quasi* en laquelle ont este leurs predecesseurs de prendre et perceuoir tous les nouveletz qui ont este faictz riere la dismerie mentionnee ausd^ts^ contractz respectiuement produitz, Et ce en payant annuellement au s^r^ curé de Samoen les douze octanes dauoine lesq^lles^ led. Ven^ble^ procureur a confessé et soutenu auoir este payees annuellement aud^t^ s^r^ curé et a ses predecesseurs par les amodiataires de ce chargez enuers les dits s^r^ curés par les contratz d'amodiations

faictz depuis environ 80 ans en ça sans que por regard du quartier de la dismerie de laquelle les parties sont daccord les deux tiers du disme apartenir ausdtes dames chartreuses Et lautre tiers tant au dt sr curé qua quelques autres ses communiers Auquel quartier tant seulement et non hors les confins dicely led. dames ne pourront prendre de les 2/3 desdts dismes et nouveletz demeurant lautre tiers audt sr curé entierement sinon que ses communiers veuillent luy donner empechement auquel cas il se pouruoira contre eux ainsy quil vera a faire. Et neanmoins ayant aucunement esgard que les nouveletz pour lesquelz le present proces a este intanté sont de fort peu de reuenu et por regard diceux ne pourroit estre deub que quatre ou cinq quartz au plus davoine Nous trouverions bon et raisonnable que les dtes dames demandsses semploiassent enuers le R. P. general des chartreux por obtenir de luy declaration en bonne forme que led nouveletz contentieux demeurassent acquis aud. sr curé et a ses successeurs affin de donner temoignage du desir quil a de contribuer quelque chose a lerection et amplification de leglise collegle de Samoen A la charge neanmoins que la de liberalité ne puisse par cy apres estre tiree a aucune consequence au prejudice delade maison de Melan et sans que ledt sr curé ny ses successeurs puissent pretendre aucun droict ny disme aux nouveletz qui se feront cy apres riere toute lade dismerie quand elle viendroit a tomber en friche en tout ou en partie et a estre par apres defrichee et renouvelee sinon dans les confins dudt quartier auquel lesdes dames ne sont costumeres que de prendre les deux tiers du disme Et auquel quartier lesdes dames chartreuses ny leurs successeurs en lade qualite ne prendront cy apres aucune part ausd. nouveletz ny autre droict que les 2/3 du dis-

me ainsy qua este dict cy dessus. Le tout sans despens ny restitution des choses perceues dune part et dautre et sans prejudice de plus amples droictz aux parties si aucuns elles en ont au petitoire.

Si auons commis et commectons Me Jean Dupont scribe du sr President arbitre pour expedier aux parties des extraitz affin de sen seruir et valoir ainsy que de raison. Faict et arreste a Necy en la maison dudt sr President soubznė le vingt neufuieme dapuril mil six cens et dix.

Signé : FRANS E. DE GENEUE. — FAURE.

La susde sentence arbitrale a este leuee prononcee et signifiee par moy scribe soubzne dudt President au V. P. dom Anthoine Curtel chartreux procurr en ladn maison de Melan qui y a acquiesce et sest soubzue a Necy ce dernier jour dapuril 1610 Et le mesme jour a Rd Mre francois Cornu doyen de leglise collegiale de Samoen qui a dict quil en vouloit communiquer a son conseil por y respondre et na voulu signer Faict les an et jour cy dessus dict Signe frere A. Curtet procureur du dt Melan. DU PONT scribe.

(Le même scribe déclare que le Rd doyen de Samoëns a, le lendemain, signé ladite sentence y acquiesçant et promettant aveu). (Arch. du presbytère.)

XV

Contrat d'entrée en religion de Jean-François Gerdil, 26 juillet 1734. (Inédit.)

L'an mil sept cent trente quatre et le vingt-six du mois de juillet après midy, à Bonneville, dans la maison et college des R. P. Barnabites. Comme ainsy soit

que le Sr. Jean-françois fils de Me Pierre Gerdil bourgeois d'Annecy natif et habitant du bourg de Samoens aye été inspiré de se choisir un état de religion et qu'il aye jetté ses vues pour se rendre dans la congrégation de St Paul appelée barnabite pour y vivre selon les regles prescrites par leurs statuts et qu'à ses fins il se soit adressé au R. P. dom Melchior Gentil prevot du college et maison dela Bonneville lequel, apres en avoir participé au chapitre, auroit adheré aux pieuses intentions du dit Jean-François. Pour ce est-il que ce jourdhuy par devant moy notoire royal et en présence des temoins cy-bas nommés Personnellement se sont establis les R. P. D. Melchior fils de noble françois Gentil originaire d'Annecy et prévot des dit R. P. barnabites de la maison de Bonneville. D. Jean André fils de feu Spble Claude Burnod, D. françois fils de feu Nicolas Bastian et d. Fulgence fils de fçois Thierriaz tous religieux habitants du college et maison de la presente ville des barnabites capitulairement assemblés au son de la cloche Lesquels de gré pour eux et leurs successeurs dans la société et college des R. P. barnabites recoivent et admettent dans le nombre d'iceux pour un de leurs religieux Le dt sr Jean-François Gerdil present et acceptant de l'autorité présence et consentement du sr Pierre Gerdil son père et auquel ils promettent de le recevoir au nombre de leurs religieux suivant leurs regles de l'admettre au noviciat et pendant l'année d'iceluy de l'habiller nourrir et entretenir comme les autres religieux novices ; et à la fin de la de année de le recevoir à ses vœux solemnels s'il en est jugé capable et qu'il persevere dans son pieux dessein. Et c'est le tout à peine de tous dépens et dommages-interests, et pour dedommager les R. P. au regard de son entretien et pension pendant la

d[e] année de noviciat s'est constitué le d[t] Pierre à feu Claude Gerdil qui pour lui et pour les siens payera au d[t] R. P. prevot la somme de six cent livres payable la moitié à la veture et prise d'habit solemnels du d[t] Jean-François et le surplus à sa profession. Le dit Gerdil père payera aussi aux dits R. P. barnabites de cette ville la pension de deux cents livres pendant trois ans dès sa profession s'il va faire ses études en France ou en Italie, et s'il étudie dans le pays, la pension annuelle de cent livres. De plus le dit Pierre Gerdil pour marquer la tendresse et l'affection paternelle qu'il porte à son fils acceptant et remerciant promet la pension annuelle et viagere de trente livres payable à sa volonté et apres son decès par ses heritiers chaque an à la nativité de Notre-Dame. Il fournira encore à son dit fils un habit de campagne consistant en manteau justhaucorps bottes et saccoches apres sa profession. Fait en présence de M[e] Joseph Dusaugey de Samoens habitant de cette ville et de Pierre Métral qui ont signé sur ma minute avec les dits Gerdil et R. P. barnabites, au fol. 80. Et le présent acte expédié pour le tabellion. — Signé Bastian n[re]. (Arch. du Tribunal de Bonneville, vol. 150. p. 302.)

XVI

Généalogies.

1. Delestelley, de Lestelley, *de le Stelley*.

Le village de Lestelley, sur la rive gauche, occupe avec sa plaine un angle de terre au confluent du Giffre et d'un torrent. Ce mas, entouré de bois, se trouve comme parqué entre les futaies, topographie qui expliquerait le vocable peut-être mieux que les *étoiles* du

blason : *stele, stellum,* enceinte environnée de pieux, haies. (*Lexicon*, par Maigne d'Arnis.) Là s'est perpétué par la tradition un double souvenir : une tour, mot qu'on trouve accolé au nom d'une vieille famille de l'endroit, Favre de la Tour, *Fabri de Turre ;* un manoir au bas du village, lieu dit à la *Pigeonnière.* D'autre part on lit dans un vieil inventaire aux archives de la mairie, à Taninge : *13 décembre 1469 et 20 mars 1470, grosse de reconnaissance à cause de Lestelley, ensuite à Mr de Thoire, en faveur de noble Jean de Lestelley, Cornut, no°.* Ce Jean de Lestelley aurait possédé là une rente féodale.

Pierre de la Stelley, de Samoëns, père des suivants : 1° Barthélemi, ci-après ; 2° Nob. Jean de Lestelley, notaire de S^t^ Empire Romain (L. P. du duc Louis, 21 août 1437) ; conseiller, maître des requêtes, secrétaire ducal)L. P. des ducs Louis et Amédée, 23 nov. 1460, 12 août 1465, 12 oct. 1466, 4 déc. 1470). Aurait eu : Henry, secretaire ducal à Turin, 1477 ; Jean syndic de Chambéry, 1487-1494, conseiller jusqu'à 1508 ; 3° Aymon, qui suit.

Branche genevoise.

I. Nob. Aymon de Lestelley, secrétaire ducal ; syndic de Genève, 1467 ; conseiller en permanence ; ambassadeur, 1477, année de sa mort ; ép. une fille de nob. Pierre Ciclat, syndic, dont il a : 1° Aymon, qui suit ; 2° Loys, qui suit aussi ; 3° Nicod, notaire ; mort avant 1516 ; ép. Jeannette fille de Mermet Luyssel, dont il a Pernette, femme de n. Ami Bandières, syndic et capitaine général ; 4° Amédée ; 5° autre Amédée.

II. Nob. Aymon de Lestelley ; en 1479, sous la tutelle, avec son frère Loys, des Pierre et Michel de Les-

telley; aurait eu : 1° Augustin, secrétaire des causes apostoliques ; du Conseil des L. en 1523 ; [mort dix ans avant son homonyme ci-après; ép. Jeanne Chevalier, dont il n'a pas d'enfants, veuve en 1525 ; 2° Amédée, femme de François Morens ; teste en faveur de son frère Loys, en 1620 ; 3° Pernette, femme de n. Ami Andrion, du Conseil des CC ; ensuite, femme de François du Crest.

Nob. Loys de Lestelley, conseiller en 1504, trésorier en 1510, 1512, syndic en 1521 ; condamné politique à mort; retiré à Ursel, aujourd'hui Carroz, paroisse de Meynier ; ép. Renée, fille de n. Antoine de Monestier, dont il a : 1° Aymon; 2° Marin, âgé de 25 ans, en 1535.

Branche demeurée a Samoens.

I. Barthélemi Delestelley, notaire ; père de Pierre, qui suit :

II. Pierre Delestelley, notaire, tuteur, en 1479, de ses cousins, enfants du syndic Aymon ; père des suivants : 1° Jean, chapelain, 1517 ; 2° Philippe ; 3° Augustin, notaire, secrétaire des causes apostoliques, 1515-1518 ; ép. Jeanne, fille de n. Gabriel Du Borjal ; accusé d'avoir reçu beaucoup de nobles pendant la guerre de Genève contre les Peneysans, derniers défenseurs du Prince-évêque ; vivait encore en 1556, 1557 ; 4° François (Reconn^ce^ 27 juin 1524, pour lui et ses frères ; sont hommes nobles et francs du prince ; ont des biens, à Samoëns, lieux dits Entrenans, Crétet, etc.). 5° Guillaume qui suit :

III. Guillaume Delestelley, notaire, 1504, a : 1. Michel ; 2. Hugonin, d^r^ es lois, juge de S^t^ Victor ; 3. Loys, qui suit.

IV. Loys Delestelley, notaire (Pat. 2 avril 1543)

syndic, 1570 ; mort, 1577 ; à n. Gasparde, dont il a : 1. Jean, chanoine ; 2. Pernette ; 3. Pierre qui suit.

V. Pierre Delestelley, notaire ; teste, 23 mars 1621 ; à (1er lit) n. Stephane Dufour, dont il a Jean-Gaspard, prêtre, et six filles ; à (2e lit) — Nicoline fille de n. Fçois de Collonier et d'Huguyne de Barral, du pays de Gex, dont il a : 1. Claudine-Fçoise ; 2. Perrine, au notaire Pierre Amoudru ; 3. Jean, qui suit.

VI. Jean Delestelley, notaire, châtelain, 1617 ; à Nicolarde Duboin, dont il a : 1. Humberte, à Henri Dunoyer ; 2. Jean ; 3. Claude ; 4 Pierre-Fçois. — Ce dernier demeure à Chambéry (quittance, 19 janv. 1654, — Jaquin, noe ; arch. de Mélan) ; mort en avril 1663.

— 1585, mars 12. — Pierre Delestelley et Jean son frère reconnaissent au prince un fief lige et franc des pièces de terre au Planchamp de la Glière, aux Côtes sur le Planchamp ; plus « une tour assise en la ville de Samoen avc les introges et sorties et un verdier, jouxte la maison des confessants dessous, etc. » *(Arch. de la mairie, Livre nº 455)*. La maison tourée existe sous le le nº 9955, possédée aujourd'hui par un descendant d'Humberte Delestelley.

— Une honorable famille de ce nom demeure à Grenoble et a habité constamment le Dauphiné depuis 1640. M. Victor de Lestelley, ancien conservatenr des hypothèques à Chambéry, puis à Grenoble, sa ville natale, est mort le 2 juillet 1890, à Vif, près Grenoble, entouré de l'estime générale (voir son éloge par M. Ernest de la Pélissière). Il épousa Amélie Henmerlé, petite nièce du général Rapp. Son fils unique, Henri, dr en droit, avocat à la Cour d'appel de Grenoble, a épousé Mlle Olympe Chuzin.

M. Victor de Lestelley, qui, de son côté, a fait des recherches sur nos Lestelley, nous écrivait, 9 janvier 1868 : « Mon oncle Pierre-Lucrèce, maréchal des logis aux gardes du corps du roi ; mon père, Louis-Mathias, directeur des haras ; mon frère, Henri-Louis-Joseph, colonel au 75e de ligne, ont toujours signé *De Lestelley*, quoique parfois on prononce *Lételley*. Les armes, trouvées de tout temps dans la famille, sont : *d'azur au chevron d'or, accompagnées de trois étoiles d'argent.* Nous devons appartenir à la branche genevoise dont parle Galiffe, et avoir émigré à la suite de revers de fortune. » — Galiffe, auteur *des Illustres familles de Genève.* C'est d'après ce savant généalogiste et d'après les documents qu'il a fournis à M. Victor de Lestelley que nous donnons la branche genevoise.

2. *Nobles Jay ou de Gex, seigneurs de Vallon, barons de Saint-Christophe.*

I. Jean Jay, licencié ès droits, écuyer; vivait, 28 avril 1546; père du suivant.

II. Michel Jay, lieutenant-châtelain, 1523-1530; à Nycoline..... dont il a : 1. Janus, à Janine Dufresney, veuve de n. George de Reymondin (contr. dot. 5 fév. 1556, de Taninge noe), à Cluses; 2. Charles qui suit.

III. Charles de Gex, châtelain, écuyer, seigr de Vallon, etc., teste, 12 août 1603, Andrier noe; à Michière, fille de n. Amed Dufresney et de Pernette de Blanzy (contr. dot. 7 janvier 1555, de Chignin noe), dont il a : 1. Jeanne, à n. Fçois Poterlat; 2. Michelle, à n. Jean-François de Riddes; 3. Françoise, bapt. 17 déc. 1567 à n. François Duclos; 4. Claude, seigr du Villard; 5. Jacques qui suit.

IV. Jacques de Gex, seigr de Vallon, baron de St-

Christophe ; à n. Fçoise-Antonie, fille de n. Charles de Vidomne de Chaumont, dont il a : 1. Charlotte, bapt. 2 oct. 1597 (pn Charles de Gex, mne Claudine de Bellegarde, comtesse de Tournon); à n. Fçois de Bieu ; 2. Claudine, bapt. 27 août 1599 ; à Pierre-Antoine Castagneri, de Turin (contr. dot. 26 janv. 1619, Andrier noe) ; 3. Charlotte-Françoise, abbesse de Ste Catherine, 1640-1672; 4. Anne ; 5. Louise, bapt. 21 sept. 1604 (parrain, François de Sales, évêque, mne Louise Duchatel) ; à la chartreuse de Mélan ; 6. Claude-François, né en 1605 ; 7. Joseph, qui suit.

V. Joseph de Gex, seigr de Vallon, etc. bapt. 21 août 1610, mort 16 mars 1667 ; à Prospère Fçoise de Montvuagnard (contr. dot. 5 mars 1631, Andrier nore); dont il a : 1. Marie-Françoise, au baron d'Héry ; 2. Humbert-Magdelain, chanoine-chantre de St-Pierre, mort 30 août 1695 ; 3. Prosper-François, né en 1640, doyen de Sallanches, mort 5 février 1701 ; 4. Françoise-Melchiotte, bapt. 18 mai 1644, parrain François-Melchior de Montvuagnard, mne la dame de Compois; 5. François-René, sépult. 13 mai 1681 ; 6. Péronne-Guillaume, 1638-1715 ; 7. Josephte, à George de Thoire, 2 juin 1672, ensuite au comte de Viry, 1685 ; 8. Pierre-Antoine qui suit.

VI. Pierre-Antoine de Gex, seigr de Vallon, etc., teste le 10 mai, mort le 20 septembre 1698 ; à Antoinette de Menton du Marais, dont il a : 1. Paul-Joseph, né 21 août 1685 ; Perret nore; meurt, 30 juin 1736 ; 2. Marie-Josephte, qui suit.

VII. Marie-Josephte de Gex, dame de Vallon, baronne de St Christophe, etc. — Teste, 25 septembre 1761 ; à noble Jean-Jacques fils de Joseph de Grenaud de la Forest (tige des comtes de Grenaud).

Armes : *d'azur au lion d'or rampant a la fasce de gueules, chargée de 3 roses d'argent brochant sur le tout.*

3. *Nobles Poterlat.*

I. Jehan Poterlat ; il a : 1. Vén^ble Aymé, fondateur, avec Barthélemi son frère, de la chapelle S^te Catherine ; 2. Michelle, femme d'égr. Mathieu Dumont ; 3. Colette, femme d'Humbert de Vallon ; 4. le suivant.

II. Barthélemi Poterlat, écuyer, teste le 21 juin 1549 ; lieutenant-châtelain en 1505 ; à (premières noces) Clara, fille de nob. Jacques Brosse, dont il a Rose, femme de nob. Pierre de Rochette, de Bonneville ; à (secondes noces) nob. Jeanne-Louise de Cohendier, dont il a : 1. Estienna, femme de nob. Jacques Martignier de Blonay ; 2. Ayma ; 3. François, époux de Jeanne de Gex ; 4. Jean qui suit.

III. Jean Poterlat, ép. nob. George de Provence, dont il a cinq filles et : 1. Pierre ; 2. Barthélemi ; 3. Gaspard, qui suit.

IV. Gaspard Poterlat, ép. Claudine Jourdain, dont il a : 1. François, vivant en 1623 ; 2. Françoise, née en 1597.

Du 14 octobre 1611, Dechapel, notaire, contrat entre nob. Gaspard Poterlat et ses sœurs, deux Jeanne, Françoise et Philiberte, pour l'hoirie de nob. Amed Poterlat, leur cousin, marié à nob. Urbaine Dufresnoy, ensuite à une d^lle Madelain, de Mégève.

4. *Nobles Denarié.*

I. Henri Denarié, notaire, 1486-1504 ; père du suivant.

II. Nob. Barthélemi Denarié, notaire, 1530 ; ép. nob. Jeanne de Bellegarde, dont il a le suivant.

III. François Denarié, ép. nob. Jeanne... dont il a : 1. François, mari de Roberte de Chissé; 2. le suivant.

IV. Pierre Denarié, châtelain en 1585; (1res noces) Pernette de Bottelier, dont il a : 1. Rd Claude-Fçois, vicaire à Leytriz, 1621; 2. Janine, femme de nob. François des Rames, cont. dot. 15 février 1604, Andrier, noro; à (2des noces) Etienna, fille de nob Mauris Duchatel de Curselie, dont il a : Claudine, Philiberte et Anthonie.

5. *Nobles de Montpiton.*

Originaires de Planpra, rive droite On trouve, en 1582, Ayma de Montpiton, femme de George Bard, bourgeois de Samoëns, fils de Pierre.

I. Aymé de Mompiton, à Berthode de Lullin; père du suivant.

II. Mermet-de Montpiton notaire; anobli, 13 février 1614; à Pernette fille de nob. Janus de Gex et de nob. Jaquemine Mugnier, dont il a : 1. Bernard prêtre; 2. Michère, à Jacques Denarié; 3 Pernette, à Me Bernard Syord; 4. Ayma, à Michel Dunoyer; 5. Jean, à Jeanne Bally; 6. Claude qui suit.

III Claude de M. collatéral au conseil de Genevois; à n. Philiberte de Vosérier, dont il a : 1. Louis; 2. Perrine; 3 Jean-Fçois, conseiller ducal.

Jean, ou Jean-Baptiste, fils de Mermet de M , d'un second lit peut être, épouse n. Jaqueline Duclos de Marlioz (contr. dot. 20 mai 1654, Ducrettet nre, au château de la Place), dont il a : 1 Etienne; 2. François-Nicolas; 3. Péronne-Fçoise, à n. Gaspard de Moyron. — Etienne et François-Nicolas étudient à Annecy, 1674, en pension chez leur cousin germain Jean-Fçois, le conseiller. En 1694, le 2d est seigr du Noiret, Prière et Ferrière; signe, en 1702, *le comte de Mompiton ;* fait héri-

tière, sa sœur, Madame de Moyron — Le 2 avril 1732, le seigneur de Moyron, baron de St-Eustache, de la Bâthie, etc., héritier de Péronne-Françoise de Mompiton sa mère, vend à Pierre-François de Chavassines le grangéage de Planpra.

La maison des Mompiton, au bourg, existe encore, sous le nº 9936. — Armes : *d'azur à trois étoiles d'or, au-dessous une montagne d'argent.*

6. *Nobles Duboin*, du Buyn.

Ancienne, au quartier de la Lanche, la famille Duboin, donna à la bourgeoisie deux branches remarquables. L'une, anoblie, est éteinte ; l'autre, une maison de notaires, est représentée par M. Eloi Duboin, procureur général à Grenoble. Une autre branche demeure en Piémont. D'une 4e branche est Mgr François Duboin, vic. apostolique de Sénégambie, évêque titulaire de Raphanée (31 juillet 1876). — Voici la branche noble :

I. Claude Duboin, anobli 15 avril 1627 ; teste, 6 fev. 1643 ; à Fçoise de Monpiton, dont il a : 1. Claude, auteur d'une sous-branche ; 2. Nicolarde, à Jean Delestelley ; 3. Claudine, à Claude Dusaugey ; 4. Jacquemine, à Jean Roget ; 5. Pierre, suivant.

II. Pierre Duboin, avocat ; mort en en 1668 ; à nob. Marguerite Reveu dont il a : 1. Pierre-Humbert, à Claudine-Jacqueline de Martigny ; 2. Françon ; 3. Claudine, religieuse à Mélan ; 4. Philiberte, à Jean-Fçois de Vaigy, seigr de Lespigny ; 5. François qui suit.

III. François Duboin, avocat, 1624 ; à nob. Jeanne-Gasparde Bergoend, dont il a : 1. Jacq.-François, curé ; 2. Pierre, à Morzine, en 1711 ; 3. Pierre-Fçois ; 4. Jean-Fçois ; 5. Péronne, prieure à Mélan ; 6. Antoine qui suit.

IV. Antoine Dubois, lieutenant-colonel de dragons, au service de la République de Venise contre les Turcs ; à Françoise de Cocalini, noble vénitienne, enterrée à Samoëns, 16 mai 1717 ; dont il a 1. Pauline-Fçoise ; née à Vérone, religieuse ; 4. François-Gaspard-Marie.

Cette branche habitait, au pied de la ville, la maison nº 10182, possédée encore aujourd'hui par une famille Dubois.

L'autre branche donne :

I. Claude Dubois, à n. Guillne de la Perrouse, dont il a : 1. Claudine, à Claude-Louis Cornut ; 2. Andréanne à Mᵉ Jean de la Grange, mère du président Joachim, comte de Taninge ; 3. Claude, qui suit.

II. Claude Dubois, cohéritier avec son oncle Pierre de Claude Dubois son aïeul ; à n. Marguerite Duclos de la Place, dont il a : 1. Joseph, mort à Verceil, 1701 ; 2. Françoise, à Claude-Nicolas Anthonioz ; 3. Jean-Hiacinte, porte-étendard des gardes du corps du roi, major au fort de Miolans ; teste, 13 mai 1735, Gerdil, notaire, fait héritier n. François-Henri Duclos ; possède deux maisons au bourg, nos 9828, 9842.

Armes des nobles Dubois : *d'azur à la fasce d'argent, accompagné en chef de 3 étoiles d'or et en pointe d'un taureau passant d'or.*

7. *Nobles Lejeune.*

Famille d'époc. originaire d'Evian. La branche de Samoëns donne les suivants :

I. Pierre Lejeune, aide-major de l'escadron de Savoie, mort en 1655 ; à Janine, fille de n. Jacques de Vallon et de n. Pernette Dufresney, dont il a : 1. Barthélemi, prêtre ; 2. Pierre, bourgeois de Samoëns, en 1692 ; 3. Guillaume, qui suit.

II. Guillaume Lejeune, maréchal des logis général de cavalerie ; à Andréanne Lombard, veuve de Bernard Ducis, au château du Bérouse, dont il a : 1. François-Joseph, avocat, à n. Louise Saultier de la Balme ; à Bonneville, en 1702 ; 2. François-Ignace, gouverneur des Allinges, en 1698 ; trésorier du Faucigny, en 1715 ; à Joseph Lejeune, gentilhomme archer de S. M.; 3. Marie-Barthelomée, à égr. Guilme Renens ; 4. Françon ; 5. Marie-Anne ; 6. Nicolarde ; 7. Jean-Alexis, qui suit.

III. Jean-Alexis Lejeune, colonel de cavalerie, propriétaire du château du Bérouse, mort à Verrue en 1745 ; à Jeanne-Françoise Presset (contr. dot. 13 janv. 1723, Burin, notaire), dont il a : 1. Marie-Josephte-Nicolarde, à Jean Andrier, médecin ; 2. Françoise-Josephte, morte en 1813 ; 3. Anne-Marie ; 4. Barbe-Charlotte-Françoise, à don Juan Juradoz, colonel, gouverneur de Cadix ; morte, 27 déc. 1790.

8. *Dunoyer*, de Nuce.

Nombreuse et ancienne famille, de la rive droite ; a donné la branche bourgeoise qui suit :

I. Jean-Louis Dunoyer, des 112 bourgeois fondateurs du tir au papegai, 1602 ; à Claudine Perret dont il a : 1. Rd Claude-Pie, doyen de la Chambre ; 2. Claude-Antoine, à Anne-Barbe Cartery, dont il a : Anne-Catherine, aïeule maternelle du cardinal Gerdil ; 3. Henri qui suit.

II. Henri Dunoyer, à (premières noces) Michère Pithon, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, femme du notaire François Perret ; 2. Melchiot ; 3. Pierre-Humbert ; — à (secondes noces) Humberte ou Philiberte Delestelley, dont il a : 1. Péronne, femme du notaire Nicolas Gay, de la Tour ; 2. Claudine, femme de Me Claude-Fran-

çois Pactbod ; 3. Anne-Barbe, femme de Joseph Montant, de Taninge ; 4. Françoise-Gasparde, femme de Pierre Chamot ; 5. Alexandre ; 6. Claude-Pie, notaire ; 7. François qui suit. (Testament, 30 avril 1679, Bardy, notaire.)

III. François Dunoyer, 1662-1700 ; à Péronne de Marigny de Grange, sœur de M^me^ Biord, dont il a : 1. Marie, à Claude-François Saultier ; 2. Claude-François qui suit.

IV. Claude-François Dunoyer, né en 1698 ; à Claudine-Françoise Riondel, dont il a : 1. R^d^ François-Joseph ; 2. R^d^ Michel-Joseph, aumônier de Mgr Biord, son cousin, puis curé-doyen d'Annemasse ; 3. Claudine-Louise, à sp^ble^ Pierre-Joseph Plagnat, médecin.

9. *Chappuis.*

Famille originaire de Verchey ; alliée à trois des meilleures familles de notre bourg.

I. Mermet Chappuis, fils de François, *fabriferrarius ;* bourgeois en 1589, syndic en 1603 ; ép. Jeanne Cornut, dont il a :

1. Claude, chanoine ; 2. Jacques ; 3. François qui suit.

II. François Chappuis, notaire et curial ; sépult. 23 juin 1649 ; ép. Claudine Delestelley, dont il a :

1. Pierre, religieux à Sixt, 1682 ; 2. Jeanne ; 3. Pierre, avocat, mari de Claudine Riondel ; 4. Bernardin, chanoine ; 5. Perrine, femme de M^e^ François Biord ; 6. François qui suit.

III. François Chappuis, notaire ; ép. Gullermine Lejeune, veuve en 1675, dont il a le suivant.

IV. Bernardin Chappuis. — Le 25 mai 1711, transige avec le Chapitre pour la montagne de la Golaise.

Nota. — Sp^ble^ Amédée Chappuis, *causidicus*, à Bonneville ; marié à nob. Anne Vassot ; veuve en 1601. (Acte du 12 novembre, Andrier, notaire : cotisation pour les biens de ses enfants, à Verchey.)

10. *Biord, Byord,* Biurdi.

1498. Jean, fils de Claude Biord, notaire à Sixt.

1571, janvier 13. M^e^ François Biord, *dnus fran Biurdy*, parrain de Françoise, fille de Charles de Gex, seig^r^ de Vallon.

1575, juin 25. Hon^bles^ Jean et François, fils de Mermet Byord, fondateurs de la confrérie de S^t^ Alex pour les faulcheurs et les maréchaux.

1591, décembre 6. Claude Biord, *egregius Claudius Biord*, hon^bles^ François et Berthod Biord ses frères, sont des fondateurs de la confrérie de S^t^ Nicolas.

1592-1614. M^e^ Claude Byord, notaire à Morillon.

1597, août 24. Vén^ble^ Jacques Biord, chanoine de la collégiale de Samoëns, parrain d'une fille de Berthod Biord et de Jaquemine Joaton, au Latey.

1603. M^e^ Claude Biord, François fils de Mermet Biord, Berthod, son frère, hon^ble^ Bernard, fils de François Biord, signent les statuts du *Tir au papegai.*

1625. Vivaient Clauda Biord, femme de Claude Bardy, et Françoise Biord, femme de noble Jean Deborde.

Dans la première moitié du XVII^e^ siècle vivaient à Samoëns une dizaine de Biord, pères de famille, propriétaires-cultivateurs ou *faulcheurs*, aux Moulins, à Lévy, Vercland, Morillon, etc., entre autre Amed Biord, marié à Françoise Dautheville, 1638, *maistre faulcheur*.

Branche de l'Evêque

Serait la tige Mermet Byord, bourgeois, syndic, avec nob. Janus Burdet, en 1582 ; père des Jean, Berthod, François et Claude, le notaire. Viennent ensuite deux François Biord mariés, l'un à Stéphane Dunoyer, l'autre à Claudine Dubois, ce dernier fils de Jean ; un François Biord, fils de François, marié à Jeannette des Fayets (1597-1600) : Le premier, fils de Mermet, 6 septembre 1596, donnait 350 florins « pour l'augmentation du service de Dieu et le salut des âmes de ses parents. »

I. Honorable Bernard, fils de François Biord, bourgeois de Samoens, maître faulcheur, le 28 déc. 1632, fondait une grande messe d'anniversaire, 250 florins, acte Pierre Dénarié, notaire ; on l'enterrait le 8 janvier 1641 ; « et pour son annuel a promis François Biord son fils. » Epouse Bernarde Ducis dont il a : 1. François, qui suit ; 2. Claudine, femme de Félix Vuy, bourgeois de Taninge, suivant quittance pour sa dot, 700 fl. et ses linges, 26 juin 1662, Bardy, notaire, cinquième aïeule de M. Jules Vuy.

II. Me François Biord, syndic de Verchey, 1660 ; bourgeois et syndic de Samoëns, 1668 ; commis au Banc du sel ; à Perrine, fille du notaire François Chappuis et de Claudine Delestelley, dont il a, de 1651 à 1677, entre autres enfants : Françoise, filleule de l'avocat Pierre Chappuis ; François-René, filleul de François-René, baron de St Christophe ; Pierre-Antoine ; Marie-Humberte, filleule du chanoine Humbert de Gex : Joseph qui suit.

III. Me Joseph Biord, notaire et curial. — L'acte de baptême et naissance n'est pas retrouvé. L'acte de sépulture porte : 2 janvier 1704, enterré Me Joseph Biord, notaire, curial, fils de feu François Biord.

Il succédait à son père dans la charge de gabellier : « Du 15 février 1688, Mᵉ Joseph Biord est établi commis au Banc du sel par les gabelliers généraux Isaac Delamarre et Pierre Anselme, conseillers de S. A., qui lui fournissent tout le sel qu'il débitera à Samoen. Il se tiendra bien assorti tant du sel de Pequaix, que d'Arbonne et Moutiers, fera le poids fidèle au peuple, vendra le sel pas plus de 4 sols la livre, et payera la balle net, 150 livres poids de gabelle, à raison de 48 florins, 1 sol la balle. »

Il épouse Marie, fille de n. Pierre-François de Marigny, seigr de Grange et de Jacquemine des Bois, dont il a : 1 Jean-François ; 2. Claudine ; 3. Marie-Josephte; 4 Josephte-Péronne ; 5. Joseph, qui suit.

IV. Joseph Biord, notaire ; héritier de son oncle Pierre-Antoine ; donataire universel de sa mère ; épouse Claudine, fille de nob. Joseph de Thiollaz, de Chaumont, dont il a : 1. Paul-Joseph, bap. 7 février 1718, avocat, sénateur, comte de Sénod ; 2. Jean-Pierre, l'évêque ; 3. Jeanne-Françoise, à Claude-François Duc, notaire ; 4. Marie-Josephte, à Michel-Joseph Raphet, notaire ; 5. Marie-Françoise, à l'avocat Antoine-François Désarnod ; 6. le suivant.

V. Georges-Marie Biord, notaire, bapt. 25 février 1725 ; à Claudine Bardy, dont il a : 1. Anne-Victoire, au notaire Alexandre Anthoine, de Cranves ; 2. Julie-Péronne, à l'avocat Pierre-François Magnon ; 3. Marie-Prosper, avocat, mort en 1805 ; 4. Antoine-Amédée-Philippe, vice intendant de Chablais, 1717 ; 5. Jean-Louis, qui suit.

VI. Jean-Louis Biord, né en 1764, officier ; à Marguerite – Joséphine, fille de nob. François-Marie de Reydet et de Georgine de Pelly, dont il a : 1. France-

line, à Edouard Collomb ; 2. Pauline, morte en 1857, à Jean Dunant, de Pringy ; 3. Marie-Antoine-Félicité, décédée le 7 février 1891, à César-Antoine Amblet ; 4. Clémentine, née à Annecy en 1813, ép., en 1832, Félix Germain qui fut maire de cette ville (Note de l'abbé Gonthier.) — (Arch. du presbytère et de la mairie.)

11. *Gerdil*, de Gerdili.

Une famille Gerdil possédait, au XVe siècle, des terres autour du château du prince, à Samoëns. Mais la généalogie de la maison du cardinal ne peut s'établir qu'à partir de la fin du XVIIe, comme suit :

I. Honble Nicolas Gerdil, père de : 1. Jean, bourgeois de Samoëns et d'Annecy ; châtelain, 1698 ; Claude qu suit.

II. Claude Gerdil, marié à.....; père de Claude-François et de Pierre qui suit.

III. Pierre Gerdil, notaire et châtelain ; ép. Françoise, fille du notaire Pierre Perrier, dont il a : 1. Jean-François, né le 23 juin 1718 (le cardinal) ; 2. Claude-François ; 3. Marie, Visitandine ; 4. Claude-Joseph ; 5. Marie-Josephte ; 6. Jeanne-Marie ; 7. Pierre-Marie, qui suit.

IV. Pierre-Marie Gerdil, bapt. 29 septembre 1720 ; ép. Julienne Favrat, dont il a : 1. Victor ; 2. Françoise-Péronne ; 3. André-Marie ; 4. Jean-Nicolas, curé à Morillon, où il est mort le 25 mars 1842 ; 5. Bernard, avocat, juge-maje ; 6. Georges-Maric, qui suit.

V. Georges-Marie Gerdil, bapt. 23 juillet 1760 ; ép. Claudine-Françoise Dusaugey, 6 messidor, an IV, dont il a Michelle-Antoinette, femme de Michel-François Jay.

François Gerdil, vicaire de Lullin, est donné par les historiens comme neveu du cardinal. L'acte des naissance et baptême n'est pas retrouvé. (Note de M. Forel, curé-archiprêtre de Samoëns.)

12. *Rouge, Roge,* Rubei.

Famille originaire de Verchey. Pierre, fils de Pierre Roge, signe les statuts du Tir, en 1603. La branche bourgeois donne :

I. Claude-f^çois, fils, de Claude Rouge, taillable affranchi; bourgeois d'Annecy, entrepreneur; lieutenant de la Compagnie de Sixt et du Bérouse et de la milice du Bas-Faucigny, d'après une note signée « Le comte de Fernex; » mort en 1722; à Marie Renens, dont il a : 1. Jean-Aimé, à Nicole Boëjat; 2. Pierre, dominicain; 3. Marie-Louise, à Jean-Jacques Fernex; 4. Marie-Josephte, à François-J^h Duboin, notaire; 5. Philibert; 6. Claude, qui suit.

II. Claude Rouge. Bourgeois d'Annecy; châtelain de Sixt où il exploite la mine de fer, en 1715; teste le 11 déc. 1730; à Marianne Bardy, dont il a : 1. François-J^h, auteur d'une sous-branche; 2. Jean-Aimé; 3. Jean-Bap^te, chanoine; 4. Victor, qui suit.

III. Victor Rouge, bourgeois de Samoëns et d'Annecy, à Marie-Louise Pellicier, dont il a : 1. Jeanne-Péronne, à Jacques-J^h Rey, en 1777; Jeanne-Louise à Jean-J^h Ballaloud, de S^t Sigismond, 30 janvier 1764; 3. François, qui suit.

IV. François-Joseph-Marie Rouge, rentier; syndic, 1815-1826, à Josephte-Antoinette Juradoz, dont il a trois enfants morts en bas âge.

Sous-branche. François-J^h Rouge, à Jeanne Andrier, dont il a : 1. Jean-J^h; 2. Jean-Bap^te; 3. Fran-

çois-Gaspard, chirurgien ; juge de paix, 3 brum. an IX ; à Charlotte Favre. (Arch. du Bérouse.)

XVII

Curés de Samoens.

1167. Pierre et Willelme ensemble.

1305. Reymond de S[t] Germain.

1305 (après le 19 octobre). Hudric d'Olonne.

1351, sept. 8. Humbert de Filinge.

1374. Rodolphe ou Roud de Lucinge.

1388. Guillaume de Marigny, 15 décembre.

1399-1411. Guillaume de Vosérier (reconnaisance à l'abbé de Sixt, 20 août 1399).

Suit Humbert de Graveruel, ensuite abbé de Sixt; mort en 1454.

1450. Jean Pugin.

1464-1500. Barthélemi Pugin.

1511, déc, 29. Humbert Pugin. D. Pierre de Vallon, vicaire.

1520-1547. Dominique Ciclat, religieux de Sixt; François Poterlat, vicaire. Un Dominique Ciclat fut curé d'Abondance, 1540-1646 (Galiffe, p. 266 ; Mercier, p. 129).

1550. Pierre Lambert.

1551-1558. Louis Reydet ; ne réside pas, a des vicaires.

1448-1571. Nicolas Pobel, doyen de Sallanches.

1571-1576. François Longet. — Grillet, *Hist. de la Roche*, en fait le dernier *plebain* et le *fondateur* de la collégiale de Samoëns. Double erreur. Nos curés ne portaient pas le titre de plébains, et la collégiale a été fondée par les paroissiens.

Curés-archiprêtres.

1582-1597. Jean Dunoyer.
1597-1609. Jean Cornut.
1609, sept. 1. Mic[l] el Bard ou Bardy.
1611-1618. Michel Pithon. Permute le 13 nov. 1618.
1618. Claude Chappuis.
1619-1620. Pierre Pimpinel.
1620-1625. François Cullet, nommé le 4 juin.
1625-1627. Michel Deffoug. Témoin à l'enquête pour la canonisation de saint François de Sales.
1627-1642. Claude Falconnet, témoin à la même enquête.
1642–1681. Gaspard Colomby, de la Clusaz. « Très docte théologien et excellent curé. »
1698. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland ; puis curé de Marignier.
1698-1736. Nob. Jaq.-François Duboin, bachelier ès-Lois ; ex-vicaire d'Arthaz. Institué, le 10 juin, dans un concours de 80 ecclésiastiques. Mort le 3 sept. 1736.

« Hanc ecclesiam annis 38 cum ædificatione omnium direxit, pietate, doctrina et zelo insignis. — Presset archip. »

1736-1742. Antoine-Louis ou Jean-Antoine Presset, de Ville-en-Salaz ; ensuite curé de Bernex (Suisse), chanoine de S[t] Pierre.
1742-1749. Joachim Chevrier, de Rumilly.
1751. Jean-Nicolas Renand, fils de Bernard.
1777-1785. Jean-Bap[te] Renevier, du Biot.
1788-1793. Jean-Claude Blanc, d'Evian.

XVIII

Doyens du Chapitre.

1582-1585. François Longet, dernier curé avant l'établissement de la collégiale.

1586-1618. François Cornut, mort dans ses fonctions.

1618-1634. Nob. Claude Dufresnoy de Loisin, de Cluses ; ensuite curé de S[t] Sigismond.

1634-1660. Nob. Etienne de Chignin, de Taninge. Prend possession le 13 août, « moyennant ses provisions de Rome ; » mort dans ses fonctions.

1660-1662. Maurice Pegnier, ou Pignier : théologien, prédicateur, étant chanoine de S[t]-Jean de Maurienne, lequel, après une année, permute avec le suivant. » — (Voir Fr. Mugnier : *La Collégiale de S[te] Catherine d'Aiguebelle*, p. 426).

1662-1664. Claude-Henri Pacrnat ; « résigne après deux ans d'une vie édifiante. » (Vacance de 4 années.)

1668-1670. Jean-Elie Duroc : « docteur, de Chambéry ; après avoir géré avec une grande édification, l'espace de deux ans, il mourut agé seulement de 28 ans. »

1671-1716. Pierre Dusaugey, de Samoëns.

1716-1728. Charles Joseph Broglia de Gribaldy feu noble Guillaume ; prend possession le 19 avril.

1728 1750. Nob. Charles-Henri Salteur, de Chambéry, fils de Philibert, marquis. Signe : « *L'abbé de Samoën.* »

1751. Nob. Pierre-Antoine de Vars.

1757-1783. Nob. Jacques-Louis Daviet, fils de Joseph, de Thonon, docteur en théologie de Turin. Teste le 1[er] janvier 1783, Duc, notaire ; lègue 120 livres aux pauvres, 600 livres au chapitre pour 2 messes annuelles ; fait héritière sa nièce Claudine-Josephte, fille de noble

François Daviet. « Doyen très méritant, enseveli au chœur de l'église. »

1784-1789. Jean-Joseph Raphet, de Samoëns, fils du notaire Michel-Joseph.

1792-1793. François-Louis Delacroix, plus tard, curé-plébain de Cluses.

Chanoines du Chapitre.

1582. Jean Dunoyer. François Deronis. François Excoffier. Jean Cornut. Jean Musy. Jean Delestelley. Claude de Vallon. — *Successivement :* Nicolas de Blens. Henry Mojonet. François Cornut. Bernard Pimpinel, « premier musicien de la Ste Chapelle de Chambéry. » François Rosset. Jacques Biord. Michel Deffoug. Jean Jay, du Tour. Claude Cornut, « ayant fait plusieurs fois le voyage de Rome, musicien. » Claude Deffoug, « nommé par bulle de Rome. Humbert Curton. Michel Bardy. Henry Guillot. Dufour, de Cluses. Michel Pithon. Pierre de Bougier. Claude Chappuis. Pierre Pimpinel. François Cullet. Claude Riondel. Jean-Gaspard Delestelley. François Rattelier. Claude Falconnet. Claude-Pie Dunoyer, « à la place de Claude Riondel, fait curé de Sirroz, au pays de Valley. » Michel de Lachat. François Margolliet. François Trepheny, « a fait la résidence de 60 jours rigoureux, payé 10 livres de cire, fait son festin, payé 40 florins de regales et toutes les incombances à forme des statuts. » Gaspard Colomby. Louis Jordan. Nicolas Jay, « bourgeois de Samoen, fort expert en plain-chant. » Maurice Maistre, de Thônes, « théologien et prédicateur, mort le 7 avril 1693, après 42 ans de service. » Catherin Floccard, d'Annecy. Pierre-François Noble, « reçu avec applaudissements à cause de sa belle voix, » mort le 7

mai 1686. Bernardin Chappuis, « maistre des enfants de chœur de la S^te^ Chapelle de Chambéry. » Claude Dusaugey, directeur des religieuses à Thonon. Claude Excoffier. Joseph Jordan, « par provisions de l'évêque, quoique ce fût au mois du pape ; reçu avec satisfaction à cause des services qu'il a rendus comme *prêtre habitué*, pour son zèle et sa grande piété. » Jean-François Renens, « mort en 1673, fort jeune et d'une grande vertu. » Claude Dunoyer, de Matonex. François Michaud, de Thonon. Claude-Joseph Perrolaz, de Magland. Claude - François Chappel. François Perret. François Berthod, de S^t^ Sigismond. Jacques Plantard. Claude - Antoine Rossillon. Jean - André Richard, de Taninge. Michel Dechavassines, « mort le 14 février 1715, très exemplaire. Jean-Baptiste Ducrettet, des Gets. Claude Vachod. Claude-Joseph Douillon. Jacques Humbert Perret, fils de M^e^ François, prieur de S^t^ Martin d'Aime. Michel-Joseph de Jusinge. Guillaume Delale, du Biot. Pierre-Joseph Duc, fils de François, « mort le 10 janvier 1761, à 70 ans, comblé de mérites, consumé par son zèle, et digne d'être en mémoire éternelle. » François Boccon, de Gruffy. Claude Thierrat, de Passy. François-Joseph-Trephenix-Guillaume Renens, fils de François-Antoine. Claude-Joseph Riondel. Jacques de Genève, de Lullin. Noël Simond. Antoine-Louis Presset, docteur en théologie, frère de M^me^ Lejeune. Pierre-François Dussaix, de S^t^ Sigismond. Jean-Antoine Bardy. Claude-François Guillot. François Perrolaz. Jean-Nicolas Renand. Jean-Baptiste Rouge. Jacques-Joseph Saultier. Nicolas Chométy, de Taninge. François Turinaz, fils de Gaspard, du Châtelard-en-Bauges, curé de Ville. en 1785. Joseph Delile, de Scionzier. Joachim Chevrier, fils de Jacques, de Rumilly. Jean-

François Tavernier. Jacques - Joseph Plagnat. Jean-Claude Blanc,d'Evian.Antoine-Joseph Milleret.Claude-François-Marie Denarié, fils de Me Gaspard, de Morillon. Jean-Baptiste Renevier, du Biot. Pierre-Joseph Perret, fils de Pierre. Jean-François Michaud. François Bouvet. Victor Ballaloud. Charles-Humbert Darmand, fils de François, de St Girod, mort pour la foi, à Co-; nanama, en 1798, âgé de 42 ans. François-Louis Delacroix, fils de Pierre, ensuite doyen. — (99 chanoines, dont 60 natifs de Samoëns.)

XIX

Personnes de Samoens demeurant ailleurs.

1600-1700.

Bard Jean, notaire à Queige, 1652.

Bardy François-Gaspard, avocat à Chambéry, 1695.

Cornut Catherin, notaire à Bonneville, 1693.

Delestelley Jean, procureur à Bonneville, 1693.

Delestelley Pierre-François, à Chambéry, 1653-1663.

Demompiton Claude, collatéral, à Annecy, 1625.

Demompiton Jean-François, conseiller ducal, à Annecy. 1674.

Duboin Pierre, avocat, auditeur de camp, à Turin, 1625.

Duboin Pierre-Humbert, capitaine, 1640.

Duboin Georges, marchand à Schlestad ; donne une cloche à la chapelle de Chantemerle, 1673.

Dunoyer Claude, procureur à Bonneville, 1698.

Gerdil Jean, entrepreneur à Annecy, 1689.

Guillot Jean, notaire à Hermillon, 1640.

Lejeune Guillaume, général de cavalerie.

Lejeune Ignace, gouverneur des Allinges, 1698.

Perret Claude, fils de Pierre, procureur à Bonneville, 1601.

Perret Jean-Claude, médecin à Taninge, 1688.

Riondel Etienne, entrepreneur à Bourg-Saint-Maurice, 1679.

Rouge Claude-François, entrepreneur en Dauphiné.

Ecclésiastiques.

Bardy Claude-François, curé à Combloux, 1668.

Bardy Pierre-François, son frère, doyen de la Chambre, curé à Marignier.

Burnod Jean, à l'abbaye d'Aulps, 1631.

Chappuis Pierre, à l'abbaye de Sixt, 1682.

Curton Humbert, curé à Farges, 1626.

Curton Jean, curé à Chalex, 1626.

Demompiton Bernard, curé à Villard, 1625.

Denarié Claude-François, vicaire à Leytriz, 1621.

Duboin Pierre, chanoine à Bonneville, 1618.

Duboin Péronne, prieure à Mélan.

Dunoyer Claude-Pie, doyen de la Chambre.

Gex (de) Humbert-Madelain, chanoine à Annecy.

Gex (de) Prosper, doyen de Sallanches, 1687 1701 (1).

Gex (de) Louise, chartreusine, à Mélan.

Gex (de) Charlotte-Françoise, abbesse de Ste Catherine.

Noble Pierre-François, prieur de Montailleur, 1651.

Pellicier Bernard, à l'abbaye d'Aulps, 1634.

Perret Loys, bénédictin à Contamine, 1607.

Perret François, chanoine à Flumet.

Vallon (de), bénédictin à Contamine, 1607.

Vallon (de) Georges, à l'abbaye d'Aulps, 1663.

(1) Fr. Mugnier, *Rev. Savois.*, 1885, p. 168.

1700-1800.

Amoudruz Claude-François, architecte, 1782.

Bardy Joseph, secrétaire du roi de Pologne, à Dresde, 1756-1762.

Bardy Michel - Joseph, avocat, secrétaire d'Etat, à Turin ; baron de Lupigny, 1791.

Biord Paul-Joseph, sénateur à Chambéry.

Biord Antoine-Amed-Philippe, vice-intendant à Thonon.

Biord Prosper-Marie, avocat à Annecy.

Delesmillières Claude - François, entrepreneur en France.

Delesmillières Pierre, avocat à Chambéry.

Désarnod Paul-Marie, procureur à Chambéry.

Désarnod Joseph, avocat à Chambéry.

Désarnod Antoine-François, avocat à Chambéry.

Désarnod Antoine, médecin à Lyon.

Duboin Joseph, marchand à Augsbourg, 1711.

Dusaugey Antoine, propriétaire à Bonneville.

Gerdil Bernard, avocat à Bonneville.

Grenaud (noble de) Guillaume, à Grilly, 1792.

Guillot Claude, avocat à Chambéry.

Lejeune François-Joseph, avocat à Bonneville.

Mugnier Michel-Joseph, sculpteur à Moûtiers, 1781.

Perret Claude-François, entrepreneur à Buxy.

Riondel Pierre-Antoine, juge-maje de Maurienne.

Rouge Jean-Baptiste, commis aux travaux de Saint-Quentin, 1790.

Vagnat François, entrepreneur du roi, à Lyon, 1761.

Vagnat Joseph, architecte, 1776.

Ecclésiastiques.

Bardy Jean - Antoine, docteur de Paris, chanoine,

supérieur du séminaire du St-Esprit, à Grenoble, 1745 ; aumônier du grand-chancelier de Pologne, 1752 ; au service de Mgr Serra, nonce de Benoît XIV, 1754-1757.

Biord Jean-Pierre, évêque à Annecy.

Dechavassines François-Joseph, déporté.

Deplace Michel-François, curé à Vetraz.

Duboin Marie Françoise, prieure de Sainte-Catherine, 1770-1793.

Duc Jean-François, chanoine à Annecy, neveu de Mgr Biord.

Dunoyer Michel-Joseph, curé-doyen d'Annemasse, 1759-1793.

Dusaugey Joseph, curé à Châtillon, 1789.

Gerdil Jean-François, barnabite, cardinal, à Rome.

Gerdil François, vicaire à Lullin, mort pour la foi.

Guillot Claude, curé-doyen d'Annemasse.

Michaud Jean-François, vicaire à Genève, 1792.

Raphet Joseph, docteur de Turin, à Annecy, neveu de Mgr Biord.

Renand Noël, curé à Arâches, 1792.

Renand ....., curé à Bernex,

Riondel Jean-Claude ou François, official, vicaire-général.

Rouge Jean-Baptiste, chanoine, curé à Arith, 1763.

Saultier Jacques - Joseph, chanoine, précepteur du prince de Carignan.

Vagnat Claude, curé à Poisy, 1767.

Vagnat Claude - François, chanoine à l'abbaye de Celle.

Militaires.

Bardy Jean-Baptiste-Gaëtan-Bonaventure, baron ; sous-lieutenant en 1791 ; plus tard, colonel.

Biord Jean-Louis, officier, 1790.

Denarié Claude-Marie, officier au régiment de Genevois.

Duboin Joseph, mort au siège de Verceil, 1704.

Duboin Antoine, lieutenant colonel à Vérone.

Duboin Jean-Hyacinthe, major au fort de Miolans, 1735.

Gerdil André-Marie, officier au régiment de Genevois.

Grenaud (de) Gilbert, lieutenant, mort à 34 ans.

Jordan ....., officier au régiment de Genevois.

Lejeune Jean-Alexis, colonel de cavalerie.

FIN

TABLE

AVANT-PROPOS 1

I. — 1100-1300. — Princes et moines. — Donations — Saint-Bernard au val d'Aulps. — Pâtres albergataires. — Eglises de Samoëns unies à l'abbaye de Sixt. — Alpage d'Oddaz. — Les hommes de Hans. — Gentilshommes. La dame de Faucigny..... 7

II. — 1300-1400. — La cure de Samoens. — Les Lucinge.— Château de Montagnier. — Hugues Dauphin et l'abbaye d'Aulps — Col de la Golaise. — Aventure sanglante. — Pontverre et Menthon — Amédée VI à Samoens. — Les châtelains : comptes annuels. — Fiefs à Morillon et à Vallon.... 28

III. — 1400-1500. — Petites glanes. — Encore les hommes de Hans.— M. Popon. — Chroniques des montagnes et chartes princières. — En ville : choses et gens. Guerre en Valais : le bourg détruit. — Bergers de Rontine. — La boucherie. — Un incendie. — Chapelle de Gimbel et cimetière burgonde. — Eglise de Morillon..... 54

IV. — 1500-1600. — Reconstruction de l'église. — Les Lestelley à Genève — Un grand seigneur.— Origine des Gex. — Franchises et Bourgeoisie. — Armoiries. — Campagnards affranchis. — Les Blens. — Fondation de la collégiale. — Procès avec l'abbaye de Sixt. — Invasion berno-genevois. — Capitaine et soldats. — Logement de troupes..... 88

V. — 1600-1700. — Le baron de St-Christophe. — Une enquête. — Chœur de l'église. — St François à Samoëns : actes divers et pieux souvenirs. — Ceux qui s'en vont et ceux qui arrivent. — Mœurs et industrie. — La grande cloche. — Hôpital Ducis. — Col de Couz et Luzernois. — Le doyen Dusaugey. — Vie et travaux du Chapitre..... 118

VI. — 1700-1792. — Le marquisat. — Inondation. — Un mariage espagnol. — Fief racheté : abolition des devoirs féodaux. — Madame de Grenaud : Vallon libéré. — Derniers affranchissements. — Administration communale — Ecoles et college..... 155

VII. — L'évêque Biord et le cardinal Gerdil. — Voltaire et Mgr Biord. — Les deux familles. — Œuvres du cardinal. — Monuments et portraits..... 188

VIII. — Le colonel Juradoz et sa fille. — M. Rouge. — Derniers jours de l'abbaye de Sixt et de la collégiale de Samoens..... 214

Epilogue..... 226

DOCUMENTS

I. Union de l'église de Samoens à l'abbaye de Sixt. 229
II. Albergement de la montagne de Cuidex..... 230
III. Albergement du four banal..... 231
IV. Liste de châtelains..... 232
V. Contrat entre Amédée VI et ceux de Samoens. 233
VI. Chapelles antiques..... 236
VII - X. Chartes de Franchises..... 237
XI Bulle d'érection de la collégiale..... 242
XII. Liste de soldats en 1589..... 253
XIII. Ordonnance de saint François de Sales..... 255
XIV. Sentence rendue par saint François et le président Favre..... 256

XV. Contrat d'entrée en religion de Jean-François-Gerdil 259
XVI. Généalogies..... 261
XVII. Curés de Samoens 278
XVIII. Doyens du Chapitre et chanoines..... 280
XIX. Personnes de Samoëns demeurant ailleurs.... 283

Chambéry. — Impr. C.-P. MÉNARD, rue Juiverie, 20.

LES

ÉLÉGANCES DE LA LANGUE LATINE

DE LAURENT VALLA

ET

LES GLOSES LATINO-FRANÇAISES

DE JACQUES GREPTUS

Contribution à l'etude de la langue française en Savoie

AU XVI^e^ SIÈCLE

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Docteur en droit,

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

CHAPITRE Ier

I

LES ÉLÉGANCES DE LA LANGUE LATINE.

L'Edition d'Etienne Dolet.

Les Archives des Hospices civils de Chambéry possèdent un exemplaire bien conservé d'un ouvrage qui eut une grande vogue au XVe et au XVIe siècles, *les Elégances de la langue latine*, de Laurent Valla. Il en parut un grand nombre d'éditions en Italie et en France dès que l'imprimerie fut introduite dans ces pays. En 1471, Ulrich Gering, l'un des ouvriers allemands amenés à Paris par Guillaume Fichet, notre compatriote, en publia une que Brunet et Hain citent, avec diverses autres parmi lesquelles nous n'avons pas retrouvé celle de l'exemplaire qui nous occupe, bien que la célébrité de son éditeur, le savant et malheureux Etienne Dolet (1), eût dû lui mériter une mention.

Le livre est in-12, en caractères elzéviriens et contient 488 pages, outre un index de 19 feuillets. En voici le titre :

(1) Né à Orléans le 3 août 1509, brûlé comme hérétique sur la place Maubert à Paris, le 3 août 1546.

Laurent Valla était romain ; il mourut en 1457. Comme Dolet ce fut un polémiste ardent et habile. Il était secrétaire apostolique et chanoine de St-Jean de Latran.

LAURENTII /VALLAE ELEGAN/ TIARUM linguae latinae li /bri sex/.

De reciprocatione Sui et/Suus, libellus eiusdem/.

Ad véterum denuo codicum fidem quam/ accuratissime emenda /ta omnia/.

Au-dessous, la marque de l'éditeur : *une main tenant une doloire au-dessus d'un tronc d'arbre noueux et dont quelques nœuds sont déjà abattus*. Autour, de trois côtés, la légende : SCABRA, ET IMPOLITA /AD AMUSSIM DOLO/ ATQUE PERPOLIO. Au-dessous : LUGDUNI, APUD STEPH. DOLETUM. 1541 (1).

Au dernier feuillet la même vignette est répétée, mais avec un encadrement, et la légende est remplacée par celle-ci :

DURIOR EST SPECTA TÆ VIRTU/ TIS, QUAM INCOGNITÆ /CONDITIO.

A cette époque Dolet était déjà entré dans cette période d'aigreur et d'irritation où il se brouilla avec la plupart de ses amis.

En 1539 il avait enfin obtenu la permission d'imprimer lui-même et de mettre en vente, à Lyon, dans sa boutique de la rue Mercière, à l'enseigne de la *Doulouëre d'or* (2), ses *Commentai-*

(1) Robert Estienne publia l'année suivante une nouvelle édition des *Elegantiæ*.

(2) Jeu de mots sur le nom de Dolet. On le trouve aussi dans la devise autour de la marque d'imprimerie. En allant à la mort, le courageux savant joue encore sur son nom dans ce vers que la postérité a retenu : *Non dolet ipse Dolet, sed pia turba dolet.*

res de la langue latine, et les *Formulæ latinarum locutionum; pars prima.* La syntaxe latine était l'une de ses études préférées; il ne faut pas s'étonner qu'il ait imprimé aussi les *Élégances* de Valla. L'édition est précédée d'une courte préface adressée à Jean Raynier, l'un des rares amis qui lui étaient restés fidèles.

Après y avoir rappelé l'importance du livre de Valla et signalé les erreurs dont les éditions précédentes étaient entachées, et avaient été corrigées déjà par Raynier au nombre de six cents, il ajoute qu'ainsi le livre est devenu celui de son ami; que pour ce motif il le lui dédie, « afin qu'on le sache bien et que la postérité comprenne combien grande a été leur amitié, espérant qu'il ne méprisera pas ce témoignage d'affection :

« *Itaque et meum testimonium non aspernabere, et nostram amicitiam hac dedicatione illustratam, nisi fallor, gaudebis. Vale, Lugduni Cal. Decembris anno à Mortalibus Orco per Christum eductis. 1541* (1). »

Jean Raynier, d'Angers, qui a été passé sous silence par *Moréri* et ses copistes, mérite de notre part une mention particulière, car il fut professeur de grammaire à Chambéry. C'est peut-être chez nous qu'il commença à enseigner à la

(1) Voir sur Dolet à Lyon les pages de M. Ferd. Buisson dans *Sébastien Castellion : Sa vie et son œuvre*, t. I, p. 40 et suivantes.

jeunesse les syntaxes grecque et latine et les humanités. Il y arriva vers 1534 ayant avec lui un bachelier du nom de *Gaillard*. Parmi ses élèves il eut Emmanuel-Philibert de Pingon qui, dans ses *Mémoires* l'appelle *Raynerius, gallus, vir doctissimus*. Son séjour à Chambéry ne dépassa pas deux ans. Il quitta notre ville, avec Gaillard, vers le milieu ou la fin de 1536, après l'envahissement et l'occupation de la Savoie par François Ier, emmenant à Lyon pour y suivre les cours du collège de la Trinité où il avait sans doute obtenu une chaire de lecteur, le jeune de Pingon placé sous sa garde et celle de Gaillard. Leur surveillance fut peu efficace car, après moins d'un an de séjour à Lyon, l'écolier y reçut dans la cuisse un coup d'épée d'un pâtissier avec qui il s'était sottement amusé à faire des folies (1).

Raynier était déjà favorablement connu à Lyon avant de venir enseigner en Savoie. En 1532, en effet, les consuls l'avaient chargé de composer le discours d'apparat qu'ils étaient tenus de faire prononcer en public chaque année à la Saint-Thomas. Il était poète aussi et l'un de ses élèves nous a conservé une pièce de lui d'une allure facile, mais assez grossière, *Mopsi et Nisæ meta-*

(1) *Nos pater optimus Lugdunum misit sub Raynerii et Galliardi custodia, ibi in Trinitatis collegio per annum versatus sum ; illic a pistore quodam gladio in coxa sinistra læsus, quocum proterviter insanicbam.* (Emmanuellis Philiberti Pingonis Vita, p. 24, 25.)

morphoses (1). Ce qui le rend surtout recommandable devant la postérité, c'est son mérite d'érudit et de critique. Il fit diverses éditions d'ouvrages scolaires qu'il débarrassa de nombreuses fautes.

Sébastien Gryphe, le célèbre imprimeur lyonnais, publia, en 1551, une nouvelle édition des *Elégances*, aussi d'après les corrections de Raynier.

II

Laurent Valla et ses dédicaces.

Après cette dédicace de Dolet vient celle adressée par Laurent Valla lui-même à Jean Tortellio (2), d'Arezzo, chambellan apostolique, *theologum famosissimo*. Il lui envoie ce livre des *Elégances de la Langue latine* préparé et attendu depuis si longtemps et le prie de le déposer dans la bibliothèque du pape Nicolas V. Il sera heureux, dit-il, si le livre est loué par ce Pontife, à qui il attribue toutes les vertus avec la connaissance de toutes les sciences.

Parmi les éloges dont il l'accable on ne rencontre pas celui d'avoir mis fin au schisme causé par

(1) F. Buisson, *op. cit.*, I.

(2) Jean Tortelli, écrivain italien, auteur de l'ouvrage intitulé : *Joannis Tortelli Aretini commentarii grammatici de orthographia dictionum e græcis tractarum libri.* Le préface en est adressée au pape Nicolas V, dont l'auteur était l'un des secrétaires.

l'élection d'Amédée VIII, duc de Savoie, qu'en novembre 1439 le Concile de Bâle avait élevé au Souverain Pontificat après avoir déposé Eugène IV (1). On peut donc penser que l'impression des *Elégances* et de la dédicace à Jean Tortelli est antérieure à l'abdication de Félix V, 9 avril 1449.

On sent d'ailleurs, lorsque Valla déclare que Nicolas doit son élection non seulement au bon jugement des hommes prudents, mais encore à ce qu'il était né pour la papauté, qu'il parle d'un fait récent. La publication du manuscrit des *Elégances* peut ainsi être fixée à 1447 ou 1448.

Valla ne s'est pas contenté de cette dédicace ; il a placé en tête de chacun des six livres de son ouvrage ainsi que du traité *de Reciprocatione Sui et Suus,* une préface spéciale, ou plutôt, un petit discours dans lequel on peut glaner quelques indications intéressantes.

Dans la préface du premier livre, l'auteur signale la valeur et la grandeur de la langue romaine ou latine, qui est *une*, alors que la langue grecque est divisée en attique, dorique, ionienne, etc. Il rappelle la gloire des ancêtres qui furent les premiers non seulement par leurs faits

(1) Le duc de Savoie, élu le 20 novembre 1439, prit le nom de Félix V. Eugène IV mourut le 23 février 1447. Thomas de Sarzane, élu en son remplacement le 6 mars suivant, choisit le nom de Nicolas V.

d'armes, mais aussi à raison de leur soin à propager la langue nationale. Cependant l'étoile a pâli, dit-il, et il adjure les Romains de ne pas se laisser ravir par les Français le siège des lettres.

Valla entre ensuite en matière par l'explication des mots dont les ablatifs pluriels se forment en *abus,* des mots se terminant par *atio* et non *itio*, de quelques vocables spéciaux, *ludicrum, ficus, etc.*, *etc.* Les règles très sobres qu'il énonce sont étayées de nombreux exemples tirés du plus grand nombre des auteurs latins, anciens, modernes, contemporains ; des philosophes, historiens, grammairiens, des poètes comme des prosateurs. Cicéron et Virgile apparaissent à chaque page et souvent plusieurs fois ; de même le grammairien Priscien (1). Ce sont Horace, Ovide, Martial, Lucain, Térence, Servius, Catulle, les deux Pline, Suétone, Plaute, Salluste, Aulu-Gelle, Apollinaire, Quintilien, Varron, César, Macrobe, Lactance, Justin, Trogue, Boëce, Tite-Live, Pomponius, Curtius, Caninius, Marcus Fabius, Pamphilus Carino, Messala, Varro, Marcellus ; les jurisconsultes Paul, Ulpien, Modestin ; l'*Ecclésiastique*, les Evangélistes, etc., etc. Nous n'y avons cependant pas trouvé les noms de Tacite et de Juvénal.

(1) *Priscianus,* grammairien latin du v^e^ siècle, professeur à Constantinople. Son principal ouvrage est une grammaire : *Commentariorum grammaticorum libri XVII.*

Dans la préface du deuxième livre, Valla fait ressortir l'importance des études grammaticales qui sont bien au-dessus du dédain que certaines personnes leur témoignent. Il présente, comme des maîtres érudits, Donat, Servius (1) Priscien, et, comme des grammairiens barbares, Isidore, Ebrard, Huguitio, Catholicon, Aymo..... Il a été poussé à son travail non seulement par son ardente volonté, mais encore par les conseils de ses amis *Aurispa* (2) et *Léonard Aretin*, l'un professeur de grec, l'autre écrivain latin.

Avant de commencer le troisième livre, il raconte qu'il vient de lire les traités des jurisconsultes sur le *Digeste*, — avec soin et avec admiration. « Quel enseignement *(disciplina)* est plus orné, plus doré, dirai-je, que le droit civil ? Ce n'est pas le droit pontifical ou canonique, car il est gothique dans sa première partie ; ce ne sont pas les livres des philosophes, qui ne peuvent être compris des Goths ni des Vandales, comme je le démontre dans mon traité *De Dialectica*, qui serait déjà publié si mes amis ne m'avaient forcé à éditer plutôt celui-ci. »

La préface du livre IV est curieuse. Valla s'y plaint des attaques dont certaines personnes se

(1) Donat Ælius, grammairien du IVe siècle.
Servius, grammairien du Ve siècle.
(2) Jean Aurispa, savant renommé. Comme Tortelli, il fut secrétaire de Nicolas V ; mort en 1459.

disant saintes et religieuses, l'accablent à propos de son ouvrage. Elles trouvent l'œuvre indigne d'un chrétien parce qu'il y excite à la lecture des livres séculiers. On lui rappelle, dit-il, l'exemple de saint Jérôme, confessant (à sa confidente Eustochium), qu'il a été battu de verges devant le Tribunal de Dieu parce qu'il était plus cicéronien que chrétien (1). Il n'a pas de peine à réfuter un grief qui, s'il était généralisé, serait la négation de toute étude de l'éloquence, des sciences et des arts. Il oppose à celui de saint Jérôme, l'exemple des Hilaire, des Lactance, Basile, Grégoire, Chrysostôme... Ces anciens théologiens ressemblaient aux abeilles volant au loin dans les champs pour faire une réserve de miel odorant et de cire ; les nouveaux sont des fourmis qui dérobent le grain du champ voisin et le cachent dans leurs trous (p. 233-239).

Au préambule du livre V, l'écrivain rapporte que voilà bientôt quatre années qu'il voyage par terre et par eau ; il a été soldat tout l'été ; mais s'il a été privé de livres, de loisirs, presque de la possibilité de penser, il a voyagé et vu. Comme Ulysse il a appris ainsi bien des choses.

Il possède une fille devenue adulte et qu'il est temps de placer *(collocare)*. « Il est plus sage de la marier que de mettre sa pudeur en danger. Grand

(1) Notre compatriote, Mgr Dupanloup, fut, vers 1845, l'objet de reproches de ce genre à propos des exercices grecs et latins qu'il avait introduits dans son collège d'Orléans.

est le nombre de ses prétendants, elle ne peut plus tenir en place (*ipsa quoque teneri amplius non vult);* et, ce qui me cause grand souci, elle commence à mieux aimer les autres que son père; je lui donne six talents déjà préparés avant mon voyage. » Puis, quittant le ton figuré, il explique que cette fille n'est autre que son ouvrage avec les six livres qui le composent, ouvrage objet déjà de larcins littéraires. La fille (il y revient) trouvera un bon mari dans l'ensemble des lettrés (*maritum autem puellæ cœtum litteratorum intelligimus*, p. 315-317).

La préface du sixième livre est une défense du genre adopté par Valla. « Sulpitius Servius dont l'autorité est si grande en droit civil, dit-il, n'a pas cru dangereux pour sa gloire d'écrire son livre *de Notis Scœvolæ,* son prédécesseur dans cette science, le prince des jurisconsultes et son maître. Il a agi honnêtement, librement, en vrai Romain. ... Celui qui purifie l'or et l'argent vaut celui qui les a tirés de la mine... » S'autorisant de cet exemple, le grammairien consacrera donc ce sixième livre à des notes sur les auteurs : *de Notis Scriptorum.* Il s'y occupe en conséquence de *Nonius Marcellus,* de *Servius, Priscien, Aulu-Gelle, Donat, Varron, Festus Pompée, Boëce,* etc., mais il ne se livre pas à une étude générale de leurs systèmes, ni même de quelques-uns de leurs ouvrages. Pour chaque auteur il n'examine que l'emploi de certains mots, en comparant l'acception adoptée par

lui avec les types, qu'il place dans Cicéron, Virgile et les auteurs de la grande latinité. Il consacre 33 pages à l'étude du sens donné par les *jurisconsultes* Caius, Paul, Ulpien, Pomponius, etc., à une très grande quantité de mots : *Mulier*, *Peculium*, *Munus*, *Fundus*, *Ager Novalis*, *Pollex*, *Cavillatio*, etc., etc. Ces dissertations, malgré l'entassement des citations qui les composent presque entièrement, ne sont pas dénuées d'agrément et ne seraient pas sans utilité pour ceux qui étudient le droit romain et le droit féodal.

Arrivons à la dernière préface. Elle est encore adressée à Jean Tortelli, qui accueillera sans doute avec bienveillance ce traité du pronom possessif *suus*, malgré son exiguité. La matière est un véritable labyrinthe ; Valla le démontre à l'aide de comparaisons pompeuses dont il se moque le premier, en disant à Tortelli : « *Rides vicissim comparationis hyperbolen... Rideas, inquam, non derideas.* »

Il termine l'ouvrage par une péroraison de deux pages, *peroratio operis*, où il revient à sa comparaison. « Me voilà, dit-il, sorti du labyrinthe, ayant dissipé pour les lecteurs toutes erreurs, toutes ambiguités, et l'ayant rendu semblable à celui que Vespasien construisit à Rome, ou à ceux de Pouzzole, de Campanie, de Vérone ; et, pour prendre un exemple plus voisin, tel que ce palais pontifical d'où, tout récemment, Nicolas V a fait disparaître la confusion, les voies étroites et si-

nueusos, le rendant plus auguste sans rien enlever à la gloire de ceux qui l'avaient édifié et orné; — de sorte que les anciens pontifes, s'ils ont encore le sens de ces choses *(si quis illis harum rerum sensus est)*, proclameront cet édifice le plus magnifique des monuments. Mais, insensé, puis-je ainsi comparer mon modeste ouvrage; comme une chaumière à un palais, le tuf au marbre, le cuivre à l'or.

« Je n'aurais jamais osé le publier s'il n'avait été approuvé par cet excellent censeur des lettres. Nicolas V, en effet, n'est pas seulement comme il l'a toujours été, l'ami de toutes les sciences, il n'est pas seulement le prince du Pontificat romain et de l'Empire, mais le prince aussi et le modérateur de la langue romaine. Chez qui avait-on jamais rencontré ces titres? J'appelle donc Nicolas V un grand homme, parce que, outre la sagesse, il cultive beaucoup d'autres vertus encore; je le compare au chœur des Muses (si tant est qu'elles aient jamais existé), qui connurent toutes les sciences et les enseignèrent toutes. Demande donc à cet oracle, cher Jean, toi son intime, si ce livre qui t'est dédié est digne de l'impression. »

La louange au pape régnant, le dispensateur suprême des bénéfices, est ainsi l'alpha et l'oméga des *Elégances*. Reconnaissons toutefois, que sauf la forme hyperbolique que Valla a donnée à ses louanges, le pape Nicolas V était un savant distingué ayant droit aux éloges des lettrés.

III

La glose de Raynier et de Dolet.

L'édition de Dolet contient dans les marges l'indication des ouvrages de Cicéron, Virgile, Ovide, Pline, etc., dans lesquels les citations de Valla sont puisées, habituellement même celle du chapitre ou du chant. Il y a aussi quelques gloses, provenant peut-être de Raynier; ordinairement elles complètent la citation, parfois elles signalent des variantes dans la lecture des textes. Ainsi (p. 73), à propos du *supin* en *tum* et de l'exemple *amandum, necessitatem amoris significat; amatum autem imitationem ad amorem*, tiré d'un petit traité de Priscien sur le Supin, l'éditeur a mis en marge : « Hoc opusculum in calce operum Prisciani repositum est. Quidam non imperiti apud Priscianum, non ut Valla, *imitationem* ad amorem, legunt : sed *initiationem*. »

La leçon de Dolet ou de Raynier est en effet meilleure.

CHAPITRE II

JACQUES GREPTUS

I

Ecolier ou professeur ?

Après un examen sommaire du livre de Valla et de ses gloses nous avons voulu chercher d'où provenait notre exemplaire, à qui il avait d'abord appartenu, quel était l'auteur des annotations. Assez souvent sur les gardes, le frontispice, ou sur quelques marges intérieures des livres et des manuscrits l'on rencontre des indications concernant leur provenance, leur auteur ou leur propriétaire. Notre volume ne contient pas beaucoup de renseignements de ce genre, cependant il n'en est pas complètement dépourvu, et notre curiosité a, jusqu'à un certain point, été satisfaite. L'on y trouve deux fois le nom de *Jacques Grept*, ou plutôt *Greptus*, suivant la mode générale de latiniser les noms propres.

Il est écrit d'abord en assez grosses lettres, sur la garde de gauche en tête du livre, d'une jolie écriture cursive du seizième siècle semblable à celle des annotations intérieures : *Jacques Greptus ff.* (1), avec un paraphe sous les deux der-

(1) *Frater franciscanus ?* ou seulement *fr* [anscicanus]. Il est possible que ces deux lettres ne doivent pas être lues ff ou fr et que le signe ne soit qu'une partie du parafe.

Il n'y a pas de *Grept* dans l'obituaire des Franciscains de Chambéry publié par M. François Rabut, au tome VI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire.

nières lettres. L'encre paraît un peu plus récente que celle des autres écritures. On lit encore *Greptus* sur la garde de la fin du volume, à côté de la marque de l'imprimerie. Les lettres, de belles capitales romaines un peu jaunies, sont de la même encre que celle des gloses et de diverses petites pièces de vers, pour ou contre Valla, recueillies par le possesseur du livre et auprès desquelles il a voulu, pour ainsi dire, imprimer son nom. On lit enfin sur la dernière garde ces mots : « *anno millesimo qu*[*ingentesimo*...] ».

Sur cette même garde, au-dessous de *Jacques Greptus*, l'on avait écrit assez mal, les noms *Claudius Jor*... ou *For*..., mais d'un coup de pouce passé sur l'encre avant qu'elle ne fût sèche, on les a presque complétement effacés. Nous ne tiendrons pas compte de ce *Claude*...

D'autre part, le seul nom de ville en dehors de Rome, *Urbs*, que le glossateur ait employé dans ses notes maginales ou intercalaires, est celui de Chambéry : *incolæ Camberii*, *ceux quil demeurent a Chambéry ; adcolæ Camberii*, *ceux quil demeurent auprès* (p. 185). Voilà bien un indice que l'annotateur était de Chambéry ou du moins Savoisien.

Il a acheté l'ouvrage à Lyon peut-être, peu de temps après sa publication ; il l'a étudié, annoté avec amour, et, peut-être encore, devenu recteur de l'hôpital de Chambéry, l'y a-t-il laissé en mourant pour l'instruction et le plaisir de ses succes-

seurs. Bientôt le livre a été dédaigné et, aux déchirures de la basane qui le recouvre (1), il semble qu'à chaque inventaire ou à chaque déplacement on l'a jeté au hasard, et enfin oublié dans quelque coin. Le voici maintenant en sûreté.

Nous n'avons pas encore pu retrouver Jacques Grept, mais nous savons que sa famille était savoisienne. L'obituaire de l'abbaye cistercienne d'Aulps en Chablais rapporte, en effet, l'entrée en religion, le 28 septembre 1627, de frère François Grept, de Thonon, fils du juge de la vallée d'Aulps, Compois, etc. Jacques Grept a pu être l'arrière grand-père de ce moine qui mourut sous-prieur et sacristain de son couvent en 1679 (2). Notre collègue, M. Jacques Dubouloz, procureur de la République à Bonneville, un laborieux et savant magistrat, nous fournit d'autre part un fragment de généalogie qui nous rapproche fort de Jacques Grept. Il nous apprend qu'en 1574 Jehan Grept, châtelain de la vallée d'Aulps prêta 1540 florins à la ville d'Evian. Ce châtelain était le grand-père de Jehan-Etienne Grept, docteur en droit, juge ordinaire d'Aulps en 1627 (3) et qui figure comme avocat sur les registres du Sénat de Chambéry à partir de 1607.

(1) Bazane brune, éraillée, frappée sur les deux plats d'un encadrement de trois filets noirs avec un fleuron à chaque coin et au centre.

(2) *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, t. XV, p. 133.

(3) *Vie municipale d'Evian au* XVI^e^ *siècle* dans *Mémoires* de l'Académie chablaisienne, 1887 ; I, p. 96 et suivantes.

Quel que soit le *Grept* qui a écrit les gloses sur les *élégances de la langue latine*, il faut se demander si ces notes sont l'œuvre d'un écolier de vingt à vingt-cinq ans, écrivant sous la dictée du maître, alors que celui-ci, à Lyon, à Bâle (1) ou dans quelque université française expliquait, à l'aide de Valla, les différentes acceptions des mots latins, leur véritable ou leur fausse synonymie, la formation exacte des pluriels et des temps ; ou bien les gloses sont-elles l'œuvre d'un professeur préparant dans le silence de sa *librayrie* les leçons qu'il donnera à ses disciples, en commentant à son tour le commentateur.

Nous n'hésiterions pas à déclarer qu'un professeur seul a pu écrire ces notes précises et savantes témoignant d'un jugement éclairé et sûr, si nous n'avions rencontré aux trois pages blanches qui terminaient le volume, mélangées, il est vrai, à d'autres plus sérieuses, diverses sentences puériles et des brocards grivois qu'un jeune homme, et non un grave professeur, pouvait s'amuser à relever :

Multi sunt homines decepti propter mulieres ; sunt tria quæ solent pueri corrompere studium : sœpe hibere merum et gula ventris, amor mulierum.

(1) De 1536 à 1559, la Savoie appartint à la France et nous savons qu'un grand nombre de Savoyards, vers 1540, étudiaient à Lyon ; d'autres, des Chambériens, en 1554, suivaient les cours de l'Université de Bâle. (V^e^ Ferd. Buisson ; *Sébastien Castellion*, t. I, p. 31 ; t. II, p. 91, 416.)

Galinis gallus ter quinque sufficit unus. Sed ter quinque viri non sufficiunt uni mulieri.

Qui parenti studiose non observant, indigni sunt nomine filii. Ceux qui ne honorent pas de mere ne sont pas dignes d'estre appelez enfans.

Asia, Africa, Eropa sont les troys parties du monde. Nous sommes en Eroppe. Asia cest Turquie ; Africa la ou demeurent les Maures.

Postremus dicessus, vel postremum vale, le dernier departement *(le dernier bonjour, la mort)*.

Si careas œre nemo te cupiet videre ; ergo puer disce ut poss..... nummos habeas.

Dulcia facundi persolvam munera Bacchi.

Si mihi reddatur perditus iste liber (1).

Convertere calamum ad catastrophen est finem facere, etc., etc.

Mais le seizième siècle était gaulois et n'avait pas de grandes délicatesses. Concluons donc que le glossateur était un homme fait, probablement un professeur, et voyons rapidement ce que contiennent ses notes, écrites d'une main ferme mais en caractères presque microscopiques, exigeant l'emploi de la loupe, surtout quand elles remplissent les intervalles des lignes de pages entières.

(1) Ce distique est d'une encre pâlie, plus ancienne. Au-dessous est un paraphe assez compliqué, haut et étroit à droite duquel est peut-être le mot Grebhius ? Le paraphe et la majuscule G ont été recouverts par les mots *nummos habeas*.

II

Les gloses.

La glose de Grept consiste ordinairement à traduire en français le mot objet de la leçon de Valla, à en donner une courte explication en latin, ou encore à indiquer la locution française qui a remplacé la latine employée dans le texte. Ainsi, à la page 17, Valla explique que « *vernaculus* est quod est domi nostræ » ; Grept ajoute : « *verna,* cest l'enfant de la chambrière ou du serviteur ». Valla, parlant, p. 177, de *Scala* et *Pondo*, s'exprime ainsi : « *Scala* a quibusdam in singulari usurpatur. Sallustius ostendit pluralem tantum habere ». La glose, sans s'expliquer sur la règle, ajoute : « Scala mobilis, une eschelle ; scale immobiles, des degrés ».

En certains endroits les additions sont considérables. Par exemple, p. 16, à la longue énumération des *diminutifs* du texte, il joint : « *homunculus*, *muliercula*, *fraterculus,* etc. » Il indique ensuite que les diminutifs proviennent de quatre espèces d'expressions : la louange, la politesse, l'adulation et le mépris ; puis il traduit quelques mots du texte : « Novacula, culter rasorius, cest un rasoyr ; lenticula, cest une petite lentille, et aussy ung coppot qui est fait a la forme d'une lentille. Les lentilles qui sont sur le visage (taches de rousseur ; le mot a aussi ce sens dans le patois savoisien actuel : *laiteliet)* ».

Parfois la glose a le caractère d'une discussion ; elle cite de nouvelles autorités ; très fréquemment *Johannes Theodoricus*. Ainsi sur l'adverbe *nunc* employé pour *tunc*, p. 148-9, Grept place cette longue note : « De *nunc* Joannes Teodoricus dixit nunc pro tunc usurpari, hoc exemplum ex Suetonio in Nerone adferens cum post epulas triclinio digrederetur innixus umeris familiarum adfirmavit *simul ac primum provinciam attigisset inermem — se in conspectum exercituum proditurum nec quicquam aliud quam fleturum, — revocatisque ad pœnitentiam defectoribus sequenti die lœtum inter lœtos cantaturum epinicia que jam nunc sibi componi oporteret* (1). Idem super hoc capite ait multos dubitare, non paucos negare modo pro *nunc* in significatione utique temporis presentis an reperire queat apud eos qui latine loquuntur. Demum ex exemplis probat ex Plinio et Quintiliano aductis modo pro nunc usurpari ».

Ailleurs, p. 461, à propos du *labyrinthe* auquel l'auteur a comparé la matière de *Suus* et *Ejus*, il ajoute à l'accumulation d'érudition de Valla, et dit : « Labyrinthus edifficium quoddam fuit in Creta a Dedalo factum, tanta viarum perplexitate ut intraeuntibus non palaret exitus. In hoc incessus fecit Minotaurus monstrum ex toro et Pasiphae editum quod occidit Teseus Ariadnes auxilio, que filum in egressu alligaret, illumque

(1) Suétone, *Vie de Néron*, XLIII.

quocumque iret secum duxeret consuluit hac inde filo ductu egrederetur. z.//z *(sic)*. ».

Ces citations donneront une idée suffisante du latin de Jacques Grept. Il est d'autres points où ses notes sont plus importantes et nous paraissent fournir une contribution considérable à l'étude de la langue française dans notre pays (1). Nous voulons parler d'abord de sa traduction de mots latins par des mots français en 1550, mais qui ont cessé de l'être, ou à peu près, et qui sont restés dans le patois savoisien (2) ; en second lieu, des locutions françaises remplaçant certaines locutions latines, et qui, sauf l'orthographe, sont aujourd'hui telles que Grept les a rapportées.

III

Mots ou expressions restés dans le patois de Savoie (3) :

Transcendit sepem, il ast sauté la sise. Il a sauté la haie.

(1) Le lecteur se souviendra que la langue française est née et s'est formée en Savoie, en même temps et de la même façon qu'à Lyon, Dijon, Besançon ou dans l'Ile-de-France.

(2) Nous prenons pour type le patois de Rumilly, l'un des plus nets et des plus énergiques. — On devra tenir compte de ce que l'*o* se prononçait ordinairement *ou*. Dans nos patois, souvent la voyelle qui finit un mot se prononce à peine ; on dit *la sisa*, comme en italien *la rosa*. L'*i* est excepté, il est long comme dans l'italien, *un di*, un jour. Le présent de l'infinitif est long aussi : *toà*, tuer, *creià*, appeler, crier.

(3) Le texte des gloses sera reproduit en lettres italiques.

Au temps où Grept a écrit cet exemple sur la garde des *Elégances*, le mot haie n'avait pas encore pénétré de l'allemand *(haag)* dans le français, puisqu'un lettré employait le mot *sise* conforme à l'étymologie, *scissus*, car la haie sèche est formée de bâtons coupés et la haie vive se taille chaque année. — Patois, *la sisa* ou *la cisa,* d'où vient *ciseau.* De même, en vieux français et patois, raisse (scie) de *rescindere;* l'on appelle encore *raisses*, les petites pièces de terre de 5, 8, 10 ares, qui sont comme sciées, taillées dans les grandes, lors des partages.

Tegere, crovyr ; patois, id., couvrir.

Hortus, ung jardin, ung curty ; in plurali vero, ung vergier de paysans ; — patois : on *curty* ou *corti ;* on *vargi.*

Facere furtum, cest rouber ; patois, id., *robà,* dérober.

Hirsutus, qui est pellu ; patois, id., poilu.

Stridor, ung bruit comme le charest quand il est mal ungué ; patois, id., *charet*, chariot ; — mal ungué, mal graissé.

Allevare afflictum, c'est solagie ung affligé, ung pouvre ; patois, *solagi*, soulager ; *pouvre,* pauvre.

Fiscina, une petite culocte, ou une vaycelle qu'on fait le fromage (p. 197) ; patois, *colliot,* vase où l'on recueille le lait quand on le trait ; *faicelle* (au lieu de vaycelle), vase où l'on met égoutter le lait caillé.

Apotheca, proprement cest ung sellier, une cave, ung serteau où ont tient le vin. Farmacopolium, la potique d'un apothicaire ; patois, *sertau* ou *sertot* ou *fartot*, cellier. La *potique* est devenue la boutique. En patois, la lettre *s* se change facilement en *f*, les Sarrasins, *lo Faragins* (bohémiens, vagabonds) ; le soleil, *seloat*, *feloât*.

Sindicus, ung sindicque, est nomen grecum. Hic fuit ter edilis, cestuy a este troys fois sindicque ; patois, *sindico*.

Dirutum, déroché ; patois, id.

Populus, ung pouble ; patois, *poblio*, peuplier.

Tabernaculum ung chapit ; patois, *onna chapa*, hangar ouvert.

Umbraculum, ung solier qu'on faict le chaustemps pour estre a l'ombre ; patois, *chauté* ou *chautemps*, l'été.

Pomarium, ung vergier avec une multitude des abres ; ung vergier en dehors des moraille s ; patois, id. : *abre*, arbre ; *moraille*, muraille.

Terebra, une taravelle ; patois, id., une grosse tarière.

Conducere, ascenser ; patois, *accîssà*, prendre ou donner à bail.

Dumus (dumetum) ung boysson deppines ; patois, *boësson* ou *bosson d'epnet*, un buisson.

Cretaceus, qui est faict de terre grasse ; patois, *terra grassa*, argile.

Umbilico tenus, jusque a lemburest ; patois,

tant qu'à *l'amboret* (1), jusqu'au nombril. *Tant qu'à* pour *jusqu'à* est très usité en patois.

Equus, ung chevaulx; patois, id.

Acies oculi, c'est la vyrette de l'œil; sagitta *ce sont des flesches et aussi des martraz* (matras).

Subigere terram, virer la terre; patois, vri la terra.

Sulcus, la rai que la cherru faict: patois, *la rai*, le sillon ; *charui*, la charrue.

Commentarius, vel commentarium, c'est la clause (sic), l'interprétation d'ung auteur; Glose.

Triclinium, c'est le lieu où il y est troys cuches ou troys tables; patois, id. *cuche, liat,* lit.

Armenta signifie les grouses bettes; patois, les *grousses* béties.

Incola, vel peregrinus, étrangier ; patois, *étrangi.*

Accipio pactionem, je m'accorde à la pache; je ne m'accorde pas à votre pache (p. 286) ; patois, id. *pache,* marché, convention.

Excubiæ, le gueyt qu'on fait le jour et la nuit;

(1) Dans l'une de ses chansons du *Cu-Rosset,* Joseph Béard, le poète rumillien, a dit :

A tablia, panfos de laus,
Soulin-no cus-rossets,
Fassin-no tô
Sautâ los amborets.

A table, pansos de loups, soûlons-nous cus-rossets, faisons-nous sauter le nombril. — Les chansons de Béard sont de 1842-1870.

vigiliœ, le gueyt qu'on faut la nuit tant seulement ; patois, *tant seulamet* fort usité.

Aquæductus, ung borgno ; patois, id. *on borné.* Les bourneaux ou tuyaux de bois pour la conduite des eaux sont appelés *bornelli* ou *bornella* dans les comptes des syndics de Chambéry (1338 1538) ; il y avait le *conductor bornellorum. Bornêt* signifie aussi le bassin de pierre ou de bois dans lequel l'eau tombe. Le dictionnaire de Godefroy ne donne pour *bournel* que cette dernière acception.

Tegularum, des loses ; patois, id., grosses ardoises ou pierres plates dont on recouvre les toits dans divers villages de Savoie. Leur usage était fréquent au seizième siècle. (Conforme *Littré).*

Lator, une tiole ou ung carron ; lateritius caminus, une cheminée faicte de carrons. Patois, *tiola*, tuile ; *carron*, brique.

Mendicare, c'est demander l'aumône pour les pourtes ; patois, demandà l'armonna *pet let pourtet* ou *peurtet.*

Babutire, c'est parler boubolier ; patois, *barbolii,* bredouiller.

Fauces sont les gougies ; patois, *gaugi*, gosier.

Si quid novi in ista urbe est, mihi notum facies ; si liast quelques nouveaulx en ceste ville fais le moy assavoir ; patois, fa lemet *assavat.*

Orichalcum, du loton : patois, *id*, laiton.

Delubra, une doluyre ; patois, id., *onna doluire* ou *doluëra.*

Vitellus, le moyon, le meyrolet (p. 148) ; patois, *mojon*, veau, *moge*, génisse.

Limen inferius [*portæ*], *le solliar* (p. 154) ; patois, *lo suat*, le seuil; *Solan, soli*, plancher.

Lacertus, *ung loysard ;* patois, *id.*, lézard.

Pertica, *une perche et aussi*, *ung poysson.*

Fideiussor, *une fiance* (caution).

Latrocinari, *c'est brigander ;* patois, *brigandà.*

Assectari c'est encompagner pas à pas ; patois, *àicompagni.*

Placere sibi cest se orgolyer ; patois, *orgoliot*, orgueilleux.

Hic est debili habitudine corporis, *il ne c'est pourte pas bien ;* patois, *è ne set pourte* ou *peurte pas biet.*

Luscinia, ung rossignolet ; patois, *id.*

Area, *une court*, *le lieu ou on bat le bled dehors ;* patois, *cort.*

Salictum, *le lieu où croissent les souges ;* patois, *soge*, saule.

Male gessit tutelam, il a mal gouverné la tutelle. Gouverner est resté en patois pour gérer : *al a mâ governâ.*

Cavillatio, *cest la tromperie*, *la menterie ;* patois, *meîteri*, mensonge.

Pugnare more parthorun, *cest batailler en sen fuyant ;* patois, *batalii*, se battre.

Tu ne me feras pas encroire que tu fus hier à la messe (p. 450) ; patois, *aîcrerre*, accroire, croire.

Legare, cest donner un legat ; patois, *on legat*, un legs.

Arbustum, *ung boysson ;* patois, *id*, un buisson.

Labor agrestus, *cest la labeur quon faict*

dans les champs ; patois, *onna labaut*, un labour.

Crena, la fendasse dune plume ; patois, *feidasse,* fente.

Efficient coronam, ils feront un vyrolet (virolet, de virole, petit cercle).

Temperare a lacrymis, cest ne plorer pas ; patois, *plorà* ou *pliorà.*

Siliquastrum, de poyvre long, de poivre de Piedmont ; patois, *det paîvro long.*

Laborosior es quam pro tua ætate. tu travailles trop pour ton temps, pour ton age ; patois, id., combin avi-vo det têt, combien avez-vous de temps, quel âge avez-vous ?

Stupet mihi pes, jay le pied amurti ; patois, id., engourdi.

IV

Locutions.

Ludicrum, ung passe-temps, choses de passe-temps.

Romane loqui, cest parler latin.

Ludicra, histrions, des joyeulx, des farces.

Homo ridiculus, ung homme qui est tant sot quil est digne que on se moque de luy.

Quantum conjectura suspieari licet, comme je puis comprendre (p. 9).

Nitela, une curette quon nettoye les dents. (C'est plutôt la poudre à nettoyer les dents.)

Converritor, ung ramassoir.

Avoir tant seulement cure de l'heure presente.

Histrio et mimus, ung joyeux de comedie, ung

badin, ung fol dune comedie, qui faict rire, qui faict quelque follie, qui est masque ; (patois, *on masquot,* un homme masqué). — Mimus derivatus a quodam nomine thusco quia eas ludebat. — Ceux qui composent les comedies, aussi ceux qui les joyent ; — patois, id., *joiet.*

Scena, le lieu ou lon joye la comedie aussi ung chausac, ou chansac (1).

Actor significat histrionem animumque quoque qui tragediam agit. *Comicus* qui tragediam composuit (p. 261).

Sermo dicax, un propos brocard.

Homo cælebs, l'homme qui nest point maryé combien quil aye une amye.

Bibliotheca, ung estude.

Tu veux juger a ta fantasie ; patois, *fantasi.*

Il nest rien de plus noble qun bon père.

Je nay rien dormi ceste nuit. — Ce vin nest pas bon à boyre.

Je n'ay pas de quoi payer. — Loin de la ville. — Selon le temps.

Tertio quoque verbo jurat, il ne sauroyt dire troys mous (mots) *qu'il ne jure.*

Truspandani, ceux quil sont dela le Pou (le Pô).

Le dire une fois pour toutes (p. 408).

Il est l'un des plus grands hommes de nostre temps (p. 409).

Laisser lun pour aller vers lautre (p. 413).

(1) Nous n'avons pu retrouver ce mot dans aucun lexique

Il ne vit pas comme il parle (p. 410).

Ceci a este faict du temps de nos pères (p. 450).

Cest que les hommes desirent avoir bien souvent n'est pas bon.

Il est venu a moy sans que je laye demandé (p. 154).

Ego laboravi tua causa, tu vicissim mea laborato ; j'ay fays pour toy, fays pour moy.

Nostra amicitia insolubilis est, nostre amitié est si grande quelle ne seray estre surpassée.

Splendide collocata est, elle est mariée richement.

Un très grand nombre d'exemples donnés dans les gloses ont trait aux rapports du maître avec ses élèves, discipuli ; *nous n'en citerons que deux :*

La tropt grande rudesse du maistre empesche que lescholier ne puisse reciter sa leçon.

Magna pars discipulorum sine commeatu dilabebatur, la plus grande part des escholliers sent sont alles sans congés.

Nous avons vu que Grept, comme tout le monde sans doute, disait *les mous, le Pou*, pour les mots, le Pô. Ajoutons qu'il prononçait parfois les lettres *c* et *s* comme certains enfants de l'Auvergne.

Iracundus, qui est subies asse corroucher.

Deffecerunt Elveci ab rege ad imperatorem, les Chuisses se sont renvoltez contre le roy. — Heureusement il n'a pas fait école.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

CHAPITRE Ier

I Les *Elégances de la langue latine*, de Valla..... 295
L'Edition d'Etienne Dolet..... 296
Jean Raynier..... 297
II Laurent Valla et ses dédicaces..... 299
III La glose de Raynier et de Dolet..... 307

CHAPITRE II. — Jacques Greptus

I Ecolier ou professeur ?..... 308
Sentences écrites sur les gardes du volume..... 311
II Les Gloses..... 313
III Expressions restées dans le patois de Savoie.... 315
IV Locutions du XVIe siècle encore existantes..... 321

POÉSIE PATOISE

De 1561

PRIÈRE D'UN CATHOLIQUE

à l'occasion

DE LA CONVALESCENCE D'EMMANUEL-PHILIBERT,

DUC DE SAVOIE

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

PRIÈRE D'UN CATHOLIQUE

A L'OCCASION DE LA CONVALESCENCE D'EMMANUEL-PHILIBERT

(Poésie patoise de 1564.)

La pièce de 194 vers que nous publions ici est une poésie en *patois savoisien* de 1563 ou 1564, Elle a été composée à l'occasion de la convalescence du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert. Nous lisons 1563 la date écrite au manuscrit ; d'autres ont lu 1567. Nous nous arrêtons à la première date, parce que c'est en 1563 et non en 1567 que le duc de Savoie eut une grave maladie suivie d'une longue convalescence.

Emmanuel-Philibert, après avoir remporté sur Henri II, roi de France, la victoire de Saint-Quentin, avait, par le traité de Cateau-Cambrésis, récupéré la plus grande partie de ses Etats, la Savoie notamment, moins le Chablais, resté au pouvoir des Bernois, ainsi que le pays de Vaud, qui, auparavant, faisait partie des Etats du duc de Savoie. Emmanuel-Philibert avait épousé Marguerite de Valois, sœur d'Henri II, et

celle-ci, contre bien des prévisions, lui avait donné, le 12 janvier 1562, un fils, qui fut le célèbre Charles-Emmanuel Ier.

En août 1563, Emmanuel-Philibert, se trouvant dans le Milanais, au bord du Pô, ne put, bien qu'il revînt de la chasse, résister au plaisir de se livrer à la natation, exercice dans lequel il excellait. Quand il sortit de l'eau, il tomba malade et fut pendant vingt-un jours entre la vie et la mort. On le transporta au bord de la mer, à Savone, dans la République de Gênes ; et là, on vit le duc *Tête-de-Fer* se traîner péniblement, appuyé sur un bâton. Il alla ensuite passer l'hiver à Nice (1). C'est, on ne peut en douter, cette convalescence dont le *berger savoisien* remercie Dieu. Les catholiques, les ecclésiastiques surtout, et l'auteur nous paraît en être un, avaient dû suivre avec anxiété la marche de la maladie, en ce moment où le jeune Charles IX, privé de l'appui de François de

(1) De Monpleinchamp, *Histoire d'Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, gouverneur des Pays-Bas ;* Amsterdam, 1683. L'auteur traduit ordinairement l'ouvrage latin de Jean Tonsi, *De Vita Emmanuellis Philiberti ducis Allobrogum libri duo*. Par suite d'erreurs d'impression, les dates de Monpleinchamp sont souvent fautives. C'est ainsi que pour le voyage dans le Milanais, on lit la date de 1573 au lieu de 1563 ; pour la naissance de Charles-Emmanuel, la date de 1652 au lieu de 1562 ; qu'il indique le cordelier Ange Justinien comme ayant été nommé évêque de *Gênes* au lieu de Genève-Annecy.

Guise, assassiné quelques mois auparavant, était un peu chancelant sur son trône. On était en pleine guerre de religion et l'on peut bien dire que les *hérétiques étaient en branle*. Le concile de Trente, qui avait terminé ses sessions le 3 décembre 1563, avait irrité les réformés en même temps qu'il avait raffermi les catholiques. D'un autre côté, au vers 128, le poète excepte de sa malédiction des hérétiques *ceux qui sont détenus de force dans l'erreur au pays de Vaud*. Or, par le traité de Lausanne, du 30 octobre 1564, Emmanuel-Philibert traita avec les Bernois et leur abandonna définitivement le pays de Vaud, la rive droite du Léman, contre la restitution du Chablais, la rive gauche et celle des baillages de Ternier et Gaillard ainsi que du pays de Gex. Il semble que si le poème était postérieur à cet événement, s'il était de 1567 ou 1568, l'auteur n'aurait pas fait de réserves en faveur des anciens sujets d'outre-Léman. Ajoutons que le célèbre poète savoisien, Marc-Claude de Buttet a fait aussi un *chant sur la convalescence d'Emmanuel-Philibert* et que ce poème est de 1563 (1). Pour la date de 1567, on peut dire cependant que le *branle* huguenot était

(1) Michaud, *Biographie universelle*, vo Buttet. Dans une étude sur ce poète, le bibliophile Jacob dit qu'il n'a jamais pu voir le *chant* dont il s'agit. Nous l'avons recherché pour savoir si notre poésie patoise s'en était inspirée; mais nous n'avons pas été plus heureux.

alors encore plus violent ; mais si à la fin de septembre de cette année, le duc de Savoie fut, en Bresse, l'objet d'un complot des dissidents, il ne fut pas malade et n'eut aucune convalescence.

Nos motifs de croire que l'auteur est un ecclésiastique sont tirés d'abord de ce que, dans les premières pages, il fait précéder d'une croix le nom de *Jésus*, de même que, dans les cérémonies religieuses, les ecclésiastiques soulèvent leur bonnet et s'inclinent lorsque ce mot est prononcé (1) ; — en second lieu, de l'usage fréquent du langage biblique et de mots latins. Il demande à Dieu de faire d'Emmanuel-Philibert un Josué, d'exterminer ses ennemis comme Og, roi de Basan, et comme ceux de Jéricho, de Chanaan et de Gabaon. On ne doit pas oublier, toutefois, que l'enseignement secondaire, reçu alors, rendait ces formules familières à tous les écoliers, qu'ils fussent clercs ou non. On remarquera aussi qu'au vers 105, le poète dit : *Comme furent Ob et Basan*, au lieu de : comme fut Og, roi de Basan (*Nombres* XXI, 33, 35) ; mais, peut-être, en s'adressant au populaire, a-t-il voulu parler comme lui.

Ce clerc - poète était Savoisien ; il faut l'en croire, puisqu'il le dit. On peut même être certain qu'il n'était ni du Genevois ni de la Bresse, car il l'aurait déclaré aussi, comme trente ans plus

(1) Voir notre *Collégiale d'Aix en Savoie*, p. 52.

tard, dans ses traités de droit, Antoine Favre s'appelait *iurisconsultus sebusianus*, jurisconsulte bressan.

L'emploi de quelques mots du dialecte piémontais, à cette époque où la Savoie cessait seulement d'être française après vingt-quatre ans d'occupation, nous porte à croire que le poète était de la Maurienne. Cette partie de la Savoie, dotée d'un évêché depuis des temps reculés, alors que Chambéry n'en avait point encore, possédait des clercs en grand nombre et paraît avoir été, au seizième siècle, assez féconde en versificateurs de patois comme de français. Dans cette province limitrophe du Piémont, l'on devait assez facilement mélanger à l'idiome local des mots empruntés à la province de Turin et dire : *ora* pour maintenant (nous disons *iora* ou *à c'tora*, à cette heure) ; *nostron* pour notre (nous disons *noutro*) ; *on po*, un peu (nous disons *on pu*) ; *vudrian*, ils voudraient (nous disons *vodrô*) ; *vengan* (v. 134), qu'ils viennent, ils viendront ; *odio* (v. 137), haine.

Notons que çà et là on rencontre des expressions du patois de Rumilly : en *quin* dangier, en *quel* (v. 1) ; *corrontù* (v. 17), etc., etc. Dans beaucoup de localités, à Rumilly notamment, le *ch* se prononce à l'anglaise, comme dans *the times ;* à Chambéry et dans les environs, il se prononce *thie ;* le faubourg de Maché *l'faubau d' Mathié ;*

au vers 27, on voit *e lau thiez luy a clos lo gorgiz*, aux loups, *chez* lui, il a fermé la gueule.

Diverses autres expressions semblent appartenir à des patois d'autres localités encore. On ne voit cependant nulle part la prononciation *ts* pour *ch* assez fréquente en Savoie, surtout dans les environs d'Albertville.

Quelques mots enfin sont du français *patoisé*, par exemple : vers 38, *iengliotеyson*, qui engloutissent ; vers 118, ton *effigiaz*, ton effigie, ton image.

La plus grande difficulté dans l'écriture du patois, c'est de trouver le moyen de rendre la prononciation de *ch*, par exemple, dans *chapé*, chapeau, et de *gi* dans *solagi* qui se rapprochent de *sa*, *sapé* dans le premier cas et du *th* anglais dans le second, *solazhi*, et celui d'indiquer les désinences brèves semblables à l'*e* muet français, ou plutôt aux voyelles italiennes à la fin des mots ros*a*, uom*o*, util*i*.

L'auteur ne paraît pas avoir cherché à rendre les premiers sons ; il a indiqué les seconds en faisant suivre la voyelle d'un *z* et parfois d'un *n*, ainsi : forci*z*, force, gorgi*z*, gorge, tocho*z*, ils touchent, uverta*z*, ouverte. Ces syllabes, à peu près muettes, ne comptent pas dans la mesure du vers, partout de huit pieds, sauf le premier et trois ou quatre autres qui en comptent dix. La mesure n'est pas toujours observée. La rime est parfois

bonne ; d'autre fois c'est une simple assonance. Afin que l'on puisse distinguer plus facilement les syllabes longues terminées par une voyelle à la fin d'un mot, nous placerons un accent grave sur cette voyelle.

Le poème est bien médiocre; il rappelle le loyalisme savoyard à la Restauration de 1559, surtout les dissidences religieuses, la ferveur et les rancunes des catholiques. C'est donc seulement au point de vue philologique qu'il a de l'importance. L'on ne connaît guère, même à Genève, de poésies patoises plus anciennes, surtout de cette étendue. On en trouve de contemporaines dans le *Mystère de Saint-Martin*, publié en 1883, à St-Jean de Maurienne, par M. Florimond Truchet, et qui avait été représenté en 1565. Nous avons rapporté quelques strophes des vers patois du Fol et de Badin dans notre *Histoire du Théâtre en Savoie*, p. 151-154; si l'on s'y reporte l'on verra que le patois du poète local, peut-être *Nicolas Martin* ou le juge Baptendier, ne ressemble pas à celui de la pièce qu'on va lire.

Le manuscrit est un petit cahier de 16 pages dont les trois dernières sont blanches. Le papier, assez grossier, a 185 millimètres de haut sur 140 de large, portant pour filigrane un cœur surmonté d'une tige terminée par une espèce de croix de Saint-André (type courant et bien connu). L'é-

criture est assez nette, mais d'une lecture fort difficile. Les gloses sont presque indéchiffrables ; aussi certains mots et même des vers entiers ont-ils résisté à nos efforts et à ceux des savants en paléographie ou en patois que nous avons consultés. Nous remercions ici M. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des lettres de Genève, M. Jules Vernier, archiviste de la Savoie, et M. le chanoine Mailland du précieux concours qu'ils nous ont fourni.

Nous avons jugé indispensable de donner une traduction française du poème, aussi littérale que possible, et nous l'avons placée en regard du texte en renvoyant à la fin de la pièce, sous une seule série de numéros, toutes les gloses du manuscrit ainsi que nos propres notes.

Disons cependant ici, qu'à la première page du manuscrit, nous avons cru pouvoir lire, outre les gloses renvoyées aux notes, ces mots : dans la marge de gauche, *Jesus nomen animabus? d. pe?*

Dominus noster qu... nomem tuum? in univers...

Non est alius amor sub cœlo datus hbus (hominibus) *in quo nos oportebat salvos fieri ad te.*

Dans la marge de droite, il semble qu'on peut lire : ... *venni an har de anlaco? frate antonin de ormioz? en jtalie.* Les mots *frate* et en *Italie* sont seuls vraiment lisibles.

Les notes ou gloses du manuscrit sont de la même écriture que le texte ; elles s'arrêtent au vers 123 Elles seront imprimées en caractères italiques ; nos annotations le seront en caractères romains.

Outre les poètes que nous avons cités, Marc-Claude de Buttet et Antoine Baptendier, la Savoie comptait dans la seconde moitié du seizième siècle une pléiade de poètes dont quelques-uns n'étaient pas non plus sans valeur. Buttet et Pelletier en nomment plusieurs avec éloge : Rapin, de Vigners, les frères Lambert, Jean Piochet, Mordentière, Emmanuel-Philibert de Pingon, Christophe Milliet, Ramasse, avec un musicien, Montchatre, pour chanter leurs vers. Ajoutons les Bressans ou Bugéiens Sébastien Castellion et Pierre Rosset. Voir à ce sujet l'étude de M. Charles Burdin dans *Sabaudia*, I, p. 36, celles de MM. Paul Lacroix et A. Philibert-Soupé, en tête de leurs éditions des *Œuvres de Marc-Claude de Buttet*, et encore la préface de l'édition de *la Savoie de Jacques Pelletier*, par Joseph Dessaix, au t. Ier des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.*

Les Noelz en savoysien de Nicolas Martin, édités à Lyon en 1555, ont été publiées en partie par M. A. Constantin dans la *Revue savoisienne* de 1879, février et juin.

Excalmation orayson graces et loanges a Dieu por la convallecence de tres haut et tres puissant prince E. P. en l'an 1563

par on bergier savoysien.

Amy † Jesus je sens en quin dangier
Noz sarian destre sen bergier
Oraz quez lau sen tan en tregoz (1)
Laus enragies laux fex deregoz (2)
Laus quiengloteyson sen epaı maz
Avoye loz corps laz pouraz armaz

Amy † Jesus, † Jesus sey te plet
Quey nez noz sest pa inchiez fed
Comet az celloz quiz noz tochon
Ey naz bin darcons quiz noz crochon
Comet corbè fon les charoppes (3)
Bin son corbè volan per troppes
Segan lo lau sarvi per laurs sobres
Lequalloz laux per plus loust modre
Loz pluy sovent von gorgiz uvertaz
Quiz fan des laus allaynaz infectaz
Ler corrontù et (4) *enpoysennà*
Rendon lhomoz meult ebanà (5)
Mey sey lhomoz dam (6) *porvieu*
Post loz lau devan aveyr vieu
Liz lau demoret grand reposaz
Laz gorgiz uvertaz au biin closaz
Sen loz poveys endamagier (7)
Noz tez deviin bin remarcier

Exclamation, oraison,
grâces et louanges à
Dieu pour la convalescence
de très haut et très puissant
prince Emmanuel-Philibert en l'an
1563
par un berger savoisien.

1 Ami † Jésus, je sens en quel danger
2 Nous serions d'être sans berger
3 Maintenant que loups sont tant en branle
4 Loups enragés, loups faits ? d'hérétiques
5 Loups qui engloutissent sans épargne,
6 Avec les corps, les pauvres âmes.

7 Ami † Jésus, † Jésus, s'il te plaît,
8 Qu'on ne nous fasse pas changer de foi
9 Comme à ceux qui nous touchent.
10 Il y en a bien d'aucuns qui nous accrochent
11 Comme corbeaux font aux charognes ;
12 Bien sont corbeaux volant en troupes
13 Suivant les loups cerviers sur leurs restes ,
14 Lesquels loups, pour plus tôt mordre,
15 Le plus souvent vont gueule ouverte
16 Rendant de leurs haleines infectes
17 L'air corrompu et empoisonné,
18 Rendant l'homme tout affaissé.
19 Mais si l'homme d'âme ? pourvu
20 Peut en face regarder les loups ?
21 Les loups demeurent [en] grand repos
22 La gueule ouverte ou bien close
23 Sans le pouvoir endommager.
24 Nous te devons bien remercier

De cen quez nostron bon paslaur
Nostron prince nostron seigniaur
E laux thye (8) *luy az clo laz gorgiz*
Et ne vot per barat nez forciz,
Son part (9) *rontù nez debochiaz*
Don chascon est emervelliaz

Dieu tu nos a previlliegiaz
En nostrez peynes sullagiaz (10)
Et nez noz a pa abadà (11).
Cellaux quey ce son asardà
Az suivre onnaz lez novellaz
Toutaz leur viaz an on querellaz
Et demoreron defondrà.
Bon dieu tout sanet enfondrà (12)
Sen ta seinctaz misericordiz
Noz navin debat ne discordiz
Mey sin en pex didens ton part.
Encor quey de fen sin ingrat
Tu nous a en protection
Avoye les atres nations
Quey taz pleu presarvar derraur

Cy soven noz avin vu paur
Bon dieu tu noz a asieuriaz
Et malaur loyn de noz viniaz
San regardar a nostro vicioz
Dieu tu noz feu bon et propitioz
Quan lo sujet du lau et lors (13)
Cotumiers a fere hoy tors (14)
Vollu on prendre per laur proye
Nisaz lio et hacriz Savoye
Tuz garda nysaz des payens

De ce que notre bon pasteur .
Notre prince, notre seigneur,
Aux loups chez lui a clos la gorge
Et ne veut par fraude ni force,
[Que] son parti soit rompu ni débauché,
Ce dont chacun est émerveillé.

Dieu tu nous as privilégiés
En nos peines soulagés
Et tu ne nous as pas abandonnés.
Ceux qui se sont hasardés
A suivre une loi nouvelle
Toute leur vie auront querelle
Et demeureront infâmes.
Bon Dieu tout serait englouti
Sans ta sainte miséricorde,
Nous n'avons débat ni discorde
Mais sommes en paix dans ton parti.
Encore que parfois soyons ingrats
Tu nous as en protection
Avec les autres nations
Qu'il t'a plu préserver d'erreur.

Si souvent nous avons eu peur,
Bon Dieu tu nous as assurés
Et malheur loin de nous détourné.
Sans regarder à notre vice,
Dieu tu nous fus bon et propice.
Quand les sujets du loup et de l'ours
Coutumiers à faire grands torts
Voulurent prendre pour leur proie
Nice, Lyon, et acquérir Savoie ;
Tu as gardé Nice des payens

56 *Et Savoye des lucteriens*
57 *Permettant quon rey tries cretiin* (15)
58 *Noz subiugat per estrez tiin.*
59 *Onpo devant quon euset paur*
60 *De l'enragiement et furianr*
61 *Quan anivan? Henri dedens franciz* (16)
62 *Per taz divinaz providenciz*
63 *Noz torna a nostron bon prince*
64 *Duc de Savoye el atre province*
65 *Quie seinctaz fey ha preservà*
66 *Comet to enfans reservà*
67 *Gardà prothegi defendeu*
68 *Et tant en bonnaz pex rendeu*
69 *Cogniesan celluy catholiquoz*
70 *Apoyas du bon rey Phelipoz*
71 *Son cusin rey dez lez Espagnies*
72 *Et atroz dez les Allamagnies*
73 *Fidelloz a tez et a leglisy*
74 *Pluy tout sarian mey en chimisy*
75 *Quez dez leysier taz sainctaz fey.*

76 *O bon Jesus loz gro effrey* (17)
77 *Quey fi on az cetuy vi ey do*
78 *Cellau quiz ton viriaz le do*
79 *Dits luteriens auguinaux*
80 *Dieu qui veit tout regardaz loz*
81 *Ey son ꝑornioz qman de danbons* (18)
82 *Et vollon mal a tous lo bons*
83 *Celluy quez taz plu visitar*
84 *Et luy et noz tan fare amar*
85 *Quez loz garis et ley fier vivi ez*
86 *Celluy ey vudrian veyr deti uyi ez*
87 *Son pay quey dion idollatroz*

Et Savoie des luthériens,
Permettant qu'un roi très-chrétien
Nous subjuguât pour être tiens.
Un peu avant que l'on eût peur
De l'enragement et fureur,
En animant Henri de France,
Par ta divine providence,
A nous rendre à notre bon prince,
Duc de Savoie et autres provinces
Que sainte foi a préservées
Comme tes enfants réservées,
Gardées, protégées, défendues,
Et en si bonne paix rendues.
Le connaissant catholique,
Appuyé par [le] bon roi Philippe
Son cousin, roi des Espagnes,
Et autre des Allemagnes,
Fidèles à toi et à l'Eglise ;
Plutôt se seraient mis en chemise
Que d'abandonner ta sainte foi.

O bon Jésus le gros émoi
Que subirent à ce virc-dos ?
Ceux qui t'ont tourné le dos
Dits luthériens, huguenots.
Dieu qui vois tout, regarde-les
Ils sont borgnes comme des taupes
Ils veulent mal à tous les bons
Celui qu'il t'a plu visiter
[Pour] lui et nous t'en faire aimer,
Que tu as guéri et tu fais vivre,
Ceux-ci voudraient [le] voir détruire ;
Son pays qu'ils disent idolâtre

88 *Vudrian gatar comet lo atroz*
89 *Lo atroz quey on deputrà*
90 *Et lo sens avez devervellaz* (19)
91 *Au eglis tez sacre meysons*
92 *Des preyeres et oreysons*
93 *Ey lon toux conchiaz et polleu*
94 *Et lo sacramens vientegneu* (20)
95 *Dieu tout puissant Dieu veritabloz*
96 *Per rendre celloz miserabloz*
97 *Ecaphacagnia* (21) *comet lo nue*
98 *Dieu fa nostre on prince Jossue*
99 *Et comme luy victoriau*
100 *Su so ennemy enviau*
101 *Per estre de te sutegneu*
102 *Celloz quion sos bins deteneu*
103 *Et detegnion togiou prima ?*
104 *Sian proprimen inchiez ruynà* (22)
105 *Comet fu on ob et basan*
106 *Et toux celloz de Canaan*
107 *De Jerico et ennemy*

108 *Fa quez nostro pourroz jeulx veioncy*
109 *Celloz quon loz cor endurci*
110 *Biin de fez dez crear marci*
111 *A cellau quey on offensà*
112 *Fa lo rebors dez laur pensà*
113 *Comet fon de taz vollontà*
114 *Nez permez estre su montà*
115 *Per laus lo princes qui ont poveys*
116 *Su noz par ton divin volleis.*
117 *Regardaz l'honaur quey tez fon*
118 *Ton effigiaz ey defon*
119 *Et cellaz den ors ey onoron*

88 Voudraient gâter comme les autres
89 Les autres qu'ils ont déchaînés,
90 Et les sens avec ont troublé ?
91 Aux églises tes saintes maisons
92 De prières et oraisons
93 Ils ont tout renversé et pollué
94 Et les sacrements vilipendés.
95 Dieu tout puissant, Dieu véritable,
96 Pour rendre ces misérables
97 Ecrasés comme des noix
98 Dieu fais [de] notre prince [un] Josué
99 Et comme lui victorieux
100 Sur ses ennemis envieux
101 Pour être par toi soutenu ;
102 Ceux qui ont ses biens détenu
103 Et détiennent comme devant
104 Soient proprement ainsi ruinés
105 Comme furent Og et Basan
106 Et tous ceux de Chanaan
107 De Jéricho et [autres] ennemis.

108 Fais que nos pauvres yeux voient ici
109 Ceux qui ont leur cœur endurci
110 Bien des fois devant crier merci
111 A celui qu'ils ont offensé.
112 Fais le rebours de leur pensée
113 Comme ils font de ta volonté.
114 Ne permets pas qu'ils surmontent
115 Les princes qui ont pouvoir
116 Sur nous par ton divin vouloir ;
117 Regarde l'honneur qu'ils te font
118 Ton image ils défont
119 Et celle d'un ours ils honorent,

120 *Sans dez parlolet ey tadoron*
121 *Et ce dion vu ciel sens bugier*
122 *Ha ce tu téz vollia vengier*
123 *Mey ey saret chosaz truet orriz* (23)
124 *Sen taz sainctaz misericordiz*
125 *Qui permettraz qu'en veyn faron*
126 *Comme celloz des gabaon* (24)
127 *Per tous los mey armens cellau*
128 *Quiz sen au bon pay des vau*
129 *Detegneu en erraur per forciz*

130 *De atroz sujet az laur gorgiz*
131 *Bon dieu fa laur sey perseveran*
132 *Selon sey quey meritaran*
133 *Ex nunc et in sempiternon*
134 *Quey venganty demanda non* (25)
135 *Noz sin devan te tuit pechaurds*
136 *Mey lo pluy grans blafemataurs*
137 *Ta pluy en odioz* (26) *quey lo atroz*
138 *Gens ostina et oppiniatroz*
139 *Nez son pas dignoz dez perdon*
140 *Vers ? ta sainctaz inspiration*
141 *Lo remetrit a cogneysanciz*
142 *Et porran per gran repentenciz*
143 *Misericordii obtenir*
144 *A quallaz noz fare venir*
145 *Noz et laur per a to jamet*
146 *Tez begnir en dit et en fex*
147 *Mey cey qui en carque manieriz*
148 *Offensà fesan moz preyeriz*
149 *En mon volleir je prottestà*
150 *Nestre fed quen taz vollontà*
151 *Pez mon prince suy desirabloz*

Sans paroles ils t'adorent
Et se disent au Ciel sans bouger:
Ha ! si tu te voulais venger,
Mais ce serait chose trop horrible
Sans ta sainte miséricorde
Qui permettra qu'envain ils feront
Comme ceux de Gabaon
Par tout..... hormis ceux
Qui sont au bon pays de Vaud
Détenus dans l'erreur par force.

Les autres sujets à leur face
Bon Dieu fais-leur s'ils persévèrent
Selon ce qu'ils mériteront
Ex nunc et in sempiternum
Quand ils viendront demander non ?
Nous sommes, devant toi, tous pécheurs,
Mais les plus grands blasphémateurs
Tu les as plus en haine que les autres ;
Gens obstinés et opiniâtres,
Ils ne sont pas dignes de pardon.
Si par ? ta sainte inspiration
Ils se remettent en connaissance
Ils pourront par grand' repentance
Miséricorde obtenir
A laquelle [tu] nous feras venir
Nous et eux pour à tout jamais
Te bénir en dit et en fait.

Mais ceux qui en quelque manière
Offenser font mes prières
En mon vouloir je proteste
N'être foi qu'en ta volonté
Pour mon prince je désire

152 *Estre a Jossue senblabloz*
153 *Jossue feut ton servitaur*
154 *Dez ton volleir excecutaur*
155 *Et mon prince tu sa quallet*
156 *Plessece comet abmalet ?*
157 *Fieu dez je phone ? enchen* (27)
158 *Dez mantenir entierimen*
159 *En poveir forciz et vertu*
160 *A tan quez qualel ? a vesqueu.*

161 *Son enfan* (28) *quez tuz lia digna*
162 *Mon Dieu sect par te destina*
163 *Az aut prosperar et bin farre* (29)
164 *Et sey liet bon daveit dez frares*
165 *Bon Jesus permet noz sit bin*
166 *Quey cantet celloz moz ansin*
167 *Tuz sa quiz noz est nesseserioz*
168 *Tout set a ton poveir nest guerioz*
169 *Et aveir nez porrian pa mieu*
170 *Sinon paradj quey ta pleu*
171 *Noz acouetar* (30) *et promettre*
172 *Et dedans celluy chascun mestre*
173 *Quiz batteymoz araz repceu*
174 *Et perfectement en tez ereu*
175 *Lez cal paradj sey te plet*
176 *Nos arin estre de tout fet*
177 *Seu perquez noz siin en cit mondoz.*
178 *Et quan est dez mez juz respondoz* (31)
179 *Quez toustes les benedictions*
180 *Les preieres et oreysons*
181 *Quiz sont ecriptes au sautier*
182 *Juz les redirey vollontier*
183 *Lo pechiou et grian laudate*

Qu'il soit à Josué semblable ;
Josué fut ton serviteur,
De ta volonté exécuteur ;
Et mon prince tu sais qu'il est
Plus.... comme Abimélech ?
Fils des Jephone ? ancien
[Tu le] dois maintenir entièrement
En pouvoir force et vertu
Autant que jusqu'ici il a vécu.
Son fils que tu lui as donné

Qu'il soit par toi destiné
A hautement prospérer et bien faire
Et s'il lui est bon d'avoir des frères
Bon Jésus permets qu'il nous soit bien
Qu'il chante ces mots anciens :
Tu sais qui nous est nécessaire.
Tout cela à ton pouvoir n'est guère.
Et nous ne pourrions avoir mieux
Sinon le Paradis qu'il t'a plu
Nous préparer et promettre
Pour chacun y mettre
Qui le baptême aura reçu
Et parfaitement en toi cru.
Lequel Paradis, s'il te plait,
Nous..... ..... fait
Ce pourquoi nous sommes en ce monde.
Et quant à moi je réponds
Que toutes les bénédictions
Les prières et oraisons
Qui sont écrites au Psautier
Je les redirai volontier,
Les petits et grands *Laudate*

184 *Tres tous lo benedicite*
185 *Te Deum hynoz et cantiquoz*
186 *Et sy preyrey lo santiquoz*
187 *Quiz son tout du lon du payi*
188 *Quey faesion laz grand letanny*
189 *Chantar a pechioz et a grans*
190 *Tez preian quez mantienne sans*
191 *Loz pare laz marez et loz fieu*
192 *Et quey dez laur trey en sest vieu*
193 *Don az atroz per sussecion*
194 *Perdurabloz generation. Amen.*

Fin.

Très tous les *Benedicite*
Te Deum, hymnes et cantiques
Et l'on priera les anciens ?
Qui sont tout le long du pays
Qu'ils fassent les grand' litanies
Chanter à petits et à grands ;
Te priant de conserver sains
Le père, la mère et l'enfant
Et que d'eux trois il soit vu,
Donner aux autres par succession,
Perdurable génération. *Amen.*

FIN.

GLOSES ET NOTES

(1) En trégoz ; de trègue, branle (Lacombe, *Dict. du Vieux Langage françois, Supplt*, p. 531). Dans le patois rumillien, carillonner se dit *tregodnà*.

(2) *Heregoz, heretique* (Ms.).

(3) *Charoppes, carrognes* (Ms.).

(4) *Corrontu, corrompeu* (Ms.) ; vers faux, il faut supprimer *et*.

(5) *Ebanna, ebayestena* (Ms.). D'après le Dictionn. de Mistral, embana verbe actif et neutre signifie s'entêter, se préoccuper en faveur d'une opinion. — *S'ébannayer,* s'égayer, se réjouir, Lacombe, I, p. 166.

Malgré ces indications, le sens très probable de la phrase nous fait traduire ebanna par *écœuré, affaissé*.

(6) Le manuscrit porte *dam* ou *dane ;* nous supposons que ce mot est une abréviation *d'arma*, d'âme.

(7) *Endamagier endomagier* (Ms.). Patois : *damazot*, dommage.

(8) *Thie* luy, chez lui ; prononciation de *ch* à Chambéry et dans ses environs. Ailleurs on dit *si* lui.

(9) Son part, pour son parti ; *idem* au vers 41.

(10) *Solagii, sollager.* (Ms.). Patois *solazir.*

(11) *Abadà,* abandonner. Actuellement on dit en patois *abandnà. Abadà, mtà à l'abadoz lo bù,* signifie proprement sortir les bœufs de l'écurie et les *abandoner* pour qu'ils aillent à l'abreuvoir, au pâturage. *Loz abadons*, les petits oiseaux s'envolant du nid pour les premières fois. Au figuré, *on abadon* est un jeune étourdi.

(12) Vers 89 et 90. *Defondrà, infames, malhonnestes* (Ms.). *Enfondrà, abismà, anfonder en terre* (Ms.).

(13) Vers 51. *Icy est prins le lau por le turq et lors por les Bernes, ou ceux de Berne.* — Ici, mais pas partout.

(14) *A fere troy tors, a fere mauvaisté, a mechans tors* (Ms.).

(15) *On rey tres cretin cet le roy Francoys le grand.*

(16) Vers 61, peu lisible. Il y a plutôt *quananina henron de dens Franciz.* Ecrit ainsi ce vers est faux, on doit supprimer *de* ou *dens* et peut-être lire : *qu'an animant Henri de Franciz ?*

(17) *Efrey est prins icy por soy evertuer ou bien por soy emovoyr.*

(18) *Darbon son taupes* (Ms.). A Rumilly *zarbon ;* par contraction de l'article *des ; taupes, dzarbons* pour des arbons. Borgne a souvent la signification d'aveugle ; dans le langage populaire, on dit à un maladroit : tu es donc borgne.

(19) *Depeutra, gaté* (Ms.). *Devervella, dechayne, rompeu.* (Ms.). Le vers paraît faux ; il ne fallait pas de z à la fin de *devervellaz,* car l'assonnance avec depeutrà du vers précédent n'existe plus. On doit restituer le vers ainsi : *Et lo sens ont devervellà.*

(20) Vientenu, méprisé, bafoué. En patois rumillien, *Invietniir* injurier.

(21) *Ecaphagniaz s'entant comme cassé et pletri* (Ms.). Dans le patois rumillien, *ecramiottà,* écraser à fond, comme on écrase une chenille.

(22) Les vers 103 et 104 semblent bien devoir être lus comme ils sont imprimés ici ; mais ce n'est pas certain pour les mots *togio primà.*

(23) *Orriz, orrible* (Ms.).

(24) Après avoir dans les vers précédents dit à Dieu, ironiquement, de considérer l'honneur que les hérétiques

lui adressent, le poète rappelle le bris des images, alors qu'ils vénèrent l'*ours* de Berne, la prière mentale, l'extase. La vengeance de Dieu serait horrible, et les artifices des protestants ne leur serviront pas plus devant lui que ceux des Gabaonites ne leur furent utiles devant Josué (JOSUÉ, IX, 3 et suiv.)

(25) Vers 144. Il y a exactement : *quez vengaty* (ou *vengacy) demado non.*

(26) En odioz. Odio, en français haine. On trouve dans LACOMBE *Supplt.* p. 379, *en odi,* haïssable, à charge, mais c'est du provençal.

(27) Vers 156 et 157, restés inintelligibles. Les mots *je phone* sont très lisibles. Il s'agit peut-être d'Abimelech, fils de Gédéon. (JUGES, VIII, 31 ; IX, 6, 22.)

(28) *Son enfan.* Son fils. Le nom d'enfant est, dans les campagnes de Savoie, donné ordinairement aux fils. Les enfants du sexe féminin sont appelés *les fliet.*

(29) Ce souhait en faveur du fils d'Emmanuel-Philibert fut exaucé puisque la postérité lui donna le nom de Charles-Emmanuel Ier le grand. Il n'eut pas de frère et mourut en 1630 après l'invasion de Louis XIII et de Richelieu. Le Musée de Chambéry possède un joli portrait de ce duc de Savoie à l'âge de 18 ans.

(30) *Acouetar.* On trouve dans LACOMBE, 1 p. 5 : *accointé*, lié, uni ; *accoindre*, ou *accrointre* ; amener. En patois savoisien *acouettar*, de *couette*, couche, lit, signifierait coucher, préparer une place.

(31) *Et quant à moi je réponds :* imité des Psaumes de David où, souvent, après avoir indiqué les méfaits des étrangers et des méchants, le roi proteste que toujours il chantera lui-même les louanges du Seigneur.

QUELQUES MOTS DE PATOIS (1).

Affanà ; travailler avec effort, vieux français, *affanner*.

Avenii, atteindre un homme, un objet, et l'amener à soi.

S'tet reculet d't'accrochoz et d't'aveniot (chanson patriotique de Rumilly).

Si tu recules, je t'accroche (avec une hallebarde) *et je t'amène.*

Brégoz ou *Tot ;* tour, un rouet à filer.

Caletat, serre-tête; do *calet*, il réchauffe.

Dagne, une tige de lin ou de chanvre ; la *dagne* d'un clocher, la flèche; la *dagne du cou*, le cou. Refrain populaire :

Arrosons-nous la dagne, la dagne,
Arrosons-nous la dagne du cou,
Les Savoyards ne sont pas si fous
De se quitter sans boire un coup.

Echangliù, chenevottes ; c'est-à-dire les morceaux de la tige de chanvre dépouillée de la matière textile.

Ecochot, fléau à battre le blé. *Ecottre* ou *Ecodre*, battre le blé.

Eliodoz, *éliudoz*, éclair ; vient sans doute du grec *elios*.

(1) Les lexiques n'emploient le vocable *patois* que comme substantif; nous avons cru pouvoir, suivant l'usage local, l'employer aussi comme adjectif.

Le médecin et poète patois, Joseph Béard, avait été surnommé l'*éliodoz*, à raison de son habitude de parcourir les campagnes du canton de Rumilly au galop de sa mule.

Faudà, Devanti, tablier de femme.

Fiat, une brebis; *fiet*, des brebis.

Gainglin, le petit doigt de la main.

Oat ; œuf, oui, aujourd'*hui*,

Trà, une poutre; du latin *trabs*.

Trépà, marcher sur le pied de quelqu'un; vieux français, id.; même origine *trépigner*.

Vi, un chemin; *vionnet,* un sentier: du latin *via*.

Vagnez ; les semailles; *vagni*, semer.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Notice historique	327
Recherches sur l'auteur de la pièce	330
Prononciation	331
Indication de poètes savoisiens du XVI^e^ siècle	335
Texte de la poésie patoise	336
— Traduction littérale en français	337
Gloses et Notes	350
Quelques mots de patois	353

LA

BASOCHE

DE

SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

PAR

J. GUIGUES

Conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian,
Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

FRANÇOIS JACQUET

Dernier abbé de la Basoche de St-Pierre d'Albigny.

LA

BASOCHE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

Les Sociétés de *Basoche* étaient connues depuis très longtemps. Au commencement du XIV^e^ siècle, sous le règne de Philippe-le-Bel, l'association des Clercs du Parlement, à Paris, prit le nom de *Basoche;* le chef s'appelait Président-Roi. Il existait des Basoches dans plusieurs villes de province, à l'instar de celle de Paris ; sinon avec les mêmes éléments, du moins dans le but louable de faciliter à la jeunesse certains amusements et diverses distractions aussi utiles au corps qu'à l'esprit.

Chambéry institua l'abbaye de la Basoche vers le milieu du XV^e^ siècle. Ce titre de Basoche fut ensuite remplacé par celui de « *Chevaliers-tireurs* ». Nous n'entrerons dans aucun détail concernant ces associations fondées en Savoie par lettres patentes d'Amédée IX. M. André Perrin en donne la description détaillée dans des mémoires spéciaux qu'il a fait paraître depuis 1864, et dont les faits se trouvent consignés dans les recueils publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie (Voir tomes VIII, IX, X et XIV.)

Chambéry n'était pas la seule ville ayant possédéun corps de Basoche.On trouvait cette institution à Genève, Annecy, la Roche, Rumilly, Cluses, Thonon, Saint-Julien, Montmélian, Aiton, etc.

M. Perrin ne mentionne pas la Basoche de Saint-Pierre d'Albigny, probablement parce qu'il n'a eu sous la main aucuns titres ou documents lui laissant même entrevoir l'existence dans cette localité d'une société presque analogue à celles des autres villes, et peut-être aussi parce que, en principe, cette société portait le nom de *Corps des Garçons de Saint-Pierre,* et que ce n'était que vulgairement qu'on l'appelait Corps de Basoche, ainsi qu'il sera expliqué plus loin.

Les documents qui nous ont révélé l'existence de cette Compagnie et qui nous ont permis de faire le petit travail que nous présentons à la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, nous ont été communiqués par M. Jean Garnier, à qui nous adressons nos plus vifs remerciements.

L'origine ou l'institution de la Société des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny semble remonter à une époque assez reculée. Parmi les documents que nous avons pu retrouver concernant cette Société, le plus ancien porte la date du 17 mai 1726. Néanmoins, ces pièces, qui ont plus d'un siècle d'existence, prouvent par leur contenu qu'il y avait déjà bien longtemps que le Corps des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny existait. On en parlait en 1788 comme d'un fait déjà très ancien et dont

le souvenir s'était perpétué par la tradition. Enfin, grâce à l'obligeance de M. Michaud, professeur au collège de Saint-Pierre, qui prépare en ce moment l'historique des *Saintes Epines*, nous avons pu trouver la date exacte de l'institution du Corps des gardes des Saintes Epines, dont nous nous occupons aujourd'hui. Ce fut en 1636. Cette Société à laquelle on donna le nom de *Corps des Garçons* et qui prit ensuite celui de *Basoche*. fut formée à la suite de l'enlèvement d'une des trois épines qu'un des seigneurs de Miolans (Jacques, fils de Jean) avait apportées de la terre sainte, dans un voyage qu'il fit en Palestine à la fin du XIV^e^ siècle. Ces épines, conservées quelque temps au château de Miolans, furent déposées entre les mains des Religieux Augustins, dont les seigneurs de Miolans avaient fondé l'établissement en 1381. Ce couvent fut, comme les autres, confisqué après la Révolution et vendu au profit du Trésor. Il en reste encore quelques traces, à l'emplacement et aux abords de la mairie actuelle.

La Société des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny fut donc instituée par les seigneurs de Miolans, pour être préposée à la garde de ce qui restait des Saintes Epines, après le rapt dont nous avons parlé, rapt adroitement préparé et commis par le chanoine Dufaure, official du diocèse de Grenoble, le 13 mai 1672, et dont les détails seront fournis par M. Michaud.

Le Corps des Garçons de Saint-Pierre d'Albigny

fut composé de jeunes gens du bourg. Ils jouissaient de certains droits et privilèges, entre autres de celui de s'élire un chef (nommé Chef des Garçons) et des officiers de s'ériger en compagnie, de marcher tambour en tête, avec enseigne déployée, dans les parades et lorsqu'ils accompagnaient les saintes reliques portées processionnellement.

Les Garçons portaient un costume qui rappelait celui des chevaliers du moyen âge. Ils étaient armés d'une hallebarde. Malgré d'actives et minutieuses recherches, nous n'avons pu retrouver l'enseigne de cette Société. Elle existait encore il y a deux ou trois ans, car elle a été exhibée à cette époque par le dernier abbé. Nous pouvons en donner une description sommaire, d'après les renseignements qu'a bien voulu nous fournir M. Perrière, ancien abbé de la Basoche. La bannière ou enseigne était en soie jaunâtre ; au milieu était brodée la croix blanche de Savoie, surmontée d'un grand aigle aux ailes déployées.

Ayant pu nous procurer un bon dessin du costume bizarre de l'abbé, nous le reproduisons en tête de notre travail. Les hallebardiers, préposés à la garde d'honneur du chef, portaient le même costume que lui, mais moins élégant.

Pour exciter l'émulation du nouveau corps, organisé par les seigneurs de Miolans, ces derniers abandonnèrent en sa faveur un emplacement dont ils étaient propriétaires au bourg de Saint-Pierre et appelé « *Pré de Miolans* », où les *Garçons*,

formés en Société, venaient parader, jouer aux boules et aux quilles et passer leurs revues. Plus tard, en 1726, des tilleuls furent plantés par les soins de la Compagnie, pour faire du *Pré de Miolans* une place agréable au public.

Par acte du 16 novembre 1825, Millioz, notaire, la commune vendit le pré dit de Miolans à divers habitants de Saint-Pierre d'Albigny. Le produit de cette vente fut destiné à l'organisation et à l'équipement des *Pompiers*, dont il sera question plus loin.

Le Corps des Garçons reçut encore le bénéfice d'une fondation créée par les seigneurs de Miolans; elle imposait aux Augustins l'obligation, le jour de la fête des Saintes Epines, soit le dimanche de la Passion, de recevoir à leur table les officiers du Corps des Garçons, et de livrer aux soldats de la Compagnie : « deux pains blancs de huit livres chacun, trois livres de poudre commune et une livre de poudre fine pour le tir des boîtes ». Cette coutume se continua jusqu'en 1792.

La Compagnie prit le nom de Corps de Basoche bien après sa création; c'est dans une délibération du conseil de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, en date du 23 mars 1765, copiée plus loin *in extenso*, que nous trouvons, pour la première fois, le titre de « Corps de Basoche », dont le chef prit le nom d'Abbé de Basoche.

Nous avons indiqué plus haut la date de la formation du Corps des Garçons. Il nous a été un peu

plus difficile de connaître la date de la dissolution de cette société, quoique le fait soit assez récent. Toutefois, des renseignements fournis par des personnes déjà anciennes dans le pays, et toutes dignes de foi, il résulte ce qui suit :

Les fonctions de la Basoche cessèrent au moment de la Révolution française, vers la fin de 1792. Après l'expulsion des Augustins, leur couvent devint, comme en France, propriété nationale, et les Saintes Epines furent retirées chez le nommé Voisin Georges-Antoine, où elles restèrent cachées jusqu'en 1803, pour être, de là, transférées dans l'église paroissiale qui les possède encore aujourd'hui. Depuis 1804, le Corps de Basoche reprit ses droits et ses devoirs jusqu'en 1826, époque à laquelle cette société, dont les rangs s'éclaircissaient peu à peu par l'insouciance des uns, le découragement des autres, et peut-être aussi par l'indiscipline et la discorde, fut dissoute et remplacée par celle des Pompiers de la ville. Ces derniers accompagnaient les *Saintes Epines* lorsqu'on les sortait processionnellement. A parti de 1860, la Compagnie s'abstint de toute participation à ces fêtes religieuses.

Nous avons pu voir, dans tous ses détails, le magnifique étendard que les Pompiers déployaient soit pour la parade, soit pour accompagner les Saintes Epines. Il a 1 mètre 30 de côté ; une bande de soie blanche de quatre centimètres l'entoure en forme de cadre. Le fond est

en soie bleue. Aux deux angles inférieurs, sont figurées en soie blanche les clefs de saint Pierre entrelacées. Entre les deux clefs, et un peu au-dessus, est brodée la croix de Savoie sur un fond de soie rose-pâle, bordé de soie jaune. Au dessus de cette croix, s'élève un vase brodé or et argent, qui contient les Saintes Epines, au nombre de deux ; on les distingue sur la face du vase. Sur la même face, on lit une inscription brodée en petits caractères d'or : « *Corona spinea posita est vehementer super caput ejus.* » (*La Couronne d'épines fut posée violemment sur sa tête.)* Au milieu de ce texte apparaissent assez distinctement les initiales : « C^na D. N. J.-C. » (Couronne de N. S. J.-C.) Une grande oriflamme de quatre centimètres et demi de largeur, entoure et surmonte le vase, en forme de guirlande. Cette oriflamme, en soie blanche, porte l'inscription suivante : « *Les Pompiers de la Ville sont la Garde d'honneur des Saintes Epines.* »

Aux deux angles supérieurs, nous trouvons les lettres A. C. entrelacées, surmontées d'un diadème d'église. (Nous n'avons pu être renseigné sur la signification de ces deux initiales majuscules). Tout autour de l'enseigne, et sur le fond bleu, est ménagée une broderie en soie blanche et jaune, composée de feuilles de chêne et de laurier, surmontée d'une écharpe bleue à franges d'or, munie de deux cordons bleus ; cette enseigne est fixée à une hampe recouverte de velours rose foncé avec clous en cuivre disposés en spirale. Le sommet se termine par une lance en fer argenté. Au milieu de la lance ressort un minuscule diadème du même métal.

Cet étendard, encore en très bon état, est très riche et d'un fini parfait. Il fait honneur, non seulement aux dames de la ville qui en firent don aux Pompiers, mais

encore à ceux-ci, qui ont eu soin de bien le conserver. Il se trouve, soigneusement enveloppé, dans un meuble de la mairie de Saint-Pierre où chacun peut aller l'admirer.

Après 1860, il se forma une nouvelle Société, qui voulut faire revivre et rappeler l'ancienne Basoche ; elle en porta même le nom ; mais les attributions en furent tout à fait différentes, libres, arbitraires et carnavalesques. Comme la première, cette Basoche était composée de jeunes gens de Saint-Pierre d'Albigny. Elle élisait son chef, qui continua de porter le titre d'Abbé. Cette pseudo-Basoche (pâle imitation de la première), présidait soit aux charivaris, soit aux fêtes du pays, soit enfin à la mise du feu au *Libos* (feu de joie de la ville), le jour dit des *Brandons*, premier dimanche après le mardi-gras.

Cette nouvelle Société n'avait donc pas un caractère bien sérieux, tant dans sa formation que dans les genres d'exercices auxquels ses membres se livraient. Cette Basoche, qui tournait plutôt au grotesque. prit définitivement fin en 1890. Le dernier abbé fut Jacquet François-Joseph, décédé au commencement de 1892. Il avait succédé au sieur Perrière. Ce dernier, le seul survivant des abbés, n'a pu nous fournir aucune pièce, ni aucun titre, attendu que la Société n'en possédait probablement point, pas même un simple règlement.

Tels sont, en résumé, les renseignements précis que nous avons pu recueillir sur une Société dont il ne reste plus qu'un vague souvenir.

Nous donnons ci-après, pour plus de clarté, une note explicative succincte des manuscrits dont chaque article comprendra les pièces concernant une seule et même affaire. La copie de ces divers documents est la fidèle reproduction des originaux.

1° Convention passée le 17 mai 1726, entre les Garçons natifs du bourg de Saint-Pierre d'Albigny et le sieur Perrier Guillaume, fils de Jean-François. dit Grenet. Perrier s'engage pour lui et les siens à fournir et planter au « pré de Miolans », six tilleuls de trois pouces au moins d'épaisseur au sommet, et, en retour, le Corps des Garçons lui cède un billot de bois provenant de la coupe d'un arbre caduc.

2° Par délibération du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre, du 23 mars 1765, il est vivement protesté au sujet du sermon supprimé par les Religieux Augustins, le jour de la fête des Saintes Epines. Cette délibération confirme les droits et les privilèges accordés à la Société de Basoche.

3° Par jugement du 19 avril 1771, rendu par Me Millioz, châtelain de la baronnie de Miolans, le nommé Dagand Joseph est condamné à ramasser les pierres dans le « pré de Miolans », *pendant une journée entière*, pour y avoir coupé une branche de tilleul (d'après la plainte portée par L. Savey, syndic, et Charles Masset, chef de la Basoche).

4° En mars 1774, un propriétaire d'un champ voisin du « pré de Miolans », s'étant avisé de déposer sur le pré une certaine quantité de pierres et autres détritus, reçut une assignation du châtelain, à la requête de Michel Ducret, syndic de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny, et du sieur Lamolie, chef de la Basoche. Le délinquant dut reconnaître ses torts et enlever les pierres.

5° Par une supplique adressée, le 27 mars 1788, au juge de la baronnie, le Corps de Basoche de Saint-Pierre expose que, malgré la possession dont il jouit à bon droit, non-seulement de l'emplacement du *pré de Miolans*, mais encore des tilleuls qu'il y a fait planter, le Conseil de la paroisse de Saint-Pierre a mis en vente et adjugé au sieur Fontanet, pour le prix de 53 livres, 1 sou et 8 deniers, trois tilleuls provenant dudit pré. Il demande que les conseillers et le syndic soient appelés devant lui.

Le spectable juge Marthod, en présence des contradictions élevées pendant le débat, déclare qu'avant de rendre son jugement, il doit connaître l'opinion du seigneur Avocat-Général, pour être ensuite pourvu ainsi qu'il écherra (1er avril 1788).

Le 8 avril, ce magistrat conclut ainsi : « Dès que le « Corps des Garçons prouvera le fait de possession par « eux soutenu, le Conseil, soit la Communauté de « Saint-Pierre, sera condamné ; mais il faut produire ce « titre de propriété ou d'abandon en faveur dudit Corps, « par le seigneur de Miolans. »

Le sieur Millioz, Abbé de Basoche, invoque la possession de temps immémorial et dit qu'il se fait fort d'apporter les titres de propriété.

Le défendeur Perret conteste maintenant non seulement le titre de propriété du « pré de Miolans », mais encore, celui de l'érection du Corps des Garçons.

Le jugement, rendu le 26 août 1788, débouta les demandeurs de leurs conclusions.

Le Corps de Basoche ne se tint pas pour battu ; mais avant d'appeler du jugement rendu, il chercha à obtenir des Augustins le titre indispensable établissant ses droits à la possession du *pré*. Ce titre devait forcément se trouver entre les mains des Religieux.

A cet effet, quelques membres de la Basoche furent délégués pour en réclamer une copie. La délégation essuya un refus formel. Les R^ds^ Religieux répondirent qu'ils étaient, à la vérité, nantis de ce titre, mais qu'ils n'avaient rien à communiquer. Une deuxième délégation ne fut pas plus heureuse dans sa démarche.

Irrités de ce double refus, les membres de la Basoche décidèrent de se présenter tous en corps pour la troisième et dernière fois chez les Religieux. Mal leur en prit, car le R^d^ Père Dumas, après leur avoir demandé quel était le but de leur visite, envoya quérir de suite la force armée pour les expulser du couvent. Procès-verbal de la façon dont ils furent reçus fut dressé par les membres présents.

Que s'est-il passé depuis lors ? Nous n'avons pu le savoir. Il nous paraît toutefois certain qu'il y eut arrangement amiable entre le Conseil et le Corps de Basoche. Le Conseil de la Communauté de Saint-Pierre d'Albigny aurait reconnu « qu'à défaut du titre la Société de la Basoche devait être tenue comme propriétaire du « pré de Miolans » pour l'avoir possédé paisiblement depuis un temps immémorial, que l'usufruit des arbres dudit pré le devait également revenir à ladite Société ; et, en vue de procurer une *parfaite tranquillité entr'eux*, le Conseil consentait à céder aux Officiers de Basoche les 53 livres, 1 sou et 8 deniers provenant de la vente des trois tilleuls,

à condition toutefois que le Corps de Basoche établirait à ses frais deux bancs en pierre dans le *pré de Miolans*, et disposerait de cet emplacement pour la revue du bataillon de la Maurienne, pour l'aisance de laquelle revue, les trois tilleuls avaient été coupés par les soins du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny ».

6° Registre des délibérations et comptes divers du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny, à partir du 10 mars 1788. Il renferme les délibérations, les dépenses et les recettes de la Société, ainsi que les détails de la souscription ouverte pour couvrir les frais du procès intenté à la Communauté de Saint-Pierre, à l'occasion de la vente des trois tilleuls. Le montant de cette souscription s'élève à 26 livres.

Figurent également audit registre les dons offerts au sujet de la parade du 17 août 1788, ainsi que les dépenses payées pour le même motif.

Plus loin et par ordre de date, nous trouvons les dépenses faites à l'occasion du mariage de deux officiers du Corps de Basoche, et au sujet du feu de joie du 1er mars 1789.

Nous lisons sur le même livre :

10 mars 1788. — Le sieur Henriquet, ex-abbé de Basoche, dépose au greffe de la châtellenie, l'inventaire des objets et meubles appartenant au Corps. Il est remplacé comme Abbé par le sieur François-Louis Millioz.

10 mars 1788. — Liste des officiers et sous-officiers ayant assisté à la parade du 9 mars 1788.

24 mars 1788. — Le Corps de Basoche réforme son ancien règlement pour en dresser un nouveau qui soit en harmonie avec l'époque (le règlement primitif n'a pas été retrouvé). Ce nouveau règlement énumère les charges qui incombent à chaque membre du Corps.

Le fond de ce règlement est basé sur la morale. On ne devait recevoir dans la Société que des jeunes gens de bonne vie et mœurs ; un article spécial recommande que la paix et la concorde règnent au dedans comme au dehors.

Le Corps était composé d'un *Abbé* (président), lequel devait toujours être célibataire, d'un major, d'un capitaine, de deux lieutenants, de deux porte-enseigne, d'un trésorier, de deux sergents, de deux porte-haches, d'un canonnier et d'un tambour ; en tout, un effectif de quatorze personnes. La Compagnie était recrutée parmi les jeunes gens du bourg.

24 mars 1788. — Dans le cabinet et sous la présidence du marquis de Lescheraine, au village des Allues, il est procédé à une nouvelle élection des officiers du Corps. Dans cette réunion, l'Abbé et les officiers établissent et nomment, à forme de lettres patentes, pour leur aumônier, Révérend Antoine Quilet, préfet (régent) des écoles de Saint-Pierre d'Albigny, et en même temps vicaire de la paroisse.

24 mars 1788. — Commission ou patente dudit R^d^ Antoine Quilet, en tête de laquelle se trouvent les armes et les devises du Corps de Basoche : « *Vaincre ou mourir* », et en dessous : « *Non plus et ultra* ».

16 août 1788. — Procès-verbal d'une séance tenue au pré de Miolans, arrêtant et désignant le rang à occuper par chaque officier du Corps de Basoche, dans une parade ou dans une revue quelconque.

17 février 1789. — Humbert Millioz, trésorier de Basoche, est autorisé à acheter et à payer une écharpe en or pour l'usage du Corps.

25 février 1789. — La Société enjoint, par voie d'affiche, à tous les garçons habitant la paroisse de Saint-

Pierre, capables de porter les armes, de se trouver avec leurs fusils, le 29 courant, au pré de Miolans, pour y occuper le rang qui sera assigné à chacun d'eux.

14 mars 1790. — Procès-verbal de remise d'objets divers acquis par l'ex-abbé Millioz François-Louis, avec le prix de cinquante-trois livres provenant de la vente des tilleuls du pré de Miolans. Le 10 mars 1789, François Brunier a remplacé le sieur Millioz comme abbé.

Montmélian, le 10 juillet 1892.

J. Guigues.

DOCUMENTS

I

23 mars 1755

Délibération du Conseil de la paroisse de Saint-Pierre d'Albigny au sujet du sermon et de la solemnité le jour de la fête des Saintes Epines, avec confirmation des droits et privilèges de la Basoche dudit lieu.

Du vingt-trois mars mil sept cent soixante-cinq, le Conseil de la Commnauté de S^t^-Pierre d'Albigny, étant duement assemblé au son de la cloche à la manière accoutumée à huit heures du matin, auquel Conseil sont intervenus hon^ble^ pierre Guillet sindic moderne, s^r^ françois louis Savey, hon^ble^ joseph Boccon, s^r^ Jérome Bertet, hon^ble^ pierre Pajean, hon^ble^ françois Buet, et hon^ble^ gaspard Eclattier, conseillers modernes, composant entr'eux le Conseil, lesquels ayant appris par R^d^ s^r^ Jacques Collombard, curé moderne de la présente paroisse. que le R^d^ père Rey, prieur moderne des R^ds^ Religieux Augustins du présent lieu, lui dit l'année dernière quelques jours avant la fête des Saintes Epines qui se célèbre le pénultième dimanche avant paques dans l'église desdits R^ds^ Religieux, qu'il n'était point pourvu d'un prédicateur pour le sermon de la d^te^ fête, mais que l'année prochaine et dans la suite on s'en pourvoirait d'un, à quoi led. R^d^ curé ne fit aucune réponse, instruit qu'il était du droit que cette paroisse a depuis un temps immémorial pour augmenter la solemnité de la fête de faire prêcher le jour de lad^e^ fête dans lad^e^ église pendant la grande messe qui se célèbre au retour de la

procession générale que l'on fait dans le présent bourg, à laquelle lesd^ts religieux dépositaires desdites S^tes Epines assistent, l'un d'iceux les portant, étant gardées par une Compagnie de jeunes gens qui depuis un temps immémorial prennent les armes led^t jour, et sont commandés par des officiers qui sont des plus apparents du présent lieu dont le chef est nommé *Abbé de Basoche*, auquel de même qu'aux autres officiers susdits, comme aux sergents, Canonier, tambours et à celui qui est d'ordonnance au susd^t Abbé et aux musiciens, lorsqu'il y en a, lesd^ts R^ds Religieux sont tenus de donner un déjeuner qui est splendide à l'égard desdits officiers, le jour de lad^e fête, outre trois livres de grosse poudre et une demi livre pour l'usage ordinaire, ainsi qu'ils l'ont toujours pratiqué, et à lad. Compagnie qui prend les armes un baril de vin noir pur et franc, et deux pains blancs pesant chacun huit livres et à l'iscue de lad^e grande messe, à boire et à manger à chacun des soldats de lad. Compagnie, outre la nourriture de quatre personnes qui étant armés chacun d'une allebarde, gardent les S^tes épines dès qu'on les sort du lieu où elles sont dépositées dans lad. Eglise jusqu'à ce que l'on les renferme et auquel lieu qui est à main gauche de lad. église tout proche de la Sacristie, il y a deux portes dont la première est de bois, la clef de la serrure de laquelle est entre les mains desdits R^ds religieux, et la seconde est de fer dont la clef de la serrure est entre les mains du chatelain de cette baronie de Miollans, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, et s'étant lesdits Sindic et Conseillers apperçu que led. R^d prieur avait inquiété le prédicateur actuel de ce carême au sujet du sermon qu'il doit faire dans lad. Eglise demain suivant les droits et usage et coutume que cette paroisse a d'y faire prêcher le jour

et fête des dites saintes épines, ont unanimement députés lesd. sr françois louis Savey, jérome Bertet et gaspard Eclattier, pour se transporter dans le couvent desdits Rds Religieux Augustins et les prier en la personne dud. Rd père prieur pour éviter tout scandale, de n'apporter aucun obstacle au sermon que led. conseil fera faire suivant l'ancien usage demain, jour de la fête susdite des saintes épines, d'autant plus que led. Rd curé tant moderne que ses prédécesseurs n'ont jamais refusé la permission qu'on leur a demandé chaque année d'y prêcher, s'agissant surtout d'un plus grand bien, eu égard à ce grand concours de peuple composé tant d'habitans de cette paroisse que des étrangers qui assistent au sacrifice de la sainte messe et entendent le sermon, et dont le nombre chaque année est si grand, ainsi que la notoriété publique est, que lad. église n'en peut contenir qu'une partie. et en cas de refus de la part desdits Rds Religieux, soit du Rd Prieur d'iceux, de laisser prêcher au jour et lieu sus-indiqués, requérir tous actes à ce nécessaires, et en faire dresser procès-verbal, pour en conséquence prendre telles mesures qu'ils verront à faire.

En foi de quoi j'ai signé le présent qui est couché sur le registre des délibérations du Conseil de lad. paroisse au bas duquel lesd. sindic et conseillers ont signé avec moi secrétaire soussigné, sauf led. pierre Guillet et pierre Pajean qui étant illetrés ont fait leur marque.

Par extrait

Signé : Millioz.

II

18 avril 1788.

Requête des Garçons du bourg de Saint-Pierre d'Albigny.

A Monsieur le Juge de la baronnie de Miollans.

Supplient humblement sr François-Louis Millioz, Chef du Corps des Garçons du bourg de St Pierre d'Albigny, destiné à la garde des Stes épines déposées dans l'église des Rds Religieux Augustins audt lieu de St Pierre d'Albigny ; joint à lui les autres membres dudt Corps, vulgairement appellé *Basoche* et le suppliant [appelé] *abbé* de la Basoche, tous habitants audt lieu.

Disant que les seigrs de Miollans ayant rapporté de leur voiage en la terre sainte, une partie de la précieuse relique de la Couronne d'épines du Sauveur, la déposèrent entre les mains des Révds Religieux Augustins dont ils fondèrent l'établissement à St Pierre d'Albigny, à l'effet qu'elle y fut exposée à la vénération publique, le pénultième dimanche de Carême, appellé le dimanche de passion, ce qui s'est effectivement toujours observé avec une grande solennité, laquelle attire un très grand concours d'étrangers qui y assistent ; mais étant arrivé que par défaut de précautions pour la garde de ladite relique, il en fut enlevé environ la moitié, on crut devoir prendre des mesures pour prévenir un accident de cette nature, et, en conséquence, les seigrs de Miollans déterminèrent d'établir un corps destiné à la garde de la dite relique, et ils ne pensèrent pas pouvoir mieux faire que de destiner, à cet effet, la généralité des Garçons du Bourg dud. St Pierre qu'ils érigèrent en une espèce de Corps avec la liberté de s'élire un Chef et des officiers

chaque année, et de former une Compagnie de païsans au choix desd. officiers, comme encore de marcher tambour battant, avec les enseignes déploiées, dans l'accompagnement de la sainte relique lorsquelle se porte processionnellement, et de tenir des gardes de leur Compagnie devant l'autel où elle est exposée et pendant qu'elle y reste, aïant encore pris la précaution de faire pratiquer dans le mur de lad. église, près de l'autel, un armoire fermant à deux portes pour y tenir lad. relique. l'une des quelles portes, soit la première à l'extérieur est en bois, et l'autre est de fer, toutes deux fermant à la clef, mais les Religieux n'ont que la clef de la porte de bois, et celle de la porte de fer est entre les mains du Chatelain. C'est dans cette armoire que la relique est déposée pour y rester habituellement.

Pour donner une plus grande émulation au Corps de Garçons par eux créé, les seig^rs^ de Miollans lui abandonnèrent une place soit possession qu'ils avaient en attenance au bourg ; on l'appelle même encore aujourd'hui *le pré de Miollans,* et de plus ils firent une fondation à l'effet que les religieux donnassent à déjeuner aux officiers du Corps et fissent encore quelques prestations notamment de trois livres de poudre commune, d'une demi livre de la fine, d'un baril de vin noir et de deux pains blancs de la pesanteur au moins de huit livres l'un, pour être distribué à la Compagnie des soldats, après la procession, et c'est audit *pré de Miollans* que se fait lad. distribution.

Tout ce que dessus est d'une tradition si constante dans l'endroit et les environs que personne n'oserait le révoquer en doute, aussi le Corps des sup^ts^ existe-t-il dès un tems qui excède la mémoire des hommes ayant toujours chaque année exercé les fonctions auxquelles il

est destiné, sans aucune interruption, pas même dans les tems de guerre qu'ils firent faire des allebardes, attendu que le port d'armes à feu était défendu, et c'est dès le même tems immémorial que les sup^ts sont en possession dud^t endroit appelé *le pré de Miollans*, les modernes l'ayant toujours vu ainsi et oui dire à leurs anciens qui le tenaient de plus anciens qu'eux, que les choses avaient toujours existées de la même manière, sans que jamais on ait oui dire le contraire ; aussi lorsqu'il a été question de disposer des arbres plantés dans led. lieu, ou d'en substituer à ceux qui pourraient avoir été coupés ou abbattus par le vent, rien ne s'est fait que par les sup^ts ou de leur ordre. C'est eux qui ont veillé à la conservation desdits arbres et fait punir ceux qui les ont déterriorés lorsque le cas est arrivé. C'est eux qui ont pris soin d'empêcher les anticipations et de faire placer des limites pour séparer leur possession d'avec celle du s^r Michel Ange Arnaud tenue actuellement par le s^r Voisin ; c'est eux encore qui ont veillé à ce que led. endroit fut nettoié et propre pour leur jeu de quille et promenade ou leurs autres amusements auquels seuls il est destiné ; l'on voit même par une écriture privée du 17 mai 1726, insinuée le même jour, que les sup^ts chargèrent le nommé Jean-François Perrier dit Grenet de planter six arbres tilleuls dans led. pré de Miollans pour le prix de quoi ils lui abandonnèrent le bois d'un arbre qu'ils y avaient fait couper parce qu'il était devenu caduque, après quoi il serait fort inutile à la communauté de s'aider de l'inscription au cadastre, parce que la possession des sup^ts antérieurement à la mensuration générale étant prouvée, lad^te inscription est par là même prouvée erronée, et la présomption qu'on en voudrait tirer devient nulle.

L'on ne peut élever aucune contestation sur la légitimité du Corps des supts non seulement par raport à son antiquité, mais encor par raport à son objet qui ne permet pas qu'on puisse l'envisager autrement que comme un établissement pieux ; les dispositions du parag. 4 du chap. 6, liv. 3e du règlement particulier pour la Savoie n'ayant aucune relation à des établissements de cette nature, mais uniquement à ceux qui troublent le repos et la tranquillité publique, et l'on ne peut pas mettre celui des exposants dans cette cathégorie, puisqu'il a pour but au contraire, un avantage réel pour l'endroit, soit la garde et conservation d'une relique très-précieuse qui y attire un concours considérable de peuple, ainsi que la Communauté en a convenu elle-même dans une délibération du 23 mars 1765 où elle parait bien avoir reconnu la réalité, légitimité et utilité de l'établissement du Corps des supts, il ne parait donc pas que rien puisse obster à l'adjudication des conclusions que ceux-ci ont prits par leurs requête du 27e mars dernier, et comme l'on pense que la Communauté a été admise en jugement pour procéder en exécution de votre ordre du 1er du courant, les supts recourent à ce qu'il vous plaise, Mr, mander sommairement devant vous les sindic et conseil de la paroisse de St Pierre d'Albigny aux fins de voir adjuger aux supts les conclusions qu'ils ont prises par la susditte requête pour qu'en les maintenant, et au besoin réintégrant en possession de la place appellée *pré de Miollans*, confinée au bas d'icelle, et de disposer en conséquence, à leur gré, des arbres qui y sont plantés, il soit inhibé aux dits syndic et conseil de les y troubler directement ni indirectement à peine de 50 l. d'amende, et par même moyen main levée soit accordée aux supts du bois saisi en exécution de votre décret du

27a mars, les supts protestant de tous dommages intérêts par eux souffert et à souffrir à l'occasion de la coupe des arbres dont il y est parlé, laquelle a été exécutée de la part des dits sindic et conseil de leur propre autorité et sans l'agrément des supts qui les interpellent préparatoirement de répondre cathégoriquement à peine d'aveu, à tout l'exposé ci-dessus ici réduit en interrogats et positions spécifiques, chef par chef, avec offre d'en rapporter preuve en cas de téméraire négative ; les supts implorant, en tant que de besoin, le remède du con. rediat. caus. 3a quest. 1a ; ils demandent l'adjudication des dépens et qu'il vous plaise pourvoir.

Signé : J.-M. Mollot.

III

1er mai 1788.

Visite du Corps de Basoche aux Révérends Religieux Augustins, à l'effet d'obtenir les lettres concernant ledit Corps.

L'an mil sept cent quatre vingt huit et le premier du mois de Mai au Bourg de St Pierre d'Albigny, le Corps de Basoche dudit lieu étant duement assemblé au son du tambour dans le pré de Miollans, dessous les tilleuls à laquelle assemblée sont intervenus les srs françois Jacquet, Nicolas Armand, george Henriquet, jean Tissot, Etienne Bouchet, andré Eclattier, joseph le jeune Henriquet, joseph Passin, gaspard Eclattier, françois Brunier, françois Attué, philibert Perrière, gaspard Vullielme, françois Déglise, Claude Bouchex, tous officiers composant entre eux et sr françois louis Millioz abbé de Basoche, tout le corps de Basoche de St Pierre, lesquels

ayant réfléchi qu'il serait à propos de s'assembler tous en corps pour aller chez les R^ds^ Religieux Augustins, aux fins de les prier pour la troisième et dernière fois, de vouloir bien leur donner des extraits des titres concernant led. Corps, qui nous sont nécessaires. desquels lesd^ts^ R^ds^ Religieux sont nantis, ainsi qu'ils nous l'ont déclarés, la première fois que nous leur en avons fait la demande ; en conséquence de quoy, nous étant tous assemblés sur les trois heures après midy nous nous sommes ensuite transporté en corps chez lesd^ts^ R^ds^ Religieux Augustins, dans le couvent desquels nous sommes entrés, et le R^d^ Père Dumas procureur desd. R^ds^ Religeux nous ayant demandé ce que nous souhaitions, aurions répliqué que nous voulions avoir l'honneur de leur parler dans leur chambre capitulaire pour y conférer avec eux sur des affaires d'importance à quoy le R^d^ père Dumas n'aurait rien répliqué et serait allé tout de suite chez le seigneur comte Mortier, commandant de ce lieu pour nous faire retirer de leur couvent, en conséquence de quoi led. seigneur commandant par un effet de ses bontés, nous aurait envoié le s^r^ Brigadier Verga, lequel s'étant transporté dans led. couvent, nous aurait prié de la part dud. seigneur Commandant de sortir du couvent desd^ts^ R^ds^ Religieux en nous disant que led. R^d^ Père Dumas tant de son chef qu'en qualité de procureur des autres R^ds^ Religieux Augustins, ne voulait point nous donner de titres, ce que led^t^ R^d^ père Dumas nous aurait encor confirmé en présence dud. s^r^ Brigadier ; ensuite de quoi nous sommes tous sortis dud. Couvent d'où nous nous sommes transportés au présent lieu du pré de Miollans où nous avons dressé le présent verbal pour nous servir et valoir ainsi que de droit.

En foi de quoi nous avons signé le présent audt lieu les jour et mois susdits.

(Suivent les signatures et les croix.)

Et moi Abbé de Basoche susdit, présent à toutes les signatures et marques cy dessus ay signé.

Signé, françois Louis Millioz abbé.

IV

Règlement du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny du 24 mars M.DCC.LXXXVIII.

CHAPITRE I.

Des officiers qui doivent composer le corps de Basoche et de leurs obligations.

1. — Ledit Corps sera composé d'un Abbé qui en sera le Chef et qui devra toujours être garçon pendant l'exercice de sa charge, d'un Major, d'un Capitaine, deux Lieutenants, deux Porte-enseigne, un Trésorier, deux Sergents, deux Porte-Aches et un Canonier.

2. — L'on ne recevra jamais dans led. Corps pour Abbé et Officiers et autres que des personnes de bonne vie et mœurs.

3. — Si quelqu'un desdts officiers et autres qui composent led. Corps venait à commettre quelque bassesse, il en sera exclus pour toujours.

4. — L'on devra faire régner la paix et concorde dans led. Corps autant qu'il sera possible, et prendre garde surtout de ne point se quereller et ne chercher dispute à personne.

5. — L'on ne recevra dorénavant aucun officier dans led. Corps, que par délibération et après avoir recueilli les voix d'un chacun desdts Abbé et officiers.

6. — Tous ceux qui composeront le susdt Corps devront tenir chacun leur rang lorsqu'ils seront à la parade, à peine de deux livres d'amende contre les contrevenans.

7. — Tous les Abbés et Officiers qui seront reçus dans led. Corps, devront payer, à leur réception, la somme de trois livres entre les mains du Trésorier qui s'en chargera dans les Comptes qu'il rendra au Corps.

8. — Tous ceux qui seront reçus dans led. Corps devront promettre lors de leur réception d'observer inviolablement tout le contenu dans le présent règlement, à peine de dix livres d'amende qui seront payées au Trésorier pour augmenter les fonds dud. Corps.

CHAPITRE II.

De l'Administration des revenus.

9. — Les revenus dud. Corps seront toujours administrés par l'Abbé de concert cependant avec tous ses officiers.

10. — Lorsqu'il sera nécessaire de faire quelque dépense, elle sera répartie sur tout le Corps, afin que chacun en paie sa portion.

11. — Le Trésorier dud. Corps devra tenir un état en règle de toutes les dépenses tant casuelles qu'extraordinaires qu'il fera pour le susd. Corps, des fonds dont il sera nanti, afin de l'exhiber et rendre compte toutefois qu'il en sera repuis par led. Corps.

12. — Le Trésorier ne devra délivrer aucune somme que sur les mandats qui lui seront faits et signés par l'Abbé et contresignés par le Major et le Capitaine, lesquels il devra exhiber lorsqu'il rendra son compte.

13. — Lorsqu'on percevra quelque somme, pour cause

de parade, l'on prélévera toutes les dépenses qui auront été faites à ce sujet et le surplus sera délivré au Trésorier pour augmenter les fonds dud. Corps.

CHAPITRE III.

Des assemblées et délibérations du Corps de Basoche.

14. — Tous les Abbé et Officiers dud. Corps devront s'assembler toutes fois qu'ils en seront requis par l'Abbé, à peine de trente sols d'amende payable entre les mains du Trésorier, à moins qu'ils ne fassent constater de quelque empêchement légitime.

15. Lorsqu'il s'agira de faire une dépense de plus de dix livres, le Corps devra délibérer sur la nécessité d'icelle qui sera enregistrée sur le registre des délibérations dud. Corps, pour qu'on puisse y avoir recours, au besoin.

16. — Lorsqu'il viendra notoire aux Abbé et Officiers que l'on machine quelque chose préjudiciable aud. Corps; ils devront aussitôt s'assembler pour délibérer sur les précautions que l'on pourrait prendre pour en soutenir les droits.

17. — Lorsque les susd[ts] Abbé et Officiers s'apercevront de quelque chose qui soit utile et propre à augmenter les fonds dud. Corps, ils devront en faire part à tout le Corps.

18. — Finalement qu'il sera remis un double du présent règlement à tous les officiers qui occuperont quelque charge dud. Corps.

Nous soussignés, Abbé et Officiers du Corps de Basoche de Saint-Pierre d'Albigny qui avons fait le présent règlement, voulons et entendons qu'il soit inviolablement observé dans tout son contenu par tous ceux qui

occuperont quelque charge dans le Corps de Basoche dud. lieu, avec promesse que nous fesons de n'y contrevenir, aux peines par nous établies par le présent.

En foi de quoi nous avons signé aud. St-Pierre, le vingt-quatre mars mil sept cent quatre vingt huit.

Millioz, abbé, — Bertrand, major sous condition d'un confrère marié, — Dumont, capitaine, — H. Millioz, lieutenant et trésorier, — Jean Durbet, premier porte enseigne, — Nicolas Arnaud, porte enseigne en second, — A. Quilet, Aumonier dud. Corps, — Voisin, prt aux signatures, — Jacques Armand, présent aux signatures ci-dessus.

V

24 mars 1788.

Patentes d'Aumônier en faveur de Révérend sieur Antoine Quilet.

Le corps de Basoche de St-Pierre d'Albigny, nous soussignés Abbé et Officiers du Corps de Basoche dud. lieu, tous duement assemblés à la manière accoutumée, ayant délibéré ce jourd'huy sur la nomination d'un aumonier pour le susd. Corps et ayant pleinement considéré qu'il nous était indispensable d'en nommer un qui fut exact à notre service. nous avons nommé et établi pour l'aumonier du susdit corps Rd sr Antoine Quilet, préfet des écoles du présent lieu, très digne sujet dont la capacité nous est reconnue et voulons et ordonnons qu'il jouisse de tous les droits et prérogatives en dépendans, et les présentes qui seront enregistrées sur le registre des délibérations dud. Corps, seront par nous signées et par nos susdits officiers et expédiées au susd. Aumonier sans émolument, avec défense que nous fesons à notre trésorier d'en exiger aucun, telle étant notre intention.

Fait à St-Pierre d'Albigny ce vingt-quatre mars mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Millioz, abbé, — Bertrand, major, — Dumont, Capitaine, — Millioz, lieutenant et trésorier, — Nicolas Armand porte enseigne en second — Jean Durbet premier porte enseigne et Sonnet pourvoyeur. — Scellées du grand sceau en placard.

VI

14 mars 1790.

Procès-verbal de décharge des effets remis au sieur François-Louis Millioz, ex-abbé de Basoche.

Nous abbé et officiers du Corps de Basoche déclarons et confessons d'avoir reçu ce jourd'hui du Sr françois louis Millioz, notaire royal, ex-abbé de Basoche pour cause d'empêchement, les effets suivants portés par son chargé des 9 et 10 mars 1788.

1° 2 drapeaux, l'un presque usé et l'autre presque neuf,

2° 15 albardes le bois my-usés,

3° 1 bonnet de grenadier avec son fourreau my usés,

4° 20 petites boëtes de gueuse, appellées vulgairement pétars,

5° 2 autres boëtes de gueuse d'environ neuf pouces de long,

6° 1 porte voix de fer blanc les trois quarts usé,

7° 1 tambour avec ses baguettes et sa bandouillère my usé.

8° finalement un fourreau de cotonne un quart usé, servant pour envelopper les susdits drapeaux, et une barre de fer servant pour mettre le feu auxd. boëtes.

9° Outre ce que dessus, nous avons encore reçu dud. sr Millioz une écharpe d'or valant cinquante livres qu'il a acheté de l'argent qu'il a exigé en 1788 du Sr Claude Dumont pour le prix des tilleuls du pré de Miolans quil lui ont été expédiés par led. Corps de Basoche,

En foi de tout quoi nous avons signés au bourg dud. St-Pierre d'Albigny le 14 mars 1790.

Signé : françois Brunier abbé, Gaspard Vullierme, Gaspard Eclattier, Philiber Perrière, Millioz acceptant.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages
Portrait de l'*Abbé*		366
Notice sur la Basoche de Saint-Pierre		367
	DOCUMENTS.	
I	Délibération du Conseil du bourg de Saint-Pierre.	373
II	Requête des garçons	376
III	Visite de la Basoche aux Augustins	380
IV	Règlement du 24 mars 1788	382
V	Patentes d'aumônier de la Basoche	385
VI	Remise des armes et du drapeau	386

VOYAGES

DU

HÉRAUT SAVOYE

EN FRANCE, A CHYPRE, EN SICILE, A VENISE, ETC.

LES ANNEES 1432 ET SUIVANTES

EXTRAITS

DES COMPTES DU CHATELAIN DE ST-GERMAIN EN BUGEY

PUBLIÉS PAR

FRANÇOIS RABUT

Professeur honoraire au Lycée de Dijon,
Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
Membre effectif de l'Académie des sciences de la Savoei,
Officier de l'Instruction publique,
Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Après la signature du traité de Lyon, de 1601, par lequel Charles-Emmanuel cédait à Henri IV la partie de ses Etats situés sur la rive droite du Rhône (Bresse, Bugey, Valromey, etc.), ces pays furent réunis à la province de Bourgogne et les titres qui leur étaient relatifs dans les archives de la Chambre des comptes de Chambéri, furent déposés à la Chambre des comptes de Dijon où ils sont aujourd'hui nombreux aux archives départementales de cette ville.

J'en ai souvent tiré des extraits dont quelques-uns ont été utilisés dans les *Mémoires* de notre Société d'histoire et d'archéologie de Chambéri, entres autres sur le séjour du prince Janus de Savoie en France.

Aujourd'hui, c'est d'un rouleau du compte du châtelain de Saint-Germain, en Bugey (1439-1441), que sont tirées les pièces qui font l'objet de cette notice. Noble Pierre Masuer, qui était en même temps bailli de Bugey, de Novalaise, de Valromey et de la Montagne, avait été institué châtelain de Saint-Germain par Louis de Savoie, prince de Piémont, par lettres datées de Ripailles, le 5 juillet 1439.

Au douzième mètre du rouleau finissent les recettes et le compte des livrées commencé par le

mémoire des dépenses faites par Savoye, le héraut du duc dans ses nombreux voyages, au montant de 604 florins et 9 deniers gros dus pour les causes énumérées dans sept rôles ou cédules, ou lettres ducales.

Ce sont les cinq mémoires ou rôles fournis par le héraut, dont la teneur figure audit compte, qui m'ont paru mériter d'être publiés.

Il y énumère le motif du voyage, la compagnie des seigneurs ambassadeurs qu'il accompagne ; les dépenses faites en divers lieux ; les péripéties des trajets sur terre et sur mer ; les circonstances ou l'argent lui a manqué, les emprunts faits, etc.

Une autre curiosité que présentent ces mémoires ou rolets, c'est qu'ils sont écrits en français avec des expressions vieilles ou restées dans nos patois, et avec une orthographe que je respecte ; je les donne textuels sans notes historiques d'une érudition facile à laquelle suppléeront aisément ceux qui s'occupent de pareilles matières. Seulement je mettrai au bas de la page, de temps en temps, un mot pour donner le correspondant moderne de quelques localités, le correspondant de certaines locutions inusitées ou le sens d'expressions d'un autre âge.

Tenor primi rotuli.

Plaise a nostre redoubté seigneur fere payé a savoie le heyraut ses gaiges et despens du temps quil a vaque pour aler a Moulins es nocces du fils du roy reynier (1) et de la fille de monsieur de borbon. Cest assauoir a deux personnes et deux chiuaux, sest partis de thonon lan m IIIIc XXXVII et le second jour dauril et fust retourne a thonon le XXII jour que sont en somme XXI jour a compter pour jour a deux personnes et deux chiuaux II tiers de saulus (2) come est acoustume valent.. XII saulus

Dont je demouray a Moulins pour atendre quel chemin devoit fere le roy raynier. Et fust Denisol pour deuz moys et maporta lettres de mon tres redoubte seigneur que je deusse actendre sur quoy a reçcu ledit Sauoye de noble Bartholome chaboud tresorier de Sauoye pour la main de Jehan Liobard quatre saulus ainsy ly est dehu..... VIII salus.

Playse a notre redoubte seigneur fere payer à Sauoye le heyrault ses gaiges et depens dou temps quil a vaque pour le pais de dombes (3) apres rodigue et ses gens cest assauoir deis le XI jour dou moys de juing quil est arriue a thonon qui sont en nombre XIX jour a comptes comme est accoutusme ez pays de notre redoubte seigneur pour deux personnes et cheuaux XII g. pour jour dont na riens receu ledit Sauoye valent..... VII ff. VIII gros.

Item sest partis sauoye de thonon par le comandement de nre tres redoubte seigneur le II jour de juillet

(1) René.— (2) Saluts, monnaie d'or valant 21 gros et 1/4. — (3) Les Dombes.

pour aller par deuers rodigue lequel tant que *(tant qu'à,* patois, pour *jusqu'à)* pres dou puis (1) a ung lieu appelle saint didier en velay et la ne le trouua point et sen retourna ledit sauoye et arriva a thonon le XIII jour dudit mois qui sont en nombre XII jours quil na vaque (dont il y a V et demi ou royaulme (2) et six et demi en savoye) qui valent les V et demi ou royaulme V flor. et demi a deux personnes et cheuaux et les six et demi en savoye valent IIII florins IIII gros qui est en somme IX florins IX gros dont a recehu ledit savoye de noble Anthoyne bolomier tresaurier de sauoye par la main de Jehan liobard III florins. Et ainsi luy est deu VI ff. X gros.

Tenor secundi rotuli.

Cy sensuit le voyage que sauoye le heyraut de mon tres redoubte seigneur monsr de sauoye a fait en la compaignie de feu monsr le mareschal et monsr dais (3) messire claude dou sais (4) en alant en chipres pour le mariage de ma tres redoubte dame ma dame de geneve et premierement se parti ledit sauoye dambronay lan corant M IIIIc XXXII et le VII jour de mars et trouua les seigneurs ambassadeurs a thorein (Turin) et mit sept jours quar il lauoit eu le pie rompu dou voyage que il fist de venise pour aller querir le sauf conduit pour les dis seigneurs a six gros par jour valent..... III florins VI gros.

Item sont monta sur le port auecque les seigneurs et sen ala a venise et montarent sur mer pour aller en chipres et luy faillit (5) achiter ung materat (6) pour dormir sur la galea (7) et une petite laye pour mettre les paruoy-

(1) Le Puy en Velay. — (2) En France. — (3) d'Aix. — (4) du Saix. — (5) Fallu. — (6) Matelas. — (7) La galère.

sions necessaires pour la mer lesquelles chouses dessus dites costent..... v ducas.

Item quant la dite galea fut arrivee en chipres au port de basse le firent dessandre les dits seigneurs ambassadeurs pour lenuoyer par deuers le roy de chypres mort pour fere apprester ma tres redoubté dame et aussy les chouses qui estoient ordonnees affin quil les trouuassent toutes prestes et que neussent affayre que de lespouser et faire monter sur la galea ou demoura ledit sauoye ung jour avant quil retornassent de leur voyage ou ils estoient alles et luy failist (1) trouuer chiuual de basse (2) jusques à Nicosie ont il y a trois journées et luy costa tant pour le mener que pour le fere retourner et pour sa despense que les seigneurs furent retournes... IIII ducas.

Item lesdits seigneurs estre arriués en Chipres s'en partirent arrieres pour ce que le Roy estoit alles de vie a trespassement et sans viendrent monter sur la gallea et viendrent jusques au port dautrante en Polie (3) et ils arriuerent le deuant derrenier jour de juillet, ledit sauoye desmonta (4) pour sen venir par terre et pour se que se estoit le plus brief et aussy disoit ton que lempereur estoit a Rome out il deuoit estre coronne le jour nre dame la miaoust, et ly fallit paier au patron deuant quil luy volit laisser partir de dessus la galea ne prandre chouse quil eust pour son nole (5) et la despense quil avoit faite de bouche..... xxxv ducas.

Item audit lieu luy faillit ung chiual lequel luy costa..... xIIII ducas.

Item a fonde (6) fut respris son cheual et ly faillit

(1) Fallu. — (2) Bat. — (3) Otrante en Pouille. — (4) Descendit. — (5) Passage. — (6) Fondi.

changier a ung autre et torna (1) v ducas et puis sen ala ledit sauoye par deuers mon tres redoubte seigneur monsr le duc de Sauoye et arriua à thonon ce xv jour de septembre dont a vaque dautrante fin *(fin à* et *fain à* pour *jusqu'à)* a thonon li jour compte jour pour jour pour homme et chiual ı tiers de ducat qui valent xvıı ducas somme toute conte pour ducat xx gros et demi de monoye de Sauoye qui valent ıımxxıı ducas ı gros sans ce quil naye riens recehu.

Le second voyage et premierement quant ledit sauoye eust nouelles a bourg que messo les ambassadeurs estoient partis pour aller à Nice. Il partit de bourg le xxıımı jour de juillet lan mil ımc xxxvıı et arriua a Nice le ıımo jour daoust qui font ıx jour luy et son varlet a deux cheuaux conte pour jour vng terz de (tiers) ducat pour homme et pour chieual qui valent vı ducas et lequel sauoye attendit a nyce la deliberation desseigneurs assauoir ce il menroit son valet sur la gallee. dont mess. louys de la moree ly dit que non et ranuoyat son varlet et lung de cest cheuaux de nyce a en brunay (2) et vendit lautre et ly deliura conte come dessus vid.(3) ıı ducas.

Item demoura ledit Sauoye deuant que la gallee se partis lui tout ceul et despandit en vıı jours entiers..... xvı gros.

Item au retour de Chypres ariua ma tres redoubtee dame madame de geneue au eaux dautrente en poullie et le xvıı jour de novembre achepta le dit Sauoye vng cheual qui ly cousta xvıı ducas. Et vng cheual de loyage pour son varlet qui prist sur la gallee pour le

(1) Donna de retour. — (2) Ambronay. — (3) *Videlicet*, savoir.

grand chiemain qui lauoit a faire, ly cousta dautrante jusques a naples pour xi jours..... iii ducas.

Item enuenant son chemain fut destrouse ledit Sauoye des prece (aux environs) de tharente desa montemore (monture) et receu de bon coup de baston luy et son varlet, et le mirent en chemisse et de la suiuit les gens qui lauoient destrouse jusques a la merendole (1) ou le frere dudit prence estoit et la trouva trois de ceulx qui lauoient destrousc et se plaingnit au frerc du prince que illy fist restituyr ce que on ly avoit tollut (*enlevé*) et ly monstra trois de ceux qui estoient tranmuers daucuns habis lors messr grabriel frere du frere du prince le ffis mestrez en vne chambre pour honneur de mon redoubte sgr. de Sauoye recognoisant ledit Sauoye pour la barbe qui portoit pour lan deuant qui lavoit veu a tharenta (2) Et ly fist rendre sa robe son pour point sa boite des lettres et cest chieuaux et non pas xii ducas dors et xxxiiii karlains (3) les quels auoient leurs autres compaignion. De vii qui lestoient lors suplia ledit Sauoyc audit messr Grabriel qui ly pleust de ly donner aucune chouse pour passe son chiemain jusquc à Naples lors ly respondit que son consellier nestoit a cui (ici) et que pour le presant navoit point d'argent et lon luy doit videl. xxiiii ducas iiii karlains Et se sauoye nut trouue nul marchant de quil il lut peu en pronste il ne se fut mict mis en dongiez dun conestable denfant de prince lequel pour lonneur de monssgr le cardinal de Chipres ly dit qui vouloit partir celluy jour mesme et ly presta vi ducas et le conduis jusques a la serre qui est pres de Naples dont il mict hore partir pour les menasse de ceust de qui il se plaignit et ly

(1) La Mirandole. — (2) Tarente. — (3) Carlins, monnaie d'or.

estre au lieu ou ledit connestable estoit estably enprunta de son houste ou il estoit logiez. le dit sauoye VI ducas et print le connestable et de la sans ala a Naples et son houste auesque ly et ly rendre les quieux furent despendus (1)..... VI ducas.

Item luy estres ariuez a Naples deuers monssgr le cardinal et ly fit presenta la lettre de ma tres redoubte dame et ly fit vnne tres grande chiere pour les bonnes nouuelles que ly aporta et quant il leut lyt les lettres ly demanda quel mannament (2) il vouloit faire ou deuers mon tres redoubte ssgr ou madame illi (3) atandre. ly respond sauoye qui vouloit venir par de desa (4) deuers mon tres redoubte ssgr et lors monseigr le cardinal dit qui estoit impossible dy adracier par terre, *pour nicobo de orte brace* (5) et le prince de salerne qui estoient tous les jours est portes de Rome eestoit chouse certaine que il sereut desrobe en peril de mort et que il valoit mieux qui se mist sur mer et lors san vin sur le port sauoir se il liavoit fuste (6) qui sant ala a Rome ne agayette (7) lequel trouva vnne barque qui sant aloit a Gayette et fit marchier a vng ducas pour le mener jusque la et retourna prendre congier de monssgr le cardinal et vandit son chieual IX ducas dont y paya son houste et ne partit la fuste de IIII jours apres et se tint chies son houste sans plus voir monsgr le cardinal pour le congier qui lavoit pryt luy et partis de Naples le second jour de decembre par le grand fortune de la mer qui estoit de quoit sont X jours quont lydoit ly IIo par jours par homme et

(1) Dépensés. — (2) Séjour. — (3) Ici. — (4) De là. — (5) *Forte brachio*, un condottière de ce nom. — (6) Bateau. — (7) Gaëtte.

par chieual I tiers de ducas enclus le desserd qui montent vid..... VII ducas II tiers.

Item de la veniz a gayette dune nuit et ly est ariue ala sachier (1) fuste qui ala a Rome ou point nen trouua et demoura V jours et louya une barque laquelle estoit chargiez et pour partir plus presentement ly donna IIII ducas pour le mene jusques a la fousse de Rome et enprunsta a gayette du marchand geneuois cousin du conseil nicosie apelle Pierre Paruesini XX ducas et le promict a payer a ceste foyre de pasques passee lequeulx sont payes par ledit Sauoye et partit a trois hures de nuit de gayette pour aler a Rome et il furent sur la haute mer il hurent si grant fortune dun ciroc qui seleuat qui le faillit aler fraper en terre et auoyent des uoyes et fut le droit de sonde et de la san retourna apie ledit Sauoye a gayette ou il demoura XI jours deuant qui trouast nauille qui ala Rome pour le decours et renouvellement de la lune et estoit le XVIIIe jours dudit moys et lors se partir vne au quel y donna III ducas pour le porte jusques a Rome qui sont en somme quon luy doit.. XXVII ducas.

Item ly estre ariue a Rome troua Jehan Champion qui fut moux joyeux et ossi fut ledit Sauoye de ce que il deuoit partir de deus troys jours et la fist diligence dachiette vng chieual qui ly cousta XIII ducas et san uin auecque johan Champion jusque a florense ou ledit johan Champion sejourna pour jour de nouel et Sauoye san vin chiemain et ly presta ledit johan Champion IIII ducas et plus sy len nust mestier (2) pour lonneur de monssgr et sant vint astiuement et fust morfondu son chieual entre Palerme et le bourt saint denis et le changat a vng autre et tourna quatre ducas qui sont en somme

(1) Chercher. — (2) S'il en avait eu besoin.

sans cest despens de ly ne de son chieual. xxii ducas.

Item ariua ledit Sauoye a chamberier le vie jours de janviert la ou il trouua mon tres redoubte seigr de Sauoye.

Item dautrente a naples luy iie et cest deux chieuaux pour sa despance pour xi journeas a bien chieuauchier et vng tiers de ducas pour jour pour homme et pour chieual monte valent..... vii ducas i tiers.

Item de naples a mys jusque a chamberier luy solet (1) pour les grand fortune tant que pour le grant yuer qui fit amys polu (2) jours qui ualent xiii ducas i tiers.

Summa toute de second voyage, compte pour ducat xx gros et demi, pour carlin ii gros de Savoye, valent vixx xiii ducas x d. et trois gros. Il a receu tant, en xxiii en ducas par la main danthoine bolomier comme en ix ducas de son chieual qui reuendit a Napples pour monter sur mer en barque..... xxxii ducas Parisy.

Lon doit au dit sauoye de reste et lesqueulx ils a plus liure qu'ils na receu dudit vocage ci ducas x d. et iii gros.

Tenor tertii rotuli.

Si sansuit le jours que y partit sauoye le heraut de mongr le prince de Piémont pour sen aler par deuers sa suer la royne de cicile et de deuers le Roy daragon. Et premierement se partir de Turins le vi jour du moys de feurier et retourna a Chamberieu le xxviii jours du moys de may qni sont cent xii jours que il mis ledit sauoye a fere son voyage de quoy receu de monseigr le tresourier tant pour changier au achepte chiual se mestier ly estoyt ce que contient a la fin de cest Roellet.

(1) *Solet*, patois, lui seul. — (2) Plusieurs.

Item au partir de turin fust son chieual enclouee et ly fallit changier a Valance a vng autre et tourne sauoie (donna en retour)..... VI ducats.

Item au partir de Perouse me fallist prendre gens pour moy conduyre tant que le sesse (1) per pour (2) de gens du conte francoys et de seu de Nicolo de forte brasa ou ledit Nicolo estoit et est par pris par le conseil de mon hoste trois et leur donnait..... I ducat.

Item quant je fut à la sesse je aloy vers le seigr Nicolo ly supliant que il ly plus de moy fere conduyre se memorant *tanque* (3) a folaige et ly motroy ma lettre de pas lequel me respondit que pour honour de monr le prince il le farayt volontier et me balliat sa trompete lequel me demandat le vinnage quand il me conduit et li donay..... demi ducat.

Item a folaige alay par deuers le seigr et me balliat gens pour moy conduire tant que a Norce ou il lia xxxm et toutes montagnes plaines de neges car je nen nusse seu partir et estoynt troys je leur donay I ducat et demi.

Item a la brusse (4) et montagnes de laygle me fallit prendre quatre compagnions pour moy conduyre et pour fere le chiemin parmi la nege tant ny auoit et pour I jour..... I ducas et demi.

Item au partir de Sermone per passe le mons de sung méllie qui dure xiim tant qua chastel sangonne et y mismes tout le jour pour la grant nege qui estoit cheyte et chesoit (5) tout le jours donnoit a VI maiour quart il ne voloyant venir moins de..... VI III ducas.

(1) Jusqu'à la Sésia. — (2) Par peur. — (3) Jusque. — (4) Abruzzes. — (5) Tombée et tombait.

Item a casal-sangonne ai fallit changier lon des mes chiuaux, lequel avoyt ysle repris en la montayne et tournay a vng autre..... VII ducas.

Item quand je fus a abenassie me fut dit que mon seigr pierre besson avoit ysle detrosse et en peril de mort men aloyt vers le Postesta ly suppliant et montrant ma lettre de pas qui ly plus moy fayre conduyre seuremant tant que euse passe le pas ou le dit monsr sire auoyt ysle detrose et me balliat VIII compagnions et fit le marchier a ceux qne je lour deuoye donner les ques dimandirent..... X ducas. et quel il ne se uolerent pas metre en peril de mort pour moy et a la suy esbays quart mon argent estoyt court a se fere si grant voyage ou nestoit que le commencemant et priayt tant le potesta que le fit venir pour.. V ducas.

Item quant je suis à Naples je ballie la lettre a la duchesse de cesse a doux (deux) seigr contes et au chancellier et me formoy de mon chemin pour passe en calabre lequel me vons desconseillier en tant que je amoy (aimais) ma vie que je ne prisse le chemin par terre et que je allesse out port saichie (chercher) fuste pour moy pourtes par mer laquele fuste me demandat a vne parolle XXXV ducas et prendre sauf conduit du visse Roy de chastiaux que tient le Roy daragon. Je vis que ma finance estoyt corte pour ballir tant et me reuien vers le seigr du conseil qu'il leur plus de moy donne vne lettre de recommandation pour le quelles estoient obeisant a heux par hou je deuoye passe et pris la venture.

Item quant je fus a Salaure je me vin par deuers le capitayne que me balliat gens pour moy conduyre tant quayolle lequel me balliat volontier pour le honneur de la Royne car je li dis qui je ystoye à elle et aussi à la

lettre du conseil de Naples en faysoit mencion que je ly mostroye et me ballit x enfans de pie ou je voy dire que ne nauoyt asse de meys (ou meyens) et il vaut dire les enfants que estoyt trop po et priant le capitayne que il ly plus de moy dire deuant couz que je lour daroye a ceste fin que il ne me demandassent plus quant il marien (m'auraient) conduit et lour vat dire le capitayne que pour lonneurs de la reyne que je ne lour donroye pour le bruuage (breuvage) que ..... IIII ducas.

Item a yolle mi fallit reprendre fain a la lettre que me balliat le gouuerneur de la ville et ly balliay vne lettre que le conseil de Naple ly escriuoit et me ordonat XII compagnions pour moy condure fain (jusqu'à), la sallie quart se estoyt le plus grant peril de tout le chemin pour les barons demoure qui fait guerie (guerre) pour le roy daragon et lour donay..... IIII ducas.

Item ariuay ce XXVII jour de moy de mars acourante par deuers la royne et laysay mes chevaux et mon varlet et pris vng chival de loyage pour me aler deuers le roy daragon quand mes (les miens) estoyent si las que ne pouoyant plus fere pris et donay a lome de quoy ytoit le chiual pour sa jornee et du chiual III carlins par jours a x carlins par ducas quart celle la cotuma du pays et parement aut tant pour le retourner que pour laler poysque ne le chiuause et le menoit fain a Rege (1) et la port payer a Mesanne (2) quart le guerra ystoit ouerte entre le roy daragon et le pays de calabre et me reuint a labegarre pour passer le fare de messanne et chiuauchoit VIII jorne le chiual autant et autant quil mist a retorneque sunt XIIII jours valent IIII ducas et II carlins.

(1) Reggio. — (2) Messine.

Item a la begarie prins vne barque pour passe fain a mesanne ou illia xxiiii^{m} de mer nyozais venir pour la guerra es treue que estoyant rompues tant par mer que par terre et lasuray et pris sur mon peril et pour belle lettre et le fit fere le chastellen de la et lour montroy lautre sau conduit de lan deuant qui nauoit pas passe son temps tant que la fin du moys dauril et lour donay..... III ducas.

Item quant je fus a mesanne le roy nies'oit pas mes medit le visse roy deuer qui je estoie aler quart loust ne mut ore logier que estoit assaragosse ou il aprestat gens pour son ariuée et a III jornes et lauoit chieual lequel je menoye et me fut dit par le chiemain de gens qui venoian a massarne que le roy estoit a catagnie (1) et aloit et demouroit II jours a catagnie quart le roy me dit que sen venoit a Massame et la me despachiroyt et mevaint et lomme et le chiual VI jours a IIII carlins le jours monte..... I ducas et vng carlins.

Item demoroyt a Messanne VII jours deuant que je fusse despachies illes firent vng pou de deffiquarte (un peu de difficultés) pour lautre sau conduit que vaint rompu et pris vnne naue et de barques dou deypuys coureuse ne met point mes depens de ma boche moy seul tant que je soye retorne a corsse quart sus ces troys carlins que je deuoye pour lome et les chiuaux de jours sunt leour despens sus.

Item moy estre despachies du Roy daragon vint au port de lanyr vna barque fain a aussillie qui est au roy daragon et est en calabre li deuoyt vid.. II ducas.

(1) Catane.

Item pour le saut conduyt et pour le Sceel I ducas et demi.

Item partaint vng chiual tant qua semainare (1) ou ylia XXVIIIm et ly donnoy pour II jours vng aler et lautre au retorne vid..... VI carlins.

Item de semainare a lourir vng autre tant qua coureuse ou il lia IIII jornne et tant au retournee qui sont VIII valent a III carlins le jours.. II ducas et IIII carlins.

Item a rivay acoureuse le XXIX jours dauril ou jay mis pour aler par deuers le roy daragon et retorne a coureuse XXXIII jours ou je ay despendu pour moy seul les viures son chier amerueuilles.. IIII ducas et demy.

Item a coureuse hont despendu mes chiuaux que je auoye layssié pour XXXVIII a II carlins le jours monte VII ducas et VI carlins cart la royne ne tien nulx chiuaux et sunt les viures chiers et me fit demore tant que je ousse la certenyte *(sic)* (certitude) se je me porroy venir sus la galliote de Turpie qui sans venoit est partience (en partance) et fit mon marchié au patron pour moy et mon varlet et ly donoy XX ducat cart il me demandat XXX et se ne fut pour la amour de la royne je ne nusse ja moin paie quart pour terre estoit impossible que je ousse poyt passer..... XX ducas.

Item vendus lon de mes chiuaux pour le pris VIII ducas carlautre je nusse rien troue quart il auayt este repris mes ly layssie a franceys compeys (2) qui il en premet ceque il en pourra auoyr.

Item ay achete becuit et autre victualie pour metre sus la galliotte pour nous deux..... III ducas.

(1) Seminara. — (2) François de Compeis, gentilhommo savoyard, un des ambassadeurs.

Item a Naples demorames IX jours larmee du roy daragon qui estoyt es chastiaux et despendu pour moy deuxieme et III ducas VI carlins quart le viure il sunt chiers plus que autre part..... II ducas et VI carlins.

Item arriuoy a Nyce le XIX jours du moys de mays et lay achete deux chiuaux pour le pris de XXI ducas de quoy je neuay VIII ducas du cheual que je vendis a coureuse et en se faut rabatre le VIII ducas..... XXI ducas.

Item a riuay a Chamberie et deuers mon tres redoubte seig^{r} mons^{r} le prince le XXVIII jours de may que je ay mis de nice tant que jeusse troue chiuaux qui sunt XI jours.

Item enfyn jay chiuauchie moy deuzeme et deux chiuaux IX jours et deux tiers de ducas le jours vallent..... XXXIX ducas et VII d. gros.

Item partis le premier jours de juin de Chamberie pour aler deuers mon redoubte seig^{r} de sauoye a Rippallie pourtant les lettres de la Royne sa filiie et du Roy daragon et mis V jours moy tent que aller que retorne qui sunt..... XX gros.

Summa toute compte par ducat XX gros et demi de monoye valent..... C XLVIII ducas XIX gros et demi.

Desqueulx ils a receu par la main du tresourier bartholome chaboud..... LX ducas.

Item pour le pris d'vng des chiuaux quilz vendit VIII ducas.

Summa du receu..... LXVIII ducas.

Et parainsy lon luy doit audit sauoye pour la reste des liurees quils a fait en cest voeage dessus escript IIII^{XX} ducas d'or et XIX gros et quart mon.

Summa toute de III voeages escrip tant cy annexes comme dessus quant lon doit audit Sauoye IIcLXIIII ducas d'or x d. XII quarts de gros.

Tenor quarti rotuli.

Cy sensuit le voeage que sauoye le heraut de montrè redoubte seigr. le duc de sauoye a fait en alant a venise pour avoir de sauconduit des seigneurs ambassadeurs por aler en chypres. Et premierement part led. sauoye de Thonon le XIX jours de feurier et retourna audit Thonon le XXIX jours de mars qui font tant en alant come en taurnant dudit voeage XXXVIII jours desquels ledit sauoye a receu par la main de monsr. le trausaur. XX ducas qui sont pour XXX jours, reste a receuoir ledit sauoye les gaiges de VIII qui valent V ducas I tiers.

Item les sauconduit reffait par deus fois donné au clert qui le fit vid. I ducat pourquoy supplie tres humblement ledit sauoye a mon tres redoubte seigr. qui ly vullict plaire veu et considere que les vivres sont si chiers que vng ne se puet passee a uiure pour le pris de y auoir regart.

Tenor quinti rotuli.

Plaise a notre tres redoubte seigr. fere payer a sauoye le herault ses gaiges et despens du temps que auecque monseigr. de lambassade enuoyee par deuers le roy qui ont amenee ma dame Yolant de France a deulx chiuaux et deux personnes. Cest assauoir des le septiesme jours de julliet qu'il partit de son giste d'ambronay et vint a geneue out il trouua monsgr. le mareschal de Barjat et

de [là] alerent en France et arriuerent de retours a chastellion en Dombes auec ma dite dame le XXII jours de septembre qui font en somme..... a compter pour deux personnes et cheuaulx par jours deux tiers de salus comme est accostume valent..... LII salus.

Surquoy a receu ledit sauoye de noble Barthelemy chaboud tresaurier de sauoye.....XXX salus.

Ainsy luy est deu..... XXII salus.

Quibuscumque rotulis superius insertis sunt annexe vndecim littere ducales directe thesaurariis sabaudie generalibus de mandato predictas pe... quantitates dicto heyraldo sab... et habita coufessione opportuna allocandas a quibus nullas pl... obtinuit.

LA

PRÉCEPTORIALE D'YENNE

PAR

J. LÉTANCHE

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

LA PRÉCEPTORIALE D'YENNE

Une curieuse et intéressante institution scolaire : *la Préceptoriale d' Yennc,* a complètement échappé à M. Alexis de Jussieu, dans son *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie.* Elle méritait une place à part dans les *Petites écoles* décrites par l'auteur de ce remarquable ouvrage.

Le 4 novembre 1724, par donation reçue Belly, notaire, Guillaume Poncet, prêtre, fonde l'Ecole d'Yenne (1), sous le nom de *Préceptoriale.* Il donne divers biens, « pour les fruits d'iceux, être em-« ployés à l'entretien d'un précepteur des enfants « mâles nés et à naistre de cette paroisse, pour « les instruire et élever dans la vertu, science et « piété. » Le précepteur devait être ecclésiastique ou tout au moins « laïque de probité et capa-« ble d'enseigner jusques en troisième exclusive-« ment. » Il était à la nomination et sous la direction des conseil, châtelain et curé du lieu.

A cet acte intervient Révérend Antoine Pouchoy, prêtre, qui se charge gratuitement d'acquitter la somme de six cents livres dont les immeubles donnés par M. Poncet sont grevés.

(1) Il existait déjà au XVIe siècle, des écoles à Yenne. On trouve, en 1585, un *maistre Pierre Faure, recteur des escoles d'Yenne,* dans la charte des fiefs des Chartreux de Pierre-Châtel, alors hauts décimateurs et patrons spirituels du prieuré d'Yenne (Propriété de l'auteur).

Par une délibération du 18 mars, le Conseil de la Communauté d'Yenne *fait la réflexion mûre mais trop tardive,* que la donation Poncet ne produit pas tous ses fruits, et demande la révocation du précepteur Louis-Marie d'Esprit, *laïque*, *estranger*, *de nationalité française*, protégé du curé, son compatriote (1), et « incapable de rem· « plir l'esprit de ladite fondation, tant par rap· « port à l'éducation, progrès dans la vertu, que « pour le défaut de science », et qui, en fonctions depuis dix ans, n'a pu pousser un *seul élève seulement jusqu'en cinquième.* Le Conseil propose de lui donner pour successeur « Révérend « Claude Boytat, prestre et prébendier du prieuré « d'Yenne qui, par ses soins et sa capacité, a déjà « réparé en partye le tort que ledit sieur D'Es· « prit leur avoit fait, et pour faire cesser une fois « pour touttes les plaintes des chefs de famille « même les plus apparents et plus en droit de pro· « fiter de cette fondation ». (Voir pièce justificative I.)

Le 1er juin 1752, il est dressé en double et signé par les parties un mémoire des meubles et effets que Révérend Denis Lempereur, curé et official de la ville d'Yenne, remet, en sa qualité d'administrateur de la Préceptoriale, au sieur Louis-Marie D'Esprit, précepteur.

(1) Denis Lempereur, curé d'Yenne, natif de Tenay en Bugey, comme Yenne alors, du diocèse de Belley.

Cet inventaire contient le détail des linges et mobilier extrêmement modestes mis à la disposition d'un instituteur d'autrefois, ainsi que la liste plus modeste encore des ouvrages de la bibliothèque scolaire qui devait lui fournir ses moyens d'action.

Cette pièce curieuse est littéralement reproduite ci-après. Elle indique encore que, malgré la délibération du 10 mars 1749, le précepteur D'Esprit est resté en place, grâce à l'influence du curé Lempereur, son compatriote et protecteur (Voir pièce justificative II.)

Par son testament du 4 janvier 1756, reçu Daviet, notaire à Yenne, Jacques Delaporte lègue à la Préceptoriale tous les biens qu'il possède dans la paroisse d'Yenne, à condition que le précepteur apprendra *à lire et à écrire à six enfants pauvres* désignés par les administrateurs.

C'est pour la première fois que l'instruction des enfants *pauvres* est spécialement désignée.

La donation fondamentale Poncet, qui est la plus importante, a surtout pour but d'assurer, en partie du moins, l'instruction secondaire aux enfants qui peuvent être dirigés vers de plus sérieuses études, mais le legs Delaporte vise particulièrement l'instruction très élémentaire de six enfants pauvres.

Trois legs en argent avaient été faits antérieurement à la Préceptoriale, savoir :

1° Une rente annuelle de quinze livres, léguée par Rd Anthelme Pouchoy, prêtre, déjà nommé, par acte du 30 novembre 1732, Daviet notaire ;

2° Une autre rente annuelle de dix livres, léguée par Gaspard Jance, le 28 décembre 1765, par acte Belly notaire ;

3° Enfin, Rd Denis Lempereur, curé d'Yenne, par son testament du 21 juin 1781, Goybet notaire, entre autres legs, donne quatre cents livres à la Préceptoriale.

Cet établissement était en pleine prospérité lorsqu'il fut atteint par la tourmente révolutionnaire. Ses biens, d'une contenance de 63 journaux et 1/2, d'après le cadastre de l'époque, étaient encore affermés 415 livres anciennes de Piémont (498 livres nouvelles), par bail du 27 août 1791, Goybet notaire. Ils payaient un impôt de 28 livres 15 sols et 3 deniers.

Le 27 thermidor an IV, tous les immeubles de la Préceptoriale, estimés à ce moment 15.000 livres (moins la maison et le jardin conservés à l'instituteur communal), sont vendus comme biens nationaux par application de la loi du 28 ventôse an IV, et pour la modique somme de 6.100 francs, malgré les protestations de l'administration municipale qui, dès le 17 prairial an III, avait demandé que les biens de la Préceptoriale fussent conservés à leur destination. (Pièce justificative III.)

Ces protestations furent vainement renouvelées

les 18 pluviose, 15 prairial et 29 messidor an IV. (Procès-verbaux de l'administration municipale d'Yenne.)

Le 9 prairial an VI, l'administration centrale du département du Mont-Blanc, ensuite de nouvelles instances de l'administration municipale d'Yenne, demande à celle-ci les titres de fondations de la Préceptoriale, promettant de faire remplacer les immeubles vendus, s'il est reconnu qu'ils ne tombaient pas sous le coup de la loi du 28 ventose an IV, par d'autres biens nationaux de cette commune, non encore vendus, conformément aux lois des 25 messidor et 16 vendémiaire an V. Malheureusement l'affaire n'eut pas de suite, ainsi que le démontre une lettre du maire d'Yenne au préfet du département, du 23 prairial an VIII, réclamant une justice qu'on ne peut refuser, dit-il, puisqu'il s'agit de biens injustement vendus par surprise.

Nouvelle lettre de rappel infructueuse, le 28 pluviose an XI.

M. de Jussieu, dans son *Histoire de l'Instruction primaire en Savoie,* dit qu'en 1793 on a pu sauver les fondations scolaires distraites des établissements religieux, alors que les propriétés de ceux-ci étaient confisquées comme biens nationaux. On fut moins heureux à Yenne, malgré les demandes réitérées des administrateurs locaux qui, à la Restauration, réclamèrent encore et sans plus de succès, les biens vendus de leur chère

Préceptoriale, en s'appuyant sur le traité de rétrocession de 1815 et sur ce que la commune était de nouveau obligée, par suite du changement de régime, de reprendre à sa charge le traitement de l'instituteur (année 1818).

On pourrait croire, après toutes ces vicissitudes, que les amis de l'instruction populaire à Yenne furent découragés. Loin de là, avec une ténacité à faire le bien dont on voit peu d'exemples, les dotations recommencent. Cependant, instruits par les leçons du passé, les généreux bienfaiteurs ne lèguent plus d'immeubles, mais des rentes en argent, administrées par la *Congrégation de Charité* (Bureau de Bienfaisance), et spécialement destinées aux enfants pauvres des écoles communales :

Le 7 décembre 1816, par son testament déposé au Sénat de Savoie, R^d^ dom Charles-François Burdet, ancien moine, « lègue à l'Ecole commu-
« nale connue sous le nom de Préceptoriale
« d'Yenne, en la personne des administrateurs de
« cet établissement, un capital de quatre mille
« livres, devant produire la rente annuelle de
« deux cents livres, à charge qu'il sera enseigné
« *gratis trois pauvres désignés par le curé et le*
« *syndic* (maire). »

Le 30 du mois de décembre 1826, R^d^ Amédée Desgeorge, archiprêtre, curé d'Yenne, héritier de dom Burdet, ajoute au legs fait par celui-ci une somme de quatre cent trente-cinq livres, pour en

augmenter la rente de vingt-deux livres (Acte du 30 décembre 1826, Reveyron, notaire à Yenne).

Par acte du 19 mai 1828, même notaire, constitution d'une rente de deux cents livres par M. Burdet neveu, « *aux sœurs institutrices ou* « *établissement analogue*, pour l'instruction de « *dix filles pauvres et peu âgées.* »

Par son testament du 15 août 1846, Reveyron, notaire, M. Charles Goybet lègue « aux sœurs de « Saint-Joseph d'Yenne, ou autre établissement « de ce genre qui pourrait lui succéder, et pour « *l'enseignement gratuit des jeunes filles indi-* « *gentes* ou de familles peu fortunées de cette « commune, une rente de six cents livres, plus « une autre rente de trois cents livres aux frères « du *Collège* (instituteurs congréganistes), pour « enseigner les pauvres. »

Enfin, vers la même époque, viennent s'ajouter, en faveur de l'instruction primaire gratuite des enfants des deux sexes, diverses autres constitutions de rentes, dont la plus importante est la fondation Rubod de cinq cents livres.

A partir de là (1846), les Ecoles communales d'Yenne jouissent d'un revenu de deux mille francs, servi par la Congrégation de Charité, actuellement Bureau de Bienfaisance (ancien *hôpital* d'Yenne).

Cette somme, versée annuellement par le Bureau dans la caisse municipale, constitue, aujourd'hui que les dépenses de l'Instruction primaire

sont à la charge de l'Etat, la dotation de la *Caisse des Ecoles* la plus riche de France, et permet de vêtir les enfants pauvres et de leur fournir tout le matériel scolaire nécessaire.

Pour terminer la liste des bienfaiteurs de l'Instruction publique à Yenne, il faut citer M. Dominique Reveyron, qui voulait bien honorer de sa bienveillante amitié l'auteur de ces lignes, et qui, entre autres dons faits à sa ville natale, par son testament du 27 juin 1872, léguait des bâtiment, maison, cour, jardin et clos, ainsi qu'une somme de douze mille francs pour la création et l'entretien d'une salle d'asile.

L'Instruction primaire (avec cours complémentaire) est actuellement donnée à Yenne, dans de magnifiques groupes scolaires fréquentés par plus de 350 enfants des deux sexes d'une commune qui ne compte plus d'illettrés et n'a pas attendu que la loi rendît l'instruction primaire obligatoire pour y pousser tous ses enfants, même les plus pauvres et les plus déshérités.

Le bâtiment de la Préceptoriale et son jardin, après avoir servi de Mairie depuis 1852, sont, depuis la construction de l'Hôtel-de-Ville (1885), transformés en un petit hôpital, où sont entretenus les deux lits de la récente fondation de M^me^ Marthe dont il sera question dans un petit travail que nous préparons sur l'*Hôpital d' Yenne*, origine du riche Bureau de Bienfaisance actuel.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

L'an 1759 et le 18 du mois de mars, à dix heures du matin, à Yenne, dans la maison du sieur François Pochoy, syndic, lieu et heure fixés et réglés à tenir le conseil de la communauté, pardevant moy notaire royal et secrettaire soussigné, se sont assemblés ledit sr François Pochoy, sindic, les srs François Berthier, Nicolas Dupâquier, Guillaume Vibert, Claude Rubod, et Jacque Jance, tous conseilliers, lesquels en l'assistance de Me Pierre Belly, notaire royal et châtelain de cette ville et marquisat d'Yenne, *ayant meurement réfléchis quoique trop tard*, sur la donation faitte par révérend Guillaume Poncet aux enfants nés et à naistre de cette paroisse, de tous les biens amplement confinés dans ladte donation icelle en date du quattre novembre 1724, Belly notre, pour estre les fruits d'iceux, employés à l'entretien d'un *précepteur* pour les instruire et élever dans la vertu, science et piété, suivant l'énonciation dudit acte, et voyant, lesdts sindic et conseil avec regret que les révds administrateurs ont pourvu à cette préceptoriale d'un sujet soit contre l'intention du fondateur qui déclare expressément que le maistre d'école sera prestre ou ecclésiastique ou tout au moins laique de probité, capable d'enseigner jusques en troisième exclusivement, sa volonté étant toujours que l'ecclésiastique sera préféré au laique, soit contre ce qui est prescrit par les Royales Constitutions qui interdisent ce poste aux estrangers, ils ont cru estre de leur devoir essentiel de demander

par la présente délibération, tant en leur qualité d'administrateurs de la communauté, que comme propriétaires naturels des fonds donnés par la médiate personne de leurs enfants donataires, la révocation du sieur *Louis Marie D'esprit* précepteur actuel dudit Yenne, non seulement parce qu'il est estranger et de nation françoise et qu'il n'a obtenu ce poste que par la protection du révérend curé moderne, l'un des administrateurs, qui se trouve aussy de nation françoise, mais encor parce qu'il est absolument incapable de remplir l'esprit de lad^te^ fondation, tant par rapport à l'éducation, progrès dans la vertu, que par défaut de science puisqu'ils voyent que depuis plus de dix ans qu'il jouit desdits revenus, il n'a pas esté à même de produire un seul des escoliers qui luy ont esté confiés jusques seulement en cinquième, d'autant plus même qu'après l'espace de trois à quattre années plusieurs chefs de famille ont esté obligés de retirer leurs enfans d'entre ses mains pour s'épargner le chagrin de les voir entièrement dissipés et ont esté forcés de les confier en payant à révérend *Claude Boytat* prestre et prébandier du prieuré dud^t^ Yenne qui par ses soins et sa capacité a déja reparé en partye le tort que led^t^ s^r^ D'esprit leur avoit fait, et pour faire cesser une fois pour touttes les plaintes des chefs de famille mesme les plus aparents et plus en droit de profitter de cette fondation, lesd^ts^ sindic et conseil tant en leurs qualités qu'au nom desd^ts^ intéressés, supplient monsieur le Réformateur des collèges de la province de Savoye de vouloir bien adhérer à leurs représentations en reformant led^t^ s^r^ D'esprit et de nommer en son lieu et place led^t^ r^d^ Claude Boytat très méritant et scavant esclésiastique de ce lieu et doué des qualité nécessaires pour remplir ce poste et seconder l'intention du fondateur et

d'accepter la nomination déja faitte en sa faveur par les r^ds^ administrateurs et icelle approuvée par M. le grand vicaire de Monbrun en l'absence de Monseign^r^ l'évêque de Belley, attendu que led^t^ r^d^ Boytat est *né pour cet estat* ayant toujours enseigné depuis qu'il est ecclésiastique et fait des bons escoliers dont plusieurs sont en charge, et de le faire jouir à ce sujet des revenus et prérogatives attachés à lad^te^ Préceptoriale suivant lad^te^ fondation, sous l'offre de mesme faire leurs représentations personnellement s'il y eschoit.

Signé : F. Pouchoy sindic, F. Berthier conseiller, J. Jance, Belly châtelain et par moy secr^re^ soussigné, P. Rubat not^re^.

(Reg. des Délibér. de la Paroisse et Communauté d'Yenne. — Arch. municipales.)

II

Mémoire des meubles et effets que R^d^ Denis Lempereur curé et official de la ville d'Yenne et administrateur de la Préceptoriale dud^t^ lieu a remis au s^r^ Louis Marie D'Esprit précepteur dud^t^ lieu, en 1752, le premier juin, lequel mémoire est à double et signé par lesd^tes^ parties.

Un lit bois de sapin à la chartreuse.

Une garde paille neuve.

Un matelas et le chevet toile barée neuf.

Quattre draps neuf toile ritte.

Une couverte de laine.

Deux nappes et six serviettes moitié usées.

Un buffet bois sapin sans serrure.

Un mauvais coffre bois noyer sans serrure.

Neuf assiettes, deux écuelles, deux pots, deux plats, une pelle à feu, une écumoire et une cullier à pot, une

poëlle noire, un bassin, une petite marmitte et une crimaillère, lesquels assiettes, écuelles, pots et plats sont de terre.

Trois chaises dont l'une a le traversier de dessus cassé. Une mauvaise table. Six vieux tableaux.

Onze vieux livres dont l'un est intitulé *R. P. Cornet.*

Un *La Somme des cas de conscience,* P. Folet jésuite.

Un *La Théologie angélique* en deux thomes, Dauteville.

Un *Dictionnaire latin françois,* dans lequel il manque plusieurs feuilles,

Un *Flor latinitatis,*

Un *Ars metrica,* tous couverts en veau,

Un *Novus candidatus,*

Un *Theologiæ scholasticæ præmium,*

Un *D. Aurelii augustini* couvert en parchemin,

Et l'autre un mauvais *Rudiment* sans commencement ny fin,

Plus six culières d'étin.

Et dans tous les appartemens de la Préceptoriale il n'y a que cinq serrures dont l'une est à la porte de la cour, une à la cave, une à la chambre d'entrée du côté de chez Philibert Touvier et l'autre au pressoir, une à la chambre d'entrée de la classe.

(Arch. municipales d'Yenne).

III

Séance du 17 prairial an III, en conseil général.

Un membre a observé qu'il étoit important de conserver les biens dépendants de l'*Hôpital* de cette com-

mune (1), ainsi que ceux dépendants du *Collège* dont la destination est à peu près la même, puisque les *uns sont pour le soulagement alimentaire des pauvres et les autres pour leur éducation,* d'autant plus que l'instituteur vient de déclarer que le traitement qui lui est accordé par la loy ne pouvant suffire pour sa subsistance pendant le quart de l'année, il se voit forcé de cesser ses fonctions et de se retirer dans sa famille.

La municipalité, ouï sur ce le Procureur de la commune :

Considérant qu'il y a très peu de maisons dans cette commune en état de payer pour faire instruire leurs enfants et que les biens qui jusqu'à présent ont servi à entretenir un instituteur n'ont été donnés qu'aux conditions que les enfants, dont les pères et mères ne seroient point en état de payer pour les faire instruire, seroient enseignés gratuitement ;

Considérant qu'il sera toujours plus commode et moins dispendieux pour la commune de conserver ces biens qui *flatteront toujours plus l'instituteur qu'aucun traitement* que la République puisse lui accorder ;

Considérant aussi que les biens dépendants de l'Hôpital ne sont qu'un faible soulagement pour les pauvres ;

Arrête que le Directoire du district de Chambéry est invité à distraire de la vente des biens nationaux de cette commune, tant les biens dudt Hôpital que ceux dépendants du *Collège*, lesquels resteront à la disposition de cette commune pour être employés suivant l'intention des fondateurs qui les ont donnés.

(1) L'hôpital, plus heureux, conserva ses biens.

Signé : Amédée Rubod maire, Ambrois officier municipal, Dullin officier municipal, F. Létanche, officier municipal, F. Bertier, officier municipal, G. Rey, notable, L. Plattier, notable, Jean Perret, notable, Bruiset, agent national, Martin secrétaire.

(Registre des Procès-verbaux de la municipalité d'Yenne. — Archives municipales.)

PROCÈS-VERBAL

DE LA VISITE DE L'ÉGLISE DE SAINT-ALBAN, PRÈS CHAMBÉRY, LE 5 JUILLET 1758, PAR Mgr JEAN DE CAULET, ÉVÊQUE DE GRENOBLE.

Personne n'ignore que, jusque dans la seconde moitié du dix-huitième siècle, les villes de Chambéry, d'Aix, de Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny et la Rochette, avec leurs territoires, formant le décanat de Savoie, faisaient partie du diocèse de Grenoble. En 1758, Mgr de Caulet visita la partie savoisienne de son diocèse, et il nous a paru utile de publier un des procès-verbaux qui furent dressés alors, celui qui concerne la paroisse de Saint-Alban, à une lieue N.-E. de Chambéry. Nous le ferons précéder de la traduction des visites opérées dans la même paroisse, les 9 mars 1340 et 16 mai 1399, d'après le livre de M. l'abbé C.-U.-J. Chevalier, *Visites pastorales* et *Ordinations des Evéques de Grenoble de la maison de Chissé*. MONTBÉLIARD, 1874.

I.

Visite de Jean II de Chissé (1338-1350)

du 9 mars 1340.

Le jeudi 9 mars 1340, l'évêque visite l'église de St-Jean d'Arvey, où il entend la messe. Ensuite, il visite le prieuré de Thoiry. L'après-midi *(in vesperis)*, il visita l'église de Saint-Alban, où il ne fut pas reçu processionnellement. L'église n'a pas de portes, le corps du Christ et les fonts baptismaux ne sont pas sous clé.

II.

Visite d'Aimon Ier de Chissé (1388-1427)

du 16 mai 1399.

Le vendredi 16 mai, l'évêque visita l'église de Saint-Alban. Le corporal est malséant *(inhonœstum)*, rompu, percé et trop large ; le corps du Christ (le Saint-Sacrement), bien que sous la soie, est mal conservé dans une boîte de bois sans couvercle. Deux fenêtres du chœur sont sans vitres ni autre clôture ; l'huile pour les malades et les statuts synodaux n'existent pas ; le missel est mal relié. Le reste est bien. D'après le rapport d'honnêtes gens, le curé a eu un fils qu'il garde et élève auprès de lui, et qui l'aide dans la célébration. Par la faute du même curé, le nommé Reverdit est mort sans confession. La paroisse a quatre-vingt-six feux ; les confirmés ont été au nombre de soixante (p. 57).

III. (1)

L'an 1758 et le 5 juillet, Nous *Jean de Caulet* par la permission divine, Evêque et Prince de Grenoble, Doyen du Décanat de Savoie, abbé de S^t^ Martin de Misère, Conseiller du Roi en ses Conseils etc., continuant les visites de notre diocèse, nous nous sommes transportés de *Verel,* en partant sur les dix heures du matin, dans la paroisse de *S^t^ Alban* de notre diocèse, où nous sommes arrivés trois quarts d'heure après notre départ pour y faire notre visite épiscopale duement indiquée à ce jourd'hui, tant pour le spirituel que pour le temporel, accompagnés de s^r^ *Jean Baptiste Perrin Montrobert,* où étant arrivés nous avons été reçus par M. *Laurent Bouvier* prêtre de ce diocèse, natif de Chambéry, et par plusieurs autres ecclésiastiques qui se sont trouvés sur le lieu, et nous étant revêtus de nos habits d'église, nous avons été conduits processionnellement par les dits ecclésiastiques susnommés, par les officiers de la Communauté et les principaux habitans d'icelle, en l'église paroissiale, et nous nous sommes rendus devant le maître autel, où étant, après les prières ordinaires, nous avons fait l'absoute des vivans et des morts, le tout suivant l'ordre et les cérémonies marquées dans le Pontifical Romain.

Nous nous sommes informés avec soin des personnes qui méritaient d'être admises au Sacrement de confirmation, nous les avons trouvé au nombre de quatre cent environ ; nous leur avons fait les instructions con-

(1) Document envoyé par M. Paul Ladrey ; voir ci-devant p. LXVI.

venables ensuite des quelles nous leur avons administré le Sacrement de confirmation.

Nous avons ensuite procédé à notre visite dans la forme qui suit :

Nous étant informés du temps de la dernière visite, nous avons appris qu'elle avait été faite par nous le 3 août 1729.

La paroisse peut avoir une demi lieue de longueur sur deux de largeur ; elle est bornée au Septentrion par celle de Verel, au midi, par Chambéry, à l'orient par celle de Barby, à l'occident par Chambéry, elle est du mandement de S^t^ Alban, de celui de La Bâthie et de celui de La Croix.

L'église est en assez bon état ; elle a environ dix toises de longueur sur quatre de largeur, bâtie de maçonnerie, lambrisée, pavée de planches et de pierres de taille, couverte d'ardoises, en bon état, les vitres sont bonnes.

Le Patron est S^t^ *Alban* : On fait encore la fête du S^t^ Rosaire. Nous avons permis, à la requête des habitans que l'on fit la fête de S^t^ Gras, le quel jour il sera dit une messe et vêpres sous la rétribution de six livres. Le chœur est vouté, pavé de planches et couvert d'ardoises, en bon état ; le Grand Autel est assez propre, le retable doré, garni de dix huit chandelliers de bois, dont douze argentés, les six autres peints en rouge. Le tableau représente le patron ; sur icelui sont encore quatre réliquaires de bois argenté, et un petit de cuivre où sont des reliques des S^ts^ Boniface, Modeste, Clair et Honnette, dont les authentiques ont été visées par M. *Rambert*, official. Le tabernacle est doré, garni en dedans d'une étoffe de soye et couvert d'un pavillon, le S^t^ Sacrement y repose toujours, et on a soin d'en renouveller les hosties au moins tous les quinze jours, il ferme à clef,

dans lequel sont renfermés deux ciboires d'argent, un soleil et son croissant. De même, il y a encore un autre soleil de cuivre doré, fort ancien. Le sanctuaire est en bon état, la balustrade est bonne.

Il y a dans la dite église, du coté gauche en entrant, une chapelle pour le vocable de N. D. du Rosaire, autrefois, sous le vocable de S^{t} François et de S^{te} Cathérine. M. de Salins patron d'icelle consentit à ce qu'on érigeât en place de la chapelle de S^{t} François, celle de N. D. du Rosaire, sous les conditions qu'elle serait décorée et entretenue par les confrères : la dite chapelle de S^{t} François a de revenu la somme de 160 livres provenantes d'une vigne d'environ cinq journaux, confinée au levant par la vigne du seigneur de Salins, au couchant par celle du s^{r} Trouillet, au midi par celle du seigneur de Lozias (1), au septentrion par celle du seigneur de Salins, à la charge d'acquitter deux messes par semaine, qui ont été réduits au nombre de vingt sept par S. E. M^{gr} le cardinal Le Camus ; le titulaire de la dite chapelle est M. l'abbé de la Place qui fait acquitter le service au curé sous la rétribution de trente livres.

Du même coté, ensuite de la précédente, en est une sous le vocable de S^{te} Madeleine, dont la nomination appartient au seigneur Déville, possedée par le s^{r} curé qui jouit d'une séterée de pré, situé en la Rigola jouxte le pré du s^{r} Vèpres du levant, le champ de Joseph Girod du midi, le pré du seigneur de Salins, de bise, et le grand chemin tendant de Chambery au Villaret, du couchant, qui rapporte quatre livres à la charge d'acquitter quatre messes.

(1) Sans doute *de Coisiaz*.

Vis à vis les précédentes, en est une sous le vocable de S^t^ Gras, S^t^ Claude et S^t^ François, dont la fondation est perdue. M. Millet comte de S^t^ Alban a promis la rétablir et la fonder.

Il y a dans l'étendue de la paroisse, au lieu dit le Villaret, une chapelle sous le vocable de N. D. de Lorette, fondée par dame Cathérine de Bleau, veuve de M. François de Chabo, par son testament du 10 février 1606, de sept messes qui doivent être célébrées par le s^r^ curé au moyen de treize florins, dont sept florins el'e veut être pour la rétribution des dites messes et les six autres florins restant, être employés dans l'achat des cierges ou d'huile pour la lampe, lequel revenu est affecté sur ses vignes. La dite fondation a été ignorée jusqu'à l'année 1720. Les demoiselles Luc n'ont voulu y déférer, rejettant comme nul le testament de la dite dame de Bleau. Cependant, pour remplir l'intention de la d^e^ dame elles ont fondé le 3 octobre 1729, dix messes pour être célébrées dans la d^e^ chapelle, à savoir trois, la fête de l'assomption de la S^te^ Vierge, et les autres dans le cours des mois de septembre, octobre et novembre au revenu de dix livres affectées sur les biens qu'elles possédaient au d^t^ lieu de Villaret. R^d^ Mollard curé de Bassens en est titulaire, il fait acquitter le service. Il y a encore dans la ditte chapelle un tronc pour recevoir les offrandes qu'on y met.

Au village de Leysse est une chapelle sous le vocable de N.-D. du Mont-Carmel, fondée environ l'an 1628 par le seig^r^ de Loisiaz *(Coisiaz)* président au Sénat de Savoie, au revenu annuel de cinquante florins, provenant d'un capital de mille florins, à la charge d'acquitter une messe les dimanches et fêtes, depuis le 8 septembre jusqu'au 8 décembre. Les sieurs Basin du d^t^ hameau de Leysse

en sont nominateurs, et possédent les biens du dt seigneur. Le sr curé en est titulaire, et acquitte ou fait acquitter le service.

Près le pas de la Clusaz, à l'extrémité de la paroisse, sous un rocher, est une chapelle sous le vocable de St Saturnin martyr, unie à perpétuité à l'église de St-Alban. Elle est sans titre ni fondation. Il dépend néanmoins d'icelles deux journaux et demi en teppe bois et rochats, acquis le 11 septembre 1546, des nommés Michel Ravier et Sadou ou Sadoulet. Le dit fonds s'étend depuis la muraille dite le pas de la Clusaz, jusqu'au champ appartenant à Jean Sadolet. Les peuples y vont en dévotion. Elle a une petite statue d'argent dans la quelle sont enchassées des reliques de St Saturnin ; elle a aussi un calice et une patine d'argent, dorés en dedans, aussi bien que les ornemens nécessaires pour le st sacrifice.

Au Villaret, dans la maison de M. de Carpinet de la Chaux, est une chapelle sous le vocable de la Sainte Famille.

Autre chapelle au même lieu dans la maison de M. le marquis de Faverges.

Autre dans la maison de M. de Marullaz.

Autre dans celle de M. le marquis d'Arvillard.

Autre dans la maison de la Clusaz appartenant à M. de la Chaux. Toutes les dites chapelles domestiques sont sans fondation, et placées dans des lieux décens : On y célèbre la messe.

Il y avait au surplus, dans le chateau de la Croix, une chapelle qui est tombée en ruines.

Fondations.

Il y a dans la dite église une fondation pour une seconde

messe les jours de dimanche et fêtes, fondée en partie par le testament du 21 septembre 1647 de dame Melchiote de Loriol, qui lègue un capital de mille florins affectés sur ses vignes de S^{t} Alban, et qu'elle veut être payée tous les ans en une charretée de vin du meilleur cru de ses vignes, et à défaut de vin, les possesseurs des dites vignes seront tenus de payer annuellement la cense du dit capital, qui est la somme de cinquante florins, moyennant le d^{t} revenu, le révérend curé de S^{t} Alban qu'elle nomme et ses successeurs, seront tenus de dire ou de faire dire, les six principales fêtes de la S^{te} Vierge et les premiers dimanches de chaque mois, une seconde messe à l'autel de la chapelle du Rosaire à la quelle a été fait le légat et, après vêpres, faire ces mêmes jours la procession du Rosaire et donner ensuite la bénédiction du S^{t} Sacrement.

La seconde messe est encore fondée à l'autel du Saint Rosaire par les communiers du d^{t} lieu qui ont placé en rente constituée le capital de sept cents florins entre les mains de noble Raymond de Carpinet au revenu annuel de cinquante florins.

Item noble Claude de Carpinet par son testament du 9 août 1650, Cattet *(ou Callet)* n^{re}, a légué pour la dite seconde messe la somme capitale de soixante ducatons dont il veut les intérêts être payés au d^{t} s^{r} curé de Saint Alban, les quelles deux sommes constituant en total celle de neuf cent trente livres trois sous six deniers, le seig^{r} de Carpinel de la Chaux, voulant se libérer, les a rendues aux conseil et communiers de S^{t} Alban par contrat du 26 août 1756, Pichet n^{re}, les quels sindics et communiers les ont placé en rente constituée le même jour et an et par le même contrat à Louis fils émancipé de Claude Sadou du village de la Cluse, paroisse de S^{t}

Alban, qui en paye tous les ans le revenu au sr curé qui acquitte ou fait acquitter la seconde messe ; et comme le susdit revenu ne se trouve pas suffisant, les paroissiens se sont obligés par contrat du 23 mai 1694, de donner chaque fesant feu, pour y suppléer, un modurier de froment, de la recette des quels on donnera au curé six vaissaux avec les jets, bled bon, beau et recevable, et un veissel et demi au clerc pour le service qu'il doit faire dans l'église.

Claude Richard dit Collet, du village de Leysse, dans son testament du 13 mars 1745, a fondé une grande messe de *requiem* et quatre messes basses, au revenu annuel de six livres payées par les héritiers du dt fondateur. Le service s'acquitte.

Il y a une aumône fondée par le sr Vèpres par son testament du 31 janvier 1739. J'ai rapporté au long l'acte de fondation dans le procès-verbal de Bassens.

Il y a dans la de église une piscine joignant les fonds baptismaux qui sont pratiqués dans le mur, ils ferment à clef, dans les quels sont renfermés une cuvette de cuivre étamée avec son couvercle, — une lampe de léton devant le grand autel, une chaire à prêcher et un lutrin de bois noyer, trois confessionnaux de bois blanc. Trois bancs, un dans le chœur au seigneur comte de St Alban, un autre de même au seigneur comte d'Esery, et un dans la nef appartenant au sr Déville. Deux bénitiers fixes de pierre et deux portatifs de cuivre avec leurs aspersoirs de bois. Les portes sont en bon état : au dessus de la grande est une tribune.

Le clocher est situé sur le mur d'entrée bati en forme de tour quarrée finissant en flèche couverte d'ardoises ou sont attachées deux cloches. La sacristie est pratiquée derrière le sanctuaire ; elle est voutée, blanchie et cou-

verte d'ardoises. Dans icelle sont renfermées trois chasubles blanches, deux rouges, une verte, deux violettes, trois noires. toutes assorties d'étoles, manipules et bourses, quatre chappes, trois écharpes. onze aubes, vingt amicts, huit ceintures, six surplis, douze corporaux, douze pallis, trente-six purificatoires, quinze nappes d'autel, une nappe de communion, plusieurs lavabo et essuyemains, un drap mortuaire en très bon état. Il y a au surplus deux calices et un troisième à la chapelle de S^{t} Saturnin, d'argent, avec leurs patènes, dorés en dedans, des ampoules d'argent pour les saintes huiles, duement renouvellées tous les ans, trois croix pour les processions, de léton, dont une est argentée, deux bannières de soye, deux encensoirs avec leurs navettes de cuivre argenté, un chandelier de bois pour le cierge pascal, un dais et une lanterne pour porter le saint sacrement, un chevalet pour l'absoute des morts, un triangle pour la semaine sainte, six missels, un graduel, un antiphonaire, un processionnel et quatre rituels.

Les régistres de baptêmes, mariages et sépultures sont en bon état, en conséquence nous les avons visés : les plus anciens sont du 11 septembre 1588.

Le luminaire est fourni par le s^{r} curé, l'huile pour la lampe du grand autel est fournie par la paroisse. Il y a une confrérie du rosaire érigée en 1625 qui n'a d'autre revenu que le produit d'une quête qui se fait les premiers dimanches du mois et les fêtes de la S^{te} Vierge, dont le revenu est employé à entretenir le luminaire et faire acquitter une grande messe de réquiem et une messe basse le lendemain des fêtes de la S^{te} Vierge. Cet argent est déposé dans une boîte à deux clefs dont l'une est entre les mains du s^{r} curé et l'autre entre celles du sacristain.

Le pain bénit se fait exactement.

Le cimetière est entouré de murs, dans icelui est érigée une grande croix de fer ; on n'y tient ni foire ni marché.

Il y a, dans l'étendue de la paroisse, trois sages-femmes suffisamment instruites; l'on ne baptise jamais aux maisons que dans le cas de nécessité; la dite paroisse consiste en différents hameaux dont les principaux sont Leysse, Villaret, Monterminoz, Chessu, La Cluse et St Alban, qui contiennent sept cent quatre-vingt-trois personnes dont les communians sont au nombre de cinq cent dont l'assiduité aux offices, celle des enfans au catéchisme et la fréquentation des sacremens paraissent suffisantes. Les seigneurs du lieu sont Mess. Millet de St Alban, Mess. D'Esery et de la Croix du hameau de Cleisé, et M. le marquis D'Oncieu de la Bathie et du village qui est au delà du pont de Leysse. Les officiers de justice sont le sr Pache chatelain et le sr Pichet greffier. Il y a un chateau dans chaque hameau de Saint Alban, de la Croix, Monterminoz et la Bathie.

Les décimateurs sont Mess. de la Ste Chapelle et les pères Jésuites qui perçoivent la dime en vin, froment, seigle, orge et fèves, à la cote vingtième à savoir, les Pères Jésuites la perçoivent dans le village de Monterminoz, dont le revenu peut aller, année commune, à huit tonneaux de vin et six vaissaux de tout bled. Et les Mess. de la Ste Chapelle dans le reste de la paroisse, elle leur vaut environ huit cent livres.

Le sr curé est M. *Laurent Bouvier*, agé de quatre vingt quatre ans, natif de Chambéry, et dans la dite place depuis le 16 mars 1704. Son revenu fixe consiste dans une prébende que donnent Mess. de la Ste Chapelle, de neuf vaissaux froment, un de fèves, trois tonnaux de vin, trente livres en argent et un demi pot

d'huile. Les Mess. de la S^te^ Chapelle nomment à la dite cure. Il n'y a point de maison curiale, elle consiste dans le premier appartement du prieuré de Bassens composé d'une chambre, d'une cuisine, un cabinet, un cellier et un petit jardin. Il n'y a point de vicaire en titre. Nous avons commis pour aider le s^r^ curé dans ses fonctions curiales, ensuite d'une requête par lui à nous présentée, le s^r^ *François Dardier* agé de trente huit ans natif de Chambéry, à qui le d^t^ s^r^ curé donne cent vingt livres, sur quoi il acquitte cinq messes par semaine ; outre ce, il le nourrit et lui donne le logement. Il fait le prône exactement et le catéchisme avant les vêpres qui se disent ainsi que la messe paroissiale aux heures portées par les ordonnances, et sans que le S^t^ Sacrement y soit exposé, si ce n est les fêtes solemnelles. Il fait exactement aussi l'eau bénite aux fêtes de Paques et de Pentecôte, et tous les dimanches pendant l'année. Il nous a exibé ses livres et ses lettres d'ordre, il a les ordonnances synodales du Diocèse. Ce tout quoi et de ce que dessus nous avons dressé le présent procès verbal, et en conséquence, nous avons ordonné et ordonnons :

1° Sur ce qui nous a été représenté par le s^r^ curé que les cabaretiers du d^t^ lieu ouvraient leurs cabarets pendant les offices divins, nous leurs défendons dorenavant d'ouvrir les cabarets pendant les dits offices, à moins que ce ne fut pour des étrangers, et en cas de contravention de notre présente ordonnance, il sera procédé contr'eux par les voies de droits.

Nous défendons sous les mêmes peines aux meuniers de travailler les dimanches et fêtes, hors le cas de nécessité, après en avoir averti le s^r^ curé.

2° Nous ordonnons que conformément aux ordonnances de nos prédécesseurs, et spécialement à celle de

Mgr le cardinal Le Camus, du 6 mai 1699, les messes qui doivent se célébrer les dimanches et fêtes depuis le 8 septembre, jour de la Nativité de la Ste Vierge, jusqu'au 8 décembre dans la chapelle située au hameau de Leysse, seront célébrées dans des jours fériés, à l'exclusion des dits jours de dimanches et fêtes.

3e Nous ordonnons pareillement que dans toutes les chapelles domestiques ou rurales, où l'on célèbre la messe ensuite de la permission par nous accordée, on ne sonnera point de cloches pour y attirer les étrangers, et on n'y recevra même ceux de la maison que le moins qu'il sera possible, les éxortant, autant qu'il est en nous, de se rendre à leur église paroissiale, pour y profiter des instructions du sr curé, et se confirmer toujours mieux dans la connaissance des vérités chrétiennes.

De quoi et de tout ce que dessus contenu en notre présente ordonnance, nous enjoignons au sr curé de la publier au prône de la messe paroissiale, et de tenir la main à l'éxécution d'icelle. Donné au dt lieu de St Alban, les jour et an susdits ; et après avoir vaqué à la présente visite, nous nous sommes transporté dans la paroisse de Barby.

Extrait collationné à l'original déposé aux archives de l'évêché, par moi secrétaire épiscopal. Fait à Grenoble ce 11 novembre 1769. *Signé* Perrin, secrétaire de l'évêché.

Par suite d'erreurs de composition, les deux noms qui suivent ont été omis dans la liste des membres effectifs de la Société :

Marchand François (abbé), curé de Varembon (Ain).

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire, conseiller général de la Haute-Savoie, à Boëge.

Corrections.

Page 295, ligne 24, au lieu de *1547*, lire *1457*.

« 279, lignes 13-14, au lieu de *theologum*, lire *theologorum*.

« 300, ligne 4, au lieu de *l'impression*, lire *la composition*.

« « ligne 11, au lieu de *l'impression*, lire *la publication*.

« 322, ligne 24, au lieu de *Truspandani*, lire *Transpadani*.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN

I. Travaux de la Société

Pages

Séance du 2 août 1891. Renvoi de la réunion annuelle des Sociétés savantes de Savoie à l'année 1892.. v

Patentes de Réformateur des études pour le comte d'Hauteville (Communication de M. Croisollet).. vi

Lettres Patentes et Privilèges des comtes de Genevois, des comtes et ducs de Savoie en faveur des Chartreusines de Salettes (Communication de M. François Mugnier) viii

Séance du 25 octobre 1891. Election de M. Jules Guigues comme membre effectif de la Société.... xvii

Constitution de la Commission pour la réédification du Portail de l'ancien couvent des Dominicains de Chambéry xviii

Description d'un tableau, *ex voto* de 1624, d'André Constantin, de Cornier (Com[on] de M. Lathoud).. xx

Notice sur le président *Claude Expilly* et sur ses ouvrages; par M. F. Mugnier xxi

Séance du 15 novembre 1891. Decès de M. Eloi Serand, membre honoraire..... xlvi

Note de M. Antony Dessaix sur le *Masque de Fer*. xlvii

Note de M. Arthur Bertin sur des substructions an-

ciennes découvertes à Aix-les-Bains..... XLVII
Reconnaissances féodales en faveur des *Chartreuses unies* de Ripailles et de Vallon. (Communication de M. François Marcoz)..... XLVIII
Laod d'achats de terres, en 1521, par Louis de Gorrevod, évêque de Saint-Jean de Maurienne et de Bourg; notice et texte, par F. Mugnier..... LII
Séance du 20 décembre 1891; élection de M. le docteur Alfred Chabert et de M. Philibert Falcoz comme membres effectifs..... LXI
Rectification à une description de linde de cheminée à Yenne et description de plaques de cheminées à la Motte et à la Clusa, par M. Marie-Girod... LXI
Description d'un grand tableau allégorique donné par le marquis de Lans à l'Hôtel-Dieu de Chambéry (commencement du XVII^e^ siècle); par M. François Mugnier..... LXIV
Séance du 17 janvier 1892. Communications de MM Ladrey et Jean Martin-Franklin..... LXVI
Présentation de monnaies romaines par MM. Mugnier et Claudius Carret..... LXVII
Note de M. Marie-Girod sur le petit musée archéologique des bains de la Bauche (Savoie)..... id.
Séance du 21 février 1892. Décès de M. François Croisollet, membre honoraire..... LXIX
Compte de la Société pour l'année 1891..... id.
Election de M. Camillo Mestrallet comme membre effectif..... LXX
Compte rendu critique par M. Mugnier sur PHILIPPE-MONSIEUR, drame historique de M. Converset..... id.
Séance du 20 mars 1892. Communication de documents par M. Mestrallet, et notice sur eux par M. Mugnier : *Echange d'immeubles à Avignon en 1459*, etc..... LXXIII
Une sentence du Conseil résident de Chambéry

en 1381 (Communication de M. Mugnier)..... LXXVIII
Le testament de Brun-Rollet, voyageur savoyard au Soudan (Communication de M. Saillet)..... LXXXIV

Séance du 10 août 1892. Renseignements nouveaux sur Brun-Rollet; son autre testament; sa succession; par M. Mugnier XCII

Séance du 6 juin 1892. M. l'abbé François Marchand est élu membre effectif de la Société..... CV
Notice sur Claude-Janus Meilleret et sa famille (XVIe siècle); par M. Mugnier..... CVI
— Inventaire d'un mobilier..... CXII
— Baux ruraux de 1575 et 1580..... CXV

Séance du 3 juillet 1892. Fixation du Congrès des Sociétés savantes de Savoie pour 1892 CXX
Acte de naissance de *Marianne-Eliza Birch, femme d'Alphonse de Lamartine* (Communication de M. Eugène Ritter)..... CXXI
Vente de maisons à Rome et achat de la seigneurie de Mons en Genevois, par Joseph-Auguste de Regard; 1667-1669 (Com[on] de M. Mugnier)..... CXXI
Note de M. Saillet sur le marquis de Maison, maréchal de France..... CXXV

Dons de livres ou de pièces par MM. Antoine Ailloud, Dubois-Melly , César Duval, Jean Faga, Jules Guigues, Paul Ladrey, Fr. Marchand, Jean Martin-Franklin, François Mugnier et Claude-Joseph Saillet

II. Membres de la société.

Bureau et Commissions CXXVII
Membres honoraires..... CXXVIII
Membres effectifs CXXIX
Sociétés correspondantes..... CXXXIV

***

MÉMOIRES.

Histoire de Samoëns (1767-1792), par M. Hippolyte Tavernier 1
Les *Elègances de la langue latine*, de Laurent Valla, et les *Gloses latino-françaises*, de Jacques Greptus; par M. François Mugnier..... 293
Une poésie en patois savoyard de 1564, avec notes et traduction française, par M François Mugnier. 325
La Basoche de Saint-Pierre d'Albigny par M. Jules Guigues..... 357
Les Comptes de voyage de *Savoye*, héraut des ducs Amédée VIII et Louis; par M. François Rabut.. 389
La Préceptoriale d'Yenne; par M. Joseph Létanche. 409
Visite pastorale de l'évêque de Grenoble en 1758, à Saint-Alban près Chambéry (Communication de M. Paul Ladrey) 425
Addition et corrections 438

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VII

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE & D'ARCHÉOLOGIE ☆ SPARSA COLLIGIT

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1893

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1892-1893

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 14 août 1892.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 3 juillet 1892 est lu et adopté.

Le Secrétaire annonce que, grâce à la bienveillante intervention de M. le baron A. Manno, membre honoraire de la Société, le tome XIV des MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ, *Comitiorum pars prior*, qui manquait à notre collection, vient de nous être transmis.

M. Mugnier fait don à la Société de la grosse d'un acte d'échange passé à Aix-les-Bains le 21 novembre 1815, c'est-à-dire pendant la période assez courte comprise entre la chute de Napoléon Ier

et les Cent Jours, et durant laquelle Louis XVIII fut le souverain d'une partie de la Savoie. La formule exécutoire commence par ces mots :

Louis dix-huit par la grâce de Dieu et les Constitutions, roi des Français, à tous présents, etc.

Le Président informe l'assemblée de la mort de M. Gustave Vallier, numismate distingué, membre honoraire de la Société, décédé à Grenoble le 23 juin dernier, et rappelle qu'une notice lui a été consacrée dans le tome XXV des *Mémoires*.

La réunion décide que les notices suivantes seront publiées dans le tome XXXI en cours d'impression : *Comptes de voyages du héraut Savoye*, par M. François Rabut; — *Les Elégances de la langue latine de Valla et les Gloses de Jacques Grept*; — *Poésie de 1564, en patois savoyard*, par M. François Mugnier; — *La Basoche de St-Pierre d'Albigny*, par M. Jules Guigues; — *La Préceptoriale d'Yenne*, par M. Jean Létanche.

Le Secrétaire lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, du 12 de ce mois, relative au Congrès des Sociétés savantes de 1893, ainsi que le programme qui y est joint.

M. Auguste Boget lit une lettre adressée en 1683 par la duchesse-régente de Savoie, Marie-Jeanne-Baptiste, au Premier Président du Sénat de Chambéry, Janus de Bellegarde :

La Duchesse de Savoie, Reine de Chypre, etc.

Très cher, bien amé et féal Cons^{r}. d'estat. Il est bien

que le fils du Président de Saint-Pierre demeure quelque tems a Miolans pour y faire pénitence du manquement qu'il a fait, et pour apprendre a la Noblesse de Savoye l'obeissance qu'elle doit aux ordres de celuy qui y commande. Nous ne doutons pas que Monsr. de Grenoble (1) ne permette aux Religieuses Ursulines de recevoir la Comtesse de St-Pierre, mais ne le faisant pas vous en userés de la maniere dont vous jugerés en devoir user pour soutenir la dignité du service sans manquer aux egars qui sont deus à ce Prelat.

Vous continuerés a apporter vos soins pour faire que ce Banquier de Lyon que nous vous avons recommandé s'accommode avec celui qui a obtenu le sauf conduit, lequel on ne revoquera pas sans l'en avertir. Sur quoy nous prions Dieu qu'il vous ait en sa Sainte et digne Garde. de Turin le 13 Aoust 1683.

MARIE-JEANNE-BAPTISTE.

M. Mugnier présente la notice suivante :

UN LIVRE DE RECETTES MÉDICALES,

Manuscrit italien du XVe siècle.

Ce manuscrit se compose de 196 feuillets dont les quatre premiers ont disparu et les trente derniers sont restés à peu près blancs; il est sur papier de quatorze centimètres de haut et de dix de large. Au dernier feuillet on voit pour filigrane un *pot* peu marqué; sur divers feuillets de l'intérieur le filigrane, coupé en partie, semble être un *cor de chasse avec son cordon*.

(1) L'évêque de Grenoble, cardinal Etienne Lecamus.

Le livre, sous le rapport de l'écriture, peut se diviser en deux parties; la première ayant compris les quatre feuillets manquants ainsi que les feuillets 5 à 10; la seconde s'étendant du folio 12 au folio 176.

La première partie est d'une assez mauvaise écriture qui a souffert de l'humidité; les *titres* des recettes sont de la même encre noire, ayant jauni, que les recettes elles-mêmes. La seconde partie au contraire est fort bien écrite, en caractères ressemblant à ceux de notre *ronde*, avec de l'encre excellente qui n'a que très peu pâli ou jauni. Les titres ou *rubriques* de chaque remède, fort nombreux, sont tous écrits avec un liquide rouge, resté très vif et très frais.

Au-dessous de la dernière ligne du feuillet 176 v°, on lit : *finis, 1471*. Un nom et des prénoms qui se trouvaient au-dessous de cette date ont été, il y a plusieurs siècles, barbouillés et rendus illisibles.

Aux folios 181 v° et 182 se trouvent deux pièces en latin dont nous parlerons ci-après; au folio 195 v°, on lit ces lignes, écrites à la fin du seizième siècle par quelque écolier qui voulait être plaisant : « messieurs le dernier escrit et tout vray « je le vous dis et par moy le tout esprove en « lanne 1598 1599 et par ensi vous que... eregar- « des que le tout est bien esprove par moy qui « mapelle tel quel je suis le grand farfant (1) *(si-*

(1) *Farfant*, grand farfant, est resté dans le patois savoyard : *farceur*, *grand farceur*, un peu ridicule.

« *gnature illisible)*..., le tout escrit et en la « gran bretagne ».

Le médecin, ou copiste, était un bon calligraphe; mais il écrivait dans une langue archaïque, mélangée de latin, avec des constructions et des abréviations qui rendent assez difficile la lecture de son cahier.

Le fond vaut du reste beaucoup moins que la forme, c'est un ramassis de prétendus remèdes, et plutôt d'inepties, où les herbes et les poudres merveilleuses jouent un rôle prépondérant. Chaque maladie peut être guérie par cinq, dix recettes différentes.

La première est indiquée sous cette rubrique : *Ad purgare sensa periculu li humurri;* la deuxième est bonne pour *conserver la mémoire ;* la troisième est la *poudre admirable de Frédéric, empereur* (1).

Au folio 139 on rencontre les *pilules admirables.* Elles sont de l'invention de *frère Albert,* de l'ordre des Mineurs, et se composent du mélange de quarante ingrédients divers : anis, fenouil, gingembre, galangue, noix muscate, cubèbe, saxifrage, etc., etc. Le moine en a donné au pape, comme d'un grand trésor, et aussi aux frères de son couvent.

Dans l'*épilepsie* il faut porter au cou une peau de chien blanc n'ayant pas un seul poil noir. Un

(1) Sans doute Frédéric II, empereur d'Allemagne, qui passait pour sorcier ; 1198-1250.

bon remède encore, au dire d'*Augustin,* c'est la ciguë cuite dans le vin. Les *Rois Mages* aussi sont efficaces : « leurs noms sont Gaspar, Baldazar et Melchior, il faut les porter sur toi et l'épilepsie ne te fera plus de mal ».

On peut consulter le livre pour se délivrer *du démon et de la malice : Contra le demonia et malie.*

« Si tenerij incasa una erba chiamata ranno
« cioe bullicana descaccia le demonia...
« Anco la calamita portata adosso pacifica dis-
« cordia tra moglie emarito...
« Anco si lo corallo si pista in casa dissolve le
« malie ».

La poudre de corail, celle de la dent de cheval, de la mandragore, etc., sont souvent indiquées. Avec un peu de confiance et beaucoup de crédulité ces remèdes pouvaient parfois guérir le patient.

Notre manuscrit provient, croyons-nous, du bourg de Talloires, où les de *Quoëx* et les *Mermier* ont longtemps exercé la médecine et la chirurgie; mais au commencement du seizième siècle il a pu appartenir à un clerc du diocèse de Genève appelé Jacques d'Acle, *Jacobus de Acla*, qui, en mai 1506, obtenait à Rome, du pape Jules II, la promesse de bénéfices vacants ou à vaquer (lettres d'expectative) et s'en faisait investir par l'apposition de son bonnet sur la tête. Il a analysé les actes d'acceptation de ces futures con-

cessions aux folios 180 et 181. On trouve là quelques noms qu'il nous a paru utile de retenir, à commencer par celui de Jacques de Acla, ainsi que le fait de sa présence à Rome dans le palais apostolique et jusque dans la chambre de Pierre d'Accolt, évêque d'Ancône.

Au dix-septième siècle le manuscrit appartenait à un Mermier, comme l'indique cette mention de la dernière page : *le présent livre est à moi qui m'appelle* CLAUDE MERMIER.

I

Anno a *Nativitate* Dni millesimo quingentesimo sexto, indictione [nona] die vero quinta decima mensis maii, Pontificatus dni d. n. dni Julii papæ secundi anno tertio, personaliter constitutus d. Jacobus de Acla, clericus, gebennensis diocesis, principalis citra tamen (1) etc., qui vigore sue gratie expectative, per prefatum d. n. papam sibi concesse et prout in ea continetur acceptavit quecumque beneficia vacantia seu vacatura in et sub dicta sua gratia expectativa comprehensa etc. Super quibus, etc.

Actum Rome in Palatio apostolico in Aula regia die fulminationis processuum, presentibus ibidem dominis Nicolao Catia notario palatij causarum apostolicarum, clerico mediolanensi et Andriano de Solario clerico Astensis diocesis.

(1) La clause *citrà tamen* signifie vraisemblablement que Jacques de Acla est reconnu comme principal destinataire des bénéfices vacants ou à vaquer sous la *condition cependant* qu'ils n'auraient pas déjà été attribués à quelque personne.

II

Anno a Nativitate dni 1506 indictione nona die vero 15ª mensis maii, Pontificatus Sᵐⁱ D. n. d. Julii papæ secundi anno tertio, constitutus Ja. de Acla, clericus, gebennensis diocesis, principalis citra tamen etc., qui vigore sue gratie expectative per prefatum d. n. papam sibi concesse et prout in ea continetur acceptavit omnia et quecumque beneficia vacantia et vacatura in et sub dicta sua gratia comprehensa etc. in forma. cui ego notarius subscriptus vigore clausule *ceterum* etc., in processibus de super fulminatis contente per birreti sui capiti suo impositionem providi etc. supra quibus etc... Actum Rome in palatio apostolico in camera Rᵈⁱ patris d. Petri de Accoltis (1) episcopi Ancon[ensis]. Presentibus ibidem dnis Nicolao Toussani primicerio Metensi et d. Petro Terij clerico Aretinensi, etc.

Le même membre présente une gravure du XVIIᵉ siècle qui lui a été communiquée par M. Michard, commandant des volontaires savoyards durant la guerre de 1870-1871.

Cette gravure, de 50 centimètres de largeur sur 30 de hauteur, est relative à la Chapelle miraculeuse de N -D. de Myans. Elle avait été collée sur une très forte planche de chêne, et eût été intéressante à étudier si elle s'était trouvée complète; malheureusement le tiers environ en a été déchiré et c'est la partie la plus curieuse, semble-t-il, qui manque.

(1) Pierre d'Accolt, évêque d'Ancône, 1505, cardinal en 1511, mort en 1532.

L'image était divisée en trois grandes parties entourées dans le haut, à droite et à gauche, de petites scènes miraculeuses. La partie de gauche représente d'une façon assez exacte le paysage de Chignin avec ses tours, ses châteaux, le village de Torméry, la route de Chambéry à Montmélian ; au coin inférieur un duc de Savoie, avec le collier de l'Annonciade, présente sa couronne, sans doute à la Vierge qui se trouvait dans le panneau central déchiré. Le panneau de droite montre la chute du Mont-Granier sur la ville et le prieuré de Saint-André; des diables dansent une sarabande dans les éclairs au-dessus de la malheureuse cité ; d'autres précipitent sur elle d'énormes blocs de rochers. Le panneau central nous aurait très vraisemblablement représenté le chœur de la chapelle de Myans. L'on n'aperçoit que les balustres qui le précédaient. Au-dessous des trois panneaux est une longue notice sur la chute de la montagne, d'après les *Chroniques de Savoie*, de Paradin. Aux angles de la gravure l'on voit de nombreux *ex-votos* suspendus dans la chapelle : mannequins de jeunes enfants emmaillotés, têtes, bustes, bras, jambes, béquilles (appelées *potences* au XVII^e^ siècle).

Les scènes miraculeuses des encadrements sont les suivantes : en haut, le petit Benoît de Chevron tombe du sommet d'une haute tour sans se faire aucun mal : « *Noble Benoît de Chivron encore jeune tumbé du haut d'une tour sans se*

blesser, sa mère faisant vœu en mesme temps pour luj le 22 mars 1599 (1) ». — Charge de cavalerie : *N. Claude Maurice Basin, de Saint-Pierre d'Albigny frappé d'un boulet de canon, est préservé de la mort ;* — trois petites images déchirées. — « *Pierre Lambert, de Chambéry, pris par les voleurs et attaché à un arbre se trouve dellié après son vœu le 3 juin 1633 ;* » petite scène bien composée ; on y voit quatre chevaux dessinés avec justesse.

Dans la bordure de gauche, deux scènes : « *Noble Jacques Carron, de Chambéry aagé de 8 ans tumbé du 4me estage de la maison de son père sans se faire aucun mal le 16 juillet 1639 ;* » — une dame priant au pied de son lit à tentures avec panaches : « *Noble damoiselle Anne Buffré, de Grenoble abandonnée des médecins et tenue pour morte recouvre la santé le 19 janvier 1638* ».

Dans la bordure de droite, un vaisseau assailli par la tempête : « *Noble Laurent de Bonpors de Chambéry sur la mer Britanique et délivré du naufrage la tempête cessant soudain après son vœu le 13 juillet 1613* »; — un magistrat à genoux dans sa longue robe à larges manches ; on aperçoit la simarre à très large collet renversé... « *Le sieur sénateur More guérit d'une fluxion universelle de tout son corps en forme de paralysie en avril 1623.* » Figure expressive, jolie attitude.

(1) Benoît-Théophile de Chevron devint prieur des Bénédictins de Talloires, puis archevêque de Tarentaise.

En bas, séparant la notice historique en deux parties, est l'écusson de Christine ou Chrestienne de France, duchesse de Savoie, mi-parti de Savoie et de France.

Tout en bas à droite :... *fecit 1651*. Le nom de l'auteur de la composition, qui en était sans doute aussi le graveur, a été déchiré. Peut-être était-ce le sieur *Humbelot* dont le nom est sur une gravure, beaucoup plus petite, mais avec des sujets identiques, qui se trouve au Musée d'Annecy (1).

Dans son ouvrage sur les couvents de Savoie (2), le Père Jacques Fodéré a rapporté diverses guérison qu'il attribue à la Vierge de Myans, et c'est en partie de ses récits que se sont inspirés les auteurs des gravures dont nous parlons. Il raconte qu'il était novice en 1565 au couvent de Myans et que huit ans avant qu'il y entrât, « il y floris-
« soit N. M. F. Jean-Baptiste Demolis, lequel avoit
« été archi-médecin des ducs de Savoye, l'un des
« plus doctes et expers de tout son temps en l'art

(1) Le baron C. Despine ; *Sanctuaire et Abymes de Myans*, p. 14. Annecy, 1862.

(2) *Narration historique et topographique des Convens de l'ordre de S. François et monastères S. Claire erigez en la province anciennement appelee de Bourgongne, a present de S. Bonaventure... par R. P. F. Jacques Fodere* (*), *religieux de la reguliere Observance dudit Ordre.*

A Lyon, chez Pierre Rigaud, rue Mercière, M DC XIX.

Ce libraire avait pour devise : Donec optata veniant rigabo.

(*) Au bas de la préface il signe F. I.. FOVDERÉ.

« de médecine... et nonobstant qu'il ne soit loi-
« sible aux prêtres de pratiquer cet art, à la re-
« quête des seigneurs et nobles de Savoie... obtint
« du pape Paul IV un bref lui permettant de l'exer-
« cer, même avec dispense d'irrégularité. »

M. Marie-Girod présente le dessin de deux plaques de cheminée, en fonte de fer.

1° Plaque de 1m 30 de large sur 0,80 ctres de haut, à Saint-Pierre d'Albigny, chez M. Turrel, notaire :

16	IHS	66
FPRNC		DPNT

un arbre au-dessous de chacun de ces mots et une fleurs de lys au-dessous de chaque arbre ;

2° A Leisse, chez M. Bazin, restaurateur :

17		33
★	PIERRE BAZIN	★
✶	T. B.	✶
N	V. B.	M

Les initiales sont celles des prénoms de la femme du père et de la mère de Pierre Bazin.

M. Mugnier signale, parmi les *Nouvelles acquisitions latines* de la Bibliothèque nationale et sous les nos 2224 et 2225 (1), deux documents qui avaient paru intéressants pour l'histoire de Savoie. Ce sont deux cahiers cartonnés contenant la plus grande partie de *deux livres de reconnaissances féodales* du XIVe siècle, dans la vallée d'Aoste et dans le pays de Vaud ; quelques pages sont déchirées ou portent des traces de feu.

Ces reconnaissances ont pour objet des biens faisant partie du domaine privé des comtes de Savoie, Edouard (1323-1329) et Aimon (1329-1343), biens soumis à l'usufruit des ayants droit de Marie de Brabant, seconde femme du comte Amédée V. Voici les premières lignes de chacun des deux cahiers.

N° 2224. — *Livre d'aveux et de tailles* (les feuillets 1 à 14 manquent).

Anno domini Mo CCCo XXIXo, ind. XIIa... in presencia et ad instanciam mei Johannis de Creyssiaco de Aquabella publici notarii... more publice persone vice, nomine et ad opus illustris et magnifici viri dni Edduardi comitis Sabaudie, heredumque et successorum suorum in dicto comitatu quantum ad potestatem et directum dominium, ac vice, nomine et ad opus domine dne Marie de Brabancio dudum comitisse Sabaudie quantum ad usumfructum et utile dominium, confitentur

(1) Ces documents ont été indiqués d'autre part au président de la Société par un ami inconnu, qui signe Janingros, et que la réunion remercie de l'intérêt qu'il prend à nos travaux.

persone infrascripte se esse homines eorum ligios et francos, aliqui se esse eorum homines eorum tallia-biles ad mysericordiam et alii se esse homines tenemen-tarios seu emphiteotos, et tenere ab iisdem et eisdem tenere modo quo supra homagia, servicia, tallias, recepta, usagia et costumas *(sic)* alias ut particulatim inferius continetur.

Suivent les reconnaissances ; on y trouve, comme prénoms féminins, *Mabillon*, *Clemencola ; Mabillon* est aussi un nom propre ; — l'indication d'un affranchis-sement accordé, à la Tour de Vevey, le 26 novembre 1327, par le comte de Savoie, etc.

N° 2226. — In nomine Domini, Amen. Anno *a nativitate* eiusdem Dni M° CCC° quinquagesimo secundo, ind. V^a^, die XJ mensis januarij... coram me Johanne Guillent, de Vuachio, clerico gebennensi... ad opus magnifici domini Sabaudie comitis Amedei *(sic)* et ceterorum quorum poterit interesse... apud Montheolum...

Au folio 5 on trouve le nom de *Marguerite, fille de Jean de Lucinge*, chevalier ; — folio 6, *Jonodus li hugonet*, de Montheolo, clericus, rector capelle beati Theodoli ; — 72 v°, *Agnes Orsa*, filia quondam *Eydelin de Montet*.

Séance du 16 novembre 1892.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après lecture. La Société reçoit les dons suivants : du Conseil général de la Haute-Savoie,

le premier fascicule de l'*Inventaire des Archives* de ce département, par M. Ducis ; — de M. Revil, son ouvrage, *Histoire de la Géologie des Alpes de Savoie*, 1779-1881; — de M. le chanoine Ulysse Chevalier, sa conférence sur le *Bréviaire romain et son édition-type*, ainsi que ses deux notices sur la *Poésie liturgique au moyen âge :* RYTHME et HISTOIRE ; — de M. Claudius Blanchard, le *Droit de litre dans les églises de Savoie, en 1782 ;* — de M. Noguères, avocat général à la Cour d'appel de Chambéry, son discours de rentrée, le *Souverain Sénat de Savoie ;* — de MM. A. Perrin et V. Barbier, le premier fascicule de leur *Bibliographie Savoisienne ;* de M. Mugnier, un exemplaire des *Lettres Patentes du 2 mai 1780*, portant établissement d'une nouvelle intendance dans le lieu de Carouge.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Odru, MM. Alexis Jarre, conseiller à la Cour d'appel, et Paul Charvet, président du Tribunal civil, à Chambéry ; — sur celle de MM. Falcoz et Mugnier, M. François Bombard, secrétaire de S. Em. l'archevêque de Carthage, à Tunis, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Mugnier présente un acte d'hommage-lige des seigneurs de la Croix, près Chambéry, sur lesquels des documents ont été publiés déjà par M. Charles Schefer, au tome XXVIII des *Mémoires* de la Société (pages LXII-LXVI).

Prestation d'hommage-lige au duc Louis, par Louis de Rauoyre, au nom de Guigon de Ravoyre, seigneur de la Croix, son père (1) *à Genève, dans le couvent des Frères mineurs.*

20 janvier 1441.

In nomine Domini. Amen. Per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum quod anno a *Nativitate* ejusdem sumpto millesimo quatercentesimo quadragesimo primo, indicione quarta cum eodem anno sumpta et die vicesima mensis januarij, in civitate Gebennarum, videlicet in conventu fratrum minorum, presentibus spectabilibus, egregiis et nobilibus viris dominis Petro Marchiandi, cancellario, Johanne de Seyssello domino Barati (Bariacti), marescallo Sabaudie, Johanne de Montelupello, domino Choutagnie, Bartholomeo Chabodi presidente computorum, domino Excherene, Guillermo Bolomeri magistro requestarum, Guigone Gerbaysii, domino Billiaci, Johanne de Saxo, domino de Bannens, Guigone de Ravorea, domino Cursinggij, militibus, Johanne de Costis, Mermeto Arnaudi, Jacobo Rossetti, judice Chablaysii, legum doctoribus, Antonio Bolomerii et pluribus aliis testibus ad infrascripta adstantibus, Constitutus in presentia illustrissimi principis domini nostri domini Ludovici ducis Sabaudie, Chablaysii et Auguste, Sacri Romani imperii principis vicariique perpetui, marchionis in Ytalia, Comitis Pedemontium et Baugiaci, Valentinensisque et dyensis, nobilis Ludovicus filius et procurator nobilis Guigonis de Ravoyria, domini Crucis, ressorti Chamberiaci, docens de suo procuratorio publico instrumento per Ame-

(1) Copie de l'un des originaux, aux archives de la Société savois. d'histoire et d'archéologie.

deum Mileti de Yenna notarium publicum Anno Dni Mº cccc° xxx° v° indicione decima tertia et die tertia mensis decembris recepto et signato. Qui siquidem Ludovicus predicto nomine prefato domino nostro duci humiliter supplicans ut ipsum investire et benigniter retinere dignaretur in et de predicto castro Crucis et illius juridicione necnon hominibus homagiis ligiis et talliabilibus redditibusque censis servitiis eciam possessionibus et prediis ac omnibus aliis rebus feudalibus quas ipse Guigo de feudo prefati domini nostri ducis presentialiter tenet in mandamentis Chamberiaci et Sancti Albani et de quibus per ipsum dominum nostrum ducem alias investitus fuit et retentus, paratum se offerendo idem Ludovicus, quo supra nomine, prefato domino nostro duci propterea homagiare et alia facere que per eum evenerunt facienda. Cuius supplicationi prefatus dominus noster dux favore benevolo inclinatus ipsum Ludovicum presentem ac pro eius patre suisque heredibus et successoribus universis quibuscumque stipulantem et recipientem de predictis castro, juridictione, hominibus, homagiis, fidelitatibus, censis, servitiis, redditibus ac aliis feudis superius expressis, investivit et retinuit traditione unius dague ac per concessionem huius publici instrumenti, jure tamen feudi, fidelitatis, homagii, directi feudi, dominii, superioritatisque et ressorti ac alio quocumque ipsius domini nostri ducis jure cum alterius racione in premissis semper salvis. Et in super volens ipse dominus noster dux eumdem Guigonem gracia tractare uberiori eidem liberaliter remisit omnem commissionem et escheytam si que eidem domino nostro duci in premissis competerent racione tamen presentis inuestiture forte infra tempus debitum non petite vel obtente.

Quibus sic gestis prenominatus Ludovicus quo supra nomine debitum suum erga ipsum Dominum ducem merito reddere volens, scienter et sponte de et pro predictis castro Crucis, illiusque juridicione et pertinenciis universis ac aliis feudis superius expressis prefato domino duci presenti ac pro se suisque heredibus et successoribus universis stipulanti, fecit, prestitit, recognovit, pollicitus est et confessus fuit homagium ligium et fidelitatem ligiam pre ceteris dominis et personis mundi ; et hoc reverenter genibus flexis manibus conjunctis inter manus ipsius domini nostri ducis positis ac interveniente oris osculo in signum perpetui et indissolubilis federis cum aliis solempnitatibus in talibus opportunis.

Confitens idem Ludovicus quo supra nomine et tanquam in judicio constitutus publice regnoscens se esse velleque et debere esse hominem nobilem vassallumque ligium et fidelem prefati domini nostri ducis et suorum predictorum ; et hoc ratione et ad causam rerum feudalium superius expressarum, ipsasque res feudales ab eodem domino nostro duce tenere velleque et debere tenere in feudum nobile ligium antiquum paternum et avitum ac sub homagio et fidelitate nobilibus et ligiis superius prestitis ; promittendo preterea idem Ludovicus predicto nomine in animam predicti ejus patris juramento suo Evangeliis sacrosanctis ac sub suorum omnium et singulorum presentium et futurorum expressa obligatione bonorum per dictum Guigonem ejus patrem et suos predictos perpetue existere probos et legales homines vassalosque ligios et fideles prefati domini nostri ducis et suorum predictorum, ipsorumque honorem statum et commodum ubique totis viribus procurare et sinistra suo posse vitare, illaque revelare quamprimum ad eorum pervenerunt noticiam, deque predictis

rebus et feudis superius expressis eidem domino nostro duci et suis servire fideliter pre et contra ceteros dominos et personas mundi, ipsasque res feudales in manibus ipsius domini nostri ducis commissariorum recognoscere, confitere et nominare speciffice, particulariter et distincte quamprimum et quatenus super hoc fuerunt requisiti. Et generaliter omnia alia et singula erga ipsum dominum nostrum ducem et suos predictos facere et prestare que homines nobiles vassalique ligii et fideles domino suo naturali et ligio facere tenentur et debent et que in capitulis nove et veteris fidelitatis forme latius continentur. Et ulterius premissa omnia in presenti instrumento contenta et descripta per dictum Guigonem ejus patrem laudari et ratifficari facere publico instrumento per eumdem Ludovicum in camera computorum prefati domini nostri ducis infra duos menses proximos reddendo et expediendo. — Renuntiando hoc facto idcirco idem Ludovicus quo supra nomine in hoc facto sub vi dicti sui jam prestiti juramenti omnibus juris et facti exceptionibus, privilegiis, beneficiis et indultis patrie et larrium consuetudinibus juribusque canonicis, civilibus, municipalibus et aliis omnibus quibus ad veniendum contra premissa seu ipsorum aliqua se juvare posset quomodolibet vel tuheri, signanter juridicenti generalem renunciationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus premissis omnibus prefatus dominus noster dux jussit, dictus que Ludovicus quo supra nomine requisiit, per me notarium publicum secretarium subscriptum, fieri duo et plura tenoris ejusdem publica instrumenta.

Ego vero Franciscus Fabri de Yenna Bellicensis dyocesis, publicus imperialis notarius ac suprascripti domini nostri ducis Sabaudie secretarius, hujusmodi

homagii et fidelitatis instrumenti rogatus recepi quod aliis occupatus negociis per Stephanum Laborerii de Bellitio, notarium, scribi feci ; indeque propria manu me subscripsi ac solito mei tabelionatus signo signavi in robur et testimonium in eodem instrumento contentorum.

M. Philibert Falcoz lit la notice suivante :

LE DOMAINE DES COMBILIOLES
A Sainte-Hélène-du-Lac

I

Les *Combilioles* forment un petit groupe de bâtiments assis sur le penchant d'une colline au bas de laquelle se dessine le village pittoresque de Sainte-Hélène-du-Lac. Au nombre de ces bâtiments figure une ancienne chapelle où fut trouvée une inscription, encore intacte, donnant à la fois le nom de la fondatrice et l'époque de la fondation. Elle est gravée sur une plaque de marbre noir mesurant 50 centimètres de haut sur 40 de large. Dans la partie supérieure on voit l'écusson des *Brunet (de Sainte-Hélène-du-Lac)*, tel que M. de Foras l'a reproduit (1) : *d'azur au chevron d'or accompagné de deux étoiles de même en chef et d'une aigle d'argent becquée de gueules naissant en pointes* ; et au-dessous :

(1) *Armorial de Savoie*, I, p. 284.

LANNE 1656 DAME
ANTHOINE TE BRVNET
VEFVE DV SEIGNEVR
DETIGNAC BARONNE
DAYPIERRE &... A FAICT
BASTIR CETTE CHAPPELE
ET ICELLE RENTÉ' POVR
DEVX MESSES CHASQVE
SEMEYNE A PERPETVITÉ

La dotation de la chapelle était de 3.200 florins produisant un revenu annuel de 160 florins (environ 96 francs).

M^re^ Jacques Pognient en fut le recteur, en même temps que de la *chapelle du Saint-Esprit*, adossée jadis à l'église de Sainte-Hélène-du-Lac, et de la présentation de sa famille (1).

II

Les *Combilioles*, jadis une grangerie très peu importante, prirent de l'extension lorsque la famille Brunet en fut propriétaire. Elles lui prove-

(1) Il était fils de Jean-Humbert Pognient, munitionnaire pour S. A. R. au château et préside de Montmélian, et de Gasparde du Biollay, issue peut-être de la famille de ce nom, existante à Vaulx, canton de Rumilly, et qui s'éteignit à cette époque. Né le 19 novembre 1643, il fut ordonné prêtre à Saint-Jean de Maurienne aux fêtes de Pâques de 1671 ; il alla à Lyon achever ses études de théologie tout en étant précepteur. La faiblesse de sa santé paraît l'avoir empêché d'exercer le saint ministère ; il se retira chez les dominicains de Montmélian et fut inhumé chez eux le 7 décembre 1687. (Archives de la famille Pognient.)

naient de noble Antoine Rosaz ou Rose (1), grand-père maternel de Melchiotte et d'Antoinette Brunet. Les successeurs de la baronne Brunet, fondatrice de la chapelle, vendirent la propriété des Combilioles aux dominicains de Montmélian par un acte du 11 octobre 1697, dont voici quelques passages :

L'an 1697 et le 11 octobre par devant moy notaire ducal soussigné, se sont personnellement establys et constitués noble Gaspar Huber Deverdun et baron Duboys, et demoiselle Antoinette de Verdun de Chalais, frère et sœur, enfans de feu noble Gaspar Deverdun, seigneur de Chalais, et de demoiselle Melchiotte Détignac (2), lesquels... vendent aux R^ds^ prieur et religieux du couvent de S^t^ Dominique de Montmélian, à l'acceptation du R^d^ père Vincent Jacquet, prieur du dit couvent et du R^d^ père Dominique Guillaume, procureur du dit couvent, acceptants pour eux et les autres religieux ... à savoir les biens ci-après spécifiés...

On stipule que les censes (fermages) arrérages sont réservées au recteur de la chapelle des Combilioles.

Les dominicains conservèrent le domaine jusqu'en 1793, époque à laquelle M. Claude Bourgeois

(1) M. de Foras a lu *Lozaz* ou *Lose*.

(2) Cet acte ajoute deux chaînons à la généalogie donnée par M. de Foras. On y voit que Pierre de Tignac, seigneur d'Epierre, et Etiennette Brunet avaient eu une fille, Melchiotte, mariée à Gaspard de Verdun, seigneur de Chalais, et que de ce mariage naquirent Gaspard Hubert (ou Humbert) de Verdun, seigneur de Chalais, baron du Bois, et Antoinette de Verdun de Chalais.

l'acheta de la République, ainsi que l'indique l'acte qui suit :

L'an onzième de la République française et le dix messidor, à Ste-Hélène-du-Lac, en présence des témoins enfin nommés, le citoyen Claude, fils de feu François Bourgeois domicilié de la commune de Chambéry ici présent, a assencé ainsi que par le présent il assence au citoyen Laurent, fils de feu François Rey, domicilié de la commune de St-Jean-Pied-Gauthier, ici présent et acceptant, tout le domaine que le dit Bourgeois a acquis de la République, procédé des dominicains de Montmélian, situé sur les communes de Ste-Hélène-du-Lac, la Chavanne et les Mollettes, etc.

M. Etienne Rey, natif de Villard-d'Héry, décédé le 27 octobre 1892, dans sa 85e année, a acheté les *Combilioles* en 1816, du sieur Claude Bourgeois, par-devant Antoine Crépine, notaire à Chambéry. A partir du 27 octobre 1892, les *Combilioles* appartiennent à M. Léon Voguet, rentier à Aix-les-Bains, propre neveu de M. Etienne Rey.

Séance du 10 décembre 1892.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 6 novembre est adopté après lecture.

M. Mugnier présente une patente, ou permission, d'exercer l'art de tanneur accordée le 22

juillet 1521 à Jean Rennapt par Jean Captin, lieutenant du *roi* des tanneurs de Savoie. La réunion décide que ce document sera imprimé dans le tome XXXII des *Mémoires* et qu'on le fera précéder de l'étude sur les *royautés* des métiers publiée par M. Mugnier au compte rendu du Congrès de Chambéry de 1890.

M. Paul Leroy, docteur en droit à Orléans, ayant découvert, dans les archives de l'Hôtel-Dieu de Jargeau (Loiret), une pièce qui lui a paru intéressante pour notre histoire savoisienne, a eu l'amabilité de nous la transmettre. La réunion adresse ses remerciements à M. Leroy et s'empresse de publier le document avec la notice qui l'accompagne. On y trouvera un récit bien plus détaillé que dans la plupart des *Mémoires* du temps de l'attaque du pont de Jargeau, le 28 mars 1652, par les troupes royales, ou plutôt par la petite armée *mazarine* (1) contre l'armée de la Fronde commandée par les deux beaux-frères, les ducs de Beaufort et de Genevois-Nemours (2) en présence de *Mademoiselle*, la cousine du jeune Louis XIV. Le régiment de Carignan ainsi que le régiment de Piémont, malgré leurs noms ultramontains, étaient français.

(1) Henri Martin ; *Histoire de France*, XII, p. 397.

(2) Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, marié à Elisabeth de Vendôme, fut, deux mois plus tard, tué en duel à Paris par son beau-frère.

OFFICIERS SAVOYARDS AU PONT DE JARGEAU (1652)

Les Mémoires du maréchal duc de Navailles, qui parurent en 1701 à Paris, contiennent d'intéressants renseignements sur les Cours qu'il fréquenta et les campagnes auxquelles il prit part.

Tout d'abord il dépeint (p. 14) l'état de la Cour de Savoie tel qu'il lui apparut à Turin en 1642.

« La Cour de Savoie, dit-il, était belle et nom-
« breuse, les étrangers y étaient bien reçus et par-
« ticulièrement les Français. J'avais un équipage
« assez propre et j'étais là fort agréablement.
« Mais je faisais une dépense que je ne pouvais
« soutenir longtemps. Ce qui m'obligea de m'en
« aller à mon régiment... »

Les sentiments que rencontra à Turin le jeune officier ne doivent point nous étonner, car on était au lendemain des traités par lesquels les princes de Savoie étaient rentrés dans l'alliance française.

« Le prince Thomas (de Savoie) qui avait toujours
« été attaché au service des Espagnols, le quitta
« cette année-là et joignit ses troupes à l'armée
« du roi que commandait le duc de Longueville. »

Après le récit des campagnes d'Italie, les Mémoires du maréchal de Navailles nous conduisent à la guerre de la Fronde. Après la prise d'Angers et le combat du pont de Cé, la Cour se rendit à Blois, rendez-vous général de toutes les troupes. Orléans ayant refusé d'ouvrir ses portes au roi, son armée suivit la rive gauche de la Loire, tandis que

les troupes de Monsieur marchaient sur l'autre rive. Ici se place la relation de l'attaque du pont de Jargeau que nous croyons utile de citer en entier parce qu'elle est le préambule naturel de la publication de l'acte que nous signalons à la Société savoisienne d'histoire. Le maréchal s'exprime ainsi :

« On trouve sur le chemin que nous tenions la petite ville de Gergeau où il y a un pont pour passer la Loire et comme nous ne croiions pas que les ennemis osâssent tenter ce passage parce que c'est un pont de pierre qui a un pont de bois au milieu, nous nous étions contentés de l'envoyer garder par trente mousquetaires et un lieutenant pour éviter les surprises. M. de Turenne, M. de Clerambault et moi nous étions allés visiter ce passage et nous arrivâmes heureusement dans le temps que le régiment de l'Altesse qui marchait de l'autre côté de la Loire à notre opposite commença à escarmoucher et à faire tirer deux pièces de canon qu'il menait ordinairement à la tête du bataillon. Le canon ayant donné dans la bascule du pont rompit les chaînes qui la tenaient et fit baisser le pont-levis de sorte que le passage fut rendu praticable. Les soldats qui le gardaient prirent l'épouvante et s'enfuirent. Ceux de l'Altesse profitèrent de l'occasion et se saisirent du pont. Il y avait au bout du côté où nous étions une grande porte fermée. M. de Turenne la fit ouvrir et forma sur le pont une barricade avec des tonneaux qu'il fit porter. Les ennemis crurent que nous avions des troupes pour la soutenir et au lieu de nous forcer ils en firent de leur côté une autre qui partagea le pont. Cependant nous ralliames les trente soldats qui s'étaient écartés. J'en postai dix dans une

maison qui flanquait sur le pont et je leur fis tirer quelques coups de mousquet qui tuèrent le baron de Sirot, lieutenant-général des troupes de Monsieur. Cette mort ralentit l'attaque. L'infanterie que nous avions envoyé chercher arriva peu de temps après et nous assura le passage. »

Le maréchal a surtout gardé le souvenir de la mort du baron de Sirot et se tait sur les pertes subies par l'armée royale. Mais l'histoire raconte que Turenne s'élança lui-même contre la redoute des Frondeurs à la tête de son escorte composée de seize hommes et qu'il perdit la moitié de ses compagnons dans cette sortie glorieuse. Le document qu'on va lire nous montre que parmi les officiers de cette escorte se trouvaient plusieurs gentilshommes de Savoie. Le baron de la Val-d'Isère, l'un d'eux, reçut une blessure mortelle sur le pont de Jargeau. Voici, en effet, la teneur même d'un acte fort curieux tiré des archives de l'hospice de Jargeau :

Aujourd'hui, premier apvril mil six cent cinquante-deux, après-midy, en mon hostel, sont personnellement comparus, par devant moy Jacques Delestang, notaire, garde nottes et tabellion de la ville et Chastellenye de Jargeau, soubs-signé, Révérend père frère Bonadventure Lebrun, religieux de Saint-François, natif de Chambéry en Savoye, docteur en théologie de la faculté de Paris, et actuellement prédicateur en la ditte ville de Jargeau, le sieur de Montfalcon, conseiller et secrétaire de monseigneur le Prince Thomas de Savoye, et le sieur

de Charbonneau, lieutenant au régiment de M. le prince de Carignan, estant présent au dit Jargeau.

Lesquels ont tous juré, attesté et affirmé pour vérité en leur conscience qu'assistant le sieur baron de la Valdizère, malade d'une blessure qu'il a reçue à la teste sur le pont du dit Jargeau d'une mousquetade venue des ennemis, dont il est mort ; le dit sieur baron se voyant hors d'espérance de guérison a ordonné les ausmônes suivantes, savoir : cinquante pistolles pour l'hospital des pauvres de la ditte ville de Jargeau, cent pistolles pour l'hospital de la ditte ville de Chambéry, pour estre les dittes sommes mises en fonds de rente au soulagement des pauvres des dits hospitaux. Autres cinquante pistolles aux pères du couvent de Sainte-Marie-les-Chambéry, pour être appliquées à une notable réparation du dit couvent, les quelles sommes ci-dessus le dit déffunct sieur baron de la Valdizère a ordonné être donné du plus liquide de ses biens, oultre et par dessus les dons et les ausmônes qu'il a laissé à la charge de ses héritiers. Lesquels doncs cy-dessus ont esté faicts par icelluy baron de la Valdizère, estant en bon sens et lesquels il ne put signer à cause que sa main dextre était déjà tombée en paralizie, comme peu de temps après elle fut entièrement perclue. Ce que les assistants jurent et affirment comme dessus, comme moy notaire enfois (en fais) le semblable y estant présent et ayant esté appelé pour transcrire l'intention du sieur de la Valdizère. Dont lettre fait régulièrement en présence de vénérable et dévote personne, Mᵉ André Adam, prestre, demeurant au dit Jargeau, et Simon Desfriches, temoings. La minute des présentes est ainsy signée : Lebrun, relig. cord., Sʳ de Montfalcon, A. Adam et Delestang, notaire.

Comme on le voit, l'expédition seule de l'acte

est ici transcrite. Nous la devons à l'obligeance d'un de nos compatriotes, M. Hannion, administrateur de l'Hôtel-Dieu de Jargeau. Quant à la minute elle-même, elle se trouve manifestement dans l'étude du notaire de Jargeau, qui compte M. Delestang au nombre de ses prédécesseurs. Les registres des receptes et mises de l'hostel-Dieu de Jargeau que nous avons compulsés récemment ne nous ont fourni aucune indication ni sur le séjour du baron de la Valdizère, ni sur les soins qu'auraient reçus d'autres soldats du régiment de Carignan.

Les membres de la Société d'histoire sont mieux placés que nous pour étudier la biographie des personnages qui figurent dans l'acte de 1652. Déjà l'honorable président de cette Société a eu la gracieuseté de nous communiquer, dans cet ordre d'idées, des notes précieuses que nous utiliserons pour l'histoire de Jargeau. Qu'il nous permette de lui en exprimer nos vifs remercîments.

Paul LEROY,
Docteur en droit, ancien magistrat.

Pour déférer au désir exprimé par notre savant correspondant, M. Mugnier a recueilli, sur les personnages indiqués dans les dernières dispositions du baron de la Val d'Isère, les notes qui suivent.

Le père Bonaventure Lebrun, religieux de St-François, docteur en théologie de la Faculté de Paris, natif de Chambéry, était sans doute un moine de cette ville.

Il y avait alors à Chambéry deux couvents de Franciscains : l'un, le plus ancien, qui possédait pour église le beau monument qui est devenu la cathédrale de Chambéry ; l'autre, de la *régulière observance*, dit de Sainte-Marie-Egyptienne et dont les bâtiments ont été convertis en hôpital militaire (1). Ce dernier avait été le 3 septembre 1574 l'objet d'une donation importante faite par l'évêque de Genève-Annecy, Ange Justinien, destinée à envoyer à Paris de jeunes religieux savoyards de l'Observance, et à les y entretenir aux études de l'Université (2). Parmi les moines de ce couvent qui furent docteurs de Paris, le P. Fodéré cite les *frères* Michel Trépier et Claude Gallesius (3). C'est certainement à cette maison que le Père Lebrun appartenait, car la donation de cent pistoles contenue au testament est faite au couvent de Sainte-Marie-Egyptienne, et, d'autre part, le nom de Lebrun ne figure pas à l'obituaire des Mineurs conventuels ou non réformés.

Le Père Lebrun était, au carême de 1652, prédicateur à Jargeau, mais il pouvait être en même temps chapelain au régiment de Carignan, comme,

(1) Voir, sur le premier, la notice de M. François Rabut, les *Franciscains et leur obituaire*, dans les *Mémoires* de la Société savois. d'histoire, tome VI. Ce couvent, fondé vers 1470, était une filiation de celui de Myans ; il fut érigé en monastère séparé par bulles d'Alexandre VI du 17 décembre 1494. (Le P. Fodéré, *loc. cit.*, p. 939, 943.) — Les La Valdisère y eurent leur tombeau.

(2) *Mémoires de la Société savois. d'hist.*, t. III, p. 118.

(3) *Narration historique et topographique*, p. 950, 951.

un peu plus tard, le père Bernardin Caton des Mineurs conventuels le fut dans les armées de Louis XIV (1).

La famille de Charbonneau était du Dauphiné (2). Ignace et Jean-Louis de Charbonneau, fils de Pierre, prirent du service en Savoie et y reçurent des patentes de noblesse le 25 août 1659. Ils étaient alors, ou tout au moins en 1660, capitaines dans un régiment de Savoie au service de la République de Venise, et furent tués, Ignace en 1664 dans une affaire contre les Turcs, Jean-Louis, en 1672 dans une expédition à Savone (3).

C'est certainement l'un d'eux qui était, en 1652, lieutenant au régiment de Carignan et qui assista aux derniers moments de son colonel, le baron de la Valdisère.

Le sieur de Montfalcon, conseiller et secrétaire de Mgr le prince Thomas de Savoie, pouvait être un fils de François de Montfalcon nommé Président à la Chambre des Comptes de Savoie, par patentes du 1er avril 1624, et qui eût, en 1658, avec le sénateur François Crassus, une assez sotte aventure (4). Ce François de Montfalcon remplit

(1) *Obituaire*, p. 39.

(2) De Sainte-Marie-d'Alloix, au mandement de la Buissière, tout près de la Savoie. (A. DE FORAS, *Armorial de Savoie*, t. Ier, p. 366.)

(3) *Armorial*, loc. cit.

(4) Voir BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, II, p. 48. En 1765, on trouve, à Chambéry, François-Philibert de Montfalcon, comte de Saint-Pierre.(Registres par. de Saint-Léger.)

aussi quelques missions diplomatiques pour le duc de Savoie (GALLI ; *Cariche del Piemonte).*

Le baron de la Val d'Isère, qui mourut le 1er avril 1652, à Jargeau, des suites d'une blessure à la tête, reçue dans le combat du 28 mars, était Sigismond, fils de Pierre de Duing-Mareschal, ou de Maréchal, de la Val d'Isère, et de Jeanne Antoine de Locatel, elle-mème fille de J.-B. de Locatel et baronne de Sainte-Hélène-des-Millières. Plusieurs membres de la famille s'étaient distingués au service militaire. Sur les six fils de Pierre de Duin, quatre furent tués à la guerre (1). Jean-Baptiste, l'aîné, se qualifie, en 1649, de comte de la Val d'Isère, vicomte de Tarentaise, seigneur de Combefort (à Saint-Pierre-de-Soucy, près Montmélian) et du Chastellard, commandeur et comte des Allinges, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. R.; quant au second fils, Sigismond de Duin de la Val d'Isère, il était déjà, en 1648, lieutenant-colonel du régiment de Mgr le prince de Carignan, et maréchal de bataille pour le roi de France.

Il semble que les quatre plus jeunes frères étaient déjà morts en 1645, lorsque Sigismond écrivit à un ami la lettre suivante où il le prie d'intervenir auprès de François de Bertrand, seigneur de la Pérouse, premier président de la Chambre des Comptes de Savoie, pour mener à bonne fin un projet de transaction avec son frère aîné.

(1) Renseignements de M. le comte de Mareschal de Luciane

Monsieur mon cher ami

La confience particulière que jay tousiours en vous ma faist vous remeistre entierement mes petis interés et sachant mon frere le comte arrivé a Turin je me suis soudain donné le bien de laler voir et de la a quelque tamps laiant trouvé tout porté de bonne volonté a me donner ma petite part, jay aussi correspondu avec autant de franchise, si bien que jay passé une procure ample à Mr le Président de la Perrouse pour faire tout ce qu'il voudrat, apreuvant absolument lentiere definition quil en resoudrat, et parceque je nay aucun qui represente au dit Sr president mes raisons que vous, comme estant du tout informé Jay vouleu vous prier, comme je fays de maider et prier mon dist Sr president de prendre cette peine et mobliger de tout comme la personne que jonhore et estime le plus, et qui a tousiours tesmoigné dentretenir une bonne union dans nostre maison, faittes doncque mon cher ami ma partie et tout ce que commanderat M. de la Perrouse; je lui en prie aussi par une mienne (*lettre*) aus fins quil me veulie prendre en sa protection, vostre recommendation mi aiderat fort et les soins que prendres pour moy desquels je ne ceray jamais ingrast puisque je vous suis, Monsieur vostre tres Affectionne serviteur

S. de Lavaldisere

Jay remis la procure à Mr mon frère le comte. Mes baise mains a Madame vostre tante à laquelle je mande le petist chapelet qui ast touché la vierge de Verone (ou Levrone).

De Brice? ce 15 juin 1645.

Les pourparlers durèrent assez longtemps. Cependant la transaction eut lieu sous les auspices du Premier président. Elle fut signée à Cham-

béry, dans sa maison, le 19 août 1649, par les deux frères, en présence de François, baron de la Flé-chère, gentilhomme ordinaire de la Chambre de S. A. R., chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, etc.

Cette transaction avait pour objet les biens échus à Jean-Baptiste et à Sigismond dans la succession de leurs père, mère et frères ; il y avait encore une rente sur la *Maison de ville* de Lyon, à eux léguée « par une damoiselle Le Roux, leur grand'mère ». (Archives du Sénat de Savoie ; *Edits, Bulles, etc.* R. 41 ; de 1646 à 1651.)

Avant d'aller rejoindre l'armée royale vers la Loire, Sigismond de la Val d'Isère, qui avait fait un premier testament le 6 mars 1630 (au temps de l'invasion de la Savoie par Louis XIII et Riche-lieu), en écrivit de sa main un second, daté de Romans (Dauphiné) le 5 décembre 1651, et qui est suivi d'un codicille fait en présence de son confesseur, de M. Vignon, docteur en médecine, et signé *Isabien*, chirurgien-major du régiment d'Uxelles. Le baron y fait un legs « au chirurgien qui lui donne le premier appareil » et accorde « la lieutenance de Sainte-Hélène à M. Charbon-neau » (1). Sigismond de la Val d'Isère aurait-il alors reçu une blessure grave dans un duel ?

Nous n'avons pas retrouvé dans les archives des Hospices de Chambéry la trace du legs fait à Jargeau le 1er avril 1652.

(1) Renseignements de M. le comte de Mareschal de Luciane

Les armes des *Duing* sont : *d'or à la croix de gueules ;* celles des *Mareschal, de gueules chargées de trois coquilles d'argent* (Comte A. de Foras, *le Blason,* verbo *coquilles).*

La lettre du 15 juin 1645 est tirée des archives des Hospices civils de Chambéry, où nous avons encore rencontré les indications suivantes :

1550. — Ratification de vente de servis, hommages et autres tributs, au Bourg-Saint-Maurice, accordée par N. Jean de Duing, seigneur de la Val d'Isère et de Combefort, à Claude Ginet.

1585. — Constitution d'une rente de 250 florins par Jean-Claude Mareschal de Duing, seigneur de Combefort, baron de l'Hormoz, au profit de Jeanne Gariod, sous le cautionnement de Jean Granet et d'André Mugnier, châtelain de Montmélian.

1627, 6 janvier.— Louage du greffe de la baronnie de de Sainte-Hélène-des-Millières, à me Jacques Taillefert (1), procureur au baillage de Savoie, au prix de 250 florins, par haut et puissant seigneur messire Charles-Emmanuel de Duing dit Mareschal de la Valdisère, seigneur et baron de Sainte-Hélène-des-Millières, chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, chambellan et écuyer de Son Altesse Sérénissime, etc.

1629, 2 janvier. — Contrat semblable, en présence de François, fils de feu noble Jean-François Courtagis ou Courtagies, à Sainte-Hélène des-Millières.

1636, janvier et avril. — Quittance par le même Charles-Emmanuel..., gentilhomme de l'Altesse de

(1) C'était l'homme d'affaires de la famille.

Monseigneur le Prince Cardinal, et commandeur de Bellerive... Il signe deux fois : S. HELENE LA VALDISERE.

1637. — Au château de Sainte-Hélène (1). Procuration à me Jacques Taillefert, par Charles-Chrestien de Duing de la Val d'Isère (2), seigneur de Combefort, majeur de 18 ans et mineur de 25.

1649. — Procès au baillage de Bugey entre Théodore Boccon, procureur de la Religion des SS. Maurice et Lazare, en payement de la pension de 200 florins due à l'Ordre, contre n. Jean-Baptiste de Duing, dit de Mareschal, comte de la Val d'Isère, baron de Ternier, héritier de Rd dom Pierre-François de Rossillon, doyen de l'église de N.-D. d'Annecy, et commandeur de la Commanderie des Allinges, dépendante de ladite Religion.

A propos du cardinal Maurice de Savoie et du prince Thomas dont les noms viennent d'être rappelés, nous croyons utile de placer ici la généalogie de la Maison de Carignan qui ne se rencontre pas fréquemment dans nos ouvrages d'histoire locale.

(1) Le vaste château des La Val d'Isère, à Sainte-Hélène-des-Millières est encore debout. On voit, dans l'âtre de la cheminée du grand salon, une plaque de fonte aux armes des Duing, des Mareschal et des Lescheraine. Nous avons donné une assez longue description du château de Sainte-Hélène dans nos *Savoyards en Angleterre au XIIIe siècle*.

(2) Il était le premier des deux fils du second lit de Pierre de Duing-Mareschal, qui avait épousé en secondes noces Anne de Clermont-Montoison.

Généalogie des Princes de Carignan

Charles-Emmanuel Ier, fils du duc de Savoie Emmanuel-Philibert et de Marguerite de Valois, eut pour fils, 1° le duc Victor-Amédée Ier, marié à Chrestienne de France, fille de Henri IV ; décédé en 1630 ;

2° Maurice, dit le *cardinal* Maurice, qui renonça à la pourpre romaine et épousa à l'âge de 50 ans sa nièce Louise de Savoie, qui n'en avait que 14 ; il mourut en 1658.

3° Thomas (1) prince de Carignan (fief piémontais à 40 kilomètres de Turin), marié à Marie de Bourbon, comtesse de Soissons, chef de la branche, décédé en 1656, Ils eurent pour enfants :

Emmanuel-Philibert, marié à Angélique d'Este, † en 1709.
|
Victor-Amédée, marié à Françoise de Suse, † en 1741.
|
Louis, marié à Christine de Hesse, † en 1778.
|
Victor-Amédée, marié à Josèphe de Lorraine, † en 1780.
|
Charles-Emmanuel, marié à Caroline de Saxe-Courlande, † en 1800, à Paris.
|
Le roi Charles-Albert, marié à Marie-Thérèse de Toscane, † le 28 juillet 1849, à Oporto.
|
Le roi Victor-Emmanuel II, marié à Marie-Adélaïde d'Autriche, † le 9 janvier 1878, à Rome.
|
Le roi Humbert Ier, aujourd'hui régnant au Quirinal.

Eugène-Maurice, le second fils du prince Thomas,

(1) Le Musée de tableaux de Turin possède un magnifique portrait du prince Thomas, peint par Van Dick.

avait épousé Olympe Mancini, nièce de Mazarin ; ils eurent pour fils *François-Eugène,* dit le Prince Eugène, né à Paris en 1663, mort sans alliance, à Vienne, en 1736.

M. Mugnier analyse un acte de reconnaissance d'emphytéose perpétuelle en faveur du chevalier de Rhodes, frère Vincent Mallet, commandeur de Savoie, pour une vigne située au *Molard de Chaux*, c'est-à-dire non loin de Chambéry, près de la Madeleine, entre les deux routes qui conduisent à Montmélian.

L'an du Seigneur 1452, indiction 15ᵉ et le 14 novembre à l'instance, postulation et requête de moi Pierre Durand de Mugnet en Verromeis, paroisse de Virieu-le-Petit, diocèse de Genève, clerc, notaire et commissaire spécial en cette partie, au nom et pour le besoin de spectable et égrège chevalier le seigneur et frère Vincent Malet, précepteur de Savoie et de la Maison de Saint Jean du Temple de Chambéry, ordre de St-Jean de Jérusalem, et de ses successeurs dans cette Maison.... s'est constitué discret homme Humbert Bernard, notaire, de Bourg, habitant de Chambèry, qui.... spontanément.... reconnaît tenir en emphytéose perpétuelle du dit précepteur et provenant de son domaine direct, ainsi qu'il l'a déjà reconnu entre les mains de discret Jacques Malet, une vigne de dix fosserées située au Molard-de-Chaux, *in molario de calcibus*, sous le servis annuel et perpétuel d'un denier fort, etc., etc.

Actum Chamberiaci in domo templi sancti Johannis predicti, presentibus domino Petro de Nante, presbitero, discreto viro Mauricio Carrati et Anthonio Girodi, *alias*

Costa, de Machiaco. Et me Petro Durandi, de Mugneto, notario, etc.

(Archives des hospices civils de Chambéry.)

M. Antony Dessaix envoie à la Société le manuscrit d'une *Revue de Chambéry* qu'il a fait jouer, il y a quelques années, sur le théâtre de cette ville. La pièce de notre collègue, pleine d'humour et d'entrain, sera pour nos successeurs un document bien précieux à consulter.

Séance du 8 janvier 1893.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après lecture.

Le Secrétaire donne lecture d'une lettre du 25 décembre dernier par laquelle M. Charles Buet, le célèbre écrivain savoisien, écrit au Président, à propos de la publication, au tome XXXI de nos *Mémoires*, de diverses pièces concernant notre compatriote le voyageur Brun-Rollet :

Je possède le journal intime et quantité de manuscrits d'Alexandre Vaudey et des frères Poncet. Je n'ai malheureusement pas le temps d'étudier ces documents où se trouvent des choses intéressantes. Mais si l'un des membres de votre Société avait le désir de s'occuper de cette si curieuse personnalité, je mettrais volontiers tous les papiers à sa disposition, ainsi que des cartes, portraits et autres documents.

La réunion remercie M. Buet de son offre gra-

cieuse. Elle sera sans doute mise à profit par quelque sociétaire.

M. Mugnier fait don à la Société : 1° d'une ordonnance de la Chambre des Comptes de Savoie, du 8 novembre 1554, rendue au nom de François de Lorraine, duc de Guise, pair et grand chambellan de France, lieutenant général pour le Roy en Savoie, à la requête de Marie d'Alex, veuve d'André Brocquier, écuyer ; 2° d'une patente (sur parchemin) de notaire, délivrée à Turin le 26 mai 1819, à François-Paul Ramus, de Rumilly, par le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel Ier.

Le même membre signale aux archives de la Société l'original ayant appartenu à Richard II de la Chambre, vicomte de Maurienne, de la transaction intervenue le 8 des calendes de février 1309 (25 janvier), entre ce seigneur et Amédée V, comte de Savoie, au sujet de l'œuvre de la justice dans la Maurienne. Ce véritable traité a été analysé par Léon Ménabréa dans son vaste ouvrage de l'*Origine des Fiefs dans les Alpes occidentales,* p. 401, et le texte latin en a été publié en 1833 par M. Louis Cibrario au tome XXXVI des *Mémoires* de l'Académie royale de Turin. Le savant historien a sans doute eu sous les yeux le double original délivré au comte de Savoie.

Les sceaux des deux contractants, qui pendaient à la charte, ont disparu.

M. Jean Létanche envoie une étude sur l'Hôpital d'Yenne ; la réunion décide qu'elle sera publiée dans le tome XXXII des *Mémoires*.

M. Jules Guigues présente le travail suivant :

Projet de la fête civique du 20 prairial an II de la République française a Saint-Pierre d'Albigny.

Parmi les nombreux décrets, plus ou moins en faveur du progrès et de la civilisation, que rendit la Convention nationale, du 22 septembre 1792 au 26 octobre 1795, il en est deux qui méritent d'être signalés :

1° *Décret concernant la fête de la déesse Raison*, 20 brumaire an II.

Après avoir décrété l'abolition du culte catholique dans toutes les églises de Paris et de la province, on institua celui de la déesse *Raison*. Hébert et Chaumette furent les promoteurs de cette transformation. Les grands historiens de la Révolution française, Michelet entre autres, ont déjà jugé sainement et apprécié à sa juste valeur l'acte plus ou moins fantaisiste des Citoyens-Législateurs de cette époque heureusement transitoire. On connaît dans tous les détails les fêtes célébrées dans l'église de Notre-Dame de Paris, convertie en temple de la Raison. La divinité était représentée par une femme.

Les fondateurs du nouveau culte, dit Michelet (*Histoire de la Révolution*, tome V, page 430),

recommandaient « de choisir pour un rôle si auguste des personnes dont le caractère rende la beauté respectable, dont la sévérité des mœurs et des regards repousse la licence et remplisse les cœurs de sentiments honnêtes et purs. »

Ce furent spécialement des demoiselles de familles estimées qui, de gré ou de force, devaient représenter la *Raison*.

A Notre-Dame de Paris, le choix fut porté sur Mlle Maillard, artiste illustre, aimée et estimée de tout le monde parisien.

« Jusqu'ici, disait le citoyen Chaumette, les « voûtes ont été frappées de la voix de l'erreur ; « jusqu'ici on a offert des sacrifices à de vaines « images, à des idoles inanimées ; aujourd'hui « c'est un chef-d'œuvre de la nature que nous « avons choisi pour représenter la divinité ; plus « de prêtres, plus d'autres dieux que ceux que la « nature nous offre. »

Voilà du pur matérialisme qui ne devait pas être de nature à conserver la raison à ceux qui faisaient un dieu de cette même Raison sous l'égide de laquelle le peuple devait être régénéré...

.....

2° *Fête en l'honneur de l'Être suprême*, 20 prairial an II (10 juin 1794).

Robespierre, arrivé au pouvoir et briguant le rôle de dictateur, fut jaloux, disent les historiens, du succès de ses devanciers ; mais en lutte avec les divers partis qui lui faisaient ombrage, il ré-

solut d'entrer dans la voie de rapprochement entre les trois forces collectives en jeu : les Jacobins, le parti militaire et le clergé. Il sentait qu'il avait besoin de l'appui de ces trois éléments réunis pour arriver à son but. Il flétrit les récentes doctrines pratiquées dans le temple de la Déesse de la Raison (1), réorganisa les fêtes nationales réclamées par le peuple et fonda un simulacre de religion.

Il décrèta qu'il serait célébré, dans Paris et dans toutes les villes de province, une fête civique en l'honneur de l'Être suprême.

Cette fête devait être célébrée le 20 prairial an II (10 juin 1794).

« Nulle fête, dit Michelet (tome VI, page 247), « n'excita jamais une si douce entente ; nulle ne « fut célébrée avec tant de joie. La guillotine « disparut le 19 prairial au soir. On crut que « c'était pour toujours. Une mer de fleurs inonda « Paris : les roses de vingt lieues à la ronde y « furent apportées et des fleurs de toute sorte « pour fleurir les maisons et les personnes d'une « ville de sept cent mille âmes..... »

Ce qui se passa en grand à Paris eut son écho en province.

Si, depuis la grande ville jusqu'à la dernière bourgade, cette fête à l'Être suprême fut célébrée,

(1) C'est cette divergence d'opinions qui nous a amené à parler du décret du 20 brumaire an II.

il en est bien peu dont le souvenir ait été conservé, soit par la tradition, soit par l'insertion du fait dans les registres municipaux.

Nous avons été assez heureux de mettre la main sur un manuscrit relatif à cette fête civique, conservé dans les archives de la commune de Fréterive. C'est le programme détaillé de cette manifestation organisée à Saint-Pierre d'Albigny. Ce programme (plan ou prospectus comme on l'appelait alors) adressé aux citoyens maire et officiers municipaux de Fréterive, pour lui donner la plus grande publicité, était accompagné d'une lettre émanant de la commission d'organisation de la fête.

Ce sont ces deux documents, reproduits ci-après *in extenso*, qui nous ont amené à la digression historique qui précède. Nous en sommes redevables à la gracieuseté de M. Ch. Rey, le dévoué et sympathique maire de Fréterive.

I

Convocation faite par la Commission de la fête civique du 20 prairial, an II, aux citoyens maire et officiers municipaux de la commune de Fréterive.

D'Albigny, ce 17e prairial an 2d de la république une, indivisible et démocratique.

Citoiens,

Au cas que les circonstances ne vous permettent pas de célébrer dans votre commune la fête de l'Etre Suprême qui doit avoir lieu décady prochain, 20 du cou-

rant, nous vous invitons, citoiens, à vous joindre à celle qui doit se célébrer dans ce chef-lieu de Canton ; nous joignons icy un extrait du prospectus à fin que vous y donniés la plus grande publicité pour que vous puissiés plus aisément vous adjoindre le plus grand nombre de vos concitoiens nos frères ; vous réunirés vos ressources aux nôtres pour célébrer cette fête d'une manière digne de l'Etre suprème et du but que la Convention s'est proposée en la décrétant. Ce plant a été approuvé par cette Municipalité.

Salut et fraternité. Vive la République !

P. La Commission, pour lorganisation de lad^e fête,

Signé : J.-M. MOLLOT.

II

PLAN DE LA FÊTE CIVIQUE QUI DOIT SE CÉLÉBRER LE 20^e PRAIRIAL AN 2^e DE LA RÉPUBLIQUE.

La fête sera commencée par trois salves d'artillerie, trois autres coups seront tirés le matin au lever de l'aurore pour annoncer au peuple que le moment est venu auquel il doit se rendre au Champ de mars (cy devant place d'arme) pour se disposer à la fête dédiée à l'Etre suprême.

Là on travaillera à mettre un ordre à la marche que l'on tiendra pour se rendre au temple, ainsi que suit :

D'abord la marche sera ouverte par deux gendarmes à cheval et un piquet de gardes nationales armée.

Suivront les municipalités et autres autorités constituées du canton revetues de leurs insignes, marchand deux à deux dans un heureux mélange qui indiquera la fraternité et l'ermonie qui doit régner entre des républicains.

Marcheront ensuite le plus grand nombre d'enfants que l'on pourra recueillir vétus en blanc, portants soit des corbeilles plaines de fleurs, soit des guirlandes de verdure ; on les choisira d'un age tel que le caractère d'inocence dont ils sont encore revêtus rende à la divinité un hommage vraiment digne d'elle et qui ne peut que lui être agréable.

Les sans culottes jacobins suivront les jeunes gens.

Paraîtront ensuite les pères et mères des deffenseurs de la patrie qui ont déjà répendu ou qui rependent encore leur sang pour consolider nôtre liberté, en observant de donner le premier rang aux parents de ceux qui l'ont déjà rependus.

Suivra ensuite la masse imposante du peuple dans l'ordre suivant :

Les pères de famille meneront leurs enfants mâlles au devant d'eux en ligne ; les mères observeront le même ordre à légard de leurs filles ; ce qui formera deux colonnes qui devront marcher l'une à côté de l'autre, et qui seront l'une et l'autre terminées par les viellards de leur sexe, sexagénaires et audessus.

La marche sera terminée par un second piquet de garde nationale et par les autres gendarmes à cheval.

A neuf heures une salve d'artillerie annoncera le moment de la marche pour se rendre au temple de l'être suprême.

Un orateur sur la place même annoncera le sujet de la fête et fera quelques petits détails sur les motifs qui ont sollicité le décret de la Convention.

Delà le cortège se rendra au temple en chantant différentes hymnes civiques.

On observera en rentrant au temple de maintenir le même ordre autant qu'il sera possible.

Les jeunes enfants auront soin à l'entrée de ce même temple de répendre leurs fleurs à droitte et à gauche sur le parvis du temple pour rendre hommage à la divinité.

Là un orateur gravira la montagne sainte pour y prononcer un discours qui en nous présentant la divinité sous le seul aquit digne d'elle et que tout homme raisonnable peut lui donner, fasse en même tems connaître au peuple le rédicule des erreurs dans lesquelles le fanatisme la plongé jusqu'à ce moment, lequel discours finira par une prière à l'être suprême.

Ensuitte on entonnera quelques chants patriotiques que l'on continuera dans la marche que l'on devra prendre alors pour se rendre au champ de mars dans le même ordre que cy dessus.

Arrivé là après avoir chanté l'himne marseillaise autour de l'arbre de la liberté vert qui sera planté à cet effet un membre du conseil général de cette Commune prendra la parole pour faire sentir aux parents de nos généreux défenseurs leur auguste qualité et combien nous leur sommes redevables et ensuite on leur distribuera les secours accordés par la loi.

Les récompenses étant distribuées on commencera sur la place même et dans une fraternelle confusion, une farandole qui conduira tous les citoiens au banquet civique pour lequel les tables seront dressées dans les champs élisées (appellé cy devant *pré de Miolans*), et auquel chaque citoyen est invité à contribuer de la façon qu'il le pourra, en observant que les citoyens aisés doivent suppléer au défaut des pauvres.

Le repas ainsi que la fête seront terminés par une farandole et encore un coup de canon qui annoncera la clôture. — Par extrait, *signé* : J.-M. Mollot.

La réunion décide que l'étude historique lue par le président de la Société au dernier congrès des Sociétés savantes de la Sorbonne : *L'Expédition du Concile de Bâle à Constantinople en 1437*, sera imprimée au tome XXXII de nos Mémoires. Elle a une grande importance pour notre histoire locale et complète heureusement ce que notre président honoraire, M. François Rabut, avait, en 1859, et dans notre tome III, rapporté déjà sur cette entreprise des Pères du Concile pour arriver à l'union de l'Eglise grecque avec l'Eglise latine. Au reste, sa publication au Bulletin du Comité des Travaux historiques ne l'a pas mise à la portée de tout le monde, et M. Mugnier se propose de donner des développements nouveaux à ce qu'il a écrit sur Nicod de Menthon, qui fut le capitaine de l'expédition, et sur quelques autres circonstances importantes de sa vie.

Séance du 5 février 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La Société a reçu en don de M. le Ministre de l'Instruction publique, un nouveau volume des *Lettres de Peiresc aux frères Dupuy*.

M. Mugnier présente une bulle de Benoît XIV, du 17 des calendes de décembre 1727, ordonnant

aux religieux et vassaux de l'abbaye de Sixt en Faucigny, d'obéir à l'abbé commendataire Charles-Joseph de Valpergue.

Ces bulles paraissent avoir été retenues par le Sénat de Savoie comme contraires aux lois de notre pays.

16 novembre 1727 (1).

Benedictus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis vassallisque monasterii Sancte Marie de Sitz Gebennensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem. Hodie monasterium abbativum nuncupatum Sancte Marie Sixt vulgo de Sitz Ordinis Sancti Augustini Canonicorum regularium Gebennensis diocesis certo tunc expresso modo illius commenda cessante vacans dilecto filio Carolo Josepho Valpergue presbitero Tarantha-siensis diocesis per eum quoad vixerit tenendum regendum et gubernandum de fratrum nostrorum consilio apostolica auctoritate commendavimus curam regimen et administrationem dicti Monasterii et in spiritualibus et temporalibus plenarie committendo prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatenus eumdem Carolum Josephum commendatarium devote suscipientes et debiter honorificenter prosequentes et fidelitatem solitam nec non consueta servitia et iura sibi a vobis debita integre exhibere studeatis alioquin sententiam sive penam quam ipse Carolus Josephus commendatarius rite tulerit vel statuerit in rebelles ratam habebimus et faciemus auctore Domino usque ad satisfactionem condignam inviolabiliter observari.

(1) Archives du Sénat de Savoie, sous la rubrique : pièce à déchiffrer.

Dat. Rome apud Sanctum Petrum anno Incarnationis dominice Millesimo septingintesimo vigesimo septimo sexto Kalendas decembris, Pontificatus nostri anno quarto.

Villa
A. Larracinus
Pontius Mosu... secretarius

Soderinus
A. Caraffa

Sur le repli :
J. Oreñgue ? (1)

Le même membre lit la notice suivante :

Attibution de la perception de laods et ventes par le comte de Savoie, Amédée V, au sire de la Rochette.

On sait que si, le 15 mai 1232, le comte de Savoie, Thomas Ier, acheta de Berlion le bourg de Chambéry, le château de la petite ville resta entre les mains de Berlion qui le vendit, avant 1255, à Othmar Alamand. Thomas II, comte de Flandre, fils de Thomas Ier, ayant payé diverses dettes pour Othmar, celui-ci, le 12 mai 1255, dans le château de Chambéry, se reconnut débiteur du comte de 626 livres viennoises, pour la sûreté desquelles il dut donner hypothèque sur le château même. Le contrat fut ratifié par Marguerite, femme d'Alamand, et par leurs fils Oddon et Henri.

(1) C'est, semble-t-il, le nom de celui qui a écrit le bref avec ces caractères bizarres adoptés dans la chancellerie romaine, et qui a dessiné les ornements placés au-dessus de la première ligne.

Nous ignorons comment la dette fut remboursée ; peut-être à l'aide d'un emprunt fait au seigneur de la Rochette par la famille Alamand. L'on trouve en effet François de la Rochette, fils de Guigues, et sa femme Béatrix, propriétaires du château de Chambéry, de son mandement et de sa vicomté, le 6 février 1295 ; il les échangèrent avec le comte de Savoie, Amédée V, contre un revenu de 100 livres viennoises, assigné sur des immeubles dans les mandements de la Rochette et d'Aiguebelle, outre un capital de 240 livres (1).

C'est comme corollaire de cet acte d'échange que, dans la petite charte qui suit, datée du premier dimanche de carême 1259, Amédée V ordonne à ses châtelains d'Aiguebelle et de la Rochette, de laisser percevoir par François de la Rochette et Béatrix, *les laods et ventes* qui seront dus, lors de l'aliénation, par les détenteurs des fiefs sur lesquels est hypothéquée la rente de cent livres stipulée dans le contrat du 6 février.

Cette petite pièce est fort bien conservée, mais le sceau qui pendait à une languette détachée du parchemin a été arraché et perdu.

Le Bourget, février 1295 (2).

Amedeus comes Sabaudie dilectis suis castellanis Aquebelle et Rupecule qui nunc sunt et qui pro tem-

(1) Voir, au t. V des *Mémoires* de la Société, ces divers documents qui y ont été publiés par notre regretté collègue, M. le général Auguste Dufour.

(2) Nous avons supprimé les très nombreuses abréviations de cette charte.

pore facti erunt salutem et dilectionem sinceram. Cum nos dilectis nostris Francischo de rupecula et domine beatrissie eius uxori in excambio castelli Camberiaci assectandum in mandamentis castellaniarum vestrarum centum librarum annui redditus super quibusdam rebus et feudis que tenebantur a nobis et que prefati coniuges a nobis in feudum recognoverunt se tenere, vobis et cuilibet vestrum significamus et mandamus quod nostre voluntatis et intentionis est quod prefati coniuges et eorum heredes habeant et percipere debeant laudes et vendas in dictis feudis percipere consuetas. Unde quandoque ipsa feuda alienari contingerit per feudatarios eorumdem et ea que nobis debebantur pro dictis feudis contenta in assectamento predicto a die facti assectamenti atque eisdem coniugibus percipere permitatis ; in cuius rei testimonium sigillum nostrum presentibus duximus apponendum.

Datum burgeti die dominica in carnisprivio novo, anno domini M° CC° nonagesimo quinto. Scripto....

Datum ut supra, expedita est per d^um^ Amblardum.

Le sceau a été arraché.

(Archives de la Société sav. d'histoire.)

M. Mugnier présente une charte de trois ans postérieure à la précédente et qui se rapporte également à la vallée de la Rochette en Savoie. L'on y verra qu'en 1298 le château de l'Aiguille *(acus),* appelé vulgairement de l'*Huille*, appartenait à un dauphinois, Chabert de Morestel. C'est un nouvel exemple de l'enchevêtrement des fiefs des seigneurs de la Savoie avec ceux des nobles du

Dauphiné (1). Chabert de Morestel investit le 17 juillet 1298, Jean de Ratel, de la Table, de biens que celui-ci tenait de son frère Richard. L'acte est reçu dans le château de l'Huille, par le notaire Guillerme de Combafol.

1298, 16 des calendes d'août.

Anno Dni Mo CCo nonagesimo octavo, indictione XIa, XVIa kalendas augusti coram testibus infrascriptis ad instantiam et requisitionem Joannis Ratelli de tabula stipulantis et recipientis omnia et singula infrascripta nomine suo et heredum suorum, nobilis vir Chabertus de Morestello, dominus acus, nomine suo et heredum suorum recognovit et signo unius baculi investivit dictum Johannem ut supra recipientem, et in possessionem corporalem realem et personalem possuit salvo usagio dicti Chaberti et jure alterius, de omnibus rebus, possessionibus, bonis mobilibus et immobilibus que quondam fuerunt Richardi Ratelli fratris quondam dicti Joannis Ratelli et de hiis que [dictus] Richardus habebat pro intermisso tempore mortis sue cum dicto Johanni Ratelli, scilicet de terris, de pratis, domibus et arboribus de animalibus et generaliter de omnibus bonis mobilibus sive immobilibus que ipse Richardus habebat habuisset vel recipere posset tempore vite sue. Et inde confessus fuit dictus Chabertus habuisse et precarie recepisse a dicto Johanne pro recuperatione predicta bonorum predictorum novem libras bonorum viannensium in bona pecunia numerata. Deinde dictus Chabertus exceptioni non facte renuncians et non rite facte et

(1) Voir à ce sujet, Léon Ménabréa, *Des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, ch. IX, XI, XII.

exceptioni doli mali metus et in factum et omni privilegio fori et exceptioni non habite pecunie..... *(renonciation aux diverses autres exceptions)*.

Dicte partes mi notario infrascripto de isto facto fieri jusserunt duo publica instrumenta eiusdem tenoris de quibus habeat dictus Chabertus unum et dictus Johannes aliud.

Actum apud Acum iuxta portam castri ubi fuerunt testes vocati et rogati Reymondus de Masso, clericus, Guillermus Cardis de tabula, Johannes Martini de Provenchera. Et ego Guillermus de Combafollo notarius publicus auctoritate imperiali hanc cartam vocatus et rogatus scripsi et tradidi feliciter.

(Archives de la Société sav. d'histoire.)

Séance du 5 mars 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

La réunion remercie MM. du Bois Melly et R. Michel, membres de la Société, de l'hommage qu'ils ont bieu voulu lui faire, le premier, de sa deuxième étude sur les *Ordonnances royales et les mœurs sous le règne des derniers Valois ;* M. Michel, de son discours sur *Antoine Favre*, prononcé par lui à la rentrée des cours de l'enseignement secondaire à Chambéry.

M. Perrot, trésorier de la Société, présente le compte de sa gestion pour l'exercice de l'année 1893.

Les recettes, y compris le reliquat de 191 francs 10 centimes, de l'année 1891, se sont élevées à.....	2.137 60
Les dépenses, à.....	1.732 30
Les recettes présentent ainsi un excédant de.....	405 30

La Société possède en outre un capital s'élevant, au 31 décembre 1892, à 3.400 fr. Six cotisations restent à recouvrer.

Le compte du trésorier est vérifié ; il est reconnu exact et approuvé.

M. Mugnier signale une charte du 14 des calendes d'août 1212 (19 juillet), publiée par M. Poncet, curé de Marthod, à la page 99 du tome II des *Documents* de l'Académie de la Val d'Isère : Béatrix (1), comtesse de Savoie, mère du comte, c'est-à-dire de Thomas Ier, étant dans sa maison de Salins, abandonne aux communiers de Hautecour la moitié des pâturages alpestres qui leur revient et qu'elle avait retenue injustement. Elle agit à la demande de Bernard de Chignin ? archevêque de Tarentaise et du Chapitre, en présence de Roland de Tournon, chevalier, de Pierre Gontier, mistral de Moûtiers, d'Anselme de Cors, etc.

M. Poncet a tiré cette pièce de Ducange, v° *Alpagium*.

L'auteur du célèbre GLOSSAIRE a écrit qu'il tenait ce document de l'abbé de Comnène. Ce n'est

(1) Béatrix de Viennois, quatrième femme d'Amédée III.

pas trop de la réunion de ces deux noms pour nous faire croire à son authenticité.

Le même sociétaire présente trois documents relatifs à la Maurienne.

I

Le 29 août 1360, sous l'épiscopat d'Amédée de Savoie - *Achaïe* (1), à Saint-Etienne de Cuyne, noble homme Gontier de Cuyne donne quittance à Jean Jourdan, marchand *(appothecarius)* et clavaire (greffier) du Chapitre de l'Eglise de Maurienne, de la somme de cent florins, prix d'une vente par lui consentie au Chapitre, dix jours auparavant, devant le notaire *Pierre Daval*.

Saint-Etienne de Cuyne, 29 août 1362.

Anno Dni millesimo tricentesimo sexagesimo secundo, indictione quinta decima, die vicesima nona mensis augusti, venerabili patre dno Amedeo de Sabaudia Dei et apostolice sedis gratia maurianensi episcopo existente, Coram testibus infrascriptis ad instantiam et requisitionem mei notarii infrascripti more persone publice solempniter stipulantis et recipientis, vice, nomine et ad opus venerabilis capituli maurianensis, — vir nobilis dnus Gontarius de Cuyna, miles, confessus fuit publice, et manifeste recognovit se habuisse et recepisse a dicto maurianensi capitulo per manum Johannis Jordani appothecarii clavigerique dicti maurianensis capituli plenam solutionem et integram satisfactionem centum florenorum auri boni ponderis in quibus dictum venerabile

(1) Evêque de Maurienne du 2 avril 1349 à 1369 ?

capitulum dicto dno Gontiero tenebatur ex certa emptione et pro pretio certarum rerum dicto venerabili capitulo per dictum dnum Gonterium venditarum inclusis tam in presenti confessione [quam in] confess[ione] per ipsum dominum Gonterium factam in instrumento venditionis dictarum rerum facto manu Petri daval notarii publici sub anno et indictione presentibus, die XIX[a] presentis mensis Augusti. Faciens dictus dnus Gonterius michi notario infrascripto, stipulanti et recipienti ut superius, pacem, finem, quitationem perpetuam et pactum solempne ac expressum de aliquid ulterius non petendo de dictis centum florenis. Renuncians dictus dus Gonterius in hoc facto exceptioni, etc. *(Formules d'usage.)*.

Actum fuit in Sancto Stephano de Cuyna, videlicet in domo dicti dni Gonterii ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati Jacobus Prineti de Bardo, Johannes Falconis et Johannes Andreas de dicto loco Sancti Stephani de Cuyna.

Ego vero Johannes Gurvandi (1) de Jarciaco auctoritate imperiali et domus episcopalis maurianensis notarius publicus hanc cartam vocatus et rogatus scripsi et signo meo signavi.

II

Indulgences accordées par l'évêque Aymon de Gerbaix à la chapelle de la *Turne* ou du *Pensament,* située sur la route qui conduit de Termignon au col de la Vannoise. L'évêque de Maurienne donne la permission au curé de Termignon de célébrer, dans cette chapelle, une messe pour

(1) Il y a une abréviation sur ce mot.

l'heureuse délivrance des femmes qui accouchent dans la montagne, c'est-à-dire dans les alpages de Termignon. Il concède une indulgence de 40 jours à ceux qui visiteront la chapelle à certains jours de fête ou qui mettront la main aux réparations dont elle aura besoin.

Termignon, 27 novembre 1424.

Aymo Gerbassii (1) divina miseratione maurianensis episcopus universis et singulis Christi fidelibus presentes nostras indulgenciales litteras inspecturis salutem et sinceram in dno caritatem. Splendor paterne glorie qui sua mundum illuminat ineffabili caritate pia vota fidelium de clemencia ipsius magestatis spectantium tunc percipere benigno favore prosequitur cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur; cupientes igitur ut capella in honorem et reverenciam Dni nostri Jesu Christi et beate marie virginis dedicata et fundata in loco *turne* (ou *curne*) seu *pensamenti* (2) parrocchie Termegnonis nostre maurianensis dyocesis in magno monte Termegnionis congruis honoribus frequentetur, cupientesque ipsam capellam salubribus doctare muneribus et ut Christi fideles se libentius devotionis causa confluant ad eamdem, quo uberius dono celestis gracie ad eorum salutem animarum conspexerint se refectos, curato sive vicario dicte parrochie Termegnonis, qui nunc est aut qui tempore futuro fuerit, licentiam impartimur celebrandi in eadem capella predicta unam missam singulis mulieribus jacentibus in purpura, sive

(1) Evêque de Maurienne de novembre 1422 à mai 1432.

(2) Il existe encore quelques ruines de cette chapelle du *Pensamint;* on voit tout près une fontaine d'eau vive.

in jacena, in eodem monte dicte parrochie Termignonis parientibus, ut devotorum Christi fidelium devotio crescat de bono in melius, jugiter augmentetur, de omnipotentis dei misericordia beateque gloriose Marie Virginis ejus matris, beatorum Petri et Pauli apostolorum eiusdem, ac beati Johannis Baptiste, patroni nostri, omniumque sanctorum et sanctarum meritis et intercessionibus confessis omnibus et singulis vere penitentibus et confessis qui dictam capellam in heucaristie dni nostri Jeshu Christi, assumptionis, nativitatis, conceptionis, purificationis, annunciationis beate Marie virginis, nativitatis, beati Johannis Baptiste, beate Marie Madelene omniumque sanctorum festivitatibus ac vigiliis et octabis earumdem ad honorem beate virginis dicta capella, ut premittitur, est fundata, singulisque diebus dominicis et aliis singulis diebus, per curatum seu vicarium dicte parrochie missam celebrandis, ut premittitur, devotionis causa verecundi visitaverunt singulis diebus predictarum festivitatum vigiliarum, dominicalibus et celebrandis, manusque suas ad tempus capelle reparationem et eiusdem augmentationem porrexerunt advertentes de uberioris dono gratie quadraginta dies dejunctis ? sibi penitentiis misericordie in domino relaxamus.

Datum Termignone die vicesima septima mensis novembris anno Domini millesimo quatercentesimo vicesimo quarto. Sub nostri appositione rotondi sigilli in testimonium promissorum.

(Deest sigillum)

Signé de langiaco.

(Archives de la Société savois. d'histoire.)

III

Licence et privilège accordés par le duc de Savoie Charles III à Jean BERNARD, mineur (*fabro*), de Saint-Martin-la-Porte, pour exploiter les mines de fer et d'acier, sur les paroisses de Saint-Michel, Saint-Martin, Beaune, Valmeinier et Hélie ? La patente comprend le droit d'établir des fourneaux, d'élever des aqueducs, de placer une roue sur les ruisseaux, et de couper le bois nécessaire pour faire le charbon destiné à la fonte du minerai.

La permission est donnée à titre d'albergement perpétuel (emphytéose), sous la redevance en faveur des finances ducales du vingtième du fer qui sera produit et du quinzième de l'acier. C'était là sans doute la redevance habituelle.

La patente est signée par le président de la Chambre des Comptes de Savoie, Pierre Lambert et par quatre maîtres des requêtes.

Cette concession passa dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle à la famille *Graneri*, et fut achetée, au siècle suivant, par Madame de Warens et M. de la Fournache. Après quelques années d'une exploitation qui ne fut pas heureuse, la concession devint la propriété presque entière de M. Camille Perrichon, ancien prévôt des marchands à Lyon (1).

(1) Voir à ce sujet notre ouvrage : *Madame de Warens et J.-J. Rousseau* ; Calmann Lévy, 1891 ; chap. VIII et IX.

Chambéry, 2 mai 1504.

Licentia data Johanni bernardi fabri parrochie sancti Martini de porta in Mauriana extrahendi menas calibis et ferri (1).

Carolus dux Sabaudie, etc. Notum sit quod cum principibus interest ea que commodum et utilitatem ipsorum et totius reipublice concernunt et nemini jacturam inferunt adoptatum deduci debere, nostra certa... scientia pro nobis et nostris heredibus et successoribus universis, Johanni Bernardi fabri parrochie sancti Martini de porta in Mauriana presenti idque nobis humiliter supplicanti quem circa ea nominis exp... et suis heredibus et successoribus harum serie licterarum potestatem et facultatem damus et in perpetuum per presentes perquirendi, fodendi, perquirereque et fodi facere in et super parrochiis nostris et communitatibus sancti Michaelis, sancti Martini, Baune, Helij ac Vallis meyniaci mauriannensis quascumque menas callibis et ferri hasque fodendi seu fodi faciendi et in metallum converti, convertendi et reducendi seu reduci faciendi.... neminem licebit cuiuscumque status et preheminentie existat ibidem dictas menas callibis et ferri fodere perquirere seu fodi et perquiri facere in dictis communitatibus et parrochiis per quinquinginta passus prope crosas (2) earumdem menarum per dictum Johannem Bernardi seu pro eo agentem fiendas... sub pena XXV librarum fortium pro quolibet ac vice qualibet contrario tamen contemnendo et nobis applicanda necnon unum bornellum cum

(1) La charte a été pliée en deux dans le sens de la hauteur et l'écriture qui se trouve dans le pli a disparu. — Il fallait sans doute *fabro*. — *Chalyps*, acier, fer trempé.

(2) *Crosæ*, fouilles, puits de mines.

una rota super quovis rivo sive aqueductu ipsarum communitatum et parrochiarum ad ipsas menas fodendum construendi seu construi faciendi necne ipsos aqueductus et eyrillia (1) fieri faciendi citra tamen prejudicium cuiusvis alterius albergamenti forsan ibidem de dictis menis calibis et ferri ac alterius speciei alteri per nos facti, deque nemoribus, arboribus pro carbonibus ad usum ipsarum fiendis capiendi ac alia circa hec negocia faciendi absque contradictione et impedimento aliquibus fiendis, satisfaciendo tamen quibuscumque ex predictis constructionibus fiendis dampna passuris proborum extimatione per officiarios penes quos talia fient et construentur eligendorum ; quasquidem menas fornellos aqueductus et heyrila ? eidem Johanni Bernardi fabro et suis predictis abergamus ac in albergamentum et emphyteosim perpetuam damus tradimus et concedimus per presentes ad habendum, tenendum, gaudendum, utendum, fruendum, gauden... et quicquid sibi et suis predictis abinde placuerit faciendum, addito quod ipse Johannes Bernardi huiusmodi licentiam et albergamentum cuipiam alteri alienare nec vendere possit sine nostra licentia et mandato expressis, nichil juris, rationis vel proprietatis ad nos neque nostros et premissis sumptis, et ad nos retinentes calibis quindecimam et ferri vigesimam partes quas nobis solvere habebit dictus Bernardi, aut sui predicti, in manibus thesaurarii nostri Sabaudie pro tempore [existenti] qui, de receptis, nobis legitime in camera computorum habeat computare ; nec non ipse Bernardus et sui predicti, anno quolibet deinceps, predictum emolumentum pretextu harum littera-

(1) *Eyrillia ;* plus loin *heyrila*. Mot venant peut-être de *hæreo ;* il signifierait alors l'appareil destiné à descendre et à monter les bennes dans les puits de mines.

rum et albergamenti proveniens in dicta camera computorum nostrorum consignare teneantur et debeant sub pena XXV librarum fortium. Mandantes propterea consiliis nobiscum Chamberiaci residentibus, ballivo, judici ac procuratori Sabaudie et Maurianne, castellanoque, clerico curie Maurianne et ceteris universis et singulis officiariis nostris, etc.... Datum Chamberiaci die secunda maii millesimo quingentesimo vigessimo quarto.

Per dominum : Rev^m. Dnorum Petri Lamberti, presidis, Johannis Bucteti, Johannis Vullieti, Sybueti Alardeti, Johannis Lamberti, magistrorum. (Arch. de la Société sav. d'histoire.)

Séance du 9 avril 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président signale la mort, en mars dernier, de l'un de nos membres les plus anciens, M. Joseph Pépin, docteur en droit, propriétaire à Gilly, près Albertville. Il s'était montré toujours dévoué à la Société et lui avait adressé diverses communications relatives aux découvertes archéologiques faites dans ses propriétés.

Le Président fait connaître encore le décès d'un autre membre, M. Jean-Marie Cat, ancien conducteur des Ponts et Chaussées. Il avait consacré les loisirs de sa retraite à diriger les travaux de reconstruction du *Portail de Saint-Dominique.* Il est mort à Chambéry, le 2 avril courant, après

avoir achevé cette œuvre considérable et délicate de restauration artistique ; au moment où, sans doute, il aurait reçu la récompense des soins prolongés et intelligents, du dévouement complet qu'il y avait apportés.

M. Paul Leroy, d'Orléans, adresse une nouvelle et précieuse communication. Il l'a extraite des « ARRETZ PASSÉS PAR JEHAN BONIN TABELLION DE JARGEAU POUR RÉVÉREND PÈRE EN DIEU MONSEIGNEUR LEVESQUE DORLÉANS DEPUIS LE MERCREDI IIII^e^ JOUR DE FEVRIER APRES NOE DAME CHANDELLEUR LAN MIL CCCC ET DIX JUSQUES A TROYS ANS ENSUIVENS. »

L'an mil IIII^e^ et onze le dimanche XII^e^ jour de juillet, en la pnce de Andre de Coignet lieuten. et Thomas de la broce peur (procureur) *et en la pnce de moy Jehan Bonin tabellion fut foit inventoire des bns* (biens) *de feu prinet Sibert orbellet* (arbalétrier) *de Chambry en Savoie mort seng hoir* (sans héritiers).

Premierement ung haubergeon de fer, ung bernnier et ung gorgerin ung esvambraz guardebraz et ung gantellez, unes voiges (1), *unes robes linges a home, une lance un choscaulx et ungs esperons.*

Item en argent III fc (francs) *V s. IIII d. p., baillez a Jaquette sa chamber qui en fera la despense de son obseque. Ung heval gris scelle*

(1) Peut-être *boiges*, coffre à vêtements.

et bride. Item ung aut cheval moreau sur lequel le paige du d. Sibert est ale a bloys. Une hoppelande de vert brun doblee de telle en laquelle a des maillettes d'argent.

Ce petit inventaire, dit M. Mugnier, est vraiment intéressant ; il nous montre avec son attirail complet non d'arbalétrier, mais d'homme d'une *lance,* notre compatriote d'il y a cinq cents ans, Périnet Sibert. Il a deux cottes de maille, gantelets, brassards, cuissards, éperons ; la longue lance et la vouge ou guisarme ; un cheval gris avec tout son harnachement, un cheval noir pour son page qui s'en est allé à Blois. Il a aussi *Jaquette*, sa chambrière ; elle payera les obsèques du damoiseau avec l'argent qu'elle a bien voulu laisser dans son escarcelle.

A quelle famille de Savoie appartenait Périnet Sibert, nous ne savons, car le nom de Sibert ne se rencontre pas dans nos annales locales (1). Ce pouvait être un petit noble comme les Perrin, ou les Maillard, de Rumilly, les Candie, etc.; et pas encore écuyer, *miles*, car s'il l'eût été il aurait eu un ou deux compagnons de lance, et le soin de ses funérailles n'eût pas été laissé à la chambrière. Sa présence et sa mort à Jargeau, en juillet 1411, n'ont rien qui doive étonner. A cette époque néfaste de

(1) Le nom qui s'en rapproche le plus est celui de *Sibué* de Maurienne. Un Sibuet de la Ravoire faisait partie d'une *lance Savoyarde*, en 1426.

la lutte sauvage des Armagnacs contre les Bourguignons, les aventuriers s'étaient abattus sur la France de tous côtés. Il en était venu d'Angleterre, des Flandres, de la Gascogne, de la Lombardie, du Piémont, de la Savoie... Parmi les Savoyards, la plupart étaient au service de Jean-sans-Peur ; cependant, Périnet Sibert se trouvait parmi les Armagnacs, puisque les princes d'Orléans, chefs de cette faction, adressaient le 14 juillet 1411, à la date même de la mort de Sibert, un manifeste au peuple de Paris pour demander vengeance du meurtre de leur père.

M. Mugnier lit la notice suivante :

Celse Morin, conseiller-clerc du Parlement de Chambéry.

La *Court de Parlement* établie à Chambéry par le roi François Ier, vers 1537, compta des hommes d'une grande valeur scientifique et d'une haute culture littéraire, tels que le premier président Pélisson, le procureur général Tabouet, l'avocat général Jean Thierrée, le conseiller-clerc Jean de Boissonné, etc., appelés à Chambéry, comme à l'annexion de 1860, un peu de tous les côtés de la France. Si l'on doit rendre hommage à leur science, il n'en est pas de même pour leur caractère. Le procès du premier président et du procureur général, Reymond Pélisson et Julien Tabouet, fut l'une des causes célèbres du XVIe siècle ; elle occupa les Parlements de Grenoble, de

Dijon et de Paris. Après Papon (1), MM. de Lacuisine (2) et Eugène Burnier (3) en ont raconté les phases diverses : la victoire, remportée d'abord par Tabouet, puis la revanche éclatante, obtenue par Pélisson.

Parmi les magistrats inculpés l'on rencontre un ecclésiastique, le conseiller-clerc *Celse Morin* qui fut relaxé après une simple réprimande (1550).

Ce magistrat, que M. Burnier dit être né à Chambéry, était en réalité originaire d'Autun, ainsi que le prouve l'inscription gravée sur un bénitier de pierre qu'il fit placer dans son prieuré de Contamine en Faucigny :

CELSO * MORINEO * | HEDVENSI * HUI S * | CONVENTVS * PRE * | FECTO * 1551 * M X.

[*Placé*] *par Celse Morin, éduen* (autunois) *préfet de ce couvent,* 1551 (4).

Celse Morin avait été nommé conseiller au Parlement de Chambéry, le 21 juin 1542; il siégea pour la première fois le 20 février 1543. (Registre des entrées de la Cour.)

La réprimande dont il fut l'objet en 1550 ne lui porta pas grand préjudice, car l'année suivante

(1) *Recueil d'arrêts mémorables des Cours souveraines de France.*

(2) *Histoire du Parlement de Dijon.*

(3) *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I^er^, p. 165 et suiv.

(4) LE PÈRE F. BOUCHAGE; *Le Prieuré de Contamine-sur-Arve*, p. 74.

il réussit à se faire pourvoir du prieuré bénédictin de Contamine. Le Père Bouchage place sa nomination à l'année 1550; nous pensons qu'elle doit être un peu postérieure, puisque le prieur commendataire précédent, le cardinal-évêque Robert de Lenoncourt, nommé par bulles de Jules III, du 1er mars 1549, avait, pris possession le 2 mars 1550 (1). On doit bien croire que le cardinal garda le bénéfice durant quelques mois avant que Celse Morin s'en saisit. « Dieu sait par quels moyens il obtint le prieuré ! », s'écrie l'austère rédemptoriste; vraisemblablement en l'achetant du titulaire qui en avait à revendre. Le bénitier fut un don de joyeux avénement.

C'est aussi de 1551 ou 1552 qu'il faut dater la pièce suivante. C'est une patente par laquelle le prieur de Contamine, en qualité de seigneur de Gex (paroisse de Samoëns en Faucigny), pourvoit *Me François Borgoen*, de l'office de châtelain de cette seigneurie.

Celse Morin humble prieur de nre dame de Conctamine et seigneur de Gey conseiller du [roy en sa court] de parlement de Chambery scavoir faisons que nous constant des bonne vie meurs conversation fidelite expe-[rience... de] me Francoys Borgoen, icellui avons proveu de l'office de chastelain et juge au dit lieu de

(1) *Ibid.*, p. 73. Il faut même, sans doute, avancer ces dates d'un an, puisque la chancellerie romaine ne commençait l'année qu'au 25 mars.

Gey et en to[ut le] ressort du dit lieu pour par luy en jouir tant qu il nous plaira en l'absence ou empeschement de monsr M [...] nostre juge ordinaire et stipendie demeurant a la bonne ville, estre procede aux expeditions de justice et al[tres] mesment criminelz esquels convient user de grande celerité et diligence. Et pour ce faire estre tousiours [...]. A la charge que aux sentences de torture et deffinitive il sera tenu participe de conseil avec le dit seig[neur...] et aultres en tel nombre qu'il est requis par l'ordonnance. Et avons proveu le dit Borgoen des dits estatz a charge de ne commectre aucune concussion composition ou aultre connivence ou dissimulation a justice, etc.

Celse Morin, conseiller au Parlement, prieur de Contamine, seigneur de Gey, possédait en outre une maison à Chambéry, au nord et tout près du couvent des Antonins ; et, alors que la demeure de tant d'hommes qui ont illustré la capitale de la Savoie par leurs talents ou leurs vertus est restée inconnue, celle de Morin, grâce à son goût pour les inscriptions lapidaires, pourra se reconnaître encore longtemps.

La façade, sans doute alors dégagée et ayant une certaine perspective, se voit aujourd'hui au fond d'une allée étroite de la rue St-Antoine (1). Les constructions postérieures au seizième siècle en ont masqué la plus grande partie et n'ont laissé

(1) Au n° 13. M. Burnier l'indique comme étant au n° 11. Il est possible que depuis l'époque où il a écrit, l'édilité ait ajouté un numéro à la rue.

à découvert que la portion édifiée par Celse Morin en belles pierres de taille et où il a fait graver son nom : CELSUS MORINEUS ME POSVIT, avec des ornements bizarres : sphères en relief, creux, tétraèdres, etc. (Voir la planche) (1).

Cette maison était située dans l'*allée de l'Epée* et tout près de la célèbre auberge de ce nom. Elle avait d'abord appartenu à Aimard Oddinet, puis à son fils, Jacques Oddinet, qui la vendit à Celse Morin. Le conseiller eut, en 1559, un procès avec la Ville, parce qu'il voulait tenir close l'allée ou *ruette* que les syndics prétendaient, au contraire, être une voie publique.

Le duc Emmanuel-Philibert étant rentré dans ses Etats cette même année 1559, le Parlement cessa d'exister et fut remplacé par le Sénat de Savoie. Quelques anciens magistrats y trouvèrent place, mais il n'en fut pas ainsi pour Celse Morin. C'est pour cela sans doute qu'il vendit sa maison. Le Président du nouveau Corps, Catherin Pobel (2), qui l'acheta, acquit en même temps le procès. Les pièces de l'enquête prescrite par le

(1) La fenêtre éclaire actuellement un escalier intérieur de l'hôtel du marquis Costa de Beauregard.

(2) Durant quelque temps, le Sénat de Savoie tint ses séances dans la maison du Président. Elle fut achetée plus tard de ses héritiers par Antoine Favre lorqu'il était simple sénateur à Chambéry. Il l'habita de nouveau quand il y revint en qualité de premier président.

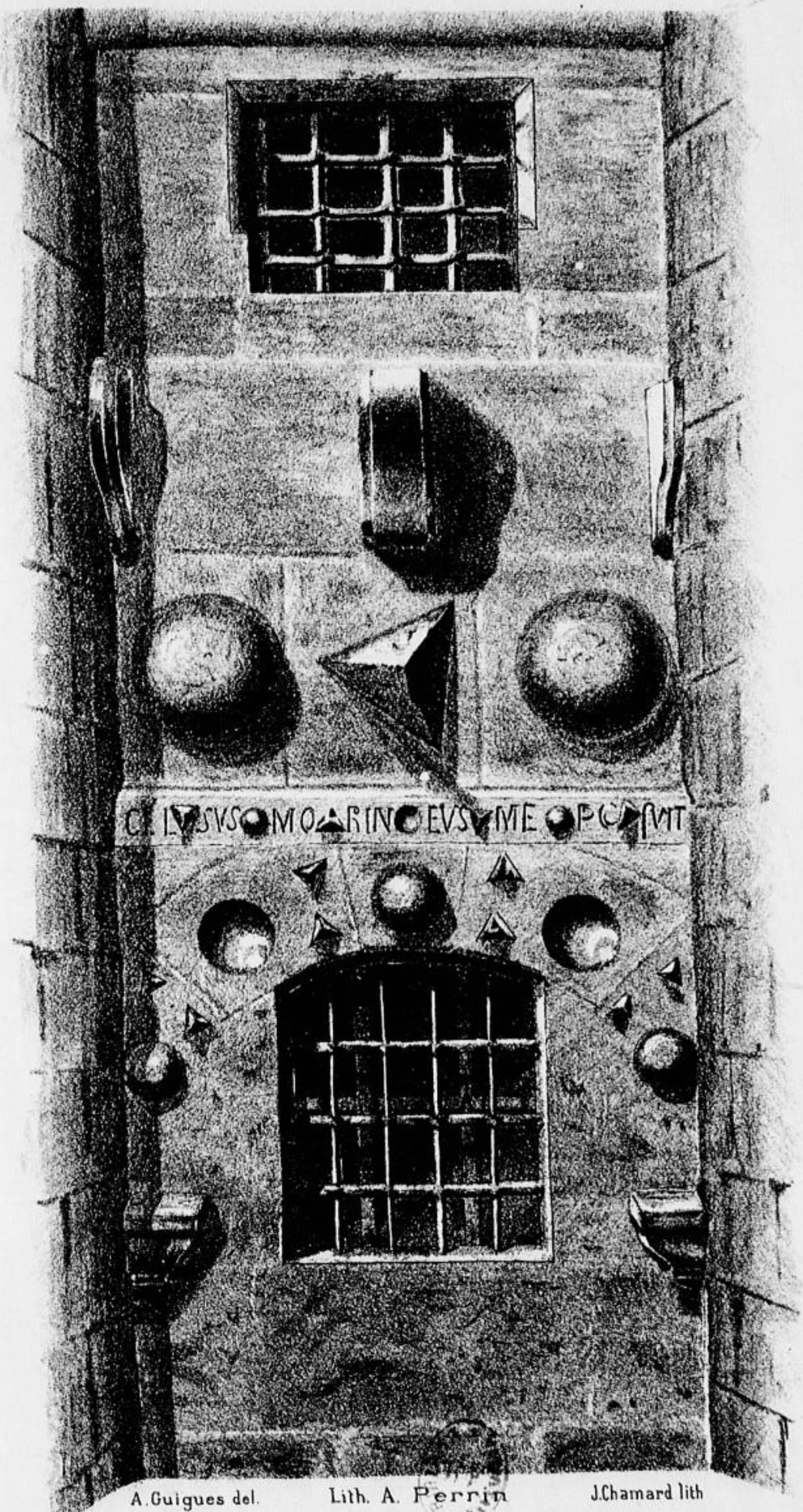

Maison de Celse Morin à Chambéry

Sénat, afin de déterminer quel était le véritable caractère de l'*allée de l'Epée,* sont encore aux archives de l'Hôtel-de-Ville de Chambéry ; nous en détachons, parmi les nombreuses dépositions de témoins, celle qui nous a paru la plus complète.

15 avril 1560.

Déposition de Pierre Munier, chapuis *(charpentier),* âgé de 72 ans, de Saint-Cassin :

Dit qu'il y a environ 60 ans qu'il a commencé de cognoistre la maison en laquelle nagueres soloit habiter le conseiller Morin lors qu'il estoit en la présente ville, laquelle maison estoit auparavant au s^r^ Aymard Odinet, et, en après de luy, de Jaques Odinet son fils, lequel la vendit au sieur conseiller Morin et en laquelle a present habite mons^r^ le president Pobel ; qu'au susdit temps de 60 ans il a sceu et veu une ruette laquelle estoit audevant de la rue St-Antoine de la présente ville et aultres ruettes tendant aux *molins de la cita* et de la aux aultres grandes rues publiques et estoit la dite ruette commune a ung chacung comme les aultres rues publiques de la dite ville, car par icelle on passoit à toutes heures tant a pied que a cheval ainsi que voulloit sans empechement ny contradiction quelconques, et avoit forme d'une ruette publique frequentee à toutes heures par tous ceux qui vouloient traverser de un à aultre comme il scait pour y avoir passé souvent denpuis le temps de 60 ans depuis lequel nya gueres sepmaines qu'il n'y aye este en cette ville, le tout jusques a ce que le dit sieur conseiller Morin a fait bocher et clore le dit passage, sont passes six ou huict ans, et sur icelluy passage et ruette a fait ediffier le portal de sa dite maison

en l'estat qu'il est a présent... et il n'y a plus moyen, causant le dit édifice, de passer et traverser par la dite rue au grand scandalle et préiudice de la communauté et république de la dite ville.

Signé : TROUILLOUZ, commissaire.

La conduite que le conseiller-clerc avait tenue à Chambéry et dans son prieuré était loin d'être édifiante. Il donna un grand scandale en vivant avec la femme de Louis des Clets, seigneur de Labitieu, qu'il avait enlevée à son mari et qu'il emmenait à Contamine lorsqu'il lui plaisait d'y exercer ses fonctions ecclésiatiques.

Pour subvenir aux dépenses d'entretien de sa maîtresse et de leur fils, il s'abstenait, dit le prieur claustral Antoine Vidol dans une requête au Sénat, de distribuer aux pauvres les aumônes que le prieuré leur devait et en convertissait les fonds « à son privé et particulier profit ».

Non seulement ce singulier personnage ne craignait pas de se rendre à Genève, soumise alors à la domination despotique de Calvin et « d'y manger chair le vendredi en sa chambre, de porter avec ses compagnons des armes prohibées comme pistolets, arquebuses et longs bois », il faisait encore asseoir la dame des Clets sur son propre siège à l'église et lui envoyait le coussin de l'autel pour qu'elle le plaçât sous ses genoux (1).

(1) E. BURNIER ; *Hist. du Sénat de Savoie,* t. I, p. 369 à 371, 637, 638.

Une telle manière de vivre n'avait pas empêché le Parlement de le désigner pour enquêter sur la doctrine et les mœurs des Franciscains de Chambéry (1). Aussi, pensons-nous que si Celse Morin ne fut pas nommé sénateur à la restauration d'Emmanuel-Philibert, c'est parce qu'il subit le sort commun à tous les magistrats français du Parlement, dont pas un ne fit partie du Sénat, sauf le président Louis Oddinet de Montfort qui était Savoyard. Les autres rentrèrent dans leur pays. Les renseignements fournis par M. Burnier sur Celse Morin, à ce sujet, sont assez incohérents. Après avoir dit (p. 379) « que le duc de Savoie eut soin de l'écarter de la nouvelle cour, car les sénateurs ne l'eussent point admis dans leurs rangs, il ajoute que Celse Morin se souvint qu'il était prêtre et alla s'établir dans son prieuré de Contamine » . Cependant, à la page suivante, il raconte que l'ex-conseiller n'avait pas attendu qu'une assignation l'appelât au Palais pour se défendre contre les accusations du prieur claustral : « Depuis longtemps ses précautions étaient prises, dit-il, il avait vendu sa maison de Chambéry et émigré en France (p. 370) ».

En définitive, il est possible que la première de ces deux hypothèses soit la vraie, c'est-à-dire que Celse se fût retiré au prieuré de Contamine qui, dépendant de l'apanage de Jacques de Savoie,

(1) E. Burnier; *Histoire du Sénat de Savoie*, pages 590 à 592.

duc de Nemours et comte de Genevois, pouvait, par tolérance, être considéré comme n'étant pas soumis aux arrêts du Sénat de Chambéry. Dans ce cas, il y aurait supporté sans trop de gêne la condamnation à trois ans de bannissement et à 500 livres d'amende qui fut prononcée contre lui en 1560 ou 1561.

A la page 13 de sa savante monographie du prieuré de Contamine-sur-Arve, le père Bouchage déclare qu'il n'a rien pu déterminer au sujet du prieur qui doit être placé entre Rodolphe Ier et Rodolphe II. Il ne sait pas si ce prieur resté inconnu serait ce Pierre dont Besson parle à la page 156 de ses *Mémoires ecclésiastiques des diocèses de Genève, etc.* Nous pouvons combler cette lacune, grâce à une charte publiée, en 1875, par M. Ulysse Chevalier, dans son ouvrage intitulé : *Diplomatique de Bourgogne, de Pierre de Rivaz ;* pièces annexes, p. 81.

DONATIO PRIORIS DE CANTAMINA DECANO DE SALANCHIA

1201.

'ABCDEFGHIKLMNOPQRSTVXYZ'

IN nomine sancte & individue Trinitatis, amen. Notum sit omnibus hominibus tam presentibus quam futuris, quoniam prior Umbertus de Contamina, natus de Toriz, donationem fecit in Wuilermum decanum de Salangia & in Aimonem filium ejus zelo caritatis studio pietatis, scilicet omnes redditus ecclesiarum de Salangia & de ecclesia Domessiaci & quecumque ad eas pertinent, ex-

cepto jure capellanie. Hoc donum fuit factum in claustro Contamine, laudante saniori & meliori parte tocius sui capituli & nullo contradicente, et laudante N[antelmo] Gebennensi episcopo & laudante domino A[nrico] de Fuciniaco advocato predictarum ecclesiarum, pro C. solidis & decem illius monete que tunc temporis erat, & pro uno modio frumenti & pro uno avene singulis annis reddendis, & pro cibo preparando euntibus ad utilitatem predicte domus ut clericis quamdiu alter illorum viveret. Et dominus A. promisit pactum & donationem hinc inde inrefragabiliter manu tenere. Testes hujus pagine fuerunt : domnus Anricus, Berardus monacus, Quono Contamine sacrista, Rodulfus monacus de Iapleisiz, Giraudus monacus, Unbertus nepos prioris, Giraudus capellanus de Contamina, Vuilermus villicus de Salangia. Domnus Anricus jussit sub suo edicto ut quicumque hanc scripturam deinceps attentare vel infringere voluerit, graviter corporaliter & civiliter puniatur. Hec carta fuit facta in ecclesia Beati Jacobi de Salangia, multis bonis viris videntibus, nullo contradicente, & eam dictavit sollemniter domnus Rodulfus de Roseria ex precepto utraque parte, anno M. bis C. uno, ab Incarnatione Domini, regnante F[rederico] imperatore semper augusto feliciter.

Il résulte de cette donation, faite par le prieur de Contamine à Guillaume, doyen de Sallanches, que le successeur de Rodolphe I^er^ était, en 1201, *Humbert*, né de Toriz (?) ; que le prieuré avait pour sacristain *Cono*, et qu'au nombre des moines l'on comptait encore Bérard, Rodolphe, Giraud, Amaldric et Humbert, le neveu ou le petit-fils *(nepos)* du prieur.

La charte qui précède a une importance assez grande, puisqu'il semble résulter de ces mots : « *laudante A[nrico] de Fuciniaco, advocato predictarum ecclesiarum* », que Henri, sire de Faucigny, dont on place la mort vers 1197, vivait encore en 1201 après l'Incarnation, 25 mars.

Le même membre fait la communication suivante :

En parcourant le *Syllabus scriptorum Pedemontii* de l'abbé André Rossotti, de Mondovi (1) récemment acquis par la Bibliothèque publique de Chambéry, nous y avons rencontré trois lettres assez importantes qu'il nous a paru utile de publier dans le Bulletin de la Société, parce qu'elles sont restées inconnues aux écrivains qui auraient pu en faire emploi ou simplement les mentionner (2).

Les deux premières sont relatives à la mise en liberté de Philippe d'Aglié, l'ami, le confident, sinon plus encore, de la duchesse de Savoie, Marie-Christine de France, sœur de Louis XIII et veuve du duc Victor-Amédée I^er^. On sait que la résistance patriotique de Philippe d'Aglié aux exigences de Richelieu avait été la cause de

(1) *Syllabus scriptorum Pedemontii*, par D. André Rossotti, in-4°. Monteregali *(Montréal, Mondovi)*. Fr. M. Gislandi, MDCLXVII.

(2) M. Gaudenzio Claretta, l'auteur de *Storia della Reg-*

l'enlèvement du seigneur piémontais et de son internement au château de Vincennes. Le tout-puissant cardinal mourut le 4 décembre 1642 ; Philippe fut mis en liberté le 15 janvier suivant, grâce surtout aux sollicitations de Mazarin qui commençait à devenir influent. Cependant Philippe d'Aglié fut retenu en France jusqu'après la mort de Louis XIII, survenue le 14 mai 1643 ; c'est à l'occasion de son retour auprès de la duchesse que la reine Anne d'Autriche, qui avait aussi le cœur sensible, et que Gaston d'Orléans, félicitent leur sœur et belle-sœur de la liberté complète accordée à son serviteur dévoué.

La troisième lettre contient l'avis donné par Colbert à un médecin piémontais, François Villotti, de Mondovi, de la concession qui lui est faite d'une pension par Louis XIV. Le médecin, que parfois, dans les *Lettres* de Colbert (1), on indique, à tort, comme Savoyard, avait dédié à Mazarin, à l'occasion de sa guérison d'une grave maladie, un livre intitulé : *Morbosæ Europæ sanitas instaurata,* la santé de l'Europe malade ré-

genza di Christina di Francia, duchessa di Savoja, Turin, 1869; et nos collègues MM. Dufour et F. Rabut, dans le *Père Monod et le cardinal de Richelieu,* ne font aucune allusion à ces deux lettres qui, d'ailleurs, ne rentraient pas directement dans le sujet des deux derniers auteurs.

(1) Voir Pierre Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert,* V, p. xciii, 468, 470, 471, 628, 634, 640.

tablie. Le ministre fut sensible à la flatterie et la pension fut accordée.

I.

Madame ma sœur,

Je n'ay pas eu moins de ioye de l'entiere liberté que leurs Maiestez ont donnée au comte Philippes, que ie ay eu de douleur, et deplaisir, lorsque ie sceus que sans aucune meure deliberation, mais par l'animosité et passion particuliere du cardinal de Richelieu, il avoit esté arresté prisonnier. Ceste procedure si extraordinaire contre une personne innocente et ou votre autorité avoit esté si blessee fut trouvee tellement estrange que incontinent apres la mort du dit Cardinal, le feu Roy Monseigneur, et Frere ayant esté mieux informé de la sincerité de ses intentions, le tira du Bois de Vincennes : mais comme ce n'estoit pas assez pour la iustification d'un Gentil Homme de son merite, ie vous asseure que ce m'a esté un suiet de satisfaction tres sensible de ce que leurs Maiestez luy ont permis de s'en retourner et luy ont donné moyen de faire paroistre a tout le Monde qu'elle à tousiours este la fidelité de ses services, après luy avoir donné ceste marque de leur estime. J'en ay une si particuliere pour luy, que i'ay desiré vous en rendre ce tesmoignage, vous asseurant tousiours, que ie suis de tout mon cœur,

Madame ma sœur,

vostre humble Frere

GASTON.

a Paris ce 14 Juillet 1643.

(ROSSOTTI, p. 503).

II.

Ma sœur,

Je ne doibs point, ce me semble, entrer à iustifier ce qui a esté fait du passé ny a blasmer les actions qui ont esté autorisées au nom du Roy Monseigneur. Ie en ay veu qui m'ont percé le cœur, et luy avant que de mourir a bien fait connoistre par sa conduite qu'il en avoit tollerees quelquesunes qu'il n'avoit pas approuvez. De reietter maintenant la faute sur ceux, ausquels il avoit sa confiance, i'en fait difficulté pour ne blesser en quelque sorte la memoire d'un si gran Roy. Il fut persuadé que le bien de son service et le repos de la Maison de Savoye dont il desiroit la reunion, l'obligeoient a se saisir de la personne du comte Philippes ; il y a consentit et l'ayant en ses mains, le fit traitter avec tant de douceur, qu'il en estoit aiysé à connoistre qu'il n'avoit point de suiet at luy faire aucun mal, et qu'il en sentoit d'avoir blessé la souveraineté d'une sœur qui luy estoit si chère que vous : il fut esclaircy des raisons qu'on avoit alléguees, et ne les ayant pas approuvees, il luy rendit la liberté, voulut pourtant qu'il demeurat en sa cour : or n'ayant sceu quitter le desir de vous aller rendre ses services, i'ay consenty à son dessein que i'ay trouvé d'autant plus raisonnable, que sa conduite en prison et en liberté ont donné à connoistre qu'il n'avoit iamais manqué de respect, ny de fidélité ; si celle qu'il a eue pour vous, ne vous le rendoit recommandable ie vous prierois de l'avoir en consideration ; mais c'est, ce me semble, blesser ou vostre iugement, ou sa conduite que d'entrer en ces termes. Pourtant sur l'asseurance qu'il m'a donné de perseverer en son devoir envers vous, et mon Neveu, et de demeurer lié au service de la France, comme un suiet d'un Prince, qui m'est si cher, que

vostre Fils le peut, et le doit estre ; ie ne craindray point de vous dire, que ie seray bien ayse, qu'il reçoive de vostre bonté la protection dont vous honnorez vous fidels subiets, et serviteurs, et qu'il ressentira tousiours de la mienne Royale. Je suis

vostre bien bonne sœur

à Paris, ce 3 d'Aoust 1643. ANNE

(ROSSOTTI, p. 502). (plus bas) *de lomenie.*

III.

Monsieur,

Les gratifications que le Roy continue de faire aux Personnes des lettres d'un merite extraordinaire m'offrant de temps a autre l'occasion de vous écrire, ie serois bien fasché de la laisser eschaper sans me doner ceste satisfaction. Comme ie scay l'estat que feu Monseigneur le Cardinal Mazarin faisoit de vous ouvrages, et que ie en connois encore le prix par eux mêmes, ie ne puis qu'avec beaucoup de contentement executer les bonnes intentions de Sa Maiesté en vostre endroit, et ie me reiouis de voir la Place que vostre vertu et vostre scavoir vous ont acquise dans sa bienveillance. Ce seront ces mesmes qualitez qui vous en conserveront la possession et bien que vous n'en puissiez pas desirer de meilleurs tiltres ny de plus asseuré, ie ne laisseray pas neanmoins de chercher tousiours avec soin le moyen de vous faire connoistre que ie suis

Monsieur,

Vostre tres humble, et tres affectioné serviteur

COLBERT.

Paris le 27 Aoust 1665.

(ROSSOTTI, p. 231).

« Le sieur Villiotto, savoyard bien versé dans la médecine et les humanités », reçut une pension de 600 livres en 1664, 1665, 1666 et 1667. C'était l'académicien Chapelain qui était chargé par Colbert de correspondre avec les savants étrangers, d'examiner leurs ouvrages et de proposer les gratifications à leur accorder. Villiotto avait composé en latin une *Histoire abrégée du Roy* (Louis XIII) dans laquelle il mesurait l'éloge à Mazarin. « Outre la faiblesse et l'inélégance de son style, dit Chapelain, cette attribution presque entière qu'il y a fait à la feue reyne mère *(Anne d'Autriche* (1) de la conduite de l'Estat dans des temps si difficiles, m'a semblé une chose choquante et d'un homme ou très mal informé ou mal disposé pour la mémoire de son bienfaiteur et pour la satisfaction d'une personne comme vous qui l'avez fait honorer des faveurs royales par la seule considération des bons sentiments que sa feue Eminence avait pour luy (2). »

Ailleurs, on manifeste le désir que Villiotto traduise en italien son histoire de la Régence d'Anne d'Autriche. Villiotto a dû toucher la gratification de 600 livres environ huit ans.

(1) Morte le 20 janvier 1666.

(2) Lettre de Chapelain à Colbert du 6 juin 1668 ; *Lettres et instructions*, page 638.

Séance du 7 mai 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Michel (Reymond), M. Charles Dufayard, docteur ès lettres, professeur d'histoire au Lycée Hoche, à Versailles, est reçu membre effectif de la Société.

M. Michel offre, au nom de notre nouveau collègue, ses deux ouvrages : *De Claudii Seissellii vita et operibus,* in-8°, 105 pages ; *Le Connétable de Lesdiguières,* Paris, 1892, 614 pages. Ce sont la thèse latine et la thèse française présentées par M. Dufayard pour le doctorat ès lettres et soutenues par lui avec un grand succès. Des remerciements et de vives félicitations sont adressés à notre compatriote, ancien prix d'honneur du Lycée de Chambéry et ancien élève de l'Ecole normale supérieure.

Le même membre remet un billet de la loterie de la Généralité de Hollande de 1727. « N° 9092, devise *pro Stephano et Joseph,* dont l'original est entre les mains de MM. les frères Cazenove, d'Amsterdam ». Cette pièce est plutôt le reçu d'un premier à compte, de 6 livres 10 sols, sur la somme totale de 26 livres que le billet entier devait coûter. Il est signé par *Gédéon Fournoy et C^ie^*, de Genève, qui étaient les intermédiaires de la loterie de Hollande avec la Suisse et la Sa-

voie. Le billet provient d'un procureur d'Annecy au siècle dernier.

M. Mugnier présente un ordonnance de *Guillaume Balland*, docteur *in utroque jure*, conseiller et sénateur au Sénat de Savoie, du 24 mars 1567, rendue dans un procès entre n. Georges de Charanzonnai, seigneur de ce lieu, et Jean de la Balme, seigneur de Ramasses. Guillaume Balland avait été nommé commissaire du procès par patentes de S. A. Marguerite de France, duchesse de Savoie, lieutenante et gouvernante générale des Etats d'Emmanuel-Philibert. Bien que toute la procédure fût rédigée en français, car on rappelle dans l'ordonnance les mémoires présentés par les avocats des parties Genand, Dufour, Robert, et commençant par ces mots : *ne se trouvera,* etc ; *posé sans préjudice,* etc. ; *ce qui a esté,* etc., bien que l'ordonnance elle-même eût été prononcée en français aux parties à l'audience, le sénateur-commissaire et le greffier Dubernon crurent devoir la traduire en latin, pour la meilleure intelligence du rapport : *extractum ordinantie d. de Balland, traductum ex idiomate gallico in latinum ad maiorem intelligentiam rellationis.*

Les légistes et praticiens avaient conservé du temps de leurs études dans les Universités étrangères, où l'on parlait presque exclusivement latin, l'habitude de penser et d'écrire en cette langue qui leur était plùs commode que le français, puis-

qu'alors tous les traités de droit étaient en latin. On sait cependant que l'ordonnance de Villers-Cotterets, par laquelle François Ier prescrivit l'usage de la langue française dans les actes publics fut appliquée en Savoie en même temps qu'en France, et qu'à la restauration d'Emmanuel-Philibert cette prescription fut renouvelée.

Dans son *Histoire du Sénat de Savoie*, t. Ier, p. 7, M. Eugène Burnier place au 19 janvier 1581 la nomination de Guillaume Balland en qualité de Sénateur ; notre document prouve que cette nomination doit être reportée au moins quinze ans en arrière, à l'année 1566.

Le même membre signale l'importance pour l'histoire d'Amédée IV, comte de Savoie (1233-1253), de deux chartes relatives à son second mariage, qui font partie des archives départementales de Toulouse et qui ont été publiées dans les Layettes du Trésor des Chartes (1).

Guichenon, dans son *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, t. Ier, p. 272, place à l'année 1222 le mariage d'Amédée, fils aîné du comte de Savoie, Thomas Ier, avec *Anne,* fille d'André, Dauphin, comte de Viennois. En décembre 1244 Amédée IV épousa en secondes noces *Cécile*, fille de Barral Ier, seigneur de Baux en Provence, appelée

(1) Un exemplaire de cette publication se trouve à la Bibliothèque publique de Chambéry.

Passe-Rose à raison de sa beauté. Au tome IV, p. 71, il publie le procès-verbal de ce mariage contracté le 13 décembre (1) dans la chapelle de la Bienheureuse Marie à Orange, par Humbert de Seyssel, en qualité de procureur du comte de Savoie. M. Dominique Carutti, dans ses *Regesta comitum Sabaudiæ*, p. 255, indique encore, à la date du 24 du même mois, une reconnaissance souscrite par Amédée IV à Barral de Baux de l'assignation de dot faite par lui à la mariée. Mais nos divers écrivains n'ayant pas signalé les documents des archives de Toulouse, bien que Guichenon semble avoir connu le premier (note marginale à la page 272 du tome I[er]), il nous a paru utile de les rapporter ici.

La dot de Cécile devait être fournie par son oncle, Raymond VII, comte de Toulouse. Amédée IV accrédite en conséquence une mission auprès de lui pour la débattre et la fixer. La première pièce contient le mandat donné à cet effet, à Chambéry, le 25 octobre 1244, à Adhémar de Bressieux (2) Humbert de Seyssel et Aymon de Compeis. Viennent ensuite une lettre datée d'Eccon (?) le 28 août et paraissant confier plus particulièrement à Aymon de Compeis le pouvoir de

(1) *Anno Incarnationis M.CC.XLIV et XV calendas Ianuarii*, par conséquent le 18 décembre 1244. Au tome I[er], p. 272, Guichenon place, par inadvertance, le mariage au mois de janvier 1244.

(2) *Bressieux* ; fief à 1.500 mètres N. de Chambéry.

traiter, puis le contrat de mariage par lequel le comte de Toulouse promet à sa nièce une dot de 6,000 livres viennoises payables par fractions de mille livres, d'année en année.

Les trois envoyés savoyards sont escortés d'un secrétaire du duc de Savoie, *Jacobus scriptor domini comitis Sabaudiæ*, afin d'être bien certains que le contrat ne contiendrait pas d'autres clauses que celles convenues ; il y a encore avec eux les seigneurs Hugues de Mouxy, Hugues de Malet, W. de Bollo et Pierre de Clermont (1).

La seconde charte (*Layettes*, t. III, p. 118) est une lettre d'Amédée IV, du 9 mars 1251 ? aux exécuteurs testamentaires de Raymond VII décédé, le 27 septembre 1249, sans avoir payé tous les termes échus de la dot de la comtesse Cécile. Il leur rappelle que, l'année précédente, il leur a envoyé le prieur d'Hautecombe avec un secrétaire pour leur réclamer 3,700 livres dues encore sur la dot de sa femme, et qu'il a été étonné que malgré le serment du comte Raymond et celui qu'eux-

(1) *Mouxy*, ancienne famille de Savoie; commune du canton d'Aix-les-Bains ; *Malet*, famille du Bugey ; *W. de Bollo*, ce nom répond à celui de *du Bouloz*, très répandu en Chablais et en Faucigny ; *P. de Clermont ;* il y a tant de *Clermont* qu'on ne peut rien affirmer au sujet de la natiolité de ce seigneur. La paroisse et le château de *Clermont*, à trois lieues N. de Rumilly, faisaient alors partie du comté de Genevois, où, à cette époque, l'autorité d'Amédée IV et de ses frères, Pierre et Philippe, était prépondérante.

mêmes ont prêté, d'acquitter ses dettes, ils n'en aient rien fait. La dette est échue depuis longtemps, écrit-il, et ils avaient promis de payer à la Saint-Michel précédente. Ils ne voudront pas que l'âme de l'illustre comte soit, pour une si petite somme, chargée d'un parjure.

I.

Pactiones conjugales matrimonii contrahendi inter Amedeum, comitem Sabaudie et Ceciliam de Bauz, neptem comitis Tolosani. (I. 310. — Toulouse, V, n° 23. Original scellé).

ABC. DEF. GJK.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen. — Notum sit omnibus quod nobiles viri, videlicet, dominus Ademarus dominus Breixiaci (1), dominus Umbertus de Saissello et dominus Aymo de Compeis, nuncii destinati ab illustri viro domino Amedeo, comite Sabaudie et in Italia marchione, ad tractandum de matrimonio contrahendo inter eumdem dominum Amedeum et dominam Ceciliam, neptem illustris viri domini R[aimundi], comitis Tolosani, filiam nobilis viri Baralli del Bauz, litteras ejusdem domini comitis Sabaudie patentes deferentes,

(1) Dans son index alphabétique, M. Teulet traduit *dominus Breixiaci* par *comte de Brescia,* en Lombardie. C'est évidemment une erreur qui, d'ailleurs, n'existe pas au texte.

[eas] in presencia prefati domini comitis Tolosani et venerabilis patris domini R[aimundi] episcopi Tolosani ostenderunt, quarum tenor talis erat :

Notum sit omnibus quod nos Amedeus comes Sabaudie et in Italia marchio, juramento prestito, promittimus ratum et firmum habere in perpetuum quidquid factum fuerit seu ordinatum aliquo modo per dilectos nostros et fideles, videlicet Ademarum dominum Breixiaci et dominum Ubertum de Saissello viros venerabiles et discretos, super matrimonio celebrando inter nos ex una parte et neptem nobilis viri et discreti domini comitis Tolosani, filiam domini Barraudi del Bauz, ex altera, et quidquid fecerint seu promiserint, super eo matrimonio, facere totum sub eodem juramento promittimus nos habere, tenere firmiter et observare et nunquam contra venire. Actum est hoc apud Chamberiacum M° CC° XLIII° indictione secunda, die martis ante festum Omnium Sanctorum *(id est die XXV octobris)*.

Illustrissimo viro et amico karrissimo R. Dei gratia comiti Tolosano et marchioni Provincie, Amedeus comes Sabaudie eadem gratia et marchio in Italia, salutem et paratam ad sua beneplacita voluntatem. — Dominationi vestre tenore presencium declaramus quod ea que dilectus et fidelis noster dominus Aymo de Compeisio super matrimonio filie domini Barraudi del Bauz ex parte nostra vobis dixerit, ac si vobis ore tenus diceremus firmiter credatis, promittentes bona fide quidquid vobis dixerit, super dicto matrimonio locuturus inviolabiliter observari et omnia firmitate *(sic)* attendentes. Datum apud Eccon (?), dominica post festum Beati Bartholomei (*id est die XXVIII augusti*).

Quibus litteris inspectis et diligenter intellectis et habito maturo et diligenti tractatu super predicto matrimonio faciendo, predicti nuncii domini comitis Sabaudie sollempniter promiserunt: *que le comte de Savoie épousera Cécile de Baux; le comte de Toulouse promet à sa nièce six mille livres viennoises de dot payables mille livres lorsque le mariage sera contracté et le surplus à raison de mille livres chacune des années suivantes: il donne diverses cautions en la personne de prélats et de seigneurs toulousains.*

Les envoyés de Savoie promettent à la future un augment de mille marcs d'argent; le tout, dot et augment, est affecté sur Chambéry et Montmélian. Pour la restitution de la dot et de l'augment, on suivra la coutume de Savoie.

Serment du comte de Toulouse et des envoyés d'accomplir fidèlement ces conventions. Les envoyés scelleront l'acte de leurs sceaux et de celui du comte de Savoie qu'ils ont apporté dans ce but.

Acta fuerunt hec apud Tolosam in castro Narbonensi ubi fuerunt testes vocati et rogati : venerabilis pater R. episcopus Tolosanus, A. vice comes Narbone, R. prepositus Tolose, Coquardus Alamandi, G. archidiaconus Villelonge, Poncius de Villanova, dominus Hugo de Maxiaco (1), Hugo Maleti, dominus W. de Bollo, dominus Petrus de Claromonte et plures alii.

(1) Il faut lire de *Moxiaco* ou *Mouxiaco*, de Mouxy.

Et ego Jacobus scriptor domini comitis Sabaudie hiis omnibus presens interfui et has presentes litteras per alphabetum divisas, anno domini Mº CCº XLIIIIº x kalendas decembris (*22 novembre*) indictione secunda de mandato partium scripsi et tradidi feliciter. *(Il n'est resté à l'acte que le sceau du comte de Toulouse).*

II

[1251.] 9 mars.

Litteræ Amedæi, comitis Sabaudiæ, episcopo Tolosano, Raimundo Gaucelmi et Sicardo (1) *Alamanni, quibus eos rogat ut de reliqua dote uxoris suæ sibi solvenda studeant.*

(J. 310. — Toulouse, V, nº 39. — Original scellé.)

Reverendo in Christo patri ac Domino, Dei providencia episcopo Tholosano, atque viris nobilibus amicis suis karissimis, domino Rey[mundo] Gaucelmi domino Lunelli, ac domino Sicardo Alamandi, Amedeus, comes Sabaudie et in Italia marchio, salutem et paratam ad eorum beneplacita et mandata voluntatem. Cum nos, sicut vestra benignitas atque benignitas (*sic*), ut credimus, non innorant, per religiosum virum dilectum nostrum priorem de Alta-Comba (1) et per scriptorem nostrum vobis in anno nuper preterito direxerimus scripta nostra, ut nobis, per eosdem nuncios tria milia VIIc L. I., quas nobis debebat illustris vir dominus comes Tholosanus bone memorie, et quas nobis, tactis Euvangeliis, pro dote neptis sue, uxoris nostre, promiserat

(1) A la charte précédente on lit *Coquardus* Alamanni ; ici, *Sicardus,* ne faudrait-il pas *Ricardus*.

(2) Burchard, prieur de l'abbaye d'Hautecombe en Savoie.

bona fide efficaciter soluturas (*sic*) tramittere curaretis, cum vos, pro dicto comite Tholosano, nobis exstiteritis fidejussores et principales, per sacramentum a vobis corporaliter prestitum, et sitis etiam executores ipsius comitis testamenti ; verum nobis per dictos nuncios nostros nobis litteratorie intimastis quod vos vestrum bonum ac certum nuntium, cum responsione plenaria et decente, infra festum beati Michaelis nuper preteritum, ad nostram presentiam mitteretis, quod nundum curavistis facere : de quo non modicum admiramur. Quapropter nos, coacti super hoc, iterato vobis duximus rescribendum quatinus, sicut nobis, in dicta summa pecunie, per sacramentum ex parte dicti comitis tenemini, et ipsius domini comitis anima obligatur nobis similiter et tenetur, tractare efficaciter debeatis ut dicta summa pecunie nobis in proximo in integrum persolvatur ; et, ne ipsius pecunie solutio amplius de cetero differatur, cum solutionis terminus, sicut scitis, jam diu est, sit elapsus, non debetis enimvero, ut nobis videtur elucide, pati ullatinus quod tam illustris viri anima, sicut domini comitis Tholosani, pro tantilla summa pecunie de perjurio obligetur, nec vos valeatis similiter de perjurio reprehendi ; hoc etiam taliter facientes quod vobis cedat ad honorem non modicum et nobis ad commodum et profectum, et ut vobis teneamur ad gratiarum multimodas actiones, et quicquid inde facere volueritis, nobis per latorem presencium rescribatis. — Datum VII° idus martii, indictione VIIII[a]. (*Layettes* III, p. 118).

Nous signalons encore, aux tomes II et III des *Layettes*, diverses pièces intéressantes pour l'histoire de la Maison de Savoie au XIII[e] siècle :

— *Testament nuncupatif de Reymond Béren-*

ger IV, comte de Provence et de Forcalquier ; Sisteron, 20 juin 1238 ; t. II, 378 b à 382 (1).

— *Renonciation de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainant, à tout mariage avec Simon de Montfort ;* 12 avril 1237 ; pièce en français, II, p. 356 b .

— *Sentence des évêques de Laon, de Langres et de Noyon sur la forme de l'hommage que prêteront à Louis IX, roi de France, Thomas de Savoie et sa femme, Jeanne, comtesse de Flandre ;* Compiègne, décembre 1237 ; II, p. 355.

— *Thomas de Savoie, comte de Flandre et de Hainant et sa femme font connaître les conditions auxquelles leur hommage au roi de France a été prêté ;* Compiègne, décembre 1237 ; II, p. 536. Cet acte est suivi de très nombreux actes de sûreté donnés par les seigneurs flamands en garantie de l'hommage de Thomas et de Jeanne.

— *Testament de Jeanne de Flandre, épouse de Thomas de Savoie ;* dimanche 4 décembre 1244 (2).

(1) Reymond Bérenger ne mourut que le 19 août 1246, à Aix en Provence. Voir à ce sujet nos *Savoyards en Angleterre*, p. 59 à 62 et le ch. VII.

(2) Jeanne était âgée de 49 ans lorsqu'elle épousa en secondes noces Thomas de Savoie ; elle mourut le 5 décembre 1244. Voir *les Savoyards en Angleterre,* p. 24-25, 57 et *passim*. — Voir aussi dans MONUMENTÆ HISTORIÆ PATRIÆ, Chartarum, I, col. 1360-64, une bulle d'Innocent IV du 3 des nones de décembre 1243, confirmant la donation d'une

— *Lettres de Simon de Montfort et de Pierre de Savoie sur la prorogation de la trève entre Henri III, roi d'Angleterre, et Louis IX, roi de France ;* Paris, juin 1255.

— *Traité de paix entre Louis IX et Henri III; ratification par Simon de Montfort, comte de Leicester, Pierre de Savoie et Hugues Le Bigod, procureurs du roi d'Angleterre* ; Paris, mardi 28 mai 1258. Ce traité fut mis en garde à Paris dans le Temple sous le sceau d'Eude Rigaud, archevêque de Rouen et de Raoul *(Rodolphe I Grossi)*, archevêque de Tarentaise ; III, p. 411 à 413 b (1).

—*Lettres des mêmes ambassadeurs, à Henri III*, 28 et 29 mai, 1er juin 1254, III, p. 413 b et 415 b .

— *Ratification du traité par les prélats et barons d'Angleterre.* Londres, 13 octobre 1259 ; III, page 450:

Le premier nommé dans cet acte est l'archevêque Boniface de Savoie, frère d'Amédée IV, de Thomas et de Pierre de Savoie : « nos Boneface, arcevesque de Cantorbire, primaz de tote Angleterre ». Pierre de Savoie est le dixième (sur seize); III, page 490.

rente annuelle de 6,000 livres faite par Jeanne en faveur de Thomas de Savoie, son mari, du consentement de sa sœur, Marguerite de Dampierre.

(1) Voir aussi à cet égard *Les Savoyards en Angleterre*, ch. VI.

— *Hommage-lige d'Henri III, roi d'Angleterre à Louis IX;* Paris, 4 décembre 1259 ; III, p. 497 [b]. L'hommage est prêté en présence de... [Rodolphe] archevêque de Tarentaise en Savoie et de Pierre de Savoie.

Séance du 4 juin 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

MM. Charles Pépin, capitaine d'artillerie breveté, à Grenoble, — Félix Perpéchon, bibliothétaire de la ville de Chambéry — et André Caralp, avoué près la Cour d'appel, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Marie-Girod annonce la découverte de trois squelettes, de grande stature et paraissant très anciens, faite récemment dans la vigne de M. Rullier, à Villaret, immédiatement au-dessous de l'ancien château de Monterminod (commune de Saint-Alban près Chambéry) ; — à rapprocher d'une découverte du même genre faite dans la vigne des Hospices, à Monterminod, signalée au tome XXIX des *Mémoires* de la Société, page XXVIII.

Dans la séance du 20 juillet 1890 (tome XXIX), M. Jean Martin-Franklin a envoyé le relevé de l'inscription qui se trouvait sur la pierre tombale

du duc de la Tremouille, l'un des premiers émigrés français, mort à Chambéry, et inhumé dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, M. Marie-Girod donne lecture aujourd'hui de l'acte de décès de ce personnage, extrait de l'Obituaire de Sainte-Marie-Egyptienne :

« Le 19e may 1792 est mort et le 21 a été enssépulturé à neuf heures du matin dans le tombeau des ancettres du seigneur marquis d'Arvillard dans l'église de Sainte Marie Egyptienne tres haut et tres puissant seigneur Jean Bretagne Charles Godefroy de la Trimouille duc et pair de France mareschal des camps et armées du Roy chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, âgé d'environ..... »

Pour compléter la publication des actes de décès des *émigrés français* morts à Chambéry et ensevelis dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne, de 1789 à 1792, M. Marie-Girod présente encore les actes suivants :

« Le dix sept novembre 1790 est mort dans l'hôpital dit hôtel-dieu et le vingt du susdit mois a esté transporté à deux heures et demy apres midy dans l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne ou il a esté enssepulturé, Reverend *Marie Henry* Noble *du Bois de Myret*, natif de Strasbourg curé de Barbonval dans le diocèse de Soissons agé d'environ trente ans lequel estoit fils de Noble *Louis du Bois desnoyer* ancien militaire chevalier de Saint Louis, plusieurs ecclésiastiques du diocèse de Chambéry ont accompagné le cadavre depuis l'hôtel-dieu jusqu'à l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne. »

« *Signé* Le chanoine COLLARD. »

« Le douze decembre mil sept cent quatre vingt et dix est mort à Chambery et le treize a esté enssepulturé à onze heures et demy du matin dans l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne le tres haut et tres puissant seigneur Monseigneur *Nicolas François Jules*, comte de la *tour d'Auvergne*, Chevalier Lieutenant general des Armés du Roy de France, Lieutenant general des provinces d'Anjou, Saumur et Saumure *(sic)*, seigneur de Veimars, Massac, La Margueride, Créqui, Seins, Fresseins et autres lieux né à Paris rue Tournon paroisse de Saint-Sulpice agé d'environ soixante dix ans. »

« Le ch^ne^ COLLARD. »

« Le vingt cinq octobre mil sept cent quatre vingt et onze est mort et le vingt six a esté enssepulturé dans l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne devant la chapelle de Saint Antoine de padoüe précisement à coté de la grosse pierre qui est au pied de la susdite chapelle du côté de l'Epitre le Seigneur *Paul Auguste Darnaud de Vittrolle,* conseiller au parlement d'Aix, fils de Noble Jules François Alphonse Darnaud de Vittrolle aussi conseiller dans le même parlement agé d'environ cinquante quatre ans. »

« Le ch^ne^ COLLARD. »

« Le dix novembre 1791 est décédée et le onze a estée inhumée dans l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne à deux heures et demy apres midi au pied du marchepied de l'autel de Saint François soit chapelle du coté de l'Evangile dame *Josephte Jacquete Furdel,* de Dijon en Bourgogne, épouse de Messire *Pierre Anthelme Passerat* de la Chapelle, de chatillon de micaille *(sic)* en Bugey vivant conseiller au parlement de Dijon. »

« Le ch^ne^ COLLARD. »

« Le 19e may 1792 est mort et le 20 a esté enssepulturé à sept heures apres midy dans l'Eglise de Sainte Marie Egiptienne Noble *Jean François de Segneuret* Marquis de *Cesseras* Seigneur du dit lieu, diocèse de Saint-Pons de tonniere. Agé d'environ soixante neuf ans. » « Le chne COLLARD. »

M. Mugnier analyse la charte suivante ayant pour objet un contrat passé, le 19 juillet 1429, entre l'abbé d'Abondance, Guillaume de Lugrin, et Guillaume Bron ou Bronc, de Vacheresse, homme du couvent (1).

19 juillet 1439

In Dei nomine amen. Anno a Christo nato currente millesimo quatercentesimo trigesimo nono, indictione septima et decimo nono mensis julii. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis patefiat et manifestum sit quod coram me notario publico subscripto et testibus subscriptis ob hanc solam causam fuerit personaliter et specialiter constitutus Rdus in Christo pater Dominus Guillelmus de Lugrin, Dei gratia et sanctæ sedis apostolicæ abbas monasterii nostræ dominæ de abundantia, ordinis sancti Augustini, diœcesis Gebennensis, tam suo nomine quam nomine totius sui conventus in dicto monasterio ex una parte — et Guillelmus Bron filius quondam Michaudi Bron du Fontany parrochiæ de Vacheresses homo ex dicto monasterio et dominus abbas ex altera *(sic)*. Quiquidem Rdus dominus abbas sciens gratis et sponte motus de suis plene

(1) Nous avons supprimé les abréviations ; mais nous avons laissé les barbarismes et les solécismes dont le notaire de l'abbaye d'Abondance a émaillé son latin.

juribus imbutus quam de illis antedicti sui monasterii ut patefit, in ejus progressum tam presentem quam futu rum (ut ait) evidenter abbergat et in fundum emphyteosim perpetuam, dat, cedit, donat transfert, remittit, et perpetuo tam suo nomine quam dicti sui conventus et successorum in dicto conventu professorum, et titulo puræ, perpetuæ, perfectæ et irrevocabilis cessionis albergamenti et id dicto Guillelmo Bron presenti, stipulanti et pro se et suis successoribus universis recipienti, sub homagio quo dictus Guillelmus Bron et alii de dicto monasterio astrictus et dicto domino abbati, scilicet unum molendinum, unam follam, unam sciam et unum baptitorium. Quæ dictus Guillelmus Bron et sui propriis eorum expensis de novo curabunt construi in casalibus sitis in cursu aquæ nigræ voccatæ *la Dranse* descendentis ex montibus *des Fontaines du Benaz* (ou Tenaz) *et de Darbon* usque ad Sancti Martini passum in quoquidem aquarum decursu dictus Guillelmus Bron et sui locum commodiorem et utilliorem convenient, scilicet a ponte dictæ aquæ nigræ quo petitur abundantia ex loco de Vacheresses subtus usque ad certum nand voccatum le nand du Grassonay a fonte scilicet du Grassonay ut taliter quod dictus Guillelmus nec sui turbentur per cursum rassiam (1) hominum communitatis du Villard, sitam in dictis confinibus cum eorum fundis, juribus, aquarum cursibus, ingressibus, egressibus, eminentiis, preeminentis opportunis et dictorum tam molendini quam follæ, sciæ et baptitorij, appenditiis universis et singulis, ad habendum, intrandum, tenendum et pacifice possidendum et per eumdem antedictum Guillelmun et suos predictos exigendum, recuperandum et de fructibus ejusdem percipiendum ex

(1) Rassia, *onna raisse* en patois; *scie* et *scierie*.

eminaletis et emolumentis tam dictorum molendini, follæ, sciæ quam baptitorii et id perpetuo ad suum proprium usagium et progressum convertendum. Quod predictum albergamentum fit pro et mediante summa viginti quattuor solidorum Gebennensium de censu annuali singulis annis per eundem Guillelmum et suos perpetuo dicto R^do^ domino abbati et suis successoribus solvenda in festo divi Andreæ apostoli in autumno, mandans exinde et ordinans, volens et intendens dictus R^dus^ D^us^ abbas tam suo nomine quam totius sui monasterii et universi conventus inuri (?) idest hominibus suis juridictionnariis parochiæ de Vacheresse solentibus eorum legumina molere in certis veteribus molendinis [dicti] monasterii existentibus in cursu dictæ aquæ nigræ apud pontem predictum appellatis molendinum centum fontium, quo erigendo Guillelmus Bronc et sui ædificabunt dictos molendinum, follam, sciam et baptitorium ut ibidem homines juridictionnarii nostri de Vacheresse ac eorum futuri heredes sint et debeant ex hoc in antea futuris et suis temporibus venire et sint astricti eorum legumina singula [et] omnia mollere in dicto molendino eorum pannos fabricare in folla id est follare, ligna vero sciare, denique canavos eorum singulos divertere et gruere ac generaliter omnia alia ibidem facere sine allioquovis mandato.

Promittentes dictæ partes quarum una intererit, scilicet dictus dominus abbas tam suo proprio nomine predicto quam nomine predicto per manum suam ad pectus positam, ut moris est, religioso more, sub hypotheca et obligatione omnium dicti monasterii bonorum et dictus Guillelmus Bron pro se et suis suo juramento corporaliter prestito super sacris Dei evangeliis sub hypotheca generali et obligatione suorum quorumcumque

bonorum presentium et futurorum habere omnia suprascripta grata, firma et stabilia et valida et inde eadem servare, tenere, complere et inviolabiliter perpetuo observare nec ire nec venire contrarium facere per ipsum seu per aliam interpositam personam nec per os nec per opus, nec per consensum, directe nec indirecte tam in judicio quam extra, quomodocumque sit et per dictum dominum abbatem bene et decenter manutere, debrigare et guerentire suis propriis expensis in omni defendere iudicio et extra in quoscumque (sic) res dicti Guillelmo Bronc ut supra albergatas et per eundem Guillelmum Bronc in futurum edificare debere dictos molendinum, follam, sciam et baptitorium et bene annualiter in futurum solvere perpetuo dictos viginti quatuor solidos de censu annuali in termino supra declarato quominus dicta molendinum, folla, scia, et baptitorium edificabuntur prout et supra declaratum est.

Renuntiantes insuper etiam dictæ partes in quantum suo interest pro se et suis et nominibus supradictis juramentis suis corporaliter prestitis sine omni dolo, vi, metu nec facti voce, res supradictas et omne id scriptum ac ut scriptæ sunt et non aliter in jure pro quo relevatur, maiori pro minore si ledatur in hoc contractu seu conventione ac aliis omnibus juribus canonicis et civilibus scriptis aut non scriptis consuetudinibus ac omnibus aliis exceptionibus et mediis quibus ire, venire ac facere potere in contrarium rei supradictæ ac omni juredicenti generalem renuntiationem non valere nisi specialitas ei precedat. — Volentes insuper dictæ partes fieri duo publica instrumenta unius substantiæ ad opus cuiuslibet ac tenoris.

Acta fuere premissa in loco publico a Maresche in horto predicti R^{di} Patris in Christo abbatis, adstantibus

ibidem R^dis^ Dnis Joanne Bernardo Bona dicti monasterii canonico et curato, Petro Grison etiam curato dicti monasterii, Petro Combaz, Joanne Besson, Joanne Mermed *(sic)* Bovier, Anthonio ac Andrea Cler, Jacobo Gullien, Petro Gullien, Nicodo Lueret, Falleonardo *(sic)* du Cou[ston ?] et Joanne Gerdil omnibus parrochiæ de Vacheresse, testibus sumptis et vocatis.

Et me Berthet Soneij (ou *Soveij*, ou *Doucii*) ex abundantia diocesis gebenensis, aucthoritate imperiali notario publico et jurato aulico nostri illustrissimi principis Amedei ducis Sabaudiæ dum fuerat comes fui presens cum premissis testibus, dum presens tractatus fieret et illum recepi uti debite requisitus, quem tamen per alium notarium grossare iussi in fide dignum. Et id vi aucthoritatis judicialiter mihi exhibitæ, occupatus alijs negotiis, mea tamen propria manu subscripsi cum solito etiam meo sigillo in robur et testimonium veritatis omnium premissorum.

Ut autem presens publicum instrumentum maiorem observet vim et valorem nos Guillelmus de Lugrin abbas suprascriptus jussimus imponi et nostrum magnum sigillum quo in tallibus utimur, et ita est.

Signet du notaire : une espèce de croix de Malte en diagonale dans un encadrement léger surmonté d'une autre croix de Malte plus petite.

Le même membre lit le document suivant:

Election d'Anne de Saint-Thomas

Abbesse de Sainte-Claire, à Moûtiers.

12 novembre 1710.

Nous F. Jean Franc. Charroct docteur en Sainte-Théologie et premier ex-provincial de la province de S^{t} Bonaventure des Mineurs conventuels de S^{t} François, commissaire provincial par patente du 27 octobre 1706, signé Fr. Charles Rossel, provincial et commissaire général, pour présider à l'élection d'une nouvelle abbesse permanente au monastère de Sainte Claire de Moustier, ladite abbaïe étant vaccante par la mort de R^{de} dame sœur *Anne de Saint-Thomas* arrivée le 16 septembre de la dite année, à laquelle élection nous aurions procédé, après avoir donné les termes canoniques, suivant les reigles et constitutions de l'ordre, après avoir célébré la messe du S^{t}-Esprit, nous aurions assemblé toutes les dames professes et vocales du dit monastère de S^{te} Claire, au son de la cloche dans le lieu accoutumé de leurs assemblées et après les prières et cérémonies en pareil cas, elles auroient procédé à ladite élection par billiets et suffrages secrets et auroient nommées pour abbesse permanente R^{de} Dame S^{r} Christine de Lescheraines, religieuse du même ordre au monastère de Chambéry, laquelle de quatorze voix qui composoient tout le chapitre, elle en auroit eu douze en sa faveur, ensuite de quoy nous l'aurions fait proclamer et déclarer abbesse permanente au dit monastère de S^{te} Claire de Moustier quoique absente.

En foy de quoy nous avons signé avec notre Secrétaire et les dites Dames de Moustier, ce dix novembre mil sept cents et dix.

Signé : Fr. Charroct commissaire. *Sceau* sur cire rouge. Dans l'écu est un lion tourné à gauche avec une étoile de chaque côté de la tête. L'écu est surmonté d'un casque à visière fermée.

Signé encore : Sr Françoise Figuet, Sr Charlotte-Thérèse Gaud, Sr Gasparde de Galle, Sr Marianne Guigonis, Sr Gabrielle Carron, Sr Marie-Cécile de Maison, Sr Angélique Ferley, Sr Marianne Varambon. Sr Marie-Christine de Ruphin, Sr Marie Guiller, Sr Morel, Sr Reyne Goybet, Sr Marie André et f. A Oudeard, secrétaire.

Sceau du couvent, sur cire rouge : ovale, d'environ 2 centimètres 1/2 de haut. Légende : ... VSTERII. 1636. Ste Claire debout portant des deux mains l'hostie dans un reliquaire.

Séance du 2 juillet 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la présentation de MM. Marie-Girod et Mugnier, M. le baron Humbert d'Alexandry d'Orengiani, de Chambéry, est reçu membre effectif de la Société.

M. Lathoud, secrétaire, donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fixant au 27 mars pro-

chain la réunion du Congrès des Sociétés savantes de 1894, ainsi que du programme des questions à traiter et des travaux de ce Congrès. Le président attire l'attention des Sociétaires sur la nécessité d'adresser au Ministère, avant le 30 janvier 1894, les manuscrits des lectures qu'ils ont l'intention de faire au Congrès. Le Secrétaire signale l'envoi fait par le Ministère d'un nouveau volume de la *Correspondance de Peiresc.*

Le Secrétaire lit encore une lettre de M. le Maire de Chambéry faisant connaître à la Société que le Conseil municipal de cette ville a, dans sa délibération du 19 juin dernier, autorisé le comité de la *Bibliothèque populaire circulante* à prendre possession des ouvrages de cette bibliothèque dont le dépôt avait été confié à la Société d'histoire par une délibération en date du 8 mars 1878. Le Président annonce qu'ensuite de cette lettre, remise a été faite des ouvrages dont il s'y agit.

Il informe la réunion de la réception de diverses publications de la Société d'histoire et d'antiquités de Bâle, notamment de l'important ouvrage de M. Jean Bernouilli, *Acta Pontificum Helvetica,* in-4° de 534 pp.

La réunion vote la réimpression, au tome XXXII de ses *Mémoires et Documents*, du petit poème de Claude-Etienne Nouvellet, *Les Divinailles*, par les soins de M. Girod, et la publica-

tion, par M. Mugnier, d'une généalogie de la famille de Montfort en Genevois et Franche-Comté.

A propos de Nouvellet qui fut curé de Rumilly pendant quelques années au commencement du XVII^e^ siècle, M. Mugnier signale un acte reçu le 12 juin 1601, à Rumilly, par le notaire Gaillard, portant que messire Claude-Etienne Nouvellet, pourvu du bénéfice de Rumilly, ayant représenté aux syndics qu'il n'avait aucune habitation déterminée et qu'il lui en fallait une, le Conseil pour éviter les frais de reconstruction de la vieille cure, acquit de messire Jean Viret, curé de Marcellaz, pour le prix de 1.200 florins, une maison et un jardin situés au lieu où a été construit le couvent de la Visitation, et où se trouve aujourd'hui le nouveau collège.

M. Eugène Grasset lit quelques pages d'une *étude historique et critique sur Joseph de Maistre,* qu'il est sur le point d'achever.

M. Mugnier présente diverses patentes de conseiller et sénateur du Sénat de Savoie concernant *François Crassus, Guillaume de Blancheville, Albert Favier* et *François de Bertrand de Chamousset.*

I.

PATENTES DE SÉNATEUR POUR FRANÇOIS CRASSUS.

1^er^ mai 1584. — (Parchemin).

CHARLES-EMANUEL (en hautes lettres d'or) par la grace de Dieu duc de Savoye Chablais Aouste et

Genevois, prince et vicaire perpétuel du Saint-Empire romain, marquis en Itallie ; prince de Piémont, comte de Genève, Baugé, Romont, Nice, baron de Vaud, Gex et Faucigny, seigneur de Bresse, etc. — A tous ceux qui ces presentes verront, salut. Savoir faisons que voullant à loisir pourvoir en l'estat de conseiller et senateur de nostre Senat de Savoye vacant pour le trespas de feu nre tres cher bien amé et feal conseiller destat l'esleu d'Aux (1) et estant a plain informé des prudhomie, doctrine, experience, diligence et aultres bonnes et louables qualités estans en la personne de nostre tres cher bien amé et feal Francois Crassus, de Saint-Rambert, docteur es droicts et des zele et affection qu'il a tousiours eu a nostre service ayant aussi esgard a la nomination qui de luy nous a esté faicte pour le dict estat par les gens de nostre dit Senat (2). Pour ces causes et aultres considérations a ce nous mouvans Avons de notre propre mouvement, certaine science, plaine puissance et auctorité, icelluy Crassus créé, constitué et deputé, créons, constituons et deputons par ces presentes pour nostre conseiller et senateur au dit Senat pour le dict estat doresnavant tenir et exercer aux honneurs, prérogatives, préeminance, droits, prouffits etc. — Aux gages que a part luy seront establys a la charge de prester au Senat le serment en tel cas requis et accoustumé. Si donnons en mandement a nos treschers bien ames et feaux conseillers les gens tenant notre dit Senat... tenir le dit *Crassus* pour con-

(1) Messire Claude Milliet, abbé élu de l'abbaye d'Aulps.

(2) François Crassus, avocat à Chambéry, avait été présenté par le Sénat en première ligne le 22 mars 1584 et par dix voix sur trente-neuf.

seiller et senateur susdit le faisant et laissant jouir pleinement et paisiblement des honneurs, prérogatives et aultres choses susdites. Car ainsi nous plait.

Donné à Turin le premier jour de may mil cinq cents huitante quattre.

Signé : C EMANUEL Vu : *Milliet.* Lacreste.

II.

PATENTES DE SÉNATEUR POUR GUILLAUME DE BLANCHEVILLE.

... 1628 (Parchemin (1).

CHARLES EMANUEL... comme en la distribution des [emplois]... mesmement en ceus de la Justice nous avons tousiours soigneusement observé de choisir personnages non seulement... mais aussi bien naiz *(bien nés)* et de [bonne vie...] afin que nos subiects [*obtiennent la justice*] que nous leur désirons sur toutes autres choses.

Estant aujourd'hui vacquante une place de Senateur en nostre Senat de Savoie par le décès de feu sr *Sarterio* (Salteur), Voulant aussi... d'un magistrat les qualitez requises et faicte. .. qui nous ont esté representé de nostre cher bien amé et féal *noble Guillaume de Blancheville* de nostre ville de la bi... lequel par le progrès de plusieurs années qu'il a frequenté le barau en nostre dit Senat a donné des preuves de son savoir, et... au moyen de quoy pouvant esperer qu'il sera capable de l'exercice de telle charge, Nous avons icelluy choysi, constitué et depputé et par ces presentes, de nostre certaine science, pleine puissance et authorité souveraine, choysissons, constituons et deputons nostre conseiller et

(1) Cette pièce a été fort endommagée par l'humidité.

senateur au dit Senat de Savoye au lieu et place du dit Sartorio (1)... aux gages de 312 ducatons de huictante sols par tous les ans a la charge qu'il prestera le serment en tel cas requis et accoustumé... (ordonne... que ses gages lui soient payés par noble Bernardin Novarin, tresorier général)... car ainsy nous plait.

Donné a Thurin le.... 1618.

Grand sceau de cire rouge, dans une boîte de cuivre, avec la légende : CAROLUS EMANUEL D. G. DVX SABAV. CHAB. ET AVG. COMES ASTAE.

III.

PATENTES DE QUATRIÈME PRÉSIDENT AU SÉNAT DE SAVOIE POUR GUILLAUME DE BLANCHEVILLE.

15 août 1643 (Sur papier).

CHRESTIENNE DE FRANCE PAR LA GRACE DE DIEU

Duchesse de Savoye, Reine de Chypre, Mère tutrice de S. A. R. Charles Emanuel par la grace de Dieu, duc de Savoie, Chablais, etc. Régente de ses Etats, etc. S'il est vrai comme il n'y a nul doubte que les Princes dans la distribution des charges de justice et autres fassent particulièremcnt considération non seulement à la naissance et autres qualites des personnes mais encores aux services qu'elles rendent, ceux que nous à

(1) Il s'agit probablement de Jacques Salteur qui avait été nommé sénateur le 3 mars 1608. La nomination de Guillaume de Blancheville, en qualité de sénateur, a été omise dans le tableau dressé par M. Eugène Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 6 et suivantes.

rendu nohle *Guillaume de Blancheville* des environs vingt cinq ans (1) dans la charge de sénateur au Senat de Savoie en laquelle il a donné toute sorte de satisfaction tant aux predécesseurs de S. A. R. Monsieur mon fils qu'a nous comme encores ceux tres considerables rendus par le baron de Blancheville son frère dans touttes les occasions de guerre arrivées despuis environ trente cinq ans en ça ou il a aussy donne des preuves tres certaines par son courage et prudente conduitte de l'affection qu'il a tousiours eu au service de cette Royalle couronne, nous convient a luy en tesmoigner le souvenir que nous luy en avons conserve et a le promouvoir en la charge de quattriesme President au Senat de Savoie vaccante par la promotion du Président *Favier* en celle de troizieme president au dict Senat. Par ces causes et aures dignes considerations a ce nous mouvants, par ces presentes signees de nostre main, de nostre science certaine, plaine puissance et authorité souveraine, avec l'assistance des SS^{mes} Princes Maurice et François Tomas nos beaux freres et par l'advis du Conseil seant près nostre personne, nous avons creé estably... le dit noble Guillaume de Blancheville quattriesme président au dict Senat de Savoie... aux gages ordinaires lesquels nous voulons lui estre payez par nostre tresorier general noble Pierre Champrouz... Car ainsy nous plaict.

Données à Rivolles le 15 aoust 1643.

Signé CHRESTIENNE. V^{a} Piscina, V^{a} Castagnero, V^{a} Granerij. Sol^{t} dimid^{m} Piscina. Per amico (2) Perachioz.

(1) Ces mots indiquent bien qu'il avait été nommé sénateur en 1618.

(2) Le sieur Perachioz étant l'*ami* du nouveau président lui fait cadeau des droits qu'il aurait pu percevoir.

Livre ? *(lire ?)* cinquanta una, sol. dodici ; *Vaud,* agente.— R^ta *favor ?* pour six cent vingt deux ducatons, à vingt blancs pièce, de gage, toute détraction faite des droits de trésorerie. — (Grand sceau ducal en placard.)

IV.

Patentes de Président au Sénat pour François de Chamousset, après le décès du Président G. de Blancheville.

17 janvier 1647.

CHRESTIENNE DE FRANCE, par la grace de Dieu, duchesse de Savoye, princesse de Piémont, reine de Chypre, mère et tutrisse de ser^me Charles Emanuel, etc., et regente de ses etats. ..... La probité, le zele et la capacité que nous avons espreuvé en la personne de nostre tres cher bien amé et féal *noble François de Bertrand, s^r de Chamosset,* conseiller d'estat de S. A. R. Monsieur mon fils, referendaire et maistre de requestes de Savoie dans les fonctions qu'il exerce auprès de nous à nostre satisfaction nous obligeant de le destiner à de plus importants emplois nous avons jugé necessaire pour le service de S. A. R. et pour le nostre de l'honorer d'une dignité plus relevée et d'autant que cestoit l'intention de fû S. A. R. Monseigneur Victor Amé de gl. memoire de prendre les maistres des requestes de Savoie dans le corps du Senat de Savoye et que les considerations du bien public nous obligent d'appreuver cette pensée nous avions crû estre tres a propos de donner au dit sieur de Chamosset la qualité de président au dit Senat pendant quoy nous avons été tres vivement supplié par notre cher bien amé

et feal conseiller d'estat et président au Senat de Savoye Guillaume de Blancheville seigneur de Marthod, de conférer par survivance au dit sieur de Chamosset sa charge de président au Senat de Savoye consentant que le dit referendaire de Chamosset en soit porveu des a present pour en jouir toutes fois plainement apres son deces, et voulant donner au dit président de Blanche-ville des marques de l'affection et de la confiance que nous avons pour luy et de la connoissance que nous avons des services qu'il a rendu et rend continuellement a S. A. R. et a l'estat dans l'administration de la justice, en quoy nous scavons combien ses soins sont utiles et necessaires au bien public et nostre intention estant de l'obliger à les continuer dans la charge de president au dit Senat et de monstrer en meme temps combien son merite est estimé de nous et ses services agréables, n'ayant pas aussy oublié la memoire du deffunct baron de Blancheville, son frere, et dont la vie aiant été une perpetuelle suitte d'illustres actions de fidelité et de va-leur a l'avantage de cette Royalle couronne s'est termi-nee glorieusement dans le lit dhonneur en combattant contre les ennemis de cet estat, nous avons accorde tres volontiers aux considerations que nous avons pour le déffunct et pour le zelle et les services du vivant, la grâce que celui-ci nous a demandée et iognant a ces raisons celles sur lesquelles nous fondons nos bonnes volontes en faveur du dit sr de Chamosset nous avons resolu de le pourvoir de la charge de president au Senat de Savoye pour l'employer en cette qualité au service de S. A. R. Monsieur mon fils et après le decès du dit sr Président de Blancheville en la charge de quatrième president, ce que nous faisons pour une grâce speciale et pour des raisons singulieres qui regardent non seule-

ment les recommandations de ceux qui nous en ont prié, mais principalement les qualites personnelles de celuy a qui nous octroïons cette charge et les desseins des emplois particuliers auxquels nous le destinons pour le bien du service de S. A. R. Monsieur mon fils, ne voulont pas que cette concession que nous faisons pour une fois tant seulement puisse estre tirée en consequence. Et partant à ces causes..., avec l'assistance de Messieurs les princes Maurice et François Thomas, faisons, créons le dit noble François de Bertrand, s[r] de Chamosset, pour conseiller d'estat et Président ordinaire et effectif au dit Senat de Savoye..... a la charge qu'il prestera des a present le serment accoustumé, et ce fait, nous servira en la dite qualité de President aux emplois qu'il sera destiné pour le service de S. A. R., près de nous et après le decès du dit sieur de Blancheville en ladite charge de quatrième President..... Car ainsy le requiert le service de S. A. R. Monsieur mon fils et nous plait.

Donné à Turiu le 17[e] janvier 1647.

Signé CHRESTIENNE. *Contre-signé* de S[t]-Thomas. *Visa* Piscina; *Visa* Granerij. — Scellées du grand sceau.

V.

PATENTES DE SÉNATEUR POUR M. ALBERT FAVIER.

10 mai 1675 (sur papier).

CHARLES-EMANUEL (II), etc.

A tous ceux qui les présentes verront salut : se trouvant une charge de sénateur vacante par l'établissement du sénateur Cholet à celle de procureur général, l'estime que nous faisons de notre très cher, bien amé et féal Noble Albert Favier nous convie de l'en pour-

voir tant en considération de sa naissance que particulièrement pour les bonnes informations que nous avons de son mérite et de son savoir comme aussy pour luy donner lieu par là de nous témoigner à l'exemple de ses ayeux qui ont esté employés dans nos magistratures de Savoye le même zele et fidelité qu'ils ont toujours fait parétre pour nostre service et celui du public. Pour ces causes..... par ces patentes signées de notre main, nous faisons, créons..... le dit sieur Albert Favier, conseiller et sénateur au lieu et place du dit procureur général Cholet..... et au gage ordinaire de trois cens dix ducatons de 20 blancs piece et 4 sols monnoye de Savoye, à l'année.....

Donné à Turin le dixième jour de may mil six cent septante cinq.

Signé : C. Emanuel. —Visa *Buschet,* visa Granerij. — Rovera. Gallinat.

P ? Livre cento sette e soldi sei. — Per Vaudagna, Eymonet.

Sceau ducal de cire rouge, rond, dans une boîte en tôle et cuivre, retenue par deux cordons de soie, blanc et rouge.

M. Mugnier lit encore la lettre suivante signalant le passage à Chambéry de la fameuse reine Christine de Suède.

On sait que la savante et fantasque souveraine avait abdiqué en 1654, à l'âge de 28 ans, le trône qu'elle occupait depuis sa sixième année. C'est deux ans après qu'elle passa à Chambéry, probablement vêtue en homme suivant son habitude.

Elle mourut à Rome en 1689 après s'être convertie au catholicisme.

Notre document établit que le duc de Savoie Charles-Emmanuel II lui fit un bon accueil dans ses Etats.

A Monsieur de Mouxy, a Grésy.

Annessy, ce 4 octobre 1656.

Je viens de recevoir ordre de Mons. le premier Président Commandant au gouvernement de Savoie portant commandement de faire scavoir à toute la noblesse de cette province que la reine de Suéde doit passer à Chambery au premier jour et que l'intention de S. A. R. est qu'elle soit receue avec tout l'appareil que requiert la gloire de la maison Royalle de Savoye qui consiste particulièrement en l'estat de sa noblesse laquelle sa dite Alt. R. desire qu'elle y paraisse avec le meilleur equipagé qu'elle pourra et qu'incontinent cet advis receu elle se rende a Chambery pour tesmoigner le zèle qu'un chascun a de suivre les intentions de sa dite Alt. R.— Je vous en donne advis, Monsieur, pour obéir au Commandement que j'en ai eu et pour vous asseurer que je suis de tout mon cœur, — Mons^{r} — Vostre tres humble et tres obéissant serviteur.

Le juge maje de Genevois. J. C. du Monal.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Rabut François, président honoraire.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. }
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François.
Janin Edouard.
Marie-Girod.

MM. Odru Laurent.
Rabut François.
Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises à Turin.
CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.
DAGUET Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.
DU BOIS-BELLY, publiciste à Genève.
DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
FOLLIET André, député de la Haute-Savoie.
GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).
GUILLERMIN Charles, ancien adjoint au Maire, à Chambéry.
JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.
MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
MONTET Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
RABUT François, professeur honoraire d'histoire à Dijon.
REVILLOD Gustave, bibliophile à Genève.
RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d') à Bissy.
ANGLAYS Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
ARMAND Jules, docteur en médecine à Albertville.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Aiguebelle.
BEAUREGARD Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTHET Louis, docteur en médecine à Albertville.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Chambéry.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BOMBARD (l'abbé F.-J.), secrétaire de l'archevêché de Carthage, à Tunis.
BONNEVIE, vérificateur spécial du cadastre au Ministère des Finances.
BONTRON (Mme), née Burnier-Fontanel à Reignier.
BOUVIER Charles, notaire à Rumilly.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry,
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
CARALP André, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.

CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite, à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.
CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
CLÉRET Louis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
COQUET Adolphe, architecte à Lyon.
CROCHET Louis, avocat à Lyon.
CURTELIN François, percepteur à Chamoux.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
DESSAIX Antony, ancien archiviste à Chambéry.
DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
DOMENGE Joseph, banquier à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
DUBOULOZ Jean-Marie, à Thonon.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, profes. à Versailles.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
EVROT Joseph, professeur au lycée de Montpellier.
FALCOZ Philibert, au Crédit lyonnais à Grenoble.

FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FONTAINE Alfred, juge d'instruction au Tribunal de St-Julien.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie à Chambéry.
FRAISSARD François, c^ier-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GEX Albert, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
GIROD-Marie, géom., agent tech. des hosp. civils de Chambéry.
GOLLIET Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef de la mission française à Athènes (Grèce).
GRASSET Eugène, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
GUYON Jules, bibliothécaire de l'Ac. chablaisienne à Thonon.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel à Chambéry.
LACARRIÈRE, conseiller de préfecture à Bordeaux.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
MARCHAND (l'abbé), curé dé Varembon (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MARTIN-FRANKLIN J., ancien officier d'artillerie à Chambéry.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MASSON Etienne, tanneur, juge au Trib. de com. à Chambéry.
MÉNARD Claude-Paul, imprimeur, conseiller d'arrondissement à Chambéry .

Mercier Jules, avocat, conseiller général à Thonon.
Mestrallet Camille, percepteur à Chambéry.
Michel Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée à Chambéry.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, contrôleur principal des contributions directes à Roanne.
Mollard Noël, employé de banque à Chambéry.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pateck Léon (le comte de), à Thonon.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
Perrier Antoine, député, maire, cons. général à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E., à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Pillet Louis, avocat à Chambéry, président de l'Académie de Savoie.
Proust, notaire, conseiller général à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Rey, Pierre ,manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.

SAILLET Jean-Claude, conseiller genéral à Boëge.
SEVEZ Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
TARDY Guillaume, géomètre en chef du cadastre à Chambéry.
TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
THORENS Philippe, maire de Thonon.
TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
VALLET Jean, sculpteur, professeur hon. de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
VÈNE Charles, procureur de la République à Aubusson.
VEYRAT François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.
VICAT Paul, négociant à Paris.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres. et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de St-Maurice.
Gap. . . . . Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes. . . . . Società ligure di storia patria.
Genève. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie). . . . Comité historique.
Grenoble. . . . . Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le). . . . . Société havraise d'études diverses.
Lausanne. . . . . Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges . . . . . Société archéologique du Limousin.
Lyon. . . . . Académie des Sciences et Belles Lettres
— Société littéraire.
Mans (le). . . . . Académie des Sciences.
Marseille . . . . . Société de statistique.
Melun . . . . . Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban. . . . . Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard. . . . . Société d'émulation.
Montpellier . . . . . Académie des Scienc. et Belles Lettres.
Moulins . . . . . Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers. . . . . Académie de la Val-d'Isère.
Nancy . . . . . Société d'archéologie.
Nantes. . . . . Société académique.
Narbonne . . . . . Commission archéologique et littéraire
Nice . . . . . Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes . . . . . Académie du Gard.
Orléans. . . . . Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa. . . . . Institut canadien-français.
Paris. . . . . Institut des provinces de France.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.

Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. . Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

LES

ROIS DES MÉTIERS

PATENTES D'ARTISANS

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

LES ROIS DES MÉTIERS

Patentes d'artisans délivrées par les Rois des métiers en Savoie

I

Dans un article publié en 1843 sur l'*Organisation industrielle avant le ministère de Colbert,* M. L. Wolowski disait : « le fait dominant de l'ancienne organisation du travail c'est l'existence des corporations... Elles servirent d'abord d'instrument de travail et de défense contre l'oppression des seigneurs ; plus tard elles devinrent entre les mains de la royauté un puissant instrument politique pour la fondation de l'unité monarchique... Elles auraient dû disparaître pour faire place à une organisation mise en harmonie avec les intérêts des travailleurs couverts de la protection du pouvoir central... Mais des finances en désordre suggérèrent sans cesse de nouveaux expédients pour augmenter les ressources du Trésor. Les corporations se survécurent à elles-mêmes et devinrent un instrument commode de fiscalité. »

En France, sous Saint-Louis, l'on avait partagé entre les divers officiers de la maison du roi le privilège d'accorder les maîtrises des arts et métiers. L'on avait attribué à chaque dignitaire les métiers qui avaient rapport à ses fonctions. C'est ainsi que le *Grand Chambrier* avait pouvoir et juridiction sur les drapiers, les merciers, les pelletiers, les fripiers, les tapissiers. Le *Grand Panetier* vendait les patentes des talemeliers, soit boulangers ; le *Mareschal* de la Cour, celles des charrons, forgerons, serruriers ; l'*Echanson,* celles des marchands de vin, etc. (1).

Ces officiers royaux, ne pouvant pas répondre eux-mêmes aux nombreuses demandes d'autorisation d'exercice qui leur étaient adressées, mirent en ferme les revenus de chaque branche d'industrie. L'on eut alors le *roi* des boulangers, le *roi* des merciers, etc. Le droit de concéder ces royautés, moyennant finance, passait, semble-t-il, du souverain de l'Etat aux princes apanagés, dans l'étendue de l'apanage. C'était donc un revenu du domaine utile.

II

La première des patentes que nous publions ci-après, datée de Rumilly, ... janvier 1500, émane

(1) Delamare, *Traité de la Police*, t. I. Consulter aussi Du Tillet, *De la Maison et Couronne des Rois de France*, p. 290 ; Depping, *Règlement des mètiers*, d'Estienne Boileau ; dans les *Documents inédits de l'Histoire de France*, 1837.

d'un roi des merciers, qui tient son privilège du souverain (1); mais il faut remarquer qu'à cette époque la province de Genevois (2) dont Annecy était le chef-lieu et dont la ville de Rumilly faisait partie, était revenue complètement au duc de Savoie. En 1514, le duc Charles III ayant donné le Genevois en apanage à son frère Philippe, l'on voit l'apanagiste concéder les royautés des métiers. C'est ainsi que Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe, nomme un roi des merciers. Elle agit en qualité de tutrice de son fils Jacques de Savoie-Nemours (3). Celui-ci accorde en 1559 des

(1) Philibert II le Beau, époux de Marguerite d'Autriche, duc de Savoie, du 7 novembre 1497 au 10 septembre 1504.

(2) Dans son *Histoire de Genève*, Spon rapporte un document établissant qu'en 1219 déjà, les comtes de Genevois avaient auprès d'eux les grands officiers d'une Cour : le *sénéchal*, le *maréchal*, le *panetier* et le *boutilier*. Il en était certainement de même à la Cour du comte de Savoie. Thomas Ier, prince beaucoup plus puissant que son beau-père Guillaume Ier, ou ses beaux-frères Humbert et Guillaume II. Voici le passage de la charte, en date du 6 des ides d'octobre (10 octobre) 1219, par laquelle le comte Guillaume II traite avec l'évêque Aymon de Granson au sujet de leurs pouvoirs réciproques dans la ville de Genève : « *Quatuor vero officiales comitis Senescalcus, Marescalcus, Panaterius et Boteillerius eadem qua familia episcopi libertate gaudebunt.* » Les officiers du comte jouiront des mêmes privilèges que la maison épiscopale.

(3) Duc de Nemours; comte de Genevois de novembre 1533 à juin 1585. Le comté de Genevois fut érigé en duché par Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, le 31 décembre 1561. Si en 1556 Pierre Choppi se dit *portier* du duc de Genevois et de Nemours, c'est par flatterie ou pour abréger la formule.

patentes semblables à *Pierre Choppi*, qui se qualifie de « *portier* de la maison de Monseigneur le duc de Genevois et de Nemours. » Le roi des merciers de 1498, Antoine Quiblat, étant aussi portier du sérénissime duc de Savoie ; l'on doit croire qu'il n'y a pas là une simple coïncidence, mais que, en Savoie tout au moins, cette royauté dépendait de la charge de *portier*, charge tout honorifique d'ailleurs à cette époque. Le portier avait donc le privilège d'acquérir, moyennant finance bien entendu, la *royauté* des merciers ; c'est-à-dire la ferme des droits régaliens dus par les maîtres-jurés. Pierre Choppi, nommé en 1556, exerce encore sa charge en 1572 ; il est donc tout à fait vraisemblable que les charges de ce genre étaient concédées à vie (1).

Dans des patentes de roi des cordonniers données à Saint-Germain-en-Laye, le 4 octobre 1560, à Loys Quex, d'Annecy, Jacques de Savoie-Nemours l'autorise à se servir du sceau de ses armes. Les armoiries de Savoie se trouvant déjà sur le sceau de notre charte, il semble en résulter que cette permission était de droit, afin que les patentes accordées aux membres des maîtrises indiquassent le pouvoir dont elles émanaient par

(1) Ducis, *Revue Savoisienne*, 1883, p. 109, et 1884, p. 26. Les armes de Savoie sont *de gueules à la croix d'argent;* celles de Genevois-Nemours n'en diffèrent que par la bordure componée d'or et d'azur pour brisure, avec cette devise : *Suivant sa voye.*

l'intermédiaire du roi de la corporation. L'on ajoutait à l'écusson du souverain le signe distinctif de la corporation, une *balance* pour les merciers, et le *roi* le faisait entourer d'une légende énonçant son nom et sa dignité.

Outre cette patente, purement fiscale pour ainsi dire, mais dont, malheureusement, le notaire n'a pas indiqué le prix, le marchand et l'artisan devaient sans doute obtenir encore un diplôme du chef de leur jurande, après avoir présenté le *chef-d'œuvre* sans lequel, dans les corporations d'artisans, l'apprenti ne passait pas au rang des maîtres. C'est ainsi qu'à Chambéry, dans la seconde moitié du siècle dernier, les maîtres-tailleurs s'adressaient à l'autorité pour qu'elle fît respecter leurs statuts, interdisant « d'establir boutique de maître-tailleur sans subir examen, payer les droits et faire chef-d'œuvre » (1).

(1) *Arch. départ. de la Savoie*, série C., carton 718. Les maîtres-tailleurs rappellent, dans leur requête, que depuis plus de trois siècles ils forment un corps de métier avec droit de maîtrise. Outre un syndic et des conseillers par eux élus, ils ont eu, jusqu'en 1700, un surintendant nommé par le souverain, notamment par lettres patentes du 20 juillet 1631, enregistrées au Sénat le 13 juin 1633. Ce surintendant, remplaçant du *roi* des temps antérieurs, était principalement chargé de connaître de la capacité des aspirants à la maîtrise et d'ordonner sur les abus et manquements. Ce sont les maîtres-jurés que le corps élit, ajoute la requête, qui l'ont remplacé. L'aspirant doit payer « à la chapelle de la corporation une livre de cire fine, un ducaton à chacun des quatre jurés et faire chef-d'œuvre. »

Le notaire Morellet s'est, dans notre charte, conformé certainement à un usage ancien, probablement à un *formulaire*, en employant les mots : *assentare*, *adubare* et *adubamentum*, *jurisicidium*. Cependant l'on ne retrouve, dans Ducange, qu'*adubare* et *adobamentum*.

Le verbe *assentare* nous paraît signifier *enrôler* (1). Quant à *jurisicidium*, nous lui donnons le sens de juridiction. Il est possible que ce terme vienne de *juredium* (ou *vice versa*), ancienne juridiction des Scabins (2). Dans ce cas et dans notre pièce il signifierait non pas cette juridiction qui n'a peut-être jamais fonctionné en Savoie, mais un tribunal spécial de pairs-jurés, ayant déjà disparu en 1500, et dont le nom était resté dans les formulaires.

Le mot d'*adoubement* d'abord, peut-être, réservé à la cérémonie dans laquelle on conférait l'ordre de la chevalerie aux gentilshommes (3), fut aussi appliqué à la concession des lettres de réception dans les diverses corporations d'artisans. Nous l'avons trouvé déjà à la fin du XV^e^ siècle.

(1) Dans ce sens, on trouve en Piémont : *assentare*, enrôler dans un corps : l'*assento* est la liste des enrôlés.

(2) Sur le tribunal des *Scabins*, voir GLASSON, *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, III, p. 345 et suiv.

(3) LÉON GAUTIER ; *La Chevalerie* ; voir, au chap. VIII, les cérémonies de l'adoubement qui se terminaient, en France, par la *paumée*, c'est-à-dire par un violent coup de la paume de la main porté par l'initiant au nouveau chevalier. M. Gautier cite des cas assez nombreux où l'ordre de chevalerie . est accordé à des roturiers.

LETTRES D'ADOUBEMENT (1)

(Janvier 1500.)

SOMMAIRE

Après avoir indiqué l'origine de ses pouvoirs, Antoine Quiblat, roi des merciers de Savoie, déclare qu'il enrôle dans le corps du métier de mercier Jean Greffi, bourgeois de Rumilly, qui accepte avec actions de grâces. Le roi *lui donne la faculté d'acheter et vendre dans toute la patrie savoisienne et autres domaines du duc de Savoie ; il prie* en droit *et requiert les autres rois des corporations de regarder Greffi comme associé, et de le traiter comme ils voudraient l'être eux-mêmes par le roi des merciers. A son tour Greffi jure sur les Evangiles, et sous l'obligation de tous ses biens, qu'il observera loyalement les statuts de la corporation et ne se livrera jamais à des actes malhonnêtes.*

Anno Domine millesimo quingentisimo indicione tercia cum eodem anno sumpta et die... mensis januarij, coram me notario ac testibus infrascriptis personaliter constitutus Anthonius Quiblati porterius serenissimi domini nostri domini Philiberti ducis Sabaudie, Rex merceriorum, constitutus Rex dictorum merceriorum, ut constat per litteras patentes datas Chamberiaci per dictum S. dominum ducem Sabaudie in tota patria Sabaudie citra montes, anno Domini millesimo cccc° nonagesimo septimo et die octava mensis novembris sigillatas et signatas per *(blanc)* secretarium ducalem.

Dictusque Anthonius Quiblati suum fecit, constituit

(1) Pièce d'une lecture extrêmement difficile.

tironem et assentavit Johannem Greffii (1) burgensem Rumilliaci ac suos heredes et successores quoscumque deditque potestatem... prout habet in vendendo, emendo ea que incumbunt merceriis ac omnibus aliis quibus opportunum est in dicto officio generaliter. Dictus namque Rex recipit, constituit et adubat in mercerium dictum Johannem Greffy et heredes suos quoscumque, burgensem Rumilliaci, ibidem acceptantem cum graciarum actione pro se et suis ut superius [ita ut ipse et] heredes possint et valeant uti, gaudere ex nunc et in antea predicto officio mercature in tota [patria] Sabaudie et dicione et communitatibus eiusdem ubicumque voluerit prout et quemadmodum alii mercerii... utuntur seu quomodolibet adubati in dicto officio seu misteriis *(sic)* mercature, qualiter in tota dicta patria ubi [soliti] sunt vendere et usi sunt. Rogans in iurisicidium preterea et requirens memoratus Rex ceteros quoscumque constitutos officii Reges et prepositos ad quorum presenciam dictum Johannem et suos contingerit venire quatenus ipsum sit receptum et adubatum et suos in dicto officio seu misterio mercature pro adubato et constituto admictant, teneant atque tractent sine deffectione quacumque et difficultate, prout ipsi Reges et prepositi in casu simili vel maiori dictum Regem eis vellent facturum. Ipse iam Johannes Greffy pro se et suis promisit iuravit juramento suo super sanctis dei evangeliis per ipsum corporaliter prestito, subque suorum omnium et singu-

(1) La patente n'indique pas qu'Antoine Quiblat fût de Rumilly ; pourtant cela est vraisemblable, d'autant plus qu'il y a encore actuellement dans cette ville des *Quiblet*. Dans les environs, on rencontre aussi des *Greffioz* ; et à Annecy, ville voisine, il y a eu, au XVII^e^ siècle, une famille de magistrats du nom de *Greffié*.

lorum obligatione bonorum quorumcumque, in dicto officio legaliter exercere, statutaque et ordinationes dicti misterii observare, ceteraque omnia et singula circa ipsius officii exercitium incumbentia in omnibus et per omnia adimplere et facere, semoto quolibet inhosnesto, cum ceteris promissionibus clausulis renunciationibusque solemnitatibus opportunis et necessariis...

Actum Rumilliaci in domo Petri Blanchetti fabri, presentibus Petro Paquardi de Contentenay parrochie Marcellaci et Anthonio Sublecy de Exula parrochie Salis, testibus ad hec premissa vocatis specialiter et rogatis, Meque Jacobo Morelleti notario de Rumilliaco qui presens hoc publicum *instrumentum adubamenti* merceriorum, seu presentem litteram rogatus recepi et manu mea propria scripsi et subscripsi signoque meo solito signavi, unacum prenominatis testibus presens fui et in hanc publicam formam redegi in robur et testimonium omnium et singulorum premissorum.

Pend le sceau :

(SIG. MERCERI)O(RVM R)E(GIS) GVIBLATI.

II

Notre deuxième pièce, tirée des archives des Hospices civils de Chambéry, est de vingt ans postérieure à la précédente. Elle émane non du *roi* de l'art des tanneurs de Savoie, Jean Captin, mais de son lieutenant. Le roi ou prévôt n'étant qualifié que d'*honnête,* comme son lieutenant, Jean Rennapt, on doit en conclure que c'était aussi un artisan et probablement un marchand tanneur.

Le mot *excofferius* signifiait non seulement tanneur, mais encore cordonnier. Comme il s'agit ici d'artisans qui préparaient les cuirs et les pelleteries et en faisaient un commerce étendu, on doit croire qu'ils n'étaient pas de simples cordonniers qu'on aurait appelés plutôt *sutores*.

La charte est en mauvais état.

Patentes de Tanneur et Marchand de Peaux.

(22 juillet 1521.)

Sommaire

Devant le notaire Pierre Garrelli, bourgeois de Chambéry, Jean Remapt, tanneur, lieutenant de Jean Caplin, alias Bergonion, prévôt général, ou roi *des tanneurs de Savoie et visiteur des marchandises, en vertu des pouvoirs que celui-ci lui a donnés par un acte du 12 mars précédent, et information prise de l'honnêteté, bonne réputation et industrie de* Claude Amblard, *après la prestation de serment de celui-ci de gérer, adouber et conduire honnêtement et sans fraude les choses de son art, lui confère le pouvoir à perpétuité de vendre, par lui et ses successeurs, les cuirs, peaux, pelleteries et tous les genres de marchandises indiqués aux statuts de la corporation.*

Noverint universi et singuli presens inspecturi quod anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo primo, indictione nona et die vigesima secunda mensis Juillij, in mis notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus honnestus vir *Johannes Rennapti,* burgensis Chamberiaci, exscofferius, locumtenens et procurator honnesti viri *Johannis Captini* alias

Bergonions, prepositi seu Regis generalis Sabaudiæ ad visitandum pelles, corea, pellaterios et alia asseytamenta nec non ad faciendum, creandum et ordinandum, constituendum, licentiamque et potestatem dandj personis honnestis et bone fame ad premissa faciendum, constante ? potestate predicti Johannis Rennapti instrumento publico recepto subscripto et signato per Barthollomeum Callinj notarium publicum, recepto sub anno M° quingentesimo vigesimo primo, indictione nona et die duodecima mensis martij.

Quiquidem *Johannes Rennapti,* locumtenens predictus et procurator prefati *Johannis Captini* qui gratis et eius spontanea [voluntate], eiusque certa scientia, et deliberatus de honnestate industria, bona fama prelibatarum, et honnestate, industria predicti viri *Glaudij Amblardj*..... plenam confidus potestatem. Igitur eumdem *Glaudium Amblardj* presentem, stipullantem et humiliter requirentem et recipientem pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque ac sua domo, perpetuo mercandi pelles, corea, pellaterios et quecumque mercat... in artem exscofferiorum exercendi, conducendi, asseytandi, preparandi, addobandi, vendendi palam, publice, ubicumque terrarum predictarum Sabaudiæ et patriæ et aliis locis exscofferii potestatis dictus Johannes Renapti locumtenens predictus et obi ? merces in artem exscofferiorum et aliis merceriis predictis et expressis contentis in statutis exscofferii mercandi, et asseytandi et ad personas advenarum et vendendi prout in predictis statutis plenius continetur.

Receptus predictus *Glaudius Amblardi* excorporali jurato ad sanctis dei evangeliis *(sic)* in manibus dicti Johannis locumtenentis prefati Johannis Captini gratus tacta prefato et quod ipse... *(un blanc dans le texte)*

juste et probe dictam artem conducebit, h...ebit, vendebit, perducabit, asseytabit, addobabit et aliter omnia alia et singula in predictam artem agenda et facienda utetur fruetur gaudeatur, pro eorum posse, nec non defraudando et generaliter omnia et singula alia in presenti publico instrumento contenta duceretur, gauderetur et frueretur... et faciendo... opportuna et assueta ut moris est.

De quibus premissis omnibus et singulis dictus *Glaudius Amblardi* petiit dictus *(dicto* ou *dictum) Johannes Rennapti* locumtenens predicti Regis sibi fieri presens publicum instrumentum sive litteras patentes per me *Petrum Garrellj*, burgensem Chamberiaci, notarium publium subsignatum.

Acta fuerunt hec predicta Chamberiaci in domo mis notarii subsignati, videlicet in camera posteriori ; presentibus ibidem Anthonio Charanvellj procuratore et Francisco Rochaux, arbalesterio, habitantibus Chamberiaci, testibus ad premissa vocatis et rogatis.

Signé : Garrellj.

Sceau rond, fruste, de deux centimètres et demi de diamètre, pendant à une languette détachée du parchemin. Ce sceau est sur papier et porte l'empreinte des armes de Savoie, entourée *peut-être* d'une légende.

L'écriture de cette charte est détestable. Les abréviations y sont confuses et les solécismes, nombreux.

III

VENTE DE BANCS ET PLACES SUR LES MARCHÉS.

Dans nos petites villes de Savoie, resserrées entre leurs murailles, l'espace était absorbé par les hôtels des seigneurs, les bâtiments, les églises et les jardins des couvents ; aussi les artisans se trouvaient-ils fort à l'étroit. Leurs échoppes, dont on peut voir des spécimens au faubourg Maché à Chambéry, dans les rues sous le château à Rumilly, etc., étaient exiguës, sombres et malsaines. C'est pourquoi les marchandises se vendaient ordinairement à l'extérieur, sur les petites places que le hasard, bien plus que le soin des édiles, avait conservées. Les bancs ou étaux que chaque corporation y possédait étaient l'objet de taxes du prince ou de la communauté ; parfois ils appartenaient à des nobles qui les affermaient ou les vendaient à l'occasion.

Nous avons rencontré un exemple de ce genre dans un acte du 1er août 1439 reçu à Rumilly par le notaire Aymon Excalland. Deux gentilshommes de cette ville, Jean et Jacques de Chavanes, y vendent à François Gros, cordonnier, ou tanneur *(escoffierus)*, une banche avec l'emplacement en dépendant *(banchia cum plateis annexis)*, pour le prix de dix livres genevoises.

Plus tard, en janvier 1563, à Chambéry, devant le notaire Louis Miquet, *François*, fils de feu

Reymond de Leines, un boucher sans doute, vend au prix de 80 écus d'or sol *à André Cochet*, bourgeois de Chambéry, « deux bancs, l'un à vendre chair, l'autre à vendre tripes », avec leurs arrière-boutiques, ainsi que deux tours, avec plancher et cordages, le tout situé le long (jouxte) de la *rue de la Boucherie*. Peu de jours après, Reymond de Leines obtient de son acheteur, Cochet, la faveur de pouvoir racheter les objets vendus, dans le terme de dix ans.

Nous ne savons trop ce que pouvaient être les deux tours achetées, distinctes des bancs et arrière-boutiques..., à moins que ce ne fût des appareils ronds ou carrés où l'on suspendait les corps des animaux morts, ne pouvant les placer dans les étroites arrière-boutiques.

Il y avait déjà, en 1563, vingt-trois ans que l'usage de la langue française était, en Savoie comme en France, obligatoire dans les actes constatant les contrats ordinaires; il y a donc lieu de s'étonner que le suivant soit si mal rédigé. La forme ne vaut pas mieux d'ailleurs que le fond. Nous constatons aussi que tous ces actes concernant les artisans sont presque illisibles, alors que d'autres écrits par les mêmes notaires, mais pour personnes d'un ordre plus élevé, sont plus corrects et beaucoup mieux écrits.

Vente de bancs de boucherie et de triperie a Chambéry

(7 janvier 1563.)

Au nom de Dieu soyt à tous soyt *(sic)* notoire et manifeste que comme ainsi soyt que *François* fils de feu *Remond de Leines* aye vendu cedé quicté et remis à honneste personne *Andre Cochet* bourgeois de Chambery, savoir est deux bancs lung de bouchier a vendre cher et aultre a vendre trippes avec les deux riere boutique situee et assis a Chambery jouxte la rue publique de la bocherie du couchant, le banc de honneste Jehan Planche du soleil levant, le banc de Pernette Montal lalee d'entre les bancs de la dite boucherie dentre deux du vent, et jouxte lestable de Me Philippe, la maison de feu monssr Me Jehan Vulliet et de plusieurs aultres aussi aulcune allé entre deux de vers la bise. *Item*, plus le dit vendeur au dit Cochet auroyt vendu que dessus savoir est ses deux tours plancher et cordage situee au lieu mesme jouxte les tours des hoyrs de feu Louys *Villat* et de *Anthoine Gany* du soleil levent, maison des hoirs de feu monssr Me Poncet et l'eau d'Albanne du cuchent, les tours du dit Cocher de bise, et jouxte la tourt des hoyrs de feu Jacques Cadoz du vent, avec leurs aultres meilleurs et plus veritables confins pour le prix de quatre et vingts escus d'or sols coing du Roy de juste poix comme est contenu par extrait du dit achat passe receu par moy notaire soubs signé peu avant la prononciation du present extrait.

Pour ce est il que l'an mil cinq cens soixante troys et le septieme jour du mois de janvier personnelle-

ment establi et constitue le dit *Andre Cochet* lequel de son bon gre pour soy et les siens a donne et concedé donne et concede de sa grace specialle au dit *François de Leines* present acceptant pour soy et les siens savoir racheat et grace redemptive, pour le temps de dix ans prochain venant, avec plein pouvoir de rehemere *(réméré)* reavoir et rachepter de luy et des siens les dits bancs tours et riere bouticque en luy payant rendant et remboursant en une fois dans le dit temps de dix ans et non apres la dite somme de quatre vingts escus avec tous despens et accessoires légitimes. *Promectant* le dit Andre Cochet pour soy et les siens, etc.

Fait et passé à Chambéry au faubourg porte Montmellian dans la maison de honneste George Bachu es presences du dit Bachu Claude fils de Thomas, Nicod et Pierre Pasquier, chapuis, habitants de Chambery temoins requis et appeles et moz Louys Miquet notaire ducal.

(*Archives de la Société sav. d'histoire.*)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Les *Royautés* des Métiers 3
Grands officiers des comtes de Genevois 5
Pierre Choppi, roi des métiers, en Genevois 6
Antoine Quiblat, roi des merciers de Savoie 6
Louis Quex, roi des cordonniers de Genevois 6
Conditions des diplômes de maîtrise 7
L'adoubement 8
Lettres d'adoubement de Jean Greffi, mercier 9
Jean Captin, roi des tanneurs 12
Jean Rennapt, lieutenant du roi des tanneurs 12
Patentes de tanneur pour Claude Amblard 12
Vente de bancs et places sur les marchés 14
— à Rumilly 14
— à Chambéry 15
Vente de bancs de boucherie et triperie à André Cochet, par Reymond de Leines, boucher 17

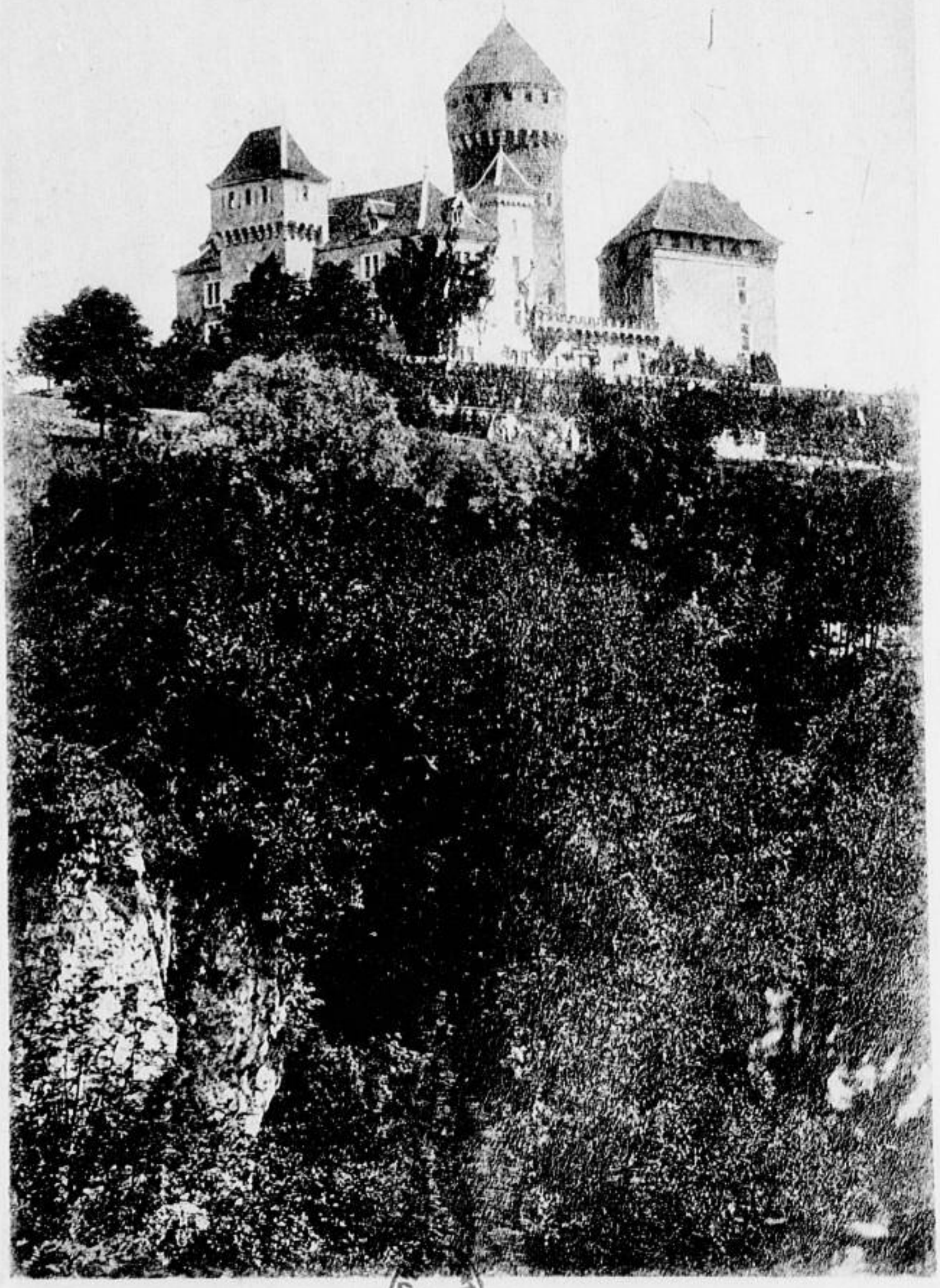

CHATEAU DE MENTHON-MONTROTTIER

NICOD DE MENTHON

PAR

François MUGNIER

AVANT - PROPOS

Nos collègues de la Société savoisienne d'histoire ayant pensé que notre notice sur l'expédition envoyée, en 1437, par le Concile de Bâle, à Constantinople, sous la direction de Nicod de Menthon, devait trouver place dans les *Mémoires* de cette Société, où elle compléterait ce que notre président honoraire, M. François Rabut, en avait déjà fait connaître, nous nous sommes rendu volontiers à leur désir.

Nous avons augmenté cette étude d'une seconde partie où nous rappelons succinctement les nombreuses missions et les charges publiques confiées au gentilhomme savoisien, ainsi que divers événements des règnes des ducs de Savoie, Amédée VIII et Louis, auxquels il s'est trouvé mêlé avec sa famille, et où son père, Pierre de Menthon, a fini par rencontrer une mort tragique.

L'un et l'autre furent des serviteurs utiles et dévoués de leurs souverains et du pays. Ils obtinrent la confiance entière d'Amédée et de Louis et en reçurent des récompenses méritées ; mais ils ne surent pas plaire à l'épouse de Louis, l'impérieuse Anne de Chypre, et, moins encore, à son favori, Jean de Compey.

Ce sont, dans l'histoire de Savoie, de cette époque, des figures du second ou du troisième plan ; les premiers étant occupés par le grand Amédée, comte, duc

et pape, par Louis et Anne, par le remuant Philippe Sans-Terre, leur fils ; puis par les Bolomier, Valpergue, Compey, le président de Feysigny, Jacques de Montmayeur, les maréchaux de Savoie.

Les quelques pages que nous consacrons à Nicod de Menthon et à son père seront donc suffisantes pour donner une idée de la vie agitée, tourmentée et violente à laquelle se soumettaient, même en pleine paix, les seigneurs savoisiens qui approchaient de la Cour au xv^e^ siècle. Et tous s'y rendaient, car la vie isolée au manoir paternel, c'était l'obscurité, l'ennui et la pauvreté.

NICOD DE MENTHON

ET

L'EXPÉDITION ENVOYÉE PAR LE CONCILE DE BALE

A CONSTANTINOPLE

Séance du 9 juin 1892.

(Extrait).

M. Mugnier, conseiller à la cour d'appel de Chambéry, correspondant du Ministère, lit un mémoire sur l'expédition envoyée par le concile de Bâle en 1437 à Constantinople, afin d'en amener l'empereur et les patriarches auprès de lui et de tenter l'union de l'Eglise grecque à l'Eglise latine.

La direction politique de cette expédition fut donnée par le concile à divers de ses membres et le commandement militaire à un gentilhomme savoisien, Nicod de Menthon, dont les historiens ont jusqu'à présent défiguré le nom de diverses façons.

Nicod, qui était alors gouverneur de Nice pour le duc de Savoie, Amédée VIII, frêta, avec l'argent emprunté par lui ou prêté par la ville d'Avignon, six galères qu'il arma et garnit de trois cents archers destinés à protéger l'expédition contre les pirates et aussi contre le pape Eugène IV, qui était alors en hostilité ouverte avec le

concile. Après bien des embarras, la flotille arriva à Constantinople (2-3 octobre 1437). Elle y avait été précédée par une expédition rivale envoyée par le pape, et une lutte sanglante faillit se produire. Cependant la dispute resta sur le terrain diplomatique, et le pape l'emporta sur le concile.

Les Grecs se rendirent à Ferrare, puis à Florence. Nicod de Menthon dut ramener sa flotte dans les Etats de Savoie ; il arriva à Nice le 16 décembre et, en janvier suivant, retourna à Bâle pour rendre aux Pères les insignes du commandement qu'ils lui avaient confiés, et, surtout, afin de s'y faire rembourser les sommes qu'il avait avancées et qui, suivant la minute du compte présenté au concile et que M. Mugnier a retrouvée, s'élevaient au chiffre considérable de 20.595 ducats.

M. Siméon Luce félicite M. Mugnier de sa communication, et saisit cette occasion pour signaler l'importance qu'offrent souvent, au point de vue de notre histoire et même au point de vue de l'histoire générale, certaines archives particulières. Ainsi M. Mugnier, grâce au compte qu'il a su découvrir, a pu reconstituer un épisode, assez mal connu jusqu'à ce jour, de l'histoire du concile de Bâle.

M. de Mas Latrie, en reconnaissant le vif intérêt de la communication de M. Mugnier, regrette qu'il n'ait pas donné plus de développement

aux faits dominant la question, c'est-à-dire aux efforts tentés aussi bien par les Pères du concile que par les papes pour arriver à l'union des Eglises d'Orient et d'Occident, et aux bases acceptées à Florence pour sceller cette union. Les décisions du concile de Florence sont loin d'être oubliées, et si, comme tout semble l'indiquer, la grande question est reprise de nos jours, ce sont les principes déclarés et acceptés à Florence par Bessarion qui seront le point de départ des nouvelles conférences.

M. MUGNIER répond que, loin de méconnaître l'importance du concile de Florence, il a, dans les notes de son travail, cité l'important ouvrage du chanoine Cecconi, *Studi storici sul concilio di Firenze,* et qu'il a fait divers emprunts aux documents que contient cet ouvrage. Le temps limité accordé à chaque lecture ne permettait pas d'ailleurs ces développements, peut-être un peu étrangers à son étude.

PREMIÈRE PARTIE

L'EXPÉDITION DU CONCILE DE BALE

A CONSTANTINOPLE

POUR L'UNION DE L'ÉGLISE GRECQUE A L'ÉGLISE LATINE

1437-1438

I

Le concile de Constance s'était clos à la fin d'avril 1418. Le concile de Bâle suivit de près ; il tint sa première session le 14 décembre 1431. A Bâle comme à Constance, la lutte entre les Pères et le pape, entre l'élément représentatif et le pouvoir absolu, fut des plus violentes.

Eugène IV, le Vénitien Gabriel Gondolmere, élu le 3 mars 1431, aurait bien voulu retarder la réunion du concile, puis le disperser ; il n'y réussit pas. L'un des épisodes les plus curieux de la lutte ardente, prolongée, qui s'éleva entre les deux pouvoirs, fut la convocation des prélats de l'Eglise grecque à se rendre au concile dans le but de mettre fin au schisme d'Orient. Il semble que la question fut soulevée par le parti d'Eugène IV, afin d'attirer le concile en Italie où le pape l'aurait

plus facilement tenu dans sa dépendance. L'assemblée de Bâle ne désirait pas que cette question s'agitât devant elle. « Il y a trois cents ans, dirent les Pères, que l'on nous rebat les oreilles de cette chose et qu'on la renouvelle chaque année ! » (1) Une fois soulevée cependant, il n'était pas prudent de la rejeter. Le pape et son parti n'auraient pas manqué d'accuser le concile de négliger les premiers intérêts de la chrétienté.

Les Pères de Bâle nouèrent donc des pourparlers avec Constantinople. Les Grecs offrirent de subvenir aux frais du concile si on le transférait dans leur capitale ; ils acceptèrent pourtant sa continuation en Occident à la condition d'être défrayés complètement par les Latins. Le 7 septembre 1434, dans sa dix-neuvième session, le concile approuva un accord intervenu entre ses députés et les Grecs sur les bases suivantes :

I. L'empereur Jean-Manuel Paléologue, le patriarche de Constantinople, les trois autres patriarches, les évêques, etc., ainsi que les plénipotentiaires des pays relevant de l'Eglise grecque comparaîtront au concile d'union.

II. Il y aura, auparavant, un synode grec pour les frais duquel le concile de Bâle donnera 8,000 ducats.

III. Les Latins supporteront les frais d'aller et de retour du voyage de l'empereur et de sept

(1) Fleury : *Histoire ecclésiastique*, t. XXII.

cents personnes, ainsi que ceux de leur entretien dans la résidence du concile ; ils verseront 15,000 ducats au commencement du voyage, ils achèteront quatre grosses galères équipées pour la double traversée et enverront, un peu plus tard, à Constantinople quatre autres galères avec trois cents archers.

IV. Les députés grecs feront leur possible pour que le concile de Bâle soit accepté comme concile d'union.

V. Cette convention sera soumise à la ratification du pape, etc. (1).

En 1435, le concile envoya à Constantinople, où elle arriva le 23 septembre, une nouvelle ambassade composée de Jean de Raguse, Heinrich Henger et Simon Fiéron ; puis, le 14 avril 1436, dans sa vingt-quatrième session, il consacra l'accord conclu par ses députés, qui lui donnait le pouvoir de désigner pour la réunion du synode d'union une *ville maritime*. Le cardinal Julien de Saint-Ange (plus tard de Sainte-Sabine) confirma la décision au nom de l'autorité pontificale (2). Les Pères n'eurent plus alors qu'à chercher les sommes nécessaires à l'expédition et un capitaine pour la mener à bonne fin.

La tenue d'un concile était la source de bénéfices considérables pour la ville où il s'assemblait,

(1) Hefelé : *Histoire des conciles*, t. XI, p. 300.
(2) Id., *loc. cit.*

d'un accroissement de pouvoir ou d'honneurs pour les souverains des Etats où les prélats et le pape même devaient se trouver réunis ; aussi chaque pays désirait-il être choisi. L'Autriche, la Hongrie réclamaient pour Vienne, Bude, etc. Les Pères, voyant qu'ils ne pourraient pas déterminer les Grecs à se rendre à Bâle ou dans une ville rapprochée, Chambéry, par exemple, Genève, Lausanne, se décidèrent pour Avignon.

Bien que, depuis la mort du Savoyard Clément VII (Robert de Genève, 1394) et celle de son successeur Benoît XIII (Pierre de Lune, 1424), Avignon eût cessé d'être le siège de la papauté, il n'en était pas moins resté le séjour préféré d'un grand nombre de prélats, notamment d'un autre Savoyard, Louis Alamand, cardinal-archevêque d'Arles, l'un des personnages les plus influents du concile qu'il présida après le départ du cardinal Julien. Les Pères s'adressèrent donc aux magistrats d'Avignon pour obtenir les ressources nécessaires à l'expédition. Ils leur promirent d'employer tous leurs efforts à faire agréer par les Grecs le choix de leur ville, et s'obligèrent à rembourser les sommes qu'elle avancerait, si le projet ne s'exécutait pas.

Le cardinal d'Arles agissait tant de son propre mouvement qu'à l'instigation d'Alphonse, roi d'Aragon, de Philippe-Marie, duc de Milan (1), et

(1) Philippe-Marie Visconti avait épousé, en 1428, Marie de Savoie, fille d'Amédée VIII. Lenfant, *Histoire... et du*

d'Amédé VIII, duc de Savoie, retiré depuis quelque temps à Ripaille avec ses chevaliers-ermites. Au bout de la lutte entre Eugène IV et le concile, Amédée VIII entrevoyait déjà la tiare ; et, en travaillant ostensiblement pour son souverain, Alamand, a-t-on dit, songeait secrètement à la ceindre lui-même (1).

Il est certain que si le concile eût réussi à ramener les Grecs dans le giron de l'Eglise catholique, son prestige s'en fût singulièrement accru ; il aurait plus tôt encore déposé Eugène IV, et, certainement, le pape aurait dû s'avouer vaincu.

Le capitaine choisi fut Nicod de Menthon, gentilhomme savoyard, qui était alors gouverneur de Nice pour le compte d'Amédée VIII, soit de son fils Louis, lieutenant-général des Etats de Savoie depuis 1434. Nicod sortait d'une des branches de la nombreuse famille de Menthon (2). Né sur les

Concile de Bâle, II, p. 203, commet une singulière méprise en faisant de Philippe-Marie le beau-père du duc de Savoie.

(1) Les auteurs font naître Louis Alamand en Faucigny ou dans le Bugey, pays faisant partie l'un et l'autre des Etats du duc de Savoie. L'archevêque d'Arles avait été nommé cardinal en 1426. M. Héfelé rapporte que l'archevêque de Lyon, Amédée II de Talaru, travaillait dans le même sens et avec les mêmes visées personnelles.

(2) Le château de Menthon est situé au-dessus du lac d'Annecy, dans la gorge qui fait communiquer ce charmant petit lac avec les vallées d'Alex et de Thônes. Pierre de Menthon, père de Nicod, était seigneur de Montrottier ; il fut assassiné à Chambéry, en 1455, par Jean de Compey, favori du duc Louis (Voir, plus loin, la seconde partie de cette étude.)

bords du lac de Genève, probablement dans l'une de ses seigneuries de Versoix ou de Nernier, il avait, dès son enfance, navigué sur le lac Léman, qui appartenait alors tout entier au duc de Savoie, et son gouvernement de Nice l'avait habitué aux expéditions maritimes. Il avait déjà rempli, comme plus tard il devait le faire souvent encore, diverses missions diplomatiques. Sans doute aussi connaissait-il bien Avignon où un membre de sa famille avait occupé les fonctions de viguier sous le pontificat de Clément VII. Le nom de Nicod de Menthon se retrouve à chaque instant dans les conseils des ducs Amédée VIII et Louis. C'est dire qu'il possédait toute la confiance des ducs de Savoie et connaissait leurs projets les plus intimes (1).

Au commencement de novembre 1436, le conci-

(1) Cibrario, *Specchio cronologico di Storia nazionale*, éd. Turin, 1855, p. 251, place Nicod de Menthon parmi les chevaliers-ermites de Saint-Maurice, qui, en 1434, accompagnèrent Amédée VIII dans sa retraite de Ripaille. Ceux-ci étant tous célibataires ou veufs, Nicod, qui était alors marié, n'a pas pu être de leur nombre. C'est donc avec raison que d'autres écrivains ne l'y comprennent pas. Ce premier ordre de Saint-Maurice ne survécut pas à Amédée VIII. — Il fut réinstitué, par bulles du 16 des cal. d'octobre 1572, de Grégoire XIII, en faveur du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert ; mais avec des modifications considérables. En novembre suivant, le même pape unit à cet ordre celui de Saint-Lazare.

le conclut avec Nicod de Menthon (1) une convention par laquelle celui-ci s'engagait, moyennant une indemnité de 30.800 ducats, à tenir prêts pour le temps voulu deux grandes et deux petites galères et trois cents archers ; il s'obligeait en même temps à fournir des cautions qui garantiraient la fidèle exécution du contrat. Le 19, les Pères, réunis sous la présidence du cardinal Julien, remirent en grande pompe au capitaine savoisien un étendard aux armes de l'Église ainsi que le bâton d'amiral (2).

A partir de ce moment, Nicod se mit en devoir d'accomplir sa mission. Il semble qu'il déploya une grande activité. C'est ainsi qu'après avoir emprunté, à Genève (3), six mille ducats pour commencer ses préparatifs et s'être pourvu d'une escorte personnelle et d'un bon médecin, il commanda à Gênes deux galères légères et une

(1) Les auteurs étrangers à la Savoie ont donné à Nicod de Menthon, seigneur de Nernier, divers noms se rapprochant plus ou moins du véritable. *Mansi, sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, t. XXXI, p. 207, l'appelle *Nicodemus de Monte*. — Fleury, *Histoire ecclésiastique*, t. XXII, *Nicolas Montone* ou *Moutone* : CECCONI, *Studi storici sul Concilio di Firenze* (in-8°, Florence 1869), *Nicodus de Menichone*, etc., etc.

(2) MANSI ; *loc. cit.* — et t. XXX, p. 1033, 1121, 1122.

(3) Son père y possédait alors une hôtellerie qu'il affermait assez cher : c'était ce que nous appelons aujourd'hui une maison de rapport. BOREL, *Les Foires de Genève au* XV^e *siècle*.

galiote, en fit calfater et réparer deux autres, les pourvut de vingt-quatre bancs de rameurs, envoya des émissaires à Nice et dans diverses localités de Provence pour recruter les trois cents archers. Il demanda au roi René, qui se trouvait à Aix, l'autorisation nécessaire. René l'accorda le 20 février 1437, sous cette restriction que l'on ne pourrait engager ses propres sujets dont il avait besoin pour une expédition qu'il préparait lui-même. La même lettre contient encore un sauf-conduit pour le passage de l'expédition en Provence et son retour avec les personnes de « toute dignité, éminence, ou condition, royale, impériale, patriarcale, avec leur bagages, or et joyaux », c'est-à-dire avec l'empereur de Constantinople, les patriarches et leur suite que le capitaine-général comptait amener bientôt à Avignon (1).

(1) Après avoir été retenu plusieurs années dans une étroite captivité par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, le roi René avait pu traiter avec lui. Mis en liberté définitive le 3 février 1437, il quitta Lille du 8 au 11, et le 22 février il se serait trouvé à Pont-à-Mousson (LECOY DE LA MARCHE, le *Roi René*, t. I, p. 128).

La lettre du roi René a été publiée par M. François Rabut, avec les protestations de Nicod de Menthon contre le podestat de Chio, dans une agréable et fort substantielle notice imprimée au tome III des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire. La lettre royale semble indiquer que René était à Aix en Provence le 30 du même mois ; il faut croire qu'en réalité le sauf-conduit n'émanait que de Jordan Bricii, juge suprême de Provence. Le texte ne répugne pas absolument à cette interprétation.

Eugène IV, de son côté, ne restait pas inactif. Tenu rapidement au courant de ce qui se passait au concile par ses amis et créatures, notamment par son neveu Marc Gondolmere, archevêque de Moûtiers en Tarentaise (Savoie), il avait préparé un coup audacieux. Le 9 mai 1437, lorsque le concile dut fixer définitivement le lieu où les Grecs seraient transportés, une minorité se hâta de proposer et d'accepter une ville de l'Adriatique, Venise, Ravenne ou Rimini, alors que la majorité désignait Avignon (1). Le 28 juin, le pape confirma le décret de la minorité, et, comme le concile avait nommé les prélats qui devaient le représenter à Constantinople dans l'expédition projetée, il leur fit intimer, le 20 juillet, par Marc Gondolmere devenu son légat, l'ordre de ne pas donner suite à cette mission. La lecture de l'archevêque de Moûtiers fut accueillie par de violentes injures ; les Pères le retinrent même prisonnier dans sa maison, et l'on fit un assez mauvais parti à son procureur, Arnold Rechsinchusen, qui avait voulu parler en sa faveur (2).

(1) Baronius ; *Annales ecclesiastici,* t. XXVIII, p. 229. Le pape et ses partisans s'appuyaient sur ce que la minorité était composée surtout de personnages élevés en dignité ; ils l'appellent *pars sanior*. (R.P.Natalis Alxandri ; *Historia ecclesiastica*, t IX, p. 432.)

(2) Baronius, *loc. cit.*, p. 237... *atrocibus injuriis... loqui volentem manibus injectis percusserunt, ac per capillos ad carcerem trahere conati sunt.*

Mais chaque parti s'obstinait. Le concile avait envoyé à Avignon les évêques Jean de Lubeck, Delphin de Parme et Jean de Vicence. Ils y furent reçus avec faveur ; on leur refusa cependant tout versement de fonds, parce que l'on voulait savoir préalablement si le concile avait voté non seulement une indulgence, mais encore une dîme sur le clergé, et si l'exécution de cette taxe était autorisée par les princes, par le roi de France notamment (1). Eugène IV essaya d'empêcher le concile de traiter avec Avignon ; ses messagers y nouèrent une intrigue à la suite de laquelle deux partis se formèrent parmi les citoyens. Finalement, l'on remit à Nicod de Menthon un peu moins de la moitié de la somme demandée (2).

Le pape, qui se rendait alors à Bologne, ne se borna pas à contrecarrer ainsi les desseins du concile ; s'emparant du projet pour son propre compte, il équipa à Venise, son pays natal, des galères destinés à transporter les Grecs auprès de lui en Italie, bien que l'empereur Sigismond et Charles VII se fussent résolument prononcés contre le choix d'une ville italienne pour la tenue du concile et la réception des représentants de

(1) Le concile avait imposé, en faveur de l'expédition, une dîme frappant toute personne ecclésiastique : *etiamsi Cardinalatus aut Pontificatus dignitate præfulgerent* (R. P. Alexandri, *loc. cit.*)

(2) Tzhismann, I. c. p., 157, cité par Héfelé, t. XI.

l'Eglise grecque. Il confia le commandement de l'expédition à un autre de ses neveux, Antoine Gondolmere, qui emmena à Constantinople une nombreuse ambassade présidée par l'archevêque de Tarentaise (1). Puis, le 18 septembre, il publia solennellement une bulle transférant la tenue du concile à Ferrare. Les Pères ripostèrent par diverses mesures. Ils placèrent sous la protection spéciale du concile le cardinal de Foix, légat d'Avignon, chef de leur parti dans cette ville ; ils citèrent le pape à comparaître devant eux et interdirent à toute personne de quitter Bâle, en vertu de la bulle de translation qu'ils déclarèrent nulle et non avenue.

II

Nicod de Menthon avait éprouvé divers contretemps ; les Avignonnais, le cardinal d'Arles et les autres prélats ne lui avaient pas fourni rapidement l'argent nécessaire pour fréter les galères et engager les archers. Le roi René avait même séquestré un instant les navires, sans doute parce qu'ils étaient débiteurs de droits de péage (2), ou bien parce que l'on avait enrôlé quelques-uns de ses sujets. Le capitaine-général dut, pour aplanir les difficultés, envoyer en Provence divers délé-

(1) Hefelé, XI, p. 366 et suiv. ; Eugène IV avait encore un troisième neveu, le cardinal François Gondolmere.

(2) On lit, au n° XVII du *Compte* ci-après, que plusieurs galères avaient remonté le Rhône jusqu'à Arles.

gués choisis dans son escorte, Pierre du Bois, chevalier de Saint-Jean, précepteur de Pouille *(Puliaci)* et de Salins, Mermet Lombard, Barthélemy Tavel *(Vaudois)*, les frères de Cohendier, les frères Suchet, Jean de Mécorax, etc. (1). En mars et en avril 1437, ses archers, profitant du repos forcé où il les laissait, se débandèrent en emportant ce qu'ils trouvèrent à leur convenance. La chaleur, et la peste à sa suite, étant survenues, le capitaine dut se pourvoir d'une sixième galère et, sur l'ordre des prélats, chefs politiques de l'expédition, quitter Nice, dont le séjour était devenu dangereux, pour regagner Marseille ou Arles. Ce fut dans ce voyage, croyons-nous, que la flottille reçut la chasse de Rodrigue de Lyson, pirate catalan, qui s'empara de l'une des galères, la pilla et emmena prisonniers les archers qui la montaient. Il est vrai que le pirate fut bientôt capturé à son tour (2). Les Pères, craignant que cette fâcheuse aventure eût découragé leur amiral, envoyèrent, le 27 sep-

(1) *Compte*, n° XXI.

(2) *Compte*, n° XIX. Au document 179 de Cecconi, *op. cit.*, et dans le rapport adressé au concile par les évêques de Viseu et de Lausanne, on lit que Nicod de Menthon exigea une galère de plus à raison de la chaleur et de la *presse*. Peut-être, au lieu de ce dernier mot, fallait-il de la *peste*, à moins que le mot employé ne signifie que les navires étaient trop petits pour le nombre des archers joint à celui des membres de l'expédition et des rameurs.

tembre 1437, au duc Amédée, un de ses conseillers, Jean de Grolée, custode de Lyon (1), pour le prier d'écrire à Nicod et l'encourager à terminer l'œuvre commencée. Il devait assurer le capitaine que Dieu le récompenserait au double, et que, s'il réussissait à amener les Grecs au concile, il obtiendrait de grosses sommes d'argent. Nicod n'avait pas attendu ces consolations ; déjà il s'était mis en route pour Constantinople.

Les galères étaient commandées sous sa direction par Pierre du Bois, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, Claude de Menthon, seigneur de Cormand, Théobald de la Brige, du diocèse de Besançon, Jean de Grimaldi, de Nice, et Mermet Lombard, citoyen de Genève. Les troupes avaient pour chefs Antoine de Varennes, frère Georges de Valpergue, précepteur de Bresse ? *(Brixie)*, François de Chissé, Berthet des Allues *(de Allodio)* et Jean du Bois (2). On comptait encore dans

(1) Voir la lettre du concile dans GIOFFREDO, *Storia delle Alpi maritime*, in MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ, Scriptorum, II, col., 1059.

Les Grolée, comme les La Palud, étaient Bressans, sujets, par conséquent, d'Amédée VIII. Le titre de *conseiller ducal* était accordé à toutes les personnes de haute condition ou de science qui approchaient le Souverain. Souvent il était purement honorifique.

(2) RABUT ; *Protestation de Nicod de Menthon contre le Podestat de Chio, passim.* — *Cormand* était une petite seigneurie à l'ouest d'Annecy ; Claude de Menthon était le frère cadet de Nicod.

l'expédition Jacques de Valpergue, docteur ès droits, qu'Amédée VIII semble avoir donné à Nicod pour son conseiller.

A côté de ces clercs ou soldats, et y exerçant une autorité prépondérante, la flotte portait les ambassadeurs du concile, Louis de la Palud, évêque de Lausanne, Louis, évêque de Viseu en Portugal et maître Jean de Raguse, professeur en théologie sacrée, auxquels s'était joint Nicolas Carbonel, aussi professeur en théologie, ambassadeur d'Alphonse, roi d'Aragon. Dans leur suite, nous trouvons D. Guillaume, abbé du lac de Joux, au diocèse de Lausanne, frère Adam Tuillier *(Tegularii),* vicaire du prieur de Payerne, Philibert de la Palud, Jacques Huglin, clerc bâlois, et Théodore Winckelman, clerc de Cologne (1).

La flotte pontificale avait devancé à Constantinople les galères du concile. Quand elles arrivèrent, Antoine Gondolmere voulut les empêcher d'aborder. L'empereur dut interdire aux deux partis d'en venir aux mains. « Alors, dit Jean de Raguse, la flotte déployant dans les airs les bannières de l'Eglise, au son éclatant des trompettes et des autres instruments de musique, s'avançant avec pompe dans un ordre merveilleux, partit de Péra, et, à la joie du peuple des deux villes, entra dans le port de Constantinople,

(1) Tous ces noms se rencontrent dans le *Compte* de l'expédition, ou dans la *Protestation.*

forçant ses émules mêmes à lui accorder leurs louanges et leur admiration (1). » Le même jour, 3 octobre, Nicod de Menthon et Pierre du Bois présentèrent leurs lettres de créance : celui-ci au nom du roi de France, Nicod au nom du duc de Savoie (2). Le 6, Louis de la Palud adressa une allocution à l'empereur ; mais il ne réussit pas à le persuader. Les Grecs s'entendirent avec l'archevêque de Tarentaise et les autres envoyés du pape. Jean Paléologue ne molesta pas cependant les représentants du concile. De temps, en temps, il leur fit des cadeaux de poisson ou de gibier. Au moment du départ, il envoya à Nicod de Menthon un faucon, une selle de cheval avec son tabarin,

(1) Mandavit (imperator) ne quis inciperet facere aliquam novitatem. Et ita securitate reddita, protensis in altum vexillis Ecclesie cum maximo ordine et honore, concrepantibus tubis et machinis aliisque generibus musicorum in galeis, ex parte civitatis Perensis, cum magna lœtitia utriusque civitatis populi, classis vestra portum Constantinopolitanum intravit : et absque dubio cum talibus ordine et apparatu ut etiam emuli et mirari et laudare cogerentur (Cecconi, Doc. DXII).

(2) C'est certainement à raison de cette double représentation que les chefs de la flottille déclarent toujours agir au nom de la nation gallicane qui comprenait tous les peuples parlant français. Bien que les galères eussent été achetées ou nolisées pour le compte du concile, Nicod les indique partout comme appartenant au duc de Savoie. C'était peut-être une précaution à l'encontre des Vénitiens ou de tous autres agresseurs que les anathèmes du concile n'auraient pas tenus en respect.

une épée et une masse (d'armes) dorée à la turque.

Tels ne furent pas les procédés des pontificaux. L'archevêque de Tarentaise adressa un jour de vifs reproches à Jean de Raguse, et ses partisans, commandés sans doute par Antoine Gondolmere, enlevèrent *Jean Piémont*, le héraut du duc de Savoie. Ils prétendirent l'avoir envoyé à Venise alors qu'on les accusait de l'avoir fait noyer dans le port de Constantinople (1).

III

Les ambassadeurs du concile s'en allèrent, mécontents et fort humiliés, au moment où les Grecs se préparaient à monter sur les galères du pape. Nicod mit à la voile le 1er novembre ; mais, contrarié par le vent et par une grosse mer, il se vit contraint d'entrer le 8 au soir dans le port de Chio, « distant, dit-on, de 40 milles italiens de Constantinople ». Le 10, la mer étant devenue meilleure, il s'apprêtait à lever l'ancre au milieu de la nuit, lorsqu'il s'aperçut que la route était barrée par deux gros navires. Un *certain* Lucien Pinella en sortit et vint sur la galère montée par le capitaine et l'évêque de Lausanne les inviter à différer leur départ.

(1) Cecconi, *ouvrage cité*. — Il y avait à la cour ducale un autre héraut *Savoye* qui, à cette même époque, voyageait pour son maître un peu de tous côtés ; souvent aussi au péril de sa vie. (Voir aux *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire,* t. XXXI, p. 393, les *Comptes des voyages du Héraut Savoye,* publiés par M. Rabut.)

Le lendemain Guillet et Christophe Justiniani (1), consuls de la ville, se rendirent à bord pour réclamer Nicolas Carbonel, l'ambassadeur du roi d'Aragon, leur ennemi, c'est-à-dire celui des Génois sous la domination de qui l'île de Chio se trouvait alors. Ils formulèrent en outre une prétention bien singulière qu'ils affirmaient cependant être dans les usages maritimes, celle d'avoir le droit de se saisir des navires rencontrés en mer pour les contraindre à combattre avec eux la flotte catalane qui naviguait près de l'île avec le dessein de l'attaquer (*Protestation,* p. 18). Les pourparlers durèrent plusieurs jours, pendant lesquels Nicod fut obligé de tenir table ouverte à son bord, à la façon des capitaines (N° XXV du *Compte des dépenses*). Nicod refusa péremptoirement de livrer Carbonel ; il ordonna même à ses officiers et à ses soldats de tout préparer pour se défendre contre la communauté de Chio, recommandant à chacun « de faire virilement son devoir *(Protestation,* p. 27) ».

Cette résolution désespérée ne fut pas du goût des évêques et des clercs. Après avoir constaté que la flottille était cernée et que toute manifes-

(1) Un membre de cette famille, *Andreolo Justiniani Banca,* composait, à cette époque même, un poème, en vers italiens rimés, sur l'assaut donné à l'île de Chio, en 1431, par les Vénitiens *(Miscellanea di storia italiana,* VI, p. 543). Un autre Justiniani (Angelo) devint évêque de Genève-Annecy au siècle suivant (1568-1579).

tation hostile qu'elle ferait pourrait amener sa destruction complète (1), ils réussirent à persuader le capitaine-général de traiter. Nicod ne s'y décida qu'après avoir obtenu l'assurance que l'ambassadeur d'Aragon et les autres Catalans de la flotte ne seraient pas inquiétés (2). Le 22 novembre les galères purent quitter l'île où elles n'avaient peut-être été retenues que sous des prétextes mensongers et, en réalité, pour plaire au parti italien. Elles arrivèrent le 15 décembre à Monaco.

Le gouverneur de Nice était dès lors chez lui. Il put licencier ses marins et ses archers, vendre ses galères devenues inutiles. Nicod revint à Bâle où les évêques l'avaient précédé et avaient déjà, le 29 janvier 1438, remis leur rapport, rédigé par Jean de Raguse.

Le 25 février, le capitaine-général se présenta devant l'assemblée générale du concile convoquée pour le recevoir, et entouré sans doute de ses officiers qu'il avait ramenés sains et saufs, excepté cependant le héraut de Savoie, il remit aux

(1) Nicod voulait faire une trouée, espérant sans doute sauver la plus grande partie de sa flottille par le sacrifice d'un ou deux navires. La crainte d'être coulés ou faits prisonniers détourna facilement les évêques et les mercenaires d'un acte d'héroïsme inutile. L'esclavage était fort dur pour les uns, et la rançon exigée des autres, exorbitante le plus souvent.

(2) Ces détails sont tirés du document publié par M. Rabut.

Pères l'étendard et le sceptre de l'Eglise, insignes du commandement qu'ils lui avaient confiés l'année précédente.

Le même jour, le concile adressa à Louis, lieutenant-général des Etats de Savoie, des lettres où on lit :

« Après avoir achevé sa mission, Nicod de Menthon, chevalier, chambellan de l'Excellence de votre Père... en sa qualité de capitaine de l'Eglise, a dirigé les choses à l'honneur de celle-ci, bien que le résultat n'ait pas été tel que nous le voulions... Nous regrettons singulièrement ce qui est arrivé à votre héraut Jean Piémont ; nous désirons qu'il soit mis en liberté, s'il est détenu. S'il est mort, les prières de l'Eglise monteront vers le Très-Haut pour qu'il le place parmi les Bienheureux.

« Les sujets Génois de l'île de Chio ont retenu nos galères contre la volonté de nos orateurs et du capitaine ; que Votre Excellence aide le concile à obtenir les dommages qui lui sont dus. Et ce pirate, détenu en votre pouvoir, qui a enlevé au capitaine un navire avec ses arbalétriers, contraignez-le à réparer aussi le dommage causé à celui-ci et au concile.

« Nous recommandons le capitaine à votre bienveillance, en considération du concile et de l'Eglise catholique à laquelle il a obéi. Il a rendu aujourd'hui avec honneur les insignes dont il avait été investi par le saint Synode et nous les

avons reçus en l'honneur de Votre Excellence, de celle de votre illustre père et de sa vaillance. Donnée à Bâle le 5 des calendes de mars 1438. *Signé.:* N. Bovis (1) ».

Ces éloges et cette recommandation du concile sauvegardaient bien l'amour-propre du chevalier ; cependant, il ne pouvait se le dissimuler, il n'avait rapporté ni la gloire ni le profit qu'il avait espérés. L'expédition avait complètement échoué, non par sa faute à la vérité ; mais parce que le pape avait été plus fort ou plus habile que les Pères du concile et que les évêques, leurs représentants en Orient.

Nicod de Menthon, en outre, avait compromis son patrimoine et s'était endetté, pour faire marcher l'expédition. Le document que nous publions plus loin établit qu'il avait avancé pour elle des sommes considérables.

Après avoir porté au duc de Savoie la lettre du concile et lui avoir fait le récit des péripéties variées de l'expédition. Nicod dressa le compte de ses avances, depuis le jour où il s'était rendu à Bâle pour y recevoir ses premières instructions jusqu'à celui où, de retour de Constantinople, il était revenu auprès du concile et lui avait remis

(1) « *Insignia sibi alias... tradita quæ nos ab eodem recipimus in commendacionem excellentiæ tuæ, ac tui genitoris illustris, ac strenuitatis illius.* » —Ex actibus M. S. Concilii Basiliensis, dans Gioffredo, *loc. cit.*, col. 1061.

les insignes du commandement. C'est la minute de ce compte, celle sur laquelle a dû être copié le mémoire remis aux Pères, que nous avons retrouvée, après quatre siècles et demi à Gruffy (1).

La somme que le capitaine réclame s'élève au chiffre considérable de 20,595 ducats. Il n'avait, ce semble, pas conservé de notes bien régulières de ses avances, car souvent il ne sait pas exactement ce qu'il a dépensé pour telle ou telle opération, et dit qu'elle lui a coûté *plus de cent, deux cents ducats*. Les trésoriers du concile demandèrent, sans doute, des justifications plus détaillées, car si l'on paie sans compter quand une grande affaire a réussi, l'on se montre rigoureux lorsqu'elle a échoué.

IV

L'empereur et les prélats grecs partis le 24 novembre arrivèrent à Venise le 8 février 1438 après une longue et pénible traversée ; le 7 mars

(1) Gruffy, paroisse du canton d'Alby, à 15 kilomètres sud d'Annecy et de Montrottier. On y trouve les ruines d'un château féodal qui a appartenu à la famille de Menthon-Montrottier. Nicod a dû y séjourner à diverses reprises. Il est assez singulier que la minute du compte ait passé des archives du château dans les papiers d'un propriétaire rural de la localité.

C'est du même château, sans doute, que provient le parchemin publié en 1859 par M. François Rabut qui le tenait de M. A. Finet, procureur à Chambéry, membre de la Société sav. d'histoire.

ils firent leur entrée solennelle à Ferrare où le pape les attendait.

Le 27 mars, le concile de Bâle, dont le cardinal d'Arles était devenu le président depuis le départ du cardinal Julien, renouvela la suspension qu'il avait prononcée contre Eugène IV.

Les ressources de la ville de Ferrare, où la peste sévissait d'ailleurs, s'étant assez vite épuisées et les Florentins offrant des sommes considérables aux Grecs et au pape, Eugène transféra le concile à Florence, où, après des discussions nombreuses et prolongées entre les représentants des deux Eglises, l'union des Grecs aux Latins fut proclamée. Le 6 juillet 1439, le cardinal Julien Cœsarini lut d'abord le décret en latin ; le savant Bessarion, métropolitain de Nicée, en fit ensuite la lecture en langue grecque (1). Mais, on le sait, ce décret resta sans force ; les prêtres et la nation grecs ne ratifièrent pas la décision de l'empereur et des patriarches qui y avaient adhéré. Trois cent cinquantes années se sont écoulées et la question n'a pas fait un pas. Le César de Moscou a

(1) Héfélé, *Histoire des conciles*, XI, p. 378, 392, 463. — Les Grecs hésitèrent jusqu'au dernier moment. La part considérable prise à l'union par Bessarion le rendit odieux à ses compatriotes, c'est pourquoi il resta en Italie où il fut bientôt élevé au cardinalat. Il devint l'ami d'un Savoyard pieux et instruit, Guillaume Fichet, professeur à l'Université de Paris et l'introducteur de l'imprimerie dans cette ville en 1470.

remplacé à la tête de l'Eglise orthodoxe le faible Paléologue ; il n'est pas près de soumettre à Rome sa suprématie religieuse (1).

Cependant le concile de Bâle continuait ses sessions, et son irritation contre le pape allait croissant. Le 25 juin 1439 il prononça sa déposition et renvoya à deux mois l'élection de son successeur. Le 30 novembre, après avoir reçu la communion des mains du cardinal d'Arles, les trente-deux Pères électeurs entrèrent en conclave ; le 5 novembre, au cinquième tour de scrutin, ils élurent pape le duc de Savoie, Amédée VIII, et le cardinal Alamand s'empressa de proclamer l'élection. On sait qu'Amédée, après une résistance de pure forme, accepta la tiare. Il abdiqua au bout de dix années en faveur de Nicolas V, successeur d'Eugène IV.

(1) On doit noter toutefois une tentative faite en 1719 auprès de Pierre-le-Grand par l'entremise d'un certain nombre de docteurs de la Faculté de théologie ; le résultat de leurs négociations a été consigné dans quelques écrits du temps.

Compte des avances de Nicod de Menthon pour l'expédition envoyée par le Concile de Bale en Orient (1)

Sequuntur expense necessaire et quasi ordinarie facte per magnificum militem Dominum Nicodum de Menthone sacri basiliensis [concilii] capitancum ad opus officii sibi iniuncti pro sacro concilio exequendi.

I. — Primo quod dictus dominus capitaneus venerit basileam ipsius sacri concilii mandato pro intendendo in negocio administrationis sibi iniuncte. Ubi longam moram traxit et multa documenta solvit in quibus omnibus exposuit tam ordinarie quam extraordinarie, plusquam . . . . . IIIc L. d.

II. — Item eo quod non habuit prestantiam sex millium ducatorum quos sibi cum primum Gebennas applicuisset solvi debebat pro preparatione rerum ad negocium spectantium ne ob illam causam res ipsa deficeret. Mutuo cepit ducatos sex milia quos tenuit a vicesima decembris usque ad quindecimam martij ex quibus solvit ducatos . . . . . Vc d.

III. — Item pro preparatione negocii ut celerius expedirentur omnia misit ducalem nicee receptorem. Georgium Arnaudj *commictivum ?* et tabelionem, Januam pro fieri faciendo duas galleas subtiles et galeo-

(1) Sur deux feuillets de papier de 0,29 de haut sur 0,22 de large. Au dos on lit : 17 o)" (*Concilii ?*) *Extraordinaria generalia.* Ce papier *vergé*, sans pontuseaux, a pour filigrane *un raisin.*

Les numéros d'ordre n'existent pas sur l'original.

tam, qui ibidem moram continuam traxerunt usque quo gallee nicee reducte sunt, exposuerunt . . LX d.

IV. — Item solvit pro pretio dictarum subtilium gallearum et galleote viginti quatuor banchorum que Dominus arelathensis fieri fecit cum aliunde fustes haberi non possent . . . . . IIIm IIIIc d.

V. — Item pro calafatandis et reparandis aliis duobus grossis galleis et potissime una que nunquam navigaverat, quam ut novam refficere opus fuit, omnibus que necessariis fulcimentis fulcivit ita quod exposuit plus quam. . . . . M. VIIIc d.

VI. — Item pro diversis locis perquirendo et congregando tam tricentos balisterios quam omnes ad classam *(sic)* maritinorum necessarios anteponendisque connestablariis datis exposuit plusquam . . . . . IIc d.

VII. — Item occasione promissorum sibi a sacro concilio facte *(sic)* de solvendo sex millibus ducatorum octava Januarij misit trinavicum Avinionem dominum Petrum Cohenderij et duos alios qui tamen nihil operati sunt et exposuerunt. . . . . XXV d.

VIII. — Item eamdem ob causam misit dominum Petrum Cohenderij et Johannem Cohenderij fratres et dominum Johannem de Mecorax (1) diversis vicibus hic ad Basileam ita quod hiidem exposuerunt. . LX d.

IX. — Item ipso sacro concilio ipsum ad fidejubendum vehementer actente per magistrum Erardum Ro-

(1) De Cohendier, de Mécorax, noms savoyards. Le fief de Cohendier est près de la Roche, en Faucigny ; celui de Mécorax, à Serrières, arrondissement de Chambéry, rive gauche du Rhône.

selli et rigide ; quam ob rem eidem necessarium fuit eius fideiussores magnis cum laboribus et impensis Gebennas congregare ubi plus eam ob causam exposuit quam ducatos. . . . . C d.

X. — Item quia sacrum concilium et natio gallicana cum R. D. arelathensi et ceteris prelatis sepissime eidem et mandaverint et rescripserint quodquod eorum parte non implessent eorum promissa nullam ob causam promicteret omnia parari facere, unde eorum exortationibus singularique affectione quam ad rem perficiendam habebat, pro balistariis solvendo et ceteris substinendo, mutuo cepit decem millia ducatorum ex quibus tam de cambio quam de interesse solutis patitur damnum . . . . . M d.

XI. — Item mandato ipsius sacri Concilii idem dominus capitaneus misit pro salvo conductu ad regem Aragonum et regem Renatum (1) et Januenses in quibus exposuit plus quam. . . . . LX d.

XII. — Item galleis ipsis in optima perfectione perfectis, favoribus regis Renati instantibus quibusdam, exquisito colore quod viagium illud persequi non dedebant, sequestrate fuissent, supradictus dus capitaneus ibidem misit R. militem Petrum de Bosco preceptorem Puliaci (2) ad illarum relaxationem prosequendam qui ibidem longam moram traxit et Niciam conduci fecit. Ita quod illam ob causam exposuit plus quam. . C d.

(1) Nous avons parlé plus haut de ce sauf-conduit dont l'original est conservé aux archives de Genève et dont le texte a été publié par M. François Rabut.

(2) Révérend chevalier (de Saint Jean de Jérusalem) Pierre du Bois, précepteur de Pouille. Le Bois, fief de Tarentaise.

XIII. — Item cum primum sacri concilii predict oratores Avinionem pervenerunt misit predictus Dus capitaneus ad illos Mermetum (1) Lombardj, Bartholomeum Tavelli et unum tabellionem pro sibi debito petendo ubi moram traxerunt tribus mensibus, ibique exposuerunt. . . . . CL d.

XIV. — Item mictentibus ipsis oratoribus ipsi domino capitaneo ut virum sufficentiori mandato munitum ad illos micteret cum potestate alios dies gesta ratificandj mixit Reverendum militem dominum preceptorem Puliaci qui ibidem tam diu moram traxit quod exposuit plus quam. . . . . C d.

XV. — Item mictentibus ipsis dominis ambasciatoribus tam pro perficiendo negocio pecuniarum per Avinionem exbursandarum quam ut niciam portaret et pecunie tucius portarentur ut urbem Arelathensem peteret cum duabus galleis, in urbe Avinionensi ita longam moram traxit pro illis perficiendis quod exposuit in hospicio . . . . . IIIc d.

XVI. — Item postquam supradictus dominus capitaneus requisiverat duos oratores ut sibi perficerent que ex parte sacri Concilii restabant ad implenda, tam super fideiussione prestanda quam stipendiis eius solvendis ipsique repondissent se ad hoc mandatum non habere. Quam ob rem ei fuit necessarium ad sacrum Concilium mictere dominum Claudium Sucheti et Franciscum Sucheti fratres pro supradictis requirendis, qui eidem costarunt . . . . . XXX d.

(1) *Mermet ;* ce prénom fort répandu en Savoie au moyen âge est devenu un nom patronymique.

XVII. — Item cum primum per Avinionenses exbursata fuit summa pecuniarum sacro Concilio promissarum divulgata fuit publica vox et fama per urbem et totam patriam quod alique galee pirratarum tunc in provincia residentium et Rege Renato moram gerentium, qui tunc negocio adversabatnr, capere volebant et galleas et pecunias exbursatas, quamobrem propter indicia vehementia necessarium fuit eidem quamplures exploratores per Provinciam mictere, cum vero cum galleis ipsis per Rodanum descenderet prolata fama quod proxime erant galeote et eisdem consocie obviavit quam cepit et propriis sumptibus ad tutelam rerum et pro informatione habenda Niciam duxit non invento ? galleotam illam culpabilem cui dampna reservare opus fuit; quibus omnibus rebus solvit plusquam ducatos.. LX d.

XVIII. — Item ob moram quam gallee ad recedendum traxerunt a prima marcii usque ad primam augusti quam ob rem victualia et cetere provisiones consumpte fuerunt ita ut maxima cum penuria ei iterum fuit necessarium providere, ex qua passus est detrimentum plus quam de. . . . . IIIc d.

XIX. — Item ut galee tucius irent et etiam ob causam pestis que in Nicia supervenerat ne ipse galee inficerentur ordinaverunt ipsi sacri Concilii oratores ipsum capitaneum ducere galeotam et navim, pro quibus ambobus eidem pro toto viagio promiserunt tria millia ducatorum quibus ipse assensit pro utilitate negocii quamvis magno cum suo interesse cum de sua galleota solveret sexcentum ducatos pro mense. Navis vero parum minus costabat que plurium mensium stipendium receperat. Ita quod pro utraque solvit plus quam habuit MCCc d.

XX. — Item supradictus dominus capitaneus emit navim sexingentarum vegetarum capacem que modo totaliter est destructa pro negocio, costat sibi. . M. d.

XXI. — Item propter longam moram quam gallee ad recedendum traxerunt quod fuit a prima marcii usque ad primam augusti, dum ipse vacaverit Nicie, per provinciam et Rippariam (1) fugerunt tot balistarij marinarij et alii qui prestantiam habebant quod portarunt de pecuniis suis eidem inrecupperabilibus plusquam. M d.

XXII. — Item ipso existente in Constantinopoli, vidente et arbitrante quia navis sua non veniebat aliquod sinistrum sibi evenisse que unam magnam partem balistariorum portabat, ne illam ob causam negocium defficeret hinc inde providit quamplures balistarios inerrando (2) qui sibi costiterunt plus quam... IIc d.

XXIII. — Item quia sacrum Concilium non providebat pro galleis de tentoris, coperturis, banderiis at que vexilliis ut facere debebat, ipse providit et exposuit plus quam ..... M d.

XXIV. — Item quando gallee per illos de Syot *(Chio)* fuerunt arrestate precipientes dominis oratoribus ut sibi de passagio provideret, conduxit unam navim mille vegetum, ex qua solvit..... VIc d.

XXV. — Item eo quod longa mora tracta fuit antequam classis recedere posset fuit necessarium, ut modus

(1) Ripparia, la *Rivière de Gênes.*

(2) *Inerrando*, en donnant des arrhes. Il avait donné des arrhes (*erres* en patois savoisien) à un grand nombre d'archers qu'il avait engagés dans la crainte où il était que le vaisseau attendu n'arrivât pas. Cette crainte ne s'étant pas vérifiée, le capitaine dut laisser les arrhes aux archers.

capitaneorum est, magnum statum teneret. Ita quod patroni galearum conestablorum et nobiles plures alios in negocio existentes continuo erant in prandio et cena cum eodem, ac eciam plures alii ad hec negocia videnda venientes, pro quibus exposuit plus quam..... VI^{c} d.

XXVI. — Item quia per patres sacri Concilii sibi pro statu suo non fuit provisum et ei fuit necessarium complures nobiles pro statu suo secum habere ; duxit eciam pro salute negocii peritissimum in fisica doctorem, fecit et propterea fieri pro honore sacri Concilii plus quam V^{c} vestes librata sua, in quibus exposuit plus quam..... II^{M} d.

XXVII. — Item in suo moderno adventu exponit qualibet die decem florenos Alamagnie qui in paucis diebus ad magnam summam ascendunt nisi per P. V. R. (Paternitates Vestras Reverendisssimas) celeriter expediatur quibus supplicat ut in supradictis dignentur habere respectum et supra eisdem ei taliter providere quod possit suis creditoribus satisfacere et boni et fidelis suscepti servitij retributionem aliqualem suscipiat, cum eidem magna facultatum suarum expositione cum quanta potuerit diligentia serviverit et in statu sint gallee sue, ut putat, adhuc melius quam unquam fuerunt ipso sacro concilio serviende *(Aucune somme n'est indiquée ; l'article est bâtonné).*

XXVIII. — Item cum michi necessarium fuerit tam exertationibus sacri Concilii quam propter necessitatem eminentem ne negocium destrueretur cum Avinionenses pecunias non haberent tradere eisdem summam XV^{M} ducatorum quam mutuo a merchatoribus cepi. Ex qua necessarium michi fuit tam pro cambio quam pro

interesse ducatorum tria millia et octingentos solvere..... IIIM VIIIc d.

XXIX. — Item pro ultimo eius ad Basileam adventu tam in veniendo quam in Basileam morando quam aliis expensis ob illam causam exposuit ducatorum... VIc

SUMMA XXM DXCV d.

DEUXIÈME PARTIE

Diverses charges de Nicod de Menthon

La famille de Menthon est certainement l'une des plus anciennes et des plus illustres de cette partie de la Savoie, connue sous le nom de *Genevois,* qui correspond à l'étendue de l'ancien diocèse de Genève. Beaucoup de ses membres, dans les temps anciens, comme aux siècles derniers ont exercé des charges importantes. Le plus illustre, toutefois, est saint Bernard de Menthon, qui fonda, vers 1046, l'hospice du Mont-Joux ou du Grand-Saint-Bernard (1). Elle se divisa assez tôt en diverses branches, dont les principales sont les Menthon, seigneurs de ce lieu, les Menthon de Montrottier et les Menthon d'Aviernoz-des Costes-Lornay (2).

Divers membres de ces familles furent baillis de Vaud, de Genevois, de Faucigny, de Savoie. On les voit ordinairement dans l'entourage des comtes de Genevois, puis des ducs de Savoie. Grillet nous montre, auprès d'Amédée VIII, Henri

(1) M. Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, donne comme dates les plus plausibles de sa naissance et de sa mort les années 998-1082. *(Revue savoisienne*, 1890, p. 166.)

(2) Grillet, *Dictionnaire historique* du département du Léman, II, p. 28 et suivantes.

de Menthon et son fils Guillaume. C'est encore là que nous trouvons Pierre de Menthon, seigneurs de Montrottier et de Grésy, son fils aîné Nicod, seigneur de Nernier, au bord du lac Léman et son fils cadet Claude, seigneur de Cormand.

En 1426, Pierre est chambellan d'Amédée VIII et devient bailli de Genevois. A la même époque, Nicod de Menthon est « escuyer d'escuirie » du duc de Savoie. Ces dignitaires avaient le privilège d'entrer à toutes les heures, et sans se faire annoncer, dans la chambre du prince ; ils choisissaient ses chevaux et ses armes, avaient la garde de ses bannières, l'escortaient dans les combats, dirigeaient l'éducation de ses pages, etc. (1).

En 1426, le 2 novembre, Nicod est à Turin, à la tête de trois lances, pour prendre part à la guerre contre Philippe-Marie Visconti, duc de Milan (2). Après la campagne de 1426, la perte de la bataille de Macalò, le 11 octobre 1427, Visconti détacha Amédée VIII de l'alliance des Vénitiens, en lui cédant la ville et le comté de Verceil, dont Mainfroi de Saluces, maréchal de Savoie, prit possession le 8 décembre suivant. En même temps, il demandait la main de Marie, la fille aînée du duc. Elle lui fut accordée bien qu'on l'accusât d'avoir,

(1) Marquis Léon de Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 215.

(2) Ibid., p. 121. Ses deux chefs de lance sont Pierre de Lucinge et Pierre de Saint-Laurent.

sur un soupçon d'infidélité, fait décapiter Béatrix de Tende, sa première femme.

L'on mit neuf mois à préparer le trousseau de Marie de Savoie, le *chariot* magnifique qui la devait transporter à Pavie, les chevaux et mules, la composition de la petite cour et de l'escorte. Nicod de Menthon fut consulté sur le choix des étoffes ; il acheta les harpes aussi bien que les destriers et les haquenées et fut le directeur du cortège dans sa marche de Thonon à Verceil, où le mariage fut célébré, puis à Pavie où le duc résidait ordinairement.

A son retour, 1429, Nicod, à qui l'on donne alors les titres de chevalier et de chambellan, fut envoyé en ambassade en France, en Angleterre et auprès du duc de Bourgogne (1).

Vers la fin de l'année 1430, le seigneur de Nernier épousa Machilde, ou Mathilde, fille et héritière universelle de François de Rougemont (2).

En novembre 1431, il fut envoyé avec Mainfroi

(1) Costa *loc. cit.*, p. 38, 219.

(2) Nous fixons le mariage à cette date, parce que le 19 octobre 1430, Pierre de Menthon, père de Nicod, agissant en qualité d'administrateur de son fils et de sa *future*, Mathilde de Rougemont, reconnaît tenir en fief noble, ancien et paternel la maison-forte dite la *Bâtie de Rougemont*, à Moye, canton de Rumilly (Archives du département de la Savoie, série C, carton 1799). Le mariage ne dut pas être postérieur de beaucoup.

de Saluces, maréchal de Savoie, auprès du marquis de Montferrat et du duc de Milan pour conclure un traité avec eux. N'ayant pas réussi auprès du premier, ils furent plus heureux auprès de Philippe-Marie (1). Revenu en Savoie, nous voyons Nicod de Menthon assister fréquemment aux conseils d'Amédée VIII dont il était chambellan. Le 23 octobre 1433, notamment, il est à Thonon, présent au renouvellement des franchises d'Evian. Si l'on en croit l'indication de Cibrario, rapportée dans notre première partie (p. 34), Nicod serait, en novembre 1434, devenu l'un des chevaliers-ermites de Saint-Maurice et le compagnon d'Amédée à Ripaille. Les autres chevaliers étaient Henri du Colombier, Claude du Saix, Lambert Oddinet, François de Bussy, Amédée Champion et Louis de Chevelu. Mais, ainsi que nous l'avons dit plus haut, les compagnons d'Amédée étaient veufs ou célibataires, et Nicod, dont la femme vivait encore en décembre 1481, n'étant ni l'un, ni l'autre, on peut croire que l'indication de M. Cibrario a été le résultat d'une confusion de notes.

En 1432, Pierre de Menthon, seigneur de Montrottier, fut envoyé à Rome par le roi de France, Charles VII, et les ducs de Savoie et de

(1) Guichenon. *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, t. II, p. 48.

Bourgogne, pour tenter un rapprochement entre Eugène IV et le Concile de Bâle (1).

Le poste le plus difficile, le plus périlleux peut-être, parmi ceux que le duc de Savoie devait confier à ses officiers, était le gouvernement de Nice. Cette ville se trouvait extrêmement éloignée de Thonon et de Genève, villes où la Cour de Savoie résidait alors ordinairement. L'accès, presque impossible par mer, puisque, pour l'atteindre, il fallait d'abord traverser le Dauphiné et la Provence, était très difficile par les montagnes du Piémont. Les Turcs et les pirates inquiétaient le littoral, et quand le souverain était en paix avec ses voisins, des luttes intestines divisaient le pays. En 1430, Jacques de Rosset, de Montmélian, y était juge mage, et Pierre de Beaufort, gouverneur (2). Vers 1435 ou 1436, Nicod de Menthon l'y remplaça. Gioffredo qui lui donne les titres de seigneur de Versoix et d'Herny (Nernier), l'appelle un homme ayant l'expérience de nombreuses et importantes affaires (3). C'est à Nice sans doute qu'il frêta les navires de la flotille du Concile et c'est là qu'il la ramena en février 1438. Après avoir réglé ses comptes avec l'Assemblée

(1) Guichenon, II, p. 61. Voir aussi IV, p. 256.

(2) Gioffredo. *Storia delle Alpi maritime*, Colonne 1052. — François de Rougemont avait été gouverneur de Nice vers 1400. Id. col. 986.

(3) Id. col. 1058.

de Bâle, il reprit la direction de son gouvernement. En 1440, il put terminer l'agrandissement du château de Nice, auquel il s'était appliqué dès sa nomination. Les habitants reconnaissants firent graver sur une table de marbre cette inscription qui existait encore aux temps de Gioffredo (seconde partie du XVII^e^ siècle).

MCCCCLX

Hoc opus, hanc molem Menthonis stirpe creatus
Effecit Nicea et rector milesque Nycodus.
Ad Ducis excelsi, quem tota Sabaudia adorat,
Et Pedemontani, et Nicea antiquissima laudem.

Nicod était à Nice lorsque, en juin 1441, son père, le seigneur de Montrottier, y fut envoyé par le duc Louis pour s'aboucher avec le représentant du doge de Gênes dans le but d'amener les Génois à reconnaître l'obédience de Félix V et à contracter une alliance. Le traité fut conclu, et, le 25 juillet, il fut stipulé dans un acte séparé qu'en cas de difficultés, elles seraient soumises à l'arbitrage de Pierre de Menthon ou de Nicod, et à leur défaut, à celui du plus âgé de leurs descendants.

Nicod s'employa ensuite à compléter l'armement de Nice et des forts voisins en les pourvoyant d'artillerie à plus longue portée et d'autres instruments de guerre (1).

(1) GIOFFREDO; col. 1072 à 1097.

Gioffredo (col. 1079) rapporte que, suivant une note du *chevalier de Guichenon,* Nicod de Menthon aurait, en 1443, été remplacé à Nice par Théobald d'Autry ; mais il pense que l'historiographe de la Maison de Savoie s'est trompé. C'est avec raison, car diverses pièces démontrent cette erreur.

Le marquis Léon Costa a publié, dans ses *Souvenirs du règne d'Amédée VIII* (p. 39, 204 à 207), une longue et intéressante lettre, par laquelle Nicod rend compte au duc Louis des circonstances d'une visite qu'il a faite au duc et à la duchesse de Milan, en février 1445. Il se trouvait, dit-il, en Savoie, en 1444, lorsque Philippe-Marie lui écrivit à plusieurs reprises de se rendre auprès de lui. Etant revenu à Nice, il partit à la fin de janvier et passa une dizaine de jours à la cour du seigneur de Milan. Il le vit dans l'intimité et put chaque jour s'entretenir avec la duchesse Marie. Ils le chargèrent de s'entremettre auprès du duc de Savoie pour qu'il leur donnât son fils « monsieur le prince, accompagné d'un gracieux état ». Le duc et la duchesse étaient sans enfants et auraient fait du prince de Savoie leur propre fils. Cette proposition n'eut pas de suite. Si elle avait été acceptée, peut-être les choses eussent-elles grandement changé pour la Maison de Savoie et eût-elle pu recueillir facilement l'héritage de Philippe-Marie, lors de sa mort, quelques années

plus tard (1) ; mais déjà se faisait sentir l'influence du dauphin, le futur Louis XI, beau-frère du duc de Savoie, dont il est longuement question dans la lettre de Nicod.

Avec ces renseignements politiques, le seigneur de Nernier transmet au duc Louis les menues commissions de la duchesse de Milan, y compris « une bonne haquenée pour son despartement et esbattement ce printemps ».

Les détails de cette lettre prouvent que Marie de Savoie n'était pas cette victime que, suivant *Corio,* le bizarre et cruel Visconti aurait tenue dans une réclusion permanente.

Nicod s'en revint à Nice en passant par Casal où il vit les princes de Montferrat et tâcha de démêler leurs véritables sentiments pour le duc de Savoie. Dans l'été on le trouve à la Cour ; le 10 juillet 1445, il est avec elle à Genève et siège au Conseil ducal avec son père; le secrétaire ducal le qualifie encore de gouverneur de Nice (2).

(1) « M. de Mylan, dit Nicod de Menthon, y pourrait prendre tel plaisir qu'il (le prince) sentiroit toute sa vie ; aussi les citoyens de Milan le prendroient en amour et le cas advenant, le pourroient prendre pour seigneur. »

Notons que, dans cette lettre, datée de Turin le 18 février 1445, Nicod de Monthon parle de Jean de Compey sans rien en dire de défavorable.

(2) *Mémoires* de la Société savois. d'histoire, t. XV, p. 33. Le marquis Costa, *loc. cit.*, p. 39, date de 1446 la lettre du 18 février ; mais à la page 207 et dans le texte de la lettre

Anne de Chypre, fière de sa beauté, de sa superbe lignée, abusait de l'ascendant qu'elle avait pris sur son mari. Amie comme lui des arts et de la magnificence, ceux-là, qui flattaient son orgueil et ses goûts, seuls lui plaisaient. Si elle dominait son mari (1), elle était dominée, à son tour, par les seigneurs cipriotes venus en Savoie avec elle et par quelques favoris dont le plus hautain était Jean de Compey, seigneur de Thorens, chevalier fastueux et hardi, qui avait acquis de la célébrité dans les tournois (2). Sa morgue offensait les autres seigneurs savoisiens ; ils se plaignirent à diverses reprises au duc Louis, qui laissa leurs doléances sans réponse. S'étant réunis au château de Varembon, en Bresse, chez François de la Palud, l'un d'eux, ils formèrent une ligue contre le favori. Pierre de Menthon et ses fils en faisaient partie.

on lit bien 1445. Peut-être cet auteur a-t-il pensé que Nicod employait le style pascal. Nous croyons au contraire qu'il devait user du style de Noël, *anno a Nativitate Domini*, dont les comtes et ducs de Savoie se servaient exclusivement.

(1) Voir à ce sujet dans MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ, *Scriptorum*, t. I^er^, la chronique anonyme latine, véritable pamphlet contre le duc Louis et Anne.

(2) Voir, notamment dans les *Mémoires* d'Olivier de la Marche, le récit du Pas d'armes de l'arbre de Charlemagne, entre Nuits et Dijon, juillet 1443 ; et, dans Guichenon, *Hist. généalogique*, t. I^er^, p. 512, la joute de Jean de Compey avec le célèbre chevalier arragonais, Jean de Boniface, à Turin, le 12 décembre 1449.

Nicod et son père furent chargés de renouveler leurs instances auprès du duc, tout en protestant de leur soumission à sa personne et de leur respect pour la famille souveraine, les membres de *l'Ordre* et la justice. Ce fut encore en vain ; aussi quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels se trouvait Claude de Menthon, rencontrant un jour Compey à la chasse, au pied du Salève, avec le duc de Savoie, la duchesse et leur bru, Yolande de France, le frappèrent de leur épée au visage (1). Cet événement s'était passé le 29 août 1446 ; il avait vivement irrité la Cour et augmenté encore l'exaspération de Compey. Cependant l'intervention de Félix V réussit, en apparence du moins, à calmer les esprits (2) ; le favori obtint d'ailleurs une compensation. Par patentes du 22 novembre 1448, il fut nommé lieutenant-général des armées de Savoie, envoyées alors en Italie contre les Vénitiens. Après quelques légers succès, Compey fut complètement battu par Barthélemy Colleone et fait prisonnier avec quatre cents cavaliers. En septembre 1449, il put payer sa rançon et revenir à la Cour de Savoie où il ressaisit toute son influence ;

(1) Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 50, 96 et suivantes.

(2) Cette intervention s'étant produite avant 1448 et avant la nomination de Jean de Compey au commandement supérieur de l'armée de Savoie, Amédée VIII était encore le Souverain Pontife ; il ne devint et on ne l'appela *le légat*, qu'après son abdication de la papauté le 9 avril 1449.

il en profita pour provoquer des poursuites judiciaires contre ses anciens adversaires.

Ceux-ci, que le duc Louis avait convoqués à comparaître devant lui au Pont-de-Beauvoisin, crurent prudent de ne pas s'y rendre en personne ; ils redoutaient les menées de Compey qui, outre la faveur de la duchesse, avait réussi à obtenir celle du dauphin de France, le futur Louis XI. Ils envoyèrent donc un simple procureur, qui ne fut pas écouté. Les poursuites se terminèrent en 1452 par une sentence qui les bannissait à perpétuité des Etats de Savoie, confisquait leurs terres, les déclarait déchus de leurs charges et prescrivait la destruction du château de Varembon.

Les proscrits se réfugièrent à Mâcon, dans le duché de Bourgogne. Le duc Louis y fit sommer, par son héraut *Savoye* (Jehan de la Chapelle), le maréchal de Seyssel, François de Varembon et Guillaume de Luyrieux, seigneur de la Cueille, d'avoir à restituer le collier de l'*Ordre* dont ils étaient décorés (1). Leurs biens et ceux de leurs femmes avaient été donnés aux Cipriotes et aux amis de Compey ; ils se trouvaient donc dans une

(1) Guichenon, *Hist. généalogique*, t. 2, p. 89. Le marquis Costa place la condamnation en 1451, mais elle est certainement de 1452, puisque, dans leur recours à Charles VII, les gentilshommes savoisiens rapportent qu'ils ont été cités à se rendre au Pont-de-Beauvoisin « depuis un an en ça après le trépas de feu Monsieur le légat » (Amédée-Félix, mort à Genève le 7 janvier 1451).

situation vraiment misérable. La protection de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, oncle du duc de Savoie, n'étant pas suffisamment efficace, ils se tournèrent vers Charles VII, qui avait contre le duc Louis divers griefs, dont le principal était le mariage du dauphin avec Charlotte de Savoie, contracté sans son autorisation (1). Le roi de France leur fut favorable, et, grâce à son intervention, le duc Louis prit à Cleppié en Forez, le 27 octobre 1452, l'engagement formel de remettre dans les trois mois tous les seigneurs bannis dans leurs biens, états et charges comme ils étaient avant leur condamnation. Il ne tint pas sa parole, et ce ne fut qu'après de nouvelles et plus pressantes démarches de Charles VII, que, par des lettres données à Chambéry les 2 juillet et 4 août 1454, et à Annecy le 30 septembre suivant, le duc de Savoie amnistia définitivement les bannis ainsi que leurs adhérents et leur fit rendre leurs fonctions et leurs biens.

La paix fut accueillie avec de grandes démonstrations de joie dans toute la Savoie, à Chambéry surtout où l'on s'appliqua à fêter les ambassadeurs

(1) M. de Costa, *Les Compey*, p. 59, fixe la date de l'acte de mariage du dauphin avec Charlotte, fille du duc Louis et d'Anne de Chypre, à Genève, le 14 février 1452 ; d'après Daniel, *Hist. de France*, t. VI, p. 267. En réalité, le mariage fut contracté à Chambéry, le 8 mars 1451. (Guichenon, t. 2 , p. 107.) La différence du millésime peut encore provenir de la différence des styles.

français. Mais si la réconciliation était sur les lèvres, elle n'existait pas dans les cœurs ; quatre jours après la conclusion de la paix, le 31 mars 1455, le seigneur de Thorens, Jean de Compey, attaqua, dans les rues de Chambéry, Nicod de Menthon et son père qui succomba à ses blessures (1).

Ce nouveau crime ne profita pas à Compey, et la faveur dont il jouissait déclina rapidement. Il vécut longtemps encore et se trouva parmi les vaincus de Grandson, bien que, faisant partie du corps du comte de Romont, il n'eût pas pris part à la bataille. Il s'en revint avec son corps à Vevey, dans les domaines du duc de Savoie, et où son fils et lui-même possédaient des seigneuries. Il opprima les habitants et menaça d'incendier la ville, et, un jour d'avril 1476, il insulta et violenta le vice-châtelain (2). La population irritée voulut lui faire un mauvais parti. Comme on cherchait à s'emparer de sa personne, il réussit à s'enfuir de Vevey, mais il fut poursuivi et atteint dans le bois du Devin. Pendant qu'on le ramenait à Vevey, il fut tué par deux bourgeois, aux cris des assistants : « *Qu'il meure le faux traître qui ne fit jamais que mal !* (3) »

(1) *Les Compey,* p. 59-61 ; documents 6 à 11.

(2) Prenant l'abréviation *macro,* magistro, pour un nom propre, on avait donné au châtelain le nom de *Macre*. M. Albert de Montet a démontré l'erreur. Le vice-châtelain s'appelait Yblet de Gerdilli.

(3) Albert de Montet; *Le Meurtre du Sire Jean de Compey-Thorens ;* Chambéry, 1890.

Philibert de Compey, son fils aîné, héritier de la seigneurie de Thorens, fut peut-être pire encore. Parmi ses nombreux méfaits, nous ne citerons que le guet-à-pens dans lequel, le 17 septembre 1479, il poignarda de sa propre main Bernard de Menthon, chef de la branche aînée de cette famille.

Nicod de Menthon, devenu seigneur de Montrottier par la mort de son père, était rentré dans les conseils du duc de Savoie. On le trouve auprès de lui en 1456 et les années suivantes, notamment à Genève, en octobre 1462, lorsque Louis, à la prière peut-être d'Anne, sa femme mourante, dut pardonner à Philippe-Sans-Terre, le meurtre du seigneur d'Aix, maréchal de Savoie, et l'assassinat juridique du vice-chancelier Jacques de Valpergue, l'ancien compagnon de Nicod de Menthon à Constantinople (1).

Après la mort du duc Louis, survenue à Lyon le 29 janvier 1465, il entre au service d'Amédée IX et d'Yolande de France, sœur de Louis XI. Il assiste au traité de paix entre celle-ci et ses beaux-frères, conclu à Chambéry le 5 septembre 1471.

En 1473, il est présent aux conventions du mariage de Charles, second fils d'Amédée IX, avec Louise, fille de Janus de Savoie, passées le 10 avril au château d'Annecy (2).

(1) Bollati de Saint-Pierre. *La Ribellione di Filippo Senza Terra,* p. 48.

(2) Guichenon, t. 4e, p. 414 et 432.

Nicod de Menthon, qui avait testé le 12 janvier 1471, mourut avant 1481 et sans postérité, car, le 22 décembre de cette année-là, Michalde de Rougemont, sa veuve, fait son testament et donne son fief de Rougement à Maurice et Aubert de la Fontaine, fils de Philippe de la Fontaine et de Bonne de Beaufort. (Archives départementales de la Savoie, section C.)

Généalogie de la branche des Menthon de Montrottier.

L'un des comtes de Menthon actuels a fait imprimer, il y a quelques années, « un tableau généalogique de cette maison, d'après l'histoire généalogique qu'en a écrite R^d^ A. Besson, prêtre du diocèse de Genève en 1751, reproduit d'un ancien tableau et complété sur titres et actes authentiques des archives du château de Menthon. » Nous lui empruntons les indications qui suivent :

Jean de Menthon, seigneur de Beaumont (vers 1201).

Thomas I, transige en 1216.

Thomas II, marié en mars 1237 à Prisce de Compey ; teste en mai 1271.

Pierre I, second fils de Thomas II, seigneur de Beaumont, marié à Guigonne de Lucinge ; mort vers 1296.

Henry, marié à Margueronne de Châtel-sur-Sallanches, soit de Bourbonges.

Nicolet, chevalier; caution en 1356.

François I, bailli de Genevois, marié le 10 janvier 1372 à Jeanne de Chissé; mort après le 20 mai 1420.

Pierre II, seigneur de Montrottier, Petit-Graisy et Sauterens, co-seigneur de Pontverre, bailli de Genevois, etc ; marié le 17 novembre 1399 à Jeanne de Ville ; acquit en 1427 le château de Montrottier ; testa le 8 avril 1451 ; sa femme, le 25 mai 1452 ; fut tué le 31 mars 1455.

Nicod, gouverneur de Nice, marié à Mechilde de Rougemont ; teste le 12 janvier 1471.

Claude I, seigneur de Cormand, frère cadet de Nicod, marié à Claudine, fille de Lancelot de Luyrieux.

Charles I, marié en 1476 à Anne d'Allinges ; mort en 1508.

Charles II, marié à Louise de Duin ; écuyer de la duchesse de Nemours ; teste en septembre 1529.

Pierre II, marié à Françoise de la Chesnaye, veuve de Charles de la Forest (1) ; mort avant 1567.

Charles III, baron, puis comte de Montrottier (1596 et 1632), marié le 3 octobre 1597 à Marie de Châtillon, dame des Haies Gascelin et de la Rigodeau ; teste en 1536 ; mort sans enfants ; donne ses biens de Savoie à *Bernard V*, comte de Menthon.

(1) Nous avons publié la plus grande partie de son testament au *Bulletin* de la Société savoisienne d'histoire, t. XXIII, p. XLVIII à LIV. Il résulte de ce testament, fait après 1581, qu'au lieu des trois enfants indiqués au *tableau généalogique*, Charles, Claude-Amé, chevalier de Malte, et Emmanuelle-Philiberte, ils en eurent encore deux autres : *Claude*, chanoine de Saint-Pierre de Genève, et *Marin*, appelé aussi dans le testament, seigneur de Montrottier, comme Charles, le fils aîné.

Le chateau de Menthon-Montrottier

Ce château est situé dans la commune de Lovagny, arrondissement d'Annecy ; comme l'indique son nom, il est placé sur un large rocher détaché et isolé du mont supérieur *(mons ruptus,* ou plutôt en italien *monte rotto)*. Il surplombe de cent mètres, à quelques pas en arrière cependant, la rive droite du Fier qui roule ses eaux tantôt bleues et blanches, tantôt jaunes et furieuses, dans l'étroite gorge sur laquelle est jeté le pont de *Pontverre*.

Bien que bâti au fond d'une vallée sauvage et fermée de tous côtés, le vieux manoir, l'un des mieux conservés de nos contrées, n'a jamais dû présenter un aspect farouche ou triste. Tout ensoleillé, entouré de vignes de bonne qualité, il a pu être un séjour ordinairement tranquille et agréable, visité, malgré les difficultés de son accès, par les nombreux petits seigneurs des alentours de Rumilly et d'Annecy et les quelques bénédictins des minuscules prieurés de Lovagny (1) et de Sillingy.

La photographie placée en tête de cette étude nous présente le donjon et les tours de Montrottier tels, sauf les toitures, que Pierre de Menthon

(1) Le village, l'église et l'ancien prieuré de Lovagny sont à 1.500 mètres environ du château et à une altitude plus considérable.

et ses fils les ont édifiés au XV^e^ siècle. Les châteaux voisins du Petit-Graisy, des Rochers, de Chaveroche ont en revanche disparu. La grande maison qu'on aperçoit entre le donjon au midi et la cour carrée à l'ouest, est moderne. C'est l'œuvre sans doute du père du général Dufour, de Genève, qui acheta le château à la Révolution française et le revendit à la famille de Rochette de qui la tient le propriétaire actuel , M. Victor Frère-jean.

Aujourd'hui, une gare s'étale dans le *pré du Seigneur* à Lovagny ; mais, pour l'établir, il n'a pas fallu percer moins de trois tunnels et jeter moins de sept ponts sur le Fier. Cela fait, l'on a suspendu, dans la gorge étroite et profonde où la rivière écume, une galerie qui, durant 250 mètres, court légèrement sur l'abîme. Des milliers de curieux la parcourent pendant la belle saison, venant et s'en allant sous l'ombre des hêtres du *bois du Poète,* pouvant se reposer de leurs émotions dans des chalets où l'hospitalité se vend à des prix modérés. A quelques pas une usine d'asphalte envoie ses pains noirâtres à Paris, Londres, etc....

Couché parfois sur ma lande de Cret-Dieu , là-haut à l'ouest, émerveillé de cette affluence, de cette civilisation, dans cette vallée étroite et cachée que la nature semblait avoir condamnée à un

isolement perpétuel, j'ai souvent évoqué ses anciens habitants :

« Seigneurs et dames de Menthon, de Montrottier, de Chaveroche et de Pontverre, pensais-je, chanoines de Saint-Pierre, prieurs de Lovagny, de Sillingy, de Vaulx, du Saint-Sépulcre ou de Notre-Dame-Joyeuse, juges et châtelains, que dit votre âme lorsque, blottie sous la feuille rougie des grands fayards, ou perchée invisible sur la girouette grinçante du donjon, se rappelant les pénibles chevauchées sur vos destriers et vos mules, à travers les marécages, les pentes abruptes ou glissantes, la maigre pitance ou le grossier festin, la chambre nue à la fenêtre étroite, que dit votre âme quand elle respire l'odeur balsamique du bitume cuisant à l'usine, qu'elle entend le sifflet du train et le bruit du convoi stoppant à la gare et dominant la clameur du Fier ; quand elle voit la foule suivre le guide et dérouler ses anneaux sur ces abîmes que votre œil n'osait pas mesurer, s'asseoir au restaurant, y savourant ces truites que vous connaissiez bien, s'abreuvant d'un vin plus pétillant que celui de Bourbonges et que vous ignoriez, payer à leur hôte une note plus grosse que la dot de vos *données* ; se hâter ou rester, selon qu'un papier bleu apporte jusque là un avis venu du grand Paris, du lointain Orient où vos galères ont navigué, de la brûlante Afrique ou des pays fabuleux que Colomb a découverts ? »

« Ames de nos prédécesseurs, quand de son vol de chauve-souris, votre aile traverse sans s'y heurter les fils du télégraphe, êtes-vous étonnées, indignées ou ravies ? Est-ce que vous nous plaignez, est-ce que vous nous enviez ? Ou bien, plus jamais, n'avez-vous revu les vieilles tours, les bois noirs ou verts, les seigles élancés, le froment doré, les bœufs roux, la cavale et son poulain, la vache aux flancs rebondis et le paysan toujours suant, travaillant, nous nourrissant ? Dormez-vous, là-bas, vaguement heureuses de ne plus sentir, de ne plus penser ? »

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS 23

Extrait du compte rendu du Congrès de la Sorbonne de juin 1892 25

PREMIÈRE PARTIE

L'expédition du Concile de Bâle à Constantinople.

Préliminaires 29

Nicod de Menthon nommé capitaine de l'expédition ... 33

Préparatifs 35

Les membres de l'expédition 40

Arrivée à Constantinople ; l'expédition rivale 42

Echec et retour ; séjour forcé à Chio 44

Arrivée devant le Concile à Bâle 46

Union des Grecs et des Latins au Concile de Florence. 50

Compte des dépenses de l'expédition 52

DEUXIÈME PARTIE

Diverses charges de Pierre et de Nicod de Menthon ... 60

Généalogie des Menthon-Montrottier 74

L'HOPITAL D'YENNE

PAR

J. LÉTANCHE

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

L'HOPITAL D'YENNE

I

Nous allons essayer de décrire chronologiquement, et d'après des documents authentiques, les actes administratifs principaux ainsi que les fondations et legs faits à l'*ancien hôpital d' Yenne* (1) par de généreux donateurs dont les noms peu connus méritent d'être conservés à la reconnaissance publique, au moment où le Parlement discute un projet de loi sur l'assistance médicale dans les campagnes (1893).

Cet hospice paraît avoir pris son développement vers l'époque où finissait un établissement hospitalier d'un genre spécial, existant aux portes d'Yenne, depuis le commencement du XII^e^ siècle (2).

(1) Voir *La Maladrerie d'Yenne*, de l'auteur, ouvrage publié par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXX, 1891.

(2) A propos de la ville d'Yenne, nous croyons utile de publier ici une inscription qui, suivant le père Fodéré, *Narration historique et topographique*, p. 777, se lisait dans l'église des Frères Mineurs de Belley : « Hic jacet corpus nobilis Sybillæ filiæ quondam N. Antonij Papon de Yenna uxor[is] quondam M. Antonij de Yenna civis Bellicensis, cujus anima requiescat in pace : Hec est prima mulier tumulata in prœsenti Ecclesia quæ decessit mense Maij 1470. »

II

L'origine de l'hôpital n'est pas exactement connue. Ce qui restait des anciens bâtiments, dit un rapport du 19 septembre 1837, semble dater du XV^e^ siècle. (V. pièce justificative n° I).

Son but est le soulagement des pauvres à domicile ou dans les salles de l'hôpital.

Il était primitivement entretenu au moyen de de libéralités annuelles de personnes charitables, par celles des Chartreux de Pierre-Châtel, patrons du prieuré d'Yenne, ou par des subventions paroissiales.

Les vieux documents manquent presque complètement aux archives consultées.

Pendant longtemps cet établissement n'a possédé, en propre, que ses bâtiments avec un jardin contigu, une petite vigne dont le produit appartenait au recteur de la chapelle de l'hôpital pour son *vin de messe*, et un journal de terre ensemencé de céréales *dont la paille devait garnir le lit des malades*.

Les bâtiments très anciens étaient, au XVII^e^ siècle, en mauvais état, et les legs de cette époque généralement destinés à leur réparation.

III

1650. — « Noble Jean Vulliet, S^r^ de la Saunière, « conseiller d'Estat de S. A. R. maistre auditeur en la « chambre des Comptes et général des estappes en Sa-

« voye, (1) lègue mille florins à l'hospital d'Yenne, » dont la moitié pour servir à réparer les bâtiments en mauvais état.

1655, 16 octobre. — Les exécuteurs testamentaires de noble Jean Vulliet donnent prix-fait, par acte Bourbon notaire, de réparer les bâtiments, pour la somme de cinq cents florins. (V. pièce II.)

1656, 7 septembre. — Révd mesre Charles Belly lègue par « son testament solennel à l'hospital d'Yenne « la somme de sept cents florins, pour la rente estre em- « ployée aux pauvres passants et pèlerins, par les Srs « directeurs dudict hospital. »

1666, 12 décembre. — Par son testament reçu par Me Guyouz notaire, honble Jean-Jacques Vulliet lègue « à l'hospital, la somme de deux cents livres pour les « revenus estre employés à soulager les pauvres infir- « mes et vieillards de la paroisse d'Yenne. »

1675, 23 avril. — Un acte d'état des lieux, reçu par Me Daviet, notaire curial, constate le délabrement d'une partie des bâtiments. (V. pièce III.)

1679, 8 avril. — Autre acte du même notaire constatant également le mauvais état de la chapelle de l'hôpital. (V. pièce IV.)

1687, 17 mars. — « Par acte Daviet, notaire, noble « Louys Dorlyé, en qualité de procureur estably et cons- « titué par les officiers, scindicqs et communiers de la « ville d'Yenne, baille prix-faict à Jacques Louys Lom-

(1) Père de messire Jean-François de la Saunière, baron de Chevelu, conseiller d'Etat et Président en la chambre des Comptes, à qui la ville et paroisse d'Yenne fut inféodée à titre de marquisat par lettre-patente du 25 mars 1699.

« bard maistre maçon et Nicollas Burdinat maistre « charpentier », de faire des réparations aux murailles et toitures de l'hôpital, pour une somme de 544 florins, à prendre, partie sur le capital légué en 1656 par Révd Belly, partie sur les intérêts en arrérage de ce legs.

1732, 11 juin. — Prudent Revardel, par son testament reçu par Me Reveyron notaire, lègue à l'hôpital la somme de cent livres.

1738. — Les revenus de l'hôpital atteignent environ 200 livres.

1749, 29 janvier. — Par son testament reçu par Me Belly notaire, Gabriel Clerc, maître apothicaire à Yenne, lègue à l'hôpital de cette ville, ses immeubles liquidés plus tard à environ cinquante livres de rente ; plus, tous les meubles, effets et drogues contenus dans sa boutique. Il fut à cet effet dressé un inventaire curieux des drogues composant l'officine d'un apothicaire rural au commencement du XVIIIe siècle et un procès-verbal d'estimation de ces drogues. (V. pièce V.)

1750, 5 décembre. — Délibération nommant Révd Prudent Dullin recteur de la chapelle de Notre-Dame de l'hôpital et le présentant à l'institution canonique de l'évêque de Belley (1).

1752, 20 avril. — Louage des biens ruraux de l'hôpital pour 40 livres.

1756, 4 janvier. — Par son testament reçu par Me J. Daviet notaire, Jacques Delaporte lègue à l'hôpital de la ville d'Yenne, une pièce de terre de la contenance de

(1) Yenne faisait alors partie du diocèse de Belley. Les administrateurs de l'hôpital étaient le syndic avec quatre conseillers délégués, plus le châtelain, le curé et le recteur de la chapelle.

dix journaux de Savoie et située à Proferraz, tout près de la ville. Par le même testament, ce généreux donateur léguait tout le reste des biens qu'il possédait dans la paroisse à la *Préceptoriale*, pour l'instruction des enfants pauvres d'Yenne (1).

1757, 1er août. — Acte Rubat notaire, portant installation comme Recteur de la chapelle de N.-D. de l'Hôpital, de Révd Claude Boytal, ancien curé de Lucey, prébendier du prieuré d'Yenne.

1758, 29 juin. — Le Conseil de la communauté d'Yenne donne prix-fait à Hugue Symond, charpentier et Claude Bouvier, maçon, de réparer le bâtiment de l'hôpital suivant un devis montant à 275 livres.

1762, 18 janvier. — Prix-fait à Isaac Dognin, boulanger à Yenne, de fournir aux pauvres de l'hôpital du lieu tout le pain à leur livrer, soit par jour, soit par semaine, « à raison de quarante livres par bichette de « froment, poids du pays. On luy délivrera du bon et « beau bled et luy, de son cotté, délivrera du pain bien « boulangé et conditionné ».

1776, 30 décembre. — A forme d'un acte reçu par Me Belly notaire, il est dû à l'hospice, la rente annuelle d'un pot et quart d'huile, à fournir à la Saint-Michel, (de provenance pie).

1791. — Le cadastre porte à la cote de l'hôpital d'Yenne, 23 journaux de champs, prés, vignes et bâtiments.

1793, 26 février. — Testament déposé aux minutes de Me Belly, notaire à Yenne, « du citoyen Jean-Louis

(1) V' la *Préceptoriale d'Yenne*, de l'auteur ; notice publiée par la Société sav. d'histoire et d'archéologie (1892).

Vulliet, cy-devant marquis d'Yenne (1), » qui lègue à l'hôpital de cette commune, la somme de trois mille livres.

1793, 15 frimaire, an 2. — Arrêté du district de Chambéry réquisitionnant les cloches. En exécution de cet arrêté, est livrée la cloche de la chapelle de l'hôpital, du poids de quatre-vingt-deux livres.

1798, 14 thermidor, an 6. — « La commission d'ad-« ministration de l'hospice civil, dit hôpital d'Yenne, « considérant que, par contrat du 3 juillet 1787, Re-« veyron, notaire, le citoyen Amédée Rubod, fermier « des cy-devants chartreux de Pierre-Châtel, se seroit « reconnu débiteur envers eux et la communauté « d'Yenne de la somme de 4.732 livres de Piedmond, « pour restant du prix de l'aumône que lesdits char-« treux devoient aux pauvres d'Yenne, en date du 2 « juillet 1787, Léger notaire », assigne ledit Amédée Rubod en paiement de ce capital et des intérêts en retard depuis le 1er janvier 1788 (2).

(1) Jean-Louis Vulliet de la Saunière (père du dernier marquis d'Yenne) est mort en cette ville, le 25 mars 1793.

(2) Les chartreux de Pierre-Châtel, *hauts décimateurs de la paroisse et patrons spirituels du prieuré d'Yenne*, rattachés à ladite chartreuse, par bulle du pape Clément VII, le 2 mars 1391, étaient tenus par le contrat de transaction passé par le notaire Chambet le 18 février 1688 et confirmé par la transaction finale du 7 mai 1762, Rubat notaire, de faire distribuer tous les lundis, de la Circoncision à la St-Jean-Baptiste, la quantité de dix mille neuf cent septante-deux livres de pain. Cette distribution se faisait à 7 heures du matin en hiver et à 5 heures du matin en été. Le marguiller de la communauté *devait sonner par coups la gros-*

1804, 6 pluviose, an 12. — Arrêté de la Préfecture du département du Mont-Blanc, portant que les biens de la chapelle de Notre-Dame de Vallombreuse (érigée anciennement au village du Bas-Sômont, commune d'Yenne), et non vendus comme biens nationaux, sont attribués à l'hospice de cette commune. Ces biens consistent en prés et champs d'une contenance de 13 journaux 1/2. Cette mesure semble aux yeux de l'administration locale de l'époque, être comme une sorte de restitution incomplète des biens de la *Préceptoriale* vendus par la Nation. (Vr la *Préceptoriale d'Yenne.)*

Le dernier Recteur de la chapelle de Vallombreuse, Révd François Clavelet, vicaire d'Yenne, avait été installé par acte Rubat notaire du 15 juillet 1774.

1807, 30 août. — La commission administrative dresse un état constatant que quatre veuves et six filles sont logées à l'hôpital et que quinze familles sont secourues à domicile.

Cette situation reste à peu près la même jusqu'en 1815 où l'on trouve quarante secourus dont huit sont hospitalisés.

1816, 7 décembre. — Testament olographe de Révd. Dom Charles-François Burdet, ancien moine qui lègue 4,000 livres à l'hôpital pour les pauvres, plus une pareille somme à la *Préceptoriale* pour l'instruction des enfants pauvres.

1818, 14 octobre. — Testament reçu par Me Rumilly

se cloche de l'église pendant une heure, pour informer le public de la distribution à laquelle un député du conseil assistait pour examiner les quantité et qualité de pain et *aussi ceux qui en recevaient.* (Archives municipales.)

notaire, par lequel Claude Delabaye lègue à l'hospice d'Yenne la rente annuelle de 50 livres.

1821, 25 novembre. — Lettre du syndic d'Yenne à l'intendant général, expliquant qu'il existe dans cette ville *une espèce d'hôpital dont l'origine est très ancienne* et dont le bâtiment en assez mauvais état, sert à loger actuellement neuf femmes infirmes et vieilles auxquelles on fournit le pain ; et que les biens de cet hôpital consistent en 36 journaux et 271 toises de terres, 925 livres de rente en argent, 100 bichettes de blé et 7 quintaux de paille.

1825, 3 février. — Arrêt du Sénat de Savoie réorganisant l'administration de l'hôpital d'Yenne, en confiant le service intérieur aux sœurs hospitalières de Saint-Joseph, récemment appelées à y diriger l'école de filles, et nommant un *conseil de charité*, composé du juge de mandement, du curé, du syndic et de quatre conseillers. L'article 1er porte que les revenus continueront à être employés conformément aux intentions des fondateurs *et aux usages en vigueur en 1792.*

Le 23 avril suivant, les administrateurs s'inspirant de l'arrêt susvisé, dressent un *règlement pour l'hospice de charité d'Yenne.* L'article 2 confie le service intérieur à quatre sœurs de St-Joseph. L'article 3 dit qu'il y aura deux salles pour les malades, dont l'une payante, et à deux lits chacune. L'article 4, que, lorsque ce sera possible, il pourra être logé à l'hospice quelques femmes vieilles et infirmes que les sœurs emploieront à des travaux utiles à l'établissement. L'article 7, que l'administration continuera à faire, selon l'usage, distribuer des secours à domicile aux vieillards, aux infirmes et aux orphelins.

1826, 14 novembre. — Donation de 675 livres à l'hospice, par Révd. Jean-Baptiste Desgeorge, curé d'Yenne, acte Reveyron notaire.

1827, 12 janvier. — Donation de 600 livres par Mme Andrevon veuve Goybet, acte Dullin notaire.

1828, 23 août. — Par acte Reveyron notaire, le même Desgeorge donne encore à l'hospice, parties de maison, grange, cour et jardin, pour agrandir les bâtiments, le tout d'une valeur de 2.400 livres.

1837, 24 mars. — Testament olographe déposé le 27 août 1836 aux minutes de Me Geffroy, notaire à l'île Maurice, par M. Joseph Rubod, natif d'Yenne, et mort à Maurice (île de France) ; lègue aux malheureux de sa ville natale, 4.000 piastres (20.000 livres neuves), pour la rente en être délivrée par son frère Claude ou ses enfants. Une transaction du 22 octobre 1840, Berthier notaire, a réglé cette délivrance de rente par la famille Rubod.

Ce legs est aujourd'hui à la libre disposition de la commission administrative au même titre que les autres fondations.

1846, 15 août. — Par son testament, reçu Me Reveyron, Me Charles Goybet, d'Yenne, a légué à la *Congrégation de charité*, pour les pauvres de cette paroisse, un capital de 12.000 livres pour les intérêts être employés annuellement à distribuer des aumônes en argent ou en pain et une somme de 2.000 livres pour l'hôpital (bâtiment). Par ce même testament il lègue encore 18.000 livres pour l'éducation des enfants pauvres.

1850, 5 septembre. — Compte administratif constatant une distribution annuelle de 5.390 kilogrammes de

pain aux indigents secourus, quantité à peu près pareille à celle que distribuaient les chartreux de Pierre-Châtel avant la Révolution,mais les 6 premiers mois de chaque année seulement.

1858, 5 septembre. — Testament de M. Pierre Frandin, ancien juge du mandement d'Yenne, qui lègue aux pauvres de cette commune la somme de 1.500 livres, payable au décès du dernier de ses enfants. (Décès survenu le 15 novembre 1886.)

1867, 9 novembre. — M^me^ Marthe, née Victoire Burdet, d'Yenne, lègue un capital de 10.000 francs à la *commune d' Yenne* pour l'établissement et l'entretien de deux lits d'hôpital, un pour homme et un pour femme. Ce legs, payable au décès de M. Marthe, époux de la testatrice, a été réalisé en 1877 par la commune qui en a l'administration directe.

IV

L'ancien hôpital, ou hospice d'Yenne, dénommé, après la Restauration, *Congrégation de Charité*, est devenu, à l'annexion, le *Bureau de Bienfaisance*, ses ressources étant insuffisantes pour permettre une hospitalisation permanente.

Les anciens bâtiments, reconstruits en 1885, ont été appropriés au logement des institutrices communales, et, cette même année, par une délibération du 7 mai, le Conseil municipal a affecté au service hospitalier, le bâtiment de l'ancienne mairie (ancienne Préceptoriale), et y a installé les deux lits d'hôpital de la fondation Marthe.

La commission administrative du Bureau de Bienfaisance est actuellement composée, conformément aux

prescriptions de la loi du 5 août 1879, du maire, président, de deux membres délégués par le Conseil municipal et de quatre membres désignés par le Préfet.

Un règlement du 30 août 1876, approuvé le 28 octobre suivant, continue d'en règler le fonctionnement.

Le Bureau de Bienfaisance possède en propre actuellement, indépendament des 10.000 francs de la fondation Marthe et du bâtiment affecté par la commune à cette fondation, savoir :

Huit hectares trente centiares *de champs* cultivés, affermés, en 18 lots, 1.158 francs et représentant une valeur en capital d'environ trente-cinq mille francs;

Plus, des capitaux représentant, au cours actuel de la Bourse, un total approximatif de 112.000 francs placés : 83.000 francs sur l'Etat français, 6.000 francs surl'Etat italien, 18.000 francs sur particuliers et 5.000 francs sur la commune.

Sur ces ressources, le Bureau de Bienfaisance doit prélever tout d'abord une rente annuelle de 2.000 francs versée dans la caisse municipale, à titre de subvention à la Caisse des Ecoles. Cette somme représente en chiffres ronds, le revenu des capitaux légués spécialement pour l'instruction des enfants pauvres (Vr la *Préceptoriale*).

Les ressources ont baissé depuis que les capitaux placés sur particuliers au 5 0/0, ne produisent plus, au fur et à mesure de leur remboursement et remploi en rentes sur l'Etat, que le 3 0/0.

Néanmoins, indépendamment de la rente Marthe, de 365 francs 3 0/0, employée par la commune en secours aux indigents malades, le Bureau de Bienfaisance tous frais d'administration et de subvention aux écoles prélevés, dispose encore d'un revenu net de près de trois

mille francs, lui permettant de secourir annuellement, une moyenne de soixante-quinze familles, en leur faisant distribuer à domicile environ 6.500 kilogrammes de pain, 600 francs en argent et 400 francs en médicaments, comestibles, etc. (*Compte de l'exercice 1892.*)

Nous espérons que l'intéressante petite cité, si bien dotée par ses généreux fils, d'œuvres d'utilité publique et de bienfaisance, verra s'augmenter encore, dans l'avenir, la liste déjà si longue de ses bienfaiteurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Rapport fait par les administrateurs de l'hôpital d'Yenne, en exécution de l'Edit royal du 24 décembre 1836.

L'origine de la fondation de l'hôpital n'est pas connue ; les premiers titres sont égarés. Les monuments de ses bâtiments *(sic)* semblent dater du xv^e^ siècle. En 1738, ses revenus étaient de 200 livres anciennes environ. Le but et l'intention des fondateurs est le soulagement des pauvres de la commune d'Yenne, soit à domicile, soit dans les salles de l'hôpital.....

Cet hôpital possède actuellement trente-six mille livres en capital... (Rapport du 19 septembre 1837. — Archives municipales.)

II

L'an 1655, et le seizième du moys d'octobre, par devant moy notaire ducal... Révd messire Guigues Vulliet, archidiacre de la Ste-Chappelle de Chambéri, tuteur des enfants du feu seignr Jean Vulliet, son frère, conser d'estat pour S. A. R. maistre auditeur en la soubveraine chambre des Comptes de Savoye et général des estappes, et messire Jacques Chastellain archyprestre et curé d'Yenne, et noble Claude Dugoy Sr de Fonville, capitaine de S. A. R., lesquels establys en qualité d'exécuteurs testamentaires dudt seigr Vulliet baillent le prixfaict suyvant à hontes blaise Jance dict Saudy, hugues Soudan dict Vignolet et charle Arcollière dict Dognin, maistres massons, de refaire les deux maistresses mu-

railles de l'hospital d'Yenne situé au fauxbourg du Tournassat, du costé du vent et bize tant les fondations sy elles ne sont aulcunes bonnes que despuys terre jusques au coubvert avec quattre fenestres du costé du vent et troys du costé de bize et une porte basse de chaque costé... pour la somme de cinq cents florins à prendre sur le légat de mille florins faict audict hospital par le seigr Vulliet, et payable pour la feste des roys proche venant... (Minutaire Borbon nre.)

III

L'an 1675, et le vingt-troizième jour du moys d'apvril, a comparu par devant nous officiers soubsnés, hon. Claude Carron, gardiateur de l'hospital d'Yenne, lequel auroit remonstré à honble Jacque louys Lombard et mathieu Jance dict Saudy, scindicqs modernes, et aultres de la pnte ville d'Yenne, comme la grande chambre dudict hospital ou logent et couchent les pauvres, le planché d'ycelle estant tout à faict gasté et pourrit... (Minutaire Daviet nre.)

IV

L'an 1679, et le huitième jour du moys d'apvril... Révd messire claude Vivier, dict Goddard, prestre sacristain d'Yenne, en qualité de recteur de la chappelle de Nostre-Dame de Compassion, fondée dans l'hospital de la ville d'Yenne, requiert le maistre charpentier claude Durand et le maistre masson philibert Soudan dict Vignollet, de rapporter l'estat d'ycelle attendu quelle est entièrement ruynée et ne s'y peut célébrer messe ny rendre le service quelle ne soye réstablye, et déclarant que pour ce restablissement il est prest à relascher pour l'espace de troys années tous les revenus d'ycelle et pro-

mettant d'y faire le service yncontinent quelle sera restablye, requérant les procureurs dudt hospital, soyt les scindicqs conseilliers et bourgeoys présentataires d'ycelle chappelle, d'y tenir la main... (Minutaire Daviet nre.)

V

L'an 1748, et le second jour du moys de julliet, à sept heures du mattin, je soussigné philibert Rubat nre ral collégié de la ville d'Yenne, ensuitte de la commission qui m'a esté donnée par ordonnance sénatoriale du sept juin dernier signée par le seigneur sénateur Bourgeois, je me serois transporté dans la maison délaissée par feu Sr gabriel Clerc (maistre apothicaire), où il habitoit dans laquelle maison où il y a une boutique où ledt Sr Clerc tenoit ses drogues, meubles et effets servant à la pharmatie, le tout quoy il a légué aux pauvres de l'hôpital fondé à Yenne et par son testament du vingtneufe janvier 1746, et estant dans ladte maison à ladt heure de sept, assisté du Sr françois Falcouz en qualité d'héritier universel dudt feu Sr Clerc et encore assisté de noble philibert Courtois Sr d'Arcollière en qualité de députté et procureur du conseil dudt hôpital, nous nous serions transportés à la porte de ladte boutique qui estoit cachetée. Les sceaux ayant esté trouvés de la même manière que je les avois mis, nous les avons levés et ensuite serions entrés dans ladte boutique de pharmacie..., nous y aurions trouvé :

Premièrement, un tome d'un livre intitulé : *Les commentaires de monsieur pierre andré. — Mathiolus sur disacoride.* — Item, *Cours de chymie.* — Item, *La chirurgie complette.* — Item, *Les nouvelles formules de médecine latines et françoyses.* — Item, *Le prix et va-*

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F
IMPRIMÉS.

leur des médicamens tant simples que composés. — Item, *Les observations de M. Rivière.* — Item, *Lazari Riverij consiliarij Rægij.* — Item, *Nouvelle formule pour l'hôpital de Lyon.* — Item, *Nouvelle chymie raisonnée.* — Item, *Lesse crets et merveilles de la nature.* — Item, 48 pots de fayence tant grands que petits, vides. — Item, 24 pots de fayance intitulés : *Oleum olivum.* — *Extractum camomile.* — *Oleum boririj.* — *Huile d'aspic.* — *Unguentum altea.* — *Miel.* — *Oleum camomile.* — *Oleum hyperici.* — *Basilicum* soit *emplâtre.* — *Extrait de ginièvre.* — *Onguent néapolitain.* — *Onguent rouge.* — *Onguent vert.* — *Sirop de rose.* — *Huile de laurier.* — *Siropus de pavoux rouges.* — *Sirop de fleur de pescher.* — *Oleum amidalarum.* — *Térébantine.* — *Mannes.* — *Théria-que.* — *Chardon bény.* — *Cristal minéral.* — *Pilulus cinaglopum de 1742.* — Item, 60 boetes soit petites et grandes dans touttes lesquelles il y a des drogues à nous inconnues. — Item, 13 bouteilles en verre intitulées : *Aqua portularum.* — *Aqua anezi.* — *Aqua disascor-dij.* — *Aqua chicorij.* — *Aqua boraginis.* — *Aqua arthemesiæ.* — *Aqua plantaginis.* — *Aqua salviæ.* — *Aqua bituminis.* — *Aqua melesiæ.* — *Aqua ab-sinthi.* — *Aqua cocleana.* — *Suc de coin.* — Item, 8 verres intitulés : *Scordium en poudre.* — *Jalappi.* — *Poudre de gottet.* — *Santal rouge.* — *Glicirize.* — *Cartamy.* — *Pulvis diatragonij frugidi.* — *Santali parati.* — Item, 35 fiolles intitulées : *Esprit de soufre.* — *Chopale de pécor.* — *Sel armonial purifié.* — *Rebarbar nostrali.* — *Sel de saturne.* — *Tartre vi-triollé.* — *Oculi cancrorum preparatorum.* — *Sel de tartre.* — *Diaforetera antimonij.* — *Trochisque de scarabeno.* — *Pulvis pro oculis.* — *Vitriol blanc.* —

Pulvis semem contra. — *Aqua assopi.* — *Esprit de vitriol.* — *Eau de fleur d'orange.* — *Tartre martial. Sel végétal.* — *Blanc de balène.* — *Trochisque arandal.* — *Ematiste préparé.* — *Trochisque dogaria.* — *Pulvis de cucuvias.* — *Pulvis recoris vilpinium.* — *Rubigini ferrei parati.* — *Lapis hyacinthorum preparatorum.* — *Pulvis absinthi.* — *Pulvis triunsantanorum.* — *Pulvis aromatisati.* — *Pulvis pro hydropisia.* — *Trochis arbirasis.* — *Elebore blanc.* — *Arissetui poterij.* — *Pulvis aricompositi.* — *Pulvis diamessi dulcilante.* — Item, une petite fiolle sans intitulation ou il y a des petites pierres bleues dedans. — Item, une très petite boete en fer blanc ou il y a environ une once de *thériaque.* — Item, une fiolle longue intitulée *Aqua esarificorum.* — Item, un petit mortier de fer avec son pilon. — Item, un alambic de cuivre avec fourneau et chapiteau. — Item un fourneau avec bassine de cuivre. — Item, un grand tamis de soye avec son tambour de peau de mouton dessus et dessous. — Item, une petite boete ou il y a environ une livre de poix de bourgogne. — Item, une pierre de marbre à faire des onguents avec ses trois autres petites pierres. — Item, six ventouses de verre. — Item, des petites balances de cuivre. — Item, un petit estui de chagrin à aiguilles et soye pour coudre les playes. — Item, un petit couteau faisant tranchet, une petite rappe et trois certains outils de fer. — Item, une mauvaise banque de noyer à tiroir et deux buffets sans clef. Et tous lesquels effects meubles et drogues ci-dessus inventoriés ont été remis audit s[r] noble Courtois d'Arcollière qui s'en est chargé et les a fait transporter dans sa maison à Yenne. — (Archives municipales.)

CANDIE

MAISON-FORTE AVEC JURIDICTION

A SAINTE-OMBRE

(CHAMBÉRY-LE-VIEUX)

CANDIE

MAISON - FORTE AVEC JURIDICTION

A SAINTE-OMBRE

Cette seigneurie est très ancienne ; elle a d'abord appartenu à des seigneurs qui ne portaient que son nom de Candie.

La maison-forte a aussi porté autrefois le nom de Chaffardon.

Le titre le plus ancien que l'on trouve est une investiture faite le 11 février 1344 à nobles Rollet et Aimon de Candie.

Le 14 février 1377, noble Humbert, fils de feu Aimon de Candie reconnaît sa maison-forte de Chaffardon à S^te^-Ombre et diverses terres, entre autres, un bois venant de Jaquemet Flamenchi, son homme taillable décédé sans héritier.

Le 27 juin 1414, n. Aimon, fils de feu ledit noble Humbert, reconnaît sa maison-forte et diverses rentes.

Le 11 février 1466, n. Maurice et Aimon de Candie, frères, reçoivent l'investiture de la maison-forte et des terres qui en dépendent.

1507-37. Galvand de Candie.

On trouve encore que le 21 août 1547, n. Claude-François de Candie fit hommage, pour sa seigneurie, au roi de France qui occupait alors la Savoie.

Il y avait des branches collatérales qui paraissent également s'être éteintes vers la même époque. Ainsi, le 17 février 1377, n. Jean, fils de feu n. Antoine de Can-

die, passa reconnaissance d'une rente sur deux maisons à Chambéry, et encore d'une autre rente à Montagnole, sous charge de 12 deniers forts au muage du seigneur. Il reconnut encore, le 10 juin 1378, diverses rentes venant de feu Etienne de Candie.

Le 18 janvier 1415, n. Claude, son fils, passa reconnaissance des mêmes rentes.

Le 14 octobre 1500, n. Galvand et Jean de Candie, frères, reconnaissent encore diverses rentes, au nombre desquelles celles de Montagnole qu'ils disent procédées de n. Claude et Rollet de Candie.

Enfin, on voit encore un n. Pierre de Candie, escuyer, syndic de Chambéry en 1567. Ce sont les derniers personnages que j'ai trouvés appartenant à la famille de Candie.

Nous voyons ensuite apparaître, comme possédant ce fief, la famille Juge, sans qu'il soit dit à quel titre ; si c'est par acquisition, par mariage ou par succession. On voit seulement que le duc de Savoie, se trouvant pressé d'argent en raison des événements qui s'étaient succédé dans les années précédentes, dut se créer des ressources en aliénant divers droits de la Couronne. Le 25 septembre 1579, n. Pierre Juge, seigneur de Candie, reçut l'inféodation de la juridiction de Chambéry-le-Vieux, suivant les confins qui sont indiqués en la patente dudit jour, moyennant la somme de 400 écus d'or d'Italie. Le 28 août 1589, le duc lui céda encore la mieux-value et droit de rachat, moyennant 300 écus d'Italie. Mais la Chambre ne vérifia cette patente, le 19 décembre suivant, qu'en réservant expressément à S. A. R. le droit de rachat perpétuel.

Cette réserve n'était pas une lettre morte, car le 28 mai 1599, Charles de Rochette, premier président du

Sénat de Savoie, acquit également la plus-value de cette seigneurie, moyennant 500 écus d'or au soleil, et la Chambre ne vérifia encore cette inféodation que sous la réserve de rachat perpétuel.

Le 4 août 1599, Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, acheta de Pierre Juge, le fief de Candie, avec moulins, hommages, dépendances, etc.; mais il ne le garda pas longtemps ainsi que les autres propriétés qu'il acquit vers la même époque. Le 14 février 1603, il revendit la seigneurie de Candie à Jean-André Sardoz; ce dernier, pour se mettre en règle, se fit faire cession, le 26 mars 1599, par le président Charles de Rochette, seigneur du Donjon, et le 27 mars suivant, par n. Pierre Juge, fils de feu Antoine et héritier de Pierre, de tous les droits qui pouvaient leur compéter sur ladite seigneurie de Candie, moyennant 200 écus d'or.

Dès lors, la famille Sardoz, ou Sarde, est restée en possession entière du fief dont il s'agit.

Le même Jean-André Sardoz, seigneur de Candie, Montagny, Les Déserts et Fenestraux, passa reconnaissance le 12 novembre 1614, pour le château de Candie, autrefois appelé Chaffardon.

Le 4 juillet 1626, n. Balthazard Sarde reçut également investiture du fief.

Nobles Vincent et Joseph, fils de feu n. Louis Sarde, en passèrent reconnaissance le 24 janvier 1700.

Le même noble Vincent Sarde en fit le consignement le 12 mars 1735, en y comprenant un pigeonnier.

Enfin, et c'est le dernier acte féodal qu'on rencontre se rapportant à Candie, n. Henry Sarde en fut investi, le 6 septembre 1790, en titre de baronnie, pour lui et ses descendants, moyennant une somme de 1.000 livres payée au trésor.

Comme on le voit, ce fief passa en un grand nombre de familles depuis le moment où il commence à se montrer au XIVe siècle. De simple maison-forte, il devint seigneurie avec juridiction, et finit par être érigé en baronnie.

Cette maison-forte existe à peu près telle, selon toute apparence, qu'elle avait été construite ; elle est en très bon état et se présente d'une manière pittoresque au sommet d'une colline derrière laquelle descend un fort joli bois de sapins. Elle est située au-dessus de la route de Chambéry au Bourget, à peu près au milieu de la distance qui sépare ces deux localités. C'est maintenant la propriété de M. le marquis Tredicini de Saint-Séverin.

La famille de Candie était très ancienne comme on l'a vu par ce qui précède (1). Elle possédait une maison sur la place Saint-Léger, près de l'ancienne allée des Picards (2). On voit figurer son nom dans la liste des

(1) Une branche de cette famille existait à Rumilly. Nous avons cité dans notre *Corps des Fondations pieuses en faveur de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly :* 13 mai 1363, *François Candie,* chevalier, fait un accord avec le recteur de l'hôpital ; 12 avril 1369, il est membre du conseil d'administration de cet hôpital. François Candie eut pour fils *Gabriel,* marié à *Bèatrix de Nuceto,* et François. Gabriel teste le 27 mai 1401, dans sa *maison-haute* de Salagine (à Bloye, 4 kil. S. de Rumilly), et institue héritier universel son fils *Jacques.* Celui-ci était mort avant le 7 mai 1414. Sa mère et héritière s'était remariée à noble et vén. Jean de Beaufort, chancelier de Savoie ; n. François Candie, frère de Gabriel eut pour héritier n. Richard de Langin. (Note de M. F. Mugnier.)

(2) *Jean Candie* possédait, en 1382, une maison dans la *Grand'rue,* à Chambéry, imposée à raison de trois toises. (*Mémoires* de la Société, t. V., p. 378. — F. M.)

syndics de cette ville : Antoine de Candie était syndic en 1356, Claude de Candie, damoiseau, en 1422, 1423, 1424 et encore en 1429, 1432 ; il fut au nombre des gentilshommes que Chambéry dut envoyer à Bourg en 1398 pour assister au duel judiciaire qui eut lieu entre Othon de Grandson et Gérard d'Estavayer. Maurice de Candie, damoiseau, fut aussi syndic de Chambéry en 1460. Cette famille était alliée à un certain nombre de maisons considérables. Etiennette de Candie était femme de n. Jean Bonnivard, mort syndic en fonctions en 1361.

Comme je l'ai dit plus haut, cette race paraît avoir fini dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle.

On trouve deux nobles de Candie au nombre des tenants du tournoi donné à Chambéry en 1348, et un autre parmi les tenants du tournoi donné à Genève le 19 mars 1498. Leurs armes étaient : de gueule semé de fleurs de lys d'or à la cottice d'or sur le tout (1). Guichenon les établit de même. D'après Ferrero, les de Candie de Savoie portaient les mêmes armes que les Candie de Loesc et Leal en Bresse, dont une demoiselle, Catherine, épousa le 8 juin 1574, Antoine-Marie de Conzié, seigneur de Conzier, Vauchier et Bolomier.

La famille Juge est de Rumilly en Haute-Savoie. A la fin du XV^e^ siècle, elle se composait de trois frères : Benoît, qui avait été secrétaire ducal ; Jean et Pierre (2), procureurs au Conseil d'Etat. Le 20 août 1498, Jean

(1) Au tournoi de 1348, les armes avaient pour cimier un chaperon ducal d'or, sommé d'une tête d'épervier de sable, languée d'or et à chaque côté du timbre une écrevisse de pourpre versée et sur leurs têtes et serres ces lettres : G. R. Candie.

(2) Ce Pierre Juge teste à Rumilly le 19 novembre 1521 ; il lègue à l'église de Sainte-Agathe, 10 sols de rente pour

Champaneis, comte palatin, leur accorda des lettres de noblesse et leur donna des armoiries *d'azur à trois roses d'or, 2 et 1*.

Le 20 mai 1592, le duc de Savoie, sur le vu de la patente de 1498, accorda des lettres d'ancienne noblesse à Pierre Juge (1) et à Jean et Pierre, fils de feu Antoine-Amédée, ses neveux.

Le 15 novembre 1599, n. Mauris, fils de Claude Juge, de Rumilly, obtint de nouvelles lettres patentes dans lesquelles on relate l'anoblissement de 1498, époque antérieure à celle où l'Empereur Maximilien enleva aux comtes palatins le droit de donner des lettres de noblesse. On ajoute que si ses prédécesseurs ont fait quelques années de pratique judiciaire, lui Maurice, a toujours fait profession des armes dans la cavalerie et l'infanterie ; en conséquence, le duc de Savoie, en confirmant les lettres du 20 mai 1592, le réhabilite au besoin en même temps que Claude, son père, et Jean et Pierre, fils de feu Antoine-Aimé, ses cousins. Ces lettres ne furent enre-

son anniversaire. Un *Pierre* Juge est notaire à Rumilly en 1539 ; Louis Juge, notaire en 1573 ; *Jacques* Juge, notaire à R. en 1538-1553, paraît avoir testé le 27 août 1543, jour où il fonda une messe annuelle (*Corps des Fondations pieuses à Rumilly*, passim). N. Philiberte Juge, fille de Claude Juge, veuve de Maurice Thomasset, procureur, et d'Amblard-Philibert de Vidomne de Noveiry, décédée le 16 novembre 1650, a fait des dons importants au collège et à l'église de Rumilly (Croisollet, *Hist. de Rumilly*, I, p. 108). Note de M. Mugnier.

(1) C'est probablement ce Pierre Juge, seigneur de Candie, qui fut nommé sénateur au Sénat de Savoie, le 1er avril 1580. Note de M. Mugnier.

gistrées que le 6 mai 1602. Maurice fût châtelain de Rumilly.

Cette famille, qui a produit, dès lors, des magistrats et de hauts fonctionniares administratifs, existe encore à Rumilly, en la personnne de M. Charles de Juge.

La famille Sarde, qui a possédé Candie jusqu'à la Révolution française, était originaire de Quiers, soit Chieri, en Piémont. Son nom réel était *Sardoz* et même *Saldoz,* dont la prononciation modifiée en Savoie a produit Sarde. Elle s'établit à Chambéry vers la fin du XVI^e^ siècle, et y exerçait le commerce. Le plus ancien que l'on y trouve est Sire Jean-André Sardoz, marchand, qui obtint le 20 novembre 1585, permission de posséder fiefs nobles. Le 4 juillet 1598, il lui fut octroyé de nouvelles lettres patentes qui lui conférèrent la noblesse, en raison, y est-il dit, de ses nombreux services. Il fut déclaré que, nonobstant ces lettres de noblesse, il lui était permis de « continuer traffic et marchandises à lui et aux siens, en gros ou autrement pour douze années, devant faire rentrer ce qui lui était deu ». Les armes qui lui étaient concédées sont exposées comme il suit :

D'azur faiscé d'un scare ou sardaine d'argent au chef de gueules à trois estoyles d'or. Le heaume clos en parfil décoré, et timbré de la hure d'une balaine yssante d'azur, la gueule ouverte de gueules et comme relascant gratieusement ung petit poisson d'argent, por devise avec le mot escript en ung rolleau vollant par dessus : Inest sua gloria parvis.

Sire Jean-André Sardoz mourut le 17 décembre 1616. Il avait de nouveau obtenu le 12 juillet 1610 la permission de continuer son commerce pendant douze ans, sans déroger.

Son fils Balthazard, entra dans la magistrature et fut conseiller et auditeur des Comptes. Jean-Jacques, un autre de ses fils, suivit la carrière du commerce, il obtint le 1er décembre 1617, l'autorisation de continuer le négoce pendant 12 ans, pour retirer ce qui lui était dû. Cette permission lui fut renouvelée pour 10 ans, le 2 octobre 1625, avec pouvoir de trafiquer en gros et même en détail.

La famille Sardoz, puis Sarde, se divisa en plusieurs branches qui possédèrent plusieurs seigneuries et qui se sont éteintes successivement. La dernière a fini au commencement de ce siècle.

La mère du premier Jean-Andrea Sardoz était enterrée à Ste-Marie-Egyptienne.

Plusieurs membres de cette famille ont été syndics de Chambéry : André, en 1588 ; Jean-Jacques, le marchand, en 1617 ; Balthazard, en 1622. Quelques-uns suivirent la carrière de la magistrature ; sur la fin, plusieurs avaient pris du service en pays étrangers.

Quant à l'étendue de la seigneurie de Candie, voici comment les confins en sont indiqués dans l'inféodation faite au sénateur Pierre Juge, moyennant 400 écus d'or le 25 septembre 1579 :

« Dès la rivière de la Laysse au couchant. — De cette rivière sous le molard des Avandeliers traversant les prés vers les moulins des Martin compris en la juridiction. Il est expliqué que le molard dont il s'agit se trouve vis-à-vis de l'ancien cours de la rivière et du pré Mallet. — De là en remontant sur la teppe des Poliers dite des Avandeliers jusqu'au chemin tendant desdits moulins à Pugnet montant par une combe au-des-

sous la maison du sieur de Caremagne et jusqu'au grand chemin de Chambéry à Chambéry-le-Vieux, laquelle rencontre a lieu sous ladite maison qui reste exclue avec son pourpris. — Continuant par ledit chemin jusqu'à la croisée du grand chemin à l'endroit de la grange et jardin du dit sieur de Caramagne remontant par ledit chemin au village de Pugnet passant devant la maison de Claude Boutillet qui reste excluse, en tirant en arrière et contournant au pied des maisons des Villats est des Santet, qui sont incluses, continuant jusqu'au grand chemin à la croix de fer. — De là par la moraine dans les terres des Blanchet, par le sentier sur la dite maison qui est confins de Chambéry-le-Vieux. — De là par le pied de la vigne des Barandiers qui reste incluse, continuant au-dessus jusqu'au grand chemin tendant de Noiray à Sonnaz près les maisons des Rossiers excluses, près la maison du sieur Du Port incluse ; traversant le chemin et entrant aux terres de la dite paroisse et dismerie ; descendant vers les vignes des Rossiers et des Barandiers, tirant à la resse qui était des Mantel et que tiennent les Chambon, finissant au ruisseau le Tillet séparant la juridiction de Chambéry-le-Vieux de la juridiction de Montagny, dès la Laysse au dit ruisseau faisant confins au couchant et du vent.— Et de la Laysse tirant contre bise au long du ruisseau jusqu'au coin et triangle du pré des Jarrets, joignant le pré dit de Verdon (aux Sulpis), ledit triangle faisant séparation de la juridiction du S^{r} de Serras avec Chambéry-le-Vieux du levant. — Dès le Tillet et dit triangle des Jarrets, remontant contre le couchant au travers des prés Jarrets et Verdon, 42 pas environ jusqu'au reflex et contour du grand chemin venant des moulins et teppes dits des Micollines tirant à Sonas remontant par

le chemin des Micollines jusqu'à l'encontre d'autre grand chemin tirant du Noiret à Sonas reflexement et se contournant contre vent jusqu'au chemin de Malle Charme, remontant à l'occident dès l'entrée d'iceluy jusqu'à la croisée du grand chemin d'Aix ; traversant le dit chemin tirant par le chemin prenant son entrée en celui-ci pour aller au bois de Chambéry-le-Vieux et aux maisons des Saquins et moulins de Candie. — Là laissant le chemin vers les moulins et tournant contre bise continuant le grand chemin des dits bois finissant à la descente et auprès le chemin tirant de Bissy à Ragiez par les bois des Bavard faisant séparation de la juridiction du Bourget et de Sonaz. Traversant ce chemin entrant sur le finage et dismerie de Chambéry-le-Vieux commençant au dit endroit et sur la terre de Betto et sous le chasal desdits Betto, iceluy sous un mollard. — De ce mollard descendant par sur le terroir dit de Bonard jusqu'au grand chemin tirant de Chambéry-le-Vieux à Voglans, traversant le grand chemin entrant aux prairies dites de Bissy de la paroisse de Chambéry-le-Vieux en premier lieu et par dessus la léchère de Bonnard joignant au chemin tirant au couchant par ladite prairie et le pré dit du Lurchet jusque près la grange de Pierre Vulliod dit Matrat continuant par une issue de chemin jusqu'à Laysse à l'endroit de la pièce de Bertallin Pattet comprise. — Et dès le dit Tillet jusqu'ici faisant confin de bise et quelquefois du levant. — De Laysse audit lieu remontant le cours au mollard des Avendolliers, vieux cours de Laysse, la dite rivière au couchant. »

En 1733, le château de Candie fût déclaré féodal avec un pigeonnier et 90 journaux de champs, prés et bois ; ces terres féodales étaient confinées d'après la reconnaissance du 12 novembre 1614, par l'eau de la Pérou-

saz, du côté du bois, et de l'autre côté, par les biens de noble Anselme Roberty, qui possédait la maison-forte de Ste-Ombre, au bas du monticule où se trouve le château de Candie, passée ensuite au marquis de Samoëns.

Il y eut également à la même époque une déclaratoire pour les biens ecclésiastiques. On n'y voit figurer que la cure. La déclaratoire porte l'église, la cure, 1 journal et 1/2 vigne, cour, jardin et verger, possédés en 1549 par Dlle Anne Bellotte, 9 journaux de terre possédés en 1458 par nobles Maurice et Aimon de Candie, et 3 journaux 1/2 possédés en 1505 par noble Pierre Ballin, maître des monnaies à Chambéry, qui les reconnut en arrière-fief à nobles Humbert et Jean Bonivard, de Vimines.

Plusieurs rentes s'exigeaient dans la commune :

Rente du château de Chambéry, à Sa Majesté.

Rente de Montagny, à dame Esther Doncieu, tutrice de Pierre-François Allery, son et du feu comte et président fils, seigneur de la Roche en Chautagne et de Montagny, suivant tutelle du 15 octobre 1722 : 4 cartans 3/12 d'avoine ; 2 2/3 1/6 deniers forts ; 2 bons chapons ; 2 deniers forts.

Servis dus au marquis de Challes : 5 cartans froment ; 2 mouduriers châtaignes ; 5 cartans avoine ; 9 deniers forts ; 3/4 faix peysseaux ; 1 géline.

Servis dus à noble François-Hyacinte Ducloz Frenoy, à Moras : 7 cartans avoine.

Servis dû à la commanderie de St-Antoine : 1 creveiron avoine ; 9 3/4 creveirons froment ; 9 1/4 1/8 1/48 cartans froment ; 2 deniers.

Servis dû à n. Maurice de Pradel d'Hauterive, à Moraz : 9 1/2 cartans froment ; 11 deniers forts ; 1/2

poule. — A Candie : 35 cartans froment ; 1 poule ; 1 florin 10 deniers.

Servis à n. François Piochet, seigneur de Salins : 2 vaissels 2 cartans froment ; 1 cartan avoine ; 1 poule ; 2 sols 6 deniers forts.

Servis dus à la commanderie de Lémenc : 35 deniers forts ; 4 cartans froment ; 8 deniers viennois.

Cure de St-Pierre. — Dû à la Sainte-Chapelle · 24 cartans 8 mouduriers froment ; 12 deniers gros ; 2 sols 29 deniers forts.

Prieuré du Bourget. — Dû aux Jésuites.

Château de Serraz.— Dû au marquis d'Aix : 6 gros ; 2 1/2 setiers vin ; 1/2 setier vin.

Rente de Moncharvin, la Croix et la Colliette.— Dû, au comte de la Barre.

Servis dus à la chapelle de Ste-Catherine en l'église de Lémenc : 1/2 vaissel froment.

Servis dus au marquis de Faverges : 20 vaissels 1 cartan froment ; 2 vaissels seigle ; 3 1/4 cartans noyaux ; 13 poules ; 4 poulets ; 3 florins p. p. ; 60 sols 5 1/2 deniers forts ; 108 deniers gros.

Servis dus à n. Vincent Sarde, seigneur de Candie.

Servis dus à l'Hôpital de St-François : 6 cartans, 4 mouduriers, 4 creveirons froment.

Rente procédée du Sr de Charpène. — Dû au marquis de Lucey : 1/2 moudurier 3/2 creiverons ; 1/2 1/3 1/8 1/16 bonne géline.

Servis dû au Chapitre de Lémenc : 6 deniers forts ; 1 1/2 denier viennois ; 3 1/2 pictes fortes ; 10 deniers.

Servis dus à M. de Villeneuve : 9 cartans 14 mouduriers 14 creveirons froment ; 2 cartans 21 mouduriers 12 creveirons avoine ; 6 sols 6 deniers forts ; 2 deniers

maille viennois; 2 deniers viennois; 1/2 poulet; 1/6 géline.

Servis dus à la commanderie du Temple.

Servis dus à la Collégiale d'Aix : 27 sols.

Servis dus à nobles Chollet et de Butet, barons du Bourget : 1/2 livre gingembre et autres denrées.

(Tiré des papiers de M. Timoléon Chapperon, par M. Jean-Martin-Franklin, membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie).

Addition.

Parmi les nobles de notre pays qui, en 1355, allèrent guerroyer à Saint-Omer, sous la conduite du comte de Savoie pour le roi de France, on trouve François de Candie, avec deux autres écuyers, venus de Rumilly. (GUICHENON, *Histoire généal.*, t. IV, p. 198.)

LISTE

DES

CHATELAINS

DE

BRESSE, BUGEY, VALROMEY ET GEX

SOUS LA MAISON DE SAVOIE

PAR

ORDRE ALPHABÉTIQUE DES CHATELLENIES

DRESSÉE

Par François RABUT

Membre de la Commission des Antiquités de la Côte-d'Or.

La Bresse est entrée dans la maison de Savoie en 1282 par le mariage d'Amédée V. Elle y est restée jusqu'au traité de Lyon (1601).

Par ce traité le duc de Savoie perdait :

1° La Bresse avec la portion du Bugey située au-delà du Rhône, c'est-à-dire sur la rive droite;

2° Le pays de Gex acheté par Amédée V en partie en 1292 et le surplus cédé en 1355 à Amédée VI (traité de Paris);

3° Le Valromey acheté en 1359 de Catherine de Savoye, fille du dernier sire de Vaud.

En 1601, tous ces pays furent réunis à la province de Bourgogne, et les pièces qui leur étaient relatives furent envoyées de Chambéri à Dijon.

Ces pays ont été occupés par François Ier et par Henri II, de 1535 à 1559 pendant plus de 23 ans.

Cette liste de châtelains, tirée des archives de la Côte-d'Or, est dressée par ordre alphabétique des noms de lieux.

LES CHATELAINS

Ambronay

1318-19. — Jean d'Aix *(de aquis)*, moine d'Ambronay.
1331-34. — Pierre de la Balme, damoiseau.
1335-37. — Pierre de Genos, chevalier.
1339-41. — Etienne de Fromentes, chevalier.
1341-43. — Croso de Montmaïeur, clerc.
1343-44. — Jean de Crozo.
1344-50. — Etienne de Belmont ou Beaumont.
1350-51. — Jacques de Beaumont.
1352-53. — Jacques de Cheveluto, damoiseau.
1354-55. — François de Longecombe, damoiseau.
1355-56. — Joffroy de Marcelle, damoiseau.
1356-57. — Pierre de la Salle, chevalier.
1357-67. — Jean Coqui, de Nantua, chevalier.
1367-71. — Aymon Coqui, fils de Jean, seigneur de Genissiaz, chevalier.
1371-79. — Jean Gillet.
1414-28. — N. et puiss^{t} seig^{r} Boniface de Chalant, chevalier, châtelain à vie.

Nota. — La châtellenie d'Ambronay a été réunie à celle de Pont-d'Ain, à la mort de Boniface de Chalant, en 1428.

Arbent

1416-30. — N. Pierre Alamand, chevalier.
1430-34. — Louis et Hugon Alamand, fils de Pierre.

Bagé

1273-84. — Pierre de Montfaucon, chevalier.
1294-97. — Pierre de Serraval.
1297-98. — Barthélemy Silvestre.
1301. — Hugues Amblard, bailli de Bagé.
1302. — Geoffroy Guiot.
1303-5. — Hugues de Rocheclaire, chevalier, bailli de Bagé et de Coligny.
1305-6. — Guillaume Bertrand, juge de Bagé.
1307-8. — Pierre Thorin, de Montmélian.
1308-9. — Pierre de Montmerle (1).
1309-11. — Pierre de Montmélian, clerc.
1311-14. — Pierre d'Estrées.
1315-19. — Théobald d'Avigliana, clerc.
1324-36. — Jean Mareschal, damoiseau.
1336-37. — François de Serraval, chevalier.
1337-42. — Pierre Berré, familier du comte.
1342-43. — Georges de Salion.
1343-44. — Jean Ravais, docteur en lois.
1344-45. — Gérard de Grammont, bailli de Bagé.
1345-47. — Pierre Cundin de Duyn, chr, bailli de Bagé.
1348-49. — Jean de Lhuys, clerc receveur de la chie.
1349-50. — Pierre de Dron, vice-châtelain.
1350-53. — N. sire Jean de St-Amour.
1353-55. — Lancelot de Châtillon.
1354-59. — Philippe de Juis, chevalier.
1359-66. — Nicod François, chevalier (en 1365, il prend le titre de seigr des Alemor).
1366-73. — Pierre Grangeat, chevalier.
1373-82. — Pierre d'Estrées.

(1) Je crois que c'est P. de Montmélian qu'il faut lire. Cf. avec le précédent et le suivant.

1382–85. — Pierre Andrevet, de Pont-de-Vaux, damoiseau.
1385-87. — N. Guichard de Groslée, chevalier.
1389-92. — Pierre Andrevet de Pont-de-Vaux.
1393-1402. — N. Jean de Corgemon, seigr de Mellionas, chevalier.
1402-20. — N. Pierre Andrevet, de Pont-de-Vaux. (Lettres du 30 mai 1402, du Bourget.)
1420-39. — Philibert Andrevet, de Pont-de-Vaux.
1439-45. — N. Georges de Varax.
1445–46. — Pierre Masuerii.
1446–51. — Sire Jean de Seyssel, seigr de Barjact et de la Rochette, mareschal de Savoie.
1451-54. — N. Perrin d'Anthioche, seigr de Tossiat (Thoissey). (Jean de Seyssel lui livre ses pouvoirs le 25 mai.)
1454-56. — Jean de Seyssel, chevr, bailli de Bresse. (en 1462, magnif. seigr J. de S., lieutenant du comte).
1466-72. — Guyon de la Balme, seigr de la Roche.
1473-90. — N. Jacques de Challant, capitaine, seigr de Saix. (En 1488, nº et puissant seigr).
1490-1517. — Puissant chevalier le sire Guy de la Balme, chambellan, seig. de la Roche, capitaine.
1517-31. — Claude de la Balme, chev., seigr de Beauvernet, de Toulongeon, de Mont-Saint-Sernin, capitaine pour Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau.
1533-34. — Antoine Berard.
1549-50. — N. Antoine de L'Esglise, commis de n. François Cadenet, chevalier.
1554-55. — Claude de la Balme.

Balon, Leaz et l'Ecluse

1291. — Pierre et Aimon de la Balme chevaliers.
1311-18. — Etienne de Silans dit Michaillat.
1319-24. — Berlion du Pont, damoiseau.
1326-29. — Pierre de Chatillon, bourgeois de Seyssel et Pierre de Livron, damoiseau, chev.
1332-43. — Parceval de Chissia, damois. (ou Chissey).
1337-39. — Guillaume Drol, de Ripaille, châ. de Balon.
1342-47. — Tiercelet de Beaumont, damoiseau.
1343-45. — Tiercelet de Beaumont et Jean Quocus, de Nantua.
1344. — Etienne de Chatillon.
— Tiercelet de Beaumont.
1346-47. — Les héritiers de Jean Tavel, de Genève, naguère châtelain.
1348-49. — Richard de Viriaz, chevalier.
1352-53. — Pierre de Staint-Aper, chevalier.
1353. — Pierre de Loyes, chevalier.
1353-58. — Pierre de Saint-Aper, chevalier.
1359-60. — Guillaume Lyotard, damoiseau.
1361-62. — (Compte d'un châtelain dont le nom n'est pas connu).
1363-65. — Humbert de Châtillon, damoiseau.
1366-67. — François Turombert, de Grammont, damoiseau.
1369-77. — Gonrard de Châtillon, chev. (*alias* Gonrad).
1381-84. — Hugonin de Verbouz, damoiseau.
1385-87. — François de Verbouz, fils d'Hugonin.
1389-91. — Amédée de Livron.
1392-93 (1) Jean d'Avanchères, damoiseau.

(1) Probablement Jean a continué dans l'intervalle de 1393 à 1396.

1396-1410. — Jean et Théobald d'Avanchères (qualifiés de nobles depuis 1409).

1411-1450. — N. Jean d'Avanchers, damoiseau, gouverneur du fils aîné du duc Louis depuis 1433 ; il a pour lieut. son fils Guillaume.

1451-61. — N. Guillaume d'Avanchères.

1463-79. — N. Louis d'Avanchères, fils et héritier de Guillaume, gouverneur de Janus, fils du duc Louis.

1480-1532. — N. et puissant seigr Claude d'Avanchères, fils de Louis, chevalier depuis 1503, il est qualifié : Claude de Balleyson seigr d'Avanchères, grand châtelain de Balon, et il a un lieutenant.

1535-38. — N. Claude Morein, châtelain (pour le roi de France.

1540-42. — N. Pierre de Forax.

1543-44. — Charles Méraud, commis du châtelain.

1546-47. — Me Antoine de la Porte, chât. et receveur.

1549-51. — Gabriel Bertet.

1552-54. — N. et puissant seigr Antoine d'Avanchy dit de Cusinens, baron de Corgeron, grand châtelain.

La Barre-sur-Saint-Genix et Cordon.

1436-42. — Noble homme Jacques de Fontaine.

Beauregard-sur-Saône ?

1380-92. — N. Jean de Treverny.

1392-93. — Guillaume de Corgeron, chevalier, seigr de Chaumont.

1399-1405. — N. Pierre de Marmont.

1405-1409. — Etienne de Buxy.

Beauregard en Savoie (notes spéciales).

Belley.

1337-40. — Humbert Berset, garde de Belley.

Billiat (1).

1317-18. — Viffred de Channet.
1318-20. — Rodolphe de Cons.
1320-24. — Geoffroy *de Martello* et Pierre Ronde.
1324-31. — Pierre Le Fol, Pierre Ronde, Guillaume Cocus et Lancelot de Châtillon.
1331-35. — Lancelot de Châtillon.
1337-40. — Huldric de Châtillon, damoiseau.
1340-44. — Jean *Cocus,* de Nantua.
1344-51. — Pierre Prévôt, damoiseau.
1351-52. — Antoine Prévôt.
1352-55. — Etienne de Châtillon.
1356-63. — Guigon de Rivoire, chevalier.
1364-72. — Amédée de Châtillon, damoiseau.

Bons (arrondissement de Belley Ain).

1382-83. — François de Belmont, damoiseau.

Bourg.

1274-80. — Brunet de Montcellous.
1284-88. — Olivier de Perrigny.
1289-92. — Pierre de Châtillon, bailli de Bagé.
1287-91. — Etienne Serlet, receveur du péage.
1293-96. — Guichard de la Pérouse, id.
1295-98. — Pierre de la Balme, bailli de Bugey.
1295-98. — Pierre de Châtillon.

(1) Châtellenie distraite d'Ochiat.

1298-1300. — Guillaume de Peyladru, chevalier, bailli de Bagé et Coligny.

1304-05. — Pierre du Cloz.

1305-08. — Humbert Maréchal.

1310-22. — Guichard de Pérouse, receveur du péage.

1313-15. — Humbert de Sales, bailli de Bagé et Coligni.

1315-18. — Pierre de Tournay, bailli de Bourg.

1319-22. — Guillaume de Châtillon, bailli, et Humbert de Montmayeur.

1328-29. — Bertet de *operatorio* (naguères châtelain de Marlioz).

1328-40. — André Beaugarçon, receveur du péage.

1329-30. — Humbert de Châtillon-en-Michaille, bailli de Bourg.

1334-35. — Odon de Chandeya, chev., bailli et châtel.

1348-49. — N. Guichard Buffard, châtelain.

1349-77. — Humbert de Corgeron, chevalier, bailli, seigr de Meillonaz.

1377-89. — N. Jean de Corgeron, chev., fils de Humbert ; il était receveur du péage l'année précédente, soit en 1388.

Noble depuis 1385, châtelain et péager.

1389-93. — Jean du Vernet ou du Vernoy *(de Verneto)*, chevalier, bailli de Bresse.

1393-1408. — N. et puissant seigr Jean de Corgeron, chevalier, bailli de Bresse, châtelain de Bourg, substitué à Jean du Vernet, de 1400 à 1401 ; il avait comme châtelain à Bourg avec lui *Jacques de la Balme,* seigr de l'Albergement, bailli de Bresse, lieutenant de la patrie d'outre l'Ain.

1408. — Amédée et Anne de Corgeron, filles et héritières du précédent.

1408-10. — N. et puissant seigr Jean de Montbel, bailli de Bresse et châtelain de Bourg.

1410-12. — Georges de Montbel, bailli de Bresse ; frère du précédent.

1412-23. — N. et puissant Guigon de la Palud, sire de Varambon, lieut. de Mgr en Bresse, dans les Dombes, le Revermont et Valbonne, bailli de Bresse (Lettres du 5 octobre).

1424. — Claude de Saix, sire de Ravoire, conseiller et maître d'hôtel du duc de Savoie, lieutenant général en Bresse (*cum omnimoda gladii potestate*).

1424-25. — Laurent Brenat, damoiseau.

1425-29. — N. et puissant seigr Hugonin, seigr de Chandeye, bailli et lieutenant de Bresse.

1429-34. — Oddet de Chandeye, bailli, fils du précédent. (Lettres du 18 janvier 1430, Thonon.)

1434-40. — Aymon de Châteauvieux et Verjon, chevalier, bailli de Bresse.

1440. — Ses héritiers.

1441-47. — Jacques de la Balme, seigr de l'Albergement, bailli de Bresse.

1447-51. — Jean de Seyssel, seigr de Barjat, mareschal de Savoie, bailli de Bresse, Dombes, Revermont (Lettres du 30 juillet).

1451-52. — Jean, bâtard d'Armagnac, seigr de Gordon et de Tournon, chevalier, bailli de Bresse.

1452-53. — Jean de Châteauvieux.

1453-54. — Humbert de Montluel, chevalier, bailli de Bresse (Lettres du 4 mai).

1454-66. — Jean de Seyssel, seigr de Barjat et de la Rochette, mareschal de Savoie, lieutenant et bailli (Lettres du 30 septembre).

1460. — N. François Berger, vice-châtelain, receveur du don gratuit.
1463. — Jean Jacquet, secrétaire ducal et Jean Regis, notaire, commissaire aux extentes.
1466-72. — Guillaume de la Balme, seigr d'Illens, gouverneur et bailli de Bresse (Lettres du 7 mai).
1472-82. — Hugonin de Chandée, chevalier, seigr du dit lieu, bailli de Bresse (du 1er mars).
1482-85. — Amédée de Genève, chevalier, seigr de Buringe; lieut.-gén., bailli de Bresse.
Jean Berger, lieut. dans la châtellenie.
1485-95. — Antoine de la Palud, seigr de Saint-Julien, lieutenant-général, bailli de Bresse.
1496-97. — Guigon, seigr de Châteauvieux, bailli.
1497-99. — Jean Palluat (pour le châtelain Guigon).
1499-1505. — Jean seigr de Challes, bailli, gouverneur de Bresse.
1505-25. — Louis de Gorrevod, baron de Montagny, grand châtelain et bailli de Bresse (pour Marguerite d'Autriche).
— N. André de St-Barthélemy (châtelain de Béatrix de Portugal).
1544-49. — Jean Boms et Pierre Rancé, châtelains (pour le roi de France).

Chateauneuf-de-Romans.

1344-46. — Jean du Crot, de Montluel.

Chateauneuf-de-Valromey.

1355-56. — Lancelot de Châtillon, chevalier, bailli de Bugey et Valromey.

1358-59. — Richelin, chevalier, bailli de Bugey.
1363-66. — Pierre de Gerbais, de Belley. Il reçoit en augmentation de fief la terre de Songier, puis Sinhieux, ancien trésorier du comte qui lui devait.
1377-08. — Burnon de Chignin, chevalier.
1378. — Thomas de Pignerol.
1378-83. — Thomas Orselli *(le même ?)*.
1383-98. — Amédée de Chaland, damoiseau, chevalier, fils d'Aymon.
1397-1402. — Amblard Gerbais, seigr de Billiat.
1403-04. — Antoine Boulemier.
1406-07. — N. Hannet d'Aliex.
1414-16. — Louis de Virieux, notaire (receveur pour Odon de Villars, donataire par la vente du Genevois).
1415. — Pierre de Cusinens, notaire, receveur des extentes (pour le duc de Savoie).
1416. — N. Guigonnet Mareschal, châtelain.
1417. — Pierre Martel.
1417. — N. Guyon Mareschal, de Chambéry.
1418-24. — N. Pierre Martel.
1426. — Peyrat de Belmont.
1426-29. — N. André de Mareste.
1430-38. — N. et puissant seigr Jean de Compeys, chevalier.
1438-40. — Jean de Seyssel, châtelain, seigr de Barjat et de Ripailles, mareschal de Savoie. (1)

(1) *Nommé* propter fidei intemerate constantiam, fructuoso que obsequio per spectabilem consanguineum consiliarium (Bourget, 22 septembre).
Abergement par Amédée VIII (Chambéry, 17 mars 1434).

1440-01. — N. Nicod de Menthon, chevalier (Lettres du 13 septembre 1440, Genève).
1441-45. — Antoine Boulemier (Lettres du 1er septembre 1441, Chambéry).
1445-52. — N. Hannet d'Aliex.
1452-56. — N. Jean de Saix, seigr de Bannens.
1457-59. — Sire Amédée de Challant, seigr de Varey, conseiller, chambellan.
1460-67. — Denis Cervèze, docteur ès arts et en médecine, châtelain de Châteauneuf et de Châteaurouge (Rossillon), et Amédée de Challant (*ensemble*).
1467-74. — Amédée de Challant, châtelain de Châteauneuf et de Châteaurouge.
1474-85. (1). — Boniface de Challant, conseiller ducal.
1485-89. — Jacques de Challant, conseiller, chambellan, seigr de Varey.
Il y a eu entre deux un Aymard Panet, cela résulte des lettres d'institution de Cranz, où il est parlé de plainte faite contre ledit Panet.
1491-93. — Michel de Cranz.
1493-1500. — Jacques de Challant.
1500-05. — Claude de Valeyson (2), seigr dudit lieu (Lettres du 18 septembre).
1510. — Amédée Durand (pour Madame Claude duchesse de Savoie, vicomtesse de Briviers, dame de Châteauneuf).

(1) En 1481, 2 s. viennois à la chartreuse d'Arvières pour luminaire devant le corps du Christ, légués par le duc de Savoie.
(2) Balaison ?

1513-19. — Claude de Valeyson.
1523-24. — Amédée Durand.
1530-32. — N. Louis Vincent.
1534. — Pierre Sarpol (pour le duc Charles, puis pour le roi de France, dès le 30 septembre 1535).
1540-55. — N. Bernard Bellot, commis du précédent, puis châtelain le 17 mars 1442.

CHATILLON-LEZ-DOMBES.

1287-1301. — Pierre d'Estrées.
1301-17. — Mermet Cadot, *alias Cadout*.
1317-23. — Pierre Villiene.
1324-28. — Pierre d'Estrées.
1327-29. — Louis Rivoire, chevalier.
1330-31. — André de Coygnin, damoiseau.
1332-33. — Gérard de Grandmont, chevalier, bailli de Bresse.
1333-35. — Jacquemet Prévôt, de Virieu.
1335. — Pierre, de Châtillon de Michailles.
1339-40. — Louis Rivoire, chev., seigr de Damaisin.
1341-43. — François de Serraval, chevalier.
1343-44. — Pierre de Montfaucon.
1344-45. — Varucher de la Balme, chevalier.
1345-47. — Pierre Villene, chevalier.
1348-49. — Pierre de Salle, chevalier.
1352-56. — Henri de Sachins.
1356-62. — Varucher de Balme, chevalier.
1363-71. — Pierre d'Estrées, chevalier.
1372-73. — Joard Provana, chevalier.
1377-83. — N. Humbert de Langes, damoiseau.
1383. — Jean de Lentenay, de Poncin, naguère trésorier de Bresse.

1383-88. — N. Humbert de Langes, continue sa charge.
1388-91. — Guillaume de Corgeron, damoiseau.
1395-1403. — N. Jean seigr de Corgeron.
1403-07. — Etienne Burdet, de Châtillon.
1406-35. — André, sr de Glarens, appelé *Clermaux* (1).
(Lettres du 18 octobre.)
1435-41. — N. Pierre Soiturier, de Treffort.
(En 1438, N. *Antoine Sarrazin*, notaire, commissaire aux extentes.)
1442-44. — N. Benoît Boulemier.
1444-45. — N. André de la Vernea, châtelain et capitaine de la place.
1446-48. — N. Guillaume de la Balme, écuyer.
1448-55. — Pierre de Thouars *(de Toueria)*, écuyer.
1455-64. — N. Jean de Guers *(de Gurgite)* (2) (Lettres du 11 juillet).
1464-65. — N. Glaude Louacti, seigr d'Argental, capitaine et châtelain (Lettres du 18 avril, datées de Nogent-le-Roy).
1465-67. — Louis de Versey, écuyer (Lettres du 30 avril).
1467-1504. — N. Antoine, seigr de Genost.
1505-12. — N. Jérôme de Ventes, capitaine et châtelain.
1514-39. — N. Philibert Guigonard, écuyer, grand châtelain.

Chazey-sur-Ain.

1355-71. — Egide d'Arloz, chevalier.

(1) Il avait épousé Jeannette, batarde de Savoie, qui eut 4.000 fl. de dot.

(2) Dépenses : fait faire un *copon* en fer au lieu d'un en bois pour percevoir le droit de la leyde ou du *coponage*.

1473. — N. Guillaume de Varax et Donat de Romans (pour noble et puissant seigr Georges de Varax, damoiseau, naguères seigr du lieu).
1474-78. — Jean Constantin (pour Margte de Bourbon).
1478-85. — Antoine Renaud.
1485-86. — N. Guillaume Donat de Varax.
1486 (1). — Compte annonyme.
1505-10. — Jean le Bègue, de Chazey, assensateur des château et châtellenie.
1512. — Jean Dubois, id.
1513. — Claude Mathieu, id.
1515-17. — Claude Mathieu et noble Fournier, id.

Coligny-le-Neuf.

1313-14. — Jean Verneuil, damoiseau.
1314-15. — Aymon de St-Jean.
1315-16. — Humbert Chambuc.
1316-17. — Guiot Rongia, damoiseau.
1317-19. — Humbert de Bocsozelle.
1532. — N. Jean Boulemier (pour Béatrix, duchesse de Savoie);
1532-34 — Puis pour le duc Charles.

Conzieu.

1327-33. — Jean Cugnet, mistral.
1335-43. — Antoine d'Evian *(de Aquiano)*.

(1) Mention de séjour du sire de Malval seigr de Polinge, et sa suite, du 18 octobre au 2 décembre. Dépenses pour lui et ceux qui le visitent.

Corbières.

1390-95. — Jean Santere, damoiseau.
1412-40. — Etienne de Lavigna, écuyer de noble et puissant seigneur Mre Humbert bâtard de Savoie, seigr de Corbières, chevalier.

Cordon.

1344-1352. — Jean Richerin, damoiseau, *alias* Richelin.
1363-64. — François de Longecombe, damoiseau.
1364. — Jean Richerin (1).
1379-85. — Jean Perrin dit Maillard, damoiseau.
1385-85. — Humbert de Toysia *(sic)* (Lettre du 24 mai).

Cressieu.

1341-42. — Humbert Verset, familier du comte de Savoie, receveur des revenus de cette seigneurie.

Echets (les).

1515. — Jean Bongain *(boni lucri)*, notaire. Compte des receptes et dépenses du dessèchement du lac des Echets.
1561. — Guillaume Langlois, commis au revenu des terres autrefois occupées par le lac. Commission du 28 avril.
1568-77. — Jacques Gabet et Antoine d'Antin, capitaines « des echets » et gardiateurs du lac.
1578-82. — Antoine d'Antin.

(1) In exitu ayarum, videlicet nemorum, collectarum.

Foissiat.

1313-23. — Vifred Malemain, châtelain.
1338-39. — Jean de Felin, chevalier, châtelain.

Gex.

Avt1342.— Melan Gasterand, signalé comme prédécesseur immédiat du suivant.
1342-43. — Nicolas Serand.
1353-54. — Aymon de Pont-Vitry (Pontverre), damoiseau, seigneur d'Aigremont, ancien bailli de Gex.
1353-54. — Bertrand Carrigat.
1353-57. — Pierre Chasal, damoiseau, receveur de la seigneurie de Florimont-lez-Gex.
1355-70. — Jacques Mareschal, chevalier, châtelain.
1368-72. — Nycod Taveau, spécialement pour Florimont.
1370-77. — Aimon de Chatillon dit Bouchard, seigneur de Saunas, chevalier.
1377-82. — Thomas Orselli, de Pignerol, secrétaire du comte de Savoie.
1382-89. — N. Jacques de Ravoire, de Montmélian.
1389-1426. — N. et puist seigneur Boniface de Challant, chevalier seigneur de Ferney. Lettres du 26 juillet.
1401-15. — Georges Palluel, administrateur des deniers des judicatures, c'est-à-dire provenant du grand et du petit sceau.
1416-17 et 24-25. — Raymond d'Orsières, id., id.
1426-41. — Boniface et Amédée de Chalant, fils et héritiers de n. et puist seigr Boniface de Challant.

1432-43, — Gérard Bourgeois de Challex, receveur des reconnaissances et des extentes de la châtellenie. Lettre du 6 février.
1442-48. — Christophe Boniface, de Genève.
1444-51. — Jacques Nicod, vice-châtelain.
1448-51. — Guillaume de Villarsel, châtelain (pour messire Antoine des Prés, évêque d'Aoste, *alias,* évêque de Maurienne (1451).
1451-57. — Antoine Boulemier (Bolomier, *Bolomerii)* (Lettres du 16 mars jusqu'au jour où le comte de Dunois prit possession).
1466. N. Jean de Genton, châtelain provisoire de Gex, revendu par Dunois au duc de Savoie.
1466-82. — N. et puissant Pierre Bonnivard, seigr de Barre.
1483-87. — N. François-Louis de Belletruches.
1485-87. — Egrèges Mermet Michaud, Nicod de Sergier et Claude de Crosa, receveurs des extentes.
1493-99. — Messire Pierre ou Petrequim (1) de Pesmes, châtelain de Versoix, réuni à Gex par Blanche de Savoie.
1499-1504. — Antoine de Belletruches, conseiller ducal.
1525-27. — N. François de Laconay, châtelain, fermier et accensateur de Gex pour 3 ans.
1601. Messire Jean de Beau-Château, au nom d'Henri IV.

Gourdans en Valbonne.

1357-60. — Guillaume Pasquier.
1415-19. — Pierre Gabet, notaire, recr de la châtellenie.

(1) Diminutif allemand de Pierre.

1419-25. — Guillaume Rigaud, châtelain.
1426-27. — Nicollet duMollars.
1427-29. — Antoine Chevalier.
1429-51. — Guillaume Rigaud, écuyer d'hôtel du Prince du Piémont (Lettres du 26 août).
1451-54. — Nobles Huguenin de Genay et Aymone de Sele, sa femme, établis pour leur vie naturelle seulement et pas au-delà. *(Ad eorum vitam naturalem duntaxat et non ultra.)*
1454-71. — Claude de Montferrand, capitaine, châtelain.
1471-79. — Messire Humbert de Montluel, chevalier, seigneur de Chautagne et de la Crête, chambellan et châtelain pour Janus de Savoie.
1480-84. — Boniface de Challant, capitaine-châtelain, (pour Janus de Savoie).
1484-86. — Le même et Jacques de la Croix, écuyer.
1493-95. — Jean-François Champion, écuyer ducal.
1495-99. — N. Alexandre du Puits, pour le duc, puis pour le bâtard René de Savoie.
1503. N. Jean Mouton } pour Marguerite d'Autriche veuve
1504. N. Antoine Vaermy } de Philibert-le-Beau.

Groslée

1442-43. — Manfred Besson (Beczon), ancien maître de la Chambre des Comptes.
1443-49. — Philibert, bâtard de Gerbais, par lettres du 2 juillet.
1449-52. — Manfred Besson (Beczon), par lettre du 11 juin 1448.

JASSERON.

1304-5. — Guyon de Lornay.
1305-7. — Vilfred de Channay.
1307-15. — Jean Benard. Humbert de Luyrieu. Etienne de Challes.
1316-17. — Humbert de Rocsoselle. Jean Renard.
1318. Jean Cornu et Jean Mareschal de Montmerle.
1319-23. — Jean de Mairay. Hugonet de Gramont. Berlion de la Mar.
1323-30. — Perronin d'Estrée.
1348-49. — Etienne de Fromentes, écuyer, par lettre du 13 juillet.
1349-50. — Jean de Jailleron, damoiseau.
1350-51. — N. Pierre de Salle.
1351-52. — Amédée Le Roux, de St-Rambert, damois.
1351-53. — Guillaume de Saix, damoiseau.
1353-54. — Guille de Saix et Pierre de Salle (succesr).
1354-55. — Pierre de Salle, écuyer.
1355-56. — Girard Berthod, damoiseau.
1356-57. — Henri de Sachin, damoiseau.
1357-62. — Perronin d'Estrée.
1363-64. — Jean de Vullafin.
1364-71. — Humbert Julien, damoiseau.
1371-78. — Humbert de Langes.
1378-80. — Messire Josserand de Saix, chevalier (pour Amédée fils du comte).
1380-92. — Claude de Saix.

1392-98. — Pierre d'Entremont, du Bourget, pour la comtesse Bonne de Bourbon.
1398-1439. — Guillaume de Genost, écuyer (pour le comte). Lettres du 14 février.
1439-62. — N. N. et puissants hommes, messire Eustache, chevalier, et Louis, seigr de Genost, fils du précédent.
1446-47. — Guillaume Bernard, commise aux extentes.
1458. — Jean Venorin, vice-châtelain.
1459. — Jean de Verrozet, vice-châtelain.
1466-83. — N. Louis de Genost, seigr de Chille, châtelain de J. et de Saysseriat.
1483-1503. — N. Antoine, chevalier, seigr de Genost, pour Philippe de Savoie.
1505-30. — N. et puissant Sibuet de la Balme, seigr de Ramassiat et de Charançonnay, capitaine et grand châtelain (pour Marguerite d'Autriche).
1563-65. — Antoine Boisset, fermier de la châtellenie pour Son Altesse.

Lent.

1378. N. Guillaume de Malval, châtelain (pour Amédée de Savoie, fils du comte).

Lompnes.

1272. — Pierre et Etienne Arlaud frères.
1281. — Pierre de Coquino, châtelain de Lompnes et de Saint-Rambert.
1301-5. — Pierre Chaine *(Cathene)*.
1305-10. — Guichard Ponsard.
1316. — Jean Mareschal.

1317-18. — Guichard Ponsard.
1318-19. — Perrenet de Châtillon.
1322-26. — Aymon de la Chambre.
1328-32. — Amédée Ponsard.
1332-36. — Hugues de Felinz.
1336-38. — Jean de Felins, fils du précédent, damoiseau.
1338-39. — Constantin de Jaillon, damoiseau.
1340-41. — N. Hugues de Boisselle, chevalier.
1341-50. — Mamfroid de Ruotte, lombard (emprunt).
1343-44. — Humbert de Corgeron.
1346-47. — Aymon *Cocus* de Nantua, damoiseau.
— — Jacques Prévôt.
1350-51. — Antoine et François Prévôt, ses fils.
1351-52. — Pierre de Salle, chevalier.
1353-55. — Philippe de Juys, chevalier.
1354-55. — Lancelot de Châtillon.
1356-57. — Humbert de Châtillon, damoiseau.
1367-69. — Jacquemet de Chongiat.
1424-51. — Aymon de Beauvoir.
En 1342-44. — Guichard Ponsard lui est associé.

Loyes.

1423-24. — N. Antoine Rigaud de Rossillon.
1425-29. — N. Louis François, écuyer.
1429-32. — N. François dit l'Ane de Lange.
1481-84. — Georges de Menthon.
1485-1500. — Pierre Châtelain, receveur de la chatellenie (pour René, bâtard de Savoie).

Loyette.

1360-61. — Egide d'Arlo, chevalier.
1372-93. — François Camus, de Chenay.

1415-19. — Pierre Gabet.
1419-31. — Pierre de Cheynay, dit Camus, damoiseau.
1431-39. — N. Gilet d'Arloz, seigneur de Servette.
1439-43. — N. Philibert, bâtard de Gerbais (Lettre du 13 août, Ripailles).
1451. — N. Henri de Gouilliona, écuyer. 28 mai.
1453-55. — Pierre Masuyer.

Prend possession à main armée comme bailly de Bugey ; il en chasse Jacques de Seyssel et autres partisans de Samuel de Sarast et gens serviteurs de quelques nobles de Savoie, lesquels avaient escaladé le château et en avaient chassé le bâtard de Villars qui le tenait au nom du sire de Volverd et du Dauphin. (Puis lettres du 14 juillet 1454.)

1467-72. — Jean Constantin, notaire (pour Marguerite de Bourbon).
1478-97. — Antoine Regnat, dit *Alanette*, de Peroges (pour le même).
1513-15. — N. N. Jean Dubois et Claude Mathey.
1518-21. — N. N. Claude Mathey et Franç. Dumolar.

Marboz.

1322-28. — Berthet de *Hoperatorio* (de l'ouvroir).
1334-35. — Guillaume *Coci*, de Nantua.
1343-44. — Etienne Chalard, chevalier.

Matafelon.

1414-32. — N. André de Moyria, damoiseau.
1432-35. — N. Jean Moyssard de Matafelon.
1435-45. — Alexandre Guddot.
1445-59. — N. Parceval Moyssard.
1455-73. — N. et puissant Georges de Châteauvieux.

1473-78. — N. André Bonard, prévost des mareschaux, capitaine de Montréal, châtelain (pour Yolande).
1478-90. — Georges de Châteauvieux (pour Blanche de Savoie).
1490-94. — Guyon, seigr de Châteauvieux (pour Blanche de Savoie).
1404-96. — N. Philibert Arestelle (pour Blanche de Savoie).
1496-1501. — Guyon de Châteauvieux et de Verjon (pour Blanche de Savoie).
1502-06. — N. Antoine de Cordon.
1506-32. — N. N. et puissants seigrs Claude et Philibert de Châteauvieux, fils et héritiers de Guyon, châtelains (pour le duc).
1532. — Claude Reydelet.
1535-37. — Jean Domenget (pour le roi de France).
1540-58. — Claude Reydelet, fils d'honorable et sage homme Me Claude Reydelet, châtelain.

Miribel.

1355-59. — Amblard de la Balme dit de Fromente.
1359-63. — Jean de Palacio, dit Guers, damoiseau.
1363-78. — Guyon Ferlay, écuyer.
1378-83. — Guyon Ferlay, fils du précédent.
1383-89. — Jean de Lenthenay, *alias* Lentenay.
1389-74. — Henri de Villette, dit Charbuclé, damois.
1395-98. — N. et puissant Guillaume de Corgeron, chevalier (1), seigr de Chaumont.

(1) Son compte est rendu à Chambéry, par un juif Moïse de Costa.

1398-1436. — Henri de Villette, damoiseau (1).
1403. — Guillaume Escoffier, receveur des extentes.
1437-49. — N. Jean Guyot dit de la Garde.
1449-53. — Le même et Jean dit de la Garde, son fils, nommé son coadjuteur avec promesse de succéder au titulaire après sa mort; il est bientôt tout seul.
1454-66. — N. Guillaume de la Balme dit Morellet, écuyer du duc de Savoie, capitaine et châtelain « *dum benefecerit* ».
1466-71. — N. Philibert de la Balme, chevalier, seigr de Perés, fils du précédent et de noble Louise Genost sa mère (9 août 1466).
1471-72. — N. François de Briord, capitaine, châtelain (pour Philippe de Savoie).
1472-74. — Georges de Varax, receveur de tous les revenus de la châtellenie qui lui sont engagés à concurrence d'une somme à lui due par le comte de Bagé.
1474-78. — Noble et puissant homme Gaspard de Chandey, seigr de Versailleux et du Châtel.
1483-86. — ....., capitaine châtelain.
1487-92. — Guyon, seigneur de Châteauvieux.
1494-95. — Guillaume de Corgeron, chevalier, seigneur de Chaumont (Pat. du 24 novembre. Le juif Moïse Costa est receveur.)
1496-1501. — Guyon de Châteauvieux et Jean Oriol, seigr de Challes, gouverneur de Bresse.
1502-5. — Jean Oriol, seigneur de Challes.

(1) Il avait pour lieutenant dans les dernières années noble Jean Guyot, dit la Garde.

1505-25. — Laurent de Gorrevod (magnifique seigr), chevalier, baron de Montagney, grand châtelain pour le duc, puis pour Marguerite d'Autriche.

Montdidier.

1407-8. — Gauthier de Ville, assençateur.
1415-39. — N. Hugues d'Oyonnax, damoiseau.
1439-46. — Guyon Collomb.
1446-50. — Gauthier de Ville, lieutenant du précédent.
1450-51. — Guillaume de Luyrieu, chevalier, seigneur de la Cueille.
1451-54. — Gauthier de Ville, châtelain.
1454-68. — Guillaume de Luyrieu.
1470-71. — Humbert de Luyrieu, chevalier, seigneur de la Cueille ; dans ses patentes est qualifié consanguineus de Philippe de Savoie, seigr de Bagé.
1471-74. — N. Jean Magnien (20 novembre 1471).
1474-77. — N. Pierre Bernard.
1477. — .....
1478. — Amédée de Scey.
1480-81. — ..... (Le nom manque).
1482-1504. — N. Jean Oriol, seigneur de Challes.
1505-11. — Puissant seigneur Laurent de Gorrevod, baron de Montagny, gouverneur et bailli de Bresse.
1512-33. — Philibert Guigonard.

Montluel.

1355-56. — N. Jean de St-Amour, bailli de Valbonne.
1356-57. — P. de Grengiat, chevalier, bailli de Valbonne.

1359-63. — Aymon de Rougemont, damoiseau, bailli de Valbonne.
1363-71. — Janiard Provana, chevalier, id. id.
1371-73. — N. Pierre d'Estrées, chevalier, bailli et châtelain.
1373-1412. — N. Jean de Grangiat, chevalier, bailli et châtelain (40 ans).
1413-17. — Ses héritiers, Antoine et autres.
1417-22. — N. et puissant seigneur Louis Ravoire, seigneur de Gerbais, bailli et châtelain.
1422-24. — N. Humbert de Seyssel, seigneur de Barjact, écuyer et consanguineus du duc, bailli et châtelain.
1424-26. — François d'Annecy, de Lagneux, damoiseau, bailli et châtelain.
1427-29. — N. Claude Oriol, dam., bailli et châtelain.
1429-36. — N. et puissant seigneur Louis François, seigr heremorum, *alias* allemorum, bailli et châtelain.
1436-39. — N. et puissant homme Lancelot, seigneur de Lagnieux, bailli.
1339-40. — Humbert de Crux.
1448-44. — N. et puissant Louis François, chevalier, seigneur des Abymes, bailli et châtelain.
1444-49. — N. Jean de Lornay, seigneur dudit lieu, capitaine et châtelain.
1449-50. — N. et P. Jean de Montluel, seigneur de Chautagne, chevalier, conseiller et bailli.
1450-51. — N. Jean de Lornay.
1451-54. — N. Louis François, chevalier, etc.
1454-61. — N. Jean de Lornay.
1466. — N. Antoine d'Aurilliac.

1467-69. — N. Odet de Chandieux, seigneur de Vassailleux, écuyer, bailli et châtelain.
1471-85. — Boniface de Chaland, chambellan, conseiller, bailli et châtelain, seigr de Retorton.
1485. — ..... (Nom en blanc).
1486-87. — N. Michelet de Montgilbert.
1488-89. — N. seigneur Jean de Grangiat, chevalier, bailli et châtelain.
1497. — N. et puissant Guillaume, seigneur de Gelerie, conseiller, chambellan.
1502-29. — Etienne Chevrier, camérier de Savoie, bailli et châtelain.
1526-28. — Compte particulier de Raymond Colin, maître de la Monnaie de Montluel.
Id., de Jacques Sabatier, maître par lettre du 12 septembre 1527. 40 feuillets.
1440-41. — N. homme François Rubat.
1449-54. — N. Balthazar Rubat.

Montmerle.

1341-42. — Sire Jean de Saint-Amour, bailli de Savoie.
1380. — Pierre de Marmont, damoiseau, frère et héritier de n. seigneur Jean de Marmont, naguère châtelain et capitaine de Montmerle (13..-1380), à la place de qui il a été nommé pour tout le temps que le comte sera en guerre avec le seigneur de Baugé (2 juin 1380).
1403-04. — N. et puissant Jean, seigneur de la Chambre, bailli de Savoie.

Montréal.

1414-25. — N. Guillaume Genost, damoiseau.
1418-19. — Bachillard, receveur des extentes.

1424-25. — Faciot Blanc, clavaire.
1425-39. — Aynard de Beaumont.
1439-49. — N. Philibert d'Aurilliac (d'Orlier ?) de Nantua, capitaine et châtelain.
1449-50. — N. Jacques d'Avanchiaz, capit. et châtelain.
1450-51. — N. Philibert d'Aurilliac.
1451-53. — N. Jacques d'Avanchiaz.
1455-89. — N. André Bonard, écuyer, capit., châtelain.
1489-1510. — Hugues de Luyrieux, seigneur de Velerie, capitaine.
1537-42. — Jehan Dommanget, institué par François Ier.
1543-05. — Claude Picard.
1546-47. — Jehan Branche, commis du précédent.
1548-51. — Jacques Molesni.
1552. — Gonin Guerin.
1559. — Claude Rambert.
1563-65. — Antoine Chanu, Loys de Lilia et Jehan Branche, co-fermiers d'une tierce part chacun dans des mandements de Montréal et Matefellon.

MONTRIBOUD.

1415-18. — Pierre Frechet, de Joyaz, notaire, receveur du château et mandement de M.

NANTUA.

1307-08. — Martin de Châtillon et Aymon son fils, recteur au vicariat de la terre de Nantua.

ORDONNAZ.

1338-41. — Martin Fabre.
1343-44. — Thomas de Langres, chevalier.

1352-54. — Renaud de Longecombe.
1357-63. — Jean Ravaysy, docteur en lois, chev. (1).
1363-78. — Jean Layset, de Latigny.
1380-82. — Aymonet Rigaud, citoyen de Belley.
1382-83. — François de Beaumont, damoiseau.
1383-89. — Petreman Ravoisy, damoiseau.
1389-90. — N. François de Sarraval, damoiseau.

Nota. Depuis 1391, cette châtellenie est réunie à celle de Rossillon.

Perouges.

1355-62. — Henri de la Balme, chevalier.
1372-64. — Guillaume *de Calomonte.*
1365-67. — Egide de Arlo, chevalier.
1366-75. — Guillaume *de Calmonte* (Chaumont ou Chalamont).
1375-1409. — Jean Mareschal, chevalier.
1409-21. — Etienne de Buxy, Damoiseau.
4421-24. — Marguerite de Buxy, fille d'Etienne et femme de Guillaume Lyobard.
1424-26. — Henri Gillet, damoiseau.
1426-35. — Guillaume *de Malavalle* (Malvaux) ?
1435-44. — Guillaume Lyobard.
1444-47. — Noble homme Pierre Du Puis *(de Putheo)* bourgeois de Montluel.
1447-54. — N. Antoine de Lyans.
1454-66. — N. Humbert Fabry, de Perouges.
1466-74. — N. et puissant seigr Pierre de Chissey *(de Chissiaco),* seigr de Châtillon de la val d'Aoste, capitaine et châtelain (pour Philippe de Bresse).

(1) Chevalier en 61, 63.

1475-1504. — Etienne de Laya.
1504-06. — Les héritiers d'Etienne de Laya.
1506-10. — Etienne de Laya.
1510-14. — Antoine de Laya, fils d'Etienne, précédent châtelain.
1514-15. — François Mareschal, seigr de Miximieux.
1515-18. — Les héritiers d'Etienne de Laya.
1518-30. — Magnifique et puissant François Mareschal, seigr de Meximieux, grand châtelain.
1531-32. — N. Georges Trouillet.
1532-34. — Benoît Vernatet.
1537-41. — Noble homme Guillaume Turrel (pour François Ier).
1541-44. — Antoine de la Cua.
1544-47. — Noble homme Jean Dommanget.
1551-54. — Charles-Philibert de la Chambre, grand châtelain.

Pierre Chatel.

1346-47. — Michel Boutzein.
1351-52. — Etienne Mistralis.
1352-59. — Jean Ravaysy doct. ès lois, chevalier (1).
1359-63. — Jean Fardel de Cou, damoiseau.
1363-64. — Pierre de Claux, damoiseau.
1373-75. — Pierre Poncet.
1380-83. — Amédée Malet.
1383-84. — Pierre de Claux.
1383-90. — Mermet Rouget, de Belley, secrétaire du comte de Savoie.
1390-96. — Jacques Bouczanis, damoiseau.
1395-1406. — Guigon de Notages, damoiseau.

(1) Manassès, juif; péager, 1355, 58, 59.

1406 12. — N. Amblard Gerbais, mistral de Rochefort, de Belley et de la Chartreuse.
1412-18. — Guigon, Jean, Amblard, Urbain Gerbais, fils du précédent.
1465 67. — Pierre du Port, fermier du péage.

Poncin, Cordon, Barri et Beauvoir.

1362-63. — François de Longecombe, damoiseau, seigr de Tuey.
1402-05. — François de Compeys, écuyer, capitaine, de Poncin.
1405-06. — François Lyons, receveur.
1423-30. — Noble homme Claude de la Baume (de Poncin).
1424-34. — Jean Veysie (de Cordon et Barri).
1430-33. — Eudes Bonateri de Cormano, receveur et cellerier (de Poncin).
1434-37. — Noble homme Antoine Cavalier.
1437-57. — Amédée d'Avrilly, receveur et cellerier (de Poncin).
1457-59. — Honorable personne Humbert de Pingon, secrétaire ducal (22 septembre).
1459 69. — Pierre Veysie.
1469-71. — Antoine Billions.
1471-73. — Philibert de La Palud, seigr de St-Julien.
1473-74. — N. Etienne de Bongain *(boni lucri)*.
1474-75. — N. Etienne de Breuil (18 novembre).
1475-78. — Laurent Rollin.
1478-88. — Pierre Bordes, secrétaire ducal.
1488-93. — Antoine Bérard, de Neuville.
1464-99. — N. Jean Billions.
1500-02. — N. Claude Brun.

1502. — Le même et Humbert Boissier
1505-08. — Le même seul.
1509. — Philibert Briczand, constitué pour un an.
1518-23. — Claude Brun.
1530-33. N. Etienne Clerc.

Pont-d'Ain.

1303-04. — Guillaume Musi.
1305. — Guillaume Epoisse.
1305. — Guy de Les Clauz.
1305. — Guillaume de St-Cyr.
1305-06. — Guillaume d'Epoisse qui avait été mis à la tête d'une compagnie d'hommes d'armes pour défendre la ville.
1305-06. — Hudry de Testière *(de Testeria)*, receveur de la fortification de Pont-d'Ain.
1306-07. — Perret Bel.
1307-09. — Perret de St-Oyan *(Eugendi)*.
1309-12. — Hugonnet de la Balme.
1312-19. — Guillaume d'Oncieu.
1319-20. — Perronet de Cognin (Cognino).
1320-21. — Guillaume d'Oncieu.
1321-25. — Thomas de Langes, damoiseau.
1325. — Jaczod de la Motte.
1325-27. — Pierre de Genos, chevalier.
1327-28. — Galois de la Balme, chevalier.
1328-32. — Pierre de Genos, chevalier.
1332. — Edouard de Corgeron, chevalier.
1332-49. — Jean Bérard, dit Cusin.
1339-40. Sandy Pharofli et Bernard Robert son valet, maître des monnaies de Pont-d'Ain.
347-49. — Pierre Fournier, péager et pontonnier, de

1349-52. — Bonnacorsi, de Florence, m^e^ de la monnaie de Pont-d'Ain.
1349-51. — Amédée Ruffin, de St-Rambert.
1350-60. — Jean de Doncieux, clerc, garde et receveur des vins et provisions de comte à Pont-d'Ain.
1351-53. — Jean Bérard.
1352. — Jean de Marboz, clerc, régisseur *(rector)* des forêts et étangs des baillages de Bresse, du revenu des glands de la garde des étangs, et de l'artillerie du comte.
1353. — Bertrand de Saxo, chevalier.
1354-55. — Bonnacorsi, de Florence, m^e^ des monnaies.
1354-56. — Pierre de Genos, chevalier.
1356-58. — Jean, bailli de Villars, damoiseau.
1358-61. — Gui, vicomte de Baldisset, damoiseau.
1361-62. — Jean des Bordes *(Bordellis)*.
1362-75. — Bonnacorsi, de Florence.
1375-77. — Philippe Baroncelle, de Florence. (Lettres d'institution sont datées de Bourg, 24 octobre.)
1375-80. — Sibuet Briord, damoiseau, commissaire pour administrer les biens de Bonnacorsi qui a quitté les Etats en cachette sans rien dire à personne).
1375-83. — Rolet de Feyssigniat, damoiseau.
1383. — François de Beaumont, damoiseau.
1383-84. — Guigon Ravaisy, damoiseau.
1385-1403. — Guillemet de la Forêt, damoiseau.
1403-30. — N. Claude de Saxo.
1430-38. — Jean de Saxo, écuyer, fils du précédent.
1438-40. — N. et puissant seig^r^ Louis François, chevalier, seig^r^ *Aremorum*, capit. et chât.

1440-43. — N. Jean Lyobard le jeune, secrétaire du duc, capitaine et châtelain.
1443-51. — N. Antoine de Châtillon, écuyer, capitaine.
1451-52. — Noble homme Czie Jeannin, écuyer.
1452-65. — N. homme Humbert Barmey, capitaine et châtelain.
1466-75. — N. homme Jean Wagnion (des seigneurs de Truffarel, écuyer, maître d'hôtel de Philippe de Savoie, comte de Bresse). (Châtelain, 12 août 1466.)
1475-84. — N. homme Hugues de la Forêt, capitaine et châtelain.
1484-90. — Jean Aycard, lieutenant de Hugues de la Forêt.
1490-1530. — Hugues de la Forêt.
1530-33. — Ses héritiers.
1533-35. — Jean Morel.
1549. — Jean Du Moulin, capitaine (pour le roi).
1555-57. — N. Du Moulin, seigneur de Maison Neuve. (Probablement le même.)
1563-65. — Guillaume Baudet, fermier des revenus.

Pont-de-Vaux.

1264. — Bertrand d'Onciaz, chevalier.
1275. — Jean Chenel, receveur.
1275. — Arduyn de Sala.
1285-86. — Barthélemy Silvestre.
1286-87. — Aymar de Bardonesca, juge de Bagé.
1287. — Guespet de Varax.
1288-93. — Guigonet de Saint-Germain.
1294. — Hugonet de Châteauneuf.
1294-96. — Hugonet Medici.

1296-99. — Guifred de Chaney.
1300. — Joffroy Guiot.
1300-18. — Guigon de Saint-Germain, chevalier.
1324-25. — Pierre, seigneur de Châtillon, damoiseau.
1325-27. — Thomas de Langres.
1327-30. — Jean Loup.
1348-49. — Amédée Macet de Pont-de-Veyle, damoiseau, institué par le comte Amédée de Savoie, le 28 juillet, jour de la fête de Blanche de Bourgogne qui le tenait en douaire.
1349-51. — Jean Berard dit Cusin, damoiseau.
1351-56. — Pierre de Crangy, chevalier.
1355-59. — Jean de Saint-Amour, chevalier.
1359-64. — Pierre de Crangy.
1364-76. — Anterinet de Montferrand.
1376-96. — Sibuet de Briord, damoiseau.
1396-99. — N. et puissant seigneur Jean de la Baume, chevalier, seigneur de Valuffin et de l'abergement.
1399-1402. — Guionet de Saint-Amour, damoiseau.
1402-11. — N. homme Jocerand Trépier de Châlon.
1407-1433. — Philibert Vallier (commissaire pour reconstruire le moulin).
1411-30. — Bertrand Mellin, écuyer.
1422-30. — Bertrand et Guillaume.
1430-66. — N. homme Guillaume Mellin, du vivant de son père. (Pendant ce temps, 1422-30, son frère Bertrand était commissaire pour la reconstruction d'une halle neuve.)
1444-48. — Prudhomme Guillaume-Garcel (notaire et commissaire pour les limites).

1466-74. — Pierre de Frassia (maître d'hôtel de Philippe de Savoie, comte de Bresse et par lui).

1474-1511. — Antoine de Rossillon, chevalier, seigneur de Beauretour (conseiller, maître d'hôtel, capitaine et châtelain).

1512-19. — Laurent de Gorrevod, baron de Montaney, gouverneur et bailli de Bresse.

Pont-de-Veyle.

1301-7. — Molard de Gileria, damoiseau.

1308. — Mermet Cadoud.

1324-26. — Guillaume Prévôt.

1326-27. — Humbert de Langres, chevalier.

1327-29. — Jean de Tournoux (de Tournus), damois.

1329-30. — Lancelot de Chaudia *(Chaudeyaco)* chev.

1325-30. — Jean Prévôt, clerc, receveur de la châtel^nie.

1348-49. — Jean Porset, clerc, receveur de Pont-de-Veyle.

1349-50. — Rolet de Serraval, damoiseau, châtelain.

1350-74. — Amédée Macet, damoiseau.

1374-79. — Jean de Marmont, chevalier.

1379-82. — Pierre Andrevet.

1382-81. — Pierre de Marmont, damoiseau.

1395-96. — Berthier de Nantelles, châtelain (pour Bonne de Bourbon).

1396-1423. — Pierre Andrevet.

1423-40. — Philibert Andrevet, fils et héritier du précédent (nommé en 1424).

1440-47. — Claude Andrevet, fils et héritier du précéd^t.

1446-47. — N. homme Saltier Thorin (5 novembre).

1447-51. — Claude Andrevet.

1451-55. — Eustache de Chandiaz, seigr de Vassalieux.
1455-71. — Claude Andrevet.
1471-1510. — Philibert Andrevet, seigneur de Corsans (30 mai).
1511-15. — Guy de la Baume, chevalier, seigneur de Montrevel, grand chevalier (pour Marguerite d'Autriche, qui institue).
1511-22. — Aimon de Bagé, châtelain.
1516-26. — Marc de la Baume, comte de Montavel, grand châtelain.
1522. — Jean de la Vernée, châtelain.
1528. — Claude de la Baume, seigneur de Saint-Saturnin et de Montribloux, grand châtelain.
1559. — Abel Dignet, châtelain.
1560-62. — Jean de la Moussière, marchand à Pont-de-Veyle (commis pour vente du sel).

REMENS (en Bugey, près de la rivière de l'Ain).

1346. — Pierre de la Balme, bailli de Bugey.
1347-51. — Jean de Croze de Montmerle.
1351-54. — Amblard de la Baume seigr de Froment. Pierre de Rossillon, damoiseau. Jean de Montferrand, damoiseau.

RIVOIRE ET RIGNAT.

1580-82. — Jean Gros, bourgeois et marchand de Bourg, fermier desdites seigneuries.

ROCHETAILLÉE.

1321-22 — Etienne Humbert, châtelain (pour Aymon de Savoie).

ROSSILLON (depuis 1391. Rossillon et Ordonnaz).

1306-09. — Humbert de Chivrions, bailli de Bugey et de Novalaise.
1315-18. — Humbert de Bacin, chev., bailli de Bugey et de Novalaise.
1319-21. — Jean de Bagnol, chevalier, bailli.
1321-23. — Hugues de Châtelar, damoiseau, bailli.
1331-34. — Maître Bonchrétien. } le même ?.
1334-36. — André Bonchrétien, chev. }
1336-39. — Jean de Montmélian, dam. } le même ?
1341-43. — Jean Mareschal, de Montm. }
1343-47. — Jean de Sion, chevalier.
1347-51. — Gui Richard, seigr de Rions, chevalier.
1353-62. — Jean Ravaisy, docteur en droit et chev.
1362-78. — Jean Luiset de Laligny.
1378-82. — Aymon Rigaud, citoyen de Belley.
1382-83. — François de Belmont, damoiseau.
1383-89. — Petremand Ravaisy, damoiseau.
1389-95. — François de Serraval, damoiseau.
1395-98. — Guigon Ravaisy, seigr de St-Maurice.
1398-1436. — Guillaume de la Forêt, damoiseau.
1436-63. — Jean de la Forêt, fils et succr de Guillaume.
1463-66. — Noble homme Humbert Fabry, lieutenant de Jean de la Forêt, grand châtelain.
1466-1523. — Hugues et Antoine de la Forest, fils de Jean de la Forêt.
1531-37. — Jean Tréfort (15 février).
1538-44. — Jacques Julliard (pour le roi de France).
1544-53. — Vincent Julliard.

SAGY.

1274. — Guillaume de Sestenay, châtelain.

Saint-André-de-Briord.

1355-56. — Humbert de Luyrieux, chevalier, seigr de Corcelles.
1356-60. — Pierre Bonet, chevalier.
1360-64. — Pierre de Natage, damoiseau, châtelain.
1364-65. — Guigon, fils et héritier de Pierre de Natage, damoiseau.
1365-76. — Humbert de Châtillon, damoiseau.
1376-79. — Nicod de Foras, damoiseau.
1379-90. — Amédée de Foras, damoiseau.
1391-92. — Jean Gros de St-Genix.

Saint-Amdré-de-Revermont.

1297-98. — Molard de Geleria.
1298. — Jean Picard.
1308-10. — Jean Geleria, chevalier.
1311-12. — André de la Baume.
1312-16. — Perronet d'Arche, dit Gringallet, damois.
1316-18. — André de Cognin, damoiseau.
1324-25. — Rolet de la Rochette, damoiseau.
1326-34. — André de Coignin, damoiseau.
1336-42. — Guillaume *Coci*, de Nantua, domoiseau.
1342-43. — Jean de Saint-Amour, chevalier.
1345-46. — Aimon de *Coci*, damoiseau.
1346 47. — Pierre de la Salle, chevalier.
1340-50. — Jean de Feillens, chevalier.
1350-64. — Aimon de *Coci*, damoiseau.
1365-74. — Bonnacorsi, bourgeois (1), de Florence.
1375-76. — Rolet de Fressigny.
Cette châtellenie est réunie à celle de Pont-d'Ain.

(1) Mal traduit Burgi.

Saint-Etienne-du-Bois.

1351-52. — Jean de Feillens.
1352-53. — Humbert Musici, chevalier.

Saint-Genis et Cordon.

1389-94. — Humbert de Coisiat, damoiseau.
1401-02. — Luquin de Saluces, chevalier.
1407-08. — Guigon de Notage, damoiseau.
1409-10. — André Roffier, commissaire du comte, chât.
1412-13. — Jean Bazin, damoiseau.
1314-15. — N. Jacques de Fislilliat.
1419-33. — Guigon de Fislilliat.
1434-35. — Jean bâtard de Ravaisy.
1442-49. — Guigon de Rougemont.
1450. — Jacques Malet, commissaire.
1453-72. — Noble homme Amédée de Bocsozelle.
1467-73. — Jean Melioret, péager de Saint-Genis, Seyssel, etc., etc.
1479. — Robert Orliat, écuyer.
1488-89. — François Beczon.
1492-98. — Perrotin, seigr de Montfleury, écuyer du duc, capitaine et châtelain.
1502. — Antoine de Cordon, écuyer, grand châtelain.
1511-16. — Jean de Seyssel, seigr de Saint-Cassin, de Bardelle, conseiller et président de la Chambre des comptes de Chambéry.
1522-32. — Louis Chabod, seigr de Lescheraine et de Villeneuve.
1539-40. — François Bienvenu, châtelain (pour le roi de France).
1554-55. — Pierre Trottin, châtelain, (id).

Saint-Germain.

1307-08. — Ponce de Châtillon, prieur de la ville et du château.
1320-21. — Conrad Lombard, habitant d'Ambérieux.
1321-22. — Amédée Ponsard.
1322. — Jean de Luyrieux, péager.
1333-24. — Humbert de Montmayeur, damoiseau.
1324-25. — Thomas de Langues *(sic)*.
1325-29. — Amédée de Rougemont, damoiseau.
1330-32. — Humbert de Châtillon dit Pronavit, damoiseau, bailli du Bugey.
1332-33. — Girard de Grandmont, chevalier.
1333-34. — Jacques, seigr de Quart, bailli de Bugey.
1335-37. — Humbert de Langres.
1337-38. — Amédée de Beauvois, bailli du Bugey et Bagé.
1338-39. — Hugues de Menestreux (Menestro), chevalier, bailli de Bugey et Bagé.
1339-40. — Varruque de la Balme, bailli.
1341-42. — Girin de Saint-Symphorien, bailli.
1342. — Jacques de Clermont, chevalier, bailli.
1343-46. — Pierre de la Balme, chevalier, bailli.
1346-47. — Guichard de Bourg, bailli.
1347-49. — Amédée de Falino, chevalier, bailli.
1347-52. — Jean de Croso de Montmélian, receveur de péage.
1349-52. — Hugues de Boczelle, chevalier, bailli.
1353-64. — Guigon Richarme dit Deryens, chevalier.
1364-65. — Aymon de Rougemont, damoiseau, bailli.
1366-70. — Nicod François, chevalier, bailli.
1366-71. — Jean de Croso, péager.
1371-77. — Michel de Croso, péager.

1375-77. — Hugonet Garnier dit Ronda, damoiseau, bailli de Bugey et Novalaise.

1377-78. — Richard de Clairefontaine (1) dit Goliart, damoiseau, bailli de Bugey et Novalaise.

1378-81. — Joannard Provane, chevalier, bailli de Bresse et Novalaise, châtelain de Saint-Rambert et Saint-Genix.

1382-85. — Nicod de Foras, damoiseau, bailli de Bugey et Novalaise.

1385-99. — François de Rougemont dit Corna, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Valrom.

1400-2. — Humbert de Coise, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.

1403-8. — Perceval de Morée, *alias* de Meyrier, chevalier, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.

1408-29. — Yvon Garnier, *alias* Rode, damoiseau, bailli, de Bugey, Novalaise et Valrom.

1429-31. — Antoine de Montferrand, chevalier, seigneur d'Attignat, bailli de Bugey, Novalaise, Valromey et de la Montagne.

1431-39. — Jean d'Aimavigne.

1439-50. — N. Pierre Masuer, bailli.

1450-57. — Gaspard Chevalier, seigr de Varax, bailli, id.

1451-54. — N. Pierre Masuer, id.

1454-55. — Louis François, seigneur (Heremorum), — bailli, id.

1455. — N. P. Masuer.

1455-62. — Gaspard, seigneur de Varax, chevr, bailli.

1462-64. — Amédée de la Baume.

1465-69. — Humbert Favre.

(1) Peut-être Clarafont.

1470-71. — Anthelme de *Vallis Myolani*, bailli.
1471-72. — Hugonin de la Palud, seigneur de Saint-Maure, et Guilberte de Varax, sa femme, réintégrés baillis de Bugey et châtelains de Saint-Germain.
1472-79. — Louis de Vilette, vice-bailli de Bugey.
1479-90. — Louis de Miolans.
1512. — Guillaume Thevenin dit de la Motte (pour Mme Claude, duchesse, douairière).
1513-25. — Jacques de Grolée, conseiller et chambellan du duc, bailli.
1525-31. — François Belle.
1532-36. — Jean Rubat.
1536-38. — François Trouillet.
1539-46. — André Hennon.
1547. — Jean Chabod.

Saint-Julien-sur-Reyssouce.

1521-23. — Jacques Olivier, *alias* Grana (pour Philiberte de Savoie, duchesse de Nemours).

Saint-Laurent-lez-Macon.

1312-13. — Guillaume *de Malavalle*.
1313-15. — Pierre de Reyvoire.
1315. — Guillaume *de Malavalle*.
1315-20. — Jocerand de Montiernoux.
1320-22. — Jocerand *de Buenco*.
1322-24. — Corraud Berard d'Ambronay.
1324. — Jocerand de Montiernoux.
1324-27. — Jean Donis de Marboz.
1327-28. — Philippe d'Oncieu.
1328-30. — Jean de Meyriat.
1330-37. — Perronin d'Estres.

1339-42. — Pierre Berre.
1343-45. — Girard de Grandmont.
1345-46. — Pierre Condui de Duygniou.
1349-53. — Pierre de Dron, vice-châtelain.
1353-54. — Lancelot de Châtillon, chevalier.
1355-56. — Philippe de Juys.
1500. — Guy de la Baume, seigneur de la Roche. (Voir, pour la suite, les comptes de la châtellenie de Bagé.)

SAINT-MARTIN.

1275-76. — Etienne Speysola.
1293-98. — Guidon de Saint-André.
1298-1301. — Pierre de Montmélian.
1308-10. — Humbert de la Balme de St-Jean-d'Arvey.
1310-23. — Jean de Ferrière.
1324-34. — Dedier de Ciers.
1335-36. — Gardel de Mielliat.
1340-42. — Gardel de Mielliat.
1342-43. — Pascal de Fabrique (? Faverges).
1343-50. — Godefroi du Puit.
1351-59. — Gardel *de Planchia*, clerc.
1359-62. — Jean de Marboz, clerc du comte.
1362-66. — Etienne Mareschal, damoiseau.
1366-68. — Jean Chacipoulle de Marboz.
1370-75. — Etienne Mareschal.
1375-78. — Sibuet de Briord.
1376-88. — Les enfants et héritiers d'Antermet de Montferrand.
1389-1401. — Antoine de Montferrand, damoiseau.
1427-29. — Jean Clopet, bourgeois de Bourg.
1440-48. — Guillaume de Ranty, écuyer.
1481-87. — Humbert de Lucinges, seigneur de Alymes. —

Saint-Rambert.

1274-75. — Etienne Arthod.
1298-1300. — Berlion d'Apremont.
1301. — Rodet de Landres.
1301-2. — Barthélemy de Châtillon.
1304-6. — Henri de Chorgeu.
1307-11. — Guillaume de la Baume.
1311-12. — Jean de Froment.
1312. — Pierre de Veau *(Vituli)* de Rougemont et Humbert son frère.
1312. — Michel de Chignin, damoiseau,
1315-18. — Artaud de Montfalcon.
1318-20. — Antermet de Cuygnins dit Ravela.
1320-21. — Pierre de Châtillon.
1321-22. — Amédée Ponsard.
1322-23. — Pierre de Genos.
1323-24. — Aymon Bonivard, vice-châtelain.
1324. — Jean de Chignin dit la Cuisine (?)
1325-27. — Conrad Berard de Rippes.
1327-30. — Jean Berard de Rippes.
1330-33. — Humbert de Châtillon.
1333. — Girard de Grandmont, chr., bailli de Bugey
1333 33. — Jacques, seigneur de Quarto.
1335. — Hugues de Bocezelle, chevalier.
1334-40. — Pierre *Coci* de Nantua.
1340-41. — Constantin de Jayllono, damoiseau.
1341-42. — Pierre de la Baume, chevalier.
1343-44. — Ginioux.
1344. — Guillaume de Châtillon fils de Martin.
1344-46. — Jacques Prévôt.
1352. — Jacques de Beaumont.

1353-55. — Jean de Longecombe, damoiseau.
1356-60. — Guigon Richarme dit Dérions, chevalier.
1360-64. — Ses héritiers.
1364-66. — Aimon de Rougemont, damoiseau.
1966 70. — Nicod François, chevalier, bailli de Bugey et Novalaise.
1371-75. — Jean de Rougemont, chevalier.
1375-77. — Hugues Garnier dit Rondaz, damoiseau, bailli de Bugey et Novalaise.
1377-78. — Richard de Clairefontaine, damoiseau, bailli de Bugey et Novalaise.
1378-82. — Johannard Provane, bailli de Bugey et Novalaise.
1382-85. — Nicod de Foras, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.
1385-98. — François de Rougemont *alias* Corna, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.
1400-2. — Humbert de Coissia, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Vals.
1403-8. — Perceval de Moiria, chevalier, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.
1408-29. — Yvon Garnier *alias* Rode, damoiseau, bailli de Bugey, Novalaise et Valromey.
1429-31. — Antoine de Montferrand, chevalier, seigneur d'Attignat, bailli de Bugey, Novalaise, Valromey et de la Montagne.
1431-39. — Noble homme Jean de Aimevigne, bailli, id.
1439-56. — Noble Pierre Masuer, bailli, id.
1456-62. — Gaspard de Varax.
1462-64. — Amédée de la Baume, seigneur de Tiret, bailli, id.

1464-69. — Humbert Fabri, lieutenant du grand châtelain.
1469-71. — Magnifique et puissant Anthelme de Miolans, bailli de Bugey.
1471-72. — Hugues de La Pallud, seigneur de Saint-
1472-75. — Maurice et sa femme Gilberte de Varax, baillis de Bugey.
1475. — Hugues de Curly dit Briffaut, vice-bailli de Bugey.
1475-94. — Anthelme, seigneur de Miolans, bailli de Bugey.
1495-1509. — Louis de Miolans, seigneur de la Serve, bailli de Bugey.
1509. — Philibert Brisand (amodiateur de la châtellenie).
1510-11. — Jean Gros.
1512. — Guillaume Thevenin dit Lamote.
1513-24. — Hugues, seigneur de Grolée, conseiller, chambellan du duc de Savoie, bailli de Bugey.
1530-32. — Noble François Belli.
1532-36. — Jean Rubat.
1536-38. — Noble François Trouillet, commis de Claude Guichard.
1540-43. — Noble Henryon, commis d'André Joussand.
1544-49. — Le même et Jean Chabot (en la même qualité).
1549-55. — Jean Chabot (en la même qualité).
1555-56. — Pierre Crassus.
1559-60. — Jean Rubat (institué par Emmanuel Philibert, 22 septembre), châtelain de St-Rambert et de Saint-Germain.

1531-62. — Gaspard de Ville, fermier des châtellenies susdites.

Saint-Sorlin et Lagnieu.

1356-57. — Hugues de Grandmont.
1358-62. — Pierre de Montdragon, chevalier.
1363-64. — Amédée fils de Pierre de Montdragon.
1364-65. — Jean de Surmont dit Cornus, damoiseau.
1365. — Richard de Cuyne, chevalier.
1365-69. — Aymon de Saint-Pierre, damoiseau.
1369-75. — Pierre Bonard, chevalier.
1375-91. — Aymon d'Ameysin, chevalier.
1391-1404. — Humbert fils d'Aymon d'Ameysin.
1413. — François de Rougemont (pour subside gracieux).
1414-18. — Jean Bonnier, notaire, receveur et celerier (pour Eudes de Villars).
1418-27. — François de Rougemont.
1427-31. — Pierre Masuer.
1431-33. — Noble homme Phébus le Blanch de Bussy.
1433-47. — Jean de Buenco.
1447-53. — Pierre et Antoine fils et héritiers de Jean de Buenco.
1454. — Noble homme Jean Ginod *alias* Lagarde.
1454-56. — Guillaume de la Baume fils de Pierre, écuyer.
1456-60. — Pierre et Antoine de Buenco.
1462-63. — Amédée de la Baume, seigneur du Tiret.
1466-89. — Antoine de Forêt.
1489-90. — Antoine de Cordon, écuyer du duc, châtelain et capitaine.
1490-95. — Noble et puissant seigneur Guillaume de Rossillon.

1495-96. — Antoine de Forêt, capitaine et châtelain.
1497-1502. — Jacques de Buxy, seigneur d'Heyrieux et d'Isernore, écuyer ducal, capitaine et châtelain.
1502-8. — Noble Amblard Ponnet.
1508-9 — Pierre Gorray, commissaire ducal au conseil de Chambéry.
1511. — Antoine Merin fermier (pour Mme Claude, douairière).
1518-20. — Claude de Montfalcon.

Saint-Trivier.

1273-74. — Humbert de la Baume.
1276-77. — Puton, receveur et châtelain (pour Uldric de Seyssel).
1279-80. — Guillaume Cadout.
1280-82. — Guillaume d'Antisen.
1282-83. — Guillaume Cadout.
1285. — Pierre de Châtillon, bailli de Bagé.
1285-87. — Riorters, chevalier.
1287-88. — Perret de la Balme.
1288-89. — Girard de Langes.
1291-94. — Barthélemy Silvestre.
1294-96. — Guigon de Seurre *(Surrà)*.
1296-99. — Etienne de Franchilens, chevalier.
1290-1301. — Jean Archon, chevalier.
1302-3. — Pierre de Cognin.
1303-4. — Barthélemy Baraillet.
1304-7. — Pierre de la Baume, chevalier.
1308-13. — Guillaume de *Cletis*.
1318-23. — Antoine de Saint-Damien, clerc, receveur de la châtellenie.

1324-29. — Lancelot de Chandeyat, chevalier.
1329-49. — Antoine de Saint-Trivier.
1351-2. — Amédée de Felin.
1352-5. — Hugonet de Chandeyat.
1355-9. — Jean, seigneur de Saint-Amour.
1359-66. — Géoffroi de Saint-Amour.
1368-88. — André de Saint-Amour.
1388-9. — Guigonet de Saint-Amour.
1389-98. — André de Saint-Amour.
1399-1403. — Jean de la Baume, chevalier, seigneur de Valaffin.
1403-16. — Jean de Corgeron (lettres du 19 février 1403, Bourg).
1416 7. — Girard Leroy, clerc du diocèse de Reims, notaire public.
1417-20. — Amédée et Agnès de Corgeron.
1420-32. — Amédée Macet (lettres du 18 octobre 1419, Aix).
1432-35. — Noble homme Jacques Macet (lettres du 22 janvier 1433, Thonon).
1435-48. — Noble homme Guillaume Ruffan (ou Ruffain).
1448-50. — Jean de *Saxo* (du Saix), chevalier, conseiller et chambellan du duc.
1450-1. — Philibert de la Palud.
1451-4. — Jean, seigneur de Chavannes.
1454-66. — Philibert de la Palud.
1466-80. — Jacques d'Eyria, écuyer d'écurie.
1482-99. — Jacques de Bussy, seigneur d'Eyria.
1499-1518. — Laurent de Gorrevod.
1518 — Claude de Falamanie.
1519-29 — Laurent de Gorrevod.
1531. — Peronnet Guillet.

1531-2. — Philibert Ferrand.
1534-5. — Noble Jean Dubois.
1558-59. — Noble Benoît de Bona (pour le roi de France).
1559. — Buscard de Lialod, seigneur de Briol, écuyer (pour Emmanuel-Philibert (lettres du 24 octobre, Bourg).

Seyssel et Dorches.

1279-81. — Pierre
1296-8. — Guillaume Briord.
1299-1305. — Pierre de Serravalle.
1306-7. — Hugues de la Rochette, chevalier.
1307-8. — Pierre de Villene.
1308-13. — Martin de Montgelat.
1313-5. — Jean des Urtières.
1318-9. — Lancelot de Chandya.
1332-3. — Pierre *Coqui*.

Seyssel.

1344-52. — Jean de *Coci*, de Nantua, damoiseau.
1357-63. — Aymon de Bonnivard, de Chambéry, chev.
1374-80. — François Bonnivard, id., damoiseau. —
1385-91. — Aymon Bonnivard, chevalier.
1401-21. — François de Bussy, damoiseau.
1421-22. — François, bâtard de Bussy et André de Mareste.
1427-37. — N. André de Mareste.
1443-48. — Ségurand Gerbaix.
1448-51. — Louis de Beauford, écuyer. —
1451-55. — Guillaume de Virieux, maître d'hôtel du duc.
1456-57. — Nicod de Menthon, chevalier. —

1458-71. — Guillaume de Virieux.
1476-77. — N. Claude Vigniod, vice-chât. du suivant.
1479-87. — Louis de Villette, écuyer du duc.
1487-89. — N. Pierre de Vanens, écuyer.
1489-91. — Gabriel Burgié.
1491-96. — Jean Chinard.
1497-1507. — Louis de Baillain, seigneur de Verbos, écuyer, grand châtelain.
1512-18. — Alexandre, seigr de Salenôve, conseiller ducal, grand châtelain.
1520-22. — N. Udric de Châtillon, co-seigr de Dorches.
1523-24. — N. Bernard Denis, chevalier.

Treffort.

1289-93. — Pierre de la Baume.
1293-94. — Guillaume de Espeysi.
1294-97. — Guichard, seigr de Corgeron.
1299-1300. — N. de Puit-Gauthier, chevalier.
1302-3. — Guidon de Luaysi.
1303-4. — Etienne *de Bayo*, chevalier.
1304-5. — Regneau Boiche.
1305-6. — Guichard, seigr de Corgeron.
1306-7. — Thierrion de Seplime.
1307-10. — Hugues de Feillens, chevalier.
1311-22. — Jean de Feillens, chevalier.
1322-24. — Josserand *de Buenco*, dit Effurniou, dam.
1324-25. — Pierre Bressier, chevalier.
1325-29. — Jean de Feillens.
1330. — André de Cognin.
1348-49. — Hugonet de Chandyaz, damoiseau.
1349-50. — Guillaume de Verione, chevalier.
1350-52. — Jean de Feillens, chevalier.

1352-62. — Humbert Musici, chevalier.
1362-63. — Thibaut Musici, frère et héritier d'Humbert.
1363-85. — Humbert Froment, damoiseau.
1385-91. — N. Humbert de la Baume, chevalier, seigr de Froment.
1391-1402. — Bon de la Baume, seigr de Froment.
1402-9. — Jacquemard, seigrde Cologniaz et d'Andelle.
1409-11. — Philibert Corent et Pierre de Marmont.
1411. — Pierre de Marmont, damoiseau.
1411-24. — Hugues, seigr de Chandyat, chevalier.
1425-26. — Guillaume Raffan.
1426-35. — N. Pierre de Seyturier.
1435-47. — Eustache de Chandyat.
1447-08. — N. Jean Seytorier.
1448-50. — N. Claude Seytorier.
1450 03. — N. Philibert Venel.
1455-64. — Humbert de Rougemont.
1464-66. — Les fils et héritiers du précédent.
1466-72. — Louis de Genost, seigr de Chilley.
1472-73. — François de Briord.
1473-83. — Louis de Genost.
1483-99. — Guy, seigr de Châteauvieux.
1499-1505. — Jean, seigr de Challes.
1505-32. — Laurent de Gorrovod, gouverneur et bailli de Bresse, grand châtelain.
1532-33. — Jean Mercier.
1534. — Jean Pelletrat (Let. de Béatrix de Portugal).

Uffelle.

1414-36. — André Dortant, chevalier.
1436-57. — Hugonin de Dortant, fils d'André.
1457-87. — Antoine, fils d'Hugonin de Dortant.
1487-1524. — Perceval, fils d'Antoine de Dortant.

Varey.

1355-57. — Girard Berchod (pour Amédée VI).
1356-65. — Jean *Coci*, de Nantua.
1369-70. — Jean *de Croso*, secrétaire du comte.

Versoy.

1295-96. — Anthelme Port.
1296-1306. — Guillaume de Châtillon.
1313-16. — Humbert de Grésy.
1316-20. — Raymond d'Alunges.
1320-22. — Mermet d'Arbignon.
1322-26. — Guillaume Coqui, de Nantua.
1326-28. — Galois de la Baume, conseiller, bailli de Chablais.
1329-30. — Henri de Grésy, damoiseau.
1330-37. — Guigon de Saint-Apre.
1337-39. — Guichard-Ponsard de Seyssel.
1339-40. — Anthelme de Myolan, vice-gouvr. de Gen.
1341. — Guillaume Reynard.
1341-43. — Jean d'Aigueblanche, damoiseau.
1343. — Constantin, de Jallon.
1343-45. — Viffred Fournier, de Tournon.
1345-50. — Humbert Prinaygin.
1350-78. — Richard, co seigneur de Virieux.
1378-1424. — Jean de Vernet.
1427-30. — Rolet de Pierre, de Thonon.
1430-31. — Jean Joly, lieutenant du châtelain.
1431-33. — Pierre de Mornay (la châtellenie de Versoy est réunie à celle de Gex).

Villars.

1423-25. — Claude de la Baume.
1425-27. — Claude et Amblard de la Baume.
1427-30. — Claude et Amblard Morellet de la Baume, trois frères ; fils de Perceval de la Baume.
1430-32. — François de Montrouzart.
1474-75. — Boniface de Challant, chev., seigr de Varet.
1482-83. — Georges de Menthon, chevalier, conseiller, chambellan du duc.
1483-87. — Jacques de la Serrée, chevalier, conseiller et gouverneur.
1489-95. — Louis Alamand, seigr d'Arbent, puis Jacques, seigr de Grolée, gouverneurs du duc.
1496-7. — Antoine Leudey, secrétaire ducal.
1499-1500. — Jacques, seigneur de Grolée.
1502-4. — Pierre Châtelain, receveur de la châtellenie.
1505. — Odet Coret, receveur de la châtellenie.
1515-19. — François Oriol, seigneur de Marguerite d'Autriche.
1519-23. — Odet de Coret.

Ville-lèz-Genève.

1317-9. — Humbert de Colombier.

Virieux-le-Grand.

1381-6. — Aymonet Rigaud, de Belley.

Virieux et Bons.

1392. — Antoniet de Solers, d'Yvrée.

Virieux (seul).

1392-3. — Luquin de Saluces, damoiseau.
1402-9. — Amédée Malingre, de Saint-Genix.
1425. — Pierre Pelligon (pour Bonne de Savoie).

1432. — Jean Berthier (pour Bonne de Savoie).
1434-9. — Mermet de Grières.
1541-2. — Jean de Sestalci.
1531-2. — Arthaud Drujon.

Yenne, Rochefort et Chanaz.

(Je mets cette châtellenie quoique restée à la Maison de Savoie en 1601.)

1295-7. — Aymon Barral, châtelain et receveur du péage de Chanaz.
1293-1300. — Martin Montgela.
1300-1. — Nicolas de Compeis.
1316-7. — Guichard de Bourg.
1321-2. — Aymon de la Chambre, damoiseau.
1322-3. — Pierre Ravaisy.
1341-2. — Antoine de Soleirs.
1342-3. — Humbert Bertrand, damoiseau.
1343-9. — Bernard de Miribel, damoiseau.
1350-60. — Boniface de la Motte.
1366-7. — Jean de Latigny dit Luiset.
1410-11. — Amblard Gerbaix, damoiseau.
1413-31. — Guigon, Jean, Amblard et Urbain, fils du précédent.
1431-2. — Jean Richard *alias* Barbier.
1432-3. — Hugues Cadot.
1433-4. — Les fils d'Amblard Gerbaix.
1434-5. — Antoine Malet.
1439-42. — Les fils Gerbais.
1475-82. — Anthelme, seigneur de Miolan.
1488-90. — Urbain de Sômont *(sub Monte)*.
1495-1507. — Louis Mercier.
1531-53. — Noble Arthaud Drujon.

PLAIDOYER

DE

MARIE-GASPARDE DE COPPONAY

EN FAVEUR

DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES AUX DAMES

(Vers 1714)

AVEC UNE NOTICE SUR LES GRIMALDI DE COPPONAY

PAR FRANÇOIS MUGNIER

NOTICE

Il y a bientôt deux siècles, une jeune fille de Chambéry présentait à l'évêque d'Annecy, Mgr de Bernex (1), un gros cahier où elle plaidait le droit des femmes de se livrer à l'étude des sciences (2). La demande parut hardie sans doute au prélat bienfaisant qui fut le protecteur de Madame de Warens.

L'auteur ne vit pas la réalisation de ses vœux, et bien des années se passèrent sans qu'un changement se produisît dans l'enseignement donné d'une main parcimonieuse au sexe féminin. Mais si la première moitié de notre siècle s'est montrée avare, la seconde est généreuse ; prodigue même, affirment quelques-uns. Chambéry sous ce rapport s'est vite placé au rang des villes privilégiées. Depuis quinze ans, elle possédait un cours d'instruction secondaire pour les jeunes filles, quand, en octobre 1892, cette école a été convertie en un magnifique lycée, plein d'air et de soleil, où d'habiles institutrices distribuent à deux cents élèves une instruction embrassant une grande partie des sciences humaines.

(1) Evêque de Genève-Annecy de 1697 à 1734.

(2) Ce manuscrit, de cent pages, est la propriété de M. Jean Faga, généalogiste et bibliophile chambérien, qui a bien voulu nous le communiquer.

L'on n'y apprend pas le grec et le latin, et les écolières ne peuvent encore, en quittant ses bancs, s'asseoir sur ceux des Facultés pour devenir médecines, avocates ou ingénieuses. Malgré cette lacune, Marie-Gasparde de Copponay serait satisfaite s'il lui était donné de visiter l'élégant édifice du Verney et d'assister aux savantes leçons des dix à douze maîtresses qui y enseignent les mathématiques, les sciences physiques et naturelles, la psychologie et la morale, la langue et la littérature françaises, l'histoire et la géographie, les langues allemande et anglaise, le dessin, la musique, la couture et la gymnastique.

Mais qu'était donc cette désireuse de science; que voulait-elle?

Vers 1680 l'on avait vu arriver à Chambéry un savant, un simple charlatan, disaient ses adversaires. C'était un petit seigneur, de récente noblesse, Denis Moëne-Grimaldy, se disant écuyer, seigneur de Copponay près de Genève, de Châtillon et de Tavolle (1). Après s'être longtemps occupé de chimie, il composa un remède qui devait être une panacée universelle, et en 1683 il obtint des patentes du duc de Savoie, Victor-Amédée II, l'autorisant à établir à Chambéry une Académie chimique. Les médecins et les apothicaires protestèrent. Grâce aux nombreux protecteurs qui

(1) Voir la généalogie à la fin.

croyaient avoir été guéris par lui, Copponay resta vainqueur. En même temps qu'il accablait ses adversaires sous ses traités et ses brochures, il faisait donner à son fils et à ses filles une éducation scientifique et littéraire développée. Ses luttes, ses travaux et ses ouvrages ont été étudiés avec quelques détails dans une notice de M. Timoléon Chapperon, publiée en 1844 dans l'*Album de la Suisse romande*, et dans une autre de M. Laurent Sevez, en 1859, au tome III des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire*.

Denis de Copponay mourut en septembre 1717 (1). Le 29 mai 1707, il avait émancipé son fils Antoine-Théodore, et le même jour, il lui avait fait, avec sa femme Marie Vincent du Rambion, donation de tous ses biens, sous la charge de payer 3.000 livres à chacune de ses sœurs. Cependant il s'était réservé *son cabinet de chimie où sont ses plus rares curiosités*. Il habitait alors la *maison du Roy*, dite la *maison blanche*, au faubourg de Maché.

Le 1^er^ Avril-1716, il fit son testament, laissa l'usufruit de tous ses biens à sa femme, avec diverses dispositions en faveur de ses filles, de ses petits-enfants, de son neveu Claude-Abel et de sa gouvernante. Il institua héritier universel son fils Antoine-Théodore, seigneur de Copponay et de la

(1) D'après les notes de M. Timoléon Chapperon, et celles de M. Faga.

maison forte de la Fontaine (1), qui paraît être décédé sans enfants, et qui fit héritier, par son testament du 3 mai 1731, Claude-Joseph Favier du Noyer, fils de François-Hyacinthe (2).

« Les trois filles de Denis de Copponay, dit M. Chapperon, quoique graduées en philosophie et en chimie suivirent probablement la voie la plus commune et en même temps la plus sûre. Il est à croire qu'elles se marièrent sans bruit, furent de paisibles mères de famille et eurent sinon autant de gloire, du moins un peu plus de bonheur tranquille que l'infatigable auteur de leurs jours. »

Cela n'est pas bien certain. D'abord Denis de Copponay n'avait pas seulement trois filles, mais cinq : *Louise* mariée, en 1705, à N. Jean-Baptiste de Launay, morte avant 1716 ; *Laurence-Françoise* mariée, en 1706, à François Lejeusne-Donzel ; *Marie, Marie-Gasparde, Marie-Josèphe* et *Bernarde*, religieuse au couvent de Sainte-Claire de Chambéry.

(1) La Fontaine, seigneurie à Saint-Genix en Savoie. La seigneurie de Copponay appartenait à la fin du seizième siècle à *Alexandrine de C.*, qui la transmit à son mari, Etienne Goyet. Des *Goyet* elle passa bientôt aux *Moyne* (A. de Foras, *Armorial de Savoie*, t. II, v° Copponay) ; et ces *Moyne* sont sans doute les Moëne-Grimaldy.

(2) Et non du sénateur Albert-Eugène, comme M. Chapperon l'a dit, par erreur, dans sa brochure. — Voir la donation et le testament de Denis de Copponay aux pièces justificatives.

La vie de Marie-Gasparde semble avoir été assez tourmentée, et M. Sevez a retrouvé une brochure démontrant que Marie-Josèphe, la plus jeune, probablement, des filles du *protomédecin*, directeur de l'Académie chimique, continua son art déserté sans doute par Antoine-Théodore, malgré les recommandations paternelles.

En 1684, le père habitait à Chambéry dans la maison du sieur de Villeneuve, c'est-à-dire derrière la pharmacie Bonjean ; en 1736, Marie-Josèphe demeurait dans la rue Saint-François, chez M. de Droz, proche [l'église de] Saint-Léger. C'est là qu'elle continuait, dit-elle dans une brochure imprimée à Annecy (1), de travailler à tous les excellents remèdes de son père. Les prix en sont assez élevés. Elle traite les maladies chez elle, le matin de huit à dix heures et par correspondance.

Suivant Grillet, *Dictionnaire historique*, v° Chambéry, la femme de Denis de Copponay aurait fait imprimer en 1715 l'*Apologie des femmes*. Les erreurs chez cet auteur étant fréquentes, nous craignons bien qu'il y en ait une, là encore, et que l'*Apologie des femmes* ne soit autre que le travail que nous allons analyser.

Quelques paroles de l'auteur du plaidoyer indiquent pourtant que sa mère était une personne

(1) Notice de M. Sevez, p. 62 et 64. L'auteur n'y indique pas moins de quinze ouvrages de Denis de Copponay, outre des vers et des chansons fort médiocres.

vertueuse et instruite, ayant veillé à ce que ses filles reçussent une éducation soignée.

Marie-Gasparde de Copponay, lorsqu'elle composa son petit traité, vivait à la campagne où, pour se reposer des travaux littéraires et scientifiques, elle se livrait, semble-t-il, à une exploitation agricole. Par ce moyen, elle avait pu réaliser un petit pécule: deux créances, deux vaches laitières et un veau de trois ans. Ce fut un appoint à la dot que ses parents lui donnèrent (1).

On doit croire qu'elle ne jouissait pas de cette médiocrité dorée, vantée par le poète latin, et dont sa philosophie se serait contentée, car, en juillet 1717, elle dut faire un mariage de raison. Elle épousa un avocat, Claude-François de Magny, ancien syndic (maire) d'Annecy. Il était âgé de 58 ans et veuf de Marguerite Pelard de Châteauvieux, dont il avait deux filles et cinq fils. Il ne paraît pas qu'ils aient eu des enfants.

Claude-François de Magny mourut avant sa femme (2). Quant à Marie-Gasparde, elle décéda à Chambéry, et, le 17 janvier 1740, fut ensevelie dans l'église de l'un des couvents de Sainte-Claire (3).

(1) Voir son contrat de mariage ci-après.

(2) A. DE FORAS, *Armorial de Savoie*, t. II, p. 155.

(3) 17 janvier 1740. « Ce jour, a été enterrée à Sainte-Claire demoiselle Marie-Gasparde de Grimaldi de Copponai, veuve de feu noble Constantin de Magni. » (Reg. par. de Saint-Léger, à Chambéry).

Son instruction semble avoir été assez étendue, si tant est que ses citations latines des Livres-Saints, celles de Platon, de Sénèque, et même de Grégoire de Tours, soient le produit de ses propres études et qu'elle ne les ait pas prises tout simplement dans quelque ouvrage traitant le même sujet. Si elle connaît l'Antiquité et la Renaissance, si elle cite même Descartes, elle ignore les auteurs contemporains ; pas la moindre allusion à Fénelon et à M^me^ de Maintenon. Si elle réfute la thèse du « bonhomme Chrysale » :

> Il n'est pas bien honnête, et pour beaucoup de causes,
> Qu'une femme étudie et sache tant de choses.
> Former aux bonnes mœurs l'esprit de ses enfants,
> Faire aller son ménage, avoir l'œil sur ses gens,
> Et régler la dépense avec économie,
> Doit être son étude et sa philosophie (1)...,

il n'est pas certain du tout qu'elle ait jamais lu Molière, qu'elle ait vu jouer quelqu'une de ses pièces.

Son ambition pour le sexe féminin n'était pas bien grande. Elle ne s'élève pas contre les lois tenant la femme en tutelle bien plus que de nos jours ; elle ne réclame pas pour elle le pouvoir dans la famille ou dans la société. Si elle place la femme au niveau de l'homme, si même elle la considère comme supérieure à lui « parce que l'homme a été tiré du limon de la terre, tandis

(1) *Les Femmes savantes*, 1672 ; acte II, scène VII.

que sa compagne l'a été de sa *côte* ou de son essence, parce qu'elle a des organes plus délicats, elle est bien loin de conclure comme on l'a fait de nos jours (1) « que l'émancipation civile et politique de la femme est pour la France une question de vie ou de mort ». Elle veut, plus modestement, que les femmes reçoivent une instruction égale à celle des hommes et que parmi elles se forme un corps d'institutrices ou professeurs pouvant enseigner les personnes de leur sexe. Ce vœu est maintenant largement exaucé.

Le style de Marie-Gasparde de Copponay est incorrect ; ses arguments sont parfois naïfs ; sa dialectique n'est pas pressante. Sa cause pourtant était bonne, c'est pourquoi, le temps aidant, elle est actuellement complètement gagnée.

Ajoutons que la fille savante est bonne catholique. Elle s'aperçoit bien qu'en fouillant trop avant dans l'étude des sciences, son orthodoxie peut recevoir quelques atteintes, aussi proteste-t-elle, en terminant, de sa soumission à toutes les lois de l'Eglise.

(1) Parmi les innombrables ouvrages que la question du *Droit des femmes* a fait surgir, nous citerons comme l'un des plus complets et surtout des plus sincères, l'*Essai sur la condition des femmes en Europe et en Amérique*, par M. Léon Giraud, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, mort à Grasse, le 23 mars 1893, après une longue maladie. Paris, A. Ghio, 442 pp., in-8°, 1883.

LE DROIT DU SEXE POUR L'ÉTUDE DES SCIENCES

I. — Dédicace à Monseigneur l'illustrissime et révérendissime Michel-Gabriel de Roussillon de Bernex, évêque et prince de Genève; quatre pages signées :

« Monseigneur, de Votre Grandeur, la très humble, très obéissante, très soumise servante (1), *Marie-Gasparde de Grimaldy de Copponay* ».

II. — Au lecteur. Où il est prouvé qu'il est utile au monde de donner les sciences au sexe féminin ayant la facilité de les apprendre avec l'esprit d'en faire un bon usage.

On y lit : « Dieu par sa bonté m'a donné une mère vraiment chrétienne, qui, après avoir donné tout ce qui était nécessaire à mon éducation et à celle de mes sœurs, après nous avoir occupées à tous les exercices nécessaires à notre sexe, d'ouvrage et du domestique, afin de rémplir certains moments qui, restant vuides à la campagne où nous sommes, nous a procuré des entretiens avec des personnes de piété, de probité et de science, qui nous ont inspiré l'amour pour les belles-lettres et pour les sciences ; c'est cependant ce qui n'a pas été hors de censure de certains esprits. Je m'abstiens des termes rudes dont je pourrais user à leur égard, parce que c'est manquer d'esprit, dit le Sage, que de dire une insulte à un autre : *qui profert injuriam, insipiens est* ».

(1) Au lieu de *servante* il y avait d'abord *fille*.

III. — Table des chapitres :

I. — *De l'Excellence de la science.*

II. — *De la Nécessité de la science à l'un et à l'autre sexe.*

III. — *De l'Utilité que le monde recevrait si l'on enseignait la science au sexe.*

IV. — *De l'Utilité que le sexe même en recevrait.*

V. — *Qu'il est facile d'apprendre la science au sexe.*

VI. — *Première preuve de cette facilité par la première manière qu'on reçoit la science, qui est par infusion.*

VII. — *Seconde preuve par la seconde manière qui est par l'étude.*

VIII. — *Troisième preuve de cette facilité par l'exemple des savantes.*

IX. — *Diverses difficultés qu'on fait sur les dangers qu'il y a d'enseigner la science au sexe ; première réponse.*

X. — *Réponse à la première difficulté qui résout aussi les 2e, 3e et 4e.*

XI. — *Réponse à la cinquième difficulté que le sexe n'userait de la science que par vanité.*

XII. — *Réponse à la sixième difficulté que la science du sexe serait inutile dans un ménage.*

XIII. — *Réponse à la deuxième difficulté qu'il y aurait du danger pour celui qui enseignerait.*

XIV. — *Conclusion de tout ce qu'on a dit.*

XV. — *Exhortation au sexe.*

CHAPITRE Ier.

On ne peut rien ajouter à ce que le Sage (1) a écrit en faveur de la science : dans sa nature, elle est une belle lumière qui dissipe toutes les ténèbres de l'esprit, qui éclaire l'homme dans toute sa conduite, plus éclatante que le soleil et plus admirable que la disposition des astres.

CHAPITRE II.

L'homme et la femme ne peuvent être dans leur lustre et leur beauté que par la connaissance de la science. L'auteur prend occasion ici de rappeler les éléments constitutifs de l'être humain : « Sel, souffre et mercure, sans lesquels notre machine ne pourrait garder l'ordre qu'elle a reçu dans sa formation ; le sel, principe qui préserve le corps humain de toute putréfaction ; c'est le plus essentiel végétable de la terre qui fait produire toutes les plantes ; le soufre, feu centrique, baume de vie, chaleur naturelle, enfin le mercure qui modère la chaleur de l'un et tempère la siccité de l'autre ».

Declina a malo et fac bonum ; pour suivre cette maxime, la science est nécessaire. C'est un soleil et de même que cet astre répand sa lumière sur les femmes aussi bien que sur les hommes,

(1) *Livre de la Sagesse*, ch. Ier, p. 8.

pourquoi n'en serait-il pas ainsi des rayons de la science?... Les femmes possèdent aussi la nature, la fortune et l'art, qui, selon Platon, sont les trois principes que nous devons le plus considérer. Pourquoi donc faire une distinction notable dans une même espèce ; pourquoi les avantages ne sont-ils pas égaux là où il y a même nécessité ? Il n'y a d'ailleurs pas de différence entre les sens, les organes, l'esprit de l'un et l'autre sexe. La délicatesse ou la faiblesse même du sexe féminin le rend plus apte à acquérir la science, étant débarrassé de la masse masculine.

Les Gaulois, lorsqu'ils se partageaient la gloire de la paix et de la guerre avec les femmes, se réservaient les armes et laissaient l'établissement des lois et la conservation de la République aux femmes.

« L'esprit seul étant capable de nous bien conduire pour éviter mille dangers qui arrivent dans la vie, nous devons dire avec David : *Bonitatem et disciplinam et scientiam doce me* ». Psal. 228.

CHAPITRE III

Le monde serait moins rempli de ténèbres et d'erreurs si l'on enseignait les sciences aux femmes

« Platon a bien connu cette vérité lorsqu'il enseigne dans le premier livre de ses lois qu'on doit employer les femmes aux mêmes exercices que les hommes. Il tâche de prouver qu'elles en

sont capables et dit que si l'on se servait d'elles, chaque ville qui ne semble que *demie* serait *double.*

« Si leur force corporelle n'égale pas celle de l'homme, celle de leur esprit pourrait prévaloir ou du moins égaler. Dans les rencontres où l'on ne demande que des actions considérables, l'esprit aussitôt instruit le corps qu'il anime ; c'est lui qui fait les amazones, qui fait ces dames qui défendirent Agria contre les Turcs. »

L'auteur cite divers autres exemples : une dame combattant auprès de son mari et vengeant sa mort ; une autre, à Chypre, mettant le feu aux galères turques; ceux de Déborah, de l'impératrice Pulchérie qui régla si bien toutes les affaires de l'Etat, qu'il serait à désirer que le trône de l'Empire eût toujours été occupé par une Pulchérie ; — la reine Isabelle-la-Catholique, Marguerite de Parme, gouvernante des Pays-Bas, Clotilde, Blanche, et « la reine d'Angleterre en est encore aujourd'hui un exemple héroïque (1) ».

Elle cite encore les conseils donnés à Auguste par Livie; à saint Louis, par Marguerite de Savoie (2). Les armées ont trouvé en elles de grands

(1) La reine Anne, qui régna de 1702 à 1714. Si l'on prend à la lettre le mot *aujourd'hui* de cet exemple, il faut dire que M^lle^ de Copponay a composé son petit ouvrage avant 1714.

(2) Marguerite de Provence, fille de Raymond Bérenger IV et de Béatrix de Savoie, épouse de Louis IX.

capitaines ; Rome doit la liberté à deux femmes ; la France doit la sienne à la Pucelle d'Orléans... Sémiramis, Thomiris, Zénobie, etc., etc.; enfin les diaconesses, les veuves.

Sainte Catherine de Sienne persuada Grégoire XI de transporter le Saint-Siège d'Avignon à Rome, afin d'y apaiser les schismes et les guerres que les Bannerets causaient dans toute l'Italie. Sainte Thérèse a fondé et réformé l'ordre des Carmélites. Sainte Catherine, la philosophe, est aussi digne de remarque.

CHAPITRE IV

Nous naissons tous ignorants par le péché de nos premiers pères ; nous expérimentons tous que l'ignorance a des effets fâcheux qu'on ne saurait empêcher que par le secours des sciences. Notre esprit a besoin d'être éclairé, premièrement pour connaître l'union qu'il a avec Dieu ; puis, pour connaître l'erreur où nous vivons lorsque nous ne faisons attention qu'aux sentiments plus vifs que nos lumières.

La science fortifiera le cœur des dames contre les divers événements de la fortune ; elles en recevront l'égalité d'esprit qui nous met au-dessus des plus grandes infortunes ; elle élève l'âme et peut la fortifier contre les passions perverses..... C'est de quoi était bien convaincu Sénèque lorsqu'il souhaite à sa mère la philosophie morale :

« plût à Dieu, lui dit ce savant stoïcien, que mon « père n'eût point tant déféré à la coutume et « qu'il eût permis que vous eussiez employé plus « de temps à la morale, vous auriez moins d'afflic- « tion et je serais moins en peine de vous conso- « ler et de chercher des raisons pour vous rendre « mon bannissement plus supportable... »

« Quel avantage ne serait-ce pas qu'une femme fût savante dans sa famille, ne servirait-elle pas de collége, d'université et de pédagogue pour l'instruire. ou bien chaque famille ne serait-elle pas autant de colléges, d'universités ? L'on ferait moins de dépenses et les enfants seraient plus instruits. Mais, posé le cas que chaque mère ne voulût pas prendre la peine d'enseigner, l'on suivrait la maxime des hommes, l'on choisirait les plus éclairées, les plus savantes femmes pour enseigner les autres et l'on donnerait à l'étude le temps qu'on perd en bagatelles dans les premières années.

Nous avons les mêmes lois à suivre que les hommes, les mêmes maladies à guérir, une même âme à instruire, une même nature à corriger, nous avons donc besoin d'un même secours...

N'est-ce pas une injustice de nous priver de cette source de lumière (la science)... Avec elle nous marcherions d'un pas plus ferme dans nos actions...; la coquetterie, la galanterie, et si je puis dire encore la fainéantise, n'auraient pas entrée dans notre cœur... Le monde vivrait dans une plus grande perfection ».

CHAPITRE V

Citation d'Aristote (en latin) : *Scire, est rem per propriam causam cognoscere.* Il ne faut qu'être capable de raisonnement pour acquérir une connaissance. Les femmes en sont capables et même plus que les hommes, etc...

CHAPITRE VI

Nous possédons la science de deux manières : ou par infusion, ou par étude ; la première est celle qui descend du ciel. Exemples d'Adam, de Salomon, qui furent savants tout d'un coup, sans études ; de saint Paul, qui reçut du ciel l'intelligence des vérités de l'Evangile et des mystères de la grâce sans enseignement.

La science acquise est celle que l'on apprend par les méditations de l'esprit, en fréquentant les universités. C'est pour cette science qu'il y a une faculté à Louvain, en Flandre (1), la Sorbonne, à Paris, l'université de Salamanque, en Espagne, de Prague, en Bohême, d'Oxford, en Angleterre, de Padoue, en Italie, et en plusieurs autres provinces.

Quant à la science infuse, l'auteur rappelle sainte Catherine de Sienne et sainte Catherine, martyre.

(1) Fréquentée par les Savoyards, surtout par ceux du diocèse de Genève-Annecy, en faveur de qui Eustache Chapuis, conseiller de Charles-Quint, y avait fondé un collége en 1554.

CHAPITRE VII

Pour la science acquise, la femme y a plus d'aptitude que l'homme. *Nihil est in intellectu quin prius fuerit in sensu.* La créature moins chargée de matière a plus de disposition aux sciences que celle qui en est plus chargée. Exemple des *Anges*, qui sont des savants, parce qu'ils sont de purs esprits. Platon a enseigné que nos âmes, avant que d'être unies à nos corps, étaient également savantes, mais qu'elles devenaient plus ou moins ignorantes, selon que le corps auquel elles étaient unies était plus ou moins matériel. On dit que saint Thomas attribue même l'excellence *naturelle* de J.-C. à la délicatesse de sa complexion.

Les sens plus délicats extérieurs correspondent à des sens plus délicats intérieurs. « L'âme forme des idées moins confuses et conçoit plus distinctement, soit que les impressions des objets se fassent dans la glande pinéale, qui est la source et le centre où tous les nerfs se vont joindre à la tête, comme enseigne M. Descarte, — soit que les impressions sensibles se fassent dans le cerveau et que, là, l'esprit spiritualise les espèces que les objets extérieurs y ont introduites par la voie des yeux, des oreilles, ou autres sens, comme disent les péripatéticiens ».

Supériorité du corps de la femme sur celui de l'homme fait du limon de la terre, — soit que

l'on prenne le mot *côte* à la lettre, c'est une matière plus solide, plus stable et plus parfaite que la boue, — soit que l'on prenne l'explication de l'hébreu et du syriaque où le mot *costa* signifie *essence* ou *quintessence*.

Une plus grande partie animale rend en quelque sorte moins capable des choses du ciel et de l'esprit, selon l'expression de saint Paul. — Elle cite aussi à ce sujet Hippocrate et Galien.

CHAPITRE VIII

Exemples des savantes : il y en a eu dans tous les siècles et dans toutes sortes de sciences : Eve, sainte Brigitte, sainte Catherine de Sienne, sainte Thérèse (celle-ci avait écrit sur le *Cantique des Cantiques* [un livre] qu'un confesseur indiscret lui fit jeter au feu ; elle a laissé plusieurs autres ouvrages) ; madame la comtesse d'Auchy écrivant sur les lettres de saint Paul, — Tècle, Priscille, Barbe, disciple d'Origène, les femmes qui ont excellé sous la conduite de saint Jérôme.

Dans les lettres humaines, Aspasie, qui fut jugée digne d'enseigner Périclès, qui était capable d'instruire tout le monde (1) ; Cornélie, mère des Gracques, Pamphile, Sémiramis ; dans la morale, Diotime, qui enseigna à Socrate.

(1) Aspasie de Milet, que Périclès épousa. Platon fait vanter par Socrate sa science, son éloquence et sa valeur morale. Aristophane, au contraire, pour nuire à Périclès, l'a accusée d'actions infâmes.

CHAPITRE IX

Dangers d'enseigner la science au sexe.

1° Les femmes ne sauraient pas ménager leur science; elles prendraient le faux pour le vrai ;

2° Manqueraient en matière de foi ; commettraient des hérésies que leur opiniâtreté leur ferait soutenir ;

3° Renverseraient les Saintes-Ecritures.

Réponse. — Exemple de Cassandre (1), demoiselle vénitienne qui, sur les sciences humaines, la philosophie, la théologie, etc., soutint à Venise et à Padoue des discussions qui étonnèrent tous les assistants ; musicienne, jouant de plusieurs instruments qu'elle accordait fort bien avec sa charmante voix.

Elle eut amplement de la science pour former des hérésies, et cependant on n'en rencontre aucune dans ses écrits, qui ont été loués par plusieurs, et notamment par Ange Politien, en ces termes : « O fille ! l'honneur et la lumière de l'Italie, quel remerciement te donnerai-je qui puisse égaler l'honneur que tu m'as fait de la communication et correspondance de tes belles lettres ? Je ne pouvois sans doute espérer cette faveur que de la *courtoisie* (effacé, remplacé par

(1) *Cassandra Fedele*, femme aimable et savante, qui fut en correspondance avec Léon X et la plupart des savants de son temps. Elle fut mariée à un médecin qui l'emmena quelque temps à Chypre.

générosité) d'une dame, plutôt d'une fille et vierge toute céleste en mérite d'un prix infini, tel que les anciens laissent à leurs muses et sybilles ».

4° Elles renverseraient toutes choses ;

5° Ne se serviraient de la science que pour la vanité et l'ostentation d'avoir un bel esprit ;

6° Leur science serait inutile dans un ménage, leur ferait abandonner le soin de la famille ;

7° Grands dangers à craindre pour ceux qui enseigneraient.

Réponse. — Il faudrait donc nous laisser à nos fuseaux et à nos quenouilles.

Avant de discuter chaque point : est-ce que les hommes savants sont toujours sans défauts ; et parfois la science ne les change-t-elle pas ? Pour cela faut-il ne pas la leur enseigner : *Sensus enim et cogitatio humani cordis in malum proni sunt ab adolescentia.*

Les remèdes du corps ne peuvent nous exempter de la mort, de même les sciences ne peuvent nous rendre impeccables ? Les sciences sont-elles dignes du mépris parce qu'il y a eu des savants qui ont été vicieux ? Aristote a été amoureux ; Sénèque a été soupçonné d'avoir quelque dessein pour l'Empire ; Platon a aimé le luxe, et ainsi des autres.

La science peut laisser des passions dans celui qui s'adonne à l'étude, mais je n'accorderai pas qu'elle nous y conduise... Au contraire : *si sœpius provisa lœdunt, quid improvisa nisi graviter*

feriunt. Dieu n'a pas créé les ténèbres, a dit un Saint-Père.

CHAPITRE X

Réponse aux quatre premières difficultés. — On fait des erreurs par plusieurs principes :

1° Par défaut de respect pour les choses saintes, les iconoclastes ;

2° Par une trop grande présomption, les pélasgiens ;

3° Par fausse interprétation, les ariens et nos calvinistes (1) qui ont entendu allégoriquement ce qui doit s'entendre au sens réel ;

4° Par défaut de connaissance de Dieu, les athées ;

5° Par ignorance du devoir de son état, les pécheurs.

Réfutation. — Les femmes sont moins sujettes à ces erreurs que les hommes. Ce fut une femme qui la première reçut, à Athènes, la prédication de saint Paul pendant qu'une partie de l'Aréopage se moquait de lui et remettait sa conversion au lendemain.

La vierge Démétriade ne se laissa pas convaincre par Pélasge ; l'évangile dit que les femmes témoignèrent plus de fermeté que les hommes auprès de Jésus-Christ au temps de sa passion... Autour de la croix, il y eut trois Marie et un seul disciple... Tous les hérétiques furent du sexe

(1) Elle vivait près de Genève.

masculin. Si nous remontons au premier homme, c'est lui qui a répandu l'erreur, c'est de lui qu'est venue la semence de nos maux : *Morbida sola pecus infecit omne pecus.*

En aimant la sagesse, les femmes ne s'en appliqueraient que mieux aux devoirs de leur état.

CHAPITRE XI

Cinquième difficulté. La science rend vaniteux : il faut savoir quelle science. L'auteur de l'*Imitation de Jésus-Christ* nous l'enseigne : — c'est non celle que l'on apprend dans le seul dessein de savoir, ou pour se faire une réputation dans le monde : *vanitas est*, diabolique et insupportable ; mais il y en a une qui a pour but de mieux connaître et aimer Dieu, et édifier le prochain : *caritas autem edificat.*

« Je ne prétends point que les dames sachent, comme Sapho et Sempronie, bien pincer un luth ou bien parler, mais qu'elles sachent la manière de bien penser et de bien écrire... Nous avons beaucoup de livres français qui nous apprennent le devoir de chrétiens, mais il y en a plusieurs latins qui n'en disent pas moins et qui ont beaucoup plus d'action. Quelle vanité, mon Dieu, y a-t-il, si l'on apprend la langue latine afin de pouvoir lire et entendre les livres saints, s'embaumer de leur onction et s'enflammer de l'amour de Dieu avec les auteurs qui les ont composés et qui n'ont point parlé dans la langue vulgaire.

« Au reste, je ne sais comment de vrais savants peuvent être vains. La multitude des choses qu'ils ignorent n'est-elle pas plus grande que ce qu'ils savent ? Il pourra y avoir des filles savantes vaniteuses, mais il y a aussi des savants vaniteux. Parce qu'il y a des hommes qui prennent du vin hors de mesure faut-il arracher les vignes ? »

CHAPITRE XII

Science inutile dans un ménage. J'avoue que si une dame ou une fille ne savait pas prendre son temps pour son étude, il y aurait de l'inconvénient ; qu'un ménage n'irait pas bien et qu'un mari se soucierait peu d'une femme qui, dans le temps qu'il faudrait vaquer aux affaires regardant sa personne ou celle de la famille, irait s'entretenir à la lecture d'une Enéide, d'une Odyssée, d'une élégie ou de quelque métamorphose d'Ovide, etc ; mais si une dame ou une fille prenait si bien son temps qu'après avoir pourvu à son ménage, au lieu de demeurer les bras croisés à une fenêtre regarder tous ceux qui passent dans la rue, de perdre le temps à la galanterie ou à la coquetterie, aux jeux ou à des visites inutiles, s'occupait à la lecture de beaux et bons livres qui l'éclaireraient davantage, son mari serait-il si mal partagé ? Ne trouverait-il pas en elle la femme forte dont parle le Sage, si précieuse qu'il faut la chercher jusqu'aux extrémités de la terre ? Ne mettrait-il pas

toute sa confiance en elle, ne serait-il pas heureux ? *Beatus qui habitat cum muliere sensata* (*Ecclesiastici*, ch. 25, v. 11).

CHAPITRE XIII

Danger pour qui enseignerait. Peut-on bien penser et dire que celui qui nous enseignerait pourrait se perdre en suivant la lumière, tomber dans le précipice en nous donnant les moyens de l'éviter ?

L'auteur accorde qu'il peut y avoir cependant quelque danger pour le professeur, mais jamais pour l'élève, parce que l'amour de l'honnêteté est naturel au sexe féminin qui a comme sucé avec le lait l'amour de la vertu, de la pudeur, de la bienséance : exemple (Grégoire de Tours, L. VI ; ch. 22 (1). Puis, nos savantes ne feraient-elles pas à leur tour l'office de professeurs ? Elles deviendraient des Tècle, des Eustochium.

CHAPITRE XIV.

CONCLUSION.

Il faut donc enseigner les sciences aux femmes, à moins que par contrariété ou par envie, craignant que nous leur devenions supérieures les hommes ne s'y opposent : exemples de faiblesses : Samson, Salomon, Hercules. « Le Sage a dit :

(1) La citation est erronée par rapport à l'édition de Dom Bouquet ; Paris MDCCXXXIX.

mulierem fortem quis inveniet? n'avait-il pas aussi bien sujet de s'écrier : *virum fortem*, ou *virum stabilem et inconcussum quis inveniet?*

L'âme de la femme doit avoir les mêmes prérogatives que celle de l'homme. La différence de traitement vient-elle de ce que les hommes veulent nous empêcher de secouer le joug d'une dépendance injuste, de crainte qu'ouvrant les yeux nous n'apercevions l'esclavage où nous plonge notre ignorance?

Si Dieu nous avait voulu soumettre à l'homme, il nous aurait tirées de son talon et aurait dit : *faciamus ei servam*, au lieu qu'il a dit : *faciamus adjutorium ei, simile sibi*, faisons lui un second lui-même qui soit toute sa consolation et son bien.

CHAPITRE XV.

Exhortation au sexe pour l'étude. — « Je m'estimerois très heureuse, ô généreux sexe, si je pouvais entrer dans votre esprit par tout ce que j'ai dit en faveur du droit et du pouvoir que nous avons pour acquérir les sciences ; j'estimerois ma peine bien récompensée si je pouvois vous charmer par l'excellence que je vous ai montrée de la science..... *Iners malorum omnium ignorantia est. Doctus inter imperitos asinus, inter simias.* »

« Notte. — La défiance que je dois avoir de moy même me fait croire que ce petit ouvrage n'est pas sans erreur, cependant ie prie le lecteur qui en

trouvera quelqu'une de la regarder d'un œil charitable. Je déclare que je suis trop soumise à l'Eglise pour avoir des sentiments formellement opposés aux siens que je ferai gloire de suivre à l'aveugle en tout et partout ».

Essai de généalogie des Moine de Grimaldi de Copponay.

Ces notes généalogiques sont extraites de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* de M. le comte Amédée de Foras, de tableaux généalogiques inédits de M. Jean Faga, des notes de l'état-civil laissées par M. Timoléon Chapperon, que nous avons contrôlées par des recherches dans les registres paroissiaux des églises de Saint-Léger, de Lémenc et de Saint-Pierre sous le Château, à Chambéry, et surtout des *Archives du Tabellion* de Chambéry, au greffe du Tribunal civil.

Armes : *Ecartelé aux premier et quatrième de gueules à l'ombre d'un soleil d'argent ; aux deuxième et troisième, fuselé d'or et de gueules* (1).

— I. *Gaspard* Moine de Copponay, marié le 20 octobre 1629 à Anne de Maubec (Registres par. de Saint-Genis), fille de N. Antoine-Gaspard de Maubec (Arch. Costa).

Ont eu pour enfants :

1° *Philibert,* seigneur de Copponay en 1675,

(1) Ce dernier blason est celui des *Grimaldi.* (*Notes* de M. Faga.) Ne pourrait-on pas se demander si le nom de *Moine*, pris en Savoie par ces vrais ou faux *Grimaldi*, ne serait pas simplement la traduction de l'italien *Monaco*, seigneurie principale des Grimaldi ?

premier sous-brigadier des gentilhommes de la garde, à qui le duc de Savoie accorda l'usage de la *Maison-Blanche*, à Chambéry-Maché (1) ; seigneur de Maubec ; mort le 24 février 1710.

— II. 2° *Denis* Moine de Grimaldy, seigneur de Copponay, marié à Marie Vincent du Rambion, mort à l'âge de 84 ans, le 10 septembre 1717, à Chambéry, après avoir testé le 30 juin 1677 (Arch. Costa), puis le 1er avril 1716.

On a fait parfois deux personnages de ces deux *Denis ;* nous pensons qu'il n'y en a qu'un seul, ayant fort bien pu tester une première fois en 1677, à l'âge de 44 ans. Marie du Rambion testa le 1er janvier 1717 et mourut le 14 janvier 1725.

3° Claude-Abel (Moine ?) coseigneur de Copponay, enseveli le 19 mai 1686 dans la chapelle de Saint-Martin à l'église de Lémenc (R. P. de Lémenc ; *vérifié).*

Le Claude-Abel de Copponay, neveu de Denis et à qui celui-ci fait un legs dans son testament de 1716, est sans doute le fils de ce premier Claude-Abel, et le même qui est témoin à la donation du 29 mai 1707 sous le nom de *Claude-Abel de Chastillon*. Il est ainsi appelé, probablement, à raison de la terre de Châtillon à Copponay ou à Cernex, terre sur laquelle Denis était décimateur.

(1) Tim. Chapperon, *Chambéry à la fin du XIVe siècle*, p. 141. — Cet usage n'a-t-il pas plutôt été accordé à Denis, le chimiste ?

Enfants de Denis de Copponay et de Marie de Vincent du Rambion :

— III. *Antoine-Théodore,* émancipé le 19 mai 1707; reçoit le même jour une donation de son père; marié le 14 juillet 1707 à Françoise Carron ; teste, à Saint-Genis, le 3 mai 1731, en faveur de Claude-Joseph Favier du Noyer (R. P. de Saint-Genis). Il mourut à Saint-Genis, sans doute, le 13 juillet 1747, car son testament fut ouvert le 14, dans cette localité (1).

Louise de Copponay, mariée à n. Jean-Baptiste de Launay (contrat dotal du 17 octobre 1705) ; morte avant 1716, laissant deux fils et cinq filles.

Marie, sur laquelle nous ne savons rien, sinon qu'elle est nommée dans le testament de son père du 1er avril 1716.

Laurence-Françoise, mariée à François Le-jeune-Donzel, l'un des conseillers de la ville de Chambéry ; ensevelie dans l'église de Saint-François, le 28 janvier 1743 (R. P. de la paroisse de Saint-Léger ; *vérifié).*

Marie-Gasparde mariée à Claude-François

(1) Un Claude-Joseph Favier, avocat au Sénat, était fils du Procureur général Hyacinthe Favier et de Marie Carron, dame de la Biguerne. Leur fils aîné, Aynard Favier, était officier dans le Régiment national de Chablais (1738). Si, comme nous le pensons, Françoise et Marie Carron étaient sœurs; Antoine-Théodore de Copponay se trouvait oncle par alliance des frères Favier, et s'il testa en faveur de Claude-Joseph, c'est sans doute afin d'avoir un héritier mâle.

Constantin de Magny, ancien syndic d'Annecy (contrat de 1717); ensevelie à Chambéry au couvent de Sainte-Claire, le 17 janvier 1740 (R. P. de Saint-Léger ; *vérifié).*

Bernarde, religieuse à Sainte-Claire, vivante en 1716.

Suivant les notes laissées par M. Chapperon, une Marie de Copponay serait née à Chambéry, le 6 septembre 1702 ; une Françoise, le 18 avril 1707 ; une Marguerite, le 8 avril 1708. Nous n'avons cependant retrouvé aucune de ces trois naissances sur les registres paroissiaux de Lémenc, de Saint-Léger et de Saint-Pierre sous le Château. Il est vrai que les registres de Saint-Léger, correspondant à cette époque, ont disparu il y a déjà assez longtemps ; mais il en existe une table générale dressée avant leur perte. Nous l'avons vérifiée soigneusement et nous n'y avons trouvé aucun de ces trois actes de naissance. Il s'agit très probablement de filles des sieurs de Launay ou Donzel. — Françoise est indiquée par la note de M. Chapperon comme filleule de Denis de Copponay ; on peut donc croire que c'était sa petite-fille.

La seigneurie de Copponay n'appartint pas longtemps aux Favier du Noyer. Par un acte passé à Chambéry, le 25 juillet 1757 devant le notaire Marchand, messire Claude-Joseph, fils de m^re^ François-Hyacinthe Favier de Grimaldi, seigneur

de Copponay, la vendit pour le prix de 15.400 livres, à Pierre-Nicolas Colomb de Battine (1), marié à Marie-Claudine de Launay (2).

Le dernier seigneur de Copponay fut François Collomb de Battine, leur fils, né à Copponay le 7 août 1746 ; poursuivi en 1777 à Genève, pour meurtre, il fut condamné à mort. Sa peine ayant été commuée en une détention perpétuelle, il mourut dans la prison de cette ville le 22 février 1791 (3).

(1) Archives du Tabellion, 1757, 2e partie, f° 757.

(2) Les Favier n'avaient pas cependant abandonné les noms de *Grimaldi de Copponay*, car ils sont donnés à *Ainard du Noyer*, après la mort de son frère, Claude-Joseph. *(Armorial de Savoie* v° *Favier.)*

(3) Voir Jules Vuy. *Le dernier Seigneur de Copponex*, broch. in-8°, 35 pp. Genève, Vaney, 1861.

J. Vuy, *Convention arbitrale entre la ville de Cruseille et l'abbaye de Pomiers*, p. 28, brochure in-8°, Genève 1860, et dans les *Mémoires* de l'Institut genevois.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I.

Emancipation d'Antoine-Théodore de Copponay

Le 29 mai 1707, noble Denys de Grimaldy de Copponay et son fils se présentent à Chambéry devant spectable du Vergier, lieutenant du Juge-Maje. Le magistrat fait asseoir le père auprès de lui, puis : « avons fait, dit le procès-verbal, mettre à genoux devant son père le dit Antoine-Théodore, tête nue, les mains jointes, auquel le dit noble Denys de Grimaldy de Copponay les aurait ouvert et fermé par trois diverses fois en lui disant : *mon fils, je t'émancipe et te mets hors de mes biens et puissance paternelle avec pouvoir que je te donne de contracter, transiger, acquérir, etc.* » (Arch. du Tabellion ; 1707, 1re partie, fo 920 vo.)

II

Donation a Antoine-Théodore de Copponay

Le même jour, 29 mai 1707, après l'émancipation, le père et la mère font à leur fils une donation de tous leurs biens, sous la charge, qu'il accepte, de payer 3.000 livres à chacune de ses sœurs, et sous la réserve de la

perception de dîmes à Cernex et à Copponay, appelées les dîmes de *Chastillon* et de *Veyssière*, et des biens que son père a acquis de messieurs les frères de Coc-que à Sainte-Ombre.

Le vieux chimiste se réserve aussi son cabinet où sont contenues ses plus rares curiosités, lequel cabinet est estably dans la Maison blanche de S. A. R. située au faubourg de Maché (1), où est establye l'Université chimique de sa dite Altesse Royale, de laquelle Université le dit S^{r} de Copponay veut et entend que le dit sieur son fils donataire exerce pendant sa vie et fasse exercer par les siens, après son décès la dite Université des uns aux autres à perpétuité suivant l'intention de S. A. R. A ces fins, le dit sieur de Copponay père donne au dit sieur donataire tous les droits et sommes qu'il a employés pour reparer la dite maison, comme encore tous les magasins garnys, laboratoires et autres choses y contenues qui sont nécessaires audit exercice, comme aussi les meubles de bibliothèque, sans rien se réserver que le susdit cabinet et tout ce qui est dans icelluy. — (Arch. du Tabellion ; 1707, 1re partie, f^{o} 900.)

III.

Testament de Denis de Copponay

1er avril 1716.

Denys de Copponex est alité dans son habitation de la *Maison blanche ;* le notaire et les témoins, spectable Louis Roybet, avocat au Sénat, etc., sont autour de lui ; il dicte son testament et fait les dispositions suivantes :

(1) C'est le presbytère actuel de la cure de Maché, à Chambéry.

S'il meurt à Copponay il veut y être enseveli au tombeau de ses prédécesseurs ; si c'est à Chambéry, dans l'église de Sainte-Claire (en ville) ; il lègue cent florins au curé de Copponay et cinquante au curé de Lancy pour dire messes pour le repos de son âme (à raison d'un florin la messe) ; il donne l'usufruit de tous ses biens à sa femme Marie de Vincent de Rambion, une rente à leur vieille gouvernante « l'Hylaire Rippaz » ; — à son neveu *Claude-Abel* de Copponay, une pièce de terre avec 300 florins pour la mettre en état ; — à *Louis, Pierre, Georges, Marie* et *Jacqueline*, enfants de sa fille *Louise* (décédée) et de noble *Jean-Baptiste de Launay*, une somme de 150 florins outre ce qui avait été constitué à leur mère dans son contrat de mariage du 17 octobre 1705, reçu Me Bellay, notaire ; — à sa fille *Laurence-Françoise* femme de François Lejeune-Donzel, 5 sols, outre ce qu'elle avait reçu par son contrat de mariage du 27 janvier 1706 ; — à *Marie*, à *Marie-Gasparde* et à *Marie-Josèphe*, ses trois filles, 2,000 livres pour chacune, soit 6,000 livres pour les trois ; à sa fille *Bernarde*, religieuse à Sainte-Claire de la présente ville, un louis d'or neuf ; — à Marguerite Donzel, sa petite-fille et filleule, une petite somme ; cent écus aux pauvres de Copponay. Il institue enfin pour son héritier universel son fils Antoine-Théodore..... et signe DE COPPONAY DE GRIMALDY.

(Archives du Tabellion de Chambéry ; 1716, 1re partie, fo 353).

IV.

Contrat de mariage de Claude-François Constantin de Magny et Marie-Gasparde de Copponay.

L'an 1717 et le 10e du mois de juillet, se sont constitués noble et spectable Claude-François, fils de feu noble André Constantin de Magny, des bourgeois et ancien sindic de la ville d'Annecy et demoiselle Marie-Gasparde, fille de noble Denys de Copponay, seigneur du dit lieu, et, de son consentement, demoiselle Marie de Vincent de Rambion, père et mère de la future. *Constitution de dot :* 4.000 livres dont un tiers par le père et deux tiers par la mère ; outre les trossel, fardel, nippes et meubles portés dans l'inventaire *(que nous n'avons pas retrouvé),* évalués à 800 livres.

En outre la dite demoiselle, du consentement de ses dits père et mère, a constitué au dit seigneur futur époux : 1° 18 ducatons faisant 84 livres à elle dus par François Baussaz par contrat du 27 mars 1717, et la somme de 100 livres à elle due par Alexandre Magnin par contrat du 3 juin 1717, reçus Me Challut, notaire, et finalement un veau de trois ans de poil châtain, une vache tirant sur le poil châtain, âgée de cinq ans, autre vache tirant sur le noir, âgée de quatre ans avec son veau de l'année courante.....

Fait et prononcé à Chambéry, dans la maison du Roy, appelée la Máison Blanche, — en présence de noble Claude-Abel de Chastilon, d'hon. François Baussaz le jeusne de Cercier, et de Claude Cherrier, des serviteurs ordinaires de la ville d'Annecy.

Signé : [Ambroise] Favre, notaire (Arch. du Tabellion, 1717, 2e partie fo 189).

V.

Testaments de François feu Benoît Donzel et de Laurence-Françoise de Copponay.

Le 17 septembre 1736, à Chambéry, les deux époux font ensemble leur testament. N'ayant plus d'enfants dans le monde, ils s'instituent réciproquement héritier universel l'un de l'autre, font quelques legs pies et donnent des pensions à la sœur *Marie des Anges*, religieuse bernardine, leur fille ; au révérend Père *Pacifique*, carme déchaussé, et au révérend Père *Joseph-Marie* Donzel, religieux aux Grands-Augustins, leurs deux fils.

Madame Donzel fut ensevelie le 18 janvier 1743. Le testament des deux époux fut ouvert le 1er février suivant. (Arch. du Tabellion ; 1743, 1re partie, fos 109 à 110).

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

NOTICE.

Avant-propos 179
Renseignements biographiques..... 180
Marie-Gasparde de Copponay, son instruction, son mariage 184

LE DROIT DU SEXE POUR L'ÉTUDE DES SCIENCES.

Dédicace..... 187
Table des chapitres 188
Analyse des divers chapitres..... 189-204
Essai de généalogie des Moine de Grimaldi de Copponay. 205
Vente de la seigneurie ; le dernier seigneur de Copponay. 208

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Emancipation d'A.-Th. de Copponay..... 209
Donation au même. 209
Testament de Denys de Copponay..... 210
Contrat de mariage de Marie-Gasparde de Copponay.. 212
Testaments de François Donzel et de Laurence de Copponay 213

NOTICE

Claude-Etienne Nouvellet est né en 1537 ou 1538 (1).

Il ne doit pas être confondu avec un autre Claude-Etienne Nouvellet ou Novellet, bénédictin de Talloires, né vers 1510, précepteur d'Emmanuel-Philibert de Pingon et auteur d'un ouvrage intitulé : *Petri Aurioli Franciscam cardinalis compendiosa in universam sacram scripturam commentaria edita a Claudio Stephano Noveletto Talluerino, Parisiis, 1585.*

Grillet, qui ne consacre que quatre lignes à notre auteur, dit qu'il fut poète et orateur distingué de son temps. Il signale, parmi ses ouvrages les plus drôlatiques :

1° Le *Braquemart,* poème en 100 sonnets ;

2° *Odes sur les funérailles du chevalier de Voyer*, Paris, 1591.

3° Les *Divinailles*, en style burlesque. Lyon, 1571.

Tous les auteurs qui ont copié Grillet répètent après lui que les *Divinailles* sont écrites en style burlesque. Cette appréciation est trop sévère. La

(1) Son portrait à l'âge de trente ans, propriété de la Société florimontane, est déposé au musée d'Annecy.

pièce, où la verve de Nouvellet se donne libre carrière, n'est, en définitive, qu'une longue et ingénieuse demande de protection et de secours à l'ambassadeur que le duc Emmanuel-Philibert avait envoyé en mission à Paris, le comte de Mouxy de Montréal.

Mais sa muse ne dédaignait pas de s'exercer dans le genre facétieux, témoins les titres de ses autres ouvrages, et l'on a eu quelque raison de l'appeler le Scarron savoyard.

Les *Divinailles* ne furent pas publiées en 1571, mais en 1578, à Lyon, chez Jean de Tournes.

Au moment où il composait ces vers, Nouvellet était étudiant en Sorbonne où, plus tard, il obtint le titre de docteur.

Chanoine de la cathédrale d'Annecy, Nouvellet paraît avoir été attaché à Anne d'Est, duchesse de Genevois-Nemours, qui le choisit pour son aumônier.

En 1596, il fut nommé sacristain et théologal de la collégiale de Notre-Dame-de-Liesse, à Annecy, par Henri, duc de Genevois-Nemours.

Il se démit de ces fonctions en faveur de Janus des Oches, pour entrer au chapitre de St-Pierre.

On le trouve curé de Rumilly de 1601 à 1605.

En 1602, à l'occasion du sacre de saint François de Sales, les mémoires du temps nous apprennent qu'il harangua fort éloquemment le nouvel évêque à son entrée dans l'église cathédrale et prit pour

son thème : *Benedictus qui venit in nomine Domini.*

Il fut admis dans l'Académie florimontane, fondée en 1606 et 1607 par saint François de Sales et le président Favre, et mourut en octobre 1613 (1).

Comme on le voit, on ne sait que peu de choses sur la vie de Claude-Etienne Nouvellet, lequel, comme les autres poètes savoyards du XVI^e^ siècle, est dès longtemps complètement délaissé et en quelque sorte perdu (2).

Mérite-t-il cette indifférence et cet oubli ? La lecture du poème que nous rééditons permettra de se faire une opinion á cet égard.

Pour nous, il nous a paru qu'il n'était pas sans mérite. Il nous a même semblé que les vers de Nouvellet pouvaient, sans y perdre, supporter la comparaison avec ceux des poètes ses contemporains. On ne trouve pas, en effet, dans les *Divinailles*, les singularités de style, l'abus des mots composés et des diminutifs qu'on a reprochés à notre Marc-Claude de Buttet. On n'y voit pas non plus cette affectation d'érudition, ni cette prodigalité de digressions mythologiques qui

(1) Sources : GRILLET, *Dictionnaire historique ;* l'abbé DUCIS, Société florimontane, 1881 ; F. MUGNIER, *Corps des fondations pieuses de l'église de Rumilly* ; Manuscrit de la bibliothèque de Chambéry ; DELLA CHIESA ; ROSSOTTI.

(2) Il faut en excepter le plus célèbre de tous, Marc-Claude de Buttet, dont les œuvres ont été rééditées par le bibliophile Jacob, et plus récemment, à Lyon, par M. Philibert-Soupé.

déparent les plus petites productions de Ronsard et qui ont fait dire à Boileau :

Que sa muse en français parla grec et latin.

C'est à peine si dans les cinq cent soixante alexandrins qui composent les *Divinailles*, on trouve quelques locutions telles que *fosselette*, *sauteler*, etc., qui rappellent les imperfections reprochées aux poètes de la Renaissance.

En un mot, la langue nous paraît plus souple et plus noble chez notre auteur que chez ses prédécesseurs immédiats et même ses contemporains.

Sans doute, Nouvellet n'est pas sans défaut, mais la vivacité de son imagination et la facilité de sa veine méritaient que son petit poème des *Divinailles* fût tiré de l'oubli.

Au surplus, nous n'avons pas le droit de délaisser nos moindres titres de gloire, et l'une des principales attributions de la Société d'histoire et d'archéologie est de faire revivre les hommes qui ont honoré notre pays. C'est ce qui nous a décidé à publier de nouveau les *Divinailles*, de Claude-Etienne Nouvellet, d'après un manuscrit que nous avons acquis d'un bouquiniste il y a quelques années, et qui nous paraît être de 1840 ou environ. C'est une copie de l'édition parue à Lyon, en 1578, chez Jean de Tournes et mentionnée dans Brunet. Cette édition est aujourd'hui à peu près introuvable.

MARIE-GIROD.

LES DIVINAILLES

DE NOUUELLET

A Treshavt et Puissant Seigneur

MESSIRE GEORGE DE MOUXI

Conte de Montreal

et

Ambassadeur pour Son Altesse de Savoye

en France

Va, mon petit liuret, ie ne charge ton front
D'un tiltre ambicieux, comme ores plusieurs font,
Ie hay l'architecteur, qui, priué de raison,
Fait plus grand le portail que toute la maison.

A LYON

par Jean de Tovrnes, imprimevr du Roy

MD.LXXVIII.

IN CLAUDII STEPHANI NOVELLETII

DIUINALIA ANAGRAMMATA.

Claudius Stephanus Nouelletius.
Novus ille vates Delphicus natus.

Carmine fatidico referans oracla Nouellus,
Est vates natvs Delphicvs ille novvs
Allobrogos celebrat partu Latona recenti.
Luce noua gaudet fratris Apollo noui.

Claude Estienne Nouuellet.
C'est le nouveau Delien né,

Delia, dicta Deis, das diuinalia, diuus,
Naturae numen nate, Nouelle novum.

Claudio Stephano Nouelleto.
Poeta venutto al sol d'Helicon.

Sol, Helicon, Musae vatem fecere Nouellum.
Qui Solem, Musas, ac Helicona capit.

Facicbat Clavdius Morellus
Vallefinivs.

LES DIVINAILLES

A Treshavt el Pvissant Seignevr, messire George de Mouxi, conte de Montreal, et ambassadeur pour son Altesse en France.

L'artisan, qui ne peut viure de son mestier,
Pour n'estre reconnu, tel qu'il est, bon ouurier,
Marri de ne pouuoir monstrer son industrie,
Se desbauche et s'en va chercher ailleurs sa vie :
Enragé quand il voit tant de grossiers esprits
Proffiter mieux que lui, et l'auoir en mespris.
Il va par cy, par la, par ville et par village,
Cherchant s'il trouuera qui prise son ouurage.
Chacun le prise bien, et ne treuue celuy,
Si ce n'est l'ignorant, qui n'ayt pitié de luy.
Tandis de son sçauoir l'honneur il ne descœuure
Pour n'auoir les outils qu'il pourroit mettre en œuure.
Il ne laisse pourtant de s'informer par tout,
Et demander conseil, pour en venir à bout,
Au moyen d'un support autre que le vulgaire,
Comme vulgaire n'est l'ouurage qu'il sçait faire.
L'un luy dit qu'il faudroit suyure les grands seigneurs,
Que ce n'est aux petits de payer ses labeurs.
L'autre dit au contraire, et qu'a l'heure qu'on pense
Mieux faire pour les grands, on perd la récompense.
L'un dira qu'il faudroit de patrie changer.
L'autre dira que non. Chacun conseil luy donne,
Mais pour le secourir il ne treuue personne.
Ie suis cet artisan (dit-on), et ie scay bien
Que i'ay plus d'un mestier, mais ie n'y gaigne rien.

Les maistres disent bien que i'y sçay quelque chose,
Et qu'il fait mauuais voir qu'oisif ie me repose :
Mais à faute d'engins ne pouuant faire voir
Mille desseins que i'ay, ie ferme mon ouuroir,
D'esprit de voir brauer tant d'artisans ignares
Du gain qui n'est point deu à leurs bourses auares.
Je monstre à mes amis et à mes bons seigneurs
Quelques eschantillons de mes petits labeurs :
On s'en contente assez, et me donnant courage,
On me conseille bien d'en faire d'auantage.
On me dit qu'ils sont bons, on me dit qu'ils sont beaux
Et qu'en l'autruy moisson ie ne fourre ma faux.
Or' l'un me desespere, or' l'autre me conforte :
Quand l'un dit, fay cecy, l'autre dit d'autre sorte.
Apres tant de conseils, ie suis aussi sçauant
A resoudre mon faict, que i'estoy parauant.
Tandis le temps s'en va, et la saison meilleure
De mon aage meilleur s'escoule d'heure en heure.
La vieillesse viendra si ie ne meurs premier,
Lors ie ne pourroy plus pratiquer mon mestier :
Ainsi, ne seruant rien, tout ce qu'on me conseille,
Comme il entre par l'une, il sort par l'autre oreille.
Cela me ressouuient d'une fois que i'auoy
Une grand' fieure quarte, et quand plus i'esprouuoy
Ce que les medecins me conseilloyent de faire,
Et qu'il seruoit de moins, ie fy tout au contraire
Car, en lieu de chercher par art ma guerison,
Je prins des Recipés sans art et sans raison :
Des breuets attachés, des amandes escrites,
Des grands mots barbotés, des patenostres dites
Tousiours en nombre impair, et si ie croyoy bien
Qu'à la fin tout cela ne seruiroit de rien.
Mais une noire humeur, mere des resueries,

Me faisoit essayer toutes ces cingeries.
Non obstant tout cela la ficure fit son cours,
Et en Dieu seulement ie trouuoy mon secours.
J'en ay faict tout de mesme en cette maladie
Du languissant malheur qui tourmente ma vie.
Car, puis que des amis le conseil i'ay suyui,
Et que ma diligence en rien ne m'a serui,
J'ay voulu esprouuer à toutes auentures,
Les oracles de ceux qui aux choses futures
Se reputent sçauans, et n'y treuuant rien seur,
J'ay remis tout à Dieu le bon et le mal heur.
Je ne lairroy pourtant, Seigneur, de vous en dire
Le fantasque discours : et s'il vous plait de lire
Et auerer cela qu'on m'a diuinaillé,
J'auroy, sans y penser, diuinement baillé
A mes bigearres vers le nom de diuinailles :
Nom pris d'un sort qu'icy lon fait des espousailles
Et des folles amours, quand les voisins amis,
A la feste des Rois, d'ordre au foyer assis,
La femme plus aagee empongne la palette
Dont on couure le feu, creuse une fosselette
Ecartillant la cendre, et pour les deux amans,
Prend deux grains de froment, et les iette dedans :
Puis selon ce qu'on void, par la chaleur de l'atre,
Ces deux grains sauteler, s'accorder ou combattre,
Se suyure ou se fuir, on iuge par cela
Qui aime plus ou moins de ces deux amans-là.
La diuinaillerie estoit presque finie
Que (comme i'y suruin) toute la compagnie
Riant me condamna qu'il faloit à mon tour,
Comme les autres dire ou ie faisoy l'amour.
Et bien, i'en fu contant : et forgeay de ma teste,
Sans aimer, un amour, pour ne troubler la feste.

La dame, dy-ie alors, que ie vay poursuyuant,
A de legereté cent fois plus que le vent :
C'est une grand' putain, et qui n'aime personne
Dès qu'on l'a merité, au reste s'abandonne
A tous poltrons venans, comme la louue fait,
Qui des loups amoureux prend tousiours le plus laid.
Elle est aueugle, et sourde : il est vray qu'elle est riche :
Mais prodigue aux meschans, et aux gens de bien chiche.
Je ne l'aime pourtant qu'a cause de son bien :
Car la vertu sans elle auiourd'huy ne peut rien :
Auiourd'huy la vertu n'est prisée sans elle.
Fortvne c'est le nom de ceste damoiselle.
On mit alors deux grains : le mien alloit fuyant
De Fortune le grain, qui s'en fuyoit deuant.
Et iugea t'on par là, que ceste aueugle amie,
Ainsi qu'auparauant me seroit ennemie.
J'escoutoy tout cela, et ne disoy sinon,
Peut estre il sera vray, et peut estre que non.
J'allay depuis treuuer un de ces sçauans hommes,
Qui sçauent la fortune à qui subiects nous sommes,
Sçauent l'un et l'autre heur, et les biens et les maux
Par le cours erratic des celestes flambeaux :
Et m'addressant à luy : « O de qui la science,
Dy-ie, monte plus haut que l'humaine prudence,
S'il est vray que celui, qui de cest uniuers
Du chaos embrouillé fit l'ornement diuers,
Tout puissant maçonna pour nostre humain estage
La terre, l'onde et l'air, couurant ce grand'ouurage
De la voute du ciel, et d'astre gouuerneurs
Par leur influxion des corps inferieurs :
Soy gardant toutefois la prouidence unique,
Et la surintendance à toute la fabrique,
Pour faire que le ciel, quand bon lui semblera,

Sortira son effect, ou sans effet sera.
Et s'il est vray encor qu'il permette, propice,
Aux hommes en auoir par art quelque notice,
Aux hommes, comme toy, dignes d'un tel sçauoir,
Pour ce qui est futur presentement preuoir :
Ne me cèle, ô prudent, quelle est ma destinee,
Comment elle sera, mauvaise, ou fortunee.
Et si tu me predis que mon mal durera,
N'attendre aucun confort mon seul confort sera :
Ou, si le ciel me garde enfin quelque avanture,
Au moins ie me paistray d'esperance future. »
Ainsi parlay-ie. Et lui grauement attentif,
Estoit comme raui, profondement pensif,
Sans mot dire, et voulant vray oracle me rendre,
De la teste et la main me fit signe d'attendre.
Il regarda son liure et forma deux quarreaux,
Serrans de tous côtés trois triangles egaux.
Au quarré du milieu il mit l'heure et l'annee,
Et le jour que premier me fut vie donnee.
Autre part il posa les planettes, ainsi
Qu'elles regnoyent alors, et les signes aussi.
Il y pensa long temps : puis en profond silence
Fit une diuinaille en une autre science.
Sur un beau papier blanc il paignit une croix ;
Mit un nom tetragramme en ses quatre angles droits :
Murmura certains mots : fit ne sçay quelles mines :
Contemplant picotta quatre quartrains de lignes
Par poincts auantureux : tous ces points il lia,
Les couplant deux à deux, et les multiplia
Tant par impair et pair (misterieux augures !)
Qu'il en fit quatre fois sortir quatre figures.
Il retourna mon nom sur lequel il resua
Jusqu'à tant qu'un dicton, songeard, il y treuua.

Il le remit a droit, et sur chacune lettre,
Attentif, ie lui vis certaine chiffre mettre.
Me regarda la main, me fit froncer le front.
Et beaucoup d'autres cas que ces diuineurs font.
Non content de cela, il iette à l'aduanture
Deux dés qu'il manioit, et faisant ouuerture
D'un Virgile, il trouva un vers, au point de dix,
Qui dit, *Vosmet Rebus seruate secvndis*.
Et, à fin que de tout plus vray iugement sorte,
Tant de sorts assemblés l'un à l'autre il rapporte :
Calcule cestuy cy, songe sur cestuy là :
Et, resolu de tout, en ce poinct me parla :
« Par perilleux trauail, par infinic peine,
Se passe le sentier qui a vertu nous meine.
Et qui, à la volee, adressera ses pas
Apres la volupté, n'y arriuera pas,
Le sage, qui pensoit souvent naissance prendre,
Le nous fit par sa lettre ouuertement entendre.
Sa lettre tout d'un tronc deux rameux engendroit :
Le dextre visoit haut, contre le ciel tout droit,
A grimper malaisé : mais le cœur magnanime
Se trouuait en repos arriuant à la cime.
L'autre penchoit en bas, large et doux au marcher,
Mais glissant, sur la fin, forçoit à trébucher.
Ne t'esbahis pourtant ; la peine n'est point dure
Quand pour auoir le prix de vertu l'on endure.
Qui essuyura le vice, ou, paresseux fuira
L'honorable trauail, malheureux perira.
Escoute donc, afin qu'en vain je ne te tienne,
Par le meme, que c'est de l'aduenture tienne,
Et, puis que mon aduis sur cela tu attens,
Escoute quel secours t'est gardé par le temps.
Pressé d'un bas pouuoir, poussé d'un haut courage,

Tu pers, à grand regret, le meilleur de ton aage.
Et, pour estre en repos, il te faudroit auoir,
Ou le desir plus bas, ou plus haut le pouuoir.
Un desir genereux en une ame gentile,
Imprimé par le ciel a perdre n'est facile ;
Et, tant forcé soit il, ne peut estre tenu
Qu'il ne s'esleue au ciel, comme du ciel venu.
Dieu ne t'a point ainsi l'affection poussee,
Pour ne t'en departir que la seule pensee :
C'est un signe euident qu'il a de toy le soin,
Et t'enuoyra, benin, son secours au besoin.
Marche donc hardiment où ton vouloir te guide,
Et du cours entrepris ne destourne la bride :
Ne t'arreste au vulgaire : admire la grandeur
Des vertueux et grands, pour iouir d'un grand heur.
De la maison dixieme, et celle qui precede,
Et de celle qui suit ta fortune procede.
Car par là ie preuoy que ton mal doit finir,
Avec un grand plaisir de t'en ressouuenir.
Que si tu as souffert tant de choses aduerses,
Sois prest à endurer encor mille trauerses.
De seruir aux ingrats c'est enorme peché :
Tu te repentiras de t'y estre empesché.
Mais ne t'estonne point : tes fortunes prosperes
Viendront à l'imporueu, d'ou moins tu les esperes.
L'estude et la vertu finiront tes malheurs
Hors de ton lieu natal ; cherche fortune ailleurs. »
Voyla, Seigneur, comment le sage fatidique
Diuinailloit de moy par art astronomique.
Moy, cuidant auancer le destin, qui ne peut
Se hater ny tarder plus que sa borne veut,
Je courtisoy les grands, i'honoroy la noblesse,
Les doctes et les bons : tous me faisoyent caresse.

Tous m'aimoyent de leur grace, et ne trouuoy pourtant
(Le temps n'estoit encor) ce que i'attendoy tant.
Pource, desesperé, ie disoy mille iniures
A mon beau prometteur de bonnes auantures,
Sommes nous pas bien fols, disoy-ie que croyons
Ces flambeaux que de nuict luire au ciel nous voyons,
Ce Saturne, ce Mars, ce soleil, ceste lune,
Pouuoir à l'homme oster ou donner sa fortune ?
Que l'équité des Dieux prenne de nous souci,
Puis que sans équité tout se gouuerne icy ?
Puis qu'on void aux meschans la fortune propice,
Contraire à la vertu, seulement rire au vice ?
Que sert donc de fuïr la douce volupté
Et viure cependant en toute malheurté ?
Ne vaudroit il pas mieux viure à toute auanture,
Et gaudir le bon temps en porceau d'Epicure ?
Deuenir vaut-neant, et à rien ne songer,
Fors qu'à truandement dormir, boire manger,
Flatter, dissimuler, bannir la preud'hommie,
Pour viure, sans souci, une ioyeuse vie ?
Non suyure sans proffit, dès nostre aage premier,
Vertu, et de vertu l'inutile mestier,
Auquel si pourement nous gaignons notre vie,
Que de mille malheurs tousiours elle est suyuie ?
Voyla les beaux propos que ie souloy tenir
Voyant l'heur presagé si tardif à venir.
Et m'eust-on veu, peut-estre, abastardir mon âme,
Degenerer de moy et esteïndre la flame
Qui m'embrasoit au cœur un amoureux vouloir
De viure homme de bien, d'apprendre, et de scauoir:
Sans que mon bon genie (à fin que retiree
En un meilleur chemin fust ma vie esgaree)
En songe m'apparut, long temps apres minuict,

Sur le poinct que l'Aurore en nostre horison luit.
Et, en me consolant, « Pren, disoit-il courage
De poursuyure ta route, en despit de l'orage :
Vogue, vogue plustost à la merci des vents,
Que de viure inconnu le reste de tes ans :
Endure fortement. Patience, enfin, domte
Le contraire destin, et le malheur surmonte.
Mais decasane toy : ie seroy le guidon
Qui ne te laisseroy aller à l'abandon.
Suy moy. » Je le suyuoy, et grimpant ie m'accroche
Aux pierres et buissons d'une espineuse roche.
Et quand i'eu ce rocher penible surmonté,
Je vey, ce me sembloit, d'Athenes la cité.
Pallas faisoit la ronde au dessus des murailles,
Quand voyey, forcené, le fier Dieu des batailles
Se camper à l'entour, qui le seiour troubla
De Phoebus et ses sœurs que i'alloy chercher là.
Il estoit faict de moy. Mais voycy esleuee
Des monts sauoisiens, qui l'air serein fendant,
Sembloit rougir en feu, et sur moy descendant
Pour m'oster du danger, d'une griffe azurine
Et d'un bec azuré m'empongne à la poitrine.
Mais las ! volant au ciel me laissa choir d'en haut,
De la cheute effrayé ie mesueille en sursaut.
Trois nuicts, et chaque nuict trois fois voyant ce songe
Je le iugeay plustost oracle que mensonge.
Et discourant, pensif, sur cette vision,
Afin d'en esclaircir l'interpretation,
Athenes c'est Paris, Pallas, laissant la Grece,
(Disoy-ie lors) choisit pour Ahtenes Lutece.
Il me faut aller là par beaucoup d'encombriers,
C'est le roc espineux et le Dieu des guerriers,
Que j'ay veu se camper au tour de ceste ville,

Y viendra rebrouiller quelque guerre ciuile.
Il en aduint ainsi : car, comme i'arriuay
A Paris pour l'estude, effrayé, ie trouuay
Qu'on y renoueloit l'assoupie querelle
De la secte qu'on dit religion nouvelle.
Lors ie vey se troubler la ville et la cité,
Et des doctes esprits de l'Université.
Le peuple, ores guerrier, lors inexpert gendarme,
Trembloit oyant parler et d'assaut et d'alarme.
Puis tantost entendant tant de tons de tambours
Battre par tout aux murs, par tout aux carrefours,
Battre aux portes par tout, et par tout battre en rue,
Y court tout estonné, tout estourdi s'y rue,
Et, s'entourant au tour sans rang en grand randon
Suit le soufflé sifflet du fifre au franc fredon
Comme on void l'escadron des nouvelles auettes,
A la foule fuir leurs pressees logettes
Pour s'esgarer aux champs, si le bruyant metal
Ne les reassembloit, utile espouuental.
Qui sortoit, qui entroit, qui remuoit mesnage,
Qui s'enfuyoit aux champs, qui venoit du village
S'asseurer en la ville, et qui, de toutes parts,
La hotte sur le dos, s'en couroit aux ramparts.
Le marchand desbauché oublioit sa bourique,
Le plaideur son procès, l'artizan sa boutique,
Et plus ne voyoit en l'homme iusticier,
Du peuple, en long habit, se diuersifier.
Tous couroyent aux harnois, le prestre, le chanoine,
Le prelat, le curé, le religieux, le moyne,
Et tous ceux que lon conte au nombre du clergé,
Se trouuoyent en esmoy pour Paris assiegé.
Et, mal duits à la guerre, helas ! prenoyent les armes,
Douteux que l'oraison, les penitentes larmes,

Et le ieune ordonné, n'eussent de force assez
A repousser le choc des temples menassés.
Entre tant de malheurs, qu'eusse ie sceu que faire
Fors me desesperer, m'ennuyer, me desplaire,
Me plaindre, qu'ayant creu un songe, un deuineur,
Jauoy trouué ma mort, en cherchant mon bon-heur ?
Je ne trouuoy pas bon de gaigner à la fuite,
Le soudart, le voleur, estoyent à la poursuite :
Je ne trouuoy pas bon ny seur de demeurer,
Voyant de iour en iour les troubles empirer.
J'estoy comme une nef qui flotte vagabonde
Sans voile et sans pilote à la merci de l'onde,
Portee ores d'un vent qui s'eslongne du bord,
Tantost d'un autre vent qui l'esbranle plus fort ;
Jusqu'à tant qu'approchant de quelque mieux le terme,
Je vey, ce me sembloit, esclairer mon sainct Herme.
Je vey, ce me sembloit, reluire un phare ardant,
Qui de bien aborder me fit signe euident,
Quand voyey suruenir l'Aigle que i'auoy veuë
En songe m'apparoir, à moy lors inconnue.
L'aigle estoit mon du Crest, mon Mecene et Seigneur :
L'aigle estoit vrayement l'aigle de Mont-Mayeur :
L'aigle dont ses ayeuls, doctes-vaillans gensdarmes,
Ornoyent leur togue forte et leurs scauantes armes,
Pour auoir de tous temps sceu par experience
Combien le sçavoir vaut à l'effort de la lance,
Gardans de père en fils, de l'antique Romain
Les vertus au cerueau et l'enseigne en la main.
Ainsi ie prins pour luy l'aigle qui en mon songe
Me venoit secourir, et ne fut point mensonge :
Car, soudain qu'il me veit, il m'aduoua pour sien,
Me connut, et tachoit à me faire du bien.

Mais le ciel, obstiné au malheur de ma vie,
Fit voir qu'il me portoit de ce bon-heur enuie :
Lors que, le rappellant, monstra ne vouloir pas
Que nous humains eussions tant de bien icy bas.
Ha ! i'auoy bien douté quand l'aigle messagere
Du souuerain Jupin, d'aile forte et legere
Au ciel s'en reuola, qu'il aduiendroit ainsi,
Et que ma cheute en bas me presageoit cecy.
Ho ! Dieu luy fasse paix. Las ! iamais depuis l'heure
Qu'il eut abandonné nostre humaine demeure,
Je n'ay souffert que mal, nuict et jour tormenté
De douleur, de regret, d'ennuy, de malheurté.
Dès lors ie ne vy plus : ie n'appelle point viure
Celuy qui n'est iamais d'infortune deliure.
Mais si i'ay mille fois arrosé son tombeau,
Desbondant de mes yeux des larmes un ruisseau.
Si ce torrent de pleurs, meslés à l'eau benite
Que ie luy ay ietté, m'a fait un Heraclite :
Si, par un desespoir, de ma vie faché,
J'ai meurdri ma poitrine et ma barbe arraché :
Si au seul souvenir de sa valeur ie pasme
Et outrée de deuil m'abandonne mon ame :
Et si, les bras croisés, ore escriuant ces vers
Estouffé de sanglots, ie suis cheu à l'enuers :
Je croy que tout cela a fleschi son Genie
A reprendre pitié de ma dolente vie :
Et qu'il vous inspira de m'aimer, et qu'après
De mesme il inspira Monseigneur de Perez :
Tous trois ensemble amis, et tous trois remarquables
(Je ne vous flatte point) de vertus admirables :
Du grand Emanvel tous trois ambassadeurs :
Tous trois doctes-vaillans, tous trois mes bons seigneurs
Et que sçait on encore si ce ternaire augure

Me pourroy presager quelque bonne auanture ?
Les nombres, comme on dit, sont tous misterieux,
Mais trois est le plus sainct et plus religieux.
Pythagore le dit, et les sçauans qui lisent
Nostre sainte escriture, outre lui, le nous disent.
Quand à moi ie le croy et n'ay iamais pensé
Que ce ternaire soit sans mystere passé :
De trouuer trois seigneurs ornés d'une triade
Triplee de sçauoir, d'armes, et d'ambassade,
Qui m'ont tous trois de suite entre les leurs tenu,
Sans qu'ils m'eussent iamais au parauant connu,
Cela n'est point en vain : et si croy d'auantage,
Qu'on en pourroit tirer quelque diuin presage.
Car comme en Dieu trinun une est la trinité,
Et qu'en ce Dieu trinum est trinc l'unité,
Ainsi d'un se fait trois, puis se fait du ternaire
Le solide premier quatre fois trianglaire.
Trois triangles vont haut au plus eminent poinct,
Le quart est en la basc ou il ne se void point.
Mais, quand les trois se vont pyramider au centre,
Le quatrieme remonte et par dessous y entre
Esleué sous les trois. Prophanes loin d'icy,
Loin loin, ie ne veux point vous declairer cecy.
Mais vous, diuins Esprits, de qui la sapience
Du sage renaissant scait garder le silence,
Oyez bas en l'oreille, et d'un taire discret
Cachetez vostre bouche et gardez mon secret.
Le vulgaire riroit de la theosophie,
Qu'admirans vous tirez de l'arithmologie.
Les trois triangles sont trois ternaires seigneurs
En triple honneur sçauans, guerriers, ambassadeurs.
Je suis celuy d'embas, inconnu iusqu'a l'heure
Qu'ils voudront m'esleuer en figure meilleure

Vers le poinct du milieu, ou ils s'assemblent tous,
Tous venons de ce poinct qui est Dieu auec nous.
Et bien que l'un des trois semble n'estre en nature,
Si est il toutes fois : Car comme la figure
Et le nombre s'entend separé de son corps,
Tout ainsi le faut il oster du rang des morts,
Viuant encor l'esprit, et l'ame et le genie
Trinement unissans son immortelle vie :
Voire des autres deux la vie est seulement
En l'esprit, au genie et en l'entendement :
Et seroit prophaner ces numeraux augures
De les assubiettir és corps de leurs figures.
Tout est spirituel : et pource i'ay cuidé
Qu'un genie trinun les a tous trois guidé,
Mais mot, ie parle trop, silence, bouche close :
Je ne veux reueler ceste metempsychose.
Vive heureux Montmayeur, qui viuant a taché
D'esleuer au bon poinct mon triangle caché.
Il vit heureux aussi, et ie scay bien qu'il tache
Que ce triangle mien inconnu ne se cache,
Faisant prière a Dieu, lequel il void ès cieux,
D'auoir pitié de moy et de m'enuoyer mieux.
Pource ie luy bati, i'entaille, ie cizelle,
A l'outil de ma plume, une tombe si belle
Que les maistres ouuriers pourront dire, il a mis
Son œuvre à bonne fin, comme il auait promis.
Je lui donray cela. Et, pour sacrer la gloire
De mon braue Perez à la longue memoire,
Je veux lui eriger un triomphal perron,
Où pendra le rouët, la voile et l'auiron,
Et l'instable boulet de fortune abbatue,
Quand sa forte vertu pour moy l'aura vaincue,
Comme il m'a faict espoir. Ie ceindray de laurier

Ses armes de la Baume au plus haut du pilier.
J'y graueray des vers, qui declairans l'emprise,
Diront, *Ceste vertu La Fortvne maistrise.*
Et à vous, Seigneur Comte, ou i'ay veu les effects
D'un liberal secours, comblé de vos bienfaits,
Vous qui m'aucz tendu vostre main aideresse,
Au gouffre où m'embourboit ceste aveugle Déesse,
I'ay dressé de nouveau, sur de nouueaux trepiers,
Une neuue cortine, et entre vos lauriers,
J'ay creusé, fanatiq, les antres maniacles
D'où mont esté rendus tant d'ambigus oracles.
Attendant faire mieux, ie les vous donne, à fin
Que ie puisse sçavoir quelle en sera la fin.
Car, s'ils ont rien de vray, i'ay mille coniectures
Pour esperer de vous des bonnes auentures,
Me souvenant qu'un iour ce genereux du Crest,
Comme pour son seruice il me cognoissoit prest,
M'envoya de Paris en ce païs, pour faire
Ce qu'il m'auoit chargé sur quelque sien affaire
Dependant de sa charge : Il m'enioignit bien fort
Ne m'addresser ailleurs qu'au Seigneur de Mont-Fort
Comte de Mont-real, et me dit, ie t'asseure
Que *Mont-Real sera ta Fortune meillevre.*
Je le creu : mais pourtant ce ne fut pas celuy
Mont-real que pour lors ie vin voir de part luy.
Ce ne fut point vostre oncle : en vous la prophetie
Du présageant seigneur se doit voir accomplie.
Ces généreux heros approchants leurs trespas,
Prophetisent souuent et ne le cuident pas.
Non plus que la prestresse, en Delphe effarouchee,
N'entendoit point le Dieu qui l'auoit embouchee.
Et non plus que le prestre, en Dele effarouché,
N'entendoit point le Dieu qui l'auoit embouché.

Cependant, mon Seigneur, si encor à ceste heure
De vostre Nouuellet quelque soin vous demeure,
Et si, comme autrefois, la bonne affection
Que luy auez porté, vous fait compassion
De le voir perdre ainsi dedans sa cahuette,
Où il demeure oiseux et sa Muse muette,
Faites l'oracle vray, qui luy a presagé
Que par vostre moyen il seroit soulagé.
Et ne retardez point pour ce que les augures
Luy promettent à tard ses bonnes auantures :
Car ce tard est venu : ou bien si desormais
Il n'est prest d'arriuer, il ne viendra iamais,
Et fortune ne peut lui estre que tardiue,
Si par vostre faveur bien tost elle n'arriue.
Souuent auez vous dit, que ie meritoy bien
D'avoir plus que je n'ay de bonheur et de bien.
Le bien que ie desire est qu'on face la preuue
Du peu que ie scay faire. Et venant qu'on me treuue
Digne de travailler, que i'aye les outils
Sans lesquels mes mestiers languissent inutils.
Je ne recherche point l'excessive abondance,
Je ne veuil pas grand cas, ie veuil la suffisance,
Afin que ie ne soy distrait par le deffaut
De pouvoir librement leuer l'esprit en haut,
A l'heure que le Dieu de nostre poësie
Viendra pour m'inspirer sa sainte frenesie,
Sans laquelle, les vers que ie vous chante icy
Ne me semblent point vers, parce que le soucy,
Qui chagrineux me poind, mortifie mon ame,
La desaccoustumant de son enthusiasme,
Si bien que ie ne puis celebrer à plaisir
Vostre los mérité, comme i'en ay desir.
Soit pour une autre fois : cela soit pour quelque heure

Que ie pourray iouir de ma veine meilleure :
Lors ie ne tairoy point comme, non les faueurs,
Mais la seule vertu, vous ont mis aux honneurs,
Et aux plus grands estats fidele à son Altesse,
Du peuple reueré, cheri de la noblesse,
Qui void que, pour cela, vous n'auez point quitté
Les offices courtois de vostre humanité.
Les prudens font ainsi : Les lettres et les armes
Qui vous ont embelli, embelliront mes carmes.
Non que poete ie soy : mais qui est fauori
Est appreuué des grands, des muses est cheri.
Et poëte sera, par un miracle estrange,
Celuy qu'ils choisiront chantre de leur louange,
Non moins que s'il estoit enfant du docte chœur
Des Mnemosides sœurs, yure de la liqueur
Que d'un fort coup de pied l'empennaché Pegase
Fit sourdre au mont voisin du Phebeen Parnasse.
Des Princes et des Rois et des grands la faueur
Donne plus qu'Apollon poetique fureur.
Mais prenez que par là les vers que ie compose
Ne viendront en credit, ie sçay faire autre chose.
Je sçay faire autre chose, et ne fay rien pourtant
Fors plaindre le destin qui me tormente tant.
M'en plaindre, dy-ie, à vous, et si ne le veux dire
Au vulgaire ignorant, qui n'en feroit que rire.
Le malade angoissé sa douleur ne dira
Au moqueur euenté qui de luy se rira :
Bien qu'au Seigneur ami, qui pitoyable escoute,
Auec quelque plaisir, il la contera toute.
Car comme estre moqué le rend plus tormenté,
Ainsi de se voir plaint luy vaut demy santé.
Tandis ie me resou que le destin contraire,
Quoy qu'il fasse, ne peut m'empescher de bien faire,

D'attendre constamment de Dieu la volonté,
D'esperer tout mon bien de sa grande bonté,
De le louër de tout, et prenant patience,
Me laisser gouuerner selon sa prouidence,
Qui congnoit mieux que moy quand doit venir le temps
De borner mes desirs, ou les rendre contens.

FIN

A Monsieur NOUVELLET I.

DE CHEUIGNY BEAUNOIS.

L'on connoit (ce dit on)
Aux ongles le Lion,
Et l'ouurier à l'ouurage :
Ton Phebeen langage
Te couronne le front :
Mesme tes Diuinailles,
Docte Nouuellet, font
Que par tout diuin ailles.

GÉNÉALOGIES

DE LA

FAMILLE DE MONTFORT

EN GENEVOIS ET EN FRANCHE-COMTÉ

ET

DE LA FAMILLE DE CONZIÉ

AVEC DOCUMENTS

Publiés et Annotés

PAR FRANÇOIS MUGNIER

Conseiller doyen de la Cour d'appel de Chambéry, Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

AVANT-PROPOS

Le mot *Montfort* employé pour indiquer une éminence plus ou moins fortifiée, se rencontre souvent, et les familles nobles de ce nom sont nombreuses. On en trouve dès le onzième et le douzième siècles en Savoie, en Dauphiné, en Bourgogne et dans l'ancienne France, sans parler des Montfort de Languedoc, de Bretagne et d'Angleterre.

Dans nos contrées, il y avait deux châteaux principaux de *Montfort* ; l'un près de Saint-Julien en Genevois, dans la commune actuelle d'Archamp ; l'autre dans le Graisivaudan, à deux lieues N.-E. de Grenoble.

A propos de la donation, qu'en janvier 1309, Béatrix de Faucigny fit de ce château du Graisivaudan à Hugues, son petit-fils, le *Régeste genevois* (p. 413 et 510) l'indique comme « étant le manoir originaire d'une famille noble de Savoie ». Le *Régeste* n'apportant aucune preuve à l'appui de cette opinion, nous suivrons celle de Léon Ménabréa dans son grand ouvrage des *Origines féodales dans les Alpes occidentales* (1), livre auquel

(1) Cet ouvrage, imprimé après la mort de l'auteur, par les soins de sa sœur, la comtesse Elisa Brunet, a été publié dans les *Mémoires* de l'Académie des sciences de Turin aux tomes XXII et XXIII de la deuxième série. Il en a été fait un *tirage à part* dont les exemplaires ne sont pas très nombreux.

il est toujours bon de recourir quand on étudie l'histoire des familles de nos pays.

M. Ménabréa s'exprime ainsi : « Non loin de Genève, sur le territoire, je crois, de la commune de Bernex (*Archamp*) s'élevait le manoir des sires de Montfort qui occupaient une place distinguée dans la série des familles du Genevois. Outre le château de Montfort et celui d'Arbusigny, proches de Reignier (1), ces Seigneurs possédaient la *gonfalonnerie* du Genevois qui consistait à maintenir en bon état la bannière du suzerain, à l'arborer sur le donjon des forteresses prises d'assaut, à garder le champ clos dans les duels juridiques, à percevoir le tiers des amendes imposées aux champions vaincus et à retirer exclusivement les armures ou dépouilles. Ces usages sont rappelés dans une reconnaissance de 1338 passée en faveur du comte de Genève (Guillaume III), par un seigneur de de Montfort. »

Au seizième siècle, des personnes de cette famille seraient allées s'établir en Franche-Comté, suivant la généalogie dressée en 1663 par un membre de cette branche ; mais elles ne sont certainement pas les premiers *Montfort* de ce pays, car nous en rencontrons d'antérieurs, et précisément dans le baillage de Dôle, comme les ancêtres de notre généalogiste. C'est ainsi que parmi

(1) Les Montfort possédaient aussi un château à *Chieddes* ou *Chède*, dans la commune de Passy, près de Sallanches.

les nobles appelés à des *montres d'armes* ou recensements des hommes de l'arrière-ban, nous trouvons, en octobre-décembre 1469, à Sceilz en Varats, au ressort d'Ornans, Jean de Montfort, âgé de soixante ans, et ses trois fils Claude, 26 ans, Jacques, 23 ans, Jean, 20 ans. Les trois fils sont *forts et vites* (alertes) et *fréquentant les armes* ; à Montfort, ressort de Quingey, « Jehan de Vergier, seigneur de Montfort, âgé de 40 ans, lequel par grosseur de sa personne ne pourroit bonnement exercer les armes. » Dans une autre montre d'armes du même arrière-ban, de juin 1519, nous voyons Guillaume de Montfort au service du roy (d'Espagne?) (1). L'on doit donc tenir pour certain qu'il y a eu en Franche-Comté au moins deux familles de Montfort ou Monfort, celle tirant son nom de la localité de Monfort, au bailage de Dôle et celle qui, plus tard, y est venue de Savoie.

Cette émigration partielle de la famille de Montfort a, sans doute, eu pour cause les alliances contractées par quelques-uns de ses membres en Franche-Comté, à la suite des rapports noués entre compagnons d'armes dans les armées de Charles-Quint, lorsque François Ier se fut emparé de la Savoie, en février 1536. Les deux

(1) Jules GAUTHIER ; *les Montres d'armes du Rière ban des ressorts de Dôle et d'Aval*, dans *Mémoires* de l'Académie de Besançon, année 1883, p. 94, 97 et 104.

familles conservèrent toujours des relations intimes, et c'est pour cela que nous avons pu retrouver dans les archives des Mouxy de Rumilly, héritiers des Montfort, seigneurs de Reinex et seigneurs ou co-seigneurs de Conzy, la généalogie dressée en Franche-Comté, que nous publions ci-après. Ces familles n'eurent d'ailleurs rien de commun avec les Oddinet de Montfort du seizième siècle à Chambéry, les Arestan de Montfort du dix-septième, ni avec la famille de Montfort dont quelques membres vivent encore dans cette ville.

A la suite de ces généalogies des Montfort viendra celle de la famille de *Conzié* de qui les Montfort avaient acquis les seigneuries de Conzié, à Bloye près Rumilly et à Ruffieux en Chautagne.

Nous placerons, entre crochets, à la suite de chaque degré de la généalogie, ou parfois de chaque personnage, les renseignements restés inconnus au généalogiste comtois et que nous avons puisés dans différents travaux sur notre histoire nationale, dans les registres paroissiaux de la ville de Rumilly, etc., les archives de la famille de Mouxy, etc. Nous rapporterons ensuite une généalogie dressée, au cours de ce siècle, à Chambéry, où nous intercalerons aussi nos renseignements particuliers et les documents intéressants que nous avons pu retrouver sur quelques mem-

bres de la famille. Nous donnerons enfin, dans des notes au bas des pages, divers éclaircissements et nous rectifierons quelques erreurs échappées aux généalogistes.

Armes des Montfort de Savoie.

Les Montfort de Savoie-*Genevois* portaient : *palé d'or et d'azur de six pièces*. Supports : *deux sauvages tenant leur massue sur l'épaule, et ceints de feuillages.*

Les armes de seigneurs de *Mionnax* étaient : *coupé de gueules et d'azur au pal d'argent fretté de sable.*

Celles de Loblaz, ou de l'Hoblaz à Chaumont en Genevois (1) : *d'azur à trois pals de sinople.*

Les Conzié, enfin, portaient *d'azur au chef d'or chargé d'un lion issant de gueules.*

Les pals ou pieux, symbolisant l'opiniâtreté dans la résistance, caractérisaient l'écusson de nos divers Montfort, et jusqu'à ses derniers jours leur race a fourni aux armées de vaillants et fidèles officiers.

La famille de *Pontverre*, à Lovagny, près d'Annecy, avait des armoiries semblables : « Nicolette de Pontverre (vers 1228) laquelle portait *d'or à trois paux d'azur* qui sont les mêmes ar-

(1) Voir ce que nous avons dit de cette localité et de son château dans nos *Comptes de Châtelains*, p. 97 à 102.

moiries que la maison de Montfort, selon l'armorial du sieur de Puëncet (1) ».

Résidences.

Les diverses résidences des Montfort depuis leur alliance avec Mlle de Bellegarde, dame de Mionnaz, furent à Mionnaz, Conzié, Reinex, et surtout dans la petite ville de Rumilly, où demeuraient beaucoup de familles nobles et où se retiraient souvent les vieux gentilshommes quand ils avaient quitté le service militaire. Rumilly était une ville fortifiée dans laquelle il y avait d'ordinaire une garnison assez considérable. Tout autour étaient de fort nombreux petits châteaux dont les habitants venaient volontiers passer l'hiver à la ville, lorsque leurs ressources le permettaient, car les nobles de Rumilly ont toujours été *plus riches d'honneur que de biens.*

Depuis la restauration de la Maison de Savoie, en 1559, la famille principale de Rumilly était celle des *Maillard*, seigneurs du Bouchet, puis comtes de Tournon en Savoie, marquis de Saint-Damian en Piémont, etc. (2). Venaient ensuite

(1) *Pourpris historique de la Maison de Sales,* par Charles-Auguste de Sales, à Annessy, chez Jacques Clerc, M.DC.LIX, p. 152.

(2) Voir sur cette famille : Aug. Dufour et F. Mugnier, *Les Maillard de Tournon,* au tome XXVIII des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire.

les *Chavannes*, les *Portier* de Mieudry et du Belair, les *Montfort* de Conzier ou Conzy et de Reinex, les *Lornay*, les *Juge*, les de *Gantelet*, d'*Anières*, les *Pézieu*, de *Rochette*, les *Perret*, les *Gavent*, les *Salteur*, *Démotz*, de *Mouxy*, les *Bracorens de Savoiroux*, les *Chevrier*, descendants d'Humbert Chevrier, chancelier de Savoie au quinzième siècle;—les avocats, les médecins, les notaires, le corps des altariens ou prêtres de l'église de Sainte-Agathe, les Bénédictins de Nantua, puis de Talloires, desservant le prieuré de Rumilly, les Oratoriens, professeurs du collège, les Bernardines (cisterciennes réformées) et les Visitandines, enfin les Capucins.

La gentilhommière de Mionnaz existe encore ; elle est située à 7 kilomètres N. environ, sur la commune de Menthonnex-sous-Clermont, tout au bord de la grand'route de Rumilly à Genève. Elle a survécu presque tout entière avec ses tourelles, et, dans la salle inférieure ou cuisine, la vaste cheminée sous laquelle se sont abritées les générations des Montfort. Elle a appartenu, après les Montfort, aux Chabod de Saint-Maurice et aux de Grenaud ; elle est actuellement la propriété de M. de Grasset qui l'a fait restaurer.

Conzié était un fief assez important à Bloye, petite commune à 4 kilomètres S. de Rumilly. La famille principale de Conzié a eu pour illustra-

tions —, au commencement du quinzième siècle, François de Conzié, évêque de Grenoble (1380-1387), puis archevêque d'Arles, ensuite de Toulouse et de Narbonne, camérier des antipapes Clément VII et Benoît XIII, fondateur des chapelles de Saint-Claude dans l'église de Rumilly (1) et de Saint-Jean-Baptiste à Bloye; — dans le dix-huitième siècle, Joseph de Conzié, l'ami de madame de Warens et de Jean-Jacques Rousseau (2).

A peu près en face de Conzié était le château de Salagine, fief des *Pezieu* puis des de *Rochette;* tout à fait en face, le château de Saint-Marcel ; au-delà du Chéran, les châteaux de Mieudry, du Barioz, de Lupigny ; un peu au-dessus de Conzié était le château d'une famille éteinte, les *Chalansonnai,* qui avaient compté diverses illustrations locales au quinzième siècle; à Vallières, le grand château de Chitry, à Lornay, le château des Menthon, etc., etc.

La grande et belle maison appelée encore le *Château de Conzié,* à Bloye, ayant appartenu depuis la Révolution à la famille Girod, de Rumilly, est actuellemment la propriété de M. Joseph Collonges, aussi de Rumilly, manu-

(1) Voir le titre de cette fondation dans notre ouvrage : *Corps des Fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, p. 89 et 91.

(2) Voir sur Joseph de Conzié notre ouvrage *Madame de Warens et J.-J. Rousseau* ; Paris, Calmann Lévy, 1891

facturier à Saint-Etienne. Devenue, dans la seconde moitié du seizième siècle, la demeure de quelques Montfort de Mionnaz, elle passa, au siècle suivant, à Maurice de Montfort, l'un d'eux appelé alors de Montfort de *Conzié* ou de *Consy*, suivant la prononciation locale, et à ses successeurs.

Ce château avait au moins deux tours puisqu'on lit dans une charte : *in aula magne turris castri Conziaci ;* il était précédé d'un pont-levis. Tout cela a disparu.

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste au contraire est restée debout, grâce à ses murs d'un mètre et demi d'épaisseur à la base, et aux contreforts placés aux quatre angles de l'édifice.

Cette chapelle, plus simple que celle de Saint-Claude à Rumilly, est construite sur le même plan (1). A l'intérieur quatre colonnes engagées légèrement dans le mur viennent se rejoindre en arceaux à la clé de voûte. Le trait caractéristique des deux chapelles est la hauteur de leur voûte. On voit que l'architecte, et l'archevêque son inspirateur, aimaient l'air et la lumière. La porte d'entrée au couchant est presque à plein ceintre ; elle est loin d'être aussi ornée que celle de la chapelle de Rumilly. Sans doute, comme à Rumilly, il y avait au levant une grande fenêtre, mais elle

(1) Voir la description de la chapelle de Saint-Claude et les actes de fondation des deux chapelles à la troisième partie.

a été détruite pour donner accès aux deux étages du presbytère qui a été appliqué contre la chapelle.

Reinex, petit fief sur la rive gauche de la Néphaz, à 3 kilomètres sud de Rumilly, avec une fabrique de poterie. Il y avait là une ou deux tourelles qui ont disparu depuis environ trente ans. C'était la résidence d'été des *Chavannes*, puis des Montfort-Reinex leurs alliés et leurs héritiers.

Chavannes, domaine rural, avec une maison assez jolie, à 1.200 mètres S.-O. de Rumilly ; il y avait une rue de ce nom dans la ville.

La maison ou château de Montfort, à Rumilly, est située à l'extrémité nord de la *place du Bourg*. Bâtie sur la rive droite de la Néphaz, à deux cents mètres environ du confluent de cette petite rivière avec le Chéran, elle s'élève au niveau de la place publique, mais en retrait, sur deux rangs de souterrains superposés, souterrains qui, dit-on, communiquaient avec ceux du château de Rumilly, se dressant au confluent même des deux rivières. Les constructions extérieures semblent dater du dix-septième siècle. On voit, au second étage, des restes de cheminées ; mais il ne paraît pas que les diverses chambres qu'il aurait pu contenir aient jamais été terminées. Un pont auquel on descend par d'assez nombreuses marches, permet de traverser la Néphaz et d'arriver dans le domaine dit de *Beaufort*, dont la maison d'habitation est située en haut du faubourg de la Curdy (Corderie).

PREMIÈRE PARTIE

Mémoires de la Maison de Montfort, dressés par P.-E. de Montfort seur les Tiltres qu'il at de la Maizon

Fait à Gray, le 14me janvier 1663.

Premier degré.

Il y a dessous la montagne de Salève et proche de l'abbaye de Pommier (1), encore présentement, de vieilles masures d'un château du nom de *Montfort* que ceux de ladite maizon y avaient bâti autrefois et lui avaient donné le nom de leur maison.

Un *Aymonet* seigneur dudit *Montfort* épousa dame *Iordane*, fille de n. *Pierre de Chedde*, unique héritière de la maison de Chèdes en Faucigny, à laquelle ceux de celle de Montfort ont donné leur nom. Ce mariage est de l'année 1278. Ledit Aymon fut très valeureux soldat et grand capitaine ; il fit plusieurs entreprises sous les souverains de Savoie, sous lesquels il prit le château de Monthouz. Ensuite de quoi il entreprit sur la ville de Genève et lui fit la guerre. Il me conste encore du même mariage, par lettre de vente de certains biens à ladite dame Iordane,

(1) Alors couvent de chartreux, dans l'arrondissement de Saint-Julien.

par *Nicolet de Daviel,* le 4 juillet 1303. De ce mariage naquirent *Aymonette et Nicod.* [*On lit en marge :* Cet Aymon a servi le comte de Genève.]

[*Le Régeste genevois* cite un *Pierre de Montfort,* probablement père ou frère *d'Aymonet,* soit *Aymon.*]

Le 6 juillet 1279, ce Pierre de Montfort est au nombre des garants de la dot apportée par Constance de Béarn à Aimon II, comte de Genevois, et celui-ci lui fait un don dans son testament, daté de Mont de Marsan, le 12 novembre 1280. On peut donc supposer que *Pierre de Montfort* avait suivi, avec d'autres nobles du pays, le comte de Genevois dans les possessions de sa femme, Constance de Béarn, veuve de Henri, dit d'Allemagne, fils de Richard de Cornouailles.

Pierre de Montfort est garant du comte Amé III de Genevois (frère d'Aymon II), le 22 novembre 1287, pour la paix conclue avec Amé V, comte de Savoie. Le 30 novembre 1288, Amé III charge *Pierre de Montfort* d'évaluer des biens qu'il veut céder à la famille de Confignon (1).

En 1293, il y avait au château de Montfort des prisonniers faits à Nyon ; par le traité du 10 décembre 1293, la paix est conclue à Aix, entre le comte de Genevois Amé II et le comte de Savoie Amé V. Il est stipulé, entre autres, que les pri-

(1) *Régeste genevois* nos 1163, 1170, 1254 et 1273.

sonniers seront mis en liberté. *Aymon* de Montfort, damoiseau (il est au nombre des *domicelli* et non des *milites)*, est l'un des garants du comte de Genevois. Dans ce traité, le comte de Genevois se subordonne complètement au comte de Savoie (1).

Le 7 juillet 1297, les deux comtes procèdent entre eux au renouvellement de la garantie donnée pour la paix d'Aix de 1293 ; *Aymon de Montfort*, damoiseau, est encore parmi les garants d'Amé III (2). En septembre 1306, *Aymon de Montfort*, damoiseau, est châtelain de Gaillard pour le comte Amé III de Genevois (3) ; en 1308 il est devenu chevalier.

Le 26 octobre 1308, Guillaume III, comte de Genevois, notifie à *Aimon de Montfort*, devenu chevalier, et à d'autres vassaux, qu'il a conclu la paix avec Amé V, comte de Savoie (4).

Le 9 des calendes de mai 1311 (23 avril), Aimon de Montfort assiste à Saint-Victor de Genève à une transaction entre le comte Guillaume III et Pierre, coseigneur de Duin (5)].

(1) *Règeste genevois*, n° 1386.
(2) *Règeste genevois*, n° 1429.
(3) Gaillard, paroisse et château des comtes de Genevois, à une lieue E. de Genève ; — *Règeste genevois* n° 1596.
(4) *Règeste genevois*, n° 1628.
(5) Abbé Lavanchy, *Les Châteaux de Duin*, p. 77.

2e degré.

Aymonette, fille d'Aymon et de Jordane de Chèdes, fut mariée à noble Jacques de Monthouz proche de la ville d'Annecy (1). Elle est nommée au testament de sa mère fait au château de Monthouz près d'Annecy.

Nicod, seigneur de Montfort, chevalier, épousa une dame *Isabelle*. Il appert de sa filiation par un accord qu'il fit avec ill^me^ prince Amed, comte de Genève, l'an 1343 (Amédée III) au sujet des biens laissés par sa mère, ainsi que de l'acte de fidélité prêté au même prince en 1347 pour les biens laissés par ses père et mère dans le mandement de Charosse (Haut-Faucigny). Il eut d'Isabelle sept enfants : Jean, Aymon ou Aymonet, Jacques, Hugonin, Ramus, Pierre, Peronette. Je n'ai de titres que sur *Ramus*.

[Le *Pourpris historique de la Maison de Sales*, fixe à l'année 1342 un hommage de *Nicod de Montfort* au comte de Genève. *Nicod* est au nombre des chevaliers échangés le 11 février 1354 entre le dauphin Charles, fils aîné du roi Jean, à l'occasion de la remise faite par lui du Faucigny, de Gex et d'Hermance au comte de Savoie Amédée VI en

(1) Il y avait deux châteaux de Monthouz : l'un près de Genève et l'autre près d'Annecy. Suivant le *Pourpris historique*, p. 418, ce mariage aurait eu lieu en 1325.

retour de ses possessions du Dauphiné (1). Le 15 avril 1349, à Etrembières, près de Genève, n. Nicod de Chuyt, aurait épousé *Péronne de Montfort (Pourpris historique,* p. 370)].

3e degré.

Ramus, seigneur de Montfort, damoiseau, épousa une dame de la maison de Lucinge, il en eut trois enfants : Jacob, Jean et Marie. Il maria ses fils aux filles de Jean de la Croix, et épousa lui-même la veuve de celui-ci, Catherine. En 1357, il souscrit une obligation à *Hugues de Contaminette* pour la dot de sa fille *Marie*.

En 1378, *Richard de la Croix* fait à Ramus de Montfort une quittance de onze florins qui lui étaient dus par *Catherine*, veuve de Jean de la Croix.

[Le 6 des calendes de juillet 1304 (26 juin) *Ramus de Montfort,* damoiseau, prête le serment de fidélité-lige à Amédée, comte de Genève, pour les biens que *Marie*, veuve d'Humbert, vidomne de la Roche, a possédés longtemps après la mort dudit Humbert dans la paroisse de Graisy et en fief du comte de Genève (2).

Ramus de Montfort va, le 26 mai 1338, faire

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, I, p. 358, et III, p. 454.

(2) Fr. Mugnier, *Répertoire de titres et documents relatifs à l'ancien comté de Genève et Genevois*, n° cxxi.

sa cour à la comtesse de Genève, Mathilde de Boulogne, au château de Clermont en Genevois (1).

Le *Régeste* (nº 1677) signale déjà la présence de Ramus de Montfort, damoiseau, dans ce même château de Clermont le 23 février 1311. Il est bien difficile de concilier ces dates avec celle de 1378 donnée par le généalogiste. D'après la généalogie qui suit, Ramus de Montfort aurait testé en 1412. On doit donc croire qu'il y a eu deux Ramus, ayant vécu à un demi-siècle d'intervalle et que l'on a confondus en un seul et même personnage.

Sur les autres enfants de Nicod de Montfort, voir ci-après la seconde généalogie.]

4e degré.

Jacob, soit Jacques, fils de Ramus de Montfort, épousa Mathilde, fille de n. Jean de la Croix. Ils laissèrent deux fils : Guillaume et Pierre.

Jean de Montfort, frère de *Jacob*, épousa Nicolette de la Croix, sœur de Mathilde, ainsi qu'il appert de la donation que lui fit son père Ramus en 1402. Jean laissa cinq enfants : Nicod, François, Guillemette, Jacquemette et Péronnette.

[*Jean de Montfort*, damoiseau, assiste, avec un grand nombre d'autres seigneurs, à la transaction passée le 21 décembre 1358, à Genève, dans

(1) *Répertoire*, nº CLXVIII (à la p. 47).

la maison de François des Médicis, lombard *(banquier)*, entre Amé VI, comte de Savoie, et Amé III, comte de Genevois, relativement à leurs possessions réciproques dans le Haut-Faucigny (*Mémoires* de la Société d'histoire de Genève, t. XXII, p. 62)].

Marie de Montfort, épouse d'Hugonin de Contaminette, fait, en 1420, quittance de sa dot à François de Montfort, son neveu.

[Il y a, en 1402, à la cour du duc de Savoie, Amédée VIII, un Rolet de Montfort (1)].

5e degré.

Nicod de Montfort épousa *Claudine de Quintal* (2) vers 1435. En 1420, il donna quittance à son neveu *François* de l'administration de ses biens pendant ses voyages dans les pays étrangers. Il eut cinq enfants : Nicod, Pierre, André, Antoinette et Gabrielle.

François de Montfort épousa en premières noces une demoiselle de Quintal, comme il appert d'un contrat passé à Rumilly en l'assistance de son père et en présence de la comtesse Ma-

(1) Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 210.

(2) Commune à 8 kilomètres S. d'Annecy. Le *Pourpris historique* fixe ce mariage au 9 juin 1435, p. 224 et 299. Il appelle avec raison la mariée *Claudie*.

thilde (1). Il en eut Guillemette et Michière.

L'an 1446, il épousa en secondes noces *Jeannette*, fille de n. François d'Arenthon, seigneur d'Alex (2). Il était en grand crédit auprès de Louis onzième, duc de Savoie, et de Janus, comte de Genève (3), ainsi qu'il résulte d'une lettre dudit prince (lequel ?).

Il était écuyer d'illustre dame Mahaut, duchesse de Bavière, princesse palatine du Rhin, comme il résulte d'une lettre datée de Heidelberg le 4 novembre 1462 à lui adressée par cette princesse. Sa seconde femme était dame d'honneur

(1) La seule comtesse *Mathilde* qui ait habité Rumilly est *Mahaut* ou *Mathilde de Boulogne*, femme du comte de Genève Amédée III, mère des comtes Amédée IV, Pierre et Robert de Genève l'antipape Clément VII) ; mais elle est morte à Rumilly (peu après, août 1396), longtemps avant le mariage de François de Montfort. Il s'agit peut-être de *Mathilde de Joinville*, veuve du comte Pierre et qui posséda Rumilly jusqu'en 1411, ou de *Blanche de Savoie* qui résidait à Rumilly et y mourut en 1421.

(2) Arenthon, commune de l'arrondissement de Bonneville ; Alex, commune de l'arrondissement d'Annecy. Le *Pourpris historique* p. 224, donne à la mariée ce prénom de *Françoise* et rapporte que le mariage eut lieu à Genève, le 10 novembre 1446.

(3) Le généalogiste a, par inadvertance, appelé *onzième* le duc Louis de Savoie ; il a peut-être confondu avec son gendre Louis XI, roi de France. Janus de Savoie fut créé comte de Genevois par son père, le même duc Louis, le 26 février 1460.

de la duchesse, ainsi qu'il résulte de deux lettres que celle-ci écrivit en 1462 de Heidelberg.

En 1457, François d'Arenthon consent à *François de Montfort* une obligation de 200 florins relative à la dot de Jeannette.

En 1466, Marie de Montfort, tante de François de Montfort, donne quittance de tous les droits qu'elle pourrait avoir sur les biens laissés à François par leur père Jean de Montfort.

Il me conste que François et Nicod étaient frères par le cautionnement prêté pour eux par n. Mathieu de la Frasse, Claude de Cornillon (1) et autres envers l'insigne chapitre de Saint-Pierre de Genève, à raison de cens qu'ils devaient à ce chapitre.

Guillemette, sœur de François, fut mariée à n. *Jean de Villette* (2), comme il me conste par trois quittances des deniers dotaux de celle-ci faites, — la première en faveur de François et de Nicod de Montfort en 1405, — la seconde en 1437 par Nicod, fils de Jean de Villette ; la troisième, en 1438, par ledit Nicod de Villette.

Jacquemette, sœur de la précédente, fut mariée à n. *Jean de Calluver* [?], comme il me conste par

(1) *La Frasse*, *Cornillon*, communes de l'arrondissement de Bonneville.

(2) Peut être de la famille de Chevron-Villette. Beaucoup de localités en Savoie sont appelées *Villette*.

la quittance qu'elle fait de sa dot à Jean, son père, en 1412.

Péronette, sœur des précédentes, fut mariée à n. *Henri de Bessonet de Bablezone* ; il m'en conste par la quittance qu'il fit de la dot de sa femme, en 1426, à François et Nicod de Montfort.

6e degré.

Jean (II), seigneur de *Montfort,* chevalier, fils de François et de Jeannette d'Arenthon épousa en 1477 *Guillemette,* fille de n. *Angelloz de Bellegarde* (1), comme il m'en conste par leur contrat de mariage. Ils eurent *André*, *Hudric, François*, *Bérard*, *Michel*, *Pierre* et *Claudine*.

Il me conste d'André, Hudric, François et Bérard par une reconnaissance que fait Hudric l'an 1533 à illustre prince Philippe (2), duc de Nemours, des biens de la maison de Montfort, mouvants dudit prince, et d'une autre faite par tous les quatre en 1532 à illustre prince Philibert de Savoie, baron de Faucigny

Françoise, sœur de Jean II, fut mariée à Antoine de Chastelard, comme il me conste par la

(1) Famille du Faucigny, soit de l'arrondissement de Bonneville.

(2) Frère de Charles III, duc de Savoie; il avait reçu le Genevois et le Faucigny en apanage, le 14 août 1514.

Philippe de Savoie, d'abord évêque de Genève, abandonna l'état ecclésiastique le 14 août 1414.

quittance qu'en 1490 Louis et François de Chastelard firent de sa dot au dit Jean.

Michière, son autre sœur, fut mariée à *Jean-Michel* de Thônes (1), quittance de dot, en 1513.

Guillemette fut mariée à *Pierre de Dariel?*

Nicod de Montfort, fils de Nicod et de Claudine de Quintal, fut homme d'église et protonotaire du Saint-Siège apostolique par bulles obtenues à Rome l'an 1438.

Pierre de Montfort, frère du précédent, épousa dame *Jeannette*, fille de Nicod de la *Frasse*. Il m'en conste par une donation que ladite Jeannette fit en 1568 à m^re^ Jean Cussenet, recteur de la chapelle fondée en l'église paroissiale de Saint-Pierre de Passy (2) par les seig^rs^ de Montfort, en l'honneur et sous le vocable de saint Théodule.

Gabrielle, sœur dudit *Pierre (sic)*, fut mariée à n. *Urbain Vuillignynt*, comme il me conste par une quittance de dot qu'elle fit en 1488 audit Pierre.

Il reçut en apanage de son frère le duc de Savoie, Charles III, le comté de Genève et les baronnies de Faucigny et de Beaufort. Il fut fait duc de Nemours par le roi de France François I^er^, le 22 décembre 1528, et mourut en 1532. L'apanage passa à son fils Jacques. Fr. Mugnier ; *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 55.

(1) Chef-lieu de canton dans l'arrondissement d'Annecy.

(2) Commune du Haut-Faucigny, près de Chedde, de Charosse et du Mont-Blanc, arrondissement de Bonneville.

7e degré.

André de Montfort, fils de *Jean* et de Guillemette de Bellegarde, fut gouverneur de la comté de Nice en Provence, pendant lequel temps il défendit la ville contre le coursaire Barberousse qui l'a tenait assiégée avec une puissante armée. Il donna de puissantes marques de son courage et de sa constance, lorsque étant sommé de se rendre de la part de Barberousse il répondit à celui qui lui portait la parole que l'empereur s'adressait mal et qu'assurément il ne savait ni son nom, ni la devise, ni les armes de sa maison; que son nom était *Montfort*; la devise, *il me faut tenir*, et les armes *d'or à trois pals d'azur*, et que par ainsi il ne devait attendre de lui qu'une résistance très rigoureuse et une constance inébranble, puisque les pals de ses armes étaient un véritable symbole. Ce que prenant en considération ledit empereur leva le siège qu'il avait mis devant Nice.

André épousa dame *Mione de Mionnaz*; ils eurent un fils nommé *Georges*. (Voir la 2e partie.)

Hudry, frère d'André, fut chambellan de Charles (III), duc de Savoie, et son ambassadeur ordinaire en France. Il m'en conste par plusieurs lettres de ce prince écrites à Hudry en 1523. Il épousa dame *Claudine de Granvelle* (1). Il m'en conste

(1) Une tante ou une sœur du célèbre cardinal Antoine Perenot de Granvelle.

par l'acte de vente de certains biens passé en 1541 par Jean de la Chinal à ladite dame Claudine ; lesdits biens provenus de demoiselle *Péronnette*, fille de Michel de Montfort, frère dudit Hudry. — De ce mariage naquit une fille nommée *Charlotte*, et aussi une *fille donnée* nommée *Perronette*, fille d'une d^elle^ Michière Saultier.

François de Montfort, frère d'Hudry, épousa *Claude de Bay (ou de Ray)*, dont il eut *Claude*, *Catherine*, *Christophe* et *Jeanne* ; puis, en secondes noces, *Françoise de Villequindry* de laquelle il eut *François* et *Claude;* enfin, en troisièmes noces, *Guillemette de Lavoncour* dont il n'eut pas d'enfants.

Il me conste de ces trois mariages par son testament du 5 mars 1559, où il est fait mention d'Amédée de Montfort son frère, de Georges son neveu, de Bérard son frère aussi, prieur de Villeneuve, protonotaire et chanoine de Notre-Dame de Lallee *(de Liesse)* d'Annecy. Il me conste encore plus particulièrement des deux autres mariages par les contrats dotaux passés le 18 mai 1545 entre ledit François et Françoise de Villequindry, et entre le même et Guillemette de Lavoncourt le 24 mai 1567.

Bérard, frère du précédent, protonotaire, chanoine de Notre-Dame de Liesse, fait son testament en 1577 en faveur de son frère François et

de divers neveux et petits-neveux. Il laissa une *fille donnée,* nommée Mye.

[Bérard de Montfort était prieur de l'église de Boussan ? qu'il avait demandée et obtenue avec joie, — *qui quidem expetit et accipit hilariter*, et où cependant il ne résidait pas, se bornant à en retirer les fruits et revenus. Sur la plainte des paroissiens, l'évêque de..., Hugonin Martellay, lui fit donner aux prônes des églises voisines un avertissement d'avoir à se conformer aux prescriptions du concile de Trente. Cette ordonnance épiscopale, donnée *in civitate sedis*, est du 16 juin 1573. — D'après l'original.]

Il ne me conste point par titres des autres frères de Bérard, comme de *Michel,* grand écuyer du duc de Lorraine, de *Pierre*, lieutenant de M. de Bayart dans la compagnie des Cent gentilshommes du Roy de France, mort sans alliance en 1518; de *Claudine*, mariée à n. Claude de Riddes, seign. des Robins (1), l'an 1528; mais seulement par les vieux mémoires sus allégués.

8e degré.

George de Montfort, fils d'André et de dame Mionne de Mionnaz épousa Anne, fille de Claude de Menthon. Il ne me conste de ce mariage que

(1) Famille de la commune de Flumet(?), arrondis' actuel d'Albertville. (Sur les *de Riddes* de Savoie, v. le t. XI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, p. 85 et suivantes.

par les Mémoires ; mais il m'apparaît de la filiation par une quittance de 1561, faite par Claude de Daniel auxdits André et George, de la somme de 300 escus d'or constituée en dot à dame Anne de Mont-Saint-Ligier, par François, frère d'André et oncle dudit George. Du mariage de George naquirent Marin, Amé, Claude, Charles, Suzanne, Ennemonde, Philiberte et André.

Charlotte, fille d'Hudry de Montfort, épousa n. George du Port (au plus tard en 1550), etc.

Perronette, fille donnée d'Hudry et d'une *Michelle* de Saultier, fut mariée à Anselme de Cavaluz de Sal[*ins?*] (en 1538, pour le plus tard); etc.

Claude, fils de François de Montfort et de Claudine de Ray, épousa *Jeanne* fille de n. Pierre de Mont-Saint-Ligier, dont il eut plusieurs enfants, entre autres *Claudine*, *Jean*, *Anne* et *Michel*. Son contrat dotal est du 18 mai 1545. Il fut homme docte et très valeureux, fort expérimenté en fait de guerre, et fit plusieurs voyages avec son frère, entre autres à Thérouanne, St-Quantin, St-Dizier, Gravelines, Landrecies, Argier, Piedmont et en Flandres. Il fut maréchal des logis de la compagnie de Laurent de Gorrevod, comte de Pont-de-Vaulx. Il mourut en la ville de Douai, âgé de 45 ans et fut enterré le 19 février 1557.

Catherine, sœur dudit Claude de Montfort, fut mariée à n. *Gaspard*, fils de Pierre de *Mont-Saint-Ligier*, avant juin 1557.

Christophe de Montfort, leur frère, épousa *Gasparde de Beaujeu*, fille de messire Hugue de Beaujeu, chevalier du Saint-Sépulcre de Hyérusalem (contrat de mariage du 6 décembre 1561). Ils eurent *François*, *Ferdinand* et *Prospero*.

Christophe fut de tous les voyages de son frère Claude. Il fut gentilhomme de la maison de S.A.R. Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, en vertu de lettres du 2me décembre 1559, gentilhomme de la bouche le 30 septembre 1560, gentilhomme de la chambre le 26 juin 1567. Le prince lui fit une pension en récompense de ses bons et agréables services par lettres données à Gex ? le 15 septembre 1567. Il fut nommé lieutenant gouverneur du fort de Saint-Maurice à Bourg en Bresse. Le duc le commit, en 1568, pour aller en Lorraine *plaindre* la mort de madame Jeanne de Savoie, femme de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont ; il l'envoya à Rome en 1567, auprès du pape Pie V, afin de procurer quelques faveurs aux affaires de Claude de la Baume, cardinal, archevêque de Besançon. Il mourut au fort de Saint-Maurice-lès-Bourg, âgé de 46 ans, le 14 février 1573, et fut enterré en l'église de Saint-Dominique de Bourg. Il testa comme il me conste par son testament du xme septembre 1559, et sa femme dame Gasparde, le 8 décembre 1583. Conste encore dudit Christophe la donacion que lui fait le 3 avril 15..., François son frère, de la terre de Charanteray ; comme aussi par la donacion mutuelle faite [entre]

ledit Christophe et la dite dame Gasparde, sa femme le 14 octobre 1563.

Jeanne, sœur des précédents, fut mariée à n. Jacques *de Montureux*, seigneur de Blondefontaine, avant octobre 1556.

François, fils de François de Montfort et de Françoise de Villeguindry, mourut en aage de puberté.

Claude, frère du précédent, fut induit à être d'église, par Christophe son autre frère, qui le logea avec le cardinal Claude de la Baume, archevêque de Besançon; mais il changea de profession, et fut homme de guerre, en Italie, Flandre, France et Espagne. Il fut envoyé vers le roi Philippe II pour le remercier de son entremise auprès du Pape Grégoire XIII[e] en 1517 (1), pour la promotion de Claude de la Baume au cardinalat. Il épousa *Jeanne*, fille de haut et puissant seigneur *Claude de Boutechou,* chevalier, garde des sceaux et président de Bourgoigne et de dame *Charlotte de Vandenesse;* le contrat en fut stipulé le 4 septembre 1579. Le mariage fut célébré par le Révérendissime cardinal au château de Mutigne. En 1585, il fut député par la noblesse de Bourgoigne auprès de l'Altesse d'Alexandre Farnèse, duc de Parme, gouverneur des Pays-Bas,avec ordre de

(1) *Lapsus calami;* il faut sans doute 1577, car Grégoire XIII fut pape de 1572 à 1585.

passer s'il le fallait, en Espagne, auprès du Roy (Philippe II). Il fut de rechef en Flandre pour procurer la promocion du conseiller Tricornat à la court de Parlement de Bourgoigne, et ce par office d'ami et devoir de bien bon disciple qu'il rendait audit conseiller Tricornat qui avait été son successeur. Il fit voyage à Rome où il obtint du Pape Grégoire XIII, par bulles du 9 décembre 1579, la confirmation des privilèges de la *Confrérie des 72 disciples,* qu'il envoya le 10 février 1582, aux confrères lors assemblés à Gray ? pour la mort de Simon Ravier dudit Gray, confrère. Il fut en Savoie aux guerres contre les Bernois et ceux de Genève, assistant au recouvrement de la ville de Bonne, du château de Monthouz, de la ville de Gex, etc. Il fut chargé par le duc Charles-Emmanuel de traiter plusieurs choses importantes avec le prince Frédéric, comte de Montbéliard et duc de Wirtemberg; en 1592, il passa en Espagne avec le congé de l'Infante Dona Catelina d'Autriche, duchesse de Savoie (1), pour y obtenir du roi le gouvernement du comté de Bourgogne à Claude de Vergy, comte de Champlite.

En 1595, Claude de Vergy, gouverneur du pays et comté de Bourgoigne, donna à Claude de Montfort la charge de commissaire général des gens de

(1) Fille de Philippe II, épouse du duc Charles-Emmanuel.

guerre en Bourgogne, charge dans laquelle il fut confirmé par patentes du roi du 20 avril 1597, puis par d'autres du 9 novembre 1599 de L. L. A. A. S. S. Albert et Isabelle, archiduc et archiduchesse d'Autriche.

Il eut de ladite dame Claude de Boutechou, *Claude-René, Charlotte, Claudine, Anne-Renée, Philippe-Emmanuel* et *Pierre-Gabriel.*

Mye, fille donnée de Bérard, fut mariée à Pierre de Ansermet, comme il me conste par la quittance des deniers dotaux de ladite *noble Mye,* que firent, en 1562, Pierre et Claude de Ansermet.

9e degré.

Marin de Montfort, fils de Georges, mourut à l'âge de 22 ans, le 24 mai 1574 [après avoir testé la veille].

Amé de Montfort, son frère, fut gentilhomme de la maison de Jacques de Savoie, duc de Nemours [comte, puis duc de Genevois].

Claude de Montfort, leur frère, fut tué à Annecy.

André de Montfort, leur frère, suivit les guerres de Flandre, dans le régiment du marquis de Varembon ; ensuite, en 1582, il passa à Malte pour y prendre la croix, mais il en fut dissuadé à cause de l'absence d'Amé et de la mort de Claude, ses frères.

Ennemonde, leur sœur, fut religieuse au couvent de Sainte-Catherine, proche Annecy (1).

Philiberte fut mariée à Hyeronime de Richardon, seigneur de *Besse*, l'an 1575.

Suzanne mourut jeune (2).

[Il y avait encore un frère prénommé *Charles*, cité dans plusieurs testaments].

Claudine de Montfort, fille de *Claude* et de dame *Jeanne de Mont-Saint-Ligier*, fut mariée en Lorraine à *Pierre de Montangon*, fils de Lancelot de Montangon et de dame Alix de *Salvans*. Contrat de mariage du 25 novembre 1566.

Jean, frère de Claudine, fut homme d'église et et religieux au prieuré de Gigny ; il m'en conste par le testament de François, son père, qui lui légua une pension de 15 francs, et par une donation que fit ledit Jean à son frère, le 9 avril 1561.

Anne de Montfort, sa sœur, fut religieuse en l'abbaye de N.-D. du Bayton, proche les murailles de Besançon, et devint abbesse de ce couvent. En 1594, ennuyée des travaux *(tracas)* qui lui donnaient les religieuses, elle résigna l'abbaye à dame Claudine Luilier, fille de M. de Preygney.

(1) Monastère de Cisterciennes. Voir notre *Histoire des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu*.

(2) Après le testament d'André, 1578.

Michel de Montfort, son frère, fut nourri en Allemagne. Il suivit les guerres de Flandres où il mourut l'an 1577, au régiment de Henry de Vienne, baron de Chevraulx.

François de Montfort, fils de Christophe et de Gasparde de Beaujeu, ne vécut que 15 jours.

Fernand-Pierre, son frère, fut donné page de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, où ayant fait les cours, et ayant été mis hors de page, il fut logé tramis l'infanterie espagnole tenant pour lors Genève. En 1595, il fut lieutenant d'une compagnie de chevau-légers sous le commandement de M. de Grilly. Etant revenu en Bourgogne, il fut lâchement assassiné par le comte de Chysardin ? étant lors en fiançailles avec *Guillemette de Pardessus*, comme il me conste par les articles de contrat de mariage du 25 mai 1600. Il avait fait son testament le 1er août 1595.

Prospero de Montfort, son frère, naquit à Lavoncourt et eut pour parrain et marraine Prosper de Genève, marquis de Lullin, et la comtesse de Pancalier, gouvernante pour lors de Charles-Emmanuel, duc de Savoie ; il mourut en âge de puberté.

Claude-René de Montfort, épousa dame *Claudine* de Thoire, fille de noble et puissant Philippe de Thoire et de Marie de Volduic ; contrat de mariage du 18 février 1603. De ce mariage sont issus :

Louis-François, *Philippe-Charlotte*, *Béatrix* et *Henriette*. Claude-René testa le 8 août 1620. Il fut capitaine de 200 hommes de pied dans le régiment Bourguignon ; il m'en conste par patentes datées à Bruxelles le 2 février 1621. Il fut tué au siège de Julliers en 1622.

Sa femme testa le 23 décembre 1648, comme il me conste par son testament et par l'acte de la publication d'icelui faite le 4 juillet 1649, à Chèdes-sous-Montfort, en la maison dudit feu Claude, seigneur de Montfort ; elle fut enterrée dans la chapelle fondée par les seigneurs de Montfort, en l'église de Saint-Pierre-de-Passy.

Charlotte de Montfort, sa sœur, naquit à Gray le 20 novembre 1582 ; elle mourut bientôt et fut enterrée en la chapelle de haut et puissant seigneur Claude de Boutechou, son grand-père, dans l'église paroissiale de Gray.

Charlotte, sœur de la précédente Charlotte, naquit à Besançon le mardi 12 juin 1584 ; elle fut mariée à noble Renebert de Mont-Saint-Ligier, seigneur d'Augisse, et lui porta en dot la terre de Fleurey ; contrat de mariage du 20 juillet 1612. Elle eut trois enfants de son mari, lesquels étant morts, elle fit héritier *Philippe-Emmanuel*, fils de Louis-François de Montfort, suivant testament publié au baillage d'Amont (ressort de Gray), le 3 novembre 1657.

Claudine, sœur de Charlotte, naquit à Mont-

Saint-Ligier le 29 novembre 1586; ne me conste pas qu'elle ait été mariée.

Anne-Renée, sa sœur, née à Gray le 22 septembre 1589 ; morte aussi sans alliance.

Philippe-Emmanuel, leur frère, est né à Gray le 25 mai 1594 (1592) ; il eut pour parrain le prince Philippe-Emmanuel (1), fils aîné de Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoie, et pour marraine Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick ; mais, comme au temps de sa naissance, il était fort malade, et Claude de Montfort, son père, était en Espagne, et que par suite de la mort de Claude de Boutechou, garde des sceaux et président de Bourgogne, son grand-père, il n'y eut loisir de faire à son baptême les cérémonies et solennités que l'on espérait si les députés du parrain et de la marraine y fussent été appelés. Cependant la sérénissime infante Dona Catalina *(la mère du parrain)* ne laissa pas d'envoyer au mois de septembre suivant, visiter la mère et l'enfant au nom du parrain, et écrivit à la mère la lettre suivante :

« Très chière et bien aymée Nous plaignons que l'indisposition de vostre nouveau-né jointe à d'autres accidens qui vous ont visitée en mesme temps pendant l'absence de nostre tres chier et bien aimé le seigneur vostre mari, ayt levée l'occasion de faire porter cette petite créature. seur les fons de baptême au nom du prince

(1) Mort sans avoir régné; le 9 février 1605, âgé de 9 ans.

aynè nostre fils pour l'envie qu'avions d'y faire [partir] un gentilhomme à cet effect et tesmoigner en ce la souvenance qu'avons de vous, mais puis que Dieu a esté servi d'en disposer autrement, avons bien voulu vous envoyer par le Sr de Montfort vostre mari retournant de son voyage d'Espagne les présents qui consonnent à l'âge du Prince nostre fils, en attendant qu'en croissant il puisse ci-après faire mieux en commemoration des bons et agréables services que recevons jornellement de vostre mari. A tant nostre Seigneur vous ayt en sa ste et digne garde. De Nice ce 15e septembre 1592.

« *Signé* : La Infanta Doña Catalina. »

Ledit *Philippe-Emmanuel de Montfort* fut homme d'église et abbé de l'abbaye de N.-D. du Lieu-Croissant, dite *Les Trois Roys*, il en obtint la coadjutorerie le 4 décembre 1620, en Flandre, par les soins de Claude-René, son frère, qui était alors au service de l'archiduc Albert et de l'archiduchesse Isabelle, et suivant la faculté accordée le 9e avril 1620 par la Court de Parlement de Dôle et la permission obtenue le 4 du même mois du Révérendissime général de Cîsteaux. L'institution *(comme abbé)*, par le même général, est du 22 août 1646.

Ledit Philippe fut un homme adroit et expérimenté dans les affaires d'Etat du comté de Bourgogne. Même, en l'an 1624, les Trois-Etats assemblés à Dôle, procédant selon leur pratique ordinaire à l'élection des neuf personnages auxquels ils ont accoutumé de confier la conduite et maniance de

leurs affaires, le choisirent pour député de l'église au baillage d'Amont, laquelle commission lui fut de nouveau donnée en 1633 et en laquelle il a continué jusqu'au mois d'avril 1654. Au cours des guerres il rendit de signalés services au roi (d'Espagne) et au public, et Sa Majesté ayant été informée du déplorable état auquel les malheurs avaient réduit son abbaye, lui donna le prieuré de Moustier-Haute-Pierre, de l'ordre de Cluny, où il introduisit la réforme.

En avril 1650, S. M. l'honora de la charge de maistre aux requêtes et conseiller au souverain Parlement de Dôle. Le général de Cîsteaux l'autorisa, quoique religieux, à porter l'habit de cette charge ; de quoi il conste par la lettre d'avis dudit Parlement écrite au Roi le 9 décembre 1649, dont la teneur s'ensuit :

« Sire,

« Ensuite du commandement de V. M. avons... examiné la requête que D. Philippe-E[l] de Montfort abbé des Trois Roys lui a présentée tendante à être pourvu de la charge de maître aux requêtes en ce parlement et pour en donner avis à V. M. ... Vu la noble extraction du suppliant et les services de ses prédécesseurs... les siens... son intelligence et pratique des affaires de la province.... que dès lors il ne pourrait qu'être utile à cette compagnie pour y avoir voix délibérative aux affaires d'Etat et publiques et consultative aux autres, ainsi que cela s'est pratiqué à l'endroit de ceux qui ont été pourvus ci-devant de semblable office, n'étant pas chose

nouvelle de voir des prélats religieux dans le Conseil de nos Rois, pour ce qu'il y en a assez d'exemples, et néanmoins nous n'avons rien trouvé dans nos registres dès ce Remy d'Ocourt allégué par la requête du dit suppliant encore qu'il assure avoir plusieurs titres en son abbaye qui le qualifient maître aux requêtes en ce parlement. En tout cas nous ne voyons point que la qualité d'abbé régulier le doive exclure de tel office, puisqu'il n'oblige pas à une assiduité et que parmi les occasions qui se présenteront en ce parlement de traiter du service de V. M. et choses publiques il aura moyen de choisir les temps libres pour bien visiter et examiner la régence de ses deux bénéfices. Nous nous en remettons au bon vouloir de V. M. d'en ordonner ce qu'elle aura de plus agréable, et après lui avoir baisé les mains en toute humilité nous prions Dieu de la conserver. »

Ledit Philippe fit, le 3 juin 1638, donation à *Louis-François*, fils de Claude-René de Montfort, avec permission du général de Cîteaux, de tous les biens, meubles et immeubles, argent monnayé et non monnayé, qui ne seraient pas ornements de l'église, qui se rencontreraient dans la maison qu'il avait fait bâtir pour son abbaye, à Besançon, et lui appartenant à l'heure de son décès. Il mourut à Dôle, le 10 janvier 1656. Voici l'épitaphe que Philippe-Emmanuel, fils de Louis-François de Montfort lui a fait faire :

ÉPITAPHION

Philippo Emanueli de Montfort.

Loci Cressentis abbati priori monasterii Altæ Petræ. Regiæ Catholicæ Majestatis in supremo sequanorum Senatu Consiliario ac libellorum supplicum Magistro,

Generosa apud Allobroges familia oriondo
Doctrina, facundia et mira in rebus gerendis
Dexteritate et Prudentia insigni
Variis ac Præcipuis in comiciis Sequanicis
(Quibus etiam præfuit) muneribus
Et ad Principis Legationibus Gloriose perfuncto
De patria in ipsis etiam bellorum tumultibus
Consiliis et indefesso labore benemerito
Philippus Emanuel de Montfort
Dominus de dicto loco, Couppelin, Cessey, Fleurey Batherans
Patruo Patrino ac Mœcenati grandissimo
Hoc gratitudinis et memoriæ suæ monumentum posteris reliquit
Devixit anno ætatis suæ 62.
Reparatæ vero salutis M.D.CLVI.
Requiescat in pace.

Pierre-Gabriel, frère de Philippe-Emmanuel, naquit le 17 mars, jour de Saint-Gabriel, l'an 1594, à Gray, et mourut jeune.

10e degré.

Louis-François de Montfort, fils de Claude-René et de Georgine de Thoire, fut élevé aux écoles et aux académies par le susdit abbé des

Trois-Rois, son oncle ; après quoi, âgé de 17 ans, il passa aux Pays-Bas pour y suivre le roi en ses armées en qualité de capitaine d'infanterie (patentes du 27 février 1655) dans le régiment du marquis d'Oliani, d'où il passa en Allemagne. L'année suivante, il fut au siège de Ratisbonne et à la bataille de Nordlingen, après quoi le marquis de Saint-Martin, colonel d'un régiment de cuirasse, lui fit semondre une compagnie dans sondit régiment, où ayant vu....

Là s'arrête le *manuscrit auquel il manque une page ou deux.*

Nota. — Par suite d'un *lapsus calami*, la généalogie a indiqué, au neuvième degré, *Philippe-Emmanuel de M.* comme né en 1594, le 25 mai ; il faut lire 1592, car la lettre de félicitation de la duchesse de Savoie à l'occasion de cette naissance est de septembre 1592, et la mort du garde des sceaux, Claude de Boutechou, qui empêcha le baptême d'être célébré solennellement, eut lieu aussi en 1592.

Les Montfort de Piémont.

Une consultation d'un avocat de Chambéry, adressée le 17 janvier 1725 à M. de Montfort, capitaine de grenadiers au régiment de Savoie, à Alexandrie, nous apprend que des Montfort de Savoie ou de Bourgogne s'étaient, au seizième siècle, fixés en Piémont.

Il s'y agit du testament de « magnifique seigneur Thomas Montfort », de la ville de Fossano, en date du 29 avril 1578, reçu par Me Bartholomé Pelasso, citoyen de Fossano et notaire public.

Ce testament instituait héritiers du seigneur Thomas, *Charles et Claude de Montfort* (ainsi qu'un troisième dont le nom avait été omis dans la copie soumise à l'avocat), et leur substituait, en cas de décès de chacun d'eux sans enfant mâle, le capitaine *Jean-Mathias* et le seigneur *Strophin Montfort*; il substituait enfin à ceux-ci « les seigneurs de Monfort, de Savoye et de Bourgogne, qui porteront le nom et les armes des Monfort ».

Il ne paraît pas que Charles de Montfort de Reinex, qui avait déniché le testament de 1578, vraisemblablement pendant les loisirs d'une garnison à Fossano, ait poussé plus loin ses recherches sur la succession de ses arrière-cousins italiens.

DEUXIÈME PARTIE

Autre généalogie manuscrite.

Cette généalogie, fort sommaire, a été dressée à Chambéry sur les notes de M. Jean Faga. Elle complète parfois la précédente, mais elle contient aussi quelques erreurs. Nous croyons pouvoir les rectifier à peu près complètement, à l'aide des renseignements que nous avons puisés dans les registres paroissiaux de Rumilly, Bloye, Massingy et Menthonnex-sous-Clermont, et grâce à l'abondance des documents que M. Claudius de Mouxy de Reinex a mis à notre disposition avec la plus gracieuse complaisance.

Ainsi que nous l'avons annoncé, nous intercalerons dans la généalogie les pièces assez nombreuses qui nous ont paru présenter un intérêt historique ou qui fournissent quelques détails caractéristiques de l'époque.

I.

N. Aimon de Montfort, bailli de Genevois en 1310 ; marié à Claudine-Jordane, fille unique de Pierre de Chiede ; elle teste en 1343. — Etienne, 1325 ; — Girard, sieur de Boisy [près Genève], ou plutôt *Simon ;* — Nicolette (fille

de Simon ?), dame de Boisy, mariée à Albert des Clés, 1378.

II.

Aimonette [fille d'Aimon], mariée en 1325 à Jacques de Monthouz, près d'Annecy.

Nicod de Montfort, chevalier, bailli de Faucigny, marié à Isabelle.... Il traita avec le comte de Genève, en 1343, pour les biens de sa mère.

(Eurent Jacques, Pernette, Ramus, Jean, Pierre, Hugues et Aimon.)

III.

Jacques, marié à Antoinette de La Frasse, d'où Marguerite de Montfort, mariée à Pierre de Monthouz.

Pernette, mariée à Nicod de Chiet, (Chuit?) en 1344 *(Généalogie manuscrite d'Allinges)*.

III.

Ramus, seigneur de Montfort. Le 3 mars 1340, il transige avec le comte de Genève au sujet de la juridiction d'Arbusigny. Marié, 1° à ... (1); 2° à Catherine...., veuve de Jean de la Croix. Il teste en 1412. (Eurent pour enfants Jacques et Jean, ci-après.)

Jean de Montfort. En 1367, il prêta le serment de fidélité, tant en son nom que d'Aimon son frère,

(1) La première généalogie dit : à une dame de la maison de Lucinge.

pour les biens du mandement de Charosse (Haut-Faucigny).

PIERRE, gendarme en France.

HUGUES, seigneur d'Arbusigny, fit hommage au duc de Savoie, en 1430. Marié à Jeanne, fille d'Emeric Pignier. Il testa en 1382?. (Eurent pour enfants Jean et Hugonin, ci-après.)

AIMON, chevalier, surprit le château de Monthoux ; marié à Françoise, fille de Rolet de Thoire ; il testa à Arbusigny, le 21 septembre 1360. (Eurent pour enfants Pierre et Nicolet, ci-après.)

IV.

JACQUES DE MONTFORT [fils de Ramus de Montfort], marié à Mathie, fille de Jean de la Croix.

JEAN (fils du même), marié à Nicolette, fille de Jean de la Croix. [Jacques et Jean paraissent avoir épousé les filles du premier lit de la seconde femme de leur père Ramus de Montfort.]

JEAN DE MONTFORT [fils de Hugues], marié à Mye de Compey, fille de Philibert de Compey, seigneur de la Chapelle *(d'Abondance)*.

HUGONIN, fils de Hugues ; seigneur d'Arbusigny ; marié à Jeannette, fille de François d'Arenthon ; il teste en faveur de Jean, son frère aîné, le....

PIERRE, fils d'Aimon II de Montfort, légué (1) par son père.

NICOLET de Montfort, fils d'Aimon, son héritier universel ; marié à Jeannette de Menthonay, sœur de Jacques, cardinal de Menthonay. Les Compey héritèrent de Nicolet de Montfort de la seigneurie d'Arbusigny, vers 1436. (Sommaire des fiefs.)

V.

PIERRE DE MONTFORT, fils de Jacques II ; marié à Jeannette de La Frasse ; testa en 1459.

CLAUDE, fils du même ; marié à..... de Chissé.

NICOD de Montfort (fils de Jean qui était fils de de Ramus) ; marié à Claudine [de] Quintal, le 9 juin 1435 *(Pourpris historique de la maison de Sales)*.

FRANÇOIS de Montfort, écuyer, marié : 1° à Jacqueline de Quintal, en 1416 ; 2° à Jeanne-Françoise d'Arenthon, le 10 novembre 1446 *(Pourpris historique)*.

GUILLEMETTE [fille de *Jean* qui était fils de *Hugues*], dame d'Arbusigny ; mariée à Jean d'Allinges, chevalier, sieur de Coudré, le 4 juin 1470. Cette alliance a apporté à la maison d'Allinges la terre de Montfort, sous le Mont-Salève,

(1) C'est-à-dire exclu de la succession paternelle moyennant un legs particulier.

et autres terres. (Généalogie manuscrite d'Allinges. — [La première généalogie ajoute : *Jacquemette* et *Péronnette*.]

VI.

Bérard de Montfort [fils de Claude] ; marié à Marguerite du Saix ; il testa en 1503.

Michel, fils de François.

Jean de Montfort [fils du même], marié, en 1477, à Guillermette, fille d'Angelon de Bellegarde.

François (fils du même).

VII.

Anselme de Montfort (fils de Bérard ?), marié à Jeanne de Villette.

François de Montfort [fils de Jean et de Guillemette de Bellegarde], écuyer, marié à Françoise de Vilguindrey, le... *Fit branche en Bourgogne.*

Indication des membres de cette branche (1).

VIII.

Christophe de Montfort, écuyer, gentilhomme de bouche du duc de Savoie, Emmanuel-Philibert, marié à Gasparde de Beaujeu, de laquelle il

(1) Voir, à la première généalogie, des renseignements plus exacts et de très nombreux détails.

eut plusieurs enfants qui moururent sans avoir été mariés ; mort à Bourg le 14 février 1573.

Claude de Montfort, écuyer, marié, le 11 septembre 1579, à Jeanne de Boutechoux.

IX.

Charlotte [fille de Christophe], mariée, en 1612, à Robert de Montléger [Mont-Saint-Ligier].

Philibert-Emmanuel [fils du même], abbé des Trois-Rois, etc.

Claude-René de Montfort [fils de Claude], écuyer, capitaine d'infanterie aux terres de Bourgogne, marié à Georgine, fille de Philippe de Thoire, le 16 février 1603.

X.

Béatrix de M. [fille de Claude-René], mariée à Baltazard de Bottelier, seigneur de Dingy.

Henriette de M. [fille du même], mariée à Henri-François de Dieux, seigneur de Plaison.

Louis-François de Montfort [fils du même], écuyer, capitaine d'infanterie, marié à Béatrix de Beaujeu.

XI.

Philippe-Emmanuel de Montfort [fils de Louis-François], vivant en 1661 [Auteur de la généalogie précédente de 1663].

[Suite de la branche de Savoie.]

VII.

André de Montfort (fils de Jean et de Guillemette de Bellegarde), seigneur de Mionnaz, gouverneur de Nice, chambellan de S. A. (le duc de Savoie Charles III), marié à Mye, dame de Mionnaz. — (Voir la première généalogie.)

[André (Ier) de Montfort était déjà gouverneur de Nice en 1538. Il paraît avoir succédé à Nicod de Beaufort, seigneur de Salagine (1), un autre Rumillien. Il mourut peut-être en 1556, après le mois de mars, époque à laquelle il était encore en fonctions. En août 1554, il avait reçu du ministre du duc Emmanuel-Philibert, à Verceil, la lettre suivante :

A Monsr De Montfort gouverneur de Nyce
et a Monsr le collateral...

Monsr le gouverneur... Je suis este adverty que le prothonotaire de Bueil et Challux son frere sen sont allez a la court de France sans point de congié. Bien esbay *(ébahi)* que suis que men ayes point donné de notice. Et pour ce qu *(trou...)* a monsr le grand prieur ce que me semble fort *(trou)* [du] service de Monseigneur vous ne feres faulte vous t[*rouver*] avecque luy et y feres la considération que sera requise. Et du succes ce me sera plai-

(1) Château et fief à 4 kilomètres S. de Rumilly.

sir destre adverty. En quel endroit me recommandant a vous de bon cueur, prieray dieu vous donne monsieur le gouverneur ce que vous desires : De Verceil le xij^me^ d'aoust 1554.

P (?) S. — *Avvertischa che quel gouverno si la gustisia e in le sue mane et la essequiscion come sono done ? come sera il servicio di sua Alteza. Et e cosa di mallo esempio chi i* [*ri*] *belli (?) stieno in que* [trou *sta*] *come mi... reto ollera li malli manecij chi poterreno reusire et cosi v. s. non manchi di provederli come me confido ;*

d. v. s. bono amico

AMÉ DE...

(D'après l'original assez détérioré.)

A Nice, André de M. habitait la maison de Saint-Jean-de-Jérusalem. En 1539, il soutint le duc Charles III dans son refus d'échanger, avec François I^er^, le comté de Nice contre d'autres possessions (1)].

ULRICH DE MONTFORT [fils des mêmes ; c'est l'*Hudric* de la première généalogie], gentilhomme du duc de Savoie, marié à Claudine de Gra[n]-velle (2), de laquelle il eut *Charlotte* mariée à Georges Duport.

[Vers 1530 il fut envoyé en mission par Charles III, duc de Savoie].

(1) GIOFFREDDO, *Storia delle Alpi marittime*, col. 1336, 1363, 1478.

(2) Une tante ou une sœur du célèbre cardinal Antoine Pérenot de Granvelle.

Pierre de M. [fils des mêmes], protonotaire apostolique (1).

Michel de M. [id.], écuyer, établi en Lorraine.

VIII.

Georges de Monfort [fils d'André et de Mie de Bellegarde, dame de Mionnaz], chambellan du duc de Savoie; marié en 1551 à Anne de Menthon-Montrottier.

[Cette branche des Montfort avait, depuis le mariage d'André, son siège à Mionnaz. Le 10 juin 1551, jour de son contrat de mariage et de son mariage aussi, dans la maison-forte de ce lieu, Anne de Menthon, en l'assistance de son mari Georges de Montfort, cède et transporte à ses frères Pierre et Charles de Menthon, tous les droits qui peuvent lui appartenir sur les biens de la famille situés dans les mandements de Faverges et de Tournon en Savoie, moyennant 200 écus d'or sol payés pour sa dot par ses frères... « Fait et passé à Myonnaz, mandement de Clermont, en la sale de la mayson de noble Mye de Myonnaz, mère du prénommé noble George de Montfort en présence de révérends seigneurs Angellon de Bellegarde, doien d'Annessy, Berard de Montfort, Nycod de Menthon et Janus Regard, apostoliques protonotaires, noble et puissant Claude

(1) En 1535, Pierre de Mionnaz fait un accord avec Claude de Mouxy.

de Seyterier, sr de Pomyt *(Pomiers ?)*, Pierre de Manessie, Jehan Portier de Charnées, Gaspard Borgeys, Vincent Thorens, coseigneur de Rougemont et François Marchand, prévost de Genevoys, prins pour tesmoins ».

L'acte est reçu par Me Donat Daviet, d'Alby, notaire.]

[Nous croyons devoir attribuer à Georges de Montfort la lettre suivante, écrite d'Antibes, le 25 mars 1556 à André de Montfort, gouverneur de Nice, son père :

« A Monr. Monsr. de Montfort, gouverneur de Nice. A Nice.

Monseigr. Jay reçeu vre lre et a treuve fort estrange que le capitaine pierre admiral prent aulcune chose des biens de madame de gatieres. Je y manderes ce jourd'hui un home expres pour entendre delly *(de lui)* sur quelle authorite il fait cela. le procureur Rostaigny qua este icy de vers moy a veu ce que je lui ay commande presant luy *(ce que j'ay commandé au capitaine en présence du procureur)* ce que me faict panser qu'il soyt fol de en [tendre].... a faires. Monseigr [son] conte sera bien tost de part dessa ou je suis seu[r] quil [recevra] sellon quil mérite des desoubeysances quil faict. Je ne vous en foirois plus long propos me recommandant sur ce a vos bonnes graces.

priant Dieu

Monseigr vous tienne en sancte tres bonne et longue vye. Dantibes ce xxve mars 1556.

Vre serviteur et obeyssant fils

de monforts »

Cette lettre (1) indique que ce fils d'André de Montfort avait reçu une éducation soignée. Malheureusement la pièce est un peu déchirée ; le papier a pour filigrane *une oie entr'ouvant les ailes, entourée d'un cercle.*

André de Montfort n'avait pas dû s'enrichir dans son gouvernement de Nice. Le duc Charles III, mort à Verceil le 16 septembre 1553, et son successeur, le grand capitaine Emmanuel Philibert, étaient trop pauvres pour faire de grandes largesses à leurs serviteurs, même les plus fidèles. Si donc Georges de Montfort put acquérir des Conzié de Rumilly et Poncin, leurs deux châteaux ou maisons-fortes de ce nom à Bloye et à Ruffieux, ce fut sans doute au moyen des 200 écus d'or de la dot de sa femme, Anne de Menthon.

Nous allons rapporter l'acte d'achat de la maison-forte de Conzié en Chautagne, près de Rumilly, vendue le 22 juillet 1547 à Georges de Montfort par Claude de Conzié, à qui en le mariant à Jeanne de Bouvent, le 21 février précédent, son père Guibert de Conzié avait fait donation de la maison de Conzié et de tous les biens en dépendants.

Une autre pièce, reproduite également ci-après, indique que le château de Conzié, à Bloye, avait déja été vendu par Guibert et Claude de Conzié

(1) Archives de Mouxy.

à André et à Georges de Montfort le 4 septembre 1546.

Les vendeurs s'étaient, dans les deux cas, réservé les meubles de leurs maisons. Bien qu'ils eussent été inventoriés, Georges de Montfort aurait laissé s'accréditer le bruit qu'ils lui appartenaient comme les immeubles. Aussi, le 15 septembre 1549, Claude de Conzié vint-il revendiquer ces meubles, en présence d'un notaire, dans une scène probablement concertée entre les parties et qui se passa devant le pont-levis du château (pièce II).

I.

VENTE DE LA MAISON-FORTE DE CONZIÉ A RUFFIEUX.

L'an de grâce courant 1547, indiction cinquiesme, et 22e jour du mois de juillet, par la teneur de ce présent, à ung chascung soit manifeste que es présences de moy notaire et des témoings... S'est estably en propre personne noble Claude fils de noble Guilbert de Conzié habitant a Poncin an bieugeoys lequel sachant de son bon gré et spontanée volonté... vend... a noble et puissant George de Montfort présent acceptant... a savoir une MAISON-FORTE assise en Chaustagne appelé CONZIER en la paroisse de Ruffieu mandement de Chastillon, ensemble vignes terres prés et autres biens dependantz de la dite maison forte jouxte et a la forme des confins escripz et contenus en ung acte de vendition par le dit seigneur vendeur et noble Guilbert de Conzié son père par cy-devant faicte a vénérable messire Antoine Pribnard avec leurs fonds droicts entrées cortinages et apparte-

nances, a avoir, tenir, gaudir et posséder par le dit noble achepteur et les siens et d'ici en avant en faire a son bon plaisir, pour le prix de douze vingt écus d'or sol coing du roy Henry et réellement receus par le dit noble vendeur du dict noble achepteur tout en escus en présence de moy notaire soubsigné et des tesmoings, et duquel prix le dict noble vendeur le dict noble achepteur et les siens en soult et quicte par ces présentes avec pacte exprès de n'en jamais a cause du dit prix en rien demander en jugement ne dehors et se sous la dite maison-forte prés terres vignes dessùs vendus en pur et franc allod... donnant au surplus le dit seigneur vendeur au dit noble achepteur et es siens toutte la préval-lence des dits biens susvendus quelle qu'elle soit tant moderne que future par pure et entière donation qu'il a dicte estre faicte entre vifs... l'investissant par la tradition d'une plume...

Promettant le dit noble Claude de Conzier vendeur pour luy et les siens par son serment sur les sainctes escriptures de dieu par luy es mains de moy notaire corporellement touché et presté et soubs l'obligation de tous et chacun ses biens meubles et immeubles...

Faict à Mionnax dans la salle de la maison-forte de Mionnax présents noble et puissant Pierre de Mionnax Jean Chocard de Treffort, Estienne de la Croix, Amed Paris et François Gresseyns, temoinge a ce appelés et requis.

Et moy notaire Claude Arnold de Megeve mandement de Sallanches....

II.

Revendication et inventaire des meubles des deux maisons-fortes de Conzié.

L'an 1549, le 15 7^{bre}, devant la grand porte et pont-levis du château de Conzié, en la paroisse de Bloye, mandement de Rumilly, a comparu devant moi notaire royal, noble *Claude de Conzié,* lequel parlant à la personne de noble *George de Montfort*, treuvé au dit lieu a dit et proféré telles et semblables paroles :

« Monsieur de Montfort, monsieur de Conzié mon « père ayant esté averty que gasties tous les meubles « qu'il vous a laissé dans cette maison de Conzie et « que vous vous vanties qu'ils estoient vostres et les « avies acheptes et vous les voulies faire transporter a « vostre maison de Mionnaz m'a envoyé expressement « vers vous en cet lieu avecque un notaire a cette fin « de vous sommer ou interpeller, ce que ie fay presente-« ment au nom du sieur mon pere, de vouloir prendre « les dits meubles tant ceux qui sont en cette maison « de Conzie que ceux aussy qui sont en l'autre maison « de Conzié assise en Chautagne que mon dit pere y a « laissé, par bon et loyal inventaire et ainsi que vous y « etes obligé par le contrat de reachept que vous avons « octroyé a mon dit pere et à moy lequel ie tiens en « main afin qu'en fassies lecture receu pour M^{e} Rossan « notaire de Trepfort en Bresse le 4^{e} de septembre « 1546 pour garder et conserver iceux meubles et en « faire la restitution quand en sera besoin et requis ».

Auxquelles paroles le dit sieur de Montfort a respondu comme s'ensuit :

« Monsieur de Conzié ceux qui ont fait entendre à « monsieur mon oncle vostre pere que ie gastois ses « meubles et les voulois faire porter en ma maison de « Mionnaz sont des menteurs et méchants, car, Dieu « mercy, ie ay asses d'autres meubles sans les siens ny les « vostres et quand a l'interpellation que vous me faistes « au nom de vostre pere recepvoir et prendre en inven- « taire les meubles par devant notaire i'en suis content « et ie veux bien puisque par la lecture du dit contract « il appert que ie suis tenu et pour ce ie consens les « susdits meubles estre inventoriés et scavoir iceux et non « aultres desquels déja me suis charge par mémoires « escriptes par vous et par moy signés et par inventaire « fait à ma requeste par Me Jean de la Croix, curial de « Rumilly. »

Sur ce consentement du sr de Montfort après estre [entré] dans le dit chateau et en la salle d'iceluy a esté procedé à la description des dits meubles.

S'ensuivent les meubles que M. de Montfort a par inventaire du château de Conzié rière la chambre de la tour :

1° Quatre bosses ferrées et quatre autres dans le sertout *(cellier)*.

Item au dit sertout deux arches l'une de chêne, l'autre de sapin, et une tine à la porte dudit sertaut.

Item à la chambre basse, deux lits un grand et un petit faits en menuiserie, — etc.

Item, à la cuisine, deux landiers, un cumacle, une palette, une grande olle, une chaudiere, une table et tretaux, la porte du four de fer, un pafer (pal de fer), une arche, un buffet, une selle persee, un lit et couverture et un landier.

Item à la chambre du pavillon, deux lits avec deux couvertes, un coussin et un landier assez neuf, deux tables, l'une carrée [avec] charriot dessoubs et l'autre longue.

Item a la salle, une table avec deux trétaux quatre escabelles et deux chères ;

Item à la chambre dessus la tour, trois arquebuses à rouet avec un vieux marchebart.

Item au galletas dessus la salle une grande arche ;

Item à la chambre derrière le pavillon, un tour pour arbareste, une casse frissoire et cassolette, un grand perret (*péru*, chaudron) tenant quatre seilles, deux chandeliers un grand et un petit, deux pots d'étain tenant cinq javelots et l'autre demi-pot.

La vaisselle. 1° Six grands plats, 8 quadrots, 1 saillière, 3 escuelles plates, et les dits plats quadrots, grelots, escuelles a oreilles et plats non rompus sinon une escuelle plate, le tout armoirié des armes de Conzié.

Le notaire constate que les objets ci-dessus étaient indiqués dans l'inventaire de 1546 et continue :

2 lits avec leur ciel et courtines

2 coutres de plumes assez bonnes ; — 2 coussins de plumes

2 couvertes de toile piquée ; — 2 linceuls rompus ; — 2 mantils ; — 3 serviettes ; — 2 landiers de fer et un cumacle ; — 1 paire de mouchette ; — 1 holle ; — 1 gril de fer ; — 3 cassettes ; — 1 pot ; — 1 eschauffelit ; 1 table avec ses trétaux ; — 4 chères de noyer ; 1 coffre de noyer ferré a la clef ; 1 lavemain ferré dessoubs à la clef ; — 2 casses assez bonnes ; — 1 escabelle de noyer ; — 7 pots d'étain ; — 3 chandeliers ; — 1 coquemard ; —

1 grand bassin et 6 petits ; 1 pouz à chapler herbes *(planche à hàcher)* ; — 1 chassié de fenestres ; — 1 chaudière tenant une seille ; — 2 braiselettes ; — 1 grand pot de mestail — 1 mort de cheval ; — 1 escriptoire.

Troisième inventaire : 1 lavemain de bois et armoire d'iceluy, 6 grands plats, 6 escuelles plates, 5 escuelles creuses a oreilles et 2 savogerets et grellots, 9 assiettes ; — le tout d'estain.

En Chautagne : 1 coultre, 1 putyère, 3 couvertes, 3 linceuls, — 1 grande olle et 1 petite ; 1 grand pot et 1 petit ; 1 bassin a brassier et 1 pour la seelle ; 1 poche et 1 escumoir ; 1 casse et 1 hotte, 1 rosaine ; — 1 selle, 1 ramot, 1 corne de cerf, 2 taravelles ; — 3 quattre fines ensemble le broge (ou troge) garni ; — 1 grand seillier, 11 grandes bosses, 2 petites et 1 seytier ; 4 cornues et 3 gerles, 1 emboyaux de bosse, 2 grappes, 1 david, 1 raclouz, 1 deloire.

De tout quoi Mr de Montfort déclare se charger pour en rendre compte en temps et lieu comme de raison, en présence de Mre Pierre Vertier prêtre de Rumilly, de Claude Fauge de St-Félix, etc. —

Le 17 mars 1558, n. Georges de Montfort, seigneur de la Calie ? et *seigneur de Conzié*, alberge à un notaire de Saint-Félix (1) un demi-journal de terre obtenu par échute en vertu des reconnaissances de la seigneurie de Conzié.

(1) Commune limitrophe de Bloye.

Le 29 janvier 1564, Georges de Montfort, seigneur de Consy (Conzié) et de Mionnaz, reçoit deux livres de terriers, à Châtillon en Chautagne, du mandataire de Charles de Seyssel, baron d'Aix.

Le 21 mars 1573, Jeanne de Bovent, ou Bovand, *veuve* de Claude de Conzié [de Poncin (1)], remet à Georges de Montfort un grand nombre de titres de la maison de Conzié. (Voir plus loin, à la troisième partie : Les Conzié.)

Le 3 janvier 1578 (2) dans la maison de Georges de Montfort à Conzié en Chautagne, celui-ci transige avec Marin de Conzié fils de Claude et de Jeanne de Bovant, *sa veuve,* sur un procès qui s'était élevé entre cette veuve et Georges de Montfort, lequel est dit, dans l'acte, escuyer du lieu de Clermont en Genevois].

IX

Amé ou Aimé de Montfort, et de Mionnaz, marié à Michelle de Cerisier, ou Cirizier. [Le 28 janvier 1640, mort à Mionnaz, d'Amé de Montfort, seigneur de Mionnaz et de Loblaz. R. P.]

Marin de Montfort ; teste le 23 mai 1574 ; [mort le lendemain ; 1re généalogie].

[Dans son testament, il se dit fils de *feu* Georges de Montfort et d'Anne de Menthon, à qui il donne l'usufruit de tous ses biens.

(1) Poncin, dans le Bugey, entre Pont-d'Ain et Nantua.
(2) On lirait plutôt 1568.

Il lègue à chacune de ses sœurs, *Orionne*, *Philiberte* et *Suzanne*, cent florins ; — à *Mye*, fille donnée de Pierre de Montfort, 60 florins outre une robe de drap de Paris valant 12 florins l'aune, et une cotte de sarge de même, valant 8 florins l'aune ; — à *Jehan Laurens*, prêtre, 30 florins pour faire une robe et acheter un bonnet carré ; — il fait de petits legs aux serviteurs et aux deux chambrières ; institue héritiers universels ses frères, *Amed*, *Claude*, *André* et *Charles*.

Il les charge : « de faire construire une chapelle dessus la grande porte en ceste sienne maison de Myonnax pour en icelle estre faict le divin office et y célébrer deux messes la semaine pour le remède de l'âme du dit testateur et de ses prédécesseurs et successeurs, et laquelle chapelle les dits héritiers seront tenus doter de 5 coupes de bled mesure de Clermont, à la charge que le recteur d'icelle sera prebtre souffizant pour faire le dit divin office ».]

ORIONNE ou ENNEMONDE DE M., religieuse à l'abbaye de Sainte-Catherine, dès avant 1578.

PHILIBERTE DE M. ; — SUZANNE DE M.

IX

ANDRÉ 2me DE MONTFORT, sieur de Conzy ; marié à Mye, fille de François de Mannessy, sieur des Combes, à Quincy (1) et de Marie du Chastel (2).

[Le 13 août 1578, il teste ainsi :

(1) *Quincy*, paroisse de Chilly, ou le château de Quincy existe encore. Il y a un autre Quincy dans la commune voisine de Sillingy.

(2) Marie du Chastel testa le 16 décembre 1686 et mourut le même mois.

André de Montfort, fils de feu n. et p. Georges de Montfort de Mionnax, en pleine santé et sur son départ pour aller en guerre au pays de Flandres, fait son testament, reçu par le notaire Curtet ; — il veut être enterré dans l'église de Menthonnex s'il meurt chez lui ; — lègue l'usufruit de ses biens à sa mère Anne de Menthon ; — cinq florins à sa sœur *Ennemonde* religieuse au couvent de Sainte-Catherine ; — à ses autres sœurs *Philiberthe* et *Suzanne* cents florins pp. payables à leur mariage ; — institue héritiers universels ses frères *Amé, Claude* et *Charles,* les substituant les uns aux autres ; « et cas advenant que l'un de ses dits frères vint à vendre et dissiper induement ses biens, contrevenant à Dieu et à raison, de manière qu'il en fut reprins par justice il le dejette et prive de ses dits biens et en institue héritier ses dits autres frères sages, bien vivants et de bonne conversation et renommée. »

« Fait et récité au dit Mionnax, devant la grande porte de la maison-forte du dit lieu. »]

Nous ne savons si André de Montfort se rendit en Flandre. S'il y est allé, il était déjà de retour à Mionnaz en juillet 1580. Depuis lors, il ne semble pas qu'il ait quitté le pays. Comme à son frère aîné, on lui donne le titre d'*écuyer*, remplaçant le mot latin *miles*.

Il vivait encore en avril 1608 ; était décédé avant juillet 1610.]

Claude de Montfort [cité aux testaments de ses frères.]

[1578, 17 juin, à Turin. Sauf conduit accordé par

le duc Emmanuel Philibert à nobles Amed et Claude de Montfort et Pierre de Menthon, seigneur de la Balme, ci-devant détenu (Amed de Montfort l'était encore) pour avoir reçu et logé quelques soldats étrangers, ayant reconnu qu'ils étaient pleinement innocents de cette accusation. (Archives du Sénat de Savoie, *registre des Edits*, etc., n° 19, folio 42 v°)].

1580, 13 juillet. Les frères Claude, André, Charles et Amed (celui-ci représenté par un mandataire) donnent hypothèque à leur mère Anne de Menthon, sur leur maison-forte de Conzié, à Bloye et sur la rente d'Alby, Charansonnay, etc., acquise de feu n. Pierre de Mionnaz et de sa femme Nicolline de Menthon, par André de Montfort et Georges, son fils ; ils donnent encore hypothèque sur *leur part de la maison de Montfort au lieu de Chièdes*, paroisse de Passy en Faucigny.

1580. Procès entre la veuve de Georges de Montfort, Anne de Menthon, ses fils et ses filles Ennemonde et Suzanne, contre Antoine-Marin de Conzié, dit de Bolomier, *demandeur en action rescisoire*.

1596, 5 août. Echange de rentes féodales entre Bérard de Pingon, baron de Cusy, et Amed et André de Montfort, feu Georges, seigneurs de Mionnaz et de *Cusy*.

1597, 23 mars. Transaction entre n. Claude Goy de Saint-Agnès et Amed et André de Montfort.

1607, 14 avril, à Seyssel. Promesse de transaction entre Antoine de Conzié et Amed et André de Montfort et de Mionnaz. Le premier promet aux seigneurs de Montfort de leur abandonner tous les droits qu'il peut avoir sur la maison-forte de Conzié à Bloye et en Chautagne pour le prix de 4.000 florins, outre cent ducatons de *drolerie* ou *drolière* (étrennes).

1608, 10 avril. Amed et André de Montfort sont sommés, au nom de m^re^ Sylvestre de Saluce, abbé d'Hautecombe, de reconnaître les redevances féodales dues par leurs biens de Conzié se mouvans de l'abbaye.

C'est à l'un de ces deux frères, Amé et André de Montfort, que doit se rapporter cette sauvegarde du 15 février 1598 :

« CHARLES EMMANUEL etc. Scavoir faisons que désirant singulièrement aux maysons et biens de nos principaulx gentilshommes nos vassaux soit porté le respect qu'il convient à leur qualité et qu'en iceux ne soient prins enlevé aulcune chose ny commis acte d'hostilité. A CESTE CAUSE en considération de la qualité et mérite du s^r^ *de Montfort et de Myonnax* et à l'affection qu'il a démonstré en nostre endroit par les services qu'il nous a rendu en plusieurs occasions d'importance nous avons prins mis et reteneu, prenons, mettons et retenons sous nostre protection et sauvegarde spéciale iceluy s^r^ de Montfort et sa famille, serviteurs, domestiques, fermiers, rentiers et grangiers, ensemble ses chasteaulx, maysons, granges, possessions et biens a luy appartenants avec

tout ce qui en peult despendre et mesme les biens qui sont assiz au village de Doucy, paroisse de Menthonex, mandement de Clermont en Genevois, défendant très expressement a tous chefs, collonels, capitaines et conducteurs de gents de guerre tant de pied comme de cheval, soldats, et aultres qu'il appartiendra notamment a tous receveurs commissaires susdicts et habitants du dit Doucy de prendre, enlever ny fourrager... meubles, vin, graines, pailles... qui sont aux dits chasteaulx, maysons... sous peine contre les chefs de nostre indignation et d'estre les susdits prins et chastiés corporellement, moins donner aulcune incommodité et fascherie a ses grangiers et serviteurs.

Données à Chambéry le quinze febvrier mil cinq cents nonante huict. Signé ; C. Emanuel. »]

Pierre-Aimé de Montfort [fils d'Aimé], écuyer, seigneur de Montfort, de l'Hoblaz (1) et de Mionnaz, baron de Crète, en Genevois (2) ; marié à Françoise de Lucinge, dame de Montrozard en Dombes, ou Montrozat. Elle apporta cette seigneurie à son mari. (Nous n'avons pas trouvé la preuve de cet apport.)

[Pierre-Aimé de Montfort est né à Mionnaz et a été baptisé à l'église de Saint-Georges-de-Menthonnex-sous-Clermont, le 26 août 1618 ; il eut pour marraine Aimée de Cirisier, religieuse à Sainte-Catherine (R. P.), et sœur ? de Pernette

(1) Ou mieux *Loblaz*, fief à Chaumont en Genevois.

(2) *Creste* ou *Crête*, petit hameau de la commune de Versonnex, à 12 kil. N. environ de R., au S.-O. de Mionnaz. Voir plus loin la notice sur le château de Crête.

de Cirizier, abbesse de ce monastère en 1622 (1).

Sa femme, n. *Françoise de Lucinge des Alymes ou des Alimmes*, mourut veuve, à Seyssel, le 13 juillet 1688, et fut ensevelie à Menthonnex, « dans le tombeau de la maison de Mionnaz ». (Reg. paroissiaux de Menthonnex.)

Le 22 octobre 1678 Pierre-Aimé de M., seigneur de Mionnaz, Loblaz, Cohendier, les Sauterens, baron de Creste, fait son testament.... il lègue à son fils *Hyacinthe* 2000 ducations lorsqu'il achetera quelque charge, ou pour le dégager en cas qu'il devienne prisonnier en quelque lieu. — à Françoise-Michelle, Anne-Claudine, et Jeanne-Françoise ses filles, 4000 ducatons si elles se marient; 2000 si elles se font religieuses, — à Françoise et Michelle-Catherine ses filles, religieuses de la Visitation de Rumilly, 9 florins ; — à Marguerite, femme de n. Alphonse de Berthier, seigneur de Saint Vincent, 10 florins outre sa constitution dotale ; à Françoise fille de n. Joseph de Rides et de Marie de Montfort 10 fl ; à *Jacques-Joseph* de M., son fils, 4000 ducatons pour lui acheter quelque charge ou terre, lorsque sa veuve ou son héritier universel le jugeront à propos ; jusque là ils lui payeront une pension de 200 ducatons ; — institue héritier universel son fils Charles-Emmanuel, lui substitue Jacques-Joseph et à celui-ci, Hyacinthe...

Fait dans la maison forte de Mionnaz en présence de

(1) Voir notre *Histoire des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu,* p. 74, 75, 81, 83. Les religieuses de ces couvents allaient assez souvent faire de longs séjours dans leurs familles ; c'est ainsi qu'Aymée de M. put être marraine à Mionnaz.

M^res^ Henri Pepin, curé de Veillère (Vallières), François Fiévet, curé de Versonnex, spectable Antoine Besson, docteur-médecin de Seyssel et un apothicaire du même lieu. (Archives du Sénat de Savoie ; *Edits, Bulles;* Registre 54.)]

[P.-A. de Montfort est qualifié de gentilhomme ordinaire de S. A. R. dans une transaction du 6 août 1680 entre sa *veuve* et son fils aîné.

Le 4 janvier 1643, au château de Mionnaz, il avait ratifié la transaction du 27 août 1618 entre son père et son oncle Maurice et ce, dit-il, pour confirmer l'amitié et union qui sont entre lui et ses cousins, les seigneurs de Montfort et de Conzié.

Pierre-Amé de Montfort, seigneur de Mionnaz, de Loblaz, baron de Creste, avait donc pour enfants :

Françoise, ou en religion, *Françoise-Innocente,* déjà professe en 1660 à la Visitation de Rumilly, décédée à son couvent en 1692.

Catherine-Michelle, religieuse au même couvent, y fit profession en 1678 ; élue supérieure le 29 septembre 1712, elle y mourut le 10 juillet 1714, à l'âge de 54 ans. Elle avait fait commencer les travaux de l'église du monastère et son nom est gravé sur la pierre commémorative de cette construction (1).

(1) Croisollet. *Extrait des Annales de la Visitation de Rumilly*, au t. XXII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire. — Le vaste *clos* de la Visitation de Ru-

Marie, qui, le 27 octobre 1765, épousa noble Joseph de Rides, chevalier des SS. Maurice et Lazare, et mourut le 5 juin 1673 dans la maison de son père.

Michelle ou *Michelle-Françoise,* née à Mionnaz le 30 septembre 1663, eut pour parrain et marraine son frère Charles-Emmanuel et sa sœur Marie ; elle épousa, le 18 octobre 1682, à Mionnaz, noble François-Marie Carreli, maître des requêtes à la Chambre des comptes de Savoie (R. P.).

Une autre fille prénommée encore *Françoise,* née probablement le 25 septembre 1667 ou le 18 avril 1668. Dans le second cas, la même que *Jeanne-Françoise,* dont les cérémonies du baptême eurent lieu le 23 juillet 1668 (R. P.).

Hyacinthe, sur qui le testament du père montre que ses parents comptaient peu ; *Charles-Emmanuel* et *Jacques-Joseph.*]

[Pierre-Amé de M., seigneur de Loblaz avait épousé Françoise de Lucinge. Il s'était sans doute réclamé de cette alliance auprès du duc de Savoie, Charles-Emmanuel II, afin d'obtenir de l'avancement pour un de ses fils, pour Hyacinthe peut-être. Il reçut la réponse suivante :

milly est occupé actuellement par le collège et petit séminaire qui compte 200 élèves dont 150 internes. Il n'y reste que peu de traces de l'ancien monastère ; l'église, bien que consacrée en 1719 seulement, a complètement disparu.

A nre tres cher bien amé et féal le vassal de Montfort à Chambéry.

Le duc de Savoie, etc.,

Tres cher bien amé et féal. Comme ce n'est pas notre intention que les officiers qui servent dans le régiment Royal de cavallerie du Prince mon fils soient privés des employs auxquels ils ont droit de prétendre lorsqu'il y en a quelqu'un de vacant, nous escrivons au marquis de Lucinge de nous envoyer une notte distincte de tous les officiers de ce corps selon leur rang et ancienneté et lorsque nous l'aurons recüe si vostre fils doit estre avancé vous pouves estre asseuré qu'on luy fera justice. Vous connoistres en cela l'estime que nous avons pour vous et pour toute vostre famille, et nous vous en donnerons d'autres marques a mesure que les occasions s'en présenteront. Ce que vous nous représentés cependant par vostre lettre du 21 du passé nous a esté agreable. Et n'ayant rien de plus a vous dire pour response nous prions Dieu qu'il vous aye en sa ste garde. De Turin ce 9e mars 1674.

Signé C. Emanuel. *(Arch. de Mouxy.)*

Marguerite de M. fut mariée le 7 février 1667 à Alphonse Bertier de Saint-Vincent (1).

Anne-Claudine ou *Claudine,* baptisée le 29 septembre 1665, à Menthonnex (R. P.), mariée dans la chapelle du château de Mionnaz le 1er août 1689 avec François de Bouvans, seigneur de Châtillon, de Musinens et autres places; l'un des témoins est Claude-François de la Faverge, seigneur de

(1) De Crempigny, paroisse au nord de Mionnaz.

Bevy (1). Mgr d'Arenthon d'Alex, évêque de Genève à Annecy, avait commis pour célébrer le mariage « Rd seigneur de Pezieu, prieur de Chêne et abbé dans l'ordre de Saint-Benoît (2). »]

XI

CHARLES-EMMANUEL DE MONTFORT, de Mionnaz, baron de Crête, etc. [Après la mort de son père, il fut sur le point d'avoir un procès avec sa mère Françoise de Lucinge *des Allimes*. Grâce à l'intervention de Melchior de Livron, seigneur de Marlioz (près Frangy), chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, et de Gaspard-Joseph de Ballon ; les parties transigèrent à Mionnaz, le 6 août 1680.

La veuve de Pierre-Aimé de M. déclara qu'elle s'adresserait au curateur de la succession de sa belle-mère Michelle de Cerisier pour obtenir le paiement d'un legs qu'elle avait reçu de celle-ci, la succession de cette dame n'ayant été acceptée ni par son fils Pierre-Amé, ni par son petit-fils Charles-Emmanuel ; — qu'elle tiendrait compte à son fils de la moitié des dots payées à Marie-Charlotte, femme du sieur de Riddes et aux deux visitandines de Rumilly (400 livres à chacune).]

XI

JACQUES JOSEPH, fils de Pierre-Amé et de Françoise de Lucinge [n'est autre *probablement*

(1) En 1685, on voit un noble de Bevy, seigneur de Montpon. La Faverge et Bevy, petits nobles de Crempigny.

(2) Abbé des Bénédictins de Nantua.

que JACQUES-GASPARD DE MONTFORT, seigneur de Loblaz, chanoine du chapitre de Saint-Pierre de Genève à Annecy, en 1642, grand-vicaire et official de l'évêché de Nice (CH. MERCIER *op. cit.* p. 314 et 319 (1). En 1647, on le trouve curé de Saint-Eusèbe au mandement de Rumilly ; il prête 42 florins à son fermier pour acheter des bœufs afin de cultiver la terre de la cure ; le 27 avril 1663, il avait été désigné comme devant être l'un des administrateurs du séminaire que l'évêque Jean d'Arenthon voulait instituer à Annecy. En 1667, 1668, nous le trouvons parfois qualifié de grand-vicaire d'Annecy.

Nommé prévot du chapitre d'Annecy, le 1er avril 1675, il mourut le 20 du même mois. Son portrait existe à Annecy, à la bibliothèque du Grand Séminaire, dans la *galerie* des Prévots du Chapitre. On lit sur la toile cette inscription : IACOBUS DE MONTFORT DE LOBLAS, *prœpositus, disciplinœ ecclesiasticœ zelantissimus. Sedit per diem. Obiit 20a aprilis 1675*.. (François MUGNIER, *les Evêques de Genève-Annecy*, p. 117, 118, 327.)

Le 25 septembre 1650, il vend à noble Charles de Pilly des terres à Motz en Chautagne pour payer une dette envers le couvent des Augustins

(1) Cet auteur, p. 349, indique encore un *Charles de Montfort de Loblaz* comme chanoine du même chapitre le 1er avril 1630.

de Seyssel, représenté à l'acte par le P. Jean Cosme, vicaire général de ce couvent.]

Nous trouvons de lui deux pièces importantes. La première est la minute d'une supplique qu'il adresse au Duc de Savoie pour le maintien de privilèges nobiliaires en sa faveur et en celle de son frère Charles-Emmanuel. Le second est une lettre assez verte à l'un de ses cousins de Conzié.

I

A S. A. R.

Supplient en toute humilité ses très humbles et très fidelles sujets et vassaux les sieurs de Montfort et de Loblaz et disent : que v. A. R^le^ ayant accordé au S^r^ de la Forest l'usufruit dans son mandement de Rumilly (1) en l'année 1660 en considération de la conversion de sa fame à la foy catholique, la Chambre des Comptes par son arrest qui en vérifia le don excepta les Gentilshommes leurs biens et leurs domestiques de la juridiction d'iceluy et les réserva à celle de S. A. R^le^, soit de son juge-maje.

Le dit sieur de Rumilly ayant prétendu que cette exception des biens des Gentilshommes ne s'entendrait qu'au civil seulement et non point au criminel : et celle de domestique n'affecterait que ceux qui servent les personnes des Gentilshommes et non pas ceux qu'ils tiennent dans leurs maisons pour cultiver et faire valoir leurs biens, a donné naissance par cette prétention à des différences et des divisions qui prenant tous

(1) Rumilly-sous-Cornillon, près de la Roche.

les jours de nouveaux accroissements peuvent avoir des suites funestes entre leurs familles et celle du S^r de Rumilly, s'il n'en est pourveu par l'autorité de S. A. R^le qui seule peut dissiper et en tenir la source et à laquelle ils recourent comme à leur unique espérance après D [ieu] aux fins :

Qu'en conservant aux Gentilshommes la liberté pour laquelle ses serenissismes prédessesseurs ont rendu tant d'editz et d'autres si glorieuses marques qu'elles remplissent le cœur de leurs sujets et aussy des estrangers.

Or pour redonner la paix et le calme aux gentilshommes qui ont du bien dans le dit mandement de Rumilly pour le moins de ceux qui y ont des maisons-fortes qui ne sont que trois en nombre dont deux sont desja infeudees à la 3^e qui est celle de Cohend [ier] a cette réserve [faite] anciennement par le prince pour le comté de Genevois, V. A. R^le : 1° Daigne déclarer qu'elle entend que l'exemption des biens des Gentilshommes soit pour le criminel aussi bien que pour le civil : et celle de leurs domestiques autant pour ceux qui demeurent dans leurs biens en leur absence pour cultiver et faire valoir leurs biens que pour ceux qui servent leurs personnes des présens ou habitans en la dite ville ;

2° Qu'il plaise à V. A. R^le pour donner plus de paix et de tranquilité aux suppliants de transporter ce qu'ils ont de juridiction sur les personnes de leurs hommes habitans rière le mandement de la Rochette sur ceux de leurs doomestiques grangers et habitans en leurs maisons pour en cultiver les biens sur partie desquels ils ont déjà justice par diverses conventions faites à leurs autheurs par les serenissismes prédecesseurs de V. A. R^le en considération des services rendus à leur couronne.

3° qu'il plaise à V. A. R^le^ de réunir sur les biens et... des roturiers les plus... [*rapprochés ?*] de leur maison forte de Cohend [ier] desquels... de juridiction personnelle et réelle dans les mandements de la Roche et de Rumilly en outre des concessions susdites lesquelles il relascheront en eschange à V. A. R^le^ pour éviter les embarras qui leur peuvent venir d'avoir plus de moyens de conserver par ceste union une maison de la conservation de laquelle [dépend ?] celle des villages qui sont audessous et de leurs territoires et pour les autres raisons celles aux mémoires cy-joints sur lesquels elle est très humblement suppliee de vouloir réfleschir et agréer leur équité et ils donneront outre le reâchement cent ducatons pour une fois à V. A. R^le^ et prieront tousiours Dieu pour la prospérité de sa Royale personne et celle de Monseigneur le prince de Piémont, implorant sa bonté et sa protection.

Signé : J. DE MONTFORT, suppliant.

Dans la lettre suivante le chanoine J. de Montfort relève vivement et d'une façon pleine de dignité des récriminations auxquelles l'un de ses cousins, probablement Jacques-Aimé de Montfort, seigneur de Conzié, s'était livré après une transaction qui l'obligeait à remettre aux frères de Montfort de Mionnaz et de Lablaz des biens dont il s'était cru quelque temps le propriétaire définitif. Par cette transaction en date du 27 juin 1688, Jacques-Aimé de Conzié s'obligeait à exécuter la sentence arbitrale prononcée le 1^er^ octobre précédent par l'évêque de Genève-Annecy entre lui et le chanoine son cousin, c'est-à-dire à

permettre à celui-ci, qui avait renoncé à la succession de son père, de faire évincer les acquéreurs auxquels Jacques-Aymé avait aliéné des biens substitués par Anne de Menthon et son aïeul Georges de Montfort, en sa faveur; Jacques-Aymé, dit l'acte, étant, à cause de son infirmité, incapable d'en rendre possesseur son cousin de Montfort de Loblaz.

† W Jesus en Marie

Anneci, le 20ᵉ décembre 1668.

Monsieur,

Je dois response a vᵉ (votre) lettre des 7ᵉ, 13ᵉ et 14ᵉ de ce mois par laquelle oubliant ce que vous deves a Dieu et a la verité vous me charges sans sujet d'outrages et de calomnies après avoir donné tous les soins qui m'ont été possibles a vos satisfactions avecque toute la cordialité des plus sincères qui aye iamais esté parmy les personnes qui font une véritable profession d'honneur. J'épreuve par la présente de ce que m'ont prédit ceux qui vous cognossoit mieux que moy et la satisfaction que mon frere et moy deviens attendre de vous apres que nous vous aurions rendu tous les services qui nous seroit possibles.

Vous m'y reprochez entre autres d'avoir uzé de bricoles (1) avec vous de mescognesçance pour l'amour et la passion que vous avez eu pour moy au préiudice de vᵉ femme et de vos enfants.

(1) *User de bricoles*, user de voies trompeuses et détournées.

Vous me menassez que vous vous plaindres de moy et de mes cruautés en toutes compagnies et rencontres.

Vous dites que vous ne voudries pas parestre devant Dieu et devant le monde chargé des iniustices que ie vous ay fait. Et que vous porteres vos plaintes au Senat des vexations que vous receves de ma part. L'on m'y ecoutera et l'on m'y trouvera, aydant Dieu, innocent de vos accusations. Et on ny aura pas encore oublié le service que ie vous y rendis le mois de fevrier passé, si bien vous n'en aves plus de resouvenir ny de ressentiment de ce que iy (j'y) souffris de peine et de frais pour vous y maintenir le bien de v^e^ fis.

Pour repondre aux bricoles dont vous me chargés sans sujet, je n'ay rien mesnage avecque vous pour mes interests quavec une entiere franchise je vous fis prier d'une amiable (1) pour mes droicts, par M^r^ de Luize il vous escrivit [une lettre] qui portoit le fondement de mes prétensions. Mons. le baron de Pezieu (2) vous en pria de ma part, je vous en priay moymesme en cette ville et ie vous portai enfin mes prières a Conzy. Une annee et davantage s'est escoulee jusques a l'assemblé qui nous a réglé sur mes pretensions dont vous aviez le roole, et mesme des copies en main d'une partie des tiltres sur lesquels elles sont fondées. Vous avés acquiescé a la sentence qui nous a reglé : vous n'avez pas mesme voulu d'autre arbitre que celui qui l'a rendue et vous l'en avez prié devant que moy (3) et sans que ie vous l'eusse proposé, et madame v^e^ femme lui temoigna par sa lettre

(1) D'une *amiable* composition, — d'une transaction.

(2) François de Pezieu, baron de Salagine, marié à Claudine de Blonay, mort à Rumilly, le 19 décembre 1674.

(3) *Devant que moi ;* avant moi.

l'agreement au choix que vous en aviés fait pour nous sortir d'affaire, et tout ce qui s'est passé en suitte entre vous et moy n'a esté qu'en conséquence de v^e^ juste acquiescement a icelle. vous ayie [ai-je] demandé plus que porte cette sentence.

Quant a la mecognoisseance de l'amour et de la passion que vous dites avoir eu pour moy au préiudice de v^e^ femme et de vos enfants ; j'ay receu avec recognosceance et toute la gratitude possible ce que vous aves fait avecque iustice et qu'elle vous obligeoit en conscience en me relaschant un bien que vous ne pouviez pas posséder en bonne foy non plus que vos enfants et tous ceux qui l'auroient hu de vous.

Que si vous n'avancés que la verite es compagnie ou vous parleres de moy je n'y passerai iamais que pour une personne sans reproche quoy que par vos fausses suppositions vous travaillez a vous mettre a couvert du tort que vous aves de moy et du blasme que les gentilshommes donneront à v^e^ procede a mon endroit.

Pour ce qui est de Dieu ie me sens criminel devant luy et ie crains sa iustice formidable, mais si n'estoit qua cause des iniustices dont vous m'accuses, j'y parestrois avec beaucoup d'assurance.

Pour ce qui est du monde j'y suis Dieu merci sans reproche et je ne craindrai jamais de sousmettre tout ce que j'y fais avec vous a l'examen le plus severe de toutes les personnes ecclesiastiques ou seculieres qui possedent les qualités necessaires pour en porter un solide iugement ce que vous n'oseries jamais faire, m'avancer dedevant eux ce dont vous me chargés par v^e^ lettre sans y estre de rechef condamne, ce que ie dis avec une entiere assurance et ie vous prie de le bien remarquer.

Vous n'y oseries avancer aucune proposition que je

vous aye faite pour vous surprendre et vous perdre ainsy d'honneur et de bien ; jay menagé ve honneur avec autant de soin que le mien propre : pour vos biens pouves-vous treuver mauvais que ie vous aye demande raison en amiable des droits que j'avois sur iceux apres que vous avies sceu que mon propre frere ne l'avoit faite sur ce qu'il en possede de sujets aux mesmes droits sur lesquels estoient fondes mes iustes pretensions.

Que si vous désirez la continuation des effets de l'amitié que mon frere et moy vous avons accordé si genereusement ne vous despartés pas de la correspondance que vous y deves et que vous nous avies promise si solennellement et que cependant vous aves abandonné sans sujet jusques a abuzer par des emportements calomnieux de la moderation et du respect que ie dois a mon caractere que ie vous prie de considerer mieux que vous n'avés fait afin que jaye sujet d'estre toujours

Monsieur,

vostre tres humble serviteur,

I.-G. DE MONTFORT, pre ind. *(prêtre indigne).*

En 1679, les trois fils de Pierre-Amed de M. de Loblaz, qui sont appelés Joseph (le chanoine), Charles-Aymé et Hyacinthe, sont cités par leurs cousins de Bloye, en garantie dans le procès intenté contre eux par Claude de Conzié de Bolomier.

X.

MAURICE DE MONTFORT, seigneur de Conzié, fils d'André de M. et de Mye de Manessy.

En 1610, il constitue déjà un procureur pour plaider à Chambéry devant le Sénat de Savoie.

Vers 1615, un procès s'engagea entre Pierre-Amé, seigneur de Montfort, de Mionnaz et de Loblaz, et *Maurice de Montfort*, fils d'*André*, à raison, semble-t-il, de la substitution établie au testament de Marin de Montfort. On allait jusqu'à contester la validité du mariage d'*André de Montfort*, père de Maurice, avec *Mye de Manecy*.

Amé de M. avait obtenu de faire une *enquête close* à ce sujet ; elle n'était pas encore ouverte lorsque, le 27 août 1618, les parties transigèrent. La transaction fut homologuée par arrêt du Sénat de Savoie du 29 février 1620.

Il fut convenu dans cet acte que Maurice de Montfort et sa mère (Mie de Manecy vivait donc encore en 1620) relâcheraient à *Amé de M.* la rente qui dépendait anciennement de la maison-forte de Mionnaz, et lui en remettraient les terriers avec la paisible possession de la vigne et d'un journal de terre, lieu dit *en Calamont*, à Ruffieux... « moyennant quoy ledit *Maurice* sera reconnu comme fils naturel et légitime dudit *André*, et portera le nom et les armes de Montfort avec l'adjonction de celles de seigneur de Consy, qu'il aura la pleine propriété de la maison-forte de Consy, à Bloye, près Rumilly, la maison, pressoir, meubles, vignes et terres de Ruffieux, sauf celles dites *en Calamont*. » On règle ensuite l'ordre des substitutions pour le cas de décès sans enfants mâles, dans l'une ou l'autre branche. Puis

« demeureront tous procès assoupis et terminés ; néantmoins demeurera l'enquête faite par le dit sr de Montfort cachetée, de laquelle il ne pourra se servir ni les siens qu'en tant seulement que le dit sr de Consy et les siens voudraient contredire à la dite sentence arbitrale... »

Le 19e janvier 1620, Maurice de M. épousa Suzanne, fille de feu Marin de Migieu ou Mingieu.

Le contrat est passé au château de Malagny (1), appartenant au seigneur Jacques de Monthou, baron de Confignon, seigneur de Beaumont, Malagny, etc., en présence d'Amed de Montfort, oncle de l'époux, noble Ciprien du Port, etc. La future signe : *Suzanne de Migeu.*

Le 4 septembre 1622, au château de Pingon, à Cusy (2), Maurice de M. achète de Bérard de Pingon, seigneur de Cusy, la rente féodale appartenant à celui-ci dans les mandements de Rumilly, Salagine et Montfalcon, pour le prix de 1.200 florins et deux doubles d'or de « drolieres », le tout payé comptant.

Le 8 juin 1625, Maurice de M., accompagné d'un notaire, se rend à Quincy, et, arrivé près de la maison de Jean-François de Manessy, sieur des Combes, interpelle ainsi son oncle :

(1) Commune de Viry en Genevois.
(2) Au bord du Chéran, rive gauche.

« Monsieur, je suis icy venu avec Baussan no-
« taire, tant de ma part que de dame Mye de
« Manessy, ma mère, pour vous sommer, comme
« je vous somme, de satisfere aux promesses et
« traités entre vous et moy le 15me mars dernier
« en l'an 1623, ce faisant qu'ayés à me payer dans
« 8 jours prochains la somme de 1.200 florins....
« et à faulte de ce fere je proteste contre vous de
« tous despends, dommages et intérests, et de
« pourvoir ainsi et comme je verrai afferre par
« raison. »

Maurice de Montfort mourut vers la fin de 1627 laissant cinq enfants en état de minorité et dont leur grand-mère, Mye de Manessy, et leur mère, Suzanne de Migieu, eurent l'administration.

Celle-ci termina un procès commencé entre son mari et le Chapitre de Saint-Pierre de Genève (résidant à Annecy), au sujet de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste, de Bloye. Le Chapitre refusait aux Montfort de Conzié le droit de patronage et de nomination du recteur parce qu'ils n'étaient pas issus *de la tige* des Conzié ; de son côté la veuve de Maurice de Conzié soutenait qu'elle n'était plus tenue d'administrer les biens de la chapelle.

Une transaction eut lieu le 7 février 1628, signée à Annecy « dans la maison où habite mon dit seigneur de Genève » (l'évêque Jean-François de Sales), en vertu de laquelle la chapelle fut com-

plètement unie au chapitre de Saint-Pierre qui se chargea de faire célébrer à ses frais la messe hebdomadaire du jeudi et de pourvoir à toutes les dépenses (1). Il céda à la famille de Montfort tous les biens affectés à la dotation de la chapelle par l'archevêque de Narbonne, François de Conzié, suivant le contrat de fondation du 30 août 1419, et reçut en compensation une somme de 3.715 florins, dont 3.000 payés comptant, outre 300 florins pour les revenus et récoltes des années 1626 et 1627, à tant réduits par les arbitres.

En 1633, les 715 florins non payés furent constitués en une rente perpétuelle qui devint l'objet d'un procès en 1667.

Maurice de Montfort et Suzanne de Migieu eu-

(1) Les chanoines, formant plus des deux tiers du chapitre, qui donnent leur consentement, sont : Charles de Rouer, seigneur de Bressieu, François Roux, Jacques Brunet (de Doucy, à Monthonex où il mourut le 15 octobre 1632), chantre, Estienne de la Combe, sacristain, Jean de Regard, Charles Grosset, François Vieux, Claude Favre, Pierre-François Jay, Georges-Louis Martinet, François Gariod, Jean-François de Maillant, Gabriel Ducrest, Dominique Marchand, François de l'Allée, Nicolas Beytaz et Georges Rolland. — (Georges-Louis Martinel ou Martinet, François Gariod et François Vieux ne figurent pas dans la liste donnée par M. le chanoine J. Mercier, dans son *Chapitre de St-Pierre de Genève*, p. 318 et 319 ; peut-être François Vieux est-il le François Avril indiqué à la date de 1607. — Il faut en outre remonter sensiblement l'existence canoniale de Claude Favre et de Pierre-François Jay.)

rent pour enfants : *Jacques-Aimé*, *Jean-Michel*, *Aimé-Philibert*, *Charles-Aimé*.

Les dames de Montfort (la grand'mère et la mère), les envoyèrent étudier à Chambéry. Suivant l'habitude, un percepteur vivait avec eux.

D'un reçu daté du 30 novembre 1634 et signé *Sébastienne Brunet*, il résulte qu'ils habitèrent chez cette dame au cours des années 1633 à 1635 ; la pension et le logement des quatre frères, y compris ceux du maître, était de 620 florins, de 20 sols pièce, outre 6 vaisseaux de blé froment.

XI

Amed-Philibert de Montfort, fils de Maurice, né à Mionnaz, le 19 avril 1620, d'Aimé et de Michelle de Cirizier : parrain, n. Philibert de Vidonne de Novéry ; marr., Péronne de Montfort, dame de... et de Bétex (R. P. de Menthonnex).

Le 6 janvier 1643, Amed ou Aimé-Philibert de Montfort et son frère Jacques-Aimé passent leur contrat de mariage avec les deux sœurs Marie et Claudine, filles de Charles de Chavannes (1), de Rumilly, seigneur de Reinex, ancien avocat au Sénat, et de demoiselle de Gerbaix de Sonnaz. La dot de chacune d'elles est de 2.000 ducatons, outre une robe de tabit, une cotte

(1) Décédé à R., le 19 novembre 1648.

de satin, deux robes de taffetas avec leurs jupes et les clincants d'argent, le tout de fresche couture. Les futurs donnent aux futures 200 ducatons qui ont été employés aux autres robes et habits nuptiaux. — Fait dans la maison-forte de Reinex en présence de m^re^ Louis Gerbaix de Sonnaz, prieur de Chindrieux.

Le même jour, après la célébration des mariages, Charles de Chavanes, pour payer à ses gendres la dot promise à ses filles, leur donne toute sa seigneurie de Reinex. Puis « pour conserver en état les deux maisons de Consy et de Reinex, » Claudine de Chavannes, femme de Jacques-Aimé de M., cède et transporte à son beau-frère Aimé-Philibert de M. tous les droits qu'elle a reçus de son père ; et réciproquement, Aymé-Philibert cède à sa belle-sœur Claudine tous ses droits sur l'hoirie de ses père et mère.

Au moyen de ce contrat, Aymé-Philibert de Montfort et sa femme Marie de Ch. devenaient uniques propriétaires de la seigneurie de Reinex, et Jacques - Aimé de Montfort ajoutait à ses droits sur Conzié, ceux qui avaient appartenu à son frère Aymé-Philibert.

En conséquence, à partir de 1643, Jacques-Aimé de Montfort est plus spécialement seigneur de Conzié ; Aymé-Philibert et ses héritiers sont seigneurs de Reinex.

Le 1^er^ août 1650, Aymé-Philibert paye à N.

Jean-Antoine Fauge, de Saint-Félix, une dette de son beau-père Ch. de Chavannes.

En 1665, il a, devant le Sénat, un procès contre François-Joseph-Gerbaix de Sonnaz, afin d'obtenir une augmentation de la dot de sa belle-mère, née de Gerbaix.

En 1667, il obtient un monitoire ayant pour objet de recueillir des témoignages constatant que le lundi de Pâques, sa femme, Marie de Chavanes, avait été *insolentée* et injuriée par des personnes qui lui avaient dit : « 1° Vous êtes en possession de faire des bestises. Vous êtes une beste et je vous laisse beste ». — 2° que le mardi de Pâques, dans la croisée du grand chemin tirant du prieuré à la maison de lui s[r] de Reinex, certaines personnes auraient porté des coups d'espée à noble François-Joseph de Montfort fils du s[r] de Reinex, dont il auroit été blessé, etc.

En 1661, Aymé-Philibert de M., seigneur de Reinex avait été arbitre avec Charles-Chrestien de Maillard, marquis de Saint-Damien (de Rumilly), dans un procès relatif au *Logis de la Couronne* à R. (1).

Sa femme, Marie de Chavanes, mourut à R., le 1[er] mai 1668 (R. P.).

(1) Il y avait dans ce logis, ou auberge, la *Chambre des muletiers*. Le procès devait d'abord se terminer par un serment litis-décisoire « à prêter sur les reliques de Monseigneur Saint-Antoine », mais la partie mourut avant le jour fixé pour jurer.

XI

Jacques-Aimé de Montfort [fils de Maurice], seigneur de Conzié, fut marié, le 6 janvier 1643, à Claudine de Chavanes, qui testa à Conzié, le 23 avril 1657 (1). Devenu veuf, il épousa, le 20 février 1659, Claudine de Mongenix, veuve de Noël Buttet, appelée le plus souvent, dans les actes, *Claudine de Mojonnier*. Jacques-Aimé mourut le 9 janvier 1674. Un inventaire de ses meubles fait le lendemain, n'ajouta à la nomenclature qu'on trouvera ci-après qu'un fusil à *la verceloise* et un gros landier dans la cuisine. Le 20 juin 1647, à Chaumont en Genevois, il se reconnaît débiteur de 545 florins en faveur d'ill. seign. Claude-Louis de Novéry, vidomne de Chaumont, seign. de la Chapelle et baron du Saint-Empire, en présence de n. Jean-Antoine de Thiolla (2).

Le 18 août de la même année, il emprunte des Carmélites déchaussées de Chambéry (3) une somme de 6.000 florins, au moyen d'une rente annuelle de 190 florins.

(1) Elle lègue à sa fille Françoise 1.100 ducatons et 500 seulement si elle se fait religieuse ; institue héritier universel son fils Joseph-Alphonse et laisse à son mari l'usufruit de ses biens (Claude Grinjon, notaire).

(2) *Tiollaz*, petit fief au-dessous de Chaumont, tout à fait au bas de la vallée.

(3) Le couvent des Carmélites de Chambéry avait été fondé assez récemment, en 1634, par le duc et la duchesse de Ventadour.

La somme est payée en 167 escus d'or sol au coing du roy de France, 200 ducatons de 200 crosats, 39 pistoles d'Italie, et le reste en bonne monnoie de Savoie ; le prêt est consenti par les douze sœurs indiquées ci-après : R^de^ mère Thérèse de Jésus, prieure, R^de^ Agnès de Jésus-Maria, sous-prieure, sœur Marie-Thérèse de S^t^ Joseph, sœur Marie-Liesse de S^te^ Thérèse, sœur Madeleine de la Conception, sœur Marie de Tous les Saints, sœur Anne-Marie de S^t^ Joseph, sœur Paule Anthonie de la Mère de Dieu, sœur Thérèse de la Nativité, sœur Dorothée de Sainte-Thérèse, sœur Claire-Thérèse du S. Sacrement, et sœur Angélique du S. Esprit.

Nous trouvons, à la date du 28 mars 1650, la reconnaissance d'un prêt de mille pistoles d'Espagne fait par *Jacques de Montfort,* seigneur de Conzié, à Antoine Gory, de Mognard en Savoie. L'acte est passé à Bruxelles, en Belgique, en présence de Jean-Claude Fossurier, de Marigny, près Rumilly. Ces trois Savoyards étaient en Brabant sans doute comme soldats. S'agit-il bien de Jacques-Aymé de M., qui, le 31 janvier précédent, se trouvait à Bloye, et qui s'y trouve encore en septembre 1651?

Le 28 juin 1647, il avait emprunté 150 pistoles d'Espagne d'illustre seigneur M^re^ Charles de Fauge, baron du Saint-Empire romain, général des armées de S. A. S^me^ de Lorraine. En 1662, le créancier était mort *ab intestat*, et ses héritiers poursuivent vivement le remboursement de la créance. Ce sont : « n. Claude-Henry de Fauge,

aide-de-camp des troupes de S. A. R., n. *Charles*, fils de feu n. Jean-Claude de Fange, frère du baron défunt, habitant au pays du comté de Champagne, Bernard Thomasset pour les droits de sa mère Bernardinede Fauge, Martin Mermier pour ceux de *Claudine* de Fauge, sa femme, aussi sœur dudit baron. »

Le 22 mai 1654, Jacques-Aimé de M., seign. de Conzié, vend, sous pacte de réméré, un pré situé à Bloye, aux religieuses de la Visitation de Rumilly. Le conseil de ce couvent est composé des dévotes et pieuses mères Françoise-Innocente de la Fléchère, supérieure ; Marie-Agnès Passerat, assistante ; Claire-Françoise de..., Marie-Françoise Cirace et Marie-Chrestienne de St-Maurice.

Le 9 avril 1657, il écrit à son procureur de Chambéry :

« A Conzy ce 9e avril 1657.

Monsieur

Ne pouvant aller à Chambéry solliciter mes affaires à cause de l'extremité maladie ou est ma femme (1) je vous ay fait ces lignes qui vous reassureront de la continuation de mes services et pour vous prié de me faire scavoir l'estat de mon procès contre made ducoudray... et de vous présenter pour moy, contre me Billiet de Rumilly.... Je suis readjourne à aujourdhuy en 2e deffaut. Obligez-moy de ne mettre les présentations qu'au dernier jour qu'il puisse obtenir 3e deffaut. Je le meno-

(1) Nous avons vu qu'elle testa le 23 du même mois.

rai par un chemin qu'il ne sçait pas encore, et luy feray connoistre qu'il n'en est pas où il pense par ce qu'il n'use pas de la civilité requise à mon endroit... Le present porteur vous remettra 8 sols pour mettre les présentations. Si tost que je seray en liberté, je suis à vous et vous feray porter votre vin pour en boire ensemblement. Je vous recommande le soin de touttes choses et vous conjure de me croire pour le reste de mes jours, Monsieur, votre *J. de Montfort de Consy*. »

A peine remarié avec Claudine de Mojonnier, il a de nouveaux procès pour le compte de celle-ci.

Le 8 décembre 1663, il marie sa fille du premier lit, Françoise, avec n. Dom Jean-Baptiste de Regard de Morgenex, fils d'Alexandre-Gaspard de Morgenex, baron de Vars, et lui donne tous ses biens de Cessens, de Chautagne, la seigneurie de Conzié avec le château, sous réserve de l'usufruit, sa vie durant, des droits de son fils du premier lit, Joseph-Alphonse, et de ceux d'Anne, fille de sa seconde femme. Fait à Conzié, en présence de M^re^ François de Clermont, baron de Mont-Saint-Jean et de la Batie et Flaxieu, lieutenant-général de l'escadron de Savoie, n. J.-B^te^ de Clermont, seign. du Mont de Cersonnex (M^t^ Saxonnay),etc.

Ce contrat fut bientôt la source de procès. La donation ne pouvait que difficilement comprendre ce que l'on appelait le *grangeage de Conzié*, qui était indivis entre Jacques-Aimé et ses cousins, les frères Pierre-Amed de M., baron de Crète, et

le vicaire général Jacques-Gaspard de Montfort ou leurs héritiers. L'un de ces procès éclata en 1687, à propos de la vérification des substitutions contenues dans les testaments des divers Montfort de Mionnaz, notamment de Georges. (Voir ci-devant à Joseph-Gaspard de Mionnaz.)

Il semble bien qu'à cette époque les affaires de Jacques-Aimé n'allaient pas bien. Il était malade, car l'acte de juin 1688 parle de son incommodité, et le 31 août suivant, il recevait de son cousin Pierre-Aimé de Mionnaz une jument en commande :

... N. Jacques-Aymé de Montfort, conseigneur de Conzié, confesse avoir et tenir à bonne et loyalle comande de n. et puissant P.-A. de Montfort, s. de Mionnaz, baron de Creste..., une jument poil bay astré au front aagé d'environ 5 ans sous le chadal et prix capital de 12 pistolles d'Espagne, laquelle jument il promet bien nourrir et entretenir en vrai bon père de famille, d'icelle et du nourrain si aucun y en a, à peine de tous despends et dommages.

La jument appartenait peut-être au seigneur de Conzié, et l'on avait recours à une commande afin d'en empêcher la saisie par quelqu'un de ses créanciers.

En 1671, Jacques-Aimé de Conzié est poursuivi par le sieur Fauge, de Saint-Félix, et par le baron de Châteauneuf qui l'avaient fait saisir au corps et écrouer aux prisons ducales de Cham-

béry. Il présente, de sa prison, une requête au Sénat où — après de très vives récriminations entre son gendre le chevalier de Regard de Morgenex (mari de Françoise de M.) « qui, en le tourmentant dans les maladies dont il est accablé depuis dix ans, et dont il a acheté l'alliance au prix de tous ses biens, loin de payer ses dettes ainsi qu'il s'y était obligé, veut le faire passer par le détroit ou le feu seigneur de Morgenex, son père, a passé en mourant, » — il demande à être admis à la cession de biens.

A l'appui de sa supplique, il fournit le 20 août 1671, une note de ses biens mobiliers et immobiliers où nous relevons les énonciations suivantes :

1° La maison-forte de Conzy, avec ses granges, esquiries, étables, four, volière, etc., avec ses meubles : dans la *grande chambre basse* 1 grand pressoir, 2 cuves, une quinzaine de petits et grands tonneaux.— En *la cuisine* 7 à 8 pots, chaudières à cuire, le tout vieux et de peu de valeur, 2 grandes armoires à tenir la viande et vaicelle, ou il y a environ 200 livres d'estain en plats et assiettes et autres meubles de table, le tout vieux et usé, 2 grands chenets de fer avec les cremailleres, poëles à frire et à feu, 2 tables et bancs, avec des chezes basses et autres meubles de cuisine ; — au poile (la chambre derrière la cuisine, chauffée par l'âtre de la cheminée de celle-ci) il y a 2 lits garnis de leurs coites, matelas, coussins et couvertes tant seulement, les tentes du grand lict faictes a fleurs relevés en soye et le tapis assortissant appartenant à d[lle] Claudine de Mojonier, sa femme, comme justifie le contrat dotal, — une table

pliante avec 12 chezes tapissées et une dizaine d'arquebuses à fusil au ratelier ; un cabinet de noyer à layettes *(boites)* dans lesquelles sont les livres de reconnaissances, et deux coffres de ladite dame de Conzy *sa femme seconde*; — en une *chambre basse*, divers ustensilles, grand et petit poids, crible, vaisselle, petits et semblables embarras de maison avec saloires et 2 ou 3 grandes bartellieres à mettre bleds et farines ; — en *la grande salle dessus* des meubles de bois rompus et ne servant plus ; — en la chambre joignante dite *le pavillon* 3 licts garnis avec les chezes, tables et tapis, 2 grands bancs tapissés de moquette comme les chezes, 1 grande garderobe où il y a du linge de table et des licts en petite quantité (*du linge pour les lits*) avec une vingtaine de tableaux ou portraits (1).

— Les rentes de ladite maison qui ont varié de 600 à 350 florins. — Le droit de patronage des chapelles fondées par ses prédecesseurs aux cimistières des églises paroissiales de Rumilly et de Bloye.

— 150 journaux de terres et prés, bois, chataigneraies, vergers et jardin, autour de la maison en une pièce ; 30 seitorées de pré à foin de cheval situés en divers endroits dont 12 environ sont tenus par le chapitre de Genève pour la somme de 4.000 florins.

— Au village de Givry, une maison vieille, presque en ruine, convertie en grange depuis qu'elle fut incendiée en 1663 ; — 30 journaux de terre, dont 2 journaux sont tenus par le baron d'Arvillars créancier de 1.000 florins... ; a Bloye, environ 20 journaux de vignes

(1) Il en reste peut-être deux actuellement, d'un prince et d'une princesse au service desquels un des Montfort de Conzié aura été.

vieilles, de médiocre valeur ; à Cessens, une maison incendiée en 1667 et 2 granges avec une tuilerie, environ 400 journaux de terre la plupart en friche et de peu de valeur. Le tout sans aucun bétail à Conzy et ailleurs pour avoir été contraint de le vendre pour soutenir les procès (1) et les frais des grandes maladies qu'il a souffertes depuis dix années, sauf une jument estropiée et de peu de valeur, quelques poules et coqs d'inde et pijons (il est encore propriétaire de nombreuses terres, ou incultes ou données en gage à ses créanciers, « d'une notable quantité d'arrérages de servis, suffertes et lods, mais peu considérable à raison des procès et contestes qu'il faut avoir pour en tirer paiement).»

XI

Charles-Aimé de Montfort, fils de Maurice. La généalogie de Chambéry l'indique comme ayant été sergent-major du régiment de Pallavicini (régiment piémontais servant parfois à l'étranger). Il avait testé à Rumilly le 18 mars 1642 avant d'aller aux «guerres d'Allemagne» et il semble qu'il était mort assez rapidement. Charles-Aimé de M. avait légué 300 florins à chacun de ses trois frères et institué héritière universelle Mie de Manessy, *sa mère ayeule* (sa grand'mère) avec obligation de transmettre l'héritage à celui de ses frères qui conserverait la maison et tige de

(1) En 1670, durait encore le procès des Montfort de Conzié et de Reinex avec leur cousin le vicaire-général J.-Gaspard de Montfort de Loblaz et son frère Pierre-Amed de M., baron de Creste.

Conzié. Le testament est fait dans le poële de la maison-forte de Conzié en présence de n. Claude-Henri Fauge, capitaine au régiment d'infanterie du sieur de la Val d'Isère, avec qui le jeune testateur devait sans doute se rendre aux armées (1).

XI

Jean-Michel de Montfort (fils de Maurice). La même généalogie l'indique comme religieux à Saint-Claude, au comté de Bourgogne, et ayant testé le 26 juillet 1650.

Il nous paraît certain que *Jean-Michel* n'a pas

(1) Le 24 août 1690, les frères *Jacques*, *Charles* et *Michel* de Montfort, fils de Philibert, firent procéder à une enquête pour constater que leur oncle Charles de Montfort, fils de Maurice, avait quitté, vers 1650, le château de Conzié, à Bloye, où il habitait avec son frère, « pour s'en aller à la guerre en Allemagne, » et que depuis lors il n'avait pas envoyé de ses nouvelles. Par un arrêt du même mois le Sénat de Savoie commit les trois neveux à la garde des biens de leur oncle Charles, absent du pays.» (Edits, Bulles; Reg. de 1690.)

Vers 1643, plusieurs gentilshommes savoyards s'engagèrent dans le régiment de Pallavicini et allèrent guerroyer en Autriche et en Hongrie. (Voir à la page xxxv de ce même volume.) Il est probable que le colonel avait tenu garnison à Rumilly et qu'il put y apprécier les dames de la Visitation chez qui il envoya, vers 1675, deux de ses filles, ou parentes, Marie-Anne et Marie-Madeleine Pallavicini, qui y moururent, la première en 1734, la seconde en 1723, après 61 ans et 48 ans de profession. (Croisollet, *Annales de la Visitation de Rumilly*, au tome XXII des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, p. 283 et 305.)

été religieux, car dans son testament fait à Conzié (Bloye) à la date susdite, il ne prend aucun titre ecclésiastique et ne fait aucune disposition indiquant un ancien moine. Après avoir recommandé son âme à Dieu et à la glorieuse vierge Marie en qui il a toujours eu une grande confiance... ayant été au nombre de ses congréganistes (1), il élit sépulture dans la chapelle de Saint Jean-Baptiste, et institue héritier universel son frère Jacques-Aymé avec qui il habita à Conzié jusqu'à sa mort qui suivit de près le testament. Il fut enseveli le 1er août 1650 (R. P.).

Enfans de Jacques-Aymé de Montfort, seigneur de Conzié.

XII

Françoise de Montfort. Sa mère, Claudine de Chavanes, dans son testament du 23 avril 1657, lui légue 1.100 ducatons ; mariée, le 8 décembre 1663, à Jean-Baptiste de Regard de Morgenex, teste le 23 avril 1667 et meurt le 17 mars 1669, ne laissant qu'une fille, Françoise de Regard. En 1669, son mari était premier syndic d'Annecy ; elle fut ensevelie au *Saint-Sépulcre*. (Reg. par. de Saint-Maurice d'Annecy.)

XII

Joseph-Alphonse de Montfort de Conzié, fils des mêmes. Etudia à Thonon chez les Barna-

(1) Sans doute lorsqu'il était à Chambéry, *aux études*.

bites et chercha à entrer à l'abbaye de Saint-Maurice-en-Valais ; n'ayant pas réussi, il devint novice à celle de Sixt en Faucigny (1). Un an et demi après, le 15 avril 1674, à la veille de faire profession, il testa, instituant héritier universel son cousin François-Joseph de Montfort-Reinex et lui substituant Claude et Joseph, frères de celui-ci ; il lègue 3.000 florins à sa sœur consanguine Anne-Péronne, à la condition que dans la huitaine où elle en serait requise par son héritier François-Joseph, la dame de Mongenis remettrait à celui-ci la maison de Conzié et tous les biens et titres d'icelle ; — il constitue, en faveur de son couvent (chanoines réguliers de Saint-Augustin), une rente de 4 pistoles, rachetable par un capital de 400 florins.

François-Joseph de Montfort-Reinex étant mort assez vite et sans alliance, les biens de Conzié passèrent à ses frères Claude et Joseph.

(1) Ces renseignements sont tirés d'une donation du 17 décembre 1669, reçue à Thonon par le notaire J.-J. Frossard, en l'assistance de noble Urbain Rigot, curateur de Joseph-Alphonse de Montfort.

Après trois ans de séjour à N.-D. de Sixt, J.-A. de Montfort y avait obtenu un canonicat par patentes du duc Charles-Emmanuel II, du 17 février 1672. Lors de sa profession le couvent se composait de M^res^ Gaspard Ducis, prieur claustral, François Descroz, sous-prieur, Claude Disuard, Jean-François Roy, Louis-François de Musy, François Mogand, Jean-Georges Siratioz, présens ; Jean-Michel Filliard, Aymé du Crest et Gabriel de Ville, absens.

Anne Péronne (fille de Jacques-Aimé de M. et de Claudine de Mongenis ou Mojonnier), née le 21 juillet 1660, mariée à Louis de la Fléchère.

XII

Enfans d'Aimé - Philibert de Montfort-Reinex et de Marie de Chavanes.

François-Joseph de Montfort-Reinex. Le 2 octobre 1670, il transige avec sa tante Adrienne-Françoise, troisième fille de Charles de Chavanes, laquelle n'était pas entrée en religion, mais avait épousé Louis de Montfalcon, seigneur du Cengle.

Le 28 octobre 1672, à Rumilly, « au poële de Gallatin, mon hoste » il écrit lui-même son testament militaire « en mon despart pour Piedmont ou j'ay l'honneur de conduire une compagnie d'infanterie pour le service de Son Altesse Royale mon maître ». Il y fait divers legs à ses sœurs, la dame de Charrière, et Charlotte ; donne 200 florins à ses camarades qu'il a enrôlés aux environs de Reinex et qui reviendraient estropiés ; institue héritiers universels ses frères Claude et Joseph.

Le 2 mars 1675, le testament fut ouvert à R. par le juge-maje de Savoie (1), à qui on certifia qu'il « estoit mort en la campagne dernière du

(1) Il descendit au logis où pend pour enseigne *la Couronne royale.*

costé d'Hollande, au dire de personnes qui ont esté présentes à son décès et sépulture ».

Le 29 mai 1674, il était capitaine au régiment de Genevois, et au service de S. M. Très-Chrestienne ; il avait obtenu des lettres ducales de surséance à tous les procès qu'il pourrait avoir durant son absence. Le 19 octobre 1674, il avait, par l'intermédiaire de Bernard Thomasset, major de la ville de Rumilly, emprunté 20 pistoles de n. Jean François de Cordon, seign. de Verin.

Marie-Marguerite de M. de Reinex, mariée, 1° le 16 février 1670, à J.-B^te de Mouxy, seigneur de Charrières (eurent un fils prénommé François, filleul de François-Joseph de M., qui lui légua 500 florins dans son testament sus indiqué) ; 2° à n. Théodore Perret.

Elle est appelée *Marie-Charlotte* dans l'acte de naissance de son fils Dominique-Auguste, du 7 juillet 1682 ; *Charlotte-Françoise*, dans celui de son fils Charles-Chrestien, du 1^er septembre 1683. 30 juillet 1694, décès à R. de *Charlotte de M.*, femme de Théodore Perret, âgée de 45 ans.

XII. Claude de Montfort, seigneur de Reinex et de Corbonnex, puis de Conzy ; épouse, à Bonneville, Guillermine de Rochette, le 16 novembre 1676. Elle mourut à R., le 26 mars 1732, âgée de 75 ans.

Le 11 novembre 1674, il emprunte « 30 louis d'or de n. Jean-François de Cordon, seign. de Veirin,

capitaine au régiment de Genevois, à présent au service du Roy de France », en présence du sieur Bernard Thomasset, major de la ville et ressort de Rumilly.

En 1679 et les années suivantes, il suit avec son frère Joseph les procès de famille entre les Montfort de Mionnaz et contre Claude de Conzié, seign. de Bolomier, fils de défunt Antoine-Louis.

Le 25 mars 1689, et pour le prix de 1.900 fl., il vend tous ses revenus féodaux de Vallières, Saint-Eusèbe et Hauteville, à Maurice de Chabod, comte de Saint-Jeoire, seigneur de Chitry, Vallières et maison-forte de Vallières, maréchal de camp des armées du duc de Savoie, grand-maître de l'artillerie de Savoie.

Le 3 janvier 1689, à R., la marquise de Saint-Damien, veuve d'un Maillard de Tournon, déclare à Claude et à Joseph de Montfort qu'elle ne se prévaudra pas du legs que leur frère François-Joseph lui avait fait. Elle signe ainsi : « *bein que d'ostre meins la presente des claration soy escrite, insy est et enfoy de coa ieslay signée* :

MARGUERITE DE PESIEU.
LA MARQUISE DE SEINDAMIEN. » (1).

En 1690, Claude de Montfort est capitaine dans le régiment de Montferrat.

(1) Née à Rumilly, le 20 septembre 1648, de François de Pezieu, baron de Salagine, et de Claudine de Blonay. décédée à R.. le 29 avril 1713. Elle est fort souvent *marraine*.

Vivant encore à la fin de 1698, Claude de M. était décédé avant août 1703.

XII. Joseph de Montfort, né à Rumilly le 25 février 1653, marié le 4 février 1677 à Claudine-Isabeau (soit Isabelle ou Elisabeth) Chevrier, née vers 1646, morte le 11 juillet 1731, à l'âge de 85 ans.—Le contrat de mariage reçu par Me Franç. Billet, not., est du 5 novembre 1676.

Le 26 février 1677, il transigea avec son frère Claude au sujet des biens de la maison-forte de Conzié. Il fut convenu que Claude en percevrait tous les revenus sous les charges de payer 4 pistolles par an au chapitre de Saint-Pierre, 50 florins chaque année à son frère Joseph, et d'entretenir *le gros Benoît*, ancien domestique de la maison.

Joseph de M. fut enseveli à R., le 3 février 1694, « dans la chapelle de Saint-Claude, tombeau de leur maison, avec tous les honneurs dus à leur mérite, quatre capitaines du régiment de Clérembault (1) portaient les quatre coins du drap.(R.P.)» Il était syndic de R. en 1689.

Voici une lettre qu'il adressait en 1685 à l'un de ses alliés :

(1) Régiment français de garnison à Rumilly. L'armée de Louis XIV occupait la Savoie depuis le milieu d'août 1690.

† Monsieur, Monsieur Thomasset l'aisné à Massingy.

A Conzy ce 19 juillet 1685.

Monsieur et cher cousin,

Votre vallet présent porteur a rancontré le garçon que je vous ay envoyé avec deux lignes que je vous ay escriptes en excuse de ce que je ne me suis pu rendre ce matin à Massingy (1) et pour responce a celle que vous aviez pris la peine de m'escrire je vous diray que je ne manqueray d'envoyer aujourdhuy a Clermont pour scavoir si le seigneur de Morgenex (2) se voudra treuver jeudy prochain a Mecorax en Chautagne (3) lieu choisy par monsr de Richard (4) de quoy je lui donneray prompt avis aussi bien qu'au seigneur de Renay *(Reinex)* ensuitte de ce qui me fut ordonné hier par le seig. de Richard par celle qu'il m'escript par mon vallet que je luy envoya hier expres. Je suis grandement marry que mon frere soit maltraité de l'affaire dont vous m'escripvez, *qui s'oblige follement largement paye,* je n'en suis pas la cause, en aucune façon, s'il avoit si bien examiné que moy l'affaire il n'en auroit pas passé si legerement expedient, et je m'estonne qu'il ause dire que jamais j'ay este present quand il en a parlé au sr Chivillard puisque je ne luy en ay jamais parlé en sa personne ni

(1) Paroisse limitrophe de Bloye, immédiatement à l'ouest et au-dessus de Conzié, et où la famille Thomasset, de la bonne bourgeoisie de Rumilly, avait un domaine.

(2) De Regard de Morgenex, possédant alors le très important fief de Clermont, où l'on remarquait l'élégant château, bâti vers 1577 par Gallois de Regard, évêque de Bagnorea.

(3) Mécorax, vieux fief en Chautagne.

(4) Magistrat; il devint avocat fiscal de Genevois.

autrement ; au réste pour lui faire voir que je ne m'oppose pas sans raison a sa demande et que j'ay bien examiné mon droict, je me soubmet a payer le tout quand j'en debvray la moitié et le luy rambourser avec domages interests et tous despens par luy soufferts quand je ne feray pas voir clairement que luy et moy n'en debvons point pour la constitution dotalle ; s'il s'en treuve deub un pour l'eschange, chacun en payera ce qui le touche, enfin l'assemblée nous en jugera définitivement s'il luy plait de s'y soubmettre, si du moins il en usera commil luy plaira ; son gronder m'a beaucoup mortifié jusqu'a present, mais pourtant il ne me fera pas faire des choses que je ne debvray pas et contre raison pour avoir la paix qui m'est indifferente pourveu que je ne luy en donne pas un autre subject que celuy la et que le tort ne soit jamais de mon costé ; Je me contente bien de payer ce que je doibs sans payer ce que je ne doibs pas. Vous verrez par la cy jointe que vous portoit mon vallet ce dequoy je vous priois envers mons^r votre frere qu'il seroit bien plus pressant et raisonnable que ce que je ne doibs pas, je vous ranvoye la lettre dudit seigneur de Richard et vous asseure tous en general et particulier de mes services, demeurant de vous principalement

Monsieur, votre tres humble serviteur et affectionné cousin, J. de Montfort de Consy.

Enfans de Claude de M., coseigneur de Reinex et de Conzié et de Guillermine de Rochette.

XIII. Marguerite, née le 28 novembre 1677; décédée le 24 juin 1725.

MARIE-LOUISE, née le 8 janvier 1680.

MARIE, née le 5 août 1682 ; sans doute la même que MARIE-PROSPÈRE ; baptisée à R., le 30 septembre 1682 ; prend l'habit de cistercienne, à l'abbaye de Sainte-Catherine près Annecy, le 28 octobre 1708 ; y décède le 18 mai 1753 (1).

CHARLES-EMMANUEL, né le 11 janvier 1684.

FRANÇOISE, née le 9 août 1685 : parrain, noble Jacques Mugnier, avocat ; marraine, Françoise de Pesieu, femme de Lambert de Rochette ; mariée le 7 septembre 1726 à Jean-Pierre-Joseph Pelard, seigneur d'Epagny et Vigier ; elle ne signe pas à son contrat de mariage de la veille « pour estre illitérée ».

MARIE, née le 22 octobre 1686.

JACQUES, né à la fin d'août 1687 ; mort le 20 septembre suivant.

HENRY, né le 25 janvier 1689.

EMMANUELLE, née en mars 1692 ; mariée à n. J.-B. Viollon de Novelles ; elle teste le 26 avril 1748 et institue héritière universelle sa sœur Marie-Madeleine, dame de Mouxy.

CLAUDINE-ELISABETH, née à Reinex (Massingy), le 8 octobre 1693.

MADELEINE (ou Marie-Madeleine), née à R., le 10 février 1696, mariée le 21 février 1732, à Louis

(1) *Histoire de l'abbaye de Sainte-Catherine.*

de Mouxy du Villard, fils de défunt Pierre-Gaspard (contrat dotal du 18 janvier). Jusqu'à son mariage elle se mêla activement des affaires de la famille ; était veuve en 1751 ; mourut le 19 juillet 1768 à R. (R. P.)

XIII

JACQUES DE MONTFORT DE REINEX, lieutenant dans le régiment de Savoie en 1701, capitaine le 29 décembre 1701, major en 1725, en remplacement du sieur de Courbeau ; promu lieutenant-colonel du même régiment en 1734 ; décédé à Reinex, enseveli le 17 janvier 1742, au pied du bénitier dans l'église de Massingy (R. P.)

Il n'avait pas fait de testament et ses sœurs, les dames de Nouvelles et de Mouxy, Emmanuelle et Madeleine ou Magdelon héritèrent de lui.

XIII

CHARLES DE MONTFORT, né à R., le 20 mai 1681, capitaine dans le régiment de Chablais en 1726 ; en 1730, étant capitaine au régiment provisoire de Tarentaise, il y est promu major ; à la fin de septembre 1731 étant en Piémont, il reçoit l'ordre de conduire au fort de Ceva, la marquise de Spigno, épouse morganatique du roi Victor-Amédée II, qui après avoir abdiqué le trône de Sardaigne en 1730, avait eu des velléités de reprendre le gouvernement.

Voici les lettres de service qu'il reçut à cette occasion :

Au major de notre Régiment de Savoie, de Montfort

Le Roi de Sardaigne, de Chipre, etc.

Major de Montfort. Vous ayant destiné pour commander provisionnellement et jusqu'à nouvel ordre dans le fort de Ceve et d'y faire garder avec soin les prisonniers d'Etat qui y sont actuellement et autres que nous pourrions y envoyer dans la suite, nous vous fesons remettre une lettre à cachet adressée au chevalier de Bellegarde, commandant du dit Fort, par laquelle nous lui ordonnons de vous en remettre le commandement et de vous faire consigner les prisonniers susdits.

Et comme nôtre intention est de faire conduire aussi au même fort la marquise de Spigno, vous devriés à la réception de la présente vous mettre avec elle dans la chaize, qui vous sera fournie à cet effet, et faire monter dans une autre chaize de suite la femme de chambre, avec un bas officier de vôtre Regiment bien affidé, et partir aussitôt pour le dit Fort de Ceve sous l'escorte d'un capitaine et de trente hommes de notre Regiment de Dragons de Piemont que nous avons destinés pour mieux assurer la traduction de la dite dame, avec laquelle vous devrés user de toute la moderation, et manières les plus propres, sans pourtant manquer en rien de ce qui a raport a la sûreté de sa personne, ne permettant à qui que ce soit de lui parler, ni en chemin ni ailleurs, hors à la femme de chambre, et ne marchant que pendant la nuit, et bien entendu que la femme de chambre aussy ne puisse parler uniquement qu'à sa maîtresse.

Vous pourres garder au dit Fort le détachement de Dragons jusqu'à ce qu'on y envoie une garnison suffi-

sante pour mieux assurer le service des dits prisonniers (1).

Et sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait en sa ste garde.

A Turin ce 28 septembre 1731.

C. Emanuel ; et plus bas *de Caroli.*

Il rè di Sardegna, di Cipro e di Gerusalemme.

Maggiore di Monfort. Essendo mente nostra che il distaccamento de Dragon de Piemonte quale si ritrova costi comandato si restituisca al suo corpo, abbiamo ordinato al conte di S. Nazar governatore del Mondovi di somministrare altro distaccamento di simil numero d'homini del Baltaglione Svizzero gia di Belmont colà presidiato comandato da un luogotonente per rendersi a restare costi sotto gli ordini vostri in vece di quello di detti Dragon onde dovrete ricevere detto novo distaccamento in cotesto Forte al suo arrivo in esso e lasciar partir l'altro, inseguendo l'ordine di Tappa che vi verrà transmesso dalla segretaria nostra di guerra. Tanto eseguite e nostre signore vi conservi.

Torino li 14 8bre 1731.

Signé : C. Emanuele.

Contre-signé : Taglianti ou Jaglianti.

Al Maggiore di Monfort.

Deux mois plus tard, le roi de Sardaigne consentit à réunir la marquise à Victor-Amédée, et le major de Montfort fut encore chargé de l'amener à Moncalier, en suivant un itinéraire déterminé.

Par une lettre du 7 décembre, signée Ch. Emmanuel et contre-signée d'Ormea, on lui écrit :

(1) Cette garnison fut envoyée au milieu du mois suivant, comme l'indique l'ordre du 14 octobre.

Puisque, à cause de la pluie, vous ne pourriés exécuter l'ordre à la lettre sans faire des efforts qui pourroient incommoder la dite Marquise ou causer des inconvéniens bruyans sur la route, que vous prenies telle route qui vous sera plus commode et y employés le tems qui vous sera nécessaire en évitant les inconvéniens susdits, persuadé que vous ferés au reste toute la diligence qui, indépendamment de cela, dépendra de vous.

Le 11 juillet 1735, Charles de Montfort qui est alors commandant du fort de la Brunetta (1), achète des terres à Céla (2) ; il est représenté par son allié Jean-Baptiste de Nouvelles.

Il mourut le 9 février 1742, à Suse (Piémont), où il commandait le régiment caserné à la citadelle. Il était aussi général des milices, si l'on peut traduire ainsi son acte de décès :

« Die nona Februarij 1742. Ill^mus Dus, Carolus de Monfort dux legionis in eadem Arce *(Segusie)* et generalis militiœ S. R. M. Sardiniœ et Sabaudus... obiit. » (R. P.).

(1) Fort près de Suse, Piémont.

(2) Hameau de Rumilly, à peu de distance de Reinex, au-dessus de la maison de *Chavanne*.

XIII.

Enfans de Joseph de Montfort et de Claudine Isabeau Chevrier.

Marie-Madeleine de Montfort, de Conzié, née à R. le 8 décembre 1677; mariée le.... à n. Louis d'Anières, déjà veuve en 1714, héritière universelle de son père, fait une transaction de famille le 4 avril 1722; très nombreux actes; elle signe d'une écriture élégante, ferme et dégagée; *Marie de Montfort;* ensevelie à R. le 23 juin 1751, à l'âge de 74 ans.

François-Thadée de Montfort, né à R. le 6 novembre 1678.

Emmanuel-Philibert, né à R. le 10 mai 1681.

Julien, né à R. le 28 octobre 1682.

Andréanne de Montfort, née à R. le 18 novembre 1683, décédée le 17 août suivant.

Marie-Anne de Montfort, née à R. le 14 mai 1685. On trouve dans les R. P. Anne-Marie de Consy, décédée à R. le 1er avril 1696.

Françoise de Montfort, née à R. le 25 septembre 1686.

Marguerite de Montfort, née à R. le 12 août 1689, décédée à R. le 24 juin 1725.

Claude de Montfort, fils de Joseph, décédé à R. le 8 février 1694, enseveli dans la chapelle de Saint-Claude.

Il semble que tous les enfants de Joseph de Montfort moururent jeunes et sans se marier, sauf *Marie-Madeleine*, femme de Louis d'Anières, car c'est au nom de *noble d'Anières* que la maison de Montfort, de la place du Bourg à Rumilly, fut inscrite sur le cadastre de 1730-1738. Il s'agit probablement d'un fils de Louis et de Marie-Madeleine de Montfort.

On trouve au Registre 56 des *Edits*, *Bulles*, etc. (Archives du Sénat de Savoie) : Pierre Revilliot, maître chirurgien, bourgeois de Rumilly, nommé le 23 juillet 1710, tuteur de n. *Joseph-François de Conzy*, « aux gages de 230 florins par an, outre les frais de sa nourriture et de celle de son cheval lorsqu'il vaquera pour les intérêts du pupille ».

La filiation n'est pas indiquée; il ne peut s'agir de *François-Joseph*, fils d'Aimé-Philibert, qui mourut au commencement de 1675. (V. le 12e degré.)

Enfans de Charles - Emmanuel de Montfort, de Mionnaz de Loblaz, baron de Creste (frère du vicaire général Joseph-Gaspard de Montfort).

Dans une pièce de procédure de 1679 , Charles-Emmanuel est appelé Charles-Aymé; nous avons trouvé sur les registres paroissiaux de Menthonnex, à la date du 12 janvier 1696, *Marie-Anne*

de Foudras, épouse du seigneur baron de Creste ; et à diverses reprises la mention de *Charles de Montfort*, baron de Creste.

Nous sommes sans renseignements, depuis ce moment, sur lui et sur son frère Hyacinthe.

1701, 14 mai, décès de *François-Joseph de Montfort,* seigneur de Mionnaz et Loblaz (R. P. de Menthonnex).

On trouve sur les registres paroissiaux de Crempigny, en 1694, l'indication des mariés n. J. Baptiste de Machet, seigneur de la maison-forte de Mionnaz et n. Georgie de Launay. Celle-ci mourut veuve, à Crempigny le 4 mai 1696.

Outre les différents personnages énumérés jusqu'ici, nous avons rencontré divers noms qu'il est assez difficile de placer exactement.

1670, février, *Pierre-François de Consy;* est témoin au mariage de Marie-Marguerite de Monfort avec J.-B. de Mouxy. Il s'agit probablement de François-Joseph de Montfort (XII^e^ degré).

1686, 26 février, sépulture à R. de *Louise de Montfort* âgée de 7 ans.

1696, 16 février, *Claire de Conzié* est marraine à Massingy ; mariée à n. et p^t^ Jean-Joseph de Bracorens de Savoiroux ; est prénommée *Berthe-*

Claire, dans l'acte de naissance de leur fils Pierre-François qui a pour parrain, le 10 novembre 1695, Pierre-François de Consy ; — appelée Claire de Coucy et Claire de Coussy dans les actes de naissance de leur fille Anne, 2 avril 1710 et de leur fils François-Sigismond, 9 décembre 1705, etc. (R. P. de R.)

Si cette dame s'appelait Claire de Coucy, et il semble bien qu'il en est ainsi, elle sortait de la famille de ce nom à Chilly, commune au nord de Menthonnex.

Marie-Auguste ou *Marie-Augustine* de Montfort, religieuse à la Visitation de R., y décédée en février 1750, après 36 ans de profession, âgée de 56 ans, née en conséquence vers 1691.

1762, 9 février, naissance à Bloye d'un enfant de Michel Chenal, bourgeois de R. et d'Anne de Consy (R. P. de Bloye).

TROISIÈME PARTIE

Les Conzié

La généalogie de cette famille importante a été dressée à diverses reprises. M. le comte Amédée de Foras l'a publiée au tome II de son *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, p. 157 à 163 ; il y a fondu avec ses propres renseignements ceux qu'il a tirés de Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, verbo *Conzié*, de Grillet, *même nom*, de La Chenaye des Bois, *Dictionnaire de la noblesse*, et enfin d'un « *Mémoire généalogique*, imprimé à Paris en 1786, *contenant l'analyse des titres produits pour établir la filiation des différentes branches de la maison de Conzié* ». C'est le texte de ce *Mémoire* que M. de Foras a suivi de préférence et nul mieux que le savant et consciencieux héraldiste n'aurait pu faire ce choix avec le discernement éclairé qu'exige l'étude de ces matières souvent obscures ou confuses.

Nous n'avons pas, évidemment, l'intention de rectifier un travail fort bien fait. Nous voulons le suivre au contraire en y ajoutant les renseignements nouveaux et parfois différents, que la possession de nombreuses pièces nous a fait connaître, et en publiant des extraits ou des analyses

des documents présentant un intérêt spécial. C'est ainsi que nous publierons en entier la protestation présentée en 1747 au roi d'Espagne par le comte de Conzié contre les exactions de l'administration espagnole en Savoie.

La quatrième partie de notre travail contiendra les chartes de fondation des chapelles des Conzié à Bloye et à Rumilly celles des Montfort à Gray et à Passy, et quelques indications sur les ruines du château de *Crète* à Versonnex (canton de Rumilly).

Parmi les différentes localités portant le nom de Conzié dans nos régions, nous croyons que celle de Conzié, à Bloye, près Rumilly, a donné son nom à la famille. Nous ne pensons pas, qu'au contraire, c'est ce petit fief qui a reçu le nom d'un *noble* du onzième siècle ou du douzième, qui serait venu s'y établir et y construire un château. Le nom de Conzié, qu'on prononce encore *Conzy* dans le pays, est écrit *de Conziaco* en latin ; il a exactement la même forme que celle des noms de la localité importante de la contrée, Rumilly, *de Rumillaco*, et de toutes les paroisses avoisinantes, *de Bloiaco*, Bloye, *de Massingiaco, de Moiaco, de Marigniaco, de Boussiaco, de Albiaco* ou *Arbiaco ;* paroisses qui existaient toutes avec ces noms au onzième siècle. (Voir les *Cartulaires des abbayes de Savigny, d'Ainay*, etc.) Comme ceux de ces paroisses, le nom de Conzié, attaché à la localité, doit remonter à une haute antiquité.

Premiers degrés selon La Chesnaye

(A. de Foras; *Armorial II*, p. 158).

I. Galéas, seigneur de Conzié, chevalier, vivant en 1103, possédait aussi Vauchier, en Bugey. Il laissa de Catherine de Malagnier :

1° II. Guy-Conrad, seigneur de Conzié, vivant en 1150, marié à Marthe de Marsie, fille d'Hubert de Marsie.

2° Nicod; il fait la branche des seigneurs de Vauchier; épousa Guigonne, fille d'Armand, seigneur de Candie (1); eut pour fils :

III. Rollet, seigneur de Vauchier, un des gentilshommes qui prirent la croix en 1146 et accompagnèrent en Terre-Sainte Amédée III, comte de Savoie. Alliance inconnue.

Rollet eut pour descendans Guigues, seigneur de Vauchier, et Perrette, mariée : 1° à Jean Potremont de Montfalcon (2) ; 2° à Jacques de Balleyson. Guigues, laissa d'Anne de Balleyson : Jean, damoiseau, marié à Berthe de Syon (3); Aymon, seigneur de Vauchier, chevalier, 1279, alliance et postérité inconnues; Louis, marié à Françoise Maréchal, Gabrielle, à Guillaume de Portier (4).

(1) Candie, tout près de Chambéry.

(2) *Montfalcon*, seigneurie à l'ouest d'Albens, à 12 kilomètres sud de Rumilly.

(3) *Syon* ou Sion, paroisse à 7 kilomètres sud-ouest de Rumilly.

(4) *Portier*, vieille famille de Rumilly, ayant des fiefs à

III. Aymon [fils de Guy-Conrad], seigneur de Conzié, chevalier, marié, le 14 mars 1194, à Gabrielle, fille de Jean, seigneur de Lucinge, issue des barons souverains de Faucigny [?]. Un titre, du 6 des nones de mars 1240, prouve qu'il s'était retiré au monastère de Montjoux (1).

Il eut trois fils, Vautier et Guillaume, l'un et l'autre religieux à Montjoux, et

IV. Pierre, seigneur de Conzié, chevalier; vivait encore en 1270 et fut père de

V. Pierre II, chevalier, marié à Briande d'Hauteville (2).

Avant de passer à la généalogie d'après Guichenon et le *Mémoire* cité, M. de Foras, p. 159, indique :

Théobald de Conzié passant reconnaissance, le 16 juillet 1280, de ce qu'il possède à Gruffy *(Sommaire des fiefs de Savoie)*. — [Nous avons trouvé, outre cette indication, celle que ce *Théobald* était fils de *Pierre,* car il reconnaît tenir en fief de Robert de Genève, évêque de Genève, les biens, à Gruffy et à Bloye, déjà reconnus par son père Pierre de Conzié en 1278 (3). Ce Théobald est donc fils de Pierre I de Conzié et frère de

(1) Le Grand-Saint-Bernard.

(2) *Hauteville en Genevois*, paroisse à 7 kilomètres nord de Rumilly ; le château et la seigneurie passèrent à de nombreux possesseurs ou *co-seigneurs*.

(3) Fr. Mugnier, *Répertoire de titres et documents relatifs à l'ancien comté de Genevois*, p. 15.

Pierre II ;] -- prête hommage au comte de Genevois le 17 juin 1308 (Inventaire Savoiroux). — *Guillaume de Conzié*, prête hommage à l'évêque de Genève, le 25 octobre 1278, pour ses fiefs de Rumilly] ?] et de Charansonnex.— *Guillaume de Conzié,* dit le Vieux, donne à Aimon de Conzié ses fiefs de Vaudry [Vauchier ?] etc. ; mort en 1279, enterré au prieuré de l'Aumône [à Rumilly, sur la rive gauche du Chéran].

Un Guillaume de Conzié, mort avant 1285, aurait eu : 1° *Hugon de Conzié*, marié à Jacquemette, fille de feu Willelme de Rumilly. Le 10 des calendes de mars 1285 (Arch. Savoiroux), Aymonet de Rumilly, frère de l'épouse, donne caution pour sa dot ; 2° *Mre Martin* ; c'est entre ses mains que sera payée la dot promise à son frère. [Descendance inconnue.]

[Nous trouvons un *Aymon de Conzié*, curé de Rumilly en février 1323 (1).

Sur ces premiers Conzié et sur le prieuré de Notre-Dame de l'Aumône à Rumilly, voir la quatrième partie, V et VI].

(1) Mugnier. *Corps des Fondations de l'église de Rumilly,* page 160.

GÉNÉALOGIE SUIVANT GUICHENON ET LE MÉMOIRE cité (A. de Foras, p. 159.) — BRANCHE AINÉE.

I. JEAN DE CONZIÉ, mentionné par son fils en 1313. [JEAN DE CONZIÉ, père de Guillame, est indiqué comme décédé déjà en octobre 1278 (1)]. Guichenon l'appelle PIERRE. Ses fils : 1° II. PIERRE, seigneur de Conzié, chevalier, marié à Briande d'Hauteville-en-Genevois, mort avant 1337 (ce degré II correspond au V^e^ de La Chesnaye) ; 2° ROLET DE CONZIÉ ; fit la branche des seigneurs de Vauchier, teste le 10 février 1270 [?], marié à Madeleine de Marcossey (2). Prête hommage au comte de Genevois, le 12 des calendes de novembre 1313, pour ses biens de Rumilly, Charansonnay, Bissina, etc. (3). Rolet est père de *Girard de Conzié*, marié le 23 juillet 1324 ou 1334, à Broisette de Lornay (4), qui teste le 25 avril 1381 ; lui, le 31 juillet 1386 ou 1396, etc.

BRANCHE CADETTE.

Girard fut père de *Pierre*, seigneur de Vauchier, conseiller, maître d'hôtel et ambassadeur d'Amédé VII, comte de Savoie, marié, le 18 août

(1) *Répertoire* cité, p. 13.

(2) *Marcossey*, localité du Faucigny.

(3) *Charansonnay*, hameau de la paroisse de Massingy *Bessina*, hameau de la paroisse de Moye.

(4) *Lornay*, paroisse du canton de Rumilly, ainsi que les deux précédentes, et Bonneguête.

1385, à Nicolette, fille de Jacques d'Epagny (1); testa le 4 janvier 1418 ; il fut père de *Jacques*, seigneur de Vauchier et de Conzié, près Rumilly.

Nous reviendrons à ce Jacques de Conzié.

[Il semble que c'est à *Pierre de Conzié*, seigneur de Vauchier, que se rapporte un acte de *réachept* des biens de la chapelle de Conzié, à Bloye, reçu par Me du Rhône, notaire à Rumilly, le 31 août 1419].

Branche ainée.

II. Pierre, marié à Briande d'Hauteville-en-Genevois, a eu pour enfans : 1° Pernette de Conzié, mariée 1° à Nicolet de Charansonnay; 2° à Péronet de Syon ; — 2° Thibaud, mort jeune, et d'autres frères dont le nom est resté inconnu et qui, le 12 août 1337, possédaient une maison à Rumilly.

3° III. Jean, seigneur de Conzié, qui teste le 4 juin 1361, épouse Françoise ou Catherine de Montluel ; chevalier, seigneur de Châtillon-en-Chautagne, mort avant 1372.

Jean a pour enfans : *Briande* ou *Briancie*, mariée, après le 23 mars 1372, à Guillaume de Mareste [noble savoyard, en Chautagne]; — Jean, damoiseau, et — Pierre (2) ; — Pierre, seigneur

(1) *Epagny*, paroisse au nord-ouest d'Annecy.

(2) M. de Foras place ici : (?) *Théobald de Conzié*, prieur de Bonneguête en mai 1381.

de Conzié, épouse Amphélise de Verboz (1). Il eut pour enfans : *Philiberte*, femme de Jean de Saconay [près Genève] ; *Marguerite*, seconde femme de Pierre Alleman, seigneur d'Arbent [en Bugey], mère du cardinal Louis Allemand [on Allamand] ; *Bernarde*, mariée à François de Menthon, et *Jean* de Conzié.

V. JEAN, seigneur de Conzié, épouse Jeannette, fille de Jacques d'Orlier et d'Aynarde de Dingié (2), qui teste le 11 août 1396 (3). Elle est tutrice de son fils en mai 1379.

Pierre de Conzié et Amphélise de Verboz eurent encore pour fils : FRANÇOIS DE CONZIÉ [le

(1) *Verbos* ou *Verboux*, fief en Semine (Genevois), rive gauche du Rhône. D'après GRILLET, *Dictionnaire du Mont-Blanc*, t. II, ce Pierre (III) fut conseiller et maître d'hôtel d'Amédée VIII qui, en 1413, l'envoya en ambassade extraordinaire auprès de l'empereur Sigismond pour obtenir l'érection de la Savoie en duché, ce qui fut effectué à Chambéry le 16 février 1416.

(2) *D'Orlier*, nobles du Genevois, près d'Aix-les-Bains. *Dingy*, paroisse entre Annecy et Thônes.

(3) Dans notre *Corps des Fondations pieuses de l'Eglise et de l'Hôpital de Rumilly*, nous avons signalé *Louis de Conzié*, prêtre, au nombre des chapelains *(cappelani)* de l'église de Sainte-Agathe, de Rumilly, en 1396 ; et, en 1418, vénérable *Hugonin de Conzié*, légataire de Jean de Conzié, notamment pour des biens à Bessine, paroisse de Moye. Ce dernier doit être le même que M^re^ Hugues de Conzié, chanoine de Saint-Pierre-d'Avignon. *Louis* est sans doute le même que Louis de Conzié, fils de Jacques, curé de Sonnaz, prieur de Sainte-Hélène-des-Millières.

plus illustre de sa race, et à qui nous consacrons, à la quatrième partie, une notice spéciale et détaillée].

VI. Jean de Conzié, fils de Jean et de Jeannette d'Orlier. En lui faillit la ligne directe des Conzié, car il n'eut pas d'enfants d'Antoinette, fille de Thibaut de Châtillon, co-seigneur de Marlioz (1) ; suivant le *Mémoire*, sa veuve se serait remariée avec Jean d'Orlier.

Il teste le 1cr février 1402, à Avignon ; veut être enterré dans l'église paroissiale de Rumilly, au tombeau de ses prédécesseurs. Fait des legs à sa mère, à sa femme, aux église et léproserie de Rumilly, à N.-D. de l'Aumône, Bloye, etc. A défaut par lui d'avoir des enfans mâles, nomme héritier universel son oncle, l'archevêque de Narbonne, qu'il charge de régler ses obsèques , comme personne privée [et comme le principal représentant de la race des Conzié], « *tanquam principaliter exeuntem de genere, cognomen et arma habentem illorum generis de Conziaco.* » Après l'archevêque, il nomma héritier le fils aîné de Pierre de Conzié, son consanguin [cousin], damoiseau, du diocèse de Genève, puis le second. A défaut, il substitue un des mâles d'Etrangie de Sion, femme de N. Pierre de Balleyson (2), fille de feu Péronette de Conzié, lequel porterait

(1) *Marlioz*, nom assez répandu en Savoie. Il peut s'agir de Marlioz, mas à Boussy avec maison-forte, rive droite du Chéran, tout près de Rumilly ; et, plutôt, de la seigneurie de Marlioz, paroisse au-dessus des Usses, près Frangy.

(2) Ce Pierre de Ballaison sera choisi pour arbitre, en 1413, à Rumilly, par l'archevêque François de Conzié, son

le nom et les armes pures de Conzié ; autrement il appelle un des mâles de N. Hugonin Brunier, damoiseau, son cousin, qui prendra son nom et ses armes. Il reconnaît avoir reçu, pour la dot d'Antoinette de Châtillon, sa femme, cent florins, par les mains de Georges de Marlioz, chevalier, oncle de ladite Antoinette. (A. DE FORAS, *loc. cit.*, p. 158).

Revenons à la *branche cadette* des Conzié, héritière de la branche aînée :

JACQUES DE CONZIÉ, seigneur de Vauchier et de Conzié, fils de Pierre et de Nicolette d'Epagny. — Légataire de l'archevêque de Narbonne; — marié, en 1464, à Isabelle, fille de Philippe de Mouxy; ou, d'après Grillet, à Nicolette, fille d'Humbert de Mouxy. [Le 10 janvier 1455, il passe une convention avec Michel, Claude, Antoine et Jean de Balleyson, frères, fils de Jean de Balleyson par laquelle ils s'engagent mutuellement à se transmettre leurs biens par fidéicommis, à défaut, par eux, d'avoir des enfants mâles légitimes. (Voir ci-après.)]

Il avait un frère CLAUDE DE CONZIÉ, écuyer de Marie de Bourgogne, femme d'Amédée VIII, duc

oncle ? (Voir ci après). Guigues de Ballaison était sacristain du prieuré bénédictin, de Rumilly, en 1338 (*Corps des Fondations pieuses*, p. 37 et 43), et, suivant le *Pourpris historique*, p. 180, déjà le 24 mars 1328. — Voir aussi la transaction du 10 janvier 1455 ci-après.

de Savoie, mort en 1451 sans postérité ; — et deux sœurs *Jeannette* et *Guillemette*.

Il eut pour enfants.

Mre Hugues de Conzié ?, *Rolette*, Amédée qui continua la famille, — Louis, curé de Sonnaz, prieur de Sainte-Hélène-des-Millières, celui, vraisemblablement, qui résigna la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste, — VI, Jean, seigneur de Conzié et Vauchier, ambassadeur à Venise (1) ; épousa Rolette de Mouxy, fille de Guy, testa le 5 juillet 1483 ; n'eut pas d'enfants légitimes, mais une *fille donnée*, Jacquemette.

[Nous trouvons, dans un inventaire de pièces, la mention « de lettres obtenues par n. *Jean de Conzié*, de feu Louis, duc de Savoie, de la juridiction et fondation de Conzié, près Rumilly, du 12 mars 1439; signées Boscod. »

Convention du 10 janvier 1455

Transactio facta inter nobiles et potentes viros Michaelem, Claudium, Antonium et Joannem de Baleyson, *fratres, filios et heredes universales n. et pot. viri quondam Joannis de Baleysone militis, domini loci Baleysonis, ex una ; — et n. et pot.* Jacobum de Conziaco, *dominum ipsius loci prope Rumiliacum in Albanesio, ex altera.*

(1) Suivant Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*. Ce Jean de Conzié fut homme de lettres, envoyé à Venise par le duc Louis, pour traiter avec la République, de son droit au royaume de Chypre.

Les parties s'assemblent à Genève, et le 10 janvier 1455, dans le couvent des Dominicains de cette ville, stipulent par le ministère de François Fabri, d'Yenne en Bugey, dioc. de Belley, notaire et secrétaire ducal, en présence des témoins : magnifiques et puissants seign. *Jacques, comte de Montmayeur ; François de la Palud,* seign. de Varambon et comte de la Roche (Rupe ?); *Guill. de Luyrieux,* s. de Cueille ; *Bertrand de Duin,* s. de la Val-d'Isère, conseillers ducaux et demeurant actuellement avec Mgr le duc de Savoie, *Hugues de Copponay*, s. dudit lieu ; *Christophe*, l'un des trésoriers patrimoniaux de Savoie, et les honnêtes hommes, *Jean Jeanneret,* de Lausanne et *Girard Aymon*, habitans de Genève.

Les contractans déclarent qu'ils veulent éviter tous procès futurs et rappellent le testament de *Jean de Baleyson* du 24 mai 1444, reçu par le not. Jean Liecceniti (1), du dioc. de Grenoble, et après avoir vu et lu les substitutions qui y sont indiquées, arrêtent : que s les frères de Baleyson meurent sans enfans mâles et légitimes, s'il ne reste d'eux aucun enfant de ce genre, leur cousin *(consanguineus)* Jean de Conzié ou ses successeurs deviendront les héritiers de tous leurs biens situés dans les patries de Chablais, Genevois, Faucigny, et autres du duché de Savoie, sous la réserve qu'ils font pour eux et leurs successeurs : 1° qu'ils puissent tou-

(1) La copie, très bien conservée, a été faite à Chambéry le 4 février 1659, sur l'expédition originale, en vertu d'ordonnance du juge-maje de Savoie, Janus de Bellegarde. La date du testament de Jean de Conzié, n'est pas indiquée. Il s'agit sans doute du testament du 1er février 1402 ; le nom du notaire *Jean Liecceniti* a été certainement mal lu.

jours et en tout cas disposer en faveur de qui ils voudront d'une somme de 500 florins p. p. monnaie de Savoie ; — 2° que tant que leur parent n. *Guigue de Baleyson (cognatus germanus dictorum nobilium)*, ou l'un de ses successeurs, mâle et légitime, vivra, la substitution en faveur des Conzié, sera non avenue.

Réciproquement, Jacques de Conzié substitue les nobles de Baleyson en cas de décès de lui-même ou de ses successeurs sans enfants mâles et légitimes, tout en se réservant de disposer *librement* du quart de ses biens, la descendance féminine étant nominativement exclue, et c'est pour tous les biens qu'il a reçus à titre héréditaire de son oncle *(avunculi)* feu Jean de Conzié et de feu Pierre de Conzié son père.

Les parties déclarent encore, que les héritiers en vertu de la présente substitution, devront porter le nom et prendre les armes de la famille à laquelle ils succèderont, tout en ayant le droit de les écarteler des leurs propres : « *talis succedens tenebitur portare nomen et arma cui succedebunt ; si tamen voluerint eis licitum et commodum fuerit cum hiis* (suis armis) *escartellatis.* »

Et parce qu'il arrive très souvent, disent les contractans que d'infinies difficultés surgissent de l'examen d'actes de ce genre par les seigneurs juristes, ils s'interdisent pour toujours de recourir aux légistes et interprètes des lois ; ils devront s'adresser à de bons parents et amis au nombre de quatre à qui ils confieront le pouvoir d'arbitrer souverainement et qui décideront ainsi sur tous désaccords (1).

Les parties prêtent serment d'observer le pacte qui vient d'être conclu, sous l'obligation de tous leurs biens

(1) Cette excellente disposition contenait pour les Conzié un bon conseil qu'ils ont eu le tort de ne pas suivre.

et avec les clauses ordinaires et extraordinaires de renonciation à toutes les exceptions de fait et de droit qui pouvaient être invoquées dans les procès. — (Leur énumération tient deux pages et demie).

Branche cadette (suite).

VI. Amédée de Conzié, fils de Jacques et d'Isabelle de Mouxy, seigneur de Conzié, de Vauchier et Bolomier, époux d'*Antoine,* fille et héritière de Pierre de Bolomier, grand châtelain de Poncin; son testament est du 8 mars 1485 (arrêt du Parlement de Dijon de 1624). Il teste à Poncin le 1er mars 1494. Sa femme, veuve avant le 24 octobre 1495, teste le 17 juin 1508.

Amédée de Conzié eut une *fille donnée,* prénommée Péronnette, et de son mariage, deux filles : *Anne* et *Marguerite*, et deux fils : François et Guibert, *Anne* épousa un noble de Verboz, seigneur dudit lieu et de Meras en Semine Marguerite se maria, 1° à Jean de la Charme [Charine] (1); 2° à Jean de la Beyvière.

Testament d'Amédée de Conzié

1er mars 1494.

N. et Pl Amédée de Poncin, rappelle d'abord au notaire Me Amédée de Pingon, de Poncin, que l'année précédente se trouvant malade il a fait devant lui le 17

(1) Ou *de la Charine ;* voir ci-après le testament de François de Conzié, 1515.

avril un premier testament qu'il veut remplacer par le présent.

Après... il veut, s'il meurt à Poncin, être enseveli devant le grand autel de l'église dans le tombeau des Bolomier, et, s'il meurt à Conzié, dans l'une de ses chapelles de Rumilly et de Bloye ; avec six torches, laissant le surplus de son luminaire à la disposition de son épouse *Antoine de Bolomier ;* veut 13 pauvres vêtus d'habits blancs, 200 prêtres disant messe le jour de sa sépulture, outre 200 messes dans les 40 jours suivans ; don à chaque pauvre, ce jour-là, de trois *quarts* de monnaie ; legs à diverses chapelles ; aux chanoines de Poncin, 400 florins, etc.; — à 6 jeunes filles de Poncin, de bonne réputation, 10 florins (pour chacune) en l'honneur des plaies de N.-S. Jésus-Christ ; — il ordonne de payer ses dettes et de recouvrer ses créances au chiffre que ses créanciers ou ses débiteurs déclareront sous la foi du serment, s'ils jouissent d'une bonne réputation ; — il donne 20 florins pour la dot d'Alexie Guillote, de Cordon, et autant pour celle de Catherine Miltant de Massingy ; — lègue à son frère vén. D. Louis de Conzié, prieur de Sainte-Hélène-des-Milliéres, 5 florins pour tous droits quelconques ; — à vénér. D. Georges de Bolomier, cousin de sa femme, le vivre et le vêtement tant qu'il vivra et demeurera avec ses héritiers, s'employant à la conservation de leurs biens ; — il donne à *Jacquemette* fille *donnée* de Jean de Conzié, son défunt frère (1), 100 florins outre la dot que le dit Jean, père de celle-ci, lui avait constituée ; — il lègue à *Péronette* sa propre *donnée* qui demeure avec sa sœur (la sœur du testateur, Rolette), 100 florins pour la ma-

(1) Celui qui fut ambassadeur à Venise.

rier, outre son vêtement nuptial ; — à noble *Rolette*, sa sœur, veuve de n. *Humbert Prière* ou *Prieur*, de Duin, 5 florins pour tous droits de partage, etc. ; — à n. Anne et Marguerite ses très chères filles de lui et d'Antonie de Bolomier, à chacune 1000 florins pp. outre leurs vêtements nuptiaux suivant l'usage, et dont elles devront se contenter pour tous droits ; il recommande à Marguerite de se faire religieuse, si telle est sa volonté, et lui lègue pour ce cas une rente de 25 florins qui lui sera payée par ses héritiers jusqu'à ce qu'ils l'aient pourvue d'un bénéfice qui la fasse vivre honnêtement ; — s'il a un ou une posthume, ou des posthumes, il veut qu'ils soient ecclésiastiques ou religieux et que ses héritiers leur servent une pension de 40 florins jusqu'à ce qu'ils leur aient fourni un bénéfice ou une prébende qui les fasse vivre honnêtement suivant leur condition.

Il ordonne à ses héritiers de faire procéder dans l'année qui suivra son décès aux funérailles de son père Jacques de Conzié et de son frère qui n'ont pas encore été célébrées, et conformément à leurs dispositions particulières (1).

Il veut que sa femme, Antonie de Bolomier, soit usufruitière, gouvernante et tutrice de ses héritiers universels tant qu'elle restera veuve ; si par hasard elle ne voulait pas vivre avec ses fils, il lui donne pour résidence sa maison forte de Conzié à Bloye avec les revenus des biens y attachés et une rente de 100 florins ; il

(1) Les funérailles des seigneurs entraînaient d'ordinaire de grandes dépenses ; elles devaient être précédées de préparatifs et de convocations que le manque d'argent, ordinairement, la maladie ou d'autres circonstances faisaient souvent retarder.

lui fait don encore de ses joyaux nuptiaux, ou de leur valeur à dire d'experts, et de tous les biens qu'il a acquis dans le mandement de Poncin et au delà de la rivière d'Ain.

Il veut que ses legs soient payés par ses héritiers universels à concurrence de deux tiers pour *François* son fils aîné, et d'un tiers pour *Guibert*, son fils cadet ; il institue héritiers universels François et Guibert ; par égales parts, si ce n'est qu'il attribue à l'aîné et aux aînés successifs, à l'infini : 1° le droit de patronage sur les chapelles de la famille à Rumilly et à Bloye, la maison forte de Conzié à Bloye avec toutes ses dépendances en Chautagne (1). Le surplus seulement de son hérédité devra se partager également entre les deux fils.

Il substitue Guibert à François, sa fille Anne à Guibert, sa fille Marguerite à Anne, sa sœur Rolette à Marguerite. Il désigne enfin pour exécuteurs testamentaires n. Jean Oddinet et Amédée de Galliac, seigneur de Grelie. Le testament est fait en présence de deux chanoines de Poncin, et de six habitants du même lieu.

VII. — François de Conzié, fils d'Amédée, commanda une compagnie de cent arquebusiers à cheval [au service de la France] ; testa le 17 avril 1515 avant de partir pour la guerre, en Italie, où il mourut en 1525.

(1) On peut croire que le nom de *Conzié* n'avait été donné à la maison forte de Ruffieux que parce qu'elle appartenait aux Conzié. La plus grande partie du territoire de la Chautagne, les vastes vignobles surtout, appartenaient à la noblesse et à la bourgeoisie de Rumilly.

Testament de François de Conzié.

17 août 1515.

Devant Me Jean-Guillaume Laurent, curial et notaire à Poncin, le 17 août 1515, François de C. en bonne santé, mais se rendant à la guerre en Italie dans les troupes de François Ier et craignant d'y mourir, « *volens gressus suos pergere ad bellum pro serenissimo rege Francorum ultra montes dubitans decedere ab humanis* », décide de faire son testament, parce que rien n'est plus incertain que l'heure de la mort, et qu'il est bon de tester lorsque l'intelligence est intacte « *dum in mente viget ratio* ».

Il fixe le lieu de sa sépulture dans l'une des églises de Rumilly ou de Bloye, laissant le soin de la convocation des prêtres à son oncle maternel Georges de Bolomier ; il lègue aux chanoines de Poncin en augmentation de la dotation du service religieux fondé à l'église de Saint-Martin de Poncin par ses prédécesseurs, les dîmes et lods qui lui appartiendront à sa mort, et une rente à Pont d'Ain ; — il lègue à *Eulalie*, fille *donnée* de son oncle Georges de Bolomier, cent écus d'or sol pour la marier ; — il lègue à sa sœur *Anne*, épouse du n. seigneur de Mécorax « *Annæ, uxori nobilis dni de Mecoraxe eius sorori charissimæ* » 400 florins outre sa dot : — à Marguerite, sa sœur, femme du seigneur de la Charine (1) 200 florins ; — à vén. D. Georges de

(1) M. de Foras a lu : de la Charme ; il y a cependant, sur notre copie, un point sur le premier jambage de la lettre qu'il a lue *m* ; ce point est très nettement marqué comme sur les mots *nobili*, *domini*. — *Mecoraxe*, fief en Chautagne.

Bolomier, son oncle, les fruits et récoltes de ses immeubles du mandement de Poncin ; — à son frère Guibert, tous ses biens situés en Chautagne ; institue son dit frère Guibert héritier universel et nomme exécuteur testamentaire le spectable et puissant seigneur de Baleyson.

Suivant Guichenon, François de Conzié serait décédé en 1525, sans postérité. La prétérition du nom de sa mère dans son testament prouve qu'elle était morte déjà à l'époque de la confection de cet acte].

VII. Guibert de Conzié [fils des mêmes], épousa le 20 novembre 1517 (1) (le 31 décembre 1519, suivant Guichenon), Philiberte de Madan. Guibert assigna à sa femme [en garantie de sa dot], ses maisons fortes de Conzié à Bloye et à Ruffieux.

Ils eurent pour enfants *Jeanne*, vivante en 1526 et *Claude*.

31 décembre 1519, donation par Guibert de C. et Philiberte de Madan à leur fils *aîné* Claude de Conzié. [Cette date est vraisemblablement erronée puisque l'Armorial énonce que Claude est né le 4 novembre 1519].

17 décembre 1539, à Bloye, dans la grande tour du château de Conzié, et devant le notaire Claude Lanczard, d'Héry (sur Alby), cession d'albergement à Massingy, par Guibert de Conzié en faveur d'Antoine Thomassod de Massingy.

(1) Nous avons aussi retrouvé cette date de 1517 pour leur mariage.

VIII. Claude de Conzié, né le 4 décembre 1519, d'après le *mémoire* consulté par M. de Foras, épouse, le 21 février 1547, Jeanne, fille de feu Jean de Bouvens et de Jeanné de La Palud. Son père lui abandonne la maison forte de Conzié et tous les biens en dépendans. Sa femme teste le 2 février 1591. Claude avait testé le 3 juin 1571.

Ils eurent pour enfans : *Charles* et *Jean*, morts après leur père sans avoir été mariés ; *Antoinette*, mariée à Louis de Vignod, seigneur de Biolée, — *Antoine-Marin* et *Edouard* [posthume] dont nous parlerons plus loin.

[Nous avons vu dans la deuxième partie que *Claude de Conzié* avait vendu la seigneurie de Conzié sur Bloye à André de Montfort et à son fils Georges par acte du 4 septembre 1546, reçu Me Rossan, notaire à Treffort, et nous y avons rapporté l'acte du 22 juillet 1547, par lequel il vendit encore à Georges de Montfort ses biens de Chautagne, ainsi que la scène de revendication des meubles qui eut lieu le 15 septembre 1549 devant le pont-levis du château de Conzié. Depuis cette époque les Montfort ajoutèrent à leur nom et à leurs titres celui de seigneur de Conzié, pendant que les *Conzié* restés en Bresse conservaient aussi ce nom et qu'*Édouard de Conzié*, 3me du nom, revenu en Savoie, fixa sa principale résidence à Rumilly où il avait, dans la rue de Montpelat, une maison indépendante de celles des

Montfort de Conzié, et que sa famille y avait peut-être conservée depuis le quatorzième siècle.

Ainsi, bien qu'il n'y eût pas entre elles de liens de parenté, les deux familles portaient simultanément le même nom dans le même pays, à Chambéry, Turin, Rumilly, etc. Il est vrai que tout en signant *de Conzié* et surtout de Consy, les Montfort n'omettaient jamais de faire précéder ce mot de leur premier nom de *Montfort*.

Testament de Claude de Conzié (en français).

9 juin 1571.

L'an 1571 et le *neuviesme* jour de juin, noble homme Claude de Conzié, escuyer, s. dudit lieu, grand chastellain de Poncin (1), sain de ses sens et entendement bien que.... débile et mal disposé de sa personne... ordonne qu'on l'ensevelisse à Poncin devant le grand autel de l'église de Saint-Martin ; — laisse ses obsèques à la discrétion de dame Jeanne de la Palud sa belle-mère et de damoiselle Jeanne de Bouvent sa femme ; — demande 13 pauvres pour assister à sa sépulture lesquels seront habillés de drap noir et recevront chacun 6 gros et porteront chacun une torche allumée ; — lègue à Jeanne Folliet qu'il nourrit à présent cinquante florins et veut qu'elle soit conduite à Lyon dans quelque hôpital ; à François du Bourg, son serviteur 60 florins outre un manteau, saye, chausses et bonnet

(1) Le testateur ne fait aucune allusion aux biens de la famille situés aux environs de Rumilly. Il est probable qu'en 1571 il avait aliéné même les meubles qu'il s'était réservés dans les ventes des immeubles.

en drap noir; —*id.* à Me Pierre Marchand aussi son serviteur ; à Claude et à Benoîte, ses chambrières : 10 fl. à la première, 3 à l'autre ; — il confirme les assignations de biens faites par lui à sa femme suivant actes reçus par les notaires Setour, de Poncin, et Chaudet, de Chambéry, lui lègue l'usufruit de ses biens tant qu'elle restera veuve; lègue à sa fille *Anthoine* 3.000 florins monnaie de Savoie et 200 florins pour ses habillements quand elle se mariera ; — au cas où sa femme se trouverait estre enceinte et qu'elle accouchast d'un fils, veut et entend que (sauf la distraction de 300 florins) il demeure héritier par esgale portion avec ses autres enfans, et si d'avanture elle accouchoit d'une fille, veut et ordonne qu'elle soit religieuse et qu'il lui soit donné 500 fl. pour entrer en la dite religion, et là où elle ne voudroit estre religieuse veut et ordonne qu'il lui soit baillé seulement la somme de 1.500 fl. pour tous et un chascun ses droits ; — institue héritiers universels *Marin*, *Charles* et *Jehan* ses chers enfants procréés en loyal mariage du dict testateur et de sa dicte femme. — Ordonne que Marin, son fils aîné ait en prérogative tous les patronages de Poncin et d'ailleurs, chapelles, chanoinies et autres, — voulant aussi que si le dit Marin avoit moyen de colloquer ses deux frères cohéritiers en biens d'esglise jusques à la somme de 300 florins pour un chascun dont ils puissent avoir moyen de vivre selon leur qualité, il prie les dits *Charles* et *Jean* ses dits enfans et si leur commande de se contenter de ce et de laisser sa dite hoyrie au dit *Marin* afin qu'elle soit saine et demeure entière...; substitue à ses fils sa fille *Anthoine* à charge de porter les armes et nom du testateur; et j'açoy que ses héritiers soient déjà hors de tutelle, ordonne qu'ils n'ayent à se mesler ny s'immiscer aux dits biens

jusqu'à ce qu'ils aient et excèdent l'âge de 25 ans, ains en laissent l'entière jouissance à leur mère, laquelle il prie, autant qu'ils sont siens comme à lui, les faire apprendre et instruire ès bonnes lettres le mieux qu'il luy sera possible afin qu'elle en puisse avoir contentement et honneur ; nomme tuteur ès biens et personnes de ses dits enfants et héritiers, sa belle mère, sa femme, noble homme George de Loriol, seig. de S.-André du Bochoux, et Me André Gravel, son compère.

Fait à Poncin, dans la maison du testateur, dans la chambre basse de la tour, où il est malade....

Charles et Jean de Conzié moururent sans avoir été mariés et les biens de la famille se seraient concentrés entre les mains de Marin ou Antoine-Marin, s'il n'était survenu un posthume *Edouard*, né vers le commencement de 1572, et dont la mère Jeanne de Bouvent exerça la tutelle durant de longues années].

IX. Antoine-Marin de Conzié, dit *de Bolomier*, [avait plus de 20 ans en juin 1571 et moins de 25]. Il épousa : 1°, le 8 juin 1574, Catherine de Candie, fille d'Amé, seigneur de Loese, laquelle testa en 1583 (1) ; 2°, le 30 août 1583, Claudine

(1) Nous avons trouvé dans les pièces par nous étudiées un « *Mémoire pour faire voir qu'Edouard de Conzy est né en adultère* ». On y lit : « si bien le testament de Catherine de Candie est de l'an 1583 et l'extrait de baptême d'Edouard est de 1587, elle peut avoir encore vécu quelques années et le testament toujours prouvera qu'Antoine-Marin a eu Catherine de Candie pour sa première femme et que Claudine Boccon, sa seconde femme, était sa servante pendant le pre-

Boccon [sa servante]; il testa à Poncin le 11 mai 1614, [le 20 .... 1619, suivant une pièce écrite en 1672; mourut le 13 février 1634; Claudine ou Claudaz Boccon mourut le 16 mars 1640].

Il eut de son premier lit *Claudine* ou *Louise,* femme de Charles de Blanchecour, dame d'honneur de la duchesse de Brunswick. Dans son testament, son père réduit sa dot, à cause du nombre de ses enfants, et « attendu aussi les ingratitudes et les diffamatoires façons d'elle et son mari contre la révérence, bonne fame et réputation de d^elle^ Claudine Boccon leur belle-mère (1) ». — —*Louise,* mariée à Philibert de la Gelière; *Jeanne,* non mariée; *René,* mort de maladie aux guerres des Pays-Bas, avant 1614; *Claude-François,* mort au siège d'Ostende, ayant testé le 1^er^ mai 1603 [le 14 mai, suivant l'arrêt de Dijon]; et *Claudine* la cadette;

Antoine-Marin eut de son mariage avec Claudine Boccon, *Charlotte,* née le 23 janvier 1585; — *Denise,* née le 1^er^ janvier 1586, et *Edouard II,* né le 21 mars 1588, mort le 11 janvier 1617 (Extraits des actes de baptême et de décès produits dans un procès de 1672).

mier mariage ». Il n'y avait là qu'une insinuation calomnieuse, au moins en ce qui concerne Edouard, né après ses sœurs Charlotte et Denise.

Il y avait alors à Poncin un notaire du nom de Boccon.

(1) Sans doute parce que la belle mère avait d'abord été *chambrière* dans la maison.

[Nous avons vu, dans la deuxième partie,qu' en 1580, Antoine-Marin de Conzié plaidait contre les Montfort en action rescisoire, c'est-à-dire pour faire casser les actes de vente des maisons fortes de Conzié. L'on arriva, plus tard, en 1607, à une transaction.

D'après GRILLET, *loc. cit.*, p. 240, « Antoine-Marin fit ses études à Paris, où il se distingua par ses talents pour la poésie. Duverdier qui le connaissait particulièrement parle de ses ouvrages sous l'an 1569. Ils consistent en *poésies amoureuses* et en un *recueil de sonnets* ».]

IX. EDOUARD (1^er^ de ce nom) DE CONZIÉ, seigneur de Vauchier, capitaine d'une compagnie de gens de pied sous le marquis de Treffort, blessé à l'assaut du château des Echelles (Savoie), mort de sa blessure le 17 août 1592, enterré à Chambéry, dans l'église des Cordeliers hors ville [Sainte Marie-Egyptienne]. D'un mariage avec N. N. laissa un fils, *Marc* de Conzié.

X. MARC DE CONZIÉ; son oncle [Antoine-Marin] lui lègue la jouissance de certains biens sa vie durant; mort à Verceil en 1614, portant les armes pour le duc de Savoie; testa le premier juin 1614 [au profit d'*Antoine-Louis* et de *Henry de Conzié*, fils d'Edouard 2^me^]

X. EDOUARD 2^me^ DE CONZIÉ [baptisé à Poncin le 21 mars 1588, fils d'Antoine-Marin et de Claudaz

Boccon], épousa, le 2 mars 1614, Catherine, fille de Jean de Malomont, écuyer, prévôt de Pierrefitte. [Le contrat de mariage serait du 20 mai 1613. *Inventaire cité.*] Son père lui fait don des châteaux de Vauchier et de Conzié. [Ces maisons-fortes ou châteaux de Conzié étaient vendus depuis longtemps.] Suivant Guichenon, il mourut avant son père. [C'est exact, le 11 janvier 1617. — Extrait mortuaire.]

Il eut une fille naturelle *Claudine* à laquelle son grand-père légua 100 florins en 1614, pour l'aider à se marier; — et de son mariage *Antoine-Louis* et *Henry de Conzié*.

[De 1620 à 1627, Antoine Bolliet, notaire à Poncin, dut soutenir, en qualité de curateur d'Antoine-Louis et de Henry fils de feu Edouard de Conzié, un procès contre d^elle^ Jehanne de Grenaud, veuve de Claude des Bordes, sieur de Chastellet. Il se termina (pour la plus grande partie des questions) par un arrêt du Parlement de Dijon, rendu en Tournelle le 21 janvier 1627, qui tranche, en faveur des Conzié, diverses questions de substitution, c'est-à-dire, semble-t-il, qui obligea les acheteurs à restituer des biens aliénés par la famille et qui étaient grevés de substitutions. Le Parlement, toutefois, n'usa pas d'une rigueur complète. Il ordonna que: « 1° les biens provenant de Pierre de Bolomier et d'Antoinette de Bolomier (sa fille, femme d'Amédée de Conzié) seraient rendus chargés de la substitution envers Antoine-Louis et Henry de Conzié; — 2° à l'égard des biens ayant appartenu à Claude de Conzié (fils de Guibert) et autres que ceux provenant des susdits Bolomier,

qu'ils seraient pareillement rendus chargés de la substitution envers les mêmes, le cas échéant, distraction faite, au profit des créanciers d'Antoine-Marin de Conzié, de la moitié desdits biens pour la légitime des enfants dudit Claude de Conzié, et du quart de l'autre moitié pour la trébellianique (1) ; — 3° en ce qui concerne les biens de Jeanne de Bouvent, femme de Claude de Conzié, que la substitution contenue en son testament, n'aurait lieu au profit d'Antoine-Louis et de Henry de Conzié que pour 600 livres le cas échéant, et que le surplus appartenant audit Antoine-Marin, serait vendu au profit de ses créanciers ; — 4° l'arrêt fait distraction, au profit d'Antoine-Louis et Henry, des biens provenant de Marc de Conzié, suivant son testament du 1er juin 1614 et de ceux contenus en la donation de Claude-François de Conzié du 14 mai 1603. Et, quant aux autres oppositions, il y sera fait droit après qu'il aura été procédé plus amplement devant le conseiller rapporteur. »

Cet arrêt n'enrichit pas Antoine-Louis et Henry de Conzié, car, en 1634, ils furent obligés de renoncer à la succession d'Antoine-Marin de Conzié, leur grand-père, « et en tant que de besoin à celle de feu Edmond de Conzié, leur père, de crainte qu'ils ont que ces hoiries ne leur soient plus injurieuses que profitables, desquelles ils se sont abstenus en protestant de ne vouloir s'y immiscer, de façon que ce soit aisé de recouvrer

(1) Le quart que l'héritier institué avait droit de retenir sur la succession grevée de substitution, lorsqu'il remettait cette succession.

sur icelles tout ce qu'ils sont grevés de leur rendre par arrêt du Parlement ». Antoine-Louis de Conzié demeurait alors à Paris, rue de la Boucherie, avec sa mère, Catherine de Malomont. La renonciation fut faite le 15 juillet 1634 devant le châtelain du Poncin].

XI. ANTOINE-LOUIS DE CONZIÉ [écuyer, seigneur de Conzié] et de Vauchier, baptisé à Poncin le 13 février 1615 [Extrait de baptême] ; épousa, par contrat dotal du 13 décembre 1640 [dont l'analyse va suivre] Claudine, fille de noble Claude Catin, laquelle teste, étant veuve, le 13 mai 1672.

CONTRAT DE MARIAGE D'ANTOINE-LOUIS DE CONZIÉ

13 décembre 1640.

Antoine-Louis de Conzié, écuyer, seigneur de Conzié, Bolomier et Vauchier, fils de feu Edouard, jouissant de ses avoirs de majorité, et néanmoins de licence et autorité de dellc Catherine de Malomont, sa mère, suivant procuration ci-jointe, — et dellc *Claude Catin*, fille de noble Claude Catin, seigneur de Villotte, en Bourgogne, conseiller du roy et trésorier de finances et intendant des finances audit duché de Bourgogne, et de delle Claude Morillion, ses père et mère ; de leur consentement et de l'avis de Monsieur Jean Cattin, conseiller du roy au Parlement de Dijon, et Mre Père Marmet Cattin, religieux et aumosnier à Saint-Seigne, ses frères (de la future), se marieront le plus tôt que faire se pourra, — ils seront conjoints et associés par moitié pour tous

meubles et acquêts selon la coutume de Bourgogne suivant laquelle ils entendent régler ce contrat de mariage ; — la future aura un douaire de 300 livres par an, rachetable pour 2000 livres par le futur ou ses héritiers ; — le futur donnera à la future des bagues et joyaux pour 2000 livres ; — le survivant emportera les habits tenant à sa personne et sa chambre garnie, ou pour cette chambre 1000 livres ; si c'est le futur, il emportera en outre ses armes et chevaux ou 2000 livres à son choix ; si c'est la future, outre ses bagues et joyaux, 2000 livres outre son carrosse et chevaux dont le futur lui fait donation ; — le futur se marie pour ses droits paternels échus et pour les biens qui lui sont donnés par la dame Catherine de Malomont, sa mère, et par d^elle^ Marguerite de Malomont, sa tante ; — la future se marie *(apporte en dot)* par mariage divis, pour droits paternels et maternels la somme de 6000 livres dont 4000 seront payées à d^elle^ Denise de Conzié, femme du s^r^ de Boche (1), dont le futur lui est débiteur par transaction passée à Bourg en septembre dernier ; et ont promis (les parens) d'habiller ladite d^elle^ future épouse selon sa qualité dans la solennité desdites noces ; — les époux pourront se faire réciproquement par testament ou autrement, donation de tous leurs biens ou de partie, renonçant quant au présent article à la coutume de ce duché de Bourgogne et à celle du Bugey et de Barrois qui le prohibent.

XI. Henry de Conzié [frère d'Antoine-Louis], capitaine au régiment de Vernancourt, tué le 12 avril 1638 au siège de Brisach, à 21 ans. [Il était

(1) Tante du futur.

né, le 19 juin 1616, à Poncin. Nous avons vu qu'il avait été obligé de répudier la succession de son grand-père et celle de son père].

[Antoine-Louis de Conzié et Clauda Catin eurent cinq filles et quatre fils] : *Jeanne*, *Marie*, *Elisabeth*, qui furent très probablement religieuses à Seyssel, *Barbe*, mariée à Joseph de Juge, seigneur de Candie, *Denise*, mariée à Nicolas de Regard, seigneur de Chanay, morte le 22 avril 1722. (Baux, *Nobiliaire de l'Ain)*.

[*Barbe et Denise de Conzié* revinrent donc habiter en Savoie. *Barbe*, femme de Joseph Juge (1), lequel n'est jamais appelé seigneur de Candie dans les R. P. de Rumilly, eut le 15 février 1687, une fille, *Martine*, qui eut pour parrain noble Martin de Regard, seigneur de Chanay et Mognard (2), pour marraine, Guillermine Juge ; — et, le 5 mai 1690, un fils, *Joseph-Honoré*.

Denise de Conzié est marraine, à Rumilly, le 20 août 1701 ; elle est appelée Denise de Consy, dame de la Balme.

(1) D'une famille de Rumilly qui s'est éteinte en 1893 par la mort sans postérité de M. Charles de Juge, à son château de Pieullet, paroisse de Sales, près Rumilly. (Voir sur les Juge, seigneur de Candie, le *Mémoire* de feu M. Chapperon au présent volume).

(2) *Mognard*, paroisse entre Albens et Aix-les-Bains ; *le Chanay*, petit fief, tout près de Chambéry, devenu la demeure élégante de notre illustre compatriote, M. le baron Albert Blanc, écrivain et diplomate, ancien ambassadeur d'Italie à Constantinople.

Fils d'Antoine-Louis

XII. Claude (2me) de Conzié, seigneur de Bolomier, grand châtelain de Poncin, âgé de 29 ans en 1670. Il épousa : 1° Jeanne de Baschod [contrat dotal du 12 décembre 1663] ; 2° Claudine Griffon. Enseveli, à Poncin, le 18 septembre 1729. [En 1676, il soutenait encore contre les Montfort et devant le Sénat de Savoie le procès relatif aux successions de son grand-père et de son arrière-grand-père Edouard.

Jean de Conzié, seigneur de Vauchier, de St-Martin-du-Mont, baron de Pommiers, marié à Catherine de Beuverand ; testa le 2 mai 1747.

Mamert de Conzié, né le 11 mars 1654 ; prêtre, doyen de l'église collégiale de Poncin, [parrain à Rumilly, le 20 août 1701 de Denise (1re), fille de son frère Edouard et de Marguerite d'Allemogne].

Edouard de Conzié [3e] ; voir ci-après.

Claude (2me) eut du premier lit : *Denise-Agathe* et *Jeanne*; du second lit, *Charles*.

XIII. Charles, seigr de Bolomier, grand chât. de Poncin et Beauvoir, capitaine de grenadiers

(1) Il s'agit d'Antoine-Balthazard de Thoy de Pesieu, brigadier des armées dn Roy, colonel d'un régiment d'infanterie étranger, commandant en Savoie les armées de S. M. Louis XIV. Le 31 décembre 1691, il est parrain, à Rumilly, du fils de Lambert de Rochette et de Françoise de Pesieu-Longecombe-Salagine ; — il signe Thoy de Pesieu.

au régiment étranger de Thoiry (1) *(sic* La Ch.); épousa Marie-Madeleine de Saint-Loup ; eurent pour fils.

XIV. Jean-Charles, seigneur de Bolomier, né à Poncin le 17 mars 1725 ; épousa, le 6 mai 1754, Marianne-Gabrielle de Marrois de Meillonnas.— Ils eurent *Marie-Claudine* de Conzié, dernière du nom, mariée à M. de la Beyvière, morte à son château de Longes, le 6 février 1868.

XIII. François-Mamert de Conzié, fils de Jean et de Catherine de Bouverand, né le 29 avril 1695, épousa, en juin ou juillet 1728, Isabelle d'Anlezy ; testa le 28 avril 1745 ; ils eurent *Marie-Charlotte* et *Marie-Philiberte* qui furent religieuses ; — *Louis-François-Marc-Hilaire*, évêque de Saint-Omer en 1766, d'Arras en 1769 ; — *Joachim-François-Mamert*, évêque de Saint-Omer en 1769, puis archevêque de Tours ; — et *Marie-Antoinette-Françoise*, mariée, le 15 avril 1752, à Charles-Amédée de Lombard de la Balme, seigneur de la Balme et de Courtenay.

XII. Edouard (3me) de Conzié [quatrième fils de Claude, fit revivre la famille en Savoie]. Né le 24 mars 1658, à Poncin, capitaine d'une compagnie au régiment de Savoie, le 27 avril 1690. [En août 1702, dans un acte passé à Rumilly, il est qualifié de capitaine au *régiment des Gardes* de

S. A. R.; il signe *Conzié*]. Il commandait, en 1696, le 2me bataillon du régiment étranger de Thoy, au service de la France. (Vraisemblablement il n'avait pas quitté la Savoie à l'invasion de ce pays par l'armée de Louis XIV en août 1690).

Le 8 mai 1697 « à Ypres, ressort du Parlement de Tournai; en présence de Joseph de Migieux, escuier, capitaine au régiment de Thoij *(sic)*, Claude-Eugène du Cret de Thénésol, capitaine de grenadiers au régiment royal de Savoie, reconnaît devoir à Edouard de Conzié, escuier, commandant du second bataillon du régiment estranger de Thoy, quatorze livres, monnaie de France ». (Arch. de Mouxy).

Il devint marquis d'Allemogne (1), comte de Choisy-la-Balme, par son premier mariage avec Marguerite de Livron d'Allemogne, fille d'André-Gaspard d'Allemogne et de Reymondine de Reydet, comtesse de la Balme-Choisy, dont on rencontre les noms à chaque page dans les registres paroissiaux de Rumilly (2).

Il eurent : 1° *Louis*, qui suivra ;

2° *François-Balthazard*, né à Rumilly le 13 août 1699, baptisé le 15, qui eut pour parrain et marraine Charles Broissand et... Broissand, de

(1) Fief sur la commune de Thoiry, près Genève.

(2) Reymondine de Reydet fut ensevelie à R. le 17 octobre 1712, à l'âge de 70 ans ; son fils Balthazard de Livron d'Allemogne, y mourut le 1er février 1720, âgé de 46 ans.

la paroisse de Blouij *(Bloye)* ; probablement deux cultivateurs appelés parce que le nouveau-né était malade et près de mourir. (Nous n'avons pas cependant retrouvé l'acte de décès sur les registres de Rumilly. L'enfant a dû mourir en nourrice dans une paroisse voisine.)

3° *Denise*, née le 20 août 1701 ; baptisée le 19 septembre suivant ; parrain, Révérend Mamert de Conzy, doyen de la collégiale de Poncin ; marraine, mademoiselle Denise de Conzy, dame de la Balme. Cette enfant est décédée le 10 mai 1702 à Rumilly (R. P.).

Edouard de Conzié épousa en secondes noces, le 14 novembre 1705, à Chambéry (contrat du 21 septembre précédent). Louise Favre des Charmettes, de Félicia, etc., fille de Joseph-Philibert Favre, comte de Chanaz (près Chambéry), baron des Charmettes, et d'Aimée-Madeleine de Lucinge. Ils eurent :

1° *François-Joseph*, qui suivra.

2° *Denise* (2me), née à R. le 27 août 1708 ; cérémonies du baptême, le 29 mars 1709. Parrain, n. Jérôme de Chappois ? seigneur de Bienassis ; marraine, Denise de Conzié, dame de Chanex. Dans le contrat d'entrée en religion de cette Denise à Sainte-Claire-hors-ville, à Chambéry, du 30 juin 1725, son frère François-Joseph lui constitue une dot de 3.000 livres.

3° *Péronne-Magdelaine* (appelée *Françoise-*

Claudine-Magdelaine dans l'*Armorial)* née à R. en novembre 1709, baptisée le 29 du même mois, fille de *feu* n. Edouard de Conzy et de demoiselle Jeanne-Louise de Charmettes, mariés (R. P.). C'est donc l'enfant posthume prévu au testament du père. Elle épousa le 28 octobre 1722 à R., Claude J.-B. de Gerbaix de Sonnaz d'Habères, et mourut à Thonon, le 10 juin 1792, âgée de 83 ans. — Avait eu pour parrain Mre Pierre, abbé de Lucinge (*sic*), représenté par n. Joseph Juge, et pour marraine, demoiselle Barbe de Conzié, femme de ce dernier.

Edouard de Conzié fit son testament le 28 août 1709, et fut enseveli à Rumilly, le trois septembre (Reg. Par.).

Testament d'Edouard de Conzié

Le 28 août 1709, dans sa maison à Rumilly, Edouard de Conzié dicte son testament au notaire Dubosson. Il déclare qu'il veut être enterré dans sa chapelle de Saint-Claude joignant l'église de Rumilly ; fait divers legs : 200 florins aux Capucins, — 100 florins aux Bénédictins de l'église paroissiale, — à la Confrérie de la charité, — à ses servantes Denise Lovel et Louise Journet ; — il lègue 3.000 florins à sa fille Denise que lui a donnée sa deuxième femme Louise de Charmettes ; — 3.000 florins à l'enfant ou aux enfants posthumes dont ladite femme est enceinte ; 1.000 ducatons pour le garçon, et s'il s'agit d'une fille 3.000 florins. — Il donne à sa femme l'usufruit et le gouvernement de ses biens ; puis il institue héritiers universels et par part égale ses deux

fils Louis, issu de son mariage avec Marguerite de Chevron, et le second François-Joseph, de son mariage avec Louise de Charmettes, les substituant l'un à l'autre.

Il date, et signe *Conzié*.

Puis se ravisant et, sans doute, lorsqu'il s'est trouvé seul, il écrit de sa main et avec son style particulier :

« Et comme le Père Truffon, moine fin et rusé me « voudroit insinuer de faire deux héritiers et que le « bien seroit de trop petite conséquence entre deux je « fais Loys de Conzié mon héritier universel et don- « ne à François-Joseph mon cadet la somme de 1.000 « ducatons, et madame de Conzié aura la bonté après « l'année de son veuvage de se retirer dans sa famille « ordonnant à mon héritier [de la nourrir] le temps « qu'elle ne voudra pas rester, et si les frères ou sœurs « de mon héritier venaient à mourir je prétends que « cella (*mon héritage*) lui revienne. Voilà mes dernié- « res prétentions. Mon héritier me fera dire là ou mon « corps [sera déposé] deux messes par jour pendant « toute l'année. Je défends à mon héritier sous peine « d'estre privé du bénéfice de mon héritage de mettre « que quatre (*de mettre plus de quatre*) flambeaux « d'une livre autour de mon corps et six d'une demi- « livre pour mestre sur le maistre autel ».

Scellé et signé CONZIER, TESTATEUR.

Le testament est remis aux mains du notaire Dubosson en présence de Dom Pierre-Célestin Truffon, prieur de Sainte-Agathe de Rumilly, de Jean-Grégoire de Rouillat, supérieur de l'Oratoire et Collège de R., de n. Joseph de Bracorand, Sr de Savoyroux, de n. Joseph Juge, de Joseph Merle, docteur en médecine et François Chapuis, maître chirurgien.

Edouard de Conzié mourut le 3 septembre ainsi que nous l'apprend la demande d'ouverture de son testament faite par sa veuve, dès le 5 du même mois « attendu la conjoncture du temps de guerre ».

Le testament est ouvert dans la maison du défunt où il est présenté par son beau-frère, Balthazard de Livron, au juge commis qui en fait une description minutieuse, dans laquelle est constatée l'addition que nous venons de reproduire (1).

L'on doit croire que le P. Truffon, poussé par la seconde femme, avait excité le testateur à diviser son bien entre les fils des deux lits, et que pour échapper aux obsessions qui auraient entouré ses derniers moments, Edouard de Conzié y avait consenti, se réservant de modifier cette disposition dès qu'il serait seul. Son bien, dit-il, était trop peu important pour être donné à deux héritiers. Dans le corps du testament il avait laissé ses funérailles à la volonté de sa femme ; dans le codicille par la disposition finale, il donne un exemple de modestie assez rare en réduisant au strict nécessaire le nombre des flambeaux qui doivent brûler à sa sépulture.

XIII. Louis de Conzié, né à R., le 26 novembre 1697 (cérémonies du baptême le 10 février 1698), d'Edouard de Conzié et de Marguerite

(1) Archives du Greffe du Tribunal civil d'Annecy ; *Minutes des notaires de Rumilly*, année 1709, f° 413 et suiv.

d'Allemogne, mort à Allemogne le 15 janvier 1763 (1), enseveli à Rumilly. [Probablement dans la chapelle de Saint-Claude, quoiqu'elle appartînt aux Montfort de Conzié; les registres de R. ne mentionnent pas cette sépulture.]

Il épousa, 1° le 14 avril 1713 (1731 ?), Georgine Dupuis, ou du Puitz, fille de Claude de Montagny, morte le 11 janvier 1742, à R., âgée d'environ 51 ans (R. P.); 2° le 25 février 1743, à Chambéry, Maguerite de Mareste, fille de Louis de Mareste, marquis de Lucey.

Il eut du premier lit : *Marguerite-Madeleine* mariée le 20 septembre 1742 [?] à J.-B.-Gabriel de Regard, comte de Vars; — du second lit, *Françoise-Caroline Polixène* (2), née à Chambéry le 29 septembre 1744, mariée à Pierre-Hyacinthe de Buttet, de Tresserve; — *François-Louis*, né à

(1) Il s'est glissé dans l'*Armorial* quelques inexactitudes, ou plutôt quelques erreurs de copie et d'impression, au sujet des derniers Conzié. C'est ainsi qu'on n'y voit qu'une seule *Denise*, fille d'Edouard de Conzié; qu'on y lit que Louis de Conzié, décédé en 1763, testa le 15 août 1784, que François-Joseph de Conzié aurait eu 74 ans en 1768.

La date de 1713 donnée au premier mariage de Louis de Conzié nous paraît douteuse puisqu'il n'aurait été âgé que de quinze ans et demi; sans doute il y a eu interversion de chiffres, et il faut lire 1731. Les registres n'indiquent pas sa première femme comme morte à 57 ans, mais à 51 ans environ; l'imprimeur aura pris le chiffre 1 pour le chiffre 7.

(2) *Polixène*; l'un des prénoms de la reine de Sardaigne, épouse de Charles-Emmanuel III.

Chambéry le 22 octobre 1745 ; — *Agathe-Sophie*, — *François-Joseph* (2e), né à Chambéry le 3 février 1747 ; — *Alexis*, né à Chambéry le 29 avril 1750, et *François-Joseph-Gaspard*, né à Chambéry le 5 septembre 1753 (voir pour le 14e degré, l'*Armorial et Nobiliaire*, p. 162).

XIII. François-Joseph de Conzié, fils d'Edouard et de Louise Favre des Charmettes, né à Rumilly le 11 février 1707 (1), décédé à Chambéry, sans avoir été marié, le 8 mai 1789, âgé de 83 ans.

[Le 17 avril 1730, à R., par un acte, Descostes notaire, il traite avec sa mère au sujet des droits dotaux, augment et joyaux de celle-ci, fixés à 39,000 florins par son contrat de mariage du 21 septembre 1705, Blanc notaire. Le fils du premier lit d'Edouard de C., Louis, comte de Chanaz, baron d'Arenthon, en doit la moitié, faisant 10,285 livres 14 sols 6 deniers. L'acte signé *Joseph de Conzié*, est passé en présence du bénédictin de l'abbaye de Talloires, D. Ildefonse Belly, un ami

(1) « L'an 1707 et l'onzième jour du mois de février est né un fils de noble Edouard de Consier et de demoiselle Loüyse de Charmettes, mariés, de cette parroisse, et le 13 a été baptisé ; on lui a imposé le nom de Joseph-François. Son parrain a été noble Claude-François de Charmettes ; la marraine Marie de Charmettes, faisants pour Joseph-Philibert Favre, comte de Charmettes, et pour Françoise Lucinge *(sic)* comtesse Dunoyer.

« Signé : *P. Remondier*, vic. gardiateur » (R. P. de R.).»

de la famille, car, en 1725, il avait déjà assisté au contrat d'entrée en religion de Denise de Conzié (1).

Il avait testé en 1762 (2) et testa de nouveau le 24 août 1786 (*Armorial*, p. 162, note).

Nous avons, dans un autre ouvrage (3), donné sur Joseph de Conzié et sur sa liaison avec Madame de Warens et Rousseau de nombreux renseignements. Nous y avons publié onze lettres inédites du gentilhomme savoisien à son malheureux et soupçonneux ami. Il lui offrit généreusement un abri aux Charmettes et dans le petit château d'Arenthon où le philosophe aurait trouvé un curé tolérant, l'abbé Baussand, dont Joseph de Conzié a célébré les vertus en vers latins.

L'amitié d'un grand homme est un bienfait des dieux; aussi les relations de Joseph de Conzié avec Jean-Jacques ont-elles beaucoup plus contribué a conserver sa mémoire que les services réels qu'il s'efforça de rendre à ses concitoyens,

(1) En 1725 il était prieur du prieuré de Rumilly ; il devint abbé claustral de Talloires en 1736. — Madame de Conzié avait alors quelques dettes; elle devait, notamment, 600 livres empruntées par elle, en Piémont, du seigneur de Montfort, major du régiment de Tarentaise.

(2) Archives du Tabellion à Chambéry, année 1762, I" partie, folio 605; il n'y a que le procès-verbal de déclaration de testament.

(3) *Madame de Warens et J.-J. Rousseau,* Paris, Calmann Lévy, 1891, in-8°, avec 4 planches

lors de la longue et dure occupation de la Savoie par l'armée espagnole, de 1742 à 1749.

L'*Armorial de Savoie*, page 162, l'indique comme député de la noblesse en 1746 [auprès du roi d'Espagne]. La pièce suivante établit qu'il fut envoyé à la Cour de Madrid par le pays tout entier, « par les 627 communautés comprises dans les six provinces qui composent le duché de Savoie ».

Après avoir obtenu une audience du roi en 1746, il en sollicita une autre et paraît avoir été reçu de nouveau par le roi Ferdinand le 4 janvier 1747. Il fut admis à lui présenter, sur les faits contenus dans un mémoire, qu'il avait sans doute rédigé à Chambéry en collaboration avec les principaux personnages de la ville, des explications qu'il n'aurait pas été prudent d'énoncer par écrit.

Le *Mémoire* (1), imprimé sur deux colonnes, l'une en espagnol, l'autre en français, contient un exposé sommaire et précis des diverses taxes imposées par les conquérants à la Savoie, taxes dépassant de beaucoup les limites fixées par Phi-

(1) Il est imprimé sur deux feuilles de papier de 0, 32 centimètres de haut sur 0,22 de large et ne porte ni date le lieu d'impression, ni nom d'imprimeur.

Le texte espagnol commence ainsi :

SEÑOR

Il Conde di Conciè, Diputado General de las 627 Comunidades entre Ciudales, Villas, y Poblaciones, etc.

lippe V lors de la prise de possession du pays en septembre 1742, par les troupes espagnoles avec la connivence de la France. Les suppliants y concluent à ce que les peuples savoisiens ne paient ni taxes ni impôts plus élevés que ceux auxquels ils étaient soumis sous le roi de Sardaigne, et à ce que tout ce qui avait été si durement exigé en sus fût imputé sur les taxes et impôts ordinaires à recouvrer depuis ce moment.

La rareté et l'importance historique de ce document nous engagent à en publier ici intégralement le texte français.

MÉMORIAL PRÉSENTÉ A SA MAJESTÉ LE ROY DOM FERDINAND DES ESPAGNES, AU NOM DES PEUPLES DE SAVOYE, LE 4 JANVIER 1747.

SIRE,

1. Le Comte de Conzié, Député Général des 627. Communautez, tant Villes, que Bourgs et Villages, comprises dans les six Provinces qui composent le Duché de Savoye, se présente de nouveau, avec un profond respect, aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, s'y trouvant forcé, vû que le contenu de l'Ordre Royal que lui a remis le Ministre Marquis de la Ensenada, pour l'Intendant du Duché de Savoye, se trouve être d'une différente substance que la Représentation faite ci-devant par le Député supliant à V. M. dans sa première Audience ; puisque par l'Ordre Royal susmentionné V. M. mande au susdit Intendant, « qu'il aye à traiter les mentionnées Communautez avec douceur, suivant que les circonstances le per-

mettront » : Mais le Député d'icelles avoit supplié V. M. verbalement et par écrit, qu'usant de sa Clémence Royale Elle daignasse supprimer les Contributions excessives et hors de juste regle, dont ces provinces ont été surchargées, vû le pied que le Glorieux Monarque, Pere de V. M. avoit établi, qu'elles contribuëroient dès le commencement de sa Catholique Domination.

2. Cet équivoque, dans le point essentiel, peut provenir de ce que le Député supliant n'avoit pas réussi à établir suffisamment et en dûë forme l'objet de sa Commission, puisqu'il ne s'étoit pas plaint à V. M. de l'Intendant actuel de Savoye, du Pouvoir duquel ne dépend plus aujourd'hui le remêde nécessaire aux souffrances de ce misérable Peuple : Le Député supliant repétera à V. M. dans cette humble Supplication les principaux motifs qui animent les cœurs des susdites 627. très loyales et très affligées Communautez à esperer de la Clémence de V. M. (dans l'auguste Personne de laquelle ils voyent couler et revivre le Sang Royal des précédans Monarques de la Savoye), à esperer, dis-je, la suppression des insupportables poids, qui ont produit la ruine de ces Provinces, contre tous les Etablissements et Regles que le Glorieux et Catholique Monarque, Pere de V. M., avoit donnez pour baze et principes de son Gouvernement, ainsi qu'il sera démontré par les faits suivans.

3. Les Royales et Catholiques Armées de V. M. étant entrées le premier de Septembre 1742, dans Chambéry, Capitale de toutes les six Provinces du Duché de Savoye, il fut publié dans tout le Duché un Edit général, au nom du Glorieux Monarque Philippe V, très digne Pere de V. M., par où il étoit déclaré, « Que les Etats de Savoye ne seroient point surchargez, mais au contraire, qu'ils seroient maintenus, tout ainsi que le Roi

de Sardaigne les avoit traitez, et que les cent mille Sacs de grains, le foin et la paille, fournis aux Troupes Catholiques leur seroient payez et bonifiez sur le montant de la Taille, et des Royales Contributions, moyennant des Reçûs légitimes » : Et le Marquis de la Ensenade demandant aux mêmes Etats de Savoye la continuation des fournitures, en mêmes especes de grain, foin et paille, au Royal nom du Serenissime Infant Don Philippe, Lieutenant-Général pour S. M. dans les Païs conquis, tant pour le Politique, le Civil, le Militaire, et Finance Royale ; Ce Ministre repéta dans ses Ordres, des 13, 22, et 26 de Septembre, et du 9 Octobre de la même année 1742., « Que moyennant les Reçus que les Particuliers produiroient desdites fournitures de grain, foin et paille, elles leur seroient payées et bonifiées en déduction de la Taille, déclarant que l'intention de Son Alt. Royale étoit qu'elles leur fussent passées en compte » ; ainsi que du tout, le Député supliant fera conster en dûë forme et en conséquence. Les Etats de Savoye fournirent avec les cent mille Sacs de toutes especes de grains, tout le foin, le bois, et la paille necessaire à l'Armée.

4. Le 19. Janvier de la suivante année 1743. le Gouverneur de Savoye ordonna que les Etats fournissent demi Vache, par jour, à chaque Bataillon, à quoi le même Ministre, Marquis de la Ensenade promit verbalement, « que le montant en valeur desdites Vaches seroit bonifié », et elles ont été de même ponctuellement fournies par le Duché de Savoye.

5. Le premier de Fevrier 1743. le Duché de Savoye suppliat le même Ministre, Marquis de la Ensenade, de faire faire le payement, ou bonification desdites especes de grains foin, paille, bois, Vaches et plusieurs autres

fournitures, et il répondit que, « quand les Etats des differens Bureaux seroient remis à la Secretairie d'Etat, il donneroit en consequence les provisions necessaires. »

6. Le 8. Avril de la même année 1743. le susdit Ministre ordonna, au nom de S. A. R. à tout le Duché de Savoye, « qu'il payât aux Royales Finances de V. M., la Taille ou Contribution ordinaire et extraordinaire, sur le même pied qu'il la payoit précedemment au Roi de Sardaigne, déclarant que pour tout l'avenir, l'intention de S. A. R. étoit que les Etats de Savoye ne fussent surchargez, en aucune maniere, voulant les maintenir en tout, comme le Roi de Sardaigne l'avoit pratiqué, préferant son inclination naturelle d'être bienfaisant, plutôt que les interêts de ses Revenus, auxquels les Loix de la guerre l'auroit pû autoriser. »

7. La Royale volonté de l'Auguste Monarque, Pere de V. M., étant ainsi déclarée par tant de solennelles ratifications, designées et manifestées par les faits ci-dessus, dont le Député est prêt à justifier par Titres : Et le Duché de Savoye depuis la dernière évaluation de tout son Territoire et propriété, sujette aux Tributs Royaux, évaluation faite en 1738. par laquelle l'imposition de la Taille ordinaire fut reglée à un Million quatorze mille quatre cent soixante et quinze livres de Piémont chaque année, comme encore cent soixante neuf mille soixante et dix-neuf livres 3. sols 4. deniers, pour cause de Taille repartie au cadastre, laquelle somme étoit appliquée aux payemens des gages des Secretaires, Sindics, Exacteurs et autres dépenses de Communauté : Et qu'en tems de Guerre, de même, l'on payoit sur le pied de ladite Evaluation, et en lieu et place de Capitation extraordinaire, trois cent trente-huit mille cent cinquante-huit livres de la même monnoye, par chaque année, ainsi que du tout

il est consté en dûë forme aux Ministres Royaux de V. M. en Savoye : Il est sensible que depuis le premier de Septembre 1742. (tems de Guerre continué jusqu'à ce jour) l'on n'auroit pas dû charger les 527. Communautez qui composent la Savoye, pour toutes sortesde Contributions, au-delà d'un Million cinq vingt-un mille sept cent douze livres 3. sols 4. deniers, que composent les trois parties de l'Imposition ci-dessus, désignée pour chaque année, et que de cette Somme totale on auroit dû rabattre tout le montant des prédits cent mille Sacs de grains, le foin, la paille, le bois, les Vaches et autres choses fournies.

8. Cependant bien au contraire, SIRE, la Savoye a payé aux Royales Finances de V. M. et paye tous les ans les susdites 1521712. Livres 3. sols 4. deniers, ainsi et comme elle payoit au Roi de Sardaigne, en tems de Guerre, et de surplus, elle a payé depuis le premier d'Août 1743. et continué de payer, au premier jour de chaque mois, 40775. Ecus au par sus (1) du Reglement établi par le très Clément Roi, Pere de V. M., et c'est en vertu des ordres et prétenduës pourvoyances de l'Intendant Don Joseph Aviles du premier de Juillet de la même année qui déclara par ses Lettres des 17. 21. et 29 du même mois de Juillet, « que ladite quantité de 40775. Ecus à payer chaque premier jour des mois, n'est point une nouvele imposition, mais un équivalent en argent de ce que la Savoye avoit contribué, » et par ses Lettres suivantes du 31. Juillet, du 2. du 7. et du 20. Août de la même année 143. il répète que la somme ci-dessus exprimée, « est une conversion en Argent, et un équivalent des Ustensiles que S. M. a trouvé bon par plu-

(1) Au par sus, *au delà*.

sieurs considérations, de réduire, et fixer en argent comptant, vû les difficultez et les inégalitez qui se rencontroient dans le recouvrement des Ustensiles en nature ; Ajoutant que la Savoye seroit indemnisée de tout ce qu'elle pourroit contribuer en especes depuis le premier Août en avant, moyennant la présentation des Titres justificatifs. »

9. Le même Intendant Dom Joseph Aviles, par sa Lettre du 28. du même mois d'Août 1743. obligea la Ville Capitale de Chamberi, qui à l'instance des Ministres de V. M. s'étoit chargée des Hôpitaux Royaux, moyennant quatorze sols par place de chaque malade pour chaque jour ; il l'obligea dis-je de « fournir, a des nouveaux Entrepreneurs auxquels il transmit les Hôpitaux Royaux au prix de vingt-deux Sols par jour par chaque place, et auquels il fit remettre tous les Meubles, et Ustencilles que la Ville avoit acheté pour cet établissement, » ordonnant cependant, « qu'estimation fusse faite pour indemniser ladite Ville des dommages que l'on pourroit faire auxd. Meubles et Ustencilles, ou de leur totale valeur, en cas qu'ils ne lui fussent pas restituez. »

10. En absence dud. Intendant effectif, l'Intendant provisionel Amorin ordonna le 31. Août de la même année 1743. que les Licts des Casernes fussent de même livrez, après leur évaluation, aux nouveaux Entrepreneurs des Hôpitaux.

11. Le susd. Intendant provisionel Amorin par sa Lettre du 15. Octobre de la même année, ordonna de faire un Approvisionnement de 628000. Rubs de Paille, et 56000. de Foin, déclarant que les deux especes seroient payées.

12. Le 16. du même mois d'Octobre, il ordonna de faire la provision de 158000. Rubs de Bois, déclarant

que les Etats de Savoye en seroient payez comme de la Paille.

13. L'Intendant effectif Aviles à son retour de l'Armée, contre les dispositions de son Substitut du 31. Août, touchant les Licts des Casernes, ordonna que l'on dût de nouveau fournir de Licts lesd. Casernes, le tout à neuf, avec tout leur nécessaire, déclarant que pour le payement des anciens Meubles, il donneroit les dispositions convenables et proportionnées.

14. Le même Intendant Aviles, par ses Lettres du 11. et 16. Novembre ordonna que l'on fit fournir de la même façon que ci-dessus tous les Bois nécessaires aux Palais, Office, Domestiques et Controlleurs de S. A. R. et qu'à toute l'Armée l'on fournit le Bois, la Vache, l'Huile, les Chandelles, le Charbon et les Licts.

15. Et par une autre Lettre du 16. Novembre il déclara, « que les 40775. Ecus dussent être toûjours payez au premier jour de chaque mois sans que l'on en dût escompter ni rabattre la Paille, le Bois et autres Ustenciles, deffendant expressément aux Etats de Savoye toutes Représentations et Recours. »

16. Le même Intendant Avilès, par son ordre du 24. Janvier 1744. ordonna qu'il fut fourni une Provision de 25240. Rubs de Bois pour trois Châteaux, laquelle dit-il, dans sa Lettre, « sera payée immédiatement après la présentation des Récepissés des Gardes Magazins.

17. De même les Etats de Savoye ont fourni par ordre, dans les deux occasions que l'Armée alloit partir près de 800. Bêtes de charge, tant Chevaux que Mulets, lesquels ont suivi les Armées en Campagne, et y ont tous péri.

18. Finalement la Savoye depuis le 1er. Septembre 1742. a fourni toute la Paille, Foin, Bois, Huile, Chan-

delle, Charbon, Licts garnis, Logemens, Bois pour les Fours, Vaches et plusieurs autres choses, sous les promesses que le tout lui seroit payé, moyennant justification et Récépissé, cependant il ne lui a pas été bonifié un seul Maravedis jusques à ce jour.

19. Les miserables Peuples de Savoye, par l'excès desd. Contributions depuis le 1er. Août 1743. ne s'arrêteront point à démontrer les exceptions et contradictions qui résultent des differens ordres citez ci-dessus, n'y à blâmer la conduite des Intendants Avilès, et Amorin, ce n'est point leur intention de se plaindre d'eux, n'y d'aucun autre Ministre, non plus que de personne quelconque, ils gemissent seulement aux pieds de V. M., en lui representant les maux qu'ils souffrent.

20. Ces mêmes miserables Peuples de Savoye conserveront toûjours dans leur fidéle cœur le souvenir de la paternelle bonté, avec laquelle le très Clement Monarque Pere de V. M. les a adoptez pour ses fidèles Sujets, sans autre Contribution que celle qu'ils avoient payé jusques alors au Roi de Sardaigne ; Ils savent qu'ils n'ont pas donné le moindre motif contre le Royal Service, pour qu'on les prive d'une telle grace, publiée et ratifiée avec tant de solennité en Savoye.

21. Leur plus grande douleur a été par consequent qu'on leur eut interdit tous Recours au très Clement Roi Pere de V. V., touchant une Imposition si excessive, et redoublée sous un seul et même nom, ou titre d'Ustenciles qui n'avoit jamais été exigé chez ces Peuples, ne croyant point d'ailleurs cette excessive Imposition authorisée par un Decret, ou Edit émané du Trône, n'y par ordre de quelque principal Ministre d'Etat ou des Finances, resident auprès de sa Royale Personne, comme

il semble qu'il auroit dû être pratiqué si la chose avoit émané de la Catholique conscience de S. M.

22. Pour donner à V. M. une sorte d'idée de ce que rapporte annuellement tout le Territoire, ou le Sol des six Provinces qui composent le Duché de Savoye. Le Député d'icelles a l'honneur d'exposer comme un fit (fait) certain. que dans l'année 1738. il s'en fit une Evaluation juridique par le Roi Victor de Sardaigne, d'où il résulta que la totale valeur du produit de toutes les Terres de Savoye pour chaque année n'alloit qu'à 1804500. Ecus de quinze Reaux de Billon, y comprenant les Biens feodeaux, et ceux de l'ancien Patrimoine de l'Eglise, et que sur ce pied ce Souverain imposa en faveur de ses Royales Finances la Taille, ou la Contribution annuelle de 305105. Ecus, et quatre Reaux, qui est la cinquieme partie de tous les Revenus annuels que peuvent tirer les Habitans desd. six Provinces, et qui correspond aux 1014475. Livres de Piemont marquées dans l'Article septieme ci-dessus, et que de même elles payent à V. M.

23. De tout ce que dessus rapporté en exacte vérité et que surabondamment le Député est près de justifier. La Royale Clemence de V. M. pourra aisément juger de la sterilité desdites six Provinces qui sont de plus consternées aujourd'hui par la mortalité des Bestiaux, en quoi consistoit leur principal Revenu, de sorte que par ce fleau, et par la susdite augmentation, de 40775. Ecus d'induë Contribution payable à chaque premier jour du mois, sous le titre et pretexte des Utencilles, comme aussi par la fourniture en nature des mêmes Utencilles, conjoints au payement de leur prétenduë évaluation, comme encore par le défaut de payement de la part des Royales Finances, ou recompensation, ou bonification

des susdits Grains, Foin, Paille, Vaches, Bois, Licts et autres diverses fournitures, que la Royale Intention du très Clement Roi Pere de V. M., comptoit et entendoit qui se payasse, ou bonifiasse au Païs, ce qui n'a pas été executé pour la valeur d'un seul Maurauedis, jusques à ce jour. Nous éprouvons dans ces Provinces une désertion de plusieurs de nos habitans que la misère fait abandonner leurs femmes et leurs enfans, lesquels restent exposez aux dernieres extremitez, mendiant de porte en porte, dans le propre Païs, ou dans les Païs étrangers.

24. Les Etats de Savoye ni le Deputé suppliant ne sont pas capables d'avancer la moindre chose contre la vérité, sur tout ce qui a été mis sous les yeux de V. M., et au besoin ils s'offrent d'en faire conster par des Titres incontestables, et dans ce triste état, si digne de la compassion de V. M., la malheureuse situation de la République de Genes, causée par la Cour de Vienne ne nous pourroit servir d'exemple, ni les circonstances si notoirement differentes ; mais bien plûtôt le Modenois conquis par le Roi de Sardaigne, qui n'en exige que les mêmes Contributions qu'en exigeoit son propre Souverain, à l'imitation de la même Règle, pratiquée dans les ordres qui étoient émanez du glorieux Pere de V. M., à l'égard de la Savoye.

En considération de tous ces objets ; Le Deputé de ces malheureuses Communautez supplie avec un profond respect la Clemence Royale de V. M., qu'usant de compassion envers elles, vû qu'elles n'ont pas été moins fidelles que les autres Sugets des Royaumes de V. M., et que les Peuples de Savoye ont l'avantage de voir couler dans vos augustes veines le Royal Sang de leur

précedent Monarque, V. M. daigne les délivrer des susdites excessives Contributions, ordonnant à ses Royaux Ministres en Savoye, qu'à l'avenir on ne les charge sous aucun prétexte, d'aucunes autres Impositions que de celles qu'ils payoient du tems des précedens Rois de Sardaigne, et qu'il leur soit payé, ou au moins bonifié à compte desd. Impots pour l'avenir, tout ce qu'ils ont payé de plus en vertu des Ordres, et Provisions de l'Intendant Avilès, aussi bien que la valeur du Capital qu'ils ont fourni en differentes espéces de grains, et autres choses, ainsi qu'il avoit été ordonné, par le très Clement Prince, l'Auguste Pere de V. M. (1), en quoi ces Peuples recevront une consolation et une grace digne de la pieté innée de Vôtre Majesté (2).

En terminant rappelons que François-Joseph de Conzié fut l'un des promoteurs de l'établissement d'une société d'agriculture à Chambéry. Il en était membre en 1775, et publia « *un discours sur l'Agriculture.* »

(1) Philippe V avait épousé en secondes noces Elisabeth de Parme, dont il eut Ferdinand VI à qui M. de Conzié s'adresse dans ce *mémoire*, et l'infant Don Philippe qui gouverna la Savoie et tint une *petite* cour à Chambéry durant l'occupation.

(2) Voir, sur le même objet, le *Mémoire* du Sénat de Savoie, de novembre 1743, dans BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie*, II. 484, et la *Supplique du Sénat*, dans SAINT-GENIS, *Histoire de Savoie*, III, 76.

QUATRIÈME PARTIE

I

François de Conzié, archevêque de Narbonne

François, fils de Pierre III de Conzié et d'Amphélize ou Ancelize de Verboz. Né dans le pays de Belley, dit la *Gallia Christiana* (1), mais plutôt à Rumiliy où sa famille possédait deux maisons ; évêque élu de Grenoble, le 16 février 1380 ; archevêque d'Arles, le 31 janvier 1388 ; de Toulouse, le 17 novembre 1390, et de Narbonne, le 19 novembre 1391. Il mourut le 31 décembre 1432.

Vraisemblablement il dut sa fortune ecclésiastique, d'abord, à Rodolphe de Chissé (2) son pa-

(1) *In pago Bellicensi; Gallia Christiana*, t. I^er^, colonne 580. Il est possible, à la rigueur, que François de C. soit né dans les environs de Belley, où sa famille avait la seigneurie de Vauchier, mais il est bien plus probable qu'il naquit à Rumilly ou à Bloye, dans le comté de Genevois, où les Conzié possédaient des fiefs plus nombreux et plus importants. On remarque à ce sujet que, dans son épitaphe, il n'est dit ni bugésien ou bressan, *sebusianus*, ni *sabaudus*, mais qu'il est indiqué comme né dans le diocèse de Genève, dont Rumilly et Bloye faisaient partie, *genere nobilis, legum doctor, dioecesis gebennensis*. Cette désignation du diocèse est toujours tenue pour une preuve suffisante du pays d'origine.

(2) D'une famille de la Roche en Genevois. Nommé archevêque de Tarentaise en 1380, il fut assassiné en 1385 près de Moûtiers.

rent (1), évêque de Grenoble, auquel il succéda ; puis, et surtout, à Robert de Genève, d'Annecy, élu pape le 21 septembre 1378, et auprès de qui il avait pu se trouver lorsque le prince savoyard n'était que cardinal et général de l'armée de l'Eglise contre les Toscans.

On sait que Robert de Genève, devenu le pape ou l'antipape Clément VII, et reconnu pour souverain Pontife par la plus grande partie de la catholicité, transféra à Avignon le siège de la papauté.

François de Conzié devint son camérier et fut l'un de ses ambassadeurs ordinaires ; il fut récompensé de ses services d'abord par ses divers archevêchés, et par les richesses qu'ils procuraient ; plus tard, par les fonctions de légat et le titre de patriarche de Constantinople.

(1) *Son oncle*, dit M. Hauréau, *Gallia Christ.* t. XVI, col. 250. On ne comprend pas comment il aurait pu en être ainsi. Il ne devait y avoir entre les *Chissé* (voir à ce nom l'*Armorial de Savoie,* II, p. 43) et les *Conzié* ou les *Verboz* qu'une parenté assez éloignée et l'archevêque ne nomme aucun Chissé dans son testament. — Quelques auteurs ont indiqué un François de Chissé comme archevêque d'Arles et camérier du pape en 1390. La confusion est évidente, il s'agit de François de Conzié. Il est difficile encore d'admettre que Pierre de Chissé, chevalier, ait, le 27 septembre 1390, fondé un anniversaire pour F. de Conzié, archevêque d'Arles, en même temps qu'il fondait le sien propre, et ceux de Rodolphe de Chissé, arch. de Tarentaise et d'Aymon de Chissé, évêque de Grenoble. (*Armorial* de S., II, v° *Chissé*, p. 48).

Les successeurs de Clément VII, Benoît XIII *(Pierre de Lune)*, Alexandre V *(Pierre de Candie)*, Jean XXIII *(Balthazard Cossa)*, Martin V et même Eugène IV eurent en lui la même confiance.

Martin V, croyons-nous, le créa patriarche de Constantinople. Il fut investi de la légation du Comtat Venaissin et des pays adjacents depuis la création de cette charge, en 1409, jusqu'à sa mort (1). Il eut alors pour successeur Marc Gondolmère, neveu d'Eugène IV et qui devint bientôt archevêque de Tarentaise.

François de Conzié était docteur ès lois ; sa science juridique dut lui être souvent utile dans l'exercice de ses délicates fonctions de légat du Saint-Siège.

On lui attribue la construction « du mur nouveau entre le grand palais et le petit et la tour », au Palais des Papes (MS^ts^, n° 2885).

Il séjourna fort peu, pas du tout peut-être, dans ses villes épiscopales, sauf à Arles, à raison de la proximité de cette ville d'Avignon. Son évêché de Grenoble fut géré pour lui par Etienne du Port, prieur d'Entremont (2) qui y promulgua des statuts

(1) La légation d'Avignon aurait été créée par Alexandre V, le 2 novembre 1409, an I^er^ de son pontificat. *(Historia Celestinorum Avenionensium...* à la Bibliothèque d'Avignon. MS^ts^, n° 2885).

(2) Il ne s'agit probablement pas d'Entremont entre Thônes et Bonneville (prieuré d'Augustins), parce que le prieur de ce couvent était alors Jacques de Verboz indiqué par Besson en 1397 ou Pierre de Verboz indiqué en 1417.

synodaux, le 6 décembre 1681 (*Gallia Christ.* XVI, col. 250). Ses vicaires généraux gouvernèrent les archevêchés de Toulouse et de Narbonne.

Lorsqu'il n'était pas en ambassade, François de Conzié exerçait à Avignon les devoirs de sa charge auprès de Clément VII. C'est ainsi qu'il assista, le 19 novembre 1393, à la déclaration de ce pape, par laquelle il décide qu'Humbert de Villars lui succèdera (1) dans la souveraineté du comté de Genevois, ainsi que le comte Pierre l'avait prescrit dans son testament du 24 mars 1392, *anno a Nativitate* (2). Clément VII l'avait désigné pour être son exécuteur testamentaire, avec les cardinaux *Jean*, du titre de Sainte-Anastasie, dit de Viviers (le cardinal de Brogny), et *Jean* du titre de Saint-Vital, dit de Murol, personnages en qui il avait une grande et spéciale confiance, *de quibus multum et specialiter confidebat* (3). Ce fut par ses soins, surtout, que fut élevé, en 1401, le splendide mausolée de ce pape, dans l'église des Célestins tombeau dont il ne

(1) Robert de Genève avait succédé à ses frères Amédée IV, Janus ou Jean et Pierre. Sa mère, Mathilde de Boulogne, veuve d'Amédée III, gouvernait pour lui ; elle se qualifiait de *gubernatrix pro sanctissimo domino Clementi pape septimo, hereditario jure comite comitatus gebennensis.*

(2) Clément VII datait ses bulles et brefs suivant le style adopté dans le diocèse de Genève, *anno a Nativitate domini.*

(3) *Mémoires* de la Société d'histoire de Genève, 2ᵉ série, III, p. 182.

reste rien, pas plus que de celui de François de Conzié.

Cette confiance de son suzerain temporel lui fut continuée par Humbert de Villars, successeur de Robert de Genève qui, dans son testament, dicté dans le château d'Annecy, le 10 mars 1400, le nomma également son exécuteur testamentaire, avec le cardinal de Viviers, l'évêque de Lausanne, Girard de Ternier, etc. (1).

L'antipape Benoît XIII (Pierre de Lune), successeur de Clément VII, confirma, le 19 janvier 1395, François de Conzié dans sa charge de camérier et lui confia aussi diverses missions, notamment en Espagne auprès du roi d'Aragon. Il accompagna encore le pape Martin V (2) au concile de Constance en qualité de camérier. Ce pape l'établit aussi son légat à Avignon et dans le Comtat, charge qui lui fut continuée par Eugène IV (3).

On a dit encore qu'Amédée VIII, qui était déjà son seigneur quant aux propriétés que l'archevêque et sa famille possédaient en Bugey, et qui

(1) Fr. Mugnier ; Répertoire de documents relatifs à l'ancien comté de Genevois, nos CC et CCV.

(2) Othon Colonna, élu pape par le Concile, le 11 novembre 1417, mort le 21 février 1431 ; remplacé par Eugène IV (Gabriel Gondolmère) élu le 3 mars 1431.

(3) *Gallia Christiana*, VI, col. 96. — Besson, *Histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, etc.* p. 175. — Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*, 2e partie de la 3e partie, p. 88.

le devint pour les fiefs du Genevois par la cession qu'Oddon de Villars (1) lui fit de ce comté le 5 août 1401, employa à son tour François de Conzié. Il l'envoya en mission en 1413 auprès de l'empereur Sigismond pour obtenir l'érection de la Savoie en duché. Ses efforts ne furent pas inutiles, puisque cette érection fut faite en février 1416 (2).

Le *Sommaire des Fiefs de Savoie* (3) signale : 1° à la date du 28 juillet 1418, l'investiture en faveur de François de Conzié, archevêque de Narbonne, en qualité d'héritier de Jean de Conzié, son neveu, de la maison-forte de Blay, en Tarentaise, et de tous les fiefs, rière-fiefs, hommages. rentes, etc., qui en dépendent ;

2° à la date du 20 décembre 1425, un acte par lequel Guillaume de Verboz, procureur universel de l'archevêque de Narbonne, héritier universel testamentaire de feu Jean de Conzy de Rumilly (*sic*), reconnaît tenir du duc Amédée VIII de

(1) Oddon de Villars, seigneur de Saint-Sorlin (en Bresse) avait été recteur, soit viguier, d'Avignon et du Comtat, vers 1389. Il avait succédé, dans cette charge, à Henry de Sévery, prieur de Romain-Motier, évêque de Saint-Jean de Maurienne.

(2) Cette érection, suivant M. Vingtrinier, aurait été signée à Montluel le 3 février 1416. Elle fut proclamée solennellement à Chambéry, le 16 du même mois.

(3) Inventaire des Archives du département de la Savoie, C. n° 1772. L'inventaire donne au neveu de Fr. de C. le prénom de Guillaume ; en réalité, le *Sommaire* porte le prénom de *Gio*, c'est-à-dire *Giovanni*, Jean.

Savoie : 1° sa maison-forte de Bloye, des rentes féodales à Bloye, à Gruffy et à Mognard ; 2° confesse devoir à Pierre de Thoire 16 deniers genevois annuels pour sa *grande maison*, située à Rumilly, et 6 deniers genevois pour une autre maison placée devant la grande (1).

François de Conzié testa le 12 décembre 1431. Il institua héritier universel de ses biens le nouveau pape Eugène IV et la chambre apostolique. Il fit des legs à Guillaume, fils de défunt François de Verbouz ; à Henry de Sacconay, chanoine sacristain en l'église et comte de Lyon ; à Jacques de Conzié, fils de Pierre ; à François, fils de François de Menthon (2) ; à Pierre de Sacconay ; à Claude de Bardonnenche, qui, tous, étaient ses neveux. Ses exécuteurs testamentaires furent Louis (Allamand), cardinal d'Arles (du titre de Sainte-Cécile), son neveu ; Pierre Cotin, évêque de Castres ; Pierre de la Treille, évêque de Lo-

(1) Archives de la Savoie, C. n° 1799, f° 117.

(2) Il faut, sans doute, lire François de *Monthouz, l'écuyer* de l'archevêque-légat. Dans ce cas, l'alliance avec les *Menthon*, indiquée par Guichenon, disparaîtrait.

Le *manuscrit* 2885 de la Bibl. d'Avignon, à la page 333, dans une note marginale, indique que, deux sœurs et frères de Fr. de Conzié furent ensevelis dans l'église de *Bassaco : duas sorores et fratres habuit sepultos in ecclesia de Bassaco*. Ne faudrait il pas lire *de Bloiaco ?*

La note ajoute : *nepotes* [*habuit*] *Henricum de Saconay, Ludovicum Alemens, Joannem de Conziaco, et Guillermum de Verbouz.*

dève ; Henry de Sacconay, chanoine et comte de de Lyon, son neveu ; Antoine des Prés, chanoine de Lausanne ; Romuald Talon, prévôt de Forcalquier (1).

Il mourut le 31 décembre 1432 à Avignon, et y fut enseveli dans l'église des Célestins. On lit dans le *Recueil des inscriptions des églises d'Avignon,* par Jean-Reymond de Véras (1750) :

« Dans la chapelle (de l'église des Célestins) « qui est la plus proche du grand autel, est un « beau mausolée dans lequel est enseveli Mgr de « Conzi *(sic)* bienfaiteur de ce couvent et oncle « maternel du B. Louis Lallemen *(sic)*, cardinal « d'Arles. On voit sa statue de grandeur humai- « ne, en marbre blanc, contre la muraille, et on « y lit en lettres gothiques :

HIC IACET REVERENDISSIMUS IN CHRISTO PATER DOMINUS FRANCISCUS GENERE NOBILIS, LEGUM DOCTOR, DIŒCESIS GEBENNENSIS, PRIMO GRATIANOPOLIS EPISCOPUS, ROMANÆ ECCLESIÆ CAMERARIUS, ARELATENSIS ET INDE TOLOSANENSIS ET ULTIMO NARBONENSIS ARCHIEPISC. — QUI OBIIT ANNO DOMINI 1432, DIE ULTIMA MENSIS DECEMBRIS, CUJUS ANIMA IN PACE REQUIESCAT (2) ».

Ce tombeau fut sans doute élevé à François de Conzié par les soins pieux de ses légataires, de

(1) GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey,* loc. cit., et GRILLET, II, p. 239.

(2) Bibliothèque d'Avignon ; *Manuscrit* n° 1738, page 197 ; *Gallia Christiana,* VI, col. 96.

Louis Alamand, archevêque d'Arles surtout, qui fut promu au cardinalat en 1426. On a remarqué que François de Conzié ne fut pas revêtu de cette dignité ; peut-être préféra-t-il que son neveu en fût investi.

Il eut pour secrétaire Jean *Ludovici* (Louis) et pour écuyer François de Monthouz (MS, n° 2885, page 330).

Une discussion s'est élevée pour savoir si Jean de Sacconay n'aurait pas remplacé François de Conzié sur le siège de Narbonne en 1398. La famille de Sacconay avait envoyé à ce sujet des renseignements qui n'avaient pas le sens qu'elle leur attribuait. Les documents que nous publions plus loin, établissent de plus fort que François de Conzié n'avait pas résigné son archevêché, et qu'il en était encore investi en 1413. Il l'a conservé, du reste, jusqu'à sa mort. Peut-être Jean de Sacconay fut-il son vicaire général.

Par une singulière inadvertance, Guichenon, *loc. cit.*, rapporte que François de Conzié avait été nommé archevêque de Narbonne en 1431, par le pape Martin V (mort le 21 février 1431). Par erreur aussi, il lui donne pour successeur Jean de Harcourt. En réalité, ce fut le neveu d'Eugène IV, François Gondolmère, cardinal de Saint-Clément, qui succéda à François de Conzié sur le siège de

Narbonne, et qui le résigna en 1436 à Jean de Harcourt (1).

On possède de François de Conzié, trois ou quatre lettres et quelques mémoires sur les hérésies du temps *(Gallia Christiana*, et GRILLET).

Les archives départementales d'Avignon, la bibliothèque publique de cette ville et la riche bibliothèque *Inguimbertine*, de Carpentras, renferment de très nombreuses lettres et actes divers de l'archevêque de Narbonne. Le temps nous a fait défaut pour parcourir ces vastes *in-folios*, la lecture d'un seul étant parfois l'œuvre de plusieurs journées. Nous nous bornerons à signaler les pièces suivantes.

LETTRES ET ACTES DE FRANÇOIS DE CONZIÉ, CAMÉRIER DES PAPES A AVIGNON (2).

— 1384, février, an VI du Pontificat. Serment de fidélité et hommage au Saint-Père (Clément VII), prété par les consuls d'Avignon entre les mains de son camérier lequel, de son côté, a juré d'observer les conventions de la ville (Archives départementales de Vaucluse ; B. nº 928).

— 1384, 31 mars. Lettre de François de Conzié, évêque de Grenoble, camérier du Pape, à Henri de Siviriaco (de Siviry, ou Severy), recteur du Comtat, relative

(1) GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, loc. cit.; et *Gallia Christiana*, I, archevêché de Narbonne, et VI, col. 96.

(2) Toutes ces pièces sont en latin et n'existent qu'en copie ; in-folio, parchemin.

à l'invasion du pays par certains méchants *(quosdam malignos)*, et à un prêt de cent florins d'or, fait au Pape (Archives de Vaucluse ; B. nº 7, folio 98).

— 1384, 12 avril. Lettre de Fr. de Conzié à Henri de Severy, évêque de Maurienne, recteur du Comtat, lui donnant le pouvoir de contraindre les ecclésiastiques et même les monnayeurs à payer la contribution imposée pour les fortifications (Archives de Vaucluse ; B. nº 7, folio 67 vº).

— 1384, 20 juillet et 2 septembre. Lettres de Fr. de Conzié, au même (B. 7, folio 99).

— 1386, 17 mai. Lettre de Fr. de Conzié (B. 7, fº 78).

— 1388, 13 octobre, an XII du Pontificat. Lettre de Fr. de Conzié à Henri de Severy, évêque de Maurienne, recteur du Comtat (B. 7, folio 103).

— 1389, février. Letre de Fr. de Conzié, archevêque d'Arles, camerier de notre Saint-Père, par laquelle i exempte les cardinaux du paiement des gabelles à l'entrée de la ville d'Avignon, à charge par eux de signer une attestation que les choses introduites sont pour leur provision *(Inventaire des Archives de Vaucluse*, t. 1er, nº 979).

— 1389, 2 octobre, an XII. Confirmation par Fr. de Conzié, arch. d'Arles, camérier, de la remise faite par Clément VII à Pierre, évêque de Carpentras, de 500 florins sur 2,000 que celui-ci devait payer pour les fortifications de Carpentras (Bibliothèque de Carpentras, MSts, nº 113)

— 1390, 1er août, an XII. Lettre de Fr. de Conzié à Oddon de Villars (1), recteur du Comtat (Arch. de Vaucluse ; B. 7, folio 71 vº).

(1) Parent rapproché de Clément VII.

— 1390, 1er septembre. Lettre de Fr. de Conzié, archevêque d'Arles à noble Humbert de Foras(1), sous-vicaire et tabulaire *(receveur des deniers pontificaux)* de Carpentras (B. 7, folio 71).

— 1391, 14 janvier, an XIII. Lettre de Fr. de Conzié, faisant remise, moyennant 100 florins de chambre, de la peine encourue par un condamné (B. 7, fo 73).

— 1391, pénultième février. Lettre de Fr. de Conzié, archevêque de Toulouse, obligeant les exemptés des tailles et des vaintenies (gabelles, péages) à les acquitter (B. 7, folio 75).

— 1392, janvier. Lettre de Fr. de Conzié, archevêque de Narbonne, camérier, nommant Humbert de Foras, viguier de Mormoiron, arrondissement de Carpentras *(de Murmurione*, B. 7, folio 76, verso).

— 1392, 22 janvier, an XIV, *à Nativitate*. Lettre de Fr. de Conzié, arch. de Narbonne, camérier accordant une grâce à un habitant de l'Isle (sur Sorgues, B. 7, folio 103.)

— 1411, septembre. Conventions et traités passés entre les habitants d'Avignon et les Catalans qui occupaient le palais des Papes, par François de Conzié, archevêque de Narbonne, camérier et vicaire général de N. S. Père (Jean XXIII) à Avignon et dans le Comtat Venaissin, Jean de Poitiers, évêque de Valence et de Die, recteur du Venaissin, et Constantin de Pergula, vicaire du Pape, *d'une part*; et *d'autre part*, Bernard

(1) Gentilhomme de Menthonnex-sous-Clermont, en Genevois. On trouve, dans l'*Armorial de Savoie*, t. II, p. 410 et 413, *Humbert de Foras* vivant en 1408 et *Marquet de Foras*, chanoine de Saint-Agricol-d'Avignon, en 1389.

de Sono et Roderic de Luna (2), commandeur de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, chefs des canonniers et combattans du Palais (*Inventaire* des Arch. de Vaucluse, nº 1317).

— 1415, juillet. Déclaration de la ville d'Avignon à Fr. de Conzié, arch. de Narbonne, au sujet de l'exposition du Concile général (de Constance), qui a déposé Jean XXIII de la Papauté, que par sa réponse elle n'entend pas se soustraire à l'obéissance du Saint-Siège (*Inventaire*, nº 1233).

— 1422, 20 août, an V (du Pape Martin V) *à Nativitate Domini*. Pouvoirs accordés par Fr. de Conzié, arch. de Narbonne, camérier du Pape, vicaire-général du Comtat et pays adjacens, à Gaufrid de Venasta de Malaucène, vassal du Pape et de l'Eglise romaine.

« Données à Avignon sous le sceau de notre camérariat, le 20 août de l'an de la Nativité 1422, au 5e du pontificat de N. S. Père Martin V » (Arch. de Vaucluse, B. 7, folio 111 verso ; *latin*).

(2) Neveu du défunt pape, Benoît XIII.

II

La chapelle de Saint-Jean-Baptiste, a Bloye.

Cette chapelle, dont nous avons donné une description sommaire dans l'avant-propos, a été fondée et construite par les ordres et aux frais de François de Conzié à une date que nous n'avons pu déterminer d'une façon absolument précise. Le document suivant démontre qu'en décembre 1390, elle n'existait que depuis peu de temps, *post-modum,* et qu'elle n'avait pas encore eu de recteur. Ayant alors assuré sa dotation, l'archevêque de Toulouse demanda au pape Clément VII des bulles qui l'instituassent patron de la chapelle avec le droit de nomination et celui de révocation, *ad nutum*. Elles lui furent accordées le 19 décembre à Avignon. Le 4 janvier suivant, François de Conzié nomma pour premier recteur *Jacques Cuerdet (?)*, clerc-acolyte du diocèse de Genève, et chargea Jean de Chissé, un autre Savoyard et l'un de ses familiers, de l'investir de son petit bénéfice. (1)

Le pape ordonnait, qu'après la mort de l'évêque, le droit de nomination appartiendrait au chapitre de l'église de Saint-Pierre de Genève pour passer au prévôt si le chapitre omettait de

(1) Probablement celui qui fut nommé doyen de la Collégiale de Sallanches en 1391. (A. de Foras; *Armorial de S.*, t. II, p. 46).

l'exercer dans les deux mois de la vacance ; — la chapelle restant toutefois soumise à l'autorité épiscopale.

Elle ne fut cependant définitivement dotée par François de Conzié que par un acte du 30 août 1419 (*Me de Rodano*, not. à R.), dans lequel il lui alloua les revènus de 800 florins d'or.

La famille de Conzié conserva le droit de présentation puisque, en 1628, les Montfort de Conzié durent s'en dessaisir. (Voir, ci-devant, *Maurice de Conzié).*

Un autre document, fort bien conservé, nous fait connaître que sous le pape Innocent VIII (1484-1492), un procès s'engagea devant la curie romaine entre *Antoine de Bolomier* et *Jean de Charansonnay*, clercs du diocèse de Genève, pour la possession du rectorat de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. Il continua durant la première année du pontificat d'Alexandre VI (Rodrigue Borgia, 1492-1503). Comme l'on n'en était alors qu'à l'enquête devant l'official de l'évêché de Belley, il a dû durer longtemps encore.

Nous avons examiné une seconde décision de la curie romaine relative á un litige du même genre et ayant aussi pour objet la chapelle de Bloye. Elle relate les circonstances de la cessation d'un procès entre *Jean de Charansonnay* (1),

(1) On trouve plusieurs Jean de Charansonnay, clercs Savoyards, au 15e et au 16e siècles.

recteur de la chapelle, et *Louis de Conzié*, par la cession et la résignation que celui-ci a faites de tous ses droits sur le bénéfice dont les revenus sont évalués par la curie à 24 livres tournoises.

Cette cession est constatée par Jean, cardinal d'Alexan[drie], devant le pape ; le procès-verbal est daté d'Ostie le 18 des calendes de décembre, année sixième du pontificat d'un pape dont le nom n'est pas indiqué, et sans millésime.

Jean de Charansonnay est vraisemblablement le même clerc que celui qui plaidait en 1493 contre Antoine de Bolomier, oncle ? de Louis de Conzié et qui avait pu céder ses droits à celui-ci. S'il en a été ainsi, notre pièce pourrait être datée de 1497, année 6me du pontificat d'Alexandre VI, ou de 1508, année 6me de celui de son second successeur, Jules II, qui fut pape de 1503 à 1513.

TENEUR DE BEULLES (1) (bulles)

4 janvier 1391

Franciscus miseratione divina archiepiscopus tollosanus dni pape camarerius, dilecto in christo Jacobo Cuerdeti ? clerico gebennensis diocesis salutem in domino. Vita ac morum honestas aliaque probitatis et virtutum merita supra quibus apud nos fidei dignorum testimonio commendaris ? nos inducunt ut cedamus ad gratiam liberales. Cum itaque cappella quam pro nostra parentiumque meorum animarum salute et remedio

(1) Copie du XVIIe siècle, sur papier, bien conservée, mais écrite trop rapidement et remplie de fautes.

iusta parrochialem ecclesiam de Bloye gebennensis diocesis in honore et veneratione Beati Johannis baptiste construi ac fondari fecimus quamquidem post modum tam de patrimonialibus quam aliis nobis a Deo collatis bonis dotavimus rectore careat qui quando commode poterit missam perpetuo per se vel alium celebrare et personalem residentiam in eam facere teneatur cappelle que predicte collatio et dominatio ac rectoris eiusdem promissio et institutio ac etiam destitutio et revocatio ac omnimoda dispensatio ad nos ex concessione par serenissimum in christo principem et dominum nostrum Clementem divina providentia papam septimum nobis data ac attributa pertineat et spectet pleno jure ut constat quibusdam patentibus licteris appostolica ad [ab] eodem dno nostro emanatis ejusque bulla plombea cum filis sericiæ [serici] crocei et rubei collorum, more romane curie bullatis, quarum tenor de verbo ad verbum sequitur in hec verba.

(18 décembre 1390)

Clemens episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Francisco episcopo tollosanentio [tolosano, nuntio ?] camerario nostro salutem et appostolicam benedictionem. Cum attenta meditatione pensamus eximie devotionis affectum quo nos et romanam ecclesiam venereris grataque plurimum et accepta per te nobis et appostolice sedi hactenus ac quotidie impensa servitia fideliter et firmiter, condignum ? reputamus et congruum ut personam tuam cum dignis quantum deo possumus in hiis presertim qui divinum cultum respiciunt honoribus attollamus ; nuper si-

quidem nobis exposuisti quam tu cupiens terrena in celestia et transitoria in eterna felix convertio [*felici conversione*] commutare pro tuo et parentium tuorum animarum remedio et salute iuxta parrochialem ecclesiam de *Bloye* gebennensis diocesis quandam cappellam in honore beati Johannis baptiste construi fecisti eamque tam de patrimonialibus quam de aliis et deo tibi collatis bonis pro uno perpetuo cappellano qui in ea per se vel per alium missam cum comode poterit celebrare et continuam residentiam personaliter faciat sufficienter dotare properavisti. Nos igitur divinum cultum adaugeri tuis que in hac parte supplicationibus annuere cupientes, fraternitati tue ut dote sufficienti huiusmodi penitus assignata dictam cappellam vice prima et quamdiu vixeris persone idonee conferre et ab ea illam pro solo motu destituere sive amovere valeas et postquam ab hac luce migraveris dilecti filii capituli ecclesie gebennensis communiter et, si per duos menses id distulerint, dilectus filius propositus ipsius ecclesie mensibus hujusmodi lapsis ea vice et quoties similis casus occurrerit etiam dictam cappellam persone idonee conferre possit absque eo quod ratione collationis huiusmodi dicta cappella episcopo gebennensi qui est et erit pro tempore sit subiecta tenore presentium indulgendum. Volumus tamen quam si capituli *(sic)* aut propositus predicti eandem cappellam persone que de collegio ecclesie gebennensis et in prioratus ordine

constituta non fuerit conferunt, collatio hujusmoni nullius existat roboris vel momenti. Et si persona ipsa tempore collationis hujusmodi beneficium curatum vel residentiam personalem requirentem obtinuerit et infra mensem a tempore assecutionis pacifice dicte cappelle comprehendo beneficium hùjusmodi non dimiserit, vel etiam si persone dictam cappellam obtinenti beneficium hujusmodi conferatis et infra mensem et a tempore assecutionis pacifice ipsius comprehendum illud non dimiserit, dicta cappella vacet eo ipso. — Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis et voluntatis infringere vel ausu temerario contraire, si quis autem hoc attentare presumpserit indignationem omnipotentis dei et beatorum petri et pauli apostolorum eius se noverit incursurum.

Datum Avenioni decimum quartum calendas Jannuarii, Pontificatus nostri anno tertio decimo.

Hinc est quod , nos premissorum meritorum tuorum intuitu et authoritate appostolica nobis, ut prefertur, concessa, dictam cappellam cum omnibus et universis singulis suis redditibus et proventibus juribus et obventi[on]ibus universis tibi in accolitatus ordine constituto dum autem quod primum commode poteris ad prioratus ordinem te facias promoveri, ad vitam tuam conferimus et etiam per presentes donamus et in ea rectorem, seu cappellanum instituentes de eadem committentes earumdem licterarum tenore omnimodam potestatem tribuentes venerabili viro domino Johanni

de Chissiaco (1) canonico ecclesie gebennensis quod valeat in realem et corporalem possessionem cappelle redituum et proventuum bonorum rerum jurium ac obventionum suorum predictorum ponet et indicat ac de ipsis tibi faciat integraliter respondendum. Tu vero nobis promisisti et ad Sancta Dei evangelia jurasti dictam cappellam cum suis bonis rebus et juribus quibuscumque bene et fideliter regere et gubernare defendere que manutenere et totis viribus comparari bonaque res et jura hujusmodi tam mobilia quam immobilia [non] distrahere vendere seu aliter aut quomodolibet alienare et de ipsis inventarium sub fide publici instrumenti facere nec non missam predictam per te vel alium sicut in dictis appostolicis litteris canonice celebrare et alia quecumque probabiliter agere vel circa premissa fore noscantur rationabiliter facienda. In quorum testimonium presentes litteras tibi... fecimus et sigilli nostri camariatus officii jussimus appensione muniri dictam cartam, Avenioni die quarta mensis jannuarii anno a nativitate Domini millesimo tercentesimo nonagesimo primo, Pontificatus domini nostri pape [Clementis] septimi anno tertio decimo, presentibus venerabilibus viris dominis Guigone Salvagii priore prioratus Sancti Georgii (2) gratianopolitane diocesis Johanne de Chissiaco canonico ecclesie gebennensis predicto et nobili Jacobo

(1) *Jean de Chissé*, clerc des environs de La Roche, diocèse de Genève, appartenant à une famille qui a donné quatre évêques à Grenoble : *Jean* et *Rodolphe* avant François de Conzié, *Aimon I*^{er} et *Aimon II* après lui.

(2) Jean Servais, prieur du prieuré de Saint-Jeoire, entre Chambéry et Montmélian.

de Charansonnay (1) diocesis gebennensis testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis et augmentum ?

Et me Johanne Ludovici clerico gratianopolitane diocesis authoritatibus appostolica et imperiali publico notario ac memorati domini camerarii secretario cui predictus colator donator dicte cappelle investitureque commissioni et juramenti prestituri ac premissis omnibus dum sic ùt premittitur per eumdem camerarium agerentur et facere unacum prenominatis testibus presens fui et de mandato supradicti domini camerarii presentes litteras per alium scribi in hanc formam publicam redegi feci et hic manu mea propria me subscripsi signo meo consueto signavi in robur et testimonium premissorum.

Commission de l'Auditeur de la Curie a l'official de Belley

1 mars 1er 1493.

Egerdus ? episcopus Slep... unus ex sacri palatii apostolici causarum auditoribus locumtenens ven. viro dno officiali Bellicensi salutem... Noveritis quod felicis recordationis Innocentius papa octavus quamdam commissionis seu supplicationis cedulam Rdo patri dno Guillermo de Pereriis decretorum doctori subdecano... dicti palatii apost. causarum auditoris... mandavit infrascripti tenoris :

Dignetur Sanctitas vestra causam... et appellationem a quadam precisa definitiva sive interlocutoria sententia per ven. virum Petrum Brevis (Court ?) officia-

(1) Jacques de Charansonnay, du château de ce nom, sous Massingy, à un quart de lieue de Conzié.

lem gebennensem apostolice sedis, ut dicebat, delegatum in causa que inter devotum oratorem Antonium Bolomierii clericum gebennensis diocesis *ex una*, et quemdam Iohannem de Carazonex (1) assertum clericum adversarium actorem de et super cappellania sancti Iohannis Baptiste iuxta parochialem ecclesiam de *Bloyes* gebenn. diocesis constructa... *On explique que la connaissance de l'affaire fut dévolue à l'auditeur Guillaume de* ou *des Périers, mais qu'à raison de sa maladie*, propter eiusdem adversam valetudinem et sui corporis alterationem, *il dût être remplacé par l'évêque de Slep*... EGERDUS, *et par Dominique Jacobassio, autres auditeurs, auprès desquels agirent Michel Bonet ou Bovet, procureur d'Ant. de Bolomier et maître Didier d'Angeriey, procureur de Jean de Charansonnex. L'évêque donne mandat à l'official de Belley de réclamer tous les titres et documens de l'affaire, même cachés, sous peine des censures ecclésiastiques.*

Datum et actum Rome in domo habitationis nostre sub anno a Nativitate Dni 1493, indictione undecima, die vero veneris prima mensis marcii, Pontificatus prefati Sanctissimi in Christo Patris et domini nostri domini Alexandri divina providentia pape sexti anno primo, — *en présence de maîtres Jean Vicomte et Jean Volquin, nos notaires clercs des diocèses de Constance et de Moûtiers? (Monasteriensis). L'acte est écrit par Nicolas Albi* (ou Blanc) *notaire du susdit révérend Guillaume des Périers.*

(1) *Jean de Charansonnex*

Radiation du procès de Jean de Charanson-nay avec Louis de Conzié au sujet de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste.

Cessio juris et litis in favorem colligantis Gebennen fep? Perieri.

Beatissime pater dudum perpetuam capellaniam ad altare Sancti Jòhannis Baptiste ecclesie predicte Bloiaci, Gebennensis diocesis contigna *persona ? vac*... devotus orator vester *Iohannes de Charanzonnay* clericus eiusdem diocesis de illa apostolica auctoritate sibi provideri obtinuit. Orta postmodum lis in Romana curia coram dominis causarum vestri sacri palatii apostolici auditoribus inter [dictum] oratorem actorem ex una. Et quendam Ludovicum de Conziaco de et super dicta capellania ex altera. *Jean avait déjà obtenu deux sentences et Louis avait porté l'affaire en troisième instance devant un autre Auditeur lorsqu'il renonça au bénéfice :* idem Ludovicus, certis ex causis animum suum moventibus, proponit, prout cedit et resignat de presenti. Supplicat propterea R. E. V., Dominus Iohannes orator quatenus cessionem et resignationem huiusmodi admicteri, etc., etc. — *Concessit petit. in presentia. pp.* Io. car. Alexan[drie] (patriarche d'Alexandrie).

Dat. Ostie decimo octavo kal. Decembris Anno sexto.

Les registres du presbytère de Bloye contiennent l'indication, sans date, de la donation d'une vigne d'environ huit seitérées (2 hectares et demi), faite à l'église de Bloye par un seigneur de Conzy, à la charge d'y chanter, toutes les fêtes, et dimanches les *Gaude* (1), et

(1) Une fondation semblable existait à l'église de Rumilly ; une autre existe encore à celle de Crempigny.

les dimanches de Carême, le *Stabat,* à l'issue de la messe, dans la chapelle du Rosaire.

Dans un inventaire de pièces dressé en 1574, on rencontre les indications suivantes :

« Une *bulle* signée Magnin, scellée de plomb, de la chapelle de Saint Jean-Baptiste, fondée au cimetière de l'église de Bloye :

« *Item,* le reachept des biens de la dite chapelle à n. Pierre de Conzié, sieur de Vigne *(de Vauchier ?)*, reçu et signé par Me Pierre de Rodane *(de Rodano)*, le 31 août 1419 ;

« *Item,* une transaction faite entre le seigneur de Charansonnay et le seigneur Amed de Conzié, signée *Gilet ;*

« *Item*, lettre obtenue par n. Jean de Conzié de feu Louis [duc] de Savoye, de la juridiction et fondation de Conzié, près de Rumilly, du 12 mars 1439. »

CHAPELLE DE S^T-CLAUDE A RUMILLY

FAÇADE DU COUCHANT

FAÇADES DU LEVANT ET DU MIDI

III

La chapelle de Saint-Claude

Bien que cela ne soit pas énoncé formellement dans l'acte du 5 juin 1413, il semble que la fondation de la chapelle de Saint-Claude, si elle a été réalisée par l'archevêque François de Conzié, avait été ordonnée par son neveu, Jean de Conzié, dans un testament en date du 1er février 1402. On lit, en effet, dans l'inventaire sus-indiqué :

« *Item*, une fondation de chapelle sous le vocable de Saint-Claude, de Rumilly, reçue et signée par Me Jacques de Rodane, de Rumilly, par n. Jean de Conzié, en l'an 1402, 1er février.

« *Item*, la bulle de ladite chapelle, scellée en plomb et signée au repli *Symondi*.» — Elle émanait sans doute de Benoît XIII.

Quoiqu'il en soit, la convention passée entre l'archevêque camérier du pape et le prieur du prieuré bénédictin de Rumilly pour obtenir la permission de construire la chapelle, n'eut lieu que le 5 juin 1413.

Ce jour-là, après des pourparlers, peut-être déjà longs, et ensuite de l'intervention amiable de nobles Pierre de Ballaison et Girard Portier, amis des parties, le prélat traita avec Dom Georges de Thoire, prieur du prieuré de Rumilly (1). François de Conzié, représenté par

(1) L'église de Sainte-Agathe de Rumilly dépendait de l'abbaye Bénédictine de Nantua qui possédait le prieuré de

son mandataire, Jacques de Beaurières (1), déclare que, pour se conformer au désir exprimé par son neveu Jean de Conzié, « il y a longtemps, à l'époque de sa mort », il fera construire une chapelle sous le vocable de Saint-Claude (2), avec un autel pour la célébration du service divin. Elle sera placée sur le tombeau des Conzié, pour s'étendre du mur de la chapelle de la bienheureuse Marie-Madeleine jusqu'au passage (*alatorium*) allant du prieuré à la rue de Montpellat (3). Dom Georges de Thoire consent à cet établissement moyennant la constitution en faveur du prieuré

Rumilly et nommait aux prébendes d'un corps de chapelains dits *Altariens*.

(1) On lit dans le texte *Jacobus de Baeriis* ou *Bealiis* avec le signe de l'abréviation *er* ou *re*. Nous traduisons de *Beaurières*, nom d'une paroisse de l'arrondissement actuel de Die (Drôme). M. de Foras (*Armorial*, II, p. 48. V° *Chissé*), indique un *Guichard de Chissé*, fils naturel d'Aymon de Chissé, bénédictin, prieur de *Buretiis*, au diocèse de Die (Drôme), vers 1400 ; il peut s'agir dans notre charte d'un autre Savoyard, son successeur, au prieuré de Beaurières.

(2) On lit dans cette charte et dans la suivante : *ad intumullationem specialem beati Glaudii ;* il semble qu'il faudrait lire : *ad intitulationem.*

(3) Ces passages étroits, très nombreux à Rumilly, ville de guerre assez forte au moyen âge, y étaient appelés *bugnons*. Ils ont tous successivement disparu. Les indications de l'emplacement de la chapelle de Saint-Claude sont encore exactes, mais l'*alatorium* a été élargi et une cure moderne a remplacé l'ancien prieuré.

d'une rente annuelle de 5 sols genevois et d'une coupe (80 litres) de beau froment.

Le 24 septembre suivant, Jean de Beaurières charge d'acquitter la rente un paysan des environs, débiteur de servis envers les héritiers de Jean de Conzié (1).

La chapelle fut donc érigée sur l'emplacement d'un ancien tombeau de famille ou caveau *(tumulus seu crota)* placé peut-être dans le cimetière extérieur (2) qui entourait l'église, à laquelle elle ne fut reliée que par son mur du nord. La porte d'entrée, dans la façade du couchant, s'ouvrait non dans l'église mais sur le cimetière ; la grande fenêtre du levant donnait sur un coin de celui-ci et sur la rue conduisant de l'église dans le quartier de Montpelat. C'est grâce à cette situation, *en dehors*, que la chapelle de Conzié,

(1) Ces deux actes sont cités exactement au *Pourpris historique*, p. 180 ; et, comme dans la transaction du 10 janvier 1455, l'auteur y donne à Pierre de Baleyson, époux d'Estrangie de Sion, le titre de seigneur de Beauregard.

(2) Le cimetière des derniers siècles était superposé sur un autre plus ancien renfermant une grande quantité de tombes composées de six dalles de grès bien ajustées. Les cadavres avaient les pieds tournés au levant. Le sol de l'église a été abaissé pour le mettre au niveau de la rue de Montpelat ou du Collège, et l'on accède aujourd'hui de l'intérieur dans la chapelle de Saint-Claude, devenue la sacristie, par un escalier de trois marches.

ou de Saint-Claude (1), a échappé aux divers incendies qui ont atteint l'église de Rumilly et ont amené sa caducité, puis ont nécessité sa démolition et sa réfection complète de 1837 à 1840.

La chapelle de Saint-Claude, édifiée à une époque où les richesses de François de Conzié s'étaient augmentées de l'héritage de son neveu et surtout des gros revenus de ses archevêchés et bénéfices, est construite sur le même plan que la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Bloye ; mais elle est plus grande et surtout bien plus ornée.

Mesurée à l'extérieur, la chapelle a neuf mètres et demi de long (*façade du midi)*, sur environ huit mètres de large. La façade du nord est devenue le mur intérieur de l'église au midi, de telle sorte que les colonnettes des angles N.-E et N.-O., de l'intérieur ont été enfouies dans ce mur à partir de l'origine de la voûte et qu'ainsi l'on n'en voit

(1) Nous n'avons pu savoir pour quel motif la chapelle a été érigée sous le vocable de Saint-Claude. Il n'y a dans la famille de Conzié, et, jusqu'à cette époque, aucun personnage prénommé *Claude*, si ce n'est Claude de Conzié, écuyer de Marie de Bourgogne, femme du comte Amédée VIII, mort sans postérité en 1451 (*Armorial de S., II*, p. 159). On ne peut pas supposer que ce *Claude* ayant rendu quelques services importants à la famille, François de Conzié ait voulu montrer sa reconnaissance en donnant pour patron à la chapelle le saint dont son cousin portait le nom. Depuis lors, on rencontre dans la généalogie d'assez nombreux *Claude* et *Claudine*.

plus les parties inférieures. Au contraire, les deux colonnettes des angles opposés, S.-E. et S.-O., sont restées intactes. Malheureusement, la partie inférieure a été enfermée dans des buffets de bois où sont serrés les ornements sacerdotaux. Le renflement de la boiserie semble indiquer que les colonnes reposaient sur un socle sensiblement plus large que le fût.

Dans son *Etude historique et artistique sur les anciennes églises de la Savoie* (1) M. le chanoine P.-F. Poncet a donné de la chapelle de Saint-Claude la description suivante :

« Par sa construction extérieure, toute en assises de grès, par son beau doublet ogival, aux baies trilobées, avec trois cœurs en flammes au tympan, qui est surmonté, dans un riche encadrement, des armes aujourd'hui mutilées de la noble famille des Conzier ; par sa voûte à nervures rondes, avec filets sur la face, ses colonnettes de même nature et ses chapiteaux avec anges portant des armoiries, cette chapelle dont le style est du commencement du XV^e^ siècle, offre peut-être le seul morceau d'architecture du moyen-âge, d'une valeur réelle, que possède la ville de Rumilly ». Cette description n'est ni complète, ni tout à fait exacte : l'encadrement qui surmonte la grande fenêtre de la façade du levant, ne semble pas avoir contenu des armoiries, mais plutôt un grand calice, et la

(1) Annecy, imp. Niérat, in-8°, 1881, p. 68.

partie restée intacte, spécialement le socle, indique d'une façon certaine que les armoiries des Conzié n'y étaient pas sculptées. (Planche I.)

Ces armes, *champ d'azur, au chef d'or chargé d'un lion issant*, avaient été placées à l'intérieur et sont encore intactes sur les colonnettes où elles remplacent le chapiteau à la naissance de la voûte. Chaque écusson est tenu à la main par deux anges ailés. L'écu du S.-E. est surmonté d'une croix archiépiscopale; celui du S.-O., d'un panache ; symbolisant ainsi l'illustration de la famille dans les armes et dans l'église (2).

Les quatres colonnettes, engagées au tiers dans le mur, se rejoignent à la clef de voûte sur laquelle est sculpté, en très haut relief, un *Père éternel* bénissant des deux mains. Buste drapé de gauche à droite, reposant sur un nuage ; tête nue à très longs cheveux, longue barbe ; figure noble, expressive, finement travaillée.

Les mains qui dépassent notablement le champ de la pierre centrale sont trouées au milieu de la paume. Par mesure de précaution, sans doute, elles avaient été fixées à la voûte par un clou qui

(2) Voir la planche II. Les dispositions matérielles de l'intérieur de la chapelle n'ont pas permis d'obtenir une reproduction bien nette des colonnettes supportant les deux écus. — Les deux fenêtres ont pu être garnies de vitraux de couleur, mais il n'en reste aucune trace. Il n'y avait à la porte ni meneau, ni tympan.

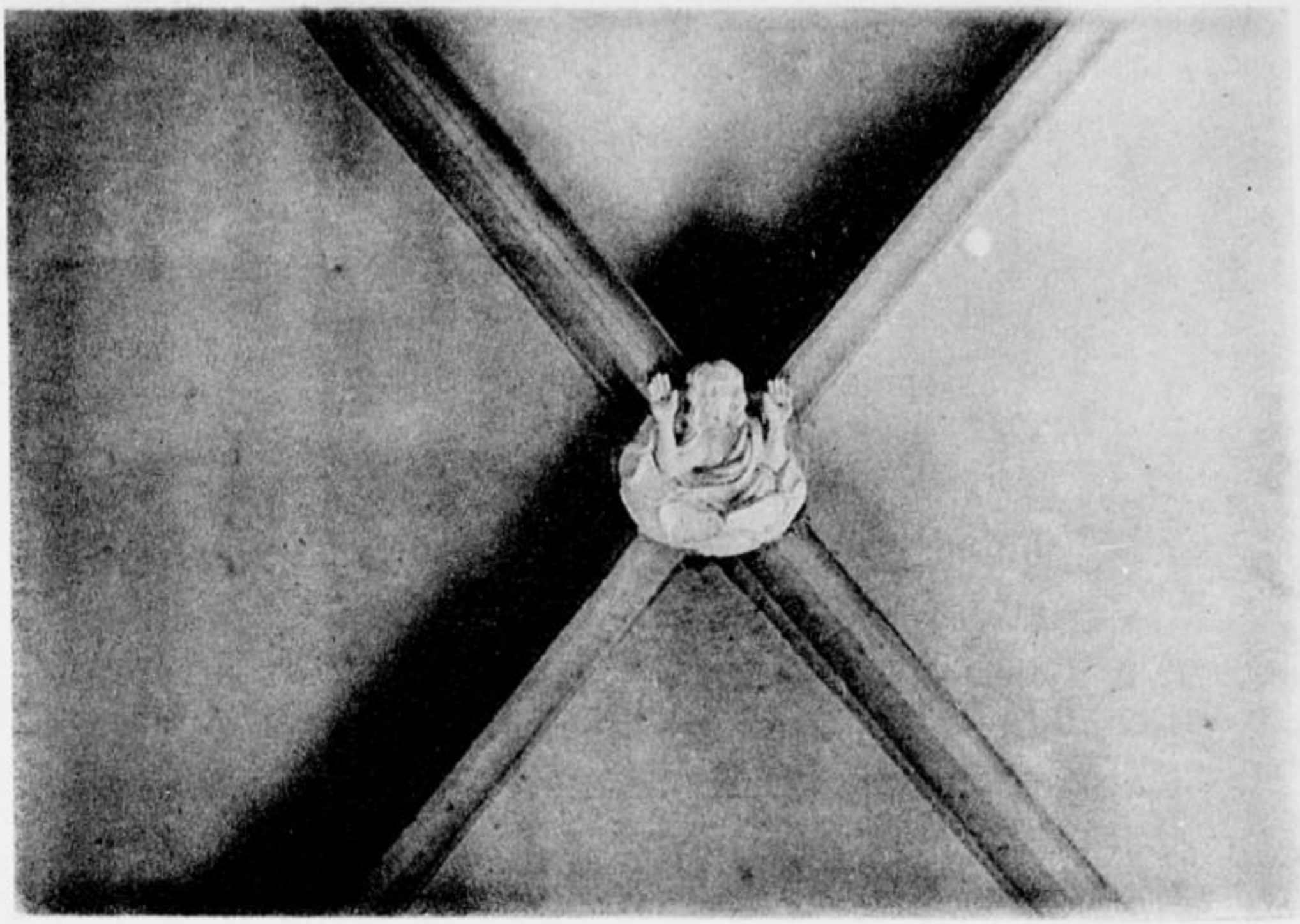

CLÉ DE VOUTE

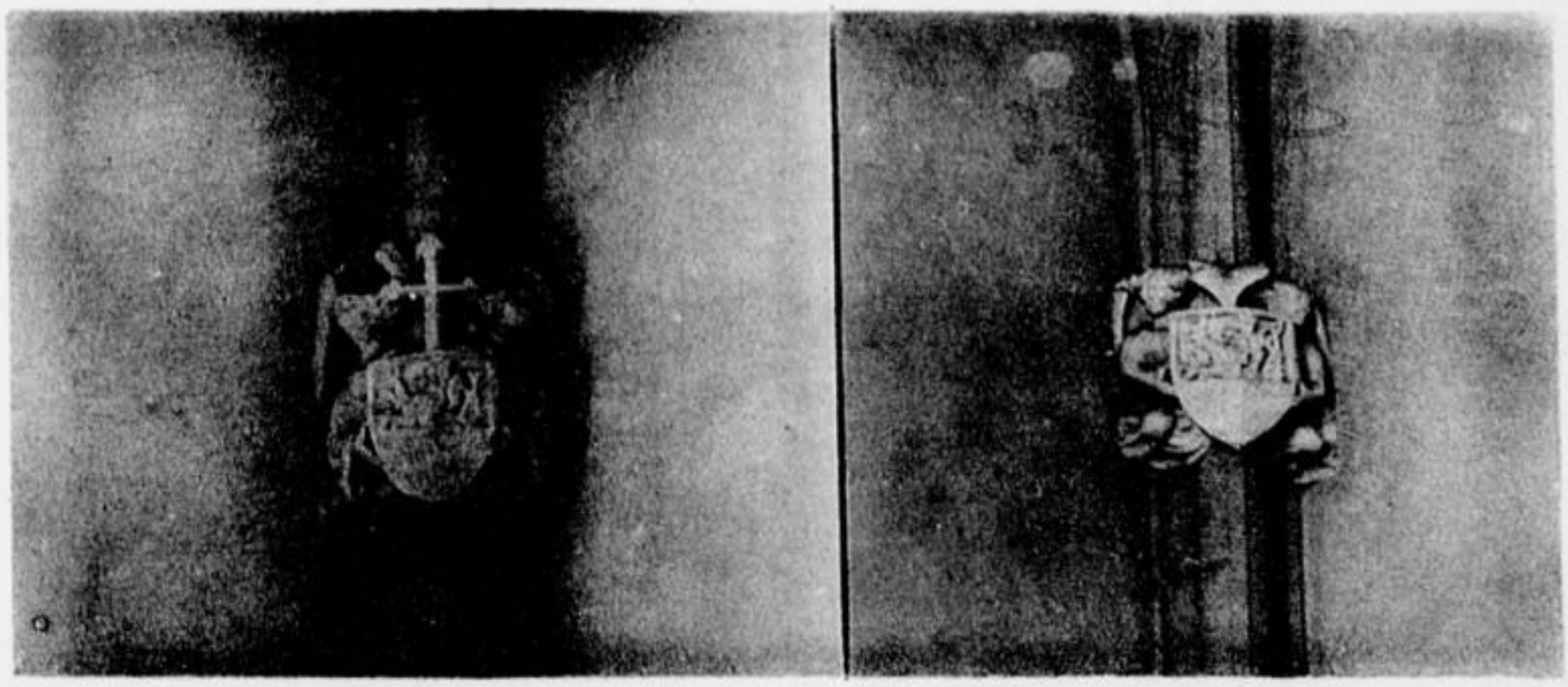

INTÉRIEUR DE LA CHAPELLE

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE R F

est tombé sans entraîner cependant la chute des bras ou des mains.

Cette sculpture remarquable (planche n° II) n'a pas été étudiée par M. Poncet, non plus que la jolie porte gothique de la façade du couchant et l'encadrement placé au-dessus. La porte étant murée et, en partie, masquée par le tambour de bois, établi pour protéger contre le froid la porte latérale de la nouvelle église, peut échapper à l'œil d'un visiteur pressé.

Elle est de forme légèrement ogivale, flanquée de deux colonnettes reposant sur un double soubassement dont le supérieur seul est sculpté. Le fût de 90 cent. de haut est surmonté d'un chapiteau de 35 centimètres, orné de feuillages grêles et de raisins assez détériorés. Le cordon inférieur del'archivolte s'étend de chaque côté de la porte. Il était, à ses deux extrémités, surmonté d'une sculpture, un lion accroupi, semble-t-il, qui a été mutilée. La porte a 1 mètre 18 d'ouverture et 2 mètres 96 de hauteur, du sol au sommet de l'ogive. Par suite de l'abaissement de la chaussée, ce seuil se trouve actuellement à 1 mètre 50 du sol.

L'encadrement placé au-dessus de la porte contenait une sculpture, assez compliquée, qui a subi une mutilation plus complète encore que celle de la façade opposée. Il semble que l'on s'est servi du ciseau pour faire sauter toute la partie en relief ; cependant on distingue nettement une

croix placée au-dessus d'attributs religieux (?) sculptés dans le cadre.

La hauteur intérieure de la chapelle de Saint-Claude est de 9 mètres 25. Elle est éclairée non seulement par la grande fenêtre du levant, mais par une autre encore, au midi, à plein cintre dans l'intérieur, et rectangulaire à l'extérieur (1). Il y avait aussi près de la porte d'entrée une petite fenêtre permettant de voir les personnes qui demandaient à entrer.

Les tableaux placés extérieurement, au-dessus de la grande fenêtre et de la porte, sont entourés d'un cordon fort saillant, ou corniche, avec gorge profonde, mais de trois côtés seulement. Au lieu de se poursuivre à la partie inférieure, ce cordon s'étend horizontalement à droite et à gauche, comme l'archivolte de la porte du couchant (1).

(1) Voir cette fenêtre à la façade méridionale, dans l'ombre ; à gauche d'un cadran solaire qui y a été tracé, il y a trente ou quarante ans, par un capucin.

(2) Voir la planche I. Voir encore dans Albert Lenoir, *Architecture monastique*, 2e partie, p. 193, la chapelle du prieuré de Corelli (Côte-d'Or), où l'archivolte de la porte d'entrée se prolonge aussi à droite et à gauche.

Cette disposition architecturale a été suivie dans la construction des maisons de Rumilly au XVIe siècle : la nôtre, la belle maison de *Rochette*, l'une et l'autre dans la rue d'Hauteville; la maison de *Beaufort* (ancienne caserne), etc. On la trouve déjà dans un arceau placé au-dessus de la porte de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste à Bloye.

La chapelle de Saint-Claude n'avait pas de contreforts ; elle avait été construite assez solidement pour qu'elle ait résisté à la suppression d'un arc dont on aperçoit encore l'amorce au mur du sud, en avant de la montre solaire. L'abaissement considérable du sol a cependant causé une lézarde dans le mur occidental.

Voici l'acte constatant l'accord intervenu entre l'archevêque François de Conzié et le prieur de Rumilly pour la construction de cette chapelle.

Fondation de la chapelle de Saint-Claude

Par François de Conzié, archevêque de Narbonne.

5 juin 1413.

In nomine domini amen. Anno ejusdem Domini m° quatercentesimo decimo tertio indictione sexta, die quinta mensis Junii. Per hoc presens publ. instrumentum cunctis fiat manifestum, [quod] Coram me notario publico et testibus infrascriptis constitutis person. honorab. et religioso viro domino *Georgio de Thoria* priore prioratus Rumilliaci in Albanesio, geb. dioc., ex una parte et honorabili viro dompno *Jacobo de Boeriis ?* capellano velud... procuratore et nomine procuratorio Reverendissimi in Christo Patris et D^ni^ D^ni^ *Francisci de Conziaco* Narbonensis archiepiscopi et domini nostri Pape camerarii, heredis universalis, ut dicitur, nobilis *Johannis de Conziaco* ejus nepotis quondam, ex alia parte.

Cum ita sit quod prefatus d^s^ archiepiscopus, diu est intellexerit, atque pluries audiverit, dictum Johannem

nepotem suum, tempore mortis sue gratia Si Spiritus inbutum, diutius affectare incessanter bonis suis a Deo collatis et per eum acquisitis fondare et doctare, constru[ere] et edifficare, Dei adjutorio mediante, in Emisterio et ecclesia beate Marie Agate *(sic)* (1) Rumilliaci predicti, potissime supra tumullum, vel crotam, parentium suorum, videl. a muro capelle beate Marie Magdalene usque ad quoddam alatorium exclusive protendens de domo dicti prioratus ad carrieram publicam tendentem de dicta ecclesia versus Montempellatum, unam capellam cum uno altari pro divino officio ibidem perpetuo celebrando ad honorem Dei omnipotentis et gloriose matris ejus Marie et ad intumullationem (2) specialem beati Glaudii, cuius auxilio in hac parte implorabat pro remedio anime sue et parentium suorum. Et cum predicta fieri debeant tam jure quam de consuetudine de consensu et auctoritate prefati Domni prioris, idcirco dictus Ds *Jacobus* nomine quo supra... stit insequendo ordinanciam testamentariam prefati quondam Johannis de Conziaco, prefato Do priori quatenus.... per dictum quondam Johannem proposita et ordinata amore Dei et intuitu pietatis concedere dignaret. Qui Ds prior predicta petitione et requisitione consonantibus rationi, videns et assec... quod divinus cultus per dictam capellam et ipsius rectorem in ecclesia antedicta augmentatibur in futurum... semper et non immerito est augendus. Et prefatus Ds prior considerans quod conditio ecclesie... predicte propter dictam capellam et donationem

(1) Le copiste a sans doute mis le mot *Marie* par inadvertance ; il fallait simplement *beate Agate*.

(2) Le copiste de 1444 aura mal lu ; il semble qu'il faut *ad intitulationem*.

ipsius melius efficiatur in futurum, ejus spontanea voluntate pro se et suis successoribus in futurum, et etiam contemplatione et amore prefati Di heredis cui libenter in po[ssibilibus compl[ac]ere vellet, dat et concedit p[erpetuo] prefato Domino archiepiscopo heredi antedicto seu dicto Do Jacobo ejus procuratori procur. nomine, licentiam, consensum, auctoritatem, specialeque mandatum et omnimodam [potestatem] predictam capellam cum dicto altari edifficandi, conficiendi et doctandi per se vel quemcumque nomine dicti Johannis testatoris quondam alium in loco supra [dicto], quotienscumque de ipsius Dni archiepiscopi heredis antedicti processerit auctoritate, sub tamen conditione et pacto infrascriptis [et] declaratis tractatu amicabili nobilium Petri de Ballesone et [Girardi] Porterii amicorum hoc modo per superius nominatas partes electorum, interveniente, videlicet, quod prefatus Ds archiepiscopus heres predictus pro se et suis det et concedat dare [et con]cedere teneatur et sit astrictus per se seu ejus officiarios pro p[lena] (1) recompensatione dicti loci et platee ubi fiet [...] dicta capella prefato domino priori prioratus et suis successoribus, videlicet unam cupam frumenti pulcri et receptabilis mensure Rci et quinque solidos geben. annuales seu de servitio annuali in festo Si Michaelis affectandos et assignandos de [mero] et franco allodio in de et super feudum ipsius quondam Johannis... ac [supra] res, possessiones et bona pro quibus ut supra obligare, ...tradere, recognoscere facere dicto domino priori, suo et dicti sui prioratus nomine, quod bienniis fieri poterit, aut saltem bene et sufficienter... de premissis adimplendis ...dem novi fiat. Item quod

(1) A partir du tiers du parchemin, la pièce présente un plus grand nombre de *trous*.

prefatus Dominus heres seu of[ficiarii] ipsius nomine teneantur et debeant se... in circonstanciis ipsius prioratus supradicti tamen et expen... per dictum heredem tot teysias muri grossitudinis et longitudinis quod reperientur esse in loco predicto fondatione predicta aut... solvere dicto domino priori et [ad]ejus requisitionem pro qualibet teysia ut prefertur reficienda quatuor florenos auri parvi ponderis tantummodo sive ali..... ipsis teysiis refficiendis, salvis etiam et exp... dictum dominum priorem tota maeria (1) et tecto [in ea] existentibus que ad se retinet, excepto quod si gentes et officiarii predicti Di heredis necessario habere vellent de dicto t[ecto], haberent et habere possint teyssiam dicti tecti pro duodecim solidis a... [et casu] tamen quo nollent dictum tectum habere et in eo [fie] ret per dictos officiarios aliqualis destructio quod illud emendare teneatur dictus Ds heres seu ejus officiarii dicto Do priori ad dictum et ordinationem duorum operariorum in tali arte [peritor]um incontinenti et sine fraude. Que omnia et singula predicta promictunt dicte partes et qu [alibet] ipsarum, jurate, videlicet, dictus Ds prior sub voto religionis sue manus ad pectus mict[endo] more religiosorum et dictus Ds Jacobus super evangeliis Dei tactis et obligatione omnium bonorum dicti domini heredis [presentium] et futurorum, rata, grata et firma habere perpetuo tenere et non contrafacere dicere vel venire per se vel per alium quovismodo, predicta ratifficare facere prefato domino heredi, renuntiando perpetuo omnibus actionibus et exceptionnibus canonicis et civilibus, etc.

Actum Rumilliaci in domo dicti prioris ; presentibus

(1) *Maeria*, bois pour charpente.

prenominatis Petro de Balleysone, Girardo Porterii, domino Michaele Peyrollerii capellanis, Petro Mosses, Guigone de Lugduno, domicellis et Andrea de Emisterio mandamenti Mornaci, ad premissa vocatis et rogatis.

(Copie tirée des protocoles de feu Jean Milliet, notaire à R., par Guigon Tardit, de Grenoble, not. à R., et écrite de la main de Jean de Balnesio, not. son coadjuteur, en vertu de commission accordée à Morge le 5 août 1444, par le duc Louis, à la requête de vénér. frère François de Ravoyre *(Ravoyrie)*, prieur du prieuré de R).

— Le 24 septembre 1413, devant le même notaire, on rappelle les clauses de l'acte qui précède, c'est-à-dire le droit accordé par le prieur à l'archevêque de Narbonne, camérier du pape, de construire une chapelle, de préférence sur le tombeau des ancêtres de Jean de Conzié, *et ad intumullationem specialem beati Glaudii,* et l'obligation prise au nom de l'archevêque par son chapelain Jacques de *Baeriis*, de payer au prieur chaque année une coupe de froment et 5 sols genevois. C'est pourquoi, ce dit jour 24 septembre, se constitue Jean des Granges, du Bouchet de Broyse, qui du mandat exprès dudit chapelain déclare tenir en emphytéose du prieur une pièce de terre d'un journal environ située au Bouchet, lieu dit *Sous les Bois*, qu'il tenait au même titre de feu Jean de Conzié, et s'engager à payer au prieur le servis d'une coupe de froment et de 6 deniers genevois comme auparavant à Jean de Conzié.

(Arch. de Rumilly ; carton de 1401 à 1450).

En 1641, en vertu d'un accord entre les religieux du prieuré de Rumilly et les Montfort de Conzié, la chapelle de Saint-Claude fut unie et incorporée à ce prieuré sous la dépendance de l'abbaye de Talloires et congrégation bénédictine des Allobroges, avec la réserve du droit de sépulture et du maintien « de leurs armoiries qui y sont gravées. »

En 1767, François-Joseph (2e) de Conzié, marquis d'Allemogne, proteste contre le projet des moines de Talloires, qui avaient abandonné le prieuré de Rumilly, de dire, dans leur couvent, une portion des messes fondées dans l'église de Rumilly, « parce que le tombeau de la famille des Conzié était dans la chapelle de Saint-Claude où il y a le corps du seigneur Edouard de Conzié, grand-père de l'opposant et de ses prédécesseurs. »

On trouve dans Baluze, *Vitæ Paparum Avenionensium*, t. II, p. 1052, un traité passé à Mende le 9 août 1390, entre le pape Clément VII, représenté par l'évêque de Maguelone, et Reymond de Turenne. Les conventions sont ratifiées le 20 du même mois, à Mende, semble-t-il, « par messire François, archevesque d'Arles, chambellan de N. S. P., » avec serment sur les Saintes Ecritures et apposition de son scel ; elles le sont encore par le comte de Genevois [Pierre, frère du pape].

IV

La Chapelle de Notre-Dame de l'Aumône a Rumilly.

Au temps où les ponts d'une large portée étaient à peu près inconnus, les piétons traversaient les rivières sur de légers échafaudages ou d'étroites passerelles; les cavaliers et les bêtes de somme les passaient à gué. Un peu en amont de Rumilly, au levant, existait un gué de ce genre dans la rivière de Chéran qui, plus loin, est encaissée entre des roches profondes et à pic jusqu'à sa jonction avec le Cier (aujourd'hui le Fier). Parfois aussi l'on traversait les rivières à l'aide de bacs ou bateaux. Ces divers moyens étaient sans doute employés, suivant la quantité des eaux, au gué de Rumilly où devait affluer la foule des passants, mendiants, routiers, pèlerins, étrangers quelconques, auxquels les portes de la ville étaient prudemment fermées. Dès les temps les plus reculés il s'y établit une petite maison de refuge, qui, vers le douzième siècle, prit le nom d'hospice de Notre-Dame de l'Aumône et devint un petit prieuré dépendant des Augustins du Grand-Saint-Bernard. Cette union résulte d'une bulle du pape Alexandre III, du 18 juin 1177 et d'une autre d'Honorius IV, du 11 juin 1286 (1). Le religieux

(1) Monumenta Historiæ Patriæ, *Chartarum*, II, col. 1056-58; *domum de Romiliaco, cum omnibus pertinentiis.*

qui le desservait pouvait être en même temps le collecteur des revenus du péage (1) établi en faveur du seigneur, mais qui ne paraît pas avoir duré longtemps.

Suivant une légende déjà ancienne, la chapelle de Notre-Dame de l'Aumône aurait été bâtie par un *Conzié*. Ce seigneur, disent MM. Croisollet et Morand (2), aperçut, un jour qu'il avait chassé sans succès, une statuette de la Vierge dans le creux d'un arbre. Il décocha contre elle une flèche qui revint sur lui et le rendit aveugle. Pour apaiser la Vierge et recouvrer la vue il aurait, non pas fondé le petit prieuré, mais doté la chapelle où fut déposée la statue de la *Vierge noire* qu'on y voit encore aujourd'hui.

La légende peut bien reposer sur quelque fait positif, car Aymon de Conzié, chevalier, se retira au monastère du Grand-Saint-Bernard auquel il donna de grands biens par un acte du 6 des nones de mars 1240.

Deux de ses fils, *Vautier* (acte du 4 des calen-

Mémoires de la Société d'hist. de Genève, XV, Suppt., p. 25, *cellum que dicitur Elemosina de Rumilliaco in Albanesio, cum pertinentiis suis.*

(1) C'est ainsi qu'*Aymon de Pellier*, curé de Rumilly, était en 1331 receveur du péage et de la gabelle du comte de Savoie, à Chanaz sur le Rhône (*Mémoires* de la Société sav. d'hist. V, p. LIII.

(2) *Histoire de Rumilly*, p. 29. L.-MORAND, *Le Sanctuaire de N.-D. de l'Aumône*, p. 11.

des de janvier 1258, et *Guillaume* furent religieux au même monastère (1).

Nous nous sommes vainement adressé, pour retrouver ces actes, à M. le Prévôt du Grand-Saint-Bernard, au savant abbé Gremand, et au très obligeant surintendant des archives de Turin. Nos recherches ont été sans résultat.

V

La chapelle des Boutechou et des Montfort, a Gray (Haute-Saône).

Les *Boutechou* possédaient une chapelle dans l'église paroissiale de Gray depuis un temps reculé. L'inscription suivante, qui se lit sur un pilier de l'église, semble indiquer qu'ils en firent construire une autre au XVII^e^ siècle; ou, plutôt, qu'arrivés alors à l'apogée de leur prospérité, ils firent reconstruire la première.

L'AN MIL VC XVII LE VIII DE JULET FUT FONDÉE CESTE CHAPELLE PO[UR ET] NOM DE NOBLE HOME MAISTRE JEHAN BOTECHOU (2) SECRETAIRE DE L'EMPEREUR ET LA PMIERE PIERE POSEE PAR HUGUE ET CLAUDE SES FILS.

C'est dans cette chapelle que furent ensevelis Charlotte de Montfort, née à Gray, le 20 novem-

(1) *Armorial de Savoie,* II, p. 158.

(2) Jean Boutechou, lieutenant général du baillage d'Amont, en 1595, fut secrétaire d'Etat de Philippe II, roi d'Espagne, 1605 ; puis de l'empereur Maximilien, 1611.

bre 1582, le président du Parlement de Bourgogne, Claude de Boutechou, mort en 1592, et sans doute, les autres Boutechou et les Montfort décédés dans la Comté.

Dans la liste des *Vicomtes-Majeurs* de Gray, on lit le nom de *Philibert-Emmanuel de Montfort*, seigneur de Fleurey ; 1671-1673; 1677-1679 (1).

VI

Le chateau de Crête, a Versonnex.

Ce château, dont il ne reste que des ruines, avait été bâti à l'extrémité N.-O. de la commune de Versonnex, sur une éminence d'où la vue s'étend, au midi, sur la plus grande partie des cantons de Rumilly, Albens, Alby et Aix, avec, au fond, les montagnes des Bauges et de Chambéry. Le paysage est merveilleux.

L'étendue de l'édifice n'était pas très considérable. Bâti en forme de parallélogramme, exactement orienté suivant les quatre points cardinaux, ses façades du nord et du midi avaient trente-quatre mètres de longueur, celles du levant et du couchant, quarante-huit. Le château était dominé, au nord, par un monticule plus élevé encore et dont il n'était séparé que par une dépression peu

(1) Voir, au sujet de l'église de Gray : *Histoire de la ville de Gray et de ses monuments ;* nouvelle édition. Gray, chez Perron, 1892.

profonde et de faible étendue ; aussi est-ce de ce côté qu'il avait été le plus fortifié.

Les murailles ont 2 mètres 10 c. d'épaisseur ; celle du nord, seule, est un peu conservée. Celle du levant se voit cependant encore, au ras du sol, sur les trois quarts de sa longueur. Il y avait probablement des tours aux quatre angles ; actuellement il ne reste de traces que de deux tours rondes aux angles du mur septentrional.

Ces deux tours ont aussi, au niveau de l'intérieur du château, 2 mètres 10 d'épaisseur ; à l'extérieur et dans la partie inférieure, cette épaisseur était encore plus considérable. L'espace vide de l'intérieur était d'environ douze mètres carrés pour la tour du N.-O., et de seize pour la tour du N.-E., qui, plus grosse, et sans doute plus élevée, faisait à l'intérieur une saillie égale à celle qui dépassait les murs au dehors.

Comme au château de Chaumont (1), dont l'orientation était la même, la porte d'accès paraît avoir été placée dans le mur du couchant. La maçonnerie est en grès grisâtre, extrait sur place et taillé en moellons de 0,50, 60, ou 70 centimètres sur 0,08, 10, 12. Les tours qui, il y a trente ou quarante ans, s'élevaient encore à plusieurs mètres au-dessus du mur du nord, au niveau duquel elles sont maintenant, s'écrouleront

(1) Nous avons décrit les ruines de ce château dans nos *Comptes de Châtelains aux XIV^e^ et XV^e^ siècles*, p. 99.

bientôt; car, déjà le mur septentrional qui les relie l'une à l'autre est percé en divers endroits. Le tout roulera dans le petit vallon du nord.

Parmi les droits féodaux dépendans du château de Crète, on comptait celui des *langues bovines* dans toute l'étendue du mandement de Clermont en Genevois. En novembre 1681, il est revendiqué par le seigneur de Montfort, baron de Crète (acte Sertour, notaire à Rumilly).

VII.

Les Montfort de Passy et Chèdes en Faucigny.

Il ne nous a pas été possible de rechercher nous-mêmes les traces des Montfort à Passy. D'après la première généalogie, la seigneurie de Chèdes serait parvenue à Aymonet de Montfort (1er degré) par son mariage avec Jordane, fille de Pierre de Chèdes. Une branche des Montfort la posséda jusqu'au dix-septième siècle ; peut-être même plusieurs branches y exercèrent-elles des droits simultanément.

Les Montfort fondèrent, dans l'église paroissiale de Saint-Pierre-de-Passy, et sous le vocable de *saint Théodule*, une chapelle à laquelle, en 1568, Jeannette de la Frasse, femme de Pierre de Montfort (6e degré), fit une donation, acceptée par le recteur, messire Jean Cussenet.

Le testament de *Claudine de Thoire* femme de

Claude-René de Montfort (9e degré), avait été ouvert à Chèdes-sous-Montfort, le 4 juillet 1649, et cette dame aurait été ensevelie un peu auparavant « dans la chapelle fondée par les seigneurs de Montfort dans l'église de Saint-Pierre-de-Passy ».

Les registres de l'état-civil, assez mal et fort laconiquement tenus durant une partie du dix-septième siècle, portent ces indications :

« Le 10 décembre 1648, a été sépulturé *Guil-*
« *laume de Bottolier de Montfort.*

« Le 26 décembre 1648, a été sépulturée la
« *Georgine de Thoire,* veuve de Monsieur de
« Monfort. »

Les archives du presbytère de Passy mentionnent encore un legs « de dlle Georgine de Thoire « de Montfort, dans son testament reçu par le « notaire Thierriaz, le..., de cent florins pour « fondation de trois grand'messes avec l'office des « morts et répons ». Les trois messes ont été réduites à deux, lors de la visite pastorale du 15 octobre 1664.

On peut s'étonner de rencontrer dans les titres de l'église de Passy la mention des chapelles de saint Jean-Baptiste, de sainte Anne et de sainte Barbe, et pas un mot de la chapelle de saint Théodule. Les premières, du reste, n'existent pas plus aujourd'hui que cette dernière (1).

(1) Renseignements dus à l'obligeance de M. l'abbé V. Henry, vicaire de Passy.

Un territoire sur la rive gauche de l'Arc porte le nom de *Côte-Montfort*. C'est une montagne boisée, au pied de laquelle passe la nouvelle route de Chamounix avant de pénétrer dans le vallon du Châtelard.

Dans la séance du 14 août 1886 de la *Société florimontane*, M. le chanoine Ducis, archiviste de la Haute-Savoie, faisait connaître « qu'il avait visité, au hameau de Chède, dans la commune de Passy, les ruines du château et de la tour de Montfort, où ont été passés les actes dont il a parlé dans la séance de la même Société du 25 janvier 1885, auxquels s'ajoutent ceux qu'il a vus aux archives de la mairie, dans les reconnaissances féodales de la famille de Montfort ». D'autre part, on lit dans le procès-verbal de cette séance de 1885 que « le célèbre André de Montfort, qui soutint le siège de Nice, en 1543, était de Passy, en Faucigny, et non de Rumilly, en Albanais, comme plusieurs auteurs l'ont avancé », et l'on annonçait qu'un article paraîtrait dans la *Revue savoisienne* à ce sujet (1).

Cet article n'a pas encore vu le jour. Il est possible qu'il démontre qu'*André de Montfort* a pu naître à Passy ; mais, jusqu'à ce que de nouveaux éléments viennent prouver le contraire, nous pensons qu'on doit le tenir comme né au château de

(1) *Revue savoisienne*, 1886, p. 345, et 1885 p. 86.

Mionnaz, dans la commune de Monthonnex-sous-Clermont, c'est-à-dire dans un pays dont la localité principale et prépondérante était Rumilly. C'est à ce titre que M. Croisollet (1) a pu l'appeler *gentilhomme de Rumilly* et gentilhomme *rumillien*. Grillet, au contraire, s'est trompé complètement, lorsqu'il a attribué à *Odinet, baron de Montfort, gentilhomme chambérien*, la réponse faite le 5 août 1543 par André de Montfort au corsaire Barberousse (2). *Louis Oddinet*, baron de Montfort, de Chambéry, fut nommé président de chambre au Sénat de Savoie, le 25 avril 1560 ; il a rempli d'importantes missions diplomatiques pour le duc Emmanuel-Philibert, mais il n'a jamais été chargé de commander des places de guerre, ou de services militaires quelconques. Et, comme nous l'avons déjà dit, le fief de Montfort, à La Motte près Chambéry, qui, des Oddinet a passé aux Arestan n'a rien de commun avec le fief des Montfort, dont nous nous sommes occupé. Louis Oddinet avait acquis sa baronnie de Montfort du duc Emmanuel-Philibert, en l'année 1563 (3).

(1) *Histoire de Rumilly*, p. 74 ; *Supplément*, p. 189.
(2) *Dictionnaire historique*, I, p. 98.
(3) *Archives de la Savoie*, série C., n° 1782.
En 1780, la baronnie de Montfort appartenait à Cl.-Fr. Alex. Morand, seigneur de Saint-Sulpice.

Il y avait à Genève des Montfort détachés d'un rameau de la famille de Savoie et paraissant se rattacher aux d'Allinges de Coudrée (1).

On trouve aux archives départementales de la Haute-Savoie, Série E, *Montfort :* 27 août 1544, vente faite par la ville de Genève à François, fils de feu Jean de Montfort, de 18 coupes de froment dues précédemment au couvent de Pallex, pour le prix de 540 florins.

Ce Montfort était sans doute passé au calvinisme.

Le 18 juin 1666, à Cusy, *Jacques de Pingon*, baron de Pingon, se qualifie encore de seigneur de Bonvillaret et *Montfort*. Malgré les rapports d'affaires assez nombreux que les Pingon eurent au dix-septième siècle avec les Montfort de Conzié, sur Bloye, on doit croire que le fief dont ils se disaient alors seigneurs était celui des environs de Chambéry, se rattachant à la baronnie de Pingon, sur la paroisse de la Motte-Servolex.

(1) En 1563, m^re^ François d'Allinges, seigneur de Coudrée avait divers fils dont l'aîné ? *Pierre*, portait le titre de seigneur de Montfort (*Mémoires* de l'Académie chablaisienne, t. VI, page xv).

VIII

Notes sur les Conzié et les Montfort, extraites des archives départementales de la Savoie.

1278, 25 octobre, *Vulielme* ou Guillaume de Conzié, fils de défunt *Jean*. Reconnaissance de ce qu'il tient dans la paroisse de *Tavagny ?* de Rumilly *(sic)* et dans celle de Chalansonnex (1) (Archives de la Savoie, C nº 1799, fos 110 et 111).

1278, 11 décembre, *Pierre* de Conzié. Reconnaissance de ce qu'il tient à Bloye et à Salagine (2) (Arch. *id.* fº 112).

1280, 16 juillet. *Théobald* de Conzié. Reconnaissance de ce qu'il tient dans le même mandement (*id.* fº 113).

1313, 21 octobre. *Rollet*, fils de *Jean* de Conzié; fidélité à Guillaume (III), comte de Genevois (*id.* fº 114).

1336, 11 décembre. *François* et *Amédée* de Conzié transigent avec le comte de Genevois, Amédée (III), pour leur juridiction (*id.* fº 115).

1374, 9 mars. Reconnaissance passée par mre Guillaume de Mareste et *Briancie* de Montfort sa femme, fille de mre *Jean* de Conzié et de *Jeannette* [de Lucinge], veuve dudit Jean, [laquelle Briancie est] tutrice et agit au nom de Jean fils dudit Jean de Conzy (*sic*), par laquelle ils déclarent tenir en fief ancien et paternel, leur maison forte de Bloye, etc., et une rente féodale, sous charge de l'hommage-lige (*id.*, fº 116).

1447, 9 octobre. Investiture en faveur de *Jacques* de Conzié des fiefs qu'il tient dans le mandement de Rumilly (*id.*, fº 118).

(1) Il n'y a jamais eu de paroisse de Tavagny ; Chalansonnex est de la paroisse de Massingy.

(2) Salagine est de la paroisse de Bloye.

1455, 24 mai. Investiture des mêmes fiefs à *Jacques* de Conzié, fils de noble Pierre de Conzié (*id.*, f° 119).

1495, 24 octobre. Reconnaissance par n. et généreuse Antoinette, fille de feu n. Pierre Bolomier, veuve de n. *André* feu *Jacques* de Conzy, comme tutrice testamentaire de *François* et *Guibert* de Conzié, ses fils, pour 1° la maison forte de Conzié à Bloye; 2°, etc.

1734, 2 septembre. Consignement passé par m^re *Louis* de Conzié, fils de feu Edouard, par lequel il reconnaît tenir et posséder par succession paternelle des biens féodaux à Bloye, sous les n^os 852 à 862 inclusivement, 882 et 883 du cadastre (*id.*, f° 121).

1734, *Louis* de Conzié est cotisé à 37 livres 10 sols d'impôt de *cavalcade* pour sa maison forte de Conzié (Archives, C., n° 1495.)

Ces deux dernières indications semblent démontrer qu'au temps d'Edouard (2^e) de Conzié, père de Louis et de François-Joseph, les anciens Conzié avaient repris possession de la maison forte de Bloye, sans doute en vertu d'une cession ou d'une revente à eux faite par les Montfort. Le cadastre de Bloye, dressé en 1732, porte, en effet, à la cote de *Louis de Conzié et frère*, et sous 58 numéros, des biens qui paraissent constituer la vieille seigneurie de Conzié. Nous ne citerons que les suivants, situés *lieu dit* à Conzié :

853 écurie.
854 terrasse.
855 maison.
857 four.
858 grange et place.
859 grange.
860 cour et place.

Ces immeubles d'une superficie de 2 journaux 84 toises 1 pied (65 ares 14 centiares), et d'un revenu cadastral de 19 livres, n'étaient pas soumis à la taille, comme biens nobles.

Nous nous sommes assuré que ces numéros étaient bien ceux sous lesquels la maison forte ou *château de Conzié* et ses dépendances avaient été indiquées au cadastre de 1732.

Poursuivant nos recherches au *livre des mutations immobilières* de Bloye nous avons constaté que le domaine de Conzié était passé en juin 1748 à *Jean-Guillaume Gromet* ou *Gromé-Frizé*, né à Gayani, province de Bielle en Piémont, établi depuis quelque temps à Bloye; et que Joseph-François de Conzié, marquis d'Allemogne, le racheta devant m^e^ Gojon, notaire à Chambéry, le 11 novembre 1783, au prix de 41,000 livres (1).

Très vraisemblablement le marquis ne put pas payer immédiatement le prix de son acquisition. Ayant émigré en 1793, il n'eut plus la possibilité de s'acquitter envers son vendeur; le fils de celui-ci, Joseph Gromé-Frizé, ancien receveur des douanes et alors rentier à Vésenaz, près Saint-Julien, le fit condamner par jugements du tribu-

(1) L'acte est passé « en l'hôtel du marquis d'Allemogne, situé proche de la cathédrale ». L'acheteur se qualifie de capitaine à la suite au régiment de Savoie, des premiers écuyers de S. A. R. Madame la princesse de Savoye, et signe *Joseph de Conzié*.

nal civil du Mont-Blanc des 17 pluviôse et 17 ventôse an VII, à lui payer une somme de 18.590 francs montant de sa créance à cette date. L'émigré, ou l'*absent de la République,* comme disent les jugements, dut subir l'expropriation de ses biens. Ils furent adjugés aux enchères publiques du tribunal, le 16 prairial de la même année, en contradictoire de me Crépine, représentant l'*absent*, au citoyen Joseph Gromé-Frizé, pour le prix de 26,400 francs (1).

Cette adjudication comprenait, outre les biens de Bloye, quelques terres sur le territoire de Rumilly. Leur contenance était, sur Bloye, de 140 journaux et demi ; sur Rumilly, de 12 journaux et demi. Ces terres payaient alors un impôt de 210 francs.

L'expropriation avait été suivie, lit-on au manifeste ou placard, « contre Joseph-François Conzié, cy-devant officier au service du roi Sarde et écuyer à la Cour dudit roi, domicilié au lieu des Charmettes lorsqu'il faisait sa résidence dans la cy-devant Savoye, pour congé de service. »

Le sieur Gromé-Frizé vendit de nouveau le domaine de Conzié, le 25 vendémiaire an XI à Jean-Louis Pétellaz, feu Laurent, de Rumilly, qui le céda le 14 décembre 1827 à M. Victor-François

(1) Archives de la Cour d'appel de Chambéry. Registres du tribunal civil du Mont-Blanc, de germinal à prairial, an VII.

Girod, ancien notaire, de Rumilly, dans la succession de qui, son fils, M. Louis Girod, qui fut premier président de la Cour d'appel de Chambéry, les a recueillis.

Le domaine des Montfort à *Reinex*, paroisse de Massingy, se composait, outre 69 pièces de terre, prés, champs,, bois, etc., des numéros suivants du cadastre :

236 moulin et battoir.
237 grenier.
238 pré et battoir.
239 jardin, moulin.
250 maison, écurie, four et cour.
251 pré, colombier et réservoir.
253 maison, grange et cour.
262 fourneau à huile.
263-267 broussailles.
268 grenier.
215 (au Ligny), grange et cour.

d'un revenu cadastral de 58 livres et 2 sols; le tout frappé d'une taille de onze livres neuf sols quatre deniers.

Les *Sommaires des fiefs*, aux Archives du département de la Savoie, contiennent encore, sur les différents Montfort, diverses indications peut-être un peu confuses. Nous y avons relevé les suivantes qui nous paraissent se rapporter à la famille qui fait l'objet de cette notice :

1305, 1er janvier. Quittance passée à Béatrix, dame de Faucigny, par Nicod de Crolle, de la somme de 15 livres pour les corvées de bois par elle eues en échange

de divers particuliers, sis *(les bois)* sous le château de *Montfort*. (Archives; C., nº 1783, fº 204.)

1330, 4 janvier. Investiture du château *de Montfort* en faveur de *Nicod* de Montfort et de son fils *Jean*. (Archives; C., nº 1795, fº 115.)

1346, 18 mars. Investiture en faveur de *Jean* de Montfort, fils de Nicolas *(sic*, Nicod), du château de Montfort (dit, dans la rubrique, en *Chozal)*, reçu de son père, sauf l'hommage au comte de Genevois. (Archives; C., nº 1795, fº 111 et 153.)

1354, 6 septembre. Hommage au comte de Genevois par *Jean* de Montfort pour des biens à Balaison. (Archives; C., nº 1354.)

1387, 15 novembre. Investiture du château de Montfort en faveur de *Marguerite de Montfort*. (Archives; id., fº 115.)

1447, 24 juin. Investiture du château de Montfort (en Chablais (*sic*), en faveur de *Jean* et de *Girard* de Montfort.

1447, 10 juillet. Investiture de la maison forte de Montfort en faveur de Jean et Girard de Montfort et de Lambert Oddinet *(sic)*. (Archives; C., fº 114 et 115.)

1464, 14 avril. Investiture de la maison forte de *Mournié*, avec fief, etc., dans le mandement de Charosse (Passy), en faveur de *Claude* de Montfort. (Archives; C., nº 1795, fº 114); — en faveur de *François* de Montfort. (Archives; C., nº 1783, fº 232.)

1567, 12 novembre. Guillaume de Bottolier consent un albergement.

1571, 29 mars. Alexandre de Bottolier, seigneur de Dingy, consent un albergement. (Id. fos 17 et 18.)

1594, 14 octobre. Rd *Bérard, André*, *Hudric* et *François* de Montfort, et ensuite *(sic) Claude* et *Amédée* de Montfort, consignent tenir de S. A. en fief noble, paternel et antique, leurs hommes, terres, hommages, etc., dans les lieux de Charosse, Passy et villages du mandement de Charosse. (Archives; C., nº 1785, fº 5.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

AVANT-PROPOS..... 243
Les diverses familles et localités de Montfort; — en Savoie, en Franche-Comté..... 245
Armoiries des Montfort 247
Résidences : *Mionnaz ; Conzié, Reinex*, etc..... 248

Première Partie.

Mémoires de la maison de Montfort, dressés par Philibert-Emmanuel de Montfort..... 253
Premier degré, *Aymonet de Montfort*, etc..... 253
— Addition : Pierre de Montfort, etc..... 254
Deuxième degré, *Nicod de Montfort*..... 256
Addition..... 256
Troisième degré, *Ramus de Montfort* 257
— Addition..... 257
Quatrième degré, *Jacques et Jean de Montfort*..... 258
Addition..... 258
Cinquième degré, *François de Montfort*, etc..... 259
Sixième degré, *Jean* (II), *Nicod* (II), *Pierre*, etc.... 262
Septième degré, *André de Montfort*, gouverneur de Nice, *Hudry*, *François* (II), *Bérard*..... 264
— Addition sur *Bérard*.. 266
Huitième degré, *Georges de Montfort, Claude, Christophe* 267
Neuvième degré, *Marin, André, Amé, Claude, André* (II), *Jean, Michel, François* (III), *Fernand-Pierre, Prospero, Claude-René* 271
— Philippe-Emmanuel de Montfort..... 275
— Lettre de la duchesse de Savoie à l'occasion de son baptême (1592) 275
— du Parlement de Dôle à son sujet (1649) 277

— Son épitaphe..... 279
Dixième degré, *Louis-François de Montfort*..... 279
Les Montfort de Piémont..... 281

Deuxième partie.

AUTRE GÉNÉALOGIE.

Membres de la branche *de Bourgogne*..... 286
Suite de la branche de Savoie..... 288
André de Montfort, gouverneur de Nice. Lettre du 12 août 5541 à lui adressée..... 288
Georges de Montfort, son contrat de mariage..... 290
— Sa lettre à son père, 25 mars 1556..... 291
— Son achat des seigneuries de Conzié, à Bloye et à Ruffieux..... 292
Revendication des meubles des deux maisons fortes de Conzié à l'encontre de George de Montfort, et *inventaire de ces meubles*..... 295
Testament de *Marin de Montfort* (1574)..... 299
Testament d'*André* (II) *de Montfort* (1578)..... 301
Sauf-conduit, actes divers (1578 à 1608)..... 302
Sauvegarde acccordée par le duc Charles-Emmanuel (1598)..... 303
Pierre-Aimé de Montfort, son testament (1678)..... 305
Lettre du duc Charles-Emmanuel II (1674)..... 308
Charles-Emmanuel de Montfort, transaction avec sa mère..... 309
Jacques-Gaspard de Montfort de Loblaz..... 310
— Son mémoire relatif au duc de Savoie (vers 1662).. 311
— Sa lettre à son cousin Jacques-Aimé de M. de Conzié. 314
Maurice de Montfort de Conzié, sa réclamation à son beau-frère Jean-François de Manessy..... 319
Procès divers..... 320
Amé-Philibert et *Jacques-Amé de Montfort*, leur alliance avec les deux sœurs *de Chavannes*..... 322
Injures à la femme d'Amé-Philibert de Montfort..... 324
Jacques-Amé de Montfort, son second mariage, ses emprunts..... 325

Les Carmélites déchaussées de Chambéry en 1647.... 326
Charles de Fauge, général des armées du duc de Lorraine (1657)..... 326
Lettre de *J.-A. de Montfort*, à son procureur (1657). 327
— Mariage de sa fille *Françoise*..... 328
— Il est incarcéré pour dettes ; inventaire de son mobilier de Conzié, et de ses immeubles..... 330
Charles-Aimé de Montfort, son testament, sa disparition 332
Jean-Michel de Montfort, son testament..... 333
Joseph-Alphonse de Montfort, moine à Sixt ; son testament..... 335
Claude de Montfort, seigneur de Reinex, capitaine au régiment de Montferrat..... 337
Joseph de Montfort, son mariage, sa sépulture..... 339
— Sa lettre à M. Thomasset (1685)..... 340
Enfans de Claude de Montfort, coseigneur de Reinex et de Conzié..... 341
Jacques de Montfort, lieutenant-colouel du régiment de Savoie en 1734..... 343
Charles de Montfort, major au régiment de Savoie.. 343
Ordre de conduire la marquise de Spigno à la forteresse de Ceva (14 octobre 1731)..... 344
— Ordre de la transférer à Montcalier (7 décembre 1731)..... 345
Acte de décès à Suse de Ch. de Montfort..... 346
Enfans de Joseph de Montfort..... 347
Divers *Montfort* de filiation incertaine..... 349

Troisième partie.

Les Conzié.

Diverses généalogies de cette famille..... 351
Du nom de *Conzié* 352
Premiers degrés de la généalogie, selon La Chesnaye. 353
— Addition..... 354
Généalogie suivant Guichenon 356

Testament de Jean III de Conzié (1er février 1402) 359
Convention entre les Conzié et les Balaison (1455).... 361
Testament d'Amédée de Conzié (1er mars 1494)..... 364
Testament de François de Conzié (17 août 1515) 368
Testament de Claude de Conzié (9 juin 1571)..... 371
Antoine-Marin de Conzié, son second mariage avec Claudine Boccon 373
Procès des fils d'Edouard (2e) de Conzié devant le Parlement de Dijon 376
Contrat de mariage d'Antoine-Louis de Conzié (13 décembre 1646)..... 378
Retour des Conzié en Savoie..... 380
Edouard (3e) de Conzié, ses deux mariages..... 382
Ses enfants 383
Son testament (28 août 1709) 385
Louis de Conzié, marquis d'Allemogne..... 387
François-Joseph de Conzié, son acte de naissance..... 389
Mission de François-Joseph de Conzié auprès du roi d'Espagne..... 391
— Son *Mémorial* au roi d'Espagne..... 392

Quatrième partie.

Notice sur François de Conzié, camérier des papes d'Avignon, archevêque (1378-1432) 403
— Son tombeau et son épitaphe..... 410
Indication de lettres et actes de François de Conzié... 412
La chapelle de Saint-Jean-Baptiste à Bloye..... 416
Nomination de son premier recteur (1391)..... 418
Bulles d'érection par Clément VII (1391)..... 419
Commission à l'official de Belley relative à cette chapelle (1493) 423
Radiation à la Cour romaine d'un procès entre Jean de Charansonnay et Louis de Conzié (1497 ?)..... 425
Autres indications 426
La chapelle de Saint-Claude (sacristie de Rumilly)... 427
Les sculptures : porte, fenêtres, armoiries, clef de voûte 431

Acte de fondation de la chapelle par l'archevêque François de Conzié (1413)..... 435
Difficultés relatives à la chapelle de Saint-Claude.... 440
François de Conzié à Mende (1390)..... 440
La chapelle de Notre-Dame de l'Aumône, à Rumilly.. 441
La chapelle des Boutechou et des Montfort à Gray.... 443
Le château de Crète, à Versonnex..... 444
Les Montfort de Passy et Chèdes..... 446
Lieu de naissance d'André de Montfort, gouverneur de Nice..... 448
Les Montfort de Genève; les d'Allinges de Montfort; — J. de Pingon, seigneur de Montfort..... 450
Notes sur les Conzié et les Montfort, extraites des archives départementales de la Savoie..... 451
Indications du cadastre de Bloye sur le domaine de Conzié; ventes successives..... 452
Indications du cadastre de Massingy sur Reinex..... 455
Indications du *Sommaire des Fiefs* sur les différents Montfort..... 445

UN
AVENTURIER NAPOLITAIN
EN 1870

FRANZINI

Commandant des Mobilisés de la Haute-Savoie.

NOTICE

Par C. DUVAL

Député de la Haute-Savoie, maire de Saint-Julien,
membre de la Société savoisienne d'histoire, etc.

« Vous avez rappelé ce que vous avez fait pendant la « guerre et j'aurais voulu que bien des départements « français vous imitassent.

« Oui, s'il y a un pays dans tout le territoire « français qui ait noblement fait son devoir, sans cal- « cul, sans arrière-pensée, sans hésitation, de plein « élan, de cœur et d'âme, qui ait donné ses enfants et « son or sans compter et sans réfractaire, j'aime à le « répéter : c'est la Savoie et la Haute-Savoie. »

GAMBETTA. — Discours de Saint-Julien, le 2 octobre 1872.

A MES CAMARADES DES LÉGIONS MOBILISÉES DE LA HAUTE-SAVOIE.

Les légendes, surtout lorsqu'elles sont absolument fausses, ont la vie dure et il est véritablement extraordinaire de les voir renaître et se perpétuer, malgré les démentis et les rectifications les plus indiscutables.

Les légions mobilisées de la Haute-Savoie en ont fait et en font encore la triste expérience et la présente notice a pour but de protester contre une reproduction récente de l'erreur commise à leur encontre.

Sur la foi d'une dépêche, lancée inconsidérément par un général affolé, qui ne nous connaissait pas, ne nous avait pas vus et ignorait absolument notre situation, nous avons été accusés

d'avoir refusé de marcher contre les Prussiens, au moment même où nos bataillons arrivaient à Dijon, où ils ont fait tout aussi bonne figure que les autres, bien que n'étant ni armés, ni équipés, ni même organisés.

Cette calomnie effroyable, cette accusation immérítée, reparaissent de temps à autre et constituent un outrage intolérable contre lequel nous avons le droit de protester énergiquement.

Les mobilisés de la Haute-Savoie, comme leurs cadets de l'armée active ou de la mobile, étaient animés de sentiments patriotiques, parfaitement décidés et très résolus à tous les sacrifices pour l'honneur du drapeau.

Au début, leur bonne volonté, leur zèle et leur ardeur ont été paralysés pendant un certain temps, précisément par des chefs indignes qui avaient réussi, dans ce moment de trouble et de bouleversement général, à surprendre la confiance et la bonne foi du gouvernement de la Défense nationale.

C'est l'histoire de ces aventuriers que je veux faire connaître, pour dégager notre responsabilité à nous qui ne désespérions pas du salut, à nous qui partions pleins d'ardeur, prêts à remplir tout notre devoir.

Au moment où la garde nationale mobilisée fut appelée sous les armes, les comités de Défense nationale, formés dans chaque arrondissement,

après avoir constaté la pénurie d'anciens officiers dans le pays, réclamèrent avec instance la nomination, à la tête des légions, d'officiers de l'armée active, capables de les organiser militairement et de les mettre en état de servir avec honneur.

Par divers arrêtés insérés au *Moniteur officiel,* le commandement de la garde nationale mobilisée de la Haute-Savoie fut constitué comme suit :

Commandant supérieur ,

FRANZINI, qualifié d'ancien officier d'état-major.

Lieutenant-colonel commandant la 1re légion,
MIGNOTTE, ancien capitaine de recrutement.

Lieutenant-colonel commandant la 2e légion,
DE LYOEN, capitaine au titre auxiliaire, n'ayant jamais appartenu à l'armée active.

Lieutenant-colonel commandant la 3e légion,
BAUDON D'ISSONCOURT, ancien maréchal des logis de cavalerie.

Lieutenant-colonel commandant la 4e légion,
VITTINI, qualifié d'officier de chasseurs.

M. de Lyoën, ayant dû donner sa démission, fut remplacé par M. de COMBAREL, capitaine au 80e régiment d'infanterie, évadé des prisons de l'ennemi.

Nous ferons connaître les états de service de ces officiers supérieurs et on pourra juger de la valeur de l'état-major, placé à notre tête.

Nous devons toutefois, dès à présent, mettre hors de cause le commandant de la 2e légion, M. de Combarel, qui fut véritablement à la hauteur de sa mission.

Le choix le plus fâcheux fut celui du commandant supérieur Franzini, aventurier napolitain, que le général Lambert, qui l'avait connu caporal à la légion étrangère, qualifiait de « vulgaire intrigant, doué d'un aplomb peu commun ».

J'ai réussi, après beaucoup de recherches et beaucoup de peine, à reconstituer en partie le passé de cet aventurier.

La présente publication a pour but de faire connaître le personnage à tous mes anciens camarades, et aussi à tous ceux dont la bonne foi a été surprise et qui s'étonneront, sans nul doute, qu'un pareil choix ait pu être fait.

Franzini s'est présenté à Tours, comme un ancien officier d'état-major, ce qui était faux.

Aussitôt pourvu de sa nomination, Franzini, qui n'avait que le grade de colonel auxiliaire, et qui aurait dû porter l'uniforme du corps qu'il était appelé à commander, commença par revêtir illégalement l'uniforme de général de brigade de l'armée active et, aussitôt arrivé à Annecy, se constitua non moins illégalement un état-major de quinze à vingt officiers auxquels il distribua généreusement le grade de capitaine d'état-major.

Les agissements du personnage, dont les hâbleries dissimulaient mal la nullité, l'eurent bientôt fait apprécier à sa juste valeur, et c'est précisément pour se soustraire à la vigilance des autorités du département, notamment du préfet (1), que le soi-disant général remua ciel et terre pour faire sortir du département les bataillons mobilisés dont l'organisation était à peine ébauchée.

Il ne réussit que trop bien. Sur l'annonce qu'il avait six bataillons organisés, composés de solides montagnards, prêts à marcher, le ministre de la guerre donna l'ordre d'envoyer ces six bataillons à Dijon, c'est-à-dire en face de l'ennemi.

Or, aucun de ces bataillons n'était encore organisé. Les compagnies recrutées dans chaque canton présentaient les effectifs les plus variés. Les officiers et sous-officiers nommés à l'élection n'avaient aucune notion de l'art militaire et avaient été élus d'après la loi sur la garde nationale. Un grand nombre de compagnies avaient deux capitaines, ce qui ne facilitait pas le service.

L'habillement seul était bien conditionné. L'armement, de pure forme, consistait en anciens fusils à pierre de gros calibre, transformés en fusils à piston, achetés en Suisse et hors d'état de servir ; quant à l'équipement, il faisait défaut et

(1) Le préfet de la Haute-Savoie était l'excellent Jules Philippe, qui resta en fonctions jusqu'au 24 mai 1873, et fut ensuite député de la Haute-Savoie de 1876 à 1888.

nos mobilisés n'avaient pas même de porte-baïonnette.

Les commandants des six bataillons ont rédigé, à la date du 29 janvier 1871, une relation historique des événements auxquels ils ont pris part (1). Ce récit a été complété par une publication du capitaine Joseph Berlioz (2).

A ces navrants souvenirs, je puis ajouter quelques renseignements sur le 2e bataillon de la 3e légion, dont j'ai fait partie.

Ce bataillon, recruté dans les cantons d'Annemasse, Reignier et Cruseilles, fut appelé à la fin de décembre, mais l'inclémence de la saison, le sol recouvert de neige, la rigueur de la température et surtout l'absence de fusils empêchèrent absolument toute instruction militaire. De plus, le manque de logements obligea le commandant à laisser les hommes chez eux jusqu'au moment du départ.

Le 15 janvier 1871, au matin, le bataillon fut rassemblé, reçut l'armement défectueux décrit ci-dessus et fut acheminé immédiatement sur Rumilly, où il arriva le surlendemain pour être embarqué en chemin de fer et dirigé sur Dijon.

Parvenu à Beaune, le mercredi, à 4 heures du matin, le bataillon reçut l'ordre *du chef de gare* de s'arrêter et de se cantonner dans la ville où il

(1) Voir ci-après la relation des commandants.

(2) *Les Mobilisés de la Haute-Savoie.*

erra jusqu'à la pointe du jour, par une pluie battante, sans que le pseudo-général eût pris la peine d'envoyer à la gare un des nombreux officiers de son état-major.

Et comme Franzini avait encore un certain nombre de créatures à pourvoir de grades, il provoqua la démission des officiers du bataillon, ce qui n'était pas le moyen d'activer son organisation. (1)

Les six bataillons réunis à Beaune, où ils séjournèrent trois jours, n'eurent pas même le loisir de faire quelques exercices, vu les ordres et contr'ordres incessants du commandant supérieur.

Le dimanche suivant, ces bataillons furent appelés à Dijon, attaqué par l'armée prussienne, et c'est alors que, prévoyant une débâcle, Franzini, au lieu d'aller à Dijon, se dirigea sur Chagny avec deux bataillons, laissant sans instruction les quatre autres massés dans l'avenue de la gare. Ils y stationnèrent de sept heures du matin à cinq heures du soir, sans vivres, recevant la pluie et pataugeant dans la boue. Il se produisit alors, il est vrai, du désordre parmi ces bataillons; mais à qui la faute ?

Des hommes mouillés jusqu'aux os et affamés quittèrent les rangs et se répandirent dans les cabarets du voisinage ; d'autres, sollicités par des

(1) Voir ci-après la lettre collective des officiers du bataillon.

habitants qui transportaient sur le front des troupes le vin généreux de leur dernière récolte, pour le vendre et en tirer bon parti, burent plus que de raison et, surexcités, réclamèrent des chasse-pots pour marcher à l'ennemi. Mais tout cela n'eut pas de conséquence et lorsque le soir, les trains du chemin de fer furent enfin préparés, tout rentra dans l'ordre et les quatre bataillons s'embarquèrent pour Dijon, sans aucune difficulté, bientôt suivis par les deux emmenés à Chagny, qui revinrent sur leurs pas, aussitôt que Franzini eût été révoqué et arrêté par l'ordre du ministre de la guerre.

Faisons remarquer, en passant, qu'aucun des lieutenants-colonels commandant les légions n'était présent; ils ne rejoignirent que plus tard, au camp de Sathonay.

Arrivés à Dijon, nos bataillons firent bonne contenance, bien que privés de leurs chefs supérieurs et il me sera permis de leur rendre cette justice en racontant un épisode de cette journée qui leur fait le plus grand honneur.

Le 23 janvier, au moment où la troisième attaque des Prussiens se prononçait contre la ville, ces bataillons reçurent l'ordre de se tenir prêts à marcher, bien que n'ayant reçu aucune distribution de cartouches. Sur la réclamation des commandants, un tonneau de cartouches fut apporté dans la cour de la gare, et, comme la plupart des hommes ne connaissaient pas le maniement du fusil, il fallut

leur apprendre, séance tenante, à déchirer la cartouche et à charger leur arme.

Ces cartouches étaient celles des anciens fusils de l'armée française, d'un calibre beaucoup plus petit que celui des fusils que nous avions ; par contre les capsules durent être fendues au couteau pour pouvoir être appliquées sur les cheminées.

Les fusils, une fois chargés, les officiers recommandèrent aux hommes, lorsqu'ils seraient en vue des Prussiens, de ne lâcher leur coup de fusil qu'au commandement, et, sans essayer de recharger, ce qui aurait été impossible, de courir à la baïonnette sur l'ennemi.

Tous ces braves gens promirent de faire honneur au nom savoyard et ils auraient certainement tenu parole.

De fait ils marchèrent avec résolution lorsqu'ils furent appelés en ligne, et toute la nuit ils se tinrent sous les armes dans les postes de première ligne où ils avaient été appelés.

Heureusement l'attaque des Prussiens fut repoussée ; l'ennemi ne revint pas et se retira définitivement.

Nous pouvons faire appel hardiment aux hommes de bonne foi et leur demander quelle troupe aurait fait mieux.

Quoi qu'il en soit, l'autorité militaire reconnaissant l'insuffisance de l'armement, de l'organisation et de l'instruction de nos bataillons, décida qu'ils seraient renvoyés au camp de Satho-

nay pour y être armés, organisés et instruits. Le départ eut lieu le lendemain. Mais, avant de partir, les commandants des six bataillons me chargèrent d'une mission auprès du général Garibaldi, avec lequel j'avais été en relations quelques années auparavant.

Je devais demander au général de faire conduire au camp de Sathonay les sous-officiers et soldats de nos six bataillons et d'organiser en compagnie franche tous leurs officiers pour être employés aux avant-postes de l'armée des Vosges.

Malgré mes efforts, je ne pus rejoindre le général Garibaldi avant la mise en route de nos bataillons, et un des officiers supérieurs de son état-major, auquel je fis part de ma mission, en le priant de la transmettre au général, me répondit que la présence de nos officiers, ayant la confiance de leurs hommes, serait indispensable pour l'organisation et l'instruction de leurs bataillons et rendrait plus de services à la Défense nationale que l'organisation d'une nouvelle compagnie de francs-tireurs.

Quelques jours plus tard nos mobilisés étaient installés au camp de Sathonay, où ils furent bientôt rejoints par les 3e bataillons de chaque légion.

Sur le vœu unanime des officiers, M. le comte Charles de Foras, ancien major au 2e régiment de Savoie, ancien officier d'ordonnance du roi Victor-Emmanuel, fut appelé au commandement

supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie (1).

Sous la direction de ce brave soldat, nos trois légions furent réorganisées et instruites, de telle sorte que moins d'un mois plus tard, à la suite de manœuvres militaires et d'une revue passée par le général Barral, inspecteur général des camps, celui-ci félicita le commandant supérieur et les officiers des corps stationnés à Sathonay, en leur disant que si, dans son inspection, il avait rencontré beaucoup de corps instruits et organisés comme eux, il n'hésiterait pas à proposer au gouverneur de continuer la lutte.

En terminant ces explications préliminaires, pouvons-nous espérer que nous verrons disparaître, une fois pour toutes, les calomnies dont nous sommes victimes depuis si longtemps.

Quoiqu'il arrive, nous dirons avec notre ancien camarade Berlioz :

« Lorsque comme nous, on a été témoin de la
« noble conduite de nos frères de la Haute-Savoie,
« lorsqu'on les a vus transis de froid, sans solde,
« souffrir sans se plaindre, les injures d'un hiver
« rigoureux, les insultes d'une presse ignorante,
« obéir quand même aux ordres d'un général (2),
« qui ne méritait pas un pareil titre, peut-on gar-
« der le silence et ne pas protester ?

(1) Voir, plus loin, les états de services de M. de Foras.
(2) Franzini

« Lorsqu'on les a vus prendre les armes, ces « fusils de rebut, et avec ces vieux fers, aller et « partir, lorsqu'on les a vus marcher, là où le de- « voir les appelait avec courage et sans récrimi- « nation, dociles et fermes, soumis même sous « leur général, lui un étranger qui les abandon- « nait, inconscient de son honneur d'homme et « de celui de ses soldats, lorsqu'on les a admirés « dans leur héroïsme, peut-on et doit-on rester « muet?

« Non, le silence, en pareil cas, selon nous, « serait une véritable lâcheté. »

C. DUVAL,

député de la Haute-Savoie, ancien aide-major.

AVANT-PROPOS

Lorsque la France vaincue et envahie en 1870, fit appel à tous ses enfants pour la défense du territoire, les provinces annexées en 1860 répondirent avec le plus noble empressement, fournirent de nombreux contingents et s'imposèrent généreusement les plus grands sacrifices.

Les deux départements de Savoie, notamment, se montrèrent fidèles à leur glorieux passé : soldats de l'armée active, francs-tireurs, mobiles et mobilisés, rivalisèrent de zèle et de dévouement et ajoutèrent une page honorable à l'histoire militaire de notre pays.

Des hommes plus compétents que moi ont rendu un hommage mérité à la bravoure, à la constance de nos concitoyens.

Il me suffit de citer :

La Savoie armée pendant la guerre franco-allemande, par M. Frédéric Sassonne ; *Hommes et choses de Savoie*, par M. François Descostes ; *Journal du 3me bataillon des mobiles de la Haute-Savoie*, par un mobile ; *Les mobilisés de la Haute-Savoie*, par M. Joseph Berlioz, etc., etc.

Mais le meilleur témoignage que nous puissions invoquer, est celui du grand patriote qui, après Sedan et Metz, a assumé la périlleuse responsa-

bilité de la Défense nationale, et en qui s'était incarnée l'âme de la Patrie.

Gambetta dans les discours prononcés en 1872 dans les villes de la Savoie et de la Haute-Savoie, a rendu à notre patriotisme le plus éclatant hommage.

En ce qui concerne la Haute-Savoie, voici quelques chiffres qui prouveront que Gambetta avait raison, lorsqu'il nous rendait si hautement justice.

Le département de la Haute-Savoie qui avait voté pour la Défense nationale un emprunt de 1.170.000 fr. souscrit dans la même journée, fournit plus de 23,000 hommes à la Patrie en danger.

Cet effectif se décompose comme suit :

Armée active ; contingent des classes de 1863 à 1870 inclus et engagés volontaires (1),	7.367
Francs-tireurs du Mont-Blanc.....	120
Garde nationale mobile : contingents des classes de 1865 à 1870 inclus.....	5.434
Garde nationale mobilisée (célibataires de 20 à 40 ans), quatre légions à 3 bataillons et 3 batteries d'artillerie.....	8.299
Anciens militaires de 25 à 35 ans rappelés	
A reporter...	21.220

(1) 114 engagements volontaires ont été contractés à la mairie de Saint-Julien. (Voir plus loin.)

Report..	21.220
et incorporés dans l'armée active, environ (1).....	2.000
Total.....	23.220

A ces chiffres, il faudrait ajouter les nombreux citoyens de notre département établis dans l'intérieur de la France et qui ont été incorporés, soit dans l'armée active, soit dans les différents corps organisés dans leur résidence.

Voilà d'une manière sommaire quel a été le concours de notre département dans la Défense nationale en 1870-1871.

Ajoutons en terminant que notre département envoya de nombreux secours en argent, en effets et en denrées de toute sorte aux soldats en campagne et aux blessés, dont un grand nombre furent recueillis et soignés dans ses divers établissements, et que, malgré ces sacrifices et les grosses dépenses personnelles des 23.000 soldats qui prirent part à la campagne, il vint encore en aide, dans une large mesure, aux départements français ravagés par la guerre.

(1) Il n'a pas été possible de retrouver le chiffre exact des anciens militaires de 25 à 35 ans rappelés au service. Nous faisons remarquer à ce sujet que le nombre de ces militaires a été plus considérable dans les départements annexés en 1860, que dans les autres départements frnçais, par le fait que la loi sarde en vigueur avant l'annexion soumettait tout le contingent au service militaire, la deuxième partie de ce contingent ne faisait que 6 mois de service, mais tous ont été rappelés comme anciens militaires.

Dans un rapport du Comité central des sociétés suisses d'agriculture pour procurer aux populations ravagées par la guerre, des semences de printemps, on lit ceci :

« Nos voisins de la Haute-Savoie, sollicités également de prendre part à cette grande œuvre de bienfaisante charité, ont répondu à notre appel de la manière à la fois la plus large et la plus bienveillante, en nous envoyant plus de 700 francs en espèces, 834 quintaux de pommes de terre, 69 sacs de grains (froment, avoine, etc.), ainsi qu'un chiffre considérable de graines potagères, etc. »

Qu'on nous montre une région ayant fait mieux pour la patrie française !

UN AVENTURIER NAPOLITAIN

En 1870

FRANZINI

Quelques jours après l'arrivée de Franzini à Annecy et au moment où chacun s'étonnait de voir cet homme pourvu du commandement des mobilisés de la Haute-Savoie, le bruit courut que cet individu s'était présenté au gouvernement de la Défense nationale avec les papiers d'un capitaine d'état-major, décédé au Mexique, disaient les uns, en Crimée, disaient les autres. D'où venait cette rumeur, c'est ce qu'il a été impossible de savoir, mais elle paraît probable.

Franzini a été nommé par un arrêté du ministre de l'intérieur.

Malgré les recherches les plus minutieuses, il n'a pas été possible de retrouver dans les archives du ministère de l'intérieur, aucun document se rapportant à cette nomination.

J'ai consulté à cet égard les anciens collaborateurs de Gambetta, notamment mes collègues à la Chambre des députés, Spuller, Ranc et Antonin Dubost ; aucun d'eux n'a pu me donner le moindre renseignement.

Mais dans les archives du ministère de la Guerre, j'ai retrouvé un état de services adressé par Franzini lui-même le 18 juin 1871. Voici la reproduction de la première partie de ce document dont l'authenticité n'est certifiée que par Franzini lui-même.

« 1851, sorti de l'école d'état-major des Deux-Siciles, « il fut attaché à la suite du prince de Satriano, vice-« roi de Palerme, et fit campagne de 1851 à 1853.

« Après sa majorité, le Gouvernement voulu *(sic)* « de lui une déclaration de rester sujet d'Italie. Etant « fils de Louis, ancien officier supérieur d'état-major, « qui, après avoir fait toutes les campagnes du premier « Empire, en sa qualité de Corse, Sa Majesté l'attacha « à la suite du roi Murat. Il déclara ses enfants au « consul de France et le lieutenant d'état-major Fran-« zini ne voulut point changer sa nationalité. Il donna « sa démission et revint en France.

« Engagé volontaire au 1er régiment de la 1re Légion « le 13 février 1856.

« Passé au 2e régiment étranger le 10 août 1856. Ca-« poral le 3 septembre 1856. Caporal de voltigeurs le « 6 décembre 1856. Sergent le 19 août 1857. Sergent-« fourrier le 21 septembre 1857. Sergent le 28 septem-« bre 1858. Réformé par la commission spéciale du « département du Gard le 29 juillet 1859, pour blessure « vicieuse à la main gauche. »

Campagnes et blessures.

Embarqué à Ajaccio (Corse) le 24 mars 1856. Débarqué à Oran le 29 dudit.

En Afrique, 1856-57-58. Embarqué pour la France le 19 avril 1859. Débarqué à Marseille le 22 dudit.

A été blessé à la nuque et au bras gauche par deux coups de feu le 30 septembre 1856 en Kabylie.

Cité à l'ordre de l'armée le 30 septembre 1856 à l'affaire des Beni-Kouffy (Kabylie).

Cité à l'ordre de l'armée le 24 juin 1857, pour être entré le premier avec le capitaine Mariotti dans *l'ambuscade (sic)* d'Ischinden (Kabylie).

Inutile de dire que, sauf ce qui concerne les grades dans la Légion étrangère, il n'y a pas un mot de vrai dans ce roman.

La vérité est que Franzini, né à Naples le 23 janvier 1834, était fils de Louis Franzini, natif de Florence en Toscane, âgé de 54 ans, qualifié propriétaire, demeurant rue San Giovaninello, n° 7, et de Ursule Malaguzzi, âgée de 32 ans, native de Palerme, son épouse (1).

Le père, âgé de 54 ans, est qualifié dans un autre document d'inspecteur de police à Naples. Par conséquent, il n'était pas Corse, n'a jamais été officier supérieur d'état-major et n'a jamais servi le roi Murat. Les archives du consulat général de France à Naples ne portent aucune mention de Franzini et de son père.

En ce qui concerne les services militaires de Franzini fils à Naples, ils sont des plus modestes. Enrôlé en 1851, dans le 12e bataillon de chas-

(1) Voir, plus loin, l'acte de naissance de Franzini.

seurs, provenant du Royal hospice de San Lorenzo di Averso, il passa au 10e bataillon, puis au 13e régiment d'infanterie de ligne, où il arriva au grade de fourrier qu'il n'a jamais dépassé; il quitta l'armée napolitaine au commencement de l'année 1856.

Voici maintenant ses états de service militaire en France :

Engagé volontaire pour cinq ans au 1er régiment de la Légion étrangère (7739) le 13 février 1856 ;
Passé au 2e régiment étranger (3373) le 10 août 1856;
Caporal le 3 septembre 1856 ;
Caporal de voltigeurs le 6 décembre 1856 ;
Sergent le 19 août 1857 ;
Sergent-fourrier, le 21 septembre 1857 ;
Sergent le 28 septembre 1858 ;
Réformé le 29 juillet 1859 ;
Rayé des contrôles le 1er août 1859.

Campagnes :

Du 24 mars 1856 au 22 avril 1859, Afrique : blessures. Coup de feu à la nuque et au bras gauche le 30 septembre 1856, en Kabylie.

De citation à l'ordre du jour nulle mention.

Un de nos compatriotes, officier supérieur, ayant fait une brillante carrière dans la Légion étrangère, en Afrique et au Tonkin, a bien voulu, sur ma demande, faire les recherches nécessaires dans les archives du corps, et voici les renseignements qu'il m'a fournis.

« Si les états de service sont muets au sujet des citations, c'est que ces citations n'ont jamais existé que dans l'imagination de leur auteur.

« L'historique de la Légion contient les mentions suivantes au sujet de 1856-1857 :

« 30 septembre 1856, *Beni-bou-Addou*. Nouvelle attaque des villages ; le 2e bataillon, sous le commandement du capitaine Aubry, prend part à cette opération qui réussit, grâce au courage et à l'opiniâtreté de nos troupes.

« Cette affaire nous coûte le sergent-major Wagner et douze hommes blessés.

« 24 juin 1857, *Beni-Raten*. Journée d'Ischériden à jamais mémorable pour la Légion étrangère et le 2e zouaves.

« Le capitaine Mariotti, entré le premier dans les retranchements, serait infailliblement enlevé si le sergent Mori Ubaldini, et les grenadiers Pietrovic, Van-Leyden, Douven, les voltigeurs Cuelmam et Sommer, ne l'avaient dégagé. »

Il n'est pas question du sergent Franzini, et assurément s'il avait été près du capitaine Mariotti, les documents de l'époque en auraient fait mention.

Voilà la vérité en ce qui concerne les services militaires de Franzini qui ne ressemblent guère à ceux dont il se targuait.

Voici ses services civils :

Rayé des contrôles de l'armée le 1er août 1859,

il fut nommé, le 29 décembre suivant, percepteur des contributions directes à Champs (Cantal), 5e classe.

Chose singulière, non seulement cette nomination fut faite en violation de la loi, qui exige de tous les fonctionnaires de l'Etat la nationalité française, mais encore son cautionnement fut fourni sur les fonds de la cassette impériale.

Cette extraordinaire faveur que rien ne justifiait officiellement, fut sans doute la récompense de services, d'un ordre spécial qu'il n'est pas difficile de deviner.

On peut d'autant plus faire cette supposition que l'avancement du nouveau percepteur eut lieu très rapidement, malgré les plaintes nombreuses provoquées par ses agissements inqualifiables et ses procédés vis-à-vis de ses chefs et des contribuables.

Il fut nommé successivement le 1er janvier 1862, percepteur à Chélieu (Isère), 4e classe ; le 27 juin 1864, à Fruges (Pas-de-Calais), 3e classe ; et le 27 juin 1868, à Guerchy (Yonne), 2e classe ; malgré l'opposition de l'administration, il installa sa résidence à Joigny.

Une note qui m'a été communiquée, indique que ses allures et la manière dont il gérait sa perception auraient dû le faire révoquer dix fois, mais les plaintes de ses supérieurs et celles des contribuables ne servirent qu'à lui faire obtenir un avancement rapide.

Bien mieux, en 1868, il essaya, au moyen de documents, altérés et irréguliers, de se faire délivrer une somme importante par le receveur particulier de son arrondissement. Celui-ci constata la fraude et signala le fait, mais ce fut lui qui fut mis à la retraite d'office et Franzini fut envoyé dans l'Yonne avec avancement.

En 1870, au moment de l'invasion allemande, il songea à organiser une compagnie de tirailleurs de l'Yonne dont il se constitua le capitaine, puis, bien que l'armée allemande ne soit arrivée à Joigny que le 17 novembre, il quitta son poste le 12 en emportant la caisse et en falsifiant ses livres de perception.

C'est alors qu'il se rendit à Tours où il réussit, probablement grâce à la même influence mystérieuse qui l'avait protégé si efficacement jusqu'alors, à se faire nommer commandant supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie.

Comme je l'ai dit plus haut, il a été impossible de retrouver trace des documents produits pour cette nomination et des recommandations dont cet aventurier a dû être l'objet.

Il y avait eu dans l'armée française un Franzini, capitaine à la légion étrangère, officier de la Légion d'honneur, blessé mortellement devant Sébastopol dans la nuit du 22 au 23 mai 1855. Mais ce Franzini (Siro-Antoine), né à Trivulzio (Piémont), le 20 novembre 1805, fils de Jean-Dominique et de Rose Françoise, ayant servi dans le

régiment de Hohenlohe, en Espagne et à la légion étrangère, n'avait aucun lien de parenté avec celui qui nous occupe. Celui-ci avait-il entendu parler de cet officier à la légion étrangère ? A-t-il pu se procurer ses états de service et en user auprès du gouvernement de la Défense nationale ? je n'ai pu le savoir d'une manière positive, mais on peut supposer que c'est à cela que se rattachait le bruit qui courut, à Annecy, en janvier 1871.

Après son équipée de Beaune, Franzini fut arrêté le 22 janvier et révoqué de ses fonctions de commandant supérieur le 31 du même mois. Mis en liberté, il se rendit à Lyon où il essaya d'en imposer au général Crouzat, mais en vain ; puis il se rendit à Bordeaux, suivi du vicomte d'Antioche, un de ses aides de camp, qui, de son côté, s'était affublé de l'uniforme de capitaine d'état-major de l'armée active.

A Bordeaux, il continua ses intrigues, mais eut la malechance d'être reconnu par le colonel Lambert, commandant de place de la ville, ancien capitaine adjudant-major de la légion étrangère qui, rencontrant son ancien caporal avec l'uniforme de général de brigade, n'hésita pas à le faire arrêter et incarcérer.

Franzini, démasqué, fut mis en liberté après avoir reconnu par écrit qu'il n'avait aucun droit de porter son uniforme et avoir pris l'engagement de ne plus se montrer avec (1).

(1) Voir, plus loin, le rapport du colonel Lambert.

Il se rendit alors à Paris, où la Commune venait d'être établie. Il essaya de se faire confier un commandement militaire et joua, pendant toute la durée de l'insurrection, un double jeu, comme tant d'autres aventuriers accourus à Paris, pour profiter des événements.

En relation avec les hommes de la Commune et voulant se créer des titres de sauvegarde vis-à-vis du gouvernement régulier établi à Versailles, il s'employa à faire sortir de Paris quelques personnes ayant de la notoriété, notamment mademoiselle Darboy, sœur de l'archevêque de Paris; la femme et les enfants du lieutenant-colonel Delloye (1) et quelques sœurs de charité de la Maison Blanche, d'Auteuil et d'Arcueil.

Le 27 mai 1871, Franzini fut arrêté sur la place de la Bastille, au moment où il cherchait à pénétrer dans le faubourg Saint-Antoine, et conduit devant le lieutenant-colonel Berge (2), commandant les batteries d'artillerie qui tiraient sur les barricades du faubourg Saint-Antoine.

Le colonel Berge allait le faire arrêter comme espion, lorsqu'il réussit à s'échapper, profitant d'un moment où le colonel faisait rectifier le tir d'une batterie.

(1) Le lieutenant-colonel Delloye a commandé très longtemps le 30e régiment d'infanterie, à Annecy. Il est devenu général de division.

(2) Hier encore gouverneur militaire de Lyon, commandant le 14e corps d'armée. Voir son rapport.

Après la répression de l'insurrection parisienne, Franzini continua ses intrigues (1) pour obtenir soit une situation, soit la croix de la Légion d'honneur, qu'il sollicitait également pour son aide de camp, le vicomte d'Antioche ; mais n'obtenant aucun résultat et craignant pour ses agissements à Joigny, il passa en Angleterre, puis au Brésil, où il obtint du gouvernement la concession d'un territoire considérable pour y fonder une colonie soi-disant avec le concours de capitalistes anglais. Pour obtenir cette concession, il s'était qualifié de général français, officier de la Légion d'honneur, mais le gouvernement brésilien prit des informations auprès du gouvernement français et, naturellement, la concession fut annulée.

Pendant ce temps, il était l'objet d'une instruction judiciaire à Joigny pour sa gestion de percepteur avant la guerre et on releva contre lui 73 abus de confiance, 21 faux en écriture publique et le détournement des fonds contenus dans la caisse au moment de son départ.

Le 20 juin 1872, la Cour d'assises de l'Yonne le condamna par contumace à 8 ans de réclusion et 100 francs d'amende.

Arrêté à Londres, où il était revenu, extradé et remis aux autorités françaises, il comparut

(1) Franzini se servit de la fausse qualité de général pour faire libérer un certain nombre de communards internés à Versailles.

le 28 août 1874, devant la Cour d'assises de l'Yonne et fut condamné à 5 ans de réclusion et 550 francs d'amende.

L'année suivante, sa peine fut commuée en un emprisonnement qu'il subit à la maison centrale de Melun, après quoi il fut expulsé du territoire français et reconduit à la frontière italienne.

En 1882, son fils aîné, né à Chélieu (Isère), en 1862, fut inscrit sur le tableau de recrutement, mais Franzini, qui invoquait la nationalité française pour se faire nommer commandant supérieur des mobilisés ou percepteur, s'empressa de la répudier et de revendiquer sa nationalité italienne pour éviter à son fils le service militaire.

Il est curieux de comparer les lettres adressées de Londres en 1882 au préfet de l'Isère avec celles qu'il adressait aux autorités militaires en 1871 ou 1872.

Ce sont toujours, mais en sens inverse, les mêmes impudentes rodomontades.

En 1887, Franzini essaya de surprendre la confiance d'un de nos concitoyens établi à Turin. De rechef il se dit Corse et général français. Mais le Consul français, consulté, prit des renseignements à la Préfecture de la Haute-Savoie, et l'aventurier en fut pour ses frais.

Voilà l'homme mis à notre tête en 1870 !

Est-il étonnant qu'avec un chef pareil notre bonne volonté et notre ardeur patriotique aient été paralysées pendant un temps ?

Et après avoir subi cette humiliation imméritée, supporté des déboires pareils, devrons-nous voir se produire éternellement cette calomnieuse et outrageante accusation dont nous avons été victimes.

Aux hommes de bonne foi à répondre!

Il paraît utile de compléter cette publication par quelques documents et par les états de service des quatre chefs des légions mobilisées de la Haute-Savoie.

Comme contraste, nous joignons les brillants états de service du comte Charles de Foras, qui fut, lui, un vrai soldat, aussi modeste que dévoué à ses fonctions et à la tâche patriotique qu'il avait assumée.

DOCUMENTS

I

Les Mobilisés de la Haute-Savoie.

Les officiers de la brigade de la Haute-Savoie, à leurs concitoyens.

Camp de Sathonay, le 29 janvier 1871.

La courte, mais instructive campagne des mobilisés de la Haute-Savoie a donné lieu dans maints journaux à diverses interprétations toutes plus ou moins fausses, toutes plus ou moins tronquées.

Dans la course vagabonde où nous sommes lancés depuis quinze jours, nous avons enfin vingt-quatre heures de répit et nous devons à notre pays, à nous-mêmes, de faire, en peu de mots, le récit exact, sans commentaire, de ce qui s'est passé : le public jugera ensuite.

Le *samedi 14 janvier*, ordre du ministre de la guerre était transmis au général Franzini de diriger sur Dijon les mobilisés de la Haute-Savoie. Ces troupes formaient un effectif de 3.000 hommes. Sur ce chiffre, 1.000 environ étaient armés depuis douze jours, tenaient garnison à Rumilly (Haute-Savoie) et avaient pu faire dans les chambrées quelques exercices de maniement d'armes : vingt-cinq centimètres de neige empêchant tout exercice au-dehors ; 1.000 autres étaient armés depuis cinq jours ; enfin les 1.000 derniers furent armes le lendemain, le *dimanche 15 janvier*.

Ce qu'étaient leurs armes est impossible à décrire : la plupart n'avaient pas de chien, ou n'avaient que des baïonnettes ne s'adaptant pas au canon ; il y avait au moins, parmi ces fusils, quatre ou cinq calibres différents, le tout rouillé, malpropre (nous n'avions pas de nécessaires d'armes),à tel point que les hommes compétents, inspectant les armes, ont pu dire que cela avait tout au plus quelque valeur comme vieux fer.

Le 2e bataillon de la 2e légion n'avait ni bidons, ni marmites, ni objets de campement. Le corps médical n'avait aucun objet de pansement.

Néanmoins, lundi, [16] les deux premiers bataillons (1re légion) partaient pour Dijon, où le défaut de place pour les loger les faisait arrêter à Beaune ; le lendemain arrivait la 2e légion, et le jeudi la 3e ; n'oublions pas que ces derniers, qui arrivaient à Beaune le 19 janvier, étaient encore, le 15, dans leurs foyers, n'ayant jamais assisté à aucun exercice, n'ayant jamais manié une arme, et que quatre jours après ils étaient à Beaune, à moins de 50 kilomètres de l'ennemi.

A Beaune, on nous promit quinze jours de tranquillité pour nous organiser, former nos bataillons en six compagnies, faire quelques exercices, et nous préparer en un mot à affronter dignement l'ennemi.

Quelque problématique que pût nous paraître ce calme de quinze jours, nous nous mîmes bravement à l'œuvre. Nos soldats étaient dispersés chez l'habitant, les vivres arrivaient quelquefois, manquaient le plus souvent ; on réussissait, tant bien que mal, à nourrir les soldats et à faire faire l'ordinaire tantôt à une heure tantôt à l'autre ; le reste du temps fut employé à faire quelques exercices de maniement d'armes.

Notre séjour, du reste, ne fut pas de longue durée;

les derniers bataillons étaient arrivés le jeudi, le samedi soir, le général Pélissier donnait l'ordre au général Franzini de se rendre à Dijon, gravement menacé par l'ennemi.

Les premiers arrivés étaient donc restés *cinq* jours à Beaune ; les derniers, *trois* jours ; nos armes étaient toujours les mêmes, notre instruction à peu près nulle. Le général réunit immédiatement ses différents chefs de corps, donna connaissance des dépêches qui l'appelaient sans retard à Dijon, nous dit que, déjà, il avait télégraphié l'impossibilité où il se trouvait de marcher à l'ennemi avec de pareilles troupes, que la conscience qu'il avait de son devoir le lui interdisait, mais qu'il n'avait rien voulu faire sans demander la sanction de ses actes aux officiers de son corps. Les officiers, à l'unanimité, déclarèrent que dans les conditions d'armement et d'instruction où se trouvaient leurs hommes, il était impossible d'aller de l'avant. Le général télégraphia l'état des choses au général Pelissier, au ministre et demanda en même temps dans la nuit au Préfet de Mâcon s'il avait un local pour nos troupes. Sur la réponse affirmative de ce dernier, il fut décidé, le lendemain matin, que les troupes se masseraient dans l'avenue de la gare à huit heures et demie et que trois trains, de demi-heure en demi-heure, emmèneraient nos mobilisés à Mâcon. Le premier train partit à neuf heures ; trente minutes après son départ, on apprenait à Beaune qu'il était arrêté à Chagny.

Ici, pour la clarté du récit, disons en peu de mots se qui se passa d'abord à Chagny, puis à Beaune, dans cette journée du 22.

A l'arrivée du 1er train à Chagny, 10 h. 20 minutes, le

général descendit de wagon, sur l'invitation du chef de gare, lui disant qu'un commissaire du gouvernemnet avait des ordres à lui communiquer. Quelques instants après, le général Franzini sortait du bureau du chef de gare, appelait à lui tous les officiers des deux premiers bataillons et leur disait : « On veut que nous retournions à Dijon ; la chose est impossible, dites à vos compagnies que nous ne partirons que pour Mâcon. »

L'ordre fut exécuté. Pendant ce temps, deux gendarmes arrêtaient le général qui revint nous dire : « Je suis prêt à partir pour Dijon, mais *comme soldat* ; tâchez de faire remonter vos hommes en wagon ; » et il donnait le premier l'exemple en se réinstallant dans le coupé. Cette scène avait duré trois heures : les hommes s'impatientaient, le désordre s'était mis dans les rangs et les officiers ne purent faire remonter leurs troupes qu'en leur promettant de s'arrêter à Beaune pour consulter les officiers des autres légions. Ils rentraient à Beaune à 4 h. 1/2 du soir.

Dans cette dernière localité où restait l'effectif des 2e et 3e légions, les troupes étaient, sans avoir eu le temps de faire l'ordinaire, massées depuis 8 heures et demie du matin dans l'avenue de la gare, dans une boue liquide. Le bruit que le premier train arrêté à Chagny rétrogradait sur Dijon n'avait pas tardé à transpirer. L'allée et la venue des chefs qui délibéraient sur la conduite à tenir, tout les avait mis au courant de ce qui se passait. Le désordre se mit bientôt dans ces troupes de huit jours, qui n'étaient pas habituées encore à rester sept heures dans la boue et sur les rangs. La plupart envahirent les cabarets voisins et, lorsqu'à trois heures les chefs, sur l'ordre exprès qui leur était enfin transmis, se décidèrent à marcher sur Dijon, il devenait presque

impossible de faire monter les hommes en voitures. Cette scène de désordre dura jusqu'à l'arrivée du premier train, à quatre heures et demie. Les officiers alors, à l'unanimité, dirent à leurs soldats : « Nous partirons pour Dijon, nous allons obéir aux ordres reçus ; que ceux qui veulent venir nous suivent ; » et ils montèrent tous en wagon. Le soir, à Dijon, à l'appel de neuf heures, il manquait 121 hommes sur 3.000.

La matinée du lundi 23 fut employée à tâcher de faire vivre nos hommes. L'après-midi, dès 2 heures, on entendait le canon dans la direction de la porte Saint-Nicolas. Nos mobilisés étaient cantonnés dans les bâtiments de la gare où ils attendaient des ordres. A trois heures, arriva l'ordre de réunir nos troupes dans l'emplacement qu'elles occupaient et de leur distribuer des cartouches. A quatre heures, les tonneaux de cartouches furent remis aux chefs de bataillon et l'on en faisait la distribution lorsque se produisit dans Dijon cette fameuse panique produite par le recul d'une batterie d'artillerie, établie à 1.500 mètres de la porte Saint-Nicolas. Les femmes affolées poussaient des cris affreux, les boutiques se fermèrent en un clin d'œil, deux chevaux effrayés arrivèrent à fond de train jusque dans la gare. C'était le moment où l'on distribuait les cartouches. Quelques compagnies qui n'avaient pas encore reçu leur distribution et qui se trouvaient devant la gare se laissèrent entraîner à ce sauve qui peut et reculèrent à quelques mètres de là, jusque dans la gare, où les autres bataillons chargeaient tranquillement leurs armes. Moins de cinq minutes après, elles étaient, du reste, sur les rangs. C'est à ce moment que l'on nous donnait l'ordre de nous masser sur la route de Langres, depuis avant la porte Saint-Nicolas jusque sur la place Guillaume. A cinq heu-

res, nos troupes étaient à l'endroit assigné ; trois compagnies du 1er bataillon (1re légion) étaient en avant, à peu près sur l'emplacement de la batterie démontée ; toutes les troupes sont restées là jusqu'à neuf heures du soir dans l'ordre et le calme le plus complet.

A neuf heures du soir, on les fit rentrer dans leurs cantonnements et chacun alla dormir, moins celles des compagnies qui furent désignées pour le service de la place et de rondes qui ne rentrèrent qu'à onze heures du matin.

Le lendemain, on recevait l'ordre de partir pour Lyon : la 2e légion partait la première, arrivait à Lyon le mercredi matin et de là se dirigeait sur Montluel ; les deux autres légions arrivèrent à Lyon dans l'après-midi du 25, attendirent jusqu'à huit heures du soir un ordre quelconque dans la cour de la gare et puis partirent pour le camp de Sathonay où elles arrivèrent à onze heures du soir.

Là, personne ne les attendait : après une heure passée dans la boue, l'on mit soldats et officiers dans une écurie, sans paille, et cela encore grâce aux bons soins du général du camp qui, pris à l'improviste, a fait son possible.

Le lendemain à midi, nous repartions pour Miribel et Meximieux.

Le jeudi soir, 26, les troupes purent enfin se reposer jusqu'au samedi matin, où elles reçurent l'ordre de revenir au camp. Nous n'y sommes que depuis vingt-quatre heures, et nul ne peut dire pour combien de minutes encore.

Voilà le récit des faits ; au public de nous juger. Quant à la responsabilité des choses qui se sont passées, elle retombera sur ceux qui, sans souci du lendemain,

sans souci de l'honneur de notre pays de Savoie, ont laissé partir pour Dijon des troupes sans armes et totalement dépourvues d'instruction ; sur ceux qui ont écrit au ministre de la guerre que nous étions prêts, alors que pour la plupart nous n'étions pas encore sous les drapeaux ; sur ceux qui ont trouvé logique d'envoyer des troupes à 10 kilomètres de l'ennemi, se berçant de l'illusion qu'elles y trouveraient le calme nécessaire pour se former au dur métier des armes.

Quant à nous, nous nous renfermerons pour le moment dans la douleur que nous avons tous éprouvée au triste spectacle auquel nous avons assisté, douleur allégée par la conscience, que nous avons tous, d'avoir fait notre devoir et de n'avoir point terni les belles couleurs de notre Savoie.

En finissant, il nous reste à remercier encore une fois nos frères, les mobilisés de la Savoie, qui, les premiers, ont protesté contre les odieuses interprétations qui nous atteignaient. Nous n'attendions pas moins d'eux ; ils nous ont prouvé une fois de plus, qu'enfants du même pays, nous sommes dignes de marcher la main dans la main.

Pour les officiers du 1re bataillon de la 1re légion,

Le commandant, J. MORET.

Pour les officiers du 2e bataillon de la 1re légion,

Le commandant, GANTIN.

Pour les officiers du 2e bataillon de la 3e légion,

Le commandant, Eug. MÉRARD.

Pour les officiers du 1er bataillon de la 2e légion,

Le chef de bataillon, GERMAIN.

Pour les officiers du 1er bataillon de la 3e légion,

Le chef de bataillon, J. RAMEL.

II

Le 97e régiment de mobiles.

Les officiers des trois bataillons de la garde mobile de la Haute-Savoie formant le 97e régiment de mobiles, publièrent une adresse, datée de Langres (Haute-Marne), le 7 mars 1871, dans laquelle nous trouvons les passages suivants :

.....

« Nous tenons, comme citoyens et comme soldats, à affirmer hautement, en face de la France grande et glorieuse jusque dans ses désastres, que nous sommes incapables de rompre, à l'heure de l'infortune, un engagement librement contracté dans les jours de prospérité.

« La Savoie, dont nous sommes fiers d'être les enfants, est trop digne et a le cœur trop haut pour se prêter jamais à des aspirations et à des actes qui la feraient accuser d'être ingrate, de préférer le bien-être à l'honneur et de n'avoir pas l'énergie de partager avec le reste de la nation les embarras et les douleurs de la situation actuelle. Quand nous nous donnons, c'est franchement, loyalement et sans réserves : nous sommes Français et les malheurs momentanés de la France sont une raison de plus pour que nous restions Français.

« Malgré les accusations injustes et vivement ressenties par nous, qu'une dépêche officielle a jetées, jadis, d'une façon si légère, à la face de nos mobilisés, qu'on appelait à combattre, quand ils n'avaient encore ni armes sérieuses, ni instruction militaire suffisante, l'histoire impartiale dira que dans les campagnes de 1870-71,

les enfants de la Savoie, ont scellé par le pacte du sang versé, leur union à la France.

.....

Quant à nous, nous avons fait partout notre devoir ; nos trois bataillons ont été cités plus d'une fois à l'ordre du jour de la garnison de Langres, et nous allons revoir nos foyers, emportant dans nos douleurs patriotiques, la consolation d'avoir mérité l'estime de chefs aimés et des populations qui ont appris à nous connaître, et la joie de laisser, après avoir combattu sous ses murs, la place de Langres, vierge presque seule des souillures de l'étranger.

« Qu'on ne vienne donc pas, à un pareil moment, nous soupçonner d'une défection politique ! Nous sommes la sève et la jeunesse de la Savoie, et nos pères, qui vont nous revoir, ne nous dédiront pas.

« Après avoir dignement tenu notre place, près de nos frères aimés, dans la grande lutte nationale, nous voulons rester associés au deuil, aux charges et aux espérances de la Patrie, et nous ne consentirons jamais, de près ni de loin, à solliciter de l'ennemi, que nous combattions hier, la honteuse faveur d'être démembrés du sol pour lequel nous avons exposé notre vie et versé notre sang. »

Suivent les signatures des officiers savoyards des trois bataillons de mobiles de la Haute-Savoie, formant le 97e provisoire.

Les officiers soussignés, qui, sans être savoisiens, ont partagé avec les bataillons de la Haute-Savoie, l'honneur et les épreuves de la campagne, sont heureux

de s'associer à la protestation de leurs camarades et les en remercient au nom de la vieille France.

Signé : VIGOUROUX, lieutenant-colonel, commandant le régiment ; Dr ALUISON, médecin-major ; GUIGNOD, capitaine ; TOMASI, lieutenant (1er bataillon) ; de la CHAUVINIÈRE, capitaine ; BREMONT, médecin aide-major (2e bataillon) ; DUBIÉ, LANDOLPHE, capitaines ; LEMOINE, lieutenant ; Dr FOURNIER, aide-major (3e bataillon) ; DUNAND, lieutenant (1er bataillon) ; MATHIEU, lieutenant (2e bataillon).

(Journal de Langres).

III

Mairie de Saint-Julien (Haute-Savoie)

Engagements volontaires contractés à la Mairie de Saint-Julien, en 1870-1871.

Date des actes d'engagt	Noms et prénoms des engagés
11 août 1870..	Peillonnex Jean, cultivateur, de Collonges-sous-Salève.
13 —	Charvier Eloi, cultivateur, de Beaumont.
13 —	Neurry Louis, cultivateur, de Veigy-Foncenex.
14 —	Pugin Martin, cultivateur, de Bossey.
16 —	Boujon Jean, cultivateur, de Contamines-sous-Marlioz.
16 —	Rosset Léon-Joseph, s. p., de Saint-Julien.
16 —	Compagnon Alfred, commis, de Saint-Julien.
16 —	Yvrard Benoît-Léonard, coiffeur, de Saint-Julien.
16 —	Prost Louis-Arthur, de Morez (Jura).
17 —	Poncet Pierre, de Billat (Ain).
17 —	Gantoy François, de Saint-Julien.
17 —	Cartier Bonaventure, de Vers.
17 —	Cornier Joseph, de Bellevaux.
17 —	Péchoud Joseph, de La Clusaz.
17 —	Pernod Joseph-Marie, d'Allonzier.
17 —	Martin Pierre-Camille, de Mulhouse.
18 —	Bouvard Jacques, de Savigny.

Date des actes d'engagt		Noms et prénoms des engagés
18 août..	1870	Paccot François-Marie.
18	—	Dupanloup André-François, d'Annemasse.
18	—	Philippe Marie, de Vulbens.
18	—	Ardouin Antoine, d'Angoulême.
18	—	Chappuis Paul, de Cranves-Sales.
19	—	Cusin Joseph, de Viry.
19	—	Gavard Joseph, d'Ambilly.
19	—	Duborgel Marie, de Messery.
19	—	Roch Jean, de Veigy-Foncenex.
22	—	Baug François-Barthélemy, de Vierzon (Cher).
22	—	Roch André-Marie, de Cornier.
24	—	Breton Joseph, de Versonnex.
24	—	Car Léon-Marie, de Burdignin.
25	—	Huissoux Jean-Marie, de Juvigny.
25	—	Buet Julien, de Viry.
25	—	Boymond Félix-Claudius, de Thairy.
27	—	Verdun François, de Saint-Pierre-de-la-Tour.
27	—	Dietrich Louis, de Strasbourg.
29	—	Vieux Victor, de Cernex.
29	—	Carrel Jean-François, de Lagnieu (Ain).
30	—	Perothon Charles des Esserts-Esery.
31	—	Calvi Amos-André, de Bergame (Italie).
1er sept.		Descombes Philémon-Frédéric, de Vienne (Isère).
1er	—	Bouvier Jean-Baptiste, d'Aix-les-Bains.

Date des actes d'engagt	Noms et prénoms des engagés
2 sept. 1870..	Vigano Jean-Ambroise, de Monza (Italie).
2 —	Chevalier Pierre-Henri-Martial, de Paris.
6 —	Reymann Jean-Jacques-François, de Genève (Suisse).
6 —	Loudet Joseph-Bertrand, de Lyon.
6 —	Chatenoud Jacques, de Gaillard.
7 —	Mulatier Jean, d'Annemasse.
8 —	Janin Louis, de Marlioz.
8 —	Jacom Henri-Georges, de St-Julien.
9 —	Ménessié Joseph-Frédéric, de La Villette.
10 —	Garnier Charles, de Vétraz-Monthoux.
13 —	Quiblier François, d'Yvoire.
13 —	Déruaz Claude, de Chavanod.
13 —	Blanc Jean, de Savigny.
15 —	Antoine Joseph, Issonville (Vosges).
16 —	Vogel Guillaume, de Sainte-Marie-aux-Mines.
16 —	Jacques Antoine-Léonard, de Saint-Julien.
20 —	Chamussy Jean-Baptiste, de Lyon.
21 —	Foucaud Pierre, de Saint-Martin (Charente).
21 —	Dupuis Joseph-Ferdinand, de Saint-Julien.
21 —	Boymond Pierre-Gaston-Marie, de Saint-Julien.
26 —	Bertolotti Joseph, de Saint-Julien.

Date des actes d'engagt	Noms et prénoms des engagés
27 sept. 1870	Descombes François, de Monnetier-Mornex.
27 —	Vachet François, de Copponex.
27 —	Fusay Alphonse-Louis-François, de Collonges-sous-Salève.
27 —	Favre Jules, de Saint-Julien.
28 —	Mathis François-Marie, de Passy (Haute-Savoie).
1er octobre	Moreau Jean-Baptiste-Léon, de Verrides (S.-et-M.)
4 —	Chaligné Paul, de Forges (S.-et-M.)
4 —	Mos Alexis, de Paris.
5 —	Etchégaray Henri-Eugène-Charles, de Dax.
6 —	Mormin Blaise, de Gaillard.
6 —	Lecoq Henri, de Besançon.
6 —	Lecoq Louis, de Besançon.
6 —	Gautier Michel-César-Marius, de Grenoble.
8 —	Thérisson Jean-Félix-Prudent, de Neuilly.
8 —	Prévend Jean, de Cranves-Sales.
10 —	Péjat François, de Naves.
10 —	Dupardy Joseph, d'Annonay.
12 —	Gaillard Prosper, de Viuz-en-Sallaz.
12 —	Rameau Paul-Michel-Charles, de Thann.
14 —	Tissot François, de Viry.
14 —	Ramus Jean-Marie, de Vulbens.
14 —	Sauthier Henri, de Jonzier-Epagny.
14 —	Vuaillet Pierre-Louis, de Thoiry.

Date des actes d'engagt	Noms et prénoms des engagés
16 octobre 1870.	Coudol Baptiste-Louis, de Nantes.
18 —	Pâris Marie, de Présilly.
18 —	Cohannier Claude-Jph, de Reignier.
18 —	Brand Louis-Marie, de Saint-Julien.
21 —	Mégevand Louis, de Beaumont.
22 —	Corajod Fçois, de Monnetier-Mornex.
23 —	Perret Octave, de Saint-Benoît (Ain).
10 novem. 1870.	Bauer Charles-Louis, d'Oberbrünn (Bas-Rhin).
16 —	Brenet Charles-Jean-Baptiste, de Lons-le-Saulnier.
17 —	Brudder Joseph, de Mulhouse.
24 —	Mugnier Joseph, de Beaumont.
24 —	Vérel Pierre-Charles, de Yenne.
24 —	Gathier Emmanuel, de Gaillard.
25 —	Dupont Jean-Jacques, de Fernex.
26 —	Génardini Antoine, de Châlons-s-S.
2 décem. 1870.	Cognasse Henri, d'Ambert.
7 —	Cheneval Ferdinand, d'Albertville.
9 —	Dupanloup Joseph, du Sappey.
12 —	Genoud Félix, d'Habère-Lullin.
14 —	Dupont Louis, de Viry.
19 —	Désille Louis, de Menthonnex-sous-Clermont.
22 —	Gras Jean, de Cruseilles.
10 janvier 1871	Gras François, des Esserts-Esery.
17 —	Marion Joseph-Eugène, de Montmérol (Drôme).
25 —	Bernard Alfred-Marie, de S-Cergues.
26 —	Albert Alexandre, de Lyon.
28 —	Duchêne Jean-Marie, de Samoëns.
13 février	Guttin Pierre, de Lyon.

IV

Comune di Napoli.

Archivio dello stato civile.
Estratto da' registri degli atti di nascità del 1834
della sezione San-Carlo all' Arena.

L'anno mille ottocento trenta quattro il dì vintiquattro del mese di gennaio alle ore dieciotto, avanti di noi Francesco-Antonio Romano, eletto ed uffiziale dello stato civile del sudetto quartiere S. Carlo all' Arena, comune di Napoli, provincia di Napoli, e comparso *Luigi Franzini*, di Firenze in Toscana, di anni cinquanta quattro, proprietario domiciliato strada San-Giovaninello, sette, quale ci ha presentato un maschio secondochè abbiamo riconosciuto, ed ha dichiarato che lo stesso è nato dà lui dichiarante, et da donna *Orsola Malaguzzi*, di Palermo, di anni trentadue, sua moglie eon esso domiciliata, nel giorno ventitrè del mese suddetto anno corrente, alle ore sedici, nella casa di propria abitazione, sita come sopra.

Lo stesso ci ha in oltre dichiarato di dare al medesimo i nomi di *Michelle-Maria Franzini.*

La presentatione et dichiarazione anzidetta si è fatta alla presenza di Salvator Bruno, di Napoli, di anni quaranta sette, di professione tissitore, domiciliato strada San Giovaninello, quaranta et di Francesco Rippa, di Napoli, di anni cinquantuno, di professione scrivente domiciliato Vico Pertusillo quattro, testimoni intervevenuti al presente atto, e dal dichiarante prodotti.

Il presente atto che abbiamo formato all' uopo, e stato inscritto nei due registri, letto al dichiarante ed a' testimoni, ed indi nel giorno, mese ed anno come sopra, da

noi firmato et dai medesimi Luigi Franzini, Salvator Bruno, Francesco Rippa, Francesco-Antonio Romano, eletto.

La presenta copia è conforme all' originale, etc.
Napoli, 16 aprile 1889.

Il sindaco,
(Signature illisible).

Riscontrata.
L'uffiziale del carico,
S. GARDA. (Sceau de la ville).

V

A Son Excellence Monsieur le Ministre de la guerre, à Bordeaux.

Les soussignés, officiers dans le 2e bataillon de la 3e légion de la Haute-Savoie, croient devoir vous donner les motifs qui les ont déterminés à déposer leurs démissions des fonctions qu'ils occupaient dans le 2e bataillon, et c'est pour cela qu'ils exposent que : le jour de leur départ du département de la Haute-Savoie, ils arrivaient à Beaune, point de concentration indiqué, où après une nuit d'orage passée par les officiers et soldats avec autant de courage que de dévouement, ils arrivèrent à quatre heures du matin à la station, où sans guide et sans ordres, ils errèrent à l'aventure chercher un logement que le commandant et les officiers parvinrent à leur procurer.

Ce devoir accompli par les officiers, ceux-ci, à leur tour, cherchèrent gîte pour se mettre à l'abri, tout en ayant transmis, aux hommes de leurs compagnies, l'ordre de se réunir à deux heures pour recevoir les instruc-

tions que le commandant devait aller prendre à l'état-major.

Sans tenir compte du zèle que le commandant avait apporté à l'accomplissement de ses devoirs et sans avis préalable, le général commandant supérieur (Franzini) crut devoir provoquer la destitution du commandant, sans tenir compte de l'unanimité des suffrages qui avaient porté ce dernier à ces fonctions : suffrages inspirés par la pleine confiance que le bataillon et les officiers avaient en lui, et en n'allèguant pour motifs de cette détermination que des dénonciations anonymes à lui faites relativement au caractère et aux aptitudes du commandant.

En face d'une pareille négation de nos droits et surtout de nos suffrages, les soussignés ont cru devoir déposer entre les mains de leur général la démission de leurs fonctions, à l'accomplissement desquelles ils se proposaient, ainsi que le commandant, d'apporter tout le zèle de véritables citoyens et d'honnêtes républicains.

Signé : Michel Colliard, capitaine adjudant-major. — Louis Alméras, capitaine, 1re compagnie. — Tapponnier, capitaine, 3e compagnie. — Alphonse Perréard, capitaine, 4e compagnie.— Jean Gavard, lieutenant, 1re compagnie.— A. Perréard, lieutenant, 1re compagnie. — Pierre Béguin, sous-lieutenant, 1re compagnie. — Jean Charrey, sous - lieutenant, 1re compagnie.

Beaune (Côte-d'Or), le 20 janvier 1871.

VI

Lettre de M. F. de Blonay

au général directeur du personnel au Ministère de la guerre.

Monsieur,

Quoique je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous, je vous prie néanmoins de vouloir bien me lire jusqu'au bout et vous verrez si vous pouvez donner satisfaction aux griefs que j'ai l'honneur de vous exposer.

Je suis Savoyard et habitant le département de la Haute-Savoie.

Il y a plus d'un mois que notre préfet nous présenta M. Franzini, comme général chargé de venir prendre le commandement des gardes nationaux mobilisés du département. J'ai causé souvent avec M. Franzini, et je crois pouvoir dire que ce n'est pas là l'homme sérieux dont on a besoin par le temps qui court.

Outre les vantardises inouïes que je lui ai entendu dire, comme par exemple, que tous les généraux actuels étaient incapables et *que lui seul était destiné à sauver la France !* son origine me paraît suspecte. Il m'a dit être né à Naples où son père était venu avec le roi Murat ; il a épousé une Lorraine et était dernièrement percepteur à Joigny. On m'a assuré qu'il était Corse. Mais ce que je sais, c'est que pendant qu'il commande à Beaune les mobilisés de la Haute-Savoie, sa femme reste en Lorraine, au milieu des Prussiens. A peine arrivé à son corps, M. Franzini a nommé toute sa parenté aux grades qu'il a voulus. Ainsi un beau-frère qui était au début de la guerre sous-lieutenant dans les mobiles, il en fait un lieutenant-colonel, commandant une légion ;

un cousin, qui était bourgeois, il en fait un capitaine adjudant-major. Un autre Monsieur de 22 ans, qui avait su éviter d'être pris dans les mobiles et qui était réfractaire, il le fait lieutenant et officier d'ordonnance attaché à sa personne. Plus tard, il le nomma capitaine d'état-major. J'en passe bien d'autres.

Mais le côté le plus sérieux est celui-ci. La Savoie, du temps qu'elle appartenait au Piémont, fournissait de bons soldats et de bons généraux, pourquoi le gouvernement nous fait-il gratuitement l'affront de ne pas nous donner un général savoyard et de nous mettre sous les ordres d'un homme comme Franzini.

Vous aviez le général de Rolland, qui aurait pu faire un excellent chef ; il y a encore M. de Foras qui était lieutenant-colonel en Piémont, qui est officier de la Légion d'honneur, qui a fait les campagnes d'Italie et de Crimée, qui serait parfaitement à sa place pour commander nos mobilisés. Les préfets pourraient vous faire connaître, dans chaque département, ceux qui pourraient servir.

Mais, je vous en prie, ne faites pas cet affront à notre fierté nationale, en nous donnant des Franzini pour nous commander. Vous savez que quand le soldat n'a pas confiance en ses chefs, on ne l'entraîne pas bien au feu. Je suis venu à Bordeaux exprès pour parler de tout ceci à M. de Freycinet, mais je n'ai pu le voir à cause de sa maladie. Je sais que quelqu'un de mes amis avait déjà parlé à M. de Loverdo et que partout je m'entends dire : *M. Franzini, je ne connais pas*. Vous pourriez prendre des informations et replacer ce général percepteur à une bonne recette, c'est je crois, la place qui lui conviendrait le mieux. Quant à moi, ce n'est que pour l'intérêt commun que nous portons tous à cette pauvre France qui

m'a fait venir ici, et je serais heureux si, en venant, j'ai pu prévenir un malheur.

Agréez, etc.

Signé : Baron F. DE BLONAY.

Bordeaux, ce 24 janvier 1871.

VII

Lettre adressée par M. le baron Berge, lieutenant-colonel d'artillerie, à M. le général Appert, commandant la subdivision de Seine-et-Oise.

Reims, le 27 juin 1871.

Mon général, le sieur Franzini, se disant général de brigade, m'a été amené le 27 mai, dans l'après-midi, dans un moment où je dirigeais, sur la mairie de Popincourt, le feu de diverses batteries mises momentanément à ma disposition.

La barricade de l'entrée de la rue du faubourg Saint-Antoine formait la limite du 4e corps et la rue était encore, depuis le coude qu'elle fait à 150 mètres de la place de la Bastille, au pouvoir des insurgés.

La sieur Franzini, très bien vêtu en bourgeois et muni d'un parapluie, m'aborde en me disant : « Colonel, je désire faire une course au nº 49 de la rue du faubourg Saint-Antoine, on refuse de me laisser passer sans votre autorisation ». Le dialogue suivant s'engage :

D. On a bien fait et je vous la refuse ; qui êtes-vous ?

R. Général de brigade. (Je fus immédiatement convaincu qu'il mentait).

D. Français ?

R. Oui.

D. Au titre régulier ?

R. Au titre auxiliaire.

D. Et quel est votre grade ?

R. Colonel.

D. Colonel français ?

R. Oui.

D. Colonel de l'un des 200 régiments de ligne, cavalerie ou armes spéciales ?

R. Colonel de la garde mobile.

D. C'est-à-dire que vous avez l'impudence de m'aborder en le prenant du ton d'un supérieur et que je découvre, en allant au fond des choses, que vous n'êtes pas même militaire ?

R. Voici mes papiers.

D. Ce n'est pas un ami que vous allez voir au n° 49, ce sont *vos amis*.

L'individu pâlit et se déconcerta devant le ton qui accompagnait cette observation.

Le changement de sa figure ne me laissa aucun doute sur son rôle d'espion et je m'apprêtais à le faire arrêter.

En ce moment, un de mes officiers vint m'adresser nne question relative au tir de sa batterie et pendant que je m'occupais de lui répondre, le sieur Franzini s'éclipsa. Les hommes qui me l'avaient amené eurent le tort de le laisser partir, croyant que son départ était le résultat de notre conversation et avait mon approbation.

J'étais néanmoins tellement sûr d'avoir eu à faire à un homme dangereux que je regrettais vivement son évasion.

J'ai appris, plus tard, les antécédents du sieur Franzini, sa qualité d'ancien caporal et son expulsion du corps de Garibaldi.

Je demande que Franzini soit arrêté, que les motifs

de sa présence sur la place de la Bastille, le 27 mai, soient éclaircis, et enfin que si le sieur Franzini n'est pas citoyen français, il soit expulsé du territoire.

Le Lieutenant-Colonel du 23e d'artillerie,
Signé : BERGE.

VIII

1re Division militaire
—
2e Subdivision
—
PLACE DE VERSAILLES
—

Au Général-Directeur du personnel au Ministère de la guerre.

Versailles, le 6 juillet 1871.

Mon général,

Je m'empresse de vous adresser les renseignements que vous m'avez fait l'honneur de me demander sur les sieurs Franzini et d'Antioche, que j'ai eu l'occasion de voir à Bordeaux, où ils se faisaient remarquer dans les restaurants et sur les promenades portant l'uniforme *réglementaire,* le premier de général de brigade et le second de capitaine d'état-major.

Franzini était caporal à la légion étrangère à l'époque où j'y étais adjudant-major ; c'est un vulgaire intrigant d'un aplomb peu commun. Il a eu l'impudence de faire des visites, à Bordeaux, aux généraux Foltz et de Lascours, ainsi qu'au général Ducrot, en s'annonçant comme général de brigade du cadre auxiliaire. Il a même eu l'impudence d'affirmer à ce dernier officier général qu'il avait été autrefois officier dans les zouaves.

Les allures de ces deux personnages avaient causé une véritable émotion parmi les officiers de la garnison. L'aide-de-camp boîtillait en s'appuyant sur une canne, circonstance qui, ajoutée à son très jeune âge, le rendait

intéressant, parce qu'il se disait blessé dans un combat quelconque. Je les fis venir à mon bureau et j'examinais leurs pièces. J'appris alors que Franzini n'avait jamais été autorisé à se dire général de brigade ni à en porter les insignes. Le seul titre qu'il pouvait produire le désignait sous la qualité de *commandant supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie* et révoqué par le membre du gouvernement de la Défense Nationale délégué à la Guerre.

Je rappelai à ce général fantaisiste qu'il n'avait plus le droit de porter aucun uniforme et que s'il osait encore paraître dans les rues avec celui de général de brigade, je le ferai arrêter par la gendarmerie. Et comme deux ou trois jours après cet avertissement, Franzini se montrait encore en tenue (en se cachant, à la vérité), je le fis arrêter par deux gendarmes et écrouer à la maison d'arrêt, d'où M. le général Le Flô m'autorisa à le faire sortir, après avoir reçu de cet usurpateur de costume une déclaration écrite, par laquelle il reconnaissait et acceptait sa révocation et s'engageait à ne plus se vêtir d'un uniforme qu'il n'avait aucun droit de porter.

Quant à M. d'Antioche, après l'avoir fait visiter par un médecin de la place, qui a déclaré que la seule blessure de cet agréable farceur, provenait d'une légère plaie occasionnée par une chaussure trop étroite, je lui visai une feuille de route pour retourner à Antibes, comme il le désirait, en le prévenant également qu'à défaut de partir le lendemain, je l'y ferais conduire par la gendarmerie, s'il ne pouvait prouver qu'il était libéré vis-à-vis de la loi du recrutement.

.....

Franzini s'est fait remarquer, à Versailles, par

l'impudente insistance qu'il mit à donner sa carte à des personnes qui ont des parents détenus, comme ayant pris part à l'insurrection.

Cette insistance à protéger des individus compromis a paru étrange aux officiers chargés de l'instruction et leur a donné l'éveil. On m'a demandé si je connaissais ce général Franzini qui s'intéressait si singulièrement aux insurgés et dont les recommandations devenaient si fréquentes. La carte portant simplement « le général Franzini » avait trompé plusieurs officiers, qui croyaient réellement qu'il s'agissait d'un officier général de l'armée.

Franzini s'est flatté, m'a-t-on dit, d'avoir été assez influent, pour faire mettre en liberté plusieurs ôtages de la Commune, entr'autres Madame Hauër, femme d'un chef de bataillon, ainsi que la sœur de Monseigneur Darboy. Je ne sais rien de positif à ce sujet, mais je vous envoie la copie d'une lettre adressée au général Appert, par M. Berge, lieutenant-colonel d'artillerie, et qui attribue, au personnage sur lequel vous demandez des renseignements, un rôle qui mérite attention.

En terminant, je crois pouvoir vous assurer que les antécédents de Franzini sont particulièrement connus du général Hacca, en ce moment à Versailles, et qu'ils forment un dossier utile à consulter.

Veuillez, etc.

Le Lieutenant-Colonel,

LAMBERT.

IX

Le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la guerre.

Paris, 1er septembre 1872.

M. Franzini, se disant général français et officier de la Légion d'honneur, a passé avec le gouvernement brésilien un contrat pour obtenir l'émigration des européens au Brésil et a obtenu une concession de terrains de 120 lieues dans la province de « Espiritu Santo ». Il veut monter une Société de colonisation avec des capitalistes anglais et français.

M. le Consul de France à Rio-de-Janeiro réclame aujourd'hui mon intervention au nom de M. le Ministre de l'intérieur brésilien, dans le but de savoir si M. Franzini est connu dans l'armée française et à la grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Je vous prie, en conséquence, de me mettre en mesure à cette demande.

Agréez, etc.

X

Le Ministre de la guerre au Ministre des affaires étrangères.

Paris, le 24 septembre 1872.

Par votre dépêche du 11 septembre courant, vous m'avez demandé, au nom de M. le ministre de l'intérieur brésilien, des renseignements sur un sieur Franzini, se disant général français et officier de la Légion d'honneur, qui a obtenu une concession de terrains au Brésil, et s'occupe d'y monter une société de colonisateurs avec des capitalistes anglais et français.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance une série de faits qui pourront vous édifier sur la moralité, la consistance et l'honorabilité du sieur Franzini.

Ancien sous-officier au régiment étranger, il a obtenu un emploi de percepteur des finances le 29 novembre 1859. Au moment de la guerre contre la Prusse, il s'est fait nommer d'abord capitaine des tirailleurs de l'Yonne et peu de temps après, et par arrêté du ministre de l'intérieur, le 30 novembre 1870, commandant supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie. Les fonctions de commandant supérieur des mobilisés donnaient en général par assimilation aux titulaires le rang de colonel au titre auxiliaire. Il servit en cette qualité au 20e corps de l'armée de l'Est (1).

Appelé, avec ses troupes, à la défense de Dijon, le 21 janvier 1871, il refusa de marcher sous prétexte que ses soldats étaient mal armés et fut révoqué de ses fonctions par décision du ministre de la guerre le 31 janvier suivant. Arrêté à Bordeaux pour port illégal d'uniforme et d'insignes militaires, il fut écroué à la maison d'arrêt de cette ville, d'où M. le général Le Flô le fit sortir, après avoir reçu de lui une déclaration écrite par laquelle il reconnaissait et acceptait sa révocation et s'engageait à ne plus porter un uniforme auquel il n'avait pas droit. Plus tard, ses menées à Versailles lors de l'insurrection de la Commune, et même à Paris, à la date du 27 mai, donnèrent lieu à des plaintes qui ne paraissent pas avoir été suivies d'effet. Au mois d'octobre 1871, l'ex-colonel

(1) C'est une erreur qui s'explique d'autant moins que la minute indiquait que c'était à l'armée des Vosges commandée par Garibaldi, ce qui est vrai. Cette dernière mention a été biffée et rectifiée.

de mobilisés, Franzini, était détenu à la maison d'arrêt de Joigny, sous la prévention de faux en écriture publique. J'ignore qu'elle a été l'issue de ce procès. En résumé, le sieur Franzini n'a jamais figuré dans les cadres de l'état-major général. Il n'a jamais non plus été officier de la Légion d'honneur, ni même chevalier, titre qu'il sollicitait encore à la date du 18 juin 1871 et qui ne lui a jamais été accordé.

XI

Notice des services de M. Mignotte

Mignotte (Antoine-Pierre), fils de Jean-Baptiste et de Marie Jacquin, né le 2 décembre 1821 à Arnay-le-Duc (Côte-d'Or).

Marié, le 14 novembre 1852, à Mlle Louise-Catherine Fromageot (Autorisation ministérielle du 20 octobre 1855).

Engagé volontaire au 17e régiment d'infanterie de ligne, le 10 août 1840.

Caporal le 22 février 1841.

Passé avec son grade au 34e régiment d'infanterie de ligne, le 16 avril 1842.

Sergent le 13 mai 1842.

Employé au dépôt de recrutement, à Troyes, le 11 1842.

Sous-lieutenant au 34e régiment d'infanterie de ligne, le 9 juin 1848.

Employé au dépôt de recrutement de la Marne, à Châlons, le 31 octobre 1849.

Lieutenant au 9e régiment d'infanterie de ligne, le 6 mai 1854. (Reste attaché au recrutement de la Marne.)

Employé au dépôt de recrutement du Doubs, à Besançon, le 16 avril 1857.

Capitaine le 21 mai 1859.

Démissionnaire le 30 avril 1861.

Nommé par le ministre de l'intérieur lieutenant-colonel commandant la 1re légion des mobilisés de la Haute-Savoie, le 30 novembre 1870.

Passé au compte du département de la guerre le 16 janvier 1871.

Licencié le 5 mars 1871.

Campagnes : 1859, 1860 et 1861 Afrique, 1871 contre l'Allemagne.

XII

Notice des services de M. de Lyoen

De Lyoën (Emile-René), sans autres indications. Lieutenant au 1er bataillon de Francs-Tireurs de Paris, le 4 septembre 1870.

Officier d'ordonnance du général d'Aurelle de Paladines, le 12 octobre 1870.

Capitaine au titre de l'armée auxiliaire, le 3 novembre 1870.

Lientenant-colonel commandant la 2e Légion de la garde nationale mobilisée de la Haute-Savoie, le 15 décembre 1870 (sans renseignements ultérieurs) (1).

Campagne : 1870 contre l'Allemagne.

(1) Dans une brochure publiée à Genève, il y a quelques années, sous le titre « *La police secrète sur les bords du Léman* », il est question d'un sieur de Lyoën. Est-ce le même ?

XIII

Notice des services de M. de Combarel

De Combarel (Louis-Antonin) fils de Pierre-Antoine et de Marie-Eugénie Teillard-Nozerolle, né le 20 mars 1836, à Albi (Tarn).

Marié le 28 août 1873, à Mlle Fortuna Labey (autorisation ministérielle du 3 août 1873).

Elève à l'école spéciale militaire le 18 janvier 1855 (avait contracté un engagement volontaire le 17 dudit).

Sous-lieutenant au 92e régiment d'infanterie le 1er octobre 1856.

Lieutenant le 24 août 1863.

Passé au 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale le 25 septembre 1865.

Capitaine au 81e régiment d'infanterie le 9 juillet 1870.

Prisonnier de guerre le 29 octobre 1870.

Evadé des prisons de l'ennemi le 26 décembre 1870.

Nommé, par le ministère de l'intérieur, lieutenant-colonel de la 2e Légion des gardes nationales mobilisées de la Haute-Savoie le 10 janvier 1871.

Passé au compte du département de la guerre le 17 janvier 1871.

Licencié le 5 mars 1871.

Mis en non activité par suite de ce licenciement, le 28 mars 1871.

Mis en non activité par retrait d'emploi le 14 décembre 1871.

Capitaine au 60e régiment d'infanterie le 23 avril 1872.

Mis en non activité pour infirmités incurables le 15 juin 1875.

Rayé des contrôles le 1er juillet 1875.

A obtenu une pension militaire de réforme de 1066 fr. par décret du 18 septembre 1875.

Campagne : 1870-1871 contre l'Allemagne.

XIV

Notice des services de M. Baudon d'Issoncourt.

Baudon d'Issoncourt (Léon-François-Nicolas), fils de Charles-Jean-François et de Marguerite-Mélanie-Antoine, né le 9 octobre 1834 à Saint-Mihiel (Meuse).

Engagé volontaire au 3e régiment de chasseurs à cheval, le 18 novembre 1852 ;

Brigadier, le 3 novembre 1853 ;

Maréchal des logis, le 8 novembre 1854 ;

Maréchal des logis fourrier, le 28 juin 1855 ;

Maréchal des logis, le 26 décembre 1855 ;

Rengagé pour sept ans, le 14 février 1856, à partir du 18 novembre 1859 ;

Maréchal des logis fourrier, le 23 octobre 1857 ;

Maréchal des logis, le 24 novembre 1859 ;

Rengagé pour trois ans, le 16 août 1866, à partir du 18 novembre 1866 ;

Remis chasseur de 2e classe pour être mis en congé illimité, le 8 octobre 1869 ;

Libéré définitivement, le 18 novembre 1869 ;

Lieutenant dans la garde nationale mobile de l'Yonne, le 14 août 1870 ;

Adjudant-major, le 18 octobre 1870 ;

Nommé, par le Ministre de l'Intérieur, chef de la 3e légion des gardes nationales mobilisées de la Haute-Savoie, le 15 décembre 1870 ;

Passé au compte du Département de la Guerre, le 18 janvier 1871 ;

Licencié, le 5 mars 1871.

Campagnes : Du 13 octobre 1861 au 11 octobre 1865, Afrique ; du 7 novembre 1867 au 30 décembre 1867, Rome (a reçu la médaille de Pie IX) ; 1870-1871, contre l'Allemagne.

Services civils : 1872. Avril 26, nommé inspecteur spécial de police, sur les chemins de fer de l'Ouest, à Cherbourg.

1872. Décembre 15. Nommé en la même qualité à la gare de Bellegarde (Ain).

1874. Février 11. Elevé à la 1re classe.

1874. Octobre 13. Nommé inspecteur de police à Saint-Jean-de-Luz (1re classe).

Démissionnaire, le 3 décembre 1875.

Le 7 mars 1871, aussitôt après le licenciement des mobilisés de la Haute-Savoie, mon excellent ami et collègue Félix Brunier, ancien capitaine adjudant-major de la 1re légion, ancien commandant intérimaire du 2e bataillon de la 3e légion, se rendit dans un café d'Annecy où se trouvait l'ex-colonel de la 3e légion, Baudon d'Issoncourt, et là, en présence d'un nombreux public, le souffleta.

Un mois plus tard, le journal le *Mont-Blanc*, d'Annecy, publiait la lettre suivante de MM. J. Moret, commandant, et L. Boch (1), capitaine au 1er bataillon de la 1re légion.

« Nous lisons dans votre journal une lettre signée de M. Vaganay et de M. Bartolomé (?), soi-disant témoins de M. Baudon d'Issoncourt, dans laquelle ces messieurs se livrent, au nom de M. Baudon, à des redomontades auxquelles nous ne pouvons mieux répon-

(1) M. Boch est actuellement maire d'Annecy.

dre qu'en vous adressant le procès-verbal relatant notre entrevue avec MM. Vittini et Vaganay et les faits qui l'ont précédée et suivie.

Teneur de procès-verbal.

Nous soussignés, J. Moret et L. Boch, certifions sur notre honneur la vérité des faits suivants :

M. Brunier Félix, avocat, ex-capitaine adjudant major des mobilisés de la Haute-Savoie, infligea publiquement, le 7 mars, à M. Baudon d'Issoncourt, ex-colonel, une injure des plus graves ; il fit, dans la soirée, parvenir à M. Baudon une lettre dans laquelle il déclarait se tenir à sa disposition jusqu'au lendemain à midi.

Le 8 mars, vers onze heures, M. Vittini, colonel de la 4e légion des mobilisés, se présentait, au nom de M. d'Issoncourt, chez M. Brunier, celui-ci se mit de nouveau à l'entière disposition de M. d'Issoncourt, et un rendez-vous fut fixé pour une entrevue entre les témoins.

A l'heure indiquée, nous rencontrâmes MM. Vittini et Vaganay. Après quelques explications relatives à une plainte déposée au parquet par M. d'Issoncourt, explications desquelles il résulte que M. d'Issoncourt avait fait cette démarche *dans l'intérêt de sa sûreté personnelle*, MM. Vittini et Vaganay nous déclarèrent que le général commandant la division militaire avait été consulté par l'intermédiaire du commandant d'armes, sur le point de savoir si M. Brunier était encore militaire, et ajoutèrent que, aussitôt que la réponse serait parvenue, ils s'empresseraient de nous le faire connaître, *une telle injure ne pouvant*, disaient-ils, *être lavée que dans le sang*. Nous répondîmes que nous reporterions fidèlement leurs paroles à M. Brunier, mais que, dès à présent, nous pouvions leur affirmer que, en infligeant

une *correction* à M. d'Issoncourt, M. Brunier en avait prévu toutes les conséquences, et qu'il était prêt à les subir.

Sur ce, nous nous séparâmes après avoir échangé nos adresses. Nous rendîmes immédiatement compte à M. Brunier du résultat de notre mission. Dans la soirée, il nous adressa la lettre suivante :

Annecy, le 9 mars 1871.

Messieurs,

J'ai donné en plein café, devant plus de quarante personnes, la plupart militaires, un soufflet mérité à l'ex-colonel Baudon d'Issoncourt, ce gentilhomme, au lieu de chercher une réparation par les armes, a essayé de me faire emprisonner en portant une plainte au parquet. N'ayant que médiocrement réussi, il a envoyé deux militaires, ses témoins, vous prier d'attendre qu'il eût reçu avis de la division de Grenoble, s'il lui restait encore, oui ou non, le moyen de me faire fusiller comme militaire.

Devant de pareils faits, et c'est pour ce, Messieurs, que je vous écris, il ne me reste plus qu'à vous prier de dire à ces messieurs que je ne puis plus rien avoir à faire avec eux.

Je n'ai qu'un regret, au fond du cœur, celui d'avoir mêlé des hommes d'honneur tels que vous à toute cette affaire.

Votre affectionné,

Félix BRUNIER,

avocat, ex-capitaine adjudant-major des mobilisés de la Haute-Savoie.

Notre mission étant ainsi terminée, nous avons dressé le présent procès-verbal que nous tenons à la dispo-

sition de M. Brunier, pour en faire tel usage qu'il jugerait convenable.

Annecy, le 9 mars 1871.
Les témoins,
Signé : J. Moret, L. Boch.

Nous devons ajouter que, pendant plus de vingt jours, ni M. d'Issoncourt, ni M. Vittini, ni M. Vaganay n'ont donné signe de vie et que ce n'est que le jour même du départ de M. Brunier pour l'Italie que, bizarre coïncidence, M. Vaganay, qui était depuis cinq jours à Annecy, songea à rechercher une nouvelle entrevue avec les témoins de M. Brunier.

Quant à M. Bartholomé qui, paraît-il, aurait remplacé M. Vittini dans sa fonction de témoin, il nous est encore complètement inconnu.

Nous vous prions, Monsieur le rédacteur, d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro, et veuillez agréer, avec nos remerciements, l'expression de nos sentiments distingués.

L. Boch. J. Moret.

XV

M. Vittini.

Le *Moniteur officiel* du 23 janvier 1871, publiait un arrêté du Ministre de l'intérieur nommant le nommé Vittini, qualifié officier de chasseurs, au grade de lieutenant-colonnel, commandant la 4e légion mobilisée de la Haute-Savoie.

Il a été impossible de recueillir un renseignemen quelconque sur cet officier. S'il a été officier de chasseurs, ce n'est sûrement pas en France; aucune men-

tion le concernant n'existe aux archives du ministère de la guerre ou de l'intérieur. — C'était un parent de Franzini.

XVI

De Foras du Bourg, Charles.

Fils de Marie-Amé-Joseph et d'Elisabeth Vichard de Saint-Réal, né le 28 janvier 1825 à Gênes (Italie) ; marié le 1er octobre 1860, à Mlle Jeanne-Marie Desvignes de Surrigny.

Soldat volontaire au 1er régiment de la brigade de Savoie le 14 octobre 1840.

Sous-caporal d'honneur le 1er janvier 1841.

Sous-caporal effectif le 1er mars 1841.

Caporal d'honneur le 1er avril 1841.

Sous-lieutenant sans ancienneté le 14 avril 1842.

Sous-lieutenant, ancienneté fixée au 19 septembre 1843.

Lieutenant au 2e régiment de la brigade de Savoie, le 12 juin 1848.

Capitaine le 31 mars 1851.

Officier d'ordonnance du roi Victor-Emmanuel le 31 décembre 1851.

Major au 2e régiment de la brigade de Savoie le 4 mars 1860.

Démissionnaire le ... avril 1860.

Nommé colonel commandant supérieur de la garde nationale mobilisée de la Haute-Savoie le 8 février 1871.

Licencié le 7 mars 1871.

Nommé lieutenant-colonel commandant le 107e régiment territorial d'infanterie le 30 juillet 1875.

Démissionnaire le 9 février 1881.

Campagnes : 1848 et 1849, Italie (a reçu les deux médailles commémoratives) ; 1856, Orient (a reçu la

médaille de Crimée) ; 1859, Italie (a reçu la médaille d'Italie).

Actions d'éclat :

Décoré de la médaille militaire de Sardaigne pour action d'éclat, lors de l'attaque de Volta, où il est entré le premier (26 juillet 1848). — Décoré d'une seconde médaille pour action d'éclat, lors des batailles de la Sforzesca, où il défit avec ses chasseurs, un escadron de hussards (21 mars 1849), et de Novarre, où il fut remarqué pour les preuves de bravoure qu'il donna (23 mars 1849).

Décorations :

Chevalier de la Légion d'honneur, le 14 mars 1859. — Officier le 12 août 1859. — Décoré de la médaille en argent de la valeur militaire de Sardaigne le 24 août 1848. — Décoré d'une seconde médaille en argent de la valeur militaire de Sardaigne le 5 novembre 1849. — Chevalier de l'ordre militaire de Savoie le 12 juin 1856. — Chevalier de l'ordre des Saints-Maurice et Lazare de Sardaigne le 20 juillet 1859. — Officier le 4 septembre 1859. — Décoré de l'ordre de Sainte-Anne de Russie le 10 décembre 1857.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

A mes Camarades des Légions mobilisées de la Haute-Savoie..... 467

Avant-Propos 479

Un aventurier napolitain. Franzini 483

Documents.

I. Relation des commandants des six bataillons envoyés à Dijon (29 janvier 1871)..... 495

II. Adresse des officiers de la garde mobile de la Haute-Savoie (97e régiment)..... 502

III. Etat des engagements volontaires contractés à la mairie de Saint-Julien en 1870-71..... 505

IV. Acte de naissance de Franzini..... 510

V. Lettre des officiers du 2e bataillon de la 3e légion au ministre de la guerre (20 janvier 1871)..... 511

VI Lettre du baron de Blonay, ex-commandant du 1er bataillon de la 3e légion, au général directeur du personnel au ministère de la guerre (24 janvier 1871)..... 513

VII. Rapport du lieutenant-colonel baron Berge au général Appert (27 juin 1871)..... 515

VIII. Rapport du colonel Lambert au général directeur du personnel au ministère de la guerre (6 juillet 1871)..... 517

IX. Lettre du ministre des affaires étrangères au ministre de la guerre (11 septembre 1872).... 520

X Réponse du ministre de la guerre (24 septembre 1872)..... 520

XI Etat de services de M. Mignotte, lieutenant-colonel de la 1re légion..... 522

XII. Etat de services de M. de Lyoën, lieutenant-colonel de la 2e légion..... 523
XIII. Etat de services de M. de Combarel, lieutenant-colonel de la 2e légion..... 524
XIV. Etat de services de M. Baudon d'Issoncourt, lieutenant-colonel de la 3e légion..... 525
— Lettre de MM. Moret et Boch, d'Annecy (5 avril 1871)..... 526
XV. M. Vittini, lieutenant-colonel commandant la 4e légion..... 529
XVI. Etat de services de M. Charles de Foras du Bourg, colonel commandant supérieur des légions mobilisées de la Haute-Savoie..... 530

Additions et corrections.

Membres élus depuis l'impression du Bulletin.

MM. Félix Perpéchon, bibliothécaire de la ville, à Chambéry.

Max Bruchet, archiviste du département de la Haute-Savoie, à Annecy.

J.-Jules Vernier, archiviste du département de la Savoie, à Chambéry.

Page 292, ligne 49, au lieu de *Rumilly*, lisez Ruffieux.
« 301, ligne 9, au lieu de *cents*, lisez cent.
« 313, ligne 25, au lieu de *Labloz*, lisez Loblaz.
« 333, ligne 22, au lieu de *ce* lisez le.

M. FRANÇOIS RABUT

Président honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

La Société savoisienne d'histoire vient de faire une perte considérable.

M. François Rabut, né à Chambéry, le 20 décembre 1819, professeur honoraire d'histoire à Dijon, est décédé dans cette ville le 5 novembre 1893.

Des discours ont été prononcés à ses funérailles, le 7 novembre, par MM. d'Hugues, professeur à la Faculté de Dijon, et Lamé, professeur de rhétorique au Lycée de la même ville.

Le Président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie a publié dans le *Républicain de la Savoie*, nº du 7 novembre, un article où, après avoir rappelé que M. François Rabut avait été l'un des fondateurs de cette Société et le plus important de ses collaborateurs, il a indiqué ses principaux travaux historiques (Voir tome XXV, page 408), et s'est fait l'interprète des sentiments de reconnaissance de tous les sociétaires, ainsi que des vifs regrets causés par la mort de cet éminent collègue.

La dépouille mortelle de notre président honoraire sera transportée à Chambéry, afin que Rabut repose auprès des siens dans cette terre de Savoie qu'il aimait tant et qui a fait l'objet de ses œuvres de prédilection.

François M.

TABLES DES MATIÈRES

BULLETIN

Pages.

I. Travaux de la Société V

Séance du 14 août 1892. Dons de livres et documents..... V

Une lettre de Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie; communication de M. A. Boget..... VI

Un livre de recettes médicales, manuscrit italien du XV^e^ siècle. Lettres d'expectative de bénéfices en faveur de *Jacobus de Acla;* VII

Notice sur une gravure du XVII^e^ siècle de la *chapelle de N.-D. de Myans ;* communications de M. François Mugnier..... XII

Description de deux anciens contre-cœurs de cheminées, par M. Marie-Girod..... XVI

Indication de deux *nouveaux manuscrits* de la Bibliothèque nationale : livres de reconnaissance pour Aoste, — pour le pays de Vaud; par M. François Mugnier..... XVII

Séance du 17 novembre 1892. — Dons de livres et documents. — Elections de MM. *Jarre,* conseiller à la Cour d'appel de Chambéry ; *Charvet,* président du Tribunal civil, et abbé *Bombard,* secrétaire de S. E. le cardinal de Carthage, en qualité de membres effectifs de la Société..... XIX

Hommage-lige pour *Guigon de Ravoyre,* seigneur de la Croix, à Louis, duc de Savoie, 20 janvier 1441; communication de M. Mugnier. XX

Le Domaine des Combilloles, à Sainte-Hélène du

Lac; notice par M. Philibert Falcoz..... XXIV
Séance du 10 décembre 1892. — *Officiers savoyards* au Pont de Jargeau (1652) ; mémoire de M. Paul Leroy, d'Orléans..... XVVIII
Notice sur les personnages indiqués au mémoire précédent : les *La Val d'Isère.* — *Généalogie des Princes de Carignan ;* communication de M. Mugnier..... XXXIV
Acte d'emphytéose en faveur de Fr. Vincent Mallet, chev. de Rhodes, commandeur de Savoie (1452); communication du même..... XLII
Séance du 8 janvier 1893. — Offre de documents sur le voyageur savoyard Brun-Rollet, par M. Charles Buet..... XLIII
Don de documents et indication de l'original existant aux archives de la Société du traité du 25 janvier 1309 entre Amé V, comte de Savoie et Richard II de la Chambre ; communication de M. Mugnier..... XLIV
Fête civique du 20 prairial an II à Saint-Pierre d'Albigny ; mémoire par M. Jules Guigues.... XLV
Séance du 5 février 1893. — Bulle de Benoît XIV en faveur de Charles-Joseph de Valpergue, abbé de Sixt (1727);..... LIII
Attribution de laods par le comte de Savoie Amé V au sire de la Rochette, février 1295;.. LIV
Investiture de biens en faveur de Jean de Ratel, par Chabert de Morestel, seigneur de l'Huille, 17 juillet 1278 ; communications de M. Mugnier. LVI
Séance du 5 mars 1893. — Don de livres..... LVIII
Comptes du trésorier pour 1892..... LIX
Indication d'une charte de Béatrix de Savoie, *mère* du comte Thomas I^{er} ; 19 juillet 121 ;.... LIX
Quittance de prix de vente au clavaire du chapide Maurienne ; 29 août 1362;..... LIX
Indulgences accordées par l'évêque Aymon de

Gerbaix à la chapelle du *Pensament*, à Termignon ; 27 novembre 1424 ;..... LXI
Concession de mines de fer et d'acier en Maurienne à Jean Bernard par le duc Charles III ; 2 mai 1504 ; communications de M. Mugnier.. LXIV
Séance du 9 avril 1893. – Décès de MM. Joseph Pépin et Jean-Marie Cat, sociétaires..... LXVII
Décès de Perinet Sibert, homme d'armes, savoyard, à Jargeau, en 1411 ; communication de M. Paul Leroy..... LXVIII
Celse Morin, conseiller-clerc du Parlement de Chambéry; sa maison de Chambéry, son inscription ; son prieuré de Contamine en Faucigny ; son inscription ; donation au prieuré de Contamine, 1201 ; mémoire, par M. Mugnier..... LXX
Mise en liberté de *Philippe d'Aglié ;* lettres de *Gaston d'Orléans* et *d'Anne d'Autriche* à Chrétienne de France, duchesse de Savoie, 1643 ;.. LXXX
Pension au médecin *Vuilloto ;* lettre de Colbert à Vuilloto ; communications de M. Mugnier.... LXXXIV
Séance du 7 mai 1893. — Election de M. *Charles Dufayard*, en qualité de membre effectif..... LXXXVI
Rapport de M. Michel sur deux ouvrages de M. Dufayard ..... »
Un billet de la loterie de Hollande de 1727..... »
Une ordonnance latine de 1567, de Guillaume Balland, sénateur;..... LXXXVII
Note sur le mariage du comte de Savoie, Amédée IV avec *Cécile de Baux*, 1244 ; reproduction de deux chartes des archives de Toulouse relatives à ce mariage, tirées des *Layettes du trésor des chartes ;* indication de divers documents relatifs à l'histoire de Savoie à la même époque ; communications de M. Mugnier..... LXXXVIII
Séance du 4 juin 1893.— Election de MM. *Charles Pepin*, *Félix Perpéchon* et *André Caralp*,

en qualité de membres effectifs XCVIII
Découverte d'une sépulture ancienne à Saint-Alban près Chambéry; indication de M. Marie-Girod..... XCVIII
Actes de décès du duc de la Trémouille et de divers autres émigrés à Chambéry en 1792; communication de M. Marie-Girod..... XCIX
Convention du 19 juillet 1429 entre l'abbé d'Abondance et Guillaume Bron; C
Election d'Anne de Saint-Thomas, abbesse de Sainte-Claire, à Moûtiers; communications de M. Mugnier..... CVI
Séance du 2 juillet 1893. — Election de M. le baron Humbert d'Alexandry, en qualité de membre effectif..... CVII
Remise de la *Bibliothèque populaire circulante*.
Renseignements sur Claude-Etienne Nouvellet, curé de Rumilly, en 1601..... CIX
Patentes de sénateur pour François Crassus (1584) CX
Patentes de sénateur pour Guillaume de Blancheville (1628)..... CXI
Patentes de président pour le même (1643)..... CXII
Patentes pour François de Chamousset (1647) ... CXIV
Patentes de sénateur pour Albert Favier (1675).. CXVI
Lettre relative au passage de Christine de Suède à Chambéry en 1656; communications de M. Mugnier CXVIII

II. Membres de la Société.

Bureaux et commissions..... CXIX
Membres honoraires..... CXX
Membres effectifs..... CXXI
Sociétés correspondantes..... CXXVI

Mémoires.

Les Rois des Métiers *Patentes d'artisans en Savoie;* par M François Mugnier..... 1

NICOD DE MENTHON ET L'EXPÉDITION ENVOYÉE A CONSTANTINOPLE PAR LE CONCILE DE BALE EN 1437 ; par M. François Mugnier..... 23
L'HOPITAL D'YENNE, par M. Jean LÉTANCHE..... 81
CANDIE, MAISON-FORTE A SAINTE-OMBRE, notes de M. Timoléon Chapperon, publiées par M. Jean Martin-Franklin... 101
LISTE DES CHATELAINS DE BRESSE, BUGEY, VALROMEY ET GEX, sous la Maison de Savoie, par M. François Rabut..... 117
PLAIDOYER DE MARIE-GASPARDE DE COPPONAY EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT DES SCIENCES AUX DAMES, avec notice de M. François Mugnier.... 177
LES DIVINAILLES, de Claude-Etienne Nouvellet ; réédition avec notice, par M. Marie Girod..... 217
GÉNÉALOGIE DES FAMILLES DE MONTFORT EN GENEVOIS ET DE CONZIÉ, avec notices, notes et documents inédits, par M. François Mugnier... 241
UN AVENTURIER NAPOLITAIN en 1870 ; par M. César Duval..... 465
Additions..... 535
Membres nouveaux..... 535
Corrections..... 535
Décès de M. François Rabut, président honoraire de la Société 536

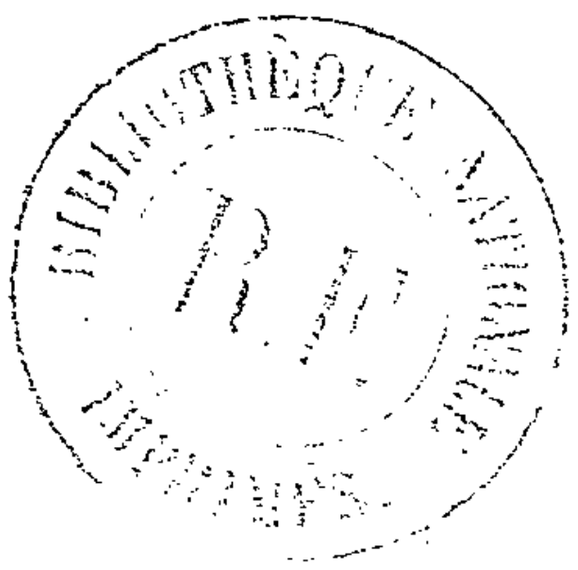
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R F

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME VIII

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES).

1894

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1893-1894

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 6 août 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 2 juillet est adopté.

M. Mugnier rappelle qu'à la page XVIII du tome XXX des *Mémoires* de la Société, il a signalé l'existence en 1299 à Cruet, près Montmélian, d'une mesure pour les vins appelée *eschaudale*. Cette mesure est connue encore aujourd'hui au Bourget-du-Lac, sous le nom d'*escandau*; elle contient 30 pots ou 60 litres (Renseignements fournis par M. Claudius Blanchard, membre de la Société).

Le même membre signale l'erreur qu'il a commise à la page XIV du t. XXXII, en attribuant la qualité de *baron de Ternier* à J.-B. de Duin, comte de la Val d'Isère, qui, à la mort de ce dernier, n'avait pas hérité de son titre, mais lui avait simplement succédé comme commandeur de la Commanderie des Allinges.

M. Saillet envoie la copie de deux chartes des seigneurs de Boëge (Haute-Savoie), accordant certains privilèges aux habitants ; il les analyse comme suit, en donnant cependant, à titre d'exemple, la longue série des exceptions de droit et de procédure, en usage devant les tribunaux de l'époque.

I.

12 mars 1456.

Guigonne, dame de Boëge, reconnaissant que plusieurs de ses taillables ne peuvent supporter les charges dont ils sont grevés et sont forcés de s'expatrier, renonce à quelques-uns de ses privilèges, pour ne retenir que ceux qui sont communément reconnus en Faucigny, et fixe à un florin par feu le subside que les hommes de Boëge devront payer à l'occasion du mariage et de la dot de chaque fille du seigneur, ainsi que pour la libération de ceux des seigneurs qui seraient pris par l'ennemi, sans que les plus riches d'entre les habitants puissent être taxés à plus de deux florins chacun.

Anno a Nativitate 1456 et die XII^a^ mensis Martii... cum homines juridiciarii et subdicti egregie domine Guigonæ de Boegio domina dicti loci Boegii, humiliter

exponi fecerunt dictæ dominæ Guigonæ sicut retroactis temporibus a nonnullis dicti loci ipsius dominæ predecessoribus et eorum officiariis, nuntiis, et per eos deputatis et exactoribus quodam modo se gravatos et oppressos, causantibus muneribus excessivis et sibi intolerabilibus ac innumerabilibus, coertitionibus, talliis, focagiis, subsidiis ac aliis diversis impositionibus etiam extraordinariis, sicque plures ex ipsis diminuentes in eorum substantiis et facultatibus remanserunt, alii sustinere non valendo, loca ipsa et habitationes relinquerunt, quapropter eidem dominæ Guigonæ supplicaverunt et supplicari fecerunt, ut asserit eadem domina Guigona, quatenus iisdem hominibus et subdictis suis compati digneretur... quapropter.... coram nobis Andrea Ducheneto — *Guigonne de Boëge reconnaissant que par les exactions passées, plusieurs de ses sujets ont été rendus pauvres et mendiants (pauperrimi et mendicantes), et qu'il vaut mieux avoir des sujets riches..... dispose qu'à l'avenir, les hommes susdits ne pourront être contraints à fournir en jugement ou de toute autre manière :* subsidia, tallias, impositiones, angurias, perangurias, pellicherias ? muneraque sordida, translationes, illationes, ordinarias seu extraordinarias...nisi dumtaxat ad ea quæ dictæ dnæ Guigonæ ordinarie debere reperientur..... in manibus virorum honorabilium Roleti Diavonay et Joannis Luisardi notariorum publ. et commissariorum olim deputatorum in dicto loco Boegii et Ruppefortis.... excepto illis (*tributis*) quæ a principe et domino immediato dominorum dictæ patriæ Sabaudiæ et Faucignaci et prout imponendum et exigendum per ipsum dominum et principem ceteris hominibus banneretorum Faucignaci in subsidio, talliis et focagiis per ipsum dominum et principem fiendis et imponendis

et non ad alium usum aliamque causam nisi tantum in capitibus sequentibus.

Item quod si contingerit in futurum dominos (*sic*) vel dominas dicti loci Boegii maritare aliquas filias suas et dotes eis et cuilibet ipsarum constituere, quod ipsi homines..... non possint talliari, collectari vel aliter quomodolibet astringi in personis aut in bonis ad solvendum pro quolibet foco et pro qualibet dictarum filiarum.... nisi ad unum florenum monetæ, duodecim solidorum pro quolibet floreno ;

Item si ipsa Guigona, quod absit, vel ejus successores, domini dicti loci in disruptionem armorum, vel in guerris et armatu dicti principis patriæ et domini Faucignaci capi, detineri aut incarcerari ab hostibus guerram ipsi domino facientibus venirent, dicti homines nisi ad valorem unius floreni.... pro redemptione....et pro qualibet vice non possent cogi..... ita quod illi qui reputarentur ditiores, ex dicta causa captionis et redemptionis, compelli non possint ultra duos florenos.....Salvis sibi (dictæ Guigonæ et suis.....) muneribus, oneribus, subsidiis, taliis, focagiis, collectis, transactionibus imponendis, indicendis et faciendis, eximendo, liberando et affranchiendo eis melioribus modo, via, jure, et forma quibus fieri poterit, quoniam ipsa domina pro se et suis predictis ex deliberato proposito ejusque certa scientia, actentis amoribus, cordialitatibus, subventionibus, servitiis et obsequiis sibi per ipsos homines multipliciter impensis quorum probatione ipsos homines relevat..... atque promittit ipsa Guigona... per juramentum suum.... omnia et singula in presenti instrumento contenta, rata, grata habere perpetuo atque firma tenere.... Renuntians omni exceptioni doli mali, vis, metus, et promissorum omnium predictorum non ita actorum ut scripta sunt, juri quo

decepto in suis contractibus subvenitur, juridicenti quod si dolus ad causam contractus vel incidit in contractum, quod contractus ipso jure sit nullus, juridicenti juramentum non valere ultra id quod de jure tenet et quod ex juramento nulla oritur actio nisi illud in judicio sit declaratum, juridicenti stipulationem notarii loco absentium minime valituràm, omnique suo juri hypothecario, velleiano senatusconsultui, legi Iullie de fundo dotali non alienando, omnibusque aliis beneficiis et auxiliis in favorem mulierum introductis et introducendis, omnique exceptioni erorris, deceptionis, gravaminis, lesionis, circumventionis, litis contestationis, judicis officii implorationis, et omnibus aliis exceptionibus et juribus canonicis et civilibus scriptis et non scriptis quibus contra premissa vel ipsorum aliqua quidquid fieri vel objici posset, juriquedicenti generalem renuntiationem non valere nisi speciali precedente, sub qua generali renuntiatione expresse consentit eadem domina quod quelibet alia specialis et utilis renuntiatio ad hæc opportuna et necessaria subintelligatur, ac si de eadem mentio fuerit expressa.

Data et acta fuerunt hæ litteræ publice apud Boegium in capella dictæ dominæ, presentibus ibidem ven. dno religioso fratre Jacobo de Feugeria, ordinis sancti Augustini conventus Thononii, ven. viris dnis Joanne Fuljodi curato Saxelli, Joanne Bellossodi, capellanis, discreto viro Guillelmo Curnueti, castellano dicti loci Boegii; meque Andrea Decheneto, clerico illustrissimi principis dni nostri Sabaudiæ ducis, necnon imperialis vicarii generalis, auctoritate notario publico, etc.

II.

15 novembre 1491.

Le 15 novembre 1491, dans la salle basse du château de Boëge, devant les notaires Claude du Sougey et Philibert Cottard, sont réunis n. et puissant Robert de Montvuagnard, seigneur de Boëge, de Rochefort et des Tours, ayant cause de défunte Guigonne, dame de Boëge, d'une part, et, d'autre part, D. Pierre Tondut, *alias* Vulliet, François et Pierre Duchâtel, Pierre Trolliet, François Chaudron, Claude et Jean Delafontaine, François Condevaux, François Picut, Jean Curt, Claude, François et Jean Chouchet, Pierre et Jean Dutil, *alias* de Leyat, Jean Balli, tant en leur nom que comme se portant forts pour Claude et Jean Faljod, etc., etc., dans le but de mettre fin à un procès suivi depuis plusieurs années devant le magnifique Conseil de Mgr Janus de Savoie, comte de Genevois.

Les hommes de Boëge soutenaient que depuis un temps immémorial ils étaient en droit de faire paître leurs animaux quelconques sur la montagne de Boëge et de Rochefort et que le seigneur et ses officiers les avaient molestés dans l'exercice de ce droit; ils appuyaient leurs prétentions sur l'acte précédent de 1456.

On transige et il est déclaré que les hommes susdits jouiront du droit par eux revendiqué, moyennant la redevance annuelle de 8 octanes d'avoine, mesure de Boëge, payable à chaque Saint-Michel au seigneur de Boëge qui se retient le domaine réel et *utile*, avec le pouvoir d'y faire paître aussi les animaux qu'il voudra et durant tout le temps qu'il voudra. En outre les hommes de Boëge payeront à noble Michel, fils du seigneur de

Montvuagnard, 60 florins pp., prix d'un cheval qu'il a acheté (1).

L'acte est passé en présence de n. et puissant seigneur Jean de Menthon, seigneur de Covette, n. Pierre de Boëge, D. Jean Fuljodi, prêtre, Michel Oas, trésorier du seigneur de Covette, etc.

M. Mugnier présente la patente de comte de Borogdo accordée à Jean-Henri Maillard, de Tournon (des Maillard, de Rumilly), le 2 décembre 1699, à Vienne, par l'empereur Léopold et que M. Auguste Dufour et lui n'ont pas pu insérer, parce qu'ils ne l'avaient pas alors, dans leur mémoire sur *les Maillard, seigneurs et barons du Bouchet, comtes de Tournon*, publié en 1890 au tome XXVIII des *Mémoires et Documents* de notre Société (v. pages 334, et 78 du tirage à part).

Patentes de comte de Borogdo en faveur de Jean-Henri de Maillard, comte de Tournon.

2 décembre 1699.

Nos Leopoldus Dei gratia electus Romanorum Imperator, ac Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, etc., Rex, etc.

Memoriæ commendamus tenore presentium significantes quibus expedit universis. Quod nos attentis et consideratis fidelitate et fidelium servitiorum meritis, gratissimis que complacentiis fidelis nostri Nobis dilecti, spectabilis ac magnifici *Joannis Henrici, comitis*

(1) En évaluant à 12 francs actuels la valeur du florin en 1491, le cheval aurait coûté 720 francs.

à Tournon, Consiliarii nostri quæ ipse sacræ primum antelati Regni nostri Hungariæ Coronæ ac deinde Majestati nostræ pro locorum et temporum varietate atque occasionum exigentia summa alacritate et constantia fideliter exhibuit impendit quemadmodum et in presenti cum benigna satisfactione nostra dietim exhibet et impendit. Honorem seu officium supremi comitis *Comitatùs Bodroghirensis* de facto vacantem simul cum consueta ejusdem jurisdictione, solitisque obventionibus, proventibus et emolumentis eidem clementer dandum duximus et concedendum. Ita tamen ut ipse comes *Joannes Henricus à Tournon* juramentum fidelitatis nobis servandæ prestare judiciumque et justitiam circa personam delectam in jurisdictione sua omnibus ex œquo administrare, omnesque status et ordines, qui in predicto comitatu Bodroghrensi existunt in juribus et libertatibus suis conservare debeat et teneatur attendatque et diligenter invigilet ut omnes et singuli proventus cameræ nostræ Regiæ de eodem comitatu provenire debentes nobis et ad eamdem cameram nostram fideliter administrentur et quod mandata nostra Regia ita preobservet et ab omnibus in eodem comitatu existentibus observari faciat, inimicis nostris resistere et cum amicis amicitiam colere et servare debeat, imò damus et conferimus presentium per vigorem.

Quocirca vobis fidelibus nostris universis et singulis, Magnificis, Egregiis et nobilibus ac alterius cuiusvis status et conditionis hominibus dicti comitatus Bodroghrensis harum serie firmiter committimus et mandamus quatenus omnimodo in posterum prementionatum Comitem *Joannem Henricum à Tournon* pro vestro legitimo et indubitato supremo comite tenere, habere et recognoscere, debitumque honorem eidem defere necnon

judicatui ipsius adstare, in omnibus denique licitis et consuetis rebus eidem parere et obtemperare modis omnibus debeatis et teneamini secus non factum.

Presentibus perlectis exhibenti restituris.

Datum in Archiducali civitate nostra Vienna Austriæ die secunda mensis Decembris Anno Dni 1699 Regnorum nostrum Romani 42, Hungariæ 45; Bohemiæ vero anno 44.

LEOPOLDUS. (L. S.)

Ladislaus Matyasowski episcopus nitriensis (?)

Franciscus Somogij.

D'après une expédition authentique aux Archives de la ville de Rumilly.

Le même membre analyse deux testaments d'habitants de la paroisse de Montriond (canton du Biot, arrondissement de Thonon), faisant connaître un usage qui semble spécial à cette localité, ou du moins aux hautes vallées du Chablais. Il consiste à placer un berceau dans le trousseau assuré par les parents à leurs filles pour le jour où elles se marieront, et divers instruments aratoitoires, leur indiquant ainsi qu'elles *doivent croître et multiplier*, et aussi travailler pour nourrir leurs enfants.

UN TESTAMENT A MONTRIOND EN 1764.

Le père et la mère Muffat testent ensemble le 9 avril 1764, devant le notaire P.-J. Tavernier, et instituent héritiers universels leurs quatre fils. Ils ont eu quatre filles, *Jeanne* mariée et décédée déjà, laissant une fille, *Guérine ; Guérine*, aussi mariée, *Jeanne-Françoise* et

une autre *Jeanne*. Ils ont déjà donné quelques terres ou quelques petites sommes à celles qui sont mariées, et à chacune d'elles, une vache, une chèvre, une brebis et son agneau, outre leur trousseau. Quant aux deux filles, non mariées encore, ils disposent ainsi en leur faveur :

«..... cinq quarts de blé mêlé appelé *bataille*, soit *mècle*, pour ensemencer un champ ; — une vache recevable, de médiocre valeur, une chèvre et une brebis avec son agneau..., leur trousseau consistant en cinq draps toile mêlée et commune, c'est-à-dire partie de ritte et partie d'étoupe de médiocre valeur, une couverte de gros drap du pays de bonne valeur, un tour de lit à franges et dentelles de médiocre valeur, et une fourre de toille pour leur traversin, qu'elles feront à leurs frais ; il leur sera délivré quand elles sortiront de la maison un fossouz (hoyau) à bêcher et une grande corde servant à lier le foin, avec son traîneau, le tour à filer dont elles sont déjà nanties, un coffre de sapin neuf, avec ses ferrures..., un berceau neuf de sapin avec une grande couverte de berceau neuve de gros drap du pays, si elle se marient, et si elles se trouvent dans le cas d'en avoir besoin, c'est-à-dire pour leur première couche, et attendu qu'ils (les parents), ont fait les *frais de sortie* lorsque leur fille Guérine s'est mariée, ils ordonnent qu'il soit fait à leurs filles Jeanne-Françoise et Jeanne, lors de leur premier établissement, leur sortie à la concurrence chacune de vingt livres. Les fils et les filles pourront rester dans la maison paternelle avec leurs père et mère et y être entretenus mais sans pouvoir pendant le dit entretien faire aucuns profits particuliers, au contraire en remettant, après la mort du père, tous leurs affants (1) à leur mère pour l'entretien du ménage.

(1) Affants, d'affanà, gagner en travaillant ; — *pècule*.

Dans un autre testament de Montriond (1780), les père et mère lèguent encore à leurs filles : un veau d'un an, trois draps de laine du pays, un tour à filer, un *berceau* sans garniture.

M. César Duval, député de la Haute-Savoie, ancien aide-major des mobilisés à l'armée de l'Est en 1870-1871, envoie un mémoire intitulé : *un Aventurier Napolitain en 1870*. Il s'y agit du sieur Franzini qui, en 1870, ayant surpris la confiance du gouvernement, obtint le commandement supérieur des mobilisés de la Haute-Savoie et se montra tout à fait au-dessous de sa tâche.

La réunion décide l'impression de ce travail au tome XXXII, où elle a eu lieu.

Séance du 16 octobre 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Toubin, M. Max Bruchet, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département de la Haute-Savoie à Annecy, est élu membre effectif de la Société.

M. Blanc signale le don fait par M. Lansard, négociant à Chambéry, au Musée de cette ville, d'une plaque ou contre-cœur de cheminée. Cette plaque rectangulaire d'assez grandes dimensions,

provenant de la maison de M. Lœnsard, nº 4 actuel de la place Saint-Léger, porte cette inscription en lettres romaines : TIMETE DEUM; au-dessous est un châtaigner couvert de fruits, autour duquel on lit : FAVEO BONOS PUNGO MALOS, allusion aux piquants de l'enveloppe de la châtaigne. Sous le pied de l'arbre : W. CASTAGNERI, 1634. L'on sait que les Castagneri, qui devinrent seigneurs et comtes de Châteauneuf, exploitaient les mines de la Basse-Maurienne, et y avaient établi des fonderies. La plaque dont il s'agit, provient de ces fonderies et se trouvait sans doute dans la maison qu'ils habitaient à Chambéry avant la construction de leur bel hôtel de la rue Croix-d'Or, où l'on voit encore une superbe grille de fer, d'un travail vraiment artistique, placée par eux afin que leur cour d'honneur ne fut pas envahie par les moines de Saint-François et le peuple se rendant dans leur église, la cathédrale actuelle.

Le *Castagneri* de 1634 était probalement *Jean-Baptiste*, marié à Virginie Roglia, et qui s'établit en Savoie dans le commencement du dix-septième siècle.

M. Mugnier présente une pièce des plus rares et fort intéressante pour l'histoire des établissements hospitaliers de Chambéry, la nomination d'un recteur de l'hôpital neuf, le 7 juin 1439. Le parchemin d'où cette élection est tirée est malheureusement rogné au commencement et à la

fin ; cependant le procès-verbal de l'élection s'y trouve en entier.

Il semble qu'on rappelait d'abord que l'hôpital avait été fondé par Amédée de Bignin, et que sous le syndicat de nobles Jean du Pont, *de Lustrino*, et Jacques de Chambéry, *alias* Jacquet, et du consentement des conseillers et bourgeois de la ville, Jacques de Costerg fut élu recteur. Ce recteur étant mort, suivant le droit et la coutume, dit l'acte, il y eut lieu de procéder à la nomination de son successeur en conformité des statuts de l'hôpital. C'est pourquoi le 7 juin 1439, dans la salle antérieure de l'établissement et par devant notaire, les syndics de Chambéry, vénérable seigneur Pierre de la Fontaine, *alias* Garnier, et discret homme Amédée Cal, ou Calli, bourgeois, syndics et économes de la ville et communauté de Chambéry, s'assemblent avec les conseillers et les principaux autres bourgeois. Ce sont : vénérables Antoine Carion et Claude Baron, docteurs ès lois, les nobles hommes Jacques Jacquet, Jean Valard, et Jean Virard, *alias* Chivalier ; les discrets hommes Jean Mictre, Jean Vulliet, Amédée Milliet, Pierre Mathieu, Pierre Philibert, Antoine Latard, *alias* Prati, Jean Gant, Pierre Castellan et Jean Verne. Ils choisissent et nomment recteur de l'hôpital provide et honnête homme D. Jean Advocat, chapelain, présent et acceptant, dont ils connaissent pleinement la probité, loyauté, connaissance, habileté et diligence.

Ils lui donnent tout pouvoir de gérer les choses, revenus, servis, tailles, gardes, usages, tributs et droits quelconques appartenant à l'hôpital;... de bien et fidèlement distribuer les biens de l'hôpital aux pauvres du Christ, et aux commensaux ou domestiques, à forme des statuts.

Alors le recteur, Jean Advocat, la main sur le canon de la messe, jure d'accomplir ses fonctions ainsi qu'il vient d'être dit, sous l'obligation et hypothèque de tous ses biens, meubles et immeubles, présents et futurs, d'éviter dans la mesure du possible toute distribution inutile, de tenir un compte régulier de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses, et d'en rendre aussi un compte fidèle, avec entière restitution des reliquats, de faire inventaire dans le temps prescrit par les règlements; en un mot, d'accomplir tout ce qui est de l'office de recteur, sans aucun artifice.

Nomination de D. Jean Advocat, recteur de l'hôpital neuf de Chambéry

9 juin 1439.

.... Hinc est quod anno a Nativitate Domini sumpto M° quatercentesimo trigesimo nono, indictione secunda, die septima mensis Junii coram me notario publico et testibus infrascriptis, ut moris est, convocatis et congregatis in aula domus dicti hospitalis novi dominis sindicis, consiliariis, et burgensibus dicte ville infrascriptis, cupientibus et desiderantibus dicto hospitali prout decet de bono, honesto et ydoneo rectore providere, quorum

sindicorum et consiliariorum nomina sunt hec, videlicet : venerabilis vir dominus Petrus de Fonte *alias* Garnerij et vir discretus Amedeus Calli burgenses sindici yconomi et procuratores ville et communitatis Chamberiaci necnon venerabiles domini Anthonius Carioni et Glaudius Baronis legum doctores, nobilesque viri Jacobus Jaqueti, Johannes Valardi, Johannes Virardi *alias* Chivalerii et discreti viri Johannes Mictre, Johannes Vullieti, Amedeus Milleti, Petrus Mathei, Petrus Philiberti, Anthonius Lathardi, *alias* Preti, Johannes Ganti, Petrus Castellani et Johannes Verne, burgenses et consiliarii dicte ville et communitatis Chamberiaci animo deliberato ex eorum certo proposito unoque communi consensu, super electione rectoris dicti hospitalis fienda, quacumque machinatione remota, elegerunt constituerunt et ordinaverunt, eliguntque, constituunt et ordinant tenore presentis publici instrumenti, Rectorem, gubernatorem, administratorem et procuratorem dicti hospitalis bonorumque, jurium, actionum et rationum dicti hospitalis et pertinentiarum suarum, videlicet providum et honestum virum dominum Johannem Advocati capellanum presentem sponte et devote sus[cipientem] et acceptantem cuiquidem domino Johanni rectori dicti domini sindici et consiliarii de ipsius rectoris probitate legalitate, sufficientia, industria et diligentia merito ad plenum confissi, dant, donant et concedunt plenam, generalem, liberamque et omnimodam potestatem res, redditus, servitia, tallias, gardias, usagia, tributa et quecumque jura ad dictum hospitale pertinentia, petendi, exigendi et recuperandi, albergandi, investiendi, commissiones et excheytas juridice recipiendi et de receptis per eumdem quictationem et licteras opportunas unam et plures nomine dicti hospitalis dandi, faciendi

expediendi et concedendi; ipsiusque hospitalis bona Christi pauperibus et domesticis seu commensalibus dicti hospitalis bene et fideliter ministrandi et dividendi iuxta et secundum formam statutorum dicti hospitalis et per modum consuetum in eodem hospitali et ipsius domo; Et generaliter omnia alia universa et singula agendi, faciendi, dicendi, procurandi et exercendi que ad dictum Rectorie officium pertinent et incombunt remoto quolibet inhonesto.

Quiquidem Johannes Advocati rector ad sancta Dei evangelia super sacro canone missali apperto juravit in manibus mis subscripti notarii more publice persone stipulantis sollempniter et recipientis vice, nomine et ad opus dicti hospitalis et pauperum ibidem degentium et omnium aliorum et singulorum quorum interest, intererit et interesse poterit quomodolibet in futurum, presentibus sindicis et consiliariis supra dictis per juramentum suum sicut supra prestitum et sub obligatione et ypotheca omnium et singulorum bonorum suorum mobilium et immobilium, presentium et futurorum quorumcumque, res, redditus, jura, actiones et rationes hospitalis predicti diligenter fideliter et probe proquirere, recuperare et servare, Christique pauperibus fideliter ministrare et dispensare, utilia dicti hospitalis diligenter procurare, inutilia vero toto posse evitare, de receptisque et libratis per eumdem factis et fiendis bonum et fidelem computum reddere et legitimam rationem cum reliquorum plenaria restitutione et de bonis quibuscumque dicti hospitalis debitum inventarium facere infra tempus a jure statutum et alia quecumque universa et singula facere et adimplere que dicto Rectoris officio pertinent, quacumque machinatione cessante.

Renuncians autem in hoc facto dictus dominus Jo-

hannes Advocati rector predictus exceptioni dictarum constitutionis, obligationis, promissionis et omnium et singulorum in presenti instrumento contentorum et insertorum, non sic non rite seu non legitime factarum, et in factum actioni, condictioni indebiti et sine causa, ob causam vel ex injusta causa, petitioni et oblationi libelli copie presentis instrumenti seu note, litis contestationi, privilegio fori et juri quo lesis vel deceptis in suis contractibus subvenitur, juredicenti si dolus dat causam contractui vel incidit in contractu contractum non valere vel rescindi debere, et omni alteri juri canonico et civili per quod contra premissa vel premissorum aliqua facere posset, dicere vel venire aut in aliquo se tuheri, et potissime juridicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis.

De quibus omnibus premissis dicti sindici et dominus Johannes Advocati petierunt per me notarium subscriptum sibi fieri duo publica instrumenta eiusdem tenoris et subtancie videlicet ad opus cujuslibet dictarum partium unum.

Acta fuerunt hec Chamberiaci in aula anteriori domus dicti hospitalis presentibus domino Humberto Ponceti cappellano, Antonio de Maurianna, Sebastiano Grossi, clerico, et Anthonio Ponceti carpentatore habitatore Machiaci, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. (Le reste est coupé.)

Le même membre lit une note sur le prix des céréales à Chambéry en 1697 et 1698, d'après les registres *de la Grenette* tenus par Me Borrel, secrétaire de la ville :

En mai 1697, le *froment* a valu [le veissel] au plus haut prix, seize florins équivalant à 11 livres 13 sols 4

deniers ; et au médiocre [moyen] quinze florins valant 10 livres, et au dernier prix, 14 florins équivalant à 9 livres 13 sols 4 deniers.

En mai 1698, il a valu au plus haut prix 20 florins (1), au médiocre 18 florins et demi, et au moindre 18.

Le *seigle* a valu en mai 1698, au plus haut prix, 12 florins, ou 8 livres ; au médiocre prix, 11 florins, et au dernier prix, 10 florins 7 sols, valeur de 7 livres 1 sol 1 denier 4 gros.

En mai 1698, le *seigle* a coûté au plus haut prix, 18 florins, équivalant à 12 livres ; au prix médiocre, 15 florins ; et au plus bas, 13 florins, valeur de 8 livres 13 sols 4 deniers.

La mesure dont on indique le prix n'est pas désignée, mais il s'agit vraisemblablement du veissel, ou seitier, équivalant au veissel actuel de 80 litres ; peut être même à une mesure plus faible encore.

M. Marie-Girod envoie un beau parchemin de 0.45 de haut sur 0.62 de large, très bien conservé, portant la signature de Charles-Quint, *Carolo*, en lettres très grèles. C'est une patente de noblesse accordée le 12 août 1523, par l'empereur d'Allemagne, roi d'Espagne, etc., à Amédée de Castellans, *savoyard*, avec attribution d'armoiries qui sont peintes au centre de la pièce. M. Mugnier en a fait la transcription suivante :

12 août 1523.

Carolus quintus, divina favente clementia electus Romanorum Imperator semper Augustus ac Rex Ger-

(1) Augmentation d'un cinquième sur l'année 1697.

maniæ, Castelliæ, Arragoniæ, Legionis, utriusque Siciliæ, insularum Canariæ et Indiarum ac terræ firmæ, Oceani, etc. (Il y a encore 66 autres titres), nostro et Imperii sacri fideli dilecto Amedeo de Castellanis Sabaudiensi gratiam nostram Cæsaream et omne bonum.

Imperatoria maiestas etiam per se satis, superque fulgeat et terrarum orbem micantissimis radijs suis illustret nihil tamen æque eam decorat quam bene de humano genere promereri. Hacque via plerique romani imperatores immortalitatem assecuti sunt et nos eorum vestigia sequi summa ope enitimur ; quapropter considerantes fidem, integritatem et observanciam tuam quam erga Nos et sacrum romanum imperium geris et habes, nos merito inducunt ut te aliquo ornamenti titulo ex Cesarea nostra benignitate et Clementia decoremus ut ceteris quoquedocumento sis ad bene de sacro Romano imperio promerendum. Motu igitur proprio, animo deliberato et ex certa scientia, sano quoque Principum, Comitum, Baronum et Procerum nostrorum accedente concilio ac imperialis nostræ potestatis plenitudine te prefatum Amadeum necnon liberos et descendentes tuos legitimos utriusque sexus in infinitum in nostros et sacri Romani imperii veri nobiles creamus facimus erigimus.... nobilitatisque titulo, nomine et fascibus clementer insignimus, etc., statuentes presenti nostro Cesareo edicto quod tu liberi et descendentes tui... uti frui et gaudere possitis et debeatis quibus ceteri nostri et sacri Romani imperii veri nobiles a quatuor avis et maternis geniti et procreati gaudent utuntur et fruuntur quomodolibet, iure vel de consuetudine.

Et quo status huiusmodi nobilitationis vestre luculentius et clarius elucescat nobis hœc infrascripta armorum insignia concedimus, damus et elargimur, videlicet

scutum argentei seu albi coloris, per quod barra nigra ab inferiori angulo sinistro ad dextrum superiorem conducta, tres rosas apertas aurei seu crocei coloris œquidistantes continet et supra scutum galeam communem clausam tauijs sen fascijs argentei vel albi ac nigri coloris redunita et fascia contorta seu regum antiquorum diademate aureo vel croceo ac nigro coloribus alternatis in cono circumdatam e quo strutio *(autruche)* nigri coloris alis utrinque explicatis et sursum versis lancinam ferri transversam rostro gerens pectoretenus eminet, quemadmodum hœc omnia lucidius in medio presentium propriis coloribus efigiata cernuntur. Volentes et hoc Cæsareo statuentes edicto quod tu Amadee prefate, liberi et descendentes tui, ut supra prescripta arma et nobilitatis insignia perpetuis futuris temporibus in signum vere nobilitatis vestrœ in omnibus et singulis honestis, decentibusque actibus, beilis, duellis, torneamentis, h...ludiis, picturis, sculpturis, edificiis, annulis, signetis, sigillis, sepulchris, monumentis et alibi ubicumque libuerit in rebus tam spiritualibus quam temporalibus nobilium armigerorum more tam serio quam joco deferre et gestare eisque necnon illis honoribus preeminentiis graciis et prerogativis uti frui et gaudere possitis et valeatis quibus ceteri huiusmodi insignium et armorum ornamentis a nobis et sacro Romano Imperio insigniti gaudent et potiuntur absque alla contradictione et impedimento. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc nostram creationis, erectionis, nobilitatis, concessionis, decreti, volontatis et gratiæ paginam infringere seu et quovis ausu temerario contraire. Si quis autem id attentare presumpserit nostram et Imperij sacri indignationem gravissimam ac pæna quadraginta marcorum auri puri toties quoties contrafecerit, se no-

verit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem Imperialis Fisci, seu Ærarij nostri, reliquam vero partem injuriam passorum vel passi usibus decernimus applicandam. Harum testimonio litterarum manu nostra subscriptarum et sigilli nostri appensione munitarum

Dat. in oppido nostro Vallisoleti die duodecima mensis Augusti anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio, Regnorum nostrorum Romani quinto, aliorum vero omnium octavo.

Signé : CAROLO.

et sur le repli :

Ad mandatum Cœs. et Cathæ Matis propin.

Max : Frans y luas ?

au dos : ALEXANDER schwac ??

Le sceau qui pendait par un double cordon a disparu.

M. Mugnier donne lecture d'une charte du 1er mars 1422, sur parchemin, qui forme l'une des gardes du manuscrit n° 30 de la Bibliothèque publique de Chambéry, *de Proprietatibus rerum,* manuscrit ayant appartenu aux anciens dominicains de cette ville,et qui, comme beaucoup de manuscrits précieux, était fixé à un banc par une chaînette engagée dans un anneau de fer placé dans l'un des plats en bois du livre.

Dans la maison du jurisconsulte Egide, à Lausanne, et devant un notaire, comparaît noble homme *Thomas Provannaz, fils de Blaise,* probablement de la noble famille piémontaise des *Provana*, qui donne mandat de gérer ses affaires à son frère D. Jacques Provannaz, prieur du

prieuré bénédictin de Saint-Sulpice, près Lausanne, Jean des *Columpnis,* ou des Colonnes (1), chanoine de Saint-Jean de Maurienne, Guido de la Roche, chanoine de Lausanne, Mᵉ Egide Acairen (2), jurisconsulte, noble homme et égrège Amédée de Challant (3), chevalier, et Francisquin Provannaz (4), damoiseau, lesquels pourront agir seuls ou collectivement.

1ᵉʳ mars 1422.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis pateat evidenter, Quod anno a Nativitate dni millesimo quadringetesimo vicesimo secundo, indictione quintadecima cum anno sumpta, die vero prima mensis martij Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri dni Martini divina providentia pape quinti anno quinto, in mei notarii publici et testium subscriptorum presentia personaliter constitutus per infrascripta nobilis vir Thomas Provanaz filius Blesij Provanaz. Idem vero Thomas sciens prudens et spontanens ex sua certa scientia ut asseruit hiis modo via jure et forma melioribus quibus potuit, in omnibus et singulis causis suis natis et movendis tam

(1) Famille noble des environs de Saint-Jean de Maurienne.

(2) C'est ainsi du moins que le nom nous a semblé devoir être lu.

(3) Famille importante de la Bresse.

(4) Un Joannard Provana, chevalier est bailli de Bresse, 1378-1382. Voir les *Châtelains de la Bresse et du Bugey*, au t. XXXII des *Mémoires de la Société savois. d'histoire*, p. 162, 166.

a se quam contra se contra quascumque personas ecclesiasticas vel seculares collegia et universitates coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secularibus ordinariis extraordinariis, delegatis, subdelegatis, commissariis et aliis universis et singulis judicibus quibuscumque quacumque auctoritate et potestate fungentibus citra renuntiationem aliorum procuratorum alias per tempus constitutorum, suos fecit, constituit, creavit et ordinavit facitque constituit creat et ordinat per presens instrumentum procuratores et certos nuntios speciales attores, fattores et negotiorum suorum gestores ita quod generalitati specialitas non deroget nec e contra, videlicet religiosum virum fratrem Jacobum Provanaz priorem prioratus sancti Sulpicii prope Lausanam ordinis sancti Benedicti, venerabiles et discretos viros dominos Johannen de Columpnis canonicum Sancti Joannis Mauriane, Guidonem de Ruppe canonicum lausanensem et magistrum Egidium Acairem jurisperitum ac nobilem et egregium virum Amedeum de Challant militem et Francisquinum Provanaz domicellum, absentes, tanquam presentes et eorum quemlibet in solidum et pro se ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequentis sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alterum seu alios prosequi valeat, etc., etc.

Acta sunt hec in civitate laus., (1) in domo habitationis venerabilis viri magistri Egidij jurisperiti ? presentibus ibidem reliogioso viro domino Johanne Vouterij canonico..... laus., domino Roberto Massellini presbitero... *le reste est coupê.*

(1) Place de l'anneau de fer.

Séance du 19 novembre 1893.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Marie-Girod, M. J.-J. Vernier, ancien élève de l'Ecole des Chartes, archiviste du département de la Savoie, est élu membre effectif de la Société.

M. Girod lit une lettre qui lui a été adressée par notre sociétaire, M. le comte de Mouxy de Loche, au sujet du poème des *Divinailles* de Claude-Etienne Nouvellet, qui vient d'être publié dans le tome XXXII de nos *Mémoires*. Cette lettre contient sur le comte de Montréal, à qui Nouvellet a dédié son poème, des détails historiques intéressants et qu'il est bon de conserver :

Georges de Mouxy était fils de Philippe seigneur de Mouxy (sur Aix), et de Philiberte Oddinet de Montfort. Il eut trois frères dont un, Jacques, prieur de Sixt, est souvent cité dans l'histoire de saint François de Sales, particulièrement celle du curé de Saint-Sulpice. Ayant hérité en 1575 de l'immense fortune de son oncle Louis Oddinet, Georges de Mouxy acquit le comté de Montréal et diverses autres terres importantes en Bresse. La même année il fut créé conseiller d'Etat, puis ambassadeur en France, poste qu'il occupait encore en 1580. Dix ans plus tard nous le trouvons prenant le titre de premier conseiller d'Etat. En cette qualité, dit Guichenon, il prit part aux conférences qui eurent lieu à Bon-

neville, au sujet d'un traité de paix à conclure avec les Bernois. L'opposition qu'il fit alors aux projets du duc de Savoie, et en particuler à la malheureuse expédition de Provence, le mit quelque temps en disgrâce.

Il mourut commandant du château de Chambéry le 2 mars 1595, et fut enseveli dans l'église de la Biolle. Il avait épousé Louise, fille de Jean de Seyssel, marquis de la Chambre, héritière universelle de cette puissante maison de la Chambre qui posséda une grande partie de la Maurienne. De cette union il n'eut qu'une fille, Julienne-Gasparde de Mouxy, laquelle apporta en dot à son mari, Louis de Seyssel, marquis d'Aix, une des plus grandes fortunes qui aient existé en Savoie.

M. Gustave Monestès transmet une lettre du baron Finot, préfet du Mont-Blanc sous le premier empire, adressée à M. Brunet, maire de Bassens, près Chambéry, et père du baron Brunet qui fut intendant-général de Gênes vers 1848. Elle est intéressante à plus d'un titre.

2e Division.
Bureau militaire. Chambéry, le 27 août 1813.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU MONT-BLANC, AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT, BARON DE L'EMPIRE.

A Monsieur Brunet, Maire de la commune de Bassens,

Monsieur le Maire, j'ai l'honneur de vous prévenir que S. E. le Ministre de l'Intérieur a décidé le 21 du ct que les personnes inscrites sur les contrôles des compagnies de Grenadiers et de Chasseurs de la Garde nationale du

département qui ont été nommées aux fonctions de maire postérieurement à leur organisation, pourraient être éliminées de ces contrôles et jouir de l'exception prononcée en faveur des fonctionnaires de l'ordre administratif, par le décret du 5 avril d^er^ en payant une indemnité pour les dépenses de la Garde nationale qui sera réglée par moi.

Je n'examinerai point, Monsieur, dans la fixation de cette indemnité, les moyens particuliers des personnes auxquelles cette décision est applicable, pour leur imposer l'obligation de payer une somme équivalente à tous les frais qu'occasionne un remplacement ; je ne veux point rendre leur condition égale à celle des Gardes nationaux qui n'ont pas été appelés à remplir des fonctions publiques. Pour ce qui vous regarde, Monsieur, j'ai fixé cette indemnité à la somme de cent dix francs équivalente seulement à la moitié de celle que chaque Garde national remplacé est tenu de verser au trésor public.

Je vous invite, Monsieur, à faire verser cette somme dans la Caisse de M. le Receveur Général du département, et sur la présentation de son récépissé, le Conseil d'organisation prononcera votre élimination des contrôles de la Garde nationale.

Recevez, Monsieur le Maire, mes salutations respectueuses.

Le Baron de l'Empire,
N. FINOT.

Nul doute que M. Brunet n'ait accepté avec empressement de verser la médiocre somme au moyen de laquelle il put s'exempter de faire la campagne de France.

M. Mugnier lit une relation manuscrite, du siècle dernier, sur les troubles arrivés à La Roche à l'arrivée des troupes espagnoles, lors de l'occupation de la Savoie en 1742 et en 1743. Cette pièce présente de l'intérêt, car elle démontre qu'il y avaitá la Roche, entre les bourgeois et la noblesse, un vif antagonisme, et, contrairement à ce que l'on aurait dû supposer, que le *loyalisme* envers la Maison de Savoie se rencontra beaucoup plus chez les bourgeois que chez les nobles. Il y aurait lieu de rechercher si cette interversion de sentiments fut générale en Savoie, ou si, à la Roche, elle ne fut due qu'á des causes purement locales. Le prudent abbé Grillet, dans sa courte *Histoire de la Roche*, ne fait aucune allusion aux petits événements objet de notre notice, qui, croyons-nous, a dû être rédigée pour être envoyée à M. Graneri, marquis de la Roche, résidant à Turin.

DÉTAIL DES TROUBLES ARRIVÉS DANS LA VILLE DE LA ROCHE DÈS L'ARRIVÉE DES ESPAGNOLS EN SAVOYE EN 1742 ET 1743

Un jour ou deux apres la publication de l'Edit de S. E. Monsieur le comte de Glimes du 6 septembre dernier 1742, la noblesse de la d^te^ Roche jointe a quelques Bourgeois de leurs adherents et autres manants, et habitants apres s'estre assemblés au son de la cloche que fit sonner le sieur de Fillinge le 10 même mois indépandamment et au mepris du conseil establit de part S.M. le Roy de Sardaigne auroient Elut pour sindic noble

Claude phillibert De sauvage, et le Sr Jean antoine Deage, ce dernier cepandant n'ayant pas voulu accepter cette Charge, et le dt. Sr de Sauvage qui auroit esté Elut sindic ou pour mieux dire qui se seroit offert d'accepter cette Charge ; n'a pas osez la continuer que le premier jour attendu que mrs les Deputés de la noblesse pour aller prester l'obéissances a S. A. R. dom phillippe ecrivirent au dt. Sr Desauvage de ne pas faire la faute d'exercer cette Charge, cepandant le lendemain de son election les sindics, et conseillers establis par l'Edit de sa dte. M. ayant veu un ordre qui leur avoit esté adressé le... septembre pour faire fournir du bled a moutiers pour le service des troupes de S. A. R., et ayant fait jcelluy publier au devant l'hotel de ville lieu accoutumé a faire les publications ou la plus grande partie de la ville s'était assemblée, le dt. Sr de Sauvage en presence du peuple auroit protesté, et même demandé acte au secretaire de ville qui en faisoit la publication de ce que le sus dt. conseil de sa dte. M. songeroit a continuer la Charge en disant qu'il n'y avoit point de sindic que Luy et que personne ne devoit ordonner que Luy, etant a remarquer que le dt. conseil de S. M. dans le tems de cette election fut obligé de sortir de l'hotel de ville par le grand bruit qu'y s'y fesoit tant par le dt. Sr de Sauvage que ses adhérents qui tous disoient qu'ils ne reconnoissent plus le conseil de sa dte. M. Et que cette assemblée generale se fit sans aucune permission, et contre la disposition des Edits de S. M.

2o Que noble Gilbert Deage de Loisinge fit sonner la cloche pour assembler le peuple dans l'hotel de ville le 24 du mois de février dernier, et sans en avoir participé ny fait part au conseil de sa dte M. Et le peuple s'étant assemblé le dt. jour a l'issue de la messe parroissiale

dans la dte. hotel de ville, ou le dt. Sr de Loisinge ayant pris place dans le banc des sindics, et ayant sorti de sa poche une requette et decret de son Ex. Monsieur le marquis de la Ensenada qu'il auroit remis au secretaire de ville pour en faire la lecture en disant aux Bourgeois, et autres assemblés : Messieurs je vient de Chambery expres pour obtenir un nouveau Conseil pour mettre le bon ordre dans cette ville et que jay obtenu de sa dte Ex. meme du consentement et avis de Monsieur l'avocat fiscal général. Disant encore qu'il avoit ordre de sa dte Ex. pour la formation d'un nouveau Conseil et pour la suppression de celuy de sa dte M. C'est fait le dt Sr de Loisinge auroit commencé par dire qu'on luy avoit proposé six Bourgeois notables pour conseillers qui sont les Srs François-Marin Phillipe, Jean-Antoine Deage, François-Nicolas Aretan, André Aretan, Gilbert Martin, et George Bally et qu'on ne pourroit mieux choisir ce qui etoit cependant contre la disposition du Decret de sa dte Ex. qui disoit que ce conseil nouveau seroit et devroit estre etabli par les Bourgeois et suffrages d'jceux, personne ne s'etant opposé à cette proposition attendu même que tous ses proposés etoient autour de la table où l'on faisoit la lecture de la dte requette et decret, sauf me François Bouthey, l'un des Bourgeois de la dte Roche, qui dit que ce n'etoit point de la maniere qu'on formoit un Conseil et qu'il devoit s'établir a la pluralité des voix, sans cependant qu'on fit aucune attention a ses representations. Ensuite de quoy le dt Sr Deloisinge auroit aussy proposé d'etablir quattre nobles pour conseillers subsequemment à ces Bourgeois cy devant proposés, et auroit dit qu'il avoit proposé à plusieurs des Messieurs de la noblesse d'accepter la charge de con-

seillers et quils n'en vouloient rien. Et ensuite s'étant le dt Sr de Loisinge proposé le premier pour conseiller et ayant encore proposé avec luy nobles Jean-Charles de la Balme, Claude-Philibert de Sauvage et Jean-François de Thoire de Mounant pour conseillers. Et voyant que quelques uns etoient dans le dessein de bailler leurs voix pour l'election du sindic le dt Sr de Loisinge auroit crié a haute voix : « c'est moy qui suis sindic, il est bien juste que ie le sois apres les peines que ie me suis donné pour l'Etablissement de ce conseil et pour marque de cela je preste serment en qualité de Sindic en présence du peuple en levant la main, » et en meme tems auroit receu le serment des autres conseillers tant nobles que Bourgeois cy devant proposés pour conseillers sauf le dt Sr Andre Aretan qui n'a point voulut accepter cette charge, et en conséquance de ce refus auroit fait assembler le lendemain ce pretendu nouveau conseil qui auroit elut le Sr André Montreal qui l'auroit accepté et sans que cet conseiller aye eté proposé par aucuns suffrages quoyqu'il fut dit par le Decret de sa dte Excellence.

Etant a notter que par le Decret de sa dte Ex. Monsieur le Marquis de La Ensenada, soit du contenu en sa dte requette desquels le conseil de S. M. n'a jamais pû avoir une expedition ny même des plus notables Bourgeois quoyquils en ayent fait la demande au dt Secretaire de ville qui a toujours epondut que le dt Sr de Loisinge en est demeuré saisi. Comme encore de la pretendue election du nouveau conseil n'ayant pas meme le dt Sr de Loisinge voulu permettre audt Secretaire de ville de tenoriser dans le registre de ville les dts requette, et decret, attendu sans doute que ce nouvel etablissement est comme la disposition dudt Decret, puisquil est dit quil n'y doit point avoir de parents autant que faire se

pourroit ; cepandant le dt Jean-Antoine Deage se trouve beau père dudt François-Marin Phillipe, ce dernier cousin germain dudt Gilbert Martin, et les dts George Bally et André Montreal fils de famille, et non emancipés, ce qui fait bien voir clairement que ce Conseil n'a esté fait qu'à la fantaisie dudt Sr de Loisinge y ayant cependant un nombre d'autres Bourgeois apparents dans ladte ville qui ne se trouvent aucunement parents et qui ne ceddent en rien soit pour le bien soit pour le rang aux cy dessus nommés proposés.

Etant encore a notter que le 21 dudt mois de fevrier dernier, trois jours avant cette pretendue election le dt Sr Deloisinge une heure ou deux apres son arrivé de Chambery dit en place publique : « jay ordre d'etablir un nouveau Conseil et de faire lier et garrotter ceux qui n'iront pas en maison de ville pour cet établissement » ; outre celle de sa propre autorité auroit fait avertir le peuple le 23 dudt mois par le valet de ville pourque il eut a se trouver le lendemain a ladte maison de ville apres la grande messe pour recevoir les ordres quil avoit a leurs intimer et se seroit jacté en presence de plusieurs personnes que monsieur l'avocat fiscal general avoit consenti au nouvel etablissement et fournit des conclusions favorables au sujet, ce qui n'a cependant point paru au bas de ladte requette.

Et par le Decret de sadte Ex. le conseil de S. M. est suprimé.

D'une autre écriture, aussi de l'époque. L'on ne sait par quelle raison la noblesse a voulu établir un Sindic noble a la première entrée des espagnols en Savoye et former cet nouveau Conseil à leur seconde entrée puisque dans l'intervale de ces deux entrées que

lad^te M. a occupé les etats cette noblesse n'a point remué ny osé dire le mot.

La Société reçoit en don, de M. Molines, procureur général près la cour d'appel de Chambéry, son discours de rentrée : *La Réforme du Code pénal français* ; de M. J.-J. Vernier, archiviste du département de la Savoie, sa *Relation de la fête du 25 messidor an VII à Chambéry ;* de M. Joseph Revil son étude : *Les Lacs de la Savoie d'après les travaux récents.*

Le Président fait connaître la mort de M. François Rabut, président honoraire de la Société, décédé à Dijon le 5 novembre courant dans sa soixante-treizième année, après une existence toute d'honneur et de travail. Sa dépouille mortelle doit être transportée à Chambéry, sa ville natale. Les sentiments de condoléance et les vifs regrets de tous les membres de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ont été transmis à la veuve de notre bien regretté collègue et à son fils. L'annonce de cette perte regrettable a pu être insérée à la fin du tome XXXII qui vient d'être mis en distribution, et un article signalant les nombreux travaux de M. Rabut a été publié dans le n° du *Républicain de la Savoie* du 7 de ce mois.

Séance du 16 décembre 1893.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 novembre est adopté.

M. Jean Létanche présente un travail sur l'administration de la ville d'Yenne pendant la Révolution. La réunion décide qu'il sera imprimé au tome XXXIII des *Mémoires* de la Société si l'impression déjà votée d'autres travaux laisse à celui de M. Létanche une place suffisante.

Le Président lit une lettre de notre sociétaire M. l'abbé Piccard relative à divers documents qui lui avaient été transmis par M. François Rabut ; la réunion charge M. le Président d'écrire à M. Piccard de dresser un inventaire des pièces qu'il possède encore et de le transmettre à la Société, tout en utilisant lui-même ces documents.

M. Paul Leroy, docteur en droit, qui, l'an dernier, nous a envoyé divers documents fort intéressants, adresse à la Société un nouvel extrait par lui pris aux archives d'Orléans. Il est relatif au séjour que le cardinal Maurice de Savoie, fils du duc Charles-Emmanuel Ier, fit dans cette ville au commencement de novembre 1618, lorsqu'il se rendit à Paris avec le président Favre et François de Sales, pour y traiter du mariage de Victor-Amédée, prince de Piémont, son frère aîné, avec Chrestienne ou Christine de France, sœur du roi Louis XIII.

La réunion décide que ces notes seront insérées au bulletin des séances dans une notice sur ce mariage, rédigée par M. Mugnier.

La mission du cardinal Maurice de Savoie a la Cour de France, pour le mariage de Victor-Amédée Ier.

Charles-Emmanuel Ier, cessant pour un temps de guerroyer, venait de conclure la paix avec les Espagnols qui lui avaient restitué la ville de Verceil. Il songea alors à réaliser le mariage de son fils aîné Victor-Amédée (1) avec *Chrestienne* ou *Christine* de France, fille de Henri IV et de Marie de Médicis, née au Louvre le 10 février 1606.

Des pourparlers auxquels avait pris part le maréchal de Lesdiguières existaient déjà à ce sujet entre la Cour de Savoie et celle de France. En septembre 1618, lorsqu'il jugea que l'affaire pouvait être conclue, Charles-Emmanuel envoya auprès de Louis XIII une mission à la tête de laquelle il plaça son second fils le cardinal Maurice de Savoie, âgé alors de 24 ans, et qu'il eut soin d'entourer de personnages éminents dont les conseils et l'intervention devaient empêcher toute fausse démarche et vaincre les résistances qui pourraient encore se rencontrer. C'étaient Phili-

(1) Victor-Amédée, né le 8 mai 1587, était le second fils de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine d'Espagne, fille de Philippe II ; il devint l'aîné de la famille lorsque son frère Philippe-Emmanuel mourut à Valladolid, le 9 février 1605, à l'âge de dix-neuf ans.

bert Scaglia, comte de Verrue (1) et son fils Auguste Manfred, comte de Caluse, Ottavio Viale, évêque de Saluces, le premier président du Sénat de Savoie, Antoine Favre (2), et le grand évêque de Genève-Annecy, François de Sales.

Le cardinal Maurice partit de Turin le 6 octobre ; il traversa les Alpes en litière, et marcha à petites journées, car il n'arriva à Montmélian (14 kilomètres de Chambéry) que le 17 (3). Peut-être y eut-il une entrevue avec le maréchal de Lesdiguières, qui serait, dans ce cas, venu de Grenoble le complimenter. Il ne quitta Chambéry ou Montmélian que le mardi 23 octobre. Le président Favre avait accepté sans peine la mission d'acompagner le jeune cardinal à la cour de France, mais il n'avait pas voulu partir sans avoir reçu du trésorier de Savoie l'argent nécessaire à son voyage, et que Son Excellence, le marquis Sigismond d'Est, gouverneur de Savoie, lui avait promis. C'est ce qu'il explique au duc dans une lettre qu'il lui écrit de Chambéry le 20 octobre :

(1) Il mourut à Paris le 12 ou le 13 mars 1619. François de Sales écrivit le 9 novembre à la comtesse de Verrue à Turin un récit du voyage.

(2) Quelques-uns de ces détails, la lettre du président Favre notamment, sont tirés du grand ouvrage de M. Gaudenzio Claretta, *Storia della Reggenza di Christina di Francia*, t. I, p. 5 et 7.

(3) Archives du Sénat de Savoie, Registre d'entrée des audiences de 1617 à 1620. Le premier président siégea encore le 22 octobre 1618 ; il ne reprit son service d'audience qu'à la rentrée suivante, 14 novembre 1619.

« Je ne pouvois recevoir commandement plus favorable que celui que m'a faict V. A. S. par sa lettre du 13, de suivre Monseigneur le Sérénissime prince cardinal en ce sien voyage, tant en ce qui concerne les affaires qu'il lui plaît me marquer, qu'en toutes autres occurences qui peuvent naître de sa négociation pour le service de S. A. S.

« Dieu sait et V. A. S. le saura, avec quelle diligence et fidélité je m'acquitterai de ce devoir pour le désir que j'ai de lui donner sujet de croire que je n'ai rien de si chéri ni de si précieux que le bien de son service, pour lequel, si la réputation que plusieurs me donnent, plus que mes mérites, peut produire quelque bon effet, je ne la tiendrai plus pour vaine et inutile comme je l'ai tenue jusqu'à présent. J'espère partir mardi prochain et de ce mois, si le seigneur trésorier ne me retarde pour l'argent que M. le marquis de Lans lui a ordonné de me bailler. »

Le compte des dépenses de la ville d'Orléans nous apprend que le président Favre et l'évêque de Genève se firent accompagner, le premier de son fils, le second d'un de ses frères (1).

(1) Le président Favre avait divers fils dont les plus connus sont René Favre, dit de la Valbonne, et Vaugelas. René, alors président du Conseil de Genevois à Annecy et sénateur, assista le 14 novembre 1618 à l'audience de rentrée du Sénat ; il n'accompagna donc pas son père à Paris ; peut-être ce compagnon fut-il Vaugelas et y noua-t-il alors les relations et les amitiés qui l'y fixèrent plus tard. — Le compagnon de l'évêque fut sans doute son frère Jean-François, qui devint

L'ambassade se composait de plus de deux cents personnes, grands seigneurs, évêques, abbés, officiers de palais et gens de service. Arrivée à Roanne elle s'embarqua sur la Loire jusqu'à Orléans. Louis XIII avait voulu qu'avant d'arriver à Paris, le cardinal reçut, à Orléans déjà, un brillant accueil. Afin de répondre à ce désir ou plutôt à cet ordre, le maire et les échevins d'Orléans envoyèrent à Gien, le 25 octobre, deux émissaires pour s'enquérir du moment précis où Maurice de Savoie et son cortège arriveraient dans leur ville.

Le cardinal débarqua à Orléans, au port de la Recouvrance le 31 octobre ; il fut logé à l'hôtel du comte de Saint-Pol. François de Sales ainsi que deux ou trois autres des principaux seigneurs y furent reçus aussi, ou bien hébergés chez d'autres grands personnages, puisque l'état des dépenses ne signale pas pour eux de frais d'hôtellerie. Le président Favre fut logé au *Barillet d'Orléans* avec trois seigneurs qui l'accompagnaient, son fils, à la *Coupe d'or*.

Voici la note détaillée des dépenses, s'élevant à plus de douze mille livres, qui durent être payées par la ville d'Orléans dans cette circonstance.

rapidement son suppléant dans la charge de grand aumônier de Christine de France, et obtint, grâce à l'intervention de la princesse, d'être nommé évêque *in partibus* et coadjuteur de François de Sales avec future succession, — qu'il n'attendit pas longtemps.

Réception de M. le Cardinal de Savoye.

Octobre et novembre 1618.

Mise et despense faictes par le rendant compte à la réception de *Monsieur le Cardinal de Savoye* (1) suivant les lettres de Sa Majesté adressantes aux dicts maire, eschevins, manans et habitans de ceste ville par lesquelles Sa Majesté mande et ordonne que le dict Seigneur Cardinal soit receu et de l'ordre qu'elle a voullu et entendu y estre tenu ainsy que le porte les dictes lettres signées *Louis* et plus bas *de Loménie*, des 10 et 15 octobre 1618. Et par les lettres de sa dicte majesté escriptes à Monseigneur le conte de Saint-Pol ausdictz maire et eschevins.

Surquoy et affin que l'intention de sa dicte majesté feust exécutée et suyvie, auroient les dicts maire et eschevins faict assemblée des habitants pour y faire entendre la vollonté de Sa Majesté et y apporter l'ordre quelle en peust recepvoir le contentement que pourroict désirer à l'arrivée et passage du dict Seigneur Cardinal. En la quelle assemblée auroict été résolu le chemin et ordre qu'il falloict tenir et les frais et despens qu'il conviendroict se feroient aux despens de la dicte ville ainsy que le porte le dict acte d'assemblée signé du dict Duboys en date du 25e jour dudit octobre.

(1) Maurice de Savoie, troisième fils de Charles-Emmanuel Ier et de l'infante Catherine d'Espagne, fille de Philippe II, né le 10 janvier 1593, fait cardinal en 1607, à l'âge de 14 ans, par le pape Paul V, était âgé de 25 ans lors de sa mission à Paris.

ESTAT PAR LE MENU DES PAIEMENTS faicts aux hostelliers et cabarrettiers pour le logement et nourritures qu'ils ont faictes aux Seigneurs Gentilshommes officiers serviteurs et aultres de la suitte du dict seigneur arresté par les dicts maire et eschevins par dellibération en fin dicelluy signée du dict Duboys du 12 du dict mois, ensemble une coppie d'arrest du conseil d'Estat collationnée par ledict Duboys portant la remise des deux tiers de la somme de 15,000 livres à la quelle cette dicte ville a esté taxée pour la subvention au lieu du sol par livre, selon que le porte le dit arrest, laquelle auroit esté faicte ausdicts maire et eschevins à cause des grands frais que leur auroit convenu faire pour la réception du dict Seigneur Cardinal toutes les quelles pièces sont cy rapportées pour la vériffication de ce chapistre.

— à Louis de la Boissière hostellier demeurant en ceste ville rue et proche la porte Bourgogne la somme de 60 livres tournois pour la despense faicte en sa maison par le frère de Monsieur l'evesque de Genefve (1) et aultres estant au nombre de dix sept hommes les quels estoient à la suite du dict Seigneur Cardinal et ce durant trois journées.

— à Marie Frette femme de Anthoine Aignan hostellier demourant à l'*Escu de France* du Martroy de ceste dicte ville la somme de cent livres à laquelle auroit esté composé pour la despense faicte en sa maison durant trois jours par Monsieur l'evesque de Saluce (2) [et les] personnes de sa suitte les tailleur tappicier et vallet de garde robbe du dict seigneur cardinal quatre hommes

(1) L'un des frères de saint François de Sales.
(2) Octave Viale, évêque de Saluces.

de *Monsieur de Lescavacie* (1), quatre valletz du dict seigneur Cardinal.

— à Yvon Durant hostellier demourant au *Lion d'Or* rue de la *Pierre Percée* la somme de 16 livres à laquelle a esté cheuy *(sic)* et composé avec le dict Durant pour la despense faicte en sa maison par l'appoticaire chirurgien et cirier du dict seigneur cardinal et trois compagnons durant trois jours.

— à Martin Fernault hostellier et cabarettier demourant à l'enseigne de *Sainct-Martin* de ceste dicte ville la somme de 54 livres à laquelle a esté composé pour la despence faicte en sa maison durant trois jours tant des Gentilshommes de la suitte du dict seigneur cardinal leurs serviteurs et quatre courriers d'icelluy.

— à Jehan Boucher hostellier demourant à *la Chausse bigarrée* la somme de 4 livres pour la despense faicte en sa maison durant deux jours par les deux valletz de chambre du dict seigneur cardinal.

— à Roze Hochereau femme de Toussainctz Sarazin hostellier demourant *au Croissant* rue de la porte Bannier la somme de 36 livres à laquelle a esté arresté la despense faicte en sa maison par les contes *Baumette* (?) *Théodore* (2) le *baron de Peleins* avec neuf de leur suitte et ce durant deux jours et demy tous lesquelz estaient à la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Nicole Picard femme de Pierre Vaillant hostellier demourant *aux Pastoureaulx* à la Croix Morin de ceste

(1) Probablement Philibert Scaglia, comte de Verrue, qui accompagna le cardinal Maurice dans ce voyage.

(2) Il y avait dans l'entourage du cardinal un comte Théodore dont M. Claretta n'a pas connu le nom de famille.

dicte ville la somme de 35 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par les sieurs conte *de la Dune (?)* [et] *Marquis de la Susoie* (marquis de *Caluse ?)* deux gentilshommes et six serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Pierre Legrand hostellier demourant *aux Trois Mores* forsbourg de la Porte Bourgogne la somme de 30 livres pour la despence faicte en sa maison d'une journée et demye de onze personnes dix sept chevaulx et le maistre de l'estable de l'escurye du dict seigneur cardinal.

— à Perrine Thoumin femme de Jehan Lemaire Maistre *du Chandelier d'Or* de la Porte Bourgogne la somme de 65 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par six pages du dict seigneur cardinal et de dix hommes de la suitte d'icelluy.

— à Magdalaine Gaillard femme de Nicaise de Brie hostellier demourant au *Barillet d'Orléans* la somme de 44 livres cinq solz pour la despence faicte en sa maison durant deux jours et demy par M. l'*abbé de Brolle*, son frère chevalier (1), et quatre hommes qui les servoient, M. le *président de Savoye* (2) trois seigneurs qui l'accompagnoient et neuf serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal.

— à Pierre Hue hostellier demeurant *à la Fleur de lis* de la Croix Morin, la somme de 40 livres par le maistre d'hostel dix de sa compagnie et quatre serviteurs de

(1) L'abbé de Broglio, et probablement Amédée de Broglio qui fut nommé gentilhomme de la princesse de Piémont.

(2) Le premier président du Sénat de Chambéry, Antoine Favre.

la suitte du dict Seigneur Cardinal et ce durant deux jours et demy.

— à Louis Sanxon hostellier, demourant *au Moulin à vent* près la porte Saint-Vincent la somme de 9 livres t. pour la despence faicte en la dicte hostellerie par le pourvoieur du dict Seigneur Cardinal et de trois hommes avec luy durant deux jours et demy.

— à Denis Salle, hostellier demourant à la *Couppe d'or* près l'*ortie*, la somme de 60 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le *fils de monsieur le président de Savoye*, ses serviteurs et les officiers et serviteurs du dict seigneur cardinal.

— à Michel Laysy hostelier demourant à *lortië*, la somme de 90 livres pour la despence faicte en sa maison par le sieur *De Cursy (?)*, dix gentilzhommes et quatre serviteurs de la suitte du dict seigneur cardinal durant trois jours.

— à Hierosme Lasseray demourant en l'hostellerie du *Héron*, près la pierre percée la somme de 80 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le sieur *marquis d'Orsay*, douze gentilshommes, le mareschal des logis de Savoye et quinze vallets de la suitte sus dicte.

— à Jehan Ledru hostellier, demourant *aux trois cines* (cygnes) de la porte Bourgongne la somme de 36 livres a quoy a esté composé avec lui pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par le *chevallier de Cornagnon Cabefeurme?* les sieurs *De Grilly* (1) et *Brune*, et leurs serviteurs.

— à Charles Chartier hostellier, demourant en l'hos-

(1) Noble savoisien.

tellerie *Saincte Barbe*, rue porte Bannier, la somme de 29 livres pour la despence faicte par huit vallets de pied du dict seigneur cardinal.

— à Charlotte Ferry veufve Martin Charsonville, hostellier, demourant *à l'espervier* près l'estappe, la somme de 18 livres, pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par le sieur *Conte Morel* et ses gens au nombre de six, de la dicte suitte.

— à Bernabé Couverct, hostellier demourant *au Saint-Esprit*, rue de la porte Bannier la somme de 86 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les officiers serviteurs du *Baron de Parnaville*, estant au nombre de dix-sept.

— à Catherine Bande femme de Jehan Billard, hostellier, demourant *au Reguard*, rue de Bourgongne, la somme de 50 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par le sieur *marquis d'Aix* (1), assisté de quatre gentilshommes, pages et serviteurs, au nombre de onze.

— à Charles Faget paticier et hostellier demourant au *Martroy* de ceste ville la somme de 60 livres à la quelle a esté composé pour la despence faicte en sa maison durant trois jours par les officiers et cuisiniers du dict cardinal, estant au nombre de quinze.

— à Pierre Thigny cabarettier, demourant *a la fleur de lis*, au dict Martroy la somme de 4 livres 10 solz, pour la despence faicte en sa maison par les valletz de pied et aultres de la ditte suitte.

— à Marie Baron femme du sieur Jacques, escuier

(1) D'une des plus grandes familles de Savoie.

demourant en ceste ville, la somme de 13 livres dix solz, pour le logement faict en sa maison durant trois jours, du controlleur argentier (1) fourier avec sept personnes pour le servir, de la suitte sus dicte.

— à Nouelle Binson veufve de deffunct Pierre Corbin, hostellière demourant au *Trois Mores*, du Martroy, la somme de 23 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les deux aulmoniers (2) du dict seigneur cardinal, leurs gens et serviteurs au nombre de huict.

— à Pierre Pelletier, hostellier demourant à la *Roze Rouge* rue porte Bannier, la somme de 100 livres pour la despence faicte en sa maison durant trois jours, par les officiers (3) du dict seigneur, les controlleurs fourriers et aultres officiers trois chevaulx et sept mullets.

— à Nicolas Peredoux hostellier demeurant *au grand A*. au martroy la somme de 8 livres 16 solz t. à quoy a esté composé pour la despense faicte en sa maison par *l'abbé de Bolesme*, son frère et quatre hommes de leur compagnie de la dicte suitte.

— à Simon Fourmy lung des archers et cinquanteniers de ceste ville d'Orléans la somme de 10 livres à luy ordonnée pour avoir esté exprès et a pied de ceste dicte ville jusques en celle de Gien pour savoir quant le dict Seigneur Cardinal arriveroit en ceste ville à faire lequel voiage il auroict vacqué par cinq journées entières à raison de 40 sols par jour.

(1) Le trésorier du prince cardinal était Bernardin Solaro *(La Reggenza*, I, p. 8, note 2*)*.

(2) Ce n'était pas trop pour un cardinal.

(3) Parmi ces officiers il devait y avoir le secrétaire *Carron*.

— au dict Simon Fourmy la somme de 18 livres t. à luy ordonnée pour un voiage par lui faict exprès et à cheval en la ville de Gien pour attendre l'arrivée du dict Seigneur Cardinal affin d'advertir lesdicts maire et eschevins tant à aller que retourner par quatre journées entières.

— à Nicolas Plisson cirier demourant audict Orléans la somme de 30 livres 19 solz 6 deniers t. à luy ordonnée pour la vente qu'il a faicte tant de douze flambeaux de cire jaulne à raison de 21 solz la livre qui ont servi à la conduitte des Seigneurs de la suitte du dict Seigneur Cardinal et des dicts maire et échevins pendant son séjour en ceste ville, que de 3 douzaines de flambeaux de cire blanche qui auroient esté baillez aux officiers d'icelluy seigneur cardinal pour mettre dans les chambres et servir à esclairer à icelluy seigneur et sa suitte à la raison de 28 solz la livre.

— au dit Plisson la somme de 75 livres 12 solz pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de 48 flambeaux de cire jaulne poisant une livre et demie chacun qui reviennent à 72 livres le tout à raison de 25 solz la livre qui ont servy à l'effect susdict.

— à Claude Moussard maistre menusier demeurant au dict Orleans la somme de cent solz t. pour avoir par luy à divers jours vacqué au dict hostel commung à travailler de son mestier affin que le tout feust en bon estat à cause du disner que les dicts sieurs maire et eschevins auroient faict en icelluy au dict Seigneur Cardinal et pour une guaise [caisse] de sappin.

— à Michel Prou et ses compagnons joueurs d'instrumens la somme de 12 livres t. à eux ordonnée pour avoir par eulx joué de leurs instruments pendant le dis-

ner faict par les dicts maire et eschevins au dict hostel commung au dict Seigneur Cardinal le jour de la Toussainctz 1618.

— à Simon Prou consierge de la maison de Monseigneur le conte de Sainct Pol la somme de 100 livres t. à luy ordonnée pour avoir par luy fourny de meubles tapisseries linges litz vesselle destain de fayence et aultres ustensiles de mesnage et cuisine en l'hostel de mondit seigneur le Conte durant trois jours que le dict sieur Cardinal de Savoye est demouré en ceste ville logé en la dicte maison et à ses officiers, en oultre fourny de linge vesselle et aultres commodités au disner faict au dict hostel commung à mondict Seigneur le Cardinal les seigneurs qui l'accompagnoient ses officiers et aultres de sa suitte.

— aux cappitaine Guillaume Boutet, enseignes dixainiers (?) archers et cinquanteniers de ceste d. ville la somme de 58 livres 1 sol t. pour le service par eulx rendu tant jour que nuict soit pour la preparation de la reception et arrivée du dict Seigneur Cardinal durant son séjour jusques à son deppart. Et ce depuis le 29e jour d'octobre 1618 jusques au 3e novembre en suivant.

— à Claude Henry dit Gigot, Martin des Vignes, Lesnel, Artus de la porte et à Martin Desvignes le jeune, trompettes et bucynes de la dicte ville la somme de 6 livres t. pour avoir par eulx joué de leurs trompettes sur la rivière à l'arrivée du dict Seigneur Cardinal et à son partement de ceste ville.

— à Jehan Maupoinct concierge du dict hostel commung la somme de 43 livres 10 solz t. à luy ordonnée pour son remboursement de pareille somme qu'il a payée en achapt de poisson et marée qu'il auroict fournye aux

officiers dudict Seigneur Cardinal les jours de vendredy 2 et samedy 3 novembre pour la maison dudict Seigneur.

— à Michelle Du Meslier fruictière femme de Michel Pougin demourant au dict Orléans la somme de 65 livres t. à elle ordonnée pour avoir fourny de fruicts de toutes sortes tant pour le disner faict en l'hostel de ville le jour et feste de Toussaincts au dict Seigneur Cardinal aux seigneurs qui l'assistoient et à ses officiers que de ceulx qui luy ont esté presentez à son arrivée et aux aultres jours pendant son séjour.

— à Quentin Marchand boullanger demourant au dict Orléans la somme de 16 livres 16 solz à lui ordonnée pour la vente qu'il a faicte de 24 douzaines de pin *(sic)* blanc qui a servy au disner faict au dict hostel commung à raison de 14 solz la douzaine.

— à Ester De boncourt femme de maistre Jehan Molan la somme de 16 livres t. à elle ordonnée pour avoir logé un gentilhomme servant et valletz de chambre du dict Seigneur Cardinal durant trois jours fourny de bois et chandelle et leur avoir faict la collation.

— à Jehan Lacollay et Charles Lorrin demourant au dict Orléans la somme de 24 livres t. pour 40 toises de lierre qu'ils ont mise tant à la porte de Recouvrance pour l'arrivée du dict Seigneur Cardinal qu'à l'hostel de Monseigneur le Conte de Sainct Pol où estoit le logement d'icelluy Seigneur Cardinal et aussi à l'hostel commung allentour des armoiries et tableaux le jour du dict disner à la raison de 13 sols t. la toise.

— à Anthoine Becquet droguiste demourant au dict Orleans la somme de 24 livres 13 sols t. pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de dragées et confitures sè-

ches qui ont esté données et presentées audict Seigneur Cardinal au dict disner et à ceulx de sa suitte.

— à Guillaume Braneau maistre *de la fleur de lis* de ceste ville la somme de 189 livres t. pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de 4 poinsons de vin d'Auvernat du creu du vignoble d'Orléans employé à faire présens au dict Seigneur Cardinal tant à son arrivée que ès jours qu'il a séjourné, aux Seigneurs qu'ils l'ont assisté, que au dict disner.

— à Martin Bouget maistre paticier au dict Orléans la somme de 406 livres t. à laquelle sommc a esté composé et accordé avec luy tant au disner faict au dict hostel commung au dict Seigneur Cardinal et à sa suitte que pour les viandes fournies à ses officiers pour sa souppée du dict jour.

— à Blaise Bourgoin marchand voicturier par eaue demourant au dict Orléans la somme de 16 livres 15 sols t. assavoir 9 livres pour demy millier de bois de mousse 4 livres pour demy cent de fagots .55 sols pour demy cent de bourrées et 20 sols t. pour la voicture du dict bois qui auroict esté mené au logis du dict Seigneur Cardinal pour son chauffage et de sa compagnie à son arrivée et pendant son séjour.

— à Françoise Moreau femme de Jacques Compagnon l'ung des officiers de Mgr le conte de Saint Pol la somme de 6 livres à elle ordonnée pour le logement et fournissement du bois et chandelle par elle faict aux gens de la suitte du dict Seigneur Cardinal qui estoient logez en sa maison durant les dicts trois jours.

— à Germain Mautouch et maistre vitrier au dict Orléans la somme de 13 livres t. pour les œuvres de son mestier par luy faictes tant en la maison de Monsei-

gneur le conte de sainct Pol que au dict hostel commung pour l'arrivée et réception du dict Seigneur Cardinal.

— au dict Maupoinct, concierge, la somme de 106 livres 16 sols 6 deniers, tant pour son rembourssement de pareille somme qu'il a paiée par le menu à plusieurs personnes qui ont servy à l'arrivée du dict seigneur cardinal et des carrouciers pour prendre le dict seigneur et quantité de seignèurs de sa suitte sur le port de Recouvrance pour les amener ès maisons où leurs logemens estoient donné, que pour plusieurs aultres frais faictz à à l'arrivée, disner au dict hostel commung et durant le séjour du dict seigneur.

— à Nicolas de la rue Marchant demourant au dict Orléans, la somme de 5 livres 17 solz, assavoir quatre livres dix solz tournois pour une core *(corde* (1) de bois de mousle 55 solz pour demy cent de bourrées et douze solz pour voicture du dict bois qui auroict esté mené au logis de mon dict Seigneur le conte de Saint-Pol pour le chauffage du dict Seigneur Cardinal.

— à Joseph Fourmy l'ung des archers de la dicte ville la somme de 100 solz à lui ordonnée pour son rembourssement de pareille somme qu'il a paiée à ceulx qui ont nettoié le port de Recouvrance à cause de l'arrivée du dict seigneur cardinal.

— à Abraham Ithier marchand chandellier en suif, la somme de 7 livres 3 solz à lui ordonné pour la vente qu'il a faicte à la dicte ville de vingt-sept livres de chandelle de suif qui auroit esté ordonnée et baillée aux gens du dict seigneur cardinal.

(1) Mesure pour le bois, employée encore actuellement à Annecy, équivalant à environ six stères. *Bois de moule*, c'est-à-dire de 4 pieds de longueur, ou 1 mètre 33.

L'ambassade partit d'Orléans, le 3 ou le 4 novembre, dans les carrosses de la Cour et sous la direction de MM. de Béthune et de Modène, envoyés par le roi (1). Elle s'arrêta ensuite au Bourg-la-Reine, où l'on dîna somptueusement et où Maurice de Savoie reçut la visite des cardinaux de la Rochefoucauld et de Retz, du nonce, de l'ambassadeur de Venise et de quelques évêques (2). Poursuivant sa route vers Paris, il rencontra bientôt d'autres seigneurs : le duc de Nemours, son parent (3), le comte d'Auvergne. A Paris, il fut conduit à l'ancien hôtel du maréchal d'Ancre où il reçut la visite du nouveau favori, le duc de Luynes, qui, le soir même, le conduisit au Louvre où il eut une audience privée de Louis XIII. Le lendemain il fut reçu solennellement par le roi et par la reine, Anne d'Autriche.

Chrestienne, ou Christine de Bourbon, la jeune future, fière de sa qualité de fille de Henri IV, de sœur du roi de France, était assez peu satis-

(1) Douglas et Roman, *Actes et Correspondance de Lesdiguières,* II, p. 218 et suivantes ; 230 et suivantes.

(2) Parmi lesquels l'évèque de Belley, Pierre Camus, grand ami de saint François de Sales (préface du tome III des *Rationalia* du président Favre).

(3) Henri de Savoie, duc de Nemours et de Genevois (et non son frère Charles-Emmanuel mort en 1595). La Correspondance de Lesdiguières, *loc. cit.,* nous apprend que le duc de Nemours se faisait recommander au duc par le maréchal, afin de pouvoir obtenir plus facilement la rentrée des revenus de son apanage de Savoie.

faite d'épouser le prince de Piémont ; elle aurait voulu être reine, comme sa sœur Elisabeth, femme de Philippe IV, roi d'Espagne (1). Cependant, grâce à l'esprit du cardinal Maurice, à l'influence du président Favre et de François de Sales qui lui donna publiquement la communion dans l'église des Jésuites, le 21 novembre, fête de la Présentation de la Vierge (2), elle accepta. On se serait d'ailleurs passé de son consentement, comme on le fit pour celui de la reine-mère, Marie de Médicis, « qui tint ce traitement plus cruel qu'aucun qu'elle eût reçu jusque-là (3) ». De riches cadeaux habilement distribués n'avaient pas nui au succès de l'affaire fortement appuyée par Lesdiguières et que, du reste, le roi voulait faire aboutir (4).

(1) Les regrets de Christine augmentèrent encore quand sa sœur Henriette-Marie épousa Charles Ier, roi d'Angleterre. Elle était, à la vérité, reine de Chypre et se fit appeler Madame Royale ; mais les choses n'allèrent pas toutes seules.

(2) *La Nunziatura in Francia di G. Bentivoglio ;* tome III, page 88.

(3) Collection Michaud ; *Mémoires de Richelieu*, première partie, t. I, p. 87. — M. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, t. II, p. 259, fait, à tort, intervenir ici l'influence de Richelieu, car l'évêque de Luçon était alors en disgrâce avec la reine-mère. En 1618, il fut exilé à Avignon : « je passai toute l'année en cet exil » ; *Mémoires*, p. 182.

(4) Parmi les cadeaux distribués par le cardinal citons : 6.500 livres pour cinq tours de chaîne d'or à 1.300 florins le tour, donnés, trois à M. de la Fare, un au secrétaire du maréchal de Lesdiguières, l'autre à son maître d'hôtel ; et,

Le cardinal Maurice s'empressa de faire connaître l'heureuse nouvelle à son père et à son frère alors à Rivoli. Le duc la transmit immédiatement à son neveu, Sigismont d'Est, marquis de Lans (1), gouverneur de Savoie ainsi qu'au Sénat.

De grandes fêtes furent célébrées à Turin à cette occasion ; elles sont indiquées dans une notice de M. Cl. Blanchard, membre de notre Société, d'après le *Mercure françois* de 1618 (2).

La communication faite au Sénat est ainsi mentionnée dans son *registre des entrées* de janvier 1619 :

Le 6e jour de l'année 1619, fête des Rois, sur les huit heures du matin fut advisé par un courrier venant de Turin de la part de S. A. S. à l'Excellence de M. le marquis de Lans, chevalier de l'ordre et lieutenant-général deçà les Monts, l'alliance de mariage accompli d'entre Monseigneur le prince Victor-Amédée, fils aîné de Savoye et madame Christine de Bourbon, seconde fille de France, sœur de sa Majesté très chrétienne. Et

plus tard, encore un tour de chaîne d'or de 1.300 florins à la comédienne qui joua devant S. M. le 10 janvier ; 450 livres au confesseur du roi pour la gravure de la face du bienheureux Amédée. Comptes du trésorier Bernardin Solaro *(La Reggenza*, t. I, p. 8, note 2. — Voir aussi Dufayard, *Le Connétable de Lesdiguières*, p. 408.

(1) Fils de Philippe d'Est et de Marie de Savoie, fille légitimée du duc Emmanuel-Philibert, et sœur du duc régnant Charles-Emmanuel Ier.

(2) Dans le *Compte rendu des travaux de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Savoie ;* 3e série, tome XI, p. xxxiii.

en signe de réjouissance à laquelle furent à l'instant convoqués et assemblés au chasteau, messieurs les Conseillers, présidents, Sénateurs du Sénat, et messieurs de la Chambre des Comptes pour, ensemblement avec sa dite Exc. aller à Saint-François, et là avec actions de graces a dieu, au grand contentement et applaudissement de toute la population chanter le *Te Deum laudamus*. — Et à l'instant fut commandé par sa dite Exc. qui fut publié par tous les carrefours de la ville a son de tambour faire fête trois jours continuels, iceluy jour des Rois compris, nettoier les rues (1), faire feu de joye à la place du Chasteau sur le soir, avec assemblée de gens d'armes comme est de coutume faisant tels exercices en signe de semblables réjouissances, ainsi qu'à esté fait pendant les trois jours, comme aussi sonner les cloches avec carillons par toutes les églises tant de la ville que circonvoisines à l'heure de midi et sur le soir, et tenir la nuit pendant les dits trois jours cierges et chandelles ardantes aux fenestres visant sur les rues tant en la ville qu'aux fauxbourgs. Et le premier jour d'entrée des Messieurs ordonné au 8e jour de janvier prolongé et renvoyé au 9.

L'on apprit bientôt que le contrat de mariage serait passé le 11 janvier (2) ; ce fut une occasion de continuer les réjouissances, et c'est ce qu'indique encore le registre du Sénat.

(1) Peut-être enlever les neiges des rues, à moins qu'on ne les nettoyât que dans les grandes occasions.

(2) A été publié par Guichenon, *Hist. généalogique*, t. V, page 579.

Le 13 janvier second dimanche de cette année 1619, continuant les réjouissances occasion de ce mariage, furent faits grands appareils par les feux de joye à la place devant le Chasteau avec édifice de bois en façon de tour, proche le baillage, dans et dehors lequel édifice fut exibé le jeu de plusieurs manières de feux artificiels, jouant tout en l'air et à l'environ de la dite tour que sus et parmy les gens d'armes à pied qui a ceste occasion estoient là assemblés avec l'afluence du peüple tant de la ville que près d'icelle qui pour ce subjet avoit là abordé. Néanmoings occasion de l'arrivée de certain ambassadeur de Venise (1) en cette ville fut sorçoyé a cet exercice jusqu'au lendemain lundi 14 et publié par la ville les exercices se devoir faire le dit jour sur le soir ce que fut fait avec accomplissement de [feux de] joye et contentement de tout le peuple illec assemblé, que fut l'occasion qu'estant entrés de matin messieurs du Sénat et de la Chambre furent priés [de] la part de S. E. par l'organe de noble Jean Dominique Du Port, secretaire d'Estat de S. A. et ordinaire audit Senat sorçoyr à tous jugements et par ainsy après la prompte issue des dits seigneurs tant du Sénat comme de la Chambre, et n'aient esté procédé à aucun jugement ni formalité pour tout ce jour, fut célébré feste jusques à la consommation du dit feu de joye, avec continuation de chandelles allumées aux fenestres (2).

(1) En 1620 les ambassadeurs vénitiens à Paris étaient *Angelo Contarini* et *Guillaume Priuli*. C'est sans doute de l'un d'eux qu'il s'agit ici.

(2) Ce compte rendu a été publié par M. Blanchard, *loc. cit.*, avec de légères variantes.

Les choses ayant ainsi marché rapidement, et aussi bien que possible, le duc de Savoie hâta le départ de son fils aîné et de son troisième fils, le prince Thomas, qui devait l'accompagner. Le maréchal de Lesdiguières vint leur rendre visite à Montmélian (1), où ils arrivèrent le mardi 29 janvier 1619. Il les accompagna le lendemain à Chambéry. Les nobles et les *enfants de la ville* ou arquebusiers à cheval, allèrent à leur rencontre jusqu'à la chapelle de Myans. Les deux princes entrèrent à cheval dans leur bonne ville, Victor tenant la droite, Lesdiguières au milieu, et le prince Thomas à gauche, ainsi que le rapporte le greffier du Sénat dans le procès-verbal suivant. Sa rédaction n'est pas merveilleuse ; elle vaut mieux cependant que celle du secrétaire de l'hôtel de ville d'Orléans.

(1) Comme il l'avait fait déjà, semble-t-il, pour le cardinal à son passage en octobre.— M. Blanchard demande d'où provenait la si vive amitié de Lesdiguières pour la Maison de Savoie, alors qu'il n'y avait pas bien longtemps il était son plus redoutable ennemi. Sans doute, des relations, cordiales alors, de la Cour de France avec Charles-Emmanuel Ier, mais aussi de la reconnaissance du maréchal envers le duc qui accordait à la femme de Lesdiguières une assignation de 112.500 livres, une très grosse somme, sur la gabelle du sel. (Extrait du compte du trésorier Rolia, ou Roglia ; Saint-Genis, *Histoire de Savoie,* II, p. 261, note 3).

LX

Arrivée en ceste ville de Chambéry de messeigneurs les princes Victor-Amédée et Thomas allant a Paris pour effectuer la perfection de l'heureuse alliance d'entre la Savoye et la France.

Le mardy 29 janvier 1619, estant advertie l'Excellence de M. le Marquis de Lans que devoient arriver le soir au chasteau et préside de Montmélian les Altesses sérénissimes et illustrissimes princes Mgr Victor Amédée fils aisné de Savoye, et Mgr le prince Thomas son frère, avec leur train et équipage, comme aussi très illustre seigneur *François de Bonne,* Mareschal de France, gouverneur et lieutenant général pour sa Majesté très chrestienne en Dauphiné, et devoir venir le lendemain en ceste ville de Chambéry, en furent immédiatement advertis de la part de Sa dite Excellence messieurs les présidents conseillers et sénateurs de ce Souverain Sénat de Savoie, [ce qui] qu'occasionna que le palais de justice fut [fermé] pour l'entrée de relevée de ce jour ; et par conséquent pendant le séjour des susdits seigneurs en ceste ville, qui fut jusques au Jeudy dernier de ce mois, comme cy-après :

Le premier jour fut publié à son de tambour et néanmoings commandé les enfants de la ville et des faubourgs se tenir prests pour aller en parade avec armes, au devant de leurs Altesses et de M. le Mareschal en honneur, respect, obéissance et devoir à eux possibles comme à n^re^ souverain prince, maistre et seigneur et convenable à telles et semblables arrivées.

En sorte que le lendemain mercredy 30 du dit mois, fut au devant de leurs Altesses et de mondit sieur Mareschal une compagnie d'arquebusiers à cheval, des

enfans de cette ville et plusieurs autres à part et séparés, tant de noblesse que d'autres qualités honorables, jusques au rencontre de leur Altesses à nre Dame de Mians où ils entendirent messe et firent l'avant-garde de cette arrivée que fut faite en telle sorte :

Sçavoir, marchoient en teste les dits arquebusiers à cheval et plusieurs gentilshommes tant savoisiens que françois et immédiatement Mgr le prince majeur à droite, Monsieur le Mareschal de l'Esguedières *(sic)* au millieu et Mgr le prince Thomas à gauche. Après lesquels et quelques gentilshommes du train de M. le Mareschal, estoit sur litière S. E. à cause de son indisposition, et marchoient en queue la trouppe de ses gardes.

De sorte qu'estant leurs altesses à l'entrée du rateau et proche le pont de la porte de Montmeillan (à Chambéry) furent présentées en toute humilité, obéissance et devoir à mon dit Seigneur le Prince Maieur (aîné) Victor Amédée les clefs de la ville par noble et spectable Pantaléon Vissod docteur ès-droits, avocat au Souverain Sénat de Savoye, et premier scindic de Chambéry, en l'assistance des autres consindics, et fut par luy faite l'harangue convenable et décente à tel et semblable subject, les quelles clefs furent souverainement acceptées de mon dit seigneur par attouchement de sa main, comme de mesme luy fut fait par le capitaine du chasteau, à l'entrée de la première porte d'iceluy.

La parade des enfans de ville et faubourgs estoit telle, scavoir des deux costés des rues, dès la première porte du faubourg de Montmeillan, passant par la rue de la Juifverie jusques à celle du chasteau remplie de soldats tant bourgeois que autres, Mousquetaires, Arquebousiers et piquiers, où toute la population de toute part des rues

criait à hautte voix en signe de parfaite réjouissance, *Vive Savoye*.

Sur les 4 heures du soir furent assemblés solennellement en robes rouges nosseigneurs les conseillers présidents et sénateurs du Sénat et allèrent au devant féliciter leurs Altesses de leur arrivée et heureuse alliance, ou fut faite l'harangue par M. le Président de Charpenne pour l'absance de M. le premier président Favre, occupé à Paris pour le service de S. A. Et le lendemain jeudi, dernier janvier, après disner partirent leurs Altesses, avec semblables cérémonies, allégresses et réjouissances..... et à l'instant partit M. le Mareschal pour aller coucher à Barraux, et le lendemain s'en aller à Grenoble. (1)

Suivant le *Mercure françois* de 1619, les princes seraient arrivés le 1er février à Lyon, d'où ils se rendirent à Roanne où ils s'embarquèrent sur la Loire, mais le bateau n'allant pas assez vite à leur gré, ils le quittèrent à Bony et se rendirent en poste à Paris où ils arrivèrent dans la soirée du 7 février.

Là, les choses marchèrent rapidement, puisque le mariage put avoir lieu le 10 février 1619, jour où Christine accomplissait sa treizième année. Il fut célébré sans éclat par le cardinal de La Rochefoucauld, dans la chapelle royale du

(1) Cette pièce a été publiée également par M. Blanchard, *loc. cit.*, p. xxxv et suivantes.

Louvre (1) ; mais, quelques jours après, le 12 et le 17 février, on donna des ballets, la *Forêt enchantée* et *Psyché*, qui coûtèrent des sommes énormes (2).

Si les princes de Savoie firent des cadeaux onéreux pour leurs finances ils reçurent d'amples compensations pécuniaires. Le cardinal Maurice, qui désirait vivement d'être nommé légat d'Avignon, aurait voulu obtenir cette haute fonction par l'intervention de Louis XIII. N'ayant pas réussi, il revint en Piémont, passant à Chambéry le 22 mars. De son côté Victor-Amédée briguait l'honneur de commander l'armée française ; on lui offrit la direction de 10.000 hommes de pied et de 2.000 cavaliers étrangers. Il refusa, pensant qu'il n'aurait là qu'un « commandement en l'air ». On lui donna alors la mission de réconcilier Marie de Médicis avec le roi et le duc de Luynes. Il se rendit auprès d'elle à Angoulême, accompagné de Christine et du prince Thomas. Leurs efforts furent couronnés de succès et ils purent ramener la reine-mère à Tours, où, le 5 septembre, elle fit la paix avec le roi son fils ; cependant, les

(1) M. Hermann Ferrero, qui a publié, au tome XX des *Miscellanea di Storia italiana*, une correspondance considérable et fort intéressante de la duchesse Christine et de sa sœur la reine d'Angleterre, dit, par inadvertance, que le mariage eut lieu à Lyon.

(2) *Mémoires du continuateur de Villars*, I, 597, cité par M. de Saint-Genis, II p. 259, note 1.

derniers accords furent l'œuvre du duc de Montbazon. Le duc de Savoie avait recommandé à son fils d'être prudent et de ne jamais se fier à la reine-mère dans les dîners (1). Le séjour à Tours s'étendit de juillet à septembre 1619. Après avoir distribué de riches et nombreux cadeaux dans l'entourage du roi, Victor-Amédée, la princesse et le prince Thomas quittèrent Paris. Marchant à petites journées, ils s'arrêtèrent à Grenoble, où Charles-Emmanuel Ier était venu les attendre avec le nonce, l'ambassadeur de Venise et les chevaliers de l'Ordre suprême. Il les quitta pour leur préparer un voyage commode et facile à travers la Maurienne et le Mont-Cenis (2). Victor-Amédée et sa suite arrivèrent à Chambéry le 22 octobre, où ils reçurent un accueil enthousiaste.

A Paris, l'évêque de Genève et le président du Sénat de Savoie furent l'objet de grands honneurs. Favre a raconté dans la dédicace au duc

(1) *La Reggenza*, I, p. 15. — Voir, dans Guichenon, *loc. cit.*, V, page 568, une lettre de Marie de Médicis à son gendre Victor-Amédée, et une autre de celui-ci à la reine-mère sur sa fuite de Blois ; février et mai 1619.

(2) *La Reggenza*, I, p. 17. La lettre que le duc écrit de Lanslebourg le 3 novembre, à son fils très aimé, *figlio amatissimo*, et dans laquelle il énumère les préparatifs minutieux auxquels il s'est livré pour assurer aux époux des logements convenables et une heureuse traversée des Alpes, indique en même temps que son activité d'esprit, descendant à tous les détails, son vif désir d'être agréable à sa bru.

Charles-Emmanuel Ier (1) qui précède le tome III de ses *Rationnelles sur les Pandectes* (Rationalia ad Pandectas) les appréciations flatteuses que portaient tout haut sur eux les jurisconsultes environnant le carrosse dans lequel l'évêque et lui se trouvaient en tiers avec le cardinal Maurice, lorsqu'ils entrèrent dans la capitale. Il rapporte aussi qu'il travàilla à son ouvrage dans les rares loisirs qu'il put trouver à Paris et à Tours auprès du prince Victor-Amédée (2). Puisqu'il suivit les princes de Savoie à Tours, Favre, sans doute, ne revint en Savoie qu'avec eux (3).

Le 21 octobre, la princesse de Piémont posa la première pierre du monastère de la Visitation de Grenoble; l'évêque de Genève prononça un dis-

(1) Le deuxième volume avait été dédié au cardinal Maurice.

(2) Ut toto eo tempore quod nuptias secutum est, si quid a tuis negotiis ocii fuit, totum id, et Lutetiæ et Turoni, huic tertiæ Rationalium parti jam inchoatæ, prosequendæ et absolvendæ libenter impenderim.

(3) Favre se plaint qu'à son retour de Paris le mauvais état de sa santé *(adversa valetudo)* ait, durant deux années, retardé l'achèvement de son livre. M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, force la note en disant que le président tomba gravement malade. Il n'en fut certainement pas ainsi, car du 14 novembre 1619 au 18 janvier 1624 il n'a pas manqué une seule des nombreuses audiences du Sénat, comme en fait foi le *registre des entrées*. Il siégea encore le 24 janvier 1624, le 15 et le 23 février, et mourut le 28, à neuf heures du matin

cours à la cérémonie (1). Il est vraisemblable que le président Favre était rentré depuis quelques jours à Chambéry pour s'y concerter avec le gouverneur sur les honneurs à rendre aux époux.

Le greffier des audiences civiles se préparait à dresser aussi le procès-verbal des fêtes qui furent données à Chambéry à l'occasion du passage des princes ; la place destinée à son récit est restée en blanc. A raison sans doute de la magnificence (relative) qui y fut déployée, ces fêtes ont été décrites dans le *Livre du Cérémonial* du Sénat, qui parait avoir disparu de nos archives, puisque MM. Burnier et de Saint-Genis ont dû consulter *une copie* que le marquis Costa de Beauregard en possédait vers 1865. Ces fêtes sont d'ailleurs décrites complètement dans le *Traité historique de la Chambre des comptes* de Capré (2).

Séance du 21 janvier 1894.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le président signale la perte que la Société vient de faire de trois de ses membres : MM. Girod (Marie), ancien secrétaire de la Société,

(1) Voir les diverses lettres de Saint-François de Sales sur son voyage à Paris avec les princes de Savoie *(Œuvres,* éd. Vivès, 1862, t. VII, p. 370-397 ; et éd. Migne, t. V et VII).

(2) Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 566.

décédé le 29 décembre 1893; Jean-Martin Franklin, capitaine du génie en retraite, le 16 janvier courant, et Louis Pillet, avocat, président de l'Académie des belles-lettres, sciences et arts de Savoie, le même jour. Il rappelle les services qu'ils ont rendus à notre Société et leurs divers travaux scientifiques ou littéraires.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Durandard, M. François Duclos, imprimeur-éditeur à Moûtiers, est élu membre effectif de la Société.

Le secrétaire donne lecture de diverses circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts relatives au Congrès annuel des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 27 mars prochain.

M. Mugnier présente deux brefs du pape Urbain VIII adressés à frère Antoine de Paul, grand maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, par lesquels il lui demande d'accorder des lettres de grâce ou d'expectative à Balthazard de Lescheraine, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, bailli de Négrepont au baillage d'Athènes, pour une commanderie dans la langue d'Auvergne (dont la Savoie faisait partie). La seconde pièce est en français : elle est la traduction, un peu incorrecte, d'un bref latin, plus étendu que le premier, et qui avait été sollicité parce que Balthazard de Lescheraine, n'ayant pas achevé les résidences et caravanes statutaires, ne pouvait être pourvu d'un

préceptorat ou commanderie sans une permission spéciale du pape (1).

29 novembre 1623.

Dilecto filio Antonio de Paula Hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani magno Magistro.

URBANUS. P P. VIII (2).

Dilecte fili salutem et apostolicam benedictionem. Apostolico muneri consentaneum ducimus eorum qua ? Nobis licet commodis studere, quos et religionis zelo et militaribus virtutibus novimus commendabiles. Quare cum his nominibus dilectum filium de la Sirena Baiulivatus de Nigroponte istius hospitalis Baiulivum peculiari volontate prosequamur, facile adducimur ut nostris officijs eum tibi curemus reddere gratiorem. Cum igitur nonnullas Preceptorias seu commendas quas Gratiæ nuncupant, ad prescriptum statutorum eiusdem hospitalis, quæ apostolica firmavit auctoritas, dispositioni tuæ reservari certum sit, eumdem Balthazarem non modo tibi commendamus, verum etiam et te enixè petimus ut quamdam ex predictis Præceptoriis seu Commendis in lingua Alverniæ vacare primum contigerit in ipsum conferas : quandoquidem hac decoris et commodi accessione ad præclare agendum illum magis excitabis et

(1) Ces deux pièces sont tirées des archives de M. le baron Frédéric du Noyer de Lescheraine. La première est sur parchemin ; la seconde, d'une très belle écriture ronde, est sur papier au filigrane des *Caproni* de la Serraz près de Chambéry : une cloche suspendue à un cartouche contenant le nom de ces fabricants de papier.

(2) Urbain VIII, *Massée Barberini*, élu pape le 6 août 1623.

nostram filialis tui ergà Nos obsequij opinionem augebis. Dat. Romæ apud Sanctam Mariam Maiorem sub annulo Piscatoris die XXIX novembris M. D. CXXIJ. Pontif. nostri anno primo.

V. Heatinj.

23 décembre 1623.

A NOTRE BIEN AIMÉ FILS ANTOINE DE PAULE, GRAND-MAITRE DE L'HOPITAL DE SAINT-JEAN DE HIERUSALEM.

A notre bien aimé fils salut, et notre benediction apostolique. L'amour et le zèle qu'a pour l'avancement de la Religion notre bien aimé fils Balthazar de Lescheraine, du Balliage d'Athènes et de la langue d'Auvergne de cet hôpital de Saint-Jean de Hiérusalem ; la pureté de ses mœurs, enfin les autres belles qualités accompagnées d'un grand mérite et appuyées d'une solide vertu qui éclatent en sa personne, ainsy que nous l'avons appris de plusieurs personnes dont le témoignage ne peut être suspect, nous portent à luy accorder avec plaisir ce que nous voïons lui être avantageux. Le sieur Balthazard nous a donc fait scavoir il y a quelque temps qu'il souhaitteroit fort d'avoir des lettres preceptoriales ou commendes appelees de grace du même hopital, mais comme il n'a pas fait les résidences ou caravanes qu'il faut necessairement faire auparavant selon les statuts, les ordres et les établissements capitulaires de ce même hôpital et qui ont été faits la dessus et confirmés ensuite par l'authorité du Saint Siège : c'est pour cela qu'il nous a fait prier, que nous eussions la bonté de le pourvoir selon nôtre authorité Apostolique, des lettres dont nous venons de parler ci-dessus. Voulant luy accorder des graces particulières et des faveurs extraordinaires, l'ab-

solvant de toute excommunication, suspension, aussy bien que de touttes les autres censures, peines ou sentences ecclesiastiques portées contre luy en quelque occasion que ce soit ; supposé qu'il soit engagé dans quelques unes : Ainsy après l'avoir jugé parfaitement absous par l'effet des présentes patentes ; aïant egard aux humbles prières que l'on nous a fait pour cela de sa part. NOUS ACCORDONS AU DIT SIEUR BALTHAZARD, par la teneur des presentes patentes (quoiqu'il n'ait pas fait ou achevé la résidence ou les caravannes comm'il est ordonné) qu'il puisse néantmoins recevoir et obtenir librement et licitement touttes sortes de lettres preceptoriales, ou commendes, appelées de grâce, de l'hôpital de la langue d'Auvergne, que l'on ne peut donner ou accorder dans toutte autre occasion que selon les canons ; et nous lui *(vous)* accordons, de nôtre authorité apostolique un ample pouvoir et permission d'accorder et de donner de ces sortes de lettres à ceux qui en seront capables, de les déclarer tels, et de leur donner pour cela les dispenses qu'il voudra.

Les décrets et les constitutions apostoliques cy-dessus nommés n'y apportant aucun empêchement, non plus que les statuts, coutumes, établissements, usages, décrets capitulaires établis solidement soit par l'ordre de l'hôpital avec jurement, soit de l'autorité du Saint-Siège par confirmation, ny les autres privilèges et faveurs que l'on a accordé à l'ordre de l'hôpital par des lettres apostoliques, de quelque forme et teneur qu'elles soient accordés, confirmés, innovés autrefois, de quelque manière que ce soit contre ce qu'il y a dans celle-cy. Ainsy Nous etant expliqué assez clairement et suffisamment sur toutes ces choses et sur tout ce qui est renfermé dans les présentes patentes, les autres demeurant d'autrefois

en leur vigueur, Nous leur derogeons pour maintenant seulement et à toutes les autres de quelque manière qu'elles soient. — Donné à Rome Saint-Pierre sous l'anneau du Pescheur, le XXIII décembre M.D.C.XXIII; la 1re année de notre Pontificat.

V. Heatin.

Le même membre donne lecture d'une pièce de vers de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert le Beau, duc de Savoie, gouvernante des Pays-Bas. Cette poésie, que M. Mugnier a copiée dans un manuscrit du XVIe siècle, de la bibliothèque de Carpentras (Ms. n° 487), a déjà été imprimée, pour la plus grande partie, dans *Albums et Œuvres poétiques de Marguerite d'Autriche,* publiés par M. Emile Gachet; Bruxelles, in-8° de 108 pages; 1849. Les trente derniers vers octosyllabiques de la copie de Carpentras ne paraissant pas être connus et quelques corrections étant apportées au texte de Bruxelles, il semble utile de publier ici la pièce en entier.

Marguerite appartenait à une famille dont les goûts artistiques étaient fort développés. Son père, l'empereur Maximilien, était poète et musicien; Charles-Quint jouait fort bien de la flûte et chantait; Marguerite elle-même jouait du luth et probablement de l'épinette. L'aimable duchesse cultivait aussi la poésie et avait auprès d'elle parmi ses admirateurs un petit cénacle de poètes.

Ce qui domine dans les pièces de ses recueils qui sont de sa composition, c'est une douce mé-

lancolie, ce sont des regrets sur tous les tons. On aperçoit vite pourtant que la force de son âme est grande et qu'elle ne se laisse pas abattre. Elle se plaint du sort qui n'a jamais cessé de la frapper et malgré cela son esprit toujours jeune tend à reprendre le dessus (1). On connaît sa devise : *Fortune infortune fort une*, et en latin : *Fortuna infortunat fortiter unam.*

Elle mettait volontiers ou faisait mettre en musique ses rondeaux français et ses petites élégies latines, même de simples proses où elle épanchait ses douleurs ; c'est ainsi qu'on trouve dans ses *Albums* trois distiques latins, sur la mort de Maximilien, mis en musique à quatre parties ; et, sur celle de son frère Philippe (2), un chant, imité des lamentations de Jérémie : *Doleo super te, frater mi Philippe, rex optime, nec est qui me consoletur. O vos omnes qui transitis per viam, attendite et videte si est dolor sicut dolor meus.*

Citons aussi ce gracieux rondeau :

Que puis je mais se ne suis belle ?
A moy ne tient, c'est a nature
Laquelle fait sa créature
Blanche, rouge, rousse ou brunette.

(1) E. Gachet, *loc. cit.*, p. XVI.

(2) Philippe le Beau, mort à Burgos le 25 septembre 1506; le duc de Savoie, Philibert le Beau, était décédé le 10 septembre 1504.

Telle qu'on me voit je suis telle :
Puisque a moy n'estoit l'electure
Que puis-je mais ?

Bonne suis, noble damoiselle
D'assés elegante stature
Ayant en bon lieu nourriture
Et sans riens je ne suis miselle
Que puis je mais ?

Voici la pièce de vers sur la mort du père de Marguerite :

Complainte de Marguerite d'Autriche sur le trépas de l'empereur Maximilien son père (1).

Se estoit possible o roy celestial
Tes fais reprandre (2) sans peché ne sans mal
Ma bouche est preste et mon veult se consent
Comme a sa fille unique et seul enfant
Mais nul ne doibt murmurer contre toy
Si n'a perdu l'esperance et la foy
Dont Dieu me garde et me doint patience
Telle et semblable heus despuis mon enfance.

(1) L'empereur mourut à Wels, à 2 lieues de Linz en Autriche, le 12 janvier 1519 ; la *complainte* est donc de cette année. Cette pièce ne faisait pas partie des *Albums ;* elle a été découverte par M. Gachet aux archives du royaume à Bruxelles, dans les cartons de la secrétairerie d'Etat allemand (Gachet *loc. cit.*, p. xvii). Nous avons pu faire quelques corrections au texte de M. Gachet et de bien plus nombreuses à celui de Carpentras en nous servant réciproquement des deux textes. Nous plaçons quelques accents sur les *e*.

(2) Cette syllabe muette semble parfois devoir être élidée.

LXXIV

O Atropos nul ne se peult deffendre
De ton fiert dart dont tu as mis en çandre
Les quatre qu au monde jamoys mieulx,
Murdry les as trestous devant mes yeulx.
Les deux premiers si furent mes marys :
Prince d'Espagne et le duc de Savoye
Que plus bel homme au monde ne scavoye,
Encoures pour plus greve mien oultraige
Les prins tous deux en la fleur de leur eaige
Car en ses dix neuf ans le prince trespassa
La mort malheureuse son jeune cueur persa ;
Au beau duc de Savoye bien lui fis de tes tours
Car a vingt et trois ans lui fis finir ses jours.
Et le troisième mon seul frere estoit
Roy de l'Espagne et de Naple à bon droit ;
Mort tu les mis en semblable desroy
Car tu nespargnes prince duc ne roy.
Pour le quatriesme o mort oultrageuse
Tu as estaint la fleur chevalereuse
Et as vaincu celui qui fut vaincueur,
Maximilien ce tres noble empereur
Quil de bonté a nul ne se compere ;
C'est toy, Cesar, mon seul seigneur et père ;
Or es tu mis en trop piteulx estat
En sepulture au chasteau de Nyeustat.
O majesté sacrée imperiale
Se en moy a quelque amour filiale
Que ne se fend et crève mon las cueur
Sans tant souffrir de peine et de malheur,
Car onque a dame qui fut sur la terre
Les infortunes firent tant de guerre
Que font à moy triste et infortunée
Trop forte a moy ma dure destinée.

O createur de toute créature
Veuillés garder sa noble geniture,
Et moi dolente que ceste plainte fais,
Car longuement ne puis porter le faiz
Si ta bonté et clemence infinie
Ne me preserve le reste de ma vie.
Je ten supplie au parfait de mon cueur
Aussy te prie mon dieu et redempteur
Lame logier au ciel celestial
De luy quil fut sà bas imperial
Ny que jamais sa bonne renommée
Ne soyt esteinte en rien anichilée
Mais qu après sa mort sa fame puisse vivre
Et ses enfants ses grands vertus ensuyvre.

Je puis bien dire sans faillir (1)
Que nul n est exempt de souffrir
Je souffre plus que je ne puis
Celui qui souffre il est bien sage
Souffrant a part tout advantage,
Qui souffre il est de tout aymé
Le non souffrant partout blasmé
Souffrir men garde nul danger
. . . . . (2)
En souffrant dont je veux souffrir
Car souffrir me vient a playsir
Souffrir se veult de patience
Et se fond[re] ? en obedience
Car orgueilleux ne souffre point
Mais souffrir faut quand veut au point.

(1) A partir de là les vers sont inédits.
(2) Il manque un vers ici.

Souffrir se veult dhumilité
Pour le fond [r] e dans charité
Souffrir fait le plus sain usaige
Souffrir garde aussi de dommaige
Souffrir est tousiours a sayson
Souffrir mest peux en la mayson
Souffrir se donne robes et pelis (1).
Qui en Paradis veult venir
Premierement il fault souffrir
Et souffert ay jusqua la mort
Car souffrir est mon reconfort
Bien doibt souffrir ce quon ma dit
Car Dieu souffre ce quon lui dit.

Fin de la complainte de madame Marguerite.

Ajoutons que, parmi les manuscrits ayant appartenu à la veuve de Philibert le Beau et qui se trouvent à la Bibliothèque royale de Bruxelles, il s'en rencontre trois portant les armes de Savoie. Ms. n° 228; — dans une initiale de la deuxième partie on voit Marguerite agenouillée dans son oratoire. Elle a sur les lèvres en manière d'inscription : *memento mei*. Plus bas est un écu aux armes de Philibert et de Marguerite.

Le manuscrit n° 11239, *Chansons de Marguerite*, porte aussi les armes de Savoie.

Un autre manuscrit, aux mêmes armes et ayant appartenu aussi à la duchesse, est intitulé : *Exploration* (pleur) *de pitié sur la mort du duc Philibert de Savoye*.

(1) Il manque ici un vers rimant avec *pelis*.

Pour faire suite à son article sur la mort du comte *de La Valdisère*, à l'affaire du pont de Jargeau, M. Leroy adresse la note suivante.

Je lis dans un manuscrit de la Bibliothèque d'Orléans :

On ne peut juger combien il est mort de soldats, d'autant qu'aux prix qu'ils les tenaient ils les jettaient dans la rivière, néanmoins il est mort des gens de remarque ; savoir, de ceux du roi, le sieur Saint-André Sagis, gouverneur de cette ville et un capitaine qui furent tous les deux enterrés ensemble dans l'église proche l'autel de la paroisse le jeudi. Comme aussi est mort M. le baron de la Valdezière *(sic)*, savoyat qui a été inhumé dans le chœur vis à vis de M. Duchetore et a donné à Messieurs 600 écus pour un service qu'il a fondé.....

J'ai en outre retrouvé dans les minutes du notaire Lambert, de Jargeau, deux actes se rapportant à la fondation faite par le comte de La Valdisère.

Nous doyen, chantre et chanoines de l'église collégialle de Sainct Verain de Jargeau diocèse d'Orléans certiffions aux seigneurs héritiers de feu Monsieur le baron de la Valdisère vivant lieutenant-colonel du Régiment de Monsieur le Prince de Carignan et mareschal des camps et armées du Roy que le dit seigneur baron mort en cette ville du dit Jargeau le jour de Pasques de l'année couran *(sic)* mil six cens cinquante deux dans la communion de l'Eglise catholique appostollicque et Romaine, après avoir reçu tous les sacrements et a esté inhumé avec tout les pompe et ceremonies possibles dans

nostre ditte Eglise au haut du Chœur, à la dextre du grand autel comme le lieu le plus honorable pour les personnes de sa naissance, et en considération du bien faict qu'il a ordonné pour nostre dite Eglise, afin qu'à perpétuité il y fut prié Dieu pour le repos de son âme comme il est spécifié dans sa dernière vollonté escritte. Nous susdicts et soubsignez doyen chantre et chanoines, promettons au Reverend Père *Bonnavanture Le Brun* religieux de Saint François natif de Chambéry en Savoye docteur en théologie de la Faculté de Paris actuellement prédicateur en nostre ditte Eglise, au sieur de *Montfalcon* conseiller secrétaire de Monseigneur le prince Thomas de Savoye, et au sieur *Jean Louis de Chabonneau* lieutenant au dit régiment de Carignan, tous amis du dit seigneur deffunt et qui l'ont assisté pendant sa malladie et à sa mort de faire et consentir estre faict dans nostre Eglise tout ce que les dits seigneurs heritiers du dit deffunct desireront pour sa perpétuelle mémoire aux conditions y accoutumées en foy et tesmoignage de quoi nous avons faict expédier les presentes par Me Pierre Lambert nostre secrétaire que nous avons signées de nos mains et a icelles faict apposer le cachet de nostre dit chapitre pour approbation ce jourd'huy Lundy feryé de Pasques premier d'avril 1552 assemblez en nostre dit chapitre et y capittulans à la manière accoustumée. Signé *B. Brun*, relig. cord. ind. Charbonneau. Par le commandement de Mesdicts sieurs du chapitre, P. Lambert. (Sceau du chapitre.)

Aujourd'huy samedy sixiesme jour d'apvril l'an mil six cens cinquante deux à l'heure de huict du matin au chappitre de l'Eglise collégialle Sainct Verain de Jargeau pardevant moy Pierre Lambert notaire royal en la

ville et chatellenie de Jargeau et des temoings soubz scripts furent présens messieurs les venérables doyen, chantre, chanoines et chapp (chapelains) de la dicte Eglise Sainct Vrain de Jargeau estans assembles cappitulans et traictans de leurs affaires après le son de la cloche, selon et en la manière accoustumée ou assistoient et étoient présens Messieurs Me *Pierre Gangnière* doyen, Mc *Michel Courtil* chantre, *Anthoine Bertheau, Nicolas Joffart, Marin Lalinvel, Claude Jacques, André Adam* et *Jacques Gaucher* tous prebtres et chanoines de la dicte Eglise Saint Vrain de Jargeau par le quel sieur Courtil chantre a esté rapporté à tous mes dits sieurs cappitulans ung contrat de fondation passé entre *Erasme Busquet* gentilhomme de la chambre et lieutenant des gardes de Monsieur le prince Thomas exécuteur du testament olographe du deffunct messire *Sigismont de la Valdisère* natif de la duché de la Savoye et lieutenant-colonel du régiment de Monsieur le prince de Carignan et mareschal de camp ès armées du Roy d'une part et le d. sieur *Courtil* chantre comme procureur fondé des dicts sieurs du chappitre presentement exibé receu et passé, présent Mc Jean Tilloing notaire royal à Sully sur Loire province d'Orléans, en datte du troisième du présent mois et par lequel est entre aultres choses stippullé le dict sieur Busquet executeur du testament du dict sieur de la Valdisère avoir délivré entre les mains du dict sieur chantre de Jargeau cinquante pistolles d'or de poids vallant à present six cens livres dont le dit sieur chantre se serait tenu à contant pour les dits sieurs du chappitre, etc.

Le doyen du chapitre messire Gangnières était le frère de trois généraux, fils comme lui d'un

boucher de Jargeau, et qui tous trois servirent dans les guerres de Louis XIII et Louis XIV, et même sous les ducs de Savoie. Deux d'entre eux furent gouverneurs de Cherasco, l'un lieutenant du roi à Turin. Le dernier, Daniel, périt au siège de Gua, près de Gênes en 1672. L'aîné de ces trois frères fut lieutenant-général des armées du roi de France et reçut le titre de comte de Souvigny.

Séance du 19 février 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le secrétaire annonce la réception par la Société des *Specimina paleografica Regestorum Pontificum Romanorum* qui ont été envoyés par l'éminent directeur des Archives vaticanes, des *Comptes rendus des travaux* de la Société impériale d'archéologie de Saint-Pétersbourg, et des *Chroniques de Genève, de Michel Roset,* éditées par M. Henry Fazy, directeur des archives de Genève (publication de l'Institut national genevois).

Le président signale la mort à Chambéry, le 30 janvier dernier, de M. Théodore Fivel, architecte de mérite, qui a fait longtemps partie de notre Société et a publié divers travaux dans nos *Mémoires*.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, envoie le travail suivant dont l'assemblée vote l'impression au *Bulletin* du tome XXXIII.

La Cour de Turin au milieu du XVIII^e siècle

d'après le journal d'un gentilhomme savoisien.

Ayant retrouvé le manuscrit sur lequel l'un des gentilshommes attachés à la maison du duc de Chablais, fils puîné de Charles Emmanuel III, consignait ses impressions, nous avons pensé que son examen pourrait donner quelques renseignements précieux sur l'éducation du jeune prince et sur les mœurs de la cour de Turin, et, incidemment, sur les relations entre la noblesse, la bourgeoisie et le peuple de cette ville.

I

Le comte de Duingt de Sales, écuyer du duc de Chablais, auteur de Mémoires sur la cour de ce prince.

L'auteur appartient à une illustre famille de la Savoie. Son père le marquis de Sales avait, malgré les instances du roi, quitté la cour de Turin pour se retirer dans ses terres un peu avant 1752, en laissant l'un de ses fils, celui qui a écrit ses Mémoires, le comte de Duingt de Sales, à la cour du duc de Chablais où il remplissait les fonctions de second écuyer : cette charge consistait surtout à accompagner le jeune prince à la chasse ou à la promenade, à lui tenir compagnie partout où il allait et à remplacer, le cas échéant, le gouverneur dans le service de table et du coucher.

Le comte de Sales était très attaché de cœur aux intérêts de la maison de Savoie. Son ardente foi l'avait sauvegardé des mesquineries et des intrigues que les autres gentilshommes de son entourage pouvaient avoir à se reprocher. Peut-être même ne fut-il pas assez de son siècle et laissa-t-il passer avec une philosophie chrétienne de belles occasions de se pousser plus avant dans les bonnes grâces du roi. Son humeur égale et la droiture de son caractère l'avaient fait estimer du jeune duc de Chablais qui, aux heures difficiles, écoutait toujours respectueusement les observations de son fidèle écuyer.

Par sa brillante situation en cour, le comte de Sales était fort bien placé pour juger les événements. Il forma le projet de consigner chaque jour les faits mémorables qui se déroulaient sous ses yeux en s'attachant uniquement à rappeler, sans commentaires, en quelques mots d'une brièveté impitoyable, les souvenirs de chaque journée. Son œuvre peut être considérée comme un véritable journal de la cour de Turin puisque le duc de Chablais, entouré des gentilshommes de sa maison, se rendait à toutes les fêtes et aux réceptions solennelles.

Notre chroniqueur était peut-être, par prudence, obligé de rédiger ses notes avec une sage discrétion car l'on savait qu'il se livrait à ce travail, et, dans les contestations qui s'élevaient sur quelque épi-

sode d'une date douteuse, on ne se faisait point faute de le prier de consulter son journal.

Le manuscrit que nous avons examiné contient le récit des événements arrivés depuis le 13 avril 1751 jusqu'au 31 décembre 1754. C'est un autographe qui compte 439 pages in-12. Il est conservé à la Bibliothèque de la *Société Florimontane*, à Annecy. Nous ne savons ce que sont devenus les volumes qui en forment la suite.

II

Le duc du Chablais. Son caractère. Son éducation.

Le duc de Chablais, au moment où le comte de Sales nous le fait connaître, avait onze ans; sa naissance avait coûté la vie à sa mère, Elisabeth de Lorraine. Son enfance dut être bien triste car ses deux sœurs étaient mortes presque au moment où il venait au monde. Il ne pouvait guère jouer avec ses frères du premier lit beaucoup plus âgés que lui.

Cet isolement nous explique les inégalités de son caractère difficile. La bonté du roi, trop occupé par le souci des affaires d'Etat, ne pouvait remplacer les caresses et les douces réprimandes d'une mère : le jeune prince abandonné à lui-même devint ombrageux, d'une humeur très inconstante, donnant parfois les plus belles espérances par son assiduité à l'étude et quelquefois, trop souvent même, les inquiétudes les plus légi-

times par le dégoût le plus profond pour tout ce qui exigeait quelque effort personnel. Le travail douloureux qui bouleversait ses idées se trahissait souvent par des mouvements d'une violence terrifiante. Très emporté, il lui arrivait de s'oublier jusqu'à frapper son précepteur ou les gentilshommes de sa suite. Supportant avec peine les punitions, il boudait et savait dissimuler avec un certain succès. Un jour, privé de quelque divertissement pour une incartade assez légère, il imagina de feindre une maladie et y réussit si bien que les médecins s'y trompèrent ; mais les gentilshommes de sa maison, moins naïfs, avaient reconnu la supercherie et lui en avaient fait sentir toute la honte. Le jeune prince, très ému, comprit sa faute et supplia l'un de ses écuyers d'aller lui chercher, malgré l'heure tardive de la soirée, un confesseur.

Ces bizarreries d'humeur rendaient Charles-Emmanuel très perplexe sur le succès de l'éducation qu'il se proposait de faire donner à son fils, succès dont il comprenait toute l'importance. Son père, en effet, le roi Victor-Amédée II, avait eu soin de demander conseil sur ce chapitre à un savant oratorien, Duguet, alors réfugié au couvent de Tamié, près d'Albertville. A cette intention, Duguet composa pour le roi de Sardaigne son *Traité de l'Institution d'un prince*, dont la publication, commencée à Annecy, fut terminée à

Leyde en 1739 et forma 4 vol. in-12 (1). Cet ouvrage qui fit si grand bruit en France, achevé juste au moment où le duc de Chablais venait au monde, contribua, certes, beaucoup à éclairer un roi aussi consciencieux que Charles-Emmanuel sur les responsabilités qui lui incombaient.

Il fallait confier l'éducation d'un prince aussi ombrageux que le duc de Chablais à des hommes d'esprit sachant faire vibrer chez ce jeune prince les bons sentiments qu'il s'efforçait de dissimuler. Le roi avait d'abord fait appel au comte Ceru en lui donnant la charge de gouverneur et il n'eut qu'à se louer de ce choix, car le comte savait se faire aimer et respecter ; mais il dut, à cause de sa mauvaise santé, abandonner cette lourde charge. Le roi songea alors au comte Alfieri de Saint-Martin qui entra en fonctions en janvier 1753. Sa nomination excita quelque surprise à la Cour peu accoutumée de voir confier l'éducation d'un prince royal à un ancien vicaire de police. L'esprit de l'élève, déja prévenu par l'étrangeté de cette nomination, ne tarda pas à s'aigrir contre son nouveau gouverneur dont les façons brutales lui répugnaient. Le jeune prince tomba dans le plus grand désordre ; son gouverneur l'accabla de punitions avec si peu de discernement qu'elles le laissèrent complètement insensible et ne purent le tirer de

(1) *Mémoires de Saint-Simon*, édition de Boilisle, tome VIII, pages 88-90.

cette paresse insouciante dont il semblait s'être fait une règle de conduite.

Le précepteur, de son côté, M. Paget (1), pour lequel le comte de Sales exprime le plus parfait dédain, manquait absolument d'autorité aux yeux de son élève qui l'avait surpris maintes fois très absorbé par la préparation de quelques leçons fort élémentaires qu'il allait quelques instants après débiter d'un ton solennel à son royal pupille.

Une autre raison qui rendait d'autant plus difficile l'éducation du prince, c'était la complète mésintelligence qui séparait toutes les personnes de son entourage. Le gouverneur ne pouvait pardonner au comte Ceru, qu'on avait nommé sous-gouverneur, l'autorité que ses longs services et son intelligence lui donnaient auprès du duc de Chablais. Il sentait qu'il avait en lui un juge sévère placé par le roi comme conseiller et il ne pouvait supporter qu'il dirigeât en fait, sinon en

(1) Joseph-François Paget, né le 10 septembre 1720, appartenait à une famille fixée depuis plus d'un siècle à Saint-Julien. Après avoir commencé ses études à Thonon, il se fit remarquer au Collège des Provinces, à Turin, et fut reçu avec éclat docteur en droit. A 26 ans il fut nommé préfet de la faculté de droit de cette université ; peu après, le crédit de son parrain, le comte de Viry, alors ministre d'Etat, le fit choisir comme précepteur du duc de Chablais. Il mourut en 1797, dans les bras de son frère l'évêque de Genève bien connu. (Voir la notice sur la famille Paget, publiée par M. C. Duval, dans la *Revue savoisienne*, 1881, page 39.)

titre, l'éducation du duc de Chablais. Les deux écuyers du prince, le comte de Leny et le comte de Sales, notre auteur, avaient été souvent indisposés par les maladresses et les allures glorieuses du comte de Saint-Martin : ils passaient leur mauvaise humeur sur le dos du chétif précepteur, « le sieur Paget » à qui ils reprochaient sa discrétion sur les fréquents entretiens que le Roi lui faisait l'honneur de lui accorder. Deux épisodes permettent de nous imaginer les orages que soulevaient les intrigues de cette petite Cour. Nous avons choisi ces exemples à cause de leur caractère intime qui nous fait pénétrer dans la chambre à coucher du prince :

28 février 1753. — Monseigneur [le duc de Chablais] ayant un peu d'enrouement, M. le Comte [de St-Martin] luy donne à tout moment du sucre d'orge et des caramelles au lieu de luy donner des diablotins de beurre de cacao, qui ont été inventés pour ce mal là et dont on a fait une heureuse expérience depuis cinq ou six ans pour Monseigneur, qui est fort sujet pour cette incommodité. C'est ce qui a occasionné une dispute assez vive dans la chambre du prince entre les comtes de Saint-Martin et de Ceru ; le premier ayant dit au second qu'il ne luy avoit pas dit que les diablotins fussent bons à Monseigneur, le second luy a répondu qu'il luy avoit dit plusieurs fois de même que le chevalier de Leny, mais qu'il ne savoit pas qu'il eut si peu de mémoire ; que d'ailleurs on voyait bien qu'il faisoit tout au contraire de ce qu'on lui suggéroit. Et là-dessus le comte de Saint-Martin s'étant beaucoup récrié, Ceru luy a dit

que ce n'étoit pas le poste de se récriminer, d'autant que le prince pouvoit entendre; mais que, quand il voudroit, il luy feroit voir en combien de choses il avoit sujet de se récrier (M. le comte de Saint-Martin n'ayant pas à la vérité marqué beaucoup de prudence, ayant d'abord en entrant voulu donner partout des sistèmes nouveaux jusqu'à faire changer à Monseigneur les prières du soir et du matin que son confesseur luy avoit données et qui avoient été approuvées jusqu'à présent, si bien que tout ceci menace d'une rupture ouverte entre nos chefs, qui va tout en perte du prince).

10 novembre 1753. — Ce matin, Monseigneur n'a rien voulu faire ni avec le sieur Rivet, ni avec le sieur Paget. M. le comte Alfieri n'étant point dans la chambre de l'étude. Le comte Ceru voiant que Monseigneur ne faisoit que s'eschauffer l'esprit en querellant avec le sieur Paget, l'a fait sortir de la chambre de l'étude et Monseigneur est venu dans la chambre où étoit le comte Alfieri. Celui-ci lui a dit qu'il avoit ordre du Roy de le faire rester à la chambre de l'étude tout le temps destiné pour cela et qu'ainsi il n'avoit qu'à y retourner : ce qui a piqué le comte Ceru qui a dit au conte Alfieri : « Monsieur, quand vous aurez des ordres du Roy, vous devez me les communiquer ou vous tenir là pour les faire exécuter, ne convenant absolument pas que Monseigneur croie que je fais des nullités. » Le comte Alfieri est d'abord retourné à la chambre de l'étude dire à Monseigneur qu'il ne savoit point que c'étoit le comte Ceru qui l'avoit fait sortir et qu'il prétendoit qu'il luy obéit comme à lui-même. A quoy le comte a répondu que jusqu'à présent il n'avoit qu'à se louer de Monseigneur qui ne s'étoit jamais trop fait dire deux fois la

même chose par luy et qui ne l'avoit jamais trop mis dans l'occasion de faire des plaintes à S. M. — L'après diner, nous sommes allés à la promenade. A l'étude du soir, le comte Ceru qui étoit seul à la chambre de l'étude est sorti pour quelques nécessités et a dit au comte d'entrer afin de ne pas laisser Paget seul, Monseigneur disputant déjà avec luy. Le comte qui étoit auprès de la cheminée de la chambre du lit a dit qu'il étoit à portée de tout entendre ce qu'on faisoit dans la chambre ; mais cela ne s'est pas vérifié puisqu'il y est arrivé la scène suivante. Monseigneur apprenoit par cœur une fable et avoit peine à la retenir et s'impatientoit. Le sieur Paget l'a voulu forcer à l'apprendre et Monseigneur en l'étudiant et s'impatientant luy donnoit des coups de poing sur le bras. Paget s'est levé en disant : « Monseigneur, si vous faites comme cela, je me retire. » Monseigneur luy a dit : « Vous ferez fort bien car je vous jetterai les livres par la tête et vous casserai votre petit nez. » (On doit noter que Paget a un né fort écrasé.) Ensuite Monseigneur a jeté le livre par la chambre et ils sont sortis. Le sieur Paget a fait ses plaintes à M. le comte qui a dit qu'il en feroit demain les relations au Roy. Et ensuite le sieur Paget s'est retiré en sa chambre et Monseigneur est venu faire sa partie et quelqu'un ayant demandé des nouvelles de Paget, S. A. R. a répondu : « Il ne vient pas ce soir, ayant quelque petite chose à faire dans sa chambre. »

Ces scènes étranges entre l'humble précepteur et son royal élève se renouvelaient malheureusement avec une fréquence inquiétante. Le gouverneur essayait vainement de s'interposer : le jeune

prince, impatient de toute discipline, s'irritait de la moindre résistance avec une violence telle que, suivant l'expression pittoresque du comte de Sales, il devenait noir comme un chapeau.

Cette situation était intolérable pour les maîtres comme pour l'élève. Ce dernier déclara un jour qu'il préférait un cachot à la vie qu'on lui imposait. Le gouverneur ne sachant à quel saint se vouer, lui demanda s'il lui était antipathique en affirmant « qu'au cas où sa figure ne lui revien-« droit pas, il trouveroit le moyen d'engager le « roi à le retirer d'auprès de Monseigneur sans « que ledit Roi eût occasion de se fâcher contre « Monseigneur son élève. A quoy Monseigneur a « toujours répondu que ce n'était pas sa figure « qui lui déplut, mais ses manières et les rela-« tions qu'il alloit toujours faisant de luy au Roy. » (2 nov. 1753).

Le moyen que l'on employa pour essayer de corriger le jeune prince, l'abus de la punition, fut désastreux puisqu'il il n'eut d'autre effet que de le faire persévérer dans son entêtement. Le comte de Saint-Martin s'aliéna si bien l'esprit de son pupille qu'il en arriva à prier le roi de déclarer à son fils qu'il ne l'admettrait plus en sa présence tant que sa conduite laisserait à désirer. L'excès de cette mesure ne fit qu'indisposer le duc de Chablais à qui l'on donna enfin gain de cause puisque le roi, désireux de revoir son fils après quelques semaines de séparation, imposa au

maladroit gouverneur, malgré ses récriminations, une réconciliation. Ce dernier manifesta son dépit en se désintéressant complètement du succès de l'éducation et cette insouciance coupable inspire à notre auteur des réflexions pénibles.

31 déc. 1754. — L'éducation de Monseigneur est sur un assez mauvais pied. Il a beaucoup de docilité, mais ne s'applique point et il paroit qu'on y fait peu d'attention, apparemment pour soutenir une mauvaise idée qu' on a voulu donner que ce prince n'étoit pas susceptible d'une bonne éducation, tandis que nous l'avons vu autrefois faire des prodiges. Enfin, Dieu nous fasse la grace d'y mettre sa sainte main.

Dans des circonstances aussi défavorables, l'éducation du prince ne pouvait guère faire de progrès sérieux. On peut toutefois se rendre compte des efforts faits pour lui donner surtout une culture littéraire. D'après une visite que lui fit l'ancien précepteur de l'héritier présomptif, le célèbre marquis de Fleury, qui avait été envoyé par le roi pour examiner le plan de ses études, on lui enseignait la lecture, le latin, la logique, l'histoire, la chronologie et la géographie. On dut renoncer à lui apprendre les éléments de géométrie. On attachait une grande importance à ses leçons d'italien. Enfin on complétait son éducation par l'étude du dessin, par la danse et l'équitation.

L'emploi du temps de l'une de ses journées d'été nous montre le soin que l'on prenait à ménager de longs repos entre ses heures d'études : le ma-

tin, travail jusqu'à 1 heure et demie, puis messe et dîner ; l'après-dîner, reprise de l'étude de trois heures à quatre heures et demie, puis goûter suivi d'une promenade. Souper à 8 heures suivi, à 9 heures, du coucher.

Mais ces plans d'études restaient lettre morte. Aux heures de travail l'esprit du jeune prince demeurait inerte, uniquement préoccupé des plaisirs qu'il se promettait aux distractions qui suivaient ses fastidieuses leçons.

III

Distractions d'un prince royal.

Pour distraire le jeune prince de ses études, on s'ingéniait à lui trouver des amusements. Les jours où le temps était favorable, on faisait de longues promenades pour visiter les nouvelles constructions dans les châteaux royaux des environs de Turin, ou bien on allait manger la *polenta* chez quelque grand personnage de la cour, flatté de recevoir un visiteur dont l'équipage à six chevaux couverts de peaux de léopard et le brillant cortège de gentilshommes annonçaient à tout le voisinage la haute naissance.

La chasse était une des distractions du duc de Chablais qui, certes, manifestait pour ce sport d'étonnantes dispositions. Ce fut de tout temps le grand délassement des princes. Le souvenir le plus poignant qu'on en connaisse est celui de ce malheureux Louis XVI qui, dans ses *Mémoires*

ne manquait point, même aux heures les plus critiques de la Révolution, de consigner avec soin ses succès cynégétiques de la journée en exprimant le regret d'être absorbé par le souci des affaires au point de ne pouvoir se livrer assidûment à sa passion favorite. Le duc de Chablais prit vite le goût de cette distraction, ayant acquis une certaine adresse dans les exercices assez barbares qu'on lui faisait faire en lui donnant à tirer au vol des cailles retenues par une ficelle peu longue. Il put, après cet entraînement, faire de brillants débuts dans les chasses que le roi donnait dans ses forêts de Piémont, renommées pour le choix et l'abondance du gibier.

Le prince était parfois obligé de garder son appartement, retenu par le mauvais temps ou par une indisposition. Il savait s'occuper en composant des feuillets de livre avec des caractères d'imprimerie ou en faisant des plans en relief de fortifications. Lorsque ses leçons avaient été bonnes, on faisait venir sa « Conversation » composée de huit pages chargés de le divertir.

Le soir, le roi venait souvent chez son fils, après le repas, faire sa partie de tarot ou entendre chanter ses gentilshommes de bouche. Parfois quelque boute-en-train imaginait de sacrifier à la passion du jour en mettant en loterie quelques bibelots dont les billets étaient distribués dans l'entourage du prince. Ce goût des loteries était devenu une mode : on en organisait de tous côtés,

à la ville comme à la cour, et l'on s'arrachait les billets en les payant volontiers le double de leur valeur.

Les jours de convalescence, assez fréquents car le prince avait un tempérament maladif, pour l'arracher à ses préoccupations douloureuses, on rompait avec la monotonie de ses distractions habituelles en organisant des comédies, des foires et autres jeux de sociétés dont le récit présente de curieux traits de mœurs :

5 mars 1753. — Monseigneur le duc de Chablais a continué a être en convalescence et l'on a fait chercher dans Turin tout ce qui a pu contribuer à l'amuser, et l'on a donné ordre afin de pouvoir demain exécuter une mascarade intitulée *La foire,* à l'imitation d'une pareille qu'on a exécuté pour le duc de Savoie, mais l'on ne veut pas qu'elle coute 18 mille livres, comme couta celle là par la mauvaise règle qu'on y garda. En attendant, pour ce soir, la comédie que représentent les écoliers du collège des provinces sous la direction de l'abbé de Scarampe. On a fait une espèce de théatre avec des paravents pour decorations dans le cabinet long du château, et ils ont représenté l'*Avocat venitien* du Goldoni, aussi bien que l'auroient pu représenter des Comédiens. On leur a servi pour se rafraîchir un goûter assez bien troussé, et Monseigneur y a assisté en bonnet et en robe de chambre.

6 mars 1753. — Aujourd'hui, il n'y a eu d'autre divertissement que celui donné à notre Cour dont voici la relation : Dans le cabinet long, l'on a dressé cinq boutiques faites en bois et toutes tapissées avec leurs

étagères. La première, contre la muraille de la pendule, n'étoit que pour ostentation ; elle était remplie de porcelaines et de cristaux, le maitre et le garçon de boutique masqués en allemand étoient le page Nou et Gandofo, de la Sommelerie. La seconde était remplie de bijoux comme tabatière, etui, bourse, bague, etc., Son Altesse Royale et le page Scaramp, habillés en chinois. La troisième étoit pleine de toutes sortes de confitures et de fruits, le page La Tarin et Rocca en confiseurs. Le quatrième étoit remplie de toutes sortes de salés et viandes, pain, etc. ; un patissier et le page La Perrouse masqués en traiteurs. La cinquième étoit remplie de chocolats, café, liqueurs et vins etrangers, Alo et le page Salugia masqués en armeniens. A cinq heures et quart, tout etant prêt et dans l'ordre, le Roy et toute la famille royale sont venus à la foire où Madame la Duchesse et les princesses ont pris leurs foires dans toutes les boutiques. Ensuite tous les gentilshommes et dames ont été à la boutique de Monseigneur qui a distribué à chacun sa foire, tandis que les uns prenoient du chocolat, du café et que les autres soupoient. Cela a duré une heure et demie. Après quoi la foire a été finie et bonne, parce que toutes les boutiques, excepté celle d'ostentation où l'on n'a pas touché, ont été absolument vidées. Toute la Cour est allée à l'Opéra et Monseigneur s'est retiré dans sa chambre ; il étoit dit que tous les employés au Ministère et à la Cour pouvoient y venir. — Monseigneur m'a donné pour foire une petite tabatière d'ecaille à gorge et charnière d'or ; à Leny (1) un portefeuille garni en or, et aux autres de

(1) Leni, comme nous l'avons dit, était écuyer du duc de Chablais, ainsi que le comte de Sales, auteur de ce récit.

sa maison à proportion. Il n'y a point eu de désordre dans cette fête.

IV

Fètes de la Cour.

Les princes du sang mettaient toujours beaucoup d'entrain à diriger ces fêtes de Cour où l'on conduisait le duc du Chablais quand il avait pu, sans encombre, arriver à la fin de la journée.

21 février 1754. — Aujourd'hui jeudi-gras, son Altesse royale le duc de Chablais est allé diner chez le Roy où, après-diner, est venue Madame la princesse Victoire, et de la à quelque temps une mascarade du prince Victor (1), masqué en printemps, Mr de La Noix, son gouverneur, en hyver, Mr le cte Solar et Mlle Angelique en été et en automne, Mion, le maitre de danse et son joueur de violon, en Scaramouche; et ils ont dansé une contredanse avec la famille royale. Et mon maitre [le duc du Chablais] y est resté jusqu'à 4 heures et demie, ensuite il est retourné icy, d'où nous sommes allés à l'Opera, et nous avons vu deux actes, si bien qu'on a fait jeudi-gras, n'ayant été à l'étude que trois quarts d'heure dans tout le jour.

On vient de voir que la famille royale assistait parfois à l'opéra. Ces représentations étaient souvent assez pauvres. Le roi n'avait pas voulu subventionner la société des 50 personnes composant

(1) Fils aîné du roi, à qui il succéda en 1773, sous le nom de Victor-Amédée III.

ce théâtre, se contentant de leur laisser la salle de spectacle et de leur promettre quelques faibles indemnités dans le cas où de bons opéras n'auraient pas eu le succès qu'ils méritaient auprès du gros public.

Le prince de Carignan semble s'être montré un Mécène plus généreux. Il fit construire un théâtre qui porta son nom ; la construction en fut terminée en avril 1753 ; toute la Cour s'empressa de le visiter. Cette salle fut affermée à la société des spectacles par le prince pour une location de 5.000 livres et la libre disposition de dix loges qui furent distribuées aux premières familles de la Cour. Cette entreprise eût-elle du succès ? Notre narrateur se garde bien de nous en avertir, sans doute parce qu'il n'eût guère l'occasion d'y conduire le duc de Chablais, son maître, privé depuis longtemps déjà, à cause de sa mauvaise conduite, de ce divertissement.

Le jeune prince avait cependant un côté faible. La certitude d'assister à une revue ou à quelque parade militaire lui faisait faire, pendant plusieurs jours, des efforts soutenus dans ses études. L'armée, en effet, occupait, naturellement, le premier rang à la Cour : les princes du sang étaient à la tête des régiments avec l'élite de la noblesse. Cette supériorité des corps des officiers était si bien établie qu'elle leur faisait attribuer les meilleurs emplois civils. Aussi, grande avait été la surprise quand on apprit la nomination du comte de Saint-

Martin à la charge de gouverneur du duc de Chablais ; cet ancien vicaire de police paya par mille contrariétés son élévation, car la Cour ne lui pardonna jamais d'avoir été nommé à un poste occupé, traditionnellement, par un officier.

Le roi, lui-même, si économe des deniers publics, avait toujours un coffre ouvert pour satisfaire les caprices de ses régiments préférés : chaque année il modifiait leur habillement, tantôt donnant à son régiment des gardes le riche uniforme d'argent qui avait fait jusqu'ici la renommée des gardes valonnes, tantôt changeant en bleu la tenue grise de l'infanterie. Il prenait plaisir à assister, entouré de la famille royale, des ministres étrangers et des grandes dames de la Cour, aux exercices et au tir des officiers, faisant ses observations au duc de Savoie ou au prince de Carignan, chargés de diriger ces parades. Parfois même ces fêtes se faisaient le soir : de nombreuses illuminations égayaient les jardins où se tenait la Cour ; les officiers, à la fin de leurs brillants assauts, s'y rendaient moins pour prendre les rafraîchissements servis en leur honneur, que pour entendre les compliments qu'ils pensaient avoir mérités.

Cette uniformité de la vie que l'on menait à Turin était parfois interrompue par la réception solennelle de quelque prince ou ambassadeur étranger. La maison de Savoie, qui comptait depuis les temps les plus reculés des alliances

dans toutes les familles régnantes, s'efforçait de faire respecter dans sa cour de Turin le cérémonial le plus sévère. Charles-Emmanuel était d'ailleurs tellement pénétré de la grandeur de sa mission qu'il aurait cru déroger à la majesté royale en quittant ses airs de dignité. — « Nous autres rois, disait-il, ne sommes point faits pour nous amuser. » Aussi ses fêtes, nous affirme un historien (1) dont le témoignage ne saurait être suspecté de malveillance, semblaient-elles ennuyeuses aux étrangers, surtout à ceux qui venaient de Vienne ou de Paris, à cause de l'impitoyable étiquette que le roi mettait tant d'amour-propre à maintenir. On pourra en juger facilement par le récit de l'arrivée de la princesse Victoire et du nonce apostolique.

La princesse Victoire appartenait à la branche de Savoie-Soissons. Nièce du grand prince Eugène, elle avait vécu à Chambéry d'une pension que le roi lui faisait A la mort de son oncle, elle s'en alla à Vienne revendiquer sa succession qui s'élevait à plusieurs millions. Assez romanesque, bien qu'elle approchât alors de la soixantaine, elle se laissa conter fleurette par un gentilhomme sans fortune, le prince Joseph de Saxe-Hildburghausen qui avait su la séduire par l'éclat de ses vingt ans. Attiré par la brillante fortune de la vieille

(1) Costa de Beauregard, *Mémoires hist. sur la royale maison de Savoie*, t. III, p. 281.

princesse, il l'entreprit sur le chapitre du mariage et l'épousa en 1738. Aussitôt après ce succès, il sut se faire abandonner les riches terres qu'elle possédait en Hongrie. Non content de ce lourd sacrifice, il épuisa, par des perpétuelles demandes d'argent, l'héritage de la princesse qui dut, pour satisfaire les passions ruineuses de son trop galant mari, aliéner la plupart de ses biens et vendre entre autres richesses, cette bibliothèque unique où le prince Eugène avait réuni ces manuscrits si connus des érudits par leur rareté, notamment cette *Table de Peutinger* qui restera comme l'un des monuments les plus précieux de l'archéologie gallo-romaine. La princesse Victoire finit pourtant par recouvrer sa raison lorsqu'elle s'aperçut qu'elle ne pouvait plus soutenir à Vienne, après de telles pertes, le rang qui convenait à sa haute naissance. Rendue sage par cette triste expérience, elle se décida en octobre 1752 à venir à la cour de Turin accompagnée de deux gentilshommes, deux demoiselles d'honneur et de huit chefs d'office, formant désormais sa maison. Le 25 octobre elle rendit visite au roi, suivant la narration du comte de Sales :

Toute la cour est allée faire un tour dans le parc de bonne heure pour se retrouver à 3 heures dans l'appartement du Roy où on attendoit M^me^ la princesse Victoire qui est venue à trois heures et demie dans un carosse à six chevaux de poste, avec ses deux demoiselles précédée de son écuyer M. de Lambert, dans une chaise

de poste à la française. M^me^ la Princesse est entrée seule dans la chambre où toute la famille roiale étoit assemblée, et après les cérémonies de vouloir baiser la main et d'être embrassée, on l'a fait asseoir, et après un moment de conversation, M^me^ de Salasque est sortie pour introduire les deux demoiselles qui étoient restées en chambre de parade avec nous : elles étoient en robe de cour, M^me^ la Princesse ayant obtenu à cause de son âge de paraître en robe à talon. Elles ont baisé la main au roy et aux princesses et, après avoir été quelque temps dans la chambre, elles sont sorties avec Mesdames de Salasque et de Favria pour voir le parc, et ensuite elles sont rentrées dans la chambre, et un moment après, M^me^ la Princesse est sortie et est partie tout de suite pour Turin où elle loge dans la maison du marquis de Suse.

On aura peut-être remarqué, dans le récit de cette entrevue, le rigorisme du roi sur le chapitre de l'étiquette puisque la princesse, malgré l'autorité que pouvait lui donner ses soixante-huit ans, avait cru devoir s'excuser de ne pouvoir se présenter en habit de gala. Costa de Beauregard, dans l'ouvrage déjà cité, nous raconte que jamais les filles ni la bru du roi n'avaient paru devant lui sans être en habit de cour ; et même certain jour de chasse, ces princesses ayant eu le malheur d'être renversées avec leur calèche dans l'eau, et n'ayant pu, faute de temps, prendre leur costume de parade, eurent la déconvenue en se présentant en robe de ville au dîner, d'être ren-

voyées par le roi afin de faire une toilette plus convenable.

La réception du nonce nous fera assister à l'une de ces représentations qui avaient lieu parfois dans les rues de Turin pour de semblables solennités.

29 juin 1752. — Aujourd'huy M. le Nonce a fait son entrée publique à l'occasion des langes bénis, à peu près dans l'ordre suivant :

Il s'est rendu au Valentin sur les 3 heures. Le sous-introducteur, qui étoit le comte de Rivara, gentilhomme de bouche, s'est rendu tout seul dans un carosse du Roy auprès de luy. Sur les cinq heures, S. E. M. le chevalier Solar, collier de l'ordre et M. le chevalier de Salmatorio, maitre des ceremonies, s'est rendu au Valentin où les carosses de la noblesse étoient déja assemblés ; ensuite a commencé la marche qui a été du Valentin en place St-Charles, de là en place Carline, ensuite en rue du Pô, le tour de place derriere le chateau... Le premier carosse après le fourrier etoit celuy du chevalier Solar, vide ; ensuite les chevaux de mains, deux carosses de la cour où étoient les neveux et le sous introducteur, celui du Nonce, où il étoit avec le chevalier Solar, Salmatorio et un neveu, quantité de valets de chambre, 8 pages bien galonnés. Ensuite venaient les carosses des colliers de l'ordre, d'abord ; après, celuy d'Osorio, ministre des affaires etrangères ; après ceux des colliers, ceux des ministres, par rang d'ancienneté de ministère, ensuite ceux de la noblesse, sans rang, ceux qui sont arrivés les premiers au Valentin sont passés les premiers. En tout, il y avoit 40 attelages. Le Roy en a prêté beaucoup. Quand la tête de la marche a été au-débouché de la rue du Pô, on les a fait arrêter pour attendre la Cour qui

s'est toute rendue icy pour la voir passer sur le balcon. S. A. R. a fait servir des rafraichissements. A peine le Nonce a t'il été arrivé que le marquis de Caratour, premier gentilhomme de la Chambre du Roy, a été le complimenter de la part du Roy, le comte de Provana premier ecuyer, de la part du duc de Savoie et le mis de Fleuri, chevalier d'honneur, de la part de la duchesse.

Ce matin, 1er juillet, sur les dix heures et demie, M. le Nonce s'est rendu à l'audience publique de Sa Majesté dans un carosse de la Cour à six chevaux, suivi d'un autre de la Cour où etoient ses gentilshommes et neveu, suivi de 4 à ses livrées, de même à six chevaux. Fini sa harangue, il a présenté au Roy les lettres de Sa Sainteté, qui les a remises au chevalier Osorio. Le Roy etoit accompagné du grand chambellan en habit de l'ordre et de tous les chevaliers qui bordoient les degrés du trone. Le Nonce était accompagné du chevalier Solar, du marquis de Caratour et du maitre des ceremonies Salmatorio. Ensuite il s'est rendu à l'audience de S. A. R. le duc de Savoie où il a fait la même ceremonie... Sur les huit heures du soir, M le Nonce s'est rendu avec le mème cortège et même ceremonie que le matin à l'audience de Mme la Duchesse qui étoit entourée de 80 dames de la ville, outre celles du palais. Et le Nonce n'a fait que le semblant de se couvrir de même que les chevaliers de l'ordre au lieu qu'à celle des hommes il s'est couvert après qu'ils le lui ont dit...

Le roi de Sardaigne, par l'éclat de la réception faite au nonce, avait voulu exprimer au pape Benoît XIV sa reconnaissance pour le rare témoignage de faveur que le nonce lui donnait en lui

apportant, au nom de Sa Sainteté, les langes bénits destinés au prince de Piémont. Cet honneur flattait l'amour-propre du roi d'autant plus agréablement qu'il avait appris les démarches actives faites par la cour de France pour empêcher cette solennité et engager le pape à envoyer au Dauphin ces langes si convoités.

Le faste de cette réception ne fut surpassé que par l'éclat des cérémonies auxquelles le roi daignait prendre part. En mai 1753, le Conseil de ville de Turin venait d'achever l'église du *Corpus Domini*. De grandes fêtes eurent lieu à l'occasion de la bénédiction du sanctuaire. Tous les corps de l'Etat, le Sénat, la Chambre des comptes et l'Université, les confréries religieuses dont le sombre vêtement contrastait avec les éclatants uniformes superbement portés par les trompettes et les gardes suisses, les chevaliers de l'ordre, précédés des hérauts d'armes, la noblesse, le clergé, formaient un cortège imposant que rendaient plus solennel encore, la présence du roi entouré de sa cour et le religieux recueillement de la foule immobile, venue de toutes les villes du voisinage. Harangué à l'entrée de l'église par le Conseil de ville, le roi, assisté du duc de Savoie et du duc de Chablais, ses deux fils, et de son cousin le prince de Carignan, tint le dais sous lequel marchait l'archevêque, désireux de donner en cette fête magnifique, à tout ce peuple, l'enseignement du respect dû aux serviteurs de Dieu.

Ces fêtes ne pouvaient guère réussir sans une rigoureuse observation de l'étiquette qui amenait parfois des incidents comiques. Les gentilshommes, médusés par le perpétuel souci de la dignité qu'il convenait de garder en présence du roi, se dédommageaient d'une contrainte aussi gênante en s'abandonnant, dans les carrosses qui les ramenaient de la cour avec les dames qu'ils accompagnaient, à une conversation des plus animées. Cette galanterie, sans doute innocente, donna lieu parfois à des commentaires souvent si désobligeants que le roi, pour les faire cesser, prit un parti héroïque :

18 avril 1752. — Sa Majesté a fait dire par le grand maître des cérémonies qu'il désapprouvoit que les dames allassent tête à tête en carosse avec des hommes et qu'il vouloit qu'elles fussent accompagnées de quelques dames déjà sur l'âge dans les dîners, chez les ambassadeurs et autres, et même dans les visites du cardinal, etc., ordre qui a d'autant plus surpris qu'il est entièrement opposé à la coutume établie.

Avec l'âge, certains de ces galants gentilshommes perdaient l'habitude de cette courtoisie, si l'on en juge par une scène assez amusante qui, pendant quelque temps, fit la joie des salons de Turin :

23 avril 1752. — Le carosse du marquis de Sian s'étant rencontré, luy étant dedans, dans une rue étroite, avec le carosse vide de la femme du comte de Villard, major de la place, et ny l'un ny l'autre des cochers ne

voulant reculer, le marquis de Sian est sorti de son carosse, a fait dételler ses chevaux et a planté son carosse au milieu de la rue. Et madame la comtesse de Villard, pour passer, a été obligée de faire, à force d'hommes, tirer à quartier le carosse de M. le marquis qui, quoique aveugle, n'a pas voulu céder le pas au carosse vide d'une belle dame.

Ces querelles de préséance surgissaient à chaque instant entre ces chatouilleux gentilshommes qui ne craignaient point d'importuner le roi en lui exposant leurs puériles blessures d'amour-propre. Charles-Emmauuel, lassé par ces éternelles discussions d'étiquette qui devenaient une obsession, sans examiner le débat, renvoyait les mécontents à son maître des cérémonies qui décidait, le plus souvent, suivant ses sympathies.

V

La Cour et la Ville.

Les fêtes de la Cour ne laissaient point indifférente la bourgeoisie de Turin : certains incidents rapportés par le comte de Sales, nous prouvent que, dans ce milieu, on se montrait aussi avide de plaisirs.

9 février 1752. — Une compagnie de bourgeois ayant mis cinq sequins chacun pour donner des bals, ont commencé ce soir à donner le premier dans la maison du prince de Francheville qui a été des plus magnifiques, où toute la noblesse a été, ainsi que la princesse de Carignan.

On pourra peut-être s'étonner de ce rapprochement entre la bourgeoisie et la noblesse. L'exemple venait d'en-haut, et les princes de la Maison royale se faisaient un plaisir d'accepter les invitations de hauts négociants.

14 juillet 1751. — Son Altesse royale le duc de Chablais est allée se promener à la cassine de Mr Succarel, marchand de soye, qui luy a offert un magnifique goûter dont Son Altesse royale a tâté et sa suite mangé.

A dire vrai, l'harmonie entre la Cour et la Ville ne fut pas toujours aussi complète. Une scène d'un réalisme repoussant, que nous aurions voulu épargner à nos lecteurs, fait éclater, avec le fracas d'une bombe, les sentiments de jalousie de la bourgeoisie contre la classe privilégiée que le gouvernement autoritaire d'une monarchie absolue semblait mettre à l'abri de toute atteinte. Voici, dans toute sa crudité, le récit du comte de Sales.

27 novembre 1751. — Il y a eu ce soir, au theatre du prince de Carignan, une scène entre Madame la marquise de Voguerre et deux bourgeoises. La première ayant fait sortir les deux suivantes de sa loge, qu'elle avoit cependant prêté à un marchand quelques jours auparavant et ne l'avoit point envoyé redemander, quelques amis des bourgeoises, pendant l'opera, ont été prendre le seau des urines et l'ont jetté contre la loge de la marquise qui en a été inondée, mais encore *(sic)* les

loges d'en bas, entre autres celle de Madame de Saint Gile qui a été obligée de se réfugier dans la loge de Madame la princesse de Carignan, qui étoit vide.

VI

Le peuple et le haut commerce.

Ces conflits entre la bourgeoisie et la noblesse présentent des symptômes inquiétants de l'état d'agitation des esprits imprégnés déjà des idées égalitaires. Pour les affirmer, les classes laborieuses n'avaient pas reculé á se servir d'une arme que l'on s'étonnera de voir apparaître près d'un demi-siècle avant la Révolution, tant elle semble caractériser notre époque ; je veux parler de la grève.

19 septembre 1752. — On a conduit aujourd'hui au Senat 19 garçons boulangers, qui est une partie des 102 qui s'étoient mutinés et sauvés à cause d'un ordre du vicariat, qui porte que dans Turin il n'y aura plus que 80 boulangers ; et on n'en recevra plus aucun qu'il n'ait un fond assez considerable pour avoir toujours du bled pour deux mois d'avance. Partie de ces garçons sont déjà retournés, les autres ont vraiment gagné pays. Ils s'étoient tous assemblés du coté de Cair ; ils s'étoient fait un drapeau de quatre mouchoirs et avoient etabli des peines pour qui voudroit retourner en arriere. Maintenant on attend le denouement de cette affaire.

La classe ouvrière ne fut pas seule à souffrir de l'arbitraire du roi. Charles-Emmanuel ne fut

peut-être pas toujours politique dans sa conduite avec les grands industriels, surtout avec des manufacturiers protestants.

26 mars 1753. — M. le Vicaire de police ayant eu ordre de Sa Majesté de faire passer une soumission à tous les negocians etrangers protestans afin de pouvoir rester ici, sans cependant pouvoir tenir aucun domestique du pays, ni avoir aucune filature sous leur nom propre, et devant renouveler cette soumission toutes les années, cela a fait grand bruit dans le commerce, plusieurs choisissant probablement de se retirer plutôt que de s'y soumettre.

Toutes les maisons de quelque importance refusèrent d'adhérer à un pareil ultimatum. Malgré le silence du comte de Sales il n'est pas douteux que le Piémont ne perdît beaucoup à la disparition de ces commerçants qui allèrent porter à l'étranger leur vieille expérience. Le roi, trop absorbé par ses préoccupations militaires, avait l'esprit prévenu contre tout le haut négoce.

8 juin 1752. — Le chevalier Chiesa, premier ecuyer des princesses, a eu une dispute avec des juifs qui l'ont fait citer devant le juge de la ville mais le Roy ayant été informé de l'affaire, a fait défense au juge de la suivre.

Cette intervention du roi prouve, semble-t-il, que les Juifs étaient vus avec autant de défaveur que les Protestants.

Conclusion

L'éclat des fêtes données à la Cour de Turin dissimule mal le mécontentement des classes inférieures de la société nourries déjà, près d'un demi-siècle avant la Révolution, des idées nouvelles des philosophes français. Cette inquiétude des esprits rendait bien difficile l'éducation d'un prince du sang. Désireux de remplir ce devoir, le roi de Sardaigne échoua misérablement, victime des intrigues des gouverneurs qu'il avait choisis pour diriger la maison du jeune prince.

Max Bruchet.

Séance du 11 mars 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 19 février est adopté.

Il est procédé au scrutin à l'élection des membres du bureau. Sont nommés : président, M. *Mugnier ;* vice-président, M. *Toubin ;* secrétaires : MM. *Lathoud* et *Michel ;* trésorier, M. *Perrot.*

M. Perrot présente son compte de gestion pour l'année 1893. Les recettes, y compris un reliquat de 405 fr. 30 de l'exercice précédent, se sont élevées à 2.219 fr. 65 ; les dépenses à 2.087 fr. 15, d'où un reliquat actif de 132 fr. 50. Il reste sept cotisations à recouvrer,

La Société possède en outre : 1° une somme de 2.500 fr., produisant un intérêt annuel de 100 fr., payable le 5 juin ; 2° une somme de 970 fr. déposée à la Caisse d'épargne de Chambéry, avec intérêt du 1er janvier 1893.

Après vérification, ce compte est approuvé et la réunion adresse des remerciements à M. Perrot, pour son dévouement à la Société.

M. Mugnier lit une lettre du duc Charles-Emmanuel Ier au procureur général près le Sénat de Savoie, Me Etienne Cavet, lui recommandant de protéger *Le Bicle*, son fauconnier ordinaire, qu'il envoie par delà, c'est-à-dire en Savoie.

Le duc de Savoye.

Trescher bien amé et feal conseiller. Nous avons comandé au Bicle, nostre faulconier ordinaire de s'en aller de pardelà donner ordre à la garde et conservation de nos saires ? ce que vous faisons entendre affin que teniez main qu aulcung destourbes ou fascherie en soit fet, ainsi lui feré prester se besoing est toute aide et faveur en forme à ce que vous avoit comandé fu monseigneur et pere. Vous adviserez doncques d ainsi fere. Et a tant Dieu vous aye en sa saincte et digne garde. De Turin ce xiiij avril 1581.

Signé Ch. Emmanuel ; et plus bas *Deville*.

Adresse au dos : A nostre trescher bien amé feal conseiller et procureur général en Savoie Mᵉ Estienne Cavet.

Filigrane : trois cercles au-dessus les uns des autres et traversés par une tige ; un coq ? dans le cercle du milieu et au-dessous de ce cercle les lettres A. V. à droite et à gauche de la tige.

Le même membre fait encore la communication suivante :

Testament de D. Humbert de Livet, prêtre. *25 mars 1439.*

D. Humbert *Liveti*, ou *de Livet*, natif de Reac en Valromey, diocèse de Genève, s'était fixé à Chambéry où il avait contracté, semble-t-il, une amitié particulière pour ses confrères D. Jean *Darbon*, prêtre, D. *Aymon Virard*, chanoine du prieuré de Saint-Jeoire, près Chambéry, D.

Amédée Rolier, prêtre et D. *François Brignet*; aussi croit-il leur faire un cadeau précieux en leur léguant, aux uns la propriété, aux autres l'usage ou simplement la faculté d'acheter quelques-uns de ses livres.

Après avoir demandé d'être enseveli dans la chapelle de *Saint-Martin*, à l'église de Lémenc, et fait un legs de 4 florins pp. aux Frères Prêcheurs de Chambéry pour être employés aux dépenses de construction de l'église *neuve* de leur couvent (1), il donne à Jean Derbon, son frère en J.-C., son livre appelé *Bartoline* (2) ; au chanoine Virard son *Abrégé de théologie ;* il attribue au prêtre Rolier le droit d'acheter, au prix de faveur de 4 florins, son *Manuel des curés* (3). Il lègue enfin à D. François Brignet sept cahiers ou livres écrits de sa main, contenant sans doute quelque traité ecclésiastique ou l'ensemble des notes prises par le testateur au cours d'une vie laborieuse.

(1) Ad fabricam ecclesie *nove* ejusdem conventus. On peut induire de ces mots que les Dominicains, en s'établissant à Chambéry en 1418-1419, avaient d'abord construit une église provisoire. En 1439 ils élevaient une église neuve.

(2) Cette « *Bertholina* » doit désigner la *Lectura* de Bartole sur le Code.

(3) Le *Manipulus curatorum* est un ouvrage de Guy de Mont-Rochier *(Guido de Monte Rocherii)* qui a eu la plus grande vogue au XV^e^ siècle. Aussitôt après la découverte de l'imprimerie on en fit de nombreuses éditions. Haïn en compte 67 avant l'année 1504, et il est loin d'être complet.

La pièce capitale de l'héritage d'Humbert de Livet semble être son *bréviaire*. Un bréviaire complet, et écrit d'une bonne écriture, sur vélin, coûtait fort cher, alors même qu'il n'était pas orné d'enluminures comme le merveilleux *Bréviaire de la duchesse de Milan* possédé par la Bibliothèque publique de Chambéry (1). Aussi voulant favoriser encore Jean Darbon, il ordonne que son bréviaire lui sera prêté pour une durée de deux années pendant lesquelles il devra en faire écrire un semblable, ainsi que par inspiration divine il en a l'intention. Après quoi le bréviaire sera remis aux chapelains et altariens de la paroisse de Saint-Léger qui le placeront dans leur église en un endroit sûr et où il sera retenu par une bonne chaîne de fer (2), afin que les prêtres pauvres et autres, fréquentant l'église, puissent dire leurs heures et prières diverses dans ce bré-

(1) Voir, sur ce beau manuscrit, notre volume *Les Manuscrits des princes de Savoie*, avec 17 planches, parm lesquelles huit reproduisent des miniatures du Bréviaire de la duchesse de Milan.

(2) Il y avait dans les églises un peu importantes, même dans celles des couvents, plusieurs livres ainsi enchaînés et fixés à un banc ou à un pupitre. C'est ainsi qu'en 1446 Jean de Chavannes lègue plusieurs livres à l'hôpital de Rumilly et ordonne aussi qu'ils soient attachés par de bonnes chaînes (MUGNIER, *Corps des Fondations de l'église et de l'hôpital de Rumilly*, p. 76). On peut voir, à la Bibliothèque de Chambéry, plusieurs manuscrits avec leur chaîne ou l'anneau auquel elle était fixée.

viaire. En échange, il veut que les prêtres de Saint-Léger célèbrent son anniversaire chaque année à la date de son décès. S'ils n'acceptent pas cette condition, le bréviaire sera vendu et le prix en sera employé pour le salut de son âme.

Après divers autres legs, à sa mère Catherine et à ses frères, il institue héritier universel l'*Hôpital neuf* de Chambéry, en la personne de son recteur, et indique que ses biens consistent en 15 ducats d'or, 3 florins d'Allemagne en or, 4 florins pp. monnaie et la moitié d'une rente de 6 florins pp. Ses exécuteurs testamentaires sont Etienne Rosset, bourgeois de Chambéry, le supérieur des Dominicains, Jean Darbon et Aymon Virard.

In nomine dni nostri Jeshu Christi, Amen. — Anno a nativitate eiusdem dni sumpto M° CCCC° tricesimo nono, indictione secunda...., die vicesima quinta mensis marcii, huius publici instrumenti tenore cunctis pateat liquide et manifestum quod... constitutus honorabilis vir dompnus Humbertus Liveti, presbyter de Reaco in Veromesio, diocesis gebennensis qui... igitur suum facit, condit, disponit testamentum... redactum per me notarium de jubssu dicti testatoris ad eternam regeste memoriam. — *Il fait le signe de la croix, recommande son âme à Dieu et à la Vierge*, etc.; *élit sa sépulture dans l'église de Saint-Pierre de Lémenc pour y être enseveli à la manière des prêtres. Les exécuteurs testamentaires convoqueront à son enterrement le pricur et les moines de Lémenc, ainsi que les prêtres de Saint-Léger qui pourront y assister.*

Item dat et legat et jure legati relinquit fratribus et conventui fratrum predicatorum huius ville Chamberiaci pro semel quatuor florenos parvi ponderis convertendos ad *fabricam ecclesie nove eiusdem conventus* ut ipsi fratres eiusdem conventus teneantur deum exorare pro anima ejusdem testatoris quos quidem quatuor florenos vult atque ordinat dicto conventui per honorabilem virum dompnum Johannem Darbonis presbiterum ipsius testatoris fratrem in Christo dilectum solvi. Cuiquidem domino Johanni Darbonis idem testator dat et legat et jure legati relinquit quemdam eiusdem testatoris librum vocatum *bertholinam* tam pro certis oneribus per ipsum dnum Johannem pro ipso testatore supportatis quam pro dictis quatuor florenis compensatis, quem librum, incontinenti dicto testatori deffuncto, ordinat et expediri jubet dicto domino Johanni per ipsius testatoris exequtores subnominatos.

Item dat et legat fratri Aymoni Virardi, canonico prioratus sancti Georgii, quemdam ipsius testatoris librum vocatum *Compendium theologie.*

Item vult et ordinat... vendi et tradi dompno Amedeo Rolerii presbitero quemdam librum vocatum *maniplum curalhorum* et hoc pro minori precio de quatuor florenis quam cuiquam alteri. Et si forte ipsum librum taliter emere nolit, eo casu vendatur et alio, quantum haberi poterit recipiatur et per exequtores predictos in remedium anime dicti testatoris precium inde habitum distribuatur prout eisdem exequtoribus videbitur expedire.

Item dat et legat dompno *Francisco Brigneti* certos quaternos librorum, numero septem, eiusdem testatoris manu propria scriptos quos eidem expedire jubet per

exequtores eiusdem testatoris, illico et incontinenti ipso defuncto.

Item vult et ordinat... quod eius *breviarium* remaneat penes dictum dom. Iohannem Darbonis, quod breviarium eidem expediri et tradi ordinat per exequtores suos, incontinenti ipso testatore deffuncto, per spatium duorum annorum. Sub tali conditione quod postquam ipse dominus Iohannes aliud breviarium, sicut deo duce disposuit, conscribi fecerit, quod conscribi facere debeat infra dictum tempus duorum annorum ; et quod breviarium ipsis duobus annis finitis et lapsis remictere et tradere teneatur idem dominus Iohannes in manibus ipsorum exequtorum ipsius testatoris subnominatorum. Et qui exequtores tunc ipsum breviarium expedire teneantur et quod expediri vult (*trou* idem) testator dominis capellanis et artharіensibus ecclesie Sancti Leodegarii Chamberiaci eiusdem testatoris dilectis in Christo fratribus. Et quod breviarium per ipsos in dicta ecclesia Sancti Leodegarii tute reponatur in una bona cathena ferri cathenatus adeo ut pauperes presbiteri, et alii in dicta ecclesia affluentes eorum horas et alia divina suffragia in dicto breviario dicere possint et valeant. Et in quibus divinis suffragiis eiusdem testatoris animam habere debeant recommissam supplicando dictis arthariensibus et presbiteris Sancti Leodegarii continuis pro eius anima aniversarium perpetuum annis singulis consimili die sui obitus dignentur celebrare. Et casu quo iidem presbiteri et artharienses illud anniversarium annuale facere recusarent, eo casu ipsum breviarium vendi vult et ordinat ipse testator per eius exequtores et precium seu pecuniam inde de ipso habitam implicari et distribui... pro salute sue anime ad consilium et dispositionem suorum exequtorum.

Item, Caterine eiusdem testatoris matri carissime dat et legat et jure legati relinquit quatuor florenos pp. annuales eidem eius matri tradendos et expediendos per Iohannem et Iohannem *(sic)* Liveti, ipsius testatoris fratres, videlicet per quemlibet ipsorum fratrum duos florenos anno quolibet dum ipsa fuerit in humanis. Et quatenus pecuniarum quantitates in quibus ipsi fratres tenentur se poterunt extendere ita et taliter quod si dicta eiusdem testatoris mater moriatur antequam sit sibi ex integro solutum de ipsis pecuniarum quantitatibus, quod ipsa resta pro terminis non lapsis sit et remaneat eisdem fratribus suis. Et quam restam cuilibet ipsorum, videlicet illam in qua quilibet ipsorum fratrum eidem testatori tenebitur, dat et legat.

Item capelle Sancti Martini in dicta ecclesia Lemenci fundate in qua prout premititur sepelliri vult ipse testator pro semel dat et legat quinque florenos pp. ad electionem exequtorum ipsius testatoris.

Item dat et legat dictus testator dicto Johanni Liveti eius carissimo fratri unam ex vestibus et capuciorum *(sic)* [suis].

Et in omnibus autem aliis universis et singulis ipsius dompni Humberti Liveti testatoris bonis mobilibus et immobilibus, juribus et actionibus quibuscumque de quibus in suo presenti testamento non disponit nec ordinat, heredem suum universalem facit, instituit et ore suo proprio nominat, videlicet hospitale novum Chamberiaci fundatum per Amedeum de Bignino quondam, et rectorem ipsius hospitalis velud rectorio nomine eiusdem. Per quod quidem hospitale seu rectorem ipsius heredem suum universalem supra institutum vult, jubet, precipit et ordinat idem testator omnia et singula

debita sua omnesque suos clamores et male abacta solvi, satisfieri, emendari et inviolabiliter observari sine strepitu et figura litigii. — Exequtores vero sui presentis testamenti muncupativi esse vult, constituit et ordinat dictus testator videlicet honorabilem virum Stephanum Rosseti burgensem Chamberiaci, dominos superiorem fratrum predicatorum ville Chamberiaci, Johannem Darbonis et Aymonem Virardi, *alias* Chivallerij, canonicum, predictos, in quorum exequtorum manibus reponi vult dictus testator omnia bona sua que sunt : quindecim ducati auri, tres floreni Alamanie auri, quatuor floreni pp. monete et sex floreni pp. etiam monete de vivo per eiusdem testatorem vendito anno presenti in quibus sex florenis percipere debet medietatem dompnus Jacobus Tillieti presbiter. Et omnia alia quecumque sint ex quocumque nomine censeantur de quibus supra non ordinavit donec finitis et completis omnibus per dictum testatorem ordinatis et superius declaratis... Hoc autem esse volens, etc. — Revocans, etc.

Acta fuerunt hec et publice recitata Chamberiaci in dicto hospitali novo Chamberiaci videlicet in camera posteriori membri anterioris dicti hospitalis ubi domini Petrus Durandi, Anthonius Pyocheti, Johannes Blanchini, Petrus Martini et Girardus Blanchardi, capellani habitatores Chamberiaci, Anthonius Latardi burgensis ipsius loci Chamberiaci notarius et Petrus Teste, clericus, testes.

Meque Humberto Emionis? clerico, habitatore Chamberiaci, notario, etc.

(Copie pour l'héritier universel, c'est-à-dire pour l'Hôpital nouveau de Chambéry).

Séance du 22 avril 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Jules Guigues, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian, envoie trois notes relatives : 1° aux vestiges d'un oratoire à Fréterive; 2° à un ancien pont dit des Espagnols; 3° à l'oratoire de Saint-Roch, à Grésy-sur-Isère.

I. — Oratoire construit en 1719, à la limite des communes de Saint-Pierre d'Albigny et de Fréterive, démoli vers 1830, lors de la rectification de l'ancienne route consortiale (autrefois voie romaine), et aujourd'hui chemin de grande communication n° 1, de Chambéry à Faverges par Albertville.

Une inscription gravée sur pierre est le seul vestige de cet oratoire. Cette pierre est placée en parement du mur de revêtement (côté gauche de la route) ; on y lit, en quatre lignes :

PVLSATE APERIETUR VOBIS

17 A 19

Le mur de revêtement dans lequel est encadré cette inscription est à pierre sèche. Il serait à désirer que la pierre fut maçonnée à bain de mortier, pour ne pas la voir disparaître dans un temps plus ou moins éloigné.

II. — Lors de l'invasion des Espagnols en 1742, ces derniers construisirent, sous le hameau de la Fiardière, commune de Fréterive, un pont établi sur deux culées, et une pile en bonne maçonnerie.

On voit encore les restes de cet ouvrage rasé à niveau du sol ; le mortier est d'une dureté semblable à celui des anciens travaux des Romains. L'une des culées reposait sur la berge droite du ruisseau des Carlettes ; l'autre culée était fondée sur la rive gauche du bras extrême de l'Isère. La pile centrale était à distance inégale entre les deux culées (celle du côté des Carlettes à 35 m. et celle du côté opposé à 45 m.) La largeur du pont paraît avoir été de 5 mètres. Il est probable que la superstructure de l'ouvrage était en charpente, à en juger par les pieux que l'on a rencontrés tout récemment et sur lesquels devaient probablement reposer des palées intermédiaires.

Pour expliquer la construction du pont des Espagnols *(de lous espagneux,* disent encore aujourd'hui les paysans de l'endroit) sur ce point plus tôt qu'en tout autre, il est utile d'ajouter qu'avant le diguement de l'Isère et de l'Arc, ces deux rivières avaient leur confluent précisément en aval de ce pont, où un bac était établi ; de là on communiquait avec la grande plaine d'Aiton.

Les terrains, à l'emplacement de l'ancien pont dont il est question, sont aujourd'hui complètement atterris et inondés par les eaux troubles de l'Isère au moment des crues.

En face du pont, du côté du hameau de la Fiardière et à droite du torrent de la Colonne, on distingue encore nettement les remblais ayant formé une redoute, derrière laquelle s'abritaient les soldats espagnols pour protéger leurs camarades, qui travaillaient à la construction du pont, contre l'attaque de l'armée sarde.

Cette redoute paraît avoir été celle qui fut établie en 1709 par Louis XIV et que les Espagnols ne firent qu'utiliser.

III. *Chapelle de Saint-Roch, aux Fontaines de Grésy-sur-Isère.*

Sur le côté gauche du chemin de grande communication nº 1, et dans la traversée du hameau des Fontaines de Grésy-sur-Isère, s'élève une chapelle dédiée à Saint-Roch et à Sainte-Anne, ainsi que l'atteste l'inscription suivante, en neuf lignes :

HONORABILIS CLAVDIVS FILIVS PETRI
CHARDONNEL HVJVS LOCI CONSTRVI
FECIT HANC CAPPELLAM EAMQUE
FUNDAVIT IN HONOREM Stæ ANNE ET
Sti ROCH . 1669.

Cette chapelle fut construite l'année où la peste fit tant de ravages dans le pays. Chaque année encore, le jour de la fête de St Roch, les fidèles de Grésy-sur-Isère se rendent processsionnellement aux Fontaines.

Contigu à cette chapelle, et sur le bord même du chemin, se trouve un petit champ complanté de treilles et dépendant de ladite chapelle. Cette dernière et le champ ont appartenu à la famille Chardonnel jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle l'Etat s'en empara et les vendit au sieur Raffin qui les cèda *pour une vache* au sieur Fenouil. Après de nouvelles ventes ils parvinrent, en 1884, au curé actuel de Grésy-sur-Isère qui, la même année, fit réédifier la chapelle en ruines sur les mêmes bases, et le lopin de terre fut entouré d'une palissade en planches, mettant à l'abri des déprédations les treilles remontées à neuf.

Deux pierres de taille, aux inscriptions morcelées, forment une partie du soubassement de la façade principale de la chapelle. Autrefois ces pierres étaient posées

de plat et formaient banc de chaque côté de la porte d'entrée de la chapelle. D'après des renseignements puisés auprès de personnes âgées de la localité, ces pierres provenaient de la construction de la chapelle primitive, et une partie fut utilisée plus tard comme piédestal de la croix élevée à côté de la chapelle neuve. Il est certain qu'en démolissant le piédestal, on trouverait la clef des inscriptions inintelligibles des deux fragments de pierres placés en parement devant ce petit édifice.

M. Mugnier lit une charte par laquelle le gardien et le procureur des Frères mineurs de Chambéry Pierre de Sappet et Jean Buffet, font en 1412 une déclaration relative au droit des fours de la Ville.

La maison des Franciscains, de Chambéry, fut fondée en 1220, durant la vie même de saint François d'Assises. Elle a été l'objet d'une courte mais substantielle notice de M. François Rabut, notre regretté président honoraire, publiée dans le tome VI des *Mémoires* de notre Société avec l'*obituaire* du couvent. On y lit que le P. de Sappet est mort en 1418, et le P. Buffet, docteur en théologie, dans l'année 1429 (p. 27).

Notre charte fait connaître que le chapitre général de la province de saint Bonaventure à laquelle la Savoie appartenait devant se tenir en 1412 dans le couvent de Chambéry, les Frères avaient commencé à construire chez eux un *four* pour y cuire les pâtisseries, les tartes et objets

semblables destinées à recevoir plus honnêtement les vénérables frères venant au chapitre.

Cette contruction souleva une clameur dans Chambéry et les syndics Guigue Marchand et Jacquemet Jacquet intentèrent une action contre le couvent parce qu'elle diminuait les revenus de la ville, qui n'en serait pas moins tenue de payer les redevances au comte de Savoie et à l'abbé d'Hautecombe, à raison des fours de Chambéry. C'est pourquoi, voulant apaiser les choses, les Frères déclarent hautement devant le Conseil résident que le four qu'ils ont commencé de contruire ne pourra jamais cuire des pains de qualité quelconque, mais uniquement les pâtisseries et tartes destinées au prochain chapitre général, leur intention n'étant pas de diminuer les revenus de la ferme des fours, mais plutôt de favoriser tout ce qui peut être utile à la ville.

2 mai 1412, Chambéry.

Nos fratres *Petrus de Sappetto* gardianus et *Johannes Buffetti* procurator conventus fratrum minorum Chamberiaci, nostri et dicti conventus nominibus, notum facimus tenore presentium universis : Quod cum nuper aductum proximi capituli generalis huius totius provincie in eodem loco Chamberiaci, tenendi et habendi in nostro conventu predicto, quondam (*sic*) furnum fieri et construi inceperimus et facere velimus ut in eodem pastilla tarteas et alia consimilia preparare et coqui facere possimus ac dicto capitulo venerabilibusque et honestis

dominis ibidem venturis servire honestius valeamus. Cumque Guigo Marchiandi et Jacquemetus Jucqueti burgenses et sindici ville et communitatis Chamberiaci predicte, voce clamosa populi insurgente, vice et nomine communitatis eiusdem querelose nos et dictum nostrum conventum requisierunt ut a constructione dicti furni totaliter desistere velimus. Et quod jam ceptum est diem facere totaliter cum effectu ac cense et tributa omnia que pro furnis Chamberiaci dantur et solvuntur illustri principi domino nostro Sabaudie Comiti et reverendo in christo patri et domino Abbati et conventui Alte Combe ratione furnorum predictorum per communitatem predictam minuantur *(sic)*, quod si fieret cederetur ad onus et preiudicium communitatis predicte, nosque nostro et quo supra nominibus dicte communitati displicentia cupientes totaliter evictare et sibi placentia grata pluribus sicut et convenit procurare propter infrascripta, de consensu fratrum minorum conventus predicti, in presentia venerabilis consilii illustris principis domini nostri Sabaudie Comitis Chamberiaci residentis, personaliter vocati et constituti nostram et nostri dicti conventus animorum intentionem *vocacem* [vocalem *formelle ?*] efficaciter declarantes, querelis sindicorum predictorum respondentes et sedantes easdem, dicimus [et] respondemus quod in furno predicto cepto construi prout supra per nos seu pro nobis dicto conventui seu alio quocumque, perpetuo non coquemus nec coqui faciemus seu consentiemus quoquomodo panem seu panes cuiuscumque conditionis existant, nisi duntaxat tarteas pastilla et consimilia superius declaratas, ad honorem et usum duntaxat dicti generalis capituli ad villam presentem de proximo venturi habendi et tenendi, nec aliqua in dicto furno per nos ut superius construi cepto, per que firme pre-

dicte eorumdem furnorum ipsius ville Chamberiaci quomodolibet minuantur, cum illas augere potius quam minuere et alia utilia dicte ville bona fide totis viribus intendamus. Datum Chamberiaci die secunda mensis maij anno dni millesimo quatercentesimo duodecimo sub sigilli nostri conventus predicti [appositione] in premissorum robur et testimonium veritatis.

Sceau de cire rouge ovale, avec contre-scel, pendant à une lanière détachée du parchemin : La Vierge dans une niche gothique, une figure au-dessous : *Légende :* S. FRATRUM MINORUM ; très légers traits dans le contre-scel. (Archives mun. de Chambéry, A. A, nº 5, art. 1028).

Séance du 27 mai 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secrétaire donne connaissance d'une lettre de M. le Président du Syndicat agricole de la Savoie annonçant l'ouverture d'une souscription pour élever un monument funéraire à M. Marie-Girod. La réunion décide que notre société s'y associera et vote à cet effet une somme de 25 francs, à laquelle s'ajouteront les souscriptions particulières des sociétaires.

Il lit diverses circulaires de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts informant les sociétés savantes que le congrès annuel est fixé pour 1895 au mardi 16 avril et que les mé-

moires devront être terminés le 1er février prochain au plus tard ; il lit encore une lettre de M. le Secrétaire général du congrès des sociétés savantes de Savoie qui doit se tenir cette année à Aiguebelle les 9, 10 et 11 août prochain. Le Président engage les sociétaires à s'y rendre et à y présenter quelques travaux.

M. Mugnier lit un mémoire trouvé dans les papiers de Me Démot (1), avocat à Chambéry au XVIIe siècle, où il a relevé les dépenses qu'il dut faire en 1680 pour l'entrée en religion d'une de ses filles au couvent de Sainte-Claire d'Annecy.

LISTE DES FRAIS QU'IL A CONVENU FAIRE POUR MA FILLE THIÉRÈSE DÉMOT, POUR LA METTRE RELIGIEUSE AU COUVENT DE SAINTE-CLAIRE D'ANNECY (2).

Sur le rapport que la sœur Toinette me fit qu'elle avoit parlé à la mère abesse pour recevoir ma fille, qu'elle lui avoit répondu qu'elle la recevroit volontiers et qu'il était à propos que je lui en allasse parler moi-même, le 20 juliet de l'année 1680 je fis un voyage à Annecy.

(Il part de Chambéry) Ma couché à Rumilly avec un valet ..... fl. 3, 6

Mon diné et couché Annecy le 21 juliet ..... fl. 3

Mon diné à Rumilly le 22 ..... fl. 2, 6

(1) Famille originaire de la Chautagne où se trouve la commune de Motz, et fixée à Rumilly au XVIIIe siècle.

(2) Ce couvent a disparu à la Révolution française : ses bâtiments sont devenus une fabrique de cotonnades.

La mère abesse m'ayant dit qu'il falloit avant que conclure voir ma fille, ie m'en viens à Chambéry le 13 aoust 1680 pour faire sortir ma fille des Bernardines où elle étoit en pension, et le 15, iour de l'Assomption ie l'envoyai à Notre Dame de Mians faire ses dévotions, ie louai un cheval pour elle d'un voiturier nommé Berger, Mr le médecin mon frère ayant refusé de prester sa cavale quoy qu'il la luy eut promis. Ie me servis encor du même cheval de Berger pour la conduire Annecy, ie le gardoy a ce voiage 5 iours, et un iour pour aller à Mians, font 6 iours, accord fait à 20 sols le iour, fl. 10.

Le 17 nous partimes avec un valet et a cause de la grande pluie nous arretames au Vivier pour diner (10 kil nord de Chambéry) ; fl. 4. La couché à St-Felix fl. 6 ; — pour le diné, la couché du 18 aoust et pour le diné du lendemain, fl. 15 ; — pour notre couché à Rumilly (au retour), fl. 6.

La mere abesse l'ayant veue et toute la communauté, nous demeurames d'accord de leur donner 800 florins, savoir 400 a la vèture et les autres 400 à la profession avec une charge de bled et une de vin a sa veture et une charge de bled a sa profession, et qu'elle prendroit l'habit le 17 septembre suivant, iour des Stigmates de St-François. Ie viens donc à Chambery pour emprunter d'argent de M. le maistre *(des requêtes)* Morand qui me pretat 800 florins a rente constituée pour l'entrée en religion de ma fille, ie donnay à Mr Billet pour l'expédition du contrat, fl. 4.

Nous partimes le 15 de septembre de Chautagne, ma femme, mes deux filles et moy avec 2 valets quatre chevaux et du meme iour i'envoyai Annecy les charges de bled et vin que i'avois promis, la charge de bled, fl. 24 ;

la charge de vin fl. 10 ; la nourriture des deux bestes à bast (1), fl. 5 ; pour notre couché a Rumilly, fl. 12, 6.

Nous arrivames Annecy le 16 du mois pour disner et a meme temps mon frere *(religieux)* de St Antoine, M. Martinel qui étoit le parrain et un autre homme à cheval nommé Turc d'Aix, arrivat aussi dom Emmanuel avec un autre religieux si bien que nous nous trouvames neuf personnes, sans les valets, pour disner et souper ; la despense de ce iour montat a 29 fl. sans les chevaux.

Du meme iour i'ay payé les 400 florins promis avec les regles accoustumés dans ces circonstances :

Au P. Durand, confesseur, *demi pistole*..	fl. 10, 6
Au P. Fontaine, sacrestain	fl. 6
A la R^de^ mere abesse, un crosat	fl. 8, 6
A la sœur de Roasson, maistresse des novices.....	fl. 3
A la sœur Blanc, bonne amie de ma fille..	fl. 3
A la sœur Toinette.....	fl. 3
Pour toutes les autres sœurs servantes....	fl. 6
Pour le clerc	fl. 1, 6
A la sœur tourière pour achepter des poissons pour régaler la Communauté (2).....	fl. 18
Le 17 de septembre l'on fit la cérimonie de la vèture ; pour l'offrande de tous à la messe	fl. 16
Après les cérimonies faites, les religieuses nous donnèrent à disner a tous sauf a nos valets ; pour le disner de nos deux valets.....	fl. 1

(1) Jusqu'en 1854 et mème en 1863, l'on ne pouvait exporter les vins de la Chautagne qu'au moyen de mulets portant 2 ou 3 barils de 45 litres environ. Les conducteurs étaient appelés *barlatis*.

(2) Les Clarisses n'usent pas d'aliments gras.

Le soir il fallut faire un grand repas pour regaler le père confesseur, le père sacrestain, le père predicateur et son compagnon et un autre de St-François qu'ils amenerent ; Madame Champron (1) la marraine fut a ce soupé, si bien que nous étions à ce soupé 10 à table et qui me coustat 7 écus..... fl. 42
Le soupé de nos valets..... fl. 1
Le lendemain 18 du mois ie donnai à ma fille qui le demandat un écu..... fl. 6
Pour nostre disné de tous, le 10 du mois.... fl. 12
Pour nos valets..... fl. 1
Pour 7 chevaux qui avoient demeuré depuis le 16 a 9 heures du matin, jusqu'au 18 à 2 heures après midy, il a fallu payer..... fl. 28
Pour les valets et servantes du logis..... fl. 1.6

L'anné 1682 et le 23 mars ie fis un autre voiage Annecy pour savoir quand ma fille feroit profession, l'on me dit qu'elle ne la pouvoit faire iusques à la St-Jean. Le P. confesseur me dit qu'elle ne la feroit jamais que l'on ne payat auparavant le légat de 500 florins que mon frère le medecin avoit fait à ma fille, ie luy fis voir que ce légat n'avoit été fait que en cas qu'elle se mariat et que si elle mouroit sans enfants le legat étoit reversible a sa sœur. Alors il me repondit que l'on n'avoit jamais receu aucune fille dans le couvent pour 800 florins, et que s'il avait receu ma fille pour ce prix c'était dans l'esperance que mon frère leur feroit du bien comme il l'avoit promis au père Brun qui l'avoit ecrit au père Durand. Enfin après plusieurs contestes il me fallut promettre de bailler encore 400 florins, outre les 800 promis.

(1) Famille d'un receveur des finances des ducs de Nemours-Genevois à Annecy.

Mon disner à Rumilly avec un valet..... fl. 2.8
Ma couché Annecy..... fl. 3.6
Le disner du lendemain à Rumilly..... fl. 2.6
Le 22 du mois de juin j'envoyay la charge de bled à la profession..... fl. 24
Pour la nourriture de la bête..... fl. 2.6
Pour ma couché a Rumilly..... fl. 3
Ma femme partit le même jour de Chambéry avec la Dodon (leur fille Claudine), mon frère de St-Antoine et un autre religieux et un laquais, leur couché à St-Girod..... fl. 12
Le lendemain 23 ils arrivèrent Annecy pour disner et a même temps M. Martinel avec un valet et dom Emmanuel. Pour le disné et soupé de 8 personnes et 3 valets, payé.. fl. 21
J'achetay du poisson pour les religieuses.... fl. 21
Le 24, jour de S. Jean-Baptiste l'on fit la cérimonie de la profession; ma femme, ma fille et moy pour l'offrende des trois à la messe. fl. 10.6
Apres la messe les religieuses nous donnèrent a disné.
Pour le disné de nos valets..... fl. 1.6
Pour achester du fruit aux religieuses..... fl. 1.6
Pour des confitures..... fl. 6
Il fallut donner un souper régale aux pères confesseur, prédicateur et deux autres, à madame Champron, où nous étions douze à table, ce repas me coustat 6 écus..... fl. 36
Le 25 du mois je donnai à ma fille..... fl. 3
A la maistresse des novices..... fl. 3
Pour le soupé des trois valets des 24 et 25... fl. 3
Pour nostre disné du 25..... fl. 12

Pour 6 chevaux qui séjournèrent Annecy 2 jours et 2 nuits.....	fl. 24
Pour la couché à Rumilly de ma femme de ma fille et moy avec 2 valets.....	fl. 10
Pour les servantes du logis Annecy.....	fl. 1
Total des dépenses.....	fl. 519.9

Les syndics de Chambéry a la Cour de Turin en 1637 et 1648.

La ville de Chambéry se trouvait souvent dans l'obligation d'envoyer ses syndics à Turin, afin d'y presser la solution de ses affaires et tâcher d'obtenir qu'elle fût conforme à ses intérêts.

Les lettres suivantes (1) indiquent qu'ils y rencontraient ordinairement assez peu d'empressement. Dans la première lettre, écrite au temps de la régence de Madame Royale, Christine de France (2), les syndics font connaître que des « caisses de vacherins envoyées aux principaux ministres pourraient avoir une grande et bonne conséquence ». Dans la seconde, postérieure de deux mois à la cessation légale de cette régence qui, en fait, dura encore assez longtemps, ils expliquent la prolongation de leur séjour à Turin par « le train de la Cour qui est tout particulier, et où la ponctualité passe pour importunité ».

(1) Archives de la ville de Chambéry.

(2) Victor-Amédée Ier, son mari, était-mort depuis un peu moins de deux mois, le 7 octobre 1637.

I.

A Turin ce 28 novembre 1637.

Messieurs,

Pour ne point perdre d'occasion de vous donner advis et de vous faire part de ce dont vous nous avez baillé charge de negotier pour les intérêts publics, nous vous dirons comme nous avons faict la proposition a Madame Royale de nos demandes, elles ont desia esté discuttées en sa presance a lassistance de S. E. et de Monsieur le grand Chanceiller. Nous n'avons manqué soudain a l'arrivee de Sadite E. de luy faire la reverance et de lassurer que la plus forte raison que nous ussions pour maintenir les interets de la ville estoit appuyee sur son credit, et sur la bonne volonté quil ha pour son bien et generalement pour tout lestast dont il en a rendu des tesmoignages, le premier iour de son arrivee, ayant empesché que lon ne donnast quartier en Savoye aux trouppes qui y sont arrivees, quoy que cela soit a son preiudice mesme puis quil en est le general.

Nous en avons creu neantmoins pour plus facillement negotier et plus favirablement, quil seroit bon de faire quelques petits presents aux principaux ministres de deçà scavoir a Monsieur le chanceiller a Monsieur le comte Philippe et au R. P. Monod (1), et avons pressenti quune charge a chasqun des meilleurs vascherins qui ce pourroient treuver leur seroit fort agréable, sest peu de faict qui peult porter une grande et bonne

(1) Le comte Philippe d'Aglié, favori de Madame Royale, et le célèbre jésuite Monod, son confident; tous les deux allaient bientôt être incarcérés par les ordres de Richelieu.

conséquence nous vous fesons la proposition et en attendons une prompte execqution pour des dignes considerations en responce si vous ne trouviez pas que cela feust a propos, et cependant nous vous prions de croire que nous sommes avecque les sentiments que le debvoir demande des meilleurs patriottes.

Vos tres humbles et très affectionnes serviteurs
Signé Favier et Mongella (1).

La mission des syndics de Chambéry avait pour objet d'obtenir, à l'occasion de la mort de Victor-Amédée Ier et de l'avènement de son successeur, la confirmation des franchises et privilèges de la ville. Les vacherins furent sans doute envoyés à Turin, car les patentes demandées furent accordées, et délivrées le 28 janvier 1638 (Archives du Sénat de Savoie, Registre des édits, etc., de 1635 à 1639).

II.

A Turin ce 29 aoust 1648.

Messieurs,

C'est à regret que nous ne pouvons encore vous faire part des nouvelles de nostre négociation ny des fruits de nos poursuites puisque nous n'avons point receu de responce des volontés de M. R. ou des délibérations de son Conseil sur le contenu de la requeste que nous auons présenté à S. A. R. Et si nous n'estions obligés par toute sorte de devoir d'attendre ceste responce il y a

(1) La lettre est de l'écriture du syndic Montgella qui était avocat au Sénat.

plus de quinze jours que nous nous serions mis en chemin. Nous n'en savons pas plus que le premier jour, quoy que Monsieur le Chancelier nous eut fait esperer qu'il ne manqueroit point de la conclurre à ceste semaine. Et comme nous le feumes voir hier qui est le jour qu'il nous avoit marqué, il nous dict qu'il avoit encore peu parler à M. R. de nos interests parce qu'elle avoit esté toujours occupee. Il est vrai que pendant que l'on a travaillé a faire ces Messieurs les Chevaliers de l'Ordre (de l'Annonciade) et à praticquer les ceremonies qui se font à leur reception on a supercedé a toute autre négociation. Depuis est arrivé la nouvelle de la mort de Monsieur le Marquis Ville General de la Cavalerie (1) qui a tellement affligé M. R. qu'il n'a pas esté permis de parler d'affaires de trois ou quatre jours. Et ainsy de plusieurs autres motifs à nous incogneus qui surviennent de temps en temps et retardent la conclusion de nostre affaire. Il est certain que le train de la Cour est tout particulier, les sollicitations y avancent de peu, et la punctualité y passe pour une civile importunité. Messieurs les députés de la ville d'Annissy trempent dans les mesmes longueurs et patience quoy que favorisés des recommandations de Monseigr le duc de Nemours (2) par la voye d'un gentilhomme qu'il a envoyé à S. A. R^le^ pour se conjouyr de sa maiorité (3). Nous avons receu les trente pistoles [d'] Italie mentionnées dans la lettre dont vous

(1) Guido Villa, marquis de Cigliano et Volpiano ; tué d'un coup de canon au siège de Crémone le 24 août 1648.

(2). Charles-Amédée de Savoie, duc de Nemours et de Genevois.

(3). Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, avait accompli sa quatorzième année le 20 juin 1648.

nous avés honoré le vingt un du courant dont nous vous remercions. Et comme nostre honneur et nostre devoir sont également attachés aux soins qui doivent estre pris pour le service de la ville nous n'en épargnerons aucuns de ceux que vous pourriez espérer de

Messieurs

vos tres humbles et tres obéissants serviteurs et confrères.

Signé : De Coysia, J.-C. Sayne, Reveyron.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Claudius Blanchard, M. le baron Gaudenzio Claretta est élu membre honoraire de la Société.

La réunion décide d'échanger ses publications avec la Société d'archéologie de Turin.

Séance du 17 juin 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le baron Gaudenzio Claretta, l'illustre auteur des *Histoires de la Régence de Christine de France et de Charles-Emmanuel II*, transmet à la Société une copie du compte des dépenses du cardinal Maurice de Savoie dans sa mission en France de 1618-1619 (voir ci-devant pages XXXVIII et suivantes), compte présenté à la Cour de Turin par Bernardin Solaro, trésorier du cardinal (Archives d'Etat à Turin, section des comptes). On trouvera dans ce document

quelques-uns des noms qui manquent au compte du receveur d'Orléans, tels que celui du comte Théodore Noero ; on y verra aussi la longue nomenclature des personnes de toutes conditions qui y recevaient les cadeaux du cardinal : gentilhommes, aumôniers, pères jésuites, huissiers, portiers, pages, tambours, trompettes, laquais, cochers, violons, joueurs de cartes, bouffons et faiseurs de sauts périlleux ! Aux personnes de considération l'on donnait des tours de chaînes d'or, qui, sans doute, retournaient vite chez l'orfèvre, et, moyennant une commission honnête, se changeaient en monnaie courante. L'Eminence donnait aussi des bijoux, des montres, des livres... Ses dépenses s'élevèrent à plus de quinze cent mille florins, valant au moins trois millions de notre époque.

Voici l'analyse de cette pièce dont l'original est en langue italienne :

Remis à l'abbé Broglia, pour distribuer en aumône, 2.150 florins ; — à Jean Dispensero, hérétique converti à la foi catholique, 1.793 ; — 20 octobre 1618, pour cinq tours de chaîne d'or, un à M. de la Fare, un au secrétaire, un au maître d'hôtel du mareschal des Diguières, au passage à Grenoble, 6.500 ; — au fort de Barreaux, en pourboires *(mancie)*, 1.849 ; — cadeaux à Grenoble, et à Lyon, environ 10.000 ; — le 24 octobre, au secrétaire *Braida*, 960 ; — pour trois tours de chaîne d'or donnés à M. de la Motte, gentilhomme dauphinois, 3.900 ; — 2 novembre, cadeaux dans la ville d'Orléans,

3.556 ; — le 6 novembre, au baron Palavicino, 3.200 ; — le 16, au comte Théodore Noero, 3.200 ; au père Marc-Antoine *Schilino ?* confesseur de S. A. *(le cardinal)*, pour l'aider à s'acheter un vêtement, 734 ; — le 20, prix de deux chaînes d'or, l'une au lieutenant de M. d'Aillecourt, l'autre au fils de M. Flori, 3.870 ; — le 22, pour un tour et demi de chaîne d'or, à *Montalbot*, joueur de cartes, 1.950 ; — au chevalier de Romagnan, 2.150 ; — le 25, prix d'une chaîne d'or donnée à l'écuyer du duc de Nemours, en comtemplation de quatre haquenées présentées par le duc à S. A., 2.741 ; — au comte Charles de Moretta, grand écuyer, 3.884 ; — au comte de Beinete, 2.299 ; — au maître du *trincotto del Bechier ?* 295 ; — au musicien de chambre *François Bontemps*, 1.791 ; — à la femme qui montre la galerie du Louvre, 214 ; — au garçon du concierge du Louvre qui allume le feu dans les salles du Louvre habitées par S. A., 47 ; — au trésorier Solaro pour se faire un habillement, 1.779 ; — au maréchal des logis de S. M. qui a servi dans les hôtelleries, de Lyon à Paris, 3.900 ; — 1er janvier 1619, *à la Mathurine*, bouffonne de S. M., 3.900 ; — pour un tour de chaîne d'or à un gentilhomme de Mme de Montgla, 1950 ; — pour *étrennes :* à la troupe des violons de S. M., aux laquais, aux huissiers, aux pages, trompettes, tambours, etc. ; — aux pères jésuites, 10 ; — à certaines femmes (*a certe donne*), 4 ; — aux petits laquais du roi, de la reine, à la grande troupe des violons du roi, 50 ; — à *François*, porteur des *oyseaux* de S. M., aux tambours des Cent-Suisses, à celui qui gouverne les animaux du roi, ... ; — 10 janvier, cadeaux en contemplation du contrat de mariage de Madame (Christine de France), aux huissiers, aux portiers, aux porteurs de litière du roi et de la reine,

etc., etc. ; — à deux gentilshommes de l'ambassade pour le voyage qu'ils doivent faire en Angleterre, 2.580 ; — au comte de Scarnafigi et au chevalier, son fils, 7.166 ; — 26 janvier, pour une chaîne d'or donnée au fils du grand écuyer *que S. M. appelle cousin*, 1.798 ; aux violons de M. de Vendome, au jardinier du président Janin, à l'abbé Forno, au suisse et au cocher de M. de Peysieu, etc., etc.; — 1er mars, à Jules de Mosel et Georges Ache, *pour avoir fait les sauts mortels* devant S. M.; — le 20, à François Pourterel, comédien, 215 ; — à l'orfèvre de l'Hay, pour seize chaînes d'or données au départ de Paris, 34.258 ; — au docteur *Marchiandi* et au chirurgien *Colletti*, 630 ; — à Jean Debos, pâtissier de la maison (de S. A.), 180 ; — au sieur *Jean de Rosiù*, pour prix du carrosse d'écarlate vendu à S. A., 6.618 ; — à *Pierre Martin*, marchand des Indes, pour prix d'un cabinet et autres choses vendues à S. A., 6.270 ; — à l'orfèvre de Laya, pour prix de trois chandeliers d'argent vendus à S. A., 1.731 ; — à Pierre Courtois ou Courtese, prix de treize tableaux vendus à S. A., 5.375 ; à l'orfèvre Roggiero, pour le prix de trois montres, 5.140 ; — à Guide Le Fauchieur, brodeur, à compte de sa fourniture, 896 fl. 10 ; — à François Sonier, cordonnier, pour souliers et galoches aux pages, 645 ; — au libraire Jacques Saule, pour livres vendus à S. A., 89 ; — pour des raisins, des plants de fleurs et oignons envoyés à Turin, 716 ; — 8 janvier 1619, pour des masques achetés et envoyés à Turin, 811 ; — 15 février, au lapidaire Chiades Maurice, pour une fleur d'or garnie de diamants à l'antique ; — à l'orfèvre Claude Coturnier, pour 48 boutons d'or ; — à Jean Pitau ? pour une montre pour portrait, garnie de diamants ; — à Claude Emen ? orfèvre, pour une montre, ensemble

17.845; — à l'orfèvre Roggiero, pour dix montres émaillées en diverses couleurs, 10.750 ; — à l'orfèvre Fioravante, pour un chandelier de cristal, 4.166 ; — 4 mars, à Claude de Vales, pour des livres achetés pour S. A., 1.025 ; — à Guide le Fauchier, brodeur, 8 994 ; —à Alexandre Ferrero, parfumeur, 592 ; — à Guillaume Cottiu, marchand de lingerie, pour lingeries et toiles, 20.413 ; — à Jean Bruret, pour prix d'une *gualdrappa* brodée, 896 ; — à Bernard Godefroy, pour livres de mémoires vendus à S. A., 431 ; — 6 mars, au pâtissier du roi, Olivier de la Porte, pour quatre pains bénits et quatre douzaines de banderolles, fournis pour S. A., 1.146 ; — à Claude Jeoffroy, pour étuis, 4.640 ; — à Pierre Achiet, prix de douze paires de bas d'Angleterre, 1.433 ; — à Claude Niceron, pour des dentelles en fil blanc, 1.128 ; — à Etienne Clerses, pour livres donnés, 532 ; — à Jacques de Sauleigne, libraire, pour prix de livres, 680 florins, etc., etc.

Le total du compte s'élève à 1.530.862 florins.

Séance du 15 juillet 1894.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Michel, secrétaire, rappelle que les séances du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie doivent se tenir à Aiguebelle les 6, 7 et 8 août prochain ; il donne ensuite lecture d'une lettre par laquelle M. le baron Claretta remercie la Société de l'avoir élu au nombre de ses membres honoraires.

Le Président signale la perte sensible que la Société vient de faire en la personne de M. Claude-Paul Ménard, l'un de ses membres effectifs et l'imprimeur de ses publications depuis l'année 1885.

Sur la présentation de MM. Mugnier et R. Michel, M. André Ménard, fils de notre regretté collègue, est élu membre effectif de la Société.

M. Mugnier ajoute aux indications fournies dans le tome XXXII sur *Jacques de Acla* et *Georges Arnaud* les renseignements suivants :

1° Jacques *de Acla* était un clerc du diocèse de Genève qui habitait Rome en 1506 (1) et y avait obtenu du Pape des *lettres d'expectative* (promesse de bénéfices ecclésiastiques). Il n'attendit pas longtemps car, aujourd'hui, grâce aux travaux de M. Lavanchy (2), nous savons qu'il était en 1516-1520 curé de Saint-Jorioz, près d'Annecy. Cette famille *de Acla* ou *de Aclard* semble avoir alors accaparé les cures voisines du prieuré de Talloires. M. Lavanchy cite en effet : Hildebert de Acla, curé de Duing, Aymon, curé de Chaux (Leschaux) qui fonda en 1446 la chapelle de Saint-Antoine à Saint-Jorioz, Antoine, en 1446, Aymon (2^{me}) en 1579.

(1) *Mémoires de la Soc. sav. d'hist.*, t. XXXII, p. 10-12.
(2) *Mémoires de la Soc. Salésienne* d'Annecy, t. XVI, p. 82, 85, 245, 246.

2° Parmi les marins et les chevaliers qui accompagnèrent Nicod de Menthon dans l'expédition qu'il conduisit en 1437 à Constantinople pour le compte du Concile de Bâle on trouve (1) Georges Arnaud *comictivum* et *tabellionem*. Nous ne savions trop ce que signifiait le mot *comictivum*. M. le comte Caïs de Pierlas a publié un document dont nous donnons ci-après le préambule, et où ce même Georges Arnaud est appelé *comes* qui, ici, signifierait *chef* des galères. Comme Arnaud, dans le compte de Nicod est qualifié aussi de *tabellion*, et que, dans le document de M. de Pierlas, on lui confie la garde des galères ducales, nous pensons qu'il était gardien de la flotille ducale.

Le compte de Nicod de Menthon nous a fait connaître Pierre du Bois, commandeur de Saint-Jean de Jérusalem et Jean du Bois, nous trouvons ici un troisième noble de ce nom, Guillaume du Bois, secrétaire ducal.

10 décembre 1435, Nice.

Inventorium mobilium dimissorum et traditorum Georgino Arnaud comiti (2) dni nostri ducis per spectabiles dnos Lancellectum, dominum Luyriaci, Petrum Beiani ?, dominum Sancti Albani, Hugonem Bertrandi magistrum hospitii et consiliarium prefati dni nostri ducis, ac Guillelmum de Bosco eius secretarium, eidem expeditorum de mandato dictorum, die decima decembris anno Dni 1435 in portu Villefranche prope Niciam.

(1) Tome XXXII cité, p. 41, 52.
(2) Ne faudrait-il pas *comictivo ?* commissaire ou gardien.

Et primo, dimisit et in custodiam tradidit galeam D. nostri ducis super qua serenissima Dna regina Ierusalem et Sicilie ex ducatu Calabrie fuit adducta... etc.

M. Paul Leroy signale dans l'*Histoire de Châtillon-sur-Loire*, par M. l'abbé Cochard, quelques lignes relatives à un Savoyard : « PIERRE MOENNE, d'Annecy, diocèse de Genève. Compatriote et contemporain de saint François de Sales, il en eut le zèle et la science. Nommé en 1654 à la cure de Châtillon, après avoir été aumônier de la reine de la Grande-Bretagne (exilée en France) (1), ildéclara d'abord qu'il tiendrait la main à l'observation des édits royaux relatifs aux protestants ce à quoi, disait-il, ceux-ci n'avaient aucune pente. Il tint parole et cela pendant trente-trois ans ».

(1) Un apothicaire de Rumilly, Alphonse Montillet, avait épousé en 1669 à Colombes, près Paris, M^lle^ Ouwingt, femme de chambre de la même reine, Henriette-Marie de France, veuve de Charles I^er^.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. }
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Janin Edouard. Odru Laurent. } MM. Revoil Alphonse. Saillet Jean-Claude.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d') à Bissy.
Anglays Auguste (le baron), avocat à Chambéry.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Baburty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Baud Charles, notaire à Rumilly.
Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet Louis, docteur en médecine à Albertville.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forèts à Chambéry.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bombard (l'abbé F.-J.), secrétaire de l'archevêché de Carthage, à Tunis.
Bonnevie, receveur particulier des finances à Muret.
Bontron (Mme), née Burnier-Fontanel, à Reignier.
Bouvier Charles, notaire à Rumilly.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoué à Chambéry.
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Caralp André, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.

Chabert Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite, à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry.
Challier Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Charvet Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
Chastel Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Coquet Adolphe, architecte à Lyon.
Crochet Louis, avocat à Lyon.
Curtelin François, percepteur à Chamoux.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
Dénarié Victor, architecte à Chambéry.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
Didelot, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
Domenge Joseph, banquier à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, Proc. de la République à Bonneville.
Dubouloz Jean-Marie, notaire à Thonon.
Duclos François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
Ducret François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
Dufayard Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée de Versailles.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué à Moûtiers.
Duval César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
Falcoz Philibert, au Crédit lyonnais à Grenoble.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, ancien avoué à Chambéry.
Fontaine Alfred, juge d'instruction au Tribunal de St-Julien.

Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
Fraissard François, cier-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Golliet Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et chaussées.
Grasset Eugène, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des Ponts et chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
Levet Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
Mailland Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
Marchand (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Ménard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie à Thonon.
Mestrallet Camille, percepteur à Chambéry.
Michel Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Milan François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, contrôleur principal des contributions directes à Roanne.
Mollard Noël, employé de banque à Chambéry.

Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
Perrier Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
Perrier Charles, directeur de la Cie *le Soleil,* à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust, notaire, conseiller général, à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée, maire de Chambéry.
Rey Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
Rey, Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Saillet Jean-Claude, conseiller général, à Boëge.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Thorens Philippe, maire de Thonon.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Aubusson.
Vernier (J.-J.), archiviste de la Savoie à Chambéry.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.
CLARETTA Gaudenzio (le baron), membre de l'Académie des sciences, à Turin.
CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.
DAGUET Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).
DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.
DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.
DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
FOLLIET André, député de la Haute-Savoie.
GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).
GUILLERMIN Charles, ancien adjoint au Maire, à Chambéry.
JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.
MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
MONTET Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
VUY (Jules), avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax . . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai.....	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap.....	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.....	Società ligure di storia patria.
Genève.....	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble.....	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).....	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.....	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges.....	Société archéologique du Limousin.
Lyon.....	Société littéraire.
Mans (le).....	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne.....	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.....	Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban.....	Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard.....	Société d'émulation.
Montréal (Canada).	Numismatic ad antiquarian Society.
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Moutiers.....	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Nantes.....	Société académique.
Narbonne.....	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de Géographie.
Nice.....	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes.....	Académie du Gard.
Orléans.....	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa.....	Institut canadien-français.
Paris.....	Institut des provinces de France.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.
—	Société des antiquaires de France.

Puy (le).	Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet.	Société archéologique.
Rennes.	Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans	Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome.	Bibliothèque Vaticane.
Rouen	Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jean de Maur. .	Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer.	Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons	Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm.	Académie royale d'histoire.
Torre Pellice	Société d'histoire Vaudoise.
Thonon.	Académie chablaisienne.
Toulon.	Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse.	Société archéol. du Midi de la France.
Troyes.	Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin	Regia accademia delle scienze.
—	Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
—	Società di archeologia.
Valence	Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes.	Société polymathique du Morbihan.
Washington.	The Smithsonian Institution.
Zurich.	Société des antiquaires.

FEYSIGNY

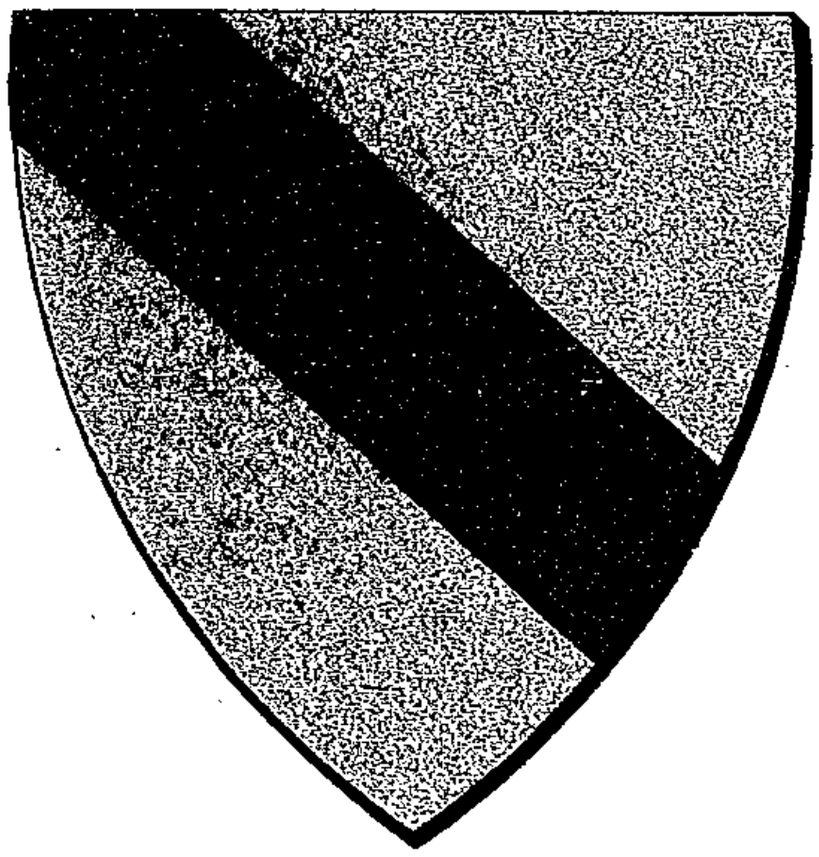

G. d'feyſigmaro :

Humbty. mſny (*Humbertus Chevrerii*)

MONTMAYEUR

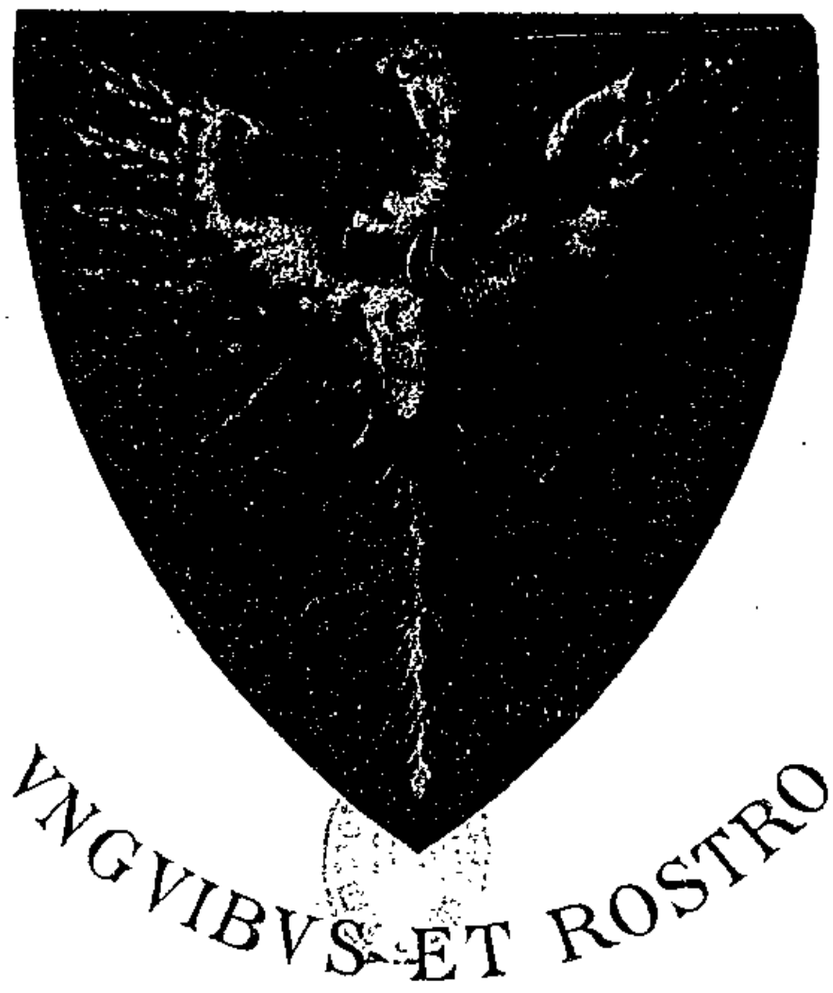

ORGUEIL FÉODAL

GUY DE FEYSIGNY

ET

JACQUES DE MONTMAYEUR

PAR FRANÇOIS MUGNIER

Docteur en droit, Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry,
Président
de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

EXPOSITION

LE CRIME. — LES RÉCITS. — LES LÉGENDES.

LE MANUSCRIT.

Notre histoire savoisienne est riche en épisodes intéressants : l'érection solennelle du comté de Savoie en duché par l'empereur Sigismond, au mois de février 1416 à Chambéry ; — Amédée VIII, ermite à Ripaille après quarante années de règne, puis ceignant la tiare que lui présente le Concile de Bâle ; — François Ier se faisant recevoir chanoine à Saint-Jean de Maurienne ; — Sully prenant nos forteresses et Henri IV, victorieux, parcourant nos villes avec Henriette, sa maîtresse du jour, et le fils de Gabrielle, la maîtresse d'hier ; — Louis XIII et Richelieu ; — Victor-Amédée II, regrettant dans nos murs de n'être plus roi, et regagnant le Piémont avec sa seconde épouse, la marquise de Spigno, pour n'y retrouver qu'une prison...

Les événements dramatiques qui auraient dû frapper pour toujours l'imagination des peuples, s'y rencontrent à chaque pas. C'est, en 1248, la chute du mont Granier, ensevelissant une ville de cinq mille habitants, avec ses églises, son clergé, ses bourgeois, ses paysans ; — en 1385,

l'assassinat de l'archevêque de Tarentaise, Rodolphe de Chissé, avec tout son entourage ; — en 1397, le duel de Grandson et d'Estavayé, scène grandiosement sauvage, à laquelle toutes nos villes furent convoquées ; — les meurtres des chanceliers Bolomier et Valperga ; — les violences du Parlement français de Chambéry, dont le premier président Pélisson et le procureur général Tabouet furent acquittés et condamnés tour à tour devant les cours de Grenoble, de Paris et de Dijon ; — en 1599, don Philippin de Savoie combattant dans une île du Rhône et succombant sous la dague de Créqui... — rien de cela n'a survécu dans la mémoire des populations, sinon l'étrange événement que nous allons raconter.

Un jour de juin 1464, Chambéry apprend tout à coup que Guy de Feysigny, le président du Conseil suprême, le chef de la justice du pays, avait été arraché violemment de son siège, traîné dans une prison par une bande d'hommes armés, à la solde d'un puissant seigneur dont la devise était : *avec les ongles et le bec*. Le président était clerc, avait reçu le premier degré ecclésiastique, la tonsure ; il portait l'habit clérical. Le clergé, nombreux à Chambéry, appuyé sur les frères mineurs, les dominicains, les carmes, les antonins, les bénédictins et les chanoines de toutes sortes de la ville et des environs, réclame le prisonnier. On le lui refuse et il lance

l'interdit. Toutes les solennités du culte sont suspendues et cependant la peste règne. Les syndics et conseillers de la ville s'agitent ; ils vont à Genève, à Grenoble vers l'évêque, à Avignon, auprès du légat, pour obtenir des bulles de levée de l'interdit. La femme de Feysigny poursuit de ses prières le Conseil de justice ; ses parents, ses amis, les avocats de Chambéry, se rendent au château d'Apremont où le comte de Montmayeur tient le président enfermé. L'accès en est refusé à tous. On signifie des ordres précis, impératifs, du duc Louis, et, quand il meurt à Lyon, ceux de son fils, le duc Amédée IX ; ils sont méprisés. Les officiers ducaux sont bafoués, assaillis à coups de pierre, et ne peuvent qu'ajourner Montmayeur à comparaître dans un an et un jour, avec sa victime, devant le tribunal de Dieu ; malgré tout, Montmayeur soumet le magistrat à la torture. Il ne trouve pas en Savoie de juges pour déclarer coupable ce président, ce chevalier, qui est son égal, qui n'a fait qu'obéir aux ordres du prince et croire à sa parole souveraine. Il en achète un en Dauphiné, et, le 12 février 1465, un ouvrier tailleur apporte à Chambéry la nouvelle incroyable que, le matin, un homme à qui il a lui-même revêtu une robe fourrée pour le consacrer juge, a condamné à mort l'austère président. Il a vu sa tête tomber sous la hache d'un charpentier d'Apremont, son corps sanglant jeté dans une bière, toute prête, transporté entre quatre torches jus-

qu'au bord du cimetière et enseveli dans le champ des suppliciés.

L'horreur fut indicible, l'émotion profonde et durable. Longtemps les habitants de Chambéry purent voir la veuve et les cinq orphelins quitter, humiliés et affligés, leur maison de la place Saint-Léger pour réclamer la punition du coupable. Avec eux ils attendirent l'heure de la justice, elle ne sonna pas.

La légende s'est emparée de ces faits ; elle les a dramatisés encore si c'est possible. Le nom de Montmayeur était sonore ; à deux où trois lieues d'Apremont, sur la haute colline de Villard-Sallet, le château du comte s'écroulait ; seules, deux tours, restées debout et vues de loin, rappelaient que là, croyait-on, l'implacable seigneur avait décapité le magistrat qui n'avait pas voulu soumettre la justice à sa volonté.

Nos écrivains, le grand historien Louis Cibrario (1), Léon Ménabréa, Claude Genoux (2), Jacques Replat (3), ont rappelé le crime de 1465.

Le 29 avril 1847, M. Aimé Ferraris a fait représenter, sur le théâtre de Chambéry, un drame intitulé *Jacques de Montmayeur* et qui eut du succès. M. Charles Buet, le fécond écrivain savoi-

(1) *Opùscoli ;* Turin, 1841, p. 82-89.
(2) *Histoire de Savoie*, p. 220.
(3) *Bois et Vallons*, p. 84.

sien, a publié, sur le même sujet, deux romans du genre historique : *Philippe-Monsieur* et *le Maréchal de Montmayeur*. Chaque auteur a rapporté les faits tels qu'il les connaissait ou les a disposés suivant les besoins de l'œuvre qu'il avait conçue.

Pour rendre *à chacun le sien* nous donnerons, aux documents, une traduction du récit de M. Cibrario. Léon Ménabréa, dans son livre *des Origines féodales dans les Alpes occidentales*, page 394, s'exprimait ainsi :

Les sires de Montmayeur possédaient plusieurs fiefs considérables, tels que Montmayeur, Villard-Sallet, Saint-Pierre de Soucy ; ils acquirent le château d'Apremont, et je crois aussi des terres en Tarentaise. Cette maison prit fin en la personne de Jacques de Montmayeur qui obtint, comme son aïeul, la haute dignité de Maréchal de Savoie (1) et se rendit malheureusement trop célèbre pour que je ne lui consacre pas une courte notice.

En 1464 vivait à Chambéry Guy de Fésigny, qui y exerçait les fonctions suprêmes de président du conseil de justice, car le Sénat de Savoie n'existait point encore à cette époque ; sa création ne remonte qu'à l'an 1559. Ce magistrat se trouvait être, à raison de certains domaines féodaux, autant qu'on peut le conjecturer, vassal du sire de Montmayeur. On ne sait précisément ce qu'il advint ; mais le fait est que ce dernier prétendit que Guy avait blessé son honneur et crut que sa qualité de suze-

(1) Le savant auteur se trompe, selon nous. Jacques de Montmayeur ne fut pas maréchal de Savoie, ainsi que nous le démontrerons plus loin.

rain l'autorisait à tirer d'une telle injure une vengeance juridique. Vers les premiers jours de janvier 1465 il se saisit du président, le fit conduire en son château à Apremont et députa quatre commissaires afin de le juger, Nicod Passin, Etienne Comte, Etienne Calis et Jacques Monon.

En vain le duc Amédée IX expédia de Bourg-en-Bresse des lettres pressantes, portant défense au sire de Montmayeur de donner suite aux procédures illégales qu'il se permettait de diriger contre Guy de Fésigny ; en vain le procureur fiscal et le vice-châtelain de Chambéry se rendirent à Apremont dans le but de signifier ces lettres à l'inexorable seigneur ; celui-ci mit ses satellites sur pied et pourchassa ignominieusement tous les officiers ducaux qui se présentèrent.

Cependant les commissaires continuaient le simulacre du procès ; au commencement de février ils prononcèrent, en haine de l'infortuné président, une sentence de condamnation à mort, et la firent immédiatement exécuter par un brutal valet. Si l'on devait ajouter foi à la tradition, le sire de Montmayeur aurait poussé l'audace du crime jusqu'à mettre au fond d'un sac la tête de sa victime, et à se transporter avec ce sanglant trophée au sein du conseil de Chambéry, où, découvrant ce chef défiguré et hideux, il le déposa sur la table, devant laquelle siégeaient les juges, en disant : « le voilà, je vous le rends ».

Depuis lors, le sujet n'a pas été abandonné. M. Timoléon Chapperon, chercheur infatigable, érudit consciencieux, avait d'abord publié dans l'*Album de la Suisse romande*, de 1847, un récit

composé d'après ce que l'on savait alors des événements (1). Plus tard, et par suite d'une circons-

(1) Il avait reçu en 1842 de l'historien Louis Cibrario les renseignements suivants :

« Turin, le 23 juin 1842.

« Mon cher Monsieur,

« Ma santé, qui est bien faible depuis quelque temps, et les occupations dont je suis accablé, m'ont empêché de répondre plus tôt à votre précieuse lettre.

« ... J'ai compulsé les archives de Cour pour Montmayeur. Voici le résultat de mes recherches :

1383... Gaspard, fils de Gaspard de Montmayeur, au service de Savoie et de France contre les Flamands ; — 1410, 1413, 1424, le même Gaspard, conseiller et maréchal de Savoie ; a pour fils :

1° *Jean*, mort avant son père, et qui a eu *Heustachia*, femme d'Amblard, sire de Belmont.

2° *Jacques*, cité le 24 février 1440 ; — 2 février 1449, patentes d'érection en comté de Montmayeur, Apremont, Villard-Sallet, Les Marches, Entremont-le-Vieux, Cusy, Sillan, Saint-Pierre-de-Soucy, avec la deuxième appellation.

« Voici le titre qui nous donne la clé de ce qui advint à propos du malheureux Feysigny : 1461, 25 janvier, à Carignan, le duc Louis ordonne l'arrestation de Jacques, comte de Montmayeur, dans quelque lieu qu'il se trouve, excepté les lieux sacrés, ordonne de lui courir sus, de s'emparer *vi armata et obsidione* du château où il s'est réfugié, etc. La commission en est donnée *spectabili fideli consiliario nostro Guigoni de Feysigniaco*...

« Il paraît que Feysigny s'acquitta avec zèle de la commission. Montmayeur ne put être arrêté, mais on s'empara de son château de Cusy et on condamna Montmayeur, parce qu'il avait refusé de comparaître, à cent marcs d'or.

tance qu'il n'indique pas, il se trouva en possession de huit pièces, qui jetaient plus de clarté sur la tragédie de 1465. Il recommença son travail et le publia dans les *Mémoires* de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie (2e série, t. VIII, p. 243 à 290). Son ouvrage, et il ne l'ignorait pas, laissait encore bien des points obscurs, car, nous le savons maintenant, les pièces trouvées par M. Chapperon n'étaient que les vingt ou trente dernières pages des volumineuses procédures commencées, interrompues, puis reprises au xve siècle, contre le comte de Montmayeur.

Mais un revirement de fortune s'opéra ; le 2 septembre 1462, le duc fit remise à Montmayeur de cette peine et lui restitua le château de Cusy. Le reste est connu ; je l'ai raconté. Les actes de la procédure n'existent pas, puisque Montmayeur n'a jamais été interrogé personnellement. Il n'y a que des sentences par défaut, qui ne contiennent pas même une contestation détaillée, mais qui parlent généralement de félonie, de contumace et de la mort du président, à qui il avait fait trancher la tête.

Ces pièces sont très volumineuses, à cause des formules et des répétitions qu'elles contiennent. Quant aux faits, il n'y a absolument que ceux que j'ai rapportés. J'espère que ces détails pourront vous contenter...

« Adieu, cher Monsieur, disposez toujours de votre tout dévoué serviteur,

« Cibrario. »

Evidemment, l'illustre historien n'avait eu sous les yeux que le procès repris contre Montmayeur en 1486 ; les originaux des autres procédures, dont la copie nous est parvenue, avaient peut-être déjà complètement disparu.

Le travail de M. Chapperon a fait l'objet d'un rapport, contenu au même volume, rapport fort bien écrit, mais où, faute d'avoir pu croire à l'impuissance des lois et de la volonté du prince en face d'un seigneur hardi et redouté, l'auteur s'est certainement trompé dans l'appréciation des faits racontés par M. Chapperon.

Voici comment ce dernier rappelait les légendes locales.

Selon une version étrange et qui n'en serait que mieux en harmonie avec la barbare et sauvage singularité des mœurs de l'époque, Montmayeur, ayant un procès très important devant le Conseil que présidait de Feysigny, en causait un jour familièrement avec ce dernier et cherchait à lui démontrer la justesse de ses prétentions. Feysigny, soit qu'il fût réellement convaincu, soit pour couper court à l'importune obsession du plaideur acharné, lui aurait dit que le gain de sa cause était assuré ; il aurait même eu l'imprudence, suivant la légende, d'ajouter qu'il en répondait *sur sa tête.* Montmayeur après une semblable assertion, venant du président du tribunal qui devait juger le procès, se serait endormi dans une sécurité qui devait paraître si fondée. Aussi lorsque peu après il aurait appris que sa cause était perdue, il serait entré dans une fureur telle qu'il aurait résolu de prendre de force le gage si imprudemment promis.

Plus loin l'auteur ajoute :

D'après la tradition, Montmayeur aurait mis dans un sac à procès la tête de la victime et se serait inopiné-

ment présenté dans la salle du Conseil de Chambéry. Là, il aurait, en déclarant apporter à ses juges une pièce essentielle à son affaire, déposé le sac sur la table ; et, profitant de la stupeur causée par cet acte inouï, il se serait sauvé avant qu'on ait pris des mesures pour l'arrêter... Cette circonstance appartient toute entière à la légende et l'on n'en trouve de traces nulle part ailleurs (1).

Madame Marie de Solms, dans sa ballade *le Sire de Montmayeur* (2), adopte la version du gain d'un procès promis par Feysigny *sur sa tête,* et du meurtre à la suite d'un festin :

Il dit, et le bourreau traversant l'assemblée
Traîna vers le billot le pâle président !...
Le baron prit la tête et d'un regard ardent
La contempla longtemps de sang toute souillée

Montmayeur accourt à Chambéry sur son *destrier noir* et dit aux juges :

« De votre président ne prenez plus souci,
« Il est mort cette nuit et j'apporte sa tête ! »

Il dit et sur le sol il jette bruyamment
Son trophée effrayant, qui jusqu'auprès d'eux roule;
Puis, mettant à profit la stupeur de la foule,
Il s'éloigne et remonte à cheval librement.

Quelques renseignements nouveaux ont été fournis par M. le comte Amédée de Foras à propos de sa publication (3) des franchises de Cusy

(1) Chapperon, *ouvrage cité*, p. 249 et 256.
(2) Chambéry, 1859, impr. Ménard et Cie, p. 211-225.
(3) Dans *Mémoires de l'Académie de Savoie;* 2me série, t. XII, p. 315 et suivantes.

en Genevois, petit bourg où Montmayeur et Feysigny possédaient l'un et l'autre un château et des fiefs.

Les biens du comte de Montmayeur, qui n'avait pas laissé d'enfants, avaient été confisqués, puis restitués. En 1500, ils firent l'objet d'un procès entre Anthelme, baron de Miolans, et des collatéraux de Jacques de Montmayeur. A l'appui de sa cause, le seigneur de Miolans se fit expédier une copie des diverses procédures suivies contre le comte et des pièces que les parents, les amis de Feysigny et le fisc ducal avaient employées contre lui, ainsi que les défenses de ses mandataires. C'est un cahier de cinq cent vingt pages, tout en latin, sauf quatre courtes pièces en français, écrit en 1498 et 1500, et où l'on retrouve parfois de brèves annotations des jurisconsultes qui l'étudièrent alors.

Un heureux hasard nous a permis d'acquérir pour la Société savoisienne d'histoire cette copie restée intacte malgré quatre siècles écoulés. Nous l'avons mise à profit pour donner enfin un récit exact et presque complet de la tragédie de 1465. Notre narration, aussi souvent que possible, ne sera que la traduction des lettres patentes ducales et des dépositions des témoins.

Aimant peu les considérations vagues et les opinions toutes faites, cherchant d'ordinaire à con-

clure nous-même, nous laissons aux autres une égale liberté. Nous savons d'ailleurs qu'il est facile de tirer des déductions exactes de faits exposés avec clarté et impartialité. On a dit que pour bien juger une époque, il fallait se placer au point de vue du temps, de ses lois et de ses mœurs. C'est vrai; aussi avons-nous fait précéder notre récit de celui de quelques épisodes historiques, présentant des analogies diverses avec les scènes qui se sont déroulées chez nous de 1460 à 1465, et d'autres encore, dont la connaissance est indispensable pour l'intelligence des événements qui ont mis Feysigny aux prises avec Montmayeur, et ont rendu possible le sanglant outrage infligé à la justice et à la souveraineté, en février 1465, derrière le rempart du château d'Apremont.

CHAPITRE PREMIER

Jeanne d'Arc. — Jacques Cœur. — Rapports entre les cours de France et de Savoie. — Anne de Chypre ; le favori Jean de Compey ; la Ligue des gentilshommes. — Guillaume de Bolomier. — Philippe-Monsieur. — Meurtre de Jean de Varax, maréchal de Savoie, et du chancelier Jacques de Valperga.

Le quinzième siècle, au cours duquel se passent les événements que nous allons raconter, n'offre partout que de tristes spectacles. Qu'on l'examine en bloc ou qu'on l'étudie en France, en Italie, en Angleterre, etc., on ne voit que trahisons, violences, cruautés.

La Savoie, cependant, respira longuement après la minorité d'Amédée VIII jusqu'en 1440, lorsqu'il fut élu pape par le concile de Bâle, et même jusqu'à sa mort, en janvier 1451. Mais, dès que le duc Louis eut pris les rênes de l'Etat, notre pays perdit bien vite la situation enviée que lui avait faite la sage administration d'Amédée, et son sort fut aussi déplorable que celui de ses voisins.

I

Grâce à l'élan donné aux âmes françaises par Jeanne d'Arc, la France se refaisait. Remis en selle et conduit à Reims par la Pucelle pour y être couronné roi, Charles VII ne se montra pas re-

connaissant. Il ne fit pas de grands efforts pour sauver « la bonne Lorraine ». Jeanne fut brûlée à Rouen le 30 mai 1431, alors qu'elle n'avait pas vingt ans ! La tardive réhabilitation du 7 juillet 1456 ne fut qu'une bien faible réparation de l'ingratitude qui avait laissé s'accomplir le crime de Rouen.

Si, malgré des guerres incessantes contre les Anglais, le roi avait pu les chasser de France, il le dut, non moins qu'à ses généraux et à la vaillance de ses combattants, au génie de Jacques Cœur.

C'est le célèbre argentier du roi qui avait su renouveler à chaque instant les finances épuisées et avait ainsi permis aux armées de France de continuer la guerre jusqu'au succès définitif. Cependant, poursuivi sous d'absurdes prétextes, Jacques Cœur fut condamné à mort le 29 mai 1453. Le roi daigna commuer sa peine en bannissement perpétuel, avec des amendes énormes et la confiscation de ses biens, qui, suivant le mot énergique d'un contemporain, l'évêque Thomas Basin, furent aussitôt distribués « aux chiens de palais ». Retenu prisonnier et traîné de ville en ville, il réussit à s'évader du château de Poitiers et se réfugia à Rome auprès de Nicolas V qui le logea dans son propre palais. « Le Pontife romain, dit Henri Martin, saisit l'occasion de témoigner en même temps son estime sincère pour Jacques

Cœur et son mécontentement de l'atteinte portée à la juridiction ecclésiatique ».

Jacques Cœur avait en effet réclamé lui-même et fait réclamer par l'archevêque de Tours et par l'évêque de Poitiers son renvoi devant cette juridiction en vertu du « privilège de clergie » qui lui appartenait comme ayant pris les degrés inférieurs de la cléricature (1).

II

Les rapports entre les cours de France et de Savoie étaient nombreux. En 1436, Charles VII avait fiancé sa fille Yolande à Amédée, fils aîné du duc Louis, et la jeune princesse avait été amenée en Savoie pour y être élevée suivant les usages du pays (2).

D'autre part, Louis XI, veuf de Marguerite d'Ecosse et alors qu'il n'était encore que *le dauphin*, avait épousé contre le gré de son père Charlotte de Savoie, fille du duc Louis (3).

(1) Henri Martin; *Histoire de France;* Paris, Furne, 1878, t. VI. — Dufresne de Beaucourt; *Histoire de Charles VII*, t. V, ch. IV.

(2) Les fiançailles avaient eu lieu le 16 août 1436. Yolande était âgée de près de 21 mois, étant née le 23 septembre 1434. Amédée, né le 1er février 1435, avait 16 mois et demi.

(3) Marguerite d'Ecosse était morte à vingt ans dans l'été de 1445. Le dauphin se remaria le 11 mars 1451 à Chambéry avec Charlotte de Savoie, qui n'avait encore qu'environ dix ans. Il profita de son séjour à Chambéry pour faire célébrer le mariage de sa sœur Yolande, arrivée à sa dix-septième année, avec son fiancé le prince Amédée (IX).

Les relations des ducs de Savoie étaient meilleures avec la cour de Bourgogne et son duc, Philippe-le-Bon, qu'avec Charles VII. Il en était de même pour le dauphin Louis qui trouva longtemps une large hospitalité auprès de Philippe, alors que le roi de France et son fils se considéraient réciproquement comme voulant attenter à la vie l'un de l'autre.

III

En décembre 1439, le Concile de Bâle, après avoir déposé Eugène IV, avait élu pape Amédée, premier duc de Savoie, l'ermite de Ripaille, Amédée résista quelques heures, pour la forme, accepta la tiare et prit le nom de Félix V (1). Le 6 janvier suivant (2), le nouveau Pontife, après avoir célébré la messe dans la chapelle du château de Thonon, abdiqua la souveraineté en faveur de son fils Louis à qui, en 1434, il avait confié la lieutenance-générale des Etats.

Louis avait, l'année précédente, épousé Anne de Lusignan destinée d'abord à son frère aîné, Amédée, mort en 1431. Anne de Chypre, c'est le nom sous lequel elle est surtout connue, avait amené en Savoie une petite troupe de courtisans ses compatriotes. Fort belle, aimant les arts, le luxe

(1) L. Cibrario, *Origini e progresso delle instituzioni della Monarchia di Savoia*, II, p. 254.

(2) Avertissons dès à présent le lecteur que, dans les états du duc de Savoie, l'année commençait à Noël *anno à Nativitate domini*. En France elle commençait à Pâques.

et les plaisirs, elle prit sur son mari, dont les goûts n'étaient pas plus sages, un ascendant qui fut fatal au pays. Elle eut de nombreux favoris parmi les Cypriotes qui l'avaient suivie ; cependant le plus puissant de tous fut un Savoyard, Jean de Compey (1), gentilhomme élégant et fastueux, vainqueur dans vingt tournois (2), dont la morgue et l'insolence animèrent contre lui un grand nombre de gentilshommes. Une ligue se forma ayant à sa tête Jean de Seyssel, seigneur de Barjact et de la Rochette, l'un des maréchaux de Savoie.

Elle députa auprès de Louis deux personnages d'un vrai mérite, Pierre de Menthon, seigneur de Montrottier, et son fils Nicod, seigneur de Nernier (3). Les envoyés exposèrent au prince leurs griefs contre Compey et la résolution qu'ils avaient prise de se défaire de lui et de ses adhérents, à moins que le duc ne jugeât leur cause injuste ; ils lui révélèrent loyalement, mais bien imprudemment, le nom de tous les confédérés. Louis ne répondit pas et les gentilshommes inter-

(1) Jean de Compey, seigneur de Thorens, etc., né en 1410.

(2) Notamment le 25 juillet et le 8 août 1443 au combat de Marceney, longuement raconté par Olivier de la Marche, dans ses *Mémoires*. Voir collection Michaud et Poujoulat, t. III, ch. IX.

(3) En 1455, à la mort de son père, il devint seigneur de Montrottier. Sur Nicod de Menthon, voir notre étude *l'Expédition du Concile de Bâle à Constantinople en 1437*.

prêtèrent son silence comme un acquiescement à leurs projets. Peut-être ne se trompaient-ils pas et Louis eût-il été satisfait d'être débarrassé, sans en avoir donné l'ordre formel, de son trop puissant ami. En tout cas il ne paraît pas qu'il ait averti Compey du complot. Aussi, le 29 août 1446, dans une chasse au faucon à Morney près de Genève, les conjurés purent-ils surprendre le favori, le frapper au visage de leur épée et le laisser étendu tout sanglant aux pieds de Louis et d'Anne de Chypre. Compey alla se faire soigner à Genève, alors ville moitié libre, moitié soumise à son évêque et au duc de Savoie. Il guérit, mais eut d'abord quelque peine à obtenir qu'un procès fût dirigé contre ses agresseurs. Une fois décidé, Louis les poursuivit vigoureusement. Sans doute que voyant Compey dominer de nouveau l'esprit de la duchesse, il ne voulut pas s'en faire un ennemi secret. Grâce à l'intervention du pape, Félix V, qui se rendit de Bâle à Thonon auprès de son fils, il y eut une réconciliation entre les gentilshommes, et Louis pardonna.

Le pouvoir de Compey grandit encore ; le 29 novembre 1448 il fut nommé lieutenant-général du duché et commandant en chef des troupes que Louis envoya secourir les Milanais attaqués par François Sforza et les Vénitiens. Compey fut complètement battu près de Verceil par le condottiere Barthélemy Colleone, fait prisonnier, puis relâché, moyennant une lourde rançon, à la fin de

septembre 1449. Le courage et l'habileté de Jacques de Montmayeur sauvèrent les Savoyards, d'un désastre plus grand encore.

Le duc Amédée VIII, ou Félix V, devenu en 1449 simple évêque de Genève et légat du Saint-Siège, mourut le 9 janvier 1451. Aussitôt Compey renouvela ses instances pour que le procès contre les gentilshommes ses ennemis fût repris ; il réussit. Les anciens confédérés, parmi lesquels était le seigneur d'Entremont, se laissèrent condamner par défaut et se réfugièrent, les uns en France, d'autres en Bourgogne. Après de longs effortsils obtinrent l'intervention du roi de France, alors fort irrité contre le duc de Savoie, qui favorisait le dauphin Louis. Charles VII prépara une expédition contre la Savoie, mais le duc se rendit auprès de lui à Feurs en Forez, et le 27 octobre 1452, au château de Cleppié, grâce aux efforts du cardinal d'Estouteville, un nouveau pardon fut accordé aux réfugiés savoyards. La *cédule de Cleppié* ne fut cependant exécutée, et sur de nouvelles instances de Charles VII, qu'en 1455 à Chambéry, et après encore que Compey eût assassiné Pierre de Menthon aux portes du château ducal (1).

(1) Jean de Compey vécut encore longtemps. S'étant mis en lutte avec Janus de Savoie, comte de Genevois, son seigneur immédiat, il encourut le séquestre de ses biens. Il prit part à la guerre de Charles le Téméraire contre les Suisses et, après la bataille de Grandson, dut se retirer avec ses

IV

Un Bressan, Guillaume Bolomier, qui avait fait une rapide et brillante fortune à la Cour de Savoie, eut une carrière plus courte que Jean de Compey.

Bolomier était issu d'une famille qui avait rendu de grands services à Amédée VIII lorsqu'il devint maître de la seigneurie de Thoire et Villars. Il fut chargé de diverses missions, notamment en Italie. Anobli en 1431, il était maître des requêtes en 1439 et bientôt vice-chancelier ; devenu fort riche, il excita l'envie de ses égaux et plus encore celle des nobles que la politique de la maison de Savoie tendait à abaisser.

« Les grands barons, dit Cibrario, réprimés par la main puissante d'Amédée VI, moins dociles au temps du Comte-Rouge (Amédée VII), insolents sous la minorité d'Amédée VIII, et à grand peine retenus par la gravité et la prudence de ce prince, levèrent la tête sous la molle domination de Louis

soldats dans la campagne de Vevey où il commit de nouvaux excès. Poursuivi dans les vignes par des bourgeois et des paysans, il fut saisi et tué par eux (août 1476). — Son fils Philibert, pire que lui encore, fut aussi un assassin. Le 17 septembre 1479 il tua proditoirement Bernard, seigneur de Menthon (d'une autre branche que Pierre et Nicod). Condamné à mort le 30 novembre suivant, il réussit à s'enfuir. On a dit qu'il avait été amnistié en 1489. (Costa de Beauregard, *Les Compey*, passim. — Albert de Montet, *Le Meurtre du sire Jean de Compeis-Thorens*).

et sous les capricieuses et souvent injustes volontés d'Anne de Chypre.

« Il y avait alors un grand débordement de vices. La luxure était effrénée, même dans le clergé (comme en font foi les écrits de Martin Lefranc, prévôt de Lausanne). Le trafic des choses divines et humaines appelait une réforme. Ceux qui la réclamèrent ne voulurent en réalité que satisfaire des rancunes personnelles. »

François de la Palud, comte de la Roche, seigneur de Varembon, Bressan comme Bolomier et son ennemi juré, prit l'affaire en main (1). Il obtint la nomination de commissaires qui s'emparèrent du chancelier et le firent enfermer au château de Chillon. Cette commission spéciale jugeait sans appel. Après avoir soumis Bolomier à la torture, bien qu'il fût chevalier, elle le déclara coupable d'avoir excité la défiance entre Félix V et son fils le duc, et convaincu du crime banal de sorcellerie. Elle le condamna en conséquence à avoir la tête tranchée. Louis commua la peine en celle de la submersion ! Le 12 septembre 1446 le châtelain de Chillon appela le bourreau de Lausanne, Claude Fontaine (*lanista lausanensis*), et fit placer Bolomier sur une barque d'où il fut

(1) Dès 1445 et dans une supplique à Félix V il se plaignait qu' « aulcuns malheureux de bas estat se voulaient faire grands sur les nobles ». Cibrario, *Origini e progresso delle instituzioni*. I, p. 440.

jeté dans le lac, entre Chillon et Villeneuve, « au vu du peuple ».

M. Cibrario ne croit pas à la culpabilité de Bolomier, qui fut, dit-il, une victime des grands, « de cette réaction de la noblesse arrogante (*baronesca prepotenza*) qui troubla et divisa le malheureux règne du faible duc Louis » (1).

V

Rappelons encore, avant d'entreprendre notre récit, de nouveaux meurtres exécutés, sous le prétexte du bien public, par l'ordre et sous les yeux du fils même du souverain.

En juin 1462, à l'instigation de Philippe-Monsieur, comte de Baugé, cinquième fils du duc de Savoie, un complot s'ourdit pour *réformer le royaume*, en réalité, pour renverser les Cypriotes et leurs adhérents afin de prendre leurs places.

Louis et Anne habitaient alors avec leur cour le château de Thonon. Le 7 juillet Philippe de Savoie quitta le commandement qu'il exerçait à Asti pour le roi de France. Après s'être procuré à Genève une centaine d'archers, il arriva avec une escorte de quelques nobles sans scrupules

(1) L. Cibrario ; *Studi storici.— Di Guglielmo Bolomier vice cancelliere di Savoia*, p. 412-439.

Un neveu de Bolomier, prénommé aussi Guillaume, poursuivit plus tard une instance en révision de la décision prononcée en 1446.

auprès du château (15 au 20 juillet). Ils réussirent à s'y introduire de grand matin et s'emparèrent de Jacques de Valperga de Masin, chancelier et lieutenant-général de Savoie, au moment où il entendait la messe avec ses fils et les deux maréchaux, Jean de Varax, marquis de Saint-Sorlin, et Jean de Seyssel, seigneur de Barjact.

Philippe fit *depescher* Saint-Sorlin devant lui à quelques pas de la chambre où sa mère était alitée depuis trois mois. L'assassin, le bâtard de Rochechouart, vola la chaîne d'or du maréchal pendant que les archers s'emparaient de la vaisselle d'argent et de l'or du chancelier (1).

Les reproches violents de son père, le duc Louis, n'empêchèrent pas Philippe de faire transporter Valperga à Morges, sur l'autre rive du Léman. Durant la traversée le chancelier fut accablé d'injures. « Traître ribaud, lui dit Philippe, tu voulois subjuguer le pays de Savoie au roy [de France]; je le scay bien, mais je te feray tant boire d'eau que de manger il ne te souviendra (2) ». A Mor-

(1) Un siècle et demi plus tard, le 24 avril 1617, le jeune Louis XIII faisait avec le même dédain assassiner le favori de sa mère, Concini, maréchal d'Ancre.

(2) Bollati de Saint-Pierre ; *La Ribellione di Filippo senza Terra.* L'éminent surintendant des Archives piémontaises a publié intégralement, au tome XVI, p. 415 et suiv. des *Miscellanea di Storia italiana*, une chronique anonyme du temps, écrite en français, par un sujet de Louis XI, partisan de Philippe-Monsieur. Il a pu, à l'aide des comptes de Jean Vagnon de Trufferel, maître d'hôtel de Philippe, déterminer les dates des événements.

ges, le jeune prince constitua un semblant de tribunal à la tête duquel il siégea. On interrogea le chancelier. Après quatre coups d'estrapade il confessa tout ce qu'on voulut : « il s'était vanté, avoua-t-il, de rendre Philippe-Monsieur le plus pauvre homme de son lignage et de lui faire porter les chausses trouées au genou, — il avait promis au Roy de mettre tout le pays de Savoie en son obéissance ; — il possédait un livre écrit avec du sang de petits enfants ; — il avait un diable dont il s'aidait et par le moyen de qui, ainsi que du livre, *il faisait des princes ce qu'il voulait* (1). Valperga fut condamné à mort. Lisant dans les yeux de Philippe qu'il n'avait pas de pitié à attendre, il se leva, disant : « Allons ! ». Quelques instants après on le noya dans ce même lac où Guillaume de Bolomier avait été jeté seize ans auparavant.

Le prince avait enlevé en même temps le fils du chancelier, Louis de Valperga, seigneur de Ropolo ; il s'était emparé aussi de quelques Cypriotes, Thomas de Sur, archevêque de Tarentaise et administrateur de l'évêché de Genève, d'Hector et de Pierre d'Antioche. Il les fit emprisonner au château de Mons, appartenant au seigneur de Viry, et ne les relâcha que moyennant une forte rançon qui lui permit de solder ses mercenaires et de

(1) Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 25 et 36 ; De Saint-Pierre, *la Ribellione di Filippo senza Terra*, p. 500, 504, 508. Il existe un *tirage à part* de ce dernier ouvrage.

récompenser le zèle de ses complices. Après ces odieuses exécutions Philippe s'enfuit à Gex avec trente-quatre seigneurs et leur suite (1).

Le duc lui envoya Anthelme de Miolans, porteur de paroles de paix et de pardon, pour l'engager à revenir à la Cour, offrant de l'y faire accompagner par l'abbé de Sixt, Jean de Compey, et par le comte de Montmayeur. Le fils se défia du père et l'entrevue eut lieu à Genève en octobre. Un pardon, de pure forme, lui fut accordé devant les trois Etats de Savoie rassemblés dans cette ville, où la duchesse avait été transportée mourante, et où elle expira le 9 novembre.

Il est certain que l'une des accusations portées contre Valperga, celle de s'être montré dévoué aux intérêts de Charles VII et actuellement à ceux de son fils, devenu roi, était fondée ; aussi Louis XI se montra-t-il fort irrité de sa mort (2). Un

(1) Parmi eux il y avait quelques nobles français amenés d'Asti par Philippe de Savoie.

(2) Voir, dans Dufresne de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, la lettre du roi à François Sforza (23 septembre 1460), relative à la guerre que Valperga soutenait alors en Piémont contre le duc de Savoie qui voulait s'emparer de son château de Masin ; t. VI, p. 493.

Au cours des pourparlers entre Charles VII et le dauphin Louis, à Genappe (1460-1461), le roi offrait à son fils le Dauphiné, Gênes, Asti et « le gouvernement du duc de Savoie ». L'ambassadeur de Milan auprès de Charles VII, dans une seconde dépêche du 24 décembre 1460, rappelle encore cette offre faite au dauphin « du gouvernement de l'Etat du duc Savoie ». (Beaucourt, *loc. cit.*, p. 314, 318.)

an après ces faits le duc de Savoie, malgré les conseils de Nicod de Menthon et d'autres seigneurs, se rendit auprès de son gendre, le roi de France. Là il renouvela ses plaintes contre Philippe-Monsieur à qui il n'avait pardonné que des lèvres, et Louis XI, que son jeune beau-frère gênait « dans le gouvernement de Savoie », résolut de s'emparer de sa personne (1). Il feignit d'être reve-

(1) En 1464, Louis XI écrit au maréchal de Savoie, Louis de Saluces : « L'on m'a dit que Philippe de Savoye veult aller en Piémont, mès aille là ou il vouldra, car s'il ne s'en va hors du pays et qu il voiage, ou qu'il donne congié à ses gens, ou qu'il se tiengne a petit estat au pays avec son frère le prince *(de Piémont)*, je le pense trouver ou qu'il voyse ».

Le 24 mai 1464 le roi écrit, de Muret, au duc Louis : « Tres chier et tres amé père et cousin, — Nous avons receu vos lettres par lesquelles vous vous excusez de ce que obstant votre maladie ne nous avez pu escrire de vostre main par nostre cousin de Saluces *(le maréchal de Savoie)* et que incontinent que aurez convalescence vous vindrez par devers nous par le désir que avez de nous veoir et *remettre vos affaires...*, entendons nous tirer en brief vers Lyon et là nous pourrez venir veoir et nous dire vos affaires et nous vous verrons tres voulontiers et vos dites affaires nous emploierons comme vouldriés faire ès nostres propres (J. Vaesen, *Lettres de Louis XI*, t. II, p. 14, 16, 102, 104, 123).

Pour calmer son ennui durant sa captivité au château de Loches, Philippe de Savoie s'y livra à la culture des lettres ; il composa alors une poésie qui n'est pas sans charmes. Jean Servion, qui était auprès de lui, y arrangea les *Grandes Chroniques de Savoye*. (F -E. Bollati de Saint-Pierre. *La Ribellione di Filippo senza Terra*, p. 500. — *Chanson de Philippe de Savoie).*

nu à des sentiments plus favorables et lui envoya un sauf-conduit pour qu'il vînt le rejoindre à Paris. Philippe se laissa persuader. Il partit, avec une suite de cent quarante gentilshommes, pour Lyon où quelques-uns le laissèrent. Poursuivant son voyage, il arriva à Vierzon, où le 12 avril 1464, il fut arrêté, au nom du roi de France, par Jean de Gargasalle, son premier écuyer. Transféré au château de Chinon, puis à celui de Loches, il y resta prisonnier jusqu'au 19 mars 1466.

CHAPITRE II

Les Montmayeur

Les Montmayeur étaient de race ancienne. On cite un Aimon de Montmayeur chevalier en 1120. Divers membres de cette famille exercèrent les hautes fonctions de *bailli* dans le Chablais et le pays de Vaud ; deux autres furent évêques de Saint-Jean de Maurienne (1). Trois reçurent l'ordre du Collier et deux, au moins, furent maréchaux de Savoie.

Gaspard Ier de Montmayeur est le chef d'une des 700 lances de *purs Savoyens allant toujours avant* (2), qu'Amédée VI conduisit en Flandre

(1) Humbert de Montmayeur, damoiseau, est châtelain de Saint-Germain-en-Bresse, en 1323 ; Croso de Montmayeur, clerc, est châtelain d'Ambronay en 1341-1343. (F. Rabut, *Les Châtelains de Bresse, Bugey, etc.*, p. 45 et suiv.)

Un Jacques de Montmayeur était prieur des Bénédictins du Bourget, en 1391, et de Lutry en 1400. (Archives des Hospices civils de Chambéry.)

Claude de Montmayeur, abbé de Saint-Rambert, en Bugey, est ordonné prêtre, le 18 décembre 1406, dans la chapelle du château de Saint-Hilaire (canton du Touvet), par l'évêque de Grenoble, Aimon Ier de Chissé. (U. Chevalier, *Visites et ordinations des évêques de Grenoble*, p. 154.)

(2) Froissart, *Chronique de Flandre*, IX.— Gaspard Ier avait épousé Guigonne de la Balme (Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 217.—A. de Foras, *Franchises de Cusy*, p. 321).

au secours du roi de France, Charles VI; il fut aussi le compagnon fidèle du Comte-Rouge, mort à Albenga en 1383. Gaspard II, son fils, maréchal de Savoie, déjà en 1412 avec Boniface de Chalant, l'est encore, en 1432, avec Mainfroi de Saluces, son gendre (1). En 1415, il présida l'ambassade qu'Amédée VIII envoya au concile de Constance. En 1427, le duc l'employa à la guerre de Lombardie qui amena la cession de Verceil et du Vercellais à la Maison de Savoie ainsi que le mariage de Marie, fille d'Amédée VIII, avec Philippe-Marie Visconti, duc de Milan. Le 17 juin 1430, à Chambéry, il est présent à la promulgation des Statuts de Savoie, le fameux *Code* de lois d'Amédée VIII. Il est nommé le second au bas de l'acte de publication, après le seigneur de la Chambre et avant les divers dignitaires, docteurs et jurisconsultes qui assistèrent à la cérémonie, chacun à son rang (*quilibet in gradu suo*). Gaspard II mourut vers la fin de l'année 1432 et fut enseveli à la chartreuse de Pierre-Châtel par la volonté d'Amédée qui voulait honorer la mémoire de son serviteur fidèle. Ses funérailles furent l'occasion d'une conspiration contre la vie du duc. Nous en parlerons plus loin.

(1) Mainfroi de Saluces avait épousé Françoise de Montmayeur qui, après la mort de son mari, et vers la fin de 1436, s'unit à Artaud de Polignac dont elle eut *Gilberte*, femme d'Anthelme de Miolans.

Jacques de Montmayeur, fils de Gaspard II, était baron de Villard-Sallet, de Sillans et Briançon en Tarentaise, de Cusy en Genevois, de Brandis au pays de Vaud, seigneur de Bauge, de l'Estoile, d'Apremont, les Marches, l'Ullie, Saint-Pierre-de-Soucy, Montagny, Candie et Déserts. L'écu de la famille portait : *d'argent à l'aigle éployée de gueules, becquée et membrée d'azur ;* cimier : *une aigle de même ;* supports : *deux aigles de même*, avec la devise : UNGUIBUS ET ROSTRO. Jacques était donc, tant par lui-même que par ses ancêtres, l'un des plus illustres et des plus puissants seigneurs de Savoie. Mais, suivant M. Chapperon, il avait la fâcheuse renommée de suivre trop à la lettre la devise de ses armes.

« La famille, dit-il, ne se faisait pas remarquer par une pratique assidue des vertus nécessaires à l'existence d'une société. On lui reprochait, à tort ou à raison, un grand nombre de violences » (1). Elle avait sans doute hérité de l'audace et de la perversité de quelques-uns des sires de Briançon, ses ancêtres. Cependant nous n'avons rencontré dans nos annales aucun fait criminel à leur charge, avant ceux qui font l'objet de ce livre.

Comme son père et ses aïeux, Jacques de Montmayeur fut un homme de guerre. A l'âge de dix-huit ans il visita l'Orient avec son père qui

(1) TIMOLÉON CHAPPERON, *Jacques de Montmayeur*, *loc cit.*, p. 247.

l'arma chevalier à Jérusalem, devant le Saint-Sépulcre. Il se rendit ensuite en Espagne vers les reliques de Saint-Jacques, et, monté sur la flotte du roi de Castille, conduisit, à ses frais, de nombreux soldats combattre les infidèles. Il passa en Irlande pour vénérer Saint-Patrice, et parcourut successivement les lieux dévots de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre et d'Irlande (1). Mais, aussi comme son père et son grand-père, il combattit surtout aux côtés des princes de Savoie. En 1427, Amédée VIII le choisit pour l'un de ses représentants dans les stipulations du mariage de sa fille Marie avec Philippe-Marie Visconti, duc de Milan. En 1431,

(1) Ces indications sont tirées d'une transaction passée le 6 avril 1466 entre Jacques de Montmayeur et Jean Aragon, curé des Marches. (Archives du Sénat, Registre des Edits, Bulles, etc., de 1680, folios 27 et suivants.)— Trépier, *Histoire du décanat de Savoie*, doc. 90. — Le P. Fodéré place en 1445 le pèlerinage en Palestine de Gaspard de Montmayeur et de son fils, la mort de Gaspard II en 1446 et ensuite le pèlerinage en Espagne et en Irlande. Son erreur est évidente. (Voir l'analyse de la transaction aux *Documents*.)

En 1418, Henri du Colombier et Jean de Compeis visitèrent le Saint-Sépulcre et y déposèrent une riche aumône au nom d'Amédée VIII (Cibrario, *Origini e progresso*, II, p. 236). Dans son testament du 29 septembre 1429, Jean de la Chambre, frère de la dame de Montmayeur, fit un legs à noble Jean du Pont, son écuyer, pour qu'il allât à Saint-Jacques de Galice, accomplir un vœu du testateur. (A. de Foras, *Armorial*, I, p 354.)

il accompagne en Italie Amédée, fils aîné du duc de Savoie, qui allait porter secours à l'empereur Sigismond contre les Vénitiens (1). On peut supposer qu'il avait alors de vingt-cinq à trente ans.

L'année suivante, Jacques fut député avec d'autres seigneurs pour se rendre au-devant d'Anne de Lusignan, fille de Janus, roi de Chypre et de Jérusalem, et la conduire en Savoie où elle venait épouser le prince Louis. Peut-être son empressement lui valut-il dès cette époque la faveur de la fière duchesse. Il fut en effet l'un des seigneurs préférés du duc Louis ou plutôt d'Anne de Chypre, puisque le duc était l'esclave des volontés de sa femme. Les récompenses ne lui manquèrent pas. Le 2 février 1449, il reçut un témoignage éclatant de la faveur souveraine par l'érection en comté de la seigneurie de Montmayeur. A cette époque, il prit part à la guerre contre les Vénitiens et François Sforza, et, après la défaite du favori Jean de Compey, protégea la retraite de l'armée savoisienne. Son attitude prudente,

(1) L'empereur Sigismond qui, en février 1416, avait érigé le comté de Savoie en duché. Le jeune prince Amédée mourut, en Italie, en 1431, au cours du voyage. Le trop confiant Amédée aurait-il laissé s'approcher de lui l'un des porteurs des poisons destinés par les Vénitiens à Sigismond et à leurs autres adversaires, fussent-ils des alliés de la veille, comme les ducs de Milan, Philippe-Marie Visconti et François Sforza. La qualité d'aîné passa à Louis qui épousa bientôt Anne de Chypre, promise à son frère.

ferme et courageuse, lui valut la confiance entière de Louis qui, en 1450, le nomma lieutenant général de Savoie et lui conféra l'ordre du Collier. Montmayeur fut reconnaissant, car on ne le trouve pas au nombre des gentilshommes hostiles à l'entourage d'Anne de Chypre.

On a dit qu'une des deux charges de maréchal de Savoie étant venue à vaquer, elle lui fut attribuée en 1455 (1). Nous ne le croyons pas et nous pensons que Jacques de Montmayeur n'a jamais eu cette dignité. C'était en effet un usage presque absolu de faire suivre les noms des seigneurs, intervenant aux actes des notaires et des secrétaires ducaux, des qualités qui leur appartenaient. N'ayant jamais rencontré la qualité de maréchal donnée au comte de Montmayeur, après 1455 comme avant, dans les actes privés (2) comme dans les pièces publiques ; aucune allusion n'étant faite à cette charge dans les cinq cents pages du dossier que nous étudions, il nous semble certain qu'il n'en a jamais été investi (3).

(1) André Folliet, *Histoire des Maréchaux de Savoie*, p. 48, 50. Tim. Chapperon place cette nomination en 1445. — Voir Guichenon, *Hist. généalogique*, II, p. 123 ; IV, p. 404. — Le P. Fodéré, si favorable à Montmayeur dans son récit de la fondation du couvent de Myans, ne lui donne pas le titre de maréchal.

(2) Notamment dans des terriers de 1453 aux Archives des Hospices civils de Chambéry.

(3) L'erreur dans laquelle l'on est tombé à ce sujet nous paraît provenir de ce que *Galli*, dans ses *Cariche del Pie-*

En décembre 1455, Jacques de Montmayeur assistait à Saint-Pourçain, à la convention par laquelle le duc Louis constitua l'apanage de son fils aîné, Amédée, mari d'Yolande de France, et promit à Charles VII d'augmenter leurs revenus si les terres données n'en produisaient pas de suffisants. Montmayeur fut aussi l'un des deux cents chefs d'hôtel qui garantirent l'exécution par le duc de Savoie de sa promesse de fournir une armée au roi de France, promesse contre laquelle, en 1456, Feysigny dut protester au nom de la ville de Chambéry (1).

Le comte de Montmayeur était marié à Louise, fille aînée d'Urbain de la Chambre (2), d'une famille plus considérable encore que la sienne. Leur union fut stérile ; du moins, s'ils eurent des enfants, ils moururent jeunes, car on ne rencontre aucune trace de leur existence. Autour du seigneur et de la châtelaine gravitaient, suivant la coutume, des bâtards de la famille, précieux élément de force pour les coups hardis, des parents

monte, I, p. 159, et Léon Ménabréa, *loc. cit.*, attribuent à Jacques de Montmayeur cette qualité qu'ils ne donnent pas à son père. C'est le contraire qu'ils auraient dû écrire.

(1) On rencontre aussi dans ce nombre Pierre de Cossy, seigneur de Génissia, beau-frère de Guy de Feysigny (Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 81).

(2) Chapperon, *Généalogie inédite*. A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie*. I, p. 355. — Aux étrennes duales de 1449 la dame de Montmayeur reçoit un anneau à diamants (Mém. Société sav. d'hist. XXIV, p. 418).

pauvres, des familiers, des clercs d'ordre inférieur, prêts à toutes les entreprises (1).

Jacques de Montmayeur possédait de nombreux châteaux : les Marches commandant la plaine et l'Isère sous Montmélian, Villard-Sallet avec ses deux hautes tours dominant la Combe de Savoie, Cusy au bord du Chéran, d'autres encore en Tarentaise, etc. Celui qu'il avait choisi pour son habitation ordinaire était Apremont, au sud-ouest du village de ce nom. Ce n'était pas un nid d'aigle perché sur un roc escarpé, comme son nom pourrait le faire supposer, mais un château féodal d'assez vaste étendue, solidement établi sur le versant inférieur de la montagne. Il s'étendait en longueur entre les ruisseaux de *Favière* et des *Gorges,* au lit profond, formant une défense naturelle, complétée par un mur solide aux endroits où l'escarpement n'était pas suffisant (2). La première

(1) Il y avait en Tarentaise, et à Chamoux et autres communes voisines de Villard-Sallet, de nombreux Montmayeur, du Verger, Palluel, parents plus ou moins rapprochés du chef de la famille (Terriers de Montmayeur) ; — en 1426, Gaspard II de Montmayeur, maréchal de Savoie, chef de cinq lances, compte parmi ses hommes Rondet du Verger, Guillet de Montmayeur, fils de Jean, bâtard de Montmayeur, un autre Jean de Montmayeur, etc. (Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 127).

(2) Le château d'Apremont, qui soutint quelques sièges aux XV^e^, XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, est aujourd'hui complètement démoli, et remplacé par une maison moderne, avec un vaste jardin potager, et des bâtiments ruraux dans la partie inférieure de l'enceinte.

enceinte venait finir au confluent des deux ruisseaux. Une seconde muraille isolait encore le château dans lequel l'on n'arrivait ainsi, par une côte assez vive, qu'après avoir franchi trois portes. Il y avait enfin devant la première porte un ravelin qui en commandait l'entrée, et derrière lequel se tenait une troupe d'archers et de paysans volontiers insolents. C'est là qu'après sept mois de séquestration et d'isolement complet, après avoir subi la torture, Feysigny fut mis à mort ; et que les paysans d'Apremont purent voir la tête vénérée du chef de la justice de Savoie tomber sous la hache d'un artisan choisi pour bourreau par Jacques de Montmayeur.

CHAPITRE III

Les Feysigny.

La famille de Feysigny (1) était déjà honorablement connue en Savoie au milieu du quinzième siècle. Quelques-uns de ses membres étaient prêtres à l'église de Sainte-Agathe de Rumilly (2). Dans son *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, le comte A. de Foras cite Rolet et Jacquemet de Feysigny, damoiseaux, vivant en 1385. Rolet, que nous trouvons châtelain de Pont d'Ain en 1375-1383, possédait des biens à Cusy et à Saint-Ours. Il semble qu'il a eu pour fils Rodolphe et Pierre. A la même époque vivait à Cusy Pierre de Feysigny, *alias* du Sierroz, et Jean. Ce dernier eut pour enfants, peut-être Jacques et Jacquemette, et certainement Humbert qui épousa, 1425-1430, Claudine de Billième, veuve de Jean II Maillard, seigneur du Bouchet à Rumilly (3). Dans le même

(1) M. de Foras, *Armorial*, t. II, p. 379, a choisi parmi les diverses façons dont le nom de cette famille est écrit, celui de *Fèsigny*. Nous adoptons la leçon *Feysigny*, conforme aux nombreuses signatures que nous avons rencontrées : *de Feysigniaco*, et à l'orthographe suivie dans tous les documents. (Voir la planche en tête de l'ouvrage.)

(2) Mugnier, *Corps des Fondations pieuses de l'église de Rumilly*. — Un Jean de Feysigny, était notaire à Chambéry ou dans les environs (Puygros) en 1390 (Pièce de notre collection).

(3) A. Dufour et Mugnier, *Les Maillard*, p. 14.

temps, Humbert de Feysigny et Pierre, son oncle ? prêtaient serment de fidélité à Amédée VIII.

On voit dans le bourg de Cruseilles, à 15 kilomètres au nord d'Annecy, une vieille maison avec une élégante façade de pierre, aux fenêtres géminées, à accolades et à meneaux, dont la porte d'entrée est surmontée de l'écu sculpté des Feysigny (1). Cette jolie maison d'un petit noble du quinzième siècle, bourgeois en même temps de la localité, semblerait indiquer que là était, vers 1400 ou 1420, le siège de la famille. Il y a, dans les environs du bourg, un mas dit de Feysigny ; et, dans les déclarations de servis féodaux, on rencontre, en 1435, Jean de Feysigny ; en 1436, Pierre, et Prisce de la Perrière sa femme ; en 1441, Jean, Pierre et Rollet.

Si ces divers Feysigny sont peu connus, il en est autrement de Rodolphe et de son fils Guigue, ou Guy. Rodolphe, dont le nom se lit aussi

(1) Cette maison, dont la façade est soutenue par trois contreforts, a été dessinée par M. Du Bois Melly dans la seconde série de ses *Châteaux, Manoirs et Monastères des environs de Genève,* pl. XVI. La bande de l'écu se voit très nettement, mais les étoiles dont elle était chargée ont été enlevées à la boucharde avec un grand soin. L'escalier tournant, assez étroit, donnant accès aux deux étages, avait une main courante taillée dans l'intérieur de la pierre de la muraille.

dans les reconnaissances de Cruseilles, possédait, outre son fief de Cusy, une maison à Chambéry, dans la rue *Granetière*, située, ainsi que la *Grand'-rue*, sur l'emplacement de la place actuelle de Saint-Léger (1).

C'est à Chambéry que Rodolphe de Feysigny apprit les premiers éléments du droit civil et canonique ; mais la Savoie étant dépourvue d'universités, il alla certainement à l'étranger finir ses études et recevoir le grade de docteur, probablement à Avignon ou à Padoue, villes où se rendaient volontiers les jeunes gens de Savoie. Cependant, les quelques recherches que nous avons pu faire à Avignon, à Padoue et à Turin, ont été sans résultat, aussi bien pour son fils que pour lui.

Il était au nombre des bourgeois notables de Chambéry, et, en 1422 et 1423, on le voit figurer souvent en cette qualité dans les assemblées de la communauté (2). Le titre de docteur ès lois ne lui est donné qu'en 1423. Sans doute, comme tous les avocats de Chambéry, et surtout les docteurs, il se fit attribuer diverses judicatures seigneuriales. Il montra assez de science et d'esprit de justice

(1) Chapperon ; *Chambéry à la fin du XIV^e^ siècle*, p. 32, et plan de Chambéry à cette époque ; — *Comptes des Syndics de Chambéry* de 1450 à 1475 ; — Archives départementales de la Savoie et de la Haute-Savoie.

(2) Archives municipales de Chambéry, *Comptes des syndics* de 1422-23.

pour que, vers 1430, Amédée VIII l'investît de la présidence du Tribunal de Genevois, séant à Annecy. Il fut en même temps juge civil du célèbre prieuré de Talloires (1). Après quelque temps de sage exercice de la présidence, il fut créé chevalier, *miles*.

Amédée VIII l'appela souvent dans ses conseils et le nomma juge commissaire dans d'importantes affaires. C'est ainsi qu'on le trouve au Conseil ducal à Thonon, le 30 mai 1431, et que, le 8 juin suivant, il dut juger, avec le prince Louis, Humbert, bâtard de Savoie, Gaspard de Montmayeur, maréchal de Savoie, l'outrage adressé au duc par François de la Palud, seigneur de Varembon (2). Le 26 juin 1432, il est témoin, au château de Chambéry, à la transaction passée entre Amédée VIII et Philippe de Levys, vicomte de Lautrec (3). En 1434 il fut nommé, avec Antoine de Dracons, commissaire au procès instruit à Thonon contre Aynard de Cordon et Antoine de Sure, dit le *Galois*, accusés de complot contre Amédée VIII

(1) En 1446, son lieutenant, Pierre Clavel, condamna au supplice du feu Antoine de Charrière, de Talloires, que l'inquisiteur des diocèses de Genève, Sion et Lausanne, le dominicain Pierre d'Alvet, avait déclaré convaincu d'hérésie. (Voir la sentence au t. V des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire, p. 91.)

(2) *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 90, 91, 233.

(3) Guichenon, *Histoire de Bresse et de Bugey*; preuves, p. 158.

qu'ils avaient compté surprendre lorsqu'il se rendrait à la chartreuse de Pierre-Châtel aux obsèques de Gaspard de Montmayeur (1), et qu'ils voulaient livrer à Charles de Bourbon, comte de Clermont, son ennemi. Le 31 octobre 1434, Antoine de Sure fut condamné à être décapité (2). Aynard de Cordon qui avait dénoncé ses complices eut la vie sauve et ne perdit que ses biens (3).

Rodolphe de Feysigny, conseiller ducal et chevalier depuis 1431, était marié à Galoise Oddinet, fille de Lambert Oddinet, de Chambéry, président du conseil résident. Soit qu'il eût gagné de l'argent dans l'exercice de ses charges, soit qu'il dût simplement placer une partie de la fortune de sa femme, il acheta, le 26 avril 1437, divers revenus féodaux à Saint-Ours et à Cusy où il possédait déjà un petit château. Ces revenus dépendaient du fief de Jacques de Montmayeur ; aussi, le 24 mai et le 8 juillet suivants, l'acte d'achat et la reconnaissance des censitaires furent approuvés à Thonon par Jacques de Montmayeur, après avoir reçu l'hommage et le paiement des laods et ventes (4).

(1) Gaspard de Montmayeur était mort à la fin de l'année 1431.

(2) Il fut exécuté le même jour ; les quatre quartiers de son cadavre furent salés et transportés à Bourg, Chambéry, Saint-Maurice et Moudon (Savoie, Bresse, Valais, Vaud).

(3) Voir le récit détaillé du procès et les documents dans *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 95-109, 259-269.

(4) A. de Foras ; *Armorial*, t. II, p. 379.

Galoise Oddinet était décédée avant le testament de son père (1440). On lit dans cette pièce le nom des trois enfants qu'elle laissa : Louise, Guigue et Claudine. Louise épousa Pierre de Cossy ou Coucy, seigneur de Genissia, qui testa le 30 octobre 1492 (1). Claudine passa le 6 juillet 1441 son contrat de mariage avec noble Jean Boudry, de Bonne, secrétaire ducal.

Rodolphe de Feysigny assista, à Thonon, le 6 janvier 1440 à l'abdication d'Amédée VIII, devenu pape, en faveur de son fils Louis. En janvier 1442 il est arbitre à Chambéry dans une affaire contre Philippe de Savoie, comte de Genevois (oncle de Philippe de Bresse), et Jean de Compey, relative aux fiefs d'Alby et de Gruffy. Il mourut après 1446 à une date que nous ne connaissons pas; vraisemblablement avant son beau-père Lambert Oddinet à qui, sans cela, il aurait certainement succédé à la tête du conseil résident (2). C'était la marche ordinaire, comme de président du conseil résident souvent on devenait chancelier.

Guy, Guigue ou Guigon de Feysigny suivit l'exemple de son père. Le 22 juin 1432, dans l'église de Saint-Léger, à Chambéry, l'évêque de

(1) GUICHENON ; *Histoire de Bresse et de Bugey*, p. 81.

(2) Lambert Oddinet est appelé dans un acte de 1439, *miles ordinis militiæ sancti Mauritii Ripalliæ* (GUICHENON, *Hist. gén.*, t. IV, p. 304 et 314).

Grenoble, Aymon Ier de Chissé (1), lui conféra la tonsure. Le jeune clerc, il pouvait avoir de sept à douze ans, jura d'être obéissant à l'évêque, et le prélat, après l'avoir tonsuré, lui accorda le privilège de cléricature avec les avantages qu'il comportait (2).

En vertu du privilège du for ecclésiastique ou de cléricature il n'était pas permis de citer un clerc devant un tribunal laïque. « Le privilège de cléricature, dit M. le chanoine Trépier, s'étendait suivant les prescriptions du droit canon à tous les clercs sans distinction. La simple tonsure, sans être un ordre, donnait cependant entrée dans la cléricature et faisait jouir des privilèges du for : *hodiè de foro ecclesiæ facti estis*. On pouvait la recevoir à sept ans ; elle rendait habile à obtenir des bénéfices ecclésiastiques.

« Un clerc minoré, ou simplement tonsuré, pouvait même contracter mariage sans perdre le privilège de cléricature, pourvu qu'il portât la tonsure et qu'il menât une vie convenable à son état; seulement, une fois marié, il ne pouvait pas posséder de bénéfices (3) ».

A propos du procès de Jacques Cœur, Henri

(1) Chambéry, Montmélian, Saint-Pierre d'Albigny, etc., faisaient partie du diocèse de Grenoble, et formaient le *décanat de Savoie*.

(2) On verra plus loin le texte de ces lettres de clergie.

(3) Trépier, *Recherches sur le Décanat de Saint-André*, t. II, p. 83.

Martin (t. VI, p. 475), dit: « On ne tint pas compte de ce privilège. Il est vrai que les tribunaux laïques ne reconnaissaient plus les exemptions pour les gens mariés ou qui exerçaient des fonctions civiles ». Bien que Jacques Cœur fut devenu *clerc solu* (clericus solutus) par la mort de sa femme au cours du procès, le privilège lui fut refusé.

Il nous semble qu'en Savoie le privilège de clergie aurait dû être efficace, car les statuts d'Amédée VIII, en déterminant les juridictions, réservent toujours la juridiction ecclésiastique : *salvis semper sacris legibus divinis ac humanis a quarum obedientia et usu recedere nolumus nec intendimus* (1).

Certes, lorsque Rodolphe de Feysigny fit tonsurer son fils, il n'entrevoyait pas que Guy aurait à réclamer ce privilège pour sauver sa vie ; il voulait simplement le rendre apte à recevoir des bénéfices, afin qu'à son tour il pût aller au loin étudier les lois civiles et ecclésiastiques sans imposer de charges pécuniaires à sa famille.

Une fois reçu docteur ès lois, Guy de Feysigny revint à Chambéry exercer la profession d'avocat. Comme son père, il fut au nombre des conseillers de ville.

(1) *Statuta vetera Sabaudiæ,* folios 100 et 107. (Edition de Turin, 1586.)

On sait que le 27 octobre 1452 à Cleppié (ou Cleppé), près de Feurs en Forez, un traité d'alliance fut conclu entre Charles VII et Louis, duc de Savoie. A ne voir que l'engagement du roi de France, le traité, où l'on rappelle celui de 1354 entre le roi Jean et Amédée VI, est parfaitement équitable. Mais si on lit l'engagement du duc de Savoie, on le trouve bien onéreux. Louis, en effet, s'y obligeait à envoyer à Charles VII, deux mois après en avoir été requis, « quatre cents lances accompagnées de gens de trait suivant la coustume du pais », dont la solde et les frais ne seraient à la charge de la France qu'après qu'elles auraient traversé la Saône (1). Le duc promettait de faire jurer le traité et garantir son exécution par « les chefs d'hostel de son royaume ». Il ne put d'abord y parvenir. Les choses traînèrent en longueur ; une nouvelle entrevue eut lieu à Saint-Pourçain le 25 février 1456, où Louis eut encore la faiblesse de promettre au roi la garantie de vingt villes de ses états, au choix de Charles VII.

Les villes désignées, Chambéry, Montmélian, etc., refusèrent d'acquiescer au traité ; mais Charles VII insista et envoya à Genève, où Louis se trouvait, des ambassadeurs (2) pour presser cette

(1) GUICHENON, *Hist. généal.*, t. II, p. 90.

(2) Jean du Meysnil-Simon, Seigneur de Maupas, bailli de Berry et vénérable Pierre Ballarin, docteur ès droits, juge de Beaujolais. Jean de Maupas est un des seigneurs

ratification. C'est alors que Louis convoqua les Etats-Généraux, ou plutôt les Trois-Etats, pour le 20 avril, à Bourg, où il se rendit lui-même avec les envoyés français.

Le délégué de la ville de Chambéry fut Guy de Feysigny. Sans doute, ses qualités de jurisconsulte, ses succès au barreau, sa fermeté et sa prudence l'avaient désigné au choix de ses concitoyens. Il passa trente-cinq jours à Bourg (1) où, semble-t-il, les villes approuvèrent le traité d'alliance, sans cependant vouloir garantir l'exécution de tous les engagements pris par le duc. Il était évident que les états de Savoie ne pouvaient pas

que Charles VII a le plus employés dans ses négociations. — Pierre Ballarin avait été déjà député pour apaiser un différend entre Amédée VIII et le comte de Clermont. L'affaire fut réglée le 25 juillet 1441 à Villefranche de Beaujolais (GUICHENON, *Histoire généalogique*, II, p. 81, et *Hist. de Bresse*, 1re partie, p. 78).

(1) Il reçut des syndics de Chambéry 10 florins pour la peine qu'il avait prise au cours de sa mission. « Libravit dno Guigoni de Feysigniaco legum doctori tam in sex florenis sibi per dictos cosindicos solutis pro complemento solutionum decem florenorum ad dictum Guigonem per dictam communitatem donatos in recompensationem et ad causam laboris per eum pro dicta communitate substenti durantibus XXXIV diebus quibus vacavit in ambaxiata facta in et pro congregatione trium Statuum ditionis Sabaudie apud Burgum in Bressia de mense maii anno Domini 1456 coram domino nostro Duce et in presentia ambaxiatorum Regis Francie tentorum ». (Comptes des Syndics de Chambéry. Registres de 1457-58 ; *dépenses*, folio 30).

fournir 400 lances, c'est-à-dire environ deux mille combattants, chevaliers, archers ou piquiers (1).

Irrité de cette résistance, Louis nomma deux commissaires, Jean des Costes et Guillaume de Sandigliano, docteurs ès droits et investis de hautes magistratures, pour ramener les villes à l'obéissance. Les commissaires les sommèrent d'acquiescer purement et simplement au traité sous peine de se voir enlever leurs franchises et privilèges.

Guy de Feysigny et Humbert Chevrier, autre avocat de Chambéry, furent chargés par les syndics et conseillers de la ville de répondre à la sommation des commissaires. Les archives de Chambéry possèdent les mémoires latins, trop parsemés de citations, de brocards de droit, ou de phrases des docteurs en vogue, qu'ils rédigèrent alors. Les actes de procédure, appels, articulations de faits, *mémoriaux*, etc., sont signés par les deux avocats. L'écriture de Feysigny tracée d'une main ferme, composée de lettres et de traits réguliers, bien formés et toujours les mêmes, est comme burinée. Elle indique certainement un homme à l'esprit net et réfléchi, au caractère résolu (2).

(1) Une lance se composait alors de 3 hommes à cheval, de deux au moins, de deux ou 3 hommes de pied, et d'un ou deux valets.

(2) Voir, au *fac similé*, les signatures de Guy de Feysigny et d'Humbert Cheyrier.

Quelques-uns des envoyés de Chambéry furent arrêtés à Genève, Feysigny et Chevrier peut-être; et bientôt l'affaire se termina au gré des deux souverains, après cependant que Charles VII eut renoncé aux 400 lances, par patentes du 9 décembre 1456 (1).

Louis, qui avait sans doute remarqué Feysigny, voulut l'avoir à son service, comme son père Rodolphe et son grand-père maternel, Lambert Oddinet. Aussi, en octobre 1457, voit-on son nom au bas d'un acte du souverain (2). Peut-être est-il déjà président patrimonial et fiscal, c'est-à-dire de toutes les affaires regardant le vaste domaine ducal. En tout cas le 4 août 1458 (3), on le trouve investi de cette fonction, obtenue sans avoir eu à passer par les degrés inférieurs. Cependant sa dignité ne l'empêche pas de rester conseiller de ville avec Humbert Chevrier (4).

Feysigny, en sa qualité de président patrimonial, suit le duc de Savoie dans le long séjour qu'il fait en Piémont à cette époque. Le 28 novembre 1460, il est avec lui à Carignan. Il assiste, en sa qualité

(1) Données à St-Symphorien-d'Ozon (Arch. m., n° 16).

(2) Lettres de permission données à Chambéry à Sigismond Malatesta et à Frédéric, comte de Montefeltre, de venir se battre en duel dans les terres de Savoie. (Guichenon, *Hist. généal.*, IV, p. 364.)

(3) *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* II, p. 37.

(4) Avec d'autres bourgeois du conseil de ville il ordonne de présenter, en don gratuit, à l'évêque de Paris, qui passe à Chambéry, cinq livres et demie de confiture et deux pots de nectar. (Compte des syndics de 1459-1460.)

de président, à la nomination d'Eusèbe Margaria, le premier envoyé permanent accrédité auprès du Saint-Siège. Les seigneurs présents à cet acte solennel sont: l'évêque de Turin, A. de Romagnano, chevalier, Jean, seigneur de Barjact, maréchal de Savoie, Aymon, comte de la Chambre et vicomte de Maurienne, Gaspard, marquis de Saint-Saturnin (soit *Saint-Sorlin),* Guillaume de Sandigliano, président des audiences, G., précepteur de Verceil (commandeur de Saint-Jean de Jérusalem), Guigue de Feysigny, président patrimonial, Michel des Canaux *(de Canalibus)*, Etienne Scalie, et Jean Dompnier, avocat fiscal (1).

Guy de Feysigny doit s'être marié de 1445 à 1450, car en 1470 sa veuve, Catherine, était encore tutrice de leurs enfants mineurs (2) et ceux-ci paraissent être majeurs en 1475 (3).

(1) Bianchi, *Le Materie politiche degli Archivi di Stato*, p. 29. — Saraceno, *Documenti inediti del regno di Luigi duca di Savoia ;* dans *Miscellanea di Storia italiana*, XV, p. 449 et suivantes.

(2) Nous n'avons pas pu retrouver le nom de famille de la femme de Guy de Feysigny. Dans une supplique de 1465 il est énoncé qu'il avait cinq enfants. Louis, Pierre et Philippe, sont nommés en 1470; les autres étaient sans doute morts ou encore mineurs. (Indication d'une reconnaissance de fief au mandement d'Alby, en faveur du comte de Genevois le 5 mars 1470, Arch.dép. de la Haute-Savoie.)

(3) En 1475, une taxe municipale est recouvrée à Chambéry sur « les fils de feu Guigue de Feysigny » (Arc. mun.; Comptes des syndics de 1475-1476).

Il avait un fils naturel, Alexandre, qui, en 1464, joignit ses efforts à ceux de l'épouse légitime pour essayer de l'arracher au comte de Montmayeur (1).

Le château ou maison-forte de Feysigny est encore debout à Cusy, au sommet de la haute colline des *Filliard*, à l'extrémité occidentale de la commune qui constituait alors un bourg d'une certaine importance et possédait depuis 1288 d'amples franchises. Ce petit château de 17 mètres de longueur sur 10 de largeur, outre une grosse tour carrée formant saillie au midi, était orné aux quatre angles d'échauguettes ou légères, tourelles en encorbellement. Il a plus le cachet de la grâce que celui de l'élégance. La vue s'étend au loin sur la plaine de Rumilly et les coteaux jusqu'à Clermont en Genevois. On voit encore en deux endroits un écu mutilé paraissant être celui des Feysigny, c'est-à-dire *de gueules, à la bande d'or chargée de trois étoiles de sable* (2).

(1) Il n'était pas rare que les docteurs en droit ramenassent des villes étrangères où ils avaient étudié, pendant cinq ans au moins sans revenir au pays, non pas leur épouse passagère, mais les enfants qu'ils en avaient eus. Parmi les exemples que nous pourrions citer, nous ne rappellerons que celui du savant Emmanuel-Philibert de Pingon, bientôt syndic de Chambéry, qui, en 1550, revint de Padoue avec un fils et une fille dont il se complait à raconter, dans son autobiographie latine, les talents et les vertus (p. 30).

(2) Suivant *Besson*, la bande serait d'argent. Nous avons trouvé à Charvet un portrait fort délabré, à costume Louis XII ou François I", sur lequel est peint l'écu des Feysigny

Le président possédait encore une maison noble à Charvel (1), sur la paroisse de Saint-Baldoph, à une lieue et demie de Chambéry, à une demi-lieue du château d'Apremont. Elle est bâtie tout en haut du village, bien en vue, presque telle aujourd'hui qu'au quinzième siècle. De qui Feysigny la tenait-il ; l'avait-il achetée, était-ce un héritage paternel ou la dot de sa femme? Nous ne savons. Ce qui est certain, c'est que ce second voisinage avec le sire de Montmayeur ne fut pas heureux pour le président de Savoie.

A raison même de leur situation dominante, à Saint-Baldoph comme à Cusy, les châteaux de Feysigny rappelaient à Montmayeur l'escalade de sa maison seigneuriale, et la main-mise du fisc sur ses biens. Quand le comte Jacques, la comtesse et leurs clients se rendaient à Chambéry ou dans la vallée, les girouettes de Charvet, grinçant au vent, leur disaient que de là en 1461 était partie l'expédition conduite par Feysigny et qui avait osé s'attaquer au château d'un Montmayeur. L'humiliation persistait, la plaie saignait toujours. Aussi, après avoir assouvi sa haine sur le magistrat, Montmayeur tourna-t-il sa fureur sur l'odieuse maison. Deux jours après avoir fait décapiter le président, il envoya sa bande démolir les toits de

et où la bande est d'or et les étoiles sont à six rais. Les étoiles sont également à six rais sur l'écu de la porte d'entrée.

(1) Actuellement *Charvet* ou *Charvaix*.

l'habitation de sa victime et les précipiter dans le chemin.

Cependant sur la porte d'entrée de Charvet, l'écu des Feysigny avec ses trois étoiles, sculpté depuis des siècles dans la pierre, brille encore au soleil de midi, tandis que l'on chercherait vainement l'aigle des Montmayeur parmi les ruines de tant de châteaux habités par eux aux temps de leur splendeur.

CHAPITRE IV

Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont. — Ordre à Feysigny et à Jean d'Entremont d'arrêter Montmayeur. — Sauvegarde de Louis et d'Anne en leur faveur. — Escalade manquée du château d'Apremont. — Ordre au bailli de Savoie. — Saisie du château de Cusy.

Au commencement de l'année 1461 un gentilhomme de Savoie, Jehan d'Entremont (1), adressait au duc Louis, alors en Piémont, une dénonciation en règle contre le comte de Montmayeur :

(Document II).

« Tres hault et tres excellent et tres puissant prince
« mon tres redoubté seigneur,
« Il est vrai que je Jehan d'Entremons dessous si-
« gné suy vostre humble et feal subject, et portant mon
« debvoir est de vous dire et notiffier ce que je scay et
« ay entendu qui touche et peut tocher vostre honneur
« et estat et celuy de ma tres redoubtée dame, par quoy
« mon tres redoubté seigneur je dis et vous notiffie et
« veulx par ma personne seulement *(seurement ?)* subs-

(1) ..... de mense januarii (1461) ad nos venit dilectus noster Johannes de Intermontibus. (Patentes du 4 mai 1463 ; document XI).

C'était un gentilhomme d'une certaine importance, puisque le duc l'appelle son fidèle écuyer ; mais nous ne pensons pas qu'il s'agisse du chef de la famille d'Entremont et de Montbel, alors l'un des plus puissants barons de Savoie. — En 1430, un Jean d'Entremont était official du décanat de Savoie. (TRÉPIER, *loc. cit.*, I, p. 119).

« tenir et mantenir que messire Jacques conte de Mont-
« majeur ma dit de sa propre bouche les paroles que
« sensuyvent ou en effect semblables : cest assavoir
« que ma tres redoubtée dame la duchesse vous fait
« malade quand il lui play et que Dieu vous feroy belle
« grace si vous estoyes (*étiez*) jamais au pays de Savoye
« et que ma tres redoubtée dame la duchesse ne se ca-
« choit pas que vous il fussiez jamais, pour ce quelle
« ne fust enclose ès montagnes de Savoye.

« *Item* plus ma dit le dit conte que ma dite tres re-
« doubtée dame feroyt male fin, il luy faylloit par rey-
« son, et quelle avoyt mal commencée et quelle finiroyt
« mal, et elle avoyt trahy le dit conte faulcement et
« mauvaysement, et une foys que le dit conte sen ver-
« roit vengé de ma dicte tres redoubtée dame.

« *Item* me dit plusieurs aultres paroles deshonnestes
« contre lonneur et estat de vous mon tres redoubté
« seigneur et ma tres redoubtée dame, lesquelles quand
« sera de vostre bon playsir je les vous diray en la pre-
« sence du dit compte et mantiendray par ma personne
« contre sa personne quant il sen desdira. Et les dictes
« paroles dessus mentionnées ma dit le dit compte en
« vostre pays de Savoye lan mille IIII cent LX ; et en
« temoin de verité des choses dessus escriptes ay ce
« rolle de mon signet manuel signé de ma propre main,
« cest present jour vingt et quatre du moy de Janvier
« mille quatre cens soixante et ung.

« Io d entremons (1). »

(1) Nous plaçons cette pièce sous le n° II des documents : nous mettrons de même, sous les n°s correspondant à leurs dates, les quelques autres pièces en français insérées dans le texte de l'ouvrage.

Jean d'Entremont affirmait ainsi que le comte de Montmayeur avait accusé la duchesse Anne de rendre son mari malade quand il lui plaisait et d'empêcher le duc d'habiter en Savoie, parce qu'elle ne voulait pas vivre enclose dans les montagnes de cette contrée. Montmayeur avait encore été assez imprudent pour dire que la duchesse ayant mal commencé finirait mal; puis, trahissant la cause toute personnelle de sa haine, « qu'elle l'avait trahi faussement et mauvaisement et qu'il se vengerait d'elle. »

La dénonciation, au point de vue de nos mœurs, n'était pas délicate, mais, au quinzième siècle, elle n'était que l'exécution littérale des engagements de l'hommage féodal. D'ailleurs elle était écrite et signée de la main d'un gentilhomme qui offrait sa personne en garantie de sa véracité. On ne la mit pas en doute.

Les griefs de Montmayeur contre la duchesse ne sont pas connus. Certainement il ne possédait plus alors la faveur des souverains, mais on ignore pourquoi il avait encouru leur disgrâce. S'il était prouvé que le comte eût jamais été maréchal de Savoie, on pourrait croire que cette dignité lui ayant été enlevée, il reprochait à la toute puissante duchesse de ne la lui avoir pas maintenue. Peut-être qu'ayant compté l'obtenir, et sur des promesses d'Anne de Chypre elle-même, entra-t-il en fureur un jour où il dut reconnaître qu'elle serait donnée à un autre ; à Gaspard de Varax

qui, fait comte et marquis le 26 février 1460 (1), la briguait sans doute dès cette époque! Peut-être encore ne put-il pas obtenir d'être créé marquis à son tour. Quoi qu'il en soit, le comte Jacques s'emporta publiquement en outrages violents contre la souveraine et prononça « ces autres paroles deshonnêtes contre l'honneur et l'état du duc et de la duchesse » que Jean d'Entremont ne voulut pas révéler par écrit, se réservant de les rapporter de vive voix au duc en personne.

Louis et Anne, avons-nous dit, n'eurent aucun doute sur la culpabilité du comte de Montmayeur. Cependant ils prirent le temps de la réflexion. Après avoir consulté leur conseil et reçu l'avis de leur troisième fils, Janus, comte de Genevois, qui était auprès d'eux, ils ne crurent pas devoir laisser impuni le crime de lèse-majesté dont Montmayeur s'était rendu coupable. Le 28 janvier 1461, par deux lettres patentes distinctes, mais semblables, données à Guy de Feysigny et à Jean d'Entremont, le duc de Savoie leur enjoignit de s'emparer de Jacques de Montmayeur, de gré ou de force, partout où il se trouverait, sauf dans les lieux sacrés, de le tenir prisonnier et de placer ses biens sous la main de l'Etat.

(1) Gaspard de Varax et de Richemont, avait été créé comte de Varax et marquis de Saint-Sorlin, par deux patentes distinctes du duc Louis, données à Chieri le 26 février 1460. (GUICHENON, *Hist. de Bresse et de Bugey ;* preuves, p. 145 et 260.)

Voici la traduction des lettres patentes adressées au président patrimonial :

Louis, duc de Savoie, à notre spectable et fidèle conseiller le seigneur Guigon de Feysigny, docteur ès lois, président de notre patrimoine, salut.

De justes causes exigent que de graves délits et des crimes commis contre nous et notre honneur ne demeurent pas impunis ; il faut qu'ils soient atteints par l'aiguillon du glaive de la correction surtout pour servir d'exemple à ceux qui voudraient en commettre de semblables. C'est pourquoi nous vous commettons et mandons, sous peine de notre indignation, de la privation de vos charges et d'une amende de cent marcs d'argent en cas d'inexécution, de vous transporter au château, ville ou autre lieu où le seigneur comte Jacques de Montmayeur peut se trouver, de l'y appréhender, sauf cependant dans les lieux sacrés, de le mettre en prison et de l'y détenir sans le relâcher, à moins d'une permission spéciale de notre part ; vous entrerez dans le château où il sera trouvé et placerez le château et ses biens avec toutes leurs dépendances, revenus ou valeurs quelconques sous notre main, vous les régirez et garderez ou les ferez régir et garder sûrement et fidèlement. Si l'entrée du château, ou du lieu où le comte serait, vous était refusée, si on vous opposait de la résistance, usez des bannerets vous accompagnant les plus rapprochés du château, et de nos autres fidèles et sujets, ou d'autres que vous croirez devoir appeler ; et par la force armée, par la main militaire, par siège, escalade, ou tout autre moyen qui vous paraîtra meilleur, pénétrez dans le château et saisissez le comte, ses serviteurs, familiers ou officiers, et incarcérez-les ; nous vous donnons le pou-

voir de le saisir ainsi que ses châteaux,et en notre nom de le tenir, de le tuer même si cela est nécessaire, de convoquer les hommes du ban et les sujets pour prêter secours, vous accordant tout pouvoir d'infliger des amendes et des peines et généralement de faire tout ce que vous jugerez nécessaire ou opportun, ordonnant à tous conseils, officiers et sujets de vous obéir comme à nous-même, afin de vous donner la force nécessaire, en quoi nous vous déléguons notre puissance. Et si dans l'exécution de nos ordres, il y avait des coups, des blessures, des morts, dont vous, ou les gens sous vos ordres, seriez les auteurs, de notre science certaine et plénitude de notre puissance, nous vous acquittons, vous remettons toutes peines et affranchissons de toute tache infamante, nonobstant toutes lettres, lois, coutumes ou statuts contraires auxquels en ce cas nous dérogeons par les présentes, voulant que tout se fasse entièrement comme nous l'avons ordonné. Informez même par la question (la torture) avec diligence et sincérité, sur les délits imputés au comte de Montmayeur dans le mémorial ci-annexé,(1) et formez une information véridique par les témoignages de ses serviteurs, familiers et officiers. Si elle établit la vérité des crimes qui sont imputés au comte ou une partie, complétez l'information contre lui et ses complices et nous l'adressez ou nous l'apportez en les assignant à comparaître dans quinze jours devant nous jusqu'à la sentence définitive.

Donné à Carignan, le 28 janvier 1461. *Signé :* Loys.

Par notre seigneur [le duc], présent son illustre fils

(1) La dénonciation.

D. Janus, comte de Genevois.— *Contresigné :* Jacques Lambert (1).

A la réception de cet ordre, et le jour même, Feysigny et Jean d'Entremont firent de grandes difficultés d'accepter la charge qui leur était imposée (2), tant en prévision de la résistance que Montmayeur leur opposerait, que du danger qu'à raison de sa puissance et de son caractère, ils courraient en s'exposant à son inimitié et à celle de ses parents et de ses amis. Ils supplièrent donc le duc de les décharger de cette mission. Louis reconnaissant que le cas était grave (3) leur enjoignit néanmoins d'exécuter ses ordres « pleinement et promptement », mais en les garantissant « de bonne foi et par parole du prince » envers et contre tous, et prenant sur lui toutes les conséquences de l'affaire.

Non contents de cette sauvegarde formelle le président et Jean d'Entremont réclamèrent encore celle de la duchesse. Elle la leur accorda le lendemain, de la façon la plus ample aussi et par sa foi de princesse, dans la lettre suivante signée par elle, par Jean de Seyssel, seigneur de Barjact,

(1) On trouvera le texte latin de cette pièce sous le n° III des documents.

(2) *Plurime difficiles se reddentes*. Voir le document IV.

(3) *Qualitatem casus esse non modicam agnoscentes*.

maréchal de Savoie et par le secrétaire ducal, Jacques Lambert (1).

(Document V).

Anne de Chypres, duchesse de Savoye, dame du Borget, de Remillie (Rumilly) et de Villefranche, etc. (2).

Savoir faisons que comme ainsi soit que mon très redoubté seigneur pour justes causes et certains delicts, crimes et contre luy commis et perpétrés par messire Jacques conte de Monmaiour, [commission] ayt faicte a notre cher et bien amé conseiller messire Guigue de Feysinie, président du patrimoine de Savoye et Johan d'Entremont, escuyer : c'est assavoir a prendre le dit compte de Monmaiour personalement, ensemble ses châteaux forteresses et aultres biens quelconques et faire ausi plusieurs aultres choses, ès lectres de commission sur ce faicte contenues plus a plain. Laquelle chouse faire en ont esté les susdits commissayres, ne l'ayant en entendemens, refusans, dubtant encourir malveillance, inimitié, et aultres rancunes. Touteffoys dans la chouse a tenir comme dheue et bien attendu et considéré a bon et brief effet, laquelle estat et honneur de mon dit tres

(1) Jacques Lambert fournit encore une longue carrière auprès d'Amédée IX et d'Yolande de France. Il est l'auteur d'une chronique française des faits et gestes de celle-ci, de 1472 à 1478. (Voir Léon Ménabréa, *Chronique d'Yolande de France,* p. 31-64.)

(2) Anne de Lusignan était alors âgée d'environ quarante-deux ans et demi, étant née le 24 septembre 1418.

« 1418... a di 24 settembrio parturi dita regina (*de Chypre*) « una fia chiamata Anna, qual fù duchessa de Savoia... » (*Chroniques d'Amadi,* t. I, p. 499. — Dans les Documents inédits de l'histoire de France, 1891).

redouté seigneur, et le nostre aussy touchait [non] moins grandement, promectons par nostre seyrement *(serment)* en bonne foy et parolle de princesse garder le susdit président et Jehan d'Entremons de tous domages qui pour ce en ceste cause leur pourroyent survenir en quelque manière que ce soit, envers et contre tous ; et en nous prendre toute charge que pour cette cause leurs porroit advenir ; et en tesmoing de ce avons scellé ces presentes de nostre scel et fait signer par le secretaire dessoub nommé.

Signé : ANNE.

A Carenian le vingt neuviesme jour de Janvier mil quatre cent soixante et ung. Par MADAME, présent messire Jehan de Seyssel, marechal de Savoye.

Signé : Jacques LAMBERT.

Munis ainsi d'ordres formels et réitérés, garantis « par la parole de prince » du duc et de la duchesse, Guy de Feysigny et Jean d'Entremont revinrent en Savoie. Ils recrutèrent une petite troupe d'hommes d'armes et d'artisans spéciaux qu'ils conduisirent, vers le 10 juin, à l'assaut du château d'Apremont. C'était :

Noble Jehan d'Entremonts, *(le dénonciateur)*, Aynard Jayet, dit d'Entremonts, Jean Bovard, Pierre de Laget, dit Gabriel, Jacques Lambert (1), Pierre Noyelle, le bâtard Claude d'Alby, Nicolin Pugnin, Jean Grangier, Martin Girardet, Antoine le charpentier, Nicod Georget,

(1) Peut-être un parent de Jacques Lambert, le secrétaire ducal qui avait rédigé et contresigné les ordres ducaux ; peut-être le secrétaire lui-même.

Jean Georget et son neveu, Pierre Ramboyssier, Paul Guerneron, Jean Garnier, Etienne Britier, et « un certain » Laurent (1).

L'expédition composée ainsi de vingt personnes, y compris les chefs, partit vraisemblablement de Charvet au point du jour. L'entreprise échoua par suite de la rupture des échelles que l'on avait apportées pour s'introduire par surprise et sans bruit dans le château.

Cet accident est bien singulier. A supposer que l'une des échelles, sur les dix ou douze nécessaires à l'expédition, se fût rompue sous le poids des assaillants, on ne peut admettre que les autres n'eussent pas suffi à la petite troupe pour franchir le rempart. Aynard d'Entremont, nous le verrons plus loin, était un homme plein de vigueur et de courage ; pas plus que son parent, Jean d'Entremont, il n'aurait eu recours à un subterfuge pour abandonner une entreprise provoquée par eux et qui servait leur haine ou seulement leur rancune. Nous n'en dirions pas autant de Feysigny qui, père d'une jeune famille, et homme de loi, aurait été bien aise de ne pas s'exposer avec les siens à la haine de Montmayeur dont il connaissait le caractère inexorable, ou, s'il devait le condamner du haut de son siège, aurait laissé au bailli de Savoie et à ses officiers l'exécution de la sentence.

(1) Voir document VI.

Le duc Louis, averti de l'échec, ne se tint pas pour satisfait. Faisant alors ce qu'il aurait dû faire dès le premier jour, il adressa à Lancelot de Luyrieux, bailli de Savoie et à son lieutenant (Amédée de Banneys), l'ordre de s'emparer de Montmayeur, de son château d'Apremont et de ses autres biens. Le château fut pris sans difficulté le 19 février (1), mais Montmayeur ne put être saisi. Lancelot de Luyrieux, un peu son allié (2), l'avertit peut-être à temps.

Le 30 avril de la même année 1461, Louis, par des lettres patentes données à Pignerol en conseil ducal, approuve tout ce qui a été fait jusqu'à présent contre Montmayeur, tant par le président de Feysigny que par le grand bailli et son lieutenant. Il fait publier par les hérauts et chevaucheurs l'ordre à Montmayeur et à ses gens, sous peine d'une amende de 200 ducats d'or, de ne pas molester ou troubler en quoi que ce soit le président ou le bailli, nonobstant toutes lettres ducales contraires, écrites, ou qui viendraient à l'être.

Ce témoignage de contentement et de ratifica-

(1) Voir cette indication dans les lettres patentes du 30 avril 1461 ; document VIII.

(2) Anne de la Chambre, sœur de la comtesse de Montmayeur, avait épousé en secondes noces Guillaume de Luyrieux, seigneur de la Cueille. — Une autre sœur, Marguerite, était mariée à Jean de Seyssel, dit de Barjact, maréchal de Savoie.

tion est signé par le duc, par Jean de Barjact, maréchal de Savoie, Aymon, comte de la Chambre, le marquis de Saint-Sorlin, comte de Varax, Amédée de Virieu (ou de Viry), Etienne Scalie, Jean Dompnier, avocat fiscal, François Gorract, Barthélemy Maglocti, trésoriers, et par le secrétaire Bolomier.

Trois jours après, le 3 mai, à la demande peut-être du président de Feysigny, revenu de Savoie ? le duc déclare que, sur des rapports dignes de foi, il se plaît à louer la diligence apportée à la garde du château d'Apremont par le vice-bailli Amédée de Banneys et qu'il le charge de continuer à faire bonne garde en régissant les biens et recueillant leurs revenus de toutes sortes, pour rendre compte de sa gestion au temps voulu. Ces lettres sont encore signées Loys et par le maréchal de Savoie, le comte de la Chambre, le marquis de Saint-Sorlin, puis par Guy de Feysigny, président patrimonial, Michel des Canaux, Etienne Scalie, Jean Dompnier, avocat fiscal, et Jacques Lambert.

Elles sont notifiées huit jours après par le chevaucheur ducal Favier au vice-bailli qui, après les avoir reçues, « avec honneur et respect », se déclare prêt à les exécuter de son mieux. (Document VIII).

Des poursuites furent ensuite exercées contre Montmayeur lui-même et il fut condamné à une

amende de cent marcs d'or (1) avec saisie de son fief de Cusy pour en garantir le paiement (2).

(1) Il est fort difficile de déterminer exactement la valeur du marc d'or. M. Cibrario estime qu'au milieu du quinzième siècle il valait douze fois plus que le marc d'argent ; ailleurs il dit que le marc d'argent valait 38 sols tournois petit poids. (*Economie politique du moyen âge*, t. I et II). — En France, sous Louis XI, le marc d'or valait 118 livres 10 sous ; le marc d'argent, 8 livres 15 sols (HENRI MARTIN, VII, p. 290).

(2) Archives départementales de la Savoie ; série C, carton 1782.

CHAPITRE V

Retour de Louis et d'Anne en Savoie. — Feysigny est nommé président du conseil suprême. — L'omnimode juridiction lui est accordée pour son château de Cusy. — Meurtre du chancelier de Valperga. — Le duc va à Genève ; les Etats de Savoie à Genève ; les envoyés de la ville de Chambéry. — Pardon accordé à Philippe-Monsieur. — Procuration de Montmayeur. — Arrestation de Feysigny à Genève par Annequin Coppin. — Ordre ducal de le remettre en liberté ; sa réintégration dans la présidence du conseil. — Les Etats à Seyssel. — Nouveaux ordres en faveur de Feysigny.

Bien que la santé de la duchesse fût altérée et qu'elle dût redouter le climat du Chablais, assez rude en hiver, Louis et Anne revinrent en Savoie vers la fin de 1461 avec leur cour et leur conseil dont Feysigny faisait partie (1). C'est à ce moment sans doute que de président patrimonial il fut, bien rapidement, élevé à la haute dignité de président du conseil résident de Chambéry, la première magistrature du pays après celle de chancelier. Pour le soustraire à la vengeance de Montmayeur, le duc lui accorda, le 14 janvier 1462, des patentes d'inféodation « de la terre et juridiction de Feysigny avec le mère et mixte impère, l'omnimode juridiction, haute, moyenne et basse, jusqu'au dernier supplice [inclusivement], sur tout

(1) Louis est encore à Pignerol le 14 août 1461 ; il est à Lausanne le 23 janvier 1462

le territoire dudit lieu de Feysigny, dans le circuit de cent toises (1), avec pouvoir d'établir fourches patibulaires et piloris, sous les réserves de la foi, hommage et fidélité, et droits de souveraineté (2). »

Louis faisait ainsi du président son vassal immédiat et le déchargeait au besoin de toute vassalité envers le comte de Montmayeur.

M. de Foras pense que « le duc ne pouvait soustraire, sans le consentement de Montmayeur, un de ses vassaux à la fidélité et à l'honneur dus pour d'autres biens à Cusy reconnus par Rodolphe de Feysigny son père. » Il y a là une question de droit féodal, délicate peut-être, mais que nous ne résoudrions pas dans le même sens que le savant auteur.

Guy de Feysigny, chef de la justice en Savoie, chevalier dès ce moment, croyons-nous, et, certainement en novembre 1462, vassal immédiat du Souverain, investi lui-même du droit de haute justice, était devenu l'égal de tous les au-

(1) C'est-à-dire sur un diamètre de 533 mètres ou un rayon de 266 m. 50, ce qui, vu le peu d'étendue du plateau sur lequel le château est situé, le mettait à l'abri des entreprises du seigneur de Cusy. — (Archives de Turin; — du département de la Savoie, série C, cartons 1813 et 1797, folio 144; — de la Haute-Savoie).

(2) Ces lettres-patentes, en mauvais état déjà en 1649, n'existent malheureusement plus aux Archives de Turin, ainsi que M. le surintendant a bien voulu nous l'écrire.

tres seigneurs au point de vue féodal. Si quelques-unes de ses terres étaient vassales d'un autre seigneur, il se trouvait dans le cas ordinaire. Les plus hauts personnages, les princes, devaient à d'autres l'hommage pour certains fiefs ; leurs terres étaient vassales, mais leur personne ne l'était pas. C'est une situation que les héritages, les mariages rendaient commune à tous. On doit bien croire encore que Feysigny, jurisconsulte consommé, fils de jurisconsulte, n'aurait pas recherché ces patentes si elles avaient dû être inefficaces. Et, ce qui dissipe tout doute, c'est que ni Montmayeur, ni ses défenseurs, n'ont jamais fait allusion à une infraction de Feysigny aux droits de son seigneur féodal (1).

Le 15 février 1462, le président est à Lausanne auprès du duc de Savoie qui envoie à Alphonse, roi d'Aragon, des ambassadeurs afin d'obtenir pour son fils Louis, devenu roi de Chypre, des secours contre le bâtard de Chypre et les Mamelucks (2). Bientôt le duc s'établit à Thonon. Le 1er mai, il écrit aux syndics de Genève de venir conférer avec lui ; la ville décide, le 4, d'envoyer le syndic Emonin et Annequin Coppin, châtelain

(1) Aucun titre jusqu'à présent n'établit que, même avant 1462, le fief des Feysigny n'eût déjà pas été démembré de la seigneurie de Cusy, alors que celle-ci, et par deux fois, avait appartenu au domaine privé des ducs de Savoie. La teneur des lettres d'inféodation indique en effet une dépendance directe du domaine ducal.

(2) GUICHENON ; IV, p. 390.

du château de l'Isle pour le duc. Le 10 juillet, Louis écrit encore aux syndics ; le 14, il arrive lui-même à Genève (1).

Nous avons rapporté plus haut l'audacieuse et criminelle entreprise de Philippe-Monsieur contre le chancelier Jacques de Valperga et les maréchaux de Savoie. Il n'ignorait pas qu'il s'attirait non seulement la colère de son père et la haine de ses parents et des amis des victimes, mais encore le ressentiment de son beau-frère, Louis XI. Ce dernier s'était bien élevé avec vivacité contre l'influence des Cypriotes (2), mais Philippe eût été naïf s'il n'avait pas connu les liens qui unissaient déjà Valperga à Louis XI, comme auparavant à Charles VII (3).

Après le meurtre du maréchal et la capture du chancelier, le bâtard de Rochechouart s'était hâté d'en porter la nouvelle au roi de France. Louis XI témoigna le plus vif mécontentement. Il ordonna que si le chancelier n'était pas mort on lui laissât la vie et menaça Philippe de sa colère pour le cas où Valperga aurait été exécuté. Enfin, il lui enleva son commandement de la ville d'Asti.

(1) *Extraits des registres du Conseil de Genève*, par le pasteur Jacques Flournois (mort en 1693), *passim*.

(2) Lettre de Louis XI, de Tours le 11 octobre 1461, au duc de Milan. (J. Veisen, *loc. cit.* II, p. 16).

(3) Charles VII était mort à Mehun-sur-Yèvre, le 21 juillet 1461.

Rochechouart revint raconter son entrevue; « lesquelles choses ouies, le dit Philippe-Monsieur, Antoine de la Palud et tous ceux de sa compagnie furent si desplaisans et esbayis que merveillés, et ne savoient que dire ne que faire ». Ils s'abouchèrentavec le seigneur de Miolans à l'instigation secrète de qui Philippe aurait agi, suivant notre chroniqueur. Miolans alla conférer à Thonon avec le duc et les engagea à s'y rendre à leur tour en leur offrant l'escorte de Jean de Compey, du comte de Montmayeur et d'autres gentilshommes alors à Genève. Les rebelles n'eurent pas confiance et refusèrent (1).

Le duc de Savoie avait, le 4 octobre, convoqué les Trois-Etats à se rendre à Genève le 25. Dès le commencement de septembre cette convocation était prévue et les villes se préoccupaient de la conduite à tenir. Les syndics de Chambéry étaient alors nobles Pierre Carion et Guigue d'Andac. Ils vont à Genève avec Martin Burgie, docteur ès lois, official du décanat de Savoie, juge du Bourget et de son mandement pour la princesse de Piémont ; leur but principal était d'y conférer avec *Jean Amaldulphe* « qui venait du lieu où était le seigneur Philippe de Savoie. » Ayant appris que le prince se trouvait à Romont, ils lui envoient des lettres closes, par Girardin Reynard qui est de retour à Chambéry le 5 octobre ; ils lui

(1) *La Ribellione*, p. 481.

en font encore porter d'autres par Aymon Lambellin ; et, le 30 septembre, D. Martin Burgie retourne à Genève avec Jean Dompnier. Puis, après la convocation, les conseillers de ville et les principaux bourgeois se rassemblent dans le cabinet du magnifique conseil résident et élisent, pour représenter Chambéry aux Etats, nobles Amédée Marchand, Pierre de Belletruche et l'avocat fiscal Humbert Chevrier (1).

Le comte de Baugé entra à Genève le 9, non pas de nuit et à la sourdine (2), mais de plein jour, après avoir envoyé cependant des lettres d'excuses et une demande de pardon à son père et à sa mère (3). Non content d'être escorté des gentilshommes ses complices, il s'était fait suivre de cinq à six cents soldats allemands, tant à pied qu'à cheval, qui cependant n'entrèrent pas dans la ville. Le lendemain il se présenta à son père qu'il trouva assisté des membres de son conseil.

Le 25, lorsque les Etats furent assemblés, Philippe comparut plusieurs fois devant eux et enfin

(1) Ils restèrent à Genève du 25 octobre au 7 novembre 1462 et logèrent à l'auberge de la *Tour percée (turris persise)*. (Arch. municipales ; *Comptes des syndics de 1462)*.

(2) Spon ; *Histoire de Genève*, t. I, p. 89.

(3) Il envoya encore un messager, Louis de Gornoz, auprès du roi de France qui ne voulut pas l'écouter, jeta la lettre de Philippe, disant à Gornoz que « ni lui ni autre ne se jouât de venir vers lui de la part de Philippe-Monsieur ». *(Chronique citée*, p. 486).

se jeta aux pieds de son père avec tous ses adhérents. Ils obtinrent leur pardon que le duc accorda en ces termes : « à la requeste de la du-
« chesse ma femme qui est fort malade, laquelle
« m'en a requis, et aussi de mes bons parents, et
« amys des trois Estats de mon pays, et de mes
« bons amis et alliés les ligues d'Allemaigne (*de*
« *la Suisse allemande)*, je vous pardonne tout à
« vous tous et à chescung de vous (1) ».

Sans se douter des événements qui allaient se passer, Montmayeur était venu à la cour en avril 1462. Il n'avait pu obtenir du duc la remise de la peine prononcée contre lui et il se disposait à quitter la Savoie. Telle est l'induction qu'on peut tirer, ce semble, d'un acte qu'il passe à Thonon le 12 avril. C'est une procuration générale, authentique, donnée par lui à quatorze personnes avec pouvoir d'agir en son nom, ensemble ou séparément, comme demandeur ou défendeur, et devant toute juridiction. Ses mandataires sont : nobles Aymon de Belmont (2), Guigues, Humbert et

(1) *Chronique*, p. 499. Les Etats se tinrent devant le couvent des Frères-Mineurs où Louis et Anne habitaient quand ils résidaient à Genève. La duchesse y avait donné naissance à son fils Jean-Louis le 16 février 1448. C'est là qu'elle mourut.

(2) Ou de *Beaumont ;* il y a en Savoie des localités de ces deux noms.

Aymard de Montmayeur, Claude Palluel (1), Hugon Serratier, Antoine, bâtard de Luyrieux, Humbert d'Escheraine, vénérable Jean Matel, curé de Barberaz (2), André de Dovres, Jean Bonconte de Ranczo, François Rigord, Guillaume Rosset et Etienne Caude. (Document IX).

L'arrivée de Philippe-Monsieur, le meurtre de Saint-Sorlin et du chancelier rendirent inutile cette précaution. Montmayeur promit certainement ses services aux deux partis. Le concours d'un seigneur puissant et hardi comme il l'était, devait être précieux. Il sut se faire valoir auprès du duc et de ce gouvernement secret qui défaisait les actes du gouvernement légal apparent (3).

Le comte s'accorda donc avec Philippe, secrètement, sinon ostensiblement (4) et put en

(1) Tous des parents du comte Claude Palluel était, en 1482, héritier universel de Guigues de Montmayeur, qui était frère d'Humbert de M. et fils de Jean de M., de Chamoux ou des environs. (Reconnaissances de 1484.)

(2) Petite commune à une demi-lieue de Chambéry, par la route de Saint-Baldoph et d'Apremont.

(3) « V'era allora un governo palese ed un governo occulto... » Le duc ordonna un jour de mettre en liberté un familier de Valperga ; le gouvernement occulte prescrivit qu'il restât en prison ; il y resta. (L. Cibrario, *Jacopo Valperga di Masino ; episodio del secolo XV°*, dans *Mémoires* de l'Académie des sciences de Turin, 2e série, XIX, p. 219-222.)

(4) L'accord est certain puisque Miolans excitait Philippe-Monsieur et ses amis à se rendre à Thonon sous la protec-

conséquence compter sur le châtelain ducal du château de l'Isle, à Genève, Annequin Coppin, partisan dévoué du comte de Baugé.

En juillet, le président de Feysigny se rendait à Genève, sans doute pour prendre part aux conseils du duc. Au moment où il pénétrait dans le faubourg, du côté de Saint-Gervais, le châtelain qui s'était mis à la tête d'un grand nombre d'ennemis de Feysigny, l'entourage de Montmayeur certainement, s'empara de sa personne, de sa suite, des chevaux et des bagages et enferma le président dans la prison du château (1), bien qu'il ne se trouvât sous le coup d'aucune accusation ni même d'aucune dénonciation. Il est vraisemblable que si le conseil de Genève, qui connut certainement cette arrestation, n'ordonna pas la mise en liberté de Feysigny, comme il l'avait fait pour Michel de Autry, c'est parce qu'il n'avait pas autorité sur le châtelain (2).

tion de Montmayeur. A la fin de 1464, nous trouverons les deux beaux-frères complotant ensemble à Apremont contre Feysigny.

(1) ... *de mense Julii in civitate Gebennarum seu suburbiis et infra bampna et franchesias dicte civitatis per Annequinum Coppini et quam plurimos dicti domini Guigonis inimicos de facto fuisse captum, et licet sit clericus prime tonsure cum unica virgine conjugatus in castro insule Gebennarum detentus et per dictum A. Coppini violenter equis et rebus suis spoliatus.* (Voir document XI).

(2) Le représentant supérieur du duc de Savoie, à Genève, était le *vidomne*. En juillet 1462, cette charge était vacante,

Le duc ou le gouvernement occulte se chargèrent de légitimer la détention du président, car, le mois suivant (août 1462), les vénérables et égrèges Jacques Fusier et Jean Favre ou Fabri eurent à suivre un procès intenté contre Feysigny par le fisc ducal ! C'est pendant la détention du malheureux magistrat qu'il fut remplacé à la tête du conseil résident de Savoie par Jacques Richard (1).

Feysigny rentra-t-il en possession de ses bagages, ou plutôt fut-il indemnisé de ses pertes. C'est bien possible, car les Archives de Genève contiennent une fort curieuse lettre de Coppin, devenu vieux, adressée le 27 juillet 1482 à Philippe-Monsieur afin d'obtenir d'être réintégré dans sa place de receveur des halles de Genève

car le vidomne nommé à cette époque, Hector Jacellin, ne prêta serment que le 9 août. Cette circonstance permit à Coppin d'agir à sa guise.

(1) Les comptes des syndics de Chambéry de 1460-1461, indiquent vénérable Jacques Richard, docteur ès droits, comme président du conseil résident en mars 1461. Il avait vendu à la ville, pour 58 florins, une aiguière d'argent doré, dont elle fit alors cadeau à Philippe-Monsieur pour son heureuse arrivée. Feysigny le remplaça bientôt dans sa charge dont Richard aurait été de nouveau titulaire durant les trois mois de disgrâce de Feysigny. Après la réintégration de celui-ci, Jacques Richard paraît être resté dans le conseil privé du duc de Savoie, avec le titre, honorifique seulement, de président, titre qui suit toujours son nom. On le retrouve cependant président effectif en février 1469. (Arch. mun., n° 18.)

qui lui avait été enlevée à la mort de Jean-Louis de Savoie. Après lui avoir recommandé de faire élire évêque de Genève François de Savoie son plus jeune frère, l'ancien châtelain dit à Philippe de Bresse : « Soyez tous bons champions et ne lais-
« sez pas partir la croix blanche de Genève... mon
« redoubté seigneur, autrefois mavés promis que
« de vostre benigne grace me farés dou bien et
« donnerés office pour avoir ma vie honnestement.
« Vous savés que pour vous je sostenu beaucop
« de dompmaiges, prisons, *payer rançon grant*
« *somme*, vous gens bruler mes proprietes hors
« de la porte des Freres minors ; et tout ce je ay
« eu pour vous servir..... Helas, je suis sur ma
« fosse et je desire morir en service desobs la
« noble croix blanche... (1).

La détention du chef du Conseil judiciaire dans la prison ducale de Genève se prolongea assez longtemps. Louis, ou son gouvernement secret, eurent la faiblesse d'accorder à Montmayeur, le 2 septembre 1462, des lettres patentes révoquant la sentence du Conseil qui l'avait condamné à une amende de cent marcs d'or, et prescrivant aux officiers du fisc de lui rendre son château de Cusy saisi en garantie du paiement de l'amende (2). Cependant la faveur de Montmayeur ne devait

(1) Ed. Mallet, *Mémoire historique sur les évêques de Genève*; au t. V des Mémoires de la Société d'hist. et d'archéol. de Genève, p. 196.

(2) Voir Chapperon, *loc. cit.*, p. 250, et Doc. X.

pas durer longtemps. Nous pensons, ainsi que tous les historiens qui ont étudié dans leurs détails les événements de cette époque, que les villes, Chambéry surtout, étaient favorables à Philippe. Toutefois, l'arrivée des députés de Chambéry aux Etats généraux ne dut pas être étrangère au revirement qui se fit au profit de Feysigny. Humbert Chevrier, ses autres confrères et amis du barreau firent sentir au duc ce qu'il y avait d'odieux dans cet abandon à un puissant ennemi d'un magistrat qui n'avait fait qu'obéir à des ordres réitérés et croire à la parole du souverain. Ils n'eurent d'ailleurs qu'à lui représenter qu'un tel procédé devait, dans le conflit actuel entre lui et son fils, enlever toute confiance à ceux dont il réclamait le concours. Peut-être Feysigny put-il quitter le château de l'Isle et Genève avec eux le 5 novembre.

Le 12 novembre, Louis signa à Genève des lettres patentes prescrivant la réintégration de Feysigny dans sa charge de président du Conseil résident de Savoie et cassa les procédures qu'on avaient dirigées contre lui (1). Six jours après, le duc réitère ses ordres, annulant et révoquant toutes lettres contraires qu'il aurait pu accorder contre le président, ses serviteurs et ses suivants. Il prescrit au châtelain qui l'a dépouillé de ses biens

(1) Les patentes du 12 novembre 1462 sont mentionnées dans les suivantes du 18 du même mois (Document XI).

de les lui restituer sans délai, sous peine d'y être contraint par le Conseil. Et c'est encore en annulant pour l'avenir tous ordres contraires qu'il viendrait à donner par inadvertance (1).

En pardonnant à Philippe et à ses complices, Louis avait obéi aux prières de sa femme qui, près de mourir, désirait apaiser, dans sa famille au moins, des ressentiments dont elle était la première cause. Il céda aussi à une certaine pression des Trois-Etats qui voyaient à regret l'ingérence française dans le gouvernement du pays et n'avaient pas été bien fâchés du sort tragique de Valperga, et, moins encore, de l'éloignement des Cypriotes. Mais privé de sa femme qu'il n'avait jamais quittée et qu'il consultait en toutes choses (2), craignant peut-être quelque nouvelle en-

(1) Ces patentes, datées de Genève le 18 novembre 1462, sont signées par Louis en présence de ses fils Janus, comte de Genevois, et Philippe-Monsieur, comte de Baugé, de Jean de Compeis (chancelier de Savoie, évêque de Turin en 1469, de Genève en 1483, archevêque de Tarentaise en 1484, mort le 8 juin 1492); Antoine Piochet, chantre du chapitre de Genève, Nicod de Menthon, seigneur de Montrottier, Guillaume de Valperga, maître de l'hôtel ducal, Michel des Canaux et Etienne Scalie.

(2) L'auteur anonyme de la *chronica latina* insérée aux *Monumenta historiæ patriæ*; *Scriptorum I*, tout à fait hostile à Louis et à sa femme, mais très favorable à Philippe-Monsieur, accuse la duchesse d'avoir fait passer dans l'île de Chypre plus de 500.000 ducats de l'argent de Savoie.

« Son époux, dit-il, était si infatué d'elle que si elle lui avait

treprise de Philippe qui parcourait le pays, de Chambéry à Gex, où il reçut les ambassadeurs du duc de Milan, à Genève, à Romont, et dans les cantons allemands, le duc de Savoie résolut de se rendre auprès du roi de France, son gendre (1). Comme sa santé était profondément altérée, et qu'il était obligé de se faire porter en litière, il voyageait à petites journées.

En avril 1463, avant de partir, il convoqua les Trois-Etats à Seyssel sur le Rhône où leur assemblée dure quatre jours (2), du 1er au 5 mai.

demandé de vendre la patrie et de lui en livrer le prix, il n'y aurait pas contredit. Et ce qui est pire, Louis ne pouvait faire un pas sans elle, et quelles décisions que le Conseil eût prises, si elles ne lui plaisaient pas, elle les renversait.... Cette duchesse n'aima jamais ses enfants, elle ne tenait pour amis que certains ministres Cypriotes (col. 621) ».

(1) Voir ci-devant, à la fin du chapitre Ier, la lettre du 24 mai 1463 de Louis XI au duc de Savoie.

(2) « *Libraverunt ad expensas ven. viri dni Johannis Dompnerii et nobilis Glaudii de Revello, consindicorum destinatorum per dictam communitatem ex ordinatione super hoc facta ;... videlicet dictus dnus Johannes cum tribus equis et dictus dnus Glaudius cum duobus equis ad ill. dnum nostrum ducem [euntes] apud Seyssellum pro tribus Statibus ibidem per dominum congregatis a die ultima aprilis qua separaverunt ab hac villa Chamberiaci eundo apud Seysellum, usque ad diem quintam mensis maii qua dictam villam Chamberiaci applicuerunt.* » — Ils traversèrent le lac du Bourget en barques. (Arch. mun. de Chambéry ; Comptes des syndics de 1463-1464 ; *aux dépenses* f° 22.)

Guy de Feysigny qui se trouve auprès de lui, obtient encore, à la date du 4 mai, de nouvelles patentes (1) que le duc scelle de son anneau parce qu'il ne peut pas écrire et où il approuve une fois de plus la conduite du président envers Montmayeur. Il reproche à celui-ci l'arrestation de Feysigny à Genève, et sa détention *contre tout droit et justice*. Il prescrit aux deux conseils supérieurs, aux baillis, châtelains, etc., de contraindre « virilement » Annequin Coppin à restituer au président ce qu'il lui a pris « un samedi de juillet, dans la paroisse de Saint-Gervais, à Genève », ou de lui en faire payer la valeur, telle que Feysigny la fixera. Il interdit enfin à Montmayeur d'exercer aucune poursuite contre le président parce que, disent les lettres, « vous et vos officiers lui êtes suspects à juste titre et qu'il ne peut être attaqué que devant un juge compétent et non suspect. Nous répudions les poursuites commencées en août 1462 (2) devant les juges Jacques Fusier et Jean Favre et qui n'ont pas reçu de solution » ; — le tout sous la menace ordinaire d'une amende de cent marcs d'argent.

De Seyssel, le duc de Savoie s'en vint à Chambéry ; il y arriva vers la fin de mai avec ses fils,

(1) Document XI ; on y rappelle en détail les phases de l'affaire jusqu'à ce moment.

(2) Après l'arrestation par Annequin Coppin. Voir document X.

Janus, comte de Genevois, et Philippe-Monsieur (1). Il est possible qu'il s'y trouvât encore le 10 juin, jour où la présence des ambassadeurs de Fribourg et de Berne y est constatée (2). Le 4 juillet, il est à Montluel ; le 17 juillet, le 7 août, le 27 septembre et en octobre 1463, il est à Lyon d'où il part le même mois et se trouve lē 31 à Melun ou à Mehun ? [sur Yèvre]; le 7 avril 1464, il est à Nogent-le-Roi ; le 16 juin, à Saint-Denis, puis à Saint-Cloud, où il attendit assez longtemps Louis XI, son gendre, qui était en Flandre. En juillet, la reine de France, sa belle-sœur Yolande, princesse de Piémont, et les princesses de Savoie, allèrent faire visite au duc de Bourgogne, à Hesdin. Le duc de Savoie y fut du 13 août (1464) au 3 septembre. (COMINES ; aux *Preuves*, IV, 179, 180.)

Feysigny semble être resté auprès de lui jusqu'à la fin de septembre 1463, car c'est en octobre seulement qu'il fait mettre à exécution contre Montmayeur les patentes que nous venons d'indiquer. Le 1er octobre, le 7 et le 8, elles sont signifiées à celui-ci en la personne de son châtelain d'Apremont, Richard du Pont (3), car, suivant une

(1) Don de joyeuse arrivée par la ville de Chambéry au duc Louis et à ses fils, en vertu d'ordonnance des conseillers du 23 mai 1463. (Arch. mun. de Chambéry ; Comptes des syndics de 1462-1463.)

(2) Archives municipales, *ibidem*.

(3) Noble Richard du Pont était un vieux serviteur de

habitude dont il ne se départira pas, le comte est invisible. Jamais, en effet, les officiers et sergents ducaux ne pourront le toucher par une notification personnelle (1). D'autres significations sont encore faites à Richard du Pont pour son propre compte, ainsi qu'au docteur Jacques Monon, juge des mandements d'Apremont et de Cusy pour le comte de Montmayeur (Documents XII, XIII et XIV).

Le duc de Savoie avait, en quittant ses états, établi des lieutenants-généraux aux personnes de ses fils Amédée, prince de Piémont, Janus, comte de Genevois et de Louis Ier, marquis de Saluces. Le 30 octobre 1463, il leur envoie de Mellan (Melun ou Mehun-sur-Yèvre) des lettres patentes où il leur dit qu'ayant appris que « son magnifique conseiller et chambellan, le comte de Montmayeur et ses officiers se vantaient de molester son fidèle conseiller et chevalier Guy de Feysigny, président de son conseil de Chambéry, ainsi que le secrétaire ducal, Jacques Lambert, et même

Jacques de Montmayeur, car on le trouve déjà auprès de lui au château de Villard-Sallet, le 15 août 1434. (Terrier de Gaspard II de Montmayeur, pour Villard-Sallet, aux archives des hospices de Chambéry, folio 320.)

(1) La procédure de l'époque attachait une grande importance aux significations à la personne même du cité. Les condamnations par contumace étaient indéfiniment contestées par le condamné sous le prétexte que l'absence ou la maladie l'avaient empêché de comparaître.

d'attenter à leur vie, il leur enjoint, à tous les trois ensemble comme à chacun d'eux, d'empêcher de tels méfaits, et, au cas où l'on voudrait intenter quelque procès contre Feysigny et Lambert, d'assigner les parties, devant sa propre personne parce qu'il se réserve l'affaire, en dérogeant au besoin à toutes lettres contraires (*Docu*t. XV).

(Document XVI).

Le duc de Savoye.

Tres cher et amé fils *(le comte de Genève)*,

Nous avons entendu que le conte de Montmayeur et ses officiers d'Apremont oultre les inhibitions tant de bouche que par nous lettres au dit conte faictes aurait encore moleste nos bien ame et feaulx messire Guigue de Feysigni Conseiller et president de nostre Conseil resident a Chambery et Jaques Lambert secretayre et a leurs segans tant en leurs personnes comme en biens dont nous sommes bien merveillies et tres deplaysant.

Et a bonne cause pour ce vous mandons bien assertes que dores en avant ne lessies donner aulcune moleste es dessus dicts messire Guigue et Jaques ne a lours segans en personnes ne biens ; observés et faictes observer de point en point les lettres de prohibition desquelles vous envoyons la coppie cy dedans enclose car ainsi vollons estre faict. Et adieu tres cher et ame fils quilz [Dieu] vous ayt en sa saincte garde. Escript à Mellan ? le dernier jour d'octobre mil quatre cens sexante et trois.

(Signé) Laborier.

CHAPITRE VI.

Arrestation de Feysigny par les gens de Montmayeur ; il est traîné au château de Chambéry ; — transféré à Apremont. — Protestations du fils et de la femme de Feysigny ; — du Conseil résident. — L'interdit jeté sur Chambéry ; voyages des Syndics.

Si l'on en croit la *Chronique latine anonyme*, le président s'était rendu en France auprès de son souverain, le duc de Savoie. Confiant dans l'efficacité des lettres adressées aux lieutenants-généraux, supposant peut-être que le temps avait amorti la rancune de son ennemi et que désormais sa sécurité était assurée, il revint à Chambéry reprendre l'exercice de ses hautes fonctions(1). Feysigny se trompait ; la haine de Montmayeur, bien que ne se manifestant plus à l'extérieur, était toujours aussi violente. Tout à coup elle éclata publiquement.

Le vendredi 15 juin 1464, Guy de Feysigny était entré de bonne heure, suivant l'usage, à la

(1) Per idem tempus dominus Guigo de Feisignaco, legum doctor, presidens Chamberiaci qui prius ex Francia redierat, de mandato Ludovici ducis Sabaudie, instante comite Montismaioris, captus fuit et gentibus ipsius comitis traditus ad Asperummontem (Monumenta H. P., *loc. cit.* col, 633.

maison des audiences du Conseil résident. Il délibérait dans le *retrait* (1) avec les collatéraux Jacques Rosset et Guillaume Favre. L'auditoire déjà nombreux attendait; il y avait là le servant-général ou huissier, Jean Torchit, le notaire Claude Valier, etc. Tout à coup ils virent entrer le clerc du greffe d'Apremont, nommé *Pavit,* qui leur demanda si le président était dans le retrait. Valier répondit affirmativement ; puis voyant Pavit traverser l'auditoire en courant, il fut stupéfait, dit-il, et pensa que cet homme machinait quelque mauvaise action contre le seigneur président. C'est pourquoi montant sur le seuil du retrait où les magnifiques conseillers délibéraient, il se mit à une fenêtre donnant à l'extérieur, afin de savoir ce qui se passait. Il reconnut Guigue de Montmayeur entouré de gens armés, allant et venant, et auxquels il ordonnait de rester chacun à son poste. A cette vue et craignant un malheur pour le président, il entra dans le retrait et lui

(1) Ce que nous appellerions aujourd'hui le *Palais de justice* ou le *Tribunal* devait être une assez modeste maison située, croyons-nous, dans la rue Saint-Antoine, car c'est dans cette rue que les magistrats étaient habituellement cotisés, tous les uns après les autres sur les rôles, dans la répartition des taxes municipales.

Le *retrait* était la chambre des délibérations ; assez grande pour que, parfois, les conseillers de ville allassent y délibérer avec les magistrats sur les affaires publiques. (Archives mun., Comptes des Syndics.)

dit de *se garder et bien vite*, car il était en danger d'être pris.

— En quoi dois-je me garder, répondit Feysigny, et qui veut me saisir ?

— Les gens du comte de Montmayeur, dit le notaire.

Le président n'hésita pas ; au lieu de chercher à s'enfuir, de se mettre au moins sur la défensive en appelant à son secours les sergents et les assistants, il sortit du retrait. Escorté des collatéraux et de l'avocat fiscal, il entra dans la salle d'audience et se dirigea vers son siège. Au même instant arrivèrent en fureur, courant, criant comme des insensés (*ut insani veri)*, les nobles Humbert d'Escheraine (1), Richard du Pont, châtelain d'Apremont, et divers autres affidés ou serviteurs du comte de Montmayeur. En trois sauts Humbert fut auprès du président ; il le saisit avec violence en disant :

— Je mets les mains à vous de par Monseigneur (le duc).

Et brandissant une feuille de papier, il criait :

— Véez les lettres de Monseigneur.

Le président et les assesseurs demandèrent vainement de les examiner ou d'en entendre la lecture. Feysigny faisant tête à ses agresseurs et se

(1) Le chef de cette famille possédait alors à Chambéry une maison où l'année précédente la reine de Chypre, femme de Louis de Savoie, fils du duc Louis avait logé avec une suite nombreuse. (Compte des Syndics de 1463-1464.)

retenant par la main à la barre du parquet disait froidement :

— Ne me faites pas violence !

Pendant que l'on échangeait ces propos, les hommes de Montmayeur, armés d'épées, de dagues, d'épieus, arrivaient en foule. Ils se jetèrent sur le président, le traînèrent et l'emportèrent au dehors, le traitant fort brutalement jusqu'à le faire tomber à terre, comme on aurait agi, suivant l'expression des témoins, « à l'égard d'un meurtrier ou d'un voleur avéré. »

Le notaire Valier, ému à la vue d'un tel spectacle, alla avertir le châtelain ducal, Claude du Port. L'ayant trouvé à la banche (greffe) de la châtellenie, il l'invita à se rendre à la salle d'audience pour empêcher qu'on ne conduisît le président au château d'Apremont, ainsi qu'on l'en menaçait, ou obtenir au moins qu'on le laissât au château de Chambéry. Le châtelain et le notaire rencontrèrent bientôt la troupe qui entraînait Feysigny. Le châtelain demanda ce que l'on voulait faire du magistrat et si l'on avait des lettres ducales d'arrestation. D'Escheraine répondit affirmativement, mais du Port ne voulut pas les voir. Il pria les chefs de rendre la liberté au prisonnier. Sur leur refus et après bien des discussions, ils le remirent à sa garde et le président fut conduit au château ducal.

Claude du Port qui savait à quoi s'en tenir sur les lettres invoquées par les hommes de Mont-

mayeur, lettres qui ne devaient être autres que celles de 1462, eut sans doute des égards pour le président du conseil de justice, et ne le conserva derrière les remparts du château que pour le soustraire à une nouvelle agression de Montmayeur.

La scène odieuse que nous venons de raconter avait terrifié les collègues du président et les assistants. Personne, parmi ces hommes désarmés, n'avait osé s'opposer par la force aux agents de Montmayeur dans l'état de fureur où ils s'étaient montrés. Les hommes les plus dévoués au président crurent avoir fait assez en le plaçant sous la garde d'un officier ducal, le châtelain de la ville.

La femme de Feysigny n'était sans doute pas à Chambéry où la peste régnait ; peut-être se trouvait-elle à Cusy avec ses jeunes enfants ; aussi ne voit-on pas d'abord son intervention. Mais, immédiatement, Alexandre, fils naturel du président, se rendit auprès du Conseil, demandant acte du crime commis contre son père, contre la justice et contre le souverain. A la date du 19 juin, trois de ses membres, Jacques Rosset, Humbert Chevrier et de Sanciac, dressèrent des lettres testimoniales qu'ils lui remirent. (Document XVII.)

Elles furent envoyées à Paris où le duc se trouvait alors, ou bien à Bourg, à Amédée, lieutenant-général des Etats. Cependant aucune pièce n'établit que l'intervention souveraine se soit

produite aussitôt ou qu'elle ait été réclamée à ce moment (1).

L'audace de Montmayeur s'en accrut ; il résolut de s'emparer de nouveau du président pour le tenir à sa merci au château d'Apremont.

Trente ou quarante jours après l'attentat du 15 juin (2), une troupe considérable de gens armés arriva à Chambéry. Elle était organisée militairement, c'est encore la déposition du notaire Valier qui nous l'apprend. Commandée par Humbert d'Escheraine et Guigue de Montmayeur, elle se composait d'hommes d'armes et de paysans, au nombre d'environ quatre cents, porteurs d'épées, d'arbalètes bandées, d'épieus, marchant en ordre avec avant-garde et arrière-garde.

On comprend que le châtelain de Chambéry, surpris sans doute à l'improviste et ne disposant d'aucune force militaire, n'ait pu résister et qu'il ait dû livrer son prisonnier.

Si l'on en croit la déposition d'un témoin, Pierre

(1) Il est possible qu'en juin Amédée fut à Saint-Cloud, puis à Hesdin, avec sa femme ; mais le 15 août (1464) il était à Bourg, et Nicod de Passin, l'ennemi de Feysigny, faisait partie de son conseil. (*Preuves de Comines*; ch. IV, p. 179; — Arch. départ. de la Savoie, C. carton 636.)

(2) Les lettres du conseil résident du 19 juin prouvent que Feysigny était encore au château de Chambéry à cette date, mais il était déjà à Apremont quelques jours avant le 10 août, jour où le syndic de Chambéry s'établit à Saint-Jeoire pour pénétrer auprès de lui.

Bellet, Feysigny aurait d'abord été traité humainement au château d'Apremont. Mais, quand le comte de Montmayeur fut de retour d'un voyage qu'il avait fait en France à la cour du duc de Savoie, le président fut placé dans une prison plus dure et chargé de fers (1).

Ce voyage de Montmayeur a dû avoir lieu dans l'été de 1464, à l'époque où le duc Louis était à Hesdin (2). Il semble bien qu'il n'en rapporta aucune lettre ratifiant la capture et l'emprisonnement de Feysigny, car il n'aurait pas manqué de s'en prévaloir dans les procès ultérieurs.

Il crut sans doute que la princesse de Piémont se trouvant auprès de son beau-père, et celui-ci étant trop malade pour jamais revenir en Savoie, il pouvait, dès ce moment, agir à sa guise et être sûr de l'impunité. On verra qu'il ne se trompa que de peu.

Les magistrats et la famillle de Feysigny n'étaient pas les seuls que l'arrestation du président eût émus. On se souvient qu'en 1432 il avait été tonsuré et investi du privilège des clercs, dont, suivant un usage fréquent, il portait le costume.

(1) Dnus Guigo bene fuit tractatus ; sed post certum temporis spatium et postquam comes Montismaioris veniens de curia et partibus Francie intravit castrum Asperimontis, dnus Guigo fuit satis male tractatus, restrictus et reclusus in fortiori carcere, et compeditatus, deinde ad torturam positus et ulterius decapitatus. (Doc. L, déposition 2^me^.)

(2) Dans le département actuel du Pas-de-Calais.

Marié en premières noces, il n'avait pas épousé une veuve, et la dignité de sa vie était incontestable. Spontanément, ou sur les sollicitations du président, de sa famille et de ses amis, le clergé de Chambéry, après avoir réclamé vainement le prisonnier comme devant être soumis á sa juridiction, lança, à raison de cette violation de ses privilèges, l'interdit sur la ville et les lieux circonvoisins.

L'officialité du décanat de Savoie ne devait d'ailleurs pas aimer Jacques de Montmayeur, car, en 1457, elle avait eu à lutter déjà contre le grand seigneur qui, s'étant emparé de l'église d'Entremont pour y serrer son blé, avait résisté alors aux protestations de l'évêque de Grenoble et aux ordres du duc de Savoie (1).

Les monitoires ordinaires avaient proclamé l'interdit dans toutes les églises : Saint-Léger, Lémenc, Saint-Pierre-sous-le-Château ; la vie religieuse était presque suspendue, et à un moment où la peste rendait les secours religieux plus nécessaires encore. L'interdit apportait toujours un trouble profond parmi les populations ; aussi, dans l'intérêt de la ville, les Syndics (2) résolu-

(1) De Saint-Genis, *Histoire de Savoie,* t. I, p. 454.

(2) Les archives municipales de Chambéry contiennent l'indication d'une procédure semblable relativement à un interdit prononcé à raison de la détention d'Etienne Falion au château de Chambéry. L'affaire dura deux ans. (Comptes des Syndics de 1377-1379).

rent d'en demander la levée. Ils se pourvurent devant l'official du décanat, D. Martin Burgie. Jean de Charansonnay, l'un d'eux, quitta le village de Thoiry où il s'était réfugié à raison de la contagion (1), et s'arrêta deux jours à Saint-Jeoire, puis à Apremont où, les 10, 11 et 12 août, il tenta, vainement ce semble, de remettre au prisonnier une copie de l'appel des syndics contre l'ordonnance d'interdit. Il en fit signifier d'autres à la dame de Feysigny et aux vicaires de Saint-Léger, paroisse du président.

Dès le 2 juillet, après avoir fait rédiger par Antoine Massonet, licencié ès lois (2), ses requêtes contre l'interdit, la ville avait envoyé un messager à Pont d'Ain auprès du lieutenant-général de Savoie, le prince Amédée. Le 13, l'autre syndic, Claude de Revel, s'était rendu à Avignon vers le légat, afin d'obtenir des bulles pour la levée de l'interdit. La maladie l'empêcha de rentrer à Chambéry avant le 7 août. Il revint apportant, semble-t-il, la pièce désirée ; mais le président en appela devant l'officialité. Un commissaire à l'instance paraît avoir été désigné par D. Martin Burgie en la personnne de D. Antoine de Villy, chanoine de Saint-Pierre de Genève, qui possédait

(1) Elle fut assez violente pour que la ville dût se pourvoir d'un fossoyeur spécial (Comptes des syndics de 1464).

(2) L'un des témoins les plus importants dans le procès intenté, en 1465, contre Montmayeur, après le meurtre du président.

sans doute aussi un canonicat à Chambéry (1). Antoine de Villy n'était pas à Chambéry. On envoya à sa recherche, en Faucigny et à Genève, un bourgeois nommé Rodolphe Folliet. Après diverses allées et venues vraiment singulières, il trouve enfin le chanoine et obtient de lui des lettres citatoires que, l'on ne comprend pas pourquoi, il fait afficher aux portes de l'église de Saint-Pierre de Genève. Feysigny, ou les siens, se pourvoient à Vienne à l'archevêque métropolitain. Enfin, le 6 octobre, maître Heusdem (2) annonce à la Ville que le registre de la cause est complet et que tout est prêt pour que la sentence soit prononcée (3). L'on ne sait pas quelle fut cette décision. On doit

(1) Antoine de Villy avait été nommé commissaire ou juge de la cause sur le refus de Pierre de Saint-Michel, plus tard chancelier de Savoie, qui s'excusa *pro certis causis*. Parmi les chanoines du chapitre de Genève nous en trouvons plusieurs ayant un second ou un troisième canonicat, à Moûtiers, à Saint-Jean de Maurienne, etc. Sur Antoine de Villy, voir le document XVII.

(2) *Heusdem*. Le greffier de la curie du décanat de Chambéry est le seul personnage connu portant ce nom. Ne l'aurait-il pas acquis par la façon solennelle dont il prononçait le mot *eiusdem* (du même, de la même) en lisant les pièces latines, ajournements, sentences, et autres actes de procédure, où il revient à chaque ligne?

(3) Voir au document n° XVII la longue énumération des voyages des syndics et des messagers de Chambéry, ainsi que les dépenses faites à l'occasion de l'interdit de 1464. (Comptes des Syndics, 1463-1464.)

croire qu'elle fut favorable à la ville, car, sous aucun prétexte, elle ne pouvait être rendue responsable de l'incarcération de Feysigny dans une prison laïque, surtout depuis que le malheureux magistrat avait été transféré à Apremont, en dehors de la châtellenie de Chambéry.

Montmayeur, nous l'avons dit, avait fait enlever de Chambéry Guy de Feysigny au lendemain de l'interdit. Si cette mesure l'atteignait, il ne s'en émut pas. Derrière la triple muraille d'Apremont il tenait désormais sa proie et savait que nul ne serait assez fort pour l'en faire sortir. Son audace a réussi; il a atteint le chef de l'entreprise contre le château d'Apremont; sa vengeance maintenant va s'exercer contre son principal soldat.

Elle sera d'autant plus facile qu'en quittant le duc Louis, avec qui il était arrivé à Hesdin le 7 août 1464, il emporte la certitude de l'impunité, car, si l'on en croit Chastelain (1), le chroniqueur

(1) Chap. CLXII. « Par un dimanche après vespres 7e d'aoust vint le duc de Savoie à Hesdin ;.... le duc (de Bourgogne) et ly le Savoyen estoient cousins germains ensemble... la compagnie de ly n'estoit pas de grand monstre; (le duc) se faisoit porter aux espaules en une litière par manière d'un fiertre (châsse), là où estoit assis dedans en une chiere couverte de veloux bleu, et le desseure de ly que faisoit le ciel estoit de veloux bleu aussi franguié d'or et de soie; estoit vestu d'une robe longue fourrée de martres, avec un grand collier d'or autour son col, garni de pierres ; et sembloit proprement a veoir un personnage estrange qui venoist d'un pays longuement perdu... Ce duc Savoyen n'avoit nulles

des ducs de Bourgogne, le pauvre duc de Savoie « passait alors son temps à manger, boire et dormir, toujours couché ou assis. »

nobles gens siens, ne de son pays, reservé tant seulement *le seigneur de Mont-Maiou*, un grand baron de Savoie.

« ... Disnoit a matin a huit ou neuf heures et puis ralloit dormir ; se relevoit sur haulte nonne, et puis ralloit mangier de rechef, se recouchoit arrière pour dormir et puis au relever souppoit, recéant en sa couce. Ainsi passoit son temps et ses jours en boire, en mangier et en dormir, toujours couchié ou assis ; car ne pooit mettre pié devant autre pour les gouttes et poacrises (paralysies) de son corps que en grasse avoit... Et pourtant, pour son inutilité et féminine et vile condition, estoient avenus infinis maux en son pays, sedicions, divisions entre les nobles, guerres, tumultes, bandes et piteuses occisions de l'ung sur l'autre... Estoit touttevoies belle personne et reverend de corps, hault et droit et de bon visage, et parla bien, mès peu y avoit d'effect, et ce lui monstra-on bien quand par sa niceté et povre vertu, estrange main *(Charles VII et Louis XI)* le manioit tout ainsi que une pelotte, et le maistria en dedans son pays sans y oser contredire... Bien 25 jours demora à Hesdin, à grans frès et despens du duc de Bourgogne. » *(Chronique de Georges Chastellain*, édition Buchon, 1827, I, p. 29-44.)

CHAPITRE VII

Arrestation d'Aynard d'Entremont. — L'enquête. — Lettre à Yolande de France. — Ordres ducaux de mettre Aynard en liberté. — Résistance de Montmayeur et de ses officiers.

Le comte de Montmayeur qui avait d'abord voulu se venger du secrétaire ducal, Jacques Lambert, rédacteur des lettres de saisie et de capture de janvier 1461, semble y avoir renoncé. Le secrétaire s'était sans doute mis à l'abri de son atteinte. Il en était certainement de même du dénonciateur, Jean d'Entremont, dont le nom ne paraît plus depuis 1462. L'orgueilleux seigneur tourna sa fureur contre noble Aynard d'Entremont, parent de Jean, vraisemblablement, et qui semble avoir été le chef militaire de l'expédition manquée, dirigée par Feysigny contre le château d'Apremont.

Le 6 décembre 1464, fête de saint Nicolas, Humbert d'Escheraine, le zélé exécuteur des volontés du comte Jacques, après s'être renseigné sur les habitudes d'Aynard, se rendit au Bourget (1), bourg faisant partie de l'apanage du prince de Piémont et appartenant à sa femme, Yolande de France, depuis la mort d'Anne de Chypre. Aynard y avait une maison, ou du moins, son habitation.

(1) A 10 kilomètres nord de Chambéry.

D'Escheraine était à la tête d'une troupe de trente à quarante hommes, les uns à cheval, armés de pertuisanes ou d'épées, les autres à pied, porteurs de vouges, ou d'arbalètes bandées et chargées de leur vireton.

En arrivant dans la bourgade, à trois heures de l'après-midi, ils se portèrent rapidement vers la maison de Pierre du Rafour (1). Les cavaliers mirent pied à terre, sauf un qui criait : « *Par ordre de nos illustres prince et princesse que personne ne s'approche sous peine de la hart!* (2) » Et comme les habitants surpris se pressaient autour d'eux, il les repoussaient vivement, disant : « *Arrière! arrière! sinon vous recevrez un vireton dans le corps.* »

Les cavaliers, guidés par Humbert d'Escheraine, avaient gravi en courant l'escalier de la maison. Pénétrant dans la pièce où la femme du Rafour, Claudie de Chaux, se trouvait, et ayant vu Aynard qui se chauffait au foyer, ils se jetèrent sur lui, criant : « *A mort, à mort, traître!* »

Le gentilhomme ne se méprit pas un instant

(1) Un témoin, le notaire Bonjean, dit que l'on pénétra dans la maison du seigneur Aynard d'Entremont; la femme du Rafour déclare que c'est chez elle, « dans sa maison d'habitation qu'elle tient à loyer des héritiers Comte. » Il faut croire qu'Aynard logeait dans la même maison. (Document XIX).

(2) Tristan Lhermite et ses suppôts écartaient le peuple par la même menace quand il s'approchait trop de Louis XI.

sur ce qu'on lui voulait : « *Alarme ! alarme !* » s'écria-t-il pour appeler à son secours. En même temps il résistait de toutes ses forces à ses agresseurs. Dans la lutte les cordons de son justaucorps s'étaient rompus ; il avait la gorge nue. Voyant qu'on menaçait de le percer d'un coup d'épée, Claudie de Chaux l'enlaça de ses bras pour le protéger. Elle fut saisie à son tour et jetée à terre. Malgré la résistance d'Aynard et ses appels « *heu ! heu !* » il fut terrassé et traîné dans la maison en renversant tables et tabourets. Arrivé sur le palier de l'escalier, on le garrotta. Quatre hommes le saisirent par les pieds et par les bras. Le chef lui ordonna de monter à cheval ; sur son refus, il le fit hisser ; et, comme il ne voulait pas se mettre en selle, on le lia sur le cheval. Humbert d'Escheraine, tout en dirigeant la besogne, s'était écrié : « *au moins nous le tenons, ce traître !* »

— C'est vous, répondit Aynard, qui êtes le plus grand traître ici ; — Ah ! traître, tu ne fus oncques que traître ! (1).

D'Escheraine furieux lui appuya sur la gorge la pointe de sa vouge ; et s'abstenant à regret de frapper :

— Si tu ne fusses preysonnier, je te montrerais !

— Tu ne me mangeras pas, riposta Aynard résigné.

(1) Déposition de Pierre Morel, au document XIX.

La bande s'en alla écartant les habitants avec les mêmes menaces, et laissant étendue sur le sol Claudie du Rafour, échevelée, avec une blessure à la tête (1).

Dans tout le cours de cette soudaine et brutale expédition, un seul nom fut prononcé, celui d'Humbert d'Escheraine ; on ne reconnut pas les autres malandrins, parce qu'ils s'étaient noirci le visage (2).

Cette précaution prise par eux, évidemment afin de n'être pas reconnus, prouve bien qu'ils n'exécutaient pas les ordres du duc de Savoie et qu'ils avaient menti en criant : *au nom du prince et de la princesse!*

Aynard fut à son tour enfermé au château d'Apremont.

Aussitôt Dom Martin Burgie, official du décanat de Savoie (3), qui était en même temps juge du Bourget et de son territoire pour Yolande de France, et Martin Florat, son procureur fiscal, émus de l'attentat commis ainsi contre les droits de la princesse à l'encontre d'un de ses vassaux, se livrèrent à une enquête sur les circonstances

(1) Déposition de Guillaume Mistral.

(2) Fin de la déposition de Pierre Morel. Plus loin on signale encore Guigue de Montmayeur et Claude du Verger.

(3) Il avait peut-être succédé dans cette charge ecclésiastique (sans être prêtre cependant) à Nicod de Passin, qui était official en février 1457. (Archives municip. de Chambéry ; A. A, pièce n° 16).

de l'arrestation d'Aynard d'Entremont. L'information eut lieu au Bourget le 10 décembre, et c'est de ses procès-verbaux que nous avons tiré le récit de cet acte de violence (1).

Dès le lendemain, les magistrats rendirent compte en ces termes à la princesse de Piémont, dame du Bourget :

(Document XX).

« Le Bourget le xie décembre 1464.

« Ma tres redoubté dame,

« Tres humblement me recommande à vostre bonne grace. Il est vray que aucunes gens (et se dit que [sont] les gens de Mgr de Montmaïeu) sont venus a grand compagnie en vostre ville du Bourget et en armes, et de fait, sans desmander les officiers [du lieu] ont prins Aynard d'Entremonts vostre subget, dont, ma très redoubté dame moy et voustres aultres officiers avons esté esbayis, car ils devoyent premierement requerir vous officiers. Pourtant Pierre Prisc?, Martin Florat vostre procureur et moy, ensemble le chastellein, avons prins information laquelle [vous] porte vostre chastellein pour informer vostre haulte seigneurie et scavoir vostre bon plaisir de nous commander cela qu'a vostre domination playra a nous commander que fass[i]ons en ceste matiere, car les dits voustres tres humbles serviteurs sommes toujours pres de obeire a noustre pouvoir a vostres commandemens, et ainsy m'en charge d'exposer a vostre haulte dominacion.

En priant nostre Seigneur pour [que] sa saincte grace vous donne bonne sancté et longue vie. » [*Burgie*].

(1) Document XIX.

Cette lettre ainsi que l'enquête furent envoyées à Yolande de France, alors en voyage avec son beau-père, le duc Louis, qui regagnait péniblement la Savoie.

Le duc et sa suite arrivèrent à Lyon le 19 ou le 20 décembre 1464 (1); et, bientôt après les fêtes de Noël, des lettres patentes, datées de Lyon le 31 décembre, ordonnèrent aux châtelains de Chambéry et de Montmélian, ainsi qu'aux autres officiers ducaux de se transporter en tous endroits nécessaires et de sommer le comte de Montmayeur de remettre sans délai Aynard d'Entremonts aux officiers du Bourget (2). Jean Alamand, vice-châtelain du lieu, présenta ces lettres à Claude du Port, vice-châtelain de Chambéry. Le 15 janvier 1465, ils se rendirent ensemble, avec la suite

(1) Archives comm. de Lyon, C. C. 421, n° 30. *Compte de la despense faicte pour la venue de Mgr de Savoye et de madame la princesse*, le 22e jour du mois de décembre 1464 quand ils venirent de France. — Le jeudy 20e jour de décembre en l'hôtel de ville, conclut d'aller faire la révérence à Mgr le duc de Savoye et à madame la princesse estant en la dite ville venuz nouvellement de France et leur présenter la ville... Donné au duc 2 [douzaines de] torches, une douzaine de boîtes de confitures, quatre grands pots de poctingues?, un barril de malvoisie ; — à la princesse, une douzaine de torches, une douzaine de boîtes de dragées et 4 petits pots de poctingues... Ne purent voir le duc « entendu qu'il est à présent un petit mal disposé ». (J. Vaesen. Lettres de Louis XI, t. II, p. 139, 140).

(2) Document XXI.

ordinaire de notaires et de crieurs publics, au château d'Apremont. Ayant frappé à la porte, le vice-châtelain, Richard du Pont, leur déclara que le comte de Montmayeur était parti le jour même pour aller à Lyon auprès du duc de Savoie. Il affirma en même temps qu'Aynard d'Entremonts avait été arrêté en vertu d'ordres ducaux et qu'il n'était pas détenu au château (1). Ces réponses étaient mensongères. Aynard était bien dans la prison d'Apremont, et c'était bien un acte de violence arbitraire que Montmayeur avait commis en s'emparant de lui.

Le duc et son fils Amédée n'avaient aucune raison de recourir à l'intermédiaire du comte de Montmayeur au préjudice des officiers locaux qui auraient amplement suffi et qui se plaignent en effet du procédé. D'ailleurs, les agents investis d'un mandat régulier marchent le visage découvert. La fausseté de la réponse, en ce qui concerne l'arrestation de la détention d'Aynard, doit faire douter de la réalité du voyage de Montmayeur à Lyon. Si cependant ce voyage eut lieu, les démarches du comte auprès de son souverain n'obtinrent aucun succès, ainsi qu'on le verra. Il put seulement rapporter la certitude que la mort du duc était prochaine.

Le 12 janvier 1465 le prince de Piémont, en sa qualité de lieutenant-général des Etats adresse à

(1) Document XXII.

son tour aux mêmes châtelains l'ordre de se faire remettre sur le champ Aynard d'Entremont et, en cas de désobéissance à cet ordre, d'ajourner Jacques de Montmayeur et ses officiers à comparaître dans huit jours devant le Conseil résident de Chambéry.

Le 15 janvier, le châtelain Claude du Port se présenta de nouveau à la porte du château d'Apremont où Richard du Pont lui déclara encore qu'il ne détenait pas Aynard et que le comte était à Lyon (1).

Le 25 janvier, nouvelles lettres du duc de Savoie (2) enjoignant à Montmayeur de remettre Aynard aux officiers de sa très chère fille Yolande, dame du Bourget, et s'il refusait, ordre à ceux-ci de le citer à comparaître le 10 février, à Lyon, devant le Conseil ducal. Cet ordre est signé par le lieutenant-général Louis de Saluces, Guillaume de Sandigliane, chancelier de Savoie, le protonotaire du Flisc (ou du *Flesc*), Jacques Richard, président, Etienne Scalie, Etienne des Comtes, Nicod de Passin (3), avocat fiscal, et Jean Mallet, trésorier.

Le 25 janvier, le duc Louis, indigné de voir ses ordres ainsi méprisés par Montmayeur (4), donne

(1) Document XXVI.

(2) Document XXVIII.

(3) On sait que Nicod de Passin était l'ennemi de Feysigny ; mais il s'agissait ici d'Aynard et non du président.

(4) *Vehementi cum displicentia cogimur admirari cur... tanta inobedientia ducti.*

l'ordre au bailli de Savoie et à tous ses autres officiers de se transporter sans délai au château d'Apremont où Aynard d'Entremont est « notoirement » détenu, de se le faire remettre immédiatement et, en cas de refus, de commencer et poursuivre rapidement un procès contre les rebelles, de leur interdire de retenir Aynard aux fers (1) et de le maltraiter en aucune manière. Et prévoyant que Montmayeur ne se laisserait pas voir, le prince déclare que les significations et exécutions qui seront opérées contre lui par défaut auront la même force que si elles avaient eu lieu contradictoirement.

Ces ordres répétés, émanés moins peut-être du duc de Savoie qui était près de mourir, que de sa bru, la princesse de Piémont, démontrent évidemment que Montmayeur n'avait pas rapporté d'Hesdin le pouvoir qu'il était allé solliciter d'avoir le président du Conseil résident et Aynard à sa merci, de les juger lui-même et de les mettre à mort.

(1) *Vel compedibus ligatum teneant.*

CHAPITRE VIII.

La dame de Feysigny à la porte d'Apremont. — Montmayeur interdit aux parents de Feysigny et aux officiers ducaux l'entrée du château. — Montmayeur à la recherche d'un juge. — Nicod de Passin et Antoine Massonet. — Entrevue de Massonet et de Montmayeur. — Feysigny est soumis à la torture.

Montmayeur qui affirmait cependant avoir exécuté les ordres du duc de Savoie en s'emparant du président du Conseil, répandait le bruit maintenant que des patentes ducales interdisaient de porter conseil, secours ou faveur au prisonnier (1). C'est pourquoi Feysigny n'avait trouvé ni avocats, ni procureurs qui osassent parler ou écrire pour lui. Ainsi à la violence brutale le comte ajoutait le mensonge et l'astuce.

Quand le lecteur sera arrivé au terme de cette tragédie, il aura certainement remarqué que tout ce qui est avancé au nom de Feysigny est appuyé sur des pièces officielles, produites au procès, tandis que Montmayeur et ses procureurs, en 1465, comme vingt ans plus tard quand la procédure sera reprise contre lui, n'en fournissent et n'en indiquent même aucune.

Catherine de Feysigny, surmontant sa douleur et sa crainte, voulut essayer de fléchir Mont-

(1) Requête de la dame de Feysigny ; document XXXVII.

mayeur ou, tout au moins, d'apporter quelque consolation à son mari, lui parler de leurs enfants, lui dire ce que l'on faisait en sa faveur à Chambéry, demander sa direction. Elle se rendit à Apremont; mais, arrivée à la porte de la première enceinte, l'accès lui en fut refusé. Un valet l'éconduisit brutalement; un autre lui demanda en raillant si elle venait prendre le château par escalade.

Les autres parents de Feysigny et divers nobles de ses amis ne furent pas mieux traités; et, quand sur l'ordre formel et réitéré du duc de Savoie, les magistrats se présentèrent eux-mêmes pour intimer ses volontés au seigneur d'Apremont, ils ne purent franchir la première porte. Les gardes et les paysans placés sur le rempart les chassèrent à coups de pierres, laissant à peine au servant général le temps d'annoncer à haute voix les ordres ducaux et de clouer sur la porte une copie de l'ordonnance, puisqu'on ne voulait pas la recevoir.

Personne ainsi n'ayant pu pénétrer auprès du prisonnier, les officiers de justice n'ayant pu notifier aucun acte à Jacques de Montmayeur en personne, les conseils et les amis du président tentèrent une autre démarche. Le juge de la seigneurie d'Apremont (1) était le docteur Jacques Monon, avocat renommé de Chambéry, déjà âgé et un peu allié par sa femme aux Feysigny; ils résolurent de

(1) Jusqu'à la Révolution française, les avocats exerçaient les fonctions de juges des seigneuries; ils avaient souvent plusieurs judicatures de ce genre.

lui notifier personnellement les lettres de clérica-ture du président, afin que s'il était appelé à le juger, il ne pût soutenir *légalement* qu'il ne les connaissait pas.

Il se passa alors une scène tristement bouffonne. Le 22 décembre 1464, le jurisconsulte Claude de Verdon, le seigneur de Genissia, le notaire Thévenod avec ses témoins instrumentaires, Jacques Pugnet et Jacques Folliet, pénétrèrent à midi dans le cabinet de l'avocat. Claude de Verdon, s'adressant à lui comme au juge du château et du mandement d'Apremont, lut à haute voix les lettres de cléricature de Feysigny, ensuite il les lui présenta, l'invitant à les examiner et en palper le sceau. Pendant ce temps, Jacques Monon se bouchait les oreilles pour ne pas entendre et, sans doute, fermait les yeux pour ne pas voir (1). On laissa sur un meuble, puisqu'il ne voulait pas la toucher, une copie du privilège, certifiée par deux notaires.

L'attitude prise dans cette circonstance par un homme de la valeur de Jacques Monon, avocat renommé, conseil de Montmayeur, indique bien la terreur que la possibilité de son ressentiment inspirait à tous.

En même temps, les amis de Feysigny avaient réclamé au juge d'Apremont une copie des pièces du procès intenté contre le président, le sommant de désigner lui-même des avocats et des procureurs,

(1) Document XXIII.

puisque la crainte du nom de Montmayeur empêchait le prisonnier d'en trouver ; ils réclamaient enfin un libre accès auprès de lui pour préparer ses défenses (1). Jacques Monon ne répondit pas à ces demandes ; cependant les sommations qui lui avaient été adressées ne furent pas inutiles. Soit qu'à raison de l'alliance de sa femme avec les Feysigny, il ait craint d'être vilipendé dans sa propre famille s'il obéissait aveuglément aux ordres du comte de Montmayeur, soit que, clerc lui-même, il n'ait pas voulu se mettre en hostilité avec les gens d'église, et ne se soit pas soucié d'entreprendre sur un privilège dont il pouvait avoir besoin à son tour, il ne voulut pas prononcer contre le président la sentence définitive, Montmayeur exigeant qu'elle fût sans pitié. Pour échapper à cette extrémité, il se donna dans sa judicature d'Apremont un lieutenant en la personne d'Antoine Massonet, le légiste qui avait rédigé pour la ville de Chambéry la requête en levée de l'interdit.

Jacques Monon se dérobant ainsi, il s'agissait pour Montmayeur d'avoir un juge dont la notoriété pût donner au procès qu'il dirigeait contre Feysigny l'apparence d'une certaine légalité. Nicod Passini ou de Passin, l'avocat fiscal au conseil résident, le collègue du président et son

(1) Document XXIV.

ennemi juré (1), se chargea de convaincre Massonet d'accepter la besogne. Feignant d'avoir des affaires en Bugey il se rendit à Belley, où le légiste habitait alors et lui fit une visite. L'entrevue eut lieu au commencement de décembre 1464; les détails que Massonet en donne dans sa déposition sont des plus curieux.

Passin, dont Massonet avait été le lieutenant à Belley dans la charge de bailli de Bugey, lui raconte d'abord qu'il arrive d'Apremont, où il a vu les comtes de Montmayeur et de Miolans.

—Ce sont de bien puissants seigneurs, dit-il, car ils possèdent la faveur de Monseigneur le duc. Nous sommes, vous et moi, Massonet, des amis de jeunesse, de la même patrie. Vous m'avez servi, et j'aurais du plaisir à vous procurer honneur et profit. Allez auprès de comte Jacques, je vous le conseille; dites lui que vous voulez le servir en toutes choses licites et possibles. Il est bon, croyez-moi, d'acquérir l'amitié d'un tel seigneur ».

Cette ouverture ne fut pas désagréable à Mas-

(1) A raison, peut-être, de ce que Feysigny avait obtenu une dignité, qu'il avait convoitée ou demandée lui-même. Peut-être cependant Nicod de Passin était-il simplement avocat fiscal du baillage de Bresse ou de celui de Chambéry, mais non auprès du Conseil résident, où cette charge était exercée alors par Humbert Chevrier. — Un Nicod Passerii est avocat-fiscal d'Annecy en 1470 (*Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, t. XXIII, p. 397); c'est probablement le même personnage).

sonet ; il répondit que devant se rendre bientôt à Chambéry, il irait, après Noël, visiter le comte.

Voyant qu'il n'était pas nettement repoussé, l'avocat fiscal fit un pas de plus.

— Il vaut mieux, dit-il, que vous y alliez dès à présent. Le comte en ce moment veut faire fulminer une sentence contre le président de Feysigny, et, pour agir plus honorablement, il désire adjoindre des hommes expérimentés (*peritos*) à l'égrège Jacques Monon, juge d'Apremont. J'ai pensé à vous et j'ai dit aux deux seigneurs (1) que devant passer par Belley je vous y chercherais et leur transmettrais votre réponse.

L'avocat fiscal, déclare Massonet, insista pour qu'il se rendît sans retard au château d'Apremont, parce que le procès en était déjà arrivé à la sentence interlocutoire qui devait statuer sur l'application de la torture au président. Comme Massonet objectait le privilège de clergie, Nicod de Passin lui répondit qu'à son avis, à raison des indices existant contre Feysigny et de ce qu'il portait l'écharpe de chevalier, ce qui paraissait contraire au privilège des clercs, il était vraisemblable qu'on le soumettait à la torture plutôt qu'on ne l'en exempterait.

Sur ce, on alla se coucher. Le lendemain de

(1) C'est la seule fois qu'il soit question du comte de Miolans, Jacques Ier, qui avait épousé Jeanne de la Chambre et était ainsi beau-frère de Montmayeur.

grand matin, Nicod de Passin recommença ses sollicitations. Massonet répondit que ses paroles lui étaient précieuses, qu'il le remerciait grandement du bien qu'il avait dit de lui aux deux seigneurs, mais que ses chevaux n'étant pas prêts il ne pouvait se mettre en route.

L'avocat fiscal retourna à Chambéry (1) et Massonet pensait qu'il ne serait plus question de l'affaire, lorsqu'arrivèrent des hommes du comte de Montmayeur lui apportant une lettre de l'avocat fiscal où il lui rappelait leur conversation. Les serviteurs du comte lui dirent qu'au cas où ses chevaux ne seraient pas encore prêts, ils s'offraient à l'emmener avec eux à Apremont.

« Je remerciai les messagers de tant de grâce pour moi de la part du seigneur Comte, et pensant aux conséquences de sa malveillance, je m'exprimai de mon mieux envers lui, afin que si ses gens lui rapportaient mes paroles, il acceptât mes excuses ».

Cependant Massonet réfléchit ; le mardi sui-

(1) L'odieuse démarche de Nicod de Passin à Belley prouve qu'il était bien l'*ennemi capital* du président, mais aussi qu'il n'avait jamais été son juge. Nous savons qu'il avait été official du décanat de Savoie ; il était donc *clerc* et n'avait pas osé juger un clerc en qualité de juge civil. Dans un *vidimus* du 10 janvier 1457, il se désigne ainsi : *Nicodus Passini, legum doctor, officialis curie Chamberiaci pro reverendo Syboudo Alamandi de Sichillina, episcopo gratianop.* (Arch. munic. de Chambéry, A. A, pièce n° 16.)

vant (sic) il se rendit à Apremont où il arriva au crépuscule (1).

Introduit au château, il y trouva le comte et la comtesse, Louise de la Chambre, qui lui firent fête.

— Quand on eut soupé, le comte me demanda, déclare le légiste, si le seigneur avocat fiscal ne m'avait pas dit certaines choses au sujet du seigneur Guigue .

— Peu de choses, répondis-je, sinon de me rendre auprès de votre Magnificence, ce que j'ai fait, et je viens recevoir vos ordres.

Après quelques explications, il me demanda encore si je n'accepterais pas de décider et terminer le procès contre le président, en prenant la charge de lieutenant de la judicature d'Apremont que le seigneur Jacques Monon, juge du lieu, m'avait donnée.

J'exposai alors à sa Magnificence combien ces propositions étaient ardues ; je lui fis observer qu'elles réclamaient une capacité juridique qui ne m'appartenait pas, attendu les qualités du seigneur de Feysigny (clerc , chevalier et président), et le cas dont il entendait l'inculper (lèse-majesté).

(1) Il était sans doute parti la veille, car il aurait été bien difficile de parcourir en un seul jour, au mois de décembre, le trajet de Belley à Pierre-Châtel, Yenne, le Mont-du-Chat, le Bourget, Chambéry, et d'arriver à Apremont à quatre ou cinq heures du soir.

— Monseigneur le duc, dis-je, a nommé des commissaires à ce procès qui n'ont cependant pas pris l'affaire en mains, puis-je m'en saisir moi-même? Il ne déplaira pas à votre Magnificence que je réfléchisse, et elle aussi ; ... il est tard, et la nuit nous apportera conseil.

Le lendemain l'avocat avait vraiment réfléchi. Il dit au comte que n'ayant pas de commission spéciale du duc de Savoie, n'étant pas non plus le juge ordinaire du lieu, bien que la lieutenance lui eût été attribuée, l'on pourrait demander comment et pourquoi il s'ingérait en cette affaire; que le seigneur de Feysigny s'étant affirmé *clerc,* cette déclaration le rendait incompétent *(ipso asserlu cause cognitionis indigebat)* ; qu'en tout cas s'il mettait la main au procès, il ne voulait pas juger seul, mais avec six docteurs, afin de chercher entre tous ce qu'il y avait à faire, « car entre plusieurs la vérité apparaît plus vite » ; qu'il exigerait surtout le conseil du seigneur Jacques Monon, cet excellentissime et fameux docteur ès lois et ès décrets.

— Je vais l'envoyer chercher, dit le comte.

— Non, reprit Massonet, cela ne convient pas. Le seigneur juge est trop âgé et trop infirme (1) ; il est plus convenable que j'aille auprès de lui.

(1) *Actenta senectute et gravitate domini judicis* ; attendu la vieillesse et la dignité (ou la pesanteur, *l'embonpoint?*) du seigneur juge.

Massonet se rendit donc, avec la permission du comte, auprès de Jacques Monon ; il fut accompagné dans sa visite par un commissaire et co-secrétaire du procès, appelé Pétellact. Ils eurent pendant toute la journée une conférence avec le célèbre avocat. Jacques Monon, dit Massonet, fut bien d'avis qu'il y avait lieu à sentence-interlocutoire ordonnant la torture, et il l'aurait prononcée lui-même, dit-il, s'il n'avait fait un vœu contraire (1), à raison de l'alliance de sa femme avec le seigneur Guigue.

— C'est pour cela, dit Jacques Monon à Massonet, que je vous ai nommé mon lieutenant, afin que vous continuiez la procédure et en gagniez les émoluments que je vous abandonne. Je serai content, d'ailleurs, ajouta-t-il que le comte vous donne la judicature elle-même, si en qualité de lieutenant vous terminez l'affaire.

Il me dit encore bien des choses et je m'en allai.

Massonet n'avait pas passé inaperçu à Chambéry. Les amis du président avaient connu l'objet de sa longue conférence avec Jacques Monon ; ils lui remirent donc une copie, dûment tabellionnée, des lettres de cléricature de Feysigny. — Pensant, dit-il, qu'elles étaient ignorées du comte de Montmayeur ; je les lui portai, mais il

(1) Il avait voulu se lier par un vœu, sans doute afin de pouvoir résister aux sollicitations de Montmayeur.

refusa de s'en servir parce que ce n'était pas l'original.

Je m'excusai alors de juger, à raison de ces lettres et de ce que l'Eglise s'était déjà saisie en soumettant Chambéry et les lieux circonvoisins à l'interdit ecclésiastique, ce que je ne pouvais ignorer puisque, au nom de la ville, du conseil ducal, et surtout du collatéral Jacques [Rosset] et du châtelain de Chambéry, j'avais donné certaines consultations à ce sujet.

Aussi, dis-je au seigneur comte, j'aurais en outre du remords, un scrupule de conscience et la crainte de l'excommunication de droit. Je me retire donc de l'affaire, désirant d'ailleurs servir votre Magnificence en toute autre cause. Veuillez m'excuser, ajoutai-je, car aurais-je été nommé commissaire en vertu d'une commission spéciale du duc (avec l'agrément de qui l'on affirmait que tout se faisait) que j'aurais aussi refusé.

Pétellact et Humbert d'Escheraine attendaient le résultat de la conférence de Massonet avec leur maître. Quand ils le connurent, ils essayèrent encore de peser sur l'avocat en lui disant que son acceptation aurait fait plaisir au duc comme au comte et que l'affaire lui aurait procuré honneur et profit.

Le lendemain, Massonet ne partit pas ; il était inquiet, craignant d'avoir irrité le comte. Après dîner, il pria la comtesse de s'entremettre au-

près de lui pour qu'il ne prît pas ses excuses en mauvaise part, mais les accueillît de bonne grâce. Il s'adressa ensuite au comte, lui demandant la même faveur. Alors celui-ci :

— Dites-moi en un mot et franchement si, oui ou non, vous voulez terminer le procès. Il ne serait pas digne de moi de vous presser et je ne veux pas le faire.

— Alors, « en un mot et franchement », dit l'avocat, je lui déclarai et répondis que je ne me mêlerais de l'affaire qu'en compagnie d'un grand nombre de docteurs et d'experts.

— Je vous fournirai plusieurs docteurs à consulter.

— Non, je veux six docteurs pour juger avec moi et ne puis me contenter de consultations.

— Bien que votre opinion soit contraire à celle de sept à huit docteurs que j'ai consultés, et qui pensent que le procès peut être suivi sans encourir la peine d'excommunication, je vous remercie. Je trouverai bien d'autres juges. Je tenais à vous parce que vous êtes de la patrie de Monseigneur (1).

Massonet prit alors congé du comte et de la comtesse et regagna le Bugey, heureux sans doute d'avoir vaincu les hésitations que l'intérêt et la crainte semblent avoir prolongées bien longtemps dans son esprit.

Montmayeur s'était vanté en disant qu'il trouve-

(1) C'est-à-dire des états du duc de Savoie.

rait d'autres juges ; nous verrons qu'il fut réduit à acheter le concours d'un pauvre clerc dauphinois.

Le reste de la déposition de Massonet nous apprend l'état de la procédure à la fin de décembre. Il déclare qu'il a vu trois sentences prononcées par le juge Jacques Monon, la première, sur la compétence, la deuxième sur les peines encourues, la dernière déclarant que certains faits articulés contre le président devaient être tenus pour avoués.

Il lut encore un acte où le président protestait contre tout ce qu'il avait pu avouer, « parce qu'il n'avait rien confessé que par la crainte de la prison qu'il subit et par celle de la torture à laquelle il avait été condamné ».

Massonet vit en outre quelques enquêtes relatives à l'escalade du château d'Apremont et au meurtre du seigneur Guigue projeté par certains individus *(super nece dicti domini Guigonis* (1) *tracta per certos nominatos in ipsa informatione)*, mais dont il n'indique pas les noms. Il déclare enfin que les portes du château étaient toujours fermées, surtout la première, et que les autres lui furent ouvertes. Il y en avait donc trois au moins.

(1) Nous pensons qu'il y a ici une erreur de copiste, et qu'il fallait *comitis* au lieu de *Guigonis*.

CHAPITRE IX

Les parents de Feysigny vont au château d'Apremont. — Sommation suprême aux juges du président. — Ajournement des juges et de Montmayeur devant le tribunal de Dieu. — Nouveaux ordres à Montmayeur de reconduire le président au château de Chambéry. — Supplication à Amédée, prince de Piémont. — Ordre péremptoire à Montmayeur de relâcher Feysigny et notification inutile de l'ordre à Apremont et à Chambéry.

Pendant que Montmayeur cherchait ainsi des juges, la famille et les amis de Feysigny croyaient qu'il les avait trouvés, et dans le sein même du corps judiciaire.

Jean Oddinet, Pierre Carion et Claude de Verdon, en vertu du droit qui appartient à chacun, disent-ils, d'appeler en faveur d'un homme libre frappé d'une condamnation, s'adressent à ceux qu'ils supposent avoir accepté la mission de juger le chef de la magistrature, et déclarent interjeter appel de la sentence prononcée ou de celle qui le sera. Leur anxiété est grande : ils ne savent quels sont les juges de Feysigny ; ils ignorent de quels délits il est accusé ; ils ne sont pas certains que Montmayeur ait menti en affirmant que le duc de Savoie interdisait de porter secours au président. Ils protestent donc d'agir suivant la volonté présumée du prince qui doit vouloir la justification de l'innocent. Puis craignant que tout soit inutile ici-

bas, ils assignent, en leur nom et en celui de Feysigny, le comte de Montmayeur et les juges qu'il emploie, à comparaître dans un an et un jour devant le tribunal de Dieu. Nous traduisons aussi littéralement que possible cette requête au duc et au Juge éternel, où se mêlent avec une certaine éloquence la science juridique et l'émotion de l'amitié.

J. H. S. (1)

Seigneurs commissaires, Nicod de Passin, Etienne des Comtes, Etienne Scallie, Jacques Monon, vous ou tous autres, qui siégez au château d'Apremont pour prononcer le jugement du procès intenté contre le seigneur Guigue de Feysigny, dans ce château dont l'entrée a été refusée à tous ceux qui ont voulu présenter sa défense, nous, Jean Oddinet, Pierre Carion et Claude de Verdon, vous faisons savoir que nous appelons devant l'illustrissime duc de Savoie de la sentence que vous ou quelques-uns de vous rendrez, ensemble ou séparément, contre le seigneur Guigue, ou que tout autre juge prononcera ; — que nous appelons aussi de tout ce qui a été dit, ordonné et fait à son préjudice. Nous requérons de vous instamment, très instamment, le plus instamment, la remise de lettres appellatoires et dimissoires du procès, afin que le seigneur président puisse se présenter devant notre duc, sous la protection duquel nous le plaçons, puisque personne n'a pu pénétrer auprès de lui pour préparer ses défenses, qu'il n'a pu avoir les avocats et les procureurs dont il avait besoin, qu'il a été pro-

(1) C'est-à-dire *Jhesu*.

cédé à son égard, contre le droit et la justice, dans un lieu clos et secret, contrairement à ce qui doit être fait.

Nous articulons devant vous, bien qu'éloignés de vous qui refusez de nous entendre, que le seigneur Guigue de Feysigny est clerc de première tonsure et qu'il doit jouir du privilège de cléricature, que par conséquent vous êtes des juges incompétents contre qui nous protestons des peines canoniques que vous encourrez, offrant de faire foi de son privilège clérical dans le délai qui nous sera fixé, privilège dont il a déjà justifié au magnifique seigneur comte de Montmayeur par la présentation que lui en a faite l'égrège docteur Antoine Massonet, et au juge du lieu d'Apremont par la lecture qui lui en a été donnée d'un bout à l'autre dans sa maison, à Chambéry, par le généreux docteur ès droits Claude de Verdon.

En outre parce que personne ne peut être condamné à mort sans être défendu nous requérons que la copie du procès nous soit remise avec un délai suffisant pour préparer la défense, protestant de la nullité de tout ce qui a été fait et se fera contre le seigneur Guigue, protestant aussi contre vous seigneurs commissaires, des peines édictées par les lois sacrées et civiles en tant que vous passeriez outre sans nous admettre et nous entendre ; appelant à nouveau pour cela à notre illustre duc de Savoie.

Nous vous assignons aussi, vous juges commissaires, si vous prononcez une sentence dans ce procès, devant le grand et souverain Juge à qui nous devrons tous rendre compte de nos actions.

En outre, le seigneur Guigue vous assigne tous à comparaître personnellement devant le tribunal du

Juge éternel dans un an et un jour précis pour y dire et proposer la cause pour laquelle, contre tout droit, vous lui avez refusé dans ce monde la faculté de présenter sa défense, ce qu'il vous a demandé et vous demande, ce qui est accordé à toute créature, même au diable ; et, nous, nobles susdits, nous vous assignons pour lui président et devant le même juge, ainsi que le seigneur comte de Montmayeur, Humbert d'Escheraine et Richard du Pont *(ici un texte)*. — Nous choisissons dès à présent pour ses avocats qui, au jour fixé, soutiendront la justice de sa plainte, la glorieuse Marie, mère de Jésus, les quatre docteurs de notre sainte mère l'Eglise et encore tous les généreux saints Martyrs et saint Nicolas (1).

Et parce qu'il importe à tout prince que tous ses sujets puissent se disculper justement et être reconnus innocents, nous avons cru agir en cet écrit dans l'intérêt de notre duc, protestant de ne l'avoir pas rédigé pour lui déplaire, et affirmant que si, canoniquement, on pouvait y trouver quelque chose de contraire à sa volonté, ce que nous ne croyons pas, nous n'avons pas voulu le dire ou le faire. Mais nous savons que le prince veut qu'on vive sous les lois civiles et canoniques qui permettent à tout inculpé d'un délit de se défendre (et nous ignorons de quel délit !). C'est pourquoi mus par la justice et par la parenté nous avons agi ainsi, ne croyant

(1) S. Ambroise, S. Augustin, S. Jérôme et S. Grégoire le Grand, qui sont les quatre grands docteurs de l'église d'Occident, sont choisis à raison de la qualité de docteur de Feysigny ; les martyrs à raison de la mort injuste qu'on redoute pour lui, et S. Nicolas comme patron et protecteur des orphelins qu'il laissera.

pas aller contre le vouloir du prince, mais plutôt conformément à sa volonté présumée et à son ordre (Document XXIX).

Les supplications de la famille de Feysigny, auprès du duc de Savoie et du lieutenant-général le prince de Piémont, ne cessent pas ; les lettres patentes se succèdent et se pressent en même temps que l'on sent la vie de Feysigny plus menacée. L'envoi d'une centaine d'archers commandés par un capitaine déterminé aurait mieux valu. Le souverain aurait vite obtenu raison de la résistance du seigneur d'Apremont et de ses officiers. Mais Louis, impotent, moribond à Lyon, avec Yolande auprès de lui, ne disposait d'aucunes forces ; à Bourg, le faible Amédée était trop pacifique (1) pour faire exécuter à main armée les ordres que son amour de la justice lui dictait ; puis, où trouver un seigneur qui osât attaquer Montmayeur, l'ami de Philippe de Bresse, au moment même où celui-ci, recouvrant peut-être sa liberté, pouvait devenir tout puissant en Savoie (2).

(1) Il avait pris pour devise ces paroles : *facite judicium et justitiam et diligite pauperes et dominus dabit pacem in finibus vestris*. Certes, il aima les pauvres et voulut être juste, mais la paix ne fut pas sa récompense.

(2) En réalité, Philippe ne quitta le château de Loches que quinze mois plus tard, lorsque Louis XI, trouvant que sa sœur Yolande, duchesse de Savoie, ne lui était pas assez soumise, jugea bon de relâcher Philippe-Monsieur afin d'augmenter les embarras dans lesquels elle se débattait.

Les amis du président durent donc se contenter de prier. C'est une prière suprême, en effet, que cette requête adressée à Amédée IX, bien peu de jours avant le dénouement du drame d'Apremont.

SUPPLIQUE (1).

Illustrissime prince, il vous est exposé de la part de l'égrège et excellent docteur Guigue de Feysigny que sur la poursuite du seigneur de Montmayeur, son ennemi capital, il a été saisi dans la salle des audiences du Conseil de Chambéry où il siégeait en sa qualité de président, qu'il a été conduit violemment et honteusement au château d'Apremont où réside le seigneur de Montmayeur, et y a été détenu plusieurs mois ; que le comte, voulant la mort du président, aurait obtenu de feu le duc Louis divers mandats bien étranges, spécialement, a-t-on dit, un ordre publié à Chambéry, et suivant lequel sous peine d'encourir son indignation, il prescrivait de n'accorder au seigneur Guigue ni conseil ni faveur, de sorte qu'il n'a pu trouver ni procureur ni avocat qui osassent parler ou écrire pour lui, et que le droit de défense accordé par les lois divines, ecclésiastiques et civiles lui a été complètement enlevé, qu'il n'a pas été écouté et qu'il a été procédé contre lui jusqu'à le torturer peut-être, bien qu'il affirmât être clerc de première tonsure, et qu'il ait été arrêté en habit de clerc et portant la tonsure. La procédure suivie est nulle, puisqu'on ne lui a pas fourni la copie des informations et autres actes dirigés contre lui, et que les serviteurs du comte chas-

(1) Document XXXVII.

saient avec armes et à coups de pierres ceux qui se présentaient au château pour lui.

C'est pourquoi, prince illustre, que, pour Dieu ! votre humanité empêche que ce savant docteur soit traité si inhumainement dans les mains de son ennemi mortel, alors que par vos lettres patentes vous avez deux fois déjà ordonné qu'il fut remis au geôlier ou au châtelain de Chambéry. Vous avez récemment délivré de nouvelles lettres avec menaces de peines graves ; le comte et ses officiers n'ont pas permis qu'elles leur fussent présentées ; ils ont fermé les portes du château et répondu à ceux qui frappaient qu'il n'y avait personne. Ces lettres ont été publiées à Chambéry et le comte les a certainement connues, cependant il n'a pas remis le seigneur Guigue et vos lettres sont restées sans effet ! On craint, attendu sa haine, qu'il ne continue à faire la sourde oreille et qu'il ne complote quelque chose de sinistre contre le seigneur président. Cela arrivera certainement si la justice de votre Altesse n'y pourvoit.

En outre, bien que, par deux ou trois fois, vos lettres aient ordonné que ses biens situés tant aux mandements de Chambéry, de Cusy et d'Apremont qu'ailleurs, et placés sous votre main, soient relâchés et abandonnés pour nourrir son épouse et ses enfants. Cependant le comte de Montmayeur les retient et les occupe. Exécutant ainsi une sentence avant qu'elle ne soit prononcée, ce qui est contraire à tout droit, la malheureuse épouse et les cinq enfants restent sans pain, contrairement à ce que l'humanité exige.

En conséquence, votre Altesse est humblement suppliée de pourvoir : 1° sur la délivrance du seigneur président ; 2° sur ce que des avocats lui soient donnés ; 3° sur ce qu'il obtienne la copie des procédures ; 4° sur ce

que ses biens soient restitués afin que l'épouse et les pauvres enfants ne soient pas obligés de mendier. Accordez lui ces lettres et tous les moyens dont il a besoin pour obtenir justice ; veuillez casser les lettres par lesquelles il aurait été interdit de lui porter secours, faveur ou conseil ; veuillez pourvoir enfin par les moyens sus indiqués, ou par tous autres meilleurs que votre Altesse connaîtra, à ce qu'il ne soit fait tort au sēigneur président ni dans sa vie ni dans ses biens.

Amédée IX ne fut pas sourd à cette supplication. Profondément religieux, il aimait la justice et aurait voulu la voir régner dans ses états. Ses premières lettres patentes en qualité de duc de Savoie furent précisément celles qu'il donna en faveur du président du Conseil résident. Elles sont adressées au bailli et au procureur de Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmélian, Aiguebelle et Beaufort, etc. Après avoir, comme dans les lettres précédentes, marqué son vif mécontentement de la désobéissance de Montmayeur qui a méprisé ses ordres, il continue ainsi :

C'est pourquoi, pour d'autres justes causes encore, notamment parce que nous voulons cultiver la justice, nous efforcer de l'augmenter et comprimer les désobéissants par l'animadversion qu'ils méritent, nous vous ordonnons à tous comme à chacun, de vous rendre sans délai au château d'Apremont où le suppliant est notoirement détenu, pour y enjoindre aux personnes du comte de Montmayeur, de ses officiers et de leurs complices, si vous pouvez les atteindre, sinon par affiche aux portes

du château, d'avoir, sous peine d'encourir notre indignation, de se rendre coupable de rébellion et de perdre leurs fiefs, arrière-fiefs et autres biens quelconques qu'ils tiennent de nous, à remettre sans délai et sans aucune excuse le suppliant à vous châtelain de Chambéry, attendu qu'il était d'abord détenu dans votre château et qu'il a été livré au dit comte, pour y être placé sous votre garde jusqu'à ce que autrement ait été jugé ou ordonné. Et si le comte de Montmayeur et ses officiers ferment l'oreille à ces injonctions, poursuivez-les comme rebelles et désobéissants, faites leurs procès et assignez-les ensuite à comparaître devant nous personnellement, là où nous serons alors, pour y entendre prononcer les peines qu'ils nous paraîtront avoir encourues.

En outre intimez à tous les susdits, ainsi qu'aux juges et commissaires, quant au cas de la détention du suppliant, d'avoir, sous les peines sus-indiquées et sous une peine semblable à celle qu'ils prononceraient contre le prisonnier, à ne pas procéder plus amplement à son égard, ni de l'atteindre en sa personne. Si vous ne pouvez les intimer en personne, signifiez à son de trompette et à haute voix qu'ils seront poursuivis, comme la justice l'exige, et subiront en outre une peine semblable à celle qu'ils appliqueraient au suppliant ; voulant que cette signification ait la même force que si vous aviez parlé au comte de Montmayeur, aux juges et commissaires et à leurs complices eux-mêmes.

Nous ordonnons à tous nos autres officiers fidèles et sujets médiats et immédiats investis d'une autorité quelconque, qu'ils obéissent à vos ordres, injonctions et mandats, et qu'ils vous prêtent secours, conseil et faveur comme à nous-même.

Enfin, comme le besoin d'aliments ne souffre pas de

retard, nous voulons et nous vous mandons de pourvoir sans attendre aucun ordre ultérieur, de façon que, sur les biens meubles du seigneur Guigue, placés sous séquestre, sa veuve et ses enfants reçoivent des aliments de manière à vivre et être alimentés commodément suivant leur état et leurs facultés.

Donné à Bourg, le 4 février 1465. Par le duc, présents les seigneurs Claude de la Balme, comte de Montrevel, Jean Michaelis, doyen de Sion, président, Jean du Saix, seigneur de Bannens, Louis Bonivard, seigneur de Greilié, Claude de Challes, maître de l'hôtel, et Humbert Veluet, président de Genevois.

Contresigné : Floret.

Le neuf février, ces lettres patentes furent mises à exécution par nobles Hugue Roffier, procureur de Savoie, et Claude du Port, vice-châtelain de Chambéry, qui se transportèrent à Apremont. Ils trouvèrent la porte du château fermée, comme toujours. Hugue Roffier demanda à un paysan qui se trouvait au dedans, s'il y avait au château le comte, le châtelain ou un autre officier. Le paysan ayant répondu qu'il n'en savait rien, le procureur ducal lui ordonna d'aller annoncer qu'il voulait leur parler au nom de l'illustrissime seigneur duc. L'homme dirigea ses pas vers l'intérieur du château. On l'attendait depuis plus d'une heure lorsque arriva un autre paysan qui, interrogé à son tour, déclara n'en pas savoir davantage, étant le domestique d'un autre que le comte de Montmayeur. Claude du Port lui ayant demandé

son nom, le paysan lui répondit grossièrement *(rigorose)*, et s'en alla. Ils frappèrent et frappèrent encore sans que personne leur répondit, bien qu'ils vissent sur les créneaux et aux fenêtres des habitations plusieurs personnes coiffées de bonnet à devises *(livrées)* inconnues. Hugue Roffier fit lire alors les patentes d'un bout à l'autre, les fit ensuite crier et publier à son de trompette, puis à haute voix *en langue vulgaire* par Jean Africand, crieur public de Chambéry, et enfin afficher à la porte du château en présence de noble Guillaume Bernard, Jean Meydellon, notaire, François Chevroct et Rolet Guy, servants généraux du duché.

Le même jour, samedi, jour de marché, les patentes furent encore criées, publiées et affichées avec toutes les injonctions y contenues dans la ville de Chambéry, et enfin une copie en fut placée et affichée sur le tableau du prétoire du Conseil résident, « le tout en signe d'exécution ».

CHAPITRE X.

Feysigny à la torture. — Les aubergistes de la *Chapelle* et du *Croissant* au château d'Apremont. — Guillaume Rendu intercède pour Feysigny. — Annequin le couturier et ses ouvriers. — La robe fourrée pour le clerc *Jean*. — Feysigny est décapité. — Ensevelissement infamant du cadavre. — Dégradations à la maison du président à Charvet.

Que se passait-il donc dans ce château si bien gardé ?

La déposition de l'avocat Antoine Massonet, dont la visite à Apremont doit être fixée à la fin de décembre 1464, nous a fait connaître qu'à cette époque trois jugements préparatoires avaient déjà été prononcés contre Feysigny. Le dernier avait ordonné qu'il serait soumis à la torture, malgré son caractère de clerc, de magistrat et de chevalier. La crainte de la prison et de la souffrance physique lui avait bien, semble-t-il, arraché des aveux, sans qu'on sache sur quoi ; mais il les avait rétractés. C'était donc à recommencer ; aussi le procès fait ensuite à Montmayeur nous apprend-il que le président fut torturé cruellement et sans mesure : *dicitur fuisse tortus et questionatus immoderate.*

Nous ne possédons pas l'enquête à laquelle les juges du comte procédèrent contre Feysigny. Elle n'a pas été produite en 1465, ni plus tard, par les défenseurs de Montmayeur ; et ni les sentences préparatoires ni le jugement définitif ne nous sont parvenus. Les irrégularités monstrueuses dont ces

actes étaient entachés, telles que l'absence de toute défense et de véritables juges, la nature des réponses de Feysigny, l'inanité de l'accusation dont on ne connaît que ce mot, *crime de lèse-majesté*, auraient constitué des charges contre Montmayeur et les siens. On comprend donc qu'ils ne s'en soient pas prévalu. Cependant deux témoins entendus dans l'information judiciaire prescrite par Amédée IX, les hôteliers Rendu et Bertrand nous fournissent quelques détails intéressants.

Didier Rendu, maître de l'auberge de *la Chapelle,* rapporte que passant un jour près du château d'Apremont, il fut appelé par Pétellact, « l'un des serviteurs du comte, » et qu'il fut conduit par lui et deux autres familiers vers la prison du château où le seigneur de Feysigny était détenu. (1) L'un des trois cita le président à voir les témoins produits contre lui prêter serment et être interrogés. Rendu fut d'abord amené auprès du prisonnier qui lui demanda pourquoi il était venu et s'il avait vu sa femme et ses enfants. Le témoin ayant répondu affirmativement et donné à Feysigny de bonnes nouvelles de ceux qui lui étaient chers, Pétellact le conduisit à la banche. (2) Là « ils l'interrogèrent». *Ils*, c'est

(1) *Ad quemdam penum castri in quo erat detentus;* c'est-à-dire vers un *cellier* converti en prison.

(2) La banche, le greffe. Il n'y a pas longtemps qu'existait encore à Chambéry l'hôtel de la *Grand'Banche*, situé en face des *banches*, ou bureaux des greffes du Sénat de Savoie.

Pétellact, que l'aubergiste appelle un serviteur du comte, ou bien Pavit, le greffier de la châtellenie. L'absence de véritables juges est donc certaine. On se borna à demander au témoin s'il avait su qu'une expédition eût été complotée chez le président, par lui ou par Jean d'Entremont et leurs complices, pour s'emparer par escalade du château d'Apremont. Il répondit négativement; on lui servit à boire et il se retira.

Guillaume Bertrand, l'aubergiste du *Croissant*, était sans doute l'hôtelier ordinaire à Chambéry du comte de Montmayeur. Un jour de janvier 1465, il se rendit à Apremont pour y réclamer trente-trois florins que le comte lui devait. Ayant été introduit auprès du seigneur « il lui fit la révérence », et Montmayeur l'envoya goûter(1) dans la salle du château. Bertrand demanda ensuite ses trente-trois florins; le comte les lui paya partie en monnaie, partie en livraison de vin. (2) Dans la conversation, l'hôtelier, sans doute un peu familier avec son client, prit la liberté d'intercéder en faveur de Feysigny :

— Pour l'amour de Dieu, dit-il au comte, par pitié, vous devriez pardonner au seigneur Guigue (3). Vous le verrez, un bon arrangement interviendra ensuite.

(1) Littéralement : il l'envoya *faire mérende* (merendare). Locution encore usitée dans le patois de Thônes en Savoie.

(2) Apremont produit un vin rouge de qualité supérieure.

(3)... *Quod Dei amore, intuitu pietatis, dominum Guigonem haberet recommissum.*

Montmayeur répondit qu'il n'agissait pas seulement pour lui-même, mais afin que les paysans, ses sujets, ne le méprisassent pas.

— Je m'en rapporte cependant, dit-il, aux juges et commissaires qui ont l'affaire en mains.

Le 9 février, l'ordre formel et péremptoire du nouveau duc de remettre le président de Feysigny au châtelain de Chambéry avait, on l'a vu, été notifié à Montmayeur et avec un véritable luxe de formalités. Tout le monde connaissait cet ordre, et lui mieux que personne. Ne voulant pas y obéir, ou cherchant à se procurer un moyen de défense pour l'avenir, il feignit de l'ignorer, et voyant que la situation ne pourrait pas se prolonger, il résolut de presser les choses. Faute de juges véritables (1), il investit lui-même de ce caractère

(1) Les auteurs qui ont écrit avant nous, MM. Cibrario, Ménabréa, Chapperon etc., trompés par la supplique où les amis de Feysigny interpellent Jacques Monon, Passin, Scalie et des Comtes en qualité de commissaires du procès, ont indiqué ces quatre personnages comme les auteurs de la sentence prononcée contre le président. Mais nous savons que Jacques Monon avait décliné toute participation dès la fin de décembre ; quand à Nicod de Passin, Etienne Scalie (et non *Calis*) et Etienne des Comtes, il semble bien qu'ils n'ont pas pénétré au château d'Apremont à l'occasion de l'affaire. Bien plus, le 25 janvier 1465, à Lyon, Passin, Scalie et des Comtes signent au bas des lettres patentes du duc Louis, ordonnant la remise d'Aynard d'Entremont au châtelain du Bourget (Doc. XXVII) et, le 14 février, Scalie et

Pétellact et Pavit et comme ils n'avaient aucun diplôme et n'étaient pas assez lettrés pour formuler une sentence en latin, ou parce que, à l'exemple d'Antoine Massonet, ils n'osaient pas prendre la responsabilité personnelle d'une condamnation telle que Montmayeur l'exigeait, le comte dut aviser à leur donner un chef. N'ayant trouvé personne dans les Etats de Savoie il se procura un clerc dauphinois, âgé d'environ trente ans, qui ne nous est connu que sous le prénom de Jean.

Depuis quelques jours, en prévision de l'événement auquel Pétellact, Pavit et l'étranger devaient participer, Montmayeur leur avait commandé des robes chez son tailleur de Chambéry, maître Eynequin Angel (1). Le comte montrait ainsi qu'il tenait à ce que les choses se fissent avec décence. Bientôt le tailleur envoya son ouvrier Guffon prendre mesure à trois des gens du château. L'attention de l'ouvrier fut surtout attirée sur un certain clerc qu'on appelait *Jean* et qui était vêtu « d'une misérable robe trop courte ne valant pas,

des Comtes contresignent à Bourg l'ordonnance d'Amédée IX contre Montmayeur, du Pont, d'Escheraine, de Cerisier, Pétellact et Pavit (Doc. XLII).

(1) Ou simplement « maistre Eynequin le cousturier » ; ce Flamand était déjà maître tailleur à Chambéry en 1445 (*Mémoires* de la Soc. Sav. d'histoire, XII, p. 71.)

En ce temps des hennins et des souliers à la poulaine, tous les hommes graves portaient une robe. La robe longue, fourrée de gris, était indispensable à un juge.

à son idée, plus de huit gros » (1). Montmayeur recommanda à Guffon de servir le clerc immédiatement et avant tout autre travail (2). Deux jours après il envoya réclamer la robe par un domestique et maître Eynequin la fit porter au château par un autre de ses ouvriers, Jean Tévenod, d'Ansigny, au mandement de Rumilly.

Tévenod fut témoin de la mort du président ; sa déposition doit être rapportée en entier et en suivant d'aussi près que possible le texte latin (3).

— La veille du jour où fut décapité le seigneur Guigue de Feysigny, j'allai, dit le témoin, sur l'ordre de mon maître coucher au château d'Apremont portant une robe de maison fourrée de gris, appelée ambonille (4), destinée à l'homme qui jugea le président et prononça la sentence.

« Le lendemain, de matin, je fus appelé par le maître d'hôtel du seigneur de Montmayeur, et, en sa présence et celle de plusieurs autres, je revêtis de la robe que j'avais apportée un certain clerc, appelé *Jean,* âgé d'environ trente ans, habillé

(1) Comme nous dirions *ne valant pas quatre sous.*

(2) On remarquera comme le comte de Montmayeur qui refuse sa porte aux syndics et aux gens de loi, s'entretient volontiers avec les personnes de condition inférieure, l'aubergiste Bertrand, le domestique Mussel (*dép. de Bertrand*), Guffon.

(3) Voir la déposition en latin au document XLIX.

(4) *Ambonilla ;* le mot ne se trouve pas dans le dictionnaire de *Ducange,* robe de chambre ?

d'une méchante robe de drap noir finissant sur les genoux, la nouvelle tombant au contraire sur les souliers. Quand il l'eut mise, il se rendit avec divers autres à la curie du château où se trouvaient déjà plusieurs paysans porteurs d'armes de diverses sortes.

« Alors « ce tel » à qui j'avais mis la robe, s'assit sur un escabeau, avec d'autres dont je ne sais pas les noms parce que jusqu'alors je n'étais jamais venu au château ; il prononça une sentence contre le seigneur de Feysigny, là présent, assis sur un escabeau, devant ceux qui jugeaient, vêtu d'une longue robe noire allant jusqu'à terre.

« Après la prononciation de la sentence, je vis un bourreau, dont j'ignore le nom, qui décapita le président ; je vis aussi une caisse toute préparée entre quatre torches, où l'on plaça le corps du décapité ; de là, je l'ai entendu dire, il fut transporté à l'église de Saint-Pierre-d'Apremont et inhumé (1).

« Je ne connaissais pas jusqu'alors le seigneur de Feysigny ; je fus stupéfait de l'événement.

« Je pense bien que tout a eu lieu par ordre du comte de Montmayeur puisqu'il a envoyé la veille un domestique réclamer la robe et que c'est son maître d'hôtel qui m'a commandé de la passer à celui qui a porté la sentence. Je n'ai cepen-

(1) On verra plus loin que Feysigny fut enterré en dehors du cimetière.

dant pas vu le comte et la comtesse de Montmayeur. »

D'autres témoins, paysans de Saint-Baldoph ou d'Apremont, racontent qu'ils avaient été convoqués, chacun à son domicile, pour se rendre au château le mercredi (13 février) afin de faire le guet. Quelques-uns assistèrent aussi à la décapitation; ils virent le bourreau placer la tête du président entre ses jambes dans la caisse; et, cédant aux menaces de Richard du Pont, durent porter le cadavre entre les quatre torches, jusqu'auprès du cimetière d'Apremont, sans prêtre pour l'accompagner. Ils virent le président enseveli, non dans le cimetière, mais en dehors, dans le lieu réservé à ceux qui n'ont pas reçu le baptême, enterré « comme un chien » suivant la violente expression des amis de Feysigny et des magistrats appelés plus tard à juger Montmayeur.

Jean Tévenod, l'ouvrier tailleur, s'était échappé dès qu'il l'avait pu, n'en pouvant croire ses yeux. Quel émoi dans Chambéry lorsque, à la porte de la ville, chez son maître Eynequin, et bientôt à tous les passants, aux syndics, aux magistrats accourus dans la boutique du couturier, il raconta l'horrible scène dont deux heures auparavant il avait été le témoin épouvanté !

La haine impitoyable d'un seigneur orgueilleux ne s'était pas arrêtée devant ce forfait manifeste

de faire juger le juge suprême du pays par un clerc de trente ans, sans nom, acheté à l'étranger, ayant pour toute investiture une robe fourrée posée sur ses épaules par un artisan ; de le faire tuer sans avocat, sans défense, sans un religieux pour l'assister (1). L'horreur fut à son comble quand bientôt l'on apprit encore que le corps du grand Juge de Savoie, de celui dont les funérailles auraient dû être célébrées au son des cloches des paroisses et des couvents, avec le cortège des docteurs, des magistrats et des chevaliers, avait été transporté ignominieusement par des paysans courant, suant de peur, sous la conduite des meurtriers et enfoui comme celui d'un malfaiteur !

Si Montmayeur et Louise de La Chambre ne furent pas présents à la décapitation, ils n'étaient pas loin ; ils entendirent la prononciation de la sentence dictée par eux la veille ; ils entendirent le président se lever de son siège de bois, placer sans mot dire sa tête sur le billot,... la tête sauter sous la hache du charpentier que la faveur du maître avait choisi pour bourreau.

Montmayeur que huit mois de souffrances du

(1) Aucun témoin ne signale l'absence de prêtre, nous l'induisons du silence de Jean Tévenod à cet égard et du genre de sépulture ordonné par Montmayeur. Il est possible que l'excommunication, *ipso jure*, que redoutait Antoine Massonnet et dont une des pièces indique Montmayeur comme frappé, eût éloigné tout ecclésiastique du château.

prisonnier, huit mois de prières et de pleurs d'une épouse et de cinq jeunes enfants n'avaient pas apitoyé, qui avait craint que sa proie lui fût ravie, dut éprouver une joie bien vive en posant les pieds sur la dalle ensanglantée de sa curie, en regardant la face blémie de Feysigny, ses yeux qui ne pouvaient plus le braver, son sang s'étalant sur la robe noire du clerc et du magistrat. Cette fois il était vengé.

Pourtant ! Comment Montmayeur ne comprit-il pas que lui, seigneur, foulait aux pieds les droits incontestables de ses propres seigneurs les ducs Louis et Amédée ?

Le président avait obéi à des ordres précis ; il était gardé par « la parole de prince » de Louis et d'Anne, il était réclamé par le nouveau duc Amédée IX. Peu importe au haineux baron. Feysigny avait posé une échelle contre les murs du château d'Apremont ; sa vie seule, désormais, peut payer une telle injure. En tranchant la tête à son ennemi, Montmayeur soufflette les souverains qui l'ont fait attaquer. Son triomphe en est plus grand, car de la sorte il se venge aussi de la duchesse qui « l'avait trahi mauvaisement et faussement ! »

Ce n'est pas tout. Les rumeurs qui s'élèvent de Chambéry, les plaintes des magistrats demandant justice au duc de Savoie, n'émeuvent ni n'épouvantent le comte. Il faut encore à sa vengence un signe extérieur. S'il n'a pas osé ficher au

sommet d'une pique, plantée sur le rempart d'Apremont, la tête de Feysigny, cette mode orientale commençant à disparaître de nos pays, il est une autre coutume qu'il n'oubliera pas.

Deux jours après le meurtre, la bande ordinaire dirigée par le châtelain Richard du Pont, Aymon Pavit et Jean Rabit, mistral d'Apremont, réquisitionnne les paysans du lieu, et, de grand matin, avant l'aube, se rend à Charvet à la maison de Feysigny. Pénétrant dans la cour par la grande porte cintrée surmontée de l'écu aux trois étoiles, tous gravissent rapidement l'escalier à balustres de bois, envahissent les combles, percent, scient, abattent à coups de hache les pièces maîtresses de la charpente, et le toit s'écroule avec fracas dans la cour et sur le chemin.

CHAPITRE XI

Ordre péremptoire de remettre Aynard d'Entremont. — Montmayeur cité devant le Conseil ducal. — Demande de délai en sa faveur par André de Dovres. — Réquisitoire du Procureur général contre Montmayeur. — Supplique de la dame de Feysigny demandant justice. — Nomination de commissaires. — L'enquête. — Fuite de Montmayeur à l'armée de Louis XI. — Il envoie sa procuration. — Condamnation de Montmayeur à l'amende et confiscation de ses fiefs. — Appel au duc et retour en Savoie. — Nomination de nouveaux commissaires. — Mort d'Amédée IX. — Montmayeur prête hommage à la régente, Yolande de France. — Nouveaux commissaires à son procès. — Annulation en 1473 de la sentence de 1465 pour irrégularités de procédure. — Reprise du procès en 1486. — Réquisitoire du procureur fiscal André de Dovres. — Montmayeur à Villard-Sallet. — Nouvelle sentence de confiscation. — Mort de Montmayeur.

Le sort d'Aynard d'Entremont fut moins tragique.

Le nouveau duc ayant appris que ses ordres concernant Aynard n'avaient pas été exécutés par Montmayeur, « ce dont il ne peut trop s'étonner », mande une troisième fois au comte, à Humbert d'Escheraine, Richard du Pont, Antoine Pétellact, Aymon Pavit et tous autres, de livrer le prisonnier au châtelain du Bourget. Le 18 février, le châtelain de Chambéry et Guillaume Bouvard, gérant de la châtellenie du Bourget, se rendent à Apremont pour y exécuter les der-

nières patentes. Cette fois, Guigue de Montmayeur leur fait ouvrir la porte et les conduit au château supérieur où apparaissent de nouveaux personnages, noble Pierre de Baude, vicegérant de la châtellenie, et Jean Rubit, mistral d'Apremont. Là, en l'absence du comte et de ses suppôts, qui avaient passé en France (1), Guigue amène Aynard et offre de le remettre. Les officiers ducaux refusent, par respect pour la procédure ! Aynard a été pris au Bourget, il doit y être ramené et restitué par ceux-là mêmes qui l'ont enlevé (Document XLI).

Jaloux de plaire à la nouvelle duchesse, le juge et le châtelain du Bourget intentent sans retard un procès à Montmayeur qui, cité à comparaître le 23 février devant le conseil ducal à Bourg pour répondre du rapt d'Aynard d'Entremont, ne se présente pas. André de Dovres, l'un des mandataires du comte dans la procuration du 12 avril 1462, comparaît disant avoir reçu une lettre de la dame de Montmayeur qui le charge d'excuser le comte et ses officiers et de demander un nouveau délai. Faute par lui de pouvoir montrer un mandat régulier sa requête est rejetée. Le Conseil jugeant, *more majorum*, condamne Montmayeur aux peines pécuniaires réclamées contre lui, notamment à la confiscation de ses fiefs et

(1) Apremont est à 7 ou 8 kilomètres de la frontière dauphinoise.

arrière-fiefs. Quant à la peine encourue pour rébellion, et à la punition corporelle, il n'ose rien statuer; mais réserve au duc leur prononciation.

Aussitôt, André de Dovres se pourvoit « avec respect et humilité » contre la sentence, en *suppliant* à haute voix le renvoi du procès devant le duc Amédée (1). On lui accorde un délai et l'affaire est fixée au 16 mars suivant (Document XLIII).

Là s'arrêtent nos renseignements en ce qui concerne Aynard d'Entremont (2). Il fut sans doute rendu bientôt à la liberté et dut se trouver heureux d'en être quitte pour la peur.

En même temps que Montmayeur était poursuivi à raison de la capture d'Aynard d'Entremont, le procureur fiscal général de Savoie et le procureur fiscal de la duchesse pour la châtellenie du Bourget, adressent au duc une *remontrance* pour qu'une information soit dirigée contre Montmayeur et ses

(1) On ne pouvait pas appeler des sentences rendues par les deux conseils ; il fallait se pourvoir contre elles par voie de supplication au duc. S'il s'agissait d'une sentence interlocutoire, on devait supplier par écrit et déduire ses griefs dans un délai de six mois. Si la sentence était définitive, il suffisait de dire à haute voix : *Supplico*, je supplie. (*Statuta vetera Sabaudie, liber secundus,* cap. 145 et 146.)

(2) La famille *Jayet de Intermontibus* existait au Bourget depuis longtemps ; en 1391, un Pierre *Jaieti de Intermontibus*, du Bourget, vendait de la chaux aux syndics de Chambéry (Comptes de 1390-1391). Un Pierre d'Entremont est syndic de Chambéry en 1391.

complices, à raison du crime du 13 février. Ils rappellent la violente arrestation du président, le procès suivi contre lui par Pétellact et Pavit, sans l'assistance d'aucun juge ou docteur, à la demande de Montmayeur et à l'instigation de Nicod de Passin, ses ennemis mortels, — les ordres que le duc a donnés pour que le président fût remis au châtelain de Chambéry jusqu'à ce que le conseil eût examiné le procès, avec interdiction de procéder à aucun acte d'exécution tant que cet examen n'aurait pas eu lieu, — le mépris opposé par Montmayeur aux ordres ducaux, — enfin la décapitation et la sépulture infamante de Feysigny, alors qu'il n'avait pas été arrêté à l'occasion de quelque délit commis dans le mandement d'Apremont, mais seulement parce qu'on disait qu'il avait, hors de ce mandement, commis quelques actes se rapportant au crime de lèse-majesté (1) *dont la répression ne pouvait en aucune manière appartenir à Montmayeur et à ses officiers*.

Après avoir rappelé aussi les faits relatifs à Aynard d'Entremont, ils reprochent à Montmayeur sa désobéissance « alors que les grands doivent d'autant plus obéir à leur seigneur qu'il les a plus élevés en dignité, et l'ingratitude qu'il montre en paraissant vouloir décliner la juridiction de la *Maison*

(1) ... sed solum quia dicebatur commisisse quedam delicta extra dictum mandamentum (Asperimontis) crimen lese majestatis concernentia (Document XLV).

de Savoie, qui a comblé ses ancêtres et lui-même de tant de terres et de châteaux ».

Ils concluent en conséquence à ce qu'il soit procédé à une information sur les crimes commis, leurs témoins et leurs auteurs, et préalablement à ce que le cadavre du président soit exhumé afin « qu'il conste indubitablement de son homicide » ; — qu'une enquête soit ouverte aussi sur les faits qui se sont passés au Bourget, avec pouvoir de contraindre les accusés à répondre, de les arrêter et de saisir leurs biens. Et « comme Antoine Pétellact, Aymon Pavit, Humbert d'Escheraine qui est fils de famille, et les autres complices sont, pour le plus grand nombre, suspects de vouloir s'enfuir ou de se cacher, le procureur général prie, afin que la justice ne soit pas jouée, de les faire arrêter et détenir jusqu'à ce que cette justice leur soit administrée. »

A ce réquisitoire était jointe une supplique de la dame de Feysigny et de ses parents, rédigée par un avocat qui, malheureusement, y étale une érudition facile, tout à fait hors de propos suivant le goût moderne, mais qui a été de mode dans tous les plaidoyers ou *factums* jusqu'à la Révolution française.

« *Excellentissime prince*, y lit-on, *écoutez avec clémence la voix désolée des suppliants ; que vos oreilles s'ouvrent à leurs prières ;* »

A leur tour ils rappellent les méfaits de Montmayeur, la démarche de la dame de Feysigny auprès de lui, « qui eût ému même le cœur d'un infidèle, et qui a été repous-

sée avec la raillerie et la menace », le refus de toute communication et de toute défense, le privilège de cléricature méprisé ainsi que les ordres réitérés du prince, le procès instruit contre le président par des hommes *réputés faussaires, déjà punis pour faux* (*Document* XLVI), suivi clandestinement, sans copie de l'information remise à l'inculpé, sans défenseurs, en tout cas tout-à-fait incompétemment puisque, ayant toujours dit que Feysigny était détenu pour crime de lèse-majesté Montmayeur et ses juges ne pouvaient connaître du fait.

Ils terminent ainsi :

« Malgré cela le comte de Montmayeur a fait décapiter le président de Feysigny et livrer son corps à une sépulture infâme, contre Dieu, contre la justice, l'équité, l'honnêteté, contre l'essence de cet ordre du *Collier* si grand et si pieux qu'il portait au cou ; contre l'Eglise puisqu'il était clerc, contre la chevalerie puisqu'il était chevalier, contre vous, prince, puisqu'il était votre officier, contre l'honneur du doctorat puisqu'il était docteur, contre la pureté de cet ordre qu'il portait, ordre si excellent que l'homme qui en est décoré doit être exempt de toute tache et de tout vice. »

— ... Montmayeur ne pouvait poursuivre un clerc et un chevalier, ... il est excommunié ; etc.

« Rappelez-vous, illustre prince, que l'excommunié est semblable au banni ; il est hors de la communion des fidèles. Comment donc Montmayeur excommunié, semblable au banni et au déporté, peut-il porter les insignes du chevalier et surtout votre ordre du Collier ?

« Vous comprenez assez, excellent prince, avec quelle justice le comte et ses officiers ont procédé à toutes ces insolences et à ces cruautés qu'il a la prétention d'effacer

par le paiement de dix mille écus !... affirmant ainsi, excellent prince que votre noble souveraineté serait corruptible, ce qui est contraire à la vérité !

« La veuve du seigneur de Feysigny, ses enfants, ses parents et ses alliés supplient votre haute domination de leur accorder droit et justice, s'écriant comme le Psalmiste (1) et d'une voix suppliante, « si vous supportez ces tourments et ces cruautés, seigneur, seigneur, qui nous soutiendra ? »

Cette supplique, où l'on affirme que les gens qui ont condamné le président avaient la réputation d'être des faussaires et où le duc est mis en garde contre la prétention de Montmayeur de se racheter, lui et les siens, en payant dix mille écus, fut sans doute présentée à Amédée IX lui-même lorsqu'il eut quitté la Bresse et se fut fixé à Chambéry. Il l'accueillit favorablement, et le 15 mars, après avoir entendu le rapport de l'affaire en son Conseil, considérant que les commissaires nommés précédemment, Dom Burgie, Thomas Rossier, le procureur de Bresse, etc., étaient occupés à d'autres affaires, il en désigna de nouveaux : Simon de Pingon, procureur fiscal de Piémont, Etienne Vanellat, procureur fiscal de Bugey, et Pierre de Brolio, auxquels il ordonna de procéder sans délai à une information sommaire sur les crimes, énoncés dans la remontrance et dans la supplique, « crimes qu'il ne veut pas

(1) *Imité* du Psaume 129

laisser impunis, mais frapper du glaive de la justice, de façon à donner à tous un exemple terrible (1). »

Dès le lendemain, 16 mars, les commissaires, qui se sont établis à Chambéry à l'auberge de *Saint-André*, entendent les divers témoins dont nous avons analysé ou reproduit les témoignages. Le 20 mars, ils se rendent à Charvet afin de constater les dégâts faits à la maison de Feysigny, et le 24 ils terminent l'instruction par l'audition d'Antoine Massonnet.

L'interrogatoire des inculpés, à commencer par Montmayeur, ne put avoir lieu. Le comte avait prudemment pris la fuite, sans doute avec tous ses officiers et ses agents les plus compromis. Quant au juge intrus, le clerc *Jean*, il lui avait suffi de regagner rapidement le Dauphiné, avec sa robe fourrée et son salaire, pour être à l'abri de toute poursuite, et, dès ce moment, il n'est plus question de lui.

Louis XI commençait alors à se débattre contre la *Ligue du Bien public* ; il avait réclamé l'alliance et le secours de son beau-frère et de sa sœur, Amédée IX et Yolande, et ceux-ci avaient

(1) Formule de style, ainsi que celle par laquelle le duc déclarait déroger d'avance à tous ordres contraires qu'il pourrait donner par inadvertance, ou à la suite d'importunités. (Voir Saraceno, *Due anni di regno di Lodovico, duca di Savoia*, dans *Curiosità*, 1876 (p. 520 et 547).

convoqué les Trois-Etats à Chambéry pour le 25 mars (1). Le duc et la duchesse, avec les jeunes nobles, sous la direction cependant du vieux maréchal de Savoie, Jean de Seyssel, voulaient que l'on suivît le parti de Louis XI ; les autres, ainsi que les villes, irrités de la duplicité et de la dureté du roi de France, surtout de la détention prolongée de Philippe de Bresse, penchaient pour le duc de Bourgogne de qui la Savoie n'avait jamais eu qu'à se louer. Le parti de Louis XI l'emporta cependant.

Le roi était alors en Berry avec une armée dont il envoya une partie dans le Beaujolais combattre le sire de Beaujeu à Anse et à Villefranche. La *Chronique latine*, qui donne à ce sujet des renseignements assez détaillés (2), rapporte que le 8 juin 1465, Aymon, comte de la Chambre, le seigneur d'Entremont et Claude d'Aix, auxquels se joignit bientôt le seigneur de Miolans, partirent de Lyon pour se rendre à Saint-Pourçain, auprès de Louis XI, mais que Jacques de Montmayeur les avait précédés depuis longtemps avec une troupe d'hommes fortement armés (3). Il faut donc croire qu'aussitôt après le

(1) Voir à ce sujet B. DE SAINT-PIERRE, *Comitiorum pars altera*, dans M. H. P., Appendice, p. 303.

(2) MON. HIST. PATRIÆ ; *Scriptorum* I, col. 637.

(3). *Ibid.* «... Quos omnes *(nobiles Sabaudie)* longe precesserat spectabilis dominus Iacobus, comes Montismaioris cum vulgariis, colubrinis et armensionibus fortissimis ad arma ».

meurtre de Feysigny et la destruction de sa maison, le comte de Montmayeur s'était enfui en France avec ses officiers et ses serviteurs. Entouré de ses hommes d'armes, au milieu de l'armée française, il était en pleine sécurité à l'abri du ressentiment des amis de Feysigny, comme de la justice d'Amédée IX. Le roi ayant traité avec le sire de Beaujeu et levé le siège de Villefranche, ses troupes le rejoignirent en Berry et en Auvergne. Montmayeur les y suivit, car le 29 juin il était à Aigueperse (1), probablement auprès du roi qui s'y trouvait le 21 et le 30 juin (2).

Louis XI, qui, en 1462, avait intercédé pour lui auprès du duc de Savoie et fait rapporter la sentence de 1461 (Document X), aurait pu le protéger efficacement aussi en 1465 s'il en avait eu besoin.

Il est fort vraisemblable que Montmayeur suivit l'armée française vers Paris et qu'il fit partie de la troupe d'élite composée principalement de Savoisiens et de Dauphinois, qui, le 16 juillet 1465, empêcha la douteuse bataille de Montlhéry de se changer en désastre pour Louis XI (3).

(1). Aigueperse, dans l'arrondissement de Riom.

(2). Comines, II, p. 24 et 25. — Chazaud : *La Ligue du Bien public en Bourbonnais*, p. 60 et 160.

(3) Un autre Savoyard, Guillaume Fichet, alors recteur de la Sorbonne, fut moins favorable au roi. Louis XI, ayant voulu faire enrôler dans ses troupes les étudiants de l'Université de Paris, Fichet s'y opposa avec tant de vigueur que le roi « fut

Montmayeur avait pu s'arrêter quelques jours à Aigueperse ; le 29 juin, il en profita pour donner mandat à Aymon d'Arvillard, Aymon de Beaumont, Guigue et Humbert de Montmayeur et Thomas Grangier (1), de se présenter devant le conseil ducal afin d'y proposer ses excuses de n'avoir pas obéi aux citations, qu'il disait n'avoir pu recevoir, et de demander sa réintégration dans ses biens saisis par le fisc (Document L). Cet appel fut admis par le duc de Savoie qui, par patentes données à Carignan le 17 mai 1468 (2), nomma pour étudier l'affaire huit commissaires, « éminents docteurs ». Mais par suite de l'éloignement réciproque de leurs diverses résidences, et à raison de la mort de Viffred Alluesii, l'un d'eux, ils ne purent jamais se réunir tous (3). obligé de céder au temps ». Quelques années après, il força Guillaume à sortir du royaume. (Duclos, *Hist. de Louis XI*, Paris, 1745, I, p. 413.)

(1) « 1465, penultima junii Jacobus comes mittit procuratorium datum apud Aquas Persas, quo se excusat non posse comparere quod esset in servicio Serenissimi Francorum regis personaliter, et tamen petebat per procuratores Aymonem de Altovilario, Aymonem de Bellomonte, Guigonem et Humbertum de Montemaiori, Thomam Grangier et quemlibet in solidum ad petendum se reintegrari et investiri de novo de suis feudis ad ducem Sabaudie ». (Extrait du *Zibaldone* de Philibert de Pingon ; Archives d'Etat à Turin, Storia della Real Casa, 2ª categ. Storie generali, mazzo 4°, n° 3.)

(2) Indication donnée dans le document LV.

(3) Document LIII.

Profitant du sursis que l'admission de son appel impliquait, le comte de Montmayeur revint en Savoie, accompagnant peut-être Philippe de Bresse, sorti le 19 mars 1466 de sa prison de Loches et qu'Amédée IX nomma bientôt lieutenant-général des Etats. Quoiqu'il en soit, Montmayeur se trouvait le 6 avril 1466 dans son château d'Apremont. Là, en présence de deux notaires, entouré de quelques prêtres, et des nobles Humbert, Jacques et Claude de Montmayeur, Claude Palluel, et du greffier ou notaire Aymon Pavit, ses complices dans l'attentat de l'année précédente, il transige avec D. Jean Aragon, curé des Marches, au sujet du dommage causé à cette cure par la fondation qu'en 1458, il avait faite à Myans d'un couvent de Frères Mineurs de l'Observance (Document L).

Cependant, si son appel de la sentence du 23 février 1465 avait été reçu, et si le duc de Savoie n'avait pas prononcé contre lui la peine corporelle que le Conseil ducal avait alors réservée au souverain, la condamnation elle-même n'avait pas été annulée et le procès n'était pas jugé au fond. Il semble même qu'Antelme de Miolans avait pris possession du château de Villard-Sallet vers le 16 mars 1468, car ce jour-là il s'y trouve en nombreuse assistance et y délègue à Humbert d'Escheraine la lieutenance des fonctions de bailli de Savoie et châtelain de Montmélian (Doc. LI).

Cette situation gênait Montmayeur. La mort d'Amédée IX, survenue le 30 mars 1472, et les compétitions entre la duchesse Yolande et ses beaux-frères au sujet de la régence du jeune duc Philibert, lui parurent une occasion favorable pour obtenir la mise à néant du procès. Il passa donc en Piémont, et, dès le 5 avril, on le trouve dans le Conseil ducal. Ce jour-là, il signe, après le chancelier de Savoie, Humbert Chevrier (1), le maréchal G. de Seyssel et le seigneur de Lévis, aux lettres-patentes par lesquelles la régente fait droit à quelques demandes des Etats généraux de Piémont (2).

Le 21 mai suivant, le maréchal de Cominges, gouverneur du Dauphiné, et Philippe de Bresse envoyés par Louis XI arrivent à Verceil auprès d'Yolande sous le prétexte de la protéger (2). Désormais, et sans avoir besoin comme en 1462 de lettres de recommandation du roi de France, Montmayeur ne rencontre plus d'opposition à ses desseins. Le 9 juin, par deux actes distincts, il prête à Yolande le serment de fidélité-lige et

(1) Humbert Chevrier mourut en Piémont, au mois de mai 1473, peut-être même à la fin d'avril, nous ne dirons pas de la peur de s'être trouvé en présence du comte de Montmayeur, mais l'on peut tenir pour certain qu'il ne dut pas être satisfait de la rencontre. Il fut enseveli à Turin, en mai (*Chronique de Yolande*, p. 99).

(2) De Saint-Pierre, *Comitiorum pars prior*, col. 366.

s'engage à ne contracter aucune ligue avec ses ennemis (1). Le 26, toujours à Verceil, il assiste à la confirmation par la régente des franchises de Chambéry (2).

Le 6 juillet (1472), il obtient des lettres patentes désignant de nouveaux commissaires au procès entre le fisc ducal et lui. Ce sont Pierre de Saint-Michel, président (de Savoie), Antoine Champion, Christophe de Nycelles, Guillaume Cacia, Jacobin de Saint-Georges, Pierre *de Agaciis*, Allafranc *de Advocatis* et Alleran de Provana, tous docteurs ès droits. Ils devaient examiner l'affaire sommairement, et, tout en pouvant exécuter à deux ou à trois quelques actes d'instruction, ils ne devaient prononcer de sentence, même simplement interlocutoire, qu'à l'unanimité (Document LIV).

Il était difficile d'arriver à un tel résultat ; aussi, le 2 septembre 1473, dans de nouvelles lettres adressées à Pierre de Saint-Michel, devenu chancelier de Savoie, et aux autres commissaires, la duchessse, après de nombreux actes de procédure

(1) Voir Elia Colombo, *Iolanda duchessa di Savoia*, dans *Miscellanea di Storia italiana*, XXXI, p. 78. La duchesse était alors enceinte d'un fils qui, né le 6 septembre 1472, reçut à son baptême, le 27 du même mois, les prénoms de Claude-Galéas, et mourut le 7 décembre suivant.

(2) M. Chapperon, *loc. cit.* p. 259, note, place ce fait au 1er septembre. La charte originale aux archives municipales A. A. 19, porte cependant: *Datum Vercellis die vicesima sexta mensis Julii.*

(Document LVI), les autorise à juger au nombre de six le procès du magnifique seigneur de Montmayeur, son *cousin* (1). Le comte était en ce moment représenté par égrège François Truchet et, chose piquante, avait pour adversaire André de Dovres, son mandataire dévoué de 1465. Truchet réclame de nouveau l'annulation de la sentence du 23 février 1465, parce qu'elle aurait été l'œuvre d'un *Conseil ducal* non encore régulièrement constitué. Alors (6 septembre 1473) les commissaires, au nombre de sept, « après avoir invoqué le nom de Jésus et de la glorieuse Vierge, ne penchant ni à droite ni à gauche, mais procédant avec une balance égale, ayant sous les yeux le nom de Dieu de qui tout jugement provient, s'étant enfin munis du signe de la croix », rendent l'ordonnance suivante :

« Comme le fisc n'a pas prouvé que le rescrit obtenu du prince par le comte de Montmayeur soit subreptice ou obreptice, qu'en tout cas, eu égard à la nullité évidente proposée par le comte contre la sentence prononcée, le prince n'aurait pas manqué d'accorder ce rescrit. Attendu les autres considérations résultant du droit et des actes du procès, nous nous déclarons d'abord juges compétents ; et, au fond, comme nous n'avons rencontré aucune cause suffisamment légitime pour laquelle le comte ait pu être condamné à l'amende, attendu qu'il ne résulte pas des actes qu'il dût être considéré comme vraiment contumax, que cette contumace ne pouvant pas être prononcée, la

(1) Les princes qualifiaient ainsi les grands personnages et les chevaliers de l'Ordre.

sentence est nulle, et qu'en conséquence elle ne peut être réformée par nous (1), nous prononçons donc la nullité de la sentence, déclarant non admissibles les articulations proposées par le fisc en premier et en second lieu et les rejetant ; réservons toutefois au fisc ducal le droit de procéder contre le comte de Montmayeur à raison des excès énoncés par l'avocat et les procureurs fiscaux, s'ils le jugent de leur intérêt. Et comme André de Dovres procureur fiscal, et Gabriel Regard vice-procureur substitué, n'acquiescent nullement à notre sentence, mais en ont immédiatement appelé en notre présence, se réservant de le faire par écrit devant le duc et tous ceux à qui l'affaire serait dévolue, et qu'ils ont réclamé instamment des *apostoles* et lettres dimissoires, nous tenons cette appellation pour frivole et vaine et ne l'admettons qu'en tant qu'elle serait admissible de droit ; cela en réponse aux apostoles de droit réclamés par le procureur fiscal et le vice-procureur (Document LVI, dernière partie).

Grâce à la procédure, Montmayeur n'était donc jamais condamné définitivement, mais il n'était, non plus, jamais absous. La décision de 1473 n'avait rien terminé. Pourtant elle autorisa, ce semble, le comte à reprendre possession d'une partie de ses biens ; non de tous cependant, car le château d'Apremont paraît être resté aux mains du duc de Savoie et d'Yolande qui en firent une petite place de guerre dans leurs luttes contre leurs frères et beaux-frères.

(1) Cela signifie, sans doute, que la nullité de la première sentence étant prononcée, ils ne croient pas avoir le droit d'évoquer le fond du procès et de l'examiner.

Cette guerre intestine, l'alliance de Yolande avec Charles le Téméraire contre les Suisses, son enlèvement en 1476, et sa détention à Rouvres en Bourgogne par les ordres de son ancien allié, favorisèrent singulièrement l'audace des grands seigneurs. Après la mort de la duchesse (29 août 1478), Louis de la Chambre, l'un d'eux, devenu lieutenant-général des Etats, se conduisit en maître absolu. Il gouverna le pays un peu à la façon d'un voleur de grand chemin. Parmi les méfaits qui lui furent imputés après la mort de son protecteur, Louis XI (30 août 1483), on signale, outre le rapt du jeune duc Philibert, la prise de possession violente des châteaux de Villard-Sallet, de Briançon et de Montmayeur qu'il aurait retenus quatre ou cinq ans au préjudice des droits du souverain, forçant les tenanciers, sous peine d'être pendus, à lui prêter hommage (1). Ce grief prouve que l'effet de la sentence de février 1465 persistait encore de fait malgré l'annulation de 1473. Le fisc ducal, en la personne du procureur fiscal général, André de Dovres, veillait d'ailleurs.

En 1486, le duc Charles Ier (2) était en Savoie,

(1) *Chron. d'Yolande de France*, p. 239 et Doc. LVII.

(2) C'est auprès de ce jeune duc, appelé *le Guerrier* par nos historiens, que Bayard prit ses premières leçons de chevalerie. En octobre 1485, Charles assista à Genève à la représentation d'une pièce intitulée *le Miroir de justice* (Cibrario, *Specchio cronologico*, p. 286). Il eût été intéressant de savoir s'il s'y trouvait quelque allusion à l'impunité dont Montmayeur jouissait.

le procureur général saisit de nouveau le conseil pour venger enfin la mort de Feysigny et consacrer les droits du fisc. Jacques de Montmayeur s'était alors renfermé dans le château de Villard-Sallet avec deux fils naturels dont l'existence nous est signalée pour la première fois (1), avec sa femme peut-être, son écuyer ou serviteur, Louis du Verger (2), seigneur de Suzarches (actuellement *Cézarches)*, Claude Palluel et quelques familiers. En janvier, le duc ordonna la reprise du procès ; le 12 février André de Dovres, agissant en vertu des devoirs de sa charge, requiert contre le magnifique comte de Montmayeur et tous ceux qui seront reconnus coupables la punition « des crimes, désobéissances, rébellion, délits, homicide et maléfices qui leur sont imputés ». Il dresse dans ce but un long et énergique exposé des faits, divisé en vingt-trois articulations se terminant chacune par l'affirmation de sa vérité : *Et est verum, notorium et manifestum ;* — c'est vrai, c'est notoire et manifeste !

Cette répétition périodique et vibrante donne une singulière force à la remontrance du procureur fiscal.

Il articule :

1° Que Guy de Feysigny était fils légitime de Rodol-

(1) Notification du 20 mars 1487, au document LIX in fine; ... in personam filiorum naturalium duorum magnifici domini comitis Montismaioris.

(2) *De Viridario*, du Verger, et non *du Verdier*, comme a traduit M. Chapperon.

phe, docteur ès droits, tous les deux nés sujets ducaux : *Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.*

Cela est vrai, manifeste et notoire !

2° Guy de Feysigny, docteur ès droits, à raison de sa science, de ses mœurs et de sa probité, avait été créé par le duc Louis, chevalier, conseiller et juge des affaires civiles et patrimoniales ; il a exercé son office durant plusieurs années auprès du duc et ailleurs.

Cela fut, c'est vrai, notoire et manifeste.

3° Dans la suite du temps, considérant ses mœurs, sa science et ses bons services dans l'exercice de sa judicature, le duc l'éleva en dignité en le nommant président du magnifique conseil résident de Chambéry avec les honneurs et prérogatives y attachés ; Feysigny exerça cette charge plusieurs années, mois et jours, en entendant les causes introduites devant le magnifique Conseil, en siégeant, appointant les affaires, prononçant les sentances, les scellant ainsi qu'il était de sa prérogative, comme l'avaient fait les anciens et les récents présidents.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

4° Le seigneur de Feysigny, aux mois de juin, juillet et août 1464, avant et après, et durant toute l'année, comme encore en janvier et février 1465, était président dudit magnifique Conseil, était tenu et regardé comme tel à Chambéry et dans les Etats de Savoie.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

5e Le 15 juin 1464, enlèvement violent du président à l'audience par l'ordre du comte de Montmayeur, « son capital et méchant ennemi. »

6° Enlèvement du président du château de Chambéry pour le conduire violemment et honteusement au château d'Apremont, où Montmayeur le retint enchaîné

dans une prison, en le traitant et le faisant traiter durement et âprement jusqu'à la décapitation qu'il lui fit subir.

7° Le comte de Montmayeur fit torturer à plusieurs reprises le seigneur de Feysigny, président et chevalier, sans lui avoir donné copie de la procédure, sans sentences préalables légitimes, sans défenseurs, malgré ses demandes réitérées ; bien plus, après avoir repoussé avec menaces et jets de pierres ceux qui se présentaient... *C'est vrai, notoire et manifeste, et d'ailleurs quand les témoins parleront la vérité apparaîtra.*

8° Le duc Louis était alors en France.

9° Il avait, avant de partir, nommé lieutenant-général des Etats son fils, le prince Amédée, qui gouvernait et à qui chacun obéissait en cette qualité.

10° « Le 28 janvier le duc vécut à Lyon son dernier jour, et son âme, séparée de son corps, accompagnée de celles des anges et des saints, comme une pieuse tradition le rapporte, attendu sa bonté *(suavitas)* et sa bonne vie, s'envola au ciel dans le paradis. »

11° Le prince Amédée succéda immédiatement à son père avec tout son pouvoir, etc.

12° à 17° Aussitôt, les parents et les amis du président sentant qu'il était cruellement et inhumainement détenu et torturé au château d'Apremont, demandèrent et obtinrent des lettres du duc Louis et du duc Amédée prescrivant de remettre le seigneur de Feysigny et de se garder d'attenter à sa personne, le comte de Montmayeur les méprisa malgré les notifications répétées qui lui en avaient été faites et les ordres les plus péremptoires... Mention des différentes lettres-patentes ainsi que des suppliques de la dame de Feysigny et de ses parents.

18° Au temps de sa capture, de sa détention et de la

torture, le seigneur de Feysigny était clerc de première tonsure, marchant et agissant en clerc, il était docteur en droit canonique et civil, chevalier, conseiller ducal et président du magnifique Conseil résident, tenu et reconnu comme tel partout et par tous.

19° et 20° Son privilège de cléricature fut signifié à ceux qui le poursuivaient, avec protestation des peines qu'ils encourraient s'ils passaient outre et de la suspicion légitime d'inimitié dont les juges et commissaires étaient justement atteints.

20° Cependant le comte de Montmayeur, ennemi capital notoire du président, ne craignant pas les peines menacées contre lui dans les patentes et pièces signifiées, ou bien encourues de droit, mais désobéissant avec mépris au prince son seigneur suprême, malgré les significations et les intimations à lui faites et malgré le mandat exprès du souverain, commit ce crime contre le seigneur Guy de Feysigny, clerc de première tonsure, docteur ès droits, chevalier, conseiller ducal, président du magnifique Conseil résident, de le faire décapiter un jour de février 1465 sur la grande place du château d'Apremont (1) sans jugement préalable, légitime du moins, et les portes closes, commettant ainsi un homicide volontaire et encourant les peines menacées contre lui et par lui méprisées.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

22° Le seigneur de Feysigny ayant été ainsi décapité, Montmayeur livra son corps et sa tête à une sépulture honteuse (*canina)*, en les faisant inhumer en terre profane.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

(1) La déposition de *Tévenod* semble indiquer que la décapitation aurait eu lieu dans la curie même.

23° N'étant pas encore satisfait de tout cela Montmayeur fit détruire, dévaster et renverser sur le sol la maison du président située à Charvet.

Cela est vrai, notoire et manifeste.

Et est verum, notorium et manifestum !

A la suite de ce réquisitoire et à la date du 17 mars, à Chambéry, le duc Charles adresse au bailli, au juge et au procureur de Savoie, aux châtelains de Chambéry, Montmélian, Aiguebelle, Conflans et St-Pierre de Soucy, à Michel Chapuis, vice-procureur du Conseil résident, au « *poursuivans* » et au chevaucheur, *Nice* et le *Picart*, etc., des lettres impératives par lesquelles il leur mande, sous peine de sa disgrâce (1) et d'une amende de cent marcs

(1) Dans les lettres précédentes, les ducs de Savoie menaçaient les désobéissants de leur *indignation*, ce mot est remplacé ici par *disgrâce* qui a sans doute le même sens et la même valeur. « L'*indignation* dit M. Saraceno, dans *Duc anni di regno di Lodovico duca di Savoia* (p. 559) était une espèce d'excommunication ou d'interdit civil. Voici à titre d'exemple le texte d'une lettre adressée par Anne de Chypre à la marquise de Saint-Sorlin :

« La duchesse de Savoie.

« Très chiere et bien amee cousine. Nous vous saluons de bon cuer. Nous avons sceu quaves retrait avecque vous Glaude Coursole lequel encore est [a] vostre service. Et car il est en l'indignation de mon très redoubte seigneur et de nous a cause de ses demerites, sy vous le signiffions, prions aussy et donnons conseil que luy donnies congie incontinent, non luy donnies retrait, faveur ou ayde en tant que desirez complaire a mon dit seigneur et a nous aussy. Et a Dieu soyes tres chiere et bien amee cousine. »

d'argent, de citer Montmayeur et ses officiers en personne s'ils peuvent être appréhendés, ou par affiches à ses châteaux d'Apremont, de Villard-Sallet et autres lieux ou maisons fortes, à comparaître le 5 avril pour répondre au procureur fiscal et dire quelles seraient les justes causes qui pourraient l'empêcher de tomber dans les peines contenues aux lettres des ducs précédents, et entendre prononcer la sentence définitive, tous actes du procès pouvant avoir lieu en son absence comme en son contradictoire.

Cet ordre est signé par le Conseil du prince tout entier, savoir par Antoine Champion (1) évêque de Mondovi, chancelier de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Philibert (*Philippe ?*) Chevrier président de Savoie, Claude de Marcossey, Guillaume de Foras, maître de l'hôtel, Pierre de Cara, Jacques du Port, avocat fiscal ; — *contresigné* Beczon (Document LIX).

Le 6 avril 1486, au moment de juger sur ce réquisitoire, le Conseil ducal, alors à Montmélian, allait au requis du procureur fiscal constater de nouveau la contumace du comte de Montmayeur, lorsque se présenta Dom Pierre Chapuis, qui au nom de ce dernier demanda qu'il lui fût nommé

(1) Antoine Champion avait été président du Conseil résident de Turin et marié ; il avait deux fils. Après la mort de sa femme il se fit ecclésiastique et devint évêque de Mondovi, puis de Genève.

deux avocats en la personne des docteurs en droit Pierre Jacquenon et Paul de Capris et deux procureurs, égrèges Antoine Gaiffier et Donat Morine (ou Mornie). Le Conseil y consent, et Gaiffier, qui se trouve à l'audience, expose que le comte de Montmayeur, souffrant de la goutte, n'a pu se présenter et réclame un délai. Le Conseil lui accorde deux jours seulement (Document LX). Le lendemain Montmayeur donne sa procuration à D. Chapuis, Gaiffier et Morine (Document LXI). Le 8, l'avocat Jacquenon (1) présente au Conseil une *cédule* par laquelle il déclare que son client ne peut comparaître à raison de sa qualité de chevalier, et que du reste la goutte l'empêche de venir à cheval comme à pied ; il demande aussi à prouver la maladie (Document LXIII). André de Dovres ayant requis qu'il fût néanmoins procédé à l'expédition de l'affaire, D. Chapuis et Gaiffier insistent à être admis à prouver la maladie de Montmayeur, et le Conseil « voulant traiter celui-ci avec douceur », nomme trois commissaires, Jacques du Port, André de Dovres et Jacques de Rovazend pour aller constater son état de santé et l'interroger sur les faits qui lui sont imputés (Document LXIV).

Non contents de cette commission les trois délégués s'en font donner une encore par le duc Charles

(1) M. de Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, I, p. 475, l'appelle Pierre Jacquemod. Il nous a paru que les originaux portaient *Jacquenon... Petri Jacquenonis*.

lui-même (Document LXII). On y lit : ... « vu les informations prises contre notre magnifique et fidèle comte Jacques de Montmayeur au sujet de la capture et de la décapitation du seigneur président de Feysigny, voulant que justice soit faite de tels démérites, commettons André de Dovres (et les deux autres) pour se transporter partout où il le faudra afin de suivre le procès, de le remettre au Conseil ducal et citer le comte sous des peines formidables à comparaître personnellement devant le Conseil ducal, pour entendre prononcer la sentence. Du 12 au 19 avril André de Dovres se rendit, deux fois semble-t-il, à Villard-Sallet avec de Rovazend et le notaire Jean Ogier. Il essaya vainement de pénétrer dans le château où Montmayeur se tenait renfermé (1). Il dut se retirer au couvent des Célestins du lieu ; il y reçut la visite d'Urbain de Montmayeur et de Louis du Verger, l'écuyer du comte, qui lui déclarèrent sa volonté de ne pas répondre « parce qu'il craignait de violer les statuts de l'ordre du Collier et de se parjurer s'il se présentait devant un commissaire sans l'assistance

(1) Ces sortes d'expéditions n'étaient pas sans danger, et André de Dovres, alors « plus que sexagénaire » l'avait déjà éprouvé. En 1484, ayant été envoyé avec Michel de Lugrin, écuyer du duc Charles, puis avec le maître d'hôtel Arreguin de Valperga, traiter de la reddition du château de Sommariva del Bosco, il tomba à son retour dans un guet à pens avec Valperga qui y fut tué *(Chronique de Juvénal d'Aquin,* dans M. H. P., *Scriptorum*, I, col. 697).

des chevaliers ». Après diverses allées et venues du couvent au château, Montmayeur persista dans sa prétention, tout en se prévalant de la maladie qui l'empêchait de marcher, moyen qui semble contradictoire avec le premier, et qui, dans la circonstance, n'avait aucune valeur puisque le procureur fiscal était précisément à Villard-Sallet pour se rendre auprès de lui.

Le magistrat n'en cita pas moins Montmayeur devant le Conseil. L'écuyer en appela aussitôt « devant qui de droit » ; le procureur fiscal proclama l'appellation vaine et frivole et, le 19 avril, fit dresser procès-verbal du tout, en présence du vénérable frère Cornellin de Haustre, prieur des Célestins de Villard-Sallet (Document LXV).

Charles le Guerrier avait dû revenir alors en Piémont. Son conseil l'y suivit naturellement et le procès, au lieu de continuer à Montmélian le jour fixé, 30 avril, ne fut repris que le 19 mai à Rivoli. Là se trouvaient le procureur fiscal qui remet au Conseil toutes les pièces du procès, et Antoine Gaiffier, le procureur du comte, qui demande un délai pour les examiner. « Sur quoi, dit le Conseil, nous renvoyons le procès et les parties au 23 juin prochain, jour où nous prononcerons notre sentence précise, péremptoire et définitive.» Cet *appointement* est signé par Georges Truchet, président , et Pierre Cara (Document LXVI).

Le 23 juin le jugement est enfin prononcé. Mais

cette fois le Conseil tient Montmayeur pour présent:

Dans le procès pendant devant nous et non encore jugé, dit-il, entre le procureur fiscal ducal d'un côté *(hinc)* et le magnifique seigneur Jacques, comte de Montmayeur, d'autre part *(inde)* ;

Nous, Conseil susdit siégeant en tribunal, suivant la coutume des ancêtres, ayant Dieu et les Ecritures sacrées devant les yeux, après nous être munis du signe de la croix, vu... toutes les pièces du procès, PARCEQUE des déductions et productions faites il ne nous est apparu aucune juste cause pour que les peines menacées dans les lettres dominicales du 17 mars dernier ne soient pas prononcées ainsi qu'il est requis, et pour les autres justes causes résultant tant du bruit public que du droit et du procès, lesquelles doivent entraîner à juste titre l'esprit d'un juge équitable, nous déclarons et prononçons par la présente sentence que lesdites peines (l'amende de 500 marcs d'or et la confiscation des biens) ont été encourues par le comte de Montmayeur, et en réservons l'adoucissement à l'illustre duc de Savoie, notre seigneur.

Donnée, portée et lue a été la présente ordonnance à Rivoli, dans le lieu où nous rendons ordinairement la justice, les jour et an susdits. Pour le Conseil, présents : les seigneurs Georges Truchet, président, Pierre de Agaciis et Pierre de Cara. *Contresigné :* Silvestre (Document LXVII).

Cette sentence est du 23 juin et cependant dès le 7 du même mois et à raison des confiscations

précédentes, le duc de Savoie et les Miolans se partageaient déjà le comté de Montmayeur, mais en remettant l'entrée en possession après la mort de Jacques que l'on savait n'être pas bien éloignée (Document LXVIII.)

Le fisc ducal prétendait à une saisie complète en vertu de la confiscation et de l'adjudication des biens au prince. Gilberte de Podoniac *(Poligmac)*, fille d'Arthaud et de Françoise de Montmayeur et nièce de Jacques, soutenant que les biens de ce dernier ayant été substitués en sa faveur, pour le cas où il mourrait sans enfants mâles légitimes, n'avaient pu être atteints par la confiscation, les réclamait tous aussi.

Il fut convenu qu'après la mort du comte le duc de Savoie deviendrait propriétaire des châteaux d'Apremont, de Saint-Alban, près Chambéry (1), et de Briançon, en Tarentaise. Les autres biens, constituant le reste du comté, appartiendraient à Gilberte et à son mari, Anthelme de Miolans (2), sous la réserve de l'hommage-lige. Cette

(1) Jacques de Montmayeur avait, en 1441, acheté de Guillaume de Luyrieux, le château et la juridiction de Saint-Alban, au prix de 6.000 *saluces d'or* ou *salus*, et non 6.000 florins, comme l'a écrit M. Chapperon, page 264. (Voir Arch. dép. de la Savoie, C, reg. n° 1788.)

(2) Arch. dép. de la Savoie, C, n° 1763. Bien que les actes n'en disent rien, il est vraisemblable que le duc conserva les domaines qui étaient parvenus à Jacques de Montmayeur par sa mère ou parce que, comme Saint-Alban, il les avait

transaction fut ratifiée par la dame de Miolans, à Turin, le 28 septembre suivant, et une autre fois par les deux époux ensemble, le 20 juillet 1488. (Document LXVIII.)

Montmayeur mourut au mois de mars 1487, et, le 20 juillet suivant, Anthelme de Miolans, qui était encore maréchal de Savoie, jura fidélité au duc Charles, à Turin, pour les châteaux et juridictions faisant l'objet de la transaction. Le duc lui fit don de tous les droits de commise et d'échute auquels il aurait pu avoir droit. L'investiture féodale y est symbolisée par la remise d'une dague nue par le duc au baron de Miolans qui, à genoux devant son seigneur, les mains jointes placées entre les siennes, reçoit le baiser sur la bouche en signe de perpétuelle et indissoluble alliance (Document LXIX).

Charles Ier meurt à Pignerol le 13 mars 1490 ; bientôt, le 20 novembre 1491, Gilberte de Polignac, veuve d'Anthelme de Miolans, et son fils Claude-Jacques, prêtent à leur tour hommage à la duchesse régente, Blanche de Montferrat (Document LXX).

Les Miolans n'avaient pas joui en paix des biens de Jacques de Montmayeur ; ils leur avaient

achetés lui-même. Ceux qui étaient réellement grevés de substitution passèrent à sa famille.

Dans la *Chronique de Juvénal d'Aquin*, Anthelme de Miolans est appelé vieux renard, *antiqua vulpes*.

été disputés par l'héritier du premier Louis de la Chambre, un autre Louis de la Chambre-Seyssel, en vertu de droits qui lui auraient été cédés le 16 février 1488 par Jean de Montmayeur, seigeur du Crest-sur-Bellentre, en Tarentaise. Suivant les exemples de son prédécesseur, le second Louis de la Chambre s'était emparé par la force de Jean de Montmayeur, « homme simple de nature » *(simplex de natura ut deo placuit)*, et l'avait gardé prisonnier deux ans.

La cession évidemment frauduleuse qu'il en avait obtenue était attaquée en même temps par Jeanne Verger, femme du cédant, et par les Miolans.

Nous n'en dirons pas davantage sur ce procès enchevêtré, et nous renvoyons le lecteur aux pièces intéressantes publiées à ce sujet par M. A. de Foras, dans son étude sur les *Franchises de Cusy (loc. cit.* p. 321-331).

M. Chapperon (p. 265 et note 1), rapporte que Jacques de Montmayeur était encore vivant en 1489 puisqu'il aurait fait, à cette époque, un testament par lequel il instituait le duc Charles son héritier universel. L'auteur a sans doute mal lu ou mal écrit la date,— peut-être était-ce 1479, — si tant est que ce testament, inconnu de tout le monde, ait jamais existé. En tout cas il est certain que Montmayeur est mort en 1487, car, d'une part, l'hommage-lige des Miolans du 20

juillet 1487, prouve que le comte était décédé déjà depuis quelques mois, et la date de mars 1487 est formellement indiquée dans la pièce publiée par M. de Foras (p. 328).

Montmayeur atteignit ainsi l'extrême vieillesse. Puisqu'il était allé en Palestine avec son père à l'âge de dix-huit ans, et que celui-ci, Gaspard II, n'a certainement pas quitté l'Europe depuis 1425 ou 1426, la naissance de Jacques doit être placée au plus tard en 1405. Il serait donc mort à l'âge de 82 ans.

CHAPITRE XII.

Les derniers Feysigny. — Conclusion.

Malgré nos recherches nous n'avons pu découvrir de renseignements bien importants sur le sort de la famille de Guy de Feysigny.

A sa mort le président avait laissé, outre son fils naturel, Alexandre, dont nous n'avons plus rencontré aucune mention, cinq enfants légimes, en état de minorité. Les noms de trois seulement sont connus : Louis, Pierre et Philippe ; les deux autres, fils ou filles, sont sans doute morts jeunes.

Le 5 mars 1470 leur mère et tutrice, Catherine..., passe une reconnaissance de fiefs situés au mandement d'Alby, en faveur de Janus, comte de Genevois (1). En 1475, les syndics de Chambéry reçoivent un florin « des fils du seigneur Guigue de Feysigny » pour leur contribution aux frais des fortifications de la ville (2). Ils habitaient alors encore la rue *Grenatière*.

Le 12 mai 1498, les trois fils passent à leur tour reconnaissance de leurs fiefs du mandement d'Alby au nouveau comte de Genevois.

Pierre, mort avant 1519, avait eu pour fille

(1) Arch. départ. de la Haute-Savoie, *Répertoire alphabétique des reconnaissances féodales du Genevois*, folio 168.

(2) Arch. de Chambéry, Comptes des syndics de 1475, folio 43 v°.

Polixène qui épousa 1° spectable Jean Maréchal, mort après 1522, puis François de Valence, conseiller au Parlement de Chambéry. Elle aurait eu de son premier mari, un fils, *Pierre*, vivant en 1542, et du second, une fille, Blanche-Diane, mariée à Jacques Vincent, seigneur de la Ruaz, de qui sont sortis les Vincent de Faucigny (1).

Le 21 août 1547, Polixène de Feysigny, dame de Gruffy, prête l'hommage-lige pour son fief de Gruffy à Henri II, roi de France, qui occupait alors la Savoie (2).

(1) *Répertoire alphabétique*, folio 97. — Jean Maréchal acheta le 16 mars 1522 la seigneurie de Gruffy, de François de Compey (*Armorial*, II, p. 131.)

(2) *Répertoire alphabétique*, folio 533. — Il est vraisemblable que Polixène de Feysigny ne se maria en secondes noces qu'après la mort de son fils en 1547. Son second mari François de Valence, de Tarascon en Provence, devenu par son mariage seigneur de Gruffy, avait été nommé conseiller au Parlement de Chambéry en 1542 (Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 6). Un Jean-Baptiste de Valence, natif d'Avignon, obtint des lettres de naturalité en Savoie le 23 juillet 1569, comme collatéral au Conseil de Genevois. Il fut nommé conseiller d'Etat le 14 février 1572 et sénateur à Chambéry le 20 janvier 1576, avec autorisation de conserver une pension de 300 florins que le duc de Genevois-Nemours lui avait accordée (Arch. du Sénat de Savoie, *Edits, Bulles*... Reg. 17, fol. 19 et Reg. 18, fol. 94).

Il est possible que ce Jean-Baptiste de Valence fut un fils de François de Valence, d'un premier lit. Il y eut un second Jean-Baptiste de Valence, étudiant à l'Université de Padoue en 1591, et qui fut sénateur à Chambéry le 1er décembre 1632 (*Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 8).

Le 25 novembre 1517, Jeanne de Feysigny, veuve d'Anselme Gruet, avait donné aux Franciscains de Chambéry une vigne à Beauvoir (1).

Nous avons trouvé dans les greniers de la maison de Charvet, à Saint-Baldoph, le portrait en pied d'un petit-fils de Guy de Feysigny, le dernier de sa race.

Quoique fort détérioré, le tableau laisse voir nettement, outre l'écu de la famille à l'angle gauche, un jeune homme de vingt-cinq à vingt-huit ans, en costume Henri II (2) : cheveux noirs courts, petite moustache noire ; la tête est coiffée d'une toque de velours ? basse et large, légèrement inclinée sur l'oreille droite ; pourpoint de soie ? blanche, recouvert d'un corselet de cuir ? avec, semble-t-il, un écusson sur la poitrine ; chausses noires, haut de chausses, noir aussi, ne dépassant pas le milieu des cuisses et très fortement rembourré, sans taillades ni crevés ; fraise et man-

(1) *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, VI, p. 77, dans l'*Obituaire* des Frères Mineurs.

(2) Cette peinture semblerait vraiment inspirée du portrait d'Henri II, par Clouet (Musée du Louvre); dans ce beau portrait le costume est beaucoup plus riche, mais du même genre ; pose identique sur carrelage de marbre; seulement Henri II porte, au lieu de fraise, un col plat rabattu et de courtes manchettes légèrement festonnées (J. Quicherat ; *Histoire du Costume en France*, p. 385. — Voir aussi le portrait de Charles IX dans *Costumes historiques du* XVI^e^ *siècle*, de Mercuri).

chettes blanches tuyautées. La main droite repose sur la hanche, la gauche sur la poignée d'une épée à garde fort dévoloppée. Ce gentilhomme à la figure mâle et avenante est campé sur le carrelage, de briques rouges, d'une terrasse donnant sur la campagne et qui peut fort bien être celle de Charvet même où le portrait serait ainsi resté trois siècles et demi. Son costume prouve que la peinture est de 1540 à 1550, c'est-à-dire de l'époque où la Savoie appartenait à la France; le jeune seigneur, aux armes pures de Feysigny, doit être un fils de Pierre l'un des trois enfants mineurs du président, et le frère de Polixène. Il est mort sans alliance, — au service de France peut-être, — de sorte que les biens de la famille ont passé à la sœur et aux enfants qu'elle a eus de ses maris.

Ces diverses reconnaissances de fiefs, ces alliances, indiquent, ce semble, que les Feysigny étaient rentrés dans la possession paisible de leurs biens ; mais il ne paraît pas qu'ils aient été indemnisés par le comte de Montmayeur, ou par quelques faveurs spéciales des souverains, du préjudice moral et matériel que leur avaient causé la détention arbitraire et la mort tragique du président du Conseil résident. Vraisemblablement la veuve et les fils ne firent aucune démarche à ce sujet ; ils s'appliquèrent à vivre en silence pour ne pas attirer sur eux et sur leurs terres l'attention du haineux ba-

ron. Toujours entouré d'hommes d'armes et d'audacieux valets (1), il n'aurait pas hésité, et sous le moindre prétexte, à recommencer vis-à-vis des fils les avanies et les violences dont le père avait été victime.

Nous voilà à la fin de ce long récit. Le lecteur qui a bien voulu nous suivre jusqu'ici, nous aura pardonné le développement considérable donné aux faits postérieurs à la mort de Feysigny. Il n'étaient pas inutiles pour démontrer l'état d'anarchie dans lequel le pays a vécu durant toute la seconde moitié du quinzième siècle, la puissance encore sans frein des grands vassaux en même temps que la persistance courageuse et tenace des gens de loi à provoquer la punition des coupables; sans résultats bien appréciables toutefois.

Les Etats de Savoie attendaient beaucoup du duc Charles Ier, auprès de qui se formait Bayard, le chevalier sans peur et sans reproches. Malheureusement il mourut jeune, peut-être empoisonné (2). Il voulut que Montmayeur ne restât pas

(1) En mars 1478, le comte de Montmayeur est appelé à venir en armes défendre le pays que semble menacer une troupe de 4,000 hommes rassemblée sur la frontière dauphinoise; en 1489, il est convoqué à se rendre à l'assemblée des Trois Etats qui doit se tenir à Chambéry le 6 janvier (*Chronique d'Yolande de France*, p. 200 et 199).

(2) L'aimable et chevaleresque Charles, fils d'un père épileptique et d'une mère atteinte de la goutte, dont le frère, le

impuni, mais il ne lui appliqua pas la peine du talion ; la hache du bourreau ne s'abattit pas sur la tête du vieux baron. On ne saurait l'en blâmer.

Montmayeur, accablé par l'âge et les infirmités, n'était plus dangereux. Il valait mieux le laisser mourir, isolé et méprisé, dans le donjon de Villard-Sallet, en proie aux remords ravivés par la poursuite de 1486, sans héritiers directs de son nom, voyant ses biens disputés déjà par les Miolans et les Seyssel à ses obscurs collatéraux de Chamoux ou de Bellentre...; mais peut-être n'eût-il pas de remords, peut-être jusqu'à sa dernière heure a-t-il cru n'avoir été que le justicier de l'honneur féodal.

Essayons donc de déterminer le sentiment auquel a obéi cette âme farouche en s'obstinant dans sa rébellion et dans sa cruauté.

Tous les faits extérieurs, matériels, nous sont connus. Par la dénonciation d'un gentilhomme savoisien, le duc de Savoie et la duchesse savaient que le comte de Montmayeur avait proféré contre eux de graves injures et menacé la duchesse de sa vengeance parce qu'elle s'était montrée « fausse et mauvaise à son égard ». Les souverains donnent à Feysigny, président patrimonial, l'ordre de s'emparer de la personne et des

duc Philibert, était mort de la pierre, a sans doute succombé plutôt à l'épuisement causé par une vie de voyages, de fêtes, de tournois et de combats qu'au poison du marquis de Saluces.

biens du comte ; sur son refus ils le garantissent par « leur parole de prince », engageant ainsi leur honneur envers lui. Le magistrat obéit ; il fait monter une petite troupe à l'assaut du château d'Apremont ; l'expédition échoue. De nouveaux ordres sont donnés au bailli de Savoie, dont le lieutenant réussit mieux, sans toutefois s'emparer de Montmayeur lui-même.

Un an environ après l'expédition manquée, le duc Louis récompense Feysigny en lui accordant le droit de haute justice dans son fief de Cusy, et, bientôt il le fait chevalier et président du Conseil suprême de Savoie. C'est là tout ce qui a pu offenser Montmayeur.

En apparence donc Feysigny n'a fait qu'exécuter, à contre-cœur et sans passion, un ordre qui, si la dénonciation de Jean d'Entremont était véridique, devait paraître tout à fait légitime suivant les idées de l'époque. Mais, et voilà ce que nous ne savons pas : peut-être Feysigny avait-il eu des démêlés antérieurs avec Jacques de Montmayeur ; peut-être des envieux, Nicod de Passin notamment, le jalousant à raison de sa rapide élévation à la plus haute charge de la magistrature en Savoie (1), avaient-ils affirmé au

(1) En 1462, Guy de Feysigny devait être âgé de 37 à 40 ans, puisqu'il avait reçu la tonsure en 1432 à l'âge de 7 à 10 ans. De plus anciens serviteurs de l'Etat avaient pu être froissés d'une pareille faveur.

doit-on pas croire encore que si le président avait été détenu par l'ordre du prince, l'interdit n'aurait pas été lancé sur Chambéry ; que les syndics et le châtelain Claude du Port n'auraient pas eu besoin de se pourvoir auprès du Légat pour obtenir le renvoi de l'affaire au métropolitain « à raison des faveurs extraordinaires dont le président jouissait à Chambéry et dans le diocèse (1) ; n'est-il pas certain que Jacques Monon, Antoine Massenet, auraient accepté la charge lucrative de le juger ? Pourquoi, d'ailleurs, le duc Louis aurait-il choisi Montmayeur pour suivre contre Feysigny dans une accusation de lèse-majesté ? pour diriger un procès, pour chercher des juges ? Avait-il la moindre compétence à ce sujet ? Evidemment non. Les juges n'auraient pas fait défaut au duc de Savoie, pas plus qu'ils n'ont manqué à Charles VII et à Louis dans les poursuites les plus injustes. Montmayeur donc, dans son simulacre de procès, n'a satisfait qu'une rancune, une haine personnelle, dont le mépris de l'autorité souveraine, de l'excommunication ecclésiastique, de la qualité de chevalier et de président, montre la violence et l'intensité. La torture, la décapitation et la sépulture infamante, à la suite d'une

ceux dont on voulait se débarrasser ; partout, au contraire, on vante sa science, sa justice et ses mœurs.

(1) Document XVIII. On dit dans cette pièce... propter inordinatos favores quos ipse Guigo in iisdem civitati et diocesi habere dignoscitur.

procédure clandestine, sans défenseurs et sans véritables juges, la destruction de la maison de Charvet... après trois ans écoulés depuis l'injure reçue, indiquent un besoin de vengeance poussé au paroxysme.

Nous avons vu qu'aucun lien de vassalité n'existait entre Feysigny et Montmayeur, et pas un mot, aucune allusion à un grief de cette sorte, ne se lisent dans les cinq cents pages du dossier ; d'autre part, Montmayeur déclare à Guillaume Bertrand qu'il ne peut pardonner parce que ses paysans le mépriseraient. Que conclure de tout cela, sinon que Montmayeur, fils de maréchaux de Savoie, armé chevalier en Palestine, ayant combattu les infidèles en Syrie et en Espagne, maître de nombreux châteaux, grand baron, mais esprit étroit et obstiné, seigneur redouté habitué à voir tout plier devant lui, s'était fait de l'honneur féodal une idée grandiose et absolue ; que, faute de pouvoir se venger sur la duchesse des affronts qu'il en avait reçus et de l'escalade de son château, il avait décidé que l'exécuteur de ses ordres, Feysigny, paierait de sa tête l'entreprise qu'il avait osé diriger.

Les ordres ducaux, l'impossibilité même de trouver de véritables juges ne lui ouvrirent pas les yeux sur le caractère criminel de l'action qu'il allait commettre ; le mépris stoïque de Feysigny après la torture ne fit qu'irriter sa colère.

Exposé dans les combats à recevoir la mort,

habitué à la donner lui-même, le sang n'effrayait pas Montmayeur. L'honneur qui, dans les batailles, le poussait « toujours avant » l'empêcha aussi de reculer, et l'orgueil féodal, auteur de tant d'actions héroïques, produisit cette fois un crime sans excuse, et dont, après quatre siècles écoulés, l'horreur surprend et épouvante encore.

Mais le crime du sujet n'efface pas la faute du souverain. Au lieu de traîner sa mollesse et son ennui de Thonon, Genève et Chambéry à Paris et à la cour de Bourgogne, le duc Louis aurait agi plus noblement en n'oubliant pas sa parole d'honneur et en montrant lui-même contre le seigneur rebelle cette « virilité » qu'il recommandait avec tant de complaisance à ses baillis et à ses châtelains.

DOCUMENTS

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Nous allons maintenant donner le texte latin des différentes pièces d'où nous avons tiré le récit qui précède. Nous ne suivrons pas l'ordre de la copie prise en 1500 aux archives de la Chambre des comptes de Savoie, mais nous placerons chaque pièce à sa date.

Notre publication est la reproduction presque intégrale du manuscrit, car nous nous sommes borné à supprimer les *vidimus* du Conseil résident et de la Chambre des comptes, constatant l'exactitude des copies, ainsi que les formules de pur style dans quelques pièces annexes.

Le manuscrit est l'œuvre de deux copistes ; l'un ayant écrit les feuillets 1 à 113 et 166 à 264 ; l'autre, les feuillets 114 à 165.

L'écriture du premier est ronde, ferme et ordinairement assez lisible ; celle du second est beaucoup plus grêle et plus rapide. Tous les deux abusent des contractions et des abréviations.

En dehors des barbarismes des secrétaires ducaux, et surtout des greffiers : *traynare,* traîner ; *dechevelata*, échevelée ; *decanati,* chassés comme des chiens ; *heraudi,* hérauts, etc., de l'emploi fréquent de l'infinitif passif, au lieu de l'infinitif actif, etc., les copistes se sont rendus coupables d'une foule de solécismes dont nous avons corrigé les plus évidents : adjectifs singuliers de noms pluriels, etc., adjectifs féminins pour masculins, ou *vice versa* (1).

Outre les pièces contenues dans le manuscrit, nous publions la copie intégrale, ou l'analyse en français, de quelques documents extraits par nous des Archives de la ville de Chambéry (trois pièces nos 16 à 18), des Archives départementales de la Savoie (une, n° 68), des Archives du Sénat de Savoie (une, n° 50), et des Archives piémontaises (neuf, nos 59 à 67).

Nous avons placé un certain nombre de signes de ponctuation afin de rendre plus facile l'intelligence des documents.

Partout nous avons supprimé les sigles et n'avons écrit en abrégé que quelques noms reve-

(1) On trouve tout autant de fautes dans les copies actuelles des actes judiciaires.

nant presque à chaque ligne : *Apremont*, *Montmayeur*, *Feysigny*, et le mot *dominus*, seigneur, bien qu'ils soient toujours écrits en toutes lettres au manuscrit. Ainsi *A* ou *Asp.* signifiera *Asperus-mons*, à tous les cas ; D ou d. signifiera *dominus* ; F. *Feysigniacum ;* M. *Montismaioris*. Souvent, enfin, nous avons employé les chiffres arabes au lieu de l'indication des temps écrite en toutes lettres ou en chiffres romains.

Ces pièces sont toutes inédites, sauf huit qui ont été imprimées à la suite du *Mémoire* de M. Chapperon, et une, le n° 50, publiée par M. Trépier et dont nous ne donnerons qu'une traduction abrégée.

On trouvera peut-être bien considérable le nombre des documents que nous publions ainsi à propos d'une affaire qui, en définitive, n'est qu'un épisode de la vie féodale à son déclin. Nous avons été déterminé par le désir de liquider cette *cause* restée célèbre à travers les siècles, et par la pensée que les renseignements accumulés à cette occasion ne seront pas inutiles pour l'histoire générale de la Savoie.

Cette histoire reste encore à faire malgré tant d'ouvrages, sommaires ou plus étendus, qui ont vu le jour depuis le savant Guichenon jusqu'à M. de Saint-Genis.

I

22 juin 1432. Chambéry.

Lettres de cléricature de Guy de Feysigny.

Lictera previlegii clericature egregii
D. Guigonis de Feysigniaco.

Aymo miseratione divina episcopus gracianopolensis *(sic)* notum facimus universis quod nos anno nativitatis Domini 1432 et die vicesima secunda Junii, dilecto nobis in christo Guigoni filio venerabilis viri domini Rodulphi de Feysignaco legum doctoris de Chamberiaco, nostre gratianopolitanensis diocesis, coram nobis constituto, de legitimo matrimonio nato et procreato, sufficienter litterato, humiliter petens se astricturum militie clericali, primam tonsuram in domino contulimus clericalem, dantes et concedentes eidem ut ubique de cetero gaudeat et utatur privilegio clericali

Ipse enim Guigo promisit et juravit in manibus nostris, ad sancta Dei evangelia, esse obediens et fidelis ecclesie, nobis, officiali et vicario atque successoribus nostris canonice intrantibus in futurum, Licteras nostras eidem Guigoni propterea concedentes sigillo nostro rotondo sigillatas in testimonium premissorum.

Datum Chamberiaci in ecclesia sancti Leodegarij, anno et die premissis. — *Gratis* pro sigillo, *Allardj*.

II

24 janvier 1461.

DÉNONCIATION DE MONTMAYEUR PAR JEAN D'ENTREMONT

Voir ce document au texte, chapitre IV, p. 57.

III

28 janvier 1461. Carignan.

ORDRE A FEYSIGNY DE S'EMPARER DU CHATEAU D'APREMONT ET D'INFORMER CONTRE LE COMTE DE MONTMAYEUR, QUAND IL L'AURA ARRÊTÉ ET EMPRISONNÉ AINSI QUE SES COMPLICES (1).

LUDOVICUS, dux Sabaudie, spectabili fideli consiliario domino *Guigoni de Feysignaco*, legum doctori, presidenti patrimonii nostri, salutem.

Exigentibus justis de causis, gravissimis [s]celeribus, delictis et criminibus in nos, statumque et honores nostros patratis que non licet invicta permanere, verum condigno pugnire correctionis aculeo, ut, potissimum,

(1) Les sires de Montmayeur possédaient un château à Aime en Tarentaise. M. E.-L. Borrel en a donné une description et deux plans dans son beau livre : *Les Monuments anciens de la Tarentaise*, p. 153, et planches 63-64. Il reproduit la légende, d'après M. Ménabréa, et rapporte une tradition de la vallée d'Aoste suivant laquelle le *dernier des Montmayeur* aurait été, après son crime, enfermé dans la tour d'un château, aujourdhui détruit, existant alors au sommet d'une roche située sur le territoire d'une localité appelée Montmayeur, à l'entrée de la vallée de Valgrisanche.

talia agere presumentibus, cedat in exemplum ; propterea vobis harum serie comictimus et mandamus sub nostre indignationis pena privationisque officiorum vestrorum et ulterius centum marcharum argenti, quathenus ad loca accedatis oportuna, videlicet ad castrum, villam, vel alium locum ubi dominus *Iacobus comes Montismaioris* adesse contingerit, eumdem comictem ubicumque, extra tamen loca sacra, apprehendi et reperiri poterit personaliter capiatis et captum securis carceribus detineatis, nullathenus relaxandum sine nostri licentia vel mandato speciali. Et insuper ipsius castrum ubi reperietur intretis, illudque et alia eius castra et bona quecumque unacum suis pertinentiis, exitibus et valoribus quibuscumque ad manus nostras ponatis et reducatis, quibuscumque detinentibus expulsis ab eodem et positum ac reductum, ut prefertur, sub eisdem manibus regatis et custodiatis sive regi et custodiri faciatis, tute et debite, tam debita mobiliumque et credictorum discuptione ut tutis *(sic)* proinde valeat computari, ubi autem dicti castri seu alterius loci ubi eumdem capiendum adesse contingerit introitus defficerit ubi foret intrusorum resistencia vel aliter, eo casu vocatis et vobiscum astantibus banneriis propinquioribus dicti castri nostro suppositis dominio et aliis fidelibus et subditis nostris vel aliis qui vobis propterea videbuntur evocandi, tale castrum vel alium locum vi armata manuque militari, potencia, obsidione, scalis, omnique alio modo et ingenio quibus melius et propitius fieri poterit intretis, dictumque comitem Montimajoris et eius servitores familliares et officiarios sibi servientes capiatis et mancipietis ut prefertur ; nos enim ipsos capiendi et detinendi, castrum seu castra vel alium locum intrandi et vice nostra tenendi, occidendi *(sic)* si necesse fuerit, bannerios et subditos convocandi ad talia peragenda et

auxilium prebendum, penas et mul[c]tas eis imponendi, declarandi, exigendi, recusantes capiendi, et retinendi, bona ipsorum equidem ad manus nostras prout inde reducendi et regendi ; et generaliter omnia alia circa hec necessaria et opportuna faciendi vobis plenam presentibus impartimur potestatem, ab omnibusque consiliis, officiaribus *(sic)* et subdictis nostris mediatis et immediatis vobis parere volumus et intendi circa hec cum penis et sine penis uti proprie persone nostre et vos fortem (1), fieri ad eadem si opus sit quoniam vices nostras ad hec vobis committimus. Et si forte contingerit in predictam captionem introictum vel alia premissa exequendo armis, quevis fieri verbera seu vulnerationes, aut neces aliquorum intervenire, eo casu vobis et complicibus vestris auctoribus manuque quovismodo culpabiles vel conscii essent seu forent, de talibus ex nostra certa scientia et plenitudine nostre potestatis proprioque motu indulgentias remictimus que et omnes penas dampna et mulctas quibus ea de re erga nos et nostrum fiscale interesse poseritis ? (2) vel ipsi complices quomodolibet condempnari omnem infamie maculam astringentem, non obstantibus quibuscumque licteris legibus consuetudinibus vel statutis in contrarium facientibus quibus per presentes omnino derogamus sic ut dictum est fieri volentes. Et insuper modo prefatis delictis per dictum comitem Montismajoris perpetratis uberius valeamus certionari de et super in his annexis rotulo sive memoriali contentis et dependentibus emergentibus et connexis ex eisdem vos diligenter et veridice informetis veridicamque cum ipsius comitis

(1) Il aurait fallu *fortes*. Désormais nous ne placerons plus de *sic* après les fautes de ce genre.

(2) Possetis, potueritis ?

servitoribus familiaribus officiariis sive aliis personis prout experientius noveritis sumatis informationem per quam si vobis constet in toto vel in parte fore vera, processus et inquisitiones contra talem inquisitum et eius complices illico formetis et compleatis et completos mictatis vel afferatis juridice terminandos citando eumdem inquisitum dictosque complices ad quinquenam dierum coram nobis comparituros jusque et definitivam sententiam semper eisdem audituros perhemptoriam et precise cum omni potestate ad talia opportuna et necessaria.

Datum Carinanii die vigesima octava Januarii anno Domini M° cccc° LXI° : Loys. Per dominum presente illustri eius genito D. Jano de Sabaudia comite Gebennesii. — Reddantur lictere portitori. *Iacobus Lamberti.*

IV

28 janvier 1461. Carignan.

Commission et sauvegarde du duc de Savoie au président de Feysigny et a Jean d'Entremont.

Ludovicus dux Sabaudie, etc., universis facimus manifestum, quod cum aliis patentibus licteris nostris hodie datis et per dilectum fidelem secretarium nostrum subsignatum confectis, exigentibus gravissimis delictis et [s]celeribus in nos statum et honorem nostros per dominum Jacobum comitem Montismaioris patratis, ne tantum scelus impugnitum permaneat, per spectabilem fidelem consiliarium et presidentem patrimonii nostri et fiscalium dom. Guigonem de Feysignaco et fidelem scutifferum Johannem de Intermonti-

bus eumdem comitem capi et detineri castrumque seu locum in quo comperietur et alia ipsius castra et bona ad manus nostras poni et reduci mandavimus, et alia iusserimus in dictis licteris latius declarata, ad que exequenda ipse presidens et Johannes plurime difficiles se reddentes tum ratione obiectionis et resistencie que in eos exequutores per eumdem comitem fieri poterunt, cum pretextu potencie sue et ne presertim ex hac re inimicitiam et malevolentiam ipsius et suorum parentum et amicorum assequantur in futurum, supplicando nobis humillime ut a tali eisdem toto anime *(lato onere?)* ipsos liberare et alios loco suo commissarios deputare dignaremur; Nos autem qualitatem eiusmodi casus esse non modicam agnoscentes actendentesque fidelitatem legalitatem et industriam quibus eosdem, potissimum ipsum presidem acthenus prepellere cognovimus ut signanter unaque que pena suum teneat auctorem, voluimus volumusque tales licteras per eosdem plene exequutioni demandare veniant ad sibi commissa exequenda promptiores existant, eosdem et ipsorum quemlibet a tali captione introictu et aliis quibuscumque in premissis exequendis, faciendis, commictendis et agendis, indempnes et illesos servare secure promictimus, bona fide nostra, in verbo principali, et ab omnibus et contra omnes cuiuscumque status existant relevamus... onus in nos et nostros totaliter assumendo per predictas sub et cum omni renuntiatione ad hoc necessaria pariter et cauthela, has licteras nostras in premissoreum testimonium eisdem concedentes.

Datas Carinianij die xxviij^{a} Januarij M^{o} CCCC^{o} LXI^{o}. : Loys. Per dom. presentibus illust. eius genito, D. Jano de Sabaudia comiti Gebennesii.— *Ja. Lamberti*

V

29 janvier 1461. Carignan.

LETTRE DE SAUVEGARDE DE LA DUCHESSE ANNE AU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY ET A JEAN D'ENTREMONT

Ce document est au texte, page 64.

VI

Février 1461.

RÔLE DE CEUX QUI ESCALADÈRENT LE CHATEAU D'APREMONT.

SEQUUNTUR NOMINA illorum qui fuerunt cum spectabili domino Guigone de Feysignaco qui ex precepto illust^mi^ D. N. Ducis ivit ad castrum Asperimontis pro capiendo Dom. Jacobum de Montemajori comitem Montismajoris accusatum seu aliter inculpatum de et super certis atrocibus delictis.

Et primo nobilis Johannes de Intermontibus.
Aynardus de Intermontibus. — Johannes Bovardi.
Petrus de Layetus *(sic)* dictus Gabriel.
Jacobus Lamberti. Petrus Noyelli.
Glaudius de Arbiaco, naturalis.
Nicolinus Pugnini. — Johannes Grangerii.
Martinus Girardet. — Anthonius, carpentator.
Nycodus Georgeti, faber. — Johannes Georgeti et ejus nepos.
Petrus Ramboysseriis. — Paulus Gueyneronis. Johannes Garnesii.
Stephanus Briterii. — *Quidam* dictus Laurentius.

VII

30 avril 1461. Pignerol.

ORDRE DU DUC A LANCELOT DE LUYRIEUX, BAILLI DE SAVOIE ET A SON LIEUTENANT DE S'EMPARER DU CHATEAU D'APREMONT.

LUDOVICUS dux Sabaudie etc...universis presentium serie facimus manifestum quod nos pridem viso rotulo sive memoriali per fidelem nostrum Johannem de Intermontibus oblato de et super notiffication verborum per Dominum Iacobum comitem Montismajoris, ut ipse Johannes affirmavit probaturum. Quequidem verba, si probentur sic esse prolata, crimen leze maiestatis actingitur. Propter quod verisimiles prolatores nominum capiendi et incarcerandi veniunt iure dictum ? verum etiam gravissime puniendi, venitque pena sanguinis in eosdem infligenda videlicet qualitatem verborum eorumdem que in dictos statum et honorem nostros cedunt. Mature considerantes jure merito ipsum comitem Montismaioris sibi ut locum iustitia vendicaret licteris nostris patentibus datis Carinani die vigesima octava novissime lapsi mensis Januarii manu nostra et per Jacobum Lambertum secretarium nostrum signatas debiteque sigillatas, per spectabilem fidelem consiliarium nostrum dominum Guigonem de Feysignaco, presidem patrimonii nostri et causarum fiscalium capi detinerique mandavimus et alias fecimus prout plenius in dictis licteris continetur, preterea aliis nostris licteris, datis Chamberiaci die XIX[a] mensis Februarii anni presentis per memoratum secretarium signatis, castrum Asperimontis per dilectum fidelem consiliarium et ballivum nostrum Sabaudie dominum Lancelloctum

dominum Luyriaci, capi et intrare equidem jussimus et alia adimplere in eisdem licteris contenta ad quarum exequtionum expleta nostro jussu facta fuere die decima nona dicti mensis Februarii recepta per relatorem ? et signata aliaque per nos ipsi presidi nostro verbo fuerunt precepta, quorum prolixitate inutilis foret enarratio ; quam ob rem in his que nobis semel placuerit ferri domare volentes, ex nostra certa scientia actestamur per presentes tales commissiones et licteras prementionatas a nobis et ex nostra scientia emanatas fuisse ; et que illarum vigore gesta fuerunt tam per dictum presidem quam ballivum memoratum et eorum gentes de nostro jussu exstitisse facta, easque commissionis licteras et inde expleta per eosdem contra comitem Montismaioris memoratum rata habemus et accepta ; ipsiusque presidis a talibus omnibus et singulis bona fide nostra in verboque principali (principis) indepnem servare promictimus et illesum ex unde ne malevolentia ex hac resarcita in eumdem presidentem nostrum per dictum comitem susceptа dampnum ipsi presidenti aliquod inferatur, harum serie damus presentibus patentibus in mandatis universis et singulis heraudis , cavalcatoribus, nuntiis et officiariis nostris sub pena privationis suorum officiorum quathenus ad loca opportuna propterea accedentibus eidem domino comiti Montismajoris nostra parte inhibeant cui etiam inhibemus, sub pena confiscationis feudorum et retrofeudorum que a nobis tenet, nostre indignationis, perpetue et ulterius ducentum marcharum auri per ipsum nisi paruerit commictendaet nobis irremissibiliter applicandaper eumdem dominum presidentem nostrum ejusve servitores aut qui secum ad premissorum exequutionem vacaverunt, per se, vel per alium, directe, vel indirecte offendere audeant seu offendi facere in personis sive bonis

vel alias ipsis incomoda procurare inhibitionem quam propterea feceritis a tergo presentium annotando, ut si secus peragerit in aliquo valeat ipse comes condigna animadversione puniri. Nos autem si contra fecisse ipsum ullo unicuique tempore apareat in aliquo tales penas in eumdem comitem ex nunc prout ex tunc declaramus penamque pecuniariam per clavarium nobiscum residentis consilii qui pro tempore fuerit exigi et recuperari jubemus, absque ulterius expectatione mandati, nonobstantibus quibuscumque licteris per nos inadvertenter forte concessis contra dictum presidentem et alios qui premissis interfuerunt premissarum occasione concedendis, quibus ex nostra certa sciencia derogamus et derogatum esse volumus per presentes.

Datum Pinerolij die ultima Aprilis anno Domini millº quatercentº. Loys. Per dom., presentibus Dominis : Jo[hanne] domino Barjacti marescallo Sabaudie, Aymone, Comite Camere viceque comite Mauriane, G. marchione Sancti Saturnini comiteque de Varax, Amedeo, domino Viriaci, Stephano Scallie, Johanne Dompnerij advocato, Francisco Gorracti , generali , Bertholomeo Maglocti thesaurario. — Reddantur lictere portitori.

Contresigné Bolomier.

VIII

3 mai 1461. Pignerol.

Lettres ducales approuvant la saisie du chateau d'Apremont.

Ludovicus dux Sabaudie... spectabili domino Lancellocto domino Luyriaci fideli consiliario nostro, ballivo Sabaudie necnon Amedeo Banneysii eius locumtenenti, salutem.

Fidedignis *(sic)* relatione satisplene inducimus formam per vos servatam circa custodiam castri Asp. in quaquidem plurime vestram merito diligentiam commendamus ; vobis nichilominus mandantes circa custodiam ipsam et operam in diem de his opportunam, castrum ipsum unacum bonis et pertinentiis eiusdem regendo et gubernando recte, beneque, de preyssiis, valoribus, obventionibus aliisque exitibus debitam in tempore cum reliquorum restitutione valeatis reddere rationem, illudque nobis vel cui ordinandum duxerimus expedire dum fueritis mandati, vos habentes quod de bona diligentia tutaque custodia valeat commendari.

Datum Pinerolij die tercia maij anno Di Mo CCCCo LXIo *signé* Loys. Presentibus dominis Johanne Barjacti marescallo Sabaudie, Aymone comite Camere vicecomiteque Morianne, G. marchione sancti Saturnini comiteque de Varax, Guigone de Feysignaco presidente patrimonii, Michaelle de Canalibus, Stephano Scallie, Johanne Dompnerij advocato fiscali, Francisco Corracti et Bartholomeo Maglocti thesaurario.

Contresigné Iacobus Lamberti.

Copia exequutionis.

Anno a quo retro et die undecima mensis Maij explete fuerunt presentes dominicales lictere nobili Amedeo Banesij vice castellano Sabaudie per dictum Faverii cavalcatorem ducalem. Quibus cum honore et reverencia quibus decet receptis, paratum se obtulit idem vicebal-livus dominicalibus mandatis possethenus obedire ut retulit.

IX

12 avril 1462. Thonon.

PROCURATION GÉNÉRALE DONNÉE A DIVERSES PERSONNES PAR LE COMTE DE MONTMAYEUR.

In nomine Domini amen. Hujus veri publici instrumenti per seriem universis fiat manifestum quod a nativitate eiusdem Domini sumpto m° quatercentesimo sexagesimo secundo, indictione decima cum eadem anno sumpta, die duodecima mensis Aprilis in mis notarii et ducalis secretarii testiumque subscriptorum presencia constitutus magnificus miles Dominus comes Montis-majoris qui, sciens et sponte, omnibus via jure et forma quibus melius fieri potest et debetur, suos facit, creat, constituit et ordinat veros certos et indubitatos procura-tores et nuntios speciales et generales, ita quod specia-litas generalibus non deroget, nec contra, et hoc in om-nibus et singulis suis causis motis presenter et moven-dis per vel contra eum tam agendo quam deffendendo coram quibuscumque judicibus ecclesiasticis et secular-ibus, delegatis, subdelegatis et aliis causarum auditoribus et decisoribus, videlicet nobiles *Aymonem de Bello-monte, Guigonem, Humbertum et Aymarum de*

Montemajori, Glaudium Paluelli, Hugonem Serraterij, Humbertum de Excherena, Anthonium de Luyriaco, naturali, venerabilem dominum *Iohannem Matelli*, presbiterum, curatum Barbarasii, necnon discretos viros *Andream de Douris, Iohannem Boniconum de Ranczo, Franciscum Rigordi, Guillermum Rosseti, Stephanum Caude,* licet absentes tanquam presentes et ipsorum quemlibet in solidum. Dans et concedens ipse dominus constituens predictis suis procuratoribus et ipsorum cuilibet in solidum plenam generalem et omnimodam potestatem ac speciale et generale mandatum cum omni pleno posse pro eodem Domino constituente, in quocumque judicio comparendi, ipsiusque sua jura deffendendi, libellum et libella et quascumque petitiones, verbo vel in scriptis dandi et faciendi, litem et lites contestandi de calumpnia malitia et veritate (1) deserenda ? ira ?, tam ipsius constituentis jurandi positiones et articulos tradendi et ex adverso traditis respondendi, petendi testes, licteras, instrumenta et quevis alia probationum genera in modum probationis producenda, seu producta ex adverso dicendi, exponendi, replicandi et multiplicandi, in causa seu causis concludendi, et renuntiandi, beneficium absolutionis et restitutionis in integrum simpliciter et ad cauthelam petendi et obtinendi, jus, interloqutorias sententias, unas vel plures ferri petendi et audiendi, ab ipsisque et alio quocumque gravamine sibi illato vel inferendo verbotenus et in scriptis procurandi? appellandi et supplicandi, appostolosque et licteras dimissorias petendi appellationesque et supplicationes unam et plures intimandi et

(1) Ou *verum tantum* ? abréviations à peu près illisibles.

prosequendi, judices et commissarios impetrandi et suspectos recusandi, expensas petendi et super illis jurandi ac cautionem ydoneam de illis respondendi in casu subcombentie iuxta formam auctentice que *supplicatio* protestandi, ipsumque dominum constituentem et eius bona ad hec eciam de fideiussione in d...os servandi, obligandi et ypothecandi, nec non alium et alios procuratores, unum vel plures, loco suo substituendi qui simili et eadem fungantur potestate, eosdemque, dum fuerit necesse, revocandi, presente procuratorio in ejus semper robore permanente et generaliter omnia alia universa et singula faciendi gerendi et exercendi ac procurandi ac in premissis et... ea fuerint necessaria et opportuna et que ipsemet dominus constituens faceret et facere posset si presens et personaliter interesset et que causarum merita et juris ordo deposcunt et exigunt eciam si talia forent que de se mandatum exigerent magis speciale quam superius sit expressum. Promictens propterea prefatus dominus comes constituens, in manibus mis dicti notarii et secretarii stipulantis et recipientis ad opus omnium quorum interesse poterit nunc et in futurum per juramentum suum ad sancta Dei evangelia corporaliter prestitum subque expressa ypotheca [et] obligatione bonorum suorum mobilium et immobilium presentium et futurorum se habere gratum et firmum perpetuo omne id et quicquid per dictos ejus procuratores vel substituendos ab eis seu ipsorum altero et ipsorum quemlibet in premissis et circa ea gestum, dictum, negociatum aut procuratum fuerit quomodolibet atque judicio sexti ? et judicatum solvere cum suis clausulis universis, ipsosque ab omni onere satisdandi, necnon instrumenti presentis relevatos esse volendo seque pro eisdem procuratoribus suis et substitutis ac quolibet ip-

sorum erga me dictum notarium ut supra stipulantem fidejussorem constituendo et omnibus iuribus quibus contra premissa facere, dicere vel venire posset, prorsus in hoc facto renuntiando.

De quibus premissis ipse dominus constituens requisiit a me notario et secretario fieri unum et plura publica instrumenta tot quot fuerint necessaria et sui parte requireretur eiusdem substancie et tenoris, que sibi concessi fienda.

Acta fuerunt hec Thononii, videlicet in platea castri ipsius loci, presentibus nobilibus et potentibus Hugone Amblardi, domino Montagnaci (1), Iacobo, filio nobilis et potentis Anthonii de Buxi, domini Eyriaci, et Georgio de Ravoyria, testibus ad hec vocatis specialiter et rogatis.

Ego vero Johannes Faverii, de Lagnaco, burgensis Gebennarum, publicus imperialis notarius et ducalis Sabaudie secretarius, premissis omnibus et singulis dum sic, ut premittitur, agerentur, presens fui et hoc publicum instrumentum rogatus recepi et in hanc publicam formam redegi et per Claudium Monnerij notarium coadjutorem meum, lictera ducali super hoc michi impartita, scribi et levare feci, etc.

Signé Faverij.

(1) Hugues Amblard, seigneur de Montagy, à deux lieues N. de Chambéry.

X

2 septembre 1462. Genève.

LETTRES DUCALES D'ABOLITION DE LA SENTENCE DU CONSEIL PAR LAQUELLE JACQUES DE MONTMAYEUR AVAIT ÉTÉ CONDAMNÉ A UNE AMENDE DE 100 MARCS D'OR ET A LA CONFISCATION DE SES BIENS PARCE QU'IL N'AVAIT PAS COMPARU SUIVANT LES CITATIONS QUI LUI AVAIENT ÉTÉ SIGNIFIÉES POUR RÉPONDRE AUX ACCUSATIONS DU PROCUREUR FISCAL ; — ORDRE DE RESTITUER LE CHATEAU DE CUSY SAISI POUR ASSURER LE PAIEMENT DE CETTE AMENDE (1).

Ludovicus dux Sabaudie Chablasii et Auguste, Sacri Romani Imperii princeps vicariusque perpetuus, etc. dilectis consiliis nobiscum et Camberiaci residentibus necnon [advocatis] et procuratoribus fiscalibus thesaurario que Sabaudie generali et clavariis dictorum consiliorum ac ceteris officiariis nostris quibus spectat et presentes [recepturis] seu ipsorum officiariorum vices gerentibus, salutem.

Visa supplicatione presentibus annexa et ipsius mature considerata continentia aliisque bonis et laude dignis moti considerationibus ac causis quas hic pro expressis et specifice declaratis omnino haberi volentes, contemplatione *maxime* Serenissimi domini mei Francorum rege qui in favorem magniffici cambellani consiliariique nostri supplicantis cum organno defuncti

(1) Archives de Turin, Savoie, paquet 15, Montmayeur, n° 11. Cette charte a souffert de l'humidité et l'encre a disparu sur une grande place.

magniffici consanguinei cancellariique nostri domini Iacobi ex comitibus Vallispergie (1) cum etiam licteris suis scripsit, vobis et vestrum cuilibet in solidum prout ad eum spectaverit distrecte mandamus *(deux mots effacés)* magnifficum cambellarium consiliariumque nostrum sincere dilectum supplicantem occasione penarum centum marcharum auri et arresti d [e quibus ?] snpplicat, deinceps in persona vel bonis nullathenus inquietetis quomodolibet vel molestetis, inquietarive vel molestari patiamini aut permictatis (*deux mots effacés*), quinimo penas ipsas cum dicto arresto de vestris registris, visis presentibus, deleatis et cancelletis libere, quas et nos delemus abolemusque cancellamus *(quatre ou cinq mots effacés)* expressius in mandatis presidenti et magistris camere computorum nostrorum et vos seu alterum vestrum quomodolibet non comp (*cinq à sept mots effacés*) dum aut rationem reddendum et pro dictis penis et arresto per nos ut premittitur cancellari et aboleri mandatis. Et *(sept à huit mots effacés... si forte aliquid?)* de illis computaverit, id de eius computis illico detrahat, quod nos etiam harum serie, detrahimus, mandantes (.... *clavariis* ceterisque officiariis *?*) curiarum Chamberiaci et Montismeliani et ceteris quibus spectat ipsorumque loca tenentibus et cuilibet eorumdem quod (... *subastationes ?)* et expeditiones occasione penarum predictarum de bonis prefati supplicantis, ut supplicatur, quomodolibet factas deleant et (.... *cancellant, ut deleamus et*) cancellamus per presentium tenorem, licteris ac mandatis a nobis forte vel aliter ad causam premissorum concessis qual (*ibet causa .... ordinata ?*) et fieri mandata, ex nostra

(1) Le chancelier supplicié par Philippe-Monsieur.

certa scientia et motu proprio derogamus et derogatum esse volumus, repulsis et (*ut* ?... *in*) citato mandato.

Datum Gebennis die secunda mensis septembris anno 1462.

Per dnum : presentibus illustri Ja[no] de Sabaudia, comite Gebennarum, necnon dnis L. episcopo Ebronensi, B *ou* R, episcopo Iporediensi ? Ambi..., abbate H..., Anthonio Piocheti, cantore gebennensi, Antermo, domino Myolani, Ja. de Balma, domino Albergamenti, Lancellocto, domino Luyriaci, Jo. de Compesio, domino Thorenci, Ja. de Buel, domino Vallis (pergie), Nicodo de Menthone, domino Montisrocterii, G. de Vallispergia, magistro hospitii, Michaele de Canalibus, Stephano Scallie, Jo. Championis, domino Bastide, Stephano de Comitibus, Joanne Dompnerii, advocato fiscali, B. Maglocti, thesaurario Sabaudie. *Signé* (par le secrétaire) Favyer.

Sceau rond de cire rouge, avec contre-sceau, fixé à une lanière détachée du parchemin.

(Archives de Turin ; Savoie, paquet 15, *verbo* Montmayeur.)

X (bis)

Août 1462.

SUPPLIQUE DU COMTE DE MONTMAYEUR POUR ÊTRE DÉCHARGÉ D'UNE CONDAMNATION PRONONCÉE PAR LE DUC A PIGNEROL, ET A LA SUITE DE LAQUELLE LE CHATEAU DE CUSY AVAIT ÉTÉ SAISI ET MIS EN VENTE PAR LE FISC POUR LE PAIEMENT D'UNE AMENDE DE CENT MARCS D'OR (1).

Vobis illustrissimo principi domino notro Sabaudie duci supplicat humiliter fidelis vester magnificus dominus Jacobus comes Montismaioris quod dudum, *ad suggestionem cuiusdam Johannis Jayeti dicti de Intermontibus*, ipse supplicans citatus fuisse dicitur, instante etiam vestro procuratore fiscali sub certis [cri]minibus [et] penis apud Pignerolum coram vobis personnaliter compariturus. Et nonnullis pretensis in eo intitulatis responsurus et huiusmodi... executio in ipsius supplicantis personam facta non fuerit nec ad ipsius notitiam ut illi satisfacere posset congruo tempore non divenit. Cum... loco Asperimontis in quo dicta asserta executio facta fuisse dicitur nichilominus tamen die dicte citationis ejus nuntius presens ad hec missus [*tanquam*...] procurator legitimus coram vobis comparuit qui admissus non existit, sed ejus comparitione non obstante, fuit ad declarationem... penarum per vos processum et mitigate ad centum marchas auri, pro quibus instante thesaurario vestro et [mandato] super hoc concesso castrum Cusiaci cum ejus

(1) Cette charte, qui est annexée à la précédente, a bien plus souffert encore de l'humidité; l'écriture et le parchemin même ont en partie disparu.

juribus et pertinentiis fuit de pignore levatum et inde... in villa Camberiaci per officiarios vestros eiusdem loci sive Montismeliani et ad huiusmodi subhastationem processum usque ad exp[editionem...], ipse supplicans causa premissa instantibus premissis procuratore fiscali et Johanne Jayeti fuit iterum coram vobis citatus... et die dicte citationis veluti obediens, ut dominatio vestra non ignorat, comparuit et ibidem.... personaliter. Et dubitans et merito cum ipse ibidem foret quasi in manibus et *(potestate inimicorum suorum capitalium et arrestatus ?)* ab ipso arresto illicentiatus recessit ob quod per procuratorem vestrum fiscalem... devenerit et nulla subfuisset causa propter quam coram vobis sit person-[aliter]... evocari... suprafactam contumaciam si que in eum fuisset satisfuerit ? purgata... persona offendi et tractari per tunc vobiscum in consilio assistentes ejus... vobis publice protulit. Eapropter supplicat quatenus dignemini abolere et revocare easdem penas mandatis thesaurario vestro generali clavarioque vestro (et ceteris...) quibus spectat quod penam predictam centum marcharum auri de suis registris deleant et cancellent et illam *(illum ? in persona...)* vel bonis, nullatenus inquietent vel molestent, predictas assertas subastationes ad causam ipsarum penarum *(delendo)*... de et totaliter annulando, inhibereque advocato et procuratori vestris fiscalibus ac ceteris officiariis vestris que... ne etiam eumdum suplicantem eo quia a predicto arresto causa premissa illicenciatus recessit in persona vel bonis... inquietent vel molestent inquietari vel molestari faciant quoquo modo, dominationem vestram in premissis humiliter implorando.

Nota. — *Il semble résulter de cette pièce qu'après la saisie de son château de Cusy, Montmayeur qui avait été*

cité à comparaître devant le duc de Savoie, à Pignerol, en 1461, y envoya à sa place un messager (nuntius) *qui ne fut pas admis. Le comte fut alors condamné par contumace et le château de Cusy, saisi en garantie du paiement de l'amende de cent marcs d'or, fut mis en vente aux enchères publiques à Chambéry. Montmayeur se serait alors présenté devant le duc et y aurait été arrêté ; puis, ne se croyant pas en sûreté au milieu des gens du Conseil, ses ennemis, il se serait retiré sans l'autorisation de justice,* licet illicenciatus, *de sorte qu'il aurait encouru une nouvelle contumace. La subhastation* (expropriation) *se poursuivant, le comte implora le secours de Louis XI qui écrivit au duc Louis en faveur de Montmayeur, par l'organe du chancelier de Valperga, par conséquent avant juillet 1462. Cela fait, Jacques de Montmayeur présenta au duc cette supplique qui fut suivie des lettres d'abolition du 2 septembre 1462.*

XI

18 novembre 1462. Genève.

LETTRES PATENTES DU DUC DE SAVOIE RÉINTÉGRANT GUY DE FEYSIGNY DANS SA CHARGE DE PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉSIDENT.

Ludovicus dux Sabaudie, etc., Dilectis fidelibus consiliariis nostris Humberto Chevrierij advocato fiscali Sabaudie, Johanni Oddineti et Aymardo Vincentii (1), utriusque juris doctoribus, salutem.

Cum sumus veraciter informati sincere dilectum fide-

(1) Oddinet et Vincent furent syndics de Chambéry en 1465.

lem consiliarum nostrum dom. Guigonem de Feysignaco, legum doctorem et militem, presidentem Consilli nostri Chamberiaci residentis, juventute sua etatis sue virtuose vixisse et nostris in servitiis probe, legaliter ac laudabiliter fuisse versatum, nuper tamen ad instigationem nonnullorum eius nimicorum fuisse captum in hac civitate Gebennarum et in castro Insule per plures dies detentum et officio presidentis consilii nostri predicti per nos sibi donato remotum, ab equis et bonis suis spoliatum. Qui tamen dnus Guigo tempore quo fuit captus ad illustrem filium nostrum Philippum et etiam nostram ut dixit, veniebat [presentiam], novimusque hec omnia contra prefatum d. Guigonem solum facta fuisse suis instigantibus inimicis. Ideo cum matura deliberatione et justis moti respectibus dicto domino Guigoni ipsum presidentis officium nostri memorati Chamberiaci residentis consilii restituimus, sub modis et formis in licteris nostris patentibus nostra manu signatis, datis Gebennis die duodecima huius novembris (1) et per dilectum fidelem secretarium nostrum Petrum de Chiriaco confectis et signatis plenius descriptis.

Quapropter vostris supradictis et vestrum cuilibet in solidum harum serie fieri precipimus, commictimus et mandamus, sic fieri volentes, quatenus ipso domino Guigoni et sui nomine possessionem dicti presidentis officii (cum ipse pro nostris arduis negociis nobis in presentiarum accurrere hic optamus, ideo quod presentialiter illuc personaliter accedere non potest), nos enim (2)

(1) Ces patentes du 12 novembre 1462 n'existent pas au manuscrit.

(2) Après avoir réintégré Feysigny dans sa dignité de président, le duc déclare qu'il veut le retenir auprès de lui

hec ideo nostro prefato consilio mandamus ut vos et vestrum quilibet nomine suo ad dictam possessionem adipiscendam adnoscant, necnon clavario nostro ipsius consilii qui nunc est et pro tempore fuerit quod a die dicte adepte possessionis stipendia sibi in predictis licteris nostris patentibus donata, eidem presidenti vel ab eo deputando persolventur omni postposita exceptione. Et nos ipsa stipendia sic persoluta per dilectos fideles presidentem et magistros computorum nostrorum in suis computos indifferenter allocant. Et ulterius si quas concessimus licteras contra pref. dom. Guigonem et suos servitores et seguaces ex quacumque causa, illas sic concessas cassumus revo camus et adnullamus per presentes. Et mandamus Annequino Coppini qui eumdem dom. Guigonem in hac civitate cepit et bonis spoliavit expresse et sub pena centum marcharum argenti per ipsum pariter commictenda et nobis irremissibiliter applicanda ut equos et alias res quascumque dicti dom. Guigonis et suorum servitorum qui et que sibi fuerunt ablati et ablate tempore quo hic fuit Gebennis captus illico et indelate submissos sub pari pena, et dictum Aynequinum ad restitutionem premissorum viriliter compellatis modis et formis quibus fieri poterit fortioribus.

Et has nostras fecimus et concessimus motu proprio et matura cum deliberatione, easdem volumus perpetuo observari que perpetuam habere firmitatem, oppositionibus quibuscumque superfluisque dilationibus licteris et mandatis in contrarium facientibus et concessis et forte inadvertenter in futurum concedendis, sub quacumque

pour l'employer dans ses affaires délicates, et ordonne aux commissaires de prendre possession de la présidence au nom de Guy, afin qu'il puisse désormais jouir de ses émoluments.

verborum forma consistant nonobstantibus quibuscumque, quibus presentium pro termino ? ex nostra certa sciencia abrogamus et abrogatum esse volumus.

Datum Gebennis die decima octava novembris anno Domini M° CCCC° LXII°. *Signé :* Loys.

Per dominum presentibus dominis illustribus filiis suis dominis Jano comite Gebennesii et Philippo comite Baugiaci nec non [Jo. de Compesio] abbate de Six, cancellario Sabaudie, Antonio Piocheti cantore Gebennarum, Nycodo de Menthone domino Montisroctherij, G. de Vallesperga magistro hospitii, Michaele de Canalibus, Stephano Scallie et Bartholomeo Maglocti thesaurario annessie *(sic)*.

XII

4 mai 1463. Seyssel.

NOUVELLES LETTRES PATENTES DU DUC LOUIS EN FAVEUR DE FEYSIGNY CONTRE LE COMTE DE MONTMAYEUR.

Ludovicus dux Sabaudie dilectis consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus, ballivis, judicibus, castellanis, mistralibus et ceteris officiariis, fidelibus et subdictis nostris mediatis et immediatis ad quos presentes pervenerint sive ipsorum locatenentibus, nec non spectabili fidelique consiliario et cambellario nostro Domino Iacobo comiti Montismajoris, salutem.

Memoriam habemus quod cum anno M° CCCC° LXI° de mense Januarii ad nos venit dilectus noster Johannes de Intermontibus qui pro debito sue fidelitatis, ut asserebat, nobis notifficavit vos prefatum comitem contra nostrum statum et honores nostros aliqua dixisse et machinasse et hanc notifficationem reducit in scriptis et

sua manu signavit. Et ea notiffication audita, et habita cum consilio nostro deliberatione, juris et statutorum ac curiarum nostrarum stilo dispositione prefata que vult quod accusatus, imputatus, vel denuntiatus de eorum crimine possint capi et detineri, animadvertentes prehabitatam fidelitatem et alias virtutes spectabilis fidelis consiliarii nostri presidentis dom. Guigonis de Feysignaco,legum doctoris et militis,pro tunc patrimonii nostri presidentis, eidem domino Guigoni in verbo et in scriptis in castro nostro Carinanij in camera nostra jussimus sub pena indignationis nostre, privationisque officiorum suorum et ulterius centum marcharum argenti fini quod accederet ad castrum Asperimontis associatus, et vos prefatum comitem et dictum castrum vel per obsidionem vel per scalas caperet vel deberet capere ac ponere et reducere sub manu et fortia nostra, vices nostras in predictis sibi commictentes, ut plenius constat per licteras nostras nostra propria manu et Iacobi Lamberti secretarii nostri signatas et datas Carinianij die vicesima octava Januarii anno domini Mº CCCCº LXIº.

Qui dominus Guigo iussibus nostris parere cohactus de dicto anno et mense februarij , associatus nonnullis probis et fidelibus subdictis nostris in rotulo (1) presentibus annexo nominatis, decessit ad dictum castrum Asperimontis et illud iuxta mandata nostra scalare fecit, sed ruptione scalarum ad intentionem nostram promovere non potuit, de quibus omnibus per eum gestis plenam habuimus notitiam. Et ea omnia rata et grata habuimus ut constat per licteras nostras ulterius datas Pinerolij die ultima Aprilis anno Domini Mº CCCCº LXIº nostra

(1) C'est le document VI.

propria manu et Petri Bolomierj secretarii nostri signatas.

De quibus gestis per eum ex predicto mandato nostro intelliximus nos ad importunam instantiam suorum inimicorum vobis prefato comiti concessisse certas licteras *de capiatis* contra dictum dominum Guigonem et nominatos in dicto rotulo. Item memoratum dom. Guigonem anno proxime preterito et mense Julii in civitate Gebennarum seu suburbijs et infra bampna et franchesias dicte civitatis per Annequynum Copinum et quamplurimos dicti dom. Guigonis inimicos de facto fuisse captum, et, licet sit clericus prime tonsure, cum unica virgine conjugatus, fuit in castro Insule Gebennarum detentus et per dictum Annequinum Copinum violenter equis et rebus suis quos ducebat et quas defferebat spoliatus, absque et eo quod haberet accusatorem qui se intrisiset ? vel denunciatorem, et absque eo quod contra eum extiterint indicia ; que contra dict. dom. Guigonem et suos servitores gesta de mera veritate informati, egre tulimus ; ulterius intelleximus vos prefatum comitem et vestros officiarios occasione premissorum predictorum que contra vos ipse dom. Guigo et nominati in dicto rotulo de mandato nostro fecerunt, scripsisse licteras informationis et formasse certos processus et processisse ad in dies ? procedere [vultis] contra eosdem ad proclamationes et declarationes penarum que sunt contra omnem juris dispositionem dum ex gestis per eos de predicto, mandato nostro, nullam penam mereantur et jussus noster eos de predictis reddat excusatos. Etiam vos prefatus comes qui estis subdictus noster in quem habemus omnem juridictionem non debetis esse iudex in causa vestra.

Quapropter predicto domino Guigoni et ceteris in predicto rotulo nominatis providere volumus : Imprimis,

ex nostra certa sciencia motuque proprio ac matura consilii nostri deliberatione prehabita, omnes et singulas licteras vobis prefato comiti seu cuicumque alteri ex officiariis vel subdictis nostris occasione premissorum vel alterius, sub quarumcumque verborum forma concessas, vel inadvertenter concedendas contra pred. dom. Guigonem et nominatos in rotullo seu alterum ipsorum, cassamus et adnullamus et ab omnibus prefatis officiariis et subdictis nostris et vobis dicto comiti sub pena nostre indignationis et centum marcharum argenti que in ipso facto in contrarium intelligatur declarata, inhibemus ne dictas licteras exequutioni demandetis nec demandare curetis. Ulterius vos memorati officiarii nostri sub pena simili predicte prenominatum Annequinum Copini, cogatis et viriliter compellatis per penarum impartitionem bonorumque suorum quorumcumque captionem levationem venditionem incantationem et plus daturum offerenti festinam expeditionem, personeque sue detentionem arrestationem incarcerationem, ad restituendum prefato dom. Guigoni omnes equos suos et omnes res suas quibus juraverit in manibus alterius vestrorum se in parrochia Sancti Gerbasij Gebennis de anno proxime preterito et mense *(sic)* quadam die Sabbacti per dictum Anequinum Copini et secum unitis vi fuisse spoliatum si existent servantem ? valorem secundum quod juraverit ut dictum est. Officiarios nobis non subdictos requirentes in juris subsidium quatenus premissa exequantur ; Insuper vobis prefato comiti officiariisque vestris sub pena pari premisse que ipso facto in contrarium intelligatur declarata, precipimus et mandamus cunctis omnes et singulas informationes sumptas contra pronominatum dominum et nominatos in rotullo

occasione premissorum cassetis et adnulletis, quas et quos cassamus et adnullamus per presentes.

Et si quecumque ab eo petere volueritis non coram vobis nec coram officiariis vestris, qui sibi merito estis suspecti, sed coram suo judice competenti non suspecto iubemus vocari; vobis propterea et omnibus officiariis et servitoribus vestris si contra bona vel personas memorati domini Guigonis et nominatorum in rotullo seu alterius eorum sub predicta pena, que contra illum qui contra fecerit exequenda intelligatur, commissa et declarata, prohibemus per presentes uti. Et cause [*causis*] per nos et fiscum nostrum motis et ventilantibus contra dict. dom. Guigonem et nonnullos eius servitores de anno proximo preterito et mense Augusti que manent indecise coram venerabilibus et egregiis dom. Jacobo Fuserii et Johanne Fabri renuntiamus et has licteras nostras in omnibus suis punctis passibus et particulis perpetue volumus valere et exequitioni esse demandandas per alterum ex officiariis nostris qui fuerit requisitus ; nonobstantibus quibuscumque statutis consuetudinibus licteris vel privilegiis in contrarium facientibus, quibus ex nostra certa sciencia et proprio motu derogamus et derogatum esse volumus per presentes sic ut supra omnino facere volentes absque alterius expectatione mandati.

Datum Seysseli die quarta Maii anno domini 1463. Per dominum, presentibus dis Johanne de Compesio abbate de Six cancellario Sabaudie, Ludovico domino Menthonis, Ja. Richardi presidenti, Ludovico Bonivardj domino Griliaci et Francisco Bonnivardi domino Lumpnarum ; quia *signare* non possumus *adnullum* nostrum hic apponi jussimus. — Reddantur lictere portitori.

Signé : Laborier.

Le 1er octobre 1463, ces lettres sont signifiées au comte de Montmayeur à Apremont en la personne du vice-châtelain, Richard du Pont ; et, une seconde fois, le 7 du même mois, au même Richard du Pont qui refuse au servant-général l'accès auprès du comte et proteste de la nullité de cette exécution des Lettres-Patentes dont il s'agit.

XIII

8 octobre 1463. Chambéry.

SIGNIFICATION DES LETTRES-PATENTES DU 4 MAI 1464 A JACQUES MONON, JUGE DES MANDEMENTS D'APREMONT ET DE CUSY.

Anno retroscripto et die octava mensis octobris, recepte fuerunt lictere dominicales ab alia parte descripte, cum qua decet reverentia, per Roletum Guydonis servientem generalem Sabaudie ducatus, inde que per ipsum exequutum in presentiam clerici (1) egregii legum doctoris Jacobi Mononis, judicis Asp. et Cusiaci, eidem domino judici iniungendo in personam ejus clerici et ipsi clerico nomine eiusdem d. eius magistri, prout et quemadmodum in eisdem licteris continetur. Et sibi tradita copia ipsaram licterarum debite collationata in signum vere exequutionis, in eius habitationis [domui], facta prius diligentia de ipso d. judice personaliter reperiendo, prout idem serviens mihi notario subscripto, eius medio juramento, fecisse retulit.

Signé Johannes Macoseti.

(1) En présence du clerc de Jacques Monon, c'est-à-dire de son secrétaire.

XIV

30 octobre 1463. Melan (Mehun, Melun ?).

LETTRES PATENTES DE LOUIS, DUC DE SAVOIE, EN FAVEUR DU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY ET DU SECRÉTAIRE DUCAL, JACQUES LAMBERT.

Ludovicus Dux Sabaudie illustribus Pedemontis principi Amedeo et Jano comiti Gebennarum filiis et Marchioni Saluciarum consanguineo et fideli locumtenenti[bus] generalibus nostris Sabaudie, ceterisque universis et singulis officiariis nostris tam mediatis quam immediatis subdictis ad quos presentes pervenerint serie ipsarum licterarum salutem.

Intelleximus magnifficum consiliarium et cambellarium nostrum dominum Iacobum comitem Montismaioris et eius officiarios loci Asperimontis spectabilem fidelem consiliarium et presidentem consilii nostri Chamberiaci residentis dominum Guigonem de Feysignaco legum doctorem et militem, ac Iacobum Lamberti secretarium nostrum, eorumque servitores et seguaces diversis modis molestari in personis et in bonis intentasse et diebus actentare velle et de hoc faciendo ipsum comitem et eius officiarios se jactare, quod ingratum, si ita sit, habemus et non immerito, cum aliter per nos tam verbo quam licteris nostris eidem comiti inhibitum extitit ne contra eosdem presidentem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et seguaces processerent. Propterea et aliis justis ac laudabilibus moti respectibus, vobis et vestrum cuilibet quantùm ad eum spectaverit harum per seriem inhiberi mandamus et sub pena nostre indignationis et ulterius centum marcharum argenti pro quolibet, vobis predicto locumtenenti inferiore actu contrario committendo et

nobis irremissibilier applicanda. Et his memoratum dominum Guigonem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et seguaces quoscumque in personis suis bonis ad instantiam dicti comitis eiusque officiariorum predictorum nullathenus molestetis molestarive aut inquietare faciatis aut permictatis per quoscumque, omnia contra eosdem alterumve ipsorum in personis vel bonis facta et actentata revocando et annulando et statui pristino reducendo, predictoque comiti et officiariis eius ac ceteris quibus expediret inhibendo, quibus et cuilibet ipsorum nos presentium tenore inhibeuus et sub pena consimili predicte ne predictos dom. Guigonem et Iacobum Lamberti eorumque servitores et sequaces aut ipsorum alterum in bonis suis molestent, assignent, arrestent detineant, aut alias quomodolibet inquietant, molestarive assignari, arrestari, detineri aut inquietari faciant vel permictant per quoscumque, quinymo omnia et singula [contra] ipsos alterumve ipsorum facta ac actentata cassent, revocent, aboleant et annullent ac statui pristino reducant, que nos cassamus annullamus et aboleri ac statui pristino reduci volumus et reducimus per presentes.

Et si ipsi comes et sui officiarii a supradictis alterove ipsorum quicquam petere seu alia de causa querelam voluerint, partes citatis, remictatis et assignetis seu assignare facietis corum nostra propria persona comparituros, nostrumque appunctuamentum et ordinationem super petenda audituris, expeditionibus quibuscumque, licterisque et mandatis in contrarium facientibus et concessis aut in futurum inadvertenter concedendis debere prius per nos auditis partibus nonobstantibus ; quibus omnibus et earum singulis harum per seriem ex nostra scientia derogamus et derogatum esse volumus etiam absque cuiusvis expectatione mandati.

Datum Melanj die penultima octobris. Per dominum presentibus dominis Aymone episcopo Montisregalis, Johanne de Compesio abbate de Six cancellario Sabaudie, Anthonio de Flesco appostolico prothonotario, Iacobo Richardj presidenti, Humberto Velueti presidenti Gebenesii, Iohanne Malletj thesaurraio Sabaudie.— Reddantur lictere portitori.

Signé Laborier.

XV

31 octobre 1463. Melan (Mehun-sur-Yèvre ?)

LETTRE DU DUC LOUIS A SON FILS JANUS COMTE DE GENEVOIS, EN FAVEUR DU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY.

Voir ce document à la fin du chapitre V, p. 88.

XVI

LETTRE SEMBLABLE AU MARQUIS DE SALUCES.

A nostre tres cher tres amé cousin et feal nostre lieutenant general le marquis de Saluces.

Le duc de Savoie

Tres cher amé cousin et feal. Nous avons entendu que le conte de Montmayeur et ses officiers d'Apremont outre les inhibitions tant de bouche que par nous lectres audit conte faictes donner auculne moleste a nos bien amés et feaulx messire Guigue de Feysignie conseiller et president de nostre conseil resident de Chambéry et a Jacques Lambert secretayre et aulcuns segans tant aux leurs personnes comme biens dont nous sommes bien merveilleux et tres desplaysans et a bonne cause. — Pour ce vous mandons et prions bien acertes que dores en avant ne lessies donner aulcune molesse et dessus

dicts messire Guigue et a Jacques ne leurs segans en personnes ne biens, mes observés et faytes observer de point en point les lectres de prohibition desquelles vous envoyons la coppie cy dedans enclose, car ainsy voulons estre fayt. Et adieu tres cher tres amé cousin et feal que vous aye en sa saincte garde.

Escript a Mehun ? le dernier jour d'octobre 1463.

Signé Laborier.

XVII

19 juin 1464. Chambéry.

LETTRES TESTIMONIALES DU CONSEIL RÉSIDENT SUR LES VIOLENCES FAITES AU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY ET SUR SON INCARCÉRATION.

Consilium illust. principis domini nostri domini Ludovici ducis Sabaudie Chamb. residens, notum serie presentium facimus universis : Quod et cum die *veneris* proxime lapsa *quindecima mensis hujus Junii* spectabili domino Guigone de Feysignaco juris utriusque doctore et milite, presidente hujus tribunalis nostri, existente in loco auditorij nostri et infra ipsum auditorium accedenteque ad sedem ipsius tribunalis pro causis audiendis et appunctuandis circa horam *octavam* antemeridiem, assistentibus cum eo viris egregiis dominis Jacobo Rosseti collaterali, Humberto Chevrerii advocato, Jacobo Morelli procuratori fiscalibus eiusdem auditorii nostri, pluribus que aliis, sicut, de more laudabili, tantum decet consistorium. Ea hora supervenerunt quidam Humbertus de Excherena, Richardus de Ponte et nonnulli alii pluribus personis associati dictumque auditorium nostrum cum impetu intrantes et ab introitu ipsius

auditorii clamorem magnum facientes, in personam prefati domini presidentis irruerunt et manus violentas in conspectu nostro in eum inficerunt clamantes et vociferantes se litteras dominicales et commissionem specialem ad hoc habere quamdam, et papirum in modum licterarum dictus Humbertus de Excherena in manu sua gestans, in qua huiusmodi licteras asserebant contineri. Et cum per dictum dominum presidentem et alios plures astantes peteretur has ipsas legi et videri, iidem Humbertus de Escherena, Richardus de Ponte et complices manus ad personam ipsius dom. presidentis continuo tenentes et murmur maximum facientes eumdem dom. presidentem, absque aliqua dictarum pretensarum dominicalium licterarum lectione, ab auditorio nostro predicto cum magna violencia, magnisque clamoribus ac tumultu extraxerunt et ad castrum Chamberiaci personaliter transportaverunt seu transduxerunt, ubi ex post usque nunc remanet detentus. Hinc est quod nostrum hodie subscripta ad eius presentiam Alexander, filius naturalis prefati domini presidentis, premissa omnia et singula in nostri conspectu non sine gravi querela recitavit, postulans et instantissime requirens de premissis ...lens licteras nostras testimoniales pro interesse jam dicti domini presidentis eius genitoris sibi per nos impartiri, cuius requisitioni, tanquam rationi consone merito adnuentes, cum juste petentibus non sit denegandus assensus, has nostras licteras eidem Alexandro ipsius dom. presidentis filio naturali duximus in premissorum testimonium concedendas.

Dat. Chamber. die decima nona Junii anno Dⁱ 1464. Per consilium, presentibus dominis Jacobo Rosseti, Humberto Chevrerii advocato fiscali, de Sanciaco.

XVIII

Juin, juillet, août 1464. Chambéry.

ACTES, REQUÊTES, VOYAGES ET DÉPENSES DE LA VILLE DE CHAMBÉRY, DE JUIN A OCTOBRE 1464, POUR OBTENIR LA LEVÉE DE L'INTERDIT PROCLAMÉ A L'OCCASION DE LA DÉTENTION DU PRÉSIDENT DE FEYSIGNY, CLERC DE PREMIÈRE TONSURE.

Expense ad causam interdicti appositi ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco (1).

Libravit ad expensas factas occasione interdicti positi in villa Chamberiaci et locis circumvicinis ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco, ut infra.

Primo, die ultima junii dno Ant. Maczonetti legum doctori pro cedula appellatoria introducta coram R. domino prothonotario Rode (2) super interdicto ecclesiastico exequuto ad instantiam domini Guigonis de Feysigniaco legum doctoris detenti in castro Chamberiaci, incluso uno grosso dato eius clerico, IX d. gr.

Item pro copia licterarum extraordinariarum et interdicti ac exequitione earumdem, II gr.

Item, duodecima Jullii, Johanni Raguilleti pro instrumento appellationis dicti interdicti et substitutionis procuratoris ad impetrandum beneficium absolutionis et protestationis et intimationis ad appellationes; ad tantum arrestatum cum dicto Raguilleti, presenti Anthonio Girardeti, III fl. VIII gr.

(1) Folios 10 à 16 des *dépenses* des syndics, Claude de Revel et Jean de Charansonnay, du 23 novembre 1463 au 23 novembre 1464. — M. Chapperon a donné un extrait de ce compte (*loc. cit.* p. 271-273).

(2) Nom déjà ancien à Chambéry.

Item, die xxiiia jullii, pro copia secundi monitorii predicti interdicti, ii gr.

Item dicta die prefato dno Anthonio Maczoneti pro supplicatione per eum facta de dicto interdicto interposita coram dno Martino Burgie, incluso uno dato eius clerico ix gr.

Item, die xxviiia Jullii, Petro Boverii qui fuit cum nobili Glaudio de Revello, consindico, Avignoni et apportavit bullas commissionis super levatione cessus, pro eius expensis usque ad hanc villam Chamberiaci et quas acomodavit ? a quodam sacerdote, xvii gr.

Item Rodulpho Marescallo pro locagio sui equi quem dictus Boverius duxerat apud Avignionem, ii fl.

Item, die tertia Augusti, Johanni Raguilleti pro instrumento appellationis et intimationis secundo loco facte ad causam dicti interdicti et observandi ubi officiarii domini nostri ducis adessent, xv gr.

Item, die decima Augusti, qua die dictus Johannes de Charansonnay venit a Thoyriaco ubi se retraxit pro morbo pestis, causa consulendi licteras citatorias et super modo tenendo de exequendo eas, cum domino Johanne Maczoneti qui dedit in scriptis formam executionum fiendarum, quos eidem domino Johanni dedi pro eius pena, iiii gr.

Item apud sanctum Jorium in cena, pro se et ejus equo, ii gr.

Item, diebus xi et xii augusti, apud sanctum Jorium ubi dictus Johannes de Charancsonnay mansit pro exequi faciendo dictam citationem contra dictum dominum Guigonem, pro suis expensis et ejus equi, vii gr.

Item apud Asperummontem pro feno dato equo et retractu eiusdem, ii gr.

Item die xiii Augusti apud Asperummontem ubi re-

versus fuit pro fieri faciendo dictam exequutionem, in prandio, I gr. 1/2.

Item eadem die apud sanctum Jorium in cena, II gr.

Item pro quatuor copiis licterarum citatoriarum tabellionatis traditis una uxori dicti dni Guigonis, alia officiali Chamberiaci, alia affixa in porta et alia tradita vicariis sancti Leodegarii, XVI gr.

Item pro quadam alia copia dictarum licterarum quam retinuit ut de premissis edocere posset, quia originale remanet penes clericum cause, IIII gr.

Item, die XIV Augusti, qua die ipse consindicus et Johannes Raguillieti fuerunt apud Burgetum pro exequendo licteras contra dominum officialem, pro eorum cena, V gr.

Item diebus XV, XVI et XVII Augusti quibus ipse consindicus et Johannes Raguillieti manserunt Chamberiaci minutando et faciendo relationem et exequtionem predicte citationis et inhibitionis contra dictum dnum Guigonem et officialem ; pro eorum expensis, VI gr.

Item pro locagio equi quem duxit dictus consindicus durantibus dictis quinque diebus de quibus supra, VII gr.

Item die XVIIIa Augusti dicto Johanni Raguillieti pro scriptura et pretio executionum expeditarum et portatarum Gebennis, II fl.

Item, die XXV septembris, vicariis sancti Leodegarii pro mictendo Viene super sublacione cessus, VI gr.

Item Petro Tapini, *ou* Capini, die sexta octobris pro expensis monitorii missi per magistrum *Heusdem* qui apportavit quemdam licteram per quam mandabat quod registrum cause dicti processus completum erat et omnia parata pro sententia ferenda, VI gr.

Alloué en tout, 19 florins, 5 deniers gros.

Voyage de Rodolphe Folliet à la recherche de Dom Antoine de Villy.

Libraverunt ad expensas dicti interdicti ultra alias super proxime scriptas, ut in tribus parcellis simul scriptis, signatis per XII, XIII et XIV prout infra, videlicet :

Primo pro expensis Rodulphi Follieti qui ivit quesitum licteras citatorias Gebennarum ad dominum officialem dicti loci pro et nomine dictorum sindicorum contra dictum d. Guigonem de Feysignaco. Et primo die, prima Augusti, in domo Truchonis pro prandio, I gr.

Item in ponte Broniaci in cena quia non potuerat ire longius propter pluvias, II gr.

Item, secunda augusti, in prandio apud Ruppem pro procurando unum ferrum et mutando unum alium [equo suo], I gr.

Item quia applicuit ipsum iter versus pontem Berogerii? ad inveniendum officialem et non invenit sed statim ivit apud Bonamvillam pro eundo Clusas et Pressiacum et ibi dedit unum picotum avene et bibit in dicta Bonavilla.

Item dicta die de nocte apud Pressiacum pro inveniendo dictum officialem et non invenit et ideo ipsum applicuit iter ad jacendum (1) apud Clusas et de mane iterum ire apud Pressiacum et sopavit ? post prandium cum quodam clerico et solvit [tam] pro cena quam prandio, IIII gr.

(1) Dans l'extrait qu'il a donné de ce compte (loc. cit. p. 272 in fine) M. Chapperon a commis quelques erreurs de lecture dont nous ne relèverons que celle-ci. Au lieu de : applicuit iter ad jacendum apud Clusas, *il alla coucher à Cluses*, il a lu : *opportuit ire ad Jocondum ;* il fallut aller chez Joconde à Cluses. — Il est vrai que l'écriture du manuscrit municipal est mauvaise.

Item quod dedit dicto clerico pro eius pena, VI gr.

Item dicta die in cena apud Ruppem, II gr. 1/4.

Item Gebennas sabbati, dominice, [lune], et martis qua revenit, XV gr.

Item pro licteris citatoriis contra prenominatum tam pro scriptura quam pro sigillo, IV fl. X gr.

Item pro eius clerico, I gr.

Item revertendo die mercuri in prandio et in cena, IV gr. 1/4.

Item pro locagio equi spatio octo dierum (*dépense barrée, parce que* :) non constat a quo locavit et ideo nichil.

Item magis ad expensas ipsius Rodulphi factas ad causam dicti interdicti pro uno die XXIV augusti quo ivit Gebennas ad dietam que dieta pendebat die lune proxime ; Chamberiaci, in prandio, VII gr.

Item Villiaci pro loquendo Anthonio de Villiaco (1) qui erat judex, ad suspendendum cessum (*pour suspendre la cessation*), III gr.

Item ibidem lune, martis, mercuri et jovis, hospitii in dicto loco Gebennarum, XX gr.

Item pro ultima citatione dicti domini Anthonii, III gr.

Item pro citatione domini officialis apposita in valvis ecclesie que *ou* qui (2) suspendit cessum, III gr.

Item quos dedit domino officiali qui suspendit cessum quia non erat Gebennas nisi pro ista causa, I *écu du roi*.

(1) Antoine de Villy, ou de Villers, chanoine de Saint-Pierre de Genève au moins depuis 1462, docteur ès lois, protonotaire apostolique, doyen de Rumilly en 1482-1496 ; en 1464 il semble qu'il était official *forain* de Savoie, où Jean de Villy avait été official en 1429, puis en 1451-54.— *Mémoires* Soc. d'hist. de Genève, t. XXI, p. 136. - Trépier, I, p. 119.

(2) M. Chapperon a lu : *quoniam*.

Item Petro de Quercu clerico officialitatis pro scriptura dicti cessus, II fl.

Item domino Johanni Heusdem procuratori cause, I floren.

Item pro sigillo dicte lictere cessus suspensionis, XVIII gros.

Item quos ? quando dictus officialis dedit ordinacionem pro mercede sua, VII gr. (Cet article a été bâtonné.)

Item in eius regressu in prandio, VII gr.

Item domi guerionis pro merenda, I gr.

Item in cena apud *nucem ?* II gr. 1/2.

Item Chamberiaci in prandio cum dicto Johanni de Charansonnay.

Item ibidem in cena (nichil quia in villa).

Item magis ad expensas dicti Rodulphi missi Gebennas pro alia dieta et primo, die XVIII Augusti, domui Truchonis (1) in cena, II gr. 1/2.

Item apud Aulam novam in prandio, VI gr.

Item Gebennas in cena, III gr. 1/2.

Lune, martis et mercuri pro eius expensis, XX gr.

Item pro uno dato ancillis (non intretur), I gr.

Item dicta die lune fuit Villiaci et duxit unum clericum ad recipiendum licteram citatoriam contra quos superius a venerabili domino Anthonio de Villiaco prothonotario et judice huius cause qui *(sic)* (quia?) dominus Petrus de Sancto Michaele noluit se interponere certis ex causis et dedit dicto domino Anthonio qui decrevit dictam citationem, dicto clerico III fl. (Non intrantur.)

Item clerico jamdicto pro eius pena de precepto procuratoris dicte communitatis, VII gr. (Nichil.)

(1) La maison de Truchon ; hôtellerie rurale entre Aix et Rumilly.

Item in Ponte novo bibit ipse clericus et... et dedimus avenam equis, VI gr.

Item libravit magistro de Heusdem procuratori dicte cause prout constat, XXI d. gr.

Item pro dicta citatione apponenda valvis ecclesie Sancti Petri de Gebennis ; item pro sigillo et pro exequtione illius qui apposuit eam, III gr.

— Il lui est encore alloué pour son souper, à Genève, 2 gros 1/2 ; pour une autre citation, 3 gros ; le 23 août, dans son voyage de retour, 7 gros pour son dîner, 2 pour le souper ; le 24, dîner, 7 gros. Pour le salaire de son voyage, *rien*. Total des frais du voyage, 23 florins 2 deniers gros petit poids.

Dépenses de Claude de Revel, syndic de Chambéry, pour les frais de voyage à Avignon et à Pont-d'Ain, en juin et juillet 1464.

Libraverunt ad causam dicti interdicti pro expensis factis per supradictum Glaudium de Revello consindicum qui fuit missus apud Avignionem ad providendum super dicto interdicto.

Et primo die XIII jullii in Scalis pro cena, duobus equis et totidem personis, VII gr.

Item die XIII in prandio apud Moyrens, IIII gr.

Item in Sancto Marcellino in merenda.

Item dicta die in cena, Romanis.

Item die XV jullii pro prandio in Valentia.

Item dicta die in Castro novo de Rac ?— XVI in Monte Dracone, portutulis (sportulis ?) ; XVII et aliis diebus in Avignone pro supplicatione et visitatione appellationis, XXV gr.

Item pro scriptura bulle, IIII scuta regis.

Item clerico qui registravit bullam, ut moris est, VI gr.

Item pro expensis novem dierum quibus ibidem in Avignione stetit pro qualibet die, VI d. gr. pro persona et equo, VII fl. 1/2.

Item ibidem pro octo diebus durantibus [per quos] ipse Glaudius fuit infirmus pro expensis suis et ejus equi, III fl. IIII gr.

Item pro medico qui eum visitavit pro suis expensis, II floreni. — Item mancipio albergarie qui visitavit eius equum dicto tempore durante, II gr.

Item in regressu, tertia Augusti, Orengie in prandio, II grossi. — Item in merenda, II quarti.

Item in Monte Dracone ; — Item quarta Augusti in Castro novo. — Item in cena a Lorio (sic, *Loriol).*

Item quinta Augusti in Valencia ; dicta die Romanis ; — die sexta in Sancto Marcellino ; — in Scalis pro cena. *Le même soir à Chambéry.*

Item pro cambiando cartas ad bonam monetam (1), VII gr. (Non allocantur.)

Libraverunt pro expensis prefati Glaudii de Revello consindici missi apud Pontem yndis ad illustrissimum dominum nostrum principem (1) pro prosequendo appellationem predictam Avignonensem prout infra : primo die secundi julii in prandio Yenne pro duobus personis et totidem equis, III d. gr. 1/2.

Item in portu Petri castri, II quarti.

(1) Il paraît que le syndic avait emporté de Chambéry des lettres de change qu'il dût faire convertir en monnaie courante pendant son voyage.

(1) Amédée, prince de Piémont, résidant à Pont-d'Ain.

Item in Rossillione pro merenda, I gr. 1/4 ; — ibidem pro uno ferro posito, III quarti.

Item apud Lagnacum in cena, vgr. — Pro mancipio, I quart.

Item tertia et quarta jullii in Ponte yndis pro expensis dictarum dierum, XVIII gr.

Item pro lictera et sigillo et scriptura quam misit dominus princeps incluso uno [grosso dato] clerico, IV grossi. 1/2.

Item porterio qui custodiebat portam pro eumdo quesitum illos quos (sic) portabant quia [mi]hi non permittebant intrare portam propter pestem, II quart.

Item magistro hospitii pro vino, II quart.

Item die quinta jullii revertendo, apud Tegnay, in prandio, III gr. 1/2.

Item Bellici in merenda, I gr. 1/4. — Item Yenne in cena, V gr.

Item in portu Petricastri, II gr. — Item eadem die pro uno ferro.

Il lui est alloué en tout, pour les deux voyages de Pont-d'Ain et d'Avignon, 38 florins, 5 deniers.

XVIII bis

Juillet 1564. Avignon (1).

COMMISSION *(partie de)* DU LÉGAT D'AVIGNON RELATIVE A L'APPEL DE L'INTERDIT PAR LES SYNDICS ET LE CHATELAIN DE CHAMBÉRY.

... [Claudius de Revello] et Johannes Charansonnay sindici, nominibus quorum super, sentientes se et

(1) Cette bulle a été mutilée ; on a rogné la première partie sur toute la hauteur du parchemin et enlevé une large bande à gauche, afin d'en faire la couverture d'un compte.

pretio ?... et habitatores ville et suburbiorum Chamberiaci, locaque, personas et villam huiusmodi atque alios adherentes et adherere volentes tam conjunctim quam divisim gravatos, lesos... [coram] venerabili viro *Guillermo de Firmarijs de Rodo,* utriusque iuris doctore, prothonotario apostolice Sedis (1), in dicto loco Chamberiaci residenti, tanquam coram authen tica persona... ti officialis et judicis metropolitani comode habere non potuerunt, nec tutus ad eum haberetur accessus, a predictis pretensis litteris excommunicatoriis, aggravatoriis... et dicti ecclesiastici [interdicti] appositione exequutionibus, gravaminibus, lesionibus, oppressionibus illatis atque gestis etiam inferendis premissorum occasione prefatoque asserto officiali... enne ac aliis omnibus universis et singulis pretensis litteris de quibus superius fit mentio ab eodem asserto officiali et iudice metropolitano emanatis et inde illatis... et singulis quatenus de illis constabat et in quantum contra et adversus dictos Claudium de Portu vice castellanum, Claudium de Revello et Johannem de Cha[ransonnay]... tam [su]is quam sindicario nominibus et aliter contra predictos burgenses, incolas et habitatores ville et suburbiorum Chamberiaci locaque, personas et villam huiusmodi atque alios... [adherere] volentes tam coniunctim quam divisim nominibus predictis infra decem dies a tempore noticie premissorum legitime appellarunt et provocarunt et deinde nobis... causam et causas appellationis et appellationum huiusmodi necnon nullitatis et nullitatum pretensarum litterarum excommunicatoriarum et totius pre-

(1) Au commencement du compte des syndics ce personnage est simplement appelé *le protonotaire Rode* ou de *Rode*.

tensi processus dicti asserti [officialis et judicis ?] metropolitani Vienne cum omnibus suis emergentibus, incidentibus, dependentibus et connexis alicui extra civitatem et diocesim gratianapolitanam residenti cum ipsi.., [pro]pter inordinatos favores quos ipse Guigo in eisdem civitati et diocesi habere dignoscitur, non sperent inibi consequi iustitie complementum et earum quamlibet tam... audiendas, cognoscendas, decidendas et fine debito terminandas committere, ipsumque Claudium de Portu vice castellanum a quibuscumque excommunicationum sententiis ecclesiasticis in eum occasione premissorum quomodolibet latis quatenus indigeat simpliciter vel ad cautelam absolvere seu absolvi mandare, predictum que interdictum sic ut [premitittur]... et relaxare seu suspendere sive tolli et relaxari aut suspendi mandare, aliterque eis super premissis et eorum singulis opportune providere dignaremur ; nos ipsorum expo-[sitioni? sindicorum] et vice castellani predictorum quorum supra supplicationibus huiusmodi inclinati, discretione vestri, auctoritate legationis nostre qua fungimur in hac parte tenore... et mandamus quatenus vocatis qui fuerunt evocandi, dicto Claudio de Portu vice castellano, si hoc humiliter petierit, recepto prius ab eo cautione ydonea super... etur quod si excommunicationum sententias aliasque censuras et penas ecclesiasticas in eum, ut premittitur, et aliter occasione premissorum quomodolibet latas vobis constitit... parebit, mandatis ab iisdem sententiis, censuris et penis ecclesiasticis absolutionis debite beneficium ad cautelam impendatis prout de iure fuerit faciendum... [pro]cessum predictum in loco Chamberiaci et suburbiis huiusmodi sic ut premittitur, appositum et observari mandatum nisi ipsi burgenses et communitas illi causam dede[rint].....,

seu suspendatis prout similiter de iure fuerit faciendum. Et ulterius appellationis et appelationum ac nullitatis et nullitatum causās huiusmodi et earum quamlibet... audiatis, cognoscatis, decidatis et fine debito terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam et alia iuris remedia auctoritate nostra predicta... autem qui fuerunt nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerunt, censura et remediis similibus compellatis venturi testimonium perhibere.

Dat. Avenion... [mensis J] ulij anno Incarnationis dominice M° CCCC° LX° IV° Pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Pii divina [providentia] pape secundi, anno [quinto] (1).

XIX

10 décembre 1464. Le Bourget.

ENQUÊTE SUR LA CAPTURE D'AYNARD D'ENTREMONT PAR LES GENS DU COMTE DE MONTMAYEUR.

Summaria informatio de et super captione verberibus insultu et aliis facti operibus de quibus infra perpetratis per nobilem Humbertum de Excherena et alios suos complices sumpta et habita, cum sententia lata contra magnifficum dominum comitem Montismaioris.

Anno domini mill° quatercent° sexagesimo quarto, die vero decima mensis decembris sequitur summaria informatio et secreta per nos Martinum Burgie (1) utriusque

(1) Le pape Pie II, le célèbre Œneas Sylvius Piccolomini, qui mourut précisément en juillet 1464.

(1) Ce Martin Burgie, ou du Bourg, était en même temps official de Chambéry. (Voir le compte des syndics ; document XVIII.)

juris doctoris et judicis ill^me^ domine nostre principisse domine Burgeti et Martini Florati ipsius prefate domine nostre procuratoris de et super captione, invasione, insultuque et aliis facti operibus perpetratis in personam nobilis Aynardi de Intermontibus de Burgeto per nobilem Humbertum de Excherena et alios suos complices cum personis et testibus, eorum mediis juramentis prius per eos in nostris manibus prestitis, sumpta et habita et hoc in presencia nobilis Johannis Allamandi dicti loci Burgeti vicecastellani.

I. — *Déposition de Claudie de Chaux, femme de Pierre du Rafour.*

Et primo, die eadem, Glaudia de Calsibus, uxor Petri de Rafurno, habitatores Burgeti, testis jurata et deinde super premissis summarie et secrete examinata et interrogata, dicit, testificatur et deponit se de ipso tantum scire et verum esse quod ipsa teste existenti die Jovis festi sancti Nycolai novissimi fluxi circa horam prandii in domo sùe habitationis, quam ad locationem tenet de liberis Thome Combe quondam, ibidem etiam existebat nobilis Aynardus de Intermontibus qui ibidem sedebat et se calefaciebat, vidit ipsa loquens mox quosdam armis suffertos ut brigantinis, vougiis, ensibus et aliis armorum generibus, dictam domum impetuose intrare qui cum fuerunt in ipsa domo se illico more hostili in dictum Aynardum irruerunt dicentes : « *à mort ! à mort ! traytre !* » eumdem arripiendo qui se volebat trahere ne per eosdem tales insulte caperetur et eo tunc ipsi tales cespides vougiorum pectori suo appodiaverunt (1), quod

(1) Ils appuyèrent sur sa poitrine la pointe de leurs vouges.

videns ipsa loquens timens ne ipsum Aynardum morti traderent, se interposuit amplectando dictum Aynardum qui tam ipsi tales eumdem et loquentem in terram prostraverunt et per domum ipsum et dictam loquentem violenter absque usque ad hostium dicte domus treynaverunt, mensam cum archetis? scanis et sedibus in terram prosternendo ; qui, cum fuerunt in porta seu hostio dicte domus dictum Heynardum per gradus treynaverunt dimissa dicta loquente in dicta domo ubi eam retradi fecerunt. Quiquidem tales invasores dictum Eynardum cum fuit foris domum predictam, eo existente in terram prostrato, funibus per tibias ligaverunt eumdem tam pedibus quam pugnis et per certa sui corporis loca verberaverunt, et eumdem, per capilos susceptum, traxerunt sic quod eum supra quemdam equum eques posuerunt et eumdem Eynardum secum capite nudo quo voluerunt ligatum induxerunt. Dicens quod ipsi tales invasores dictam loquentem dum tenebant in dicta domo dictum Aynardum et eam foris *(sic)* violenter percusserunt sic quod ipsam in terram prostraverunt prorsus capite nudo deschevelatam et sic quod ipsam in capite leserunt.

Interrogata an ipsa loquens tales invasores aut aliquem ex ipsis cognoverat dicit quod non, nisi quod vocabant Humbertum de Excherena.

Interrogata et quot erant, dixit quod nescit, tamen vidit plures tam pedes [pedites] quam equites, qui ped[it]es defferebant balistas, alii vero veugios, enses et certa alia armorum genera, que loquens ipsa erat sic verberata, cassata et inde turbata non bene tenuit mente premissa; quia etiam ipsi tales fecerunt aliquam cridam dixit quod nescit ; tamen dici audivit quod bene fecerant quamdam cridam, et aliud nescit, factis sibi pluribus interrogatoriis.

II. — *Déposition de Louis Morel, boucher.*

Item, die eadem, Ludovicus Morelli, magister marcellarius habitator Burgeti, testis... dixit se de ipso tantum scire verum esse quod, ipso teste, die Jovis proxime preterita, existente et sedente super scanno suo in Burgeto vidit venire per villam dicti loci Burgeti a partibus Chamberiaci circa quinquaginta tam pedes quam eques, deferentes, pedites balistas, et equites veugios, et enses. Qui omnes quando fuerunt ante domum Petri de Raffurno se ibidem omnes arrestaverunt et illico in eam equites ascenderunt et impetuose cum suis veugiis (1) dictam domum Petri de Raffurno intraverunt, ceteris stantibus ante dictam domum cum suis balistis bendatis ne quis se appropinquaret, [dicentibus] quod si quis se appropinquaret quod reciperet de uno tractu seu virotono per corpus ; et dum tales qui intraverunt dictam domum erant in ipsa domo unus eques voce preconia clamavit ex parte ill^mi domini per talia verba quod nullus se appropinquaret, et hiis factis vidit ipse loquens quod dicti tales qui intraverunt domum apportabant Aynardum de Intermontibus per gradus per pedes extra ipsam domum, quem Aynardum in terram posuerunt et eidem dixerunt quod ascenderet eques, qui respondit quod non ascenderet, et ipsi tales dictum Aynardum arripuerunt, ipsum posuerunt supra crupatam unius equi et cum ibidem fuit eidem dixerunt quod intraret sellam, quod facere noluit et hinc ipsi eumdem in dicta sella posuerunt et cum ibidem fuit eumdem Aynardum per pedes funibus ligaverunt et inde eumdem capite nudo secum quo voluerunt induxerunt tendentes versus Chamberiacum.

(1) Ce mot est écrit tantôt *vougii*, ou *veugii*, tantôt *veugie*, veugiarum ; — vouges.

Interrogatus quo eum induxerunt, dixit quod nescit nisi ex auditu videlicet quod ipsi duxerunt Asperimontis.

Interrogatus si aliquos ex talibus cognoverit, dixit quod non, quia erant bochati (1). Et aliud nescit.

III. — *Déposition de Michel Bonjean, notaire,*

Item, die eadem, providus vir Michaelis Bonijohannis, notarius, de Burgeto, testis... dixit quod ipso existente die Jovis proxime preterita in stabulo domus sue habitationis circa horam tertiarum? vidit venire plures gentes tam pedites quam equites, deferentes, pedites, suas balistas, aliqui bendatas et aliqui non bendatas, equites vero veugios et enses et erant numero circa triginta, qui loquens credidit tales esse ex gentibus domini Myolani. Et paulo post quidam, dixit ipse, intraverunt domum domini Eynardi de Intermontibus et tunc ipse loquens exivit domo et audivit valde exclamare dictum Aynardum : *alarmaz!*

Qui loquens exinde intravit iterum domum suam et per modici temporis intervallum exiit iterum domum suam et vidit quod tales tenebant dictum Aynardum et que et quos? per carrieram ligatum funibus secum adduxerunt, et eundo cum fuerunt extra domum habitationis dicti loquentis audivit quod Humbertus de Excherena dixit prout sequitur, aut in effectu consimiliter : *au moyns nous le avons le traître, eschalors?*

Qui tunc Eynardus dicto Humberto respondit quod mentebatur quia ipse erat magis prodictor quam aliquis ex comitiva, dicto Humberto tunc appodiante cuspidem gutturi sui veugij, dicendo : *si tu ne fusses preysonniers ego monstràssem tibi.*

(1) Ils avaient la figure noircie ; ils étaient *bochâts*.

Et ipse Aynardus eidem respondit quod non comederet eum et inde recesserunt.

Deponit ulterius vidisse in carriera publica uxorem Petri Burdeti dechevelatam.

Interrogatus si viderit quod vulnerassent dictos Eynardum et uxorem ; dixit quod non.

Interrogatus si ipse loquens tales aut aliquem ex ipsis cognovit dicit quod non, nisi dictum Humbertum de Excherena ; et aliud nescit.

IV. — *Déposition de Pierre Morel.*

Item, die eadem, honestus vir *Petrus Morelli* de Burgeto, testis juratus... dixit solum scire et verum esse quod die Jovis se ipso existente in domo habitationis sue, uxor sua sibi dixit vere *(mot surchargé, illisible)* Aynardum de Intermontibus, et hiis dictis ipse loquens exivit domum suam et illico vidit plures equites et pedites, deferentes balistas bendatas et veugios, ducentes dictum Aynardum secum super quodam equo, capite nudo, et forcella seu pectore depautata (1) ; qui Aynardus dicebat Humberto de Excherena : *ah, traytre tu ne fus oncques que traître !* qui tunc Humbertus cuspidem unius pertisane seu veugij appodiavit seu..... tare actemptabat contra dictum Aynardum ; balistarii defferebant balistas suas bendatas et virotonijs chargiatas, dicentes : *arrière, arrière !*

Dicens vidisseque uxorem Petri de Raffurno dechevellatam.

(Il ajoute qu'il n'a connu qu'Humbert d'Escheraine dont on lui a dit le nom).

(1) En patois *dépautrâ*, débraillé.

V. — *Déposition de Guillaume Mistral.*

Item, die eadem, *Guillermus Mistralis*, marescallus habitator Burgeti testis... dixit quod die Jovis... circa horam prime ? existente retro domum sue habitationis, audivit murmur vehemens fieri in domo habitationis Petri de Raffurno, exinde exivit ad sciendum quid novi esset et vidit ante domum habitationis Petri de Raffurno plures pedites habentes balistas bendatas et tractibus chargiatas ac etiam certos equos super quibus nullus existebat, et videntibus dictis balisteriis dictum loquentem se appropinquare dixerunt ei : *nolite appropinquare quia si tu appropinques te percutiamus*. Et videns furorem ipsorum qui sibi ducebant cespides se reduxit ad domum suam et postquam fuit reductus in domo sue habitationis iterum exivit et vidit quod dicti insultores portabant dictum Aynardum de Intermontibus extra domum Petri de Raffurno per gradus per pedes et manus, plures ipsorum. Et cum fuit ipse Aynardus foris ipsius domus ipsi tales illico ipsum Aynardum posuerunt super equo uno et cum fuit super equo eum induxerunt capite nudo.

Deponens ulterius audivisse [dixit] quod nobilis Humbertus de Excherena voce preconia cridavit ex parte illustrissimorum Domini principis et Domine principisse quod nullus se appropinquaret quod si secus fiat percuteretur.

Indeque vidit quod quidam ipsorum invasorum manu percussit uxorem Petri de Raffurno sic quod eam in terram dechevelatam prostravit.

Interrogatus quot erant ; dixit quod erant circa triginta tam pedites quam equites, videre suo.

Interrogatus an aliquos cognoverit ; dicit quod non, nisi dictum Humbertum de Excherena.

VI. — *Déposition de Guillermet Prodi.*

Item, die eadem, *Guilelrmetus Prodi*, alias *Repst*, hab. Burgeti, testis, dixit... quod vidit...invasores, scilicet quatuor ex ipsis portabant Aynardum de Intermontibus per tibias et caput et qui posuerunt eques et habebant balistas suas bendatas chargiatas, videlicet qui erant pedes; et qui erant equites veugios et enses, dicentes quod nullus se appropinquaret quia aliter percuteretur, et unus pedes fecit cridam ex parte ill^morum^ Dom. principis et Domine principisse quod nullus se appropinquaret sub pena ipsorum indignacionis ; viditque quod quidam ex ipsis uxorem Petri de Raffurno manu percussit tantum quod ipsam in terram prostravit et inde dictum Aynardum secum induxerunt capite nudo et decordellato.

VII. — *Déposition d'Antoine Cachon.*

Idem, die eadem *Anthonius Cachonis*, de Burgeto, testis juratus... dixit audivisse de domo sua dict. Aynardum aspere clamantem : *heu! heu !* Exinde ipse loquens exire voluit, sed quidam ballistarii dum vellet exire presentabant sibi virotonum balliste dicentes : *arrière*, *arrière* ! Et tunc vidit dictum Aynardum eques religatum funibus qui secum induxerunt capite nudo et decordelato [in] veste sua.

VIII.—*Déposition de Guillaume Chevrelut, cordonnier*

Item, die eadem, *Guillermus Chevreluti* excofferius, habitator Burgeti, testis juratus... dicit quod existente in

fenestris domus sue habitationis audivit dictum Aynardum valde exclamantem : *heu! heu !* Exinde vidit quod predicti invasores portabant dictum Eynardum per pedes et manus et eum posuerunt supra equum et inde vidit uxorem Petri de Raffurno dechevalatam quam unus percutit manu sic quod eam prostravit in terram, et inde dictum Eynardum secum capite nudo et forcola decoperta induxerunt habentibus ballistis suis bendatis et audivit facere cridam per unum ipsorum ex parte ill^mi^ Domini nostri principis et Domine principisse sub pena *de la art* et bonorum [perditionis] quod nullus se appropinquaret.

IX. — *Déposition de Pierre du Four, cordonnier.*

Item, die eadem, *Petrus de Furno* escofferius, hab. Burgeti, testis... deponit quod... existente in domo Gabrielis Brodieri vidit venire invasores... qui intraverunt domum... Petri de Raffurno qui adduxerunt nobilem Aynardum de Intermontibus per pedes et brachia et eumdem posuerunt super quodam equo capite nudo et forcolla depautata. Et aliud nescit factis sibi pluribus interrogatoriis idem procurator Martinus Floriti.

XX

11 décembre 1464. Le Bourget.

ENVOI DE L'ENQUÊTE A LA PRINCESSE YOLANDE.

Ce document est au texte, page 105.

XXI

31 décembre 1464. Lyon.

ORDRE DU DUC LOUIS AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE AYNARD D'ENTREMONT AU CHATEAU DU BOURGET.

Ludovicus Dux Sabaudie etc. Dilectis castellanis Chamberiaci et Montismeliani, mistralibus,servientibus generalibus... salutem.

Visis informationibus et licteris judicis Burgeti presentibus annexis, nolentes illustrem filiam nostram carissimam principissam Pedemontium dominam loci predicti Burgeti, in eius dominio et jurisdictioni aliqualiter perturbari, ceterisque aliis laude dignis respectibus moti, vobis et vestrum cuilibet in solidum precipimus et mandamus expresse quatinus ad loca opportuna vos transferentes magnifico fidelique cambellario nostro sincere dilecto comiti Montismajoris nostra parte precipiatis et iniungatis, cum ut nos precipimus et iniungamus per presentes, sub pena indignationis nostre et ulterius decem marcharum auri pro cuilibet, nisi paruerit, remictenda et nobis irremissibiliter applicanda, quatenus Eynardum de Intermontibus penes eum seu eius officiarios ut accepimus detentum, officiariis dicti loci Burgeti pro memorata filia nostra statim his receptis, remictat et expediat sine costu et difficultate quibusvis quoniam pro conservacione jurisdictionis memorate filie nostre ita omnia fieri volumus, quibuscumque oppositionibus, exceptionibus,licterisque et aliis in contrarium allegandis et facientibus penitus reiectis, eciam absque ulterius expectatione mandati, in ipsum dicta pena se formidat affligi.

Datum Lugduni die ultima mensis Decembris Anno Domini millesimo quatercentesimo quinto a *Nativitate* sumpto. Per dominum : presentibus dominis illustri Jano de Sabaudia comite Gebennesii, Ludovico de Salucijs, necnon Guillermo de Sandillano cancellario Sabaudie, Anhtonio de Flesco apostolico prothonotario G. domino Coudree [dicto] de Cadorat (1) ballivo monte?, Ludovico [Bonivardi] dno Grillaci et Johanne Malleti thesaurario. R. L. port. — *Signé* De Puteo.

XXII

5 janvier 1465.

SIGNIFICATION DE CET ORDRE.

Anno quo retro die quinta mensis Januarii, receptis cum debitis honore et reverencia licteris ducalibus retrospectis, cum responsione et informatione eisdem subiunctis per nobilem Glaudium de Portu vice castellanum Camberiaci sibi exhibitis per nobilem Johannem Allamandi castellanum Burgeti pro ill^ma^ domina nostra principissa Pedemontium , domina dicti loci, ipse vice castellanus dictarum licterarum vigore et pro ratione exequutionis se personaliter transtulit ad castrum Asperimontis, ubi reperta porta ipsius castri clausa, ad ipsam pulsavit; et pulsato ibidem ad ipsam portam supervenerit nobilis Richardus de Ponte castellanus dicti loci Asperimontis quem interrogavit ipse vice castellanus

(1) Ce G. de Coudrée, de Cadorat est vraisemblablement le personnage appelé Aymard d'Allinge, dit Capdorat, cité par M. de Barante, dans l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, (éd. de 1826, VIII, p. 202), comme ayant été placé par Louis XI auprès des ducs de Savoie avec le marquis de Saluces et le sire de Montmayeur.

an in dicto castro esset magnificus dominus comes Asperimontis, qui nobilis Richardus eidem vice castellano respondit quod non, quia hodie iverat ipse dominus comes ad ill^mum dom. nostrum Ducem Sabaudie. Deinde ipsum dominum Richardum interrogavit an in dicto castro Asperimontis esset nobilis Aynardus de Intermontibus, qui respondit quod non. Quibus responsionibus ipse vice castellanus auditis, prefato comiti Montismajoris in personam ipsius nobilis Richardi [significavit] sub pena modoque et forma quibus retro eidem nobili Richardo copiam ipsarum licterarum tradendo in signum premissorum; quiquidem nobilis Richardus eidem vicecastellano respondit quod ipse nobilis Aynardus de Intermontibus fuerat captus per certos commissarios ducales, prout idem vice castellanus michi notario subsignato et curie Chamberiaci vice clerico subscripto sic fuisse retulit. *Signé* Franciscus Berthelosi.

XXIII

22 décembre 1464. Chambéry.

REFUS DE JACQUES MONON DE RECEVOIR LA NOTIFICATION DU PRIVILÈGE DE CLERGIE DE GUY DE FEYSIGNY.

Noverint universi quod anno domini mill° quaterc° quadragesimo [sexagesimo] quarto, die vicesima secunda decembris in Chamberiaco in domo egregii legum doctoris domini *Jacobi Mononis* et in presentia nobilis *Petri Cossi* domini Genissiaci necnon discretorum virorum *Jacobi Paqueti, Jacobi Follieti* et mis notarii subsignati, egregius legum doctor Dominus *Glaudius de Verdone* prefato domino Jacobo Mononis veluti judici Asperimontis presentavit privilegium clericale egregii legum doctoris domini Guigonis de Feysignaco, quod

privilegium prefato domino judici legit ipse dominus Glaudius de Verdone, licet cum legeretur digitis aures suas idem dominus judex stupuerit nolendo ipsum privilegium ibidem videre, tenere, legere nec palpare, sed eidem dno Glaudio dixit ipse est dominus judex prout in lictera sua testimoniali superius scripta legitur contentum; quodquid privilegium vidi signatum et sigillatum; cuius privilegii reliquit prefatus dominus Glaudius de Verdone eidem domino judici copiam tabellionatam et signatam manu duorum notariorum super mensa et in predicta domo, quam copiam tenui et legi et eamdem mecum de ipsius consensu et precepto deportavi; de quibus omnibus prefatus dominus Glaudius de Verdone a me notario tanquam persona publica licteram hanc fieri petiit testimonialem quam ei duxi concedendam, presentibus ibidem quibus supra, anno et die premissis. Ita est per me Aymonem Thevenodj notarium.

Signé Thevenodi.

XXIV

22 décembre 1464.

SOMMATION A JACQUES MONON DE DONNER DES DÉFENSEURS A GUY DE FEYSIGNY ET DE LUI REMETTRE COPIE DE LA PROCÉDURE.

Testimonialis littera.

Anno D^{i} 1464 die 22^{a} Decembris circa meridiem egregius legum doctor Glaudius de Verdone nec non assistentibus domino Petro Cossy, domino Genissiaci, nobili Jacobo Mononis legum doctori judici comitatus Montismajoris dixit nonnulla verba et requisivit pro parte egregii legum doctoris dom. Guigonis de Feysignaco, burgensis Chamberiaci, in castro Asperimontis personaliter

detenti. Que verba propter eorum prolixitatem et varietatem duximus et eidem Glaudio redigenda fore et quod redigeret in scriptis que reducit in duobus foliis papiri virtemplaris? incipientibus : pro parte dom. Guigonis de Feysignaco, in quorum foliorum tertia linea primi folii incipit *egregio et preclaro doctori, etc.*

Pro parte domini Guigonis de Feysignaco legum doctoris et clerici prime tonsure vobis egregio et preclaro doctori domino Jacobo Mononis, judici castri et mandamenti Asperimontis omniumque terrarum mandamenti dicti comitatus Montismajoris, exhibetur privilegium clericale debite sigillatum et subsignatum, vobis tradita copia ipsius lictere originalis privilegii debite signata per duos notarios publicos, et ex ipsa presentacione tam originalis quam copie constat cum facta fuerit in presentia viri generosi Petri Cossi domini Genissiaci et Jacobi Paquetj testium ad premissa vocatorum.

Item eta vobis petitur copia processus formati contra eumdem dom. Guigonem sibi tradi et expediri in debita forma, protestatione hac emissa ; nunc et specialiter quod terminus defensionalis eidem curri labi nec deberat, sibi copia tradita et expedita in debita forma.

Postquam sibi de procuratoribus et advocatis per vos dominum judicem provideri metu potestatis et felicitatis ipsius domini comitis non reperiat in quos apperiter audeat in eius favore.

Postquam tam de prememorato magniffico domino comite quam a suis familiaribus et commensalibus tutum et liberum accessum ad loca opportuna et existentia in iurisdictione et districtu mandamentorum prefati domini comitis pro deffensionibus dicti domini Guigonis debite terminandis.

Et hoc proxime procedendum petit et requirit non sine

causa cur et mulieri ipsius dom. Guigonis et ceteris fuit accessus denegatus ad personam ipsius domini comitis suorumque officiariorum et locorum tam Asperimontis quam Marchiarum, quod fieri non debuit quia etiam diabolo infernali nunquam fuit denegata deffensio.

XXV

12 janvier 1465. Bourg.

ORDRE D'AMÉDÉE, PRINCE DE PIÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL DES ETATS, ORDONNANT AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE AYNARD D'ENTREMONT AU CHATELAIN DU BOURGET.

Amedeus ill^mi principis domini nostri et genitoris mei metuendissimi Sabaudie ducis primus genitus, locumtenens que generalis, princeps Pedemontium et patriarum Breyssie et Vuaudi, dominis dilectis nostris castellanis Chamberiaci et Montismeliani, mistralibus que, servientibus generalibus, etc.

Visis informationibus et licteris judicis Burgeti necnon licteris prefati domini mei patentibus presentibus annexis... quarum exquucio exquisitis coloribus seu excusationibus frivolis retardari non debet, habita prius super hoc cum eius subscriptis consiliariis matura deliberatione, vobis et vestrum cuilibet harum serie precipimus et mandamus quod, hiis visis, rursum precipiatis et iniungatis comiti Montismajoris eiusque castellano et aliis officiariis Asperimontis sub pena consimili qualis extitit in dictis annexis licteris adiecta pro cuilibet ut ipsi indelate et omni mora cessata Aynardum de Intermontibus in dictis annexis nominatum, officiariis illustris consortis nostre tradant, remictant et expediant sine costu [et] difficultate quibusvis. Quod si forte recusaverint

aut plus debito distulerint eo tam dictos comitem Montismajoris et eius officiarios, citetis ad diem octavam post predictarum exequutionem, die exequutionis exclusa, coram prefati domini mei consilio residente ubi tunc illud adesse contingerit sub pena duplici huius quod supra quo ad penam pecuniariam pro quolibet personaliter competurum et dictarum penarum declaratione, adversus ipsorum quemlibet, etc.

Datum Burgi die duodecima Januarii anno Dⁱ 1465, a Nativitate sumpto. Per dominum : presentibus dominis Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Glaudio de Challes, magistro hospitii, Humberto Velueti, presidente Gebennesii, Michaele de Canalibus, Johanne Lyobardi.

Redd. litt. port. *Signé* Floret.

XXVI

15 janvier 1465.

NOTIFICATION DE CET ORDRE.

Anno quo retro et die quindecima mensis januarii receptis reverenter licteris illustrissimi domini nostri principis Pedemontium locumtenentis generalis, per Claudium de Portu vicecastellanum Chamberiaci, reperto in villa Chamberiaci nobili Richardo de Ponte castellano Asperimontis, pro exequendo dictas licteras, eidem injunxit sub pena modoque et forma in retro licteris comprehensis quantum eum concernit, et ulterius ipsius personam similiter injunxit sub pena predicta, magniffico domino comiti Montismaioris ut ipse seu alter ipsorum restituere debeat et remicti illico Aynardum de Intermontibus officiariis Burgeti sine costu prout mandatur. Qui nobilis castellanus respondit non

habere penes eum dictum Aynardum nec ipsius custodiam et sic non posset eum remictere. Item dixit dom. comitem M. esse in Lugduno in curia ill^mi principis D. nostri Sabaudie ducis. *Alors le châtelain de Chambéry remet la citation au châtelain d'Apremont.*

XXVII

25 janvier 1465. Lyon.

Lettres-patentes du duc Louis ayant le même objet.

Ludovicus dux Sabaudie, magnifico fidelique consiliario et cambellario nostro sincere dilecto domino Jacobo comiti Montismajoris salutem. — Visis informationibus licterisque nostris... nec non exequutionibus ab illarum dorso annotatis. Quoniam nobilem illustrem filiam nostram carissimam principissam in eius juridictione et dominio Burgeti aliqualiter perturbari, certisque aliis fide dignis respectibus moti, vobis harum serie de novo precipimus et mandamus sub pena quinque marcharum auri per vos, nisi facietis quod mandamus, commictenda et nobis applicanda, quod Aynardum de Intermontibus in hiis annexis nominatum et penes vos detentum infra tres dies post harum vobis fiendam presentationem licterarum, die exequutionnis exclusa, relaxetis et officiariis memorate filie nostre remictetis sine costu et difficultate quibusvis. Quod si non feceritis eo tam vos citamus et per quoscumque officiarios citari jubemus ad diem decimam mensis proximi Februarii... coram consilio nobiscum residente personaliter comparituri, etc.

Datum Lugduni die 25^a Januarii anno 1465.

Per dominum ; presentibus dominis illustri Ludovico de Salucijs nec non Guillermo de Sandillano,

cancellario Sabaudie, Anthonio de Flisco, appostolico prothonotario, Jacobo Richardi, presidente, Stephano Scallie, Stephano de Comitibus, Nicodo Passini, advocato fiscali, Johanne Malleti, thesaurario.

R. L. portatori. *Signé :* De Puteo.

Ces nouvelles patentes sont signifiées à leur tour au château d'Apremont par Jean Alamand, vice-châtelain du Bourget, accompagné de son neveu Guillaume, et de Martin Florati ou Floreti, procureur de la princesse de Piémont, au Bourget. Les paysans, de garde au château, ne les laissent pas entrer et disent que le comte de Montmayeur est absent. Alors, le servant général, s'exprimant en langue *laïque*, cite le comte de Montmayeur à comparaître aux an et jour fixés. (Voir le texte dans Chapperon, *loc. cit.* page 274.)

XXVIII

Fin de janvier 1465. Chambéry.

Appel au duc de Savoie et au Juge Etenel du procès formé par Montmayeur contre Feysigny.

J H S.

Quia a jure conceditur cuilibet appellare pro libero homini dampnato et nostri notitiam Johannis Oddineti, Petri Carionis et Glaudii de Verdone devenit vos dominos commissarios, videlicet Nycodum Passini, Stephanum de Comitibus, Stephanum Scallie, Jacobum Mononis, seu nonnullos alios, adesse in castro Asperimontis pro sententia ferenda super processu formato contra et adversus dominum Guigonem de Feysigniaco, ad quod castrum denegatur accessus volentibus deffensiones facere pro eodem d. Guigone ; idcirco nos omnes

supra nominati a vobis dominis commissariis et vestra sententia, in quantum contra dictum d. Guigonem faciet, ab omnibus per vos et quemlibet vestrum tam conjunctim quam divisim et quolibet alio judicum vel commissariorum omnibusque et singulis vestris et per vos expletis, ordinatis et factis in preiudicium eiusdem d. Guigonis totoque vestro processu et sententia, ex nunc prout ex tunc et tunc prout ex nunc, appelamus ad illustriss. dom. Sabaudie [ducem], petentes instanter, instantius et instantissime appostolos et dimissorias licteras nobis de presenti appellatione per vos et licteras testimoniales concedi cum quibus coram prelibato d. nostro, seu alteri ex nobis se presentare possit. Submittentes predictum dominum Guigonem protectioni prefati ill^mi d. nostri ducis. Et quia pro deffensionibus ipsius d. Guigonis faciendis non potuit haberi aditus ad eumdem castrum et [ad] dictum d. Guigonem, nec habere potest ipse. Eciam non potuit habere advocatos et procuratores sibi necessarios et dare articulos deffensionales, et eciam fuit contra ipsum dom. Guigonem processum jure et iustitia non servatis et in loco clauso et non patente sed secreto et aliter quam procedi debuerit.

Et ulterius coram vobis proponimus, seu absentiam (1) a vobis, causante nobis denegato accessu, dictum d. Guigonem esse clericum prime tonsure, gaudereque debere privilegio clericali, et per consequens vos esse suos incompetentes judices omnino et contra quos protestamus de penis canonicis, nos offerentes fidem facturos de suo privilegio clericali in termino nobis prestito.

(1) Il faudrait : *licet absentes*. Le manuscrit contient deux copies de cette pièce, le mot *absentiam* ne se trouve pas dans la première.

De quo etiam fides facta fuit primo magnif. d. comiti M. per egregium doctorem d. Maczoneti portando sibi dictum privilegium.

Item et domino judici dicti loci Asperimontis per generosum virum juris utriusque doctorem d. Glaudium de Verdone et in presencia nobilis domini Genissiaci et Jacobi Pugneti testibus ad hoc specialiter vocatis, lectoque sibi dicto privilegio in domo habitationis sue Chamberiaci.

Et ulterius quia nemo indeffensus ad mortem judicari debet, etc., *(sic)*, postulamus copiam sui processus nobis tradi et concedi cum termino non sibi precipitato ad suas deffensiones faciendas.

Protestando de nullitate omnium actitorum contra eumdem et fiendorum in futurum ac de penis tam sacratissimarum legum quam canonum per vos dominos commissarios et quatenus de facto et voluntate processeritis nos, ut decet, ad predicta omnia non audiendo vel dimittendo, iterum appelamus, nomine dicti d. Guigonis et nostro, ad ill^um^ d. nostrum Sabaudie ducem.

Item et ad magnum et summum judicem, coram quo reddituri sumus omnes causas vilicationum nostrarum, assignamus vos omnes commissarios quatenus ad aliquam processeritis sententiam contra eumdem, [et] idem dominus Guigo [vos assignat] comparituros personaliter coram tribunali eterni judicis infra annum et diem, precise et peremptorie, dicturos et proposituros causam quare dictum dom. Guigonem in hoc mundo ad suas omni jure debitas [deffensiones] et cuicumque creature etiam dyabolo, non administratis ut petiit et petit et antedicti nobiles [petunt] pro eo ; eamdem assignationem, quod supra proxime, faciendo domino comiti Montismaioris, Humberto de Excherena et Richardo de Ponte.

Applicans corde humanum ? divine majestati ac toti curie celesti (quatenus in papirrum Relationum reddendarum hec omnia redigantur).

Eligens ex nunc gloriosam Dei genitricem Mariam, quatuor doctores sancte matris Ecclesie pro suis advocatis, et sua justa querela substinenda in termino prefixo, item et omnes generosos sanctos martires atque sanctum Nycolaum.

Et quia principi interest quoscumque ejus subdictos ab omni facinore bene purgari et illos innocentes reperiri, ideo dictum principem interesse [debet ?] illos nobiles promovere ad supradicta, nomine dicti domini Guigonis, facienda.

Non intendentes premissa dixisse ad displicentiam prefati illustrissimi domini nostri ducis Sabaudie, sed in his scriptis protestantes quod si et quatenus predicta verisimiliter possent canonice presumere esse contra principis voluntatem, quod non credunt , quod illa non dixissent nec fecissent. Sed quia cognoverunt principem velle vivere legibus non tantum civilibus, canonicis, sed etiam divinis quibus conceditur deffendere inculpatum de delicto, *licet ignorent ex quo*, ideo hec equitate unacum affinitate dicti [Guigonis] predicta dixerunt et fecerunt, non credentes ullo modo id fieri contra dictum velle principis, sed pocius eius presumpta permissione et ex precepto ipsius.

XXIX

28 janvier 1465.

Notification de cet appel au chateau d'Apremont par les amis de Feysigny.

Facta diligenti collatione de verbo ad verbum per me notarium subscriptum duplum presentis appellationis

secundum quod hoc continetur nichil addito vel remoto presentaverunt viri nobiles Johannes Odineti, Petrus Carionis et Glaudius de Verdone anno presenti currente 1465 et 28ª mensis Januarij. Et coram testibus infrascriptis ante portam revellini castri Asperimontis nobili Humberto de Excherena prius eo interrogato an hiidem possent habere accessum ad dominos commissarios existentes in castro Asper. pro sua appellacione coram ipsis interponenda, qui Humbertus respondit eis quod eorum appellacionem non reciperet et accessum [non] haberent ad castrnm Asperimontis, ymo fuit eis expresse inhibitum per quosdam in porta dicti revellini existentes ne se a dicta porta appropinquarent aliter quod malum eis accideret; quibus vobis [rebus] ita gestis et dictis supervenit Richardus de Ponte, castellanus dicti loci Asperimontis, qui cum ipsis verba faceret, inceperunt multi de castro eisdem supranominatis nobilibus grossos lapides projicere et castrum exire post eos cum armis Et tunc videntes eos sic aggressos et cum armis vim publicam eis inferendo, dictum duplum relinquerunt ante portam dicti revellini.

De quibus omnibus petierunt prenominati nobiles Johannes Odineti, Petrus Carionis et Glaudius de Verdone a me subsignato notario ibidem presente, audiente, et omnia predicta vidente, unacum testibus infra nominatis, etiam presentibus audientibus et fieri videntibus omnia supra narrata, sibi dare licteram testimonialem et publicum documentum... eis expediant Hugoni Burgie ducali secretario, Anthonio Columbi et Jacobo Pugneti et multis agricolis etiam ibidem existentibus pro testibus rogatis quorum nomina ferre non potui et me subsiguato notario. — *Ralesgie (sic).*

XXX

28 janvier 1465. Bourg.

ORDRE D'AMÉDÉE, PRINCE DE PIÉMONT, LIEUTENANT GÉNÉRAL, AU COMTE DE MONTMAYEUR DE REMETTRE GUY DE FEYSIGNY ET AYNARD D'ENTREMONT AUX OFFICIERS DUCAUX (1).

Amedeus, illustrissimi principis domini et genitoris mei metuendissimi domini Ludovici Sabaudie ducis primogenitus locumtennesque generalis, princeps Pedemontium, Bressie et Vuaudi dominus, delectis nostris ballivo et judici Sabaudie nec non castellano Chamberiaci universisque et singulis officiariis et commissariis ducalibus mediatis et immediatis seu ipsorum locatenentibus, salutem. Quoniam ex hiis que precipue corde gerimus est ut justitia illesa servetur et homines sub ditione ducali tuti, illesi, ab omni volentia protegantur et dampna, maxime irreparabilia, vitentur; igitur instantibus etiam partibus quas concernit vobis et cuilibet vestrum in solidum ac cui super hoc primo requisitus fuerit distrecte precipimus et mandamus expresse sub pena privationis officiorum vestrorum nostreque indignationis perpetue et ulterius ducentum librarum fortium pro quolibet, ita quod unus vestrum alium non expectet nec alter pro alio maiore vel minore se excuset; quatenus licteris visis presentibus omnique excusatione semota ad personam comitis Montismaioris eiusque castellani Asperimontis et ceteros officiarios suos si personaliter apprehendi et reperiri possint, sinautem ? ad

(1) Cette pièce se trouve aussi aux Archives piémontaises; *Montmayeur*, n° 15.

ipsum locum Asperimontis vos personaliter transferatis eidem que comiti et eius officiariis et quibuscumque commissariis, inde deputatis, nostra ex parte inhibeatis quibus etiam harum serie inhibemus sub nostre indignationis pena, confiscationis que omnium bonorum ac dominiorum et jurisdictionum suorum, *ne ad aliquem actum exequtionis adversus dominum Guigonem de Feysignaco penes eumdem comitem in castro Asperimontis detentum* donec tamen per nos et nobiscum residens consilium processibus et informationibus adversus eumdem formatis et sumptis visis et debite visitatis ac aliud a nobis habuerint in mandatis, *ullomodo procedant seu procedere audeant qualitercumque*, quinimo eumdem dom. Guigonem ad castrum Chamberiaci, nec non Aynardum de Intermontibus etiam penes eumdem comitem detentum, castellano et ceteris officiariis illustris consortis nostre carissime Burgeti iuxta formam licterarum jam inde concessarum remictant sine dilatione et contradicione quibusvis, quoniam sic fieri volumus et jubemus quibuscumque licteris emanatis in contrarium nonobstantibus (1).

Copias presentium in album pretorii consilii ducalis Chamberiaci et portis Asp. affigendo et voce preconis ibidem vel Chamberiaci, si vobis sic visum fuerit, publicando, ne quis pretextu ignorantie se valeat excusare. Decernentes et volentes ejusmodi proclamationes et exequutiones sic fiendas vallidas fore ac si ipse comes eiusque officiarii predicti personaliter apprehensi et reperti forent. Mandantes insuper tibi memorato castellano Chamberiaci et jamdicto castellano Burgeti clericisque

(1) La suite de ces lettres-patentes est tirée de la copie des Archives de Turin.

curiarum ipsorum locorum... sub pena predicta quatenus dictos dom. Guigonem et Aynardum vobis memoratis officiariis castellanis Chamberiaci et Burgeti, ut premictimus, remictendos recipiant tute custodiendos donec aliud a nobis super hiis habuerint in mandatis, nec putetis huiusmodi nostrum rescriptum a nobis emanasse ut judicium ipsi detenti si meruerunt evadere debeant, sed quia desideramus cuncta justo et recto tramite procedant. Que si forte dominus M. eiusque castellanus aut vos officiarii non feceritis seu aliter distuleritis, eo casu eosdem et ipsorum quemlibet ac vos et quoscumque... quibus hec nostre lictere fuerint presentate harum serie citamus ac per quoscumque alios officiarios ducales mediatos vel immediatos, eciam mistrales servientes generales, voce cride, aut aliter prout expedierit, citari jubemus ad diem sextam post huiusmodi executionem, cridasve seu presentationes die ipsarum exclusa, nisi feriata, et coram nobis seu per nos deputandos personaliter comparituros, ipsarumque penarum declarationem fieri visuros et audituros.

Datum Burgi die 28ª januarii anno Dni 1465.

Présents : D. Jean Michaelis, doyen de Sion, président ; Hugonin Alamand, seigneur d'Arbenc ; Louis Bonivard, seigneur de Greylié ; Jean(du Saix), seigneur de Bannens ; Humbert Velluet, président de Genevois ; Claude de Challes, maître de l'hospice.

Signé Floret.

XXXI

29 janvier 1465. Bourg.

ORDRE DUCAL DE SIGNIFIER SANS DÉLAI A MONTMAYEUR LES PATENTES QUI PRÉCÈDENT.

Amédée, prince de Piémont, etc., au bailli de Savoie... et au châtelain de Chambéry, etc., salut. Visis licteris nostris presentibus annexis et consideratis omnibus in eis contentis justisque respectibus moti, vobis et vestrum cuilibet in solidum, ac cui super hoc primo fuerit requisitus, distrecte precipimus et mandamus sub pena indignationis nostre perpetue et ducentum libramus fortium pro quolibet non parente commictenda et fisco ducali nostro applicanda, ita quod unus vestrum alium non exspectet, nec aliter pro alio maiore vel minore se excuset quatenus visis presentibus omnique mora postposita prementionnatas his annexas licteras nostras juxta illarum formam, continentiam et tenorem ac de puncto ad punctum exequemini viriliter et rigide, nichil de contingentibus in illis obmittendo, quibuscumque frivolis exceptionibus pariter et excusationibus, licteris eciam et mandatis ac aliis in contrarium facientibus rejectis et nonobstantibus, eciam absque ulterius cuiusvis expectatione mandati in quantum dicta pena vestrum quilibet se formidat affligi.

Données à Bourg le 29 janvier 1465. *Présents :* les mêmes (1).

(1) Extrait des Archives piémontaises; *Montmayeur*, paquet 16.

XXXII

31 janvier 1465. Apremont.

NOTIFICATION DE CET ORDRE AU CHATEAU D'APREMONT.

Anno quo retro et die ultima mensis Januarii, receptis cum debitis favore et reverencia licteris dominicalibus restroscriptis per nob. Hugonem Rosserij procuratorem Sabaudie, Philippum de Portu vice gerentem nobilis Glaudii de Portu, castellani Chamberiaci ; ipsi procurator et vice gerens, eisdem assistente Roleto Guy, Francisco Chevrocti servientibus generalibus Sabaudie ducatus, dictar. licterar. vigore, se personaliter transtulerunt apud Asperummontem ubi in mei notarii publici et curie castellanie Chamberiaci vicescribe ac testium subscriptorum presentia, ad portam anteriorem dicti castri Asperimontis clausam pulsaverunt et tabussaverunt ac clamaverunt magnifficum dominum comitem Montismaioris, castellanum et alios eius officiarios, quibus nichil responsum extitit, porta ipsias castri semper clausa. Deinde dictus Roletus Guy servicns, de mandato prefatorum procuratoris et vicegerentis, ante portam dicti castri sua voce preconia alta et intelligibili cridans et nottificans atque inhibens prefato domino comiti atque eius officiariis et quibuscumque commissariis inde deputatis, quod parte illustrissimi domini nostri ducis prout fieri mandatur sub pena indignationis confiscationisque omnium bonorum suorum ne ad aliquem actum exequutionis adversus dominum Guigonem de Feysignaco penes eumdem comitem detentum donec tamen prius per pref, dom. nostrum ducem aliad habuerint in mandatis. Ita fuit actum.

Signé Martinus Bessonis.

XXXIII

31 janvier 1465. Bourg.

ORDRE D'AMÉDÉE IX, DUC DE SAVOIE, AUX COMMISSAIRES DE MONTMAYEUR, DE NE PAS PROCÉDER CONTRE FEYSIGNY ET AYNARD D'ENTREMONT, SOUS PEINE D'ÊTRE EMPRISONNÉS.

Amedeus Dux Sabaudie dilectis ballivo judici et procuratori Sabaudie, castellanisque Chamberiaci, Aquebelle, Burgetti seu ipsorum locatenentibus.

Cum alias patentes licteras mandavimus dominos Guigonem de Feysignaco et Eynardum de Intermontibus penes comitem Montismaioris in castro Asperimontis detentos per eumdem comitem, castellanum et officiarios suos, debere remicti, videlicet, dictum dom. Guigonem ad castrum Chamberiaci tute custodiendum et per castellanum recipiendum, et Eynardum de Intermontibus officiariis illustris consortis nostre carissime Burgeti castellanis ipsorum locorum, ecce quod nos vobis hujusmodi licteras debitum sortiri effectum vobis et vestrum cuilibet in solidum ac cui primus super hoc fuerit requisitus, ita quod unus vestrum alium non expectet etc. (comme ci-devant), — presentibus ad loca propter hec opportuna personaliter transfferentes eosdem dominos Guigonem ad castrum nostrum Chamberiaci et Enardum de Intermontibus officiariis Burgeti iuxta formam licterarum inde concessarum adducatis et remictatis seu adduci faciatis indelate tute custodiendos nec relaxandos sine nostra licencia vel mandato speciali; inhibentes hec, sub pena predicta, dominis Nycodo Passini, Staphano de Comitibus, Michaeli de Canalibus assertis commissariis ac prefato comiti et Humberto de

Excherena ejusque aliis servitoribus assertis custodibus ipsorum detentorum, ne ad aliquem actum exequutionis adversus eosdem detentos procedant seu procedere habeant quovismodo.

Que si forte ipse comes commissariique et ceteri officiarii et servitores facere recusaverint, quod non credimus, vos eosdem comitem, castellanum et ceteros officiarios, commissarios et servitores superius nominatos cogatis viriliter et compellatis per corporum seu personarum et suorum bonorum captionem et reductionem ad manus nostras aliisque modis quibus debite fieri potest fortioribus, etiam manu armata si opus sit, ad eosdem detentos ut premictitur relaxandos et remictendos, quibuscumque aliis licteris, sub quacumque verborum forma concessis, repulsis et nonobstantibus quibus ex nostra certa scientia derogamus et derogatum esse volumus per presentes.

Datum Burgi die ultima mensis Januarij anno 1465. Per dominum, presentibus dominis Glaudio de Balma comitis Montisrevelli et Lyatodi.

XXXIV

4 février 1465.

SIGNIFICATION DES LETTRES-PATENTES PRÉCÉDENTES.

Anno quo retro et die quarta mensis Februarii, receptis cum debitis honore et reverentia licteris retroscriptis per nobilem Glaudium de Portu vice castellanum, dictarum licterarum vigore pro earum exequutione facienda se personaliter transtulit ad castrum Asperimontis et reperta porta repagulis ab intra firmata et clausa (1),

(1) Fermée en dedans par des barres ou des verrous.

interrogavit ipse castellanus quemdam agricolam qui erat super murum cum nonnullis aliis in multitudine in numero circa viginti, an esset in ipso castro castellanus Asperimontis et si esset quod iret eum quesitum incontinenti quia volebat sibi loqui et dicere ex parte illmi domini nostri ducis. Qui agricola respondit quod erat dictus castellanus et quod iret ad eum et dum ipse agricola ivisset, certi alii qui erant supra muros ab intra recesserunt et eos a post dictus vice castellanus non vidit et tandem ex precepto dicto, agricola qui iverat quesitum dictum castellanum Asperimontis per spatium dimidie hore videns ipse vice castellanus quod nullus ad ipsum veniebat loquuturus pulsavit ad ipsam portam castri quantum potuit semel, secundo, et reiteratis vicibus ad cuius pulsationem nullus venit nec sibi voluit respondere ; processit ipse vice castellanus in executione predict. licterarum prout sequitur.

Et primo fecit inhibere ibidem voce cride alta et intelligibili Francisco Chevrocti servienti generali ducatus sabaudie magniffico domino comiti Montismaioris commissariisque dictis licteris nominatis et eius servitoribus de quibus in dictis licteris ne procederent ad aliquem actum exequutionis contra personas domini Guigonis de Feysignaco et nobilis Eynardi de Intermontibus, quinymo ipsum dom. Guigonem et nobilem Eynardum relaxarent, remicterent et alias facerent prout fieri mandatur. Et insuper quia recusaverunt aperire dictum castrum et remictere dictos dominum Guigonem et nobilem Eynardum, insequendo formam dict. licterarum, bona prefatorum domini comitis et totorum eius famulorum dicti loci Asperimontis ad manus ducales reduxit inhibendo eisdem voce cride dicti Francisci Chevrocti ne de ipsis bonis seu dominiis intromictere audeant sine

licencia prefati domini ducis et in siguum vere exequutionis copiam harum licterarum, actento quod non poterunt apprehendi, in porta ipsius castri et in loco satis eminenti, ipse vice castellanus posuit et affixit, presentibus ante portam Johanne Maydellonis notario, Roleto Guy, Francisco Chevrocti, Johanne Julliani servientibus generalibus, testibus... teste etiam signo meo manuali sequente.

Signé Franciscus Bertholosij.

Deinde die martis fori Chamberiaci quinta mensis predicti Februarij Johannes Affricandi preco publicus ville Chambériaci demandato dicti nobilis Glaudii de Portu vice castellani Chamberiaci in locis et moribus ibidem talia fieri solitis sua voce preconia alta et intelligibili, tenore dict. licterarum et exequutionis cridavit et notifficavit iuxta formam ipsarum, inhibendo modo forma in ipsis, contentis prout idem preco michi notario subsignato [retulit].

Signé Martinus Bosonis.

XXXV (1)

Février 1465. Bourg.

LETTRES DUCALES EN FAVEUR D'AYNARD D'ENTREMONT

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo et procuratori Sabaudie, castellanisque et clericis curiarum Camberiaci, Burgeti et Montismeliani, mistralibus, servientibus generalibus ac ceteris officiariis nostris mediatis et

(1) Ce document et les cinq pièces qui suivent ont été publiées par M. Chaperon, *loc. cit.*, p. 275-290. Nous y avons opéré quelques corrections à l'aide de notre manuscrit et supprimé une pièce faisant double emploi.

immediatis super hoc requirendis seu ipsorum locumtenentibus salutem.

Visis informationibus supplicationeque et binis litteris presentibus annexis nec non exquucionibus ab ipsarum dorsis descriptis, et consideratis in eis contentis vehementi cum displicencia cogimur admirari cur comes Montismajoris, eiusdem officiarii et sequaces tanta inobedientia ducti, Aynardum de Intermontibus in manibus vestrum castellani et ceterorum offlciariorum illustris consortis nostre carissime Burgeti remictere neglexerunt, penas multiplices eisdem propterea impositas et in dictis licteris ac exequucionibus comprehensas commictere non verendo nostramque auctoritatem et justiciam contemnendo. Igitur certisque aliis justis moti respectibus signanter quia justiciam ipsam colere et pro viribus adaugere annellamus ac inobedientes condigna animadversione compescere ut convenit ; vobis et vestrum cuilibet in solidum harum serie precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis vestrorumque privationis officiorum et perdicionis horum que super illis vobis deberi possunt pro quolibet, quatenus hiis visis, omnibus dilacione et excusacione cessantibus ad locum Asperimontis ubi dictus Eynardus notorie detinetur personaliter transferatis et ibidem ad personas dicti comitis Montismajoris et suorum officiariorum et complicum in hac parte si apprehendi possint alioquin ante fores dicti castri Asperimontis et in aliis locis quibus vobis expedicius videbitur sono tube et voce preconis precipiatis et iniungatis nostri parte dicto comiti Montismajoris suisque predictis officiariis et complicibus ac cuilibet ipsorum sub pena nostre perpetue indignationis

rebellionisque contra nos et perdicionis ac confiscacionis personarum feudorumque et retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent per ipsorum quemlibet secus forte faciendo commictenda et nobis irremissibiliter applicanda ut ipsi dictum Aynardum de Intermontibus in manibus vestris memorati castellani Burgeti actento quod in ipso loco captus extitit, confestim ac cuiuslibet more dispendio cessante, tradant remictant et expediant per vos dictum castellanum custodiendum donec tamen super negocio sue retentionis aliud juridice cognitum fuerit vel ordinatum. Et si forte dicti comes Montismajoris et sui officiarii et complices predictis injunctionibus et preceptis aures obturando obtemperare contempserint seu distulerint eo casu de et super rebellionibus el inobediencia superius memoratis vos diligenter et veridice informetis et processus validos pariter et inquisicionales contra omnes et singulos quos inde complices noveritis conscios seu quomodolibet obnoxios formetis et compleatis ac completos nostro nobiscum residenti consilio mictatis vel apportetis citando dictos inquisisitos ad dies congruas debite rescribendas huc vel ubi tunc fuerimus coram prefato consilio nostro sub pena consimili predicte personaliter comparituros jusque et deffinitivam sententiam super ipsis processibus ferri. Et nichilominus dictarum penarum declaracione adversus ipsorum quoslibet fieri visurum et auditurum perhemptorie et precise. Et preterea intimetis inhibeatisque nostra parte dictis comiti Montismajoris suisque sequacibus et complicibus et cuilibet ipsorum necnon quibuscumque commissariis super casu predicte detencionis ipsius Aynardi deputatis et cuilibet eorumdem sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illique in contrarium, quod non

credimus, eidem detento foret illata. Non ipsum Aynardum in persona offendant actemptent seu alias *male tractent vel compeditum* (1) ligatum teneant, et hoc ad personam dictorum comitis seu officiariorum et complicum ac commissariorium predictorum, si facile sit, alioquin cum sono tube et voce preconis ut supra, etiam per affictionem copie presencium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci, aliisque locis necessariis cum comminacione quod ad penam predictam reciprocam et similis pene, si secus fiat ultra alias penas predictas adversus dictos comitem et complices ac commissarios ipsiusque comitis officiarios agi faciemus et procedi iusticia mediante, decernentes insuper, et ex nostra potestatis plenitudine si quantum opus est, statuentes exequuciones presentium modo quo supra faciendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in proprias personas dic. torum comitis et commissariorum quam ac dicti comitis officiariurum et complicum [persone] facte forent. Quocirca universis et singulis aliis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis quacumque auctoritate fungentibus ipsorumque officiariorum locumtenentibus et cuilibet eorumdem expresse mandantes quod vobis vestrisque jussibus preceptis iniunctionibus et mandatis pareant, assistant, auxiliumque consilium et favorem prebeant velut nobis. Datum Burgi (2) anno Domin millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto. Per Dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montisrevelli, Joanne Michaele decano sedunensi, presidente, Joanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico

(1) Les quatre mots en italiques manquent dans notre copie.
(2) A Bourg et non au Bourget.

Bonnivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii et Humberto Velueti presidente Gebennesii.

Reddite litteras portatori *Signé* : Duplastre.

XXXVI

Commencement de février 1465.

Supplique a Amédée IX pour le président de Feysigny.

Illustrissime princeps humillime exponitur, pro parte egregii atque eximii utriusque juris doctoris domini Guygonis de Feysigniaco, quod ad prosecuionem magnifici domini comitis Montismajoris, eius inimici capitalis, fuit ipse captus in loco tribunalis consilii Chamberiaci ubi tunc tanquam presidens sedebat, fuitque ductus per servitores ipsius Comitis violenter et vituperose ad castrum Asperimontis ubi residet ipse dominus comes Montismajoris, detentusque in eodem per multos menses fuit, ipseque dominus Comes, capitalis inimicus, ad mortem dicti Guygonis tendens quamplura illustrissimo domino nostro duci quondam subgessit per que diversa mandata obtinuit contra ipsum dominum Guygonem valde extranea, et, specialiter, quoddam mandatum *dicitur* obtinuisse per quod extitit proclamatum in loco Chamberiaci quod nullus eidem domino Guygoni ausus esset, sub pena indignationis prefati quondam domini nostri, precipue eidem domino Guygoni prestare auxilium consilium vel favorem, ex quo nullum potuit reperire procuratorem aut advocatum qui pro eo loqui auderet aut scribere ex quo deffensionis facultas, qua a jure divino canonico et civili permissa est, totaliter sibi

sublata fuit, propter quod diu permansit inauditus, fuitque contra eum processum, nescitur tamen forte usque ad torturam. Et hoc licet se allegaverit clericum et esset clericus prime tonsure, in habitu et tonsura captus fuerit ; quod contra eumdem aliunde processum nulliter, nulla sibi data copia processuum, informacionum et aliorum expletorum, servitores dicti domini Comitis cum armis et lapidibus fugebant et prosquebantur venientes ad dictum castrum. Unde, princeps inclite, pro Deo advertat vestra humanitas non ipse egregius doctor ita impie tractetur in manibus sui capitalis inimici, licet enim binas a vestra celsitudine obtinuerit licteras quod remictetur commentariensi seu castellano Chamberiaci custodiendus. Et fuerunt etiam lictere recenter concesse sub maximis penis, tamen ipse dominus comes nec eius officiarii minime passi sunt licteras ipsas sibi presentari ; imo clauserunt portas castri et cum pulsaretur respondebatur quod nemo erat in ipso castro. Et licet fuerint ipse lictere proclamate in loco Chamberiaci plures, ita quod ad eius noticiam verosimiliter venire potuerunt, inobedienter tamen distulit et differt ipsum dominum Guygonem remictere, sicque littere vestre nullum sortite sunt effectum. Dubitatur quod aure surda pertranseundo, actenta inimicicia, ad eius personam non actemptant sinistrum, quod eidem eveniat nisi vestra celsitudo de justicia sibi provideat. Et preterea licet bina vice aut tercia fuerit per vestras licteras provisum quod bona ipsius que ad manus domini posita fuerunt tam in mandamentis Chamberiaci, Asperimontis, Cusiaci, quam aliis locis pro alimentacione eius uxoris et suorum liberorum relaxarentur et liberarentur, tamen ipse comes semper dicta bona detinet et occupat et ante sententiam latam exequcionem preponit, quod

est ab omni jure alienum ; ipsaque uxor ac liberi sui numero quinque inaliti remanent contra pietatem.

Supplicat propterea humillime celsitudini [vestre] super premissis sibi providere, primo super relaxione eiusdem. Item et super advocatis sibi concedendis. Item et super copia processuum in eum formatorum. Item et super relaxacione bonorum suorum ut uxor et pauperes liberi sui mendicandi causam [non] habeant. Et tales licteras sibi concedere humilliter supplicat et alia remedia que eidem valeant opitulari ad justicie sue prosequcionem, placeatque cassare licteras predictas quibus inhibebatur ne aliquis eidem auxilium consilium vel favorem preberet, cum inhibitionibus opportunis, ne in persona vel bonis aliquid actemptari contingat ; et melius eidem providere super premissis prout eidem celsitudini melius noverit quam humiliter implorat.

XXXVII

4 février 1465. Bourg.

Lettres-patentes d'Amédée IX en faveur de Feysigny.

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci Montismeliani Aquebelle et Bellifortis mistralibusque servientibus generalibus et ceteris officiariis nostris super hoc requirendis seu ipsorum locatenentibus salutem.

Visa supplicatione presentibus annexa nec non licteris nostris in eadem memoratis unacum exequucionibus inde sequtis consideratisque omnibus ibidem contentis vehementi cum displicentia cogimur admirari cur comes Montismajoris eiusque officiarii et sequaces in

quos supplicatur tanta inhobediencia inducti dominum Guygonem de Feysigniaco supplicantem in manibus vestris dicti castellani Chamberiaci remictere neglexerunt, penas multiplices eisdem propterea impositas et in dictis licteris et exequucionibus comprehensas commictere non verendo nostramque auctoritatem et iusticiam contemnendo. Ea propter et certis aliis iustis moti respectibus signanter quia justiciam ipsam colere et pro viribus adaugere annellamus ac inhobedientes condigna animadversione compescere ut convenit, vobis et cuilibet vestrum in solidum harum serie precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis vestrorumque privacionis officiorum et perdicionis horum que super illis vobis deberi possunt pro quolibet, quatenus his visis omnibus dilacione et excusacione cessantibus vos ad locum Asperimontis ubi dictus supplicans notorie detinetur transferatis et ibidem ad personas predicti comitis et suorum officiariorum et complicum in hac parte si apprehendi possunt alioquin ante fores castri dicti loci Asperimontis et in aliis locis quibus vobis expeditius videbitur sono tube et voce preconis precipiatis et iniungatis nostri parte dictis comiti Montismajoris suisque predictis officiariis et complicibus et cuilibet ipsorum sub pena nostre perpetue indignacionis rebellionisque contra nos et perdicionis atque confiscacionis personarum feudorum et retrofeudorum ac aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent per ipsorum quemlibet secus forte faciendo commictenda et nobis irremissibiliter applicanda, in manibus vestris memorati castellani nostri Chamberiaci, actento quod in castro dicti loci per prius detinebatur, et ibidem fuit dicto comiti remissus, confestim ac cuiuslibet more dispendio cessante, dictum d. Guigonem tradent remictant et expediant, per vos

dictum castellanum sub tuta custodia detinendum donec tamen super negocio sue detencionis aliud juridice fuerit cognitum vel ordinatum. Et si forte dicti comes Montismajoris et sui officiarii et complices predictis injunctionibus et preceptis aures obturando obtemperare neglexerint seu distulerint, eo casu super rebellionibus et inhobedienciis predictis vos diligenter et veridice informetis processusque et inquisiciones validos contra omnes et singulos quos inde culpabiles noveritis consciosve quomodolibet vel obnoxios formetis et compleatis completosque nostro nobiscum residenti consilio mictatis vel apportetis citando inquisitos ipsos ad dies congruos rescribendos huc vel ubi tunc fuerimus coram nostro consilio predicto personaliter comparituros jus et deffinitivam sententiam super ipsis processibus ferri alias dictarum penarum declaracionem adversus eos fieri visuros et audituros peremptorie et precise. Et propterea intimetis et inhibeatis nostra parte dictis comiti Montismajoris suisque sequacibus et complicibus et cuilibet ipsorum, necnon judicibus et commissariis super casu predicto detencionis ipsius supplicantis deputatis et cuilibet eorumdem sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illi que in contrarium, quod non credimus, eidem supplicanti foret illata ne ipsum supplicantem in persona offendant, seu alias ad ulteriora procedant. Et hoc ad personam dictorum comitis et suorum officiariorum et complicum ac judicum et comissariorum predictorum si facile sit, alioquin cum sono tube et voce preconia ut supra. Etiam per affictionem copie presentium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci aliisque locis necessariis et opportunis cum comminacione quod ad penam predictam reciproce aut similis pene si secus fiat, ultra alias

penas predictas adversus dictos comitem et judices seu commissarios ipsiusque comitis officiarios et complices agi faciemus et procedere iusticia mediante. Decernentes insuper, ex nostre potestatis plenitudine quantum opus est statuentes, exequciones presentium modo quo supra fiendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in proprias personas dictorum comitis et judicum commissariorum dictique comitis officiariorum et complicum facte forent. Quocirca universis et singulis aliis officiariis fidelibus et subditis nostris mediatis et immediatis quacumque auctoritate fungentibus ipsorumque officiariorum locatenentibus et cuilibet eorumdem expresse mandamus quod vobis vestrisque jussibus preceptis iniunctionibus et mandatis pareant obediant assistant auxiliumque consilium et favorem prebeant velut nobis. Ceterum quia alimenta dilacionem non patiuntur volumus ac vobis et vestrum cuilibet ut ad eum spectat mandamus quod uxori et liberis dicti domini Guigonis super suis bonis mobilibus et immobilibus sub sequestro positis de alimentis provideatis sicque secundum illorum facultates et statum ipsorum comode vivere et alimentari possint nullo alio a nobis super hoc expectato mandato. Datum Burgi die quarta februarii anno domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto a natavitate sumpto. Per dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montis Revelli, Johanne Michaelis decano sedunensi preside, Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii et Humberto Velueti preside Gebennesii.

R. licteras portatori. *Signé* Floret.

XXXVIII.

9 février 1465.

SIGNIFICATION

Anno quo retro et die nona mensis februarii receptis cum debitis honore et reverencia licteris dominicalibus per nobiles Hugonem Rofferii procuratorem Sabaudie et Claudium de Portu vice castellanum Chamberiaci ipsi procurator et vice castellanus dictarum litterarum rigore et pro earum exequucione fienda se personaliter transtulerunt apud Asperummontem ad portam anteriorem castri ipsius loci Asperimontis quam clausam reperierunt. Ubi proclamato in dicta porta per dictum vice castellanum Chamberiaci eidem vice castellano respondit quidam agricola ab infra cuius nomen ignorat licet super hoc interrogatus, quem agricolam ipse vice castellanus interrogavit an erat in dicto castro magnificus dominus comes, castellanus, seu aliquis alius ex officiariis dicti domini comitis ; qui agricola eidem vice castellano respondit quod nesciebat. Que tunc vice castellanus ipse eidem agricole precepit ex parte ducali quod iret visum et quod diceret eis quod procurator predictus et ipse vice castellanus volebant eis loqui ex parte illustrissimi domini nostri ducis. Quo tunc ipse agricola gressus suos direxit ad castrum, quem ibidem ante portam bene clausam per spatium unius hore et ultra expectaverunt ad habendum responsum. Et ibidem spectando venit quidam alius agricola quem ut supra interrogavit ipse vice castellanus, qui agricola eidem vice castellano respondit quod nesciebat et quod erat famulus cuiusdam alterius quam dicti domini comitis, quem agricolam iterum interrogavit de nomine et co-

gnomine eiusdem, qui eidem vicecastellano respondit rigorose quid ipse vice castellanus habebat ad faciendum et inde abhinc recessit, semper ipsis procuratore et vice castellano ante portam spectantibus. Deinde ad ipsam portam sepius pulsaverunt et tabussaverunt, quibus nullus abinde respondere voluit licet plures viderent personas defferentes in eorum capitibus bonetos coloris eisdem ignoti super crenellis et fenestris certarum domorum ibidem existentium. Quibus sic gestis dictus castellanus Chamberiaci tenorem dictarum licterarum alta et intelligibili voce ante dictam portam de puncto ad punctum legit. Quibus lectis videntes dicti procurator et vice castellanus quos nullus eisdem respondebat tenorem dictarum licterarum legi lingua layca cridari et publicari fecerunt per Johannem Affricandi preconem publicum Chamberiaci. Qui Johannes Affricandi de precepto dictorum procuratoris et vice castellani ante dictam portam sonitu tube suaque voce preconia alta et intelligibili cridavit notifficavit inhibuit precepit injunxit ex parte illustrissimi domini nostri ducis modo et forma et sub penis quibus retro copiam ipsarum licterarum in porta dicti castri Asperimontis, nobili Guillelmo Bernardi, Johanne Meydellonis notario, Francisco Chevrocti et Roleto Guy, servientibus generalibus ducatus Sabaudie, testibus ad premissa vocatis et rogatis. Deinde eadem die sabbati fori ville Chamberiaci Johannes Affricandi preco publicus predictus de precepto quo supra predictarum licterarum vigore per dictam villam Chamberiaci diebus et moribus ibidem talia fieri solitis sonitu tube suaque voce preconia alta et intelligibili cridavit notifficavit inhibuit precepit injunxit ex parte qua super modo forma et sub penis quibus retro. Deinde in ampliorem exequutionem ipsarum

licterarum in album pretorii consilii hujus ville Chamberiaci posuit et affixit in signum premissorum, teste signo meo manuali sequenti. *Signé* Bosonis.

XXXIX.

14 février 1465. Bourg.

ORDRE DE REMETTRE AYNARD D'ENTREMONT

Amedeus dux Sabaudie dilectis ballivo judici et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci Montismeliani Burgeti mistralibus servientibus generalibus ac ceteris officiariis nostris mediatis et immediatis super hoc requirendis seu ipsorum locumtenentibus salutem. Visis informacionibus licterisque multiplicibus illustrissimi bone memorie domini et genitoris nostri metuendissimi ducis Sabaudie et nostris hiis annexis et rescriptionibus ab earum dorsis annotatis, quibus comes Montismajoris, Humbertus de Escherena, Richardus de Ponte, Antonius Petellacti, Aymo Paviti et ceteri dicti comitis officiarii servitores et sequaces minime obtemperare voluerunt, penas in eis adiectas sprete commitere non verendo, unde non sufficimus vehementer admirari tales licteras illusorias quarum interest infructuosas extitisse, que tollerare nec rebeliones inhobediencias hujusmodi super nominatas inconnexas pertransire nolentes, verum eos debita justicia previa puniri in modum quod ceteris ad talia proselire suis ausibus temerarie non verentibus cedat in exemplum, vobis et vestrum cuilibet in solidum districte precipimus commitimus et mandamus quatenus eosdem comitem Montismajoris et ceteros complices supra nominatos personaliter si apprehendi possint alioquin ante fores castri Asperimontis et aliis locis quibus expediens vobis videbitur

sono tube et preconia voce eciam per affixionem copie presencium in porta dicti castri ac ad album pretorii consilii nostri Chamberiaci aliisque locis necessariis et et opportunis citetis ad diem vicesiman tertiam mensis ipsius februarii nisi feriatum apud Burgum vel ubi tunc fuerimus coram nostro nobiscum residente consilio sub pena nostre perpetue indignationis rebellionisque contra nos ac perditionis et cenfiscationis personarum feudorumque retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que a nobis tenent personaliter composituros dictarumque penarum et aliarum in dictis annexis adjectarum adversus eos per ipsum consilium declaracionem fieri visurum et auditurum peremptorie et precise. Decernentes insuper ex nostre potestatis plenitudine et certa scientia et quatenus opus est statuentes exequtiones presentium modo quo supra fiendas tantum valere et obtinere debere roboris et perpetue validitatis effectum ac si in suas proprias personas dictorum comitis servitorum officiariorum et complicum facte forent. Inhibendo prout supra eisdem comiti eiusque castellano servitoribus officiariis complicibus et sequacibus in dictis annexis nominatis et aliis ad quos spectabit et noverit expedire et cuilibet eorumdem sub pena predicta pro quolibet et ulterius pene reciproce seu similis illi que in contrarium quod non credimus foret illata, ne Eynardum de Intermontibus penes eumdem detentum in persona offendant maletractent, inferant, compeditent aut alias ligatum teneant; quinimo ipsum castellano illustris consortis nostre carissime loci Burgeti seu eius locumtenenti per eum ipsum recipi tuteque custodiri juxta dictarum his adnexarum licterarum formam remictant et expediant. Et hoc absque alterius expectacione mandati in quantum dicta pena se formidant

affligi. Datum Burgi die decima quarta februarii anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto. Per Dominum presentibus dominis Claudio de Balma comite Montis Revelli, Johanne comite Montisbelli et et Intermontium, Johanne de Compesio domino Thorencii, Johanne de Saxo domino de Bannens, Ludovico Bonivardi domino Greyliaci, Claudio de Challes magistro hospicii, Humberto Velueti et Johanne Locterii thesaurario.

R. L. portitori. *Signé* Duplastre.

XL

18 février 1465. Apremont.

SIGNIFICATION.

Anno quo retro et die decima octava mensis februarii receptis reverenter licteris dominicalibus retroscriptis per nobilem Claudium de Portu vice castellanum Chamberiaci sibi exhibitis per nobilem Guillelmum Bernardi vicesgerentem nobilis Johannis Alamandi castellani Burgeti, ipse vice castellanus predictarum licterarum vigore se personnaliter transtulit apud Asperummontem ad castrum dicti loci ubi comperta porta anteriori dicti castri clausa et firmata ad ipsam pulsavit, qua pulsacione audita, ibidem fuerunt certi agricole. Deinde nobilis Guigo de Montemajori qui eidem vice castellano respondit et portam ipsius castri anteriorem apperiri fecit. Qua apperta ipse vice castellanus intravit deinde loquutus fuit dicto nobili Guigoni eumdem interrogando an esset in ipso castro magnifficus dominus comes Montismajoris, [et] nobiles Humbertus de Excherena, Richardus de Ponte, Antonius Petellacti et Aymo Paviti retronominati. Qui nobilis Guigo eidem vice castellano respon-

dit quod non erat. Qua responsione facta per ipsum vice castellanum audita per certa verba inter eos habita ipse vice castellanus eidem nobili Guigoni de Montemajori dixit si posset videre Aynardum de Intermontibus retro nominatum. Qui nobilis Guigo eidem vice castellano respondit quod sic. Eumdemque vice castellanum duxit ipse nobilis Guigo ad castrum superius dicti loci Asperimontis ad quamdam cameram inferiorem dicti castri ubi venire fecit dictum Aynardum de Intermontibus. Quo Eynardo ibidem supervento et viso per ipsum vice castellanum eidem vice castellanus devenire volens ad exequcionom ipsarum licterarum in dicto castro et camera inferiori in personas dicti nobilis Guigonis, nec non nobilis Petri Baude vicesgerentis castellani Asperimontis, Johannis Biti (1), mistralis dicti loci Asperimontis, servitorum et officiariorum prefati magniffici domini comitis, ipsum magnifficum dominum comitem Montismajoris, Humbertum de Excherena, Richardum de Ponte, Antonium Petellacti et Aymonem Paviti ac ceteros dicti domini comitis officiarios servitores et sequaces in personas quorum supra, facta debita diligentia de ipsos reperiendo, citavit ad diem, locum, coram, sub pena modoque et forma quibus retro, inhibendo prefato magnifico domini comiti et ceteris superius nominatis in personas quorum supra presencium sub pena modoque et forma quibus retro, tenorem ipsarum licterarum eisdem legendo et copiam ipsarum debite tabeillionatam in signum premissorum tradendo. Quiquidem nobilis Petrus Baude vicesgerens castellani et Johannes Rubiti mistralis Asperemontis in observacionem licterarum, retroscriptarum et aliarum eisdem annexarum se parati

(1) Plus loin ce mistral est appelé *Rubiti*.

obtulerunt et offerunt mandatis, offerentes eumdem Aynardum de Intermontibus castellano Burgeti seu eius locum tenenti remictere, juxta formam ipsarum litterarum, ipsum Aynardum ibidem exibendo, protestando quod per eos non manet nec manebit quod non remictatur iuxta formam litterarum, cum ipsum offerant remictere ; quibus vicesgerenti et mistrali Asperimontis dictus nobilis Guillermus vicesgerens castellani Burgeti respondendo dixit quod paratus erat ipsum Aynardum recipere in loco ubi fuit captus, videlicet in Burgeto et non in castro predicto Asperimontis nec alibi, cum non habeat in mandatis alibi recipere quam in Burgeto. De quibus premissis petierunt fieri partes predicte litteras testimoniales ad opud quorum intererit. Presentibus in dicto castro in camera predicta inferiori, nobili Ludovico de Luyriaco, Petro Pollerii, Claudio Lombardi notariis, et Francisco Chevrocti serviente generali ducatus Sabaudie testibus. Teste eciam signo meo manuali sequenti.

Signé Franciscus Berthelosi.

XLI

14 février 1465. Bourg.

Nomination de Commissaires pour juger Montmayeur et ses complices

Amedeus dux Sabaudie etc. Dilectis fidelibus dominis *Martino Burgie* utriusque juris doctori, *Thome Rosserii*, in legibus baccalario nec non *Anthonio* (le nom manque) Breyssie et *Stephano Vannellati* Beugeysii, procuratoribus ac Petro di Brolio, commissariis nostris salutem.

Visa supplicatione ut supra scripta et consideratis in ea contentis, homicidicum, verbera, violentia, facti

opera, excessus et alia diversa nephanda crimina et delicta in ipsa supplicatione mentionata, absque correctione merito non volentes, igitur aliisque justis moti considerationibus vobis omnibus simul et duobus vestrum, ita tamen quod prefatus dominus *Martinus* semper adesse debeat, districte precipimus et mandamus sub pena nostre indignationis perpetue privationisque officiorum vestrorum et ulterius centum librarum fortium per vestrum quemlibet ; — ita tamen quod unus vestrum alium non expectet, nec alter pro alio se excuset, — quathenus, visis presentibus, ad loca propter hoc opportuna personaliter accedentes de et super in ipsa supplicatione contentis, violentiis, homicidio, captione, verberibus, insultibus et aliis facti operibus... veridicam et summariam informationem per quam si vobis de eisdem in toto vel in parte constiterit, eo casu processus et inquisitiones vallidos contra et adversus comitem *Montismaioris*, *Humbertum de Excherena*, *Johannem de Ponte*, *Johannem* et *Claudium de Viridario*, *Urbanum Ceriserii*, *Anthonium Petellacti*, *Aymonem Paviti*, ac ceteros eorum complices, servitores, auctores ac faventes atque culpabiles reperiendos... *Suit l'ordre de compléter et achever l'information, de l'envoyer ou de l'apporter eux-mèmes au Conseil résident, auprès du duc, à Bourg, ou dans le lieu où il se trouvera, pour que ce Conseil prononce la sentence définitive. Ordre d'ajourner les inculpés* voce preconis, sonoque tube, citando et faciendo citare si personaliter apprehendi non possunt in loco Asperimontis et Chamberiaci aliisque locis opportunis, ipsosque arrestandi, detinendi, incarcerandi, penas et multas imponendi, etiam eorum feuda et retrofeuda, etiam juridictionem et omnia ac

quecumque alia bona ad manus nostras reducendi et sub eisdem manibus, vice nostra, regendi et gubernandi regique et gubernari, alia quoque circa hec necessaria faciendi, vobis et duobus vestrum, prout supra, per presentes in perpetuum potestatem ab omnibus aliis officiariis fiscalibus et subdictis nostris mediatis et immediatis parere volumus et intendi, cum et fuit prius, velud nobis, vosque fortes fieri manu armata ad eadem; et ne interim in fine supplicationis predicte nominati ubi supplicatur supplicati *(sic)* et alii qui vobis de fuga videbuntur suspecti justitiam non evadant seu effugiant impugniti, vobis districtius prout supra, mandamus quatenus eos personaliter capiatis et capi faciatis, non relaxandos donec dicta informatione suscepta ac de eis condigna ministrata fuerit justitia. Et hoc absque alterius expectatione mandati, in quantum pena predicta vestrum quilibet se formidet affligi. Datum Burgi, decima quarta Februarii, anno Dni 1465.

Reddantur littere portitori. *Signé* Duplastre.

Per dominum : presentibus dominis *Glaudio de Balma*, comite Montis Revelli, *Johanne*, comite *Montisbelli et Intermontium*, *Johanne de Compesio*, domini Thorencii, *Johanne de Saxo*, domino de Bannens, *Ludovico Bonivardi*, domino Greylliaci, *Glaudio de Challes*, magistro hospitii, *Humberto Vellueti*, presidente Gebennesii, *Stephano Scallie*, *Stephano de Comitibus*, *Johanne Locterii*, thesaurario.

XLII

23 février 1465. Bourg.

Condamnation du comte de Montmayeur, par contumace

In nomine Domini amen.

Anno a Nativitate eiusdem domini sumpto 1465, die vicesima tertia Februarii. Litterarum dominicalium citatoriarum supradictarum decenter exequutarum vigore, comparuit jud[icialiter] coram nobis consilio illustrissimi principis Domini nostri Amedei ducis Sabaudie cum eo residente, Petrus Floreti procurator fiscalis prelibati domini nostri ducis pro juribus et interesse fiscalibus accusans contumaciam magniffici Domini Jacobi comitis Montismajoris hodie coram nobis sub penis in eisdem licteris advectis personaliter comparere citati, non tamen comparito per se vel alium, licet proclamati et more solito expectati, de penis ipsis et aliis juribus ducalibus adversus eum debite protestando, et in eius absentia exhibens licteras predictas dominicales supra descriptas datas die decima quarta hujus Februarii, per Anthonium Deplastro ducalem notarium confectas, debiteque, ut convenit, sigillatas, unacum exequutione ab illarum tergo annotata et multiplicibus aliis licteris omnibus adjectis ; actenta dicti domini comitis inobedencia per nos declarari et declaratas erario fisci persolvi nec non universa bona ipsius domini comitis secundum earumdem licterarum formam prefato domino nostro confiscari et super his sibi justiciam brevem et summariam ministrare.

Et Andreas de Douris excusatorio nomine, ut dicit, domini comitis Montismajoris et ejus officiariorum, di-

cens et exponens quod spectabilis domina uxor dicti domini comitis eidem Andree de Douris certam licteram missoriam scripsit et destinavit per quam ipsi Andree mandabat quod dict. dominum comitem et ejus officiarios erga nos excusare et aliam dilationem petendo et obtinere vellet.

Quibus auditis interrogatoque per nos dicto Andrea an mandatum seu potestatem aliquam haberet a dicto comite pro eo comparendo aut excusationem pro eo faciendo, qui respondit quod non.

Quapropter nos consilium memoratum dictum dominum Jacobum citatum et non comparentem, reputamus contumacem. Et insuper visis processu inquisitionali per castellanum et ceteros officiarios Burgeti super captione detentione et transportatione Aynardi Jaieti de Intermontibus a loco Burgeti formato, ac multiplicibus licteris dominicalibus tam a recolende memorie domino nostro quondam duce, nuper deffuncto, emanatis, datis Lugduni die ultima decembris ultimo defluxi per quas mandabatur prefato domino comiti Montismajoris et eius officiariis quatenus remicterent dictum Aynardum captum in loco Burgeti castellano ejusdem loci Burgeti sub pena indignationis eiusdem domini nostri quondam ducis et ulterius decem marcharum auri et aliis a prelibato domino nostro duce moderno tunc locumtenente prefati quondam domini nostri ducis in exequtione aliarum precedentium datis Burgi die duodecima nuper decursi mensis Januarii ; visis aliis licteris ducalibus prefati quondam domini nostri ducis per quas mandatum fuit eidem domino comiti Montismajoris iteratis vicibus quod dictum Aynardum eisdem castellano et officiariis Burgeti deberet remictere sub pena quinque marcharum auri, et casu

quo non remicteret et non pareret ipsis licteris ducalibus, mandabatur citari compariturum, visurum fieri declarationes penarum sub data diei vicesime tertie mensis predicti Januarii.

Subsequenter visis aliis ducalibus licteris a prefato ill^mo domino nostro Duce moderno sub data diei quinti mensis hujus Februarii per quas etiam mandatum fuit dictis domino comiti Montismajoris et eius officiariis sub pena indignationis perpetue prefati domini nostri ducis Sabaudie moderni, rebellionisque contra eum ac perditionis et confiscationis omnium feudorum, quorumcumque bonorum que a prefato domino nostro duce tenebat, ut dictum Aynardum predictis castellano et officiariis Burgeti remictat visis demum aliis licteris dominicalibus sub data diei decime quarte mensis hujus Februarii per quas fuit mandatum citari ipse dominus comes Montismajoris visurus declarationem dictarum penarum et nichilominus eidem mandatum iterum quod dictum Aynardum dicto castellano et officiariis Burgeti remicteret iuxta formam et tenorem licterarum precedentium; visis postremo dictarum licterarum exequutionibus ipsarum, singula singulis referendo, descriptis iuxta earumdem licterarum formam et tenorem factis, visis ceteris circa hec necessario videndis, et super omnibus plena deliberatione perhabita, NOS MEMORATUM CONSILIUM SEDENTES PRO TRIBUNALI MORE MAJORUM NOSTRORUM et nichil de contingentibus in eisdem obmittendo :

QUIA reperimus ipsum dominum Jacobum comitem Montismajoris dictis licteris et mandatis dominicalibus nec paruisse nec obedivisse sed ipsum Aynardum ipsius castro Asperimontis die exequutionis dictarum ultimarum licterarem fuisse et esse detentum, idcirco his et

aliis multiplicibus eius contumaciis et justis de causis animum nostrum moventibus actentis et maxime gravitate casus actenta, ad evitandumque actrocia, inherendo etiam sito (*sic*), stilo? in hoc tribunali hactenus consueto, absentia quoque dicti domini comitis non obstante, et ne die *(dicta ?)* presencia suppleatur et repleatur, per hec scripta dicimusque ordinamus et pronunciamus ipsum dominum comitem in penas predictas pecuniarias et perditionem feudorum et retrofeudorum ac bonorum quorumcumque que a prefato domino nostro duce tenet incidisse, dictasque penas scienter et inobedienter commisisse quas adversus eum declaramus et ipsas penas et bona dicto procuratori fiscali et prefato domino nostro duci in personam ipsius procuratoris adjudicamus et adjucata esse decernimus.

Quantum vero concernit penam rebellionis et corporalem et alias penas nondum declaratas nec non mitigationem dictarum penarum per nos supra declaratarum, illas reservamus prefato domino duci seu per eum deputando. Quibusquidem adiudicatione, declaratione et aliis premissis dictus Andreas de Douris cum humilitate et reverentia *supplicavit* illico alta voce ad prefatum dominum nostrum ducem seu illum vel illos ad quem vel quos presens supplicatio devolui debet; et nihilominus facimus ut supra.

Datum Burgi die et anno premissis. Per consilium ; presentibus Johanne Michaelis decano sedunense presidente, Humberto Velueti preside Gebennesii, Stephano Scallie et Stephano de Comitibus. d. Lyardi.

XLIII

24 février 1465

ACTE D'APPEL POUR LE COMTE DE MONTMAYEUR

Quedam pretensa declaratio sententiaque et ordinatio die sabbacti vicesima tertia huius februarij in preiudicium magnifici domini Jacobi comitis Montismaioris et in favorem partis fiscalis superillustrissimi Domini nostri moderni ducis Sabaudie cum dicto Domino nostro duci residentis [consilii] per quam effectualiter pretenditur extitisse declaratum prefatum dom. comitem in quasdam penas pecuniarias in quibusvis licteris tam contra dictum dnum comitem quam nonnullos eius officiarios Asperimontis impositas perditionis confiscationisque bonorum suorum mentionnatorum incidisse et illas commisisse, illasque tanquam commissas declarari, et indignationis Domini reservando declarationem penarum corporis et indignationis domini dicto Domino nostro duci et aliter prout in dicta asserta declaratione et sententia citra ipsius et contentorum in eadem aliqualem approbationem satius continetur ad quamquidem preassertam sententiam et declarationem per dictum magnifficum ducale consilium seu in eodem tunc interessentes, honore tamen et reverentia quibus decet salvis, extitit processum nulliter et nullitate cessante et indubitanter ; tum primo quia dictus dominus comes dictarum licterarum dominicalium exequtionisque earum nullam habuit nec habuerat noticiam ; tum pariter quia officiarii Asperimontis, contra quos fertur dictarum licterarum exequtionem fuisse factam, Aynardum Jayeti dictum de Intermontibus in eisdem nominatum remictere tradereque et expedire voluerunt nec per eos stetit quominus exequtoribus in dictis licteris nominatis remiserint atque

expedirent sed per ipsos exequtores presertim castellanum Burgeti ; tum quia ad dictam declarationem etiam dictarum penarum pecuniariarum nullatenus procedi debuit nisi alia citatione interveniente atque precedente tum etiam quia ad declarationem et confiscationem bonorum nullathenus contra dominum comitem ut absentem de jure procedi debuit, sed casu exigente dumtaxat precedentibus hujus citationibus et annotacionem bonorum et bannimenti procedendum fuisset prout est notoria forma juris, ac pratice hactenus in judiciis observate ; tum similiter quia dicte mulcte non potuerunt in plus declarare quod ascendebat vel ascendere potuit assertum delictum quod pretenditur fuisse perpetratum, cum etiam quia dicte lictere apparent pro majore parte etiam ad instantiam partis private in eisdem nominate et sic via accusacionis vel denunciacionis procedi debuit, cujus forma minime observata est nec fuit ; tum quia dicte lictere patente quarum ad predictam assertam declarationem et confiscacionem processum extitit sunt et fuerunt tanta *(sic)* veritate et expressa falsitate obtente adeo quod viribus subsistere ? non valuerint ; item quia ad dictas pretensas declaracionem penarum vel multarum et confiscacionem extitit et reperitur processum nullo ordine juris servato sed totaliter pretermisso tum quia causantibus quibusdam assertis informacionibus in dictis ultimis licteris mentionatis dicuntur dicte asserte declaratio et confiscacio emanate que tamen sunt et fuerunt nulle ; tum quia per suspectos dicto domino comiti Montismajoris dicte declaratio et confiscacio facte extiterunt ; item quia, ipso domino comiti, seu ejus nuntio aut procuratori, aliqualiter non audito, nec admisso saltem allegandum et demonstrandum justas causas absencie et impedimenti ejusdem domini comitis ; tum ex pluribus aliis causis

loco et tempore dicendis et si opus sit proponendis ; et maxime non considerata qualitate persone dicti magnifici comitis et suorum privilegiorum eidem tanquam militi vestri ordinis et collaris existente competentium. Quibus propterea actentis dictus dominus comes, seu honestus vir Andreas de Douris, procurator et procuratorio nomine dicti magniffici domini comitis Montismajoris constitutus, in presencia dicti magni consilii ducalis sentiens dictum comitem fuisse et esse gravatum in his scriptis, nullitate tamen enixa salva, de dictarum assertarum penarum et mulctarum declaracione necnon confiscacione bonorum ut premictitur factis et tota sequela, supplicat humiliter et recurrit ad dictum super illustrem principem dnum nostrum Sabaudie ducem suam que personam et aliter melius et utilius fieri potest tam de jure stricto quam consuetudine petens domino predicto sepe sepius et instanter appellationem per licteras dimissorias sibi dare et concedere et instantiam publicam seu acta de premissis eidem fieri astant. et protest. *Invocando.*

XLIV

Dernier février 1465. Bourg.

DEMANDE ET CONCESSION D'UN DÉLAI POUR LE COMTE DE MONTMAYEUR.

Anno Dni 1465, die ultima mensis februarii comparuit judicialiter coram nobis consilio ill^mi^ principis dni nostri Amedei Sabaudie ducis cum ipso residenti, Andreas de Douris procurator et nomine procuratorio magnifici dni Jacobi comitis Montismaioris, de suo comparendi mandato fidem faciens quodam publico instrumento per egregium Johannem Faverii ducalem secre-

tarium et notarium publicum, ut in eo legitur, recepto et signato die 12 Aprilis 1462 (1), cum protestatione quod pro nunc illud non intendit acceptare nisi ad actum sequentem, tradens copiam supplicatorum superius copiatorum, primo dicentes : *quedam pretensa sententia,* etc... Humiliter et cum omni reverentia dicens, narrans, supplicans et reverens petensque apostollos (2) et litteras dimissorias, prout et quemadmodum in cedula per ipsum superius tradita continetur, impartire quoque licentiam egregio dno Francisco de Ceriseriero, legum doctori, ibidem astanti actenus ipse dictam cedulam manu sua subscribat et signet, et ulterius dictam copiam ordinationis in dicta cedula mentionatam, dicens que fieri debere, ex una parte. Ac Petrus Floreti procurator fiscalis generalis pro juribus et interesse fiscalibus dicens petita per partem adversam non esse fienda et minime fieri debere, requirendo ex adverso predictorum copiam sibi dari, ex parte altera.

Quibus auditis et concessa copia petita, Nos memoratum consilium dictis partibus diem assignamus decimam sextam mensis intrantis Martii, nisi festum, et interim quandocumque et juris fuerit, vocatis partibus ad comparendum coram nobis ubi tunc fuerimus. Et per dictas partes responsionem nostram quam supra contentis in dicta cedula duxerimus faciendam audiendam, per dictumque procuratorem fiscalem super contentis in ea ac ex adverso dicta et proposita quid voluit deliberandum et ulterius juridice procedendum terminum ? juris nichilominus casu quo die predicta assignata commode

(1) C'est le document IX.

(2) Apostoli, *lettres dimissoires*, de renvoi d'un tribunal à un autre *(Digeste)*.

respondere non possemus infraque dicte supplicationi sive cedule respondere valeat.

Datum Burgi anno et die premissis. CONSILIUM presentibus dominis *Johanne Michaelis*, decano Sedunensi, preside, *Humberto Velueti*, presidente Gebennensi.

XLV

Février 1465.

REMONTRANCE DES PROCUREURS FISCAUX DE CHAMBÉRY ET DU BOURGET AU DUC DE SAVOIE, DEMANDANT DES POURSUITES CONTRE MONTMAYEUR ET SES COMPLICES.

Vobis super illustrissimo principi domino nostro Amedeo, Sabaudie ducis, humiliter supplicatur pro parte procuratoris vestri fiscalis ac eciam parte procuratoris illustrissime domine nostre Sabaudie duchisse vestre conthoralis et prout quemlibet concernit, quathenus Richardus de Ponte, Humbertus de Excherena, Urbanus Ciriserii et plures numero eorum complices, ensibus et aliter armati, intraverunt auditorium magnifici consilii vestri Chamberiaci residentis in quo ad causas tenendas erant congregati spectabiles Dominus Guigo de Feysigniaco presidens nec non collaterales, advocatus, procurator fiscales et populi multitudo que illuc venerat ad causas. Et quamvis dicti Richardus de Ponte, Humbertus de Excherena et sui complices non essent officiarii ducales et eidem magniffico consilio nullam fecerunt fidem de aliquibus licteris vel commissione ducalibus, irruerunt cum magnis clamoribus et tumultu in prefatum dominum Guigonem tunc presidentem ipsumque violenter extraxerunt de eodem auditorio, et iterum partim trahendo et portando transduxerunt ad castrum

Chamberiaci in quo fuit certo tempore detentus et deinde transductus ad castrum Asperimontis et traductus custodiendus magnifico domino comiti Montismaioris et Richardo de Ponte eius castellano dicti loci et ceteris officiariis suis. In quoquidem castro dicitur fuisse formatus quidam processus per Anthonium Petellacti et Aymonem Paviti, inimicos et malevolos dicti domini Guigonis, cuius *(processus)* occasione eciam dicitur fuisse tortus et questionnatus immoderate, nullo doctore vel judice huic presenti et alias taliter qualiter tractatus, retento quod erat ipse magnifficus dominus comes notorius inimicus et malevolus dicti D. Guigonis, et que facta et gesta contra prefatum D. Guigonem eciam dirigebantur instigatione et consilio alterius eius inimici capitalis Nycolai de Pressinis (partout ailleurs il y a *Nicod de Passin)*. Et hoc idcirco ad supplicationem et instantiam uxoris et consanguineorum prefati dni Guigonis concessit dominatio vestra licteras per quas fuit mandatum prefato dno comiti M. prefatoque castellano et eius officiariis sub penis in eisdem contentis ut prefatum dnum Guigonem traderent et remicterent castellano Chamberiaci custodiendum donec viso processu contra ipsum formato, qui fuit mandatus apportari magniffico consilio vestro vobiscum residenti, et donec de eo foret iustitia ministrata et cum magis inhibitoriis [licteris] ne procederetur ad aliquem actum exequutionis vel sententie contra dictum dnum Guigonem donec premissis adimpletis. Quarum licterarum executionem faciendam ad portam castri Asperimontis voce preconia in villa Chamberiaci et per affixionem copie ad portam auditorii consilii vestri Chamberiaci residentis decernistis habere tantam vim ac si facta foret in propriam personam prefati domini comitis Montismaioris. Quequidem lictere

fuerunt per vicecastellanum Chamberiaci et procuratorem Sabaudie et alios in exequtionibus nominatos exequite ad primam portam dicti castri copiam affigendo, retento quod officiariis vestris et exequutoribus licterarum vestrarum non fuit datus ingressus ad castrum, licet in eo foret prefatus dominus comes et cum eo essent plures numero homines, ut de hoc eciam satis apparet per instrumentum procuratorii confectum in dicto castro in quo ipse dnus comes suos constituit procuratores ad offerendum vestre excelse dominationi tres supplicationes que exhibentur. Fuerunt eciam dicte lictere exequte voce preconia per villam Chamberiaci et per affixionem copiarum ipsarum earumdem ad portam magniffici consilii ibidem residentis ut apparet per dictas licteras et earum exequtiones que exhibentur.

Verum tamen, excelse princeps, spretis mandatis vestris et penis in eis contentis, ipse dnus Guigo de Feysignaco post exequtiones saltem duarum ex dictis licteris vivus fuit in castro Asperimontis decapitatus et deinde turpiter inhumatus quamvis non fuisset captus nec detentus pro aliquo delicto commisso in dicto mandamento Asperimontis, *sed solum quia dicebatur commisisse quedam delicta extra dictum mandamentum* CRIMEN LESE-MAIESTATIS CONCERNENTIA, quorum pugnitio non potuit pertinere prefato dno Montismaioris vel suis officiariis unde debent reputari pro privatis et non habentibus jurisdictionem et merum imperium. Et consequenter non potuit ipse dnus Guiguo decapitari citra crimen homicidii. Et ultra procedi fecit ipse dnus comes M. post exequtionem dictarum licterarum ad disruptionem domus dicti quondam dni Guigonis que erat sita in loco Charvelli, contemptum aliis addendo spretibus.

Supplicatur etiam verum fore quod *Humbertus de*

Excherena, Humbertus (1) de Montemaiori, *Johannes* et *Claudius de Viridario* et sui complices in magno et amplo numero saltem quadraginta, salvo pluri, armati brigantinis, corsetis, perthesanis, balistis bendatis, et aliis armorum generibus asserunt (*adfuerunt)* ad locum *de Villez* (2) et mandamentum Burgeti quod quidem mandamentum spectat et pertinet illustrissime dne nostre duchisse moderne, et domum in qua erat nobilis Aynardus de Intermontibus intraverunt, ipsumque vulneraverunt, ceperunt et violenter treynaverunt *(sic)* per gradus, unamque mulierum ibi repertam ad terram prosternerunt *(prostraverunt)* et verberarunt. Et in eadem villa Burgeti certas cridas sub pena *de la hart* ex parte prelibate domine nostre tunc principisse ausibus ipsorum temerariis fecerunt. Deinde dictum nobilem Aynardum super uno equo violenter posucrunt et extra dictum mandemantum Burgeti transduxerunt ad castrum quoque Asperimontis remicterunt et incarceraverunt, licet pref. dominus dicti loci sit ejusdem Aynardi notorius et capitalis inimicus. De quibus premissis apparet per informationem sumptam per judicem et officiarios Burgeti et depositiones octo testium in ea examinatorum que exhibetur. Quiquidem Humbertus de Excherena, Humbertus de Montemaiori, Johannes et Glaudius de Viridario et eorum complices processerunt ad premissa nulla siguificatione de eis prius facta judici,

(1) Il fallait *Guigo* ; erreur du copiste, à moins qu'il y eût au château d'Aspremont deux *nobles* de Montmayeur, parents éloignés du comte, ou ses deux fils naturels, qui sont mentionnés plus loin.

(2) Au chef-lieu du Bourget ; voir ci-après : *in villa Burgeti.*

castellano, vel ceteris officiariis prelibate domine nostre dicti loci Burgeti, et nulla eis facta fide de aliqua pretensa commissione, qui etiam nullam habuerunt commissionem ab aliquo habente potestatem premissa faciendi et exercendi in mandamento et jurisdictione prolibate illust. Domine nostre. Et hoc ideo prelibata ill^ma domina nostra quatuor numero dominicales licteras obtinuit, duas videlicet ab ill^mo bone memorie domino genitore vestro et duas ab excelsa dominatione vestra per quas mandatum fuit sub penis in eisdem contentis prefato comiti Montismaioris, et ceteris in eis expressis, ut dictum Aynardum de Intermontibus remicterent castellano Burgeti detinendum pro debita iustitia ministranda, et quod reduci deberet ad mandamentum de quo sic fuit extractus. Quequidem lictere fuerunt debite exequute secundum ipsarum formam et tenorem ut per ipsas et earum exequutiones apparet, que exhibentur. Quod que tamen ipse dominus comes Montismajoris et eius officiarii huc usque distulerunt dictum Aynardum remittere et contentum in dictis licteris dominicalibus adimplere, non verentes incedere in penas in eisdem contentas; quiquidem neglectus et contumacia magnam exigunt pugnitionem, cum nichil decentius est, et honorabilius censeatur inter dominum et subditos, quod vera hobedientia subditorum ad principes et quanto altioris gradus existunt et majoribus dignitatibus per principes honorati, tanto magis suis parere debent principïbus. Sequenter ipse dominus comes Montismaioris qui tanta bona, villas et castra, honores et prerogativas ab excelsa ducali domo Sabaudie per se et eius predecessores habuit, que adhuc in presentiarum *(sic)* tenet, ad qua non advertens ipse dominus comes certas fieri

fecit appellationes in quibus videtur declinare jurisdictionem vestre dominationis per verba ibi posita.

Citra consensum indebitum, etc. *(sic ; citation)*. Et in illis videtur a dominationi vestra et mandatis ducalibus appellare quod illum seu illos etc. *(Citation)*. Que temeritas tendit ad insolitum et indebitum, punitionem non modicam exigens de cuius consensu apparet per instrumentum procuratorium quod exhibetur. Propterea ut ceterorum audacie et temeritates reprimentur, et qui, ut prefectur , deliquerunt discant de ceteris vestris obedire mandatis, supplicant dictas penas, ut prefertur, commissas adversus prefatum dominum comitem et eius officiarios et eos qui in illas incederunt declarare et erario fiscali adiudicare, ipsos citari mandando ad videndum ferri penarum declarationem perhemptoriam ut precise supplicant etiam de et super omnibus et singulis predictis excessibus, *maxime* captura dicti domini Guigonis et modo ac loco quibus fuit facta, ejusque decapitatione et ubi fuit facta, quibus presentibus et cuius auctoritate, et ubi sit inhumatus et per quos, visitando eius corpus seu cadaver, ut de tali homicidio indubitabiliter constet, illud faciendo exhumare ut de eo constet et post modum ibidem reduci, necnon super disruptione domus dicti quondam Guigonis que erat in loco Charvelli ad quam disruptionem fuit proeessum post exequtionem dictarum licterarum et jam factis inhibitionibus in eis contentis ; et super insultu, captura et facti operibus illatis in loco Burgeti in personam dicti Eynardi de Intermontibus et extractione ipsius a dicto mandamento verberibus illatis in personam mulieris prementionate, cridis et armorum delationibus, dependentiisque emergentibus et connexis, debitas facere informationes per viros ad hoc expertos, processus quo-

que formare et culpabiles constringere ad respondendum super eisdem, cum potestate eis penas et mulctas imponendi, culpabilesque et delinquentes capiendi, arrestandi, conservandi bona iposrum, prohibendi ne illis pareatur, vel obediatur. Deinde supplicant super dictis processibus fisco vestre dominationis et prelibate domine nostre iustitiam ministrare et quia dicti Anthonius Petellacti, Aymo Paviti, Humbertus de Excherena, qui est filius familias, et alii eorum complices, pro majori parte sunt suspecti de fuga et facilliter se occultare poterunt, ne justitia remaneat dillusa supplicant eos capi, incarcerari et detineri donec et eis fuerit justitia ministrata.

XLVI

Février 1465.

SUPPLIQUE DE LA DAME DE FEYSIGNY ET DE SES PARENTS A AMÉDÉE IX POUR QUE JUSTICE LEUR SOIT RENDUE.

Excellentissime princeps, Clementer exaudi voces desolatorum supplicantium, et tue fiant aures intendentes in vocem deprecationis eorum. Nobilissime princeps, Guigo de Feysigniaco, doctor, miles, clericus prime tonsure, consiliarius et presidens cismontanus in tuo sacro auditorio consilii Chamberiaci per servitores domini comitis Montismajoris, vituperose, violenter et cum armis, captus fuit et ductus ad castrum Chamberiaci in quo per certas septimanas carceribus stetit mancipatus ; quo tempore durante, illustrissimo quondam domino nostro data fuit supplicatio ne dictus dominus Guigo dicto comicti remicteretur prout sibi instabat remicti idem comes allegando et proponendo notorias et capitales inimicitias existentes inter prefatos

dominos comitem et Guigonem. Ac nichilominus non-obstantibus dictis inimicitiis notoriis et capitalibus sepe numero allegatis et propositis parte ipsius d. Guigonis dicto comiti fuit remissus contra Deum, justitiam et omnem dispositionem juris scripti divini et civilis (*citation*) ... namque ratio dictat quod suspecti et inimici judices esse non debent ; ... *ira sepe innocentes ad periculum deducit.... laudabile est ut nil agant principes priusquam mens concitata per iram ad tranquilitatem redeat*, etc., etc.

Item videns idem comes quod nonnulli ex consanguineis dicti d. Guigonis apud principem instabant ut a manibus sui capitalis inimici evelleretur ac in manibus officiariorum ducalis dominationis iterum remicteretur ut de jure veniebat remictendus, licteras secondo loco a principe (1) impetravit per quas inhibebatur quibuscumque personis et sub pena indignationis domini et perditionis feudi et retrofeudi ne dicto d. Guigoni auxilium, consilium, opem vel favorem eidem prestarent (2) per quas tollebatur ipsi d. Guigoni debita de jure naturali, civili et divino unde... dixit Adam : ubi est ut causam deffensionis haberet ? *(autres citations en abrégé)*.

Et hiis nonobstantibus sic a jure premissis, idem comes clausas continuo tenuit portas suarum fortilitiarum durante captione dicti d. Guigonis, ut notorium, ita quod aditus haberi non potuit ad ipsum comitem judicem suum, seu commissarios, contra dictum d. Guigonem datos, non, primo, uxor ipsius d. Guigonis

(1) En marge on lit « exce quod princeps multum excandescebat contra presidem ».

(2) En marge on lit : « non fuerant eo fine obtente. »

que se ad locum ipsum Asp. transtulit, quam etiam si vidisset quilibet infidelis motus fuisset pietate cum plurima et mues (mens?) usque ad genua ipsius honestissime mulieris ascenderat, et que aliud non obtinuit pro responso nisi quod recederet in mala hora et si venerat ad excharqueytandum dictum castrum.

Iterum, et secundo loco, denegatus fuit introictus dicti castri Asp. certis nobilibus ex nobili et antiqua familia, ymo et militari[s] artis, volentibus articulos deffensionales parte dicti domini Guigonis offerre judici dicti loci Asperimontis necnon et cedulam appellatoriam a gravaminibus illatis et inferendis dicto domino Guigoni et per quam positus erat in salvagardia domini nostri et sue protectioni commissus.

Moti hoc ideo quia cum judicis copia haberetur Chamberiaci et predicta omnia, sibi unacum privilegio clericati, offerentur, respondit se nolle acceptare dicta nec proposita parte d. Guigonis nisi ad locum et territorium Asperimontis accederent, ubi jura redduntur, maxime in criminalibus pro quibus asserebat detentum dictum D. Guigonem. De quibus omnibus stant lictere testimoniales manu personarum publicarum subsignate. Volebat etiam omnia predicta facere et presentare coram nonnullis assertis deputatis commissariis quibus examinatio et cognitio processus dicti D. Guigonis erant commisse ut asserebatur. Quinimo cum vidissent antefati nobiles se introitum habere non posse, articulos deffensionales cum cedula appellatoria cum intimatione salvegardie domini nostri ducis necnon et notificationis privilegii clericalis, Humberto de Excherena omnia supra exposita portaverunt, qui Humbertus recipere recusavit licet se assereret ibidem adesse ut deputatus parte domini nostri ducis, per quem actum satis apparet de judi-

cii claudicatione. *(Ici encore trois ou qualre citations de lois romaines.)*

Omnia predicta ante portam revellini dicti castri reliquerunt in presentia dicti Humberti et quam plurimorum bouveriorum (1) ducentium trabes ad dictum castrum Asperimontis quibus fuit clausa ipsa porta. Cum primum eos venientes illud viderunt ut etiam lictera stat testimonialis. Ceterum judici Asperimontis fuit lectum privilegium clericale de verbo ad verbum in domo sua propria et sibi relicta copia dicti privilegii super ejus mensa ut etiam constat lictera testimoniali. Et nichilomimus judex ipse, actus fatuos faciendo, digitos ad aures ponebat ne legi audiret dictum privilegium.

Considera igitur, clementissime princeps, an hii actus fulti essent ratione et equitate an vero fatuitate, dementia, et profecto jurisconsultus inquit : *non est recti nec constantis judicis cuius animi motus voluntatem detegit.* Item, alibi jubet et docet judices pacienter audere clamantes, dum inquit *domine imperator audi me patienter* ; de qua patientia judicis satis dictum sit. Sed de illa comitis ridendum restat. Nam cum prefati nobiles, ut contra expositum fuit, ad locum Asperimontis accessissent et coram porta revellimi adessent, lapides grossi contra eosdem fuerunt projecti, ita quod eos morti tradidere crediderunt : prout etiam de hujusmodi actuum honestate apparet lictera testimoniali. Et ulterius actus furibondos et dementes faciendo idem comes et ejus consultor cum fuissent lictere duplices et diverso tempore a tua celsitudine impetrate ac ducali honore decorato atque dignitate, per quas effectu mandabatur, prohibendo sub penis in ipsis licteris contentis ne ad opera facti

(1) *Bouviers*, conducteurs d'attelages de bœufs.

contra dictum D. Guigonem procederent, ymo illum remicterent castellano Chamberiaci, exequuteque fuerunt per ducales officiarios ante portam dicti castri Asperimontis, iterum et in villa tua Chamberiaci publice, voce cride et deinde illarum copie ad portam magniffci auditorii affixe prout mandabatur. Nichilomimus ad decapitationem procedi fecit idem comes corpus tradi faciendo sepulture canine ! Unde (*vide*) igitur, princeps excelse, quantam tibi prestiterit hobedientiam ipse comes, commissarii asserti, judex ipsius loci Asperimontis et sequaces ipsius comitis atque consultores ! Et nichilominus lex canonica inquit : *estote subditi principi tanquam perexcellenti et omnibus ab eo missis ad vindictam malefactorum laudi vero bonorum, ... cujus obedientie transgressores digni sunt morte mori ;* juxta illud : « *qui principi non obedit morte moriatur* » de quo in libro Regum secundo capitulo ..... *Et sicut prodesse debet humillitas* humillibus sic et obesse debet inobedientia rebellibus, C. 1, *de postula.* Et profecto illa pars difformis esse dicitur que suo non congruit universo (1). Per que jura clare datur tibi, princeps, intelligere quantum difformis dicatur esse idem comes qui tibi principi capite et universo non prestitit obedientiam ejusque sint sequaces officiarii et consultores. Et omne difforme dicitur monstruosum *(citations).* Et quicquid est monstruosum dicitur esse abhominabile et a quocunque debet abominari velud alias brutum quia homines tantum a brutis differunt propter eorum scire et rationem, ut inquit philosophus ; ac hinc sumpta causa legitur : *dyabolum propter ejus superbiam pre-*

(1) Nous omettons de nombreuses citations de textes bien connus alors.

sumptionem et inhobediéntiam de status sui excellentia cecidisse (citations). Quid ergo fert per totum cadat ergo a sui excellentia comes ipse pro predictis, et ademplebitur scriptura divo cantui : *deposuit superbos etc.* » Et a te, princeps illustrissime, justitia fiat unde dicant desolati supplicantes quid male fecit malus minister quia bonus dominus adest ; quid michi in aliis preco quia benevolus est princeps.

Ceterum idem comes processus scribi fecit contra eumdem D. Guigonem et per homines diffamatos a *falsitate,* et *falso alias reprehensos,* et per dictum comictem seu ejus officiaros et ideo fides eis non adhibenda quia *semel malus continuo presumitur esse malus in eodem genere delicti* », ut in regula *semel*, de regulis juris... *(autres citations).*

Idem nec ex eo capite quia clandestine omnia contra eum actita fuerunt. Primo quia non data processus copia licet petita, ut constat testimoniali lictera. Item et ipsius D. Guigonis decapitatio januis clausis facta. *(nombreuses citations de textes, entre autres de la loi* ab Anastasio.) « Pernitiosum unde illud male agens lucem odit ». Idem et domus dicti D. Guigonis *de Charvelle* disrupta, saltem ab intra, contra legem *inter cetera*... primo quia reipublice interest domus non difformari. Item continuo affirmavit idem comes dictum D. Guigonem detinere pro crimine *lese maiestatis*, ergo ad ipsum non spectat [spectabat] cognitio vel exequtio, sed tibi soli principi per ea que notantur iu lege *si quis servus* § *qui ad exhibendum*, etc. Item et bona dicti D. Guigonis detinet ad manus ejus, ita ut cultivari non possint, etiam post sententiam contra eum latam per quam bona sua fuerunt confiscata et sic in contemptum auctoritatis rei judicate quod profecto a te maximo principe non est

tollerandum. Actamen hiis omnibus non obstantibus, de jure militantibus, pro eodem domino Guigone, eius uxore, liberis et consanguineis, idem comes crudeliter sibicaput sub colore justitie amputari fecit, corpus ejus sepulture tradi canine contra deum, ecclesiam et principem, justitiam, probitatemi, equitatem,honestatem, nullitatem ; quinymo contra veram essentiam illius resurgentis ordinis et colaris tante eminentie et puritatis quem in collo defferret [*deferebat*] contra Deum, justitiam, ecclesiam, te principem, etc... Quia non juste nec rite sed nulliter et inique fuit sententia contra eum lata ut saltem ex predictis patet ; contra ecclesiam quia clericus erat ; contra militie probitatem quia *miles* erat ; contra te quia termini judiciarii minime fuerant servati ; item quia tuus erat officiarius ; item contra decorem doctoris quia *doctor* erat ipse ; item [*contra*] puritatem illius insignis et tam excellentis ordinis quem deffert *(deferebat),* quia tante est excellentie ut portans eum debeat esse sine quacunque macula et irreprehensibilis omni vitio, secundum quod in statutis ducalibus continetur confectis ad causam preclari ordinis, et ab omnibus portantibus juratis ; ac pro predictis facit per optime.

Insuper ? clericus mentionatur quod in quid *(inquit)* David psalmista dum dixit : *noli tangere episcopos*. De quo etiam mentio in autentico ; de non aliter rebus ecclesie, *in glos*. Item quia miles torqueri non debebatur ; L. *milites*. C. de questione. Item nec plebeyorum pati supplicium, *ut ibi*. Item nec ex quia doctor, argumento dicte legis *milites*, coniuncte *advocati,* etc... Item nec ex eo quia clericus, argumento dicte legis *milites*... item nec licite potuit per eumdem capi et nec detineri *(citations)*... ubi clare dicitur : *Seculares judices prorsus fore clericorum judices incompetentes, ita quod*

confessio eorum ipsis facta non valet nec tenet, etc.,etc.

Et actende, inclite princeps, quia excommunicatus equiparatur bannicto, etc., item excommunicatus dicitur extra fidelium communionem positus. Quomodo ergo ipse comes excommunicatus similis deportato et bannito militaria deffert infuria *(insignia)* et precipue tuum dignissimum ordinem et colare *(citations).*

Intelligis ergo satis clare, excellentissime et invictissime princeps, ex predictis cum quanta justicia, judicialique ordine processerint idem comes, suique officiarii ad predictas insollentias et crudelitates, quas omnes se profitetur debere deleri mediante decem milium scutorum pro quibus dixit se nolle [velle] in sua abominanda et detestanda et desideria cupiditatis et voluntatis suum sortierunt effectum ! Per que, inclite princeps, tuam nobilissimam dominationem fatetur [comes] pecunia corruptibilem, quod est obmutescendum quia veritas se habet in oppositum (1).

Supplicant igitur uxor et liberi, agnati et cognati prefati quondam domini Guigonis per tuam excelsam dominationem eis jus et justitiam ministrare ; exclamantes voce pia omnes id quod inquit Psalmista : *Si iniquitates antedictas cruciatus et crudelitates observaveris, domine, domine, quis sustinebit ?* DIXI.

(1) On remarquera dans cette pièce l'emploi fréquent de l'ironie.

XLVII

André de Doures demande une copie de la sentence. Fixation de la cause de Montmayeur au 16 mars.

2 mars 1465. Bourg

Anno domini 1465 die secunda Martii comparuit judicialiter coram consilio supranominato Andreas de Douris procurator ut in actis et procuratorio nomine magnif. domini Jacobi comitis Montismaioris requirens copiam pronuntiationis seu cuiusdam declarationis penarum per nos factam de quibus in actis, necnon habituro coram nobis ex adverso exhiberi et illius copiam cum termino deliberandi sibi per nos concedi, ex una parte.

Et procurator fiscalis generalis pro juribus et interesse fiscalibus dicens predictum Andream de Douris in hac causa non esse audiendum actento quod procuratorium per eum productum non est validum nec sufficiens, ex alia parte. Quibus partibus auditis et concessa copia predicta nos memoratum consilium eosdem assignamus [ad]diem decimam sextam mensis hujus Martii, nisi festum, ad comparendum coram nobis et per dictas partes responsionem quam super cedula predicta parte dicti comitis dudum tradita faciendam duxerimus audiendum. Datum Burgi anno et die premissis. Per consilium, presentibus dominis *(les mêmes que ci-devant)*.

XLVIII

Lettres-Patentes d'Amédée ix désignant de nouveaux commissaires pour informer contre Montmayeur et ses complices.

Chambéry, 15 mars 1465

Amedeus dux Sabaudie, etc. Dilectis fidelibus Symondo Pingonis, ultramontano, nec non Stephano Van-

melacti Beugesii procuratoribus, ac Petro de Broglio commissariis nostris salutem. Visis binis, quatermillis supplicatoriis ac licteris commissionalibus nostris immediate post primum scriptis quorum unacum tenoribus mature per nostrum nobiscum residens consilium consideratis et illius relatione per inde audita, causis etiam in ultime nobis porrecto quatermillo adiectis, homicidium, verbera, torturas, facti opera, excessus, inhobedientias et alias nephanda delicta inhibi *(in ibi)* distrecte mentionata inconecta pertransire nolentes, ymo justitie framea compescere sic quod unicuique terridum cedere possit exemplum. Et quia commissarii nostri in super annexis commissionalibus licteris nominati et deputati, ad hec, in presenti aliis urgentibus negociis occupati, vacare non possunt, nec propterea volumus rem ulterius procelari (procellere), aliis quoque dignis moti respectibus vobis et vestris circumspectantibus probitatibus et industriis ab experto confisi et duobus vestrum insimul quathenus actente que mandamus sub pena nostre indignationis, perpetue, *etc. C'est pourquoi au vu des présentes, vous vous rendrez sur les lieux, vous instruirez par information sommaire, au sujet des crimes sus énumérés, contre le comte de Montmayeur, Humbert d'Escheraine, Richard du Pont, Jean et Claude du Verger, Urbain de Cerisier, Anthoine Petellact, Aymon Pavit, et tous leurs complices ; vous apporterez ensuite votre enquête à notre Conseil résident auprès de notre personne : vous citerez les inculpés à comparaître devant ce Conseil à Chambéry, ou dans le lieu où nous serons, jusqu'à la sentence définitive. — Le duc leur donne enfin tous les pouvoirs mentionnés dans les lettres du 14 février, avec faculté de faire usage de la force armée.*

Datum Chamberiaci die decima quinta mensis martii 1465.

Par le duc, présents les seigneurs Claude de Seyssel, grand maître de l'hôtel, Jean Michaelis, doyen de Sion, président, Louis de Bonivard, seigneur de Greylié, Claude de Challes, maître de l'hôtel et Humbert Chevrier, avocat fiscal.

XLIX

16 mars 1465.

ENQUÊTE SUR LA CAPTURE, LA DÉTENTION ET LE DÉCAPITATION DU SEIGNEUR GUIGUE DE FEYSIGNY.

Informationes sumpte de et super morte spectabilis domini guigonis de feysigniaco quondam et aliis supplicatis inferius junctis.

Anno Domini millesimo sexagesimo quinto ac die decima sexta mensis martii et aliis inferius descriptis Chamberiaci in albergaria *Sancti Andree* et aliis locis inferius descriptis sequuntur informationes sumpte per nos Stephanum Vannellati procuratorem Beugeysii et Symonem Pingonis ultramontanum procuratores fiscales secretariosque et commissarios sumpte secrete prout de nostra huiusmodi commissione constat in licteris dominicalibus commissionalibus inferius insertis ab illustrissimo que et excelso principe ac domino d° nostro Amedeo duci Sabaudie emanatis, datis Chamberiaci die hodierna decima quinta hujus martii et per Lyatodi secretarium ducalem signatis ac ut convenit sigillatis. Et hoc de et super supplicationibus tam parte egregii domini procuratoris fiscalis Sabaudie generalis quam uxoris, liberorum, agnatorum et aliorum parentum quondam spectabilis militis [domini Guigonis de Feysignaco]

prelibato domino nostro duci porrectis ut ipsi commissioni annexis inferiusque. Quequidem informationes de et super contentis in dictis supplicationibus dependentibusque emergentibus et connexis et ceteris ex eis statim personaliter per nos fuerunt suscepte cum personis et testibus inferius particulariter nominatis et descriptis prout in eorum depositionibus videbitur contentum.

Et primo, die predicta decima sexta mensis Martii Chamberiaci in domo albergarie predicte ad signum sancti Andree fuit inquisitum de et super contentis in dictis supplicationibus, dependentibusque emergentibus et connexis et ceteris.

I. — *Déposition de Jean Torchit, servant général.*

Cum Johanne *Torchit* habitatore et burgense Chamberiaci serviente generali ducatus Sabaudie juratoque ad sancta Dei Evangellia nostris in manibus corporaliter tacta, deinde examinato et interrogato, super quibus omnibus : — dicit se tantum scire et verum esse quod de anno proximo preterito et de mense Jugnij vel certa quadam die de qua non recordatur vidit ipse loquens, cum dominus Guigo de Feysigniaco quondam presidens magniffici consilii Chamberiaci residentis cum domino Jacobo Rosseti et Guillermo Fabri collateralibus ac Humberto Chevrerij advocato fiscali essent in auditorio predicti magniffici consilii et velleret ipse dominus Guigo ascendere banchiam auditorii predicti cum prememoratis ad tenendum et expediendum causas predicti magnif. consilii civiles et fiscales fuit ipse dominus Guigo captus satis malo modo per Richardum de Ponte, Humbertum de Montemajori et certos alios atque plures servitores, ut dicit, et familliares magniffici comitis Montismajoris, deinde fuit ipse dominus Guigo conductus per prenomi-

natos servitores domini comitis ipsumque loquentem ad castrum predicti loci Chamberiaci, indeque fuit ipse dominus Guigo remissus per prenominatos servitores d. comitis nobili Glaudio de Portu vicecastellano Chamberiaci. — Dicens insuper quod ipse loquens dici audivit post certum temporis spatium, id postquam dictus d. Guigo fuit per nonnullos servitores et homines dicti domini Montismajoris et alios conductus a dicto castro Chamberiaci ad castrum Asperimontis et remissus ipsi domino Montismajoris, in quoquidem castro, prout ipse loquens etiam dici audivit, fuit ipse d. Guigo tormentatus et ad torturam positus deinde sibi [caput] amputatum et corpus suum inhumatum. Etiam dici audivit, ut ait, quod amputato sibi capite reposuerunt [illud] inter tibias cadaveris dicti domini Guigonis, postea dictum cadaver portaverunt cum quatuor facibus ad interrandum ad ecclesiam sancti Petri Asperimontis.

Interrogatus si fuerunt aliqui alii presentes et auxiliantes ad capiendum dict. dom. Guigonem, respondet et dicit quod erant plures alii exspectantes et auxiliantes tam infra dictum auditorium quam extra, cum eorum ensibus, daguis, partessanis, balistis et collovrinis ac pluribus aliis armis offensionalibus quorum nomina specifficare nesciret.

Interrogatus si in captione predicta fuerit pred. d. Guigo per aliquem percussus vel percutere attentatus, respondet et dicit quod non vidit eum percutere ; — attamen vidit eumdem dominum Guigonem per suprano-minatos turpe cum maximo impetu et furore et per eos extrahere a dicto auditorio et quasi treynare.

Interrogatus quare ipse loquens et ex qua causa se junxit ad conducendum eumdem d. Guigonem ad castrum Chamberiaci, qui respondet quia supra me-

morati eumdem d. Guigonem volebant trahere a loco Chamberiaci et conducere ad castrum Asperimontis ad dominum comitem, prout ab eisdem dici audivit ipse loquens, sicut videns et audiens pred. d. Guigonem de Feysiniaco dicentem se non debere remicti in manibus inimici sui, fuit ipse loquens motus et dixit pro conservatione iurisdictionis prelibati d. nostri ducis ad conducendum dictum d. Guigonem prout supra deposuit.

Interrogé par qui il a su que Guigue de Feysigny avait été transféré au château d'Apremont, il répond qu'il l'a entendu dire publiquement à Chambéry ; — par qui il a entendu dire qu'il avait été torturé, puis décapité et enfin inhumé ainsi qu'il l'a raconté ; répond qu'il l'a entendu dire et publier (vociferri) par diverses personnes et par des paysans d'Apremont dont il ne se rappelle pas les noms ; et aliud nescit et dixit.

II. — *Déposition de Pierre Bellet.*

Die XVII[a] Martii in banchia curie castellani Chamberiaci ;

Item fuit ulterius inquisitus de et super contentis in dictis supplicationibus... cum Petro Belleti de mandamento Clarimontis in Gebennesio habitatoris Chamberiaci citato per Roletum servientem generalem ducatus Sabaudie deinde jurato... deposuit se tantum scire et verum esse quod de mense Junii quadam die de qua non recolit ipso loquente existente in auditorio causarum magniff. ducalis consilii Chamb. residentis cum certis aliis ibidem in mag[co] consilio agere habentibus expectantibus ut cause tenerentur per egregium d. Guigonem de Feysigniaco quondam tunc presidem dicti magn. consilli qui pro tunc cum aliis dominis collateralibus et advocato ac procuratore fiscalibus erat in quadam ca-

mera seu retractu eiusdem auditorii ibidem consilium tenentes, quo consilio tento ipsumretractum exiverunt et exeundo volensque idem dus presidens cum aliis dominis intrare parquetum ipsius auditorii supervenerunt nobilis Humbertus de Excherena defferens in eius manibus quasdam licteras quas asserebat dominicales fore, qui Humbertus incontinenti manum apposuit in dict. dom. presidentem dicendo verba sequentia, vel in effectu similia : « *Je metz la main a vous de par monseigneur le duc, et veez les lectres de monseigneur*, » et volendo eum extrahere a dicto auditorio ; ipse dominus Guigo presidens manum apposuit in barra hostii dicti parqueti dicendo ipsi nobili Humberto quod nullam sibi faceret violentiam. Et sic inter se altercando, hinc inde supervenerunt quamplurimi ex servitoribus et gentibus domini Montismajoris inter quos, ut sibi videtur, erat Richardus de Ponte, defferentes eorum enses, pugnones ad latus ipsorum, et deinde, omnes existentes simul, manum in dict. dom. Guigonem apposuerunt. Ipsum que hinc et inde trahendo ac si foret homicida vel latro publicus, et sic eumdem vi et potentia extra dictum auditorium transtulerunt et induxerunt. Et cum fuerunt extra et ante dictum auditorium et in platea, eumdem d. Guigonem hinc et inde ipsi tales conducentes eumdem extraxerunt et quasi treynaverunt satis malo modo ad modum unius proditoris, latronis, vel homicide, usque ad castrum loci Chamberiaci ubi, prout dici audivit, remiserunt eum castellano Chamberiaci carceribus mancipandum.

In quo castro ipse loquens sepe post vidit eumdem d. Guigonem detentum, et ulterius actestatur dici audivisse ita tenere nominare et reputare constanter et publice tam apud Chamberiacum quam alibi per loca circumvi-

cina quod, certo temporis spatio post pred. primam captionem, ipse dom. Gu'go fuit remissus per Glaudium de Portu vicecastellanum Chamberiaci ipsi domino comiti Montismajoris et in eius absentia certis suis servitoribus et gentibus et deinde ductus per eosdem ad castrum Asperimontis ipsius domini comitis.

In quoquidem castro, certo temporis spatio mansit et stetit carceribus mancipatus.

Dicens insuper quod in principio dum dictus d. Guigo fuit transfertus ad locum pred. Asperimontis, prout dici audivit ipse loquens et vociferri in pred. loco Chamberiaci, quod idem dom. Guigo bene fuit tractatus ; sed post per certum temporis spatium et post quam dictus comes Montismajoris veniens de curia et partibus Francie intravit castrum Asperimontis idem dus Guigo, ut ipse loquens dici audivit et vociferri, quod fuit satis male tractatus, restrictus et reclusus in fortiori carcere ac compeditatus, deinde ad torturam positus et ulterius decapitatus. Et hoc, prout dici audivit et vociferri sicut supra deposuit, absque eo quod fuerit auditus vel admissus ad eius deffensiones et absque eo etiam quod eius uxor aut sui parentes eius casum prosequi volentes potuerunt adictum et introitum habere castri predicti Asperimontis propter januas tentas clausas semper durante eius detentione sic et taliter quod alicui persone ex gentibus ipsius domini comitis minime loqui potuerunt. Ita est prout supra dici audivit ; aliud nescit nisi prout supra deposuit.

Interrogé s'il a vu que G. de Feysigny ait été frappé et jeté à terre lorsqu'il a été capturé, le témoin répond : quod nescit si fuerit percussus actamen cum fuit extra dictum auditorium in platea ante vidit dict. dum Guigo-

nem ad terram proiectum et eum treynare prout supra depositum per quos supra.

III. — *Déposition de Jean Tévénod, ouvrier tailleur.*

Et in die predicto et ubi supra fuit inquisitus, cum *Johanne* TEVENODI de Ansigniaco mandamenti Rumilliaci, commorante in Chamberiaco cum magistro Aymanno, sultore teste ut supra citato et jurato... deposuit verum esse quod ipse loquens mandato et precepto magistri Aymanni predicti sui magistri, die ante decapitationem domini Guigonis de Feysigniaco quondam, ivit ad jacendum ad castrum Asperimontis ut portaret unam vestem grisi de domo seu ambanillam quam eius magister [fecerat] pro quodam qui judicavit et sententiam tulit contra dict. d. Guigonem de Feysigniaco quondam. In die crastina, de mane, loquens ipse fuit vocatus per quemdam quem in dicto castro nominabant magistrum hospitii dicti domini comitis et de ipsius precepto vestivit et induit, ipso magistro hospitii presenti et certis aliis de dicto castro quorum nomina ignorat, hominem et etatis, ut sibi videtur, triginta annorum cujus nomen ignorat et qui induebatur quadam alia maledicta veste panni nigri et longa usque subtus genua, aliam vero quam eidem induit, ut dicit, fuit longa usque supra sotulares ; dicens insuper et deponens quod dum dicta vestis per eum sic fuit inducta et vestita eidem tali cuius nomem ignorat, ipse talis homo cum pluribus de castro exierunt in curia dicti castri ubi aderant plures homines agricole et in magno numero cum armis et aliis similibus armorum generibus.

Deinde sedens talis homo cui dictam vestem vestierat supra uno scanno (1) cum quibusdam aliis quorum nomi-

(1) Escabeau, tabouret.

na nesciret dicere eo quia nunquam fuerat in dicto castro usque tunc, vidit quod ille cui dicta vestis fuerat inducta tulit sententiam contra dict. d. Guigonem tunc presentem et ante ipsum judicantem et alios sedentem super uno stanno, inductumque una magna veste nigra usque ad terram. Ac, lata predicta sententia, vidit ipse loquens et presens fuit eumdem d. Guigonem decapitari et ab ejus corpore caput amputari per quemdam lanistam cuius nomen dici nesciret et quem non cognovit; quod sic decapitato vidit quamdam cassiam ibidem paratam cum quatuor facibus in qua cassia cadaver, prout postea dici audivit, dicti d. Guigonis cum capite fuit positum post eius decapitationem et portatum ad ecclesiam Sancti Petri Asperimontis in qua fuit humatum. Et aliud nescit nec eumdem Dominum Guigonem usque tunc cognoverat sed fuit stupefactus dum premissa vidit fieri.

Interrogatus si sciat quis fecerit fieri dictam vestem quam portavit et prenominato per eum vestiit; qui respondet quod credit eam fecisse de precepto domini comitis Montismajoris, eo quia vidit quemdam mancipium domini comitis quando venit ad solicitandum dictam vestem in domo magistri Eyniquini sui magistri, ac etiam quia prout supra deposuit, qui sic in Asperomonte vestem de precepto dicti magistri hospitii ipsius domini comitis ipsam vestem vestiit prenominato qui dict. dom. Guigonem iudicavit.

Interrogatus cum fuit in dicto castro si viderit dict. dom. comitem vel comitissam, dicit quod non.

Interrogatus si sciat quis solverat et satisffecerat de dicta veste, respondit quod nescit aliud nisi quia eam portavit sicut deposuit, de precepto sui magistri et sine solvendo eam dimisit.

Interrogatus si dum et quando dictus dus Guigo fuit,

ut predeposuit, decapitatus porte castri Asperimontis erant clause vel aperte, dicit quod secundum suum videre erant clause et custodiebantur per certos agricolas qui ad illud venerunt. Aliud nescit ut dicit.

IV. — *Déposition d'Eynequin Angel, maître tailleur à Chambéry.*

Item fuit inquisitum ubi supra et cum magistro *Eyniquino* Angelli de partibus Flandrie sultore habitatore Chamberiaci teste... qui dicit et actestatur verum esse de et supra supplicationibus emergentibus et connexis quod quia ipse testis consueverat facere vestes ad libratam seu divisam domini comitis Montismajoris, de hoc anno et per octo dies vel circa antequam spectabilis dominus Guigo de Feisigniaco quondam fuit decapitatus, mandavit eius famulum Glaudium ad capiendum mensuras vestium librate dicti dom. comitis et alias (aliam) portavit quam jamque fecerat; qui famulus dum revenit ad eum dem loquentem sibi dixit quod opportebat facere adhuc unam aliam vestem cum aliis duabus prout apportaverat earum mensuras pro aliquibus ex gentibus domini comitis Montismajoris quas et fecit seu fieri fecit per eius famulos in apotheca. Ipse loquens dicens insuper et deponens quod de anno predicto et satis post Nativitatem D^{i}, modernum ante carnisprivium ultimo decursum, et die antequam dominus Guigo de Feysigniaco fuit decapitatus, fuit eidem loquenti mandatum parte prefati d. comitis Montismajoris quod faceret ipse loquens portare seu portaret unam ex tribus vestibus, quam portare fecit per Johannem Tevenodi ejus famulum testem, ut supra proxime examinatum, et cum ipse Johannes eius famulus reversus fuit a dicto loco Asperimontis eidem loquenti narravit ut deposuit quod, dum fuerat in dicto

loco Asperimontis, illi de dicto castro fecerant sibi vestire et inducere predictam vestem quam portaverat cuidam homini cujus nomen ignorat per quem postea viderat iudicare ad mortem dictum dominum Guigonem, et quod videret dict. dom. Guigonem decapitari.

Interrogatus si ipse... audivit dici ab aliquibus aliis predictum dom. Guigonem fuisse tormentatum, maletractatum et decapitatum..., dicit quod palam et publice dici audivit et teneri, ac reputari in loco Chamberiaci, quod dictus dominus Guigo fuit in predicto castro Asperimontis carceribus mancipatus tormentatus et deinde decapitatus et aliud nescit.

V. — *Déposition de Claude Guffon, ouvrier tailleur.*

Item fuit inquisitus ubi supra cum *Glaudio* Guffonis de Chevrellio mandamenti Montisregalis, teste citato et jurato ; deponit quod de hoc anno modico tempore ante carnisprivium (1) et per tres vel quatuor dies ante decapitationem et mortem dom. Guigonis de Feysigniaco quondam, fuit mandatus idem loquens per magistrum Eyniquinum ad castrum Asperimontis causa ibidem pro domino comiti seu eius gentibus ad capiendas mensuras trium vestium librate seu ad libratam dicti dom. comitis prout ipse dus comes mandaverat predicto suo magistro, et dum ipse loquens fuit in castro predicto Asperimontis reperit prefatum dnum comitem qui sibi loquenti precepit quod caperet mensuras trium vestium faciendarum per eius magistrum pro tribus ex suis gentibus ibidem presentibus inter quos erat et de quo specialiter recordatur *quidam clericus appellatus Johannes*, qui, ut dicit, erat vestitus quadam veste nigra

(1) Pâques tombant le 14 avril en 1465, le carême avait commencé le mercredi 27 février.

maledicta que, suo videre, non valebat ultra octo grossos, longa usque ad medium tibie et, ut d'cit, prefatus dominus comes precipit ipsi loquenti quod vestis ipsius Johannis, omnibus postpositis, ante alias duas, illico et sine mora expediretur, quod et fecit ipse loquens atque eius magister ; ipsa que expedita infra tres vel duos dies tunc immediate sequentes, predictus Eynequinus eius magister vestem ipsius *Johannis* mandavit ad castrum dictum Asperimontis per Johannem Tevenodi, testem ut supra examinatum. Qui Johannes cum postea revenit *(sic)* a dicto castro Asperimontis prememorato Eyniquino, ipsi loquenti, et aliis de domo, narravit sicut viderat et presens fuerat cum prementionatus *Johannes*, cui dictam vestem portaverat et vestierat, iudicaverat ad mortem prenominatum dominum Guigonem, et quod viderat ipsum dom. Guigonem decapitari in castro Asperimontis. Dicens insuper et deponens super hoc interrogatus.. *qu'il avait entendu dire publiquement à Chambéry que Guigue de Feysigny avait été saisi dans l'auditoire du conseil ducal, etc.*

VI. — *Déposition de Jean de Tuit, clerc* (1).

Item fuit interrogatus (*le même jour, au même lieu)* cum *Johanne* DE TUITO, clerico, citato per Franciscum Chevrocti... juratus... dicit et deponit se tantum scire... quod de anno proximo preterito circa festum beati Johannis Baptiste fuit idem loquens ut vidit quodam die de quo non recordatur in auditorio magniffici ducalis consilii Chamberiaci residentis dum et quando prefatus D. Guigo de Feysigniaco quondam fuit in eodem auditorio apud parquetum et in ipsius introictum captus per

(1) Probablement un greffier subalterne du Conseil résident.

nobilem Humbertum de Excherena, Richardum de Ponte et certos alios servitores et de gentibus dicti domini comitis Montismajoris, qui dnus Guigo dum fuit sic captus per nominatos et certos alios plures ex dictis gentibus servitoribus ante ipsum auditorium expectantibus, satis malo modo et calido motu conductus ad castrum Chamberiaci et remissus nobili Glaudio de Portu castellano ubi stetit per certum temporis spatium ; deinde post fuit ipse dnus Guigo translatus et conductus ad castrum Asperimontis per nonnullos ex gentibus dicti d. comitis ; in quoquidem castro, ut publice dicitur in dicto loco Chamberiaci ac vocifferatur, fuit carceribus mancipatus detentus et in fine in eodem castro decapitatus prout ita dici et vociferari audivit, et etiam post decapitationem predictam de mandato ipsius d. comitis ac per suos fuit disrupta quedam domus dicti d. Guigonis quondam sita in loco de Charvello. Et aliud nescit.

Interrogatus qui fuerunt in captione dicti d. Guigonis et si defferebant aliqua arma, respondit quod supranominati per eum et plures alii quorum nomina dicere nesciret [visi sunt] portantes eorum dagas et enses et ut dicere audivit erant plures expectantes extra villam Chamberiaci cum armis.

Interrogatus si fuerit in eius captione dictus dominus Guigo aliquid percussus, vulneratus ac ad terram prostratus et treynatus, respondet et dicit quod invitus fuit conductus, actamen non vidit eum percuti nec ad terram prosterni ; interrogatus si sciat quod tempore detencionis dicti domini Guigonis in castro Asperimontis castrum ipsum semper fuit clausum adeo quod non fuerit aditus parentum et aliorum prosequentium eius casum et eius deffensionem, respondet et dicit quod dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci et aliis cir-

cumvicinis quod in eodem castro Asperimontis tempore detencionis predicti domini Guigonis fuit factum de die et de nocte guectum et custodia et quod non dimictebatur intrare aliquos in dicto castro ; etiam quadam alia vice dicere audivit ab uxore dicti domini Guigonis in villa Montismeliani que conquerebatur magniffico consilio Chamberiaci, ibidem tum residente, quod non potuerat intrare castrum Asperimontis ad loquendum eius viro et pro eo negociandi ex quo conquerebatur dicto magnifico consilio. Dicens insuper et respondens super eodem interrogato quod quadam alia vice et ante mortem dicti d. Guigonis dici audivit quod spectabilis dominus *Glaudius de Verdone* legum doctor ac nobilis *Petrus Carionis* et *Johannes Vegie ac certi alii* fuerant ad castrum Asperimontis qui iverant causa loquendi domino comiti et non potuerunt intrare, sed fuit eis denegatus introitus et fuerunt ipsi fugati per nonnullos ac invasi et dechanati (1) cum lapidibus eisdem projectis. Interrogatus si sciat per quos fuit dictus dominus Guigo sententiatus, condempnatus et decapitatus et in quo loco loci (2) et qualiter , respondet quod dici audivit quod prefatus d. Guigo fuit decapitatus infra menia seu muralia dicti castri ; de nominibus illorum qui sententiaverunt et decapitaverunt eum dicere nesciret. Interrogatus si sciat quod ante decapitationem dicti domini Guigonis fuerunt alique lictere memorati domini nostri ducis moderni emanate et exequute prohibendi seu inhibitoriales quod predictus d. Guigo morti traderetur, respondit quod antequam d. Guigo ex auditu vel scitu suo fuit decapitatus, supervenerunt lictere prohibitorie a prelibato d. nostro duce in quibus prohibebatur pre-

(1) Chassés comme des chiens.
(2) En quel endroit du château.

libato d. comiti Montismajoris, commissariis que super hoc deputatis ac certis aliis quod non procederent ad exequutionem persone dicti dom. Guigonis, quarum licterarum coppia post cridas factas in loco Chamberiaci fuit affixa in porta predicti magniffici auditorii consilii ; et post ipsarum exequutionem dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci fere publice quod dictus d. Guigo sic fuerat decapitatus et morti tradictus ; et aliud nescit, prout supra deposuit.

VII. — *Déposition de Didier Rendu, aubergiste à Chambéry.*

Die decima nona Martii ; in loco ubi supra.

Item fuit inquisitum cum *Diderio Renduti* teste jurato examinato et interrogato qui dicit se tantum scire et verum esse quod de contentis in dictis supplicationibus videlicet quod in loco Chamberiaci palam et publice dici audivit : *prise de Guigues de Feysigny l'année précédente, vers la Saint Jean-Baptiste, quand il allait tenir son audience ; conduite au château de Chambéry et, après un certain délai, au château d'Apremont* per Guigonetum de Montemajori, Humbertum de Excherena et plures alios tam nobiles quam rurales cum armis. In quoquidem castro loquens ipse postea, quodam die de quo non recordatur, veniendo de quodam villagio prope Asperummontem ac transeundo proxime ipsum castrum, vocatus per quemdam servitorem dicti castri vocatum Pectolat intravit, et dum in dicto castro fuit, dictus Pectolacti et duo alii, quorum nomina ignorat, servitores dicti comitis, conduxit ipsum loquentem ad quemdam penum (1) castri in quo erat domi-

(1) Cellier, cave.

nus Guigo detentus. Ac dum fuit ipse loquens in presentia dicti d. Guigonis per quos supra conductus quidam ex ipsis citavit dictum dum Guigonem ad videndum testes jurare et examinari contra ipsum. Deinde ipsi loquenti in presentia dicti domini Guigonis detulerunt juramentum, de veritate dicenda super his super quibus interrogaretur dictus dominus Guigo et deinde interrogato dicto loquenti, primo per ipsum dominum Guigonem ad quid veniret et si videret eius uxorem et liberos, datoque responso per ipsum loquentem quod ita et quod se bene habebat, dictus Petelacti et alii qui eum conduxerant fecerunt eum exire et conduxerunt eum ad *bancham* (1) *dicti castri* et ibidem eum examinaverunt, ut dicit, et interrogaverunt si viderat et sciverat, actento quod erat habitator prope domum domini Guigonis, fuisse factum aliquam *interpreyssiam* in eius domo vel dicti dom. Guigonis per ipsum dominum Guigonem et Johannem Jaeti, *alias* de Intermontibus, aut alios suos complices (2) de capiendo et *exchiellando* dictum castrum predictum Asperimontis, quibus ipse loquens tanquam ignoscens respondit quod non ; ex quo dederunt sibi ad bibendum et deinde recessit ipse loquens.

Il a entendu raconter la décapitation, la mise du cadavre en caisse et son inhumation entre deux terres (3) près de l'église de Saint-Pierre ; la destruction de la maison

(1) La banche, ou le greffe de la curie ou justice du château.

(2) Le sens de ce passage doit être qu'on demande au témoin s'il avait vu se former chez lui-même ou chez Guy de Feysigny une expédition dirigée par le président ou par Aynard d'Entremont pour escalader le château d'Apremont.

(3) Ensevelir quelqu'un *entre deux terres*. Cette expression était employée pour indiquer le lieu de sépulture entre le cimetière, la terre bénite, et les champs, la terre profane.

de Guigue de Feysigny, à Charvelle, par ordre du comte de Montmayeur ; il ajoute qu'il a entendu parler publiquement à Chambéry de l'envoi de lettres du duc interdisant de procéder à l'exécution personnelle de G. de Feysigny.

Et quodam die de quo aliter non recordatur, ut dixit ipse loquens, venit ad hospitium *Capelle* Chamberiaci, quod tenet ipse loquens, ad logeandum nobilis Johannes Allamandi castellanus Burgeti quadam die *ante decapitationem* dicti domini Guigonis, a quo Johanne Allamandi castellano dici audivit quod festine ibat ad locum Asperimontis et portabat licteras a memorato domino nostro emanatas que erant *prime* quas fecerat adhuc postquam dignitatem ducalem assumpserat per quas haberetur ut relaxaretur ipse dus Guigo a castro Asperimontis.

VIII.— *Déposition de Guillaume Bertrand, aubergiste.*

Item discretus vir Guillermus Bertrandi testis habitator Chamberiaci et hospes hospitii ad signun *Crescentis* .... qui deposuit se tantum scire et verum esse quod hoc anno presenti spatio quindecim dierum vel circa ante decapitationem pred. d. Guigonis de Feysignaco, ipse loquens ivit ad locum Asperimontis ad habendum solutionem triginta tria florenorum ipsi loquenti debitorum per dictum comitem Montismajoris et cum eodem loquenti ivit *Johannes Musselli* (sic), servitor nobilis *Johannes Boverij* qui, ut dicebat, volebat loqui pred. domino comiti de quodam matrimonio, et dum fuerunt ante dictum castrum Asperimontis ibidem quam plurimos agricolas reperierunt cum ipsorum vernaculis in porta dicti castri et eamdem portam custodientes, qui agricole eumdem loquentem aliumque

socium secum existentem interrogaverunt quid volebant; quibus ipse loquens et alius secum existens dixerunt quod volebant loqui prefato dom. comiti Montismaioris ac sic eosdem infra dictum castrum intrare permiserint, quibus intratis dictum comitem reperierunt in platea dicti castri cum quibusdam suis carpentatoribus ibidem spatiando, cui reverentiam fecerunt, et demum ipsa reverentia facta idem dus comes precipit eisdem quod irent merendatum, quod et fecerunt in aula dicti castri, qua merenda sumpta et facta ipse loquens petiit ab eodem domino comiti quod sibi faceret solutionem de dictis triginta tribus florenis, quod et fecit ipse dus comes tam in pecuniis sibi realiter tradictis quam vino eidem loquenti expedito, quo facto dictus Johannes Missillieri *(sic)*, servitor dicti nobilis domini Bouverij, se traxit ad partem cum dicto comiti et simul locuti fuerunt secrete spatio dimidii quarti hore. Nescit tamen quid dixerunt. Quibusquidem loquutionibus habitis cum dicto d. comiti, licentiam ab eodem ceperunt et reverterunt ad hanc villam Chamberiaci. Aliud nescit ut dicit.

Interrogatus et an ipse loquens aliqua verba habuit cum dicto domino comiti de facto et detentione ipsius dom. Guigonis de Feysigniaco, dicit quod, videlicet: quod ipse loquens predicto domino comiti dixit quod dei amore, intuitu pietatis, dictum dom. Guigonem haberet recommissum et quod *interim* aliquod bonum appunctuamentum interveniret; cui loquenti ipse dominus comes dixit respondens quod ipse non fecerat neque faciebat pro ipso domino comiti tantum sed faciebat propter quod agricole, eiusdem subdicti, non villipenderentur ipsum dominum comitem, actamen refferebat se judicibus et commissariis qui casum dicti domini Gui-

gonis pre manibus habebant; nec aliud hoc negocium concernens dixerunt.

Il raconte ensuite la saisie de Feysigny à l'audience, etc. ; la destruction de la maison de Charvel par l'ordre du comte de Montmayeur. Il déclare qu'il a aussi entendu dire qu'on avait porté à Apremont des lettres d'inhibition du duc.

Interrogatus si dici audivit quod ille lictere fuerunt exequute tam in valvis castri Asperimontis quam apud Chamberiacum voce preconis et affixa copia in predicto auditorio magniffici consilii, respondet dici audivisse quod littere dominicales inhibitorie fuerunt exequute in hac villa Chamberiaci voce preconia et affixe in signum exequutionis in hostio seu porta dicti magniffici consilii. Aliud nescit.

IX. — *Déposisition de Claude Vallier, notaire à Chambéry.*

Item fuit inquisitum de eodem cum *Glaudio Vallerii* notario teste. *Il raconte que l'an dernier vers la fête de Saint Jean-Baptiste, lorsque G. de Feysigny, avec les autres magistrats, se préparait à expédier les affaires* : — ad expediendum agibilia supervenerit quidam clericus curie Asperimontis domini comitis Montismajoris, appellatus Paviti, qui dictum auditorium intravit et reperto ipso loquenti sibi dixit eumdemque interrogavit an dictus dominus Guigo de Feysigniaco erat in retractu ipsius auditorii, cui ipse loquens respondit quod sic, et inde festinanter reversus est currendo extra dictum auditorium dictus Paviti, entrando dictum auditorium ipse loquens suspissicatus fuit, ut dicit, ne vellet ipse Paviti aliquod machinare contra dictum dominum Guigonem, ac ideo dictus loquens ascendit su-

pra solare dicti retractus auditorii ubi tunc confinebantur dicti magniffici consiliarii et se posuit ad fenestram per quam videtur retro ipsum auditorium et a qua fenestra vidit ipse loquens quendam nobilem ex nobilibus Montismajoris, prout sibi videtur, cuius nomen ignorat, cum pluribus aliis gentibus cum armis ibidem existentibus et circumvenientibus dictum ; viditque, ut ait, quod dictus nobilis de Montemajori dicebat aliis secum adstantibus quod quilibet staret in loco sibi deputato ut custodiret. Unde videns ea ipse loquens et formidans ne aliquid sinistrum occureret dicto domino Guigoni sicut postea evenit illico inferius descendit ad ipsum retractum ubi erat dictus d. Guigo et alii superius nominati eidemque domino Guigoni dixit quod se servaret et cito quia periculum erat ne caperetur. Cui ipsi dominus Guigo respondit et dixit quomodo se debebat servare et qui volebat eum capere. Ipse vero testis respondit quod erant gentes prefati domini comitis Montismajoris, quibus sic dictis prefatus dominus Guigo cum prenominatis *(les collatéraux et les fiscaux)* secum adstantibus retractum ipsum exivit et ipso existenti in auditorio volendoque intrare per parquetum, volendo tenere causas magn. ducalis consilii, furibunde, festinanterque et currendo sicut verus insanus intravit ipsum auditorium nobilis *Humbertus de Excherena* una secum *Richardo de Ponte* et quibusdam aliis servitoribus et gentibus dicti domini comitis Montismajoris, et a dicta porta auditorii usque ad introictum parqueti dicti domini Guigouis cum tribus passibus saltavit ipse nobilis Humbertus de Excherena supra prefatum dom. Guigonem eidemque dixit cum maximo impetu et furore verba sequentia : *Je mects la main dessus de par Monseigneur*, tenendo in manu dictus Humbertus quasdam licteras

quas asserebat esse licteras dominicales de capiendo dictum dom. Guigonem, quas tamen non vidit legi nec intellexit esse tales, ut dixit. Atque post plures altercationes et plura verba, dicti nobilis Humbertus de Excherena et Richardus de Ponte et alii servitores dicti domini comitis ibidem stantes ita ceperunt dict. dominum Guigonem et extra dictum auditorium portaverunt hinc et inde transeundo ; vidensque ea dictus loquens et intelligens, ut dixit, quod plures alii cum armis ex dictis servitoribus ipsius domini comitis erant spectantes circum circa dictum auditorium ac etiam in porta ville Chamberiaci pro conducendo eumdem dominum Guigonem apud Asperummontem in fortiori carcere dicti domini comitis, illico ipse loquens ivit et exiit dictum auditorium et repperit nobilem Glaudium de Portu castellanum Chamberiaci in bancha ipsius castellanie cui dixit ipse loquens quod iret ad dictum auditorium et precaveret ne ipse dom. Guigo sic captus conduceretur ad castrum Asperimontis sed potius reduceretur in castro Chamberiaci. Et tum dictus castellanus ivit et reperit ante dictum auditorium servitores predictos domini comitis portantes et tenentes ipsum dominum Guigonem quos ipse castellanus interrogavit quid volebant de eo facere, si habebant licteras dominicales ad capiendum eum, cui respondit ipse Humbertus de Excherena quod sic et habebat licteras quas noluerat videre ipse castellanus. Post modum dictus castellanus dixit quod dimicterent eum ipsi ; vero responderunt quod induxerent eum ad dictum locum Asperimontis, quibus ipse castellanus respondit quod non facerent. Et post multa verba et disputationes plures inter ipsos factas, fuit ipse dominus Guigo tradictus dicto castellano et conductus in castro Chamberiaci. Ac post plures dies vidit ipse loquens

quodam die de quo non recordatur quo die ipse dom Guigo fuit conductus a castro Chamberiaci predicto ad castrum Asperimontis per nonnullos ex servitoribus dicti domini comitis, inter quos erant nobiles Humbertus et Guigo de Montemajori prout recordatur, et etiam per plures alios homines agricolas dicti domini comitis qui illuc venerant in armis pluribus diversis, ensibus, venabulis ballistis, bendatis, et non bendatis, quos vidit ipse loquens cum numero circa quatercentum et per ordinem cum avangardia et arregardia ac procedendo ordinate ; in quoquidem castro Asperimontis stetit dictus dominus Guigo et prout dici audivit semper detentus usque ad eius decapitationem.

Dicens insuper et actestans quod ipse loquens dici audivit et vocifferari in loco Chamberiaci quod tempore quo idem dominus Guigo stetit detentus in ipso castro Asperimontis prout supra dixit, ipsum castrum semper fuit clausum et porte clause et custodite adeoque non potuit haberi aditus per parentes et uxorem ipsius D. Guigonis ad loquendum sibi et faciendum suas deffensiones, ex quo vidit ipse loquens uno semel dici domino Guigone sic detento in ipso castro Asperimontis quod spectabilis domina eius uxor venit ad locum Montismelliani ubi tunc residebat magnifficum consilium Chamberiaci et conquesta fuit ipsi magniffico consilio quod fuerat et iverat ad loca Marchiarun et castri Asperimontis ad loquendum ipsi domino Guigoni eius viro et ad loquendum dicto domino comiti et eius officiariis pro suis deffensionalibus faciendis et ut vellent mandare in suis deffensionibus, et quod non potuerat habere aditum et colloquium aliquibus predictis, imo fuerat sibi totaliter denegatus additus ; et qne supplicaverat ipsi magniffico consilio ut vellet providere et facere versus ipsum dominum

comitem et alios ut ipsa posset habere aditum et facere suas deffensiones.

Interrogé, il répond qu'il a entendu dire que Guigues de Feysigny avait été décapité au château d'Apremont et enseveli entre deux terres ; qu'il a entendu lire des lettres dominicales, emanatas a memorato Domino nostro moderno videlicet quasdam ab eo tanquam locumtenenti generali, et ultimas tanquam duce per quas prohibebatur ipsi domino comiti et aliis non procederent sub maximis penis de quibus non recordatur ; et super hoc facte fuerunt cride in loco Chamberiaci et copia ultimarum licterarum predictarum affixa fuit in portis auditorii magnifici consilii Chamberiaci ; — *destruction de la maison de Charvel*. Aliud nescit.

X. — *Destruction de la maison de Guy de Feysigny à Charvet.*

Visitatio domus ipsius domini Guigoni situate in Charvello, mandamenti Asperimontis.

Anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo quinto et die vicesima mensis martij, nos supranominati Johannes Vannellacti et Symondus Pingonis procuratores fiscales et commissarii supranominati vigore et pretextu jam dicte commissionis personaliter cum testibus infranominatis transtulimus a loco Chamberiaci ad predictum locum Charvelli ubi domum predictam ipsius quondam domini Guigonis ibi sitam ut premittitur visitavimus intus et extra et qua visitatione facta et nobiscum convocatis personis et testibus inferius nominatis comperuimus tectum et teyturam ipsius domus fuisse cum ingeniis scindentibus cessam per fretam ipsius teyture ac omnes trabes fuisse cessos (*scissos*) et extroncatos per quod media pars teyture dicte domus

videlicet anterior de versus viam publicam et meridiem cum predictis trabibus sicut prefertur scissa simul cecidit et ad terram provecta fuit quatenus admodum reperivimus ; alia vero medietas vel certa copertura ipsius remansit et cecidit infra dictum domum supra solare. Et hoc fuit per nos factum visum et visitatum presentibus et nobiscum visitantibus Petro Dardelli, Petro Porterij, Ludovico Carverii et Francisco Chevrocti, testibus.

ENQUÊTE

Deinde die eadem et in eodem loco ac ante ipsam domum et prope et juxta dictam teyturam in terram proiectam vigore et pretextu jam dicte nostre commissionis, coram nobis fuerunt citati testes ad habendum informationes quis vel qui talem disruptionem fecerat aut fieri fecerat.

XI. — *Déposition d'Antoine de Charvel* (1).

Fuit inquisitum .. cum *Anthonio de Charvello*, — qui dicit se tantum scire et verum esse quod post mortem et decapitationem spectabilis quondam domini Guigonis de Feysigniaco per tres vel quatuor dies aut circa post, quodam die... videlicet de mane ante auroram audivit disrui domum ipsam seu teyturam eiusdem ex quo fuit admiratus et tunc ipse loquens surrexit a lecto suo et fuit ante eius domum et vidit Richardum de Ponte castellanum Asperimontis cum pluribus aliis numero decem vel quindecim aut circa sequentibus portantibus secures inter quos cognovit Petrum Riveti de

(1) Plusieurs des paysans de Charvel n'avaient encore qu'un prénom et pas d'autre nom de famille que celui de leur village.

Intermontibus carpentatorem, qui veniebant de versus ipsam domum et teyturam sic disruptam ; dicens insuper quod cadit? ipsam coperturam per quos supra nominavit et ita dici audivit et vocifferari in eodem loco, etiam quod prenominatus dominus Guigo per tempus predictum per eum fuerat decapitatus in castro Asperimontis. Aliud vero nescit preterea que dixit licet sibi factis pluribus interrogatoriis.

XII. — *Déposition de Jeannette veuve de Jacques de Charvel.*

Item fuit inquisitum cum *Johaneta, relicta Jacobi de Charvello*,... que dicit quod post decapitationem dom. Guigonis , videlicet quod per paucos dies post, quodam die.... ante auroram audivit ab eius domo et a lecto fieri disruptionem et dum postea surrexit et exiit ejus domum vidit teyturam pred. ad terram proiectam, deinde vidit Jacobum Richardum de Ponte cum certis aliis quos [non] novit per quos credit ipsa loquens dictam disruptionem fuisse factam.

XIII. — *Déposition d'Antonie veuve de Jean Ramus.*

Item... cum *Anthonia, relicta Johannis Ramusij.*

Elle a aussi entendu, de son lit, la chute du toit ; elle se leva et vit que la toiture avait été sciée et jetée à terre; elle vit Richard du Pont s'en retourner au château avec ses hommes.

XIV. — *Déposition de Pierre Cartier.*

Item...cum *Petro Carterij* parochie Sancti Baldulphi... qui dicit et actestatur quod de hoc anno et per certos dies ante carnisprivium , quodam die *mercuri* fuit ipse (1).

(1) Le 13 février 1465.

loquens assignatus in castro Asperimontis cum armis suis ad faciendum guectum cum aliis ibidem vocatis, et quia aliis occupatus negociis suis, mandavit ad eum excusandum Petrum eius filium a quo, cum post ea revenit, dici audivit quod prenominatus dom. Guigo fuerat in dicto castro Asperimontis decapitatus. Et quod dum ipse fuerat decapitatus erant plures agricole custodientes portam seu portas que erant et fuerant clause durante eiusdem decapitatione. Dicit etiam quod a predicto eius filio dici audivit post ea quod cadaver et caput ipsius dom. Guigonis quondam post ipsam decapitationem fuerat positum in quadam cassia et portatum ad subterrandum extra dictum castrum *inter duas terras* ; ab eodem filio suo etiam dici audivit quod dictus castellanus post dictam decapitationem plures minas intulit eodem filio suo et aliis prenominatis qui iniverant ad gueictandum quia illico noluerunt sicut precipiebat capere dictum cadaver et portare infra ipsum castrum.

Preterea dicit et deponit quod, die veneris immediate sequente *predictam diem mercuri* decapitationis, aut die *Sabacti*, de mane ante auroram,.. *Richard du Pont avait fait abattre la toiture de la maison de Feysigny à Charvel.*

XV. — *Déposition de Jean de Charvel.*

Item fuit inquisitum cum *Johanne filio Jacobi Charvelli* qui dicit quod circa festum carnisprivii ipse loquens tanquam citatus cum pluribus aliis hominibus dicti domini comitis Montismajoris presens fuit in castro Asperimontis et vidit dictum dom. Guigonem de Feysigniaco condemnari et sententiari per quemdam *notarium seu clericum de patria dalphinatus* vestitum quadam veste nova de griso obscuro longa usque supra pedes et

sedentem super uno scanno infra et in curia dicti castri ; vidit que ibidem eumdem dom. Guigonem decapitari, ipso et aliis presentibus gueytantibus et custodientibus portas dicti castri que erant clause, vidit que, ut ait, post ipsam decapitationem quod cadaver et caput de precepto ipsius castellani fuerunt reposita infra quamdam cassiam et portata ad subterrandum extra dictum castrum prope ecclesiam sancti Petri inter duas terras ; ac fuerunt portate quatuor faces post ipsum cadaver.

Preterea dicit et deponit... *que, trois ou quatre jours après, Richard du Pont châtelain d'Apremont, Aymon Pavit clerc de la curie, avec neuf ou dix paysans porteurs de haches et engins semblables, parmi lesquels il connut Jean Rabit, mistral d'Apremont, Pierre Reynolet, Pierre Rivet et Vachier le charpentier* (1), et cum fuerunt in villagio Charvelli dictus mistralis de precepto jam dicti castellani venit ad domum eiusdem loquentis, et ipso reperto in lecto sub magnis penis tunc eidem impositis, eum fecit surgere et assignavit eumdem cum eis ad eumdem ipsum *(sic)* domum seu copert uram disruendum, et ipse loquens veluti hobediens suo domino et metu dictarum penarum ivit. Qui cum fuit prope ipsam domum reperit castellanum et alios. Deinde audivit quod idem castellanus precipit predictis carpentatoribus ut ascenderent supra ipsam domum et in tecto facerent tria aut quatuor foramina prope, tamen loquens noluit ascendere sed vidit quod dictus Petrus Riveti cum aliis carpentatoribus qui ascenderunt supra ipsam domum cum eorum securibus et aliis ingeniis scinderunt fretam coperture domus cum trabibus seu levaminibus, ideo quod copertura pre-

(1) Probablement celui qui avait rempli l'office de bourreau.

dicta pro media parte cecidit a nte dictam domum et alia medietate infra; et aliud nescit in dictis supplicationibus.

XVI. — *Déposition d'Hugon Ravet.*

Item fuit inquisitum cum Hugone Raveti de Asperomonte teste ut supra citato jurato et examinato qui detestatur *(sic)* et deponit quod fuit presens cum aliis pluribus hominibus et subdictis dicti domini comictis Montismaioris in castro Asperimontis die quadam hujus anni ante carnisprivium de qua aliter non recordatur dum pred. d. Guigo de Feysigniaco infra ipsum castrum et in curia fuit per quemdam notarium sive clericum patrie Dalphinatus condempnatus ad mortem et deinde decapitatus ipsis presentibus et gueyctantibus ac custodientibus portas que tunc erant clause ; vidi'que, ut ait, post ipsam decapitationem quod cadaver dicti domini Guigonis fuit repositum illico de precepto jamdicti castellani in quadam cassia et portatum ad subterrandum extra dictum castrum versus ecclesiam Sancti Petri Asperimontis inter duas terras et cum quatuor facibus. Aliud nescit, ut dicit, pluribus sibi factis interrogatoriis.

Le 22 mars, Jean Ravier d'Apremont, Maurice Olier de Saint-Baldoph, et Etienne Cotaz, interrogés, déclarent n'avoir rien vu.

Et apud Chamberiacum in domo Johannis de Cognino, die XXIV^{a} martii.

XVII. — *Déposition d'Antoine Massonet, docteur ès décrets.*

Item fuit inquisitum cum egregio decretorum doctore domino Anthonio Massoneti qui tantum scire loquitur... quod bene audivit dici a pluribus personis quod gentes

magniffici domini comictis egregium dominum Guigonem de F. presidentem magniffici ducalis consilii Chamberiaci residentis ceperunt in auditorio seu consistorio dicti loci eumdemque distulerunt ad castrum Chamberiaci et hoc ex mandato ducali et quod etiam inde aliis mandatis ducalibus obtinuerunt sibi remicti dictum d. Guigonem et illum transduxerunt ad castrum Asperimontis ubi detentus fuit servatus? etiam, quod qualiter fertur voce et fama, usque ad mortem. Et audivit quod judicatus fuit per quemdam judicem cuius ignorat nomen, sed quoad ea que scit in vera summa? int. ad interrogatorium eidem loquenti factum verbis propriis prolatis super ipsa supplicatione et propositione, dicit ipse loquens verum esse quod quadam vice ante Natale Domini proxime preteritum, fere per quatuor, vel quinque, vel sex septimanas, cum ad presens non recordatur de certo de septimana vel mense, egregius utriusque juris doctor dominus Nycodus Passini advocatus fiscalis suum transitum fecit per civitatem Bellicensem in Verromey, ut dicebat, de loco Asperimontis ubi tunc aderant magniffici domini comes Montismajoris dominus dicti loci, [et] dominus Myolani quorum magnificentias eidem loquenti exponebat et multa poterant tamquam hii qui erant in gratia illustrissimi domini nostri ducis. Et quod ipse dominus advocatus de dicto loquenti loquutus fuerit dicto domino cuius servitor ipse loquens fuerat in tenendo suam locumtenentiam ballivatus Beugesij, et cum ipse dominus advocatus optaret honorem et comodum dicti loquentis cum fuissent amici invicem, de eadem patria, consulebat dicto loquenti quod se presentaret dicto domino comiti ad eidem serviendum in omnibus licitis et possibilibus et quod erat bonum talem acquirere amicum et dominum. Hec cujus verba

ipse loquens reputavit prima facie cara et cum se transferre deberet posce *(postea ?)* quod libenter eum visitaret post Natale Domini ; sed tunc dictus dominus advocatus dicit expedientius fore quod citius et incontinenti se transferret eo quod dictus dominus comes volebat certum processum fulminare et fulminari facere, deinque deffiniri contra prefatum dominum Guigonem, et ut melius et decentius faceret volebat peritos assistere egregio utriusque juris doctori domino *Jacobo Mononis*, judici dicti loci Asperimontis. Et quod hac ratione dictus loquens nomine prefatorum dominorum comitis [Montismaioris] et Myolani alibi querebatur, licet nescirent de vero ubi esset. Sed cum ipse dominus advocatus facturus esset transsitum suum per civitatem Bellici dictum loquentem ibidem quereret ut responsionem eisdem faceret, eidem loquenti dixit ipse dominus advocatus; et, post multa, consulit quod ad causam predictorum processuum se transferret ad dictum castrum quia jam processum fuerat usque ad sententiam interloquutoriam ferendam *de tortura* contra dictum dominum Guigonem ad quam eciam non dubitabat dictum dominum Guigonem non absolvendum esse, sed pocius condempnandum tenebat, actentis indiciis et singulo *(cingulo)* armate milicie quo tuitus erat dictus dominus Guigo, quod videbatur repugnare privilegio clericali. Et cum dictus Massoneti diceret verba ipsius domini advocati cara et regratians de suis bonis relationibus factis dictis dominis et quod bene vellet super premissis deliberare. Ad huc in crastimun in summo mane ipse dominus advocatus loquutus fuit de materia predicta, cui respondit ipse loquens quod quantum posset serviret dicto domino comiti sed cum non haberet suos equos in promptu, etiam in promptu motum suum facere nequibat. Et post reces-

sum dicti domini advocati vix putabat habere ulteriora nova, tamen infra certos dies venerunt quidam ex servitoribus magniffici comitis qui dicto loquenti apportarunt certas licteras missivas pro parte dicti dom. advocati commendatorias prenarrata ; et quibus dictus Massoneti respondit quod alia non putabat habere nova ; qui eidem responderunt quod dominus comes eumdem rogabat ut se ad ipsum transferret, ac licet se excusaret pretextu equorum et servitorum, se gerebant ad associandum et ducendum, et cum non modicum excusaret hanc gratiam dicti domini comitis, non etiam modicum extimaret malam gratiam tanti domini, presentans et putans se satis bene ergo dictum dominum excusare si aliqua de premissis eidem opponeretur, dictis servitoribus quorum nomina ignorat, reddit se iturum certa die martis inde sequenti sicut et fecit in tempore temporis non obstante et in dicto castro applicuit fere hora crepusculi, ibidem que reperit dictum dominum comitem et dominam comitissam et eidem loquenti bonum festum fecerunt et sumpta cena prefatus dominus magnifficus comes eumdem loquentem interrogavit an ipse dominus advocatus eidem aliqua dixerat super facto domini Guigonis, qui respondit pauca uniceque solum ad eius magnifficentiam transferret et ad quam venerat suscepturus eius mandatum et sub paucis prefatus dominus comes eidem loquenti dixit an in se caperet onus decidendi et terminandi predictum processum et locumtenentiam domini Jacobi Mononis judicis dicti loci qui eumdem locumtenentem constituerat. Quibus auditis dictus loquens dicto domino exposuit et dixit quod proposita per eius magnificentiam erant bene ardua et alia indagine quam dicti loquentis indigebant, actenta qualitate dicti domini Guigonis et etiam casu de quo intitulatum

audivit ipse loquens ; etiam considerato quod illustrissimus dom. noster dux aliquibus ex suis officiariis commiserat qui non apposuerunt manus, quibus rationibus non displiceret prefato domino si ipse loquens super premissis deliberare vellet ; et cum satis tardum fuisset, nox que haberet consilium, dicta nocte deliberaret. Et in crastinum dictus Massoneti eidem domino comiti dixit primo quia non habebat commissionem a domino nostro duci et quia non erat judex ordinarius licet locumtenens fuisset constitutus. Cum et quia diceretur quod ad hoc se ingerebat, cum quia ipse dominus Guigo se asserebat clericum et ipso assertu cause cognitione indigebat ; cum et quia procedere nollet solus, sed quando in hoc manum apponeret velle habere secum et esse cum pluribus doctoribus numero sex ut quid fiendum inter eos reperiretur, cum inter plures citius veritas queratur ; tum et etiam quia consilium a pluribus vellet habere maxime cum domino Jacobo Mononis exellentissimo et famoso legum et decretorum doctori. Qui dominus comes eumdem dominum judicem mandare quesitum ad conferendum voluit. Et dictus Massoneti respondit indignum esse actenta dicti domini iudicis senectute et gravitate, qua ratione putans congruum haberet, ipse Massoneti ad eumdem dominum judicem se transtulit ad hanc villam Chamberiaci et ad ipsum dominum judicem secum transtulit quidam commissarius et consecretarius cause, dictus Petellacti, summo dicti diei mane et fere tota die conferentiam habuit cum dicto dom. judice qui bene erat oppinionis interloquutorie ad torturam ferendum et quam tullisset si ex voto contrarium non habuisset, et ex eo quod domina eius uxor certam affinitatem de qua non recordatur habebat cum dicto domino Guigone vel tamen aliis ex suis confini-

bus de quibus etiam non recordatur, et ideo dictum loquentem locumtenentem constituerat ad ulteriora procedendum et quod eidem dabat emolumenta cause et etiam erat contentus quod dictus dominus comes eidem daret judicaturam totam ubi tanquam locumtenentem premissa facere vellet. Et post multa ab eodem domino judice ipse Massoneti dicessit. Et pro parte dicti domini Guigonis certe lictere privilegii clericalis ipsius domini Guigonis fuerunt tradite tabellionate et quas quia nondum? habuerat cognitum ab ipso domino comiti, eidem portavit et obstendere voluit; qui dominus comes de premissis non curavit cum non fuissent originalia; et cum illarum pretextu se excusaret ac etiam ex eo quod jam ecclesia manum apposuerat, Chamberiacum et alia loca supponendo ecclesiastico interdicto, que non ignorabat ipse loquens actento quod nomine ville Chamberiaci, nomine consilii ducalis, maxime domini Jacobi[Rosseti], collateralis nomine castellani Chamberiaci fecerat et dictaverat certas appellationes et causam ignorantie non habebat nec habere poterat merito, prior haberi posset recursus tanquam contra missum et superum?, item et quod hiis causantibus adhuc remanebat remorsus et scrupulus conscientie et quod metu excommunicationis late a jure se retrahebat a premissis, licet et alias bene cupiret servire prefato magniffico comiti; et in ipsis excusationibus perseverabat rogans dominum comitem quathenus eumdem haberet excusatum, quoniam etiam ubi dominus noster eidem loquenti expresse nominasset ut supra se excusasset, licet et premissa dicerentur fienda in maximum placitum domini nostri ducis, et ad eadem fienda expectabatur per eumdem Pectelacti et nobilem Humbertum de Excherena et quod maximum placitum faceret prefato domino nostro duci et prefato domino

comiti a quibus maximos reportare posset honores et comoda. Et cum in crastinum summo mane discedere vellet licentiatus et ad huc expectavit usque post prandium. Et cum penitus rogasset prefatam dominam comitissam quathenus intercederet erga prefatum dominum comitem ne moleste gereret si, ut prefertur, se excusaret et quod suas excusationes admicteret sine mala gratia, et sumpto prandio similiter ita requisivit dom. comitem qui unico verbo interrogavit eumdem loquentem quod eadem franche diceret vel ne et predictum processum diffiniret, quia eumdem loquentem pressare nolebat sicut nec etiam debebat, et ipse loquens etiam uno verbo et franche dixit et respondit quod de premissis non se intromitteret nisi cum magno numero doctorum et peritorum. Et tunc dictus dominus comes dixit eidem quod eidem loquenti plures ministraret doctores ad consulendum, et quos ipse loquens recusavit habere nisi tanquam conjudices et usque ad numerum sex ; quam solemnitatem dictus dominus comes dixit fiendam in carculo ferendo sententiam deffinitivam et quam etiam servari faceret et licet premissa acceptare nollet ipse loquens satis eum habebat excusatum, licet contrarius esset ipse loquens septem vel octo doctoribus qui premissis consulerant fieri posse sine intratione alicuius pene juris de qua supra. Et quod ipse bene reperiret alios judices sed plus volebat ipsum tamquam de patria domini nostri Ducis (1). Et quod licet facere nollet pro eidem loquenti vel suis nominius (nominibus ?) faceret.

(1) Le comte préférait avoir Antoine Massonet pour juge du président, parce que Massonet était de la patrie ducale, Savoyard ou Bressan, tandis que le juge qu'il avait sous la main, le clerc *Jean*, était étranger, du Dauphiné.

Et inde ab eisdem Domina et Domino servitoribusque congerio accepto decessit de castro et ivit Bellinum *(Bellicum ?* à Belley).

Et dictus Massoneti interrogatus an pro premissis aliqua fuerunt presentata, data, oblata, vel alias, dixit quod non iverat nisi ad captandum benevolentiam dicti domini comitis et habendum bonam gratiam et se excusandum erga eumdem ex eo quod ipse dom. advocatus eidem dixerat quod multum eumdem loquentem illud (illuc ?) transferri causa cupiebat. Aliud quidem de premissis nescit ipse loquens nisi prout supra dixit.

Item interrogatus an videret aliqua acta seu instrumenta contra prefatum dominum Guigonem, respondit quod sic, scilicet quedam acta in quibus jam late fuerant per dictum dominum judicem tres interloquutorie quarum una fuit de competenti et secunda penarum declaratoria; tertia qualiter quidam articuli formati contra dictum dominum Guigonem habiti fuerunt pro confessis.

Interrogatus an videret in ipsis actis aliquas scripturas facientes pro dicto domino Guigone, dixit quod sic, seu quamdam protestationem continentem quod ipse dominus Guigo protestabatur quod ea que dicebat, confitebatur et articulis respondebat, haberentur pro non dictis cur et illa diceret tam metu carcerum quibus subest quam metu torture ad quam fuerat condemnatus. Item vidit quamplures articulos quorum paucos legit; item et quasdam informationes super scalatione Asperimontis et super nece dicti domini Guigonis tractata per certos nominatos in ipsa informatione.

Interrogatus an tenerentur porte dicti castri clause, dixit quod sic, maxime prima porta introitus ad villam castri; de aliis nescit quia omnes eidem intranti fuerunt aperte.

Et ita per me subsignatum cum prenominato Stephano Vannellacti fuerunt sumpte dicte informationes cum personis et testibus infrascriptis.

Signé : PINGONIS et STEPHANUS VANNELLACTI.

L

6 avril 1466. Apremont.

TRANSACTION ENTRE JACQUES DE MONTMAYEUR, FONDATEUR DU COUVENT DE MYANS (FRÈRES MINEURS DE L'OBSERVANCE) ET D. J. ARAGON, CURÉ DES MARCHES, AU SUJET DE L'ÉGLISE DE N.-D. DE MYANS, ANNEXE DES MARCHES (1).

. . . . . .

Jacques de Montmayeur désirant s'édifier une maison dans les régions célestes a cherché à faire une œuvre qui lui méritât la miséricorde de Dieu. Ce comte, à l'âge de dix-huit ans, visita, en compagnie de son illustre père, le seigneur Gaspard, la sainte ville de Jérusalem, parcourut les divers lieux sacrés, et, au Saint-Sépulcre, reçut de son père l'ordre de la chevalerie. Il alla ensuite visiter le seuil de Saint-Jacques, et monté

(1) Cette charte latine a été publiée par M. Trépier dans *Recherches sur le Décanat de Saint-André*, II, p. 328-336, soit document 90, d'après une copie aux Archives du Sénat, *Registre* des Edits, Bulles de 1680 (et non *Registre ecclésiastique*) f^os^ 27 et suivants. M. le comte de Foras a publié de son coté une partie du texte latin de cette convention. C'est pourquoi nous ne donnons ici que la traduction ou l'analyse de quelques passages. La publication de M. le chanoine Trépier est assez exacte ; une petite erreur ou simple coquille est à relever cependant à la ligne 17 de la page 332 : au lieu de *Cyrille et fossale molendini*, il faut lire *Eyrille*, l'écluse et le fossé ou canal du moulin.

sur la flotte du roi de Castille, conduisit à ses frais un grand nombre de valeureux nobles combattre les infidèles ; puis il visita Saint-Patrice en Irlande et successivement les lieux saints de France, d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne et d'Angleterre.

Sa dévotion ayant encore augmenté et pensant que la substance humaine ne vaut d'être éternellement possédée que si elle doit être transportée au ciel par la volonté de Dieu, il a, à la gloire de Dieu, de la Bienheureuse Marie, de Saint-François, des autres Saints et Saintes, fondé et fait construire, au lieu de N.-D. de Myans, et dans son propre territoire, un couvent de Frères mineurs de l'Observance, en vertu du pouvoir que notre seigneur le duc Louis avait, il y a longtemps, obtenu de feu pape Nicolas V (1) de bâtir dans ses Etats deux couvents de Frères mineurs de l'Observance : l'un indiqué dans la bulle (2), l'autre à édifier dans un lieu dont la désignation

(1) Pape du 6 mars 1447 au 24 mars 1455. C'est en sa faveur qu'Amédée VIII - Félix V avait abdiqué la Papauté.

(2) Celui de Belley, d'après le P. Fodéré. Cet auteur rapporte que le comte de Montmayeur avait fait jeter les fondements du couvent de Myans le 30 août 1452. Il signale les difficultés qui existaient entre Montmayeur et le curé des Marches qu'il appelle *Darbonis* au lieu *d'Aragonis*, et fait, à tort, juger l'affaire par le Sénat de Savoie qui ne fut instituer que cent ans plus tard. Il raconte en détail les faits de 1458 et place au 25 février 1466 la bénédiction des deux chapelles de Myans par « R^d *Jean*, évêque de Bérinte, suffragant de Tarentaise ». Il dit que les travaux projetés par Montmayeur ne furent pas achevés, « la seigneurie d'Apremont pour des causes à nous inconnues ayant été confisquée au profit du prince, ce qui fut l'occasion que le chœur resta si imparfait; néanmoins le Sérénissime Amédée IX, at-

appartiendrait au duc de Savoie, mais en dédommageant le curé du lieu qui serait choisi.

A la demande du comte de Montmayeur le duc désigna la localité de N.-D. de Myans, moyennant le paiement d'une indemnité au curé des Marches, parce que des miracles s'y opèrent de longue date et parce qu'au pied (de son oratoire) la montagne s'est arrêtée lorsqu'elle a enseveli sept paroisses et leurs habitants dont les âmes, comme chacun le sait, sont en Purgatoire, faisant leur pénitence et demandant grâce.

C'est pourquoi, après diverses altercations et plusieurs conférences entre les parties ou devant le Révme évêque de Grenoble (1) il a été décidé que le comte aliénerait en faveur du curé une rente de 110 florins p.p. en pur et franc alleu... et le 6 avril 1466, indiction 14e dans la salle basse du château d'Apremont, à côté de la cuisine, s'est constitué en personne l'illustre seigneur Comte qui de sa volonté a donné et expédié au curé ici présent, acceptant pour lui et pour ses successeurs dans la cure de

tendant de disposer de la dite seigneurie, ordonna que du revenu d'icelle, l'on parachevât le dit chœur, mais les commissaires établis... se contentèrent d'y faire jeter un simple couvert.» Plus loin, le P. Fodéré rappelle encore que la seigneurie d'Apremont avait été confisquée au profit du prince et qu'elle fut donnée par le duc Philibert le Beau à René, bâtard de Savoie.

(1) Le Père Fodéré rappelle encore une bulle de Calixte III du 15 mars 1455, les empêchements suscités par les Frères mineurs de Chambéry « lesquels n'étaient fondés que sur la jalousie de la besace », et la nomination de commissaires en la personne de l'évêque de Grenoble Syboud Allamand (1457-1470) qui délégua Mre Amédée prieur de Saint-Laurent, la censure de l'évêque par la cour de Rome, etc., etc.

Saint-Maurice des Marches, savoir : 50 florins p.p., 60 veissels de froment, de 8 deniers gros le veissel, 44 veissels et 3 quarts d'avoine, à 4 deniers gros le veissel, et 22 poules à 6 deniers forts l'une, à prendre à la Thuile en conformité des indications d'un *terrier* récemment dressé par le notaire Humbert de Denis, de Serrière en Chautagne, terrier qui est à l'instant remis au curé des Marches. Pour parfaire le revenu convenu le comte de Montmayeur abandonne encore au curé le produit d'un pré d'environ 4 seytorées situé à Chacusat à côté de l'écluse et du canal du moulin du lieu (1), etc... de quoi le curé se déclare satisfait.

L'acte est reçu par les notaires Antoine Bidendat *alias* Mulin, de la Rochette et Guillaume Coudurier de Chautagne; il est écrit de la main de Jean Dieu le fils, *alias* Frenier, coadjuteur (clerc) de Bidendat, en présence de vén. D. D. Louis Rubod et Antoine Usilie, de Tarentaise, et de nobles hommes Humbert de Montmayeur, Jacques et Claude de Montmayeur et Claude Palluel, ainsi que de discrets hommes Guillaume Fontanel de *Boguia* ou *Bognia*, mandement de Belley (*Bellici* et non *Belliaci*), Ennemond (soit Aymon) Pavit, d'Aillon, notaire (2) et de Jean Médecin, de Cusy, témoins appelés et priés.

(1) Ce moulin et son écluse ou étang existent encore aujourd'hui.

(2) L'un de ceux qui avaient jugé le président de Feysigny.

LI

16 mars 1468.

BAIL A FERME PAR ANTELME, BARON DE MIOLANS, A HUMBERT D'ESCHERAINE DE LA LIEUTENANCE DES CHARGES DE BAILLI DE SAVOIE ET DE CAPITAINE ET CHATELAIN DE MONTMÉLIAN (1).

In nomine Domini amen. Anno a nativitate eiusdem domini sumpto currente 1468, indictione prima cum eodem anno sumpta, die vero sexdecima mensis martii, per tenorem hujus instrumenti publici cunctis fiat manifestum quod in mei notarii publici subsignati testiumque in fine nominatorum presentia personaliter constitutus magnificus *Antelmus dominus Myolani et baronie ansonis* (ou *ausonis*) baillivusque Sabaudie pro illustrissimo principe domino nostro metuendissimo domino Amedeo Sabaudie duce, informatus, ut inquit, de industria, probitateque et diligentia ac fidelitate *nobilis Humberti de Excherena*, de Allodiis, parrochie Sancti Petri de Albigniaco, gratianopolitane diocesis, et mandamenti eiusdem Myolani, [qui] gratis et sponte ac ejus certa scientia de suisque juribus et factis ac prelibati domini nostri Sabaudie ducis metuendissimi in actu hujusmodi, ut asserit, certifficatus et bene consultus, per se ac suos heredes et successores quoscumque constituit et ordinavit tenoreque huius instrumenti publici constituit et ordinat suum ipsius domini Myolani locumtenentem, videlicet eundem *nobilem Humbertum de Excherena*, presentem, acceptantemque, et omnia huiusmodi ne-

(1) Tiré des archives de M. le baron Frédéric Favier du Noyer de Lescheraines.

gocii in se sponte et benigne suscipientem, videlicet in eodem baillivatu et etiam castellania Montismelliani pariter et *capitanaria* seu *custodia castri* et pertinentiarum *Montismelliani* eiusdem, cum omnibus universis et singulis honoribus et oneribus stipendiisque et prerogativis pretactis *(sic)* officiis et eorum privilegiis pertinentibus et adiacentibus ; et hoc per unum annum proximum et continuum die quarta mensis Maii de proximo venientis inchoandum et simili die, lapso ipso anno, finiendum ; item et ulterius dum ipse nobilis Humbertus de Excherena benefecerit et prelibato domino Myolani placuerit si quidem et ipse nobilis Humbertus voluerit, — et hoc sub firma seu censa cuiuslibet anni centum et quadraginta florenorum parvi ponderis computando pro singulo floreno eorumdem florenorum duodecim denarios grossos bone monete usitate in Sabaudia, danda et solvenda ipsa censa seu firma per dictum nobilem Humbertum de Excherena et suos predictos prefato domino Myolani et suis predictis, videlicet in fine cuiuslibet anni.

Promittentes, etc. ; quinimo prefatus dominus Myolani huiusmodi officium castrumque et illius castri Montismeliani custodiam et locumtenentiam per predictum tempus ipsi nobili Humberto de Excherena dimittere necnon et eidem intrari seu deduci facere in camera computorum ducalium Sabaudie, videlicet centum florenos. Qui siquidem centum floreni debentur, ut ferunt, prefato domino Myolani annualiter per prelibatum dominum nostrum Sabaudie ducem pro stipendijs huiusmodi baillivatus.

Et casu quo prefatus dominus Myolani eosdem centum florenos in camera eadem computorum ducalium predicto nobili Humberto deduci non faceret quolibet

anno huiusmodi locumtenentie et officii exercitii ipse quidem dominus Myolani eosdem centum florenos de predicta firma annuali centum et quadringenta florenorum ipsi nobili Humberto deduci teneatur.

Dictusque nobilis Humbertus de Excherena huiusmodi officium bene, fideliter, cedule (1) ac vigillanter exercere, iuraque prelibati domini nostri Sabaudie ducis, possibili perquirere atque omne sumptum, dedecus et dampnosum quantum poterit perturbare *(repousser)* et evictare, omniaque, universa et singula annualia tributa quecumque atque jura ducalia eisdem castro et baillivatui adjacentia exigere et recuperare prout et quemadmodum acthenus per similes in eodem baillivatu locumtenentes est fieri solitum ; atque de eisdem bonum, fidelem et legalem computum in eadem camera computorum ducalium quolibet anno tempore assueto, videlicet hujusmodi durante exercitio facere et reddere, reliquorum cum restitutione atque quolibet anno huiusmodi exercitii copiam seu transcriptum sui huiusmodi computi prefato domino Myolani eiusdem nobilis Humberti sumptibus tradere et expedire in bona forma debita ; nemini quoque huiusmodi castri Montismeliani custodiam et claves tradere nec expedire, nisi in prelibati domini nostri Sabaudie ducis metuendissimi seu prefati domini Myolani manibus, neminem quoque pretextu jam dicti exercitii opprimere, gravare pariter, et eumdem dominum Myolani de premissis et eorum singulis penitus et perpetuo indemnem et illesum servare erga quoscumque. (*Suivent deux pages de formules de style.)*

De quibus premissis omnibus et singulis predicte partes a me jamdicto notario subsignato sibi fieri pe-

(1) Pour *sedulo*, paisiblement.

tierunt duo unius eiusdemque tenoris et substantie publica instrumenta, videlicet ad opus cuiuslibet ipsarum, unum quorum presens est ad opus ejusdem nobilis Humberti de Excherena.

Actum in castro Villarii Salletti, videlicet in introitu camere turris superioris appellate *camera domini*, presentibus ibidem nobilibus viris Ludovico Aymaris, de Grigniano (1), Humberto de Montemaiori, et provido viro Richardo Jotineii, de Aquabella, notario, pro testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. Ego autem Odo Magnj *(Grand)* habitator Aquebelle, clericus, auctoritatibusque imperiali et Sabaudie notarius publicus, qui dum premissa prout superius destabuntur agerent et fierent unacum prenominatis testibus presens fui eaque ita fieri vidi et audivi, de quibus requisitus notam recepi; ex quaquidem nota per eumdem nobilem Humbertum requisitus hoc instrumentum publicum scribi et in hanc publicam formam redegi et tradidi in testimonium omnium et singulorum premissorum.

LII (2).

6 septembre 1473. Verceil.

PRÉAMBULE DE LA SENTENCE D'ANNULATION DE 1473.

In nomine domini amen. Anno a nativitate ejusdem Domini sumpto 1473, die sexta mensis septembris. Per nos Authonium Championis magniffici consilii taurinensis, Allafrancum de Advocatis collateralem magniffici

(1) Grignon, commune du canton d'Albertville.

(2) Ce document ainsi que les Nos LII, LIII, LIV, LV et LVI, LIX à LXVI inclusivement sont tirés des Archives piémontaises de Turin; SAVOIE, *Montmayeur*.

consilii cum ducali dominacione residencium *(sic)*, Christoforum de Nycellis, Guillermum Cacie archidiaconum taurinensem, Iacobinum de Sancto Georgio, Alleranum de Provanis et Petrum de Agaciis, juris utriusque doctores, commissarios in hac parte ab ill^ma^ et excelsa principissa et dna nostra domina Yolant primogenita et sorore serenissimorum Francorum regum ducissa Sabaudie tutrice tutorio nomine ill^mi^ ac excelsi principis et d. nostri Philiberti ducis Sabaudie, *etc.* specialiter deputatos. Constantibus inde ipsius ill^mi^ domine nostre ducisse et tutricis patentibus licteris inferius de verbo ad verbum seriatim annotatis partibus infra nominatis assignata in quadam causa coram nobis aliquandiu agitata et indecisa vertente inter magnificum dominum Montismaioris actorem, hinc, et egregium dominum procuratorem fiscalem generalem Sabaudie, inde. Die hodierna suprascripta ad nostras ordinacionem et deffinitivam sententiam audiendam cuiusquidem assignationis pretextu comparuit hodie judicialiter, coram nobis, *Franciscus* Trucheti, procurator prefati magnifici d. comitis Montismaioris, agentis inherendo cedulatis et requisitis sui parte ultimo loco ; reproducens in presentia spectabilis juris utriusque doctoris domini Oldraldi Canavoxii advocati et Andree de Douris procuratoris ac Gabrielis Rigardi, vice procuratoris fiscalis substitutus pro juribus et interesse fiscalibus, inherendo sui parte cedulatis et requisitis, requirens in presenti causa per nos ordinari iuxta sui parte alias requisita, non consenciens aliqualiter jus dici, ex altera, partibus. Quibus auditis, visis imprimis licteris potestatis nostre, cum supplicatione illis annexa, datis Vercellis die sexta mensis Jullij anno dni 1472, quarum supplicationis et licterarum tenor sequitur et est talis.

LIII.

1472.

Supplique du comte de Montmayeur

Illustrissime princeps exponit humiliter fidelis vester magnificus comes Montismaioris super eo quod spectabiles domini Joannes Michaelis, Humbertus Velueti et ceteri alii eorum pretensi college, pretendentes se representare magnificum vobiscum residens consilium, quamdam talem qualem tulerunt ordinacionem adversus dictum d. comitem licet nullam de anno domini dni nostri Jeshu Christi a nativitate sumpto 1465 die 23ª februarii, per quam in effectu dixerunt, ordinaverunt et pronuntiaverunt ipsum d. comitem in penas ibi mentionatas et designatas pecuniarias et perditionis feudorum et retrofeudorum et bonorum quorumcumque que a prelibata illma dominacione vestra ducali tenebat seu tenet, incidisse, dictasque penas sprete et inobedienter commisisse quas adversus eundem d. supplicantem declaraverunt et ipsa, penas et bona procuratori fiscali et vobis illmo dno nostro duci in personam ipsius procuratoris adjudicaveruni et adjudicatas esse decreverunt et cetera prout in dicta tali quali ordinacione per Lyatodi signata continetur, que exhibetur, citra eius approbationem sed ymo pro curis ad illius impugnationem in passibus et punctis omnibus contra eumdem dnum comitem supplicantem facientibus. A quaquidem ordinacione, salvo jure nullitatis illius, dictus dnus comes legitime appellavit, supplicavit, seu reclamavit ad celsitudinem vestram et ipsam appellacionem suam debite introduxit que fuit, per licteras vestras patentes de quibus fit prompta fides, admissa et illius causa extitit

concessa octo eminentibus doctoribus in eadem commissione nominatis coram quibus procedi non potuit tam ex eo quod moras suas trahebant in locis valde remotis tam quia spectabilis dominus *Viffredus Alluesii* alter ex commissiariis mersans, *mergens?* (1) decessit ab humanis. Quocirca supplicat humillime mandari et comitti a novo revisionem dicte ordinacionis aliquibus jurisperitis non suspectis, qui, partibus auditis, ministrare debeant justicie complementum. Et quod interim actento quod ipsa asserta ordinacio est nulla defectu jurisdictionis, cum dicti domini Johannes Michaelis et alii pretensi sui college tempore late per eos dicte asserte ordinacionis non essent nec fuissent cancellarius et collaterales creati vestri ducalis consilii, nec etiam habuissent mandatum seu commissionem a vestra celsitudine procedendi et cognoscendi de pretensa causa vigore cuius ad dictam ordinacionem processerunt, et sic erant private persone, sine juridictione, et gesta per eos fuerunt et sunt nulla nullamque merentur executionem. Nichil novi fiat, etc. illam d[ominationem] v[estram] contra premissa humiliter implorando.

LIV

6 juillet 1472. Verceil.

NOMINATION DE COMMISSAIRES PAR LA DUCHESSE YOLANDE.

TENOR LICTERARUM. Yolant primogenita, etc. tutrix tutorioque nomine ill^mi^ fili nostri carissimi Philiberti ducis Sabaudie etc. Dilectis fidelibus spectabilibus dominis Petro de Sancto Michaele presidenti, Anthonio

(1) Ici deux mots rendus illisibles par un pli du parchemin.

Championis, Christoforo de Nycellis, Guillermo Cacia, Jacobino de Sancto Georgio et Petro de Agaciis, Allafranco de Advocatis et Allerano de Provanis, juris utriusque doctoribus, salutem Hiis annexe supplicationis solerter inspecta continentia et super illius meritis habita consilii nostrii deliberatione sufficienti, justis quidem respectibus causam de qua supplicatur, cum suis dependentibus emergentibus et connexis, tam super juribus et interesse memorati filii nostri ac pro parte ducalis procuratoris fiscalis quod etiam pro parte supplicante proponendis, dicendis et allegandis, vobis octo simul comictimus per presentes, vocatis evocandis, audiendam examinandam cognoscendam decidendam et fine debito terminandam procedendo summarie simpliciter et de plano sine judicii strepitu et figura, sola facti veritate inspecta, secundum formam generalis informacionis nostre dicionis, frivolis exceptionibus repulsis et parvum parcatur laboribus et expensis, ita tamen quod media ipsius cause in consilio nobiscum ordinarie residente, coram tribus aut etiam duobus vestrum valide tractari examinari et appunctuari possint et debeant; in interlocutoriis vero si quas fieri expediat atque deffinitiva debeatis vos octo supra nominati simul et unanimiter convenire. Universis et sigulis officiariis nostris mediatis et immediatis quibus presentes fuerint exhibite seu ipsorum locatenentibus cuilibet in solidum distrecte mandamus quatenus procuratorem nostrum fiscalem citent ad diem primam mensis septembris nisi feria, etc. coram vobis in residencia consilii ducalis ubi tum adesse contingerit compariturum. Et in huiusmodi causa ad omnesque et singulos actus eiusdem cum parte supplicante processurum et procedi visurum prout fuerit racionis.

Datum Vercellis die sexta mensis Iulii anno Dni 1472. Per dnam presentibus dominis : Joanne episcopo Thaurinensi, Humberto Chevrerii , cancellario [Sabaudie], Antelmo dno Myolani, Glaudio de Challes presidente computorum, Iacobo domine Divone magistro hospicii ; Michaele de Canalibus, Marcho de Vastauriliis, Johanne Locterii, thesaurario.

R. L. portitori. *Signé* Tortellet.

Tenor executionis. Anno infrascripto die 28a Augusti michi notario infrascripto retulit Jacobinus de Avuola serviens generalis, etc. se hodie in hac civitate Thaurini presentasse licteras infrascriptas egregio dno procuratori illmi d. nostri dni Sabaudie ducis personaliter reperto citando compariturum et aliter facturum que in ipsis licteris continentur data eidem copia supplicationis et licterarum. Christoforus de Angeletis.—Viso primo memoriali vigore ipsarum licterarum tento sub die prima mensis septembris eiusdem anni, visa potestate Francisci Trucheti ea die comparentis nomine eiusdem magnif. d. Jacobi comitis M. supplicantis cedulaque incipiente : *egregiis etc.*, continente peticionem dicti d. comitis cuius tenor sequitur et est talis.

LV

Mémorial de l'avocat et du procureur de Montmayeur aux commissaires.

Egregius Franciscus Trucheti procuratorio nomine magnifici d. Jacobi comitis M. proponit coram magnificentiis vestris quod de anno Dni 1465 et de mense februarii ut ad ipsius d. comitis noticiam pervenit fuit lata per

dnum Johanem Michaelis assertum presidentem, sive nomine consilii, asserta ordinacio seu penarum declaracio per quam dictum fuit ipsum d. comitem incidisse in certas penas pecuniarias et perdicionem feudorum et retrofeudorum, ceterorumque bonorum que a domino nostro duce tenebat a qua, salvo jure nullitatis illius, fuit quamcicius ad noticiam dicti d. comitis pervenit, illius parte appellatum et supplicatum in scriptis ad celsitudinem ducalem et supplicatio ipsa fuit legitime introducta et admissa, que tamen asserta ordinacio seu penarum declaratio fuit et est nulla quia fuit lata per non habentes jurisdictionem et illos eam habuisse negatur, cum et per ea quod non representabant aliquod consilium cum ducali celsitudine residens et eos commissarios fuisse negatur, tum quia cum non habente potestatem comparendi pro fisco, ideo petit ipsam assertam ordinacionem seu penarum declarationem ex causis predictis et aliis a jure resultantibus per juris allegationes ad partem tradendas pronunciari nullam aut saltem evidenter iniquam et illam revocari et silencium perpetuum egregio fiscali procuratori contra quem comparet imponi, jusque et justitiam summarie ministrari presente domino advocato fiscali ad mandatum illustris dni nostri.

Signé Petrus Jacquenond?

Visisque juribus per ipsum procuratorem productis videlicet imprimis informationibus sumptis sub anno Dni 1464 die decima mensis novembris per egregium doctorem dominum Martinum Burgie, visis deinde multiplicibus licteris emanatis ab ill^mis^ quondam recolende memorie Ludovico patri, Amedeo filio, ducibus Sabaudie quarum prime date fuerunt Lugduni sub die ultima mensis decembris anno dni M° sexagesimo

quinto *(sic)* (1), alie sub eodem anno date Burgi die duodecima mensis januarii, alie Lugduni sub eodem anno die 24a januarii; alie date Burgi die quinta februarii eodem anno; alie date sub eodem anno et in eodem loco sub die quarta februarii, relique vero eciam sub eisdem anno, mense et loco, die 14a concesse; visis eciam executionibus omnibus a tergo ipsarum literarum et singulis earum descriptis, visa subsequenter asserta ordinacione seu declaratione penarum sub eodem anno 1465 23a mensis februarii loco Burgi fulminata; visa deinde cedula supplicatoria a dicta ordinatione seu declaratione interposita parte dicti d. comitis M. sub die ultima mensis februarii, deinde [licteris] super dicta supplicatione per consilium ducale concessis in loco Chamberiaci die decima sexta mensis marcii eiusdem anni, visis supplicatione alia porrecta parte dicti d. comitis et licteris commissionalibus inde obtentis datis Carignani die 17a mensis maii anno 1468, visa subsequenter cedula parte fisci sub die decima septembris anno proxime decurso (1472) Vercellis, producta, nec non et alia coram nobis parte dicti fisci sub 14a mensis junii anni presentis; visis aliis duabus supplicationibus cum licteris dominicalibus annexis quarum prime date sunt Thaurini die 15a junii anni presentis, relique 29a eiusdem mensis junii, visa insuper cedula alia, parte fisci, sub die 17a augusti, nec non et alia cedula cum aliis articulis parte dicti fisci sub die 21a dicti mensis augusti, productis, visis deinde aliis licteris commissionalibus nobis directis datis Thaurini die 2a mensis huius septembris quarum tenor sequitur.

(1) Se rappeler que l'année commençant à Noël, le 31 décembre 1464 était dit 31 décembre 1464.

LVI

2 septembre 1473. Turin.

LETTRES DE LA DUCHESSE YOLANDE RÉDUISANT A SIX LE NOMBRE DE COMMISSAIRES EXIGÉ POUR LA VALIDITÉ DE LA SENTENCE.

YOLANT, etc... magnificis... consiliariis...-Petro de Sancto Michaele cancellario Sabaudie, Antonio Championis presidente Thaurinensi, Allefranco de Advocatis consilii nobiscum residentis collaterali, Christoforo de Nycellis, Guillermino Cacie, Allerano Provane, Jacobino de Sancto Georgio et Petro de Agaciis utriusque juris doctoribus salutem. Cum aliis licteris nostris patentibus vobis omnibus conferimus decisionem et definicionem cause vertentis indecise inter magnificum consanguineum nostrum sincere dilectum dom. Jacobum M. comitem hinc, et procuratorem fiscalem Sabaudie generalem, inde, pretextu asserte declarationis in eundem consanguineum nostrum facte, difficile sit vos omnes supra nominatos invicem congregatos pro ipsius cause deffinicione habenda, quam omnino decidi volentes vobis propterea omnibus octo aut sex vestrum in solidum ipsius cause cum ex ea dependentibus, emergentibus et connexis universis deffinicionem decisionem et terminationem forma licterarum commissionalium predictarum insequendo commictimus, causamque ipsam per vos octo aut sex ex vobis decidi fine debito terminari ut celerius fieri poterit, frivolis exceptionibus repulsis quibusvis, jubemus et mandamus per presentes quas in premissorum testimonium duximus concedendas. Datas Taurini Die 2ª mensis septembris 1473. Per dnam presentibus

dnis Johanne de Levys comite de Villariis, Petro de Seyssello magistro hospitii, Antonio Lamberti decano sedunensi, Michaele de Canalibus, Marcho de Gastamiliis, Oldrado Canavoxii advocato fiscali, Ruffino de Muris financiarum generali, Johanne Locterii, thesaurario.

R. L. P. *Signé* Beczon.

Visis etiam jurium allegationibus utriusque partis et que partes ipse hinc inde dicere opponere et proponere voluerunt diligenter auditis et intellectis ; visis denique omnibus hinc inde productis et agitatis et potissime assignatione ad has diem et horam partibus ipsis per nos facta ad has nostras ordinationem et sententiam audiendum omnibusque solerti indagine ruminatis et discussis nichil de contingentibus obmittendo :

Dispositif de la sentence. Sedentes pro tribunali in auditorio magnifici consilii Thaurini residentis quem locum ad nostram sententiam profferendam pro tribunali nostro eligimus, Christi et gloriosissime Virginis Marie nominibus invocatis non pendentes a dextris neque a sinistris sed equo libramine procedentes, Deumque de cuius vultu (voluntate) recte cuncta iudicia prodeunt ac sacras scripturas pre oculis habentes signoque sancte crucis nos munientes dicendo in nomine patris et filii et spiritus sancti amen, ad ipsas nostras ordinacionem et sententiam processimus et procedimus in hunc qui sequitur modum :

« Quoniam nulla nobis propositis parte fisci resultat causa saltem legitima propter quam rescriptum commissionis obtentum per magnificum dom. Jacobum dominum Montismaioris censeri debeat subrepticium vel obrepticium cum in omnem eventum saltim super nullitate evidenti per ipsum dominum Jacobum deducta

adversus sententiam contra eum latam princeps fuisset rescriptum concessurus *(sic)*.

« Ideo et aliis tam a jure ipso ex actis resultantibus : in primis pronuntiamus nos judices competentes actentis presertim licteris commissionalibus multiplicibus ad nos directis, ceterum ad sententiam devenientes quoniam ex actis non comperimus aliquam causam saltim legitimam propter quam dnus Montismaioris ita mulctari potuerit seu contra eum sententia ferri eo modo quo lata fuit; actento presertim quod non potuit ex hiis que in asserto processu apparent verus contumax reputari cum non precesserint ea que precedere debent de jure ad hoc ut quis verus contumax possit dici, nec constitit judicibus de aliqua contumacia et consequenter nulliter fuit contra eum processum et judicatum. Et cum assertus processus contra eum agitatus fuerit et sit nullus et consequenter predicta sententia non potest per nos reformari, ideo et aliis tam a jure quam ex actis resultantibus dictos assertos processum et sententiam, pronuntiamus nullitati subjicere, articulos quoque tam primo quam secundo loco productos parte fisci tanquam sine fondamento ad finem ad quem petitur non esse admictendos pronuntiamus sed illos reicimus *(sic*, rejicimus.). Reservantes tamen jus fisco ducali procedendi contra ipsum d. comitem Montismaioris occasione pretensorum excessuum per procuratorem et advocatum deductorum si suo putaverunt interesse. Quibus quidem nostris ordinacioni et sententie predictis Andreas de Dovris procurator fiscalis et Gabriel Rigardi procurator substitutus minime consencierunt, sed illico ab eisdem, salvo jure appellandi in scriptis, ad prelibatum ill^{m} Dnum nostrum ducem ad illumque et illos ad quem seu quos de jure devolui potest et debet presens appellatio, ap-

pellaverunt, apostollos et licteras dimissorias instantissime sibi dari postulaverunt... Quamquidem appellationem uti frivolam et inanem a nulloque [juv]amine interiectam non admisimus nec admictimus nisi et in quantum jure veniet admictenda, hanc autem responsionem loco appostolorum de jure debitorum eisdem procuratori et viceprocuratori fiscalibus deposcentibus facientes.

Date late ? lecte et judicialiter promulgate fuerunt suprascripte nostre ex... sententia diffinitiva per nos commissarios memoratos in dicto auditorio prefati magniffici consilii Thaurini residentis ubi jura partibus reddi sunt solita, anno et die supra primo descriptis. » *Signé* Tortellet.

Per prefatos dominos commissarios : Anthonium Championis presidentem thaurinensem, Allafrancum de Advocatis collateralem magnif. consilii residentis, — Christoforum de Nycellis, Guillerminum Cacie, archidiaconum thaurinensem, Jacobinum de Sancto Georgio, — Alleranum de Provanis, — Petrum de Agaciis.

Sur le repli : Emolumentata et registrata est gratis vigore ducalium licterarum. *Signé* Favyer.

A cette charte pendent huit sceaux dans des boîtes de bois, rondes, de cinq centimètres de diamètre intérieur ; il ne reste du septième qu'un morceau de la boîte.

✠ S. [sigillum] D. Christofori de Nicellis. S. Guillelmi Cacie doctoris archi[d.]taurinensis, etc.

LVII

Accusation contre Louis de la Chambre.

..... Item cum loca Villaris Salleti, Briancsonis et Montismaioris omnimodo pertinerent ill^mo^ dno nostro

duci, tenerenturque sub manu ipsius, ipse olim dnus Camere tam per machinationes quam alias industrias, imo et de facto intravit ipsa castra et ipsa detinuit quatuor vel quinque annis, et quamvis fuissent facta precepta de restituendo, nihilominus non curavit obedire imo a pauco tempore citra compulit homines Villaris Salletti et Montismaioris, *sub pena furcharum*, ad sibi faciendum fidelitatem relicto principe, et quum aliqui fuerunt qui noluerunt ipsam prestare, sed auffugerunt, eos quos capere potuit incarceravit, alios autem forragiavit *(ravagea leurs biens)* et bona ipsorum abstulit. Et cum fuissent mandati officiarii parte ill^mi domini nostri cum litteris ad ipsum castrum Villaris Salletti ad precipiendum ut relaxaret ipsum castrum, cum aliis fuerunt ipsi officiarii percussi et expulsi, imo compulsi ad revocandum executionem. (MÉNABRÉA ; *Chronique d'Yolande de France*, p. 239.)

LVIII

12 février 1486. Montmélian.

REPRISE DU PROCÈS CONTRE MONTMAYEUR.

In nomine domini amen. Anno a Nativitate ejusdem domini sumpto currente millesimo quatercentesimo octuagesimo sexto et die duodecima mensis Februarij in loco Montismelliani fuit formatus presens inquisicionalis processus per me Andream de Douris ducalem consiliarium et procuratorem fiscalem generalem Sabaudie ex meo et michi incumbenti dicte procurationis fiscalis officio, instante ad hoc parte fiscali, pro juribus et interesse fiscalibus, contra et adversus magnifficum dominum Jacobum Montismajoris inquisitum omnes et singulos alios qui de infrascriptis criminibus, inobedientiis,

rebellionibus, delictis, homicidio et maleficiis inferius descriptis potuerunt quomodolibet culpabiles reperiri precedentibus tamen debitis informationibus, licteris, mandatis, exequutionibus et aliis expletis inferius mentionatis, fama etiam publica referente, et facti notorietate permanente, sic quod nulla temporisatione? celari aut aliter quomodolibet occultari possunt tam vigore licterarum ducalium commissionis michi facte datarum in Montemelliano *die octava* huius Aprilis debite sigillatarum et per Beczonis ducalem secretarium signatarum prout supra.

In primis super et ex eo quod spectabilis juris utriusque doctor dominus Guigo de Feysigniaco quondam fuit oriundus in et de patria ill^mi principis quondam nostri Sabaudie ducis, videlicet in villa Chamberiaci, fuitque filius naturalis et legitimus spectabilis et preclari utriusque iuris doctoris Rodulphi de Feysigniaco quondam de eadem patria ducali oriundi et subdicti ducalis Sabaudie dominationis.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefatus quondan dominus Guigo de Feysignaco utriusque iuris doctor suis exigentibus moribus scientia et probitate fuit per illustr^mum Ludovicum tunc Sabaudie ducem constitutus et creatus miles, consiliarius et judex causarum et negociorum patrimonialium et fiscalium Sabaudie, dictumque iudicature officium pluribus et diversis mensibus et annis tam in loco residencie prelibati ill. domini Ludovici quam alibi exercuit palam publice et notorie.

Et ita fuit et est verum.

Item super eo et ex eo quod successu temporis prelibatus illust. dominus Ludovicus considerans et acten-

deus predictos mores scientiam et legalitatem prefati spectabilis quondam domini Guigonis ipsum eumdem Guigonem majori preheminencia sublimando considerato etiam bono portamento suo in dicto judicature officio per eum habito constituit presidentem magniffici et venerabilis consilii Chamberiaci residentis cum preheminentiis et comoditatibus ac prerogativis ad dictum officium spectantibus; quoquidem presidentis officium ipse quondam dominus Guigo palam et publice virtute constitucionis sibi facte pluribus diebus mensibus et annis exercuit causas in ipso magniffico consilio ventilantes audiendo in tribunali ipsius magniffici consilii in loco Chamberiaci existentis tanquam preside, sedendo, appunctuando, sentencias ferendo et alia faciendo ac providendo et sigillando que ac prout et quemadmodum ad dictum presidentie officium spectat et pertinet et alii presidentes tam priores quam postremi facere soliti sunt et consueverunt.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod dicto anno Domini millesimo CCCC° LXIV° et de mensibus Junii Julii et Augusti antequam et post et per totum annumitem et de anno proxime sequenti 1465 et de mensibus Januarii et Februarii usque ad eius decapitacionem, de qua infra, fuit et erat ipse dominus Guigo presidens prefati magniffici consilii Chamberiaci residentis per talem et pro tali habebatur, tenebatur et reputebatur palam publice et notorie tam in ipso loco Chamberiaci quam eciam tota dicione Sabaudie.

Et ita fuit et est verum.

Item super eo et pro eo quod de anno predicto Domini 1464 die quindecima mensis Junii, seu alia die ejusdem de qua melius probari poterit, prefatus do-

minus Jacobus, comes, Montimajoris, inquisitus, inimicus capitalis et malevolus prefati quondam domini Guigonis de Feysignaco presidentis Chamberiaci ipsum eumdem Guigonem presidentem in auditorio predicti magniffici consilii dum ascenderet tribunal ipsius auditorii ad tenendum causas et jus reddendum ad justiciam ministrandam more solito, secum existentibus juris ustriusque doctoribus dictis Jacobo Rosseti collaterali, Humberto Chevrerii, advocato, Jacobo Morelli procuratore, fiscalibus ejusdem auditorii et pluribus aliis personis tam nobilibus quam causidicis et aliis pro eorum causis et agibilibus ibidem astantibus, per nobiles Humbertum de Excherena et Richardum de Ponte ac plures alios ipsius domini comitis servitores et complices auctoritate propria violenter et de facto capi, treynari, et conduci fecerunt ad carceres castri dicti loci Chamberiaci, et ibidem ipsum certis diebus detineri carceribus mancipatum.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefatus dominus comes coninquisitus procuravit et sollicitavit taliter quod certis diebus post dictam capturam et carcerum mancipationem ipsum dominum Guigonem presidentem sibi remicti et ad castrum Asperimontis per eius servitores violenter et vituperose conduci fecit ubi eum carceribus ferreis inferratum et compeditatum tenuit et detinuit usque quo fuit decapitatus ipse dominus Guigo, ipsum dure crudeliter et asperrime tractando et tractari faciendo.

Et ita fuit et est verum et alias prout testes dixerunt.

Item super eo et eo quod prefatus dominus comes per eius officiarios et servitores prefatum dominum presidentem juris utriusque doctorem et militem pluribus

vicibus torqueri ac questionibus torture et tormentis subire et questionari fecit in dicto suo castro Asperimontis nullis precedentibus judiciis vel informacionibus ad torturam sufficientibus, nullisque terminis, nullaque copia assertarum informationum seu processuum eidem domino Guigoni ad faciendum suas deffensiones datis vel concessis, ymo eidem, quamvis sepius petierit, denegatis, ipsoque indefenso et non audito nec eciam eius affinibus [licet] ad dictum castrum Asperimontis et ad eius officiarios sepius accessissent, qui tamen non fuerunt auditi nec permissi intrare ipsum castrum, quinymo a porta dictri castri cum... eris et minis, eciam cum lapidibus repulsi dum et quando illuc accedebant, et copiam assertorum processuum et informacionum sibi dari postulabant pro deffensionibus ipsius domini Guigonis faciendis.

Et ita fuit, et est verum notorium et manifestum et aliter prout testes dixerunt. Et veritas apparebit.

Item super eo et ex eo quod de dictis annis 1464 et per totum ipsum annum, anteque et post, usque circa finem mensis Januarii anni 1465 et usque ad obitum prelibati ill^{mi} Domini nostri dom. Ludovici ducis Sabaudie ipse ill^{mus} Dom. Ludovicus fuit et stetit continue absens a patria et dicione sua Sabaudie et in partibus Francie et in pluribus et diversis locis.

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum. Et aliter, etc.

Item super eo et ex eo quod prelibatus ill^{mus} dominus Ludovicus dum vellet eius patriam absentare et ad dictas partes et regem Francie accederet, nolens tamen dictam eius patriam sine gubernatore seu locumtenente relinquere ad quem tanquam ad ipsum a subdictis et patriotis suis ac aliis quibuscumque pro occurentibus

haberi posset et haberetur recursus, eius locumtenentem generalem in tota ejus dictione et dominio Sabaudie fecit et constituit illustrem et illustrissimum ejus primogenitum dominum Amedeum postea effectu Sabaudie ducem cum omnimoda et tota potestate quantam habebat ipse illust^mus Dux Ludovicus in dicta ejus patria et dominio Sabaudie. Quiquidem illustris et illust^mus dominus Amedeus dictum locumtenentie officium exercuit dicto tempore quo prefatus ill^mus dictus Dux Ludovicus ejus genitor in dictis partibus Francie stetit et quamdiu vixit palam publice et notorie ut et tanquam locumtenens in occurrentibus quibuscumque providendo precipiendo et faciendo que ad dictum officium pertinebant et spectabant, et ad ipsum, dicto tempore durante, et per ipsum tempus, tam et subdictis ducalibus quam aliis secundum occurrentia habebatur et habitus fuit indistincter recursus tanquam ad locumtenentem predictum, eisque mandatis licteris preceptis et ordinamentis paritum fuit et parebatur ac si emanassent a proprio Duce prenominato. Et talis ac pro tale habebatur, tenebatur et reputabatur, habitusque fuit tentus et reputatus palam publice et notorie et tam in dictione Sabaudie quam aliis locis circumvicinis et longinquis.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum et aliter prout testes dixerunt.

Item super eo et ex eo quod de anno predicto 1465 et die vigesima octava Ianuarii in loco Lugduni prelibatus ill^mus d^us Ludovicus tunc Dux Sabaudie clausit dies suos extremos et anima ejus corpore separata cum angelorum multitudine magna et beatorum animis eam associantibus et conducentibus, ut pie creditur, attentis ejus suavitate et bona vita et a celo in paradisum usque evolavit cum ipsis angelis et beatorum animabus collocata.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prelibato ill^mo D^o Ludovico duci deffuncto incontinenti et eodem instanti prelibatus illust^mus D^us D. Amedeus in dicto ducatu successit fuitque effectus dux Sabaudie cum omnibus et singulis dignitatibus, preheminenciis, potestate, prerogativis et auctoritate ad dictum ducatum dignitatemque ducalem spectantibus et pertinentibus.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod prefati parentes et amici predicti quondam domini Guigonis de Feysigniaco senscientes ipsum dum Guigonem crudele et inhumane in dicto castro Asperimontis detentum tractatum et questionatum pluribus et diversis vicibus recursum habuerunt et tam ad prelibatum illustrem dominum ducem adhuc viventem ut esset in Lugduno quam etiam ad prelib. tunc illustrem dominum Amedeum ejus tunc locumtenentem quam eciam post decessum ipsius domini Ludovici ad eumdem dum Amedeum tanquam ducem, pro relaxatione ipsius quondam domini Guigonis habenda et a quibus dominis plures et diversas licteras super relaxacione ipsius quondam domini Guigonis et inhibicionibus ne actentarent ad eius personam obtinuerunt; quibus prefatus dominus comes coninquisitus, licet fuerint debite exequutioni demandate, tam ad portam dicti castri Asperimontis quam alibi, et eciam ejus officiariis et servitoribus, minime parere curaverunt; quinimo in spretum et contemptum dictas licteras et mandata ducalia deduxerunt, in penas in ipsis licteris contentas inciderunt,— illas sprete et inhobedienter commictendo in non modicum villipendium ipsorum principum et dampnum ac jacturam prefati dom. Guigonis et parentum ejus.

Et ita fuit, et est verum, notorium et manifestum.

Item et inter cetera de anno predicto domini 1465 et die 28a mensis Januarii parte ipsius dom. Guigonis ad sollicitacionem ejus parentum et amicorum emanaverunt lictere a prel. illmo domino Amedeo locumtenenti predicto, quibus mandatum fuit ballivo et judici Sabaudie, nec non castellano Chamberiaci et aliis ducalibus officiariis et sub penis formidabilibus, quathenus visis ipsis licteris ad personam prefati domini comitis Montismajoris ejusque castellani Asperimontis et ad ceteros officiarios suos, si personaliter apprehendi et reperiri possint, sive autem ad ipsum locum Asperimonti se personaliter transferrent, eidemque domino comiti et ejus officiariis ac commissariis quibuscumque inhiberetur ducali ex parte a quibus inhibebatur *(sic)* per ipsas licteras sub pena indignationis ducalis, confiscationis omnium bonorum ac dominiorum et juridictionum suarum, ne ad aliquem actum exequutionis adversus prefatum D. Guigonem in dicto castro Asperimontis detentum ullomodo procederent seu procedere auderent qualitercumque donec visis et visitatis per magnifficum consilium tunc cum ipso illmo domino locumtenente residens, processibus et informationibus adversus eumdem D. Guigonem sumptis et formatis, ac aliud habuissent in mandatis ab eodem illmo Domino locumtenente; quinymo eumdem D. Guigonem ad castrum Chamberiaci remicterent sine dillatione, contradictione, quibuscumque licteris in contrarium emanatis non obstantibus; precipientes copias ipsarum licterarum in album pretorii consilii ducalis Chamberiaci et portis Asperimontis affigi et voce preconia in ipsis locis si sic visum fuerit ipsas licteras publicari ne quis pretextu ignorantie se valeret excusare. Decer-

nentes hujusmodi proclamationes et exequutiones sic fiendas validas fore ac si ipse comes ejusque officiarii predicti personaliter reperti et apprehensi forent, ac aliter prout magis ample in dictis licteris datis Burgi die predicta vicesima octava Januarii 1465 debite sigillatis et per Floretum ducalem secretarium signatis continetur.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod crastinum, videlicet die vigesima nona proxime dicti mensis Januarii prelibatus ill^mus Dominus Amedeus, per decessum prelibati quondam Domini Ludovici effectus dux Sabaudie, per alias licteras suas per dictum secretarium signatas et debite sigillatas et alias supra proxime annexas mandavit, omni cura postposita, *d'exécuter les lettres précédentes sans retard, nonobstant toutes exceptions et sans attendre d'autre mandat.*

Et ita fuit et est verum, notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod die ultima predicti mensis Januarii anno predicto 1465 dominicales lictere super primo loco designate et tam ipsarum vigore quam aliarum de exequendo supra secundo loco designatarum fuerant per nobiles Hugonem Rosserii procuratorem Sabaudie et Philippum de Portu vicesgerentem nobilis Glaudii de Portu castellani Chamberiaci et assistentibus Roleto Guy et Francisco Chevrocti servientibus generalibus ducatus Sabaudie debite exequtioni demandate, tam ante portam dicti castri Asperimontis quam reperierunt clausam et repagulis fermatam, ubi pulsaverunt et tabussaverunt nedum semel sed secundo, tertio, quarto et pluribus iteratis vicibus et clamaverunt prefatum D. comitem Montismajoris ejusque officiarios, a quibus nullum datum fuit responsum, nec apperta

porta, licet ante ipsam portam steterint spatio unius hore vel circa. Et videntes quod nullus eis respondebat nec portam aperiebat, voce preconia dicti Roleti Guy servientis generalis alta voce et intelligibili cridarunt, notifficaverunt et inhibuerunt prefatis comiti et officiariis ac commissariis quibuscumque inde deputatis ex parte prelibati illustmi domini Ducis, prout et quemadmodum in ipsis litteris continetur, ac copiam ipsarum ambarum licterarum dominicalium debite tabellionatam in porta predicta dicti castri Asperimontis loco eminenti affixerunt et posuerunt, etiam inde in villa Chamberiaci ubi loco et moribus talia fieri solitis, per Johannem Africandi preconem publicum dicte ville voce cride alta et intelligibili ipsas licteras publicare et cridare fecerunt, prout, etc.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo quod... *rappel d'autres lettres du duc Amédée données à Bourg le dernier jour du mois de janvier 1465 prescrivant au comte de Montmayeur de remettre Guy de Feysigny au château de Chambéry et de n'oser procéder en aucune manière contre lui.*

Et ita fuit, etc.

Item *exécution de ces lettres ducales par noble Claude du Port vice-châtelain de Chambéry. Il se présenta à la porte du château qu'il trouva fermée, frappa à plusieurs reprises, après l'appel du crieur public Chevroct, etc., le 4 février 1465.*

Et ita fuit, etc.

Item super eo et ex eo quod dicta die quarta dicti mensis februarij parte supradicti quondam domini Guygonis fuit oblata supplicatio prelibato illmo dno Amedeo Sabaudie duci in qua narravit malevolentiam et inimicitiam capitalem prefati domini comitis erga ipsum D.

Guigonem, finaliter supplicando sibi providere primo super ejus relaxatione, item et super advocatis sibi concedendis et super copia processuum et super relaxatione bonorum suorum ne uxor et liberi mendicandi causam haberent, et alias prout in dicta supplicatione continetur, super qua ab eodem ill^mo domino duce emanarunt lictere quibus mandatum fuit baillivo et procuratori Sabaudie castellanisque Chamberiaci, Montismelliani, Aquebelle et Bellifortis quod, his visis ipsis licteris, omnibus dilatione et excetione cessantibus, ad locum Asperimontis ubi notorie dictus supplicans detinebatur se personaliter transferrent et ibidem ad personam predicti comitis Montismaioris et suorum officiaciorum et complicium si apprehendi possint, alioquin ante fores castri dicti loci Asperimontis et aliis locis quibus expediens videretur, sono tube et voce preconia preciperent et injungerent parte prelibati ill^mi domini ducis dicto comiti Montismaioris suisque predictis officiariis et complicibus ac cuilibet ipsorum sub pena sue indignationis perpetueque rebellionis contra eum, perditionis et confiscationis personarum *(sic)* suarum, feudorum et retrofeudorum et aliorum quorumcumque bonorum que ab eodem tenebat per ipsorum quemlibet, secus forte faciendo comictenda, ut ipsum dictum Guigonem supplicantem in manibus dicti castellani Chamberiaci confestim, qualibet mora cessante, traderent, remicterent et expedirent, tute demandatum donec aliud juridice fuerit cognitum et ordinatum super negocio sue detentionis. Et ulterius eis intimaverunt et inhibuerunt parte qua supra sub pena consimili predicte pro quolibet et ulterius pena reciproca simili illi que in contrarium dicto supplicanti foret illata, ne ipsum supplicantem in persona offenderent seu aliter ad ulteriora procederent. Et hoc ad dictas personas dictorum comitis,

officiaciorum et complicum ac judicum et commissiariorum predictorum, si facile esset, alioquin cum sono tube et voce preconia ut supra et per affixionem copie in portam dicti castri Asperimontis et ad album pretorii consilii Chamberiaci diebusque horis necessariis et opportunis ; et alias prout magis continetur in dictis ducalibus licteris datis Burgi die predicta 4ª Februarii 1465.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod die nona ejusdem mensis Februarii *les nobles Hugues Rossier procureur de Savoie et Claude du Port exécutèrent ces lettres en se présentant à la porte extérieure du château et ne purent se saisir ni du comte ni d'aucun des juges, etc.*

Et ita fuit, etc.

Item super eo et ex eo quod anno predicto 1465 et die 28ª mensis Januarii nobiles Johannes Oddineti Petrus Carionis et de Glaudius de Verdone tanquam affines prefati quondam d. Guigonis accesserunt ad locum Asperimontis et ibidem ante portam dicti castri dicti loci non valentes habere introitum ad ipsum castrum cedulam appellatoriam incipientem : *quia iure conceditur*, etc., nobili Humberte de Excherena, ipso prius interrogato an possent habere accessum ad dominos commissarios in ipso castro existentes pro appellatione coram ipsis interponenda, et eis dato responso quod eorum appellatio non reciperetur, nec accessum heberent ad dictum castrum, presentaverunt. Et quamvis supervenerit nobilis Richardus de Ponte castellanus Asperimontis et cum ipso verba facerent atque existentes infra castrum seu revellinum contra ipsos nobiles Oddineti et consortes inceperunt projicere lapides, et aliqui cum armis irruerunt qui eos ad eos *(sic)* verberandum et male tractandum, sic quod illinc necessario recesserunt dimissa

copia tabellionata dicte cedule appellatorie ante portam revellini, et alias prout in dicta cedula appellatoria.

Ita fuit et est verum, etc.

Item super eo et ex eo quod tempore dictarum captionis, detentionis, torture et prefatus quondam dominus Guigo erat clericus prime tonsure in habitu et tonsura clericali incedens, erat juris utriusque doctor et miles et ducalis consiliarus et presidens memorati magniffici consilii Chamberiaci residentis, ac talis ac pro tali habebatur, tenebatur et reputabatur palam, publice et notorie.

Et ita fuit et est verum et notorium.

Item super eo et ex eo quod tam prefato Domino comiti M. quam ejus officiariis judicibus et etiam commissiariis fuit facta fides legitima de privillegio clericali ipsius quondam D. Guigonis, et contra eos protestatum de penis juris casu quo contra eum procederent fueruntque ipse comes officiarii et commissarii justis de causis etiam evidentibus tam per ipsum D. Guigonem quam eius affines parentes et amicos allegate suspecti et suspectissimi.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod dum et quando et eo tempore et temporibus quo et quibus lictere dominicales multiplices superius mentionate et designate fuerunt ante dictum castrum Asperimontis et portam ejusdem exequutioni demandate, prout in ipsis exequtionibus describitur, prefatus dominus comes continue erat et stabat ac mansionem et residentiam suam continuam faciebat in dicto castro Asperimontis ita et taliter quod de omnibus et singulis licteris dominicalibus et inhibitionibus ac preceptis et exequtionibus procuratis etiam per copias ad dictam portam demissas et affixas, veram

habuit notitiam de omnibus que tam pro ipso domino Guigone quam contra ipsum fiebant et facta fuerunt.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum ; et alias prout testes dixerunt.

Item super eo et ex eo quod prefatus comes M. inimicus notorius capitalis dicti quondam domini Guigonis non verens in penas premissas omnes et singulas in dictis licteris ducalibus comprehensas et etiam legales indicere, sed illas sprete et inobedienter commictere (1) principi suo et supremo Domino in neglectum et villipendum deducto, contra ejus mandata prefatum dominum Guigonem clericum prime tonsure, etiamque juris doctorem et militem, ac ducalem consiliarium et presidentem magniffici consilii Chamberiaci, invicto dicto principe et domino suo post presentationem et exequtiones dictarum licterarum dominicalium supra mentionatarum quadam die dicti mensis Februarii in platea dicti castri Asperimontis nullo precedente judicio, saltem legitimo, clausis januis jam dicti castri seu revellini, decapitari fecit, homicidium etiam volontarium committendo et in penas predictas incidendo et illas sprete et inobedienter comictendo, etc.

Ita fuit, et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod ipso D. Guigone decapitato ejus corpus et caput sepulture canine tradi et in terra prophana sepeliri et humari fecit.

Et ita fuit et est verum notorium et manifestum.

Item super eo et ex eo quod ipse D. comes nondum satur de premissis quadam alia die dicti mensis februarij quamdam domum ipsius domini Guigonis, sitam in

(1) *Commictere penas*, c'est-à-dire commettre le délit entraînant ces peines.

loco Charvelli, dirui, destrui, devastari et ad terram prostrari fecit.

Et ita fuit et est verum et manifestum.

Et que copia suprascripta extracta est ab originali processus in archivis et crota ducalium Sabaudie computorum constituto, vigore licterarum dominicalium datarum Chamberiaci die 14ª mensis subscripti magno sigillo cancellarii sigillatarum et manu Beczonis ducalis secretarii signatarum, et expedita magnifico ducali consiliario et cambellario Antelmo domino Myolani Marescalco Sabaudie has in testimonium concedentes. Datam Chamber. die 23ª mensis martii 1489.

Per magistros computorum, presentibus : A. de Martello domino Grandimontis, presidente. Johanne Locterii, Johanne Malleti, Alex. Richardonis, Jacobo Lamberti magistris computorum. *Signé :* LAMBERT.

LIX

17 mars 1486. Chambéry.

ORDRE DU DUC CHARLES Ier DE CITER ET D'ARRÊTER LE COMTE DE MONTMAYEUR.

CAROLUS dux Sabaudie, etc., dilecto baillivo, judici et procuratori Sabaudie, castellanis Chamberiaci, Montismeliani, Aquebelle, Confleti, Sancti Petri de Souciaco, Michaeli Chapuisio vice procuratori consilii nostri Chamberiaci residentis, Petro Rofferii, Johanni Beccuti et Johanne Coyenet dictis *nyce* et *faulcon* poursuyvans, dicto le Picart cavalcatori ac ceteris officiariis, etc., salutem.

Vu les lettres de notre père données à Bourg le 28 janvier 1465 et le 29 du même mois, signées Floret....

unacum executione ipsarum, informationibus super captione detentione et demum decapitatione spectabilis juris utriusque doctoris D. Guigonis de Feyssigniaco tunc presidentis consilii nostri Chamberiaci residentis per magnificum Jacobum comitem M., aut aliter de eius jussu et mandato factis contra prohibitiones et litteras ipsas, sprete et inobedienter commitendo ultra penas juris, et consideratis contentis in eis, instante itaque procuratore nostro fiscali Sabaudie generali pro juribus et interesse fiscalibus nostris, vobis et vestrum cuilibet in solidum distrecte comittimus et mandamus, sub pena nostre disgracie et ulterius centum marcharum argenti pro quolibet, quatenus eumdem D. Jacobum comitem M. in cius propriam personam si personaliter apprehendi possit sinautem in personas suorum officiariorum aut alterius eorumdem, ac voce cride ante fores castrorum suorum Asperimontis, Villaris Saletti et aliorum fortalitiorum et domorum suorum etiam per afficionem copie presentium in portis dictorum castrorum etc., citetis ad diem quintam mensis aprilis, nisi etc, coram nobiscum residenti consilio ubi ipsum adesse contingit sub pena confiscationis omnium bonorum suorum ac domorum et juridictionum suarum et ulterius quingentarum marcharum auri personaliter compariturum, intitulatisque et intitulandis in eum in manibus dicti procuratoris nostri fiscalis seu eius substituti responsurum ac dicturum causas justas quare dicte pene in prefati Domini et genitoris nostri licteris adjecte in eum declarari non debeant, aliter ipsa die earumdem penarum eciam et supra mentionnatarum declarationes fieri visurum et auditurum perhemptorie et precise, indeque processurum coram eodem consilio super predictis ac dependentibus ex eis et ad omnes et singulos actus ejusdem

usque ad sentenciam diffinitivam inclusive et procedi visurum ut fuerit rationis ; cuiquidem consilio ex nostra certa sciencia presentibus comictimus quod ipsas penas declaret, agatque et faciat super predictis quod et prout sibi videbitur et racionaliter esse fiendum... *Les actes pourront être faits en l'absence comme en présence du comte, etc. Données à Chambéry le 17 mars 1486. Présents : D. D. Antoine Champion, évêque de Montréal* (Mondovi), *chancelier de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Philibert Chevrier, président de Savoie, Claude de Marcossey, Guillaume de Forax, maître de l'hôtel, Pierre de Cara, Jacques du Port, avocat fiscal. — R. L. P.* Signé : *Beczon.*

Notification le 20 mars par Jean Coyenet dit Faucon, poursuivant ducal, au comte de Montmayeur, en la personne de ses deux fils naturels, ainsi qu'à Louis du Verger, son serviteur (écuyer), aux autres officiers et à un nommé Grolas, au château de Villard-Sallet. Louis du Verger déclare que le seigneur est tellement débilité qu'il est impossible de lui parler. (Acte certifié par le notaire Bonnet))

LX

6 avril 1486. — Montmélian.

DÉLAI DE DEUX JOURS ACCORDÉ AU COMTE DE MONTMAYEUR

(Analyse de la charte latine).

Le 6 avril 1486, remplaçant le 5, qui a été férié, comparaissent à Montmélian, devant le Conseil de l'ill^me^ seigneur Charles duc de Savoie, 1° André de Dovres, procureur fiscal général de Savoie, qui, présentant les lettres-patentes de janvier 1465 et les informations prises

ensuite de celles-ci requiert l'application des peines de contumace contre le comte de Montmayeur s'il ne se présente pas; — 2° vénérable D. Pierre Chapuis, prêtre (1), envoyé du magnif. seig. de M. requérant qu'il soit donné pour avocats à celui-ci les spectables seig. Pierre Jacquenon et Paul de Capris et pour procureurs égrèges Antoine Gaiffier et Donat Morine (*ou* Mornie). — Le Conseil acquiesce à cette demande; alors, Gaiffier, qui se trouvait présent, expose au Conseil que le seigneur de Montmayeur est malade de la goutte et n'a pu venir, qu'il n'a donc pas encouru les peines requises et qu'il y a lieu au contraire de lui impartir un délai modéré; le Conseil accorde délai jusqu'au 8 avril pour voir être fait alors ce qui aurait dû l'être aujourd'hui. *Présents :* Antoine Champion, évêque de Mondovi, chancelier de Savoie, et Pierre de Cara (2).

LXI

7 avril 1486. Villard-Sallet.

Procuration du comte de Montmayeur a D. Pierre Chapuys

(Analyse de la charte latine).

Le comte de Montmayeur comparaît en personne dans sa chambre au château de Villard-Sallet, devant le no-

(1) Et non *Pierre Chasonis*, comme il a été imprimé par erreur dans les opuscules de M. Cibrario, et comme on l'a écrit depuis lors.

(2) C'est par les soins de ce jurisconsulte que les *Statuta Sabaudiæ* furent imprimés à Turin en 1476 et réédités en 1487. La Bibliothèque publique de Chambéry possède un exemplaire du second de ces incunables. Pierre Cara fut aussi un poète de mérite.

taire Coudurier, et donne à vén. D. Pierre Chapuys, prêtre, à Donat Morine et Antoine Gaiffier, notaires, le pouvoir de le représenter dans toutes les causes intentées par lui ou contre lui et principalement dans la cause qu'il a à soutenir actuellement contre le procureur fiscal général. Présents : venér. Dom Jean Fabris, Charpelain (prêtre), nobles Louis du Verger, seigneur de Sézarches et Claude Palluel.

LXII

8 avril 1486, Montmélian.

LETTRES PATENTES DU DUC CHARLES POUR INTERROGER LE COMTE DE MONTMAYEUR.

Carolus dux Sabaudie, etc. Benedilectis fidelibus consiliariis nostris domino Jacobo de Portu, utriusque juris doctoris advocato et Andree de Dovris nec non Jacobo de Rovazenda commissariis nostris, salutem. Visis informationibus contra et adversus magnif. fidelem nostrum Jacobum comitem M. super captione et decapitatione vitafuncti domini Guigonis de Feysignaco, sumptis, et consideratis contentis in eis, volentes itaque de eo condignam secundum eius demerita ministrari justiciam, vobis hoc ideo et cuilibet vestrum mandamus sub pena centum marcharum argenti pro quolibet quatenus ad loca opportuna personaliter accedentes contra comitem predictum processus et inquisitionem vallidos formetis et compleatis, completisque consilio nobiscum residenti infra diem ultimam mensis huius aprilis mictatis vel afferatis terminandos, citando eumdem comitem ad dictam diem coram eidem consilio sub penis formidabilibus personaliter cumpariturum, jusque et

sententiam diffinitivam super ipsis processibus per idem consilium cui cognitionem et decisionem comictimus fieri visurum et auditurum. Nos enim processum formandi, eumdem comitem citandi, examinandi, respondendi faciendi, penas et muletas eidem imponendi, declarandi, mitigandi et alia circa hec necessaria faciendi vobis plenam presentibus impartimur potestatem quibuscumque oppositionibus, exceptionibus, licteris, mandatis ac aliis in contrarium facientibus repulsis et nonobstantibus.

Datum in Montemelliano dic octava aprilis 1486. (Présen's : Antelme, baron de Miolans, maréchal de Savoie, Gabriel de Seyssel, baron d'Aix, Hugon de Foresta, maître de l'hospice, Pierre de Cara).

Signé Beczon.

LXIII.

8 avril 1486.

Mémorial du comte de Montmayeur.

Magnificus d. Jacobus comes M. qui fuit citatus instante fisco compariturus coram magnificentiis vestris non debet artari ad comparendum personaliter cum agatur de assertis penis pecuniariis pro quibus non potuit artari ad comparendum personaliter,concurrente dignitate sua comitali que satis valet, tum quia ipse dominus comes patitur infirmitatem gute in pedibus suis adeo quod die assignata non potuit venire sicut non potest de presenti neque pedes neque eques in hunc locum Montismeliani. Et hoc est notorium et pro notorio allegatur et quatenus expedit petit se admitti summarie ad probandam dictam suam impotentiam magnificentiis vestris, super premissis omnibus *implorando*.

Signé Petrus Jacquenonis.

LXIV

Second mémorial du procureur fiscal général

(Analyse de la pièce latine.)

Le 8 avril comparaissent devant le Conseil le procureur général André de Dovres, qui requiert l'application à Montmayeur des peines édictées dans les lettres ducales ; et, d'autre part, les mandataires du comte, Antoine Gaiffier et D. Chapuis, qui présentent leur procuration et demandent que le comte soit admis à prouver qu'il est atteint de la goutte et dans l'impossibilité de se rendre devant le Conseil, et la nomination de commissaires pour vérifier cet état. Le Conseil renvoie au onze août.

Le 12, le Conseil voulant traiter le comte de Montmayeur avec douceur, nomme trois commissaires pour aller constater sa maladie : Jacques du Port et André de Dovres, procureurs fiscaux, et Jacques de Rovazenda, secrétaire. Ils devront en outre l'interroger sur les faits qui lui sont imputés. La cause est renvoyée jusqu'après leur rapport sur cette visite.

LXV.

19 avril 1486. Villard-Sallet.

Exécution de la commission par André de Dovres.

(Analyse de la pièce latine.)

Le 19 avril, A. de Dovres, conseiller ducal et procureur fiscal, déclare que le 12, accompagné de Jacques de Rovàzenda et du notaire Jean Ogier, il s'est transporté de Montmélian à Villard-Sallet où, dans le château du lieu, où le seigneur de Montmayeur réside actuellement.

Là, ayant trouvé un jeune garçon qui dit être serviteur du comte il le chargea d'aller dire que le procureur fiscal, en vertu des ordres du duc de Savoie et du Conseil, demandait à être introduit auprès de lui pour l'interroger. Bientôt, le portier vint lui dire, de la part du maître d'hôtel, que le comte était indisposé (male dispositus), et qu'on ne pouvait lui parler ; il ajouta qu'il ne les laisserait pas entrer au château. Nobles Urbain de Montmayeur et Louis du Verger de Suzarches, celui-ci écuyer du comte, vinrent parler au procureur fiscal au couvent des Célestins de Villard-Sallet où il s'était retiré. Là, il leur expliqua qu'il était venu pour recevoir les réponses du comte dans le procès qu'il lui avait intenté, étant prêt à se rendre au château s'ils lui permettaient d'y entrer pour remplir sa commission. Ils repondirent qu'ils allaient parler au comte et agiraient suivant sa volonté. Le procureur fiscal dîna au couvent, et l'écuyer étant revenu lui dit que le seigneur comte était chevalier et porteur de l'Ordre du Collier de Savoie, de sorte qu'à raison des statuts qu'il avait jurés, il n'était pas tenu et ne pouvait sans parjure répondre à un commissaire ducal, si ce n'est en présence des chevaliers de l'Ordre, ou si la commission émanait du prince et avait été donnée aux chevaliers. C'est pourquoi, disait le comte, il ne répondrait pas.

Après diverses paroles et démonstrations à lui adressées par le procureur général, l'écuyer dit qu'il retournerait auprès du comte pour l'en aviser. Il y alla, revint, se fit présenter et lut la commission ducale et insista dans ses premières réponses. Le procureur fiscal assigna alors le comte, en la personne de l'écuyer, à comparaître devant le conseil ducal le 30 avril. L'écuyer appela aussitôt de cette citation à qui de droit, disant que

le comte ne pouvait ni marcher ni aller à cheval. André de Dovres déclara l'appelation frivole et vaine et remit les lettres de citation à l'écuyer.

Fait le 19 avril au couvent des Célestins, en présence de vénér. frère Cornellin de Haustre, prieur du couvent, de Pierre Roder de *Monteachiis* et de Pierre Sartier.

Ita est, A. de Dovris ; — *Ita est*, Ia. de Rovaxenda.

LXVI

19 mai 1486. Rivoli.

APPOINTEMENT DU PROCÈS AU 23 JUIN

(Analyse de la pièce latine.)

Le 19 mai « seconde juridique après Pentecôte depuis le 30 avril dernier » à raison de la série des changements (de résidence) de Montmélian à ce lieu (Rivoli en Piémont) et après la remise de son procès-verbal faite par André de Dovres, procureur fiscal et commissaire ducal, ont comparu personnellement devant nous Conseil ducal : 1° Gabriel Regardi, procureur fiscal pour le droit et l'intérêt du fisc, en vertu des lettres patentes de cette fonction à lui conférée par le duc Charles à Suse le 29 septembre 1485, scellées et signées par le secrétaire Richard, et d'autres lettres à lui données aussi par le duc à Chambéry le 17 mars dernier, produisant les divers actes de procédure exécutés contre le comte de Montmayeur et requérant à raison de sa contumace qu'il soit condamné aux peines y énoncées, avec adjudication au trésor fiscal ; 2° Antoine Gayffier, procureur du dit comte et son envoyé, requérant qu'il lui soit donné copie des pièces produites adversairement avec un délai pour les examiner.

Sur quoi nous Conseil renvoyons l'affaire et les parties au 23 juin prochain, jour où nous prononcerons notre sentence précise, péremptoire et définitive. Donné à Rivoli le susdit jour. Pour le Conseil, *Georges Truchet*, président, et *Pierre Cara*.

LXVII

23 juin 1486.

SENTENCE CONTRE LE COMTE DE MONTMAYEUR

In nomine domini amen.

Anno a nativitate ejusdem domini sumpto 1486 et die 23ª mensis junii per nos consilium ill^mi et ex^mi principis domini nostri domini Caroli ducis Sabaudie etc., cum eo ordinarie residens partibus infrascriptis assignatis in quadam causa coram nobis aliquandiu venilata et adhuc indecisa pendente. Inter procuratorem fiscalem prelibati D. nostri ducis hinc, ac magnificum d. Jacobum comitem Montismaioris inde, ad coram nobis comparendum nostramque super ultimo parte prefati procuratoris petitis et fieri transitus ordinationem audiendam quemadmodum de hujusmodi assignatione constat ultimo memoriali actorum dicte cause coram nobis die 19 maii ultimo decursi confecto et per subscriptum secretarium ducalem signato latius potest apparere, ipsa namque preassignata die antedicte assignationis vigore comparuit judicialiter coram nobis Gabriel Regardi prelibati d. nostri ducis secretarius et procurator fiscalis pro jure et interesse fiscalibus contumaciam accusans prefati D. Jacobi comitis M., hodie coram nobis comparere assignati secundum hodierne assignatonis formam per nos ordinari, jusque et justitiam sibi

ministrari, quo audito, visisque inprimis dominicalibus litteris cum earum executione, coram nobis parte fiscali die sexta mensis aprilis ultimo lapsi productis, quarum quidem litterarum tenor sequitur in hec verba :

Ici la sentence reproduit les lettres patentes du 17 mars 1486, etc.... Vu ensuite le premier mémorial des demandeurs (les procureurs fiscaux) à nous produit le 6 avril dernier avec les droits *et informations y rapportés, vu aussi la procuration présentée par Antoine Gaiffier, procureur dudit comte, le 8 avril, pour faire foi de son mandat (ad sue legitimationem persone) ; vu enfin notre appointement du 12 avril et nos lettres de commission données à Montmélian le 8 du même mois, et vu tout ce qui était à voir :*

Nos memoratum consilium pro tribunali more majorum sedentes, deum et eius sacras scripturas oculis prehabentes nichilque de contingentibus omictentes sed servatis servandis juris solemnitatibus opportunis, Christi nomine invocato et sancte crucis signo nos muniendo, dicentes in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti, amen, nostram ordinationem processimus et procedimus hunc qui sequitur in modum :

Quoniam ex deductis et productis coram nobis nulla nobis apparet justa ratio per quam pene in preinsertis dominicalibus litteris datis Chamberiaci die 17ª marcii hujus anni contente et declarari petite non veniant declarande ut petitur, hiis igitur et aliis justis de causis, fama, jure quantum ex processu resultantibus, nostrum et cujuslibet recti judicis animum merito movere debentibus, in presentibus scriptis prononciamus et ordinamus ipsas penas esse declarandas et quas prefatum dominum Jacobum comitem Montismaioris incurrisse declaramus, mitigationem vero earumdem penarum pre-

libato ill^mo D. nostro duci reservantes. Data lata et lecta fuit supra scripta ordinatio nostra Rippollis in loco in quo jura partibus sunt per nos reddi solita, anno et die superius primo loco descriptis.

Per consilium presentibus : D. Georgio Trucheti presidente, Petro de Agaciis, Petro de Cara. *Signé* Silvestre.

LXVIII (1).

7 juin 1486. Turin.

TRANSACTION ENTRE LE DUC CHARLES ET LE BARON ET LA BARONNE DE MIOLANS AU SUJET DES BIENS DU COMTE DE MONTMAYEUR.

In nomine domini, amen. Huius publici instrumenti tenore... sit manifestum quod inter illust. d. *Carolum* ducem Sabaudie etc., etc., et magnificos dnos *Antonium baronem Miolani*, marescallum Sabaudie et Gilbertam de Podoniaco, conjuges.

... *Les parties craignant qu'il s'élevât entre elles une controverse au sujet de tous les biens du comte Jacques de Montmayeur, châteaux, villes, terres, etc., parce que, d'une part, le duc disait et affirmait que tous ces divers biens lui appartenaient en vertu de la confiscation et de l'incorporation qui en avaient été prononcées par la chambre ducale, lesquels biens, disait-il, lui avaient été dévolus* [*anciennement*] *et l'étaient de nouveau à raison de cette confiscation ; que, d'autre part, Gilberte de Polignac soutenait que le comté de Montmayeur n'appartenait pas au duc mais à elle-même à raison de la substitution faite d'elle au comte Jacques* [*par le père de celui-*

(1) Archives départementales de la Savoie ; série C, carton 1819.

ci], *dans le cas où il décèderait sans enfants mâles et légitimes.*

C'est pourquoi l'an de la Nativité 1486 ind. 4°, le 7 juin, devant le notaire Richard, se constituent en personne le duc et Antelme et Gilberte de Miolans et l'on convient que... prelibatus dux post mortem ipsius magn. dni Jacobi, comitis Montismaioris, ac casu sue mortis adveniente, pro omni jure, actione et ratione quam *(sic)* habere et haberet, et sibi competere posset in futurum et quacunque causa in dicto comitatu Montismaioris, villis, locis, terris, dominiis quibuscumque dicti magn. d. Jacobi Mont., habeat, capiat, percipiat, ... ac sibi ac suis heredibus et successoribus perpetuis, ei spectare et pertinere debeant castra, dominia, loca, juridictiones et mandamenta locorum Asperimontis, Sancti Albani propre Chamberiacum ac Briansonis in Tharentasia, cum juridictionibus, etc.

Item quod dicti conjuges post mortem etiam d. Jacobi comitis M., et morte eius adveniente... *auront, ainsi que Claude-Jacques de Miolans, leur fils, pour leur part du même comté, les lieux, mandements, châteaux, etc., de Villard-Sallet, les Marches, Cusy, Entremont-le-Vieux, Sillan, Stelle ou l'Etoile, et Saint-Pierre-de-Soucy, sous l'hommage à prêter au duc de Savoie.*

Passé au château de Turin, dans la chambre à coucher du duc, en présence d'Antoine Champion, évêque de Mondovi, chancelier, Antoine de Foresta, gouverneur de Nice, Hugonin de Montfalcon, seigneur de Flaxieu, et Guill. de la Balme, conseillers ducaux.

LXIX

20 juillet 1487. Turin.

PRESTATION D'HOMMAGE-LIGE PAR LE BARON DE MIOLANS

In nomine Domini amen. Huius publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno Domini 1487, indictione quinta, et die vigesima mensis Jullii Thaurini in castro eiusdem loci et camera turris eiusdem castri retro cameram cubicularem ill^mi nostri ducis a parte anteriori ipsius castri, presentibus ibidem Reverendo magnifficis spectabilibusque ac nobilibus viris dominis Anthonio de Foresta gubernatore Nycie et Guigone de Montefalcone dno Flacciaci, testibus ad hoc vocatis et rogatis ; constitutus personaliter in presentia et conspectu prelibati ill^mi D. nostri dni Caroli Ducis Sabaudie Chablasij et Auguste, etc. D. magnificus dominus Antelmus baro Myolani, Sabaudie mariscalcus, suo proprio et consortorio nominibus spectabilis Gilberte de Podoniaco eius consortis et cuiusdam eorumdem prout eum tangit et concernere potest ; quiquidem magnifficus D. Antelmus prefato illust^mo D. nostro Duci humiliter supplicavit ut ipsum nominibus premissis investire et benigniter retinere dignaretur in et de castris, locis, dominiis,jurisdictionibus et mandamentis locorum Montismajoris, Villarii Salleti, Marcharum, Cusiaci, Intermontium Veteris, Villam Stelle et Sancti Petri de Souciaco,valoribusque, emolumentis,redditibus appenditiis et provenentiis eorumdem universis, prefatis conjugibus tam vigore substitutionum per predecessores magnifficis *qnondam* D. Jacobi comitis Montismajoris (1)

(1) Jacques de Montmayeur est donc mort quelque temps avant le 20 juillet 1487.

in eisdem bonis de predicta magniffica domina Gilberta factarum, transactionisque per pref. magn. dom. Antelmum nominibus premissis unite cum prel. illmo dom. nostro duci inde per easdem partes confirmate de quibus transactione et confirmatione constat publicis instrumentis, per me notarium et ducalem secretarium receptis et confectis,quam alias, ut asserit,spectantibus et pertinentibus et quibus ac prout et quemadmodum prefatus quondum D. Jacobus comes et sui predecessores aliter investiti fuerunt et retenti,paratum se offerendo propterea homagiare et alia facere que per eum evenerunt fienda.

Cuius supplicationi prelib. ill. d. noster dux favore benevolo inclinatus eumdem magniff. dum Anthelmum presentem ac supradictis nominibus pro se que et suis stipulantem et recipientem de supradictis castris, locis, dominiis, jurisdictionibus, etc , secundum formam precedentium investiturarum, prefato quondam magn. dno Iacobo comiti Montismaioris et suis predecessoribus factis, investivit et retinuit traditione unius dague evaginate ac per concessionem huius publici instrumenti ut moris est investivit jure tamen faciendi fidelitatis homagium directi feudi, dominii, superioritatisque et ressorti et alio quocrumque jure pref. ill. dni nostri Ducis, cum alterius ratione in premissis semper salvis. Et iusuper volens Illus noster dux prefatos dominos conjuges gratia uberiori amplecti eisdem et cuilibet ipsorum pref. d. magn. Antelmo nominibus premissis stipulantibus et recipientibus remisit liberaliter et quictavit omnem commissionem et excheitam, si que sibi domino nostro duci competunt, ratione huiusmodi investiture forte infra tempus debitum non petite vel obtente.

Quibus sic gestis idem magn. d. Antelmus nominibus premissis debitum suum ergo memoratum D. du

cem merito reddere volens, scienter et sponte pro se et suis heredibus et successoribus quibuscumque, de et pro predictis castris locis dominiis juridictionibus et preexpressis universis et singulis, fecit, prestitit, recognovit, pollicitus est et confessus fuit pref. illmo D. nostro Duci presenti mihi que notario et eius secretario more publice persone ad opus ipsius et suorum heredum, etc., stipul. et recipientis, homagium ligium et fidelitatem ligiam prout ceterris dominis et personis mundi, et hoc reverenter genibus flexis manibusque junctis inter manus ipsius domini n. Ducis positis ac intervenienteo ris osculo in signum perpetui et indissolubilis federis, cum ceteris clausulis et solempnitatibus oportunis. Confitens hoc ideo pref. magn. D. Antelmus se et suos... perpetuo esse velle etc. homines nobiles vassallos ligios et fideles memorati illmi D. Ducis et suorum predictorum, ratione et ad causam castrorum, feudorum, etc., debere et tenere a prelib. ill. do nostro duce et suis in feudum nobile ligium antiquum avitum ac paternum ac sub homagio et fidelitate nobilibus et ligiis.

Promittens propterea dictus magnif. d. Antelmus pro se et suis, ac per juramentum suum ad sancta Dei evangelia tactis Scripturis prestitum et sub suorum... obligatione bonorum... se et suos... perpetuo existere probos et legales homines nobiles vassalosque ligios et fideles... D. ducis et suorum... *ipsorumque honorem statum et commodum ubique totis viribus procurare et sinistra proposse evictare et illa revelare quanto primum et quotiens ad eorum devenerit noticiam*, atque castris, locis, juridictionibus, mandamentis, ac bonis preexpressis eidem d. nostro duci et suis servire fideliter et ligie per et contra ceteros dominos et personas mundi...; et

generaliter omnia alia facere et prestare que homines vassalli ligii et fideles domino suo naturali et ligio facere et prestare tenentur et debent et que in capitulis nove et veteris fidelitatis forme latius sunt expressa, etc., etc., et facere rattifficare et approbare per prefatam dnam magn. Gilbertam eius uxorem, publico instrumento, infra unum mensem.

LXX

20 novembre 1491. Turin.

PRESTATION D'HOMMAGE A LA DUCHESSE BLANCHE POUR GILBERTE DE POLIGNAC, VEUVE D'ANTHELME DE MIOLANS, ET POUR CLAUDE-JACQUES DE MIOLANS LEUR FILS.

In nomine Dni amen. Hujus publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno a Nativitate Domini sumpto currente 1491, indictione nona et 20ª die novembris in castro thaurini et camera turris existentis a parte anteriori camere cubiculari illustrissime domine nostre Duchisse infra nominate, presentibus ibidem reverendo in christo patre Anthonio Championis, Guillermo de Bernes, scutiffero, domino Piozacti admirato Rhode, Ludovico de Tavandis *(sic)* armorum capitaneo, Johanne Cloppeti presidente Breyssie, Francisco de Montefalcone, Guillermo de Bernes *(répété)* scutifferis, Sebastiano Ferrerij dno Gallianici, Johanne Beczonis et Chaffredo de Vince? secretariis ducalibus testibus, etc... in conspectu ill^me^ Domine Blanchie Duchisse Sabaudie... tutricis nomine D. N. Caroli Johannis Amedei, etc., D^us^ nobilis Johanes de Ponte ducalis consiliarius et mag. requestarum tanquam procurator magnifficorum dne Gilberte de *Podoniaco* relicte

magn. Domini Antelmi baronis Myolani marescalli Sabaudie, ac Glaudii Jacobi de Myolano, ipsorum quondam conjugum filii, constante publico instrumento per Petrum Grassi habitatorem Caragnanie *(sic)*, notarium publ. sub die 22ª mensis supradicti novembris.... *Le mandataire demande l'investiture des biens déjà investis par le duc Charles récemment décédé* (le 13 mars 1490) ; *puis il prête l'hommage-lige* : reverenter, genubus flexis, manibusque iunctis inter manus prelibate ill^me D. nostre ducisse positis... cum ceteris clausulis et solemnitatibus opportunis ; *(l'osculum n'y est pas indiqué)... Obligation de faire ratifier l'acte d'hommage dans un mois par les mandants.*

Signé *par le notaire François Richardi, d'Alby en Genevois.*

LXXI.

Une consultation de Claude de Seyssel sur le procès entre le comte de La Chambre *(seconde famille)* et les héritiers légitimes de Jean de Montmayeur, seigneur du Crest.

Dans son étude sur les *Franchises de Cusy* (1) M. de Foras a étudié quel fut le sort des diverses seigneuries de Jacques de Montmayeur. Il cite une consultation du célèbre Claude de Seyssel (2)

(1) *Mémoires* de l'Académie des Sciences et Belles-Lettres de Savoie, 2^e série, XII, p. 321 et suivantes.

(2) Sur Claude de Seyssel, voir notre *Collégiale d'Aix*, p. 6, et surtout la thèse latine de M. Charles Dufayard, notre compatriote, professeur d'histoire au Lycée Louis-le-

et en reproduit sept lignes. Le savant écrivain ayant eu l'obligeance de nous communiquer cet intéressant document, nous croyons devoir en publier quelques passages en élaguant, toutefois, les nombreuses références au Digeste et au Code de Justinien, ainsi que les trop abondantes citations des commentateurs du moyen âge.

La consultation n'est pas datée et Claude Seyssel ne s'y donne pas le titre de professeur; il ne lui est pas attribué davantage par les docteurs, dont quelques-uns étaient ses anciens maîtres, à qui elle fut soumise et qui en approuvèrent la doctrine et les conclusions. Elle semble avoir été écrite en 1487 après la dernière sentence de confiscation du 23 juin 1486, et la mort de Jacques de Montmayeur. Nous avons vu (pièces LXVIII et suivantes) que, le 7 juin 1486, seize jours avant la sentence, une transaction était intervenue déjà entre Antelme de Miolans, *le vieux renard*, et le duc Charles Ier, que cette transaction avait été exécutée par la prestation d'hommage-lige du 20

Grand, à Paris : *de Claudii Seissellii vita et operibus*, Paris, Hachette ; 1892.

Claude de Seyssel d'Aix serait né à Aix en Savoie. Après avoir étudié le droit à l'Université de Pavie peut-être, et sûrement à celle de Turin, alors très florissante, il suivit d'abord la carrière des armes. Il revint bientôt à Turin où, en 1486, il suppléa Jacobin de Saint-Georges dans sa chaire de droit. Il paraît y avoir professé aussi à titre officiel et c'est alors qu'il composa son Miroir des Fiefs, *Speculum Feudorum*, qui fut imprimé, notamment, à Bâle en 1556.

juillet 1487 ; on ne comprend donc pas trop l'objet du procès sur lequel Claude de Seyssel était consulté. Peut-être la substitution contenue au testament (1) de Gaspard II de Montmayeur, père de Jacques était-elle double : une, en faveur de la mère de Gilberte de Polignac pour les biens qui composèrent plus tard le comté de Montmayeur, et une autre en faveur des enfants de Jean de Montmayeur, seigneur du Crest sur Bellentre en Tarentaise, représentés en 1486 par un second Jean dont la femme, Jeanne du Verger, plaidait en 1488-89 pour l'exécution de cette substitution au profit de ses propres enfants. Dans ce cas, la substitution n'aurait concerné que très peu de fiefs, puisque celle dont se prévalaient les Miolans comprenait la plupart des fiefs des Montmayeur et même celui de Briançon en Tarentaise.

La consultation de Claude de Seyssel reste assez obscure, faute de contenir un exposé *des points de fait;* et certaines parties nous ont paru un peu contradictoires. Le latin en est fort médiocre, et la lecture parfois assez difficile à raison des nombreuses abréviations, dans les citations principalement, et de l'emploi d'un même sigle pour des mots diffé-

(1) Reçu le 5 novembre 1429 par le notaire Vulliet (A. DE FORAS, *loc cit.*, p. 327 à la note). Il ne semble pas que Jacques de Montmayeur ait jamais fait de testament et nous pensons que l'indication de M. Chapperon à ce sujet, d'après le compte de Pierre Lanier, est erronée (*Ibid.*, p. 336).

rents: *quum*, *quoad*, *quia*, *quin*, etc., ainsi que l'absence de toute ponctuation. Quoiqu'il en soit en voici divers extraits :

Commencement. — Iterum dei nomine invocato responsurus [sum] ad dubia mihi proposita secundum ordinem quesitorum.

Et imprimis omissis snperfluis non insistendo in hiis que sunt clara dico breviter ad primum quod, attentis verbis testamenti domini Gaspardi dni Montismaioris, non est dubitandum quin expressa substitutione et ex verbis testatoris sit factus locus substitutioni compendiose in personam nobilis Johannis dni Cresti, presupposito quod Johannes de Montemaiori eius pater et Philippus (*blanc* ; en marge, *Michaletus)* patruus dicti n. Johannis de Montemaiori decesserunt nullo alio relicto filio ant filia et erit ista substitutio fideicommissaria cum sit facta per verbum commune et iste esset pubes cui substituitur, scilicet dom. Jacobus de M. et adiverit hereditatem ; —*nombreuses références*. Circa que non insisto quia res est clarissima et per alios consulentes (1) plene tacta. Solum restat unum dubium an sit fundata intentio (2) ipsius nob. Johannis de M. dni Cresti quod iste n. Jacobus comes decesserit sine liberis. Et imprimis videtur

(1) Il y avait donc eu d'autres consultations. Les docteurs, vraisemblablement, ne s'étaient pas trouvés d'accord, et l'on avait eu recours à Claude de Seyssel. L'avis de celui-ci pourrait bien être la réponse au factum du docteur *Jacobinus* [de S. Georges] rapporté par M. de Foras (*loc. cit.* pages 321-324).

(2) *Intentio,* dans le sens de *majeure d'un argument*, et parfois d'*argument* tout entier.

dicendum quod cum ista negativa sit fundamentum intentionis hujus Johannis debeat probari per eum. (*Discussion sur celui à qui incombe le fardeau de la preuve.*)

Circa secundum et tertium quesitum procedam etiam succincte quia res est clara quod cum ista sit substitutio fideicommissaria non veniunt in ea nisi sola bona testatoris, aliunde acquisita testatoris non veniunt nec in illis potest gravari heres... Reliqua vero bona veniunt ad proximiores ab intestato, presupposito quod ipse d. Jacobus comes M. nullum fecerit testamentum (1); constat autem quod filie sororum scilicet proximiores patruo, q. fratres patruelles, id est consanguinei germani, quum illi sunt in tertio gradu, et isti in quarto.

Ceterum de dictis bonis d. Gaspardi dni M. testatoris videndum est pro qua parte ad hunc substitutum pervenire deberent; in quo premittendum est quod licet fuerint opiniones inter legistas an ex eodem patrimonio deduci possint due *quarte*, tamen communis opinio est quod quando fideicommissum est relictum a filio sub conditione, puta si sine liberis decesserit, tum detrahenda est primo legitima debita jure naturali tempore mortis testatoris, et deinde ex ressiduo, adveniente conditione detrahetur *quarta trebellianica*, ut volunt legiste... Et in hoc non insisto in allegationibus quia totus mondus istam opinionem sequitur et referre omnes tenentes esset solum cartam denigrare (*ce serait noircir inutilement du papier*). Et ibidem habetur ad quantum ascendant

(1) Puisque, pour argumenter, le docteur présuppose que Jacques de Montmayeur n'avait pas fait de testament il est certain qu'on n'en connaissait aucun.

dicte terre pro legitima et quarta trebellianica, et concluditur quod ad dimidiam totius hereditatis.

Nunc autem restat videre in quibus rebus debeat fieri ista detractio, et circa hoc etiam procedam conclusive quia manifesta est communis opinio in presenti materia quod *trebellianica* debeat deduci de toto patrimonio et fiat divisio officio judicis inter heredem et fideicommissarium...

Nunc est videndum an *fructus percepti* debeant imputari in legitimam vel trebellianicam. Et de legitima non est dubium quia non debetur assignari in fructibus. Sed in trebellianica est majus dubium et, meo judicio, est unum de principalioribus que fiunt in hac materia. Idcirco intendo illud plene examinare ut veritas habeatur. Et antequam veniam ad fructus premitto quod, si pecunia vel alie res mobiles erant in hereditate tempore mortis, ex quo iste est heres in solidum et percipit omnia jura hereditaria, quod sine dubio imputabuntur... sed esset necesse probare quod tempore mortis extarent. Nam licet heres teneatur fideicommissario reddere rationem rerum que erant in hereditate et teneatur de administratis et dillapidatis... incumbit onus probandi cum sit fundamentum sue intentionis.

Sed hic est videndum an, posito quod iste d. Jacobus dnus M., nullum confecerit inventarium, an perdiderit jus detrahendi trebellianicam. *Citations des jurisconsultes Alexandre* et *Bartole*... et ibi plene referuntur opiniones (1).

Redeo igitur ad questionem de fructibus que est du-

(1) *On lit ici dans une note marginale :* Imo forte sufficeret probare per juramentum quod fuit in dolo vel saltem lata culpa non conficiendo inventarium.

plex : aut enim querimus de fructibus inventis in hereditate tempore mortis, aut de perceptis inde ipsius testatoris pendente conditione fideicommissi. *Longue dissertation sur le droit d'après le Digeste et sur celui d'après la loi* JUBEMUS *au Code ; le jurisconsulte arrive à cette conclusion que la loi* JUBEMUS limitatur ut procedat solum in suo casu, scilicet quum filius erit gravatus restitutione aliis filiis vel neptibus ipsius testatoris, secus si extraneis. *Puis après trois pages de dissertations ;* unde in casu nostro dico quod fructus percepti per dictum d. *Jacobum* de M. computabuntur sibi in trebellianicam et istam opinionem tenuit solemnis doctor et inter modernos consummatissimus dnus *Andreas Barba,* etc.

Suit l'approbation de FABIEN DE BAYS, *chanoine et vicaire de Verceil* (1), *qui se qualifie très modestement de* inter doctores minimus. *On lit ensuite :* Precedentes conclusiones cum limitationibus et declarationibus proxime dictis arbitror esse verissime de iure. Ego *Nicholaus de Agaciis* doctor et in hujus rei fidem manu propria scripsi. NYCOLAUS .˙.

Claude de Seyssel entreprend alors la seconde partie de sa consultation. Il y recherche quel est, par rapport au fideicommis, l'effet produit par la confiscation des biens de Jacques de Montmayeur.

Circa aliud dubium quod fiebat de confiscatione et penarum declaratione factarum contra pred. Jacobum dnum M. etiam non insisto, nam licet sit dubium utrum vivente ipso herede possint bona transire ad fiscum cum sint prohibita alienari, tamen non est dubium

(1) Un des administrateurs de la ville.

quod eo mortuo non possint remanere apud fiscum, sed ipse tunc succedit ad locum ejus defuncti, et restituit hereditatem fideicommissario. Textus est clarus et ibi Bartolus in lege... de jure fisci, etc., etc., etc.

Restat modo videre quale remedium competat isti Johanni de M. dno Cresti, substituto presupposito, prout in facto dicitur quod ipse tacite sub manu principis percipit fructus dictorum bonorum saltem aliquorum, et sic est in tenuta ipsorum. Et conclusive dico quod si appareat heres deberet peti restitutio realis aut verbalis nec ante liceret fideicommissario apprehendere propria auctoritate *(références)*.

Sed penitus stat intelligere an ex quo non apparet aliquis heres n. Jacobi dni M. possit ipse propria auctoritate ingredi possessionem. Et iste casus est clarus quod potest, dummodo, facta debita perquisitione, nullus inveniatur heres. Modus autem perquirendi erit ut fiant proclamata et citentur proximiores.

Et breviter, quum queritur que erit via tutior isti n. Johanni de M. dno Cresti fidecommissario, dico essè considerandum an petatur remedium salubre respectu proximiorum, id est, istarum neptum dicti dni Jacobi que ab intestato debent succedere quas non apparet esse heredes, et consilium potest esse ut, si iste habeant modum tenendi predicta bona, faciat quod hoc perveniat ad notitiam ipsarum neptum quod ipse ista tenet. Item opportet quod intelligetur quod ex causa fideicommissi [hoc fit], et quod sciant tenorem testamenti nam per ista simul juncta induceretur tanta restitutio fideicommissi, per *legem restituta* et quod ibi notant glosse Bartoli et doctores ad *trebellianicam*.

Si vero queritur quantum ad fiscum ex quo presupponitur omnia bona fuisse confiscata, succedit ipse fiscus

in locum ipsarum neptum et habebit omnia bona ipsius dni Jacobi (*citations*). Tunc eodem modo requireretur scientia fisci, seu ejus procuratoris, sicut predixi in neptibus et ex quo notorium est ista bona fuisse confiscata, que confiscatio fuit palam et publice facta, nec potest verisimiliter iste nob. Johannes dnus Cresti ignorare, eo magis quod sit agnatus et propinquus isti Jacobo (*références*).

Item ex quo princeps fecit reduci ad manum suam et sic videtur illa sibi incorporasse, non potuit licite iste Johannes d. Cresti, nisi de voluntate principis illa bona occupare nec eorum possessionem ingredi *(citation)*. Unde forte periculosum esset, nisi de voluntate principis, illa bona tenere cum ad eum pertineant saltem pro parte qua ejus nomine teneantur.

Alia ratione dico quod confirmari non debetur talis possessio que est clandestina, et presumitur injusta ex quo cum scit iste fideicommissarius quod ista bona fuerunt confiscata, ... Item et quod nullus apparet successor preter ipsum principem qui predicta bona tenet et supplicare quod dignetur illa restituere ei illorum possessionem dicto supplicanti relaxare, detractis detrahendis. Non autem quod fiat mentio in supplicatione quod ipse possideat ipsa bona nisi sit certus quod princeps annuet supplicationi. — Ita mibi videtur dicendum.

Le docteur se livre ensuite à de longues dissertations dans le but de savoir si les fils de Jean de M., seigneur du Crêt, lui étaient substitués et si, par conséquent, après sa mort, ils auraient pu faire révoquer les aliénations consenties par leur père. Après avoir répondu affirmativement, il semble dire le contraire : sed hiis nonobstantibus puto indubitanter, in

casu nostro predicto, pred. Johannem de M. dnum Cresti posse dicta bona alienare, nec aliquod jus nunc vel in futurum posse pretendere filios ipsius d. Johannis in dictis rebus.

Arrivé à sa quarantième page, il termine ainsi : Ex hiis ergo concludo breviter quod secure iste nob. Johannes M. dnus Cresti potest *(sic)* predicta bona alienare alio non apparente, ymo fortius etiamsi de jure non posset; tamen ex quo tam ipse quam emens ab eo haberent justam causam ignorantie, propter consilium multorum doctorum dico quod alienatio esset valida, nec possent filii vel alii ad ipsas res alienatas agere... Et ita in premissis concludo salvo saniori consilio.

Signé Claudius de Seyssello I. V. D.

A la suite de cette consultation sont écrites, de leur main propre, les approbations, pures et simples, où avec quelques restrictions, de divers docteurs ; toujours avec la formule de réserve d'un avis meilleur.

Ces docteurs sont : *Suardus* ou *Buardus Trottus ; Fabianus de Bays*, qui approuve une seconde fois et appose son sceau ; *Johannes Anthonius Trottus*, seu *Bordus i. v. d.; Alexandrinus*, magister, communitatis Vercellarum vicarius. Non auderem, *écrit-il*, egregissimis suprascriptis doctoribus adjungere ne viderer anser obstrecpare *(sic)* inter olleres, sed dictis suis ac dignis allegationibus assentio. *Signature et sceau.*

Adhésions de : *Anthonius de Valdugo* ou *Baldugo ;* d'*Anthonius Pectenatus, i. v. d., minoris ;* de *Sebastianus de Cagnolis*, doctor vercellensis ; de *Ludovicus de Vassalis* ; de *Johannes de Puteo i. v. d.*, ill^mi^ ducis Ferarie consiliarius. *Sceau.*

L'avis de Lancelot *Decius ?*, ancien proefsseur de

Claude de Seyssel, est fort long. Donnons-en un extrait :

Adiutorium nostrum in nomine Domini.

Concurro in omnibus cum clarissimo doctore et alias discipulo meo ill^mo dno Claudio, etiam in illo articulo an Jacobus computet fructus perceptos pendente conditione fideicommissi in *quartam,* et sic concludo fructus imputandos ipsi Jacobo in quantum et ultra superius copiose deducta. *Il ajoute l'opinion d'auteurs récents :* sollers doctor D. *Petrus Philippus Cornerius*, perusinus, in dicta lege *Jubemus,* qui in partibus Tusciæ et Romæ appellatur *doctor veritatis*, tenet eamdem sententiam... *Elle est aussi partagée* par un autre docteur de Pérouse, D. *Joannes de Montesperello* et par l'insigne docteur pisan D. *Johannes Baptista Caccialupus.*

Même avis de *Pierre Crassus,* milanais, professeur de droit canon à Pavie, i. v. d. Pap[iæ] jura canonica ordinarie legens. Il dit gracieusement de Claude de Seyssel, *alias discipuli mei et nunc majoris mihi ;* de *Christophe Albarinus,* citoyen de Pavie ; i. v. d., ordinariam lectionem de mane in iure civili legens in hoc papiensi gymnasio. *Sceau.* Suivent les adhésions du docteur *Jacques Mangaria, sceau ;* enfin, du docteur *Antoine Cacia ; sceau.*

De l'ensemble de la vaste consultation de Claude de Seyssel il semble bien résulter que le droit était primé par le fait du prince, et qu'à raison de la confiscation encourue par Montmayeur, le duc de Savoie avait pu disposer de ses biens. La transaction de 1486 avait été suivie d'effet, et, en novembre 1491, la veuve d'Antelme de Miolans et leur fils *Claude-Jacques* prê-

taient hommage-lige à raison des châteaux, juridictions, etc., de Villard-Sallet, Saint-Pierre-de-Soucy, Montmayeur, Entremont-le-Vieux, Sillans, les Marches, la maison-forte de l'Etoile et le mandement de Cusy *ou* de Montfalcon, au lieu du dit Cusy *(et mandamento Cusiaci seu Montisfalconis loco eiusdem Cusiaci)*. La juridiction de Briançon n'est plus indiquée ; aurait-elle été abandonnée à Jean de Montmayeur, seigneur de Crest, ou à ses héritiers ? Quant à celle de Cusy, il semble résulter du passage cité, *seu Montisfalconis loco Cusiaci*, qu'elle avait été échangée par les Miolans contre celle de Montfalcon. Cela explique pourquoi le mandement de Cusy se trouvait être, en 1487, la propriété de Janus de Savoie qui l'inféoda alors à sa femme, Hélène de Luxembourg, comme l'indique le document analysé par M. de Foras, loc. cit. pages 324-327. On doit traduire le mot *loco* par *à la place*, *en remplacement,* et non *dans le lieu,* car les mandements de Cusy et Montfalcon étaient distincts et éloignés l'un de l'autre d'environ deux lieues.

LXXII

Récit de M. Louis Cibrario.

Désirant rendre *à chacun le sien*, nous croyons devoir donner ici une traduction aussi littérale que possible du récit publié, dès l'année 1841, par

M. Cibrario (1) des événements que nous avons pu raconter plus amplement que le célèbre historien, grâce à la découverte que nous avons faite de documents qu'il n'avait pas connus et à l'étude attentive de ceux qui avaient passé sous ses yeux et qui sont déposés aux Archives piémontaises. Le lecteur pourra se rendre compte de ce qui, dans les travaux qui ont précédé le nôtre, est le produit des recherches personnelles de nos devanciers, ou la copie pure et simple de l'opuscule de M. Cibrario.

Nous ne relèverons pas ici les erreurs ou les inexactitudes de la narration de l'illustre écrivain, provenant de l'insuffisance de ses documents ; mais nous signalerons l'emploi judicieux et impartial qu'il a fait des pièces venues à sa connaissance.

Jugement féodal contre le président de Feysigny, en 1465.

Bien qu'au xv^e^ siècle l'abaissement de la puissance des grands seigneurs eût déjà commencé et fût presque achevé en certains pays, en Savoie cependant ils avaient relevé la tête sous le faible gouvernement du duc Louis.

Dans le premier mois du règne d'Amédée IX, son successeur, un événement douloureux, un cruel outrage à la majesté et à la justice souveraine, avaient révélé de quoi étaient capables la *colère* et *l'orgueil* d'un baron

()1 *Opuscoli del cavaliere Luigi Cibrario*. Turin, Fontana, in-8°, p. 82-90.

quand une main vigoureuse ne tenait pas les rênes de l'Etat.

L'antique baronnie de Montmayeur, érigée depuis peu en comté, était, en 1465, possédée par Jacques, chevalier de l'ordre du Collier et qui avait été grand maréchal de Savoie (1). Son domaine s'étendait sur Montmayeur, Apremont, Villard-Sallet, Saint-Pierre-de-Soucy et autres lieux.

Au même temps vivait Guigue de Feysigny, président du Conseil de Chambéry, qui devait être, par naissance, ou comme tenancier, vassal du comte de Montmayeur.

Il semble que Feysigny, en sa qualité de président du Conseil de Chambéry, avait pris part à quelque décision ayant porté préjudice à ses biens, ou offensé l'honneur de l'altier baron. Le fait est que pendant que le duc Louis se mourait à Lyon, Montmayeur faisait saisir Feysigny (2), le gardait étroitement dans son château d'Apremont et désignait quatre commissaires qui le jugèrent comme félon, en janvier 1465. Avec Feysigny fut pris Eynard d'Entremont. A cette nouvelle une ru-

(1) Nous avons prouvé, croyons-nous, que Jacques de Montmayeur n'a pas été maréchal de Savoie. (Voir p. 36.)

(2) La chronique latine de Savoie raconte que Feysigny fut saisi par ordre du duc Louis et remis au mains de Montmayeur. Mais cela est peu probable, ou bien, s'il en a été ainsi, le duc donna Feysigny à garder, mais non à mettre à mort. La tradition s'accorde mieux avec les documents. Il est certain que le comte voulait se venger, et la forme judiciaire qu'il observa prouve que sa vengeance pouvait emprunter les formes légales. La capture du président eut lieu durant le séjour du duc de Savoie auprès de Louis XI, et six mois avant son retour à Lyon.

meur s'éleva en Savoie, et Amédée IX, qui se trouvait alors à Bourg en Bresse, ne tarda pas à connaître l'événement. La veille même du jour où il succéda à son père (28 janvier 1465), il envoya des lettres d'inhibition à Montmayeur, lui commandant, sous peine de la confiscation de ses châteaux, fiefs, arrière-fiefs et autres lieux, de procéder en aucune façon contre Guigue de Feysigny, mais de l'envoyer au château de Chambéry, et Aynard, à celui du Bourget. Il ajoutait : « Ne craignez pas que le présent rescrit soit par nous accordé afin de soustraire les détenus au jugement et aux peines qu'ils,peuvent avoir méritées, mais parce que nous désirons qne tout procède par le juste et droit chemin » (1).

(L'auteur rapporte ici, en abrégé, la signification de cet ordre faite le 31 janvier 1465 par Hugon Roffier, procureur fiscal de Savoie).

D'autres lettres avaient été expédiées contre les commissaires qui, au nom de Montmayeur, poursuivaient le malheureux président, et déjà, le 28 janvier, Jean Oddinet et deux autres officiers ducaux s'étaient rendus au château d'Apremont sans pouvoir y entrer. Bien plus, pendant qu'ils publiaient leur protestation et qu'ils appelaient au conseil de Chambéry de la sentence quelle qu'elle dût être, des soldats sortirent du château et les mirent en fuite. (2)

Cette épouvantable tragédie prenait fin dans les premiers jours de février. Les commissaires du comte, Nicod de Passin, Etienne des Comtes, Etienne Calis et

(1) Archives de Cour, prov. de Savoie. Montmayeur. (Note de M. Cibrario.)

(2) Extrait d'un document dans le *Zibaldone* de Philibert de Pingon, qui est aux archives de Cour. (Note, *id.*)

Jacques Monon, condamnaient Guy de Feysigny à la peine de mort, et la sentence était exécutée sans retard par un des serfs du comte élevé à l'office de bourreau. Le premier président du premier corps judiciaire de l'Etat périssait victime de son devoir pour avoir cru que l'administration de la justice souveraine du duc de Savoie était indépendante de tout lien de féodalité ; il périssait parce qu'il était aidé d'ordres et d'écritures, mais privé d'armes et de soldats ; soit qu'on crût que le féroce baron n'oserait pas transgresser les ordres souverains, soit que la triste condition des temps ne permît pas de démonstrations plus efficaces.

La tradition ajoute que Montmayeur ayant mis la tête du président dans un sac à procès alla la poser sur le bureau du conseil de Chambéry et s'enfuit. Je n'ai trouvé aucun indice de ce fait.

On procéda immédiatement contre le coupable ; il ne comparut pas et le 23 février Jean Michaelis, Humbert Veluet et autres conseillers ducaux le condamnèrent par contumace à la perte de tous ses fiefs et arrière-fiefs, ce qui était la peine du défaut et de la désobéissance à l'ordre du duc. Quant au méfait commis par le comte, il n'était pas d'usage alors de prononcer la sentence tant qu'on n'avait pas pu s'emparer de l'accusé.

Montmayeur pendant ce temps guerroyait dans l'armée du roi très-chrétien, et le 30 juin il députait d'Aigueperse des procureurs pour l'excuser de n'avoir pas obéi aux citations et pour demander sa réintégration dans ses biens (1).

Les procureurs appelèrent de la sentence. Le duc re-

(1) Extrait du document transcrit dans le *Zibaldone* de Pingon (note, *id.*).

çut l'appel et confia le nouveau jugement à huit éminents docteurs, qui, habitant des lieux éloignés, ne se trouvèrent jamais ensemble, contents peut-être d'avoir un prétexte pour n'être pas mêlés à une affaire dangereuse. En 1472 le comte recourut à Yolande, duchesse-régente de Savoie et obtint de nouveaux juges qui furent Antoine Champion, président de Turin et six autres. Le 6 septembre 1473 ils jugèrent que la sentence était nulle parce que la contumace de Montmayeur n'avait pas été constatée dans les formes légales, mais ils réservèrent au fisc tous droits à raison des délits commis par le comte (1). Plusieurs années s'étaient passées lorsqu'arriva le règne d'un prince fort et aimant la justice, Charles le Guerrier.

Montmayeur habitait alors son château de Villard-Sallet. Cité par lettres du 17 mars 1486 à comparaître en personne devant le conseil résidant auprès du duc pour répondre à l'accusation d'avoir fait décapiter Feysigny, l'huissier ne put lui intimer la citation, Louis du Verdier *(du Verger)* camérier du comte lui ayant refusé l'entrée parce que son maître était malade et ne voyait personne.

Le 6 avril, un de ses mandataires le prêtre Pierre Chasonis (2) se présenta devant le conseil et demanda que l'on désignât d'office à Montmayeur deux avocats et deux procureurs qu'il indiqua. Le Conseil y consentit. Chasonis allégua ensuite que s'agissant de peines le seigneur, attendu sa qualité de comte, ne pouvait pas

(1) Archives de Cour, prov. de Savoie, Montmayeur (Note *id.*).

(2) Erreur de lecture ou peut-être d'impression ; il faut Pierre *Chapuis*.

comparaître personnellement, qu'en tous cas il ne lui était pas possible de le faire étant travaillé de la goutte.

Le Conseil voulant en agir doucement *(mitius)* avec le comte envoya des commissaires l'examiner dans son château. Le 19 avril André de Dovres, procureur fiscal général et le secrétaire Jacques de Rosaenda s'y rendirent. Le portier répondit que le comte était incommodé et ne pouvait pas les recevoir. S'étant retirés au couvent de Villard-Sallet, Urbain de Montmayeur (bâtard) (1) et Louis de Susarches, écuyer du comte, vinrent les trouver ; et ayant appris la commission dont André de Dovres était chargé, allèrent en référer à Montmayeur. Ils revinrent avec cette réponse que le comte étant chevalier de l'ordre du Collier et en ayant juré les statuts, ne pouvait répondre à aucun commissaire ou officier ducal, sinon en présence des chevaliers ou à moins que la commission provint tout à la fois du duc et des chevaliers.

Cité de nouveau et n'ayant pas comparu, le conseil déclara, le 23 juin, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit (2), qu'il était contumace et que nonobstant son absence qui serait suppléée par la présence de Dieu *(que Dei presentia repleatur)* (3), il avait encouru les peines invoquées contre lui, c'est-à-dire la confiscation de tous ses biens et une amende de cinq cents marcs

(1) Il n'est pas certain qu'Urbain fut l'un des deux fils naturels du comte.

(2) Formule usitée dans les sentences de l'époque ; on disait aussi : « *non pendentes a dextris neque a sinistris, sed æquo libramine procedentes.* » (Note de M. Cibrario.)

(3) Nous n'avons retrouvé cette formule dans aucun de nos documents.

d'or, avec réserve au duc pour la modération de cette peine.

C'est ainsi que finit, pauvre et malade, le dernier comte de Montmayeur. Et cette peine, bien que tardive et insuffisante, rétablit l'harmonie sociale offensée par de tels méfaits et qui serait bien vite annihilée s'ils restaient impunis.

Aujourd'hui le voyageur qui va d'Italie en Savoie, voit, quand il arrive près de Montmélian, sur une haute montagne à sa gauche, deux tours sombres et chancelantes, derniers restes de l'ancienne puissance des barons de Montmayeur.

CORRECTIONS.

Pages.

46. Ligne 12, au lieu de *contre*, lisez *entre*.
67. Note 1, au lieu de VIII, lisez VII.
79. Note 1, au lieu de XI, lisez XII.
98. Notes 1 et 3, au lieu de XVII, lisez XVIII.
151. Ligne 8, au lieu de XLIII, lisez XLIV.
190. Ligne 18, après *Louis*, ajoutez XI.
194. Ligne 22, au lieu de *neuf*, lisez *quatorze*, et n° 52 à 56; 59 à 67.
201. Ligne 9, au lieu de *semper* lisez *super*.
211. Note 1, au lieu de *Montagy*, lisez *Montagny*.
227. Ligne 25, au lieu de *corum*, lisez *coram*.
228. Dernière ligne, au lieu de *molesse*, lisez *moleste*.
268. Ligne 18, au lieu de *ipsias*, lisez *ipsius*.
275. Ligne 10, au lieu de *similis* lisez *similem*.
276. Ligne 28, au lieu de *qua* lisez *que*.
277. Ligne 8, lisez *prosequebantur*; ligne 20, lisez *verisimiliter*.
282. Lignes 19 et 23, au lieu de *que* et *quo*, lisez *qui*.
287. Ligne 11, au lieu de *eidem*, lisez *idem*
302. Ligne 11, au de *mulierum*, lisez *mulierem*.
304. Ligne 10, au lieu de *prefectur*, lisez *prefertur*.
304. Ligne 6, au lieu de *probitatemi*, *probitatem*.
316. Ligne 25, au lieu de *velleret*, lisez *vellet*.

TABLES DES MATIÈRES

EXPOSITION.

Pages.

Le Crime. — Les Récits. — Les Légendes. — Le Manuscrit 3

CHAPITRE PREMIER.

Jeanne d'Arc. — Jacques Cœur. — Rapports entre les cours de France et de Savoie.— Anne de Chypre ; le favori Jean de Compey; la Ligue des gentilshommes. — Guillaume Bolomier. — Philippe-Monsieur. — Meurtre de Jean de Varax, maréchal de Savoie, et du chancelier Jacques de Valperga..... 15

CHAPITRE II.

LES MONTMAYEUR.— Leur devise.— Gaspard I et Gaspard II; — la jeunesse de Jacques de Montmayeur; — son mariage ; — le château d'Apremont..... 31

CHAPITRE III.

LES FEYSIGNY. — Leur maison de Cruseilles. — Rodolphe, juge de Genevois; — ses fonctions. — Guigue, ou Guy de Feysigny; — il reçoit la tonsure; — avocat de la ville de Chambéry; — son mariage; — ses châteaux de Cusy et de Saint-Baldoph; ses armoiries..... 41

CHAPITRE IV.

Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont. — Ordre à Feysigny et à Jean d'Entremont d'arrêter Montmayeur. — Sauvegarde de Louis et d'Anne en leur faveur. — Escalade manquée du château d'Apremont. — Ordre au bailli de Savoie. — Saisie du château de Cusy. 57

CHAPITRE V.

Retour de Louis et d'Anne en Savoie. — Feysigny est nommé président du conseil suprême. — L'omnimode juridiction lui est accordée pour son château de Cusy.— Meurtre du chancelier de Valperga. — Le duc va à Genève ; les Etats de Savoie à Genève ; les envoyés de la ville de Chambéry. — Pardon accordé à Philippe-Monsieur. — Procuration de Montmayeur. — Arrestation de Feysigny à Genève par Annequin Coppin. — Ordre ducal de le remettre en liberté. — Sa réintégration dans la présidence du Conseil résident. — Les Etats à Seyssel. — Nouveaux ordres en faveur de Feysigny..... 71

CHAPITRE VI

Arrestation de Feysigny par les gens de Montmayeur ; il est traîné au château de Chambéry ; — transféré à Apremont. — Protestation du fils et de la femme de Feysigny ; — du Conseil résident. — L'interdit jeté sur Chambéry ; voyages des Syndics 89

CHAPITRE VII.

Arrestation d'Aynard d'Entremont. — L'enquête. — Lettre à Yolande de France. — Ordres ducaux de mettre Aynard en liberté. — Résistance de Montmayeur et de ses officiers..... 101

CHAPITRE VIII.

La dame de Feysigny à la porte d'Apremont. — Montmayeur refuse aux parents de Feysigny et aux officiers ducaux l'entrée du château. — Montmayeur à la recherche d'un juge. — Nicod de Passin et Antoine Massonet. — Entrevue de Massonet et de Montmayeur. — Feysigny est soumis à la torture..... 111

CHAPITRE IX.

Les parents de Feysigny vont au château d'Apremont. — Sommation suprême aux juges du président. — Ajourne-

ment des juges et de Montmayeur devant le tribunal de Dieu. — Nouveaux ordres à Montmayeur de reconduire le président au château de Chambéry. — Supplication à Amédée, prince de Piémont. — Ordre péremptoire à Montmayeur de relâcher Feysigny et notification inutile de l'ordre à Apremont et à Chambéry 125

CHAPITRE X.

Feysigny à la torture. — Les aubergistes de la *Chapelle* et du *Croissant* au château d'Apremont. — Guillaume Rendu intercède pour Feysigny. — Annequin le couturier et ses ouvriers. — La robe fourrée pour le clerc *Jean*. — Feysigny est décapité. — Ensevelissement infamant du cadavre. — Dégradations à la maison du président à Charvet..... 187

CHAPITRE XI.

Ordre péremptoire de remettre Aynard d'Entremont. — Montmayeur cité devant le Conseil ducal. — Demande de délai en sa faveur par André de Dovres. — Réquisitoire du Procureur général contre Montmayeur. — Supplique de la dame de Feysigny demandant justice. — Nomination de commissaires. — L'enquête. — Fuite de Montmayeur à l'armée de Louis XI. — Il envoie sa procuration. — Condamnation de Montmayeur à l'amende et confiscation de ses fiefs. — Appel au duc et retour en Savoie. — Nomination de nouveaux commissaires. — Mort d'Amédée IX.— Montmayeur prête hommage à la régente, Yolande de France. — Nouveaux commissaires à son procès. — Annulation en 1473 de la sentence de 1465 pour irrégularités de procédure. — Reprise du procès en 1486. — Réquisitoire du procureur fiscal André de Dovres. — Montmayeur à Villard-Sallet. — Nouvelle sentence de confiscation. — Mort de Montmayeur..... 149

CHAPITRE XII.

Les derniers Feysigny. — Conclusion..... 187

DOCUMENTS.

Pages.

AVANT-PROPOS..... 193

I. — 1432, 22 juin. Lettres de clericature de Guy de Feysigny..... 197

II. — 1461, 24 janvier. Dénonciation de Montmayeur par Jean d'Entremont..... 57

III. — 28 janvier. Ordre à Feysigny de s'emparer du château d'Entremont et d'informer contre le comte de Montmayeur..... 198

IV. — Ibid. Commission et sauvegarde du duc de Savoie à Feysigny et à Jean d'Entremont. 201

V. — 29 janvier. Sauvegarde de la duchesse Anne aux mêmes..... 64

VI. — Février. Liste de ceux qui escaladèrent le château d'Apremont..... 203

VII. — 30 avril. Ordre au bailli de Savoie de s'emparer du château d'Apremont..... 204

VIII. — 3 mai. Lettres ducales approuvant la saisie du château d'Apremont..... 207

IX. — 1462, 12 avril. Procuration donnée par le comte de Montmayeur à divers..... 208

X. — 2 septembre. Abolition par le duc de la sentence prononcée contre Montmayeur. 212

X bis. — août. Supplique de Montmayeur pour obtenir cette abolition..... 215

XI. — 18 novembre. Lettres ducales réintégrant Feysigny dans sa charge de président du Conseil résident..... 217

XII. — 1463, 14 mai. Nouvelles lettres ducales en faveur de Feysigny..... 220

XIII. — 8 octobre. Signification de ces Lettres Patentes à Jacques Monon, juge d'Apremont..... 225

XIV. — 30 octobre. Nouvelles lettres ducales en faveur de Feysigny et de Jacques Lambert. 226
XV. — 31 octobre. Lettres ducales à Janus, comte de Genevois, en faveur de Feysigny.... 88
XVI. — Ibid. Lettres semblables au marquis de Saluces..... 228
XVII. — 1464. 19 juin. Lettres testimoniales du Conseil résident sur les violences faites au président de Feysigny et sur son incarcération 229
XVIII. — Juin, juillet, août. Actes des syndics de Chambéry pour faire lever l'interdit jeté sur la ville à raison de la détention du président de Feysigny..... 231
— Voyage de Rodolphe Folliet à la recherche de l'official forain de Savoie. 234
— Dépenses de Claude de Revel, syndic de Chambéry, à Avignon et à Pont-d'Ain. 237
XVIII bis — Juillet. Partie de commission du légat d'Avignon relative à l'interdit obtenu par Feysigny..... 239
XIX. — 10 décembre. Enquête sur la capture d'Aynard d'Entremont par les gens de Montmayeur..... 242
1. — Déposition de Claudie du Rafour... 243
2. — de Louis Morel, boucher..... 245
3. — de Michel Bonjean, notaire..... 246
4. — de Pierre Morel..... 247
5. — de Guillaume Mistral..... 248
6. — de Guillermet Prodi..... 249
7. — d'Antoine Cachon..... 249
8. — de Guillaume Chevrelut, cordonnier. 349
9. — de Pierre Dufour..... 250
XX. — 11 décembre. Envoi de l'enquête à la princesse de Piémont..... 105

XXI. — 31 décembre 1464. Ordre de remettre Aynard d'Entremont au château du Bourget. 251
XXII. — 1465, 5 janvier. Signification de cet ordre. 252
XXIII. — 1464, 22 décembre. Refus de Jacques Monon de recevoir la signification du privilège de clergie de Guy de Feysigny..... 253
XXIV. — Ibid. Sommation à Jacques Monon de donner des défenseurs à G. de Feysigny et de lui remettre copie de la procédure... 254
XXV. — 1465, 12 janvier. Ordre d'Amédée, prince de Piémont, à Montmayeur de remettre Aynard d'Entremont au châtelain du Bourget..... 256
XXVI. — Ibid. 15. Notification de cet ordre..... 257
XXVII. — Ibid. 25. Lettres du duc Louis pour le même. 258
XXVIII. — Ibid. Vers le 27. Appel au duc et au Juge Eternel du procès formé par Montmayeur contre Feysigny..... 259
XXIX. — Ibid. 28. Signification de cet appel à Montmayeur..... 262
XXX. — Ibid. 28. Ordre du prince de Piémont à Montmayeur de remettre G. de Feysi- et A. d'Entremont aux officiers ducaux. 264
XXXI. — Ibid. 30. Ordre de signifier sans délai ces patentes à Montmayeur..... 267
XXXII. — Notification de ces patentes..... 268
XXXIII. — Ibid. 31. Ordre d'Amédée IX de ne pas procéder contre Feysigny et Entremont sous peine d'arrestation..... 269
XXXIV. — 4 février. Signification de ces Lettres-Patentes..... 270
XXXV. — Ibid. Février. Lettres d'Amédée IX en faveur d'Aynard d'Entremont..... 272
XXXVI. — Ibid. Supplication à Amédée IX pour le président de Feysigny..... 276
XXXVII. — Ibid. 4. Lettres-Patentes d'Amédée IX en faveur de Feysigny..... 278

XXXVIII.—1465, 9 février. Signification de ces Lettres. 282
XXXIX. — Ibid. 14 février. Ordre de remettre Aynard d'Entremont 284
XL. — Ibid. 18. Signification de cet ordre..... 286
XLI. — Ibid. 14. Nomination de commissaires pour juger le comte de Montmayeur et ses complices..... 288
XLII. — 23. Condamnation par contumace du comte de Montmayeur..... 291
XLIII. — 24. Acte d'appel pour Montmayeur.... 295
XLIV. — 28. Demande et concession d'un délai pour le comte de Montmayeur..... 297
XLV. — Février. Demande de poursuites contre Montmayeur par les procureurs fiscaux. 299
XLVI. — Février. Supplique de l'épouse et des parents de Feysigny pour obtenir justice contre Montmayeur..... 305
XLVII. — 2 mars. Fixation de l'affaire..... 313
XLVIII. — 15. Nomination de nouveaux commissaires pour juger Montmayeur.... 313
XLIX. — 16. Enquête sur la capture et la décapitation du président Guigue de Feysigny 315
I. Déposition de Jean Torchit..... 316
II. — de Pierre Bellet 318
III. — de Jean Tevenod 321
IV. — d'Eynequin Angel, maître tailleur... 323
V. — de Claude Guffon 324
VI. — de Jean de Tuit 325
VII. — de Didier Rendu, aubergiste 328
VIII. — de Guillaume Bertrand, aubergiste.. 330
IX. — de Claude Vallier, notaire 332
X. — Constat de la destruction de la maison de Feysigny à Charvel 336
XI. — Déposition d'Antoine, de Charvel.. 337
XII. — de Jeannette, de Charvel..... 338

XIII. — d'Antonie, de Charvel..... 338
XIV. — de Pierre Cartier..... 338
XV. — de Jean, de Charvel..... 339
XVI. — d'Hugon Ravet..... 342
XVII. — d'Antoine Massonet..... 342
L. — 1466, 6 avril. Transaction entre Jacques de Montmayeur et le curé des Marches. 349
LI. — 1468, 16 mars. Bail à ferme de la lieutenance des charges de bailli de Savoie et châtelain de Montmélian à Humbert d'Excheraine, par le baron de Miolans. 353
LII. — 1473, 6 septembre. Préambule de la sentence d'annulation de la condamnation de Montmayeur par contumace..... 356
LIII. — 1472. Supplique du comte de Montmayeur..... 358
LIV. — 6 juillet. Nomination de commisaires pour la duchesse Yolande..... 359
LV. — Mémorial de l'avocat et du procureur de Montmayeur aux commissaires..... 361
LVI. — 1473, 2 septembre. Lettres de la duchesse réduisant à six le nombre des commissaires..... 364
— — Sentence annulant la condamnation par contumace..... 365
LVII. — Accusation contre Louis de la Chambre. 367
LVIII. — 1486, 12 février. Reprise du procès contre Montmayeur..... 368
LIX. — 27 mars. Ordre du duc Charles Ier de citer et d'arrêter le comte de Montmayeur..... 382
LX. — 6 avril. Délai accordé au comte de Montmayeur..... 384
LXI. — 7 avril. Procuration de Montmayeur à D. Pierre Chapuis..... .. 385

LXII. — 1486, 8 avril. Lettres ducales ordonnant l'interrogatoire de Montmayeur..... 386
LXIII. — 8 avril. Mémorial du comte de Montmayeur..... 387
LXIV. — 12 avril. Second mémorial du Procureur fiscal général..... 388
LXV. — Ibid. 19 avril. Exécution de la commission ducale par André de Dovres..... 388
LXVI. — Ibid. 19 mai. Appointement de la cause au 23 juin..... 390
LXVII. — Ibid. 23 juin. Sentence contre le comte de Montmayeur..... 391
LXVIII. — Ibid. 7 juin. Transaction entre le duc Charles et le baron et la baronne de Miolans au sujet des biens du comte de Montmayeur 393
LXIX. — 1487, 20 juillet. Prestation d'hommage au duc par le baron de Miolans 395
LXX. — 1491, 20 novembre. Prestation d'hommage à la duchesse Blanche, par la baronne de Miolans et son fils..... 398
LXXI. — Vers 1487. Une consultation de Claude de Seyssel sur un procès des héritiers du comte de Montmayeur..... 399
LXXII. — 1841. Récit de M. Louis Cibrario... 410

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES VERRIERS-VITRIERS

DU XIVe AU XIXe SIÈCLE

NOTES RECUEILIES ET MISES EN ORDRE

PAR

AUGUSTE DUFOUR ET FRANÇOIS MUGNIER

AVANT-PROPOS

En 1869, un glorieux enfant de Chambéry, M. Auguste Dufour, général d'artillerie en Italie, prenait sa retraite et s'établissait à Turin. Ayant toujours éprouvé un goût très vif pour les études historiques, il leur consacra désormais ses loisirs ou plutôt tout son temps. Etabli, dès leur ouverture quotidienne, aux *Archives piémontaises*, il en fouilla les dossiers et prit des copies de tous les documents intéressant Chambéry et sa chère Savoie. Un très grand nombre, parmi les pièces qu'il s'est ainsi procurées, ont été publiées dans les *Mémoires* de notre Société savoisienne d'histoire, par lui seul, ou en collaboration avec M. François Rabut (1). Parmi ces dernières, une certaine quantité destinée à constituer une histoire des arts, de l'industrie et des métiers en Savoie a formé l'objet de notes sur les Savoyards des divers états (2) : les *Peintres* et *la Peinture en Savoie*, aux tomes XII et XV; les *Compagnies*

(1) Voir la notice sur M. Auguste Dufour, au tome XXV des *Mémoires* de la Société, p. 379. — Corriger dans cette notice une erreur d'impression, en mettant pour date de la retraite de M. Dufour 1869 et non 1859.

(2) Voir l'introduction, tome XII, p. 5.

de tir en Savoie ; les *Sculpteurs et la Sculpture*, au tome XIV ; l'*Imprimerie, les Imprimeurs et les Libraires*, au tome XVI ; les *Musiciens, la Musique et les Instruments de musique*, au tome XVII ; les *Fondeurs de cuivre, les canons, cloches*, etc., au tome XXI ; les *Armuriers, les Fabricants de poudre à canon*, etc., au tome XXII ; les *Orfèvres et les produits de l'orfèvrerie*, au tome XXIV.

M. Dufour est mort le 25 avril 1889 ; quatre ans après, le 5 novembre 1893, M. Rabut l'a suivi dans la tombe. Tous les deux ont travaillé jusqu'à leur dernier jour, laissant sans emploi cependant quelques-uns des matériaux recueillis par M. Dufour. Nous avons pensé honorer leur mémoire en continuant leur œuvre et en utilisant pour notre histoire locale les documents puisés par le général Dufour aux Archives de Turin. Ils concernent les industries du verre, du fer, du cuir, etc. ; en nombre bien moins considérable cependant que ceux déjà employés dans les travaux énumérés ci-dessus.

L'Etat venant d'allouer une somme importante pour la réparation de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry, il y avait une véritable convenance à commencer par l'industrie du *verre* (1) dont les représentants ont été, en grand nombre,

(1) Nous espérons pouvoir publier en 1895 les *Notes sur l'industrie du fer* et *sur celle du cuir*.

employés à la réparation des vitraux de ce gracieux édifice, le joyau architectural de Chambéry. La plupart de ces verriers étaient peintres aussi et à ce titre ont déjà figuré dans la série des *peintres* du tome XII de nos *Mémoires*.

La *Sainte-Chapelle* de Chambéry a été l'objet d'assez fréquentes études. Nous citerons celle de M. Théodore Fivel, publiée au tome VI de ces mêmes *Mémoires*.

C'est cet architecte habile qui, le premier, croyons-nous, a donné l'indication exacte du sujet des vitraux des trois fenêtres de l'abside. Fenêtre de gauche, en partant de bas en haut : 1° *La Flagellation du Christ;* 2° *L'Ecce homo ;* 3° *Le Portement de la Croix.*—Fenêtre de droite: 1° *Les Apôtres dans le Cénacle;* 2° *L'Ascension ;* 3° *La Résurrection.* — Fenêtre centrale : 1° *La Lamentation devant le tombeau du Christ;* 2° *L'Ensevelissement*; 3° *Le Christ en croix.*

M. Alexis de Jussieu a écrit une monographie de la Sainte-Chapelle beaucoup plus étendue, et y a joint diverses planches parmi lesquelles une lithographie reproduisant les trois fenêtres avec les scènes qui y sont peintes (*Mémoires de l'Académie des Sciences et Belles Lettres de la Savoie,* 2e série, tome X).

M. Fivel attribue à Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau, duc de Savoie, (1) la

(1) Mort le 10 septembre 1504.

confection de ces verrières ; ils les croit « exécutées toutes par le même verrier, malgré une différence frappante entre les verrières latérales et celle du centre ». Rien de moins certain que cette supposition.

Il est fort possible au contraire que les dessins originaires soient antérieurs à Marguerite d'Autriche, morte en 1530, mais ayant quitté la Savoie depuis longtemps, et qu'ils datent d'Yolande de France, veuve du duc Amédée IX, décédée en 1478. Cette princesse avait une prédilection pour la Sainte-Chapelle et la combla de ses dons, comme l'établissent les comptes publiés par MM. Dufour et Rabut dans les *Sculpteurs* (t. XVII, p. 51-113).

Elle la pourvut, en 1470, d'orgues neuves qui devaient ne le céder en rien aux plus belles *(organa adeo mire compaginis et structure ut et operis novitate et artificii subtilitate et decoris venustate nullis aliis pene cessura sint.* Elle en confia l'exécution au *très habile* maître *Jean Piat*, de Moudon (1). Malheureusement, comme on va

(1) Joannes Piat *de Melduno*, MM. Dufour et Rabut ont traduit *de Melduno* par *de Meaux* dont le nom latin est *Meldæ*. Nous pensons qu'il est plus exact de traduire par *de* Moudon. Un motif de plus pour croire que Jean Piat était vaudois, c'est que les menuisiers-sculpteurs qui construisirent les bois de l'orgue, *Pierre Roz,* dit *Potu*, et ses deux fils, étaient du pays de Vaud, où Jean Piat les envoya chercher.

le voir, les incendies et les ouragans dévastèrent la Sainte-Chapelle à plusieurs reprises. Bien souvent il fallut replacer çà et là quelques pièces. En 1661, les verrières étaient dans un désordre complet; les pièces détachées par les orages avaient été mélangées et il fallut quatre jours et demi au peintre Jean-Charles Labiche et au vitrier Richard Pavoye, pour les remettre en ordre, mystère par mystère. Les verriers *Heurteur* et d'autres eurent aussi à remplacer souvent des têtes ou des personnages entiers.

Les *Commentaires sur le Saint-Suaire*, du P. L.-J. Piano, la monographie de M. A. Fabre, ancien président du Tribunal civil de Chambéry, *Le Trésor de la Chapelle des Ducs de Savoie aux XV^e^ et XVI^e^ siècles*, ainsi que le livre de M. le chanoine Trépier, sur le *Décanat de Savoie*, fournissent aussi des renseignements utiles sur la Sainte-Chapelle du château de Chambéry.

Quant aux industries diverses de la Savoie l'on ne doit pas oublier qu'un très grand nombre de pièces les concernant et de précieuses indications se rencontrent dans la vaste collection de la *Raccolta delle Leggi* de Duboin, dans la *Statistique du département du Mont-Blanc*, de Verneilh, enfin dans les deux volumes de la *Savoie industrielle*, de M. Victor Barbier.

Chambéry, le 24 novembre 1894.

FRANÇOIS MUGNIER.

LES VERRIERS-VITRIERS.

1300-1308.

Jean (de Seyssel?).

Il place des verrières au château du Bourget (S. S. H. XII, p. 13).

1363.

Laurent.

Laurent, maître des verrières, travaille pour la chapelle de Pont-d'Ain (S. S. H. XII, p. 34).

1414.

Bernion ou Berenion de Cize ou Sise.

Le 24 avril 1414, le trésorier du comte de Savoie Amédée VIII paye un secours de 250 florins pp. à *Berenio de Siza*, maître de la verrerie établie à nouveau *(de novo facta)* à Rossillon en Bugey (Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, volume 60, page 242).

1424. Une verrière de six pieds est placée à une fenêtre du château de Poncin, par *lo pyntre* qui reçoit 4 gros par pied carré (S. S. H. XII, p. 59).

1436.

Antoine Bernion.

En 1436, Bernion, maître des verreries de Rousillon et de Tenay, localités voisines, était mort depuis quelque temps, et son fils, *Antoine Ber-*

nion, lui avait succédé dans la gestion de ces établissements. En 1435, la verrerie de Tenay ayant été détruite par un incendie, Antoine demanda au duc un secours de 500 florins pour la reconstruire. Il rappelle dans sa supplique qu'il avait construit la verrerie de Tenay avec l'autorisation d'Amédée VIII et demande la confirmation des franchises qu'il en avait reçues, en vertu desquelles il pouvait : employer pour la vente de ses produits douze marchands avec leurs serviteurs, francs et libres dans toute la nation de Savoie, comme les marchands de ce genre le sont en Bourgogne et en France ; — et recevoir (en franchise sans doute) les sables et bois nécessaires à son industrie.

Par patentes données à Thonon le 17 juillet 1436, le prince Louis, lieutenant-général des Etats de Savoie, accorde à Bernion 200 florins qui devront lui être payés par les châtelains des environs auxquels le trésorier général les imputera dans le compte de leurs recettes.

PRÉSENTS : Jean de Beaufort, chancelier de Savoie; Louis, bâtard d'Achaïe, maréchal de Savoie ; Jacques Rosset, juge de Chablais, etc.

Quatre jours après, le maître verrier reçoit du châtelain de Saint-Germain et Saint-Rambert en Bugey cent florins payés, partie en denrées, blé et vin, partie en argent ; le 16 mai de l'année suivante, 1437, il jure d'achever avant la fin de septembre le four et les autres artifices de la verrerie.

Le châtelain attendit certainement cet achèvement avant de payer le reste de la subvention (Arch. de la Chambre des Comptes).

1439-1441. C'est vraisemblablement à Antoine Bernion que le même châtelain paye cent florins pour la verrière de la grande fenêtre de l'église de Poncin (S. S. H. XII, p. 75).

1434-1441.

Barthélemy Chritofori ou Christophe.

En même temps que les Bernion exerçaient l'industrie du verre en Bugey et en Bresse, Barthélemy Christophe, un autre Italien sans doute, l'exerçait à Chambéry. Il semble même que les verriers étaient assez nombreux en Savoie puisque, le 15 mars 1434, il obtint du duc de Savoie, Amédée VIII, qui résidait en ce moment à Chambéry, une patente de *verrier ducal*, avec privilège de travailler seul pour le prince depuis et y compris Annecy jusqu'aux monts, à l'exclusion des autres verriers de la patrie de Savoie. Il devait même recevoir en don des finances un vêtement à la devise ducale. En échange de ces faveurs, il était tenu de réparer gratuitement les verrières à losanges dentelés et autres vitrails ayant moins d'un pied carré de surface. Les réparations aux autres plus grands étaient à la charge du trésorier de Savoie, mais le prix ne devait pas dépasser un denier gros par pied carré.

15 mars 1434.

Lictera Verrerij

Amedeus Dux Sabaudie Chablasij etc... Universis serie presentium fiat manifestum. Quod Nos, Industriam et solicitudinem Quibus Dilectum nostrum *Bartholmeum Christofori* habitatorem Chamberiaci in arte verrie ab experto novimus eruditum ut convenit actendentes, ipsum Bartholomeum humilititer deposcentem, facimus et retinemus per presentes Verrerium nostrum a villa nostra Anneciassi inclusive citra, et hoc quandiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis, sub commoditatibus, preheminentijs, honoribusque et oneribus eidem officio incombentibus, etiam una veste annua librate nostre sibi quamdiu nostris in servitijs persistet tradenda. Adiectis tamen et mediantibus condicionibus infrascriptis. Primo quod quando aliquas closengias dentellatas, seu aliquid aliud parum minus uno pede quadrato, in verrerijs castrorum nostrorum citra annessiacum defficere contigerit, illas predictus magister Bartholomeus suis expensis apponi et reparari facere teneatur. Et si forte talia reparanda maiora essent uno pede quadrato, quod tunc oneri nostro talium incombat solutio, singula singulis debite refferendo pariter et computando. Item ulterius quod idem Bartholomeus teneatur et sit astrictus pedem ipsius verrerie, cuiuscumque operagij existat, continuo dare et legaliter operari facere nobis pro uno denario grosso annuis (?) quam (1) per quemcumque alium verrerium operetur et vendatur. Quo mediante Nolumus quod aliqui alij verrerij per ipsam patriam nostram, ab Annesiaco usque ad montes, ad operandum pro nobis admictantur, nisi quantum de nostro procederet speciali

(1) Il faut probablement *quamvis magis*.

mandato. Universis et singulis officiarijs fidelibus, et ceteris nobis tam mediate quam immediate subdictis, a predicta villa nostra Annessiaci citra usque ad montes constitutis, presentibus et futuris, districte precipiendo, mandantes quatenus ipsum Bartholomeum ad huiusmodj Verrerie officium gratiose admictant, ac illud per eum faciant et permictant modis preexpressis de cetero fideliter exercerj, sine nostre ut prefertur licentia speciali. — Datum Chamberiacj die quindecima martij, anno Domini 1434.

Per Dominum, presentibus Dominis Johanne de Belloforti cancellario ; Humberto, Bastardo de Sabaudia ; Manfredo, ex marchionibus Saluciarum marescallo ; Nycodo de Menthone ; Humberto de Glerens ; Urbano Ceriserij : Anthonio de Draconibus ; Michele de Ferro Thesaurario.

(Arch. de la Chambre des Comptes, Protocole *Bolomier*. Vol. 77, p. 463.)

Le verrier ducal Christophe exerçait encore son art en 1442 (S. S. H. XII p. 76 et 77) et probablement bien plus tard encore. C'est lui qui dut exécuter les divers travaux de verrières à l'église des Dominicains de Chambéry qui sont signalés dans les comptes des trésoriers généraux et dans ceux des syndics de Chambéry de cette époque.

1465-1486.

Nicolas Robert

Ce peintre de verrières paraît avoir succédé à Christophe dans le titre de verrier ducal. Il peignait aussi les écussons, les ornements des bois, des papiers ou des étoffes qu'on employait

dans les fêtes ou dans les cérémonies funèbres. En 1466, il suivit en Piémont Amédée IX et Yolande de France son épouse. En 1465, il réparait les vitraux de la petite chapelle du château de Chambéry et faisait une petite verrière dans la salle de bains. En 1486, il répara les fenêtres, vitres et ferrures de l'oratoire de la chapelle ducale du même château (S. S. H. t. XII, p. 80, 82, 83, 95, 120).

Nicolas Robert mourut à Chambéry le 1er février 1508.

1463.

GALLIOT

Ce peintre qui est probablement *Jean Galliot*, *de Brucelles*, répare en 1463 des verrières aux chambres du château de Chambéry (S. S. H. XII, p. 96).

1513

BAUDICHON

Celui-ci semble bien avoir été un verrier ducal mais non en même temps un peintre. Il fait en 1512 diverses réparations aux verrières du château de Chambéry :

Neufs panneaux en la chambre de *Monseigneur*, comprenant 22 bordures, quatre losanges ; ressoudé et et placé les liens (1) ; six panneaux en la chambre de

(1) Ces détails sont tirés d'autres beaucoup plus nombreux contenus dans l'article *Baudichon* au t. XII cité, p. 120-123. MM. Rabut et Dufour ont écrit *lyons* au lieu de lyens ou liens. Nous avons pensé que la version *liens* était

Monseigr le maistre (de l'hôtel).... à la grand'chambre après celle de Mgr le duc ; — au cabinet après ; — trois verrières dans l'autre chambre après la chambre basse ; — onze panneaux en la galerie ; — treize au poële (salle derrière la cuisine).., à la chambre qui est auprès d'icelle des Comptes ; — à la chambre des secrétaires des Comptes ; — à la chambre de Monseigr de Baleyson.... en la chambre de Monsr de Malaval sur la cuisine ; — à la chapelle Nostre-Dame, etc., etc.

1548-1573

Jean et Louis Trotterel

Peintres et verriers, ils peignent des armoiries pour la venue en Savoie du roi de France Henri II, en 1548.

En 1559, après la restitution de la Savoie à Emmanuel-Philibert et suivant quittance du 13 août, ils reçoivent 166 florins à tant moins et avance des vitres et armoiries qu'ils ont pris charge de faire au château de Chambéry (t. XII cité, p. 128).

1559-1588

Gaspard Jay ou Gay

Peintre et verrier à Chambéry. Il *rhabilla* les vitres du château de Chambéry en 1576 et 1580 ; celles de la galerie en 1579 (t. XII, p. 133, 134, 135).

1573-1588

Albertin Ramus ou Bertin Ramus et Jean-Baptiste Benedetti

Ce dernier, qui se qualifie de patricien de Venise, dit avoir, avant 1574, employé pour ses peintures sur des

plus plausible. A remarquer dans ce compte le mot *mais* employé à chaque article dans le sens d'*encore*, *en outre*.

vitraux destinés au duc de Savoie « les ouvrages d'Albertin Ramus, allobroge ».

D'autre part, les comptes des Syndics de Chambéry de 1588 rapportent que *noble* Bertin de Ramus, peintre de Lyon, a travaillé 16 jours en mai et juin aux vitraux du chœur de l'église de Saint-Pierre-de-Lémenc. (T. XII, cité, p. 153, 154).

1585-1617

Louis Genevois

Ce peintre verrier, de Chambéry, est cité, à chaque instant dans les comptes de finances de la fin du XVI^e^ siècle et du commencement du XVII^e^ (1). En 1583, il *racoultre* les vitres du Château et celles du logis (en dépendant) où habite le seigneur gouverneur ; — aussi celles de la Sainte-Chapelle ; — en 1588 il fait les vitres et châssis de verre du Sénat ; en 1593 il procède à la « refecture des cinq grandes verrières de vitre au chœur de la Sainte-Chapelle (p. 162) » ; en 1606, il pose dix grands panneaux de vitre au couvent de Sainte-Claire-en-Ville ; en 1616 et 1617, il raccommode les vitres en la grande salle du Château et en la salle où mange Son Excellence le gouverneur (Sigismond d'Est, marquis de Lans).

1627

Jean-Baptiste Veleer

Cet artiste suisse était sans doute établi depuis quelque temps à Chambéry lorsque, en septembre 1627, il fut nommé vitrier-peintre du Château où on lui accorda un petit logement, ainsi qu'on le verra aux pièces suivantes :

(1) Dufour et Rabut (t. XII, cité, p. 159-166).

Establissement de gaiges pour Jehan-Baptiste Veleer mº vitrier du Chasteau de Chambery.

Le prince de Piedmont. A nostre très cher bien amé et feal conseiller et trésorier general de S. A. de là les monts noble Louys Rollia present et aultres advenir qu'il appartiendra, salut. Voulant retenir Jehan Veleer vitrier et peintre de fribourg, pour raccommoder les vitres du Château et de la Ste-Chappelle de Chambéry, puis les maintenir tousiours en bon estat, sellon que nous sommes informés qu'il fera avec toutte diligence et affection que le requera sa charge ainsy que luy mesme nous a promis et comme est porté par les conventions qu'il a faict avec l'auditeur De Rochefort, Nous vous mandons partant et commandons que de quelconques plus promptz et liquides deniers de vostre recepte sans en point excepter vous ayez a payer ou assigner et faire payer tous les ans et a quartier audt Veleer la somme de deux cents florins monnoye de Savoye que nous lui établissons pour son entretien ordinaire pour les raisons et causes que dessus, outtre une chambre dans ledit Chasteau joignant celle du charpentier suyvant ladᵉ convention, et ce a commencer des le commencement du quartier de septembre courant, et continuer par cy après tous les ans de quartier en quartier, que retenant au premier payement copie authantique de ces prèsentes avec la quittance dudit Jean Veleer, etc.... tout ce que vous luy payerez.... sera entré et alloué en vos comptes....

Donné à Thurin le penultᵉ de septembre 1627.

Signé : Victor Amédée.

Conditions du contrat.

Premièrement qu'il refera à neuf trente deux panneaux vitre blanche et en replombera aussy tout à fait vingt quatre panneaux, comme aussy racommodera les aultres restantes que sont en divers lieux rompus, fournira le plomb etc.... pour le prix et somme de deux cents florins et par ce..... fl. 200.

Item maintiendra lesdes vitres a ses propres fraix et despens en l'estat qu'elles luy auront esté remises saufz pour le regard de la ferrure moyennant l'établissement de 200 flor. de gaige...,

Nous André Louis seigr de Rochefort, conseilr de S. A. des maîtres auditeurs en sa chambre des Comptes et surintendant général des fabricques deça les monts, certiffions à tous qu'il appartiendra avoir fait les conventions et fraiz sus escriptz avec ledt Jean baptiste Veleer.... et pour plus grande vallidité a signé le présent escript. Fait à Chambery les an et jour susdts.

Signé Louys de Rocheffort et plus bas *Joannes Baptista Weleer.*

(Arch. de Turin. Patentes, volume 32, p. 142).

1629-1647.

TOUSSAINT HEURTEUR.

Il semble que J.-B. Veleer n'exerça pas longtemps sa profession à Chambéry, car, deux ans après, le prince Thomas, qui gouvernait alors la Savoie, alloua une somme de 38 florins 10 sols à Toussaint Heurteur, maître vitrier de Chambéry, « pour avoir fait et raccommodé les vitres du château ».

A la date du 5 septembre 1636, un mandat de 700 florins lui est accordé par le gouverneur Don Félix de Savoie «pour refaire toutes les vitres de la Sainte-Chapelle que la tempeste abastit ».

On voit par là qu'un violent orage avait, en 1636, abattu toutes les vitres de la Sainte-Chapelle. En 1643, un appartement qui semble avoir existé au couchant de la Sainte-Chapelle et par lequel on accédait à la tribune ducale, avait été détruit par un incendie. On dut procéder à des réparations considérables, refaire notamment la voûte de la Sainte-Chapelle après avoir momentanément enlevé les vitres de l'abside.

26 mai 1638. Mandat de paiement en faveur de Toussaint Heurteur de 335 fl. 3 sols pour le raccoustrement des vitres du château ; — 142 fl. pour la besoigne par lui faite aux vitres du château, du 17 février 1640 au 21 juin 1641 ; — 8 mars 1642, 125 fl. pour ce qui lui est dû du quartier de mars dernier échu, à cause de l'entretien des vitres de la Sainte-Chapelle et ceux des maisons de S. A. R.

Contract pour la manutention des vitres du chasteau de Chambéry.

L'an mil six cent quarante deux et ce dix neufviesme Jour du mois de mars [s'est] estably en personne constitué honnor. Toussaint Heurteur vitrier habitant en la présente ville, lequel sur la relation faicte en chambre par le consellier M^e^ Auditeur Faure etc... a promis et promet au s^r^ procureur patrimonial etc... de mettre en deub estat les vitres de la S^te^ Chapelle du chasteau de la pré-

sente ville ensemble ceux des maisons de S. A. R. dudt chasteau, scavoir ceux de la Ste Chapelle dans ung mois moyennant les 50 Ducatons qu'il a cy devant reçus... et ceux des maisons dudict chasteau dans le tems qu'il sera convenu.. ..et pour le prix qui sera accordé. Ce faict promet ledt heurteur de maintenir les dits vitres et iceux accomoder et reffaire toutes fois et quantes il sera requis, fournir les vitres, plombs, vergettes et autres choses nécessaires ; sauf en cas d'accident de feu, tempeste, ou aultre.....Et ce moyennant la somme de 500 florins par an... etc.

Le 29 juillet 1642, la Chambre des Comptes de Savoie délivre à T. Heurteur un mandat de paiement de 134 fl. 9 sols pour entretien des vitres du château. La note de l'artiste prouve qu'elle avait pour objet un travail spécial et extraordinaire, ne rentrant pas dans l'abonnement annuel. On y lit en effet :

« Et 1° dans la chambre de S. A. R. un pagneau double dans lequel il y a *une pièce de bataille, tant d'hommes que de chevaux*, avec les armes de S. A. R. ; une autre *pièce composée de paysage et de chasse*, comme encore 15 pièces composées chacune d'un oyseau: le tout demande 9 ducatons » ; — et dans les mandats de 1643, à la date du 3 mai : « Don Félix, à noble Claude Morand, trésorier..., des deniers bilancés cette année pour la réparation du chasteau de la présente ville et appartement bruslé, compris l'accomodement pour aller à la tribune de la Sainte-

Chapelle, vous aiez à paier à Toussaint Heurteur, Me Vitrier, la somme de 30 ducatons effectifs, à compte des vitres qu'il doict faire pour l'appartement bruslé... »

16 janvier 1647. Certificat du concierge du château constatant que Toussaint Heurteur a mis en bon état jusqu'à ce jour tous les vitraux... sauf ceux de la Sainte-Chapelle que l'on a enlevés pour faire la voûte de la Sainte-Chapelle [et] qui ne sont encore reposés.

1er mars 1647. Mandat de 250 florins en faveur de Toussaint Heurteur.

1647-1660.

CLAUDINE BURT, veuve de Toussaint Heurteur.

5 septembre 1647. Mandat de la Chambre des Comptes de 200 florins en faveur d'honnête Claudine Burt (1) pour l'entretien des vitres des maisons du château. On doit induire de l'existence de ce mandat que Toussaint Heurteur mourut entre le 1er mars et le 1er septembre 1647.

1658-1660.

CLAUDINE BURT ET JEAN HEURTEUR.

1er juin 1659. Mandat de 75 florins en faveur de Claudine Burt et Jean Heurteur, son fils, pour l'entretien des vitres.

(1) Au lieu de *Burt*, ne faudrait-il pas lire *Buet*, nom très répandu en Maurienne, où la famille Heurteur s'est établie.

15 mai 1658. Contrat par lequel Claudine Burt et Jean Heurteur s'engagent, pour 150 florins par an, à mettre et entretenir en bon état les vitres des maisons de S. A. R. du château de Chambéry, tant du grand logis, que de celui du côté de Maché et celui qui joint à la Sainte-Chapelle et autres bâtiments dudit château, sauf et réservé ceux *(les vitres)* de la nef de la dite Sainte-Chapelle.

18 mars 1660. Mandat de 150 florins en faveur des mêmes. C'est le dernier où le nom de Jean Heurteur se rencontre.

1669-1681.

MELCHIOR HEURTEUR.

26 novembre 1669. Mandat de 228 florins en faveur de Melchior Heurteur, maître vitrier de Chambéry, pour les vitres qu'il a faites et posées aux fenêtres du monastère de Sainte-Claire en ville.

23 janvier 1675. Mandat de 151 florins pour travaux aux vitres de la Sainte-Chapelle. On lit à l'article 1er du mémoire du vitrier-peintre : « Pour avoir raccommodé les grands vitres, avoir levé et posé 8 panneaux de peinture, où il a fourni des testes, des bras, jambes et s'estre fait tirer en cage avec bien de peine pour arriver aux dits vitres. »

Il résulte de cette mention que, si Melchior Heurteur ne décorait pas ses vitres, il les plaçait du moins lui-même.

En 1679, Melchior Heurteur avait été chargé de « refaire et poser les figures de deux saints dans la chapelle du Bienheureux Amédée de Savoie (Amédée IX). Il posa en outre deux autres

figures, non prévues au marché. Ayant demandé un supplément de prix, les conseillers des Comptes durent évaluer eux-mêmes le travail, « parce qu'il ne se trouvait à Chambéry aucuns vitriers pour visiter et recevoir ladite besogne », et lui allouèrent 21 florins en sus du prix fait.

1689. Jusque là, semble-t-il, Melchior Heurteur n'avait pas obtenu le titre de maître vitrier ducal deçà les monts. Il lui fut accordé par la régente Marie-Jeanne-Baptiste, à teneur des patentes du 21 mars 1680, qui ont été publiées au tome XII des *Mémoires* de la Société, p. 298.

Pour un salaire annuel de 31 ducatons il devait, « une fois que les vitres du Château et de la Sainte-Chapelle auraient été mises en bon état, les maintenir telles, à ses frais, sauf ce qui est des ferrures, menuiserie et charpenterie pour arriver aux vitres de la Sainte-Chapelle (*échafaudages*), et les cas d'accidents, feu, tempête, vents extraordinaires. Sont exceptées aussi les vitres des logements du baron de Saint-Innocent, de la veuve Bret, de l'adjudant Arthod et autres particuliers.

18 avril 1681. Le duc Victor Amédée II, reconnaissant l'insuffisance de l'appointement de 31 ducatons et quart, l'augmente de 13 ducatons et trois quarts, et l'élève ainsi à 45 ducatons.

1700.

Les frères Heurteur Hyacinthe et...

En 1700, le duc Victor-Amédée II devant venir à Chambéry, le comte de Robilant, intendant général de Savoie, fit préparer ses appartements au Château. Les frères Heurteur fournirent « quātre grandes glaces de Venise, dans le cabinet de S. A. R. au prix de 50 florins, etc... » Le sieur Donier, concierge du Château, donna au sujet de leurs travaux l'attestation suivante :

Je soussigné, concierge pour S. A. R. au château de Chambéry, atteste que, suivant ordre de M. le comte de Rubilan, intendant général en Savoye, hon^les^ Horteurs frères ont netoyés et racomodés les vitres des apartemens 1^er^ et 2^e^ de S. A. R., fourny 4 glaces pour le cabinet de S. A. R., blanchy un lustre à 16 branches, appartenant à M. le Président Costa, lequel servoit à la chambre de parade et le tout fait à l'occasion de l'arrivé de sad^e^ A. R. a son chateau de Chambéry, en signe de ce ie me suis signé à Chambéry le 17 octobre 1700.

Plus les susdicts ont faict à neuf 8 pannaux à grand Carreau d'ordre de S. A. R., lesquels sont dans l'endroit où étoit la chapelle.

1550.

Hyacinthe (2^me^) Heurteur.

Il succéda à son père Hyacinthe (1^er^) à son grand-père Melchior et à son trisaïeul Toussaint;

c'est ce que nous apprennent les patentes qui suivent :

13 octobre 1750, Charles-Emmanuel, etc., le Maître Vitrier Hyacinte Heurteur de notre ville de Chambéry, Nous ayant très humblement supliés de continuer en sa faveur l'employ qui a été exercé par le feu Hyacinthe son père, et par ses ayeul et bisayeul, de vitrier pour le soin et conservation des vitres de la Sainte-Chapelle et de nôtre chateau de Chambéry, il nous a plû de nous prêter à sa demande sur les bonnes informations que nous avons eues de sa personne ; c'est pourquoy par ces présentes, etc... Nous avons accordé et accordons au susdt Hyacinte Heurteur le titre de notre vitrier en Savoye, aux honneurs, privilèges, exemptions et prérogatives qui en dépendent à la charge de veiller au soin et conservation des vitres de notre Sainte-Chapelle et de notre chateau de Chambéry et à condition qu'il soit payé des ouvrages et fournitures qu'il fera, par nos Finances, sur le pied qui en aura été convenu, luy permettant sans payement de Finance d'ériger et tenir nos armoiries sur sa boutique de vitrier à Chambéry. Si donnons en mandement à tous ceux qu'il appartiendra d'observer et faire observer les présentes qui devront être expédiées sans payement d'émolument, *de quos* et d'albergue, en dérogeant pour cet effet aux §§ 2 et 4 Chap. 2, Tit. 1 du tarif. Car ainsi nous plaît. Données à la Vénérie ce 13 octobre 1750.

1660-1661.

Claude Dalais et Richard Pavoye.

Claude Dalais, de Lyon, et Richard Pavoye, de Bourgogne, travaillèrent en 1660-1661, aux vitraux de la Sainte-Chapelle. En mai 1660 Dalais vint à Chambéry y prendre le prix fait de raccommoder les vitres de la Sainte-Chapelle.

Par un second contrat du 3 juillet de la même année, passé entre Richard Pavoye, maître vitrier à Chambéry, son mandataire, et le procureur patrimonial de S. A. R., Dalais soumissionna « le prix fait de faire la grande vitre du *portail* de la Sainte-Chapelle du château, en bon verre bien blanc et net, bien soudée et plombée, avec les armoiries de S. A. R., au milieu et la bordure, le tout à forme du dessin à lui baillé par le sieur procureur patrimonial... auquel prix fait le dit Dalais a duement satisfait. »

Le prix convenu et payé fut de 300 livres tournois.

On peut supposer que dans l'exécution de ce travail, Richard Pavoye lui prêta son concours. Nous allons voir celui-ci travailler l'année suivante avec le peintre Labiche.

La verrière exécutée en 1660-1661 par Dalais et Pavoye, est sans doute la vaste fenêtre qui se trouve dans la partie supérieure de la façade construite en 1641 par les ordres de Christine de France, duchesse de Savoie. Les verres en sont

actuellement tous blancs, mais des personnes se souviennent d'y avoir vu des armoiries.

1661-1662.

Jean-Charles Labiche et Richard Pavoye.

Jean-Charles Labiche à qui MM. Dufour et Rabut ont consacré un long article au tome XII des *Mémoires* de la Société, p. 182-196, était peintre. Cependant en 1661 et en 1662 il s'occupa de la Sainte-Chapelle avec le maître vitrier *Richard Pavoye*. Le 20 décembre il lui fut alloué un mandat de 22 florins 6 sols « pour dépens et salaire de quatre jours et demi employés à mettre en état et ranger par ordre les pièces des vitres peints de la Sainte-Chapelle, mistère par mistère de la Passion de Notre-Seigneur, pour être posés à forme des mistères qui y sont produits. »

En 1662, Labiche est encore payé pour avoir peint quantité de pièces de verre des vitraux de la Sainte-Chapelle et pour avoir aidé le vitrier Pavoye à les remettre en ordre et en place (Registres du contrôle, n° 83, p. 18, cité à la page 193 du t. XII).

On peut induire de ces renseignements : d'abord, que le vitrier *Pavoye* n'était pas peintre ; puis, qu'au cours des années précédentes les réparations des verrières de la Sainte-Chapelle avaient été faites un peu au hasard, en mélangeant les divers sujets.

Jean-Charles Labiche, fils d'un premier secrétaire de la Chambre des Comptes de Savoie, avait sans doute reçu une instruction sérieuse. Il lui fut possible de remettre les vitraux à la place qu'ils devaient occuper, et c'est lui, vraisemblablement, qui les a rangés dans l'ordre décrit par M. Théodore Fivel au t. VI, des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, page 117-125.

Fabriques de verre modernes.

Il y eut au dix-huitième siècle en Savoie une grande poussée vers l'industrie. Les seigneurs, propriétaires de vastes domaines voulurent tirer parti des richesses naturelles qui y étaient contenues. Quelques-uns possédaient des forêts considérables dont les produits pourrissaient sur place, faute de routes pour les exploiter et de débouchés quelconques pour leur emploi. Dans quelques provinces, Maurienne, etc., on les utilisait pour les hauts fourneaux de l'industrie des fers et fontes; dans la province du Genevois (Annecy), on établit des verreries.

La première qui paraît avoir été construite est celle de M. Centaure du Regard, seigneur de Disonches, à Villaz (canton de Thorens, 10 kil. N. d'Annecy). La seconde, et la plus importante, fut celle du marquis de Sales à Thorens, qui, à certains moments, prit d'assez grands développements et jouit d'une véritable prospérité. Voici

les patentes d'autorisation données à Turin, en un français singulièrement barbare.

M. DE REGARD DE DISONCHE,
PIERRE SCHMIDT.

VERRERIE DE VILLAZ

Turin le 29 avril 1749.

Charles Emmanuel &...

Le vassal *Centaure de Regard de Disonches* nous aiant très humblement supplié de lui accorder pour le terme de vint années le privilège d'etablir une verrerie dans la paroisse de *Ville* province de Genevois avec nôtre protection Royale pour cette fabrique, et la permission de se servir pour l'usage d'icelle, des bois qu'il possede dans la montagne de Disonches sous les numéros 3028 et 3029 de la mappe de la susd^e paroisse en nous representant qu'il a contracté avec les frères *Melchior* et *Pierre Chimitthe* (1) originaires du canton de Schwitz experts dans la fabrication des verres, pour la coupe des d^ts bois repartitement pendant le susdit terme pour faire cet établissement d'une manière solide qui ne pourra qu'être d'une grande utilité et avantage aux habitans de Savoye, sans que la coupe des dits bois puisse apporter aucun préjudice attendu leur situation presque inaccessible et leur inutilité à tout autre usage. Nous nous sommes déterminé à écouter favorablement ses supplications. A ces fins, par les presentes etc. Nous avons accordé et accordons audit Vassal *Centaure de Regard de Disonches* pour le terme de dix années a

(1) *Schmitt.* Cette famille a prospéré ; elle compte encore d'honorables représentants dans la Haute-Savoie.

commencer dès la datte des presentes le privilège d'établir dans la susd^e paroisse de Ville province de genevois une verrerie et de faire travailler en icelle toutes sortes de verres, avec la permission de faire couper repartitement dans le cours du susdit terme les bois qui lui appartiennent en propre dans la susd^e montagne de Disonches sous les susd^ts n^os 3028 et 3029 de la mappe de la d^e paroisse de *Ville* pour les emploier à l'usage de la d^e verrerie, tous droits et préjudices du tiers neanmoins reservés. Mettons la dite verrerie et ceux qui y travailleront sous notre protection Roy^e, derogeons quant à la coupe des dits bois aux § 7 et 12 tit. 9. liv. 6 de nos constitutions et mandons à tous ceux qu'il appartiendra d'observer et faire observer les presentes. Telle étant notre volonté.

M. de Regard de Disonches semble s'être mis rapidement en mesure de profiter de ces Patentes. Il fit construire les bâtiments nécessaires, et les verriers Melchior et Pierre Schmidt se pourvurent de douze ouvriers « qu'ils allèrent prendre dans les forêts noires » (en Allemagne ?) et parmi lesquels « deux seulement étaient hérétiques ». A la fin de 1751, il adressa au roi Charles-Emmanuel III une pétition par laquelle il demandait la concession à prix réduit d'une certaine quantité de sel des salines de l'Etat. Pour l'obtenir, il entre dans de nombreux détails sur la constitution de sa verrerie, le nombre des ouvriers qu'il y emploie, les diverses espèces d'objets qui y sont fabriqués et leurs prix, les débouchés divers,

Genève et le pays de Vaud... et la concurrence à craindre. Ce précis sur l'industrie du verre au milieu du siècle dernier étant des plus importants, nous le publions en entier.

Au Roy

Sire, — Votre Majesté voudra-t-elle bien par un effet de la continuation de ses grâces multipliées permettre à son vassal Centaure de Regard de Disonche très humblement prosterné à ses pieds, de lui en demander une nouvelle pour la plus grande et entière perfection de la verrerie dont elle lui a permit l'établissement et en conséquence de commencer par présenter à V. M. un tableau de l'état actuel de cette verrerie.

Quoique l'octroy qu'a obtenu le supliant par patentes de V. M. fut du commencement de 1749, les entrepreneurs de la verrerie établie n'ont pu s'y transporter qu'au mois de janvier passé par l'ordre qu'ils ont été obligés de mettre à leurs affaires, avant que de quitter leur précédent établissement, la recherche ensuite de douze ouvriers qu'ils ont été prendre dans les forêts noires pour la coupe des bois, qui se fait régulièrement par tailly, et dans l'ordre que le prescrivent les loix et constitutions de V. M. La construction de sept batimens, celle des fours, l'assemblage des matières et leurs préparations ne leur ont permis de commencer à souffler, et seulement des bouteilles en verre commun, qu'au 27 du mois de juillet passé et au commencemt du mois où nous sommes (décembre 1751) des vitres en verre fin.

Précis sur le produit et utilité de cette verrerie et du prix de ses marchandises.

Les vitres sont en verre fin et de deux mesures ordinairement, à moins que les acquéreurs ne les commandent plus grandes (1).

Celles de 18 pouces de hauteur sur 14 de large coutent le 100.....Livres. 30 »

Celles de 16 pouces de hauteur sur 12 de large coûtent le 100..... .....L. 25 »

Les bouteilles de verre ordinaire a maillot soit dites *de Bourgogne* ou *de Champagne* et du modèle que les veulent les acquéreurs, du poid de 21 onces, poid de marc, coutent le 100. L. 15 »

Si l'on les exige plus fortes, l'on paye l'augmentation à proportion du prix ci-dessus.

Les bouteilles de 14 onces poid de marc et de la mesure et tornure ci-dessus dites simples coutent le 100.....L. 9 »

Les bouteilles simples contenantes une pinte quoique plus grandes ou plus petites, et de commande selon les différentes mesures du païs coutent le 100..... 9 »

Les demi bouteilles des catégories ci-dessus, se payent sur le pied de deux pour une.

Les grandes bouteilles à vinaigre, les alambics, les cornues, mattrats et autres marchandises du commun, de cette nature, se vendent à proportion de leur contenance et sur le pied de deux sols par pinte.

(1) Le mot *vitre* avait changé de genre depuis quelques années; il était devenu féminin. En patois il est resté masculin.

Les petites marchandises de commande, comme bouteilles de liqueurs, figuettes, carraphes, tasses de confitures et autres se vendent à un tant par 100 à proportion des prix ci-dessus.

A l'égard du produit, à en juger par le débit qui s'est fait dez le commencement de l'ouvrage jusqu'à présent, il doit monter au moins par an à L. 30000 dont les trois quarts reviennent des marchands de Genève et du pays de Vaud qui ont proposé plusieurs fois l'emplette generale de toutes les marchandises, mais ils ne sont servis qu'apres que les naturels du païs ont été pourvus : à ces L. 30000 qui entrent de plus ou sortent de moins de l'Etat, l'on en peut bien joindre 7 à 8000 qui s'y versent pour les voitures, et quelque chose encore de considérable mais qui ne peut se supputer au juste par l'épargne en faveur du païs, du bénéfice dont profitoient les marchands étrangers avant cet établissement.

L'achat et les voitures du sel, des sables et des terres necessaires tant à la composition du verre qu'à celle des creusets, joints aux danrées qu'exige l'entretien de 60 personnes qui composent la verrerie dont deux des plus habiles ouvriers seulement sont hérétiques, *et déjà presque nos prosélites* (1) font à peu de chose près le reversement dans l'Etat de la vente de toutes les marchandises.

Les prix ci-dessus semblent être fixés par la nécessité; plus bas, il ne seroit pas possible que la fabrique subsistât et plus haut, elle n'auroit point de débit de ses marchandises que s'arrogeroient les verreries de Lyon qui ont l'heureuse faculté de travailler à beaucoup moins de fraix, au moyen du charbon de pierre qu'ils ont sur les

(1) C'est-à-dire près de se convertir au catholicisme.

lieux, et d'épargner les trois quarts des ports pour vos Etats de Savoye au moyen du Rhône et du lac du Bourget, en se servant des coches et barques qui remontent à vuide.

Mais, Sire, avec des matières par lesquelles cette fabrique pourroit surpasser ceux d'Allemagne en verres fins, et les bouteilles de Lorraine en verres communs, elle est contrainte par une économie forcée sur les sels de s'astreindre à ne faire que du beau et d'abandonner l'idée du parfait dans ses ouvrages dont elle a cependant fait des épreuves magnifiques au moyen du sel de cendre, mais qui rend cette opération si chère que le débit des marchandises en deviendroit impraticable et l'opération (pour la quantité) presque impossible, parceque pour tirer de ces sels, appellés vulgairement salins, il faudroit y emploïer toutes les cendres de trois lieues à la ronde, qui font à présent la moitié des matières pour la composition du verre, et pour remplacer celle-là, il faudroit les aller prendre beaucoup plus loin ; elles sont pesantes et les ports en quadrupleroient le prix : ce sont de ces inconvénients auxquels quelques verreries ne sont point astraintes par la faculté de faire du verre de soude qui n'exige pour matière de sa composition que du sel ci-dessus allié avec une terre qui ne se trouve point dans celle-ci, et se font avec les deux tiers moins de feu ; mais en revanche, ces sortes de verres ne sauroient donner du beau dans le fin, ni du solide dans les bouteilles qui, luttées , ne peuvent supporter les efforts d'un vin un peu violent.

Les fours de cette verrerie sont composés de dix creusets, de dix places qui soufflent ensemble une fois dans chaque 24 heures ; de ce nombre il en est quatre destinés pour les vitres en verres fins, et les six autres à tra-

vailler des bouteilles en verre commun; les sables du verre fin que l'on tire des montagnes de Sallevoz son extrêmement beaux, mais si durs à fondre que pour les résoudre il faut au moins 35 livres de sel par creuset dans chaque semaine et 14 livres pour chacun des six creusets en verre commun; en conséquence 224 livres par semaine pour les susdites dix places, qui multipliées par 40 semaines de travail par an monteroient à 56 bâles, mais comme il se casse de tems en tems quelques creusets qui interrompent ou retardent l'ouvrage, l'on se flatte que 50 pourroient suffire, et surtout si elles sont du sel de Tarentaise, parce que les verrières fondées sur l'expérieuce et le parallèle qu'ils ont fait en Franche Comté du sel marin avec le sel des salines, ont trouvé que celui-ci dissolvoit plus aisément les matières, rendoit le verre plus blanc et beaucoup plus uni parce qu'il pétille moins dans les creusets.

Ce seroit au moïen de telles ressources que la faculté refuse aux entrepreneurs de cette verrerie qu'ils pourroient en perfectionner l'établissement et en cela augmenter les avantages de vos Etats; mais le supliant n'aiant jamais manqué d'en trouver dans les bontés de V. M. ose, fondé sur les graces qu'elle a accordé au sr Bouchard (1) dans un cas qui a beaucoup de rapport, eu égard à sa manufacture de fayence, suplier en toute humilité V. M.

A ce qu'il lui plaise, Sire, accorder au supliant annuellement la quantité de 50 bâles du sel de Tarentaise a prendre dans les bureaux d'Annecy et ce au moïen du prix, conditions, astrictions et réserves qu'il plaira à

(1) Propriétaire-directeur de la belle fabrique de faïence de La Forest au-dessus d'Aix-les-Bains.

V. M. d'y imposer ; il n'y en scauroit non plus avoir que d'augmentation dans l'étendue des vœux etc.

Signé DISONCHE.

Cette supplique fut communiquée à l'Intendant-général Ferraris qui, le 15 avril 1752, proposa d'accorder à M. de Disonche, à raison d'une consommation probable de 224 livres de sel par semaine, 52 balles de sel *Peccaix* par an, ou bien 47 balles de celui de Moûtiers, la balle de Moûtiers pesant 16 livres et demie de plus que celle de Peccaix.

L'Intendant-général indique diverses précautions à prendre pour empêcher que le sel ainsi accordé à prix réduit fût employé à l'usage domestique, mais il écarte l'adjonction de substances nuisibles, la dénaturation « parce qu'il pourroit en coûter la vie à bien des gens » (1).

LE MARQUIS DE SALES, SCHMIDT, MAYER et DUCHOSAL.

VERRERIE DE THORENS-SALES.

Nous ne savons pas quel fut le sort de la verrerie de Villaz ou de Disonche; mais nous allons voir qu'en 1755 l'un des frères ? Schmidt, *Pierre*, avait formé une société avec Melchior Mozer, *alias* Mayer, et Pierre-Joseph Duchosal, de la Franche-Comté, et Joseph Roche de Moûtiers. Ils

(1) Archives de Turin, *Lettere particolari*, TERZI, paquet 24.

s'étaient abouché avec le marquis de Sales pour établir une verrerie à Thorens et étant tombé d'accord sur la manière dont leurs intérêts réciproques seraient réglés, M. de Sales demanda au roi de Sardaigne l'autorisation nécessaire. Elle lui fut accordée par des patentes en date du 17 janvier 1755 dont Duboin avait signalé l'existence (t. XVII, p. 463), mais qu'il n'avait pu retrouver. M. Dufour a été plus heureux.

Dès que la fabrique fut constituée, le marquis de Sales demanda à son tour d'obtenir du sel au rabais pour la fonte des sables. On la lui accorda dans un placet signé à Turin le 28 avril 1756 qui fixe la quantité à 8 balles livrées à 2 sols la livre. Si l'on en juge d'après la quantité de sel obtenu, la verrerie de Thorens-Sales aurait été alors bien moins considérable que la fabrique de Villaz.

Turin, 17 janvier 1755

CHARLES-EMMANUEL, etc.,

Le marquis *François de Sales*, mon cousin, chevalier de l'ordre de l'Annonciade, capitaine des Gentilshommes archers de nôtre Garde et général de nôtre cavalerie nous ayant très humblement supplié de luy accorder le privilège d'établir une fabrique de verres, glaces et cristaux dans la paroisse de *Thorens* (1) province de Genevois avec nôtre protection Royale pour cette fabrique, et permission de se servir, pour l'usage d'icelle et en contracter avec qui bon luy semblera, des bois

(1) A 19 kil. N. d'Annecy.

sapins et hêtres de la forêt qu'il possède en propre dans la montagne de Glières sous le numéro 4043 de la mappe dudit Thorens de la contenance de mille six cens quarante six journaux, cent vingt une toises, en nous représentant que divers maitres verriers et entr' autres *Pierre Schmit*, *Melchior Mozer* (*ou* Mayer) *Pierre-Joseph Duchosal* (1), originaires de Franche Comtée et *Joseph Roche* de Moûtiers en Tarentaise, luy ont fait des propositions pour cet établissement qui ne peut que devenir très avantageux au pays, sans que la coupe des dits bois puisse causer aucun préjudice ni lavanches (2), attendu leur situation inaccessible pour être transporté hors de ce territoire qui en abonde de même que les environs et qu'ils dépérissent et restent inutiles avec quantité d'autres qu'ils possède aussi dans la même Paroisse, n'y ayant sur les lieux aucune fabrique, et n'ayant pû découvrir jusqu'à présent aucunes minières à l'exploitation desquelles ils puissent être employés. Nous avons bien voulu écouter favorablement ses supplications et représentations. C'est pourquoy par les présentes, de notre certaine science et authorité Royale, eu sur ce l'avis de nôtre conseil, Nous avons accordé et accordons audit marquis de Sales pour le terme de quinze années a commencer dez la date des présentes le privilège d'établir dans lade paroisse de Thorens la fabrique suppliée, et d'y faire travailler *toutes sortes de verres* glaces et cristaux avec la permission de faire couper pendant le susdit terme repartitement année par année, dans la susde Forest qu'il possède en propre dans la montagne de Glières sous le nº 4043 de la mappe dudt Thorens les Bois

(1) Ce nom est écrit parfois *du Chozal* et *Déchosal*.

(2) Pour *avalanches*.

qui seront nécessaires pour les Bâtiments et usage de la dite Fabrique tant seulement, avec faculté de contracter de lad^e Fabrique et coupes de bois à l'usage d'icelles avec les susdits maitres verriers ou autres, tous droits et préjudices du tiers néanmoins réservés, et sous la condition que les d^es coupes de bois se feront avec règle, en laissant de distance en distance des grosses plantes pour la reproduction et conservation de lad^e forest et qu'il donnera ses attentions *pour que l'Etablissement de lad^e fabrique se fasse solidement dans les deux premières années de la durée de ce privilège ;* mettons lad^e fabrique et ceux qui y travailleront sous nôtre protection Royale ; etc.

Turin, 28 août 1756

Le marquis François de Sales.... a recouru à nous conjointement à Pierre-Joseph de Chozal et ses associés, entrepreneurs de la fabrique en verres, glaces et cristaux établie dans la Paroisse de Thorens en Genevois, ensuite de privilège du 17 janvier de l'année dernière, et nous ont représenté que quoique cette fabrique se trouve établie solidement pour toutes sortes de verres et cristaux, et *travaille abondamment dès quelques tems*, ils ont cependant reconnu que, pour diverses qualités de verres, il leur est impossible de trouver assez de salins de cendres dans le pays et ne pouvant en tirer qu'à grands fraix de dehors, sans pouvoir même y en trouver suffisamment, ils seront dans la nécessité de faire usage de sel marin pour la fonte des sables servant à ces qualités de verres, ce qui les mettroit hors d'état d'en faire prospérer la fabrique, s'ils étoient obligés de paier ce sel sur le pié qu'il est vendu par les gabelles ; sur quoi ils nous ont très humblement suplié d'encourager leur fabrique en leur accordant annuellement pour l'usage susdit la quan-

tité de huit bâles de sel de Gabelles à raison de deux sols la livre, poids de Gabelles ; Nous avons bien voulu écouter favorablement leur demande, et vous mandons à ces fins de faire délivrer repartitement au prix de deux sols la livre par les magazins établis à Annecy jusqu'à huit bâles de sels par année aux dts Entrepreneurs et durant notre bon plaisir pour l'usage tant seulement de la fonte des sables servant à la verrerie, sous les précautions, termes et astrictions que vous jugerés plus à propos d'établir et de prescrire pour prévenir et empêcher que ce sel soit diverti à aucun autre usage, ni versé dans le païs, et à la charge aussi que tant les Chefs Entrepreneurs que les ouvriers qui travailleront à la dte verrerie leveront pour leur propre usage le sel auquel ils seront taxés dans le Bureau du Regratier de la Paroisse de Thorens, voulant qu'en cas que cette verrerie ne consume pas annuellement les dtes huit bâles de sel, vous réduisiés cette quantité à une quantité moindre sur les connaissances que vous auriés soin de vous procurer *etc.* (Arch. de Turin ; Savoie, *Juridique*, 1753-57, v. II, p. 582).

A la même époque, 1756, une fabrique de cristaux et de glaces dites de Venise, avait été établie à Turin. Ensuite d'un accord entre les fabricants de Turin et ceux de Thorens, il fut déclaré, par un billet royal du 28 septembre 1756 et un manifeste de la Chambre des Comptes du 2 octobre suivant, que la fabrique de Turin aurait le privilège exclusif d'introduire en Piémont, d'émailler et de vendre les cristaux provenant des fabriques de Savoie (DUBOIN, t. XVII, p. 403-406).

Par un autre manifeste de la Chambre des Comptes du 29 décembre 1759, un privilège exclusif de fabrication et de vente dans toutes les provinces en deçà des monts (Savoie), fut accordé à la verrerie de Thorens-Sales avec faculté d'introduire ses cristaux et grandes vitres ou glaces *(lastre)* dans certaines provinces d'au delà les monts (articles 12, 13 et 14, p. 422).

2 avril 1764. Manifeste de la Chambre des Comptes notifiant les ordres du roi donnés par lettres de cachet du 31 mars portant défense d'extraire de ses Etats des cendres de bois et les sels vulgairement appelés salins dont on use pour la fabrication du verre.

23 octobre 1773. Nouveau manifeste relatif à l'industrie du verre. On y rappelle, art. 10, 11 et 18, les privilèges de la fabrique de Sales (Thorens) en Savoie.

3 décembre 1773. Duboin, *loc. cit.*, p. 463, reproduit un placet à articles, avec réponses du roi Victor-Amédée III, confirmant les privilèges accordés anterieurement à la verrerie de Sales et en concédant de nouveaux, notamment celui d'*arborer* les armoiries royales sur la porte des fabriques.— La supplique était signée : *De Sales, comte de Duin* (1) *et de Chazal.* On y lit qu'en juin précédent l'entrepreneur des fabriques, Du-

(1) Paul-François de Sales, comte de Duin, fils de François marquis de Sales, qui était décédé le 29 juin 1769.

chozal, avait adressé au roi un mémoire où il lui exposait que, faute d'un débouché suffisant en Piémont, la fabrique était actuellement dans un triste état, et lui demandait « des marques de sa munificence qui puissent le dédommager en quelque façon des pertes essuyées et des sommes considérables employées pour l'établissement d'une manufacture, la première en ce genre qui ait été établie dans les Etats, etc ».

Le roi accorda 36,000 livres payables en 12 années, par annuités de 4,000 livres.

Au mois d'octobre 1775 la Chambre des Comptes donna gain de cause à la verrerie de Thorens dans un procès que lui avaient intenté les frères Jean-Baptiste et Pierre Amateis, fermiers de la verrerie du bourg d'Intra. Elle déclara que la fabrique avait le droit d'introduire en Piémont les cristaux dorés, à fleurs simples ou autrement, pourvu que la dorure n'eût pas été posée dans le seul but de cacher des défauts du cristal ou que les fleurs ne fussent pas si petites qu'on pût croire qu'elle n'étaient mises que pour autoriser l'introduction en fraude des droits des fermiers d'Intra (DUBOIN, XVII, p. 465).

A la date du 17 avril 1774, existe un manifeste de la Chambre des Comptes de Turin, rappelant les privilèges de la verrerie-cristallerie de Thorens-Sales, les juridictions auxquelles elle est soumise suivant les cas, la prohibition d'exporter les ver-

res cassés, les cendres, etc., etc.; enfin « la note des prix des cristaux, verres à vitre et bouteilles (gobelets, carafes, etc, etc.), de la fabrique, suivant la règle du nº 60 à l'usage de Bohême ». La pièce est signée *L. Laracine*, secrétaire (DUBOIN XVII, p. 468-473).

23 mars 1782 et 3 janvier 1785. Nouveaux manifestes pour empêcher l'extraction des Etats de Savoie des matières nécessaires à l'entretien de la verrerie de Sales (Ibid., p. 1009, 474-476).

On doit croire que la verrerie avait prospéré depuis l'année 1773 où Pierre-Joseph De Chozal proclamait sa détresse, car, en 1783, il est devenu *noble* et il demande au roi de Sardaigne un privilège pour établir une fabrique d'acier. Le 21 février le roi voulant « traiter favorablement le vassal Pierre-Joseph De Chozal de Disonche co-propriétaire de la verrerie de Sales.... qui a déjà établi dans la province de Genevois une verrerie dont les ouvrages ont, par ses soins, été portés à une grande perfection, lui accorde privilège pour 25 ans... sous les conditions que sa fabrique soit en plein exercice dans le terme de deux ans ». (DUBOIN, *loc. cit.*, p. 188 et 191). Dechosal ne remplit pas cette condition et fut déclaré déchu de son privilège par arrêt de la Chambre des Comptes du 23 juillet 1785.

Comme le verrier Antoine Bernion, en 1436, Dechozal, ou Duchosal avait été anobli; il était

l'égal des *gentilshommes verriers* de France où l'exercice de l'industrie du verre ne faisait pas tomber en roture.

La verrerie de Thorens était renommée pour la beauté de ses cristaux. Vers 1820, elle passa sous la direction de M. *Henry Chapuis* qui la porta à un haut degré de prospérité.

En 1801, M. *Laffin* fonda, à l'aide d'anciens ouvriers de Thorens, une verrerie à *Alex,* entre Annecy et Thônes. « Au mois d'avril, dit M. Verneilh, préfet du Mont-Blanc, la fabrique paraissait être dans une assez brillante activité. Plus tard, elle fut sous la direction de MM. Laffin et Perravex et prospéra. Vers 1805, MM. Collomb père et fils, établirent à Annecy, dans l'ancien couvent des *Annonciades* une fabrique de bouteilles à verre noir». (De Verneilh ; *Statistique du département du Mont-Blanc*, p. 482.)

En 1837, les directeurs de la verrerie d'Alex en fondèrent une au port Puer, à Aix-les-Bains; elle ne fonctionna que quelques années.

En 1853, MM. Bastard et Redard ont établi à Dingy-Saint-Clair, commune limitrophe d'Alex, une fabrique de verres de montres. (V. Barbier ; *la Savoie industrielle*, I, p. 30 et 542).

Les verreries de Savoie avaient en Piémont un débouché important qui leur a été fermé par l'annexion de la Savoie à la France ; après cet événement, elles n'ont pas tardé à disparaître.

TABLE DES PERSONNES ET DES LOCALITÉS

Pages.

Alex 474
Bastard 474
Baudichon 444
Benedetti Jean-Baptiste 445
Bernion de Cize et Bernion Antoine 439
Burt ou Buet, veuve de Toussaint Heurteur 451
Chambéry (Château de) 444-457
Chapuis Henri 474
Christofori ou Christophe Barthélemy 441
Colomb (père et fils) 474
Dalais Claude 456
Dingy-Saint-Clair 474
Disonche (Centaure de Regard de) 458-466
De Chazal ou Duchozal Pierre-Joseph 466-473
Dufour Auguste 433-434
Fivel Théodore 435
Galliot 444
Gay ou Jay Gaspard 445
Genevois Louis 446
Heurteur Toussaint, ou Horteur 448
Heurteur Hyacinthe (1er) 454
Heurteur Hyacinthe (2e) 454
Heurteur Jean 451
Heurteur Melchior 452
Jean de Seyssel 439
Jussieu (Alexis de) 435
Labiche Jean-Charles 457
Lafin ou Laffin 474

LAURENT 439
MAYER Melchior, ou MOZER..... 466
PAVOYE Richard..... 456
PERRAVEX 474
PIAT Jean, de Moudon, organiste 436
Port-Puer, à Aix-les-Bains..... 474
Rabut François..... 433-434
RAMUS Albertin, ou Bertin 445
REDARD..... 474
Regard (Centaure de), voir Disonche ..... »
ROBERT Nicolas 443
Roz ou Rous père et fils, organistes..... 436
Sainte-Chapelle de Chambéry..... 436-437
Sales, voir *Thorens*..... »
Sales (marquis François de) 466-471
Sales (Paul-François, comte de Duin)..... 471
SCHMIDT Pierre..... 459
Thorens et *Thorens-Sales*..... 466-474
TROTTEREL Jean et Louis. 445
Villaz, ou *Ville* 458
VELEER Jean-Baptiste..... 446
Yolande de France, duchesse de Savoie..... 436

CORRECTION.

Page LXXVIII, ligne 24, au lieu de 1552, lisez 1652.

TABLES DES MATIÈRES

Bulletin des Séances.

I. Travaux de la Société.

	Pages.
Séance du 6 août 1893. — Deux rectifications....	V
Chartes relatives aux franchises de Boëge, 12 mars 1456, et 15 novembre 1491 (Communication de M. Saillet)	VI et X
Patentes de comte de Borogdo en faveur de Jean-Henri Maillard, comte de Tournon.....	XI
Un testament à Montriond, en 1764 (Communication de M. François Mugnier).....	XIII
Séance du 16 octobre 1893. — Réception de M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, en qualité de membre effectif	XV
Contre-cœur de cheminée aux armes des *Castagneri*, 1634 (Communication de M. Blanc)....	XVI
Nomination d'un recteur de l'Hôpital de Chambéry, 9 juin 1439;.....	XVII
Note sur les prix des céréales à Chambéry en 1697 et 1698 (Communications de M. Mugnier).....	XXI
Communication par M. Marie-Girod d'une patente de noblesse accordée en 1523 par Charles-Quint.	XXII
Une procuration de Thomas Provana, de 1422 (Communication de M. Mugnier).....	XXV
Séance du 19 novembre 1893 .— Réception de M. J.-J. Vernier, archiviste de la Savoie, comme membre effectif	XXVIII
Une lettre du baron Finot, préfet de Mont-Blanc (Communication de M. Monestès).....	XXIX
Détail des troubles arrivés à la Roche, à l'arrivée des Espagnols en Savoie, 1742 et 1743 (Commu-	

nication de M. Mugnier) XXXI
Don de livres à la Société ; — décès de M. François Rabut, président honoraire de la Société... XXXVI
Séance du 16 décembre 1893. — Envoi de documents par M. Létanche et M. Paul Leroy..... XXXVII
La Mission du cardinal Maurice de Savoie à la Cour de France pour le mariage de Victor-Amédée Ier, par MM. Mugnier et Paul Leroy..... XXXVIII
Séance du 21 janvier 1894. — Décès de MM. Girod (Marie), Jean Martin-Franklin et Louis Pillet, membres effectifs de la Société..... LXVI
Election de M. François Ducloz, comme membre effectif..... LXVII
Deux brefs d'Urbain VIII, de 1623, en faveur de Balthazard de Lescheraine, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem;..... LXVIII
Complainte de Marguerite d'Autriche, veuve de Philibert-le-Beau, duc de Savoie, sur la mort de son père (Communications de M. Mugnier)... LXXI
Note sur la mort du baron de la Val d'Isère, à Jargeau (Communication de M. Paul Leroy)..... LXXVI
Note sur les frères Gaignières, par le même..... LXXIX
Séance du 19 février 1894. — Don de livres. — Décès de M. Théodore Fivel..... LXXX
La Cour de Turin au XVIIIe siècle (Communication de M. Max Bruchet)..... LXXXI
Séance du 11 mars 1894.— Election du bureau de la Société. — Compte du trésorier CXI
Une lettre du duc Charles-Emmanuel Ier, 1581 — Testament de D. Humbert de Livet, du 25 mars 1439 ; legs de divers manuscrits (Communications de M. Mugnier)..... CXII
Séance du 22 avril 1894. — Ancien oratoire de Fréterive,— de Grésy-sur-Isère ; ancien pont des Espagnols. (Comne de M. Jules Guigues)..... CXX
Le Four à pâtisseries des Franciscains de Cham-

béry en 1412 (Communication de M. Mugnier). CXXIII
Séance du 27 mai 1894. — Souscription pour l'érection d'un monument funéraire à M. Marie-Girod. CXXVI
Dépenses de l'avocat Demot, de Chambéry, pour l'entrée de sa fille au couvent de Sainte-Claire d'Annecy en 1680 CXXVII
Les Syndics de Chambéry à la Cour de Turin en 1637 et en 1638 (Communication de M. Mugnier). CXXXII
Election de M. le baron Gaudenzio Claretta, en qualité de membre honoraire..... CXXXVI
Séance du 17 juin 1894. — Comptes des dépenses du cardinal Maurice de Savoie dans sa mission en France en 1618-1619 (Communication de M. le baron G. Claretta)..... CXXXVII
Séance du 15 juillet 1894. — Décès de M. Paul Ménard, sociétaire et imprimeur de la Société. — Notes sur les *de Acla*, ecclésiastiques des environs d'Annecy ; — sur Georges Arnaud, compagnon de Nicod de Menthon en 1437 ; — par M. Mugnier CXLI
Note sur Pierre Moënne, par M. Paul Leroy..... CXLII

II. Membres de la Société.

Bureau et commissions..... CXLIV
Membres effectifs..... CXLV
Membres honoraires CXLIX
Sociétés correspondantes..... CL

Mémoires.

Orgueil féodal. Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur, par François Mugnier. Récit.... 3
Documents..... 193
Les Verriers en Savoie, par feu Auguste Dufour et François Mugnier..... 483

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

BIBLIOTHÈQUE IMPRIMÉS

TOME XXXIV

DEUXIÈME SÉRIE — TOME IX

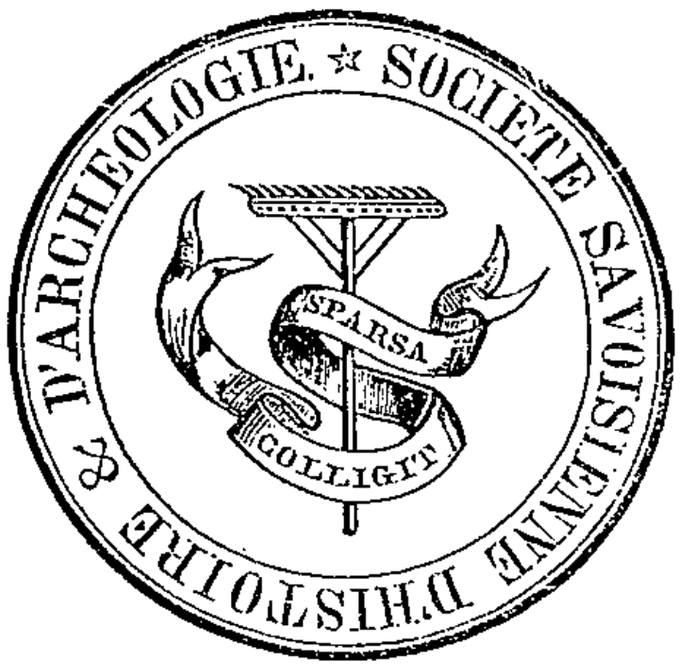

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE V^VE MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1895

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1894-1895

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 12 août 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance du 15 juillet est adopté.

M. Saillet, conseiller général du canton de Boëge, envoie le préambule latin d'un acte de reconnaissance d'un habitant de Boëge en faveur de Jean de Beaufort, chancelier de Savoie, et de sa femme Guigonne de Boëge.

Cette pièce intéressante, enrichie de notes, devra être rapprochée des autres pièces relatives à Boëge, publiées aux deux volumes précédents.

9 septembre 1435.

Recognitio Petri quondam filii Joannis De prato, parochiæ Boegii.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen. Per hunc veri et authentici instrumenti tenorem cunctis illucescat et evidenter notum fiat quod anno dominicæ nativitatis ejusdem Domini millesimo quatercentesimo trigesimo quinto, indictione tredecima cum eodem anno sumpta, die vero nona mensis septembris, in nostrum Roleti d'Annonay et Joannis Luysardi de Clusis notariorum publicorum curiæque principis illustrissimi domini nostri Ducis Sabaudiæ juratorum sub annotatorumque testium presentia, propter infrascripta perpetuenda, ad instantiam et interrogationem nostrum notariorum predictorum stipulantium solemniter et recipientium more publicarum personarum, vice, nomine et ad opus spectabilium ac potentium domini Joannis de Belloforti, legum doctoris et militis, domini Bellifortis, Ducatusque Sabaudiæ cancellarii (1), egregiæ mulieris dominæ Guigonnæ de Boegio, ejus consortis (2), dominæ castri Beogii in solidum, filiæque quondam viri no-

(1) Jean de Beaufort fut le principal rédacteur des *Statuta Sabaudiæ* promulgués solennellement à Chambéry, le 17 juin 1430, par ordre du duc Amédée VIII.

(2) Guigonne, influencée sans doute par son mari, accorda aux habitants de Boëge les privilèges qui forment l'objet de la charte du 12 mars 1456, insérée au tome XXXIII des *Mémoires* de la Société. — Le codicille de dame Guigonne est du 3 avril 1462. Veuve, sans enfant, de Jean de Beaufort, elle s'était remariée avec Jean de Blonay, bailli de Vaud.

bilis et potentis domini Antelmi de Boegio, militis, domini dicti loci de Boegio et castri Rupifortis, causam ipsius domini Boegii quondam habentium pro mediâ parte, excepto tamen in castro et meniis castri Rupifortis ;

Et nobilium ac potentium domini Guigonis de Ravorea, domini Cursingii et condomini vallis Alpensis — tanquam usufructuarii, — et nobilis mulieris Claudœ de Ravorea (1) ejus filiœ susceptœ à nobili Catherinâ filiâ dicti domini Boegii quondam, uxorisque nobilis Joannis (2) filii quondam nobilis et potentis domini Roberti de Montevuagnardo, domini de Turribus (3), — tanquam proprietariœ reliquœ medietatis bonorum dicti domini Boegii quondam, excepto in castro, meyneriis ac fossalibus castri de Boegio, dominœque ipsœ Claudœ castri Rupifortis (4) suorumque hœredum quorumcumque ac

(1) La famille de Ravorée ou Rovorée, une des plus anciennes maisons nobles du Chablais, est aujourd'hui éteinte. Son château se trouvait sur un promontoire dominant le lac Léman, entre Yvoire et Excenevex. — Guigon de Ravorée est mentionné dans les *Mémoires* de la Société, tome XII, page LIII, et tome XV, page 108.

(2) Ce Jean de Montvuagnard fut le père de Robert qui transigea avec les hommes de Boëge le 15 novembre 1491. — Voir le tome XXXIII, p. x.

(3) Ce Robert de Montvuagnard, seigneur des Tours et père de Jean, était premier président de la Chambre des comptes de Savoie en 1434. — Prosper, le dernier des Montvuagnard, était, en 1620, seigneur des Tours, de Boëge, de Pierre Charve, etc. — (Voir CROISOLLET, *Histoire de Rumilly*, p. 39, note.)

(4) Le château de Boëge a été complètement détruit. On voit encore les ruines du château de Rochefort sur un contrefort des Voirons.

omnium quorum interest et poterit in futurum quomodolibet interesse.

Personnaliter constitutus Petrus quondam filius Joannis de prato, parochiœ Boegii... *Pierre Duprat ou Dupraz reconnaît être, vouloir et devoir être homme lige, censitaire et justiciable*, etc., etc.

De 1520 à 1525, Me Exertier, commissaire d'extentes, procéda à la rénovatiou des terriers de la seigneurie de Boëge en faveur de noble et généreux Anselme de Montvuagnard, père d'Alexandre.

Sébastien-Balthasard, fils aîné d'Alexandre, mourut, sans enfants, avant sa femme Françoise de Beaufort, née à Saint-Jorioz, en Genevois.

François, frère du précédent, transmit la seigneurie de Boëge à son fils Prosper, décédé le 16 avril 1663.

M. Mugnier lit la note suivante :

23 mai 1655, à Rumilly.

Convention entre noble Charles Perret, capitaine entretenu au préside de Montmélian, demeurant à Rumilly, et le sieur Jacques Hierle, de Fribourg, habitant à Arby en Genevois (Alby), *vacheran* du seigneur de la Balme en sa montagne de Semenoz sur Gruffy : Hierle s'engage à fournir 200 livres de *fruit*, savoir 160 livres de fromage et 40 de beurre, bien conditionné, au prix de trois sols et demi la livre, poids de Rumilly (18 onces), livrables 8 jours avant ou 8 jours après la fête de Sainte-Madeleine. Le sieur Perret avance au *fruitier* 54 florins, et en considération de ce paiement anticipé, Hierle s'engage à lui fournir au même prix 50 livres de beurre de plus, s'il le désire.

On voit ainsi que l'industrie fromagère, exercée par

des artisans suisses, existe depuis longtemps dans nos montagnes.

Le même membre présente la copie d'une charte du 17 septembre 1488, tirée des Archives des Hospices civils de Chambéry et qui offre un grand intérêt. En effet, on y voit la composition du Conseil de ville dans lequel on rencontre *Pierre,* l'un des derniers descendants du malheureux président Guy de Feysigny, et l'on y trouve des détails sur les *cabornes* ou *banches* (petites boutiques, petites études d'officiers publics) qui entouraient l'église de Saint-Léger et s'étendaient sur toute la place de ce nom. Ces cabornes n'ont disparu que depuis 50 ou 60 ans, tandis que l'église a dû être démolie au XVIII^e^ siècle, en 1760 (1). Le Conseil y donne en emphytéose perpétuelle à un grand marchand de la ville, *Gallias Gruet*, un emplacement devant les cabornes, avec le droit d'entrée et de sortie, et celui de placer des perches pour étendre ses marchandises, afin de séduire, comme de nos jours, les allants et les venants par un étalage pittoresque.

In nomine Domini, Amen. Anno a Nativitate... 1488, ind. sexta, et die decima septembris. Huius veri et publici instrumenti tenore cunctis modernis et posteris clare et evidenter manifestum fiat quod in mis Petri

(1) Voir, au tome VII, 1^re^ série, de nos *Mémoires*, la monographie de l'église de Saint-Léger, par M. André Perrin ; p. 19, 92, 110.

Lanieri de Chamberiaco notarii publici, clerici, et scribe actuum et negotiorum totius communitatis huius insignis opidi Chamberiaci ac testium presentia, personaliter... constituti et existentes egregii et nobiles ducales secretarii necnon sindici et procuratores totius communitatis ipsius opidi seu ville Chamberiaci, *Johannes Lestelley* et *Claudius Einofflii*... Quiquidem sindici scienter gratisque, etc... vi, dolo, fraude, impulsione aut alia quavis machinatione in hoc cessantibus penitus et reiectis, sindicarioque et procuratorio nomine dicte communitatis Chamberiaci suoque et suis in dicto sindicatu officio successoribus, habita matura deliberatione, consilio, conferentia et consensu cum nobilibus egregiis et prudentibus viris Petro Lamberti, Petro de Feyssignaco, Georgio de Pradello, *alias* Antroni, Georgio de Archiis, Francisco Franconis, Thoma Deconte, *alias* Janini, Michaele Mazoneti, Stephano Camellini, Francisco Chatelli, Petro de Verello? *(blanc)* Brulaferdi, Johanne Follieti, Magistro *(blanc)*, huius ville Chamberiaci, Jacobo Lamb[erti] Massole, Johanne Locterii, Claudio... Benedicto Lanieri, et Nycolao Latardi, burgensibus et consiliariis... Chamberiaci insimul convocatis et congregatis in domo *(blanc)* et communitatis eiusdem ville Chamberiaci videlicet hospitale existens iuxta ecclesiam et emisterium Sancti Fr[ancisci], scilicet in aula anteriori eiusdem domus et hospitalis, audientesque videntes et premeditantes in hac parte occulata fide utilitate et commodo evidenti eiusdem ville et communitatis ; idcirco, albergant perpetuo et in albergamentum perpetuum seu in emphyteosim perpetuam et de dominio directo eiusdem communitatis Ch. dant, tradunt, cedunt, etc., honorabili et commendabili viro Galliacio Grueti mercatori burgensi et

habitatori Chamberiaci presenti et alberganti et acceptanti, etc., videlicet plateam eiusdem communitatis existentem ante portale magnum et introitus ecclesie parrochialis Sancti Leodegarii ville predicte Chamberiaci ex parte caborne seu banchiarum dicti Galleacii Grueti albergatorii de toto longo, et in quaquidem platea solebant esse banchie eidem caborne contigue cum ipsius platee membris et pertinentiis ac in eadem platea possit et valeat idem Galliacius vel eius successores in perpetuum facere seu fieri facere suum ipsius Galliacii et imposterum successorum introitum exitum, ingressum et regressum eiusdem caborne, videlicet in angulis et medio eiusdem caborne et ubi sibi Galliacio vel suis pre dictis success. placuerit et fuerit voluntatis atque possit et valeat idem Galliacius Grueti albergatarius a modo in anthea et dum sibi placuerit et opportune fuerit facere in sua caborna ex parte dicte ecclesie sancti Leodegarii, et platee sicut supra albergate, hostia pro claudendo et aperiendo sicuti est consuetum aperire et claudere in sua ipsius Galliacii caborna ante domum sue habitationis. Et super ipsis hostiis seu tabulariis possit et valeat suas mercancias quascumque reponere et vendere sine contradictione quacumque. Et quod idem Galliacius Grueti albergatarius possit et valeat dicta hostia fienda in dicta sua caborna apponere et remesare *(sic)* super dicta platea sibi ut supra albergata usque ad latitudinem duorum pedum hominis ad manus de toto lungo (1), deque illa seu ab illa parte ponere et extendere et demonstrare possit et valeat idem Galliacius suas mercancias super tamen dictis hostiis reservatis ut supra,

(1) En marge cette permission est indiquée ainsi : *facultas facere ostia et reponere super platea.*

necnon ulterius possit et valeat idem Galliacius Grueti et sui possint et valeant in columpnis tecti platee predicte sibi albergate apponere, affigere, ligare et reponere perchias nemoris vel cordas canapis pro extendendo et demonstrando suas mercancias prout et quemadmodum fit et consuetum est fieri in magna carriera in cabornis ibidem existentibus ac eum *(hoc)* ulterius fuit actum dictum, secutum et arrestatum inter ipsos contrahentes quod ipse Galliacius Grueti albergatarius et sui... possint et valeant facere seu fieri et construi facere unum parvum tectum et cuparam ? (*recouvrement*) sub quo vel qua possit et valeat supra magnam carrieram extendere reponere atque demonstrare suas mercancias absque contradictione quacumque, cuiusque ipsius plathee supra albergate juribus, pertinentiis, appenditiis, ingressibus, egressibus, introitibus et exitibus ac aliis suis adiacentibus universis, ad habendum, tenendum, utendum et possidendum pacifice et quiete per dictum Galliacium alberg. et suos predictos et quiquid sibi et suis, etc. Et hoc pro introgiis et introgiorum nomine *quadraginta florenorum* pp. monete Sabaudie cursabilis, valente quolibet floreno duodecim denarios grossos, habitorum et realiter receptorum per dictos sindicos albergatores de eidem Galliacio albergatario ut asserunt et confitentus sic et taliter quod se contentantur hiidem sindici... et de iisdem introgiis solvunt, liberant penitus... Et pro et sub servitio annuali unius denarii grossi pp. monete Sabaudie currentis..., in festo Sancti Michaelis archangeli persolvendo, etc., etc.

Fait en présence de vén. D. Jean Matel, prêtre, et de maître Nicolas, serrurier. Copie délivrée le 2 septembre 1534 par le notaire Jean Destrata.

M. Hippolyte Tavernier envoie, sur un livre ancien qu'il vient de rencontrer, la note suivante :

Voici un vieux bouquin (1) où je relève quelques détails intéressants. Il est intitulé : « OTHON DE GRANDSON ET LA TOUR DE TREMES ; Anecdotes historiques puisées dans les Annales du quatorzième siècle ».

A PARIS,
au Cabinet de Lecture, rue Jean Robert, près la rue Saint-Martin, nº 26. — Petit, libraire, palais du Tribunat, galerie de Virginie, nº 16.
1806.

.....

« Gérard d'Estavayer, étant à la messe de *Monseigneur de Savoie*, remarque, auprès de la comtesse, deux jeunes beautés faites pour fixer tous les regards. L'une d'elles est la comtesse de Gruyère, sœur cadette d'Othon de Grandson (Marguerite de Grandson, sœur cadette d'Othon, épousa le comte de Gruyère) ; l'autre qui fait sur lui l'impression la plus vive, est la fille de messire *Humbert d'Aleman* (2), que ce seigneur, au lit de mort, a recommandée à son souverain. (Pages 266, 264.) »

(1) C'est sans doute une réimpression.

(2) *Et en note :* « Jeanne, fille de Humbert d'Aleman, maison illustre du Bugey, qui s'honore d'avoir donné naissance *à Saint Louis d'Aleman, cardinal, archevêque d'Arles*. Elle existe encore, et le dernier archevêque d'Arles, massacré aux Carmes, à Paris, le 3 septembre 1792, étoit de cette maison, et doit l'illustrer autant que le cardinal. La terre d'Aubonne venoit de cette maison, et sans doute le village d'Alaman en tire son nom. »

Séance du 21 octobre 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Sur la proposition du secrétaire, la réunion décide que de nouveaux rayons seront établis dans la salle de la bibliothèque afin d'y placer les diverses collections des travaux des Sociétés correspondantes et les autres livres reçus par la Société.

M. le conseiller Toubin est chargé de faire un rapport sur le manuscrit de M. Jean Létanche, intitulé : *La Municipalité d' Yenne en 1793.*

M. Perpéchon présente un extrait du registre des décès des personnes qui, au dix-septième et au dix-huitième siècles, avaient « élu leur sépulture dans l'église de Sainte-Marie Egyptienne, à Chambéry, appartenant aux Franciscains de l'Observance. »

Cet extrait qui reproduit l'acte de décès des personnes les plus considérables de Chambéry aux deux derniers siècles, sera publié dans les *Mémoires* de la Société.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, envoie la copie d'une charte du 7 août 1407, émanant de la famille de Conzié, dont M. Mugnier a étudié la généalogie dans « les Montfort et les Conzié », au tome XXXII de nos *Mémoires*.

1407, 7 août.

Confirmation par Pierre de Conzié de l'anniversaire fondé dans l'église de Saint-Sylvestre (1) par son aïeul Rolet de Conzié.

(Arch. de la Haute-Savoie ; G. Saint-Sylvestre)
(Original sur parchemin)

In nomine domini nostri Jesu Christi, amen. Anno a Nativitate ejusdem domini millesimo quatercentesimo septimo, indicione decima quinta cum anno eodem sumpta, die septima mensis augusti, per hoc presens publicum instrumentum, cunctis luculenter fiat notum quod in mei notarii publici subscriptorumque testium presencia propter infrascripta proagenda, ad instanciam et requisicionem nec non postulacionem viri egregii et venerabilis domini Ludovici de Orliaco, canonici Lugdunensis, curati que et rectoris perpetui ecclesie parochialis sancti Sylvestri, stipulantis et recipientis ad opus memorate parochialis ecclesie et rectorum seu curatorum in eadem ecclesia nunc et in posterum quorumcumque, nec non mei notarii publici et comissarii ad infrascripta specialiter per eundem curatum deputati, more publice persone stipulantis et sollempniter recipientis vice, nomine et ad opus prelibati domini curati et in ipsa parochiali ecclesia successorum universorum et singulorum et omnium quorum interest aut interesse poterit quomodo libet infuturum, — Constitutus personaliter vir nobilis Petrus de Conziaco, dicte parochie sancti Silvestri *(sic)*, ex sua spontanea voluntate motus... ad instanciam quorum supra, volens idem Petrus agnoscere

(1) Canton d'Alby, arrondissement d'Annecy. Le curé de Saint-Sylvestre était alors Louis d'Orlié.

bonam fidem, et (ut) legata per Roletum de Conziaco, ipsius Petri avum paternum, pro refrigerio ipsius Roleti anime et suorum observentur, et merito, et quod immunitas dicte ecclesie per ipsum non ledatur, sed obsequia divina, prout convenit, ministrentur, et commemoracio prelibati Roleti et suorum in qualibet die dominica et festis sollempnibus salmistetur (1) et cantetur honorifice, dicendo et cantando responsum et alia in talibus pro fidelibus defunctis opportuna, ut Deus animarum fidelium ipsorum ut premittit defunctorum misereatur et ad locum pacis et refrigerii cum sanctis suis collocare dignetur.

Hoc igitur que suprascriptis attentis, memoratus Petrus de Conziaco pro se et suis, ut prefertur, confitetur veraciter et publice recognoscit velut in judicio se debere, velle debere et teneri solvere annis singulis perpetue in festo Beati Michaelis Arcangelli prelibato domino curato et suis successoribus in dicta parochiali ecclesia universis et singulis videlicet duos solidos bone monete cursalis in comitatu Gebenensi, legatos et concessos dicte ecclesie et rectori et curato ejusdem presenti et futuro per dictum Roletum de Conziaco modo, forma et sub condicione quod dominus curatus dicte ecclesie seu vicarius et rector ejusdem debeant et teneantur in qualibet die dominica et festis sollempnibus facere commemoracionem salmistare et cantare supra tumulum dicti Roleti et suorum responsum et alia in talibus honorifice opportuna ut premittitur et superius declaratur. Que omnia universa et singula in presenti instrumento contenta, descripta et inserta, promittunt prenominati dictus curatus pro se et suis in dicta ecclesia successo-

(1) *Lire* psamilstetur.

ribus curatis, vicariis et rectoribus ejusdem ecclesie sancti Silvestri presentibus et futuris, et Petrus de Conziaco pro se et suis, sollempni stipulatione in manibus mei notarii ballata, quilibet prout sua interest per juramenta sua super sancta Dei evangelia corporaliter prestita et sub obligacione et ypotheca omnium bonorum suorum... rata, grata, firma et valida habere perpetue et tenere.....

Actum apud Sanctum Sylvestrum, domo cure, presentibus testibus ad premissa vocatis et rogatis, videlicet Guillelmo de Mandalaz, famulo dicti domini curati, Johanne Douchet et Johanne dicto Golliet ; Et me Henrico de Altavilla, Gebenensis dyocesis clerico, imperiali auctoritate notario publico, presens publicum instrumentum recepi *(sic)*, scripsi et in hanc formam publicam redegi, signo que meo minori michi solito fideliter signavi et tradidi dicto Petro, requisitus, in testimonium omnium premissorum.

M. le baron Gaudenzio Claretta, président de la Société Turinoise d'archéologie, secrétaire de la Députation royale d'histoire nationale d'Italie et membre honoraire de notre Société, ayant bien voulu nous adresser, avec une substantielle notice, un document des plus importants pour la grande famille des Montbel-Entremont, l'assemblée décide que le travail de notre collègue, le célèbre historien italien, sera imprimé au Bulletin de nos *Mémoires*.

XVIII

Les dispositions testamentaires de Charles de Montbel, comte de Frozasque, *etc.*, *général et lieutenant des ducs Charles III et Emmanuel-Philibert de Savoie, avec une notice et des notes, par le baron*

Gaudenzio Claretta.

Notre dessein n'étant pas de présenter un travail complet sur la vie et les actions de Charles de Montbel, mais uniquement de publier ses dernières dispositions testamentaires, nous nous bornerons à faire précéder ce document inédit de quelques renseignements destinés à faire mieux connaître les qualités et les vertus de ce personnage. Nous y joindrons cependant les lettres fort intéressantes qu'il adressa au duc Emmanuel-Philibert, à l'occasion de la surprise de Verceil, en 1553, par le maréchal de Brissac.

Charles de Montbel était issu de la famille savoyarde reconnaissant pour sa tige un *Guillaume*, qui, en 1240, avait déjà fait hommage au comte Amé III de Savoie des châteaux de Montbel et d'Entremont, et qui comptait parmi ses aïeux *Philippe*, l'un des compagnons de Godefroi de Bouillon en Terre Sainte, dans l'expédition de 1096. Des membres de cette famille s'étaient distingués par leur valeur et par leur sagesse : lieutenants suprêmes des comtes, puis ducs de Savoie, prélats renommés pour leur zèle apostolique, chevaliers de l'Ordre suprême de notre pays, etc.

Charles était fils de Bertelin, chevalier de l'Annonciade, comte de Frozasque et grand maître de la maison de Charles III. Il était aussi seigneur des fiefs d'Osasque et d'Alpignano, situé, ce dernier, à peu de lieues de Turin. Elevé à la cour du duc de Savoie, il avait, au cours du faible règne de ce souverain, été employé en diverses négociations. Et si l'historien de ces temps malheureux n'a pas de brillants succès à rapporter, et par conséquent de hauts faits à signaler dans l'entourage de Charles-le-Bon, il pourra du moins louer la probité et la fidélité de notre Savoyard, vertus qui malheureusement manquèrent à plusieurs des gentilhommes occupant des charges auprès de nos princes.

A notre avis, les pages les plus remarquables et les plus belles de l'existence du comte de Frozasque commencent en 1553, à la mort de son souverain Charles III (à Verceil le 16 septembre 1553). Ayant eu déjà occasion de parler ailleurs (1) de Charles de Montbel, il nous suffira d'ajouter ici qu'il n'épargna alors aucun soin, aucune peine, pour ne pas laisser tomber dans l'extrême ruine la monarchie savoisienne réduite aux abois, d'autant plus que le nouveau souverain était hors du pays, au camp impérial, auprès de Charles-Quint, guerroyant pour l'empereur en même temps aussi que dans son propre intérêt.

(1) *La Successione di Em. Filiberto al trono Sabaudo*, passim ; Torino 1884.

Divisions intestines, manque d'argent, corruption abominable dans toutes les classes de la société, menaces et trahisons de toutes parts, bien triste lot de l'époque, ne pouvaient que jeter les esprits des sujets encore fidèles à la cause de leurs princes, dans une anxiété douloureuse et continuelle.

Le comte de Frozasque partageait le lourd fardeau de la situation et les périls auxquels il s'aventurait avec un petit nombre de gentishommes d'une loyauté à toute épreuve, tels que les comtes de Valperga de Masin, André Provana de Leyni, le maréchal de Challand..., pour ne nommer ici que les principaux. On peut, en se bornant à quelques exemples puisés dans ses lettres inédites, se former une idée de l'importance des travaux de Charles de Montbel aux moments périlleux dans lesquels il se trouvait. Voici ce qu'il écrivait au duc Emmanuel-Philibert, deux jours après la surprise de Verceil (1) :

Monseigneur,

Je ne bougerai d'ici pour satisfaire à tout ce que sera pour votre service à tout mon pouvoir et auray suivi le sieur don Fernando (2) si ne fust que Son Excellence

(1) Opérée à l'aube du jour, le 28 novembre 1553, par le maréchal Charles de Brissac, grâce à la trahison d'un certain *Merlo*, cousin de Pierre-Antoine de Pontestura, soldat au service du seigneur de Salvaison, dans la garnison de la place de Verrue.

(2) Le célèbre don Ferrante Gonzaga, capitaine-général et lieutenant de Charles-Quint, en Lombardie.

m'a fait ordonner par le dit sieur don Francisco (1), de demeurer icy pour le susdit effect attendu l'absence du dit sieur marechal (René de Challand) et ne vueil oblier vous advertir comme le chevalier Ciguogne souldainement envoya soixante hommes pour le secour de la citadelle a la deffension de la quelle le mestre de camp Saint Michel s'est bien vertueusement acquité, et s'y retiraient monsieur le prësident du puis (2) et le colonel del' Insula, qui des la se sauverent comme suys adverty a Casal, actendant que suivent non sans grand desir quelques bonnes nouvelles de ce que sera succédé contre les françois pour vous en donner advys.

De Verceil le 20 de novembre 1553 (3).

Nous ne devons pas oublier de rappeler ici la vaillante conduite d'un autre Savoyard, M. de Châtelard qui sortit de la ville et fut tué en combattant pendant que le maréchal de Challand était fait prisonnier par l'ennemi. Heureusement le maître de camp Saint-Michel (4) se retirant avec sa troupe dans la citadelle, put empêcher les malheureuses suites qu'aurait pu avoir l'entreprise. C'est à ces faits que se rapporte la lettre suivante du comte de Frozasque au duc de Savoie :

Monseigneur,

Si votre bon plaisir est que je procède et pourvoye aux

(1) François d'Este, frère cadet du duc Hercule II.
(2) Le célèbre Cassien Delpozzo.
(3) Archives d'Etat de Turin. *Lettere particolari.*
(4) Le maréchal de camp S. Miguel, espagnol, gouverneur de Verceil.

affères pour estre monsieur le marechal detenu, il vous plaira m'en mander le pouvoir tel que bon luy semblera, car je ne veuil en ce et toutes choses sinon me renger à votre bon vouloir, et ne prie à Dieu sinon me donner grâce de pouvoir fere service qui soit agréable à Vostre Altesse. D'ailleurs puisque les merites du vieux meistre de camp Saint Miguel sont grands pour l'experience mesme qu'on a veu de sa valeur a ce coup je ne puis me assez contenter de vous le fere entendre a celle fin qu'il vous plaise lui en écrire et qu'il cougnoisse que je vous en ay escript la suite comme je doibs, la quelle ne se doibt taisre.

Monseigneur entre les aultres qui sont detenus y est le tresourier Locarno personnaige fort convenable en son office et du quel lon ne se peult bonnement passer. Je seroys d'advis qu'il vous pleust fere contrechange de luy à un de ceulx que destenez, il vous plaira doncques les y avoir pour recommandè afin que au plustost que sera possible il soyt mis en liberté. »

On peut dire que le maître de camp Saint-Michel sauva Verceil, parce que les Français doutant de pouvoir s'emparer de la citadelle, se retirèrent avec leurs prisonniers. Mais le pillage fut énorme. Le trésor ducal, contenant les précieux bijoux de la duchesse Béatrix, dont ils s'emparèrent, ne fut pas évalué à moins de 80.000 écus. Heureusement, grâce à un heureux expédient du chanoine savoyard Antoine Coste, le Saint-Suaire fut sauvé des mains de l'ennemi.

C'est à ce pillage que fait allusion la lettre suivante du comte de Frozasque :

Monseigneur,

Par Emilio Boba, des hommes d'armes de la compaignie de V. A., je luy ay assez distinctement excript la perte et la recouvrance de cette ville non guieres lointaines l'une et l'autre, et les grands maulx que les françois ont fait a leur sortie ayant emmené et ranczonné force prisonniers pillé et saccaigé la ville tellement que ceulx qui y sont encoures ont estè et seront si bien maniez qu'ilz sen sentiront toute leur vye. Tant y a monseigneur quelque perte qu'ils ayent faicte et puissent fere ils ne l'extiment rien puisqu'il a pleu a notre Seigneur leur fere ceste grace de les vous conserver et les delivrer de l'ambition tirannique de voz ennemis lesquels s'en sont retornez tant honteusement qu'ils ne vouldroyent pour choses du monde avoir fait telle entreprinse et savent tres bien que vous en aurez la souvenir ce que merite la bonne voulonté qu'ils vous portent. Et quoiqu'il tarde qu'ilz payeront l'offense qu'ilz vous ont faicte a beaucoup plus cher marché qu'elle ne vous couste. Monseigneur lon a reduict lescuyer Valpergue (1) en la citadelle avecque bonnes gardes et de mesme destient les soldats qui estaient ceans soubs sa charge. Les uns et les autres ont été examinés et enquis comme par la lettre du dit sieur president vous plaira entendre. Qu'il y aye de la meschanceté et trahison je ne le me puis persuader, et croy certainement que faulte de cœur est cause de ce malheureux acte d'avoir rendu le château. Je ne veuil excuser ni les uns ni les aultres, ainsy je remettrai à

(1) De l'illustre famille des comtes de Valpergue, du *Canavesan*, capitaine du château de Verceil. Intimidé et poussé par des parents, selon les mémoires de Boyvin, il rendit le château au maréchal de Brissac.

votre jugement ce qui vous plaira, diray seulement que le sieur Georges de Valpergue pere du dit escuyer est venu comparetre en Conseil et avecques pleurs et grands soupirs a supplié que si bien son filz avet un si maulvais desportement méritait toute punition que au moins l'on voulsist avoir pitié de luy de son vieil age et respect à sa longue fidelité et aux services qu'il a faicts dont j'ai bien voulu advertir Votre Altesse a celle fin qu'elle commande son bon plaisir tant sur ce que sur le demeurant.

Monseigneur, puisque Dieu a voulu vous priver des bagues et meubles importants qui estoient au chateau a semblé aux sieurs du conseil et a moy qu'il ne seroyt par adventure mal dessayer si lon pourroît au moins recouvrer les pièces de plus grand prix comme l'allicorne(1) le triangle et les habits de l'Ordre, et tant mesmement que le sieur tresourier Carraz fust mandé por offrir si en aulcune chose il vous pouvoit fere service par une lettre qu'il a escripte au sieur collateral de Linsula tellement qui a esté adjusté d'envoyer un trompete vers monsieur de Brissac et lui escripre qu'il se voulsist contenter qu'on puisse racepter *(racheter)* les sus dites pieces. Et s'en contentant qu'il voulsist m'envoyer un sauf conduit pour

(1) On faisait alors grand cas d'une corne de rhinocéros dont *Pingon* en son *Augusta Taurinorum* donne cette description : « Eo anno [1553] mense novembris Carolus Cosseus Brissacus Taurino movens Vercellas ex insperato advenit, proditam civitatem populatur, ducis preciosam suppelectilem exportat, et gemmas immensi pretii atque inter cetera monocerotis cornu prodigiosae magnitudinis ».—Boyvin du Villars ajoute que tous ces bijoux procurèrent à ceux qui les enlevèrent « de soixante à quatre vingt mille écus sans en ce comprendre la licorne, que j'emportay sur mon dos, ayant huict pieds et demy et un poulce d'haut ».

cellui qu'on envoyeroist pour trecter en ce affere. De la response qu'il me fera ne fauldroi vous advertir. Ne debvez vous oblier de remercier le dit sieur Carraz de la dite exhibition et bonne voulonté qu'il vous porte luy priant la vouloir mettre a effect comme plus au long par vos ministres il fera requere et certes monseigneur je vous donne occasion luy en estre obligé et espere qu'il me fauldra fere le service sur ce qu'est dheu de la pension de feu monseigneur votre pere.

Monseigneur, encore que monsieur le marechal (1) vous soit tel et affectionné sujet qu'il ne fera ny moins pensera fere chose que ce que aulcunes fois le françois ne peult faire avecque bonnes paroles et persuasions il le fait faire par constraincte doubtant que par une manière ou aultre il ne taschast mectre le pied en la val d'Aouste mesmement aux places principales du dict sieur marechal entre lesquels la tour de Verrès est la plus importante pour prevenir a tous dangers avons esté d'advis d'envoyer monsieur le mestre Duc devers madame la mareschale qui s'est retirée a Issogne luy remonstrant les raisons susdites et sachant le deplaisir qu'elle en auroit s'il mezadvenoit de la dite place non seulement au préjudice dudit sieur mareschal, mais encores de l'autorité de V. A. qu'a vous tous advisé pour le bien d'elle et pour asseurer la dite place que luy pleust se contenter d'admectre en la dite tour deux qui s'y tiendront a votre nom. Que venant les dits françoys a y rechercher quelque chose ceulx cy pourront respondre, la dite place se tenir au nom de V. A. Et pour ce que peult-estre la dicte dame y fera quelque difficulté : en ce cas le dit monsieur le maistre a charge la porter se vouloir contenter que le

(1) René, seigneur de Challand, dans la vallée d'Aoste.

cappitaine de la dite place et les soldats qui y scnt facent serment de la tenir et conserver à la devotion et obéissance de V. A. en forme deue, ce qu'espere elle ne resfusera pour estre requeste si raisonnable, d'ailleurs avec ceste occasion le dit metre d'hôtel a charge de parler aux deux cappitaines de Bard et Montjouvet et leur remonstrer que s'il leur estoit escript et ordonné aulcune chose pour le dit sieur mareschal qu'ils ny doibvent obeir, semblablement de visiter les forteresses et scavoir ce qu'il fault pour y pourvoir. Et pour ce monseigneur que vous donnastes commission expresse a feu monseigneur de Chatelard de suspendre la charge de monsieur de Laudes en ceste occasion de la detention du dit sieur mareschal, avons pensé estre plus que necessaire, joinct que je et tous ces seigneurs nous doubtons que l'arrest qu'on a donnè à monsieur de Broissy et a ses adherents lui aye (ce que toutes foy ne pouvons escrire) causè quelque sinistre voulonté et est eu appris avecques quelque dextre moyen le jetter de là. Vray est que la response qu'il a faicte au dit sieur metre d'hotel, dont vous envoye la copie cy enclose, en apparence n'est que bonne. Tant y a que la doubtance que nous en avons nous fait tous incliner à ce qui est le plus seur pour votre service et avecque tant plus de bonne cause le faisons nous presentement qu'a été descouvert un trecté au chateau de Montjouvet ainsi que vous plaira voir par la copie de la lettre qu'en a escripte le capittene Bassan au metre de camp Moralès (1) qui est cy enclosé qui est conforme a

(1) Christophe Moralès, espagnol, maître de camp de Charles-Quint, gouverneur d'Ivrée en 1550. Il fut investi du fief de Cly et de Chambave. Il avait épousé *Tomena* des comtes de Saint-Martin d'Aglié. Alphonse était en 1575 chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare.

ce que les françois estant en cette ville ne se peuvent gardè de dire qu'ils avoyent certaine intelligence en un chateau qui ne leur estoit de moindre importance que Verceil. Pour remedier à tout ce que pourroit occourir avons despechè Bartholomé de Bagnol, qui a esté longuement au service du chateau de Nyce, avecque douze soldats payés pour un moys qui sen va droit a Montjouvet. Et passant pour Bard luy avons commis d'en presenter quatre au sieur de Laudes pour renforcer sa garde, et espere que notre Seigneur ne donnera à vos ennemis tant d'advaintage qu'ils puissent venir a leurs dessaings tant malheureulx. Et si ledit sieur de Laudes accepte les dits quatre soldats j'espere que par leur moyen lon parviendra a ce que lon aspire. Lon destient aulcuns de ceux qui sont entretenus audit trecté ? de Moutjouvet contre les quels lon procede. Et de ce que se pourra entendre ne feray faulte d'en advertyr V. A., comme je ferai aussi de toutes autres particularités.

Le 7 décembre, le comte de Frozasque était déjà en mesure de donner à Emmanuel-Philibert des informations plus sûres sur l'état de la vallée d'Aoste et sur les bonnes intentions de la maréchale de Challand (1). Ce jour-là il écrivait au duc Emmanuel-Philibert :

Monseigneur,

Avant hier arriva monsieur le mestre de retour de la val d'Aoste qui vous escript le toutaige ? de son exploict oultre quoy me semble vous renvoyer la lestre propre

(1) Marie-Isabelle, fille de Philibert de la Pallud, comte de Varax, chevalier de l'Ordre suprême.

que madame la mareschalle a escripte a votre Conseil par la quelle vous coignoistrez le bon ordre comme elle dit qu'elle a donné aux places de monsieur le mareschal son mary. Quant aux deux cappitaines de Bard et Monjouvet il les a trouves tous deux tant affectionnés à bien rendre leur devoir et à vous conserver les maisons dont ils sont chargé qu'il ne se pourroit dire d'advantaige. Et y a t'on introduit si bonnes munitions qu'il ne convient en avoir auculne doubte ; et les lettres mesmes que l'un et l'aultre vous escripvent vous pourront mieulx asseurer du repos ou vous en debvez estre.

Au demourant le mestre de camp Morales a despeché un cappitaine devers Sa Majèstè pour obtenir congié et s'aquicter de la charge d'Ivree sans fere entendre quel personnaige c'est et de quelle valleur, et combien luy soyes obligè de la diligence et vertu avecques la quelle il a conservé la cité d'Ivrée tant des forces des ennemys comme de leurs accoustumés fallacie et tromperies. Vous en estes tant informé que ce seroit chose perdue le vous repliquer. Direz-je seulement monseigneur que ne debves faillir de fere que lesdit congié sóit reffusé et que vous luy escriprés une lestre de bon encre luy faisant cognoistre qu'il n'est temps qu'il doibve abandonner avecques les aultres bons termes que bien luy saures user, car certes il est personnaige tel qu'il merite estre recueilly et ne scauries croire le grand contentement qu'il a quand il peult avoir quelque lestre de vous, vous priant considérer que tenant Ivrée, la val d'Aoste est assurée : se perdant, aussi l'aultre ne peult tenir longuement. Il vous plaira Monseigneur y auoir l'adveu qui est requis par votre service.

De Verceil le VII decembre 1553.

Ces pièces inédites suffiront pour donner aux lecteurs une idée de l'importance des services que le comte de Frozasque rendait au duc dans ces graves conjonctures. Notre but se trouvant ainsi atteint, nous revenons à notre sujet qui est de faire connaître les dernières dispositions de ce vaillant gentilhomme, qui, plus qu'aucun autre, aurait été digne de pouvoir concourir au couronnement de l'édifice, c'est-à-dire à la réintégration définitive de la monarchie, aux triomphes de laquelle il avait ainsi puissamment concouru par ses bras et par ses conseils.

Le document que nous publions (1) fournira aussi quelques éclaircissements sur son caractère, sur ses aspirations, comme sur ses parents et familiers.

Le testateur nous révèle d'abord qu'il s'était marié deux fois : sa première femme fut Agnès de Beriltz ; la seconde, Catherine, fille de François Spinola, seigneur de la Rochette, et de Benoîte, des marquis del Carretto, de Final, sœur d'Alphonse, premier marquis de Gavi et de Farilliano, chevalier de S. Jacques d'Espagne, et veuve de Jérôme Scarella. Si cette seconde femme du comte de Frozasque a été connue de tous les généalogistes, il n'en est pas de même de la première, Agnès de Beriltz.

(1) Extrait de notre collection de documents sur les familles nobles de la monarchie de Savoie.

Charles de Montbel se trouvait à Fossano lorsqu'il dicta ses dispositions de dernière volonté ; mais le notaire qui les rédigea, Jean-Michel Patono, qui lui servait de secrétaire, était d'Ivrée (1). Il paraît que le patrimoine du comte était assez chargé de dettes. Ce fait d'ailleurs n'était point extraordinaire pour un gentilhomme de ce temps où les milices, sans discipline et sans frein, ravageaient tout le Piémont, causant d'énormes dommages à l'agriculture, et par conséquent aux fiefs seigneuriaux qui ne produisaient plus rien. Le comte, néanmoins, s'est montré assez généreux et porté à récompenser ceux qui lui avaient rendu service. Il n'a oublié personne, car, outre ses parents les plus proches, nous le voyons gratifier les filles de son châtelain de Frozasque, ses domestiques, ses écuyers, son chambrier, etc. Parmi les parents, nous reconnaissons son neveu, Luquin, des seigneurs de Bagnol, les frères de Valperga, des seigneurs de Rivara, son cousin Sébastien de Montbel, qu'il institue son héritier universel, etc., etc.

Il fait des legs aux pères de Sainte-Marie du couvent de Carignan, à l'église paroissiale d'Al-

(1) Le comte de Frozasque s'était rendu à Fossano dont était gouverneur le comte Georges de la Trinité, afin d'aider celui-ci en tout ce qui était requis pour la sûreté de la place. Elle avait alors à craindre une visite du maréchal de Brissac qui parcourait les alentours.

pignan, pour sa restauration ; il donne cinquante écus destinés à faire construire une espèce de tabernacle pour conserver le Saint-Sacrement dans le célèbre sanctuaire de Notre-Dame-de-Lorette, et il n'oublie pas d'attribuer aussi cinquante écus à la personne qu'il charge de faire le voyage pour y porter le tabernacle. La poste, aujourd'hui, épargnerait cette dépense.

Quoique homme d'armes et continuellement occupé aux affaires d'Etat, son esprit s'était conservé libre et prévoyant ; aussi voulant ne pas laisser dans l'embarras ses héritiers, il pense à satisfaire plusieurs de ses créanciers, parmi lesquels figuraient des banquiers florentins connus, les de Raineriis. Le comte avait déclaré que s'il ne décédait pas à plus de trente lieues de Frozasque, il voulait être enseveli dans la chapelle du *Corpus Domini* de ce village ; c'est là, probablement, que gisent ses dépouilles mortelles.

Mais laissons l'énumération de ces dispositions, puisque le lecteur les trouvera dans le testament lui-même, qui, jusqu'à un certain point, pourra tenir lieu du monument qui manque à ce fidèle et vaillant sujet de nos ducs, dernier rejeton d'une des branches de l'illustre maison des Montbel, vrai montagnard, et fils de la nation qui a toujours donné à ses souverains les meilleurs soldats connus jusqu'alors.

XXXII

Testament de Charles de Montbel, comte de Frozasque.

8 mai 1552.

In nomine Domini nostri Jesu Christi amen. Anno nativitatis eiusdem millesimo quingentesimo quinquagesimo secundo, indictione decima, die octava mensis maii, actum in loco Fossani et in domo nobilis Gasparis Spatis de eodem loco in quo praesentialiter hospitatur infrascriptus illustris dominus comes Fruzaschi et in camera desuper sala eiusdem domus, presentibus ibidem magnificis dominis Guillelmono ex dominis Azellii et marchionibus Ponzoni (1), Marco-Antonio ex comittibus Mottae comitum (2), Augustino de Balloco Benedicto Momardi Emilio Bobba (3) et Bartholomeo Argerino omnibus civibus civitatis Vercellarum ac Sebastiano de Mario de Gaiacio omnibus equitibus catafractis illustrissimi domini nostri principis Pedemontium testibus notis et ad infrascripta vocatis et rogatis ore proprio domini testatoris nominatis et rogatis, ibique

(1) Dernier rejeton de cette branche des Aleramides qui avait le fief-marquisat de Ponzone, village situé dans l'arrondissement d'Acqui, en Piémont.

(2) Probablement de la famille des comtes de Langosco qui, avec les Civelli, vercellais, et les Saint-Martin, tenaient le fief de la Motta de' Conti.

(3) Ce nom peut regarder deux personnes : *ou bien* Emile Bobba, fils de Vespasien, coseigneur de Lu, en Montferrat, et de Violante Provana de Leini, sœur de l'amiral André; *ou* Emile, fils d'Albert Bobba, également de Lu, et seigneur aussi de Terrugia, qui, en 1568, fut capitaine de la garde du prince fils d'Emmanuel-Philibert.

cum mortalis casus multos opprimat et oppressos vita privari compellat, quodque homini prefixi sint dies ultimi quos preterire non liceat salubre igitur videatur remedium ut unusquisque de bonis suis ordinet et disponat, dum clarae viget in eum rationis iudicium cum nil fore morte certius nilque illius hora incertius laudabiliorque sit divina assistente gratia ipsius mortis inevitabilis laqueo dispossitio neque testamentaria prevenire quam intestatus naturae debitum persolvere consistat, namque viri prudentis et integerrimi virtus memor extremae diei praeteritorumque recordatione et futurorum tranquilla laudetur essentia ; idcirco predicta omnia discurrens et considerans illustris dominus Carolus de Montebello comes Fruzaschi et dominus Alpignani ac sancti Secundi equitum catafractorum praefectus et locumtenens illustrissimi domini domini nostri Emanuelis Philiberti principis Pedemontium et eius societatis equitum catafractorum conductor et capitaneus, sanus mente intellectu et corpore cupiens saluti anime sue pro posse deque bonis suis sibi a Deo collatis taliter disponere et providere dum in humanis agit ne cum a carnis nexibus fuerit anima dissoluta in futurum inter eius posteros et heredes nulla questionis materia oriri possit suum ultimum testamentum nuncupativum sine scriptis licet in scriptis redigatur in hunc qui sequitur modum fecit et facere procuravit et ordinavit, et in primis quando cum ab hoc saeculo migrari et cedere naturae contingat animam suam altissimo creatori omnipotenti Deo ac Jesu Xristo et Spiritui Sancto beateque Marie Virgini et tote celesti curie humiliter commendavit et devote commendat corporis sui sepulturam cum cadaver factum fuerit ubi cadaver fiat in hac patria non lon-

gius triginta milliarium a loco Fruzaschi, voluit et vult ac ordinavit deferri in locum Fruzaschi et eum ferri in capella appellata sub titulo cappellae corporis Domini nostri Jesu Christi existente in dicto loco Fruzaschi quod deferri iussit et ordinavit per quatuor pauperes ; ex pauperibus dicti loci, cum quatuor torchiis tantum absque alia pompa, quibus paũperibus legavit et ita ordinavit et iussit dari per infrascriptos eius haeredes universales amore Dei scutos centum pro quolibet. *Item* et quatuor filiabus pauperibus ex pauperibus dicti loci eligendis per infrascriptam dominam comitissam eius uxorem dilectissimam scutos centum pro qualibet ; *item* quando fiat sepultura sui cadaveris dari voluit et iussit amore Dei tam religiosis celebrantibus officia divina quam pauperibus scutos centum ; *item* iussit et ordinavit quod dentur et solventur scuti ducentum pro fundando et fabricando capellam sub titulo sancti Joannis Baptiste in loco seu ecclesia Fruzaschi ubi et prout alias fuit ordinatum per dictum dominum testatorem et hoc de pecunia quam idem dominus testator ut dixit habere debet a Camera Caesarea quae est scutorum quinque mille et quinquecentum quos ita ut supra legavit et iure legati reliquit ; *item* quod pro sepultura sui cadaveris et funeralium capiantur et vendantur tot de bonis mobilibus penes eum existentibus, quod satisfiat pro premissis funeralibus, quæ omnia bona mobilia manifestentur et assignari debeant illustri dominæ Catherinæ de Spinolis eius dilecte uxori cui omnia prædicta bona mobilia ipso domino testatore decedente sine filiis legavit et iure legati reliquit disponenda tamen et dispensanda ut supra pro premissis et reliqua super existentia per ipsam dominam Catherinam eius uxorem fruantur et percipiantur

donec ipsa domina eius uxor recuperaverit totam dictam summam dictorum quinque millium et quinquecentum scutorum a dicta camera Caesarea, in quibus quinque millibus et quinquecentum scutis eamdem haeredem instituit, et eidem legavit et reliquit cum onere tamen satisfaciendi pro premissis et servitoribus penes eumdem dominum testatorem existentibus pro aliquo stipendio restante si quod sit ita quod infrascripti sui haeredes et successores teneantur restituere praedictae illustri dominae Catherinae omne id quod ipsa domina Catherina solverit et satisfecerit praedictis servitoribus ; *item* et cum onere satisfaciendi et solvendi magnifico domino Luchino ex dominis Bagnolii (1) eius nepoti scutos ducentum de dicta pecunia ita tamen quod se adiuvet et operas praestet pro recuperatione dictarum pecuniarum a praefata Camera Caesarea ; *item* et dominae Catherinae de Villaremont alios ducentum scutos ; *item* et illustri domino Carolo Spinolae scuta centum in quibus tenetur ; *item* et illustri domino Caesari de Mago (2) Caesareo magistro castrorum scutos ducentum in

(1) Probablement de la famille des Malingre, seigneurs de Bagnol, descendants d'un Pierre, seigneur de S.Genis ou Belley, qui avait été investi de ce fief par le prince Jacques d'Achaïe, en 1391.

(2) César Maggi, napolitain, un des plus rusés généraux qui servaient l'Espagne, et que notre duc Charles III créa marquis de Moncrivel, en récompense des services qu'il lui avait rendus, mais moyennant six mille écus d'Italie. Il est enseveli dans une des chapelles du sanctuaire de Varallo, sous un monument qui lui fut érigé par sa veuve Gabrielle de Valperga et par ses héritiers. Il y est qualifié de *miles..... nulli in bello virtute secundus — cuncta labore, fide, consilioque potens.*

quibus tenetur eidem occasione mutui prout in appoca per eumdem dominum testatorem facta ; *item* et Jacobo Botali (1) mercatori de Pinerelio scutos septuaginta debitos prout in appoca per eumdem facta ; *item* voluit et iussit dari de dicta pecunia scutos quinquaginta ac mandari per nuncium expressum ad ecclesiam beatae Mariae de Loreto pro faciendo unam custodiam ad tenendum corpus Domini sive hostiam consecratam et nuncio sic eunti et deferenti dari iussit alios scutos quinquaginta ; residuum dictae summae dictorum scutorum quinque millium et quinquecentum sint et restent dictae dominae Catherinae eius uxori ut supra ; *item* quia idem illustris dominus testator habuisse et recepisse confessus fuit pro dotibus praedictae illustris dominae Catherinae suae uxoris scutos decem mille de quibus, et prout in instrumento latius continetur, sitque creditor ex causa restae dotis praedictae de scutis quinque millibus de quibus idem dominus comes testator tradidit et assignavit scutos quatuor mille et nonaginta sex domino *Dio ti salvi de Rayneriis* florentino ac mille ex precdictis seu alias quodcumque residuum de dictis scutis quinque millibus magnifico domino Francisco de Claromonte, in deductionem duorum millium eidem debitorum pro quibus idem dominus testator vendidit seu ingagiavit quoscumque fructus redditus et proventus loci Alpignani cum quibuscumque emolumentis iuridictionis dicti loci cum suis pertinentiis et hoc ad effectum praemissa omnia ricattandi, nihilominus voluit et vult

(1) D'une famille assez riche de Pignerol et dont François Bottal, l'un de ses membres, était, en 1501 déjà, coseigneur de Luzerne. Jean-Thomas fut investi, en 1681, du fief d'Inverso Pinasca.

quod de dicta pecunia ita fiat solutio praedicta, et quod praedicta illlustris dom. Catherina eius uxor dilectissima habeat et habere debeat totam summam praedictam dictorum scutorum decem millium in bonis eiusdem domini testatoris una cum augumento sibi facto per dictum dominum testatorem de quo et prout in dicto instrumento dotali continetur et eius iocalia tam sibi donata ante contractum matrimonium quam penes eam existentia, et usque ad valorem mille scutorum prout alias promisisse dixit praedictae illustri dominae comitissae et hoc absque aliqua contradictione infrascriptorum suorum haeredum : et ubi per praedictos infrascriptos eius haeredes fieret contradictio seu inferreretur molestia pro praemissis voluit et vult ipsam dominam comitissam posse habere recursum et regressum in et super quatuor mille scutis in seipsum reservatis in eius potestate disponendi prout in instrumento conventionis factae inter ipsam dominam testatricem et illustrem dominum Sebastianum de Montebello (1) comitem Intermontium in patria Sabaudiae recepto ut dixit per dominum Pingonum ducalem secretarium etiam Sabaudiensem sub anno indictione et die in eo contentis ad quod quatenus opus sit condigna habeatur relatio, quos scutos quatuor mille ad premissa obligavit et hippotecavit, videlicet pro summa pro qua infrascripti sui haeredes inferrent molestiam pro premissis eidem illustri dominae Catherinae relictis, et hoc eciam non obstante consensu quocumque per ipsam dominam comitissam praestito, in quibusvis seu

(1) De la ligne issue d'Humbert qui vivait en 1314 ; frère de Bonifice, seigneur de Frozasque, duquel descendait le testateur. Sébastien, était chevalier de l'Ordre et fut père de Jacqueline, seconde femme de l'amiral de Coligny.

aliquibus alienationibus seu pignorationibus per eumdem dominum testatorem factis de obligationibus etiam forsitan pro eodem domino seu cum eodem domino testatore factis. Quin imo voluit et vult quod consensus praedicti et obligationes non habeant obesse seu praeiudicium aliquod afferre praedictis suis dotibus et aliis quibuscumque eidem ut super relictis, quin dotes ipsae cum augmento et quaecumque praemissa supra legata ad ipsam permaneant illasque et illa obtineat in bonis et hereditate eiusdem domini testatoris absque contradictione infrascriptorum heredum suorum ; *item* voluit iussit et ordinavit quod ubi predicta illustris domina Catherina eius uxor esset praegnans et pareret filium seu posthumum ut premittitur nasciturum heredem universalem instituit, et ita ore proprio nominavit in bonis universis suis mobilibus et immobilibus presentibus et futuris cum nominibus debitorum et creditorum cum onere solvendi dotes suprascriptas tantum predictae dominae comitissae eius uxori : et ubi pareret filiam seu posthumam,eamdem instituit heredem in scutis sex mille, in quibus voluit et iussit eam dotari et ipsorum filiorum seu posthumorum tutelam et administrationem habeat respective et habere debeat, et prout sic voluit et ordinavit predicta illustris domina Catherina eius uxor absque confectione inventarii et ratione reddenda confisus de eius legalitate et bona fide a qua confectione et ratione reddenda illam penitus exemit et liberavit vitam propterea honestam et vidualem servante et similiter usufructuariam bonorum Fruzaschi, etiam ubi dicti filii seu posthumi ab humanis decederent vitam honestam et vidualem ut supra propterea observante et non aliter nec aliomodo, et casu quo filios seu posthumum susciperet et transiret dicta illustris do-

mina comitissa ad secundas nuptias voluit et vult idem illustris dominus comes quod sit exempta a quacumque administratione et etiam a ratione reddenda, a qua illam penitus exemit et liberavit : et pariter habeat dotes suas praedictas cum augmento tantum et non aliter et ubi non pareret filium seu posthumum seu alias ubi pareret et ab humanis decederet vel idem dominus testator ab humanis decederet absque filiis quod dicta illustris domina eius uxor habeat et habere debeat dictas dotes suas cum augmento predicto et omnibus iocalibus ut supra legatis et sic dictis casibus respective advenientibus, vel alias ipso domino comite testatore decedente sine filiis legitimis et naturalibus ab eadem descendentibus in predictis universis suis bonis mobilibus et immobilibus iuribus et actionibus cum nominibus debitorum et creditorum suum universalem heredem instituit et ore proprio nominavit praedictum illustrem dominum Sebastianum de Montebello comitem Intermontis iuxta formam dicti instrumenti conventionis predicte ut premittitur factae, quo casu ita adveniente, et non aliter nec alio modo, voluit et vult idem illustris dominus comes testator quod predicta illustris domina Catherina eius uxor habeat et habere debeat ultra premissa relictos scutos mille de scutis quatuor millibus in se reservatis et disponendis pro debito sue voluntatis de quibus in dicta conventione de qua supra quos eidem legavit et dari iussit et voluit per dictum dominum eius heredem ultra dotem cum augmento iocalia et alia ut supra relicta; *item* voluit iussit et ordinavit quod de aliis tribus millibus scutis restantibus dentur et exbursentur scuti mille predicto magnifico domino Francisco de Claromonte cum aliis mille scutis de quibus supra restantibus de et pro dotibus predictae dominae comi-

tissae premissis ex quinque millibus scutis restantibus per illustrem dominum Alphonsum Spinolam fratrem dictae dominae comitissae (1) quorum restat idem dominus comes creditor de quibus supra est facta mentio, et hoc ad effectum recatandi fructus redditus et proventus cum quibuscumque emolumentis iurisdictionis loci Alpignani, cum appendentiis et pertinentiis eiusdem domini ab eodem domino Francisco de Claromonte ; *item* quod de aliis duobus mille scutis ut premittitur restantibus dic. ill. dom. eius heres teneatur et debeat dare et solvere prout infra : videlicet primo Joanni de Ancisa aromatario taurinensi pro debitis per eum factis scutos septuaginta ; *item* nobili Jacobo Piatinerio aromatorio de Pinerolio scutos viginti quinque in quibus eidem tenetur ; *item* Emanueli Bochiardo (2) de Pinerolio scutos triginta quatuor in quibus eidem tenetur pro tot rebus per eum habitis ; *item* Petro de Silano (3) de Vigono scutos viginti sex quod debitum erat dominorum de la Bastie attamen recognitum per ipsum dom. testatorem ; *item* Francisco filio quondam Hieronimi, falconerii eiusdem dom. testatoris scutos centum quos ipse dom. comes testator dixit habuisse mutui a dicto

(1) Premier marquis de Garès et de Farillan, chevalier de Saint-Jacques d'Espagne, mari d'Eléonore-Marguerite de la Rovere.

(2) Marchand de Pignerol, ancêtre de François qui fut président au Sénat de Pignerol et père d'Emmanuel. Ce dernier fut investi, en 1691, du fief de la vallée de Saint-Martin, etc.

(3) Des Sillani, de Vigone. Pierre était notaire en 1591 et Jean, en 1603, gentilhomme de bouche de Charles-Emmanuel Ier.

quondam Hieronimo patre eiusdem Francisci, et ubi dictus Franciscus ab humanis decederet durante huiusmodi bello in servitiis eiusdem dom. testatoris vel aliter, quod dentur et solvantur eius matri, et ubi dicta eius mater forsitan ab humanis decessisset seu decederet, quod dentur et solvantur amore Dei pauperibus, etc. *Item* et ulterius de predictis duobus mille scutis ut premittitur restantibus ex quatuor ut supra reservatis in eius potestate disponendis dentur et solvantur per dom. eius heredem servitoribus eiusdem dom. testatoris infrascriptis, videlicet Johanni Michaeli Rolandi, tam pro iis in quibus sibi tenetur, quam pro eius antiqua servitute scutos centum et quinquaginta ; *item* Andreae Germano *alias* coquo nunc commorante in loco Alpignani pro eius servitute scutos quinquaginta ; *item* et Bernardino Almone scutos centum, *item* etiam quod sit quittus et liberatus ab omni redditione rationis administrationis bonorum eiusdem dom. testatoris usque in diem presentem et quem ex nunc eumdem liberavit quittavit et absolvit ; *item* Gabrieli Molinario, tam pro pecunia sibi debita de qua in appoca per ipsum dom. testatorem signata, quam pro eius servitute scutos octoginta ; *item* et Joanninae Exaudinae, Annae et Mentiae filiabus quondam Mathaei Capra de Fruzascho scutos triginta pro qualibet ipsarum, eo quod ipse dom. testator habuit et exegit tot de bonis de pecuniis dicti Mathaei post illius obitum ; *item* pro reparando ecclesiam parochialem loci Alpignani scutos octuaginta (1) quos dari et solvi ordi-

(1) Le comte de Frosasque séjournait parfois dans le château d'Alpignano. Une lettre de la duchesse Béatrix de Portugal, écrite de Turin le 20 septembre 1550 à Charles III, son mari, nous l'apprend. Elle y disait : « ... Quant aux

navit et ita dispensari voluit in exonus animae suae, eo quod ipse dom. testator habuit de bonis et rebus quondam Michaelis Griglieti ; *item* et uxori Bertini de Javenno *alias* Mulaterii et servitoris eiusdem dom. testatoris qui decessit in servitiis eiusdem domini, tam pro suis stipendiis sibi restantibus, quam amore Dei in elemosinam scutos triginta et suis nepotibus dicti Bertini commorantibus in loco Frusaschi, scutos quadraginta ; *item* Joannino et Carolo fratribus, filiis Parizeti Coazolii olim castellani Fruzaschi, videlicet Joannino scutos sexaginta et dicto Carolo centum ; *item* Joanni-Francisco et Johanni-Michaeli fratribus, filiis quondam Martini Crozae olim castellani Alpignani, videlicet dicto Joanni-Francisco scutos septuaginta ultra ea quae habere debeat a quondam illustri domino eius Patre prout in instrumento dicti debiti continetur ; *item* Joanni Gribaldi de Castagnoliis habitatore Fruzaschi *alias* falconerio eiusdem dom. testatoris, scutos octuoginta ; *item* venerabili presbitero Antonio Rocheti plebano Fruzaschi pro suis benemeritis scutos quadraginta ; *item* Joanni Jacobo Bernardi de Papia eius servitori scutos triginta ; *item* Christophoro Bechia castellano sancti Secundi scutos triginta ; *item* domino Joanni Fiochi castellano Fruzaschi scutos centum et remittit consiguamenta et scripturas ad opus ipsius et haeredum suorum penes eum existentia, et per eum recepta ; *item* et Fardeto suo servitori ultra ea quae debet habere pro legatis eidem factis scutos triginta, unum incluso eius stipendio ; *item* infrascriptis

deux enfans de la chapelle, estant arrivé le comte de Ferusasch qui est allé Arpignan veoir sa femme. » Gaudenzio Claretta, *Notices sur la vie et sur le temps de Béatrix de Portugal*, p. 117.

servitoribus existentibus apud personam eiusdem dom. testatoris, videlicet Joanni de Almena eius credencerio scutos triginta incluso eius stipendio ; *item* Francisco coquo eiusdem dom. scutos viginti incluso ut supra eius stipendio ; *item* Defendenti de Bergamasco palafrenerio sive cocherio scutos viginti, incluso eius stipendio ; *item* et dom. presbitero Philiberto Darmelli de Monte Calerio scutos decem (1). *Item* ... dicto Figono scutos viginti ; *item* Christophoro de Fruzasco servitori scutos viginti ; *item* Angelino de Piana scutos decem ; Andreae staf-ferio scutos decem ac Joannae de Fruzasco alios scutos decem inclusis eorum stipendiis ut super ; *item* Marga-ritae de Fruzasco, ancillae, scutos viginti ; *item* Firmino Pasquerio de Fruzasco antiquo servitori ultra eidem relicta per quondam illustrem dominam Agnetem eius uxorem scutos quinquaginta ; *item* Catharinae Carca-gnae de Javeno pro resta dotium sibi relictarum per quondam illustrem dom. comitem eius patrem et quon-dam dominam comitissam scutos quinquaginta ; *item* heredibus Joannis Ballardi de Aviliana pro quodam debito quondam illustris dom. comitis sui patris et per eumdem dom. testatorem recognito scutos triginta ; *item* tribus servitoribus stallae scutos quinque pro quolibet ; *item* Joanni-Petro de Ans barberio eiusdem domini, scutos viginti ; *item* domino Francisco Sabaudiensi eius camerario seu chambellano scutos triginta ; *item* nobili Bernardo Poveno de Caburro eius servitori scutos qua-

(1) Les *Darmelli* de Montcallier étaient seigneurs de la Loggia. Philibert Darmelli fut père de Balthazard, cha-noine de Montcallier.

En 1578, Jacques fut nommé chevalier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare.

draginta ; *item* domino Gaspardo Speciali de Fossano (1) scutos sexaginta ; *item* de pluri predicto domino Luquino ex dominis Bagnolii eius nepoti ultrà alia eidem legata scutos centum. Quae omnia ut supra solvenda iussit voluit et ordinavit casibus premissis advenientibus de pecunia predicta ; *item* voluit iussit et ordinavit quod debita dicti quondam illustris domini sui patris quae erant ante conventionem predictam et nondum soluta dequibus apparet publicis instrumentis solventur et solvi debeant per dictum dominum eius haeredem universalem, videlicet primo fratribus et conventui sanctae Mariae de Carignano scutos tercentum ; *item* Bernardino Nazerio sive illius heredibus taurinensi scutos tercentum et quinquaginta quinque, etiam per eumdem dom. testatorem recognitum ; *item* Joanni-Michaeli et Joanni-Francisco fratribus de Crosa scutos ducentum debitos per dictum quondam illustrem dominum eius patrem ; *item* quia alias illustris domina Agnes de Berilis eius uxor disposuerat in eius ultima voluntate de dotibus suis, quas dixit esse scutorum quinque millium usque ad summam sexcentum scutorum disponendam tamen arbitrio eiusdem dom. testatoris et in residuo dictarum dotium suarum, haeredem instituerit predictum dom. testatorem quae omnia in predicta conventione facta inter eumdem dom. testatorem et dictum dominum comitem Intermontis fuerunt laudata et approbata per eumdem dom. comitem Intermontis et in eis consensus eiusdem intervenit, etiam quia dispositiones ipsae factae fuerunt ad pias causas iussit et ordinavit idem dom. testator quod dictae dispositiones et ordinamenta per

(1) Il appartenait à une des plus notables et des plus anciennes familles de cette ville.

eamdem dominam comitissam facta integraliter adimpleantur et observentur per modum infrascriptum, videlicet Firmino et Fiardeto servitoribus antiquis scutos centum pro quolibet ; *item* Margaritae et Agneti sororibus et filiabus Pariseti Quazolii alias castellani Fruzaschi scutos quinquaginta pro qualibet in subsidium et ad causam illas maritandi ; *item* nobili Catherinae fiiliae domini Nicolai Stuardi, scutiferi dicti quondam sui domini genitoris, scutos sexaginta in subsidium ipsam maritandi ; *item* nobili Mariae filiae domini Christophori ex dominis Bruini (1) scutos quadraginta in subsidium ut supra ipsam maritandi ; *item* filiae Joannis Michaelis Rolandi eius servitoris ad effectum ut supra alios scutos quadraginta ; *item* ad causam de qua supra iuniori filiae Jaquetini eius servitoris scutos viginti ; *item* filiae iuniori Margaritae de Fruzasco eius ancillae scutos viginti ; *item* filiae iuniori Jacobi Martinae de Fruzasco alios scutos viginti ; *item* Amedeae olim servitrici cui alias fuerunt legati per dictam quondam dominam comitissam scuti sexaginta qui sunt in facultate eiusdem dom. testatoris exequendi scutos quinquaginta tantum ; *item* in subsidium maritandi unam de filiabus domini Gasparis Specialis de Fossano eius servitoris scutos quinquaginta, quae omnia dari et solvi iussit et ordinavit modo et prout supra continetur. *Item* quia idem dom. testator post dictam conventionem factam cum dicto domino comite Intermontis ingagiavit seu impignoravit locum Osaschi cum iurisdictione et pertinentiis magnifico domino Ludovico de Solario condo-

(1) Cette fille appartenait probablement à la famille des Canali de Cumiana qui tenait aussi avec d'autres le fief de Bruin.

mino Macelli (1) in cuius contractu non intervenit consensus predicti domini comitis, voluit, iussit et ordinavit quod ubi idem dominus testator non recataret locum ipsum possit tamen et valeat recatare quandocumque per dictum dominum eius heredem ad formam litterarum dotationis obtentae ab illustrissimo domino dom. nostro Sabaudiae duci et ubi dictus dom. eius haeres universalis ipsum locum recatare non posset, habeat in scontrum dicti loci Ozaschi locum cum iurisdictione et aliis pertinentiis et appendentiis Sancti Secundi qui locus non est comprehensus in dicta conventione. *Item* voluit iussit et ordinavit solvi debere nobili Ludovico seu nobili dom. Guidoni Antonio eius filio de Landrianis scutos ducentum et quaquinginta ipsis per eumdem dom. testatorem debitos ; *item* scutos quinquaginta dom. Eusebio Vasali civi Vercellarum (2) eidem debitos causa mutui. *Item* scutos centum nobili Danieli de la Porta aromatario Vercellensi debitos ex causa medicinarum et aliarum rerum ; *item* magistro Clementi mercatori Vercellensi scutos decem octo in quibus etiam ei doni ? tenetur. Quae legata Landriani Vasalli, La porte et magistri Clementis tantum solvi iussit

(1) Ludovic, un des fils de Mainfroi des Solaro, coseigneurs de Massel, qui était, en 1443, gouverneur de Cavour. Ce Ludovic devint seigneur d'Ozasque, Baldissero, Oliva, etc., et fut maître de la maison de Charles III.

(2) Eusèbe Vassallo, de Verceil, fut député par sa patrie vers le duc Emmanuel-Philibert. Il était fils de Ludovic qui, en 1495, fut avocat-fiscal à Turin et conseiller ducal, et de Lucia Saint-Martin d'Agliè, et frère de Gaspard, chevalier de Malte. Il avait épousé Claire, fille de Jean-André Tizzone de Crescentino.

in et super fructibus et redditibus ac proventibus focagiorum eiusdem dom. testatoris, in quibus eidem tenetur annuatim communitas sanctae Agathae, post quam de eis fuerit satisfactum domino *Dio ti salvi* de Rayneriis, florentino, ad formam instrumenti cum eo confecti. *Item* quod si reperientur alia debita eiusdem dom. testatoris solvantur et solvi debeant. *Item* quod si contingerit relinqui aliqua debita per ipsum dom. testatorem pro agilibus illustrissimi dom. dom. nostri Sabaudiae ducis et ill^mi dom. dom. Emmanuelis Philiberti principis Pedemontium tam respectu societatis equitum cataphractorum ipsius domini principis sub praefectura et conductu ipsius dom. testatoris, quam aliter, quod dicta sua Excellentia dignetur et ita illam supplicat, ac ill^mum dom. dom. principem Pedemontium, pro ipsis satisfacere solvi facere mandareque et ordinare. *Item* voluit iussit et ordinavit quod satisfacto prius supranominato *Dio ti salvi* cui sunt focagia praedicta sanctae Agathae hypothecata et obligata cum illorum proprietate sint et esse debeant, et ita illa legavit et iure legati reliquit magnificis dominis Thomae et Petro fratribus ex dominis Ripariae et comitibus Valpergiae suis nepotibus (1), ita quod super dictis redditibus focagiorum praedictorum solvantur predicta debita Landriani Vasalli, La porte et magistri Clementis cum onere etiam solvendi magnifico domino Luquino Bagnolii eius nepoti scutos quinque centum ultra praemissos legatos, etiam capiendos et solvendos in et super fructibus et

(1) Les frères Thomas et Pierre étaient fils de Jacques Valperga de Rivara. Thomas fut, en 1567, gouverneur de Nice; Pierre fut grand écuyer de Savoie et général dans les Flandres.

redditibus praedictae sanctae Agathae, rogans et supplicans videlicet eumdem ill^mum dom. dom. nostrum Sabaudiae ducem et illustrem dom. principem Pedemontium praelibatos, ut dignentur huiusmodi legatum et eius voluntatem laudare et approbare, et eosdem dominos fratres de ipsis focagiis investire illisque uti et frui permittere modo et forma quibus et prout fuit ipse dom. testator investitus et prout consueverat illis uti et gaudere ante aliqualem contractum de ipsis factum. *Item* voluit iussit et ordinavit quod de dotibus dictae quondam illustris dominae Agnetis eius uxoris dentur et solventur dominae Catherinae de Villariomonte ultra alia legata eidem facta scuti ducentum et ulterius eiusdem dominae Agnetis testamentum exequatur, et executioni demandetur iuxta formam illius et dictae suae dispositionis ; *item* voluit iussit et ordinavit, casu predicto ut supra adveniente, quod dicta domina Catherina eius uxor dilectissima sit et esse debeat usufructuaria omnium bonorum eiusdem dom. testatoris et ab ipso usufructu removeri non possit donec praemissa omnia et singula in presenti testamento ordinata et descripta fuerint adimpleta et executioni demandata per infrascriptos eius executores : suos vero executores presentis sui testamenti et eius ultimae voluntatis decrevit et ordinavit ac esse voluit illustrissimum dom. nostrum Carolum Sabaudiae ducem, illustrissimum, dom. dom. Emanuelem Philibertum principem Pedemontium, reverendum dom. Gasparem de Capris episcopum astensem (1) et magnifi-

(1) Gaspard de Capris, abbé de S. Pierre de Muleggio, dans le Vercellais, fut grand aumônier de Savoie, chancelier de l'ordre suprême et évêque d'Asti. Il était fils d'Etienne de Capris, jadis général des finances. Il mourut à Verceil le 19 octobre 1568.

cum dom. Carolum ex comitibus Lucernae (1) seu eos qui superstiterint. Quibus omnimodam facultatem contulit omnia in praesenti eius testamento descripta exequendi, rogans et supplicans ex nunc prelibatos illustrissimos dom.dom.nostros ducem et principem ut dignentur praemissa omnia in exonus suae conscientiae exequi et exequi facere taliter quod presens eius ultima voluntas adimpleatur. Et hanc prefatus illustris dom. testator dixit et esse voluit eius ultimam voluntatem et ultimum testamentum nuncupativum sine scriptis et si iure testamenti nuncupativi sine scriptis non valeat seu valebit valere voluit et vult iure codicillorum et si iure codicillorum non valeat vel valebit, valere voluit et vult iure donationis causa mortis et quocumque alio iure quo melius valere poterit et tenere, mandansque et praecipiens idem dominus testator de predicta eius ultima voluntate et testamento ac de qualibet clausula seu particula per me notarium subsignatum fieri debere publicum instrumentum et plura si expediat sapientis dictamine si opus fuerit. Ego Joannes Michael Patoni civis Hipporegiae notarius publicus et secretarius predicti illustris dom. comitis Fruzaschi suprascriptum instrumentum testamenti rogatus recepi et protocollavi, illud tamen aliena manu scribere et levare feci a meo prothocollo ad opus illustris dominae comitissae auctoritate ducali mihi concessa hicque me subscripsi in fidem praemissorum.

J. M. P[ATONI].

(1) Il était fils de Jean des Manfredi, seigneurs d'Angrogne, président au Sénat de Piémont,et de Blanche Vagnone. Ce fut un très vaillant soldat. D'abord professeur de lois à Padoue, il quitta la chaire pour venir au secours de son sou-

Séance du 18 novembre 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Le président informe la Société qu'ensuite de la demande qu'il en avait adressée au nom de celle-ci à Mme Rabut, veuve de notre regretté président honoraire, M. François Rabut, il a reçu d'elle un certain nombre de copies de documents prises par M. le général Auguste Dufour aux Archives de Turin et qui se trouvaient en la possession de M. Rabut. Le président fait en outre connaître qu'il manque aux Archives de la Société, et depuis plus de dix ans, une grande partie des documents originaux ou des copies transmises par M. Dufour et dont l'arrivée est constatée aux procès-verbaux imprimés dans nos *Mémoires*.

La réunion prie M. Mugnier d'utiliser les piè-

verain. Surpris dans la citadelle de cette ville au moment du siège de 1550, il put s'enfuir et se rendre à Novare. En 1555 on le trouve collatéral à Verceil. Sa réputation et celle de sa femme Béatrix de *Savoie-Pancallier* fille de Jean-François de Savoie-Pancalier, sont liées à la célèbre défense de Coni assiégé en 1557 par le maréchal de Brissac. Le 23 juin 1558 il obtint d'Emmanuel-Philibert la faculté d'ajouter aux armes de sa famille la croix de Savoie, et en 1555 Philippe II lui donna la permission d'y joindre celles de Castille et d'Autriche

ces renvoyées par Mme Rabut en continuant les *Notes sur les Savoyards de divers états* publiées dans divers tomes de nos *Mémoires* par MM. Dufour et Rabut. M. Mugnier promet de publier dans le tome XXXIII, dont l'impression est près de s'achever, les notes sur les *Verriers-Vitriers* de Savoie (1).

Sur la proposition de MM. Mugnier et Descostes, M. F. Ducloz, imprimeur-éditeur à Moûtiers-Tarentaise, est élu membre effectif de la Société.

M. Toubin fait un rapport sur le manuscrit de M. Jean Létanche : *La Municipalité d' Yenne en 1793*. Il conclut à ce que, après le retranchement de quelques menus détails faisant longueur, l'ouvrage soit imprimé au volume de 1895. Cette proposition est adoptée.

M. Mugnier lit une *lettre d'amour* du 7 juin 1723, adressée de Chambéry par un gentilhomme à sa fiancée, à Rumilly. La lettre n'est signée que de trois initiales peu lisibles, mais qui semblent être A. P. H., c'est-à-dire Antoine Perret Hauteville. Si l'auteur de la missive est réellement Jacques - Michel - Antoine Perret, comte d'Hauteville, ce qui est bien vraisemblable puisque la pièce a été trouvée dans sa maison de Rumilly avec d'autres papiers de la même famille, la personne à qui la lettre était adressée

(1) Voir au tome XXXIII, pages 431-476.

était *illustre dame Louise-Victoire de Clermont*, veuve de messire Gaspard de Livron, marquis d'Allemogne, et *ma chère Zise*, dans l'intimité. Cette situation de veuve et son âge déjà mûr, quarante-quatre ans, expliquent l'usage de quelques expressions hardies qui eussent été fort déplacées de la part d'un fiancé si elles avaient été adressées à une jeune fille.

Le mariage ne tarda pas à avoir lieu. Il fut célébré à Rumilly un mois et demi plus tard, le 24 juillet. Les témoins officiels furent : illustre Louis de Livron et R^d^ Jean-Baptiste Sauze, supérieur des Oratoriens, qui dirigeaient alors le collège de Rumilly (1).

Cette union dura moins d'un an. La comtesse d'Hauteville fut ensevelie à Rumilly le 15 juin 1724 (2). Un an et demi après, le 5 novembre 1725, son mari convola avec M^lle^ Marie-Ignace, fille de messire Jacques Bouvier, baron d'Yvoire et de Cinquantod, et de dame Péronne-Thérèse Costa, qui reçut une petite dot de douze cents livres, mais un trousseau assez élégant dont nous donnerons la description après la lettre (3).

(1) Registres paroissiaux de Rumilly ; *mariages* de 1723. L'acte de mariage donne formellement à l'époux le titre de comte.

(2) Ibid.; *décès* de 1724.

(3) Ils eurent une fille baptisée, et née probablement, le 30 octobre 1726 ; ibid., *naissances* de 1726 ; puis, le 17 octobre 1731, un fils, Joseph-François-Jérôme, qui fut le personnage

La lettre du comte d'Hauteville à la noble veuve est moins intéressante par les essais infructueux qu'il y tente pour se montrer amoureux, qu'à raison des détails pittoresques qu'on y trouve sur une fête des Chevaliers-tireurs, à Chambéry, en 1723: l'élection du roi et de la reine, etc. Le roi de 1723 fut le sieur Pacoret qui remplaça le chevalier Garnerin ; la nouvelle reine fut M^lle^ de la Val d'Isère. Après trois heures données aux toilettes fort compliquées de l'époque, la nouvelle reine et ses compagnes arrivèrent au *tirage* où elle fut reçue par M^lle^ George, l'ancienne reine. Elle embrassa le nouveau roi qui l'embrassa à son tour ainsi que toutes les dames et demoiselles. « Jugez s'il eut peu à faire », s'écrie le galant fiancé. Après une danse au son guerrier des tambours, tout ce monde belliqueux se mit en rangs pour faire une entrée solennelle en ville. Mais la pluie vint troubler la fête. On dut recourir aux carrosses. Il n'y en eut pas pour tous, de sorte que le comte d'Hauteville qui, à la première alerte, était prudemment monté dans le carrosse de la reine-mère, M^me^ de la Val d'Isère, dut céder sa place à des demoiselles que leurs cavaliers avaient abandonnées et qui la lui prirent avec « un carillon horrible. »

le plus important de la famille et qui mourut sans enfants mâles, à Rumilly, le 24 février 1810, après avoir occupé les charges les plus considérables du royaume de Sardaigne.

Le comte Antoine Perret d'Hauteville mourut à Rumilly le 29 juin 1763. L'acte de décès n'indique pas son âge (1).

† Ce 7 juin 1724 (Chambéry).

Vous aurès reçû sans doute m. c. c. (*mon cher cœur*) ma dernière lettre avec les fleurs de M. L'Intendant et le reste ; vous aurès appris que j'ai reçû votre chere et obligeante lettre adressée à Turin et dont vous étiez en peine ; je puis t'assurer mon cher cœur que jamais plaisir ne fût plus grand que le mien, lorsque je la lû et que j'y trouyai des sentiments si tendres et si pleins de bonté pour moy. Je ne saurois me rassasier de la lire et relire, de même que celle que tu m'as envoiée en dernier lieu ; d'autant plus que ie remarque que tes désirs y sont les mêmes que les miens et que nos transports et nos intentions sont tout pareils ; il ne nous manque donc plus ma cher enfant que d'etre vite ensemble, je ne négligerai donc rien de ce qui pourra me procurer au plutôt ce bonheur, bonheur si grand pour moy que c'est le seul que ie puisse appeler ainsi dans la vie. Bouchard qui doit partir aux premiers iours pour Lion m'y faira toutes mes emplettes ; il est connaisseur et fort entendu ; d'ailleurs il y a une sœur ou belle-sœur qui a beaucoup de goût et qui est trés propre pour le diriger en cela. Ie m'ennuye ici on ne peut davantage, je ne saurois m'occupper

(1) 29 juin 1763. Sépulture de Joseph-Michel-Antoine Perret, seigneur de Truaz, etc., conseiller et colonel de ville, réformateur des Etudes, assesseur de l'Université de Turin, après une vie édifiante en tout genre. (R. P. de Rumilly ; *décès* de 1763.)

d'autre chose que de m. c. c. (*mon cher cœur*) et de ce qui a rapport à notre union ; je brûle d'impatiance d'aller à toi, de t'embrasser et de te possèder ; toutes ces idées me roulent continuellement dans la tête ; j'ai cependant une consolation que je n'avais point les autres fois, c'est que ie peux parler et m'entretenir de toy souvent. Ie soupai hier au soir chez le marquis de Saint-Maurice chez qui j'eu l'occasion de faire rouler la conversation sur ce qui m'intéresse uniquement, c'est ma B. P. (?) I'en fais de même chez M^me^ de Challes où sont les d^elles^ Valérieu qui m'ont chargé de vous présenter leurs respects et qui m'ont querelé de ce que je ne l'ai point encore fait ; elles vous honorent parfaitement et nous avons la satisfaction de nous entretenir de votre mérite. Les d^elles^ de Challes fort poliment cherchent toutes les occasions quand il n'y a pas des étrangers de me parler de toy et tout cela me soulage ; cependant je ne te voy point, je ne t'entends pas parler et je ne suis point auprès de toy, mon esprit, mon cœur et mon ame à la vérité ne te quittent point ; j'entends bien ta voix au fond du cœur, mon imagination te représente à moy à tous moments et je rêve continuellement aux douceurs que j'ay goutées auprès de toy, mais i'en suis privé présentement : ah ma chère Zise, quel tourment ! il faut le sentir pour le bien comprendre ; enfin cependant lundi prochain ie me déterminerai, suivant la réponse que j'aurai de Turin, car il m'est impossible absolument de rester plus longtemps dans la situation où je suis ; mon cher cœur je t'adore, je t'aime au-delà de toute imagination, je n'aimeray jamais que toy et je t'aimerai toute ma vie avec toutte la tendresse et toutte la constance possible.

Hier on fit icy une grande fête, on tira à l'oiseau et M^r^. le chevallier Garnerin qui étoit Roy du tirage et qui

est mon ami particulier me pria d'y assister, nous étions grosse compagnie ; il fut *(l'oiseau)* abattu au cinquième coup qu'on tira et ce fut un nommé M. Pacoret capitaine du tirage qui l'abbattit et qui par conséquent fut Roy ; il choisit pour Reine Mad^elle de la Val d'Isère, et d'abord le marquis de St Maurice et M. de Cognac fils de M^me de Douvres furent députés pour aller la prier de venir ; le Roy qui étoit aux arrets au tirage jusques à ce que la Reine vint l'en sortir eut le loisir de s'impatianter car on nous fit attendre près de trois heures ; enfin elle arriva avec un nombreux cortege ; il y avait Mad^e la comtesse de la Val d'Isère, mad^e la marquise du Châtelard, d'Allinges, Coste, mad^e de M..... et de Chaboz, les d^elles de Challes, de Valérieux, du Donjon, d'Arvillard, d'Ugine, de Villeneuve, de Montfalcon, Reveyron, etc, enfin tout tout ce qui est de plus joli et de plus brilliant à Chambéry, la Reyne nouvelle fut recue au (*déchirure*) par l'ancienne qui etoit Mad^elle George et par l'ancien Roy M. Garnerin ; apres elle vint à la porte du tirage ou etoit le nouveau Roy qu'elle vint embrasser et qu'elle mit en liberté ; nous étions une huitaine autour de lui pour le garder et alors nous le laissames à la Reine et d'abord il fut environné de toutes les dames et demoiselles qu'il baisa ; ainsi jugez s'il eut peu à faire : après il y eut collation et ensuitte nous dansames toujours dans le tirage, au bruit des tambours, après quoi on commença à défiler, la pluie qui tomboit assez doucement avait déterminé cette brilliante troupe de faire leur entrée dans la ville en carosse, car il n'en manquait pas, mais comme elle parut cesser on fit descendre les Reines qui y étaient déjà montées et on alla à pied. Deux compagnies de bourgeois sous les armes, les officiers à leur tête et drapeaux déployés, commencèrent la marche, conduittes

par l'aide-major de la ville ; ensuitte venait une trouppe de tambours après lesquels étoit un valet de ville portant l'oiseau abattu et paré de beaux rubans dans un bassin d'argent ; ensuitte marchoient deux garçons portant les deux arquebuses des deux Roys ; le Roy ancien les suivoit avec sa Reyne ; après lui le Roy nouveau avec la sienne, après eux tous les Chevalliers-tireurs, la noblesse et les autres tireurs, chacun donnant la main à une dame ou demoiselle tandis qu'il y en eût, et quand il n'y en eut plus, marchant deux à deux. Comme je donnois la main à Made de la Val d'Isère qui ne peut pas aller à pied, je l'accompagnai à son carosse et je me mis dedans avec elle ; j'en étois charmé parce qu'il pleuvoit et nous allames après la cour jusques au milieu de la Croix d'Or, mais comme nous voulions prendre les devans il se trouva des demoiselles sans conducteurs,elles me firent un carillon horrible et me firent descendre du carosse malgré moy et il me fallut me mouiller, car il plut bien alors ; malgré moy, on alla accompagner chez elle l'ancienne Reine, ensuitte la nouvelle et nous trottames beaucoup ; j'en étois las et je ne m'amusai nullement ; mais c'est que je t'y cherchois et que je ne t'y trouvois point ; nous fumes receus chez la nouvelle Reine parfaitement bien et chacun se retira : j'allai souper avec St-Maurice (1) et d'abord je vins me coucher ; je rêvai

(1) Probablement Jean-Joseph de Chabo, marquis de St-Maurice, qui, le 1er novembre 1717, avait acquis la seigneurie d'Hauteville, au nord de Rumilly, et l'aurait revendue le 24 mars 1724 à Joseph-Michel-Antoine Perret en faveur de qui le roi Victor-Amédée l'érigea en comté. (Croisollet, *Hist. de Rumilly*, supplément, p. 160). Il semble que ces renseignements ne sont pas bien exacts puisque l'acte de mariage

plus d'une heure à toi avant que de m'endormir. [Ce] matin Desplantes est venu et j'ai été ravi de pouvoir t'écrire par luy ; tu recevras demain par la poste un'autre lettre. Adieu je t'embrasse mille fois.

A. P. H. (?)

Mes respects très humbles je vous prie à M. le comte ; j'embrasse la Reine Rosette.

Contrat de mariage du comte Perret d'Hauteville avec Mlle Bouvier d'Yvoire *(Extrait)*.

Yvoire, 5 novembre 1725.

Contrat de mariage reçu par Me André Novel, notaire à Yvoire (arrondissement de Thonon), entre Michel-Antoine Perret, comte d'Hauteville, seigneur de Veaux, de Marcellaz et du Mollard, fils de feu noble Pierre-Joseph Perret, comte d'Hauteville (1), etc., commandant pour S. M. au château d'Annecy, et demoiselle Marie-Ignace, fille de messire Jacques Bouvier, baron d'Yvoire et de Cinquantod, seigneur d'Alemand, sous Tollon-Lugrin, et d'illustre dame Péronne-Thérèse Costaz.

Les père et mère de la future lui constituent en dot la somme de 1.200 livres, et pour trossel et fardel les objets suivants :

d'Antoine Perret avec Louise-Victoire de Clermont, qui eut lieu le 24 juillet 1723, le qualifie déjà de comte, ainsi que son père, Pierre-Joseph Perret, alors commandant du château d'Annecy.

(1) Décédé à Rumilly le 14 février 1724, à l'âge de 80 ans. L'acte de sépulture lui donne aussi le titre de comte.

Une coiffure de jour et une de nuit avec son assortiment de maligne (1), *les manchettes et tour de gorge et deux aulnes de toile Baptiste pour les faire, et une chemise de nuit, plus pour la moucelline brochée et fleur, pour une toilette et un peignoir ; plus les deux carrés et le miroir, estimé 250 livres de Piedmont.*

Une toilette de vellour verd, avec la doublure de taphetaz blanc, estimé 47 livres ; pour le gallon de la dite toilette et une busquière (2) *d'argent, 20 livres 7 sols et pour les franges de la toilette 48 livres.*

Un habit de damas blanc avec la juppe et le juppon et un autre habit de taphetaz couleur de roze, estimés 207 livres.

Une robbe de chambre couleur de roze, rayé de satin, doublé de flanelle, apprécié 43 livres.

Quarante trois aulnes de toile fine tant de Roüant de trois queur d'amant (sic) *et trois aulnes et trois quarts bazin fin rayé, estimé 155 livres.*

Trente aulnes de toile ; estimé 27 livres 18 sols.

Un habit de taphetaz blanc d'Angleterre avec le juppon et sa juppe ; apprécié 78 livres.

Un habit de satin des Indes a petites fleurs d'or rayé et doublé de verd avec la juppe de taphetaz verd, et le juppon d'un satin ponceau fleur, estimé 85 livres.

Une robbe de chambre et juppe d'une étoffe d'Angleterre rayé de jaune et blanc ; apprécié 37 livres.

Un habit d'étamine avec son gallon d'argent au dessous ; apprécié 100 livres.

M^lle^ d'Yvoire ajoute à sa constitution dotale :

(1) Dentelles de Malines.

(2) Crochet d'argent placé à la ceinture au-dessous du buse.

Trois bagues de diamant, une montre d'or et un fil, les bracelets et les pendants d'oreilles, tous de perles fines estimés 250 louis d'or, de 16 livres pièce (4.000 livres). Ces bijoux étaient le cadeau de noce du futur.

M. Max Bruchet, archiviste de la Haute-Savoie, transmet la copie d'une charte de Rodolphe, dernier roi de la Bourgogne transjurane, datée d'Aix en Savoie le 8 des calendes de mai 1011 (24 avril). Elle contient l'énumération de diverses terres de Savoie et de la Suisse romande données par le roi à sa femme Irmengarde ou Hermengarde. Cette copie a été prise sur une belle photographie, existant aux archives départementales d'Annecy, de la charte originale qui est au Musée-Bibliothèque de Grenoble.

Cette pièce n'est pas inédite, mais il a paru intéressant de la publier dans les *Mémoires* de la Société.

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Roudolfus Dei clementia rex. Notum sit omnibus natis et nascendis qualiter, conjugali amore attractus primatum quo regni mei consilio ammonitus, dono dilectissimae sponsae meae Irmengardi Aquis villam (1), sedem regalem, cum colonis ejusdem villae, nostrae proprietatis, sicut ab eis inhabitatur et terra ab eis excolitur, et do ei Anassiacum (2), fiscum meum indominicatum, cum appendiciis suis et servis et ancillis et dono ei abbatiam

(1) Aix (Savoie).

(2) Annecy.

Montis Jovensis (1) Sancti Petri integriter et do ei fiscum meum Rouda (2) cum appendiciis suis et servis et ancillis et do ei Font (3), regale castellum cum appendiciis suis et talem partem villae Evonant (4) qualem Heinricus ibi visus est habere, cum servis et ancillis et omnibus appendiciis, et dono ei Novum Castellum (5), regalissimam sedem, cum servis et ancillis et omnibus appendiciis et do ei Averniacum (6) cum servis et ancillis et omnibus appendiciis, et do ei Arinis (7) cum omnibus pertinentiis et servis et ancillis. Habeat ergo supra nominatas res jus potestatem habendi, donandi, vendendi vel quicquid ipsit placet inde faciendi. Ut hec a nobis facta credantur et a posteris nostris non infrangantur, manu nostra roboravimus et sigillo nostro jussimus insigniri.

Signum domini Roudolphi (*monogramme)* regis nobillissimi.

Padolfus, cancellarius, recognovi.

Data VIII Kalendas maias, luna XVII^ma^, anno ab Incarnatione domini MXI, regnante domno Roudolfo rege anno XVIIII^mo^. Actum Aquis.

(Archives de l'Isère.)

---

(1) Montjoux ; *Grand-Saint-Bernard* (Valais).

(2) Riddes (Valais).

(3) Font (Vaud).

(4) Ivonant (Vaud).

(5) Neufchâtel (canton de ce nom).

(6) Auvernier (Neufchâtel).

(7) Arin (Neufchâtel).

Séance du 23 décembre 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le secrétaire lit une nouvelle circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique relative au Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 16 avril 1895.

M. Mugnier lit une bulle d'or de l'empereur Frédéric Ier accordant divers privilèges à l'église de Belley et à son évêque, le chartreux saint Anthelme de Chignin.

Dans une requête que l'évêque Ginod adressa au Sénat de Savoie le 14 février 1592, il demandait la vérification et l'enregistrement de ce précieux document de crainte que par l'injure et la calamité des temps il ne vînt à être détruit. Son appréhension n'a malheureusement pas été vaine, et le titre a, depuis assez longtemps, disparu des archives du diocèse de Belley.

La copie de la pièce, sur le registre du Sénat de 1592, est assez incorrecte ; cependant, comme cette charte est peu connue, il a paru utile de la publier.

TENEUR DE REQUESTE

À nos seigneurs supplie humblement Mre Jeoffroy Ginod evesque et seigneur de Belley (1) comme d'aul-

(1) Jean-Geoffroi Ginod, evesque de Belley, de 1576 à avril 1604. Il était en même temps sénateur au Sénat de

tant par l'injure et calamité de ce temps transport aussy quon est parfoys contrainct de faire des tiltres et papiers dung lien en aultre adviennent accidents, craignant que la bulle dorée cy-jointe tirée des archives du chappitre de Belley et octroyée aux evesques ses predecesseurs par feu de heureuse memoyre l'empereur Frederic l'an mil cent septante cinq ne soyt adirée, désirant, pour la conservation de ses droicts icelle estre enregistree ceans et acte a luy baillé de lestat de laquelle..... et par mesme moyen extraict lui en estre faict en forme probante ce quil vous plaira ordonner au greffier moyennant salaire competent pour servyr et valoir au dit seigneur suppliant comme de raison se faire doit.

Bulle d'or de Frédéric Ier (1)

VII des calendes d'avril (26 mars) 1175, ou 1176, n. s.

In nomine sancte et individue trinitatis Fridericus divina favente Clementia Romanorum imperator augustus. Ad imperialis excellentie dignitatem pertinet ecclesias Christi in imperio constitutas cum universis eorum privilegiis salvas conservare et eorum quod in Dei suoque devoto jam dicto obsequio commodis et profectibus clementer aspirare. Ea propter omnibus imperii nostri fidelibus tam futuris quam presentibus

Chambéry. Investi de cette dignité par patentes du 9 octobre 1559, alors qu'il n'était qu'archidiacre de Tarentaise, sa charge lui fut confirmée après sa nomination à l'évêché de Belley. (Archives du Sénat; Reg. de 1559-1565.)

(1) Frédéric Barberousse, né en 1121 ; élu empereur le 5 mars 1152, couronné le 18 juin 1155, mort le 10 juin 1190. En avril 1176 (n. s.), il combattait à Tortone la Ligue lombarde.

notum esse volumus quod nostre anime atributionis intuitu Bellicensem ecclesiam Sancti Joannis Baptiste ipsumque fidelem nostrum Lanthelmum episcopum (1) eiusque successores episcopos canonicos omnesque possessiones et homines tam ad episcopum quam ad canonicos pertinentes ipsam quoque civitatem cum omnibus ipsius appenditiis in nostram suscepimus protectionem, quathenus et episcopus et eius canonici sub nostra pace securi permanentes liberius Deo serviant et pro nobis successoribusque nostris orationes assiduas apud Deum devotius effundant. Cum hoc quoque omnia civitatis regalia videlicet monetam, thelonum, pedagium, ripaticum, aquaticum, pascua, piscationes, venationes, silvas, stirpaticum et omnem destrictum et jurisdictionem civitatis et possessionum suarum jam dicto episcopo ex nostra benignitate concessimus salva in omnibus imperiali iustitia, unde potimur, imperiali auctoritate firmiter inhibentes ut nulla persona secularis vel ecclesiastica, magna vel parva, dux, marchio, comes, vassaldus, bannum quod episcopus in civitate posuerit infringere presumat quominus prefate ecclesie aliquam exactionem faciat nec ad judicem eam trahat aut in hostem ire compellat. Concessimus insuper eidem episcopo ut civitatem suam claudat, et munitionibus circondet et muniat. Mercatores quoque civitatem inhabitantes in negotiationibus suis euntes et redeuntes per universum imperium nostrum transitum habeant securum. Soli quoque episcopo liceat ut in hominibus suis in civitate et extra positis iustitiam exerceat et eos in hostem compellat et debitum ab eis servitium requirat et accipiat.

(1) Lanthelme ou Anthelme II. Saint Anthelme de Chignin, chartreux, évêque de Belley de 1163 à 1176 ou 1178.

Si quis autem edicti nostri temerario ausu transgressor extiterit quinquaginta libras auri puri pro satisfactione componat, dimidiam partem camere nostre et reliquam episcopo et ecclesie. Ut igitur huius nostre largitatis devotio perpetuo rata permaneat atque inconcussa cartam inde hanc conscribi et sigillo nostre maiestatis jussimus insigniri.

Sigillum domini Fridirici Romanorum imperatoris invictissimi.

Ego Godefredus vice Philippi colloniensis archiepiscopi et Italie regni archicancellarii recognovi.

Acta fuerunt hec anno dominice Incarnationis millesimo centesimo septuagesimo quinto, inditione octava, regnante domino Friderico Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni eius vigessimo quarto, imperii vero vigessimo secundo.

Datum in obsidione cavoreti? (*Cavoreto*, Piémont ?) septimo calendas aprilis, feliciter amen.

Vidimus.

Nous Anthoine de Charpène, seigneur de Verdon, conseiller de S. A. et sénateur en son souverain Sénat de Savoie commissaire en ceste partie deputté, attestons et certifions la copie du privilège ci-devant tenorisée avoir esté collationnée par le greffier du dit Sénat soubsigné en nostre presence et treuvé concordance en tout et partout avec l'original dicelle lequel original pareillement a nous exhibé par M^e^ Pierre Mongellaz procureur du R^me^ evesque de Belley avons treuvé escript en parchemin non cancellé ny rayé et sans aulcune interlineature ou aultre vice apparent ny visible, en forme authentique faysant foy en jugement et dehors, avec un scel

d'or cy pendant attaché à ung cordon de cerce rouge, pourtant le dit scel : d'ung costé l'image de l'empereur susdict et autour de celluy ces mots DEI GRATIA ROMANORUM IMPERATOR AUGUSTUS, et de l'aultre au premier relief la figure d'une ville et les *(armes ?)* d'icelle et ces mots ROMA CAPVT MVNDI REGIT ORBIS FRENA ROTVNDI de l'estat duquel et de ce que dessus avons octroyé le present acte et ordonné que tant icelluy que la requête presentee à nous commissaire et aussi ledit privilège seront enregistrés et insérés aux registres du Sénat pour y avoir recours ainsi que de raison. — *Signé* CHARPÈNE.

M. Proust, notaire et maire à Ugines, conseiller général de la Savoie, envoie divers parchemins relatifs à l'église d'Ugines, et en présente l'analyse suivante :

1° Très vaste parchemin, bien conservé, constatant un échange de dîmes à Ugines le 29 juin 1391, entre N. Antoine de Crescherel, gérant d'affaires de *D. Jacques de Crescherel*, prieur du prieuré d'Ugines et Jacquemet du Four, bourgeois du même lieu.

Le prieur échange une partie de « la grande dîme du prieuré » dans les limites du *nant* Pugin jusqu'au *nant trouble* ; on cite encore comme confins les lieux dits *sous le Clos*, la maison appelée en Bron, le chemin public allant vers la grange d'Aymonier Gleyron, la *planche*, le territoire appelé *delibone*... — contre des redevances que Jacquemet du Four recevait de Boson Filimelle, de Jean Friollin, de Julienne Curtillet, Rudet

Cornillon, Bellone, fille de Nicolet Cochon, Berthelet de l'Hospital, etc.

L'acte est passé dans le cloître du prieuré ; il est ratifié le 27 mai 1398 par le prieur Jacques de Crescherel, en présence de Pierre Perrod, bourgeois d'Ugines, Henri Tondut, etc... Près d'un demi-siècle après, le 27 janvier 1445, n. Barthélemy, bâtard de Chivron, laude, en faveur de Guigonnet Tondut, l'aliénation résultant des actes précédents.

2° La chapelle de N.-D. de Pitié et de Saint-Roch.

En 1539 noble *André Ouvrier*, d'Ugines, avait, par son testament du 1er novembre, institué pour héritier universel spectable seigneur *François de Michaille*, président de la Chambre des comptes de Genevois, sous la charge notamment d'élever une chapelle à la Vierge et à Saint-Roch, dans un lieu appelé *Les Quars*. L'héritier dut d'abord obtenir l'autorisation du prieur commendataire et curé d'Ugines, D. François de Beaufort, qui ne la lui accorda que moyennant certaines conditions, par une transaction à la date du 21 septembre 1540.

Bientôt après, le 18 octobre, à Annecy, et devant le protonotaire apostolique, Louis Ducrest, vicaire général du diocèse de Genève, dont Ugines faisait partie, le seigneur François de Michaille institua et dota la chapelle et nomma pour son premier recteur D. François Porealis.

18 octobre 1540.

In nomine dni nostri Ihu Xpi, amen. Nos Ludovicus de Cresto Sancte sedis apostolice prothonotarius canonicus ecclesie cathedralis Sancti Petri Gebennensis in spiritualibus et temporalibus, ipsius ecclesiæ et episcopatus gebennensis generalis vicarius auctoritate ordinaria specialiter deputatus, universis serie presentium facimus manifestum quod cum memorie sit noverca (*marâtre*) oblivio et actus cum tempore labentes ignorancie sepelire consueverint, necessariumque sit hoc ideo ipsos licterarum testimonio conservare ne lapsu temporis et brevitate pereant contrahentium notitiæ. Cumque nobilis quondam Andreas Operarii de Ugina in eius ultimo testamento per virum egregium Thomam Ruphi *alias* Marthodi, publicum notarium sub anno Dni millo quingentesimo trigesimo nono, indictione duodecima et die prima mensis novembris recepto, susbcripto et signato, instituerit sibi heredem, universalem in solidum spectabilem dominum *Franciscum de Michallia* cameræ computorum gebennensium presidentem, disposueritque legaverit et ordinaverit erigi, edifficari et construi unam cappellam seu cappellaniam ad honorem et sub vocabulo beatæ Mariæ Virginis de pietate et sancti Rochi in loco situs cuiusdam sue possessionis appellate *les Quars* (*l'écart ?*) prope villam Ugine et infra parochiam eiusdem cum ceteris ordinationibus in eodem testamento.

Le dit François de Michaille *voulant satisfaire à cette volonté du testateur et après avoir obtenu le consentement de Révérend D. François de Beaufort, prieur et curé d'Ugines, ainsi qu'il résulte d'une transaction intervenue entre eux par acte du dit notaire, Thomas Ruphi, du 21 septembre 1540, pour le salut et le remède de*

l'âme du testateur, en l'honneur de la Vierge, de Saint-Roch et des autres saints et saintes et sans oublier les copieuses indulgences qu'il a humblement demandées au Saint-Siège et en a obtenues, dote cette chapelle par fondation perpétuelle irrévocable, en premier lieu de toutes les dîmes que le susdit n. André Ouvrier possédait aux temps de sa vie et de sa mort, et que le dit spectable François de Michaille possède en indivision avec le prieur d'Ugines, aux territoires de Passiac, Sonnay. Les Rippes et Outrechèze, et en investit les recteurs de la chapelle sous la condition qu'il y existe perpétuellement un recteur, qu'elle soit toujours entretenue et bien couverte, qu'on y célèbre deux messes par semaine, une le lundi pour les morts avec De profundis *à la fin, le prêtre tourné vers le peuple ; et l'autre, du Saint-Esprit, le jeudi ; que chaque samedi on y dise la messe de l'office de la Vierge Marie, pour laquelle messe et par augmentation de la dotation, François de Michaille donne 120 florins p. p. pour acquérir une rente annuelle de 6 florins, lesquels seront payés dès maintenant à vénérable D. François Porealis désigné ci-après comme recteur perpétuel de la chapelle ; qu'en cas de vacance du rectorat de la chapelle, François de Michaille et ses héritiers auront le droit de présenter un successeur au Révérendissime évêque et prince de Genève où à son vicaire général qui devront l'instituer, le fondateur de la chapelle se réservant le droit de patronat, etc.*

Fait à Annecy, dans la chambre supérieure de la maison des Comptes de Genevois (domus computorum gebenn. in qua ad hec eligimus tribunal), *le 18 8bre 1540, en présence de nobles et égrèges Robert Pelard et François Novelle, receveur des comptes, et de discret Donat Damet d'Alby, notaire.*

Transaction du 20 septembre 1540.

R^d^ Père en Christ D. François de Beaufort protonotaire apostolique, prieur commendataire perpétuel du prieuré de S^t^. Laurent d'Ugines, concède à magnifique et généreux spectable François de Michaille président de la Chambre des comptes de Genevois l'autorité et le plein pouvoir d'édifier ou de faire édifier et de doter une chapelle ou chapellenie sur la paroisse d'Ugines au lieu appele *ès quars* à la condition que les recteurs de cette chapelle devront servir *in divinis* dans la dite église de S^t^. Laurent comme les autres altariens (1) de cette église ont coutume de le faire, que la moitié des *obventions* de la chapelle appartiendra au prieur, qu'ils devront faire placer un *plot* ou tronc bien ferré, muni d'une bonne serrure à deux clés dont l'une sera entre les mains du prieur, l'autre entre celles du recteur.

Fait à Ugines au lieu susdit, à côté *(juxta)* de la dite chapelle en présence d'égrèges Jacques Ducrest *(de cresto)*, Philibert Durand, notaire, bourgeois d'Ugines, et Laurent Ducret, maçon.

---

(1) On appelait *altariens* les prêtres, réunis en un collège ou non, qui jouissaient de prébendes attachées à une église ou à ses chapelles et faisaient le service de l'église. Il en était ainsi à l'église de Sainte-Agathe, de Rumilly, à celle de Saint-Léger, à Chambéry.

Séance du 13 janvier 1894.

(Présidence de M. MUGNIER.*)*

Sur la présentation de MM. Mugnier et Claudius Blanchard, M. Ferdinand Dullin, président du Tribunal civil de Saint-Julien (Haute-Savoie), et M. Prosper Calloud, notaire à Chambéry, sont élus membres effectifs de la Société, et M. le commandeur baron Dominique Carutti di Cantogno, président de la *Députation royale d'histoire nationale* à Turin, est élu membre honoraire.

M. Eloi Duboin, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, adresse l'analyse de quelques pièces tirées des archives de sa famille.

Il y avait en 1617 un procès entre Pierre Duboin avocat au Sénat de Savoie et les enfants mineurs de Pierre Piton, représentés en justice par leur tuteur, messire Michel Piton, archiprêtre de Samoëns. Une transaction était intervenue que, suivant l'habitude les deux parties avaient juré d'observer. Le curé de Samoëns, croyant sans doute s'être trompé, se pourvut au conseil de Genevois pour faire annuler l'acte, et demanda à l'official diocésain, messire Jean-François de Sales, d'être relevé du serment qu'il avait prêté, afin de pouvoir contester l'accord constaté par le notaire George Delessia.

Dernier de juillet 1617.

Lettres de relief du conseil de Genevois.

Henry de Savoie, duc de Savoie et de Nemours, etc. Veu l'humble supplication de Rd Michiel Piton, prebstre, chanoine et archiprêtre de l'église collégiale de Nostre Dame de Samoens, qu'estant tuteur d'Anthoine, François et Michielle fille de feu Me Marin Piton son frère, il a esté par cy-devant poursuivi par spble Pierre Dubuing advocat au Sénat mari en secondes noces de damoiselle Marguerite Reveu, mère des dits pupilles pour la restitution de ses droits dotaux... Ensuite d'accord intervenu à ce sujet le 19 juin 1617, le tuteur avait hypothéqué en faveur du sr Duboin la plupart des biens des pupilles... Le duc *(c'est-à-dire le Conseil au nom du duc de Genevois)* ordonne de citer les parties à comparaître devant le Conseil qui les remettra dans le même état qu'avant l'acte.

— *3 août 1617.* —Assignation à comparaître devant le Conseil le 12 septembre notifiée à Me Pierre Duboin advocat au souverain Sénat de Savoie parlant à son père, honorable Claude Duboin, et à damoiselle Marguerite Reveu.

A ces pièces est attachée la lettre d'absolution de l'official :

Jean François de Sales, chantre et chanoenne de Saint Pierre de Geneve vicaire gnal et official de la dite Eveschié a tous qu'il appartiendra salut, scavoir faisons que veu lhumble supplication du Rd Mre Michel Piton prebtre chanoenne archiprebtre en leglise collegiale de Nre Dame

de Samoen et desirant iceluy favorizer, nous l'avons absoult comme par ces presentes nous labsolvons de tous les sermentz quil pourroit avoir faits et prestes es actes et contracts mentionnés et designes es lettres de relief par luy obtenues de Monseign. le duc de Nemours en son Conseil du dernier juillet proche escheus dheuemont signees *suchet*. Afin que par le moyen de ceste relaxation de serment il puisse jouir du benefice des susdites lettres sellon leur forme et teneur. En foy de quoy nous avons signees les presentes faict sceller du scel de la dite Evesché et faict contresigner par le greffier d'icelle. Donnees Annessy le quattrieme aoust mil six cents et dix sept.

Signé : J FRAN DESALES vic. gén. *Contresigné* ANTHOINE DUMONT. Sceau rond de l'officialité.

M. Mugnier analyse la copie prise aux archives de Turin (1) par M. le général Dufour d'une sentence du Conseil résidant auprès d'Amédée VIII, prononcée à Thonon le 2 septembre 1423.

Un juif habitant Chambéry, Samuel de Loriod avait injurié et frappé Jean Autruchi, barbier (ou chirurgien) de cette ville. Celui-ci le dénonça au fisc ducal qui fit un procès. Des témoins furent entendus et au jour fixé pour la prononciation de la sentence le juif ne comparut pas. Alors le Conseil le réputa contumax et sa présence supplée par celle de Dieu *(et ipsius contumacis absentia non obstante que Dei presentia suppleatur)*. Il déclara qu'il résultait de l'enquête et des aveux du dit *juif*

(1) Arch. du Royaume à Turin. *Registres du secrétaire Bolomier*, vol. 74, pag. 113.

Samuel qu'il avait dit d'un ton méprisant à Jean, *chrétien :* « tu mens par la gorge », et qu'il l'avait frappé au ventre d'un coup de genou. Le Conseil condamne en conséquence l'israëlite à quinze livres fortes à payer au fisc et au dénonçant pour la réparation du dommage. Le Conseil se réserve de modérer ultérieurement la sentence et l'attribution de la somme. Ce jugement est signé, pour le seigneur duc, par Urbain Cerisier, Claude du Saix et Robert Vuagnard [ces deux derniers], maîtres de l'hôtel ducal.

Le même membre lit une lettre des plus intéressantes adressée de Valladolid, en juin 1523, par l'empereur Charles-Quint à Charles III, duc de Savoie. Il est possible, dit M. Mugnier, il est probable même que cette pièce ait déjà été publiée, mais elle est certainement peu connue et ne se trouve dans aucun de nos recueils de documents historiques nationaux ; je pense donc qu'il n'est pas inutile de la publier dans les *Mémoires* de notre Société. Je l'ai copiée dans la riche bibliothèque de Carpentras et dans le manuscrit d'où j'ai extrait l'an dernier la *complainte* de Marguerite d'Autriche sur la mort de son père l'empereur Maximilien, frère de Charles-Quint.

Le duc de Savoie avait envoyé en Espagne, auprès de l'empereur, son frère Philippe, comte de Genevois, marquis de Saluces (1) pour lui pro-

(1) Charles-Quint venait (5 juin 1523) de donner à Philippe le marquisat de Saluces, échu à la Chambre impériale par la rébellion du marquis Michel-Antoine.

poser de s'entremettre entre lui et le roi de France François Ier son neveu (1), afin d'apaiser les dissentiments qui existaient entre eux et de les réconcilier. Charles-Quint, dans sa réponse, se répand en récriminations contre François Ier qu'il appelle son ennemi, et il est plein de déférence pour Henri VIII, à qui il donne, avec le titre de roi d'Angleterre, celui aussi de roi de France. Il impute à François Ier d'avoir empêché les chrétiens de secourir Belgrade contre les Turcs qui s'étaient aussi emparé de Rhodes, d'avoir attaqué l'Espagne, usurpé le duché de Bourgogne, brouillé le royaume de Bohême et chercher à le détacher de l'Empire ; de ne vouloir consentir à une trêve qu'à la condition d'obtenir le Milanais et surtout de n'avoir aucune envie de se confédérer avec tous les princes chrétiens contre les Turcs. Cependant après avoir dit qu'il pourrait bien « chastier et abaisser le roi de France », il termine en déclarant qu'il ne se refuserait pas à un appointement pour le bien universel de la chrétienté, ainsi que plus au long le marquis de Saluces le fera connaître.

On sait que le pape et Charles-Quint irrités des intrigues que les Français pratiquaient en Sicile se coalisèrent contre François Ier (3 août 1523). Le duc de Savoie, le marquis de Saluces et le marquis de Montferrat se tinrent à l'écart. La guerre

(1) François Ier était fils de Charles, comte d'Angoulême et de Louise de Savoie, sœur de Charles III.

éclata de nouveau, et la trahison de Charles de Bourbon aidant, l'armée de François Ier dut repasser les monts après avoir perdu le chevalier Bayart. L'année suivante François Ier franchit les Alpes, et après quelques succès, la campagne fut terminée le 24 février 1525 par la désastreuse bataille de Pavie.

A HAULT ET PUISSANT SEIGNEUR LE DUC DE SAVOIE.

L'empereur et roi...

Hault et tres puissant prince tres cher et tres amé cousin, — par le marquis de Saluces comte de Genevois notre cousin votre frère avons receu vos lettres du 27 d'apvril contenant en substance qu'il seroit bon et necessaire de remédier promptements aux maulx apparents de la chretienté (1) et a cet effect dressé quelque appointement reconsiliation... entre nous et notre ennemi ; de quoy se pouvez aulcunement ayder et servir ne voudriez espagner votre personne ni votre etat, comme notre subject et serviteur, nous suppliant voz signiffier notre bon plaisir.

Sur quoy, pour responce, vous savons bon gré et mercions grandement de votre bon voloir et affection cognoissant quil vous procede de vrai cœur de bon prince, et pour ce que oultre le devoir quavez a nous, vous avons touziours tenuz, reputés, tenons et reputons notre bon parent et alié auquel voulons bien pratiquer et faire entendre au long de nos affaires, vous advertissant

(1) Nous avons mis quelques accents sur les *e* et divers signes de ponctuation. Il n'y en a presque pas dans la copie de Carpentras qui est d'ailleurs fort mal écrite.

que combien ceste saincte matiere de paix ou tresve ais este plusieurs fois proposé de par notre Sainct Père (1) tant a nous que au roy d'Angleterre et de France notre bon frère et bel oncle (2), a quoi n'avons jamais refusé ni entendons pourtant mieux pouvoir... Ce neantmoins le roi Francoys, notre ennemi,ne s'est encour voulu condescendre a aulcune clause, et, plus est, nous sommes naguaires esté adverti de bon lieu que depuis la perdition de Rhodes (3) le roi Francoys qui par avant sollicitait incessamment la dite paix ou tresve,maintenant [ne] la vouldroit faire, procurant plusieurs choses tant diverses et pleines desmotions a plus grande guerre, par preuve qu'il demonstre clerement desirer et voulcir plutost la dicelle guerre que le repos et union des princes pour resister autant, disant qu'il est loin du dangier et soi veuillant excuser dayder a reparer ce dont il [n'a] la curye (*cure ?*).

Vous savez bien, hault et puissant prince tres cher et très aimé cousin, et il est tout notoire que le dit roy Françoys, en voulant nous traiter indeuement et contre raison a commencé la presente guerre, nous a provoqué a icelle et contraint a nous defendre, outrages fols, injures et invention faicts de sa part tant par l'exploit de Robert de la Marche, distraction de notre royaume de Navarre, conspiration de la prinse de nos royaumes de Naples et Secillie et plusieurs autres griefs et tout fais desqueulx indifferent par enseignements... par let-

(1) Le pape Adrien VI, ancien précepteur de Charles-Quint, élu le 9 janvier 1522, mort le 24 septembre 1523.

(2) Henri VIII, roi d'Angleterre.

(3) En décembre 1522.

tres signees du dit roy de France et dont ser... *(secrétaire ?)* Roberte[t] par lesquelles il confesse des dites empreinses et avoir pratiqué la presente guerre, par preuve, de sorte qu'il est à remarquer en doubte qu'il est cause et moyen de la douloureuse perte de Belgrado et Rhodes, ainsi que Dieu tout puissant et tout sachant l'a bien démontré jusques a ores par le fruit de son injuste guerre, en laquelle non seulement le dit roy François nous a empeché le secours du dit Belgrado, conspirant les troubles de nos royaumes de par dessa, procurant les nous faire perdre au mesme temps qu'il s'appelait notre bon pere et frere, mais a aussi fait son effort de vouloir ruiner autres princes par pieces ; brouillé le royaulme de Boheme pretendant enlever grand nombre de Bohemiens en son service et mettre division de notre empire. Nen ayant peu parvenir a iceluy et par tels indecents dont il a fait pratiquer sans nombre nous a contraings de diviser nos fources que avions dressé, comme savez, pour défendre et augmenter la foy de notre Redempteur contre les Mores en Affricque suivant les bonnes [traces ?] du feu roy catholique notre grant pere (1) que Dieu absolve, tant a la conqueste de l'isle de Genes ? que des royaulmes de..... et tout ce que avons reduit a nous tributaires, et aussi en temps *(tant ?)* de belle conqueste quavons fait a lhonneur de Dieu et de notre saincte foy es grandes Indes et autres terres par avant, desquelles sest ensui si grand bien et commodité a toute la re[li]gion. Et preuve ne fust il doncques plus honneste, salutaire et proffitable a tous que le dit roy Francois fut demeuré a repos sans ainsi nous affoiblir et empescher la suite de tant de bonnes choses et mieulx son devoir

(1) Ferdinand le Catholique.

que de nous procurer tant de maulx qui affectent a la religion chretienne, donnent coeur et vouloir a lennemy dicelle vouloir entreprendre ce quil a executé par effect et pour ce encoures faire plus aultre se Dieu par sa mise-ricorde ny remedie.

Le dit roy Francoys ce nonobstant et sans encoure y avoir nostre regard par cest delay (*ses délais*) que refus de resister audit ennemi de nostre foy, dit que durant une tresve il ne se vouldroit affoiblir d'argent ni de gens et que charité bien ordonnée commence par soy, et quant a la paix il demande prealablement le duché de Millan qui appelle son patrimoine, et fait son conte (*compte*) tout seul quil entend le recouvrer, de sorte quil nia apparence qui veuille ayder a secourir la chretienté, nous demontre assez que a espoir puis que le dit Rhodes est perdu que le turc ne se treuvant a temps et quil pourra venir en audit royaulme de Naples et Cecilles ou en Hongrie qui sont prouchains du sien, et que alors cependant le dit roy François nous voyant ainsi empechés fera ses affaires et aydera a nous ruiner et par consequent toute la chretienté, luy dun cousté continuant ses injustes guerres et le dit turc de l'aultre suyvant sa victoire, que sont deux choses tant lamentable a reciter et tant alienés du devoir de bon prince chretien que ne scavons aultre que penser synon que nos pechés, ambition, avarice, orgueil et envy et cupidité de dominer nous aveugle et empeche que ne voyons la verité, ne ayons la cognoissance de notre ruine, car le dit roy Francois qui apelle charité de prendre les biens dautrui veut faire ung monde ... soit ne considere point que justice doit etre eguale et que puisque par le .... et rendre a chacun le sien, comment raison et justice veuillent.

Vous scavez aussi et il est tout notoire que injuste-

ment et sans tiltre quelconque le dit roy Françoys nous a occupé et usurpé notre duché de Bourgogne et aultres terres et prins de notre aultre patrimoine et ne veut le rien rendre sinon de vouloir prendre a tout cousté soit à tout endroit et il se vouldra a tout cousté defendre et par chacun pour soi qui mieulx mieulx, qui sont pernicieux service pour le povre peuple chretien. Dieu-quil tient le cœur des roys en ses mains sait notre vray intention et nous a baillé telle puissance davoir et d'amys que moyennant son ayde comme juste juge, il est bien en nous de recouvrer non seullement de notre main reduire le dit roy Francois a se devoir contenter de ce que luy peult appartenir et par ce moyen mettre les bons... (*peuple?*) clergé et subject de France en liberté et franchise des grandes calamités extorsion taille et mangeries insupportables que leur fait faire, dont ils demandent chascun jour vengeance a Dieu et aux hommes.

Touttefois hault et puissant prince tres cher et tres amé cousin, nous ne vouldrions telle guerre intestine ni aultre division en la chretienté, combien chascun soit loisible de se defendre, et na tenuz a nous ni encour ne tiendra que ne soions tousiours prest et appareillé faire tresve et aussi paix universelle, moyennant conditions honnestes et raisonnables, telles que puissent satisfaire conjointement tant au roy dAngleterre notre bon pere et oncle que a nous, comme plusieurs fois luy et nous avons escrit à notre sainct Pere, laquelle paix ou tresve le dit sieur roy nostre bon pere *(Henri VIII)* et nous desirons, non par craincte dudit roy François lequel, comme dit est, defions et pourrions bien chastier et abaisser comment ont esté aultres ses predecesseurs, se nous et et icelluy roy dAngleterre notre pere eussions laffection a la guerre de esperance, mais nous avons fait notre

cœur au bien, repos et defence dicelle et pour devier aux maux dessus dits, contre la puissance du dit turc entendons exposer nos personnes, royaulmes, pays et seigneuries nous comme empereur..... roy catholique fils aynè de leglise, advocat et protecteur du sainct Siege apostolique et ledit roy dAngleterre comme vray defenseur de la foy en suyvant les... *(traces)* de nos prosecuteurs, a quoy quelque empechement *(appointement ?)* que le dit roy Francois nous fera fere [ne] refusons, ni vouldrions refuser entendre sinon que pour defendre seulement notre interest particulier, mais pour le bien universel de notre religion chretienne que tenons estre la vray bonne œuvre de charité et de bon vouloir par effect. Comme chef temporel dicelle esperons faire de sorte que Dieu et le monde pourront coignoistre qu'en tant bonne et saincte œuvre ne voulons aulcune chose espargner, ainsi que plus au long avons naguaire escript au sainct Pere et que, pertinemment lavons dit audit marquis de Saluces votre frere. Pour quoy nous rapportons a tout, pour donner fin à notre longue lettre hault et puissant prince tres cher et tres amé, comme notre seigneur vous ait en sa tres saincte garde.

Escript en notre ville de Valladoly le *(blanc)* jour de juin lan 1523.

Ainsi signé CAROLUS et du secrétaire LALLEMENT.

SUBSCRIPT A HAULT ET PUISSANT PRINCE
LE DUC DE SAVOIE.

Séance du 11 février 1895.

(Présidence de M. MUGNIER.)

M. le secrétaire lit une lettre de M. le baron Dominique Carutti di Cantogno par laquelle il remercie la Société de l'avoir élu membre honoraire, et annonce l'envoi de diverses de ses publications historiques parmi lesquelles sa grande et belle *Histoire de la Diplomatie de la Cour de Savoie*. La réunion remercie l'illustre écrivain de ce précieux envoi.

M. Pierre Proust, notaire à Ugines, transmet :

1° Une bulle de Benoît XIII, de la veille des nones de juin 1742 (4 juin), à Joseph-François Carret, par laquelle il le pourvoit de la cure de Saint-Laurent d'Ugines, vacante par la mort du titulaire François Comparet, survenue au mois de mars précédent. La bulle constate que J.-F. Carret, prêtre du diocèse de Genève, a été examiné par le synode, suivant la forme prescrite par le Concile de Trente, et trouvé plus que suffisant, qu'il est déjà pourvu de deux ou trois bénéfices ecclésiastiques, simples, n'exigeant pas la résidence personnelle, et dont le produit annuel ne dépasse pas 24 ducats d'or de chambre ;

2° Un bref du même jour ordonnant à D. Nicolas Jaÿ, « *in utraque signatura referendario*

nostro », chanoine le plus ancien de l'église de Genève et vicaire général de l'évêque, de mettre Joseph-François Carret en possession de l'église paroissiale d'Ugines.

M. Mugnier lit une charte du 13 septembre 1290, tirée des archives des Hospices civils de Chambéry (1) et relative à la dot constituée à *Julienne d'Herbeys*, à l'occasion de son futur mariage avec *Nicolet de Bignins*, grand-oncle peut-être, et certainement parent d'Amed de Bignins qui, en 1370, fonda l'hôpital général de Chambéry.

Julienne d'Herbeys, fille de défunt Guigue, damoiseau, avait reçu de son frère, prénommé aussi Guigue, une dot de cinq cents livres fortes *nouvelles* de Savoie ; le futur, Nicolet de Bignins, lui fait donation, à cause de noces, de vingt autres livres et il reconnaît avoir reçu du frère de Julienne dix livres pour ses vêtements et pour ses ajustements, sauf le linge, *pro roba dicte Juliane et omni ejus garnimento, exceptis garnimentis lingeis.*

La dot était des plus considérables puisque le futur déclare renoncer à l'exception qu'il pourrait tirer du défaut d'insinuation (2) de cette *im-*

(1) Ces archives sont actuellement l'objet d'un inventaire dressé par M. Félix Perpéchon, ancien secrétaire des Hospices, bibliothécaire de la ville de Chambéry.

(2) On retrouve assez souvent, dans ces temps reculés, l'obligation de faire insinuer les actes des notaires, c'est-à-

mense donation. Aussi les deux futurs, prévoyant le cas possible où la dot devrait être restituée, prennent-ils des précautions spéciales à ce sujet. L'époux ou ses héritiers, lit-on au contrat, ne seront tenus d'opérer la restitution de la dot et des diverses sommes constituées qu'à partir d'un an après le moment où elles seront exigibles, et en quatre paiements égaux qui se succèderont d'année en année. Pour garantir cette restitution, Nicolet de Bignins ne donne pas moins de sept cautions. Ce sont Amédée de Bignins, son frère, qui cautionne pour toute la dette, Humbert de Clermont, les frères Vuillerme, Rolet et Thomasset des Clets, fils de défunt Rodolphe, Péronet, fils de défunt Jacques Fardel, de Chambéry, Jacques de Verège, qui répondent chacun pour quinze livres fortes, et Girard de Versonay, apothicaire (ou simplement *marchand)*, qui répond pour dix livres. Ils seront tenus au paiement huit jours après qu'ils auront été requis [personnellement] de l'effectuer, ou qu'il aura été réclamé devant leurs maisons.

L'acte fut reçu, à Chambéry, par le notaire Pierre de Viry, ou de Virieu, sous les ormes du château, qui appartenait alors à François de la

dire, sans doute, de les faire transcrire sur quelques registres judiciaires. Le défaut d'insinuation n'engendrait pas une nullité d'ordre public puisqu'on pouvait renoncer à s'en prévaloir.

Rochette (1), en présence de témoins dont les noms méritent d'être rappelés. C'est d'abord Rodolphe, de Chambéry, damoiseau ; puis Bernard d'Yenne, notaire ; Bertrand Bergonin, citoyen d'Asti ; Jacques Armandi et Jean Chaboud, de Chambéry, et enfin le seigneur Amblard d'Entremont, professeur de lois.

Disons en passant que Julienne d'Herbeys, qui fut veuve après peu d'années, semble-t-il, ne mourut qu'en 1353 ou peu avant. (Archives des Hospices civils.) Amed II de Bignins testa le 4 septembre 1375. (CHAPPERON, p. 281.)

La charte que nous reproduisons a été extraite par le notaire Humbert Didier, des protocoles de Pierre de Viry, une trentaine d'années après le contrat de mariage, sous le comte Aymon (1339-1343). Elle est assez incorrecte ; ainsi on y lit *peconia*, au lieu de pecunia ; *scelicet*, au lieu de scilicet, etc.

TRAITÉ RELATIF A LA DOT DE JULIENNE D'HERBEYS DUE PAR SON FUTUR NICOLET DE BIGNINS

Chambéry, 13 septembre 1290.

Anno dni. millo ccmo nonagesimo, indictione tercia idus sptembris coram me notario publico et testibus in-

(1) Il l'échangea, le 6 février 1295, avec Amé V, comte de Savoie, contre un revenu de cent livres viennoises.(Voir les *Mémoires* de la Société, t. XXXII, p. LIV.)

frascriptis Nycoletus de Bignins (1) habitator Chamberiaci sponte et ex certa sua scientia de facto suo instructus doctus intendens contrahere matrimonium cum Julyana filia Guigonis de herbeysio domicelli quondam facit eidem Julyane donationem puram semplicem irrevocabilem inter vivos ante dictum matrimonium contractum tanquam.... (?) videlicet de viginti libris fortium novorum de Sabaudia in manu mei Petri de Viriaco notarii publici infrascripti stipulantis et recipientis nomine et ad opus dicte Julyane et illius vel illorum cuius vel quorum intererit et interesse poterit in futurum. Propterea dictus Nycoletus confitetur publice et in veritate recognoscit se habuisse et recepisse a Guigone fratre dicte Juliane in dotem et pro dote et nomine dotis dicte Julyane future eius uxoris quingentas libras forcium predictorum.

Ipsas summas peconie predictas, dotem scelicet et donationem predictas promictit d. Nycoletus per stipulationem solempnem et per juramentum ejus ab ipso super sancta dei evangelia prestitum corporaliter et sub expressa ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum in manu mei notarii infrascripti stipulantis solempniter et recipientis vice nomine et ad opus dicte Julyane et cujus et quorum interesse poterit in futurum reddere eidem Julyane seu illi vel illis cui vel quibus poterit interesse in eumdem casum et eventum quo de jure vel de consuetudine locum habeat vel habere possit qualitercumque repetitio et restitutio dotis et donationis predictarum videlicet primo anno adveniente temporis restitutionis dotis et donationis predictarum

(1) Un Gérard de Bignins est notaire apostolique à Avignon en 1359.

quartam partem dictarum summarum peconie. Et sic deinceps quolibet anno quartam partem usque ad plenam restitutionem dotis et donationis predictarum, ita tamen quod ejus Nycoleti heredes teneantur præstare alimenta scilicet victum et vestitum competentem arbitrio duorum proborum virorum tunc eligendorum dicte Julyane, si superviveret dictum Nycoletum donec esset de dictis dote et donatione plenarie satisfactum et de predictis omnibus et singulis eidem Julyane seu illi vel illis cui vel quibus jus aut casus dederit firmiter (?) attendendis et etiam observandis.

Se constituerunt principales redditores et solutores erga dictam Julyanam in manu mei notarii recipientis pro ipsa, scelicet Amedeus de Bigninis eius Nicholeti frater in solidum, item Humbertus de Claromonte, Vulliermus filius quondam Rodulphi de Cletis, Roletus de Cletis eius frater, Thomassetus de Cletis eius frater, Peronetus filius quondam Iacobi Fardellj de Chamberiaco, Iacobus filius quondam Iacobi de Veregio, quilibet eorum in quindecim libris fortium predictorum, et Girardus de Versonay, apothecarius, habitator Chamberiaci, in decem libris fortium predictorum, qui promiserunt per stipulationem solempnem, et prestatis etiam ab ipsis super sancta dei evangelia corporalibus juramentis sub obligatione omnium bonorum suorum presentium et futurorum mi notario infrascripto stipulanti et recipienti nomine quo supra in deffinitiva solutione restitutionis dotis et donationis predictarum et dictorum alimentorum facere grantare dicte Julyane seu illi vel illis cui vel quibus intererit vel interesse poterit, scelicet quilibet eorum de illa summa peconie de qua se superius confitetur reddere in donariis aut in pignoribus bonis et de pace (*jure* ?) portabilibus aut ducibilibus octava die post-

quam super hoc fuerint requisiti vel ante domos eorum fuerit nuntiatum ; quibus redditoribus dictus principalis promisit sub juramento et obligatione predictis ipsos super hiis penitus eripere suis dampno (*sic*). Renuntiantes in hoc facto dictus Nycholetus et dicti redditores ex certa scientia et per juramentum omni actioni et exceptioni doli mali, *etc*, *etc*, juridicenti *immensam donationem* absque insinuatione effectam non valere et juridicenti donationem quingentos aureos excedentem non valere seu revocari posse, et tot donationes facit de dictis viginti libris fortium quotiens dicta donatio summam quingentorum aureorum excedit, nove constitutionis presente utroque judicijs decem viginti et triginta dierum et quatuor mensium, *etc*. Preterea confitetur idem Nycholetus se habuisse a dicto Guigone decem libras fortium pro roba dicte Julyane et omni eius garnimento exceptis garnimentis lingeis.

Actum in castro Chamberiaci subtus ulmos dicti castri ubi testes ad hoc fuerunt vocati, videlicet Rodulphus de Chamberiaco domicellus, Bernardus de Yanna, notarius, Bertrandus Bergonini civis astensis, Jacobus Armandi, et Iohannes Chaboudi, de Chamberiaco, et dnus Amblardus de Intermontibus legum professor.

Ego autem humbertus diderij de Chamberiaco, auctoritate imperiali et domini comitis Sabaudie notarius publicus hoc presens publicum instrumentum receptum per Petrum de Viriaco quondam notarium publicum et in ipsius papiris abbreviatum et annotatum ex commissione mihi facta per illustrem virum dominum Aymonem comitem Sabaudie, scribi feci per Jacqueminum Barberii notarium publicum, ipsumque subscripsi signavi manu propria et tradidi fideliter.

Séance du 24 mars 1895.

(Présidence de M. MUGNIER.)

M. Perrot, trésorier de la Société, présente le compte des recettes et des dépenses de l'année 1894. Les recettes, y compris un reliquat de 132 francs 50 centimes de 1893, se sont élevées à 2.093 fr. 65 c., et les dépenses à 1.966 fr. 15 c., d'où un boni de 127 fr. 50 c. Il reste six cotisations à recouvrer.

Après vérification, le compte du trésorier est approuvé.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Blanc, M. Pierre Petit-Barat, notaire à Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

La Société a reçu de M. le baron Carutti, membre honoraire, outre divers opuscules, ses grands ouvrages : *Storia della Diplomazia della Corte di Savoia*, 4 volumes, *Regesta Comitum Sabaudiæ, Il conte Umberto Iº e il rè Ardoino*, et *Breve Storia della Accademia dei Lincei*. De vifs remerciements sont adressés à M. Carutti pour cet important et très précieux envoi.

M. Mugnier lit la notice suivante sur la capitulation de Chambéry et l'entrée de Henri IV, en 1600 :

On sait que Charles-Emmanuel Ier, ayant cru trouver le moment opportun, s'empara du marquisat de Saluces durant les guerres de la Ligue (septembre 1588). Lorsque Henri IV fut assis solidement sur le trône de France, il réclama le marquisat au duc de Savoie ou bien une compensation qui aurait consisté dans la cession à la France de la Bresse et du Bugey. Après de longues négociations, Charles-Emmanuel voulut traiter la question en personne. Il se rendit en France et arriva à Fontainebleau, auprès du roi, le 14 décembre 1599. Le 27 février 1600, il s'engagea à rendre, dans trois mois, le marquisat à Henri IV ou à lui abandonner la Bresse et le Bugey. Le roi pensant bien que le duc ne tiendrait pas sa promesse, s'en vint à Lyon pour être prêt à la faire exécuter de force dès l'expiration du délai. En juillet, il y reçut les envoyés du duc de Savoie qui, le 21, signèrent un traité aux termes duquel le marquisat devait être restitué ; mais Charles-Emmanuel refusa nettement de le ratifier. Henri IV déclara immédiatement la guerre (11 août). Il partagea son armée en deux corps, l'un confié à Lesdiguières qui devait pénétrer en Savoie par la vallée du Graisivaudan, l'autre commandé par Biron qui devait opérer en Bresse. Le duc se pressa assez peu pour tenir tête au roi de France. Il pensait sans doute que les pourparlers du mariage de Henri IV avec Marie de Médicis l'empêcheraient de commencer une guerre, ou bien,

plutôt, il comptait sur la trahison de Biron qu'il avait attiré secrètement à son parti dans son voyage à Paris.

Le roi, une fois décidé, mena les affaires rondement. Passant par la Côte-Saint-André et Grenoble, il entre en Savoie le 16 août, et le 18, il est devant Chambéry, dont les faubourgs sont immédiatement occupés. Deux jours auparavant il avait écrit à M. de Rosny (1) que les habitants de Chambéry « ayant été sommés ont respondu de la façon que je cognois bien, qu'ils n'attendent qu'on leur face voir le canon, ce que nous ferons si tost que vous serez ici avec votre équipage. » Le 20, il écrit encore au connétable de France (2) : « Mon compère, ceux de cette ville (Chambéry) ont envoyé cette après-disnée vers moy pour capituler avec les articles qu'ils demandent, entre lesquels il y en a force qui sont raisonnables. J'espère qu'ils seront résolus demain du matin... Ceux du chasteau font des mauvais, mais j'espère, Dieu aydant, en avoir bientôt raison (3). »

Ceux du château, c'étaient le gouverneur de Chambéry, M. de Chabod-Jacob, s[r] de la Dragonnière, et la petite garnison. La correspondance de Henri IV nous apprend ensuite qu'il

(1) Sully, grand maître de l'artillerie.

(2) Henri I[er] de Montmorency.

(3) *Lettres missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. V, p. 282.

entra dans la ville le 21 août. « Ceux qui sont dans le chasteau, dit-il, ont capitulé de se rendre en mon obéissance si dans six jours ils ne sont secourus par armée bastante pour me faire lever le siege, dont il y a desjà un jour d'ecoulé » (1).

Il résulte d'une pièce originale tirée des Archives du Sénat de Savoie et que l'on trouvera plus loin, que la ville de Chambéry était dépourvue d'armes et de vivres et avait été abandonnée par une partie de ses habitants, alors qu'un certain nombre de villageois des alentours étaient venus s'y réfugier. Le conseil de ville justement effrayé des conséquences d'une résistance aussi inutile que difficile, craignant les brutalités des soldats et surtout les *arançonnements*, c'est-à-dire la rançon fort lourde à payer au vainqueur pour éviter le pillage et les violences sur les personnes, adressa au gouverneur une demande motivée pour être autorisé « à entrer en composition avec Sa Majesté tres chrestienne ». Cette pièce, datée du dimanche 20 août, est signée par les trois syndics, l'avocat et le procureur de la ville, les conseillers et dizainiers, et par les principaux bourgeois restants, au nombre total de soixante-neuf. On remarquera que les signataires protestent de leur dévouement et de leur fidélité au duc de Savoie, à qui ils pourront les montrer de nouveau « lorsque il aura plu à Dieu par sa bonté d'inspirer les princes à la réconciliation que chacun désire et espère ».

(1) *Lettres ; V*, p. 284.

Cette adresse à M. de Jacob (1) semble avoir été favorablement accueillie par lui, puisque ce fut dans l'après-midi même du 20 août que les syndics de Chambéry envoyèrent au roi ces articles dont beaucoup lui parurent raisonnables.

Guichenon (2) raconte « que le peuple de Chambéry se voyant à la veille d'un pillage et hors d'espérance d'un secours, ouvrit les portes au roi, sans attendre l'expiration du terme accordé au gouverneur. Cela ne paraît pas exact, car, certainement, si un soulèvement populaire s'était produit, la correspondance de Henri IV et les *Mémoires* de Sully en auraient fait mention. Voici le récit de ce dernier :

Sa Majesté fit investir Chambéry. Les bourgeois effrayés ne parlèrent point de défendre la ville et se retranchèrent dans le château où ils firent d'abord bonne contenance. Cependant ils demandèrent dès le lendemain à capituler, intimidés par une batterie de huit pièces de canon, dont ils n'osèrent attendre l'effet. Il ne s'y commit pas la moindre violence par l'ordre qu'y mit Sa Majesté. Les dames françoises qui avaient suivi leurs maris, s'établirent à Chambéry, et, dès le lendemain de la reddition, mon épouse donna chez son hôtesse un bal aux dames les plus distinguées de la ville, où tout se

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, t. II, page 217, le qualifie à tort de *comte*.

(2) *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, II, page 347.

passa avec la même gaieté que si Chambéry n'eût point changé de maître (1).

La campagne de Savoie se poursuivit. La ville de Montmélian fut prise sans résistance, mais le fort, où commandait Jacques de Brandis, comte de Montmayeur, fit d'abord mine de résister. Bientôt, à la suite d'intrigues de dames, Montmayeur-Brandis trahit son maître et livra la place. Il n'en fut pas de même de M. de Bouvens qui commandait la citadelle de Bourg ; malgré toutes les sommations et les lettres insinuantes du roi de France, il tint jusqu'à la ratification par le duc de Savoie du traité de Lyon, et n'ouvrit ses portes que le jour où la Bresse et le Bugey eurent été définitivement cédés à la France.

Tout le monde connaît le récit pittoresque du siège du fort de Charbonnières-sur-Aiguebelle (2) contenu dans les *Mémoires* de Sully, et a pu y voir que l'art de se faire mousser ne date pas d'hier.

Le récit de Bassompierre nous fournira aussi quelques renseignements :

(1) *Mémoires de Maximilien de Béthune, duc de Sully.* Londres, 1768 ; t. III, p. 452. — Voir aussi les curieux *Mémoires de Bassompierre*, 1re partie.

(2) Voir un plan fort exact du siège de Charbonnières, en 1598, par le duc de Savoie, à la page 268 de notre ouvrage *Les Savoyards en Angleterre au XIIIe siècle et la Collégiale de Sainte-Catherine d'Aiguebelle.*

Je m'en revins le soir d'après (14 août) trouver M. de Crillon qui menoit le regiment des gardes a Chambéry, où, la nuit même, nous gagnâmes les faubourgs, et perçant les maisons vinmes jusqu'à la porte de la ville. Le roi vint le lendemain matin et ayant fait sommer la ville, M. de Jacob, qui en étoit gouverneur, vint parler dessus la muraille à M. de Villeroi avec lequel il capitula que, si dans trois jours (1) il n'etoit secouru, il rendrait au Roi la ville et le château de Chambéry, et que cependant le Roi pourroit s'approcher jusque sur les fossés et y planter même ses batteries. Le Roi n'avoit que son seul regiment des gardes, qui n'etoit pas de mille cinq cents hommes, trois compagnies suisses avec le regiment de Crequi, et quelque quatre cents chevaux ; et il falloit assiéger Chambery et Montmélian tout à la fois et s'opposer aux ennemis,et si mauvais equipage de l'artillerie, qu'aux quatre canons qu'il avoit tirés du fort Barraux, il commit Vignolles, Thermes, Contenant et moi pour en executer chacun un ; ce que nous fimes à l'envi l'un de l'autre ; mais ce fut en vain, car le jour venu *(22 août)* le roi entra à Chambéry. Le lendemain, à la pointe du jour, M. Lesdiguières que le Roi avoit fait lieutenant général en son armée, partit avec tout ce qu'il put emmener de force. (Bassompierre, édition Michaud, 1881, p. 23.)

Un fait encore à signaler est la prise du fort de Sainte-Catherine que le duc de Savoie avait établi à deux lieues de Genève et qui était une menace perpétuelle pour la sûreté de cette ville. Henri IV le fit raser et les Genevois des deux sexes vinrent s'aider à en disperser les matériaux.

(1) La *Correspondance* de Henri IV dit six jours.

Mais revenons à la capitulation de Chambéry.

Les syndics de la ville et ses principaux habitants crurent avoir sauvé l'honneur quand ils eurent vu huit pièces de canons placées sur les hauteurs dominant la ville à l'est et au nord. Après en avoir sans doute obtenu la permission du gouverneur, ils envoyèrent à Henri IV le projet de capitulation que nous analysons plus loin ; puis à la suite de son acceptation, ils tinrent, le 25 août, une assemblée générale où les avocats, les procureurs et les principaux bourgeois ainsi que les délégués des couvents de Saint-Antoine, de Saint-François et de Saint-Dominique, et les chanoines de la Sainte-Chapelle, donnèrent mandat aux syndics de prêter serment de fidélité, pour la ville et eux tous, entre les mains du roi de France qui s'était logé dans la maison des héritiers de M. Milliet, grand chancelier de Savoie. Il semble que la magistrature et la noblesse s'abstinrent (1). Une commission de magistrats français rendit la justice jusqu'au 20 mai 1601, date à laquelle le traité de Lyon fut mis à exécution (2).

Voici la *remonstrance* adressée par les habitants de Chambéry à leur gouverneur M. de

(1) Les registres du Sénat de Savoie mentionnent l'entrée de Henri IV le 21 août, sans commentaires.

(2) Voir BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie*, t. I, p. 495-505.

Jacob, l'analyse du projet de capitulation de l'assemblée générale du 25 août, ainsi que la formule du serment prêté au roi de France. Nous ferons suivre ces pièces de l'itinéraire de Henri IV durant la rapide campagne de 1600.

Remonstrances faictes a monsieur le gouverneur lorsque la ville fut assiegée par les François en aoust 1600 (1).

La Ville de Chambéry supplie très humblement Monsieur le Gouverneur considérer et croire que si par la perte de la vie et effusion de sang des bourgeois et habitants d'icelle elle se pouvoit conserver pour le service et soubs l'obéissance de S. A. son naturel seigneur et souverain Prince elle n'auroit rien de plus singulierement recommandé que de les y employer mais elle en est empechée par les moiens et obstacles suyvants :

Premièrement parceque la moytié des Bourgeois et habitants l'ont abandonnee et se sont retirés ung peu auparavant le siege d'icelle pour l'apprehension du mal et desespoir d'y pouvoir remedier tellement que le reste se trouve opprimé et rompu des longues et continuelles veilles incessamment faictes jour et nuict des huict jours en ça, tellement qu'à present ils ne se peuvent soubstenir sur les murailles et n'y a moyen d'en retirer aucung service a faute de les avoir peu changer ny rafreschir et leur donner repos.

(1) Archives du Sénat de Savoie ; pièce originale. Un projet de cette *remonstrance* existe aux archives municipales de Chambéry. (EE. n° 31, art. 629 de l'Inventaire)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE RÉSERVE

Secondement que les munitions tant de bouche que de guerre desfaillent, et n'y en a plus des dites munitions dans le magasin d'icelle ville ny aux boutiques des marchands veu que l'on a esté contrainct de la distribuer aux artisants pauvres et n'ayants eu l'advis et le moyen de s'en pourvoir et encoures aux compaignies du régiment du sr de Lucey qui en estoient semblablement destituees et aussy a ceulx du regiment du Collonel de Cosme qui ont fait garder aux portes et sur les murailles.

Et quant a celles de bouche ladite ville n'estant en coustume d'en faire provision les habitants d'icelle se pourvoient au marché qui se tient trois fois la semaine en la presente ville a ces fins, lequel a entièrement cessé par le siege ; et parceque plusieurs des dits artisants et autres n'ont autres moiens de se nourrir que de leur travail et journée du jour au lendemain et en outre se sont retirés en icelle plusieurs paisants circonvoysins mesmes des vieulx et decrepits, malades, femmes et enfants inhabiles a aulcung service, lesquels neantmoins consument et diminuent journellement le peu de moyens des aultres contraincts par charité de les retirer et nourrir.

Comme aussy sont les dits bourgeois et habitants contraints nourrir plusieurs soldats par intervalle a leurs maisons selon l'occasion et qu'ils ne se veulent ou peuvent contenter de la munition a eux ordonnee et fornie par la ville la dite munition dressee pour la soldatesque tant au château qu'en icelle (ville) ; a quoy ne pouvant pleinement satisfaire s'en sont desia ensuivies des rumeurs entre les dits habitants et soldats, en danger de venir aux mains d'une sedition entre eux.

Et quand il y auroit provision de bled elle seroit d'ailleurs rendue presque inutile parceque l'eau des molins qui sont dans la ville a esté destournée par l'ennemy et

n'y a plus ny farine ny pain, ny bois pour cuire le dit pain.

Comme aussy defaillent foin et avoine pour les chevaulx et aultre bestail n'ayant encoures esté le dit foin retiré en ville.

Sera aussy considérée l'assiette de la dite ville qui ne fut oncques considérée comme tenable ny ville de guerre mesmes contre le canon qui est a present logé et braqué en trois endroits a l'opposite d'icelle, la vieilliesse et caducité des murailles, le fossé remply de terre en aulcungs endroits, et aux aultres tellement ouvert qu'il n'y a moyen d'y contenir l'eau, oultre qu'elle en peut être divertie et escollée (écoulée) par l'ennemy comme a esté faict.

Estant d'ailleurs les murailles tellement dominées et menacées par les canons desia loges aux lieux de Montgella (1) et Lesmens (Lémenc) eminants sur icelles, voyre par les tours et aultres bastiments qui sont aux fauxbourgs qu'il n'y aura soldats asseurés qui ne soient découverts sur les dites murailles. Et par ce moyen sont rendues subiectes a sappes, soucisses et petards puis qu'on ne les peult deffendre.

De plus la dite ville se tenant des huit jours assiegée sans espoir de secours.

Au contraire assiegée par le roy en personne avec grosse armee de dix a douze mil hommes qui vait (va) journellement accroissant a veu d'œil menaçant du sang et du sac de la dite ville, ayant desia surpris tous les chasteaux de l'environ et tenants prisonniers les cappitaines qu'estoient dans iceulx ; et encoures s'estants logés et barriqués *(barricadés)* aux faulxbourgs abandon-

(1) Haute colline entre les Charmettes et le Petit-Barberaz.

nés par les habitants et par le collonel dacosme (1) qui a voulu estre logé dans la ville et dans le chasteau pour son asseurance de faire sa faction en la dite ville ja par trois fois sommée.

Que sont les causes pour lesquelles la dite ville se voyant au precipice de sa perte presente par l'impuissance de resister a l'effect des dites menasses de la mort, du sac, captivité, viollements, arançonnements et autres actes d'hostilité et desespoir inevitables, et que, oultre les dits maux elle demeureroit au pouvoir de l'ennemy, desirants les dits bourgeois de sauver le principal que sont les cœurs, sincerité d'affection et de leur fidelité inexpugnable envers Sad. Altesse et au debvoir qu'ils y ont de tres-humble service et subiection pour s'en prevalloir aux occasions que s'en pourront presenter a l'advenir, supplient treshumblement le dit sr Gouverneur incliner et permettre qu'elle (la ville) puisse entrer avec Sa Majesté tres chestienne en la composition amiable telle que plus avantageusement ils la pourroient obtenir pour la sauveté de leurs vies, honneurs de leurs femmes et filles, et se garentir des dits malheurs et aultres plus grands, comme estants les personnes la chose la plus précieuse et leurs ames de la dite ville, et desquels pourra recepvoir a l'advenir service quand il aura pleu a Dieu par sa bonté inspirer les princes a la reconsiliation que chascun en desire et espère.

Faict à Chambéry le Dimenche vingtieme Aoust mil six cent.

Ont signé :

Gab. d'Amodry, syndic ; Martini, syndic ; Sappin, syndic ; de Coysia, avocat de ville ;

(1) Appelé de Cosme, plus haut.

MONGELLA, procureur de ville ; A. CAPRIS, F. DE BUTTET, CARRA, CATINI, SALTEUR, FARFEN, DUCREST, DE PRADEL-AUTHERIN, BOINAND, DELALÉE, DE LORIOL, ANDRÉ, DELAYE ? MEURIER, BERNARD, BATTAGLIN, DE CRASSUS, NOEL BAVO ? MARTINI, RYBET ? P. VULLIOD, MOION, MORE, TIOLLIER, HENRI PIC, tous conseillers de ville ; PIGNIER, BATTISTA PIC, GASGNIERE, BERCHET, dizenier ; BERGIER, id.; BRESSY, id.; ROMANET, id.; DE BONAT, id.; CHASTELLAIN, id.; DUVERNEY, id.; JULLIAND, conseiller et dizenier ; MARGE, DUCREST, FONTANEL, GINET, CARPINEL, PASQUIER, BOISTE, FLORET, MARTIANY, PALLUT, CLARET, EXCOFFON MARTIANI, GIFFARD, GINET, prieur de Collignac ; J. CAVET, JEAN CAPPRIS, médecin ; CLAUDE DUPORT, FRANÇOIS TONSO, CLAUDE JACOT, REVEU, JAY, PEYSSARD DES NOYEREI, BONFANY, MARTINI, BOCHET et PERRET, *secrétaire*.

PROJET DE CAPITULATION ENVOYÉ A HENRI IV (1).

Les scindics, conseil et ville de Chambéry apres avoir esté bien informés des sommations faictes de la part du Roi : PREMIEREMENT par les trompettes de Sa Majesté le 14e de ce mois, et depuis encore par diverses exhortations de Monsieur de Villeroy affin de se rendre à Sa Majesté, et ayant avec elle son armée et canon aux faulbourgs de la dite ville avec commination a faulte de se rendre de toute action d'hostilité..... SUPPLIENT tres humblement Sa Majesté d'avoir commiseration de leur

(1) Archives municipales de Chambéry, *loc. cit.*

pauvreté et à la grande chaille ? a laquelle ils sont precipités et selon sa bonté et clémence les recepvoir a son obeissance soubs les articles suyvants *(au nombre de 17)*: 1° Sûreté des personnes et des biens... 7° « que ceux qu'il plaira à Sa Majesté leur ordonner pour gouverneur et ministres tant pour les affaires d'estat que de la justice et police, seront de la religion catholique et de la dite Eglise romaine... » 11° « que ceux qui ont esté envoyés aux escolles, colléges, universités pendant le temps de la paix se pourront retirer sans rancon sous le bénéfice de ceste capitulation », etc., etc.

Henri IV répondit : « Le Roy veuillant user a l'endroit des syndics, conseil et ville de Chambery de sa bonté accoustumée, accepte volontiers l'offre de submission qu'ils font à Sa Magesté de leur obeissance et fidelité, leur accorde sa protection et main souveraine de la quelle elle promet leur faire recepvoir les effects qu'ils peuvent desirer d'un prince tres affectionné a leur bien, soulagement et conservation, pour tesmoignage de quoy sa dite M^té^ leur accorde sur les articles ce qui s'ensuyt ».

Le roi de France traita en effet avec une grande bienveillance les habitants de Chambéry car tous les articles proposés par eux furent acceptés à peu près sans modifications, moyennant la prestation du serment de fidélité.

La pièce se termine par ces mots ; Faict au camp des faulxbourgs de Chambery le XXI^e^ jour d'aoust mil six cents. *Signé* : HENRI — et DE NEUFVILLE.

SERMENT PRÊTÉ AU ROI DE FRANCE LE 26 AOUT 1600, A CHAMBÉRY.

Le 25 août, à 5 heures après midi, le conseil général de la ville est assemblé, il déclare agréer la capitulation et commet les syndics pour prêter serment au roi suivant la formule qu'il leur avait fait transmettre.

« Nous scindics de cette ville de Chambéry pour et au nom de tous et chascun les habitants de tous les ordres d'icelle suivant la commission expresse qui nous a esté par eulx donnée et qui est portée dans l'acte de délibération génerale sur ce faicte, cy rapportée, recognoissant qu'il auroit pleu au Roy par sa grande bonté et clemence recebvoir de nous le 21 du present mois la reddition que nous luy avons faicte de ceste ville laquelle il tenoit assiegée et donct nous ne pouvions eviter le sac et la prinse si telle heust esté sa voulonté, s'estant Sa Majesté contentée de nous accepter pour ses subjects en luy faisant le serment de fidelité et d'obeissance ainsi qu'il est porté par la capitulation de reddition de la dite ville que nous avons accepté. Et veuillant nous acquitter de ce debvoir promettons et jurons au dit nom et main de Sa Majesté de luy rendre toutte fidelité et obeissance telle que tous bons et loyaux subiects la doivent a leur prince souverain, nous soubmettants en cas de contravention aux peines portées par ses ordonnances pratiquées en ses aultres estats et païs contre les subiects infracteurs des foy et serment donnés a leur Roy et prince, rendants au dit nom tres humble grace a Sa M^té^ de ce qu'il nous a faict si liberalement ressentir les effects de sa bonté et doulce domination, suppliants le Createur de le vouloir longuement maintenir en prospérité et bonne santé.

Faict au dict Chambery le vingt sixieme jour d'aoust mille six cents. *Ainsi signé :* Gabriel d'Amoudry, premier scindic, Martini scindic, Sappin scindic, et Monier, excusant le quatrieme scindic, en la maison des hoirs de Monseigneur le grand Chancellier où sa dite Majesté estoit logée ».

Suit une liste, qui n'a pas été terminée des personnes qui assistaient à l'assemblée générale : « Noble et sp^ble Gab. d'Amodry, docteur en droits, Martini, Sappin, n. et sp^ble Antoine de Coysia, doct. en droits ; Montgellaz, J. B^te Riondet, tresorier de la ville, les seigneurs avocats Buynand, Cattini, Salteur, André, Pignier et Pavy, R^d Maximilien d'Albert, chantre et chanoine de la Sainte-Chapelle, official au décanat de Savoye, R^d Pierre Noël de Bellegarde, archidiacre, Claude Chappuis, chanoine de la S^te Chapelle ; R^d P. Benoît Guimier, prieur du couvent de S^t Dominique avec frère Estienne Pichod un de ses religieux et procureur du couvent ; R^d maistre George de Marcats *(des Marquets)* commandeur de S^t Antoine avec frère Estienne Collomby, un de ses religieux, et R^d frère Bonaventure Million, vicaire du couvent de S^t François avec frère Jehan Gachet et un des religieux du couvent ; Salteur, docteur en médecine, les procureurs Rybet, Delalée, Bernard, Delile, Degrassis, Turrel, Romanet et Barbichon ; honorables Jean Laurent, Lenoir, Pierre Ducrest, Melchior Battaglin, Noël Gaud, Cesar Jaquemard notaire, Chastellain notaire, Mathieu Martin, Desnoiers, Pasquier, Jean Dardier, Blanc, Rolet, Mottet, Dufour ».

Itinéraire de Henri IV pendant la campagne de Savoie en 1600 (1).

Le 21 juin 1600, le roi est à Fontainebleau.
1er au 3 juillet, à Moulins.
19 juillet au 12 août, à Lyon.
13 août, à la Côte-Saint-André.
14 août, à Grenoble (2).
16 août, au fort de Barraux.
16 août, aux Marches.
18 août, au camp des faubourgs de Chambéry.
Id. au Marches.
19 au 21 août, au camp des faubourgs de Chambéry.
22 au 24 août, à Chambéry.
25 août, au camp de Conflans.
30 août, au camp de Saint-Pierre d'Albigny.
31 août, au camp de Charbonnières (Aiguebelle).
1er septembre, au camp de Chamoux (3).
2 septembre, au camp de Charbonnières.
7 au 10 septembre, au camp de Chamoux.
10 septembre, au camp de Charbonnières.
11 septembre, au camp de Chamoux.
12 septembre, à la Rochette.
13 au 28 septembre, à Grenobie (4).

(1) Tiré presque en entier du *Recueil des Lettres et missives de Henri IV*, par Berger de Xivrey, t. V.

(2) *Mémoires* de Bassompierre, p. 23.

(3) Les petites villes de Chamoux et Aiguebelle ne sont distantes l'une de l'autre que d'environ 7 kilomètres.

(4) Vers le 18, il alla à la Côte-Saint-André prendre sa maîtresse, Mme de Verneuil, Henriette d'Entragues. (*Bassompierre*, p. 24.)

29 septembre au 4 octobre, à Chambéry.
5 au 9 octobre, à Annecy (1).
9 octobre, à Faverges, qui fut incendié par accident.
10 au 11 octobre, à Beaufort.
12 octobre, à St-Pierre d'Albigny. *(Bassompierre.)*
13 octobre, à Chambéry.
10 au 11 novembre, à Corinthe (près Chambéry).
14 au 17 novembre, à Montmélian.
19 au 23 novembre, à Villard-de-Beaufort et à Moûtiers en Tarentaise.
24 et 25 novembre, à Montmélian.
25 au 29 novembre, à Chambéry.
30 novembre, à Rumilly.
1er décembre, à Maire (2).
2 au 7 décembre, au camp devant Sainte-Catherine.
9 décembre (3) au 19 janvier 1601, à Lyon.
22 janvier, à Nevers.
23 janvier, à Montargis et à Briare.
28 janvier, à Verneuil, chez sa maîtresse.
4 février, à Nemours.
1er février, à Fontainebleau.
10 février, à Paris.

---

(1) Mugnier, *Petites Annales d'Annecy*, p. 17 à 20.

(2) Ce mot a été évidemment mal écrit ou mal lu ; il n'y a pas de localité de ce nom en Savoie. Peut-être s'agit-il de *Vers*, dans le canton de Saint-Julien, assez près de Sainte-Catherine.

(3) Ce jour-là il consomma son mariage avec Marie de Médicis.

Séance du 21 avril 1895.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu est adopté.

La Société reçoit de M. François Descostes l'éloquent rapport qu'il a présenté à l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Savoie, le 13 décembre 1894, sur le projet d'érection, à Chambéry, d'un monument à Joseph et à Xavier de Maistre. La réunion approuve ce projet et décide que la Société savoisienne d'histoire participera à la souscription dans la mesure de ses ressources.

M. le baron Gaudenzio Claretta adresse une *Relation de l'arrivée en Savoie et à Turin d'Anne d'Orléans, épouse du duc Victor-Amédée II, en 1684*. Ce travail se compose d'une substantielle et agréable notice de notre sociétaire M. le baron Claretta, puis de la copie du manuscrit de la relation italienne par le maître des cérémonies, le marquis *Pierre-Paul Scaravello*, traduite en français par M. Mugnier, qui y a joint le procès-verbal dressé par le secrétaire du Sénat de Savoie, à l'occasion du passage des nouveaux époux à Chambéry. La réunion en décide l'impression dans ses *Mémoires*.

M. Félix Perpéchon, bibliothécaire de la ville de Chambéry, présente le dessin d'un contre-cœur ou plaque de cheminée, en fonte, qui existait dans la maison de Corinthe, à Cognin, convertie depuis quelques années en *école nationale des Sourds-Muets*. Cette plaque, de 0.80 de haut sur 0.95 de large, sortie sans doute de la fonderie des Castagneri de Châteauneuf, comme celle qui a été décrite au tome XXXIII, page XVI des *Mémoires* de la Société, porte au centre un écu aux armes de Savoie et de France : *la croix blanche* et *trois fleurs de lys*. Il est surmonté d'une belle couronne ducale ; le champ de la plaque est semé de fleurs de lys. L'écu est exactement semblable à celui qu'employait Yolande de France, femme, puis veuve d'Amédée IX, au XV^e^ siècle. Mais le collier de l'ordre de l'Annonciade avec le médaillon pendant au bas, les lacs d'amour dans l'encadrement et les roses aux quatre coins de la plaque, démontrent évidemment qu'elle ne peut pas être antérieure à la reconstitution de l'ordre par le duc Charles III. Selon toute probabilité elle a dû être fondue au XVII^e^ siècle, lors du séjour assez prolongé que Christine de France, veuve de Victor-Amédée I^er^ et régente de Savoie, fit à Chambéry. Cette pièce intéressante est maintenant déposée au Musée de cette ville.

La Société reçoit en don de M. Jules Masse, la troisième partie de son livre *Histoire de l'An-*

nexion de la Savoie à la France en 1792, et de M. François Miquet son *Répertoire biographique des Savoyards contemporains*. De vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

Séance du 19 mai 1895.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu est adopté.

Le secrétaire fait connaître que le comité d'initiative pour l'érection du monument *de Maistre* s'est réuni le 17 de ce mois et que son bureau définitif a été constitué de la façon suivante :

Président : M. le général de division en retraite *Borson*.

Vice-présidents : MM. *Mugnier*, président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, et *d'Arcollières*, secrétaire perpétuel de l'Académie de Savoie.

Secrétaire général : M. Descostes, vice-président de l'Académie de Savoie, membre de la Société savoisienne d'histoire.

Secrétaires : MM. *Michel (Raymond)*, professeur de littérature à l'Ecole supérieure préparatoire, membre de la Société savoisienne d'his-

toire, et *Charles Bouvier*, rédacteur en chef du *Courrier des Alpes*.

Trésorier : M. *Favier*, banquier, conseiller municipal.

Membres adjoints au bureau : MM. *Bel*, vice-président du Conseil général, membre de la Société savoisienne d'histoire ; *Daisay*, adjoint au maire, conservateur du Musée de peinture ; *Grasset*, docteur en droit, président d'honneur du Cercle choral, membre de la Société savoisienne d'histoire.

M. Mugnier signale l'existence, dans l'église de Saint-Donat (1), au département de la Drôme, de la pierre tombale de Béatrix de Genève, veuve de Frédéric II, marquis de Saluces. C'est le seul débris restant d'un beau mausolée dans le genre de celui qui fut élevé, aux Echelles, à Béatrix de Savoie, veuve de Raymond-Bérenger IV, comte de Provence, belle-mère de Saint-Louis, roi de France, et dont un fort beau dessin se trouve dans l'*Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, de Guichenon, tome Ier, page 264.

Désirant qu'un souvenir de ce monument reste dans nos annales historiques, M. Mugnier s'est adressé à M. le chanoine Cyprien Perrossier, ar-

(1) L'église de Saint-Donat a dépendu du monastère des Chanoines réguliers d'Oulx, en Piémont, depuis le commencement du XIIe siècle jusqu'à la Révolution française. (Voir *Ulciensis ecclesiæ Chartarium*, 2e partie, p. 3, 7, 9, 11.)

chiviste diocésain de Valence, qui prépare une histoire de Saint-Donat. Il en a obtenu la notice suivante dont la Société est profondément reconnaissante à ce savant ecclésiastique.

Le tombeau de Béatrix de Genève, a Saint-Donat *(Drôme)*.

Béatrix de Genève était veuve de Frédéric II, marquis de Saluces, et dame de Saint-Donat, du chef de son épouse. Elle figure en cette qualité à la fin du XIV^e^ siècle. Je ne sais d'où le chanoine Chalvet, dans sa *Chronique manuscrite du chapitre de Saint-Donat*, a tiré que Pierre, archevêque de Vienne, était son fils (1). Charvet et les autres historiens l'appelent Pierre de Grâce. Ce qu'il y a de plus certain c'est que Béatrix était la mère du cardinal Amédée de Saluces, évêque de Valence, revêtu de la pourpre par son cousin, l'antipape Clément VII, Robert de Genève, le 23 décembre 1383 (2). Amédée de Saluces est mort

(1) Le *Dictionnaire du Dauphiné*, de Guy Allard, indique un *Pierre de Saluces* comme archevêque de Vienne en 1353. (Note de M. Fr. Mugnier.)

(2) Suivant la généalogie de la Maison de Genève, donnée par MM. Lefort et Lullin dans le *Regeste genevois*, et suivant aussi l'*Armorial de Savoie,* v° *Genève,* de M. de Foras, Béatrix de Genève, femme du marquis de Saluces, était fille de Hugues de Genève, seigneur de Cruseille, Rumilly et d'Anthon, *sœur* d'Amédée, cardinal de Saluces, et non sa *mère*. Cela semble inexact car s'il est naturel de penser

à Saint-Donat le 28 juin 1419, mais il a été enseveli à Lyon où son mausolée se voyait dans la cathédrale de Saint-Jean, avant les dévastations des protestants.

La date de la mort de la mère, Béatrix, ne m'est pas connue, mais on peut la fixer vers le commencement du XVe siècle ou tout à fait à la fin du XIVe, car nous trouvons encore Béatrix agissant en faveur de la communauté de Saint-Donat en 1395. Quoiqu'il en soit, voici ce que dit le chanoine Chalvet au sujet de son tombeau :

« La tradition rapporte, car pour des preuves elles manquent, que cette dame Béatrix de Genève est enterrée sous une pierre de 8 pieds de long et de 4 de large, que l'on voit aujourd'hui au milieu du chœur. Elle est de couleur blanche, comme celles qu'on trouve dans les montagnes de Sassenage ; elle étoit élevée sur des pilastres à hauteur d'appuy, et la gravure du dessus représente la figure d'une princesse couchée reposant sa teste sur un quarreau. Sur les bords de la bor-

que l'évêque-cardinal ait été appelé *de Saluces* du nom de son père, on ne comprendrait pas qu'il l'eût été de celui du mari de sa sœur.

La mère de Béatrix, femme de Hugues, était Isabelle d'Anthon. Quant à Hugues de Genève, il était le fils du comte Guillaume III et le frère d'Amédée III, qui fut le père de Robert de Genève, chanoine de Paris, évêque de Thérouanne, cardinal et enfin antipape, de 1378 à septembre 1394, à Avignon. (Note de M. Fr. M.)

dure, il y a plusieurs figures qui semblent être les douze apostres avec des anges. Toutes ces figures étaient relevées en bosse par des plaques d'argent attachées à cette pierre. Ce monument fut dressé par son fils, Amédée de Saluces, évêque de Valence et cardinal, seigneur de Saint-Donat ».

Le bon chanoine me semble bien prudent en donnant sous réserve et avec des formules dubitatives ce tombeau pour celui de Béatrix de Genève. Outre la tradition, qui a toujours été formelle à cet égard, il n'aurait eu qu'à faire appel à un peu de critique et à se demander à quel autre personnage marquant, vivant à Saint-Donat au XV^e^ siècle, un si riche monument aurait pu être érigé. Il aurait mieux fait d'être plus circonspect à l'égard du tombeau d'Amédée de Saluces, qu'il place, sans sourciller et sans ombre d'hésitation, dans le cloître de Saint-Donat, lorsque l'*Obituaire de Lyon* (publié par M. Guigue), nous en donne la description dans la Métropole de cette ville.

Le mausolée que le cardinal fit ériger à sa mère était tout à fait digne de sa munificence et en rapport avec la richesse de celui qu'il se fit construire à lui-même, de son vivant, dans la cathédrale de Lyon. On peut le reconstituer par la pensée, quoiqu'il n'en reste plus que la dalle : il était dans la forme de ces sarcophages si usités au moyen-âge et qui n'ont jamais été plus richement

ornés que vers l'époque où celui-ci fut érigé. Il consistait en un carré long, probablement massif, entouré d'arcatures soutenues par des colonnettes et recouvrant des statues de saints ou des écussons, s'élevant à hauteur d'appui et portant à son sommet la dalle, qui subsiste encore, laquelle formait la partie principale du tombeau. Sur le milieu, la défunte était représentée en une statue de grandeur mi-naturelle, étendue, les mains jointes, la tête reposant sur un carreau. Au-dessus de sa tête, des statuettes de dimensions beaucoup moindres représentaient Notre-Seigneur assis sur un trône ou large fauteuil à dossier, tenant dans ses mains l'Evangile ouvert ; à ses côtés, quatre anges, les ailes éployées et les mains jointes, deux de chaque côté ; et, enfin, tout le long de la dalle, à droite et à gauche du corps, les douze apôtres en statuettes de même dimension que les anges, six de chaque côté. Tout cela, comme nous l'apprend Chalvet, était en argent, probablement massif.

Des objets de cette valeur ne pouvaient manquer d'exciter la convoitise des gens du baron des Adrets, qui mirent à sac l'église et le prieuré de Saint-Donat, vers 1570. Le tombeau fut détruit et les statuettes enlevées. Il ne resta plus que la dalle nue, laquelle a subsisté jusqu'à nos jours.

Elle était placée au milieu du chœur, au pied de l'autel, faisant partie du pavé de l'église. C'est là que je l'ai vue dans mes jeunes ans et où elle

se trouvait probablement depuis longtemps. On y voyait encore très bien, gravées à une légère profondeur, les incrustations où se trouvaient les figurines, qui étaient fixées sans doute avec du ciment ; on pouvait en suivre les contours et en déterminer exactement les dimensions. J'eus la bonne idée alors de les calquer et de prendre une empreinte de toute la dalle; il y a de cela environ 35 ans. Bien m'en a pris, car cette précieuse dalle ayant été enlevée de là, lorsqu'on a fait la mosaïque du chœur, on l'a placée tout au bas du degré qui y accède, et où tout le monde passe, de sorte qu'elle est maintenant à peu près entièrement fruste (1).

Le chœur de l'église de Saint-Donat est un fort beau morceau de l'architecture ogivale, dite rayonnante, qui paraît se rapporter exactement à l'époque où vivait le cardinal de Saluces et où mourait sa mère. Je suis convaincu que c'est à lui que l'on doit attribuer cette belle construction, et je suis fort porté à croire qu'il la fit élever pour y placer le tombeau de sa mère. Si l'ancien chœur était dans le style primitif de l'église, qui est du roman du XII^{e} siècle, il ne devait présenter qu'une abside arrondie de peu de profondeur, et où il n'eut pas été commode d'ériger un tombeau de cette dimension qui aurait tout encombré ; mais,

(1) Le curé actuel va la faire placer à un endroit où elle sera à l'abri de toute nouvelle détérioration.

en considérant la disposition actuelle du chœur, qui est un parallélogramme rectangle deux fois plus long que large, on se rend très bien compte de la pensée et du but de l'architecte.

La voûte est divisée en deux travées carrées à grosses nervures très saillantes. Au lieu d'un rond-point, le fond présente un mur plat percé d'une magnifique fenêtre géminée, avec rosace au sommet, mesurant 5 mètres de hauteur. Le tombeau devait s'élever bien au milieu, à la place où est maintenant l'autel, lequel devait se trouver alors immédiatement sous la grande fenêtre. Il s'harmonisait ainsi parfaitement, et pour les dimensions et pour le genre des décorations, avec la construction qui l'enfermait, et dont il faisait lui-même le plus bel ornement.

A l'aide du calque que j'en ai pris, je vais essayer de décrire la pierre tombale telle qu'on la voyait alors.

La dalle a 2 mètres 63 centimètres de long sur 1 mètre 50 de largeur. Dans la partie supérieure était une statuette de Notre-Seigneur, de 0.25 centimètres de longueur, accompagnée, à droite et à gauche, de deux anges de même dimension, mais placés légèrement plus bas que le Christ.

En dessous et au milieu de la pierre était la statue de Béatrix, couchée, la tête reposant sur un coussin de 0.58 centimètres carrés. La statue avait 1 mètre 77 de long, y compris le carreau ; à droite et à gauche étaient six apôtres de 0.20 centimè-

tres de haut. On ne voit plus que les contours des statuettes, mais on remarque les coups de ciseau destinés à sceller plus solidement les figurines. Le carreau était fixé plus fortement au moyen de trous plus profonds.

La pierre est blanchâtre, d'un ton mat qui est, je crois, de la qualité de l'Echaillon, « dans les montagnes de Sassenage », comme dit Chalvet. Elle ressemble assez aussi à celle de Cruas, aujourd'hui si usitée, mais elle n'est pas veinée. Quoiqu'il en soit elle est d'une qualité absolument inconnue à Saint-Donat et dans les environs.

Le marquis de Saluces, Frédéric II, mourut à l'âge de 84 ans, le 5 octobre 1396. Il avait eu de Béatrix de Genève-Anthon six fils et trois filles : *Thomas* qui lui succéda ; — *Hugues*, baron de Montjai ; — *Amédée*, évêque de Valence, cardinal de Saluces ; — *Pierre*, archevêque de Vienne ; — *Robert* et *Jacques* ; — *Polia*, *Violante* (ou *Yolande*) et *Constance*.— Polia fut mariée à François del Carretto, marquis de Savone ; Yolande, à Antoine, marquis de Val di Trebbia.

Frédéric II de Saluces avait eu aussi trois filles naturelles : *Jeanne*, qui prit le voile au monastère de Revel, *Françoise* et *Marguerite*. (Note de M. le baron G. Claretta, d'après MULETTI, *Mémoires historiques sur les marquis de Saluces ;* — et le baron MANUEL DE SAINT-JEAN, *Tables généalogiques des marquis de Saluces.)*

M. Mugnier fait les deux communications qui suivent :

CXVIII

Un précurseur
de la réforme de l'orthographe française

Au tome Ier des *Mémoires* de notre Société d'histoire, M. Joseph Dessaix a réédité le poème de Jacques Peletier, *La Savoye,* imprimé à Annecy, en 1572, par Jacques Bertrand, et devenu rarissime. Dans l'excellente notice dont il a fait précéder cette réimpression, il a relevé l'erreur où divers écrivains savoisiens étaient tombés au sujet du nom et du lieu de naissance d'un poète et d'un savant qui, s'il est aujourd'hui oublié, a joui cependant, au XVIe siècle, d'une grande célébrité. M. Dessaix a démontré que Jacques Peletier n'était pas né en Savoie, mais qu'il était du Mans, et que *Jacques Pelletard*, du latin *Peletarius*, « médecin et mathématicien de Saint-Jean de Maurienne », suivant Grillet (1), n'était autre que le poète qui aurait inauguré l'ode et le sonnet en France (2).

Notre ancien président rappelle aussi (p. 204), que Jacques Peletier « chercha à introduire, avec Meygret et Ramus, une réforme dans l'orthographe ; il voulait que l'on écrivît comme l'on prononce ».

Ayant, dans une visite à la Bibliothèque pu-

(1) Grillet, *Dictionnaire historique du Mont-Blanc*, t. I, p. 278 ; t. III, p. 284.

(2) *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome Ier, p. 204.

blique de Lyon (*Lycée*), rencontré l'ouvrage où Peletier réclame cette réforme, j'ai pensé être agréable aux bibliophiles en signalant ici son livre, devenu aussi fort rare, qu'il écrivit à l'âge de trente-deux ans. L'exemplaire de Lyon, semble appartenir à une seconde édition de 1560, alors que la première aurait été de 1555. Peut-être l'épître de quatre pages qui termine le volume est-elle seule de 1560. Quoiqu'il en soit, voici le titre et les dispositions du livre.

DIALOGUE DE
L'ORTOGRAFE ET PRONONCIATION
FRANCOISE, DEPARTI AN
DEUS LIURES
par Jaques Peletier du Mans

A LYON
PAR JAN DE TOURNES
M.DLV.

Page 3. Dédicace... *a tres illustre princesse Jane* de Navarre duchesse de Vandosme.

Page 5. — Apologie a LOVIS MEIGRET LIONNOES.

Depuis que je suis parti de Paris, Louis Meigret on m'a montré un livre intitulé le MANTEUR *ou* INCREDULE, *mis en francois lequel jè trouvé comme venant de Lucien, recreatif et curieu tout ansamble.*

Cette apologie se termine, à la ligne 27, par ces mots :

Adieu Louis Meigret ; — de Poetiers, ce cinquième de Janvier M.D.XLIX.

L'ouvrage compte 236 pages outre la table, en 4 pages également, commençant ainsi :

JACQUES PELETIER
A THOMAS CORBIN, BOURDELOES.
SALUT

Tu as ù le loisir a connoetre...; finissant par : *Demeure an santé.*

DE LION CE XIIII DE MEI M.D.LX.

Peletier voulait que l'orthographe française fut réformée..., avant même qu'elle n'eût été véritablement fixée. Bien d'autres l'ont suivi dans cette voie, mais ils n'ont réussi qu'à débarrasser notre langue de quelques lettres inutiles qui étaient employées pour marquer l'étymologie (1). En 1618, Claude Expilly, président du Parlement de Grenoble, persuadé « *que notre langaige ne serajamais aggréable aux Etrangers que quand on écrira les mos comme on les prononce* », publiait, à Lyon aussi, un *Traité d'ortographe françoise suivant la prononciation de cette langue*. Il n'eut pas plus de succès que les ouvrages précédents...et que ceux de nos jours, malgré l'autorité légitime de promoteurs tels que M. Gréard.

(1) Le président Favre, dans sa vaste correspondance française de 1592 à 1624, supprime beaucoup de ces lettres inutiles, notamment la lettre *p* dans le mot *temps* qu'il écrit toujours *tems*.

Les Chansons du Savoyard

Boileau, dans sa *Satire IX,* s'adressant à « son esprit », lui dit ironiquement « qu'il n'ira pas à l'immortalité », que ses écrits resteront ignorés, et, ajoute-t-il :

> Le bel honneur pour vous en voyant vos ouvrages
> Occuper les loisirs des laquais et des pages,
> Et souvent dans un coin renvoyés à l'écart,
> Servir de second tome aux airs du Savoyard.

Ces vers du célèbre auteur nous apprennent que, bien des années auparavant, un chansonnier populaire, connu sous le nom *du Savoyard,* avait publié un tome de poésies ou de simples chansons, fort goûtées des laquais et des pages. Il semble que chacun d'eux avait à sa poche ce « petit livre couvert de papier bleu (1) » et l'en sortait pour tromper l'ennui des longues oisivetés de l'antichambre. Sans doute quand l'isolement était suffisant, page ou laquais fredonnait-il à demi-voix les airs qu'il avait bien souvent entendu chanter sur le Pont-Neuf, par ce Savoyard que la nature avait doué d'une voix si puissante que, disait-il, « s'il chantoit du quai des Augustins, le roi l'entendroit des fenestres de son Louvre ».

Le *Savoyard* raconta à Dassoucy qu'il s'appelait Philipot. Ce nom ne se rencontre pas actuel-

(1) *Avantures de Dassoucy*, Paris, Delahaye, 1858

lement en Savoie où les *Philippe,* nom patronymique ou bien prénom, sont abondants ; mais s'il est prononcé avec rapidité, il sonne à l'oreille exactement comme en notre patois *Phlipo*. Rien n'empêche donc que le *capitaine Savoyard*, car on lui donnait ce titre, fût de nos contrées, d'Annecy ou des environs, comme bien plus tard l'aveugle Colombat qui chanta aussi, en s'accompagnant du violon, des pièces de sa composition en patois.

Le capitaine Savoyard pouvait fort bien être un ancien sergent des troupes du duc de Nemours et de Genevois, né vers 1590 ou 1600, ayant suivi à Paris quelque officier de son seigneur, et laissé sur le pavé lorsque le duché tomba en quenouille par la mort du dernier duc, Henri II de Savoie. Rien ne lui avait été plus facile que d'apprendre à Annecy, la Roche, Thonon, Chambéry, etc., assez de lettres pour composer ces très médiocres poésies, ces pièces grivoises ou grossières dont, pour elles surtout, l'air faisait la chanson.

Le capitaine chansonnier était aveugle, mais sa cécité n'avait pas eu pour cause l'éclat d'un mousquet ou d'un pétard ; elle était le résultat malheureux de ses combats avec Bacchus et Vénus. C'est lui-même qui l'apprend à ses contemporains et à la postérité :

Sus, Savoyard, d'un ton divin
De Bacchus chante ici la gloire.
Pour moy ie veux que ma mémoire
Mesprise les traicts du Destin,
Que mon esprit parmy les caves
Aille errant ainsi qu'un lutin,
Et que s'il se souille de bave
Il se lave du meilleur vin !
(Chanson à boire).

Je suis ce fameux Savoyard
Qui, par l'adresse de mon art,
Surmonte la mélancolie.
.....
Malgré la perte de mes yeux,
Mon nom éclate en divers lieux
Sous le titre d'incomparable.
Si ie passe pour débauché,
Je n'en suis pas moins estimable
Moins heureux ny moins recherché.
.....
N'oubliez pas le Savoyard
Avec ses chansons dissoluës,
S'il n'eust pas esté si paillard
Il n'auroit pas perdu la vuë.
(Courante nouvelle à la louange du Savoyard).

Enfin, dans l'avant-dernière pièce de son recueil, le chansonnier fait ainsi sa propre louange :

Je suis l'illustre Savoyard,
Des chantres le grand capitaine,
Je ne meine pas mon soldat,
Mais c'est mon soldat qui me meine (1).

(1). L'aveugle chanteur parcourait les rues et les grands chemins conduit par un invalide, d'autres fois par une femme ou de jeunes garçons qu'il faisait chanter avec lui.

Accourez filles et garçons
Ecoutez bien notre musique
L'esprit le plus mélancolique
Se réjouit à mes chansons.

Je suis l'Orphée du Pont-Neuf,
.....
Moy mesme i'ai tant combattu
Dans le champ de la bonne chère
Que pour marque de ma vertu
Mes yeux ont perdu leur lumière.
.....
L'honneste homme en passant chemin
Ne croit pas en estre moins sage
D'écouter le chant tout divin
D'un si ravissant personnage.
Accourez filles et garçons, etc.

Les chansons du *Savoyard* paraissent avoir été éditées d'abord à Paris en 1640. Viennent ensuite : *Recueil général des chansons du capitaine Savoyard*, par lui seul chantées dans Paris. Paris, Jean Promé, 1645, in-12 ; — *Recueil nouveau des chansons du Savoyard ;* chez la veufve Jean Promé 1656 ; — id., 1661 et 1665.

Plusieurs auteurs se sont occupés du Savoyard, dit M. Percheron, dans sa notice en tête de la réimpression de 1862 (1), à laquelle nous avons emprunté la plupart des détails qui précèdent. « De la

(1) Recueil des Chansons du Savoyard, réimpression textuelle faite sur l'édition de 1665, et augmentée d'un avant-propos, par M. A. Percheron. Paris, Jules Gay, 1862 ; tirage à cent exemplaires.

Borde, dans son *Histoire de la musique ancienne et moderne*, donne deux de ses chansons (t. IV, p. 383-84). Ce sont : *Je serai jaloux de ma Philis*, etc ». Cette pièce étant des plus gracieuses, un vrai bijou au milieu de scories, nous la publions ici.

Ie suis ialoux, ma Philis,
Ie le chante et ie le dis ;
Mon ame est fort inquiette
Ie le fais cognoistre à tous.
Ah ! si vous estes coquette,
Puis-ie pas estre ialoux ?

Ie suis de mauvaise humeur,
I'ay grimasse a faire peur,
Il est vray, mais si vous faites
A cent galants les yeux doux,
Ie ne vous puis voir coquette
Sans vous parestre ialoux.

I'ay de la fidélité
Autant que vous de beauté.
Apprenez d'estre discrette,
Cachez-mieux vos rendez-vous,
Tant que vous serez coquette
Ie seray tousiours ialoux.

Philis, mettons-nous d'accord,
Vous avez le premier tort,
Aymez d'une amour parfaite,
Et pour mieux vivre entre nous,
Ne soyez iamais coquette,
Ie ne seray plus ialoux.

Mais en voilà assez sur ce Savoyard plantureux.

Si, longtemps après sa mort, si, en 1701, comme l'a écrit Boileau dans une note, ses chansons se chantaient *encore*, elles ne sont plus maintenant qu'une rareté bibliographique, et c'est à ce titre que je les ai rappelées.

Le secrétaire dépose sur le bureau le programme du Congrès archéologique qui sera tenu à Clermont-Ferrand, du 5 au 13 juin prochain, par la Société française d'archéologie.

Séance du 9 juin 1895.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Après lecture, le procès-verbal de la séance de mai est adopté.

M. Hippolyte Tavernier, de Taninge, envoie une petite charte sur parchemin d'une lecture assez difficile à raison de l'état fruste dans lequel elle se trouve. C'est une vente écrite en français, du 2 mars 1292, faite par *frère? Jacquemet de Bucenoz* qui dit la faire sceller du scel du chapitre de Saint-Anatoile *(sic)* de Salins, dans le Jura. Le chapitre déclare avoir mis son scel ; malheureusement il n'est pas à la pièce. Il faut en induire que notre parchemin n'est qu'une copie,

car il ne porte aucune trace de sceau, en placard ou pendant.

Comment ce petit parchemin, grand comme la page d'un *in octavo*, est-il arrivé à Taninge où notre savant collègue, M. Tavernier, l'a retrouvé tout noirci de la crasse de six siècles ? On peut supposer qu'il y a été apporté de Salins par quelque muletier allant, au XIII^e^ ou au XIV^e^ siècle, prendre du sel pour le transporter dans un monastère des Alpes, et conservé comme un grimoire pouvant contenir quelque recette fameuse, quelque secret lucratif qu'on finirait bien par découvrir.

Ce français, du XIII^e^ siècle, de nos voisins du Jura est intéressant à lire. Il ne devait pas être bien différent de celui des divers pays de Savoie. Chez nous les pièces de ce genre sont extrêmement rares, car tous les contrats s'écrivaient en latin.

Vente de 1292 a Salins (Jura).

Fr ? Jaquemet diz bucenoz de Salins faiz savoir a touz que je non mie (1) deceu ? ne contraint en aucune maniere mais de ma bone volunte pour mes besoins profetablement a faire hai venduz vende quitte et outroie a tous jours valoir et sens rapeller a humbert le goliar de baul et a ses hoiers ou em... il les outroiroit cestes chouses cil apres nommes .eque li darret ? chescon anz le jour de Sainct Andrier lapostre deux sols croisaux a pierre

(1) *Mie* pour *ne pas, nullement*, n'était pas usité en Savoie. — Les abréviations de l'original sont supprimées.

fils du dit goliar cest a savoir les [*bois ?*] de lachanett et la terre de la vaux assises ou terretoire de Salins dune part. selont la terre es enfanz lucheton ? et selont la terre es enfanz a la gran piece de chantane dautre pt (part). Et con je ly ai venduz pour le pris de quarante sols de bonne et sure ? noe (monnoie ?) que jha hauz et recus dou dit goliar et mentien pour bien paiez en bons deniers numbres les quex chouses venduz je envist (1) le dit goliar et les suyens par ces lettres. Promettanz pour moy et pour les myens au dit goliar et es suyens par mon soirement fait sus saint evangile les dites chouses vendues loialement guarantir defendre et ap... contre tous ades (2) et entour len f... a mes propres despens et (*trou*, autres) promissions et que je ne venirai jamais contre ceste vendue en tous ne en partie. ne consentirai que autres pour moi il (*trou* vienne) des ores en avant en aucune manier. Renuncans en cest fait par mon dit soirement et par stipulation solemne a lesception de mal et de barat a lesception doudit argent non mie hauz ne recuz en touz ne en partie ne en mon profeist tornez, a lesception de la chouse valoir plus en outre la moitié dou droit pris, a toutes raisons actions a tous privileges de oroyt ? et a tous droit escript et non escript de canon loys et de costume par quoy l'on pourroit rapeller la dite vendue et specialement a droit disant la renuntiation generaul non mie valoir en tesmonaige. de laquel chouse je li diz Jaquemet hai requiz et faiz mettre en ces lettres le seal dou chapistre de Saint Anathoile de Salins et noz le dit chapistre a la requeste dou dit Jaquemet avons mis nre seal pendanz

(1) Investis.

(2) Ades = *toujours*. GODEFROY, *Dict. de l'Ancien langage français*.

en ces lettres. done en lans mille deux cent nonante et deux ou moys de mars.

M. Mugnier rappelle qu'il a publié au tome XXXIII des *Mémoires* de la Société, pages LXVII-LXX du Bulletin, deux pièces relatives au chevalier de Malte, soit de Saint-Jean de Jérusalem, Balthazard de Lescheraine, et tirées des archives de M. le baron Frédéric du Noyer de Lescheraine ; aujourd'hui il en présente deux autres copiées aux archives de M. le comte Tancrède de Chambost et qui se rapportent au même personnage.

C'est d'abord la commission donnée à deux chevaliers d'enquêter sur la naissance et la vie de Balthazard de Lescheraine lorsqu'il eut formulé sa demande d'entrée dans l'Ordre, ou, comme on disait, dans la religion de Malte. L'enquête, dont il ne reste que les dernières lignes, affirmant que les parents et ancêtres du postulant vivaient comme *nobles* et étaient tenus pour tels, fut favorable, et le jeune Balthazard de Lescheraine ne tarda pas à être admis, puisqu'il put faire profession, á la Valette, le 6 novembre 1608, entre les mains du grand-maître, frère Alofius de Wignacourt.

Lá, dans l'église de Sainte-Ursule, ayant été revêtu des ornements et insignes militaires par l'illustre frère Ponce de la Porte, maréchal de l'Ordre, après s'être confessé et avoir communié,

Balthazard de Lescheraine offrit sa personne à Dieu et à la Vierge, se voua à saint Jean-Baptiste, patron de l'Ordre, fit les vœux d'obéissance, de chasteté et d'abdication de soi-même, conformément aux Statuts, les mains dans celles du maréchal qui lui remit le manteau à la *croix blanche octogone*, insigne de l'Ordre. Il fut ensuite placé au nombre des frères de la langue d'Auvergne, à laquelle la Savoie appartenait.

Ces *lettres de profession* sont sur parchemin, en parfait état, avec un joli sceau en placard, bien conservé.

Ce sceau, rond, de cinq centimètres de diamètre, porte dans le champ le buste du grand-maître, en profil : cheveux très courts, légère moustache, barbiche au menton, très effilée et ramenée fortement en avant ; — manteau à collet assez large rabattu. On dirait vraiment un officier français de 1860. Autour du buste est cette légende : ✠ F. ALOFIVS DE WIGNACOVRT MAG. HOS. HIER.

La carrière du chevalier de Lescheraine paraît avoir été brillante. Il fut grand bailli d'Athènes pour l'Ordre de Malte, reçut de fortes pensions, et ses neveux obtinrent, du duc de Savoie, des fonctions honorables en récompense de ses services.

1er juin 1607. *(Sur papier).*

Nous frere Claude de Montmorillon chevalier de l'ordre de St-Jehan de Jerusalem, cappitaine de cinquante hommes d'armes du seigneur Grand Prieur d'Auvergne tenant le chappitre provincial de nostre dit prieuré et cure commanderie St Georges en la ville de Lyon en compaignie de nos bien amés freres Guigon de Troves commandeur du fruens ? et Arthur Davisa ? commandeur de Carlac ou a deus de vous sur ce requis salut.

S'est présenté a la celebration de nostre dit chappitre *Ballhazar de Lescheräine* fils de noble Gaspard seigneur de la Composte, et de damoiselle Francoise Chaboud, lequel nous a faict dire et exposer que par bonne et saincte devotion il desire estre de nostre religion pour y estre receu au rang de frere chevallier au service de Dieu exercice des armes tuition et deffense de la saincte foy catholique apostolique et romayne et qu'il fera apparoir de sa noblesse et bonne conversation, nous requerant pour ce luy octroier commission et..... A quoy nous inclinant à la bonne et devote intention du dit Balthazar de Lescheraine et a l'advis de nos dits freres nous vous avons pourveu faict commis et deputé par ces presentes lettres nous bien et deubment ? informer par temoings gentilhommes abstraings a serement sollempnel sy led. Balthazar de Lescheraine est né et yssu de gens nobles du nom et des armes vivants noblement tel teneus et reputés tant du cousté paternel que maternel ayeul et ayeulle ; bisayeul et bisayeulle et sy avant que la memoyre de ses gentilshommes en pourroit estre, ayant estés appellés aux bans, rassemblement de nobles et sil est de age et disposition suffisante pour porter les armes n'ayant fait promesse de mariage ou veu en aultre religion, lyé ni

obligé d'aulcune somme de deniers si luy ou quelques ungs de ses parans detiennent ou occupent aulcuns biens de nostre religion, vous enjougnant par prefference, d'examiner et ouyr particullierement les temoings qui vous seront presentés pour le faict des dict. pr.... seront faict conforme a l'establissement deuxieme de la reception des freres et s'il est d'aultre religion que de la religion catholique apostolique et romayne, du lieu de sa naissance et ou il a esté baptisé et en quel diocese et par consequent s'il est tel que pour faire estre de notre dict ordre le statut dicelle (religion) le requiert et demande, et l'information ensemble, tout ce que faict en aurés faire mettre et rediger par escript par ung ou deux notaires royaulx pour appres le rapporter ou envoyer feablement clos et scellé de vos s.... et seaux a nostre premier chappitre assemblé pour appres la verification d'icelle (*enquête*) faicte estre envoyee a Monseigneur l'Illustrissime grand maistre et messieurs de la venerable langue d'Auvergne en stil et teneur de qualité suffisante pour estre receu audit ordre et rand de frere et chevallier faisant pour voux a l'execution des presentes lettres debvoir aucun ? effect que vos dilligences meritent estre louées. Faict et donné sous le scel de nostre prieuré ce premier jour de Juin lan mil six cent sept. *Signé* Chambel secrétaire du dit chappitre.

— A la 3e page est écrit que la famille de Lescheraine a toujours vécu comme noble, et au bas de cette déclaration est le petit sceau de l'ordre de Saint-Jean.

6 novembre 1608 ; La Valette.

Littera professionis

Frater Alofivs de Wignacovrt, Dei gratia sacræ domus Hospitalis sancti Joanis Hyerosolymitani Magister humilis pauperumque Jesu Christi custos, universis et singulis presentes nostras litteras visuris, lecturis et audituris salutem. Notum facimus et in verbo veritatis attestamur quod anno Dni millesimo sexcentesimo octavo, die sexta mensis novembris, in ecclesia Divæ Ursulæ sacra in civitate Vallettæ sita, nobilis vir Balthassar de les Chereyne cupiens Deo Beatæque Virgini Mariæ ac sancto Joanni Baptistæ patrono nostro sub virtutum regulari habitu in obsequiis Pauperum et tuitione fidei perpetuo inservire ac nomen suum militiæ nostræ dare, inter missarum solemnia, recitato Evangelio, ornamentis, ac insignibus militaribus a venerando Religioso in Christi nobis præclarissimo fratre Pontio de la Porta, ordinis nostri Marescallo, id muneris ex delegatione et commissione nostra obeunte decoratus et donatus fuit ; ac postea peracto sacrificio missæ idem nobilis Balthassar de les Chereyne, post suorum peccatorum confessionem, ac sacram corporis Christi communionem, obtulit personam suam deo, Deique genitrici Mariæ et sancto Joanni Baptistæ patrono nostro vovens, ac sancte promittens obedientiam, castitatem et proprii abdicationem iuxta Regulam nostram secundum cuius statuta dictus nobilis Balthassar de les Chereyne se velle deinceps vivere, publice professus est, aperto missali, tactis sacris literis ac manibus suis positis inter manus prefati venerandi Marescalli vice ac nomine nostro votum recipientis ; a quo demum pallium cum

cruce alba octogona, quod est insigne nostri Ordinis, cum ceremonijs et solemnitatibus consuetis et a statutis nostris requisitis accepit, ac indutus et inter fratres Milites nostræ venerandæ linguæ Alverniæ ennumeratus fuit. In cuius rei testimonium Bulla nostra Magistralis in cera nigra presentibus est impressa.

Datum Melitæ in Conventu nostro, die, mēnse et anno supradictis.

R^ta^ in cancellaria.

✠ Fr. *Io* : *Otho Bosius* vice-cancellarius.

Le secrétaire, M. Michel (Raymond), lit une circulaire de M. le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts fixant au mardi, 7 avril 1896, l'ouverture du prochain Congrès des Sociétés savantes de France, et au 15 janvier l'époque avant laquelle devront être envoyés au Ministère les manuscrits *in extenso* de toutes communications historiques, philologiques ou archéologiques, sous peine d'être refusées. A cette circulaire est joint le programme détaillé des questions dont l'étude et la discussion à la Sorbonne sont désirées.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Toubin Alfred, vice-président.
Michel Raymond. } secrétaires.
Lathoud Paul. }
Perrot Jacques, trésorier.
Odru et Grasset, bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. } MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Janin Edouard. Odru Laurent. } MM. Revoil Alphonse. Saillet Jean-Claude.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Claretta Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.

Constantin Aimé, publiciste à Annecy.

Daguet Alexandre, professeur à Fribourg (Suisse).

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, député de la Haute-Savoie.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Guichard, avocat, à Cousance (Jura).

Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.

Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.

Vuy Jules, avocat à Carouge (Suisse), vice-président de l'Institut genevois.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d') à Bissy.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Baud Charles, notaire à Rumilly.
Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet Louis, docteur en médecine à Albertville.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bombard (l'abbé F.-J.), curé à Tunis.
Bonnevie, receveur particulier des finances à Muret.
Bouvier Charles, notaire à Rumilly.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoué à Chambéry.
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Calloud Prosper, notaire à Chambéry.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
Chabert Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry.

CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
CROCHET Louis, avocat à Lyon.
CURTELIN François, percepteur à Chamoux.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DÉNARIÉ Victor, architecte à Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie.
DIDELOT, professeur agrégé à la Faculté de médecine et de pharmacie à Lyon.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, procureur de la République à Bonneville.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint-Julien, député de la Hte-Savoie.
FALCOZ Philibert, au Crédit lyonnais à Grenoble.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FONTAINE Alfred, juge au Tribunal civil de Grenoble.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
FRAISSARD François, cte-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GOLLIET Aimé, conseiller à la Cour d'appel de Paris.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef des Ponts et chaussées.
GRASSET Eugène, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.

GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des Ponts et chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie, aumônier des hospices civils à Chambéry.
MAILLAND Pierre, notaire à Aix-les-Bains.
MARCHAND (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie à Thonon.
MESTRALLET Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
MICHEL Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
MILAN François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
MILAN Jules, notaire à la Rochette.
MIQUET François, receveur des finances à Saint-Julien.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
MOTTET Joseph, à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.

PARENT Auguste, avoué à Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PEPIN Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
PERRIER Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
PERRIER Charles, propriétaire, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PETIT-BARAT Pierre, notaire, à Chambéry.
PICCARD L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
PROUST Pierre, notaire, à Ugines.
REVIL Joseph, pharmacien à Chambéry.
REVOIL Alphonse, professeur au Lycée, maire de Chambéry.
REY Emile, ancien sous-préfet, à Chambéry.
REY Pierre, manufacturier à la Rochette.
ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.
ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
SAILLET Jean-Claude, conseiller général, à Boëge.
SEVEZ Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
VALLET Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
VÈNE Charles, procureur de la République à Aubusson.
VEYRAT François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse) . Société helvétique de Saint-Maurice.

Gap..... Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes..... Società ligure di storia patria.
Genève..... Société d'histoire et d'archéologie.
— Institut national genevois.
Gratz (Styrie)..... Comité historique.
Grenoble..... Académie delphinale.
— Société de statistique de l'Isère.
— Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)..... Société havraise d'études diverses.
Lausanne..... Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges..... Société archéologique du Limousin.
Lyon..... Société littéraire.
Mans (le)..... Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne..... Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun..... Société d'archéologie, sciences et arts de Seine-et-Marne.
Montauban..... Société d'histoire et d'archéologie de Tarn-et-Garonne.
Montbéliard..... Société d'émulation.
Montréal (Canada). Numismatic an antiquarian Society.
Moulins..... Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers..... Académie de la Val-d'Isère.
Nancy..... Société d'archéologie.
Nantes..... Société académique.
Narbonne..... Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse) Société de Géographie.
Nice..... Société des lettres, sciences et arts.
Nimes..... Académie du Gard.
Orléans..... Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa..... Institut canadien-français.
Paris..... Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet..... Société archéologique.

Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn de Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE
R. F.
IMPRIMÉS.

LA

MUNICIPALITÉ D'YENNE

EN 1793

Vingt mois d'administration communale révolutionnaire

(DE JANVIER 1793 A THERMIDOR AN II)

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE IMPRIMÉS

PAR

JEAN LÉTANCHE

LA MUNICIPALITÉ D'YENNE

EN 1793

I

Le samedi 22 septembre 1792, vers 9 heures du matin, environ 2.000 hommes de l'armée française, commandée par le général Montesquiou, entraient en Savoie par Yenne, tandis que le gros de cette armée, environ 10.000 hommes, pénétrait par les Marches.

Le dimanche 14 octobre, les communes de la Savoie nommaient leurs délégués à l'*Assemblée énérale des Allobroges* qui, réunie à Chambéry, le dimanche suivant, 21, votait, le 29, l'annexion de la Savoie à la France, moins deux ou trois opposants, entre autres le délégué d'Ontex-sur-Yenne, petite commune de cent habitants.

Enfin, le 27 novembre 1792, un décret de la Convention prononce la réunion définitive de la Savoie á la France. Ce décret est apporté á

Chambéry par quatre conventionnels, chargés de l'organisation du nouveau département du Mont-Blanc, qui font, le 6 janvier 1793, une proclamation pour la constitution des municipalités.

En conformité de cette proclamation, les habitants de la commune d'Yenne, devenue chef-lieu de canton du district de Chambéry, se réunissent le dimanche 27 janvier, à 11 heures du matin, sur la place publique, pour procéder à l'élection de leur municipalité composée du maire, du procureur de la commune, appelé plus tard agent national, de cinq officiers municipaux et de douze notables (1).

Cette municipalité, quoique composée d'hommes nouveaux et forcément inexpérimentés, eut une vitalité extraordinaire, siégeant presque en permanence pendant vingt mois et ayant à faire face à toutes les mesures de création et d'organisation générales si nombreuses, ainsi qu'à une foule de réglementations et de mesures administratives locales : police, réquisitions, passages et stationnement de troupes, subsistances, émigrés, biens nationaux, ecclésiastiques et vacants, à administrer, etc.

Et tout cela avec des moyens et une installation des plus sommaires rappelant les mœurs antiques. La municipalité qui lui succède demande

(1) Secrétaire : Jean-Pierre-Louis Dupont ; officier public, pour l'état civil, le 7 juillet suivant.

des chaises le jour même de son installation : « Considérant, dit le procès-verbal, qu'il était « indécent de voir que la plupart de ses membres « fussent debout, faute d'avoir des chaises dans « la chambre. »

La municipalité se réunit d'abord chez un de ses membres. ensuite à la maison curiale, puis enfin dans la maison de l'émigré marquis d'Yenne, rue *Gentil*, appelée dès ce moment rue *de la Nation*.

Au milieu de toutes ces difficultés, des citoyens courageux et dévoués surent faire, à une époque où rien n'était ordinaire, de l'administration encore remarquable vue à cent ans de distance, évitant les excès, protégeant les faibles et se montrant toujours patriotes, justes et équitables.

Ce sont les actes de ces hommes si utiles dans leur modeste sphère et inconnus de leurs descendants, que nous allons analyser, presque jour par jour, de janvier 1793 à thermidor an II.

Les procès-verbaux de plus de 200 séances contiennent environ 500 délibérations, décisions, arrêtés, etc. Ils sont enregistrés dans six cahiers classés par nous aux archives municipales d'Yenne, et fournissent de nombreux et curieux renseignements de tous genres sur l'époque, et des plus intéressants pour l'histoire locale.

1793. — 27 janvier.

ELECTIONS MUNICIPALES — LIBERTÉ, EGALITÉ, etc. (1)

En exécution de la proclamation des citoyens commissaires de la Convention nationale, en date du 6 courant, les habitants de la commune d'Yenne prévenus par affiches et publications faites le dimanche précédent, se réunissent sur la place publique, à 11 heures du matin, pour procéder à l'élection de la municipalité. Il est d'abord procédé à l'élection d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs. Sont élus : le citoyen Claude Dupasquier président, le citoyen Joseph Goybet, secrétaire, et les citoyens Joseph Carron, Joseph Martin et Balthazard Rubod, scrutateurs. Le Président prononce ensuite la formule de serment : « Vous jurez et promettez « de ne nommer que ceux que vous aurez choisis en vo- « tre âme et conscience comme les plus dignes de la « confiance publique, sans avoir été déterminés par « dons, promesses, sollicitations ou menaces. » Cha- « que votant en mettant son bulletin dans l'urne, lève la « main et dit : « Je le jure. » Après le dépouillement « des divers scrutins, le Président a proclamé les résul- « tats et fait prêter aux élus le serment prescrit par l'ar- « ticle 21 de la Proclamation sus-visée, de maintenir la « Liberté et l'Egalité ou de mourir en les défendant et « aussi de bien remplir leurs fonctions. »

(1) Les procès-verbaux portaient tous cet en-tête auquel on ajouta plus tard les mots « ou la mort. »

Le corps municipal est ainsi constitué : maire, le citoyen Charles Ambrois ; procureur de commune, le citoyen Anthelme Jance ;

Officiers municipaux : les citoyens Joseph Carron, Joseph Percevaux, Gaspard Châtelard, François Létanche et Louis Plattier.

Plus 12 notables : les citoyens Antoine Dantin, Gaspard Dantin, Antoine Dognin, François Lagrange, Anthelme Bidal, Antoine Percevaux, Jacques Pacoud, Amédée Rubod, Michel Bruiset, Benoît Barlet, François Béard et Benoît Pacoud.

La nouvelle municipalité commence par approuver les procès-verbaux précédemment dressés, à la requête de l'administration supérieure, par le secrétaire provisoire. Ces procès-verbaux sont :

1° *Inventaire* des meubles et immeubles du couvent des capucins d'Yenne, dressé en exécution du décret rendu le 21 octobre 1792, par l'Assemblée nationale des Allobroges, sur les biens du clergé. Un *inventaire* pareil est fait à l'église paroissiale d'Yenne (29 décembre 1792).

2° *Inventaire* du magasin à sel d'Yenne.

3° *Inventaire* du magasin des tabacs (2 janvier 1793).

4° Procès-verbal de la mise en ferme, dans la maison curiale, de la sonnerie des cloches, pour un an et pour la somme de 92 livres, au citoyen Anthelme Péclier qui reconnait que les cloches sont en bon état et sans aucune félures, ruptures ni brèches (2 janvier 1793).

4° Réquisition du citoyen Perrety, homme de loi, muni de décret et lettres du sénat provisoire du département du Mont-Blanc, pour procéder à une information contre le citoyen Blain, curé provisoire d'Yenne, accusé d'incivisme, de porter son chapeau à la main dans la rue pour cacher la cocarde nationale, et aussi d'avoir défendu

d'entendre la messe des curés constitutionnels. Après enquête, il est reconnu que ledit curé s'est comporté jusqu'à ce jour en digne ecclésiastique et en vrai bon pasteur, et qu'il n'y a rien à lui reprocher ; même que le sergent Chavasse, du bataillon de l'Isère, stationné à Yenne, déclare avoir rencontré ledit curé avec la cocarde nationale au chapeau (6 janvier 1793).

6° Procès-verbal de serment constitutionnel du citoyen Joseph Miraillet, natif de Contrevoz, district de Belley (Ain), vicaire d'Yenne, depuis juillet 1786 (25 janvier 1793).

7° Certificat de résidence délivré au citoyen Jacques Morel d'Auterive, ci-devant chanoine de Saint-Claude (Jura) et natif d'Yenne où il réside, plein de vie et de santé, depuis le 7 septembre 1792 (25 janvier 1793).

1793, 28 janvier. — *Rétractation de serment* du citoyen vicaire Miraillet qui, pris de remords, prie le corps municipal de n'ajouter aucune foi à son serment, ne pouvant le prêter qu'avec les restrictions que sa conscience lui dictera.

2 février. — *Inventaire* par la municipalité dans le bureau du receveur des gabelles Reynaud.

12. — *Certificat de résidence* délivré par le conseil général de la commune au citoyen Joseph Seyssel de la Balme, officier retiré, qui réside à la Balme depuis le 1er mai 1788, sans interruption et veut s'y fixer pour toujours.

15. — *Certificat de présentation* à la municipalité, délivré au citoyen Alexis-Frédéric Veuillet dit de Chevelu, qui se fixe à Yenne pour y soigner son père malade et y régir ses biens.

16 mars. — *Certificat de résidence* délivré par la municipalité au même citoyen Veuillet (1).

18. — *Nomination du secrétaire.*— Le conseil général de la commune nomme comme secrétaire le citoyen Jean-Pierre Dupont.

Prestation de serment devant le conseil général de la commune, du citoyen Joseph Goybet, notaire, élu juge de paix du canton et du citoyen Joseph Martin élu greffier du juge de paix. (Elections des 11 et 12 février 1793.)

Payements en assignats.— La municipalité requiert le receveur Reynaud de délivrer le sel contre payements en assignats, en conformité de la loi et pour éviter du trouble et des disputes de la part des particuliers qui ne veulent pas payer autrement.

25. — *Proclamation* de la municipalité qui, instruite que le citoyen Girerd a l'audace de convoquer par affiche des assemblées publiques, au mépris des règlements de police qui en attribuent le pouvoir au corps municipal seul, fait défense à tout citoyen de s'ingérer à former aucune assemblée sans en avoir fait la déclaration au greffe de la municipalité qui ne le permettra qu'après l'avoir jugé utile ou important (2).

Police de voirie. La municipalité enjoint aux particuliers de tenir libres les rues et voies publiques devant leurs maisons et de les débarrasser des pierres et bois où se heurtent les passants surtout la nuit en se retirant.

(1) Nom originel de la famille du marquis d'Yenne, qu'on retrouvera souvent.

(2) Premières tentatives d'un club populaire. (Voir la séance du 5 avril.)

26 mars. — *Boucherie.*— La municipalité, sur la réquisition du procureur de la commune, informe le public de la mise en adjudication du monopole de la boucherie provisoirement conservé pour l'année 1793.

Enfant trouvé. — Le conseil général de la commune prend à sa charge la pension d'un enfant trouvé, moyennant 4 livres par mois ci-devant payées depuis 1790, par le citoyen François Béard, alors syndic du ci-devant conseil.

28. — *Boucherie* adjugée au citoyen César Pouchoy qui promet d'assortir le public de bons bœufs, vaches et veaux, de Pâques à Carnaval, pour le prix, « pour chaque livre, poids d'Yenne, de 8 sols de France « en assignats et de 5 sols même monnoye en numéraire « et sous la cense de 18 livres de France payables entre « les mains du trésorier de la commune. »

28. — Le conseil général de la commune délivre une attestation de présence au citoyen noble Gaspard Cordon, de la Balme, où il habite depuis mai 1789.

4 avril. — Sur le réquisitoire du procureur de la commune, il est exposé au directoire du département que les capucins auraient détourné des effets et denrées inventoriés dans leur couvent qu'ils devront évacuer ne paraissant pas disposés à prêter le serment prescrit par la loi.

5. — *Tumulte* contre la municipalité, qui, vu les troubles survenus le 25 mars dernier, vers 4 heures après midi, sur la place de l'arbre de la Liberté, où elle venait de faire afficher une proclamation et où plusieurs individus, dont les citoyens Pierre Vibert, Jean Girerd et Claude Malod ont proféré des propos séditieux et inju-

rieux, arrête, sur la requisition du procureur de la commune, que plainte sera portée contre eux à l'accusateur public, « le citoyen Malod ayant porté l'audace jusqu'à « se permettre d'arracher publiquement l'affiche de la « municipalité en proférant que le corps municipal et le « public étaient tous de *foutus* aristocrates et de *foutus* « coquins ». Une grande partie des citoyens de la commune se voyant ainsi injuriés auraient commis des excès contre les perturbateurs, sans les précautions et mesures prises par le maire et les officiers municipaux pour rétablir le bon ordre.

Capucins.—La municipalité se transporte au couvent des capucins pour procéder à une vérification de l'inventaire et à l'apposition des scellés sur les objets trouvés intacts. Les capucins quittent le couvent.

Prêtres assermentés.— Les citoyens Joseph Jance et Charles Bouvard, prêtres ci-devant prébendés d'Yenne, ont, ce jour, dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux et du peuple, prêté le serment constitutionnel « comme fonctionnaires publics.»

Capucins. — Se présente à la municipalité le citoyen Lyonnaz, membre du conseil général du directoire du Mont-Blanc, chargé des visites domiciliaires et de faire l'inventaire détaillé des objets du couvent de capucins. Il est procédé immédiatement audit inventaire. Le père Fidèle, gardien du couvent où il est resté seul avec deux frères, déclare refuser de prêter serment et vouloir se retirer en Suisse ainsi que les deux frères Ruffin et Sérapion ; les cinq autres pères et l'autre frère étant déjà partis pour diverses destinations. La municipalité les autorise à aller à Chambéry demander leurs passe-ports au département.

11 avril.—Vente aux enchères publiques des mobilier, effets et denrées des capucins, moins le mobilier de l'église et de la sacristie et la bibliothèque de 600 volumes. Cette vente est faite par la municipalité et avec l'assistance, comme crieur, du citoyen Jean Carré, du Mans (Sarthe), tambour dans le régiment de Boulonnois (le 79e, alors en détachement à Yenne), et elle produit un total de 2.661 livres. Le vin vendu à 13 sols le pot et l'huile (8 livres) à 10 sols le pot.

15. — Les commissaires du département, Lyonnaz et Crépine, requérant la municipalité d'exhiber le registre contenant les procès-verbaux des ses séances notamment celui de sa prestation de serment, celle-ci réplique qu'il n'y a pas eu d'autre serment prêté que celui de l'installation et elle refuse d'obtempérer aux requisitions des commissaires dont elle ne connait pas les pouvoirs. Ceux-ci exhibent alors un extrait du registre des délibérations du directoire du département en date du 31 mars dernier. La municipalité répond que cette pièce ne donne pas aux commissaires le droit de voir le registre et ne fait mention que d'une pétition de Claude Malod dont il n'est pas donné connaissance ; elle décide que les registres et pièces ne seront pas communiqués aux commissaires «acceptant pleinement la responsabilité des évènements qui pourroient avoir lieu en suite de ce refus. »

20. — Les commissaires du département, assistés du citoyen Ambrois maire et du citoyen Létanche officier municipal, font une visite domiciliaire chez les officiers municipaux Carron et Châtelard dénoncés et suspendus de leurs fonctions ; mais on n'y trouve rien qui puisse intéresser la sûreté publique (1).

(1) Résultat d'actes de la société populaire en formation.

21 avril.—Les citoyens Ambrois, maire, Plattier et Létanche, officiers municipaux, dûment assemblés, délibèrent de se transporter au couvent des capucins pour y prendre les vases sacrés, crainte de vol. Ils les apportent dans la maison du maire, où ils sont enfermés dans une garde-robe.

27.—*Capucins*.—Rectification à l'inventaire des capucins : une fourchette à feu a été retrouvée, ce qui est indiqué afin qu'aucun membre de la municipalité ne puisse être suspecté.

Curé provisoire.—Installation par la municipalité du citoyen Charles Montgellaz, prêtre assermenté et vicaire au Bourget, autorisé à se rendre dans la commune d'Yenne, dépourvue de curé, pour y exercer provisoirement les fonctions pastorales, par arrêté du district en date du 23 courant, avec commission portant que, « vu « le pressant besoin de la commune, le soussigné com- « met pour le spirituel ledit Montgellaz provisoirement « pour faire les fonctions curiales et pastorales et géné- « ralement tout ce qui doit contribuer au salut des âmes. « Signé : Gallay, vicaire épiscopal. »

3 mai.—Comparaissent devant le conseil général de la commune les citoyens Bouchet et Bernard, commissaires du district, pour procéder à l'inventaire et sequestre de tout ce qui a été délaissé par Jean-Louis Veuillet (marquis d'Yenne, récemment décédé).

6.— *Suppléant du procureur de la commune*.—Le conseil général désigne le citoyen Bruisset pour suppléer le procureur de la commune absent.

Biens ecclésiastiques.— Le citoyen Philibert Reveyron est commis pour procéder, en l'assistance de l'offi-

cier municipal Châtelard, à l'inventaire des meubles restants des capucins et aussi de leurs immeubles avec acte d'état des bâtiments, comme encore à l'inventaire des biens ecclésiastiques et d'émigrés non encore affermés.

Certificat de civisme accordé au citoyen Philibert Reveyron qui demande, en outre, le payement d'une somme de 59 livres avancée par lui pour le compte de la commune.

Armes des suspects. — Le conseil général, sur la demande faite par le commissaire du département Lyonnaz, lui remet une caisse pour contenir les armes qu'il s'est fait remettre par les personnes suspectes du canton.

Viande fournie aux troupes. — Le citoyen César Pouchoy demande que la municipalité lui donne acte de 4 quintaux de viande qu'il avait préparée pour le bataillon du Mont-Blanc qui a logé à Yenne la nuit du 4 au 5 courant, ensuite des ordres qu'il en avait reçus du citoyen Delange, inspecteur général, afin d'obtenir un dédommagement, attendu que ledit bataillon n'a pris aucune étape de viande, et le réclamant n'en peut faire le débit cette semaine à cause des Rogations, temps pendant lequel les citoyens de cette commune mangent maigre. Le conseil général donne acte audit Pouchoy de sa pétition.

Séances du conseil général de la commune qui décide que ses assemblées auront lieu, dès ce jour, les dimanche et jeudi de chaque semaine ; le dimanche, à 8 heures du matin, et le jeudi, à 2 heures du soir.

Garde nationale. — Le conseil général décide que les citoyens de 16 à 60 ans seront invités, par une affi-

che mise à l'arbre de Liberté, à se rendre dans l'église des ci-devants capucins, dimanche 12 courant, à 2 heures du soir, pour organiser la garde nationale.

Charrois militaires. — Le conseil arrête de demander au district de faire concourir les communes voisines aux transports des voitures et équipages des troupes de la République, d'Yenne à Chambéry, les bœufs de la commune d'Yenne ne pouvant suffire.

9 mai. — *Surveillance.* — Les commissaires du district, Thomas Bouchet et François Bernard, se présentent au conseil général munis d'un arrêté du département, en date du 3 courant, les chargeant de pouvoirs de surveillance, et ils requièrent vérification de leurs pouvoirs ; ce qui est fait.

Recensement des mâles. — Le conseil général décide le recensement de tous les individus mâles de la commune et désigne pour opérer ce travail : pour la ville, l'officier municipal Plattier ; pour les hameaux au-delà du Flon, les notables Bidal et Lagrange ; pour Ameysin et Chambuet, le notable Gaspard Dantin assisté du citoyen Gailard ; pour le Bas-Sômont, Landrecin et Les Bernards, l'officier municipal Châtelard ; pour le Haut-Sômont, le notable Antoine Dantin, et pour Etain, Lagneux et La Touvière, le notable Amédée Rubod.

Certificat de civisme délivré au citoyen Pierre Vibert, notaire public, qui est commis pour recevoir le compte du citoyen Dominique Dullin, exacteur de cette commune.

12. — *Biens ecclésiastiques.* — Adjudication aux enchères publiques de la location du clos des capucins pour 735 livres, des prés de la chapelle Saint-An-

dré pour 1.205 livres, et de ceux de la chapelle du Rosaire pour 160 livres.

Réhabilitation. — Le conseil général de la commune procède à la réinstallation de l'officier municipal Carron qui, accusé à faux, a été acquitté par arrêt du tribunal du district en date du 8 courant.

Chevaux et mulets. — Il est donné aux commissaires du district Bouchet et Bernard la note, réclamée par eux, des chevaux et mulets de luxe.

Démission du procureur de la commune. — Le citoyen Anthelme Jance donne sa démission, avec prière de l'envoyer au district, parce que, malgré tout son dévouement, dit-il, sa fortune et ses facultés intellectuelles ne lui permettent pas de s'occuper suffisamment, à la fois, de ses fonctions et de son métier de tanneur.

Certificats de civisme accordés aux citoyens Belly, Rubod et Bertier qui avaient pétitionné à ce sujet.

16. — *Biens d'émigré.* — Sur la réquisition des commissaires du district, Bernard et Bouchet, la municipalité désigne deux de ses membres, les officiers municipaux Létanche et Percevaux, pour inventorier les récoltes provenant du clos de la famille Veuillet (le Colombier).

Garde nationale. — Comparution à la municipalité du citoyen Pierre Vibert, commandant de la garde nationale, et des capitaines Philibert Reveyron, Léger Barlet, Michel Bruiset, Jean Perret et Antoine Gaylard, qui demandent un drapeau tricolore destiné à servir de ralliement aux gardes nationales du canton, ainsi que cinq tambours pour les cinq compagnies de cette commune. Ils demandent aussi qu'il soit procédé à la re-

connaissance et à la prestation de serment des officiers. La municipalité déclare vouloir en référer au district pour les dépenses à faire et décide que la garde nationale sera convequée pour le dimanche suivant, dans la ci-devant église des capucins, à l'effet de procéder à la reconnaissance et à la prestation de serment des officiers.

Certificat de résidence délivré au citoyen Gaspard Cordon, de la Balme, non émigré du domicile de ses aïeux.

19 mai.— La municipalité, décorée de ses insignes, se transporte à l'église des ci-devant capucins où elle trouve réunies les cinq compagnies de la garde nationale de cette commune, et les ayant ramenées sur la place de la Liberté (1), elle procède, d'après les vœux du peuple, à la reconnaissance du commandant Vibert et de l'adjudant-major Girerd. Après quoi le commandant procède lui-même, conformément à la loi, à la reconnaissance des officiers et sous-officiers. Après un discours patriotique de son commandant, la garde nationale jure de maintenir l'Egalité et la Liberté ou de mourir en les défendant, de reconnaître la République une et indivisible, d'observer et faire observer les lois, de faire respecter les personnes et les propriétés, d'être entièrement dévouée au service de la Patrie, au maintien du bon ordre et être prête à marcher à la première réquisition de la municipalité, pour le bien de la chose publique. Après quoi la garde nationale reconduit la municipalité à la maison commune où le maire donne l'accolade fraternelle à tous les officiers.

Comptes. — Réception du compte présenté par le

(1) Place centrale où était planté l'arbre de la Liberté.

citoyen Jance, procureur de la commune, pour la vente mobilière des capucins, et réclamation de celui de la Préceptoriale au citoyen Belly.

Biens d'émigrés. — La municipalité décide de retenir provisoirement les biens délaissés par Joseph Dauteville, qui a fait héritier son frère, major de la ville de Coni (Piémont).

Biens ecclésiastiques. — La municipalité arrête qu'il sera procédé à l'inventaire des biens ecclésiastiques ainsi que de ceux appartenant aux personnes servant sous les drapeaux du roi de Sardaigne ou appartenant aux émigrés dont les noms suivent : Martinel ; ci-devant marquis de Saint-Innocent ; Courtois-Darcollière ; Perron, ci-devant gouverneur ; Lachavanne, Graffion, Demareste, ci-devant marquis de Saint-Agnieux ; ci-devant marquis de Piolen (1).

(1) Liste générale des biens nationaux d'Yenne, provenant d'émigrés ou du domaine ecclésiastique :

Maisons de la ville : Marquis d'Yenne, de la Faverge, chevalier de Seyssel, de Graffion, chevalier de la Saunière, d'Arcollière, de Navette, de Persan, chevalier d'Hauteville, de Mareste de Montfleury, d'Orlyé, marquis de Saint-Innocent, baron de Saint-Martin-d'Aiguebelle, du Châtelard, de Cordon.

Châteaux de la banlieue : De Lagneux (famille Morel d'Hauteville) ; de Sômont (comte de la Forest de Sómont) ; d'Arcollière (Courtois d'Arcollière) ; du Châtelard (comte de Seyssel et de la Balme) ; de la Dragonnière (comte Costa) ; de Communieu (chevalier d'Hauteville) ; de Chambuet (Charost de la Chavanne).

Biens ecclésiastiques : La cure d'Yenne, les chartreux de Pierre-Châtel, la Maladière, la Préceptoriale, les chapelles

Arbre de Liberté. — La municipalité décide l'achat d'un nouvel arbre de liberté pour remplacer celui planté sur la place publique et qui n'est pas suffisamment beau.

26 mai.—*Malfaiteurs.*—Le conseil général de la commune, sur la demande de la commune de la Chapelle-du-Villard qui réclame main-forte pour arrêter deux individus fuyant à cheval et soupçonnés de vol, arrête que de suite les cavaliers des Allobroges (dragons stationnant à Yenne), sont invités à marcher pour arrêter ces individus, avec le détachement militaire et vingt hommes de la garde nationale.

Culte. — Le citoyen Charles Mongelaz, prêtre, est commis provisoirement pour remplir toutes les fonctions du culte dans cette commune, ainsi que le citoyen Joseph Jance, pour procurer tous les secours spirituels dont on peut avoir besoin, eu égard à la pénurie des prêtres dans ces temps malheureux, sous condition que tous deux prêteront solennellement le serment voulu par la loi, devant le peuple, jeudi prochain, jour du *Corps-Dieu.*

2 juin. — *Prêtres assermentés.* — Les maire, officiers municipaux et notables se transportent à l'église paroissiale, à l'issue de la grand'messe, où les citoyens

de Sainte-Anne, de Saint-André, de Sainte-Catherine, de Saint-François, de Saint-Jacques, de Saint-Claude, de Saint-Georges, de Saint-Pierre, de Saint-Nicolas, de Saint-Savilland, de Saint-Sébastien, de la Mar, des Trois-Rois, des Dix-mille-Martyrs, de l'Hôpital, du Châtelard, du Rosaire, de Valombreuse, de Lagnieux et de Pitié. (Les chapelles avaient peu de biens, mais le marquis d'Yenne et les Chartreux en possédaient beaucoup).

Joseph Jance, prêtre, ci-devant prébendé et sacristain d'Yenne, et Charles Mongelaz, prêtre et curé provisoire, en la présence du peuple assemblé, ont prêté séparément et chacun à haute et intelligible voix, le serment de veiller avec soin sur les fidèles de cette commune qui leur sont confiés, et de remplir leurs fonctions avec exactitude, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir en les défendant.

Numérotage des maisons. — La municipalité prescrit le numérotage des maisons de la ville et des faubourgs, dont les propriétaires devront afficher à leurs portes, suivant la loi du 29 mars dernier, les noms de tous les individus y demeurant.

Certificat de civisme accordé au citoyen Pierre Belly qui le réclame en donnant des preuves non équivoques de son patriotisme et désirant résider à Yenne.

Armes. — La municipalité décide que les armes appartenant à la commune seront mises en état le plus promptement possible, vu les réquisitions du procureur de la commune.

Fournitures militaires. — La municipalité arrête qu'il sera fait une vérification des fournitures délivrées aux volontaires, aux Boulonnais et à la garde nationale, par le citoyen maire.

12 juin.— *Subsistances.* — La municipalité commet deux de ses membres, les officiers municipaux Joseph Carron et François Létanche, pour faire les visites relatives aux subsistances et donner la note de la quantité de blé inventorié dont il sera fait part au district.

Préceptoriale. — La municipalité décide de deman-

der leurs comptes aux anciens administrateurs de la Préceptoriale, avec le titre de fondation (1).

Garde de police. — Attendu qu'il y a à Yenne des troupes soldées, la municipalité arrête que la garde nationale sera dispensée de monter la garde momentanément pendant les travaux pressants de la campagne.

20 juin.—*Biens nationaux.*— La municipalité prend diverses mesures au sujet des comptes de l'ancien collège (Préceptoriale), et de la vente des objets provenant des ci-devant capucins et des blés de l'émigré Veuillet.

Bâtard. — Il est voté une somme de 36 livres pour trois mois de pension du bâtard qui est à la charge de la commune.

29. — *Certificat de civisme* accordé au citoyen Jean-Baptiste Dementhon qui en a donné des preuves.

Dépenses. — La municipalité décide qu'il ne sera plus fait aucune dépense sans qu'elle soit préalablement affichée pour prévenir le public des *prix faits.*

Fusils. — Il est arrêté qu'il ne sera plus délivré de fusils sans reçu, d'après la requisition du procureur de la commune.

Dépenses. — La municipalité vote une somme de 140 livres pour payer la note du serrurier Balthazard Pécoud qui a réparé les fusils de la commune, et celle de 30 livres au maçon Prudent Percevaux pour final payement du pont de la Méline.

Inventaires des biens nationaux. — Il est alloué 104 livres et 5 sols au citoyen François Martin pour les in-

(1) Voir *La Préceptoriale d'Yenne,* de l'auteur, notice publiée par la Société d'histoire et d'archéologie (1892).

ventaires de biens par lui faits, en exécution de l'arrêté du 26 mars dernier, au nombre de 20, en commençant par celui du prieuré d'Yenne et en finissant par celui de la commanderie de la Maladière (1).

Titres féodaux. — Sur la réquisitioa du Procureur de la commune tendant à ce qu'il soit fait les perquisitions nécessaires pour les titres féodaux, la municipalité commet deux de ses membres, les officiers municipaux Létanche et Percevaux pour la recherche de ces titres.

7 juillet. — *Rapport sur les titres féodaux.* — Les commissaires chargés, dans la séance précédente, de la recherche des titres féodaux présentent au conseil général de la commune les titres du ci-devant marquis d'Yenne. Ce résultat étant jugé incomplet, il est désigné encore d'autres commissaires afin de rechercher dans tout le canton les titres concernant la commune d'Yenne, savoir : les notables Amédée Rubod pour *Lucey*, Bruis et Percevaux pour le *Haut-Sômont*, Bidal pour *Choisel,* Barlet pour *Le Villard* et *Traize*, et les officiers municipaux Carron et Plattier pour *Yenne.*

Fondation pie. — Le citoyen Amédée Rubod demandant à se libérer d'une somme de 600 livres qu'il doit à la cure d'Yenne et provenant du legs fait par l'ancien curé Lempereur pour fondations des *quarante heures*, la municipalité demande au district l'autorisation de toucher cette somme.

Certificat de civisme délivré au citoyen Joseph Martin, greffier de la justice de paix d'Yenne.

(1) Voir *La Maladrerie d'Yenne*, de l'auteur ; brochure publiée par la Société d'histoire et d'archéologie (1891).

Officier public.— En exécution de la loi du 20 septembre 1792, le citoyen Jean-Pierre Dupont est nommé officier public et il prête serment.

10 juillet. — *Fournitures militaires.* — Sur les réquisitions du citoyen Anthelme Jance, procureur de la commune, il est arrêté qu'il ne sera plus fait aucune avance aux troupes eu égard aux difficultés qui se présentent journellement pour les casernes, et décidé qu'il en sera fait part au district pour que le casernier en chef ait à nommer un casernier à Yenne. Toutefois le capitaine commandant le détachement actuellement à Yenne, demandant de la paille pour remplir les paillasses des casernes, la municipalité décide de lui en fournir.

Biens nationaux. — Sur les réquisitions du citoyen Bouchet, commissaire du district, la municipalité décide qu'il sera pris inventaire des biens et effets du citoyen Dauteville par les soins du citoyen Jacques Belly, notaire public, assisté du citoyen Pierre Vibert ci-devant châtelain, et Châtelard officier municipal.

14. — *Fusils pour la garde nationale.* — Le citoyen commandant de la garde nationale requiert la municipalité de lui remettre les fusils qui sont dans la maison commune, pour exercer ses hommes, ce qui est accordé à la condition que les dits fusils seront rendus à la maison commune chaque jour qu'ils auront été délivrés.

Titres féodaux brûlés. — Sur la réquisition du citoyen Anthelme Jance, procureur de la commmne et sur la pétition de plusieurs citoyens demandant sur quel emplacement les titres féodaux seront brûlés, la municipalité, sans s'arrêter aux conclusions du procureur de la commune qui, avec des *expressions inciviles*, s'oppose

à ce que l'opération ait lieu avant que tous les titres soient réunis et qu'elle soit faite ailleurs que sur la place publique, au pied de l'arbre de la Liberté, décide de procéder immédiatement à l'*incendie* des titres, ce qui est fait à l'instant même, à l'issue des vêpres, sur les graviers du Flon, au grand concours du peuple assemblé à son de caisse.

21 juillet.—*Rations militaires*.—Sur la réquisition du citoyen Carron, 1^er^ officier municipal, suppléant le procureur de la commune absent, la municipalité accorde des rations au capitaine Rouyaud, du 1^er^ bataillon de l'Ariège qui a passé à Yenne, le 13 courant, et qui a dû y séjourner pour faire soigner son cheval.

Certificats de civisme accordés aux citoyens Charles Mongelaz,curé provisoire, Joseph Jance et Charles Bouvard, prêtres de cette commune, qui ont donné des preuves de civisme non équivoques.

Emigré de Persan. — La municipalité certifie que le citoyen Doublet dit *Persan*, 64 ans, détenu à la maison d'arrêt de Chambéry depuis le 23 avril dernier, a demeuré à Yenne depuis juillet 1789, sans interruption jusqu'au jour de son arrestation ; et qu'il s'y est bien comporté secourant les pauvres surtout ceux récemment incendiés en cette ville, où il a doublé ses charités.

Constitution. — L'assemblée primaire du canton s'est réunie dans l'église paroissiale d'Yenne, en suite du décret de la Convention nationale du 27 juin dernier qui présente l'Acte constitutionnel au peuple français. Les citoyens assemblés au nombre de 302 ont, à l'unanimité, accepté en son entier l'Acte constitutionnel et la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, et ils

nomment le citoyen Pierre Belly, d'Yenne, pour porter cette acceptation à la Convention nationale, à Paris, le 10 août prochain, à la fête de l'unité et de l'indivisibilité de la République, conformément à l'article 5 du décret précité.

Passages de troupes. — Sur les réquisitions du citoyen Bruiset, vice-procureur de la commune, la municipalité, informée par celle du Pont-Beauvoisin, du passage à Yenne, pour le 27 courant, du 5e bataillon de Grenadiers ; pour le 31, du 1er bataillon du Gard ; et pour le 10 août prochain, du 3e bataillon de l'Isère, demande au district, à défaut de greniers dans la commune, l'autorisation de conserver les grains du ci-devant marquis d'Yenne, où l'étapier pourrait s'approvisionner ; les grains manquant dans le canton.

2 août. — *Estafette.* — La municipalité vote une allocation de 5 francs, au commissionnaire chargé de porter à la municipalité de Belley, une lettre de l'adjoint à l'état-major (1).

Transports militaires. — Sur la requisition du citoyen André Burnier, chargé des étapes et convois militaires, la municipalité fixe ainsi qu'il suit, les étapes à faire par les voitures à bœufs, pour les équipages de troupes, savoir : pour une voiture à 4 bœufs d'Yenne à Belley ou au Bourget, 3 lieues, 20 francs chaque ; pour Chambéry, 6 lieues, 40 francs, et pour La Balme, 1/2 lieue, 4 francs.

Et fixe aussi le prix du foin, fourni aux troupes qui ont passé, à 4 francs le quintal, vu la mauvaise qualité

(1) Pendant le mois d'août, nombreux allées et retours de corps détachés de l'armée des Alpes au siège de Lyon.

de ce foin fourni par le citoyen Antoine Dupasquier, un des régisseurs de la maison Veuillet.

4 août.— *Fête de la Fédération.*— Sur l'avis du district, la municipalité nomme des députés pour se rendre à Chambéry le jour de la Fédération. Sont désignés les citoyens Claude Rubod, Jacques Belly, Pierre Dantin, François Béard, François Rumilly, officiers de la garde nationale ; les sergents Joseph Berthier, Claude Malod, François Perret ; les caporaux Amédée Jeandet, Louis Borraz et le fusilier Gabriel Chamousset.

Titres féodaux. — Ensuite de la lecture du procès-verbal de l'*incendie* des titres féodaux, et sur la pétition du citoyen Antoine Dupasquier, commissaire, la municipalité désigne le citoyen Pierre Vibert assisté de l'officier municipal Carron, pour rechercher les titres existant encore dans la maison Veuillet d'Yenne.

Autel de la Patrie. — Sur une autre pétition du même citoyen Dupasquier, la municipalité arrête que l'Autel de la Patrie sera dressé devant l'arbre de Liberté, en place publique, et gardé par des gardes nationales commandées à cette fin.

6. — Le conseil général de la commune déclare que le certificat de résidence du citoyen Doublet-Persan, délivré le 21 juillet dernier, a été publié et affiché pendant quinze jours, aux termes de la loi.

11. — *Biens nationaux.* — La municipalité décide la mise en ferme des biens du défunt Joseph Dauteville, pour dimanche prochain.

12. — *Emigré Veuillet.* — Sur une pétition datée de Nyon (Suisse), le 1er mars dernier, par laquelle Frédéric Veuillet lui demande sûreté et protection pour ren-

trer dans sa commune, la municipalité passe à l'ordre du jour ; ne croyant pas avoir le droit d'admettre cette pétition.

20 août. — *Contingents de gardes nationales.*— La municipalité enregistre une lettre du district à ses commissaires, à Yenne, au sujet des contingents de gardes nationales à fournir par ce canton et à leur prompt départ (1).

Inventaire Veuillet. — L'inventaire des meubles et effets Veuillet constate l'existence de 1.094 bichettes de froment, 136 bichettes 1/2 de pois, 190 d'avoine, 7 de méteil et une 1/2 de millet dans les greniers ; plus le reste de la morue délaissée par la citoyenne Veuillet, et 90 bichettes d'avoine, un baril de vin et une pièce de vin dans la cave. Le reste a été vendu suivant le compte des commissaires du district, Bouchet et Bernard.

22. — La municipalité désigne les gardes vignes, qui prêtent serment de se conduire en bons pères de famille.

3 septembre. — En suite de l'arrêté du département en date du 2 août dernier, la municipalité publie une injonction aux pères et mères des soldats élus pour les contingents, de faire partir leurs enfants pour Chambéry, vendredi prochain 6 courant.

8. — Sur les réquisitions des commissaires Dupasquier et Lard, qui ont exhibé une lettre du district du 6 courant, qui les délègue pour choisir, par voie du sort, les huit gardes nationaux réquisitionnés avec quatre

(1) Les Piémontais revenaient sur la Maurienne qu'une partie de l'armée des Alpes avait dû quitter pour faire le siège de Lyon.

supplémentaires en cas de réclamation, la municipalité procède à ce tirage au sort en mettant dans un chapeau soixante-un noms d'individus de 18 à 25 et à 40 ans, et dans un second chapeau soixante-un bulletins dont douze portent le mot *partira* et sont numérotés de 1 à 12. Le tirage, fait par deux enfants, désigne les nommés Maigre 1, Dognin 2, Berthet 3, Sibuet 4, Touvier 5, Mugnier 6, Mollard 7, Carlet 8, Lambert 9, Vincent 10. Thomas 11 et Berger 12, qui sont convoqués pour le lendemain, à 9 heures du matin, pour se transporter immédiatement à Chambéry.

9 septembre. — La municipalité procède à une enquête contre Pierre Jeandet, primitivement réquisitionné pour le contingent, accusé d'injures et menaces à la municipalité et de refus de partir.

29. — *Corps de garde.* — La municipalité, sur la demande du citoyen Vibert, commandant de la garde nationale, nomme un de ses membres pour traiter du loyer du corps de garde et de la prison, avec le propriétaire du rez-de-chaussée de la maison Rubod où il y a boutique et cuisine, et pour meubler ces deux pièces d'un lit de camp, de deux banquettes et un seau.

2 octobre. — *Fête civique.* — La municipalité décorée de ses écharpes, se rend auprès de l'arbre de la Liberté après en avoir averti le public à son de caisse ; il est fait lecture de la lettre du district du 30 septembre dernier et de celle du représentant Simond du 29 même mois, après quoi l'on chante l'hymne *Marseillaise* en réjouissance des bonnes nouvelles militaires.

6. — La municipalité nomme trois experts chargés de s'assurer de la maturité des raisins à vendanger.

Poèle des capucins. — Sur la réquisition du procureur du district Morel, la vente aux enchères du poèle de faïence des capucins est décidée pour dimanche prochain. (Il est vendu 24 livres.)

Certificat de civisme. — Sur la réquisition du département, la municipalité atteste le civisme du citoyen Philibert Cordon qu'elle trouve très digne d'être autorisé à *retourner rester* chez lui en se comportant à l'avenir comme par le passé.

Emigré Goybet. — La municipalité refuse d'obtempérer à une réquisition du citoyen Roulet, se disant commissaire du district, pour arrêter le citoyen Pierre Goybet, accusé d'émigration et mettre les scellés chez lui, et elle décide d'en référer au district.

Inscriptions patriotiques. — En exécution de l'arrêté du département du 17 septembre dernier, publié et affiché à l'arbre de la Liberté le 29 du même mois, et pour se conformer aux autres départements, la municipalité arrête que de nouvelles affiches seront publiées invitant les propriétaires des maisons à mettre sur leurs façades, au-dessus des numéros déjà inscrits, les mots : « Unité « et indivisibilité de la République. Egalité, Liberté et « Fraternité ou la mort. » On commencera par la maison commune.

10. — La municipalité, oui les rapports d'experts disant que la sécheresse et les dernières pluies ne permettent pas d'espérer plus de maturité des vendanges en retard cette année, fixe les bans à commencer par Lagneux et les Côtes le 14 courant, pour finir par le Châtaignerai le 22.

24. — *Souliers réquisitionnés.* — En faisant rendre

aux cordonniers, précédemment réquisitionnés, un certain nombre de souliers trouvés trop lourds, grossiers et non conformes à la qualité requise, la municipalité leur enjoint d'apporter en maison commune tous leurs souliers mi-fins, soit bâtards, garnis autour de petits clous.

Traitement du vicaire. — Sur la pétition du citoyen Bouvard, vicaire, ci-devant prêtre prébendé de cette commune, tendant à obtenir le payement de son traitement de 9 mois comme ayant fait toutes les fonctions de vicaire, sauf confesser pour cause de surdité, du 1er janvier à ce jour, la municipalité décide de demander ce payement au district ; et, vu l'urgence, le pétitionnaire étant dépourvu de ressources et âgé de 73 ans, lui alloue 2 vaisseaux de froment, provenant des ci-devant chartreux de Pierre-Châtel et appartenant à la Nation.

1er novembre (11 brumaire an 2) (1). — *Requisitions militaires.* — Les officiers municipaux Plattier, Létanche, Chatelard et Carron, chargés de réquisitionner les chevaux, selles et brides pour le service de la cavalerie, en exécution du décret de la convention nationale du 17 octobre dernier séquestrent à la municipalité, 20 chevaux, dont 6 sans selle ni bride et servant à l'agriculture.

13 brumaire. — *Administrateur des biens nationaux.* — Le citoyen Percevaux, nommé par le district administrateur provisoire des biens nationaux dans ce canton, le 17 octobre dernier, se présente à la municipalité accompagné de sa caution qui est acceptée.

(1) Un décret de la Convention nationale du 24 octobre 1793, créait un nouveau calendrier. L'année commençant au 1er vendémiaire (22 septembre 1792), comptait les mois de 3 décades de 10 jours avec 3 jours complémentaires.

Loi du maximum. — La municipalité, dûment décorée de ses insignes, se transporte sur la place publique, auprès de l'arbre de la Liberté, à l'issue de la messe paroissiale, au plus grand concours de peuple, et donne lecture de la loi du maximum (1).

Souliers pour la troupe. — Sur la réquisition du commissaire du district, la municipalité fixe les fournitures des souliers pour la troupe, faites par les cordonniers de cette commune, avant la publication du maximum, au nombre de 55 paires à raison de 20 francs la paire *monnoie de la République*, ce qui fait un total de 1.100 francs.(Ces souliers ont été remis le 21 nivôse suivant au voiturier Dognin chargé de les conduire chez le citoyen Marjollet, rue Croix-d'Or, à Chambéry.)

15 brumaire. — *Descente du clocher.* — Sur la réquisition du citoyen Antoine Dupasquier en vertu d'une lettre à lui adressée par le district à la date d'hier, et prescrivant de procéder sans délai à la descente des cloches superflues existant dans le clocher d'Yenne conformément au décret de la Convention nationale, de manière qu'il n'en reste qu'une et que les autres soient exposées sur la place publique. La municipalité expose qu'il existe 6 cloches au clocher de cette commune, dont 3 sont nécessaires à l'horloge, plus une cloche à l'Hôpital et une autre aux ci-devant Capucins et elle demande de nouvelles instructions au district, ce que rejette ledit réquisitionnaire qui ne veut admettre aucun délai et demande que les cloches soient aussitôt exposées en place publique afin que le peuple apprenne à n'être plus dupé.

(1) Loi contre la cherté et l'accaparement des denrées, fixant, pour toutes choses, un prix qui ne pouvait être dépassé.

Société populaire. — La société populaire d'Yenne est autorisée à tenir sa première séance, jeudi prochain, dans la chambre de la municipalité.

Culte. — Sur la pétition du citoyen Mongelaz, curé de cette commune, demandant un pot d'huile pour entretenir la lampe ardente devant le Saint-Sacrement les dimanches et fêtes, et aussi diverses réparations à l'église et au presbytère, la municipalité arrête qu'il sera fait droit aux légitimes réclamations du pétitionnaire.

Alimentation. — La municipalité nomme des commissaires pour s'assurer si les boulangers et cabaretiers de la commune qui refusent de vendre du pain sont dépourvus de blé.

Disette de grains. — Vu le danger de disette de grains dont la commune est menacée cette année et la pénurie de ressources en argent, les contributions étant payées en nature, la municipalité demande au district que les grains et denrées de la régie nationale ne soient plus transportés au chef-lieu.

26 brumaire. — *Disette.* — Le conseil général de la commune expose au district que, du recensement des grains qui vient d'être fait, il résulte qu'ils seront insuffisants d'un tiers pour la subsistance des habitants de la commune qui aurait à subir une disette cette année si les grains étaient tous transportés à Chambéry, les contributions foncières étant en outre payées en denrées ; et il demande que la moitié des grains des magasins domaniaux, provenant des grandes propriétés du canton, biens ecclésiastiques ou d'émigrés, reste dans le pays qui ne produit plus assez de grains pour en fournir encore aux étapes et ne peut en tirer du dehors en échange de ses vins, noyaux et chanvres.

Cloches. — Le conseil général de la commue insiste à nouveau auprès du district pour conserver 3 cloches sans battants, nécessaires à l'horloge récemment achetée, qui a coûté gros et qui est indispensable pour fixer les heures des assemblées de la municipalité, des audiences du juge de paix et des montées de garde, plus une autre cloche pour le service du culte, promettant de descendre les deux autres du clocher ainsi que celle des Capucins et celle de l'Hôpital pour les exposer toutes quatre au pied de l'arbre de la Liberté sur la place, et affirmant qu'on a laissé les cloches d'horloge à Belley et à Pierre-Châtel (1).

Société populaire. — La municipalité autorise l'assemblée populaire à tenir ses séances dans la Chambre commune jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un autre local.

Cocarde tricolore. — Sur la mention d'un membre de l'assemblée populaire, la municipalité décide qu'il sera enjoint derechef, au moyen d'une affiche à l'arbre de la Liberté, aux citoyens des deux sexes de porter habituellement la cocarde tricolore, sous les peines prévues par la loi.

4 frimaire. — *Greniers cantonaux.* — Sur la requisition du citoyen Babin, directeur des magasins nationaux à Rumilly, il est décidé que la maison Veuillet fournira les greniers nécessaires aux cantons d'Yenne et de Novalaise, et l'église des ci-devant Capucins, l'emplacement pour les fourrages.

Foire froide. — La municipalité, pour maintenir l'ordre à l'occasion de la foire de demain, requiert le citoyen commandant de la garde nationale de fournir

(1) Trois cloches, plus celle du Rosaire, furent descendues ce même jour.

des hommes pour monter la garde et faire des patrouilles jusqu'au lendemain matin. (24 hommes et 1 officier.)

5 frimaire. — Considérant que les départements voisins, notamment l'Ain, ne laissent pénétrer en celui-ci aucunes denrées, comestibles, ni bestiaux, noyaux etc., et qu'il y a lieu d'user de représailles pour ne pas manquer de tout, la municipalité fait immédiatement publier et afficher à l'arbre de la Liberté, qu'il est défendu à tout citoyen étranger au département d'acheter sur la foire aujourd'hui, pour les exporter, aucunes denrées comestibles, sous peine de confiscation.

Les Jacobins à la municipalité. — Sur différentes pétitions présentées par la *société des Jacobins* de cette commune, la municipalité réunie en conseil général arrête successivement : 1° qu'elle siégera en permanence jusqu'à ce qu'un décret de la Convention lui permette de se retirer ; 2° qu'elle consultera le comité de surveillance des Jacobins pour la délivrance des certificats de civisme ; 3° qu'elle tiendra ses séances dans la cure devenue maison nationale, pour diminuer les dépenses considérables de la commune ; 4° qu'elle convoquera par affiche tous les citoyens à se réunir en assemblée populaire dimanche prochain, à 10 heures du matin, dans l'église de cette commune, pour élire un procureur de commune ; 5° que les grilles séparant le chœur du reste de l'église seront enlevées parce que cette barrière est contraire au principe de l'Egalité. La société des Jacobins pétitionnant encore pour que les vases sacrés et autres effets d'or et d'argent dépendant de l'église de cette commune soient envoyés au département pour servir de fonds de secours aux défenseurs qui sont à la frontière, la municipalité, tont en donnant acte de cette dernière

motion, passe à l'ordre du jour, n'ayant reçu aucun ordre du département à cet égard.

Passeport accordé au citoyen Philibert Reveyron pour aller à Chambéry.

Réquisitionnés militaires. — Nouvelle invitation est adressée aux jeunes gens de 18 à 25 ans de se faire inscrire immédiatement à la municipalité.

7 frimaire. — Le conseil général de la commune pourvoit au remplacement de son *secrétaire* Dupont qui, surchargé de travail, a donné sa démission, et nomme en remplacement le citoyen Charlet Dullin qui prête serment en séance.

11 frimaire, au matin. — *Réquisitionnés.* — Le conseil général désigne deux de ses membres pour accompagner de suite à Chambéry, les jeunes gens de 18 à 25 ans réquisitionnés de cette commune.

Absents. — Le conseil rapporte son arrêté du 6 courant relatif à l'élection d'un procureur de la commune et décide de donner avis de son absence, ainsi que de celle du juge de paix, au département chargé de pourvoir à leur remplacement.

Certificats de civisme. — Il est décidé que plusieurs demandes de certificats de civisme présentées seront affichées pendant trois jours.

Soutien de famille. — Il est donné acte au fils du meunier Rubod d'une demande portant qu'il est indispensable à son père déjà âgé et seul chargé de la conduite de six moulins.

Surveillance. — Il est arrêté que les individus soumis à la surveillance devront se présenter chaque jour à la maison commune.

11 frimaire au soir. — *Biens nationaux.* — L'officier municipal Châtelard rapporte à la municipalité que le régisseur Dupasquier était absent lorsqu'il s'est présenté chez lui ce matin, pour l'inviter à comparaître devant elle. L'officier municipal Létanche est nommé pour aller de suite renouveler cette invitation au citoyen Dupasquier qui paraît en séance où il est interrogé sur les pouvoirs que lui aurait conférés le district de couper les arbres des propriétés Veuillet. Il demande un délai de cinq jours qui lui est accordé.

Emigrés.—Il est délivré un certificat de non émigration au citoyen Philibert Cordon, officier retiré et à la citoyenne Julie Lefebvre, son épouse, native de St-Domingue en Amérique, qui, tous deux, étant domiciliés à Yenne, sont restés chez eux tranquilles et sous les yeux des autorités constituées et demandent aujourd'hui un passeport pour le Hâvre de Grâce.

13. — *Certificats de civisme* délivrés au citoyen Louis Carron, menuisier, et aux citoyens Bruno Rumilly, François Rumilly, Antoine Borraz et Amédée Jeandet, tous quatre boulangers.

21. — *Fers inutiles.* — Sur les réquisitions du citoyen Dupasquier, nommé par le district pour ramasser tous les fers inutiles, la municipalité décide que les battants des cloches ainsi que les fers des églises, chapelles, maisons, etc., qui ont été séquestrés, seront retirés dans les caves de la cure.

22. — *Certificats de civisme* délivrés aux citoyens Louis Héritier, natif d'Yenne, demeurant à Chambéry, Louis Benoît, menuisier, et François Perret tailleur, d'Yenne.

25 frimaire.— *Emblèmes religieux*.—Sur la pétition d'un habitant, le conseil général de la commune arrête que les vases sacrés et autres objets d'or et d'argent dépendant des églises, chapelles et maisons religieuses de cette commune, seront envoyés de suite au district. Et, sur une autre pétition du *même individu* (1), décide encore que les croix et oratoires seront abattus.

Chômage du décadi. — Un *autre individu* demande de faire observer la décade en obligeant les marchands de fermer leurs boutiques ledit jour et de les ouvrir le dimanche et aussi de faire défense au curé d'instruire les enfants et de s'immiscer dans ce qui regarde le culte. Le conseil général décide de mettre une affiche invitant les citoyens à observer le décadi, et les marchands à fermer leurs boutiques ce jour-là et non le dimanche ; et passe à l'ordre du jour sur le reste.

27. — *Société populaire*. — Le citoyen Revey-ron prend la parole sur le procès-verbal de la séance du 25 courant et demande qu'au mot *individu* qui y figure soient substitués ceux-ci : « Le citoyen Dupasquier, député de la société républicaine de cette commune.... », parce que le mot *individu* serait méprisant et injurieux pour ladite société. La municipalité, tout en faisant des réserves au sujet des motions faites par des citoyens n'appartenant pas à l'administration, décide de substituer le mot *citoyen* au mot *individu*.

Assassin. — La municipalité décide l'affichage à l'arbre de Liberté du signalement du nommé Lâge, soupçonné d'avoir donné un coup de couteau au général Bardelonne *(sic)*.

(1) Voir le procès-verbal du 27 frimaire, ci-après.

Police. — La municipalité, vu les circonstances présentes, rappelle aux aubergistes qu'ils doivent lui donner consigne des étrangers au canton qu'ils logent. Et elle rappelle encore aux habitants de déblayer devant leurs maisons les bois, débris et immondices.

Société populaire. — La Société populaire exhibe un arrêté du district en date du 24 courant, invitant la municipalité à indiquer à cette Société une chambre convenable pour tenir ses séances dans les bâtiments nationaux.

Suspects. — La municipalité expose au comité de surveillance du district qui, par un arrêté du 14 courant, avait déclaré suspecte la femme Latard, d'Yenne, et voulait l'emprisonner, qu'elle vient d'accoucher, qu'elle est digne d'intérêt et qu'il convient de la laisser sous la surveillance de cette municipalité.

28 frimaire. — *Vases sacrés.* — La municipalité déclare recevoir ce jour, du citoyen Joseph Jance, ci-devant sacristain de cette commune : un calice de vermeil avec sa patène, deux autres petits calices en argent avec leurs patènes, un bel ostensoir, deux pixides, un encensoir en argent avec sa navette, sa cuillière et sa petite chaîne, le tout porté à l'inventaire du 29 décembre 1792 et dont il s'était chargé.

30. — *Souliers réquisitionnés.* — La Société populaire de cette commune demande que la municipalité fasse parvenir au district les 55 paires de souliers dont elle est nantie et en procure le payement aux cordonniers. La municipalité observe que le retard ne lui est pas imputable, attendu qu'elle a demandé le payement qu'on ne voulait faire qu'au prix du maxi-

mum, et elle décide de demander de nouveau au département le payement conformément à l'estimation faite par l'arrêté du 27 septembre dernier.

Secours aux familles. — La Société populaire d'Yenne qui a fait une collecte pour être distribuée aux parents pauvres des volontaires qui *viennent de voler à la défense de la Patrie*, demande à la municipalité de lui indiquer ceux qui sont dans le cas d'en profiter. La municipalité, pour que cette distribution soit faite le plus justement possible, nomme le citoyen Létanche, un de ses officiers municipaux, qui fera, de concert avec le citoyen Vibert, membre de ladite société, un tableau des père et mère des volontaires indigents.

Société populaire. — Le commissaire nommé à la séance du 27 courant pour chercher une chambre à la Société populaire dans les maisons nationales, expose qu'il avait choisi la chambre dite *chambre de compagnie*, dans la maison *Veuillet*, mais que le régisseur s'y oppose pour la raison que de là on peut pénétrer dans toutes les autres pièces, ce qui compromettrait sa responsabilité. La municipalité décide d'en référer au district.

Gendarmerie. — La brigade de gendarmerie exhibe une lettre du département, du 28 courant, invitant la municipalité à lui procurer un logement dans la maison *Veuillet*. La municipalité désigne les officiers municipaux Châtelard, Carron et Létanche, pour se transporter de suite dans ladite maison, indiquer le logement et procéder à inventaire. Ce qu'ils ont fait immédiatement, et reviennent en séance expliquer qu'ils ont indiqué pour logement aux gendarmes le second appartement à gauche de ladite maison, comprenant quatre pièces, du

loyer annuel de 80 livres et ils présentent l'inventaire des meubles laissés dans ces pièces. L'écurie provisoirement choisie pour les chevaux est celle de la maison Cordon. La municipalité approuve, et décide en outre qu'il sera délivré aux gendarmes les draps qui servaient aux Piémontais, et qu'il sera fait réquisition au boucher Pouchoy et au boulanger Rumilly de fournir les rations de viande et de pain dès le 23 courant, jour de l'arrivée des gendarmes.

2 nivôse.— *Cloches et fers.*— Sur l'observation d'un membre disant que le district a invité toutes les communes à faire parvenir au chef-lieu de canton toutes leurs cloches, moins une par commune, ainsi que tous les fers inutiles des églises, couvents et maisons séquestrés, ce qui n'a pas été fait, la municipalité décide qu'elle invitera toutes les communes du canton à s'exécuter le plus promptement possible.

5. — Ensuite de son arrêté du 2 courant, la municipalité requiert le citoyen Dupasquier, régisseur de la maison *Veuillet*, de remettre, pour cette décade, au citoyen Dognin, muletier, quatre veissels de froment et un veissel d'autre blé ou légume pour être vendus au marché de Chambéry.

6. — *Garde nationale.* — Sur la demande de la Société populaire, il est décidé de faire mettre une serrure au corps de garde et d'inviter à nouveau la garde nationale à fournir un poste permanent.

Tambour Carron. — Il est voté une indemnité au tambour Carron qui a accompagné à Chambéry les jeunes gens de la première réquisition et qui a crevé la peau de sa caisse.

Aubergistes et cabaretiers. — Sur la demande de la Société populaire, la municipalité décide que tous les aubergistes et logeurs fourniront à la garde nationale la consigne de tous les étrangers qu'ils logeront. Et sur une autre demande de la même société, pour qu'il soit pris des mesures afin d'empêcher que les cabaretiers et aubergistes fassent passer le vin commun qui ne vaut que 10 sous, pour du vin de Marétel qui en vaut 12, il est arrêté que, vu l'abondance du vin, il sera fait défense de vendre le vin plus de 10 sous le pôt sous peine de 6 livres d'amende.

7 nivôse. — Sur la demande du citoyen Jean-Baptiste Malasseigne, natif de Ville-Affranchie, charretier sur le Rhône, et employé à l'armée des Alpes, tendant à obtenir un certificat constatant qu'il a résidé à Yenne, sans interruption, depuis le 4 août dernier jusqu'à la fin et même après la levée du siège de ladite Ville-Affranchie (Lyon), la municipalité entend quatre témoins qui, sous la foi du serment, attestent l'exactitude de la demande dudit Malasseigne.

9. — *Biens nationaux.* — Le régisseur de la maison nationale Veuillet ayant exposé au district qu'il est obligé, pour sa sûreté, de mettre son scel sur les portes de ladite maison, la municipalité, ouï le citoyen Létanche, officier municipal, excusant le procureur de la commune, arrête que deux officiers municipaux assisteront ledit régisseur qui restera responsable de toutes les clefs et des mesures conservatrices.

10. — *Garde nationale.* — Ensuite de son arrêté du 6 courant, la municipalité requiert de nouveau le citoyen commandant de la garde nationale de faire monter journellement la garde et de désigner chaque

jour un officier chargé de surveiller le service de cette garde qui devra fournir toutes les nuits des patrouilles dans toutes les auberges avec pouvoir d'arrêter l'aubergiste qui logerait un étranger non consigné et même celui-ci s'il n'est muni d'un passeport en règle ; ces patrouilles devront aussi maintenir l'ordre dans la ville.

12 nivôse. — *Assignats.* — La municipalité, en exécution du décret du 24 frimaire, s'est transportée chez le citoyen Pierre Vibert, préposé de la régie de l'enregistrement, à Yenne, pour voir si sa caisse contenait des assignats retirés. Il en exhibe de 500 livres à face royale, de la création du 19 juin 1791, nº 19826, dûment enregistré à Chambéry le 4 courant, par le citoyen Amédée Rubod et endossé par lui et le citoyen Ambrois, maire, pour le citoyen Joseph Rubod, illettré ; cet assignat remis hier pour final payement de la cense du colombier de l'émigré Veuillet ; plus un autre assignat de 200 livres, aussi à face royale, du 31 août 1792, nº 49384, enregistré le 3 courant pour le citoyen Joseph-Marie Delabaye, maire de Traize, par lui endossé et remis hier pour cense de biens provenant également de l'émigré Veuillet.

Secours aux familles de militaires. — Le secrétaire fait lecture d'une lettre du 22 frimaire, par laquelle l'administration du district témoigne sa surprise de n'avoir pas encore reçu le tableau des parents des volontaires qui sont dans le cas de prendre part aux bienfaits accordés par les décrets des 26 novembre 1792 et 4 mai suivant. La municipalité, n'ayant encore reçu aucune demande à ce sujet, décide de mettre une affiche invitant les intéressés à venir se faire inscrire.

13 nivôse. — *Certificats de civisme* accordés aux

citoyens Joseph Carron, officier municipal, et François Létanche, officier municipal, âgés de 47 ans, au citoyen Louis Héritier, natif d'Yenne, actuellement employé dans les subsistances militaires de l'armée des Alpes, à Chambéry, et au citoyen Charles Mongelaz, 36 ans, natif de Puigros, et curé provisoire de la commune d'Yenne, qui a plus de 2.000 âmes.

Achats de denrées. — Sur la demande présentée par les citoyens Claude Comparat, de la commune de Givors, département du Rhône, et Benoît Guillot, de la commune de Condrieux, district de Commune-affranchie, même département, pour être autorisés à acheter dans la commune et le canton d'Yenne, des noix, pommes, fruits et autres comestibles de première nécessité et réquisitionnés, la municipalité déclare ne pouvoir accorder cette autorisation aux pétitionnaires qui ne peuvent acheter que dans les marchés publics les excédents de production, suivant le décret de la Convention nationale du 11 septembre dernier, et elle les renvoie au district qui avisera.

14 nivôse. — Le corps municipal s'est assemblé d'urgence, à deux heures après midi, n'ayant reçu qu'hier soir, à 9 heures, avis de l'arrivée pour aujourd'hui vers midi, du 1er bataillon de la réquisition de Vienne qui couchera à Yenne ce soir, à l'effectif de 1.011 hommes. Le quartier-maître-trésorier d'avant-garde, ayant réclamé la délivrance immédiate de l'étape en logement et vivres, la municipalité observe aux autorités constituées que ladite étape lui a donné toutes sortes d'embarras, soit pour faire cuire immédiatement du pain aux boulangers qui en manquaient complètement ainsi que du blé, soit pour les bouchers qui n'avaient point de

viande prête, ce qui a obligé de les réquisitionner tous, vu l'urgence, à travailler de suite, et que le tout n'a pu être fait qu'à la hâte ainsi que les billets de logement.

16 nivôse. — *Souliers.* — Le conseil général de la commune, ouï le citoyen Plattier, excusant l'agent national, arrête que les 55 paires de souliers déposées à la maison commune seront renvoyées au citoyen Marjollet, commissaire de l'administration du district de Chambéry et que récépissé sera délivré à chacun des cordonniers fournisseurs avec le prix, pour qu'ils puissent s'en procurer le paiement.

Passeport accordé au citoyen Claude Bertier, placé sous la surveillance de cette municipalité, pour se rendre à Chambéry, valable pendant quatre jours, sous condition qu'il se présentera à son arrivée par-devant le comité de surveillance de ladite ville.

Marchandises nécessaires. — Le citoyen Joseph Bertier réclame un certificat de civisme et une déclaration constatant qu'il est marchand mercier et épicier en détail dans cette commune, laquelle se trouve dépourvue de *ces sortes* de marchandises, plus une réquisition aux marchands de Chambéry de lui en vendre sur invitation de l'administration de cette ville et du district. Le conseil général arrête que la déclaration réclamée sera accordée et que le certificat de civisme sera préalablement publié conformément à la loi.

Frais de culte. — Les citoyens Mongelaz, Jance et Bouvard, prêtres desservant cette commune, présentent une pétition dans laquelle lesdits Jance et Bouvard demandent le payement du vin qu'ils ont fourni pour les *burettes* pendant toute l'année 1793, et ledit Mongelaz

du 27 avril 1793 au 1er janvier 1794, vieux style ; ils demandent encore qu'on leur procure un clerc *(sacristain)*, un sonneur et l'huile nécessaire pour que la lampe *soit ardente* au moins les dimanches et fêtes ; de plus, ledit Jance demande à être payé de son luminaire pour toute l'année 1793, et de 2 livres et 15 sols pour pain fourni en différentes fois. Le conseil général de la commune, ouï l'agent national, considérant que ladite pétition *est un peu compliquée et demande par conséquent examen*, arrête que le citoyen Plattier est nommé commissaire pour en faire son rapport à la première séance.

23 nivôse. — *Fers.* — La municipalité rappelle au citoyen Reveyron l'engagement qu'il a pris de faire décider, par les autorités constituées, si les grilles de la chapelle de Landercin sont sa propriété ou celle de la Nation. Il lui est donné huit jours pour cela, à défaut de quoi, il sera tenu de les faire déplacer et conduire dans le magasin de cette municipalité.

Dépenses militaires. — Sur l'observation d'un membre que cette municipalité n'a pour ainsi dire plus de fonds, qu'elle a fait plusieurs avances pour les troupes de passage (1), et que ses avances doivent rentrer dans les fonds de cette commune, il est arrêté qu'invitation sera faite au citoyen Dullin, trésorier de la commune, de poser son compte.

Hôpital.— Il est encore arrêté qu'invitation sera faite au citoyen Gabriel Poncet, ci-devant procureur de l'hô-

(1) Pendant tout ce mois, nombreux passages à Yenne, de bœufs destinés à l'armée des Alpes.

pital et percepteur des revenus, de poser son compte et de le présenter aussi dimanche matin (1).

Garde montée. — Le citoyen Rey, membre de la Société populaire de cette commune, *demande individuellement* que la municipalité procure une guérite et une capote pour monter la garde, et un membre observant qu'il existe dans cette maison commune une capote qui peut être livrée, et qu'il conviendrait de poser une affiche invitant ceux qui voudrait faire la guérite, de se présenter à la séance qui se tiendra le 27 courant, à 2 heures après midi. La municipalité arrête que la capote en question sera délivrée au commandant de la garde nationale, contre son chargé, et qu'il sera mis une affiche pour la guérite à faire.

24 nivôse. — Le conseil général de la commune délivre un certificat de civisme au citoyen Joseph Seyssel, de la Balme, ancien colonel de cavalerie, résidant dans ce canton depuis le 1er janvier 1792, sans interruption, et y ayant prêté le serment prescrit par les lois des 14 août et 27 septembre derniers.

Vases sacrés. — Il est donné lecture d'une lettre par laquelle le citoyen Morel, agent national près le district de Chambéry, en accusant réception des vases sacrés, observe qu'il manque la cuillière de la navette, une pixide et le soleil du grand ostensoir, ainsi que les burettes et soucoupe en vermeil provenant du curé *Lempereur*, et dans le cas où ces derniers objets auraient été remis aux héritiers dudit curé, il réclame le testament de celui-ci. Le conseil général, sur l'observation d'un

(1) Voir l'*Hôpital d'Yenne*, notice de l'auteur, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie.

membre *qu'il se fait tard* et qu'il y a d'autres objets sur lesquels il faut prendre des décisions, arrête qu'il délibérera sur cette question à la séance prochaine.

Statistique. — Le conseil répartit entre ses membres le travail à faire du recensement de tous les habitants et des foins, pailles et bestiaux de la commune.

30 nivôse. — *Cuirs et souliers.* — Les citoyens Percevaux et Létanche, officiers municipaux, commissaires nommés dans la séance précédente pour vérifier les cuirs ainsi que les souliers que doivent faire les cordonniers, en vertu de la loi du 4 brumaire, rapportent au conseil général de la commune qu'ils n'ont point trouvé de souliers mais seulement du cuir pour une vingtaine de paires entre tous les cordonniers qui, interpellés, sur les causes de leur retard à satisfaire à ladite loi, les obligeant de fournir chacun cinq paires de souliers par décade, ont répondu auxdits commissaires que la municipalité ne devait pas ignorer que, depuis fort longtemps, ils ne travaillaient pas pour manque de cuir, raccommodant seulement quelques souliers et ne pouvant, depuis près d'un an, tirer des cuirs forts de Commune-affranchie, ni du veau et de la vache de Chambéry où ils s'approvisionnaient ordinairement, ajoutant qu'ils avaient déjà fourni 55 paires de souliers et que, si on leur procurait du cuir, ils s'empresseraient de travailler pour leurs frères d'armes et pourraient en fournir près de 100 paires par décade. Le conseil général de la commune, ouï le rapport de ses commissaires, arrête qu'il sera communiqué à l'administration du district pour que, dans sa sagesse, elle prenne les moyens de procurer auxdits cordonniers les cuirs nécessaires ; que cette administration sera en même

temps avisée qu'il existe en cette maison commune 92 paires de souliers provenant du ci-devant procureur de cette commune Jance, absent, qui sont à la vérité, *très pesants étant garnis de clous*, mais qui seraient transmis si on les jugeait propres à servir à nos frères d'armes ; et, enfin, qu'il sera aussi envoyé au district la note des cuirs trouvés et mis en réquisition chez le citoyen Rive, tanneur, et chez les bouchers de cette commune.

30 nivôse. — *Vin à la mesure.* — Sur la pétition des citoyens Menthon et Janin, membres de la Société populaire de cette commune, il est arrêté qu'invitation sera faite aux aubergistes de ne vendre le vin qu'à la mesure du pays, sous peine d'amende de 6 livres et de 12 livres en cas de récidive.

Vente de la viande. — Ensuite des réclamations de plusieurs individus se plaignant que les bouchers vendent la viande avec partialité, préférant toujours vendre aux personnes aisées, auxquelles ils donnent quelquefois plus que le nécessaire, le conseil général arrête qu'il sera fait d'abord invitation aux bouchers de distribuer leur viande avec juste répartition, sans partialité et en préférant toujours, en cas de disette de viande, les vieillards et les malades, sauf ensuite à prendre d'autres mesures si les bouchers ne se conforment pas à cette première invitation.

Allocation au maire. — Le citoyen Ambrois, maire, demande, et le conseil ouï, excusant l'agent national, arrête qu'il sera délivré mandat audit citoyen Ambrois, sur le trésorier de la commune, de la somme de 114 livres et 13 sols, tant pour le loyer de 6 mois et 20 jours de la ci-devant maison commune, du 4 juin au 24 dé-

cembre dernier (vieux style), que pour 8 livres avancées pour payer l'inscription mise sur la porte de ladite maison : « *Unité* », etc.

Certificats de civisme délivrés aux citoyens Jean Brunet, natif de Saint-Etienne, département de l'Ain, meunier à Yenne depuis quelques années ; Joseph Jance, ci-devant sacristain de cette commune qu'il dessert actuellement comme vicaire, et Louis Borraz, d'Yenne.

Ce premier envoi comprenait des cloches provenant des communes suivantes : la Balme, 1 cloche de 1 quintal ; Meyrieux, 3 cloches ensemble 3 quintaux ; Billième, 1 cloche de 1 quintal 80 livres ; le Villard, 1 cloche de 1 quintal ; Jongieux, 1 cloche de 2 quintaux 1/2 ; Loisieux, 1 cloche de 2 quintaux ; Saint-Pierre, 1 cloche de 2 quintaux ; Trouet, 1 cloche de 1 quintal ; Saint-Paul, 1 cloche de 4 quintaux ; Traize, 1 cloche de 3 quintaux ; et Yenne, 2 cloches ensemble 2 quintaux 1/2, plus celle du Rosaire, 1 quintal 1/2, et celle des capucins, de 1 quintal 1/2, et celle de l'hôpital, de 82 livres.

Plus les fers, battants de cloches, grilles, etc., de même provenance, et pour Yenne, savoir : grilles de la chapelle de Lagneux, 2 quintaux 80 livres ; fers de la maison Veuillet, 48 quintaux 72 livres, et fers des églises et chapelles, 30 quintaux 80 livres.

Un deuxième envoi, fait au printemps suivant et beaucoup plus considérable, comprenait : la Balme, 1 cloche de 1 quintal ; Meyrieux, 1 cloche de 1 quintal 75 livres ; Billième, 1 cloche de 2 quintaux 40 livres ; le Villard, 1 cloche de 2 quintaux, plus celle du château, de 1 quintal ; Jongieux, 1 cloche de 2 quintaux ; Loisieux, 1 cloche de

2 quintaux 80 livres ; St-Pierre-d'Alvey, 1 cloche de 3 quintaux 70 ; Trouet, 1 cloche de 1 quintal 65 livres ; St-Paul, 1 cloche de 4 quintaux 40 livres ; Traize, 1 cloche de 3 quintaux 73 livres ; Verthemex, 2 cloches de 2 quintaux 69 livres ensemble, plus 1 cloche de 3 quintaux ; Chevelu, 1 cloche de 3 quintaux ; Lucey, 1 cloche de 2 quintaux ; Valdécrenne, 1 cloche de 1 quintal 78 livres ; Novalaise, 3 cloches, dont 2 ensemble de 16 quintaux et l'autre de 60 livres ; Gerbaix, 2 cloches ensemble 4 quintaux 1/2 ; Grésin, 1 cloche de 3 quintaux 35 livres ; St-Maurice, 3 quintaux 1/2 ; et enfin Yenne, 18 quintaux de débris de 2 grosses cloches.

On remarque que les plus grosses cloches ont été livrées les dernières, les municipalités luttant jusqu'au dernier moment pour les garder. Cet envoi comprenait des cloches de provenances étrangères au canton, mais appartenant à des communes voisines.

La commune d'Yenne avait enfin réussi à garder une grosse cloche et deux petites pour la sonnerie des heures et des quarts de son horloge, mais elle dût en enlever les battants les réduisant ainsi en simples timbres.

L'horloge installée au clocher en 1780 avait succédé à une précédente datant de 1688, époque de la fonte des cloches. L'horloge put sauver la moitié des cloches qui sauvèrent ainsi à leur tour le clocher lequel ne fut que découronné au lieu d'être complètement abattu, ainsi qu'on le verra plus tard. Mais tout cela, grâce à la *diplomatie* d'une municipalité qui, malgré toutes les difficultés, toutes les tracasseries, resta à son poste tant qu'elle put y rendre des services, être utile à sa commune.

Le second envoi de cloches fut conduit à Valence par les frères Rubod, d'Yenne, voituriers sur le Rhône, au mois de floréal suivant, comme on le verra ci-après.

Vases et objets du culte. — La municipalité enregistre les deux reçus suivants, qui lui sont transmis par le district : 1° Reçu de l'officier municipal François Létanche, député de la commune d'Yenne en l'assistance du commissaire du district : trois calices avec leurs patènes, un petit ostensoir, une petite pixide avec son couvercle, le tout en argent, provenant des capucins ; un calice avec sa patène en vermeil ; deux petits calices avec leurs patènes, un encensoir avec sa navette, une pixide avec son couvercle, le pied d'un ostensoir, une croix, le tout en argent provenant de l'église de la paroisse ; et un calice avec sa patène provenant de la chapelle du Rosaire ; tous les objets susnommés pesant ensemble 33 marcs, 3 onces et 12 deniers argent net, cette quantité jointe à celle de 3 marcs, 3 onces et 18 deniers pour les bois, fers et vitres enlevés, forme le total de 36 marcs, 7 onces et 6 deniers. — 2° reçu du citoyen Isaac Dognin, député de la commune d'Yenne, un ciboire, une petite cuillère, la gloire d'un ostensoir où il y a des rayons dorés, le tout en argent du poids de 3 marcs, 5 onces et 15 deniers, provenant de l'église d'Yenne.

7 pluviôse. — *Sonnerie.* — Sur la pétition du citoyen Anthelme Péclier, demandant à être relevé de la cense qu'il avait promis de payer pour la sonnerie des cloches pendant l'année 1793, parce qu'il n'a pu sonner comme de coutume ensuite du décret rendu par la Convention nationale, et comme il n'a pas même gagné l'équivalent de sa cense, il réclame une indemnité. La municipalité le relève de la cense, mais passe à l'ordre du jour sur l'indemnité.

Police des étrangers. — En exécution de l'arrêté du

district du 26 nivôse, réclamant l'envoi tous les décadis, de la consigne des étrangers, la municipalité arrête d'inviter par affiche tous les cabaretiers et aubergistes à insérer dans leur consigne, les nom, âge, profession et domicile de chaque étranger logé, ainsi que la durée de son séjour et l'endroit où il va.

Semences d'automne. — En suite de l'arrêté du district en date du 15 nivôse, la municipalité déclare que les semences d'automne ont été faites comme de coutume et qu'il n'y a pas eu de terres négligées ou abandonnées dans la commune pendant l'année 1793.

Emigrés ou absents. — Il est donné connaissance de deux arrêtés du district du 26 nivôse, l'un réclamant dans le terme de quatre jours, les noms des pères et mères ayant des enfants émigrés ou absents de la République, et l'autre demandant le nombre des moulins existants. La municipalité nomme le citoyen Carron pour lui présenter à la première séance la liste des émigrés ou absents et le citoyen Plattier, pour dresser l'état des moulins.

Concierge municipal. — La municipalité nomme pour concierge de cette commune, en remplacement du ci-devant valet de ville, le citoyen Antoine Peycru, dit Prince, présent à la séance et acceptant, et elle ajourne la fixation du gage à lui payer, à la première séance (1).

14 pluviôse. — *Fusils de la garde nationale.* — Sur une pétition *individuelle* des citoyens Girerd et Perret, *Jacobins de cette commune*, demandant qu'on

(1) Cet emploi n'est jamais sorti de cette famille ; il est tenu actuellement par le petit-fils succédant au père qui avait succédé à l'aïeul.

répare les fusils servant à monter la garde, le conseil général de la commune arrête que le citoyen Plattier est nommé commissaire pour faire, de concert avec le citoyen Pécouz, serrurier, la visite des fusils ; et que le citoyen Vibert, commandant de la garde nationale, sera invité à prendre des mesures pour qu'ils ne soient pas détériorés, sous sa responsabilité.

Serviteurs de M. Veuillet. — La municipalité accorde aux citoyens Claude Berthier, Joseph Perret et Marin Malod, une déclaration constatant qu'ils étaient au service de Jean-Louis Veuillet au moment de sa mort, afin qu'ils puissent toucher les gages qui leur sont dus et les legs qui leur ont été faits.

Certificats de civisme accordés aux citoyens Anthelme Mollard fils, âgé de 20 ans, natif d'Yenne et habitant actuellement Chambéry où il est sous-lieutenant dans une compagnie franche de ce département ; Pierre Belly, 22 ans, natif d'Yenne et habitant actuellement à Chambéry où il est capitaine commandant de deux compagnies franches du Mont-Blanc ; Joseph Bertier, négociant, né et habitant à Yenne ; Etienne Bouvier. natif de cette commune, maçon, travaillant actuellement au fort de Montmélian ; Claude Simond, charpentier à Yenne, et Bruno Viret-Rumilly, natif d'Yenne et habitant à Chambéry.

15 pluviôse. — *Certificat de bonne conduite* au citoyen Louis-Félix Lampoz, architecte-ingénieur, natif de Combazan, près Bielle, en Piémont, domicilié dans le département depuis environ 22 ans, actuellement en service pour faire son rapport sur les grandes routes du département, suivant l'arrêté du 26 nivôse, et ayant habité Yenne de 1773 à 1780, pour la construction des

digues du Rhône défendant le territoire de cette commune.

17 pluviôse. — *Certificat* délivré au citoyen Marc Héritier, ci-devant cuisinier, constatant qu'il est resté pendant environ 30 ans au service du défunt Jean-Louis Veuillet, où il était au moment de la mort de celui-ci.

18 pluviôse. — *Pétition Miraillet.* — Sur la pétition présentée par le citoyen Claude Miraillet, de la commune de Contrevoz (Ain), demandant une déclaration constatant que son fils, Joseph Miraillet, a demeuré à Yenne environ trois ans et demi en qualité de vicaire, qu'il s'y est bien comporté et n'a quitté que pour cause de maladie, la municipalité ajourne cette pétition à la prochaine séance.

Enfant assisté. — Sur la pétition de la citoyenne Lataz, demandant que la commune prenne à sa charge un des deux jumeaux dont elle est accouchée, il y a environ deux mois et demi, n'ayant aucune ressource étant abandonnée de son mari, le conseil arrête que cette demande est ajournée jusqu'à ce qu'on ait pris des informations pour savoir à la charge de qui doit être cet enfant.

Prêtres démissionnaires. — Les citoyens Charles Mongelaz, curé provisoire de cette commune et Joseph Jance y faisant les fonctions de vicaire, pour prévenir la proclamation relative aux prêtres, faite par le représentant du peuple Albitte, en mission dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, et de laquelle ils ont pris connaissance au district, présentent au conseil général de la commune, qui leur en donne acte, une déclaration signée par eux et par laquelle ils renoncent aux fonctions du culte.

21 pluviôse. — *Vicaire Miraillet*. — Sur une nouvelle demande du citoyen Claude Miraillet, de Contrevoz, pour obtenir une déclaration que son fils est resté environ trois ans, comme vicaire à Yenne, et qu'il s'y est comporté en homme d'honneur et de probité, n'ayant quitté que pour cause de maladie, un membre observe que cette déclaration ne pouvait être accordée pour des motifs assez connus, et le conseil passe à l'ordre du jour.

Temple de la Raison. — Sur la pétition *individuelle* des citoyens Vibert et Menthon, membres de la Société populaire de cette commune, il est arrêté que la ci-devant église paroissiale *est destinée pour le Temple de la Raison*.

Emblèmes religieux. — Le secrétaire fait lecture de l'arrêté du représentant du peuple *Albitte*, en date du 7 courant, prescrivant, entre autres, que toutes les *enseignes et machines* religieuses existant soit dans les ci-devants églises soit sur les grandes routes, seront anéanties sans délai et que tous les clochers seront démolis et les cloches descendues sauf celles qui servent de timbres aux horloges. Le conseil général arrête que les mêmes commissaires qu'il a nommés dans sa séance du 27 frimaire pour le déplacement des fers, seront chargés de faire abattre les enseignes religieuses, et que quant à la descente des cloches et abattage du clocher, il sera pris des déterminations à la prochaine séance.

Fers enlevés. — Sur la représentation d'un citoyen que l'on a enlevé dans la nuit passée, le cercle de la croix des Rameaux et les barreaux d'une fenêtre de la maison d'Anthelme Jance, absent, le conseil général de la com-

mune, considérant qu'il ne faut jamais autoriser le crime, mais, au contraire, sévir contre les coupables, arrête qu'invitation sera faite au comité de surveillance de la Société populaire de faire des démarches pour découvrir les coupables.

28 pluviôse. — Les citoyens Gache, membre du département, Morel, agent national du district, et Charvet, commissaire, paraissent à la barre et le maire les invite aux honneurs de la séance. Le citoyen Morel observe qu'il est chargé, sous sa responsabilité, de veiller à la prompte exécution de l'arrêté du citoyen Albitte, représentant du Peuple, portant que toutes *les enseignes et machines religieuses* seront de suite anéanties et les clochers démolis, et il fait des réquisitions pour l'exécution immédiate en demandant qu'il lui en soit donné acte. Pour plus de promptitude, il invite le conseil général à faire appeler tous les charpentiers ainsi que les citoyens les plus apparents de la commune, pour proposer le mode le plus rapide et le moins coûteux pour abattre le clocher. Un des charpentiers appelés ayant observé qu'il n'était pas possible de proposer un moyen sûr sans s'être rendu audit clocher, les charpentiers s'y transportent en l'assistance du citoyen Châtelard, officier municipal, à ces fins commis. Et d'après leur rapport, au retour, le conseil général de la commune arrête qu'il est donné acte au citoyen Morel de ses réquisitions ; que le clocher sera *abattu économiquement* à la diligence du citoyen officier municipal Létanche, et que tous les charpentiers seront requis ainsi que les cordages et outils nécessaires (1).

(1) La municipalité cherchait à temporiser ; elle réussit, comme on le verra, à conserver son clocher renfermant

29 pluviôse. — *Lettre d'Albitte.* — La municipalité requiert le citoyen Veuillet, brigadier de la gendarmerie, de faire partir de suite (2 heures du soir), un gendarme monté, pour porter une lettre du citoyen Albitte (provenant de Belley), adressée au département. L'étape et le logement seront fournis à Chambéry, conformément à la loi.

30. — *Passage d'Albitte.* — Sur l'observation d'un membre disant avoir appris que le citoyen Albitte, représentant du Peuple, envoyé en mission dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, pour les mesures révolutionnaires, est actuellement à Belley, et doit bientôt passer dans la commune d'Yenne, la municipalité arrête d'envoyer demain, audit représentant, un gendarme porteur d'une lettre le priant d'indiquer, si possible, quel jour il passera dans cette commune et s'il s'y arrêtera et couchera, pour qu'il soit pris des mesurures en conséquence ; elle arrête de plus qu'il sera de suite mis une affiche invitant les citoyens à déblayer devant leurs maisons, excepté cependant les matériaux à bâtisse qui seront placés de façon à ne pas gêner le passage.

1er ventôse. — La municipalité requiert le brigadier de la gendarmerie de faire partir de suite pour Belley un gendarme monté, pour porter une lettre à l'adresse du citoyen représentant Albitte. L'étape sera fournie conformément à la loi.

5. — *Temple de la Raison.* — Sur l'observation l'horloge avec le reste des cloches, en se contentant de le découronner au lieu de le raser complètement, ainsi qu'on l'exigeait d'elle d'une manière si pressante.

d'un autre membre que, puisque la ci-devant église paroissiale de cette commune est destinée pour le Temple de la Raison et qu'il doit s'y donner une fête au premier jour, il conviendrait de la faire déblayer, le conseil nomme les citoyens Plattier et Létanche, officiers municipaux, pour faire opérer le déblayement et conduire les matériaux dans les magasins de la commune.

Certificats de civisme accordés, après affichage sans réclamations, aux citoyens de la commune dont les noms suivent : Jean-Baptiste Menthon, officier de santé, natif de Lhuis ; Claude Rubod, capitaine de la garde nationale ; Balthazard Rubod ; Jean Perret ; Pierre Dantin, sous-lieutenant de la garde nationale, et Antoine Borraz, enrôlé dans les guides à pied.

8 ventôse. — *Biens nationaux.* — La municipalité désigne le citoyen officier municipal Plattier pour passer pardevant le greffier de la commune les actes d'acensement des jardins de l'émigré Veuillet, de la cure et du Rosaire expédiés précédemment. Elle désigne encore le citoyen officier municipal Perceveaux pour vérifier, dans la maison de l'émigré Veuillet, quels sont les meubles de luxe à vendre aux enchères et quels sont ceux nécessaires aux gendarmes tels que lits, couvertures, matelas et autres qui leur seraient maintenus.

Il est arrêté encore de mettre une affiche pour louer le 13 courant, à 2 heures du soir, dans la maison commune, le jardin dépendant de l'ancien prieuré d'Yenne.

10 ventôse. — *Créanciers des émigrés.* — La citoyenne Marie-Charlotte Ledoux, gouvernante chez le citoyen Persan, pétitionne qu'elle a de gros droits à exercer sur les biens du citoyen Anne-Nicolas Doublet-Persan, détenu comme suspect à Chambéry, et elle le

prouve en exhibant un contrat du 8 mai 1793, Monnet notaire, pour se conformer à la proclamation du représentant Albitte, en date du 19 pluviôse. La municipalité lui donne acte de sa pétition et de l'exhibition du contrat sus-énoncé.

La citoyenne Anthelmette Pichon, femme Bouvier, demande acte de l'exhibition qu'elle fait d'un billet à elle passé le 16 juillet 1792 par l'émigré François Goybet, ci-devant curé de Traize, pour la somme de sept louis d'or et un écu neuf. La municipalité passe à l'ordre du jour parce que la réclamante n'ayant pas six mois de domicile dans cette commune, devra se pourvoir dans celle de Traize.

Une autre pétition est présentée par la citoyenne veuve Belly, négociante en draperies, demandant acte de la déclaration qu'elle fait que l'émigré Philibert Drujon lui doit la somme de 60 livres, monnoie de la ci-devant Savoie, pour marchandises livrées en 1787 et 1788, et 76 livres 19 sols pour un habit d'Elbeuf complet, livré le 23 janvier 1790 audit Drujon ; plus 193 livres 2 sols à elle dus par l'émigré Louis Lasalle, ci-devant curé de Loisieux. La municipalité donne acte de ses déclarations à la pétionnaire qui devra, toutefois, lui produire ses mémoires.

Clocher. — La municipalité arrête qu'il sera mis une affiche prévenant le public que le 13 courant, à deux heures après midi, dans la maison commune, il sera expédié aux feux des enchères, la démolition du clocher jusqu'au niveau du toit de l'église, et nomme le citoyen officier municipal Châtelard, commissaire, pour inviter le citoyen Guicherd à donner le plan de la démolition et des moyens à prendre pour le placement de l'horloge.

Société populaire. — Sur la pétition du citoyenGaspard Benoît, membre de la Société populaire, il est arrêté que la balustrade de la ci-devant église paroissiale, sera livrée à ladite Société, après estimation faite.

12 ventôse. — *Citoyen accusé.* — Le citoyen Jacques Belly présente une pétition par laquelle il observe qu'il a été dénoncé d'avoir voulu soulever le peuple, troubler la Société populaire de cette commune et chercher à se faire un parti ; et il demande qu'après informations sur ces faits et leur fausseté reconnue, la municipalité lui en délivre certificat. Cette pétition est ajournée à la prochaine séance (1).

13. — *Surveillance.* — Sur la pétition de la citoyenne veuve Goybet, demandant que le conseil général de la commune certifie que le citoyen Pierre Goybet, son fils, a satisfait à l'arrêté du Comité de surveillance révolutionnaire de Chambéry du 5 frimaire, qui le met sous la surveillance de la municipalité d'Yenne, le conseil général arrête que cette pétition sera communiquée à la Société populaire de cette commune pour avoir son avis.

Vignes nationales. — Il est arrêté que le district sera informé que toutes les vignes provenant des domaines nationaux seront laissées aux vignerons actuels, vu l'urgence et l'état des cultures déjà faites.

Permanence de la municipalité. — Sur la demande du citoyen Ambrois, maire,que la municipalité soit permanente ainsi qu'il a été précédemment décidé,le conseil arrête que, dorénavant, un membre de la municipalité

(1) Et ensuite communiquée, pour avis, au comité de surveillance de la Société populaire.

restera, à tour de rôle, dans la maison commune, de 8 heures du matin à midi et de 3 heures à 5 heures le soir, et que les jours de passage de troupes, il y aura trois membres pour pourvoir aux cas urgents.

Clocher. — Les citoyens Ambrois maire, et Châtelard officier municipal, demandent de nouveau qu'il soit pris de promptes déterminations pour la démolition du clocher jusqu'au niveau du toit de la ci-devant église.

19 ventôse. — *Clocher*. — Le citoyen Carron, officier municipal et les citoyens Jean Simond et Anthelme Bouvier, maîtres maçons, commissaires nommés à cet effet, font leur rapport sur la démolition du clocher. Ces deux derniers déclarent que la seule démolition jusqu'au toit de l'église coûtera 1.500 livres, sans répondre d'aucun évènement et que pour la construction de la toiture, ils ne peuvent rien rapporter à ce sujet qui n'est pas leur genre.

21 ventôse. — *Délégation envoyée au district*. — Sur l'observation d'un membre que cette commune est non seulement dépourvue de fonds actuellement mais encore endettée, et qu'elle a encore beaucoup de dépenses à faire tant pour l'exécution de l'arrêté du citoyen représentant *Albitte* que pour plusieurs autres objets, que la chose publique en souffrirait, et que, pour tous les autres motifs à détailler ci-après, il y aurait nécessité d'envoyer un commissaire auprès du district ; le conseil général de la commune arrête que le citoyen officier municipal Plattier est nommé commissaire pour se rendre auprès de l'administration du district et l'inviter à prendre des déterminations sur les objets suivants : 1° que la municipalité du Bourget se charge dorénavant du transport des équipages de troupes depuis sa commune jusqu'à celle de

Chambéry ; 2° faire demande de la somme de trois mille livres ; 3° demander qu'il soit laissé à la disposition de la commune 300 quintaux de blé à prendre dans les magasins des contributions foncières, les ressources d'autrefois manquant depuis que les greniers Veuillet, Graffion, Darcollière et plusieurs autres qui faisaient l'abondance en ce pays, sont à la disposition de la Nation ; 4° demander la suite donnée à l'arrêté du 13 courant relatif à l'acensement des vignes provenant des biens nationaux ; 5° faire demande des garde-paille, couvertures et draps existant dans la maison de l'émigré Veuillet pour être transportés au couvent des ci-devant capucins transformé en caserne, de manière à y loger le plus de troupes possible en déchargeant ainsi les nombreux habitants qui sont dans l'impossibilité de le faire ; 6° demander pouvoir pour la municipalité du chef-lieu de faire réquisition aux communes du canton de fournir à tour de rôle, les charrois et bétail nécessaires lors du passage des bataillons. Ledit commissaire fera transporter de suite à Chambéry tous les ornements des ci-devant églises et chapelles de la commune, contre reçu. Il est en outre chargé de faire faire la statue de la Liberté pour être placée dans le *Temple de la Raison*. Enfin il est autorisé à faire auprès du district toutes les pétitions qu'il jugera avantageuses à cette commune.

Arbre de Liberté. — Sur la pétition du citoyen Menthon, membre de la Société populaire de cette commune, le conseil nomme le citoyen officier municipal Châtelard commissaire pour faire réparer les alentours de l'arbre de Liberté de façon qu'on puisse *l'approcher sans se crotter* (1).

(1) On dansait quelquefois autour de cet arbre planté au

Emblèmes religieux. — Sur la pétition présentée par un membre de l'assemblée populaire, demandant que le conseil général nomme un de ses membres pour, en l'assistance de deux membres de ladite Société, enlever ou faire enlever de l'église tous les signes de superstition qui s'y trouvent encore, faire des visites domiciliaires pour enlever aussi ceux qui se trouveraient dans les maisons particulières, et enfin faire démolir toutes les pigeonnières existant en cette commune, le conseil décide que cette pétition sera communiquée à l'agent national pour qu'il donne son avis à la première séance.

Bœufs réquisitionnés. — Le citoyen maire observe que c'est par erreur qu'on a réquisitionné à la dernière séance des citoyens qui n'ont que 4 bœufs tandis qu'il y en a d'autres dans la commune qui en ont 6 et 8 et il invite le conseil à rapporter en partie sa précédente décision ; malgré l'opposition du citoyen Percevaux qui en demande le maintien, le conseil général arrête que les réquisitionnés Laurent et Guillermet seront remplacés par le citoyen Antoine Dantin auquel il sera fait réquisition de fournir deux bœufs.

22 ventôse. — *Emblèmes religieux*. — Le citoyen Plattier, excusant l'agent national, propose de nommer un commissaire pour, en l'assistance du citoyen Léger Barlet, membre de ladite société, faire disparaître tous les signes superstitieux, à supposer qu'il en existe encore, dans les ci-devant églises, chapelles ou sur les routes, en conformité de l'arrêté du représentant Albitte en date du 7 pluviôse ; mais quant aux visites domiciliaires, il

centre de la place et contre lequel se placardaient les affiches, proclamations, etc.

propose l'ordre du jour parce qu'elles seraient contraires au décret de la Convention du 18 frimaire relatif à la liberté des cultes ; et pour ce qui est de l'abattage des *pigeonnières*, comme il n'en existe aucune qui ne soit nationale, il propose d'en faire part au district. Le conseil général adopte cet avis et nomme le citoyen Châtelard pour remplir les fonctions du commissaire proposé ci-dessus.

Certificats. — La citoyenne Reveyron pétitionnant pour avoir un certificat constatant la bonne conduite de son mari depuis son retour du Piémont, le conseil arrête que cette pétition sera transmise au comité de surveillance de la Société populaire pour avoir son avis. Un certificat de civisme est ensuite accordé au citoyen Gabriel Rey, né et habitant à Yenne, premier assesseur faisant fonction de juge de paix de ce canton.

Gendarmerie. — Le citoyen Percevaux, officier municipal, est nommé commissaire pour indiquer deux chambres dans la maison Veuillet, l'une pour le citoyen Girardin, gendarme, et l'autre avec cheminée pour que la brigade y puisse faire son ordinaire.

Viande pour l'armée. — Sur l'observation d'un membre disant que le bétail est rare et qu'il sort de la commune qui ne pourra plus fournir aux réquisitions de l'armée si on n'en empêche pas la sortie ainsi que le font les communes environnant Chambéry, la municipalité interdit provisoirement d'extraire de la commune du bétail à cornes. Et, sur la demande du préposé à l'étape d'Yenne, qui veut augmenter le prix de sa viande, vu la cherté du bétail, la municipalité fixe à 10 sols la livre la viande à distribuer à la troupe.

Ornements d'église.— La municipalité arrête que les

ornements provenant des ci-devants églises et chapelles de la commune seront immédiatement envoyés, avec inventaire, au dépôt indiqué à Chambéry par l'arrêté du district du 7 courant.

27 ventôse. — *Certificat de civisme* est délivré au citoyen Anthelme Bernel, ci-devant curé de la Balme, canton d'Yenne, qui, dès le 12 août 1787, y exerçait les fonctions du culte, comme curé de Saint-Blaise (Ain), dont la Balme était une annexe.

Ci-devant de Persan. — La municipalité accorde à la citoyenne Marie-Charlotte Ledoux, sur sa demande déposée au nom d'Anne-Nicolas Doublet-Persan, détenu dans la maison d'arrêt de Chambéry, acte que ce dernier a fait remise de l'état de ses revenus, en conformité de la loi.

Pétition de la Société populaire. — Sur la pétition présentée par les citoyens Dupasquier et Perret, membres de la Société populaire, et demandant : 1° que la municipalité ne fasse plus publier et afficher les ci-devants dimanches, à moins d'urgence ; 2° qu'elle fasse de suite préparer le *Temple de la Raison* pour y célébrer, le plus promptement possible, les fêtes de la Raison, la municipalité, ouï l'excusant l'agent national, décide en conformité du premier objet de ladite pétition, et arrête qu'elle prendra des déterminations sur le second objet aussitôt après la démolition du clocher.

Autre pétition. — La citoyenne Reveyron présente une pétition appuyée par le comité de surveillance de la Société populaire, et tendant à obtenir un certificat de bonne conduite pour son mari. La municipalité ajourne la délivrance à la prochaine assemblée du conseil général de la commune.

Manutention militaire. — Le préposé à l'étape de cette commune exhibe un arrêté du district du 7 courant demandant qu'on fixe la quantité nette de pain que peut rendre un quintal de froment. La municipalité, d'après renseignements fournis par des boulangers compétents, arrête que le veissel de froment pesant un quintal et 25 à 26 livres, doit, imputation faite du son, produire 1 quintal et 45 livres de pain, et que les frais de mouture, manipulation et four arrivent à 4 fr., et, qu'en conséquence, les boulangers seront requis en conformité, c'est-à-dire qu'ils garderont le son et recevront du préposé de l'étape 3 fr. et 8 sols par veissel, pour mouture, manipulation et four.

30 ventôse. — La municipalité délivre au citoyen François Lhonnête, maréchal-ferrant, un certificat constatant que son fils mineur, Pierre, s'est bien comporté, à Yenne, jusqu'au mois de novembre 1792 (vieux style), époque à laquelle il s'est engagé, comme maréchal-ferrant, dans un convoi d'artillerie qui se trouvait à Belley, peu après l'entrée dans le département de nos braves frères français.

1er germinal. — *Surveillance.* — Vu la pétition présentée au citoyen représentant Albitte par les citoyens François Martin et Claude Rosset dit Saint-Amand, et renvoyée le 19 ventôse au comité de surveillance de Chambéry, la municipalité considérant que les pétitionnaires n'ont point agi contre la Révolution et ont déjà obtenu, le 30 ventôse dernier, un certificat favorable de la Société populaire de cette commune, est d'avis qu'ils soient relevés de la surveillance.

5. — *Décadi observé.* — Considérant que, malgré ses invitations, elle n'a encore pu réussir à faire entiè-

rement observer la décade et disparaître le dimanche, la municipalité, sur une pétition présentée par deux membres de la Société populaire, arrête qu'il est défendu à tous les citoyens *d'affecter de faire le dimanche* en se promenant ce jour-là au lieu de travailler comme les autres jours, et que tous les citoyens des deux sexes observeront strictement le jour du repos fixé au décadi par la Convention, sous peine d'une amende de 3 livres, et de 6 livres la seconde fois, contre les contrevenants ; les maîtres responsables de leurs ouvriers et domestiques s'il y a de leur faute.

Secours aux familles de militaires. — Le conseil général de la commune, en exécution du décret de la Convention nationale du 21 pluviôse, arrête à 50 les demandes de secours présentées par les familles des défenseurs de la Patrie, et nomme comme vérificateurs les citoyens Gabriel Poncet, premier assesseur du juge de paix, et Joseph Jance, et comme distributeurs, les citoyens Amédée Rubod et Louis Belly.

Châteaux à démolir. — La municipalité enregistre la lettre du district, en date du 30 ventôse, requérant le citoyen Maxime Sevez, du Bourget, de se transporter dans les cantons du Bourget, Yenne, Saint-Genix, Novalaise, Pont-de-Beauvoisin et les Echelles, pour vérifier si les municipalités ont fait abattre les clochers, tours, châteaux et autres, dont il s'agit aux arrêtés du représentant Albitte (1), et, à défaut, d'y faire procéder

(1) Arrêté, du 8 pluviôse an II, du citoyen Louis-Antoine Albitte, représentant du Peuple, en mission dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc : « Considérant qu'un des moyens les plus puissants qu'employa l'horrible féodalité pour l'asservissement et l'humiliation du Peuple, fut de

sur-le-champ, pour que ces signes et instruments de fanatisme et de la féodalité soient promptement détruits. Les châteaux qui doivent entre autres être démolis dans ces cantons sont : La Serraz, Rubod (de Saint-Paul), la tour et les crénaux, Choisel (de Saint-Paul), Chevelu, Champrond, La Forest, Lucey, Le Bourget, La Dragonnière (1), Le Villard, Dulin, Montbel, Epine, Belmont.

17 germinal. — *Local pour la Société populaire.* — Sur la pétition du citoyen Barlet, membre de la Société populaire, demandant que la ci-devant église des Capucins soit accordée à cette Société pour y tenir ses séances, son local étant trop petit, la municipalité arrête qu'il sera fait droit à cette demande et invitation au préposé de l'étape de déblayer cette ci-devant église.

Grains réquisitionnés. — Un membre observant que cette commune est en arrière de plusieurs décades de satisfaire à l'arrêté du district du 14 frimaire ordonnant à chaque commune de conduire aux marchés de Chambéry une quantité déterminée de grains et qu'il résulte du rapport des citoyens Praille et Grand, commis par le

se mettre à l'abri de sa juste fureur en se retranchant dans des retraites d'un difficile accès et en se construisant des remparts du haut desquels elle pût repousser des esclaves.

.....

Arrête : Tous les châteaux-forts et forteresses existant dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc, toutes les tours, tourelles, murs à crénaux, meurtrières ou canardières, machicoulis, pont-levis et toutes autres fortifications, seront démolis sans délai et leurs fossés comblés ».....

(1) Pour le château de la Dragonnière, entre autres, voir la réponse de la municipalité d'Yenne, à la séance suivante.

district pour faire des visites domiciliaires chez ceux qui sont soupçonnés d'avoir des grains, qu'ils ont trouvé encore 5 veissels de froment vieux chez le citoyen Louis Belly, et chez le citoyen Anthelme Vellet, de Lagneux, plus que son nécessaire. La municipalité arrête que le citoyen Belly fournira 5 veissels de froment et le citoyen Vellet 2 veissels pour être vendus au marché de Chambéry, à la diligence du citoyen Carron, officier municipal, chargé de réquisitionner les muletiers nécessaires et payer le prix au retour.

Châteaux démolis. — Sur l'observation d'un membre que, dans la lettre du district écrite au citoyen Sevez, commissaire envoyé dans ce canton, figurent au nombre de ceux à démolir, quelques châteaux qu'on pourrait plus proprement appeler *maisons*, entre autres celui de la Dragonnière, situé dans un creux et en très mauvais état, pouvant être assailli de toutes parts *rien qu'avec des pierres* et n'ayant pour ainsi dire jamais été habité que par des fermiers, la municipalité, vu l'arrêté du citoyen représentant Albitte du 8 pluviôse, considérant que les intérêts de la Nation seraient compromis par la démolition de quelques-uns des ci-devants châteaux qui lui appartiennent en grande partie et servent de demeure à ses fermiers qu'elle serait obligée de loger ailleurs, et invoquant l'article 7 du décret de la Convention du 13 pluviôse, arrête que le district sera invité à commettre un ingénieur militaire ou un architecte qui se transportera dans ce canton et y examinera les châteaux sujets à démolition.

18 germinal. — Il est délivré un certificat constatant que le citoyen Joseph Jance, ci-devant sacristain de cette commune, a cessé ses fonctions au 7 avril 1793, pour

remplir celles de curé provisoire sur les réquisitions de cette municipalité, jusqu'au 27 du même mois, époque à laquelle il a été remplacé par le citoyen Charles Mongelaz, nommé par le district, et qu'il a rempli depuis cette dernière date les fonctions de vicaire jusqu'au 15 pluviôse, jour où il a donné sa démission et renoncé aux fonctions du culte.

24 germinal. — *Prix du pain.* — Un membre observant que certains boulangers et cabaretiers vendent le pain plus de 4 sols la livre, prix fixé précédemment par la municipalité, sous prétexte qu'il est plus beau, ce qui cause des abus, il est fait défense à tous de vendre le pain plus de 4 sols, sous peine de 10 livres d'amende.

Bataillon d'espérance. — Le citoyen Dupasquier, membre de la Société populaire de la commune, observe qu'il a été député par ladite Société pour organiser le *Bataillon d'espérance* de cette commune, et il demande à être autorisé en conséquence, à la municipalité qui, louant son zèle, l'autorise à faire cette organisation (1).

Secours aux familles de militaires. — Un autre membre de la Société populaire invitant la municipalité à hâter la répartition des secours accordés par la Convention nationale aux parents des défenseurs de la Patrie, le citoyen Châtelard est commis pour inviter le citoyen Poncet, qui en est chargé, de s'acquitter de ce travail.

Cocarde nationale. — Sur la pétition présentée par le citoyen Dupasquier, membre de la Société populaire, tendant à ce que l'on fasse porter une cocarde uniforme à tous les habitants de la commune, la municipalité

(1) C'était le bataillon scolaire de l'époque ; c'était déjà la nation armée.

considérant qu'il n'y a point de manœuvres que les intrigants ne mettent en usage pour parvenir à leur but, et que dans toutes les conspirations il y a eu des signes de ralliement, souvent très simples, qu'il est urgent de prévenir, arrête qu'il est enjoint à tous les citoyens et citoyennes de cette commune, de porter une cocarde tricolore uniforme comme celle que portent les militaires.

25 germinal. — *Clocher.* — Sur la motion d'un membre, la municipalité arrête que les maçons de cette commune seront de nouveau mis en réquisition pour achever la démolition du clocher, afin qu'il puisse être dressé un état de toutes les journées employées et l'envoyer au district pour payement.

Ile des chartreux. — Un membre ayant observé qu'il conviendrait d'acenser la grande île et les autres prés nationaux qui ne le sont pas, et un autre membre alléguant plusieurs motifs d'excepter la grande île, la municipalité ajourne la discussion et nomme les citoyens Percevaux et Barlet pour rechercher les biens ecclésiastique, leurs acensements et en dresser un état.

Municipalité en permanence. — Sur la motion d'un de ses membres, la municipalité considérant qu'il est plus urgent que jamais qu'elle soit en permanence au moyen d'un membre du conseil général, vu qu'il passe journellement des étrangers dont il faut viser les passeports, et qu'il se présente très souvent, en ce moment, des cas d'urgence, arrête que dès demain, et tous les jours, de 8 heures du matin à midi et de 2 heures à 8 heures du soir, il se tiendra en maison commune, un membre du conseil général, en commençant par les officiers municipaux et successivement les notables suivant l'ordre de nomination, et que celui qui manquera

sera remplacé par celui qui suivra et à qui le manquant payera sa journée, à moins d'excuses reconnues bien légitimes.

11 floréal. — Le commissaire nommé rapporte à la municipalité que les vins provenant de l'émigré Perron n'ayant pas trouvé de miseurs plus haut que 8 sols le pot, sont restés invendus.

15. — Sur la demande du *Comité révolutionnaire* du canton d'Yenne, la municipalité arrête qu'un appartement sera provisoirement fourni à ce Comité, dans la maison provenant de l'émigré Veuillet.

16. — En exécution de son arrêté d'hier, la municipalité requiert le citoyen Dupasquier, gardien des meubles et effets de l'émigré Veuillet, de faire déblayer de suite la chambre qu'occupait Veuillet père, ainsi que le cabinet à côté, cet appartement étant indiqué provisoirement au Comité révolutionnaire de ce canton, pour y tenir ses séances.

18. — Sur les réquisitions du citoyen Pichet, membre du district, commis pour accélérer l'envoi des cloches à Valence, par arrêté du 16 courant, la municipalité arrête que lesdites cloches seront transportées par les citoyens Rubod frères, voituriers sur le Rhône, à Yenne, requis à cet effet.

19. — *Cloches.* — En exécution de son arrêté d'hier, la municipalité requiert le citoyen Dupasquier, gardien des meubles et denrées de l'émigré Veuillet, de livrer, moyennant payement, deux quintaux de chanvre aux citoyens frères Rubod, requis pour transporter les cloches à Valence, lequel chanvre leur est nécessaire pour faire les cordages indispensables à l'embarquement.

Accaparement. — Sur invitation faite, au nom du Comité révolutionnaire de ce canton, la municipalité commet l'officier municipal pour assister à une perquisition à faire chez un citoyen soupçonné d'accaparement.

20 floréal. — Sur la réquisition des citoyens Janin et Bouvier, membres du comité de surveillance du canton, demandant la mise sous sequestre de 11 vaches à lait, conduites par le citoyen Gabriel Bernel, de la commune de Fitilleu, district de la Tour-du-Pin, département de l'Isère, qui déclare les avoir achetées à la foire de Rumilly, mais qui n'ayant pas d'acquit-à-caution ni de destination fixée, peut être considéré comme une sorte d'*accapareur ;* la municipalité arrête que les 11 vaches seront mises sous sequestre et confiées à la garde du citoyen Benoît Barlet, aubergiste en cette commune, jusqu'à ce que ledit citoyen Bernel ait fait prendre au district de Chambéry une détermination à cet égard.

(Il existe des lacunes dans les procès-verbaux des mois de floréal et surtout de prairial, pendant lesquels se développait un nouveau Club, sous le nom de *Comité révolutionnaire du canton d'Yenne*. Il n'a pas été trouvé de traces des archives de ce Comité cantonal, non plus que de celles de la *Société populaire de la commune d'Yenne*, appelée quelque fois Société des Jacobins ou Républicaine. Toutefois ces Clubs ne commirent pas les excès qu'on vit ailleurs).

.....

11 messidor. — *Secrétaire.* — Le conseil général de

la commune d'Yenne nomme, au scrutin secret, pour son secrétaire, le citoyen Joseph Dupasquier qui est mandé à la barre où il déclare que son premier devoir étant de servir sa Patrie et de se rendre utile au corps social, il accepte cette place et prête le serment requis de maintenir la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République, ou de mourir en la défendant.

15 messidor. — *Bouvard, ex-prêtre.* — Le citoyen maire fait part d'une pétition de l'ex-prêtre Bouvard, qui demande à venir demeurer à Yenne. La municipalité renvoie cette pétition au Comité révolutionnaire de cette commune.

Recensement et instituteurs. — Sur la pétition d'un membre du Comité révolutionnaire d'Yenne demandant que l'on s'occupe incessamment du recensement des vieillards indigents et infirmes et aussi de nommer des instituteurs et institutrices, la municipalité arrête qu'elle s'occupera de suite de ces deux objets.

Denrées pour l'hôpital militaire. — Le citoyen Dupasquier demande la parole et fait lecture d'un arrêté du district du 19 prairial, portant que les communes du canton d'Yenne seront requises de fournir, pendant trois décades, pour le service de l'hôpital militaire nº 1 de Chambéry, 10 livres de beurre et 12 douzaines d'œufs, payables au prix du maximum et suivant la répartition faite par le Comité révolutionnaire d'Yenne. La municipalité décide qu'elle arrêtera cette répartition à la première séance.

21 messidor. — Un membre fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple *Albitte*, portant formation d'un bataillon pris dans les gardes nationaux du Mont-Blanc et fixant à 15 hommes le contingent à

fournir par le canton d'Yenne. La municipalité considérant que dans ce moment où les travaux de la campagne sont très pressants, il serait difficile de réunir tous les citoyens du canton, arrête que le Comité révolutionnaire du canton d'Yenne sera invité de donner demain à la municipalité qui l'examinera, la liste des citoyens qu'il aura choisis.

23 messidor. — Le citoyen maire donne lecture de la liste faite par le Comité révolutionnaire pour la réquisition des 15 hommes devant fournir le contingent cantonal. Cette liste, présentée à la municipalité par les commissaires du Comité Menthon et Robesson, est signée Rey, président, et Menthon, secrétaire. Le maire observe qu'elle contient des réquisitionnés presque tous de cette commune et très peu des autres communes du canton. Les officiers municipaux Châtelard et Percevaux sont d'avis d'adopter cette liste, la municipalité ayant mis sa confiance dans ledit Comité. Les autres membres s'y opposent ainsi que le maire qui donne lecture d'une autre liste prenant presque dans toutes les communes des citoyens n'étant ni laboureurs ni moissonneurs. Cette liste est approuvée par la majorité qui nomme des commissaires pris dans son sein pour s'entendre avec les autres municipalités du canton, savoir : pour Loisieux, Saint-Pierre-d'Alvey, Traize, Trouet et Meyrieux, l'officier municipal Plattier ; pour Lucey, Jongieux et la Valdécrenne, l'officier municipal Carron, et pour la Balme, l'officier municipal Létanche, lesquels prendront dans leur sagesse les moyens les plus prompts pour faire arriver ceux qui se trouveront requis. Les officiers municipaux Percevaux et Châtelard, de la minorité, se sont retirés en demandant acte de leur opposition.

26 messidor. — *Réquisitionnés.* — Sur la proposition d'un membre que, vu l'urgence, il fallait adopter la liste des réquisitionnés faite par le Comité révolutionnaire du canton, la municipalité, ouï le citoyen Carron, excusant l'agent national, arrête qu'elle adopte cette liste, moins un réquisitionné d'Yenne à remplacer par un de la Valdécrenne ; que ceux de la commune d'Yenne seront de suite convoqués pour demain matin à 6 heures et que des gendarmes se rendront immédiatement dans les autres communes du canton pour que leurs réquisitionnés se joignent demain matin à ceux d'Yenne pour se rendre à Chambéry où ils seront accompagnés par le citoyen Percevaux, officier municipal.

Epicerie et mercerie. — La citoyenne Gasparde Poncet, marchande à Yenne, présente une pétition exposant que la commune étant complètement dépourvue d'épicerie, la municipalité devrait faire réquisition à celle de Marseille d'en laisser sortir pour approvisionner le canton d'Yenne, savoir : 50 quintaux de sucre, 20 de café, 40 de savon et 20 de poivre ; plus 2 balles de coton basa pour mèche, 4 de coton bleu, 10 de coton de sucrate et 3 balles de bouchons fins. La pétitionnaire observe que si elle demande beaucoup c'est parce qu'on n'obtient guère que le huitième des demandes et qu'elle s'engage à faire la déclaration exacte de ce qu'elle aura obtenu, aussitôt après réception. La municipalité, considérant qu'il est urgent d'approvisionner le canton d'épicerie, arrête que réquisition sera de suite faite à la municipalité de Marseille de faire obtenir à la pétitionnaire les objets ci-dessus spécifiés.

1er termidor. — *Mesures de police.* — Les citoyens Bertier et Martin, commissaires de la Société popu-

laire, présentent une pétition demandant qu'ils soit pris des moyens pour que les cabaretiers ne se servent que des bouteilles de mesure pour vendre du vin ; et aussi pour que les municipalités de la Balme et de Lucey empêchent de passer les bestiaux à cornes qui sont de l'autre côté du Rhône presque tous atteints de maladie épidémique. Un membre de la municipalité, convertissant ladite pétition en motion, demande qu'elle prenne un arrêté en conformité. La municipalité arrête qu'elle fera réquisition au commandant de la garde nationale de placer une sentinelle vis-à-vis du port Saint-Didier pour empêcher le passage des bêtes à cornes ; qu'elle invitera les municipalités de la Balme et de Lucey à agir de même ; et que, quant aux poids et mesures, elle rappellera son arrêté pris récemment pour cet objet et sévira contre les contrevenants.

Marché décadaire.— Des commissaires de la Société populaire présentent une pétition demandant la fixation d'un jour de marché par décade, pour que les citoyens de la campagne y apporteut leurs denrées et leur bois à vendre sur la place publique. La municipalité arrête que tous les primidis, soit le lendemain de chaque décadi, il y aura un marché à Yenne, conformément à ladite pétition. Il est ensuite délivré un certificat de civisme au citoyen Guignetraud.

16 thermidor. — *Gardes champêtres.* — La municipalité procède à la nomination de 17 gardes champêtres et reçoit leur serment à la manière accoutumée (2 pour Yenne et 15 pour les hameaux).

17. — *Réquisitions militaires.* — Le maire fait part de l'arrêté du district portant qu'il manque encore 4 hommes au contingent du canton des gardes na-

tionaux requis et qu'ils doivent être rendus à Chambéry dans 24 heures. La municipalité arrête la liste des 4 réquisitionnés, sur celle présentée par ledit maire, dont un de la commune et 3 des autres communes du canton qui seront avisés de se trouver réunis à Yenne demain matin. Elle nomme ensuite le citoyen Jean-Pierre Létanche, pour conduire les chevaux et mulets requis dans le canton.

19 thermidor. — *Municipalité permanente.* — La municipalité décide qu'elle invitera le citoyen Bruiset (notable), à donner par écrit les raisons pour lesquelles il n'assiste point aux séances, et qu'il y aura chaque jour de réunion, un officier municipal ou un notable en permanence et à tour de rôle, pour l'expédition des acensements.

22. — *Réquisitionnés.* — Le maire fait part d'un arrêté du district du 19 courant qui exempte du contingent un réquisitionné de Billième, et la municipalité le remplace par un de Loisieux.

25. — *Nouvelle municipalité.*— Le maire fait lecture d'un arrêté des représentants du peuple Albitte et Laporte portant régénération de la municipalité de cette commune qui sera désormais composée des citoyens ci-après : Maire, Gabriel Poncet ; officiers municipaux, Lovatier dit Thomas, Joseph Percevaux, Michel Bruiset, Charles Ambrois et Gaspard Benoît ; notables, Pierre Dantin, François Létanche, Jean Perret, Jean Girerd, Bertier ainé, Jacques Pacoud, Dominique Dantin, Vuillerme, marbrier, Justin Carassat, le Jacobin, Virel-Rumilly père, Borraz-Jaillet fils, et Pécoud serrurier ; agent national, François Béard, et secrétaire Martin aîné. Tous les susnommés s'étant rendus à la barre de la

municipalité, le maire les a invités à prêter serment conformément à la loi, de maintenir la liberté et l'égalité, de remplir les devoirs de leurs charges avec exactitude, en républicains et de mourir à leur poste. Tous l'ont de suite juré en levant la main droite et ont pris place en séance. Les autres se sont retirés après avoir remis leurs écharpes municipales. Le nouveau corps municipal assemblé, le citoyen agent national a observé qu'il était indécent de voir que la plupart des membres fussent debout par le défaut de chaises dont la chambre est dépourvue, et il a requis qu'il fut pétitionné au district à l'effet d'obtenir sur le mobilier délaissé par l'émigrée Seyssel de Choisel, ensuite d'estimation faite, 12 chaises, 1 fauteuil, 1 bureau et une table. La municipalité arrête que le citoyen agent national reste chargé de faire lui-même cette pétition.

Ainsi prit fin la première municipalité élue. Celle qui lui succédait, nommée par les représentants en mission, n'était pas exclusivement composée d'hommes nouveaux, puisqu'on y retrouve, dans des situations il est vrai diminuées, l'ancien maire devenu officier municipal et un officier municipal devenu simple notable ; mais il s'y étaît introduit des membres de la Société populaire.

Cette seconde municipalité fut elle-même modifiée et remaniée par deux arrêtés successifs du représentant du peuple Gauthier, en date des 5 vendémiaire et 8 nivôse an III. Mais les jours difficiles étaient passés.

Enfin, la Constitution de l'an III organisant des administrations municipales de canton, il fut pro-

cédé, le 10 brumaire an IV, aux élections d'une municipalité cantonale installée le 6 frimaire suivant et composée d'un président et d'un agent national, de 11 agents municipaux et de 11 adjoints pour chacune des 11 communes du canton, savoir : 1° Yenne, 2° la Balme, 3° Traize, 4° Loisieux, 5° Meyrieux et Trouet, 6° Chevelu et Billième, 7° Lucey et Jongieux, 8° le Villard, 7° Alvey (Saint-Pierre), 10° Bovine (Saint-Paul), et 11° la Valdécrenne.

Comme complément, nous allons faire suivre en appendice le sommaire des procès-verbaux les plus intéressants qui continuent les actes de l'administration municipale jusqu'à son remplacement par l'administration cantonale créée par la Constitution de l'an III.

III

APPENDICE

26 thermidor. — Les citoyens Grand et Dupasquier, commis à cet effet, rapportent à la municipalité qu'ils ont trouvé chez le citoyen Nouvellet plus de blé vieux qu'il n'en a besoin. Celle-ci décide qu'il en sera délivré cinq mesures requises par le citoyen Grand pour la commune de Chambéry, au prix du maximum, et que le reste de l'excédent sera, au même prix, délivré aux nécessiteux de la commune sur mandats du maire.

27. — La municipalité fixe aux charbonniers un em-

placement dans le clos national du Colombier pour y fabriquer le charbon propre au salpêtre de la poudre.

29 thermidor. — Sur la réquisition du citoyen Vinaitrier, agent national de la commission du commerce et des approvisionnements de la République pour la navigation des canaux et rivières, paraissent à la barre les citoyens Nicolas Maigre, voiturier sur le Rhône, déclarant avoir 5 aides, 5 chevaux, 3 grands bateaux et quelques petits ; Sébastien Borget, constructeur de bateaux, déclarant avoir un aide et un chantier approvisionné pour plusieurs petits bateaux, et Jean-Baptiste Chausson, Jean Brunet et Gabriel Maigre, tous trois mariniers.

Les commissaires nommés pour vérifier les bois de cette commune propres aux constructions de la marine et aux tanneries, rapportent qu'ils ont trouvé 247 plantes de chênes à écorce pour tannerie et 23 chênes propres aux constructions de la marine.

5 fructidor. — Sur les réquisitions de la Société populaire demandant que les instituteurs et institutrices enseignent les mœurs républicaines et que les parents ne retirent pas les enfants pour cette cause, la municipalité décide de prendre des informations sur la moralité du citoyen Gaylard, instituteur, et de la citoyenne Grand, institutrice provisoire.

La Société populaire demande encore que la municipalité prenne des mesures pour faire observer la loi sur les cocardes tricolores que la plupart et principalement les femmes semblent mépriser. La garde nationale est requise pour surveiller les habitants des deux sexes et faire punir les réfractaires suivant qu'il sera jugé convenable par la municipalité.

Il est nommé un receveur des dons patriotiques en cette commune pour recevoir les offrandes destinées à la construction d'un vaisseau qui portera le nom du département du Mont-Blanc.

Sur la réquisition du citoyen Janin, commis à cet effet par le Comité révolutionnaire de ce canton, la municipalité décide de demander au district, l'autorisation d'obliger les cabaretiers à vendre le *vin poussé* au-dessous du maximum au lieu de le vendre au prix du *vin franc*.

7 fructidor. — Sur l'arrêté du district demandant les ressources en logement et nourriture de cette commune pour les gens de rivière et chevaux de navigation sur le Rhône, la municipalité mande à sa barre le citoyen Barlet qui dit craindre d'en manquer bientôt, mais la municipalité lui recommande de mettre tout son zèle au service de la navigation du Rhône pour le compte de la République, lui promettant aide en cas de nécessité.

12. — La municipalité arrête que le citoyen Carron, préposé aux subsistances militaires à Yenne, est autorisé à requérir, des citoyens qui en auront, le foin nécessaire aux 38 chevaux qui ont été envoyés à cette commune pour se refaire.

Sur un arrêté de la Société populaire du 10 courant, la municipalité décide d'envoyer un commissaire au district pour obtenir des blés de semence, ceux de la dernière récolte n'étant pas bons. La Société populaire demande encore que, vu la disette du fer dans ce canton, la municipalité en demande au district pour les besoins des outils agricoles, ce qui est adopté.

16. — Sur le rapport des commissaires nommés précédemment pour l'enseignement, la municipalité

mande à sa barre l'instituteur qui est censuré pour donner trop de congés ; l'institutrice est félicitée et nommée définitivement en conseil général.

22 fructidor. — A la suite de plaintes, la municipalité interdit d'exposer à la voirie ou de jeter dans le Rhône les cadavres d'animaux qui devront être enfouis à quatre pieds de profondeur dans des lieux écartés.

Elle fixe ensuite le taux suivant aux cabaretiers et bouchers, savoir : le vin *franc* à 15 sols le pot ; le vin *poussé* à 10 sols ; le pain *clair* à 6 sols la livre et la viande à 15 sols.

28. — L'agent salpêtrier demande à la municipalité un de ses membres pour les visites domiciliaires à faire afin de vérifier s'il reste encore du salpêtre à exploiter à Yenne. Ce qui lui est accordé.

1er vendémiaire an III. — La municipalité prend des mesures pour assurer les subsistances aux mariniers chargés des transports militaires par le Rhône, de Commune-affranchie à Aix, et aussi aux militaires passant isolément.

7.— Le département ayant envoyé seize sapeurs commandés par un sergent, pour le battage des grains de semences, la municipalité décide d'en renvoyer un au district pour lui observer que lesdits grains sont rares et de mauvaise qualité, impropre à la semence.

8. — Il est donné lecture d'une lettre du district demandant que l'on fasse rendre ses comptes à l'ancienne municipalité, et d'un arrêté du représentant *Gauthier* apportant des modifications à la nouvelle par suite de l'âge avancé du maire, remplacé par le citoyen Gabriel Rey, qui reçoit l'écharpe et prête serment en séance avec deux membres nouveaux.

11 vendémiaire. — Il est donné lecture au conseil général de l'arrêté du district du 9 courant, taxant le canton d'Yenne à faire fournir, à la municipalité de Chambéry, 300 quintaux de grains, par les fermiers des biens nationaux. La municipalité nomme des commissaires pour activer le battage des grains et leur concentration à Yenne.

14. — Vu l'état de gêne de la commune, qui a près de 4.000 livres de dettes, la municipalité nomme un commissaire chargé de pétitionner auprès du district pour obtenir les moyens de payer les frais de démolition du clocher, le rétablissement de l'horloge, les réparations des ci-devants églises d'Yenne et des Capucins et des bâtiments de l'hôpital qui, avec la construction du pont, sur le chemin de Lucey, coûteront au moins 4.000 livres ; et, en outre, plus de secours aux filles-mères et aux enfants qu'elles peuvent donner à la République, etc., etc.

19. — Vu les abus commis par les accapareurs étrangers qui enlèvent les denrées, fruits et comestibles, la municipalité en interdit la sortie sans acquit-à-caution, sous peine de confiscation.

21. — La reddition du compte de l'ancienne municipalité est de nouveau ajournée par suite du manque de pièces et d'absence de membres.

7 brumaire. — Sur le vu d'un arrêté du district qui met une somme de 500 livres à sa disposition pour acquitter les coupons que présenteront les militaires marchant isolément, la municipalité nomme un trésorier pour assurer ce service.

9. — La municipalité observe de nouveau au district qu'il lui est impossible de fournir les grains réclamés

pour Chambéry, attendu que la majeure partie des habitants d'Yenne n'auront pas de quoi s'alimenter jusqu'à la prochaine récolte.

13 brumaire. — La municipalité fait des réquisitions au receveur des domaines nationaux pour les fournitures du foin nécessaire aux chevaux de la gendarmerie, et aux boucher et boulanger chargés d'assurer les vivres aux gendarmes.

22. — Pour permettre à ceux de ses membres qui ne sont pas de permanence, de vaquer à leur affaires, la municipalité fixe ses séances d'une manière invariable aux primidi et sextidi de chaque décade, sans autre convocation, et arrête qu'en cas d'absence non motivée, les membres payeront trois livres d'amende et six livres en récidive.

26.— La municipalité refuse la délivrance immédiate d'un certificat de civisme au citoyen Jacques Belly, notaire, et en accorde un au citoyen Benoît-Pierre-François-Joseph Vulliet, brigadier de la gendarmerie d'Yenne.

1er frimaire. — La municipalité observant l'utilité qu'il y a de faire monter la garde et d'assurer le bon ordre, demande au district l'autorisation d'assurer le chauffage et l'éclairage à la garde nationale qui devra en outre faire fermer les cabarets à 10 heures du soir et et empêcher ceux qui en sortent dans la nuit de troubler le repos public par des cris et chants dans les rues.

6. — Le nommé Etienne Dantin, chapelier à Lyon, né à Yenne où il est actuellement, est mandé à la barre pour y être censuré et admonesté pour une motion incendiaire qu'il a faite hier contre la Société populaire

qu'il accusait d'avoir condamné à mort, dans sa séance d'hier où il assistait, le citoyen Jacques Belly, notaire. Ledit Dantin se rétracte par un écrit où il reconnaît que la Société populaire est digne des éloges dûs à une réunion de vrais patriotes. Et la municipalité le renvoie en lui recommandant d'être plus circonspect à l'avenir dans ses motions.

13 frimaire. — Le citoyen Navier, commissaire du district, envoyé pour faire rendre son compte à l'ancienne municipalité en l'assistance de deux officiers municipaux, exhibe sa commission à la municipalité qui désigne deux de ses membres pour l'assister et recevoir le compte qui sera ensuite adressé au district.

21 frimaire.—Le district ayant accordé par arrêté du 8 courant, la quantité de 100 quintaux de sel, à cette commune, la municipalité arrête qu'il en sera fait la répartition aux habitants suivant leurs besoins et au prix du maximum.

18 nivôse. — La municipalité invite le district à assurer la subsistance aux détenus qui passent fréquemment en cette commune ; et elle charge le citoyen Menthon, en qualité d'officier de santé, de dresser avec des commissaires municipaux, le tableau des vieillards et infirmes de la commune.

3 pluviôse. — La municipalité, considérant que cette commune est exposée aux passages de troupes, de détenus, de soldats isolés et de mariniers et que pour leurs subsistances elle n'a que celles des magasins des censes nationales que le district veut faire conduire à Chambéry ; que d'autre part, les trois quarts au moins des habitants vont manquer de grains et viennent en outre de perdre, par la gelée, leurs pommes de terre, châtaignes et raves,

demande au district, de laisser à cette municipalité une quantité de grains suffisante pour assurer tous les besoins et prévenir les dangers.

20 pluviôse. — Il est donné connaissance de l'arrêté précédent du représentant *Gauthier*, du 8 nivôse, portant réorganisation de la municipalité.

Le citoven Rey, maire sortant, ayant reçu le serment du citoyen Amédée Rubod, nouveau maire, lui remet l'écharpe en lui donnant l'accolade fraternelle ainsi qu'aux membres nouveaux qui prennent séance au conseil général.

6 ventôse. — Un membre du conseil général demandant la réparation des dommages causés par la démolition du clocher, à la toiture de la ci-devant église dont l'état s'aggrave, la municipalité décide la nomination d'experts qui indiqueront les travaux essentiels à faire pour arrêter les dégâts.

15 ventôse. — Il est déposé sur le bureau un manuscrit sans signature disant que depuis quelque temps, des chefs de famille et des jeunes gens s'occupent jour et nuit à jouer des jeux de hasard ruineux pour la plupart d'entre eux. La municipalité, en conseil général, arrête qu'il est interdit, sous peine d'amende de 500 à 3.000 livres, de jouer ou donner à jouer à aucun jeu de hasard, d'argent.

2 germinal. — La municipalité décide de faire évacuer les filles qui ont depuis peu de temps accouché à l'hôpital de cette commune, en assurant le nourrissage de leurs enfants au moyen de mandats sur le district.

30. — La municipalité, en conseil général et ouï l'agent national, considérant les dettes accumulées de la

commune et ses charges énormes, arrête, de l'avis même du peuple assemblé à la barre, que pour y faire face, il sera imposé 15 sols additionnels par livre de taille cadastrale.

7 floréal. — Vu les plaintes portant que depuis quelques jours plusieurs individus s'assemblent la nuit, et sous prétexte de se divertir, parcourent les rues en chantant des chansons indécentes, proférant des cris séditieux, jetant des pierres et frappant aux portes, la municipalité, en conseil général, arrête qu'il sera affiché et publié à son de caisse, qu'il est interdit de s'attrouper dans les rues après 9 heures du soir et surtout de troubler l'honnêteté et le repos publics.

30. — Sur une réclamation de la commune du Bourget, la municipalité observe au district qu'il faut deux jours pour transporter les convois militaires à Chambéry, et que les convoyeurs sont disposés à les sacrifier à la République, mais ils craignent de perdre leurs attelages dans le trajet dangereux de la montagne.

17 prairial. — La municipalité, en conseil général, demande au district de faire distraire des biens nationaux ceux de l'hôpital et ceux du collège (Préceptoriale), qui ont des affectations spéciales et doivent rester à cette commune.

21.— La municipalité, en conseil général, vu la lettre du 19 courant par laquelle le district lui demande un contingent de cinq hommes de la garde nationale pour se rendre équipés et armés à Annecy, lieu de rassemblement de 370 gardes nationaux qui doivent faire un mois de service intérieur, désigne cinq noms pris en dehors de ceux qui ont déjà passé trois mois l'année dernière à Lyon, pour y rétablir l'ordre.

Il est ensuite fait lecture du décret de la Convention du 20 floréal dernier ; puis, tous les comités sont réunis, pour assurer l'empire de la justice et des lois, et, la municipalité, escortée des officiers de la garde nationale et précédée d'un tambour, se rend au pied de l'arbre de la Liberté où le décret est proclamé solennellement en présence du peuple accouru en foule.

17 messidor. — Il est fait lecture de la proclamation du représentant *Réal*, du 1er courant, ordonnant aux militaires en congés de rejoindre immédiatement, et le Conseil général décide de la faire publier et afficher.

24. — La municipalité expose au district qu'elle avait convoqué tous les citoyens actifs de la commune à se réunir dans la ci-devant église paroissiale, pour y procéder à la réorganisation de la garde nationale en conformité de la loi du 29 prairial dernier, mais que, soit parce que cette réorganisation a été faite le 5 prairial dernier, soit parce que les travaux de la campagne sont pressants en ce moment, la réunion n'a pu aboutir.

8 thermidor. — La municipalité, assemblée en conseil général, répondant à un pressant appel du général *Moulin*, décide d'activer le départ des gardes nationaux réquisitionnés pour faire un service d'un mois à Annecy.

22. — Il est procédé par le conseil général de la commune, à la réorganisation réclamée à nouveau par le district, en conformité de l'article 37 de la loi du 28 prairial dernier. Il est nommé à l'élection pour les 3 sections, savoir : capitaines, Miguet, Mollard Victor et Vibert ; lieutenants et sous-lieutenants, Bertier, Fontaine, Berthet, Mollard Noël, Borget et Déjay ; sergents-majors, Dalmais, Perrin et Létanche. Sont élus ensuite 12 sergents et 24 caporaux.

29 thermidor. — Le citoyen Jean-Antoine Juvin, officier de santé à Culoz (Ain), et natif de Richeranche (Drôme), se présente à la barre et déclare fixer sa résidence à Yenne, se soumettant à tous les devoirs du citoyen. La municipalité le reçoit pour citoyen de la commune.

20 fructidor. — Les électeurs du canton se sont réunis au chef-lieu, dans la ci-devant église d'Yenne, sous la présidence d'âge du citoyen Claude Dupasquier qui monte à la tribune et, dans un discours énergique, rappelle à l'assemblée qu'elle doit rester attachée à la Convention nationale en acceptant l'Acte constitutionnel. Ce qui est adopté au scrutin par les électeurs du canton présents en petit nombre.

24. — Les électeurs du canton, de nouveau réunis dans les mêmes conditions, déclarent unanimement ne pas vouloir exécuter la loi du 5 courant pour être attentatoire à la souveraineté du Peuple et nomment les 8 délégués électeurs chargés de demander, en temps et lieu opportuns, à la Convention nationale, de rapporter ladite loi.

1er complémentaire. — La municipalité pétitionne au district pour être autorisisée à diviser la vente des prés nationaux des îles par lots de 2 journaux et à conserver le presbytère comme maison commune, ayant une autre école (Préceptoriale) qui ne doit pas être comprise dans les biens nationaux.

L'administration municipale de canton créée par la loi du 21 fructidor, an III, est installée à Yenne, le 1er frimaire an IV. Elle est suspendue et remplacée, en vertu de l'article 187 de la Constitution

par un arrêté de l'administration centrale du département en date du 9 brumaire, an VI, portant « que l'incivisme et l'insouciance des adminis-
« trateurs municipaux du canton d'Yenne ont
« souvent compromis la sûreté des personnes et
« des propriétés et que les réquisitionnés et déser-
« teurs ont été soufferts publiquement dans ce
« canton qui a été également le repaire des prêtres
« réfractaires et d'émigrés notoirement connus. »

Poids et mesures usités a Yenne pendant la Révolution.

Le poids de marc à 16 onces la livre, servant aux boulangers, cabaretiers et bouchers, aux marchands de chanvre et noyaux sur les foires, et aussi pour le sel et le plâtre.

L'autre poids de 14 onces la livre, usité par les marchands de comestibles et d'épiceries (on souhaite qu'il n'y ait plus qu'un poids).

Mesures. — L'aunage dit de Savoie est de 22 pouces. Par conventions, on fait quelque fois usage de l'aune de France, composée de 44 pouces dits de roi, celle des tisserands est de 4 pieds et 1/2 dit de roi. La toise usitée est de 8 pieds de chambre.

La mesure des grains est composée de la charge qui contient 2 veissels, le veissel 4 bichettes et la bichette 4 moudurières ; la charge pesant en bon blé de froment 2 quintaux et 64 livres.

La mesure pour les liquides, vin, eau-de-vie et huiles, se divise en tonneaux, barils et pots. Le tonneau contient 8 barils, le baril 25 pots ; le pot connu sous le

nom de Montbonod tenant en huile 4 livres poids de marc.

La mesure territoriale est celle connue dans toute la Savoie : le journal de 400 toises, la toise de 64 pieds de superficie (8 pieds de chambre). La seitive (mesure des prairies) est égale au journal de Savoie. Le journal de vigne est de 8 fosserées de 50 toises de superficie (400 toises). La mesure pour la chaux est de 12 bennes pour un muid qui est le tonneau de Chambéry.

Le charbon de pierre qui ne vient à Yenne que par le Rhône, s'y vend à la benne pesant de 130 à 140 livres poids de marc. (Extrait de registre des délibérations de l'administration municipale du canton d'Yenne ; séance du 6 pluviôse an VII.)

PIÈCES ANNEXES

I

Le procureur-syndic du district de Chambéry, aux citoyens Bouchet et Bernard commissaires envoyés à Yenne.

Chambéry, le 17 août 1793, l'an II de la République.

Citoyens, les Piémontais ont attaqué par le Mont-Cenis, ils sont à Bramans que nous avons évacué ainsi que les autres postes par prudenee, pour ne pas être coupés, notre avant garde, avec toute notre artillerie et nos provisions, est à Modane. St-André est en état de défense. Qu'on soit parfaitement tranquille, ce n'est là qu'une fausse attaque pour opérer une diversion sur

Lyon. Dans peu nous aurons beaucoup de troupes, d'après l'assurance donnée par nos commissaires auprès du général Kellermann. On n'a point peur ici, nos gardes nationales brûlent d'ardeur de se montrer. Plusieurs sont déjà partis ainsi que tous les canonniers. Voilà de braves gens. Hier soir on a renfermé dans la maison d'arrêt tous les hommes de la classe des ci-devants ; on agira ainsi à l'égard de tous les suspects. Le peuple a demandé cette mesure et on n'a pas pu s'y refuser. Je vous invite, au nom de la Patrie, à aller dans toutes les communes du canton, accélérer le départ des gardes nationales requises, sans oublier la municipalité d'Yenne. Il faut que, ma lettre reçue, tous les hommes soient réunis à Yenne le lendemain, et là vous les ferez accompagner jusqu'à ce district. Vous verrez dans les municipalités leurs contingents fixés ; le moyen le plus juste pour cette réquisition est le tirage au sort évitant tout reproche ; il faut autant que possible des hommes à taille de grenadiers. Qu'on ne s'endorme pas là-dessus ; le moindre retard va attirer sur les individus et les municipalités la plus terrible responsabilité. J'espère que le canton d'Yenne saisira cette occasion de signaler son zèle et son amour pour la Patrie.

Rendez ma lettre publique et faites-la insérer dans les registres de la municipalité d'Yenne, snrtout pour ce qui regarde l'affaire de la Maurienne et le prompt départ des gardes nationales requises.

Nous avons des nouvelles de Lyon, tout va être bientôt terminé ; le peuple revient de son égarement ; l'ordre va renaître dans cette belle cité, et les traîtres qui l'ont égarée pour servir nos ennemis du dehors, seront les seuls punis et livrés à des remords trop courts puis-

qu'ils ne dureront que le peu de temps qui leur reste encore à vivre.

Adieu, chers concitoyens, union, courage, fraternité et surveillance. Avec cela nous nous moquerons toujours de nos ennemis et notre République s'élèvera majestueusement malgré leurs perfides efforts. Nous avons des nouvelles sûres de Paris, la fête a été superbe, tous les députés de canton ont été reçus avec transports. Les représentants du peuple Genin et Dumaz m'ont écrit en cette conformité (1).

Je vous invite à tout presser pour la rédition *(sic)* de la vente des meubles des Capucins faite par la municipalité d'Yenne et me faire passer de suite en caisse le produit ; en cas de retard m'en faire connaître officiellement la cause.

Signé : MOREL.

II

Les administrateurs du district à la municipalité d'Yenne.

Chambéry, le 16 pluviôse, an II de la République française une et indivisible.

Liberté, Egalité ou la mort.

Citoyens, le maire est dans le cas d'édifier la municipalité sur l'exactitude avec laquelle la correspondance a été suivie avec elle par le district et l'agent national qui n'ont jamais été en arrière à cet égard.

(1) Fête de la Fédération, du 10 août, pour l'unité et l'indivisibilité de la République.

Vous vous plaignez que vos lettres sont mises de côté et, pour le prouver, vous citez l'avis que s'est hâté de vous faire passer l'agent national, pour révoquer, s'il en était encore temps, les dispositions pour transporter les cloches à Aix. Il connaissait donc ces dispositions puisqu'il vous requérait de les révoquer. Avez-vous pensé que l'on méconnaîtrait l'esprit de duplicité de votre lettre ainsi que l'affectation continuelle d'y parler du *citoyen Morel*, au lieu de ne voir en lui que l'agent national. Nous remarquons que depuis que vous avez changé de secrétaire, il se glisse dans votre corespondance un style de chicane tortueux qui n'est pas celui d'administrateurs portés à remplir leur devoir. Nous voyons par là la nécessité d'observer plus que jamais les individus placés sous la surveillance. Vous vous plaignez que le tableau des souliers vous ait été demandé quatre fois et nous ne l'avons pas encore reçu. Votre retard se joue de votre responsabilité et de la nôtre, et vous serez compulsé jusqu'à ce que vous ayez satisfait à cette demande.

Nous continuerons à parler le langage âpre et naif de la vérité, nous n'en connaissons pas d'autre et les républicains ne s'en offensent jamais (1). Salut et fraternité.

Les administrateurs du district,

DELABEYE, président, et GABEY, secrétaire.

III

Chambéry, le 30 ventôse an II de la République, une, indivisible et démocratique.

L'agent national près le district de Chambéry au citoyen Maxime Sevez, au Bourget.

(1) On voit que les relations administratives étaient parfois tendues.

Citoyen, je t'invite et requiers de te transporter de suite dans les cantons du Bourget, Yenne, Saint-Genix, Novalaise, Pont-de-Beauvoisin, les Echelles et Saint-Thibaud-de-Couz, pour vérifier si les municipalités ont fait abattre les clochers, tours, châteaux et autres dont s'agit aux arrêtés du représentant Albitte, dans le cas contraire tu les compulseras pour cet objet, les requerras de mettre en réquisition tous les ouvriers de leurs communes respectives pour que ces démolitions se fassent sur-le-champ. Tu te concerteras avec les charpentiers, maçons et autres gens de l'art qui se trouveront sur les lieux pour prendre toutes les mesures qui seront requises et nécessaires. Tu inviteras au surplus les municipalités à tenir note des dépenses et journées qui auront été faites pour ces démolitions afin que le montant en soit payé sur la caisse des séquestres ou autrement ainsi qu'il sera jugé plus à propos. Ne perds pas un instant, mets en activité tout ton zèle et ton patriotisme pour que ces signes et instruments du fanatisme et de la féodalité soient promptement détruits. Je me repose sur toi pour cette opération, agis donc en vrai républicain ; tu dénonceras les municipalités et particuliers qui n'obtempéreront pas aux réquisitions qui leur seront faites, afin qu'il soit pris à leur égard, toutes les dispositions convenables. Tu feras enregistrer la présente dans les municipalités des cantons que tu dois parcourir. Les châteaux qui doivent entr'autres être démolis dans les cantons ci-devant désignés, sont : La Serraz, Dulin, Montbel, Epine, Rubod, de Saint-Paul (la tour et les créneaux), La Dragonnière, Choisel, Chevelu, Champrond, La Forest, Lucey, Belmont, Le Bourget et Le Villard. *Signé :* MOREL.

L'ARRIVÉE
D'ANNE D'ORLÉANS

ÉPOUSE DE VICTOR-AMÉDÉE II

A LA COUR DE SAVOIE
En 1684

PAR

le baron Gaudenzio CLARETTA,

Membre honoraire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie,
membre agrégé de l'Académie des sciences de Savoie, de la Société historique
de la Suisse Romande, de l'Institut national de Genève,
etc., etc.

L'ARRIVÉE A LA COUR DE SAVOIE

D'ANNE D'ORLÉANS

ÉPOUSE DE VICTOR-AMÉDÉE II

En 1684

Tous les princes de Savoie ont été, à l'occasion de leurs noces, plus ou moins fêtés dans leurs villes principales, telles que Chambéry et Turin ; et la joie des peuples a toujours éclaté comme un témoignage de la bonne harmonie qui régnait entre le souverain et ses sujets.

Les tournois, les joutes et les entrées solennelles qui eurent lieu du quatorzième siècle á nos jours sont connus par de nombreuses publications, en prose comme en vers. Quelques unes, véritables trésors bibliographiques sont soigneusement recherchées par les nombreux bibliophiles d'aujourd'hui.

Mais si le mariage de Victor Amédée II a été fêté à son tour en deçà comme au delá des Alpes, il n'a cependant été l'objet d'aucune de ces relations que l'historien est heureux de rencontrer

pour y puiser des renseignements de première main et y relever les impressions des témoins oculaires (1).

Cette absence de documents doit d'autant plus faire apprécier le récit du voyage de Savoie à Turin que nous a laissé le maître des cérémonies de notre cour, le marquis Pierre-Paul Scaravello, de Turin, dernier rejeton de son illustre famille, récit que j'édite ici grâce à l'hospitalité que veut bien lui accorder la Société d'histoire et d'archéologie de Chambéry. A l'aide de notes, puisées aux archives de la ville de Turin et à diverses autres sources, j'espère remplir ce vide et rappeler le souvenir d'une princesse qui, à plusieurs titres, mérita l'estime et la faveur des âmes délicates de tous les temps.

Bien que n'ayant pas le projet de tracer dans ces pages le tableau de la vie de l'épouse de Victor-Amédée II, je ne crois pas pouvoir me dispenser de rapporter quelques faits généraux sur cette princesse, dans le but de permettre de mieux apprécier ceux que signale le document inédit, objet de cette publication.

Anne-Marie était fille de Philippe, frère uni-

(1) On ne doit, sans doute, voir autre chose qu'un simple panégyrique, comme son titre l'indique d'ailleurs, dans un opuscule publié à Turin en 1684 par J.-B^te^ Corvesi de Sospel, sous le titre de : *Panègyrique de L. L. A. A. R. R. Victor-Amédée II et Anne-Marie de France*, pièce que mes recherches n'ont pu me faire retrouver.

que de Louis XIV, duc d'Orléans, communément appelé *Monsieur*, et d'Henriette fille de Charles Ier, roi d'Angleterre et qui dans ses premières années avait été l'otage des Puritains, tandis que sa mère se réfugiait en France où l'ayant rejointe, elles vécurent longtemps dans la pauvreté et presque dans le besoin. La fin malheureuse d'Henriette fut digne de sa triste jeunesse ; elle mourut mystérieusement le 29 juin 1670 (1), et l'on peut vraiment dire que le mauvais destin poursuivit aussi sa fille, née à Saint-Cloud en 1669. Après avoir vécu sous le joug d'une marâtre, Elisabeth de Bavière, *la Palatine,* cette honnête et terrible femme qui dit crûment toute chose *(Sainte-Beuve)*, la jeune princesse fut unie à un prince qui, s'il a laissé un nom glorieux comme général et comme politique, montra fort peu de retenue dans sa vie privée.

Agée de quinze ans seulement, Anne d'Orléans entrait dans une famille dont les membres ne vivaient pas en bonne intelligence. La duchesse douairière, Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours boudait son fils qui, peu de temps avant la conclusion de son mariage, avait su adroitement lui enlever la régence de l'Etat qu'elle comptait conserver longtemps encore. Dans ce but elle avait

(1) La célèbre oraison funèbre de Bossuet est du moins un grand monument élevé par la France à Henriette d'Angleterre.

cherché à lui faire épouser sa cousine, héritière de la couronne de Portugal, projet qui s'était évanoui par les menées secrètes du prince lui-même, aidé de quelques gentilshommes affectionnés au pays (1). Bientôt la princesse Anne dut s'apercevoir que le cœur de son mari ne lui appartenait plus ; car le duc s'éprit d'autres femmes et s'attacha peu à peu à la célèbre comtesse de Verrue qui le rendit père d'un fils et d'une fille pour lesquels il eut toujours un faible surprenant. Il est vrai qu'Anne sortait d'une cour, la plus corrompue de toutes, et que la conduite de son mari aurait pu la choquer moins que d'autres ; mais elle était douée de meilleures qualités et ne pouvait que difficilement supporter ces continuels égarements. La passion de Victor Amédée pour le beau sexe était extraordinaire, quoiqu'il fût d'un caractère fort sévère, opiniâtre à ne souffrir aucune contradiction, et d'une parcimonie convenant peu à un prince de son rang (2). Nous verrons dans la

(1) Voir à ce sujet mon ouvrage : *Storia di Maria Elisabetta di Savoia-Nemours.*

(2) Ceci n'est pas dit au hasard. J'en trouve diverses preuves dans la correspondance de François-Thomas Chabô, ou de Chabo, marquis de Saint-Maurice, ministre de Savoie à Paris, avec le duc Charles-Emmanuel II, et dans celle de Jean-François Solar de Monasterol. (Archives d'Etat ; *Lettere di particolari.)* C'est ainsi que M. de Chabo écrivait à Charles Emmanuel II, alors que Victor-Amédée était encore enfant :

« J'assurerai votre Altesse que j'ai ressenti avec douleur

Relation que jusqu'à la veille même du jour où il dut prêter serment de fidélité à sa femme il cherchait, à Chambéry, à s'amuser dans des bals nocturnes, où les dames dansaient pêle-mêle ;— le tout entremêlé d'exercices de piété !

Froissée dans ses rapports de famille et dans

que l'on fouette déjà Monseigneur le prince, seulement pour le mal qu'on lui fait ; ce n'est pas que je ne loue fort les châtiments qu'on lui donne pour lui faire perdre son *opiniâtreté*, mais j'ai peine à croire qu'on lui puisse inspirer la vertu le plus qu'on pourra... mais les grands coups se devront donner quand il sera en âge de sortir la nuit à l'insu de son gouverneur, comme V. A. R. faisait pour voir les fillettes, car s'il ressemble à V. A. R. et s'il est de sa vigueur, il fera bien de fracas en matière d'amour ». (Cfr mon *Histoire du règne de Charles-Emmanuel II*, t. I, p. 359-360).

Le marquis de Saint-Maurice, étant plus diplomate que courtisan, savait devoir être bon prophète. Une autre fois le duc même avait informé le marquis, qui était son ami, que le petit Victor ne pouvant souffrir sa nourrice parce qu'elle était un peu laide, l'avait chassée de sa présence, disant à son gouverneur : « Faites fermer les fenêtres et tirer les rideaux car je ne la veux pas voir. » La bon père ajoutait tout satisfait : « Voilà son raisonnement qui passe son âge, mais c'est la pure vérité. »

Victor-Amédée II se montra, dès son bas âge, doué d'un esprit observateur et calculateur, comme le prouve cette anecdote tirée de la correspondance du comte Solar, gouverneur du château de Villefranche de Nice, au moment où Victor-Amédée fut élu chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, en juillet 1673, à l'âge de huit ans.

« J'ai présenté ce matin, écrivait-il au duc, la croix de l'Ordre au sérénissime prince qui l'a reçue avec une grande

ses affections conjugales, la duchesse ne fut pas heureuse comme mère. Jusqu'en 1692 elle n'avait eu que des filles, elle eut alors un fils, ; mais, dit le marquis Dangeau, « la duchesse est accouchée de peur, d'un enfant mort. » Cinq ans après elle éprouva encore la même disgrâce.

Mais bornons-nous à rappeler ce qui se passa à l'occasion de son mariage.

Les premières notions qui se rencontrent à ce sujet se trouvent dans les mémoires réunis par le marquis Scaravello qui, le 4 février 1684, reçut l'ordre de donner avis du mariage à l'ambassadeur de France, l'abbé d'Estrades. Le maître des cérémonies alla prendre l'ambassadeur chez lui et l'amena au palais. Le marquis Morozzo, grand maître des cérémonies, l'accompagna dans la salle des réceptions où Madame Royale était assise sous le dais. L'ambassadeur lui fit son compliment, puis, accompagné du marquis Doria del Maro, il remplit le même office auprès du duc qui le reçut assis également sous le dais.

satisfaction quand il a été dans sa chambre seul avec Dom Pierre (*Pierre Gioffredo*), S. A. m'a dit que les diamants de la croix étaient ceux qui étaient placés à celle qu'il avait auparavant. Lui ayant répondu que cela ne pouvait être, ceux-ci étant plus gros, il répliqua : « Croyez-moi, ce sont les mêmes qu'on a un peu lavés ». Il m'a demandé avec instance quel rang il devait tenir dans la religion (l'Ordre) des SS. Maurice et Lazare, et s'est montré content lorsque je lui ai dit qu'il serait le premier après V. A. R. (Archives d'Etat ; *Lettere di particolari.)*

Le lendemain, le maître des cérémonies alla faire part du mariage aux magistrats. Au sénat de Turin il eut à soutenir un démêlé assez piquant, à raison de sa volonté de vouloir entrer dans la salle des audiences avec son épée. Il étayait sa prétention sur ce qui s'était passé à la mort de Charles-Emmanuel II, et le président de Lescheraines fut chargé de le rappeler au premier Président Blancardi ; on cita aussi l'usage du Parlement de Paris « le premier de tous, où les maîtres des cérémonies de la Cour entrent avec l'épée. » Mais laissons ces puériles discussions.

Scaravello se rendit au Sénat dans le carrosse armorié de la Cour, accompagné de deux valets de pied. Reçu à la porte par le greffier et introduit dans la salle du Sénat, il fut invité à s'asseoir, sur une chaise à dossier avec l'accoudoir et les coussins, entre les deux premiers sénateurs qui se trouvaient auprès des présidents. Il leur exposa son mandat et le premier Président répondit par un éloquent discours ; l'envoyé, homme à courtes vues, comme d'ordinaire ses semblables, se montra mécontent de n'avoir pas été placé de façon à voir les magistrats en face.

Une scène à peu près pareille eut lieu à la Chambre des comptes, dont le marquis Della Chiesa était premier président. Poursuivant ses courses, le maître des cérémonies se rendit à l'Hôtel-de-Ville (1). Le Conseil municipal était averti

(1) Ce monument est encore le même aujourd'hui.

depuis la veille, aussi Scaravello fut-il reçu dans le vestibule par les syndics *Rolando* et *Buschetti*. Arrivé dans la salle du Conseil, il prononça ce discours, dans le style enflé de 1600, et parsemé des banales observations d'usage :

« Cette très noble et très auguste cité de Turin « est la plus belle fleur qui orne la couronne « royale de Savoie, elle est considérée comme « telle par S. A. R., notre souverain seigneur. Il « m'a commandé d'apporter à vos seigneuries bien « affectionnées l'heureuse nouvelle de son glo- « rieux mariage convenu avec *Mademoiselle,* fille « de Monsieur le duc d'Orléans, frère unique du « roi très chrétien régnant, et sœur de la reine « catholique régnante. Cette royale princesse est « dotée de toutes les plus rares vertus et qualités « nécessaires à sa haute dignité, et déjà, dans « l'aurore de sa jeunesse, elle atteint le midi de « la prudence qui sèmera dans cette auguste cité « avec ses lys candides, les olives de la paix qui « produiront les fruits d'une inaltérable concorde « entre les citoyens, une grande abondance de « biens, etc., etc. »

L'envoyé se rendit ensuite à l'archevêché de Turin où Mgr Michel Beggiamo le reçut « avec toute la courtoisie et l'allégresse imaginables. »

Après le départ de Scaravello, le Conseil de ville décida qu'il irait en grande cérémonie, c'est-à-dire en robes violettes et avec les masses, féliciter S. A., et que, le lendemain, l'Hôtel-de-Ville

serait illuminé, les feux entremêlés des chiffres et des armoiries des futurs.

A ces dépenses plus ou moins volontaires s'ajoutaient celles que les lois prescrivaient pour la circonstance. Le 15 février, le syndic Rolando informa les conseillers que Madame Royale « désirait avoir un entretien *(parlata)* avec la Ville pour le service de S. A. » Il se rendit immédiatement au Palais avec trois ou quatre de ses collègues. Il était onze heures, moment très favorable; cependant Madame Royale les renvoya à quatre heures. C'était le temps où les grands airs et les secousses de la perruque tenaient lieu de raison.

La conférence eut lieu et Madame demanda à la Ville un don de 300.000 francs pour la dépense du mariage. Les conseillers durent s'incliner. Le pouvoir exécutif de la ville, appelé la *Congregazione*, s'occupa de réaliser un emprunt garanti par certaines recettes de l'octroi, et Victor-Amédée reçut 200.000 francs à titre de don et 100.000 à titre de prêt, ce dont il remercia la Ville avec une grande bonne grâce. « Turin, dit-il, aux « délégués du Conseil, est notre chère métropole, « notre chère joie, nous auront toujours pour elle « un soin particulier et tiendrons ses conseillers « en notre protection spéciale... Nous nous sou- « viendrons toujours de la promptitude mise à « nous servir dans cette importante occasion de « notre royal mariage, etc. »

Cependant le marquis Tana, gouverneur de

Turin, oubliant que la duchesse-mère avait promis au Conseil que, moyennant le don demandé à la Ville, celle-ci n'aurait pas à faire d'autres dépenses, dit aux syndics que Chambéry ayant reçu les nouveaux époux par des fêtes magnifiques, Turin ne devait pas faire moins. Il leur conseilla, ou plutôt leur ordonna d'inviter les habitants à illuminer les rues et les maisons de campagne de la colline au-delà du Pô, et le clergé, les clochers des églises. Comme les Conseils, lorsqu'il s'agit de dépenser l'argent des autres, sont assez enclins à la prodigalité, ainsi qu'à la souplesse devant les hauts fonctionnaires, celui de Turin chargea le capitaine et ingénieur Rubatti de régler tout ce qui concernait les illuminations des édifices publics et les feux d'artifice.

Ce n'était pas sans raison que le gouverneur de Turin avait invoqué l'exemple de Chambéry. On verra dans le procès-verbal dressé par le greffier du Sénat de cette ville, et que notre savant collègue, M. Mugnier, président de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, a bien voulu joindre à la relation du marquis Scaravello, le cérémonial spécial observé par le Sénat et par les autres corps constitués de Chambéry, à l'occasion du passage dans cette ville de Victor-Amédée II et de la jeune duchesse.

Dès l'annonce de la conclusion du projet de mariage, en février 1684, le Sénat, le clergé et la

ville avaient célébré l'heureuse nouvelle par des *Te Deum* et des illuminations.

Victor-Amédée arriva à Chambéry le 4 mai. Sans rappeler ici les diverses particularités de son séjour à ce moment, et, quelques jours plus tard avec Anne d'Orléans, nous dirons seulement qu'il se trouva le 9 mai au Pont-de-Beauvoisin pour y recevoir la duchesse arrivée de France avec un train assez considérable. La princesse de Lillebonne qui était au premier rang de son cortège, avait reçu le titre d'ambassadrice dans les lettres qui l'avaient déléguée pour accompagner la fille de Monsieur. Le 7, vers six heures du soir, le duc et la duchesse firent leur entrée solennelle à Chambéry, en pénétrant par la porte de Maché, la princesse en carrosse, le duc à cheval ; les bourgeois en armes, pennon par pennon, formaient la haie sur leur passage. Le premier syndic présenta les clés de la ville au duc qui les fit passer à la duchesse. Le cortège se rendit aussitôt à la Sainte-Chapelle du château où l'évêque de Grenoble, l'illustre Etienne Le Camus (1), assisté de l'archevêque de Tarentaise et de l'évêque de Genève-Annecy, procéda à une nouvelle célébration du mariage que Victor-Amédée avait déjà contracté par procureur.

Le départ pour Turin eut lieu le 12 mai ; l'ar-

(1) Chambéry et le décanat de Savoie ont fait partie du diocèse de Grenoble jusqu'en 1779-1780.

rivée, le 15. Il est surprenant qu'on ne retrouve aucune relation de l'entrée dans la capitale. Seul, l'auteur d'un *journal* ou chronique contemporaine inédite, François-Frédéric Soleri, nous apprend que Victor-Amédée était accompagné par le marquis Boglio et par les comtes de Masin et Pallavicini. Les époux entrèrent dans la ville, par la *Porte neuve,* à deux heures du soir (1), venant de Rivoli avec toute la cour ; il y eut décharge de 1.500 mousquets et de 500 petits mortiers, 200 coups de canon et des salves de la mousqueterie d'ordonnance. On vit les fenêtres des bourgeois, et surtout celles du couvent de Saint-Laurent, brillamment illuminées, avec des feux sur les collines environnantes.

En dehors de ces simples réjouissances il ne semble pas qu'il y ait eu d'autres démonstrations que les réceptions officielles. Le 22 mai les syndics de la ville se rendirent au Palais avec les conseillers Sola, Mongrandi, Cacherano, Nomis, Ochis, Marchisio, Vernoni et Benedicti. Ils furent reçus en présence du grand chancelier, du Conseil d'Etat, du Sénat et de la Chambre des comptes, dans le salon de parade. Le syndic Rolando harangua la duchesse et lui baisa la main.

Le continuateur des *Mémoires du bourgeois de Rivoli* a écrit : « On conclut et on fit le

(1) Heure italienne ; ou à huit heures du soir, heure de France.

« mariage avec la princesse Anne, fille du duc « d'Orléans. Les époux passèrent par Rivoli avec « de grandes fêtes et feux de joie : c'était une « princesse de mœurs vertueuses, qui par l'in- « nocence et la pureté de sa vie fut digne du « nom de sainte princesse confirmé par sa mort « douloureuse, ayant dû, pendant bien des an- « nées, souffrir de voir son mari lui préférer « l'impudique Vénus que fut Mme de Verrue, dont « il eut pour fruits scandaleux Monsieur et Ma- « demoiselle de Suze (1). »

Ces courtes lignes résument assez bien la vie malheureuse de l'épouse de Victor-Amédée.

Nous avons toujours distingué en celui-ci l'homme public, qui fut illustre, de l'homme privé, qui ne sut pas dompter ses passions.

Le duc n'avait que dix-huit ans et la duchesse quinze, quand ils se marièrent ; et, comme l'a dit Camille Rousset, ces mariages hâtifs ne sont pas des mariages raisonnables (2). Dès le lendemain du mariage, il s'adonnait aux affaires et aussi aux plaisirs. La Cour s'était installée à la Vénérie. Victor-Amédée allait une fois par semaine à Turin, mais dissipait le reste de son temps en revues de

(1) Suite de la partie non imprimée de ces *Mémoires*, dont l'original est conservé à la bibliothèque de S. M. La partie antérieure à cette époque a été publiée au tome VI de la *Miscellanea di Storia italiana*.

(2) *Histoire de Louvois*, t. III.

troupes, chasses et promenades avec ses familiers. Il ne devait pas s'écouler longtemps que la princesse Anne, qui, avant même son mariage, avait eu une rivale en M^lle^ de Saluces, devenue comtesse de Prié (1), n'en eût une bien plus dangereuse en Jeanne-Baptiste d'Albert de Luynes, comtesse de Verrue.

Madame Royale, la duchesse-mère, paraissait affligée de ces désordres, mais elle en triomphait. On avait voulu marier son fils malgré elle et on l'avait marié trop jeune ! Peu à peu, du reste, elle se montra bien disposée pour la princesse Anne dont l'humeur douce et affectueuse, la tristesse intéressante et l'évangélique résignation n'inquiétaient pas sa vanité.

« C'est une princesse de grande vertu, disait « encore l'auteur d'une *Relation à la Cour de* « *Savoie* (2), qui s'est étudiée à connaître l'hu-

(1) *Marie*, de la branche de Saluces de Cardé, fille d'Hyacinthe-Amédée, marquis de Garez, femme d'Hercule Turinetti, fils du banquier Georges Turinetti, l'homme le plus ambitieux du temps. Doué d'un certain esprit, de ruse et d'une grande finesse, mais surtout grâce à l'argent dont il disposait, il réussit à devenir ministre plénipotentiaire de l'empereur Léopold I^er^, gouverneur des Pays-Bas, ambassadeur à Rome, etc. Il avait plusieurs fiefs en Piémont. En 1678 il obtint l'Ordre suprême de l'Annonciade, par une infraction aux règles de cet Ordre. (Cfr. ma brochure *La Legazione a Roma del marchese di Priero.*

(2) Aux archives du Ministère des affaires étrangères, à Paris ; citation de M^me^ Saredo dans *La Regina Anna di Savoia*, I, 138.

« meur de M. le duc de Savoie et qui a trouvé le « secret de s'en accommoder. C'est dans cet es- « prit qu'elle mène une vie fort retirée et ne se « mêle d'aucune sorte d'affaires... » Parmi les avanies qu'elle eut à subir, citons encore celle-ci : « 1691, 21 janvier, M. de Savoie a donné à Ma- « dame la duchesse, sa femme, la mortification « de mettre M^me^ de Verrue sa dame d'atours. » *(Journal du marquis Dangeau.)*

Toutes autres, certainement, seront les destinées de cette nouvelle princesse d'Orléans qui, au moment où nous publions ce modeste souvenir de la bonne duchesse Anne, unit ses destinées à celles d'un prince de Savoie. Depuis deux cents ans les temps ont marché. Si Anne d'Orléans a été reine de Sicile, puis de Sardaigne, la princesse Hélène, en s'alliant à nos princes, devient la nièce de la savante et spirituelle princesse Marguerite, reine d'Italie. En même temps que nous nous associons aux vœux de la nation italienne, nous sommes certain que la charmante union qui s'accomplit à Kingston sera heureuse. Les qualités d'esprit et de cœur des époux en sont une garantie qui ne se démentira pas.

Juin 1895.

Relation (1) de ce qui s'est passé durant le voyage de S. A. R. Anne-Marie d'Orléans, épouse de S. A. R. Victor-Amédée, avec la note des présents faits a la Cour de France, en 1684, a l'occasion de ce mariage (2).

Le 1er mai 1684, vers la nuit, S. A. R. arriva à Chambéry, ayant refusé toute réception. Cependant la ville et les faubourgs furent illuminés, et les bourgeois sous les armes tirèrent des salves de mousqueterie avec décharges de petits mortiers. S. A. R. monta à la Sainte-Chapelle où le clergé l'attendait à la porte. Elle s'agenouilla sur son estrade *(strato)* et, après avoir reçu la bénédiction, entra au château et dans la chambre de parade où toute la noblesse lui fit la révérence et lui baisa les mains. Elle alla ensuite changer de chemise (3), revint recevoir les magistrats et soupa en particulier avec ses gentilshommes *(con li cavalieri)*.

Ce même soir arriva à Chambéry Monsieur l'ambassadeur de France à Turin, qui vint aussitôt faire sa cour à S. A. R. Je fus envoyé le complimenter. Par ordre souverain il fut logé chez M..., mais il voulut

(1) Ce document, en langue italienne, est conservé aux Archives d'Etat à Turin et non à la Bibliothèque du Roi, comme un auteur, Mme *Louise Saredo*, l'a cru. Elle paraît avoir confondu la relation *Scaravello* avec une brochure intitulée : *Le Principesse francesi che vennero a regnare in Piemonte,* de Girolamo Brunoni.

(2) Le traducteur, à qui j'adresse mes vifs remerciements, s'est attaché à reproduire aussi littéralement que possible la relation originale.

(3) Evidemment, quand il mentionnait cette particularité, le maître des cérémonies ne pensait pas que sa relation dût jamais être imprimée.

pourvoir lui-même à ses dépenses en tenant table ouverte, déclarant vouloir vivre en liberté, sans cérémonies, comme il faisait à Turin, allant à la cour comme un gentilhomme privé.

Le 2 mai S. A. R. alla à la messe à la Ste-Chapelle où M. le doyen de la Pérouse (1) l'attendait à la porte, précédé de la Croix ; il lui donna l'eau bénite, le harangua et l'encensa.

Le même jour j'allais de la part de S. A. R. saluer M. de St Laurent qui avait été envoyé par M. le duc d'Anghin (Enghien) pour la complimenter sur son mariage. Je l'amenai immédiatement à l'audience avec le carrosse de la Cour servi par un valet de pied. S. A. R. l'écouta dans sa chambre, la tête toujours couverte, et l'envoyé, tête nue. Je le conduisis dîner à la table de M. le marquis del Maro (2), grand-maître de la maison de S. A. R., où il s'assit après les chevaliers de l'Ordre et le capitaine de la garde. Deux sièges leur furent assignés un pour lui, l'autre pour M. Dalma son compagnon ; il eut des porteurs à la livrée ducale, un valet de pied, et rien de plus. Le carrosse était resté à Chambéry à raison de la difficulté qu'il y a pour deux chevaux de monter au Château. M. de Saint-Laurent demeura à Chambéry jusqu'à six heures ; puis partit en poste. Il n'avait pas apporté de lettres et il ne lui fut fait aucune réponse.

Le 2 mai j'ai introduit les magistrats du Sénat, de la Chambre des comptes et de la Ville, tous venus en corps,

(1) François de Bertrand de la Pérouse, prieur de Chindrieu ; il existe un portrait de lui gravé.

(2) Jean-Jérôme Doria, fils de Jean-Dominique, marquis de Cirié ; grand maître de la Maison ducale, chevalier de l'Annonciade, commandeur de Ripaille, etc.

vêtus, les premiers de robes rouges, les seconds de robes noires, et les autres de robes violettes. Ils passèrent d'un salon dans une chambre où ils s'arrêtérent jusqu'à ce que S. A. R. m'eût commandé de les introduire à l'audience. Ils prétendirent faire entrer avec eux les huissiers revêtus de leur robe, avec la grande masse, qu'ils devaient aussitôt abaisser et recouvrir avec leur robe, et s'arrêter dans la chambre, se fondant sur ce que la dernière fois, du temps de Charles Emmanuel II, il en avait été ainsi. Il leur fut répondu qu'on s'était alors trompé parce que le maître des cérémonies n'était pas encore arrivé, et que le comte Aleram Saint Georges (1), qui le remplaçait, n'avait pas pris garde à la chose et n'avait pas réfléchi que M. le Grand Chancelier et les cours de Piémont n'en usent pas de la sorte, leurs huissiers n'entrant pas dans la chambre d'audience.

Leur ayant demandé à voir le registre où le précédent devait être consigné, ils m'en montrèrent un où il était dit qu'il y entrait quatre huissiers, quatre clercs (secrétaires ou greffiers) le capitaine et le lieutenant de justice, tous étant admis au baisemain, ce qui n'est pas possible, car les souverains n'ont pu permettre que les officiers de sbires leur baisassent les mains.... S. A. R. informée de cette incongruité, voyant les magistrats appuyés par les ministres d'Etat, leur concéda par bienveillance ce qu'ils ne pouvaient avoir par raison. (2)

(1) Probablement Aleram, de la célèbre famille *Biandrate de S. Georges*, qui fut chevalier de l'Annonciade en 1638.

(2) Le maître des cérémonies semble se complaire aux difficultés avec les magistrats. Pour grandir son maître, sans doute, il s'appliquait à accorder le moins d'honneurs possible à ceux qu'il lui présentait.

Les huissiers entrèrent alors avec la grande masse dans la chambre d'audience, l'abaissèrent aussitôt et la couvrirent du pan de leur robe. Derrière le massier marchait le Premier Président Bellegarde (1), à ma droite. S'avançant humblement en faisant des révérences, il s'approcha du souverain qui, la tête couverte, entendit sa harangue, très élégante, et, lui ayant répondu quelques paroles pour marquer qu'elle lui était agréable, l'admit au baisemain avec ses collègues. Et, comme à l'entrée au château il y avait avec eux « le capitaine de campagne » couvert de son manteau rouge, je voulus qu'ils le renvoyassent pour qu'il ne fut pas introduit en présence de S. A. R.

Vint ensuite le premier Président de la Chambre des Comptes, Delescheraine (2) qui fit une très belle et très élégante harangue ; ensuite eut lieu le baisemain.

Le soir, S. A. R. fit inviter toutes les dames de Chambéry dans la chambre de parade ; il les salua toutes indistinctement. Des rafraîchissements leur furent servis et je fus chargé de leur dire que S. A. R. agréerait très volontiers qu'elles vinssent chaque soir durant son séjour à Chambéry. Vers onze heures de France, toutes se retirèrent.

Le 3, S. A. R. se leva très tard ; elle alla à la messe à la Sainte Chapelle, et, revenant à la chambre de parade, reçut M. d'Ales (3) président au présidial d'Annecy, qui

(1) Janus, marquis de Bellegarde, premier Président du Sénat de Savoie qui,en 1687,avait été nommé Grand Chancelier.

(2) François, fils de Georges de Lescheraine; comte de Leschaux.

(3) Denis d'Arenthon d'Alex.

fit une très belle harangue et fut admis au baisemain avec quatre de ses collègues, tous en robe. Immédiatement après furent introduits les syndics d'Annecy ; — harangue et baisemain. Vinrent ensuite ceux de Thonon et de Bonneville mais sans harangue. S. A. R. leur donna sa main à baiser, ne voulant perdre plus de temps aux discours (1).

Le 2 mai S. A. R. ayant su que son épouse devait arriver à Lyon, lui avait envoyé le marquis de Dronero, des seigneurs du sang (2) pour la complimenter, avec une escorte de gentilshommes. Le 3 au soir, S. A. R. alla en carrosse de parade à l'église de S. François ayant avec lui, dans le carrosse, M. le marquis de Bernex (3), capitaine des gardes et M. le comte de Masin (4), premier écuyer, M. le marquis de Morozzo (5), M. Don Antoine de Savoie (6), M. le marquis d'Este, grand chambellan, (7), ces deux derniers, seigneurs du sang. A la porte de l'église, il fut reçu par tous les Pères (Franciscains) précédés de la Croix. Parmi eux quatre portaient le plu-

(1) Plus tard, le roi Charles-Félix n'aima pas beaucoup non plus ces sortes de harangues.

(2) Sigismond-François d'Este, marquis de Dronero.

(3) Charles-Amédée de Roussillon, marquis de Bernex, chevalier de l'Annonciade, lieutenant-général de l'armée savoisienne.

(4) Charles-François de Valpergue de Masin, colonel des Suisses.

(5). Charles-François Morozzo, marquis de la Rocca de Baldi, précepteur de Victor-Amédée II, puis chevalier de l'Annonciade.

(6) Fils naturel de Charles-Emmanuel I^er^ et de Marguerite de Roussillon.

(7) Charles-Philibert d'Este, gouverneur de Savoie.

vial. Le Gardien harangua S. A. R. et l'encensa ; ensuite fut donnée la bénédiction. Le duc revint au château, d'où il partit en carrosse incognito pour aller à la promenade.

Le soir il y eut réception (*vi fu corte*), avec les dames dans la chambre de parade, jeux et rafraîchissements. S. A. R. soupa privément avec ses gentilshommes.

Le 4, aussitôt vêtu, Victor-Amédée alla à la messe. En passant à la chambre de parade j'introduisis auprès de lui tous les supérieurs des couvents de Chambéry qu'il reçut très courtoisement ; mais, par son ordre, il n'y aucun discours, à raison de la brièveté du temps ; et chacun d'eux s'inclina. Le duc dîna en public dans la chambre de parade. Pendant qu'il était à table arriva Monsieur Matigny, écuyer de la duchesse, qu'elle lui avait envoyé de Lyon avec une lettre. Aussitôt qu'il eut fait son compliment et remis la lettre je le conduisis dîner à la table du grand-maître, où il mangea toujours servi par un valet de pied, et lui donnai un logement.

Vers le soir le duc se rendit à cheval au Verney (1) voir la compagnie des archers (2), et de là à la chasse. Vers la nuit il alla se promener au Verney où il y avait beaucoup de dames ; il se retira très tard, soupa privément avec les gentilshommes et se mit au lit.

Le 5 mai S. A. R. envoya par les postes M. le marquis d'Este, son grand chambellan, à Bourgoin y com-

(1) Promenade publique de Chambéry, avec de longues et larges allées de tilleuls ; aujourd'hui bien diminuée et convertie en jardin anglais.

(2) La compagnie des Chevaliers-tireurs ou de l'Arquebuse.

plimenter sa royale épouse ; allèrent avec lui M. le comte de Verrue (1), M. le marquis de Chiaumon (*Chaumont?*) et d'autres.

Pendant que le duc se rendait à la messe j'ai introduit cinq chanoines de la cathédrale d'Annecy, délégués par leurs collègues pour faire la révérence ; ils ne haranguèrent pas.

S. A. R. alla à la messe à la Sainte Chapelle ; elle dîna avec ses gentilshommes ; et sur le tard se rendit incognito au Verney où elle fit aller ses trompettes et ses violons. On distribua force rafraîchissements pendant qu'on dansait confusément au Jeu de paume (*nel trincotto*) (2). En ce moment arrivèrent de France M. le prince comte de Soissons (3) et son frère Philippe, sans suite ; le duc les trouva au château, les accueillit avec bonté, les fit souper avec lui, et, comme ils n'avaient personne pour les servir à la chambre, je leur donnai des pages.

Le 6, S. A. R. entendit la messe à la Sainte Chapelle où il fit religieusement ses dévotions revêtu du sacré manteau des SS. Maurice et Lazare. Le sérénissime prince de Soissons soutenait à droite la toile pour la sainte communion, le gentilhomme de garde la portait à gauche. M. le doyen de la Pérouse dit la messe et com-

(1) Probablement Joseph-Auguste Scaglia, comte de Verrue qui devait épouser Jeanne d'Albert de Luynes, la trop connue « comtesse de Verrue. »

(2) Echantillon du genre de vie auquel Victor Amédée II était habitué et dont il ne crut pas devoir s'abstenir en ce moment.— Sur le Jeu de paume de Chambéry voir *le Théâtre en Savoie*, par M. Mugnier.

(3) Louis-Thomas, et Philippe, chevalier de l'Ordre de Malte, fils d'Eugène de Savoie, comte de Soissons.

munia le duc. Ce jour j'introduisis les députés de Moûtiers et de Rumilly qui ne firent pas de harangue, mais baisèrent seulement la main. S. A. R. dîna avec les princes et les gentilshommes et le même soir partit pour les Echelles afin d'être le lendemain matin au Pont de Beauvoisin. Madame Royale (Marie-Jeanne-Baptiste, mère du duc) envoya de Turin le comte de Bernex, (1) complimenter la princesse, ce qu'il fit.

Le 6, S. A. R. se porta aux Echelles avec une partie de sa cour, le surplus étant allé loger au Pont de Beauvoisin où arriva aussi M. le marquis de Morozzo envoyé par le duc complimenter la duchesse, qui, après avoir entendu la messe, allait diner lorsqu'il arriva. Le marquis envoya un courrier exprès au duc pour l'en informer. Moi-même j'avais pris les devants pour le Pont de Beauvoisin afin d'offrir des bijoux, colliers d'or etc. et de l'argent aux officiers du roi qui avaient accompagné et servi la duchesse royale pendant son voyage.

Ce jour là, à 9 heures de France, après avoir pris son repas, S. A. R. se rendit au Pont de Beauvoisin où elle arriva au moment même où la duchesse sortait de table. Le duc était accompagné de toute sa cour, les gentilshommes qui étaient partis la veille des Echelles étant allés à sa rencontre. Le cortège était ainsi formé : une compagnie d'arquebusiers des gardes marchait en avant suivie de celle des archers, tous en tenue de parade, trompettes et timbales sonnant ; venait alors S. A. R. suivie de tous les gentilshommes, pages et valets de pied en habits de campagne. La royale épouse voulut les voir

(1) Probablement Gaspard, fils du marquis Charles-Amédée ; premier écuyer de Madame Royale et qui, en 1693, fut tué à l'attaque du fort de Sainte-Brigitte.

passer de sa fenêtre, et, lorsqu'elle aperçut S. A. R. s'approcher, descendit l'escalier de son logis pour aller à sa rencontre sur le seuil de la porte, où ils s'embrassèrent et se firent les compliments que la tendresse et l'amour leur suggérèrent. Etant entrés dans la chambre S. A. R. reçut les révérences de ceux qui avaient accompagné au nom du Roi la Royale épouse.

L'on ne s'arrêta pas longtemps à ces compliments, la duchesse monta en chaise, aidée aussi du bras de S. A. R. à raison des difficultés de la route (1). Il y avait aussi des chaises à porteurs pour les princesses de Lillebonne (2), la maréchale de Grancey (3) et les autres dames et femmes de la suite,le carrosse de la personne ducale, avec trois autres *à six*, qui servirent à transporter la suite. Le carrosse *de la personne* fut employé une fois la

(1) Le défilé dans lequel s'ouvrent les grottes des Echelles.

(2) Anne fille de Charles III, dit IV, duc de Lorraine et de Bar, et de sa concubine Béatrix de Cusanco, princesse de Cantecroix, qui épousa en 1660 François-Marie de Lorraine, comte de Lillebonne, lieutenant général des armées du roi de France, veuf de Christine, fille de François-Annibal, duc d'Etrées. Saint-Simon rapporte que le désordre des affaires et la conduite de leur père, frère du duc d'Elbeuf, avaient tellement « renversé leur marmite, » que souvent elles n'avaient pas chez elles de quoi dîner. M. de Louvois leur donnait noblement de l'argent que la nécessité les forçait d'accepter.

(3) Charlotte de Mornay, morte en 1695, fille de Pierre, seigneur de Villar, et d'Anne Olivier Léoville, gouvernante de Mademoiselle, puis duchesse de Lorraine. Elle avait épousé Nouxel III, comte de Grancey et de Midavy, maréchal de France et gouverneur de Thionville, qui avait servi sous Louis XIII en Piémont, en Flandre et en Lorraine.

grotte passée. On s'arrêta quelques temps aux Echelles où étaient préparés des rafraîchissements, puis on partit (1). L'on arriva à 6 heures de France après-midi à Chambéry où les bourgeois sous les armes saluèrent le duc et la duchesse de salves de mousqueterie et de mortiers ; tout le peuple criant : *vive, vive* ! Arrivés sur la place du Château, ils montèrent à la Sainte-Chapelle et furent reçus à la porte par M. le doyen de la Pérouse qui leur présenta l'eau bénite. Une estrade était préparée pour eux ; en dehors de celle-ci au fond à gauche furent placés sur un seul rang quatre coussins de velours bleu qui servirent à la princesse de Lillebonne, à ses deux filles et à la maréchale de Grancey. Aussitôt arrivées dans la chapelle, LL. AA. RR. s'agenouillèrent, le duc à droite et la royale épouse à gauche, suivant le rit de l'église ; après avoir adoré le St Sacrement qui n'était pas exposé, ils se mirent debout. On plaça au dessus de leur tête un voile blanc tenu à droite par D. Antoine de Savoie, à gauche par le marquis d'Este, comme étant les personnes les plus considérables de l'assistance, parce que les princes comte de Soissons et Philippe étaient partis des Echelles pour retourner en France. L'évêque de Grenoble (2) au diocèse duquel appartient Chambéry, vêtu pontificalement, la mitre en tête interrogea de nouveau LL. AA.

(1) Le maître des cérémonies semble placer les Echelles après les grottes, en allant à Chambéry. En réalité c'est le contraire.

(2) L'illustre Etienne Le Camus, évêque de Grenoble dès 1681 ; élevé au cardinalat en 1685 par Innocent XI. — La princesse avait été mariée à Versailles le 20 avril ; Victor-Amédée avait été représenté par le duc du Maine.

RR. pour la ratification de leur mariage. Il bénit l'anneau simplement en or, sans diamants, que l'abbé Doria mit sur l'autel dans une coupe dorée, le donna de sa propre main à S. A. R. qui le plaça à l'annulaire de la main gauche de sa royale épouse ; puis ils s'agenouillèrent de nouveau.

Après cette confirmation du mariage l'évêque de Grenoble leur donna la bénédiction nuptiale assisté de l'archevêque de Tarentaise (1) et de l'évêque de Genève (2), non vêtus pontificalement. La cérémonie achevée, LL. AA. RR. se rendirent à pied au château, le duc conduisant de la main droite la duchesse, et suivis de toute la cour. Les gardes étaient à cheval sur la place ; les archers à droite, les arquebusiers à gauche, tous en rang au fond de l'escalier. Sur la place S. A. R. présenta à la duchesse la princesse de la Cisterna (3) pour sa première dame d'honneur, la marquise del Maro (4) pour dame d'atours, et, ayant monté l'escalier tout garni de dames tant de la cour que de la ville, la duchesse entra dans l'enceinte réservée *(balaustra)* où les princesses de Lillebonne et la maréchale de Grancey les suivirent.

Les capitaines des gardes présentaient, une à une, in-

(1) François-Amédée Milliet, fils du premier président du Sénat de Savoie, Hector Milliet de Challes.

(2) Jean d'Arenthon d'Alex, fils de Jacques seigneur d'Alex, qui déploya beaucoup de zèle dans l'administration de son diocèse.

(3) Henriette Le Hardi, marquise de la Treusse, morte à Paris, âgée de 92 ans, en 1705.

(4) Probablement Marguerite des comtes Scaglia de Verrue, femme de Jean-Jérome Doria, grand-maître de la maison ducale.

différemment, les dames qui baisèrent les mains de la duchesse. Elle les salua en les embrassant sans aucune distinction des dames de Cour et de celles de la ville. La duchesse alla ensuite se reposer dans son cabinet, tout à fait fatiguée de son voyage. Elle était vêtue d'un riche brocard d'argent et parée d'une grande quantité de bijoux.

L'heure du souper étant arrivée, leurs Altesses mangèrent privément en chambre particulière,servies par les gentilshommes servants. Il y avait à la table madame la duchesse à droite, le duc à gauche ; à côté de la duchesse étaient la princesse de Lillebonne et sa plus jeune fille ; à côté du duc, l'aînée des princesses de Lillebonne ; après elle la maréchale de Grancey, puis la princesse de la Cisterna et la marquise del Maro, servies toutes par des pages ; leurs Altesses s'assirent sur des tabourets pliants.

Quand le repas fut fini, arriva l'evêque de Grenoble avec deux assistants seulement ; ils entrèrent dans la chambre de S. A. R. qui s'agenouilla auprès du lit nuptial ; il bénit le lit et la chambre où il ne se trouvait personne autre. Un peu après,la royale épouse entra dans son cabinet pour se déshabiller,servie par les dames étrangères qui l'avaient accompagnée dans son voyage et non par les nôtres, puis se mit au lit.

Pendant ce temps moi, comte Scaravello, en qualité de gentilhomme de la chambre de S. A. R., de garde ce jour-là, déshabillai le duc, et lui ayant mis sa robe de chambre, il alla trouver sa royale épouse.

Le 8 au matin, S. A. R. sortit avec sa robe de chambre et vint s'habiller dans sa chambre ; la royale duchesse, dans son cabinet. Ils sortirent en parade avec toute la

cour, les pages en manteau, les valets de pied, vêtus à grandes braies *(a bragoni)*, allant entendre la messe à la Sainte-Chapelle où ils furent reçus à la porte par le doyen de la Pérouse et tout le Chapitre des chanoines, précédés de la Croix. Quand ils eurent fait quelques pas dans l'église, le doyen les harangua et leur donna l'encens. Ils restèrent agenouillés sur l'estrade, madame la duchesse à droite, Monsieur le duc à gauche. Il n'y avait derrière l'estrade qu'un seul coussin occupé par madame la maréchale de Grancey. Les princesses de Lillebonne sont restées dans une petite chapelle (1) parce que leur toilette n'était pas tout à fait comme la solennité l'aurait exigé (2). Les coussins leur furent donnés. L'on a entonné le *Te Deum,* en l'assistance des magistrats, le Sénat en robes rouges, la Chambre des comptes en robes noires et les syndics de la ville en robes de satin violet.

Le Sénat était dans les grands bancs contre la muraille hors de la grille, recouverts d'un tapis rouge semé de croix de Saint-Maurice, sans coussins sur les bancs ni sur l'agenouilloir. La Chambre était de l'autre côté avec des tapis de couleur violette (*pavonazzi*), sans coussins. La Ville était sur les bancs de travers près de la grille à peu de distance du Sénat ; son agenouilloir était recouvert d'un tapis rouge aux armes de Chambèry ; quatre pages de S. A. R. firent les révérences usitées à l'élévation. M. l'ambassadeur de France se tint privé-

(1) Sans doute la chapelle dite de Nemours, à gauche, que l'on reconstruit actuellement (1895).

(2) L'explication de cette insuffisance de toilette se trouve certainement dans ce que nous avons rapporté plus haut, d'après Saint-Simon.

ment au banc des chanoines ne voulant pas figurer sans les coussins. A la fin de la messe, monseigneur le doyen donna la bénédiction avec mitre et crosse (1).

Au sortir de la messe S. A. R. appela « la viande » et mangea en public avec madame la duchesse royale, eux seuls dans la salle des gardes, la duchesse placée à main droite ; le service fait suivant l'usage « con la nave » (2), les majordomes avec le bâton. En même temps les princesses de Lillebonne et la maréchale de Grancey dînaient dans une chambre à part. On dressa dans le salon des Suisses la superbe crédence toute chargée d'argent doré.

Après le repas M. l'ambassadeur de France, résidant d'ordinaire à la Cour de Turin (3) demanda à faire la révérence (*riverire*) à la duchesse royale en audience publique. Je l'introduisis auprès d'elle qui se tenait sur le marchepied ; il la complimenta sur son arrivée et son heureux mariage. Elle l'invita à se couvrir, mais il refusa, n'ayant pas voulu non plus que j'allasse le prendre à son logis, mais seulement au pied de l'escalier.

A sa descente de chaise il fut rencontré par M. le marquis del Maro grand-maître de la Maison de S. A. R. à la porte de l'antichambre et accompagné par lui jusqu'à la salle des gardes qui prirent les armes. Quand il eut

(1) Le maître des cérémonies donne au doyen de la Pérouse le titre de *Monseigneur* auquel il prétendait, mais qui lui fut toujours refusé.

(2) Service d'argent ou de vermeil réservé pour les occasions solennelles.

(3) L'abbé d'Estrades, fils du maréchal. Il fut ambassadeur à Turin et à Venise où il s'était fort endetté. Il mourut presque pauvre, à Chaillot, en 1715.

fini le compliment il se retira. Cet ambassadeur a toujours tenu table ouverte servie avec magnificence, avec de grands équipages, et à ses propres frais.

Vers 4 heures de France vinrent au château les magistrats de Chambéry, à pied et en corps ; ils entrèrent dans une chambre voisine du salon « où se fait l'état de M. le majordome, » pour y attendre la commodité de madame la duchesse royale. Celle-ci alla sous le baldaquin dans l'enceinte réservée, ayant derrière elle les princesses de Lillebonne et la maréchale de Grancey, avec le capitaine des gardes auprès d'elles. Aussitôt j'envoyai avertir le Sénat que je reçus à la porte de la chambre des gardes, et m'étant placé à la gauche du premier Président, je l'introduisis auprès de Madame la duchesse royale à qui il fit sa harangue et baisa humblement les mains, comme firent tous ses collègues, la Chambre et la Ville.

Le soir il y eut jeu et souper, comme à l'ordinaire.

Le matin du 9 mai, au moment où madame la duchesse royale sortait pour aller à la messe à la Sainte-Chapelle, j'introduisis M. le Président d'Ales (d'Alex), du Présidial d'Annecy, qui lui fit une harangue fort élégante, puis les syndics d'Annecy, Moûtiers et Rumilly qui lui baisèrent les mains, mais sans harangue.

Les Pères Chartreux, députés par leur général, lui firent la révérence ainsi que les députés du clergé de Thonon, ceux de la Fondation royale (la Sainte-Maison), les Pères Augustins, et les autres religieux.

M. le Marquis d'Entremont, lieutenant du roi de France en Bresse, Bugey et Valromey, a envoyé un de ses gentilshommes pour complimenter madame la duchesse qui l'a entendu dans sa chambre.

Le soir la duchesse entra dans la chambre de parade

et passa dans « l'enceinte » où il n'y avait que la maréchale de Grancey et le capitaine des gardes ; elle y vit quelques dames de Grenoble qu'elle salua toutes et qui soupèrent privément avec les princesses de Lillebonne, la maréchale, la princesse de la Cisterna et la marquise del Maro, toutes ayant le tabouret pliant, et servies par des pages, Leurs Altesses Royales l'étant par les gentilshommes servants.

Après souper les princesses de Lillebonne allèrent à l'appartement de S. A. R. le duc pour prendre congé ; il leur fit mille civilités et les accompagna jusqu'au de là des portes. Elles se rendirent ensuite auprès de la duchesse royale pour avoir son congé ; toutes versèrent d'abondantes larmes. Elles reçurent de magnifiques présents dont la note se trouvera dans cette relation.

Dans la matinée du 15, ces princesses allèrent entendre la messe à la Sainte Chapelle, puis montèrent dans un carrosse de S. A. R. qui les porta jusqu'au dehors de Chambéry ; là elles entrèrent dans les leurs. Elles dînèrent aux Echelles où un repas avait été préparé d'ordre de S. A. R. qui avait envoyé un gentilhomme de bouche pour les faire servir à table, un contrôleur de cuisine et des pages. Après dîner elles prirent définitivement congé.

Le même matin, au sortir de la messe de la Sainte-Chapelle, S. A. R. écouta les délégués de la ville de Genève arrivés dans des carrosses empruntés de particuliers. Je les introduisis dans la chambre à coucher de S. A. R. ; là, s'étant tous inclinés respectueusement, le premier syndic prononça une respectueuse et très élégante harangue. S. A. R. resta toujours couverte, mais elle leva un peu son chapeau quand ils s'approchèrent et quand ils se retirèrent, toujours découverts. Je les ac-

compagnai jusqu'à la porte de l'escalier. Ils m'envoyèrent l'un d'entre eux demander mon heure pour les recevoir. Les ayant reçus aussitôt dans la chambre où ils logèrent, je leur fis mille civilités et leur rendis incontinent cette visite.

LL. AA. RR. dînèrent privément, gardant avec elles la marquise de Bernex (1) et la marquise de Sommariva (2); elles demeurèrent le reste du jour au château à raison du mauvais temps.

Après le repas et à l'heure qui leur avait été fixée vinrent les députés de la ville de Genève. Je les rencontrai dans le salon et les introduisis à l'audience de Madame la duchesse royale qui les entendit dans sa propre chambre. Arrivés au milieu ils lui firent une harangue bien soumise (*molto sommessa*). Je les accompagnai jusqu'à l'escalier. Ils m'avaient prié de leur faire prêter un carrosse de S. A. R. pour les conduire à son audience ; je m'excusai sur ce que n'était pas l'habitude.

Le reste du jour on joua à cause du mauvais temps.

Le soir, souper privé auquel furent priées quelques dames de cour.

Le matin du onze mai, Leurs Altesses Royales et toute la cour allèrent entendre la messe à Saint-François ; la duchesse en carrosse, le duc à cheval, accompagnés tout le temps des acclamations et vivats du peuple. La maréchale de Grancey se fit porter « le cous-

(1) Henriette de Ponte ? de Scarnafis, femme de Gaspard de Roussillon, marquis de Bernex, qui donna au sanctuaire de la *Consolata* de Turin, la première statuette d'argent, substituée à la Vierge de bois de Joseph Plura.

(2) Probablement Louise de Gontaut-Biron, femme de Joseph-Marie d'Urfé, grand bailli de Forez.

sin » par un de ses serviteurs, le faisant toujours mettre dans un coin éloigné de l'estrade.

On fit plusieurs tables à l'arrivée de la duchesse ; une, entre autres, royalement servie où mangeaient M. le marquis de Grave qui faisait l'office de chevalier d'honneur, avec ses trois jeunes filles, M. de Sentot, maître des cérémonies du Roi, M. Olbert, introducteur de M. le duc d'Orléans, M. Cambray majordome, M. Segry, écuyer du Roi, M. Brailer, exempt des gardes du Roi, et autres. Cette table était sous ma direction pour en faire les honneurs et s'appelait la table du maître des cérémonies. Il y avait d'autres tables pour les officiers et gentilshommes des princesses de Lillebonne et de la maréchale de Grancey ; une autre pour le médecin, le pharmacien, le chirurgien, les valets de chambre, mais de tout cela il sera fait une relation plus précise dans les registres de M. le [trésorier] général Grondana.

S. A. R. me commanda de présenter à M. le marquis de Grave maître de la garde-robe de M. le duc d'Orléans qui avait servi de chevalier d'honneur à la duchesse royale pendant son voyage, un trés beau portrait avec diamants de la valeur de 600 doubles ; il voulut (le marquis) me présenter un diamant que je refusai pour bonne cause.

Avant le départ de Chambéry S. A. R. congédia beaucoup de personnes qui étaient venues de Paris avec la duchesse royale et leur fit donner de l'argent et des chaînes d'or. La maréchale de Grancey reçut une croix de diamans de mille doubles.

Le 12 mai Leurs Altesses Royales partirent en carrosse de Chambéry, avec toute la cour et allèrent coucher à Montmélian (15 kilomètres). A leur arrivée elles

furent saluées par les salves de toute l'artillerie du château. Il ne resta avec Leurs Altesses que les personnes nécessaires ; les autres prirent le devant à cause de la difficulté des logements le long de la route.

Le 13 aprés midi, les époux partirent de Montmélian et allèrent coucher à Aiguebelle ; le 14, à St Jean de Maurienne, toujours en carrosse. Là, la duchesse prit un jour de repos ; le 15, le duc partit par les postes pour Turin où il arriva le 16.

Le 16 la duchesse monta en chaise et alla à Modane ; le 17, à Lanslebourg. Le 18 elle passa le Mont Cenis et alla coucher à Suse où elle trouva le Sérénissime prince de Carignan qni était venu à sa rencontre.

Madame Royale envoya D. Gabriel de Savoie, prince du sang (1), complimenter en son nom la duchesse à Suse et lui porter « un fermoir » avec portrait de S. A. R. et quarante gros diamants d'un grand prix.

Le 20 mai Monsegneur le nonce (2) me pria de lui obtenir une audience privée de la duchesse royale. Il l'eut le matin même après sa messe ; il vint en chaise et je le rencontrai dans le salon avant la chambre de parade. M. le marquis Morozzo, grand-maître de la maison de Madame Royale, le vit ensuite et le conduisit dans le cabinet où était madame la duchesse, et tous étant sortis, il s'entretint quelque temps avec elle (negoziò qualche tempo). Ayant pris congé il fut accompagné par le marquis Morozzo jusqu'à la porte de la salle des Gardes des seigneurs Archers et par moi jusqu'à son carrosse. Les

(1) Un des nombreux fils naturels de Charles-Emmanuel Ier ; il l'avait eu de Marguerite de Roussillon. D. Gabriel était général de l'armée.

(2) Mgr Joseph Mutio Estense, archevêque de Nasance

Gardes prirent les armes à son entrée et à sa sortie. Le même jour, 20, la duchesse partit de Suse en carrosse, ayant avec elle ses dames, la princesse de la Cisterna, la marquise del Maro, et S. A. R. était à cheval auprès du carrosse, précédé d'une compagnie de gardes arquebusiers et suivi d'une autre compagnie de *cuirasses* : ils arrivèrent ainsi à Rivoli à 5 heures de France de l'après-midi.

NOTE DES PRÉSENTS DISTRIBUÉS AU MARIAGE DE S. A. R. EN BIJOUX, COLLIERS A MÉDAILLE D'OR, CARLINS ET ARGENT. (1)

A Paris : par M. le marquis FERRERO, ambassadeur de S. A. R. auprès de S. M. très chrétienne :

		Ducats
A M. le marquis de Croisy (2) une bague (*anello*) avec diamants de la valeur de D[ucats].....		993
A son commis, une autre.....		102
PAR M. LE COMTE SCARAVELLO, à M. Chatillon, gentilhomme envoyé par *Monsieur*, un portrait avec diamants.....		505
Au Pont de Beauvoisin ; par le comte Scaravello : à M. de Saintot, maître des cérémonies un portrait avec diamants.....		329
A M. Chambrai, maître d'hôtel,.....	id.	279
A M. Guillaume, gentilhomme servant...	id.	162
A M. de Nevers	id.	162

(1) La *double* d'Italie valait 19 francs ; le *carlin* 5 doubles ; le *ducat*, 7 florins.

(2) Ministre et secrétaire d'Etat des Affaires étrangères.

		Ducats
A M. Moreau contrôleur de la Maison, un portrait avec diamants		162
A M. Lambellin, trésorier	id.	99
A M. de Longchamp commis de M. le Contrôleur général	id.	55
A M. le chevalier d'Arvilliers, exempt des gardes	id.	263
Au maréchal des logis	id.	99
A M. le marquis de Segry, écuyer ordinaire	id.	263
A un exempt de la prévoté	id.	74
A deux valets de chambre du roi, id. de 81 ducats chacun		162
A un brigadier, un anneau de		20
A deux huissiers de la chambre du roi	id.	210
A six pages du roi, un anneau à chacun, de 25 d.		150
A Chambéry : par le marquis Ferrero, ambassadeur qui accompagnait la royale épouse duchesse : à Madame la princesse de Lillebonne, un bracelet de diamants		2056
Aux deux princesses, ses filles, une paire de pendants avec diamants pour chacune ; en tout		964
A Madame la marquise de Grancey, une croix de diamants		968
PAR LE COMTE SCARAVELLO à Chambéry : à M. le marquis de Graves, un portrait avec diamants		465
A la nourrice Claire Marie, une bague de diamants		45
PAR LE MÊME A TURIN le 2 juin 1684 : à M. Aubert, envoyé de *Monsieur* un portrait garni de diamants		329
A la première femme de chambre de la duchesse		

	Ducats
royale, madame Duquivy, à l'occasion de son départ pour Paris le 20 juillet 1684 une croix de diamants	150
A la deuxième femme de chambre, madame de Celle, à la même occasion, une bague avec diamants.....	100
Au Pont de Beauvoisin par le comte Scaravello : à deux fourriers, un collier avec médaille d'or pour chacun, de 50 doubles chaque.....	100
A un homme envoyé par M. le premier écuyer pour les pages, un collier comme dessus....	50
A un petit fourrier id.	33
A Turin à M. Chiallier, valet de chambre id..	40
Au Pont de Beauvoisin, à deux chefs de fruiterie *(garde-fruits)* un carlin.....	10
A deux valets de chambre, 8 carlins.....	40
Aux gardes du roi, 20 carlins	100
Au commun de la maison du roi.....	200
Aux officiers de l'écurie.....	100
A 4 premiers valets de pied et au premier courrier.....	25
Aux gardes.....	12
A Chambéry : au médecin	40
Au capitaine des voitures.....	10
Au pharmacien *(speziale)*.....	30
Au chirurgien..	30
A deux orphelines.....	10
A trois valets de pied.....	15
A l'aumônier de la princesse de Lillebonne....	20
A Turin, à deux officiers de cuisine.....	10
A un particulier dont on n'a pas pris le nom...	10
Au valet de chambre Pellerino pour être allé	

	Ducats
accompagner les deux femmes de chambre de la duchesse, mesdames Duquivy et de Celle jusqu'à Paris ; pour ses dépenses.....	100
A Destras garçon de chambre de la duchesse pour son retour à Paris, à titre de bonne main, outre les frais de son voyage.....	10

Cérémonial observé par le Sénat de Savoye au mariage de Victor Amédé avec Melle Anne de France fille de M. frère unique du Roy en 1684.

Le 9 de février 1684 le Senat receut la nouvelle du mariage de S. A. R. avec Mlle Anne de france fillie de monsr frère unique du roy Louis 14e par lettre a cachet de S. A. R. mesme, ecripte de Turin le 5e du dit fevrier. Le mesme iour le senat commit les seigneurs conss d'estat et senateurs castagneri et duclos, vers ms. le premr presidt de la chambre des comptes, pour conferer de la forme de la ceremonie qu'on observeroit, pour rendre a dieu des actions de grace pour la reconnoissance d'un si grand bien, et donner au souverain des preuves de la ioye que tous ses sujets ont receus a la nouvelle de ce bonheur.

Il fut deliberé que le 11 suivant, le te deum, seroit chanté a st leger, ou les deux corps du senat et de la chambre assisteroient en habits de parades et que les scindics de la ville y viendroient, que les bourgeois pren-

droient les armes, que tout ce iour seroit solemnisé comme iour de feste et de ioye, et que la nuict seroient allumées des chandelles par toutes les fenestres.

Le dit iour arrivé messrs du senat s'assemblerent en robbes rouges sur les 4 heures du soir, en la maison de ms. le premr presidt d'ou ils se rendirent a st leger precedés des officiers du senat portants la robbe rouge, messrs de la chambre des comptes, messrs les scindics revestus de leurs robbes, messieurs de la noblesse et une grande affluence de peuple s'y rendirent aussi, le te deum y fut chanté par messrs de la ste chapelle en l'assistance des religieux tant de dedans que hors de la ville, et ensuite la benediction du tres st sacrement y fut donnée au bruict de la mousqueterie qui etoit rangée tant au devant qu'au costé et derriere la ditte eglise, et au bruit des cloches que l'on sonnoit de toutes parts, ainsi que l'on avoit desia fait la veillie et apres diverses acclamations de ioye chacun se retirat, la nuict etant arrivée l'on vit paroistre une tres grande quantite de chandelles allumées aux fenestres des maisons de la ville et des faubourgs ainsy qu'il avoit esté ordonné, et les jours suivants les religieux de la présente ville chanterent aussy le te deum chez eux, chacun ordre en différents jours, de mesme que les curés dans leurs paroisses.

Le senat crut ne s'en devoir pas tenir a ce premr témoignage de devoir, il fut résoulu le lendemain, qu'en remerciant M. R. de l'heureuse nouvelle qu'elle avoit aussy donné du mariage de S. A. R., on lui demanderoit avec un profond respect qu'il luy plut de prescrire au senat ses ordres pour tout ce qui pouroit plaire a S. A. R. et par sa réponce du 18 du dit février, elle témoigna que comme S. A. R. viendroit en poste, il n'estoit pas

nécessaire que le senat lui envoya des députés a la rencontre, et qu'il ne vouloit n'y entrée n'y arc de triomphe, c'est pourquoy le senat continua ses fonctions ordinaires.

Le 4 may 1684 S. A.R. arrivat a Chambery en poste sur les 6 heures du soir. le senat etant entré le lendemain a l'accoutumé, envoyat le secretaire du senat a m^s^. le comte Scaravel maistre des ceremonies au chateau, pour scavoir le temps auquel il plairoit a S. A. R. de recevoir la tres humble reverence de son senat et des autres corps de justice, et ayant rapporté que S. A. R. desiroit que ce fut ce jour la mesme sur les trois heures apres midy, le senat apres avoir deliberé avec messieurs de la chambre qu'on en useroit comme l'on avoit fait en 1663 a l'arrivée de Ch. Em. second, s'assembla vers les 2 heures apres midy chez m^r^ le prem^r^ presid^t^ en robbes rouges, de là montat au chateau precedé des huissiers avec les baguettes d'argent, des greffiers civil et criminel, du secrétaire du senat et du prem^r^ huissier portant la masse et revestus de leurs robbes rouges.

Estant le senat en la grande sale du chateau, ms. le maistre des céremonies le vint prendre et le conduisit dans la chambre de S. A.R. et étant arrivé dans l'antichambre les 4 huissiers y demeurerent et les officiers portant la robbe rouge et l'huissier qui portoit la masse entrerent en la chambre de S. A. R. et s'arresterent en dedans proche de la porte, ou l'huissier baissa incontinent la masse en reconnaissance de l'authorité supérieure, mess^rs^ du senat s'avancerent chacun en son ordre, et m^r^ le prem^r^ presid^t^ de bellegarde s'estant approché avec beaucoup de respect de la personne de S. A. R. apres une profonde reverence le haranguat, luy fit une autre reverence et lui baisa la main un genouil a

terre, et en se retirant un pas a costé, fit place au second president qui fit pareillement la reverence et baisa la main de S. A. R. et ainsy tous messrs du senat et chacun a son ordre, apres lesquels le secrétaire du senat, le greffier criminel et le greffier civil passerent devant S. A. R. et eurent aussy l'honneur de luy baiser la main chacun à leur rang. Tous etants ainsy passés messrs se retirerent par une porte de derriere et sortirent du chateau de la mesme maniere qu'ils y etoient entrés ; incontinent apres que messrs du senat furent sortis de la chambre de S. A. R. messieurs de la chambre des comptes y entrerent, firent leur harangue baiserent la main et messrs les 4 scindics ensuitte en firent de mesme.

Le lendemain et les jours suivants le senat continua ses entrées a l'ordinaire et le samedy 6e may, ms. l'adt general de chamosset presentat l'indult qu'il plut a S. A. R. accorder aux criminels et apres la harangue du dit sr advocat général le senat procédat a la verification d'iceluy en robbe rouge.

Le mesme jour 6e may S. A. R. partit de Chambéry sur les 4 heures du soir, allat coucher aux Echelles, le lendemain 7e alla jusqu'au pont de beauvoisin ou il rencontra madselle Anne de France sa future epouse avec laquelle il revint le mesme jour en cette ville suivi de toute sa cour, accompagné de ses gentilshommes, de sa garde et de ses arquebusiers a cheval, entrerent sur les 6 heures du soir dans la ville par la porte de maché, au dehors et au dedans de laquelle estoient les penons de la ville rangés eu ays (haie), S. A. R. etant a cheval et madelle en carrosse ; etans dans le milieu du corps de garde, les clefs de la ville furent présentées a S. A. R. par m. le prcmr scindic accompagné des 3 autres en rob-

bes. sa ditte A. R. les touchat et les presentat luy mesme a mad^{selle} sa future epouse et de la continuerent leur chemin jusqu'au chateau, etant devant la s^{te} chapelle S. A. R. descendit de cheval et mad^{selle} du carosse et S. A. R. luy ayant donné la main, ils entrerent dans la s^{te} chapelle, ou ils receurent la benediction nuptiale qui leur fut donnée par m^{r} l'evesque de Grenoble, apres quoy ils monterent au château, et pour marque de la joye publique la nuit etant survenue, l'on mit une tres grande quantité de flambeaux et des chandelles allumés dans toutes les fenestres de la ville, et le mesme soir S. A. R. ayant témoigné a m^{r}. le prem^{r} presid^{t} que pour rendre grace a Dieu de l'accomplissement de son mariage il desiroit que le lendemain matin l'on chantat le te deum a la S^{te} chapelle ou il vouloit que les corps de justicey, assistassent. c'est pourquoy le lendemain 8^{e} may ms. le premier presid^{t} ayant fait avertir mess^{rs} du senat de se rendre chez luy sur les dix heures du matin en robbes rouges, ou etans et apres que ms. le prem^{r} presid^{t} leur eut fait scavoir l'intention de sa ditte A. R. ils monterent en la S^{te} chapelle precedés des officiers du senat en robbes rouges et du premier huissier portant la grosse masse et des autres huissiers avec les baguettes d'argent, se placerent en la nef du costé de l'evangile dans les bancs qu'ils y avaient fait mettre a ce sujet, couverts des tapis rouges ordinaires et carraux ayant derriere eux contre la muraille leurs tapisseries rouges parsemées de croix blanches, mess^{rs} de la chambre s'y rendirent aussi en robbes de parade precedés par leurs officiers et huissiers qui se placerent vis a vis du senat dans les bancs qu'ils y avaient aussy fait mettre, mess^{rs} les scindics y furent aussi et se placerent du costé du senat en un banc qu'ils

y avoient fait porter, et quelque temps apres S. A. R. y arrivat avec mad. son epouse suivis de toute la cour, entrerent dans le cœur de la Ste chapelle, entendirent la messe apres laquelle fut chanté le te deum en musique et fut donné la benediction du St sacrement le tout au bruict de la mousqueterie et du son des cloches, ce fait S. A. R. et son epouse remonterent au chateau et chacun se retirat.

L'après diné messrs du senat se rassemblerent au lieu et comme le matin, monterent au chateau où ils furent receus comme ils l'avoient estés allant faire la reverence a S. A. R. le 2 du dit may, madame la duchesse fu harangué et on luy baisa la main aussi bien que les officiers et au mesme ordre qu'a S. A. R. ce dit iour 2e may.

Le 12 S. A. R. et son epouse partirent et ms. le premr présidt eut l'honneur de les accompagner jusqu'a St Jean de Maurienne.

A l'occasion du passage à Chambéry de Victor-Amédée II et d'Anne d'Orléans, la *Ville* leur présenta une médaille d'or entourée de diamants de diverses qualités et grosseurs. (*Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXIV, p. 505.)

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Avant-Propos	3
Relation du marquis Scaravello.....	18
Note des présents distribués par ordre du duc de Savoie.....	37
Cérémonial observé par le Sénat de Chambéry au mariage de Victor-Amédée II avec Anne d'Orléans.....	49

NOTES

pour servir à l'histoire

DES

SAVOYARDS DE DIVERS ÉTATS

LES OUVRIERS SUR LE CUIR

SUR LE FER

Les Merciers. — Les Maîtres de Poste

etc., etc.

AVANT-PROPOS

Au tome XXXIII (VIII[e] de la seconde série) des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, j'ai rappelé les diverses monographies et les simples notes de M.M. Auguste Dufour et François Rabut sur les différents métiers en Savoie, du quatorzième au dix-neuvième siècle. J'ai dit que, voulant utiliser les matériaux laissés par M. A. Dufour, je publierais ou analyserais les documents copiés par lui aux Archives d'Etat de Turin, en y joignant des pièces ou des notes que j'ai recueillies moi-même. L'an passé j'ai publié ainsi les *Verriers-Vitriers* ; cette année je poursuis et termine ce travail par les *Ouvriers sur le cuir* (pelletiers, gantiers, tanneurs, cordonniers), les *Ouvriers sur métaux*, et par l'indication de diverses patentes sur certaines manufactures : faïence, soie, coton, etc., etc.

Les documents provenant de M. le Général Auguste Dufour sont précédés d'un astérisque. En ce qui concerne l'organisation des *royautés* des métiers, je renvoie le lecteur à mon opuscule les *Rois des Métiers*, qu'il trouvera au compte rendu du

congrès des Sociétés savantes de la Savoie de 1890, et au tome XXXII des *Mémoires* de la Société. On consultera aussi fort utilement le livre du regretté chanoine Morand *Les anciennes Corporations des arts et métiers de Chambéry*, principalement en ce qui regarde l'organisation des confréries de ces corporations. Je rappelle enfin qu'on trouvera dans la vaste *Raccolta delle Leggi*, de Duboin, dans VERNEILH *Statistique du département du Mont-Blanc* et dans *la Savoie industrielle*, de M. V. Barbier, des documents en très grand nombre sur les industries de la Savoie.

OUVRIERS SUR LE CUIR

Mars et mai 1335.

Girard Jornet, gantier ; Ugonin de Die, ouvrier ; Richard Sallier, apprenti.

Girard Jornet est maître gantier à Chambéry où il exerce, ce semble, depuis assez longtemps; puisque, le 29 mars, il accepte un apprenti *Richard Sallier*, et le 8 mai, loue les services d'un ouvrier, *Ugonin de Die.*

Le contrat d'apprentissage est conclu par le jeune Sallier sur l'ordre de sa mère *Guillermette.* L'apprenti restera quatre ans chez son maître qui devra lui apprendre le métier de gantier, le nourrir, le vêtir, et compter, à chaque fête de Noël, deux sols tournois à la mère. Il est convenu encore que si le père de l'enfant, Jacquemin Sallier, vient à Chambéry et veut prendre son fils auprès de lui, il devra restituer au patron les dépenses faites et lui payer un dédommagement à dire de deux prud-hommes.

Le contrat de louage d'un ouvrier, le 8 mai de la même année, est un peu obscur.

Ugonin de Die, qui n'est pas un passant, mais un habitant de Chambéry, fait avec le gantier

Jornet un contrat en vertu duquel il doit travailler pour celui-ci depuis la date de la convention jusqu'à la Pentecôte de 1336, à raison de sept deniers genevois par jour. Il semble que le patron, Girard Jornet, s'engage à travailler deux semaines par an pour Ugonin : la semaine avant la Saint-Jean Baptiste, et une de celles du carême. Guillelmette, femme d'Ugonin, promet aussi de servir le maître gantier moyennant salaire.

Une clause du contrat entre le patron et l'ouvrier portait que celui-ci recevrait son salaire, même si le patron n'avait pas d'ouvrage à lui donner, et que, réciproquement, si l'ouvrier s'absentait ou ne voulait pas travailler, il devrait dédommager le maître, à dire de deux prudhommes gantiers.

Jornet n'habite pas sa propre maison, mais celle de Périnet Guers. Parmi les témoins, il y a deux couduriers ou tailleurs, dont l'un est dénommé Aimonet Pocacoyta (*Peucuite*).

29 mars 1335.

* Anno et indicione quibus supra 1335 indic. 13ª, vigesima nona die martii... quod *girardus iorneti* ganterius habitator Chamberiaci et *richardus* filius *jacquemini salerii* de mandato matris sue *guillermete* fecerunt pacta infra scripta, videlicet quod dictus richardus debet morari cum dicto girardo a proximo festo paschate per quatuor annos continuos ita quod dictus girardus eidem richardo debet amministrare penitus victum et vestitum eidemque docere ministerium ganterie et quolibet anno

dare matri dicti richardi in festo nativitatis dominj duos turonenses, promittens etc. hoc acto quod si pater dicti pueri veniret apud chamberiacum et ipsum richardum vellet habere secum quod ipse debeat restituere expensas et emendare dicto girardo ad arbitrium duorum proborum virorum etc. actum in domo perineti guersi [ubi testes fuerunt...]et johannes de sales,coudurerius,iaqmetus breyssans et aymonetus pocacoyta, coudurerius, habitatores chamberiaci. (*Archives de Cour, à Turin; protocole de Jean de Alevis. vol, 31, f° 15* v°.)

8 mai 1335.

* Anno indicione et die quibus supra (1335), die 8ª maii, per hoc presens etc. quod *girardus iorneti* ganterius habitator Chamberiaci et *hugoninus de dia* habitator Chamberiaci inter se fecerunt pacta et conventiones infrascriptas et infrascripta. videlicet quod dictus hugoninus debeat operari cum girardo predicto, a die presenti usque ad proximum festum penthecostis et a festo penthecostis in annum unum continuum et dictus girardus eidem dare teneatur de salario, pro qualibet die qua operaretur dictus hugoninus, septem denarios gebennenses ; hoc acto quod dictus hugoninus eidem girardo servire et operari debeat in partibus suis per unam epdomadam ante festum beati Johannis baptiste, et unam etiam aliam epdomadam in cadragesima sequenti ; volentes etiam quod si dictus hugoninus non habebat de ovragio ad operandum quod dictus girardetus simili modo eidem solvere teneatur ac si operaretur et [si] dictus hugoninus erat vacabundus et quod nollet operari quod ipse faciat eidem dictum duorum proborum de officio ganterii ; promittens bene servire fideliter *guillelmeta*

uxor dicti hugonini pro predictis attendendo. promittens dictus girardus solvere eidem salarium sine impedimento, etc. Actum in domo peroneti guersi etc,.. testes fuerunt Robinus de maresio, iohannes chaboudeti habitatores chamberiaci et iohannes iorneti burgensis marchiarum. (Archives d'Etat ; *loc. cit.* f° 18.)

1339.

Péronet Pellarin, *pelletier* à Chambéry.

En janvier 1339, le mistral de la Chambre des Comptes avait saisi, d'ordre du Conseil et à la requête de *Pierre Diviset*, un fardeau (de bête de somme) qui fut ouvert par Jean d'Allèves, clerc (secrétaire) du Conseil, en présence de Guillaume Tyon, crieur de la Chambre, de Péronet Pellarin, pelletier, etc. On y trouva deux couvertures de vair, ayant l'une 24 ventres de vair de large et 20 de long ; l'autre, 22 peaux de vair en largeur et 19 en longueur. Le procès-verbal fut dressé à Chambéry dans la maison de Bon Jean Patrice (1), et le fardeau scellé du sceau du seigneur Antoine de Clermont, écuyer ; le greffier n'ayant pas le sien.

28 janvier 1339.

* In fardello arrestato per mistralem camere ad requisitionem *petri diviseti* et apportato de mandato consilii apud Chamberiacum in domo boni johanoni patrici de mandato dicti consilij fuit appertus dictus fardellus per

(1) Il y a encore des *Patris* ou *Patrice* dans l'arrondissement de Chambéry.

me Johannem de Allevis clericum Consilij presente bono Johanono patrici, villelmo tyonis, precone camere, *peroneto pellarini*, *pellipario*, villelmeto picardi dicto po de ger. et Johaneto de meyriaco clerico. in quoquidem fardello reperta fuerunt duo copertoria pennarum [pellium] variorum, quorum unum prevalet alteri, et habet de largo viginti quatuor pelles ventreas vairas. et de longo viginti. Aliud copertorium minus valens, habet de largo viginti duas pelles vairas, et de longo, decemnovem. Actum Chamberiaci in domo dicti boni johanonj patrici. die xxviij januarij Anno dominj m° ccc. xxxix. et sigillatus est dictus fardellus sub sigillo domini Anthonij de Claromonte milite in absentia mei sigilli. (Archives de Turin, 1er protocole de Jean d'Allèves, p. 9.)

Vers 1527.

Jean Ponchons ou Ponchions, cordonnier ducal, *roi* et maître des cordonniers deçà et delà les monts.

Des patentes lui sont accordées par le Duc Charles III sous l'inféodation de sa personne au duc et le don d'un cheval, pour une fois sans doute.

La charge obtenue par Ponchons ne manquait pas d'importance puisqu'elle comprenait tous les Etats du duc de Savoie.

* Karolus dux Sabaudie etc..Universis sit manifestum Quod nos actendentes ad sensum experientiam diligentiam solicitudinem serviendj promptitudinem et alias virtutes, dilecti nostri *Johannis Ponchions* etiam et

grata aceptaque servitia per jpsum nobis jmpensa et que jn dies jmpendi speramus, eumdem ex nostra certa scientia Johannem ponchions presentem et cum gratiarum actione acceptantem harum serie facimus constituimus et deputamus cordianerium (1) nostrum ac *Regem* et *magistrum aliorum quorumcumque cordoaneriorum* (*sic*), patriarum nostrarum cis et ultra montes sub librata persone sue et unius equj, alijs que comoditatibus preheminentijs prerogativis immunitatibus potestate ac alijs privilegijs honoribus et oneribus per consimiles cordoanerios nostros Reges et magistros cordoaneriorium hactenus haberi percipi seu supportari assuetis. Eidem propterea Johannj omnimodam potestatem et facultatem concedentes alios cordoanerios jn dictis patriis[...ducalibus ? *ou* nostris ?] creandi et deputandi ac visitationes scorriorium tam super bocheriis quam alijs, cordoanerijs affeytatoribus, scorticatoribus et alijs quibusvis cordoanerie officio functis, jnde faciendi et eos ad quecumque que facere et eidem solvere tenentur et astricti sunt pretextu dictorum ministeriorum compellendi justitiamque sibi ipsius fieri faciendj necnon unum vel plures loco suo deputandi, et alia faciendj gerendj exercendi huiusmodi officio incombentia semoto quolibet jnhonesto. Ipse enim Johannes nobis debitum et solitum jn talibus prestitit jnramentum. Mandantes propterea consilijs nobiscum Chamberiaci et Thaurini residentibus magistris et contrarotulatori jmpense hospitii nostri ac ceteris officiariis nostris mediatis et jmmediatis ad quos spectabit et presentes pervenerint seu jpsorum locatenentibus has nostras constitutionis licteras prefato

(1) Le patois a conservé l'*a* de *cordoanerius : cordani.*

johanni juxta jpsarum formam et tenorem teneant ac-tendant et observent ac per quorum jntererit jllesas ob-servari faciant in nulloque contraveniant quomodolibet vel opponant, verum eumdem ad id officium admictant et recipiant dictis que preheminentijs prerogativis com-moditatibus et jmmunitatibus uti et gaudere faciant, jpseque contrarotulator solitas parcellas eidem johanni tradant et exponant *(sic)* quoniam sic fieri volumus, quibuscumque etc... (Archives de Turin;26e protocole de Jean Vulliet ; vol. 160 p. 31.)

1521.

Jean Captin, *alias Bergonion* est prévôt gé-ral ou roi des *tanneurs* de Savoie et a pour lieu-tenant Jean Rennapt bourgeois de Chambéry, tanneur.

Le 21 juillet 1521, Rennapt, en vertu des pouvoirs que Captin lui a délégués le 12 du même mois et information prise de l'honnêteté, bonne répu-tation et industrie de *Claude Amblard*, après la prestation de serment de celui-ci de gérer, adou-ber, et conduire honnêtement et sans fraude les choses de son art, lui confère le pouvoir perpétuel de vendre par lui et par ses successeurs, les cuirs, peaux, pelleteries, et tous les genres de marchan-dises indiqués aux statuts de sa corporation (1).

1554.

A cette date on trouve comme *maîtres* cordon-

(1) Voir la patente dans *Les Rois des Mètiers*, au tome XXXII des *Mèmoires* de la Soc.sav. d'hist. et d'archéologie.

niers,à Annecy : Nicod et Pierre Goddet,Claude et Pierre Bellot, Louis Quex, Pierre de Chastel, Pierre Ribitel, Louis Parent, Jean de Faug, Pierre Tabuys, Georges Nouvellet, Jacques Martin, Aguettier Lupiny, Claude Chevrier et Jean Ruf. (MORAND, *loc. cit.* p. 316.)

1529—1563

VINCENT CARRE ou CARRÉ, dit le Picard, bourgeois de Chambéry, est nommé cordonnier de l'hôtel du duc Charles III, par patentes de 1529. Le duc Emmanuel-Philibert le confirme dans cette qualité par patentes données à Chambéry le dernier jour de février 1563. Carre n'était pas français ; il obtint des lettres de naturalité en Savoie le 1er janvier 1569.

28 février 1563.

* Emanuel Philibert, par la Grâce de Dieu duc de Savoie, etc. A tous ceulx qui ces presentes verront salut. Scavoir faisons que nous voulant recognoistre nos anciens serviteurs mesme ceulx qui nous ont este fidelles,entre lesquels nous avons notre ame et feal *Vincent Carre* aultrement picard bourgeois de notre presente ville de Chambéry qui des lannée mil vc et vingt neuf fust par notre tres honore seigneur et pere que dieu absolve constitué et deputé cordonnier de notre hostel. Estant à ce moien amplement informez de la loyaulte preudhomie souffisance et bonne diligence dudt pycard et de l'experience dicelly audt art de cordonnier, jcelly pour ces causes et aultres a ce nous mouvans

l'avons continué et confirmé continuons et confirmons audt office et charge de cordonnier ordinaire de notre dt hostel auquel office nous lavons en tant que besoin seroit de nouveau et dabondance constitue et depute constituons et deputons par cesdes presentes aux honneurs auctoritez charges prerogatives prehéminences commoditez et jmmunitez accoustumees et que y appartiennent tant quil nous plaira.

Si donnons en mandement par cesdes presentes a notre tres cher tres ame et feal conseiller d'estat et premier mc de notre hostel Jehan marie de Savoie Conte de boleing *(sic)* et en son absence ou empechement au premier des aultres maistres de nostre hostel qui sur ce sera requis que prins et receu dudt pycard cordonnier le serment en tel cas requis et accoustumé jcelly jl mecte et jnstitue ou face mectre et jnstituer de notre part en possession saisine et jouyssance dudt office de cordonnier de nostre hostel et dicelly ensemble des honneurs charges preheminences commoditez et immunitez accoustumees dessusdts il face ledt pycard jouyr et user plainement et paisiblement car tel est notre voulloir. tesmoing de quoy nous avons a cesdes presentes pour ce signees de notre main faict mectre notre seel accoustume. Donné a Chambéry le dernier jour du mois de fevrier mil vc soixante trois. (Archives de la Chambre des Comptes, à Turin, *Patentes de Savoie*, vol. 2, p. 131).

1560

Louis Quex, d'Annecy, est nommé *roi des cordonnier*s du Genevois par patentes de Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, don-

nées le 4 octobre 1560 à St-Germain-en-Laye. Le 25 août, à la Roche, Quex admet et reçoit en l'art de la cordonnerie honnête Etienne Métral, cordonnier de cette ville (1).

7 septembre 1584.

JEHAN SUBLET dit *la pierre*, *visiteur* des cuirs en Savoie.

* *Lettres de constitution en l'estat de maistre courdonnier, visiteur des cuirs et ayant charge sur tous les courdonniers, tanneurs, adobeurs de cuirs et peaux en notre pays et duché de Savoye pour M^e^ Jehan Siblet* (sic), *dict La Pierre, de Chambéry.*

Charles Emmanuel, duc de Savoye, etc. scavoir faisons qu'ayants veu et fait voir en n^re^ conseil resident es nostre pays deça les monts les lettres de constitution et creation cy devant accordees, par feu n^re^ tres honoré seigneur et pere que Dieu absolve, a n^re^ amé et feal *Jehan Sublet* (sic) dit *La pierre*, courdonnier et bourgeois de ceste ville de Chambery de l'estat et office de maistre courdonnier et visiteur de cuirs et ayant charge sur tous les courdonniers, tanneurs, adobbeurs de cuirs et peaux en nostre pays et duché de Savoye duquel estat avoit esté precedemment pourveu *Vincent Carre* dict le *Picard*, ainsi qu'appert tant par leurs provisions sur ce expediées que par l'arrest d'entherinement et aultres ensuivis, le tout cy attaché, nous suppliant iceluy

(1) DUCIS dans *Revue savoisienne* ; 1883, p. 109 et 1884, p. 26. — MORAND, *op. cit.* p. 325.

La pierre lui vouloir confirmer et appreuver les dites provisions, sur les quelles apres avoir fait meure consideration et eu l'advis de nostre conseil d'Estat, inclinants libéralement a la supplication du dit suppliant et désirants que nos subjects reçoipvent tout soulagement aux choses qui concernent le publiq, à ceste cause avons par ces presentes signées de nostre main, confirmé, loué et appreuvé... au dit *Jehan Sublet* dit *La pierre*, le susdit estat et office, etc. Mandons, etc. — Données à Chambéry le septiesme de septembre 1584. — *Signées* Ch El. *Visa* Milliet (1).

1588

François Borrel, aliàs Bollu, visiteur des cuirs.

Lettres d'office de maistre cordonnier, visiteur des cuirs, tanneurs, adobeurs de cuirs, des peaulx en nos pays de Savoye vacant par le décès de feu Sublet, dict La Pierre, en faveur de *François Borrel*, alias *Bollu*, bourgeois de Chambéry, pour iceluy office tenir et exercer tout comme ledict feu La Pierre que ses autres prédécesseurs. — Ordre au Sénat et aux officiers ducaux de le laisser jouir paisiblement de sa charge, etc.— Données à Turin le 25 janvier 1588 (2).

Avant 1614.

Choumont, maître cordonnier juré, pour le

(1) Archives du Sénat de Savoie, *Registre des Edits, Bulles, etc.* Volume 26, f° 101.

(2) Archives du Sénat, *loc. cit.* fol 253 v°.

Genevois, le Faucigny et Beaufort, décédé avant avril 1614.

5 avril 1614 — 1634.

Henry de Savoye désigne JEAN ESLOY, maître cordonnier d'Annecy, pour son cordonnier ordinaire dans cette ville et le nomme à l'office de cordonnier juré de tout son apanage. Le 4 janvier 1634, sa veuve, Anne de Lorraine, se trouvant alors à Annecy, accorde la survivance de cet office à PIERRE ESLOY, fils de JEAN.

5 avril 1614.

* Henry de savoye duc de genevoys de Nemours et de chartres marquis de st sorlin et sainct Rambert comte de Geneve, baron de foucigny et beaufort. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport qui faict nous a esté de la personne de Jean Esloys maistre cordonnier en notre ville d'Annessy et de ses sens suffizance loyaulté preudhomie et expérience au faict des cuyers (cuirs), a jcelluy pour ces causes et aultres bonnes considerations a ce nous mouvans avons retenu et retenons pour notre cordonnier ordinaire et luy avons donné et octroié, donnons et octroyons par ses présentes l'estat et office de maistre cordonnier juré sur tous les aultres maistres cordonniers de notre dt duché de genevois et baronies de foucigny et beaufort vacant a present par le trespas de maistre *choumont* cy deuant notre cordonnier ordinaire Pour jcellui estat avoir tenir et dores en avant lexercer tout ainsi que faisoit ledt choumont et ses devanciers audt estat aux honneurs auctorités prerogatives preheminances fran-

chises libertés droictz fruitz prouffictz et revenus aud[i] estat et office appartenantz et ce tant quil nous plaira. (Arch. de la Chambre des C.; Registres des dons, constit. etc. — vol. 24).

Annecy, 4 janvier 1634.

*Anne de Lorraine duchesse de genevoys de Nemours et d'aumasle tutrice de notre très cher filz Louis de Savoye a tous ceux qui ces presentes verront salut. Scavoir faisons que pour le bon et louable rapport que faict nous a esté de la personne de *Pierre* filz de Jean *Esloy* courdonnier de notre ville d'Annessy et de ses sens suffisance loiauté preudhommie experience au faict des cuirs, ayant mesme mis en consideration les louables services que nous a rendu ledt Jean Esloy a present notre courdonnier ordinaire son pere avons ledt pierre Esloy son filz pour ces causes et autres dignes considerations a ce nous mouvantz retenu et retenons pour notre cordonnier ordinaire et luy avons donné et octroié donnons et octroyons par ces presentes l'Estat et office de maistre courdonnier sur tous les autres maistres courdonniers de notre Duché de Genevois et baronnies de foucigny et Beaufort et pour en appresent pourveu ledt Jean Esloy son pere et soit par forme de survivance audt Jean Esloy notre courdonnier ordinaire, etc. — Donnés Annecy le 4 janvier 1634,(Arch.de la Chambre des C., Reg.des dons, constitutions, nº 27).

28 avril 1598.

Robert Martin, « natif d'Arras en Flandre, » cordonnier d'Annecy, est nommé maître juré pour toute la Savoie par le duc Charles-Emmanuel Ier.

20 décembre 1620 — 1623-1638.

Jacques Alard, cordonnier et bourgeois de la même ville, obtient du même duc la survivance de cette charge. Robert Martin s'étant opposé à l'exécution de la patente, il en est accordé le 26 juillet 1622 une nouvelle, ordonnant l'exécution de la première. Toutes les deux sont entérinées par la Chambre des comptes le 18 mars 1623.

Jacques Alard est récompensé ainsi de ce qu'il avait bien servi *cy-devant* le prince de Piémont, Victor-Amédée Ier, c'est à dire lorsque le prince demeura quelque temps à Annecy, en 1616, dans sa courte campagne contre le duc de Nemours-Genevois, Henri de Savoie. En 1638, Robert Martin était sans doute décédé car Alard, qui, le 16 mai 1623, avait prêté serment en sa qualité devant le Juge-maje de Savoie, se pourvut à la Chambre des Comptes, le 16 mai 1628, afin de se faire nommer un suppléant, en la personne d'honorable *Claude Guy*, dit *le Bressan,* habitant Annecy, « homme récéant et capable pour surveiller et prendre garde aux abus et à iceux remedier. » Sa requête fut accueillie par arrêt du 27 du même mois, à la condition que ledit Guy prêterait serment devant le Juge-maje de Savoie. (Arch. de la Chambre, vol. 50, p. 183.)

Enfin par patentes du 12 décembre 1637 Alard est confirmé par Christienne de France, duchesse de Savoie, tutrice de son fils François-Hyacinthe,

dans sa charge de maître juré et de surintendant des cordonniers (Arch. de Turin; *Patentes Savoie*, vol. 39, p. 143.)

20 décembre 1620.

* Charles Emanuel par la grace de Dieu duc de Sauoye Chablais aouste et genevois prince de Piedmont etc. desirant que l'office de maistre juré des cordonniers en *Sauoye* exercé a present par *maitre Robert Martin,* desja fort avancé en âge, soit commis en appres de luy a ung aultre maistre de l'art experimenté et bien entendu de bonne fame et renomé ainsy que nous sommes informes estre notre bien amé et feal *Jaques Alard* maisre cordonnier en la ville d'Annessy qui a bien et fidellemedt servy cy devant le prince de Piedmont notre fils bien aymé, a ceste cause nous avons icelluy Jaques Alard constitué et deputé et par ces presentes constituons et deputons maistre juré dudt art de cordonnier en noz pais de la les monts pour en lade qualité et office nous servir doresenavant, appres toutes fois le trepas ou la volontaire demission dudt maistre *Robert Martin,* aux honneurs authorité prerogatives et aultres droits et choses qui en despendent a la charge quil prestera le serment en tel cas accoustume, et affin qu'il puisse dilligemment vaquer a l'exercice dudt office, Nous l'avons exempte et exemptons par ces dites presentes du logement des gens de guerre tant de pied que de cheval de quelle nation quilz soient en contribuant toutes fois aux charges des logements a ratte de sa quotte, et ce moiennant nous deffendons aux scindicz des lieulx aus-
dits gens de guerre et a tous aultres quil appartiendra de luy donner aulcunes bullettes, a peyne de notre indi-

gnation et aultre arbitratre. Si donnons en mandement a nos trez chers bien amez et feaux conselliers les gens tenantz noz senat et chambre des comptes en savoye d'observer ces presentes et estimer tenir et reputer ledit Allard pour maistre juré des cordonniers en savoye comme dessus, le faisant et laissant jouir et user plainement et paisiblement des honneurs authorités prerogatives droicts et aultres choses susdites sans difficulté. Car ainsy nous plait. Donnés à Thurin le vingtième décembre 1620. *Signé* C. Emanuel (Arch, de Turin, *Patentes Sav.* Vol. 30, p. 144.)

12 décembre 1637.

* Chrestienne sœur du Roy tres chrestien, par la grace de Dieu duchesse de savoie Reyne de chypre, tutrice, etc. Nous ayant *Jacques Allard* cordonnier bourgeois d'Annessy faict humblement supplier luy vouloir confirmer les patentes de maistre Juré et suryntendant des cordonniers de la les montz avec exemption de logementz de gentz de guerre a luy accordées par feu S. A. R. Monseigr de glore. memoire en datte du dixieme decembre mil six centz trente un, a quoy jnclinantz, Nous avons jcelluy confirmé, et en tant que de besoin de nouveau establissons pour cordonnier Maistre juré et surintendant des cordonniers de la les montz avec exemption de logementz de gentz de guerre comme dessus, commandons à ces fins a toutz cordonniers residentz dans noz Estatz de la les montz et autres qu'il appartiendra de le recognoistre et tenir pour tel sans qu'en lexercice et funtion de lade charge il y aye aucun autre quy s'ingere en chose quy en depende, a peyne de cinq centz livres applicables a notre fisque

chasque fois quil y sera contrevenu. Si donnons en mandement a toutz noz Magistratz, Ministres et officiers quil appartiendra d'observer et faire observer les presentes et de tout leur contenu le faire et laisser jouir plainement et paisiblement sans aucune difficulté car ainsy nous plaict. Donné à Turin le douz[e] décembre 1637. *Signé* CHRESTIENNE.

Vers 1640.

Maître BLARD, d'Annecy, roi ou surintendant des tanneurs, cordonniers et corroyeurs de Savoie. Il est cité en cette qualité, comme prédécesseur de François Bérenger, dans la patente du 6 février 1671.

Avant 1671.

FRANÇOIS BÉRENGER, de Chambéry. Cité en la même qualité dans la même patente. (Il signait *Bérengier)*

6 février 1671.

Patentes pour honorable CLAUDE DESCHAUX, dict *Brizet*, maître cordonnier et intendant de la maîtrise ; accordées à Turin le 6 février 1671, par le duc Charles-Emmanuel II, et non Emmanuel-Philibert, comme, par suite d'un *lapsus calami*, M. Morand l'a écrit à la page 196, ligne 2, de son ouvrage (1). L'année suivante François Deschaux est nommé coadjuteur de son père.

(1) Voir ces patentes au Registre 45 des Arch. du Sénat, vol. 250, et dans MORAND, *loc. cit.*, p. 203.

1er décembre 1681.

La corporation des *maistres* blanchisseurs *(en cuirs)*, chamoiseurs, gantiers et pelletiers de Chambéry est représentée par les maîtres Jean Revil, Benoît et Maurice Domenget, Guill. Besson, François Janin, Etienne Latoud, Ant. Cantin, Et. Darice, Michel Didier, Joseph Boccard, Amé Pougné, Vulliod et Ant. Forestier. (MORAND, p. 249.)

Aucun de ces artisans ne sait signer ; il en est de même des autres membres des diverses corporations jusqu'assez tard dans le dix-huitième siècle, sauf pour les mouliniers de soie.

10 septembre 1724.

CLAUDE GAGNIÈRE, maître des cordonniers de Savoie.

A cette époque, la *royauté* de l'art des cordonniers, tanneurs, etc., au moins en tant que fonction donnant droit à un emolument de la part de ces artisans, n'existait plus. Il semble même que la surintendance de ces métiers était depuis longtemps vacante. C'est ce qui résulte de la patente suivante, donnée à Chambéry par le roi de Sardaigne, Victor-Amédée 1er, au cordonnier Gagnière.

* Se trouvant vacante dans nôtre ville de Chambery la charge de maitre des cordonniers, taneurs et couroieurs, et voulant députer un, que dans des semblables arts empêche les abus, qui se peuvent commettre dans

cette profession, et surveiller à ce qu'un châqu'un fasse son devoir, et que ne se commette aucune fraude tant dans la marchandise, que dans la facture et débit d'icelle, informés de la capacité et probité de *Claude Gagniere* Maitre cordonnier et Bourgeois de notre ville de Chambery, nous l'avons nommé et député comme par les presentes signées de nôtre main le nommons et deputons pour exercer lade maitrise sur les Cordonniers tanneurs et courojeurs de notre dite ville de Chambéry et autres lieux de nos Etats deça les monts, pour le faire en la même forme et maniere, qu'ont fait ses Prédécesseurs, surveillant que l'on ne vende aucun cuir, que ne soit de la bonté requise, et que personne ne soit reçue à la maitrise des cordonniers, taneurs et courojeurs, sans avoir premierement donné des preuves de sa capacité devant les maitres à ce par lui deputés, et *cela sans qu'il puisse pretendre d'eux aucun emolument*, et ce avec tous les honneurs, privileges, droits, prérogatives, qui ont joui ses prédecesseurs. Mandons à ces fins à nos Ministres, Magistrats, Officiers et particulièrement au Senat de Savoye de le reconnoitre, estimer et reputer pour maitre des Cordonniers, Tanneurs, et Courojeurs cy dessus par nous deputé, moyennant qu'il préte le serment. Telle etant notre Volonté. Données à Chambery le 10 septembre 1724.

(Archives d'Etat à Turin. Registres *Cariche*, vole III, 1re partie, p. 188.)

1751. 22 Janvier.

Privilège de S. M. Charles-Emmanuel III pour la fabrique de Taneur et Chamoiseur en maroquins, en faveur de *Pierre Bouverat* et son fils, à Scionzier en Faucigny (Savoie).

Dans une supplique au roi de Sardaigne, Bouverat explique qu'il a profité de ses voyages comme négociant pour faire étudier à son fils aîné l'art de la maroquinerie où il est devenu maître, et qu'ayant établi une fabrique en Savoie il a dû la fermer par suite de l'envoi de ce fils dans la milice du Chablais. Il promet de la rétablir s'il obtient la concession de certains privilèges. Sa requête fut accueillie favorablement.

* Sire

Expose en toutte humilité *Pierre Bouverat*, natif et habitant de la parroisse de Scionzier province du faucigni, Que pendant quil negocioit dans les pays etrangers, il se seroit donné tous les soins possibles pour inspirer à son fils ainé, d'entreprendre une profession qu'il pût exercer dans sa patrie, pour l'utilité publique, et le même se seroit choisy celle de taneur chamoiseur et fabriquant en maroquin, il n'auroit rien épargné tant en Allemagne et Suisse qu'autres endroits pour qu'il devint bon maitre en ces arts et, pour y parvenir, il auroit travaillé pendant neuf ans, ché différents maitres, ce qui at couté passé trois cents Patagons, et ayant été pleinement informé que son dit fils pouvoit travailler en chef, l'exposant, eu égard à son âge avancé, se repatriat avec sondit fils, et sous l'espérance d'un petit profit pour l'entretien de sa famille, il fit construire une fabrique qui lui a beaucoup coutée, et son même fils ayant été élu pour soldat dans le Régiment de Chablaix (1),

(1) Les communes étaient obligées de fournir chacune quelques soldats aux régiments régionaux.

cette fabrique cessat. Votre intendant du faucigny en ayant été informé, et sur les prieres et requisitions de l'exposant, en fit part à la principale inspection, et la clemence de V. S. M^té le congediat sous les conditions qu'il mettrait cette fabrique en etat, et tiendrait des apprentifs, ce qu'il exerce en la personne de ses frères suivant la soumission qu'il en a passé, lesquels travaillent sans interruption, ainsy que vôtre dit Intendant en est pleinement informé, qui vient visiter quelques fois lad^e fabrique de même que les ouvrages il en a envoyé, quant aux Marroquins, à l'Intendant gen^l de Savoie pour les faire parvenir à Turin au surintendant general, le Comte de la Chavanne, ou ils ont étés reconnus très beaux et bons.

Mais attendu que la douane des drogues est forte, outre qu'il en faut faire venir des pays Etrangers, ne s'en trouvant pas, de quelques unes, à Geneve, ce qui luy cause des fraix considérables, ne pouvant pas même ramasser ses peaux dans le pays, qui luy sont necessaires, attendu que plusieurs personnes en font des amas pour envoyer à Genève et ailleurs, il supplie très humblement V. S. M. de luy accorder par un effet de sa clemence ordinaire, pour faire fleurir la fabrique, les graces cy après.

1° Que S. M^té luy accordera sa protection pour luy et sa famille, qu'elle ne serat point inquiétée pour soldats pendant quils tiendront cette fabrique.

2° Qu'on ne luy ferat pas payer la douane des drogues ou du moins que la taxe en sera diminuée.

3° Qu'il sera exempt de peages et leides dans les endroits où il achettera des peaux, et qu'il luy sera loisible d'empêcher les amas de celles de chèvres, moutons,

veaux, cuirs de bœufs et vaches jusqu'à ce qu'il en aye suffisamment pour sa fabrique.

4° Que luy et sa famille seront exempts de touttes charges domiciliaires comme sindic, conseiller de parroisse, tuteur, curateur, travailler en courvées pour les chemins, et moyennant ces graces qu'il espère de V. S. M. il se flatte que cette fabrique dans trois ou quatre ans sera en état d'assortir les Etats de Savoye et de donner la marchandise à un prix si juste que l'argent ne sortira pas des Etats pour aller achetter de ces sortes de marchandises dans les pays étrangers, et il ne cessera, de même que sa famille, de redoubler leurs vœux au Ciel pour la conservation de V. S. M. et de toute la famille Royale.

22 janvier 1751.

Charles Emanuel, etc... Sur le rapport qui nous a été fait du contenu dans la Requete cy jointe de Pierre Bouverat de la paroisse de Sionzier en faussigny pour obtenir des privilèges qui favorisent son entreprise de l'Etablissement fait en sa patrie d'une fabrique de tanneur chamoiseur et fabriquant en Maroquin, il nous a plû de luy faire ressentir les effets de nos graces en luy facilitant les moyens de faire subsister cette fabrique à l'avantage du Public. C'est pourquoi par les presentes etc... Nous avons accordé et accordons au susdit *Pierre Bouverat, et à ses fils*, notre protection Royale pour lad^e^ fabrique et voulons qu'ils ne soient point inquiétés pour la levée des milices pendant qu'ils tiendront lad^e^ fabrique, leur accordant aussy l'exemption de la moitié des droits de Douanes et autres Gabelles pour toutes les drogues quils justifieront indispensablement neces-

saires d'introduire, pour la nouvelle fabrique de maroquin tant seulement, et pendant la durée de celle-cy, en se conformant aux precautions qui seront prescrittes par notre Chambre des Comptes, et donnant préventivement à la Direction des Gabelles la note détaillée des dites drogues. En outre leur accordons l'exemption des droits des peages et leides qui peuvent nous appartenir pour le transport des peaux nécessaires à lad^e^ fabrique, voulant que l'Intendant de la province leur facilite l'approvisionnement des peaux de chevres moutons et veaux dont lad^e^ fabrique aura besoin, autant que cela sera compatible avec le bon ordre, et sans prejudice des propriétaires. Mandons à lad^e^ Chambre, et au Consulat de Chambéry d'enregistrer, etc., car ainsi nous plait.

(Archives d'Etat. Registres *Terzi*, vol. 3.p. 512.)

1770-1776

JACQUES LACOURT et PIERRE DEVERNAZ, dit GROS, tanneur à Chène (Savoie).

D'après la supplique adressée par Jacques Lacourt, protestant français, de Saint-Michel en Vivarais(actuellement département de l'Ardèche), établi depuis environ huit ans à Chène en Savoie, tout près de Genève, il aurait exercé dans cette localité la profession de tanneur, dans une tannerie appartenant à Pierre Duvernaz, dit Gros. Voulant, semble-t-il, en construire une pour son propre compte il dut se pourvoir à l'autorité royale afin de pouvoir acheter le terrain sur lequel elle devait s'élever. Sa demande et l'avis longuement

motivé de l'avocat-général près le Sénat de Savoie fournissent d'intéressants renseignements sur la situation légale des protestants en Savoie, après le traité du 3 juin 1754 avec Genève.

Septembre 1776.

* Sire

Expose en toute humilité Jacques à feu Jean-Pierre Lacourt originaire de St-Michel en Vivaret diocèse du Vivier, maitre taneur habitant a Chène, part de Savoye.

Que depuis huit ans et plus Il habite audt lieu de Chêne, balliage de Galliard prez de Moulliessolaz, ou il at exercé au contentement du public la profession de tâneur aprez avoir donné l'idée au nommé *Pierre Devernaz* dit *Gros* natif de galliard d'y etablir la tanerie qu'il at exercé et exerce encore, et dont l'exposant at avancé en partie les frais de construction qui luy ont étés remboursés. Ce qui at donné l'idee audt *Gros* de faire apprendre la meme profession de taneur a un de ses fils quil doit dans peu placer dans cette tanerie, au point que l'exposant pour continuer l'exercice de sa de profession dans le même endroit ou il est connu et jouit de la meilleure reputation a forme du certificat cy joint des sindic et conseil de la communauté de Thonex et Chêne, se trouve dans le cas et nécessité d'achetter un sol audt lieu pour y établir et construire une nouvelle tanerie ainsi qu'il se propose en se conformant pour l'avenir ainsi qu'il a fait par le passé aux règles prescrittes par l'Edit du 23 Julliet 1730 à forme du verbal cy joint du sr Juge du Consulat, lequel Etablissement tout comme l'autre ne fera qu'augmenter le commerce et le bien public audt lieu.

Mais comme a forme du § 6. Tit. 12. du Liv. 6 des Royales Constitutions le suppliant en qualité d'étranger ne pourroit faire la d^e acquisition sans etre naturalisé Savoyard, ou sans la permission de S. M., il ose se flatter qu'elle voudra bien luy accorder des lettres de naturalité, et au besoin sad^e permission tant pour l'habitation que pour led^t Etablissement dons led^t lieu de Chene part de Savoye, eû égard d'un coté que son projet ne tend qu'à augmenter les manufactures et par conséquent le bien et l'avantage du commerce et de l'Etat, et que de l'autre il at épousé dez trois ans une fille de Chêne sujette de S. M. dant il at déjà deux enfans, c'est pourquoy prosterné en esprit au pied du Thrône Il recourt :

A ce qu'il soit du bon plaisir de S. M. par un effet de ses grâces et eû égard aux motifs cy dessus, d'accorder à l'Exposant des lettres de naturalité en prêtant iceluy le serment de fidélité, et passant les autres incombances requises. Cette grace sera pour luy un bonheur d'être admis au nombre des sujets de S. M. et un avantage de s'unir à eux pour redoubler les vœux qu'il fait dez long temps au Ciel pour la precieuse conservation de la sacrée personne de S. M. et de toute l'auguste famille Royale.

* *Avis de l'avocat général Adami sur la supplique du taneur Jacques Lacourt.*

Chambéry, 20 septembre 1776.

Il n'y a que deux sortes de protestants qui puissent habiter les terres que la Republique de Genève a cedé a S. M. par le traité du 3 juin 1754, scavoir ceux qui y

étoient déjà etablis lors du traité, en faveur desquels la liberté de Religion a été stipulée par l'art. 12 pendant le terme de 25 ans ; et ceux qui etant venus s'y établir dez lors ont obtenu la permisson du senat en conformité des instructions portées par Billet du Roi du 7 mai 1757. Tous les autres en doivent sortir à la première intimation du Juge-maje des Balliages, à forme de l'art. 8 des mêmes instructions.

Il suit de là que le suppliant *Jean-Pierre Lacourt* (1) qui est protestant, qui n'étoit pas lors du traité rière les terres cédées, et qui n'a pas obtenu la permission du senat, est dans le cas de sortir de Chêne où il habite depuis 8 ans ; il y a toute apparence que le Juge du Consulat le croyoit catholique lorsqu'il lui a permis d'exercer l'art de taneur ; mais quoiqu'il en soit, cette permission ne l'autorise pas a rester à Chêne. Ce n'est qu'au Senat que le Roi a confié cette autorité.

Si le suppliant ne peut pas habiter Chêne, il peut encore moins y acheter un sol pour y établir une Tanerie. Cette acquisition trouve un double obstacle, l'un dans la qualité d'étranger qui ne permet pas même d'habiter en Savoie ; c'est ce qu'auroit dû sentir celui qui a dressé le placet, où il n'est parlé que de la qualité d'étranger et où l'on fait demander au suppliant des lettres de naturalité. Un protestant est fort heureux s'il est toléré dans les Etats du Roi, il ne lui sied pas d'aspirer à des lettres de naturalité (!).

Il ne s'agit donc que d'examiner s'il y a lieu de permettre au suppliant d'habiter à Chêne, et d'y acheter un sol pour etablir une Tanerie. L'on observe d'abord

(1) Le suppliant était *Jacques*, fils de défunt Jean-Pierre.

que quant à la première partie le suppliant pourroit recourir au Senat, et que quant à l'autre il devroit specifier quel fond il se propose d'acquerir et de quelle contenance ; mais avant tout il semble que les déterminations que le Roi daignera prendre au sujet de la tollerance influent essentiellement sur ces deux demandes.

Si l'intention de S. M. est qu'au bout des 25 ans stipulés par le traité tous les protestans vuident les Etats, il paroit que comme nous touchons bientôt à ce terme, il conviendroit pour eviter une forte sensation et ne pas dépeupler à la fois les terres cedées, de préparer les voies et de s'y prendre par degrés ; l'on pourroit commencer par faire sortir ceux qui s'y sont établis depuis le traité sans avoir obtenu la permission du Senat ; l'on feroit ensuite sortir ceux qui ont obtenu la permission, parceque le Senat ne l'ayant accordée que par provision et jusqu'à nouvel ordre on peut la révoquer en tout temps. Et l'on finiroit par tous les autres à l'expiration des 25 ans. De cette manière on laisseroit le tems aux Catholiques de remplacer les protestants qui sortent, la dépopulation seroit moins sensible, et l'exécution des ordres du Roi plus aisée. Dans ce sistème le suppliant bien loin d'obtenir ce qu'il demande devroit vuider les Etats au premier avis.

Si au contraire des vues politiques déterminent le Roi à admettre la tollerance dans les terres cedées et surtout dans Carrouge, il conviendrait dans ce cas d'encourager les arts et le commerce, et de permettre par conséquent aux ouvriers et artisans d'acheter le sol nécessaire pour l'exercice de leur profession. L'art de taneur est fort utile surtout aux environs de Genève,

le suppliant l'exerce depuis long-tems, il pourroit donc espérer la permission d'acheter le sol nécessaire pour élever une tanerie ; il est d'ailleurs de bonne vie et meurs, ainsi que *Marie Couriard* sa femme native de Chêne, part de Genève, et dont le père a obtenu la permission du Senat d'habiter les terres cédées ou il exerce aussi l'art de taneur : C'est sans doûte cette circonstance qui a fait dire mal à propos dans le placet que la femme du suppliant est sujette de S. M.

Par ces motifs le soussigné est d'avis que si le Roi n'est pas dans l'intention d'admettre la tollerance, l'on pourroit faire intimer au suppliant de vuider les états ; que dans le cas contraire, on pourroit lui faire insinuer de demander au Senat la permission d'habiter sur Savoie, et que spéficiant ensuite quel sol, de quelle contenance et de quel prix il se propose d'acquerir l'on pourvoira sur nouveau recours. Et enfin il paroit que si les determinations de S. M. sur la tollerance ne sont pas encore prises, l'on pourroit laisser les choses en l'etat, et surseoir toute provision sur le placet du suppliant.

Ce sentiment est aussi celui du premier president et comte Salteur avec qui le soussigné a eu l'houneur d'en conférer.

Signé ADAMI.

(Arch. du Royaume à Turin. *Lettere di particulari.* verbo *Adami.*

ENSEIGNES DE CORDONNIERS et de SELLIERS

La botte ducale. — L' image de Saint-Louis. — La botte de chasse couronnée.

Les enseignes des artisans, comme les marques

des fabriques, devaient être autorisées par l'autorité publique pour devenir une propriété exclusive. C'était à la Chambre des comptes de Savoie que l'on devait s'adresser.

Voici trois extraits d'arrêts d'autorisation.

2 mars 1652.

JEAN BERTHOD, cordonnier.

* La Chambre faisant droict sur la requeste, ayant esgard aux conclusions et consentement du procureur patrimonial a permis et permet au suppliant honneste *Jean Berthod*, cordonnier à Chambéry, d'exposer au devant de sa bouticque une enseigne d'une *botte pinte* auec ces motz LA BOTTE DUCALE, en finançant six livres ducales au prouffit de S. A. R..(Archives de la Ch. des Comptes, à Turin, Registres des arrêts, vol. 10, p. 49).

30 mai 1672.

ANTOINE AUCLERC, sellier.

* La Chambre faisant droict sur la requeste a permis et permet au supliant honneste *Antoine Auclerc*, sellier, à Chambéry d'ériger en la presente ville de Chambery une enseigne pour marque de logis soubz *limage de sainct Louys*, en finançant au prouffit de S. A. R. entre les mains du tresorier general Brun la somme de dix livres ducales, lesquelles il comptera ceans et dont sera ballié notte au controleur general des finances pour la certitude d'icelles.

21 mars 1682.

JOSEPH BOUVIER, cordonnier.

* La Chambre rendant droit sur la requeste a permis et permet au suppliant honorable Joseph Bouvier, cordonnier à Chambéry deriger au devant de sa boutique l'Image de la *Botte de Chasse couronnée* en payant entre les mains du Trésorier general la somme de dix livres ducales de finance.

(*Ibid. loc, cit.* vol. 98, p. 81)

Ouvriers sur le fer.

Concessions de mines.

MM. Dufour et Rabut ont publié, aux tomes XXI, XXII et XXIV des *Mémoires* de la Société, des notes et documents concernant les *Ouvriers sur métaux* en Savoie, à savoir : Les Fondeurs de cuivre et les canons, cloches, etc. (t. XXI, 1883) ; Les armuriers, les fabricants de poudre a canon et les armes de diverses espèces (t. XXII, 1884) ; les orfèvres et l'orfèvrerie (t. XXIV, 1886). Nous allons ajouter aux renseignements qu'ils ont ainsi fournis à l'histoire des métiers et de l'industrie en Savoie quelques documents sur les forgerons, chaudronniers, couteliers, fabricants de fonte, etc., ainsi que sur les concessions de mines.

1409.

Jean Bocquetaz, *Roi des Forgerons*.

Par patentes d'Amédée VIII, du 9 décembre 1409, *Jean Boquetaz*, de Montmélian, est nommé *roi* des forgerons, maréchaux et serruriers dans tout le comté de Savoie pour trois années, sous la redevance annuelle de trois livres de *cire* à remettre au châtelain de Montmélian. Le droit

perçu à la chancellerie pour l'enregistrement de cette patente est de 12 deniers gros.

* Recepit a *Johanne boquetaz* de Montemeliano, pro sigillo cuiusdam lictere date Chamberiaci die nona predicti mensis decembris anno supradicto Domini m° ccccmo nono manu humberti de Rivo signate per quam Dominus ipsum Johannem constituit *Regem fabrorum, marescallorum* et *serralliatorum* per totum sabaudie comitatum et hoc pro tribus libris cere per eum dandis annis singulis dum vixerit in manibus castellani Montismeliani qui domino computare debebit. XII d. gr.

(Extrait du compte du Chancelier *Guichard Marchand*, receveur des émoluments des sceaux de la chancellerie, — du 1er septembre 1408 au 13 mars 1409. — Archives de la Chambre des Comptes à Turin.)

1429

JEAN MERCIER, *Roi* ou *Recteur* des *Peyroliers*.

Le 10 octobre 1429, par patentes données à Thonon, *Jean Mercier*, de Fribourg, habitant à Genève, est nommé recteur, pour tous les Etats de Savoie, des ouvriers fabricant les ustensiles de fer, de cuivre, d'étain, de plomb, c'est-à-dire des fabricants de sonnettes, marmites, gobelets, chaudrons *(appelés autrefois peirù, d'où le nom de peirolier*), des étameurs et ouvriers de ce genre. Ses fonctions consisteront à surveiller la bonne fabrication des ouvrages et à réprimer les trop nombreuses fraudes à l'aide desquelles « les simples paysans

et les personnes inexpérimentées éprouvent du préjudice »;puis,d'examiner et d'*adouber*,c'est-à-dire habiliter et admettre dans l'art ou métier de chaudronnier, les ouvriers aspirants, à rejeter les faux ouvriers, et généralement faire tout ce que ses prédécesseurs dans ce rectorat avaient charge et coutume de faire, sans préférence ni jalousie pour personne, *amore*, *livore*...*remotis*, moyennant la redevance habituelle, qui n'est pas indiquée, à payer entre les mains du châtelain de Gaillard.

10 octobre 1429.

PATENTES DE RECTEUR DES PEYROLIERS.

* Amedeus dux Sabaudie Chablasij et Auguste princeps, marchio in Italia comes Pedemontium et Gebennensis Valentiniensisque et Dyensis — Dilectis universis et singulis baillivis, judicibus, vicedompnis, castellanis, procuratoribus, commissariis ac ceteris officiariis fidelibus et subdictis nostris modernis et posteris ubilibet citra montes constitutis seu ipsorum vices gerentibus salutem. Si cunctorum iugiter prospeximus ad comoda subditorum, illa potissime censemus sedulius precernenda que Rei publice commercium dietim exercent et exercendo fraudulentam illorum non presenti (*sic*) jacturam.Cum igitur ab experto noverimus in operagijs cimballorum,ollarum,cacaborum,pitalphorum et aliorum metallj operagiorum fraudes non modicas subiacere palliatas. Ex unde simplices rurales et alie inexperte persone non modica suscipiunt detrimenta, quibus pro futuro merito obviare utilitatemque publicam privatis commoditatibus anteferre volentes, actendentes itaque legalita-

tem industriam et comprobatam experientiam, quibus in arte huiusmodj dilectum nostrum *Johannem Mercerij*, alias *de Friburgo*, incolam Gebennarum, fidedignorum relatu novimus indutum, idcirco ex nostra certa scientia ipsum Johannem humiliter deposcentem facimus et constituimus per presentes *Rectorem* omnium et singulorum cimballoriorum, poteriorum, peyroleriorum, olleriorum, magniniorum (1) et aliorum cupri, stamgnj, eris, plombj, et cuiuscumque alterius metallj operariorum sub dictione nostra degentium et ipsas nundenas et foros frequentancium, ad et per unum annum proximum hodie incohandum et ulterius dum bene fecerit et nostre fuerit voluntatis. Dando et concedendo eidem Rectorj, plenam et liberam potestatem, omnes et singulos merchatores et operarios predictorum metallorum ubique sub dictione nostra in dictis officiis secundum ritum in talibus assuetum experiendj recipiendj habillitandi et hadobandi, falsosque operarios et ipsorum operagia temptandj (*essayer*), accusandj, repellendj arrestandj que et detinendj ac generaliter omnia alia universa et singula faciendj gerendj et exercendj que huiusmodi exigit officium et per alios suos in dicto officio antecessores fieri solita sunt. Et hoc sub firma annua per dictos antecessores suos nobis darj consueta, per eumdem Johannem nobis ab inde singulis annis quibus ipsum tenebit officium solvenda in manibus castellanj nostri Gailliardi presentis et futuri qui de ea nobis legitime tenebitur computare. Ita quod interim gaudere debeat eisdem libertatibus

(1) On donne encore en Savoie, le nom de *magnins* aux *étameurs ambulants*, fondeurs de cuillers et de fourchettes d'étain.

et immunitatibus quibus alii eius in dicto officio predecessores gaudere sunt assuetj.

Ipse enim Johannes nobis promisit corporaliter et juravit sub suorum omnium universorum et singulorum bonorum circa premissa legaliter se habere, amore,livore et aliis quibusvis repulsis inhonestis. Vobis propterea et vestrum singulis districte precipiendo mandantes quathenus ipsum Johannem ad premissa exercendum admictatis, et illa per eum faciatis et permictatis de cetero in omnibus fideliter exercerj,frivolis oppositionibus sublatis et non obstantibus, nulloque alio a nobis super hoc expectato mandato. Datum thononii die decima octobris anno Domini mº cccº xxixº.

Per Dominum presentibus Dominis Humberto, bastardo de Sabaudia, Anthonio de Draconibus Francisco Compesij Petro de Menthone Amedeo de Crescherello, magistro hospitij, et Johanne de Dyvona. (Archives du Royaume à Turin, Protocoles de Guill. Bolomier, volume V, p. 466.)

1460

Marques de commerce.

Léonard du Gord ou du Gourt.

Léonard du Gourt est fort connu comme maître de l'artillerie de Savoie en 1471-1476 (1). En 1460 il était au nombre des archers de la garde du duc Louis. Marié depuis assez longtemps, *a jam diu* il semble qu'à cette époque il tenait à Chambéry

(1) Voir Mugnier ; *Lettres des Princes de Savoie à la ville de Chambéry*, p. 37, 45, 51, 60.

une boutique d'armurier, gérée par sa femme et par son frère, lorsqu'il ne la dirigeait pas lui-même, quand le duc lui permettait de quitter son service.

Ses marchandises étaient sans doute de bonne qualité ; il en vendait beaucoup puisqu'il éprouva le besoin de protéger son commerce par l'apposition sur ses objets de fer ou d'acier d'une marque qui lui appartînt exclusivement : *une cloche surmontée d'une étoile*.

Elle lui fut concédée par des patentes données à Chieri par le duc de Savoie le 23 janvier 1460.

23 janvier 1460.

Concessio signi pro Leonardo du Gourt.

* Ludovicus etc. Universis serie presencium facimus manifestum, Quod cum dilectus servitor et archerius noster Leonardus du Gourt a jam diu sit in conjugio constitutus, habeatque fratrem et uxorem, circa mercantias exercendas satis expertos cuius raram [*solertiam ?*] in hiis nedum personas eorum verum etiam propriam dum ipsum ex nostri licentia pro suis gerendis negociis a servitiis nostris ad dictum locum Chamberiaci prout sepenumero fieri solet accedere pro futuro continget exponere, assertet, et nobis humiliter supplicarj fecerit ut cum de more mercatorum sit signa habere quibus in suis utuntur mercimoniis facultatemque, licentiam et auctoritatem *in arte et magisterio ferri et calibis* ac aliis quibuscumque mercimoniis de cetero per eum atque dictos eius fratrem et uxorem ac alios factores

et servitores suos nomine eiusdem Leonardj deducendis, signo *campane cum stella d'esuper*, a margine presencium depicto fideliter, utendi illudque in eis insculpendi et apponendi ut convenit ipsi Leonardo pro se ac suis heredibus et successoribus universis, dare et concedere dignaremur, ecce quod nos actendentes ad grata et accpta servitia per dictum Leonardum, nobis acthenus impensa, et que ab eodem impendj speramus, ex certa nostra scientia licentiam auctoritatemque et facultatem prepetitas, et prout superius descripte sunt eidem Leonardo pro se ac suis predictis quibuscumque suorum eiusmodi consideratione servitiorum, liberaliterque et de gratia speciali damus et conferimus per presentes, ita tamen et taliter quod idem Leonardus, et sui memorati, huiusmodi signo cum tali et tanta differentia uti teneatur et debeat, quod proinde alij signo per suos seu per bone memorie illustres predecessores nostros iam alteri cuicumque concesso preiudicare non possit aut habeat. Mandantes hoc ideo consiliis nobiscum ac ultra et citra montes residentibus necnon baillivo judici et procuratori Sabaudie castellanoque dicti loci Chamberiaci, etc. Inhibentes propterea universis et singulis mercartoribus et magistris operariis ferri ac calibis presentibus et futuris, ac ceteris ad quos spectat sub pena centum marcharum argenti pro quolibet, ne a modo signo premencionato *campane cum stella desuper* per nos, ut supra, dicto Leonardo concesso, uti seu de illo signare vel contrasignare audeant quomodolibet aut presumant., etc.

Datum querij die XXIIIª januarij anno domini millesimo CCCCºLXº. (Arch. de Turin.)

1475

Coutellerie a La Roche

En 1474 les bourgeois de La Roche demandèrent à Janus de Savoie, comte de Genevois, l'autorisation d'établir une meule pour la fabrication des couteaux, sur une place appartenant à la communauté, avec faculté de recueillir l'eau dérivée du Foron, à sa sortie du moulin de noble Pierre Gain et de sa femme Jeannette. Le 3 octobre 1474, le comte ordonne qu'il soit procédé à une enquête *de commodo et incommodo* ; dix jours après l'enquête est faite par le vice-châtelain de La Roche, Nicod Sautier, et, le 28 janvier 1475, le comte accorde l'autorisation demandée, moyennant le servis annuel de trois deniers genevois.

Tenor supplicationis

* Vobis illustri principi Domino nostro gebennensi etc, comiti, exponunt reverenter sindici, homines, et communitas ville Rupis sicut et ipsi in quadam eorum communi platea existente prope villam predictam Ruppis inter aquam de foron et molendinum nobilis *petrj ganid (ou Gaind)* et *Johanete eius uxoris* construi et edifficari facere intendunt edifficium unius mole ad artem cutellerie necessarie accipereque immediate post dictum molendinum aque decursum, vestra prius obtenta super hoc licentia. Unde supplicant licentiam et facultatem dictum aque decursum accipiendj et dictum edifficium construj faciendj et licteras opportunas super

hoc sibi concedj, vestram illustrem Dominationem humiliter implorando.

TENOR RESCRIPTIONIS SIVE INFORMATIONIS

* Anno quo retro et die tresdecima mensis octobris recepte fuerunt Dominicales lictere ab alia parte descripte per me nycodum salterij (1) vicecastellanum Ruppis, Quarum vigore ac pro illis exequendo me transtulj ad plateam in supplicatione mentionatam, vocatis mecum nobilibus Nycodo Danielis, comitali gebennensi secretario, Jacobo Vuerlj, Petro Regis, Jacobo Regis, consindico dicte ville, Jacobo Magistrj cutellerio, mermeto de Porta, petro Bellivillardj, petro Arminalis (?) Percevallo de Mugnalj, Johaneto de Vorsa, burgensibus dicte ville Rupis, quiquidem supranominati eorum mediis juramentis ad sancta dei evangelia per ipsos et eorum quemlibet manutacta prestitis, dixerunt et deposuerunt nullum preiudicium illustri dominationi retromentionate nec cuiquam alterj potest generare, communitatj vero supplicantj et toti Rejpublice commoditatem et utilitatem potest verissimiliter evenire. De mandato dicti vicecastellanj ***Theodoricus de Buingne*** (2).

TENOR LICTERARUM DOMINICALIUM

Janus de Sabaudia, comes gebennensis, baroque Foucigniaci et Bellisfortis, Ugine, Fabricarum et de

(1) On remarquera qne le compte de 1482-85 est rendu par *Michel Leydier* lieutenant et vice-châtelain. Nycod Sautier n'avait donc plus cette qualité en 1485.

(2) Sans doute le greffier de la châtellenie.

gordanis, etc... universis serie presentium fieri volumus manifestum, quod nos visis supplicatione licterisque nostris nec non informatione et rescriptione presentibus per copiam subannexis, supplicationique dilectorum fide-lium sindicorum hominum et aliorum burgensium ville nostre Ruppis super hiis nobis facte benivolle annuentes, ex nostra scientia, pro nobis et nostris, eisdem sindicis burgensibus supplicantibus ad opus sui et suorum suc-cessorum stipulantibus et cum gratiarum actione accep-tantibus auctoritatem et licentiam pariter et facultatem serie presentium impartimur *edifficium mole* in dictis annexis mentionatum in loco et secundum quod in dicta supplicatione describitur faciendj edifficandj et cons-truendj, quod edifficium eidem ville et communitati plene spectet et pertineat, necnon et aque decursum ad ibidem conducendi et molam sic construendam operarj faciendj accipiendj pro libito voluntatis ipsorum suppli-cantium. Ita tamen et sub tali conditione quod ipsi ho-mines et communitas supplicantes huiusmodi edifficium sic fiendum cum aque decnrsu de nostro feudo libero et francho accipere et tenere debeant et teneantur, et proinde de servitio annuali nobis et nostris recognoscere super eisdem speciffiicare tres denarios gebennenses de servitio annualj in quolibet festo beati Andree appostoli dandj et solvendj in manibus castellanj nostri Rupis moderni et ceterorum quj pro tempore fuerint, etc... Datas annessiacj die vicesima octava mensis Januari-anno Dominj 1475.

Per Dominnm presentibus Dominis Bernardo domino Menthonis, B. de Dereya presidenti, Johanne de Ossens Judice gebenni, Guillelmo de Forax, magistro hospitij,

Nycodo Passinj advocato fiscali (1), Anthonie de Avisio Johanne de Clauso ex magistris computorum. R. L. P. Signé *Danielis Vanonis*.

Et computat hic primo de dicto servitio pro dicto termino festi beatj Andree appostoli anno Dominj mº IIII c octuagesimo secundo...videlicet III den. gebenn.

(Extrait du compte de Claude de Menthon, châtelain de la Roche, rendu par M. Michel Leydier, lieutenant de la châtellenie. Archives de Turin, *Genevois*, 1482-1485).

Les concessions de marques de commerce étaient protégées par la menace d'une amende de cent marcs d'argent contre le contrefacteur. Plus tard, la contrefaçon et l'usurpation des marques de fabrique fut punie des peines du faux.

(1) *Nicod Passin*, avocat fiscal de Genevois, l'ennemi du président du Conseil résident, Guy de Feysigny. Voir notre ouvrage *Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*.

FABRICANTS DE FAULX EN FAUCIGNY

Les nombreux cours d'eau existant en Faucigny, notamment à Taninges et dans les environs, suggérèrent aux habitants l'idée de les employer comme force motrice. Ils établirent donc, d'abord des moulins, puis des martinets ou taillanderies. Ils ne se bornèrent pas à y fabriquer des instruments nécessaires aux besoins du pays, mais s'y livrèrent à diverses industries destinées à l'exportation et dont la principale paraît avoir été, du quinzième, et peut-être, du quatorzième siècle au dix-huitième, la fabrication des faulx, remplacée de nos jours, et dans de vastes proportions, par celle des pièces d'horlogerie.

La marque de quelques fabricants de faulx acquit de la notoriété, et fit l'objet de marchés dont nous retrouvons la trace dans les patentes suivantes. Divers artisans furent appelés au dehors ; quelques-uns allèrent jusqu'en Espagne.

L'industrie des faulx est si ancienne en Faucigny, que le nom latin de cette province, *Falciniacum* ou *Fulciniacum*, proviendrait du génitif latin,

falcis, faulx, suivant l'historien piémontais Della Chiesa (1),

Avant 1495 et en 1495.

FRANÇOIS ROFFILIE et JAFFRED MIGLIARON dit BECHI.

En 1494 un artisan d'Avigliana (Piémont) Jaffred Migliaroni, surnommé *Bechi*, avait acquis de François Roffilie, de Saint-Jeoire en Faucigny (2), la marque de fabrique des faulx de son atelier. Cette marque était sans doute réputée et de crainte que quelque concurrent s'en emparât Migliaroni se la fit alberger par la duchesse régente de Savoie, Blanche de Montferrat.

Elle est indiquée par ces mots : *Signum numoli cum amone desuper*. Nous pensons qu'il faut lire *nummoli cum amomo desuper* : la marque d'une *petite pièce de monnaie surmontée d'une amome*. L'amome, ou la plante odoriférante dont il s'agit ici, pourrait bien être le persil, en patois *pirasset*, indiqué dans les patentes en langue française qu'on lira plus loin.

24 septembre 1578.

Albergement ou emphytéose perpétuelle par le

(1) Voir sur cette industrie un article de M. Hipp. Tavernier, au n° 2 de la *Revue savoisienne* de 1878.

(2) Il y avait encore en 1860 dans la brigade de Savoie un docteur Roffilie, de Saint-Jeoire.

duc de Genevois-Nemours, Jacques de Savoie, à JACQUES DUMOLLIN, de Taninge en Faucigny fabricant de faulx, *comme son père, et son grand-père paternel*, du droit de marquer ses ouvrages de « la marque d'un rasoer *(rasoir)* et du pirasset (*tige de persil)* usitée par eux et d'y ajouter au dessus la figure du soleil à l'exclusion de tous autres fabricants ».

La patente est donnée à Annecy moyennant le paiement entre les mains du receveur *Delespine* d'une finance de six écus d'or pistollet et d'un servis annuel de 3 deniers genevois.

11 février 1579, Annecy. Albergement semblable consenti à FRANÇOIS MULLIN du même lieu pour sa marque de la *carpe et fieur de lys*; finance, trois écus pistollet.

Le 20 août 1613 le mareschal de Lesdiguière donne un certificat de satisfaction à JEHAN ROGET, maistre faiseur de dailles de Taninges en Fousseny qui avait travaillé dans ses martinets de Vizille.

Jean Roget revint à Taninge, enrichi sans doute, et y fonda une maison d'école pour l'instruction de la jeunesse (H. TAVERNIER dans la *Revue savoisienne*, 1878, *loc. cit.*)

14 juin 1621, Annecy. Confirmation par Henry de Savoie, duc de Nemours-Genevois, à CLAUDE et FRANÇOIS, fils de défunt François Dumullin,

de la patente accordée à ce dernier en 1579; même finance.

20 avril 1621, Annecy. Autorisation à FRANÇOIS DOMENGE, maistre faucheur de se servir de la marque de la *fleur de lys couronnée* qu'il a acquise, le 6 octobre 1620, de Jeanne Rophilie, veuve de maître Laurent Dumullin.

7 novembre 1621. Permission à honorable JEHAN-FRANÇOIS fils de Jehan PICTET, faucheur de daux, (1) nouveau maître, d'employer la marque d'un *poulet* (coq) ; finance, 32 florins.

24 décembre 1623. Patente de permission d'user de la marque d'un *dauphin* autour duquel il pourra faire graver son nom, accordée à JEAN fils d'Angelin DUCREST originaire de Taninge, exerçant actuellement la profession de « faulcheur » en Dauphiné, et désirant se rapatrier et venir habiter Taninge ; finance, 21 florins.

En 1648 *Jean Ducrest* émigre en Espagne avec son cousin Roffilie, pour y établir leur industrie de fabricants de faulx. Des fils de ce Jean Ducrest restèrent cependant en Dauphiné et y firent souche.

4 janvier 1652. Patente du duc de Genevois-

(1) C'est à dire fabricant de daux ou dailles (faulx).

Nemours, Charles-Amédée de Savoie, à hon. *Pierre Perrier* lui permettant d'employer sur ses faulx la marque de la *croix*.

(Arch. de la Ch. des Comptes à Turin ; lettres de dons et constitutions d'offices etc., en Genevois; volumes 17, 18,24 et 29).

En 1666 *Pierre de Montant* est maître faucheur en Faucigny ; ses affaires n'avaient pas réussi et son martinet est saisi et vendu à la requête des Castagneri, ses créanciers,sans doute pour fournitures d'acier. (TAVERNIER, *loc. cit.*)

12 août 1701. Arrêt du bureau des Comptes de Chambéry autorisant JEAN-FRANÇOIS MOGENNIER maître ouvrier en faulx, à Taninge, à marquer ses faulx à la marque du *pollet* (poulet, coq) accompagnée des deux premières lettres de son nom J.-F. et M.

A citer encore les *maîtres faucheurs* DUSSUET et FONCET.

10 février 1495.

Albergement d'une marque de fabrique pour les faulx à JAFFRET MIGLIARONI *alias* BECHI *d'Avigliana en Piémont, successeur de François Roffillie, à Saint-Jeoire en Faucigny.*

* BIANCA Ducissa Sabaudie etc.Universis sit manifestum quod exposito nobis parte dilecti nostri *Jaffredi Migliaroni* alias BECHI, de Avilliana, sicutj ipse Jaffre-

dus acquisivit a Francisco Rosigle (1) de Sancto Jorio in faucigniachon pro signandis falcibus sendaglis etaliis suis merchantijs signum *numoli cum amone desuper*, inferius depictum, supplicatoque nobis ut pro ipsius Jaffredi maiori securatione signum ipsum sibi albergari dignaremur. Hinc est quod nos huius modi supplicationi benivole annuentes eidem Jaffredo presenti ac pro se suisque heredibus et successoribus stipulanti dictum signum *numoli cum amone desuper* infra depictum in et pro signandis falcibus seu daglis (2) et alijs eius mercantijs, ex nostra certa scientia et consiliariorum nostrorum subnominatorum matura deliberatione prehabita, harum serie albergamus et in albergamentum perpetuum concedimus, mediantibus tamen florenis decem Sabaudie parvi ponderis, ab eodem Jaffredo propterea habitis et receptis manibus benedilecti fidelis consiliarii et thesaurarij nostri Sabaudie generalis Sebastiani Ferrerij, domini Gallianici, subnominati, seu eius vices gerentis. Qui thesaurarius, de illis in camera ducalium computorum legitime tenebitur computare. Mandantes igitur consiliarijs nobiscum et Thaurini residentibus, Bayllivo vallis Secuxie et Faucigniaci ac ceteris officiariis etc.. has nostras albergamenti et concessionis licteras, dicto Jaffredo et suis predictis teneant observent ac per eos quorum intererit observari faciant, inhibendo quibuscumque personis cuiusvis status gradus et conditionis existant, etiam voce gride, locis et moribus talia fieri solitis, quibus et nos inhibemus sub pena falsi et

(1) Plutôt Roffille.

(2) *Daglie*. Dans le patois de Savoie, la faux est appelée *Dâllie*. Au figuré, *dâlliir* signifie marcher à grandes enjambées.

centum marcharum argenti pro quolibet, ne dicto signo super albergato sine ipsius Jaffredi et suorum licentia aliqualiter uti audeant vel presumant in quantum dicta pena se plecti formidant. Quibuscumque frivolis oppositionibus exceptionibus et alijs in contrarium non obstantibus. Has citra tamen preiudicium alterius concessionis de ipso signo facte si que sit in testimonio premissorum concedentes. Datas Thaurinj die decima februarij mº IIII c LXXXX quinto.

(Archives de Turin...)

24 septembre 1578.

* *Albergement faict en faveur de Hon*e *Jaques du molin de Tagninge en faucigny des marques du pirasset du rasoer et figure du solleil pour engraver ses daulx et dallies.*

Jacques de Savoye, duc de Genevois et de Nemours, marquis de saint Sorlin, baron de Foucigny, Beaufort etc., a tous ceulx qui ces presentes verront salut. Receu avons l'humble supplication et requeste de honᵉ *Jacques du molin* lung des faucheurs de tagninge riere notre mandement de Chastillion et Cluses contenant comme tant luy, son pere, que ayeul paternel, auroient exercé et continué en l'estat et mestier de faucheur, et que pour discerner leur besougne et ovre d'avec celle des aultres faucheurs dudit lieu auroient tous jours accoustumé mectre et graver aux faulx et daillies par eulx faictes l'impression et marque d'ung rasoer et du pirasset, et encoures le suppliant dempuis quelque temps en ca pour obvier à la fraude que se pouvoit fere par aultres faisans et usans de tel mestier de faucheur, et marquant leur besognie de semblables marques que

les susdictes auroit adjouté a icelles la marque ou figure du solloil dont il auroit usé des et dempuis ledt temps jusque a ce jourdhuy. Et pour ce quil se doubte que quelques aultres pour donner courcе et vente â leur marchandise, que ne se trouveroit de telle bonté et si bien faicte que celle dudt suppliant, ne usent desdites marques, et affin de cognoistre ceulx qui travaillieront et besougneront plus fidelement, nous auroit tres humblement requis et supplié luy volloir donner en abbergement lesdites marques *de rasoir du pirasset* et celle du *solloil* affin d'en user pour le discernement de sa besougnie et ovraige comme dict est. A laquelle requeste comme juste et raisonnable nous inclinant en ensuyvant sur ce l'advis et delibération des gens de notre Chambre des comptes et procureur fiscal auquel lade requeste auroit esté communiquée ; de nostre certaine science, pour nous et les nostres et successeurs quelconques, audt *Jacques du mulin* et aux siens perpetuellement avons donné et abbergé, donnons et abbergeons par ces presentes lesdes marques du rasoer du pirasset et signe du soleil avec plein pouvoir aucthorité et faculté de marquer et engraver les daulx et dallies que par eulx seront des lhors faictes desdes marques *du rasoir du pirasset et du solloil* tant par luy que ses entremettans et user comme, ils suppliant et ses dts entremettans, en ont par cy devant usé sans que aultre personne puisse user de telles ou semblables marques nayant de noz ou nous predecesseurs abbergement licence ou permission, faisant inhibition et deffences a tous riere nostre obeissance, a peyne de cents livres et de confiscation de leur marchandise, de ne user de telles marques ; et cecy avons faict et faisons tant li-

beralement et de grace speciale, et pour ce que ainsy nous a pleu et plaict faire, que moiennant la somme de six escuz dor pistolletz par nous dud^t *du molin* heus et receus par les mains de nostre bien ame *Estienne de Lespine* recepveur de noz parties casuelles qui nous en demeurera comptable, que aussy moiennant la somme de trois deniers genevois de servis annuel et perpetuel quil sera tenu paier a chescune feste de sainct André appostre es mains de nostre chatelain fermier ou recepveur de nostre d^t mandement de Chastillion et Cluses present et qui seront pour l'advenir, etc.

(*Lettres de dons*, 1557-1582 ; vol. 18 p. 12.)

Piquier

Août 1616.—Saisie de 500 piques par ordre du Président Favre chez le maître piquier de S. A. R. à Chambéry qui les avait vendues à un jeune homme venu de Lyon pour les acheter. Cet artisan fabriquait alors un très grand nombre d'armes de cette espèce pour le compte du duc de Savoie. Favre avait fait saisir les 500 pièces commandées par des Lyonnais parce qu'il craignait qu'elles fussent destinées au duc de Nemours-Genevois qui avait commencé les hostilités contre son suzerain, Charles-Emmanuel I^er. *(Correspondance inédite du Président Favre ;* lettres des 27 et 28 août 1616, etc.*)*

1609-1638

Eperonnier

Cathelin Charquet *esperonnier* de Son Altesse

Royale et son *marqueur général* deçà les monts.

En sa qualité de maître marqueur, P. Charquet reçoit, le 1er décembre 1609, quinze florins pour avoir marqué les poids servant au grenier à sel de Suse.

En 1776, Claude Marris, maître éperonnier à Annecy. (*Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch. ; t. XXI, p. 152-153. — Voir dans ce volume : Les *Fondeurs de cuivre et les canons, cloches, etc.*, — Morand *loc. cit.* p. 158, 312.)

M.Morand cite encore,p.157 à 184,312: en 1638 Pierre Lhospital,*arquebusier* ;— 1638, Charles Cheron, *fourbisseur* ; 1659, Antoine Constable, *lanternier* ; 1690, Jean Bazet ou Razet, *épinglier*, et *passim* de nombreux autres artisans, dont quelques-uns viennent accroître la liste des armuriers indiqués par MM. Dufour et Rabut dans les *Armuriers*, *les Fabricants de poudre à canon, etc.* Tels sont *Edouard, Pierre et Gaspard Simon* et *Claude Boisserand,* armuriers à Chambéry en 1638. Pour 1690 M. Morand indique *André-Laurent et Jacques Simon*, armuriers (ils l'étaient sans doute de père en fils et petit-fils); *Claude Gabet, Claude Boisset* et *François Vallier,* couteliers. En 1776, l'armurier et serrurier, *Pierre Roux* est *canonier* de la ville d'Annecy.

L'industrie de la coutellerie était très développée à Rumilly et à Annecy.

MINES

FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER, DES TÔLES ET FER BLANC.

JEAN BERNARD, OU JEAN-BERNARD FAVRE

Il obtient le 2 mai 1504 du duc de Savoie, Charles III, la concession privilégiée d'une mine de fer à Saint-Martin-la-Porte, Beaune, Valmeinier, etc. en Maurienne, avec le droit de convertir le minerai en fer et acier. Le duc lui alberge (donne en emphytéose perpétuelle) le droit de construire des aqueducs et écluses, de couper les bois nécessaires pour les fourneaux, moyennant la remise par Bernard à la trésorerie ducale du quinzième de l'acier et du vingtième du fer qui seront fabriqués. (Ce privilège a été publié au tome XXXII des *Mémoires* de la Société, p. LXIV et s.)

Le mines, objet de cette concession, semblent être au nombre de celles qui, au dix-huitième siècle, furent vendues par le marquis Graneri à Madame de Warens et à l'officier Mansord, puis passèrent à M. Périchon, ancien prévôt des marchands de Lyon. (Voir notre ouvrage *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau*.)

22 janvier 1592.

* Patentes de l'infante Catherine d'Autriche

(fille de Philippe II), duchesse de Savoie, à BERNARD CASTAGNA, conseiller d'Etat et de finances et à son fils CÉSAR, leur accordant le privilège de l'etablissement des fabriques d'acier dans les Etats. (Patentes de Piémont, vol. 23, p. 125.)

10 juin 1595

Lettres de noblesse avec concession d'armoiries accordées par le duc de Savoie à JEAN-BAPTISTE CASTAGNERI, gabellier général du sel et à son frère BERNARD, neveux de Bernard Castagna. On y rappelle les bons services de leur père *Pierre* Castagneri et de leur oncle (Patentes de Piémont, vol, 31, p. 38.— Voir la généalogie des Castagneri, plus tard comtes de Châteauneuf (1), et leurs armes dans l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* de M. le comte A. de Foras.— Voir la description d'une plaque de cheminée à leurs armes et fondue dans leurs ateliers; t. XXXIII des Mémoires de la Société, page XVI).

18 octobre 1610.

Concession à *Jean-Baptiste Castagneri*, gabellier général du sel en Savoie, d'un privilège de dix ans pour l'établissement à Argentine, d'une fabri-

(1) Sous Louis XIV et le Régent, deux membres de cette famille furent au service de la France, l'un comme conseiller au parlement de Paris, l'autre, le célèbre abbé de Châteauneuf, en qualité d'ambassadeur de France à Constantinople et en Hollande.

que de fils de fer, de cuivre et de laiton, de fer blanc et de tôle, industrie non encore usitée dans les Etats, avec permission d'amener de l'étranger les maîtres nécessaires (Arch. de Turin ; Patentes de Savoie, vol. 23, p. 215.)

6 février 1615.

Patentes d'inféodation par Charles-Emmanuel Ier à *Jean-Baptiste Castagneri* d'une mine de plomb qne celui-ci affirme avoir découverte sur le territoire de Saint-Angellin en Maurienne. L'exploitation devra commencer dans trois ans sous peine de dévolution au fisc ducal et sauf les cas de peste, guerre, etc. Exemption du droit de décime ; obligation pour le concessionnaire de remettre au délégué du fisc ducal le cinq pour cent du plomb provenant de la mine. (Patentes de Savoie ; vol. 26, p. 228.)

2 novembre 1619.

Permission à Jean-Baptiste-Bernard et Pierre-Antoine Castagneri de Turin, de fabriquer des faulx et des épées à Argentine.

En raison de l'importance de cette patente nous la traduisons de l'italien aussi littéralement que possible.

« Charles-Emmanuel duc de Savoie... Notre intention particulière ayant toujours été d'introduire à l'imitation de nos sérénissimes prédécesseurs des arts nouveaux et des ouvriers étrangers dans nos Etats tant deçà

que delà les monts, afin que par ce moyen nos peuples bien aimés fuyant l'oisiveté puissent s'adonner davantage au travail (*alla virtu*) et que par la succession des temps nos Etats soient pourvus des choses nécessaires sans avoir recours aux états étrangers, l'argent restant ainsi dans le pays et les peuples jouissant du fruit de leur labeur.

C'est pourquoi pleinement informés que les fabriques de faulx à couper les foins et d'épées de toute sorte, se sont peu à peu et depuis longtemps introduites dans nos Etats, particulièrement par les soins de nos tres chers Jean-Baptiste-Bernard et Pierre-Antoine Castagneri de Turin qui, à grands frais et travail ont établi à Argentine dans nos Etats de Savoie, plusieurs martinets ou fabriques de faulx et d'épées en toute perfection, en faisant fabriquer les fers et aciers dans ce même lieu pour mieux en assurer la bonté,et dans lesquels la fabrication est si considérable qu'elle fournit non seulement aux besoins de nos pays mais qu'elle expédie encore ses produits en France et autres Etats ; — après mûre considération voulant aider toujours au bien de nos dits états et encourager nos sujets à travailler toujours de bien en mieux, par les presentes de notre science certaine,... interdisons à toute personne de quel rang soit-elle de, à partir de la publication des présentes, introduire ou faire introduire dans nos Etats des faulx ou des épées de quelque sorte que ce soit,d'Allemagne ou d'autre lieu, sous peine de leur confiscation et d'une amende de 500 écus, et autre arbitraire, pour chaque personne et pour chaque contravention, chargeant les exacteurs des douanes, traite foraine,et autres droits, les régulateurs et chevaucheurs de tenir la main à l'exécution des présen-

tes, déclarant qu'ils auront droit au tiers des condamnations et peines pécuniaires prononcées lequel tiers devra leur être payé avant le relâchement des délinquants, de leurs effets et mulets...

Déclarons en outre que ce travail des susdits Castagneri ne portera aucun préjudice à leur noblesse, et ne dérogera pas à leurs privilèges.

Données à St-Jean de Maurienne le 2 décembre 1619.

Signé CARLO EMANUELE.

(Patentes de Piémont ; vol. 36, p. 241.)

22 août 1626

* Lettres Patentes du prince de Piémont, Victor Amédée Ier, ordonnant à Pierre-Antoine Castagneri de continuer l'exploitation de ses fabriques et artifices à Argentine et à La Rochette et de faire débiter les marchandises qui y sont travaillées, sans que cela puisse préjudicier en aucune façon à sa qualité de noble. (Patentes de Savoie ; vol. 32, p. 30.)

16 mars 1628.

* Lettres Patentes du prince de Piémont en faveur de P.-A Castagneri, lui permettant d'établir une ou plusieurs *tréfileries de fil de fer*, autrement appelé *fil d'archaud* (d'archal), au lieu qui lui semblera le plus commode. (Pat. de Savoie ; vol. 32, p. 198.)

14 août 1635

* Patentes de président et général des finances en Savoie accordées par le duc Victor Amédée Ier à noble P.-A. Castagneri, en remplacement du sieur Gentil nommé aux mêmes fonctions en Piémont (Pat. de Savoie ; vol. 36, p. 177.)

16 janvier 1638.

* *Patentes de confirmation pour noble Pierre-Antoine Castagnerj, concernant les fabriques appellées la fonderie d'Argentine.*

Chrestienne,sœur du Roy tres chrestien, par la grace de Dieu duchesse de Savoye etc... A touts ceux qui ces presentes verront salut. D'autant que les princes sont en coustume de protéger et favoriser par concessions de privilleges et immunités ceux quy introduisent des nouveaux arts et artifices dans leurs Estatz pour y accroistre le commerçe au bénéfice du public, donner le moyen et l'occasion aux subiectz de s'exercer et travailler a une function sy louable et necessaire comme celle-cy, Nous aussy meue par cette consideration, par la coustume et par l'exemple qu'en ont précédemment donné les sérénissimes prédécesseurs de ceste R^le^ Maison, inclinant voulontiers à l'humble supplication que nous a esté faicte par nostre tres cher bien amé et feal conseiller d'Estat, président et general de noz finances de la les monts noble Pierre-Antoine Castanierj tendant aux fins qu'ayant esgard aux despences excessives faictes par feu noble Jean-Baptiste Castagnerj son père, nostre jadis gabellier general en Savoye, en la construction et fabricque des artifices appellés *la fonderie au lieu d'Argentine* pour introduire en ces Est.ts l'art de faire et fabricquer les fils de fert, cuivre, le lotton, le fert blanc, soit tôle, le souffre, le vitriol et aultres choses semblables, a quoy personne ne s'adonnoît de travailler par ces quartiers là,il feust de nostre bon plaisir non seulement de luy vouloir confirmer les deux patentes concédées à sond^t^ feu père, par le serenis^me^ feu duc Charles Ema-

nuel de glorieuse mémoire, pour l'introduction des susd^ts artifices mais de les amplier tant pour le relever en partie des susd^tes despences, et en consideration de ses longs et fidelz services que pour aporter d'aultant plus de l'utilité à noz peuples, nous avons voulu confirmer ainsy que par ces presentes de nostre certainne science... Nous confirmons en faveur du susdit President Castagnery ses heritiers et successeurs les predictes patentes l'une du 18 8^bre 1610 verifié par noz chambres des comptes de Savoye et de Piedmont et l'autre du 20 7^bre 1612 de point en point selon leur forme et teneur et amplifiant le contenu d'icelles pour les respectz sus narrés, Nous avons accordé et concédé accordons et concedons au mesme president et aux siens predictz en force de privilège l'introduction libre et franche des maistres et personnes propres et capables pour telle œuvre et artifices: lesquels ne seront suspectz ny ennemis de cette couronne et de noz estatz, et la fabrique du cuivre, fil de fert, de loton, de tôle, platines de cuivres et de loton, et d'acier a la facon d'Alemagnie soit à la Bressane, deça et dela les montz avec l'amplification du susdit artifice appelé *la fonderie* de quelle facon de fert que ce soit, pour jouir par luy et les siens de tout cecy et de ce quavoit ja esté concedé par les susd^es patentes, ensemble des mesmes privilèges prerogatives immunités et franchises accordées aux aultres fabricques arts et artifices avec leurs agents maistres et ouvriers, sans difficulté ny exception aulcune, pour et durant le temps de vingt ans prochains a venir, à commencer dez l'interination des presentes (arrêt du 3 mars 1638). Pendant lequel temps nous prohibons et deffendons a toutte aultre personnə de travailler et fabricquer lesd^es fils de fert, cuivre, loton, tôles, platines de cuivre et loton acier et aultres choses sembla-

bles comme dict est, soubz peyne de cent escus d'or applicables a nostre fisc, oultre la perte de leurs marchandises, et aultre arbitraire, excepté les fabricques et artifices qui sont desjà introduites et qui travallient de présent deça les montz en acier et chose semblable. Permettant aud[t] Président Castagnery et aux siens susd[ts] de pouvoir faire conduire parmy tous nos Estatz tant deça que dela les montz les susd[es] marchandises et choses travaillées a la mode que dessus, et de les extraire, vendre et débiter aux estrangiers comme bon luy semblera. Lesquelles choses et marchandises nous declarons immunes et exemptes durant ledict temps de vingt ans du payement de la traicte [foraine], douane, peage et dace de Suse et de tous aultres droicts impost ou à imposer. A quel effect nous avons mis et reduict mettons et reduisons ledt president Castagnerj les siens susd[ts], famillie, agentz, serviteurs, maistres,leurs negociants et ouvriers, ensembles lesd[ts] artifices fabricques, edifices, marchandises et choses quilz auront travallié et fabriqueront soubs nostre speciale protection et sauvegarde, *luy concedant et à tous les siens susditz licence de porter les mesmes semblables armes que sont permises aux soldats de nostre cavalleric sans encorir en aucune peyne.*

Donné à Turin le 15 janvier 1638; signé CHRESTIENNE, (Pat. de Savoie ; vol. 38, p. 91.)

1726.

ALPHONSE PURY (sujet sarde).

Privilège exclusif pour l'établissement d'une manufacture de *fer blanc* et de *tôle noire* en Mau-

rienne, avec exemption de droits pour l'importation des matières premières et l'exportation des produits. avec la marque de la *croix blanche* (armes royales), lui est accordé par lettres patentes du 4 décembre 1726 (DUBOIN ; *Raccolta*, t. XVII, p. 242-245).

Nous ne savons pas si le sieur Pury put établir sa fabrique. En tout cas elle n'existait pas en 1750, date à laquelle Sébastien Grassy obtint du roi de Sardaigne un privilège exclusif pour un établissement ayant le même objet.

1750

SEBASTIEN GRASSY, secrétaire insinuateur, (1) natif et habitant de Saint-Michel en Maurienne.

Par patentes du 25 janvier 1750, le roi Charles-Emmanuel III lui accorde le privilège exclusif d'établir dans les Etats une fabrique de fer blanc et de tôle noire à la condition que cette fabrique sera en exercice dans le délai d'un an.

Grassy énonçait dans sa demande de privilège que le fer blanc se tirait alors d'Allemagne et la tôle noire de Bresse.

Le 17 mars 1751, il est accordé à Grassy un nouveau délai de huit mois pour l'établissement de sa fabrique « parceque le nommé Joseph-Ange Graziola, de Milan, son principal ouvrier, qui avait

(1) Cette fonction répondait à celle actuelle de *receveur de l'enregistrement.*

particulièrement le secret de faire le fer blanc s'était furtivement évadé des Etats, et qu'il était obligé d'en chercher un autre en Allemagne. »

Les huit mois s'étant écoulés, un troisième délai est donné le 26 octobre 1751 au sr Grassy.

(DUBOIN, *loc. cit.* p. 245-252.)

31 mars 1750.

Mémorial et privilège d'une poterie en fer et gueuse à établir à Chambéry au faubourg Reclus(1) en faveur de Madame de Warens et de François Mansord.

Nous publions ici la longue supplique de la célèbre baronne. Elle rappelle tout à fait *Perrette et le Pot au lait.* Déjà Madame de Warens se voyait inondant la Savoie et la France méridionale de sa poterie de fer, couvrait de cuirasses la cavalerie du roi de Sardaigne et entendait les cloches des paroisses sonner à l'envi ses louanges. La réalité fut différente. D'abord le privilège qu'elle sollicitait pour vingt ans, ne lui fut accordé que pour cinq ; le roi se réservant, il est vrai, de le prolonger de cinq autres années si la fabrique était vraiment utile au pays. Quant au privilège pour la fabrication des cloches, il lui fut nettement refusé.

La fabrique du Reclus fonctionna assez mal. Madame de Warens en fut du reste expulsée par ses créanciers. Etant allée se réfugier dans un au-

(1) Dans une maison appartenant alors au marquis d'Allinges de Coudrée et actuellement à M. Viviand.

tre faubourg de Chambéry, à Nezin, elle y transporta son industrie qui végéta misérablement quelques années. Pour plus de détails nous renvoyons le lecteur à notre ouvrage *Madame de Warens et Rousseau*, où il trouvera le récit complet des entreprises et des déceptions de la bienfaitrice de Rousseau.

* *Sire,*

Au Roi. Supplie humblement Françoise-Louise-Eléonore de Warens de la Tour native du pays de Vaud, habitant en Savoie depuis l'année 1726, tems precis dans lequel elle a abbandonné ses biens, pour embrasser la foi catholique, et qu'il plut dès lors à V. M. la prendre non seulement sous sa Roïale protection mais encore lui faire sentir les effets de sa clemence et de sa generosité en la pourvoïant d'une pension alimentaire *(1.500 livres)* dont elle continue de jouir actuellement.

La profonde reconnaissance qu'elle en a, et qu'elle conservera à jamais lui a fait considerer la Savoie comme son propre païs et l'a déterminé, pour mériter la continuation des bontés de V. M. à torner ses vües et les emploier à l'avancement du bien public en augmentant de quelque branche particulière le commerce des Etats de Savoie, en interessant principalement dans son projet, et pour en faciliter le succès noble François Mansord natif et habitant de Grenoble, originaire de Savoie, qui pour parvenir conjointement l'un et l'autre au but qu'ils se sont proposés, prosternés aux pieds de V. M. ont l'honneur de lui représenter :

Qu'aïant fait attention que les Peuples des Provinces de vôtre Duché de Savoie sont, pour se fournir de Potteries en tout genre et de differents utensiles de menage,

obligés de recourir aux païs etrangers tels que l'Alemagne et la Franche Comté, d'y faire passer leur argent pour toutes les pieces et ouvrages en gueuse, et en faire l'achapt à haut prix, tant par rapport à leur pesanteur qu'à sa qualité qui est beaucoup dégénérante de sa perfection ou les exposans sont assurés de la porter, ils ont pour se mettre a même d'executer leur plan acquis pour le prix de vingt-cinq mille livres du marquis Granery de la Roche les privilèges accordés au comte et president Gaspard son ayeul par les glorieux prédécesseurs de V. M. sur la recherche et exploitation des minières de la province de Maurienne depuis Saint-Michel en haut,ensemble ses bâtiments, fabriques et artifices que ledt Marquis Granery ou ses autheurs ont fait construire dépendamment dudt privilège et concession portés par Patentes du 12 décembre 1646 deuement entherinées le 21 novembre 1647 par la Chambre des Comptes et jusqu'à présent gardées, entretenues et exécutées sans interruption.

Dès cette acquisition prise pour base de leur nouvelle fabrique les exposans ont formé une Compagnie dans laquelle des etrangers de marque ont pris intérêt et au moïen de leurs propres fonds sont passés à l'amélioration de ces mêmes artifices et bâtimens acquis comme dessus et y ont dépensé pour le moins une somme de trente-cinq mille livres et plus qui s'est répandue dans ces quartiers.

Connoissant le besoin indispensable des ouvriers etrangers pour travailler à leur potterie, les exposans qui savoient ou les prendre n'ont rien épargné pour les attirer à bons gages et à leurs frais en Savoie ; ils s'y

sont rendus et cet article seul coute considérablement à la Compagnie.

En puisant les matières dans la Haute Maurienne pendant que la saison moins rigoureuse le permet, il étoit à propos de fixer un endroit ou l'on put sous un climat plus doux les reduire en utensiles de menage et de tout autre service, affin que les ouvriers de la Compagnie fussent pendant tout le cours de l'année en action, et par là les Exposants ont fixés pour faire leurs épreuves la fabrique de leur potterie au faubourg du Reclus de vôtre ville de Chambéry. C'est là qu'ils ont commencé leurs essais et qu'ils se flattent d'y avoir réussi tant par rapport à l'épuration de la matière qui intéresse notamment la santé, qu'à la légereté de l'utensile qui épargne la bourse du particulier dans le premier achapt, et ensuite dans la cuisson, qu'enfin au tour et à la beauté de la pièce qui satisfait la vüe, et previent et invite le gout de l'achetteur tant naturel du païs qu'etranger : Ces épreuves faites à grands frais sont dans leur genre beaucoup au-dessus et infiniment plus parfaites que tout ce qui est passé jusqu'à present en Savoie de l'Alemagne et de la Franche-Comté.

La certitude et l'evidence de la reussite entraine après soi la probabilité presque absolue que le Dauphiné, le Languedoc, le comtat d'Avignon et la Provence se fourniront à cette nouvelle fabrique de toutes les piéces de différentes espèces qu'on se propose d'y travailler en gueuse, fer et metail : la cherté de la voiture n'y étant d'aucun obstacle, attendu que l'Isère qui de la Savoïe se jette dans le Rhône en facilite la commodité la vitesse et le bon marché.

De là le commerce s'en établira infailliblement en

Savoie et bien loin que les naturels du païs se sont jusqu'à présent fournis au dehors ils trouveront désormais chez eux de quoi se satisfaire non seulement à plus bas prix, mais auront encore le moïen de faire passer dans les Provinces voisines les ouvrages de cette Fabrique qui sera une nouvelle branche du commerce qu'ils n'ont jamais eu.

La différence notable qui se trouve tant pour la santé que pour le prix entre les ouvrages et pieces de cuivre et ceux de gueuse est encore un garant assuré que la fabrique de Savoie quand elle sera établie sous les auspices et protection Roïale de V. M. prendra une faveur égale, tant au dedans, que chés les peuples voisins d'une autre domination.

L'établissement une fois affermi, il ne se bornera pas aux pieces et utensiles dont les exposans ont fait état jusques à présent, les ouvriers qui y sont déjà et y seront déjà emploiés, et plus qu'aucun d'eux la personne intelligente qut s'est déjà chargé de sa direction, prendra le parti de la fonte des cloches des Eglises à prix raisonnables. Il en a fait jetter plusieurs en Savoïe sans avance, marché prealablement fait sous les yeux et avec l'agrément des Intendans pour les communautés (communes, paroisses). On en a été content ; cet arficle est digne de quelque attention par la grande et sensible différence qui se trouve à appeller un Étranger qui travaille sans caution, à qui il faut avancer la matière quil lui est aisé de frauder ou se servir d'une compagnie responsable etablie dans les Etats, qui y a ses effets, peut y être actionnée si le cas y échoit, et ne demande point d'avance.

Si le besoin exigeoit pour l'armement de la cavalerie de

V. M. qu'elle fut currassée, la compagnie se chargera de l'entreprise et se flatte de la pouvoir remplir aux souhaits et désir de V. M.

Les exposans ne sauroient rappeler icy ni cotter toutes les différentes pieces qui pourront sortir de leur fabrique, c'est neantmoins dans la vue de l'étendre à tous ouvrages en gueuse fer et métail qu'ils ont sacrifiés environ soixante dix mille livres pour en jeter les premiers fondemens. Cette avance de leur part jointe aux essais qui ont réussis les encourage à la poursuivre mais par privilège exclusif à tous autres pendant le terme de vingt ans, affin qu'ils puissent, pendant leur écoulement recouvrer leur avance et faire ensuite quelque profit raisonnable qui réponde à leur travaux, dans la confiance en outre qu'après le terme échû de leur privilège, il plaira à V. M. de le leur renouveler dans le cas que le public soit satisfait des ouvrages qui sortiront de la fabrique et que le commerce n'en souffre point.

C'est donc avec confiance que les exposans sous le nom de la *Compagnie de Warens et Mansord* osent approcher du Trône de V. M. et la supplier très respectueusement qu'elle daigne, après avoir pris en considération ce que dessus, leur bonne volonté, l'avance considerable qu'ils ont déjà fait, la reussite des essais sortis de leur fabrique naissante, le bien et l'avantage qui de plus en plus reviendra aux Etats de Savoie lorsqu'elle sera affermie, accorder par un trait de ses graces aux supplians les articles qui suivent nécessaires à leur encouragement.

Signé Mansord, tant en mon nom qu'en celuy de la consuppliante.

Nous supprimons les dix articles demandés et longuement libellés. Les réponses qui suivent en indiquent suffisamment l'objet.

1° S. M. accorde sa protection à la Compagnie, aux Directeurs, associés et ouvriers de la fabrique comme aussi les franchises et exemptions demandées, pendant le terme cy après exprimé, et durant le service que les ouvriers prèteront à lad^e Fabrique.

2° S. M. accorde le privilège exclusif supplié et les autres portés par les réponses suivantes pour le terme de 5 ans, après lesquels en résultant que lad^e fabrique ait été d'utilité au public et au commerce, S. M. se reserve de le proroger pour 5 autres années. Ce privilège ne devra pourtant affecter que les ouvrages de potterie en fer et en gueuse qui se feront dans lad^e fabrique et qui ne se travaillent pas dans les autres fabriques déjà établies dans le pays : les peines aux contrevenans seront de 100 écus d'or d'amende et de la perte de tous outils et matériaux, le tout applicable pour un quart au denonciateur, un quart au fisc, un quart à la Comp^e et l'autre quart à l'hopital de S^t Jean de Maurienne.

3° S. M. permet l'établissement de la susdite fabrique au faubourg du Reclus de Chambéry ou elle est actuellement commencée et de la transporter ailleurs dans les Etats de Savoïe, suivant que mieux il conviendra aux intéressés, ce qu'ils devront declarer au Consulat de Chambery.

4° Sans admettre aucun privilège precedent S. M. accorde la demande pour l'etendue de quattre lieües à l'entour des endroits de la Haute Maurienne ou la Compagnie voudra établir les fourneaux Fabriques ou martinets énoncés.

5° S. M. veut que la fourniture des bois à la Compagnie soit faite de gré à gré en les payant à prix convenable et sans dommage ce qui devra être réglé par l'Intendant de la province.

6° S. M. ne veut point accorder le contenu dans l'article six *(Il avait pour objet le privilège exclusif de la fabrication des cloches en Savoie).*

7° S.M. accorde l'exemption suppliée pour les Droits dûs à ses finances à condition que le Directeur de la Compagnie devra donner à l'Intendant general de Savoie, et à la Direction des Gabelles une note spécifique des matériaux qui ne se trouvent point dans le pays et qui sont nécessaires pour les ouvrages de lad^e fabrique, en leur donnant aussi de tems en tems la note de la quantité precisement des dits matériaux qu'on voudra introduire pour en obtenir la permission d'une manière qui empêche tout excès et tout abus.

8° S.M. accorde la demande par rapport à l'achat des poudres dans ses poudrières Roiales, après que la quantité en aura été déterminée par l'Intendant de la province avec proportion au travail.

9° S. M. accorde l'exemption du logement des gens de guerre pour l'habitation de la Comp^e et les Batimens dépendans de la fabrique, en concourant comme les autres au payement des charges et tributs comme aussi accorde le port des armes à feu *de mesure* (1) aux associés et à quattre de leurs directeurs et commis principaux à condition qu'ils devront se consigner préalablement au Greffe criminel du senat de Savoïe.

(1) C'est-à-dire de la longueur fixée par les règlements.

10° S. M. accorde l'exemption des finances, emoluments et autres droits suppliés.

Turin ce 31 mars 1750.

Signé De St Laurent, d'ordre du Roy (1).

(Arch. du Royaume.—*Terzi*, 1742-1751, vol. 2, p. 440.)

Sawage et Wlieger.

14 décembre 1740. Concession de privilège pour la fonte du fer et la fabrication de l'acier, etc., en faveur de *Guillaume Sawage et Robert-Antoine de Wlieger et Compagnie,* en Maurienne. (Duboin, t. xvii, p. 181)

Compagnie de Chamonix

19 août 1785. Concession à une Compagnie (dont les membres ne sont pas indiqués) d'un privilège de 25 ans pour l'établissement d'une fabrique d'acier dans la *vallée de Chamonix*, en remplacement de *Pierre-Joseph Dechosal*, déclaré, par arrêt de la Chambre des Comptes du 23 juillet précédent, déchu du bénéfice de la concession qu'il avait obtenue au même lieu (Duboin, t. xvii, p. 191.)

Chartreux de Ripaille

En 1753 les Chartreux de *Ripaille* (près Tho-

(1) Ministre et premier Secrétaire d'Etat des Affaires internes ; — propriétaire de la maison, derrière la place Saint-Léger à Chambéry, où Madame de Warens habita pendant près de vingt ans (1730-1750).

non), voulant utiliser les bois de leur ancien monastère de Vallon, demandèrent l'autorisation d'établir à *Vallon* une fabrique de fer à l'aide du minerai qu'ils feraient venir de l'étranger.

La requête signée par le prieur, frère *Laurent Faure* ou *Favre*, fut l'objet d'un rapport favorable de l'Intendant général de Savoie, M. Ferraris.

21 mars 1753.

* Avis de M. l'Intend^{t} g^{l} Ferraris sur la requête des R^{ds} Pères de la Chartreuse de Ripaille.

Les prieur et religieux de la Chartreuse de Ripaille, qui est de fondation royale, en Chablaix, supplient S. M. de leur permettre d'introduire sans payement de droits en Savoye de la gueuse étrangère pour être réduite en fer dans une fabrique qu'ils ont projetté d'établir dans leur terre de Vallon.... Ils supplient encore S. M. de vouloir approuver et permettre l'établissement de lad^{e} fabrique comme avantageuse tant à la province de Chablaix qu'à une partie de celle du Faucigny, lesquelles sont obligées de se pourvoir de fer hors des Etats de S. M.

Par les informations que l'Intendant gen^{l} soussigné a taché de prendre, il luy résulte que la terre de Vallon dont la jurisdiction appartient aux dits religieux, et où ils avoient leur ancienne chartreuse avant qu'ils fussent établis à Ripaille, est un grand village qui fait le tiers de la parroisse de Belleveaux en Chablais. Ces religieux y possèdent douze cent et plus de journaux de 500 toises, de bois de la qualité susdésignée (sapin et hêtre), lesquels confinent le surplus dudit Belleveaux, les parroisses de S^{t} Jean d'Aulphs, du Biot et de Megevette en

Chablaix et celles d'Oignon, Miussy et des Gets en Faucigny.

Ces bois sont distans du lac de Genève d'environ sept lieues, ou ils ne peuvent etre transportés, soit à cause des chemins montagneux, soit parce qu'ils sont situés dans des lieux bas et escarpés, d'où on ne peut les extraire, de manière qu'une grande partie y périt par vétusté.

Tout cela est notoire et lesdits religieux sont forcés lorsqu'ils ont besoin de planches de les achèter plutôt dans les marchés de Thonon ou d'Evian que de les tirer de leur dite montagne.

La plupart dés parroisses voisines et notamment celles cy-devant désignées abondent en bois, et en possedent aussy dans ledt endroit, sans en pouvoir tirer profit à cause de leur situation ; ceux cy sont tirés en taille, ceux des chartreux en sont exempts, ayant été déclarés de l'ancien patrimoine de l'Eglise.

La coupe réglée de quinze et meme de vingt journeaux par année repartie sur douze cent seulement produiroit 60 coupes en 60 ans, et par là on ne craindroit point la dégradation des dits bois.

Il paroit hors de doute que les suppliants, trouvant par la fabrique qu'ils se proposent d'établir un moyen de tirer quelque profit de leurs dits bois qui leur seroient d'ailleurs inutiles, pourroient vendre le fer de leur ditte fabrique à un prix avantageux (parceque moins coûteux) à la province de Chablaix et même à une partie de celle du Faucigny, lesquelles sont obligées de s'en assortir à Genève, ou le prix en est cher puisque ce n'est que du fer que les marchands de Genève ne peuvent tirer que tout travaillé des pays etrangers, Et ce seroit encore un moyen pour faire rester dans le paijs l'argent que l'on porte à Genève pour cette provision.

Si cette fabrique réussit, comme il y a apparence, parceque les Chartreux ne l'entreprendroient pas autrement, le fer de cette fabrique pourroit même avec le tems se répandre dans tout le haut Faucigny, et en quelqu'autre partie des Etats de S. M. par l'epargne des droits de douane qu'on paye en le faisant sortir de Genève, et par le prix moins coûteux auquel les Chartreux le debiteroient.

Ce qui fait que l'Intendant général soussigné pense que cette entreprise peut meriter la grace de l'approbation de S. M. en permettant encore aux suppliants la coupe de leur dt bois par coupes réglées et suivant les précautions accoutumées sous lesquelles les Intendants, chacun dans sa province, peuvent en permettre la coupe pour empécher la dégradation des bois et des montagnes.

Il pense également que S. M. en vuë des avantages cy devant détaillés, que ses sujets desdes provinces ressentiroient dudt établissement, pourroit accorder aussy auxdts suppliants le privilège d'introduire la gueuse étrangère nécessaire pour ladc fabrique sans payement de droits, ainsi qu'il a été pratiqué pour les marchandises, drogues et autres choses nécessaires pour l'usage d'autres fabriques établies en Savoye telles que celles de la baronne de Warens pour sa potterie et du nommé Bouchard pour une fabrique de fayance. Ce qui paroit d'ailleurs conforme aux intentions de S. M. dans son edit de la douane du 14 Janvier 1720. art. 13, en les soumettant aux precautions usitées, de presenter le certificat du préposé ou directeur de la fabrique de la quantité et qualité des marchandises ou matières que l'on veut introduire pour l usage d'icelle : Paroissant encor que ledt certificat visé par l'intendant de la province et consigné au premier

bureau à l'entrée des Etats de S. M. serait suffisant pour faire expédier dudit bureau le passeport nécessaire.

Chambery le 21e Mars 1753. *Signé* FERRARIS.

(Arch. du royaume à Turin ; *Lettere di particolari.* FER, p. 24.)

15 juillet 1816.

Le roi Victor-Emmanuel Ier accorde au marquis Félix-Antoine de Lescheraine un privilège pendant 20 ans pour la fabrique d'acier, servant à la fabrication des armes à feu et des divers instruments d'agriculture, par lui établie à Saint-Pierre d'Albigny et fonctionnant depuis l'année 1806.

(Arch. de la Ch. des C. à Turin ; *Concessioni, Fabbriche,* vol. I, p. 14.)

29 avril 1823.

Joseph Biron, négociant de Chambéry, obtient du roi Charles-Félix un privilège de 12 ans pour la fabrication, à la Rochette, de l'acier naturel, dit *de forge*, de l'acier fondu et des limes (Même volume, p. 208).

MERCIERS

8 novembre 1497.— ANTOINE QUIBLAT, *portier* du duc de Savoie, Philibert le Beau, est *roi des merciers* de Savoie... Le janvier 1500 il délivre des *lettres d'adoubement* de mercier à *Jean Greffi*, bourgeois de Rumilly. (Voir ces lettres dans nos *Rois des Métiers* au tome XXXII, p. 20 des *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch.)

1538. — BERNARD MOSSOT, *roi des merciers* du Genevois, en vertu de patentes de Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Nemours-Genevois, mère et tutrice de Jacques de Savoie.

Il crée *mercier*, le 20 novembre 1538, honnête *Reymond Guillerme*, de Sévrier près Annecy. L'acte a pour témoins à Annecy les maîtres merciers *Antoine Roux*, d'Annecy et *Jean Rosset*, du Vuache.

(MORAND, *loc. cit.* p. 326 ; d'après les Arch. départementales de la Haute-Savoie.)

Le sceau dn roi des merciers du Genevois portait les armes des ducs de ce nom, surmontées d'une *balance* avec la légende S[IGILLUM] MERCE-

RIORUM REGIS GVIBLATI et sans doute MOSSOTI, quand ce dernier eut succédé à Guiblat.

SAVON.

En 1744, MADAME DE WARENS qui à Vevey, dans son pays, s'était ruinée en faisant fabriquer des bas de soie (1723-1727), établit à Chambéry une fabrique de *savon*. (*Madame de Warens et J. J. Rousseau*, chap. VIII).

15 août 1750. — Placet à articles avec réponses données d'ordre du Roi par lesquelles plusieurs privilèges et grâces sont concédés au sieur MOUROUD pour l'établissement à Chambéry d'une fabrique de *savon*. (DUBOIN, t. XVII, p. 675.

VERS A SOIE & INDUSTRIE DE LA SOIE

* *Computus viri nobilis Jacobi de fistilliaco de Yenna thesaurarij sabaudie generalis* etc... (Compte des Trésoriers de Savoie, vol. 51, p. 206).

Du 28 octobre 1404 au 24 juin 1405

A livre celli jour (22 juin 1406) pour un quer de papier pour tenir les vers qui font la soye pour ma dame (1) achette par *lievre* varlet de chambre..... j. gros.

Comptes du receveur et tresorier le sieur André de Marnix sous le règne de Blanche de Montferrat, duchesse régente de Savoie (Rouleau de 1491).

Le xiiij jour de juing en suyvant livré a la grecque qui fait la soy de madᵉ dame pour acheter des follies de mourier pour nourir les bestes qui font la dicte soy ung ducat dor, ensemble vj gros a elle deslivrés par la main de monsʳ le croys. montent. iij fl. iiij gros.

Le xxiiij jour de juing ay baillié par le commandement de madᵉ dame à... de Moncallier qui avoit apporté maintes fois de foyllies de morier pour lesvers qui fassoyent la soye... ij fl. iiij gros.

(1) La comtesse Marie de Bourgogne, épouse d'Amédée VIII.

TEINTURIERS ET MOULINIERS

La famille Roux (1563-1599.)

5 avril 1566

* Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye etc .. A tous ceulx qui ses presentes verront salut. L'une des choses principales qua renduz les villes,cytés et republiques florissantes a esté le traffict commerce affluence des artisantz et mesme de ceulx qui sont nécessaires pour l'entretenement de la vie humaine entre lesquels nous avons entendu Thomas Roux taincturier a present demeurant en notre ville de Chambèry plus pour le desir quil a de nous rendre le debvoir de naturel subiect et faire service à sa patrie soubz un petit entretien que pour ses particulieres commodités proffictz et advancementz que luy ont estés presentés de plusieurs aultres costés auroit volontairemement *abandonné la ville de Lyon* pour venir résider en notre de ville la ou ayant faict apporter grand houtilz et mollens (moulins) propres a retorde *(sic)* soye et fils, il a exercé des deux ou trois ans en ça et a present exerce ledict art de taincturier non seulement de toutes sortes de soye mais aussy de tous fils de coulleur *ce que navoit oncques veu ny praticqué en notre pays de Savoye* dont les habitants speciallement de lade ville en rapportent a ce moyen grandz proffitz trovantz sur le lieu a mellieur commodité et moindre coust et despenses ce quilz estoient contrainctz aller prendre a Lyon ou allieurs hors les

terres de nôtre obeissance. Veulliantz a ceste cause luy donner occasion de continuer de bien en mieulz affin qu'a son exemple plusieurs aultres bons espritz n'ayanz moindre affection soient invites a se dedier entierement a leur prince et patrie, scavoir faisons que nous pour ses causes et autres bonnes considerations a ce nous mouvantz et mesme que les inventeurs des choses louables et profitables meritent aulcunement d'estre gratifiés et respectés. Avons a icelluy *Thomas Roux* taincturier donné octroyé et de notre certaine science plaine puissance et authorité souveraine donnons et octroyons *par privilège special perpetuel et irrevocable* quil soit franc libre exempt et immune de tous peages, subsides, guet, escharguet, gardes de villes et autres charges et tributz par touttes nous terres et pays de notre obeissance et desquelz nous l'avons, ensemble sa marchandise de fillature taincte dont il fera par cy appres traffict et negottation, affranchy, liberé et exempté par ces presentes sans prejudice du droict de notre commutation de la gabelle du sel et de notre peage de Suze, et pour le temps qu'il nous plaira. Sy donnons en mandement etc.. Données à Thurin le 5e jour d'apvril l'an de grace mil cinq cents soixante-six. *Signé* E. PHILIBERT

Ces patentes furent confirmées par le duc Charles-Emmanuel Ier, le 18 août 1584, à Chambéry. Thomas Roux étant mort, et le duc de Savoie passant de nouveau à Chambéry, *Jeanne Valier*, veuve de Thomas, *François Roux*, leur fils, et *Jean du Coster*, leur gendre, obtinrent le 18 novembre 1599 de nouvelles lettres de confirmation des privilèges contenus dans la patente de 1566.

(Archives de la Chambre des C. à Turin ; Contrôle finances *Savoie*, vol. 15, p. 32-33. Répert. des Arrêts, vol. 29, p. 90.)

En 1634 les mouliniers en soie établis à Annecy étaient assez nombreux pour avoir pu y former une confrérie.

Le prévôt de cet art était alors *P. Richard*. M. Morand cite encore les maîtres jurés *Etienne Laurent*, *Ribay*, *Antoine Gaesel* et *Laurent Grumet*.Tous savent signer.(*Les Anciennes Corporations*, p. 302-306.)

Voir dans DUBOIN, *Raccolta*, volumes XVII et XVIII (1), de nombreux documents sur l'industrie de la soie en Savoie, notamment sur la filature de l'hôpital général de Chambéry (2), sur les ouvriers, leurs privilèges, etc.

FABRICANTS DE BAS DE SOIE à Chambéry. Privilège de 20 ans, accordé par le duc Charles-Emmanuel II, à MATHIEU CHAVAGNY et NOEL VULLIERMET.

17 février 1668.

* Charles Emanuel par la grace de Dieu, duc de Savoye etc... A tous ceux qui ces presentes verront

(1) Les *volumes* de la *Raccolta* sont différents des *tomes*.

(2) Les archives des Hospices civils de Chambéry renferment beaucoup de documents à ce sujet. Les recherches y sont devenues très faciles, grâce à l'inventaire que M. Félix Perpéchon, bibliothécaire de la Bibliothèque publique de Chambéry, vient d'achever. L'impression de ce travail considérable et très bien fait est fort désirable.

salut. Comme rien n'est si pretieux ny si eclatant que l'ouvrage de la soye ny rien si susceptible de tant d'ouvrages et manufactures pour estre employes a une infinité d'usage, tous les princes et estatz n'ont pas manqué d'accorder de grans et nottables privileges a ceux qui s'adonnent a la fabrique des soyes, pour les exciter a en faire des establissementz et y rendre plus parfaictz leurs ouvriers pour la recherche continuelle des nouveaux secrets qui embellissent les dictz ouvrage et etoffes, et souvent les font debicter a mellieur marché et mettent en estime et en credit les des fabricques, ce que nous ayant faict remonstrer par *Mathieu Chavagny* et *Noel Vullier met* marchands de la ville de Lyon, et que depuis longues années ayant recogneu que notre ville de Chamberi seroit fort propre pour la fabrication et debite des bas de soye ils auroient pris resolution dy en establir dans l'esperance d'y rehussir avec autant d'avantage et de succès que aucun autre aye faict, par les soingz quilz en prendroient ne voulant y espargner ny peine ny despens, si pour les desdommager des grands fraictz qui sont inseparables des nouveaux establissementz il nous plaisoit leur accorder tant a eux que aux leurs en ayant cause la permission de lade fabrique avec privilege que aucun autre ne pourroit estre estably dans lade ville ny autres pays et terres de nostre obeissance de dela les montz pour lesdes *fabriques des bas de soye* pendant le temps de vingt années, a peine de confiscation des outilz marchandises ouvragées et non ouvragées des contrevenantz, et de six mille livres d'amende au proffict desdts exposans pour les desdommager des frais de leur establissement dont ils nous ont tres humblement suplié de leur vouloir octroyer nos lettres de privilege dons et concessions. A ces causes voulant favorablement traic-

ter lesdts exposans et considerant le bien et utilité que nostre ville recepvra de la de fabrique ou lesdts bas de soye seront a mellieur prix et grand nombre de noz subiectz qui auront de l'employ pour gagner leur vie, de nostre grace speciale plaine puissance et authorité souveraine avons tant ausdts *Chavagny*, *Vulliermet* que aux leurs en ayant cause, octroyé accordé et permis etc. de faire et establir dans nostre ville de Chambéri une fabrique et manufacture pour faire toute sorte de bas de soye par tel nombre d'ouvriers que bon leur semblera non seulement pour la *facture et trame desdts bas de soye* mais encore pour la *preparation des soyes pour estre mises en estats d'estre employés* ausdts bas de soye, qui ne pourra estre faicte que par les apprentifz, compagnons et ouvriers qui auront faict leur apprentissage tant soubz lesdits Chavagny, Vulliermet que les leurs ou ayant cause d'eux, avec deffences a toutes personnes de quelque qualité quilz soient sans nulle exception d'entreprendre establir ny sur pied mettre aucune aultre fabrique mestier ou manufacture desdts bas de soye ny dy travailler ny faire travailler directement ny indirectement soubz quelque pretexte et cause que ce puisse estre pendant le temps et espace de vingt années a peine contre les contrevenantz de six mille livres d'amende, le tiers applicable a nous et les deux autres tiers au proffict des exposans, ensemble des confiscations des outilz, mestiers, ouvrages, bas de soye et la soye preparée et destinée pour la de fabrique et qui seront tramées en quelque pays que ce soit et ouvrées par d'autres ouvriers que ceux employés par les exposans qui ne pourront prendre dautre besogne que d'eux, les leurs en ayant cause aussy au prouffit desdts exposans, etc... destre procedé extraordinairement contre lesdts

contrevenans et par plus grande peine sil y eschoit tant contre les auteurs desdes nouvelles fabriques et manufactures que de leurs associés participans et ouvriers qui s'y employeront au préjudice et contre la teneur des presentes. Si donnons en mandement a noz amez et feaux les gens tenans nostre Senat. Turin le 17 febvrier 1668.

Signé C. Emanuel. (Pat. de Savoie, vol. 49, p. 279.)

Fabrique de cotonnades, indiennes et mousselines, a Sallanches.

En 1775 les frères Cartier de Sallanches adressèrent au roi de Sardaigne la pétition suivante et obtinrent le privilège qu'ils sollicitaient, sous les conditions indiquées dans la supplique et l'obligation d'avoir commencé leur établissement dans le délai d'un an à partir du 11 mars 1755, date des patentes qui leur furent accordées par le roi Charles-Emmanuel III.

Ils avaient demandé en outre l'autorisation de faire travailler dans leur manufacture, et moyennant salaire, les mendiants valides. Le ministre, comte de S^{t}-Laurent, répondit à ce sujet à l'intendant de Faucigny, M. Graffion :

* Il n'y a qu'à faire exécuter rigoureusement à l'égard de ces sortes de faineants la disposition de l'Edit du 15 juillet 1750 qui a suffisamment pourvu contre eux, et vous ferés bien, Monsieur, d'exciter là-dessus l'attention du Conseil de Sallanches qui doit particulièrement veiller contre ces sortes de faineants et mendiants. C'est ce que j'ai à vous dire là dessus en me rapportant au susdit

Edit. » (Arch. de Turin, Savoie-Juridique ; vol. 11, p. 490.)

Les frères Cartier semblent s'être mis immédiatement à l'œuvre, car le même ministre écrivait le 3 mai 1755 à M. Graffion :

* « J'ai vu avec beaucoup de plaisir par l'echantillon joint à votre lettre du 17 dernier, le bon acheminement de la fabrique des srs frères Cartier ; je serai charmé qu'ils la perfectionnent de plus en plus avec les progrès qu'on doit attendre de cet établissement dans une province où, avec un peu d'attention et de soins, il est facile de faire fleurir ces sortes de manufactures. Il faut, Mr, les encourager à les multiplier, C'est ce que le Roy agréera. (*Ib.* p. 511.)

Voici la supplique :

* Au Roy. — Sire,

Aimé-Marin et Joseph frères, enfans emancipés de *Marin-Joseph* CARTIER bourgeois de la ville de Sallanche, Province de faucigny en Savoye, négocians en Allemagne prennent la liberté de représenter à V. M. avec la soumission la plus respectueuse, tant à leur nom qu'à celui de leur compagnie,

Qu'etant dans le dessin de se repatrier et d'établir rière la dite ville de Sallanche et autres endroits de la de Province de faucigny des fabriques de toiles de cotton pour Indiennes et même de Mousselines, s'il est praticable,

Pour y parvenir, ils supplient très humblement S. M. de vouloir bien leur accorder sa Royale protection pour cet établissement qui sera d'un grand avantage pour les habitans de la province, et même pour tout l'Etat en

demandant tres respectueusement les privilèges soit exemptions cy apres specifiés :

1° D'etre exempts du payement de la Doüane a l'entrée des Etats, pendant l'espace de vingt ans, des effets qu'ils feront venir pour les d^es fabriques, parcequ'il s'en écoulera déjà plus de dix, avant que les fabriques puissent être bien établies de maniere qu'on ne peut pas espérer de gagner beaucoup avant ce tems là.

2° Qu'il ne sera permis à personne de quelle qualité et condition qu'elle puisse être d'introduire rière l'étendue de la dite province de foucigny, pendant lesd^ts vingt ans, aucune fabrique de cette nature.

3° Qu'il leur sera permis pour mettre en train lad^e fabrique, de se servir de quatre a cinq personnes étrangères et *qui pourront être de la Religion reformée*, mais que les dits frères Cartier se rendent pour garent que ces gens là ne corrompront point ceux du lieu et ne parleront jamais de la Religion et ce jusques à ce que les ouvriers du pays ayent appris ce métier.

4° Qu'il leur sera permis de prendre des monnoyes pour l'usage de leur fabrique dans les Bureaux dépendans des finances de S. M. en donnant en parcontre des bonnes espèces d'or ou d'argent et ce pour payer leurs ouvriers.

5° De faire entrer sans payement d'aucun droit un grand Tour a filer, soit grandissime Roüe construite avec du fer, du bois et du cuir blanc qu'ils ont fait faire à Zurich, espérant d'en faire faire encore quelques uns dans ce pays dez qu'ils auront le premier, dont ils ont un grand besoin quant à présent.

6° De faire également entrer sans payement d'aucun droit, tous les trois mois pendant le dit terme de vingt

ans, cent cinquante paires de cardes pour carder le cotton, qui se fabriquent à dix lieües au delà de Berne, de même que mille fuseaux, quatre vingt peignes pour la toile fine de cotton et cent vingt navettes.

7° Demandent d'être exempts de payement des douanes qu'on pourroit leur demander lorsqu'ils auront pris des arrangemens pour tirer en droitture le cotton de Nice pour leur d° fabrique, ne pouvant pas encore dire la quantité de quintaux qu'ils en prendront.

8° Que S. M. voudra bien exempter eux et leurs enfans qui pourront naitre de leurs mariages, d'être pris pour la milice pendant qu'ils feront travailler à la dite fabrique.

9° Et enfin l'exemption des droits et emolumens qui pourroient être dûs pour l'expedition des patentes.

Signé Amé Marin Joseph Cartier frères et Compagnie.

(Archives du Royaume à Turin. Registres *Terzi*, vol. 3, p. 336.)

* Privilège exclusif à Jean Baudier d'Agen en France, habitant à Thonon, d'établir une fabrique de *mouchoirs* façon *des Indes* etc... dans la ville de Thonon.

28 septembre 1756.

Charles Emanuel, etc.

Jean Baudier, natif de la ville d'Agen en France, habitant de celle de Thonon, nous a très humblement supplié de luy accorder pendant huit ans le Privilege exclusif pour l'etablissement en Savoie d'une *Fabrique de mouchoirs*, façon des Indes, de *fil et de coton rayés*, de *toiles rayées* dites *couti*, de fil propres à faire des ma-

telats, des tentes, des pentes, et autres meubles semblables, de toiles rayées de fil et cotton dites *Siamoises* et *Sempiternelles*, et de luy accorder en outre les exemptions et privileges qui peuvent faciliter l'execution de pareille entreprise; et ayant considéré que l'établissement de cette fabrique peut devenir utile et avantageux au pays et à son commerce, soit parcequ'il n'y en a encor aucune de cette espèce, soit parceque plusieurs personnes du pays pourront y être occupées, et apprendre à travailler, Nous avons bien voulu y adhérer. C'est pourquoi par les presentes etc.. nous avons accordé et accordons, sans payement de finance,au dit *Jean Baudier*, et à nos sujets ses associés dans cette fabrique, le privilège exclusif dans nôtre Duché de Savoie pendant huit ans qui commenceront dès à présent, de la fabrique qu'il devra effectivement établir dans la ville de Thonon, dans le terme de six mois à commencer dès la date des présentes tant des mouchoirs de fil et de cotton de diverses façons que de toiles rayées de fil, etc. Défendant à qui que ce soit d'établir aucune fabrique de cette espèce dans nôtre Duché de Savoie pendant le dt terme de huit ans, sous peine de la perte des ouvrages qu'ils auront fait. Accordons au dit *Baudier* l'exemption de tous les Droits qui pourroient être dûs à nos Gabelles, tant pour le transit par le Piémont, que pour l'entrée en Savoie, de tous les cottons qu'on emploiera dans les ouvrages de cette fabrique, comme encore les droits de sortie de la Savoie des étoffes de cette espèce qu'il fera passer dans les pays étrangers ou dans nos Etats deça les monts.Bien entendu cependant que nos privilèges et exemptions n'auront pas lieu avant l'établissement de la fabrique et qu'ils cesseront dès que l'entreprise en sera interrompüe ou abandonnée et que de plus ledt *Baudier* devra passer

soumission devant le consulat de Chambéry de tenir et de former des apprentis *nos sujets* et dont il donnera note par nom, surnom et patrie audt magistrat et qu'il observera les Regles qu'il luy prescrira pour le bon succès des manufactures de ladᵉ fabrique et les precautions que le Bureau général des gabelles jugera convenables pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire à l'occasion des exemptions que nous avons accordées cy dessus. Mandons etc.

(Arch. du royaume ; *Materie di commercio. Fili e cotone*. Catég. 4, paquet 2, nº 9 ; — Registres *Terzi*, 1752-59, vol. 3, p. 503.)

POTERIE DE TERRE ET FAIENCE

8 décembre 1651. — Patentes à noble MICHEL FAVRE, conseiller et maître auditeur en la Chambre des Comptes, lui donnant pouvoir d'établir où il voudra en Savoie, une fabrique de toute sorte de *pots de terre* et de *majolique* et *porcelaine* pendant 15 ans.

Le Sénat de Savoie n'entérina ces patentes que pour dix ans. Il ne paraît pas d'ailleurs qu'elles aient été suivies d'effet.

(Arch. du Sénat de Savoie, *Reg. des Edits, Bulles,* etc., de 1652, f° 18.)

NOEL BOUCHARD, marchand de Chambéry, et son fils PIERRE-MARC obtinrent divers privilèges pour leur fabrique de la *Forêt* à Saint-Ours, au nord-est d'Aix-les-Bains. Leurs patentes des 23 février 1730 et 12 novembre 1749 ont été publiées par M. Barbier, dans la *Savoie industrielle*. Elles se trouvent aux *Archives du Royaume* à Turin, registres *Terzi* de 1742-1751.—Voir aussi DUBOIN, t. XVIII. La fabrique de la Forêt a produit d'excel-

lents ouvrages. (Voir l'étude de M. le comte de Loche : *Notice sur la fabrique de faïence de la Forêt*, au tome VIII, 3e série, 1880, des *Mémoires* de l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.)

11 mai 1784. — Lettres patentes en faveur de JOSEPH-MARIE FRESIER, notaire à Vailly, et de ses associés, leur accordant le privilège exclusif durant quinze ans de la poterie à Vailly et aux environs. Ce privilège existera en entier pour la poterie commune et la poterie fine en ce qui concerne Vailly et ses environs ; pour la poterie *commune* en ce qui concerne la province de Faucigny et le haut Chablais, et la poterie *fine* pour le bas Chablais et la province de Carouge. Les patentes réservent « au propriétaire de la poterie qui existoit cy-devant *aux environs de la Bonneville* le droit de la rétablir, s'il le juge convenable ». (DUBOIN, t. XVII, p. 586.)

HORLOGERIE

Billet royal du 27 novembre 1781 autorisant le sieur Louis Brereville, maître horloger, à établir une fabrique de montres et d'horlogerie à Carouge.

19 mai 1783. Lettre du Bureau d'Etat de Turin au président du Conseil du commerce pour connaître son avis « sur de nouvelles faveurs demandées par les sieurs de Montaurouge, Girard et Cie, afin d'obtenir la permission de mettre sur les montres de leur comptoir d'horlogerie établi à Carouge le titre de *Fabrique Royale de Carouge* ». (Duboin, t. xvii, 172-173.)

« Notices statistiques et économiques sur les comptoirs d'horlogerie et leur tenue, sur le nombre d'ouvriers exerçant cet art dans la ville de Cluses et dans les environs (*seconde moitié du* xviiie *siècle*), et sur le prix et le nombre des objets nécessaires pour former une montre. » (Duboin, t. xvii, p. 168-172.)

Fabrique de draps de laine a Chambéry

3 juillet 1826.

Charles Félix, &..

* Joseph Chevalier et Pierre Blard (1) de Cham-

(1) Ancien militaire du premier Empire, bien connu à Chambéry sous le nom de *capitaine Blard*.

bery nous ont suppliés de leur accorder la permission d'établir sur le canal dit *hériet* (1), dérivé du torrent d'hyère une fabrique de draps à la place d'un moulin par euz acquis et pour lequel ils disent avoir le droit de se servir des eaux de ladite dérivation.

Les informations prises à ce sujet en nous faisant voir l'avantage que l'industrie du pays pourrait retirer de l'établissement en question nous ont disposés à accueillir favorablement la demande des exposans : C'est pourquoi par les présentes..... Nous avons accordé et accordons à titre d'emphitéose perpétuelle aux susnommés Chevalier Joseph et Blard Pierre pour eux et leurs héritiers, successeurs et ayant cause, mais toutefois sans préjudice des droits des tiers, la faculté de se servir des eaux du canal dit *hériet* dérivé du torrent d'hyère, et de destiner ces eaux à mettre en mouvement une fabrique de draps composée de quatre roues en conformité du plan et rapport de l'adjudant du corps du génie *Chalp* en date du 30 9bre 1823 annexés aux présentes et vidimés par notre premier secrétaire des finances, et moyennant qu'ils s'uniforment aux autres conditions et prescriptions qui pourroient en cas de besoin être établies par nôtre chambre des comptes. Cette concession, nous l'avons faite et la faisons de nôtre grâce spéciale et moyennant le payement de la redevance annuelle de 20 livres et moyennant enfin l'accomplissement de toutes les autres conditions accessoires au contrat d'emphytéose

(1) Nous croyons que ce mot : *Erile* ou *Heyrile*, employé dans les anciennes chartes, signifia d'abord l'*écluse* des moulins et fabriques, et qu'il a été donné ensuite au canal d'amenée des eaux comme à l'écluse dans laquelle elles sont rassemblées.

pour l'exécution desquelles obligations les concessionnaires devront passer acte de soumission par devant un des présidens ou collateraux de nôtre dite chambre des comptes à laquelle nous mandons d'entériner les présentes.

Signé CHARLES FÉLIX.

(Arch. de la Cour des comptes à Turin; *Concessioni di fabbriche*, 1814-28, vol. 1, p. 373.)

TAPISSIER

20 octobre 1758. Lettres patentes autorisant CHRISTOPHLE BELLETEIX, *tapissier* de Chambéry, « à placer et tenir le tableau des armoiries royales sur sa boutique ou laboratoire ». (Registres *Terzi*, 1752-59. vol. 3, p. 781.)

BANQUIERS

29 septembre 1344.

OGIER PELLESTORTI, *banquier* à Chambéry, se reconnaît débiteur envers Rolet de Lémenc de la somme de six livres et dix sols gros tournois d'argent.

* Anno Domini millesimo CCCXLIIJto, indicione XIJa penultima die Septembris apud Chamberiacum in magna Carreria, videlicet ante operatorium quod tenet Johanninus dou Castellier, presentibus *anthonio beczonis*, de yenna, *petro Richermi*, *Jornuto*, habitatore Chamberiaci, notario, et *berteto de Claromonte*, OGERIUS PELESTORTI *lombardus* confitetur se debere Roleto de Lemenco presenti et recipienti nomine et ex causa responcionis per ipsum facte ad Requestam domini *georgii de Solerio* requirentis,suo et Guillelmini Boni nomine, sex libras decem solidos grossorum turonensium argenti etc...quas promisit idem Ogerius per juramentum suum etc.,solvere dicto Roleto hinc ad proximum festum omnium sanctorum sine aliqua exceptione juris vel facti videlicet quolibet floreno boni ponderis pro duodecim denariis turonensibus grossis. Quem ogerium idem dominus Georgius promisit servare indempnem a responsione predicta. Renuncians,etc. (Archives du Royaume, 2e protocole de Jean de Allevis ; vol. 32, p. 22.)

Les frères Asinari, a Annecy

15 septembre 1350.

Vinaud ou Vinand Cravasane, gérant à Annecy de la *banque* de Georges et Joanin Asinari, d'Asti, reconnaît devoir à vénérable seigneur *Guillaume de Boczosel*, commandeur de la maison de Saint-Antoine, de Chambéry, cent florins d'or p. p. dont il s'était rendu caution envers celui-ci pour le comte de Genève, Amédée III.

L'acte est passé au château d'Annecy, dans la loge devant le petit poêle, c'est-à-dire devant la chambre chaude, située ordinairement derrière une cuisine, et où l'on mangeait et l'on traitait les affaires. Témoins, les seigneurs Hubert Vignole et Brutin de Brutinis, juge de Genevois (1), etc.

* Anno mº cccº lº indicione tercia die xvª mensis septembris apud anassiacum in logia castri ante parvum pielum, presentibus dominis *Uberto Vignole*, *Brutino de Brutinis*, judice gebennesij, Johanne de Vurpilerijs et Johanne Alberti et...*de* Albiaco, clerico, Vinaudus Cravasane civis astensis gubernator et rector casane anassiaci nec non negociorum gestor et procurator ut asserit *Georgij* et *Iohanninj Asinarij* lombardorum civium astensium et dominorum dicte casane. Confitetur et publice recognoscit ad instanciam mej notarij stipulantis et recipientis vice nomine et ad opus viri venerabilis et discreti dominj Guillelmi de Boczesello preceptoris do-

(1) Il était déjà chef de la justice de Genevois en 1342. — Voir *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist., t. XXIX, p. xxxv.

mus sancti Anthonij Chamberiaci se debere eidem domino preceptori, suo et quo supra nomine, centum florenos auri parvi ponderis nomine et ex causa responsionis per eum facte nomine supradicto pro illustri principe domino Amedeo Comite gebennensi. Quos quidem centum florenos auri promittit idem Vinaudus nomine quo supra michi notario infrascripto stipulanti et recipienti ut supra per juramentum suum ad sancta dei evangelia corporatiter prestitum et sub ypotheca et obligatione omnium bonorum suorum et dicte casane magistrorumque suorum deliberare et solvere dicto domino preceptori aut eius certo mandato absque aliqua exceptione juris vel facti. Videlicet hinc a proximo festo Nativitatis dominj unum annum, unacum dampnis,gravaminibus et expensis que idem dominus preceptor incurreret occasione dictorum florenorum dicto termino non solutorum et super ipsis credere ipsi domino preceptori etc. suo simplici verbo etc. supponens se cuilibet curie ecclesiastice et seculari per quas possit compelli ad requisitionem creditorum. Renuncians etc.

(2e *protocole cité*, vol. 32, p. 84.)

PHILIPPE BERGOGNON et son fils ANTOINE, *banquiers* à Aiguebelle, CHAMBÉRY et Aix-les-Bains.

18 décembre 1358.

Vers l'année 1352, ces banquiers avaient obtenu du comte de Savoie, Amédée VI, le privilège des banques d'Aiguebelle, de Chambéry et de Saint-Hippolyte sur Aix en Savoie pour une durée de dix ans. Une clause de la concession leur permettait de résilier leur contrat moyennant un aver-

tissement d'une année. N'ayant sans doute pas fait d'assez bonnes affaires, ils dénoncèrent les conventions le 18 décembre 1358, et, le même jour dans la grande loge ou galerie du château, Aymon de Challand leur intima l'ordre de ne plus faire de prêts dans ces villes. Ils ne conservèrent que leur comptoir de Chambéry.

* Notum facimus universis quod ad nostram accedens presenciam PHILIPPINUS BERGOGNONI, *lombardus*, nobis exposuit quod cum in concessione privilegiorum facta per dictum Dominum comitem (1) ipsi Philippino et Anthonio eius filio de *casanis* Aquebelle, Chamberiaci et Sancti Yppoliti supra Aquas habendis et tenendis per decem annos, idem dominus noster comes eisdem patri et filio concesserit quod in casu quo vellent ante dictum tempus dictas casanas dimittere quod hoc facere possent et eis licitum esset dum tamen illud ipsi domino nostro vel suis notificarent per unum annum ante, et tunc de illo anno pensionem casanarum quas vellent dimittere solvere tenerentur. Idcirco idem Philippinus suo et dicti eius filii nomine, fidem faciens de dicto privilegio, et ipsum coram nobis exhibens et producens, nobis intimavit quod casanas Aquebelle et Sancti Yppoliti predictas, ipse et eius filius ulterius tenere nolunt, nec in eis contrahere, sed eas dimittunt, et domino nostro et eius nomine totaliter relinqunt. Requirens idem Philippimus ad opus suj et eius filii, de premissis omnibus nostras testimoniales litteras sibi dari, quas ei concessimus per presentes. Datas Chamberiaci die XVIII decembris anno Mº CCCº LVIIJº.

(1) Amédée VI.

Anno LVIIIJº die XVIIJ decembris in magna logia castri Chamberiaci presentibus dominis Hugone Bernardi et Girardo d'Estres, Philippinus Bergoignon suo et Anthonij eius filii nomine renunciavit casanas Aquebelle et Sancti Yppoliti, quod dominus Aymo de Challand sibi inhibuit quod ulterius in ipsis locis mutua contrahere non sit ausus ; de quibus requisivit ad opus domini sibi fieri publicum instrumentum. (*Ibid.*, p. 146.)

MAITRES DE POSTE

2 août 1521.

Concession de la poste d'Aiguebelette à JACQUES PLANCHE *par le duc de Savoie, Charles III.*

* Karolus dux sabaudie etc. Universis sit manifestum Quod nos informati de fide probitate et diligentia dilecti nostri *Jacobi Planche,* eidem ex nostra certa scientia licentiam tenendj postam in loco aquebellete harum serie damus et concedimus per presentes ad videlicet et per unum annum proximum continuum et integrum hodie incohandum, et ulterius dum benefecerit et nostre fuerit voluntatis. Sub privilegiis, preheminentiis, prerogativis, commodatibus, immunitatibus, honoribusque et oneribus per consimiles haberi percipi et supportari solitis. Ita quod teneatur tenere bestias et jumenta bona, pacquetosque nostros suis sumptibus deferre ac alia facere que per consimiles fieri sunt assueta. Ipse enim debitum et solitum nobis prestitit juramentum. Mandantes propterea consiliis nobiscum Chamberiaci et Thaurinj residentibus, magno scutiffero nostro ac ceteris ad quos spectabit et presentes pervenerint seu ipsorum locatenentibus et cuilibet eorumdem sub pena centum librarum fortium pro quolibet dictis consilijs inferiore (?) quathenus huiusmodi licentie licteras nostras prefato Jacobo Planche iuxta ipsarum formam mentem et

tenorem teneant actendant et observent ac per eos quorum intererit illesas observari faciant, etc.

Datas thaurinj die secunda Augusti millesimo quingentesimo vicesimo primo.

Per Dominum presentibus R^do^ Johanne de Foresta, Johanne, comite Gruerie, Francisco Marescalcj, Alexandro, domino Aulenove, Guigone de Balma, domino Tyrecti (?) magistro hospitij. (Arch. du Royaume.; protocole 20 du secrétaire Vulliet; vol. 154, p. 102.)

23 juin 1523 ; Chambéry.

Concession de la poste de Montmélian
à Guigue Vachon

* Karolus dux Sabaudie etc. Universis sit manifestum Quod nos considerantes ad sensum, prudentiam, legalitatem et alias qualitates dilecti nostri Guigonis Vachonis, supplicationi itaque parte ipsius super hiis nobis facte benivole annuentes, eidem igitur ex nostra certa scientia licentiam et facultatem tenendi postam in loco nostro Montismelliani, serie presentium damus et impartimur cum omnimoda potestate per alium seu alios quos ad hec duxerit eligendos, sufficientes tamen et ydoneos, predictam postam teneri faciendum ad videlicet et per unum annum proximum continuum et integrum hodie incohandum et ulterius dum nostre fuerit voluntatis sub preheminentiis prerogativis commoditatibus immunitatibus honoribusque et oneribus per consimiles postas haberi et percipi et supportari solitis, ita tamen quod teneatur et debeat bestias cursoribus aptas et ydoneas tenere, necnon pacquetos nostros sine costu defferre et alia facere que in cappitulis per nos ultimate stabilitis describuntur ; etc. (*Comme à la patente précédente.*)

Inhibentes propterea moderno postario et ceteris quibus expedierit sub pena premissa pro singulo quibus sic prohibemus ne de eadem posta ab inde se intromittere habeant,audeant,vel presumant in quantum penam predictam secus agendo incurrere formidant ; etc. Datas Chamberiaci XXIII junii millesimo quingentesimo vigesimo tercio. (*Ibid.*, protocole 22, vol. 186, p. 14).

11 mars 1529. Chambéry.

Concession de la poste d'Aix à PIERRE, GEORGES *et* AIMON PIGNIER.

Dans les concessions précédentes, l'obligation pour le maître de poste de porter *les paquets* du souverain n'est pas rémunérée ; elle est *sine costu*. Ici, au contraire, le postier, *posterius*, reçoit un traitement fixe de cent livres fortes par an, et un florin par chaque cheval ou bête de somme fourni aux chevaucheurs ducaux.

* Karolus dux Sabaudie etc. Universis sit manifestum quod nos actendentes ad serviendi promptitudinem prudentiam et alias optimas qualitates PETRI, GEORGII et AYMONIS PIGNERII, burgensium de aquis, supplicationique, itaque ipsorum super hiis nobis facte benivole annuentes ex nostra certa scientia serie presentium eisdem licentiam auctoritatem et facultatem tenendi postam in dicto loco de *Aquis* pro indiviso damus et impartimur ad videlicet et per unum annum proximum continuum et integrum hodie incohandum, et ulterius dum nostre fuerit voluntatis. Ita tamen quod teneatur et debeat bestias et jumenta cursoribus aptas et necessaria tenere necnon pacquetos nostros libere currere

billetumque nostrum, calvacatoribus scutifferie nostre, et aliis defferentibus, bestias deliberare *solvendo unum florenum pro singulo*, et alia facere que oneri huiusmodi poste pro indiviso incombunt *sub stipendiis centum librarum fortium* aliisque preheminentiis privillegiis commoditatibus immunitatibus honoribusque et oneribus aliis per consimiles *posterios* nostros haberi percipi et supportari solitis. Ipse enim debitum et in talibus solitum in manibus magni scutifferi scutifferie nostre nobis prestitit juramentum. Mandantes propterea consiliis nobiscum et Chamberiaci residentibus magno scutiffero nostro thesaurario nostro generali castellanoque de Aquis ac ceteris universis et singulis officiariis, etc. Per Dominum presentibus Dominis Rdo Glaudio Destaviaco, episcopo bellicensi, cancellario ordinis (1), Rdo Philippo de Grolea archiepiscopo tharantasiensi (2), Claudio domino Balleysonis barone Sancti Germani, Aymone de Publicis, Vincenzio Inviniciati, collateribus, Francisco Reginaldi, requestarum magistro. (*Ibid.* Prot. 28, vol. 162, p. 32.)

Le même jour, 11 mars 1529, des patentes sem-

(1) Claudio di Stavayé, Vescovo di Bellei, Abate d'Altacomba, e di Santa-Maria-Maddalena del Lago di Joux dell'ordine premonstratense, primo cancelliere dell'Ordine della restaurazione del 1518. (Cigna-Santi, *Storiogr. dell'Ordine della S. N.*)

(2) Jean-Philippe, fils de Jacques, seigneur de Grolée, chambellan de Savoie, était conseiller et aumônier du roi François Ier. Il parvint au siège de Tarentaise à l'âge de 12 ans par la résignation que lui en fit son prédécesseur. Les bulles de provision sont du 4 des Calendes de mai 1516. Il mourut le 21 décembre 1559. (Besson.)

blables de maîtres de poste à *Sallenove (Aulanova)* sont expédiées à *Jean Contoz* ou *Comte*. (*Ibid.*, protoc. 28, vol. 162, p. 32.)

Ce relai se trouvait à Sallenove, village situé sur les Usses, sur la route actuelle et assez récente d'Annecy à Frangy et à Seyssel. Pour se rendre de Chambéry et de Piémont à Genève on ne passait pas à Annecy, mais d'Aix on se rendait à une hôtellerie dite *chez Truffon,* dont la position est assez difficile à déterminer, puis à Rumilly et à Sallenove; ou bien laissant Rumilly à gauche, l'on allait plus droit à la Balme de Sillingy et à Sallenove. On pouvait traverser le Chéran à Alby ou à Rumilly, sur des ponts de bois, ou bien aux gués assez nombreux de cette rivière. Le Fier, appelé alors le *Cier*, a aussi quelques gués, notamment à Hauteville, à droite de Rumilly; il pouvait y avoir un pont, le pont de Pont-Verre, ou des Liasses (fascines) à Lovagny. En passant à Hauteville et à Lovagny, on arrivait aussi à la Balme et à Sallenove.

En 1529, et le même jour aussi, probablement, Claude Morelli ou Morel, chevaucheur de l'écurie ducale, obtient la patente de maître de poste à *Montmélian*. (*Ibid.*, p. 99.)

En 1568, Aymé Rosa est nommé maître de poste à Montmélian par le général des Postes des Etats de Savoie, M. Antoine Scaramuccio.

L'élection est confirmée par le duc Emmanuel-Philibert dans la patente suivante :

17 décembre 1568. Chambéry.

* Emmanuel-Philibert etc., duc de Savoye, etc. Aiant notre cher bien ame et feal general de noz postes Mᵉ Anthoine Scaramuccia esleu et deputé notre ame Aymé Roza pour maitre de poste au lieu de *Montmellian* et icelluy approuve pour idoine, soufizant et expert à tel exercice et a telle fin quil aye a bien et fidellement servir, l'avons pour ces causes et aultres a ce noz mouvantz confirmé approuvé etc., et en tant que de besoing de noveau eslisons, nommons, creons et deputons le dict Ayme Roza maitre de la poste dudict Montmellian pour dicelluy office jouir et user aux honneurs charges preheminences droictz et proffictz acoustumes et dont jouissent les aultres maitres des postes en noz pais et *auec pouvoir et licence de porter toutes sortes darmes offensives et deffensives*, veuillant en oultre quil soit tenu nommé et reputé pour notre serviteur, etc. Si mandons a tous noz ministres justiciers officiers vassaulx et subjetcs et aultres quil appartiendra quils ayent à observer et fere observer les presentes noz lettres inviolablement sellon leur forme et teneur, ne souffrant que aulcune personne au dict lieu de Montmellian et territoire dicelluy ny ailleurs ou auroit esté poste pour le passé puissent ballier aulcuns chevaux pour courir en poste ny a my poste (à demi-poste) fors seullement le dict Roza. Car tel est notre vouloir nonobstant toutes choses a ce contraires. Données à Chambéry le dix septiesme decembre 1568.

(Arch. du Royaume, vol. 226 *bis*, *sans titre*, p. 414.)

Service postal du Faucigny a Thonon

Il semble qu'il y avait, en Savoie, au commencement du XVII^e^ siècle, un service de voitures pour le transport des dépêches ducales, des *pacquets*, comme on disait alors, et pouvant être utilisé par les particuliers. L'existence de ce service nous paraît résulter d'une requête adressée, en janvier 1611, au premier président du Sénat de Savoie, Antoine Favre, par les habitants de Thonon : « Est remontré pour la commodité et utilité de ce pays de Chablais qu'il y ait moyen par vostre autorité de faire venir passer et repasser *(aller et retour) le charret* dès le Faucigny en cette ville de Thonon, marchant et venant par le lieu de Mégevette (1). »

Ce service était sans doute ce que le président Favre, dans sa vaste correspondance, dont nous préparons en ce moment la publication, appelle *la commodité*, et qui plus tard reçut le nom d'*ordinaire*. Les dépêches un peu pressantes étaient portées par des *piétons* ; celles qui étaient urgentes, par des « stafettes » ou courriers spéciaux.

A cette même époque, la poste aux chevaux de Lyon à Turin par Chambéry avait fort à faire pour fournir à tous les besoins, car les routes étaient encombrées de courriers, de seigneurs et de capitaines, allant à l'armée ou en revenant.

(1) *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXIV, p. XIX.

PERRUQUIERS

Les perruquiers de Chambéry paraissent s'être érigés en corporation dans l'année 1726. Ils prirent pour patron le B. Amédée IX, duc de Savoie, sans doute à cause de la belle chevelure qui lui est attribuée dans ses portraits.

Le 9 mai 1726, FRANÇOIS BILLON, l'un d'eux, est élu syndic de la corporation. (MORAND, *loc. cit.*, p. 284-286.) Son administration et celle de ses successeurs ne furent pas assez fermes et laissèrent s'introduire des abus dans la confection des perruques. On sait que cette parure était au XVIII^e^ siècle comme au XVII^e^, un objet de première nécessité ; aussi le Consulat de Chambéry (1) crut-il de son devoir de rappeler les perruquiers à la probité commerciale. Il pensa y arriver en leur imposant les règlements de l'Université des perruquiers de Turin.

Manifeste du Consulat de Chambéry portant établissement d'une Université de Perruquiers de Savoie, avec les mêmes règles établies pour l'Université de Turin.

Le Consulat de S. M. etc.,

Le Roy ayant été informé de la licence avec laquelle

(1) Ses attributions étaient celles de nos tribunaux et de nos Chambres de commerce, même plus étendues, puisqu'il avait le droit d'édicter des règlements généraux.

plusieurs soi disants maîtres, se mêlent de faire des perruques à Chambéry et dans les autres villes de Savoye, sans s'embarrasser qu'elles soient bonnes ou mauvaises,quoique par l'abondance des cheveux, ce seroit l'endroit où cet art pourroit acquérir une réputation particulière, et considérant que cet abus pourroit parvenir en partie de ce qu'il n'y a pas de corps d'Université de la profession de perruquier pour surveiller à la perfection des ouvrages et pour examiner la capacité de ceux qui veulent l'exercer, etc., etc.

Chambéry, le 5 août 1733.

(Duboin, t. XVII, p. 747.)

Fondeurs de cloches

Humbert et Roch. Christophle Aubry.

Dans leurs *notes* sur les *Fondeurs de cuivre, les canons, les cloches,* etc., MM. Dufour et F. Rabut ont indiqué les noms de quelques fondeurs de cloches. Ils ont cité Humbert et Roch qui, en 1639, refondirent les cloches de Rumilly détériorées dans l'incendie du 10 mai 1637 (1). Ces deux noms, que M. Croiscllet (2) a sans doute recueil-

(1) Voir *Mémoires* de la Société ; XXI, p. 162.— Dans la plupart des clochers, l'huile ou la graisse dont on oint les coussinets sur lesquels les cloches reposent, coule le long des poutres séculaires et y forme un cambouis qui rend les incendies inévitables quand les sonneurs oublient, au crépuscule, d'éteindre complètement la chandelle ou la bougie qui les a éclairés ; ou encore, ce qui est plus fréquént, lorsque les clochers sont frappés par la foudre.

(2) *Histoire de Rumilly ;* t. I" à l'année 1639, et Supplément, *verbo* Cloches.

lis dans les archives de la Mairie, ne sont pas gravés sur les cloches.

L'inscription de la plus grosse des quatre cloches de Rumilly est bien telle qu'elle a été reproduite dans nos *Mémoires* ; nous y signalerons une faute de gravure que M. Croisollet n'a pas relevée : le mot latin *hoc* a été écrit *och,* c'est-à-dire à l'envers. Nous verrons plus loin qu'un fondeur a omis, en 1828, une lettre de son prénom. Cette cloche porte sur les flancs le *grand écu de Savoie*, les *armes de Rumilly* surmontées d'une *couronne murale*, un *crucifix*, et le *Bienheureux François de Sales*, avec son camail à capuchon.

La plus ancienne et la plus petite des quatre cloches actuelles de Rumilly a été faite par les soins de la *confrérie des Pénitents*. Il m'a semblé qu'on y lisait, au cerveau: HIEMAR (1) LES CONFRERES ET PENITENTZ ONT FAICTE FAIRE ; plus bas: 1638, HEVVRÉ EN L'HONNEUR DU TRES SAINCT SACREMENT. Sur les flancs sont une *double croix* et *l'hostie sortant à demi du ciboire.*

Au bas, à gauche de la marque : un *papillon*, une *libellule* plutôt. La marque du fondeur est très remarquable : à sa gauche *une main*, *le doigt étendu*, signale la marque. Celle-ci est un carré long, placé en hauteur, contenant l'image d'une *cloche* autour de laquelle sont les noms CHRISTOPHLE

(1) HIESUS MARIA.

AVBRY (1) ; aux quatre coins une *rose* formant tête de clou.

La deuxième cloche refondue en 1639, porte cette inscription :

VOX DOMINI IN VIRTVTE VOX DOMINI IN MAGNIFICENTIA STA MARIA DEI GENITRIX

Sur les flancs : la *Vierge*, un *crucifix*, les *armes de Rumilly* (ou de la famille Maillard) surmontées d'une couronne de marquis, le grand *écu de Savoie* entouré du cordon de l'*Annonciade*.

La quatrième cloche est due à la générosité du comte Amédée de Pingon qui avait épousé *M*lle *de la Prunarède* appelée lors de sa mort, vers 1870, duchesse de Fleury. On y lit cette inscription, dans un carré : POUR LA CHAPELLE DE L'AUMONE (2) DONNÉE A RUMILLY EN 1805 PAR M. LE COMTE AMÉDÉE PINGON et M. S. A. DE LA PRUNARÈDE, SON ÉPOUSE ; au bas, FAITE A QUINTALE, LE 28 DU MOIS DE MAY PAR CAUDE (*sic*) PACCARD FONDEUR (3).

(1) MM. Dufour et Rabut ont cité, p. 177, une cloche de la commune des Allues (Tarentaise), fondue en 1671 et portant le nom du fondeur NICOLE AUBRY dans un petit médaillon *circulaire*.

(2) Chapelle très ancienne, située sur les bords du Chéran à 300 mètres E. de Rumilly, et restaurée il y a plusieurs siècles par un membre de la famille de Pingon.

(3) Voir *Mémoires* de la Société ; t. XX, p. 197. La famille Paccard, établie depuis 1857 au bas de la colline d'Annecy-le-Vieux, a donné à son industrie un très grand

Cloches de Talloires.

I. Petite cloche avec l'inscription : 1672. FACTA FVIT SUMPTIBUS RR. PP. BENED. TALLURIENSIUM.
Sur le flanc : *la Vierge avec l'Enfant Jésus.*

II. Petite cloche avec ces inscriptions :

SANCTA DEI GENITRIX NOSTRAS ORATIONES NE DESPICIAS IN NECESSITABUS. A TEMPESTATE LIBERA NOS DOMINE. REQUIEM ETERNAM DONA EIS DOMINE.
1674.
Gravures : *armoiries de l'abbaye, crucifix.*
CLAVDE VOVLEMOT FECIT

III. Petite cloche, dans l'angle nord-est du clocher; elle porte, au cerveau : dans un cartouche, de deux côtés, et en *lettres gothiques* AVE MARIA et au-dessous de ces deux inscriptions et de la même forme, ces deux autres : TE DEVM LAVDAMVS.

Figures : les *armes du prieuré de Talloires* et, sur un socle à trois marches, un long pivot surmonté d'une grosse *croix de Malte* inscrite dans un cercle.

Cette cloche nous paraît, à raison de l'emploi des lettres gothiques et de son aspect général, la plus ancienne des quatre.

développement. C'est elle qui a fondu la plus grosse cloche de France, *la Savoyarde*, qui, après plusieurs années d'attente, a enfin (octobre 1895) été transportée à Paris, à l'église de Montmartre. (Voir ci-après la description de cette cloche et le récit de son voyage.)

IV. Grosse cloche du côté de la Tournette.

Inscriptions : BENE SONANTI LAVDATE DOMINVM DE COLLIS LAVDATE EVM IN EXCELSIS, LAVDATE EUM IN CYMBALIS.

Au-dessous : MA MARRAINE EST MARIE-JOSÉPHINE DE MOUXY — MON PARRAIN EST IEAN-IACQUES VUILLENT (?).

Figures diverses et armoiries de l'*abbaye* et d'un *abbé* (1).

Au-dessous : DANIEL BAU MA FAITE POUR TALOIRE LA 30 (l'an 1730 (?) (2).

Dans son *Histoire de Samoëns*, p. 130, M. Hipp. Tavernier rapporte que le bourdon du clocher de ce bourg fut fondu en 1809 par SAMUEL CROIX, ou *de la Croix* (liquavit).

(1) Un écu de.....aux 2e et 3e de.....et de trois pals aux 1er et 4e, surmonté d'un chapeau d'abbé avec la crosse à droite et la mitre à gauche.

(2) La lecture des légendes des cloches, suspendues au-dessus d'un plancher à jour et souvent vermoulu, n'est pas commode ; elle est presque impossible pour les mots qui se trouvent en face et à moins de deux centimètres des piliers. C'est ainsi que je ne suis pas certain d'avoir lu exactement ces dernières lettres et chiffres : « *la 30* » ; l'emploi du féminin pour le participe passé *faite* me porte à croire qu'il faut bien lire 1730 et non 1630, car à cette dernière date on ne faisait pas cet accord.

LA SAVOYARDE

La presse française s'est beaucoup occupée de la grosse cloche fondue pour l'église du *Sacré-Cœur* de Montmartre. Les articles de journaux sont éphémères ; les documents contenus dans les livres ont au contraire la vie longue. Pensant faire plaisir à nos successeurs, les chercheurs de l'avenir, nous insérons ici deux articles du *Journal des Débats* des 11 et 16 octobre 1895, donnant des détails exacts et intéressants sur la belle œuvre de nos compatriotes, les frères Paccard.

On sait que la Savoie vient d'envoyer à Paris un superbe cadeau : *la Savoyarde*, le plus gros bourdon de France, destiné à prendre place dans le clocher de l'église du Sacré-Cœur de Montmartre. Cette cloche est remarquable par son poids et, ce qui vaut mieux, par ses décorations artistiques. Elle mérite de retenir quelques instants la curiosité.

Elle est l'œuvre de fondeurs célèbres, les frères Paccard, dont l'usine, établie d'abord à Quintal (Haute-Savoie), puis à Annecy-le-Vieux, est connue dans les deux mondes. Les frères Paccard expédient leurs produits en Amérique, en Océanie, aux Indes surtout. Les Hindous adorent la musique des cloches, et les missionnaires du Bengale, pour faire plaisir à leurs catéchumènes, leur font souvent entendre de joyeux carillons.

La fonte d'une cloche a quelque chose d'un peu mystérieux. Chaque industriel a son secret pour le mélange des métaux qu'on jette dans le creuset. De l'excellence du mélange dépend la justesse du son donné par la cloche. Les fondeurs savoyards ont en cette matière un doigté admirable. *La Savoyarde* a une voix superbe ; nous l'avons entendue souvent et les ondes sonores qu'elle produisait emplissaient d'une musique imposante les vallées alpestres. Elle donne le contre *ut* aigu. Lorsque l'atmosphère aura une belle résonnance, elle dominera le bruit de Paris.

Quelques chiffres maintenant, puisés à bonne source : *la Savoyarde* a 3m06 de hauteur et 9 mètres et demi de circonférence ; plusieurs personnes peuvent s'y tenir à l'aise. Elle pèse 16.888 kilog., le battant 847, soit en totalité 17.735 kilog. Le joug, taillé dans un chêne monstrueux, mesure 1m70 de hauteur, 4 mètres de longueur, son poids est de 5.000 kilog. Tout armé de son harnais, le bourdon pèse 25,000 kilog. Il n'était point facile de manier une semblable pièce. Pour la transporter de l'usine à la gare d'Annecy, on l'a juchée sur un énorme chariot, attelé de trois chevaux et de *vingt-quatre* bœufs aux muscles solides. La cloche aux reflets d'argent s'est avancée avec lenteur, laissant peu à peu derrière elle les arbres et les petites chaumières. C'était un fort beau spectacle, avec un fond de tableau merveilleux formé par les cimes dentelées des Alpes.

Cette grosse cloche existe depuis assez longtemps : elle a été coulée le 13 mai 1891 en présence de l'archevêque de Chambéry, de l'évêque d'Annecy et d'autres hauts dignitaires de l'Eglise. La fonte d'une cloche est accompagnée de cérémonies symboliques. Des prières

sont dites par les prêtres, des bénédictions sont adressées au métal qui bout avec un bruit terrible dans le creuset. A un signal donné, le maître fondeur armé d'une grande lance s'avança. Il fit sauter la porte de la chaudière : le bronze liquide, porté à une température de 1.800 degrés, s'élança avec un bruissement formidable. La coulée dura neuf minutes. Quand le moule fut rempli, on vit jaillir dans l'air une aigrette de métal en fusion, on entendit un petit sifflement strident. C'était fini. *La Savoyarde* fut laissée de longs jours en terre jusqu'à complet refroidissement.

Au sortir du moule, elle fut polie ; les empreintes des dessins furent bien mises en évidence : c'est là vraiment que se montre le goût artistique de nos fondeurs. Autour de *la Savoyarde*, courent de gracieuses guirlandes de feuillages et de fleurs. Ces guirlandes sont d'une légèreté parfaite. A signaler aussi des sceaux finement découpés ; mais il y a vraiment abus d'inscriptions. Les donateurs ont leurs noms inscrits sur la cloche. Même dans les fondations pieuses, l'orgueil humain doit trouver son compte. Et cependant, par une ironie du sort assez piquante, le promoteur de l'œuvre a été oublié. C'est un pauvre moine, un oblat de Marie-Immaculée, le R. P. Besson, de Grésy-sur-Aix, qui a le premier eu l'idée d'ouvrir une souscription pour offrir à la grande église de Montmartre une cloche de belles dimensions.

Ces dimensions sont telles que le clocher où elle va être placée a dû être élargi et consolidé, et encore fera-t-on bien de ne pas sonner à toute volée. *La Savoyarde* est bien la reine des cloches de France. Le bourdon de Notre-Dame pèse seulement 12.500 kilog., celui de Sens 11.000, celui de Reims 10.000.

C'est une opération très longue et très difficile que celle de la fonte d'une cloche de dimension semblable à *la Savoyarde*. Il a fallu un an pour en construire le moule. On édifie d'abord un moule intérieur, *le noyau*, en briques solides. Il est recouvert par la *fausse cloche*, formée de terre et de chanvre pétris. C'est la pièce principale ; elle est établie avec une très grande précision. Elle doit représenter exactement la vraie cloche. A l'intérieur, on applique des plaques de fine cire, sur lesquelles sont figurés en relief les inscriptions, les devises, les personnages, les guirlandes qui doivent exister sur la véritable cloche. On superpose un moule extérieur, la *chemise*, qui est chargé d'arrêter la poussée du métal bouillant. On procède alors à l'*enterrement*, en recouvrant ces diverses constructions de terre bien sèche ; puis on adapte le moule de coulée, qui est mis en communication avec le fourneau. Inutile de dire qu'il faut beaucoup de soin, j'allais dire qu'il faut beaucoup de science pour confectionner ces moules. La moindre faute produirait d'irréparables malheurs.

Chaque fondeur, disent les bonnes gens, est un peu sorcier ; son art est un art en partie secret. Il opère dans la solitude et l'isolement ses mélanges de métaux; il transmet à ses fils ses formules comme un précieux héritage. Ceux qui ont coulé *la Savoyarde* ont une réputation séculaire. Leurs cloches sonnent haut et clair. Chateaubriand et Napoléon Ier, qui en détestaient la musique, se seraient réconciliés avec elle, s'ils avaient entendu la voie grave du nouveau bourdon.

LE TRANSPORT DE « LA SAVOYARDE »

C'est le 15 octobre, à la gare de la Chapelle, qu'a eu lieu le transbordement de la « Savoyarde » sur le fardier qui, ce matin même, 16, doit la porter au pied de la basilique du Sacré-Cœur.

M. Rauline, architecte, présidait à l'exécution de ces manœuvres, qui n'ont pas duré moins de trois heures.

A trois heures précises, « la Savoyarde » a été dépouillée de l'immense bâche qui la cachait aux regards de la foule. Plusieurs centaines de curieux se pressaient depuis midi autour du truc, et une escouade d'agents avait été commandée pour assurer l'ordre.

La bâche tombée, la « Savoyarde » apparut, donnant tout à la fois une impression de force massive et de grâce légère. Les maîtres fondeurs venus des quatre coins de la France ne purent retenir un cri d'admiration à l'honneur de M: Paccard, à qui l'on doit la reine des cloches de France.

Nous avons déjà donné quelques nouveaux détails sur « la Savoyarde » qui ne manquent pas d'intérêt.

L'alliage de cette merveilleuse cloche est à base de 78 parties de cuivre du Chili en lingots, et de 22 parties d'étain Banca.

Sur la « patte » de la cloche, au bord inférieur, sont gravés le nom du fondeur, celui de l'architecte-dessinateur, M. Laurent Pacoret, et celui du graveur à qui fut confié le soin de faire les empreintes à cire perdue, M. Burgender Storkensohn ; sur l'extérieur de la « panse », partie de la cloche où frappe le battant, se déroule une superbe frise de 25 centimètres de large, où des feuilles d'acanthe s'entrelacent avec des feuilles de chêne.

Au-dessus de cette frise se détachent en relief les saints dont les noms suivent : saint Anselme, saint François de Sales, sainte Jeanne-Françoise de Chantal, saint Pierre II, saint Bernard de Menthon, sainte Geneviève, saint Denis, saint Anthelme.

Puis viennent les armes de tous les chefs-lieux de canton des départements de la Savoie : Chambéry, Annecy, Rumilly, etc., séparées par quatre sujets plus grands et toujours en relief : le Christ, la Vierge, les armes de Paris et celles de Chambéry.

Sur la partie moyenne de la cloche, qui prend une forme cylindrique et que les fondeurs appellent les « saussures » sont gravés, d'un côté, les noms des principaux donateurs. Nous y remarquons : Mgr Leuilleux, archevêque de Chambéry ; Mgr Ricard ; Mgr Turinaz, évêque de Nancy ; la paroisse de la métropole de Chambéry, la paroisse d'Aix-les-Bains, la paroisse de Rumilly, etc.

Sur l'autre face des saussures, on lit une inscription latine dont voici la traduction :

« L'an 1888, au cours des solennités du jubilé sacer-
« dotal du Souverain Pontife Léon XIII, moi Fran-
« çoise-Marguerite du Sacré-Cœur de Jésus, sur l'initia-
« tive de François-Albert Leuilleux, archevêque de
« Chambéry, avec le concours des évêques de la pro-
« vince, aux frais communs du clergé, des grands et
« du peuple de la Savoie, j'ai été offerte en don comme
« témoignage de piété envers le divin Cœur pour redire
« à travers les siècles, du haut de la sainte colline, à
« la ville, à la nation, au monde entier : « Vive
« Jésus ! ».

Sous l'« onde », partie supérieure de la cloche, tout enguirlandée de feuilles d'acanthe et de chêne, on lit :

« Parrain : Mgr François de Sales-Albert Leuilleux, archevêque de Chambéry. »

Enfin, tout autour des bas-flancs sont gravés les noms d'un certain nombre de donateurs, parmi lesquels sont M. Chesnelong, sénateur ; le général baron de Charette, l'amiral Giquel des Touches, le marquis de Ségur, etc.

Quant au prix exact de la cloche, M. Paccard avait accepté de la fondre moyennant 65.560 fr. La souscription ne s'éleva qu'à 65.550 fr. C'est donc une dette de 10 fr. que le comité a contractée envers M. Paccard. Mais de l'avis des hommes de métier, la valeur artistique de la cloche en double plus que le prix.

« La Savoyarde », après avoir été durant plus d'une demi-heure livrée à l'admiration de la foule, a été transportée sur la balance de la gare de La Chapelle, la romaine dont s'était servi M. Paccard n'ayant pu donner un poids précis par suite d'un accident.

Au pesage, la cloche et le truc qui la soutenait ont donné un chiffre de 24.980 kilog. Le poids du truc était de 6.145 kilog. « La Savoyarde » pèse donc exactement 18.835 kilog. sans son battant, qui est, nous l'avons dit, de 847 kilog. Cette dernière pièce est en fer forgé, sa forme est celle d'une tige à pans, aplatie en haut, et percée d'un œil au centre. Cette tige va en se renforçant légèrement vers le bas et se termine en forme de poire.

L'ensemble des pièces accessoires a un poids de 7.380 kilog. Parmi ces dernières, on doit mentionner

l'ensouchement, bloc de chêne d'un mètre carré, qui a été offert par M. le comte de Montbron. M. de Montbron possédait ce chêne dans ses propriétés et avait plusieurs fois refusé de le vendre aux chantiers de l'Etat. Un vœu lui fit donner à l'arbre gigantesque la destination qu'il a aujourd'hui.

Le pesage terminé, « la Savoyarde » a été dirigée sous un treuil à vapeur d'une force de 20.000 kilog.

Quatre élingues, en fils d'acier, pouvant chacune soutenir un poids de 10.000 kilog., ont été attachées aux anses de la cloche ; puis, sur un signal donné, « la Savoyarde » s'est élevée, restant suspendue dans l'espace. La foule applaudit. M. Paccard soulève des deux mains une poutre dont il fait prendre l'autre extrémité par deux hommes. On met la poutre en branle et on en frappe fortement le flanc de « la Savoyarde ». Une voix s'élève, lente, grave ; elle domine tous les cris de la foule par la sonorité de son timbre ; son chant est le contre *ut* grave. Lorsque son battant de fer lui frappera les flancs, les vibrations atteindront une durée de huit minutes.

C'est en vain que M. Rauline donne l'ordre de faire rouler le treuil dans la direction du camion qui doit recevoir « la Savoyarde ». M. Paccard, avec un enthousiasme d'artiste, balance toujours sa poutre et frappe les parois de la monstrueuse cloche. Sous les coups redoublés, l'intensité de son grandit et les vibrations ondulent au-dessus des têtes qui se sont découvertes.

Il est six heures quand « la Savoyarde » est enfin descendue sur le fardier qui doit la porter à Montmartre.

J. C.

TAILLEURS

Nous renvoyons le lecteur aux chapitres que M. le chanoine Morand a consacrés dans les *Anciennes Corporations* à ce métier. On rencontre un très grand nombre de ces artisans (1) comme témoins dans les actes des notaires.

Nous ne citerons ici que le maître tailleur Annequin *Angeli*, ou de *l'Ange*, et ses deux ouvriers Jean *Tevenod*, d'Ansigny près d'Albens, et Claude Guffon, de Chevrel, près de Nantua. Annequin ou Eynequin Angel était flamand ; en 1460-1465 il avait pour client le comte Jacques de Montmayeur qui lui fit faire la robe dont se revêtit le *clerc* dauphinois qui, le 13 février 1465, condamna à mort Guy de Feysigny, président du Conseil de justice de Savoie (2).

Plus tard, peut-être, nous donnerons un supplément aux notes sur les artisans de MM. Dufour et François Rabut et aux nôtres. En attendant,

(1) Dans les actes latins, les tailleurs sont d'ordinaire appelés *coudurieri*, rarement *sartores* ; les cordonniers, *escoffieri ;* les serruriers, *saraliatores*.

(2) Voir notre ouvrage : *Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*, chap. x et p. 321 à 325.

nous convions les jeunes ecclésiastiques à profiter d'un moment de loisir et de soleil pour recueillir les inscriptions des cloches de leurs paroisses et les noms des fondeurs et des graveurs qui s'y trouveraient. Lorsqu'il y en aurait un certain nombre, la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie et, sans doute, l'*Académie Salésienne* d'Annecy, s'empresseraient de les publier.

TABLE

DES PERSONNES, DES MÉTIERS & DES LOCALITÉS

Pages

ALARD Jacques, cordonnier..... 160
ALLÈVE Jean (d'), secrétaire..... 150
Aiguebelette, relai de poste 244
Aiguebelle, banque..... 241
Aix, banque..... 241
Aix, relai de poste..... 246
AMBLARD Claude, tanneur..... 153
ANGELI OU DE L'ANGE Eynequin, maître tailleur. 265
AMÉDÉE IX..... 251
Annecy, banque..... 240
Annecy-le-Vieux, fonderie de cloches..... 257
Argentine, poterie de fer, faulx, épées.. 199, 200, 203
ASINARI Georges et Joanin, banquiers..... 240
AUBRY Christophe et Nicole, fondeurs de cloches. 254

BAU Daniel, fondeur de cloches..... 256
BAUDIER Jean, fabricant d'indiennes..... 231
BAZET Jean, épinglier..... 197
BECHI, *voir* MIGLIARONI..... 189
BELLETEIX, tapissier..... 238
BELLOT Claude et Pierre..... 154
BERENGIER François, roi des tanneurs..... 163
BERGONION, *voir* CAPTIN, roi des tanneurs..... 153
BERGOGNON Philippin et Antoine, banquiers..... 241
BERNARD Jean, *ou* FAVRE, maître de fourneaux.. 198

BILLON François, perruquier..... 251
BLARD, roi des tanneurs..... 163
BLARD Pierre, fabricant de draps 236
BOCQUETAZ Jean, roi des forgerons..... 177
BOCZOSEL (Guillaume de), commandeur de Saint-Antoine..... 240
BOISSET Claude, coutelier..... 197
Bonneville, poterie 235
BORREL ou BOLLU, visiteur des cuirs..... 167
BOUCHARD Noël et Pierre, poterie..... 234
BOUVERAT Pierre..... 165
BIRON Joseph..... 219
BRÉREVILLE Louis, fabricant d'horlogerie..... 236
BRUTIN DE BRUTINIS, juge de Genevois..... 240
BUINGNE (Théodoric de), vice-châtelain de la Roche..... 185
BURGENDER STORKENSOHN, graveur de cloches... 261
CAPTIN Jean, roi des tanneurs..... 153
Carouge, horlogerie..... 236
CARRE ou CARRÉ, dit le *Picard*, cordonnier..... 154
CARTIER Aimé-Marin et Joseph, indiennes..... 228
CASTAGNA Bernard et César, hauts fourneaux ... 199
CASTAGNERI Jean-Baptiste, Bernard, Jean-Baptiste-Bernard, Pierre-Antoine, hauts fourneaux, faulx, épées, fils de fer, de cuivre, etc., fer-blanc, tôle..... 157, 199, 205
Chamonix, poterie de fer..... 215
CHARGUET ou CHARQUET Cathelin et Pierre, éperonniers..... 196, 199
CHARTREUX de Ripaille et Vallon, poterie de fer.. 215
CHASTEL (Pierre de), cordonnier..... 154
CHAVAGNY Mathieu, fabricant de bas de soie.... 225

CHERON Charles, fourbisseur..... 197
CHEVALIER Joseph, fabrique de drap..... 236
CHEVRIER Claude, cordonnier..... 154
CHOUMONT, recteur des cordonniers..... 157
CLERMONT (Antoine de), écuyer..... 151
Cluses, horlogerie..... 236
COMTE ou CONTOZ Jean, maître de poste..... 248
CONSTABLE Antoine, lanternier..... 197
COSTER (Jean du), teinturier de soie..... 224
COURIARD Marie, femme de Jacques Lacour..... 174
CRAVASANE Vinand, gérant de banque..... 240
CROIX ou DE LA CROIX Samuel, fondeur de cloches. 256

DECHOSAL Pierre-Joseph, poterie de fer..... 215
DELESPINE Etienne, receveur du duc de Genevois. 196
DÉRÉE (B. de), président de Genevois..... 187
DESCHAUX Claude, intendant de la maîtrise des cordonniers..... 163
DESCHAUX et son fils François..... 163
DEVERNAZ Pierre, dit GROS, tanneur..... 169
DIE (Ugonin de), ouvrier gantier..... 147
DIVISET ou DE VISET Pierre, pelletier..... 150
DOMENGE François, fabricant de faulx..... 191
DUCRET Jean, fabricant de faulx..... 191
DUMOLIN, ou *Dumulin* ou MULIN, fabricant de faulx..... 190, 194
DUMULIN Claude et François, fabricants de faulx. 190
DUMULIN Laurent, fabricant de faulx..... 191
DUSSUET, fabricant de faulx..... 191

ESLOY Jean et Pierre, cordonniers..... 158
ESTAVAYÉ (Claude d'), évêque de Belley..... 247

FAUG (Jean du), cordonnier..... 154

FAVRE Jean-Bernard, *voir* BERNARD..... 198
FAVRE Michel, poterie..... 234
FONCET, fabricant de faulx..... 191
FORAX (Guillaume de)..... 187
Forêt (la), à *Saint-Ours*, fabrique de faïence .. 234
FREZIER Joseph-Marie, poterie..... 235
FRIBOURG (Jean de), voir MERCIER 178

GABET Glaude, coutelier..... 197
GAESEL Antoine, moulinier..... 225
GAGNIÈRE Claude, maître des cordonniers..... 164
GIRARD, horlogerie..... 236
GODDET Nicod et Pierre, cordonniers..... 154
GORD ou GOURT (Léonard du), armurier..... 181
GROSSY Sébastien..... 206
GRECQUE (la), fileuse de soie 222
GREFFI Jean, mercier..... 220
GROLÉE (Jean-Philippe de), archev. de Tarentaise. 247
GUFFON Claude, ouvrier tailleur..... 265
GRUMET Laurent, moulinier..... 225
GUERS Périnet, bourgeois de Chambéry..... 148
GUILLERME Reymond, mercier..... 220
GUY Claude, dit *le Bressan*, cordonnier..... 160

HUMBERT, fondeur de cloches..... 252

JORNET Girard, gantier..... 147
JORNET Jean, bourgeois des Marches..... 150

LACOURT Jacques, tanneur..... 169
LAPIERRE, *voir* SUBLET..... 156
LAURENT Etienne, moulinier..... 225
LESCHERAINE (marquis Félix-Antoine de)..... 219
LEYDIER Michel, vice-châtelain de La Roche.... 187
LHOSPITAL Pierre, arquebusier..... 197

271

Lupiny Aguettier, cordonnier 154

Magistri ou Maitre Jacques, coutelier..... 185
Mansord François, poterie de fer..... 198
Marris Claude, éperonnier..... 197
Martin Robert, cordonnier..... 159
Mégevette, relai de poste 250
Menthon (Bernard de) (1475)..... 187
Menthon (Claude de), châtelain de la Roche ... 187
Mercier Jean, dit de Fribourg, roi des peyroliers 178
Métral Etienne, cordonnier..... 156
Migliaroni Jaffred, dit Bechi, fabricant de faulx. 189
Mogenier Jean-François, fabricant de faulx..... 192
Moiroud, fabricant de savon..... 221
Montaut (Pierre de), fabricant de faulx..... 192
Montaurouge, fabricant d'horlogerie..... 236
Montmélian, poste..... 245, 248
Morel Claude, maître de poste..... 248
Mossot Bernard, roi des merciers..... 220
Monal ou Mugnal (Perceval du)..... 185
Mulin, *voir* Dumulin François 190

Nouvellet Georges, cordonnier..... 154

Paccard, famille, fondeurs de cloches.... 255 à 264
Paccard Claude, fondeur de cloches..... 257
Pacoret Laurent, dessinateur de cloches..... 261
Parent Louis, cordonnier..... 154
Passin Nicod, avocat fiscal..... 187
Patrice ou Patris Bon-Joannon..... 150
Pellarin Péronnet, pelletier..... 150
Pellestort, banquier 239
Périchon, hauts fourneaux..... 198
Perrier Pierre, fabricant de faulx..... 192

PICTET, ou PITTET, Jean-François, fabricant de faulx 191
PIGNIER, Aimon, Georges et Pierre, maîtres de poste..... 246
PLANCHE Jacques, maître de poste 244
POCACOYTA Aymonet, tailleur 148
PONCHIONS Jean, roi des cordonniers..... 151
PURY Alphonse, fabrique de tôle..... 205

QUEX Louis, roi des cordonniers..... 154
QUIBLAT Antoine, roi des merciers 220
Quintal, fonderie de cloches..... 254, 257

RENNAPT Jean, lieutenant du roi des tanneurs... 153
RIBITEL Pierre, cordonnier..... 154
RIBAY, moulinier..... 225
RICHARD Pierre, moulinier 225
ROBERT Martin, *voir* MARTIN..... 159
ROCH, fondeur de cloches..... 252
Roche (la), coutellerie..... 184
ROGET Jehan, fabricant de faulx..... 190
ROFFILIE, ou ROPHILIE, François, fabricant de faulx 189
ROFFILIE Jeanne, fabricante de faulx..... 191
ROSA Aymé, maître de poste..... 248
ROSSET Jean, mercier..... 220
ROUX Antoine, mercier..... 220
ROUX François et Thomas, teinturiers de soie. 223, 224
ROUX Pierre, armurier..... 197
RUF Jean, cordonnier..... 154
Rumilly (cloches de)..... 252

SALES (Jean de), tailleur..... 149
Sallenove, relai de poste..... 248
SALLIER Richard, apprenti gantier 147

SALLIER Jacquemin et Guillemette, père et mère de Richard 147
Samoëns (bourdon de)..... 256
SAUTIER Nicod, vice-châtelain de la Roche..... 184
Savoyarde (la), bourdon de l'église de Montmartre à Paris..... 255, 257
SAWAGE Guillaume, maître de forges 215
SCARAMUCCIO Antoine, général des postes..... 248
SIMON Edouard, Gaspard, Pierre, André, Laurent et Jacques, armuriers 197
SUBLET, ou SIBLET Jean, dit LA PIERRE, recteur des cordonniers..... 156

TABUIS Pierre, cordonnier..... 154
Talloires, cloches de 256
TÉVENOD Jean, ouvrier tailleur..... 265
TRUFFON (hôtellerie de *chez*)..... 248
TYON Guillaume, crieur public..... 150

VACHON Guigue, maître de poste..... 245
Vailly, poterie 235
VALIER François, coutelier 197
VALIER Jeanne, veuve de Th. Roux..... 224
VINAND ou VINAUD, *voir* CRAVASANE..... 240
VOULEMOT Claude, fondeur de cloches..... 255
VULLIERMET Noël, fabricant de bas de soie..... 225
VULLIET Jean, secrétaire ducal..... 153

WARENS (Louise-Eléonore de), poterie de fer 198, 221
Wlieger ou *Owlieger*, poterie de fer..... 215

LE

DICT DES JARDINIERS

ÉPITHALAME

pour le mariage d'Antoine de Disimieu

et

de Pernette de Montvuagnard.

FARCE MORALE DU XVI^{e} SIÈCLE

PUBLIÉE ET ANNOTÉE

PAR FRANÇOIS MUGNIER

LE DICT DES JARDINIERS

FARCE MORALE

I

Nous avons, il y a quelques années, signalé l'existence en Savoie, vers la fin du quinzième siècle, de *maistres* et de *joueurs de farces*. Nous avons indiqué divers titres de pièces, pouvant être des *farces*, représentées dans nos contrées au commencement du siècle suivant (1). Aujourd'hui nous sommes plus heureux ; c'est une pièce presque tout entière (2) que nous avons retrouvée, ou plutôt, qui nous a été communiquée par notre savant compatriote, M. le comte Amédée de Fo-

(1) *Le Théâtre en Savoie*, in-8° de 304 pp. Paris, Champion, 1887 ; et dans *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, t. XXXI.

(2) Il nous a semblé qu'il manquait environ quarante vers à chacune des deuxième et troisième pages du manuscrit, et dix à vingt à la dernière. Ces pages ont été lacérées.

Le manuscrit est certainement celui, ou l'un de ceux, sur lesquels la pièce a été étudiée et jouée. L'écriture, trop rapide, en est assez mauvaise, et quelques mots sont illisibles.

ras (1). L'auteur dont, plus loin, nous rechercherons le nom, l'a qualifiée de *farce morale*. C'est dire qu'elle n'est pas un de ces thèmes facétieux sur lesquels les auteurs populaires brodaient à l'envi des plaisanteries grossières et licencieuses, aux applaudissements du vulgaire et, souvent même, d'un auditoire choisi (2). Cette « farce » est en réalité un épithalame, composé, de 1527 à 1530, à l'occasion des noces d'un gentilhomme

(1) Le savant auteur de l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie,* etc., grand maréchal du Palais de Mgr le Prince de Bulgarie. Nous sommes heureux de le remercier ici de sa courtoisie, de son obligeance inépuisable à mettre à la disposition des chercheurs sa vaste érudition et ses riches archives de Thuiset près Thonon.

(2) La Société d'histoire et d'archéologie de Genève a publié dans le premier volume de ses *Mémoires* (1841), deux *Soties* jouées à Genève, l'une en 1523, l'autre en 1524, à une époque où la présence dans cette ville du duc de Savoie, Charles III, autorisait le peuple à reprendre ses vieilles habitudes de gaieté, étouffées durant quelques années par la prépondérance politique des patriotes et des partisans de la Réforme qui commençait. La première *sotie*, ou première journée, est une satire politique contre « ceux qui rompaient le col aux gens » ; la seconde, où se trouve la *farce* jouée « parce que Bon temps n'est pas mort », devait exciter le rire, et y réussissait sans doute, par l'exhibition de la chemise de *Mère Folie*. On taillait dans la partie inférieure de ce vêtement intime des chaperons à oreilles pour les acteurs ; de là des plaisanteries scatologiques, et de plus grossières encore, qu'avec raison la Société d'histoire de Genève n'a pas éditées.

dauphinois, *Antoine de Disimieu* et d'une damoiselle de Savoie, *Péronette* ou *Pernette de Montvuagnard,* bouton de rose près d'épanouir et dont il fallait faire la conquête.

L'auteur n'a pas donné de titre à sa pièce. Il n'aurait osé l'appeler *le Roman de la Rose,* œuvre dont il s'est inspiré, mais qui est d'autre envergure, ni même *le Dict de la Rose,* ce nom étant pris déjà, depuis deux cents ans peut-être (1). Suppléant à son silence nous l'aurions intitulée « la Rose de Boëge », si la rose n'y eût été un personnage muet. Les jardiniers qui la courtisent se montrant au contraire fort loquaces, nous l'appellerons LE DICT DES JARDINIERS.

II

Les *Montvuaignard* ou *Montvuagnard* (forme qui a prévalu),seigneurs de ce nom et de *Pierre-Charve,* près d'Alby en Genevois (2), étaient de-

(1) Ce poème se trouve, notamment, dans BARTSCH, *La Langue et la Littérature françaises.*

(2) Ces deux seigneuries sont assez éloignées (neuf à dix lieues) de Boëge ; elles se trouvent à l'extrémité sud de l'ancien diocèse de Genève-Annecy et du territoire qui formait la *province de Genevois,* bien que la ville de Genève, sur laquelle les comtes de Genevois et les ducs de Savoie n'eurent jamais qu'une autorité restreinte, et toujours contestée par l'évêque ou par les citoyens, en fût indépendante.

venus seigneurs de Boëge par le mariage, en 1434, de Claudine de Rovoréeavec Jean, fils de « noble et puissant » Robert de Montvuagnard (1). Quant à la seigneurie de Pierre-Charve qui, au quinzième siècle, appartenait à François de Montfalcon, père de l'évêque de Lausanne, Sébastien de Montfalcon, il est probable qu'elle avait passé à Anselme de Montvuagnard, par son mariage avec Jeanne de Montfalcon, sœur de l'évêque (2).

Pernette était fille d'Anselme de Montvuagnard ; son mari, le *Cœur valeureux* de l'épithalame, qui avait testé en 1542, était en 1547 mort depuis plus ou moins longtemps (3).

Du château de Montvuagnard situé à l'extrémité nord de la commune d'Alby, derrière les châteaux de Montpont et de Montdésir, il ne reste

(1) A. DE FORAS ; *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, t. I, verbo *Boëge*. Ce Robert de M. fut longtemps maître de l'hôtel du duc de Savoie Amédée VIII. — On rencontre d'autres Robert de Boëge en 1490 et en 1560.

(2) A cette époque, Lausanne et le pays de Vaud faisaient encore partie des Etats de Savoie ; l'évêque venait souvent chez sa sœur la dame de Boëge-Montvuagnard.

(3) GUY-ALLARD, *Dictionnaire historique du Dauphiné* ; MARQUIS DE RIVOIRE LA BATHIE, *Armorial Dauphinois ;* verbis, *Martin* et *Disimieu* ; contrats divers communiqués par notre collègue de la Société savoisienne d'histoire, M. Saillet, professeur honoraire, membre du conseil général de la Haute-Savoie pour le canton de Boëge. — Au lieu d'*Anselme* de Montvuagnard, on trouve parfois ANTOINE ; mauvaise lecture sans doute de l'abréviation A.

qu'un mur de soutènement au midi. Les bâtiments se sont écroulés et leurs ruines ont été recouvertes par un humus assez puissant pour que des sapins de cinquante à cent ans s'y élèvent déjà. Le sol résonne sous les pas, et, quand les chasseurs de blaireaux et de renards enfument les terriers, des fumerolles s'élèvent de toutes parts sur le petit plateau enserré de trois côtés par le Chéran, qui roule à cent pieds plus bas ses truites et ses paillettes d'or. Alentour sont des terres fertiles, labourées de tout temps, comme l'indique le nom même du lieu : Mont *vouagniat*, mont *ensemencé* (1).

Plus sauvage encore et vraiment étrange était le château de Pierre-Charve (pierre sauvage ; en patois, *pira sarva)*. Placé également sur le bord escarpé du Chéran, mais sur la rive droite, à deux kilomètres sud d'Alby, il avait été construit dans la falaise quasi verticale de la rivière. Le donjon, debout encore presque en entier, a dû, aux siècles lointains, se jucher sur une caverne de troglodytes, élevant ses hautes murailles sur les arêtes irrégulières qui saillissent du roc comme des aiguilles, et forment la « *pierre sauvage* » à laquelle le château doit son nom. Sous un jardinet au midi, s'ouvrent des fenêtres d'un accès dangereux, ayant éclairé des chambres au niveau de la partie inférieure du

(1) En Savoie, la plupart des *lieux dits* ont reçu leur appellation avant le treizième siècle.

donjon. Celui-ci, grosse tour quadrangulaire, est recouvert d'un toit à deux pans ; il n'y a pas longtemps il se terminait en une terrasse, sans doute crénelée.

Montfalcon, à neuf kilomètres ouest d'Alby, était plus considérable. Dans les gorges boisées où ils se cachent, sur des monticules dominés de tous côtés Montvuagnard et Pierre-Charve ne peuvent être vus que de près. D'un aspect bien plus imposant, les ruines de Montfalcon s'aperçoivent de fort loin au sommet de la commune de la Biolle. Les hauts pans de mur, au milieu d'une enceinte de quatre cents mètres de circuit, flanquée de tours rondes aux quatre coins, ont encore une fière apparence (1). L'accès, sauf au nord, est facile; et d'Albens comme de la Biolle, on y arrive par des pentes douces, à travers de riches cultures, des champs de tabac, des treillages et la vigne plantée au pied de l'ancienne enceinte. Si le glacis du nord est extrêmement rapide, il est d'un vert charmant ; sa base ne plonge pas dans un abîme, mais repose dans un ruisseau tranquille, *l'Albenche*.

Montfalcon domine de haut le château de

(1) Au temps d'Alphonse Delbène, abbé d'Hautecombe en Savoie en 1560, évêque d'Albi (Tarn) en 1588, il y avait dans l'enceinte du château, du côté du levant, une chapelle de Saint-Antoine ; l'une des tours était appelée la *tour des prisonniers*. (Voir *Mémoires* de la Société savois. d'hist. et d'arch., t. IV, p. 51 et la note A à la fin de cet ouvrage.)

Longefam *(Longafama, de vieux renom)*, au bas du versant oriental de la montagne de Saint-Innocent; et, du plateau incliné au sud où il s'étale à son aise, le regard parcourt un vaste cirque, s'étendant du Salève au nord, jusqu'au Granier et au Signal de Lépine au midi. Sous l'ardent soleil, au-dessus de ses murailles lézardées, nous avons, comme le guerrier punique de l'épithalame, vu planer les rapides faucons, buses ou éperviers.

Comme tous les anciens châteaux abandonnés, il est devenu pour les paysans une carrière à bâtir ; au risque de leur vie, ils ont descellé les pierres angulaires, arraché les poutres, laissant cependant suspendus dans l'évasement des étroites fenêtres les bancs grossiers où la châtelaine, mélancoliquement assise, guettait le retour du chevalier.

Châtelaines et chevaliers ont disparu ; l'éperon ne sonne plus sur la dalle. La terre est au paysan laborieux, hospitalier, offrant au touriste son petit vin blanc, ses pêches et ses raisins.

L'écu des Montvuagnard était *d'argent au lion de gueules à la bande componée d'or et d'azur, de six pièces brochant sur le tout.* Les Boëge *purs* avaient porté : *écartelé d'or et d'azur*, avec la devise : NESCIT LABI VIRTVS.

Les Montfalcon portaient : *écartelé aux 1er et 4e d'argent à une aigle* (1) *éployée de sable ; aux 2e et 3e écartelé d'hermine et de gueules.*

(1) Cette aigle n'était-elle pas un faucon ?

Les Disimieu, famille des environs de *Crémieu en Dauphiné* (arrondissement actuel de la Tour-du-Pin), tout près de la Bresse et du Lyonnais, s'appelaient *Martin*. Leurs armes étaient *de gueules à six roses d'argent, 3, 2, 1 ;* avec la devise : IL NEST NVL QVI DISE MIEVX (1). Louis de Disimieu assista à la bataille de Fornoue en 1495. Antoine de Disimieu, son fils, s'était illustré sous Louis XII et méritait ainsi le nom de *Cœur valeureux* sous lequel il paraît dans notre poème.

Il avait contracté un premier mariage avec Isabelle de Genost, dame de Suze, qui testa le 25 février 1526 et mourut sans doute peu de jours après. Leur fils Balthazard fut chevalier de l'ordre du Roi et gentilhomme ordinaire de la Chambre sous Charles IX et Henri III. Il épousa Claude, fille de Philibert de Clermont, seigneur de Vaulserre et de Saint-Béron en Savoie (2).

(1) GUY-ALLARD, RIVOIRE LA BATHIE; verbis *Martin* et *Disimieu*.

(2) Isabelle de Genost laissa, outre son fils Balthazard, deux filles, Antoinette, et Claudine qui fut religieuse. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Maignien, conservateur de la Bibliothèque de Grenoble.)

Dans le rôle des *hommes d'armes* présentés par Bayard à sa montre du 4 octobre 1523 à Cassan en Italie, et parmi ses chefs de lances fournies, son beau-frère, le Savoyard Jacques du Pont, est nommé le quatrième, et un autre écuyer, « Dizimieu », le quinzième, sur cent. Au nombre des *archers*, on trouve *Pierre Martin*.

(Voir *La très joyeuse... histoire du gentil seigneur de Bayart... par le loyal serviteur;* édition J. Roman.)

Depuis longtemps, et jusqu'à 1536, quand François Ier trouva bon de s'emparer des Etats de son oncle le duc de Savoie, Charles III, Savoyards et Dauphinois combattaient souvent aux côtés les uns des autres (1). Rien donc de surprenant dans l'alliance d'Antoine et de Pernette. La date du testament d'Antoine de Disimieu, 10 août 1542, et la certitude de la mort, avant 1547, du mari de la demoiselle de Montvuagnard, corroborent encore cette supposition que le jardinier de la « farce morale » est bien l'écuyer dauphinois, compagnon de Bayard aux campagnes de Lombardie. Peut-être même, comme le chevalier sans peur et sans reproche, avait-il fait son apprentissage des armes à la cour du duc de Savoie, l'aimable et brillant Charles Ier.

Les noces durent être brillantes. On était alors à peu près en paix ; le ban et l'arrière-ban des no-

Dans un contrat de 1547, ou d'une date un peu antérieure, Pernette de Montvuagnard est qualifiée de « femme du seigneur de Dysimieu *aultrefoys* » (traduction du mot latin *quondam*), et fille de *feu* noble seigneur Antoine de Montvuagnard. En 1556, elle habitait le château de Pressie, à Bonneville en Faucigny. A cette date, le seigneur de Boëge était Alexandre de Montvuagnard ; mais il y avait encore des *nobles de Boëge*, entre autres, Louis de Boëge qui vendait un pré à la dame de Disimieu *(Papiers Saillet)*.

(1) Marie Terrail, sœur de Bayard, avait épousé un gentilhomme savoyard Pierre du Pont, et leur fils Pierre, « le capitaine Pierre Pont » du Loyal Serviteur, combattait aussi dans les compagnies du bon chevalier.

bles de la contrée furent convoqués. Les parents et amis de l'époux arrivèrent du diocèse de Vienne, de la Bresse ; ceux de la future, d'Alby, de Rumilly, d'Annecy, du Chablais, de Genève et du pays de Vaud. Tous firent l'ascension de la haute vallée de Boëge et reçurent l'hospitalité au château, aujourd'hui complètement détruit (1).

Ce qui caractérisa la fête fut certainement la représentation de la « farce ». Ce genre de divertissement était-il habituel en Savoie ? Nous ne saurions l'affirmer, puisque la pièce que nous éditons y est unique. Cependant nous croyons que ces représentations, fréquentes en France, ne durent pas être rares chez nous, où nobles, citadins et villageois avaient un goût marqué pour les jeux de la scène (2).

On lit dans une pièce de 1540, *l'Histoire de l'Enfant ingrat*, où il y a un mariage :

LE SEIGNEUR *Sus, sus, menons joye planiere*
Voicy nostre esiouissement.

(1) Il y a une très jolie vue de Boëge dans la *Haute-Savoie*, par Francis Wey ; très grand in 4° ; Paris, Hachette, 1866.

(2) Voir *Le Théâtre en Savoie*, passim. A la liste des *mystères* qui furent joués en Maurienne au seizième siècle, il faut ajouter l'*Antechrist* représenté à Modane en 1580 et que M. Florimond Truchet, maire de Saint-Jean de Maurienne, vient de retrouver. (Voir le compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à la Roche, 1892.)

LE PÈRE — *C'est ma liesse singuliere*
Et l'espoir de mon sauvement.
UN VOISIN — *Quelque farcerie ?*
AUTRE VOISIN — *Feste ne vaut rien autrement*
S'il n'y a farce ou momerie.

ICY JOUENT UNE FARCE (1).

III

Quel est l'auteur de la pièce ? Son nom avait été écrit dans le titre, où on lit encore *François de M...*, de *Monthoux* (2), de Montvuagnard, de Montfalcon, de Montfort ? tous nobles savoyards dont les châteaux n'étaient pas éloignés de Boëge.

L'usure du papier ne permet plus de lire le nom avec certitude. Cependant, comme le mot de Monthoux paraît avoir été effacé nous pencherions pour *François de Montfalcon...*, à condition qu'il y en ait existé un à cette époque. Les motifs de cette opinion, qui n'ont rien toutefois de bien impérieux, sont que la louange du château de Montfalcon reçoit dans le poème un développement tout particulier, et que l'auteur connaissait

(1) FRÈRES PARFAIT ; *Histoire du Théâtre français ;* édition de 1745, t. III.

(2) Il y avait deux châteaux de Monthoux : l'un assez près de Genève ; l'autre, à une lieue environ d'Annecy, au nord-ouest.

fort bien Montfalcon, puisqu'il a évidemment emprunté le nom de *Cubrio*, le prétendu fondateur du château, à une inscription romaine placée dans le mur d'une des tours. *Cubrio* n'est, en effet, qu'une lecture erronée de C [aio] VIBRIO AVO I (*ou* L) PVNICO *(Caius Vibrius)*, préfet de cavalerie, primipile (1), tribun militaire et préfet de Corse, à qui son fils *Vibrius Punicus M. Octavianus* éleva, à Aix ou dans les environs, un monument funéraire (2).

L'anachronisme par lequel il fait du tribun militaire, primipile, préfet de la Corse, un général d'Annibal dans son invasion de la Gaule et de l'Italie, est certainement conscient et voulu.

(1) Les dictionnaires disent *primipile,* centurion primipilaire ; notre inscription porte bien *primopilo*.

(2) La pierre d'environ 0,85 centimètres de haut sur 0,75 de large est actuellement au musée particulier de M. Adrien Davat, à Aix-les-Bains. L'inscription* est en beaux caractères d'une lecture facile, sauf la dernière lettre de la première ligne.

C. VIBRIO AVO... I *ou* L
PVNICO PRAEF...
EQUITVM
PRIMOPILO TRIB...
MIL PRAEF OcRSICAE
VIBRIVS PVNICVS
M...CTAVIA...
.....

* Voir *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. IV, p. 54 ; t. V, p, XLVII et la note A ci-après.

Peu de temps s'était écoulé depuis que de ses yeux il avait lu l'inscription :

Epitaphes tres excellents,
Et dictiers encore apparents
Par le jor dhuy. Je les ay veus
Na pas longtemps et apperceus
En une tour bien estouffée *(étoffée)*.
(Vers 397 - 401.)

L'auteur quelle que soit sa famille était un lettré, comme il en abondait en Savoie au seizième siècle, car tous ces clercs qui s'en allaient « en Avignon » au collège de Saint-Nicolas d'Annecy (1) ne bornaient pas leurs études au droit et à la théologie, mais cultivaient à l'envi les muses profanes (2).

François de M... a étudié l'Ecriture sainte ; il fait étalage de son érudition en cette matière par des comparaisons ambitieuses entre les montagnes de l'Ancien Testament et les monts *Vuagnard* et *Falcon*. S'il possède la Bible par cœur, il connaît aussi les auteurs grecs et latins ; il aime à lire les chroniques (*voir* le vers 153) et semble avoir fait une étude particulière du genre auquel sa pièce appartient.

(1) Fondé en 1424 par le cardinal d'Ostie, évèque de Genève, Jean Alarmet de Brogny. La *rue du Collège d'Annecy* existe encore à Avignon.

(2) Tous nos docteurs, magistrats ou chanoines, versifiaient en latin et en français ; tels Claude de Seyssel, au commencement du seizième siècle, Em.-Philibert de Pingon au milieu, Alphonse Delbène, Antoine Favre à la fin.

Son poème est évidemment inspiré du *Roman de la Rose* fort répandu en Savoie, car la Bibliothèque publique de Chambéry possède un exemplaire de chacune des deux premières éditions d'Antoine Vérard de Paris, de 1490 et de 1495 (1).

IV

« Dans le Roman de la Rose où Guillaume de Loris, dit M. Joret (2), a repris la donnée du *Dit de la Rose*, développée une première fois dans le poème de *Vénus déesse d'amour*, nous voyons l'amour poursuivre le dessein longtemps traversé de cueillir le bouton de rose, dont la beauté et l'éclat l'ont charmé dans le jardin du Dieu d'amour. » Au moyen âge et aux siècles suivants, comme dans l'antiquité, la rose était aussi le symbole de l'innocence pudique et l'emblème de la personne aimée. Dans notre épithalame, c'est encore sous cette gracieuse fiction qu'est représentée Pernette de Montvuagnard avec sa jeunesse, sa fraîcheur alpestre et sa vertu. Beaucoup la désirent. On ne pourra l'obtenir qu'en combattant,

(1) L'un de ces exemplaires a appartenu à *Jehan Delespine*, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry, en 1552; un autre Delespine, *Estienne*, était, en 1578, receveur des finances du duc de Genevois-Nemours, à Annecy.

(2) *La Rose dans l'Antiquité et au Mogen-Age ;* in-8°, Paris, Bouillon, 1892 ; p. 327-331.

non pas à la lance ou à l'épée, mais en gagnant la palme des beaux discours. Les juges du tournoi sont *Prudence* à qui la rose a été confiée jusqu'à sa maturité et *Nature,* dont elle est la fille.

La pièce, qui a bien été représentée, — l'*ordre,* ou *scenario*, placé en tête du poème, et l'indication des divers jeux de scène le prouvent, — débute par une « ballade ». C'est Nature qui la dit.

Elle entre la tête parée de « vieux atours », symbole de sa vénérable antiquité, et s'avance en dansant au son « d'un branle grave et modéré ». L'orchestre se composait sans doute d'un fifre et d'un nacaire ou tambourin, retour d'Italie (1). Il occupait et charmait l'auditoire pendant les changements de personnages, comme de nos jours les *tremoli* et les chants en sourdine, quand la scène est vide. *Nature* raconte sa propre naissance, par la volonté de Jupiter, le débrouillement du Chaos, d'après Ovide, les fruits qu'elle produit et répand sur les terres et dans les mers. Parmi ses domaines sont deux monts, mont Vaignard et mont Falcon au pays de Savoie. Elle y a procréé une fleur vermeille, née d'une bonne et noble plante : fleur sans reproche, car elle a été élevée par *Prudence.*

Nature sort et *Prudence* apparaît pour dire à

(1) On lit dans Galiffe, *Notices généalogiques (genevoises)*, t. III, p. 515 : « Vers 1535...afin de donner plus d'éclat à la réconciliation, on envoya chercher un tambourin et un fifre. »

son tour sa «ballade». Fille du cerveau de Jupiter, les peuples et les héros sont vainqueurs ou vaincus suivant qu'ils ont suivi ses lois ou qu'ils les ont méprisées. Préposée par Nature à la garde du fruit des deux monts, elle a rempli sa tâche ; le fruit est maintenant « en valeur », prêt à être cueilli.

Arrivent alors les trois jardiniers : LOYAL DESIR criant *Sus bout, sus bout, qu'on se réveille !* CŒUR VALEUREUX et FRANC VOULOIR (1).

Ils s'interrogent gaiement sur leurs noms et sur leur projet que Loyal Desir fait connaître. C'est la conquête de la fleur des deux monts, dont il vante longuement la noblesse, avec force louanges pour le fruit qu'ils ont produit, *la Rose*.

(1) *Sus bout, sus bout, qu'on se réveille !* n'est sans doute que l'expression d'une interjection du langage courant, destinée à presser les paresseux, à hâter la marche des traînards. On la trouve dans un Noël de l'époque :

Sus sus debut qu'un chascun se reveille
Noël de grand merveille
Accoures ieunes et vieux
De nouvelles curieux
On en dict pour vray de belles
Destoupés donc vos oreilles*
Pour escouter iusqu'au bout

Voir NOELZ ET CHANSONS *par M. Nicolas Martin*, musicien en la cité de Saint-Jean de Morienne, à Lyon, chez MACÉ BONHOMME, 1555, et, page 7 de la réimpression de Paris, Léon Willem, éditeur, 2, rue des Poitevins.

Les poésies de Nicolas Martin imprimées en 1555 ont dû être composées un certain temps auparavant.

* Enlevez l'étoupe de vos oreilles.

Il y a deux mille ans passés, dit-il, un lieutenant d'Annibal s'arrêta aux bains d'Aix en Savoie et bâtit le château de Montfalcon. Il l'appela ainsi du nom du premier oiseau qu'il vit passer dans les airs après la construction de l'édifice, et qui se trouva être un faucon. Mont Vuagnard n'est pas moins noble, et les princes se sont prévalus des services de ses maîtres (1).

Après s'être proclamés frères, ils s'éloignent à la recherche de la Rose.

Nature revient. Elle demande à Prudence de voir la fleur qu'elle a placée sous sa garde. Prudence la montre, disant qu'elle est mûre et a besoin d'un jardinier pour en faire sortir un fruit. Nature goûte cet avis et les deux déesses décident de donner la Rose au jardinier dont « les dicts » seront les meilleurs.

Les jardiniers arrivent au son du tambourin ; ils saluent les dames par une révérence et un petit discours. Tous les trois demandent la Rose. Nature leur montre la fleur ; ils s'extasient sur sa grâce et sa beauté, et disent le bonheur qu'ils auront à la faire fructifier. Chacun veut être le préféré. Nature répond qu'il faut observer « le dict », c'est-à-dire prouver sa sagesse et ses qualités de bon jardinier.

Alors recommence la louange des deux monts

(1) Allusion aux services de Robert de Montvuagnard, maître de l'hôtel des ducs Amédée VIII et Louis.

et de la Rose. Chacun s'en acquitte en huit vers. Mais Cœur Valeureux reprend ; il place « les deux monts » bien au-dessus de Béthel, Carmel, Horeb, Hermon, Caucasus, Parnassus. Sa science écrase *Loyal Desir* et *Franc Vouloir* qui semblent reconnaître leur infériorité. Aussi Nature et Prudence n'accueillent-elles leurs discours que par ce vers :

« *Vela parler honnestement* » ;

tandis qu'à chaque strophe de Cœur Valeureux, elles s'écrient :

« *Il n'y a nul qui dise mieulx.* »

Cet emploi de la devise même d'Antoine de Disimieu est bien trouvé. En même temps qu'il présage sa victoire, il semble indique que le chevalier dauphinois tenait le rôle en personne. Encouragé par ces applaudissements il reprend l'éloge de la Rose et annonce, dans des phrases à double sens, qu'il la fera fructifier. Nature approuve, et, pour qu'il n'y ait pas de doute sur le sens réel des mots, déclare :

Et si a ses outils propices
Pour fayre fillettes nourrices.

Elle ordonne à Prudence de remettre la fleur au gentil soupirant ; alors Prudence :

Madame et ma mere Nature
Votre vouloir soyt accompli ;

et, prenant la Rose, elle la remet à *Cœur Valeureux*.

La dernière page du manuscrit, comme la troisième et la quatrième, a été déchirée ; mais il semble que les vers manquants pourraient être remplacés par les quatre derniers du *Roman de la Rose* :

La conclusion du rommant
Est que vous voies cy l amant
Qui prent la rose a son plaisir
En ce que estoit tout son desir.

Et, non plus au son « d'ung branle grave et modéré », mais aux coups pressés du tambourin, aux trilles joyeux du fifre, Cœur Valeureux tenant la rose d'une main, pressant de l'autre les doigts tremblants de sa fiancée, ouvre la marche et conduit la noce au banquet.

V

Le *Dict des Jardiniers* n'est une pièce allégorique que par le symbole de la rose et les noms des personnages, fort heureusement choisis. Ceux des trois prétendants sonnent bien à l'oreille, et donnent facilement l'idée, Cœur Valeureux, d'un cavalier déjà mûr, habitué à vaincre, Loyal Désir et Franc Vouloir, de pages hardis et prêts à toute lutte courtoise.

Malgré sa prétention d'être une *moralité*, la pièce ne contient d'autre leçon que l'utilité

de confier la garde et l'éducation des filles à *Prudence* ; la *moralité* ne se dégage pas de l'action, puisque la rose n'est soumise à aucun danger dont les conseils ou la vigilance de Prudence l'aient tirée.

L'auteur a peu d'invention. Son style est des plus communs; même, quand s'inspirant d'Ovide, il s'essaie à dire les merveilles de la nature, l'harmonie succédant au chaos. Sa manière de versifier et sa langue sont celles des farces et soties de l'époque ; comme elles, il fait usage du vers rapide de huit pieds, sauf dans les deux ballades du commencement, où pour plus de solennité, il emploie le vers décasyllabique (1).

Le *Roman de la Rose*, suivant un usage qui s'est conservé durant des siècles, met en scène des personnages allégoriques comme *Raison*, *Hayne*, *Félonie*, *Faulx-Semblant*, *Bel-Accueil*, *Franchise*. Dans *la Condamnation de Banquet* (2), on trouve : *Souper*, *Passe-Temps*, *Bonne-Compaignie*, etc. On rencontre aussi dans ces longs poèmes, comme dans le nôtre, l'abus des épithètes inutiles, n'arrivant que pour la rime :

(1) Il y a par-ci par-là quelques vers trop courts ou trop longs d'une syllabe.

(2) *Recueil de Farces, Soties et Moralités*, par P.-L. Jacob ; Paris, Delahais, 1859. — Il contient : *Maistre Pierre Pathelin, la Farce du Munier, la Condamnation de Bancquet.*

«..... *dame louable*
A vostre logis honnorable (1).
Or ca mon bon seigneur notable (2).

Comme dans *Banquet* (p. 300), notre auteur écrit *ie voys* pour je vais ; *vela* pour voilà ; *veci* (*Farce du Munier*) pour voici. Il emploie les mêmes vieux mots, qui étaient d'ailleurs du langage poétique courant, *cointe* (propre, jolie), *vis*, pour visage, *soulas*, *cueurs solacieux*, etc., et écrit comme dans Banquet : *valleur*, *yeulx*, *mieulx*.

Une ressemblance plus importante doit être remarquée dans ces vers, qui reviennent comme un refrain après les derniers « dicts » des jardiniers :

Il n'y a nul qui dise mieulx (vers 759, etc.)
Vela parler honnestement (vers 766, etc.).

Ils rappellent ceux de la *Condamnation de Bancquet* :

Voicy un plantureux manger
Vela bien parlé (p. 357, etc.).
.....

Jacques de Mailles, le *loyal serviteur*, qui écrivit la vie de Bayard peu après 1524, dit aussi : *vecy*,

(1) *Condamnation de Bancquet*, p. 285.

(2) *Histoire de l'Enfant ingrat ;* dans FRÈRES PARFAIT, *Hist. du Théâtre français*, t. III.

vela ; *trestous*, *ains*, *ouyr*, *mieulx*, *desduyt* (1), *souldars*, etc.

Le poème n'est pas dépourvu d'une certaine grâce ; il y a souvent de la facilité, de la rondeur, une humeur gaie, qui en rendent la lecture possible, agréable par endroits.

Si on assiste en esprit à la représentation, dans une salle du château de Boëge, au milieu de ces clercs délurés, de retour de Paris, Avignon, Padoue ou Turin, des chevaliers, écuyers et damoiseaux ayant fait l'amour en Flandre et en Italie, des dames échappées pour quelques jours aux longs ennuis de leur manoir, on doit croire que tout ce monde s'intéressa vivement aux solennelles déclamations de Nature et de Prudence, et s'amusa fort aux ronflants récits des « jardiniers », à leurs plaisanteries pleines de sous-entendus licencieux ; — surtout si, comme nous le croyons, les acteurs étaient dames (2) et gentilshommes, pairs et compagnons des auditeurs.

(1) « Les chevaliers furent encore cinq à six jours à Carignan en joye et desduyt. »

(2) Quoi qu'on en ait dit, les dames tenaient parfois les rôles de femmes. C'est ainsi qu'en 1509, à Romans en Dauphiné, les principales dames de la ville jouèrent dans le *Mystère des trois Doms*. (Voir ce *Mystère ;* in-4°, Lyon, 1887. Aug. Brun, p. 593-597.)

[LA FARCE]

POUR LES NOPCES m[ons^r Anthoine de] Disemieux du Daulphiné Et madamoyselle de Montvaignard dicte de boege etc. FARCE MOR[ALE] composee par Francoys de Mont[falcon ?] (1).

ARGUMENT DE LA DITE FARCE

DAME NATURE a deux monts...mont Vuaignard et mont Falcon...produicte une fleur belle noble et tres agreable laquelle a estee baillee en garde a prudence que jusques au droit aage de maturite quellest es[panouie] en sa doulceur odeur et perfection a ycelle [par elle] droite regie (2) se preserve en son jardin. Trois nobles jardeniers ouyant le bruyt loz et valleur dycelle se sont mys en chemin pour venir au dit jardin et pour cueillir ycelle fleur affin davoir de[lle] autres fleurs et la fayre fructifier. Les trois sont loyal desir, franc vouloir, cueur valeureux ; estant la venus la de-

(1) Les points indiquent les déchirures du manuscrit. — Nous avons placé entre crochets quelques mots manquants, d'après le sens de ceux qui précèdent et de ceux qui suivent.

Le manuscrit ne contient aucun accent et aucun signe de ponctuation.

(2) Droitement gouvernée.

mandent tous trois a prudence laquelle voyant leurs franches et honnestes intentions d'observer... ...deslivree a lung diceulx [a con]dition adiecter... premierement elle les ouirra parler des vertuz [qualités] nobles proprietes de la fleur, ce questre faict... apres avoir notes et entendu leurs-nobles et vertueux blasons (1) par fin de jeu la remet madame prudence et la deslivre a celuy deulx qu'elle aura juge par son eloquence le plus advenant et vertueux et qui mieulx aura dict a la louange de la dicte fleur. Celluy benignement la recoit de la main de prudence soy reputant tres heureux quand telle fleur produyte par bonne nature en la fertilité de ces nobles monts nourrie au jardin de prudence peult avoir de sa main a son souhait.

En ces interloquitions sont louanges a lhonneur des tres nobles maisons de Montfalcon et Montvaignard.

(1) Eloges d'une maison noble. Voir *Les Blasons domestiques*, de Gilles Corrozet ; Paris, 1539. (Cet ouvrage a été réédité en 1865 par la Société des Bibliophiles de France.)

L'Ordre

Premierement fault dedans la salle au lieu ou la pompe se celebrera deux petites montaignettes faites de bois enmelees sus pappier de lh[ongueur] dedeux bons pieds...ontionnees de mesmes revesteues dherb[aiges] fleurs et petits harbrisseaux de romarins marjolaines et aultres fleurs etc.

Lune de ces montaignettes sappellera Montfalcon qui sera a la dextre. Laultre se nommera Montvaignard. Sur chescune sera posee une bannerolle des armes de la maison. Sur Montvaignard outre les aultres fleurs sera plantee [ouver]tement une fort belle rose naturelle par le [m]anche. Laquelle chose estre faicte, au son dung branle grave et modere entrera dansant NATURE accoultree triumphamment de vieulx attours de teste sil est possible sinon aultrement comme a la campaignie *(campagne)*.

Apres la danse, parle comme sensuyt.

PERSONNAGES (1)

NATURE	
PRUDENCE	
LOYAL DESIR.....	jardiniers.
COEUR VALEUREUX.....	jardiniers.
FRANC VOULOIR.....	jardiniers.

LA ROSE, personnage muet.

(1) Cette liste n'est pas dans le manuscrit.

BALLADE

NATURE

Quand Jupiter par son divin pouvoir
Delibera en son hault concepvoir
De compasser la mondayne machine
Luy qui tout scait et qui tout peult prevoir
Comme celuy qui a le prescavoir
Et nuyt opacque esclayre et illumine
Tout aussi cler que souleil et verrine
En desseurant de tenebre l habisme
Les elements et matiere confuse
Il proposa par hault sens qui domine
De deschasser de cahos la bruyne
Et impartir sa digne grace infuse

Comme debvons par escript recepvoir
Les elements que des yeulx pouvions veoir
Trestous, ainsi quOvide le designe (1),
Estoyent en masse et ne pouvoient mouvoir
Mais en montrant son merveilleux scavoir
Les separa par oeuvre fort insigne
Et leur donna forme tres noble et digne

(1) Ante mare et tellus et quod tegit omnia cœlum,
Unus erat toto naturæ vultus in orbe,
Quem dixere *Chaos,* rudis indigestaque moles
Nec quidquam nisi pondus iners, congestaque eodem
Non bene junctarum discordia semina rerum...
(Ovide ; *Les Métamophoses*, livre Ier, v. 5-9, etc.)

Ou desclayra sa clemence benigne
En exaltant le doulx son de sa muse
Dont enchassa la tenebreuse ruyne
à 40 *environ*..... *(déchirure).*
?Je suys..... nature gentille
Par le..... en moy repose
Terre de..... [pr] oprieté
à 64 *environ*..... *(déchirure).*
Tant que tout [cree] et leur valeur compose
Puys les expose en leur maturité
Fertilité profit sterilité
Divers destin sellon le temps je donne
Par divin cours qui mes effaicts ordonne

Dedant la mer sus poissons et ballaynes
Et cirrenes j'ay domination
Neptune gist sous nos valleurs haultaines
Deau les veines tiens en subiection
Triton luyton (1) quen mer faict mansion
Par action je produys et conserve

CE QUEST CREE FAULT QUA NATURE SERVE

Par [de]sus les monts des orcades
Je fois croistre pins et sappins
Et par les verds bois des driades
Grouseillers sehuz (?) aubespins
Pommelettes pourtants pepins
Et maints herbaiges savoureux
Pour repaistre connils lappins
Fouynes jeunettes (2) escuyrieux

(1) Luytin ? lutin.
(2) Ou jennettes.

De deux beaux monts que je gouverne
... [jay] pieca produycte une [fleur ?]
Que prudence tient [et gouverne ?]
Et la regit par grand doulceur
Ellest de si noble valleur
Que tout noble cueur la desire
De bon heur sera possesseur
Celluy quen pourra estre sire.

En ces deux nobles monts icy
Francs jardiniers prengnent leur voye
Pour les cultiver sans soucy
Et en cueyllir le fruyt a joye
Ils sont du pays de Savoye
Gecter men en vois (*vais*) mon regard
Et affin que chescung les voye
Cest Montfalcon et Mont Vaigniard

De ces deux monts jay procréee
La fleur vermeille jeune et tendre
Qui dune bonne plante est nee
Tres noble ainsy le fault entendre
Sur elle ny a que reprendre
Veu que prudence la regit
En ce lieu me vois *(vais)* sans attendre
Pour scavoir comment elle gist.

[Elle sort.]

Le TAMBOURIN *sonne et lors dame* PRUDENCE *estant vers les dits monts aupres de la* ROSE, *accoultree bien honnestement sans pompe ; finy le son du tambourin parlera en ceste fasson.*

PRUDENCE

Ballade

En hault manoir et mansion cocticque (1)
Ou tout se faict par digne concurrence
Tout en despit de fol serpent inicque
Non en fasson quest un corps fantastique
Mays tout ainsy quouvraige dexcellence
Nee je suys par divine apparence
Du sainct cerveau de mon pere et regent
Dict Jupiter tres noble et diligent
A conserver ce quen moy a produyt
Plus digne suys que nul or ou argent
Car en tout temps mes effaicts je conduyt

PRUDENCE AY NOM vertu tres magnifficque
De la pensee ou je fois residence
Qui par effaict somptueux auctenticque
Toutes choses qua cogiter mapplicque
Par la raison je reduys sans doubtance
Par la norme de tres juste ordonnance
Et ne fois rien qui ne soyt bel et gent
Louable et bon au dict de toute gent
Mon pere et dieu a tels biens me reduyt
Dont mon loz est par vertu resfulgent
Car en tout temps mes effaicts il conduyt

Avec moy sont en soulas pacificque
Docilite raison et providence
Entendement cautelle non inicque
Pareillement dung advis politicque
Faict circunspect sans effrené-licence

(1) Gothique.

Ce que je foys que je dis que je pense
Vient du hault bien qui de moy nest exempt
Equiparer ny fault or ou argent
Tout se perist ma seulle vertu bruyt
De luy me vient le passe le present

LENVOY

Prince parfaict a qui tout est sergent
Dont tout scavoir et science provient (1)
A mys en moy ung flambeau qui reluyt
Pour addresser parrent (?) et son agent
Car en tout temps mes effaites il conduyt.

PRUDENCE [*continue*]

Or suys je celle quay reduyt
De bien peu a tres haulte somme
Soy tenant soubs mon sauf conduyt
Le tres hault empire de Rhomme
Luy faisant pourter ronde pomme (2)
Fleurir triumpher et reluyre
Tant que partout on le renomme
Qui bien veult les chronicques lire

Le royaulme de Macedoyne
Le grand empire des Persans
Par moy a este faict ydoyne
De soubmarcher les plus puyssants
Les Scythes en valleurs croissants
Jay fait triumpher sur Cirus

(1) Apollon ? le duc de Savoie ? ou François Ier si la pièce est postérieure à 1536.

(2) Le globe du monde.

Maints povres peuples languissants
Par moy ont este remis sus
Par moy ce tres preux Arbacus
Militant sous mes estandards
Deschassa Sardanapalus
Et mist en fouyte ses souldards
Julles Cesar tous les hedards (1)
Qui contre luy firent effort
Reduyst en si piteux asards
Quil en demeurast le plus fort

Hannibal pendant que de moy
Il tinst la regle et la doctrine
Je le fey vivre sans esmoy
En renommee discipline
Mais des ce quil prinst en sarsine (2)
Ma contraire et me deslaissa
Scipion le mist en ruyne
Et tout son pouvoir effaca

Qui feist donc a Julles Cesar
Avoir le prix sur tant de gens ?
Au vray dire ce feut moy car
Ses faicts ne furent negligents
Il avoit valets et sergens
Or avoir et grosse puyssance
Cappitaynes ducs et regens
Mais rien ny faict tant que prudence

Ainsi donc que par mon moyen
Lon se conduyt honnestement

(1) Pour *aidars*.
(2) Saisine ?

Je suys la cause de tout bien
Et de tout bon commancement
Ce que jay en gouvernement
Ne peult jamais pericliter
Ains le voit on esvidemment
Croistre fleurir et prouffiter

ELLE (Prudence) *montre les dits monts.*

Nature des deux monts yci
A produyte la noble fleur
Que jay en garde sans nul sy (*sic*)
Pour preserver sa grand doulceur
Ellest maintenant en valleur
Pour delle cueillir le doulx fruyt
Ella beaulte bonte couleur
De la veoir cest un grand desduyt.

Le tamborain sonne lors comme avant le teralogue des jardiniers et premierement estant un petit loing des aultres deux parleurs, LOYAL DESIR, *premier jardinier, si dist.*

LOYAL DESIR, jardinier

Sus bout sus bout quon se reveille
Tres nobles jardiniers dhonneur

FRANC VOULOIR, jardinier

Garde navez que plus sommeille

LOYAL DESIR

Sus bout sus bout quon se reveille

COEUR VALLEUREUX, jardinier

Aussi toust que jour quon mappelle
Je chante dessins et teneur

LOYAL DESIR

Sus bout sus bout quon se reveille
Tres nobles jardiniers dhonneur

FRANC VOULOIR, *comme par admiration*

Mays qui est ce gentil seigneur
Si desliberé si tres gay

COEUR VALLEUREUX

Voyre

LOYAL DESIR, *comme en gaudissant*

Quy ? vostre serviteur
Plus joyeulx quung verd papegay
Qui ressemble le mois de may
Frisque et joly en la saison
Exploitant la charge que jay
Dung cueur de hoc ? sans marrison

FRANC VOULOIR

Vela ung vertueux Jason
Qui bien scait jouer du rebec
Mais est il prompt a il bon bec
Point na dourmy a la gelee

COEUR VALLEUREUX

Sa science nest pas celee
Il nous montre bien ce quil scayt

LOYAL DESIR, *en parlant d'asseurance*

Or mes freres a peu de plait
Veuillez mes propos escouter
Si venu vous suys visiter
Nen ayez point de desplaysance
Car bien ay de vous congnoissance

Et estes mes pruchains parants
Et si sont les cas apparents
Que sans moy ne pouvez rien faire
Pourquoy pour vous cuyder complaire
Je vous suis venu adnuncer
Chose quest pour nous advancer
Tous trois si vous me voulez croyre.

FRANC VOULOIR

Mais commant ?

LOYAL DESIR

Cest [bien] tout notoyre
Que par loyalle geniture
A produyt madame nature.
En ung jardin faict de deux monts
Une fleur ou je vous semonds
Pour avoir delle le regard
Ellest du lieu du mont Vaignard
Du droit couste cella scait on

COEUR VALLEUREUX

Et de laultre

LOYAL DESIR
de Montfalcon

COEUR VALLEUREUX

De Montfalcon ?

LOYAL DESIR

Oui sans faulte
Ces deux monts sont de valleur haulte
De long temps si bien cultivez
Que bons fruictz en sont derivez

Par la semence quest si noble
Que dici a Constantinoble (*sic*)
Ne sen trouveroyent plus gentilz

COEUR VALLEUREUX

Daouyr ces propoz si subtilz
Me treuve joyeulx a merveille
Ny le poisson quen la mer veille
Nest plus remuant que je suys
Car tes propos doulx et rassis
Mont desia mys le cœur aux champs

FRANC VOULOIR

Mon amy or poursuys tes chants
Et nous desclaire la noblesse
De ces monts et la gentillesse
Dont la noble fleur est sourtie
Et ayns que faisons despartie
Nous userons de ton conseil

LOYAL DESIR, *meurement*

Pour mectre noblesse en reveil
Nature en ouvriere saige
Disposa par rassis couraige
Pour a ses faictz soy recreer
Na (?) par grand mont de procreer
Par semence tres convenable
Une fleur de vertu louable
Affin d elle multiplier
Aultres fleurs et les alier
A ung tres bon plant prouffitable
Et pour la faire plus notable
Sachant que dung tres bon terraige

Seroit de meilleur cultivaige
Du terroir des deux montz fertiles
Nobles prouffitables utilles
Elle compassa sa matiere
Tant quelle sourtant tres entiere
A desmontré telle apparence
Quores on voit lexperience
De la bonte de sa nature
Car au pais na creature
Qui ne la renomme et la prise
Veheu quen bonte y est comprise
Doulceur beaulte goust et saveur
Recreation et odeur
Et tout ce que porte soulas
De lhomme et aussy ses hesbas
Un tirant fruyt de la racine
Peult estre convenable et digne
Par ainsy doibt le FRANC VOULOIR
Mectre tout aultre a nonchalloir
Et le CUEUR VALLEUREUX choisir
Sa fleur par un LOYAL DESIR
Pour la nourrir en son jardin
Veheu que cest un fruyt tres begnin
Dont aultre peut multiplier

FRANC VOULOIR

Mon frere je te veulx prier
Par ta bonte que tu me dises
De ces deux monts que tant tu prises
La valleur comme la promis
Car ja nous a ad ce remis
Qua toy nous tenons sans azard

LOYAL DESIR

NATURE voyant mont Vaignard
Fort bien dispoz sans plus tarder
Pour fruyt produyre et engendrer
Considerant a ladvantaige
Que pour faire au beau jardinaige
Si a un terroir fructueux
Et en sa valleur vertueux
Il se mesloit par alliance
Son fruyt seroit dune excellence
En sa noblesse plus parfaict
Elle a pour montrer son effaict
Allié ce mont agreable
A Montfalcon le tres louable
Meslant les deux terroirs ensemble
Si a faict ainsi que me semble
Un chief doeuvre en son action
Car de cette conjunction
Et humidite radicalle
Est sourtie la fleur loyalle
Dont a present foys mention

COEUR VALLEUREUX

Quels montz ?

FRANC VOULOIR

Jay delectation
Descouter son propos scavant
Ou il se montre poursuyvant
Matiere tres fort excellente

LOYAL DESIR

La noblesse nest pas recente
De ces deux montz desqueulx devise

Car Montfalcon par noble guise
Passez sont plus de ij^{m} ans (1)
Alors que Rhomains triumphantz
Estoyent en bruyt il avoit nom
Et prinst allieurs le surnom
A luy convenable et propice

COEUR VALLEUREUX

Et comment ?

LOYAL DESIR

Pour un bon auspice
Tenant de royalle noblesse
Car en ce temps que la rudesse
Des hommes ne cognoissant dieu
Tenoyent sieges en aulcun lieu
Visant par conseil moderé
Ce quils avoiyent deliberé
Ils fondoyent chasteaux et bastilles
Auxqueulx donnoyent sellon leurs stilles
Nom pour auspice confermé
Qui estoit de tous affermé
Et a tout jamais perdurable.
Or advint que par cas sortable
Quand Hannibal le conquerant
Alloit parmy la Gaule errant
Tenant son chemin droit a Rhomme
Passa un chevallers et homme
Par ce pays cy de Savoye
Et ainsi quil tenait sa voye
Il vinst avec ses compaignies

(1) Deux mille ans.

Aux eaux quon nomme Sestercies (1)
Et ores aix. Là comme fade
Du travail il devinst mallade
Si feut contrainct y demeurer
Mais pour sa sante reparer
Choysist par delectation
Ung lieu de recreation
Pres de la en ung promontoyre
Auquel je scay par tout notoyre
Quen cest endroit il donna nom

FRANC VOULOIR

Et quel nom est ce ?

LOYAL DESIR

Montfalcon.
Ainsi par auspice imposé
Cest alors quil feut la posé
Luy et ses gens furent daccords
Quung deulx [s'en] sourtiroit dehors
Et du nom du premier oyseau
Quil verroit prendroit le chasteau
Ja fondé, et celluy mont, nom,
Or feut veu ung noble faulcon
Voler par dessus le pourpris
Duquel a Montfalcon nom pris
En cecy na ne si ny O.

(1) *Aquæ Sestertiæ* et mieux *Sextiæ*. Ce nom donné parfois à Aix en Savoie (*Aquæ, Aquæ Gratianæ, Aquæ Domitianæ*) appartient à Aix en Provence. L'emploi du mot *Sextiæ* n'aurait donné au vers que sept syllabes.

COEUR VALLEUREUX

Le nom du seigneur ?

LOYAL DESIR

Cubrio (1)
Ung chief de l'armee Hannibal
Mieulx frappant darmes que Tubal
Ne feist oncques de ses marteaux
Car il feust entre tous vassaulx
Renomme par sa grand prouesse

FRANC VOULOIR

Et que devint il ?

LOYAL DESIR

La détresse
Du mal le contraignist si fort
Qu'il passa de vie par mort
Laissant son filz pour premier tems
Cubrius Octavianus
Rendant debvoir de bon enfant
A son pere [mort ?] triumphant
Car il feit sus sa sepulture
Sculper (sic) dessus la pierre dure
Epitaphes tres excellentz
Et dictiers encor apparentz
Par le jor dhuy. Je les ay veuz
Na pas long temps et apperceuz
En une tour bien estouffée (2)

(1) En marge: *Cubrio* auct[eur de] la noble maison de Montfalcon.

(2) La tour des prisonniers au château de Montfalcon. Voir la note A ci-après.

COEUR VALLEUREUX

Et quoy plus ?

LOYAL DESIR

A fleur de trophee
Suyvant les anciennes garmes (?)
Au dieu Mars il ouffrit les armes
De son pere et luy desdia
Puys son genre multiplia
Par plusieurs ans en ce pais
Car pendant furent desconfis
Les Penois par vertu Rhommayne
Pour quoy de ca feist son domayne
De la licence des Rhommains
Pour lesqueulx employa ses mains
Despuys en maintz faictz valleureux

COEUR VALLEUREUX

Montfalcon tu es bien heureux
Destre doue de si haulx biens

LOYAL DESIR

Par cestuyci et ses moyens
Dung tres vertueux germe et bon
Est multiplie Montfalcon
En ce noble fruyt que voyons

FRANC VOULOIR

Mon cher frere nous te prions
Jecte maintenant ton egard
A nous dire de Montvaignard
Lentiere noblesse et valleur

Sans ce que gy porte faveur
Je vous diz et vous acteteyne
Montvaignard de noblesse haulteyne
Voyre d'un temps si ancien
Quil nest nul homme terrien
Qui puyst par aulcung assessoire
Jamais disposer du contrayre
Et le fruyt si tres prouffitable
Que maint prince pieux louable
En a use pour son service (1)
Car pour ce quil est bon sans vice
Roys empereurs je vous assie (?)
Nont faict venir jusquen hongrie
Pour navoir le goust savoureux
Quils ont trouve si vertueux
Que le mont dont il est parti
Ont de privilege assourti
Si excellent et si louable
Quil ne sen treuve plus notable
En aultre lieu que jaye este
Or ay je tout au vray compte
La noblesse et la precellence
De ces deux monts dhaulte apparence
Dont la noble fleur est sourtie.
Si nous fault faire despartie
Et donner nos coeurs amoureux
De ce chemin adventureux
Sur lespoir de prouffit et grace

(1) Allusion aux très longs services de Robert de Montvuagnard en qualité de maître d'hôtel des ducs Amédée VIII et Louis.

COEUR VALLEUREUX

Avant que partir de la place
Mon chier frere je te supplie
Que ta voulente se desplie
A nous montrer de coeur begnin
Le droit sentier et le chemin
Ou la noble fleur se repose
Car desia mon coeur se dispose
En son amour tres ardamment
Mais scavoir fault premierement
Ton nom sil te vient a plaisir

LOYAL DESIR

On mappelle loyal desir
De quoy lhomme peult mieulx valoir

FRANC VOULOIR

Et lon mappelle franc vouloir
Ung personnage fort heureux

COEUR VALLEUREUX

Lon me nomme coeur valleureux
Je croy que nous sommes tous freres

LOYAL DESIR

Pour parfournir tous bons affaires
Loyal desir et franc vouloir
Coeur valleureux a dire veoir
Sont requis estre dung accord
Que jamais vicieux discord
Ne peult estre la ou nous summes.
FRERES vous estes vaillants hommes
Je vous cognois bien de pieca
Dont je suis tres joyeulx. Or ca

Prenons nos greffes et oultilz
Nos coustellets francz et subtilz
Necessaires a fleurs planter
A les cultiver et enter
Vers nos jardins delicieulx
A vous faulte du fruyt precieulx
Des deux monts mettons nous en voye

COEUR VALLEUREUX

Il me semble que je ne voye
Jamais assez toust la fleur digne
Que je suppose et ymagine
Estre le soulas de mes yeulx

FRANC VOULOIR

Or allons tous dung cueur joyeulx
Pour gaigner la honneur et pris

ILS VONT SE PERDANT. SONNE LE TAMBOURIN ET EN CEST ESPACE EST VENUE *Nature* VERS *Prudence*, SI DIST

NATURE

Celluy en tout bien est compris
Prudence nymphe tres louable
Vous doint sa grace prouffitable
Vous augmente vos bons plaisirs

PRUDENCE

Dieu accroisse vos francs desirs
Dame nature la tres saige
Qui vous addresse en ce passaige
Maintenant est le cas de dire

NATURE

Venue suys ca tout de tire
Sellon ce que le cas lapporte
Pour entendre comme se porte
La fleur des deux montz quay creé
Et par mes effaictz procreé
Car de la veoir lheure me tarde
Je la remys soubz vostre garde
Si fault que vous me rendez compte

PRUDENCE

Dame en [qui] toute vertu monte
Il est vray que mavez remise
La fleur que noblesse tant prise
Deputa[nt] pour la gouverner
Aussy pour garde me donner
Ce que jay faict a mon pouvoir

[ELLE LA MONTRE]

En ce beau mont la pouvez veoir
Qui joinct a laultre quest si pres

NATURE

Ellest plus belle que cipres
O bon Dieu quelle fleur polie
Fresche delicate et jolye
Blanche dung vermeil coulouré
Celluy qua le mont labouré (1)
Dont si belle fleur est partie
Se peult dire en toute partie
Jardinier parfaict sans doubtance

(1) Allusion à Mont *vuagnia* (ensemencé), et à sa couleur dorée lors des moissons.

Et croy quen Italie ou France
Nen pourroit avoir ung meilleur

PRUDENCE

Dame quant ceste noble fleur
Vous pouvez choisir tout a lheure
Sa valleur elle sen va meure
Les feuilles sont hors du bouton
Desia elle a propre jecton
Tres convenable pour planter
Qui pourroit bon fruyt appourter
Pour ce fault trouver jardinier
Qui soit expert en ce mestier
Et qui sentende au labouraige
Quappartient a ce jardinaige
Et que la fleur luy soit remise
Affin quen amoureuse guise
De la fleur face fruyt sourtir

NATURE

Ad ce je me veulx consentir
Car bien scay puys que renommee
Courra de la fleur extimee
Jardiniers se presenteront
Devers elle et accoureront
De maints bons lieus cest chose vraye
Mais je ne veulx que nulle laye
Fors celluy quon approuvera
Et par ses ditz se montrera
Jardinier vertueux et saige.
Si fauldra ouyr le langaige
Dung chascung car a la plus part
De la dont le bon parler part

Bonnes moeurs ny sont point contraires.
Or despeschez tous ses affaires
Je le veulx et si vous en charge

PRUDENCE

Aulcunement ne me descharge
Je feray tout le contenus

PENDANT QUE CES DEUX DAMES ONT PARLÉ LES JARDINIERS SONT VENUS DEVANT LES DEUX MONTS, SE DIST :

LOYAL DESIR

Freres or sumes parvenus
Au lieu desiré et louable
Ou la noble fleur tres notable
Preserve[nt] nature et prudence
Fayre nous fault la reverence
Aux dames par un bon accord

FRANC VOULOIR

De ce ne serons en discord
Approchons nous

COEUR VALLEUREUX

A la bonne heure
Je my en vois (*vais*) tout dune alleure
Et commenceray le premier

IL FAICT LA REVERENCE. SI DIST

Dames dung hault scavoir entier
Excellentes nymphes divines
De bien et dhonneur le sentier
Demonstratrices tres benignes
Je salue vos valleurs dignes

Et vostre grand magnificence
Car sur toutes pourtez les signes
Davoir regnom et eminence.

FRANC VOULOIR *faisant la reverence*

Deesses de divin paraige
De chief doeuvre de bien mondain
Amies de lhumain lignaige
Que vous tenez soubs vostre main
Dung franc cueur tres humble et humain
Je vous salue entierement
Car de tout bien je suys certain
Voz deux estes le fondement

LOYAL DESIR

Princesses par qui tout est faict
Quoncques jamais on voit encroistre ?
Par souverain divin effaict
Quen vous ses biens faict apparoistre
Mon cueur sans en humblesse croistre
Qui vous vient ores saluer
Combien que peu sen peult accroistre
Vostre haultain pris (*prix*) tant a louer

NATURE

Amys qui pour nous hounourer
Estes venus en ces manoirs
Je mercie vos bons vouloirs
De vos saluts grands et menus.
Or soyez vous les biens venus
Et vous doint dieu bien et honneur

PRUDENCE

Le souverain gubernateur

Dont tout soulas vient et despart
Soit a vos effaicts directeur
Et vous maintiengne de sa part

NATURE

Or mes amys se dieu vous gard
Volontiers je vouldroys scavoir
De vous en faisant mon debvoir
Que vous estes et que querez
Vers ces deux monts tant honnourez
Quavons moy et Prudence a garde

LOYAL DESIR

Dame [a nous trois rien ne] regarde
Qua tenir dhonneur les sentiers
Damour summes les jardiniers
Qui ne tendons a auculngs blasmes
Ains summes serviteurs des dames
Gardant leur honneur hault et bas

FRANC VOULOIR

Vers vous avons dresses nos pas
Sus expoir vous faire service
Affin si saison est propice
Cultiver dhonneur les jardins

COEUR VALLEUREUX

Vela, dame entend nostre fin
Questre ne doibt de nul blasmee
Or est il vray que renommee
Qui par tout ses sons veult estendre
Nous a faict scavoir et entendre
Quen ces deux monts tant honorables
Tant prises et recommandables

Que vous et Prudence gardez
Il y a fruicts recommandez
De grand doulceur en nourriture
Et pour parfournir ladventure
Dedans les jardins lon y treuve
Maintes fleurs de notable espreuve
Et surtout il y en a une
Garnye de noble fourtune
Si joyeuse et si delectable
Si propice et si agreable
Que sur toutes elle a le pris
POURQUOY avons nos chemins pris
Par deca affin de la veoir
Et si possible est de lavoir
Pour delle trere le doulx fruyct
Et la cultiver jour et nuyt
Jusques elle ayt jecté semence
Et de ma part ad ce (1) quen pense
Si ce bien pouvoys meriter
Jay desir de men acquiter
Comme jardinier vigoureux

NATURE

Quest vostre nom ?

COEUR VALLEUREUX

Coeur valleureux
Homme dentreprinse entendez

PRUDENCE

Et le vostre ?

(1) *Sic* ; pour la troisième fois

LOYAL DESIR

Si regardez
Ce que pouvez en moy choisir
Il ny a que loyal desir
De moy ne se doibt nul douloir

NATURE

Et vous quavons nom ?

FRANC VOULOIR

Franc vouloir
Jardinier dhonneur par franchise

NATURE

Tous trois estes de bonne guise
Et vos noms sonnent dignement
Car loyal desir sans faintise
Se maintient tres honnestement
Et franc vouloir pareillement
Nest aulcunement rigoureux
Ains se porte moult (1) noblement
Sil est joinct a cueur valleureux

COEUR VALLEUREUX

Dame faictes nous si heureux
Que nous monstrés la fleur tres clere
Par laquelle tout bien jexpere
De la veoir le coeur me saultelle
Je vous en pry dame tres belle
Car daultre chose nay soucy

(1) Cet adverbe si fréquemment employé dans les chroniques françaises, l'est fort rarement en Savoie. La prépositon *ains* (mais) y a été, au contraire, d'un usage fréquent jusque vers la fin du dix-septième siècle.

NATURE, *en leur monstrant la fleur*

Francs jardiniers la vez vous cy
Voyez la fleur que demandez
Choisissez bien et regardez
Cest un chief doeuvre de nature

LOYAL DESIR

O Dieu quel fleur !

FRANC VOULOIR

Quel pourtraicture
Quel regard quel bien quel bon heur !

COEUR VALLEUREUX

Fuyé villennye et laydure
Vive de Montvaignard la fleur !

PRUDENCE

Point ne tient de fresle paleur
Ellest vermeille drue rose

COEUR VALLEUREUX

Mes compaignons cest une rose
Rose de may vermeille et blanche
Souesve oudorante et franche
Plus noblement ne pourrerions trouver

LOYAL DESIR

Elle est sur point de cultiver
Comme tres meure et en bon point
Ma dame nature la point
Il en fault avoir fleur et fruyt

COEUR VALLEUREUX

Arrouser la fault par desduyt
Dune liqueur ambrosienne

FRANC VOULOIR

Celluy de nous qui laura sienne
Bien aura cueur a la verdure

COEUR VALLEUREUX

Soucy nauray quoy quhiver dure
Si jen puys avoir jouyssance,
Ains memployerais de puyssance
A cultiver et labourer
Pour lentretenir et parer
Dignement, jen jure ma foy

LOYAL DESIR

Noble dame donnez la moy
Je suys jardinier espreuvé

FRANC VOULOIR, *en monstrant des outilz de jardinier*

Voyci tout mon cas approuvé
Deslivrez la moy tout a lheure
Car je scay comment on labeure
En bon terroir nen doubtez mye

COEUR VALLEUTEUX

Ha madame je vous supplie
Que mayez premier a choysir
Car de lhonnourer jay desir
Trop myeulx quils nont ne craignez point

NATURE

Enfans vous nentendez le point
Comme la chose se deslivre
Il vous fault la teneur ensuyvre
De toute la condition
Quy est par resolution

Pour en feit de briesve (1) sentence
Que de la main dame prudence
Prendre la fault non aultrement
Mais il convient premierement
Observer le *dict* qui est faict
Delle qui par aulcuug effaict
Ne laurez que ne recitez
Aulcungs motz a propos dictez
De la louange des deux monts
Et de la fleur en vos sermonds
Affin que par vos bons lengaiges
On voye si vous estes saiges
Et vrays jardiniers bien prudents
Qui soyez par cas evidents
Dignes d'avoir la fleur louable

COEUR VALLEUREUX

Je tiens cecy pour agreable
Quant a moy

LOYAL DESIR

Pas ny contredis

FRANC VOULOIR

Aulcunement ne vous dedis
Commencons.

YCI COMMENCENT LES LOUANGES DES DEUX MONTS ET DE LA ROSE

COEUR VALLEUREUX

Je me vois (*vais*) devant :
O fleur que je suys poursuivant

(1) *Briesve,* formant deux pieds seulement.

Rose vermeille espanouie
Regard tout soulas esmouvant
Fresche franche cointe et jolye
Odeur qui tous les sens rallie
Et les francs esprits resjouyt
Joyeulx est sans melancolie
Celluy qui dung tel bien jouyst

LOYAL DESIR

Beaulte paree dung vermeil
Fragrant par grand perfection
Tres delectable a vue doeil
En le cueur los exaltation (*vers trop long*)
Fxpoir de jubilation
Rose de rosee tres pure
Produyte en sa proportion
Par un chief doeuvre de nature

FRANC VOULOIR

La fleur que tout franc jardinier
Desire en son jardin planter
Ayant entre fleurs loz princier
Car chascun te desire enter
Celluy se debvra contenter
Qui de toy fera chapellet (1)
Pour en son bonnet te pourter
Car pas ne sera chappel let (laid).

COEUR VALLEUREUX

Montz sur montz de terroir fertile
Plus que nest pas le mont Bethel (2)

(1) Ornement de tête. — Petit chapeau.

(2) *Béthel*, lieu où Dieu apparut pour la première fois à Abraham ; — où Jacob vit l'échelle mystérieuse.

Plus soulacieux et utile
Quen judee le mont Carmel
Vous surpassez le mont Thorel (1)
Et Ararat hault pres des cieulx
Dignes du sacrifiee Abel (*sic*).

NATURE

Il n y a nul qui dise mieulx (2)

LOYAL DESIR

Montz montantz en valleur dhaultesse
Dont la montance beaucoup vault
Conter ne scay vostre noblesse
En cest endroit l esprit me fault
Ains je demeure sur le sault

PRUDENCE

Vela parler honnestement

FRANC VOULOIR

Montz de savoureux pastouraige
Ou herbes de bon nutriment
Sont produites soulz le ramaige
Et fruyts de divers aliment
Je ne puys, je ne scay comment
Vous louer sellon vostre pris
Scavoir me default proprement

NATURE

Vela ung parler bien compris

(1) Probablement pour *mont Horeb*.
(2) Devise des Disimieu.

COEUR VALLEUREUX

Monts de soulacieux regard
Tant en plus que le mont hermon (1)
Ou le fleuve Jourdain sespart
Qui decourt au pied si faict mon [t] ?
Den perse en la judee hebron
Le sepulchre des demi dieux (2)

PRUDENCE

Il ny a nul que dise myeulx

COEUR VALLEUREUX

Monts plus delectables que Hephron (3)
Et aultant mont que Caucasus
Plus haultain nest Seyr en hedon (4)
Ny plus solempnel Parnasus.
Rien ne vous passe Libanus
Duquel vient lencens en maints lieux
Car vous estes les pardessus.

(1) Le *Petit-Hermon* sur la rive droite du Jourdain.

(2) *Hébron*, ville et mont où furent ensevelis le géant Enac et ses trois fils (Nombres XIII, 23, 29, 34 ; Josué XI, 17 ; XIV ; XV, 13, 14). C'est pourquoi notre poète appelle Hebron le *sépulcre des demi-dieux*. Cette qualification pourrait s'appliquer à Adam, Abraham, Isaac et Jacob qui, suivant une autre opinion, furent aussi enterrés à Hébron.

(3) Mont à l'extrémité de la tribu de Juda (Josué, XV, 9, 15, 97).

(4) *Filii Seyr in terra Edom* (Genèse, XXVI, 8, 19-21 ; Josué, XV, 1). Il y a trois monts du nom de Seyr ; l'un d'eux est contigu à l'Hermon. *Edom*, nom d'Esaü, puis de l'Idumée. On a dit aussi qu'Edom était le Sinaï.

NATURE

Il ny a nul que dise mieulx

COEUR VALLEUREUX

Monts vous montez cest le refrain
En vous gist precieulx tresor
A vous naccomparaige effrain (1)
Aux dernieres fins dhedon hor (2).
Vostre fruyt est bien comme lor
Et aultant que l'argent joyeulx
On ne le congnoit pas des or

PRUDENCE

Il n y a nul que dise myeulx

LOYAL DÉSIR

Rose bonne par ta beaulté
Et pour ta beaulte bonne et necte
Flairant par grand suavité
Qui lœil resjouyst et delecte
Voyci le temps qu on te souhaicte
Pour proufit et esbatement
A cette saison joliette

NATURE

Vela parler bonnestement.

FRANC VOULOIR

Rose qui tient l'oeil (3) joyeulx
Que tout bon jardinier desire

(1) Ou *Ephraïm,* près d'Edom.

(2) *Hor ;* mont où mourut Aaron (Deutéronome, 32, 50 ; Nombres, passim). Pour ces divers noms, *voir*, notamment, DUTRIPON, *Concordantiæ Bibliorum sacrorum.*

(3) *Oeil* en deux syllabes, ou *joyeulx* en trois ?

Pour en avoir fruyt precieulx
Que sus aultres biens doibt eslire
Quand ta grande valleur admire
Hesbayi me treuve et souspire
Si tres tant que ne lose dire

PRUDENGE

Vela un parler bien compris

COEUR VALLEUREUX

Rose fleur tres medicinable
Dont la feuille avec la sentence (1)
Sont de valleur tres vertuable
Et de tres notable excellence
Tous jardiniers dune sentence
Prisent ton bien soulacieux
Et ne sont point en discordance

NATURE

Il ny a nul que dise mieulx

LOVAL DESIR

Rose lon te juge a te veoir
Fleur fleurissant de grand doulceur
Dont lœil ne se peult decepvoir
Sellon vertu tu as couleur
Qui est de si grande valleur
Quon ne pourroit aulcunement
En trouver aulcune meilleur

PRUDENCE

Vela parler honnestement

(1) *Sentence* pour odeur.

FRANC VOULOIR

Rose tu as la preeminence
Entre les fleurs par hault blason
Tu tiens de beaulté lapparence
Pour quoy lon te mect au donjon (1)
S on te cultive a la raison
Tu resjouyras les espris
Feust bien de Pâris ou Jason

NATURE

Vela ung parler bien compris

CGEUR VALLEUREUX

Il y a ung rosier privé
Et ung aultre qui est saulvaige
Le premier rosier est cultivé (*vers trop long*)
Et sesjouyt du labouraige
On le doibt donc de bon couraige
Labourer par faict vigoureux
Et l'arrouser a ladvantaige

PRUDENCE

Il ny a nul que dise mieulx

COEUR VALLEUREUX

Sil nest labeuré il revient
Saulvaige mais a lopposite
De saulvaige privé desvient
S en bien labeurer on sacquite
Je veulx donc ouvrir sans redicte
En ce beau rosier somptueux
Ung ouvraige ardant et viste,

(1) C'est-à-dire sur la plus haute tour.

NATURE

Il ny a nul que dise myeulx

COEUR VALLEUREUX

La Rose provient de l espine
Et se nensuist pas sa nature
Quand plus lon la prise plus digne
Et se treuve cest chose seure
Et en fort licqueur qui nest seure (1)
Mais doulce a jeunes et a vieulx
Pour fayre merveilleuse cure

PRUDENCE

Il ny a nul que dise myeulx

COEUR VALLEUREUX

Quand du rosier sort, a premier
Enclose est dune escorce verte
Qui senfle rond comme ung panier
La est gardée la feuillette
Mais quand souleil levant se jecte
Elle souvre devant les yeulx
Recevant matiere subiecte.

NATURE

Il ny a nul que dise mieulx

COEUR VALLEUREUX

Elle a semence au milieu
Qui est appetissante et belle.
Pour prendre un delectable jeu
Dessus une amoureuse selle-

(1) Sûr, acide.

Cest un royal plaisir que delle
Dont je suys tres fort desireux
Suyvant loyaulté sans caultelle.

PRUDENCE

Il ny a nul que dise myeulx

COEUR VALLEUREUX

Pour le planter dung lieu [a laultre]
Rosier demande grandement
Et ne demeure sur le peaultre (1)
Mais quil soit plante fermement
Jay espoir traicter doulcement
Dames le rosier gracieulx
Si me le baillez promptement.

PRUDENCE

Il ny a nul que dise myeulx

NATURE

Il ny a nul que dise myeulx
Ne si bien que coeur valleureux
Qui est jardinier amoureux
Et affectant le labouraige
Il a tres eloquent langaige
Il est prompt en bon jardinier
Encor le veiz focler ? jardin hier ?
Quil labouroit tres ronddement
Il a fortes reins proprement
Pour son pic mectre en terre ferme
Il nest alteré ny enferme (2)

(1) Sur la poussière de blé ; paillasse, grabat.
(2) Infirme.

Et si a ses outils propices
Pour fayre fillettes nourrices
(*Déchirure*)...congnoist à la fleur
.....aultres cest partout seur
.....vous a mespriser
...lleurs vous fault adviser
[I]l aura la fleur notable

Elle se torne vers Prudence

Sy Prudence c est raisonnable
Que la fleur luy soit deslivree
Et de la vostre main livree
Pour avoir delle en son jardin
Et fleur et fruyt soir et mattin
En multipliant geniture

PRUDENCE *avec reverence*

Madame et ma mere nature
Vostre vouloir soyt accomply

Elle prent la fleur et en se tornant vers coeur valleureux dist

Coeur valleureux dhonneur remply
Observant la condition
Qui estoit en intention
Qnil nauroit la fleur delectable,

Le reste manque; cinq ou six vers peut-être, où Prudence ajoutait sans doute :

« *Que s'il était vainqueur au tournoi des beaux discours ;* »

puis, cueillant la rose et la lui remettant :

« *Cœur valleureux, vous avez de tous le mieulx dict, prenez la fleur et la faites fructifier.* »

NOTE A.

L'INSCRIPTION FUNÉRAIRE DE C. VIBRIUS PUNICUS

Cette inscription qu'on peut voir actuellement appuyée contre le mur ouest du jardin de M. Adrien Davat, à Aix-les-Bains, était, au seizième siècle, placée dans le mur au pied de la « tour des prisonniers » du château de Montfalcon (environ 12 kilomètres nord d'Aix-les-Bains).

Elle y avait été vue et copiée par Alphonse Delbène, abbé d'Hautecombe de 1560 à 1603, poète et historien (1), qui l'a insérée à la suite de son manuscrit intitulé *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ*, de la façon suivante :

« A Montfalcon. En la muraille de la chapelle Saint-Antoine dans l'enclos du chasteau du costé du levant.

DIANN... *etc.*

« Au pied de la tour des prisonniers du dit chasteau de Montfalcon :

CVIBRIO AVO I
PVNICO, *etc*... »

(1) Sur Alphonse Delbène, né à Lyon vers 1538, *voir* CL. BLANCHARD. *Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, p. 229-237.

La leçon de Delbène a été reproduite par l'historien Guichenon, au tome Ier, p. 33, de son *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, et par M. Auguste Dufour dans l'édition qu'il a donnée du manuscrit de l'abbé d'Hautecombe dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome IV, p. 54.

Peu de temps après, et au tome V, p. XLVII, des mêmes *Mémoires*, M. François Rabut a donné un joli dessin de cette inscription qni est en lettres de très belle forme. La reproduction est accompagnée d'une notice qui contient quelques inexactitudes.

On avait toujours lu, à la première ligne, CVIBRIO AVO I ; avec raison, notre savant et regretté ancien président a lu C. VIBRIO ; mais il a remplacé à tort AVO par AUG. L.

La lettre O est grande et fort nette, comme tous les autres O de l'inscription. Nous nous en sommes assurés avec M. Adrien Davat, et il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet. Dès lors l'interprétation de M. Rabut : AUG. L., *Augusti liberto*, affranchi de l'empereur Auguste, était fautive.

M. Davat n'a jamais possédé de propriété à Saint-Innocent et n'a donc pu, comme l'a dit par inadvertance M. Rabut, y trouver cette inscription. Elle provient certainement des démolitions du château de Montfalcon.

MM. Allmer et A. de Terrebasse ont, à leur

tour, reproduit l'inscription dans leur grand ouvrage *Inscriptions antiques et du Moyen âge de Vienne*, t. Ier, p. 254-256, et *Atlas*, n° 269-70, planche 38-11. Ils ont interprété d'une façon très plausible AVOL par A [*uli*] (FILIO) VOL, c'est-à-dire : fils d'A[ulus] de la tribu Voltinia, à laquelle appartenaient tant de personnages dont l'épigraphie savoisienne et viennoise a conservé les noms.

MM. Allmer et de Terrebasse donnent à Vibrius, le père, le prénom de L[ucius]; en réalité l'inscription porte C [aius]. Ils signalent aussi l'absence du prénom du fils OCTAVIANUS, et supposent que ce prénom était le même que celui du père ; en réalité encore, ce prénom existe bien sur l'inscription : M [arcus].

C. Vibrius Punicus et son fils M. Octavianus appartenaient à une famille importante du pays, dont le surnom Punicus indique l'ancienneté, et rappelle quelque action d'éclat d'un ancêtre dans une guerre des Romains contre Carthage.

Le Musée de M. A. Davat contient une autre inscription funéraire plus avariée :

C V.. RIVS SENORI...
CAMVLATVS VIVVS SIBI
ET VALERIAE S. V. B..., etc.

où M. Bourquelot, *Inscriptions antiques de Luxeuil et d'Aix-les-Bains*, p. 84, a lu VALERIUS et non VIBRIUS. Un examen, un peu rapide il est

vrai, de la pierre nous fait penser qu'il y avait *Cubrius* et non *Valerius* : C. VibRIUS et non C. ValeRIUS.

L'inscription est reproduite par M. Allmer, t. Ier, p. 387 ,et *Atlas* pl. 30-6, n° 234-29.

On a trouvé enfin à Albens, tout près de Montfalcon, dans ce *pagus Albanensis*, ou *Albanesius*, dont Rumilly paraît avoir été la localité la plus importante, la pierre funéraire d'OCTAVIANUS :

...I...
OCTAVIA...
FRATRI SEX [TUS]
...SACERDO...
...TRI...

L'inscription se trouve dans Allmer et A. de Terrebasse, t. III, p. 286 ; *Atlas*, pl. 38-12, n° 269-71.

Terminons là ce hors-d'œuvre. A défaut d'autre utilité, il montre combien il est difficile d'être complètement exact.

NOTE B.

OBSERVATIONS. — Nous avons appelé *Isabelle* (ou *Isabeau*) *de Genost, dame de Suze,* la première femme d'Antoine de Disimieu. Ces noms sont ceux de la lecture la plus plausible des manuscrits, d'une écriture fort mauvaise, que M. Maignien a bien voulu consulter. On pourrait, peut-être, lire aussi : de *Genos*, de *Genas* (localité du Dauphiné, assez rapprochée de Crémieu), et de *Sure* ou de *Lure*.

Dans les vers 402 à 413, l'auteur rapporte qu'*Octavianus*, « après avoir offert au Dieu Mars les armes de son père, » servit les Romains « en maints faits valeureux ». Vraisemblablement, l'inscription d'Albens (page 346), dont il ne reste guère que le nom d'Octavianus, énumérait aussi ses grades militaires.

Par-ci par-là dans le poème, on rencontre quelques proverbes ou dictons de l'époque. Tels sont celui du vers 381, où, après avoir raconté l'origine fabuleuse de Montfalcon, et prévoyant l'étonnement sceptique des auditeurs, LOYAL DESIR s'écrie : « En cecy n'a ne sy ni O. » Nous dirions : « Il n'y a ni oh, ni ah, c'est ainsi » ; — ceux de FRANC VOULOIR (vers 222) s'exprimant en vrai jardinier : « Point na dourmy a la gelee ; » et, vers 686-687 : « Celui de nous qui laura sienne — Bien aura cueur a la verdure. »

Diverses locutions d'alors sont restées longtemps encore dans le langage ordinaire : « *Mettre le cœur aux*

champs » ; « *Maison assortie de bons privilèges* » ; et quelques-unes persistent dans les patois de Savoie : *venir tout d'une tire (d'une traite)*, — *de bons affaires ;* — *aouir* (patois de Rumilly) pour *entendre ;* — *par-fournir* pour *achever*.

La lettre *u*, souvent, et l'*o*, ordinairement, se prononçaient *ou* : ouffert, voulonté, assourtir, pourter, etc. On prononçait sans doute la rouse, le Rousne, pour la rose, le Rhône, comme dans le patois actuel la *rousa*, *let Rouno* ou *l'Rouno*. En français, *vouloir* est resté, mais non *voulonté*.

L'auteur écrit indifféremment *cueur* et *coeur*. Suivant l'exigence de la mesure, *précieulx*, et quelques mots semblables, ont deux ou trois syllabes.

CORRECTIONS

Vers 221, au lieu de bee, *lisez* bec.
— 391, au lieu de pour premier tems, *lisez* premier tenus.
— 806, *lisez :* Vela parler honnestement.

TABLE DES MATIÈRES

		Pages.
	NOTICE.....	277
	Argument de la farce.....	299
	L'Ordre.....	301
	Personnages.....	302
	Ballade de NATURE.....	303
	Ballade de PRUDENCE.....	306
	L'Envoy.....	307
	Eloge de PRUDENCE.....	307
	Teralogue des jardiniers.....	309
Vers 352	Fondation de Mont-Falcon.....	315
— 490	Dialogue de Nature et de Prudence ..	321
— 556	Révérence des jardiniers aux deux dames.....	324
— 606	Projet des jardiniers.....	326
— 712	Conditions du « DICT ».....	331
— 728	Eloge des deux monts et de la Rose..	332
— 886	Victoire de *Cœur valeureux*.....	339
	Note A. — L'inscription funéraire de *C. Vibrius Punicus*.....	343
	Note B. — Observations.....	347

LES NÉCROLOGES

DE CHAMBÉRY.

Sainte-Marie-Egyptienne

L'Hospice général de Charité

L'Hôtel-Dieu et les Incurables

PAR

Félix PERPÉCHON

Bibliothécaire de la Ville de Chambéry

Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

AVANT-PROPOS

Les Nécrologes des Franciscains de l'Observance, de l'hospice des Incurables, de l'hospice général de Charité et de l'Hôtel-Dieu de Chambéry.

L'hospitalisation des pèlerins.

Les Obituaires de Savoie.

Les obituaires des églises et des couvents comptent au nombre des sources historiques du moyen-âge et des temps postérieurs. Ils étaient destinés principalement à rappeler les fondations d'anniversaires perpétuels que les défunts ou leurs héritiers avaient faites dans l'église ou le couvent. Faute de registres de l'état-civil qui, le plus souvent, n'existaient pas, et qui, en tout cas, ne sont pas arrivés jusqu'à nous, on y a cherché et on y a trouvé la date du décès et parfois l'âge de personnages appartenant à l'histoire générale, ou simplement locale, et l'indication de faits intéressants (1).

(1) Voir à ce sujet A. Molinier : *Les Obituaires français au moyen-âge ;* Paris. imp. nat.,1890; et, à la fin de cette notice, la liste des obituaires de Savoie.

Dans un court article de la *Revue savoisienne*, de décembre 1883, sur les *registres de l'état-civil* en Savoie, M. l'abbé Ducis, archiviste du département de la Haute-Savoie, signale l'existence dans quelques communes de registres de baptêmes, de mariages et de décès du XV^e^ et du XVI^e^ siècle. Pour notre compte, les plus anciens que nous ayons rencontrés sont de la fin du XVI^e^ siècle (1585-1590) ; encore sont-ils fort rares. Au contraire, à partir du XVII^e^ siècle, ils sont beaucoup plus fréquents, mais avec des lacunes assez considérables : par exemple, pour les temps de peste (1629-1630) et de guerres.

On peut dire que la tenue à peu près régulière de ces registres n'a commencé que vers 1650. Ils étaient rédigés par les curés en vertu d'instructions ducales et synodales bien antérieures au concile de Trente. A la Révolution française, beaucoup durent être remis aux municipalités, mais à la Restauration sarde, un édit du 16 février 1816 en prescrivit la restitution aux presbytères. En 1861, après la dernière annexion de la Savoie à la France, la tenue des registres de l'état civil revint aux maires.

A Chambéry, ces registres sont déposés dans les trois cures de la Métropole, ou Saint-François (c'est le dépôt le plus important), de Saint-Pierre de Maché et de Lémenc, la plus ancienne cure de la ville. C'est là qu'il faut aller les consulter. On trouve cependant au greffe du Tribunal civil

quelques registres de 1774 à 1816, et un assez grand nombre de copies des registres de 1816 à 1861.

Les archives des Hospices civils de Chambéry contiennent enfin quelques registres de décès présentant un véritable intérêt.

Le classement intelligent et l'inventaire méthodique que M. Félix Perpéchon, le jeune bibliothécaire de la ville de Chambéry, vient de faire de ces Archives, a mis au jour, dans la série C, un gros registre de décès commencé en 1725 par les Frères mineurs Observantins du couvent de Sainte-Marie-Egyptienne, qui était situé hors des murs de Chambéry, sur l'emplacement de la caserne de cavalerie (1).

L'usage, la mode, pourrait-on dire, était, du moyen-âge à la Révolution, de se faire ensevelir dans les églises des couvents. A Chambéry, la principale église paroissiale, Saint-Léger, s'élevait au milieu de la partie supérieure de la place actuelle de ce nom, sur un sol extrêmement humide. C'est pourquoi, et à raison aussi de l'exi-

(1) Sur ce couvent, voir la *Narration historique et topographique des convents de l'Ordre Saint-François*, etc., par le R. P. F. Jaqves Foderé ; Lyon, Rigavd, M DC XIX, p. 920-952. — La Bibliothèque publique de Chambéry possède un bon exemplaire de cet ouvrage rare et d'un prix élevé (24-1018-239 pages). — Voir aussi T. Chapperon, *Chambéry à la fin du quatorzième siècle*, chap. XVI.

guité de l'église, les Ordres religieux de Chambéry, les Dominicains et les Observantins surtout, avaient réussi à s'attirer la clientèle des riches mourants, et les excellentes aubaines qui accompagnaient le cadavre des morts. De là des disputes de préséance et d'intérêt, plaisantes parfois, mais toujours scandaleuses. M. André Perrin les a racontées dans son excellente *Notice historique sur l'église paroissiale de Saint-Léger à Chambéry* (1).

Les mieux partagés de ces moines furent, semble-t-il, les Franciscains de Sainte-Marie-Egyptienne ; grâce sans doute à ce que leurs charniers étaient plus secs, leurs chapelles plus nombreuses ou mieux entretenues, et aussi parce que leur austérité plus grande devait rendre leurs prières plus efficaces. C'est pourquoi, dans le registre qu'ils ouvrirent en 1725, on trouve parmi ceux qu'ils ensevelirent, et qui sont au nombre de onze cents environ, un si grand nombre d'illustrations locales. Avant l'ouverture de ce registre, ils inscrivaient certainement déjà les sépultures et les anniversaires sur un obituaire qui ne nous est pas parvenu, car on ne peut douter que, bientôt après l'achèvement de leur église, au commencement du XVI^e^ siècle, ils n'aient obtenu quelques morts importants. Le plus grand de cette longue série fut Antoine Favre, le célèbre président du

(1) Dans les *Mémoires* de notre Société ; t. VII, p. 1-223.

Sénat de Savoie, décédé à Chambéry le 1er mars 1624. Et ce n'était pas là une clientèle fugitive, car la famille et les alliés se faisaient enterrer là où se trouvait la chapelle ou le caveau des ancêtres.

Dans la seconde moitié du XVIIIe siècle, les couvents étaient en décadence. Mal administrés et souvent d'une discipline trop relâchée, ils prêtaient le flanc aux attaques du clergé séculier qui voulait arracher aux uns leurs vastes possessions, aux autres, leur droit de patronat sur les églises, leur clientèle des âmes. Les Franciscains de Savoie n'échappèrent pas au sort commun ; par un bref du 24 août 1771, Clément XIV réunit les Frères mineurs de l'Observance aux Cordeliers de Saint-François, dépossédés, ceux-ci, de leur beau couvent et de leur grande église qui remplaça l'église paroissiale de Saint-Léger et devint la cathédrale du nouvel évêché. Les deux communautés furent envoyées dans le couvent des Jésuites, aujourd'hui le Grand-Séminaire (1).

Quelque temps auparavant, vers 1730, à côté de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général de Charité, s'était fondé l'*Hôpital des Incurables*, destiné à recevoir les « estropriés, paralitiques, fols, teigneux, écroilés, épileptiques, lépreux, chancreux

(1) Voir abbé Burlet : *Les Cordeliers de Chambéry de 1779 à 1793*, p. 76.

et atteins d'autres maladies semblables ». Il fut reconnu d'utilité publique par lettres patentes du roi Charles-Emmanuel III du 16 juillet 1753. (Archives des Hospices civils.)

Etabli d'abord au faubourg du Reclus, dans le couvent des Dames Annonciades, cet asile, précurseur de l'*Hospice de Charité* actuel, acheta, le 15 avril 1777, par acte Prallet notaire, le couvent de Sainte-Marie-Egyptienne. Pendant un an et demi encore, jusqu'à la fin de 1778, les fonctions religieuses furent continuées par les Franciscains; du moins le registre des décès est-il tenu par l'un d'eux, le frère Parcy, jusqu'au 29 octobre 1778. A partir du 21 janvier 1779 jusqu'au 22 juin 1793, il l'est par l'aumônier de l'hôpital des Incurables, R^d^ Georges Collard.

Dans ses 221 feuillets, le nécrologe de Sainte-Marie-Egyptienne (le nom resta à l'église jusqu'à la fin), contient environ 1,100 actes. M. Perpéchon en a extrait, en suivant l'ordre chronologique, les noms de toutes les personnes dont il y a quelque intérêt à connaitre le décès, soit à raison de leur qualité, de leurs alliances, de leur profession, ou de quelque circonstance spéciale qu'il a paru bon de signaler. Presque partout l'âge, les titres et les grades des décédés sont indiqués; le plus souvent d'une façon très exacte. A côté des *Leschevraine*, des *Milliet*, des *Pobel*, des *Désery*, des *Bellegarde*, etc., etc., on rencontre des horlogers,

des peintres, des professeurs, le père et la mère de *Joseph de Maistre,* des évêques, des abbés commendataires, *Catherine Milliet de Challes*, veuve du comte de Charlié et de Janus de Bellegarde, dont Rousseau a célébré la beauté, *Jeanne de la Rebattière*, femme du procureur Renaud, syndic de Chambéry, qui tracassa si fort Madame de Warens aux Charmettes; puis, sur la fin, des émigrés, le duc de la Trémouille, le comte de la Tour d'Auvergne, et, pour terminer, en 1793, « la citoyenne fille de Pacoret Saint-Bon ».

On le voit, il y a dans cette analyse du studieux bibliothécaire, une quantité considérable de renseignements où nombre de familles viendront puiser. Le généalogiste (1), l'historien, y recourront aussi ; et avec d'autant plus de fruit que ces décès ne sont pas inscrits sur les registres des cures de la ville.

M. Perpéchon a fait encore quelques emprunts aux nécrologes de l'*Hôpital général de Charité* et de l'*Hôtel-Dieu*. Dans les registres de ce dernier établissement, il a constaté, durant la courte période du 17 septembre 1742 au 27 juillet 1743, le décès de 339 soldats espagnols ou piémon-

(1) Les registres paroissiaux sont des documents auxquels M. le comte A. de Foras a recouru chaque fois qu'il l'a pu pour la confection de son grand ouvrage, *Armorial et Nobiliaire de Savoie.*

tais (1) ; il donne à cette occasion les noms de dix-huit régiments espagnols et de douze régiments du roi de Sardaigne, avec les noms des compagnies de ces divers régiments. Il termine son travail par une statistique des plus curieuses, le dénombrement des pèlerins hébergés « sur bons passeports » à l'Hôtel-Dieu, du 14 décembre 1730 au 26 août 1731. M. Perpéchon indique leur nationalité, les villes ou sanctuaires qu'ils venaient de visiter ou vers lesquels ils se dirigeaient : Rome, Notre-Dame de Lorette, Saint-Jacques de Galice ou de Compostelle.

Il en venait des monts, il en venait des plaines...

il en venait de toutes les provinces de France, d'Allemagne, beaucoup des Pays-Bas, d'Italie, d'Espagne, Hongrie... Les pieux *cheminaux* d'alors, marchant isolés, ou par couple, même avec des enfants, soupaient, couchaient à l'hospice, deux nuits parfois lorsqu'ils étaient « très fatigués », et, le lendemain, étaient expédiés plus loin en recevant ordinairement 10 sols par tête. Parmi ces pèlerins, on rencontre divers « nouveaux convertis », c'est-à-dire des hommes ou des femmes s'étant convertis au catholicisme en Savoie ou en Italie, sauf à abjurer en sens contraire

(1) Les soldats sardes entrèrent sans-doute à l'Hôtel-Dieu lors du retour offensif de Charles-Emmanuel III contre les Espagnols en octobre 1742.

une fois rentrés dans les pays protestants. Ce vilain métier s'est pratiqué sur une assez large échelle au XVIII^e^ siècle.

Le registre conservé signale, dans le seul espace de huit mois et demi, le passage de mille et dix pèlerins, non compris les enfants, savoir : dix-huit derniers jours de décembre, 25 ; -- janvier, 40 ; — février, 51 ; — mars, 115 ; — avril, 130 ; — mai, 133 ; — juin, 173 ; — juillet, 204 ; — août, 139.

Le mois qui en fournit le moins est donc janvier ; dès le mois de mars, ils prennent leur essor, on en compte 115 ; le passage est à son apogée en juillet, 204.

Tout en restreignant au nécessaire seulement ses extraits, M. Perpéchon n'a pas négligé de reproduire quelques courtes biographies écrites par les aumôniers à la suite de la mention du décès de divers ecclésiastiques leurs prédécesseurs, ou de quelques religieuses attachées à nos hôpitaux (1). Sa publication, œuvre d'un esprit sérieux, exact et appliqué, sera certainement accueillie avec faveur. Elle aura, nous l'espérons, des imitateurs.

(1) Nous-même avons fait un dépouillement complet de l'état-civil de Rumilly de 1600 à 1793. Il y a là aussi une quantité très considérable et inattendue de renseignements précieux. Pourquoi certaines personnes ayant des loisirs n'imiteraient-elles pas M. Perpéchon en dépouillant les registres des cures de Chambéry et des autres villes de Savoie ?

Son utilité incontestable encouragera aussi Messieurs les Administrateurs des Hospices civils de Chambéry à faire imprimer l'inventaire de leurs archives et à donner ainsi connaissance au public des pièces importantes, à des titres divers, qu'elles renferment en grand nombre.

Les Obituaires des églises et des couvents de Savoie

Un certain nombre d'*obituaires* de Savoie ont été imprimés depuis trente ou quarante ans dans les recueils de nos Sociétés savantes. C'est d'abord, dans les *Monumenta Historiæ Patriæ ;* Scriptorum, tome III, *Le Nécrologe du monastère de Sainte-Marie d'Abondance,* publié par M. L. Cibrario. On trouve ensuite dans les *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, tome Ier, p. 16 60, le *Catalogue et Obituaire des religieux profès du convent* (1) *des Dominicains de Chambéry ;* tome VI, p. 1-113, l'*Obituaire des Frères mineurs conventuels de Chambéry* (publiés l'un et l'autre par M. François Rabut) ; — au tome XV, p. 117-145, l'*Obituaire de l'abbaye d'Aulps (de Alpibus)*, publié par M. Pierre-Antoine Naz ; — au tome XXIV, p. 248-253, extraits de l'*Obi-*

(1) On écrivait alors, et durant quelque temps encore, *convent*, du latin *conventus ;* il n'est pas explicable que *couvent* ait prévalu.

tuaire des Cisterciennes de Bonlieu à Sallenove et à Annecy, par M. François Mugnier. (M. le chanoine V. Brasier y a fait ensuite quelques additions dans le tome XV des *Mémoires* de l'Académie Salésienne d'Annecy, p. 186-194.) On trouve au tome II des DOCUMENTS publiés par l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie, p. 333-385, l'*Obituaire et livre de distribution de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne*, édité par Mgr Billet et M. l'abbé Albrieux (1) ; — au tome II, p. 417-476, des *Mémoires et Documents* de l'Académie de la Val-d'Isère de Moûtiers, le *Calendrier de la Cathédrale de Moûtiers en Tarentaise*, manuscrit fort curieux de la Bibliothèque publique de Genève, contenant un recueil de messes du XI^e^ siècle, avec des notes nécrologiques du XII^e^ et du XIII^e^. Ce calendrier a été publié, dit M. Molinier, *loc. cit.*, d'une manière défectueuse par MM. Fleury et Million. Il est possible, croyons-nous, que la copie faite à Genève par M. Fleury soit parfois inexacte, mais les notes de M. Million nous ont paru judicieuses et plausibles.

Le tome I^er^, 2^e^ série, des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève est consacré tout entier (360 pages) à la publication de M. Albert Sarrasin : *L'Obituaire de l'Eglise*

(1) Cette publication comprend deux obituaires : l'un contenant le XII^e^ et le XIII^e^ siècle ; l'autre, le XV^e^ et le XVI^e^.

cathédrale de Saint-Pierre de Genève, s'étendant de 1120 à 1525.

Ce long document, enrichi par M. Sarrasin de notes concises, mais fort substantielles, est très important pour la Savoie, puisque le diocèse de Genève comprenait le Genevois qui s'étendait jusqu'auprès d'Aix-les-Bains, le Chablais et le Faucigny. On sait que le siège de l'évêché fut transféré à Annecy après la fuite du chapitre de Saint-Pierre en 1535.

D'autres obituaires existent encore qui n'ont pas été imprimés ; l'*Obituaire des Franciscains de Genève,* manuscrit ayant appartenu à Mgr Billet, archevêque de Chambéry, et que M. Molinier, p. 283, semble confondre avec l'*Obituaire des Franciscains de Chambéry*. MM. Cibrario et Promis en ont publié quelques extraits dans leurs *Documenti, sigilli e monete*, p. 350 (François Rabut, *Obituaire des Franciscains*, p. 61).

Nous possédons une copie d'un assez court obituaire des Cisterciennes de l'abbaye du Beton en Savoie, de 1681 à 1735. Ce document est signalé par M. Girod dans son livre : *Les Aliénés en Savoie*, p. 170.

Le *British Museum* de Londres a, dans ses immenses collections (Add. Mss n° 22.495), un *Martyrologe et Obituaire* du prieuré de Talloires sur le lac d'Annecy, dont M. W. Augustin Franks, l'un des administrateurs, a bien voulu, il y a six

ans, nous envoyer une description. Ce vaste dépôt d'objets précieux possède encore un Obituaire des Franciscains de Saint-Gilles (Gard), provenant de la bibliothèque des Dominicains de Chambéry (MOLINIER, *loc. cit.*, p. 276).

Il y aurait enfin une liste nécrologique précieuse à dresser à l'aide des pierres tombales du cloître de Saint-François (archevêché actuel) et de celles qui forment le dallage de l'église de Lémenc. M. François Rabut en a déjà, çà et là, signalé une partie. M. le chanoine Poncet a publié, de son côté, dans les *Mémoires* de l'Académie Salésienne, les inscriptions des dalles funéraires de Notre-Dame de Liesse d'Annecy.

FRANÇOIS MUGNIER.

Le Nécrologe
des Franciscains de l'Observance de Chambéry

(*Couvent de Sainte-Marie Egyptienne*)

1725.

5 novembre. Décès de Catherine de Regard de Vars, femme du marquis d'Entremont, âgée de 58 ans environ, enterrée dans la chapelle des Trois-Rois ; signé : *Francey*, vicaire.

1726.

5 janvier. Claude-François Guichon, avocat au Sénat, âgé de 82 ans, dans la chapelle de Saint-Antoine. — 11 janvier. Louise Artoz, femme de François Rambert, avocat au Sénat, dans ladite chapelle. — 27 janvier. Marie-Emerantiane (1) Donzel, veuve de Joseph Blanc, greffier criminel à la Chambre des Comptes, âgée de 53 ans. — 29 janvier. Claude Rivolin, des Charmettes, âgé de 50 ans, dans le cimetière, « près des tilliots (2) de la porte du couvent ». — 7 février. Egrège Pierre de Versonnex, bourgeois de Chambéry, châtelain de Montagnole, âgé de 40 ans, dans la chapelle de Saint-George. — 27 mars. Noble Bertrand de Galis, âgé de

(1) L'orthographe des registres a été conservée.

(2) Tilleuls. — Ceci nous apprend que, suivant l'usage général des maisons religieuses, la place devant l'entrée du couvent avait été complantée de tilleuls.

82 ans, dans la chapelle St-François. — 29 mars. Barthélemye LESTANCHE, femme de Joseph DURAND, procureur au Sénat, âgée de 48 ans, dans la chapelle de Notre-Dame de Lorette. — 3 juin. Charles LACROIX, de Saint-Claude, habitant à Chambéry « prez l'hospice des Chartreux », dans la chapelle Sainte-Geneviève. — 5 juin. Jeanne-Claudine GUILLERMIN, veuve de Joseph CARREL, bourgeois de Chambéry, âgée de 75 ans, dans la chapelle du Bon-Ange. — 14 août. Apollonie, fille de feu Louis LARDERAT, maître de musique, âgée de 40 et quelques années, dans la chapelle Sainte-Marguerite. — 18 octobre. Jean-Pierre, fils de Jacques FERROLLIET, hôte au faubourg Montmélian, à l'enseigne de St-George.

1727.

20 février. Jean-François FONTAINE, d'Aiguebelle, hôte à l'enseigne des Trois-Rois, âgé de 50 ans, dans la chapelle Sainte-Geneviève. — 29 mars. Gabrielle PASQUIER, née Cafre, femme de l'avocat CAFRE (*Caffe ?*), âgée de plus de 80 ans, dans la chapelle Saint-François. — 7 mai. Noble Louis VECTIER de GANTELET, âgé de 76 ans, dans la chapelle Sainte-Anne. — 4 juillet. Marie GIRERD, femme de M. PUGIN, maître chirurgien, âgée de 30 ans, dans la chapelle de N. D. de Lorette. — 2 août. Louise Rossillon, âgée de 21 ans « et innocente », dans la chapelle Sainte-Geneviève. — 4 août. Aimée MILLIERET, femme SEGRET, hôte des Trois-Pucelles, au faubourg Montmélian. — 31 août. Pierre-Benoît, fils de Jean-Baptiste VEIRAZ, hôte au faubourg du « Larrez ». — 22 décembre. Anne-Marie SALOMON, veuve du sénateur BALAND, âgée de 75 ans, dans le charnier proche la chapelle de Tous les Saints.

1728.

9 mars. Marie LACOUR, veuve VICHET, âgée de 93 ans, « dans la nef de notre église, vis à vis le tableau de St-Laurent. » — 17 septembre. Jacques RAMBERT, de Chambéry, évêque d'Aoste, âgé de 66 ans environ, enterré au bas de la chaire, en face de la chapelle des Trois-Rois.

1729.

28 janvier. Jacques CUCHET « hoste à la place de l'an » *(de Lans)*, âgé de 50 ans, dans la chapelle St-Antoine. — 14 février. Jean-François TJOLLIEZ, avocat au Sénat, conseiller de ville, dessous la chaire. — 6 avril. Pierre ANGELI, maître horlogeur, âgé de 72 ans, dans la chapelle de la Visitation. — 8 mai, Etienne BODEVIN, peintre, à la porte de l'église. — 1er mai (juin ?) Claude HENRI, veuve de Etienne BOEGE, âgée de 102 ans, dans la chapelle St-Antoine. — 3 juillet. Barthélemie-Amédée-Madeleine de LUCINGE, veuve du comte des CHARMETTES, âgée de 82 ans, dans le charnier de Mrs Favre.

1730.

3 janvier. Louise SARDE des Fontaines, âgée de 75 ans, « dans le tombeau Sarde, chapelle de tous les Saints ». — 6 février. Jeanne GLENE, femme de Joseph MARTINY, marchand chamoiseur, devant la chapelle St-François. — 11 février. Philiberte de CANDIE, âgée de 48 ans, dans le tombeau Sarde. — 23 août. Louis, fils de Joseph de GALLION, devant la chapelle St-Antoine. — 8 octobre. Antoine-François de MOTZ, âgé de 70 ans, devant la même chapelle. — 28 décembre. Thérèse,

comtesse de St-Remi, veuve de noble Benoît de La Mare, dans la chapelle St-François.

1731.

10 janvier. Irénée Huard, âgée de 107 ans, devant la chapelle des Trois-Rois. — 3 avril. Claude Larderaz, organiste, dans la chapelle Ste-Geneviève. — 8 mai. Antoine-Gasparde, fille de feu Jean-Pierre Rambert, devant la chapelle Saint-Antoine. — 10 juillet. Antoinette Joly, veuve de Claude Flachard, « fondeur, de la dépendance du Lionois ». — 26 août. Balthazar « de Pobel, marquis de la Pierre, comte de St-Alban, « grand chambellan et doyen des chevaliers des ordres « de S. M., lieutenant général dans ses armées, gou- « verneur et lieutenant général du Valentin, de la ville « et province d'Ast, cy-devant brigadier général dans les « armées du roy très chrétien, ambassadeur en France « et en Espagne.... mourut dans sa maison de Chambé- « ry, à cinq heures et demy après midy ; le lendemain « à six heures du soir il fut apporté dans notre église « accompagné de tous les corps ecclésiastiques, des pé- « nitents noirs et des enfants de la Charité, où il fut « exposé toujours le visage découvert jusqu'au lende- « main à six heures après midy qu'il fut inhumé dans « le tombeau de ses ancêtres qui est au pied du grand « autel prez de la balustrade du côté de l'évangile. »

1732.

16 janvier. Catherine de Rocheron, fille de M. Dufour de Valérieux, ancien sénateur, près de la chapelle des Trois-Rois. — 12 juin. Mme Anne de Bellegarde, dans la même chapelle.

1733.

12 janvier. Antoine-Louis Roibet, avocat au Sénat, dans la chapelle de la Conception. — 25 janvier. Noble Gaspard, fils de n. Jean Martinel, dans la chapelle Ste-Geneviève. — 20 février. M. Ragant, médecin du couvent, dans la chapelle Ste-Marguerite. — 10 juillet. Anne-Françoise Pasquier, femme de Claude Gabet, apothicaire. — 12 août. Jean-Baptiste Arminjon, « gens d'arme dans les troupes du roi de Prusse ».

1734.

18 mars. Jean-Jacques, fils de Pierre Belet, maître armurier, âgé de 5 ans, devant la chapelle Ste-Marguerite. — 25 juillet. Jeanne, fille de Paul Roux, maître chirurgien. — 13 octobre. Gaspard, fils de Benoît Lachenal, maître perruquier. — 7 novembre. « Pierre « Briançon, docteur de Sorbonne, ex-provincial, et par « conséquent premier provincial ou pour mieux dire « custode provincial de la province de St-Maurice de « Savoye, après la division de la province de St-Bona- « venture ».

1735.

7 février. Noble Joseph Sarde des Fontaines, âgé de 84 ans, dans le tombeau Sarde. — 15 mars. Léonard Perrin, prêtre, docteur en théologie, professeur de théologie au collège royal de Chambéry. — 3 décembre. Ignace Bonjean, « aide majeur de Chambéry », âgé de 55 ans.

1736.

12 janvier. Andréanne de Lescheraine, âgée de 62 ans, dans le tombeau de sa famille.

1737.

25 février. Jean-Baptiste, marquis de Faverge, dans la chapelle du Bon-Ange.— 12 avril. Etienne Pacoret, orfèvre. — 24 juin. Antoine Manche, « guagne-deniers ». — 12 août. Claude-Louis, fils de Paul Roux, chirurgien, garde du gouverneur. — 18 septembre. François-Hyacinthe Duclos du Fresnay Désery, président au Sénat, dans le tombeau de sa famille, « dans le Sancta sanctorum ». —25 septembre. « J'ay retiré les « droits d'obvention de quatre gros corps, y compris « celuy du seig. président Désery, les droits d'obvention « des petits enfants jusqu'à ce que le procès qui est « entre le seig. commandeur (1) et les R. P. de Ste- « Marie-Egyptienne soit décidé ». — 24 novembre. Demoiselle Félix Salteur, veuve, en premières noces, de M. Sarde de la Forest et, en secondes noces, de noble Etienne Cholet, procureur général au Sénat, dans le tombeau de la famille Sarde.

1738.

17 janvier. Jeanne de La Perrière, veuve de Marc Chavasse. — 25 mars. Anne-Charlotte de Machet, veuve de Joseph Parravel, « de Saint-Yoire, étrangère ». — 25 juin. Melchiote de Rouere de Saint-Séverin, veuve du seigneur Descarnafi *(de Scarnafis)*, femme du comte de La Val d'Isère, dans le tombeau des seigneurs Pobel, de La Pierre et de La Val d'Isère, « qui est au pied du grand autel du côté de l'évangile ». — 17 août. « Nous avons inhumé dans le tombeau de

(1) Commandeur de la Commanderie de Lémenc.

« Messieurs de Bellegarde-Disonche, qui est le même « de M. le président Favre, qui est aux pieds du grand « autel du côté de l'épitre, directement sous la pierre « sépulchrale où sont les armoiries de Bellegarde avec « une alliance de même que l'inscription, sçavoir : « Mr Joseph de Bellegarde, fils de Mre Ferdinand de « Richard, président au Sénat de Turin, et de feue « dame de Villarosse *(Villaroux)* de La Perrouse ; « le dit seigneur président, fils et héritier de demoiselle « de Bellegarde-Disonche qui est une famille éteinte. « Voyez le registre de l'année 1650 (1), page 82, où l'on « voit que noble Antoine-Gabriel de Bellegarde-Di- « sonche fût enterré au-dessous de leur pierre dans le « Sancta sanctorum qui fait partie du caveau de Mes- « sieurs Favre des Charmettes ».

1739.

17 février. François Rambert, avocat au Sénat, âgé de 71 ans. — 2 juin. Le chevalier Joseph, fils de feu n. Jean-François de Bellegarde, âgé de 85 ans, dans la chapelle des Trois-Rois. — 9 août. Françoise-Hiéronime, fille de feu noble de Valérieux, sénateur, dans la même chapelle. — 1er octobre. Noble Vincent Sarde de Candie, âgé de 68 ans, dans la chapelle de tous les Saints. — 26 octobre. Noble Joseph Sarde de La Thuile, dans la même chapelle.

1740.

21 août. Noble Charles Beevau, d'Orléans, mort à l'Hôtel-Dieu ; « nous avons partagé les cierges, flam-

(1) Ce registre n'a pas été retrouvé.

« beau et drapt avec messieurs les curés de S^t^ Léger et « c'est pour nous avoir procuré le dit enterrement ». — 7 octobre. Jean-Marie Soustaz, « maitre fabriqueur en bas de soye », âgé de 98 ans.

1741.

24 janvier. Catherine Chazelle, femme de François Casset, hôte du logis de Notre-Dame. — 28 mars. Pétronille fille de feu noble Pierre Salliet, avocat au Sénat, veuve de noble Michel Dupin, docteur en médecine, âgée de 95 ans. — 15 avril. Jean Fattou, chanoine de la Sainte Chapelle, fils de Pierre Fattou, bourgeois de Montmélian. — 14 juillet. Françoise de Monthoux, femme de noble Chambre, syndic de Chambéry, dans la chapelle Sainte-Geneviève.

1742.

20 janvier. Gasparde de Lescheraine, veuve du comte de Blancheville, dans le tombeau de la famille de Lescheraine. — 6 février. Péronne-Thérèse, fille de François-Joseph Bataillard, avocat au Sénat, dans le même tombeau. — 11 mars. Jean-François de Bellegarde, marquis d'Entremont et des Marches, premier président à la Chambre des Comptes, ambassadeur en France, père temporel du couvent de Myans, âgé de 82 ans, dans la chapelle des Trois-Rois. — 24 mai. Marie-Josephte-Ignace-Eusèbe Fichet, femme de M^re^ Joseph Millet, marquis d'Arvillard et de la Fléchère, dans la chapelle du Bon-Ange. — 12 juin. Louise, fille de M. Bonjean, apothicaire, dans la chapelle de Job. — 20 juin. Noble François de Martinel, dans la chapelle Sainte-Geneviève. — 5 août. Noël Simon, maître ar-

murier, dans la chapelle de Job. — 26 octobre. Claudine, fille de Benoît CURT, maître d'école. — 11 novembre. Mre Joseph MILLET, marquis d'Arvillard et de la Fléchère, dans la chapelle du Bon-Ange.

1743.

19 janvier. Françoise MAREY, veuve de Pierre de VERSONNEX, bourgeois de Chambéry. — 22 janvier. Jeanne de MÉRANDE de VALÉRIEUX, dans la chapelle des Trois-Rois. — 1er avril. Etienne-Louis AUBRIOT LA PALME, « français de naissance, chirurgien oculiste « et bourgeois de Chambéry ». — 27 juin. « Nous « avons enseveli dans le chœur de notre église, derrière « le lutrin, messire Louis de MARESTE, baron de « Champroven, marquis de Lucey et seigneur de Châ- « teaufort, petit-fils maternel du feu seig. président de « RAMUS de CHARPENNE. celuy cy enterré avec ses « enfants à la chapelle de Ste Marguerite ». — 31 août. Marie, fille de François PACORET, chirurgien. — 10 décembre. Marie MOREL, femme de Guillaume PUGIN, chirurgien.

1744.

7 février. Pierre-Louis de LESCHERAINE, marquis des Bauges, dans le tombeau de la famille. — 30 juillet. Pierre, fils de Claude REY, chirurgien. — 7 août. Benoît CURT, maître d'école. — 18 octobre. Charles-Joseph MAGALLON, de Grenoble, inspecteur général des vivres de l'armée d'Espagne, dans la chapelle Sainte-Marguerite. — 3 novembre. Anne BALAND, veuve de noble DUFOUR de ROCHERON.

1745.

29 avril. Louise, fille de Jacques ROLLIER, aubergiste à la Pomme-d'Or. — 7 août. Jacques RAMBERT, sénateur, dans le tombeau de la famille. — 22 août. Françoise de COYSIA, veuve de noble Janus CHOVET, âgée de 80 ans, dans la chapelle des Trois-Rois. — 29 décembre. Françoise de BEAUMONT, veuve de Jean-Baptiste MILLET, marquis de Challes, dans la chapelle du Bon-Ange.

1746.

7 janvier. Anne de COYSIA, veuve de noble Louis VECTIER, dans la chapelle Sainte-Anne. — 23 octobre. Marguerite GANTIN, femme de Joseph SAINT-MARTIN, procureur.

1747.

10 mars. Catherine de CARPINEL, veuve de noble Louis-Aimé du BOUCHET, dans la chapelle de Saint-Bonaventure.—16 juin. Marie-Madeleine de CARPINEL, dans le même tombeau. — 4 septembre. Charles-Antoine de LA ROSAZ, lieutenant-colonel de l'armée de S. M. C. en Italie et major du régiment de Galice, dans le tombeau de la famille Sarde. — 28 octobre. Noble Charles-Enard, fils de n. Charles de LACHAUX de CARPINEL, dans le tombeau de la famille Carpinel. — 29 octobre. Joseph, fils de Claude SIMON, maître armurier, bourgeois de Chambéry.

1748.

22 mars. Michel BONJEAN, apothicaire, conseiller de ville. — 2 septembre. Paul ANDRADI, capitaine au régi-

ment de Burgos, « iceluy en habit de religieux ». — 11 octobre. Joseph-Bonaventure FAVRE, religieux profès et sacristain du couvent de Sainte-Marie-Egyptienne.

1749.

17 mars. Michel THIOLLIER, lieutenant du juge-mage de Savoie. — 17 juin. François SARDE des FONTAINES, « qui a fait héritier les pauvres et sa femme usufruc- « tuaire ; les moulins qu'il possédait sur les fossés, près « de la Charité, sont reversibles au couvent après l'ex- « tinction des mâles de la famille Sarde, par testament « de Jean-André SARDOZ du mois d'octobre 1599 qui « peut se trouver au bailliage, parce qu'il était solennel. « Le dit André mort le 12 décembre 1616. Ces moulins « sont passés dans la famille et ne sont plus reversibles « au couvent, au moyen de la fondation faite au cou- « vent ; la révocation serait dans le codicille du dit « André ». — 14 septembre. Anne-Marie DUNAND, femme de Pierre-Joseph BATAILLARD, avocat au Sénat ; « Nota que nous avons passé par la place de Lans, ce « qui ne se doit pas, mais c'est à cause que le pont « devant chez la marquise de Thônes était tombé ».

1750.

— 8 janvier. Pierre, fils de Hyacinthe MONTAGNY, chirurgien. — 16 février. Louise FAVRE des CHARMETTES, veuve de feu noble Edouard de « CONSY », dans le tombeau de la famille Favre. — 23 mars. François-Thomas de ROCHETTE, seigneur de Bougé et de S^t^-Sigismond, fils de feu M^re^ Claude de ROCHETTE, colonel au service de S. M. et de feue... de Gantelet, dans le tombeau de la famille de Rochette. — 24 avril. Mar-

guerite de Renaud de Chaloz, veuve de Mre Charles de Villy de Montfalcon. — 24 avril. Noble Claude Chambre, lieutenant des portes à Fenestrelle, fils de feu n. Jean-Claude Chambre, avocat au Sénat. — 1er août. Marguerite de Viry, comtesse de Blancheville, femme Mre Jacques, marquis de Lescheraine, dans le tombeau de la famille de Lescheraine, devant la chapelle de Job.

1751.

18 mars. Thérèse Pégaz, femme de François Mugnier, « pâtissier proche le puits de M. de Comnène « au faubourg de Montmélian ». — Claude, fils de Pierre Laracine, avocat au Sénat, juge du Consulat. — 22 septembre. Françoise de Montfalcon de St-Pierre, veuve, en 1res noces, de Mre Georges-Joseph-François de Bertrand, marquis de Chamousset, 1er président au Sénat, et, en 2mes noces, de Mre Charles Chabod, marquis de St-Maurice, dans le tombeau de la famille de Montfalcon. — 1er novembre. Charles de Carpinel de La Chaux, dans la chapelle St-Bonaventure.

1752.

6 décembre. Louis, fils de Jean-Christin Dufour, baron de Valérieux.

1753.

12 avril. Charles Sarde de La Forest, dans la chapelle de Tous les Saints. — 5 septembre. Louise, fille de Joseph de Gaillon, contrôleur de la trésorerie. — 24 novembre. L'abbé Alexis de Lescheraine, dans la chapelle de Job. — 27 décembre. Jean-Baptiste de Carpinel, trésorier, chanoine et sacristain de la Ste Chapelle.

1754.

22 janvier. Jean-Baptiste AUBRIOT dit LA PALME, ingénieur. — 10 février. Louis, fils de François PACORET, ingénieur. — 10 mai. Philibert de LOULY, 1er prêtre d'honneur de la Ste Chapelle.

1755.

3 octobre. Demoiselle David-Françoise de BERTRAND de CHAMOUSSET.

1576.

21 janvier. Joseph-Bonaventure JORAND, docteur de Sorbonne, ex-provincial et gardien de ce couvent. — 2 février, Charles, fils de feu Charles SARDE de LA FOREST, capitaine dans le régiment de Tarentaise.

1757.

20 février. M. NUER, chanoine de la Ste Chapelle. — « Le 23 juillet a été enterré aux dames de Ste Claire « M. le président de TANINGE demeurant chés M. Bret, « sur les huit heures et demy du matin, et M. Roux, le « vicaire de St-Léger, en fit la lévation du corps, et M. « Devilly, doyen de la Ste-Chapelle, luy dit qu'il ne de- « voit point faire la lévation du corps, que c'était son « droit, mais les pénitents noirs qui portaient le corps « du défunt ne s'arrêtèrent point à leurs disputes... » — 20 novembre. François CASSET, aubergiste au logis de Notre-Dame, faubourg Montmélian.

1758.

28 décembre. Claude LETTRE dit LE BORGNE, de Rumilly, boucher, âgé de 50 ans.

1759.

21 avril. Noble François CHAMBRE, conseiller de Chambéry. — 18 mai. Jacques-Nicolas, fils de noble Joseph RAMBERT, baron de Châtillon, sénateur. — 13 juin. Anne-Marie de ROCHETTE, veuve de noble François-Bonaventure de CARPINEL, âgée de 84 ans. — 7 juillet. Jean-Baptiste PRALET, chanoine de la Ste-Chapelle et professeur de rhétorique au collège de Chambéry. — 26 août. Jeanne-Baptiste-Françoise, fille de noble François-Xavier MAISTRE, avocat fiscal général au Sénat, et de Christine de MOTZ, fille de noble Joseph de Motz, sénateur honoraire et juge-mage de Savoie, âgée de 5 ans, devant la chapelle de Ste-Marguerite. — 12 septembre. Claude TROSSET, prêtre d'honneur de la Ste-Chapelle, promoteur du décanat de Savoie, et aumônier de l'Hôtel-Dieu. — 12 septembre. Maurice d'AVRIEUX, prêtre d'honneur de la Ste-Chapelle, régent de troisième, aumônier de l'hôpital de Maché. — 17 septembre. Marie de FORTIS, femme dudit noble Joseph de MOTZ, âgée de 67 ans. — 15 novembre. Anthelme CHAMBON, clerc d'honneur de la Ste-Chapelle. — 26 novembre. Claude-François de MONTFALCON, comte de St-Pierre, âgé de 74 ans, dans le tombeau de la famille Pobel de La Pierre. — 3 décembre. Benoît-Jérôme de MONTFALCON, seigneur de Ste-Colombe, âgé de 62 ans. — 23 décembre. Joseph-François d'ENTREMONT, marquis des Marches, gentilhomme de la chambre du roi, chevalier-commandeur des SS. Maurice et Lazare, âgé de 72 ans. — 30 décembre. Noble Joseph PERRIN, vice-intendant général du duché de Savoie.

1760.

29 mars. Construction d'un tombeau dans la chapelle des Trois-Rois pour la famille d'Entremont. — 22 octobre. Un fils de noble François-Xavier MAISTRE, âgé d'un jour.

1761.

7 février. Joseph, fils de noble Nicolas PERRIN, sénateur. — 6 avril. Silvestre MILLET, marquis d'Arvillard, âgé de 41 ans, dans la chapelle du Bon-Ange. — 20 mai. « Les soussignés déclarent avoir reçu les droits « de cire et obventions dûs à la commanderie de S^t^ « Pierre de Lémenc : Lard et Doppet, ciergiers ». — 10 décembre. Noble Jacques SAUTET, sénateur, âgé de 81 ans.

1762.

13 janvier. Amédée, comte de FAVERGES, colonel du régiment de Tarentaise, âgé de 83 ans, dans la chapelle du Bon-Ange. — 28 février. Françoise-Charlotte-Oglethorpe, marquise des MARCHES, âgée de 62 ans, dans la chapelle des Trois-Rois. — 4 avril. Charles BUBLAIN, prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, âgé de 26 ans, mort à l'hôpital de Maché. — 7 avril. Nicolas, fils de François FERRAND, maître d'école au faubourg Montmélian. — 30 avril. Jeanne de LA REBATTIÈRE, femme du procureur RENAUD, syndic de Chambéry. — 15 juillet. Marianne, fille de noble de LA FOURNACHE de LA BALME et de demoiselle de CARPINEL de ROUDE, dans le tombeau de la famille Chovet. — 14 décembre. Antoine RIVOLLIER, prêtre d'honneur de la Sainte-Chapelle, âgé de 27 ans, mort à l'hôpital de Maché.

1763.

2, 13 et 20 janvier. Jacques, Joseph et Françoise, enfants de feu Jean-Baptiste AUBRIOT dit LA PALME, âgés de 17, de 14 et de 11 ans. — 19 septembre. Jean-Marie FARAMAND, père de ce couvent, âgé de 33 ans. — 14 octobre. Joseph de GALLION, contrôleur à la trésorerie générale, âgé de 76 ans.

1764.

24 janvier. Jacqueline des RIPES, veuve de Claude LETTRE dit LE BORGNE, de Rumilly. — 18 avril. Joseph SARDE de LA FOREST, âgé de 36 ans, dans la chapelle de Tous les Saints. — 29 septembre. Joseph de LA VAL D'ISÈRE, commandeur des chevaliers de Malte, dans le tombeau des familles Pobel, de La Pierre et de La Val d'Isère. — 10 décembre. François PERRIN, sénateur, âgé de 67 ans.

1765.

26 janvier. Marc CHAPELLE, de Romans, « maître à « danser et en fait d'armes ». — 17 mars. Amédée RAMBERT, chanoine et trésorier de la Sainte-Chapelle, visiteur général des collèges deçà les monts, âgé de 58 ans. — 2 juillet. André DESPINE, bachelier de Sorbonne, père de ce couvent.

1766.

10 juin. Noble Joseph VECTIÉ, capitaine du régiment de S. A. R., âgé de 65 ans. — 6 décembre. Anne-Marie de GRILLY, veuve de noble Charles de CARPINEL de LA CHAUX, âgée de 60 ans.

1767.

20 janvier. Christine de VALÉRIEUX de MÉRANDE, dame d'honneur de la princesse de Carignan, mariée au prince de Lamballe, « et c'est en accompagnant la « dite princesse à son mariage », âgée de 60 ans. — 18 avril. Christine de LA REBATIÈRE, âgée de 60 ans. — 10 mai. Marie de LA VAL D'ISÈRE, veuve du marquis de BEAUFORT, âgée de 55 ans. — 4 août. Louis de VILLY de MONTFALCON, abbé d'Entremont, ancien doyen de la Sainte-Chapelle, âgé de 65 ans. — 19 septembre. Gasparde MILLET de CHALLES, âgée de 67 ans. — 22 septembre. Anne-Marie de RICHARD, femme du baron de VALÉRIEUX.

1769.

16 février. Thérèse ESSERY, femme de Philibert TREMAU, maître d'école. — 5 mars. Joseph de MOTZ, sénateur, âgé de 70 ans. — 31 octobre. Marie-Françoise BLANC, veuve de noble Joseph PERRIN, vice-intendant général du duché de Savoie.

1770.

7 juin. Madeleine de VAUDRAGON, femme de M. PERRIN, baron d'Athénas. — 16 juin. Claude-François de CHEVILLY, enseigne dans le régiment de Tarentaise, âgé de 26 ans, dans le tombeau du comte des Charmettes. — 28 juin. Joseph-François de MARESCHAL, comte de La Val-d'Isère, chevalier des SS. Maurice et Lazare, âgé de 92 ans.

1771.

18 février. Anne-Clémence de Duing de La Val d'Isère, veuve du marquis Pierre-Louis de Lescheraine, âgée de 90 ans, dans la chapelle de St-Jérôme. — 25 mars. Jean-Christin Dufour, baron de Valérieux, brigadier général de S. M., colonel du régiment de Chablais-National à pied, âgé de 67 ans. — 27 mars. Claude-Eugène, fils de François-Xavier Maistre, président au Sénat. — 10 avril. Anne-Marie-Rosalie de Ville, femme de Mre Jean-Antoine Millet, comte de Challes, gouverneur d'Arona (1), âgée de 33 ans, morte sans enfants.

1772.

1er juin. Joseph, fils de feu Joseph-François de Mareschal de Duing, comte de La Val d'Isère, âgé de 50 ans. — 22 septembre. Aimé Grillet, de Grésy, diacre.

1773.

2 juillet. Thérèse Millet d'Arvillard, veuve de Charles-François Anselme, comte de Montjoie. — 26 juillet. Rodolphe-Hyacinthe Duclos d'Esery, aumônier de S. M., abbé commendataire de l'abbaye de Talloire, âgé de 57 ans.

1774.

2 mars. Service pour Jean-Baptiste Colombini, archevêque de Bénevent, ex-général de l'ordre. — 11 mai.

(1) Ville d'Italie, au sud du lac Majeur. Sur une hauteur voisine, les habitants d'Arona élevèrent, en 1697, la statue colossale de saint Charles Borromée, leur compatriote.

Mre François-Philibert de MONTFALCON, comte de St-Pierre, chevalier de justice de St-Jean de Jérusalem, général de cavalerie, fils des défunts Charles de Montfalcon, comte de St-Pierre, et Hiéronime-Françoise, comtesse de SEYSSEL, âgé de 86 ans. — 19 mai. Quittance par CURTON, receveur général et archiviste de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, des droits dus audit ordre pour les enterrements faits en 1774. — 21 juillet. Christine de MOTZ, femme de François-Xavier MAISTRE, second président du Sénat, âgée de 47 ans, dans la chapelle Sainte-Marguerite. — 27 juillet. Anne de MOTZ, femme de Nicolas PERRIN, sénateur. — 16 octobre. Janus de BELLEGARDE, comte d'Entremont, chevalier de l'Annonciade, grand-croix des SS. Maurice et Lazare, général d'infanterie, gouverneur d'Alexandrie, âgé de 79 ans, dans la chapelle des Trois-Rois.

1775.

4 février. Service pour Alexis de CARPINEL, père de ce couvent, décédé à Grenoble. — 21 novembre. Jacques LARDERAS, maître fourbisseur à Chambéry. — 28 décembre. Le chevalier d'ARVILLARD, capitaine dans le régiment Savoie-cavalerie, premier écuyer du prince de Piémont.

1776.

18 août. Marie-Adélaide d'HERVILLY, née à Léchelle en Picardie, femme de François-Eugène-Robert, marquis de BELLEGARDE, âgée de 23 ans, dans le tombeau de la famille des Marches.

1777.

6 février. Joseph-Henri MILLET, marquis de Challes,

âgé de 77 ans, dans la chapelle du Bon-Ange. — 10 octobre. Catherine-Françoise MILLET de CHALLES, veuve, en premières noces, de M. Marc-Antoine, comte de COSTA, et, en secondes noces, de M. Janus de BELLEGARDE, comte d'Entremont, âgée de 81 ans.

1778.

22 mai. Anne-Charlotte DUCLOS d'ESERY, veuve de Jean-Baptiste MILLET, marquis de Faverge, âgée de 82 ans.

1779.

3 février. Joseph, fils de Jacques-Gabriel DUCLOS de LA PLACE et de Marie de CARPINEL. — 21 mars. Pierre DUFOUR, relieur, âgé de 48 ans.

1780.

5 janvier. Noble Joseph SARDE de CANDIE. — 23 mai. Théodore Joachim, fils de Félix VACA, intendant général en Savoie. — 15 juillet. Charlotte-Eléonore de BELLEGARDE des MARCHES, âgée de 59 ans.

1781.

16 juin. Claude-Nicolas-Julien MILLET, marquis d'Arvillard de La Fléchère, gentilhomme de chambre de S. M., âgé de 51 ans. — 29 juin. Noble Charles-Joseph-Marcelin, fils de feu Mre Claude-Christin de MONTILLET, du diocèse de Belley. — 17 juillet. Marie SARDE de LA FOREST, veuve de François LEBRETON. — 3 septembre. Joseph RAMBERT, baron de Châtillon, président honoraire au Sénat, âgé de 74 ans. — 23 novembre. Jean-Noël DALIÈRE, curé de Saint-Jean-Pied-

Gauthier. — 23 novembre. Joseph, baron de La Val d'Isère, capitaine des gardes du corps de S. M., chevalier grand-croix des SS. Maurice et Lazare, âgé de 65 ans.

1783.

1er avril. Joseph Baland, baron des Molettes, âgé de 55 ans. — 4 avril. Acte d'abjuration : « L'an 1783 et le « 4 du mois d'avril, à Chambéry, dans l'église de « Ste Marie-Egyptienne, par devant nous Georges « Collard, chanoine de St Jeoire et aumônier de l'Hô- « pital des Incurables de la présente ville, et en présence « des témoins cy après nommés, dle Anne-Marie- « Dorothée Martini, veuve du sr Pierre Pierri, native « du duché de Wurtemberg, Stougard, en Allemagne, « a abjuré l'hérésie de Luther en prononçant la formule « prescrite par le rituel et fait entre nos mains une pro- « fession expresse et solennelle de la foy de la Ste « Eglise catholique, apostolique et romaine, de sa bonne « volonté et sans aucune contrainte. En conséquence de « quoy et ensuite des pouvoirs que nous en avons reçus « pour ce de Mgr Michel Conseil, évêque de Cham- « béry, nous luy avons donné publiquement l'absolution « de l'hérésie. Fait à Chambéry, en présence du Rd « Pierre-Joseph Gariglieri, aumônier du régiment « Piémont-Royal cavalerie, du sr Louis Peyssard et « de Joseph Jourdan, etc. ». — 3 mai. Prosper, fils de Charles-Joseph-Joachim, marquis de Faverge. — 18 juillet. François Perrin, baron d'Athénaz, âgé de 91 ans. — 1er août. Angélique-Hélène-Frédérique, fille de Pierre-Hyacinthe de Buttet, seigneur de Tresserve. — 24 novembre. Pierre Perrin, chanoine et chantre de la cathédrale.

1784.

23 janvier. Marie-Marguerite-Thérèse, fille de feu Mre Nicolas de Franc, comte d'Anglue, née à Magné, en Lorraine, veuve de Mre François-Philibert de Montfalcon, comte de St-Pierre. — 24 janvier. Marie-Rose de Livron, veuve de Joseph Rambert, baron de Châtillon, président honoraire au Sénat, âgé de 60 ans. — 21 février. Françoise de Veuillet de La Saunière, veuve de Louis de Mareste, marquis de Lucey, âgée de 84 ans. — 28 septembre. Pierre-Hyacinthe, fils de Pierre-Hyacinthe de Buttet, seigneur de Tresserve. — 30 octobre. Claude Burdin, chanoine de la cathédrale et curé de la paroisse de St-Léger.

1786.

9 juillet. Noble Gaspard-Philibert de Constantin. — 10 juillet. Henri-Marie, fils du marquis de Palavezin *(Pallavicini di Priolo)*, sénateur.— 6 août. Marguerite, fille de Louis de Mareste, baron de Champrovan, et de Françoise de Veuillet de La Saunière, veuve de Louis de Conzié, marquis d'Allemogne, âgée de 65 ans.

1787.

27 avril. Charles-Joseph-Joachim Millet, marquis de Faverge et de Challes, âgé de 61 ans. — 11 mai. Noble François Petit, ancien commandant au fort de Miolans. — 30 août. Marie, fille de Joseph-Bernard Desmaisons, protomédecin. — 15 décembre. Claude Champron, ancien capitaine dans le régiment de Savoie.

1788.

20 mars. Françoise-Elisabeth Coutte, femme

d'Alexandre PICARD dit Brémond, de Givet, ancien mousquetaire du roi de France, maître d'armes à Chambéry. — 16 avril. Nicolas PERRIN, président honoraire au Sénat. — 30 mai. Georges CORNUTY, lieutenant-colonel du régiment national de Maurienne-infanterie. — 7 juillet. François, fils de M. LEBORGNE, épicier à la place de Lans, âgé de 6 mois. — 10 septembre. Joseph DOUILLON, de Taninge, curé de Serrière. — 21 septembre. Anthelme de CIRACE, lieutenant de porte à Montmélian. — 7 octobre. Louis de CHENEY, « ancien capitaine accomodé ».

1789.

16 janvier. — François-Xavier MAISTRE, second président au Sénat, âgé de 84 ans. — 4 juin. Joseph BERGUIN (1), libraire et marchand d'estampes. — 12 août. Jeanne-Marie DUFOUR de VALÉRIEUX de Mérande, âgée de 84 ans. — 14 décembre. Le chevalier Georges de LOCHE, ancien colonel du régiment provincial de Maurienne-infanterie, âgé de 70 ans.

1790.

28 avril. Charles-Antoine VERGNANO, sergent dans le régiment de Saluce, « mort dans l'hôpital du regi- « ment de Saluce, sur la place St-Léger ». — 4 septembre. Eugène-Robert de BELLEGARDE, marquis des Marches et d'Entremont, chevalier des SS. Maurice et Lazare, lieutenant général d'infanterie au service « des

(1) Cette famille *Berguin*, ou *Bergoin*, existe encore à Rumilly avec la même profession. La librairie de Chambéry est aujourd'hui le *Café de la Perle*.

« Etats-Généraux des Provinces-Unies de Hollande. » — 13 septembre. Michel-Antoine Costa, de Pignerol, directeur des haras de la Savoie.—15 septembre. François Dardier, curé de St Alban. — 19 novembre. Marie-Henri Dubois de Myret, de Strasbourg, curé du diocèse de Soissons, fils de noble Louis Dubois Desnoyer, chevalier de Saint-Louis. — 12 décembre. Nicolas-François-Julie, comte de La Tour d'Auvergne, lieutenant-général des armées du roi de France, né à Paris, rue Tournon, âgé de 70 ans.

1791.

22 février. Pauline, fille du comte Gaspard Millo, (*di Casalgiato*), sénateur, et de dem^le^ Georges Rambert. — 5 mars. Pierre-Louis Thiollier, président au Sénat et chef de la réforme des études en Savoie, âgé de 75 ans. — 22 mars. Henri, fils de Louis de Livron, major de place. — 25 octobre. Paul-Auguste d'Arnaud de Vitrolle, conseiller au parlement d'Aix, fils de Jules-François-Alphonse d'Arnaud de Vitrolle, conseiller au même parlement, âgé de 54 ans. — 7 novembre. Louis, fils de François Trepier, trésorier de la province, âgé de 8 ans. — 10 novembre. Josephte Jacquette Fardel, de Dijon, veuve de M^re^ Pierre-Anthelme Passerat, du Bugey, conseiller au parlement de Dijon.

1792.

28 janvier. M^re^ Maurice-Frédéric-Georges-Henri-Novel d'Entremont, comte de Bellegarde, lieutenant général et inspecteur général de cavalerie au service de l'Electeur de Saxe, chevalier de St-Louis, âgé de 50 ans. — 19 mai. Aurore, fille de Pierre-Hyacinthe de

Buttet de Tresserve, âgée de 15 ans. — 19 mai. Jean-François de Segneuret, marquis de Cesseras, diocèse de St-Pons (Hérault), âgé de 69 ans. — 19 mai. Jean-Bretagne-Charles-Godefroy de La Trimouille (1), duc et pair de France, maréchal de camp, chevalier de St-Louis. — 20 juin. Mre Joseph-Joachim d'Allinge, marquis de Coudré, d'Aix et de Lullin, vicomte de Tarentaise, seigneur de Ste-Hélène-des-Millières, d'Apremont, de Montfalcon, de La Rochette, gentilhomme de chambre de S. M., âgé de 57 ans, fils de feu Mre dom Jacques d'Allinge. — 5 juillet. Jeanne-Françoise de Blancheville, veuve de Joseph Sarde de Candie, âgée de 73 ans. — 15 octobre. Joseph d'Hauteville, capitaine « accomodé » du régiment de Tarentaise. — 25 novembre. Placide Morel, carme, âgé de 92 ans, « les Rds « pères carmes n'ayant pu obtenir la permission d'en-« terrer chez eux, eu égard que leur maison soit couvent « a esté pris pour y placer la troupe ». — 19 décembre. Sébastien Maurier, de Bayon (Meurthe), chirurgien aide-major dans l'armée des Alpes.

1793.

9 janvier. La citoyenne F., fille de Pacoret Saint-

(1) La famille La Trimouille ou La Trémoille descend de Pierre, sire de La Trémoille (1040), petit-fils de Guillaume III, comte de Poitou ; elle a porté les noms de prince de Tarente, de Talmont, de duc de Noirmoutier, de Châtellerault, de marquis de Royan, etc. La pierre tombale du duc de La Trémouille est dans le jardin de la maison dite de *la Calamine* à Chambéry ; — l'inscription qui y est gravée a été publiée au tome XXIX des *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., page lxxxviii.

Bon. — 2 février. Jacques Salteur, ancien 1er président au Sénat, âgé de 94 ans. — 25 avril. Bonaventure-Françoise de Rochette, femme de Louis-François de Ville, âgée de 85 ans. — 29 avril. Geneviève de Piochet, femme de Joseph de Piochet de Salins, âgée de 84 ans.

Le Nécrologe de l'Hôpital-Général de Charité

1749.

1er octobre. « Je soussigné, n'ayant trouvé céans « aucun registre de sépultures, certifie avoir commencé « le présent livre le 1er octobre, jour de mon entrée en « qualité d'aumônier en cet hôpital : Cl. Franc. Tru-« chet, prêtre. »

1756.

21 octobre. Jean Bovery, chanoine de la Sainte-Chapelle, ancien aumônier de cet hôpital, enterré dans la chapelle de Saint-Michel.

1761.

20 janvier. Joseph Buclos, secrétaire et agent de cette maison, âgé de 48 ans, dans la même chapelle. — 1er juillet. Mre Nicolas-Clair, marquis de Chaumont, « à côté de la pierre qui est devant la grille du sanc-« tuaire ». — 6 juin. « Toutes les fois que quelqu'un « meurt dans l'Hôpital et qu'il s'enterre dans quelque

« église de la ville, l'aumonier, ayant fait la lévation du « corps, le conduit seul avec les pauvres jusqu'à la « grande porte d'entrée sur les fossés et le curé, avec « sa croix, le reçoit et n'entre jamais dans la cour ».

1762.

10 juillet. Joseph Gouville, secrétaire et agent de cet hôpital, âgé de 33 ans. — 24 octobre. Nicolas Roissard, qui remplissait les mêmes fonctions, âgé de 39 ans.

1767.

11 juin. Jeanne-Marie Bouchage, de Lyon, veuve du marquis Deschamps de Chaumont, âgée de 72 ans. — 14 août. François-Joseph-Hyacinthe Balland, baron des Mollettes, âgé de 48 ans, « enterré sous la « pierre qui sert de premier degré pour entrer dans « l'église de cet hôpital ».

1770.

19 mars. Marie-Suzanne de Venoges, de la Serraz, canton de Berne, « qui avoit abjuré les erreurs de « Calvin ».

1776.

17 avril. « Mgr Kairol de Madaillant (1), évêque « et prince de Grenoble, étant venu donner le sacrement « de la confirmation dans les trois paroisses de cette « ville, je soussigné, ayant préparé les pauvres de cette

(1) Jean V de Cairol de Madaillan,, évêque de Grenoble du 23 janvier 1772 au 9 janvier 1780 ; il se démit de son évêché.

« maison à recevoir le grand sacrement, les conduisit le « 19 dud. mois dans l'église paroissiale de Lémens, « précédé de la croix et processionnellement disant le « chapelet en allant, sans rien chanter ».

1778.

6 juin. Charles FERRE, ancien jésuite, « prêtre plein « de science et de piété ».

1780.

16 février. Jeanne DESCHAMPS de CHAUMONT, veuve de M. de PIOLIN, président au parlement de Grenoble. — 7 décembre. La sœur BONAVENTURE, âgée de 77 ans. « Sa tendre et solide piété, sa douceur et sa profonde « humilité ainsi que sa tendresse pour les pauvres, ses « soins à les soulager dans leurs infirmités, sa ferveur « dans ses prières, son ardeur pleine d'amour pour les « saints mystères sont au-dessus de tous éloges, et l'on « peut dire d'elle sans rien exagérer que, semblable à « un vase rempli d'excellentes fleurs, elle a toujours « porté la bonne odeur de J. C. dans ses discours et ses « actions ; aussy a-t-elle fait la mort la plus douce et la « plus édifiante ».

1782.

22 septembre. Acte d'abjuration de Louise RAYANT, de Genève, âgée de 16 ans.

1784.

27 août. Thérèse VIGNET, sœur de cet hôpital. « Sa « mort fût plutôt un doux sommeil, sans agonie et pres- « que sans douleur ; elle expira tranquillement sur sa

« chaise. Cette mort précieuse fut sans doute la récom-
« pense de sa sainte vie et je puis assurer qu'elle vécut
« vierge et qu'elle mourut vierge, ses mains garnies de
« bonnes œuvres et son âme ornée de vertus ».

1787.

24 septembre. Anne-Louise Bertier de Saint-Vincent (1), veuve du seigneur de Nouvelle.

Les Nécrologes de l'Hotel-Dieu

1725.

21 janvier. Antonio Fanchello, capitaine du régiment de Saragosse, son pays. — 8 décembre. M^me^ de Bienvenu, enterrée dans le cimetière de l'hôpital de Paradis.

1726.

4 janvier. Claudine Bérard, mère-sage de Chambéry. — 1^er^ septembre. Louis Rambert, bourgeois de Chambéry.

1727.

23 août. Noble Claude Doucy de Cirace, enterré à St-Pierre de Lémens. — 10 novembre. Le frère Jean Jacquin, de Chambéry, ermite.

1728.

11 mars. François Favre, de Maché, polisseur de

(1) Famille de Crempigny, au mandement de Rumilly.

marbre. — 10 octobre. Charles CARRANIGA, « agrimenseur milannois ».

1729.

27 février. Jean-François, fils de Pierre DUPRAZ, maître d'école à Chambéry. — 22 avril. François, fils de François MARJOLET, de Perpignan, peintre. — 24 août. Jean-Thomas CHABERT, géomètre piémontais.

1730.

31 janvier. Thomas RANDON, d'Amsterdam, « après avoir abjuré ses erreurs ». — 30 juin. M. DUCHATEL, curé de la Ravoire.

1732.

18 octobre. Jean-Baptiste, fils de feu Claude-Maurice DÉPINES, châtelain de ville, avocat et secrétaire du roi, bourgeois de Chambéry.

1733.

Du 26 octobre au 31 décembre, décès de 10 soldats français appartenant aux régiments du *Roi*, de *Montrevel*, de *Chépy*, de *Champagne*, de *Sovray* ; compagnies de *Souvière*, de *Poncin*, de *Cosan*, de *Bonneaud* ; de *Despau* ; de *Lantage* ; des *Robert*.

1736.

27 janvier. Antoine DOMENGET, de Villard-Reymond, maître d'école de l'Hôpital Général. — Du 29 juin 1736 au 19 septembre 1737, décès de 15 soldats français et savoyards des régiments de la *Reine*, d'*Orléans*, d'*An-*

jou, de *Tarentaise* et de *Chablais* ; compagnies *Dangennes*, *St- Vital*, *Massel*, *Lieutenance-colonelle* ; *Dassé*, *de Forces* ; *Duvernay*, *Graveron*, *Dagieu* ; *Rey*, *Divolet*.

1739.

20 octobre. Joseph Goussel, de Bournon en Lorraine, fondeur de cloches.

1740.

17 mai. Jacques Guillain, libraire de Paris. — 2 août. Wolfangus Grottner, de la Bavière, pèlerin. — 27 août. Noble Charles Beevo, du diocèse d'Orléans.

1742.

Du 17 septembre 1742 au 27 juillet 1743, décès de 349 soldats espagnols et piémontais des régiments et compagnies suivantes :

RÉGIMENTS	COMPAGNIES
d'Espagne	Sandobal, Florentio, Colt, Valentia, Aguilard, Vénabirez, Spadilla, St-Jacob, Ruits.
Navarre.....	Atondo, Salsedo, Gandolfe.
Afrique	Don Julio Finon, Romans, Alabes, Kiano.
Tollède	Don Arparren, Olave, Scavi, don Lujan, Moreno, Scario, Lucano.
Soria.....	De La Escalera, Terrioz, Arroyo, Ravas.
Asturies	Don François Berdugo, Corvalan, Tiboga, Pignatelli, de Herrera, Urca, Tolda, Alcala, Torres, Mezeta, Mo-

RÉGIMENTS	COMPAGNIES
	rand, Arguellès, Epeleta, Corgambida, Ximénès, Guimarra.
Burgos	Andrade, don Augustin Marquez, Aguero, Juan Lopez de Cagnas, Mugnesa, de Messonez, Juan-Antonio de Cossio, Muniza, Garcias, Gimbalda, Saer, Passiat, Mena, Colmenerro.
Victoria	Maldonado, don Diego Pena, Bassera.
Séville.....	Don Buendia.
Majorque	De Lopez, Nounio, Martinez, Ariaga, Salsedo.
Galice	Gandita, don Antonio de Sertini, de Rossa, Gonzalès, Camagno, Rubialez, Comoz, Carvaillo, Gamano, Tibiga, Castro.
Grenade	Livet.
Aragon	Des Grenadiers.
Numancia.....	Don Joseph Gaimo.
Pavia.....	Salvador et Spinosa.
Mérida	De Borras, don Eugenio Breton, Gano, Aranda, de Lorga, Graneto, Arangura.
Savoie.....	Don Joseph Caballero, Cruz, Soller.
Verceil	Berthoden.
Montferrat....	Ferre, La Selve.
Turin	Pavia, Piosasco.
Tarentaise	Rey.
Du Roi	Chaland.
De la Reine ...	Santus.
Chablais.....	Pradel, Valérieux, Chollet.

RÉGIMENTS	COMPAGNIES
Des Gardes . . .	Saint-Innocent, Marcellard, Coudré, Entremont, Vectier.
De la Marine . .	Ousasc.
Dorlac	Chapeau-Rouge.
Rietman	Montrond.
Diesbak	Du Charnier.
De Bade, *Guibert*, *Audibert*, *Donaou*, *Catalogne*, *Matorca*.	

1743.

16 mai. Joseph Bosc, praticien de « l'hôpital volant » d'Espagne. — 8 octobre. Michel JACQUIER, de Saint-Baldoph, maître d'école de l'Hôpital général.

1746.

28 janvier. Etienne LOMBARD, de Moûtiers, maître d'école de l'Hôpital général. — 16 juillet. Barthélemy SABATHIER, prêtre de la mission de Commercy, en Lorraine, venant de Rome. — 18 septembre. Jeanne-Aimée, fille de feu noble Louis de COUDRAY, âgée de 30 ans.

1748.

28 mars. Pierre LA GARDE, peintre à Chambéry. — 28 septembre. Joseph-Cajetan LAVINI.

1750.

4 septembre. Amédée PALATIN, curé de la Ravoire. « C'était un prêtre plein de l'esprit de son état, uni-« quement appliqué aux fonctions d'un pasteur tel que « les demande S^{t} Paul, d'une douceur sans égale, d'une

« charité la plus ardente pour ses brebis ; il ne s'étoit « pas contenté de les nourrir dans les grandes misères « qu'elles avoient eues à essuyer pendant les calamités « de la dernière guerre, mais pour leur prouver son « amour il leur laissa en mourant le peu de bien que « ses aumones abondantes n'avaient pas encore distri- « bué. Vraiment disciple d'un Dieu pauvre, il aura sans « doute receu la récompense attachée à cette grande « vertu. Il fut généralement regretté de tous ceux qui « avaient l'avantage de le connoître. Il est mort plein « de jours et de mérites, environ à la 62e année de son « âge ».

1752.

9 mai. Louis Girod (1), promoteur du décanat de Savoie, docteur en théologie de la faculté d'Avignon, aumônier de l'Hôtel-Dieu. « On peut lui donner, à juste « titre, l'éloge que l'Ecriture donne à Job ; c'était un « homme simple, droit et craignant Dieu ; le zèle dont « il était animé pour la gloire du Seigneur l'avait en- « gagé pendant son promotoriat à s'opposer à toutes les « nouveautés contre la religion, à faire réprimer par de « sages remontrances plusieurs abus qui s'étaient glis- « sés contre la discipline, à donner tous ses soins pour « faire cesser les différents désordres qu'il voiait, à son « grand regret, de tems en tems s'élever. Malgré les « grandes difficultés qu'il eut à essuyer, sa charité lui « faisait ressentir vivement les besoins de tout le monde, « particulièrement de ceux qui étaient sans secours ; « on pouvait dire même qu'il les portait dans son sein ; « de là l'hôpital des Incurables de cette ville qu'il a

(1) Fondateur de l'Hôpital des Incurables, vers 1740.

« gouverné pendant plusieurs années, hôpital qui doit « à sa vigilance et à ses soins son premier établisse- « ment, pour lequel il a pris des peines infinies. Il est « mort plein de mérite à la 62ᵉ année de son âge. »

1753.

19 avril. Rᵈ d'Arenthon d'Alex, chanoine régulier de l'ordre des Roquetains (1), en Piémont, âgé de 45 ans.

1755.

15 février. Thomas Jonse, « natif de la paroisse de Folinte, principauté de Gale, en Flandre, fondeur et raffineur, lequel demeuroit en la paroisse de Paise, *(Pesey ?)* chez M. Grosset, financier, près de Moutiers ». — 20 février. François Gacon, de Fribourg, ermite demeurant à Montailleur, enterré dans le cimetière de l'Hôpital-Paradis.

1759.

12 septembre. Claude Trossel, promoteur du décanat de Savoie, prêtre d'honneur de la Sᵗᵉ-Chapelle et aumônier de l'Hôtel-Dieu, enterré dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne.

1761.

17 novembre. Jacques Gerbini, d'Alexandrie, domestique d'un comédien, « et le même jour a été enseveli « au cimetière de l'Hôpital de Paradis, à cause de l'ouverture du corps » (2).

(1) Probablement de Sᵗ-Roch, patron des pestiférés.
(2) Sans doute à cause de l'*autopsie* du corps.

1762.

29 mai. Marie-Paule-Thérèse, fille de Henri Borel, procureur au bailliage de Grenoble, « qui s'était consacrée depuis vingt ans au service des pauvres de cette maison..... à qui elle rendait les devoirs les plus répugnans à la nature, même après leur mort ».

1769.

12 octobre. Jean Francoz, ancien curé d'Alèves, en Bauges, aumônier de l'Hôtel-Dieu.

1771.

18 décembre. François Roch, prêtre du diocèse d'Annecy, ancien régent de quatrième au collège de Thonon. La messe fut célébrée par Rd Alex, chanoine de la Ste-Chapelle, premier curé de Chambéry et official du décanat de Savoie, assisté de Rd Colard, chanoine de St-Jeoire (1), archiprêtre et curé de Chignin, et de M. Michaux, professeur de philosophie.

1772.

11 janvier. Anne-Marie Dacquin, de Thoiry, directrice de salle à l'Hôtel-Dieu. — 4 octobre. Catherine Blanchard, de la Biolle, veuve du seigneur de Movagnard.

1773.

25 juin. Joseph Dumaz, praticien, François Soldat, Jean-Pierre Bouvier, étudiant au collège de Chambéry, Jacqueline Orcher, Antoine Frétillon, étudiant, et Benoît Verney, « morts au triste événement du magasin à poudre qui a sauté ce jour là ».

(1) Collégiale de Saint-Jeoire, près Chambéry.

1774.

9 mars. Anne-Marie BERGER, directrice-économe de l'Hôtel-Dieu. — 17 mars. Nanette ROUX, « servante de Madame LE BORGNE, la marchande drapière ».

1775.

25 mai. Abjuration de Anne MOREL, en présence de Françoise Bisson, directrice-économe, et de Marie Franconis, directrice pharmacienne à l'Hôtel-Dieu. — 30 juillet. François BOULANGÉ, de Nancy, « après avoir « renoncé au métier de comédien par deux fois en pré- « sence de plusieurs témoins, métier pour lequel il « avait pris, depuis trois ou quatre mois, des engage- « ments sans, dit-on, l'avoir encore exercé ». — 20 septembre. Jean-Baptiste Zappata, brigadier des gardes du corps de S. M. —*Lettre* de Filippo del Carretto, de' Marchesi di Camerano, abbate commendatario dell' abbazia di S. Genuario, riformatore nella regia Universita degli studi, consigliere et limosiniere di S. R. M., vicario generale della Real Corte, « dans laquelle cet aumônier « du roi prétend établir le droit qu'il a de faire les fonc- « tions curiales dans tous les lieux des Etats du Roi de « Sardaigne, lorsque la dite cour s'y trouve, sans pré- « judice du droit que les aumôniers de cet Hôtel-Dieu « ont vis-à-vis tous les autres curés, sans en excepter « même les chanoines curés de la Sainte-Chapelle de « cette ville ».

1777.

8 août. Abjuration de Jean SCHANTZ, du Wurtemberg, en présence de dom Charles de POLT, coadjuteur de la chartreuse de Mélan, Antoine MANSOZ, clerc tonsuré, maître ès arts, de Chambéry, Jacques LARD, doc-

teur en médecine, Jean-Pierre Rey, prieur de la chartreuse de Saint-Hugon, etc.

1778.

10 avril. Martin Pelliard, de Trévoux, « tireur d'or », enterré dans l'église du couvent des Augustins, au faubourg Montmélian. — 11 avril. Jean-Baptiste, fils de feu Edme Thierry et de Marianne de Louis, de Paris, sculpteur. — 17 août. Jean-François Jonc, prêtre, cordelier conventuel, ancien gardien du couvent de Myans.

1781.

22 novembre. Jean-Noël Dalière, curé de Saint-Jean-Pied-Gauthier. — 30 novembre. Claude-René de Charésieux, de Lyon, curé de Saint-Germain-en-Dombes.

1782.

11 février. Saturnin Coche, curé de Bourgneuf. — 2 septembre. Pierre Ivrati, de Chambéry, sculpteur. — 18 décembre. George Guille, de Saint-Jean-de-Maurienne, curé de Sainte-Hélène-des-Millières.

1784.

25 mai. Marie Anne Fonorant, de Paris, maîtresse d'école à Chambéry.

1786.

12 juillet. Prudent Dulin, curé de Lucey. — 23 juillet. Antoine Bimet, de Montmélian, vicaire de la paroisse de Chambéry. — 24 septembre. Claudine Denat, femme de Claude Berthier, peintre. — 19 octobre. Ignace Juge, d'Annecy, âgé de 40 ans.

1788.

14 octobre. Joseph LANFREY, de Villette, en Dauphiné.

1790.

3 février. Rd Michel DUFOUR, sacristain d'Arbin. — 31 mars. Jeanne-Marie MERISIE, femme de Jean-Charles-Bertrand de CAURETTE, de Cologne. — 19 novembre. Marie-Henri DUBOYS, de Strasbourg, curé de Barbonval, dans le diocèse de Soissons. — 19 novembre. Jeanne Françoise de CORZENS, née BALLY, de Thonon. — 1er décembre. Joseph GANIÈRE, de Chambéry, docteur en théologie de la faculté d'Avignon, curé de Montagnole.

1792.

18 janvier. Jeanne POTIN, de Lyon. — 24 avril. Pierre-Claude GARNIER, de Chaumont, en Franche-Comté. — 4 juillet. Sauveur THOLOZAN, de Château-Dauphin, secrétaire des guerres de S. M. — 15 juillet. Alexis LACHENAL, de Faverges, chirurgien jubilé (retraité avec pension) du fort de Miolans. — 21 octobre. Louis GAULTIER, prêtre, de Poitiers. — 27 novembre. Françoise BISSON, directrice de l'Hôtel-Dieu.

1793.

10 avril. Luc-Jean-Baptiste GARNIER, de Besançon, musicien.

REGISTRE DES PÈLERINS ET DES PASSANTS SECOURUS A L'HOPITAL-GÉNÉRAL, 1730-1731 (1).

EXTRAITS.

1730.

Décembre. 25 pèlerins : Philippe du Verger, de Mâcon ; Claude Varon, d'Amiens ; Jacques Lacombe, de Montauban ; Robert Gonnet, de Valenciennes ; Joseph Beringier, de Fréjus ; Claude Cochart, de Paris ; André de Mille, de Gand, vont à Rome.

1731.

Janvier. 40 pèlerins : François Dupré, de Berne ;

(1) Dès la fin du XIVe siècle, les pèlerins pauvres « accomplissant les sept œuvres de miséricorde » étaient hospitalisés à l'Hôpital de Maché, que venait de fonder Jean Durhône *alias* Jean de Lyon, riche marchand pelletier de Chambéry, et qu'il institua son héritier universel, par testament du 10 juin 1420, indiction XIIIe.

Le 10 décembre 1730, par ordre du roi, les lits et les divers meubles de cet hospice furent transférés à l'Hôpital-Général de Charité qui dut depuis lors assurer le service de cette fondation.

Marie du Bosson, de Morges ; Anne Feuillet, de Dijon ; Abraham Jamberon, de Cologne, va à Lyon ; Laurent de Mildes, de Bruxelles ; Adam Steinalt, sa femme et sa fille, viennent de Saint-Jacques, vont en Autriche ; Jean Rossi, de Trente ; Pierre Rivoire, d'Aix-la-Chapelle.

Février. 51 pèlerins : Etienne Abériac, prêtre ; Rd Marin Brisolariat, de Bardonèche ; Jean Spondo, de Naples, va à Saint-Jacques ; Louis Dudin, de Semur ; Augustin Bos, de Lille ; François Débroux, de Gand ; François Godillon, d'Angers ; Daniel Voisin, du Tiers-Ordre de Saint-François.

Mars. 115 pèlerins : Jean d'Estrebert, d'Anvers ; Christophe Bambée, de Saxe, va en Espagne ; François Grepo, espagnol, vient de Hongrie ; François Fremel, de Gand ; Emmanuel de Castro, de Ségovie ; Fabien Dangeau, de Toulouse ; Pierre de Gorde, de la Provence ; Jacques de Chazelle, de Lyon, vont à Rome ; Etienne Gay, de Nyons, va à Notre-Dame des Ermites ; Gabriel Legal, ermite de Rennes ; Joseph Reinier, de Bruxelles ; Rds René Brouvard et Jean Hettet, de Laon, vont à Rome ; Guillaume Honnack, anglais, va à Saint-Jacques de Galice ; Jacques Flory, irlandais, va à Rome ; Sanctinus-Marré Bobbi et Joseph Labe, clercs, vont à Cologne ; Antoine de Coradura, de Naples, va à Saint-Jacques.

Avril (1). 130 pèlerins : François de Morieux, de

(1) Le 27 avril 1731, l'Intendant général Petiti adresse au Semainier de l'Hôpital-Général la lettre suivante : « Ayant « reconnu, par les états de la dépense que l'Hôpital général « fait pour les passades des pèlerins et passants, que l'on

Paris ; Rd Bonaventure Pennaz, de Sardaigne, vient de Rome ; Joseph Menier, religieux franciscain de la Bourgogne ; Etienne Martin, ermite de Saint-François, de Soissons ; Jean Folner, de la Saxe, *nouvellement converti,* va à Saint-Jacques ; Jacques de Merval, de Courtenay ; Jean-Baptiste Le Prence, prêtre récollet d'Auxerre ; Philippe Amiot, prêtre de Saint-Lô ; Cornélius Jansen, d'Amsterdam.

Mai. 133 pèlerins : André Boesse, de Saint-Omer ; Jean-François Janssens, de Bruges ; Jean Schaffer, de Trèves ; Antoine Alveris, portugais, vient de Notre-Dame de Lorette ; « Claude Morel, de Thonon, ayant « été pris par les corsaires s'est sauvé et l'ayant vu dans « une extrême misère et accablé de la faim je luy ai « donné à souper et coucher » ; Jean-Claude Champoléon, de la Mure, en Dauphiné ; Jean-Michel Mansord, de Tarentaise ; Rd Jean-Vincent de Borris, va à Saint-Jacques.

Juin. 173 pèlerins : Louis-François de la Feuillade, flamand ; Nicolas Farmoza, frère augustin de Naples, va à Saint-Jacques ; Jean Nimègue, de Cambrai ; Roch

« donne une livre à chacun, non seulement de ceux-cy, « mais encore à tous ceux qui se présentent, comme à des « soldats congédiés, ouvriers qui passent d'un lieu à un « autre et même à des protestants, S. M. m'a fait l'honneur « de me dire de vous faire scavoir que son intention est « précisément de ne donner cette livre de passade qu'aux « véritables pèlerins qui vont ou viennent de dévotions, « munis de leurs patentes ou de certificats en bonnes formes, pour justifier que leur voyage n'est entrepris ou « poursuivi que par un pur motif de dévotion et nullement « par aucune autre cause mondaine, etc... »

Bogian, prêtre de Cologne, va à Rome ; Marc-Antoine de Comnènes, prêtre, de l'ordre de Citeaux, vient de Rome, va en Catalogne.

Juillet. 204 pèlerins : Antoine Joris, de Turin, ermite du Tiers-Ordre ; le frère André, prêtre, de l'ordre de Saint-Jérôme, de Cordoue, vient de Notre-Dame de Lorette ; Antoine Baldech, de Malte ; François Gonzalès, religieux de l'hospitalité de Saint-Hippolyte ; Benoît Labe, flamand, va à Rome. (Serait-ce un parent du Bienh. Benoît Labre, né en 1743, à Amettes en Flandre ?

Août. 139 pèlerins : Louis de la Cour d'Avon, gentilhomme du diocèse de Poitiers ; Thomas Tiedrey, sa femme et sa fille, âgée de sept semaines, *nouvellement convertis ;* Pierre Grand, de Lisbonne ; Nicolas La Roze de la ville « du mes sans orreine » (*Metz en Lorraine*) ; François Sterbec, sa femme et ses deux filles, le père, la mère et la grande fille ont reçu chacun dix sous ; Pierre Bronn, anglais, va à Notre-Dame de Lorette ; Jean-Louis Dodo, de Genève, *nouveau converti.*

(Le registre s'arrête au 26 août 1731).

Chapelles de l'église de Sainte-Marie-Egyptienne et noms des propriétaires.

CHAPELLES DE :	FAMILLES :
Tous les Saints....	Sarde de Candie (1), des Déserts, de la Fontaine, de la Forêt, etc.
Job	De Lescheraine.
Bon-Ange.....	Millet, marquis de Challes, d'Arvillard, des Marches, de Faverge.
Saint-Bonaventure.	De Carpinel.
Sainte-Anne	De Coysia, des Déserts.
Saint-Georges	De Versonnex.
Trois-Rois.....	De Bellegarde, de Regard de Vars, Dufour de Valérieux.
Saint-François....	Caffe.
Saint-Antoine	Rambert.
Sainte-Marguerite.	Maistre, Ramus de Charpenne.
Sainte-Geneviève..	Les jeunes filles innocentes.
Saint-Jérôme	De Duing de La Val d'Isère.

Notre-Dame, de la Visitation, de Sainte-Elisabeth, de la Madeleine, de la Conception, de Notre-Dame de Lorette.

(1) Cette chapelle fut fondée, en 1613, par noble Jean-André Sardoz, seigneur de Candie, natif de Chieri en Piémont, marchand de futaine à Chambéry, moyennant la cession à noble Jean-Antoine Bay, procureur général au Sénat, père temporel du couvent de Sainte-Marie-Egyptienne, d'une obligation de 3,000 florins. Cet acte reçut l'ap-

Les familles Favre, de Bellegarde, de Richard et Conzié des Charmettes avaient leur tombeau au pied du grand autel, du côté de l'épître ; le caveau du côté de l'évangile servait de sépulture à la famille Pobel, marquis de La Pierre. Les chanoines de la Sainte-Chapelle étaient enterrés dans le chœur de l'église.

Liste des Pères
du couvent de Sainte-Marie-Egyptienne
qui ont dressé les actes de décès.

Francey, vicaire, et C. Goujon, sacristain (1725) ; — P. Guillermin, gardien (1726) ; — P. Arminjon, vicaire et procureur (1727) ; — E. Vulliet, sacristain (1728) ; Jean-Baptiste Hospès, sacristain ; — Antoine Belfils, gardien, et Renaud, sacristain (1729) ; — Jean-Baptiste Favre, sacristain (1730) ; — Jorand, gardien (1731) ; — B. Roget, sacristain (1732-1741) ; — G. Montant, gardien (1742-1747) ; — H. Grange, sacristain (1748-1751) Martiny, définiteur (1752) ; — Muraz, vicaire (1753) ; — Duret, sacristain (1754-1756) ; — Al. Rivod, gardien (1757) ; — A. L. Thiabaud, vicaire (1758) ; — A. de Carpinel, définiteur et supérieur (1758) ; — Jacques-

probation des RR. Jean Cavagnier et Claude Galesine, gardien et procureur dudit couvent. (Archives hospitalières de Chambéry.)

Bonaventure Rambert, gardien (1759) ; — Durieux, sacristain (1760-1764) ; — J. Bastian, gardien (1765) ; — A. Faure, sacristain (1766-1767) ; — J. A. Brunet (1768) ; — C. Vavray, supérieur (1769-1770) ; — J. Pralon, sacristain (1771-1773) ; — J. F. Chevallier, sacristain (1774-1776) ; — Th. Bon. Pavy (1), sacristain du couvent de St-François (1776-1778) ; Georges Collard, aumônier de l'Hospice des Incurables (1779-1793).

(1) Et non Parcy, comme on l'a imprimé par erreur à la page 358.

TABLE DES PERSONNES

Allinge de Coudré Jacques et Joseph-Joachim de, page 391.
Andradi Paul, capitaine, page 376.
Angeli Pierre, 369.
Anselme, comte de Montjoie, Charles-François, 384.
Arenthon d'Alex le chanoine de, 401.
Arminjon Jean-Baptiste, 371.
Arnaud de Vitrolle Paul-Auguste et Jules-François-Alphonse, 390.
Artoz Louise, 367.
Aubriot dit La Palme Etienne-Louis, 375 ; Jean-Baptiste, 379 ; Jacques, Joseph et Françoise, 382.
Avrieux Maurice d', 380.
Baland des Molettes Joseph, 368, 387 ; Anne, 375.
Bataillard François-Joseph, 374 ; Pierre-Joseph, 377.
Beaumont Françoise de, 376.
Beevau noble Charles, 373.
Belet Pierre, armurier, 371.
Bellegarde Anne de, 370 ; Joseph, 373 ; Jean-François, 373, 374 ; Janus, 385, 386 ; François-Eugène-Robert, 385 ; Charlotte-Eléonore, 386 ; Eugène-Robert, 389.
Bellegarde-Disonche Antoine-Gabriel de, 373.
Berthier Claude, peintre, 405.
Berthier de Saint-Vincent Anne-Louise, 395.

Bertrand, marquis de Chamousset, Georges-Joseph-François, 378 ; David-Françoise, 379.
Blanc Joseph, 367 ; Marie-Françoise, 383.
Blancheville Jeanne-Françoise de, 391.
Bodevin Etienne, peintre, 369.
Boege Etienne, 369.
Bonjean Ignace, 373 et 374 ; Michel, 376.
Briançon Pierre, provincial des Franciscains, 371.
Bublain Charles, 381.
Burdin Claude, 388.
Buttet Pierre-Hyacinthe de, 387, 388 et 390 ; Angélique, 387 ; Aurore, 390.
Caffe ou Cafre, avocat, 368.
Candie Philiberte de, 369.
Carpinel de La Chaux Catherine et Marie-Madeleine, 376 ; Charles, 378 et 382 ; Jean-Baptiste, 378 ; François-Bonaventure, 380 ; Alexis, 385 ; Marie, 386.
Carrel Joseph, 368.
Casset François, 374 et 379.
Caurette Jean-Charles-Bertrand, 405.
Chabod de Saint-Maurice Charles de, 478.
Chambon Anthelme, 380.
Chambre Claude et Jean-Claude, 378 ; François, 380.
Champron Claude, 388.
Chapelle Marc, 382.
Charmettes le comte des, 369.
Chavasse Marc, 372.
Chazelle Catherine, 374.
Cheney Louis de, 388.
Chevilly Claude-François de, 383.
Cholet Etienne, 372.

Chovet noble Janus, 376.
Cirace Anthelme de, 388 ; Claude, 395.
Collard Georges, 387.
Colombini Jean-Baptiste, archevêque, 384.
Conseil Michel, évêque, 387.
Constantin Gaspard-Philibert de, 388.
Conzié Edouard de, 377 ; Louis de, 388.
Cornuty Georges, 389.
Corzens Jeanne-Françoise, 405.
Costa Marc-Antoine de, 386.
Coudray Louis de, 399.
Coutte Françoise-Elisabeth, 388.
Coysia Françoise de, 376 ; Anne, 376.
Cuchet Jacques, 379.
Curt Benoît, 375.
Dalière Jean-Noël, 386.
Dardier François, curé, 390.
Deschamps de Chaumont Nicolas-Clair, 392 et 393 ; Jeanne, 394.
Desmaisons Joseph-Bernard, 388.
Despine André, 382.
Donzel Marie-Emerantiane, 367.
Douillon Joseph, curé, 389.
Dubois de Myret Marie-Henri et Louis, 390.
Duboys Marie-Henri, 405.
Du Bouchet Louis-Aimé, 376.
Duclos d'Esery Rodolphe-Hyacinthe, 384 ; Anne-Charlotte, 386.
Duclos de La Place Jacques-Gabriel, 386.
Duclos du Frenay d'Esery François-Hyacinthe, 372.
Dufour Michel, 405 ; Pierre, 386.
Dufour de Valérieux, le sénateur, 370 ; Louis, 378 ; Jean-Christin, 378 et 384 ; Jeanne-Marie, 389.

Duing de La Val d'Isère Anne-Clémence, 384.
Dulin Prudent, curé, 405.
Dunand Anne-Marie, 377.
Dupin Michel, 374.
Durand Joseph, 368.
Entremont Joseph-Françs de, 380 ; Maurice, 367, 390.
Essery Thérèse, 383.
Faramand Jean-Marie, 382.
Fardel Josephte, 390.
Fattou Jean, 374.
Faverges Jean-Baptiste de, 372 ; Amédée, 381.
Favre Joseph-Bonaventure, 377.
Favre des Charmettes Louise, 377.
Ferrand François, 381.
Ferrolliet Jacques, 368.
Fichet Marie, 374.
Fontaine Jean-François, 368.
Fortis Marie de, 380.
Franc d'Anghue Nicolas de, 388.
Francey, vicaire, 367.
Francoz Jean, 404.
Gabet Claude, 371.
Galis Bertrand de, 367.
Gallion Joseph de, 369 et 382 ; Louise, 378.
Gantin Marguerite, 376.
Gariglieri Pierre-Joseph, 387.
Garnier Luc, musicien, 406.
Gaultier Louis, 405.
Girerd Marie, 368.
Girod Louis, 400.
Glene Jeanne, 369.
Grillet Aimé, 384.

Grilly Anne-Marie de, 382.
Guichon Claude-François, 367.
Guillain Jacques, 397.
Guillermin Jeanne-Claudine, 368.
Hervilly Marie-Adelaide de, 385.
Huard Irénée, 370.
Ivrati Pierre, sculpteur, 404.
Joly Antoinette, 370.
Jorand Joseph-Bonaventure, 379.
Lachaux de Carpinel Charles et Charles-Enard, 366.
Lachenal Benoît, 371.
Lacour Marie, 369.
Lacroix Charles, 368.
La Fournache de la Balme Marianne de, 381.
La Garde Pierre, peintre, 399.
La Mare Benoît de, 370.
La Perrière Jeanne de, 372.
Laracine Claude et Pierre, 378.
Larderat Louis, 368 ; Jacques, 385 ; Claude, 370.
La Rebattière Jeanne de, 381 ; Christine de, 383.
La Rosaz Charles-Antoine de, 376.
La Tour d'Auvergne Nicolas-François-Julie de, 390.
La Trimouille Jean-Bretagne-Chles-Godefroy de, 391.
La Val d'Isère Joseph de, 382 et 387 ; Marie, 383.
Leborgne François, 389 (voir *Lettre*).
Lescheraine Andréanne de, 371 ; Gasparde, 374 ; Pierre-Louis, 375 et 384 ; Jacques et Alexis, 378.
Lestanche Barthélemie, 368.
Lettre dit Le Borgne Claude, 379 et 382.
Livron Marie-Rose, 388 ; Henri et Louis, 390.
Loche Georges de, 389.
Louly Philibert de, 379.

Lucinge Barthélemie-Amédée-Madeleine de, 369.
Machet Anne-Charlotte de, 372.
Magallon Charles-Joseph, 375.
Maistre Jeanne-Baptiste-Françoise, 380; François-Xavier, 380, 381, 384, 385 et 389; Claude-Eugène, 384.
Manche Antoine, 372.
Marches Françoise-Charlotte-Oglethorpe des, 381.
Mareschal de Duing de La Val d'Isère Joseph-François, 383, 384.
Mareste de Lucey Louis de, 375 et 388.
Marey Françoise, 375.
Marjolet François, peintre, 396.
Martinel Jean, 371 ; Gaspard, 371 ; François, 374.
Martiny Joseph, 369.
Maurier Sébastien, 391.
Mérande de Valérieux Jeanne de, 375.
Millet d'Arvillard Joseph, 374 et 375 ; Silvestre, 381 ; Thérèse, 384 ; Claude-Nicolas-Julien, 386.
Millet de Challes Jean-Baptiste, 376 ; Gasparde, 383 ; Jean-Antoine, 384 ; Joseph-Henri, 385 ; Catherine-Françoise, 386.
Millet de Faverge Jean-Baptiste, 386 ; Prosper et Charles-Joseph-Joachim, 387 et 388.
Millieret Aimée, 368.
Millo di Casalgiato Gaspard, 390.
Montagny Hyacinthe et Pierre, 377.
Montfalcon Françoise de, 378 ; Benoît-Jérôme et Claude-François, 380 ; François-Philibert et Charles, 385 et 388.
Monthoux Françoise de, 374.
Montillet Claude-Christin de, 386.
Morel Marie, 375 ; Placide, 391.

Motz Antoine-François de, 369; Christine, 380 et 385 ; Joseph, 380 et 383 ; Anne, 385.
Nuer, le chanoine, 379.
Pacoret Etienne, 372 ; François, 375 et 379.
Pacoret Saint-Bon, la citoyenne, 391.
Pallavezin Henri-Marie de, 388.
Parravel Joseph, 372.
Pasquier Gabrielle, 368 ; Anne-Françoise, 371.
Passerat Pierre-Anthelme, 390.
Perrin Léonard, professeur, 371.
Perrin nobles Joseph, 380 et 383 ; Nicolas, 381, 385 et 389 ; François, 382 et 387 ; Pierre, 387.
Petit noble François, 388.
Picard Alexandre, 389.
Piochet de Salins Joseph de et Geneviève, 392.
Pobel de La Pierre Balthazard de, 370.
Pralet Jean-Baptiste, 380.
Pugin Guillaume, chirurgien, 368 et 375.
Ragant, le médecin, 371.
Rambert François, avocat, 367 et 373 ; Jacques, évêque, 369 ; Jean-Pierre et Antoine-Gasparde, 370 ; Jacques, sénateur, 376 ; Jacques-Nicolas, 380 ; Joseph, sénateur, 380, 386 et 388 ; Amédée, 382 ; Georges, 390 ; Louis, 395.
Regard de Vars Catherine de, 367.
Renaud de Chaloz Marguerite de. 378.
Rey Claude, 375.
Richard Ferdinand de, 373 ; Anne-Marie, 383.
Rivolin Claude, 367.
Rivollier Antoine, 381.
Rocheron Catherine de, 370.
Rochette François-Thomas et Claude de, 377 ; Anne-Marie, 380 ; Bonaventure-Françoise, 392.

Roibet Antoine-Louis, 371.
Rollier Jacques, 376.
Rossillon Louise, 368.
Rouer de Saint-Séverin Melchiote de, 372.
Roux Paul, chirurgien, 371 et 372.
Saint-Martin Joseph, 376.
Saint-Remi Thérèse de, 370.
Salliet Pierre, 374.
Salomon Anne-Marie, 368.
Salteur Félix, 372 ; Jacques, 392.
Sarde Jean-André, 377.
Sarde de Candie Vincent, 373 ; Joseph, 386 et 391.
Sarde des Fontaines Louise, 369 ; Joseph, 371 ; François, 377.
Sarde de La Foret Charles, 372, 378 et 379 ; Joseph, 382 ; Marie, 386.
Sarde de La Thuile Joseph, 373.
Sautet Jacques, 381.
Scarnafis, le seigneur de, 372.
Segneuret Jean-François de, 391.
Seyssel Hiéronime-Françoise de, 385.
Simon Noël, 374 ; Claude, 376.
Soustaz Jean-Marie, 374.
Taninge, le président de, 379.
Thiollier Jean-François, 369 ; Michel, 377 ; Pierre-Louis, 390.
Trémau Philibert, 383.
Trepier Louis et François, 390.
Trosset Claude, 380 et 401.
Vaca Félix, ingénieur, 386.
Valérieux de Mérande Françoise-Hiéronime de, 373; Christine, 383.

Vaudragon Madeleine de, 383.
Vectier de Gantelet Louis de, 368 ; Joseph, 382.
Veiraz Jean-Baptiste, 368.
Venoges Marie-Suzanne de, 393.
Vergnano Charles-Antoine, 389.
Versonnex Pierre de, 367.
Veuillet de La Saunière Françoise de, 388.
Ville Anne Marie-Rosalie de, 384 ; Louis-François, 392.
Villy de Montfalcon Charles de, 378 ; Louis, 383.
Viry de Blancheville Marguerite de, 378.

Notes extraites du minutaire du notaire Bernard Girod, de Rumilly (1).

Ce minutaire. qui contient 297 feuillets, commence par un acte du 7 mai 1598 et finit par un autre du 21 mai 1601. Il se trouve actuellement à la Bibliothèque municipale d'Aix, numéro 1891 du catalogue.

Bernard Girod, qualifié de curial de la ville de Rumilly en 1599, était fils de Georges, aussi notaire, encore vivant en avril 1598.

La Maladière, ou la Maladrerie de Rumilly, composée d'un bâtiment pour les lépreux et d'une chapelle, était située en 1442 à Martenex, village proche de Rumilly. En 1680, on voyait encore à Martenex une chapelle sous le vocable de Sainte-Madeleine, dont R^d^ Pompée Salteur de la Salle était recteur.

(1) Intéressant spécimen des renseignements qu'on peut tirer des anciens minutaires des notaires.

7 mai 1598. — Cession en faveur de Me Maurice Vulliet, notaire ducal à Rumilly, par Antoine fille de Claude Vulliet, sa nièce, épouse de Jean Bouvard, de Lyonnet, paroisse de Moie. L'acte est passé à Rumilly, dans la cour de la maison-forte de Beaufort (folio 1 du minutaire).

13 juin 1598. — Vente par la veuve Duchesne au sieur Gratian Bal de divers immeubles à Cessens avec les servitudes qu'ils comportent, pour le prix de 105 florins, employés « pour paier les tailles tant ordinaires « extraordinaires que contributions par la dite vende- « resse et ses enfants deues dès Noël proche passé pour « l'entretenement des compagnies de rière garde de « S. A. du sieur Chevalier *Lamentaz* que du sieur « capitaine *Perningot* cy devant logés par ordre de « sa dite Altesse au dit lieu de Cessens, revenant à 26 « tailles a raison de 4 florins par tailles a la somme de « 105 florins » (folio 6).

19 juin. — Vente par Me Humbert Berlioz, de Fauraz, à Albens, en faveur de noble François Gavent, bourgeois de Rumilly, de 8 seytérées à Faurax, lieu dit en Bellepalu, jouxte le chemin allant de Fauraz à Pollye (Pouilly) et 3 seytérées de prés confinées au levant par la voie tendant de Fauraz au moulin Gerbaix. Signé au poille du chasteau de Charanczonnay (folio 12).

7 septembre. — Obligation en faveur de M. Pierre Thomasset, bourgeois de Rumilly, de douze vingt dix florins, prix de 2 bœufs.

27 septembre. — Obligation de 309 florins en faveur de noble François Gavent, fermier des revenus de

Charanzonay, à Massingy, par Claude Tissot, du dit lieu, tant pour prêt que pour la nourriture des *nectoyeurs et cureurs* qui ont *nectoier et curé* les maisons et granges du dit confessant et de son dit frère et cousin, sises au dit lieu de Charansonnay, que pour le paiement de leurs peines, vacations et drogues a eux baillées par le dit créancier et aussi pour la nourriture tant du dit confessant que de ses frères et cousins et serviteurs de tout le temps qu'ils ont estés détenus aux *cabannes* jusques maintenant. *(Travaux d'assainissement après la peste.)*

21 novembre. — Cession en faveur de Henry Pernod d'Autoger de 600 florins a Nicolas DALPHIN, bourgeois de Rumilly. Acte passé a Autogé, à Grésy, dans la maison de Pierre Buisson, *hoste* du dit lieu, présent Antoine-François Cohendet, n^re^ chatelain de Grésy, Jean-Claude Bally praticien.

6 janvier 1599. — Claude TOTEMPS, notaire ducal est curial de Rumilly.

15 janvier. — Acte où est témoin M^re^ Claude DELESPINE, chanoine de la Sainte-Chapelle de Savoie.

26 janvier. — Bernarde de MICHAILLE, veuve de n. Philippe de CHAVANES, seigneur de Reynex.

30 janvier.—Noble D^lle^ Claude REYDELLET, veuve de feu noble Claude JUGE, de Rumilly, et ses deux filles Maurise et Philiberte Juge. Noble seigneur Philippe REYDELLET, docteur ès droits, avocat au souv. Sénat de Savoie, et R^d^ Charles de Chavanes, prieur du prieuré de l'Aulmosne à Rumilly.

14 mars. — Acensement par Bernarde de Michaille (Michallie), veuve du s^r^ de Reynex, à Claude Cavoret,

de Moïe, d'une vigne à Chantemerle. Fait à Rumilly, dans la maison de la dite dame et de ses enfants.

17 mars. — Obligation par Georges CHABOD, bourgeois de Rumilly, en faveur de Mre Catherin de REYDET, seigr de Choisy, de Rogemont, baron de Grilly, mari de dame Ennemonde de DUINGT dit de Thoune, sa femme, de 600 florins. Mc Totemps, curial de Rumilly.

Noble Jean MILLIET, seigr de la Chapelle, avait alors une maison à Rumilly.

30 mai. — Vit Rd Mre Gaspard-Frédéric de CHAVANES prieur du prieuré de Rumilly.

17 juin. — Vit messire Pierre VECTIER curé de Rumilly et Mre Claude Delespine prêtre fermier général des sieurs prêtres et clercs de chœur de l'église de Rumilly.

1er juillet. — Obligation de onze vingt florins en faveur de noble François Gavent. Acte passé devant la maison où pend pour enseigne *les Trois rois*.

5 juillet. — Donation par Noël Dubassat, de Cusy, habitant à Rumilly, en faveur d'illustre haulte et pte dame Loyse de LA CHAMBRE, comtesse de MONTRÉAL, dame de la baronnie de Monfort, Montfalcon et Pérouges, de deux mollins et dépendances, situés au lieu dit les moulins de la Deisse, confiné par l'eau de la Deisse au levant, terre du sr de MACOQNIN, du sr avocat de MONTFALCON et des hoirs de Jean Delacuera du couchant et frères de Rolland de bise, plus 500 florins et autres choses à condition, à charge par la dite comtesse de nourrir et entretenir le dit Dubassat en sa maison, honestement selon sa condition et qualité. Fait au château de Longefam en la cour basse, en présence de

Humbert GROS, docteur ès droits, avocat au Sénat de Savoie, Mre Claude GROSJEAN, vicaire de la Biolle, noble Louis ODDINET, Me Anthoine PERNET, secrete de la dite dame, etc.

29 juillet. — Vente par Pierre Ginet à Claude Rendu du rachat et mieux value des immeubles subhastés au greffe de Charansonnay par l'acheteur au préjudice du vendeur par Jean TARDY, *familier en la chatellenie* du dit Charansonney. Acte signé dans la cour de la maison forte de Beaufort appartenant au seigr de Salagine, à Rumilly.

1er août. — Obligation de 25 florins en faveur de noble Jean-François BÉARD, de Rumilly.

4 novembre. — Vit Dlle Judic d'ORLYÉ, femme de noble François SALTEUR, seigr de la Salle.

14 novembre. — Cession d'immeubles en faveur de Me Maurice THOMASSET, procureur au Sénat de Savoie. L'acte est signé devant sa maison à Rumilly.

3 janvier 1600. — Procuration pour noble André de MONTFORT. seigr de CONZIÉ. Signée a Bloye dans sa maison-forte.

10 janvier. — Armand BAVOUZ, notaire, et Jean ALLARD sont syndics de Rumilly ; déclarent avoir reçu 600 florins de n. François DESMOTZ et provenant de Mre Jean Viret, prêtre, et noble Philippe de Chavannes, seigr de Renex, en faveur des pauvres de l'hôpital de Rumilly.

23 janvier. — Acensement par Mre Gaspard Frédéric de CHAVANES, prieur du prieuré de Romilly.

17 février.— Vente par Jacques Arbarestier, de Mas-

singy, à noble Bartholomé De Minjod, de Rumilly, d'une maison à Massingy, pour 35 florins.

21 février. — Quittance par noble Jean Millet, châtelain de Rumilly, de 72 florins, en faveur de Jean Chomontet, représenté par noble François Gavent, pour les dépens faits par Me Christophe Bognier, détenu prisonnier a la requête du dit Chomontet, *respondu* par le dit Gavent, du 27 janvier dernier jusqu'aujourd'hui.

12 mars. — Acensement por Nicolas Delacroix et Maurice Vulliet, notaires de Rumilly et fermiers du château et revenus de Lornay, en faveur de Maurice Pétrier et Jean Cessens, de deux pièces de vignes. — Suit un acensement semblable où il est dit que la vigne acensée est située au territoire de Lornay damont le chateau vieux venant droit vers la porte du château. Acte passé au Cret de Lornay devant la maison d'Aimé Ducrest hoste (aubergiste), présents Messire Pierre Domenge, curé de Saint-André, et Louis François, châtelain de Lornay.

12 mars. — Les mêmes notaires fermiers de la maison-forte de Lornay appartenant au seigr de Lambert acensent les prés dépendants du château de Lornay, pour 2 ans, pour la cens de 9 vingts 18 florins et sept chapons gras.

27 mars. — Obligation par noble Pierre Juge, seigr de Candie, de 40 florins en faveur de Claude Burin, de Rumilly.

3 avril. — Acensement par Bernarde de Michallie, veuve de noble Philippe de Chavannes, seigr de Reynex.

3 avril. — Acensement du grangeage de Servanchoz par noble François Gavent, de Rumilly, ayant

droit des hoirs du feu seigr De la Croix Ravoyre, baron de Charansonnay, aux frères De Collonges.

18 avril. — Acensement par noble François de Chavanes, seigr de Corbonex, comme procureur de son frère Rd Gaspard-Frédéric, prieur du prieuré de Rumilly, en faveur d'Antoine Rochard, notaire ducal et Claude et Antoine Faure, de la dime de Marigny etc., dépendant du dit prieuré, pour la cense annuelle de 16 coupes moitié froment et seigle.

Ces de Chavanes étaient frères de celui qui était seigr de Reynex et avait épousé Bernarde de Michaille, alors veuve. Acte passé sur le cimetière de Rumilly.

27 avril. — Acensement par noble Prosper Milliet, de Rumilly à Pierre Exchotier, cordonnier dans cette ville, d'une boutique dans la maison de noble Pierre Juge, à Rumilly.

28 mai. — Maître François Rey, praticien bourgeois d'Aix, en son nom et à celui de Denise Masson sa femme, vend à Jean Rosset, md de Chambéry, une pièce de vignes de 3 fosserées à Ansigny.

13 juillet. — Vente par noble Pierre Juce, seigr de Candie, à Claude Burin, de Rumilly, d'une pièce de pré.

20 juillet. — Acensement par Nicolas Delacroix et Maurice Vulliet, nores fermiers du chateau de Lornay, à Pierre Sondaz de la Grangerie de la Peche dependante du dit chateau de Lornay, pour la cense de 18 coupes de froment, 2 chapons gras, un pourceau. Acte passé a Rumilly, a la maison ou pend pour enseigne l'*Ecu d'or*.

François Bonoz est alors chirurgien à Rumilly.

Delacroix et Vulliet étaient aussi alors fermiers des revenus de Rumilly pour le duc de Savoie.

11 août. — Acte dans lequel André de Montfort, seigr de Conzié, est témoin.

13 décembre. — Acensement par Me Pierre Rubelin, notaire, mandataire de Charlotte Delamarche, femme de Maurice Thomasset en faveur de Claude Desplantes, de Rumilly, d'une maison en la dite ville, appellée *les Trois rois*, située rue de Montbornex, avec le curtil, ensemble les estables et les meubles de la dite maison, dont un inventaire assez curieux suit l'acte. Prix de cens 100 florins.

8 janvier 1601. — Attestation par divers particuliers des fournitures en vivres et fourrages faites aux soldats du roi, et des dégâts supportés par le sieur Claude Palliet, de Savoiroux (*Curieux*).

3 février 1601. — Cession par noble François Demotz, de Rumilly, agissant au nom de son frère noble Charles Demotz, cy-devant fermier et greffier au souverain Sénat de Savoie, en faveur de Jean Revollat, md de Rumilly, du droit qu'il a sur deux pièces de terre au lieu dit en la Sellaz, pour 18 florins 7 sols.

22 février.—« L'an mil six cent et ung et le 22e de février estably en sa personne damoyselle bernadine Rose, vefve de Me Georges Gantellet, tant a son nom que de ses et dudit Gantellet enfans, laquelle pour avoir eslargissement de six bœufs que luy ont esté levés pour la somme de trente neuf escus et vingt sols de roy a la requeste de Monsieur d'Hurtières cappitaine d'une compagnie d'infanterie du régiment de Monsieur de Créqui, estant de present en garnyson à Rumilly. Et

c'est la dicte somme pour la contribution restant à paier pour la parroisse de S^{t} Euzebe pour leur part de la contribution pour l'entretenement de la dicte compagnie. Et a cest effaict, s'est présentée pour elle caution M^{e} François Collet, scindicq du dit Rumilly, lequel icy personnellement constitué pour luy et les siens a promis de représenter les dits bœufs entre les mains du sieur cappitayne *Rubis* fesant en ce fait au nom du dit seig^{r} d'Hurtières, ou bien de fere paier la dicte somme et ce dans jeudy prochain, et la dicte damoyselle a promis de garder et relever ledict Collet de toutes charges qu'il pourrait suffrir et supporter occasion de ce que dessus. Et pour ce fere ont obligés et ypothéqués tous leurs biens qu'ils se constituent tenir et ainsi fere lon promis et juré soubs les promissions, serments prestés, obligations et renonciations requises, le dict françois renonce an droict disant qu'on doibt plustost conpeller le principal que la france. Faict au dict Rumilly dans la maison d'hon^{le} Jean Rivollat. Présent M^{re} humbert Charrier, prêtre, et M^{e} Claude Abry tesmoings.

3 avril. — Albergement par Balthazard de Beaufort seig^{r} de Salagine, de la Villette et du Puys, en faveur d'Amé Viret, de Rumilly, d'une pièce de jardin, pré et cour, située dans cette ville, près du chemin tendant du château de Rumilly vers le carroz des murs des barrières, soubs l'introge de 50 florins et le servis annuel et perpétuel de ung sol de Savoie payable à la S^{t} Michel.

Comte de Loche.

Septembre 1895.

Additions et Corrections

Page cxx, à la liste des membres effectifs de la Société, *ajouter :* M. Dullin Ferdinand, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.

— lxxi, au lieu de 1894, *lisez* 1895.

— cxi, ligne 10, au lieu d'épouse, *lisez* époux.

— cxiv, ligne 25, au lieu de vers 1570, *lisez* 1562.

— 19. Les Castagneri de Châteauneuf ont laissé dans leur hôtel de la rue Croix-d'Or, à Chambéry, de beaux spécimens de leur industrie : les balustrades de deux escaliers et la grille de fer, fort remarquable, qui sépare la cour de l'hôtel de l'église de Saint-François, aujourd'hui la cathédrale.

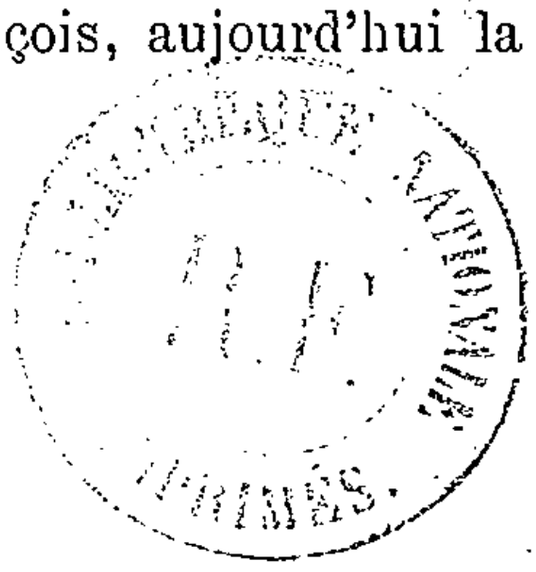

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

I. Travaux de la Société : Pages.

Séance du 12 août 1894..... V

Reconnaissance féodale à Boëge en faveur de *Jean de Beaufort*, chancelier de Savoie, et de *Guigonne de Boëge* sa femme ; 9 septembre 1445. (Comm^on de M. Saillet.).... VI

Convention entre *Charles Perret*, capitaine au préside de Montmélian, et *Jacques Hierle*, vacheran (fabricant de beurre et fromage) au Semnoz ; 23 mai 1635 ;

— Emphytéose d'une place devant l'église de Saint-Léger à Chambéry, par le Conseil de Ville au marchand *Gallias Gruet* ; 7 septembre 1488. (Communications de M. François Mugnier)..... VIII, IX

Indication par M. Hipp. Tavernier d'un livre intitulé : Othon de Granson et la Tour de Tremes..... XIII

Séance du 21 octobre 1895. — Présentation par M. Félix Perpéchon d'extraits de nécrologes de Chambéry..... XIV

Confirmation par *Pierre de Conzié* d'un anniversaire à l'église de Saint-Sylvestre ;

7 août 1407. (Communications de M. Max Bruchet) XV
Les Dispositions testamentaires de *Charles de Montbel*, comte de Frozasque. Communication de M. le baron G. Claretta. Notice. XVIII
Testament de *Charles de Montbel*..... XXXII
Séance du 18 novembre 1894. — Réception de documents émanés de M. Auguste Dufour et renvoyés par Mme François Rabut . L
M. François Ducloz, imprimeur-éditeur à Moûtiers, est élu membre effectif de la Société..... LI
Rapport de M. Toubin sur un manuscrit de M. Létanche..... LI
Lettre *d'amour* du comte Pierre-Joseph Perret d'Hauteville à sa fiancée Louise-Victoire de Clermont, veuve de Gaspard de Livron, et récit d'une fête des Chevaliers-Tireurs de Chambéry ; 7 juin 1724 ;..... LII
Contrat de mariage du comte Antoine-Perret d'Hauteville avec Mlle d'Yvoire ; 5 novembre 1725. (Communications de M. Mugnier).. LII
Une charte de Rodolphe III, roi de la Bourgogne transjurane ; 24 avril 1011 ; copie envoyée par M. Max Bruchet..... LX
Séance du 29 décembre 1894. — Bulle d'or de l'empereur Frédéric Ier, en faveur de l'évêché de Belley ; 26 mars 1175 *ou* 1176, et *vidimus* de 1572. (Communication de M. Mugnier)..... LXIII
Trois chartes relatives au prieuré et à l'église d'Ugines, 29 juin 1391 ; et à la chapelle de

N. D. de Pitié et Saint-Roch ; 20 septembre et 18 octobre 1540. (Communication de M. Pierre Proust)..... LXVI

Séance du 13 janvier 1895. — MM. Ferdinand Dullin, président du Tribunal de première instance de Saint-Julien, et Prosper Calloud, notaire à Chambéry, sont élus membres effectifs de la Société ; M. le baron Dominique Carutti di Cantogno, président de la *Députation d'histoire nationale*, de Turin, est élu membre honoraire de la Société..... LXXII

Appel de Michel Piton, archiprêtre de Samoëns contre Pierre Duboin, avocat au Sénat de Savoie ; juillet et août 1617. Communication de M. Eloi Duboin..... LXXII

Condamnation d'un juif de Chambéry, *Samuel de Loriol,* pour avoir injurié le barbier, ou chirurgien, *Jean Autruchi* ; 2 septembre 1423. — Une lettre de Charles-Quint au duc de Savoie Charles III ; juin 1523. (Communications de M. Mugnier.)..... LXXIII et LXXIV

Séance du 11 février 1895. — Bulle de Benoît XIII, instituant Joseph-François Carret, curé de l'église de Saint-Laurent d'Ugines ; 4 juin 1742. (Communication de M. Proust) LXXXII

Traité relatif à la dot de *Julienne d'Herbeys* due par son futur *Nicolet de Bignins* ; 13 septembre 1290. (Communication de M. Mugnier.)..... LXXXIII

Séance du 24 mars 1895. — Compte des

recettes et des dépenses de la Société pour 1894, présenté par M. Perret, son trésorier. LXXXIX

M. Pierre Petit-Barat, notaire à Chambéry, est élu membre effectif de la Société..... »

La Capitulation de Chambéry et l'entrée de Henri IV en 1600 ; notice et documents, par M. Mugnier..... XC

Séance du 21 avril 1895. — Adhésion de la Société au projet d'érection à Chambéry d'un monument à Joseph et à Xavier de Maistre..... CVII

Présentation par M. le baron G. Claretta de la Relation par le maître des cérémonies *Scaravello* de l'entrée d'Anne d'Orléans, épouse de Victor-Amédée Ier, à Chambéry et à Turin, en 1684..... CVII

Description par M. Perpéchon d'une plaque de cheminée, en fonte, aux armes de la Maison de Savoie, déposée au Musée de Chambéry..... CVIII

Séance du 19 mai 1895. — Composition du Comité du monument à élever à Joseph et à Xavier de Maistre..... CIX

Le Tombeau de Béatrix de Genève, dans l'église de Saint-Donat (Drôme) ; étude par M. le chanoine Cyprien Perrossier, archiviste du diocèse de Valence..... CVI

Un Précurseur de la Réforme de l'orthographe française, *Peletier du Mans ;* 1549-1560 ; — Les Chansons du Savoyard ; 1640-1645 (Communications de M. François Mugnier)..... CXVIII

Séance du 9 juin 1895. — Une charte française de mai 1292 ; Salins (Jura). Communication de M. Hipp. Tavernier..... CXXVI
Commission d'enquête sur la vie et les mœurs de Balthazard de Lescheraine qui demande d'être reçu dans l'Ordre de Malte ; — Profession de B. de Lescheraine comme chevalier de Malte à La Valette ; 1er juin 1607 et 6 mars 1608. Communication de M. Mugnier..... CXXIX
Annonce du Congrès des Sociétés savantes de France en 1896..... CXXXIV

II. Membres de la Société.

Bureau et commissions..... CXXXV
Membres honoraires..... CXXXVI
Membres effectifs..... CXXXVII
Sociétés correspondantes..... CLXI

III. Mémoires.

La Municipalité d'Yenne en 1793 ; par M. Jean Létanche..... 1
L'arrivée d'Anne d'Orléans, épouse de Victor-Amédée II, en Savoie et a Turin, par M. le baron Gaudenzio Claretta..... 97
Les Ouvriers sur le cuir, sur le fer ; les Merciers, les Maitres de poste, etc. *Notes pour servir à l'histoire des Savoyards de divers états* ; par feu le général Auguste Dufour et M. François Mugnier. 143

LE DICT DES JARDINIERS, farce morale du XVIe siècle ; publiée et annotée par M. François Mugnier..... 275
NÉCROLOGES DE CHAMBÉRY, par M. Félix Perpéchon, avec une préface de M. Mugnier..... 351
NOTES EXTRAITES D'UN MINUTAIRE DU NOTAIRE GIROD ; 1598-1601 ; par M. le comte de Loche..... 423
Additions et corrections..... 432

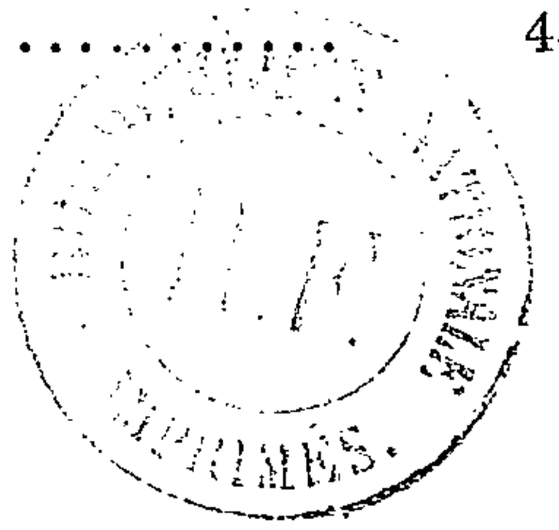

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXV

DEUXIÈME SÉRIE — TOME X

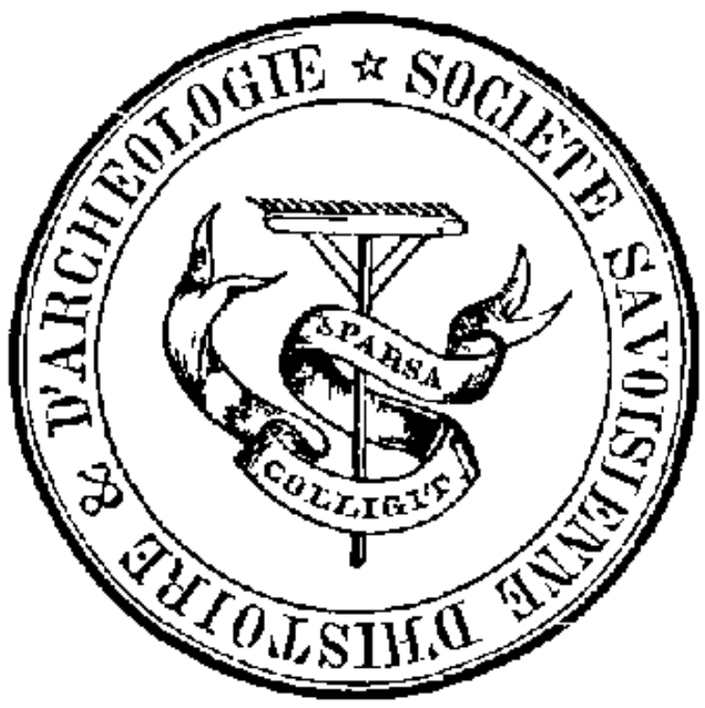

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

—

1896

Pen. 8°
12366

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1895-1896

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 7 juillet 1895.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 9 juin 1895 est lu et adopté.

M. Michel, l'un des secrétaires, présente diverses brochures envoyées par leurs auteurs à la Société : le premier volume de la seconde série des Monumenta historiæ patriæ, ainsi que les tomes I et II de la troisième série de *Miscellanea di storia patria*.

Cette seconde série des *Monumenta* est éditée en un format beaucoup plus commode que la première dont les *in-folios* étaient peu maniables.

Le tome Ier de cette seconde série contient le *Codex diplomaticus Cremonæ* (715-1334; 400 pp.) de M. Laurent Astegiano.

Le tome Ier de la troisième série de la *Miscellanea* renferme les travaux suivants, tous écrits en langue italienne : *Notices et documents de quelques chartreuses de Piémont*, par M. François-Xavier Provana di Collegno, 347 pp., l'ouvrage n'est pas complètement achevé ; — *Recherches historiques sur le bienheureux Boniface de Savoie*, archevêque de Cantorbéry (1207-1270), par le P. Joseph Strickland, docteur en philosophie et en lettres. — On trouve au tome II : *l'Epoque du Comte Vert en Piémont*, 260 pp., par M. Ferdinand Gabotto ; — *de l'Esclavage et du servage en Sardaigne*, par M. Pierre Amat de Saint-Philippe ; — *sur la famille de Gaëtan Pugnani*, par M. le baron Dominique Carutti ; — *Maria-Luigia-Gabriella di Savoia, sposa di Filippo V re di Spagna, in Nizza nel 1701*, par M. Jérôme Rossi.

M. Mugnier signale le grand intérêt que l'ouvrage de M. Gabotto présente pour l'histoire de Savoie. Il en est de même des recherches du P. jésuite, J. Strickland, sur Boniface de Savoie; mais on ne s'explique pas pourquoi l'auteur a donné, vingt fois au cours de son ouvrage, le nom de Pierre *d'Aiguebelle* à Pierre d'Aigueblanche (de la famille des sires de Briançon), évêque d'Héreford, en Angleterre. A la page 388,

il cite aussi le château de Saint-Maurice *sur l'Isère*. Comme il s'agit de Saint-Maurice en Valais, l'auteur aurait dû dire Saint-Maurice *sur le Rhône*. Un grief plus grave pourrait encore lui être fait, c'est de s'être appliqué à vouloir mettre le chroniqueur Mathieu Paris en contradiction avec lui-même dans les reproches dont il accable Boniface, cet étranger devenu archevêque de Cantorbéry par la pure faveur de Henri III. Les différences de textes citées ne sont véritablement que des atténuations qui n'entachent pas la véracité du moine de Saint-Albans.

M. Mugnier relève dans un morceau de parchemin du XV^e^ siècle le nom d'*Oyselet* (Jean), appartenant à un paysan de Dingy-Saint-Clair, entre Annecy et Thônes.

M. Guigues envoie les deux communications suivantes :

Inscription gravée sur l'ancien pont du torrent des Aravis, a la Giettaz (Savoie).

Le village de la Giettaz est situé au pied des Aravis, dans l'étranglement formé par le confluent de la rivière de l'Arondine et du torrent des Aravis. Sur ce torrent existait autrefois un pont en bois servant de passage au chemin de grande communication n° 18 qui relie entre eux les deux départements savoisiens. Cette passerelle de bois fut remplacée en 1757 par un ouvrage en pierre,

aujourd'hui en très mauvais état. Il n'a pas été entretenu par suite de la rectification ou déviation dudit chemin. Ce pont en maçonnerie fut construit en forme d'une arche assez régulière par le desservant de la paroisse de la Giettaz, M. Vittoz, qui y fit placer une inscription originale, encore bien conservée. Elle est gravée en lettres de sept centimètres de hauteur, sur le parement intérieur d'une pierre du parapet :

NIL VANI VENANS
SED PUBLICA COMMODA SPECTANS
HUNC PONTEM STRUXI
CHRISTE MEMENTO MEI
1757.

Ce n'est pas par vanité mais en vue de l'intérêt public que j'ai construit ce pont. O Christ, souviens-toi de moi ! — 1757.

D'après la tradition, les matériaux du pont furent transportés sur place patiemment par les enfants de l'école dont M. Vittoz était l'instituteur, sous l'ancienne dénomination de régent (autrefois petites écoles).

Donation d'un terrain a Montmélian pour la construction de l'église des capucins

L'an 1596 et le 10 septembre... par devant moy notayre ducal soubsigné...personnellement s'est estably et constitué noble Estienne Brunet, seigneur de Sainte Hélaine du lac le quel de son bon gré et libre volonté pour luy et les siens hoirs... meu de devotion envers les R^ds^ pères relligieux de l'ordre de Saint François dit

les capuchins (1) donne baille...par donation pure simple et irrévocable laquelle se dit faitte entre les vivans, a ce qu'il soit fondé une église du dit couvent de capusins, a l'honneur de Dieu et de la glorieuse Vierge Marie sa digne mère et de Monsieur Saint-François, à sçavoir :

Une *maison* assise a Montmélliant hors la ville en la ruë de Marmachère avec une *pièce de vigne verger* y confinant jouxte la rue ou chemin public tendant de Montmelliant à pont vieux du costé de la montagne de la Tuille, le cours de la rivière d'izeire du costé de la Chavane, la maison curtil et islle des hoirs de noble Bernardin Blanchin du couchant, etc., pour icelle pièce estre et demeurer à perpétuité audit couvent par œuvre pie et service divin et à ce que les relligieux cappuchins diceluy couvent soient tenus prier Dieu pour lame diceluy s^{rs} donnateur, ses antecesseurs et successeurs quelconques et ce en la pure reception et acceptation de hon^{tes} Jean Panisset et Laurent Burdet scindics modernes dudit Montmelliant icy présents et acceptants pour ledit couvent et relligion d'iceluy ; de la quelle pièce le donateur s'est desaisy et desvétu et lesd^{s} couvent et relligieux diceluy en la personne desd^{s} scindics en a investi par tradiction d'une plume etc sous toutes fois les réserves et conditions suivantes : PREMIÈREMENT que led. s^{r} donateur s'est reservé la prise (récolte) pendante en la susdite pièce. *Item* que là ou la volonté des s^{rs} provincial et relligieux dudit ordre de capuchins et commodité du lieu ne permettraient y édiffier les susdits eglise et couvent de manière que ne y

(1) Prononciation générale du mot italien *capuccini* ; voir P. de l'Estoile, etc.

édifiassent aucune église ny couvent diceux, que audit cas la présente donnation demeurera nulle et comme non faite ; en tout autre cas sera bonne et vallable en faveur de la susd. eglise et couvent de capuchins. *Item* qu'il sera permis aud. sr donateur faire apposer ses armoiries en la susdte esglise et couvent à sa volonté et aux lieux qu'il trouverat luy estre plus commode. *Item* que le sr donateur pourrat eslire sa sépulture en la susde esglise là ou les dits srs provincial et relligieux le trouveront bon et se pouvoir faire et dans le cœur dicelle église promettant ledt sr donateur par son serment par luy presté etc. de maintenir et faire exécuter la donation.

Fait et passé à Montmelliant dans la maison d'honte Anthoine Boisson, prts noble Jean Berol de Pingon, seigneur et baron de Cusy et de Bonvillard, noble Jean Brunet seigneur d'Espierre, frère dud. sr donateur, noble Pierre Louys de Leschereine et noble Mauris Grand dud. lieu et ville de Montmelliant temoins a ce requis et moy François *Dufour* noe ducal bourgeois dud. Montmelliant.

Extrait dud. original collation faite et relevé par moy noe ducal soussigné le 4 may 1630. Signé *Testu*.

M. Mugnier présente un acte de donation fait par un gentilhomme de la Roche à la veille de partir pour la France, « et même pour Paris », où l'appellent le service de son seigneur le duc de Genevois-Nemours, Henri de Savoie, celui de Son Altesse le duc de Savoie, ainsi que ses affaires particulières.

C'était là un grand voyage, fort périlleux pour un officier de ce duc de Nemours qui avait

longtemps tenu tête à Henri IV et avait presque osé lui disputer la couronne de France. Après la mort de son frère Charles-Emmanuel de Savoie (juillet 1595), Henri de Savoie, appelé jusqu'alors le marquis de Saint-Sorlin, s'était rapproché de son parent le duc de Savoie Charles-Emmanuel Ier ; c'est ce qui explique que Boniface de la Grange, le maître d'hôtel du duc de Nemours, eût obtenu du duc de Savoie des assignations sur les tailles et la gabelle du sel en Faucigny, fief du duc de Nemours, mais où « Son Altesse le duc » exerçait des droits régaliens.

L'acte nous fait connaître un certain nombre de *Rochois* importants et parmi eux un frère du donateur, noble Pierre de la Grange, écuyer, chevalier de l'empereur d'Allemagne Rodolphe II, le châtelain de la Roche, le curial, etc.

Les diverses dispositions contenues dans la donation sont révocables de plein droit si Boniface de la Grange revient au pays. Il semble qu'il n'en a rien été, puisque la copie présentée à la Société a été délivrée en 1731 à Rd Claude-François Raphy, *custos* de l'église collégiale de la Roche et recteur de l'hôpital de cette ville. Le chanoine n'en aurait pas fait les frais si les établissements qu'il régissait n'avaient pas considéré cette pièce comme un titre de crédit.

Donation de Boniface de la Grange.

L'an 1598 et le dernier jour d'octobre, comme ainsy soit que noble seigneur Boniface de la Grange, conseiller et maître d'hôtel de Monseigneur le duc de Genevois et Nemours eut assignation et mandat de prendre et recouvrer (1) sur la ville de la Roche, les paroisses de Pers, Amancy, Mugnetier (2) et Mornex, Passerier, Saint-Pierre de Rumilly et autres, a luy bailliés par Son Altesse, sur lesquelles lui restent dues plusieurs sommes, pour lesquelles exiger et recouvrer il ne peut retarder et sejourner en ce pays, etant requis [tant] pour le service de la dite Altesse et de Monseigneur que par ses affaires particuliers de partir le prochain mois de novembre et faire un voyage en France et même au lieu de Paris, car advenant que par le vouloir de Dieu il vint a deceder au pays de France...il veut et donne de sa grace speciale a prendre sur les dites assignations : 1° pour la reparation de l'eglise de La Roche, 500 florins ; — 2° pour la reparation du college (3) de la dite ville, 500 florins ; — 3° pour la reparation de l'hôpital, 500 fl. a employer sous la surveillance des syndics et de noble François de la Grange et Estienne Constantin ; — 4° a ses nièces demoiselles Cesarine, Janique et Marguerite,

(1) Ces assignations étaient des dons faits par le souverain aux personnes dont elles recherchaient les services ou voulaient récompenser le concours. Elles étaient payables sur la caisse des receveurs ducaux.

(2) On dit actuellement *Monnetier*.

(3) Le petit collège de la Roche était assez important. On sait que Saint François de Sales y fit ses premières classes.

filles de nobles sr Pierre-Paul de la Grange écuyer, et chevalier de Sa Majesté imperiale, et a chacune d'elles, 1,000 florins ; — 5° a n. François de la Grange fils de feu Estienne, 500 florins ; — 6° aux heritiers de feu noble Boniface de la Grange son cousin 500 florins ; — 7° a n. Estienne Constantin chastelain de La Roche, 500 fl. ; — a Aimard feu Aymé Lombard, 500 fl. En tout 6,500 florins ; le tout sous la formelle reserve que revenant le dit sr de la Grange au pays de Savoye et ville de la Roche le present don gratuit sera nul, car ainsy lui plaît et sans la presente reserve le present acte de don et declaration n'eut esté fait.

L'acte est reçu par Me Claude Barbier, notaire et curial de La Roche, dans la maison appartenant à n. Etienne Constantin, châtelain, et à son neveu, en présence de messire Pierre Peroni, chanoine, etc.

La première expédition est délivrée à honorable Janus Vulliand directeur de l'hôpital et député du collège de la ville par les syndics et administrateurs de celui-ci pour l'exaction des « legats » du sr de la Grange.

Séance du 11 août 1895.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. le chanoine Bombard, ancien secrétaire de S. Em. le cardinal de Lavigerie, curé de Sainte-Croix à Tunis, fait don à la Société de l'ouvrage de M. d'Anselme de Puisaye : *Etudes sur les*

diverses publications du R^d P. Delattre relatives à ses fouilles et à ses inscriptions de Carthage. Il présente à la réunion une petite statuette et de petites urnes en terre cuite que l'on rencontre à chaque instant dans les fouilles de Tunisie. De vifs remercîments sont adressés à notre compatriote et sociétaire.

M. Mugnier lit deux lettres inédites du « comte de la Roque », un membre peut-être de la famille Graneri de la Roche, adressées à sa mère en juin et juillet 1734 et relatives à la guerre dite *de la Succession de Pologne.* Elles sont suivies d'une relation de la bataille de Parme gagnée sur les Impériaux par les Franco-Sardes commandés par le duc de Broglie et le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, et d'un état des tués et des blessés appartenant à l'armée des alliés.

Une troisième lettre du 22 mai 1742 se rapporte à la guerre *de la Succession d'Autriche,* dans laquelle le même roi de Sardaigne était allié aux Autrichiens contre les Espagnols qui venaient d'envahir la Savoie et l'occupèrent durant sept années.

I

Du camp devant Parme le 30 juin 1734.

Hé bien ma chère mère, il y eut hier une grande battaille icy sous le canon de Parme, qui a été des plus vives, et des plus sanglantes qu'on ait vu depuis long-tems, elle a durée depuis 11 heures du matin jusqu'à

9 heures du soir ; le Roy n'y a pas été, parcequ'il n'est arrivé que ce matin à 5 heures, et tous nous autres. S. M. est d'abord allé au champ de bataille, dont nous sommes restés les maîtres, les ennemis s'étant retirés ; on dit qu'ils décampent de l'endroit, où ils etoyent, mais on ne sait pas encore où ils se sont repliés, ils nous ont attaqué vigoureusement, mais de notre coté on s'est deffendu de meme. La cavallerie n'a du tout point donné, ce n'étoit pas un païs pour elle. Nous ne savons pas encore le nombre des morts et des blessés, mais il en est resté considérablement de part et d'autre, mais je crois que les ennemis ont beaucoup plus perdu, on croit qu'il peut y auoir 150 officiers françois entre morts et blessés, et 60 des notres. Le marquis de Sénantes a eu une petite egratignure au front tres légère, et sitôt qu'il a été pensé il est allé retrouver son père qui se porte fort bien, vous voyez que cela est bien beau pour luy. Des gens de connoissance de tués, il y a M. de Senerclan lieutenant collonel du régiment de Rietman, le chevalier Blancardi di Cigale capitaine dans Monferrat, le lieutenant-collonel de Cholembourg, et quelques autres capitaines, ou lieutenants. De blessés il y a le chevalier de Siez, le chevalier Bolgaro tous deux assez considérablement. Pastoris de Monferrat assez legerement, le comte de Santena a la cuisse cassée et plusieurs autres. Mons. le marquis de Suze est aussy legerement blessé à la hanche. Les François ont perdu plusieurs généraux, le marquis de Lille, et de Mison tués, tous deux maréchaux de camp, le marquis de Valence, brigadier, tué, M^rs^ de Cadrieux et de Savignes blessés, de meme que mons. de Louvigny maréchal de camp, M. de Coigny a une contusion à la cuisse. Les armées etoyent l'une

contre l'autre, derrière chacunne d'un fossé, n'ayant entre deux que des chemins, de façon qu'on se tiroit à bout touchant. L'affaire n'auroit pas meme finie, si le général Mercy n'avoit été tué, on dit aussy le prince Louis de Wirtemberg, et de Colembak blessés, de meme que le général Wactendon tué. Le chevalier de la Roche capitaine de grenadiers de Savoye a été blessé tres legerement à la main ; toutes les compagnies de grenadiers de nos trouppes sont restées qui plus, qui moins à *12,* ou à *15* par compagnies ; nous sommes encore campés dans le meme endroit, où nous sommes venus hier, notre gauche à Parme, et notre droitte s'étend vers le Taro.

II

De la chartreuse de Parme, ou du camp S. Lazaro, le 2 juillet 1734.

Je vous écrivis bien à la hate ma derniere ma chere mere, et il en est de meme de celle cy. Nous sommes dans un continuel mouvement. Hier toute l'armée decampa, nous passames la Parme tout à coté de la ville de Parme, et nous sommes venus camper à S. Lazaro tout le long du grand chemin de Parme à Reggio, qu'on nomme la *strada Romana* que nous avons devant nous. Notre droite est apuyée vers Parme, et notre gauche s'etend à San Prospero sur deux lignes, et les ennemis sont vis à vis appuyez contre le fort de Castel-Cerugolo. Le quartier du Roi est icy à La Chartreuse, qui est assez belle, mais nous n'y serons pas longtemps, puisqu'aujourd'huy vers midy l'armée décampe de nouveau pour aller camper plus en avant du côté de Sorbolo aux bords de la Linze. Hier le Roy

escorté de trois regiments de Dragons fransois, alla jusqu'au grand Pont, qui est sur cette riviere, que nous passames pour reconnoitre le pais, mais nous nous en revinmes ensuitte, parceque nous aperçumes à droite, et à gauche du monde qui fit croire que les ennemis avoyent de ce coté là des grandes gardes. Les Imperiaux doivent cependant avoir entre 5 à 6,000 hommes de tués, ou blessés; de notre coté les Fransois en auront 3 000, et nous, plus de 800; dont 200 sont tués, et plus de 600 blessés, compris les officiers, dont je vous envois une liste.

Dans le moment qu'il est, huit heures et demy du matin, nous venons d'apprendre que les ennemis décampent avec precipitation de leur camp de Castel-Cerugolo, et qu'ils filent vers la Linze pour la passer, ce qui nous a determinés à y envoyer à leurs trousses tous les regiments de dragons, et les carabiniers, et une brigade fransoise, et une des notres qui est celle de Monferrat, ce qui ne sera pas fort difficile à bien reussir, car ils ont abandonné leur camp avec des tentes, et des equippages, car des marodeurs fransois y ont etés, et ont emportés des tentes, des cantines, et autres choses. C'est M^{r} le maréchal de Broglio qui commande cette trouppe qui poursuit du coté de Reggio, et en attendant notre armée marchera à Sorbolo pour pouvoir aller à la Vittoria au de là de la Linze, avant que les ennemis y arrivent. Il est certain qu'ils sont absourdis (*sic*), et en deroutte; c'est M. le prince Louis de Wirtemberg qui commande, parce qu'il n'est blessé que tres legerement.

III

DU CAMP DE S^{t} PROSPERO LE 2^{e} JUILLET 1734.

L'on a connu que le lendemain les avantages de la battaille donnée prez de Savone le 29 juin. Les ennemis proffittant des tenebres pour cacher leur consternation et leur desordre se rendirent le 30 au matin dans leur ancien camp, laissant leur morts, et leur blessés tout le long des chemins depuis le champ de bataille jusques à leur camp. Le 1er du mois on eut avis qu'ils marchoient de nouveau dans un tres grand desordre, et prenoient le chemin de Reggio par la colline du coté de Monte Chiavigolo ; sur quoi S. M. a fait marcher son armée, après avoir donné les ordres les plus precis, et les plus deltaillez pour la sepulture des morts, pour l'établissement des hôpitaux pour nos blessez, et même pour ceux des ennemis, dont on a pris un grand nombre, et dont on en trouve à tous moments à mesure que nos partis s'avancent à la suite des ennemis ; dans le nombre de ces blessés prisoniers sont M. De la Tour général de battaille, et M. le comte De Colmenero ajuttant général, et colonel. Il vient sans cesse des deserteurs en foule, qui anoncent la terreur, ou est l'armée ennemie denuée de chefs, et dont la perte monte a plus de 6/m hommes. En faisant marcher l'armée au deça de la Parme pour venir camper entre S^{t} Prospero et S^{t} Lazaro le long de la tête de nôtre camp, dont la droite est à S^{t} Lazaro, S. M. a ordoné quelques detachements de cavallerie pour suivre les ennemis, ces detachements les ont trouvé decampez, ayant laissé dans leur camp des tantes, des cantines, des equipages, batterie de cuisine et marchant à la hâte vers Reggio, ou

sont leurs magasins, ce qui nous met à portée en les suivant, de reprendre les bords du Crostolo, et de tirer nos subsistences du Modenois.

Jusques à ce jour 1er juillet voicy l'état des officiers généraux et principaux des ennemis morts, ou blessés à la battaille de Parme, ce qui est confirmé par les prisoniers, et deserteurs.

		Blessés.	Morts.
	M. le maréchal de Mercy.....	»	1
	M. le prince Louis de Virtemberg.	1	»
Maréchaux-lieutenants	M. de Palfi	1	»
	M. de Vins	»	1
	M. le prince de Culonbak	»	1
	M. Diesbak, blessé à mort	1	»
Généraux de battaille	M. de Vactendon	1	»
	M de Valdek	1	»
	M. le chevalier de la Tour, blessé et prisonnier	1	»
	M. de Palfi	»	1
	M. de Castelbarco, blessé et prisonnier.....	1	»
		7	4

On ne peut pas avoir la note des autres officiers.

Etat des officiers françois blessés et morts.

		Blessés.	Morts.
Lieutenants-généraux	M. de Guerchois.....	1	»
	M. de Savines	1	»
	M. de Cadrieux	1	»
Maréchaux de camp	M de l'Isle.....	»	1
	M. de Mison	»	1
	M. de Louvigny	1	»
	M. de Boissieux.....	1	»

		Blessés.	Morts.
Brigadiers	M. [de] Valence.....	»	1
	M. Delachatre.....	»	1
	Prince de Montauban	1	»
	M. de Cadeville	1	»
	M. de Biron	1	»
	M. de la Trimouille.....	1	»
	M. de Crussole	1	»
	M. de Contade	0	»
	M. de Timarion	0	»
	M. de Hautefort.....	1	»
	M. de Maillebois	1	»

L'on ne scait pas precisement le nombre des morts, et des blessés, mais on juge que ce peut être environ 3/m tout compris.

Etat des morts et des blessés des troupes de S. M. le Roy de Sardaigne.

S. A. Monseig. le marquis de Suse blessé favorablement.

	Morts.	Blessés
Capitaines	4	17
Lieutenants.....	2	16
Enseignes	1	6
Sergens	10	19
Caporaux.....	15	61
Soldats.....	172	566
	204	685
Lieutenant-colonel M. de Senecland.....	mort.	
Autres blessés.....		4

Aujourd'huy 2e juillet S. M. a fait la disposition suivante :

M. le maréchal de Broille avec tous les dragons de l'armée tant françois, que piemontois, les 10 escadrons

des carabiniers et trois brigades d'infanterie à sçavoir celle de la Reine, celle de Souvré, et celle de Monferrat ont ordre de marcher sans relache pour s'emparer du poste de S^ta^ Vittoria sur le Crostolo, et S. M. avec M. le Maréchal de Coigny, et le reste de l'armée vont camper cette nuit aux maisons de Sorbolo pour soutenir M. le Maréchal de Broille.

NOTE PLUS SPÉCIFIQUE DES OFFICIERS BLESSÉS OU MORTS DES TROUPPES DE S. M. LE ROY DE SARDAIGNE.

S. A. Monseigneur le marquis de Suse blessé légèrement.

Règiment des Gardes.

Le chev^r^ de Ciglié (1) blessé.
Comte des Hais blessé.
Marquis de S^t^-Innocent blessé.
Baron de Valaise blessé.
Marquis de Candie le fils blessé.

Règiment de Savoye.

Le chevalier de la Roche blessé légèrement.
M. de Lornaix blessé.
La Grave blessé.
Dumilly (*d'Humilly*) blessé.

Règiment de Scholembourgh.

M. War, lieutenant-colonel mort.

Règiment des Fusiliers.

Bolgaro blessé à mort.
Gerardi point trouvé.
Borel blessé.
Berta tué.
Alfatio tué.
Solar blessé.
Piossasquo blessé.
Bagnot tué.
Villafallet blessé.
Corsiglia tué.
Franson (*ou* Francon) blessé.

Règiment de Rebinder.

Quesne blessé.

(1) Ou *de Oglié.*

Règiment de Monferrat.

Pastoris blessé.
Blancardi tué.

Régiment (suisse) *de Deportes.*

Bourlamaqui mort.
Blonay blessé.
Decroisé blessé.
Deceppui blessé.
Pittet blessé.
Boulade blessé.
Bugat tué.

Régiment (suisse) *de Rietmant.*

Senerclan, lieut'-colonel tué.
Gacon blessé.
Soutin blessé.
Bider blessé.
Kalbermater tué.
Rietmant blessé.
Berly blessé.
Peigen blessé.
Ducoster blessé.
Bousser blessé.
Satter (*ou* Sortter) blessé.

Battaillon de Turin.

Santena mort.
Senantes blessé légèrement.
Brichanteau blessé
Franco blessé.

Tarantaise.

Deshesmilieres mourant.
La Tour blessé.
Metrail blessé.
Barcalliere (*sic*) blessé.
De Volée blessé.

IV

Du camp de Collegara le 22 may 1742

Je ne doute point mon cher amy, que l'on ne debite à Turin quantité de fausses nouvelles sur ce qui se passe icy, et que meme on ne nous ait deja fait battailler avec M^rs^ les Espagnols, vu qu'ils ne sont qu'à 3 milles de nous, le Panaro entre deux que l'on peut egayer (*passer à gue*) partout, et qu'à notre droitte on peut passer presqu'en battaille n'y ayant pas demy pied

d'eau. Et affin que vous sachiez au vray ce qu'il en est, je me flatte que vous serez ravi de savoir notre position, et tout ce qui se passe icy à cet égard, tant de notre coté, que de celuy des ennemis, pouvant les appeler tels, vu que les hostilités ont commencé, et que nous avons deja 400 et plus de prisonniers des leurs, sans qu'il nous ait couté un seul homme jusqu'à present.

Leur armée est à la hauteur du Fort Urban sur 3 lignes, dont la première est de cavalerie, les deux autres d'infanterie, et les Miquelets à la tête des trois lignes. Leur force est de 49 Bataillons, dont 26 sont forts et bons. Le reste est réduit à rien, et de la Racaille ramassée aux 4 coins du monde, outre la desertion enorme, qu'ils ont souffert, et qu'il ne discontinue point, ayant depuis 6 jours, que je suis dans ce camp, vû plus de 600 de leurs deserteurs, sans conter ce qui passe ailleurs qu'à l'armée. Leur artillerie est copieuse, savoir de 50 pieces de campagne très courtes, mais de gros calibre, et montée sur de petits affus bas, et ressemblants aux affus marins. La cavallerie est de 36 escadrons; on la dit, et assure, belle et presque complette, mais leurs chevaux sont detruits et en mauvais etat. Il y a outre cela 400 miquelets gens faits pour la petite guerre, et pour empêcher la desertion; la position de leur camp est comme je vous ay dit à la hauteur du fort Urban, moitié à la droitte et moitié à la gauche du grand chemin qui vient de Bologne à Modene à 3 milles du Panaro. Les deux capitaines généraux sont peu amis entre eux, et toujours de différens sentimens; l'argent manque à leur armée, jugez du courage qu'elle peut avoir.

Notre armée est composée de 23 bataillons de nos trouppes, faisant 4 Brigades d'infanterie, et de 18 esca-

drons de cavallerie, 12 Bataillons autrichiens, 2 regiments de cavallerie, et 1 d'Houssards. Notre artillerie est de 13 pièces pour notre contingent et autant pour les Autrichiens. Notre position est à un petit village dit Collegara ; la droitte vers Castelnovo, la gauche vers Navicella ; le grand chemin de Modène à Boulogne entre les Autrichiens et les trouppes du Roy. Notre cavallerie est sur notre droitte, celle des Autrichiens sur la gauche, et nous ne formons qu'une ligne à la reserve de la Brigade du Piémont, où je suis, qui est en seconde ligne auprès du quartier du Roy. Le premier bataillon des Gardes est derriere la maison ou le Roy loge, les Gardes du corps sur le devant. Le camp est fort et bon, et nous avons pratiqué des communications devant nous, pour aller au Panaro à droite pour nous étendre vers Castelnovo, et Spilimbert, et à gauche pour y rester si le besoin y est. Le païs est tout couvert d'arbres, traversé par de fossés, et de ruisseaux, qu'on nomme le Tiepido et la Nizzola, outre plusieurs canaux, dont le passage ne laisse pas que d'embarrasser ceux qui veulent venir à nous. Le Roi est arrivé hier au matin à l'armée, les trouppes autrichiennes de même, et 9 escadrons de notre cavallerie ce matin, ainsy nous sommes en très bonne posture et prets à bien recevoir les Espagnols, s'ils se ravisent de venir à nous, ce que je ne crois pas, vu qu'ils ne nous ont point attaqués le 19, 20, et 21, que nous etions très foibles, n'etant que 17 battaillons sans artillerie, et avec 9 escadrons seuls de nos dragons. Nous nous y attendions le 20 au matin, et pour lors nous n'avions pas beau jeu, mais maintenant nous nous moquons des Espagnols, et seroit à souhaitter qu'ils vinssent à nous, car la volonté de notre armée est bonne, et il seroit probable qu'on les battit. Comme

qu'il soit, je souhaitte qu'on prenne au plus vitte un party, car je suis las de coucher sur la dure, de manger mal, et d'etre sans equippage.

T[on] F[rère ?]

Du camp de Collegara le 23 may 1742.

Les ennemis s'avancerent le 20 à 4 milles de distance de notre camp, le Roi qui etoit à Reggio ce jour là en partit immediatement le lendemain matin sur le premier avis pour se rendre icy dans la ferme resolution de les combattre. Il y donna d'abord toutes les dispositions, et nous avons cru avant hier ou hier une action. Mais les Ennemis qui n'ont point fait de mouvement ces deux jours passés ont battu ce matin la Generale et la Marche. Sils viennent à nous à droiture, ce qui n'est pas probable (?) parce que ils seroient trop mal reçu, il pourroit encore y avoir aujourdhuy un combat, et sils prennent du coté de la Montagne cela peut arriver au plus tot demain, et au plus tard apres demain. Nous tenons cela pour infaillible, trop de raisons nous le persuadent.

La Société reçoit de notre bon collégue M. le capitaine Césaire Carbon, en retraite à Amiens, une belle photographie du tombeau du chanoine *Thomas de Savoie*, petit-fils de Thomas II de Savoie, comte de Flandre, fils de Thomas III et de Guie de Bourgogne, cousin du comte de Savoie Amédée V. Cet ecclésiastique, décédé à Amiens le 4 mai 1335 et enseveli dans la cathédrale de cette ville, avait été nommé maitre des requêtes en 1311 par le roi de France

Philippe le-Bel. Il fut chargé, conjointement avec Bertrand, évêque d'Autun, et François-Pierre de la Palu, de l'exécution du testament de Jeanne de Bourgogne, épouse de Philippe V le Long, et dans ce testament il est désigné comme parent de la princesse (1).

Le tombeau du chanoine Thomas est placé dans la chapelle de la Sainte-Vierge, vulgairement appelée la *petite paroisse*. On lit à ce sujet dans le premier fascicule de la *Picardie historique et monumentale*, p. 42 :

« La chapelle centrale, désignée sous le nom de *Petite Paroisse,* a été restaurée de 1859 à 1862... Dans les deux travées avoisinant l'autel, du côté de l'Evangile, on a retrouvé en les remettant au jour, deux tombeaux enclavés dans le mur. Le premier en entrant est celui du chanoine Thomas de Savoie, mort en 1335 ; le second a été élevé à la mémoire de l'évêque Simon de Goucans, mort en 1325. Les dispositions de ces monuments funèbres sont identiques : niche profonde en ogive dentelée de fleurons, abritant l'une la statue couchée du chanoine, l'autre celle de l'évêque. Au-

(1) *Description historique de l'église cathédrale de N.-D. d'Amiens*, par A. G. M. Gilbert ; Amiens 1833 ; p. 240 à 243.

Un frère du chanoine Thomas, Pierre III de Savoie, après avoir été chanoine de Salisbury fut, en 1308, archevêque de Lyon. M. François Rabut a publié un sceau de Pierre III de Savoie dans les *Atti* della R. Accademia de Turin, t. XII, février 1877.

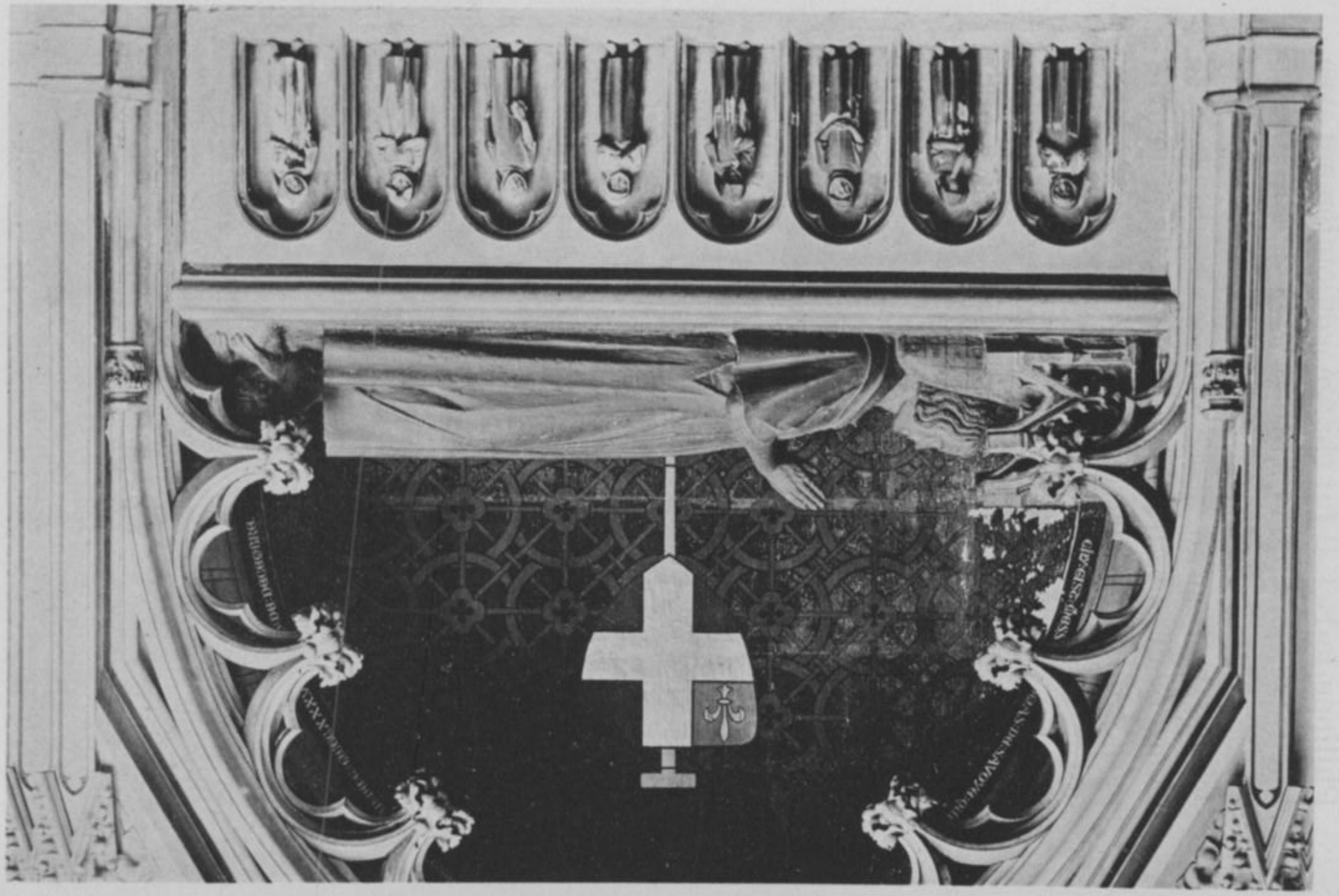

dessus de chaque niche, gable avec rosace dans le tympan, clochetons et pinacles ; soubassements composés d'une série de niches encadrant des figurines de chanoines et de moines pleurant. »

La réunion décide d'accompagner, dans son tome XXXV, cette petite notice de M. Carbon d'une phototypie du monument funéraire de Thomas de Savoie.

Séance du 10 novembre 1895.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance du 11 août est lu et adopté.

M. Dullin, conseiller à la Cour de Grenoble, présente un récit rédigé par le marquis d'Yenne de la visite faite à cette petite ville le 21 août 1775, par le roi de Sardaigne, Victor-Amédée III. Déjà au tome XXIV des *Mémoires* de la Société, notre regretté sociétaire, M. Marie-Girod, a publié la narration du curé de Motz, Claude-François Delbène, de la journée du lendemain, 22 août, que le roi consacra à visiter dans la Chautagne les travaux d'endiguement du Rhône sur la rive savoisienne (rive gauche). Les deux récits se complètent l'un l'autre. Celui du marquis, moins pompeux que celui du curé, entre dans de petits détails, parmi lesquels on peut regretter qu'il

n'ait pas écrit le menu du diner du roi. Nous savons cependant que s'il n'aimait pas les pêches, les poires lui plaisaient.

La suite de Victor-Amédée III était de quarante personnes, dit M. Delbène; M. d'Yenne nous apprend que le roi était accompagné du duc de Chablais, son fils, dont, au tome XXXIII de nos *Mémoires*, M. Max Bruchet nous a révélé le caractère bizarre.

Venue du Roy a Yenne.

Yenne ce 21 aoust 1775. — Le plus beau jour de ma vie, le roy, Mgr le duc de Chablais et leur suite, y etant arrivé le matin ont couché chez moi èt le roy m'a fait l'honneur de m'admettre à sa table.

J'étois allé l'attendre a my montagne du côté du Bourget (1) et comme il faisait extremement chaud, je lui ay porté un panier de tres belles pesches et poires; il a mangé de ces dernières n'aimant pas les pesches. De ce moment là jusqu'icy j'ay eu l'honneur de le suivre sans quitter la droite de son cheval, lui nommant tous les objets qui se presentoient à sa vüe. Il trouvat en haut de la montagne (2) une espèce de portique soit arc de triomphe élevé en sapins verds par les habitants de *Chevellu*, au haut duquel étoit l'inscription cy après :

VICTOR AMEDEUS II (3) VISITAVIT ET FECIT
REDEMPTIONEM PLEBIS SUÆ

(1) C'est-à-dire à moitié du versant oriental du Mont-du-Chat, au-dessus du lac du Bourget.

(2) Au col du Mont-du-Chat.

(3) Il fallait III.

J'eus l'honneur de lui observer que *felicitatem* auroit beaucoup mieux convenu que *redemptionem,* expression d'autant plus fausse et déplacée qu'il ne pouvoit y avoir captivité ny servitude où predominoit la liberté ; etant toujours libre a l'emphiteotte de faire cesser la redevance en rendant au vassal le fond qu'il avoit concédé pour se la procurer (1).

500 pas avant d'arriver ici il trouvat une troupe d'une centaine de jeunes filles toutes vetues de blanc et garnies en ruban de couleur rose, dansant au son des violons. Elles le suivirent ainsi jusque dans la ville où il y avoit un peuple innombrable et une compagnie composée des habitants en uniforme verd et blanc, boutons et chapeaux bordés d'or, qui bordoit la haye, parmi lesquels 24 grenadiers qui lui montèrent la garde. Le marquis de Chevellu, mon fils, avoit l'honneur de les commender. Force decharge de leur mousqueterie, de mes spingaudes, et de l'artillerie de Pierre-Châtel (2) qui fit trois décharges.

Les mêmes jeunes filles continuerent a danser dans la rue sous les fenetres du roy. L'heure du diner s'approchant on mit dans la cour une table pour les quatre jeunes filles que je doltois et mariois en réjouissance de la venue d'un si bon maître. Leurs père, mère, parents ami tous dînerent avec les epoux ; l'on y buvoit, chantoit a s'y epoulmoner comme dans la rue.

J'avois fait préparer le dîner pour le détachement des gardes du corps et comptois en aller faire les honneurs,

(1) Allusion aux édits d'affranchissement des biens féodaux.

(2) La garnison française du fort de Pierre-Châtel rendait ainsi les honneurs militaires au roi de Sardaigne.

mais le roy me fit celui, la faveur signalée, de m'admettre a sa table et me faire manger avec lui. Mgr le duc de Chablais étoit a sa droitte et M. l'Evesque (1) a sa gauche ; le reste des convives se placeat comme on se trouvoit. Mes deux fils allerent tenir ma place avec Messieurs les gardes du corps et leur faire les honneurs de la table.

L'apres dîner les grenadiers demandèrent permission au roy de danser sous sa fenetre ce dont ils s'acquitèrent avec assez de gaieté pour lui en inspirer beaucoup,

Le roy et sa suitte monta à cheval l'apres dîner pour aller voir les digues de la Balme ou j'eu l'honneur de le suivre marchant toujours a sa droite, un peu en avant entre le fleuve (*le Rhône)* et son cheval, et je le priay de vouloir bien mettre pied à terre dans les parties dangereuses ce qu'il fit. Arrivés à la Balme je cedday le poste d'honneur à M. le c^te^ de Seyssel qui en est seigneur, on allat visiter les digues et revint icy (*Yenne*) à l'entrée de la nuit ; on commenceat d'illuminer toute la façade intérieure de ma maison et successivement l'extérieure ainsy que la porte de fer et mur du jardin vis à vis avec force lampions en dessin qui faisoient tres bon effet ; on y voyoit comme dans le plus beau jour. On commenceat alors a livrer un grand tonneau de bon vin au peuple, avec force pain de boulanger, la joye redoublat. Le roy, le prince furent longtemps sur le balcon et parurent y prendre grand plaisir.

Mes enfants furent faire les honneurs du souper comme du dîner a M^rs^ les gardes du roy.

(1) L'évêque de Belley, Gabriel Courtois de Quincey. Le mandement d'Yenne appartenait encore alors au diocèse français de Belley.

Sa Mté couchat dans la chambre de Mme d'Yenne sous un dey de damas cramoisi galonné avec frange d'or, et les amples rideaux du costé rattachés en plusieurs endroits avec force touffes de ruban blanc qui en formoient des festons. Les chants et danses de la rue cessèrent.

Le roy entendit le lendemain matin la messe dans ma chapelle ; M. l'abbé d'Yvoley la célébrat et ce fut Mgr de Belley qui donnat l'eau bénite. Au sortir de la messe je fis voir au roy les charrues etrangères que j'avois tiré de France. Il les examinat beaucoup et en approuvat la legereté mais non le charriot du devant, celles du Piémont n'en ayant point.

On montat a cheval pour aller voir les digues ; les plus pres d'icy se trouvant dans une isle separée du continent par un gros bras du Rhône on le traversat en bateau où le roy était assis sur un banc ayant Mgr l'Evesque à sa droite. M'estant assis sur la bande soit costé gauche du bateau, S. Mté craignant que je ne tombat dans le Rhône, me dit de m'asseoir a costé d'elle ce que je refusay par respect, elle eut la bonté d'insister, de me tirer mesme par la basque de mon habit pour m'y faire mettre. Il fallut ceder à ses derniers ordres ne pouvant mieux lui marquer mon respect que par mon obeissance. La digue vue on repasse le fleuve, monte a cheval, et va à la digue de Richaudon, où j'ai eu l'honneur de suivre le roy lui expliquant comme la veille tout ce qui s'offroit a sa vue tant en France *(rive droite du Rhône)* qu'en Savoye. Cette digue vue le roy allant en Chautagne j'eu l'honneur de prendre congé de lui et me retiray toujours plus penetré des nouvelles marques de cette bonté qui lui est si naturelle.

M. Mugnier signale l'octroi de *Lettres de retenue* de gentilhomme ordinaire de la Chambre du roy, accordées par Henri II, roi de France, le 25 septembre 1548, en faveur de son bien cher et amé cousin, Jehan, comte de la Chambre et de Leuille, vicomte de Maurienne. A la restauration d'Emmanuel-Philibert, le comte de la Chambre demanda l'enregistrement de ces lettres au Sénat de Savoie, ce qui lui fut accordé par décret du 29 novembre 1559 (Registre dit *de basane*, f° 14).

M. Félix Perpéchon rappelle que le manuscrit n° 27 de la Bibliothèque de Chambéry, renfermant divers traités d'Aristote, Porphyre, Boèce, contient sur quelques feuillets de velin, qui étaient restés en blanc, une copie d'un poème du XIII^e^ siècle, l'*Art d'amors*, de Jacques d'Amiens (1). Ce poème paraît avoir été publié intégralement par MM. Kœrting et Brackelmann, d'après les trois manuscrits connus des bibliothèques de Dresde, d'Utrecht et de Paris (Bibliothèque nationale). M. Perpéchon présente une copie des 1059 vers du manuscrit de Chambéry, formant environ le tiers de l'œuvre totale. L'auteur de notre copie,

(1) Voir au sujet de Jacques ou Jakes d'Amiens l'article de M. Gaston Paris, au tome XXIX de l'*Histoire littéraire de la France*, page 455 et suiv., sur Chrétien Legouais et autres traducteurs ou imitateurs d'Ovide.

un moine, sans doute, du commencement du XIVe siècle, qui a copié le petit poème imité d'Ovide, s'est abstenu de reproduire les grossièretés du manuscrit de Dresde.

Bien que l'écriture du manuscrit de Chambéry soit fort mauvaise, M. Perpéchon a pu la déchiffrer en entier, à très peu près.

A raison de la rareté de la pièce, et pour en faciliter l'étude, la réunion autorise M. Perpéchon à la faire photographier à 4 ou 5 exemplaires, et décide la publication de son travail dans le tome XXXV des *Mémoires* de la Société.

Séance du 10 décembre 1895.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le secrétaire annonce la prochaine mise en distribution du tome XXXIV des *Mémoires* de la Société.

M. Mugnier présente des lettres d'institution à la cure de Pugny, près d'Aix-les-Bains, accordées le 13 novembre 1560, par Louis de Bressieu, vicaire général de l'évêque de Grenoble, à messire Antoine Bonaud, chanoine de la collégiale d'Aix. La cure était vacante par suite de la résignation que le titulaire D. *Amédée Glayron*

en avait faite le même jour entre les mains du vicaire général, par l'intermédiaire de Valère Groland, citoyen ou bourgeois de Grenoble. L'institution a lieu sur la présentation et en vertu du droit de patronat des chanoines de la collégiale de N.-D. d'Aix (1).

Le sceau, très fruste, du vicaire général pend au parchemin qui est un peu détérioré en quelques parties.

Lettres d'institution de la cure de Pugny pour Mre Anthoine Bonaud, chanoine d'Aix.

Ludovicus de Breyssiaco jurium professor. canonicus ecclesiarum Beate Marie gratianopolitane et Sancti Saturnini thle? priorque seu perpetuus commendatarius prioratus Sancti Johannis in Royanis ac totius episcopatus gratianopolitane vicarius generalis, dilecto nobis in Christo venerabili domino ANTHONIO BONAUDO clerico salutem in Domino. Cum in presentiarum vacet et rectore careat parrochialis ecclesia seu perpetua vicaria Sancti Mauricii Pugnaci decanatus Sabaudie gratianop. diocesis per puram meram et simplicem resignationem de illa domini AMEDEI GLAYRONIS illius ultimi rectoris et pacifici possessoris quam tum obtinebat hodie coram nobis et testibus subscriptis per magistrum *Valerium Grolandum* civem gratianopolitanum procuratorem ad id ab eodem expresse constitutum constante procurationis instrumento per notarium sumpto nobis exibito sponte et libere factam et per nos prius accepto ab eodem procu-

(1) Voir la *Collégiale d'Aix en Savoie* au tome XXX des *Mémoires* de la Société.

ratore iuramento in animam sui principalis prestito quod in huiusmodi resignatione non intervenient fraus, dolus symonia, tabes aut quevis pactio illicita admissam, cuiusquidem ecclesie parrochialis seu vicarie perpetue presentatio persone ydonee illius vaccationis tempore occurrente venerandis dominis canonicis et capitulo ecclesie Beate Marie de Aquis huiusmodi parrochialis ecclesie patronis, ut asseris, ad reverendum vero in christo patrem dominum dnum nostrum gratianop. episcopum ac decanum sabaudie institutio provisio et quevis alia omnimoda dispositio spectare et pertinere dignoscuntur spectantque et pertinent, tibi igitur licet absenti tam quam presenti parrochialem ipsam ecclesiam modo quo supra vaccantem ad presentationem tamen jamdictorum dominorum canonicorum et capituli prefate ecclesie Beate Marie de Aquis patronorum per eumdem Valerium Grolandum etiam ad hoc ab eisdem venerandis canonicis eiusdem Beate Marie de Aquis [ecclesie] et in procurationis instrumento nobis similiter exibito procuratorem factam cum omnibus juribus et pertinentiis suis universis conferimus donamus et assignamus ac de eadem tibi providemus teque instituimus, volumus autem quod iatra tres menses venias per te vel procuratorem juramentum fidelitatis prestare solitum prestiturus, scilicet quod eris fidelis et obediens reverenter dno nostro episcopo ac suis successoribus canonice promotis nec non quod ipsa ecclesia parrocchialis deservies indemnis aut deserviri facies iuxta illius fundationis mentem, conscientiam tuam onerando et nostram penitus exonerando usque in die terrendi judicii, de animabus tibi commissis rationem reddeas, bonaque eiusdem servabis et illa non alienabis sed si que alienata fuerunt ad eamdem totis viribus reduci procurabis, duo itaque inventaria de bonis

ipsis per te reperiendis per notarium fieri facies unum penes te retinendum et aliud in archivis episcopalibus intra idem tempus afferendum et alia perages que incumbunt. Mandamus igitur primo cappellano, notario, seu clerico a te requirendo ut te vel procuratorem tuum in possessionem realem actualem ac corporalem huiusmodi ecclesie juriumque suorum ponat, mittat et inducat positamque tueatur et defendat semoto quolibet detentore illicito. Datum et actum gratianopoli intra palatium episcopale die tresdecima mensis novembris anno millesimo quingestesimo sexagesimo sub pontificali sigillo ac ordinarii corporali chirographo in premissorum fidem. Ibidem presentibus dominis... presbitero et nobili Anthonio Byardo receptore... testibus. *Signé* L. De Breyssiaco, vicarius prefatus *(et sur le repli)* REBOUDUS.

M. Proust, notaire à Ugines, envoie une traduction française de certaines franchises accordées à cette ville en 1525 par le comte de Genevois.

La communauté avait exposé à Philippe de Savoie, comte de Genevois, « qu'outre la stérilité du terrain et la pauvreté des habitants, la ville avait été dernièrement ravagée par un incendie » et qu'afin de n'en être pas réduits à mendier et à abandonner leur pays, les habitants lui demandaient :

1° La permission de tenir un marché franc chaque mercredi ;

2° Que la foire de la Saint Michel fût franche et durât trois jours ;

3° Que les foires de Saint-Laurent et de Saint-Martin fussent aussi franches et libres pendant deux jours ;

4° Que les habitants d'Ugines et de son mandement ayant des marchandises à vendre fussent tenus de les exposer en vente audit marché et non ailleurs, sous peine de 25 sols d'amende et de la confiscation des marchandises ;

5° Que la communauté d'Ugines pût avoir à son gré une boucherie, sous la redevance toutefois de six sols par an à payer au comte de Genevois et à ses successeurs, outre le droit pour ceux-ci d'exiger les langues des bœufs qui se tueront dans cette boucherie, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à présent.

Le comte accorde tout ce qui lui est demandé, par des patentes données à Turin le 25 août 1525, en présence de François de Mont-Lupel, gouverneur de Genevois, Alexandre, seigneur de Sallenove, Jean de Villotte, seigneur de la Chuis (?) Antoine de Villette, seigneur de Bavong (?).

Les lettres sont entérinées à Annecy au Conseil le 10 septembre 1525, par les seigneurs de Pontverre, président [du Conseil] de Genevois, Claude David, juge maje, Jacques Cerisier, avocat fiscal, Barthelémy Hugonis, maître des requêtes, et Monet, secrétaire. Elles sont enfin confirmées par patentes de Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois, le 10 mars 1551.

M. Proust envoie encore un acte du 25 octobre 1685 par lequel trois maîtres cordonniers d'Ugines

se reconnaissent débiteurs, envers la *confrérie de Saint-Crépin* du lieu, de la somme de 13 florins, monnaie de Savoie, intérêts de 200 florins. Il y est stipulé que ces intérêts seront payés annuellement à la Saint-Luc, ou, qu'à faute de ce paiement, les débiteurs devront acquitter la moitié des coûts du repas qui se fait ordinairement entre les confrères cordonniers le jour et fête de Saint-Crépin.

M. Mugnier signale l'existence en 1527 au comté de Genevois du héraut d'armes *Bonnes-Nouvelles* (1) qui, de son vrai nom, s'appelait *Jean de Tornes*, soit de Tournes, puisque l'*o* se prononçait *ou*. Bonnes-Nouvelles était roi d'armes de l'excellentissime Ordre de Savoie (ordre du *Collier* devenu celui de l'*Annonciade*). Le 20 septembre 1527, il fait présenter des lettres de Philippe de Savoie, comte de Genevois, au conseil comital d'Annecy qui se déclare prêt à y obéir.

ADMISSIO NOBILIS JOHANNIS DE TORNES DICTI BONNES NOUVELLES REGIS ARMORUM.

Exhibitis nobis presidenti et magistris camere computorum comitatus gebennesij licteris comitalibus ab

(1) Le héraut *Bonnes-Nouvelles* est bien connu ; mais ce nom a été donné successivement aux divers titulaires de la charge de roi d'armes. Nous apprenons ici que celui de 1527 se nommait Jean de Tornes. Serait-ce un ancêtre des Jean de Tornes de Lyon et de Genève de la fin du seizième siècle ?

alia parte descriptis parte nobilis Johannis de Tornay appellati bonnes nouvelles Regis armorum excellentissimi et excelsi ordinis Sabaudie quibus reverenter receptis visisque et perlectis paratos nos offerimus jllis obedire prout tenemur, has jn premissorum testimonium concedentes. Datas annessiacj die vicesima septembris millesimo quingentesimo vicesimo septimo.

In computis presentibus Dominis Francisco de Montelupello, domino Castrifortis, milite, presidenti, Ber^no^ Mornyosij ex magistris computorum geben.

(Arch. de la Chambre des Comptes à Turin, *Dons et Constitutions d'offices*. Genevois, V, 4, p. 109.)

Séance du 12 janvier 1896.

(Présidence de M. MUGNIER.)

Lecture est donnée du procès-verbal de la séance du 10 décembre 1895 ; il est adopté.

M. Paul Leroy, d'Orléans, continue ses intéressantes communications à la Société. Il envoie une note sur *Claude-Aymon Monet*, de Bonneville, professeur de droit à l'Université d'Orléans, note dont il a tiré, dit-il, les principaux éléments du manuscrit de Dom Gerou (Bibliothèque d'Orléans, n° 467). Grillet, dans son Dictionnaire historique du Mont-Blanc et du Léman, tome I^er^, p. 384, article *Bonneville*, a consacré à ce jurisconsulte une petite notice.

Claude-Aymon Monet, fils de l'avocat fiscal de Faucigny Philibert Monet, prit ses grades en droit à l'Université de Turin. Il passa en France,

fut reçu avocat au parlement de Paris, devint professeur à l'Université d'Orléans, et par contrat de mariage du 3 juillet 1619 y épousa Marie Beaucorps, belle-sœur d'Antoine Proust de Chambourg, autre professeur de la même Université.

Monet était d'un caractère violent. Un jour, il donna un soufflet à un de ses confrères dans une contestation qu'ils eurent sur l'interprétation de la loi *Vinum* au *Digeste, de Rebus creditis*, 22. Il fut, dit Grillet, député plusieurs fois auprès de Louis XIII, qui, charmé de son éloquence et de son mérite, lui accorda en 1631 des lettres de naturalisation. Bien qu'il possédât, à un quart de lieue d'Orléans, sur la paroisse de Saint-Vincent, une maison de campagne, appelée *Chaude-Tuile*, dont il a chanté en vers latins les agréments, il eut quelque velléité de revenir au pays natal, puisqu'en septembre 1645, il fut nommé sénateur au Sénat de Chambéry. Il conçut alors du regret de quitter ses amis. Cette considération, jointe à l'incertitude de la saison, lui fit différer son départ jusqu'à l'année suivante ; mais au moment où il se disposait à partir, il fut frappé d'apoplexie et mourut le 26 mai 1646, à Orléans. Il n'avait pas laissé d'enfants, et ses biens passèrent à la famille de Chambourg. Son épitaphe existait à l'église *Bonne-Nouvelle,* aujourd'hui détruite (1), où il fut enseveli.

(1) Cette église était tout près de l'Université, sur le terrain de l'avant-place de la préfecture actuelle.

Voici, d'après Dom Gerou, la liste des ouvrages d'Aymon Monet :

1° *Theoremata utriusque juris,* etc. Ce sont les thèses qu'il soutint pour obtenir une chaire de docteur régent.

2° *Antecessor immunis*, 1640, poème de 300 vers latins adressé au chancelier Pierre Séguier. Monet y demande pour les professeurs l'immunité des impôts et fait connaître les grands hommes qui ont enseigné à Orléans.

3° *Tyrander naufragus,* poème rarissime.

4° *Calida tegula,* carmen, in-folio, 1638.

5° *Metamorphoses Rosæ in lilium*, chant à l'occasion de la prise de Rose en Catalogne (1643).

6° *Viro claro Francisco Florenti* collegæ amicissimo cathedram inituro *Elegia;* poème en l'honneur de son collègue François Florent qui fut tiré d'Orléans en 1644 pour enseigner le droit canon à Paris.

7° *Dicastica in librum Johannis Davezan de Contractibus.*

M. Proust adresse à la Société six pièces relatives à l'hôpital et à la commanderie d'Ugines, et émanant en grande partie de la famille de Crescherel qui, aux siècles passés, a joué un rôle assez important en Savoie. M. Perpéchon veut bien se charger de faire un rapport sur ces pièces, après avoir consulté les documents des archives

des Hospices de Chambéry concernant *les Crescherel.*

M. Mugnier lit ou analyse diverses pièces, relatives à la famille de Montbel-Entremont, qu'il a étudiées dans le dossier d'un procès terminé en 1895 à la Cour d'appel de Chambéry, et dans lequel il s'agissait de la propriété d'une partie du lac d'Aiguebelette.

Dans la première, en date du 23 octobre 1308, Guillaume de Montbel, chevalier, donne à Amédée V, comte de Savoie : 1° divers biens qu'il possède du côté de Lépin, près de l'eau du Cier (sauf les moulins et le battoir) et qu'il a acquis de Guionnet, fils de défunt Aymon d'Aiguebelette, ainsi que du prieuré de Lépin ; — 2° une vigne située *au Reposoir* d'Apremont en Savoie, auprès de celle des enfants de feu Rodolphe d'Entremont.

Immédiatement après, le comte Amé inféode ces mêmes biens au donateur en fief lige, ancien et paternel, et en augmentation des autres fiefs que Guillaume de Montbel tenait déjà du comte de Savoie, de sorte que celui-ci investit son vassal des châteaux de Montbel et d'Entremont, ainsi que des biens que Guillaume tenait du seigneur d'Entremont et que le comte revendiquait comme lui appartenant par suite de l'échute produite en sa faveur par une faute de Rolet, fils de feu Rodolphe d'Entremont *(ob culpam Roleti filii)*.

Le chevalier prête ensuite l'hommage lige à son seigneur.

L'acte est suivi de la nomenclature de divers *hommes* de Nances et des environs qui sont compris dans l'investiture des biens inféodés; il est passé dans la chapelle du château de Saint-Georges d'Espéranche (arrondissement actuel de Vienne, Isère), qui appartenait alors, avec diverses autres seigneuries du Dauphiné, aux comtes de Savoie. Amédée V est entouré de sa cour, car les témoins de l'inféodation et de l'hommage sont des seigneurs dauphinois voisins. Humbert de Maubec, Aymar de Beauvoir, seigneur de Villeneuve de Marc, Humbert de Miribel, Berlion de Sallenove, chevaliers, Antoine de Barges, professeur de lois, maître Pierre de Sallenove, Humbert Vachi de Miribel, damoiseau.

Les trois pièces analysées ensuite sont des hommages prêtés par les comtes d'Entremont-Montbel; le 3 avril 1455, à Amédée IX, lorsqu'il succéda au duc Louis mort à Lyon à la fin de janvier précédent, — à la duchesse Yolande le 21 août 1473 — et au duc Charles III le 26 septembre 1501. Les copies produites au procès ont été prises sur les originaux aux archives de Turin par un savant italien, fort habile paléographe, M. Pierre Vayra.

I

Inféodation de biens par Amédée V comte de Savoie a guillaume de Montbel et prestation d'hommage-lige par celui-ci au comte.

Saint-Georges d'Espéranche, 23 octobre 1308.

Anno Domini M° CCC° VIII° indicione sexta, decimo kalendas novembris per hoc presens publicum instrumentum cunctis apparcat evidenter quod nobilis vir dominus *Guillermus* dnus *Montisbelli,* miles, sciens, prudens, non coactus, non dolo inductus, sed sua mera et spontanea voluntate, receptis que et habitis pro infrascriptis faciendis et adimplendis et ob causam infrascripta faciendi etadimplendi ab illustri viro domino Amedeo comitti Sabaudie quingentis libris bonorum denariorum viennensium prout ipse dominus Guillermus asserebat et confitebatur, dedit et ex causa donationis cessit, contulit et mandavit, tradidit et quasi prefato domino comitti, exceptis molendinis et battentorio *(sic, dans la copie)* sitis juxta aquam de *eier.* que ipse dominus Guillermus acquisivit ut asserebat a Guioneto filio Aymonis de Aquabelleta quondam et eius uxore, et que tenet a domo prioratus *de lepins*, omnes res immobiles. dominia et seygniorias sibi competentes et competituras competentia et competitura et que habet, tenet, possidet, vel quasi, per se vel per alium habebit, tenebit et possidebit vel quasi, que non sunt nec esse consueverunt de feudo vel retrofeudo ipsius domini comittis infra terminos infrascriptos videlicet a superficie *montis spine* ex una parte usque ad portam et banam rupis *cruysillie* ex altera et protenditur per banam rupis *deus banchets* et

de verienosela (?) versus aquam de *cier* ex tercia, et ab aqua de *cier* usque ad rivum qui est juxta domos illorum de *malnant* ultra a parte de *Vertemes* ex quarta et protenditur a dicto rivo recta linea versus montem seu montagniam superius et descendit inferius versus aquam de *flon* que currit subtus *longimala*. Item quamdam suam vineam sitam apud *lo reposour* Asperimontis in Sabaudia juxta vineam liberorum domini *Rodulphi de Intermontibus* quondam ex una parte et viam publicam ex altera. Quaquidem donatione ut supra facta, et ex causa ipsius donationis traditione et quasi, ipsi dno comitti per dict. dom. Guillermum dictus dnus comes incontinenti pro se suisque heredibus et successoribus dictum dom. Guillermum recipientem pro se suisque heredibus et successoribus de predictis ipsi dno comitti donatis investivit cum quodam baculo quem in manu sua tenebat in feudum ligium nobile antiquum et paternum seu in aumentum alterius feudi quod dictus dom. Guillermus tenebat et tenere consueverat a dicto dom. comitte, vel a domino Intermontium, investivitque eumdem dom. Guillermum recipientem ut supra de infrascriptis hominibus et hospitiis hominum et eorumdem hominum successoribus infrascriptorum que jure proprio ad ipsum dom. comittem pertinebant et de omnibus juribus et rationibus que ad ipsum dom. comittem in ipsis hominibus eorumque bonis et ipsorum occasione poterant pertinere. Item investivit idem dom. comes eumdem Guillermum recipientem ut supra de eo feudo quod dict. dom. Guillermus tenebat et tenere consueverat a domino Intermontium quod feudum dictus dom. comes dicebat ad se pertinere tam ratione escheyte dicti feudi ob culpam Roleti filii quondam domini Rodulphi de Intermontibus quam ratione juris acquisiti per ipsum dom. comittem

ut asserebat, a ceteris heredibus dicti dom. Rodulphi, quam etiam alia ratione, eo generaliter investivit et revestivit dictus dom. comes dictum dom. Guillermum recipientem ut supra de castris *Montisbelli* et *Spine* cum mandamentis et territoriis ipsorum superius designatis, et cum omni mero et mixto imperio et omnimoda juridictione, et cum jure faciendi et habendi forum seu mercatum apud sanctum Johannem de Novalesia imperpetuum die mercurii cuiuslibet septimane et cum aquagiis, pasquagiis, venationibus et omnibus aliis et singulis si que reperirentur fuisse ipsius dom. comittis vel esse, vel ipsius dom. Guillermi vel ad ipsos vel ad aliquem ipsorum modo aliquo pertinere, ipsumque dictum dom. Guillermum recipientem ut supra ex causa predicta de hiis de quibus non erat in naturali possessione vel quasi posuit et iuduxit, constituendo se dictus dom. comes ipsius dom. Guillermi nomine possidere vel quasi donec de ipsius possessionem vel quasi acceperit seu apprehenderit, quam apprehendere possit per eum vel per alium quandocumque de ipsius domini Guillermi processerit voluntate..... et salvo et expressim acto inter ipsas partes quod per predictam donationem investituras et revestituras nullum preiudicium fiat aut generetur, factum aut generatum intelligatur juribus competentibus dicto Guillermo in hominibus domini Aquebellete (si que habet) nec ipsi domino Aquebellete in juribus sibi competentibus (si que sibi competunt) in dictis suis hominibus, etc., etc.

Quittans et absolvens dictus dom. comes pro se suisque heredibus dict. dom. Guillermum per aquilianam stipulationem et acceptilationem subsecutam de omnibus et singulis promissionibus conventionibus quibus dictus dom. Guillermus convenisset aut promisisset ipsi dom. comitti aliquas alias res in feudum accipere et etiam a

prestatione alicuius alterius homagii quam pro predictis etc... quibus quidem sic peractis dictus dom. Guillermus recognoscens se predicta omnia et singula tenere a dicto domino comitti in feudum et tenere velle, exceptis dictis molendinis et batentorio de *cier*, cum intromissione manuum in manus ipsius domini comittis et osculo interveniente ipsi dom. comitti recepienti [pro se] et heredibus suis in comitatu Sabaudie... homagium ligium contra omnem personam fecit et corporaliter ad sancta Dei evangelia juravit et omnia et singula attendere facere et observare que in forma fidelitatis nova et veteri continentur. Renuntiantes, etc.

Nomina vero dictorum hominum de quibus dictus dom. comes investivit dict. dom. Guillermum sunt hec : Primo Johannes de Malnant, Thorentius de Malnant, Perretus eiusdem loci, liberi Blancheti de Malnant quondam, Humbertus deuz de nous, liberi Aymonis de Roseria quondam, Amerinus de Rosseria et fratres eius, liberi Percenti de Roseria que fuit filia Perni de Alogni, liberi Percenti Rosset de Rosseria quondam, Boso Chevrot de Roseria, Hugo Duoyllos *(sic)* fratres eiusdem Bosonis, Johannes Mugnerii frater eiusdem Bosonis et Hugonis, Humbertus Tartaveuz qui moratur in tenemento Martini Tartavel quondam apud Espinetam, Vuillermus Bergerii de Ologny et frater eius, Jaquctus Nances, li jouz de Nances, li truant et Guillermus dictus mulins eiusdem filius qui morantur el Bioley in parrochia S. Johannis de Novalisia, Johannes Boverij de S. Johanne predicto, Boysons et Johannes de les Botieres, Perretus Martini et ejus liberi, liberi Domangeti escopherii quondam, Rossetus de Cumina, liberi Hugonis Tartavel de Cumina. Thomassetus de Dullins, Jacquemetus delestra de familli, tres Ruphini de Sancto

Albano, quidam bastardus eorumdem, Johannes Blanchet de Sancto Albano et liberi Johannis Juliani de Vetona quondam...

Actum apud sanctum Georgium desperenchi *(Esperanchie)* in capella castri dicti loci. Testes...nobiles viri dominus Humbertus dominus de Malobecco ; dom. Aymarus de Bellovisu, dominus Villenove de Marco, Dus Humbertus dominus de Miribello, dom. Berlio Revoyrie, milites, D. Antonius de Bargijs, legum professor, magister Petrus de Cellanova, Humbertus Vachi de Miribello, domicellus ; — *notaires* Pierre Francisci et Me Etienne de Saint-Pierre. Ecrit de la main de maître Jean, clerc du seigneur Edouard (1). — Le comte Amédée et Guillerme, seigneur de Montbel, certifiant l'exactitude de tout ce qui est contenu à l'acte, y apposent leurs sceaux le même jour.

II

Hommage de Jacques, comte de Montbel et d'Entremont.

Chambéry, 3 avril 1465.

In nomine domini amen. — Huius publici instrumenti tenore cunctis fiat manifestum quod anno a Nativitate domini sumpto 1465, indicione 13a die vero tercia mensis aprilis, Chamberiaci in castro ipsius loci videlicet in camera ducali, presentibus magnifico, venerabili, spectabilibusque et nobilibus viris dominis Johanne de Seyssello domino Bariacti et Ruppecule, marescallo, Joanne Michaelis decano Sedunensi vice

(1) Le fils du comte Amédée V.

cancellario Sabaudie, Hugonino Alamandi domino Albenci, Johanne de Saxo domino de Bannens, preside computorum, Francisco Bonivardi, domino lompnarum, ducalibus consiliariis, Anthonio de Orliaco scutiffero scutifferie, et magistro Michaeli de Berructis phisico ducali...; se constitue, en présence d'Amédée, duc de Savoie, magnif. seigneur Jacques, comte de Montbel et d'Entremont... qui supplie le duc de l'investir de divers biens contenus au comté de Montbel, sauf ceux qui en ont été détachés au profit de son frère, spectable *Jean* de Montbel, seigneur de Verel. — Investiture par la remise d'une dague dégaînée *(daguæ evaginatæ)*.

III

Hommage du même a Yolande de France, tutrice du duc de Savoie, Philibert Ier.

Turin, 21 août 1473.

A l'occasion de la mort d'Amédée IX et de l'avènement de son fils, le jeune Philibert, âgé de sept ans, les seigneurs durent renouveler leur hommage. Jacques de Montbel renouvela le sien, le 21 août 1473, dans le château de Turin, en présence des seigneurs Pierre de Saint-Michel, chancelier de Savoie, Antelme, seigneur de Miolans, Pierre de Seyssel, grand maître de l'hôtel ducal, Oldrad Canavoxii, avocat fiscal, et André de Dovres, procureur fiscal (1).

(1) Ce sont tous des personnages que nous avons rencontrés dans notre livre de *Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur*. Ce dernier avait prêté hommage à la duchesse Yolande le 9 juin 1472 *(ouvrage cité*, p. 161).

IV

Hommage de Jacques, comte de Montbel et d'Entremont, a Charles III, duc de Savoie.

Chambéry, 26 septembre 1504.

Au duc Philibert Ier, mort en 1478, avaient succédé Charles Ier, Charles II Jean-Amédée, Philippe II et Philibert le Beau qui mourut à Bourg le 10 septembre 1504. Il eut pour successeur son frère Charles, dit le Bon. L'hommage et le serment des nobles du pays ne tardèrent pas à lui être présentés, car Jacques de Montbel (nous ne savons si c'est celui de 1465, ce qui paraît difficile, ou plutôt son fils), remplit ce devoir féodal le 26 septembre 1504, dans le château de Chambéry *(in aula superiori intermedia)*. Etaient présents a la cérémonie : Louis, comte de Montmayeur (un *de Miolans)* maréchal de Savoie, Georges, baron de Menthon, Laurent de Gorrevod, seigneur de Montagneis? *(Montagnesii)*, révérends Charles de Seyssel, précepteur de Savoie (c'est-à-dire commandeur de Saint-Jean de Rhodes), Hugon du Saix, Jean de Savoie, protonotaire apostolique, Antoine de Belletruches, seigneur de Gerbaix, Janus de Duin, seigneur de la Val d'Isère, Claude de Baleyson. Hugon de Virieu et François Richardon, camérier ducal.

Peu après Jacques de Montbel, vient Sébastien de Montbel, marié à l'Espagnole Béatrix Pacheco. Ils eurent pour fille et unique héritière la célèbre *Jacqueline de Montbel* ou *d'Entremont*, qui, après avoir perdu son mari Claude de Basternay, comte du Bouchage et baron d'Anton, s'éprit

à distance d'une vive passion pour l'amiral de Coligny, traversa la France et alla l'épouser (mars 1571) à la Rochelle. Elle en eut une fille posthume. Après le meurtre de Gaspard de Coligny à la Saint-Barthélemy, sa veuve se réfugia dans son château de Châtillon, d'où elle implora la protection du duc de Savoie Emmanuel-Philibert. Le duc la plaça sous la garde de la douairière de Montbel, Béatrix Pacheco, qui la garda au château de Saint-André-de-Briord. Bientôt, ne pouvant pas dominer le caractère de sa fille, elle la remit au duc. Jacqueline fut détenue au château de Nice. On sait que la malheureuse fut, plus tard, accusée d'hérésie et de sorcellerie, et qu'elle mourut en décembre 1599. Il y eut toutefois dans la persécution dont elle fut l'objet, des intervalles de tranquillité. Elle paraît avoir eu, de 1568 à 1570, à Turin, une fille naturelle, *Marguerite,* dont on confia l'enfance à la *dame de Nun* (1). Le 11 septembre 1575, à Vorceil, elle se reconnut vassale du duc et lui prêta l'hommage-lige habituel (2).

Le 30 novembre 1600, Béatrix, fille légitime de Jacqueline et de Claude d'Anton, épousa à Turin

(1) Voir G. Claretta, *Una figlia di Giacomina d'Entremont ;* Turin, Baglione, 1884.

(2) E. Ricotti : *Storia della Monarchia piemontese*, tome IV, p. 370 et 366 374. Voir aussi Victor de Saint-Genis : *Les Femmes d'autrefois; Jacqueline de Montbel.* Cet auteur ne croit pas à l'existence de la fille naturelle.

Claude-Antoine, baron de Meuillon et de Montauban, grand chambellan de Savoie (1).

On trouve au tome IV des Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie, pages XXVI et XLV, l'indication de trois chartes importantes relatives aux Montbel-d'Entremont. Les manuscrits ont malheureusement disparu de nos archives.

1° 11 juillet 1240, reconnaissance par *Guillaume*, seigneur d'*Entremont*, en faveur d'Amédée IV, comte de Savoie, pour les châteaux de Montbel et d'Entremont ; — 2° vers 1275, reconnaissance par *Rodolphe d'Entremont* en faveur de Philippe, comte de Savoie et de Bourgogne, pour le château de Montbel ; — 3° le jeudi avant la chaire de Saint-Pierre (janvier) 1278, comparution de *Rodolphe d'Entremont* devant les juges des comtés de Vienne et d'Albon, sur la demande en relâchement du château d'Entremont, faute par ledit Rodolphe d'en avoir pris l'investiture du dauphin Jean et de lui avoir prêté hommage ; déclaration de Rodolphe de tenir ce château en fief du comte de Savoie, Philippe, et, antérieurement, des comtes Amédée IV, Boniface et Pierre (les trois prédécesseurs de Philippe).

Au cours du seizième siècle, le comté de Montbel appartenait à Marie-Charlotte de Roumilyer de la Chaulaye, femme de m^re^ Guillaume-François

(1) G. CLARETTA, *loc. cit.*, p. 4. Voir sur une autre branche des Montbel, au bulletin des *Mémoires* de la Société, t. XXXIV, la notice du même auteur sur les dispositions testamentaires de Charles de Montbel, comte de Frosasque.

de l'Hospital, marquis de Saint-Maurice, de Saint-André de Briord, etc., conseiller du roy, lieutenant général pour S. M. en ses provinces de Bresse, Bugey, Valromey et Gex.

Le 7 juillet 1695, à Lyon, M. et M^me^ de l'Hospital vendent le comté de Montbel à messire Louis Deschamps, marquis de Chaumont, baron de Juy (ou Juifs), seigneur de Rochefort, chevalier d'honneur au Sénat de Savoie.

Au siècle suivant, l'héritière du comté était illustre dame Jeanne, fille de messire Nicolas-Clair Deschamps, marquis de Chaumont, et femme de Honoré-Jean-Baptiste de Piolenc. Le 21 février 1770, par acte, reçu M^e^ Buisson notaire à Chambéry, en vertu du droit d'élection que lui avait donné son oncle, Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, évêque de Genève-Annecy (1), elle appelle à la succession de celui-ci son fils aîné, messire Jean-Honoré, marquis de Piolenc, chevalier, né à Grenoble, naturalisé Savoyard, le 15 janvier 1776, lorsqu'il passa son contrat de mariage au château d'Arley en Bourgogne, avec M^lle^ de Clugny ; elle le gratifie d'une donation de 20,000 livres. Enfin le 13 avril 1778 (étant veuve), à Chambéry, dans sa maison derrière Saint-Léger, en vue d'attirer son dit fils aîné en Savoie, où il habite au château de l'Epine depuis plusieurs mois, la comtesse de Piolenc lui fait donation de

(1) Mort à Annecy le 2 août 1763.

la terre de Montbel, à l'exception du domaine d'Ayen, appelé le *Domaine de Madame*, donné à sa fille Marie-Antoinette-Gaétane, par acte du 11 novembre 1775. Sa fille aînée Françoise-Ursule avait passé son contrat de mariage avec le marquis d'Hugues le 9 janvier 1759, devant Me Gondit, notaire à Gap. Une autre fille, Antoinette, sans doute la même que Marie-Antoinette-Gaétane, avait passé son contrat dotal le 28 mai 1770 avec le baron Blanc de Loire. Le cadet des fils était messire François de Piolenc, ou Piollenc, ou encore Piollens.

Le célèbre philosophe et orateur libéral, Royer-Collard, avait épousé une demoiselle de Piolenc, la dernière, peut-être, de la famille.

Séance du 9 février 1896.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Sur la proposition de M. Michel (Raymond), la réunion décide de faire don à la Bibliothèque circulante de Chambéry de dix tomes qui lui manquent des Mémoires de notre Société, ainsi que d'un exemplaire des comptes rendus du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Montmélian et à Rumilly.

M. le comte de Seyssel-Cressieu, demeurant à Musin, près Belley (Ain), envoie à la Société son *Inventaire des biens meubles et des titres de Barbe d'Amboise, comtesse douairière de Seyssel-La Chambre*, morte à Chambéry le 7 août 1574 et inhumée à Chamoux. C'est un document très important pour l'histoire du mobilier en Savoie et pour la famille des Seyssel-La Chambre.

La Société reçoit de M. Du Bois-Melly, membre honoraire, sa quatrième étude historique : *Le Déclin de la chevalerie et gent d'armerie, du règne de Jean-le-Bon à celui de Louis XI ;* — de M. le docteur Alfred Chabert, membre effectif, sa brochure intitulée : *De l'emploi populaire des plantes sauvages en Savoie ;* — de M. Ed. Piette : *L'époque éburnéenne et les races humaines de la période glyptique*, et *Vestiges de la période de transition dans la grotte du Mas-d'Azil.*

Vifs remerciements aux donateurs.

M. Charles Pepin, capitaine d'artillerie à Grenoble, envoie au bureau une lettre écrite de Flumet, le 17 mai 1633, par F[rançoise ?] de Novéry, probablement femme d'Antoine de Rides, à un seigneur dont le nom manque et qu'elle qualifie de marquis. Elle le remercie de l'avis qu'il lui a donné « du bon embarquement » pour Lorette de divers messieurs qui s'y sont rendus en pèlerinage. Elle adresse ensuite de pompeux compliments á la marquise et fait l'éloge d'une

fille du marquis qui se trouve chez elle à Flumet; le tout avec les formules raffinées de politesse et les tours de phrases de mode en ce temps.

Françoise de Novéry avait reçu une bonne instruction. Son écriture et son style sont certainement meilleurs que ceux des lettres de la plupart des dames de cette époque, de celles, par exemple, de madame de Charmoisy et de madame de Chantal (1).

De Flumet ce 17 may 1633.

Monsieur

Ce serat a l'honneur de vostre veue que i'interpreteray le contentemant et mescontentemant qui est pourté dans la vostre, car la haste du pourteur ne me donnoit le temps de bien m'expliquer. Jay esté extremement contente de savoir que nous pelerins se sont si heureusement embarqué et par vostre faveur, Dieu les veuille conduire et les nous ramaine aussi bien heureusemant come ils ont commencé le voyage et faudroit encore une resolution de patience de les voir a la mesme humeur qu'ils ont esté par le passé, mais prenez garde que ie m'en prene a la caution pour l'advenir, elle m'est trop favorable pour ne l'accepter. Je ne veux m'entretenir sur ce suget, houy bien sur l'honneur que madame la marquise me fait de ce degner souvenir de la moindre de toutes ces servantes, exsepter en bonne volonté, car en cela i'assureray qu'elle n'en aurat iamais point de si

(1) Voir les lettres de ces deux dames dans *Saint François de Sales, avocat*, par François Mugnier, au tome XXIII des Mémoires de la Société, p. 128 et 156.

humble. Je n'ose me donner l'honneur de luy escrire pour luy donner la paine de voir de mauvaises lignes, mais vous suplie tres humblement voloir faire mes honneurs. Plust a Dieu que ie n'ay seu que d'estre esté la bien venue comme vous m'assuré, ie n'en aurois perdu l'aucasion car ie nauray iamais une semblable envie que de pouvoir encore un jour avoir l'honneur d'estre aupres de celle a qui i'ay redevance plus qua neul du monde, je laisse a part le contentement que cette belle veue m'apporteroit ellet inegale at totte celle qui me pourroit arriver en ma vie et ne mouray pas contente si ie nay encore ce bon heur une foy en ma vie. Un pelerinage nous en pourroit donner le moïens, mais non pas si tou que celuy de nos messieurs que i'attendray doublement avec impatience puis que vous promettés estre de la partie et pourtant vous me faicte apreender vostre venue qui me levera ce cher gaje *(gage)* qui ie tiens d'une grande preuve de vostre amitie et en quelle part quelle soit ie seray tousiours totte a elle, et a vous Monsieur [j'aurai] une extreme obligation que iaye heu le bonheur de possesddés une si bonne fille et laquelle vous promet totte sorte de contentement, avec tout ce quelle possedde elle le tien de son bon naturel et ne le doit attribuer a nul austre. Je luy en laisse totte la louange pour vous assurer que ie suis et veus estre esternellement, Monsieur, votre tres humble et plus obligé et tres affectionné servante. — F. DE NOVERY.

Si ce peu, ie vous suplie de vos nouvelles et si vous en avez des pelerins man faire part, car i'en suis en paine. Ma sœur de Belletor (1) vous baise tres hum-

(1) Belletour, fief de la famille de Rides, à Flumet. —

blement les mains en calité de servante et vous suplie lui faire la faveur dire [à] madame la marquise quelle luy fait tres humble reverance.

M. Mugnier présente une copie qu'il a prise à la Bibliothèque publique de Lyon, d'un rarissime opuscule de Claude-Marc de Buttet : *Apologie pour la Savoie contre les injures et calomnies de Barthelémy Aneau.* Le Parlement français de Chambéry avait, paraît-il, fait imprimer à Lyon, *son Stile et reiglement.* Aneau, professeur au collège de la Trinité à Lyon depuis longtemps, devenu principal en 1553, imagina de gagner les bonnes grâces de notre Parlement en élaborant une préface où il célébrait les qualités des magistrats français et leur langage élégant, au détriment de nos usages et de notre parler barbare. De Buttet, chatouilleux, comme nous le sommes encore, lui répondit par un vigoureux pamphlet.

Le même membre présente encore la copie d'un grand nombre de lettres du XIV^e^ et du XV^e^ siècles tirées des archives départementales de la Savoie, et écrites, pour la plupart, par les Visconti aux comtes de Savoie.

La réunion décide que ces deux travaux de

Sur Flumet et ses familles, voir au tome XI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie, la monographie de la commune de Flumet, par MM. A Dufour et F. Rabut.

M. Mugnier seront imprimés au tome XXXV des Mémoires de la Société.

M. Révil, président de la Société d'histoire naturelle, notre sociétaire, propose de convoquer aux excursions de celle-ci les membres de la Société d'histoire et d'archéologie. Los excursions présenteraient alors un double attrait, celui de recherches historiques et archéologiques en même temps que l'étude de la géologie et de la botanique. Cette proposition est acceptée avec empressement. La prochaine réunion aurait pour but Novalaise et ses environs.

M. Paul Lathoud donne connaissance de quelques pièces anciennes où il relève les indications suivantes :

1° Acte latin sur parchemin. On y lit que les époux nobles Amédée Comte *(comictis)*, bourgeois d'Aix, et sa femme Benoîte, fille de Jacques Panin, avaient vendu sous grâce de rachat *(reacheti)* un pré de 4 seytérées sis à Vimines aux frères Arbaleste d'Enguin (*de Enguino?*). Le 10 avril 1534, à Aix, dans la maison des vendeurs et par le ministère de Me Antoine Bonet, d'Ugines, clerc, notaire, ils vendent aux mêmes la plus-value de la première vente, c'est-à-dire leur droit de rachat pour le prix de 27 florins. La date du premier contrat, reçu par le notaire Nicolas Reydellet, et le prix ne sont pas indiqués ;

2° Bail en français, sur papier du 29 mai 1565,

reçu par le notaire Aymé Vibert, de Beaufort, à Saint-Maxime (canton de Beaufort), dans la maison des héritiers de Me Aymé Oudeard, reçu par Pierre Brun du Villars, á Claude et Aymé Bochet, de Saint-Maxime, de maison, bouverie, grenier et terres sous la « cense et ferme » de 18 florins par an, payables chaque année à la Saint-André ;

3° Nomination d'un tuteur reçue « en la ville Saint-Maxime » de Beaufort, le 15 octobre 1619 par le notaire Vuillet.

M. Perrot, trésorier de la Société, présente le compte des dépenses et des recettes pour l'exercice 1895. M. Blanc est chargé de le vérifier.

Séance du 15 mars 1896.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance de février est lu et adopté.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau de la Société pour les années 1896 et 1897.

Sont élus : Président, *M. Mugnier ;* — vice-président, *M. Blanc ;* — secrétaires, *MM. Michel* (Raymond) et *Perpéchon ;* — trésorier, *M. Perrot ;* — bibliothécaires, *MM. Odru* et *Jarre ;* — commission de publication : le bureau

de la Société et *MM. Comte* et *Revoil ;* — commission pour la recherche des documents historiques, *MM. Descostes, Dubouloz, Dullin, Janin, Marcoz, Proust.*

M. Blanc fait connaitre qu'il a examiné avec le président le compte présenté par le trésorier à la dernière séance. Ce compte a été trouvé exact ; les recettes, y compris un reliquat actif de 137 fr. 50 c., se sont élevées à 1,931 fr. 40 c.; les dépenses à 1,697 fr. 35 c.; d'où un boni de 234 fr. 05. Il reste à encaisser trois cotisations. La Société possède toujours son livret de caisse d'épargne au montant de 970 francs et son dépôt de 2,500 francs au Crédit lyonnais.

La réunion approuve le compte du trésorier et remercie celui-ci de ses bons soins.

M. François Marcoz envoie une copie des procès-verbaux de la *Société populaire* ou *Club des Jacobins* de Thonon en 1793. Ce manuscrit est renvoyé au comité de publication.

M. Charles Perrier fait don à la Société de cinq pièces importantes. Ce sont les suivantes :

Chambéry, 15 juin 1650.

I. Testament de noble *Michel Favre*, natif de Bramans en Maurienne, fils de défunt Dominique, conseiller de S. A. et maître auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie, veuf sans enfants d'*Elisabeth Gagnière*, marié à *Philiberte Philippé*. Après cinq

pages de déclarations pieuses, il choisit sa sépulture dans l'église de Saint-François des Cordeliers de Chambéry au tombeau de sa première femme ; il fonde aussi son anniversaire dans cette église, moyennant une rente de 50 florins, et dans celle de Bramans pour la même rente ou pour le capital de 1,000 florins, lègue 50 florins « aux religieux de Saint-Dominique, Saint-Antoine, Sainte-Marie Egyptienne, Sainte-Claire dans ville, Saint-Léger, Capucins, Augustins, Carmes, à ceux de Notre-Dame de Mians et à l'église de Saint - Pierre d'Estravarche de Bramans », afin qu'ils célèbrent chacun 50 messes pour le repos de son âme. Il donne à sa veuve « son entretien dans son hoirie avec cuisinière et femme de chambre », et lègue à chacune de ses quatre filles, Marguerite, Antoine, Sintea *(sic)* et Charlotte une dot de 2000 écus de 5 florins pièce et un coffre de 200 ducatons tant en linges que bagues et joyaux, payable le jour de leur mariage ; il institue héritiers universels ses quatre fils Claude-Emmanuel, Sylvestre, François et Ignace. En cas de décès, sans enfants, de ses fils et de ses filles, Michel Favre institue héritier de la moitié de la succession son neveu Esprit-François Favre, fils de n. Dominique Favre, conseiller de S. A. R. et général des Seques *(sic)* (des Monnaies) en Savoie, et de dᵉˡˡᵉ Estienne Gagnière, frère aîné et belle-sœur du testateur, et héritier de l'autre moitié son autre neveu et filleul, Michel Favre fils de Geofroy Favre, son autre frère, marchand, bourgeois de Chambéry, — et à défaut d'eux les enfants de Jean-Baptiste et d'Esprit Favre, ses autres frères résidant a Bramans.

Le testateur recommande à ses enfants « de ne pas faire de partage entre eux, ains vivre de bonne union ensemblement en s'aidant et épaulant l'un à l'autre

pour s'avancer les uns aux charges ecclésiastiques, les autres au Corps souverain du Sénat et Chambre des Comptes et Finances de ce pays ou de Piémont, soit à la Cour auprès de Leurs Altesses Royales ». Il prie enfin son frère Dominique et son beau-frère le s^r *Philippé* aussi conseiller de S. A. R. et général des fabriques deça les monts, d'aider sa veuve et ses fils au bon maniement de leurs affaires.

Le testament fut ouvert le 2 juin 1670.

II.

Lyon, 3 avril 1681.

CONTRAT DE MARIAGE, sur parchemin, de n. *Sylvestre* fils de feu n. Michel *Favre* avec damoiselle *Antoinette*, fille de feu noble Pierre *Philibert* en son vivant advocat du Roy en son bureau des Finances à Lyon, et de vivante dame Genesvière Rigaud. Dot : 15,000 livres de France, meubles et nippes à désigner par inventaire. Le futur, par son mandataire, le sieur Michel Trinchant, accorde à sa future en droit d'accroît et augment la somme de 7500 livres (moitié de la dot) avec les joyaux au dix pour cent.

III.

Turin, 21 novembre 1814.

PATENTES, sur parchemin, par lesquelles le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel I^er, tout nouvellement revenu dans ses Etats, accorde le grade de colonel d'infanterie au chevalier *Joseph-Marie de la Grange du Vuache*, né à Taninge. On y rappelle que le chevalier du Vuache avait servi, avant l'occupation française, dans les armées du roi de Sardaigne et y avait obtenu le grade de major, ce dont faisaient foi ses hono-

rables blessures, et qu'il avait même combattu avec le roi actuel dans le comté de Nice. Au grade de colonel est jointe une pension de mille livres.

IV.

Turin, 12 octobre 1822.

Le chevalier de la Grange du Vuache devait être l'objet d'une nouvelle faveur de Victor-Emmanuel Ier lorsque, après les troubles de 1821, le roi abdiqua en faveur de son frère Charles-Félix. Celui-ci voulant tenir la promesse faite à M. de la Grange lui conféra l'habit et la croix de l'Ordre militaire des SS. Maurice et Lazare. En voici le diplôme :

Carolus Felix Dei gratia, Rex Sardiniæ, Cypri et Jerusalem, etc., et totius Militiæ et Religionis sanctorum Mauritii et Lazari Bethleem et Nazareth Hierosolymitani ordinis sancti Augustini citra et ultra Mare et per universum Orbem humilis et generalis Magnus Magister.

Quum precibus Vassalli Josephi Mariæ De la Grange du Wuache, Taninge in oppido nati, in Pedemontana Legione jam Instructoris, nunc in copiis Nostris Tribuni sacræ Religionis, Ordinisque Militaris divorum Mauritii et Lazari habitu, et cruce ex gratia insigniri cupientis, annuerit Rex Victorius Emanuel frater Meus augustissimus, quumque de illius legitimis natalibus, ac morum probitate ei plane constiterit, nec nullum obsit impedimentum quominus voti suit compos fiat, ita consente Ordinis Consilio, inde a Comite ac hujusce sacræ Religionis Magnæ Crucis Equite D. Gabaleone Salmour ab Andezeno, Pro Generali ac Sabaudiæ Gubernatore vices nostras hac in re obeunte receptus regularem professionem juxta Ordinis sanctiones die nona

nunc elapsi septembris emiserit ; Propterea his literis scientes, prudentesque pro suprema Nostra Magni Magistri auctoritate eumdem Vassallum Josephum Mariam De la Grange du Wache inter Equites ex gratia memorati Ordinis Nostri sanctorum Mauritii et Lazari annumeramus, et abscribimus conferentes ei honores quoscumque, privilegia, prœrogativas, et jura quibus alii ejusdem Ordinis Equites utuntur, potiuntur, et gaudent, aut deinceps gaudere poterunt. Mandamus itaque singulis tam magnæ, quam parvæ Crucis Equitibus, cœterisque sacræ Religionis administris nec non cuicumque opus fuerit, ut illum inter ejus Ordinis Equites, modo quo supra receptum habeant, et agnoscant, ac quidquid honoris, privilegii, ac juris Equitibus aliis impertitum est eidem tribuant, tribuique curent, sed perpetuo, penitusque ei insitum animo esto, quid D. O. M. juraverit, voverit, quid Nobis, et Magnis Magistris successoribus nostris spoponderit, quod superi benevertant. Dat. Taurini die duodecima octobris anno millesimo octingentesimo vigesimo secundo, et Regni Nostri secundo.

CAROLUS FELIX; et *plus bas* TONSO.

(Grand sceau de l'Ordre en placard.)

V.

Bientôt après, Charles-Félix accorda au chevalier de la Grange du Vuache, par patentes données à Vérone le 4 décembre 1822, une pension annuelle de 400 livres à prendre, semble-t-il, sur les fonds de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare. A cette pièce sur parchemin pend un très beau sceau de Charles-Félix, grand-maître de l'Ordre, de cire verte, dans une boîte de cuivre. Autour

du sceau est la légende : S[IGILLUM] REL. ORD. MIL. DIV. MAUR. ET LAZ. M. MAG. CAR. FELIX. D. G. REX SAR. & DUC SAB. CUN. MONT, etc.

M. Félix Perpéchon signale l'existence à la Bibliothèque publique de deux ouvrages (1) de *Sébastien Dupasquier*, frère mineur conventuel, docteur et professeur de théologie, ancien provincial de la province de Saint-Bonaventure (2), imprimés de 1698 à 1718 par ou pour le compte de *Marin Blondet* (3), libraire à Chambéry, en la rue Mercière.

Ce sont : *Tractatus posthumus de justitia et jure* (1 vol. in-12), et *Summa theologiæ scotisticæ* (8 vol. in-12). Ce dernier ouvrage est dédié au cardinal Etienne Le Camus, évêque de Grenoble, à François-Amédée Millet, archevêque de Tarentaise, à François-Hyacinthe Valpergue de Masin, évêque de Maurienne, à Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex, évêque de Genève, à Innocent Le Masson, général des Chartreux, à François-

(1) Don de M. Laurent Bertallot.

(2) Cette province, formée en 1503, comprenait les custoderies de Lyon, Dijon, Auvergne, Bourgogne, Vienne et Savoie. Le premier provincial de Saint-Bonaventure fut Pierre Grandis, du couvent de Myans. — Sur cette province, on peut consulter l'ouvrage du P. Fodéré, à la Bibliothèque de Chambéry.

(3) Ce libraire acheta, en 1703, l'imprimerie de la veuve d'Etienne Riondet, de Chambéry. (V. Liste des imprimeurs et libraires d'Annecy, par A. Perrin et E. Serand. *Revue savoisienne*, 1892, p. 61.)

Amédée Millet d'Arvillard, évêque d'Aoste, à Claude-Louis Chivillard, sénateur, et à Marc-Vincent Coronelli, cosmographe de la République de Venise, général de l'ordre des Frères mineurs conventuels.

L'autorisation d'imprimer fut accordée le 16 mai 1695, par le général de l'Ordre, Joseph-Marie Bottari, de Venise, docteur en arts et en théologie, après l'avis favorable des pères Jean-Baptiste de Reaux, Alexandre Royer et Laurent Morel, du même ordre, professeurs de théologie à l'Université de Valence.

Cette note permet de compléter, pour Marie Blondet, le travail de François Rabut et Auguste Dufour sur les imprimeurs et les libraires en Savoie, inséré dans le tome XVI des *Mémoires* de la Société d'histoire.

M. Mugnier lit la notice suivante :

F. Jacques de Cordon d'Evieu
commandeur de Malte, a Compesières.

Parmi les livres rares que la Bibliothèque publique de Chambéry a achetés récemment (1), je veux vous signaler aujourd'hui la *Vie* de Jacques de Cordon d'Evieu, chevalier de Saint-

(1) Acquis à la vente des livres de feu M. le chanoine Trépier, de Chambéry. On lit sur une des gardes le nom de *baron de Saint-Remy*, un Costa. Le volume est simplement cartonné et recouvert de parchemin.

Jean de Jérusalem ; c'est un petit in-4° de 132 pages, précédées de huit feuilles non paginées contenant le titre-frontispice, la dédicace, une épître à l'ordre de Malte, un *advis* de l'auteur, la table des matières, les approbations du supérieur et la permission d'imprimer, et enfin, au verso du huitième feuillet, un beau portrait gravé de F. Jacques d'Evieu.

En tête du livre est un frontispice d'un format notablement plus grand que celui du volume et qui y a été rapporté et placé avant la reliure. C'est une belle planche, gravée sur cuivre, contenant dans un grand médaillon ces mots :

HISTOIRE
DE
LA VIE D'ILLVSTRE
Frère Jacques
DE CORDON D'EVIEV
chevalier de l'ordre
DE SAINT-IEAN DE HIERUSALEM
COMMANDEUR DE GENEVOIS
EN SAVOYE, ETC.
par le Pere MARC-ANTOINE
CALEMARD *de la Compagnie*
de IESUS

A LYON
chez IEAN MOLIN
Imprimeur ord. du Roy
proche le grand College des RR. PP. *Jesuistes.*
1662.

Le médaillon est surmonté de trois anges aux ailes déployées. L'un, au centre, a près de lui une sphère céleste où l'on voit le signe du lion entouré de neuf étoiles, avec la légende : *Nostrâ lumine lucet.* Les deux autres, debout, ont chacun une palme à une main, et tiennent de l'autre une couronne au-dessus de la tête du premier ; — dans les marges, croix de Malte, armures, etc.

Le véritable frontispice porte, à très peu près, le même titre ; mais la date de l'impression est postérieure d'une année.

M. DC LXIII

AVEC APPROBATION ET PERMISSION.

Entre le nom de l'auteur et le lieu de l'impression est un vase de fleurs et fruits avec les lettres I et M, à droite et à gauche du socle (1).

Au verso du titre est un très grand écu aux armes des Cordon d'Evieu, appliqué sur une grande croix de Malte, laquelle est surmontée d'un casque empanaché. L'écu est entouré d'un collier ou chapelet auquel pend une croix de Malte.

Au-dessous, dans un cartouche, la légende : POUR LA FOY.

Vient ensuite la dédicace du Père Jésuite adressée au neveu, et filleul peut-être, du chevalier Jacques :

(1) La différence de date et de format indiquerait une première édition... peu probable.

A Monseigneur, Monseigneur illustre F. JAQVES DE CORDON D'EVIEU, *chevalier de l'ordre de S. Iean de Hierusalem, commandeur des commanderies de Compesieres, Courteserre et Belle-Combe, ambassadeur pour la Sacrée Religion de l'Ordre sus dit auprès du Pape.* Elle est datée de « la résidence d'Ornex (1), près de Genève, ce 15 octobre 1650 ».

Une seconde épître est adressée à la Sacrée Religion de Malte.

L'approbation et les permissions d'imprimer émanent du provincial des Jésuites de Lyon, le P. *Guillaume de l'Ange,* de *F. Cyrille Morel,* docteur en théologie de la Faculté de Paris, prieur des Carmes de Lyon, du vicaire général du diocèse de Lyon, du procureur du Roi, etc (juin et octobre 1662).

Le verso du huitième feuillet liminaire est rempli tout entier par le portrait de F. Jacques d'Evieu.

Ce portrait, dans un cadre ovale, représente le chevalier à l'âge de 35 à 40 ans. Tête nue avec cheveux demi-longs ; moustache et barbiche à la Richelieu ; revêtu d'une armure d'acier avec croix de Malte sur la poitrine, large collerette plissée ; le casque est placé sur une table.

La figure est distinguée : front développé, très

(1) Maison de Jésuites au pays de Gex établie pour combattre les ministres protestants de Genève.

beaux yeux, nez légèrement recourbé, moustaches galamment retroussées. On comprend qu'avec une aussi belle physionomie le chevalier ait pu être à la cour de Savoie « l'un des plus mauvais garçons de son temps ».

Aux quatre coins de la gravure, dans des médaillons ronds, sont les emblèmes et devises : en bas, une *croix* entourée des mots SIT NOMEN DOMINI BENEDIC., et autour cette devise : POR ESTO SENAL MI VALOR ; un *aimant* attirant huit flèches et autour FERRUM CŒLO APTAT ; — en haut, une *croix de Malte* suspendue à un ruban, HONORI INVICEM ; une *palme*, VETERI DE STIRPE.

Le livre est divisé en deux parties. La première traite principalement de la vie physique du chevalier ; la seconde de sa vie morale, c'est-à-dire de sa foi, de ses vertus et de ses bonnes œuvres.

Jacques de Cordon naquit le 21 octobre 1568 (probablement au château de Cordon en Bugey), de Philibert de Cordon d'Evieu, « un des plus sages et des plus généreux chevaliers de la cour (le Parlement de Savoie ?) établie à Chambéry par Henri II », et de Martiane, fille d'Aymar de Maubec. Il eut pour aïeul maternel Pierre du Terrail, le fameux chevalier Bayard.

Il fit ses premières études dans la ville d'Annecy avec le bienheureux François de Sales. « La vivacité de son esprit jointe à sa gaye humeur lui

firent bientôt dévorer toutes les épineuses difficultés de la Grammaire et ne le tinrent pas longtemps dans les classes (p. 5). »

Ceux qui désiraient être reçus chevaliers de Malte devaient avoir accompli leur seizième année, sauf les pages de S. A. S^me^ G. M. qui, par un privilège spécial, pouvaient l'être à l'âge de douze ans. « Michel de Cordon, frère aîné de Jacques, rassembla les preuves de noblesse, de nom et d'armes des quatre lignées et familles, requises par les statuts de l'Ordre et les présenta le 19 février 1585 ». Jacques fut reçu en la langue d'Auvergne (à laquelle la Savoie appartenait), et, sur le rapport favorable du commissaire des Novices, après son année de probation, le duc de Savoie lui accorda la permission de prendre l'habit. Sa réception eut lieu sous le Grand-Maître, frère Hugues de l'Oubens de Verdale, français de la langue de Provence.

A dix-huit ans, il exécuta sa première caravane en combattant les Turcs à l'île de Caraborno, dans l'Archipel, où les chevaliers firent deux cents esclaves. De retour de son premier voyage à Malte, « il s'engagea dans les armées du duc de Savoie où il servit si agréablement que Charles-Emmanuel le donna à D. Philippin (1), son frère naturel » (p. 8). A la cour, « il passait pour l'un

(1) Celui qui, en 1599, fut tué en duel par Créquy, gendre de Lesdiguières.

des plus mauvais garçons de son temps et des plus redoutables » ; ces mots du P. Calemard signifient sans doute qu'il était des plus galants et des plus susceptibles.

« Il était fort mondain et prenait plaisir à paraître et à se rendre considérable dans les meilleures compagnies » où son esprit lui assurait une situation brillante. Mais en l'année 1600 « faisant un peu de réflexion sur soi-même », il retourna à Malte où, avec divers compagnons, il se retira dans un palais appelé « la Camrade », pour s'y livrer ensemble à des exercices de dévotion (p. 10).

« Durant sa résidence à Malte, qui fut de vingt ans, en divers voyages, il fit sept caravanes, quatre voyages volontaires et un secours de quarante jours au Goze. Il combattit à la prise de Passava, dans le Levant ; à celle de Machomette, en Barbarie, et aida le commandeur de Camremy à placer le pétard. Il fut encore compagnon du pétard à la prise des châteaux de Lépante et de Patras en 1603, et y entra des premiers. Il assista aussi à l'entreprise de Monaster en Barbarie et à celle de Lango au Levant » (p. 8).

Le chevalier d'Evieu exerça diverses charges de l'Ordre. Il fut d'abord *Auditeur des Comptes*, puis, de deux ans en deux ans, *Prod'home des Esclaves*, pour qui il se montra juste et humain, *commissaire des novices* et *commissaire des pauvres* (p. 21). Ces charges, sans doute peu re-

cherchées, se distribuaient aux Chevaliers à tour de rôle. Les commanderies étaient plus lucratives et plus enviées. M. d'Evieu obtint celle de Modieu en Limousin vers 1608, et, en 1617, celle de Compesières en Genevois, appelée aussi la commanderie de Savoie. Il y vécut de longues années, jusqu'en 1646, où il mourut âgé de 78 ans.

En 1640, et bien qu'il fût éloigné de l'île, les Chevaliers le nommèrent *Maréchal de l'Ordre*, « dignité à laquelle appartenait d'administrer la justice en première instance, de garder l'étendard de l'Ordre et de le porter aux armées et cérémonies, de commander sur terre après le Grand-Maître contre les Infidèles, de garder les clefs de la grande forteresse et de la cité de la Valette, de pouvoir donner le mot d'ordre ». En réalité, M. d'Evieu n'exerça pas cette charge, car il resta à Compesières. Il s'en démit du reste six mois après sa nomination.

Son neveu appelé, comme lui, Jacques de Cordon d'Evieu, reçu chevalier en 1612, lui succéda dans la commanderie de Compesières, et fut, pendant neuf ans, ambassadeur de son Ordre à Rome. Un autre de ses neveux, Pierre de Passier, chevalier de Malte en 1639, fut tué dans un combat contre les Turcs.

Par son testament, dont le P. Calemard n'indique pas la date, le commandeur de Genevois fit de nombreux legs de piété et de bienfaisance. Il donna une somme d'argent à l'église de

Compesières, dont un d'Evieu, son parent, était curé; à la *résidence* des Jésuites à Gex, des livres, un beau crucifix de bronze et son « manteau de pelisse » pour les malades ; du vin et du blé aux capucins de La Roche et à ceux de Saint-Julien ; six pistoles à la *Mission* de La Roche (p. 103).

En 1645 déjà, il avait donné 200 pistoles aux Jésuites pour les aider à construire leur résidence d'Ornex, 8,000 livres aux Pères de la Mission d'Annecy pour qu'ils vinssent quatre fois l'an enseigner le peuple des environs de Genève et 50 ducatons de rente aux Jésuites de La Roche pour le même motif (p. 107).

Florentin d'Evieu était, à la fin du dix-huitième siècle, abbé claustral de l'abbaye bénédictine de Talloires (1766, 1778, 1784).

Séance du 19 avril 1896.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Mugnier signale la découverte faite le 7 mai 1895 à Gerbaix (Savoie) d'une amphore remplie de monnaies gauloises. Une centaine de ces pièces ont été présentées à M. André Perrin, de Chambéry, qui les a déterminées. Ce sont, dit-il dans

une note sur cette trouvaille, des monnaies gauloises *quinaires*, appartenant au type du *cavalier*, semblables à de nombreuses monnaies trouvées dans l'Isère et surtout dans la Drôme, par exemple à Hostun, sur la rive gauche de l'Isère, à Valence, à Crest.

Parmi les pièces examinées par M. Perrin, 32 sont à la tête de Pallas avec DURNACOS, au revers un cavalier et le nom AUSCRO ; 36 sont au même type avec DURNACVS (forme plus récente) et au revers DONNVS. (Voir la notice de M. Perrin.)

Le même membre présente un petit parchemin contenant une quittance de laods faite le 10 mai 1570 à Chambéry par Philibert de Villans, seigneur de Laudes, baron du Boys, capitaine de Son Altesse, à raison d'un achat de biens à Saint-Sulpice fait par *Jacqueme* Dollein fille de défunt Catherin, femme de Clément Gautier bourgeois de Chambéry. La pièce est signée *P. de Laudes*, avec un sceau rond, sur hostie, devenu illisible. La vente est appelée *vendaige* et *vendition*.

M. Félix Perpéchon présente le rapport sur les pièces communiquées par M. Proust, dont il avait bien voulu se charger à la séance du 12 janvier 1896.

L'HÔPITAL ET LA MALADRERIE D'UGINE.

Les titres communiqués (1) à la Société par notre collègue, M. Proust, ont été produits, en 1785, par Dom Victor Dutour, baron d'Héry, chevalier des SS. Maurice et Lazare, major au régiment de Savoie, dans un procès qu'il soutenait contre le curé et les syndics d'Ugine.

Il est impossible de préciser à quelle époque et même à quel siècle remonte la fondation de l'hôpital de ce bourg ; mais il est fort probable qu'elle a eu lieu dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, et qu'elle est due à la famille de Hollande de Crescherel (2), qui en possédait les droits de patronage et de nomination en 1293. Si l'on ajoute foi aux anciennes généalogies et chroniques de Savoie, cette famille serait issue des seigneurs Becket, d'Angleterre, et compterait parmi ses ancêtres Saint-Thomas Becket, chancelier d'Angleterre, puis archevêque de Cantorbéry. Elle aurait été amenée dans nos pays, en 1248, par Boniface de Savoie (3), seigneur-comte d'Ugine,

(1) Ce sont des copies ou extraits du XVIII^e^ siècle.

(2) Le château de Crescherel, aujourd'hui en ruines, était situé au-dessus du hameau des Fontaines à Ugine.

(3) MONUMENTA HISTORIÆ PATRIÆ, *Scriptorum*, tome III, page 146 :

« Comment Bonyface de Savoye fust arcyvesques de « Conturbieres en Aingleterre.....Ainsy [Boniface] des-

archevèque de Cantorbéry. Cette parenté est bien douteuse ; d'ailleurs, elle ne repose sur aucunes preuves historiques sérieuses.

L'hôpital occupait le rez-de-chaussée de la maison qui sert actuellement de cure (1) à l'église d'Ugine. Les pauvres étaient logés dans deux chambres contenant « quatre méchants lits » ; le reste servait d'habitation au recteur qui était tenu d'y faire sa résidence. Il est inutile d'ajouter que le local était des plus insalubres et des plus insuffisants. Il fut transféré, en 1766, dans la maison appelée *la Vieille cure* où il subsista jusqu'en 1813. Sa mission consistait plus particulièrement à donner l'hospitalité aux pauvres de passage et aux pèlerins munis de *bons certificats*. On les hébergeait un jour, quelquefois deux, suivant leur état de santé, après quoi on les congédiait en leur donnant une légère aumône en argent, appelée *la passade*. De plus, il distribuait chaque année, au mois de mai, une aumône générale en

« meura ung grant temps en Savoye et y marya moult de « ses gens, lesquelz il avoit amenez d'Angleterre, et par « especial ung chivallier qui s'appellait monseigneur Han- « rich de Olande le quel eust grande et belle lignee, et de « ly sont partys ceulx du Cracherel et ceulx du Sayx et « ceulx de Monthou, de part les filliez. »

(1) On voit encore, paraît-il, sur la façade de la cure les armes martelées de la famille Crescherel qui sont *d'azur au rencontre de cerf d'or*.

pain, pour laquelle on employait 20 quartes de seigle et 40 quartes d'avoine. Un état dressé par l'avocat patrimonial de Richard de Bellegarde, en exécution de l'édit du 19 mai 1717 sur l'établissement des hôpitaux et des bureaux de charité en Savoie, nous fait connaître que la commune d'Ugine ne comptait que 58 mendiants, dont 36 invalides, sur 1,690 habitants. Les revenus de cet établissement étaient relativement peu considérables. Lors d'une visite faite le 3 juillet 1766 par Mgr Biord, évêque de Genève-Annecy, ils consistaient en une maison, un jardin et un fief produisant 15 quartes de froment et autant d'avoine. Ils furent augmentés, quelques années avant la Révolution, par le legs de 2,500 livres fait par Joseph-François Carret, curé d'Ugine, et par celui de 200 livres fait par Claude Glairon-Rapaz.

Le service hospitalier était dirigé par un recteur ecclésiastique nommé successivement par les familles de Crescherel, de Lescheraines et Dutour; et, à partir de 1766, par les syndics d'Ugine. Chaque nomination devait être approuvée par l'évêque de Genève. Comme la plupart de ces petits hospices en Savoie, insuffisamment doté, souvent mal administré par des recteurs qui considéraient l'hospice comme un *bénéfice*, il rendait peu de services.

Nous n'avons trouvé aucun renseignement sur

la maladrerie d'Ugine. Besson (1) la mentionne, ainsi que la commanderie des SS. Maurice et Lazare, qui a été substituée au prieuré rural d'Ugine.

Inventaire.

1293, le dimanche après la Saint-George. — Nomination par dame Egline, veuve de Vuillerme de Beaufort, chevalier, en sa qualité de tutrice de Hugonet, fils de feu Jean *de Alunda* (de Hollande ou d'Allondaz), de Aimon Dernier (ou *le cadet)* comme recteur de l'hôpital d'Ugine à la place de dom Etienne *Presbiteri*, ou *prêtre*, démissionnaire (2). Acte passé dans la chapelle du château de Crescherel.

1339, 5 novembre. — Noble Guillaume de Crescherel, recteur, constitue pour son procureur, messire Thomas de Cons, curé de Conflans, pour résigner ses fonctions entre les mains de noble Hugues de Crescherel, son père.

1388, 12 juin. — Promesse faite par n. Antoine de Crescherel à Thomas Mantel et à Guillermette, sa femme, hospitaliers, de payer les réparations à faire à la maison de l'hôpital.

1392, 23 juin. — Albergement par n. Antoine de

(1) *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Genève, Tarentaise, etc.*, p. 137.

(2) Voir *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 237 et 238. — Il résulterait de cette double nomination *au rectorat* de l'hôpital d'Ugine que cet hôpital aurait été fondé plusieurs années avant 1296.

Crescherel, en sa qualité de patron de l'hôpital, à Jean et Jacquemet Combet d'un chasal de maison, situé à Ugine, sous le servis annuel de 3 sols forts, payables au recteur à la Saint-André, et sous le plaid de 4 deniers forts, payables à la mort des recteurs et du possesseur de ce chasal.

1452, 24 janvier. — Amodiation, suivant acte Buttet, notaire, par n. Amédée de Crescherel à m^re^ Jean Gardy, chapelain, de tous les biens appartenant à l'hôpital et à la chapelle de la B. V. Marie, fondée dans l'église d'Ugine, à la condition de célébrer, chaque semaine, trois messes dans la chapelle de Saint-Thomas (1) de Crescherel et une messe dans celle de la B. V. Marie, d'entretenir le toit de l'hôpital et de recevoir *gracieusement* les pauvres qui se présenteront.

1467, 11 avril. — Démission par m^re^ Philippe Anriouz, chapelain, en faveur de n. Pierre de Crescherel, des fonctions de recteur et serviteur de l'hôpital qui lui avaient été données le 24 avril 1455.

1479, 24 avril. — Albergement par Antoine Blanc, chapelain, en sa qualité de recteur et du consentement de n. Amédée de Crescherel, à Guillaume de la Charrière, d'une pièce de terre de 18 pieds d'homme de longueur, située à Ugine, sous le servis annuel de 4 deniers forts, payables à la Saint-André.

(1) On voit que la tradition de Saint-Thomas (Becket) s'était conservée dans la famille de Crescherel.

1511, 23 septembre. — Cession par n. Thomas, fils de feu n. Jacques de Crescherel, en faveur de n. Thomas, fils de n. Amédée de Crescherel, du rectorat de l hôpital parce qu'il ne veut pas devenir ecclésiastique.

1529, 12 octobre. — Mre Antoine Bessonis est nommé recteur par n. Thomas de Crescherel, qui est appelé seigneur de la Côte.

1578, 16 décembre. — Inventaire des meubles et effets délaissés par mre Jean Benoit, recteur.

1579, 6 janvier. — François Cusin, prêtre, est élu recteur par dame Claude de Gemilly, veuve de n. Laurent de Crescherel, et par ses fils François et Jean-Urbain de Crescherel (1).

1587, 26 novembre. — Les seigneurs de la Côte *(sic)* instituent recteur messire Jacques Ducrest, suivant leur droit d'instituer le recteur quand le rectorat est vacant.

1603, 1er mars. — N. Jean-Urbain de Crescherel institue pour recteur n. Sébastien de Crescherel, en remplacement de feu Jacques Ducret, prêtre, en fonctions depuis le 25 novembre 1587.

1616, 25 avril. — Acensement par n. Sébastien de Crescherel, en sa qualité de recteur, à Claude de Lhopital d'un appartement situé au-dessus des salles de l'hôpital avec un jardin, pour le prix annuel de 35 florins. Le 18 novembre suivant, Sébastien de Crescherel reconnaît avoir reçu du fermier 137 florins en avance

(1) A. de Jussieu : *Inventaire des archives départementales de la Savoie*, tome II, p. 351.

des réparations faites à l'hôpital tant à la *salle edifiée* de neuf qu'au toit.

1653, 9 septembre. — Nomination par n. Jean-Baptiste et François-Raymond, fils de feu n. Sébastien de Crescherel, et par Philiberte Bally, leur mère, de Claude-François Poensin et de Antoine Brassoud, prêtres, comme recteur et économe de l'hôpital. Les dits seigneurs de Crescherel se réservent la moitié des revenus de cet établissement.

1680, 30 janvier. — Donation entre vifs par Jeanne-Antoinette de Crescherel à n. François de Lescheraine, second président à la Chambre des Comptes, de tous ses biens, à la charge de porter le nom et les armes de Crescherel (1).

1685, 11 mars. — Jeanne-Antoinette, fille de feu n. Sébastien de Crescherel, agissant au nom de son frère François-Raymond, garde du corps du roi de France (procuration du 14 mai 1681), nomme n. Joseph-Philibert de Lescheraine, son parent, recteur de l'hôpital.

1714, 16 octobre. — Acensement par Charles Flandrin, agissant pour m^re^ Joseph-Philibert de Lescheraine, à François Comparet, curé d'Ugine, de la maison de l'hôpital et de ses dépendances pour le cens de 50 florins.

1736, 26 août. — Prise de possession de la commanderie d'Ugine par n. César-Alexandre Dutour, seigneur de Pontvoire, chevalier des SS. Maurice et Lazare.

(1) *Archives hospitalières de Chambéry*, II, 410.

1742, 6 août. — Cession par M^re^ Jean-Baptiste-Alexis de Lescheraine, prieur de Peillonnex et seigneur de la maison-forte de Crescherel, au dit n. César-Alexandre Dutour de son droit de patronage sur l'hôpital. Ce dernier s'engage à payer 14 florins, chaque année, aux altariens (1) d'Ugine pour la fondation faite par Jeanne-Antoinette de Crescherel de trois messes à célébrer dans la chapelle de Saint-Thomas du château de Crescherel.

1766, 3 juillet. — Conventions faites sur les instances de M^gr^ Jean-Pierre Biord, évêque de Genève, par lesquelles le dit Dutour échange avec les syndics d'Ugine ses droits de présentation et de patronat sur l'hôpital contre celui de désigner le prédicateur du carême. Il est décidé, en outre, que les fonctions de recteur de l'hôpital seront toujours remplies par le curé d'Ugine, lequel aura la jouissance de tout le jardin et de toute la maison appartenant à cet établissement, à la condition d'acquitter les messes de fondation de M^lle^ de Crescherel. Les syndics s'engagent, de leur côté, à réparer et à entretenir la maison appelée *la vieille cure* pour y loger les pauvres. Ces conventions ont été validées par lettres-patentes du 16 mai 1788, entérinées par arrêt du Sénat du 11 mai 1790.

1781, 5 septembre. — Testament de Joseph-François Carret, curé d'Ugine, léguant aux pauvres de

(1) Prêtres (séculiers) habitués de l'église d'Ugine.

l'hôpital la somme de 2,500 livres, payable un an après son décès. En conséquence, par acte du 4 octobre 1786, les héritiers du dit Carret firent le transfert à Maurice Delachenal, curé d'Ugine et recteur de l'hôpital, d'un contrat de rente de même somme sur Jean-François et Michel Pontet.

1786, 12 septembre. — Affranchissement du fief de l'hôpital par Jean-Baptiste Lacombe, notaire à Annecy, agissant pour le secrétaire de la Délégation, pour le prix de 960 livres.

1788, 8 mars. — Testament de Claude Glairon-Rapaz, d'Ugine, portant legs de 200 livres en faveur de l'hôpital.

1811, 21 octobre. — Rente constituée, au capital de 355 fr. 56, en faveur de l'hôpital, par Maurice Avrillier, d'Ugine.

Séance du 17 mai 1896.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 19 avril est lu et adopté.

M. Guigues, conducteur des ponts et chaussées à Montmélian, présente les deux notes suivantes relatives, la première, au séjour des troupes espagnoles à Grésy-sur-Isère en 1742-1743 ; la seconde, à une ancienne chapelle de cette localité.

I.

Séjour à Grésy-sur-Isère du régiment suisse d'*Arregger* (ou d'*Awerger)* au service de l'Espagne en 1742-1743. (Extrait des registres de la paroisse de Grésy.)

« Note pour 1743. — Pendant que Rd Eclattier administrait la paroisse de Grésy comme vicaire (depuis la mort de Rd Bernardin jusqu'en juin 1743, époque où arriva comme curé Rd Plano), les troupes de Sa Majesté catholique d'Espagne stationnaient sur le territoire de ladite paroisse où se trouvait probablement l'hôpital militaire ; car, depuis le 5 mai jusqu'au 8 mars 1744, il est mort 64 soldats du régiment suisse d'Arregger au service de S. M. C. en Savoye. Tous ces décès sont enregistrés dans les registres de la paroisse sous le nom de chaque soldat. Leur aumônier, Jean-Théodoric Scheblin, y est décédé le 22 juin 1743 et a été enterré dans notre église près des fonts baptismaux. Il est mort après avoir reçu tous les sacrements avec beaucoup d'édification, comblé de vertus, de science et de zèle. »

Signé : C. Plano, *curé.*

II.

Dans la séance du 13 novembre 1879 (1), M. Laurent Rabut a présenté l'inscription d'une chapelle à Grésy-sur-Isère, reconstruite dès ses fondements en 1645 par les soins et des deniers de

(1) *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, t. XIX, p. VI.

D. Barthélemy Quintallet. Voici quelques renseignements à ce sujet.

Nous n'avons trouvé aucun indice, aucune note qui pût nous faire connaître à quelle époque remonte la construction *primitive* de cette chapelle connue sous le vocable du Saint-Esprit.

En 1645, révérend Barthélemy Quintallet, originaire de Grésy, chanoine de la Sainte-Chapelle de Chambéry et curé de Saint-Pierre de Lémenc, tint à honneur de *réédifier* la chapelle depuis ses fondations et de ses propres deniers.

Plus tard, M. Bernardin, curé de Grésy (de janvier 1720 à septembre 1742), laissa, par testament, un legs de quinze livres par an, à condition qu'il serait célébré deux grand'messes annuelles dans la chapelle du Saint-Esprit où se ferait la prière du soir, tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), depuis la Saint-André jusqu'aux Rameaux.

Son successeur, R^d^ Collombard, trouvant sans doute trop pénible le trajet de la cure à la chapelle, surtout par les mauvais temps d'hiver, et à raison des difficultés d'accès (la cure était située comme l'ancienne église au sommet du village), et, probablement aussi, pour une aussi minime rétribution, adressa une supplique à l'évêque de Grenoble, dont dépendait le décanat de Chambéry, tendant à modifier les conditions du legs. Nous donnons ci-après *in extenso* la supplique de R^d^ Collombard.

«...Expose à Votre Grandeur que le feu Rd Bernardin, cy devant curé dudit lieu a fondé par son testament deux grands messes et la prière du soir dans la chapelle sous le vocable du St-Esprit, cituez au milieu dudit Grésy, laquelle prière doit se faire tous les jours exceptés les jours de fêtes et dimanches depuis la Saint-André jusqu'au dimanche des Rameaux, sous la rétribution de quinze livres tant pour les deux grands messes que pour la prière, ce qui est très incommode, surtout en hyver, attendu la distance du lieu, estant obligé de se transporter tous les soirs depuis le presbytère jusque dans ladite chapelle, et le plus souvent par la pluie et par la neige et par des chemins tout à fait mauvais où on risque même à cause de la gelée de tomber et que d'ailleurs la rigueur du froid est cause qu'il ne s'y trouve presque personne et au surplus pouvant y arriver d'autres inconvénients, la susdite prière se faisant à l'entrée de la nuit. Le suppliant pour ne pas se voir obligé de laisser tomber ladite fondation prie votre Grandeur de vouloir transférer ladite prière à l'église paroissiale pour qu'elle s'y fasse tous les dimanches et festes de l'année après les vêpres et complies où s'y trouvant un grand concours de monde où chacun en profitera, et le suppliant redoublera les vœux et prières pour sa grandeur. *Signé* : Collombard, *curé*. »

Suivent le décret de Jean (de Caulet), évêque de Grenoble (18 septembre 1747), et celui du Sénat de Savoie (18 mars 1750).

La chapelle est abandonnée depuis longtemps. D'abord convertie en grange, ensuite en prison communale, elle sert aujourd'hui de remise des

pompes à incendie. Elle mesure 3m50 de largeur sur 4m85 de longueur, avec une hauteur de 3m60 au point le plus élevé des voûtes en arcs de cloître. On n'aperçoit plus aucune trace d'autel, de peinture, de sculpture. Les anciens du pays se rappellent encore, mais vaguement, avoir vu un petit clocheton muni d'une petite cloche, à la hauteur d'une cheminée ordinaire. La porte d'entrée est encore bien conservée. C'est au-dessus de cette porte que se trouve une inscription gravée sur une pierre de taille. Cette antique chapelle est située au centre même de la ville, sur la gauche de l'ancienne voie romaine, aujourd'hui rue principale de Grésy.

M. Paul Ladrey, notre ancien sociétaire, envoie d'Entrain-sur-Nohain (Nièvre) où il réside actuellement, un article d'un journal de Bruxelles, *Le Guide musical* (44e année, n° 11, 15 mars 1896), relatif au compositeur de musique du XVIIe siècle, *Georges Muffat*, Savoyard, ou fils de Savoyard. L'article rappelle qu'il y a des Muffat dans le canton de Sallanches (Haute-Savoie); il y en aussi à la Rochette (Savoie) et dans bien d'autres localités de notre pays. Georges Muffat est mort à Passau le 23 février 1704, laissant un fils, *Gottlieb,* qui devint un claveciniste de mérite.

Les musiciens ont été rares en Savoie aux siècles passés; il nous paraît donc bon de recueillir celui-ci parmi nos illustrations savoisiennes, comme, en

littérature, nous avons pris Ducis né à Versailles. C'est pourquoi nous reproduisons intégralement l'article de *Michel Brenet*, pseudonyme d'une dame écrivant fort bien et dotée de grandes connaissances artistiques.

Le lieu de naissance de Georges Muffat.

Georges Muffat, pendant longtemps tellement oublié que les lexicographes les plus zélés le mentionnaient à peine, vient de reprendre une place d'honneur dans l'histoire de la musique. Son recueil de pièces d'orgue, *Apparatus musico-organisticus*, presque entièrement réimprimé déjà par Farrenc dans le *Trésor des pianistes*, puis d'une façon plus complète par M. Samuel de Lange, en 1888, l'a d'abord classé aux yeux de la génération présente parmi les plus remarquables prédécesseurs de Jean-Sébastien Bach à l'orgue. La magnifique édition de son *Florilegium primum* et de son *Florilegium secundum* dans la collection des « Monuments de l'art musical en Autriche » (1) (1894-1895), lui a fait assigner ensuite un rang non moins brillant parmi les créateurs de la musique de chambre. La révélation a été d'autant plus complète que l'excessive rareté des exemplaires d'œuvres de Georges Muffat en éditions originales rendait leur connaissance presque impossible aux historiens eux-mêmes : des cinq ouvrages

(1) Cette publication a été jugée excellemment dans le *Guide Musical* du 15 avril 1894, par M Maurice Kufferath, qui a de plus fait entendre une *Suite* de Muffat aux auditions de son cours d'histoire de la musique, à Bruxelles, puis à Tournai.

publiés par ce maître, le dernier, *Auserlesener Instrumentalmusik* (Passau 1701), n'a pas été retrouvé jusqu'ici ; des deux *Florilegien* (1695 et 1698), on croyait ne plus posséder qu'une partie de basse existant à la bibliothèque de Vienne, lorsqu'un exemplaire complet des deux recueils a été découvert dans la collection privée du prince Lobkowitz, ainsi qu'un autre du *Florilegium primum* seul, à Upsal. L'*Arminico tributo* (1682) et l'*Apparatus* (1690) étaient à peine un peu plus répandus, l'un se trouvant à Paris (Bibliothèque Nationale) et à Ratisbonne, le second à Berlin, Leipzig et Vienne. Quand les productions d'un artiste sont d'un accès si difficile, il ne faut pas s'étonner que sa biographie soit si obscure. On sait par actes authentiques qu'il mourut à Passau, le 23 février 1704, et que, quatorze ans auparavant, il avait, en la même ville, fait baptiser son fils Gottlieb, le futur claveciniste. Pour le reste, les seuls documents connus sont les dédicaces et préfaces, à la vérité fort longues et intéressantes, de chacun de ses ouvrages.

Dans la préface du *Florilegium primum,* se trouve l'unique phrase sur laquelle on ait pu se baser jusqu'ici pour désigner la patrie de Georges Muffat. Parlant du style instrumental français, dans lequel sont conçues les pièces de son recueil, le musicien dit : « J'ay vu que « ce style commençoit *chez nos Allemans* peu à peu à « se mettre en vogue ; duquel en sa fleur sous le fameux « M. J. Baptiste de Lully, entre mes autres applications « à la musique, j'avois fait autrefois à Paris pendant « six ans une assez grande Estude ; et dont *à mon* « *retour de France* je fus peut-être le premier qui en « apportay quelque idee assez agreable aux musiciens « de bon goust *en Alsace*...»

Les conclusions tirées de ces lignes par les divers écrivains qui se sont occupés de Muffat sont : qu'il était Allemand, à cause des mots « chez nos Allemans », né en Alsace, à cause de la phrase « à mon retour de France... ». A quoi l'on ajouta, sans autres preuves, qu'il était né en 1635, et fut organiste de la cathédrale de Strasbourg : cette dernière assertion fut forcément abandonnée lorsque, en recourant à l'histoire de cette église, on s'aperçut qu'à l'époque supposée des fonctions de Muffat, la cathédrale était aux mains des protestants, et avait pour organiste Lautensack.

Presque tous ces points douteux sont résolus par les lignes suivantes, que nous tirons des papiers inédits de Sébastien de Brossard : « Il estoit né à Selestadt (Sche-« lestadt), en Alsace, d'un père Savoyard, et il fut « quelque temps organiste du grand chœur de Stras-« bourg, à Molsheim. »

Ces termes si précis ont presque toute la valeur d'une déclaration de témoin oculaire, puisque Brossard vécut à Strasbourg de 1687 à 1698, en qualité de vicaire du grand chœur, — dix ans au plus après le départ de Muffat, et à une époque où le souvenir du jeune artiste était vivant dans la mémoire du clergé et des musiciens alsaciens. Molsheim, petite ville située à 22 kilomètres ouest de Strasbourg, appartenait depuis l'an 1302 aux évêques de Strasbourg, qui l'avaient reçue de l'empereur Henri VII, en échange de Mulhouse. Un château, une église, un hospice et un collège y existaient, dont l'administration était confiée au Grand Chapitre de la cathédrale de Strasbourg ; lequel Grand et très noble Chapitre déléguait une partie de ses pouvoirs et presque la totalité de ses devoirs ecclésiastiques au grand chœur, composé d'un nombre très élevé de vicaires. Le titre

d'organiste du grand chœur de Strasbourg à Molsheim, donné à Georges Muffat par Brossard, s'explique rigoureusement ainsi.

L'origine savoyarde de Muffat indiquée par le même texte, n'est pas moins facile à appuyer. A la même époque, existait en Savoie une famille Muffat, originaire de Mégève (canton de Sallanches), et bientôt divisée en plusieurs branches qui se distinguent les unes des autres par l'adjonction d'un deuxième nom. Un des membres de cette famille, contemporain de Georges Muffat, s'attacha au prince Eugène de Savoie, devint maréchal dans les armées impériales, et fut anobli par Léopold Ier, sous le nom de Muffat Saint-Amour. D'autres Muffat se fixèrent en France, où leur nom s'est perpétué jusqu'à nos jours dans la bourgeoisie. Si dans une préface écrite en 1695, après une quinzaine d'années de services et de séjour dans les deux cours épiscopales de Salzbourg et de Passau, Muffat a employé les mots « chez nos Allemans » nous ne nous croyons pas obligés de voir là un aveu de nationalité, mais seulement le signe de l'option artistique faite en faveur du pays où il s'était définitivement installé.

Le chiffre 1635 donné par quelques auteurs modernes, sans indication de source, pour la date de naissance de Muffat, nous paraît beaucoup trop reculé. A ce compte, l'artiste aurait été âgé de quarante-sept ans lors de la publication de son premier ouvrage, et de quarante-cinq ans au moins au moment du séjour qu'il fit en Italie aux frais de l'évêque de Salzbourg : séjour pendant lequel il prit les leçons de Bernardo Pasquini pour le clavecin, et de Corelli pour la composition. La petite ville de Schelestadt, où il vit le jour, avait connu, vers le temps présumé de sa naissance, de dures vicissitudes.

Conquise par les Suédois sur les Impériaux en 1632, elle passa aux mains des Français en 1634, et leur fut cédée officiellement par le traité de Munster en 1648. A la suite duquel de ces occupants étrangers le père de Georges Muffat vint-il résider à Schelestadt? Les Savoyards, faute d'une existence nationale bien tranchée, servaient individuellement soit un maître, soit un autre, soit l'empereur, soit le roi de France (1). En tout cas, ce fut pendant le commencement de l'occupation française que Georges Muffat naquit, grandit et entama son éducation musicale. De même que vers 1682, l'évêque de Salzbourg devait subvenir aux frais de son voyage et de ses études en Italie, de même auparavant quelque seigneur français de la suite du maréchal d'Hoquincourt ou du comte d'Harcourt, gouverneur de la Haute et Basse-Alsace, pourvut peut-être aux dépenses de ce long séjour à Paris, que plus tard, en Allemagne, « certains malveillants, ou esprits foibles », reprochèrent à Muffat, mais dont il ne cessa lui-même de rappeler fièrement et fidèlement le souvenir. Lully, qui resta jusqu'au bout son modèle préféré dans la musique de chambre, n'avait pas seul dirigé ses études : la dédicace et la préface du *Florilegium primum* rappellent qu'il

(1) La nationalité savoisienne n'avait rien de vague ; la vérité est que les cadets de famille allaient prendre du service non seulement en France ou en Autriche, mais en Hollande, en Bavière, en Prusse, etc. Les bourgeois, ceux du Faucigny principalement, faisaient volontiers le négoce en Allemagne. Plusieurs d'entre eux ont fait profiter leurs communes natales du bien qu'ils avaient acquis à l'étranger en leur léguant des sommes destinées à la création et au soutien d'écoles publiques.

étudia six années à Paris, « sous les meilleurs maîtres » et « sous le fameux J.-B. de Lully ». Muffat eut beau ensuite passer par l'Italie et se fixer en Allemagne, l'influence française resta la plus forte, et les éditeurs modernes de ses œuvres lui reconnaissent la primauté dans la formation et la constitution de son style.

Michel BRENET.

Le secrétaire signale le concours de poésie *(fondation Guy)* ouvert à l'Académie des sciences, belles-lettres et arts de Chambéry pour 1896.

M. Mugnier, président, rappelle la perte sensible que la Société vient de faire en la personne de M. Eugène Grasset, docteur en droit, avoué à la Cour d'appel, notre bibliothécaire et l'un de nos collègues les plus dévoués, décédé à Chambéry le 30 avril 1896, dans sa quarante-deuxième année, après une longue maladie. M. Grasset avait achevé une importante étude sur Joseph de Maistre qui est encore en manuscrit. La Société s'associe vivement aux regrets universels causés par sa mort prématurée.

Elle a encore perdu cette année d'excellents sociétaires : MM. Aimé Golliet, conseiller à la Cour d'appel de Paris ; Mailland, notaire à Aix-les-Bains ; Didelot, professeur à l'Ecole de médecine de Lyon, qui, tous, lui étaient très dévoués et qui sont morts à un âge où ils semblaient avoir encore à vivre de longues années de travail et de juste considération.

Séance du 28 juin 1896.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Lecture est donnée d'une circulaire de M. le Ministre de l'instruction publique, en date du 15 juin 1896, relative au Congrès des Sociétés savantes qui s'ouvrira à la Sorbonne le 20 avril prochain.

La Société a reçu en don de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres les ouvrages suivants : 1° Mémoires de l'Académie, t. 14 à 35 ; — 2° Mémoires des Savants étrangers, t. 2 à 10 de la première série et t. 3 à 6 de la seconde série ; — 3° Recueil des notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque Nationale, t. 11 à 34, sauf le t. 16 et la première partie du t. 17 ; — 4° Comptes rendus des séances de l'Académie, à partir de l'année courante.

M. Wallon, secrétaire perpétuel de l'Académie, en annonçant l'envoi de ces ouvrages, prie la Société de lui transmettre, en échange, la collection de ses publications. La réunion décide d'adresser à l'Académie les tomes 16 à 34 des *Mémoires* de la Société, et l'inscrit comme concessionnaire de ses publications futures.

Le secrétaire donne lecture du programme élaboré par l'Académie de Savoie concernant les prix

des fondations Caffe et de Loche qui seront décernés en 1898 et en 1900.

M. Mugnier présente sur une représentation à Rumilly, en 1551, de la *moralité* d'Abraham et d'Isaac, la notice suivante :

La Moralité du sacrifice d'Abraham a Rumilly en 1551.

Le 10 juin 1551, un singulier procès se déroulait devant le Parlement de Savoie, à Chambéry. Nicolas Milliet (1), de Rumilly, avait pris à *partie privée* le vibailli de Savoie Aynaud, et sa cause était plaidée par le poète-avocat, Antoine Battendier (2).

L'avocat, assisté du procureur *de Richon,* expose à la Cour de Parlement qu'aux dernières fêtes de Pentecôte, son client Nicolas Milliet et consorts, c'est-à-dire ses compagnons, avaient joué à Rumilly la *moralité* du sacrifice d'Abraham, à personnages *conditionnés*, Abraham, Isaac et autres. A raison de cette représentation, le vibailli de Savoie, maître d'Aynaud, avait décerné contre

(1) Il y avait en 1505 à Rumilly un *chapelain* de ce nom. Celui dont il s'agit ici était vraisemblablement son neveu, et ne devait pas être ecclésiastique.

(2) Voir la notice que nous lui avons consacrée au présent tome, p. 179. — Battendier devint juge-mage à Saint-Jean-de-Maurienne, et, peu de temps avant sa mort, y arrangea des *mystères*. Voir le *Théâtre en Maurienne,* de M. Florimond Truchet, p. 6.

Milliet et les autres acteurs ajournement personnel devant lui, sans réquisition du procureur du roi.

D'Aynaud se défend lui-même. Il déclare que « *plusieurs* lui ont fait plainte dudit jeu; auquel il y a plusieurs propos scandaleux tant contre la religion chrétienne que contre l'autorité de justice; qu'il a ouvert une information et l'a immédiatement transmise à Perraton, avocat du roy, qui avait conclu qu'il fût procédé plus amplement ». Mais comme les juges, le plus souvent, dit Aynaud, ne se doivent arrêter aux conclusions du procureur du roi, il avait décerné ajournement personnel contre Nicolas Milliet et ses compagnons, et ordonné au châtelain de Rumilly « de se saisir de la *moralité* et représentation dudit jeu, attendu qu'il se jouoit avec cela plusieurs propos scandaleux comme ceci : *L'on impètre de beaux pardons par dons ; — autant de beaux ducats que les prebstres ont de messes cachées* — et plusieurs autres propos contre l'Eglise ».

Il ajoute qu'il y a eu des conclusions du procureur du roi, qu'il a donc bien procédé et qu'il a été *follement intimé* devant la Cour.

Jean (I^er^) Perraton, l'avocat du roi, prend alors la parole. Il est nettement hostile au vibailli. Aynaud, dit-il, en poursuivant les appelants a agi plus par *affection* (c'est-à-dire pour un motif d'ordre privé) que par justice; il a procédé aux informations dans sa propre maison et par son clerc domestique (un secrétaire particulier). Il a

entendu trois témoins parmi lesquels un seul a déclaré que les « joueurs auraient parlé avec abus de l'Eglise ». Dans ces conditions, l'avocat du roi avait conclu qu'il fût procédé plus amplement, ne voulant pas requérir sans avoir vu les parties. Le vibailli, loin d'obtempérer à cette demande, fit appeler l'affaire de Milliet et consorts au commencement de l'audience, avant les causes, et fit conclure au défaut des inculpés par un clerc, nommé Thomas, dont Perraton dit qu'il ne sait s'il est substitut (1).

L'avocat du roi avait comparu comme une espèce de témoin ; après lui le substitut du procureur général, René Lepelletier conclut. Il dit que trois pièces lui ont été communiquées : une *moralité d'Abram et d'Isac*, une *farce de badinerie*, et l'enquête dans laquelle un témoin unique dépose du fait. Il requiert qu'il soit enjoint au vibailli « de doresnavant n'asseoir jugement sur la déposition d'un seul témoin (en vertu de l'adage *testis unus testis nullus*), que la poursuite soit abandonnée en ce qui concerne la moralité, et qu'il soit informé plus amplement quant à la farce ou *badinage*.

Baptendier fournit une courte réplique, disant que ses clients, avant de jouer la moralité, l'avaient

(1) Sans doute ce Thomas était un clerc pris par le vibailli dans la salle d'audience, en l'absence d'un membre attitré du ministère public.

communiquée aux principaux bourgeois de Rumilly, qui n'y avaient rien trouvé d'illicite, et quant à la *farce*, qu'encore aujourd'hui c'est un jeu en usage et que la Sorbonne autorise.

La Cour se montra plus sévère que le ministère public des deux juridictions ; elle donna complètement raison au vibailli :

La Cour en ce qui concerne les conclusions prises pour les appelants à l'encontre de Me François Aynaud, vibailli de Savoye, pris à partie privée, dit que le dit Aynaud a esté mal a propos et follement appelé céans, si le relaxe et absoult, et condamne les appelants aux dépens pour ce regard, et quant à la réparation des attemptats [*prétendus*] par les appelants dit qu'il n'y a attemptat ;

Et faisant droict sur le principal dit qu'il a esté en tout et partout bien décerné par le dit vibailly et mal appelé par les appelants lesquels sont condamnés ensemblement à une seule amende de cent sols ; a renvoyé et renvoie les parties par devant le dit vibailli pour procéder oultre en la matière comme de raison, auquel est enjoint de procéder sommairement sans longueur de procès attendu la qualité des parties. Et sera [*sur ce*] enjoint à Perraton, advocat pour le roy au dit baillage, ou ses substituts, prendre conclusions pour [*le roy*] tant en la présente matière que aultres ou le Roy aura intérest.

Nous n'avons pas retrouvé d'autres traces de cette affaire. Il est probable que le vibailli satisfait de son triomphe sur ses collègues du ministère public aura laissé tranquilles les basochiens de Rumilly.

M. Félix Perpéchon présente la copie d'une inscription prise sur un grand tableau à l'huile, de 2m20 sur 1m30, peint sur toile, existant au Musée de peinture de la Ville, dans la salle Gariod. Ce tableau contient le portrait de face d'un cardinal portant la barette et la robe rouges. Il est assis dans un fauteuil, le bras droit est appuyé sur le bord d'une table ; il tient dans sa main droite un rouleau de papier ou de parchemin. Au haut et à gauche du tableau se trouve un écusson *portant d'argent au chef d'azur chargé d'un lion passant d'or, armé et lampassé de gueules, et l'inscription suivante :*

NICCs. MARs. CAR. ET' EPIS. OST. ET VEL.
SED. GVEL. ET GIBEL. A. S. B. BON. VIII
MISSVS LEG. FLOR. ANNO S. MCCCIII.

qu'on doit lire : *Niccolaus Marcus ? cardinalis et episcopus Ostiensis et Velletriensis sedavit Guelfos et Gibellinos ; a Sancta Beatitudine Bonifacii VIII missus legatus Florentiæ anno Salutis 1303.*

C'est le portrait de Nicolas-Marc ? Boccasini, né en 1240, fils d'un berger des environs de Trévise. Il acheva ses études à Venise où il prit l'habit de Saint-Dominique, à l'âge de 14 ans. Nommé général de son Ordre en 1296, il fut ensuite créé (le 2 mars 1300), par le pape Boniface VIII, cardinal-évêque d'Ostie et de Velle-

tri (1). C'est en cette qualité qu'il fut chargé par ce pape des hautes fonctions de légat et de négociateur en France, en Autriche, à Venise, à Florence, etc. Après la mort de Boniface VIII, les cardinaux réunis en conclave l'élurent pape, sous le nom de Benoît XI, et le couronnèrent le 27 octobre 1303, en présence de Charles II, roi de Naples, et de Robert, duc de Calabre, et Philippe, prince de Tarente, ses fils, accourus à Rome pour y assurer la tranquillité (2). Il mourut à Pérouse, le 7 juillet 1304, empoisonné, suivant quelques historiens.

Bien que cette peinture soit le portrait d'un personnage de la fin du XIII^e^ siècle, elle a été faite à une époque bien postérieure (commencement du XVII^e^ siècle). L'on peut se demander pourquoi au lieu de peindre alors Nicolas Boccasini en cardinal, on ne l'a pas fait en pape, et quel besoin il y avait de reproduire, à cette époque, les traits fort vulgaires de ce Vénitien bien portant.

La réunion décide de souscrire pour un exemplaire au dictionnaire topographique de la Savoie, par M. J.-J. Vernier, archiviste départemental.

(1) Villes de la Campanie. Le cardinal-évêque d'Ostie est le doyen du Sacré-Collège ; il jouit du droit de Pallium et consacre les Pontifes romains (De Mas Latrie, *Trésor de chronologie*).

(2) Annali d'Italia (42^e^ volume de la *Bibliothèque italienne*), page 513.

Le Président signale la mort, le 25 mai dernier, à Saint-Cassin, près Chambéry, de M. Ménabréa, ancien ambassadeur d'Italie à Londres et à Paris. Nous croyons bon de rappeler ici les titres de cet enfant de Chambéry qui, bien que resté au service de l'Italie, a toujours aimé la France et son pays natal.

Etats de service du général Ménabréa, comte Louis-Frédéric, marquis de Val-Dora.

(Extrait de l'Annuaire diplomatique du royaume d'Italie.)

Né à Chambéry (Savoie), le 4 septembre 1809. — Gradué ingénieur hydraulique le 30 juin 1832. — Gradué architecte civil le 17 juin 1833. — Lieutenant du génie militaire, nommé *motu proprio* par le roi Charles-Albert, le 26 mars 1833. — Lieutenant de première classe le 25 février 1834. — Docteur en mathématiques de la royale Université de Turin, du 5 décembre 1835. — Professeur de mécanique appliquée à l'Ecole d'application d'artillerie et du génie. — Professeur de géométrie descriptive appliquée, à la royale Académie militaire, de 1835 à 1848. — Capitaine de seconde classe dans le génie, 18 mars 1839. — Capitaine de première classe du 27 juin 1840. — Professeur de construction à la royale Université de Turin, 10 octobre 1846. — Député au Parlement pendant toutes les législatures de 1848 à 1860. — Campagne de 1848. — Délégué par le gouvernement auprès des quatre gouvernements provisoires des duchés de Parme, Plaisance, Reggio et Modène, mars 1848. — Délégué, à la même époque, auprès de l'armée pontificale des Romagnes, commandée par le général Giovanni Durando, 1848. — Secrétaire général

au ministère de la guerre, 29 juillet 1848. — Chevalier des Saints Maurice et Lazare, décoré de la propre main de S. M. le roi Charles-Albert, le 4 août 1848. — Major du génie, le 26 août 1848. — Plusieurs fois conseiller communal et provincial de Turin, de 1848 à 1864. — Secrétaire général au ministère des affaires étrangères, du 23 septembre 1848 au 1er avril 1849. — Colonel du génie, du 10 août 1849. — Commandeur de l'Ordre de Saint-Joseph de Toscane, le 16 octobre 1849. — Commandeur de l'Ordre de Charles III d'Espagne, le 9 décembre 1849. — Commandeur de première classe de l'Ordre du Mérite de Saxe, le 25 avril 1850. — Commandeur de l'Ordre du Christ de Portugal, le 21 mai 1850.—Officier de la Légion d'honneur le 6 janvier 1851. — Chargé par le ministère de la guerre d'une mission en Belgique, mars 1854. — Officier de l'Ordre militaire de Savoie le 12 juin 1856. — Chevalier (grade unique) du Mérite civil de Savoie, 31 janvier 1857. — Conseiller (grade unique) du Mérite civil de Savoie, 31 janvier 1857. — Membre de la Commission internationale, à Paris, pour la régularisation de la navigation des bouches du Danube, 1857. — Officier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare le 27 septembre 1857. — Inspecteur, membre du Conseil supérieur du génie militaire, 25 mars 1858. — Membre de la royale Académie des sciences de Turin, 1859. — Campagne de 1859; — d'abord, comme colonel, et ensuite en qualité de major-général commandant supérieur de l'arme du génie. — Médaille française commémorative de la campagne de 1859. — A fait partie de l'état-major général du roi aux batailles de Palestro, Solférino et San Martino. — A dirigé les travaux d'investissement et de siège de la place de Peschiera. — Commandeur

de la Légion d'honneur, 12 janvier 1860. — Sénateur du royaume, du 29 février 1860. — Commandeur de l'Ordre militaire de Savoie pour la campagne de 1859, le 16 janvier 1860. — Commandeur des Saints Maurice et Lazare, 10 octobre 1860. — Lieutenant-général le 7 septembre 1860. — Lieutenant-général commandant supérieur du génie à l'armée, le 7 septembre 1860. — Grand-Officier de l'Ordre militaire de Savoie pour avoir dirigé les opérations du siège d'Ancône, le 3 octobre 1860. — Commandeur des Saints Maurice et Lazare, 10 octobre 1860. — Reçoit le diplôme de Droit de cité de la ville de Turin, 1860. — Professeur émérite de la royale Université de Turin le 1er décembre 1860. — Grand-Officier des Saints Maurice et Lazare le 29 décembre 1860. — A pris part aux campagnes de 1860-61, a dirigé les sièges d'Ancône, Capoue et Gaëta, et l'assaut du fort Monte-Pelago. — Un des quarante de la Société italienne des Sciences, le 8 février 1861. — Président du Comité du génie militaire, 21 février 1861. — Confirmé du 9 mars 1862 au 2 octobre 1764. — Grand-Cordon de l'Ordre militaire de Savoie pour les opérations du siège de Gaëta, 1er juin 1861. — Aide de camp honoraire de Sa Majesté le roi, 9 juin 1861. — Ministre de la marine le 12 juin 1861. — Reçoit le titre de comte héréditaire le 9 novembre 1861. — Lieutenant-général, membre du Conseil de l'Ordre militaire de Savoie, 5 décembre 1861. — Médaille d'or à la Valeur militaire pour le siège de Capoue, 1861. — Membre de la Commission permanente pour la défense de l'Etat le 23 janvier 1862. — Ministre des travaux publics, 8 décembre 1862. — Membre du royal Institut lombard des Sciences, 10 juillet 1864. — Grand-Cordon du Danebrog de Danemark, 25 octobre

1864. — Grand Cordon de l'Ordre militaire de Léopold de Belgique le 26 octobre 1865. — Campagne de 1866. — Commandant général du génie pendant la campagne de 1866. — Grand-Cordon de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, du 6 octobre 1866. — Ministre plénipotentiaire de S. M. pour le traité de paix avec l'Autriche signé le 8 octobre 1868. — Chevalier de l'Ordre suprême de la Santissima Annunziata, à l'occasion de la consignation qu'il a faite au roi Victor-Emmanuel II de la *Couronne de fer* qu'il a rapportée de Vienne, après la conclusion de la paix, 4 novembre 1866. — Premier aide de camp général de S. M. le roi Victor-Emmanuel II, 30 décembre 1866. — Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold d'Autriche, décembre 1866. — Grand-Cordon de la Tour et de l'Epée de Portugal, août 1867. — Président du Conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, et temporairement ministre de la marine, 27 octobre 1867. — Grand-Cordon de l'Ordre du Sauveur de Grèce, 16 décembre 1867. — Grand-Cordon du Nicham de Tunisie, 1867. — Grand-Cordon de la Couronne d'Italie, 22 avril 1868. — Grand-Cordon du Nicham Glood de Tunisie, 2 août 1868. — Grand-Cordon de Saint-Marin, le 17 août 1868. — Patricien héréditaire de la République de Saint-Marin, 28 août 1868. — Grand-Cordon du Lion de Zaeringen (Baden), le 14 décembre 1868. — Membre de plusieurs académies des sciences étrangères. — Grand-Cordon de l'Ordre de la Fidélité de Baden, 1869. — Grand-Cordon des Lions Néerlandais, 14 avril 1869. — Grand-Cordon de l'Ordre de la Couronne de Wurtemberg, 28 avril 1869. — Confirmé dans la charge de Président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères, 13 mai 1869. — Grand-Cordon de Charles III d'Espagne, 15

mai 1869. — Grand-Cordon de l'Ordre Ernestine de Saxe de la Probité, 3 juin 1869. — Grand-Cordon de l'Ordre de Saint-Alexandre Newski de Russie le 21 juin 1869. — Présente sa démission de premier aide de camp du roi et nommé aide de camp honoraire, 30 novembre 1869. — Membre de la Commission pour la réforme des officiers, gendarmes, employés et assimilés, le 5 août 1871. — Ambassadeur extraordinaire à Stockolm, pour représenter S. M. le roi d'Italie au couronnement du roi de Suède, 12 mai 1873. — Chevalier de l'Ordre suprême des Séraphins de Suède, 12 mai 1873. — Président du Comité d'artillerie et du génie, 4 décembre 1873. — Membre de la royale Académie des Lincei, 7 décembre 1873. — Président de la Consulte héraldique, le 10 janvier 1875. — Grand-Cordon de Saint-Etienne de Hongrie, 12 avril 1875. — Reçoit le titre héréditaire de marquis de Val-Dora, en souvenir des travaux de la défense de la Dora exécutés pendant la campagne de 1859, le 10 décembre 1875.—Ambassadeur de S. M. le roi d'Italie à Londres, le 14 avril 1876. — Premier aide de camp général honoraire de S. M. le roi Humbert Ier, le 24 février 1878. — Docteur en droit, *honoris causa*, des deux Universités d'Oxford et de Cambridge (Angleterre), 1881 et 1883. — Ambassadeur de S. M. le roi à Paris, 11 novembre 1882. — Membre correspondant de l'Institut de France, Académie des Sciences. — Officier de l'Instruction publique. — Médaille pour l'unité de l'Italie, 26 avril 1883. — Médaille d'or des Saints Maurice et Lazare pour dix lustres de services actifs, 6 mai 1883. — Remet ses lettres de rappel comme ambassadeur près la République française et reçoit le Grand-Cordon de la Légion d'honneur le 9 mai 1892.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. | MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Janin Edouard. | MM. Odru Laurent. Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

ADRIANI, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
ANGELUCCI Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
AUBERTIN Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
BOLLATI DE SAINT-PIERRE (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.
CARUTTI DI CANTOGNO Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.
CLARETTA Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.
CONSTANTIN Aimé, publiciste à Annecy.
DELISLE Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
DEIGERIK, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.
DU BOIS-MELLY, publiciste à Genève.
DUPUIS, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
FOLLIET André, sénateur de la Haute-Savoie.
GARNIER Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
GUICHARD, avocat, à Cousance (Jura).
JUSSIEU (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.
MANNO Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
MONTET Albert (de), publiciste à Vevey (Suisse).
MOREAU Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
RITTER Eugène, doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
SAILLET Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.
SCHEFER Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d'), à Bissy.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Baud Charles, notaire à Rumilly.
Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Aiguebelle.
Beauregard Paul, greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
Berthet Louis, doct. en médecine, député, à Albertville.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bombard (l'abbé F.-J), curé à Tunis.
Bonnevie, receveur particulier des finances à Muret.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur en medecine à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoué à Chambéry.
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Calloud Prosper, notaire à Chambéry.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
Chabert Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry.

CHALLIER Pierre, avoue à la Cour d'appel de Chambéry.
CHARVET Paul, président du Tribunal civil de Chambéry.
CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
CROCHET Louis, avocat à Lyon.
CURTELIN François, percepteur à Chamoux.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les Bains.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
DUBOIN Eloi, procureur général à Grenoble.
DUBOULOZ Jacques, procureur de la République à Bonneville.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURANDARD Antoine, avoué à Moûtiers.
DUVAL César, maire de Saint Julien, député de la IIte-Savoie.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, ancien avoué à Chambéry.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
FRAISSARD François, cte-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
JANIN Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).

JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LEVET Eugène, ancien élève de l'Ecole polytec., à Annecy.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
LONGUE Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie.
MARCHAND (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon.
MESTRALLET Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
MICHEL Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
MILAN François, conseiller général de la Savoie, à Chambéry.
MILAN Jules, notaire à la Rochette.
MIQUET François, receveur des finances à Saint-Julien.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambery.
MONROË, dit ROE, Charles, docteur en méd. à Aix-les Bains, maire de Bonne.
MOTTET Joseph, à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
PARENT Auguste, avoué à Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
PERPÉCHON Félix, bibliothécaire de la ville de Chambery.
PEPIN Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
PERRIER Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
PERRIER Charles, propriétaire, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PETIT-BARAT Pierre, notaire, à Chambéry.

Piccard L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust Pierre, notaire, à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.
Tredicini de Saint-Severin (le M[is]), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Arcis-sur-Aube.
Veyrat François, propriétaire à Grésy-sur-Isère.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Academie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Societé académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Academie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Societé centrale d'agriculture.
— Societé d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.

Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap.....	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.....	Società ligure di storia patria.
Genève.....	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble.....	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).....	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.....	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges.....	Société archéologique du Limousin.
Lyon.....	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le).....	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne.....	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.....	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban.....	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard.....	Société d'Emulation.
Montréal (Canada).	Numismatic an antiquarian Society
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.....	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Nantes.....	Société académique.
Narbonne.....	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de Géographie.
Nice.....	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes.....	Académie du Gard.
Orléans.....	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa.....	Institut canadien-français.
Paris.....	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.

Paris ..... Société des antiquaires de France.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Societé d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
St-Jn-de-Maurienne. Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Société des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
Valence . . . . . Societé d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Societé polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉLANGES

MARC-CLAUDE DE BUTTET

POÈTE SAVOISIEN

(XVIe SIÈCLE)

NOTICE sur sa vie, ses œuvres poétiques
et en prose française, et sur ses amis.

L'APOLOGIE POUR LA SAVOIE

LE TESTAMENT DE M.-C. DE BUTTET

PAR

François MUGNIER

Président
de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

SIGNATURE

de *MARC-CLAUDE DE BUTTET*

au bas d'un acte du 1er juin 1586, dans les minutes de Hugues Paquet, aux Archives de Genève :

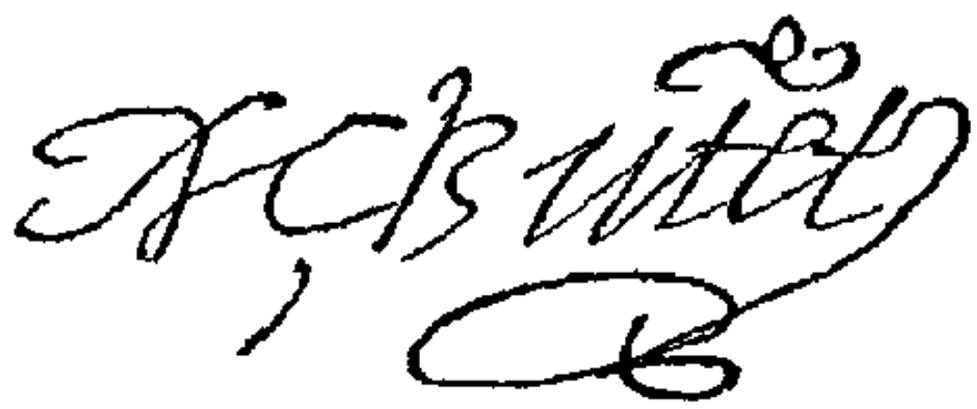

MARC-CLAUDE DE BUTTET

SAVOISIEN

SA VIE ET SES ŒUVRES

Grand fut le nombre des poètes éclos en Savoie au souffle de la Renaissance ; le nom d'un seul, vraiment, a survécu et est arrivé jusqu'à nos âges avec un cortège d'œuvres justifiant sa célébrité. Les poésies de Montagny, de Mordentière, des Battendier, des Lambert, des Piochet et autres, sauf quelques rares pièces retrouvées çà et là, sont perdues ou complètement ignorées. Les œuvres de Marc-Claude de Buttet, plus considérables, il est vrai, que celles de ses compatriotes savoisiens, se sont conservées. Elles avaient eu plusieurs éditions au XVI^e^ siècle ; elles en ont eu de nouvelles au XIX^e^. Si les critiques anciens les ont traitées, le plus souvent, avec un peu de dédain, il n'en a plus été ainsi de nos temps, et Marc-Claude de Buttet a obtenu dans la littérature française une place élevée, près de Ronsard, et qui lui reste acquise.

Longtemps l'on n'a eu sur le poète savoisien que des renseignements vagues, puisés exclusivement dans les recueils de ses ouvrages ; il en est encore de même dans l'importante étude de M. Paul Lacroix, le *bibliophile Jacob*, placée en tête de la

charmante édition de D. Jouaust (1). Cet écrivain n'avait pas connu les recherches de MM. Reynaud (2), Amédée de Foras (3), Charles Burdin (4) et Théophile Dufour (5) ; sans doute parce que sa notice, bien que publiée en 1880 seulement, avait été écrite assez longtemps auparavant.

En 1877, un éditeur lyonnais de beaucoup de goût, avait, de son côté, publié une belle édition en un volume des œuvres de Buttet (6). La notice qu'il demanda à M. A. Philibert-Soupé, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon, bien qu'antérieure en date à celle du bibliophile Jacob,

(1) *Œuvres poétiques de M.-C. de Buttet,* précédées d'une notice sur l'auteur et accompagnées de notes par le bibliophile Jacob (et d'un avertissement *a-d* de l'éditeur), 2 volumes petit in-8°. Paris, librairie des Bibliophiles, rue Saint-Honoré, 338. M.DCCC LXXX ; 250 exemplaires. Tome premier, L'*Amalthée;* tome second, *Poésies diverses.*

(2) Notice sur M.-Cl. de Buttet, dans le *Courrier des Alpes* (journal de Chambéry), de 1845, n° 89, etc.

(3) Comte Amédée de Foras : *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* v° *Buttet.*

(4) Dans la Revue *Sabaudia,* Chambéry, 1872, p. 36-52.

(5) Dans *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* t. XIX, Genève, 1877, p. 337-343, à la fin de sa *Notice bibliographique sur le Cavalier de Savoie, le Citadin de Genève,* etc.

(6) *Les Œuvres poétiques de Marc-Claude de Buttet,* nouvelle édition, avec une introduction par A. Philibert-Soupé, professeur à la Faculté des Lettres de Lyon. — Lyon, N. Scheuring, 1877. — Imprimerie Alph.-Louis Perrin et Marinet ; 301 exemplaires.

a un caractère plus récent, puisque l'auteur y utilise les dernières recherches. Son étude complète ainsi heureusement celle de Paul Lacroix, de même que les deux éditions de l'*Amalthée* ne font pas double emploi. Celle de Jouaust, en 128 sonnets, est, en effet, la reproduction des premières éditions parisiennes de 1560, 1561, 1588, et peut-être de Lyon 1572 ; celle de N. Scheuring, beaucoup plus considérable puisqu'elle contient 321 sonnets, reproduit l'édition de Benoist Rigaud, Lyon 1575 (1).

En 1883, dans un discours sur *la Savoie et les Savoyards au* XVI^e^ *siècle* (2), M. l'abbé Morand a consacré quelques pages à M.-Cl. de Buttet. Bien qu'il eût devant lui le document dont nous parlons plus loin, il fit naître le poète en 1520, ce qui l'amena à dire que lorsque François I^er^ s'empara de la Savoie, en 1536, Buttet était à Paris achevant ses études. Cela ne peut être vrai que pour dix à douze ans plus tard. Cette inadvertance est rachetée par l'excellente appréciation qu'il fait des œuvres de Claude de Buttet et par

(1) Voir à ce sujet *Recherches sur le poète Claude de Buttet et son Amalthée*, par M. Eugène Ritter, doyen de la Faculté des Lettres de Genève, dans le *Compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie*, à Thonon, en 1886, pages 133-160.

(2) Dans Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, 1883 ; 3^e^ série, t. IX, p. 360-368.

la publication d'une fort belle pièce inédite de huit quatrains, en vers alexandrins, qui paraît bien devoir être attribuée à notre poète.

L'année suivante, M. le comte Eugène d'Oncieu a puisé dans les *Livres de raison* de Jean de Piochet, le cousin et l'ami intime de Marc-Claude de Buttet, de précieux renseignements sur celui-ci, la date précise et le lieu de sa mort, ainsi que l'indication de son âge à ce moment (1). M. Théophile Dufour avait déjà publié en 1877 *(loc. cit.)* des extraits de ses testaments faits à Genève les 29 et 30 juillet 1586. M. d'Oncieu nous apprend qu'il est mort dans cette ville le 10 août de la même année.

En 1886, le savant et aimable doyen de la Faculté des Lettres de Genève, M. Eugène Ritter, publia ses *Recherches sur Claude de Buttet* où il coordonna tout ce qui avait été écrit jusqu'alors sur le poète chambérien. Nous nous serions borné à renvoyer le lecteur à cet excellent travail si nous n'avions pas pensé qu'il serait bon de placer un tableau d'ensemble de la vie et des œuvres du poète savoisien dans les *Mémoires* de la Société savoisienne

(1) Quem invida bonis omnibus lybitina communi omnium ac precipuè litteratorum mœrore, annum quinquagesimum sextum agentem Genevæ e medio sustulit, anno salutiferæ per Christum reparationis sexqui millesimo octuagesimo sexto, quarto idus augusti (Comte D'ONCIEU, *loc. cit.*, p. 360).

d'histoire qui, en 1880, a déjà publié une grande *Ode*, en partie inédite, de Buttet (1) et qui reproduit aujourd'hui son principal écrit en prose française.

I

RECHERCHES BIOGRAPHIQUES

Marc-Claude de Buttet est un enfant de Chambéry. Le grammairien et poète Peletier, son ami, le dit formellement au second livre de son poème *de la Savoye* (*Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, t. Ier, p. 268); et Buttet l'indique à plusieurs reprises dans ses poésies. Dans l'Ode XII, il s'écrie :

> Mais a ce coup mon Chambery m'appelle.
> O Paradis de ma felicité,
> Que n'est desia cette plume immortelle,
> Pour tracer vif ton honneur merité !

C'est Chambéry qu'il dépeint lorsqu'il écrit :

> Mon lieu natal ou mon desir se fonde
> Non par tes eaux, non par l'art somptueux
> De ton palais..... .....

(1) *Ode à Madame Marguerite de France, duchesse de Berry,* par *Marc-Claude de Buttet savoisien,* publiée par le général Auguste Dufour et le professeur Fr. Rabut, dans Mémoires et Documents de la Société savois. d'hist. et d'archéologie, tome XIX, p. 1-55.

Ville de paix, mere grosse et feconde
A enfanter des enfans vertueux,
A qui le ciel ses tresors fructueux
Verse a foison plus qu'en terre du monde (1).

Sans doute, il naquit dans la maison paternelle, située à Saint-François, près de l'Hôtel-Dieu (2), c'est-à-dire sur la place actuelle de la Métropole, en face ou à côté de l'église des Frères mineurs, soit de Saint-François.

Puisqu'il est mort le 10 août 1586, dans sa 56e année (3), sa naissance doit être placée en 1529 ou en 1530. Son père était Claude de Buttet (4), sa mère Jeanne-Françoise de la Mar, ou Delamar, fille d'un syndic de Genève. Ses armes étaient *de sable à trois boutoirs d'or entrelacés, deux en sautoir, un en pal,* avec la devise : LA VERTU MON BUT EST (5).

(1) Dans l'*Amalthée,* sonnet XIX de l'édition Jouaust et 93 de l'édition Scheuring. Comme M. Ritter, nous désignerons la première de ces éditions par J., la seconde par S. ; et, comme chaque page de l'édition S. contient deux sonnets, nous indiquerons celui du haut de la page par *a*, celui du bas par *b*. — S., p. 229 *b*.

(2) TH. DUFOUR, *loc cit.*, p. 339, et ci-après au texte du testament.

(3) COMTE D'ONCIEU, *loc. cit.*, p. 361 ; plutôt en 1529. Voir Pièce justificative.

(4) Syndic de Chambéry en 1527-1528.

(5) *Armorial de Savoie* et MORAND, *loc. cit.*, p. 360. Marc-Claude de Buttet avait un frère, *Jean-Louis*, et deux sœurs, *Jeanne-Françoise* mariée d'abord à noble Bolliet, en

On ne possède pas de détails sur les premières études de Marc-Claude ; il n'y a dans ses écrits aucune réminiscence à ce sujet. On doit croire qu'il les fit à Chambéry, peut-être à Annecy où son père exerçait des fonctions à la Chambre des Comptes du duc de Nemours. Un contemporain de Buttet, un peu plus âgé que lui, mais qui fut son ami, Emmanuel-Philibert de Pingon, nous a laissé dans ses *Mémoires* latins (1) quelques renseignements précieux sur nos écoles, où il a étudié lui-même avec assez de profit pour avoir marqué parmi les lettrés et les érudits de son siècle. Il nous apprend qu'il y eut à Chambéry, de 1534 à 1536, un maître *de grammaire*, c'est-à-dire d'humanités, le savant Jean Reynier, d'Angers, venu à Chambéry de Lyon où il retourna vers la fin de 1536. Pingon suivit Reynier à Lyon et y fréquenta durant un an le collège de la Trinité. Il ne put continuer à y travailler parce qu'il reçut dans la cuisse un coup d'épée d'un pâtissier avec qui il s'amusait sottement (2).

secondes noces à noble Ballin ; *Jeanne-Antoinette* mariée à noble Jean Baptiste de la Mur, ou de Morinis. Claude de Buttet, père du poète, était maître en la Chambre des Comptes de Genevois, à Annecy, et fils de noble Mermet Buttet, d'Ugines, secrétaire ducal

(1) *Emmanuelis Philiberti Pingonii vita*, p. 24, 25.

(2) Voir notre brochure *Les Elégances de la langue latine de Laurent Valla et les Gloses de Jacques Greptus*, dans *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist., XXXI, p. 293 et s.

Les collèges de Chambéry et d'Annecy avaient pour élèves les fils de tous les gentilshommes et bourgeois. Pingon nous dit qu'il eut pour compagnons à Chambéry Claude de Crescherel, les frères de Cusinens, les deux de Piochet, les frères Richardon, les Duport (*Portuenses*) et Louis Milliet. Au collège d'Annecy, dirigé par Bernard Servetan et Claude Paturel, Pingon, qui y avait été appelé par son allié le président Meilleret, étudia quelque temps avec les Pontverre, les Menthon, les Montrottier, les de la Croix, Mandole, Bellegarde (qui n'est autre que Montagny) et Georges Milliet. Nous retrouverons plusieurs de ces noms dans les poésies de Buttet.

Quand il eut achevé chez nous son cours de collège et acquis déjà une sérieuse connaissance des langues grecque, latine et italienne, Marc-Claude aurait dû aller dans quelque ville universitaire achever ses études. Son père aurait voulu qu'il devînt jurisconsulte, mais ne se sentant pas de goût pour le droit, il ne répondit pas au désir paternel. S'il en avait été autrement, il ne serait pas allé « à l'Université de Turin », ainsi qu'on l'a dit, mais à Pavie, comme Gaspard de Lescheraine, Jean-Louis et Jacques-Guy Vuliet (1), ou bien à Padoue, où, le 26 mars

(1) G. de Lescheraine fut reçu docteur en droit le 20 juin 1548, à l'Université de Pavie, dont le Savoisien Jean-Louis Vuliet était alors recteur. Parmi les témoins, on trouve les

1550, Louis Milliet fut doctoré en présence de ses compatriotes E.-Philibert de Pingon, François de Challant, Pierre de Roncas, François de Buttet, etc. (1).

L'Université de Turin était fort déchue depuis l'occupation française de 1536. L'on n'y reçut plus qu'un très petit nombre de docteurs. Elle fut même fermée à deux reprises (2). Buttet n'est pas allé non plus à Avignon comme son cousin Jean de Piochet et le savant Amed de Coudray, qui, sans doute, y avaient obtenu une bourse au collège des Savoyards ou de Saint-Nicolas d'Annecy. Certainement, si Buttet avait fait un séjour à Avignon, quelque souvenir de Pétrarque, son grand maître en virtuosité poétique, et de Laure, type éthéré de l'*Amalthée*, se retrouverait dans ses œuvres. On doit croire qu'après avoir épuisé l'enseignement des écoles de Savoie, il alla, comme le rapporte La Croix du Maine, écrivain contemporain, achever ses études à Paris.

Buttet, a-t-on dit, aurait aimé être soldat. M. Morand estime qu'il en fut empêché par sa fidélité à la

écoliers en droit Jacques-Guy Vulliet, prieur de Tarentaise, et Jean Vignod, Savoisiens.

(1) Nous publierons les diplômes de Gaspard de Lescheraines et de Louis Milliet dans les *Annales de l'Instruction secondaire des Savoyards* que nous préparons.

(2) VALLAURI, *Storia dell'Università di Torino*.

Maison de Savoie. « On se figure aisément, dit-il (1), quels durent être les sentiments et la conduite du jeune gentilhomme en présence de la perte de sa patrie et de l'effort de ses anciens souverains pour la reconquérir. Réduit à l'inaction entre ses princes qu'il ne voulait pas combattre et la France dont il devait respecter le droit de conquête, que lui restait-il à faire, si ce n'est de se réfugier sur la terre neutre des lettres ? »

Cette supposition est manifestement erronée. Le *loyalisme* n'était pas au seizième siècle aussi impérieux qu'il l'est devenu plus tard. Les princes de Savoie étaient alors le malheureux Charles III, définitivement écrasé par les armées de François Ier, et le jeune Emmanuel-Philibert, né en 1528 et qui ne comptait pas encore. Notre poète, d'ailleurs, ne dédaignait pas l'argent de la France, puisque dans l'ode au cardinal de Châtillon il dit :

> Mais moi peu ie puis encor,
> Car la roiale largesse
> Avec un eperon d'or
> N'a enhardi ma paresse.

Si, en 1553, il compose une élégie pour la mort du duc Charles III (2), il en avait fait une déjà, en 1549 ou 1550, « sur le trépas de la reine de Navarre ». Il adresse des odes à Henri II et à Catherine de Médicis, *reine, des reines l'excel-*

(1) Morand, *loc. cit.*, p. 361, et tirage à part p. 28.
(2) Sch. et J. Ode II du Livre II.

lence. Il en dédie même une à madame de Saint-Vallier, Claude de Miolans (1). Les protecteurs de sa jeunesse sont le cardinal Odet de Châtillon, son compatriote il est vrai, Jean Truchon, premier président de Grenoble (2), le père d'Henriette de Nevers (François de Clèves), etc. (3).

S'il ne suivit pas la carrière des armes, c'est simplement parce que la nature ne l'avait pas fait assez robuste. N'est-ce pas ce qu'il affirme lui-même lorsque, dans l'ode XVI à son cousin Louis de Buttet, il le loue d'être soldat?

Vraiment tu ensuis notre race
Prenant le fer pour batailler.
Les Dieux *en différente trace,*
Prudens, *me voulurent tailler.*
Le trop dur Mars
Or' ne me rit, et ne scait me surprendre.
J'aime la Muse, aussi elle vient m'apprendre
Ses sciences et arts.

N'est-ce pas encore un aveu et un regret de sa faiblesse physique qui sont contenus dans la première strophe de l'ode VII où il se dit sujet à une fièvre permanente, et dans la dernière de l'ode XI, livre II, à Claude de Lambert (S., p. 35 et 128) :

(1) Sch. et J. Odes XIX, I et II du Livre Ier.

(2) D'abord deuxième président de chambre à Chambéry en 1538-1539, il fut nommé Premier Président à Grenoble le 27 juin 1554.

(3) Sch. et J. Odes IV, VI, Livre Ier ; Ode XVII du Livre II, et S., p. 228 *b*.

A toi les justes Dieux n'ont voulu refuser
Des biens a suffisance, et moins l'art d'en user,
Esprit, ni corps dispos. Que vas-tu souhaitant ?

Enfin quand, dans le sonnet XLIX (édition Jouaust), Buttet reproche à l'*amour* de l'absorber tout entier, il se plaint que sa tyrannie l'empêche d'aspirer au rang des meilleurs parmi les lettrés, d'étudier l'astronomie ou les lois, mais il ne parle pas des armes pour lesquelles il n'avait donc alors ni goût, ni aptitude :

Dieu des amans tyran plein d'insolence
Ores sans toi j'aspireroi aux rangs
Des bien lettrés, voire plus apparans (1),
Par dur labeur achetant la science :
Ou pour complaire a mes fascheux parans
Des riches loix la douceur et vengeance.

Quand Buttet arriva-t-il à Paris ? On a dit à l'âge de quinze ans. En réalité, l'on n'en sait rien. Ce fut peut-être à seize ou à dix-huit ans. Quoi qu'il en soit, on doit tenir comme certain qu'il fut un écolier laborieux. Son caractère mélancolique (2) le préservait des trop grandes dissipations, mais aussi le prédisposait aux rêveries et à l'amour. En même temps qu'il étudiait les arts, géométrie, mathématiques, géomancie, et « devenoit tres docte de toute science » (3), il

(1) Les premiers. Ce sonnet est modifié dans S., p. 234 *a*.
(2) Comte d'Oncieu, *loc. cit.*, p. 350-357.
(3) Comte d'Oncieu, p. 356.

s'adonnait à l'étude de la poésie. Vraisemblablement, comme d'autres de ses confrères, il eut pour maître Jean d'Aurat, Daurat ou Dorat, qui fut aussi son ami. Il versifiait depuis quelque temps déjà lorsqu'il composa l'ode sur la mort de Marguerite de Valois, reine de Navarre, « suivant les vers latins » de ce poète (1).

Si l'on en croit un de ses sonnets, c'est à dix-neuf ans qu'il commença d'aimer la jeune fille à qui il a donné le nom d'*Amalthée* :

> Dix et neuf ans i'avois heureusement
> Gardant touiours mon innocence entiere ;
> Et le poil d'or de ma barbe premiere
> Sur mon menton se montroit seulement,
> Alors qu'Amour trop cauteleusement,
> En me flattant d'une douce maniere
> Me fit ton serf..... ..... (S , p. 233 *a*).

M. Morand (2) émet l'avis qu'*Amalthée* n'était pas une personne véritable, mais « une Iris allégorique, transformée en thème à sonnets ». D'autres, écrivains plus nombreux, estiment, au contraire, que l'héroïne de Buttet était une jeune fille de

(1) S., p. 70.

(2) Discours, *loc. cit.*, p. 365. M. Philibert Soupé avait dit déjà, dans sa préface de l'édition Scheuring, p. XIII : « Il ne serait nullement impossible que ce ne fût qu'une Iris en l'air ». L'abbé Goujet, t. XII, p. 351, à propos de la *Sainte* de Guillaume des Autelz, avait aussi parlé d'une Iris imaginaire qu'il s'était forgée, afin de satisfaire la passion qu'il avait de rimer ».

très grande maison qui lui préféra un seigneur de plus haute noblesse, celui que le poète invective ainsi :

Sot éborgné de cerveau et de teste
Qui ton service a Blois vins presenter
Humble a Madame... .....
.....
Tant que tu voudras vante lui ta prouesse
Tu ne fus oncq' digne de sa caresse,
Ni d'emporter perle de si grand prix.

Or çà, Cyclope, en contemplant ton estre
Plus ie te vois, plus ie te trouve beau !
.....
..... toi gros comme un tonneau,
Tu as le groin tout de bave lavé,
Tu as trois nès, et n'as dent qui entame,
Quand tu discours ta grand ioue s'abbat,
Ta peau herisse un mostache de chat.
O l'Adonis, delices de Madame ! (1)

M. Reynaud, le premier, semble-t-il, en 1845, a identifié *Amalthée* avec Jacqueline de Montbel d'Entremont, la célèbre veuve de Claude de Basternay et de l'amiral de Coligny. Il a été suivi par M. Jules Philippe (*Poètes de la Savoie*, *Gloires de la Savoie*) et par M. V. de Saint-Genis (*Histoire de Savoie*, t. II, p. 51, et *Les Femmes d'autrefois*, Jacqueline de Montbel, p. 25 et suivantes).

M. Eugène Ritter, tout en admettant l'hypo-

(1) S., p. 212 *b*, 244 *a*.

thèse d'une amante réelle, démontre justement qu'il ne peut s'agir de Jacqueline d'Entremont qui, née en 1540, au plus tôt, avait dix ans quand Marc-Claude se serait trouvé féru d'amour pour elle.

Lorsque Buttet présente :

> Celle a bon droit qui n'a point de semblable
> Ni iamais n'eut, ni ce croi ie n'aura,

le Ciel lui dit :

> Va sois en France en grande nouveauté
> Sur les vingt ans spectacle de beauté (1).

Et Jacqueline d'Entremont n'eut vingt ans qu'en 1560 ou 1561 (16 février), date à laquelle elle épousa Claude de Basternay, comte du Bouchage et baron d'Anton (2). Il y avait alors bien des années que Buttet chantait Amalthée !

S'il a adressé un sonnet (S., 315 *b*) à la « Nymphe d'Entremons » (comme il en écrivit d'autres pour *Henriette de Nevers*, pour *Anne d'Este,* épouse en secondes noces de Jacques de Nemours, etc.), ce sonnet s'applique, bien mieux qu'à la fille, à Béatrix Pacheco, sa mère, dame d'honneur de la reine Eléonore veuve de François Ier, et à qui il a dédié l'Ode v (3).

Buttet nomme une autre demoiselle, Madeleine

(1) E. Ritter, *loc. cit.*, p. 148-153 ; S., 328 *b*.

(2) E. Ritter, *loc. cit.*, p. 148.

(3) On trouve son portrait dans l'*Atlas des Galeries historiques de Versailles*, n° 1836.

de la Gorce (Ode XIII), et en fait un portrait qui n'est pas différent de ceux d'*Amalthée.* Madeleine èst une beauté qui sera dans ses vers « une perle de prix ». Daphné, Eglé, ni Diane ne la valent ; « son beau visage ouvert est d'amours et grâces tout plein »,

La nature merveilleuse
Fut de son œuvre amoureuse
La formant, ou bien il faut
Que sous une face humaine
Quelque Déesse hautaine
Nous vienne voir de là haut.

Cette « fille au nymphal corsage » daigne loger les chants du poète « au vierge creux de son sein ».

Puis que bons la France avoue
Les petits vers que ie ioue
Je jure les saintes seurs,
Et leurs verts lauriers, ma gloire,
Te loger chez la memoire,
Pres des graces et douceurs.

Et par moi (si trop ie n'erre)
Les filles de meinte terre
Verront aux Astres luisans
T'emporter des vertus belles
Que les Muses eternelles
Ont fait maitresses des ans.

Certainement, si le nom de mademoiselle de la Gorce ne se trouvait pas dans cette pièce, on aurait cru qu'elle était, comme tant et tant d'autres, adressée à cette *Amalthée,* dont nous ne savons rien de personnel, sinon qu'elle était

blonde. Et Madeleine, Française ou Savoisienne, a bien autant de droit à cette nuance aimée des poètes que Jacqueline, fille de l'Espagnole Béatrix.

Cherchons encore. Amalthée ne serait-elle pas Marguerite de France, blonde sans doute, grande dame à coup sûr, habitant le Louvre, la *nymphe Marguerite*, *l'unique Marguerite*, que Brantôme a appelée la bonté du monde? Cette identification serait aussi plausible qu'une autre.

Relisons d'abord ce beau sonnet (S., p. 298 *a*) :

Dans le jardin où les neuf sœurs m'ont mis,
Sur un dur marbre entre les fleurs d'elite
Ces vers j'engrave a une MARGUERITE
A qui les Dieux ont mon estre soumis.

Fleur non pareille, heur au monde tramis,
Clair ornement de ma Muse petite,
Aux plus lointains j'envoirai ton merite,
En tant d'honneurs divinement unis.

De tes vertus tout l'univers s'honore,
Le ciel te rit, le soleil te redore
Tout te cherit, ô excellente fleur !

De toi, son nom aux rives de l'Aurore
La perle prend, l'été chaud ne devore
Ton pur vermeil, ni l'hyver ta verdeur

Ici *Marguerite* est bien évidemment la duchesse de Berry, la future duchesse de Savoie.

N'est-ce pas elle aussi que le poète désigne dans cet autre sonnet où, jouant encore sur la synonymie des mots *perle* et *Marguerite*, il dit « au Cyclope venu à Blois humblement se pré-

senter à Madame, qu'il ne fut jamais digne de sa caresse »,

Ni d'emporter perle de si grand prix,

et dans l'un des suivants où il s'écrie :

O l'Adonis, delices de Madame !

Les grandes dames de la cour de Henri II et de Catherine de Médicis, y compris Marguerite de France, n'étaient pas femmes à s'indigner des privautés littéraires des poètes. Elles accueillaient avec leur plus gracieux sourire les noms de *Muses* et de *Déesses*. Le haut rang remplaçait souvent la beauté. Toujours il leur plaisait d'être appelées Pallas, Junon ou Vénus, et l'adulation rentrait dans le service ordinaire de leurs familiers.

Quant au borgne ventru, concurrent heureux de Buttet auprès d'Amalthée, ce ne fut jamais un seigneur de la cour. S'il eût existé, lorsque le sonnet injurieux, tiré du giron de l'une d'elles, passait de mains en mains chez les filles du Louvre, leurs rires moqueurs auraient averti le gentilhomme. Et si, pour quelque motif, un duel n'avait pu avoir lieu, Buttet n'aurait pas tardé à sentir, à quelque détour de rue, une lame de stylet se planter dans ses reins. Les mœurs n'étaient pas tendres et l'on ne supportait pas la raillerie. On ne sache pas cependant que Buttet ait eu quelque aventure de cette espèce (1).

(1) Nous remarquons que les sonnets : *Sot éborgné*... et

Pour en finir, disons qu'Amalthée représente diverses personnes réelles, ramenées, suivant l'usage, á un type adopté qui doit rendre heureux ou malheureux le poète-amant, et lui permettre de jouer toutes les variations de l'amour, accueilli ou dédaigné, suivant son tempérament gai ou mélancolique. Buttet eut *Amalthée* comme Ronsard eut *Cassandre,* Macrin *Gelonis*, Thyard *Positée,* Joachim de Bellay *Olive*, Muret *Marguerite*, des Autels *Sainte,* Baif *Meline*, Maurice Scève *Délie*, Bunion *Gelasine*, Flaminio de Birague *Marie*, etc. (1).

Après un certain nombre d'années passées aux études, Buttet paraît être entré au service de Marguerite de France. Cet événement heureux s'est sans doute produit après sa présentation á la princesse par le cardinal de Châtillon (Ode x) :

Or çà Cyclope ne se trouvent pas dans l'édition de 1560-61, reproduite par Jouaust. Si cependant ils sont antérieurs à cette date, il faut croire que Buttet n'avait pas jugé prudent de les faire imprimer ; et, si on les trouve dans l'édition de 1575 (Sch., 242 *b* et 244 *a*), c'est peut-être que le *Cyclope* était mort. Mais s'ils ont été composés après 1561, ce concurrent de Buttet auprès d'Amalthée qu'il chantait depuis plus de dix ans n'est évidemment plus qu'un personnage de fantaisie, et l'opinion qu'il en est de même d'Amalthée en devient plus plausible.

(1) Abbé Goujet, *Hist. de la Littérature françoise,* XII, p. 113 et 371 ; édition de 1752. — Sainte-Beuve qualifie cet écrivain « d'exact et excellent ».

Quand devant la seur du Roi,
La divine Marguerite,
Je montroi aupres de toi
Quelques traits de son merite,
Et que mon vers se combloit
D'une lyrique merveille
Qui de douceur lui embloit
L'esprit ravi par l'oreille,
Le soin qui te tient le plus
Et la faveur dont tu uses
Aux chers enfans de Phœbus
Et aux saints prestres des Muses
Te fit d'un si bon aveu
Louer les tons de ma rime
Que ma princesse m'a eu
Des ce tems en quelque estime (S. p. 24).

Quelle est cette « lyrique merveille » que Buttet fut admis à lire devant la duchesse de Berry? C'est bien, ce semble, l'Ode XIV des éditions Jouaust et Scheuring : AUX MUSES. POUR IMMORTALISER LA VERTU DE MADAME MARGUERITE.

Ores que la vermeille Aurore
Repigne ses beaux crins dorés
.....
Reveillez vous, divine race
Qui Parnasse
Habités, ou les fresches eaux
D'Eurote, ou les beaux bords humides
Libetrides,
Ou les Pindiens arbrisseaux (1).

(1) Il y a, dans l'Ode publiée par MM. Dufour et Rabut (p. 20), une excellente variante de cette strophe :

Réveillez-vous Nymphes, compagnes
Des montagnes,
Qui tenés argentins ruisseaux,
Ou les vertes forests hautaines,
Ou les plaines,
Oisives sous les arbrisseaux.

.....
Que votre docte main façonne
La coronne
Promise en honneur immortel
A la princesse Marguerite,
Qui merite
Que vous lui dressiés un autel.
.....
Sus a ce lys, sus a ces roses,
Or' decloses,
Sus a ce bel œillet vermeil.
Mais gardés qu'aucune ne bouge
La fleur rouge
Teinte de l'infernal sommeil.

Depechés que l'on amoncelle
Tout ce que le gai printemps peut,
Cueillés la violette belle
Et la fleur qui revele celle
Pour qui ce beau butin se cueut.
....
Ou allés vous gaies pucelles
Doctes belles,
Ces tant douces noises cessés :
Et que vos fleurs les plus exquises
Me soient prises
Venés, et les entrelacés.
.....
Puis dessus l'herbette seconde (1)
Prenés vous et allés dansant
Menant des bras une douce onde,
Virottant toutes a la ronde
Parmi ce beau pré verdissant.....

(1) Les éditeurs J. et Sch. ont mis *feconde* Nous pensons qu'il fallait lire *seconde*, c'est à-dire *favorable*.

.....
Car il faut ces vers contre l'âge
De vos propres mains engraver :

PRINCESSE QUI DES TON ENFANCE
EN TA FRANCE
TES COMPAGNES NOUS APPELAS,
AYANT ACQUIS L'HEUR PAR MERITE
D'ESTRE DITTE
SUR TOUTES LA DOCTE PALLAS.

NOUS SACRONS CETTE AUTRE CORONNE,
OUTRE LE LAURIER MERITÉ,
QUI TON SAGE FRONT ENVIRONNE,
A TA GRAND' VERTU QUI FLEURONNE,
POUR GAGE DE L'ÉTERNITÉ

Cette ode, au rythme gracieux et nouveau, qui « par l'oreille ravit l'esprit de Marguerite » valut à Buttet l'accès de la petite cour de la sœur du roi et sans doute quelque modique pension. Il ne paraît pas qu'il y ait jamais obtenu la charge de valet de chambre ou quelque office un peu important, car s'il avait possédé le moindre titre nous en aurions certainement retrouvé la mention sur les registres du Parlement du Sénat de Savoie, où il ne reçoit que la qualification, banale alors, d'écuyer. « Il avoit honnestement de quoi », dit son cousin Jean de Piochet (1). Ses besoins n'étaient donc pas grands, et, sans les dédaigner, son ardeur aux cadeaux princiers semble avoir été modérée. Il tenait plus aux faveurs de l'esprit

(1) Comte d'Oncieu, *loc. cit.*, p. 357.

qu'à l'argent. Un autre motif encore pour qu'il n'exerçât pas d'office á la cour, c'est qu'il était souvent en Savoie. Ses goûts, la faiblesse de sa santé, des procès aussi , le ramenaient dans sa bonne ville de Chambéry, auprès de ses amis, lettrés et poètes comme lui, ou dans sa maison de Tresserve au sommet de la colline qui domine le lac du Bourget :

> Sur un coteau non lointain ou ma Leisse
> Va voir son lac que le fier Rosne atteint (1).

Jean de Piochet et Marc-Claude se visitaient beaucoup. On voyait rarement l'un sans l'autre. « Il était doux en conversation, de nature mélancolique, dit Piochet ; mais lorsqu'il se mettait à être jovial c'était la plus belle conversation du monde que la sienne ». A la fête des Rois, parfois, les amis envoyaient quérir une tarte et Buttet, au moyen de sa *géomancie*, désignait à l'avance celui d'entre eux à qui la fève écherrait. A trente-deux ans, il poursuivait encore avec ardeur ses travaux littéraires et scientifiques. C'est ce qui résulte d'une lettre que, le 12 mars 1562, la duchesse de Savoie écrivait de Rivoli aux sénateurs de Chambéry. Après y avoir rappelé le procès que « le seigneur de Buttet, son féal et chéri »,

(1) Du coteau de Tresserve la vue s'étend sur tout le lac du Bourget ; au voit au midi la Leisse se jeter dans le lac, et, au nord, le lac déverser son trop-plein dans le Rhône par le canal de Savière,

avait devant eux contre le seigneur de Tresserve (Louis de la Ravoyre), elle leur recommandait « de le juger promptement avec la conservation de son bon droit...afin qu'il puisse librement, et comme par ci-devant il a fait continuer le cours de son estude duquel l'on peut espérer à ce que j'ai deja cogneu un très grand fruit à l'advenir, profitable à toute la postérité » (1).

Le Sénat ne tarda pas à décider que Louis de la Ravoyre avait tort et que les contrats de vente passés en 1551 et 1558 avec les frères de Buttet, et dont il demandait l'annulation, étaient parfaitement valides. Dans cette circonstance, le poète se défendait tant en son nom personnel que comme « curateur des personne et biens de Jehan-Loys de Buttet, son frère (2) ».

Si Marc-Claude avait été nommé curateur de son frère Jean-Louis, on doit supposer que celui-ci ou bien avait commis quelque méfait à raison duquel il avait dû quitter le pays sans pouvoir y rentrer, méme après la restauration d'Emmanuel-Philibert, ou, ce qui est bien plus probable, qu'il était faible d'esprit (3).

(1) D'Oncieu, *loc. cit.*, p. 348, 356, 358.

(2) Archives du Sénat de Savoie. Voir Pièce justificative.

(3) En effet, l'*Arm. de Savoie*, I, p. 291, cite le nom de *Jean-Louis*, sans indiquer aucune date, aucun acte qui lui soient relatifs. Il avait été pourvu d'un curateur le 5 novembre 1551. A cette date, Marc-Claude devait avoir 25 ans

Les archives du Sénat contiennent l'indication de deux

Pour une cause quelconque, Buttet se trouvait en Savoie lorsque, à la fin de 1553, parut un règlement que le Parlement de Chambéry avait fait imprimer à Lyon. L'éditeur, *Pierre de Portonaris*, y avait placé une préface et quelques vers injurieux pour les Savoyards. Ils blessèrent vivement le monde judiciaire et lettré de nos villes. Marc-Claude se fit le champion de la langue trançaise en Savoie et répondit avec esprit (l'esprit d'alors) à Barthélemy Aneau, l'auteur de la diatribe. Publiant et étudiant plus loin ces deux pièces nous nous bornerons à signaler ici le talent que Buttet, âgé seulement de vingt-trois ou vingt-quatre ans, déploya dans ce remarquable morceau de prose française.

La première édition des œuvres de Buttet date de 1560, 1561, elle fut faite chez Michel Fezandat, à Paris, où sans doute le poète se rendit pour en diriger l'impression. En 1574, il séjourna à Lyon pour la seconde édition de ses œuvres, chez Benoît Rigaud, 1575 (1). De temps à autre, il allait à

poursuites judiciaires contre *Louis Buttet*, écuyer, pour violences et pour assemblées clandestines et illicites (Archives du Sénat ; registres criminels de 1550 et 1551, f° 7 et f° 98). Ce Louis paraît être le cousin à qui Marc-Claude a dédié l'ode XVI au moment où il allait prendre du service dans l'armée piémontaise, en 1560, sous le comte de Varax, René de Chalant, premier gouverneur de la Savoie pour Emmanuel-Philibert.

(1) E. RITTER, *loc. cit.*, p., 135.

Genève pour y surveiller les intérêts qu'il y possédait, tant du chef de sa mère que comme héritier, pour moitié, de son oncle, noble Pierre de la Mar (1). Auparavant, au fur et à mesure de leur production, les odes, les sonnets de Buttet avaient, suivant l'usage, été répandus manuscrits ou imprimés, mais aucune de ces pièces n'a été retrouvée.

La mère de Buttet, fille d'un syndic de Genève, mariée avant l'arrivée de Calvin dans cette ville, était sans doute catholique. Cependant sa parenté genevoise et une branche des Buttet passèrent au protestantisme (2).

Quant à Marc-Claude, on doit croire que, depuis sa première jeunesse, sans avoir renoncé publiquement au catholicisme, il avait, comme la plupart des poètes de France, ses amis, adhéré aux nouvelles doctrines. Dans toutes ses œuvres, en effet, on ne rencontre pas un seul mot qui le montre catholique.

Et même dans l'Ode XVIII, qui n'est autre qu'un joli *Noël*, sur la naissance de notre sauveur Jésus-Christ, on lit cette strophe qu'un poète réformé n'aurait pas désavouée :

(1) *Armorial de Savoie*, I, p. 291 ; Th. Dufour, p. 340.

(2) Dufour, *loc. cit.*, p. 341, 342; et Dédicace des *Quatrains de Pybrac* traduits en latin (Genève) M DC XV. Deux frères de Jacques Rapin en avaient fait de même (Abbé Truchet, *Saint-Jean-de-Maurienne au* XVI^e^ *siècle*, p. 314), et aussi un Piochet de Salins, *Raphael*, avocat du Consistoire de Morges. (Morand, *loc. cit.*, p. 12).

Une nymphe galiléenne
Dans son flanc heureux le porta :
Et par puissance non humaine,
Mere et Vierge, elle l'enfanta.
La Nature en ce fait
Etonnée se tait,
Et en foi ne comprend
Comment faire se peut,
Quand sa loi ne le veut
Un miracle si grand. (S , p. 66.)

D'autre part, son testament reçu à Genève le 29 juillet 1586 par le notaire Jovenon (1) contient des expressions nettement protestantes, « la cognoissance et asseurance de son salut en nostre seigneur Jésus Christ, nostre seul sauveur et rédempteur ». Buttet y fait des legs en faveur de trois institutions protestantes de Genève, notamment au collège de la cité et à la bourse des pauvres étrangers, c'est-à-dire à deux établissements d'instruction et de propagande réformées. Cependant il veut que « son corps soit enseveli à Chambéry au tombeau de ses ancestres ». Il y fut

(1) Le notaire Jovenon était nécessairement protestant, à titre d'officier public et de bourgeois de Genève. Avant de se fixer dans cette ville, il habitait Lyon où il était tabellion-notaire royal. Sa clientèle à Genève était toute réformée, comme le prouvent les formules protestantes des contrats de mariage et des testaments reçus par lui et contenues dans ses minutes aux Archives de Genève. Il fut reçu habitant de Genève le 5 septembre 1572 et bourgeois le 25 janvier suivant. (Renseignements dus à l'obligeance de M. Louis Dufour-Vernes, archiviste d'Etat à Genève.)

en effet transporté et placé dans l'église de Sainte-Marie Egyptienne, soit des Franciscains de l'Observance, où l'on n'aurait pas reçu la dépouille mortelle d'un protestant.

Jean de Piochet raconte, dans son *Livre de raison* (1), qu'avant la mort de Buttet, survenue le 10 août 1586, Théodore de Bèze vint le visiter dans sa maison et l'exhorta « à avoir bon courage et sa totale fiance au Dieu et au mérite et passion de son fils Jésus Christ nostre seul et vrai médiateur », ce qui était exactement conforme aux expressions du testament, que nous venons de rapporter. Le malade répondit : « Mr de Bèze, je vous remercie de la poyne qu'avez prise de me venir visiter en ce mien besoing, et suivant ce que m'avez proposé je vous dis que toute ma fiance, mon espoir de salut je l'estime et le recognois de mon Dieu et Créateur pour le mérite de son fils Jésus Christ nostre médiateur, et avec iceluy par l'intercession de la Vierge glorieuse sa mère, saints et saintes du paradis lesquels ayant avec eux la charité intercèdent journellement pour nous misérables pécheurs de ce monde. » Bèze insista : « Ha! Monsieur de Buttet, je ne vous tiens pas de si peu de jugement que veuillez bailler à Jésus Christ compagnons pour intercéder pour vous, vu qu'il est le seul et vrai médiateur. Buttet ne se rendit pas : « Quant à moy, dit-il,

(1) Comte d'Oncieu, *loc. cit.*, p. 359.

vous me prenez mal pour penser une chose et en dire une aultre. Je pense selon ma croyance et ce que ma religion qui est la catholique, continue dès la mort de notre seigneur Jésus Christ, me commandent : croyant parfaitement qu'en icelle est notre salut, en laquelle je veux mourir, sans jamais changer d'opinion, *ainsi que vous avez fait, luy faisant banqueroute* et adhérant aux nouvelles opinions que vous continuez à soutenir ». Ce dit, ajoute Jean de Piochet, Buttet se retourna de l'austre costé du lict, et Bèze se retira disant qu'il resvoit et que l'appréhension de la mort le travailloit ». Le seigneur de Salins n'indique pas le témoin qui lui a rapporté cette conversation, et le trait agressif que nous avons souligné, fait craindre qu'il ait un peu amplifié.

Marc-Claude, longtemps serviteur des dieux et déesses de la Grèce, imprégné de l'esprit des poètes grecs et latins, amoureux de la Nature, paraît n'avoir eu, jusqu'à trente-cinq ans, d'autre religion que le doux scepticisme d'un grand nombre de ses contemporains, celui de Marguerite de Navarre, et de Marguerite, duchesse de Berry et de Savoie. Plus tard, sa mélancolie aidant, ses œuvres prennent une allure plus philosophique, dans le goût d'Horace ; et les derniers sonnets de l'*Amalthée* de l'édition de 1575 ont un caractère nettement réformé.

Cela n'empêche pas que, tout en favorisant dans son testament les œuvres de prosélytisme

protestant, en venant même à Genève pour y mourir après avoir disposé de ses biens suivant des intentions qu'il n'aurait pu réaliser en Savoie, il ait voulu être ensevoli, comme catholique, avec son père, sa mère, son frère (1) et ses amis dans l'église des Observantins (2). Et si nous croyons que la conversation rapportée plus haut est amplifiée, nous tenons pour certain que Buttet a dû refuser nettement à Bèze (3) un acte formel d'abjuration.

Les héritiers de Buttet obtinrent des autorités de Genève la permission de faire transporter son corps à Chambéry; mais il semble que cette translation subit quelques retards. Cela ne peut

(1) Comme Jean-Louis de Buttet est passé complètement sous silence par Marc-Claude dans son testament (voir ci-après), nous pensons qu'il mourut avant 1586.

(2) L'église de Sainte-Marie-Egyptiaque, ou Egyptienne, dont la construction a dû être achevée au commencement du XVI^e^ siècle, avait été rapidement choisie par un grand nombre de familles importantes pour y établir leurs tombeaux. Il est probable qu'à cette époque les places étaient déjà rares dans la grande église des Franciscains et dans celle des Dominicains, plus anciennes d'environ soixante-dix ans

(3) Bèze, on le sait, était un humaniste remarquable. Jean de Piochet dit que Buttet l'avait connu à Paris (D'ONCIEU, p. 368); il devint l'ami de la famille à Genève. En 1588, Charlotte de Buttet, cousine du poète, épousa dans la maison de Bèze, Denis Dufour, docteur en médecine (TH. DUFOUR, *loc. cit.*, p. 342).

étonner car, dans ces temps où la peste sévissait presque sans interruption, le transport d'un cadavre de Genève à Chambéry (environ 100 kilomètres par les routes d'alors) ne devait pas être facilement autorisé, ni aisément accompli.

Au temps de ses belles années, le poète avait chargé son ami Jean de Piochet (1) de faire son épitaphe :

Piochet, mon autre moi, quand la mort qui moissonne
Le tout egalement, prendra mon jour plus beau. (S., 249 *a*.)

L'ami, quinze ou vingt ans après, se souvint de ce désir, et « dressa l'épitaphe non selon le dessein dudit sonnet, mais selon la piété chrétienne et tant qu'il fut possible selon le mérite de ses vertus ».

M. d'Oncieu en a donné le texte latin (p. 360). En voici la traduction française :

ÉPITAPHE

Au repos éternel et à la mémoire impérissable de MARC-CLAUDE DE BUTTET, *poète insigne, patricien de Chambéry, savant en tous arts, qui par la grâce des rythmes, la gravité des sentences, la douceur vraiment poétique de ses chants, dans ses poèmes latins ou français, égala presque tous les poètes français de son*

(1) Nous avons dit plus haut qu'il avait d'abord confié ce soin à un des frères Lambert qui, sans doute, mourut entre 1561 et 1573 (J., sonnet cv).

temps, et dépassa de beaucoup ses émules de la terre de Savoie.

A Buttet que l'envieuse Proserpine (1), *à la douleur de tous, et principalement des lettrés, ravit au monde à Genève dans sa cinquante-sixième année, l'an du salut du monde par le Christ, mil cinq cent quatre-vingt-six, et le 4 des ides d'août.*

Piochet continue en disant que par ses rares vertus, la noblesse de sa famille, etc., Buttet aurait été digne d'un autre mausolée et si, comme il le fait à présent, il s'était endormi dans le Seigneur au milieu de pieux et vrais chrétiens. *Si tum apud pios et vere christicolas quum piè et christianè ibidem in Domino obdormivit* (?).

C'est pourquoi aux mânes de cet ami incomparable, de ce parent très aimé, de ce grand poète, dont les os ont été rapportés ici par la piété des siens. moi Jean Pyochet, seigneur de Salins, accablé de douleur, les larmes aux yeux ai laissé, acquittant ma promesse, cette épitaphe lugubre, en témoignage aux vivants et à la postérité.

A la suite, Jean de Pyochet a écrit des stances bien pensées et d'un beau style. Elles montrent que lui, non plus, n'était pas un poète sans mérite.

(1) *Lybitina,* la déesse des funérailles.

AUX MANES DU DÉFUNCT

Buttet, mon cher cousin et mon aultre moy mesme,
La mort contre ton nom n'a fait aucun effort,
Car ta vertu cogneue et la force supresme
De tes tant doctes vers ont surmonté la mort.

Et bien que l'on t'ait mis dans ce vase de terre,
Que la Savoie pleurant à ton los a dressé (1),
Seul pourtant tu n'y es : car du dueil oppressé
Phœbus et les neuf sœurs avec tes os s'enserrent.

La mort ayant ravi ce tant docte poete
Soudain elle empoigna son chapeau (2) de lauriers,
Puis en cernant son front dit : voici le loyer
D'avoir sur les neuf sœurs fait si brave conqueste.

Non certe il n'est pas mort, ains a changé de lieu,
Fait citoyen nouveau avecques le esprit,
Bienheureux contemplant la face du grand Dieu,
Vivant encor ça bas par ses doctes écrits (3).

(1) La Savoie aurait-elle réellement élevé alors un tombeau à son poète ?

(2) Sa couronne.

(3) M. le comte d'Oncieu, à qui nous venons de faire tant d'emprunts, a bien voulu vérifier si les textes de Piochet qu'il a publiés en 1884 avaient été imprimés exactement. Il nous a fait connaître qu'il n'avait pas de corrections à y proposer.

II

LES ŒUVRES DE MARC-CLAUDE DE BUTTET

Le chanoine Grillet, à l'article *Chambéry* de son *Dictionnaire historique, littéraire et statistique* des départements du Mont-Blanc et du Léman (1807), t. II, p. 93, a énuméré d'après Pasquier, Goujet, etc., les ouvrages écrits par Buttet.

En 1872, un écrivain savoisien de mérite, délicat poète aussi, M. Charles Burdin, a donné des indications plus amples tirées en partie de la préface de Louis de Richevaux à l'édition de l'*Amalthée* de 1575. Leurs indications comme celles de l'abbé Goujet et du *bibliophile* Jacob ont besoin d'être complétées et parfois rectifiées.

Les œuvres de Buttet doivent se diviser en deux parties : celles qui ont été imprimées, et celles qui, restées manuscrites, sont vraisemblablement perdues à jamais.

Suivant Richevaux qui était lié d'amitié avec Buttet, notre poète avait écrit : des *idylles à la façon de Théocrite*;—cinq volumes de *lyriques*,— un livre *des plus illustres et plus apparens personnages de son pays*; la *nouvelle poésie en vers mesurés comme les Grecs et Latins*; — trois *traités* qui ne seront vus que de la

postérité à qui il les dédie, savoir : *des historiens*, le *Monde bigarré* et *Pandore;* enfin, une œuvre où il s'est montré excellent « la traduction de Job, faite en diversité de vers pour les chanter ». L'abbé Goujet ajoute, d'après La Croix du Maine, « *quelques poèmes contre Barthélemy Aneau*, et un livre intitulé *la Maison ruinée*, tout cela encore manuscrit en 1584 ».

On ne peut pas douter que de septembre 1574, date de la préface de Louis de Richevaux, à 1586, époque de la mort prématurée de Buttet, le poète n'ait continué à travailler. C'est donc dans cet espace de temps qu'il a dû écrire cette *Maison ruinée*, nom tout moderne, qui, pris au réel, pouvait être le sujet d'une modeste idylle, mais qui, au figuré, fournissait matière à des développements philosophiques étendus. La perte de ce poème est bien regrettable On y aurait trouvé sans doute la vraie mesure du talent de son auteur arrivé à l'âge mûr. Buttet dont la « mélancolie » signalée par Jean de Piochet, se manifeste en tant de sonnets d'*Amalthée,* et s'accentue dans les derniers de la seconde édition, a pu d'ailleurs s'adonner plus exclusivement aux sciences depuis la mort de sa bienfaitrice Marguerite, duchesse de Savoie, 14 septembre 1574.

Ses œuvres imprimées sont contenues dans le volume publié à Lyon par M. Scheuring. Elles comprennent principalement les deux livres des

Odes et l'*Amalthée ;* puis quelques morceaux détachés.

Les Odes sont précédées d'un envoi en quatorze vers à la princesse Marguerite :

> Muses.....
> Et annoncez toutes par l'univers
> Qu'humble et devot j'appens ces petits vers
> Aux grands vertus de ma Déesse.

Vient ensuite une préface en belle prose française (1) dans laquelle l'auteur semble se plaindre que les largesses princières ne lui ont pas été abondantes, de sorte que si la paix (traité de Saint-Quentin, avril 1559) n'eût pas été conclue, « voyant le vent mal favorable à son navire, il était prêt à quitter le livre pour les armes (2) ».

Il y donne des explications sur la fabrication des mots tirés du grec ou du latin, par exemple *trois-têtu* pour *triceps, désentraillé* pour *eviscératus*. *Désentraillé* n'est pas resté ; nous avons *éventré* qui n'est guère plus beau.

Les raisons données par Buttet ne sont pas satisfaisantes. Aussi l'abbé Goujet a pu dire juste-

(1) En réalité, cette préface est une *postface ;* elle a été placée plus régulièrement à la fin des Odes, dans l'édition Jouaust.

(2) Il n'y a probablement là qu'une menace de poète, puisque Buttet a dit que la nature l'avait tracé en mode différent de celui des armes. Cependant, arrivé alors à l'âge de vingt-neuf ans, il pouvait être plus développé et plus vigoureux que dix ou douze ans auparavant.

ment que « sur ces mots transportés du grec ou du latin dans notre langue, il se justifiait fort mal ». On doit, autant qu'à Ronsard, lui appliquer les vers de Boileau :

> Mais sa Muse en français parlant grec et latin
> Vit dans l'âge suivant, par un retour grotesque,
> Tomber de ses grands mots le faste pédantesque.

Dans cette même préface, Marc-Claude nous apprend qu'il avait d'abord distribué ses poésies aux protecteurs et aux amis à qui elles étaient dédiées ; de telle sorte que « pour les avoir nonchalemment délaissées, elles étaient perdues, si ces amis plus curieux d'elles qu'il n'en était » ne les lui avaient conservées et remises. Il a pu ainsi en retrouver assez pour un volume, « faisant encore un [autre] volume quand il aura retrouvé le reste ». Les matières de ce premier ouvrage, édité en 1560-1561, constituent les deux petits tomes de l'édition Jouaust. Les pièces retrouvées plus tard, mais surtout celles composées de 1561 à 1574, jointes aux premières, forment la matière de l'édition Scheuring.

Les poésies adressées à Henri roi de France, à Catherine de Médicis, au cardinal de Châtillon, à Marguerite de France, et autres semblables, furent imprimées d'abord séparément, quelques-unes avec luxe. C'est ainsi que l'abbé Goujet dit (XII, p. 355) avoir vu un exemplaire sur vélin de l'*Epithalame sur le mariage d'Emmanuel-*

Philibert et de Marguerite de France, et que, le 21 février 1558, Buttet avait obtenu un privilège pour l'impression de son *Ode sur la paix*. En 1560, ces pièces, plus ou moins retouchées, furent englobées dans le recueil imprimé chez Fezandat (1).

Dans aucune des éditions de ses œuvres, Buttet n'a suivi l'ordre chronologique. C'est pour faire honneur à Henri II et à la reine, au duc et à la duchesse de Savoie qu'il a mis en tête des Odes les pièces qui leur sont dédiées. Le reste paraît avoir été distribué au hasard. C'est ainsi que le sonnet LXVI de l'édition de 1560 se trouve être le 283e de celle de 1575, que l'ode XIX, au lieu d'avoir ce rang, devrait être l'une des premières. Nous allons essayer de déterminer la date d'un certain nombre de poésies.

On doit d'abord placer en tête cette ode XIX *sur le trépas de la reine de Navarre*. Marguerite d'Angoulême, la dixième Muse, mourut en 1549 ; mais comme l'ode de Buttet est une imitation des vers latins écrits par Jean Dorat, ou Daurat, sur le même sujet, il est probable qu'il ne la publia qu'en 1550. Alors, sans doute, il était déjà connu à Paris des poètes de son âge. Ronsard,

(1) André Rossotti, dans son *Syllabus Scriptorum Pedemontii*, dit aussi que Marc-Claude de Buttet a écrit des poésies en latin et en français, imprimées çà et là : Scripsit multa carmina gallice et latine, sparsim impressa.

Belleau, Baïf, des Autels, etc., par ses poésies légères, telles que : les trois odelettes à *Anne* (S. 123, 156, 165) :

Près d'un doux ruisselet bruiant (ode x).
....
Cette bouchette fresche et vermeillette
.....
Ma petite Anne, mon bien et mon aise
Assés n'est forte ta main jeune et tendre
Pour te défendre (Ode xxii).

Ou vas tu mon petit œil,
Ma toute gentile amie,
Ou fuis tu Nymphe jolie ?
Viens me faire un doux accueil (Ode xxviii).

— la gracieuse pastorale (Ode xx, L. II, S. 151) :

Comme au chaud midi, Ianette
Degoisant une chanson,
Pignoit sa belle chevrette
A l'ombre d'un verd buisson.

— l'ode xxviii (du livre II) dans laquelle *Ténot* monté sur un noyer où il gaule les noix crie « à gueule pleine » son amour pour Margot et ses peines :

Tu es plus gente que la branche
D'aubépin, ou le cep pampré,
Comme pur lait ta face est blanche,
Ton bel œil est verd comme un pré.

Ta joue à la pomme migraine
Va ressemblant, ton poil follet
Feroit de près honte à la laine
De notre petit agnelet.

Mais ah Margot tu es plus dure
Que ma cognée à emancher
Que le bois qui ce bourg enmure
Et que la coste d'un rocher.

Dieu gard' la gente jouvencelle
En qui pitié iamais n'entra :
C'est tout un, ie l'aimeroi telle
Tant que l'ame au corps me battra (S. 167).

Une autre des premières pièces est l'ode XVII (Livre II), *au seigneur Jean Truchon, premier président de Grenoble* (1554) où le poète dit qu'il n'a jamais encore chanté les armes et les combats, mais les soucis jeunes, les amours qui croissent, et loue Truchon « qui aux Muses l'encourage en ce jeune âge ».

Vient ici encore, 1553, 1554, époque à laquelle Buttet se trouvait en Savoie, l'ode XII, le retour des champs à la ville, Chambéry, paradis de sa félicité, où :

Attendu suis d'une troupe fidelle,
.....
De Battendier la joyeuseté brave
Ses mots fleuris soudain dégorgera,
Et mon Lambert, Pallas, ton doux esclave,
De Ciceron les thesors (1) versera.
Ramasse y est, et Pingon à la trace
Des anciens ses vers fera bondir (S., p. 49).

Emmanuel-Philibert de Pingon était alors l'un des syndics de la ville; et, dans sa *Vie* (p. 39), il

(1) *Thesor* était conforme à l'étymologie grecque et latine. Nous disons *thésauriser*.

indique parmi ses meilleurs amis et compagnons Marc-Claude de Buttet, avec Jean de Boissonné, Antoine Battendier, Gaspard de Lambert. C'est donc ici qu'il convient de placer l'ode VI du livre II, à Philibert de Pingon :

Or que l'hyver s'approche,
Pingon, Pingon, vois tu
La Nivolette roche
Haussant son chef pointu,
Toute de neige blanche :
Et les arbres pressés
De glaçons sur la branche
Se courbant tous lassés ? (S., p. 102).

Une courte pièce du même genre, adressée à Jean de Saint-Denis, seigneur de Saint-Christophe (1), célèbre le plaisir de boire frais au temps chaud, d'improviser un repas avec des amis :

Sus laquais tire la ferriere
Qui raffreschit au fond du puis.
Que songes tu là Mordentiere
Toujours sur ton Timée ? et puis
Monchatre degaine ta flute,
Guillaume emporte ce Platon.
Je veux qu'orendroit on dispute
Doctement contre le flacon.
Que vaut en tristesse ennemie
S'abbestir comme un cagnardier ?

(1) Des fiefs de Saint-Denis et de Saint-Christophe existant alors en Bresse, on peut en induire que cet ami de Buttet était un gentilhomme bressan, aimant, comme Guillaume (des Autels ?), la philosophie platonicienne.

Courage. chambrière m'amie,
Pren moi la hure de senglier,
Et mets là gentiment la nappe,
Et le jambon pour boire mieux :
Avant que ce jour nous échappe
Je veux qu'il nous rende joieux (1).

Ces vers où Buttet prône un *carpe diem* facile, comme encore l'imitation d'*Horace et Lydie*, où il se donne son ami Lambert pour rival d'amour, sont peut-être aussi de ce temps.

De la fin de 1553 est certainement l'ode *sur la mort* de Charles III, le Bon, duc de Savoie (2), survenue cette année, le 17 août, à Verceil.

Dans ce petit poème de 84 vers d'une allure facile, d'un lyrisme modéré comme le sujet le voulait, Buttet célèbre les vertus du malheureux oncle de François Ier et de Henri II, mais il

(1) *Orendroit*, pour désormais, employé aussi par les poètes parisiens, est resté dans quelques cantons de la Savoie ; dans celui de Thônes notamment. *Cagnardier*, de cagnard, lieu abrité où les oisifs se chauffent au soleil l'hiver, a complètement disparu, mais il est en usage dans le Dauphiné méridional où chaque localité a son *cagnard*.

(2) Ode II du livre II. Scheuring et Jouaust ont commis la même faute dans le titre de cette ode : SUR LA MORT DE TRÈS ILLUSTRE CHARLES IX DUC DE SAVOIE. Il fallait de Charles [III] IXe (neuvième) duc de Savoie. Par suite de cette erreur quelques écrivains ont dit que la mort de Charles IX (roi de France) empêcha Buttet de continuer le poème où il avait commencé le récit de la vie des comtes et ducs de Savoie. Il était pourtant facile de s'aviser de l'erreur puisque notre poète déclare qu'il reprendra l'entre-

n'adresse aucun reproche aux rois de France qui l'ont dépouillé de la plus grande partie de ses Etats. S'il paie un tribut de pleurs et de regrets à son ancien souverain, il le fait de façon à ne pas s'attirer le mécontentement du nouveau. Et, sur un mode tout païen, il termine ainsi :

Tandis pour toi j'immolerai
Au noir séiour des ombres mornes
Un toreau que j'atournerai
D'une guirlande par les cornes.
Tout l'autel au ciel fumera,
Et chaqu'an sacrifiera
Ma Muse sur ta sépulture,
Qui contre l'abri hasardeur
Epiant de loin ta grandeur,
Te grave ores cette écriture (1) :

BELLONE QUI TANT DE MAUX FAIS,
ENYON ET DISCORDE ET GUERRE,
N'APPROCHÉS POINT DE CETTE TERRE
ICI DORT LE PRINCE DE LA PAIX.

prise si le *fils* de Charles (III) *pousse sa hardiesse*, et l'on sait que Charles IX n'eut pas de postérité légitime.

Desia pour toi je commençoi
Tirer un œuvre à la mémoire
Ou pront ie desevelissoi
De tes aieux la morte gloire :
Mais las! ton survenu trepas
Ranverse l'entreprise a bas
. . . . . .
Mais si pour ton tige elever
Ton fils pousse ma hardiesse
J'irai ta grand'race treuver
Jusqu'au fond de l'antique Grece.

(1) Les huit strophes de l'ode ont chacune quatre vers à rime masculine et féminine alternée, suivis de deux vers à rime masculine, d'un vers à rime féminine, deux à rime masculine et le dernier à rime feminine *(abab aab aab)*.

A la fin de 1553, Buttet composa, et fit imprimer à Lyon en 1554, une longue pièce en prose française, intitulée : *Apologie pour la Savoye contre les iniures et calumnies de Bartholomé Aneau.* Ce discours virulent se termine par un sonnet, plus violent encore, qu'il a introduit dans la seconde édition de l'*Amalthée* (voir ci-après, et S. p. 241 *b*). L'*Apologie*, reproduite plus loin, fera l'objet d'une étude spéciale.

Si l'on tient qu'Amalthée n'est pas une fiction et que Buttet commença à l'aimer en 1549 ou 1550, la belle ode « à P. de Ronsard, vendomois », appartiendrait aussi à l'année 1553.

Ronsard fils d'Apollon, il faut
Qu'au Ciel ma flamme soit portée :
Amour m'ard d'un brandon si chaud,
Allumé à l'œil d'Amalthée,
Que sentant mes forces éteindre
Je n'ai plus ma voix pour me plaindre.

Or sont reverdis *trois printems*,
Que cette grand' beauté cruelle
Tyrannise mes jeunes ans,
Triumphant de ma perte, telle
Qu'un brave roi aiant soumis
Sous sa main les murs ennemis.

Que reste il donq' fors qu'en ses bras
La Parque, à mes maux plus humaine,
Me prenant, m'abime là bas
Pour me décharger de ma peine :
Et que Caron ramant sa barque
Me sauve aux champs ou est Petrarque ?

Si tu sceus onq' comme Amour point,
Par ta Cassandre, ie te prie
Que l'obli ne m'emmeine point :
Donne à ma cendre une elegie,
Et prenant pitié de mon sort
Compleins de ton ami la mort (S. 131).

Dans les années suivantes, on peut ranger l'ode VIII à François de Seyssel, seigneur d'Aiguebellette (S. 38), et l'ode XLII à Jean-Gaspard de Lambert, « gentilhomme savoisien ». Ce dernier fut d'abord, semble-t-il, l'ami le plus intime de Buttet. C'est lui qu'il avait chargé de dresser son épitaphe lorsque la cruauté d'Amalthée l'aurait conduit au tombeau.

Lambert, mon autre moi, quand la mort, qui moissonne
Ce tout egalement, perdra mon iour plus beau,
Ie te pri ne me dresse un superbe tombeau
Pour ma cendre presser de pesante colonne.
(Jonanst, t. 1, sonnet cv, p 108.)

Après sa mort, postérieure à 1560, mais antérieure à 1574, il remplaça le nom de *Lambert* par celui de *Piochet* (S. p. 249), et changeant les rôles adressa à Lambert ce dernier adieu :

Ici, mon cher Lambert, ton cher Buttet te dresse
Cette tombe, éperdu d'éternelle détresse :
Et pour un dernier don te paie en grief (1) ennui
L'honneur qu'il désiroit que tu fisses pour lui.

O Ciel cruel, celui qui n'eut de vivre envie
Que par toi, toi mourant, rester encore en vie !
Comme on grave ces vers en reverence deue
Cette voix de chacun fut au temple entendue :

(1) *Grief*, monosyllabe ; de même, à la page 60.

Ne me romp mon repos par un regret si fort,
Retourne en ton païs, et ne me crois plus mort,
D'estre tel que ie suis te doit prendre l'envie,

Ne vas donq comme aux morts sur ma tombe écrivant,
Car par vertu en terre encor ie suis vivant
Et au Ciel avec Dieu d'une meilleure vie (S. 305).

La date de l'ode XV, en dix strophes, « Au seigneur Iean Boissonné, tolosan », est plus facile à déterminer. On sait que le célèbre littérateur et professeur de droit toulousain, nommé, vers 1539, conseiller au Parlement de Chambéry, fut l'objet de poursuites judiciaires exercées à la requête du procureur général Julien Tabouet. Condamné avec le premier président Raymond Pellisson, il fut réhabilité en 1556, et Tabouet dut lui payer des dommages-intérêts. C'est un chant de félicitation (Ode XV) que Buttet lui envoie, en imitant la fameuse ode d'Horace *Justum et tenacem propositi virum :*

Tous les maux, toute la misère,
De Pactol tout l'or fructueux
En la fortune moins prospère
Ne sont puissans assez pour faire
Abaisser un cueur vertueux.

Non, des citoiens la menace
Irés comme un torrent esmeu,
Ny d'un cruel tyran la face,
Fit il rougir et mettre en place
Le Toreau d'airain sur un feu.

Deut le Ciel, des la haute cime,
Son grand bâtiment ruiner,
Si bien remparé il s'anime
Qu'un tant épouvantable abime
Le frapperoit sans l'etonner (1).
....
....
Plusieurs marchent sous son enseigne *(de la vertu)*
Qui ne l'ont connu que de nom.

Mais toi, dès la fleur de l'enfance,
Heureux Boissonné la suivant,
Nous montres par experience
Que vaut d'avoir sur la constance
Philosophé tout son vivant.

Ta face a nuls maux asservie
Triumphe de tes envieux
Qui tachoient forcennés d'envie
Rompre le repos de ta vie,
Ores sur eux victorieux.

Du même genre est l'ode XVII à *René Julien*, parisien :

Si l'on te calumuie,
Si le droit on te nie,
S'on épie ta mort,
N'en vis en peur aucune :
Ains contre ta fortune
Prends cueur toujours plus fort.
.....
(Le sort) Tantôt le dueil il meine,
Tantôt après la peine
Le doux contentement (S., 63).

(1) Ce beau vers vaut l'*impavidum ferient ruinæ*.

Buttet, on le voit, avait en 1556, 1557, un aimable bagage de jolis vers, modulés sur des rythmes variés ; il pouvait aborder des sujets plus élevés et rechercher la faveur des grands sans laquelle l'on n'obtenait alors ni argent ni gloire. Il composa la première ode à *Marguerite de France* et celle au cardinal de Châtillon, dont nous avons déjà parlé ; celle aussi « à JAQUES RAPPIN, aumônier ordinaire de la Reine ».

Jean-Jacques Rapin était chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne, protonotaire apostolique, et bon prédicateur. Buttet nous apprend que la Savoie le députa, peut-être en 1553, auprès du roi de France, sans doute à l'occasion de poursuites politiques contre quelques habitants. Il plut à Catherine de Médicis qui le mit au nombre de ses aumôniers ordinaires. Le roi se montra favorable à ses demandes.

.....
Il faut Rappin que mon vers porte
Témoignage de ta vertu.

Combien que la connue épreuve
Ià par tout publiquement preuve
Quel est ton esprit par l'effet :
Et la pénible diligence
Que pour notre pais en France
Envoyé au Roi tu as fet.

....
En vain dessus les eaux profondes
La nef va refendant les ondes,
Pour prendre le port, bien souvent

Et pour néant dresse la teste
Le mât encontre la tempeste,
S'elle n'a la faveur du vent.
.....
Maint d'avant toi qui avoit prise
Ta charge, de son entreprise
Souvent s'est trouvé dévoié :
Mais onques tu ne fis demande,
Au besoin tant fut elle grande,
Que le Roi ne l'ait octroié

Pour autant la vertu ornée
Qu'en faveur le ciel t'a donnée
S'est ia fait voir au jour, si bien
Que la Reine, à ton heur propice,
En t'honorant de son service,
Desia t'a retenu pour sien.
....
Or si ceux qui pour la patrie (1)
Se perdoient, regagnoient la vie
Ça bas en immortel séjour,
Bien plus que ceux là tu dois plaire
Qui d'une audace téméraire
Etoignoient follement leur jour(S. 78; J. 85).
.....

En 1560, le duc de Savoie autorisa Jacques Rapin à rester au service de Catherine de Médicis, à qui, en 1562, la duchesse de Savoie le recommanda. En 1564, le protonotaire était de

(1) On sait que l'on attribue à Joachim du Bellay le premier emploi du mot *patrie* dans le sens moderne. « Il nous a donné ce beau mot de *patrie* qui n'avait pas d'equivalent dans notre vieille langue ». (Henri Martin, *Histoire de France*, IX, p. 11, note.)

retour à Saint-Jean-de-Maurienne, où il fut vicaire général de l'évêché (1).

Les années suivantes 1558 et 1559, Buttet composa et fit imprimer : Ode IX, *Sur la perte de Saint-Quentin et les victoires de François de Guise à Calais et Thionville* (S. 113) ; — l'*Hymne à la Paix* (février 1558, S. 116); l'Ode I, *A Henri II;* — l'Ode II, *A la Reine*, Catherine de Médicis (S. p. 5; J. p. 7);— l'Ode VI, *A madame de Saint-Vallier* (2), dont il faut rapprocher l'Ode XXV du second livre, *A Philibert du Val* (S. 31, 162), qui n'est qu'une ingénieuse demande à Diane de Poitiers. Il dit à l'évêque de Séez :

.....

Or que mon arc forcé bien loin ma flèche pousse
Que je porte en écharpe et ma trompe et ma trousse (3),
Preste moi ton repos : ià de travail i'ahanne.

Et cependant, o Val, que je brosse les bois,
Que i'anime mes chiens, que tout est aux abois,
Je te pri fais ouir mon cornet à DIANE.

En 1558, 1559, le mariage de Marguerite de France, sœur du roi, avec Emmanuel-Philibert est décidé. Buttet s'empresse de le chanter. D'abord, c'est l'Ode III (S. 10), *Sur le mariage*

(1) ABBÉ TRUCHET, *St-Jean-de-Maurienne au XVI^e siècle*, p. 313, 314 ; — R. DE CAZENOVE, *Hist. de Rapin-Thoyras*.

(2) Claude de Miolans, femme de Guillaume de Poitiers, belle-sœur de Diane. Elle eut d'innombrables procès devant le Sénat de Savoie.

(3) *Trousse*, carquois.

de tres haut et tres vaillant prince Emanuel Philibert, duc de Savoie, et tres illustre princesse Marguerite de France, duchesse de Berry :

Et vous celestes Pegasides
Pierides
Venés moi toutes accoller,
Or' que la fureur Delphienne
Tout m'emmene,
Grand' choses ie veux reveler.

Après la célébration du mariage, Buttet remania cette ode, de 340 vers d'abord, et en fit un véritable poème de plus de 900 vers. C'est l'ODE A TRES ILLUSTRE PRINCESSE MARGUERITE DE FRANCE, DUCHESSE DE BERRI, publiée par MM. Dufour et F. Rabut au tome XIX des *Mémoires et Documents* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie. Elle est divisée en cinq parties : L'AVANT-JEU, Pose I, Pose II, Pose III, Pose IV (1). Il y a quelques variantes dans les parties conservées de l'ode de 1559.

Buttet ne s'était pas contenté de l'ode au rythme rapide et capricieux que nous venons d'indiquer, il fit un autre poème d'environ 600 vers alexandrins : EPITHALAME AUX NOSSES DE TRES MAGNANIME PRINCE EM. PHILIBERT, DUC DE SAVOIE, ET DE TRES VERTUEUSE PRINCESSE MARGUERITE DE FRANCE, DUCHESSE DE BERRI.

(1) Voir tome XIX *cité*, pages 4 et suivantes.

Après l'éloge des époux, une invocation à l'amour et au dieu Hymen, etc., etc., il voit le grand roi Henri II environné de sa cour, le Roi-Dauphin (François II, époux de Marie Stuart, reine d'Ecosse), les ducs de Guise, Montmorency, Nevers... « les milours anglais en riches vêtements », les cardinaux, les princesses, les époux... Le festin est préparé, on s'empresse autour de la table à laver :

Les princesses on voit blanches se déganter
L'aiguiere peu a peu filant l'eau est vuidée,
Le bassin est dessous : la serviette ondée
Se jette sur leurs mains ; ils se vont tous asseoir.
.....
Ores les escuiers, comme ces mets se rangent
Selon leurs appetis les servent.....
On découpe la chair, çà et là, et des mains
Chacun fait son devoir (1).

Pendant ce temps, les violons commencent à résonner. Le dessert arrive. L'on finit de dîner et le bal commence.

Chacun d'eux (*prince*) par la main va prenant sa princesse
Puis, d'un pied doux glissant, chacun la terre presse.
A part ensemblement or les voit on aller,
Et d'un long trait après les princesses couler.
Tantôt tous d'une part à l'autre ils se remuent,
De l'autre on voit tantôt que tous ils se saluent :
Ils s'entremeslent, puis ils se vont reprenant
A leur estre premier, joieusement tournant
D'un ondoié repli, et toujours à la danse
Le pied ensuit le son de la juste cadence.

(1) La fourchette n'était pas encore en usage.

Masques, feux d'artifice, etc.

Le poète termine par une invocation aux dieux. Dans de beaux vers, à la fois nobles et gracieux, il leur demande de rendre féconde l'union du duc et de la duchesse :

Dieux, si votre bonté là haut est coutumière
D'ouvrir votre palais à une humble prière,
Si vous avez souci de nous et nos presents,
Si vous aimez l'odeur de nos fumeux encens,
Et si à votre gré un autel ie vous orne,
Vous vouant un bélier attiré par la corne,
Dans votre temple saint, ô débonnaires dieux,
Atterrant mes genoux, tendant les bras aux cieux,
Entendés moi tretous. Puisque votre justice
En fin a ramené notre divin Ulysse,
Je prie, en invoquant votre eternel pouvoir,
Que dans trois fois trois mois nous bienheuries de voir
Un petit Telemach, qui tout resemble au père;
Et pour chanter leurs faits, faites moi leur Homère.

Mais Buttet s'était trop hâté de célébrer les fêtes du mariage. Il n'y en eut pas ; le maladroit coup de lance de Montgommeri (29 juin 1559) les supprima. C'est pourquoi lors de l'impression de son poème, Buttet dut ajouter ce sous-titre : *Sur les triumphes qui étoient prets à faire sans la mort du Roi survenue* (S. 363).

Immédiatement il composa son ode *sur le trépas du Roi*, où sont « entreparleurs » le Poète et la France (S., p. 136). La discorde, les rivalités d'intérêts chez les grands, les querelles religieuses, troublent la France. Buttet adresse ses condoléances à François II et plaint le jeune roi (S.248),

Joachim du Bellay meurt le 1er janvier 1560 (1); aussitôt le poète savoisien met en sonnet sa douleur et ses regrets (S. 235 *b*) et trace à son ami cette épitaphe :

NE CHERCHÉS DUBELLAI EN CETTE SÉPULTURE
LES NEUF MUSES VIVANT L'EMPORTÈRENT AUX CIEUX.

Buttet avait désiré un fils à Emmanuel-Philibert et à Marguerite. Son vœu est réalisé un peu plus tard qu'il ne l'avait demandé. Charles-Emmanuel Ier vint au monde le 12 janvier 1562; il salue sa naissance et tire son horoscope (S., 282 *b*) :

Comme un feu de seurté (quand la mer sent la rage
Des foudres et des vents) serein apparaissant
Sur le mât tout rompu, CHARLES tu fus naissant,
Et vins voir des discords tout le commun dommage.
.....
O prince fortuné ! les signes qui ne mentent
Comme un secours venu au monde te présentent,
Pour lui rendre son heur, heureux sur tout enfant.

Au nombre des pièces non retrouvées du poète savoisien, M. Ch. Burdin cite : *Chant sur la convalescence d'Emmanuel-Philibert ; — sur la venue de la duchesse de Nemours;* Chambéry, 1563, in-4°. Il est possible que la première de ces deux pièces existe. Quant à la seconde, son impres-

(1) Ou 1561. La différence entre le *nouveau style* et le style *français*, *ou de Pâques*, rend souvent douteuses les dates de cette époque.

sion à la date indiquée n'est pas possible, car en 1563 il n'y avait pas de duchesse de Nemours. Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, et mère de Jacques, était morte à Dijon le 8 septembre 1559 (*Pourpris historique de la Maison de Sales*, f° 499), et Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, n'épousa qu'en 1566 Anne d'Este, veuve du duc de Guise. Ils vinrent en Savoie, dans leur apanage du Genevois, en 1566, 1567 et Buttet leur adressa des vers. Ce sont les quatre sonnets de l'édition Scheuring, 286 *b*, 287 *a*, 287 *b*, 288 *a*.

Dans le premier il invite Annecy à les recevoir :

....

Gais rochers fendez-vous : il faut qu'en ce lieu passe
Une Déesse grande : Ouvre donques tes huis
O ville à ton bon heur, mesmes soient éjouis
Tes murs, pour maintenant voir lour princesse en face.

Et toi, lac azuré, de ton verdissant bord
Tes plaisirs jusqu'au ciel retentissent bien fort
Recevant fortuné la gloire a toi baillée.

Ores à tout jamais donne au vent le souci,
Et publie par tout que cette terre ici
De ses plus grans beautés la France a dépouillée.

Le sonnet 287 *a* contient l'éloge du duc de Nemours ; le suivant, celui des deux époux, et le dernier, les regrets de la France d'avoir, encore, dû céder à la Savoie Anne d'Este après Marguerite.

La France demande à Dieu ce qu'elle a fait pour subir tant de malheurs, ses rois à l'envers, ses

fleuves teints du sang de ses enfants, pendant que la Savoie vit en repos.

Et maintenant sur moi gagnant tant de faveurs
De graces de beautés, d'attraits et de douceurs,
D'Anne qui m'honoroit ta main me desherite.

Il te devoit suffire (hélas sans me donner
Ces nouvelles douleurs) d'avoir pu emmener,
A mon plus grand besoin, l'unique Marguerite.

Dans les sonnets S. 320 *b* et 321 *a*, Buttet signale la réception de Prosper de Genève, seigneur de Lullin, et de Jean-Frédéric Madruzze, comte d'Avy (1), au nombre des chevaliers de l'Annonciade.

Le sonnet S. 329 *b* indique que Buttet était venu en France au temps des guerres civiles sous Charles IX ; mais qu'effrayé des crimes qui s'y commettaient, il était retourné philosopher au bord de son lac. Vraisemblablement il fait allusion au massacre de la Saint-Barthélemy, 23 et 24 août 1572 :

En ce grief tems que l'horrible discorde
Contre son roi fait le Français mutin,
Et que forçant par nos faits le destin,
De tous costés l'ire du ciel déborde.

M'estant sauvé d'une fureur si horde
Je philosophe en ce lac argentin :
. . . . . .
O moi heureux ! Que mon œil ne voit pas
Tant de malheurs, carnage et trepas
Qui les plus grands avec la France assomment, etc.

Le sonnet S. 330 *a* est l'éloge funèbre de *Bo-*

(1) En mars 1569. V° Capit', f° 126 v°. Madruzze a été pmis dans la liste de l'*Armorial de Savoie*.

chet, c'est-à-dire de Pierre Maillard, baron du Bouchet, comte de Tournon, chevalier de l'Annonciade, gouverneur de Savoie, mort à Rumilly, sa ville natale, à la fin d'août 1573.

Le sonnet suivant, S. 330 *b*, est de juin 1574, au moment où, après la mort de Charles IX, on craignait que son frère le roi de Pologne, Henri III, ne pût revenir en France.

Marguerite de France, duchesse de Savoie, mourut le 14 septembre 1574. Buttet pleura sa perte en un poème de 24 sonnets, intitulé le TOMBEAU DE MARGUERITE, qu'il fit imprimer à Annecy, en 1575, chez Jacques Bertrand (1) :

O sepulchre honoré ! couche tant anoblie
De cette gemme exquise et non pareil joiau !
L'œil du soleil te rie en son lever plus beau,
Et la lune, la nuit, en son plein arrondie.

La rose qui par elle au lit roial s'allie
La fleur qui la revèle et tout le renouveau
S'élève autour de toi, ô bien heureux tombeau,
Reverant la grandeur dans toi ensevelie.
....

Plus loin, dans le dernier sonnet de la pièce, le

(1) Cette pièce a été publiée dans l'édition *Scheuring*, p. 385 et s., où le titre de la première édition est reproduit : LE TOMBEAV *de tres illustre tres vertueuse et non iamais assez louée princesse* MARGUERITE DE FRANCE, *duchesse de Savoie et de Berri,* inscript le TOMBEAV DE MINERVE, par MARC-CLAUDE DE BUTTET, *gentilhomme savoisien.*
A ANNECI, par JACQUES BERTRAND. CIↃ IↃ LXXV.

poète représente Marguerite, la Minerve française, couverte de son égide redoutablo :

Pallas dort, là-dedans richement enfermée
Avec son corselet et son bouclier si beau ;
Non pas l'Athénienne, ains du siècle nouveau
La françoise Pallas, MARGUERITE nommée.

Avec ce fort harnois les vertus elle acquit,
Avec l'affreux bouclier l'ignorance vainquit.
La vertu qui l'aima, morte ne l'abandonne.

La renommée aussi ne la laissera jamais
Affin, comme en ce tems, que publiant ses faits
Aux siecles à venir l'univers en résonne.

La duchesse avait été atteinte d'une pleurésie, au moment où son jeune fils, Charles-Emmanuel, était lui-même malade et où le duc de Savoie accompagnait à Lyon son neveu, le nouveau roi de France, Henri III, à son retour de Pologne. Marguerite mourut au bout de trois jours sans avoir pu revoir son fils et son mari (1). Buttet fait allu-

(1) Marguerite de France a reçu des écrivains italiens le tribut de regrets et d'éloges qu'elle méritait. Dans sa *Storia della Monarchia piemontese*, t. II, p. 353, l'historien Ercole Ricotti en trace un portrait dont nous extrayons les lignes suivantes :

(Traduction). Elle était de visage agréable et de port majestueux. Ses vertus furent grandes et nombreuses comme il est rare d'en rencontrer dans une seule personne. Elle joignait la courtoisie à la dignité, l'indulgence au jugement, la grandeur des actions à la simplicité des manières, l'effusion de cœur au raisonnement. Elle avait étudié les lettres françaises, grecques et latines. Elle eut Michel de l'Hôpital

sion à ces tristes circonstances dans une élégie, en 29 distiques latins, qu'il composa encore en l'honneur de la bonne et regrettée princesse (Sch., p. 399).

Ultima quœrenti absens non dedit oscula conjux,
Nec datur amplexus posse subire pios.
...Nec colla implicuit languenti bracchia natus..
....
Non adderis conjux ? Iterat, charissime conjux
Non aderis ? Conjux semper in ore suo est.
Longe aberat : regem Henricum comitatus euntem
Quà celeri Rhodano jungitur altus Arar,
Advocat et natum : natus celer ire pararet
Ast alio ignarum duxit amica manus.
Hei mihi quas lacrymas fundet puer ! optima mater
O fletu incassum sœpe vocanda suo.
Undique fit luctus..... .....

Buttet signe son élégie : Marc. Claud. Buttetus, *cum in luctu omnes erant, mœstissimus fecit.*

Cette pièce, imprimée à Annecy en 1575, avec

pour secrétaire, Amyot pour précepteur. Elle favorisa les beaux esprits de son temps, et dépensa une grande partie de ses revenus à secourir les veuves et les orphelins.

Quelques-uns en la voyant méditer les Saintes-Ecritures et converser avec les protestants, soupçonnèrent sa foi ; mais sa diligence à accomplir ses devoirs de catholique montre qu'ils se trompaient. Elle fut plainte et regrettée de tous comme la protectrice et la mère des pauvres et des affligés. Son oraison funèbre fut prononcée par Ange Justinien, évêque de Genève (Annecy). Les larmes des assistants furent le meilleur éloge de la morte.

le *Tombeau de Marguerite,* clot la série des œuvres du poète savoisien qui sont parvenues jusqu'à nous, à moins que l'on ne compte l'*Eloge d'Emmanuel-Philibert de Pingon*, qui, suivant Grillet, t. II, p. 93, aurait été imprimé à Turin en 1582. Nous craignons bien que cet *Eloge* ne soit autre chose que le dizain latin imprimé à Turin en 1581, en tête de l'ouvrage d'E.-Ph. de Pingon : *Inclitorum Saxoniæ Sabaudiæ principum arbor Gentilitia,* et que nous reproduisons :

Marcus Claudius Buttetus patricius Camberiensis

Obruerat quondam titulos nomenque tuorum
Emmanuel cunctis imperiosa dies.
Et quos evexit bellantem fama per orbem
Gurgite Lethæo pressit avara palus.
Non tulit hoc virtus, clara Pingonus arte
Hos rapit e tenebris dum tua iussa parat.
Dumque triumphantum diverso ex orbe trophœa
Atque domus reserat stemmata longa tuæ :
Ecce tuos scriptis cœlo tulit ille triumphos,
Tantaque sic illi Laurea, Laurus erit.

Après avoir ainsi étudié les œuvres de Marc-Claude de Buttet au point de vue historique et chronologique pour ainsi dire, nous allons encore les parcourir rapidement afin d'y rechercher les diverses sources d'inspiration auxquelles il a puisé, ses innovations dans la poésie française et

la valeur qui doit être attribuée à ses compositions.

Buttet était savant. Tous ses contemporains le qualifient de *docte*. Ses connaissances en mathématiques ne sont pas seules à lui avoir mérité cet éloge. Sa science littéraire était grande aussi.

A son époque, et bien que connus et étudiés depuis assez longtemps, les écrivains de l'antiquité, les poètes surtout, semblaient aux enthousiastes d'alors n'avoir été découverts que sous François Ier et Léon X. On les étudiait avec joie, avec amour. Buttet fut du nombre de ces écoliers émus. L'Illiade, l'Odyssée, l'Enéide lui étaient familières. Le divin Homère, « l'inimitable » Virgile avaient produit sur son esprit une impression profonde. C'est dans l'Illiade et l'Enéide qu'il a pris l'idée de ces strophes énergiques où il décrit l'incendie des palais troyens (1) :

On voit l'or barbare et l'ivoire
Aux planchers des salles flamber,
Du palais jadis plein de gloire
Où le feu gagnant la victoire
Les édifices fait tomber.
Tout d'un coup ce feu qui fait rage
Tout saccage
Tout brulle et tout ardent est veu.
Au ciel monte la flamme torte
Qui emporte
Ilion ici tout rouge en feu.

(1) *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, t. XIX, p. 34.

O d'Asie maison antique,
O palais veuf de tout bon heur,
O lieu si longs ans magnifique
Une seule femme impudique
A rasé ta gloire et honneur !
Enfin toute Troie embrasée
Accrasée
Se fond et n'apparaît sinon
Une plaine que le feu foule
Où se roule
L'ire implacable de Junon !

Les héros des deux poèmes, les dieux et déesses, sous tous les noms, avec toutes les qualités que la mythologie leur attribue, revivent dans ses vers. Théocrite, dont il s'inspira aussi, lui a fait connaître les divinités inférieures.

Dans la langue latine, Virgile, Ovide, Horace sont ses maîtres principaux. D'Horace il emprunte le premier vers de l'ode XVI, *O matre pulchrâ filia pulchrior ;* il imite fort heureusement la fameuse ode (III du livre III) *Justum et tenacem propositi virum ;* il traduit gracieusement le dialogue d'Horace et Lydie (ode IX du livre III) *Donec eram gratus tibi* (1). Là, Buttet est Horace, Amalthée est Lydie ; Anne, la maîtresse facile de Buttet, est Chloë ; le rôle de Calaïs, fils d'Ornyt, échoit à Lambert :

(1) Baïf, dans ses *Amours de Francine*, a fait aussi une imitation de cette ode, mais en serrant le texte de moins près.

BUTTET ET AMALTHÉE

ENTREPARLEURS [1]

BUTTET

Tandis que tu me caressois
Et qu'en moi tes yeux tu paissois,
M'assotant par faveur diverse,
Nul plus agreable pendoit
A ton cou, ni te mignardoit :
J'étois un autre roi de Perse.

AMALTHÉE

Tandis que ton cueur enflammé
N'a autre qu'Amalthée aimé,
Et qu'Anne ne sceut te surprendre,
On ne parloit que de moi, lors
Je surpassois, de face et corps,
Les beautés d'Olive et Cassandre (2).

BUTTET

Mon cueur n'a guère Anne éleu
Docte à faire parler le luth
Qui la Tusque Itale a suivie,
Et pour sa beauté (si ma mort
Ne la tiroit à mesme sort)
Je ne craindroi donner ma vie.

AMALTHÉE

Mon cueur ard du jeune Lambert,
Brave, tout scavant, tout expert,

(1) Jouaust, t. 2, p. 171 , Sch., p. 163.
(2) Héroines de Ronsard et de Joachim Du Bellay.

De lui seule me vois servie,
Pour l'amour duquel (si ma mort
Ne le tiroit à mesme sort),
Cent fois voudrois perdre la vie.

BUTTET

Quoi ? constante comme le vent
Si tout ainsi qu'au paravant
Je t'ouvre de mon cueur la porte,
Si je fais passer cette fois
A Anne visage de bois
Et si d'elle ie me deporte ?

AMALTHÉE

Bien qu'il soit beau comme le jour
Toi bien fort colère en amour,
Et plus leger que vaine écorce,
Sur tous je te voudrai chérir
Avec toi vivre et mourir
Tant tu as sur mon cueur de force.

Si le poète chambérien abuse vraiment de la phraséologie mythologique ; s'il y a dans ses vers beaucoup trop d'*Atlantide, Tydide, Cynthien, Paphien, Idalien, Ascreonien, Cyllenienne, Herebienne, Aonienne*, etc.; si, surtout, il forge un trop grand nombre de néologismes, comme *trois tétus* pour remplacer le latin *triceps*, les fleuves *roides courants*, l'été *couppe-blé*, le *haut-tonnant* pour Jupiter, etc., etc., il a obéi à une mode pédantesque et ridicule (1), dont, à la vérité, il est bien

(1) On trouve dans Baif, par exemple, les chevaux *souffle-feux*, l'eau *clair-coulant*, la mort *triste-riante*, etc.

un peu l'auteur. Dans sa *postface* de l'édition de 1561, il donne des explications sur ses intentions, mais elles ne sont pas satisfaisantes. Buttet reconnaissait d'ailleurs lui-même que ses poésies avaient parfois besoin de commentaires pour être intelligibles au commun des lecteurs. Il pria donc son ami Jean de Pyochet de faire sur chacun de ses sonnets « une petite annotation ». Pyochet commença (1), mais, après avoir consacré deux pages à expliquer *sommairement* le premier sonnet :

> Je n'ai point veu au mont à double creste
> Clion, ses sœurs, ni le Dieu Cynthien,
> Ny le cristal du pié Pegasien,
> Ou l'Ascrean laura sa docte teste, etc.,

il en resta là, et l'Amalthée parut sans gloses.

Heureusement, Buttet n'avait pas pris à l'antiquité sa terminologie seulement, il a aussi puisé chez les poètes grecs et latins le sentiment de la mesure, les rythmes variés, la grâce. Rien de plus harmonieux que ces vers :

> Quand le sommeil présent des dieux endort
> La lasse nuit, d'astres tout allumée.....(S. 206 *b*).
>
> L'air estoit coi, les grans flots endormis,
> Au lac trembloient les étoiles sereines...(S. 320 *a*)
>
> Embraze l'encensoir et me serre le front
> De ce beau linge blanc, apporte la verveine,
> Apporte de pur lait une tasse pleine
> Et du premier labeur que les avettes font (S. 224 *b*).

(1) Comte d'Oncieu, p. 352-355.

Philephe sus que plus l'aube on ne dorme :
Va les pavots et l'encens apprester,
Ores je veux humblement présenter
Un sacrifice et au songe et au somme (S. 261 *a*).

Et quel gracieux sonnet :

Au bon mois que Bachus décharge sa vendange
Dans la cuve qui bout, un jeune gars criant
A mon huis, apporta des bouquets, me priant
Ses fleurs pour des raisins vouloir prendre en échange.

Ma mere m'a mandé : ie meurs si ie n'en mange
Me dit-il. Lors chez moi j'emmeine ce friand :
Il avoit le poil blond, le front beau, l'œil riant,
Deux ailes sur son dos, semblant un petit ange.

Mais c'estoit Cupidon sous innocente mine,
Ah ! qui traitre, visant à ma vuide poitrine,
Bien qu'il fut plus petit, se montra le plus fort.

Il a meurtri son hoste : ô amans, ô pucelles,
Fuiés moi ce finet Amour qui a des ailes,
En lui donnant la vie, il va donnant la mort (S. 302 *a*).

Buttet s'inspire aussi des poètes italiens, Arioste, Pétrarque, Dante. C'est à la Divine Comédie qu'il emprunte ce guide qui, semblable à Virgile dirigeant le poète florentin dans les cercles infernaux, le conduit et le réconforte dans l'antre de la Sybille de Cumes.

Au chant cinquième de l'*Enfer*, Dante avait dit :

E come i gru van cantando lor lai
Facendo in aer di se lunga riga
Cosi vid' io venir traendo guai
Ombre portate dalla detta briga.

Buttet, paraphrasant, écrit ce beau sonnet (S. 314 *b*) :

Comme en automne (annonçant que l'année
D'un aspre hyver doit la terre outrager)
En pointe on voit les grues se ranger,
Chacune mise en sa charge donnée.

Puis en bataille en aigu ordonnée
D'ailes et cris battant l'air, déloger
Droit vers midi, et bien loin s'etranger
Hersant le ciel d'une longue trainée :

Tout en ce point mes pensers prevoians
Tes froids dédains, avec soupirs bruians
En me laissant, mainte contrée passent,

Et ià sentant l'hyver de ton refus,
De tes faveurs (où mieux ils soient receus)
Cherchant l'abri, en bel ordre ils déplacent.

Souvent Buttet s'inspirait directement à la nature. Des fenêtres de son manoir, de ses champs de Tresserves, il avait sous les yeux « le lac azuré » et le spectacle grandiose de la vallée de Chambéry, entourée de ses montagnes majestueuses. Il avait vu le soleil à son lever, à son coucher, la lune éclairant la nuit, les saisons succéder aux saisons, les travaux divers qu'elles amènent. Tout cela devient le sujet de descriptions rapides, mais exactes.

Ici c'est le coq saluant l'aurore, — l'aube et la rosée :

L'oiseau crestó, sur l'aube matinière,
Nonceur du jour, qui ores vient à nous,
Hautain, battant ses flancs deux ou trois coups,
Pousse son chant, saluant la lumière (S., 316 *b*).

Quant tu verras sous l'aube jaune et moitte
Le ciel suant emperletter les fleurs...(S., 245 *a*).
Divins flambeaux, ornement de la nuit (S., 213 *b*).

Voici le printemps. la moisson, les pressailles, l'hiver.

.....

Sortez donq'hors, violettes de mars,
Venez oiseaux avecque la verdure,
Puis à l'envi poussés vos chants mignards,
Qu'on vous entende : et vous ruisseaux fuiards
En gais tapis moussés la pierre dure (S. 319 *b*).

Mère Cerès à qui se va rendant
Aux champs ondés la villageoise troupe
Qui à l'envi d'un croissant d'acier coupe
Tes cheveux d'or, sous le midi ardent (S., 249 *b*).

[Voici] Evan..... le Dieu cornu

.....

Enfans debout, tôt qu'il soit détenu
Il faut céans que contens il nous face :
Qu'on le vendange, et ses grappes on casse,
Et qu'en la cuve on le foule à pié nu.

Vous dechargez vos vaisseaux qui rougissent
Du Dieu cueilli : hà ! ià ses larmes issent :
Sus étreignés le, et bas faisons le soir.

De Marvoisie un lac degorgeant sorte :
Et que gesné par la colonne torte
Des bras cruels se pleigne le pressoir (S. 284 *b*).

Hiver grison, à la barbe florie,
Tremblant, transi, enridé, front pelé...(S. 291 *a*).

Desia l'hiver qui tout tremblant frissonne
Des monts tout blancs nous darde çà bas
Une froideur tant aspre qu'elle étonne
Mes champs aimés, mes soulas, mes ébas

Les doux ruisseaux clairs courans aux campagnes,
Par l'Aquilon arrêtés et transis,
Font et refont aux froids pieds des montagnes
Un roc scabreux de glaçons endurcis (1).

C'est encore à la campagne que Buttet s'inspirait lorsqu'il écrivait l'ode à Antoine Battandier (S. 72), — à Philibert de Pingon (S. 102), — et les jolis fabliaux : *Comme au chaud midi Janette* (S. 151), et *Ià se levoit la belle aubette.*

Parmi ses pièces légères (elles ne sont pas nombreuses), il en est une qu'il faut signaler. C'est une imitation du *Neuvième Baiser* de Jean Second :

Cum te rogabo ter tria basia
Tum deme septem, nec nisi da duo.

Ronsard l'avait aussi imitée, peut-être avant Buttet :

A CASSANDRE

Ma petite colombelle
Ma mignonne toute belle,
Mon petit œil, baisez-moy
D'une bouche toute pleine
De musq, chassez moy la peine
De mon amoureux esmoy.

Quand je vous diray : Mignonne
Approchez-vous qu'on me donne
Neuf baisers tout à la fois,
Donnez m'en seulement trois.

(1) Ode XII, sur le retour des champs, S. 49 ; J. II, 54.

Tels que Diane guerrière
Les donne à Phebus son époux
Et l'Aurore à son vieillard :
Puis reculez votre bouche
Et bien loin toute farouche
Fuyez d'un pied fretillard, etc. (1)

Buttet, à son tour, chante ainsi :

A ANNE

Ou vas tu mon petit œil
Ma toute gentile amie,
Ou fuis-tu Nymphe jolie
Viens me faire un doux accueil.

Çà tot que j'aie de toi
Un baiser, deux, trois et quatre,
Viens ma mignonne folatre,
Ma jeune ardeur, près de moi.

Comme à son mignon plus doux
Que la nuit tient en paresse,
L'Aurore les levres presse
Loin de son vieillard époux, etc. (S. 165).

Les deux pièces sont fort gracieuses ; mais, comparées dans leur ensemble, celle de Buttet semble la meilleure.

Le poète chambérien eut des inspirations plus élevées. Ses sonnets abondent en pensées ingénieuses, sages et fortes, exprimées en une langue gracieuse, virile et énergique, selon les sujets.

(1) Œuvres choisies de P. de Ronsard ; Paris, Garnier, 1879, p. 132-135.

En tous ses faits la nature admirable
Mit en la femme une grâce et beauté
Par qui soudain l'homme pris et tenté,
S'en vint à elle et forgea son semblable (1).

O orde, vile et détestable envie
Brulant venin.....(S., 285 *b*).

(Que) Les vers luisans par les buissons la nuit
Soient les flambeaux deus à ta sépulture,
Et des corbeaux, chantres de malaugure,
Ton corps soit veu au rivage conduit.

Les chahuans, les ondes qui font bruit
Aux saules creux louangent ta figure
Et un rocher massonné par nature
Soit à tous vents ton tombeau mal construit,

Au dessous grimpe une ronce mal accroupie
Et nuit et jour, y caquette une pie...(S., 304 *a*).

La Savoie au dos fort et l'invincible France
Pour Martigue et Seissel (2), ià mors, se débattoient,
.....
La Savoie avança qu'elle étoit leur naissance
Et la France repond : pour moi ils combattoient.
L'une dit, je les fis, l'autre, miens ils estoient,
S'obstinant à grands cris en avoir jouissance.

(1) S., 271 *a ;* à rapprocher du beau sonnet S., 335 *a :*

Appelles tu un grand crime d'aimer ?
. . . . . .
Si donc' tous corps qui nés au beau jour viennent
Par Amour seul s'entrehent et tiennent,
Las, et pourquoi ne veux tu aimer donq ?

C'est encore la nécessité de l'amour que Buttet proclame dans les huit quatrains publiés par M. Morand *(l. cit.*, p. 31).

(2) François de Luxembourg, vicomte de Martigues ; mort à Duingt près d'Annecy, le 29 juin 1553. (Ducis, *Revue savois.*, 1893, p. 23.) Charles de Seyssel d'Aix.

Le ciel qui les ouit entrerompit leur ire,
Mais non pas leur douleur, et haut tonnant va dire :
Paix là, ils sont à moi : deux dieux je les ai faits.

La Savoie à jamais sera dite leur mère,
La France qui les eut, leur nourrice plus chère,
A l'immortalité ie donne leurs beaux faits (S. 278 *b*).

Les sonnets sur les déceptions qu'apporte l'amour (S. 325 *a*), sur la briéveté de la vie (S. 327 *b*) ; — sur les guerres civiles, où il semble blâmer les protestants,

Pour t'estre outrecuidée en ta propre inconstance
Suivant la *nouveauté*.....(S. 256 *b*).

et où il rappelle à un prince protestant le sort du connétable de Bourbon :

Prince, pour Dieu, quitte moi ces batailles :
Tu scais comment les Romaines murailles
Au grand Bourbon servirent de tombeau (S. 257 *b*) ;

le sonnet suivant (S. 258 *a*), où il admoneste à leur tour les prélats catholiques :

Vous qui deviés être sel de la terre
Port aux lassés et lumière aux errans
Mais débordés tout ainsi que torrans
Couriés au vice et avanciés la guerre.
Vous qui avés les grans clés de Saint-Pierre...etc.

Déjà, dans l'édition de 1561, le poème d'*Amalthée* finissait par quatre sonnets religieux. Dans celle de 1575, les poésies de cette nature sont beaucoup plus nombreuses. On pourrait bien en citer vingt de plus ; par exemple, le sonnet (S. 274 *a*) où se trouve ce beau vers :

Sec comme un arbre en vieillesse abattu ;

les sonnets S. 328 *a*, 332 *b*, 333 *b*, 340 *a*, 349 *b*, 350 *a* et *b*, etc., et l'éloge de la mort (S. 351 *a*) qui respire une piété ardente.

Un certain nombre de sonnets d'Amalthée, comme certaines odes, ont un caractère assez licencieux. Ils doivent être considérés comme des fruits de la première jeunesse du poète, car, à trente ans déjà, semble-t-il, il avait renoncé aux joies du monde. Amalthée était morte, et, comme Béatrix, au nombre des bienheureux. L'esprit de Buttet était délivré des attaches terrestres. C'est ce qui paraît résulter des deux derniers sonnets (S. 127 et 128 ; S. 353 *a* et *b*) :

O de mes jours non reparable perte,
O saint repos si longtemps attendu
O doux souhait entre mes bras rendu,
O clarté vive à moi du ciel ouverte !

O beauté vraie à la vertu experte,
Que n'ai je mieux tes saints mots entendu !
O libre esprit non jamais ćperdu,
Puisque vraiment ma moitié m'est offerte !

O de la terre amour plus haut montée
O alme, saincte et celeste Amalthée,
Pour Dieu, voyés quel estoit mon naufrage.

Et vous divins et amoureux esprits
Si quelquefois vous estes ainsi pris
Recevés gain de mon plus grant dommage.

Amour adieu, plus ne saute
Forcer mon cueur.....

Hélas en vain ma jeunesse peu caute
A tant d'assauts foible ie te livroi
Courant au faux et m'éloignant du vrai,
Mais la raison or' me montre ma faute

O sage tems de toute chose maître
.....
Heureux qui tout à la vertu s'épreuve
Car à la fin, tout bien cherché, ie treuve
Que ce qui plait en ce monde n'est rien.

Les poésies de Buttet nous montrent encore qu'il aimait les arts plastiques. Deux fois il s'adresse au célèbre peintre de portraits, François Clouet. Il le prie de peindre Amalthée :

Dorénavant tu seras notre Apelle
.....Divin Janet (1).....
Or si tu veux que ta gloire immortelle
Avec les ans ne s'en aille coulant
Peins ie te pri le visage excellent
De la beauté sur toute beauté belle

Peins la sans plus à mon dam retarder :
Mais garde toi de trop la regarder.
Ah trop ingrat te seroit ton ouvrage

Car en voiant un doux regard si beau
Tu serois fait, Pygmalion nouveau,
Mourant en vain d'une tant belle image.
(J. XXIV ; S., 210 *b*).

Une autre fois (S. 294 *b*), il décrit un tableau de Raphaël, la *Mort de Didon*.

(1) Surnom du peintre.

O l'art divin en ce tableau, Madame
Que Raphaël pour mémoire a laissé !
Ou d'un corps pront, à la mort élancé,
Le désespoir la reine Elise enflamme, etc.

En 1558, dans l'ode II, à la Reine, il compare son poème au travail d'un ciseleur, et, s'inspirant de Cellini, dit :

Comme un orfève industrieux
Qui d'un burin laborieux
A un grand hanap d'or decouppe
Les costes, puis en le couvrant
D'un beau couvercle y va œuvrant
Un feuillage qui l'enveloppe (1).
Voulant son or faire valoir
Tâche au plus brave lieu d'assoir
Sur son œuvre Mentorienne (2)
Pour embler l'œil du regardant
Avec un beau rubis ardant
Une belle perle Indienne (S., p. 5; J., II, 7).

Si l'édition de l'Amalthée de 1575 *(Scheuring)* a 193 sonnets de plus que celle de 1561 *(Jouaust)*, elle ne contient pas cependant tous ceux de la première édition. Il y en a, dans celle-ci, 25 ou 30 qui n'ont pas été reproduits en 1575, et parmi ces derniers, la plupart ont reçu des retouches, le plus souvent heureuses. Il en est ainsi pour le sonnet CXVII J. et S. 242 *a*, etc. Ordinairement,

(1) La lettre *o* se prononçait *ou*, de sorte que *enveloppe* rime avec *decouppe*.

(2) Mentor était un fameux ciseleur grec du temps de Périclès. (Note de l'édition Jouaust.)

les variantes sont purement littéraires, parfois cependant le changement est dans l'idée. Par exemple, les deux premières strophes du sonnet XLIX de la première édition (voir ci-devant p. 16) sont ainsi modifiées (S. 234 *a*) :

Tyran Amour, Dieu de toute insolence (1)
Ores sans toi j'aspirerois aux rangs
Des doctes fronts, en vertus apparans
Par durs labeurs achetant la science.

J'epierois en longue experience
Tourné au ciel les astres différents,
On ensuivant mes aieux et parents
Avec les loix, des armes la vaillance.

Ici, à l'étude de l'astronomie et des lois auxquelles il aurait pu se livrer si « Amour de sa perte ne l'avait abattu », il ajoute les armes auxquelles, jusqu'en 1561, il se jugeait inapte.

Buttet a dans ses vers employé tous les rythmes dont on a usé jusqu'à notre époque. S'il n'est pas l'inventeur de plusieurs d'entre eux, il est du moins certain qu'il y a dans ses poèmes une plus grande diversité que chez ses contemporains. Il fut du nombre de ceux qui voulurent introduire dans la langue française le vers mesuré à l'instar des latins. On a cité souvent cet envoi à Dorat (2) :

(1) Le vers primitif, *Dieu des amans, tyran plein d'insolence*, valait mieux.

(2) J., t. I. Notice, p. XXIII. Sur le vers *mesuré*, voir Sainte-Beuve, *Tableau de la poésie française au* XVI^e *siècle*. Paris, 1843, p. 79.

Tu me seras toujours mon divin d'Aurat Apollon
Car tu m'es auteur en ce poème nouveau,
Lorsque je viens à soner d'un luth doux-chantre ma Sapphon
Et que je pleure l'amour, ô que ce nombre me plait ! (S. 178.)

Mais sentant bien qu'une telle versification serait impossible tant que la *quantité* des syllabes n'aurait pas été déterminée dans la langue française, et aussi « pour ne pas fascher l'oreille du premier coup » par l'absence de la rime, il donna le vers *sapphique* dont il parait bien avoir été l'introducteur dans notre langue. « Ce vers, dit-il, par autre avant moi non mis en avant, rimé à la mode accoutumée (chose si difficile que nul ne le sait qui ne l'essaie), lequel j'ai fait expressement tomber par sons feminins, car autrement ils ne pouvoient avoir grace... Davantage pour complaire à quelques uns de mes amis qui m'ont jugé trop superstitieux d'observer les piés et la rime, j'en ai fait qui ont seulement le son, comme dans le *Triumphal retour de Boulogne,* l'ode *Au président Truchon*, *Au vent Zéphire*, *A Anne* ». (S. p. xxxvi et J. I, p. 164.)

C'est pour ces vers que dans l'ode III du second livre (S. 98), invoquant sa Muse, il lui dit :

Donne que d'un fredon lyrique
Je sonne le carme sapphique
Par la France, affin que premier
Gagnant le Lesbien Laurier,
Et maugré l'envie doutée.
Par une gloire méritée,

Tu cernes d'un tour triumphant
Le tendre front de ton enfant.

Dans son ode latine sur le départ de France de Marguerite, duchesse de Savoie (S. 83 ; J. II, 91), Jean Daurat reconnaît ce don du vers *saphique* fait par Buttet à la poésie française, et à un moment où celui-ci devait être appelé plutôt poète lesbien que chambérien :

Buttete.....et tua carmina
Quœ Lesbij non Cambriani
.....
Tu primus ausus Saphica Gallicæ
Aptare linguæ plectra...

Le vers saphique latin se compose de cinq pieds en onze syllabes : trochée, spondée, dactyle, trochée, trochée. La césure est après les deux premiers pieds; il est fort harmonieux. Buttet, dans l'ode à Apollon (S. 99), le reproduit ainsi :

Prince des Muses, loviale race
Viens de ton beau mont subit, et de grace,
Montre moi les jeux, la lyre ancienne
Dans Mytilène.

Dans le *Triumphal retour* d'Henri II (S. 106) :

De la mer où fut Bellone farouche
Où Titan tombé tout rouge se couche...

Dans l'ode au premier président Truchon :

Quel Dieu, ma Muse, quel prince ou heroe (1)
Quel roi, ma Clion, veux tu que je loue.

(1) Autre exemple de la prononciation *ou* de l'*o*.

A Anne (S. 156) :

Cette bouchette fresche, et vermeillette,
Me scait la rose, puis la violette,
Ainçois que l'aspre soleil l'ait blémie
Anne m'amie.

Ce genre de poésie heurtait l'oreille habituée à la césure des décasyllabes et des alexandrins, et nécessitait une nouvelle manière de lire qui n'était pas sans charme, mais qui n'a pas été adoptée.

Buttet ne méritait pas les reproches que Pasquier lui adresse (1). Quoi qu'en ait dit ce critique, ses vers plaisaient. Le poète Louis de Richevaux, son ami et son second éditeur, raconte, dans sa préface à l'édition de 1575, que se trouvant « en cette plaisante et tant renommée ville d'Avignon et prenant le frais sous les treilles en compagnie d'amis et d'une bonne troupe de belles et honorables damoiselles », on se mit à chanter des vers discrètement accompagnés de la harpe, du luth et du cistre L'émotion saisit tous les assistants et l'on répéta le chant quatre ou cinq fois. Richevaux croyait que les vers qu'il venait d'entendre étaient de Ronsard ou de Du Bellay. Une demoiselle le détrompa, disant que c'était un sonnet d'*Amalthée*, et lui donna le livre. Cet hommage naif et spontané, qui sans doute n'était pas isolé, rendu ainsi à notre poète dut le consoler des injures et

(1) *Recherches de la France*, l. VII, ch. XII ; cité par le bibl. Jacob, J. I, p. XXI et XXVII.

des critiques malveillantes que des envieux répandirent contre lui. Il leur avait d'ailleurs répondu par l'ode XXI, *Contre un poète injurieux* (S. p. 73), et par le sonnet *Contre l'envie* (S. 285 *b*). Ces attaques étaient au reste l'œuvre d'esprits inférieurs, car Ronsard, Belleau, Du Bellay, Baif, Pelletier furent toujours ses amis.

On a dit que la conspiration du silence fut organisée contre Buttet. Il faut croire plutôt que s'il fut vite oublié, c'est, comme le pense Paul Lacroix (*1*), parce que, dès 1560, il avait quitté la France où il ne revint qu'à de rares intervalles. Maladif peut-être, effrayé à coup sûr des crimes qui s'y commettaient, mélancolique et austère, il n'avait plus rien de ce qui attire la popularité. Sa négligence à faire imprimer les nombreuses compositions dont parle Louis de Richevaux montre du reste qu'il ne la recherchait pas.

Parmi les critiques adressées aux poésies de Buttet, quelques-unes sont fondées. Il avait eu le tort d'enchérir encore, sous prétexte d'archaïsme, sur la mauvaise orthographe de l'époque. L'hiatus ne blessait pas son oreille, car bien souvent il supprime la lettre *s* à la fin des mots et écrit je *fai*, je *voi*, ce qui augmentait grandement les cas de rencontre des voyelles finales avec une voyelle initiale. Sans doute qu'au seizième siècle on ne

(1) JOUAUST, I., p. XXVI.

liait pas les mots les uns avec les autres, et, que ne disant pas je vais *s* à Paris, on n'était pas choqué de lire je *vai* à Rome. Il faut reconnaître encore que le reproche d'obscurité adressé à ses sonnets est parfois justifié. La suppression fréquente des conjonctions, et des néologismes trop nombreux, en rendent trop souvent l'intelligence difficile, — plus à nous certainement qu'à ses contemporains. Mais si, sous ce rapport, quelques sonnets sont défectueux, combien n'y en a-t il pas qui sont d'une facture parfaite, et où une idée gracieuse, noble ou subtile est développée heureusement, et dont le dernier vers, ainsi que la règle l'exige, est toujours exact, c'est-à-dire gracieux. piquant ou fort, suivant le cas, et frappé en termes nets et précis comme la légende d'une médaille. En voici quelques-uns :

N'aimant plus rien que ce qui plus me nuit (S. 194 *a*).
Et en prenant, lui mesme se vit pris (S. 212 *b*).
Et au marcher me semble une Déesse (1) (S. 243 *b*).
Tes doux baisers me pairont de mes peines (S. 261 *a*).
Ces durs rochers qui ne respondent point (S. 312 *b*).

C'est avec raison, ce semble, que le *bibliophile Jacob* a pu dire : « M.-Cl. de Buttet est incontestablement un des poètes les plus remarquables de son temps ; il se distingue par la pensée, par l'expression et par le rythme...; il a du sentiment,

(1) Virgile; *Enéide*.

de la passion...; il comprend, il sait peindre la nature ; il parle souvent le langage du cœur ; il évoque au besoin toutes les nobles inspirations de la poésie ; il atteint parfois le plus haut degré de la forme » (1).

Le jugement porté par M. A. Philibert-Soupé est peu différent (2). « Le *gentilhomme savoisien*, écrit-il, eût mieux fait d'éviter les hiatus, de soigner les rimes, de modérer ses hyperboles, de ne pas tant prodiguer les digressions mythologiques. Mais, tel qu'il est, avec ses imperfections et ses lacunes (?), par la vivacité de son imagination, la facilité de sa veine, la diversité des rythmes dont il s'est servi, il méritait amplement d'être tiré de l'oubli et de reparaître au grand jour. Désormais, la France a le devoir d'inscrire son nom tout près de ceux des membres de la Pléiade, et la Savoie, déjà si riche en nobles souvenirs, a le droit de s'honorer d'un de ses enfants resté trop longtemps inconnu. »

Nous ne pouvons qu'acquiescer à ce double avis. Et, comme preuve de la justesse des appréciations qu'ils contiennent, et aussi pour suppléer à la rareté des *Œuvres poétiques* de Buttet, nous reproduisons ici en entier quelques-uns des sonnets du poète de Chambéry.

(1) Jouaust, I, p. xxxvi.
(2) Scheuring, p. xxviii.

Au corbeau, messager de malheur.
(Sch. 244 *b* ; J. I, cviii).

Va malheureux corbeau, Saturnien message,
Qui trois et quatre fois, hideux, à ce matin
Es venu croasser dans mon aimé jardin,
Hérissant de frayeur tout le prochain bocage.

Viens tu ici, méchant, pour ravir mon frutage,
Pour becqueter mes noix, goulu, ou bien affin
D'apporter le pacquet (1) d'un sinistre destin,

Donnant à mes amours quelque triste presage,
Jadis par ton babil et pour croire à ton œil,
Toi qui volois si blanc, chargeas robe de dueil (2)
Et fus fait compagnon des oiseaux de tenèbres ?

O que n'ai je mon arc pour t'abattre à mon gré !
Va-t-en, malin, ce lieu est saint et aux Muses sacré,
Va, malin, porte ailleurs tes tristes chants funèbres.

La moisson du champ d'amour (S. 325 *a*).

Oublier tout, mesme soi et son estre,
Impatient n'attendre le repos,
Faillir muet au commencé propos,
Perdre le tems qui ne nous peut renaître,

(1) Le message, le courrier.

(2) Apollon, averti de l'infidélité de sa maitresse par le cri d'un corbeau, punit le délateur et changea en noir la couleur de son plumage qui était blanc(Note de l'éd. Jouaust, I, p. 171).

Tousiours mener un vain espoir pour maître,
L'erreur pour guide, et y fonder son los,
De pluie et vens s'enmanteler le dos,
Pincer un luth devant une fenestre,

Cuider par peur la rigueur amollir,
Rougir de honte et de crainte palir,
D'un aspre hyver en chaleur faire espreuve,

Perdre ses pas, perdant ainsi son bien,
Et vuide enfin pour tout n'embrasser rien,
Est la moisson qu'au champ d'Amour on treuve.

TROMPERIES DE L'AMOUR (S., 333 *a* ; J., LXIX).

Pipeur Amour, ah que sous la caresse
Secrètement vont de maux s'assemblant !
Avec un ris, avec un doux semblant,
Les cueurs tu pais d'espérance traitresse.

Tu mets, à coup que la voile se dresse,
Le vent en poupe et puis, nous accablant
Avec l'espoir, le plaisir vas emblant,
Rien ne laissant que la seule tristesse.

Tu fais paraître estre ce qui n'est pas,
Tu mets en haut, et tout à coup en bas
Ta faveur rit, mais bien peu elle est dure.

Tu fais louer ce que l'on doit blâmer,
Ce qui nous nuit tu nous contrains aimer,
Des plus constans tu changes la nature.

Amalthée (S., 346 *b*).

Soit qu'on la voie, avec un grave port
Montrer la fleur d'une sage jeunesse,
En gais atours luisante de richesse,
Quand bien suivie en la ville elle sort.

Ou que chez soi (où elle s'aime fort)
D'un crespe noir ses rets d'or elle presse,
Tout lui sied bien, toute grâce et adresse
Jointe aux beautés, sont en elle d'accord.

Fussé je Apelle, et que par ma peinture
Il me fallut mettre en avant la figure
De la vertu en son estre plus beau,

Je ne voudrois d'autre divine face,
D'autre douceur, d'autre attrait, d'autre grâce
Ni d'autre habit, aviver mon tableau.

Puissance de l'amour (S., 230 *b* ; J., lii).

Trait, flamme et lacs d'amour, ne point, ne brûle et lace
Un cueur plus endurci, plus froid, ni plus déceint
Que le mien, quand je fus frappé, brûlé, étreint
D'un archer, d'un brûleur, d'un esclavant l'audace.

Plus dur, plus froidureux que diamant, que glace,
Plus libre qu'un oiseau j'estois, quand m'ont atteint
Plaie, brasier et nœud ; mais en fin m'a contraint
L'arc, le feu et le rêt, où faut que je trepasse.

Et tellement je suis blessé, ars, mis en serre
Que dard, brandon, lien, ne blesse, embrase, enserre
Si violentement, ni si chaud, ni si fort.

Et n'est rien qui le coup, et l'ardeur, et la chaîne
Qui me plaie le cueur, qui m'enflamme et me gesne,
Guerisse, éteigne et lasche, au monde que la mort (1).

Insatiabilité des amants (S. 334 *b*).

Quand le ciel clair sera l'obscure terre,
Quand l'ardent feu les reflots de la mer
Quand ses grands bonds cesseront d'ecumer
Quand on saura les monstres qu'elle enserre ;

Quand tous les vents accorderont leur guerre
Quand les hauts monts plains on verra nommer,
Quand les forêts cesseront de ramer
Quand l'été chaud n'enverra son tonnerre,

Quant plus au ciel les astres n'auront flamme,
Quand l'âme, corps, quand le corps sera l'âme,
Quand nostre main arrêtera le temps,

Quand la fortune aimera la constance
Et quand Amour n'aura plus de puissance,
Chétifs amans, lors vous serés contens.

Invocation a Dieu (S., 352 *b* ; J., cxxvii).

Dieu éternel, Dieu fort, Dieu invincible,
Etre premier, tout parfait, tout puissant,
Par qui tout nait et tout va finissant
Le seul, le grand, l'admirable et terrible,

(1) A rapprocher de ce sonnet, celui de Du Bellay :

A M. Tiraqueau, conseiller en parlement :

Pallas, Lucine et les trois Destinées
Par leur sçavoir, par leurs mains, par leurs sorts. .

(*Œuvres choisies*, p. 192.)

Puisque sans toi n'est à jamais possible
De me ravoir, tant je suis languissant,
Et que sauvant l'univers périssant
Ton fils pour moi fut formé chair passible,

Ne me perds pas, ô bonté souveraine !
Mais abattant le grand faix de ma peine
Fais qu'à ce coup l'abus j'aille laissant.

Et que mon âme en péché toute obscure
Idolâtrant après ta créature,
Pour son seul bien, seul t'aille connaissant.

VICTOIRE DE L'ESPRIT (S., 352 *a* ; J. CXXV).

Esprit debout, va; et plus ne te mouille
Aux flots d'erreur: pren un cueur non petit,
Et t'armant contre l'ord appetit,
Fais que captif à toi il s'agenouille.

Happe, en forçant la prison qui te souille
Le fer tranchant dont Hercule abatit
L'Hydre à cent chefs, Hydre qui se sentit
A la parfin sa superbe dépouille.

Courage donc, ta victoire est jà preste :
Cours massacrer sa détestable teste
Lui faisant voir de qui tu es enfant.

Ainsi au ciel après cette aspre guerre,
Dessous tes piés laissant bien bas la terre,
Seras tiré dans un char triumphant.

III

Apologie de la Savoie par Marc-Claude de Buttet.

Il y a bien des années que, lisant la petite revue bibliographique, *l'Ami des Livres*, de notre compatriote M. René Muffat (septembre 1860), nous avions pris note d'un imprimé rare de la Bibliothèque de Lyon dû à la plume du poète savoisien. Longtemps plus tard, quelques heures de loisir à Lyon nous ont permis d'y copier le plaidoyer de Buttet. C'est une brochure in-8° de 16 feuillets non paginés, imprimée à Lyon en 1554, chez Angelin Benoist. Elle est inscrite à la Bibliothèque municipale sous le numéro *ancien* 20464, au *Recueil vert*, t. 22, arm. 23.

L'*Apologie de Marc-Claude de Buttet pour la Savoie contre les iniures et calumnies de Bartholomé Aneau*, se compose : 1° Titre, avec verso en blanc ; 2° folios 2 à 13 *recto*, texte en prose française ; 3° f° 13 v° un *sonet ;* 4° Annonce des injures d'Aneau : *Amy lecteur lis les iniures contre lesquelles i'ay escrit ;* 5° Préface d'Aneau au *Stile du Parlement de Savoie* et *sonet.*

Cette *apologie* est en prose française et non en *latin* ou en *vers français*, comme tant d'écri-

vains et de critiques littéraires l'ont dit et répété; tels que le *bibliophile Jacob* (J., t. I, p. v), qui cite un factum intitulé : *Apologia pro Sabaudia contra Bartholomeum Anneau ;* — M. Charles Burdin disant que l'*Apologie* est écrite en vers français (*loc. cit.*, p. 36) ; l'abbé Goujet, XII, p. 359, rapportant que La Croix-du-Maine cite de Buttet « quelques poèmes contre Barthélemi Aneau ». Il est vraisemblable que ces *poèmes* sont l'ode « à un poète injurieux » et quelques sonnets dirigés contre les envieux. Cette indication de La Croix-du-Maine a été sans doute la cause des erreurs que nous signalons.

On sait qu'en février 1536 (1535 suivant le style français), François Ier avait envahi la Savoie et l'avait réduite en province française au détriment de son oncle, le duc Charles III. Le conquérant y avait trouvé la justice administrée par des tribunaux de diverses sortes, au-dessus desquels le *Conseil résident* de Chambéry (1) qui appliquait, dans ce pays de droit écrit, les lois romaines et la procédure des *Statuta Sabaudiæ* d'Amédée VIII et de ses successeurs. En remplacement de ce *Conseil,* dont les membres s'étaient dispersés, le roi de France établit à Chambéry un Parlement et l'y maintint malgré les efforts des

(1) Voir, sur cette organisation, BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie,* t. Ier, livre II.

magistrats grenoblois pour englober la Savoie dans le ressort du Parlement de Dauphiné (1).

Notre pays participa heureusement aux bienfaits de l'édit de Villers-Cotterets (février 1539), par lequel François Ier proscrivit entre autres l'emploi de la langue française dans les actes reçus par les notaires, dans la procédure civile et criminelle, et dans les décisions judiciaires (2).

La guerre acharnée que se firent les deux chefs du Parlement de Chambéry est bien connue ; c'est une des *causes célèbres* du XVIe siècle. Malgré ces discussions scandaleuses, les membres de notre Parlement élaborèrent un règlement qu'ils intitulèrent : *Stile et reiglement sur la faict de la Justice*, etc. Le texte original a disparu, mais une belle copie sur vélin est restée aux archives du Sénat de Savoie. L'exactitude en est certifiée par le Premier Président, Claude Paschal de Valentier (3) en ces termes : *Collation faite à son propre original par moy soubzsigné*, PASCHAL. Au cahier pend un reste du sceau du Parlement.

(1) BURNIER, *loc. cit.*, chap. II. — *Lettres inédites de Jean de Boissonné*, à Toulouse ; Lettre à Guy Breslay du 1er juin 1543.

(2) A la Restauration de 1559, le duc Emmanuel-Philibert s'empressa de promulguer un édit renouvelant cette prescription.

(3) Nommé le 23 août 1353 en remplacement de Raymond Pellisson, l'antagoniste du procureur général Julien Tabouet.

Le *Stile* fut publié solennellement le 27 juillet 1553, à l'audience du Parlement de Chambéry qui, pour le porter à la connaissance des hommes de loi et des justiciables, en ordonna l'impression. Elle eut lieu à Lyon par les soins de *Pierre de Portonaris*. Les archives et la bibliothèque du Sénat de Savoie n'en possèdent aucun exemplaire, mais il en existe un à la Bibliothèque publique de Grenoble (1) (C. C. 3787 ; petit in-4° de 120 feuillets non paginés). Il est intitulé :

STILE ET REIGLEMENT SUR LE
FAICT DE LA JUSTICE
ABBRÉVIATION DES PROCÈS & MODÉRATION
DES FRAIZ D'ICEULX, DRESSÉ PAR LA COURT
DE PARLEMENT DE SAVOYE, EXTRAIT DES ORDONNANCES
ROYAULX
TANT ANCIENNES QUE NOUVELLES AUCTORISÉ ET APPROUVÉ
PAR LE ROY.

Publié en la dicte Court le vingt-septième iour de juillet 1553. — A la fin sont mis plusieurs édictz et ordonnances royaulx concernant le faict de la Justice et gouvernement du pays de Savoye.

(Armes de France couronnées, soutenues par deux anges.)

A LYON
PAR PIERRE DE PORTONARIS (2)
M. D. LIII.

(1) Exemplaire acheté par *Expilly* en 1600.

(2) Au folio 95, A 3, on lit : A LYON, par *Jean Pidie*, près nostre Dame de Confort — 1553.

.....Au recto du titre : S'ENSUYT LA TENEUR DU PRIVILÈGE EXTRAICT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

La Court veue la requeste présentée par Pierre de Portonaris imprimeur de Lyon lui permet d'imprimer « en beau volume, belle marge et bonne lettre correcte », avec défense à tous imprimeurs, libraires et marchands de ce ressort, durant cinq ans, d'en imprimer et vendre... Faict à Chambéry au Parlement le 8 aoust 1553.

Suivent (sign. A 2) les Lettres Patentes d'approbation du *Stile* données par Henri II à Saint-Germain en Laye le 29 juin 1553 et lues au Parlement de Chambéry le 27 juillet suivant. Vient ensuite (sign. A 3) la *Préface* suivie d'un dizain commençant par : *excès, tort, crime, impuni malefice...*

C'est cette préface non signée, mais dont l'auteur était bien connu, qui fut l'occasion et la cause de l'*Apologie* de Buttet. Voici comment :

Il y avait alors à Lyon, métropole littéraire de nos contrées, un modeste savant, Barthélemy Aneau (1), de Bourges, connu aussi sous le nom latin d'*Anulus*. Professeur de rhétorique au collège de la Trinité dès 1529, il en devint le principal en 1553. « Exclusivement dévoué au culte des lettres, a dit M. Ferdinand Buisson (2), Aneau partageait ses loisirs entre la muse latine et la muse française. Il trouva un jour, chez un de ses amis, l'imprimeur Mathias Bonhomme

(1) Ou Lagneau ou Laigneau et Laneau.

(2) *Sébastien Castellion ; sa vie, ses œuvres*, I, p. 22, 23.

une suite de gravures destinées à illustrer des *emblémes* perdus. Il en devina le sens et en refit le texte en distiques latins parfois aussi crus que les images elles-mêmes : c'est la *Picta poesis*. Ses essais poétiques ont ce mérite et ce réel intérêt d'être un effort, en somme très intelligent, et à coup sûr très nouveau pour assouplir la langue populaire et faire passer dans l'usage commun la fleur de l'antiquité ».

« M. Demogeot, dans sa piquante notice sur le collège de la Trinité, ajoute M. Buisson, a fait ce portrait d'Aneau : à une connaissance profonde des lettres grecques et latines il joignait une éloquence facile, un abord gracieux. Il faisait des vers latins, durs d'accord, mais ingénieux ; des vers français où l'esprit manquait moins que le naturel. — Arrivait-il à Lyon un accident, Aneau le racontait ; un prince, Aneau le haranguait ; une sottise, Aneau s'en moquait ; une fête, il en réglait les préparatifs ».

Le professeur lyonnais a traduit le quatrième livre des *Métamorphoses* d'Ovide à la suite des trois premiers de Marot. Il a traduit aussi en vers français les *Emblêmes* d'Alciat, des contes grecs et latins ; il a encore fait représenter des *mystères* avec chœurs et musique, que Gryphe ne dédaigna pas d'imprimer (1).

(1) F. Buisson, *loc. cit.*

Quand Pierre de Portonaris et Jean Pidie (1) eurent achevé l'impression du *Stile du Parlement de Savoie*, ils durent le compléter par une préface (on en mettait alors trois ou quatre), et à chercher son rédacteur. Naturellement ils s'adressèrent à Aneau. Le professeur eut vite fait de leur bâcler, on peut le dire, un assez pauvre discours. Après y avoir célébré la vertu romaine et rappelé que le Peuple-Roi obligeait les nations de son empire à *latiniser*, il montre que les rois de France, François Ier et Henri II, imitant cet exemple, ordonnèrent à la Savoie de *françoiser*. Les Savoisiens, dit-il, ont vu depuis lors « la justice s'exercer en pur langage françois, intelligible à tous, et non (comme c'était l'habitude auparavant) en latin corrompu, barbare, mal écrit et pis entendu, causant infinis procès ». Par ce moyen, les rois de France ont rendu les gens de Savoie « de sauvages humains, de barbares civils, de fiers et mauvais, doux et bons, chassant avec la férité

(1) *L'Inventaire des marques d'imprimeurs de Lyon* (Paris, cercle de la Librairie 1857) indique *Vincent de Portinaris*, Portonaris ou Portunaris, de Trin en Montferrat, comme imprimeur dans cette ville, *à l'Ange*, rue Mercière, aux dates de 1525 à 1546. Pierre de Portonaris était vraisemblablement le fils de Vincent Quant à l'imprimeur *Jean Pidie*, ce n'était peut-être qu'un simple artisan. Son nom ne figure pas dans *l'Inventaire*, ni dans Brunet. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, il y avait à Chambéry des *Portonaris* ou *Portonnier*, écuyers, de Carignan en Piémont.

(sauvagerie) des mœurs, la rudesse de la parole. Et pour le faire, ils ont choisi dans les villes de France et élu présidens et conseillers des hommes bons et sages, savans et éloquens qui, à l'instar du jurisconsulte Salvianus Julianus, auteur de l'édit perpétuel ont dressé le stile du Parlement de Chambéry « afin que nul ne prévarique ou prétende ignorance dans l'exercice de son office ou estat et dans la forme de procéder en justice ». Aneau fit suivre son discours de dix vers où il condense ce qu'il vient de dire en prose de la fâcheuse situation où la Savoie se serait trouvée avant l'occupation française.

> Excès, tort, crime impuni, malefice,
> Estoient commis (un temps fut) en Savoie...

Le Parlement vint, composé de sages dont l'éloquence extermina

> Barbare langue et barbares mœurs.

Le professeur lyonnais, qui n'avait pas signé la préface, se fit pourtant connaître dans une *post-face*, à la fin du volume, c'est-à-dire dans une épître latine adressée à l'un des conseillers du Parlement de Chambéry, Philippe de Monthélon (1), qui, sans doute, avait été chargé de la compilation du STYLE.

(1) Nommé conseiller le 25 août 1551. — Nous lisons dans une lettre inédite de Boissonné, du 7 mars 1543, que lui-même, les années précédentes, avait déjà travaillé à ce que l'on plaidât devant le Parlement de Savoie, selon les formes dont usaient les autres parlements.

Ad eximium virum. d. Philippum Montelonium in Camberiana Allobrogum basilica consiliarum.

Allobrogum egregii, quæ Camberiana Senatus
Curia constituit (quæ vestra Philippe sedes est) (1)
Decreta (in quibus est dicundi formula Iuris)
Forte typographus hic vellet dum excudere, legi ·
Iustitie vestræ formam miratus honestam.
Quæ sibi, non minus ac alijs prescribit agenda
Quas tulit et leges has ferre nec ipsa gravatur,
Et docet officij rationem quemque gerendi.
Directamque viam iusti prœmonstrat et œqui.
Nequis in anfractus vafræ declinet obliquos
Calliditatis, ubi IUS summum iniuria summa est.
Quo minus hanc mirum est ab Rege fuisse probatam.
Hanc que VALENTERIUS iustis exercet arestis
Paschalis (2) gentilitio cognomine dictus.
Iustior haud ullus quo, nec prudentior alter.
Et Truco (3), doctrina vir consummatus in omni,
Illic Iudicij Regalis Prœses uterque.

Porro principium libri, sine nomine corpus
Cum foret acephalon : visa est prœfatio, tali
Conveniens operi : causas quæ exponat apertas.

Hanc ego sum nixus nostra prœponere lingua
Principio : et finem Romano claudere versu
In quo non potui non te meminisse Philippe

(1) *Se* dans *Sedes* étant long, le vers est faux. Aussi, Expilly a-t-il corrigé à la plume et écrit : *quæ sedes vestra Philippe est.*

(2) Le premier président Claude Paschal de Valentier.

(3) Jean de Truchon, président de chambre.

MONTELONI, cum sis ex ista gente togata
Consiliarus eis tôn andrôn dodecae sôtôn (1)
Scilicet ut quoniam memori te pectore cerno :
Sic tuus ex animo tibi ne *Anulus* exidat unquam.

La critique d'Aneau était injuste et maladroite. Les magistrats du Parlement de Chambéry le sentirent bien, car, si l'on en croit Buttet, ils firent supprimer la préface des exemplaires du *Stile* (2). Aneau, au lieu « de recueillir les bonnes grâces de Messieurs », dut s'attirer leurs vifs reproches. Il était en effet assez maladroit de rappeler la sagesse d'hommes tels que Julien Tabouet, Reymond Pellisson, Celse Morin, hommes savants il est vrai, mais qui donnèrent le triste spectacle, ce dernier d'une vie étrangement déréglée (3), les autres

(1) Dans le livre ces mots sont en caractères grecs ; — *Un des douze hommes sauveurs?* Allusion aux douze membres que, peut-être, comptait le Parlement de Savoie. La liste donnée par M. Burnier n'est pas complète. Cet auteur (*loc. cit* , p. 142) attribue par erreur ces vers au *typographe*. Comme il ne fait aucune allusion à la *préface* on doit penser que l'exemplaire du *Stile* qu'il avait sous les yeux ne la contenait pas.

(2) La suppression était facile, car il suffisait d'enlever le second et le troisieme feuillet A 2 et A 3. — La préface d'Aneau existe sur l'exemplaire d'Expilly qu'il se procura sans doute lorsque, après la conquête de la Savoie en août et septembre 1600, Henri IV le nomma procureur général du petit Conseil français de quatre membres qu'il établit à Chambéry.

(3) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 368 et suiv.

d'une lutte féroce, que nos esprits timorés ont peine à comprendre. Il était injuste d'accuser les lois de la Savoie et leurs représentants d'avoir laissé les crimes impunis jusqu'à l'arrivée des magistrats français alors que la justice avait en France d'impérieuses raisons de se voiler la face.

Les Savoisiens, alors comme aujourd'hui, étaient fort chatouilleux sur l'honneur de leur pays. Aneau ne pouvait l'ignorer puisque depuis vingt-quatre ans il habitait Lyon, et que la Savoie s'étendait jusqu'aux portes de cette ville, puisque les Savoisiens venaient étudier à ses écoles, et que leur langage et leurs mœurs ne devaient pas différer beaucoup de ce qu'il entendait et voyait à Lyon.

S'il est certain qu'en codifiant en langue française les règlements et les usages de la procédure civile et criminelle, le Parlement rendit service à l'administration de la justice en Savoie, c'est par un défaut de réflexion qu'Aneau attribue le même mérite à la suppression de la langue latine dans les actes judiciaires. Le célèbre édit de 1539 n'a pas été fait pour la Savoie spécialement. Buttet le rappelle avec raison. « Outre plus, dit-il, *le latin mal entendu*, que tu dis, *qui causoit infinies fraudes et cavillations en notre justice*, ne doit estre imputé à nous seuls, car il estoit commun mesmement à tous Parlements françois ».

Les qualités rares de science, de bonté, et d'amabilité dont ceux qui ont étudié la vie d'Aneau l'ont

reconnu doué nous font croire que dans sa *préface* il n'a pas voulu injurier la Savoie, mais qu'il n'a fait qu'user d'un procédé littéraire consistant à amoindrir la situation ancienne afin d'arriver, par comparaison avec la situation nouvelle, à grandir les mérites des réformateurs et obtenir d'eux une récompense plus grande.

La Savoie, en 1553 comme en 1535, comme depuis l'origine même de la langue française, parlait naturellement français, et mieux que dans les provinces de l'Ouest et du Midi (1). Le pays était peuplé d'avocats, de procureurs, de docteurs en théologie, ayant fréquenté les universités de Montpellier, Paris, Avignon, Padoue, etc., discourant, versifiant à l'envi. Tout ce monde, semble-t-il, pritau tragique la préface du *Stile*. Buttet, le plus ardent d'entre eux, releva le gant et répondit au professeur du collège de la Trinité, en publiant, à Lyon aussi, une *Apologie pour la Savoie*.

L'injure, dit le poète savoisien, est énorme ; elle est de celles que l'amour du pays ne permettrait pas de pardonner même à un père. S'attaquant immédiatement à Aneau, il lui reproche de

(1) Le français a dû se former en Savoie en même temps que dans la vallée d'Aoste, les vallées vaudoises du Piémont, le pays de Vaud, Genève et le reste de la Suisse romande, la Bourgogne y compris la Franche-Comté, le Lyonnais, le Haut-Dauphiné (Vienne, Valence, Grenoble, Gap).

considérer la Savoie comme une île nouvellement découverte, et que la France aurait été appeléo à civiliser. S'en prenant à sa personne même il le traite de boiteux, magister *(magister clericorum)*, faiseur de préfaces pour gagner quelques franches repues; et, comme le nom d'Aneau contient celui d'âne, il ne peut échapper au mauvais goût de l'époque, et ne pas saisir avec empressement un jeu de mots trop facile et trop répété.

Buttet est plus heureux lorsque prenant occasion du pompeux préambule où le professeur avait rappelé les anciennes monarchies des Perses et des Mèdes, des Assyriens, des Romains, il lui décoche l'épigramme de Martial à Posthumus, l'avocat des chèvres volées, et termine sa citation par ce vers :

Jam dic, Anule, de tribus capellis.

Puis, élargissant le débat, et afin que des injures semblables ne puissent plus se reproduire, il fait l'éloge de la Savoie. Ce sont d'abord les illustres princes qui nous ont gouvernés et ont été si longtemps liés par l'amitié comme par la parenté, aux rois de France, et dont les exploits sont connus de toutes les nations. Il montre ensuite les campagnes fertiles en blés, en fruits, en vins excellents, les fleuves, les grands lacs, les anciennes villes, les châteaux, etc., etc., le tout borné par les grandes Alpes, remparts de l'Italie.

Si nous avons les montagnes, dit-il avec raison, nous en avons le fruit : le bétail en grand nombre, les marbres, le jaspe (1), le porphyre, le cristal, les mines de fer, d'argent, de cuivre. Si nous avons les montagnes, répète-t-il, en parnassien du XVI^e^ siècle, « nous sommes plus près des Muses qui là habitent, des saintes mignonnes d'Apollon ».

Venant au langage savoisien qu'Aneau « non content de barbariser nos mœurs, dit être barbare aussi », Buttet affirme que s'il n'est pas en tout égal au langage français, il en approche plus que langue du monde, gardant l'affinité de l'accent français sans variation de voix, tout en retenant certains verbes et certaines manières de parler de l'italienne sa voisine ».

Cette concession de Buttet n'était pas nécessaire. Son *apologie*, et le sonnet qui la termine, sont certainement d'un meilleur style que la préface et les vers français d'Aneau. L'on a vu ses poésies ; elles renferment peu de locutions locales, alors qu'on a reproché à Joachim du Bellay ses idiotismes angevins Sa prose est parfois vraiment belle. N'en est-il pas ainsi de ces lignes tirées de son discours L'AUTEUR AU LECTEUR, dans l'Amalthée (Sch., p. XXXIII) :

(1) Les colonnes de jaspe de l'*Opéra* de Paris viennent de Chamounix.

C'est peu de chose, ô princes et rois ! que de se montrer courageux et hardi aux armes ; que de rapporter mille triomphantes victoires de l'ennemi, que de remplir tout le monde de ses faits, si on ne tâche (puisque nous ne sommes nullement nés pour nous) de faire après soi étendre la vertu si loin que maugré l'obscure nuit, à la fin elle parvienne jusqu'aux successeurs pour leur servir comme de flambeau et de guide, se traçant une claire et perpétuelle mémoire.

Voilà une noble penséo, fort bicn exprimée.

Passant à la discipline militaire, Buttet rappelle que le chevalier Bayard aimait à s'entourer de soldats savoisiens. Il aurait pu citer aussi le mot de Froissart : « Toujours en avant les Savoyens ». Revenant aux arts libéraux il cite l'abbé de Filly Louis Alardet (1), Sébastien Castellion (2), Claude de Seyssel, l'écrivain le plus marquant peut-être du règne de Louis XII (3), Pierre Rosset « qui

(1) On lit dans le texte Louis Allard *et* l'abbé de Filly. C'est une erreur de l'imprimeur de Lyon.

(2) Sur cet écrivain, néen 1515, à Saint-Martin-du-Fresne, en Bugey (Etats de Savoie) et qui fut poète, grammairien, elléniste, théologien, polémiste, voir le grand ouvrage de M. Ferdinand Buisson.

(3) Les principaux ouvrages français de Claude de Seyssel, né à Aix en Savoie en 1458, mort à Turin le 30 mai 1520, sont l'*Histoire de Louis XII* et *la Grand Monarchie de France*. Voir sur le célèbre évêque de Marseille et de Turin et sur ses œuvres, *l'Index bibliographicus*, p. VII, de la thèse latine de M. Dufayard : *De Claudii Sessellii vita et operibus ; Paris, Hachette, 1892.*

fit de sa petite Michaille une seconde Mantoue » (1), etc.

Ce sont aussi les œuvres des anciens artistes savoisiens dont Buttet fait gloire à son pays. Il aurait dû citer leurs noms car ils ne nous sont pas parvenus et « les excellents peintres, statuaires, sculpteurs, architectes » sont à peu près inconnus (2). Avec plus de vérité il s'écrie : les « arcs de triomphe, les vieux sépulchres, les colonnes dont il est plein montrent assez qu'il n'était pas habité par des barbares ». A chaque instant il s'interrompt pour invectiver Aneau, qu'à raison de sa boiterie et de la dureté de ses vers il appelle Vulcain. Il se moque de sa *Picta Poesis*, dont les images amuseront les enfants et les vieilles ; il ne veut voir en lui qu'un maître d'école fouetteur,

(1) Pierre Rosset. Buttet cite « son *Paulus et Christus*, qu'il a laissé imparfait prévenu de la mort ». Dans l'article déjà cité de l'*Ami des Livres*, M. Melville Glover fait de ce livre deux ouvrages distincts : Christus imprimé à Paris, chez Simon Colin en 1534 et réédité en 1543. Il se compose de trois livres de vers hexamètres. L'éditeur P. H. Sussanée qui le dédiait au recteur de l'Académie de Paris l'avertit qu'il est resté inachevé par suite de la mort de l'auteur ; — 2° Paulus : *Petri Rossetti poetæ laureati* Paulus *denuo in lucem editus et emaculatius explicatus a P. H. Sussaneo*. Parisiis apud Nicolaum Buffet, in monte D. Hilarii, sub signo Chiceface, 1537 ; in-8° de 108 pages contenant six livres en vers [latins] hexamètres.

(2) Voir à ce sujet aux t. XII, XIV et XV des *Mémoires* de la Société savois. d'histoire les monographies de MM. A. Dufour et Fr. Rabut.

et lui rappelle durement que le Parlement de Chambéry a ordonné la lacération de son libelle. Il lui conseille de changer de pays, car Lyon, connaissant ce qu'il est, « lui-même à belles dents et pattes le demembrera ». Sans doute, Buttet ne se doutait pas que, dix ans plus tard, la populace de Lyon réaliserait sa sinistre prophétie en donnant la mort, sous le prétexte de protestantisme, au pauvre savant avec qui il était, d'ailleurs, en communauté d'idées littéraires et religieuses.

Pour justifier ses invectives, Buttet a fait imprimer à la suite de son apologie la préface et les vers d'Aneau. En les reproduisant nous avons suivi l'orthographe qu'Aneau leur a donnée lui-même dans le *Stile du Parlement de Savoye*. La comparaison entre la façon d'écrire et d'orthographier des deux adversaires pourra ainsi s'exercer sûrement. Le jeune poète, croyons-nous, l'emportera sur le vieux professeur.

L'*Apologie pour la Savoie*, si on la débarrasse de quelques plaisanteries puériles que notre goût ne tolère pas, apparaît comme un bon morceau de prose française. Si la disproportion entre la réponse et l'attaque fait sourire, la force et l'abondance des invectives, quelques traits fins et plaisants, l'allure rapide du discours et la verve continue de l'écrivain en rendent cependant la lecture attrayante.

APOLOGIE
DE MARC
CLAVD. DE BUTTET

POUR LA SAVOIE

CONTRE LES INIURES

ET CALUMNIES DE

BARTHOLOMÉ

ANEAU.

Marque du libraire :

Dans un cercle, la devise : FER TRISTICIAM IN SPE, autour d'un homme tenant un crâne de la main gauche, et de la droite un bâton au bout duquel est une sphère armillaire.

A LYON

CHEZ ANGELIN BENOIST

M. V. LIIII

APOLOGIE DE MARC-CLAUDE DE BUTTET POUR LA SAVOYE

Si l'iniure particulierement recüe de l'ennemi nous csmeuslt a iuste resistance, pour la protection de nostre salut, a plus forte raison nous devons nous emploier a la defensc de la patrie : a laquclle a bon droit de nostre naissance sommes tous saintement tenus & obligés comme a nostre vraie merc & nourrice, et là en prenant nostre estre & pour le support de laquelle sommes nez, pour entretenir la societé de l'humaine vie. Aussi pour tesmoignage a la postérité que comme vrais enfans avons recognu le bien que nous recevons d'elle : A l'exemple de plusieurs excellens personnages, qui comme non ingrats travailleurs pour le bien, & utilité de la Republique, ont mis du tout a nonchalloir leurs affaires mesmes pour son soustenement & honneur : voire n'ont pas pardonné a leur propre pere, aimant mieux l'utilité commune que leur bien et proufit particulier : dont par la se sont acquis renommée & gloire immortelle : tres iuste recompense de leur tant louable labeur. Emeu donque du devoir naturel que j'ay a mon pais, ie n'ay peu endurer plus longuement que pour sa

tuition & défense (si peu que ie puis) ie n'eusse repondu contre les calunies de ses iniques detracteurs : affin que ie remonte le bon vouloir que ie lui doy & que ie r'abbatte la temeraire arrogance d'aucuns siens ennemis, contre lesquels est institué a present ce combat : affin que la volupté qu'ils ont prins de medire iniquement d'autruy, soyt du tout perdue & abolie, oiant a bonne raison medire d'eulx. Pour venir donc au point dernierement que le stile sus le faict de la iustice & abbreviation des proces par la court de parlement de Savoie, extraict des ordonnances royales, fut imprimé & mis en lumière. pour l'utilité commune d'un chacun de nous, ie ne scay quel Barthelomé Aneau ardent de faire parler de soy & affamé d'immortaliser son nom par ie ne scay quelles sottises, pensa bien faire un grand chef d'œuvre, si pour l'ornement du dit extraict des ordonnances il pouvoit aiouter quelque preface a l'honeur de la roïale court du parlement de Chambery : & pour la cuider louer davantage, s'armant d'une eloquence pedagogique, tascha tant qu'il peut d'abbatardir, & de primer l'honeur precedent de la Savoie : affin que par la il peut empogner l'anse & l'occasion de remonstrer que par le parlement & Senat d'icelle, elle est tout autre qu'elle n'estoit : cuidant (comme ie pense) obtenir la bonne grace de Messieurs ce que toutefois il n'a peu. Et avec enormes iniures, s'est efforcé de monstrer que par l'institution de ce Senat nous sommes comme en monde nouveau et quasi pareils a ceux des Isles neuves, qui peu a peu deviennent gens, disant que par elle nous sommes faictz de sauvages humains, de Barbares civilz, de rudes politiques, et de fiers & mauvais, doux & bons. Ne pouvant endurer que si

outrageusement on nous atteigne, ie veux remonstrer a ce Bartholomé Aneau & a tous autres qu'avant la reduction de ce pais aux mains de feu & tres chrestien FRANÇOIS DE VALLOIS roy de France, une iuste administration de la Republique, telle qu'elle doit estre a un pais a tousiours esté icy deuement instituée & maintenue, & qu'encore qu'il ait pleu au feu roy de nous faire de sa grace tant de bien que de nous establir un tel Senat, c'a esté pour nous maintenir a nostre propre iustice : aïant a iamais esté de nostre naturel pleins d'humanité civilité & iustice. Or ne scay ie qui est ce Bartholomé Aneau, sinon qu'on m'a dit qu'il est un impudent repreneur, qui ne regardant a sa deformité & vice, ne cesse d'aguiser son rude stile pour mocquer chacun & qu'il ne tasche que de le faire appeler sot par arrest de court. Les autres m'ont dit que c'est un certain hauteur d'imprimeries, & feseur de prefaces nouvelles pour guagner quelques repeues franches. Quel qu'il soit (bien qu'on m'ayt encore adverty qu'il a esté *Magister clericorum)* ie scay bien que cest un ignorant & sot tout ensemble, comme tesmoignent ses iniurieux escripz. Et vraiement ie confesse estre vray ce qu'il dit que l'oraison est telle que la raison, sa preface le monstre, ses vers le tesmoignent, on voit clerement en eux qu'il ha telle l'oraison que la raison & du scavoir autant. Je le veux bien toutefois advertir que ie n'eusse deigné emploier mes doigts pour respondre a ses sottes iniures, l'estimant indigne de tout bonne correction (car a folle parolle point de responce), si ce n'eust esté pour luy donner quelque recompense de ses labeurs & telle qu'il merite : affin qu'il n'iniurie

iamais qu'il ne s'en souvienne & qu'il ait remord et repentance de la faute qu'il a commise a son dommage et deshonneur perpétuel. Mais ce que j'en scay Bartholomé Aneau tend a autre fin qu'a te montrer ton peu de consideration : et a te faire voir & a tous autres calomniateurs & flatteurs tes pareils, que cest autre chose de Savoie que tu n'estimes. Or escoute donque patiemmcnt & voy comment devant tes yeux propres & devant chacuns je remontreray ton tort & publieray la iuste peine qu'encore plus griesve tu as mérité.

Au commencement de ta préface tu prens argument de parler du Senat de Savoie aux quatre Monarchies les plus souveraines entre les dominations (dis-tu) & principautez du monde terrien. En bonne foy j'entendois que tu voulois parler du monde celeste. Tu montres que tu as de l'esprit grandement, tu as dormy au cimetiere (1) & vraiement nous te sommes fort redevables, d'aller chercher si loin nostre parlement que depuis les premieres monarchies du monde. Tu ressembles a celuy qui voulant descrire l'antique genealogie d'un grand seigneur commenca a l'arche de Noë & aux bestes qui en sortirent, dont tu es la plus grosse ; et l'autre qui voulant déduire en actes tragiques la passion de nostre Seigneur commença a la pomme d'Adam ; ou bien celuy poete qui pour escrire une plus brave Illiade qu'Homere commença la ruine de Troye despuis l'euf Tindarien. C'est (diras-tu) pour descendre a la monarchie de France & puis

(1) C'est-à-dire : tu en es resté aux temps anciens et tu n'as pas vécu avec les nôtres.

en icelle traiter le parlement institué du roy de France en Savoie. Tu le devois doncque faire, si tu scavois, d'un perpetuel fil d'oraison, avec ordre, sans aller ainsi ravaudant pour nous monstrer a cognoistre que tu az leus les Hystoriens & que tu en scais quelque chose, qu'il n'estoit ià besoin d'aller chercher si loing et qui ne sont pas foit a propos.

Mais Bartholomé Aneau tu es comme les petits mercerotz qui font plus de bruit avec un peu d'allumettes que les riches marchands en leur fondigues (1). Nous n'avons jà besoing d'un si long chemin, parler de ce que tu as proposé. Nous entendons assez les monarchies des Assiriens, Persans, Grecz et Romains. Donc il fault qu'ores contre toy ie crie, comme fit Martial contre son avocat de chievres (2).

Tu Cannas, Mithridaticumque bellum,
Et periuria Punici furoris,
Et Syllas, Mariosque, Mutiosque,
Magna voce sonas, manuque tota.
Iam dic Anule de tribus capellis.

(1) Ou fondiques; boutiques; de l'italien *fondaco.*

(2) Epigrammes de Martial, l. II, XIX. IN POSTHUMUM CAUSIDICUM.

Rétablissons les cinq premiers vers :

Non de vi, neque cœde, nec veneno,
Sed lis est mihi de tribus capellis :
Vicini queror has abesse furto.
Hoc judex sibi postulat probari.

Au neuvième, Buttet remplace plaisamment *Posthume* par *Anule.*

C'est notre : *Avocat, revenez à vos moutons.*

Doncques ie te prie, dy moy asne Aneau, qui ha esmeu ton estomach, qui ha incité ta chaude colere ou plutost soltise, après ton vain discours des Monarchics d'iniurier si outrageusemcnt la Savoie l'appelant barbare ? Quelles si grandes iniures, quels si grans tors as tu receu d'elle pour ainsi ingratement la dilapider ? je dis ingratement pour l'honneur trop grand qu'elle t'a faict de lire tes écrits. Et encore si tu avois receu outrage d'aucuns des Savoisiens, es tu de si peu de cerveau de vouloir pour cela prendre la pique contre tout un pays, contre tant de nobles & excellens personnages dont le moindre seroit assez pour te faire desespérer & crever de dueil ? Encore oses tu latentement (1) reprendre les tres sages tres vertueux & tres illustres Princes de Savoie (digne de la punition de Daphite, grimaud & medisant des princes comme toy) disant qu'en icelle se sont commis excès, tors, crimes, & impunis malefices. O impudent calomniateur, o mallin medisant, tu montres bien ton peu de sens, d'oser t'attacher *(t'attaquer)* a si excellens princes que de longtemps d'amitié & de consanguinité non seulement ont esté jointz aux Roys de France (& d'ou tant en sont sortis), mais aussi a tous princes chrestiens comme vrais freres & alliez & participans de leur gloire qui tousiours ont esté heureux au gouvernement de leur païs, cités & provinces, & dont la force bellique victorieusement est si avant repandue que toute l'Europe mais bien tout le monde a esté estonné de leurs magnifiques triumphes & victoires. Les estrangers mesmes, en tesmoigneroient, Rhodes

(1) Secrètement.

en testifiera, les annales en sont toutes pleines & aucun cage pendant que nous serons ne s'en taira.

Que diray-ie de leurs loix ? la raison & equité si iustement y est observée que le Roy mesme les approuvant nous a permis d'en user aussi bien que iamais & de nous en aider. Elles monstrent assez que le Conseil par eux si bien institué & maintenu, estoit vraiement bon & legitime, sinon a la forme d'un parlement pour le moins tendant a mesme fin : ne laissant (comme tu dis) les crimes & excès impunis, ains rendant a chacun selon ce que luy appartenoit. Là le grave jugement, le profond scavoir, l'admirable prudence des conseillers & collatéraux (1) d'alors, a esté si florissante qu'encores elle sera prisée, honorée en decoration perpetuelle a eux et a leur Savoie.

Mais ie pers bien mon temps apres cet asne retif. ce sont bien matieres que tu entendes, tu es un gentil veau pour te mesler des affaires d'une Republique. S'il venoit a parler de quelques grimauderies, de quelques declinaisons de noms ou bien de quelque *Amo*, *amas*, par adventure tu m'en dirois bien quelque chose, — que bien que mal ; — mais ces matières sont un peu trop ardues pour un tel asne que toy ; plustout te conviendroient les chardons. Doncque Bartholomé Aneau si la moindre part de tant de divins personnages, si seulement aucuns d'a present incitez par tes iniures, viennent a te payer suivant tes merites, bon Dieu, povre homme que fera-tu ? que deviendras-tu ? ou iras-tu ? Je te asseure que i'ay grande peur :

(1) Juges assesseurs.

Si de tot lœsis sua numina quisque deorum
Vindicet in pœnas non satis unus eris (1).

Ainsi faut que ic te remonstre les vers (puisque tu as esté maistre d'écolle) que iamais tu nc sceus bien entendre. Mais passons outre & me respons qui t'as mis en teste d'appeler la Savoie barbare? est ce pour ce qu'elle est ceinte de montagnes? Si pour cella ie ne voy pourquoy plutost barbare que les autres qui sont ainsi montagneuses : et ce que tu veuc donner a nostre desavantaige ne se peult attribuer qu'a nostre grandc louange. Cicéron, prince d'éloquence, les appelle rampars et murailles que la nature a massonées pour la tuition de l'Italie contre l'incursion des estrangiers. Et toutefois nous ne sommes si avant aux montaignes que nous n'aions les belles longues et spacieuses campagnes, les longs & braves terrois, les beaux prés verdoians, brief les lieux si bien a propos que toute sorte de biens y foissonne ; tant que le fruit & proufit en redonde a plusieurs de nous voisins.

Nous avons fertilité de tous blés, nous avons merveilleuse abondance des meilleurs & plus excellens vins, de tout genre de fruitz, somme de tout ce qu'est nécessaire pour le support de la vie humaine. Je laisse a parler de la salubrité de l'air, de la bonté du terroir, des braves fleuves, rivieres, lacs, paluds, auxquels toute manière de poissons d'eau douce y est affluante, mesmes plusieurs que le Ciel n'a

(1) Ovide ; *Héroïdes*, épître II. Si de tant de divinités outragées chacune venge son honneur, *à toi seul tu ne suffiras pas aux châtiments.* Edition Panckouke.

despartis qu'a nous. Je laisse a parler des salines, bains allumineux, en souffres, & eaux chaudes, ne cedants en rien aux Baiancs, & iadis delices des anciens Romains. Je laisse a parler de plusieurs bestes merveilleuses & oiseaux estrangers a tous, & a nous seulement cognus. Je ne feray mention des presque innombrables forests & bois remplis de toute sorte de sauvagine. Je me deporteray de reciter les belles plaisances & anciennes villes, les fortz chasteaux, palais & maisons somptueuses. Brief de tous les biens & plaisirs, qu'on scauroit souhaiter, tant nous ha prodigieusement doués la nature que plusieurs estrange[r]s, oubliant leur pais propre, volontairement viennent vivre & mourir avec nous (1). Que diray [ie] plus ? tant nous ont favorisé les cieux qu'a bon droit on la peut appeler la plaisance & fructifieuse SAVOIE: et osera un badaud & connard medire d'un si heureux pais !

Si nous avons les montaignes aussi en avons nous le fruit : là est toute maniere de bestail en si grand nombre que le bien en provient aux estrangers ; et ne doit rien en fertilité aux montz siciliens. Si nous avons les rochers, aussi avons nous le marbre blanc et noir ; le iaspe, porphire, albatre, cristal, les mines d'alun, salpetre, souffre, marquisette ; voire les mines de l'or, de l'argent, cuivre, lotton, fer, estain, & d'autres métaux ; & n'en cedant aucunement de la Lydie, car si elle a son Pactole, aussi avons-nous nostre Dorée (2) roulante, toute trouble avec le sablon

(1) Il en est encore de même de nos jours.

(2) Doire ? — La plupart des rivières de Savoie roulent des paillettes d'or.

d'or, duquel par excellence elle retint son nom. Pour faire court les cieux nous ont esté si favorables qu'il semble que la nature mesme se soit delectée de faire telle sa Savoie. Et faut aussi penser qu'ainsi grand bien n'a esté fait que pour gens dignes de le recevoir & qui le meritent, & non pas barbares comme tu dis.

Si nous sommes entre les montagnes, d'autant sommes nous plus proches des Muses qui là habitent & qui invoquées par le grant Maron françois, exilé de France (1), luy favoriserent si bien que recevant nouveau pasteur entre elles, il enfla son chalumeau chantant la nativité du noble Dauphin, avec telle grace que onques il ne dit si bien. Doncques badaud que tu es, les creins-tu point ? As tu point peur que les iniures qu'elles ont receues de toy ne te donne[nt] iuste punition ? J'atteste ces saintes mignonnes, & par le grand Apollon qui favorise les Poetes, que si un jour elles me font tant de bien que de me recevoir & avouer en leur sacrée trouppe, ie te feray a jamais appeler Zoïle de ma patrie, & te feray si infame devant les yeux de la posterité qu'il t'ut mieux vallu de ne prendre oncques naissance, que d'estre a ton perpetuel deshoneur si griesvement par moy puny de tes crimes. Certes tu montres une grande malignité en toy & ne me puis assez emerveiller de ta sotte impudence.

A t'ouir parler on diroit que tu as iuré de nous deprimer du tout & que tu en es le medisant a gages :

(1) Clément Marot exilé de France en 1535, s'en alla à Ferrare et à Venise ; puis plus tard, en 1543, à Genève, à Chambéry et à Turin où il mourut dans l'automne de 1544.

non content seulement de barbarizer nos meurs, mais aussi le parler. Qu'appelles tu nostre langue estre barbare, rymailleur que tu es ? Est elle si disgraciée de la nature qu'elle n'ait ses ornemens ? est ce pour ce qu'elle est elognée du francois ? pour ceste raison aussi bien dirois tu l'Italienne et l'Hespagnolle estre telle, comme si une langue ne devoit rien avoir propre a soy. Si elle n'est en tout egale a la francoise, ie t'asseure qu'elle en approche plus que langue du monde, gardant encore l'affinité de l'accent francois sans variation de voix, construction de mots, ni begueement de parolles, retenant encore en soy certains verbes & manieres de parler de l'italienne sa voisine.

Pour faire court, si on ouiost parler quelqu'un comme les anciens francois parloient, ie croy que leur langue seroit plus estrange & moins entendue que la Savoisienne. Les vieux Romans le monstrent assez, mais elle n'est, Dieu mercy, si povre qu'on ne puisse traiter en icelle toute sorte de bonne discipline. Montagny (1) un de nos gentilshommes a bien montré en ses plaisans & graves vers combien de grace elle ha & auroit davantage si quelqu'un vouloit prendre la peine a l'illustrer.

Outre plus (2) le latin barbare, mal escrit & pis entendu, que tu dis, qui causoit infinies fraudes & cavillations en nostre iustice, ne doit estre imputé a nous seuls, car il estoit commun mesmement a tous Parlemens francois : sentant encore les vieux siecles

(1) Charles de Bellegarde de Montagny en Genevois.
(2) Autre grief fait par Aneau au langage savoisien.

de la Barbarie gottique ; et t'attendions pour y mettre reformation. Quant a nos meurs, la civilité a esté tousiours a nous propre autant qu'aux autres nations : la magnanimité, le courage, la prudence, le scavoir, brief toutes les vertus qui s'emploient a la perfection d'un païs.

De nostre discipline militaire, les Historiens mesmes en parlent assez. Je ne veux pourtant oublier la belle response que fit de nous le sage vaillant chevalier Baiard au Roy qui l'interrogeant pourquoy a sa compagnie il ne se servoit quasi que de Savoisiens, que le Roy pensoit estre lours, pour estre entre les montagnes, & qu'il ne scavoit encore que c'estoit d'eux. « Sire, dit il, les Savoisiens sont si lours et si pesans « a la guerre qu'ils ne s'en scavent enfouir, & ont la « main si pesante qu'ils ne la peuvent arracher du dos « de l'ennemy » ; remontrant par ces mots nostre magnanimité grande. Mais quel besoin est ce que plus ie travaille a dire a ce coquard ce qui est assez manifeste et cogneu ? Je laisse les illustres personnes de maintenant en si grant nombre & plus que iamais : soit en guerre, [soit en]temps de paix, soit en scavoir et cognoissance de toute bonne discipline : comme Louys Allardet abbé de Feilli (1) imbeu a la perfection de tous arts, lequel je nomme pour cause d'honneur et ornement de nostre ville. Sebastien Castallion tres excellent Poete (2), Christophe Milee, et seulement en nommeray deux du temps que les lettres n'estoient en

(1) Claude-Louis Alardet, abbé de Filly, doyen de Savoie en 1545, évêque *(de nom)* de Lausanne en 1560, mort en 1564 ; précepteur du duc Emmanuel-Philibert.

(2) Voir *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre.*

leur fleur. L'un, Claude de Seissel (de la tres noble et antique maison de Seissel) iadis evesque de Marseille & depuis archevesque de Turin, & chancelier de France, lequel plein d'une admirable doctrine & vivacité d'esprit ha si bien travaillé aux lois & en la Sainte Theologie que les iurisconsultes & theologiens s'aident bien souvent de son scavoir. Il ha esté des premiers qui non seulement ont ramené les bonnes lettres Grecques Latines & Hebraïques en leur Savoie, mais aussi ha a toute la France en icelles donné grant commencement & aide ; mesme en la Francoise *(langue)* comment on voit en ses beanx livres traduits des Grecs ne sentant en rien le langage mal poli du siecle d'alors (1). L'autre, Pierre Rosset, poete heroique, dont la douceur, gravité & maiesté de vers, a surmonté l'industrie de ceux de son temps, comment assez le monstrent ses œuvres. Je parle seulement de son *Paulus et Christus* qu'il a laissé imparfait prevenu de la mort : neanmoins il lui a donné telle recompense de son louable labeur que tous les scavans confessent librement que de sa petite Michaille il a fait une seconde Mantue. — Lis ses œuvres si tu les entens & tu le verras.

Je laisse a parler de plusieurs eccellens œuvriers, peintres, statuaires, sculpteurs, architectes, assez cogneus par leurs œuvrages. Davantage les vertus qui nous font reluire et braver (2) devant les yeux de chacun & maugré ton visage, ne sont en nous des le temps que nous commencons a francoiser *(affin que je raman-*

(1) Claude de Seyssel a traduit en français Thucydide et Xénophon.

(2) Paraître beaux.

tue ton mot) ie voudroys que que tu parlasses proprement iou[x]te sa formation, franciser pour l'immutation qu'il doit recevoir), ains a iamais avons esté tels comment se voit aux Hystoriens Romains mesme du temps que ce pais estoit roiaume : aiant Brancus pour nostre Roy, & que le roiaume estant en dissantion, fut appaisé par Annibal fendant nos Alpes pour se ruer sur l'Italie : comment quelque jour (aydant Dieu) ie monstreray recherchant nostre antique origine. Outre plus, les traces & vestiges des vieux edifices, arcs triumphans, colosses, vieux sepulchres, colonnes et antiquités Romaines (dont nostre pais est plein) colligées par Philibert de Pingon homme de gentil & rare esprit, monstrent assez qu'ils n'estoit habité des barbares & que s'ils eussent esté tels les Romains gens tant civils n'eussent pris plaisir a converser entre eux, ny a leur donner tant de louange qu'ils y ont fait. Je ne le dy pour amplification de louange a mon pais, mais ie te pric Bartolemy *(sic)* le veau (1), ne m'en croy pas, regarde [ce] qu'en dit T. Live, ancien autheur, et qui ne nous estime barbares comme tu le fais, mais autant civils que piece de nos voisins. Ceux qui avec toy, nous reputent barbares autant en pouvons nous dire d'eux : comme disoit Anacharsis que les Scytes estoient barbares entre les Atheniens et les Atheniens entre les Scytes. Apportez donc des lunettes à Maistre Bartotemy *(sic)* fesse cul, & lui menez quelque maistre Alliborun qui luy interprete ce passage affin qu'il voie le temognage de nous, & qu'il apprenne a avoir en reverence ceux qui sont tant estimez par la venerable

(1) Confusion bouffonne avec *Lagneau*, l'agneau, nom donné parfois à B. Ancau.

antiquité. Voici les propres parolles de Live : *Incolunt prope Allobroges gens iam inde nulla gallica gente opibus aut fama inferior.*

Je te pourroys encores convaincre de plusieurs autres autoritez, mais ie n'ay entrepris d'escrire contre ta calunnie : tant seulement ie te veux monstrer que tu n'es un si brave historien que tu veux donner a entendre : car tu n'heusses dit ce que tu as : sinon que ta malignité accoustumee t'y tient contraint. Au reste ie m'emerveille de toy pour un pedant & maistre d'ecolle comment tu es si sot que de produire en lumiere tes vers si lourds, rudes, impropres. Et outre cela faillir si lourdement a la mesure des syllabes. Si ie ne scavois que tu fusses boiteux encor plus de esprit que de corps ie t'asseure que ie l'eusse peu coniecturer en voiant seulement tes escrits ; car ils sont boiteux comme toy : ce que cognoissant tu les pusses relever ainsi que boiteux a potences(1), emprun-tant l'appui chez les Grecs, & les raccoutrant des richesses d'autruy. Mais en vain car ils sont nez en depit de Minerve & sont si retifs de leur nature qu'ils n'ont garde de se haster pour marcher a la postérité, aincois demeurant a iamais avec toy en la sale & pro-fonde boue. Aussi messieurs de Parlement en ont tenu tel conte qu'ils ont commandé soudainement, aprcs avoir leues tes inepties que tes escris fussent arrachés & dessirés & que le libraire n'en heut a vendre desor-mais, sus grosse peine. Penses si tu eusses esté icy comment on t'eut accoutré en chien courtaut. Il ne failloit seulement Aneau, que les femmes pour te

(1) Béquilles.

dépouiller de ta laine. Tu heusses beaucoup mieux fait pour toy de repetasser ta *Picta Poesis* plus illustree d'images que de bon vers : toutefois qui encore pourra pourter quelque prouffit quant ce ne seroit pour autre que pour les images & figures qui y sont, qui feront passer le temps aux vieilles & petis enfans. Tu cusses beaucoup mieux fait (te dy ie) de apprendre a parler plus proprement, de retourner a l'enclume tes vers mal forgés, sans ainsi courir, par tes malignes iniures à bride avallée, au champ de calunnie a ton grand detriment et malheur. Mais les iniures des mechants ne sont que pures louanges aux bons. Je scay bien povre diable (diable vraiement, car tu es remply de calunnie) que si tost que tu verras mon animadversion contre toy, faisant encores trop d'honneur a ta vilité de t'escrire, que tu rougiras tout a part toy de honte et qu'il te sera un grant creve cœur de voir ainsi saccager et piller par l'ennemy ton honneur si tu en as point, et que incontinent tu voudras bastir des excuses mal fondées et faire la palinodie remettant tout le tort sus moy, avec tes iniures accoustumees ; mais donne toy garde comme tu feras, car voulant rabattre mes coups estant couvert du boclier et protection de ma patrie (encor que ie me semble trop armé pour si foible Aneau) d'autres nouveaux assaillants te viendront si estroitement presser, lorsque tu n'y penseras, qu'il ne te sera ja besoing que ton pié choppe, & que tu seras heureux Bartolomé si tu peux sortir de leurs mains la peau sauve. Voila [ce] que c'est que d'entreprendre tropt. Voila que c'est que de cuider trop savoir & par outrecuidance se faire si vilainement infame a iamais. Tu cherchois les Muses Latines et Grecques qui te fuient de bien loing &

vraiemcnt tu as trouvé les Savoisiennes qui te pclau-deront. J'en suis marry quand cc ne scroit que pour l'honncur dc ta ville, laquelle toutefois, comme ie suis ccrtain, aiant entendu ta malignité, te desavouera ainsi quc le bastard & enfant abortif qui encores qu'on ne l'accuse d'avoir iamais fait mal a personne, pour le moins n'en scauroit avoir fait un plus grand que de te produire entre tous, fruit si meschant & mal'heureux que tu es. Tu devois demeuré a pié coy en ton logis, sot Vulcan, boiteux fait en des,ıit du ciel, sans entrer si es chaufé & furieux d'a[r]deur de mesdirc, en ta vilaine forge, pour nous forger calunnics si indecen-tes. Mieux a ton prouffit (peut estre) te serois tu occupé a marteler comme Vulcan des subtiles chaincs pour emprisonner quclque Mars qui tc pourroit faire dres-ser sur le front cc que les bestes de ton nom portent. Mais puisquc tu cs si bien peint de tes coulcurs & que les petis enfans te monstrent ia au doigt entrc les autres, ic te conseille de prendre patience si tu peux et de vivre en paix. La gucrrc ne t'est pas fort bonne, ny convenante, mesmc en nostre endroit, car si tu veux irriter les tahons (*taons*) ils se pourront tellement atta-cher sus toy, qu'cn te faisant tout cnfler d'un estrange desespoir, ils te lairront avec l'aiguillon la plaie per-petuelle. Va doncque & cherche un autre chemin & n'espere plus aucun confort de ce magnanime Lyon ou tu te caches car cognoissant quel homme tu es, & tc reputant indigne de son ombrc, luy mesme a belles dens & pattes te demenbrera Pourquoy il seroit bon, et ie te le conseille en amy, que tu changeasses de pais, faisant d'ores en avant terre neuve, affin quc le mechant genie qui est avec toy, & l'esprit malin de calunnic qui te tormcnte ne te contreigne de medire

furieusement des autres pais comme tu as fait du nostre ; voire ne te fasse bender contre le tien propre ; & que tu ne sois envoié pour ta punition (encore trop douce) en perpetuel exil, entre les barbares, tes semblables, qui après cognoissans ton enormité de vivre te pourront encores plus rigoureusement dechasser avec tel honte (povre miserable) que
tu ne trouveras terre
propice, ny qui
te veuille re
cevoir.

FIN

SONET.

Voicy voicy le prophane mechant,
Savantes Seurs Muses Savoisiennes,
Qui embrasé des trois Herebiennes
Va contre vous son noir venin crachant,
Pries le Ciel qu'or' il aille lachant
D'un rouge eclair mille foudres soubdaines,
En l'abîmant aux infernales peines
D'un traict vengeur plus severe et tranchant.
Ou m'inspirés le [tout (1)] tragique Iambe
Qui file et torde, ainsi comme a Lycambe,
Un dur cordeau serrant son col sanglant :
Et qu'enragé et plein d'impatience
Bourreau de soy, de soy prenne vengeance
Et devant tous qu'il s'en aille estranglant.

CETERA MORTIS ERVNT.

(1) Ainsi rectifié dans l'*Amalthée;* Scheuring, p. 241 *b*.

· Amy lecteur,

Lis les iniures contre lesquelles iay escript :

De l'institution de la royale cour de parlement, à Chambéry, en Savoye, sur le Stile d'icelle cour(1).

Préface.

Entre les dominations & principaultez du monde Terrien qui par les escriptures soyent en la memoire des hommes quatre monarchies ont esté souveraines. La premiere des Assyriens qui commenca à Bel & finit en Sardanapal. La seconde des Persans et Medois qui eut son principe en Arbact & cessa en Daire (*Darius*). La tierce des Grecs qui print commencement par Alexandre & termina en Philippe et Perses. La quatriesme des Rommains qui fut elevée & establie par Iule Cesar : et despuis transportée par division en Constantinoble en France, & en Allemagne ou elle est jusques a aujourdhuy permanente. Mais sur & entre toutes. Le Rommain Empire a esté de plus grande estendue & de plus longue durée. Non tant seulement par armes, force & vertu bellique et par discipline militaire, en laquelle ils estoyent tres exercités, mais aussi & plus par leur justice, equité distribution de leurs loix & propagation de leur langue. Lesquelles toutes tellement ils enchainoient, que la justice sans la loy ou equité n'avoit vigueur. La loy (de laquelle nul ne doit pretendre ignorance) ne pouvoit estre

(1) Texte collationné sur l'exemplaire du *Stile* de la Bibliothèque de Grenoble.

sceüc ne cogneue sans intelligence de la languc Rommaine. Et la langue rommaine ne pouvoit estre mieux ne plus propremcnt apprinse que par la tractation du droict romain des Loix & de la Justicc. Au traité des quelles adviennent communement & sont subiectes toutes les choses & les negoces de la vie humaine, voires les personnes mesmes. Et pourtant aux administrations des Provinces adioutees a leur Empire, ils transmettoyent Proconsulz ou Gouverneurs tres sages & tres eloquens comme Ciceron en la Caramaigne, César en Gaule, Numat Planc en la province Lyonnoyse et les Allobroges, dicts aujourdhuy Dauphinois et Savoisiens. Lesquels proconsulaires, Gouverneurs ordonnoyent que les peuples provinciaux demanderoyent & postuleroyent & aussi entendroyent en leurs causes & actions le droict Rommain en languc rommaine non en la leur vulgaire qu'ils estimoyent barbarc. Lyans ainsi par copulation de necessité la parolle à la Loy et la Loy à la langue. Tellemcnt quc les cstrangiers soubzmis à l'Empire estoyent contraincts de savoir l'une pour avoir l'autrc. Dond est advenu que l'Empirc bien qu'aujourdhuy diminué, & desemparé des Royaumes et Provinces, qui s'en sont soubstraictes, ne restant quasi plus que le nom. Et le peuple Rommain ià presque estant nul, ou confus de toutes nations, Et plus nc parlant son ancien langaige. Toutes fois la langue Rommaine est demourée en son entier, espandue & entendue par toutes nations du Monde. Et les Loix Rommaines sont tenues & observees en la plus grand part par tous peuples vivans civilement soubz leurs Roys et Princes, les recevans et approuvans comme trcs naturelles justes & equitables.

A cest exemple les tres chretiens Roys de France FRANCOYS de Valois premier de ce nom et HENRY second aiant adionctz la Savoie à leurs juridictions & tres bien entendans ce que dit le sage Hebrieu que par iustice les roys regnent n'ont rien eu en plus grande cure que de constituer & establir en celle province Royal siege et Cour de Parlement faisant iustice tant civile que extraordinaire, exercee en actions, conseils, instrumens, exploictz et sentences en pur langage Francois a tous entendible et non (comme paravant on souloit) en Latin corrompu, barbare, impropre, mal escrit, et pis entendu, causant infinies fraudes et cavillations. Par ce moyen rendent les gens du pais de sauvages humains, de barbares civilz, de rudes politiez et de fiers et mauvais, doux et bons, chassans avec la ferité (1) des meurs la rudesse de la parolle (car quelle est la raison telle est l'oraison). Et tout ce par le moyen de la justice distributive, publiant et exerceant le droict civil escript, le costumier non escript et les ordonnances des Roys amortissans les vices tant du faict que de la parolle, a vive voix d'eloquence Françoise et induisans par necessite de dire et ouir droict les Savoisiens a Françoiser come les Proconsulz Romains induisoient les Provinciaux a Rommaniser. Pour laquelle chose faire les tres prudens Roys ont commis Presidens et Conseillers et autres offlciers hommes bons et sages savans et eloquens ; meme la plus grande partie eleuz ès villes de France avec les plus insignes du pais.

Tous lesquels a l'exemple du Blanc proposé par les anciens Preteurs, ou plu tost a l'exemple du

(1) Sauvagerie.

noble iurisconsulte Salvi Julian qui feit (fit) le perpetuel Edict (1), ont dressé par commun advis et consentement un certain livre de Stile practic*(sic)* et rational de la Court ou Parlement auxquels ilz president et conseillent ; a fin que nul ne prevarique on pretende ignorance de la deue versation en son office ou estat, & se soubzmettans eulx mêmes a la Loy par eulx rapportee au Prince, approuvee & confirmee d'iceluy en la forme que cy apres suyvra.

A CE MESME

Exces, tort, crime, impuny malefice
Estoyent commis (un temps fust) en Savoye
Ce qu'entendant la Royale Iustice
A Chambery droictement print sa voye
Ou elevée (afin que l'on la voye
Et que mauvais craignent sa consequence)
Tient Cour ouverte et de sages frequence,
Exterminant, par leurs conseilz tres meurs
En Parlement de Francoise eloquence
Barbare langue, & les barbares meurs.

(1) L'*Edit perpétuel* compilé par Salvius Julianus sur l'ordre de l'empereur Adrien.

III.

Testament et codicille de Marc-Claude de Buttet

Genève. — 29 et 30 juillet 1586.

Bien que les parties essentielles de ces deux pièces aient déjà été publiées par M. Théophile Dufour, dans le tome XIX des *Mémoires* de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève (1877), nous avons pensé qu'il ne serait pas sans utilité de les reproduire intégralement ici.

Testament de noble Marc Claude de Buttet, bourgeois de Chambéry.

Au nom de Dieu, à tous soit notoire que l'an de nostre Seigneur Jésus Christ courant mil cinq cent huictante six le vingt neuvième jour du mois de juillet par devant moy notaire public juré de Genève, soubzsigné, et en présence des tesmoings après nommez, s'est personnellement estably noble Marc Claude de Butet, gentilhomme de Savoye, bourgeois de Chambéry, lequel de son bon gré estant en son bon sens et entière mémoyre par la grâce de Dieu, combien qu'il soyt détenu de malladye corporelle, considérant néantmoings et scachant bien qu'il n'y a chose plus certaine que la mort ne plus incertaine

que l'heure d'icelle pour obvier à ce que après son décez entre ses parens et successieurs ne se puisse mouvoir aucung procez ne différent à l'occasion de ses biens et héritages par faculté de disposition testamentaire. Pour ces causes et autres bonnes considérations à ce le mouvant il a faist et ordonné par les présentes son dernier testament nuncupatif (1), dernière et extrême volonté nuncupatrice en la forme et maniere que s'ensuyt.

Premièrement il rend grâce à Dieu de tant de biens qu'il luy a faicts et singullièrement de ce qu'il luy a donné la cognoissance de son salut en nostre Seigneur Jésus Christ, nostre seul sauveur et rédempteur, le priant qu'il luy face la grâce de persévérer en l'invocation de son sainct nom jusqu'au dernier souspir de sa vye, et puisqu'il a pleu à Dieu le visiter de ceste malladye en ceste cité au cas qu'il viendra à y décedder, il supplye nôs tres honnorés seigneurs et supérieurs du dict Genève vouloir permectre son corps estre porté à Chambéry pour estre ensevely au tombeau de ses ancestres en attendant le jour de la bienheureuse résurrection. Et quant aux biens qu'il a pleu à Dieu luy donner en ce monde, il en dispose et ordonne par ce present son dernier testament en la maniere suivante.

En premier lieu donne et lègue à *l'hospital général* de ceste cité de Genève la somme de dix écus ; — au *collège* de la dicte cité, quarante écus ; — et à *la bourse des pauvres estrangers* du dict Genève dix écus, les trois dicts légatz payables pour une foys dans un an après son décez par ses héritiers après nommez. *Item* donne et lègue par droit de preciput et advantage à noble *Pierre de la Mure*, son nepveu, la somme de deux

(1) Testament dicté publiquement.

cents escus d'or sol, laquelle il prendra sur presente l'hoyrie *(sic)* du dict testateur avant tout partage, à la charge qu'il sera tenu, avant que pouvoir retirer la dicte somme d'exhiber son testament paternel qui est entre les mains de sa mère.

Item donne et lègue a *Marc Claude Boulhet*, son fillol, la somme de deux cens escus payable pour une foys par ses heritiers après nommez, lorsqu'il sera en aage d'estudier en loix. *Item*, donne et lègue à tous et chascuns ses parens et autres qui voudroyent demander et préthendre droict sur ses biens et héritages, à chascun d'eux cinq solz pour une foys, les excluant et dejettant ce moyennant de tous ses biens et héritages.

Et pour ce que le chef et fondement d'ung chascun bon, parfaict, dernier et vallable testament nuncupatif et volonté extrême est l'institution de l'héritier, à ceste cause le dict noble Marc Claude de Butet, testateur, en tous et chascuns ses autres biens, droictz, noms, raisons et actions, meubles, immeubles, présens et advenir quelconques en quelque lieu qu'ils soient assis et situés et en quoy qu'ils consistent desquels n'a point cy-dessus disposé ne ordonné, disposera ne ordonnera cy après, a faict et institué ses héritiers universelz et de sa bouche les a nommez, assavoir le susnommé noble *Pierre de la Mure*, bourgeois du dict Chambéry, son nepveu, noble *Gaspard Boulhet*, advocat au souverain Sénat de Savoye séant à Chambéry, aussy son nepveu, et nobles *Jehan Françoys* et *Balthazar Balein*, aussi ses nepveux, bourgeois du dict Chambery, tous quatre ensemble pour la moyctié entière de tous ses dicts biens et héritages. Et noble *Jehan Françoys Butet*, fils aisné de feu Monsieur de Butet, demeurant au Bourgey, son

cousin germain, faisant profession des loix (1), luy seul pour l'autre moyctié entière de tous ses dicts biens et héritages, à la charge qu'iceluy noble Jehan-Françoys Butet, son dict nepveu poursuivra ses estudes de loix qu'il a commencées et au cas qu'il viendra à les quitter, il le dégette de tous ses dicts biens et héritages, nommant et instituant en son lieu et place au dict cas et pour la dicte moyctié de tous ses dicts biens et héritages Noble *Amyed Butet*, son neveu, escollier, de présent estudiant à Thoulouse. — Et par lesquels ses héritiers sus nommez le dict testateur veult et ordonne que tous ses debtes, légatz et autres choses par luy deues, disposées et ordonnées soyent payez et satisfaitz à qui appartiendra.

Item veult et ordonne le dict testateur que le dict Noble Jehan Françoys Butet, son dict nepveu et cohéritier susnommé, retienne et soyt tenu de prendre sur son partage la maison du dict testateur située à Sainct-Francoys, sans qu'il la puisse vendre ne alliéner, mais qu'il la doibve garder pour luy et les siens légitimes successeurs, pour le nom et honneur de la maison. Et d'autant qu'icelle maison est située près l'Hostel Dieu du dict Chambéry, veult et ordonne qu'iceluy son dict nepveu soyt tenu de payer audict Hostel Dieu tous les ans perpétuellement à ung chascun premier jour de janvier ung escu de rente annuelle et perpétuelle sans toutefois aucung lods.

Cassant et révocant, annulant et mettant entierement

(1) Le 24 septembre 1587 ce Jean-François de Butet, fils de feu Jean-François, vendit par acte *Pasteur*, not. (à Genève?), des pièces de terre à Merlinge près Genève, provenant sans doute de cet héritage (note de M. Th. Dufour, *l. cit.*, p. 339).

au néant tous autres testamens, codicilles, donnation à cause de mort et toutes autres dispositions de dernière volonté que par le passé pourroit avoir faictz. Le présent seul sien dernier testament nuncupatif et volonté extrême demeurant en sa force, vertu, et efficace perpétuelz. Et lequel a voulu et ordonné valloir pas droict de dernier testament nuncupatif ou par droit de codicil, donnation à cause de mort, fideicommis et par toute autre disposition de dernière volonté et meilleure forme et manière par laquelle mieux pourra et debvra valloir, tant de droict que de coustume. — Et si a prié et requis les tesmoings cy après nommez qu'il a à ces fins faict appeler que du contenu en son dit testament ils ayent souvenance pour en temps et lieu en pouvoir depposer la vérité si requis en sont, moy notaire soubzsigné en prendre et recepvoir acte, etc.

Codicil de noble Marc-Claude de Buttet, bourgeois de Chambéry.

A tous soit notoire que l'an de nostre Seigneur Jésus Christ courant mil cinq cent huictante six, le trentième jour du mois de juillet, par devant moy notaire public juré de Genève soubzsigné et en présence des tesmoings après nommez, s'est personnellement estably noble Marc Claude de Butet, gentilhomme de Savoye, bourgeois de Chambéry, lequel de son bon gré, estant en son bon sens et entière mémoyre par la grâce de Dieu, combien qu'il soyt détenu de malladie corporelle, scachant avoir faict du jour d'hier son dernier testament nuncupatif par lequel il avoyt disposé de ses biens et héritages, et d'autant qu'il est permis de droict à ung chascun de faire codicil ung ou plusieurs et par iceux

adjouxter ou diminuer aux testamens auparavant faictz, à ceste cause ledit noble Butet en codicillant et adjouxtant en son dit testament donne et lègue par ce présent son codicil et disposition de dernière volonté à honnorable *Jehans Baptiste Desplans*, bourgeois de Genève, la somme de vingt escus, payables pour une fois après son décez par ses héritiers nommez en sondit testament. *Item*, veult et ordonne ledit codicillant que chascun de ses héritiers nommez et institués en sondit testament soyent tenus payer pour une foys incontinent après son décez à son serviteur qui le sert présentement, nommé *Claude Couvaz*, fils de Anthoyne Couvaz, de Brecoran en Savoye, la somme de vingt escus. *Item*, donne et lègue à *Jaquema*, femme de *Claude Bougey*, laquelle sert ledit codicillant en sa présente malladie, la somme de dix escus pour une fois payables incontinent après son décez et lègue à noble *Joseph du Chesne*, sgr de *la Viollette*, docteur en médecine, bourgeois de Genève, une esguière d'argent qui apartient audit codicillant, laquelle veult luy estre délivrée incontinent après son décez par sesd. héritiers nommez en sondit testament. *Item*, déclaire ledit codicillant comme il a cy devant déclaré et faict déclarer qu'il veult et entend que une pièce de courtil *(jardin)* expédiée à Egrège *Dagoneau* et une pièce de pré expédiée au sr *Françoys Villain*, lesquelles deux pièces ont appartenu à noble Pierre de la Mar, son oncle, estant mouvantes du fief de noble Jehan François Bernard, citoyen et seigneur conseiller de Genève, qu'il a entendu et voulu, veult et entend qu'elles demeurent du fief et directe seigneurye dudit sr Bernard, nonobstant toutes déclarations qui se pourroient trouver au contraire. Et quant au surplus ledit codicillant a ratiffié, approuvé et confirmé par ce présent

son codicil sondit testament et tout le contenu en icelluy, lequel, ensemble le présent codicil, il veult et ordonne estre perpétuellement vallables par droict de testament numcupatif, par droict de codicil, donnation à cause de mort, fidéicomys et par toute autre disposition de dernière volonté et meilleure forme et manière par laquelle mieux pourront et debvront valloir tant de droict que de coustume. Priant les tesmoings cy après nommez qu'il a à ces fins faict appeller en avoir souvenance pour en temps et lieu en pouvoir depposer de la vérité, si requis en sont, et moy notaire juré soubzsigné en recevoir acte et instrument public pour l'expédier et clauses d'icelluy au proffict de tous ceuy qu'il apartiendra. Faict à Genève dans la maison d'habitation dudit codicillant ès présences de honorable Claude Gilber, noble Guillaume Varro, Jaques Perraud, Claude Myvelle et Henry Mathieu, Claude Bougey, tans citoyens, bourgeois que habitans dudit Genève, tesmoins à ce appellez et requis, et moy notaire public juré de Genève soubzsigné. *Signé* JOVENON (1).

Buttet, nous l'avons dit, survécut peu à son testament ; il mourut à Genève le 10 août 1586.

Le *bibliophile Jacob*, p. XXXIV et XXXVIII de sa *Notice*, a dit que Marc-Claude de Buttet était marié et avait eu au moins un fils, *Marc-Antoine,* l'auteur du *Cavalier de Savoie* (2). C'est une

(1) Archives d'Etat de Genève. Minutes du notaire Jovenon.

(2) Voir sur ce personnage la notice de M. Th. Dufour, t. XIX des *Mémoires* de la Société d'hist. de Genève,

erreur. Le *livre de raison* de Jean de Piochet nous apprend que le poète n'a jamais été marié, et ses dispositions testamentaires démontrent qu'il est mort sans postérité d'aucune sorte. Il ne paraît pas que sa succession ait donné lieu à des procès, cependant M. Dufour rapporte que le legs fait à l'hôpital de Genève ne fut acquitté que le 15 février 1596.

Gaspard Boulhet (ou mieux *Bolliet*), l'un des légataires, était un des plus anciens avocats de Chambéry, le dixième sur cent, au tableau du Sénat de 1585. Jean-François de Buttet, institué légataire de la moitié de la succession du poète, à la condition qu'il poursuivrait ses études de droit, les termina, ainsi que son cousin Amé (1) qui étudiait en 1586 à Toulouse. Ils apparaissent l'un et l'autre au bas du tableau de janvier 1588 (2) ; ils avaient donc pris leurs grades universitaires en 1587 (3).

Le codicille de Buttet avait eu pour but de récompenser les services de quelques familiers et

(1) Un autre Amé de Buttet qui était au nombre des jeunes avocats, en novembre 1585, ne se retrouve plus sur le tableau les années suivantes.

(2) Registre des entrées du Sénat de Savoie de 1585 à 1592 : folios 2 v° et 50 v°. La rentrée du Sénat n'avait pu avoir lieu en novembre 1586, à cause de la *contagion* (la peste).

(3) Amé ou Amed de Buttet fut reçu au nombre des avocats au Sénat de Chambéry le 13 avril 1587. (Reg. des audiences du mardi 1587, f° 82 v°.)

de Joseph du Chesne, seigneur de la Violette, docteur en médecine, qui probablement l'avait assisté de ses soins durant sa dernière maladie. C'était un poète gascon qui, devenu protestant, s'était rendu à Genève où il avait acquis le droit de bourgeoisie.

Le fac-similé placé à la quatrième page de cette notice est celui de la signature de Marc-Claude de Buttet au bas d'un acte de vente, aux minutes de Hugues Paquet, du 1er juin 1586, deux mois avant son testament (DUFOUR, *loc. cit.* p. 341-342 ; — Archives d'Etat à Genève).

IV

Les amis de Marc-Claude de Buttet.

Ce n'est que par quelques dédicaces et par quelques mots épars dans ses poésies que nous connaissons les amis de Buttet. Les uns étaient des poètes français habitant ordinairement Paris; les autres, des Savoisiens. Parmi les premiers, il faut compter Daurat, Ronsard, Baïf, Du Bellay, Belleau, d'Espinay, Peletier, etc. Tous, ils sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de donner ici des renseignements détaillés sur leur vie et leurs œuvres (1); nous ne dirons donc de ces personnages que ce qu'il faut savoir pour se rendre compte de leurs rapports avec Marc-Claude de Buttet. Ils étaient tous, sauf Daurat, à peu près du même âge, et écrivant à la même époque, puisant aux mêmes sources, traitant les mêmes sujets empruntés à la Grèce, à Rome et à l'Italie de la Renaissance. On ne doit donc pas s'étonner des ressemblances qui se rencontrent dans les vers des poètes de la Pléiade et dans ceux de leurs

(1) Voir à la fin des deux volumes de l'édition Jouaust les excellentes notes du bibliophile Jacob. Nous rectifierons, en passant, quelques erreurs qui s'y sont glissées.

contemporains de langue française, ni même des prétentions contraires de plusieurs d'entre eux d'avoir, les premiers, introduit en France tel rythme ou telle manière de versifier.

Jean Daurat est le plus ancien de ces poètes. Il est né à Limoges vers 1508 (1), et mourut le 1er novembre 1588, à Paris, où il s'était rendu dès 1537. En 1541, il y devint l'instituteur de Jean-Antoine de Baif, âgé de douze ans ; en 1547, il fut nommé principal du collége de Coqueret. Sa réputation, dit l'abbé Goujet, y appela divers jeunes gens qui avaient de l'amour pour les lettres. Daurat y tint des pensionnaires, et parmi eux Ronsard, et Baïf qui s'était empressé de revenir auprès de son ancien maitre. Daurat les accompagna à Poitiers lorsqu'ils allèrent y poursuivre leurs études de droit. C'est à leur retour que les deux poètes rencontrèrent Joachim du Bellay et lièrent avec lui une amitié qui ne se démentit pas.

Daurat était un excellent professeur de grec et de latin, langues qu'il connaissait merveilleusement. Il a composé quelques poésies en grec, mais la plupart sont en latin. Ses pièces françaises, en petit nombre, ne sont guère que des traductions ou des imitations de ses poésies latines.

(1) D'après Goujet, l'abbé Joly a essayé de démontrer que Daurat était né neuf ans plus tard. (Goujet, xiii, p. 292.)

Buttet, fort vraisemblablement, a été son élève à Paris, son pensionnaire peut-être. Sans cela, on ne s'expliquerait pas que, malgré la différence d'âge et de position, Daurat lui eût voué une amitié véritable qui s'est traduite par la dédicace qu'en 1559 il lui a faite de son Ode latine sur le départ de France de Marguerite, duchesse de Savoie : *De illustrissimme Allobrogum ducis D. Margaretæ Gallicæ e Gallia migratione*, AD MARCUM BUTTETUM, *Ioan. Auratus, Lemovix.* C'est dans cette pièce que Daurat attribue à Buttet l'introduction en France des vers saphiques (SCH., p. 83-87). L'année suivante Daurat envoya à Buttet six distiques grecs et six distiques latins qui furent placés en tête de l'édition d'*Amalthée* : IN MARCI CLAUDII BUTTETI AMALTHEAM. De son côté, c'est à *Jean Daurat, limosin*, que Buttet adresse ses fameux sept distiques français en vers mesurés (SCH. p. 178) : *Tu me seras tousiours mon divin Daurat Apollon.*

JEAN-ANTOINE DE BAÏF, fils naturel de Lazare de Baïf, ambassadeur de France auprès des Vénitiens, naquit à Venise en février 1532 ; il mourut à Paris le 19 septembre 1589. Auteur de poésies légères dans sa jeunesse, il traduisit, dans son âge mur, les *Psaumes* de David en vers français. Ce fut un novateur. L'un des premiers il essaya de réformer l'orthographe française, et, comme Buttet, il voulut introduire en France le

vers mesuré d'après le système des Grecs et des Latins. S'il le fit avec plus de persévérance et de suite que Buttet, la primauté appartient cependant au poète savoisien, puisqu'elle lui a été formellement attribuée par Daurat, leur maître commun. La gloire, d'ailleurs, n'est pas grande, puisque la tentative n'a pas réussi. L'un et l'autre avaient eu pour but d'obtenir une alliance plus intime entre la poésie française et la musique, en les soumettant aux mêmes lois mélodiques (1). Nous savons déjà que les poésies de Buttet se chantaient à Avignon, et lui-même conviait ses amis de Savoie pour chanter des vers accompagnés de la flûte de Monchatre (2). Baif fit beaucoup plus ; il réussit, grâce à l'amitié de Charles IX, à fonder à Paris, avec Thibault de Courville, une académie de poésie et de musique. Malgré les hésitations du Parlement et de l'Université de Paris, l'Académie de Baïf, établie dans sa demeure, exista dès 1571. Grâce à sa fortune et surtout aux libéralités du roi, le poète put tenir une bonne table et recevoir chez lui les savants de son temps.

(1) Begq de Feuquières dans *Notice sur J.-A. de Baif.* Paris. Charpentier, 1874, p. xvi.

(2) S. p. 150 ; J. II, p. 158. — Dans sa notice sur les œuvres de Buttet (t. I, p. xxxiii), le *bibliophile Jacob* semble dire que Guillaume ? Monchatre et Philibert de Pingon sont mentionnés avec distinction dans la *Bibliothèque françoise* de la Croix-du-Maine. N'ayant pas cet ouvrage à notre disposition nous n'avons pu vérifier le fait.

Buttet a fort bien pu être un de ses visiteurs, et la maison de Baïf est sans doute au nombre des choses qu'il regrette dans ce sonnet de la seconde édition d'Amalthée (Scii., p. 312 *b*) :

En ce printens que triste ie chemine
Au bord plaisant d'un beau lac azuré,
Gentil Baif d'Apollon honoré
De sur le mont de l'onde Pégasine,

Vivant heureux sans qu'un soin te chagrine
Peut estre encor' ton cueur est attiré
Sur ton miroir, mais œil tant admiré,
Au cher giron de ta douce Melline.

Et ie regrette en sa Minerve forte
Ce grand Paris, que vif au cueur ie porte
Tant le désir de la France me point :

Puisque ie vois mes Muses non connues
De leurs beaux chants hurter iusques aux nues
Ces durs rochers qui ne répondent point ! (1)

Remi Belleau, né à Nogent-le-Rotrou en 1528, mort en 1577. Buttet rend hommage à son talent poétique et musical dans ce sonnet charmant, d'une allure tout antique (2) :

Soit que d'un vers gaillard fait à la Téienne,
Ton pouce donne une âme à ta lyre, Belleau,
Ou que ta joue ronde enfle le chalumeau
Faisant en France ouir la voix Sicilienne.

(1) Ces mêmes rochers du *lac* que Lamartine trouva muets lors de ses amours avec Elvire.

(2) Scii., 246 *b* ; Jouaust, sonnet liv.

Il n'est rien qui, ravi, entour de toi ne vienne,
Tout te preste l'oreille; et mesme le troupeau
Des neuf sœurs, descendant de leur double coupeau,
Va quittant ses chansons, pour écouter la tienne.

Ie te pri donq Belleau, qu'à ce coup on fléchisse
Ma nymphe, qui me suit ainsi qu'une génisse
Son taureau furieux, foulant les prés herbus.

Tu la pourras mouvoir : la complainte d'Orphée
Força bien les enfers : et ta lyre dorée
Rien ne dit qui ne soit bien digne de Phœbus (1).

A ces vers gracieux, à cet éloge bien mérité, Belleau ne fut pas insensible. En 1567, dans son commentaire du second livre des *Amours* de Ronsard, il accordait ce souvenir flatteur à Marc-Claude de Buttet : « Outre la parfaite connaissance qu'il a de la poésie (de laquelle il a le premier illustré son pays), il est merveilleusement bien versé aux sciences de philosophie » (2).

JOACHIM DU BELLAY est né en 1524 au château de Lire, près d'Angers; il est mort à Paris le 1er janvier 1560 (voir la note de la page 58).

Ronsard et lui sont les plus grands poètes de leur temps. Du Bellay était aussi un bon prosateur ; il l'a montré dans sa *Défense et illustration de la langue française*, imprimée en 1549. A peu près à la même époque, il fit paraître un recueil de sonnets qu'il appela *l'Olive*, de *Viole*, nom de son

(1) S., 246 *b* ; J., I, LVII.
(2) Bibliophile Jacob, dans JOUAUST, t. I, p. XXXVI.

amante supposée. Bien plus encore que dans l'*Amalthée*, il est difficile d'y apercevoir le lien qui rattache les pièces les unes aux autres. Ces sonnets sont moins nerveux, moins virils que ceux de Buttet. Du Bellay l'emporte au contraire sur son ami dans ses *Regrets* qu'il composa durant un séjour de quatre ans à Rome et qu'il publia en 1558. Il y a là une quantité de petits tableaux charmants, ceux d'un *conclave*, de *Rome attendant un nouveau sac*, etc., etc. En voici un plein de finesse et de bonhomie, représentant le clerc français venu à Rome pour y faire fortune, et s'en allant déçu :

Marcher d'un grave pas, et d'un grave souci,
Et d'un grave sousris à chacun faire feste,
Balancer tous ses mots, respondre de la teste
Avec un *Messer non*, ou bien un *Messer si* :

Entremesler souvent un petit *è cosi*,
Et d'un *son seruitor*, contrefaire l'honneste,
Et, comme si l'on eust sa part en la conqueste,
Discourir sur Florence, et sur Naples aussi :

Seigneuriser chacun d'un baisement de main,
Et, suivant la façon du courtisan romain,
Cacher sa pauvreté d'une rare apparence.

Voilà de ceste cour la plus grande vertu,
Dont, souvent mal monté (1), mal sain et mal vestu,
Sans barbe et sans argent, on s'en retourne en France.

Du Bellay avait été l'un des favoris de Marguerite de France. Bien souvent il la loue dans ses

(1) On ne voyageait alors qu'à cheval.

poésies. La maladie l'empêcha d'aller lui baiser la main avant qu'elle partît avec son mari le duc de Savoie (1). Il était lié d'amitié avec Buttet qui, à l'occasion de sa mort prématurée, honora sa mémoire de l'un de ses meilleurs sonnets :

Amour si quelque deuil peut ton cœur dur serrer
Tu devrais maintenant faire une estrange plainte :
Ton Dubellai est mort, ta grand' gloire est éteinte,
Qui fera plus ton los parmi la France errer ?

Pierre de Ronsard est né le 6 ou le 11 septembre 1525, au château de la Poissonnière, dans le Vendomois. Après de nombreux voyages il s'adonna exclusivement à la poésie, profitant des leçons de Daurat et d'Adrien Turnèbe. Il était ecclésiastique, afin d'être apte à recevoir les gros bénéfices de l'abbaye de Bellozane et des prieurés de Croix-Val et de Saint-Cosme-les-Tours que Charles IX lui accorda. Il aurait même été l'un des aumôniers ordinaires de Henri II et de Madame de Savoie (2). Son amitié avec Buttet n'est pas douteuse.

Au second livre des *Amours* il lui adresse cette

(1) Lettre du 5 octobre 1559 à Jean de Morel, dans Œuvres choisies de Du Bellay, p. 321 et 323.

(2) Tous les biographes ont écrit qu'en février 1558, il était aumônier de Madame de Savoie ; il n'a pu obtenir cette charge qu'en 1559 après le mariage de Marguerite de France avec le duc Emmanuel-Philibert (Goujet, xii, p. 209; — édition Jouaust, t. I, p. xii).

petite pièce où, suivant une habitude plaisante de ces poètes, d'ordinaire fort bons vivants, il « engrave son épitaphe » pour l'heure prochaine où l'amour l'aura fait mourir :

Amy Buttet, qui a monstré la voye
Aux tiens de suivre Apollon et son chœur,
Qui le premier, t'espoinçonnant le cœur,
Te fit chanter sur les monts de Savoye;

Puisque l'amour à la mort me convoye
Dessus ma tombe (après que ma douleur
M'aura tué) engrave mon malheur,
De ces sept vers que pleurant je t'envoye :

« Celuy qui gist sous cette tombe icy
Aima première une belle Cassandre,
Aima seconde une Marie aussy,
Tant en amour il fut facile à prendre !
De la première il eut le cœur transi
De la seconde il eut le cœur en cendre,
Rochers pour luy, non cœurs, pleins de mercy ! »

Buttet ne fut pas en reste avec Ronsard. Dans l'ode XXV, *à sa lyre*, il dit :

Ià Ronsard fait bruire hautene
En France la harpe Thebene,
Et pour chanter l'honneur des Rois
Reçoit la troupe Aonienne
Dedans son heureux Vendomois (Sch., p. 81).

Au livre II des odes, il lui adresse une pièce entière :

A Pierre de Ronsard, vendomois (S., p. 131).

Ronsard, fils d'Apollon, il faut
Qu'au ciel ma flamme soit portée :

Amour m'ard d'un brandon si chaud,
Allumé à l'œil d'Amalthée,
Que sentant mes forces éteindre
Je n'ai plus ma voix pour me pleindre...

Il célèbre encore sa gloire dans ce sonnet (S., 216 *b* ; J., t I., XLIX) :

Lorsque du tems et des siècles vaincueur
A ta grand'soif Ronsard tu allas boire
Au saint cristal des filles de Mémoire
Qui t'ont sacré un grand chantre en leur chœur...

Il lui dédia enfin l'*Hymne de Vénus*, imitée de Marulle (SCH., p. 354).

JACQUES PELETIER, ou PELLETIER, est né au Mans le 25 juillet 1517, et non à Annecy, comme quelques écrivains l'ont avancé (1). Durant sa vie, il jouit d'une très grande célébrité. Il serait l'introducteur en France de l'ode et du sonnet. Pensant que la poésie et la grammaire ne suffiraient pas à assurer son existence, il se fit recevoir docteur en médecine. L'amour des voyages le conduisit plusieurs fois à Lyon et en Italie. En 1571, il vint s'installer à Annecy ou dans les environs. De là, il parcourut la Savoie dans toutes ses parties, étudiant ses lacs, ses vallées, ses montagnes, les usages et les mœurs, et entretenant d'amicales relations avec les lettrés du pays.

(1) Voir la notice de M. Joseph Dessaix en tête de l'édition qu'il a donnée du poème *de la Savoye*, au t. I" des Mémoires de la Société sav. d'histoire, p. 197-300.

Le résultat de ses observations fut un poème en trois livres intitulé La Savoye (1), qu'il dédia à la duchesse Marguerite, la priant d'être sa Pallas.

Peletier y décrit minutieusement les cours d'eau, les montagnes avec leurs produits divers, etc., etc., les inondations, les tremblements de terre dont il a été le témoin. En traversant les villes, il salue les personnages importants qu'il y rencontre. En Maurienne, c'est *Lambert* (l'évêque), *Batandier, Bibal? qui laissas de bonne heure ton Languedoc, pour faire ici demeure, — Rapin* (p. 266). A Chambéry il loue :

> Le bien disant *Buttet* qui en naquit
> A qui en touche et l'honneur et l'aquit ;

le *comte* (Pierre Maillard comte de Tournon), gouverneur de la province, *de Seyssel*, *Châtelard*, le docte politique (René Lyobard du Châtelard, qui fut bientôt premier président), *Du Coudray* (avocat) *dont l'éloquence franche, — dans le Sénat honore la Sallanche* (2). Près de Miolans, il salue *Lambert* (curé de Saint-Pierre-d'Albigny) ; puis *Piochet* ; à Annecy ville *qui lui a été nommée ; — Pour y avoir dames de renommée,* il trouve *Valence*, collatéral au Conseil de Genevois, et poète (p. 265-269).

Parmi les coutumes qu'il indique, il en est une qui a disparu, celle des chœurs de villageoises

(1) Imprimé à Annecy par Jacques Bertrand M. D. LXXII.
(2) Amé du Coudray était de Sallanche en Faucigny.

parcourant les bourgades le soir du trente avril en chantant le *mois de mai.*

Dirons nous rien des bergères qui chantent,
De leurs amours que les forêts rechantent ?
Mais pourquoi non ? il convient en ces lieus
Paître l'oreille aussi bien que les yeus :
Car tout de mesme est la vuë éjouie
De ces rochers, et de ces chants l'ouie.
N'y cherchez pas ces accors composez
Ces demy-tons, ni ces courtes *(sic)* pausez :
Ce sont chansons pleines et pastorales,
Ce sont des voix fortes et pectorales :
Motz tous exquis, et de Parisien,
Tous frais tournez en bon Savoisien.
Quel plaisir c'est, passant par la Bourgade,
Quand vous vient voir des garsos la brigade
Au mois d'Avril, les corps au busq, et ceints
Par sous l'aisselle, ainsi que ces vieux seinz :
Desquelles l'une en leur rang les ordonne
Chante première et sur le lourd fredonne,
S'assurant (1) bien que pour son beau chanter
Vous leur donrez de quoi le Mai planter.

Ainsi Savoye est heureuse par elle,
En son assiette et force naturelle :
Heureuse elle est pour les divers esprits,
Qui dedans elle ont origine pris *(loc. cit.*, p. 269)

Buttet lut le poème du savant Peletier ; il le remercia de l'épithète de *docte* par celle de *divin.* Le sonnet (S. 326 *b)* où il le compare à un Dieu est d'une facture noble et forte ; le dernier vers est superbe :

(1) *S'assurer* signifiera encore longtemps être certain qu'une chose se fera.

Dites moi ie vous prie Oreades pucelles.
En quel mont plus pendant, ou crevacé rocher,
En quel antre inconnu vint de vous s'approcher
Le divin Peletier, chantant vos grottes belles ?

De lauriers verdissants mille forets nouvelles
Pour ombrager l'endroit se puissent embrancher :
Ce lieu me soit tousiours et plus saint et plus cher,
Et soit l'autre Hélicon des Muses immortelles.

Pour mirer les secrets de la sage nature
Nos monts plus obstinés lui firent ouverture
Les animaux plus fiers à lui se sont baillés :

Et ainsi que jadis au vieil chantre de Thrace
Les fleuves, et torrens, et pins lui ont fait place,
Et pensant voir un Dieu, se sont émerveillés !

CHARLES D'ESPINAY, abbé de Saint-Gildas, puis évêque de Dol en Bretagne, fut-il un ami de Buttet? C'est possible. Notre poète lui adressa un sonnet qui a dû être écrit à la fin de 1559, après la publication de *sonnets amoureux* que l'abbé avait fait imprimer cette année, sous les initiales C. D. B. (1), voulant peut-être que le gros du public les attribuât à *Claude de Buttet.* (Voir le sonnet J. CXV; S., p. 264 *b*.)

MARTIGNAC, ce « vrai ami » à qui Buttet racontait ses peines de cœur, nous est inconnu. Il paraît qu'après avoir reproché à Claude-Marc d'être faible devant l'amour, il se laissa prendre à son

(1) Note du *Bibl. Jacob*, dans J., t. I, p. 172.

tour. C'est du moins ce qu'exprime gracieusement le sonnet suivant :

Tous les amans qui chantent par la France
Les traits d'Amour n'en sentent tant que moi,
Sous la grandeur (où j'ai voué ma foi)
D'une beauté forçant toute constance.

Combien de fois seul au nuiteux silence
M'as tu tancé, discourant avec toi,
En me montrant qu'Amour n'a point de loi,
Quand la raison vient montrer sa puissance.

Et toutefois sous un front d'aise peint,
Cher MARTIGNAC, vrai ami et non feint,
D'un pareil feu ton âme était suivie.

Donque tu vois que chacun fait son tour :
Et n'est celui, par cet aveugle Amour,
Qui ne soit fol une fois en sa vie.

GUILLAUME DES AUTELS, né à Charolles en 1529, mort en 1576. Poète abondant en petites pièces, sans doute afin de ne pas rester sans rien faire, car sa devise était : NON OTIOSUS IN OTIO. Ses meilleures poésies étaient en latin. C'est une pièce de ce genre qu'il dédia, vers 1560, à Buttet pour le féliciter de *l'Amalthée* :

Amalthea tua illa, Marce Claudi,
Nympharum optima Nympha, seu Dearum
Mavult optima diva nominari... (S., 361).

Marc-Claude lui avait adressé un sonnet (J. LXXXIV ; S., 280 *b*) où il se plaignait de la cruauté persistante d'Amalthée, alors que *Sainte*

l'amante de des Autels, et que celles de Tyard (1) et Du Bellay leur accordaient « quelques traits favorables ».

Des Autels avait étudié le droit à Valence ; il était devenu amoureux d'une jeune fille de Romans, ville voisine, nommée *Denise* et qu'il chanta sous le nom de *Sainte*. Dans sa *Suite du Repos de plus grand travail,* parue en 1551, l'une des dernières poésies est un *Adieu à sa Sainte et à ses amis de Romans* (2). De Valence et de Romans à Chambéry, il n'y avait pas loin ; aussi pensons-nous que ce Guillaume à qui, dans l'ode XIX du livre II (S., 149), Buttet dit : *Guillaume emporte ce Platon,* n'est pas un domestique (3), mais un compagnon qu'il convie à boire frais avec Saint-Denis, Monchatre et Mordentière.

Qu'étaient ces trois personnages ? Sur *Mordentière,* nous n'avons rien trouvé, et pas davantage sur *Jean de Saint-Denis, seigneur de Saint-Christophe*, sinon qu'il y avait en Bresse un fief de Saint-Christophe et un fief de Saint-Denis. Il

(1) Pontus de Thyard, autre poète, oncle ou cousin de des Autels.

(2) GOUJET, XII, 342-353.

(3) Le *B. Jacob*, t. 2., p. 206, pense que c'est un domestique à qui Buttet ordonne d'enlever le volume de Platon où Mordentière lisait *Timée*. Mais outre ce *Timée*, il y a un *Timée* philosophe et un *Timée* grammairien. *Philephe*, le domestique de Buttet, était déjà chargé d'apporter le vin, les quatre amis en auraient-ils eu un second ?

s'agit donc très probablement d'un gentilhomme bressan habitant Chambéry.

Quant à *Monchastre*, le joueur de flûte, c'est encore un personnage ignoré. Son nom, pas plus que ceux de Mordentière et de Saint-Denis, ne se rencontrent sur les registres du Parlement et du Sénat de Savoie.

La Croix-du-Maine (1) a bien consacré un article à frère *Jean de Monchastre*, natif du Maine, dominicain, qui mourut de la peste à Paris, en 1582, âgé de quarante ans, étant ou ayant été prieur des Jacobins de Paris, mais il ne peut s'agir du compagnon de Buttet d'avant 1560, date à laquelle fut imprimée la pièce où le nom de Monchatre se trouve. On a la liste des dominicains de Chambéry en 1561, et ce nom ne s'y rencontre pas, même parmi les novices (2).

JEAN DE TRUCHON, premier président du Parlement de Grenoble. Dans l'ode XVII du livre II, et après avoir rappelé la prise de Metz (1552) et celle de Sienne en Toscane (21 avril 1555), Buttet dit à sa Muse d'oublier et l'amour et les armes pour à ce moment chanter Truchon, « *votre dès sa tendre enfance, qui vient de France.*

(1) Note du *Bibl. Jacob* au t. 2 de l'éd. Jouaust, p. 206.

(2) FRANÇOIS RABUT : *Les Dominicains de Chambéry*, p. 13, au t. Ier des *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'archéologie.

Qui vient et venant avec soi rameine
L'equité, les loix, et la foi certaine (1).
.....
Tais toi donq' Amour et vous aussi armes !
Je sonne Truchon, patron de mes carmes,
Et qui aux Muses sur tous m'encourage
En ce jeune âge (Sch., p. 145).

Jean de Truchon est né à Montfort-l'Amaury en Beauce. Ce jurisconsulte, ancien professeur de droit à l'Université d'Orléans, poète et savant, avait pris pour devise ces mots : PRUDENS SIMPLICITAS. Il fut nommé conseiller au Parlement de Savoie, en 1549 (2) ; il l'était encore en décembre 1551, mais en mars 1552, il est président de chambre. Le 27 juin 1554, il devint Premier Président du Parlement de Grenoble (3). Etant tombé malade en octobre

(1) Par ces vers, Buttet semble donner un peu raison à Barthélemy Aneau.

(2) BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 3 à rectifier. — GRILLET, I. p. 107.

(3) Guy Allard s'est singulièrement trompé lorsqu'il a placé en 1549 la nomination de Jean de Truchon aux fonctions de Premier Président à Grenoble.

M. Gustave Vallier a publié en 1874, à Grenoble, une notice sur ce magistrat avec deux planches reproduisant les faces d'une grande médaille de plomb à son effigie. Sur l'une on lit : IO TRUCHON PRI'SES DELPHIN. Buste ; tête de profil, cheveux courts ; longue et forte barbe ; coiffé du bonnet plat de docteur ; simarre brodée à collet droit. Au revers l'écu porte deux serpents, symbole de la prudence et une colombe, emblème de la simplicité.

1578, il mourut probablement bientôt, et le 23 novembre suivant, Jean de Bollièvre fut nommé en son remplacement.

Truchon habita Chambéry environ cinq années. C'est durant ce séjour, et non à Grenoble, que Buttet le connut et reçut ses encouragements.

Jean de Boyssonné (1), né vers 1508 à Castres, était déjà « un homme célèbre » lorsqu'il arriva à Chambéry en qualité de conseiller au Parlement. M. Burnier (*loc. cit.*, p. 6 et 170) dit qu'il était prêtre, docteur en droit et docteur en théologie.

En 1532, Boyssonné était professeur de droit à Toulouse, et sa chaire entourée d'écoliers qui étaient et qui restèrent ses amis. Il fut accusé avec un autre professeur, le prêtre Jean Cadurque, ou de Caturce, de propositions sentant l'hérésie. Le Parlement leur fit un procès. Jean Cadurque persista et subit le dernier supplice. Boyssonné se rétracta solennellement devant le Parlement et

(1) Nous avons consulté sur Boyssonné les archives du Parlement de Chambéry, et la thèse latine de M. Georges Guibal *de Joannis Boissonnei vita* et sa transformation en français, *Jean de Boysson ou la Renaissance à Toulouse*. M. Guibal a fort logiquement traduit les mots latins *à Boyssonco* par *de Boysson*. Cependant il paraît bien que le savant était appelé *de Boyssonné* ainsi que l'ont écrit les auteurs languedociens Lafaille et Dom Vaissette, car c'est toujours ainsi qu'il est désigné, deux ou trois cents fois, dans les registres du Parlement de Chambéry.

le peuple de Toulouse. Il semble qu'il crut prudent alors de voyager, car il se rendit en Italie où il visita Turin (1), Pavie, Padoue, Venise et Rome, et s'y lia avec le bon et saint évêque de Carpentras, le cardinal Sadolet.

Rentré à Toulouse avant le mois de juin 1533 (2), il put reprendre sa chaire, et malgré les troubles de 1534, professer assez tranquillement jusqu'en 1535 où il eut un procès important qu'il perdit. Sachant le roi François Ier à Lyon (1536), il s'y rendit et gagna sa cause devant le Conseil royal, grâce aux démarches de Guillaume Scève auprès de Guy Breslay et des autres membres du Conseil. C'est après cette victoire, qui fut plutôt, dit M. Guibal, celle des belles-lettres contre la *barbarie* de Toulouse, que celle du procès particulier de Boyssonné, qu'il provoqua une discussion publique sur les mérites de l'enseignement d'Alciat, son ami, comparé à celui des Italiens. L'épreuve fut décisive et Dolet constate que Boyssonné prouva ainsi que l'étude de l'éloquence n'enlève rien à celle des lois, mais l'agrandit et la re-

(1) A la prière de quelques écoliers qui avaient suivi son enseignement à Toulouse, Boyssonné donna, au milieu de l'admiration générale, quelques leçons de droit dans l'Université de cette ville. (GUIBAL, *Jean de Boysson*, p. 32.)

(2) *Lettres de Jean de Boyssonné*, du MS. 334 de Toulouse, publiées par M. J. BUCHE, agrégé des lettres, dans la Revue des Langues Romanes de 1895 et 1896, avec des notes biographiques et bibliographiques d'une grande érudition.

hausse (1). En 1538, Boyssonné, ami d'Etienne Dolet, mais d'un caractère faible et inconstant, épris surtout de l'étude des œuvres de Cicéron, n'était pas tranquille à Toulouse. Apprenant que François Ier allait recouvrer Milan et devait y instituer un Parlement, il se rend à la Cour, suit quelque temps ses pérégrinations, et obtient du savant Pellissier, évêque de Montpellier et ambassadeur de France à Venise, de s'adjoindre à lui. Il allait partir pour l'Italie lorsqu'il reçut l'avis de sa nomination de conseiller au Parlement de Chambéry (2). Il accepta avec joie. Chambéry était sur la route de l'Italie et il y connaissait quelques personnes, les Scève, Stella ou de l'Etoile *(de la Rochette, en Savoie)*, Battendier, Alardet, etc.

Boyssonné arriva dans notre ville au commencement de février 1539 (3). Il s'y lia bientôt avec tous ceux qui aimaient les belles-lettres. En 1542, notamment, il jouit de la société du savant Jean Reynier (4). Toujours il dit qu'il y vit agréablement *(suaviter)*, mais les montagnes sont trop

(1) Guibal, *loc. cit.*, p. 39.

(2) Guibal, *loc. cit.*, p. 52.

(3) Le 30 novembre 1539, il écrivait : « Voici presque dix mois que je suis parti de Toulouse ».

(4) *Est præterea ludo litterario urbis nostræ præfectus vir apprime doctus Raynerius nomine.* Jean Raynier (voir ci-devant p. 11) était donc revenu à Chambéry où il dirigeait l'enseignement des belles-lettres. (Lettre inédite à Alardet du 7 juillet 1542, communiquée par M. Buche.)

rapprochées et l'accent du langage français des habitants n'est pas conforme au sien. Il loue à Cruet une maison de campagne, qu'en adorateur de Cicéron il appelle son *Tusculanum*. Ses travaux juridiques l'absorbent, l'humaniste s'en plaint. Cependant il s'applique à introduire en Savoie la procédure française, et il obtient du chancelier Poyet (1), son protecteur, l'envoi à Chambéry d'un avocat du roi, Jean Thierrée, à côté du procureur général Julien Tabouet, que dans les commencements il appelle « notre Tabouet ».

Mais bientôt la discorde entre au Parlement. Le Premier Président Pellisson réprimande le procureur général en audience publique, et Tabouet, devenu pour Boyssonné un scélérat, réussit après de longues poursuites à faire condamner Pellisson, Boyssonné et d'autres membres du Parlement. Ils furent frappés à Dijon, en juillet et août 1552, par une sentence que l'histoire a sévèrement appréciée (2).

Boyssonné, déchu de son siège de conseiller au Parlement de Savoie, obtint cependant bien vite une chaire de professeur de droit à Grenoble. Il alla s'y fixer, sans abandonner sa campagne de Cruet, et commença son cours au milieu d'octobre 1551.

(1) Il succéda à « Lausergius », mort vers avril 1540.

(2) Voir JEAN PAPON, *Recueil d'arrêts notables;* éd. de Paris, 1607, p. 1098 à 1105.

En même temps, avec le Premier Président et ses autres collègues, il sollicitait à la Cour la revision de leur procès. Le 20 septembre il avait écrit au chancelier Bertrand ces paroles : « J'ai la conscience de n'avoir dépouillé aucune province et de n'avoir fait injure à aucun habitant, d'avoir toujours veillé à ce que l'autorité et la dignité royales ne fussent pas amoindries. Tous les Savoisiens m'en seront témoins, Tabouet seul s'en plaint ». Il s'adresse à Montluc, l'évêque de Valence, pour qu'il détrompe le cardinal de Lorraine et l'illustre famille des Guise de l'opinion que Tabouet leur a inculquée qu'il est un juge prévaricateur et un mauvais chrétien (1).

Au commencement d'avril 1554, après avoir achevé sa *conduite* de professeur, qui était sans doute de trois ans, Boyssonné se rendit à Paris, où il resta au moins un an. Ses démarches ne furent pas vaines. Le 16 mai 1555, le Parlement

(1) *Lettres inédites*, n° 152. — Parmi les lettres de Boyssonné, quelques-unes ont déjà été publiées en entier ou par extraits. Elles ont toutes, au nombre de 262, été copiées avec un grand soin par M. Joseph Buche qui publie celles antérieures à 1540 dans la Revue des Langues romanes. Il serait désirable que le surplus pût être publié en Savoie, car c'est notre pays que cette correspondance intéresse surtout. Nous y avons vu que jusqu'à l'arrivée du Parlement français la connaissance des procès de la province de Savoie fut déférée au Parlement de Grenoble. Les procès de la Bresse allèrent au Parlement de Dijon, mais seulement aussi jusqu'en 1539.

cassa les arrêts de Dijon de juillet et août 1552. Le 2 ou le 11 octobre 1556, la Cour de Paris acquitta Pellisson, Boyssonné et du Rozet en déclarant que Tabouet avait usé envers eux de *fausses et calomnieuses accusations*, et le soumit à son tour aux cruelles humiliations que Pellisson avait subies.

Les magistrats reprirent leurs anciennes fonctions à Chambéry, et c'est alors que Buttet écrivit son ode AU SEIGNEUR JEAN BOYSSONNÉ (voir p. 50). Pellisson mourait à Chambéry le 11 juillet 1558. Quant à Boyssonné, il poursuivit Tabouet pour être payé des dommages-intérêts qui lui avaient été accordés. Un arrêt de juin 1558 paraît les lui avoir fait toucher sur le prix d'une maison située à Villette (Barberaz) et qui avait appartenu au Procureur général. Il siégea sans doute jusqu'à la Restauration de 1559 et jusqu'à la séance du 7 août où le président Desportes remit au maréchal René de Chalant les Etats de Savoie, occupés par la France depuis près de vingt-quatre ans (1).

(1) BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 238 et s.

Les Amis savoisiens

Avant de parcourir les noms des amis savoisiens cités par Buttet dans ses vers, et ceux des savants qu'il signale dans l'*Apologie*, nous croyons bon de publier à cette place l'épître de Clément Marot « à un sien amy », où il rappelle l'accueil aimable qu'en 1543, il reçut à Chambéry lorsqu'il y passa pour se rendre en Piémont. On sait que fuyant la persécution que la Faculté de théologie de Paris cherchait à attirer sur lui, à raison de sa traduction française des *psaumes*, il se réfugia à Genève où ses allures trop libres ne plurent pas et qu'il dut quitter assez rapidement pour aller à Turin. Il passa à Chambéry, et dut y rester quelque temps, puisqu'il put y connaître un grand nombre de gentilshommes et de bourgeois, et se lier intimement avec l'un d'eux. Cette affluence autour du poète pauvre et fuyant sa patrie n'est pas sans indiquer chez nos anciens concitoyens un vif amour des belles-lettres, en même temps qu'une certaine liberté d'esprit. L'antagonisme aussi, entre Genève et la Savoie, ne dut pas nuire à la cordialité de la réception.

A peine arrivé à Turin, où il mourut en 1544, Marot s'empressa d'envoyer à ses amis de Chambéry une épître de remerciments. Plusieurs des compagnons de Buttet y sont nommés et

le *sien amy* n'est autre que *Claude de Bellegarde*, sieur de Montagny. Le second vers de la pièce ne laisse pas de doute à ce sujet.

Dans cette épître familière, le poète rend d'abord grâce aux Muses de ce qu'à Bellegarde et à lui elles ont appris la poésie, sans laquelle leur amitié « serait encore à commencer ». Il voudrait vivre tranquille auprès de son ami partageant le temps entre la chasse, la musique, les gais devis, le livre, la mascarade et l'amour. Tout simplement. Leurs compagnons seraient *le Boys*, bien pourvu d'histoires, le *Bouchet*, rond de cœur et de corps, le *bon Capris*, excellent musicien, *Gruffy, Challes* et *Ramasse*,

Jeunesse en qui vertu croit et s'amasse,

Genton, Marcoussé, visage d'Allemand (1), *Bordeaux, Candie, La Forest, Saint-Cassin, Aiguebelette, Rougemont* à la barbe d'or, *Lampignan*, qui l'a bien d'autre sorte (2), *Regard* et

(1) De Marcossey, seigneur du Faucigny, aux yeux bleus, au teint rosé, suivant un type fort commun en Savoie. Sa sœur, Françoise de Marcossey, dont Buttet parle dans l'ode aux *damoiselles savoisiennes*, avait épousé en premières noces François de Montvuagnard, et en secondes noces, après 1563, Louis de Seyssel, baron de la Serraz *(Archives du Sénat)*.

(2) Sans doute *grise*. Il mourut avant le mois de juin 1547 *(Lettres inédites de Jean de Boyssonné ; lettre à Ant. Battendier.)*

Montigny « ton aymé, qui pour escrire en vostre langue est né » (1).

Marot termine en affirmant que personne n'a eu pouvoir sur sa muse et que le Roy lui reconnaissait son bon droit ; que son ami, Bellegarde, « qui a savoir et veine, » écrive donc et la mort n'emportera de lui que le corps.

A UN SIEN AMY (2).

Contemple un peu, je te prie, et regarde,
Amy parfait de bonne et *bellegarde*,

(1) *Boys*, de la Tarentaise ; *Bordeaux*, sur la rive gauche du lac du Bourget ; *Saint-Cassin*, au sud de Chambéry ; *Regard*, de Clermont en Genevois, qui devint évêque de Bagnorea, ou un de ses frères ; *Candie*, probablement Claude-François de Candie, mort vers 1544 *(Armorial et Nobiliaire de Savoie)* ; *Capris*, Louis de Capris, seigneur de la Peisse, propriétaire de maisons à Chambéry en 1532 *(Armorial)* ; *Challes*, probablement Louis de Challes de Belletruche, capitaine de Bourg en 1561, ou son frère Charles *(Armorial)* ; *Bouchet*, Pierre Maillard, seigneur du Bouchet, de Rumilly. *La Forest*, probablement Philibert de la Forest, fils de Guillaume et de Huguette de Rougemont ; né avant 1508, date à laquelle sa mère se remaria avec son cousin de Rougemont (*Armorial*, II, p. 429). Le Rougemont à la barbe d'or, pourrait ainsi être le frere utérin de Philibert de la Forest ; *Gruffy*, le fief de ce nom appartenant à François de Compey avait été vendu par lui en 1522 à un *Maréchal* (COSTA DE BEAUREGARD, *Les Compey* ; tableau généalogique) ; *Aiguebelette* est François de Seyssel ; *Ramasse* est Jean de la Balme.

(2) Œuvres complètes de Clément Marot. Paris, Flammarion et Marpon. t. I, p. 259.

Quelle vertu souveraine ont en elles
Naïvement les Muses éternelles,
De nous avoir de vraie amour pourveuz
L'un envers l'autre, ains que nous estre veuz ;
De la doubler encor' après la veue,
Et de l'avoir de telle foy pourveue,
Que franchement et sans peur t'ay ouvert
Le cueur de moi, tant fut clos et couvert,
Et toi à moi fait cognoistre par preuve
Qu'amy plus franc au monde ne se treuve.

En vérité, si des sœurs bien apprinses
Nous n'eussions point les sciences comprinses,
Il est certain, au moins est à penser,
Que nostre amour serait à commencer,
Si qu'un tel bien ne me fust advenu ;
Et ne me tien moins aux Muses tenu
Dont elles m'ont un tel amy gaigné
Que de m'avoir en ma langue enseigné.
Que pleust à Dieu que l'occasion j'eusse
Qu'auprès de toy user mes jours je peusse,
Loing du tumulte et loing des plaisirs courts
Qui sont en ces ambitieuses cours.
Là me plairait mieuy qu'avec princes vivre :
Le chien, l'oyseau, l'espinette et le livre,
Le deviser, l'amour (à un besoing)
Et le masquer serait tout nostre soing,
Avec le Boys, d'histoires bien recors,
Et le Bouchet, rond de cueur et de corps ;
Avec Gruffy et Challes (1) et Ramasse,
Jeunesse en qui vertu croist et s'amasse ;

(1) L'édition porte *Chables*, par erreur.

Avec Genton, propre et loyal amant,
Et Marcoussé, visage d'Allemant ;
Avec Bordeaux qui a la bouche fresche ;
Candie aussi, qui pas moins n'en despesche,
Et la Forest, fait de la riche taille,
Et Sainct-Cassin, qui fut à la bataille,
Sans oublier Montigny ton aymé,
Qui pour escrire en vostre (1) langue est né ;
Sans oublier aussi Aiguebelette,
Qui saute en chat (2) et gravit en belette,
Et Rougemont qui d'or la barbe porte,
Et Lampignam, qui l'a bien d'autre sorte ;
Avec Regart et nostre bon Capris,
Qui d'instrument l'art a si bien apris ;

Finalement, d'autres quinze fois sept (3)
Dont la plus part lettres et armes sect.
Te jurant Dieu que pas je ne scavoye
Que si grand fruit produisit la Savoye.
Que Dieu vous hausse en fortune prospère !

Mes chers enfants, buvez à vostre père ;
Et si Amour au dard bien affiné
Tire Parvans (4) vers vous du Dauphiné,
Je pry Bouchet, qui cognoit sa value
Que de ma part humblement le salue.

En telle troupe, et si plaisante vie,
A ton advis porterons nous envie

(1) Ne faudrait-il pas *nostre* ?
(2) Aiguebelette est derrière le *Mont-du-Chat*.
(3) 105 ; c'est-à-dire *plus d'une centaine*.
(4) Ce nom ne se trouve pas dans l'*Armorial du Dauphiné* de M. de Rivoire-La-Bâthie.

A ceux qu'on voit si hautement jucher
Pour mieux après lourdement trébucher ?
Doué en biens, tel fut Crésus tenu,
Qui tout à coup un Job est devenu.
Nostre voler qui haut ne bas ne tend
De l'entredeux seroit tousjours content :
Car cestui là qui haut ne bas ne vole
Va seurement, et jamais ne s'affole.
Au demeurant, quel arrest la Fortune,
Sinon l'arrest du vent ou de la lune ?
Tien toy certain qu'en l'homme tout périt,
Fors seulement les biens de l'esperit.

Ne voy tu pas, encores qu'on me voye
Privé des biens et estats que j'avoye,
De ceste Royne et maîtresse tant chère,
Des vieux amys du pays, de leur chère
Qui m'a nourry (et si sans rien me prendre
On m'a tollu tout ce qui se peut prendre),
Ce néanmoins, par mont et par campagne
Le mien esprit me suit et m'accompagne ?
Malgré fascheux j'en jouy et en use.
Abandonné jamais ne m'a la Muse,
Aucun n'a sceu avoir puissance là,
Le Roy portait mon bon droit en cela.
Et tant qu'ouy et nenny se dira
Par l'univers le monde me lira.
Voy donq aussi, qui as scavoir et veine
De la liqueur d'Helicon toute pleine,
Escry et fay que mort, la fausse lyce,
Rien que le corps de toy n'ensevelisse.

François de Seyssel sieur d'Aiguebelette

Il était d'une branche de la famille de Seyssel, apanagée principalement dans le Bugey. Aiguebelette est derrière le mont de Lépine au couchant de Chambéry. Suivant le portrait que Buttet en trace dans son ode VIII (S., p. 38), c'était un gentilhomme de haute tournure, un courageux soldat. Sans doute, il avait plus de gloire que d'argent, car, en 1560, il est condamné à payer le montant d'une cédule qu'il avait souscrite en 1549 à un marchand milanais (1). En 1567, il est capitaine du château de Pont-d'Ain et héritier de son frère Claude de Seyssel, seigneur de Chastillonnet (Archives du Sénat).

Claude-Louis Alardet.

Dans l'*Apologie pour la Savoie*, Buttet le dit « imbu à la perfection de tous arts ». Ce fut en effet un homme de grande valeur. Il naquit vers 1504 (2), peut-être à Chambéry. Sans doute ap-

(1) Arch. du Sénat ; Arrêts pièces vues de 1560.

(2) Sibuet Alardet, maître auditeur à la Chambre des Comptes à Chambéry, oncle peut-être de Claude-Louis, testa le 8 août 1539 (*Armorial*, I, p. 37). C'est probablement lui que Boyssonné désigne sous le nom d'Alardet *le vieux* et dont il annonce la mort au conseiller Benoît Crassus dans une lettre de Chambéry du 22 janvier 1540. — Nous avons vu à la clé de voûte d'une chambre dans une maison de la

pelé à Genève par le chanoine Pierre Alardet (1) son oncle, c'est dans cette ville « qu'il fust nourry et passa les premières années de son enfance ». En 1529, il obtint un canonicat, à la cathédrale de Saint-Pierre de Genève, en remplacement de son oncle mort en 1528 (2). Quelques années plus tard, vers 1534, il reçut du duc de Savoie la petite abbaye de Filly en Chablais. Alardet était en outre protonotaire.

Sa situation pécuniaire était excellente, lorsque le chapitre de Saint-Pierre dut abandonner Genève et fuir à Annecy, ce qui priva les chanoines d'une grande partie de leurs revenus. Par surcroît de malheur, les Bernois s'emparèrent du Chablais et détruisirent les abbayes. Ces événements s'étaient passés en 1535 et en 1536. L'abbé ne possédant plus de bénéfices en Savoie suivit la mauvaise fortune de Charles III qui, dès 1533, l'avait donné pour premier précepteur à son fils Emmanuel-Philibert, né à Chambéry en 1528 (3).

place Saint-Léger à Chambéry (derrière la salle dite de *l'Union)* des armoiries qui nous ont paru être celles des Alardet, lesquelles étaient : *d'argent à la bande d'azur chargée en chef et en pointe d'une étoile d'or et en cœur d'un croissant.*

(1) Ce chanoine était aussi doyen d'Annemasse. — Grillet, *Dict. cité*, I, p. 305.

(2) Mercier, *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève*, p. 201 et 377.

(3) Gaberel, *Une Escalade diplomatique*, dans *Biblio-*

C'est surtout à Nice qu'il enseigna à son jeune prince la grammaire, le latin qu'il apprit fort bien, un peu de grec et de poésie (1).

Nous ne savons où Alardet avait lui-même étudié. C'était à Rome certainement qu'il avait conquis son titre de protonotaire, et c'est là que Boyssonné a pu le rencontrer dans son voyage de l'année 1533. Il ne serait pas impossible d'ailleurs que le chanoine fût allé étudier à Toulouse. Son savoir était étendu, car il ne craignait pas de se mêler aux disputes qui s'élevaient autour des écrits d'Erasme, et le grand écrivain lui en témoigna sa reconnaissance (2).

Le duc de Savoie l'employa bientôt à des missions diplomatiques. En 1540, il l'appela auprès de lui à Worms où il était allé implorer le secours et les subsides de Charles-Quint et de la Diète. Son séjour en Allemagne, où il vivait d'ailleurs avec des savants ayant étudié en France, se prolongea. En 1542, il est « près de

thèque universelle de Genève, décembre 1858, p. 358. « Quand j'entrai à son service, il *(le prince)* était de l'âge de cinq ans ; j'étais contraint de converser avec lui très familièrement car son âge ne comportait encore nulle gravité. »

(1) Montplainchamp, *Vie d'Emmanuel-Philibert*, p. 25 ; Guichenon, *Hist. généalogique de la Maison de Savoie*, II, p. 233 ; Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 9

(2) Guibal, *loc. cit.*, p. 57 ; et *Erasmi Epistolæ*, t. I, col. 1026, t. II, col. 1741.

la mer » ; il cherche à obtenir le doyenné de Savoie, occupé alors par le protonotaire *Gabrio*, secrétaire du cardinal de Tournon, qui ne demandait pas mieux que de l'échanger contre un autre bénéfice, — à ce que pense Boyssonné, qui se charge de lui écrire à ce sujet. Le 1er janvier 1545, Alardet est encore en Allemagne; il se plaint de sa pauvreté et voudrait revenir à Chambéry, mais il craint d'être l'objet de poursuites judiciaires à raison de ce qu'il sert le duc de Savoie. En mars, Boyssonné lui écrit que le Premier Président Pellisson est bien disposé pour lui, mais qu'il obéira aux ordres que le roi pourrait envoyer à son égard. Bientôt Alardet fait dire à Boyssonné, par un Chambérien du nom de *Gringalet*, qu'il va revenir. En attendant il envoie des vers que Boyssonné appelle *Liviani*, « tendres et délicats, qu'on croirait être de Tibulle ou d'Ovide, si le nom de l'auteur ne s'y trouvait pas » (1).

En 1545, il est pourvu du doyenné de Savoie, sans doute ensuite d'un marché avec le titulaire et du consentement de François Ier et de l'évêque de Grenoble (2), mais certainement après une

(1) *Lettres inédites de J. de Boyssonné*, nos 134, 142. 143, 171, 173.

(2) M. Gonthier, dans la *Revue savoisienne* de 1892, *Histoire de l'abbaye de Filly*, suppose qu'Alardet devint doyen de Savoie (1545) par son intelligence et son dévouement à son élève le prince Emmanuel-Philibert. Nous pensons que ce dernier motif aurait été plutôt alors une

adhésion formelle à la domination française. C'est alors qu'il revint en Savoie, doit-on croire. Le 15 mars 1554, il fut institué curé de Burdignin en Chablais (1) ; c'était encore un bénéfice *in partibus*, et par conséquent sans émoluments.

La fidélité d'Alardet à la France était soupçonnée. En 1549, il fut, avec plusieurs autres, poursuivi pour assemblées illicites, c'est-à-dire pour conspiration. L'affaire fut terminée par un acquittement.

En 1552, il est poursuivi de nouveau, *avec ses complices* (2). Craignant sans doute un sort moins favorable, il s'esquiva au lieu de répondre à la citation, et *c'est par défaut* que le 24 septembre, le Parlement de Chambéry, « dit messire Claude-Louis Alardet, doyen de la Sainte-Chapelle, atteint et convaincu de monopole et conspiration contre le roy et l'intégrité de son

cause d'exclusion. Cet auteur, p. 335, indique au nombre des chanoines de l'abbaye de Filly, en 1518, un Pierre Gringalet.

(1) GONTHIER, *loc. cit.*, p. 331, note.

(2) Archives du Sénat ; Reg. du 12 novembre 1551 au 20 décembre 1552. Arrêt du Parlement de Chambéry du 14 mai 1552, f° 103 v°.

Il semble que la poursuite était motivée sur des lettres d'Alardet ou à lui adressées. Ses coaccusés, tous défaillants aussi, étaient le s^r^ du Bouchet, le s^r^ de Montrottier l'aîné, le s^r^ des Clés en Genevois, Claude Portier, dit Germiney, le s^r^ de Montagny, du Genevois, le jeune Cusinens et le s^r^ du Chastellard, demeurant à Verceil.

état politique en Savoie, et pour réparation le prive de tous les bénéfices qu'il tient et possède en régale et provenant des nominations et provisions du roi, le déclare inhabile à tenir aucun bénéfice ou office provenant de Sa Majesté et le bannit perpétuellement du royaume et des terres du Roy » (1).

Alardet s'était rendu sans doute auprès d'Emmanuel-Philibert qui, à la paix, le nomma évêque de Mondovi en Piémont. Il prenait ce titre dans sa correspondance et ses rapports avec les syndics de Genève lorsqu'en décembre 1559, il se rendit dans cette ville pour essayer de la ramener sous l'autorité du duc de Savoie. Il a laissé une relation manuscrite de cette expédition, où il raconte que voyant son insuccès, et voulant s'excuser auprès des Genevois de les quitter brusquement, il leur dit qu'attendu la mort récente (octobre 1559) du cardinal de Saint-Georges, évêque de Maurienne, il voulait aller supplier le duc de lui accorder cet évêché (2). Il ne l'eut pas, mais

(1) Arrêt du 24 septembre 1552, f° 211. — Burnier, *loc. cit.*, I, 225. Cet auteur dit à tort qu'Alardet *comparut tout seul* devant le Parlement. La vérité st qu'il efit défaut.

(2) Gaberei, *loc. cit*, p. 562-593 ; spécialement p. 575 et 578 où l'abbé répond à un des syndics : « Sachez, Monsieur, que j'ai déjà vecus cinquante-trois ans, mais Dieu m'a fait la grâce que jamais de ma vie je n'ai fait, ni dit, ni pensé une chose qui fut indigne de moi. »

Le projet d'Alardet avait déjà été précédé d'une tentative

peut-être, à titre de consolation, obtint-il alors (1560) le titre d'évêque de Lausanne qu'il paraît avoir porté au moins deux ans.

Comme tous les savants de son temps, Alardet s'occupait de poésie ; aussi en 1542, Boyssonné ayant reçu un poème d'un ami commun, Guillaume Bigot (1), en envoie-t-il une copie à Alardet en Allemagne, pensant que ce fruit de la patrie lui serait agréable à savourer.

C'était sur les réquisitions de Julien Tabouet et de René Lepelletier, son substitut, que l'abbé de Filly avait été poursuivi. Cependant en 1559, l'ancien procureur général, alors déchu de tous ses honneurs, lui dédie l'un des traités historico-politiques qu'il avait composés depuis l'arrêt de Paris de 1556. Ce petit traité intitulé *De Magistratibus post cataclysmum institutis* (2) est adressé à R. P. en Christ D. Claude-Louis Alardet, illustre par les biens de la sagesse et les richesses de l'éloquence, doyen de Savoie, abbé de Filly, et évêque de Montréal *(Mondovi)*. Tabouet dit

semblable par M de Viry sur l'ordre d'Emmanuel-Philibert.

Voir aussi Mercier, *loc. cit.*, 377-381 ; Archives de Genève, Portefeuille historique nos 156, 163, 181, 201 et 1763 ; — A. de Jussieu, *La Sainte-Chapelle du Château de Chambéry*.

(1) Bressan, médecin auprès de M. de Langeai, gouverneur de Turin. Il venait de subir avec éclat l'examen de doctorat à Turin. *(Lettres inédites de B.*, n° 141.)

(2) Impr. à Lyon, chez Théobald Pagan, aux frais de François Pomar, libraire de Chambéry, 1559.

qu'il n'a pu, au temps de ses fonctions, avoir qu'un seul entretien avec lui, mais qu'il connait les rares qualités qui l'ont fait adopter dès l'enfance par le grand Emmanuel-Philibert, dont il est devenu l'Achate et le Mercure Trismégite (1); — qu'ayant appris que son malheur l'avait étonné, il l'invite à considérer avec lui qu'Abel a été victime de Caïn, que Barrabas a été préféré à Jésus, etc. Il ne lui fait pas de récit, car il y a des choses qui ne peuvent s'exprimer qu'avec des larmes. Et il serait imprudent de se plaindre d'une sentence obtenue par l'or et les brigues du palais. D'ailleurs, grâce à la miséricorde céleste, il commence à reprendre de la joie. « Aujourd'hui, nous sommes mieux qu'hier, à cause de l'espérance de bonheur qui vient nous consoler dans nos ténèbres. Adieu. Souvenez-vous de moi à l'occasion ». L'épître en prose latine est suivie d'une épigramme (2) en seize distiques où Julien Tabouet énumère les personnages de l'antiquité qui ont été victimes de l'injustice et termine ainsi :

> Exilio isti omnes, violenta aut morte caducam
> Egerunt vitam, non sine supplicio.

Ces épîtres prouvent que Tabouet, comme il l'affirme dans une autre lettre aux trois Etats de Savoie, croyait n'avoir jamais commis d'injustice,

(1) Son meilleur ami et son savant.
(2) Poésie courte et vive.

ni dépassé les limites de ses redoutables fonctions. Elles indiquent aussi qu'Alardet passait pour un homme juste et bon, en même temps que savant et éloquent.

Tous les écrivains qui ont parlé d'Alardet s'accordent à dire qu'il est mort en 1465.

Il signait ainsi : C. Loys Alardet, d'une écriture un peu grosse très nette et lisible, sans aucune fioriture. Angelot de Bellegarde, aussi protonotaire, doyen d'Annecy *(de Notre-Dame de Liesse)*, avait une signature où chaque lettre était majuscule avec des traits et monogrammes intérieurs qui devaient faire de son exécution une œuvre de patience.

Si l'on se peint dans son écriture, Alardet était un homme précis, simple et modeste ; Bellegarde ne devait jamais oublier son importance.

Antoine Battendier

Antoine Baptendier (1) était fils de Bon-Amé Baptendier, juge-corrier de Maurienne. Il alla étudier le droit à Toulouse et fut l'un des élèves de Jean de Boyssonné de 1530 à 1535. En 1543, il achevait ses études à Padoue lorsqu'il fut rappelé en Savoie par un procès important que

(1) C'est ainsi que lui-même écrivait son nom. L'A et le B sont en monogramme.

Il y avait aussi des Battendier, jurisconsultes à Annecy. L'un d'eux *Claude* a même joui d'une grande notoriété.

son père avait à soutenir devant le Parlement de Grenoble à qui le Conseil du Roi l'avait déféré. Après avoir obtenu la mise en liberté de son père, sans doute sous caution, il alla à Grenoble visiter les membres du Parlement, Aymard du Rivail, entre autres, pour qui Boyssonné lui remit une lettre (1).

Plus tard, il retourna en Italie. En juin 1547, il est de nouveau à Padoue et Boyssonné lui reproche d'avoir choisi cette ville, alors que le célèbre professeur français Alciat avait une chaire à Ferrare. Il le somme d'aller y suivre ses cours (2).

Battendier rentra bientôt en Savoie ; à la fin de 1547 probablement, car le 21 avril 1548, nous le voyons aller à la Conciergerie du Parlement de Chambéry pour s'y rendre caution d'un prisonnier qui demande sa liberté provisoire ; il est alors qualifié d'avocat au Parlement. Le 2 juillet 1550, il en fait de même pour Claude Sernant, écuyer. Nous le trouvons encore le 16 juin 1551 cautionnant, avec le chanoine Jacques Rapin, dont nous avons parlé plus haut (p. 32), m^re^ Henry Bolliet, chanoine et procureur du chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne (3).

(1) *Lettres inédites de J. de Boyssonné,* n° 166.
(2) *Lettres inédites,* n° 189.
(3) Archives du Sénat, *Reg. des Edits,* n° 5, de mai 1547 à décembre 1551, folios 51, 165 v°, 238. Ce registre est vraiment curieux à parcourir. Il n'y a presque pas de famille dont un membre ne soit détenu préventivement, ou

En 1549, il fut victime de quelque avanie d'Angelot de Bellegarde, clerc, doyen du chapitre de N.-D. de Liesse d'Annecy, car celui-ci fut condamné pour excès envers Battendier à une amende de 50 livres, et renvoyé devant le juge d'Eglise pour le surplus, « ayant produit ses lettres de tonsure ». (Reg. des arrêts crim. du 1er juin 1549, f° 58.)

Battendier, outre qu'il était un bon fils, était un ami agréable. Dans l'ode XII (SCH., p. 50), Buttet dit de lui :

> De Battandier la ioyeuseté brave
> Ses mots fleuris soudain dégorgera.

Il lui a dédié l'ode XX, dans laquelle, prenant exemple de la succession des saisons, il lui fait remarquer que tout se succède, mais que si *la lune chaque mois rachète sa clarté perdue*, il n'en est pas ainsi chez l'homme. Il le convie donc

pour dettes. La liberté provisoire, moyennant un cautionnement assez élevé, était accordée facilement. Elle donnait le droit de demeurer libre dans la ville, avec indication d'un domicile qui, le plus souvent, était la maison du procureur de la cause. On voit s'y succéder gentilshommes, moines, prêtres, écoliers, avocats et bourgeois. Quant aux pauvres gens l'on n'en rencontre pas, parce que n'ayant pas la possibilité de fournir des cautions, ils restaient détenus jusqu'à la solution de leur procès. De temps en temps, Charles de Seyssel lui-même, chevalier de l'Ordre royal, l'un des capitaines des galères, ou ses émissaires, venaient prendre quelques malheureux condamnés à ramer sur les galères du Roi.

à jouir avec lui du bonheur présent. Après la mort :

Nous serons lors, maugré nous, ombre et cendre
Pourquoi donq' pour biens acquérir,
Perdons nous l'aise pour la peine,
Quand si soudain un bref mourir
Trompe notre espérance vaine ?
Voici le coup de jouer et s'ébattre,
Or' pour jamais faut la tristesse abattre.

Laisse le palais plein d'émoi
Laisse, laisse ces lois rongeardes,
Et te pers aux champs avec moi,
Pour voir caroller les Dryades,
Du bord jasard d'une fontaine pure,
Sur un lit de mousseuse verdure. (S., 72.)

Battendier ne suivit les conseils de Buttet qu'avec discrétion. Tout en sacrifiant aux Muses, il remplit assidûment ses devoirs d'avocat.

Quelques vers de Boyssonné semblent indiquer que ses poésies avaient pour objet la gloire de sa province, la Maurienne, par la peinture de ses monts et de ses fleuves, et le récit des gestes de ses ancêtres :

Vate Batandiero, metuendum est nil tibi, tellus
Morica quœ Gallos italis dijungis ab oris,
Nomen ut amittas unquam ; nam carmine sacro
Te claram faciet, te claram carmine reddet,
Describetque tuos montes, fluviosque lacusque
Et veteres celebrabis avos (1).

(1) G. Guibal, *Jean de Boysson*, p. 72. Tiré des *Carmina* de Jean de Boyssonné.

L'avocat-poète fut nommé juge-mage de Maurienne en 1559, lors de la Restauration savoisienne ; il figure avec ce titre le 24 octobre à la séance d'inauguration du Sénat de Savoie.

En juin 1564, lorsque le duc et la duchesse visitaient la Savoie, ils s'arrêtèrent à Saint-Jean-de-Maurienne et dînèrent chez Battendier, dans sa maison de Lancessey (1). En 1571, le savant Pelletier le visita aussi :

Et Batendier de suffisance (2) égale
En poésie et science légale,
Fait de ses droits Maurienne jouir,
Et ses beaux vers par tout le monde ouir.
Son Lancessey, bâti joignant la ville,
Et Armillon qui en est loin d'un mille,
Pres des rochers, démontrent bien à part,
L'œuvre divers de la nature à l'Art.
Quand bien ie vois son estat domestique
Le comparant avec le fait rustique,
Je dis de lui (ainsi soient vrais mes chants)
Qu'il est heureux à la ville et aux champs (3).

Ant. Battendier, étant décédé, fut remplacé le 31 août 1572 dans son siège de juge-mage par le sieur d'Humbert.

(1) Angley, *Hist. du diocèse de Maurienne*, p. 304.

(2) *Suffisance* signifiait alors *aptitude complète.*

(3) *La Savoye*, second livre, au t. Ier des *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist., p. 266.

Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny.

Il était fils de Louis de Bellegarde, seigneur de Montagny en Genevois (canton d'Annecy-Sud), frère du doyen Angelot de Bellegarde, dont nous avons dit un mot à l'article *Alardet*, et marié à Charlotte de Saint-Jeoire. Il fut nommé chevalier du Sénat de Savoie par patentes du 10 décembre 1559 (et non en 1563 seulement, *Armorial*). L'épitre de Clément Marot de 1543 ou 1544, prouve que dès cette époque il s'occupait de poésie. En 1553, Marc-Claude de Buttet dit dans l'*Apologie* que Cl. de Bellegarde avait fait des poésies en langue savoisienne : « Montagny un de nos gentilshommes a bien montré en ses plaisans et gracieux vers combien de grâce elle a et aurait davantage si quelqu'un vouloit prendre la peine de l'illustrer » (1).

Dans sa nomenclature des écrivains, Rossotti ne mentionne pas Claude de Bellegarde ; on peut donc croire que ses œuvres n'ont pas été imprimées. En tout cas nous ne les connaissons pas.

Il appartenait au même parti qu'Alardet et, comme lui, il dut passer le guichet de la Conciergerie. En septembre 1552, il se trouvait détenu avec Jean de la Balme, seigneur de Ramasse ; un autre

(1) Son prénom était *Claude* et non *Charles* comme M. Burnier l'a écrit par erreur et que nous l'avons répété ci-devant, p. 121. Voir aussi *Armorial*, I, p. 167.

de leurs amis, Louis de Challes, avait été emprisonné à Montmélian. Ils demandèrent á être mis en liberté provisoire parce qu'ils étaient malades. Le Parlement, après une visite de médecins (1), qui constatèrent la maladie, permit qu'ils fussent soignés dans une chambre du château, la plus rapprochée des prisons, moyennant un cautionnement de 4,000 livres pour Montagny et de 2,000 pour Jean de la Balme (2), sommes énormes pour l'époque.

Le duc de Savoie récompensa le dévouement de Montagny en le nommant chevalier du Sénat, le 10 décembre 1559. En 1560, Bellegarde maria sa fille, Claudine, à Pierre Maillard, gouverneur de Savoie, seigneur du Bouchet, dont nous avons parlé plus haut (p. 61). Le 1er mars 1563, il fut nommé lieutenant du gouvernement de Savoie, sans doute sur la désignation de son gendre. Il remplit les deux fonctions jusqu'à sa mort, arrivée en 1566, après le 1er juin, date de son testament.

Claude de Bellegarde était un homme grave et réservé, ainsi que le Sénat de Savoie le constate dans une requête adressée au duc en 1577 : « Estant Vostre Altesse à Paris elle honora de ceste dignité de chevallier du Sénat le feu seigneur de Montagny en Genevois, gentilhomme certainement de fort bonne part, et lequel, outre

(1) Urbain Merle, François Granier et Jehan Jacques.
(2) Reg. du 19 novembre 1551, f° 194 v°.

sa prudheummie, estoit personne de si peu de langaige que l'on ne pouvoit tirer de lui aulcune parole dicte mal à propos » (1).

Il eut de nombreux procès, et son frère Angelot, bien davantage. C'était, du reste, alors le sort commun.

Louis de Buttet

Louis de Buttet *(Jean-Louis ; Armorial*, I, p. 290) était fils de Jean de Buttet et cousin germain du poète. Il est mort non marié et sans postérité. Son principal héritier fut son frère Jean-François, marié à Humberte ou Philiberte de Pingon, veuve de nº Jacques Cartal, d'Ugine *(Armorial)*.

Marc-Claude a dédié à son cousin l'ode XVI qui nous a paru avoir été écrite en 1559 ou 1560. Elle ne prouve pas que Louis de Buttet ait jamais été soldat. Le comte de Varax, dans les troupes de qui il devait s'engager, n'a pas eu de combats à livrer, les *dames* qui aimaient le turbulent gentilhomme n'ont pas eu à gémir, et lui-même n'a pu ceindre la couronne de lauriers que le poète lui ordonnait de rapporter :

(1) *Armorial*, I, p. 167 ; — Archives du Sénat ; — Burnier, *loc. cit.*, p. 255-257 et 620.

Quantefois à la découverte
Quelque Dame qui te verra,
Ià craignant ton indigne perte,
Prise de toi, soupirera.
D'une grand' tour,
Te remirant au dur front de l'armée,
En cependant que ta maîtresse aimée
Merquera ton retour.

Mais fuis l'attrait que l'Amour donne
Ou ton cœur languira étreint :
Et ne reviens si la couronne
De laurier n'a ton front enceint,
Buttet, afin
Qu'au choc de mort ta gagnée victoire
Des vertueux te réponde la gloire
Qui durera sans fin.

Louis de Buttet ne semble pas avoir été toujours bien modéré ni circonspect dans sa conduite. En 1550, il s'était livré à des violences sur Charles Mareschal, sieur de Villette, et, le 12 mars, étant détenu, il dut les expier par une amende de cent livres outre dix livres pour les blasphèmes (1). En 1551, il est poursuivi pour « excès et pour certaines assemblées clandestines et illicites ». En 1549, au contraire, il avait été plaignant (2) avec

(1) Arch. du Sénat. Registre des arrêts du 1er mars 1550 au 25 octobre. Louis de B. avait sans doute proféré au moment de son arrestation des jurements qui lui valurent une condamnation spéciale.

(2) Ils sont ainsi désignés : Louis Buttet, écuyer, bourgeois de Chambéry ; Amé Pyochet, écuyer, naguère syndic de Chambéry (Arch. du Sénat ; Reg. des arrêts du 1er juin 1549 au dernier février 1550, fo 145 vo à 150).

son parent Amé de Piochet, sieur de Salins, récemment syndic de Chambéry. Sur leur plainte, et sur les réquisitions du Procureur général, Claude Portier (1), sieur de Germiney (tout petit fief près de Rumilly), Louis de Challes, Balthazard de Marcossey, le sieur de Compey son frère, Pierre Maillard, sieur du Bouchet, François de Cusinens, *Pierre* de la Balme (2), sieur de Ramasse, Louis *donné* de Lagrave, etc., etc., furent poursuivis pour « excès, congrégations illicites, port d'armes, violences et batteries faites de guet à pens sur la personne des plaignants, la veille de la Fête-Dieu » de 1549. Ils avaient été arrêtés. Mis en liberté sous caution, ils en profitèrent pour s'enfuir du pays. Le 15 février 1550, le Parlement les condamna par défaut : Louis de Challes, Maillard, Marcossey, Cusinens à faire amende honorable et chacun à une amende de 500 livres. Le sieur de Germiney, sans doute le plus coupable, fut condamné à avoir la tête tranchée et le sieur de Lagrave à être pendu, sur la place du Château, à Chambéry. (Arrêts crim.; reg. cité du 1er juin 1549, fos 144 vo à 150.) Cette décision bien entendu ne fut jamais exécutée.

(1) Fils de Louis et neveu probablement de François Portier, sieur de Mieudry, agent du duc Charles III en Allemagne. (*Les Maillard*, p. 23.)

(2) Frère de *Jean*.

Louis de Challes de Belletruche.

Il était fils de Hugues de Challes et de Marguerite de Cusinens ; il épousa en avril 1560 Philiberte de Marcossey, et fut nommé capitaine et gouverneur de Bourg le 15 janvier 1561 (*Armorial*, I, p. 344). Avec François de Cusinens (1), il est de toutes les affaires *d'excès* et *d'assemblées illicites*. Quand il demande à être mis en liberté, il est cautionné par son oncle Antoine de Cusinens. Sa signature au bas de ses engagements « de se représenter à toute réquisition de justice » est superbe. Lettres hautes, liées les unes aux autres d'une façon large, et bien dégagées. (Reg. des édits, bulles, n° 5, f° 237, etc.)

Nous avons vu à l'article précédent sa condamnation à l'amende et au bannissement. Il put la purger assez facilement, puisque, en 1552, étant détenu à Chambéry, il fut poursuivi de nouveau avec Jean de la Balme et Claude de Bellegarde.

C'est sans doute après cette nouvelle équipée qu'il partit pour la Flandre rejoindre Emmanuel-Philibert. Son équipage était assez pauvre, car il dut y emprunter dix écus d'or à Pierre Lambert pour s'acheter des couvertures et des serviettes (*Armorial*, I, p. 344, note 1). Il mourut sans

(1) Fils ou frère d'Antoine de Cusineus, ou fils d'un précédent François. Il n'est pas indiqué dans l'*Armorial*, I, p. 251.

postérité et les Marcossey, ses héritiers, vendirent la seigneurie de Challes à Louis Milliet, devenu chancelier de Savoie.

Remarquons que tous ces jeunes gentilshommes savoisiens que Marot avait connus, en 1543, à Chambéry, étaient d'assez méchants garçons. L'âge et les guerres de Flandre les assagirent et plusieurs d'entre eux devinrent des hommes d'une grande valeur, comme Montagny et Pierre Maillard, soit Bouchet, *rond de corps et de cœur*, suivant Clément Marot.

Amé du Coudray

Amé, ou Amed du Coudray, fils d'Antoine du Coudray, de Sallanche, et de Claudine de la Frasse *(Armorial,* I, p. 214), né vers 1535, fit ses études à Avignon avec Jean de Piochet qui, dans son *Livre de raison* l'appelle « un des plus doctes jurisconsultes que oncques la Savoie ait produit ». Un autre *livre de raison* indique aussi « le sieur advocat du Coudray, conseiller d'Etat, homme docte et savant, mort à Chambéry le 6 mars 1600 ». Sa fille Antoinette épousa en août 1588 Jean-François de Buttet *(Armorial, loc. cit.* p. 224 et 225).

Il était poète à ses heures, et Marc-Claude de Buttet, après 1561, lui a adressé un sonnet (S., 338 *b*) dont la seconde partie est vraiment belle. Il y exprime ces pensées : — tel qui semble rire

pleure en soi-même ; — on ne sait si un homme a été heureux que lorsqu'il est mort ; — il faut donc viser plus haut que la terre :

.....
Et bien souvent on voit rire la bouche
Que là dedans plaint le cueur douloureux.
Portant Solon sage ne croiait pas
L'homme estre heureux avant son dû trépas :
Aux frêles biens jamais l'heur ne se range.

Nos cueurs plus haut, Coudrai, aillent montant,
Car rien çà ne se treuve content,
Ou, comme en mer, tout se renverse et change.

Jean de Piochet nous a laissé un échantillon des vers de Coudray. Nous l'empruntons encore à la publication de M. le comte E. d'Oncieu. On pourra le comparer à celui que Marc-Claude fit aussi pour son cousin à l'occasion de sa traduction en français de quelques histoires galantes de l'Italien *Bandel* (1). Voici d'abord le sonnet de Buttet :

Maints tours accorts, en maint divert affaire,
Sur leurs maris des femmes intentés
Pour traits, au vif or' nous sont présentés,
O de vertu comme de nom Prospère (2).

(1) Les histoires tragiques de Bandello ont été traduites en français par Belleforest. Nos lettrés du XVI^e^ siècle, en Savoie comme en France, avaient une grande connaissance de la langue italienne. Les conteurs, Boccace et autres, leur étaient familiers.

(2) Les contes étaient adressés à Prosper de Genève.

L'Italien Bandel les voulut faire,
Et mon Piochet les a presque inventés,
Piochet connu entre les plus vantés
Qu'Apollon aime et que Pallas révère.

Et vous, Monsieur, qui vivez si heureux,
Libre du joug aux bons maris fascheux(1),
Contemplerez s'il vous plaît leur naufrage.

Comme celluy qui, en la haute mer,
Loin voit les autres abîmés,
N'ayant comme eux esloigné le rivage (2).

Le sonnet d'Amé du Coudray est meilleur :

De ce que l'on conçoit exprimer le rebours ;
Faindre ce qui n'est point, et sur le front pourtraire
La chose qui plus est à son désir contraire,
Abattre par soupçon, par inventés discours,

Une chaste Lucrèce (3) en peu chastes amours.
Par decepvants propos et gestes contrefaire,
D'un crédule mari finement se distraire,
Et pour choisir un lieu faire mille destours.

Ce sont les traits subtils, les habiles cautelles
Que tu fais voir, Salins, coustumières à celles
Qui d'un lit nuptial infortunent (1) le sort.

Mais leur astuce, en vain, et leur fard tu décèles
Car leurs tours descouverts, mille ruses novelles
Se forgent pour tromper le mari plus accort.

(1) Prosper de Genève ne se maria qu'en 1573 (*Armorial*, III, p. 18).

(2) Comte d'Oncieu, *loc. cit.*, p. 350, 351.

(3) Ceci rappelle les insinuations d'Iago à Othello contre Desdémone. *Le More de Venise* de Shakespeare a été joué pour la première fois, en juillet 1602, devant la reine Elisabeth.

(1) Verbe dont il faudrait reprendre l'usage.

Les vers de ce sonnet sont ingénieux ; le premier quatrain rappelle un peu le sonnet de Marc-Claude sur *la moisson du champ d'amour* (voir ci-devant p. 87). Il y a de la facilité et une connaissance de la langue française égale à celle des meilleurs poètes du temps. Ces qualités se retrouvent dans le sonnet suivant que du Coudray « fit en faveur du dit sieur de Buttet pour mettre en son Amalthée en recommandation de sa vertu » (1).

AU SIEUR MARC-CLAUDE DE BUTTET SUR SON AMALTHÉE.

Quiconque fut entre les siècles vieux,
Qui à l'amour premier peignit ses aisles,
Qui lui banda ses estoiles jumelles,
Et qui premier le mit entre les Dieux,

Il nous monstra que notre œil curieux
Va aveuglé de folles étincelles,
Mais que l'amour des beautés immortelles
De la vertu nous porte jusqu'aux cieux,

Qui, captivant nos affections vaines,
Nous rend vainqueurs des passions humaines
Et nous fait vivre heureusement contents.

De ceste amour sous une flamme sainte,
Docte Buttet, la vraie idée est peinte
Par tes beaux vers, honneur de ton printemps.

Ce sonnet n'a pas été placé dans les éditions de l'*Amalthée ;* nous sommes heureux de le rapprocher ici, grâce à la publication de M. d'Oncieu, de ceux de M.-C. de Buttet.

(1) COMTE D'ONCIEU, p. 362.

Amé du Coudray fut l'un des syndics de Chambéry en 1566-1567.

Jean de Piochet, qui avait pour les épitaphes une aptitude toute particulière, lui fit celle-ci :

La tres cruelle Destiné
Dans ce cercueil a enserré
Du Couldray ! O sort desplorable,
Nous avons beau nous lamenter,
Au Ciel sourd, pour le ramener,
Le Ciel n'en fait plus de semblable (1).

Les Lambert

Marc-Claude de Buttet a adressé des vers à trois membres au moins de cette illustre famille de Chambéry : à *François*, évêque de Nice, à *Claude* et à *Jean-Gaspard*. Nous allons essayer, en l'absence des renseignements que l'*Armorial de Savoie* (2) nous a fournis sur d'autres personnages, d'établir ce qu'ils ont été.

Ces trois Lambert, ainsi que *Pierre* l'aîné, *Pierre* le jeune et *Hector* étaient fils de Philibert de Lambert, seigneur de la Croix, et de Philippine Lottier ou Loctier (3). Philibert était

(1) Morand, *Discours cité*, p. 48.

(2) Le splendide et très utile ouvrage de M. le comte de Foras n'est encore arrivé qu'au milieu de la lettre G.

(3) Angley ; Besson ; A. de Jussieu. M. de Foras *(Armorial,* I, p. 346 *au bas)* cite un Pierre de Lambert, seig. de la Croix, président de la Chambre des Comptes en

receveur général de la Chambre des Comptes de Savoie et perdit son emploi à l'occupation française de 1536. Ses fils restèrent attachés à la Maison de Savoie.

Pierre *l'aîné* était chanoine du chapitre de Saint-Pierre de Genève dès 1529 et évêque de Caserte au royaume de Naples (1). François, l'évêque de Nice, était encore (en 1554) prieur de Saint-Jeoire, près Chambéry, de Lémenc à Chambéry et de Saint-Laurent d'Ugine (2). Pierre *le jeune* fut aussi, a-t-on dit, chanoine de Saint-Pierre de Genève. C'est une erreur ; M. Mercier, page 315, attribue ce second canonicat (1540) à *Pierre-Jérôme*. Pierre de Lambert était en 1546 curé de Saint-Pierre-d'Albigny (3), prieur du prieuré voisin de Saint-Philippe ; il fut administrateur du prieuré de Lémenc, sans doute après la mort de son frère François, et enfin évêque de Maurienne, ensuite de la résignation faite en sa faveur le 21 novembre 1567 par Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare. Avec son évêché il cumula le doyenné de Savoie qu'il avait obtenu en 1565.

1532. Ce Pierre de L., sur qui Grillet, *Dict.* II, p. 71, donne une courte notice, était vraisemblablement l'oncle des autres Lambert. Il a publié des *Mémoires* sur le règne du duc Charles III.

(1) Mercier, *Le Chapitre de Saint-Pierre de Genève*, p. 202.

(2) Arch. du Sénat. *Edits*, Reg. n° 16, f° 94.

(3) Reg. du 5 novembre 1546 au 22 octobre 1547, f° 42 v°.

Il avait eu en outre le titre purement nominatif d'abbé de Payerne en Suisse. Il mourut le 6 mai 1591, après avoir fondé le collège de Saint-Jean-de-Maurienne *Deo Optimo Maximo et Musis.* (Voir, sur Pierre de Lambert, Angley, *loc. cit.* p. 305-328 ; Rambaud, *Histoire du collège de Saint-Jean-de-Maurienne.*)

Hector de Lambert, écuyer, est, en février 1551, détenu à la Conciergerie de Chambéry. Il épousa en 1560 Claudine de Martel qui mourut, ce semble, avant 1570. En 1589, il est en procès devant le Sénat de Savoie pour la succession de sa femme avec Honorat de Martel, son beau-frère, évêque élu de Nice. On le qualifie de conseiller d'Etat de S. A.

Ces Lambert avaient au moins trois sœurs : *Françoise*, mariée à Claude de Maillans, juge de Bugey, morte en 1582 (1) ; *Jeanne-Polixène*, femme de Claude Milliet, décédée en 1544, et une troisième, mariée au sieur de Beaumont-Carra (2).

Outre ces Lambert, il y avait encore alors *Jérôme* et *Jean-François*, fils de *Jean* Lambert, lequel avait testé le 14 février 1543. Jérôme ou *Hyéronime* était, en 1540, chanoine de Saint-Pierre ; en 1546, abbé d'Aulps en Chablais et curé du Villard de Beaufort ; il l'était encore en

(1) Jouaust, II, p. 206.
(2) Besson, au t. I^er^ cité, p. 171 et 176.

1568. Il fut en 1553 l'objet d'une ordonnance de prise de corps, comme soupçonné de conspiration (1).

Pierre de Lambert *l'aîné* vivait probablement dans son diocèse de Caserte, ou à Rome (2). François était à Nice auprès du jeune prince Emmanuel-Philibert et parfois à Rome (3). Les autres étaient en Savoie, tenant plus ou moins ouvertement le parti du duc Charles III ; aussi leurs biens de famille avaient-ils été confisqués. En 1553, l'évêque de Nice, Pierre (le jeune) et Claude, écuyer, recoururent au Parlement afin d'obtenir main-levée de la saisie de leurs revenus affirmant par l'organe de Louis Milliet, leur avocat, qu'ils avaient été dispensés du serment de fidélité et de sujétion au roi de France ; puis, un peu plus tard, qu'ils l'avaient prêté (eux-mêmes ou par procureur) entre les mains de M. de Maugiron, gouver-

(1) Arch. du Sénat ; Reg. du Parlement de 1546, f° 168 et 172 ; Reg. n° 38 de 1568, f° 253.

(2) Cependant, il semble qu'en 1538, il était à Rumilly, car il résulte d'un arrêt du 20 juillet 1553, que l'évêque de Caserte avait fait alors dans cette ville une fondation pour la construction d'une seconde église avec un chapitre de quinze chanoines. En 1553, on avait déjà des matériaux que l'on voulait consacrer à un autre ouvrage. Sa fondation ne fut pas exécutée. (Reg. du 15 novembre 1552, f° 226 v° et s.)

(3) En 1550, il reçut à Rome E.-Ph. de Pingon et Louis Milliet (*Pingonii Vita*, p. 32). Voir aussi la page suivante.

neur de la Savoie (1). Le 9 mars 1554, l'évêque de Nice obtint des lettres de main-levée de la saisie pratiquée sur ses biens et sur ses prieurés de Savoie. Elle lui fut accordée par Henri II en considération des services qu'il lui « avait rendus à Rome sous ses ambassadeurs » et sur son affirmation de « n'avoir jamais tenu ni vouloir tenir parti contraire au roi » (2).

Marc-Claude de Buttet a dédié à l'évêque de Nice l'ode VII du livre premier qu'il a écrite, s'il faut l'en croire, étant faible et travaillé d'une fièvre continue. Les trois premières strophes sont fort belles :

Si la fièvre pâle et tremblante,
Ores chaude et ores glaçante
Las ! tant ne me venoit revoir
Avecques ses forces cruelles
Me saccageant jusqu'aux moëlles
Et abattant tout mon pouvoir,

Le désir qui a toi me presse
N'auroit la crainte pour maîtresse,
Et je ne vivrois angoisseux ;
Mais à peine un bâton me porte,
Ressemblant d'une face morte
Un simulachre paresseux (3).

Pourtant les gentes Tespiennes,
De leurs flutes musiciennes,

(1) Arch. du Sénat ; Reg. de 1552 à 1553, f° 122 et 226 ; Reg. du 8 janvier 1552 au 29 octobre 1552, f° 112.

(2) *Edits, bulles*, n° 8, f° 28 et s.

(3) C'est-à-dire un mannequin, un épouvantail à oiseaux.

Gais mottets viennent me donner,
Et m'ont pour toi cette ode faite
Qu'orendroit à ma main défaite
Si je puis, je ferai sonner.

.....
Dans ta Nice, en sa forteresse
Que la verde Téthys caresse,
Quand par flots et reflots dispos,
Te riant au port elle arrive :
Et plus loin qu'aux bords de sa rive
Envoie le bruit de ton los (S., p. 37).

JEAN-GASPARD DE LAMBERT nous apparaît, grâce à l'ode x, comme un beau gentilhommo aux cheveux blonds et frisés, poète ayant chanté sur la lyre d'Orphée, mais devant s'élever plus haut ; jeune, cependant, vertueux comme un vieillard.

Entre elles *(les Muses)* Calliope
Te baisant, enveloppe
Du rameau triumphant
L'or crespu de ta teste,
Comme propre conqueste
De son tant cher enfant.

.....
Le Ciel.....
T'a rendu fructueux :
Faisant de ta jeunesse
Une sage vieillesse,
Tant tu es vertueux (S., 42-45).

Gaspard de Lambert répondit, peut-être avait-il commencé lui-même, par une ode latine où na-

turellement il prodigue à Buttet les plus grands éloges. Les Muses inspirent sa lyre :

Te Buttete lyram pectine eburneo
Pulsare et fidibus carmina consonis
Dudum aptare jubent.....

Il lui promet la gloire qui lui survivra : l'étranger étonné, plus tard lisant ses œuvres, s'entendra dire : c'est un Savoisien qui nous les a laissées.

Hœc dicet patriæ præstitit Allobrox (1).

Il semble que c'est avec Jean-Gaspard, le jeune homme vertueux, que le pâle (2) Buttet aurait dû être lié ; ce fut avec son frère Claude.

Claude de Lambert, qualifié aussi partout d'écuyer (3), nous paraît avoir été l'ami de cœur, *l'autre moi-même* de Marc-Claude. En effet, ce n'est pas le sérieux Gaspard que Buttet aurait pu convier « à venir droit ici avec sa Marguerite » pour s'abreuver d'un vin *jà de trois ans esclave, aux amis réservés*, pour qui il aurait écrit ce sonnet :

(1) Sch., p. 179. Cette pièce n'est pas dans l'édition Jouaust.

(2) Voir l'ode à François de Lambert et cette strophe du sonnet xciii d'*Amalthée* (éd. Jouaust) :

A ton regard qui sur moi se jetoit,
Soit par fortune ou par ire ou par grâce,
Amour chassa dessus ma palle face
Le peu de sang qui me restoit encor.

(3) Ce titre était alors donné à tout noble, de noblesse moyenne au moins, étant allé aux armées, ou voulant suivre la carrière des armes.

Si pourtant quelqu'un mu de pitié
Daigne voir en ces vers comme je lamente,
Vois Lambert mon lac qui te rechante
O toi de moi la fidèle moitié !

Antre ni pré (bien que l'aspre amitié
Pour qui je meurs plus doucement m'enchante)
Plus ne me rit, plus doux ne me contente,
Que celui-là où Lambert met le pié.

Si doncq à moi un mesme soin te meine,
Supporte un peu mon excusable peine,
Sous ce tyran qui m'est tant rigoureux.

Ainsi son trait t'aille fuyant bien vite,
Ainsi tousjours le sein de Marguerite
A ton souhait te tienne bienheureux.

(S. 213 *a* ; J. XXIII.)

Quelle est cette Marguerite qui tient si fort au cœur de Lambert, et que Buttet lui dit d'amener dans leur petit cénacle, en même temps que Louis Milliet ?

Le *bibliophile Jacob* (1), à raison des initiales A. M. D. B. de l'ode XXII du premier livre, croit qu'il s'agit d'une *Marguerite* de Buttet. Le malheur est que, s'il y avait alors une *Marguerite* Milliet, sœur de Louis (2), on ne connaît point de personne de ce nom parmi les Buttet d'alors. (Voir *Armorial.)* Il faut donc se résigner à ignorer qui fut la belle personne à laquelle le poète reprochait tantôt d'être trop dure pour son ami,

(1) JOUAUST, II, p. 199.

(2) BESSON, *loc. cit.*, p. 170. Elle épousa le sieur Barjat d'Arve en mars 1551.

tantôt de l'accaparer. Voici quelques-uns de ces vers gracieusement moqueurs :

Par Vénus qui t'est favorable,
Marguerite, di-moi,
Dis-moi pourquoi, trop mal traitable,
Tu perds mon Lambert trop aimable
Cuit de l'amour de toi ?

Abandonnant jeux, amis, études, dans ta maison dès qu'arrive la brune, pour te gémir sa fortune, il va s'emprisonner,

Ainsi le damoiseau Achille
Secret se cachetoit
En la vierge troupe gentille,
Pour n'estre à l'assaut de la ville
Où on le souhaitoit.

O petit Dieu, pour une enfance
Que grands sont tes efforts !
Quand mieux estre armé on se pense,
Lors tu fais sentir ta puissance.
Aux faibles et aux forts.

Buttet a encore adressé à son ami Lambert l'ode XI du second livre (S. 126). Il y fait l'éloge de la vie tranquille, imitant assez faiblement divers passages d'Horace, *pallida mors*, etc., etc. Il finit par les vers, que nous avons déjà cités, où il le félicite de posséder avec du bien à suffisance, l'art d'en user, de l'esprit, et un corps dispos.

C'est à lui que Buttet avait confié le soin de faire son épitaphe. (Sonnet CV de l'édition Jouaust.) *Lambert mon autre moi, quand la mort qui*

moissonne... Mais Lambert mourut le premier, ce Lambert qu'ailleurs il appelle « de Pallas le doux esclave ». La date de sa mort ne nous est pas connue, mais elle doit être placée après 1564, date à laquelle, suivant Rossotti (p. 163), il fit imprimer à Lyon un *Hymne triumphal* en l'honneur d'Emmanuel-Philibert, et avant 1574, époque à laquelle parut l'édition d'*Amalthée* où le nom de Piochet remplace celui de Lambert.

Christophe Mille, Milée ou Milieu que Buttet en 1553 cite (p. 122) comme l'un des hommes illustres de la Savoie, était Bressan (1). Il est l'auteur d'ouvrages latins importants, ayant eu de nombreuses éditions. Rossotti (2) en indique quatre : *De scribenda universitatis rerum Historia*, en cinq livres : I. de la Nature ; II. de la Prudence ; III. de la Souveraineté ; IV. de la Sagesse ; V. de la Littérature (Paris et Bâle, 1551 ; — Florence, 1567). — *De relinquendis ingenii et litterarum Monumentis ;* — *De Lingua Gallica,* où il disserte sur la doctrine des Druides, et par la langue moderne justifie divers textes des auteurs anciens *(Ex usu hodiernæ linguæ multa veterum scriptorum testimonia comprobat) ;* — enfin, *de Historia*, *de Vita*

(1) Cependant Emmanuel-Philibert de Pingon le qualifie de *Sabaudus* et non de *Sebusianus.*

(2) *Syllabus scriptorum Pedemontii*, p. 157.

Ciceronis, de Commendatione litterarum ; Theatrum universitatis rerum, Bâle 1577. Christophe Mille était professeur de belles-lettres au collège de la Trinité de Lyon, vers 1560-1570, avant la remise du collège aux Jésuites (1).

Son frère? Jean Milles, était lieutenant du « Grand-Maître général des Eaux et Forêts de France au siége et chambre de la Table de marbre au Palais », lorsque, par patentes de François de Guise, gouverneur de Dauphiné et de Savoie, données à Blois le 11 décembre 1550, il fut nommé lieutenant-général au baillage de Bresse, en remplacement de François Lombard, déclaré incapable pour forfaiture. Jean Milles était licencié en lois, et se qualifiait alors d'avocat au Parlement de Paris (2). Il a composé des ouvrages de droit, appréciés aussi de son temps. (Rossotti, *loc. cit.*, p. 335.)

Louis Milliet.

Il naquit à Chambéry, le 26 juin 1527, de Claude Milliet, juge de Faucigny, puis premier collatéral au Conseil de Savoie, et de Jeanne Polixène de Lambert. Il fut reçu docteur en droit civil et canon à l'université de Padoue le 26 mars 1550,

(1) E. L. G. Charvet, *Etienne Martellange*, p. 122.

(2) M. Burnier, *loc. cit.*, p. 242, dit qu'il exerçait déjà en 1547 les fonctions de président du Conseil de Genevois. Cela ne semble pas exact.

et vint se fixer à Chambéry où, dès son arrivée, il fut désigné pour être l'un des syndics de la ville, comme E.-Ph. de Pingon le fut en 1552 (1). Il s'établit au barreau de Chambéry et y exerça activement et uniquement la profession d'avocat. C'est à cette époque qu'il rendit à Marc-Claude de Buttet le service important dont le poète le remercie dans l'ode XXIII :

> ...C'est toi qui aimé des lois, filles des Dieux,
> Par ton grave parler me tira de l'encombre
> Où j'allois trébucher, quand soudain tu fis sombre
> Tout le Sénat béant à tes dits merveilleux.

On ne rencontre jamais son nom dans les registres du Parlement sinon comme avocat.

Ses amis, plus joyeux, le réclamaient parfois sans être certains qu'il voulût partager leurs jeux. C'est ce qu'indique Buttet lorsque, parlant au nom de Pingon et de Lambert, comme au sien, il envoie *Philelphe* l'appeler, tout en craignant que « l'étude l'engarde ».

La gravité de Louis Milliet, jointe á une grande

(1) Le syndicat était une charge très délicate en ces temps troublés ; la responsabilité, même pécuniaire, y était sérieuse. Sauf quelques personnes de loisir, ou jouissant d'une grande autorité, dont le nom revient assez souvent dans la liste des syndics, les citoyens enviaient peu d'y être appelés. Si l'on élisait des jeunes gens de 23 à 24 ans, comme Milliet et Pingon, c'était peut-être pour profiter de leur ardeur juvénile et pour leur faire payer, par un sacrifice de temps et d'argent, leur entrée dans la vie municipale.

science du droit lui fit attribuer le 6 octobre 1559 les fonctions d'avocat général au Sénat de Savoie lors de la création de ce corps. Le 12 juillet 1561, le duc Emmanuel-Philibert tint un lit de justice à Chambéry ; l'avocat général y prononça une harangue française rapportée par M. Burnier (1). Il y rappelle les conseils donnés aux princes par David dans le psaume 72 (2) qu'il traduit en vers :

Car delivrance il devra bonne
Au pauvre à luy plorant
Et au chétif qui n'a personne
Qui lui soit secourant, etc.

Milliet, président de Chambre en 1561, devint Premier Président du Sénat le 22 novembre 1571 et grand chancelier le 15 décembre 1580 (3).

Emmanuel-Philibert de Pingon

Nous avons déjà dit quelques mots (p. 11) de ce savant, né à Chambéry le 18 janvier 1525, dans la maison de ses parents, rue Grenettière, c'est-à-dire place Saint-Léger actuelle. Il mourut à Turin le 18 avril 1582. A la page 39 de sa *vie* il raconte qu'il vécut familièrement à Chambéry avec le Premier Président Claude Paschal de Valentier, Jean de Truchon, vice-président, et

(1) *Loc. cit.*, I, p. 627-635.

(2) La référence n'est plus exacte.

(3) Voir la généalogie de la maison Milliet, par Besson, au t. VIII *des Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire, p. 179.

Guillaume des Portes, son successeur, avec le très éloquent Jean de Boyssonné (1), et les clarissimes poètes, Antoine Battendier, Gaspard de Lambert de la Croix, Marc-Claude de Buttet. En 1552-1553, il fut syndic de la ville et eut à combattre une inondation de la Leisse et à en faire réparer les dégâts. Il était fervent partisan du duc de Savoie, et, en 1559, Emmanuel-Philibert le nomma président, soit juge-mage, d'Annecy. Le 26 octobre 1562, il fut nommé réformateur des études à l'université de Turin, et passa le reste de sa vie dans cette ville (2).

Pingon est l'un des amis que Buttet nomme dans l'ode XII :

> ... Pingon, à la trace
> Des anciens, ses vers fera bondir.

Il lui adresse l'ode VI du second livre dont nous avons déjà donné la première strophe (p. 45) :

(1) Boyssonné cite Pingon, Battendier et Buttet dans une lettre du 9 février 1553.

Curavi negotium tuum cum huc venissem nihilque prætermisi quod ad meum officium ergà te pertinere sum arbitratus. Quod tandem confeci ex animi tui meique sententia. Nam eam pecuniam quam tuo nomine Pingonus a procuratoribus Butteti acceperat, Pingonus mihi hodie numeravit, quam ego statim ad te deferendam, tibique reddendam diligentissime et fidelissime etiam curavi. Scripsi itaque et mandavi Antonio meo ut eam pecuniam cum his litteris tibi redderet, quibus etiam adjuncte sunt litteræ, quas ad te idem ipse Pingonus nunc exaravit, etc.

(2) Voir GRILLET, II. p. 75.

Or est, ou jamais, heure
Que gais nous nous tenions.
Il n'est chère meilleure
Que de vrais compagnons.
Pingon, de cette place
Un seul ne bougera
Qui ne vuide la tasse
Lorsqu'elle écumera.

Au reste laisse faire
Aux bons Dieux leur bon vouloir
Tel ores se voit plaire,
Qui se verra douloir.
Ne nombre et ne ranverse
Le cours d'un lendemain :
La fortune perverse
N'est pas à notre main.

Ce que ton sort te donne
Te fasse tout content,
Si la fortune n'est bonne
Ne te va tourmentant.
Ne crains la dernière heure
Combien que le corps meure
La vertu ne meurt pas (Sch., p, 102).

Ce *nunc est bibendum* ne manque pas de gaieté et d'entrain.

Jean de Piochet

Grâce aux *Livres de raison* qu'il avait laissés et qui sont heureusement parvenus aux mains de M. d'Oncieu, la longue vie de Jean de Piochet, 92 ans, est connue, et, avec elle, un peu de celle de ses contemporains. Né le 1er mars 1532, il

mourut en 1624. Il était fils d'Antoine de Piochet et de Jeanne Dieu-le-fit. Par sa mère,. il était cousin de Marc-Claude de Buttet dont la mère, Jeanne-Françoise de la Mare, était fille de Jean et de Gasparde Dieu-le-fit. Après avoir fait ses études avec Amé du Coudray à Avignon, il paraît être rentré à Chambéry où il s'occupa surtout de ses affaires particulières. Le 5 février 1570, il épousa Louise, fille de Jacques-François de Bellegarde *d'Orlié*. Son caractère tranquille l'empêcha de se mêler aux petites conspirations contre la France et aux disputes de gentilshommes entre eux. Aussi ne trouve-t-on pas son nom sur les registres du Parlement. En revanche, on y voit celui de ses frères *Laurent* et *Amé*. En 1549 et 1550, ils sont à la Conciergerie et à tour de rôle se prêtent leur cautionnement pour obtenir leur liberté provisoire. En mai 1550, Amé qui poursuivait pour violences envers lui le seigneur de Ramasses consent à l'entérinement de lettres de grâce obtenues par celui-ci (1). Amé, appelé aussi sieur de Salins, devint commissaire général des guerres et mourut à Genève en octobre 1567 (2).

(1) *Edits, bulles*, n° 5, f° 94 et 192 ; – Reg. des arrêts crim. du 1er mars 1550, f° 66.

(2) Morand, *Discours cité*, p. 12. Sur les Piochet, voir ce discours et la notice de M. E. d'Oncieu, *loc. cit.* Les fiefs de Salins dont il s'agit ici étaient situés l'un au midi, tout près de Chambéry ; l'autre à une lieue E. de la ville.

Laurent, sieur de Monterminod, fut l'un des syndics de Chambéry en 1558-1560 (Arch. de la mairie).

La ressemblance de caractère amena sans doute la liaison intime qui exista entre Jean de Piochet et Marc-Claude de Buttet, depuis leur jeunesse jusqu'à la mort du poète, et dont nous avons déjà parlé (p. 27). L'ode XIV du second livre que Buttet envoya à son ami est une de ses plus jolies pièces.

Il semble que Piochet, d'un naturel un peu chagrin, regrettait trop souvent le bon vieux temps, où la nature produisait sans le travail de l'homme, où « toujours le mois de mai régnoit », où il n'y avait ni guerres, ni procès, ni cupidité, ni infidélités, le *siècle d'or* enfin. Alors Buttet de dire : l'âge d'or ! nous l'avons !

Ainsi parlant des premiers hommes
Piochet, ou vas tu t'empecher
Du grand âge dor ? Nous i sommes,
Ne cours plus si loin le chercher.

Ores l'or aux peuples commande :
L'or plus que vertu on cherit,
Ores par or l'amitié grande
Et la plus ferme foi perit.

L'or fet qu'ores l'avare mere
Vend sa fille aux sales amours,
L'or fet que l'enfant de son pere
Cherche la mort avant ses iours.

L'or fet dans une riche bouche
Entrer le venin trahissant,
L'or fet étrangler dans sa couche
Sans cause iuste l'innocent.

Par or s'achettent les offices,
Pour détruire un pauvre souffrant :
Et se vendent les benefices
Comme meubles, au plus offrant.

Par or les honneurs on échelle,
Sans or tu n'auras iamais bien,
Sans or en ta iuste querelle
Ton avocat ne dira rien.

Bref, mon Piochet, l'or tout maitrise,
Meintenant l'or est adoré,
Chacun veut l'or, chacun le prise,
Voici un vrai siecle doré.

Nous avons raconté qu'après la mort de Claude de Lambert, Buttet remplaça son nom, par celui de Piochet, dans le sonnet où il traçait sa propre épitaphe *d'amant loyal* qu'il chargeait son ami d'inscrire sur son tombeau. Piochet s'acquitta de cette mission par l'épitaphe latine et le sonnet AUX MANES DU DÉFUNT que nous avons rapportés (p. 35 37). Ce sonnet n'est pas sans valeur, mais le dixain ingénieux qu'il composa à la mémoire de son ami est tout à fait charmant (1) :

Tant que Loir, Loire, Lesse auront voie
Enflant leur cours à jamais tari,
Au Vendomois, en Anjou, en Savoie,
Vivra Vendôme, Angers et Chambéri.

Par son Ronsard le grand Loir est chéri,
Par son Bellay Loire fière se dresse,
Par son Buttet Lesse est faite déesse.

(1) SCH., p. 359 ; — Jouaust, I, p. XXXIII.

Qui a tant haut votre gloire exaltée
Respondés moi, ô Loir, ô Loire, ô Lesse ?
Cassandre, Olive et la belle Amalthée.
IN PACE NOVI HOSTES (1).

M. Morand (*loc. cit.* p. 17 à 19, 46 à 48 de son (discours) a publié par extrait ou intégralement diverses poésies de Jean de Piochet.

Un membre de la famille, François fils de Frédéric de Piochet et de Denise de Salins, était allé se fixer au quinzième siècle à Lyon où il se maria en 1435 (2). C'est vraisemblablement à sa descendance qu'appartient le *François Piochet* qui composa une pièce de vers latins à l'occasion de la mort presque subite à Lyon, le 10 août 1556, du dauphin François, mort qu'on attribua à un empoisonnement (3). Voici ce spécimen de sa littérature :

AD COLUMNAM SEPULCHRALEM, Francisco Galliarum Regis primogenito, SACRAM.

F. PIOCHETUS.

Extructum est opus hoc, ut tu mirere, viator,
Franciscum primum natorum regis, Iberis,
Prima ætate, indigne habitum, et mala plurima passum,
Et jam attingentem viginti plus minus annos,
Quos magna in primis probitate, et moribus, illa

(1) Devise des Piochet.
(2) Renseignement de M. le comte d'Oncieu.
(3) Dans RECUEIL DE VERS LATINS ET VULGAIRES DE PLUSIEURS POÉTES FRANÇAIS. Lyon MCXXXVI, chez François Juste. *Bibl. Nationale*, R. Ye. 2966, feuillet 6.

Progenie exegit dignis, magnaque sui spe,
Illo tandem autore, scelus quo immanius ipsum est,
Quum Cæsar triplici Gallos se evertere bello
Jactitat, extinctum (idque deum tolerasse) veneno.

JEAN DE LA BALME, SIEUR DE RAMASSE.

Ce gentilhomme bressan, fils de Sibuet de la Balme (1), devint seigneur de Puygros dans la montagne au N.-E. de Chambéry. Il paraissait à Marot, en 1543, donner de grandes espérances poétiques : *Jeunesse en qui vertu croît et s'amasse ;* Buttet l'admettait dans son cénacle : *Ramasse y est* (ode XII). Cependant nous ne connaissons rien de lui et Rossotti ne le mentionne pas dans sa galerie de nos écrivains. Les nombreux procès qu'il intenta ou qu'il eut à soutenir absorbèrent sans doute son temps.

Nous savons déjà que s'étant rendu coupable de violences envers Amé de Piochet, il reçut de Henri II des lettres de grâce, datées de Joinville en avril 1550. Le Parlement les entérina le 24 mai suivant, sur le consentement de Piochet que Ramasse avait dû désintéresser. Poursuivi sous le régime français, pour conspiration, il s'en défendit ; au retour du duc de Savoie il s'en vanta et en tira profit, il fut gentilhomme

(1) GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, 2e partie, p. 95.

de bouche de S. A. (1). Le 3 décembre 1572, il obtint des lettres-patentes lui accordant la haute et basse juridiction, etc., sur la paroisse de Puy-gros. Pour avoir cette faveur, il avait rappelé que son frère s'était insurgé pour le service ducal, avant comme après l'expédition de Bol-willer en Bresse (2), — que lui-même avait été emprisonné et maltraité, que ses biens avaient été saisis, qu'il avait subi de grosses pertes d'argent et qu'enfin ses fiefs de Ramasses et de Chastillonnet en Bresse se trouvaient fort dépréciés.

Sébastien Castellion

Cet écrivain que, dans l'*Apologie*, Buttet appelle « très excellent poète », était né en 1515 à Saint-Martin-du-Fresne, près de Nantua. Il n'était pas, comme les précédents, fils de gentilhomme ou de bourgeois ayant pu subvenir aux frais de son instruction. Simple paysan, on ne sait comment il arriva, fort jeune, à apprendre

(1) Il est ainsi qualifié dans un procès qu'il a, en 1562, en qualité d'héritier de sa mère, Claude de Charansonnay, contre son oncle Georges de Charansonnex, maître d hôtel de Madame Marguerite de France, sœur du roi Henri II. (Le procès avait sans doute commencé avant le mariage de Marguerite avec le duc de Savoie). Reg. du 9 avril 1562, f° 181.

(2) Soulèvement en Bresse, en 1557. Voir Burnier, *loc. cit.*, I, p. 230-235.

le latin et le grec et aussi le français, car, dans son village, on devait parler le patois local. A vingt ans, il était déjà attaché, à Lyon, au collège de la Trinité ; il vivait de quelques secours de son père et surtout des répétitions qu'il donnait à des écoliers riches.

Castellion y contracta amitié avec les autres Savoyards (1) qui y étudaient aussi, quelques Piémontais et d'autres qui habitèrent Chambéry, comme Jean Raynier, Ducher, Guillaume Scève, conseiller à notre Parlement. Par amour du grec et de la poésie, il échangea son nom de Châtillon ou Châteillon pour celui de *Castalio*. A vingt-trois ans, ses poésies étaient déjà assez connues pour que Ducher les introduisît dans un *recueil*, et appelât l'auteur « un Astyanax pour la jeunesse, un Nestor pour la science (2) ». En 1540, le jeune homme, pauvre, isolé, reçut un grand coup de la lecture de l'*Institution chrétienne* de Calvin. Il abandonna tout et se rendit à Strasbourg auprès du réformateur dont il fut quelques mois le pensionnaire. En 1541, il vint à Genève où il obtint bientôt d'être professeur, puis principal du collège de Rive. Il y publia ses *Dialogues latins-français pour former la langue et le cœur des enfans*, petit

(1) Les natifs de la Savoie et du Bugey s'appelaient *Sabaudi*, les Bressans recevaient *alors*, de préférence, le nom d'*Allobroges*.

(2) Buisson, *Séb. Castellion*, I, passim.

livre qui eut un très grand et très durable succès, en Allemagne surtout. Castellion se destinait alors au sacerdoce protestant. Il renonça à son projet lorsqu'il dut quitter Genève, tant à raison de l'insuffisance de son traitement que parce qu'il avait déplu aux ministres (1), principalement à Calvin, leur chef et leur maître. Le professeur s'en alla à Bâle avec sa femme et ses jeunes enfants (1545). Pour vivre, il se fit correcteur d'imprimerie, en même temps qu'il donnait des leçons de grec. Il devint lecteur de cette langue à l'Université de la ville (2).

Peu de temps après son arrivée à Bâle, Castellion sortit de son portefeuille divers poèmes : *Jonas propheta,* en latin, avec l'*Hymne à Dieu* et le *Chant de Moïse et des Hébreux sortant de la mer Rouge ; — Prodomos,* ou *le Précurseur* (S. Jean-Baptiste), en vers grecs; — une *Eglogue latine sur la mort de J.-C. ; —* les *Sybillina Oracula,* en vers latins ; — les *Odes sur XL*

(1) On lit dans les *Chroniques de Genève* de Michel Roset, liv. IV, chap. LIX : « En ce temps, Sébastian Chastillon d'auprès de Nantua en Savoye, maistre d'écolle à Genève, emeut quelques questions ès prescheurs. Il reprovoit le Cantique de Salomon comme profane. Il n'approvoit leur interprétation de la descente aux enfers ». *(Séb. Castellion,* I, p. 216.)

(2) Nous avons publié dans la *Revue savoisienne* de 1892, p. 124-132, une notice plus étendue sur le grand ouvrage de M. Ferd. Buisson. Nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur.

psaumes. Ces poésies furent imprimées à peu d'intervalle. Une grande quantité de traductions de parties de la Bible, en latin ou en français, vint ensuite (1).

Marc-Claude de Buttet, dont la mère était Genevoise, et dont un parent, Henri de la Mare, était ministre à Genève, a pu y connaître Castellion. Son nom est donc venu facilement sous sa plume lorsqu'il a voulu répondre à Aneau, qui avait eu quelque temps Castellion pour collègue à Lyon. En 1554, ce nom avait un grand retentissement dans tout le monde lettré, et surtout chez les protestants. On sait que le 27 octobre 1553, Michel Servet avait été brûlé à Genève sur les poursuites de Calvin. Cet acte d'intolérance d'un pareil novateur souleva l'indignation d'un grand nombre de personnes. A Bâle, on sentit le besoin de protester contre sa tyrannie. Un livre, un pamphlet plutôt, parut en latin et en français sous ces deux titres : *De hœreticis, an sint persequendi? — Traicté des hérétiques, à savoir si on doit les persécuter*...avec une préface signée *Martinus Bellius*, et *Martin Bellie*, pseudonyme qui cachait le nom de Castellion, que Calvin, Farel et Bèze reconnurent sans hésitation.

A cette revendication rationnelle et méthodique de la liberté religieuse, Bèze répondit. La discussion se prolongeait lorsque Calvin y coupa

(1) *Sèb. Castellion*, II, p. 353.

court, en faisant décapiter à Genève deux pauvres bateliers et deux bourgeois, Claude Genève et François-Daniel Berthelier (27 août, 11 septembre 1555). Castellion, depuis ce moment, s'adonna principalement à l'explication d'Homère, dans sa chaire de grec, et à la traduction de Xénophon, Diodore, Hérodote, Thucydide (1). Puis il devint d'une piété ardente, ressemblant à celle de Buttet dans ses derniers sonnets. En 1561, dans la préface de sa traduction d'Homère, il écrivait : « Il « y a vingt-deux ans environ, j'étais tout jeune, « séduit par l'éclat du nom d'Homère et plus « encore par la beauté de ses chants, je me suis « adonné à cette lecture avec plus de passion que « je n'aurais dû. Les saintes lettres au contraire « tout en m'attirant, me rebutaient alors par « leur défaut d'élégance et je ne m'y appliquais « pas autant qu'il convenait. Et maintenant que « mon âme éclairée par le Christ d'une lumière « plus haute voudrait se consacrer tout entière à « ces études meilleures, la nécessité veut que « j'exerce dans l'âge mûr l'art trop aimé de ma « jeunesse.....il est juste que les sciences divi-

(1) Castellion avait alors (1554) deux écoliers-pensionnaires de Chambéry. L'un était Jean Perraton, neveu de l'avocat de ce nom et de l'avocat Balland qui le recommande à Castellion ; l'autre était le frère de René Lepelletier, avocat du roi au baillage de Chambéry (Buisson, *loc. cit.*, II, 416, 417).

« nes aient le pas sur les sciences humaines » (1). Le professeur était alors usé par les privations, le travail et les préoccupations pour l'existence de sa nombreuse famille, composée de sa seconde femme, de huit enfants et d'une nièce dont il s'était chargé. Il mourut de langueur et de dépérissement à Bâle le 29 décembre 1563, âgé de quarante-huit ans.

VI.

Les habitants de Chambéry en 1551.

Nous avons pu, grâce aux registres du Parlement de Savoie, rapporter diverses particularités sur les parents et les amis de Buttet. Grâce encore à un autre document de ces mêmes registres, nous pouvons présenter une liste à peu près complète des personnes formant la société de Chambéry, et même des marchands et principaux artisans, au milieu desquels Buttet et ses amis ont vécu.

En 1551, la peste sévissait à Chambéry, le Parlement s'était retiré à Montmélian. Les affaires de la ville étaient en souffrance et les pauvres ne pouvaient être soulagés. Pour leur venir en aide, le Parlement ordonna que tous les habitants, et même, semble-t-il, tous ceux qui y possédaient

(1) F. Buisson, *loc. cit.*, II, p. 88.

des biens, seraient soumis à une taxe. Le substitut du procureur général, René Lepelletier, surveilla cette capitation.

Le rôle qui fut dressé contient les noms de tous les habitants de Chambéry dont la fortune parut suffisante pour qu'ils dussent être taxés. Nous y retrouvons la plupart des personnages dont nous nous sommes occupés : les frères Buttet, Laurent et Amé ; M. Buttet près Saint-François, c'est-à-dire le poète Marc-Claude ou son père, si celui-ci était encore vivant ; les magistrats, les hauts dignitaires ecclésiastiques, les avocats, les procureurs en nombre incroyable, les dames et gentilshommes, les gros marchands ou banquiers, décorés du nom de *sire*, les hôteliers et de simples artisans. Le Parlement, en ce moment bien réduit, est cotisé en bloc.

Les syndics, les moines mendiants, franciscains de toute sorte, dominicains, etc., et les couvents de femmes étaient exempts d'impôts. Il en fut ainsi dans ce cas, paraît-il, pour tous les ecclésiastiques ne jouissant pas de bénéfices importants.

La taxe pour *une* personne de fortune moyenne semble être d'un écu. On peut, en comparant les diverses taxes, avoir une idée des fortunes relatives.

Roolle de cotization faicte par auctorité de la Cour de parlement a la requeste de Mᵉ René Lepelletier, substitut du procureur général du Roy sur les manans et habitans de Chambery pour survenir a la necessité des paouvres et affaires consernant la santé de la dite ville, manans et habitans d'icelle (1).

MM. les présidens et conseillers de la Court, advocat et procureur général, trente escuz ..	30	»	
Monsieur de Grenoble *(Laurent II Alamand)*.	12	»	
Monsieur l'abbé d'Aultecombe *(A. Farnèse)*..	4	»	
Monsieur le commandeur de S. Antoine (2)....	12	»	
Monsieur le prieur de Lemenc.....	8	»	
Messieurs de la Sainte-Chapelle	4	»	
Monsieur le commandeur de S. Jean du Temple.	4	»	
M. le Greffier civil	1	M. de Bressieu	6
M. le Greffier criminel..	1	M. de la Barre	1
M. le Vi Baillif (François Aynaud)	1	M. de Chiron	1
M. le Lieuten' particulier	1	M. de Leschaulx	1
M. de la Forest	1	M. de Landal	1
		M. d'Orlier	2

(1) Archives du Sénat ; arrêts criminels du 6 novembre 1550 au 9 novembre 1551, f° 155 v° à 158.

(2) *Antoine du Saix*, commandeur de Bourg, poète latin et français, célèbre alors, auteur de l'*Eperon de discipline*, 1532 ; la *Touche Naïfve pour éprouver l'ami et le flatteur*, 1537 ; *Petit fatras d'un apprenti*, 1537 ; *Marquetis de pièces diverses*, 1559, etc. Voir sur lui Rossotti et Joseph Texte : *De Antonio Saxano*. Paris, Hachette, 1895.

M. de Monthou 4
M. de Monterminod et Salins son frère, ensemble *(les deux Piochet)*... 1
M. Buttet et son frère... 2
M. Pierre Cicillion 1
M. de Villette..... 1/2
M. Estienne Lambert ... 1
M. Rubat..... 1
M. Delorme..... 1
Les frères Authurin 1
Les frères Pingon 1
Les frères de Croberthod. 2
M. de Synin et son fils.. 1
M. de Capris 1
M. de Moucy (*Mouxy*)... 1
M. Chalandurer 1
M. Ducrest, conseil du domaine 1
M. le doyen de la Sainte-Chapelle(*C.-L. Alardet*) 1
M. le commandeur de Marseillie..... 2
M. le chantre Milliet.... 2
M. le chanoine de Jacob. 2
M. le prothonot. Veigie . 2
M. le chanoine Michaille 1
M. le chan. de Masse ... 2
M^me^ de Leschereyne..... 6
M^me^ de Marcossey 1
M^me^ de Montagny..... 4
M^me^ de la Croix..... 4
M^me^ la maistresse Oddinette 4
M^me^ de Jacob 2
M^me^ la maist^me^ Lamberte. 1
M^me^ la maistresse Brunnette 1
M^me^ de Buron..... 1/2
M^me^ la maistresse Vulliet..... 1
M^me^ la maistresse Puensot..... 1/2
M. Buttet *près Saint-François* 1
M. le collatéral Regnault 2
M. le collatéral Pobel ... 2
M. Duval..... 1
M. le prieur d'Ayton.... 1
M. le secrétaire Bachet .. 1
M. le greffier Gaultier ... 1
M. le secrétaire Ballin .. 1
M. le Chastellain..... 1
Le frère de M. l'advocat Salteur 1
Dame? Jane du Colombier..... 1/2
M^me^ la secrétaire Fontanelle 1/2
M^re^ Jacques Baptendier, prebtre 1/2
M. l'advocat Salteur..... 1
— Balland 1/2
— Morel 1/2
— Baptendier.. 1/2
— Genodi 1/2
— d'Alexi..... 1/2
M. le procureur Morinis. 1/2
— Carpinel 1
— Cavet 1
— André Pillet .. 1/2
— Pierre Pillet .. 1/2

M. le proc' Magnin 1
— Allamandi 1
— de Renon..... 1
— Marchandy ... 1
— Besse 1/2
M. le chastelain d'Aigue-belette 1/2
M. le proc' Gay et son fils. 2
— Guilliet..... 1/2
— Tardy..... 1/2
— Martini..... 1/2
— Genandy 1/2
Le sire Dieu le fils..... 2
— Dardier..... 2
— Mojon..... 2
Les sires Jehan et Henry Bay, frères..... 4
Le sire Parrache 3
— François Cornu.. 1
— Girel Gonut..... 1
— Dalphin 1
— Ducrest..... 1
— Scarron 1
— Vincent 1/2
— Angellin..... 1/2
— Trachart..... 1
— Ganarot 1
— Julian Bonier.... 1
— François Faulcon 1
— Bize 1/2

Le sire Boursier 1/2
Maître Mugniery 1
— Lauvers ?..... 1
— Planche 1
— Villaret..... 1
— Botal..... 1/2
Jehan Boisson, marchand 1
Nunally chaussetier 1/2
M^e Aymé le patissier . . 1/2
M^e Vincent le Picard, cordonnier..... 1/2
Le sire Picollet 1/2
Les trois frères fustanniers demeurant au faubourg de Maché 1/2
Tous les fustanniers du Reclu 4
L'hoste du Lyon..... 1
— du Griffon 1
— de la Toison 1
— Berguere demeurant au faubourg de Montmelian . 1
L'hostesse Cran 1/2
Le boucher Dardier..... 1
— André Cochet 1/2
La Caillatte..... 1
Le Daulphin demeurant près la Toison 1

Faict a Montmelian en Parlement le deuxieme juilliet 1551. — *Signé par le greffier*, TROLLIOUZ.

VII.

Pièces justificatives

Procès entre Louis de la Ravoire, seigneur de Tresserve et Marc-Claude de Buttet.

Chambéry, du 19 février 1562 (1).

Entre Loys de Laravoire (2) escuyer, seigneur de Treysserves, demandeur en entherinement de lettres patentes en forme de cassation de contrat et pour estre restitué en entier, du 26e aoust 1556 et 8e de janvier 1558, d'une [part];

Et Claude Marc Buttet, escuyer, tant à son nom que comme curateur des personne et biens de Jehan Loys Buttet, son frère, d'autre [part].

Veu les dites Lettres royaulx.....les exploits et ajournements d'octobre et novembre 1556 et janvier 1558, la copie des contrats de vente énoncés aux dites lettres royaulx, le *plaidé* du demandeur signé par Claude de Veigie *(son avocat)*, l'appointement donné par la Cour de Parlement, séant lors en ce pays, du 26 février 1558 ; autre *plaidé* pour le demandeur signé de Coysiaz *(avocat)*...appointement de réception de faits du 23 janvier 1559...copie de procès-verbal de

(1) Archives du Sénat de Savoie ; Registre des arrêts sur rapport commencé le 20 novembre 1561 ; f° 27, 39 et s.

(2) Louis de la Ravoire avait eu, dix ou douze ans auparavant, une assez vilaine affaire de rapt et de violences.

l'enqueste du défendeur...requeste du demandeur au Sénat à fins de reprinse du procès ; appointement d'examination des biens dont il est question, du 28 juillet 1560 ; ...arrêt du Sénat du 12 novembre 1560 ; — commission à Me Trolliouz ; — roolle des réparations à la maison dont il est question ; ordonnance au défendeur de répondre aux interrogats ; response du défendeur aux interrogats (1561) ; contrat de revente d'une rente [féodale] ; ...*instrument de curatelle* (folio 42) *de la personne et biens de Jehan-Lois Buttet baillée audit Claude-Marc son frère, par le Juge maje de Savoye du cinquième novembre 1554, scellée et signée de Aynaud et Langloys ;* — playdé contenant interrogats fournis par le defendeur commençant : *Claude Buttet,* signé *Perraton* (son avocat)...playdé pour le défendeur signé de Aynaud (1).

Le Senat faisant droict deffinitif a deboutté et deboutte le demandeur des dites lettres patentes tant de cassation de contrats que de restitution en entier et si a absoult le deffendeur aux noms qu'il deffend des demandes fins et conclusions contre lui prinses par le dit demandeur, sans despens.

Signé Pobel *(premier président)* et de Glettaine *(sénateur).*

(1) *François d'Aynaud* est insrcit le second au tableau des avocats ; *Claude de Veigie* est le troisième ; *Jehan Perraton* le cinquième ; *Antoine de Coysiaz* le dixième, sur trente.

Procès entre François Scarron, syndic de Chambéry et Marc-Claude de Buttet (1).

Du jour XXII 1567. Entre honneste François Scarron, syndic et bourgeois de Chambéry, demandeur en requête au Juge maje de Savoie le 13 janvier 1564 d'une part ; — Et Marc-Claude Buttet, escuyer, deffendeur, d'autre part.

Vu la cédule dont mention est faite en la dite requête, du XXII janvier 1562 de la somme de 25 écus avec la quittance faite audit Scarron du payement de la dite somme au sixiesme octobre 1563, cédule faite par le dit Buttet de la dite maillie (?) portée par la présente cedule de semblable somme de XXV écus du XXII de janvier au dit an 1562 [les] procedures faites par devant le lieutenant et auditeur du droict à Genève entre le dit Scarron defendeur et Claude de la Pallaz demandeur, avec la sentence du dit lieutenant du XXIV septembre 1563 ; — les procedures faites en première instance par devant le Juge maje de Savoye ; procédures faites céans en la cause d'appel mesmes l'arrest du XVI décembre 1564, plaidés des parties, etc.

Le Senat ayant esgard que la maillie (?) dont est question en ce procès entre les parties ne se trouve avoir esté rendue ni offerte de rendre dans les XV jours promis et convenus en la cédule faite et passée au dit Scarron demandeur par le dit Buttet, defendeur, et à faulte de

(1) Arch. du Sénat; Registre de janvier 1567, *pièces vues*.

l'avoir fait, a condamné et condamne iceluy de Buttet, deffendeur à payer au dit Scarron demandeur, la somme de xxv écus portée en la dite cedule et aux despens de l'instance [déjà] adjugés, la taxe d'iceulx au Senat reservée sans autres dommages et intérêts et pour cause.

Signé POBEL *(premier Président)* et LYOBARD *(rapporteur)*.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
La vie et les œuvres de M.-Cl. de Buttet	5
Editions et références.....	6
I. Recherches biographiques	9
Etudes de Buttet.....	16
Recherches sur *Amalthée*	17
Marguerite de France	21
Ode au cardinal de Châtillon.....	24
Chant à Marguerite de France	24
Amitié avec Jean de Piochet	27
Procès de M.-Cl. de Buttet.....	28
Sentiments religieux de Buttet	30
Mort à Genève. Transport du corps à Chambéry	34
Epitaphe et sonnet de Jean de Piochet.....	35-37
II. Les Œuvres de Marc-Claude de Buttet.	38
Œuvres imprimées ; — manuscrites	39
Pastorales, le berger Ténot	43
Recherches sur la date de quelques poésies..	42-64
Ode à Ronsard.....	48
Sonnet d'adieu à Claude de Lambert.....	49
Odes à Jean de Boyssonné et à René Julien..	50
Ode à Jacques Rapin, et notice.....	52-54
Epithalame au duc et à la duchesse de Savoie.	55
Sonnet à Charles-Emmanuel enfant	58
Sonnets au duc et à la duchesse de Nemours.	59
Le tombeau de Marguerite	61

Elégie latine de Buttet 63
Sources des poésies de Buttet..... 65
Buttet et Amalthée..... 67
Extraits de divers sonnets 69-76
Au bon mois que Bacchus 70
Comme en automne 71
Imitation du *Baiser* de Jean Second 73
Sonnet d'adieu à Amalthée 77
Rythmes ; vers *mesurés* 80
Vers de Buttet chantés à Avignon 83
Critiques des poésies de Buttet 84
Sonnets : AU CORBEAU, MESSAGER DE MALHEUR 87
LA MOISSON DU CHAMP D'AMOUR..... 87
TROMPERIES DE L'AMOUR 88
AMALTHÉE 89
PUISSANCE DE L'AMOUR..... 89
INSATIABILITÉ DES AMANTS 90
INVOCATION A DIEU 90
VICTOIRE DE L'ESPRIT 91

III. *Apologie de la Savoie contre B. Aneau.* 92

Description du livre 92
Administration de la justice en Savoie 93
Lestile et règlement du Parlement de Chambéry..... 95
Privilège de l'imprimeur 96
Barthélemy Aneau..... 96
Analyse de la *préface* d'Aneau 98
Epître d'Aneau au conseiller de Montholon.. 100
Note sur le poète Pierre Rosset..... 107
L'Apologie de la Savoie contre les injures et calumnies de B. Aneau..... 122-128
Préface d'Aneau et son sonnet injurieux..... 129

IV. Testament et codicille de M.-C. de Buttet. 133
Les légataires de Buttet..... 140
V. Les amis de Buttet..... 142
Jean Daurat..... 143
Sonnet : *En ce printemps que triste je che-mine*..... 146
Remi Belleau..... 146
Sonnet *Soit que d'un vers gaillard*..... 146
Joachim du Bellay..... 147
Sonnet de du Bellay *Soit que d'un grave pas.* 148
Pierre de Ronsard..... 149
Amy Buttet qui a montré la voye..... 150
Jacques Pelletier..... 151
Chant du *Mai*..... 153
Sonnet de Buttet *Dites-moi je vous prie, Oréades*..... 154
Charles d'Espinay..... 154
Martignac..... 154
Sonnet *Tous les amans qui chantent*..... 155
Guillaume des Autels..... 155
Jean de Saint-Denis, Mordentière, Monchastre..... 156
Jean de Truchon..... 157
Jean de Boyssonné..... 159
Les amis savoisiens..... 163
Clément Marot à Chambéry..... 163
A un sien amy..... 167
François d'Aiguebelette..... 171
Claude-Louis Alardet..... 171
Antoine Battendier..... 179
Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny 184
Louis de Buttet..... 186

Louis de Challes..... 189
Amé du Coudray..... 190
Sonnet de Buttet : *Maints tours accorts*.... 191
— de du Coudray *De ce que l'on conçoit.* 192
Les Lambert. Pierre *l'ainé,* évêque de Caserte, — François, évêque de Nice, — Pierre *le jeune,* évêque de Maurienne, — Hector, — Pierre-Jérôme..... 194-198
Jean-Gaspard de Lambert..... 199
Claude de Lambert..... 200
Christophe Mille..... 203
Louis Milliet..... 204
Emmanuel-Philibert de Pingon..... 206
Les Piochet..... 209-212
Jean de la Balme, sieur de Ramasse..... 213
Sébastien Castellion..... 214

VI. Les habitants de Chambéry en 1551.... 219

VII. Pièces justificatives. Procès entre Louis de la Ravoire et les frères Marc-Claude et Jean-Louis de Buttet..... 224
Procès entre F. Scarron et M.-Cl. de Buttet. 226

LE

DERNIER AFFRANCHISSEMENT FÉODAL

EN SAVOIE

MÉMOIRE

DE

JEAN-LOUIS VEUILLET DE LA SAUNIÈRE

Marquis d'Yenne,

de Saint-Jean-de-Chevelu et autres lieux.

1768 — 1770

NOTICE

PAR FERDINAND DULLIN

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble

LE DERNIER AFFRANCHISSEMENT FÉODAL EN SAVOIE.

NOTICE.

Le mémoire que nous reproduisons ci-après, sans en modifier le style et l'orthographe, a été trouvé dans des papiers de famille. Il émane de Jean-Louis Vulliet de la Saunière, marquis d'Yenne et de Chevelu, dont l'écriture nous est connue par des documents déjà publiés. Bien que ce mémoire soit dépourvu de date, le sujet qu'il traite, les mesures auxquelles il se réfère lui assignent une époque voisine de 1770.

Afin d'en accroître l'intérêt et d'en faciliter l'intelligence, une biographie de la famille de son auteur, un court exposé de la situation politique de la Savoie au XVIII^e^ siècle, l'analyse des édits du 20 janvier 1762 et du 19 décembre 1771 décrétés par Charles-Emmanuel III au sujet de l'affranchissement de la servitude personnelle et de la taillabilité réelle dans ses Etats, nous paraissent utiles sinon nécessaires.

I.

La famille *Vulliet* ou *Veillet*, que des actes postérieurs dénomment aussi *Veuillet*, a joué un certain rôle dans l'histoire de la Savoie. Elle possédait dans cette province des biens considérables, notamment dans le canton et dans la ville d'Yenne, dont elle était devenue le seigneur.

Originaires de cette commune de La Chapelle-de-Saint-Martin-du-Villard, dans laquelle nous voyons plus tard installée la famille *Costa*, y possédant le château du Villard dont le récent académicien, l'auteur d'un *Homme d'autrefois*, nous a fait une si pittoresque description, les Vulliet eurent de fréquentes relations avec les Costa. Nous remarquons dans l'ouvrage précité combien l'excellent abbé Baret, précepteur du marquis Henry-Joseph Costa « était, en 1760, « fier des caresses sans nombre que son élève « avait faites au marquis d'Yenne sans qu'on lui « en ait dit un mot ».

Le premier Vulliet que nous voyons apparaître, dont le nom s'orthographiait alors *Veillet*, est *Humbert*, conseiller au Parlement de Savoie vers 1539 (1). Charles, son fils, est conseiller au

(1) Il avait épousé demoiselle *Denise* Aubert, laquelle était veuve en juillet 154.9 (Arch. du Sénat de Savoie, *Edits, bulles*, etc. Reg n° 5, f° 103 v°.)

Sénat en 1570, président de chambre en 1574 et Premier Président le 15 août 1585. Il mourut le 1er juillet 1592. *Jean-Jacques* lui succéda avec le nom de Vulliet ; il est aussi sénateur. Nous apprenons par la notice sur la *Grande Congrégation de Notre-Dame de l'Assomption* (1) que, vers 1614, il donna deux ducatons à cette Congrégation dont il faisait partie. Sa veuve, la sénatrice Vulliet, acquitta un legs de 50 florins en 1641 en suite de son testament. Usant du privilège que sa fonction lui confère avec la noblesse, d'après la législation alors en vigueur, il adjoint à son nom patronymique celui de *la Saunière*, d'une terre-fief dont il prend le titre.

Jean Vulliet, fils du précédent, était seigneur de la Saunière après son père. Conseiller d'Etat, maître auditeur à la Chambre des Comptes, général des étapes en Savoie, il lègue en 1650 une somme de mille florins à l'hôpital de la ville d'Yenne et institue pour son exécuteur testamentaire, tuteur de ses enfants mineurs, messire *Guigue* Vulliet, archidiacre de la Sainte-Chapelle de Savoie.

Le 1er octobre 1675, parmi les membres de la noblesse du Petit-Bugey réunis au couvent des Frères Mineurs de Saint-François à Yenne, afin de prêter le serment de fidélité à Marie-Jeanne-

(1) Tome XXI des *Mémoires* de la Soc. savois. d'hist. et d'archéologie, page 293.

Baptiste de Nemours, duchesse-régente de Savoie, on voit figurer noble *Janus* Vulliet, avocat au Sénat, et noble *Guillaume* Vulliet, co-seigneur de la maison forte de Lagneu (sur Yenne), frères du précédent.

Par lettres-patentes du 25 mars 1699, Victor-Amédée II, duc de Savoie, érige en marquisat la ville et paroisse d'Yenne qui étaient de son domaine privé, et il fait adjuger cette terre pour la somme de 12,500 florins à messire *Jean-François* de la Saunière, conseiller d'Etat, président en la Chambre des Comptes, qui en prend possession, avec le cérémonial accoutumé à Yenne, le 4 mai suivant.

Depuis lors, les membres aînés de la famille Vulliet prirent le titre de marquis d'Yenne et devinrent de ce chef vassaux du souverain, et seigneurs du pays ainsi que des nombreux fiefs qui en dépendaient, desquels était celui de Chevelu, dont ils portèrent aussi le nom.

En 1715 vivait à Yenne le fils du précédent, messire *François-Louis* Vulliet de la Saunière, marquis d'Yenne, baron de Chevelu, seigneur d'Ameysin, Chambuet *(hameaux d'Yenne)* et autres lieux. Il était conseiller du roi et maître auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie.

Son fils *Charles* lui succéda en 1730, et nous trouvons, en 1750, son petit-fils *Jean-Louis* Vulliet, marquis d'Yenne et de Chevelu, l'auteur du mémoire, habitant Yenne, où il meurt le 25 mars

1793, après avoir, dans son testament du 26 février précédent, légué une somme de trois mille florins à l'hôpital de cette ville.

Son corps est inhumé dans l'église d'Yenne où son tombeau se voit encore dans la chapelle de Saint-Antoine.

Il laissa quatre fils et une fille : *Alexis-Frédéric-Louis* Vulliet, baron de Chevelu, *Charles*, *Cæsar* et *Hector*; *Emilie*, devenue ensuite épouse Saint-Séverin.

Le baron de Chevelu, qui avait obtenu le 16 mars 1793 de la municipalité d'Yenne une autorisation de résidence pour soigner son père malade, émigra à Lausanne en mai suivant. Les biens de la famille sont confisqués et vendus au profit de la Nation ; les enfants se dispersent ; mais après la tourmente révolutionnaire et le retour des princes de Savoie dans leurs Etats, nous retrouvons en 1819 le dernier marquis d'Yenne, *Hector*, fils cadet de Jean-Louis, major général de cavalerie, grand'croix des ordres des SS. Maurice et Lazare de Sardaigne, commandeur de Saint-Louis de France, commandeur de l'ordre de Saint-Léopold d'Autriche, commandant la division militaire de Coni, en Piémont. Il meurt quelques années après, gouverneur de la ville de Gênes.

Avec lui s'éteint la souche masculine de cette famille dont les armes étaient *de gueules coupé d'argent, chargé d'un coursier hissant de sable.*

La famille de Saint-Séverin a laissé des descendants aujourd'hui dignement représentés en Savoie (1).

II.

Rappelons maintenant quelle était la situation politique de notre pays au XVIII[e] siècle et notamment vers 1770, date présumée du mémoire qui motive cet article.

L'histoire nous indique que les princes de la Maison de Savoie ont presque tous été animés de l'esprit le plus libéral.

Par des actes et par des édits émanant de leur libre examen et de leur initiative, ils opérèrent successivement, d'une manière légale, dans leurs Etats, le travail d'émancipation obtenu en France par la Révolution de 1789 au prix de bien du sang versé.

Il est difficile d'oublier que dans ce pays devenu le nôtre, si le résultat a été grand, grandes aussi

(1) Nous devons la plupart des éléments de cette biographie à l'extrême obligeance de l'un des membres de notre Société, M. Jean Létanche, secrétaire de la mairie d'Yenne, dont une récente distinction vient de récompenser le mérite de patriote et de chercheur assidu.

Il a bien voulu nous les communiquer après les avoir collationnés sur les actes authentiques. Nous l'en remercions vivement.

furent les infortunes qu'il eût été préférable de pouvoir éviter. Une rapide énumération des édits promulgués par les ducs de Savoie et par les rois de Sardaigne suffira pour démontrer combien ces souverains étaient profonds politiques et dévoués au bien de leurs sujets.

En 1562, Emmanuel-Philibert abolissait les droits féodaux moyennant le paiement d'une indemnité. En 1712, Victor-Amédée II proclame le rachat de la dîme ; en 1728, il établit le principe de l'égalité devant l'impôt.

Les édits de 1762 et de 1771 promulgués sous Charles-Emmanuel III font disparaître ce qui restait de la servitude personnelle et suppriment par voie de rachat les derniers débris de la taille et du droit de mainmorte.

L'élection des conseils aux communes avait été accordée en 1738. De 1773 à 1778, Victor-Amédée III continuait l'œuvre de ses prédécesseurs.

On peut dire avec M. Victor de Saint-Genis qu'en 1789 la Révolution était faite en Savoie, où il ne restait plus qu'à accommoder les mots à la chose. Si le souverain avait été moins effrayé par ce qui se passait dans l'Etat voisin, il aurait sans doute, au moyen de quelques concessions, conservé cette province.

En 1760, Charles-Emmanuel III était roi de Sardaigne.

D'un caractère absolu et minutieux, il fit preuve

d'un sens très droit et d'un sage libéralisme. Son règne, qui a duré quarante-trois ans, fut très fertile en réformes de tous genres.

L'établissement du cadastre (1), la création d'un conseil de réforme pour la réorganisation et le développement de l'instruction publique, la révision de la législation, l'accès des fonctions civiles et militaires au tiers état, l'abolition de la servitude personnelle, de la taille et du droit de mainmorte, la restitution du droit d'élection de leurs conseils aux communes marquent les étapes du progrès réalisé par le souverain qui voyait tout lui-même, réfléchissait longuement sur les mesures qu'il voulait prendre, provoquait la discussion afin d'être éclairé, semblait approuver les dispositions contraires à celles qu'il allait édicter afin qu'elles soient mieux étudiées et avait « pour « maxime que si le pouvoir résidait dans le « souverain, les réformes utiles devaient provenir « de son initiative avant même que le peuple en « faveur duquel elles devaient se faire les ait « désirées ».

Ces réformes, dans l'accomplissement desquelles le roi était ordinairement aidé par son Sénat, n'avaient cependant pas lieu sans léser bien des intérêts privés, sans nuire aux prérogatives et aux fortunes des seigneurs vassaux du souverain.

(1) A dire vrai, cette grande mesure avait été édictée par Victor-Amédée II avant son abdication.

Si quelques-uns de ces seigneurs pouvaient, comme le dit M. Albert Blanc dans ses *Mémoires diplomatiques* sur Joseph de Maistre, offrir et faciliter l'abandon de leurs droits, ce serait mal connaître la nature humaine que de croire à l'absence de récriminations de la part de tous.

Le souverain donnait l'exemple du désintéressement en renonçant à ses droits, en autorisant l'aliénation de son domaine privé, mais les vassaux du roi, les seigneurs feudataires, ou tout au moins quelques-uns d'entre eux, parmi lesquels le marquis d'Yenne, présentaient à leur maître de respectueuses observations pour empêcher la conversion en argent du cens, soit des servis et redevances en nature. Ils faisaient valoir les raisons qui, d'après eux, devaient s'opposer à cette conversion.

Nous voyons par les termes du mémoire que son auteur n'éprouvait pas une grande affection pour les avocats, les procureurs, les clercs et les autres auxiliaires, agents de l'ordre judiciaire subalterne. En manifestant ces sentiments, il oubliait un peu que parmi ses ancêtres se trouvaient des avocats ; mais au moment des édits les idées et les principes de l'émancipation populaire avaient leurs promoteurs les plus ardents dans ce milieu dont le succès faisait un adversaire pour ceux qui ne pensaient pas de même, tout en déplorant d'être privés des lumières du barreau.

III.

Nous terminerons ce court exposé par l'analyse succincte des édits de 1762 et de 1771, et par l'explication de quelques termes anciens employés dans ces édits et dans le *Mémoire,* termes ne pouvant plus être compris de tous à notre époque. en raison des modifications survenues dans le langage.

L'édit royal du 20 janvier 1762 émane de Charles-Emmanuel III, duc de Savoie et roi de Sardaigne. Il a pour but l'abolition de la taillabilité, soit de la servitude personnelle à laquelle les roturiers étaient encore soumis partiellement à cette époque.

Après des considérations générales au sujet de cette servitude et des mesures prises par ses prédécesseurs pour arriver à son abolition, le roi déclare libres et affranchis complètement tous les taillables dépendant de son domaine.

Il renonce à toute indemnité pour cet affranchissement, de même qu'à tous les droits fiscaux pouvant lui revenir pour les affranchissements faits à l'avenir par ses vassaux. Ce droit de finance, variable suivant les fiefs, était dénommé le *tot quot.*

Proclamant ensuite la liberté de l'affranchisse-

ment pour les taillables des vassaux, il édicte les mesures à prendre pour y arriver en protégeant les intérêts des uns et des autres.

L'indemnité due au vassal par le taillable qui demande l'affranchissement est réglée à l'amiable, ou, à défaut d'accord, le montant en est fixé par les intendants des provinces d'une manière équitable et proportionnée, en s'inspirant des circonstances et des cas.

Les communautés sont autorisées à traiter pour l'affranchissement de tous les habitants de la paroisse et à emprunter à cet effet les sommes nécessaires sous le contrôle de l'intendant.

Les vassaux doivent remettre aux bureaux de l'intendance, dans le terme d'une année pour ceux qui habitent la province et de dix-huit mois pour ceux domiciliés hors du duché, la liste de tous les sujets assujettis à taille dans leurs fiefs, ainsi que l'indication du domicile de ces sujets et des titres qui ont constitué les fiefs.

Cette liste est envoyée dans chaque paroisse pour être publiée et affichée le dimanche au banc de droit afin que chacun puisse en faire réparer les erreurs ou omissions et former opposition. Cette opposition appréciée par les tribunaux, l'accord amiable intervenu entre le vassal et le taillable ou la communauté qui le représente, ou, à défaut d'accord, la décision de l'intendant déterminant le montant et les conditions de l'affranchissement, donnent lieu à un contrat dressé par notaire et

enregistré par la Chambre des Comptes, le tout après avoir pris l'avis de l'avocat fiscal général au Sénat de Savoie.

Si les vassaux ne fournissent pas la liste des taillables, ou s'ils refusent d'exécuter les contrats, ou d'affranchir, ils y sont contraints par les intendants respectifs, qui, parties entendues, rendront des déclarations enregistrées et exécutoires, le tout dans des délais très courts fixés par l'édit. Le prix de l'affranchissement, une fois payé, le taillable est affranchi à perpétuité, lui et ses descendants.

Des délais sont accordés pour le paiement de ce prix, et si les affranchis, par l'entremise des communautés, ne peuvent supporter le poids de ce paiement, le solde restant est réparti sur tous les biens du cadastre à l'exception de ceux des seigneurs et des forains, parce que ceux-ci ne profitent pas de l'affranchissement.

Comme complément de l'édit de 1762, Charles-Emmanuel III promulgua le 19 décembre 1771 l'édit relatif à l'affranchissement des fonds sujets à devoirs féodaux et emphitéotiques en Savoie.

C'est à celui-là surtout que le mémoire du marquis d'Yenne se réfère, ayant pour but de signaler les objections contre une promulgation pressentie, demandée et annoncée.

Le mémoire doit donc être antérieur à la date de la promulgation, sans cependant s'en trop éloigner.

Dans le préambule de l'édit de 1771, le souverain signale les demandes d'affranchissement des fonds présentées par les communautés et les inconvénients des taillabilités réelles, lods. cens et autres redevances provenant des fiefs et des emphitéoses. Il proclame ensuite le droit pour tous ses sujets de réclamer l'affranchissement de leurs fonds moyennant le paiement d'une juste indemnité aux seigneurs. Le roi renonce à toute indemnité pour son domaine privé et à tous droits de finance lui revenant sur l'affranchissement des autres biens.

Il nomme une *délégation* chargée de procéder de la manière la plus sommaire, sans procès ou formalités superflues, avec toute l'activité praticable au sujet des affranchissements.

Dans le délai d'un mois après la publication de l'édit, les villes, bourgs et communautés doivent réunir tous les possesseurs de fonds en assemblée générale et les consulter.

Si les deux tiers de cette assemblée sont d'avis de demander l'affranchissement, copie de la délibération est donnée à l'intendant de la province qui notifie cette demande aux possesseurs de fiefs. Ceux-ci, dans le délai de six mois pour les domiciliés du duché et de neuf mois pour les absents, doivent fournir à l'intendant un état général et spécifique de leurs fiefs et emphitéoses avec pièces à l'appui. Cet état communiqué aux communautés peut être frappé d'une opposition

sur le mérite de laquelle il est, dans un court délai, statué par la *délégation* composée du Premier Président, de l'Intendant général, de trois sénateurs. et après avis du Procureur général. La délégation arbitre ensuite sommairement les conditions de l'affranchissement après examen des titres et auditions des intéressés. Elle statue sur les contestations et ordonne aux parties de passer contrat dans un délai de cinquante jours, faute de quoi la déclaration ayant force de chose jugée doit être exécutée, même par contrainte.

Pour faciliter l'affranchissement, les communautés sont autorisées à emprunter, sous le contrôle de l'intendant, les sommes nécessaires à la libération des biens de leur territoire sauf à être, dans un délai de dix ans, remboursées de ces avances par les particuliers qui en profitent.

On détache de la rente sur l'Etat une fraction rendant le trois et demi pour cent, exempte de tous impôts, pour racheter les tributs et autres revenus. Les seigneurs sont sollicités d'y faire emploi du prix des affranchissements.

Le paiement du lod est fixé sur le taux du cinq pour cent ; les gens de mainmorte restent assujettis à les payer par vingtièmes chaque année.

Des mesures sont édictées pour assurer les droits des mineurs, des femmes et des indivisions.

On supprime pour l'avenir le contrat d'emphi-

téose et les autres semblables comme contraires à l'intérêt de l'agriculture.

L'intérêt légal de l'argent est fixé au quatre pour cent avec obligation pour tous les exacteurs et percepteurs de finances de délivrer au *favetier*, lors du paiement, une quittance écrite des sommes, servis, lods ou redevances quelconques, et de les relater en outre sur un cahier, sous peine d'amende.

Les magistrats sont chargés de veiller à la stricte exécution de ces mesures et de réprimer tous les abus qu'ils découvriraient.

IV.

Glossaire des termes employés dans le MÉMOIRE *et dans les édits sus-mentionnés.*

L'EMPHITEOSE était un contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble en cédait la jouissance pour un certain temps et même à perpétuité à charge pour le cessionnaire de payer une redevance annuelle et d'améliorer l'immeuble concédé.

Le contrat d'ALBERGEMENT représentait une espèce de bail perpétuel, opérant la transmission du domaine utile, et l'ALBERGATEUR devait laisser à l'ALBERGATAIRE la faculté de se libérer en payant le capital sur le taux du quatre pour cent.

Le LAOD, LOD ou LODS était la redevance que le seigneur percevait sur le prix d'un héritage vendu dans sa seigneurie.

Lors de l'affranchissement, le laod a été selon les cas évalué par des moyennes de vente de vingt à trente ans.

Le PLAIT ou PLAID désignait le droit de mutation des terres tenues en fiefs, droit exigible soit au décès du seigneur, soit à celui du tenancier.

La valeur du plait variait selon les pays. Elle était parfois très élevée et allait jusqu'à la moitié du montant de la cense.

On appelait TOT QUOT le droit de finance revenant au souverain et à l'Etat lors de l'établissement de la rénovation ou de la transmission d'un fief.

SERVIS ou CENS indiquait la redevance en nature due par le fermier, qui prenait aussi le nom de FAVETIER.

HOMME LIÈGE ou LIGE était le taillable, soit l'assujetti au seigneur.

Le COTTET était le registre d'inscription des cotes ; *à rate* voulait dire *à proportion*.

Le CARTAN ou QUARTAN désignait une mesure de Savoie, le quart d'un sac. Son poids variait selon les localités. Le *Mémoire* l'indique de trente-six livres.

VASSAL est assez connu. Ce nom désigne celui qui relève d'un seigneur ou du souverain. Le vassal feudataire était le possesseur d'un fief devant foi et hommage au suzerain.

Ces termes expliqués, nous laissons la parole à l'auteur du mémoire dont les idées seront diversement appréciées, selon le point de vue auquel le lecteur se placera. Mais en tenant compte de sa date et du sujet qu'il traite, nous croyons que ce document présente un intérêt historique suffisant pour mériter les honneurs de la publication dans une revue comme la nôtre, destinée à faire revivre le souvenir du passé.

F. DULLIN.

Refléxions sur le sistéme d'affranchissememt général et la conversion en argent du cens soit servis a présent du en denrées.

La nature des fiefs de Tarentaise et de Mauriene (1) l'ancieneté de leur rénovation, tout en a facilité l'extinction au profit des vasseaux et des emphitéottes.

Sans réfléchir à la différence de ceux des autres provinces de Savoye à ceux là, sans approfondir les difficultés sans nombre qu'apporterait cette différence à l'exécution d'un tel projet et le peu de justice d'y forcer les vassaux, sous le frivole prétexte enfin d'un bien public imaginaire on prétend les affranchir, on incite même les emphitéotes de recourir à cet effet. M. l'Intendant général a fait mettre trois deniers par livre d'augmentation sur la taille pour fournir aux frais que les communautés seraient obligées de faire à cet effet, si l'on ne l'a pas spécifié sur les cottets que sous le nom de dépenses imprévues, on ne s'en est pas tu pour autant. Telles insinuations faittes par personnage en

(1) Les droits féodaux des évêques de Maurienne et de Tarentaise ont été supprimés par des transactions de 1760 et de 1769 qui accordèrent aux prélats, en échange de ces droits, une rente annuelle, outre le titre de prince d'Aiguebelle au premier et celui de prince de Conflans et de Saint-Sigismond au second. Claude-Humbert de Rolland était alors archevêque de Tarentaise, et Charles-Joseph-Philippe de Martiniana, évêque de Maurienne.

haute place n'ont pu manquer de donner un ton de faveur au projet dez si longtemps formé, souvent renouvellé et toujour réprimé par la justice des souverains comme on le voit par les réponses à eux faittes par le Sénat et la Chambre des Comptes entre autre à Victor Amé de glorieuse mémoire le 1er décembre 1685, de mettre la plus part des communautés en mouvement et d'exciter bien de la fermentation dans les trois ordres de l'Etat.

Quelques nobles sans fiefs et qui doivent des servis, les avocats, procureurs, clercs, scribes, commissaires même, tout l'ordre judiciaire subalterne, plusieurs membres du clergé supérieur, tous bien plus en état de payer le cens que le peuple qui en doit d'ailleurs très peu, la bourgeoisie celte petite partie du tiers état qui en doit aussy le plus et fait aisément mouvoir le peuple toujour prêt à se prester aux impulsions des principaux de son ordre, à agir même en conséquence et sans réfléxion contre ses intérests, luy présentent ces affranchissements comme si avantageux et rependent adroitement qu'ils se feront à si bas prix qu'après l'avoir forcé à délibérer sur ce plan, il se croit déjà à très peu de choses prés libre de tous servis.

En cet état, les vasseaux principeaux intéressés resteront ils dans le silence, et dans la crainte de surprise de la religion du roy ne doivent ils pas porter leurs justes raisons et leurs allarmes au pied de son Trhône, ils le doivent sans doutte pour son intérest propre, le leur, celuy de l'état, celuy du paysan même dont on emprunte improprement le nom pour émouvoir, ils le doivent avec cette confience qu'inspire la justice, la soumission, le respect de fidels sujets plus attachés encore à leur auguste maitre par les liens du cœur que

par ceux du devoir dont ils sont esclaves et dont ces sentiments sont les premiers principes.

Ces antiféodistes déclamant sans cesse contre le cens le haïssent, tout juste qu'il est, parce qu'ils le doivent, qu'il met un frein à leur cupidité et sous le voile d'un bien public chimérique prétendent détruire les fiefs. Les vasseaux qui sentent la perte irréparable que cela leur causerait, à ceux surtout dont les fiefs ont été fraichement rénovés à grands frais y résistent. La chose se réduit à voir et à examiner ceux qui sont fondés en droit, tittres, justice, équité.

Il est deux espèces de fiefs pourrait on dire, l'une nait des anciens albergements cet acte si utile à la société en général et au paysan en particulier, seul moyen par où il puisse acquérir quelque propriété, l'autre tire son origine du démembrement de l'empire romain. Les chefs en se le divisant donnèrent des portions de terre à leurs capitaines, ceux cy les remirent à leurs soldats et aux naturels du pays, par là ils devinrent leurs emphyteottes sous une redevence annuelle en denrées ou argent et diverses autres conditions de reversibilité convenues et acceptées.

De cette diversité de conditions nait l'extrême différence d'entre les fiefs de Tarentaise et de Mauriene avec ceux des autres provinces de Savoye ; ceux cy n'ont d'autre parité que le nom avec ceux là.

Tous les fonds de ces premiers, dont l'extinction de gré à gré donne lieu à tant de recours, sollicités à l'effet d'y contraindre les seigneurs directs, étaient *conditionés*, les persones taillables à misèricorde. Le vassal (1),

(1) C'est-à dire le seigneur. Vassal du souverain, seigneur du lieu.

à certains jours de l'année avait droit d'y prendre tout le lait de la communauté ; les premiers veaux et génisses de chaque vache luy appartenaient, les plaids simples et ceux à miséricorde, tout était marqué au coin de l'esclavage.

Ces fonds n'étaient chargés d'aucune redevence en denrée ou de très peu, les fiefs placés sur des communaux dont chacun usait à son besoin, il était juste que la communauté en payat l'affranchissement en commun.

Ils étaient d'ailleurs comme irrénovables par l'ancienété des précédentes rénovations. Combien n'en reste t il pas encore qui vieillissent dans la poussière en Savoye faute de facultés *(d'argent)* pour les rénover et dont les propriétaires seraient trop heureux de tirer le prix en les affranchissant. Les vasseaux à qui ces fiefs appartenaient n'en tiraient rien du tout ne voulant et ne pouvant même se jetter dans les frais considérables d'en entreprendre de nouvelles rénovations qui en auraient équipolé le produit, se sont trouvés trop heureux en les affranchissant de tirer des sommes très modiques d'un effet dont ils ne tiraient rien du tout depuis un temps infini.

Les fiefs de Savoye fraichement et à grands frais rénovés sont assis sur des pièces séparées et distinctes, il n'y a point ou très peu de taillables et de fonds conditionés, ce sont plus tost des censes, dont l'emphytéotte peut seul se libérer en rendant le fond au vassal qui n'a pas la liberté de le reprendre, que des servis ; n'ayant de l'emphitéose que l'avantage du laod, de l'imprescribilité et du *privilège* qui n'aliène pas moins les antiféodistes contre les servis que le servis lui-même. Ces servis étant séparés et distincts, comme les pièces qui les doivent, ce devrait donc être à chaque possesseur

à en payer l'affranchissement à rate de servis, il ne paraitrait pas juste de faire payer celuy qui n'en doit point comme celuy qui en doit, ny l'autre qui en doit peu autant que celuy qui en doit beaucoup.

Quand les vasseaux s'affranchissent ou d'autres d'un cens modérement reconnu le prix commun est de 50 sols *(sous)* le cartan et l'on y substitue un denier pour manutention du fief et conservation du laod. On parle d'affranchir le cartan de froment sur le pied de 25 sols de revenu, les autres redevences à proportion outre la perte du laod par l'extinction du fief, ce qui dans la suitte du tems réduirait ce servis à rien comme le sol qui ne vaut pas à présent le 40e de ce qu'il valait il y a deux ou trois cents ans et plus encore.

Et de ce sistème ruineux pour les vasseaux on prétend sous le beau nom de bien public en former un d'équité en allégant que ceux qui afferment leurs fiefs n'en tirent pas davantage ?

A supposer qu'une très petite partie de la noblesse qui habite Chambéry, aisée relativement au reste, quelques vasseaux livrés à la vie oisive des villes, négligeant leurs affaires, affermant leurs revenus à mépris et se ruinant, nous ne le voyons que trop tous les jours, pourraient ils faire régle pour forcer les autres à vendre leur bien à si bas prix ! Qu'on se donne la peine d'examiner si dans les provinces et les terres les fermiers n'en payent pas 35 à 40 sols outre une portion réservée dans les laods.

Les affranchissant à 25 le bien du vassal se trouve tout d'un coup diminué de 3/8 et par ce sistéme de prétendue équité, de prétendu bien public, celuy qui a un capital solide au fief de 80000 livres n'en aurat plus que 50000 trés peu assurées outre la perte du laod.

Mais il est trés peu de vasseaux qui afferment leurs fiefs, les trois quarts et plus les exigent eux-mêmes ou par des recenseurs, ils en payent tous intérests, en nourrissent et élevent leurs familles, ce serait leur couper les vivres de les forcer à vendre 25 sols cette mesure de froment pour la racheter à 50 sols, souvent 3 livres, et quelque fois plus cher. Fixa-t-on même le prix du bléd au cours actuel et prendre la commune de 1re qualité de 7, 8 et 10 ans, ce qui au 1er coup d'œil parait équitable ce serait encore au détriment du vassal, la proportion de la valeur des denrées allant en augmentant à mesure que la masse numéraire augmente en Europe.

Combien de chefs de famille ne doivent [ils] pas encor la légitime donnée par le pére commun aux cadets et composée sur la valeur de leurs fiefs au tems peu reculé de leurs morts, la laisserat on subsister en entier cette légitime en diminuant tout d'un coup de prés de moitié le fonds sur lequel elle a été formée, ce serait ruiner des ainés qui doivent presque tous ; ce sistème ne les mettrait il pas hors d'état de continuer à payer des intérêts, bien plus encore de pouvoir vendre pour éteindre des capitaux.

Et ces cadets dont les légitimes ont été formées sur les fiefs en quel état ne les réduirait on pas si par un esprit d'équité on jugeait devoir diminuer leur légitime pour soulager les ainés grevés par ce sisteme. Quel dérangement dans les familles.

On parle encore d'affranchir du laod les pièces qui ne doivent que des deniers en payant une fois seulement le 6me de leur valeur pour en éteindre le fief, tandis que par l'édit de 1567 il a été supposé avec raison que tous les fonds en général les uns dans les autres se vendaient tous les vingt ans, c'est sur ce principe équitable que

ceux possédés par les main mortables furent taxés à un laod d'indemnité de 20 ans en 20 ans. Quelle différence de sisléme et de calcul. La justice n'a cependant pas changée. Cette façon d'affranchir le laod ne serait pas moins désavantageuse aux gros et petits possesseurs de fonds qu'au vassal. Ce gros possesseur de mil journaux de fonds ne devant que des deniers évalués l'un dans l'autre à 150 livres l'un seulement à un capital de 150/m par le projet son capital se trouve tout d'un coup diminué de 25/m ; il doit ; voila donc le gage de son créancier diminué d'autant. Cet autre qui n'a pour tout bien qu'une maison ou un peu de fonds ne devant non plus que des deniers dont le produit suffit à peine pour sa subsistence, il ne peut ny ne veut vendre il serait donc forcé d'amprunter pour payer le laod et éteindre le fief, voila sa seule ressource diminuée de 1/6, il ne peut cependant jeuner deux mois de l'année.

On ne faît pas même grace aux corvées, j'ay donné une montagne ou telle portion de terre à la communauté qui en use à tous ses besoins à condition de venir travailler et cultiver ce qui m'en reste, on les affranchirait, on me priverait par là d'un secours achetté dont le prix ne diminue point, tandis qu'on me le ferait payer en argent au dessous de moitié moins que je ne serais obligé de donner pour faire cultiver ce reste de fonds. Persone n'ignore que quand l'emphytéotte refuse la corvée due, on ne la taxe qu'à 24 sols et le vassal paye 48 à celuy qui veut la faire à la place du débiteur.

Plus on réflechira sur ce projet, plus il se présentera de difficultés insolubles à la justice de S. M. Tous les gros fiefs sont substitués (1), ceux à qui les fideicommis

(1) Grevés de substitution.

doivent être rendus les trouveraient par son exécution réduits à près de moitié sans recours et sans aucune part à cette diminution. On ne peut les leur conserver et les affranchir.

Les remboursements des capitaux du servis ne pourraient se faire au comptant puisque d'après ces vaines déclamations contre luy on preteste de l'impossibilité à son payement annuel.

Laisser les sommes en rentes constituées, l'expérience n'a que trop appris que tout revenu en papier périt par le laps de cent ans, *terra autem stat*. Y aurait il de l'équité à forcer de changer un bien solide et certain contre des contracts périssables ?

Qui exigerait d'ailleurs ces revenus ? L'exacteur de la taille, dit on. Eh, comment ces gens qui pour la plus part ne savent lire feraient ils une recette aussi compliquée ? Qui tiendrait les livres de chargement de possesseurs des fonds pour, dans tous les cas de mutation, charger l'acquéreur et décharger le vendeur de ce servis réduit en argent ?

A quel cahos ne s'exposerait on pas puisque en moins de trente ans de la publication du cadastre (1), on voit

(1) Le cadastre a été commencé en Savoie en 1728 et terminé en 1738. Etabli très sérieusement et en contradictoire des propriétaires intéressés après décisions judiciaires en cas de contestations, il formait, d'après la jurisprudence sarde, titre, soit présomption légale, de propriété pour celui au nom duquel l'inscription figurait sur les registres ou pour ses ayants droit en l'absence de tout autre titre contraire. De Saint-Genis, dans son *Histoire de Savoie*, nous apprend que les frais de ce grand travail se sont élevés à la somme de quatre millions de livres soit francs.

cet ouvrage le fruit de l'équité de nos souverains et fait à si grands frais qu'il a couté des millions, dans une espèce de confusion qui a déjà forcé plusieurs communautés d'en refaire de nouveaux faute aux particuliers d'avoir fait les mutations si expressement ordonnées par les édits et sous des peines que l'on n'inflige pas aux con-trevenants.

Une des grandes difficultés ou plus tôt un grand mal qu'entrainerait ce sistème serait la cessation absolue du contract d'albergement. C'est cependant le seul contract qui puisse donner quelque propriété au paysan qu'on prétend soulager, jamais il n'a d'argent pour achetter et ce sistème leur oterait le peu de propriété qui luy reste en l'engageant à ceux qui luy presteraient pour l'affranchir et le seul moyen par où il puisse leur en arriver d'autre en détruisant la confiance de l'albergement.

Qui oserait jamais user de cet acte si nécessaire à la société et si utile au commerce si l'on autorisait la réduction en argent du servis en nature? Le contrat d'assencement remplirait alors tous les cas, on n'oserait plus user de l'autre et de là le raport des fonds de terre diminuerait par tout, et le découragement augmenterait en proportion parmi les laboureurs.

On sait que la plus part des rentes foncières abusivement nommés *fiefs* tirent leurs origines de l'albergement qui transmet la propriété du domaine utile à l'albergataire, l'assencement au contraire ne donne que le produit et il est recu que celuy qui a la propriété du fonds le travaille bien mieux pour son compte que pour celuy d'autrui et augmente le produit.

Cet acte si nécessaire au bien public et si utile à celui de l'agriculture ne paraitrait pas devoir être retranché de la société. On luy oppose les difficultés, les frais, les

chicanes que sa redevence entraîne. Tout à ses inconvénients dans ce monde et ceux cy doivent ils détruire l'essence de tels actes.

Veut on détruire les longueurs de la procédure, les frais, les chicanes, il n'y a qu'à anéantir en général les autres hypotécques toutes moins privilégiées que l'albergement ou l'emphytéose, interdire les fédéicommuns sources de ruines du public. Sur vingt chefs de famille qui meurent, il y a à présent 12 ou 15 discussions d'hoirie (1) tandis que jadis on en voyait à peine une sur cent ; procédures qui ne finissent pas et où moitié des créanciers perdent ordinairement.

Ces antiféodistes qui se parent du beau prétexte de bien public et sous le nom du paysan voilent leurs intérests personnels que ne sollicitent ils la réduction de la cense (2) au lieu de celle du cens en argent, il y aurait bien moins d'illégitimité, la cense n'exproprie point, c'est l'usage en Savoye d'affermer les fonds en denrées, c'est ce que l'on appelle *cense coupée*. Le propriétaire aurait la liberté du choix ou de consentir cette réduction de la denrée en argent ou de retirer son fonds, de le cultiver et d'en recevoir le produit en nature.

Comment, parce que le vassal ne peut reprendre le fonds de son fief, l'emphitéotte ayant seul droit de le rendre, on forcerait ce premier à en réduire le produit en denrées, en argent. Oh ! la chose ne paraîtrait pas juste ! mais l'antiféodiste retire des censes et doit des servis, voilà le motif de son injustice.

On n'éteindrait d'ailleurs ou tres peu d'hypotecques

(1) *Discussion* se disait en procédure de contestations sur les hoiries.

(2) *Cense*, idiotisme signifiant le prix de fermage.

en réduisant le servis en argent et permettant le remboursement en brisés non moindres de 4,000 livres et ce serait le seul moyen d'accélérer la ruine de la noblesse chez qui le luxe ayant fait plus de progrez que dans les autres ordres de la société est toujours affamée d'argent. On ne ferait que changer de créanciers, ces antiféodistes qui en auraient bientôt créé de nouvelles hypotecques en prestant aux communautés pour s'affranchir et acquéraient par là le privilège des affranchissements après s'être affranchis eux mêmes objet si désiré de celuy de leurs clameurs.

La *débiture (dette)* du servis n'est pas le seul motif de la haine qu'ils luy portent, le peu de fonds qui reste au peuple excite encor leur cupidité, ils font des avances au paysan, des prêts souvent usuraires dans la vue de s'approprier ces fonds. Le privilège du servis les gêne et y met obstacle, les arrérages qui sont dus au vassal forment une digue contre leur voracité et les expose souvent à perdre; ces avances accroissent aussy l'acharnement qu'ils avaient déjà contre le cens.

Souvent l'emphytéotte abandonne des fonds au vassal quand ils dépérissent ou diminuent de prix, il les reçoit en tout état mais il est rare que le vassal leur en arrache sauf dans le cas ou pour empêcher le tiers de s'en emparer il use de son privilège et s'y oppose. Si un ou deux vasseaux ont traité avec dureté et rigueur leurs emphitéottes c'est un phénomène qui ne doit pas influer sur le général, il (1) est le premier à les blâmer et aurait sévi contre eux s'il eut eu l'autorité en mains.

Ce n'est pas le seul cas ou le servis soit utile au

(1) *Il*, le rédacteur du mémoire.

paysan ; possédant peu de fonds il en doit très peu, le clergé, la noblesse, la bourgeoisie les doivent preque tous, ces deux premiers se les payent sans se plaindre ; à quelques nobles sans fiefs et les notables bourgeois près, c'est de cette pettite partie des trois ordres de l'Etat que partent les déclamations contre le cens et qui parce qu'elle doit le plus de servis collore cette redevence de tous noms odieux pour la détruire, tandis qu'elle etait reconue équitable dans les mains de ceux dont ils ont acquis les fonds qui la doivent. Ils ont bien su en diminuer le capital en les acquérant du paysan et il n'est sorte de chicane qu'ils ne fassent quand il s'agit de les reconnaître et de les payer. Le paysan au contraire bien instruit qu'il les doit et qu'il ne possède qu'à cette condition les paie volontairement, il donne le bled qu'il a le plus souvent de mauvaise qualité. Le vassal moins regardant le reçoit ; dans les mauvaises années il en attend de plus abondantes pour se faire payer, il en preste et donne même souvent au paysan pour l'empêcher de mourir de faim.

Dans le temps de disette ce paysan imprévoyant d'où tire t il des secours, sa subsistance, luy qui dans ceux d'abondence n'a rien amassé, qui n'aurait même ny place ny moyens pour conserver ? Ce sont les greniers des vassaux qui gardent leurs denrées pour le tems où elles se vendent mieux, qui l'alimente[nt]. Ces ressources retranchées par la privation du cens, ces denrées, à qui aura-t-il recours ? Des vasseaux témoins de la misère dispensent leurs grains à propos, des exacteurs impitoyables agissant d'ailleurs par ordre pourraient ils le faire ?

A supposer le cens réduit en argent le paysan ne pourrait le payer qu'en vendant cette denrée destinée

auparavant au payement du servis, et à qui la vendre ? Dans la campagne à un cabaretier de village, à l'exacteur même qui sous prétexte de la mauvaise qualité du bled de servis et connaissant son besoin luy tiendront le couteau à la gorge comme il arrive souvent pour la taille. Ces antiféodistes acharnés à l'affranchissement seraient les premiers à profiter de la nécessité de ce paysan sous le beau nom duquel ils voilent leur pernicieux dessein contre les fiefs.

Et à l'acheter à vil prix, à combien de monopoles et de pertes ne serait pas exposé celuy qu'on entend soulager ? Une des plus grandes serait sans doutte d'oter aux vassaux les moyens de le soulager. Le droit de recettes de l'exaction ne serait il pas encore à sa charge à moins que par une suitte du même sistème on ne prétendit le laisser encore à celle du vassal.

Le recouvrement ne pourrait d'ailleurs se faire que par voye de brigade (1) autre surcharge pour le peuple auquel les voyes judiciaires sont au contraire toutes favorables.

Qui répondrait de la solvabilité des exacteurs ? Les conseils des paroisses qu'on suppose les devoir nommer ? Eh ! la plupart de ceux qui les composent n'ont rien ou doivent autant qu'ils ont, la perte au cas d'insolvabilité ne devant pas tomber sur le vassal ce serait donc une nouvelle surcharge sur le peuple. Qui a plus d'intérêt de ménager le paysan, ou du vassal qui sent toute la conséquence de dépeupler sa terre ou des notables dont la cupidité voudrait engloutir tous les fonds ? On sait assez que le paysan est sans émulation, que son travail

(1) Probablement au moyen de la force armée.

augmente à proportions des charges, que ses tributs se payent par son industrie.

Est il devenu plus aisé des 1739 que la noblesse en a supporté la majeure partie et quand le cens dû sur une pièce égale la moitié de son produit le vassal ne concoure t il pas à la taille et n'en paye t il pas la moitié ?

Quel détail d'ailleurs de petites créances n'entraincrait pas un tel sistème par les ventes, échanges d'héritages et autres divisions qui en peu de tems les réduiraient en portioncules où la chicane aurait bien plus encore à gruger. Les frais de rénovation si considérables, la manutention si compliquée et si à charge aux vasseaux que la plus grande exactitude ny pouvait suffire ; par le laps de tems elles se réduiraient à rien.

Pour voiler ce sistème de prétendue équité, on le pare, du nom de bien public, et l'étayer de l'intérest mesme des vasseaux, on fait sonner haut les frais de renovation. Elles leur ont effectivement beaucoup coûté en argent, c'est une raison de plus contre l'exécution du sistème qui ne les en délivrerait pas à l'avenir par la conversion du servis.

Les rénovations n'ont elles pas été faittes par ordre des souverains ? Combien d'édits en 1730, 1731, 1732 et 1733 pour contraindre même dans de très brefs délais les vasseaux à la prompte rénovation de leurs fiefs ; toujours soumis aux ordres de leurs chefs ils s'y conformaient autant que leurs facultés et la disette des commissaires (1) le permettaient.

Les termes trop courts pour tels ouvrages firent qu'ils furent faits à la hâte et assez mal quoique fort chère-

(1) Commissaires d'extentes.

ment, il a fallu les refaire pour enréparer les injustices. Voilà leur rénovation en trente ans dont les frais excèdent la valeur du fief même. Après de si grosses dépenses serait-il équitable de forcer le vassal à affranchir ?

Ces malheureux fiefs ont déjà assez souffert de la réduction du servis en argent au tems de la création de la monoye actuelle. Le *sol* était alors la 20e partie d'une livre d'argent et on établit par titres que dans le XIIIe siècle le sol était en balance. Le cartan de froment pesant 36 livres poids de Chambéry soit 39 de Piemondt, ce sol n'aurait pas exigé la même réduction de valeur qu'y donna la Chambre des Comptes pour le souverain sur le droit de toisage (1) dû par les propriétaires des maisons de Chambéry. Ce tribunal en fixat la valeur actuelle sur celle des sols et deniers qui composaient le marc d'argent au 13e siècle. L'on a usé de même en faveur des vasseaux de Piémondt pour les redevances à eux deues par les communautés de leurs terres. La même raison ne militait elle pas en faveur des vasseaux de Savoye ? Cette redevance du cens n'est elle pas aussi licite, autorisée par les loys, ne fut elle pas l'unique et seul revenu des souverains avant l'établissement de la taille et de la gabelle. A t elle perdu son intégrité pour avoir passé de leurs mains en celles de leurs sujets à prix d'argent ou de services rendus. S'ils les eussent gardés, est il ministre, sujet fidel qui leur conseilla de les affranchir, les ayant aliénés le droit des gens et l'équité permettaient-ils de les dénaturer ?

Le vendeur enfin peut il détériorer la chose vendue ?

(1) Droit de *toisage* ou *des toises*, droit régalien sur la superficie des maisons, évalué d'après le nombre de toises carrées de chaque façade.

Non, il n'est pas possible que sous un roy aussi équitable dont la délicatesse de conscience est sans égale et si connue, sous un ministère aussi éclairé, on force le premier Ordre de l'état à vendre un bien dont la plus précieuse qualité est de ne pouvoir être remboursé que par la rémission du même bien à 7 ou 8 pour cent tandis qu'on l'a souvent acheté au 2 et 3. Il est notoire que lors de la vente des domaines de Genevois en 1688 et de Faucigny en 1697 la Chambre des Comptes porta en évaluation pour former un prix à ces domaines les servis en argent sur un prix idéal de réduction bien au delà de leur valeur actuelle, au point qu'ils furent vendus au trois pour cent.

Qu'on le force à le vendre sans même luy en payer le capital et à le convertir en un revenu dont, ce qu'a Dieu ne plaise, à la première guerre où la Savoye passerait sous une autre domination l'exacteur, ou tout autre que le propriétaire, étant chargé du recouvrement, les ennemis le trouvant sous leurs mains s'en empareraient sans opposition ny difficulté tandis que les charges doivent être supportées à rate de faculté.

Ces antiféodistes, se plaignant sans cesse de la quantité du cens, ne devraient équitablement s'en prendre qu'à eux-mêmes. Pourquoy ont ils réuni les fonds de tant de paysans qui quant ils en avaient le domaine utile en augmentaient non seulement le produit par un attachement naturel à la terre, mais plus équitables qu'eux remplissaient sans se plaindre une condition sans laquelle ils n'ignoraient pas que le bien ne leur aurait jamais appartenu.

Et quand ils ont acquis un fonds, le cens contre lequel ils déclament sans cesse n'a-t-il pas été détrait du prix de l'acquisition. Y a t il ombre de justice à préten-

dre changer et dénaturer cette condition ? Ils en sont surchargés, disent ils, et débitent cette légitime redevance comme contraire au bien public. Il est un moyen équitable et simple d'y remédier, c'est de remettre les choses en l'état primitif, l'emphytéotte ne possède qu'au nom du vassal le fond qui doit ce cens prétendu exhorbitant, il n'en a que le domaine utile, la propriété en est restée au vassal au nom duquel il possède.. Eh bien ! qu'il le luy rende même chargé de la taille, n'y en ayant pas quand il lui a été remis, dez qu'il trouve la condition sous laquelle il possède trop dure.

Pour simplifier enfin la chose : Vous m'avez remis un fonds à condition de vous en payer perpétuellement une mesure de bled avec liberté de vous le rendre s'il se dégrade ou si je n'en veux plus, ce contrat peut il être altéré. Ne dois je pas vous en payer la redevence ou vous rendre le fonds. Il fait à la vérité partie de ma subsistance mais en me le remettant vous avez compté qu'il ferait la vôtre, puis je légitimement la dénaturer et vous en priver ? La question soumise à un chinois ou a un paysan je doute qu'il décide en faveur de l'emphytéotte.

Le grand moyen des antiféodistes contre le malheureux et légitime cens c'est les injustices résultantes des erreurs et faux placements des fiefs par les commissaires qui font payer à un emphitéotte ce qu'il ne doit pas et en déchargent un autre qui doit.

Combien l'ignorance des notaires ne donne t elle pas de procès et ne fait elle pas perdre de biens à ceux pour qui ils stipulent ? Il est arrivé effectivement quelques fois que par l'ignorance des commissaires, ou à défaut d'avoir tous les fiefs, ils ont étendu ou restreint celuy qu'ils rénovaient et placé un fond le servis dû sur

un autre. Cela c'est l'ordre de la nature dans laquelle rien n'est parfait. *Omnis homo mendax*. Tout y est sujet à inconvénient, mais la crainte d'une erreur incertaine peut elle déterminer à une injustice certaine, présente, telle que de priver les vasseaux d'une partie de leurs revenus, injustice dont l'effet se répétant chaque année serait éternel ?

Ces erreurs ne sont elles pas réparées aussy tost que connues et ne restituc t on pas 29 ans de servis mal à propos exigé tandis qu'on ne peut le demander que de cinq.

Mais ce grand argument, ces prétendues erreurs devraient au contraire former obstacle invincible contre ce sistème car, à supposer, s'il existe des erreurs dans le servis en les affranchissant on les rendrait éternelles et tout serait consommé sans retour par la solution du capital ou la réduction en argent des servis indus.

Laissant au contraire les fiefs tels qu'ils sont depuis tant de siecles les faux placements seraient toujours réparables et réparés par la restitution de vingt neuf ans des servis, il ne saurait enfin y avoir d'injustice à laisser les choses en l'état où elles sont depuis si longtemps et il en peut naitre d'infinies d'un changement. La plus part des nouveautés entrainent après elles des inconvénients imprévus jusqu'à leur exécution et à supposer même, ce que non, que le cens fut une charge pour le paysan ne serait il pas permis de dire apres le S^{t} Esprit *non misereberis pauperis in judicio*. Eh ! il n'est besoin que de patience pour la destruction des fiefs, ils se détruiront assez avec le tems. Combien en a t il péri et combien en périt il chaque jour de la vétusté des terriers. Combien de piéces devenues invérifiables par la

perte de chemins et le changement des noms des lieux, combien de cens ne s'affranchissent pas tous les jours à prix d'argent par amitié, déférence, complaisance, combien de fonds les riviéres et les torrents n'enménent ils pas, combien de sacs d'eau (1) n'en réduisent ils pas en abimes, à prêsent surtout que nos montagnes se dévastent entiérement, combien enfin s'en éteint il par la confusion, la consolidation, la réunion du domaine utile au direct ? Semblables à un trésor ou on prendrait sans cesse et ne mettrait jamais, il s'épuise. Ainsi en sera t il des fiefs.

La noblesse de Savoie qui ose se croire la partie la plus essentielle de l'Etat par son zéle, son entier dévouement et son amour pour la personne sacrée de S. M., sentiment que nul interest ni cause, ne peut affaiblir, toujours preste à répandre son sang pour le souverain et qui dans tous les pays policés est regardée comme le nerf de l'Etat, verrait elle ses pettites fortunes diminuées par la destruction des fiefs qu'elle seule avait cy devant droit de posséder. C'est l'unique distinction qui luy reste, ne doit il pas y avoir un Ordre et un autre, celle là est d'autant plus précieuse qu'elle luy reste seule dez 1739 qu'elle paye la taille, et elle retient même à peine encore l'emphitéote dans cette petite espèce de subordination ou il doit naturellement être du vassal.

Confondre les Ordres d'un Etat peut il être envisagé comme un bien, que luy resterait il à ce vassal que la charge de faire punir à ses frais les malfaicteurs de sa terre. Quelle secousse à l'Etat que le dérangement de nombre de fortunes acquises à prix d'argent, par des services

(1) Trombes.

rendus, par les bonnes mœurs. Toutes inovations sont dangereuses. On a vu le coup terrible porté aux mœurs des Français par le sisteme de Law.

Ce (1) n'est qu'une esquisse des inconvénients qu'offre ce sistéme, ils ne sauraient se présenter tous à la fois à l'imagination. Combien d'autres difficultés n'entraînerait pas son exécution. Combien n'en développeraient pas messieurs les avocats s'ils ne devaient pas tous des servis contre lesquels ils sont les plus animés.

La noblesse pour son malheur privée de leur utile ministére se trouve réduite à ne pouvoir exposer que ce qui se présente de premier abord.

(1) *Ce*, ce qu'il vient de dire.

L'ART D'AMOURS

Poème roman du XIII[e] siècle

DE

JAKES D'AMIENS

publié d'après un manuscrit de la Bibliothèque de Chambéry

PAR

Félix PERPÉCHON

Bibliothécaire de la Ville de Chambéry,

Secrétaire de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

AVANT-PROPOS

I.

Dès le XII[e] siècle paruront sous les titres d'*Art d'Amours* et de *Clef d'Amours* divers poèmes didactiques traduits ou plutôt imités de l'*Ars amatoria* d'Ovide. Ils ont été publiés et commentés par MM. Holland, Bartsch, Michelant, Kœrting, Paul Meyer, Brakelmann, etc. M. Gaston Paris leur a consacré une savante notice dans le tome XXIX de l'*Histoire littéraire de la France,* sous ce titre : CHRESTIEN LEGOUAIS ET AUTRES TRADUCTEURS ET IMITATEURS D'OVIDE.

Le manuscrit portant la cote R. 27 (1) de la

(1) *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques de France,* tome XXI, page 208 :

« XIII[e] siècle. Parchemin. 316 feuillets. 280 sur 200 mil. Ais de bois, recouvert de peau blanche (il ne reste que le deuxième plat). Traces de fermoir. Livre enchaîné, dont il existe encore l'anneau. »

Bibliothèque de Chambéry contient, outre les traités philosophiques de Porphyre, d'Aristote et de Boèce, les 1059 premiers vers de l'un de ces poèmes du XIII^e^ siècle : l'*Art d'amours* de Jakes d'Amiens. Ils occupent les folios 20, 21 et 81 du manuscrit. L'écriture de chaque page est disposée sur trois colonnes irrégulières, chacune d'environ 90 vers octosyllabiques, à l'exception du folio 21 qui ne contient que 16 vers. Le caractère dont s'est servi le copiste est une cursive gothique, en usage à partir des premières années du XIV^e^ siècle. Elle est courte, massive et serrée, sans traits superflus, à montants peu élevés. Les paragraphes devaient commencer par des lettres majuscules ornées qui n'ont pas été exécutées.

Les abréviations ne sont ni nombreuses ni difficiles : la conjonction *et* affecte la forme d'un 7 dont la partie inférieure est recourbée vers la droite ; le signe *9* est employé pour *con* ou *com ;* la lettre *p* dont la partie inférieure est barrée signifie *per*, *par* ou *por*. Signalons également l'aspect de la lettre *r* qui ressemble à un *v* dont le montant de droite se termine par un trait horizontal ; — la substitution de la capitale *S* à la minuscule *s* au commencement et à la fin des mots ; — la ressemblance des lettres *c* et *t ;* — l'accentuation des *y* et des *i ;* — la forme onciale de la lettre *m* dont le dernier jambage se prolonge au-dessous de la ligne. En résumé, l'examen des détails de l'écriture nous permet de la considérer

comme étant du commencement du XIVe siècle. D'ailleurs il est facile, en dehors de la paléographie, d'avoir une preuve à peu près certaine de l'âge du manuscrit, car au recto du folio 316 le même scribe qui a copié le poème a écrit plusieurs fois cette mention : *Anno Domini* M. CCC. XXX, et les noms de *Conrad de Lubeck*, de *Thomas le Picard* et d'*Adhémar*, *marchant*. On y trouve encore ces deux mentions d'une écriture du XVIe siècle : *Henricus Mol de Brabancia ; Iste liber est magistro Blancard Rembout.*

Le fond du dialecte est picard avec un mélange de wallon. La décomposition des voyelles simples en diphthongues y est fréquente et caractéristique : on trouve *avoeir* pour avoir ; *savoyer* pour savoir ; *fayere* pour faire ; *mayentenir* pour maintenir ; *apiele* pour apele. Les lettres *y* et *a* remplacent respectivement les lettres *i* et *e*. Le scribe écrit *poig*, *tieg*, *soig*, *besoig*, pour poing, tieng, soing, besoing. L'orthographe est défectueuse ; les règles de la déclinaison n'ont pas toujours été respectées : on trouve souvent le cas-régime pour le cas-sujet et réciproquement.

L'*Art d'amours* de Jakes d'Amiens a été plusieurs fois imprimé à Genève, à Anvers et à Paris au commencement du XVIe siècle, mais avec les modifications orthographiques habituelles à la Renaissance. En 1868, un philologue allemand,

M. Gustave Kœrting, en a donné une édition (1) d'après un manuscrit de la Bibliothèque royale de Dresde du commencement du XVI^e^ siècle et un fragment de 188 vers de la Bibliothèque d'Utrecht. La même année, J. Brakelmann, en se servant de deux copies de l'*Art d'amours* conservées à la Bibliothèque nationale (manuscrits français n^os^ 25545 du XIV^e^ siècle et 12478 du XV^e^ siècle) et d'une ancienne édition de Genève, fit à ce texte de nombreuses rectifications (2).

L'édition que nous publions reproduit le texte du manuscrit de la Bibliothèque de Chambéry qui ne diffère pas, pour le fond, des autres versions. Il offre quelques différences dans les menus détails et dans les termes employés. Quelquefois seulement nous avons intercalé entre crochets quelques lettres qui nous paraissaient nécessaires; nous avons aussi rectifié les vers dont l'altération était évidente et, dans ce cas, nous avons toujours donné à côté, entre parenthèses, la leçon exacte du manuscrit. Enfin pour faciliter l'étude comparative du texte de ce poème, nous avons mis au bas de chaque page, en caractères plus petits, les

(1) *L'Art d'amors und li Remede d'amors*, zwei altfranzosische Lehrgedichte von Jacques d'Amiens. Aus der Dresdener Handschrift zum ersten Male vollstandig herausgegeben von Gustav Kœrting. Leipzig, 1868, in-8°.

(2) Jahrbuch für romanische und englisch Literatur, herausgegeben von Ad. Ebert. Leipzig, 1868, in-8°.

vers correspondants de l'édition de M. Kœrting, puis les corrections faites par J. Brakelmann.

Les divers manuscrits et éditions du poème ont été désignés par des lettres :

A. — Edition Kœrting (d'après ms. du XIV^e^ siècle).
B. — Bibliot. Nat., ms. fr. 25545 (XIV^e^ siècle ; il y manque les 411 premiers vers).
C. — Bibliot. Nat., ms. fr. 12478 (XV^e^ siècle).
D. — Edition de Genève (XVI^e^ siècle).

Notre édition constitue un élément pour l'établissement d'un texte critique du poème de Jakes d'Amiens. Elle pourra être utile, nous l'espérons, à celui qui, plus tard, l'entreprendra.

Le glossaire est très borné ; nous n'y avons inséré que les mots pouvant présenter quelque difficulté à ceux qui ne sont pas familiarisés avec l'ancienne langue française.

II.

Comme le poème d'Ovide, celui de Jakes d'Amiens (1) est un cours de galanterie, un art

(1) Nous renvoyons pour l'analyse critique et complète de cette œuvre à l'importante introduction donnée à son édition par M. Kœrting et à la notice, déjà citée, de M. G. Paris (page 468).

de faire des conquêtes et de tromper les femmes (1). L'ouvrage est divisé en deux parties : la première est destinée à enseigner les hommes, la seconde partie s'adresse aux femmes. L'auteur commence par une invocation à sa *tres douche chiere dame* à laquelle il dédie son ouvrage et dont il espère obtenir la *merci*, puis il continue par quelques lieux communs sur l'amour et l'amitié. Ensuite il divise la première partie de son sujet en trois *commandemens* :

C'est querre dame et puis proier
Et s'amor garder sans trichier

c'est-à-dire qu'il faut faire le choix d'une dame, gagner sa confiance et obtenir son amour et enfin le conserver avec le plus grand soin. Il nous persuade qu'on ne doit jamais désespérer de vaincre les résistances d'une femme et d'obtenir son amour,

Tant soit riche, sote ne sage,
Povre, base, de aut parage ;

et il traduit les gracieux vers d'Ovide (2) :

(1) Lettre de Christine de Pisan à Pierre Col :

« Ha! livre mal nommé art d'amours, car d'amours n'est il mie, mais art de fausse malicieuse industrie de decepvoir femmes puet il bien estre appellés ».

(2) Vere prius volucres taceant æstate cicadæ ;
Mænalius lepori det sua terga canis :
Femina quam juveni blande tentata repugnet.

Anchois se tairoit li hoisel
Au commenchier dou tans novel
Et li chiens les lievres fuiront,
Que nule fame de cest mont
Se defande ades contre l'ome.

La partie la plus originale et la plus ingénieuse du poème est comprise entre les vers 452 et 954 ; elle ne correspond à rien de semblable dans Ovide. Ce sont trois déclarations d'amour adressées : à une dame *ordinaire*, à une dame de *haut rang (de grant afaire)* et à une *pucelete*. Le style dans les premières est sérieux et dramatique, il est badin et égrillard dans la dernière. Le poète suppose que ces requêtes d'amour ne sont pas agréées ; il s'engage alors des dialogues entre les dames qui défendent leur honneur et leur repos et le galant qui repousse les objections qui lui sont faites.

La dame mariée déclare qu'elle ne veut pas tromper son mari et que ce serait *ancontre Dé*. On lui répond que son ami ne lui est pas aussi fidèle qu'elle le croit et qu'il prend tous ses plaisirs ailleurs

Ains quiert aillors tous ses soulas ;

qu'elle l'aime parce qu'elle ne connaît pas d'autre homme ; qu'elle peut aimer en toute sécurité

Car s'avenoit que portissiet
Seur vo mari le meteriet.

Une autre craint les *apercevans* et les *mesdisans*. On lui dit qu'il est difficile d'empêcher le monde

de parler, mais qu'on peut néanmoins cacher une liaison. Une autre se méfie des amants :

Il est mais trop de vantéours,
De traitours, de losangiers,
De faus prierres renoiés
C'on ne se set an cui fier ;

elle veut connaître, avant de se livrer, ce qui lui sera donné :

Et quant vo volanté ferai
Mout bien avant savoier volrai
Comment il m'iert guerdoné.

L'amant répond qu'il n'est pas de ceux qui se vantent de leurs bonnes fortunes et lui offre tout ce qu'elle désire : robes, manteaux, joyaux et argent. La quatrième regarde comme une injure cette déclaration et dit qu'elle préfère être brûlée vive qu'une telle chose lui arrive. A celle-là on répondra humblement qu'elle doit cette requête d'amour à sa grande beauté et on implorera sa merci,

Quar force d'amors le fait faire.

Une autre engage le galant à offrir ailleurs son amour et à ne pas perdre son temps auprès d'elle

Et on ne doit mie muser
Là où ne puet riens conquester.

On ne doit pas s'émouvoir ; c'est une femme *sage qui plus tot aime quant hons qui la vaut la requiert.*

La dernière craint le scandale, mais elle trahit son amour quant elle s'écrie :

Ce poise moi, quant vous conui
Car je ne sai mai où je sui
Et nuit et jour où que je soie
Me sanble ades que je vous voie.

Celle-ci est vaincue, elle offre à l'amant une proie facile. Ces dialogues ont une certaine allure dramatique et témoignent de quelque observation psychologique.

Dans la dernière partie, consacrée à instruire les femmes, le poète manque de délicatesse et même de décence, notamment lorsqu'il parle des *secrés d'amors* et du *gieu dou lit*. On l'excusera en songeant que cette licence de paroles se retrouve dans tous les écrits du Moyen-Age. A la fin de l'ouvrage, il demande un hypocrite pardon de ses grossièretés de langage :

Pardon requier tout ensement
Se j'ai parlé trop baudement
En aucun lieu, qu'il i affiert,
Et ma matere le requiert.

BIBLIOTHÈQUE DE CHAMBÉRY ; M S. R. 27, F° 20

L'ART D'AMOURS

Cius qui nc set les mau d'amors
Et d'amors sufre les dolours,
Moy lise, si porra savoyer
Comant [on] an puet joie avoeir,
Comant on si doyet mayentenir
Et en aler et au venir.
Au conquerre convient grant sans,
Art *(ms. Ait)* et engien, paine et porpans,
Ansi com lez nés sunt menécz
Por art, por engien governées.

Cil ki nc set les ars d'amours
et d'amors sueffre les dolours,
moi lise, si pora savoir,
conment on en puet ioie avoir,
conment on si doit maintenir,
conment on si doit contenir,
c'au conquerre convient grant sens,
art et engien et grant porpens,
ke si que les nes sunt mences
par mer par art et compassees.

V. 9. Ainssi que les nefs sont menees. C.
Ainsi comme. D.

Mès ançoyes que je plus an dic,
Vueil proyer amors, que s'aïe
M'ostroyet à ceste chose fayere
Et ausi à la debonayre
Qui a mon cuer an sa prison,
Si que je ne pens s'à li non.
Amors, faytes qui li agrée,
Quar sanz amors n'iert ja finée,
A ma tres douche chiere dame
Qu'el cors m'a mis d'amors la flame;
Sans cui amors je ne puis fayre
Nule chosse qui puise playre.
A ma matiere repairier
Vueil deorsmais et commenchier.

Mais ancois que plus vos en die,
voel proyer amors, que s'aie
m'otroit a ceste cose faire
et aussi viers la debonnaire
qui mon cuer tient en sa prison,
si que ie ne pens s'a li non,
car sans amor n'iert ia conquise,
ceste oevre que i'ai entreprise
n'iert ia sans amor consumee.
Amors faites, que il agree
a ma tres douce dame ciere
ki souvent mi fait pale ciere,
sans cui amor ie ne pos faire
cose c'au siecle puisse plaire.
A ma matere repairier
voel desormais et conmencer.

V. 24. Commenchier. C.

Tu qui vieus par amors amer,
Premieremant doyes esgarder
Dame qui tu amer voura
Avant mout bel commencheras.
Tu la doyes belemant proier
Tant qu'ele te vueille ostroyer
Et bel aler et bel venir (1)
Qu'il convient puis *(ms. pris)* à conquerir
S'amor ; quant elle t'iert donée
Guarde par toi, ne soyet faussée.
Qu'en petit d'eure perderoyes
Che qu'an lont tans conquis aroies ;
Car grant sens a à retenir
Che qu'on conquiert à grant loysir ;

Tu qui veus par amors amer,
tout a premiers dois esgarder
dame que tu amer vauras,
avant molt biel l'acointeras,
puis li dois bielement proier,
tant qu'elle te voelle otroier
s'amor ; quant elle t'iert dounee,
garde par toi soit bien gardee,
k'en poi d'eure molt tost perdroies
c'a grant paine conquis aroies,
qu'il i a sens au retenir
de cou c'on conquiert par loisir

(1) Les vers 31 et 32 sont une maladroite interpolation.

Che est grant honte, che m'est vis,
Dc perdre che c'on a conquis ;
N'il n'est dolour ne male vic
Que de perdre joye d'amie.
Encor ne m'ait s'amor donée,
La tres doce, la desirrée,
Et si en ai si grant paour
Que j'en soupir et nuit et jor.
Puis que je ai tel paour donques
De perdre ce que je n'oi onques,
Grant hont et grant anui aroie
Se l'avoie et puis la perdoye.
Par moi meïsmez vos cati,
Amant, retenet ce de mi
Qui se chasti par autrui :
Si a mains paine et anui.

et grans honte est, ce m'est avis,
de cou pierdre c'on a conquis :
il n'est dolours ne male vie
com de pierdre ioie d'amie.
Encor ne m'a s'amor dounee
la biclle blonde desiree
et s'en ai iou si grant paour
que i'en souspir et nuit et iour,
et quant iou ai tel paour donques
de pierdre ce que ie n'oc onques,
grant duel et grant anui aroie,
se l'avoie et puis le pierdoie.
Amant, retenes mon casti,
par moi meisme vous casti :
ki se castie par autrui
s'en a molt mains honte et anui.

An. III. commandemens t'ay mis
Toute l'art d'amors biax amis :
C'est querre dame et puis proier
Et s'amor garder sans trichier.
An premier dire te volrai
Et ansaignier chc que j'an sai
Ains quc de nule soupris soies
Esgarde à cui dire vorroies :
Bcle, je sui li vos amis.
Et sc ton cucr i as ja mis
Acointer la doye belemant
Et dire ton acointemant.
Et scs tu où tu la doies qucrrc ?
An ton païs et an ta terre ;

En trois commandemens t'ai mis
trcstout l'art d'amors et compris :
c'est querre dame et puis proier
et s'amor gardcr sans trccier.
Dou premier parler tc vaurai
et enseignier cou que i'en sai :
Ains que de nullc souspris soics,
csgarde, a cui dire vauroies :
„ bielc, ie sui li vostre amis "
et sc tes cuers i est asis,
acointier ti dois bielement
et querre son acointement.
Et ses tu, u tu le dois querre ?
En ton pais et en ta tierre

Vas à foyres où elc vont
Et as noces où eles sont
Sovant beles et achesmées ;
Mais gardes qu'au mouter ne bées
Quar *(ms. quant)* là ne doyt on fors qu'ourer
Neporquant s'i puet hon trover
Mayente belc, mignote dame
Qui a mout tot geté par m'amc
Un dous regart et amorous
Dont esbais est uns hons seüs.
Or t'ai dit où trover poras
Dame ou pucele qu'ameras
Là où eles vont por mostrer
Et autrui poissanche esgarder.
Se mes commans ne tiens à gas,
Les noces n'oblie tu pas,

et as fiestes, u elles vont,
et as noces, u elles sont
souvent biel et bien acesmees,
mais garde, au moustier ia n'i bees,
kc la ne doit on fors orer,
nonporquant s'i puet on trouver
mainte biele, mignote dame
qui molt a giete par m'ame
un douc regart simple amourous,
dont on est tost trespense tous.
Or t'ai dit, u trouver poras
dame u pucielle c'ameras :
la, u vont por elles moustrer
et c'autrui puissent regarder.
Se mes conmans ne tiens a gas,
les noces n'oublies tu pas,

V. 76. Qui a moult tost getté par m'ame. C. D.

Ne les carolcs, nc lcs dances ?
Là pues dire che quc tu panscs,
Ou par parler ou par regart,
An chantant, par signe et par art.
Là dois tu estre baus et liéz,
Chantans, jolis et anvosiés ;
Et s'afiert bien, se dix m[e] saut,
Que tu faces. I. poi le baut,
Tant que tu puisses aprochier
Bien prè de lui et atochier
Et estroindre par avantur
Ausi com par avoiscure.
Les compagnies, lcs gicus quier *(ms. aquier)*
Qui où lui vont esbanoier.
Quant vas an lieu o t'amie est,
De lui scrvir te fais tout près

ne les carolles nc les danses :
la pues dirc ce que tu panses
u par parolle u par samblant
u par regart u en cantant,
la dois tu iestre baus et lies,
cantans, iolis et enuoisies
et s'afiert bien, se dex me saut,
ke tu te faces un poi baut,
tant que tu puisscs aprocier
ta dame et a li toucier
et estraindre par avcnture
aussi com par enuoiseure.
Es compaignies le liu quier,
u dames vont esbanoier
et, quant tu viens u ta damc est,
de li siervir te fai tost prest

V. 94. Bien pres de luy et atouchier. C.
A l'amye et approcher, D.

Et de toute sa compaignie.
Si que chascune bien an die,
Là te garde bien de mesdire,
De fou parler, ne d'escondire
Che qu'eles te commanderont ;
Ostroie ce qu'eles vouront.
Si qu'autre foies, quant revandras,
Plus volantiers veus seras.
Se tu ses fables, ne chanter
Riens qui li plaise à escoter
Et qui li puit au cuer séoir,
Ne dont ele puit joie avoir,
Dire li dois, selon mon sens,
Si qu'ele aint tes acointemans.

et acointe sa compaignie,
si que cascune bien en die :
la te garde bien de mesdire,
de sousparler ne d'escondire
cose k'elles commandcront,
otroie cou qu'elles diront,
si c'autre fois, quant revenras,
plus volenticrs veus seras.
Se tu ses lire ne canter
riens qui li plaise a escouter
et qui li puist aussi seoir
et dont elle puist ioie (avoir),
tu le dois faire par mon sens,
si qu'elle aint tes acointemens,
car qui viut a sa dame plaire,
tousiors doit penser de bien faire,
c'a sa dame viengne a plaisir,
si que te voelle conior.

An premier quant à lui vanras
Et à ta dame parleras.
Ne li di pas tot erroment
Tout ton pansé, ne ton talent ;
Mais en tout le dois arrainier
D'autre[s] chose[s] et acointier.
Mout sovant le dois esgarder
Et par tes ex li dois motrer
Avant l'amor qui est an toi
Mais qu'el n'oie gare de toi,
Quar par le ex est demostrée
Sovant l'amor et esaaisée.
Si bel ta dame esguarderas,
Qu'alieur ne le demostreras
Et qu'ele vueile à toi penser
Je cuit que cil me vuieut amer

A premiers quant tu i venras
et a ta dame parleras,
ne li di pas tout errannment
ton pense ne trop baudement,
mais avant le dois arraisnier
d'autres coses et acointier,
mais souvent le dois esgarder
et de tes iex li dois moustrer
avant l'amor qui est en toi,
mais c'on ne l' sace garde toi,
que par eux est tost acusee
amors souvent et demoustree ;
si biel ta dame proieras,
c'aillors ne t'en acuseras
et k'elle puist en soi penser :
„ je cuic, que cis me veut amer

Et si me samble qu'à nul feur
Ne me corroceroiet de ceur,
Volantiers tout ades m'esgarde
De moi véoir plus se prant garde.
Et s'ele an tel panser estoiet
Plus volantiers an ameroiet,
Si ne se tanroiet à nul feur
Que ne te portast melleur ceur.
Et quand tu tel sanblant verras
Adonques dire li poras ;
Tres doche dame, je vo ainc
Et d'amors dame à vos me clainc
Qui m'ont mis an vostre prison,
Si que je ne pans s'à vos non.

qui me regarde si souvent
et si tres amourousement,
et si me samble bien par m'ame,
qu'il m'aint plus, que nule autre dame ;
volentiers tout adies m'esgarde
et de mon veoir se prent garde" ;
et s'elle en cel pense caioit,
plus volentiers t'esgarderoit
et ne s'en tenroit a nul fuer,
ke ne t'en portast millor cuer.
Et quant tu ce samblant veras,
adonques dire li poras :
„ tres douce dame, ie vous aim
et d'amors biel a vous me claim
qui m'a mis en vostre prison :
or est en vostre guerredon."

V. 144. Si que je ne pens s'a vous non. C.
Si que je ne puis sans vous non. D.

Ticx paroles dire porras,
Et quant tu tel sanblant verras
Dame ou pucele qu'ameras
Ja par mon los ne desdiras.
Se tu os devant li retraire
Aucun bien et aucun afaire,
Ce qu'ele loe, dois loer,
Ce qu'ele blasme, dois blasmer,
Et sa maniere [et sa] vueillanche,
Sieu ades et sa contenanche.
Et si tu vois poure sor li
Tout courtoisemant ote li.
S'en ses atours à mesc[é]ant
Qui face à dire tant ne quant,
Dire li dois sor toute rien

Tel parolle dire poras,
quant tu le liu en averas.
Quant tu os devant li retraire
aucun dit et aucun afaire,
cou k'elle loe dois loer,
cou k'elle blasme dois blasmer,
et sa maniere et sa vaillance
soit tout adies ta contenance,
et se tu vois peus desus li,
tout cortoisement oste li ;
s'en ses atours a messeant
qui face a dire tant ne quant,
dire li dois : „ ma douce rien,

V. 153–154. Et sa maniere et sa vaillanche
Et sieus adies sa contenanche C.
Hante assez et sa contenance. D.

Certes ce ne va mie bien
Si vos plaisoiet je l'osteroie
Ou autremant l'afoiteroie.
L'une moult bien le sofrera
Et moult tres bon gré t'an sara :
Cele qui ert cortoise et sâge.
L'autre, qui ert fiere et sauvage,
Dira mout tost : Sire, par foy
N'ai cure que tochés à moy.
Et se sa cote o ses mantiax
Est an lieu qui n'est mie biax,
Lever li dois tout belemant ;
Au lever avanras souvant
Que ses blanches chanbes verras,
Ainsi ton loier an eras.

certes ce ne va mie bien ;
s'il vos plaisoit, ie l'osteroie
u autrement l'afaiteroie. "
L'une mult bien le souferra
et mult grant gret vous en sara :
celle, qui ert cortoise et sage ;
l'autre, qui ert fiere et sauvage,
dira molt tost : „ sire par foi,
n'ai cure, c'atoucies a moi."
Et se sa cote u ses mantiaus
gist en liu qui n'est mie biaus,
oster li dois mult bielement
et au lever avient souvent,
que sa blance iambe veras :
ten louier adont en aras ;

V. 174 S'elle fait une caude vesse
S'en voy ta part et t'en apresse. C.

Et s'ele a blanche char et bele,
Soyet dame ou soyet damoisele,
Ja certes ne l'an despleira
Là où corous t'en mosterra,
Car bien volent par verité.
Que l'on voie leur grant beauté.
Et se t'amie siest an presse,
Guarde que nus trop ne la presse,
Aides li tant qu'ele soyet hors.
Près de li dois joindre ton cors
Cortoisemant et bel et bien
Ausi com tu n'en puises rien.
La pouras aucun mout lancier
Et an s'oraylle conseyllier.

et se la iambe est bicle et blance
.....
soit de dame u de damoiselle,
celle oevre li est mult tres bielle
ja ciertes ne li desplaira,
ja courouc ne t'en mousterra,
car bien voellent par verite,
que on voie la lor biaute,
cou k'elles ont de bien seant
et c'a nous puet iestre plaisant.
Se ta dame se siet en priesse,
garde, que nus trop ne l'empriesse,
aide li, k'elle en soit hors,
pries de li dois ioindre ton cors,
cortoisement et bel et bien
aussi com tu n'en puisses rien :
la poras aucun mot lancier
et en s'orelle consellier.

V. 175. Et s'elle a blanche char et belle
Soit ou dame ou damoiselle. C

V. 188 Et tout adies te li doie faire
Che que sces mieulx qui li doie plaire. C

Mout sovent avient qu'au ma[n]gier
T'roveras amors de legier,
Quar les viandes et li vin,
Ausi com je pens et devin,
Fount mout tost amor embraser
Et home esprandre et alumer.
Se tu vieus bien mon conseil croire
Par raison doyes mangier et boyre,
Que tu soyes bien an toun sanz
De fait, de dis et de talanz.
Tiex amors est plaine d'ardure
Qu'au *(ms. quant)* mengier vient, et petit dure,
Et fait mout tost gens ambraser
D'amors esprandre et alumer,

Molt souvent avient, c'au mangier
trueve on amors et sans dangier,
car les viandes et le vin
— si com ie pens et devin —
font sovent la gent embraser,
d'amors esprendre et alumíner.
Se tu veus bien mon consel croire,
la dois tu peu mangier et boire,
que tu soies bien en ton sens
en fais, en dis et en talens.
Teus amors est plaine d'ardure,
c'au mangier prent et petit dure,

V. 194. D'amors esprendre et alumer. C
Flammes esprendre et alumer. D.

V. 199. Teulx amours est plaine d'ardure
C'au mengier vient, mais petit dure
Et si fait moult gens embraser
D'amour esprendre et alumer. C.

Et s'en est on mout fort destroyes.
Il avient ainsi mayntefoyes
Que l'on i prant tele acointanche
Qui puis a mout longe duranche ;
Quar quant a on but et mangié
S'en sont li ceur et baut et lié ;
Lors vienet et gieus et risécs
Et les dolours sont obliées.
Adonc a on tost decovert
Che que on a lonctans covert,
Et mains hons a esté soupris
D'amors au mangier, ce m'es vis.

et s'en est on molt fort destroit
et lendemain en est on froit.
Si prent on tost tele acointance
qui puet avoir peu de durance,
car, quant on a but et mangie,
si sont plus baut li cuer et lie,
dont vienent li gas, les risees,
car les oevres sont oubliees,
adont a on tost descouviert
cou que on a lonc tans couviert :
mains hom i a este souspris
d'amors au mangier, ce m'est vis.

V. 203. Si en est li homs moult destrois
Et s'avient bien aucune fois
Queon y prent telle acointanche
Que puis a moult longhe duranche
Car quant on a bu et mangiet. C.
Et en est on plustost desir iiz
Il advient aussi mainteffois
Que l'en y prent telle accointance. D.

V. 213. Mains hom si a esté souspriz. C.
Maintz hommes ont esté seurprins. D.

La pucs tu l'ivre rcsanbler
Por miex descovrir ton panser,
Et si pouras plus baudemant
Joer et plus ardiemant ;
Les folies que tu feras
A li sour le vin torneras,
Ainsi sour le vin est la coupe
De ton meffait ; et à la coupe
A coi t'amie bevera
Et où sa boche atochera,
Là te consaille jou à boire

La pues tu l'ivre resambler
por miex descouvrir ton penser,
parler poras plus baudement,
juer a li hardiement ;
les soties, que tu feras,
toutes sor le vin meteras,
ausi sour le vin iert la coupe
de tes mesfais ; et a la coupe
la, u t'amie buvera,
la, u t'amie atoucera
sa bouce, dois erranment boire :
ensi si li feras a croire,

V. 221. Ainssy sur le vin ert la coupe
De tes mesfais et a la coupe
A quoi t'amie buvera
Et ou sa bouche atouchera
La te conseille jou a boire. C

Et ansi li feras acroire
Que tu l'aimes : ainsi savoir
Li fais t'amor aperchevoir.
Et s'ele atouche à ses biax dois
Aucun morsel, prandre le dois
Tantot et liemant mangier
Et auprenavant à li touchier,
Et ausi par desous la table
Passer sor le pié n'est mie fable.
Et quant ce vient que il est tart,
Que la compaignie depart,
Adonc la dois tu convoier
De près estraindre et anbracier
Et dire : dame, bone nuit
Vous doint notre sires anuit
Et vo compaignie ensement.

ke tu l'aimes, ensi savoir
li fai t'amor et piercevoir ;
et s'elle touce a ses biaus dois
aucun morsiel, prendre le dois
tantost liement et mangier
et en prendant ses mains toucier.
et ensement par sous le table
taper sous le piet, n'est pas fable,
et quant avient, que il est tart
et la compaignie depart,
adont la dois tu convoier
et li estraindre et embracier,
et li di : „ dame, bonne nuit
vos doinst nostre sire anuit,
vo conpaingne tout ensement,"

V. 226. Que tout che luy fachez acroire. C.
Adonc si luy feras acroire. D.

S'elc[a] mari tout hautement
Et au mains bone nuit li proie
Si que cil qui ou lui est l'oïe,
Mais antre tes dans et tout bas
De male mort le maudira.
Se dame aimes qui ait seignor
Porte à son mari grant honor,
De lui siervir te peneras
An touz liex o tu le veras,
Amis an fais et compaignon
Tant qui te maint en sa maison.
Ichou te puet bien avanchier ;

et s'elle a mari hautement
u ami, boine nuit li proie
tout hautement, si que on l'oie,
mais entre tes dens tout en bas
la male nuit li proieras.
Se dame aimes qui ait baron,
honor li porte, c'est molt bon,
en tous lius, u le trouveras,
de lui siervir te peneras,
ami en fai et compaignon,
si qu'il te maint a se maison,
que cou te puet molt avancier ;

V. 242. S'elle a mary, tout haultement
C'est drois que bonne nuit li proie
Si que chieulz, qui les li est, l'oye. C.
Aussi bonne nuyt lui octroye. D.
V. 253 Che t'y puest drument avanchier. C.
Cela te peult moult advancer. D.

Tous jors te lo, oquoison quier,
Que tu puises sovant aler
En sa maison et convierser.
Ja si longue n'i soit la voie
Fais tant que volantiers te voie.
Se ses maris tes compains n'est,
Por ce que trop bas ou haus est,
En la rue compaignon quier,
Les cui tu puises repairier,
Dou quel ostel puises véoir
T'amie et au main et au soir

tousiors, te lo, occoison quier
a sa maison et convierser
puisses et venir et aler ;
fai tant que volentiers te voie
en sa maison et te convoie.
Se tu n'i pues aler par lui.
fai, que tu ailles par autrui.
Se ses maris tes conpains n'est
por cou, que trop haus u bas t'est,
en le rue conpaignon quier,
les cui tu puisses repairier,
de cui ostel poras veoir
ta dame et au main et au soir

V. 254. Et s'el te loe, sans trichier
Si que puisses souvent aler
En sa maison et converser. C.
Quelu puisses souvent aler
En sa maison et repairer. D.

Et dont elle te puit véir,
Chanter et aler et venir.
Mès que l'oquoison soit celée
Que point ne soit de renomée ;
Et s'ele maint hors du païs,
Là dois tu faire tes amis,
Par quoi te puise acomincier
A li parler et anvoier.
Encor te lo et vueill loer
Qu'à nul ne die ton panser ;
Tiex ton panser savoir poroit
Qui duremant te greveroit.
N'aict ami ne compaignon
Qui ja sache t'antancion,

et dont elle te puist oir
canter et aler et venir,
mais l'occoisons soit bien celee.
si que poi soit de renoumee.
S'aillors maint et hors del pais,
la dois tu faire des amis,
par coi t'i puisses acointier,
a li parler u envoyer.
Encor te loc et voel loer :
a nului ne di ton penser,
s'adont bien ne ti puet valoir,
que on ne t'en puist decevoir :
ton pense teux savoir poroit
ke mult durement te nuiroit.
N'aies ami ne compaingnon
qui ia sace t'entention,

Se tu ne ses le sien panser
Chertainemant et sans douter ;
Lors li pues dire ton talent
Et ton panser seurement
Et lui anvoier à t'amic
Quar mestier est, je ne douc mie.
Mais si par toi peuses aler
Par autrui ne li dois mander ;
Fous est qui autrui i anvoie
Qui par lui puet fere sa voie
S'il i puet aler à nul fuer,
Quar à tel a on dit son cuer
Qui à son hues le retenoit,
A son compaignon la toloit.

.

s'ausi ne ses le sien penser
ciertainement et sans douter,
lors ti pues plus seurement
descouvrir et hardiement
et lui envoyer a t'amie,
se c'est mestiers, ie n'en douc mie.
Portant se tu i pues aler,
par autrui ne li dois mander ;
fols est qui autrui i envoie
fors lui, puisqu'il i ait sa voie :
teux i a envoiet autrui
ki puis en a eut anui,
c'avoec son oes le retenoit
et son conpaignon le toloit.

Pour ce lo que ne te fies
En nul compaignon de t'amie ;
Fame, enfans, i dois anvoier
A t'amie pour conseller.
Davant autrui ne la loer
Trop fort qui ne la vueille amer.
Encore te vueil enseigner :
Par nuit ne te lais anginier
De la beauté ta damoisele,
Au soir, de nuit, à la chandoile ;
Quar si ele te sanbloit lors bele
Gente de vis, clere et vermelle,
Ains londemain au point du jor
Ara muée sa colour.
Qui vieut achater drap de soie.

Porcou en parent ne te fie
ne en conpaignon de t'amie
devant autrui ne l' dois loer
trop fort, que il ne l' voelle amer.
Feme u enfans dois envoier
a t'amie pour consellier.
Encor te voel ie consellier :
par nuit ne te laisse engingnier
de la biaute ta damoiselle,
car tele te samblera bielle
par nuit au mangier a candelle,
bielle de vis, clere et vermelle,
qui lendemain en mi le iour
aura pierdue sa coulour.
Ne te laisse sousprendre donques
de biaute, que veisses onques :
Qui veut acater dras u soie

Raison est que de jours le voie.
Quar quant Pâris qui fu vasaus,
Ardis et avenans et biaus,
De. III. dicuessez voirement
Fit an. I. jour le jugement.
Chascune mout bien remira,
Apres la lour biauté mira,
Et à Venus, ce est la somme,
Por sa biauté dona la pome.
Par nuit mainte chose est coverte
Qui par jour est mout descoverte,
Pour ce dois esguarder par jour
Celui cui tu dones t'amor.
Ors t'ai dis o tu troveras
Dame o puchele qu'ameras.

drois est, que il de iour le voie.
Car, quant Paris, li damoisiaus
qui tant iert avenans et biaus,
des III dyvesses iugement
fist au cler iour apertement,
cascune molt bien remira,
apries de lor biaute iuga.
Ke Venus, cou en est la soume,
por sa biaute douna la poume.
Par nuit mainte take est coverte
qui par ior est molt descouverte :
porcou esgarde bien au iour,
a cui tu vius douner t'amour.
Or t'ai dit, u poras trouver
dame que tu vauras amer,

V. 315. Et a Venus, chou est la somme
Pour sa biauté dona la pomme. C.
Et a Venus donna la pomme D.

Or te dirai sans esloignier
Comment tu la dois acointier,
Comment dois ta dame proier
Et parler à lui an premier.
Fames sunt de maintes manieres,
Pour che dois [c]anjer tes proieres.
Mais ce retien an ton memoire :
Pour nule ne te desespoire ;
Tant soit riche, sote ne sage,
Povre, base, de aut parage,
Croi ades que tu l'averas
Espoir que tu t'en greveras.
Anchois se tairoit li hoisel
Au commenchier dou tans novel
Et li chien les lievres fuiront,

conment tu ti dois acointier ;
or te dirai sans alongier,
conment ta dame proieras.
Ici mestier de consel as,
qu'elles sunt de mainte maniere,
porcou dois cangier ta proiere.
Mais retien bien en ton memoire :
por nulle ne t'en desespoire,
tout soit rice, sote ne sage
ne basse ne de hau parage,
croi tout adies, que tu l'auras,
mult mains ases t'en greveras.
Car ancois se tairont oisel
au conmencier del tans noviel
et li cien les lievres fuiront,

V. 331. Iant soit riche sotte ne sage. C.
Tant soit riche haulte ne belle. D.

Que nule fame de cest mont
Se defande ades contre l'ome ;
Quar ne desierret, c'est la some,
Fors c'on les prie et c'on les aint.
An autre rien lour cors ne maint
Et à celui plus sovant plait
Qui plus s'estuert et plus se tait.
A celui se tu vieus proier
Avenras tu plus de legier.
Ne sont de fust ne que nos somes,
Mais ainsi com nous desirromes
Lor compaignie et lor solas,

que nules femes en cest mont
se desfengent au lonc contre home,
car ne desirent, c'est la soume,
fors, c'on les proit et c'on les aint :
en autre rien lor cuers ne maint
et a celi plus forment plaist
qui plus s'en court et plus li plaist :
celi vainteras de legier
que tu n'oseras pas cuidier.
Ne sont de fust nes que nos soumes,
mais ausi, com nous desiroumes
lor conpaignie et lor soulas,

V. 343. Et a chelui moult souvent plaist
Qui plus s'estort et plus se taist
Nes celui c'on ne puelt pener
D'amer avient on de legier
Ne sont de fust nes que nous sommez
Mais ainst que nous desirommez
Les compaignez les solas
Nous aiment ellez, n'est pas gas. C

Nos aimet helcs, n'es pas gas.
La famc se set bien celer
Et atant c'on la prist d'amer,
Et si est bicn costume et drois
Que li hons doit prier anchois.
Je cuit si nes requirions
Que d'eles requis serions.
Pour ce ne redoute nul jour
Dame tant soit de grant valour,
Ne redoute aute ne basse
Mais ardiemant avant passe.
Là où ele t'escondira
Dedans son cuer t'en amera,
Je ne sera tant sauvage,
Miex ne t'en aint an son corage,

nous aiment elles, n'est pas gas.
La feme s'en set miex celer
et atent, c'on le proit d'amer ;
mais c'est la coustume et li drois,
ke on les doit requerre ancois ;
je quic, se nous nes requerriens,
que nous d'eles requis seriens.
Porcou ne doute ia nul iour,
dame, tant soit de grant valor,
mais hardiement avant passe
ne redoute haute ne basse.
Or soit bien, k'ele t'escondie,
ne te mordera elle mie,
la, u elle t'escondira,
dedens son cuer lie en sera,
ja ne fera si le sauvage,
miex ne t'en prist en son corage,

Les vers 359 et 360 sont portés dans cet ordre, C. et D.

N'i a si laide, n'ait panser
Et cuide c'on la doie amer.
Sa maîtresse soit honorée
Partout où tu l'aras trovée
Et sa baisele enscurquetout ;
Guarder te puet et valoir mout,
A mains ele te prisera
Devant t'amie et loera,
Che te pora bien avanchier
A li s'ele te vieut aidier.
Mais ton panser ne li diras
Devant ce que tu bien saras
Qu'à ta dame soiet bien privée.

n'est si laide, n'ose penser
et cuidier, c'on le doie amer.
Sa maisnie soit houneree
et partout, u sera trovee,
ct sa baisiclc en sour quc tout .
aidier te puet et valoir moult,
au mains elle te prisera
a sa dame et ramentevra
et te pora molt avancier
et micx ton afaire noncier.
mais ton pcnse ne li di pas
devant ce, quc tu bien saras,
c'a ta dame soit bien privee.

V. 365. N'est si laide, qui n'ost penser. C.
N'est si lalde, qu'en son penser
Ne cuyde c'on la doie amer. D

V. 367. Se maistresse a, soit honnourée
Partout ou tu l'auras trouvée. C.

Lors li pues dire ta pansée
Dou tien li done et puis promet
Et en lui servir tout te met,
Et par doner et par prometre
Fais qu'elc s'en vueille antremetre.
L'une fame l'autre dechoit
Que miex aidier ne t'i pouroit
Et eles volantiers le font
Quar tost folie les semont.
A sa baiassa n'atochier
Pour folie ni aprochier *(ms. atochien)*,
Ta dame tot anuieroit
Et à mains loial t'en tenroit,
Si t'en lo donques atenir.

Lors li pues dire ta pensee
et par douner et par proumetre
fai, qu'elle s'en voelle entremetre.
nus miex aidier ne t'en poroit :
l'une feme l'autre deceit
et elles volentiers le font
por c'a ciertes entrepris l'ont.
A sa baisielle ia n'atouces
par folie ne ne t'aprouces :
a tà dame tost te nuiroit
por cou c'a soi miex t'ameroit.
Si t'en loc dont a astenir ;

V. 390 Et pour mains loyal te tenroit. C.
A moins loyal elle te! D.

S'à mes commans vuex obeir,
Fais que la dame aies avant
Se la baissele te plait tant ;
Espoir pour ce qu'ele est joneste,
Par avanture, et puchelete.
La dame dois avant proier,
Apres la baissclete requier,
Et s'il avient que tu l'asailles
Gardes que de l'autrer ne fallies.
Si la baisele as anviersée
La chose sera miex celée,
Et tuit li dit et tuit li fait
Ta dame te seront retrait ;
Mais guarde bien sanz fauseté
Qu'a t'am[i]e soit bien celé,

se tu viex mon consel tenir,
fai, que la dame aies avant,
se li baissielle te plaist tant
por cou espoir k'elle est ionete
par aventure u pucelete,
la dame dois avant plaisier
et puis la baissielle enrequier,
et s'il avient, que tu l'assailles
garde que de l' outrer ne failles.
Se la baissielle as enviersee,
la coze en sera miex celee,
car tout li dit et tout li fait
ta dame te seront retrait,
mais garde bien sans fausete,
c'a ta dame soit bien cele,

Quar se ta dame le savoit
Toi et li mau gré en saroit.
Et si te di à la parclose,
Amer pucele est mout grant chose,
Mout est douteuse et perilleuse,
Et destraignans et angoiseuse.
Tu redois mout bien esguarder
An quel point dois à li parler ;
Proier la dois quant ele est lié,
Jolie et baude et envosié,
Adont plus tost t'entendera
Et ta proiere escotera,
Car quant li cuers est en tritese
Ou en anui ou en destrese,

car se ta dame le savoit,
por voir grant maugre t'en saroit.
Et si te di a la parclose :
amer pucelle est mult grant coze,
mult est doutee et perilleuse,
mult destraigniaus et anieuse.
Tu te dois mult tres bien gaitier,
en quel point tu le dois proier :
proier li dois, quant elle est lie,
joieuse, baude et enuoisie,
adont plus tost i entendra
et ta parolle escoutera.
Car, quant li cuers est en destrece
et en dolour et en tristrece

V. 410. Amer pucelle est moult grant chose
Moult est douteuse et périlleuse
Lt detraiens et engoisseuse. B.

V. 412. Et destraignans et angouisseuse, C.

Malvaisemant i antre amor ;
C'on ne puet pas les grans dolours
Aucune fois antroblier
Ligieremant n'arriere boter.
Et amours est de tel afaire,
Là ou ele vieut la fait faire
Novelement au comenchier (1),
Car amors avec soi atret
Joie et baudour, pour ce ne let
Deul ne anui, courous ne ire.
Là où hele son gieu atire

mauvaisement i entre amors,
c'on ne puet pas ses grans dolours
a cief de fois entroublier
legierement n'arier bouter,
et amors est de telle affaire :
la, u elle naist et trait saire,
novielement au conmencier
tous anuis fait entrelaisier,
c'amors avocques soi atrait
joie et baudour, porcou ne lait
duel ne air, courous ne ire
la, u s'en vient premiers a tire,

V. 423. Aucune fois entroublier. B. C. D.

V. 426 La ou elle veut si fait faire. B.
Là ou elle n'est si fait faire. C.
La ou elle vient il fault faire. D.

V. 428. Car amors avec soi atrait. B. C. atire D.

(1) Le scribe a omis un vers :
Tous annuis fait entrelaisier A, *ou* entroblier B.

Si en est li cuers si tres liés,
Si jolis et si envoisiés,
Que de nul mal ne li sovient
Pour la douchour qui d'amours vient,
Et pour chen donques ta dame proie
Quant tu ses bien qu'ele est an joie,
Qu'adont la pues plus de legier
En amor mestre et adrecier.
C'amors ne vieut se joie non
Chanter et joer à bandon.
Et si le redois asallir,
Quant elle se crient d'acoupir,
Pour li vangier tot se pourchace
Qu'à son mari autretiel face.

ains en est ses cuers si tres lies.
si iolis et si enuoisies.
que de nul mal ne li souvient
por la doucour qui d'amors vient,
c'au conmencier ioie et doucors
vienent ensamble avoec amors,
et por cou dont ta dame proie,
quant tu ses, que elle est en ioie,
c'adont le pues plus de legier
en amor metre et adrecier,
c'amors ne quiert se ioie non,
canter, enuoisier, abandon.
Adont la dois tu assaillir,
quant elle se crient d'acopir,
por soi vengier tost se porcace,
c'a son mari autel reface,

V. 445. C'a son mari autretel face. B C.

Adont là te lo acointier
Ains que l'ire puis apaier,
Quar se l'ire estoit apaie
Si tot n'i entenderoit mie
A toi amer n'à ta priere,
Ains seroit sauvage et fiere.
De l'acointier avant t'ai dit,
Del proer tout sans contredit
Des or te vourai ensaignier
Comment tu dois dame proier.
Dire li dois mout sagement,
Plaisamant et acointanment :
Dame douche, plaisans, biax bras,
Dame de joie et de soulas.

et si te loc de li coitier,
ains que s'ire puist abaissier,
car, se s'ire estoit abaissie,
espoir si tost n'entendroit mie
a toi amer n'a ta proyere.
ains seroit plus sauvage et fiere.
Del acointier t'ai avant dit,
del proier dirai sans respit,
des or te voel ie ensegnier.
conment tu dois dame proier,
dire li dois bien plainement,
biel et bien et entendanment :
,,dame, gent cors, cler vis. bias bras,
dame de ioie et de solas,

V. 446. Adont la te lo acointier. *B*
Adont je te loch d'acointier. C.

Dame, dame, plus de chent fois
A vous me rens en tous endrois,
Comme vous hons et vos amis
Et com cil qui son cuer ha mis
En vous amer sans ja movoir,
En vous sont tout mi bon espoir,
Tout mi panser, tout mi desir ;
Nulle ne m'en vient à plaisir
Fors vous, dame, que je mar vi,
Sans vous ne puis trover merci,
Et se ja Diex m'ame sequeure,
La vostre amor me queurs si seure
Et me destraint si duremant,
Nuit et jour angoisseusemant,

dame, dame plus de c. fois,
a vous me rene a tous endrois,
conme vos hom et vos amis,
conme cil, qui son cuer a mis
en vous amer sans removoir,
k'en vous sont tout mi boin espoir,
tout mi penser, tout mi desir ;
nulle ne m'en vient a plaisir
fors vous, bicle, que ie mar vi,
s'en vous ne truis par tans mierci,
que, se ia dex mame sekeure,
la vostre amors me keurt si seure
et me destraint si durement
et nuit et ior estroitement,

Que je ne sai que devenir.
Pour ce m'estuet à vos venir
Requerre merci et proier
Ou je suis mors sans delaier.
Au mains, bele tres douce amie,
Vers moi ne vous corrociet mie,

que ie ne puis aillors penser
ne ie ne sai aillors tourner,
por cou m'estuet a vous venir :
c. . . . . .
requerre mierci et proier. ,
u ie sui mors sans recouvrier.
Au mains, bielle et tres douce amie,
viers moi ne vos aires mie,
se ie vous aim et bien vos voel ;
si m'ait dex, vostre biel oel,
vostre regars, vostre acointance
et la vostre bielle samblance,
vostre sens, vostre cortoisie,
plaine de douce conpaingnie,
m'ont mis en ceste volente.
en cest desir. en cest pense,
dont n'isterai ia a nul iour.
Dex, tant souvent souspir et plor
de la paour que iou en ai,
car souvent sui en grant esmai,
conment i'aie vostre amiste,
las, caitis, et que ferai ge,
se vos, dame, m'escondissics ?

V. 474. Que je n'en sai que devenir
Pour ce m'estuet a vos venir
Requerre merci et proier. B. C. D.

Une coze de voir sacies,
se vostre amor, amie, n'ai,
jamais ioie a mon cuer n'arai
et se poroie bien morir,
teux maus m'en poroit avenir :
de duel, d'anui, de mautalent
et de courouc tout ensement
est hom bien a la mort iugies.
Ciertes, ce seroit grans pecies,
se ie moroie ensi por vous,
car ie sui vostre liges tous
et de moi, bielle debonnaire,
poes tous iors tos vos bons faire,
ja moi ne veres refuser
riens, qui vos plaise a conmander,
ciertes, il n'iert ia nule riens,
amie douce, de tous biens,
que ie puisse faire pour vous,
ke ne face tout a estrous
a mon pooir et sans faintir ;
et porcoi lairies vous perir
ce, dont vous pocs bien aidier
et dont poes avoir mestier
en aucun tans aucune fois ?
Por cou est bien raisons et drois
(1) que vous me voellies retenir
por vostre home et por vous siervir,

---

(1) Que vos me doiez retenir. B.
A vostre ami, por vos servir
Si vos em proi merci, amie
Pour deu, que ne m'obliez mie. B. C. D.

Quar par trestout les sains de Rome
(1) Vous jur qu'an cest monde n'a home
Qui si se mette outreement
A vous servir à vo talent
Com je ferai, pour ce vous pri
Que me recevet à ami
Ou à vostre home, à tout le mains.
Et pres sui de jurer sur sains
Que la vostre amor sanz fauser
Vaurai com fins amans guarder.
Ellas pour quoi nel guarderoie ?
Ja n'aten je soulas ne joie
Fors de vostre amor, doce amie.

que par tous les cors sains de Roume
je iur, k'en cest siecle n'a home
qui si voelle estre outreement
a vous siervir entirement,
conme ie voel : por cou vos pri,
que me retenes a ami
u a vostre home a tout le mains,
que pres sui de iurer sour sains,
ke vostre amor et sans fauser
vaurai con fins amis garder.
Helas ! por coi ne l' garderoie ?
ja n'atenc iou soulas ne ioie
fors de vous seule, douce amie,

V. 480. Car par tous les cors sains de Rome
Vous jur, k'en cest siecle n'a home. B. C. D.

(1) ms. Qu'il n'a home an cest monde

An vostre poig tenet ma vie
Et d'autre part tenet ma mort,
Toute ma joie et mon confort.
J'arai lequel que vos plaira,
Mais, se Dix plait, ja ne venra
Que si tres bele dame face
Dont Dix et li mondes la hace,
Quar se la mort m'avict donée,
Partout en scriet blasmée
N'à vos, dame, n'efferroit mie
Que feiset tel viloinie,
Tant estes bele et avenans,
Sage, courtoise et bien parlans,
Que ja ne vous ert reprové

en vostre puing tenes ma vie,
toute ma ioie et mon confort,
et d'autre part tenes ma mort :
j'arai le quel qu'il vous plaira,
mais, se diu plaist, ia n'avenra,
que si tres biele dame face
coze, dont Jhesucris le hace,
car se la mort m'avies dounee,
a droit en scries blasmee
n'a vous dame n'aferroit mie,
que vous fesissies tel folie,
tant iestes biele et avenans,
sage, cortoise et entendans,
ke ia ne vous ert reprouve,

V. 501. Par tous drois en series blasmee. B.
De tous vous en seriés blamée. C.

Que vous fachiet tiex cruauté
Que laiset morir vostre ami
Et que il n'ait an vos merci.
Qu'à vo biauté, si com moi sanble,
Avient mout ancors ansanble
Pitiet et sens et courtoisie ;
Orguil, cruautet, felonie
N'avient pas bien à vos biautet,
Mès douchours, debonairetet.
Pour ce est drois que vostre ami
Truisc en vous pitié et merci,
Quar vostrez grant biautez le doit
Qu'ele d'amours requise soit.

ke vous facies tel cruaute,
con laissier morir vostre ami
et en vous defalir mierci,
c'avoec biaute, si con moi samble,
avient mult bien doucors ensamble,
pities, doucors et cortoisie ;
orguix, cruautes, felounie
n'avint onques avoec biaute.
mais doucors, debonnairete :
por c'est bien drois, que vos amis
truist en vous pities et miercis.
car vostre grans biautes le doit
et que d'amours requise soit. "

V. 519. Qu'ele d'amors requise soit. B.
Que vostre amour requise soit. C.

Les poins la force de prier
Pues ci aplandre de ligier
Par quoi à t'amor la trairas
Et en ta rois la meteras.
Proier redois an autre guise
Dame qui est de vaillandise.
S'ele an priant te voit tranbler
Tost cuidera que sans fauser
L'aimes ; adonques pouras dire
Coment que se doie escondire.

Des poins la force de proyer
pues ici savoir de legier.
par coi en amor le metras,
par coi en amor la trairas.
Proyer redois en autre guisse
dame qui est de vaillandise,
proier li dois mult humlement
ausi com paourousement,
si que counoisse ta paour,
quant tu vauras proyer s'amor ;
s'elle en priant te voit trambler,
tost kerra, que c'iert sans fauser,
que tu aimes de cuer et proies,
je cuic, molt t'en avanceroies,
et si pues molt bielement dire,
conment que te doie escondire :

V. 520. Les poins la force del prier
Pues ci aprendre de legier. B.
Des poins la forche de prier
Pues cy entendre de legier. C
Parquoy a force de pryer
La pourras vaincre de legier. D.

Doche amic, se jc osoic,
Com volantiers jc vous diroie
.I. poi dc chose quc jc sai,
Dont sovent sui an grant esmai,
Mais trop dout vostre maltalent
Que ne l'os dirc apertement,
Se vous congié ne m'en donés
Et se vous ne m'aseürés
Que je mau gré ne m'en saret
Ne que vous pis ne m'en volret.
Bien m'en poés congié doner,
Que ce ne vous puet riens grever,
Qu'a conseil dire vous vueil ci,
Pis n'en aret, je vous afi.
Adonques te respondera,
Ja si sauvage ne sera ·

,, Ha ! douce dame, se i'osoie,
con volentiers ie vos diroie
un poi de coze. que ie pens,
dont souvent sui en grant porpens,
mais tant douc vostre mautalent,
que ne l'os dire apiertement,
se vous congie ne m'en dounes
et se vous ne m'aseures,
c'a moi mautalent n'en arcs
et que ia pis ne m'en vaures :
bien m'en poes congie douner,
car ce ne vos puet riens couster,
c'a consel dire vos voel chi,
pis n'en vaures, ie vos afi,

Pou quoi donques n'escouteroie
Ce dont pis valoier ne pouroie ?
Anchois i porrai preu avoir,
Car je porrai ja bien le savoir
Que davant ne savoie mie.
Si vous plait, bele, douce amie,
Si les retenet an vo cuer,
Si vos plait, si les getet puer.
Dame n'aiet ne duel ne ire,
Force d'amours le me fait dire,
Que je ne sai ou trestourner.
A vous m'en vieng merci crier
De vostre amor qui me tormente
Et si duremen m'atalente
Si que joie avoier ne puis,

et por coi dont ne m'escoutes,
se vous pis valoir n'en pocs ?
ancois en pores miex valoir,
c'au mains en pores vos savoir
cou que vous ne saves or mie,
et, s'il vous plaist, ma douce amie,
retenes le en vostre cuer
et, s'il vous plaist. gietes le puer.
Et sacies, dame debonnaire,
ke grans force le me fait faire,
force d'amor, ie vos di bien,
qui si m'assaut sour toute rien,
ke ie ne sai, quel part torner
s'en vieng a vous mierci crier
de vostre amor, qui me tormente
si durement et atalente,
que sans vous ioie avoir ne puis,

N'aillors ne vois, n'allors ne truis
Nule dame ne damoisele,
Qui tant soit ne cointe ne bele,
Ne qui puet plaire ne séoir,
Ne qui me giet de cest voloir,
De cest desir, de cest penser.
N'amors ne pourroit navrer,
Douce amie, plus durement
Si me tient engoisseusement
Si je n'en ai aucun confort
Je ne puis fallir à la mort.
Au main sofret que je vous aime,
Pour ma dame vous tieg et claime,

n'aillors ne vois n'aillors ne truis
nulle dame ne damoiselle,
tant sois vaillans, cointe ne biele,
qui me puist plaire ne seoir
ne qui me giet de cest voloir,
de cest desir, u sui entres,
de vostre amour et si navres,
douce dame, si durement
et si tres angoisseusement,
Que ie n'i voi el que ma mort,
s'en vous ne truis aucun confort ;
au mains souffres, que ie vos aime,
por dame et amie vous claime,

V. 566. De ce desir de ce penser
M'amors ne me porroit navrer
Douce dame plus durement
Si me tient angoisseusement. B. C.
V. 567. Ne amour ne me pourroit grever. D

Che ne pourret escondire,
Ne defandre ne contradire.
Dame, se je vous vuel amer
Il ne vous en puet pas peser,
Car si tres bel le couverrai
Que ja ne m'en descouverrai
Dont vos doiet blasme venir
Ne (*ms. ne ne*) dont parole puist issir.
Ne cuidet ja amie gente,
Ne dicet que je m'en repante,
Ne ja vous faille an nule guisse
Pour nule ric qui venir puisse,
Car je n'ai volanté ne cuer
De vous omblier à nul feur.
Ains en sai mon ceur moult bon gré
Quant si aut a mis mon pansé.

ce ne me poes escondire
ne desfendre ne contredire,
dame, que vous ne doie amer
ne point ne vous en doit peser,
car si tres bien le celerai,
c'aillors ne m'en descouverrai,
dont blasmes vos doie venir,
dont on puist parolle tenir ;
ne ia n'i metes vostre entente
a dire, que ie m'en repente,
ne ne dires, ie fai folie :
por nient seroit, ma douce amie.
car ie n'ai volente ne cuer
de vous oublier a nul fuer,
ains m'en sai ciertes mult bon gre,
k'en tel liu ai mis mon pensc :

C'est mes deduis, c'est mes depors
Et mes solas et mes confors,
Ce est ma joie vraiemant
Quant j'ai pansé si hautemant.
C'est ma joie, c'est ma lécsse,
Ne puis avoir mal ne tritresse,
Dame, quant de vous me sovient ;
Quar tantot que devant me vient
Vostre biauté an ma manbrance
E vostre bele contenance,
Vostre gent cors, vostre cler vis,
Vos dous resgars, vostre dous ris,

benois soit mes cuers, qu'il pensa
si hautement et s'asena,
c'est ma ioie tout vraiement
de penser si tres hautement,
c'est ma rikece et mes tresors,
c'est mes delis, c'est mes confors,
c'est mes solas, c'est ma leece
ne puis avoir nulle tristece.
Dame, de vous quant me sovient !
car le ior, que devant moi vient
vostre biautes en ramenbrance
et vostre biellc contenance,
vostre gent cors, vostre cler vis
et vostre douc regart, vocis

V. 601. Vos dous resgars, vostre dous ris. B.
Vostre doulx resgars vo doulx ris. C.
Vostre doulx regard et doulx ris. D

Au cuer ai une si grant joie
Qu'à nul dire ne le pourroie
Et pour ce sa paine perdroit,
Dame, qui m'en chastieroit.
De vous amer ne pensés ja
Que je m'en parte, avant morra.
Mes cuers ne s'en repentiroit
Pour nul blasme c'on l'en feroit
Et qui plus le me blasmeroit
Se l'amors plus cretre pooit,
Mès plus grans estre ne pourroit.
Certes plus grans estre ne puet
Quar tant vos ains que plus n'estuet

au cuer ai une si grant ioie,
que nului dire ne l' poroie,
et por cou sa paine pierdroit,
dame, qui me casticroit
de vous amer, ne quidies ia,
mes cuers s'en par ce ains i morra ;
por nul blasme c'on li feroit,
mes cuers ne s'en castieroit.
et con plus m'en castieres,
tant plus fort amer me feres,
se l'amors plus croistre pooit,
mais plus grans estre ne poroit
ne plus grans voir estre ne puet,
car tant vous aim que plus n'estuet

V. 602. Au cuer en ai si tres gront joie.B. D.
V. 606. De vous amer ne penées ja
Que je m'en parte, ainsois morra. B

Pour nul chastoi ne esforchier,
Ne aut monter ne abaissier.
Mais ma joie croitre porroit,
Doce dame, s'il avenoit
Que vous me daignissiés amer
Et com vostre ami apeler
Ou pour amor à vos tenir
Pour honourer et pour servir.
Ta proiere dois ainsi faire
A dame qu'est de grant afaire.
Se tu vieus amer pucelete
Pour ce que ele est jonnete
Prier la dois tout an riant
Et dire ainsi comme en gabant :
Bele et douce comme es plaisant,
Gente de cors et avenant,

nus ne le puet amenuisier
por nul casti ne enforcier,
mais la ioie croistre i poroit,
douce dame, s'il avenoit,
que vous me daignissies amer
et por vostre ami apieler
et por vostre home retenir
por vous hounerer et siervir."
Ta proiere dois ensi faire
a dame k'est de haut afaire.
Se tu vius amer pucelete,
por cou qu'elle est biele et ionete,
proiér li dois tout en riant
et dire aussi com en gabant :
„bielle douce, com ies plaisans
et sage et douce et avenans,

Cointe, jolie et amoureuse,
Plus que nule autre convoiteuse ;
Tout ades sentir te vodroie,
Tu me fes au cuer si grant joie,
Pour le cors Dieu, je t'ains, je cuit
Qu'ades m'es davant jour et nuit.
Je ne sai fame qui te vaille
Ne qu'à toi prise une palle
De grant valour, de grant bonté,
De sens. de debonaireté.
Or ne soiés pas desdaigneuse,
Fiere vers moi ne orguelleuse,
Mais soiés douce et debonaire
Car autrement ne pouroies faire

biele, iolie et amourouse
plus que nulle autre convoitouse ;
tout adies, mon voel, te veroie,
tu me fais au cuer si grant ioie,
par le cors diu, ie t'aim, ie cuit,
c'adies m'en sovient ior et nuit.
je ne sai feme qui tant vaille
ne c'a toi pris une maaille,
toutes les passes de biaute
de sens, de debonnairete,
mais ne soies plus orghilleuse
viers moi, fiere ne desdaigneuse.
mais soies douce et debonnaire,
c'autrement ne l' poes vous faire,

V. 638. Prise. B. C. D.

V. 641. Mes ne soiés pas desdaigneuse
Fiere vers moi ne orguilleuse. B C.

Chose dont vous fussiés blasmée
Ne pour amour d'autrui amée.
Dois tu haïr celui qui t'aime
Et qui t'apiele amie et claime ?
Puis que de moi as non amic
Ne me dois pas estre ancmic.
Et que vaut sans ami pucele ?
Bien dois amer, que tu es bele,
Ja ne sera ne bien ne joie
Qu'en amant son jovent emploie
Il n'est ne joie ne douçours
Fors que cele qui vient d'amours.
Trop has biau cors pour embrachier

vous n'en series pas loee
ne d'autrui par amors amee ;
dois tu hair celui qui t'aime,
qui s'amie t'apiele et claime ?
puis c'amis sui, devien amie,
si feras molt grant cortoisie,
bien dois amer, car tu ies biele
et que vaut sans ami puciele ?
ja ne sauras, qu'est biens ne ioie,
s'en amor ten iouvent n'emploie,
il n'est ioie ne doucours
fors que celle qui vient d'amors ;
trop as gent cors por embracier

V. 653. Ja ne saura ne bien ne joie
S'en amant son jouvant n'emploie. B.
Ja ne sara solas ne joie
S'en amour son jouvent m'emploie. C

V. 655. Il n'est ne joie ne doucours. B.

Et bele boche pour baisier,
Soeffre que te baise. I. petit
Par fines amours, je t'en pri,
Et je t'en amerai tous tans
Car autant anporte li vans.
Ne ja n'aies de moi paour
Que tollir te vueille t'onour.
Si m'aist Diex, je nel feroie
Anchois escorchier me lerroie,
Ne doute pas ma douce amie
Je ne le te querroie mie.
Je ne quier fors que vous m'amet
Et que biau sanblant me moutret,
Ors vous sofriet à ambracier
Et à la fois baisier,

et bielle bouce pour baisier,
sueffre, que te baisse. I. petit
por fine amor sans contredit,
car autant en porte li vens,
si te n'amerai miex tous tens ;
ne n'aies ia de moi paour,
ke tolir te voelle t'ounour,
si m'ait dex, ie nel feroie,
ancois escorcier me lairoie,
n'en doutes ia, ma douce amie :
de ce faire n'ai talent mie,
je ne quier mais que vos m'ames
et que biel samblant me moustres
et vos souffres a embracier
a cief de fois et vous baisier,

V. 666. Aincois ocirre me lairoie B.

Quar ja de ce pis ne vaurret
Ne reproche n'en averet.
Ainsis pues dire ton talant
A pucelete de jouvant,
An riant baisier acoler
Et à la fois au doit mener.
Or t'ai bien dou proier moustré
Et mon sans et ma volanté ;
Des respons t'en ansesgnerai
Ce que j'an sai et je pourai.
Diversemant responderont
Ausi com lor cuers divers sont.
Se tu proies dame à mari,
Tost te respondera ainsi :
Certes, biaus sires, mari ai

que ia de cou pis ne vaures
ne reproce n'en averes."
Ensi pues dire apiertement
as pucielles tout ton talent,
en riant baisier, acoler
et a la folie mener.
Or t'ai bien de proier moustre
et mon sens et ma volente,
des responses t'enseignerai
cou que i'en pens et que i'en sai.
Diversement te respondront,
dont souvent mari te feront.
Se tu proies dame a mari,
elle respondra tout ensi :
„ciertes, biaus sire, mari ai

Et pour ce autrui n'amerai,
Car je ne veil ne n'ai usé
Et si scroit ancontre Dé.
Dont dois respondre belemant :
Tant poés plus seüremant
Et mout plus volantics amer
Et vous miex covrir et celer,
Car s'avencit que portissiet
Seur vo mari le meteriet.
Par avanture, tout sans ire,
Dira : taisés vous quar mes sire
M'aime mout et fet grand honor ;
Si feroie mout grant folor
Et laidemant mespranderoie
Se les lui autre ami fesoie,
Et tant me siet quanques i fait,
Ne veil ore faire autre plait.

et por itant je n'amerai,
car ie ne voel et si ne doi,
car cou seroit encontre loi."
Respondre dois mult belement :
„tant deves plus hardiement
et plus seurement amer
et vos miex couvrir et celer,
que s'avenoit, que portissies,
sour vo mari le meteries."
Celle dira tout sans ire ·
„taisies vos ent, car li miens sire
trop m'aime et porte grant honor
ne cuic avoir nulle autre amor
et molt me siet cou qu'il me fait,
si c'aillors ne quier autre plait."

Ha, doce dame debonaire,
Essaiet que uns autres set faire ;
Par une escole et par .I. mestre
Ne puet un clerc bien sages estre.
Il a droit se il vous deporte
Et s'il vous fait honor et porte,
Quar s'uns fiex de roy vous avoiet,
Amer et servir vous devroiet
Et à vous seule deporter,
Mais mout me mervail que porter
Li volct ore si grant foie,
Si m'aïst Diex, si com je croie,
Dame, il ne le vous porte pas,
Ains quiert aillors tous ses soulas.

„Ha ! douce dame debonnaire,
aprendes, c'uns autres set faire ;
se un autre assayet avies,
vostre baron mains priseries ;
par une escole et par un mestre
ne puet nus hom bien sage estre ;
il a droit, s'a vous se deporte
et s'il vous fait hounor et porte,
car s'uns fiex de roi vous avoit,
amer et siervir vous devroit
et a vous seule deporter,
mais molt m'esmervel, que porter
li voles ore si grant foi,
si m'ai dex, si con ie croi,
espoir il ne vous porte pas,
ains quiert tout aillors sen solas.“

V. 708. Ne puet nus clers bien sages estre. B.
Id. clerc id. D.
V. 718. Ains quiert aillors tous ses solas. B.
Ains quiert tust ailleurs son solas. C.

L'autre dira : je n'oseroie,
Quar à nul fuer je nel feroie
Que fusse d'autrui amée,
Quar j'en seroie trop blasmée,
Biax dous sires, s'on le savoit.
Li siecles mout tost s'aperçoit
Et s'est mauvais et mesdisans,
Malparlier et apercevans ;
A paines se puet hon celer
Pour ce doit laiser l'amer.
Ha dame, ne créez ja mie
Toute amor soit si pupliie (*ms. dupliie*),
Mains deduis dames an aront
Et mains solas eus en ont

L'autre dira : ,,ie n'oseroie.
car a nul fuer ie ne vauroie.
Que ie fuisse d'oume blasmee,
trop en seroie mal menee,
ciertes sire, s'on le savoit ;
li siecles molt tost s'apercoit
et s'est mais trop de mesdisans,
de mesparliers, de males gans,
c'a paines s'en puet on celer,
por cou doit on laier l'amer.“
,,Avoi, dame, ne crees mie,
ke toute amor soit pulye !
maint deduit dames en aront
et maint solas eut en ont,

V. 730. Que toute amors soit despuplie. B.
Que toutte amours soit publye. C.
Que d'amours ne soyez remplye. D

Qu'ain lor amor ne fu scüe
Ne parole contée en rue.
Nul ne puet le cuidier oster
Mais le fait puet hon bien celer.
Pour daviner, ne pour cuidier
Ne doit on pas l'amer laisier,
Son bon faire ne son talant,
Laisiet adeviner la gant.
Fox est qui laisse s'amor fine
Pour ce se les gans an devinent ;
Le jangler ne puet on tolir
Mais le fait puet on bien covrir.
Se vous poez le fait celer
Ne vous caille de lor jangler.
[L']autre dir[a] : n'ai soig d'amors,
Il est mais trop de vantéours,

c'ainc n'en fu l' uevre conneue
ne parolle dite aval rue ;
s'on ne puet le cuidier oster,
le savoir puet on bien enbler ;
por deviner ne pour cuidier
ne doit on sa ioie laissier,
son bon faire ne son talent :
laissies a deviner la gent !
fols est qui laisse s'amor finc,
s'aucuns u aucune devine,
lor gengler ne puet on tolir,
mais le fait ne puet descovrir ;
se vous le fait poes celer,
que vos caille de lor gengler ?“
L'autre dira : „n'ai soing d'amors,
il est mais trop de gengleors,

V. 736. Mais le fait puet hon bien covrir. B. C. D.

De traïtours, de losangiers,
De faus prierres renoiés
C'on ne se set an cui fier
Tuit béent mais à anginier
Et à traïr et à guiler,
Pour ce ne quier je ja amer.
Et si estes si jangléour,
Vous home, et si vanteür
Que lues que vous ben fes avés
Tantot ailleurs conter l'alés.
Si n'ai mais soing de tel mestier
Ne de si faitemant pechier
Ne pas ne m'antrameteroie
De chose ou m'ame perderoie.

de traitours, de losengiers.
de faus priors, de mencoigniers,
c'on ne se set de cui gaitier,
tout beent mais a cuncyer
et a trair et a ghiller,
por cou ne m'en voel mais meller;
et si estes si gengleour
vos home et si tres menteour,
tantost que.il lor bon fait ont,
errant apries s'en vanteront,
or n'ai soing de teux amisties;
et si rest eou molt grans pecies
et por cou ne m'en melleroie
de coze, u m'ame perderoie;

V 751. C'on ne sai an cui fier
Tuit beent mais a angignier, B.
Id. cunchier. C.

V. 759. Si n'ai mais soing de tel mestier. B.

Et quant vo volanté ferai
Mout bien avant savoier volrai
Comment il m'iert gueredoné ;
Car sachiés bien de verité
M'ame et mon cors ne perderoie
Pour nule riens que encors voie.
Quan tu tix paroles orras,
Joie an ton cuer avoir porras
Car celes qui ainsi respondet
Moult bien leur corage espon[d]ent ;
Puis qu'à toi ne vieut desrainier,
Il n'i a fors de l'encauchier
Et de respondre sagemant.
A cete diras belemant :

se ie'l faisoie, a tout le mains
vauroie savoir molt bien ains,
conment seroit guerredoune,
car bien sacies par verite :
m'ame perdre et mon cors hounir
ne voel, se miex ne m'en puet venir."
Quant tu ces responses oras,
en ton cuer ioie avoir devras,
car celles qui ensi respondent ;
lor corage molt bien espondent ;
puis c'a toi se veut desraisnier,
il n'i a fors del embrachier
et de parler bien sagement
et si li respont doucement :

V. 768. M'ame et mon cors ne perderoie
Por riens que je ancores voie B
V 769. Por riens nule qu'encore voie. C.
V. 774. Il n y a fors que l'enchaucier. B

Ma douce riens, ne doutes pas
Que ja n'à certes ne à gas
Traïtour trover me puisiés,
Jc vous pri que vous m'esaisiés
Trestout ausi com vous volrés,
Et quant vous essaié m'arés,
Si me retenet à ami
Tres douce dame, je vous pri.
Et sachiet bien que sans fauser,
Que point ne vous convient douter
Que ja vous face ne ne die
Chose qui tourt à vilonie,
N'à blasme ne à reprovier ;
Je me lairoie anchois noier.

„ha ! douce riens, ne doutes ia,
ja ciertes ne mi avenra.
que vous traitor me truissics,
je vos pri, que vous m'assaies
trestout ensi que vous vaurcs,
et quant bien esprouve m'ares,
retenes moi a vostre ami.
Tres douce dame, ie vos pri
et sacies bien tout sans fauser,
ke point ne vous estuet douter.
que iou ia face ne ne die
cose qui court a vilounie
n'a blasme ne a reprouvier
ne a nul vilain reprocier ;

V. 780. Je vos pri que vos m'essaiez. B
V. 788 Tort B. tourne C. qui porte villenie D.

Certes de chaus ne sui je mie
Qui se vantet chest grans folie
Quant il ont fet lour volantés.
Dou feu d'anfer soit ambrasés
Qui ains de fame se vanta,
Ne [de] li traïr se pena.
Quant par .I. fol sont mescreü
.C. loial, et par li perdu
Leur tans, leur sans et leur savoir ;
Et à vous le puis bien savoir
Que pour les faus me mescreés.
Dame, pour Dieu, ja ne pansés
Que je faus ne vanteürre soie ;
Les dans ains sachier me lerroie
Que je ja d'amour me vantase,
Ne anvers vous d'amour guilase.

ciertes de ceus ne suic ie pas
qui se vantent et font lor gas,
quant il ont fait lor volentes.
Dou feu d'imfier soit embrases
qui ainc de feme se vanta
ne d'elles trair se pena !
que maint loial ; ont perdu
et por un faus sunt mescreu
cent preudome, ie l' sai de voir :
par vous le puis iou bien veoir,
que pour un faus me mescrees.
Por diu, dame, ia n'i penses,
que iou faus u menteor soie.
les dens ains sacier me lairoie,
que ia ior de vous me vantasse
ne ia d'amor nul ior ghilasse.

V. 794. Dou feu d'enfer sont embrasez B. C.

Ne cil pechiez n'est pas si grans.
Com on dit, ne si penitans,
Et si vous di tenés ma foi,
Que tout le pechié pren seur moi.
Et se vous volés des jouax,
Robes ne deniers ne mantiax,
Vous les arés moult volantiers ;
Car je sui li vostres hons antiers
Et chou que j'ai certainemant
Est en vostre commandemant.
L'autre dira : sui je dont fole
Qui m'aportet tele parole,
De coi m'avés vous conneue
Que tele chose aie maintenue.

Ne li pecies n'est pas si grans,
com on dist, ne si resoignans,
et si vos di, tenes ma foi,
tout le peciet prendrai sour moi,
et se vous voles des juiaus,
reubes, deniers u aniaus,
vous les ares molt volentiers,
car ie suis vostres tout entiers
et quanque i'ai tout ensement
est en vostre conmandement,
il ne vous faut fors conmander
sor quanques i'ai sans point douter."
L'autre : dira „sui ie dont fole,
que m'aportes telle parole?
de coi m'aves vous deveue,
qui tel parolle amentcue

V. 819. De coi m'avez vos deceue
Que tel chose aie maintenue. B.
Par quoi m'avés vous deveuwe
Que tel cose avés maintenue. C.

De ce dira n'est pas valours
Fuiés d'ici, alés aillours.
Miex vouroie estre arse an .I. fu
Qui ce me fust ja avenu.
Se plus parler vous an ooie
Grant honte faire vous feroie.
Fi, à maleur, com grant despit
Ai orc de ce qu'avés dit,
Et quant vous me tenés pour sote,
Je ne volroi pour ma cote
Venez ore pour ce cchens.
Miex ameroie véoier c'uns chiens

m'aves ? ce n'est pas vostre honors.
Fuies de chi, ales allours
querre et trouver le bricounie,
car ci nel' trouveres vous mie !
miex vauroie iestre arse en I. fu,
que ce me fust ia avenu !
honte tost faire vous feroie,
se mais parler vous en ooie.
Fi, a mal cure quel despit
en ai, quant vous m'aves ce dit
et quant vous me tenes por sote !
Jou ne l' vausisse por ma kote,
veniees vous por cou caiens ;
miex ameroie, que uns ciens

V. 821. De ce dira n'est pas valors
Fuiez de ci, ales allours B

M'eüst mangée les dois testous.
Moult fustes ores ardis et glous,
Et vous vint de ribauderie
Qui me requeïstes folie,
Ce deusiés estre querans
A une garce de ces chans.
A cete diras umblemant
Et bel et afaitemant :
Ha, bele douce chiere amie,
Pour Dieu ne vous efréet mie
Se je vous vieng prier d'amours,
Si m'aït Diex, vostres valours

m'cust mangict les dois trestos ;
molt par fustes hardis et glous
et vos vient de ribauderie,
quant moi quesistes tel folie,
a une garce de ces cans
deves tel cose estre querans."
A cesti diras doucement
mult biel et mult cortoisement :
„biele tres douce ciere amic,
por diu ne vous effrees mie,
se ie vos vieng proier d'amor,
si m'ait dex, vostre valour

V. 836. Qui me requistes tel folie
Se deussiez estre querans
A une garce de ses chans. B.
Id tamps. C.
Nous avons interverti les vers 843 et 841.

Le doiet et vostre grant biauté
Dont mes cuers est tout ambrasé.
Tant estes bele et avenans,
Simple de cors, jante et plaisans,
Que nus tenir ne s'an pouroit
Qui vo biauté esgarderoit,
Si com je fas ne vous proiat
Ja mès mes cuers ne vous amat,
S'en vous la biauté ne vcïst
N'à vous amer ne se queist.
Les hautes dames, les comtesses
Et les roines, les duchesses,
Le hautes dames, pri on ;
Commant tenir s'an pouroit on.
Qui verroit leur grandes biautés,
Qui ne l'an preïst volantés ?

le doit et vostre grans biautes,
dont mes cuers est si alumes.
tant iestes biele et avenans,
gente de cors et bien plaisans.
que nus tenir ne se poroit
qui vostre biaute counistroit,
si con ie fac, ne vous amast ;
ja voir mes cuers ne vos priast,
s'en vous la biaute ne veisse,
ne mon cuer en vous ne meisse ;
les hautes dames, les ducesses,
les roines et les contesses
et les autres dames, proie on :
conment s'en poroit tenir hon ?
qui verroit si tres grant biaute,
que ne l'en presist volente ?

V. 849 Que nus tenir ne s'em porroit. B.

Vostre œil sont fait pour cuer ambler,
Plaisant, riant à l'asanbler.
Que mar vi si merci ne truis
Pour vous amer tout me destruis.
Vous savés bien que les mellours
Aimet et ici et allour ;
Se je vous vieg d'amours prier,
Dame, ne vous veile anuier
Quar force d'amors le fait faire,
Qui ne me lait d'amours retraire.
Pour Dicu, aiet de moi merci
Ou je morrai sachiet de fi.
Une autre te rescondira
Et mout belemant te dira :

vostre oel est fait por cuer embler,
vostre biautes me fait trambler,
que mar vic, se mierci n'i truis,
car por amer voir me destruis.
Vous saves bien, que les millors
aime on partout ci et aillors ;
se ie vos vieng d'amor proier,
ne deves donkes mervillier :
force d'amor le me fait faire,
que ne me laist d'amors retraire.
Por diu, si en aies mierci
ou por vous morrai tout defi !"
Une autre bien t'escondira
et mult biclement te dira :

V. 872. Ou je morrai sachiez de fi. B. C.

Sire, bon consail vous donroie
Et à certes vous loeroie,
Ja mais à moi n'an parlisiés
De ce, quar vous tant perderiés
Et on ne doit mie muser
Là où ne puet riens conquester ;
Aiet vo cuer an autre lieu,
Alet pourcachier vostre pru,
Ne veil pas que vous antandet
A moi, n'en ce ne vous grevés.
La sage ainsi t'escondira
Mais pour ce ne t'esmaier ja,
Plus tot aime, se Diex me saut,
La sage quant hons qui la vaut

,,sire, un bon consel vos donroie
et a ciertes vous locroie,
jamais de ce ne parlissies,
car vostre tans i perderies
et on ne doit mie muser,
la on ne puet riens conquester ;
si vos consel, k'en autre leu
ales porcacier vostre preu,
ne vos loc, que vous entendes
a riens, dont vous soies greves."
Li sage ensi te respondra,
mais por cou ne t'esmaie ia,
plus tost aime, se dex me saut,
li sage, quant hom qui le vaut

La requiert, quant ele s'i prant
Et sages hons tout ensemant
Se met plus tost à bone amor
Quant trueve dame de valor,
Quar li sans et la courtoisie,
Li grans biens et la vaillandise
Qu'il i truvent les fait amer,
Veilent ou non, tout sans fauser.
Mès li fol ne garderont ja
Où courtoisie ne sens n'a ;
Pour ce ne doit on acueillir
Sote ne sot, mès au fuir,

le requiert, c'a parler se prent
et li sage tout ensement
se prent et met toute en amor,
quant proics dame de valour,
car li sens et la cortoisie,
la grans valors, la drueric
k'elle i trueve, le fait amer,
u voelle u non, tout sans fauser ;
mais li sos n'esgardera ia
u cortoisie ne sens a,
ne la sote tout ensement,
mais la, u lor vient a talent ;
por cou ne doit on aquellir
ne sot ne sote, mais fuir ;
car la, u n'a sens ne vaillance,
entendement ne connissance,
comment sara guerredouner
ne bien merir ne soit garder ?
et, s'il avient, que il le font,
ja bien ne biel ne le feront,

V. 889. Le requiert, quant ele s'i prant. B. C.

Car amor qui vient de sotie
A nule honor ne mouteplie ;
Mais amour asise an autece,
An sans, an bien et an lagesc (1),
Mouteplie ades an amour,
An joie, an bien et an valour.
L'autre dira : alet brillier,
Je ne sai rien de tel mestier,
Biaus dous sires, laisiés m'an pais,
De ce ne me parlés ja mais ;
Car je ne sai à quoi ce monte
Et si criens trop le siecle et onte,
Et se [vos] honie m'aviés,
Quel pru, quel bien i avriet ?

et amors qui vient de sotie
en nule honor ne monteplie,
mais amors asisse en hautece
de bien, d'ounor et de noblece
monteplie adies en honor,
en ioie, en sens et en baudor.
L'autre dira : ,,biaus sire ciers,
je ne sai nient de tes mestiers ;
por diu, sire, laissies me ester !
je n'en quier plus oir parler,
que ie ne sai, a coi ce monte,
trop douc le siecle et trop douc honte,
et se vous hounie m'avies,
quel bien et quel pris en aries ?

(1) Pour largece.

Pour ce vous pri, par courtoisie,
Ne me requeret vilonie ;
Ce poisc moi, quant vous conui,
Car je ne sai mai où je sui,
Et nuit et jour où que je soie
Mc sanblc ades que je vous voie.
Icele qui respont ainsi
Ele est vaincue, je te di,
Il n'i a fors dc l'anbracier
Et d'acoler et de baisier.
Qu'ele est vaincue, je te di,
Avoir an pui à ton plaisir ;
Aprochier la dois belemant
Et anbracier mout doucemant,

por cou vos pri par cortoisie,
ne voellics, quc soic hounie ;
je ne sai mais voir, u ie sui,
ce poise moi, c'ains vos connui,
et nuit et iour, u que ie soie,
me sanlc, quc adics vous voie."
Celle qui te respont ensi,
elle est vencue, ie te di,
il n'i a fors dc l'embracier,
de li acoler et baissier,
elle est entree el decevoir :
avoir en pues tout ton valoir,
aprevissier tout doucemcnt
en baissant le dois bielement,

V. 920. Me samble ades, que je vos voie. B. C.

Car quant l'aras bien anbracié,
Sovant acolée et baisié,
Si sera plus de toi privée
Et plus tost à toi acordée.
Au premier se defendera
Pour ce que tel jeu fet n'ara
Ne onques à lui ne jouas,
Et pour ce dire li devras,
Mout belemant et sans effroi :
Bele, n'aiés paour de moi,
Point de doutance ni d'esmai,
Se mait Diex, ne vous ferai

car quant l'auras bien embracie,
deus fois u III. estroit baissie,
si scra de toi plus privee.
Quant ensi l'aras escauffee,
a premerains te doutera,
por cou que tel giu fet n'ara,
(1) s'en a espoir honte et angoisse
u elle espoir de cou s'angoisse,
c'onques mais a li ne i vas,
et por cou dire li devras
mult doucement et sans effroi :
,,bielle, n'aies paour de moi,
point de doutance ne d'esmai !
si m'ait dex, ie ne ferai

V. 933. A premerains se deffendera. B.

V. 935. Ne onques a li ne jouas. B.
N'onques plus a luy ne juas. C.
Car onques a elle ne jouas. D.

(1) Les deux vers suivants ne se trouvent pas dans les autres manuscrits.

Chose qui vous griet, à nul fuer,
Car je vous ainc de tout mon cuer,
Com cil qui est vo dous amis,
Et se vostre cuer avés mis
An moi, ne vous doit anuier
De vous acoler ne baiser.
Ainsi à li t'acointeras
Et de li t'aprivoiseras,
Tant que l'aras à ton plaisir.
Des or mais plus ne veil taisir
Car isus sui de ma matiere,
Repairier me convient arriere ;
Plus largemant vous en dirai,
Quant dou gieu dou lit parlerai.

cose qui vos griet a nul fuer.
ja vos aim iou miex que men cuer,
car ie sui voir li vos amis
et, se vous aves vos cuer mis
en moi, ne vos doit anoier.“
Racoler le dois et baissier
ensi biel l'apreviscras
et tout ensi l'escaufferas,
tant que l'auras a ton plaisir.
Del sourplus me convient taisir,
car issus sui de ma matere
et retorner m'en voel arriere,
plus largement vos en dirai,
quant des secres vous parlerai.

V. 954. Quant dou geu dou lit parleraı. B.

Maintien bien ton commencemant
Et le poursieu hardiemant,
Quar les hardis sovant aie
Fortune, que je n'en douc mie.
A chief de fois, je le te di,
Doit hon faire le fol ardi,
S'i conquiert on tot .I. grant pris
Pour fol ardamant, se m'et vis,
Qui le fait par droite mesure,
Et fait on an avanture,

(1) Mais quant ta proiere as faite,
por escondit ne te dehaite
que on te face ne te die,
ne n'en maine ia mal vie :
qui sueffre bien conmencie a,
plus que demi esploitie a ;
maintien bien ton conmencement
et le maintieng hardiement,
car le hardi souvent aye
aventure, ie n'en douc mie ;
car a cief de fois, ie te di,
doit on faire le fol hardi.
c'on aquiert bien tost I. grant pris
par fol hardement, ce m'est vis,
c'a point le maine et a mesure,
mais ce vait molt en aventure,

V. 956. Et le porsui hardiement B., poursieut C., poursuy virillement D.
V. 964 Et si fait on en aventure. B.

(1) Les six vers suivants ne sont pas dans les autres manuscrits.

Par avanture conquiert hon
Haute amor sovant, ce dit hon.
Pour ce ne doit hon resoignier
Aute nc basse à prier,
Quar quant tu l'cn eras proié
Ta bcsoignc has mout avanchié.
Lors commanceras à panser,
Tes paroles à escouter.
Et que plus à toi panscra
Et dc toi plus li sovanra
Li pansers et la remanbrance,
Ta chose hat et avance.
Et s'aler pues an sa meson,
Tout dics la coite à l'esperon ;

par aventure conquiert on
haute honor souvent sans raison.
Pour cou ne doit resoignier
haute ne basse de proier.
Quant tu as ta dame proie,
ta besoingne as bien avancie :
lues commencera a penser,
tes parolles a recorder
et quant plus elle i pensera
et dc toi plus li souvenra,
li pensers et li ramenbrance
le feroit entrer en esrance.
Et s'aler pues en sa maison,
tous iors le koite et le semon ;

V. 966. Haute amor souvent sans raison. B C. D.
V. 967. Pour cou ne doit on resoignier. B. C.
V. 968 Ne haute ne basse approchier. B.
V. 971. Lors commancera a penser. B C. D.
V. 978. Tous dis l'acuinte et la semon. B.

S'aler i pues, si dois aler
Là où tu la puises trover.
Espoir honteuse se fera
Ou lait sanblant te moutera
Et ne vourra à toi parler
Par avanture, n'esgarder.
Si te fera tot grant dongier
Ou d'esgarder ou de rainier,
Mès bel li ert de ta proiere,
Encor te face laide chiere

tost le honteuse espoir fera
u lait samblant t'en mousterra
et ne te vaura esgarder
et. puet cou iestre. a toi parler ;
tele te fera grant dangier
d'esgarder et a toi resnier,
(1) ke plus i pense en son corage,
k'elle ne moustre en son visage,
et biel li est de ta proyere,
encore te moustrie laide ciere,

V. 979. S'aler y pues, tu dois aler
La, ou tu la puisses trover. B.
Se aller n'y peulx tu doibs aller
La ou tu la puisses trouver. D.

V. 981. Espoir honteuse se fera. B.

V. 983. Et ne vourra a toi parler
Par aventure n'esgarder. B.

V. 986. Ou d'esgarder ou d'araisnier. B. C.

(1) Les deux vers suivants ne sont pas dans les autres manuscrits.

Et ades an est an effroi,
Pour ce esmaier ne te dois.
L'autre ne se poura tenir
De toi esgarder sans mantir.
Une autre se remuera,
Tes paroles eschivera.
Se ele i panse tant ne quant,
Savoir le pues à son sanblant ;
Se ele i panse n'à toi bée
Saches qu'ele est d'amours navrée.

por cou esmaier ne te dois
.....
L'autre ne se pora tenir
de toi esgarder, sans mentir,
la, u te vaurra eskiver
et se parolle ensi veer,
savoir poras a son samblant
s'elle t'aime ne tant ne quant :
s'elle t'esgarde et a toi bee,
saces qu'elle est d'amors navree.

V. 989. Et ades en iert en effrois. B. C.

V. 993. Une autre se vaudra remuer
Et tes paroles eschuer. B.
Une aultre se vaura lever
Et tes parollez esquiewer. C.

Lors vas et si ne t'an soit grief
Et parole à lui de rechief,
Et se ne puis à lui parler
De là où te puit esgarder
Ou soit de loig ou soit de près,
De l'ueil, du chies li cline adès.
Ancore bien t'an loeroie,
Tes mains li joint mès qu'el voie
Ainsi comme an criant merci
Et que morir doie pour li.
Et fai que te voie plourer
Et de moult préfont soupirer.

Lors en avant ne te soit gief
et se li proie de recief.
Se n'i pues u n'oses aler,
va la. tu e puist esgarder,
u soit de lonc u soit de pres,
d'iex u del cief l'encline adies.
Encoc bien te locroie :
tes mains li ioing, mais c'on ne l' voie,
ausi com en priant mierci
et que muires d'amors por li,
et fai, que te voie plourer
tenrement et fort souspirer :

V. 999. Grief au lieu de gief. B. C. D.
V. 1000. Et parole a li de rechief
Et se ne pues a li parler. B.
Et luy parolle de rechef
Se ne peulx a elle parler. D.
V. 1004. D'iex u del cief la clingne ad's. B.
V. 1008. Et que morir doies por li. B.

Tiex choses mout bien le feront
Amoloier et tourneront
A ce qu'ele ait merci de toi.
Encor te lo en bone foie
Que li envoies tes escris,
Des chanconetes et des dis ;
Ice le puet mout esmovoir
Se oïr te vieut et véoir
Espoir ele te rescrira
Aucune chose et mandera.
Et selonc ce que tu orras,
A ta dame remanderas,

teux cozes molt bien le feront
amolir et l'esmouveront
a cou, k'elle ait mierci de toi.
Et si te loc en bonne foi,
que li envoies des escris,
des cancounetes, des bias dis,
car ce le puet mult esmouvoir,
s'elle les voloit recevoir,
aucune fois i escrira
u elle espoir te mandera,
et se riens te reveut mander
le rescrire ne lais ester
por nulle rien que tu i voies,
c'a li tes escrits ne renvoies;
aucune fois te respondra,
u bien u mal te mandera.
Et selonc cou que tu orras,
a ta dame remanderas :

V. 1012. Amolir moult et torneront B.

Se ses qu'ele vueille joiax,
Anvoies li et bons et biax.
Car puis qu'ele vieut dou tien prandre
Seuremant i pues atandre
Qu'ele le béc à deservir
S'el ne vieut de guiler servir.
Premet assés et richemant,
Car le prometre te commant,
Et cil est fox qui pour prometre
Lait sa besoigne avant metre.

se tu ses, que voelle ioiaus,
envoie li et bons et biaus,
car puis qu'elle violt del tien prendre,
seurement i pues entendre,
k'elle le bee a desiervir,
se ghiller ne veut et trair,
(1) mais la dame qui cou feroit
trop laidement mesprendcroit,
mais ia dame voir ne l' fera
qui los et hounour amera.
Et por cou te voel castoier.
c'aucune set de ce mestier,
que, se tu pues, tout sans douner
pense ton afaire aciever,
mais le prometre te conmant :
proumet ases et ricemant,
que cil est fols qui por proumetre
laisse se besoigne a cief metre.

V. 1026. Seurement te pues attendre. B.

V. 1029. Promet assez et richement
Car le prometre te conment. B.

(1) Les huit vers suivants manquent aussi dans B.

Pour povre amans ansaignier
Veil acueillir le rimoier.
Sagemant te dois maintenir,
A point parler, à point taisir,
Quar qui sa dame fayt irer
Et n'a dont le puyt apayer,
En dangier estre le convient
Se sagement ne se mayntient.
Mays se il li puet assés doner
N'a cure de li si garder,

Mon voel ne sera ia trais
nus fins amans ne escarnis ·
por povres amans ensegnier
fai iou cest livre et adrecier.
Mes consaus est, s'on le puet faire,
sans douner faire son afaire.
Qui n'a que douner ne ke prendre,
bien se doit garder de mesprendre,
sagement aler et venir,
a point aler et revenir :
s'il fait sa dame a lui irier,
n'a de coi le puist apayer,
en dangier icstre li convient,
tant que sa besoigne a point vient ;
mais cil ki puet asses douner,
n'a mestier de point escouter,

V. 1035. Sagement te dois maintenir. B.
Sagement se doit contenir. C.

V. 1036 A point parler, a point taisir. B.
A point parler, a point venir. D.

V. 1038. N'a de coi le puisse apaissier. B. C.

V. 1042. N'a cure de lui si garder. B
Na mestier du luy si garder. C.

Qui le grant don porte à son playt
(1) Moult plus tost sa besoynge fayt.
Là où n'ayme fors le denier ;
Mays une sage avenans
Ne sera ja à ce béans,
Ayns à s'amour tot ostroye :
Là où voyt sans et courtoysie,
Dame qui puet et asset vaut
Et à qui nule riens ne faut,
Doyt esgarder, si com je cuit,
Là où puet mener son deduit
Biau, souef et celeémant,
A son valoyr courtoysemant,

qui porte deniers a tel plait,
mult tost sa besoigne i a fait,
en tel liu il poroit proier,
c'on ni aime fors le denier,
mais dame sage et entendans
a cou ne sera ia baans,
tost met s'amor et li otroie,
car n'a que faire de mounoie ;
dame qui set et puet et vaut
et a cui nulle riens ne faut,
esgarder doit, si com ie quit,
u puisse mener son deduit
bien et biel et celeement,
k'en un point est conmunalment

V. 1050. Dame qui puet et assez vaut. B. C.

(1) Le scribe a omis ce vers : En tel liu il poroit proier.

[Et] riches [et] povres et haus
Doyt hon querre, se Dix me saut,
Quar li riches honour ne porte
Mays li povres hons se deporte.

et rice et povre et bas et haut,
c'a tel mestier, se dex me saut,
que rikece ne porte amour
ne povretes ne caut savour,
k'en amor n'a point de raison,
souvent avenir le voit on.
Se t'amie fait ton desir
et tu veus de s'amor ioir,
fai tousiors, c'aies son bon gre
si l'aras a ta volente.

V. 1058. Car li riches honor ne porte
Mais li poures hom se deporte.

GLOSSAIRE

Achesmé. — Elégant, brillant, ajusté.
Acointer. — Faire connaissance, aborder, accoster.
Acointement. — Liaison, attachement.
Acoupi. — Débauché.
Acoupir. — Etre ou faire cocu.
Adès. — Toujours.
Afie (Je vous). — Je vous assure, je vous garantis.
Aflert (Il). — Il convient, il importe.
Afoitier. — Arranger, rajuster.
Aïe. — Aide, secours.
Ains (Je vous). — Je vous aime.
Ains. — Mais.
Amoloier. — Attendrir, adoucir.
Ançoyes. — Avant.
Angignier. — Tromper.
Anuire. — Irriter, ennuyer.
Anvierser. — Renverser, accomplir l'acte amoureux.
Anvosié. — Enjoué.
Apaier. — Satisfaire, réconcilier.
Arrainier. — Parler.
Arser. — Brûler.
Atalenter. — Exciter, inspirer le désir.
Autrer. — Emplir.
Autretiel. — Egalement, de même, telle.
Avoiseüre. — Plaisanterie.
Baisele, baiassa. — Servante.
Bandon (A). — En toute liberté, avec impétuosité.
Baudour. — Joie, bonheur.

Béer. — Désirer, ouvrir.
Boter. — Rejeter, pousser.
Caille (Ne vous). — Ne vous inquiétez pas.
Caroles. — Danses en rond.
Chastier. — Enseigner, apprendre.
Cius, cil. — Celui.
Claimer. — Appeler, proclamer, crier.
Cointe. — Propre, élégant, poli.
Coite à l'esperon. — Empressement.
Compasser. — Franchir, passer outre.
Cuider. — Croire, s'imaginer, penser.
Deduit. — Plaisir, acte amoureux.
Departir (Se). — Se séparer, s'en aller.
Deporter (Se). — Se réjouir, se dispenser.
Desrainier. — Défendre, expliquer, justifier.
Destraindre. — Tourmenter, oppresser, déchirer.
Doloir. — Souffrir.
Efferir. — Appartenir.
Encauchier. — Poursuivre vivement.
Engien. — Ruse, habileté, génie.
Ensement. — Egalement.
Enseurquetout. — Par dessus tout.
Ert (Il). — Il sera.
Es. — Voici, voilà.
Esbais. — Ebahi, transporté de joie.
Esbanoier (S'). — Se réjouir, se délecter.
Escondire. — Contredire.
Esmaier. — Emouvoir.
Espoir. — Peut-être.
Espondre. — Céder, abandonner.
Estuer (S'). — Se cacher, se taire, se réserver.
Estuet (Il). — Il convient.
Ex. — Yeux.

Feur (A nul). — A aucun prix.
Fi (De). — D'une manière certaine.
Folor. — Folie.
Gaber. — Plaisanter, se moquer, se vanter.
Gas (N'est pas). — C'est sûr.
Glous. — Glouton, gourmand.
Guerredon. — Salaire, récompense.
Guiler. — Tromper.
Hoisel. — Oiseau.
Hues. — Usage.
Ichou. — Cela.
Ire. — Colère.
Issir. — Sortir.
Jà. — Aussitôt, maintenant.
Jangler. — Médire, bavarder.
Léesse. — Joie.
Lié. — Joyeux, content, gai.
Liemant. — Gaiement, avec plaisir.
Loier. — Récompense.
Los, laus. — Honneur, réputation, louange.
Lues. — Aussitôt, maintenant.
Main. — Matin.
Maint. — Demeure (du verbe manoir : demeurer).
Maisnie. — Famille.
Mar. — Mauvais, mal.
Membrance. — Souvenir.
Merci. — Récompense, satisfaction.
Mesceant. — Chose pénible, pas convenable.
Mie (Ne) — Jamais, point, pas.
Moutier. — Eglise, couvent.
Muser. — Rêver, songer.
Nés. — Nefs.
Nonpourquant — Néanmoins.

Nus. — Aucun.
Oïr. — Entendre.
Ore. — Maintenant.
Ourer. — Prier.
Parclose (A la). — A la fin.
Petit (Un). — Un peu
Porpans. — Pensée, réflexion.
Pourchacer. — Rechercher, poursuivre.
Poure. — Poussière, poudre.
Proier. — Prier.
Pru. — Profit, avantage.
Quanque. — Tout ce que.
Remirer. — Contempler.
Rescondire. — Refuser à son tour.
Resoignier. — Redouter, craindre.
Retraire. — Raconter, redire.
Rois. — Règle, mesure.
Saut (Il). — Il faillit.
Séoir. — Etre bienséant.
Si. — Ainsi, pourtant.
Solas. — Plaisir, consolation.
Somme. — Résumé, achèvement.
Souef. — Agréable.
Taisir. — Taire, cacher.
Teus. — Tel.
Tollir. — Enlever.
Traire. — Tirer, mener, traîner.
Villonie. — Déshonneur.
Vis. — Visage.
Vis (Ce m'est). — C'est mon avis.

LETTRES

DES VISCONTI DE MILAN

ET

DE DIVERS AUTRES PERSONNAGES

AUX COMTES DE SAVOIE

AMÉDÉE VI, AMÉDÉE VII ET AMÉDÉE VIII

(1360 – 1415)

PUBLIÉES ET ANNOTÉES

PAR

François MUGNIER

Lettres des Visconti de Milan et de divers autres personnages, aux comtes de Savoie, Amédée VI, Amédée VII et Amédée VIII. (1360-1415.)

I.

Les archives du château de Chambéry, aujourd'hui *archives départementales de la Savoie*, ne contiennent plus qu'une très faible partie des documents historiques qui y avaient été rassemblés au cours des siècles passés. La plupart en ont été enlevés, d'abord en 1536, lors de l'occupation française de François Ier, puis, après la suppression de la Chambre des Comptes de Savoie, à la fin du XVIIe siècle, et enfin en 1792. Ce qu'il en reste a fait l'objet d'un inventaire rédigé avec un grand soin par M. Alexis de Jussieu (1), archiviste de la Savoie de 1860 à 1891. Les registres, plans et papiers divers, relatifs à l'établissement du ca-

(1) Deux volumes in-folio, Chambéry, imp. Châtelain, 1887 et 1892. Dans son inventaire, M. de Jussieu s'est appliqué à atténuer autant que possible par l'abondance de ses indications le défaut commun à tous les *inventaires sommaires* dressés suivant les instructions ministérielles.

Ces inventaires n'étant pas et ne pouvant, à raison de la quantité excessive des pièces, être des catalogues complets, ont des lacunes souvent considérables, et, parfois, sous les mots *etc.*, *etc.*, dix, vingt documents sont passés sous silence.

dastre en Savoie, 1728 à 1740, en constituent la portion de beaucoup la plus considérable, cependant on y trouve encore un certain nombre de cartons renfermant des pièces historiques intéressantes. Nous ne citerons que le *Sommaire des fiefs* (1) et divers documents relatifs aux possessions dans le pays de Vaud, d'Humbert, bâtard de Savoie, frère d'Amédée VIII, et au séjour en Bresse d'Amédée IX lorsqu'il n'était encore que prince de Piémont. Nous y avons rencontré aussi plusieurs lettres du XIVe siècle et du XVe envoyées aux comtes de Savoie Amédée VI, le *comte Vert*, Amédée VII, le *comte Rouge*, et Amédée VIII, par Barnabò Visconti, seigneur de Milan et ses neveux et successeurs, par des seigneurs français ou savoisiens, par des chefs de bandes, etc. Elles ont été, en partie, connues du grand écrivain piémontais, M. Louis Cibrario, qui les a utilisées dans son *Histoire de la Monarchie de Savoie*, t. III, et dans ses *Documenti, Sigilli e Monete appartenenti alla storia della Monarchia di Savoia* (2). Ce sont ces diverses lettres que nous publions ci-après, en y joignant l'analyse d'autres lettres des mêmes personnages, ou se

(1) Ces *registres* sont très précieux, car, à l'aide des indications précises qu'ils contiennent, on peut facilement retrouver aux archives de Turin les pièces dont ils ne mentionnent que le titre.

(2) Ce dernier ouvrage en collaboration avec Dominique Promis ; Turin, impr. royale, 1833.

rapportant aux mêmes faits, déjà éditées par Cibrario, Guichenon, Datta, Gabotto, etc.

Nous reproduirons cependant *in extenso* les pièces des archives de Chambéry publiées par Cibrario, mais avec quelques erreurs ; une lecture plus approfondie nous ayant permis de faire disparaître ces fautes dont plusieurs sont dues à l'imprimeur. Au nombre des documents de cette sorte est une longue lettre, tout entière en français, du 11 août (1373, suivant Cibrario), dans laquelle le seigneur de Milan raille Amédée VI de sa prudente retraite devant les troupes milanaises, alors qu'antérieurement, assis tous les deux sous le porche du château de Pavie, que Galéas venait de se faire bâtir, le *comte Vert* disait à son hôte : « Par m'arme, par m'arme (1), vos gens sont tous

(1) M. Cibrario a lu « *par marine, par marine* », ajoutant : « C'était sa manière habituelle d'affirmer ». *(Storia della Monarchia,* III, p 222.) *Par marme* pour *par mon âme* est connu, et la contraction *arme* pour *âme* est encore usitée dans les patois savoisiens. Les paysans, quand ils parlent de leurs pères et mères décédés, ne manquent pas de dire : *Qué lé bon Diu ait sn'arma.* On parlait de même dans le Limousin, au XIVe siècle, comme le prouve cette prière pour la paix (1379) « Fasem pregieyre a nre sr Dieu per la pat, pat spirituale a las armas et pax temporale aux corps. » *(Bulletin hist. et philol.,* 1891, p. 319.) — Dans un prologue en patois savoisien, imprimé à Lyon vers 1602, on voit encore *marme* pour mon âme, etc , etc.

M. Cibrario a écrit aussi *ribans* pour *ribaus*, mais c'est sans doute une faute d'impression ; — une erreur plus grave est *hast* pour *host, ost*, l'armée, le camp.

« truans et ribauds *(sauf quelques chefs de*
« *compagnies d'aventure)*; avec mille bonnes
« lances de mon pays, par marme par marme, je
« déconfirai tous les soldats de messire Annequin
« et tous les vôtres et de vos frères. Par la sang
« Dieu, par la sang Dieu, dans un an j'aurai plus
« de pays qu'aucun de mes ancêtres, et il sera
« plus parlé de moi qu'il ne fut jamais de nul de
« mon lignage, où je mourrai à la peine. »

D'autres raisons nous ont décidé à faire cette reproduction, ce sont la difficulté de retrouver ces diverses lettres dans des livres rares et dont quelques-uns sont écrits en italien ou en latin, et l'utilité qu'il y avait de les présenter toutes ensembles, — avec un court sommaire pour celles qui ne seront pas simplement analysées.

Nous arrêtons notre publication à février 1416, date à laquelle l'empereur Sigismond concéda à Montluel d'abord (1), puis à Chambéry, le titre de duc au comte de Savoie, Amédée VIII. Les lettres postérieures ont d'ailleurs déjà trouvé place dans un travail que nous préparons sur cet illustre prince de Savoie, qui fut comte, duc et pape.

La plupart des lettres des Archives départementales de Chambéry ne portent pas de millésime. M. Cibrario en a mis un à celles qu'il a

(1) Aimé Vingtrinier, *De l'érection de la Savoie en duché*. Lyon, Georg , 1893.

publiées, mais cette indication qu'il a donnée par induction, bien que fort vraisemblable, n'est pas toujours certaine. En la reproduisant, nous la ferons suivre d'un point d'interrogation. Nous en mettrons un aussi après les mots que nous ne sommes pas sûrs d'avoir lu exactement. Parfois, ils sont assez nombreux, car beaucoup de lettres sont d'une fort mauvaise écriture ou altérées par le temps.

II.

Pour l'intelligence de cette correspondance, quelques renseignements sont nécessaires sur les personnages de qui elle émane ou à qui elle est adressée.

Empereurs d'Allemagne. *Charles IV*, couronné à Rome le 5 avril 1355 ; mort le 20 novembre 1378 ; — *Wenceslas*, empereur en 1378, déposé en 1400 ; roi de Bohême jusqu'à sa mort en 1419 ; — *Robert*, empereur le 24 août 1400, mort le 18 mai 1410 ; — *Sigismond*, empereur le 20 septembre 1410, mort le 9 décembre 1437.

Rois de France. *Jean II*, 1350, mort le 8 avril 1364 ; — *Charles V*, dit le Sage, lieutenant du royaume pendant la captivité de son père, mort le 16 septembre 1380 ; — *Charles VI*, mort le 22 octobre 1422.

Comtes de Savoie. *Amédée VI*, dit le *comte Vert*, fils d'Aimon et d'Yolande de Montferrat, comte de Savoie en juin 1343, épousa Bonne de Bourbon, mort de la peste (?) en Italie le 2 mars 1383 ; — *Amédée VII*, dit le *comte Rouge*, épousa Bonne de Berry (1), fille de Jean, duc de Berry, frère de Charles V, mort à Ripaille le 1er novembre 1391 ; — *Amédée VIII*, épousa Marie de Bourgogne ; créé *duc* de Savoie le 19 février 1416 (2) ; se fait *ermite* à Ripaille en 1434 ; élu pape en décembre 1439, abdique la papauté en 1449 ; meurt à Genève le 7 janvier 1451.

Les Visconti. *Mathieu Visconti, le Grand*, reconnu seigneur de Milan en 1295, mort en 1322, laissa cinq fils, Galéas, Marc, Luchin (*Luquin* en français), Etienne et Jean. — *Galéas*, seigneur de Milan en 1322, mort en août 1328 ; — *Azzo*, son fils, mort en 1339 ; — *Luchin*, fils de Mathieu, mort le 24 janvier 1349 ; — *Jean*, son frère, cardinal, archevêque de Milan, mort le 5 octobre 1354 ; — *Mathieu II, Barnabò* et *Galéas II*, tous les trois fils d'Etienne, qui était lui-même fils de Mathieu Ier. Ils gouvernèrent ensemble. Galéas s'empara de Pavie en 1359 et s'y fit construire un

(1) Contrat de mariage du 7 mai 1372, à Valence-sur-Rhône. (Guichenon. *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, IV, p. 236.)

(2) Toutes les lettres adressées au *comte* de Savoie sont donc antérieures à cette date.

château-fort ; il avait épousé Blanche de Savoie, sœur du comte Vert, après un contrat passé au Bourget, près Chambéry, le 10 septembre 1350 (GUICHENON ; *Histoire*, IV, p. 181). Il mourut le 4 août 1378, âgé de 59 ans, laissant un fils Jean-Galéas et une fille, Yolande, qui fut mariée trois fois ; — *Jean-Galéas* est associé au gouvernement de Milan par son oncle Barnabò qu'il accablait de prévenances « ayant toujours à la bouche les mots *lo mio zio* (mon oncle), lui rapportant toute chose appartenant à l'administration de l'Etat, l'appelant sans cesse *père*... (1), jusqu'à ce qu'il s'emparât de cet oncle si aimé pour l'enfermer dans un château où, au bout de six mois, le 18 décembre 1384, il mourut empoisonné. Bientôt eurent une fin semblable les enfants de Barnabò et la propre sœur de Jean-Galéas. Celui-ci avait épousé, en 1368, Isabelle, fille de Jean II, roi de France, laquelle lui avait apporté en dot le petit comté de Vertus en Champagne, d'où ce titre de *Comes Virtutum* qu'il prend au bas de ses lettres et qui a excité tant de railleries indignées. Jean-Galéas fut créé *duc de Milan* en 1395 par l'empereur Wenceslas et mourut à Melegnano à la fin d'août 1402. Le comte Amédée VI était son oncle.

Jean-Galéas eut pour successeur *Jean-Marie* Visconti, son fils aîné, qui fut poignardé le 16 mai

(1) CORIO, *Histoire de Milan*.

1412, et à qui succéda *Philippe-Marie*, son frère, décédé le 13 août 1447, après avoir fait mettre à mort en 1418 sa première femme, Béatrix de Tende et épousé, en 1428, Marie de Savoie, fille du duc Amédée VIII (1).

Jean-Galéas avait eu deux filles, Isabelle, mariée au seigneur de Camerino, et Valentine, qui épousa Louis, duc d'Orléans, et apporta aux rois de France ces droits, prétendus ou réels, sur le duché de Milan, dont la revendication a coûté tant de sang et d'argent à la France (2).

Parmi les autres correspondants, les plus importants sont le pape ou antipape (3) *Clément VII*, Robert de Genève, né à Annecy et parent des princes de Savoie, et *Louis* duc d'Anjou, que Jeanne, reine de Sicile, avait adopté pour fils. Tous deux écrivent au jeune Amédée VII durant le dernier séjour que son père fit en Italie où il était

(1) Sur Philippe-Marie Visconti et Marie de Savoie, voir notre ouvrage : *Les Manuscrits à miniatures de la Maison de Savoie ;* Moûtiers, impr. Ducloz, M DCCC.XCIV, gr. in-8°.

(2) Sur les Visconti, consulter entre autres l'*Art de vérifier les dates* ; GUICHENON, *Histoire généalogique*, passim ; — LITTA, *Famiglie italiane*.

(3) Du 21 septembre 1378 au 26 septembre 1394. Depuis l'étude que les écrivains contemporains ont faite des documents relatifs à l'élection d'Urbain VI en avril 1378, Clément VII, élu à Fondi le 21 septembre suivant, n'est plus appelé antipape, mais pape douteux. (Voir, notamment, *Le grand Schisme d'Occident*, par l'abbé L. Gayet. Paris, Welter, 1889)

allé aider le duc d'Anjou à conquérir son royaume de Naples et d'où il ne devait pas revenir, sinon pour être enseveli à Hautecombe (8 mai 1383). Clément VII adresse un bref de condoléance au fils après la mort du père et lui manifeste la douleur qu'il en ressent. Il est tellement « rempli de tristesse et d'amertume que l'esprit ne saurait le concevoir, que la langue ni la plume ne peuvent l'expliquer...Il souffre cruellement dans son corps et dans son cœur ». (Avignon, 26 avril 1383, *in* Guichenon, IV, p. 223.)

C'est ensuite Juhel Rolant (lettre XXIII) qui signe de sa propre main et prend le titre de chambellan du duc d'Anjou. En réalité, ce titre semble purement honorifique, et Juhel était un chef de mercenaires qui appelle Amédée son maître parce qu'il avait déjà été au service de Savoie. Cibrario (*Storia,* III. p. 251) rapporte en effet qu'en 1375, Olivier de Claquin et Juhel Rolant menaçant Chambéry, Amédée VI, par ses rapides préparatifs de guerre et par ses dons, réussit à les en éloigner. Dans sa lettre écrite de Lyon, Juhel demande au jeune comte un hauberon en même temps qu'il lui donne des nouvelles du duc d'Anjou et lui annonce que l'armée du connétable de France (Du Guesclin) le protègera s'il a besoin de son aide (1).

(1) Du Guesclin, nommé connétable en 1370, donna sa démission en 1378 et mourut le 13 juillet 1380. — Cibrario, III, p. 231, l'appelle Olivier au lieu de Bertrand, par confusion avec le connétable Olivier de Clisson, son successeur.

Guy de la Trémoille, un des seigneurs de l'entourage du duc de Bourgogne se met aussi à la disposition du duc de Savoie (1). *Geoffroi de Parthenay* a obtenu également une cotte de maille ou « hauberion », celui que le comte a porté sur lui. Il l'en remercie, voyant là une haute marque d'estime. Ce capitaine est au service de Jean, duc de Berry, beau-père d'Amédée VII. Une fois cette *conduite* achevée, il passera au service de Savoie avec Briant Blanchard et ses autres compagnons.

III.

Juhel et Guy de Parthenay ne sont pas les seuls capitaines dont les noms apparaissent dans les lettres. Un autre, Pon (Ponet ?) Marquier, un breton comme Parthenay, semble-t-il, rend compte à Amédée VI de l'emploi de 400 florins d'or qu'il avait reçus pour sa *conduite* (2) et celle des chefs

(1) Guy de la Trémouille fut envoyé à Chambéry par le duc de Bourgogne en mars 1393, et il y est en mai avec les représentants du roi de France et des ducs de Berry et d'Orléans pour mettre la Savoie « en bonne ordonnance » après la mort d'Amédée VII. (Guichenon, IV, p. 667 et 668.)

(2) On appelait et l'on a appelé longtemps encore *conduite*, en italien *condotta*, du latin *conducere*, le louage des services militaires ; d'où le nom de *condottieri* donné aux chefs de bande. On appelait *conduite* aussi le louage des professeurs dans les Universités pour un, deux, trois ans.

de lances (1) rassemblés par lui : Hue de Mesgourds ?, Guhenon Trogain, chefs de 50 lances, Aguille de Moncontour, chef de 40, Michelin Courtelle, commandant de 20 lances et de 30 « arbalétriers montés et armés », les deux de Bigny, chefs, l'un de 45 lances, l'autre de 30. Marquier est prêt à amener au comte 620 hommes d'armes ; en attendant il lui demande un bon cheval qu'il attend à Marcilly-les-Nonains *(Saône-et-Loire)* où son messager, Janin de Langle, l'amènera.

Le comte de Savoie reçoit aussi des offres de service d'anciens serviteurs anglais, Thomas Chandos (2) et Richard Burley. Leur lettre semble avoir été écrite à Chypre où ils sont retenus

(1) La *lance* avait compris six hommes à cheval, et même huit, outre leurs domestiques ; puis, elle avait été réduite à quatre et à trois. La *barbue,* ou *barbute*, était une petite lance de *deux* cavaliers, outre le palefrenier, qui se servaient de chevaux plus petits et d'armes moins luxueuses que les chevaliers. Leur casque sans cimier était garni d'une épaisse crinière, qui, bien que relativement légère, devait amortir les coups de taille ; de là ce nom de *barbute*. La *barbute,* dit M. Ricotti, tenait le milieu entre l'homme d'armes pesamment armé et suivi de 3 ou 4 chevaux, et le Hongrois armé aussi légèrement que possible *(Storia delle Compagnie di Ventura in Italia*, II, p. 76. — Sismondi, *Histoire des Républiques italiennes du Moyen-Age,* t. VI, p. 249).

(2) Il y avait à la même époque un partisan anglais fort célèbre appelé Jean Chandos. Il vainquit Du Guesclin en 1367 au combat de Navarrette et le fit prisonnier, ce qui coûta au grand capitaine cent mille francs de rançon.

par les succès des Sarrasins sur le roi de Chypre et de Jérusalem.

On a dit que l'histoire des compagnies d'aventure était celle de l'Italie au quatorzième siècle. Nous retrouvons en effet les noms de leurs sinistres capitaines dans la correspondance des Visconti avec les princes de Savoie. Et, dans le récit de Galéas Ier des bravades qu'il attribue au comte Vert au château de Pavie, nous voyons comme un reflet de la crainte mêlée d'admiration que les grands condottieri inspiraient. Car, Amédée VI, s'il parle avec mépris des seigneurs de Lombardie et de Toscane, a soin d'expliquer que son dédain ne s'étend pas à messires Annequin, Henri Croniguer, Evrard, Stouls et Garnier (1) ou Warnier. Ce dernier, un allemand, se donnant le titre de duc d'Urslingen, portait sur sa poitrine ces mots : « DUC GARNIER, SEIGNEUR DE LA GRANDE COMPAGNIE, ENNEMI DE DIEU, DE PITIÉ ET DE MISÉRICORDE » (2).

Annequin Bongarden, en italien *Anichino Mongrado,* n'était pas moins célèbre : par sa valeur, comme par sa cruauté et aussi par sa duplicité. Le plus souvent, ces chefs de bande se vendaient au plus offrant ; c'est ainsi qu'Annequin trahit les Visconti en 1359-1360, puis leur revint. Ils arri-

(1) Dans Cibrario, *Documenti*, p. 288, on lit *Guarmer ;* c'est sans doute simplement une faute d'impression.

(2) RICOTTI, *loc. cit.*, p. 53.

vaient d'ailleurs à de très grandes situations. En France, Du Guesclin, le meilleur de tous(1), devint connétable ; en Italie, *Jean Acuto* (l'anglais Hawkood) et Lucio Lando épousèrent en 1379 les filles de Barnabò Visconti.

La Savoie a fourni quelques chefs et quelques soldats à ces compagnies ; nous avons relevé dans celles-ci divers noms qui peuvent appartenir à notre pays. Suivant M. Amédée de Foras et les généalogistes qui l'ont précédé, *Jean III de Grailly*, le fameux captal de Buch, qui commandait l'armée anglo-navarraise à la bataille de Cocherel gagnée par Du Guesclin (16 mai 1364), appartenait à la famille de Savoie des Grailly, seigneurs de Ville-la-Grand (2). Ces Grailly, nommés plus tard, en France, Grailly-Foix descendent d'un Jean de Grailly qui avait sans doute accompagné en Angleterre Guillaume, Pierre et Boni-

(1) S'il rendit de grands services à la royauté, il n'était pas bon pour tous. Toute sa vie, il poursuivit de ses sarcasmes les chaperons fourrés et les membres du haut clergé. (Siméon Luce, *Du Guesclin*, p. 382.)

(2) Il mourut prisonnier au Temple après avoir laissé par un testament de 1368 la Capdalat et ses biens de Guyenne et de Savoie à son oncle Archambaud de Grailly. L'arrière-grand'mère maternelle d'Henri IV était Catherine de Grailly-Foix, femme de Jean d'Albret. (*Armorial et Nobiliaire*, III, p. 127 et 133. — Voir aussi *Les Seigneurs de Ludes au temps de la féodalité*, dans *Revue du Maine*, 1889 ; 2e semestre, p. 160 et suiv.)

face de Savoie, à la cour du roi Henri III, leur neveu par son mariage avec Eléonore de Provence (1). Il devint sénéchal de Guyenne, puis de Jérusalem en 1272 (*Armorial*, III, p. 127).

Nous trouvons les traces d'un autre Savoyard, capitaine d'aventure à une époque bien postérieure. M. Siméon Luce (2) rapporte, d'après une pièce du *Trésor des chartes*, qu'il y avait en Lorraine, en 1425, « un chef de bandes pillard et ravageur appelé Henri d'Orly, dit de Savoie, homme de mauvaise vie, tenant lors plusieurs larrons avec lui, faisant meurtres et larcins innombrables par tout le pays ». Ce d'Orly (d'Orlié) occupait alors la forteresse de Doulevent (Haute-Marne).

Les soldats, combattant à pied, de ces aventuriers et même ceux des troupes ordinaires étaient appelées brigants, *brigandi* ou *briganti* en italien. Les villes qui se trouvaient sur leur passage composaient d'ordinaire avec eux. C'était leur intérêt, car si parfois les bourgeois pouvaient, derrière leurs murailles, résister à un assaut, le ravage de leurs biens ruraux n'en était pas moins pour eux une cause de dommage des plus considérables. « La croix des Brigands », au sud-ouest de Chambéry, à deux cents mètres du Château, est certainement placée

(1) Voir à ce sujet notre livre *Les Savoyards en Angleterre au* XIII^e *siècle*. Paris, Champion, 1891.

(2) *Jeanne d'Arc à Domrémy* 2^e édition. Paris, Hachette, 1889.

à l'endroit où les aventuriers venaient camper et où la Ville traitait des conditions de leur départ. En 1353, Amédée VI avait fait venir d'Italie des bandes de *briganti* commandées par Jean Renier d'Ivrée, Etienne d'Argentière, etc. En 1355, il avait encore neuf bannières de *brigants* lombards qu'il mena combattre en Faucigny (1). En 1427, les syndics de Chambéry livrent dix *sommées* de vin à « noble et puissant Philibert Andrevet, savoisien, capitaine d'aventuriers picards *(armigeri picardi)* allant en Lombardie rejoindre l'armée d'Amédée VIII qui devait combattre Philippe-Marie Visconti (2).

Un Pierre Andrevet assiste, en qualité de conseiller d'Amédée VIII, à la cession qu'Oddon de Villars lui fait du comté de Genevois le 5 août 1401 (3).

IV.

Quelques mots encore sur d'autres personnages dont les noms apparaissent dans les *lettres*.

Bichigniolus de Sobbiate ou *Solbiate*, camé-

(1) Ménabréa, *Histoire de Chambéry*, p. 303, 304.

(2) *Comptes des syndics de Chambéry*, 1426-1427, f^os^ 34 à 36.

(3) Guichenon, *Histoire*, IV, p. 252.

rier, soit chambellan de Galéas Visconti. Un *François Sulbiago*, jurisconsulte milanais vivait en 1351. (Corio, *l'Historia di Milano ;* Venise, 1554, p. 225.) L'*o* et l'*u* se prononçaient également *ou*, et les noms sont souvent bizarrement écrits dans la correspondance et par les auteurs contemporains. On peut ainsi identifier *Solbiate* et *Sulbiago*.

Cavallino de Cavalli (lettre IV), secrétaire ou chancelier de Jean-Galéas, comte de Vertus. En 1392 étant à Venise, il obtint de Charles, fils de Barnabò Visconti, une renonciation complète à ses droits sur la souveraineté de Milan, moyennant une pension de mille florins d'or par mois que Jean-Galéas lui paierait. (Corio, p. 271.) En avril 1391, ce personnage, ou plutôt, peut-être, un autre du même nom, était à Avignon au nombre des familiers de Clément VII qui l'envoie, avec le patriarche d'Antioche, porter les lettres de condoléance, dont nous avons reproduit quelques lignes, à Amédée VII, à l'occasion de la mort de son père, le comte Vert (1).

Pierre de Murs (de Muris), docteur ès lois, était fils de Pierre de Chambéry, « *filius quondam Domini Petri de Chamberiaco comitatus Sa-*

(1) Il y a dans ce bref, de Clément VII, une erreur de lecture ou d'impression à corriger. On lit (Guichenon, IV, p. 223) qu'Amédée VI a suivi la voie de toute chair, *viam immensæ cœrnis*. Il fallait *universæ*.

baudie » (GUICHENON, IV, p. 205-207). Amédée VI l'employa à diverses missions. C'est ainsi que le 26 décembre 1361, il est présent avec Humbert, bâtard de Savoie, seigneur d'Arvillard, au traité de ligue du comte de Savoie avec le seigneur de Milan contre le marquis de Montferrat ; en juillet 1363, il est envoyé auprès de Galéas Visconti. En août 1367, à Rivoli, il est avec Gaspard de Montmayeur, au nombre des personnes auxquelles Amédée VI donne mission de régler les conditions de son duel avec Philippe de Savoie, prince d'Achaie. Ce duel à cinquante contre cinquante, dans le goût de l'époque, fut interdit par ordre de l'empereur Charles IV (1).

Comme la plupart des docteurs ès droits faisant partie des conseils du souverain, Pierre de Murs était chevalier, *miles*. Un Guillaume de Murs fit partie de l'"expédition d'Orient (DATTA, p. 185).

Gaspard I de Montmayeur, noble savoyard, chevalier du *Collier*, grand-père du comte Jacques, tristement célèbre par le meurtre de Guy de Feysigny, président de Savoie (2). Il fut le serviteur fidèle, l'ami d'Amédée VI qui, dans son testament fait trois jours avant sa mort, à San-Stefano

(1) GUICHENON, *Histoire*, IV, p. 205 à 209 et 666.

(2) Voir sur cette famille notre ouvrage : ORGUEIL FÉODAL, GUY DE FEYSIGNY ET JACQUES DE MONTMAYEUR, au tome XXXIII des *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire. A la page 32, ligne 2, nous avons par inadvertance écrit pour indiquer Amédée VI *comte Rouge* au lieu de *comte Vert*.

en Pouille (1), lui témoigne une vive reconnaissance. Il fut l'un de ceux qui conduisirent le convoi du comte Vert à l'abbaye d'Hautecombe.

Le bâtard *Richard Musard*, anglais, tout dévoué aussi à Amédée VI qui lui conféra l'ordre du Collier, mourut à Savone le 23 avril 1383, en accompagnant le corps de son maître avec Gaspard de Montmayeur.

M. Amédée de Foras s'est demandé si ce chevalier était réellement anglais, et s'il n'appartiendrait pas à une famille du canton de Vaud, les Musard, bourgeois de la Tour de Peilz, seigneurs de Villa-Rimboz (2). M. le baron Gaudenzio

(1) Voir, ci-après, à l'*appendice,* la note de la pièce XX.

Quelques auteurs ont dit qu'Amédée VI était mort de la peste. Nous pensons qu'il faut suivre ici Cibrario qui, d'après les comptes de Mermet Rouget et de Pierre Voisin, secrétaires du comte, a écrit qu'il était mort à Santo Stefano, au pays de Molise en Pouille. Nulle part, dit le même auteur, on n'indique de quelle maladie Amédée VI et plusieurs autres capitaines moururent dans l'expédition de Naples, et l'on ne parle pas de peste.

C'est à Albenga qu'après avoir subi une tempête, vint toucher le petit navire qui portait le corps du comte Vert. On le débarqua ensuite à Savone d'où, par Fossano, Rivoli, Suse et Chambéry, il fut transporté à Hautecombe et enseveli en grande pompe le 8 mai 1383. (Cibrario, *Storia*, III, p. 278 et 279.)

(2) Dans *Atti della R. Accademia delle scienze di Torino*, t. XVI (vol 17), p. 165. — *Ibid.*, vol. XVII, p. 348.

Claretta lui a fait plusieurs réponses qui nous paraissent démontrer que, s'il y a identité entre le personnage indiqué aux pièces signalées par M. de Foras et le seizième chevalier de l'ordre du Collier (1), ce personnage était bien de nationalité anglaise.

La courtoise discussion des deux savants a eu l'heureux résultat de fournir sur le vaillant compagnon d'Amédée VI des renseignements que nous résumons.

Le 17 septembre 1361, à l'armée devant Carignan (Piémont), Richard Musard, *damoiseau anglais,* prête au comte Amédée le serment de fidélité ligo contre « toute personne du monde » sauf le roi d'Angleterre *(pro ceteris dominis mundi, excepta persona Regis Anglie)* (2). L'année suivante, le 10 février, le damoiseau est devenu écuyer et on l'appelle l'*écuyer noir* dans un acte de prêt de cent florins fait pour son compte *(ad opus Richardi Musardi scutiferi nigri)* à Georges Pelestort, bourgeois de Chambéry, sur la grande place du château de cette ville.

(1) *Ibid.* G. Claretta, *L'Ordine cavalleresco del Collare di Savoia, vol.* XVIII, p. 806-816 ; — *Ibid. Sulla vera patria e sulle principali geste di Riccardo Musard*, vol. XIX, et tirage à part. *Turin, Loescher*, 1884.

(2) Claretta, *Sulla vera patria di Riccardo Musard*, p. 9. L'acte est intitulé : Fidelitas Ricardi Musardi anglici (Archives d'Etat à Turin, protocole du secrétaire *de Mota*, nº 68.

A cette date, il est marié à *Jeanne (Johannina)*.....(1). Postérieurement et avant 1372, il épousa Marguerite de Villens, veuve de Perroud de Villars, qui lui survécut et épousa, en troisièmes noces, Nicod de Blonay, chevalier (2).

En 1362, après février, lors de la création de l'ordre du Collier, Amédée VI le comprit au nombre des chevaliers.

En 1364, il obtint la châtellenie d'Aiguebelle qu'il fit certainement gérer par un lieutenant (3). Il est de l'expédition d'Orient en 1366-1367, puis il devient, pour ainsi dire, le garde du corps d'Amédée VI dans les guerres d'Italie. En 1373, il est capitaine général du Piémont pour le comte de Savoie; le 28 août, il annonce aux sujets d'Amédée qu'il vient de défier le marquis de Saluces et qu'ils aient en conséquence à veiller jour et nuit sur les terres (4). Le 7 octobre suivant, le comte lui écrit de Modène (?) la lettre re-

(1) *Sulla vera patria*, p. 11. Archives d'Etat, protocole Besson, n° 22.

(2) Comte A. de Foras, *Sur la patrie de Richard Musard, chevalier de l'ordre du Collier de Savoie*, dans *Atti*, vol. XVII, p. 166.

(3) Le même seigneur avait parfois plusieurs châtellenies qu'il affermait à des personnages moins importants, et Musard a fort bien pu retenir la châtellenie d'Aiguebelle lorsqu'en 1380 il reçut celle de Romont.

(4) Ferdinando Gabotto, *l'Età del conte Verde in Piemonte*, dans *Miscellanea di Storia italiana*, 3° série, t. II, p. 300 et 228 du tirage à part.

produite à *l'appendice* sous le n° XLIV. Le 10 avril 1375, au château de Morges, le chevalier fait hommage à Amédée VI des biens de sa femme, Marguerite de Willens, et le comte lui en donne l'investiture (1). Le 3 janvier 1380, il est créé châtelain de Romont (2). Entre temps, il avait rempli des missions diplomatiques importantes auprès des Visconti et de diverses villes du Piémont.

On possède enfin quelques détails sur ses affaires privées. En 1372, il reconnaît devoir seize florins d'or à Jean Cartaz de Chieri, marchand établi à Lausanne, qui lui avait fourni des marchandises parmi lesquelles du drap d'or (3). Le 22 septembre 1375, Jean d'Orly lui passe une reconnaissance de 42 livres d'or reçues en prêt (4).

Etienne de la Balme, seigneur de Saint-Denis en Bugey (5), de l'entourage aussi d'Amédée VI. Il était maréchal de Savoie et chevalier du Collier. Le comte de Savoie le nomma grand amiral de ses galères en 1366 dans son expédition en Orient où Gaspard de Montmayeur fut maréchal de l'armée.

Après ces chevaliers, viennent des compagnons

(1) *Sulla vera patria*, p. 20. Protocole Marchand, n° 123.
(2) *Sur la patrie de Rich. Musard, Atti*, vol. XVII, p. 166.
(3) *Ibid.*, p. 166.
(4) *Sulla vera patria*, p. 20 ; protocole Marchand ? n° 101
(5) Fils naturel d'Etienne II de la Balme ou de la Baume.

d'aventure dont les noms, pour la plupart, sont nouveaux et doivent s'ajouter à ceux que les chroniqueurs et les historiens ont déjà fait connaître.

Nota.

Les documents qui suivent, et dont la source n'est pas spécialement indiquée, se trouvent aux Archives départementales de la Savoie, série C, cartons 628, 629 et 631.

Les lettres ne contiennent pas d'accent sur le *e* et presque pas de signes de ponctuation. Nous en avons placé çà et là.

Filigranes.

Nous indiquons les filigranes des papiers sur lesquels les lettres sont écrites ; en nous référant pour leur description aux types de l'ouvrage de MM. Midoux et Maton, *Etude sur les filigranes des papiers employés en France aux* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles ;* Paris, Dumoulin, 1868, — et de celui de M. C.-M. Briquet de Genève, *Papiers et Filigranes des Archives de Gênes*, 1154 à 1700. Genève, H. Georg., 1888.

I.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Galéas Visconti a appris de Bichigniol de Sobbiate, son camérier (chambellan) et son envoyé auprès d'Amédée VI, que le comte n'est pas satisfait du projet de traité de paix (avec le marquis de Montferrat et les compagnies d'aventure); mais, vu la singulière affection d'Amédée pour lui, que lui a signalée Johannot de Medde, son familier, il renonce à traiter. Il le remercie de la promesse de deux cents *barbutes* qui doivent arriver dans trois semaines, et lui annonce qu'il a lui-même envoyé en Allemagne et en Suisse louer des troupes, de sorte qu'il espère que leur armée commune ne tardera pas à compter trois mille barbutes. — Il s'agissait de l'exécution du traité de ligue du 26 décembre 1361 entre Galéas et Amédée VI (GUICHENON, *Histoire*, IV, p. 205).

Milan, 25 janvier 1363? (1).

Suscription : *Illustri principi et magnifico fratri domino comiti Sabaudie.*

Illustris princeps et magnifice frater carissime. Audi-

(1) Lettre publiée par Cibrario et Promis dans *Documenti Sigilli e Monete*, p. 279. Original aux Archives dép. de la Savoie ; série C, carton 628,

tis iis que nobis dixit Bichigniolus de Sobbiate camerarius noster vestri parte circa factum pacis que non videbatur vobis honorabilis sic quod de ipsa non videbamini bene contentari, et audita bona voluntate vestra et magna affectione quam habetis ad facta nostra prout etiam scripsit et nunc nobis dixit Iohannolus de Medda (1) familiaris noster ab ipsa pace ex toto recessimus non intendentes ad ipsam procedere nisi secundum vestrum consilium et velle ex quo rogamus fraternitatem vestram quatenus omnino facere velletis quod illi glavii mille quos firmastis sint ad has partes ante exitum martii proximi futuri prout scripsistis etiam ante si et quam citius fieri potest. Frater carissime, scripsit et dixit Iohannolus de Meda predictus qualiter dixistis sibi quod intendebatis transmittere in nostri servitium infra tres septimanas barbutas ducentum de quibus regratiamus fraternitate vestre. rogantes quatenus dictas barbutas ducentum ad nos vellitis transmittere quamcitius esse potest. Et ista occasione mittimus ad vos Bichigniolum de Sobbiate camerarium nostrum predictum qui conducet dictas gentes Vercellas rogantes vos quatenus eis dare vellitis in mandatis quod facere debeant ea que sibi iniuncta fuerint per officiales nostros. notifficantes vobis quod misimus in alamauiam Susciam (2) et alias diversas partes pro gentibus sicut quod ultra illas gentes quas vos ducetis et illas quas nunc habemus intendimus habere barbutas MMM et sumus firmiter dispositi facere sic

(1) On trouve un *Johannolus de Mediolano* parmi les hommes d'armes que Galéas Visconti fournit en 1366 à l'expédition d'Amédée VI en Orient (Datta, *Spedizione in Oriente di Amedeo VI*, p. 185).

(2) M. Cibrario a lu *Austriam*. — Voir lettre II.

viriliter quod exinde nos laudabitis. faciatis etiam vos ex vestri parte ut speramus

Galeas vice comes Mediolani etc. imperialis vicarius generalis

Dat. Mediolani die XXV jannuarii.

Pas de filigrane.

II.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Amédée VI ayant fait savoir qu'il envoyait aux Ligues suisses et en Bourgogne pour louer des gens de guerre et qu'il se rendait lui-même en Dauphiné dans le même but, le seigneur de Milan lui indique les exigences des Suisses pour leur salaire. Il se charge de trouver les soldats qu'il leur faut et presse le comte de Savoie d'envoyer en Lombardie les deux cents barbutes qu'il a promises pour le 1er avril. Moyennant cela, ils répareront leur insuccès de l'année précédente.

Inédit.

Milan, 1er février avant 1363 (1).

Suscription : *Illustri principi et magnifico fratri nostro... domino comiti Sabaudie.*

Illustris princeps et magnifice fr. carissime. Receptis fraternitatis vestre litteris continentibus quod unus ex militibus vestris misistis ad societates et unum vestrum scutiferum ad partes burgondie et vos personaliter vadi-

(1) Arch. dép. ; série C, carton 628.

tis ad partes dalphinatus pro preparandis gentibus etc. Respondemus quod Iohannolus de Medda familiaris noster quem ad vos misimus nobis scripsit et postea cum ad nos fuit nobis dixit quod de gentibus dictarum societatum non poteramus hinc ad medium Aprillis propter et quod opportebat eis dare florenos qudta (quadraginta) pro glavio omni mense et forte plus et usque in illis partibus totam pecuniam firme sue et adhuc nesciebat de certo si ipse gentes haberi possent propter quod opportuit nos mutare propositum et non velitis capere administrationem (?) si propositum mutavimus nam considerantes quod gentes ipsarum societatum non poteramus habere hinc ad medium Aprillis ut prefertur et quod non eramus certi ipsas habere posse quod[si]ipsas habuissemus costabat tantam summam pecunie et quod vos citius videlicet per totum mensem marcii esse promisistis ad has partes cum illis glaviis mille quos firmastis, deliberavimus pro meliori mittere et sic misimus in alamaniam certos nostros constabilles et in *tusciam* (ou susciam, *sueviam)* certos nostros familiares pro gentibus a quibus partibus sumus firmi quod habebimus multas bonas gentes novas citius et cum minori costo. Et propterea frater carissime placeat vobis de recuperando alias gentes vos amplius non fatigare atque vos rogamus quantum possumus quatenus velitis nobis mittere de presenti illas barbutas ducentum de quibus dixistis Iohannolo. Et vos postmodum venire velitis cum ? dictis mille glaviis (1) quos firmastis citra kallen[das] aprillis prout promisistis. Et de hoc vos rogamus cum quanta instantia et affectione possumus scientes qnod tunc vel ante habebimus ultra illas gentes quas nunc

(1) *Glaive, épée.* Pris ici collectivement comme le mot *lance,* il paraît équivaloir à *la barbute.*

habemus bonas gentes et in bona quantitate sic quod eritis valde bene contentus. Et velitis sic facere quod preterita emendentur nam nos etiam intendimus ex nostri parte sic facere quod defectus anni preteriti emendemus et quod amissa recuperemus et etiam alia. Sic, quod bene expedit, quod vos et nos simus fortes.

Galeas vicecomes Mediolani, etc. imperialis vicarius generalis. Datum Mediolani 1° die [febru]arij

Filigrane : *grosse poire entre deux feuilles, les trois tiges fixées à un anneau ;* conforme à Briquet, n° 521, et à Midoux et Matton n° 14 du XIV^e^ siècle et XIII du XV^e^ dans le Midi.

III.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Galéas presse Amédée VI de passer en Italie et de se rendre auprès de lui. Les deux cents barbutes qui devaient être amenées en Lombardie ne sont pas encore á Ivrée. Par dessus tout, il désire sa présence.

Inédit.

Milan, 1^er^ mars 1363 (1).

Suscription : *Illustri principi dno comiti Sabaudie carissimo fratri nostro.*

Illustris princeps et frater carissime. quoniam propinquat terminus ad quem ..... nobis scripsistis accedere intenditis ad partes istas cum illis mille lancijs que ad

(1) A. D ; C, carton 628.

vestra et nostra servitia venture sunt, caram fraternitatem vestram rogamus ut super accessu dictarum gentium oportunum ordinem dare placeat ac ad dictum terminum vel ante sint in partibus istis. Adventum etiam persone vestre super omnia postulamus ut vestris et nostris ..... laudabilis finis sine distanti mora feliciter dari possimus ..... nostris ordinibus quos circa agendi in perenne futuro tempore distinguimus. dictas mille lancias ..... [to]to vos ex corde rogamus ut nullus concurrat defectus propter quo[d] adventus predictarum gentium saltem infra premissum terminum retardetur quia eo casu universe ordina[tiones] confringerentur propter quod posset tota intentio vestra ac nostra periculo subiacere. Ceterumque quia Bichignolus familiaris noster nuper intimavit nobis quod illi ducenti armigeri qui presentialiter in lombardiam transire debebant nundum applicuerunt Iporegiam hec aliqua pars alios antecesserit placeat predictos armigeros nunc venturos sollicitari facere ut sublata mora que posset esse damnosa ad has partes se transferant cum quibus et aliis nostris gentibus multa adversus inimicos damna poterunt procurari.

Galeas vice comes Mediolani, imperialis vicarius generalis.

Dat. Mediolani die primo Marcii.

Filigrane : *une espèce de petite montagne à trois éminences ; celle du milieu surmontée d'une croix grossièrement faite ;* — conforme à Briquet, nº 463.

IV.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Galéas informe Amédée VI que pour répondre à ce qu'il lui fait dire par *Pierre de Mures* (ou *de Murs)*, docteur en lois, il lui a envoyé son chancelier *Cavallin de Cavallis*. Quant à la paix que le comte de Savoie se propose de faire avec le marquis de Montferrat et avec les Anglais (les compagnies d'aventuriers anglais), lui Galéas a eu la possibilité de la faire bien souvent lorsqu'il attendait l'arrivée du comte et de ses troupes et qu'il ne les voyait pas venir. Aussi pense-t-il qu'il serait contraire à l'honneur d'Amédée de traiter sans son allié. Cependant, qu'il traite pour tous les deux si la paix doit être honorable et convenable pour l'un et l'autre.

Du château d'Abbiate ? 31 juillet 1363 ? (1).

Suscription : *Illustri et magnifico fratri nostro carissimo domino comiti Sabaudie.*

Illustris princeps et magnifice frater carissime. Audivimus ea que nobis dixit vestri parte dominus Petrus de Muris legum doctor quibus respondemus quod ad vos

(1) A. D. ; C, carton 628.—Cibrario et Promis, *Documenti*, p. 281. — A son retour d'Orient, et à Saint-Michel de Maurienne, Amédée VI fit payer, le 7 décembre 1367, à Pierre de Murs, dix florins bon poids pour les frais d'un voyage d'Ivrée à Pavie. (Datta, loc. cit. p. 216.) Il s'agissait peut-être alors d'un autre voyage.

misimus Cavallinum de Cavallis cancellarium nostrum nostra intentione plenius informatum qui cum ad nos rediverit super expositis per ipsum dominum Petrum vobis plenius respondebimus. ad factum vero pacis fiende inter vos et marchionem dicimus quod pluribus et pluribus vicibus potuimus nos facere pacem cum marchione et anglicis sine vobis quando vos venire debebatis ad has partes cum vestris gentibus et non veniebatis et hoc nunquam facere voluimus nec faceremus sine vobis, sic quod non videtur nobis quod esset vestri honoris pacem facere sine nobis. Nichilominus si vultis pacem facere cum marchione (1) contentamur quod ipsam faciatis pro vobis et pro nobis dum ipsam faciatis honorabillem et convenientem pro vobis et pro nobis.

Galeas vice comes mediolani, etc ; imperialis vicarius generalis. In nostra rocha forti habiatis, ultimo julij (2).

Filigrane : *comme à la lettre II.*

V.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Galéas écrit à Amédée VI qu'à raison de la vive amitié qui, au su de tout le monde, les lie si cordialement, il ne peut croire qu'il veuille devenir son ennemi. Il lui envoie son chancelier Georges de Verceil qu'il a chargé d'une communication.

(1) Le marquis de Montferrat. (Voir Cibrario, *Storia*, III, p. 178-179.)

(2) Cibrario a lu *Zully*.

Pavie, 3 juillet 1372 (1).

Suscription : *Illustri fratri carissimo, domino comiti Sabaudie.*

Illustris frater carissime, fraternus et caritativus zelus quo semper vobis annessus fuimus sicut deo et mondo potest esse notorium non permittit ut credimus quod in mentem nostram cadere possit quod ita inhumanus factus esse possitis quod pro aliena re precipue ipsum zelum et caritativam dulcedinem in qua semper ad invicem visimus *(vixiimus)* variare debeatis nec in odium quoquomodo convertetis. et propterea ultra illud quod pro parte nostra vobis refferet dominicus rotarius de intencione nostra Georgius de Vercellis cancellarius noster quem ad presentiam vestram transmittimus aliqua dicet que sibi commisimus. rogantes fraternitatem vestram ut solito et fraterno more relatibus pro parte nostra fiendis per ipsum Georgium credere placeat tanquam nobis.

Galeas vice comes mediolani, etc. imperialis vicarius generalis. Datum papie die tercio jullij.

Filigrane : *arc bandé surmonté de sa flèche ;* l'écartement des pontuseaux est de cinq centimètres ; conforme à Briquet, nº 10, et à Midoux, nº 21.

VI.

Instructions de ce que les envoyés du pape Grégoire XI (2) *doivent dire au comte de Savoie.*

(1) A. D., C, carton 628, et Cibrario, *Documenti*, p 283.

(2) Pierre Roger, élu le 30 décembre 1370 ; il quitta Avignon pour aller résider à Rome où il arriva en janvier 1377, et mourut le 27 mars 1378.

Rome ? 8 janvier 1372 ou 1373 ? (1).

Primes s'excusent de ce que plus toust nont escript. it. que le pape ha les euvres de mons. plus agreables que unques et comme il ha grant compassion des travaux que monseigneur se donne.

it. comment monseigneur haaste le passage d outres tisin (*Ticino*, Tessin) au terme ordene et se ensi le fait monseigneur haura ce qu'il voudra.

it. comment le pape ha hoy (*oui*) les ambassadeurs et comment il transmet de present une somme d'argent.

it. comme de present la chambre ne soit de present frunie d'argent lon ne puet transmettre plus grant somme toutesfois le pape attent finances de plusieurs parties. et pour cze ne se retarde point le passage puis quil naura les gens qu'il voudroit.

it. comment la ligue se proroguera.

it. comment les ambassadeurs demourent par aucuns jours avignon tant pour avoir plus finance laquelle monss. Jehan de Sena procurera plus grant que faire se porra comme pour accomplir la ligue.

it. comme mons. luquin et Moss. Anthoine visconte (2) doivent venir avec Monsieur.

it. comme des seignours de la cour [de France] doivent venir vers Monsieur.

it. comme les proces contre mess. Galeaz et mess. B[arnabò] sont publié (3) et transmis citer personnellement.

it. comment les ambassadeurs de monss. galeaz nont

(1) A. D. ; C, carton 629, et Cibrario, *Documenti*, p. 285.
(2) Luchin et Antoine Visconti, fils de Mathieu Ier.
(3) *Public*, dans Cibrario.

rens fait mes estoit alour le sauf conduit de venir avignon pour hoir la publication des proces.

it. comme monss. Jehan de Sena ha expose au pape les grant missions que fait monsieur et qu'il espoire que le pape y haura bon regard et si comme mons. haura passe le tisin que toutes ses besoignes en voudront trop mielx.

it. comment le pape si regracie les honours et cortoisies faites par mons. a ses gens par decza.

it. comme ceulx qui doivent a porter la finance devoient partir le VIII jour de jan[vier].

VII.

Galéas Visconti à Amédée VI.

Galéas raille Amédée VI qui, après s'être vanté à Pavie de vaincre avec deux mille lances savoyardes tous les seigneurs de Lombardie et de Toscane, aurait fui devant les soldats de son beau-frère (Galéas) et exécuté une prudente retraite à travers les montagnes. Enumération des principaux chefs de compagnies guerroyant alors en Lombardie. Défi au comte de Savoie.

Pavie, le 11 août 1373 ? (1).

Suscription : *a noble prince et frere le comte de Savoye.*

Noble prince et frere nous avons entendu de nos gens que vous n'aves voulu combattre avec nos gens et que

(1) A. D.; C, carton 628, et Cibrario, *Documenti*, p. 287.

vous estes touiours retrays en grants montagnes et a bons fosses devant vous et quant fust la grant seconde squarmuche des vostres furent navrés bien IIc et des nostres environ C et L. un jour ou II ou III vous vous retraites plus loin de nos gens sur une plus grant montagne et plus arriere. puis apres quant vous levastes vostre champs *(camp)* vous le levastes sans trompes et sans naquaires et sans nul instrument.et si lessates vostre champ derniere de vous bien fourny de couppes, de senctures, de bon pain, de bon vin de bon rost et de bonnes choses pourquoy il ne semble pas que vous le lassisies pour desaise de vittuances et si nous ont dit nos gens que pour II millies du droict chemin vous en feistes VII et par tel chemin que les chievres et les bestes salvages avoient grant brigues et grant peine de l'aler. en si que vrayement nous ne creons que tele chose vegne d'une si bonne teste d'un si bon et grant cuer comme vous aves sinon par malicieu consseil que vous fassies en fait d'armes si grant nicete et vieulte quar vous avies dit que vous voulies venir lever nostre gent du champ et fournir host et enquor vous naves leves nos gens du champ ne si naves forni host. — Frere vous souveigne quant vous estiez en nostre chastel de pavie quand nostre fils le conte alla a milan ceste derniere fois pour vostre fait et quand vous veinstes par devers nous dessoubs le porche ou nous sedions sur nostre cheire et que vous nous deistes, chier, et si aviez I chapel en la teste sans chapperon, chier frere aves vous veu la gent de mess. hanequin bien saves que et nous les avons vueu quar nous les avons tenu bien III ans et lors vous nous deistes p. marme (*par m'arme*, *par mon àme*) ils sont tous truans senon mess. henrri croniquer et mess. g[ui]lle

novemoche et mess. evrard (1) et stoulze et guarnier (2), tretous les aultres sont tous truans. par marme et par marme frere a ceu que i ay vueu qui heust mil bonnes lances de nostre pays avec I bon capitaine qui meyssent pié a terrequand lour metroiet pié a terre, par marme, par marme, ils desconfiroient tous les souldoiers de mess. hanequin et tous les vostres et de vos freres et de touls les seigneurs de lombardie et de touschane, quar ils sont tous guarscon et touls ribaus et sont gens de rien et vous deistes par le sant dyex, par le sant dyex ne venra I an que je ayra *(aurai)* plus de pais que not mais nul ne mes an[te]cesseurs et que il sera plus parle de moy que ne fust mais de nul de nostre lignage ou que je mourroy en la poine.

Frere nous ne veons enquore que vous ayes gagne nessun pays. mais nous veons bien et scavons bien que il fut parle plus de vous que de nul qui fut mais en vostre lignage de quoy il nous desployt moult et pourres bien mourir en la paine et pour ce que nous veons des III choses. les II. gardes vou de la tierce quar se vous il mouries ce seroit votre dommage. frere nous ne creons pas que vous ayes laissies de combattre se non pour ce qui sont tous guarssons et qui ne sont gens pour vous et pour ce nous mandons notre fils que nous navons se non luy, bien accompagné de bons chevalliers et de bons escuyers et en grante quantité avecque la compagnie qui est en l'ost. que meilleur compagnie de fait d'armes ne fut L. (cinquante) ans, ne en lombardie ne en france tant pour tant et pour ce venes, venes hardiement a combattre

(1) Cibrario a lu *Novenios* et *Curard.* — C'est peut-être Evrard d'Estein, ; Cibr. III, p 179, note.

(2) Chefs de compagnies d'aventure.

et vous souvegnics des paroles que vous nous deistes sous le porche en nostre chastel a pavie quar ils ne vous sembleront pas guarcons mais vous sembleront si bonnes gens que gens qui soient o monde tant pour tant (1).

Signé GALEAS VISCONTE, SEGN. DE MYLAN, ETC.

Escript a Pavie le unziesme d'aoust.

VIII.

Sauf-conduit de Galéas, comte de Vertus, pour un envoyé de son oncle Amédée VI avec quatre chevaucheurs.

Inédit.

Pavie, 24 juin 1372 (2).

Suscription : *Pro latore ad quatuor cavalcaturos.*

Nos Galeas vicecomes Med. comes virtutum. Harum latori familiari seu nuntio illustris et magnifici avunculi nostri carissimi comitis Sabaudie veniendi a Sabaudia ad nos ubicumque fuerimus et inde reddeundi cum cavalcaturis quatuor suisque rebus, valixis et armis sine aliquo impedimento vel molestia reali vel personali eisdem inferenda per quosvis officiales stipen[diatos] et subditos magnifici dni genitoris nostri et nostros, salvum conductum concedimus per presentes valiturum per quatuor menses prope futuros semel et pluries. Dat. papie MCCCLXXIJ° die XXIIIJ° junii, duodecima indictione.

Sceau en placard sur hostie rouge ; l'empreinte n'est plus lisible.

(1) La lettre n'est suivie d'aucune formule de politesse.

(2) A. D. ; C. 628.

A ce sauf-conduit en est joint un autre, exactement semblable, sauf la suscription où on lit : *pro latore cum cavalcaturis quatuor. Salvus conductus vice comitis Mediol*[*ani*] *datus ambax*[*atori*] *comitis Sabaudie.*

Filigrane : *une espèce de cœur surmonté d'une pique,* (sur la seconde pièce). Ce type, fréquent d'ailleurs, ne se trouve pas dans l'ouvrage cité de M. Briquet.

IX.

Charles V, roi de France, à Amédée VI.

25 août (1375)
[*au comte de Savoie*]

De par le Roy
Tres cher et amc frere. Nous avons entendu que plusieurs gens de compaingne de diverses nacions et volantes ont en propos de venir en nostre Dauphine ne savons en quelle entencion, si vous prions tres cher frere tant de cuer comme plus povons que ou ils y v[i]endroient vous veuillez donner conseil confort et aide a nos gens pour resister a eulx par la meilleure maniere que faire se pourra et nous avons commande au gouverneur de notre dit Dauphine que au cas que les dites compaingnes vendroient en vostre pais il vous y face confort et aide par nos gens et subgiez efforctement que il pourra. Tres cher frere si le veuillez ainsi fere et creez nostre amé et feal chevr. Pierre de Saint Ioyre mareschal de nostre dit Dauphiné de ce qu'il vous en dira de par nous.
Donné de Autenare (?) le XXV jour d'aoust.

CHARLES.

Le 7 mars suivant, 1376[n. s.], Charles V écrit encore, de Paris, au comte de Savoie sur le même sujet. Il lui annonce que les bandes sont battues et dissipées par « ses cousins » les seigneurs de Coucy et de Chezon. Parmi les soldats d'aventure la plus grande partie est partie suivant l'ordre du roi, les autres ont été engagés au service du pape. Il envoie au comte son conseiller Bernard de Montlhery. (Extrait de Cibrario, *Storia della Monarchia di Savoia,* III, p. 232.)

X.

Barnabò Visconti à Amédée VI.

Il l'invite de la façon la plus gracieuse à venir à Milan célébrer avec lui, sa femme et leurs quatre fils, la fête de Pâques. Les dames et lui-même désirent vivement le voir.

Milan, 10 avril 1379.

[*Au comte de Savoie.*]

Illustris princeps et magnifice frater carissime. Quia tenemus indubie quod fraternitas vestra de nobis sepius nova prospera audire cupit et jocunda. Notificamus fraternitati eidem nos cum illustri consorte et inclitis natis nostris Marcho, Ludovicho, Karolo et Rodulpho qui Mediolani applicuerunt pro fatiendo nobiscum istud celeberrimum festum resurrectionis domini et gratia divina ministrante sospites et in bono puncto permanere. Illud idem de dilectissima fraternitate vestra sepius audire cupientes et de consimili sospitate fruuntur Domina et alie domine comitive sue que

idem fraternitati se recomendant. et vere magnifice frater carissime si essetis ubi prefate domine vellent hoc benedictum festum non faceretis in Zambalerio sed in Mediolano quia non una vice sed mille isto die aguraverunt quod essetis Mediolani.

Barnabos vice comes Mediolani etc. Imper. vic. gen.

Dat. Med. x apr. MCCCLXXIX.

CIBRARIO, *Storia della Monarchia di Savoia* t. III, p. 345. (Extrait des archives camérales de Turin.)

XI.

Lettre du doge Frédéric Cornaro à Amédée VI.

18 Février 1380.

Il est à Venise et y a reçu les lettres qu'Amédée lui a écrites d'Evian le 27 janvier lui annonçant le retour des ambassadeurs, qu'il avait envoyés au roi de Hongrie, et l'envoi d'autres ambassadeurs au doge (dux) et au conseil de Gênes. Il espère que la négociation commencée entre le comte et Venise sortira à heureux effet. — La route de Ferrare à Venise est très sûre. Le 16 du mois, 21 galères sont heureusement revenues du Levant, etc.

V[ester]Fredericus Cornario de Veneciis.

Le 6 mars 1380, Philippe, évêque de Torcello (episcopus trosellanus), écrit d'Avillane au comte Amédée VI pour lui donner des nouvelles des Vénitiens. Ils sont fort bien disposés envers le comte, et n'ont encore envoyé aucun ambassadeur auprès des seigneurs de Milan pour traiter de la paix. Le 25 février ils ont expédié 21 galères dans le Levant.

CIBRARIO, *Storia*, III, p. 350 et 346.

XII.

Barnabò Visconti au comte de Savoie.

Barnabò écrit à Amédée VI qu'il connaît la mission dont Gaspard de Montmayeur et le bâtard Musard sont chargés auprès de *son fils,* le comte de Vertus. Confiant dans le succès de la guerre qu'ils font ensemble au marquis de Montferrat, il lui dit que les terres à conquérir sur celui-ci devront revenir à ceux qui les possédaient au temps de la seigneurie de son frère *Jean*, archevêque de Milan. Ceux qui parleraient autrement au comte de Savoie lui donneraient un mauvais conseil.

Milan, 27 septembre 1380.

Illustris princeps et magnifice frater carissime. Audivimus ambasciatam vestram portatam illustri *filio* nostro carissimo domino comiti virtutum per egregios milites dominos Gasparem de Montemajori et Bastardum Musardi. Similiterque vidimus responsionem quam idem filius noster vobis facit in scriptis et laudamus, nobisque multum placet de bona voluntate quam uterque vestrum versus alterum ad invicem demonstrat. Similiterque laudamus quod pacta et promissiones per unam partem alteri factas observentur. Crederemus itaque fore conveniens et rationabile si quis vestrum in guerra fienda terris ac territorio que tenentur per Marchionem Montisferrati (1) terras aliquas lucraretur per quemcumque modum quod ipse terre restituerentur illi vestrum cui de

(1) Jean III, sous la tutelle d'Othon de Brunswick.

jure spectarent sive qui eas possiderit a die obitus felicis et recolende memorie quondam Reverendissimi in Christo patris et domini Dom. Iohannis vice comitis olim Archiepiscopi et domini Mediolani citra et qui vobis aliud conscilium dabit, scilicet quod aliqua que uni vestrum spectent possideantur et tencantur per alterum contra voluntatem illius, vobis malum conscilium dabit et vos parum diligit ; nam uterque vestrum satis inveniet alibi ad augendum dominium suum absque eo quod illud augeat de aliquibus que alteri spectent.

Barnabos vice comes Mediol. etc. Imp. vic. gen.

Dat. Mediol. XXVI septembris MCCCLXXX.

(CIBRARIO; *Storia della Mon. di Savoia*, III, p. 348.)

XIII.

Lettres du doge Cornaro, de l'évêque de Torcello et des ambassadeurs vénitiens à Amédée VI.

Ferrare, 14 décembre 1380.

Frédéric Cornaro informe Amédée VI qu'il a reçu les lettre de créance qui lui ont été présentées par ses envoyés l'évêque de Torcello et Albertin de Balard, et qu'il leur a donné toutes les informations nécessaires pour qu'ils se présentent devant le Conseil de Venise.

Avillanc, 7 janvier 1381.

Philippe, évêque de Torcello, et Albertin de Balard informent Amé VI du résultat de leur mission à Venise.

Ils se sont présentés au Gouvernement qui les a très bien reçus. Le lendemain, le Gouvernement a répondu en forme qu'il allait envoyer auprès du comte des am-

bassadeurs munis de pleins pouvoirs pour traiter. L'évêque ajoute qu'il a appris encore certaines choses que Martin, son frère, exposera au comte de vive voix.

Ferrare, 7 avril 1381.

Frédéric Cornaro écrit à Amédée VI que l'évêque de Torcello l'a assuré des bonnes dispositions que le comte a pour les Vénitiens ; il l'en remercie et lui annonce la nomination de trois ambassadeurs qui iront vers lui pour le traité de paix.

Milan, 25 avril 1381, *indiction 4e*.

Les trois ambassadeurs vénitiens Zacharie Contareno, Jean Gradonico et Michel Maurotto (1), proc. de l'église de Saint-Marc, annoncent à Amédée VI qu'ils sont arrivés la veille à Milan, mais qu'à raison de leur fatigue et de la lassitude de leurs chevaux il peut se faire qu'ils arrivent auprés de lui un, deux, ou trois jours plus tard et qu'il veuille bien les en excuser.

(CIBRARIO, *Storia*, III, p. 352 à 358.)

XIV.

Jean-Galéas Visconti au comte de Savoie.

Lettre de Galéas, comte de Vertus à Amédée VI, son oncle, relative aux saufs-conduits qu'il avait donnés aux ambassadeurs de Louis, roi de Hongrie et à ceux des Génois pour se rendre auprès de lui. Il envoie Guillin d'Alexandrie auprès des

(1) Guichenon, I, p. 424, dit, avec raison probablement, *Morosini*.

ambassadeurs avec un sauf-conduit de Barnabò Visconti.

Pavie, 12 mai 1381 (1).

Suscription : *Illustri principi et magnifico avunculo nostro carissimo domino comiti Sabaudie.*

Illustris et magnifice avuncule carissime. Receptis litteris vestris continentibus sicut ambasiatores serenissimi dni Regis Ungarie (2) domini nostri et Januensium difficultatem faciunt veniendi ad vos quia in salvis conductibus per nos eis concessis non fit mentio de coligatis et adherentibus, fidelibus et seguacibus nostris, etc. Respondemus quod credebamus quod dicti salvi conductus essent sufficientes quia non habemus colligatos qui ipsis damnum inferre potuissent. Nichilominus visis litteris vestris fieri facimus dictos salvos conductus in illa forma de qua nobis scripsistis quos latori presentium nuntio vestro dari facimus ut vestre littere continebant, dispositi ad aliaqueque grata que possumus pro vobis, misimus namque vobis heri Guillinum de Alexandria familiarem nostrum ad ipsos ambasiatores qui ambasiatores Januensium portant salvum conductum magnifici domini Barnabovis patris nostri carissimi quem habere procuraveramus et qui Guillimus ipsos securos conducet per totum territorium nostrum. Datum pp. *(papie)* XIJ maii M CCC LXXXJ.

Galeas vicecomes, comes virtutum, Mediolani etc. imperialis vicarius gen.

Contresigné : Andreolus.

(1) A. D. ; C, carton 628, et Cibrario, *Documenti*, p. 294.
(2) Le roi *Louis*.

Filigrane : *rose ou rosace à six pétales* symétriques et très espacées ; semblable au nº 412 de Midoux et Matton.

XV.

Asti, 14 mai 1381 (1).

Les ambassadeurs de Gênes, Léonard de Montaldo, François Embriaco, Napolion Lamelin et Mathieu (2) Maruf écrivent au comte Amé qu'ils sont partis de Gênes avec les évêques, envoyés du roi de Hongrie, qu'ils se sont arrêtés à Cormorin à raison de certains termes douteux des sauf-conduits, mais que la veille ayant reçu des deux seigneurs de Milan des sauf-conduits pléniers, ils sont aussitôt partis tous pour Alexandrie et de là pour Asti où ils se trouvent actuellement. Ils y ont appris que le comte envoyait au devant d'eux Richard Guidet et Janin ; ils le remercient d'une telle bienveillance et l'avertissent que le lendemain au matin, ils reprendront leur voyage afin d'arriver le même jour devant lui à Turin.

XVI.

Pavie, 6 juin 1381 (3).

Galéas Visconti transmet à Amédée VI à Turin une copie de la lettre qu'il a envoyée le même jour aux ambassadeurs gênois qui sont auprès de lui. Dans cette dernière lettre, il affirme qu'il n'est nullement opposé au

(1) Cibrario, *Storia*, III, p. 359.
(2) Guichenon, I, p. 425, dit *Michel*.
(3) Cibrario, *Storia*, III, p. 361.

traité de paix projeté entre les Vénitiens et leurs alliés et les Gênois et leurs alliés, qu'au contraire il a prié son oncle le comte de Savoie d'en procurer la conclusion. Il les exhorte à en faire de même; ce dont il sera très satisfait.

Dans la lettre spéciale au comte de Savoie, il fait une recommandation semblable.

XVII.

Barnabò Visconti au comte de Savoie.

Barnabó Visconti informe le comte Amédée VI qu'Etienne de la Balme, chevalier, son envoyé, lui a apporté ses lettres, et qu'il lui a remis une réponse tant sur le fait du roi de Jérusalem et de Chypre que sur d'autres dont Etienne de la Balme l'entretiendra de vive voix.

Inédit.

Melegnano, 9 juillet 1381 (1).

Suscription : *Illustri principi et magnifico fratri nostro carissimo dno Amadeo dei gratia comite Sabaudie*
(*On lit au-dessous :* littera missa per dnum Barnabovem, apportata per dum Stephanum de balma.)

Illustris princeps et magnifice frater carissime. Receptis litteris vestris credentialibus in personam egregii domini militis domini Stephani de la balma et auditis ijs que parte vestra nobis prudenter exposuit informatum

(1) A. D.; C, carton 628.

[fecimus]eumdem dominum Stephanum intentione nostra tam super factis serenissimi fratris et filii nostri carissimi domini regis yerosol. et Cipri quam quibusdam aliis per ipsum fraternitati vestre, parte nostra, vive vocis oraculo refferendis. Rogantes fraternitatem eandem quatenus predicto domino Stephano in exponendis per eum parte nostra fidem plenam tanquam nobis adhibere velitis.

Barnabos vicecomes Mediolani, imperialis vicarius generalis. Datum Melegnani VIIII° Jullii M° CCCLXXXI°.

Pas de filigrane.

XVIII.

Milan, 23 août 1381 (1).

Barnabò écrit à Amédée VI et se plaint très amèrement du traité conclu par son intermédiaire (à Turin le 8 août) entre les Gênois et les Vénitiens, Louis, roi de Hongrie, les seigneurs d'Aquilée et le roi de Chypre. Ce dernier a été tenu en dehors du traité et lui-même Barnabò n'a pas vu s'accomplir les promesses d'Amédée. Nous avions, dit-il, remis notre paix entre vos mains, libéralement et sans finesses bien plus que les autres ; cependant si vous montriez leurs raisons réciproques à tout autre qu'à l'auteur du traité, il dirait que le roi de Chypre et lui ont bien peu reçu de votre fraternité. Il valait mieux pour votre honneur de ne pas faire cette paix que de la faire sans le roi de Chypre, car c'est donner la paix à ses ennemis et à lui la guerre, ainsi qu'à nous-mêmes. Il finit par ces dures paroles : Illustris frater carissime pro lucrando honorem per mundum non

(1) Cibrario, *Storia*, p. 363.

expediebat vos laborare in faciendo pacem predictam eo modo quo ipsam fieri fecistis. *Signé* Barnabos, vice comes Mediol. etc. vic. imp. generalis.

Les écrivains nationaux n'ont pas consacré cette opinion du comte de Milan ; ils ont, au contraire, fait de ce traité l'un des principaux titres de gloire d'Amedée VI. (COSTA, *Mémoires historiques sur la Maison de Savoie*, t. Ier ; CIBRARIO, GABOTTO, etc.)

Voir Guichenon, I, p. 424, 425. Il ne mentionne pas le roi de Chypre, ni les reproches du seigneur de Milan.

XIX.

Louis, duc d'Anjou, à son neveu Amédée (VII) durant le dernier séjour du comte Amédée VI en Italie.

Inédit.

Sault (1), 14 juin avant 1382 ? (2).

Suscription : *A mon tres chier et tres ame neveu Ame de Savoye* (Amédée VII.)

Tres chier et tres ame neveu, sur le debat qui est entre vous et le sire de Beaujeu jay envoie plusieurs fois en France devers Monsieur le Roy devers beau frère de Bourgongnie, devers mon cousin de Bourbon et le conseil et aussi devers le dit sire de Beaujeu affin qu'il se voussist condescendre a vouloir avoir treves avec vous jusques a un an apres le retour de mon cousin votre pere des parties d'ytalie. Et depuis nay eu aucune response

(1) Sault dans le comtat Venaissin. Il y avait alors à Sault un château-fort très important.

(2) A. D ; C., carton 629.

du dit sire de Beaujeu sur ce. Toutteffois tres chier et tres ame neveu a quelque fin que ceste chose doyve devenir au cas que le dit sire de Beaujeu ne se voudra condescendre a prendre les dites treves, je vous promet que je seray avec vous contre luy et en chief lui feray guerre comme a mon ennemi mortel de moy et de vous mes amis et alliez, requerray tous ceulx que me sont tenus de luy faire guerre semblablement et desia ay envoie en France pour le deffier et semblablement l'a fait mon frere de berry. si vous p[rie] tres chier et tres ame neveu que de votre guerre au cas que guerre y aura ne vous veuillez donner aucun soussy ou malaise quar je et mon frere de Berry, qui la dite guerre reputons notre, vous y ferons tel ayde que dans legier en pourrez (?) venir a votre entente et ainsi le vous promet. Touteffois je tiens que le dit sire de Beauieu se gardera bien de faire desplaisir a mon dit frere ne a moy, et tousiours de ce que sen fera vous feray savoir toute certainetté. Tres cher et tres ame neveu se vous voulez chose que je puisse veuillez le moi fiablement faire savoir que je le feray de tres bon cuer Tres chier et tres ame neveu le saint esprit vous ait en sa garde.

Escript a Sault le xiiij jour de Juing.

Tres chier et tres ame neveu pour cause du dit debat vous n avez a faire aucun mouvement ou appareil de guerre que puis que je m en suis charge je et beau frere de berry nous y mettrons tres bons remedes

Le Duc de Calabre, Daniou *(d'Anjou)* et de Tourraine
Vre oncle. Loys. (1)

Filigrane : *un arc bandé, chargé de sa flèche.*

(1) La signature *Loys* semble autographe

XX.

Guy de la Tremoille à Amédée VI ?

Inédit.

De Mehun ? 3 mai 1381 ? (1).

Suscription : *A mon tres redoubte seigneur mons^r le conte de Savoye* (1).

Mon tres redoubte seigneur jai receu los aimables lettres que par vostre escuier mont este baillies dont je vous mercie tant comme je puis quant y vous a pleu moy escrire. Jay parle à mons. de ce dont chargie mavies et sceu sa volente, laquelle plus a plain vous pourrez savoir par ses lettres que il vous envoie avec autres choses que jay dictes a votre dit escuier lequel jay chargié de les vous dire, si vous supplie que de ce que il vous dira de par moy vous le veuillez croire. Mon tres redoubte seigneur si aucune chose vous plaist que je puisse le faire mandez le moy tous jours fiablement comme au votre. Le saint esprit par sa grace vous donne bonne vie et longue. Escript à Melenu *(Meleun, Mehun ?)*, le III^e jour de may.

Votre serviteur Guy de la tremoille (2).

Pas de filigrane.

(1) A. D. ; C, carton 629. Cette lettre peut bien être postérieure et avoir été adressée à Amédée VII.

(2) M. Louis de la Trémoille a publié, il y a une quinzaine d'années, *le Livre de comptes de Guy de la Trémoille et de Marie de Sully, 1395 à 1406.*

XXI.

Geoffroy de Parthenay à Amédée VI.

Inédit.

Feurs en Forez, le 20 mai, vers 1382 (1).

Suscription : *A tres redoubte et tres puissant seigneur monseigneur le conte de Savoye.*

Mon tres cher et tres redoubte seigneur Playse à vos savoir que je ay receu vos lettres que mavez envoiées par Janin mon clerc. Et aussi bien antandu aucunes choses que me a dit[le dit]clerc de par de vos. Si vos en mercie grandement et aussi dú votre bon hoberion qui estoit pour votre corps quil ma aporte lequel est bel et bon pourquoy je cognois que je vous en suis grandement tenuz et le porteray et garderay pour amour et honnour de vous. Et en outre vous plaise savoir que je ay envoie par devers vous S... *de bobale (sic)* mon cousin pour vous dire certaines et plusieurs choses de part moy, de part *Joh. de la nuaz*, et aussi de part *briant blanchart* touchans a votre honnour et proffit. Si renvoie astivement par devers vous le dit mon clerc pour affermer et accorder ce que le dit bobale vous puet avoir dit. Si vous supplie que en toutes les choses qu'il vous dira de p. moy qui le veuillez croire et aiouster foy si proprement comme si ma personne le vous disoit et presente y estoit et le me veuille renvoier astivement. Mon tres redoubte seigneur le Saint Esprit vous donne bonne vie et longue. Et outre ce je vous promet p. ma foy que

(1) A. D ; C, carton 629.

tout ce que le dit Bobale et le dit Janin vous prometront pour moy que je le acompliray envers vous et aussi feront les dessus diz capitenes quar ils le mont promis.

Escript a feurs en foreste le xx^e^ iour de may.

Le tout votre petit serviteur.

de parthenay.

XXII.

Geoffroy de Parthenay à Amédée VII.

Inédit.

Avignon, 17 juin, vers 1382 (1).

Suscription : A mon tres ch. seigneur, monseigneur Amé de Savoye.

Tres cher seigneur. Monseignour le duc de Berry ma dit coment je tien avec vous encontre le seig. de Beaujeu ob aultres qui vous vouldroient porter dommage et ma dit que les *(trou)* savez que je suy de la liance et avec mons^r^ vostre pere et seroy avec vous sil vous plest. Si vous.....que..... recommandez moi et mes cops *(compagnons ?)* et vous plese aussy escripre de votre volumpte et croire le portour de ces [lettres] et ce qu'il vous dira de par moy et recuillir ? mes compaignons et moy sil estoit besoing. Je prie a monseig qu'il vous done ce que vostre cuer desire. Escript Avignon le xvij^e^ jour de juin.

Le tout vostre serviteur.

Geffroy de parthenay (2).

(1) A. D. ; C, carton 629.

(2) Le sire de Parthenay avait assisté aux noces du duc de Berry où un compagnon d'aventure, Guill. de Bruc, lui vola une houppelande et quelques objets en argent. *(Registre crim. du Châtelet de Paris*, I, 30.)

XXIII.

Juhel Rolant à Amédée VI.

Inédit.

Lyon, 10 mai, vers 1382 (1).

Suscription : *A mon tres redoubte seign. et mestre mons*r *le conte de Savoie.*

Tres redoubte seignr et mestre. Je me recommande a vous tant cherement comme je puis. Et vous plese savoir que monsr daniou appelle et comande a tous les gens darmes que ils allent servir monsr le conestable qui vient en languedoc et ausi lon a dit que ils vous protegent au cas que vos les requerez. Si suy certain que ils sont tous vostre et sachez qui tirent tous vers aurleans ou monsr le conestable fait son mandement, et me renvoie maintenue de cent lances. Ge ay entendu que le sire de beaujeu fait son assemblee la plus grant que il peuct et ditton que il a bien IIIcc lances. Et sont les galays avec luy. Autre chose ne vous say que escripre soit. Se il est chose que ge puisse faire pour vous mandez le moi et je laire *(lairai,* laisserai) toutes choses pour le faire a tout mon povoir comme celuy qui est votre et votre home et ami. Je vos suppli que il vos plese me envoier p. le porteur de ces lettres le hauberion que vous me avez donné ce que il vous plese qui soit bon. Et afin que vous sachiez que ces choses soient veritables ge ay signe cestes lettres de ma main. Mon tres redoubte seigr le saint esprit vous

(1) A. D. ; C, carton 628. — A dater de *vers 1378*, si le *connétable* dont on parle dans cette lettre est Du Guesclin. S'il s'agit d'O. de Clisson la lettre est de 1380 à septembre 1392.

donne bonne vie et longue. Escript à Lyon le x^e^ jour de may.

Votre tout Juhel Rolant chambellan de mons^r^ danjou.

JUHEL.

Pas de filigrane.

XXIV.

Le pape Clément VII (Robert de Genève) *au prince Amédée VII sur les entreprises d'Edouard, sire de Beaujeu, pendant l'absence d'Amédée VI.*

Avignon, 16 juin 1382.

Suscription : *A notre chier fils Amé de Savoye* (1).

Clement ecc. Chiers fils. Pour le grant desir et affection que nous avons a la bonne pais et accord entre toy et le seigneur de Biaujeu pour plusieurs causes et nous touchant aussi qui seroient trop longues a escrire. Nous en avons escript as dux de Bourgogne et de Bourbon ton oncle au seigneur de Coucy au mareschal de france et a Guy de la Tremoille chambellan du dit duc de Bourgogne et aussi ont les dux de Calabre et de Berry, par telle maniere que nous nous confions et esperons fermement que estant notre chier fil le comte de Savoye ton pere en Italie avec le dit duc de Calabre le dit sire de Biaujeu ne te fera, ne fera faire nulle guerre ou nouvellete pour la discention et guerre que autrefoix ont este entre vous deux. Et toutefois se le contraire faisoit aucunement les dux de Calabre et de Berry dessus dis te

(1) A. D. ; C, carton 629 et Cibrario, *Documenti*, p 296.

promettent a aidier a deffendre de tout leur pouvoir pour ce que se le sire de Biaujeu aucune guerre ou nouvellete te faisoit que Dieu ne veuille, ce seroit grandement contre l'estat de S^te^ eglise le notre et l'emprise du dit duc de Calabre laquelle nous reputons estre notre. Si te prions chierement que aussi tu ne faces ou fay faire aucune guerre ou nouvellete encontre le dit sire de Biaujeu pendant le terme ordene par le dit Duc de Bourgogne qui selon que nous tenons en a poissance, tant qu'il touche au dit sire de Biaujeu, de en ordener a sa bonne voulente comme il te porra signifier ce que fait en arra par ses lettres. Et nous le te signifierons une autrefoys plus a plein. Et se en aucune maniere povons faire pour toy soit a la conservation de ta terre ou autrement nous le ferons voulentiers. Si nous escrys sur toutes choses ton dis fiablement *(dis tout en confiance)*. Dieu t ait en sa garde. Donné a Avignon soubz notre Anel secre le xvi^e^ jour de Juing.

Et chier fils se par aventure, le dit sire de Biaujeu te feist aucune nouvellete pour la cause dessus dite si le nous fays incontinent a savoir car nous metterons peine de remedyer sur ce a notre povoir. — Escript comme dessus. (Il n'y aucune signature).

Description de M. Cibrario. La lettre est signée avec l'anneau secret de Clément VII qui représente deux arcs gothiques avec les têtes de S^t^-Pierre et de S^t^-Paul. Sous les arcs est l'écu des comtes de Genéve, soutenu par deux anges, et surmonté de la couronne papale. — Ce sceau octogone a 15 millimètres de diamètre.

Filigrane : *le même que celui de la lettre du duc d'Anjou.*

XXV.

Refus des Fribourgeois d'envoyer des secours au comte de Savoie.

Inédit.

Vers 1382.

L'avoyer et le Conseil de la communauté de Fribourg (1) ont reçu d'Amédée (VII), seigneur de Bagé, une demande de gens d'armes pour l'aider contre les entreprises du sire de bolivet *(Beaujeu ?)* s'il essayait de ravager la Bresse. Ils lui répondent qu'ils sont tous enclins à le servir ; qu'ils lui souhaitent la victoire ainsi que l'accroissement de l'honneur du comte de Savoie et le sien, qu'ils se réjouiront de son succès comme du leur propre, mais qu'ils n'ont pas la coutume d'envoyer leurs gens si loin, de faire une si grande « loingnance » de leurs terres (ou dans les terres étrangères). Plusieurs fois ils ont reçu des demandes pareilles des princes d'Autriche et se sont toujours excusés sur l'éloignement, de telle manière que ces princes se sont tenus pour contents. Ils prient donc le prince Amédée de les tenir pour excusés.

Suscription : *a tres haut prince et puissant seig. Amey de Savoie. seig. de Bagye et de Montluel.*

A tres haut prince et puissant lour tres cher seign. de bagie et de Montluel li tuiz votres avoyez li conseil et

(1) Il y avait plus de soixante ans que les Fribourgeois avaient des traités de ligue avec les comtes de Savoie ; 1324, 1361, 1373. (Bianchi. *Le materie politiche degli archivi piemontesi*, p. 69, 81, 82.)

la communaute de fribor a huillie *(humilité)* ? recommande tious iours touz appelliés ? et encleins a touz ses bons plaisirs. Si tres cher seigr comme vous nous avez prye et requis que ou cas que le sire de bolivet vous vourroit damagier et sorecore en la Bressy que nous vous y volissions aydier et envoiyer ai taire daucune quantité de gens a resister au dit sire de bolivet laquel resistance ensamble victoire li tot puissant vous doint obtenir contre lui et tous autres votres adversaires ansi quant nous le desirrons de bon cuer comme ceaux ? de laccroissement de lhonour et de lestat de notre tres cher seig. de Savoye vray seig. ? et dou votre. ansy sirrons ausi lies ? et reiouis comme dou notre propre. Et ois q. dou damage et de la turbation q. vous sorvyendroyen.....desploir-ront.....comme proprement dou notre et a bonne cause. Mais tres cher seig. vous plaize vous savoir que nous avons...[pas ?]a costume de faire taut lognyance ai taire *(des terres)* jà ce soit que nous en soyons...[*été*[plisiau foix requis de tres hautz princes et puissantz notres tres chers et redottez seig. dOsteriche avec lequez nous nous somes touz jors excusez de teiles lognyance ai taires par teil maniere quils se sont tenuz por cotentz de nous. Si vous prions tant humblement que nous savons que vous ausi nous vuillez tenir et avoir por excusez.

XXVI.

Lettre d'hommes d'armes à Amédée VI lui demandant de pardonner à un de leurs compagnons, afin qu'il puisse servir Amédée, comte de Bagié, son fils.

Inédit.

Caluire ? avant 1383.

A mon tres cher et tres redoubte seigneur mons. le conte de Savoje.

Mon tres cher et tres redoubte seigneur nous recommandons a la votre grace et vous regracions a tant comme nous povons du fait de *coichet* dont nous vous avons escript par *Siliniet* lequel vous lez a remis selon se qui nous a dit aumé *(Amé)* mons. votre fils ce quil ..... seurement. Si vous si supplions mon tres cher et tres redobte seigneur quil vous pleise a luy faire avoir ses lettres de pardonnance a celle fin que plus seurement puisse aler servir ? Amé, monsr. Mon tres cher et tres redoubte seigneur le saint esprit vous donne vie et longue. Escript à Caluie (?) le dernier jour d'avril.

les votres humbies ser[viteurs] donnés.

Benezit de Chipparel
le bastard gre(?)sonart
le bast. de perneil (ou *perceil).*

Filigrane : *un cornet de chasse ayant le pavillon tourné à gauche* entre pontuseaux de cinq centimètres d'écartement ; du genre de *Briquet* n° 176 et de *Midoux* n° 213 du xve siècle.

XXVII.

Lettre d'Alix de Vaux, comtesse de Velin à Antoine Curtet.

Inédit.

Gordans, 26 avril, avant 1416 (1).

Suscription : *A notre cher et grant ami Anthoine Curtet metre du compte de mon redoubte seigneur le conte de Savoie.*

Cher et grant ami. Sur aucuns desbatz qui furent *(trou)* ...onel entre le chastel[ain]de Gordans et le chastel[ain] d'Anthon sur fait de juridiction laquelle tochet mon tres redotte seigneur de Savoie a casa *(sic)* du fie (*fief*) de Gordans je trametc Stenet Gabet celariez de monsr par devers vous. Si le vullies croyre feablement sur cetuy fait et li motrer les lettres des eschanges qui furent fetes entre mondit seigneur de Savoie et le dauphin et se il hya clausa qui soit necessere a celuy fait, sela vous plaise de baillier la copie.

Le Saint esprit vous ait en sa garda (2). Escript à Gordans le xxvj jour de april.

Alix *dame de Vaux comtesse de Velin* (3).

Pas de filigrane.

(1) A. D. ; C, 628.
(2) Le secrétaire était sans doute italien.
(3) Actuellement *Vaulx en Velin*, près de Lyon ; — *Anthon*, arrondissement de Vienne (Isère), rive gauche du Rhône ; *Gordans*, actuellement *Gourdans*, canton de Meximieux (Ain), localité bien déchue de son ancienne importance ; rive droite du Rhône.

XXVIII.

Thomas Chandos et Richard Burley, capitaines de compagnies anglaises, à Amédée VI?

Ils le remercient des bienfaits qu'ils ont reçus de lui et l'informent de la cause de leur retard à se rendre à son service, la capture de deux cents pèlerins chrétiens par les Sarrasins.

Inédit.

De laude? 28 février, avant 1383?

Suscription : *Magnifico et excelso dno suo dno comitti Savoye, etc. dno precipuo* (1).

Magnifice et excelse domine n[oste]r Magnificentiam vestram attente deprecamur quatenus noz pennes (penès) celsitudine[m] et magnificentia[m] vestri recomissos habere vellitis et dignemur ut speramus etiamque valde regratiamus de maximo honore et utilitatibus et favore et bono nobis vestra gratia et amore factis, hostensis et illatis p[er] magnificos et excelsos dnos dnos ....li nos autem reputamus pro vestris famullis et servitialibus toto posse non ad.....in aliquo et quia non potuimus facere iter nostrum prout putabamus propter guerram que est inter Sarachinos et Cristianos in partibus chiprij. Et si qu. vultis nos facturos quod sit habille per nos fieri posse, preparati sumus ad omnia iuxta posse. Nos autem intelleximus quod postquam magnificus dnus dnus rex chiprij a partibus chiprij discessit capti fuere per Sarachinos circa

(1) A. D. ; C, carton 628.

ducentum Christiani qui erant pellegrini et ibant in pellegrinagio ex quo non possumus iter quod incepimus persequi at que opportet reverti. Nos autem vobis et vestre consorti que nostra domina est recommandamus et recommandatos habere dignemur ut in vos et in ipsam plenam obtinemus spem et fidutiam, non reputetis aliquod in aliquo mallo contra nutum vestrum quia non possumus iterari ? sic cito ut putabatis et ipse putabat quia iter non pot. pertransire montes.

Vestri *Thomas Chandos et Richardus burley famuli vestri.*

Dat. de laude ppe (prope ?) p. xx milliaria mli (?) die xxviij februarij.

XXIX.

Ponet ? Marquier, capitaine de compagnie bretón, à Amédée VI.

Inédit.

Marcilly-les-Nonains, le 26 mai . . vers 1381 (1).

Suscription : *A mon tres redoubte et tres puissant seigneur monseigneur le conte de Savoie.*

Mon tres redoubte et tres puissant seigneur. Plaise vos savoir que ge me recommande a vous comme celui qui est entierement le vostre serviteur davant tous les seigneurs du monde excepte mes sieurs les Reaux. Et comme a ceste derniere fois que monsr ayme votre fils avoit guerre avec le sire de Beaugeu vos me envoiastess par un vottre escuier et par un mien compaignon nommé

(1) A. D. ; C. 629.

Jannet Lucas la somme de IIII^{c} florins dor lesqueux je baillay et distribuay es capitenes qui cy dessous :

Premièrement a *huc de Mesgours* et *Guhenone Trogain* pour vous servir a L lances cent florins. *item a Guill. de g-ros* a LX lances, L florins ; *item* a *A guille de Moncontour* a XL lances L florins ; *item* a *Michellin Courtelle* a XX lances et XXX arbalestés montés et armés L florins ; *item* a Ph de Bigny a XLV lances, 60 florins ; *item* a *hanelin de Bigny* a XXX lances L florins, e^{t} moy mon tres redoubte seign^{r} je en ai ehu le desmourant qui peut monter XL florins. Et quant il vous plaira me mander ge vos iray servir de cent a VIXX *(six vingts)* homes darmes, et aussi vos iront servir p. mesme mant selon leur gent les autres capitenes, quar ils le mont promis au nom de vos et aussi ils en ont tesmoigné volonté.

Mon tres redoubte seig. si vos plaisoit savoir des nouvelles de Bretaigne *Janin de langle* porteur des presentes vous en dira tout ce qui en a este quar je ly ay dit et enchargé. si vos supplie de len croire aussi p pnt *(proprement)*, que si ma propre personne le disoit Et aussy ge ay desmouré ob *(devers ?)* mons^{r} le conestable en bretaigne ou que ay grandement despendu du mien et pour avoir avec moy IIII^{xx} hommes darmes si leur ay donne et despance toute ma chevance et esprouve la plus grant perte et en oltre par espal *(par especial)* tous mes chevaux tant que je nay surquoy monter. Si vos supplie comme mon tres redobte seig. que par le dit *Janin* vous plaise me envoier un bon cheval sur quoy je puisse chevaucher ou de quoy l'achapter et aussi ge nay tresve (?) autante que je lay plus que de seigneur du monde, combien que je ne l'ay

pas desservi ne aussi ne pourrai...*(oublier ?)* les biens et honneurs que mavez fais

Huyt jours avant la'date des presenntes je arrivay à Marcilly les Nonains et venois tout droit de Bretaigne, et Janin aussi par mesme maniere de Languedoc de devers monsieur des *foex* (de *Foix)* et lequel vous dira toute nouvelle de par dela. Tous vos capitaines et moy sommes ensemble accompaignies de VII^{c} a VIII^{c} hommes d armes et alons au service de mons^{r} de berry. Et cela fait si de moy vous plaît servir et des autres capit. susdits, devant tous autres [que] vous plaira serviront ou me ordener et comander et aussi croy ge bien que si seront les vos autres capitenes de par dessa, mon tres redobte [seign. le] saint esprit que vous donne bonne vie et longue. Escript à Marcilly les Nonains le xxvj^{e} jour de may.

le vre petit serviteur

PON MARQUIER.

Filigrane : *deux petits cercles traversés perpendiculairement par une tige legère.* BRIQUET, n° 54 ; MIDOUX, n° 425 du XV^{e} siècle ; mais sans croix au sommet de la tige.

XXX.

Antoine de Montagny (1) *à IIumbert. bâtard de Savoie* (2).

Inédit.

Genève, 8 novembre (*vers 1414?*) (3)

Suscription : *A mon tres redouté Seignour monsieur messire Humbert bastard de Savoye.*

Mon redoubte seigr. je me recommande a vous tant humblement que je puis plus desireux tout jour savoir de votre bon estat et sancte de votre personne laquelle Dieu pour sa sainte grace vieuille maintenir en bonne prosperite. Mon tres redoubte seigneur, sy de lestat de mon tres redobte seigneur et de messegis les enfans (Amédée VIII et ses jeunes enfants) vous plaisoit [savoir] sachez qu'ils estoient en tres bon port, la mercy Monseigneur, que pareillement soit il de vous et de tous voustre bons amys. Mon redoubte seigneur si de nouvelle de par dessa vou plaisoit savoir plaise vous savoir que le gent d'armes qui etoient en Lombardie s en viennent ici est arrive le sr de dyvone p de bert most ? ensemble des escuiers. est arrive le jour que le sr de dyvone arriva à Thonon ung messagie de lempereur lequel a haporte lettres a mon dit seigneur et dit

(1) Montagny, au pays de Vaud, seigneurie appartenant au bâtard Humbert.

(2) Il s'agit ici d'Humbert, comte de Romont, fils naturel d'Amédée VII, et non d'Humbert, seigneur d'Arvillard et des Molettes, fils naturel d'Amédée VI.

(3) A. D. ; C. 629

que l empereur devait parti le lendemain que il partoit pour passer la montagne et tien ie *(je tiens)* que soit a Millan (1) et escript a mon dit seigr qu'il doit ici ? lesser les dites gent d'armes par della pour l accompagnie et dicy que *Nicolo Picherini* (2) est par devant le terrain du marquis de Montferrat et a ja pris une ville et tien le siege devant une aultre et monsieur le mareschal et messire Nico de Menthon (3) son envoies a Milan p. de bert monsr Millan de Frade. On ne dit rien a present. Autre chose ne vous hay que escripre a present mon tres redoubte seig, fort que il vous plaise de moy avoir p. recomande et se chose est que pour vous faire puisse, plaise vous la moy mander et commander comme celly qui est tout votre pour l'acomplir de tres bon cuer a mon pouvoir. Je prie au benoit fils de Dieu mon redoubte seigneur que vous done bonne vie et longue. Escript a Geneve le vij jour de novembre. Et vous plaise savoir que je suis apres le tressorier et je nen ay encore rien.

Le tout votre serviteur *Anth. de Montagnie.*

Filigrane : *tête de vache à cornes et oreilles presque horizontales.*

(1) C'est à dire : *je tiens que l'empereur (Sigismond) est actuellement à Milan.*

(2) Chef de compagnie d'aventure.

(3) S'il s'agit de Nicod de Menthon qui en 1437 fut envoyé à Constantinople par le concile de Bâle, la lettre serait de vers 1428.

XXXI.

Lettre de Jean de Challes (1) *à Amédée VII.*

Dans cette lettre, dont une partie est presque illisible, Jean de Challes fait connaître au comte ses démarches auprès du roi de France, du chancelier, des maîtres du Trésor et des Comptes, pour obtenir la délivrance en bonne forme de lettres-patentes attendues avec impatience en Savoie. Le chevaucheur Philippe Symion, qui doit les porter à Pierre Andrevet, est d'ailleurs malade et ses chevaux sont fourbus.

Inédit.

Paris, 7 mars, vers 1380.

Suscription : *Au conte de Savoye mon tres redobte seigniour.*

Mon tres redobte seigniour plexe vos savoir que *Philippo Simion* et moex avons mis tote la poene que nous

(1) Coseigneur de Monterminod, près Chambéry, marié à Jeannette de la Poype ; teste en 1382 ; sa femme se remarie en 1384 (A. DE FORAS, *Armorial*, I, p. 344). Il est donc mort vers la fin de 1382. et sa lettre est par conséquent antérieure à cette date, On le trouve à Ripaille auprès d'Amédée VI le 3 mai 1378.

Jean Lageret, dont il est parlé à la fin de la lettre, était en Piémont au nombre des conseillers d'Amédée VI en 1368. (GABOTTO, *loc. cit.*, p. 101 et DATTA, Storia, II, p. 250.) Ce jurisconsulte devint riche ; en 1417 il fut décapité pour crime de sorcellerie, et ses biens furent distribués aux favoris. Il semble, qu'à la fin de sa lettre, Jean de Challes l'accuse déjà de retenir injustement le bien d'autrui.

avons peus de fayre de pour decza pour la maniery que vous mavez mande pour le dit *Philippo* mais noz ne lavons peu fayre par nulla voye. Se nos a convenu changier per peus *(un peu)* en vostre hordinancy per plisours causes lequel *Philippo Symion* vous dira mieu que je ne saurex vos escrire.

Jay tramis pres ? renaux les lettres a *Pierre Andrivier* (1) tochant lo fait de macons *(Màcon)* et ne vous desplayse se il ne les a eu plutout quar ce n'a pas este pour mon desfaux que pour la foy que jay a voz..... ... pour aler perseque (*sic*) des les point dou jour jusqua la nuit et puis que je les ay aou delivrés dou roy et dos ses segretairos il les m a convenu paser dever lo chancellier et les IIII (*quatre*) maistres dou tresor et les IIII maistres generaux et les IIII maistres des comtios et puis en chancellerie. Je vos envoyez les lettres que jay aouz dou roy per Philippo Symion que sex des noviauz de por decza a tant..... joz fay se les vos aura plaisir vos savoir que je ne partiray dicy jusqu a tant que votre choses soient deli[vrées]et trestes ? et mises a point et les vos tramettre por Perrin. Se non que per *berril* q..... Philippo Symion m a dit qu il vous plait que jo le fasse huises ? Philippoz a demore a Paris.....jours tant por le mal de sa chamba que por un de ses chivax qui ne poit aler. Je les..... et totes les autres choses qui a fer. chies *Martin Parravisini* tant que vos..... d tant que vos.....de vostre gens ne orrez riens a fayre pour moyez paris chiez le

(1) Pierre Andrevet ou Andrevier est trésorier de Savoie en 1397. (*Mém. Soc sav. d'hist. et d'arch.*, XXVIII, p. 352.) Il est encore conseiller d'Amédée VIII en 1401 (GUICHENON, IV, p. 232).

dit..... et sachez que les choses que atendez ? ne seront hencor pas delivres de III jours. Se a gré prenez en peyno rien croyre per causa que Philippo vos dira. Mon tres redobte seigniour jo me recommando a vous et p[rie] nre s[r] quil vous accreysce honour et bonne vie et vous mette en cuer de donner bon advis de mons. Johan Legeret en ceyte sente caremme *(en cette sainte carême)* qu'il se donoit conciency de non retenir l'autry *(l'autrui*, le bien d'autrui ?).

Escrit a Paris le VI jour de mars.

Le votre tres humble et petit serviteur

JEHAN DE CHALLES.

Ayant voulu collationner de nouveau les lettres des Archives départementales, nous n'y avons plus vu celles des *Visconti* que nous y avions copiées il y a huit ou neuf ans. Le carton 628, qui contenait alors 17 pièces, n'en renferme que 7. Nos recherches avec l'archiviste actuel n'ont pu nous faire retrouver ces documents qui ont sans doute été classés sous un autre numéro.

APPENDICE.

Analyse d'autres lettres et pièces se rapportant aux règnes des comtes de Savoie, Amédée VI, Amédée VII et Amédée VIII.

I.

Pièces tirées de *Spedizione in Oriente di Amedeo VI, conte di Savoia* (Turin 1826), par Pierre Datta.

Amédée VI s'était rendu à Avignon en mars 1363 auprès du pape Urbain V ; il y jura de *se croiser* contre les Turcs et les Sarrasins.

I. — Avignon. 1er avril 1363. Bulle d'Urbain V, concédant, pour six ans, à Amédée VI les dimes des biens ecclésiastiques de ses Etats qui étaient payées à la cour romaine, afin qu'il entreprenne une expédition contre les Turcs. (Datta, *loc. cit.*, p. 225.)

Il existe aux Archives de Turin trois autres bulles du même pape relatives au même objet et aussi du 1er avril 1363 (Datta, p. 242).

Amédée VI ne put partir immédiatement, mal-

gré son désir de secourir son cousin l'empereur Jean Paléologue (1). Il dut en 1363 et 1364, combattre le marquis de Saluces ; en 1365, il reçut à Chambéry l'empereur Charles IV et l'accompagna à Avignon ainsi que dans son voyage de retour, jusqu'à Berne. A la fin de l'année, le comte de Savoie était prêt pour son expédition, et, avant de partir il confia la régence de ses Etats à sa femme, Bonne de Bourbon (2).

II. – Château du Bourget, 3 janvier 1366 (style de Noël). Lettres-patentes d'Amédée VI partant pour combattre les Turcs, Sarrasins et autres infidèles. Il donne le gouvernement de ses Etats à Bonne de Bourbon. — Du même lieu et du même jour autres lettres-patentes d'Amédée VI désignant les seigneurs et jurisconsultes qui feront partie du Conseil de la comtesse. (DATTA, *loc. cit.*, p. 243 et 252.)

Amédée VI partit de Chambéry vers le milieu de mai 1366, et le 27 du mois il était à Pavie.

III. — Pavie, 27 mai 1366. Contrat par lequel Amédée VI accepte les services de ses neveux Ugon, ou Hugues, et Louis de Châlon, avec quarante chevaliers ou écuyers, pour servir un an dans l'expédition d'Orient. — L'acte est

(1) Il était fils d'Anne de Savoie, sœur du comte Aimon, père d'Amédée VI.

(2) Elle était fille de Pierre, duc de Bourbon et de Valois et d'Isabelle, sœur de Jeanne, reine de France.

dressé au rapport d'Etienne de la Balme, amiral, de Gérard d'Estres, chancelier de Savoie, et de Pierre de Gerbais, trésorier. — Le même jour contrat semblable avec Florimond de Lesparre chef de trente hommes d'armes. (DATTA, p. 263 et 265.) Galéas Visconti fournit à l'expédition une compagnie d'Allemands.

Après avoir vaincu les Turcs à Gallipoli, Amédée VI entra à Constantinople dans les premiers jours de novembre 1366. Il fit ensuite l'expédition de Bulgarie, revint à Constantinople, et, l'année d'engagement de ses capitaines et de leurs soldats étant expirée, il s'embarqua le 4 juin 1367, sans avoir pu faire signer l'union de l'église grecque à l'église latine, qui avait été l'un des buts principaux de son expédition. Arrivé à Venise le 31 juillet, il licencia son armée, après l'avoir soldée complètement, et le 8 septembre partit pour Rome où il fut le 13 octobre. Il y rencontra Urbain VI, en partit bientôt et, passant par Bologne, Pavie, Verceil et Suse, il arriva à Chambéry le 10 décembre (1367). Outre un bon nombre de chevaliers de distinction (1), Amé-

(1) François de Lucinge, Philippe de Lombery, Jacques de Lucerne, etc. La dépense de leur sépulture est indiquée dans le compte du secrétaire Antoine Barbier. Mais il s'agit peut-être simplement d'un service funèbre et il est probable que les corps de ces capitaines ont été ramenés dans leur pays, car on voit (page 214) que le comte de Savoie paya à Rome 10 florins bon poids pour la délivrance d'une bulle

dée VI perdit, dans cette brillante expédition, *Dorame*, son écuyer, *Jean de Belleville*, son cuisinier et *Guy Albin* ou *Albini*, son médecin. Son confesseur, frère *Pierre de Rumilly*, et son secrétaire, *Boniface de Mole*, paraissent avoir survécu. (DATTA, *op. cit.* passim.)

PIÈCES TIRÉES de *Storia dei Principi di Savoia del ramo d'Acaia, signori del Piemonte* (Turin, 1832, 2 volumes) PAR PIERRE DATTA.

IV. — Pignerol, 28 juin 1367. — Convention entre Marguerite de Beaujeu, veuve de Jacques de Savoie-Achaïe, tutrice de leurs enfants et Philippe de Savoie-Achaie, en présence de..... et de *Barthélemy de Chignin* qui fut longtemps lieutenant général de Piémont pour le comte de Savoie. Dans cette charte, ce gentilhomme savoyard, seigneur de Chignin, à deux lieues Est de Chambéry, est appelé (*op. cit.*, II, p. 227) *Bertolinus de Cigygno ;* ailleurs *Bertholomy de Chiquino.* Dans l'*Età del conte Verde in Piemonte*, M. Ferdinand Gabotto a adopté pour désigner ce personnage le nom de *Chigny*.

V. — Vigon, 20 juin 1368. — Lettre en latin du « moine de Hecz » à Amédée de Savoie. Ce *condottiere* lui dit que Philippe d'Achaie l'a payé par laquelle le pape accordait l'absolution à ceux « qui avaient apporté d'au delà la mer en deçà les corps de plusieurs nobles morts » dans l'expédition.

exactement ainsi que ses compagnons ; qu'ils le défendront donc jusqu'à la mort tant que leur engagement durera, mais qu'après ils iront volontiers à son service (*Storia dei Principi d'Acaia*, II, p. 231).

VI. — Pignerol, 27 juin 1368. — Lettre en français d'Amédée VI au « moine de Hecz ». Il le menace de le traiter en ennemi s'il ne quitte pas le service de Philippe d'Achaïe. — Dans le conseil du comte de Savoie se trouvaient, entre autres, Etienne de la Balme et Pierre de Murs (p. 233).

VII. — Vigon, 28 juin 1368. — Lettre en latin du moine de Hecz à Amédée VI. Il répond, peut-être ironiquement, à la lettre précédente disant que lui et ses compagnons lui donneront sous peu une réponse telle que leur honneur n'en souffrira pas (p. 234).

VIII. — 28 juin 1368. — Lettre d'Amédée VI au moine de Hecz par laquelle il lui donne un sauf-conduit pour un messager que celui-ci désire lui envoyer (p. 235).

IX. — Pignerol, 2 juillet 1368. — Lettre, en français, d'Amédée VI à Philippe, prince d'Achaie, relative au combat de 50 contre 50 (p 236).

X. — Rivoli, 11 août 1368. — Lettre, en français, d'Amédée VI au même sur le même objet (p. 238).

XI. — ...31 janvier 1369. — Lettre, en français, d'Amédée VI au « moine de Hecz ». Il lui rappelle qu'il a promis la paix et que cependant son compagnon (associé) *Subinengier* l'a rompue à deux reprises. Il l'invite donc de nouveau, par Robin (de la Tente), à tenir sa promesse, sinon il l'y forcera (p, 256).

XII. Castini *(arrt d'Alba)*, 1er mars 1369. Lettre, en français, de Robin de la Tente à Amédée VI. Il lui rend compte de l'exécution de sa mission auprès du moine de Hecz. Ce capitaine doit 4,163 florins au marquis de Saluces et ne peut donc le quitter. « Quant je vis *chou* (cela) j'en parlay a messire *Wauteirs*. Ils eurent conseil ensemble et conclurent qu'il viendrait au service du comte de Savoie avec *Jehans François*, *Pierre Melam* et la plus grande partie des Allemands, Hongrois et Lombards a cheval et a pied ». — Il ne restera au « moine » que 20 à 25 lances, et nous vous servirons bien. — *Signé : Wauceirs de heriet* et chevalier *Robins de la tente* (p. 258).

XIII. — Castignet ? 21 février 1370? Lettre, en latin, du « moine de Hecz » signée *Monachus de Hetz*, contresignée *Wuastherius de henriet* (1)

(1) Puisque ce Wauteirs ou Wautier était encore avec « le moine » on doit croire que la petite trahison combinée par lui avec Robin de la Tente avait été déjouée par le chef de la compagnie. — Le français de ces diverses lettres serait intéressant à étudier si l'on pouvait croire qu'il représente à

à Amédée VI. Il lui raconte qu'ayant été attaqué par « Dispucavis scorte » il l'a d'abord repoussé avec l'aide d'*Asinus de Caginis* et lui a pris environ 60 hommes. Mais ses soldats s'étant mis à se disputer leurs prisonniers. les uns voulant en avoir trois, les autres six, les ennemis se reformèrent, les attaquèrent, en tuèrent environ 30 et en prirent 28. Parmi ceux-ci, il y a ledit *Asinus*, Jacques del Verme qui avait été fait chevalier ce jour-là et plusieurs Allemands (p. 259).

XIV. — ... 7 juillet 1372. — Traité de ligue entre Grégoire XI, Charles IV, empereur d'Allemagne, Louis, roi de Hongrie, Amédée VI et leurs autres alliés, contre les Visconti (p. 261).

II.

Lettres publiées *par Guichenon* au tome IV, 1re et 2e parties, de l'Histoire généalogique de la Maison de Savoie.

XV. — De Vincennes, le 4 juin, après 1356 ? Lettre de Charles (V), régent de France, à Amédée VI. Il le convie à se trouver à Arras « huit jours avant la Saint-Jean-Baptiste prochaine avec

peu près exactement la prononciation de celui qui les a écrites. La lecture des lettres par MM. Datta et autres, comme la nôtre d'ailleurs, n'est certainement pas exempte d'un certain nombre d'erreurs.

trois cents hommes d'armes au meilleur arroy d'armes et de chevaux qu'il pourra » (GUICHENON, *Histoire*, IV, p. 202).

XVI. — De...après 1356. — Le *Régent* annonce à Amédée VI qu'il est parti avec ses amis « de là où il estoit » le 9 novembre. Il est venu à Paris où les trois Etats du royaume doivent tenir une journée à xx jours de Noël *(avant Noël ?)*. Il le remercie chaudement de son amitié et le sollicite de venir à cette journée, à moins que la route ne soit trop dangereuse. « Beau-frère, je prie Dieu que il vous doint autant de bien comme je en voudroy. Par Dieu il souffiroit. Escrit de ma main en *Aste*, desirant vous voir. Vostre Frere par Dieu bien vostre. — CHARLES ».

Ainsi écrit, le mot Aste signifierait que la lettre a été écrite à Asti, mais il faut lire : *escrit en haste*, hâte.

Il y eut bien des Etats généraux à Paris en décembre 1355 ; mais à cette date Charles, duc de Normandie, n'était pas encore régent de France ; il ne le fut qu'après que son père, le roi Jean, eut été fait prisonnier à la bataille de Poitiers le 19 septembre 1356. Il cessa de l'être au retour du roi, mai 1360, et après sa seconde captivité, à sa mort le 8 avril 1364.

XVII. — Avignon, 5 des calendes de mai, année 8e du Pontificat (26 avril 1360). Lettre ou bref d'Innocent VI priant Amédée VI d'intervenir

rapidement de façon à conserver à l'Eglise Bolognc et la Romagne contre Barnabò Visconti qui voulait s'en emparer.

XVIII. — Avignon, 4 des ides de janvier, an 9e (2 janvier 1361). — Lettre d'Innocent VI au comte de Savoie pour l'inviter à combattre les aventuriers qui veulent attaquer les localités voisines de la cour romaine, c'est-à-dire la Provence et le Comtat. Il lui envoie par Ausonet Fournier (un Bressan), la cédule des indulgences accordées aux peuples pour qu'ils se soulèvent contre ces bandits (p. 204).

XIX. — Avignon, calendes de février, an 9e (1er février 1361). — Lettre du même pape au comte lui annonçant qu'il a reçu avec joie le message apporté par Jacques de Clermont, chevalier, son ambassadeur qui, à son retour, lui fera connaître de vive voix ses sentiments (p. 204).

XX. — Milan, 26 décembre 1362. — Ligue entre Amédée VI et Galéas Visconti, fils d'Etienne, contre le marquis de Montferrat (p. 205). Le comte traite par ses représentants.

XXI. — Chambéry, 4 des ides de mai, 10e année de son règne comme empereur, et 19e comme roi (12 mai 1365). Charles IV nomme Amédée VI vicaire de l'empire (p. 207).

XXII. — Le 24 juin, à Berne, il ordonne aux évêques voisins de prêter désormais leur serment

de fidélité à l'Empire entre les mains du comte de Savoie (p. 208).

XXIII. — Rivoli, 11 août 1368. — Amedée VI, le comte Vert, charge ses conseillers Jean de Grolée, Anthelme d'Urtières, Gaspard de Montmayeur et Pierre de Murs de régler les conditions de son duel avec Philippe d'Achaie à 50 contre 50 (p. 209).

XXIV. — Mantoue, 28 juillet 1369. — Lettre de l'empereur Charles IV à Amédée IV lui interdisant de donner suite au projet de duel avec Philippe d'Achaie (p. 666).

XXV. — Valence-sur-Rhône, 7 mai 1372. — Contrat de mariage d'Amédée, fils d'Amédée VI, avec Bonne de Berry, fille de Jean, duc de Berry. Celui-ci et le comte de Savoie sont présents (p. 235).

XXVI. — Clavays (1), 15 février 1373. — Amédée VI envoie six ambassadeurs aux archiducs d'Autriche, Albert et Léopold, pour traiter et signer une ligue avec eux (p. 210).

XXVII. — Villeneuve d'Avignon, IV calendes d'octobre, an 2e du Pontificat (28 septembre 1372). — Bref de Grégoire XI disant à Amédée qu'il a toujours ses mérites présents à l'esprit, qu'il

(1) Clavays, actuellement *Chierasso*, dans le Montferrat. (Guichenon, IV, p. 238)

prie Dieu de protéger un fils si dévoué de l'Eglise et d'augmenter sa prospérité (p. 210).

XXVIII. — Avignon, 4 février) *(sans autre indication)*. —Grégoire XI annonce à Amédée VI la victoire de ses troupes dans le comté de Bologne et le presse de franchir le Tessin en toute hâte (p. 211).

XXIX. — Pavie, dans la chambre à coucher de Blanche de Savoie, veuve de Galéas Visconti, 29 août 1378. — Traité de paix entre Amédée VI et Jean-Galéas, comte de Vertus (p. 211).

XXX. — Pavie, dans la tour d'angle du grand château, 21 novembre 1378. -- Ligue entre Amédée VI et Jean-Galéas Visconti (p. 212).

XXXI. — Naples, 7 février? (après 1378, 1381, 1382). — Lettre en français, de Marie de Bourbon, impératrice de Constantinople, à son neveu Amédée VI. Elle a reçu de ses nouvelles par *Hugues de Villette* et *Jean Mestral* que le comte avait envoyés auprès du pape Clément VII et que celui-ci lui a adressés. Elle prie le comte de Savoie de secourir le pape et avec lui la sainte foi catholique, au moyen de ses soldats et de sa personne. « Et se vostre personne y est, elle y vaudra deux mille lances » (p. 214).

XXXII. — Venise, 21 février 1381. — Lettre du doge André Contareno, en réponse à celle qu'Amédée VI lui a écrite d'Evian le 27 janvier

précédent, au sujet de la paix à traiter entre les Vénitiens, le roi de Hongrie et les Gênois.

XXXIII. — Autre lettre du même, 13 août 1381, par laquelle il remercie le duc de Savoie du dévouement qu'il a montré aux Vénitiens, par le traité de paix entre eux, le roi de Hongrie, les Gênois, le seigneur de Padoue et l'Eglise d'Aquilée (p. 215 et 216).

XXXIV. — Lyon, 21 février 1381 (style de Pâques), ou 1382 (style de la Nativité). — Louis, duc d'Anjou, fils adoptif et héritier de Jeanne, reine de Sicile, cousin d'Amédée VI, lui donne le comté de Piémont contenant Asti, Albe, Mondovi, Coni, Tortone, Queyras, etc. Il lui promet de faire dresser acte authentique de cette donation dès qu'il le pourra. Il se rend actuellement auprès de N. S. P. Clément VII, pour les affaires de l'Eglise et les siennes (p. 214).

XXXV. — Saint-Etienne, au diocèse de Bitonto (1), 27 février 1383. — Testament d'Amédée VI trois jours avant sa mort (p. 216).

XXXVI. — Avignon, 26 avril 1383. — Bref

(1) In castro Sancti Stephani *Bisuntinæ* diocesis, dit Guichenon. Il fallait *Bituntinæ* nom du diocèse où se trouve Saint-Etienne en Pouille. C'est sans doute une erreur d'impression. — Au château de *San Stefano di Sessanio*, dit M. Noël Valois, dans *la France et le Grand Schisme d'Occident*, II, p. 59.

de Clément VII à Amédée VII sur la mort du comte Vert (p. 223).

XXXVII. — Ripaille (en Chablais), 1er novembre 1391. — Testament du comte Amédée VII (p. 232).

XXXVIII. — Avignon, 10 août 1392. — Lettre de Jean, duc de Berry, relative à la poursuite judiciaire contre ceux qui étaient soupçonnés d'avoir empoisonné son gendre Amédée VII (p. 667).

XXXIX. — Paris, 18 mars 1393. — Lettre de Jean de la Baume, seigneur de l'Albergement, à Humbert de Savoie, seigneur d'Arvillars, lui annonçant la nomination de délégués pour le même objet (p. 667).

XL. — Chambéry, 8 mai 1393. — Traité entre Bonne de Bourbon et Bonne de Berry au sujet de la régence des Etats de Savoie et de la garde du jeune comte Amédée VIII (p. 240).

XLI. — Lyon, 15 mai 1395. — Déclaration de Bonne de Bourbon de s'en rapporter à la décision du duc de Bourgogne sur ses revendications en Savoie.

XLII. — Paris, 18 janvier (1393-1394 ?). — Lettre de Louis, duc de Bourbon, à sa sœur, Bonne de Bourbon, tutrice d'Amédée VIII, relative au procès suivi contre Jean de Granville, accusé d'avoir empoisonné Amédée VII, et aux révéla-

tions qu'il aurait faites contre elle après avoir été soumis à la torture dans le château d'Usson. (CIBRARIO, *Storia del conte Rosso*, Turin (1851, p. 123).

XLIII.

Lettre d'Amédée VI à Richard Musard.

Modena (Modène ?), 7 octobre 1375.

Suscription : A Mos. Ricard Moysard nostre feal et bien ame chivalier.

Le comte de Savoie. Nous vous saluons. Si sachiez que nous vous avons entendu du certayn et par informations de nostres bons et grans amis qui le nous ont dit clerement quils se metont les gens armes qui avoyent esté es gages des vinicians et du seignour de Padua et plusiours autres gens a chival et a pie a la poste et a lenduyte de nostres ennemis et si ont ordiné toutes celles compagnes et faytes bonnes convencions et ressettement pour aler le droyt brefvement sus le nostre terrain de Canaveys et de Piemont et pourquoy nous vous mandons que vous de present, vehues ces lettres, faytes retraire par tout le nostre pays de Canavays et Piemont et de cza les mons toutes les victuailles et les vivres dedans les fortaleces et autressy les gens et lours biens mobles qui sont en les villes foybles et campestres, faytes ritrayre dedans les dites fortereces et si faytes visiter et enforcier parfaitement les lous *(lieux)* de Yvrée, de Rivarol, de Ciriay, de Quer et de Buscha et tous les autres au besoyng sera. Les lous et le nostre pays devant dit, vous de vostre part et Pierre Gerbays de lautre ales encontenant visitant par tayle maynere quil n'aye nul

defaut et que la choysse se fayce si fort et si costainte-ment que la voys alleyet (*que la voix aille)* por tot le pays et par doza et par de la commant tous les vivres et les gens et les autres choysses soyent retraites dedans les fortareces et que les nostres terres et fortareces soyent bien berteschés (1) et enforciés et si ordonés quil se face par tot bones gardes par maynere quil ne poysse mescheor. Et en cas que les nostres gens byen aspoyent (?) ne veu-drent retrayre les vivres si metes et faites metre de present sans peyté (*sans pitié ?*) tous les remedies que vous poroys par grayns (*grans*) paynes et par menaces et cries de buter fo *(mettre dehors)* et de cremer (*brûler*) tout ce qui reviendra dehors fortereces. Si sachez que autressi nous scrivons audit Pyere *(Gerbais)*. — Suscrit estant a Modena le vij jour de octuvre (1373). (Archives com-munales de Pignerol, *Atti Com.*, vol. II, fasc. II, f. 177 ; — dans Ferd. Gabotto, *l'Età del Conte Verde in Piemonte*, p. 228-229 de l'ouvrage.)

XLIV. — Chambéry, 19 février 1416. — Erec-tion du comté de Savoie en duché (p. 252).

XLV. — Chambéry, 20 février 1416. Investiture du duc Amédée VIII par l'empereur Sigismond.

Sur les rapports des Visconti et de Clément VII avec Amédée VI et Amédée VII, voir, dans Nicomède Bianchi, *Le Materie politiche relative all' Estero degli Archivi piemontesi*, les indica-tions de partie des documents signalés ici et

(1) *Bertècher*, ou *bretècher*, signifie ici créneler les murs ou palissader les abords des places.

de divers d'autres (p. 81 à 86, 120, 121 et 147 à 161) ; — et NOEL VALOIS, ouvrage cité, t. I et II.

III.

Nous avons publié, au tome XXVII (II de la seconde série) des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire (p. 171-175), trois lettres relatives aux événements qui signalèrent la prise de la tutelle d'Amédée VIII par sa grand'mère Bonne de Bourbon au préjudice de la mère, Bonne de Berry.

XLVI. — Dans la première, signée *Jehan*, duc de Berry et d'Auvergne. comte de Poitou, datée de la tour de Nesle, sa résidence à Paris, le 7 novembre (1393 ?), le duc annonce aux bourgeois de Chambéry qu'il n'est pas du tout certain que sa cousine Bonne de Bourbon doive retourner en Savoie pour y prendre le gouvernement du pays. Le duc de Bourgogne, son frère, est chargé par le roi de France de régler cette matière. Ils iront bientôt ensemble en Savoie et amèneront avec eux le jeune comte (Amédée VIII, âgé alors d'environ onze ans) qui a grand désir d'y venir.

XLVII. — La deuxième lettre, datée de Melun (sur Yèvre) le 12 du même mois, est de la comtesse de Savoie, Bonne de Berry, mère d'Amé-

dée VIII. Elle adresse aux nobles, bourgeois et habitants de Chambéry la lettre de son père et les prie d'en faire « accomplir le contenu ; elle et son père ne voulant rien que ce qui peut être au profit de son fils et du pays ».

XLVIII. — La troisième lettre, datée de Bagié (Baugé en Bresse) le 13 juillet 1396 ? est du jeune Amédée VIII. Elle est adressée aux syndics de la ville de Chambéry qu'il prie de se rendre auprès de lui pour le conseiller dans l'entrevue qu'il va avoir avec le duc de Bourgogne, son oncle, à Mâcon ou à Tournus « pour mettre bonne conclusion en son fait », c'est-à-dire, peut-on croire, à son mariage avec *Marie*, fille du duc de Bourgogne, á laquelle il était fiancé depuis la fin de 1393.

Les originaux de ces trois lettres sont aux archives municipales de Chambéry, déposées actuellement à la Bibliothèque publique de cette ville (série AA, n° 40, I, 5e dossier).

On trouvera à la suite de ces *Lettres des princes de Savoie à la Ville de Chambéry, 1393 à 1528,* des détails sur les filigranes des premiers papiers en Savoie (1).

(1) Il existe deux tirages à part de ce *mémoire* : 1° in-8° de 88 pages. Paris, Champion, libraire, 9, quai Voltaire, sur papier ordinaire ; 2° même édition, in-8°, à très grandes marges sur papier dit *japonais*.

IV.

Une dernière Pièce *(parchemin)*.

Les Chambériens étaient, avec raison, fort jaloux de conserver chez eux le jeune comte Amédée VIII né dans leur ville le 4 septembre 1382. En 1393, on devait le conduire en Bourgogne pour son mariage ou plutôt pour ses fiançailles avec Marie, fille du puissant duc Philippe, et plus jeune encore que lui.

Les syndics, François Caloud et Jean Valard, les conseillers et autres bourgeois ont le projet pour très agréable, mais ils craignent que l'enfant ne soit pas ramené à Chambéry. Ils étaient sans doute en mesure de l'y retenir, car ils ne consentent à son départ qu'après avoir fait jurer à Bonne de Berry, sa mère, qu'aussitôt le mariage célébré elle le ramènera. La veuve d'Amédée VII promet, mais avec cette restriction que les chevaliers de son parti et leurs adhérents ne mettront pas obstacle au retour. Cette restriction émut sans doute la ville et c'est vraisemblablement à sa demande que le 20 octobre (1393), les seigneurs qui devaient accompagner le jeune prince à Tournus et à Mâcon promirent à Oddo de Villars, son gouverneur, qu'ils le ramèneraient en Savoie après le contrat (Guichenon, II, p. 21).

Notre document établit qu'en 1393, Bonne de Berry avait encore, tout au moins, le gouvernement de la personne de son fils. Amédée VIII prit l'administration de ses Etats en 1398. Son mariage avec Marie de Bourgogne ne s'accomplit qu'en 1401.

XLIX.

Promesse par Bonne de Berry aux habitants de Chambéry de ramener son fils Amédée VIII dans cette ville quand il aura accompli son mariage avec Marie de Bourgogne.

Inédit.

Chambéry, 28 novembre 1393 (1).

Anno domini millesimo tercentesimo nonagesimo tercio die vicesima octava mensis septembris in camera castri chamberiaci ante superiorem capellam (2) existentem in qua videlicet illustris domina nostrad omina Bona de Biturio, Comitissa Sabaudie jacere consuevit et in presentia ipsius domine pluriumque illustrium potentum nobilium et aliorum virorum, personaliter constitutis viris honestis providis et discretis, *Francisco Calodi* et *Johanne Valardj*, sindicis et burgensibus ville Chamberiaci et pertinentiarum eiusdem ac nonnullis aliis consiliariis et burgensibus dicti loci exponentibus quod dicte domine *(sic)* sindicis antedictis nomine sindicario antedicto de consilio voluntate et

(1) Série AA, n° 40, armoire de noyer.
(2) Ces mots signalent l'existence de deux chapelles.

mandato predictis ut asserunt quod illustris princeps et dominus noster Amedeus comes sabaudie eius domine natus ad partes Bressye seu Burgondie vel alias a dicto loco Chamberiaci remotas de proximo duci debet pro adimplendo quantum est possibile tractato matrimonio inter ipsum dominum et illustrem dominam *Mariam de Burgondia* illustris domini ducis Burgondie filiam. Ex quo dicti domini accessus ex causa predicta universitati predicte valde placibilis est atque gratus dutamen *(dum tamen ?)* de dicti domini nostri comitis reditu proximo ad locum Chamberiaci faciendo predictis quantum est ad presens possibile adimpletis securitatem consequantur et ad loca alia mansurus aliqualiterque non ducatur. Cum in dicto loco sumpserit originem ibique, concedente Domino, sicut visibili experientia comprobatur, prout nature sue convenit eius persona utiliter mittatur et in fertili convalescentia recommissis temporibus nutritus fuerit huc usque et dicte domine nostre comitisse cum dicto domino ut fertur publice acessirre. Supplicantibus dictis sindicis consiliariis et burgensibus nominibus antedictis humiliter et eciam super hoc totis suis affectibus requirentibus expresse quatenus super tuto et proximo dicti domini nostri comitis reditu incontinenti, completo matrimonio prout supra, ad dictum locum Chamberiaci faciendo ipsos dictis nominibus sui parte ac illustrium dominorum Burgondie et de Biturio ducum sequacium et adherentium ipsorum reddat reddere velit et faciat efficaciter certiores. Quibus per dictam dominam conerent ? *(sic, comitissam ?)* exauditis ipsa illustris domina dictis supplicationi velut equitati consone et requeste eciam ut asserit eidem valde placibilibus atque gratis cum sup. hoc ut asserit dictam universitatem motu suo proprio jam proposuisset excitasse annuens

favorabiliter in hac parte ex eius certa sciencia dictis sindicis consiliariis et burgensibus nominibus recipientibus antedictis ac michi *Guigoni Marchiandi* dicti domini nostri comitis secretario, publico notario, predictorum et aliorum quorum interest et interesse potest in futurum vice et nominibus stipulanti et recipienti solemniter bona fide sua et per juramentum suum supra sancta dei evangelia per ipsam propter hec in manibus mei dicti Guigonis corporaliter tacta prestatum, Promisit et juravit se dictosque sindicos consiliarios et burgenses nominibus antedictis de dictis dominis ducibus burgondie et Biturii sequacibus et valitoribus ipsorum et cujuslibet presentibus et futuris fortem et securam reddens et faciens expresse quod dictum dominum nostrum comitem Sabaudie eius natum, completo ut supra matrimonio antedicto, ad locum Chamberiaci predictum personaliter reducet reduci procurabit et faciet cum effectu nisi cum domini milites et alii de dicto comitatu qui ipsum ducent ubi supra de facto et contra eius domine voluntatem et potentiam dicto redituj et reductui venirent ? et opera faciant per que dictus reductus fieri impediatur quibus aut aliter nullatenus consentiet in hac parte sed o[b]viabit suis viribus bona fide. Promisitque dicta domina et juravit corporaliter prout supra quod dicti illustres domini duces sequaces adherentes et valitores ipsorum aut alicuius eorumdem presentes et futuri nullum impedimentum facient vel apponent, fieri vel apponi consentient quovismodo et per quod reditus et reductus persone dicti domini nostri comitis ad locum Chamberiaci predictum faciendo sine mora, completo matrimonio predicto quantum est ad presens complendum possibile ut supra aliqualiter impediatur.

Datum ut supra cum appositione Sigilli dicte dne nre comitisse in premissorum robur et testimonium veritatis.

Redd. littere portitori.

Signé : Gui. Marchiandi.

Per dnam nostram predictam, presentibus dnis : Principe Achaie. — Lud. eius fratre. — Oddore de Vilariis. — Rodulpho de G—rer *(Gruerio ?)* Anth. dno de Turre, priore sancti Petri Matisconensis. — Guichardo Marchiandi. — Guigone Beczonis et pluribus aliis.

Le *sceau* a été détaché de la queue de parchemin.

Nous avons supprimé les abréviations de l'original.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

NOTICE. — Les archives départementales de la Savoie..... 371
Lettre de Galéas Visconti à Amédée VI..... 373
Chronologie des souverains dont il est parlé dans les documents..... 375
Clément VII *(Robert de Genève)*; — Louis d'Anjou. 378
Juhel Rolant, capitaine d'aventure..... 379
Guy de la Trémoille ; — Guy de Parthenay ; — Pon Marquier..... 380
Thomas Chandos et Richard Burley..... 381
Garnier ; — Annequin, etc..... 382
Jean de Grailly, captal de Buch..... 383
Henry d'Orlier..... 384
La « Croix des Brigands » à Chambéry..... 384
Bichignolus de Solbiate ; — Cavallo de Cavalli.. 385
Pierre de Murs..... 386
Gaspard de Montmayeur..... 387
Richard Musard..... 388
Etienne de la Balme..... 391
Filigranes..... 392
1363, 25 janvier. — Lettre de Galéas Visconti à Amédée VI..... 393
Avant 1363, 1er février. — Lettre du même au même. 395
1363, 1er mars. — Id. ... 397
1363, 31 juillet. — Id. ... 399
1372, 3 juillet. — Id. ... 400

1372, 8 janvier. — Instructions de Grégoire XI à ses envoyés auprès d'Amédée VI..... 401
1373, 11 septembre. — Lettre de Galéas Visconti à Amédée VI 403
1372, 24 juin. — Saufs-conduits pour les chevaucheurs d'Amédée VI..... 406
1375, 25 août. — Lettre de Charles, régent de France, à Amédée VI..... 407
1379, 10 avril. — Lettre de Barnabò Visconti à Amédée VI. 408
1380, 18 février. — Lettre du doge de Venise au même 409
1380, 1er septembre. — Lettre de Barnabò Visconti au même..... 410
1380 et 1381. — Lettre du doge de Venise et de l'évêque de Torcello au même..... 411
1381, 12 mai. — Lettre de Jean Galéas Visconti, comte de Vertus, à Amédée VI..... 412
1381, 14 mai. — Lettre des ambassadeurs de Gênes au même..... 414
1381, 6 juin. — Lettre de Jean-Galéas Visconti au même..... 414
1381, 9 juillet. — Lettre de Barnabò Visconti au même..... 415
1381, 23 août. — Lettre du même au même..... 416
1382 ? 14 juin. — Lettre de Louis, duc d'Anjou, à Amédée VII 417
1381, 3 mai. — Guy de la Trémoille à Amédée VI ? 419
1382 ? 20 mai. — Geoffroy de Parthenay à Amédée VI..... 420
1382 ? 17 juin. — Le même à Amédée VII..... 421
1382 ? 10 mai. — Juhel Rolant à Amédée VI.... 422

1382, 16 juin — Lettre de Clément VII à Amédée VII 423
1382 ? — Lettre des Fribourgeois à Amédée VII.. 425
1382 ? — Benezet de Chipparel et autres à Amédée VI 427
Avant 1416. — Alix de Vaux à Antoine Curtet.. 428
Avant 1383 ? Thomas Chandos et Richard Burley à Amédée VI 429
Vers 1381, 26 mai. — Ponet Marquier à Amédée VI 430
Vers 1414, 8 novembre. — Antoine de Montagny à Humbert de Savoie, comte de Romont..... 433
Vers 1380, 7 mars. — Jehan de Challes à Amédée VII 435

APPENDICE. — I. — Analyse de lettres tirées de DATTA, *Spedizione in Oriente di Amedeo VI.* 439
Analyse de lettres tirées de DATTA, *Storia dei principi di Savoia del ramo d'Acaia*..... 442
Le « moine de Hecz » et ses lieutenants..... 443
II. — Pièces publiées par GUICHENON, au t. IV de l'*Histoire de la Maison de Savoie*..... 445
Lettre d'Amédée VI à Richard Musard..... 452
III. — Analyse de lettre de Jean de Berry, de Bonne de Berry et d'Amédée VIII..... 454
IV. — Promesse de Bonne de Berry à la Ville de Chambéry de ramener son fils après ses fiançailles 457

FRANÇOIS MUGNIER

LA MISSION

DU MARÉCHAL DE BASSOMPIERRE

DANS LA VALTELINE

(1626 – 1626)

Mémoire sur l'occupation de la Valteline
1626-1627.

Le *mémoire* que nous publions ici est tiré des archives de l'ancien Sénat de Savoie. Il ne contient pas le nom de son auteur, ni celui du personnage à qui il était adressé ; mais il est permis de supposer qu'il émane de Claude-Louis Guillet de Monthouz (1), président au Sénat de Chambéry et dont le maréchal de Bassompierre signale l'arrivée auprès de lui, à Soleure, le 9 ou le 10

(1) *Mémoires de Bassompierre ;* édition Michaud, p. 245. Par suite d'une erreur d'impression, M. de Monthouz y est appelé de *Monthon ;* à l'inverse, p. 243, 1re colonne, il faut lire Prangin au lieu de Praugin. Signalons encore quelques corrections à opérer : p. 314, on lira *Alby* au lieu d'Arbis ; — plaine de *Salagine* au lieu de Sanguye ; — *Necy* ou *Annecy* au lieu de Nuis; *Ugine* au lieu d'Engine;—*Forcla,* au lieu de Forcela ; — p. 316, 1re col., *Aime* au lieu d'Esmes ; —id. 2e col., La Terrasse au lieu de Caterrasse; *Goncelin* ? — au lieu de Gonzales ; — *La Rochette* au lieu de la Roquette ; — page 318, *Vizille* au lieu de Vigiles. — Le *pas du Ciel,* p. 315, nom populaire, serait mieux appelé *pas du Saix.* — Une erreur plus grave est, page 129, d'appeler *Henriette* au lieu de *Chretienne,* la fille d'Henri IV qui, en 1619, épousa le prince de Piémont. On sait qu'Henriette fut plus tard mariée à Charles Ier, roi d'Angleterre.

janvier 1626. Ce peut être aussi une copie obtenue par l'envoyé savoyard d'un secrétaire du maréchal.

L'écriture de M. Monthoux, de qui nous avons retrouvé quelques signatures sur les registres du Sénat, est assez grosse, bien formée et sans ornements ; celle du *mémoire*, rappelant l'écriture allemande, est fine avec quelques fioritures ; les *pleins* fortement appuyés ont troué le papier comme un crible. L'écrit a vraisemblablement été fait à Soleure, ou à Berne, ville dans laquelle Bassompierre séjourna après l'accomplissement de sa mission.

Le papier sort en effet d'une fabrique bernoise car on y voit un filigrane représentant l'écu de Berne : *écu de sept centimètres de haut surmonté d'une espèce de couronne de marquis avec une large bande chargée d'un ours passant ; il se termine au bas par un nœud auquel pend un cor de chasse long et étroit.* Les armes de Berne sont : *de gueules à l'ours passant dans une bande d'argent (d'or* plus tard).

Il y a peu de sujets historiques qui aient fait couler autant d'encre que les négociations relatives à la Valteline entre la France, l'Espagne, Venise, le Saint-Siège, la Savoie, la Suisse et les Grisons ou Ligues grises.

On peut consulter à ce sujet et pour la période qui nous occupe les *Mémoires de Bassompierre,*

ceux du cardinal de Richelieu (1), l'*Histoire de France*, d'Henri Martin (2), *Storia della Diplomazia della Corte di Savoia*, par Dominique Carutti (t. II, p. 224 et suiv.) ; *Storia della monarchia piemontese*, t. IV, par Ercole Ricotti ; — et plus spécialement : C. Cantu, *Rivoluzioni della Valtelina nel secolo XVII* ; — Sissa, *id.* ; — Bongialli, *Storia della Valtelina* ; — Lavizzari, *Memorie Storiche di Valtelina* ; et enfin, *Il sacro macello di Valtelina*.

Le 26 avril 1624, Richelieu était rentré au Conseil royal qu'il avait dû quitter en 1617 après l'assassinat du maréchal d'Ancre, Concini. Il ne tarda pas à y prendre une place prépondérante et c'est lui qui conduisit l'affaire de la Valteline. On peut donc s'étonner que le *mémoire* ne le nomme pas et, même, ne fasse aucune allusion à sa direction. Comme à chaque page notre écrit vante l'habileté de Bassompierre, on doit croire qu'il a été tout au moins inspiré par celui-ci. Le maréchal n'aimait pas Richelieu qui lui était hostile, et finit par l'enfermer à la Bastille. Il y resta douze ans, du 15 février 1671 jusqu'à la mort du tout puissant ministre, 24 décembre 1642.

La Valteline, disent les *Mémoires de Richelieu* (I, p 309), « est une vallée qui contient environ

(1) Edition Michaud, p. 309 ; — 342-371.
(2) Edition de 1878, t. XI, livres LXVI et LXVII.

30,000 habitants ; sa longueur est de vingt heures de chemin à cheval ; sa largeur d'une petite lieue française ». Le pape Jules II (1503-1513) l'avait fait attribuer aux Grisons avec les comtés de Chiavenna et de Bormio. Son importance était grande, car elle donnait accès dans les états italiens et allemands de la Maison d'Autriche. C'est par là que descendaient les Suisses et les Allemands qui allaient au service de la République de Venise. Depuis 1601, c'est-à-dire depuis le traité de Lyon (1) qui avait consacré l'échange du marquisat de Saluces contre la Bresse, la France, qu'elle voulût aller en Vénétie ou dans le cœur de l'Italie, comme ennemie ou comme alliée, devait passer par la Valteline. Il importait donc à l'Espagne de

(1) Le traité de Lyon du 17 janvier 1601 avait à peu près fermé à la France l'accès en Italie, puisqu'elle ne pouvait plus y pénétrer qu'en violant le territoire du duc de Savoie dans le cas où il n'aurait pas voulu lui accorder volontairement passage.

L'article 1er avait réservé au duc de Savoie le *pont de Grésin* sur le Rhône, entre le fort de l'Ecluse au nord et Seyssel au midi, les paroisses de Léaz, Lancrans et la petite vallée de Chezery, de sorte que les Espagnols venant de Flandre en Franche-Comté pouvaient arriver facilement en Savoie ; mais là encore il leur fallait la permission du Duc pour pousser plus avant. L'occupation de la Valteline était donc devenue plus précieuse pour chacune des puissances. C'est en vue du passage par le pont Grésin que fut rédigée la convention du 5 mai 1620 entre la Savoie et l'Espagne. (*Traités publics de la Maison de Savoie*, t. I, p. 191 et 322.)

posséder cette contrée à l'exclusion de Venise et de la France, comme à ces deux Etats d'empêcher que l'Espagne en tînt les clefs. La France désirait aussi en être seule maîtresse.

La petite république des Grisons composée de trois ligues, la Caddée, la Grise et les Dix-Droitures (aujourd'hui les *Dix Juridictions),* gouvernait assez durement la Valteline. Composée presque exclusivement de protestants, elle s'efforçait de faire disparaître la religion catholique chez sa vassale, en poursuivant les prêtres et en édictant des lois contraires aux dogmes catholiques. La tyrannie des Grisons suscita un soulèvement, fomenté d'ailleurs par le duc de Feria, gouverneur espagnol de Milan, l'archevêque Frédéric Borromée et l'archiduc Léopold d'Autriche. Le 19 juillet 1620, la Valteline fit « le *Saint-Massacre,* à la fois Vêpres Siciliennes et Nuit de la Saint-Barthélemy ». Environ 600 Grisons furent tués. Les Ligues s'unirent à Berne et aux autres cantons suisses pour tirer vengeance des atrocités commises, mais le duc de Feria s'empressa d'envoyer des troupes pour assurer la domination espagnole ; puis, en présence des protestations de la France, de Venise et de la Savoie, traita avec les Ligues (Milan, février 1621). Il fut convenu que les Grisons reprendraient la Valteline où l'Espagne aurait le passage libre, avec le droit d'y entretenir des garnisons pendant huit ans. La religion catholique y serait seule professée ; les actes crimi-

nels antérieurs étaient pardonnés. L'Espagne avait ainsi atteint son but de devenir maîtresse exclusive du passage (1).

La France, Venise et la Savoie se montrèrent irritées de ce traité et bientôt les Grisons le regrettèrent. Le maréchal de Luynes fit alors présenter des observations au roi d'Espagne, Philippe III, et lui envoya le maréchal de Bassompierre en qualité d'ambassadeur extraordinaire. Venise en fit partir un aussi pour Madrid, et le duc de Savoie, Charles-Emmannel Ier, suscita contre la convention Lesdiguières et la faction des princes français protestants. Philippe III étant mort, son successeur, Philippe IV, ou plutôt le ministre Olivarez, conclut avec Bassompierre, le 25 avril 1621, un traité (2) par lequel les Espagnols s'engageaient à évacuer la Valteline qui serait remise dans l'état antérieur à 1617 (3). Les Grisons n'acceptèrent pas les stipulations du traité de Madrid et prirent les armes. Ils furent vaincus par Feria et l'archiduc Léopold ; puis, reprenant courage, chassèrent les Autrichiens dont ils firent un grand carnage. L'archiduc conduisit alors en Valteline des troupes considérables,

(1) D. Carutti. *Storia della Diplomazia della Corte di Savoia*, II, p. 324 et suiv.

(2) *Mémoires de Bassompierre*, p. 159.

(3) Ricotti, *op. cit.* IV, p. 163.

vainquit les Grisons et se vengea par des massacres plus grands encore (1).

Les puissances crurent apporter un remède efficace à tant de maux en plaçant la Valteline et ses forteresses entre les mains du Pape (Grégoire XV). La France, Venise et la Savoie, craignant cependant que l'occupation pontificale ne fît que déguiser l'occupation espagnole, signèrent, le 7 février 1623, à Paris, une convention par laquelle les trois Etats s'engageaient à faire restituer la Valteline aux Grisons (2).

Bien que le traité eût été conclu après une entrevue personnelle de Charles-Emmanuel Ier avec Louis XIII, à Avignon en novembre 1622, et avec le prince de Piémont, à Lyon, quelques jours après, la France n'en poursuivit pas l'exécution. Il fallait pour rendre la vigueur à son gouvernement l'arrivée de Richelieu au Conseil du roi. Après de nombreuses discussions sur la division des conquêtes futures, afin de satisfaire à la fois les intérêts de la France et l'ambition du duc de Savoie, les deux puissances attaquèrent la république de Gênes dont elles devaient se partager les dépouilles. Le marquis de Cœuvres, ambassadeur de France en Suisse, fut envoyé en Valteline avec quelques troupes. « Il promit aux Suisses le paiement de leurs soldes

(1) Carutti, *loc. cit.*, p. 233.

(2) *Traités publics*, I, p. 324,

arriérées avec le sel à bon marché, et les sollicita d'entrer dans la confédération des puissances qui voulaient rendre l'indépendance aux Grisons. Les cantons catholiques hésitaient ; cependant ils approuvèrent le traité de Madrid. Bientôt Cœuvres eut une armée de 5,200 fantassins et de 400 cavaliers tant Suisses que Français, précédés des exilés commandés par Salis. Un cri de joie et de vengeance en salua l'arrivée. Cœuvres proclama la liberté des Dix Droitures et invita les trois Ligues à renouveler leur ancienne alliance avec la France. Le soulèvement devint général, les Autrichiens et les moines s'enfuirent et le mois de novembre n'était pas écoulé que le général français apparaissait au sommet des monts qui entourent la Valteline. Les Pontificaux, placés sous le commandement du marquis de Bagno, peu habitués à la guerre, mal approvisionnés et en petit nombre, ne résistent que dans les places et un plus d'un mois. Celles-ci, Tirano, Sondrio et Bormio se rendent. Plus longue fut la résistance du château qui, du haut d'un coteau pittoresque, domine le *paradis* de Chiavenna ; mais il capitula à son tour en mars 1625 » (1). Cœuvres ne put toutefois s'emparer de Riva qui ferme le débouché de la vallée de Chiavenna.

Urbain VIII qui avait succédé à Grégoire XV envoya son neveu, le cardinal Barberini, auprès de

(1) Traduit de Ricotti, *op. cit.*, IV, p. 189-190.

Louis XIII se plaindre de l'agression. Les puissances intéressées à l'exécution du traité de Madrid demandèrent l'envoi de Bassompierre en Suisse pour arranger les affaires. Il fut nommé ambassadeur extraordinaire et reçut, dit-il, 250,000 écus pour favoriser sa négociation (p. 242). Parti de Paris le 18 novembre 1625 il arriva à Soleure le 13 décembre ; il y fut rejoint par l'ambassadeur de Savoie, le président de Monthoux. Leurs efforts, secondés par l'ambassadeur ordinaire de France, M. de Miron, triomphèrent de l'habileté du nonce Scapi. Les bals et les dîners donnés par Bassompierre, et sans doute les cadeaux, autant que sa bonne grâce et sa réputation de solide buveur, facilitèrent sa tâche. Les divers cantons réunis en diète à Soleure délivrèrent un *abscheid* général tout à fait favorable aux prétentions de la France et de son allié, le duc de Savoie.

Après ce succès, Bassompierre revint en France, comptant sans doute, ainsi que l'indique notre *mémoire*, être chargé de faire accepter par l'Espagne les déclarations de Soleure. Parti de cette ville le 23 février 1626, il arriva à Paris le 16 mars, après avoir fait un assez long détour par l'Alsace et la Lorraine. L'ambassadeur savoyard, M. de Monthoux, s'en était allé bien plus tôt, car il arriva à Chambéry le 1er février, ayant laissé le soin d'achever les affaires à l'ambassadeur ordinaire. Le même jour, le prince de Piémont y faisait un séjour de quelques heures en se rendant à la cour

de France (1). Un cruel déboire l'y attendait. Par une étourderie du comte de Fargis, ou plutôt peut-être par suite d'un changement secret de politique de Richelieu, les avantages obtenus par Bassompierre étaient abandonnés. Le comte de Fargis, ambassadeur de France auprès de Philippe IV, prêtait l'oreille aux propositions de l'Espagne. Interprétant mal une dépêche de Richelieu, ou obéissant à des instructions occultes (2), il se rendit en Aragon où le roi était allé présider les Cortès et l'ayant atteint à Monzon y signa, le 9 mars, un traité de paix, bien que les conditions n'en fussent pas tout à fait conformes aux ordres apparents qu'il tenait du roi. Laissons encore ici la parole à Ricotti (*Storia*, IV, p. 211) : « Onze jours après, le cardinal de Richelieu eut connaissance du fait, et comme la première fois (lors d'une première tentative de Fargis) s'appliqua à montrer son indignation et son étonnement. Il mit en délibération si on devait de nouveau désavouer la convention, comme le réclamaient

(1) Archives du Sénat de Savoie, *Registre des entrées aux audiences*, de 1627. « Dimanche 1" février : Arrivée de S. A. Mgr le prince de Piémont ; a diné à Chambéry, reçu les autorités ; est parti le même jour pour continuer son voyage en France ». — « M. de Monthouz, second président, est arrivé ladite matinée en ceste ville de retour de son ambassade du costé de Berne. Est allé visiter Mgr le prince de Piémont après M. le Premier Président. »

(2) Bassompierre s'exprime de même, p. 243, 2' colonne.

instamment les ambassadeurs de Venise et de Savoie (1), soutenus par le prince de Piémont arrivé depuis un mois à Paris pour y demander des secours considérables afin de recommencer la guerre. Tout fut inutile. Après quelques jours de consultations et de feintes (20 mars 1626), Richelieu déclara en termes généraux au prince de Piémont que la paix était acceptée. Victor-Amédée, qui n'avait pas même obtenu à la cour les égards dus à son rang, la quitta avec indignation. Le traité eut son parachèvement à Barcelone le 10 mai. Cependant on convint de l'appeler *traité de Monzon*, et de le dater du 5 mars, afin qu'il parût avoir été conclu avant l'arrivée du cardinal Légat *(Barberini)* ».

Le traité stipulait que les choses des Grisons et de la Valteline seraient remises comme avant 1617 ; mais que le culte catholique serait seul exercé en Valteline ; — que les magistrats seraient choisis par les habitants et approuvés par les Grisons à qui les Valtelins paieraient un tribut annuel ; — que les forts de la vallée seraient consignés au Pape pour être immédiatement démolis ; — que les deux couronnes feraient adhérer leurs alliés à la paix dans le délai de quatre mois, au moyen d'arbitres et que les hostilités contre Gênes cesseraient.

(1) Dépêche de l'ambassadeur Contarini au doge, *in* Barozzi et Berchet, série II, vol. II.

Un article secret ajoutait que si les alliés refusaient de soumettre leurs griefs à des arbitres, ils y seraient contraints par la force (1) ».

Le traité de Monzon, ou Monçon, fut accueilli de toute part avec stupéfaction. Bassompierre (p. 248) le qualifie de « honteux pour la France ». Richelieu, qui appelle Fargis « un fou parfait », reconnaît « que la plus grande difficulté qui se rencontra en cette affaire fut de faire croire la vérité de ce qui s'était passé aux ambassadeurs des alliés », c'est-à-dire de les persuader que Fargis avait traité sans l'ordre du cardinal. Il n'y réussit pas et tous les intéressés crurent à la déloyauté du premier ministre (CARUTTI, p. 261). Le traité eut pour la Savoie les plus funestes conséquences ; car il engendra dans l'esprit de Charles-Emmanuel et de son fils, Victor-Amédée, une défiance incurable de Richelieu. Depuis lors, le duc agit à l'égard de la France avec la même duplicité ; mais il n'était pas de force à lutter contre les vastes ressources de sa grande voisine et le génie de son ministre. Il faillit perdre ses Etats dans la lutte et mourut de chagrin le 26 juillet 1630, après avoir vu son pays ravagé par les soldats étrangers, et désolé par la peste et la famine.

Bassompierre a raconté avec assez de détails les circonstances matérielles de sa mission en Suisse.

(1) DUMONT, *Corps diplomatique*, t. IV, part. II, p. 489.

Notre *mémoire*, avec beaucoup moins d'agrément il est vrai, fait connaître les prétentions des diverses parties et les négociations particulières à chacune d'elles. Il complète heureusement le récit de l'ambassadeur français. Comme il se tait sur le traité de Monçon on doit croire qu'il a été écrit à l'issue même de la mission de Bassompierre, vers la fin de février 1626.

Analyse du document.

Le *mémoire* indique d'abord l'intérêt de l'Espagne à posséder seule la Valteline pour le passage de ses troupes et pour empêcher Venise de recevoir aucun secours de l'étranger (les autres routes étant fermées par l'Autriche), — ses entreprises pour animer les Catholiques de la vallée contre les Protestants des Ligues, tout en tâchant d'endormir la vigilance de la France. Elle a imaginé pour cela de posséder la Valteline sous le couvert du Pape, ce qui lui a permis de faire passer en Flandre les troupes qu'elle tenait en Valteline. — Pour s'y opposer Louis XIII a envoyé à Madrid Bassompierre qui y conclut un traité au gré de la France, de l'Espagne et du Pape. Quant on en vient à l'exécution, l'Espagne résiste. La France, pour l'y contraindre, envoie le marquis de Cœuvres dans la Valteline ; il l'occupe jusqu'à

Riva. L'Espagne s'efforce de détruire l'effet de cette occupation en faisant entrer en Piémont une armée qui, après trois mois passés devant Verrue, lève *honteusement* le siège (1). Le *mémoire* rappelle la mission du cardinal Barberini auprès de Louis XIII et sa prétention de faire appliquer au Souverain Pontife la règle de droit : *spoliatus ante omnia restituendus,* — ce qui n'est pas possible faute d'un juge compétent pour décider entre le roi et le Saint-Siège ; et, le pape n'étant que dépositaire au nom du roi de France et du roi d'Espagne, ne peut se plaindre puisque ce dernier se tait.

Le nonce aurait bien voulu empêcher que la diète des cantons se tint à Soleure le 19 janvier (1626) ; mais ne le pouvant pas, il demande que l'on n'y décide rien de définitif. Dans ce but il s'efforce d'obtenir que l'affaire soit sursise jusqu'à ce que chaque canton ait délibéré en particulier ; mais Bassompierre avait paré le coup en demandant à l'avance que les délégués arrivassent avec l'avis de leurs commettants. Le nonce, homme consommé aux affaires, parlant le français comme l'italien, docte et éloquent, emploie pour arriver à ses fins les religieux du pays et les prières des Catholiques fervents. Il demande la convocation d'une autre diète où le roi d'Espagne

(1) Cette expression se trouve aussi dans le registre des *entrées* du Sénat de Savoie.

serait appelé, et affirme que jamais le Pape ne consentira á ce que la catholique Valteline soit remise aux Grisons hérétiques.

M. de Monthouz (1), ambassadeur de Savoie, intervint pour faire cause commune avec Bassompierre, disant qu'en sens contraire les Suisses ni les Grisons ne consentiraient à la remise de la Vallée au pape. Le nonce affirme que le Saint-Siège ne peut consentir au fait *positif* de la remise directe aux Grisons, tandis que si l'Espagne et la France s'accordaient pour leur faire cette restitution, le Pape pourrait s'abstenir et laisser le fait s'accomplir tout simplement. Il ajoutait, se plaçant sur un autre terrain, que la Valteline appartenait à l'évêque de Coire pour lui avoir été donnée par Mathieu, un des fils de Barnabò Visconti.

Après avoir ainsi longuement indiqué les prétentions du nonce, le *mémoire* rapporte celles des Ligues. Elles auraient assez facilement consenti à ce que la religion catholique fût seule professée en Valteline, mais non à ce qu'il n'y eût pas de juges ou podestats protestants. La nomination à ces offices appartenant aux trois ligues, composées presque en entier de protestants, il arriverait, s'il en était ainsi, qu'aucun Grison ne pourrait y aspirer. Ils demandaient en consé-

(1) Il était depuis longtemps employé par le duc de Savoie à des missions politiques.

quence qu'ils fussent attribués par moitié aux deux religions.

Le *mémoire* montre les compétiteurs attendant la résolution du maréchal sur leurs prétentions réciproques et Bassompierre sachant répondre à chacun de façon à le renvoyer satisfait. Il rapporte que le nonce venait visiter fréquemment l'ambassadeur de France à son hôtellerie de la *Couronne*, placée en face du logis des délégués protestants, afin qu'ils crussent à une intelligence secrète et n'osassent plus se fier au maréchal. Bassompierre déjoue gracieusement la ruse.

Les treize cantons et les Valtelins, que le *mémoire* appelle Valeysans, décident unanimement que la Valteline sera restituée immédiatement aux Grisons, sans exclusion de l'exercice de la religion protestante, avec réserve toutefois, de la part des Catholiques, que la question sera soumise à la décision du roi de France et du Saint-Siège. Malgré cette réserve, et d'autres encore plus amples en faveur de la religion catholique, le nonce se montre mécontent. Prenant le texte allemand de la résolution il promet aux délégués des Cantons de le faire traduire, mais dit qu'il ne l'enverra pas au Pape. — Le député de l'évêque de Coire n'est pas plus satisfait ; celui des Grisons se contente de la déclaration générale et pense que ses supérieurs s'accommoderont au sujet de la religion catholique.

Le *mémoire* se termine par un grand éloge de Bassompierre qui « ayant un instrument composé de tant de cordes aux sons divers » a su l'accorder et en bien jouer. Son succès est tel que, sans nul doute, le roi lui confiera la charge d'achever l'affaire, c'est-à-dire de conclure le traité définitif. — Nous avons vu qu'il n'en fut rien, et que Fargis et Richelieu détruisirent l'œuvre du maréchal.

Les Grisons sont entrés depuis longtemps dans la Confédération helvétique. Après bien des vicissitudes encore, la Valteline fait partie maintenant du grand royaume d'Italie, sous la main paternelle d'Humbert Ier, le descendant du brillant mais trop inquiet Charles-Emmanuel Ier.

Mémoire anonyme sur l'affaire de la Valteline (1).

Lespagnol lequel avec ung empire grand et fort dilater par mer et par terre ceint et environne presque tout l'univers jugeant de ne pouvoir bien establir sa domination sil ne joignoit les deux extrémités de la ceinture de son empire avec une forte boucle pour l'affermir entierement at tousiours creu qu'il falait par necessité ou qu'il hust les peys qui sont entre le duché de Milan et l'Allemagne, ou, ne les pouvant usurper havoir du moins par iceulx les passages libres, lesquels sont deux principaulx : l'ung par les Estats de Son Altesse de Savoye au comté de Bourgogne (2), et de la au Peys bas (Pays-Bas), l'aultre des l'état de Milan en la Valteline et Grisons et en Allemagne et de là pareilliement au Peys bas. Tandis que les ducs de Savoye amusés par les practiques et finesses des Espagnols ont suivi leur party et pour les favoriser hasardés leurs Estats, le passage de Savoye leur a esté courtoisement ouvert, mais despuis que le duc daujourdhui cest resoulu de quicter ses gens là, se voyant par ce moyen privés de ce passage ils se sont efforcés d'havoir celluy des Grisons et de la Valteline pour a quoy parvenir ils n'ont oublié aulcune

(1) Le manuscrit ne porte presque pas de ponctuation. Il n'y a pas d'alinéas, d'apostrophes, ni d'accents sur les *e*. Souvent le pluriel, dans les pronoms et dans les verbes, est employé pour le singulier.

(2) Le passage par la vallée de Chézery, Léaz et le pont de Grésin.

chose, estant laffaire de soy grandement important car ayants les Espagnols passage, oultre le bien qu'il apporte à leurs affaires il leve tout moyen à la respublique de Venise d'havoir aulcung secours des gens estrangiers, par terre, soit de France ou d'Allemagne, de sorte que voyants qu'ils faisoient comme l'on dict d'une pierre deux coupts, ils ont par l'entremise de quelcuns leurs factionnaires et avec grande quantitté de pistoles semé une infinité de divisions et excitté plusieurs sœditions et guerres parmy les Grisons, animants les Catholiques Romains et protestants les ungs contre les autres de sorte que pour faire que la bale leur fit le bon (bond) a leur sohet sen (sans) a...passete ? (1) ils firent mutiner les protestants contre les catholiques affin d'havoir occasion de prendre ouvertement les armes en main pour subjuger les uns et les aultres soubs pretexte de la Religion et a cet effect s'emparent de toute la Valteline, mais considérants que telle invasion mettoit tropt en evidence leur dessain du quel par ce moyen estant esclaircy le Roy tres chrestien et les aultres princes qui doibvent pour leurs interests et conservation de leurs estats empecher l'agrandissement de celluy de l'Espagnol mesme par la ruine et oppression de leurs alliés ils tenoient par suite assuré que sa Magesté tres chrestienne s'opposeroit et a l'ung et a l'aultre et feroit avec ses alliés lascher prise aux Espagnols a quel prix que ce fust et par ce ne voulants en venir là car ils jugeoient qu'il n'y auroit pas du mellieur, s'advisèrent a leur accoustumé d'une ruse aultant pernitieuse que specieuse estant couverte du mantheau de piété ils se

(1) Il y a là sans doute une expression tirée du *jeu de Paume*.

resoulddurent de mettre la Valteline en depost entre les mains du Pape (1) lassurant que moiennant ce le Roy seroit content et satisfaict, et par ce moien seximeroient de la guerre que Sa Magesté leur heut faicte et dailleurs fairoient leurs affaires sans aulcung destourbies en flandres et ne laissoient partant de posséder la Valteline soubs le nom du Pape sy laffaire pouvoit reussir comme ils la progettoient. Comme en effect elle susseda car le Roy tres chrestien ayant consenti au depost entre les mains de Sa Sainteté elle *(l'Espagne)* y manda des gens lesquels tenants la Valteline a son nom estants neantmoins souldoyés soubs main la gardoient pour eux de ceste sorte se voyant le Roy d'Espagne eximé de l'envie que luy heust causé la possession de la Valteline si elle heust esté tenue ouvertement par luy, les armes quil luy convenoit y employer demeuroient a sa disposition pour sen servir ailleurs.

En effect soudain que le Pape Gregoire quinziesme fut saisy de la Valteline les Espagnols firent passer six mille hommes en flandres quil leur falloit par necessité garder en Itallie pour deffendre la Valteline. Voila donc comme ce depost exempta les Espagnols d'une grosse guerre quil leur falloit havoir avec le Roy et les rendit plus forts et puissants, pour suivre celle quils havoient au peys bas et dautant que dans lacte du depost il ny havoit aulcun temps prefix ny limitté pour decider les differends de la Valteline, les Espagnols par le moyen de leur longueur et subterfuges accoustumés tirants l'affaire an long, ores soubs pretexte du deces du pape, ores soubs celluy du changement de leur Ministre

(1) Grégoire XV, 9 fevrier 1621 - 8 juillet 1623 ; — Urbain VIII, *Massee Barberini* 1623-1644.

en Itallie visoient a se maintenir tousiours la Valteline soubs lombre du Pape qui leur prestoit son nom. Le Roy tres chrestien (1) s'appercevant de leur pretention voulut apporter a cest affaire le remede convenable a sa reputation et a la grandeur du pais et imitant en ceci Dieu qui dispose doucement de toutes les choses il commença son entreprise par la voye de douceur, a savoir par celle de la negotiation envoyant a ses fins Monsr le mareschal de Bassompierre pour son Ambassadeur extraordinaire en Espagne lequel par un traicté conclud et arresté a Madrid au mois d'apvril en lan 1621 terminat l'affaire de la Valteline du consentement du Pape, au gré de son maistre et au contentement du Roy d'Espagne. Mais quand il fust question d'exécuter ce traicté l'Espagnol qui veult que sez traictés soient comme ceulx que faict le Turc qui ne relasche jamais rien de ce quil at (*trou*...pris ?) au commencement, soubs divers pretextes alloit differant laccomplissement du traicté et finallement refusat lexecution dicelluy croyant quil reuniroit tant de choses et troubleroit tellemenl l'eau du repos publiq en toute la chrestienté que peschant dans les eaulx troubles il prendroit la Valteline et possible quelque aultre mourceau. Le Roy meu dung zèle chrestien, ne voulant oblier ses amis et alliés au besoing, envoyat en Suisse pour son ambassadeur extraordinaire M. le marquis de Cœuvre lequel se servit aussy dextrement de la plume pour les affaires quil havoit en charge que valliamment et heureusement de l'espée pour reduire soubs lautorité du Roy toutte la Valteline hors my Rive.

Le Roy d'Espagne lequel croyant de posseder

(1) Louis XIII.

par lentrémise du Pape paisiblement la Valteline havoit progetté de grands desseins en Itallie et en Allemagne se voyant fort incommodé tachat dung cousté dhavoir ung aultre passage pour jetter en Itallie les Lutheriens que luy havoit appellé soubs la conduite du comte Volf. Mansfeld et daultres capitaines ce quil fist ayant faict passer ses gens de depuis Lindot (*Lindau*) a Constance et de la sur les terres de l'abbé Scingal (*de Saint-Gall*) par la voie de la vallée des Ursers et de la en Itallie pensant avec trente cinq mille hommes quil gestat sur les Estats de S. A. de Savoye pouvoir les envahir ; ayant a ces fins campé devant Ast quelque jour avec dessain de lassieger, dou sestant retiré il mist le siege devant Verrue où ayant demeuré trois moys environ il fust contraint de se retirer honteusement et de nuict.

En mesme temps que les Espagnols avec ceste puissante armée faisoient tous leurs efforts pour advancer leurs affaires en Itallie ils taschoient aussy par voye de negotiation de faire le mesme en France ayants par lentremise de leurs partisants à Rome disposé nostre S[t] Père a mander le seigneur cardinal Barbarin son nepveu legat en France, soubs pretexte que le pape son oncle se sentoit grandement offensé de ce que le Roy avoit pris la Valteline de laquelle pape Grégoire quinziesme predecesseur de son oncle havoit esté faict depositaire, disant que le depost estoit violé, la Majesté de ce Souverain Pontiffe grandement offensée et par ce requeroit que advant toutte œuvre le Pape fust restably en possession de la Valteline sans vouloir entrer en aulcune aultre negotiation ny vouloir prendre aulcun expedient pour terminer les affaires de la Valteline au fonds et principal de la matiere, se servants de cest axiome ?

assez trivial que le spolié doibt estre advant toutte chose restably, maxime laquelle at beaucoup dexception entre les particuliers mesme, lesquels peuvent estre contraints par le préteur destre en droict de ce faire. Icy cependant le pape partie, l'on auroit bien paine de treuver ung préteur juge competant du Roy et du Pape. Le monde cogneut assez que ceste legation estoit de structure espagnole, la proposition le declaroit, joinct que le depost estant faict par le Roy tres chrestien et celluy dEspagne entre les mains du Pape et dune chose laquelle nappartenoit ny a l'ung ni a l'aultre de ces Rois ains aux Grisons, si quelcun pouvoit former plainte de la prise de la Valteline par les armées du Roy c'estoit l'Espagnol lequel neantmoins ne disoit mot et partant ne se sentoit vraisemblablement offensé, et ne pouvoit le Pape bonnement faire la cause ny linjure sienne, puisque celluy qui debvoit rester demandeur au principal, a scavoir le Roy dEspagne ne disoit mot, lon debvoit presupposer que les deux roys estoient d'accord etsil y heust ung juge en cest affaire M^r^ le Legat heust esté deboutté de la qualitté qu'il agissoit par deffault de droict et d'action, veu que nul ne doibt estre oui en ce quil na point dinterest.

Car de vouloir présupposer que le Pape soit offensé qui restoit dépositaire lhorsque la ponctualité d'Espagne de l'interest de laquelle il s'agissoit ne disoit mot c'est ce flater, attendu que le[s] Roy[s] de France et d'Espagne nurent jamais intention d'obliger le Pape a desmeler les querelles qui pourroient naistre entre eulx. Car oultre que ce nest office de Pape et qu'il ne fault demander a ses amis que choses honnestes et bien seantes a leur dignité ils sont assez grands seigneurs pour les vuider eulx-mesmes et quainsy n'en soit *(fut)* lhorsque

lon traictat de faire ce depost il fust proposé de remettre la Valteline ou entre les mains du duc de Florence ou entre les mains du duc de Lorraine ou entre les mains da Pape, l'on eslut le Pape pour depositaire. Il ny eut nul doubte que si lon heust choisy lung des aultres deux premiers et que le Roy heust prins comme il a pris la Valteline que ny lung ny laultre ne ce fust tenu offensé de cella et nut pris ce proccdé a soy contre le Roy tres chrestien. Et sy lon disoit que la quallitté du Pape comme chef de l'Esglise porte daultres conditions quant a soy lon pourroit respondre en deux manieres : lune est, disant qu'il nat pas esté choisy comme chef de l'Esglise mais comme prince temporel et pour faire une chose pour l'effect de luquelle lon havoit proposé deux autres princes temporels. en second lieu sy lon considere icy le Pape comme souverain Pontiffe et par consequent pere commung des deux Roys il ne doibt en ceste quallitté se tenir pour offensé dune chose de laquelle les mondains et particulierement les Espagnols ne soffrent point ; les Espagnols ne se plaignent point au Roy, ce leur seroit une honte de se plaindre, saufs les armes en mains. Ils ne se plaignent pas au Pape car ce leur seroit encour plus grand honte de demander a Sa Sainteté ce qu'ils debvoient repeter avec les armes sil croit (s'ils croient) dy estre bien fondés. Neantmoins leffest de ceste legation ne tendoit qu'a descrier le Roy, ses intentions, ses actions et son armée. Les Suisses qui avoient acquiescé au traicté de Madrid en demandoient l'execution, ceulx d'entre eulx ascavoir les cantons catholiques qui n'avoient encour declairé lenrs intentions sur ce faist, par resoulution prise en la diette de Lucerne et par acte particulier de chasque canton declaroient qu'ils vouloient et desiroient que la Valteline fust rendue

aux Grisons avec l'assurance neantmoins de l'exercisse de la seule Religion Catholique. Le Roy voyant que les Protestants havoient des longtemps accepté le traicté de Madrid, que les Catholiques requeroient le mesme, pour tesmoigner a tous en general que ses intentions estoient bonnes et justes etquils *(qu'il)* ne vouloient retenir ny garder a soy les biens de son allié envoyat son Ambassadeur extraordinaire a tous les cantons de Suisse et aux Valeysans (1). M. le Mareschal de Bassompierre pour leur faire scavoir quil estoit prest pour tesmoigner au monde la candeur de sa foy de rendre la Valteline non seulement aux Grisons ensuite du traicté de Madrid mais au Pape sil jug[e]oit d'estre bien de vrai ? comme cella ; et ne pouvant ce faire la restitution sy promptement le sieur Mareschal leur offrit de la part du Roy de leur remettre entierement la garde de la Valteline, d'en sortir les francois, avec pouvoir quil leur donnoit dy remettre des garnisons touttes de leurs nations ou la moytié suisse ou l'autre moytié de Francois et de les payer a commungs frais ou de son propre denier, offrant en oultre de construire des nouveaulx forts ou de desmolir les cy devant faicts sils jugeoiont estre a propos de ce faire pour la conservation de la Valteline, offrant à tous ensemblement de joindre ses armes avec les leurs pour effectuer les choses susdites lesquelles touttes et chacunes dicelles ils *(il)* remettoient a leur choys.

C'est le sommaire de la proposition que M. le Mareschal fist en la diete par luy intimée à Solleure le trezieme janvier 1626. Personne ne comparrust de la part du Roy d'Espagne, vray est que Mr Allexandre Scapio, evesque de Cam-

(1) Ou *Valtesans*, habitants de la Vallée, pour *Valtelins*.

pagnie (1) au Royaulme de Naples, nonce de nostre S^t^-Pere en Suisse sy trouvast, et de la part de S. A. de Savoye le S^r^ de Monthoux, president au Parlement de Chambéry, Ambassadeur extraordinaire pour la dicte Altesse en Suisse. Cestuy cy en tant que concernoit l'affaire pour laquelle M. de Bassompierre venoit en Suisse avoit charge de son maistre de se conformer en tout aux intentions du sieur Mareschal et du sieur de Miron ambassadeur ordinaire pour le Roy en Suisse. Mais les instructions de M^r^ le nonce nestoient pas. .. car il pretendoit d'empescher tout à fait la journée ou de la rendre inuttille et de nul effect. Quand au premier, il estoit impossible veu que la diète estoit intimée et que tous les desputés estoient sur les lieux, aussy ne fist il aucune instance sur ce point ; pour obtenir le second il nobliast aulcune sorte doffices et artifices convenables *(sic)* a ung Ministre de sa quallitté. Ses intentions estoient d'empescher l'effect de cette diete affin que l'on ny ordonnat rien deffinittivement. Il avoit doux cordes a son arc l'une tendant a ce qu'il ne fust aulcunement parlé de rendre la Valteline aux Grisons, ou ne pouvant obtenir cecy il desiroit de faire interloquer (2) et que les deputes ussent pris les affaires en *abscheid*, c'est à dire charge de la rapporter chascung a son canton pour sur le tout estre prise resolution en chasque canton Cestoit mettre l'affaire au neant, mais le sieur Mareschal de Bassompierre ayant preveu ce coupt y prenant a l'advantage ayant a ses fins faict entendre a chasque canton en particulier sur le subgest de sa legation priant les seigneurs de chaque canton de mander leurs dépu-

(1) Les *Mémoires* de Bassompierre disent *de Componia.*
(2) Rendre une sentence interlocutoire.

tés garnis de pouvoirs pour resouldre du moins sur le point principal de la proposition qu'il feroit, il ny heust personne qui ne vient *(sic)* avec ce pouvoir pour resouldre, du moins sur le point principal de la proposition qu'il fesoit. Mais Mr le nonce qui ne scavoit ce, neust peu croire telle chose, ni ne laissoit de travailler a la bon escient de son cousté, employant pour faciliter son dessain tout le crédit que les Religieulx de tous les ordres pouvoient havoir parmy les Catholiques ordonnant des prières publiques et saidant de touttes ses prières fort a propos, car oultre quil est prelat consumé aux affaires et saisy de celles de Suisse et de la Valteline des longues années, il est homme docte esloquent et qui represente ses conceptions avec une grande efficace et facillité tant en itallien qu'en françois. La raison qu'il advançoit contre la negotiation de Mr le Mareschal de Brassompierre estoit que le Pape ayant esté offensé comme sus at esté dict par le depost violé, il falloit par necessité commencer l'affaire par la satisfaction deue au Pape advant que traicter aulcunement des affaires et accomodement de la Valteline, de laquelle lorsque lon traiteroit il estoit nécessaire que le Roy d'Espagne, lequel y havoit notable interest, intervient et que a ses fins l'on convoquat une diete a Bade ? (*Berne* ?) veu qu'ils disoient que le Ministre d'Espagne ne comparoistroit point a Solleure attendu que son maistre nat aulcune alliance avec ce canton. La raison est santielle (*sic*) de laquelle il taisoit est parceque estant Soleure la demeure de l'ambassadeur de France, celluy d'Espagne craindroit y venant doffenser la gravitté de son Roy ; que le Pape ne consentiroit jamais que la Valteline fust rendue aux Grisons herestiques, et luy ayant esté remonstré par le seigneur de Monthouz que sy le Pape

estoit resoulu de jamais ne consentir a la restitution de la Valteline aux Grisons que le Roy tres crestien les Suisses ni les Valtesans n'acquiesceroient jamais a ce que la Valteline fust remise au Pape, car sil en estoit une fois saisy ne la rendroit jamais aux Grisons, ou qu'il la garderoit a soy ou qu'il la donneroit aux Espagnols ou a quelque tiers, de sorte que les Grisons anciens seigneurs de la Valteline seroient par ce moyen privés de leur bien.

A ce il *(le Nonce)* respondoit que le Pape ne dorroit jamais ung consentement formel a ce que la Valteline fust rendue aux Grisons ne pouvant en bonne conscience y consentir par acte positif, et ains que estants les choses accommodées il ne dissentiroit a la restitution de laquelle les Roys de France et d'Espagne pourroient tomber d'accord. Il semble néantmoings mal aysé a comprendre que sy le Pape estoit saisy de la Valteline, venant a la rendre a la forme quil pourroit estre convenu entre les deux Roys, il ny prestat un consentement formel et ne fist un acte positif. Si le pape nestoit pas saisy, la subtilité de ceste distinction pourroit havoir lieu car il pourroit ignorer ou dissimuler le tout ; et pour le surplus le dit seigneur nonce disant librement comme il faisoit que la Valteline appartient a levesque de Coyre donnoit assez a entendre que sy le Pape en heust esté saisy il nut jamais ny par tollerance ni par actes qu'il appeloit positifs consenti que la Valteline heust esté rendue aux Grisons soubs aulcunes conditions, car il estoit tres bien informé de levesque de Coyre et le tenoit pour tres bon disant et presupposant en faict qu'un seigneur Bernaba Viscomte (1), environ l'an mil trois cents et tant, estant

(1) Barnabò Visconti, seigneur de Milan d'octobre 1354 à décembre 1384.

seigneur de Milan et ayant cinq fils il donna par apanage a lung diceulx nommé Matiu *(Màthieu)* Viscomte la Valteline et aultres terres adjacentes, lequel Matiu appres le decès de son pere estant poursuivy par son aysné se mist soubs la protection de levesque de Coyre lequel luy fist de grandes assistances, pour lesquelles recompenser estant prest a passer en Allemagne il fit ung don de la Valteline audit evesque lequel obtint la confirmation dicelluy de lempereur Maximilien (1), de sorte que le Pape heut esté en une tres grande perplexité a qui il heut falu rendre la Valteline sy point neust esté décidé en la diete comme sera dict cy a bas. Et en effect le doyen de leglise cathedrale de Coyre comparust en la diete et fust ouy et donna sa proposition par escript sortant de la salle du Conseil. Vray est quil ne parlat aulcunement des susdites pretentions de levesque, sauf que au dernier point de sa proposition il insera ces mots : « reservant le dit sieur evesque a desduire les droicts qu'il at sur la Valteline en temps et lieu et devant ses juges competants », en quoy il semble quil fust mal conseillé car [s']il ne recognoissoit par les Suisses et Valtesans assemblés en juges competants des droits temporels de levesque sur la Valteline, moings pouvoient ils ordonner sur les faits de douze ou quinze articles sontenus en sa proposition qui regardoit presque tout le spirituel. Le mieulx heust esté de ne se point presenter a la diete ou sy presentant dy proposer les droits de vive voix et par escript que hors de la lon publioit appartenir a son evesque et demander quil fust ouy premierement sur iceulx et, a faulte de ce, protester

(1) Maximilien I", roi des Romains, en 1486, empereur d'Allemagne en 1493 à la mort de son père Frédéric III.

que la resoulution qui pourroit estre prise en telle diete ne prejudiciat aulcunement aux droicts de levesque.

Le deputé des Grisons qui estoit le Bourguemestre mayor fust pareillementouy. Il insistoità la restitution de la Valteline a son supperieur ensuite du traicté de Madrid, et d'auttant quil voyait bien que la difficulté en lexecution de cest affaire consisteroit au faict de la Religion catholique, ayant veu les articles proposés par la Valteline qui requeroit que la seulle religion catholique fust seurement exercée et quil ny eust aulcun juge soit potestat huçgnot en la Valteline, monstroit de croyre quand au premier chef que son supperieur les Grisons l'accorderoient, mais quand au second ils jugeroient impossible d'acquiesser, car se devants eslire leurs potestats en la Valteline, en chasque parroisse ou communaulté des trois Ligues grises, scavoir de la Grise, de la Cadedere (*Caddée*) et des dix Droictures, ou la plus part estoient protestants l'on privoit par ce moyen tous les protestants de l'esperance darriver jamais aux charges de la Valteline, et neantmoins il lui sembloit que l'on pouvait esperer que son supperieur auroit consenti que ce different heust esté partagé mettant les officiers moytié catholiques moytié protestants, jacoit que tous ses pretendants attendissent l'issue de leurs affaires de la resoulution que lon prendroit en la diete, sy est ce que chascung diceulx sadressoit à M^r^ le Mareschal jugeant bien quil estoit la roue maistresse de ceste machine. Ce nestoit pas peu de besogne de contenter les uns et les aultres en des pretentions non seullement differentes mais contraires, car tous les Suisses et les Valteysans tesmoignoient bien de voulloir que la Valteline fust rendue aux Grisons se joignant en ce a leur deputé, mais les cantons catholiques et les protes-

tants estoient contraires au fait de la Religion, et le député de l'evesque de Coyre contraire a tous les deux car il vouloit la Valteline pour son maistre et quant aux conditions s'accordoit avec les Catholiques. Ce neanlmoins Mr le Mareschal menageat sy bien les responses quil fist a tous les pretendants que chascun fust content de luy de sorte que personne ne tesmoignat de selloigner des intentions et service du Roy ; ce ne fust pas peu de la rompre avec personne et de lever aux catholiques le scrupule que Mr le Nonce leur havoit mis en teste, scavoir est que le Pape navoit jamais rien sceu ou du moins nestoit point intervenu au traité de Madrid. Sy ceste oppinion fust demeuré en lesprit de ses gens lon heust bien heu de la poinne a che...des affaires du Roy. Il servit bien a M. le Mareschal dhavoir bonne memoire de ce quil havoit traité en Espagne et avec qui, et encour plus dhavoir avec soy le traicté quil havoit faict a Madrid dans lequel les briefs du Pape pour le regard et le pouvoir des deputés estoient designés par an et jour. Cella esclaircit grandement les affaires et eventat la mine de ce cousté la. Et ce qui at esté plus a remarquer cest que estant luy et Mr le Nonce appointés contraires en leurs pretentions · neanlmoins ils ont heu de tres grandes conferences ensemble sans que la passion de lung ni de laultre aye causé le moindre mescontentement de sorte que ceulx qui ne scavoient pas combien lung buttoit loin de l'aultre heussent assurement jugé quils estoient de tres bon accord. Il est aussy croyable que Mr le Nonce heust grandement desiré que les protestants heussent creu quils estoient de bon accord affin de rendre suspect aux protestants Mr le Mareschal lequel estant loge vis a vis de lhostellerie de la Coronne, ou tous les deputés des protestants estoient loges, Mr le

Nonce qui prenoit occasion de le veoir presque tous les jours ne pouvoit aborder le logis du seigneur Mareschal que tous les protestants ne le vissent, de sorte que Mr le Mareschal se doubtant de cecy le dict librement a Mr le Nonce, mais ce fust avec telle grace quil nosat sen offenser ny le nier (1).

Apres que checung heut esté ouy et negotié ses affaires finalement l'arrest de tous les Treizes Cantons et des Valtezans sortit par lequel tous dung commung accord veulent et desirent que la Valteline soit rendue aux Grisons anciens possesseurs dicelle, comme aussi les comtés de Chauvenne *(Chiavenna)* et Bormio, se reservants neanlmoins les cantons de lune et l'aultre religion de faire leurs declarations et reserves a part au dit sieur Mareschal ; et [celles] des protestants ont estés que la restitution de la Valteline sera faicte de suitte et en conformité du traicté de Madrid par lequel est porté que toutes choses seront restablies au mesme estat quelles estoient lan mille six cents dix sept auquel temps ils pretendent quil y heust exercice de la religion protestante. Les catholiques au contraire ont fait la reserve de la Religion catholique seulle et assurance dicelle, pour le faict de laquelle il en sera convenu entre Sa Saincteté et le Roy, que tous les officiers de la Valteline seront catholiques, que les Grisons observeront ce quils ont promis au Nonce en faveur des ecclesiastiques, suppliant le Roy de conserver la bonne volonté quil at de joindre ses armes aux leurs, remettants à la prudence de Sa Majesté la garde et assurance de la Valteline, comtés de Chauvenne et Bormio, forts et garnisons necessaires, a la volonté de laquelle ils se conformeront

(1) Ces détails semblent provenir d'un témoin oculaire.

tousiours, ayants a ses fins escript au Pape, au Roy tres chrestien, au Roy d'Espagne, soit a son gouverneur de Milan, les priant pour le bien de la chrestienté de viser a la paix et restitution des dits pays esperants que le Roy donnera contentement et satisfaction a sa saincteté laquelle ils supplient de vouloir agreer la satisfaction que Sa Majesté tres chrestienne desirera luy donner. Ceste resoulution des catholiques estant portée par leurs deputés à Mr le Nonce, ayant ouy de vive voix le contenu dicelle il leur demandat si cella estoit la substance du papier que lon luy remettoit. Ils respondirent sur le tout que ouy. A quoy Mr le Nonce replicat, a ce que lon dict, « ouy, vous estes catholiques tant quil plairat « a Monsieur de Bassompierre, et, en tant que concerne « vostre resolution, puisquelle est en allemand je la feray « traduire, vous declairant neanlmoins que si elle « contient ce que vous me dictes je ne veulx aulcune- « ment la mander au Pape », de sorte quil sest retiré tres mal satisfaict de ceste assemblée, disant a son despart que sestoit une folie de se treuver en une diete ou il y heust ung ministre avec ung party si puissant comme Mr de Bassompierre lhavoit.

Le deputé de levesque de Coyre nat pas heu aussi grand contentement de la responce quon lui at faicte car la declaration de tous les cantons tend au debouttement de son maistre et la particuliere des catholiques est conforme a celle quils ont donnée à Mr le Mareschal. Quand au deputé des Grisons il se contente de la resoulution generale que la Valteline soit rendue a ses superieurs, et en tant que concerne le faict de la Religion ils saccommoderont et plieront plus tost que de rompre.

De sorte que les affaires sont reussies comme le Roy et ses serviteurs et alliés le pouvoient desirer car Sa

Majesté ayant pris la Valteline a monstré aux Espagnols quil estoit mal aysé de lamuser longuement par ambage sans quil en fist son ressentiment avec les armes au poing, ayant par ce moyen brisé leur chaisne et rompu leurs dessains, et ayant offert comme il at faict derendre la Valteline au Pape, aux Grisons, aux Suisses mesme et le tout a leur choix, donc at faict veoir a eulx et a tout le monde quil nat point pris les biens de ses alliés pour se les approprier, ains pour empescher quils ne les perdissent sans espoir de jamais les rehavoir et ce par les menées des Espagnols auquel cas la reputation de Sa Majesté qui havoit consenti a ce depost estoit grandement interessée et ne pouvoit esvitter le blasme qui en heut peu encourir quen reprenant la Valteline pour la rendre a ceulx a qui elle appartient, a quoy le Pape ne peut honnestement refuser dacquiesser veu que lon asseure les choses de nostre religion, et que le traicté de Madrid est faictde son sceu et consentement et que par icelluy est porté que les treizes cantons et Valeysans, ou la plus part diceulx, le feront observer. Et maintenant pour le faire observer ils declairent quil fault rendre la Valteline aux Grisons, il nest donc plus question de la rendre au Pape, moins a lEvesque de Coyre. Leffect de cette diette a mis les intentions du Roy en leur lustre, a levé les calumnies que l'on advançoit contre ses actions, a contenté la valleur du Roy, at fortifié son party ayant joinct a icelluy tous les Suisses et Valeysans. Le proufict et l'utillité de ceste assemblée serat au Roy, la conduicte de laffaire cederat à lhonneur et reputation de Mr le Mareschal de Bassompierre, lequel sans adulation ny flatterie a tellement conduit les affaires que tous, mesme les plus affectionnés au party d'Espagne, sont partis grandement satisfaicts de luy. Il fault avouer

que sa qualitté, la charge quil a parmy les Suisses (1), ladvantage de la langue allemande qui luy est naturelle (2), et lhonorable et splendide despense quil at faict ont authorisé et aidé a facillitter le tout, mais la dexterité de laquelle il at usé cherissant tous en general et en particulier, mesme ceulx quil scavoit estre plus contraires au Roy luy a acquis une telle creance parmy tous, quil at, accordant ung instrument composé de tant de cordes, et de divers tons et plusieurs contraires, reduisant uu corps basty de tant de testes en ung mesme sentiment, trompé la creance de plusieurs et tres bien servy le Roy en ceste affaire, laquelle sans doubte en toute aultre main nauroit pas pris ce ply la, de sorte quil ny at nulle doubte que pour conduire le reste de laffaire a sa derniere periode le Roy ne sauroit employer personne plus propre que luy, veu que luy seul le pouvoit conduire a ce poinct.

(1) Il était colonel général des Suisses au service du roi de France.

(2) Bassompierre, seigneur de Bestein, était Lorrain, d'une famille ayant servi en Savoie et en Allemagne. Lui-même avait étudié quelque temps à Ingolstadt *(Mémoires)*.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages.

I. Travaux de la Société

Séance du 7 juillet 1895. — La nouvelle série des Monumenta Historiæ Patriæ et le t. Ier de la 3e série de *Miscellanea di Storia italiana*..... V

Inscription de l'ancien pont du torrrent des Aravis, à la Giettaz;..... VII

Donation d'un terrain à Montmélian, en 1596, pour la construction de l'église des Capucins. (Communications de M. Jules Guigues.)..... VIII

Une donation de *Boniface de la Grange*, écuyer du duc de Nemours-Genevois, en 1598. (Communication de M. Mugnier.).. X

Séance du 11 août 1895. — Don d'un ouvrage et de statuettes trouvées en Tunisie, par M. le chanoine Bombard, curé de Sainte-Croix, à Tunis..... XIII

Deux lettres du *comte de la Roque*, de 1734, relatives à la bataille de Parme ; — état des morts et des blessés ; — lettre du 22 mai 1742, relative à la guerre contre l'Espagne. (Communication de M. Mugnier.)..... XIV

Le tombeau du chanoine *Thomas de Savoie*

dans la cathédrale d'Amiens ; — avec une planche. (Communication de M. Carbon.) XXV
Séance du 10 novembre 1895. — Présentation du *mémoire* de M. Ferdinand Dullin, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, sur le *dernier affranchissement féodal* en Savoie; — une visite de Victor-Amédée III, à Yenne. XXVII
Jean de la Chambre, vicomte de Maurienne, gentilhomme de la chambre du roi, 1548.. XXXII
Une copie de l'*Art d'Amours*, de Jakes d'Amiens, sur un manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry. (Communication de M. Félix Perpéchon.)..... XXXII
Séance du 10 décembre 1895. — Lettres d'institution de la cure de Pugny pour messire *Antoine Bonaud*, du 13 novembre 1560. (Communication de M. Mugnier).. XXXIII
Documents relatifs aux franchises d'Ugines ; — *la confrérie de Saint-Crépin* à Ugines. (Communication de M. Pierre Proust.)... XXXVI
Jean de Tornes, dit *Bonnes-Nouvelles*, héraut d'armes de l'ordre de l'Annonciade, 1527. (Communication de M. Mugnier.).. XXXVIII
Séance du 12 janvier 1896. — Note sur Claude-Aymon Monet, de Bonneville, professeur à l'Université d'Orléans au XVII^e^ siècle, par M. Paul Leroy..... .. XL
Documents sur la commanderie et l'hôpital d'Ugines, envoi de M. Proust..... XLI
Diverses pièces relatives à la famille de Montbel-Entremont. Inféodation de biens par Amé V, comte de Savoie, le 23 octobre 1308;..... XLIV

Hommage de Jacques de Montbel à Amédée IX en 1465;..... XLVIII
— à Yolande, duchesse-régente, en 1473; ... XLIX
— à Charles III;..... L
Jacqueline de Montbel, veuve de Gaspard de Coligny;..... LI
Le comté de Montbel au XVIIIe siècle. (Communications de M. Mugnier)..... LII
Séance du 9 février 1896. — Don d'ouvrages à la Bibliothèque circulante de Chambéry. LIV
Dons faits à la Société..... LV
Lettre de Françoise de Novéry, du 17 mai 1633. (Comm. de M. Charles Pepin.)..... LVI
L'Apologie pour la Savoie contre Barthélemi Aneau, de Marc-Claude de Buttet. (Communication de M. Mugnier.)..... LVIII
Présentation de divers documents du XVIe siècle, relatifs à Ugines et à Beaufort..... LIX
Séance du 15 mars 1896. — Election du bureau de la Société pour 1896 et 1897..... LX
Comptes du trésorier de la Société..... LXI
Testament de *Michel Favre*, auditeur en la Chambre des Comptes de Savoie, 1650... LXI
Contrat de mariage de Sylvestre Favre..... LXIII
Patentes de colonel d'infanterie pour *Joseph-Marie dé la Grange du Vuache*; patentes de chevalier des SS. Maurice et Lazare, en faveur du même; 1822. (Communications de M. Charles Perrier.)..... LXIV
Deux ouvrages latins de frère *Sébastien Dupasquier*, imprimés à Chambéry de 1698 à 1718 par *ou* pour *Marin Blondet*. (Communication de M. Félix Perpéchon.)..... LXVI

Notice sur Frère Jacques de Cordon d'Evieu, chevalier-commandeur de Malte et sa *Vie* par le P. Calemard. (Communication de M. Mugnier.) LXVII
Séance du 19 avril 1896. — Découverte de monnaies gauloises à Gerbaix (Savoie)... LXXV
Philibert de Villaus, seigneur de Laudes et baron du Boys, 1570..... LXXVI
Notice sur l'hôpital et la maladrerie d'Ugines, par M. Félix Perpéchon..... LXXVIII
Séance du 17 mai 1896. — Le régiment suisse d'*Arregger*, à Grésy-sur-Isère, en 1742 ; — la *chapelle du Saint-Esprit*, au même lieu. (Comm. de M. Jules Guigues.) LXXXII
Le compositeur de musique *Georges Muffat*, au XVII^e^ siècle. (Comm. de M. Paul Ladrey.) LXXXIX
Le lieu de naissance de Georges Muffat ; article de Michel Brenet..... XC
Décès de divers membres de la Société..... XCV
Séance du 28 juin 1896. — Don de ses *Mémoires* par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres XCVI
La Moralité du sacrifice d'Abraham, à Rumilly en 1551. (Communication de M. Mugnier.)..... XCVII
Décès et états de service du général Frédéric Ménabréa CIII

II. Bureau et commissions de la Société. CVIII
Membres honoraires..... CIX
Membres effectifs CX
Sociétés correspondantes CXIV

III. Mémoires..... 3

Marc-Claude de Buttet, poète savoisien ; notice sur sa vie et ses œuvres poétiques et en prose française — *L'Apologie pour la Savoie ;* — le Testament de M.-Cl. de Buttet; par M. François Mugnier..... 3

Le dernier affranchissement féodal en Savoie et *mémoire* de Jean-Louis Veuillet de la Saunière, marquis d'Yenne ; par M. Ferdinand Dullin..... 233

L'Art d'amours, poème roman du XIII^e^ siècle, de Jakes d'Amiens; par M. Félix Perpéchon 273

Lettres des Visconti de Milan et de divers autres personnages aux comtes de Savoie, Amédée VI, Amédée VII et Amédée VIII, par M. François Mugnier. 369

La mission du maréchal de Bassompierre dans la Valteline (1626-1627), avec un *mémoire* du temps ; par M. François Mugnier..... 465

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXVI

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XI

2782

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

—

1897

BIBLIOTH. [illegible]

Pièce 8°

12366

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1896-1897

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 19 juillet 1896.

(Prèsidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 1896 est lu et adopté.

M. Mugnier présente une copie de lettres testimoniales d'appel relatives à la juridiction du doyen de Saint-André en matière criminelle.

En 1335, à Chambéry, *D. Pierre de Montmiral,* prêtre, et *Etienne d'Angelet* blessèrent mortellement à la tête et de propos délibéré Johannet fils de Pignier. Dom Pierre de Montmiral, étranger (1), qui se trouvait encore à Chambéry le lendemain, disparut de la ville ; c'est pourquoi *Girin de Saint-*

(1) Peut-être était-il de Montmiral (Drôme), au midi de l'abbaye de Saint-Antoine en Dauphiné.

Symphorien (1), chevalier, châtelain de Chambéry, le fit arrêter et incarcérer non point, dit-il, « par mépris de notre Sainte Mère l'Eglise, ou de son supérieur (2), ni même afin de le punir moi-même, ou d'exercer quelque juridiction sur lui, mais à l'honneur de l'Eglise et de son supérieur et afin que l'homme qui allait s'enfuir lui soit livré, lorsque je pourrai savoir par qui cet homicide pourra être puni. Et, comme on dit publiquement que le doyen de Saint-André a menacé les églises de Chambéry et des alentours d'interdit ecclésiastique, ce qui n'est pas son droit, car il n'a pas de juridiction sur les homicides et semblables délinquants, j'ai maintenu D. Pierre en prison pour le remettre à qui sa punition appartiendra. Et, en ma qualité de châtelain de Chambéry, afin que la ville n'éprouve pas le préjudice dont elle est menacée, et que l'interdit ne soit pas lancé indûment, j'appelle devant vous, Dom *Guigon des Combes*, lieutenant dudit doyen de Saint-André, j'appelle encore et vous demande de me délivrer des *apostoles* ou lettres dimissoires je les requiers, et requiers avec instance, me plaçant, ainsi que le peuple de Chambéry, sous la protection du

(1) De Saint-Symphorien *d'Ozon ?* (Isère), dont le comte de Savoie était alors seigneur. — Girin fut châtelain de Chambéry du 11 mai 1336 au 1er août 1341. (Note de M. le général Dufour.)

(2) C'est-à-dire du supérieur du prêtre inculpé.

Siége (*épiscopal?*) de cette ville, avec réserve d'ajouter, etc. »

L'an du Seigneur MCCCXXXV, indiction 3me et le 28 juin, le seigneur Girin de Saint-Sympliorien a appelé de certaine sentence qui menaçait d'interdit les églises de Chambéry dans les circonstances susdites.

Fait dans la maison dite de la *cité* et dans la chambre du seigneur évêque ; présents, D. D. Jean de Méry (ou de Meyrieu), Jean de Foraz et plusieurs autres.

Voici le texte latin de la requête du châtelain à la curie de l'évêque de Grenoble à Chambéry, avec le petit procès-verbal de son dépôt dressé par le curial ou greffier :

Chambéry, 28 juin 1335 (1).

Cum oppressis et gravatis seu obprimi et gravari contra justitiam verisimiliter timentibus appellationis remedium sit indultum cumque ita sit quod dominus *petrus de montmiral* qui dicitur capellanus et *stephanus de angeleto* letaliter vulneraverint *Johanetum* filium *pignerij* in capite maliciose et ex proposito in villa chamberiaci ita quod... etc.

Et quia dictus dominus *petrus* homo alienigena qui secundum vulgare ville chamberiaci erat die sequenti post dictam vulnerationem de loco chamberiaci disces-

(1) Archives de Turin, 1er protocole de *Jean de Allevis*, vol. 31, page 24.

surus et nunquam ibidem reversurus, Ego girinus de sancto symphoriano, miles, castellanus chamberiaci dictum dominum *petrum* fecimus arrestarj et detinerj non ad iniuriam sancte matris ecclesie vel eius superioris hac parte, nec ut ipsum puniam nec jurisdictionem aliquam exerceam in eumdem sed ad onorem sancte matris ecclesie et sui superioris et ad illum finem ut ipsum dominum *petrum* fugiturum tradam suo superiorj, cum scire potero per quem de dicto homicidio punirj debebit, et ad mei notitiam pervenerit. Et vulgariter dicitur dominum decanum sancti andree cominatum fuisse ecclesiam chamberiaci et circumvicinas velle subponere ecclesiastico interdicto quod de jure sibi non licet cum non habeat jurisdictionem aliquam in homicidio seu taliter delinquentibus et ego ipsum dominum *petrum* non detenctum nisi ad illum finem, ut ipsum tradam illi superiorj ad quem eius punitio pertinebit. Et ex aliis justis causis. Idcirco a dicto gravamine commisnato et ne ad ipsum interdictum ponendum procedat indebite, in hiis scriptis tanquam castellanus chamberiaci in hiis scriptis provoco et appello coram vobis domino *guigone de conbis* tenente locum dicti dominj et iterum provoco et appello et apostolos, seu licteras dimissorias per vos michi dari peto et iterum peto cum instancia qua possum.

Supponens me et populum ville chamberiacj protectionj sedis eiusdem et de mea presenti appellatione dictanda et addenda etc...

Anno dominj m° ccc xxx quinto indicione iij^a^ die xxviij^a^ junij appellavit dominus *girinus de sancto symphoriano* a quadam sententia qua cominabatur ponere [interdictum] in ecclesiis chamberiaci occasione

qua supra et per modum quo supra etc...actum in domo dicta de *civitate* in camera dominj episcopi etc... presentibus dominis etc...dominus Johannes de meyriaco, dominus iohannes de foraz et plures allii. *(Copie du général Aug. Dufour, de juillet 1868.)*

Ce document ne manque pas d'intérêt. Il indique d'abord le nom du châtelain de Chambéry en 1335, Girin de Saint-Symphorien, et celui du lieutenant du doyen de Saint-André, *Guigue des Combes*. Nous savons, par les savantes recherches de M. le chanoine Trépier, que le doyen était alors *Guigue de Comiers* (1), et le musée d'Annecy possède le sceau de sa curie, ou tribunal. M. Trépier s'est demandé si, après la destruction de la ville de Saint-André (novembre 1248), le tribunal ecclésiastique du doyenné avait été transporté à Chambéry ou à Montagnole (4 kil. sud de Chambéry). Ses recherches l'ont amené à penser que c'était à Montagnole, avec quelques

(1) *Recherches historiques sur le décanat de Saint-André et sur la ville de ce nom ensevelie au* XIII^e^ *siècle, avec plusieurs autres paroisses*. Chambéry, 1878, 1885 et 1886, et dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Chambéry, 3^e^ serie, t. VI et VII, et *Documents*, t. VI.

Ce titre n'indique pas la moitié de ce que l'ouvrage contient, car on y trouve l'histoire du *Décanat de Savoie* et d'abondantes indications sur les prieurés et les paroisses de ce décanat, ainsi que de nombreux documents ne se rapportant que de très loin au sujet principal.

résidences parfois à Chambéry, où il fut définitivement fixé un siècle après la catastrophe de 1248.

Notre document apporte un renseignement nouveau à ce sujet. Il indique en effet que la curie ecclésiastique tenait ses assises à Chambéry, dans la maison de la *cité*, sans doute la *maison de ville* d'alors, et que l'évêque de Grenoble y avait une chambre. C'est là qu'il devait loger lorsqu'il venait faire ses visites pastorales dans les églises de Chambéry et dans celles du décanat de Savoie, aux environs. On sait que le décanat de Savoie exista et resta sous la juridiction de l'évêque de Grenoble jusqu'à l'érection de l'évêché de Chambéry, en 1779.

Le même membre présente la traduction un peu abrégée du *compte des dépenses* faites pour le procès et la mise à la torture, en 1417, du jurisconsulte Lageret et de Michel de Dissipatis, médecin de la ville de Chambéry.

Procès et supplice de Jean Lageret et de maitre Michel de Dissipatis.

Le docteur ès droits Jean Lageret, ou *de Lageret* (1), était un savant jurisconsulte de Cham-

(1) Johannes *Lagereti.* Les noms étaient alors toujours écrits au génitif ; et, dans leur traduction en français, beaucoup ont conservé la particule *du* ou *de ;* d'autres l'ont

béry qui avait très longtemps fait partie des Conseils du jeune comte de Savoie Amédée VIII, comme auparavant de ceux des comtes Amédée VI et VII. Il était, naturellement, conseiller de la ville avec les autres docteurs, et son nom figure souvent dans les assemblées du conseil de la cité. C'était un homme intelligent et devenu riche. Son activité ne se bornait pas aux procès et aux affaires municipales ; il s'adonna aussi à la peinture, qu'il semble avoir apprise du Vénitien Grégoire Bono, et « peignait tout aussi bien que les peintres d'Italie » (1). Chapperon (2) rapporte qu'en 1363 il avait formé une association avec Guigue Vionnet et François Lemici pour le commerce des draps. Il était sans doute ce que nous appelons maintenant commanditaire. Lageret possédait plusieurs maisons à Chambéry : d'abord, celle de la rue Grenetière (3) qu'en 1404, il albergea, c'est-à-dire vendit en emphitéose perpétuelle, à Pierre Maillet, barbier de Chambéry (4), pour une rente annuelle de sept sols gros tournois à l'O rond,

perdue ; par exemple, Lageret et les nombreux membres de la famille Oddinet.

(1) A. Dufour, dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. V, p. 392.

(2) *Chambéry à la fin du* XIV^e^ *siècle*, p. 244.

(3) Chapperon, *loc. cit.*, p. 29-30.

(4) Il y avait alors à Chambéry un autre *Pierre Maillet*, licencié en lois, et qui assiste aux assemblées municipales.

monnaie du roi de France (1). Il en avait encore deux autres, qui furent confisquées : une grande, sa maison d'habitation sans doute, et une autre petite, contiguë à la première et où était son étude d'avocat (2).

Jean Lageret serait sans doute arrivé honorablement à la fin de sa longue carrière si, en 1415, la ville de Chambéry n'avait pas loué les services d'un nouveau physicien, ou médecin, maître *Michel de Dissipatis*, en remplacement de maître Denys de Lera, et de Jean de Ferreria, citoyen d'Avignon (3), aux gages de 12 florins pp. par an, pour la location d'une maison d'habitation avec un lit garni. Ce maître physicien, au nom d'archange, était sans doute un juif, et ce furent deux de ses coreligionnaires, Raphaël Coend et Abramin Symondi qui lui fournirent son « lit garni », moyennant finance bien entendu.

Le salaire du médecin de la ville était des plus modiques, bien qu'il dût soigner à un prix *modéré* les gens pouvant payer et traiter les autres pour l'amour de Dieu, en agissant toujours de bon cœur, en bon et fidèle physicien. Maître Michel

(1) Acte reçu par le notaire Jean Pichet, d'Yenne, diocèse de Belley, dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist et d'arch., t. V, p. 392-395.

(2) Léon Costa de Beauregard, *Les Compey*, p. 88-92.

(3) Archives municipales, *Comptes des syndics ;* Chapeiron, p. 231-232.

n'était pas seulement médecin, il était encore astrologue, suivant l'usage de l'époque.

En 1416, après les fêtes données à Chambéry à l'occasion de l'érection de la Savoie en duché par l'empereur Sigismond, le nouveau duc et ses courtisans avaient besoin d'argent. C'est peut-être à cette cause qu'il faut attribuer l'intensité de la persécution que les juifs eurent à souffrir cette année en Savoie. Deux médecins juifs convertis furent chargés de visiter leurs livres pour voir s'ils contenaient des injures au Christ et à la vierge Marie. Leur enquête eut pour résultat la saisie d'un grand nombre d'ouvrages qui furent livrés aux flammes en 1417 (1). Il ne fallut pas moins, dit Chapperon (p. 198), de vingt charges de bois et de deux charges de charbon pour mener à bonne fin l'*auto-da-fé*.

Si, comme nous le pensons, maître Michel était juif (ses prédécesseurs l'étaient et ses successeurs le furent), son officine dut être visitée et fouillée par ses confrères les mandataires ducaux. Ils n'eurent pas de peine sans doute à y trouver des pièces compromettantes pour lui et pour d'autres, c'est-à-dire pour le vieux Lageret et pour « les autres prisonniers » dont le compte qui suit n'a pas donné les noms. Ce qui est bien certain, c'est qu'en 1416, ils furent poursuivis et torturés

(1) L. Cibrario, *Specchio cronologico della Storia nazionale*, p. 231.

ensemble par l'ordre du même juge. On ne peut donc douter que Lageret et maître Michel n'aient été enveloppés dans la même procédure, et la qualité de physicien et d'astrologue de Michel, l'étiquette de « méfaits de mathématique, sortilège et lèse-majesté » donnée au procès par le grand historien Cibrario (*loc. cit.* p. 235), indiquent bien qu'il ne s'agissait que de quelque ridicule affaire d'*enchantement* ou de divination.

Les inculpés furent détenus au château du Bourget, puis conduits à Corgenon en Bresse (1) devant le seigneur Jean Tardit ou de Tardit, licencié en lois, juge des appellations de Bresse, Dombes et Valbonne. On doit supposer que si Lageret fut ainsi distrait de son juge naturel, la curie de Chambéry, c'est à raison de sa parenté ou de son alliance (2), de sa familiarité, à coup sûr, avec tous les membres des diverses juridictions de Chambéry, car il avait lui-même été juge criminel de Savoie (CHAPPERON. p. 198). Conduit à Corgenon devant Jean Tardit, il protesta, au cours d'une procédure de trois mois, janvier, février et mars 1417, contre l'admission des témoins proposés par le procureur fiscal ; il fut ra-

(1) *Corgenon*, hameau à deux kilomètres de Bourg.

(2) CHAPPERON, *loc. cit.*, dit que sa femme était de la famille *de Duin de la Val d'Isère ;* cette indication n'est pas, toutefois, confirmée par l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, II, p. 285-293.

mené à Chambéry, où le conseil résident confirma la sentence du juge extraordinaire, et reconduit au château ducal du Bourget, avec maître Michel. Là, ils furent mis aux fers et *tourmentés*. Le physicien souffrit la torture des *brodequins*. On en avait acheté de spéciaux pour lui. Lageret paraît avoir subi l'*estrapade*, pour laquelle on avait acheté trois cordes de douze et de neuf toises de long. La résistance des malheureux à confesser leurs crimes imaginaires fut longue, car les familiers du Tribunal de Chambéry qui les soumirent à la question ne vaquèrent pas moins de huit jours à cette cruelle besogne (1). Enfin, le 27 septembre 1417, Jean Tardit, siégeant solennellement sur la galerie du château du Bourget, condamna Jean Lageret, le docteur ès droits et conseiller ducal, à avoir la tête tranchée (Cibrario, p. 235). Le même jour, ou le lendemain, car alors l'exécution suivait immédiatement la condamnation. Lageret fut placé ignominieusement sur une charrette, tirée par un cheval acheté pour la circonstance, et traîné ainsi de la maison des hérétiques jusqu'au billot et aux fourches patibulaires (2).

(1) Ces tortionnaires étaient François de Cons et Pierre Chardon : Item, *pro expensis Francisci de Cons et Petri Aya*, alias *Chardon*, *famulorum curie Chamberiaci factis Burgeti octa diebus quibus vacaverunt ad predictos torquendum, VIII d. gr.*

(2) *Libravit pra precio unius equi cadrige ad traynan-*

M. Costa a pensé que Lageret avait été poursuivi par l'inquisiteur de la foi. Nous ne croyons pas qu'il en ait été ainsi, car le compte du trésorier mentionne seulement la présence d'un *commissaire du seigneur évêque de Grenoble* (1), commissaire qui devait se trouver à Chambéry pour terminer le procès de maître Michel. A la rigueur, cet ecclésiastique pouvait être un inquisiteur (2).

Le malheureux astrologue fut sans doute pendu, ou brûlé vif, à moins que ses coreligionnaires n'aient payé pour lui quelque grosse composition (3). En tout cas, son nom disparaît dès ce moment des registres de la ville de Chambéry.

dum dominum Johannem Lagereti super quadam cadriga a domo hereticorum usque ad plotum (le plot, le billot) *et furcas per villam Chamberiaci* (COSTA, *Les Compey*, p. 21, note).

(1) Le Savoyard Aymon I^er^, de Chissé.

(2) M. Costa rappelle à cette occasion (*loc. cit.* p. 21) qu'en 1452, une femme des Marches et un homme de Chambéry furent pendus pour hérésie, à la requête du *seigneur inquisiteur* de la foi catholique. M. Jules Philippe a publié dans sa *Notice sur l'abbaye de Talloires* (Soc. sav. d'hist. et d'arch., V, p 91) une sentence de Pierre d'Alvet, dominicain, inquisiteur de la foi dans le diocèse de Genève, livrant au bras séculier, qui le fit brûler, Pierre de Charrière, de Talloires, déclaré convaincu d'hérésie.

(3) Chapperon, p. 198, rapporte que les juifs *établis* à Chambéry étaient en 1411 au nombre de 87 familles formant une population de 445 personnes. Il cite de nombreuses compositions obtenues à prix d'argent par les juifs.

Aussitôt après la mort de Lageret, 28 septembre 1417, les courtisans s'abattirent sur ses biens qui avaient été confisqués au profit du prince, à raison des démérites du supplicié *(ejus poscentibus demeritis)*. Le 30 octobre, Amédée VIII comparaissait en personne, assisté de tout son conseil, au château de Chambéry, devant maître Guido Colomb, de Baugé, notaire et secrétaire ducal, et faisait don à noble Jean de Compey, fils de noble Pierre, son fidèle écuyer, de la maison de Lageret située à Chambéry, à côté de celle de Catherine Guerse, veuve du chancelier Guichard Marchiand, et d'une autre petite maison contiguë, dans laquelle le jurisconsulte avait tenu son étude. Il lui accorda en outre une rente annuelle de 150 florins pp., de 12 deniers gros chaque, assurée sur les maisons, prés, champs, vignes et bois de la succession de Lageret.

Tous ceux qui avaient participé aux poursuites paraissent avoir été récompensés. André de Somont, châtelain du Bourget, obtint, en don gracieux, cent florins, outre le remboursement de 63 florins pour la dépense de ses prisonniers. Aynardin de la Rippe, avocat fiscal, conseiller de ville, eut 50 florins ; — Urbain de Cerisier, vice-juge des appels, 30 ; — le jurisconsulte Jean de la Fontaine, 20 ; — le secrétaire ducal Jean de Divone, 30 ; — enfin, le greffier du Tribunal de Chambéry, 10. Il ne faut donc pas s'étonner si la veuve du malheureux avocat eut beaucoup de

peine à se faire rembourser sa dot et ses reprises matrimoniales.

Jean Lageret avait au moins un fils, *Claude,* dominicain au couvent de Montmélian, qui mourut peu de temps après le supplice de son père, d'horreur et de pitié peut-être. Il aurait pu, ou son couvent pour lui, revendiquer plus tard, grâce à une revision ou à quelque faveur souveraine, une part de l'héritage paternel. Les intéressés se mirent en garde contre cette éventualité, et le 31 août 1419 le prieur et les autres frères prêcheurs de Montmélian renoncèrent formellement et gratuitement, en faveur du duc de Savoie, à tous droits sur les biens du docteur Jean Lageret, s'efforçant ainsi de « montrer leur affection et leur dévouement envers leur illustre prince » (1).

Voici la traduction à peu près littérale du compte du trésorier de Savoie et la copie des comptes du syndic de Chambéry, contenant l'engagement de Michel de Dissipatis comme médecin de la ville :

Compte de noble Guigonet Mareschal de Chambéry, trésorier général de Savoie.

S'en suit ce qu'est dû à *Pierre de Varembon* pour les

(1) Cet acte a été publié par M. Auguste Dufour au tome VIII, p. 14-18, des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

dépenses qu'il a faites en poursuivant le procès du seigneur Jean Lageret, outre 64 florins qu'il a reçus dudit Mareschal, trésorier de Savoie, pour les dépenses dudit Pierre et de son clerc (secrétaire) ainsi que de ses deux chevaux durant 108 jours ayant fini le 6 décembre 1416, à dix deniers gros par jour..... XXVI s. gros.

Pour les dépenses de Jean Averniaci (Annessiaci ?), clerc et notaire, procureur substitué de vénérable Dom Martin Pichet, procureur fiscal de Savoie, les 8, 9 et 10 janvier pour aller de Saint-Germain (Bugey) à Bourg et à Corgenon, où, le 10 janvier 1417, fut tenue la diète assignée à vénérable maître Jean Tardit pour publier ses témoins, et qui fut continuée jusqu'au 15 février. XII s. g.

Pour les dépenses dudit substitut du procureur fiscal les 14, 15 et 16 février, en tenant la diète à Corgenon laquelle fut continuée par Jean Tardit jusqu'au 8 mars..... XII s. g.

Pour les dépenses de Jean Bertelier, clerc de Jean Averniac, à Bourg et à Corgenon. où il dut rester jusqu'au 23 mars afin d'apporter à Chambéry à l'avocat et au procureur fiscal les diverses pièces rassemblées par Jean Tardit, afin de statuer sur l'appel de Lageret relativement aux témoins proposés par Tardit.... XII s. g.

Pour les dépenses dudit Pierre de Varembon et de Jean Berthelier son clerc, faites pour apporter les actes de la procédure à Chambéry, où le 30 août fut tenue diète devant le vénérable docteur Urbain Cerisier, vice-juge des appellations de Savoie, et pour attendre la sentence, laquelle fut fixée au 21 mai.... VIII fl. VIII gr.

Aux mêmes pour leur voyage à Corgenon afin d'y donner à Jean Lageret un procureur en la personne de *Pierre de Belley*, suivant ordre du duc de Savoie. II s. g.

Aux mêmes pour leurs dépenses à Chambéry pendant 18 jours, du 7 au 25 juin, où ils attendirent la sentence d'Urbain Cerisier, vice-juge des appels, laquelle ne fut prononcée que le 24 juin ..... xii d. g.

Aux mêmes pour aller chercher le seigneur Jean Tardit afin qu'il se rendît à Corgenon où le juge des appels avait assigné Jean Lageret pour le 2 juillet devant ledit Jean Tardit qui ensuite assigna Jean Lageret au 7 août, jour où il ordonna que celui-ci serait soumis à la question ..... v fl. iv gr.

Aux mêmes pour aller à Chambéry sur l'ordre du magnifique Conseil résident, et où le commissaire du seigneur évêque de Grenoble devait se trouver pour terminer le procès de maître Michel *(de Dissipatis)*..... v fl. iv gr.

A Chambéry pour attendre jusqu'au 11 août la confirmation par le vénérable Conseil résident de la sentence *de question* prononcée par Jean Tardit. xi fl. iv d. g.

Aux mêmes pour leurs dépenses à Chambéry, à Thonon, au Bourget, allant, demeurant et revenant, du 21 août au 28 septembre, temps durant lequel ils vaquèrent à la torture et à l'examen desdits seigneurs Lageret et maître Michel et attendirent la sentence définitive..... .... xxvi fl. p. p.

Pour les dépenses de *François de Cons* et Pierre *Aya*, alias *Chardon*, familiers de la curie de Chambéry, faites au Bourget où pendant huit jours ils vaquèrent à la torture des susdits ..... ii s. viii d. g.

Pour l'achat de brodequins pour maître Michel *(in emptione quarumdam caligarum pro magistro Michaele)* ..... vi d. g.

Pour l'achat de deux paires de fers pesant xxxiii livres,

et de trois cordes longues, l'une de XII toises, les deux autres de IX toises, lesquels fers et cordes sont restés au château du Bourget..... II s. VII d. et I ob.

Total..... CVI fl. V d. g. et I ob.

A Pierre Macet, clerc et commissaire, nommé pour la formation des actes judiciaires du procès contre Lageret pour un an. — Chambéry le 30 septembre 1417..... XVI fl. p. p.

A *André Somont* pour les dépenses des prisonniers au château du Bourget. — Chambéry, le 4 octobre 1417..... LXIII fl. p. p.

Audit André de Somont, autrefois châtelain du Bourget, en don gracieux du seigneur duc, et pour une fois pour sa peine et ses travaux dans la bonne garde de maître Michel (de Dissipatis) et autres prisonniers alors détenus au château du Bourget. — Chambéry, le 22 février 1418..... C fl. p. p.

Au seigneur Aynardin de la Rippe, conseiller et avocat fiscal du duc, en don gracieux pour ses services. — Chambéry, 15 octobre 1417..... L fl. p. p.

Au seigneur Urbain Cerisier, cons. ducal. XXX fl. p. p.

— Jean de la Fontaine, id..... XX fl. p. p.

— Jean de Divone, secrét. ducal. XXV fl. p. p.

A Pierre Gaillard, vice-châtelain de Chambéry..... XXX fl. p. p.

A Etienne de Corlenove (de Corgenon ?), clerc de la curie de Chambéry..... ..... X fl. p. p.

Engagement de Me Michel de Dissipatis, en qualité de médecin de la ville de Chambéry.

Libraverunt (syndici) magistro Michaeli physico constituto dicte communitati et universitati ville Cham-

beriaci par dictos syndicos de voluntate consilio et consensu venerabilium virorum dominorum Guichardi Marchiandi, Johannis Servagii, Lamberti Oddineti, Jacobi Marchiandi, Aynardini de la Rippa, Johannis de Fonte, legum doctorum, Petri Mallieti, licenciati in legibus, Francisci Calodi, Francisci Servagii, Guillocti Chamossacti, Petri Caracti, Geogii Rugnosii? Johannis Rossoti, burgensium et consiliariorum dicte ville et universitatis Chamberiaci actendentium et consideran-tium sufficientiam, probitatem et diligentiam dicti ma-gistri Michaelis, et quod in dicta villa de physico non erat provisum, quod cedere poterat in grande preiudicium dicte civitatis, casibus necessitatis advenientibus, et hoc per unum annum, die XXV mensis junii 1414 incipientem, et ultra dum bene fecerit et dicte ville erit voluntas, sub stipendiis duodecim florenoreum pp. pro locagio domus in qua idem magister Michael physicus mansionem suam faciet et unius lecti garniti ad opus dicti magistri Michaelis, duntaxat ita tamen quod dictus magister Michael teneatur et debeat dicto tempore bonus et fide-lis esse et circa artem physice et in aliis licitis et hones-tis, pro posse et bono corde, diligenter servire et vacare circa sanitatem singularium personarum eiusdem ville quando evenerit, videlicet personarum potentium eorum sumptibus moderatis, et aliarum personarum impoten-tium amore dei, et alia facere que bonus et fidelis physicus facere debet et tenetur, — ut in instrumento dicte constitutionis inde recepto per Johannem Boveronis notarium publicum. — Et solverunt sibi locagium dicti lecti per manus Raphaelis Coend et Abramini Symondi judeorum, nomine dictorum syndicorum die penultima mensis julii 1415.

M. Constant Berlioz, capitaine en retraite à Serrières (Savoie), signale l'existence dans l'église de cette localité de trois chapelles dites de *Mécorax*, de *Mareste* et de *Denys;* sur le mur extérieur de chacune d'elles, on voit des armoiries sculptées sur la pierre. Ce sont sans doute celles de ces trois familles ; — à l'intérieur sont encore de belles armoiries d'un évêque ou abbé mitré. C'est une sculpture en bois de noyer au fronton du chambranle de la porte de la sacristie, d'environ seize centimètres en tous sens. L'écu est écartelé aux 1 et 4 de...trois étoiles á cinq rais ; aux 2 et 3 de... à une croix de...; il est surmonté d'un chapeau d'abbé ou de simple prieur.

Il y a quelques années, dit encore M. Berlioz, le curé du lieu fit remplacer la pierre sacrée de l'autel principal (elle portait la date de 1749) ; on découvrit dessous un encastrement taillé dans le vif de cinq à six centimètres de large sur quatre de profondeur. Il contenait une petite boîte de sapin avec une inscription, fort mal écrite, sur le couvercle. On crut d'abord à quelque chose d'important ; mais, après une étude approfondie du texte mystérieux, on constata que ce n'était ni du grec ni du latin. C'était simplement du vieux mauvais français d'un apothicaire de Seyssel, d'Aix ou de Rumilly : « *Opiate* à prendre le matin et le soir avant la nourriture, dans une *chastagne* avant la *béré* de six heures. »

M. Mugnier, après examen du dessin relevé par M. Berlioz des armoiries sculptées sur bois, estime que c'est l'écu d'un Gerbaix de Sonnaz, après que cette famille eut ajouté les armes des Châtillon, *d'or à la croix plaine de gueules* aux siennes propres *de gueules au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules*, à cinq rais chacune, c'est-à-dire après 1600 (1). Probablement, ce sont les armes de Louis de Gerbaix de Sonnaz, prieur de Chindrieux, paroisse voisine de Serrières, d'octobre 1607 à 1652 (*Armorial*, III, p. 103).

Séance du 9 août 1896.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. le capitaine Bourgoignon, du 13e bataillon de chasseurs à pied, remet une allocution qu'il a prononcée le 22 septembre 1894, à Lanslebourg, aux compagnies alpines de ce bataillon. Il remet encore, avec un croquis des lieux, un biscaïen, des boutons d'uniformes en métal mais sans numéros ou dessins, des ferrures d'affûts et divers menus objets qu'il a découverts dans les pentes

(1) Voir A. DE FORAS; *Armorial et Nobiliaire de Savoie*, III, page 100, note 1.

du Petit-Mont-Cenis (2,700 mètres d'altitude), sur l'emplacement de la batterie dite de Sollière, et qui s'y trouvaient perdus depuis les guerres de 1793 à 1795 de l'armée française contre les Piémontais ou les Austro-Sardes.

M. Mugnier présente un acte de donation d'un intérêt tout particulier, car il émane d'un vieux serviteur de Jacqueline d'Entremont, la veuve de l'amiral de Coligny, dont les malheurs avaient intéressé Henri IV, et qui mourut avant que l'ancien ami de son mari eût réussi à obtenir sa liberté du duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier. C'était un Milanais, nommé Gian Paolo *Bossio*, dont le notaire agrémente le nom d'un *z*, ainsi qu'il le fait pour le prénom de *Virginio*, afin de donner à l'*o* final le son bref et doux qu'il a en Italie (1). Entré au service de l'amirale en 1582, alors qu'elle était en liberté relative à la cour de Turin, il avait passé, à sa mort, en 1602, à celui de sa fille Béatrix, et enfin il se trouvait en 1626 à celui du comte François Virginio d'Entremont et de Montbel, marquis de Montellier, qui servait alors le roi de France.

Retiré sans doute au château de Montbel, dans

(1) Cette façon savoisienne d'indiquer pour les *o* et les *i* à la fin des mots l'emploi de la prononciation italienne remonte à une époque assez éloignée. Il est à retenir que depuis 1569 nos villes et nos campagnes étaient à intervalles rapprochés remplies de soldats italiens ou espagnols.

la vallée de Novalaise en Savoie, et arrivé à l'âge de soixante-dix ans, Jean-Paul Bossio, qui n'avait pas de parents dans les Etats du duc de Savoie, voulut disposer de ses biens avant de mourir, soit par reconnaissance des bienfaits reçus de ses maîtres pendant ses quarante-quatre années de services, soit pour s'assurer encore mieux leur protection dans son extrême vieillesse. Il donne à son jeune seigneur deux maisons, dont une en ruines, et une assez grande étendue de champs et de prés à Nances et à Novalaise. — On remarquera que pour les terres (champs à blé) la mesure indiquée est le *journal,* et que pour les prés, c'est la *sciterée.*

Novalaise, 21 mai 1626.

Comme ainsi soit qu'en l'année 1582 hon^ble^ Jean Paul Bossioz, Milanois, soit entré au service de feu haulte et puissante Madame Jacqueline d'Entremont, comtesse du dit lieu, de Montbel, admirale de France, aprés le trepas de laquelle il auroit continué le mesme service de feu haulte et puissante dame, madame Beatrix d'Entremont, comtesse du dit lieu et de Montbel, sa fille, que encoures a présent il auroit continué le mesme service a l'endroit de messire Virginioz d'Entremont, son fils, a present recepvant, desquelles dames et seigneurs il auroit receu tant d'honneurs, bienfaits et signalées faveurs en plusieurs et diverses sortes d'occasions, considerant d'ailleurs sa decrepitude et vieux cage de septante ans, encoure que le tout veu et considéré, ne veuillant a cet effet desmeurer mecognoissant

des dits bienfaits et faveurs comme aussi pour n'avoir aulcuns parents dans l'Estat, l'auroit a ce subget occasionné de proceder a la donation cy bas escripte :

Pour ce est il que ce jour d'huy 21e de may 1626 par devant moy notaire ducal soubsigné... s'est constitué hble Jean Pauloz Bossioz lequel de son gré, pure, franche et libérale volonté pour lui et les siens hoirs et successeurs a l'advenir quelconques, sans a ce avoir esté induit, seduit ni pratiqué d'aulcune personne, baille, donne, cede, trade, quitte, par donation pure simple et a jamais irrevocable laquelle se fait entre les vivants, au dit hault et puissant seigneur messire François seigneur d'Entremont, gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy (Louis XIII), comte d'Entremonts et Montbel marquis de Montellier, baron de Natagie, seigneur de St André de Briol (Briord dans l'Ain) et de Sc Maurice present et acceptant pour lui et les siens, scavoir tout ce que le dit hble Jean Pauloz Bossioz tient et possede tant riesre la paroisse de Novaleyse, situé a la Cartaniere avec 4 journaux terre, deux seyterées de pré et une maison ruinée. Plus en une maison et une grange situées auprès de l'esglise de Nances avec environ seize journaux de terre et six seyterées pré, jouxte, etc., pour le dit seigneur François Virginioz d'Entremonts en jouir et user comme il l'entendra, etc...

Fait et passé a Novaleyse dans la maison de M. Gaspard Jacquier, presents noble Jean Vulliet, nobles Aynard et Pierre de Millioz, etc.

Signé Perillat *notaire.*

Cette donation a été homologuée le 20 juin 1626 par le juge-maje du baillage de Savoie, spble Charles Sal-

teur. (Registre du baillage aux archives du Sénat de Savoie, 1626, folio 9.)

M. Félix Blanc analyse les deux chartes suivantes dont la copie a été adressée, il y a longtemps, à la Société par M. le général Auguste Dufour.

La première est un traité de ligue conclu, en avril 1316, entre Girard, évèque de Bâle, Pierre (d'Oron), évêque de Lausanne, et Guillaume III, comte de Genève, pour leur sûreté réciproque contre Louis de Savoie, seigneur de Vaud. L'évêque de Bâle et le comte de Genevois s'engagent à entretenir vingt hommes montés *(equites)* pour défendre Lausanne ou même pour attaquer Louis de Savoie. Ce service devra être fourni chaque année, du Carême à la Saint-Martin d'hiver, c'est-à-dire durant tout le temps où la mauvaise saison n'empèchait pas de guerroyer.

Les confédérés prévoient le cas où quelques désaccords surgiraient entre eux et choisissent dès ce moment des arbitres pour les apaiser. Ces arbitres sont au nombre de quatre, — un désigné par chacune des trois parties et un quatrième choisi pour Hugues *(Guigues)*, dauphin, seigneur de Faucigny, allié ou aide *(adjutor)* du comte de Genevois; ce quatrième arbitre est *Robert de Montvuagnard*. Les autres sont *Aymon de Montfort*, pour le comte de Genevois; *Jean Psautier*, de Lausanne, nommé par l'évêque de Bâle, et

François de Lucinge, sénéchal de Lausanne, élu par l'évêque de cette ville.

La seconde pièce est une patente délivrée à Turin le 23 juin 1485 par François de Savoie, archevêque élu d'Auch, prince et administrateur de l'évêché de Genève, prévôt commendataire perpétuel de la prévôté des Saints Nicolas et Bernard de Mont-Joux (Grand-Saint-Bernard). Il accorde à *Philibert de Chaffardon*, chanoine et chantre du chapitre de Belley, docteur en décrets, qu'il vient de constituer son vicaire général spirituel et temporel dans la prévôté, une rente annuelle de 200 florins p.p. pour ses émoluments, outre une livrée pour deux serviteurs et deux chevaux.

I.

Avril 1316.

Nos *Girardus* dei gratia *Basiliensis* episcopus. *Petrus* eadem gratia *Lausanensis* episcopus et *Guillermus comes Gebenn.* Notum facimus universis presentes licteras inspecturis quod cum nos prefati episcopi pro juribus nostris et ecclesiarum nostrarum et nos Guillelmus comes Gebenn. pro juribus nostris hereditatisque nostre et comitatus nostri Geben. deffendendis et recuperandis intendamus movere guerras contra nobilem virum dominum Ludovicum de Sabaudia dominum in Vuaudo et alios inimicos nostros et cuiuslibet nostrum, promictimus bona fide sacrosanctis dei evangeliis prepositis coram nobis quod nos prefatus Girardus epis-

copus Basiliensis juvabimus prefatum dominum episcopum Lausanensem et Guillelmum predictum comitem Gebennarum cum gentibus nostris, peditibus et equitibus, cum expensis nostris propriis ad deffensionem terrarum et jurium predictorum et ad recuperanda jura ipsius episcopatus Lausanensis et comitatus Gebenn. et venire cum armis gentibus nostris peditibus et equitibus sine aliqua retardatione et mora quocienscumque fuerimus requisiti per ipsos vel per alterum eorumdem ad ipsos et terram ipsorum deffendendum et ad jura eorum recuperanda et ad ipsum dominum Ludovicum et alios inimicos nostros et ipsorum cuiuslibet impugnandum et terras ipsorum, et quod cum ipsis et quolibet ipsorum morabimur et erimus ad predictas guerras pertractandas, terramque ipsius domini Ludovici et aliorum inimicorum ut supra secundum quod inter nos dominum Episcopum et Guillelmum comitem supradictos comuniter comunicato nostro consilio fuerit ordinatum. Promittentes etiam juramento quo supra episcopo et comiti supradictis treugas vel abstinentiam seu dilationem non facere vel inire cum prefato domino Ludovico et aliis inimicis ut supra absque consensu ipsorum et cuiuslibet eorumdem, sed continue per nos et gentes nostras garreyare prefatum dominum Ludovicum et alios inimicos ut supra terrasque et gentes ipsius et ipsorum invadere quocienscumque poterimus et tempus nobis fuerit oportunum.

(Suivent les promesses réciproques, et en termes équivalents, de l'évêque de Bâle et du comte de Genevois.)

Acto etiam in premissis quod nos prefati Basiliensis episcopus et Guillelmus comes gebenn. et quilibet nos-

trum tenemus et tenere promittimus cum expensis propriis in civitate Lausanensi vel in alio castro ecclesie Lausanensis secundum ordinationem et consilium dicti domini episcopi Lausanensis et nostrum duorum aliorum predictorum viginti homines equites cum armis continue anno quolibet a carnisprivio usque ad festum beati martini hyemalis ad deffensionem suam et cuiuslibet nostrum et ad invadendum ipsum dominum Ludovicum et alios inimicos nostros et cuiuslibet nostrum cuiuscumque status et conditionis existant, exceptis dumtaxat nostris et dictorum episcoporum superioribus et vassallis. Que adunatio et confederatio debet durare ad vitam episcoporum et comitis predictorum. Qui nos episcopi et comes predicti non possumus facere nec inire treugas vel abstinentiam alter nostrum sine consensu et voluntate aliorum duorum.

Item est actum inter nos dictos confederantes quod si aliquis nostrum vellet pacem seu concordiam facere cum suis inimicis quod teneatur consilium aliorum duorum requirere et si illi duo pro nobis vel alter nostrum nollet predicte paci seu concordie consentire ipse nichilominus posset facere pacem seu concordiam cum suis inimicis hoc salvo quod ille qui pacem seu concordiam faceret, teneatur aliis duobus consilium auxilium et favorem prestare et ipsos et quemlibet ipsorum juvare toto posse ac si esset principalis in predictis non obstante concordia supradicta secundum quod in licteris super dicta confederatione confectis continetur.

Item est actum inter nos quod si, quod absit, super predictis vel super aliquo predictorum vel alias inter nos aliqua discordia durantibus confederationibus supradictis oriretur, quod dicta discordia terminetur et sedetur omnino, videlicet per dominum Aymonem dominum

Montisfortis electum et positum pro dicto comite et per dominum Robertum Vuagniardi electum pro nobili viro domino Hugone darfini domino Foucigniaci adiutore ipsius comitis de consensu ejusdem comitis, et per dominum Johanem Psalterii Lausanensem, electum et positum pro domino basiliensi episcopo, ac per Franciscum de Lucingio senescallum Lausanensem electum pro domino episcopo Lausanensi aut per tres ipsorum. Quibus quatuor vel tribus ex ipsis data est et concessa potestas a nobis episcopis et comite gebenn. predicta pacificandi et sedandi ac eadem declarandi. Qui quatuor predicti aut tres ex ipsis habeant plenam et liberam potestatem augmentandi et diminuendi tempus quo debent morarj apud Lausanam vel in alio castro ecclesie Lausanensis dicti viginti homines cum armis equites pro dicto comite et viginti pro dicto basiliensi episcopo prout eis videbitur expedire. Promittentes nos dicti confederantes modo et forma quibus supra predicta omnia et singula perpetuo rata et grata tenere jnviolabiliter observare et in contrarium non facere nec venire.

Datum cum appositione sigillorum nostrorum episcoporum et comitis predictorum. Mense aprilis anno domini mill° ccc° sexto decimo in robur et testimonium omnium premissorum.

Triplicatum est hoc instrumentum de voluntate nostra dictorum confederancium ita quod quilibet confederans habet unum.

Manque le sceau de l'évêque de Bâle ; présents celui de l'évêque de Lausanne et celui du comte Guillaume. (Arch. du royaume, à Turin ; duché de Genevois, paquet 4, n° 7.)

II.

Turin, 23 juin 1485.

Franciscus de Sabaudia miseratione divina ecclesie metropolitane auxitane electus, Princepsque et administrator episcopatus gebennensis, ac prepositure sanctorum Nycolai et Bernardi montisiovis commendatarius perpetuus, universis serie presentium fieri volumus manifestum, Quod cum aliis nostris patentibus licteris, aliunde emanatis, sub die subscripta confectis, constituerimus vicarium nostrum generalem in spiritualibus et temporalibus, et procuratorem generalem totius iamdicte prepositure et membrorum suorum, venerabilem consiliarium nostrum dominum Philibertum de Chaffardone canonicum et cantorem bellicensem, decretorum doctorem, nullis sibi assignatis stipendiis, unde onera ad huiusmodi officium pertinentia substinere valeret, unde eidem presertim ut abinde curiosius nobis servire valeat, providere volentes. Igitur eidem quamdiu tamen dicto prefuerit in officio, et nostre fuerit voluntatis, eidem damus et assignamus, singulis annis, ducentum florenos parvi ponderis, de pensione annuali, unacum librata ipsius duorum servitorum suorum, et totidem equorum, per ipsum manibus theraurarij generalis nostri, cui harum serie mandamus, quod ab inde ipsos ducentum florenos modo premisso, solvat eidem domino Philiberto, seu eius procuratori legitimo, et realiter expediat, etc... Pretcrea ipse dominus Philibertus sponte nobis promisit corporaliter et juravit super sacrosanctis dei scripturis et evangeliis, in nostris manibus dictum vicariatus officium probe et fideliter

exercere. Neminem illius pretextu opprimere vel gravare, jura nostra perquirere diligenter et servare, et alia facere ad hujusmodi pertinentia, semoto quolibet inhonesto. — Datum Thaurini die vicesima tercia mensis junij anno domini millo IIIo octuagesimo quinto.

Signé : FRANCISCUS DE SABAUDIA.

Per dictum dominum electum principem administratorem et commendatarium sic concessum. — *Signé* : CHEVILLIARD.

(Archives du Royaume, à Turin ; Abbaye du Grand-Saint-Bernard, paquet 1er.)

Séance du 15 novembre 1896.

(Presidence de M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 9 août dernier est lu et adopté.

Le président fait un rapport sommaire du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie qui s'est tenu à Evian-les-Bains les 1er, 2 et 3 septembre dernier, conformément au programme envoyé à chaque Société. De nombreuses et intéressantes communications y ont été faites, parmi lesquelles il signale celles relatives aux fouilles pratiquées dans les fondations de l'ancienne basilique d'Agaune par M. Jules Michel (1), et celles

(1) Ingénieur en chef du P.-L.-M. à Saint-Maurice en Valais.

sur le château de Chillon, par M. l'architecte A. Naëf, que le canton de Vaud a chargé de l'étude et de l'exploration archéologique du célèbre édifice féodal.

Le maire d'Evian, M. Besson, et M. Duplan, président de l'Académie chablaisienne, secrétaire général du Congrès, ainsi que la population, ont prodigué à tous les congressistes les attentions les plus délicates. Ces fêtes de l'esprit ont été terminées par une visite à Chillon, sur un bateau frété par la municipalité d'Evian, visite au cours de laquelle M. l'architecte Naëf a complété ses explications sur cette ancienne forteresse des comtes et ducs de Savoie, des Bernois et enfin des Vaudois eux-mêmes, depuis qu'ils sont justement devenus leurs maîtres.

M. Charles Perrier envoie à la Société :

1° L'expédition authentique d'une adjudication aux enchères opérée à Turin le 18 mai 1695, par ordre du duc de Savoie, des revenus de l'abbaye de Staffarde qui appartenait alors à un Français, le cardinal d'Estrées. Elle est tranchée pour six ans, au prix de cent dix mille francs par an, en faveur d'Aymon Ferrero, trésorier général du duc Victor-Amédée II, outre les sommes à fournir pour la nourriture et l'entretien des religieux de l'abbaye. Cette saisie et l'adjudication étaient faites, dit l'acte, en représailles de la saisie exécutée par les ordres du roi de France, Louis XIV, de

biens dont les revenus appartenaient à des ecclésiastiques de Savoie, et sur la demande de ceux-ci d'être indemnisés des pertes que leur faisait subir le roi très chrétien.

2° Un « Poème héroïque pour noble Marthe Favre, dame de Saint-Etienne ».

Cette pièce de cent dix vers héroïques ou alexandrins est signée P. H. C. *Philippe curé? P. H. curé ?*

La poésie semble bien être celle d'un curé de campagne, de la fin du dix-huitième siècle, adressée à la dame de la paroisse.

Pour peindre les beaux traits d'une dame chrétienne
Vous les verrez dans noble Marthe de Saint-Etienne (1)
A peine le Seigneur lui eut donné le jour
Qu'elle sentit d'abord l'ardeur de son amour.
.....
Unie à son époux, sans bruit et sans querelle
Elle suyvoit la loy d'une épouse fidelle.
.....
La mort, la triste mort fit sentir son courroux
Elle vint l'effrayer et frappa son époux.
.....
Ayant des qualités prévenantes, aimables,
Elle aurait pu trouver des partis favorables.
.....
Si, comme dit Saint-Paul, les véritables veuves
Méritent le respect dans les rudes epreuves,
Celle dont nous parlons est l'exemple vivant
D'une longue patience et d'un zèle constant
Mais le Dieu qu'elle sert prépare à sa mémoire
Pour tous ses grands travaux la couronne de gloire.

(1) Le vers a treize pieds.

Cette pièce de vers sans aucune valeur est imprimée à la main à l'aide de vignettes. Chaque page est encadrée de filets verts. Elle est recouverte d'un cartonnage avec une jacinthe sur le plat de devant et une rose sur celui de derrière. Ces fleurs sont assez bien dessinées.

Noble Marthe de Saint-Etienne était, suivant une note récente du manuscrit, *mère* de madame du Vuache, femme du chevalier de la Grange du Vuache, oncle paternel du général Perrier. — Cette note ne concorde pas avec les indications de l'*Armorial de Savoie* (t. III, p. 138), suivant lesquelles : François-Marie de la Grange, comte de Taninge, marquis du Vuache, né en 1751, avait épousé en *premières noces Marie-Antoinette*, fille d'Hyacinthe *Philibert Favre* de Saint-Etienne, et qui est *morte* sans enfants.

Il faut supposer qu'un autre de la Grange avait épousé *Marthe* Favre de Saint-Etienne, sœur de Marie-Antoinette.

M. Mugnier présente et analyse un travail considérable qu'il vient d'achever sur Jean de Boyssonné, conseiller au Parlement de Chambéry, de 1539 à 1559, et sur ses poésies françaises et latines. La réunion décide l'impression de ce *mémoire* et des poésies inédites de Boyssonné contenues aux manuscrits 835 et 836 de la Bibliothèque municipale de Toulouse, suivant le mode adopté par M. Mugnier.

M. Félix Perpéchon présente la copie des lettres de noblesse accordées à François Jordain, bourgeois et natif de Chambéry, commis à la Trésorerie générale de Savoie, par le duc Emmanuel-Philibert, le dernier février 1564 (1).

Les armoiries sont : *d'azur à la fasce d'or accompagnée de deux X d'or en chef et d'un X d'or en pointe;* — cimier : *un heaume clos d'argent et une femme plantureuse, complètement nue, de face, reposant sur deux cornes d'abondance, avec cette devise :* NON FORTUNA SED LABORE.

Les archives des Hospices civils de Chambéry (2) nous fournissent quelques renseignements sur François Jordain ou Jourdain et sa famille. Son père, Pierre Jordain, mercier à Chambéry, achète, en 1532, de noble Antoine de Piochet, seigneur de Monterminod, une maison avec cabornes, sise en la grande rue près de l'église Saint-Léger. Le transfert d'un servis de 10 florins sur cette maison est autorisé par Louise *de Jargiaco*, abbesse du couvent de Sainte-Claire hors ville. En 1545, François Jordain se marie avec Jeanne-Louise, fille de n. François Savoye et d'Amée de Livron ;

(1) Manuscrit de la Bibliothèque publique de Chambéry, n° 102 du catalogue ; parchemin, de 335 sur 570^{mm} ; blason peint et rehaussé d'or ; manque le sceau.

(2) Dossier II, H, 31 : 65 pièces papier, 2 pièces parchemin, 2 cachets ; 1532-1722.

dot, 300 écus d'or sol ; parmi les témoins, Philippe Scarron, prêtre à Chambéry.

Il devient bientôt trésorier de la ville de Chambéry, puis gabeleur général de Savoie et enfin trésorier général. Par son testament, de 1583, il institue héritier universel Henri Jourdain, son fils, docteur en droit, avocat au Sénat, et fait divers legs à Antoinette Bellemin, sa deuxième ou troisième femme, à Claudine et Jeanne-Marie Jourdain, ses filles.

Lettres Patentes

Nice dernier février 1564.

Emanuel Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, Chablais et Aouste, prince et vicaire perpétuel du sainct empire romain, marquis en Italie, prince de Piémont, comte de Genève et de Genevois, Baugé, Rondmont, Nice et Asti, baron de Vaud, Gex et Faucigny, seigneur de Bresse, Verceil et du marquisat de Cève (1). A tous ceux que ces presentes verront salut. Combien que pour l'annoblissement et illustration de l'homme la vertu seule puisse souffire, touttefoys le tesmoignage du prince souverain en rend plus grande comprobation. Et estant deuement advertiz des louables vertus, honnesteté de vye et civilité de meurs dont est doué notre bien amé François Jordain, bourgeois et natif de notre ville de Chambéry, commis à la recepte ordinaire et extraordinaire de notre pays de Savoye pour

(1) Ceva, ville de la province de Coni (Piémont), à 21 kilomètres est de Mondovi.

notre très cher, bien amé et féal conseiller d'Estat le sieur Negron de Negro, trésorier et receveur général de nos finances. Lequel, demonstrant la dévotion et affection qu'il a tousiours heu à notre service, s'est employé en plusieurs noz importans affères, et mesmes tenu main avec notre trésorier de Savoie à l'exaction de nos deniers procédans de notre gabelle du sel. Si que, pour ceste cause, elle en a esté de plus eclaircie et par conséquent noz droits liquidez et certains, ainsi qu'il a faict semblablement au surplus de notre domène et patrimoine. Et par plusieurs autres actes vertueux, entre lesquelz nous avons remarqué la dextérité dont ledit Jordain a usé à la conduicte des finances estans à sa charge pour le payement des gens de guerre que nous avons mis sus pour réprimer la rébellion de ceulx de la Val d'Angrougne (1), noz vassaulx et subiectz. De sorte que, par les susdits actes tant notables et considérables, ledit Jordain s'est monstré digne et méritant d'estre décoré du tiltre et privillège de noblesse, ainsi qu'il nous a humblement requis et supplié de fère. A quoy libéralement inclinant, *scavoir faisons* que Nous, pour ces causes et aultres, à ce nous mouvans et y relevant ledit Jordain de la preuve d'icelles, icelluy ensemble tous ses enfants naiz et à naistre, naturelz, légitimes et de loyal mariage, de quelque sexe qu'ilz soient, leurs descendences et postérités quelzconques à perpétuité, Avons de notre certaine science, pleine puissance et auctorité souveraine faict, créé, constitué et ordonné ; et, par ces présentes, faisons, créons, constituons et ordonnons vraiz nobles comme s'ilz estoyent yssuz de parens

(1) Angrogna, bourg de la province de Turin, faisant partie des vallées vaudoises.

nobles, tant du costé paternel que maternel ; les tenons, nommons, voulons, commandons telz estre tenuz, nommez, traictez, honnorez et réputez en jugement et dehors, en toutes congrégations, compagnies et assembléez, et en tous actes et exercices publicz et privez, ecclésiastiques et séculiers, et par toutes personnes de quelque estat, qualité et condition qu'elles soyent, et en quelque office, honneur et dignité que ledit Jordain soit de présent ou puisse estre cy après constitué ; l'y mectant icelluy Jordain, sesdits enfants naiz et à naistre, légitimes et de loyal mariage, descendans et postérité d'iceulx au rangt et compagnie des aultres nobles et gentilshommes nos vassaulx. Voullons et nous plaict qu'ils jouyssent de tous privillèges, exemptions, libertés, immunitez, faveurs, grâces, auctorité, honneurs et prérogatives que les aultres nobles et gentilshommes nos vassaulx ont jouy et usé, jouyssent et usent, de présent ou pourront jouyr et user cy après ; avec pouvoir d'acquérir fiefz et arrière fiefz, biens et possessions nobles, et ceulx qu'il a desjà garder et posséder à jamais. Et pour plus ample démonstration et signe de sa noblesse avons audit Jordain, sesdits enfants de tous sexes et leurs descendans jusques à infinité donné et donnons les armoiries telles que cy bas sont dépeinctes. Desquelles les avons décoré et décorons, voulons et entendons qu'ilz en usent et les portent librement et perpétuellement en tous lieux et actes dheus et honnestes, sans contradiction comme les aultres gentilshommes, nos vassaulx, à la charge qu'il vivra noblement et payera finance modérée, heu esgard toustefoys aux services susdits à nous cy devant faictz par ledict Jordain et qu'espérons recevoir cy après de luy, tant aux charges qu'il est à présent ou pourra estre pour notre service emploié. Si DONNONS EN MANDEMENT

par ces mesmes présentes à noz très chers, bien amez et feaulx conselliers, les gens tenans notre chambre des comptes et aultres noz institutions et offices ou leurs lieutenans et à chacun d'eulx si comme luy appartiendra, après que ladite finance aura esté par eulx modérée en l'assistence toutesfois de notre très cher, bien amé et féal conseiller d'estat et président en notre dite Chambre et icelle payée par ledit exposant, qu'ilz facent, souffrent et laissent jouyr et user pleinement et paisiblement ledit Jordain, sesdits enfans légitimes, naiz et à naistre de tous sexes, leurs descendences et postérités de noz présentes grâces, concession, nobilitation, décoration et de tout le contenu cy dessus, sans leur fère ou donner, ny souffrir estre faict ou donné ores ou pour l'advenir aucun trouble ou empeschement au contraire. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelsconques statuts, ordonnances et édicts tant anciens que modernes, faicts et à fère et aultres choses à ce contraires. En tesmoingt de quoi et afin que ce soit chose ferme et stable à jamais Nous avons à ces dites présentes, pour ce, signées de notre main, faict apposer notre petit scel en l'absence du grand. Données en notre cité de Nyce le dernier jour de février mil cinq cens soixante quatre.

Signé E. PHILIBERT.

Por il signor Fabri : *Blanchard.*

Séance du 13 décembre 1896.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts relative au Congrès des Sociétés savantes de France en 1897, dont l'ouverture est fixée au mardi 20 avril.

M. Mugnier rapporte deux inscriptions du canton de Samoëns (Haute-Savoie).

I. Au-dessus de la porte extérieure de la chapelle du hameau de Bérouse (commune de Samoëns), on lit : Egregius Bernardus Ducis svis svmptibvs a fvndamentis me fœliciter erexit anno Dni 1660.

II. Dans l'ancien réfectoire de l'abbaye de Sixt, converti aujourd'hui en une vaste salle à manger d'une bonne hôtellerie, on lit cette inscription qui fait presque le tour des parois de la salle, et se trouve placée sous les poutrelles du plafond :

XPO MATRI . . Divoque Augustino IHS Regnante C. E. de Sabaudia.

Hoc opus fecit fieri Humbert^s de Moux [iaco] abbas de Six. Anno Dni mdcxxii.

Deus conservet.

Humbert de Mouxy est cet abbé de Sixt qui, au temps de saint François de Sales, s'opposa de toutes ses forces à la réforme de son monastère.

Dieu, suivant son désir, a assez bien conservé les murs du couvent, sans y laisser pourtant les religieux. L'église, réparée, des croix de pierre dans le cimetière, et le tilleul devant la mairie actuelle, rappellent les anciens temps. A Sixt, comme à Samoëns, on a placé au pied « du gros tilleul » un banc circulaire sur lequel les enfants viennent jouer et les vieillards deviser. A Sixt, on m'a dit : « N'est-il pas vrai que notre tilleul est plus beau que celui de Samoëns ? » J'ai répondu : « Celui de la chapelle de N.-D. de l'Aumône à Rumilly est plus beau encore. » Il est en effet plus gros et bien plus vigoureux. Il semble bâti pour vivre des siècles encore, tandis que ses contemporains (vingt dernières années du XVI^e^ siècle) du haut Faucigny présentent des signes apparents de caducité. Cela ne doit pas étonner, car ces derniers ont été nourris par un sol moins fertile et ont vécu sous un ciel plus âpre.

A Saint-Germain, au-dessus de Talloires, on voit aussi de vieux tilleuls. Bien que plantés à la même époque, ils sont bien moins gros, parce que leurs racines ont dû chercher leur nourriture dans la fissure du roc presque nu où ils ont poussé.

Le même membre analyse une charte d'emphytéose de moulins et battoirs à Faverges en 1381.

Extrait du rôle des comptes de Jean de Serraval, chevalier, châtelain de Faverges, du 8 mars 1381 au 21 mai 1382, rendus par Antoine de Cons, son lieutenant, reçus à Chambéry, en présence de n. Aymon de Chalant, chevalier, André Belletruche et Antoine Barbier, maitres et auditeurs des comptes, et examinés par ledit Aymon le 4 mars 1383.

Le châtelain reçoit de Girard de Faverges et de Jacques Vetton, au nom de son frère, la redevance de huit seitiers de froment pour l'albergement perpétuel qu'il leur a consenti au nom du comte de Savoie, Amédée VI, des moulins et battoirs de Faverges, avec les eaux de l'*Eau morte* et autres de cette localité, ainsi que pour le privilège exclusif de moudre et de battre pour tous les habitants, sauf ceux qui justifieraient d'être en usage d'employer d'autres moulins et battoirs.

Anno a Nativitate Dni Mº CCCº LXXXI, indictione quarta, die septima mensis aprilis. Coram me... appareat evidenter Quod nobilis vir *Johannes de Serrevalle,* miles, castellanus Fabricarum, nomine et parte illustris principis dni dni Amedei comiti Sabaudie sciens prudens et spontaneus et de jure dicti dni comitis plenissime informatus, nec non de speciali mandato Andree Belletruchii et Antonii Barberii magistrorum computorum

domini. Super hoc dicto domino Johanni de Serravalle militi castellano antedicto per eosdem facto oretenus die x^a^ mensis martii nuper proxime preterita apud Chamberiacum, qua die concessum fuit fieri presens albergamentum Girardo de Fabricis burgensi Fabricarum pro medietate et Jacobo Vethone nomine Petri Vethone ejus patris burgensis Fabricarum a qua die x^a^ mensis martij citra inceperunt recipere emolumenta exitus et proventus eventos et evenientes in molendinis et baptitorio inferius albergatis. Et prius habita per dictos Andream Belletruchi et Anthonium Barberij magistros dictorum computorum et dictum castellanum deliberatione et diligenter in examinatione valoris super computis castellanie Fabricarum antedicte. Et super hoc consideratis comodo et utilitate dicti dni nostri comitis Sabaudie evidentibus et conditionem dicti dni nostri comtis credens facere meliorem, prefatus dnus Johannes de Serravalle, miles, nomine et ex parte dicti d. nostri comitis et suorum heredum et successorum albergavit in perpetuum infeodavit et nomine perpetui et irrevocabilis albergamenti dedit, cessit et concessit prout melius fieri potuit et intelligi de jure et de facto, predicto Petro Vethone et Jacobo suo filio burgensibus Fabricarum pro medietate et predicto Girardo de Fabricis pro alia medietate presentibus stipulantibus et recipientibus pro se et eorum heredibus... etc. aut cui vel quibus dictus Petrus Vethone et Jacobus suus filius ipsam medietatem et dictus Girardus de Fabricis aliam medietatem et sui dare, vendere, legare, cedere, seu aliter alienare voluerit in testamento vel extra, sub condicionibus suscriptis, videlicet : molendina et baptitoria domini sitis Fabricis cum suis juribus et pertinentiis una cum aquagiis acquarum aque mortue et aliarum de quibus molent et

baptent molendina et baptitoria predicta extra villam Fabricarum labentium et unacum ripagiis, acquagiis et bialeriis labentibus per villam Fabricarum et extra sub tali condicione quod dictus noster Dnus Amedeus, Sabaudie comes, nec sui heredes vel successores, nec etiam nulla alia persona de ipsius domini mandato vel licentia possint vel debeant in ipsis acquis rivagiis et bialleriis aliqua alia molendina et baptitoria edificare nec construere ibiden nec etiam alia edificia facere sine voluntate dictorum albergantium que dictis albergantibus et suis aliquo modo prejudicare vel impedire molendina et baptitoria predicta possint. — Item quod omnes burgenses et jurati franchesie ville Fabricarum morantes et moram contrahentes intus et extra villam Fabricarum qui de cetero uti vellent, de ipsis franchesiis molere teneantur et debeant secundum dictarum franchesiarum seriem et tenorem in dictis molendinis molere et baptitoriis baptere, exceptis tamen burgensibus qui consueverunt et actenus consueti sunt solvere domino nostro comiti temporibus retroactis usque nunc pro molendo ubicumque voluerint certum usagium et tributum anno quolibet in festo beati Andree apostoli, qui burgenses sic exceptati nisi in quantum eorum voluntas fuerit a predictis molendinis molendis molere minime teneantur et nichilominus in ipso usagio domino nostro comiti et suis quamdiu dicti domini fuerit voluntas teneantur. — Item *permission aux albergataires de faire autant de moulins et d'artifices qu'ils voudront et quand il leur plaira, de transporter les moulins et battoirs existants d'un lieu à un autre.* — Item *permission d'user des bois et chesnaies du comte pour la réparation de leurs moulins et battoirs, en présence toutefois du châtelain.* — *Investiture par la*

tradition d'une plume, par le châtelain au nom du comte, dont la ratification est promise ; serment du châtelain de faire observer l'albergement, — et hoc pro octo sestariis boni et receptibilis frumenti ad mensuram Fabricarum de servitio et redditu annuali, anno quolibet... videlicet in festo beati Andree apostoli quatuor sestaria frumenti et in carnisprivio alia quatuor sestaria... — *Le châtelain devra les percevoir, et les albergataires les livrer, sous l'obligation de tous leurs biens. Ceux-ci devront tenir en bon état les moulins et les battoirs de façon à ne pas perdre, à raison de leur défectuosité, les clients qui viennent y moudre et y battre.*

Actum apud Fabricas in ala fori ubi testes ad hoc vocati fuerunt et rogati, videlicet : Johannes de Comba et Johannes de Boteria, burgenses Fabricarum, Aymo de Monte et Johannes Muleti de Vertheriis.

L'acte est reçu par le notaire Josserand de Cons (1).

Approbation par Amédée VI.

Nos Amedeus comes Sabaudie notum facimus universis quod nos viso instrumento publico hiis annexo et ipsius instrumenti considerato tenore, de jure nostro fidedignis relatibus in hac parte legitime informati albergamentum in ipso instrumento declaratum et omnia et singula contenta in eodem, pro nobis et successoribus nostris, laudamus, approbamus, ratifficamus, emologamus et tenore presentium confirmamus iuxta ipsius instrumenti formam, continentia et tenorem. — Datum Chamberiaci, die vicesima quarta mensis aprilis,

(1) *Cons*, village voisin de Faverges.

anno Dni millesimo trecentesimo octuagesimo primo *(24 avril 1381)*.

Per dominum : presentibus Andrea Bellatruchi, Johanne Ravaysii, quas literas Domini ostendit et retinet pro ipsis restituendis dictis Girardo et Petro restituendum. — Incluso uno sestario frumenti de quo nulla mentio habetur in instrumento albergamenti predicti eo quia idem castellanus ad partem sibi reservavit annis singulis sibi solvendis nomine ducllarium et quod sestarium Dominus verbothenus jussit poni in recepta ex perpetuo computari cum octo aliis sestariis in instrumento predicto contentis. Et computat pro terminis festi beati Andree Apostoli anno Dni m. ccc. lxxxi° et carnisprivii anno Dni 1382 novem sestaria frumenti.

Le Conseil du comte de Savoie fait rentrer dans la redevance due à Amédée VI un seitier de froment que le châtelain s'était réservé pour lui-même à titre d'avantage personnel, druelle (1), *épingles.*

(Archives d'Etat à Turin, section 3e, n° 176. Copie de M. J.-B. Rossano, archiviste ; communiquée gracieusement par M. Jacques Bourgeois, avocat à la Cour d'appel de Chambéry. — Les mêmes mots y sont souvent écrits différemment.)

Le Président rappelle la perte que la Société vient de faire encore de deux de ses membres, MM. Veyrat et Berthet.

(1) Le mot *drouleries* existe encore en Savoie, dans le langage des campagnes, pour indiquer une somme payée dans les ventes, en sus du prix, à titre de cadeau à la femme ou aux enfants du vendeur.

M. François Veyrat, professeur départemental de viticulture, est décédé à Grésy-sur-Isère le 13 octobre, à l'âge de 70 ans; il avait fait quelques communications à notre Société dont il était membre depuis 1889. — M. le docteur Louis Berthet, né à Ugines le 22 août 1857, membre du Conseil général et député de l'arrondissement d'Albertville (en remplacement de M. Blanc, *le vieil Allobroge*, qui a été longtemps le doyen d'âge de la Chambre des députés, où il a prononcé des discours si sages et si patriotiques), donnait les meilleures espérances. Le 20 novembre dernier, il était monté à la tribune, où il avait été fort applaudi. Moins de quinze jours après, il mourait à Paris. Son corps a été enseveli à Albertville au milieu d'une affluence considérable de citoyens dont la Société partage vivement les regrets. M. Berthet était notre collègue depuis 1888.

Séance du 17 janvier 1897.

(Présidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance du 13 décembre 1896 est adopté après lecture.

M. Raymond Michel, secrétaire, annonce que la distribution aux sociétaires du tome XXXV des *Mémoires* de la Société (X^e^ de la 2^e^ série) est

achevée, et que ce volume a été également transmis à toutes les Sociétés correspondantes.

M. Charles Perrier remet une petite pièce intéressante. C'est une sauvegarde au sieur Saillet, receveur général de Savoie, pour sa maison de la Croix-Rouge (hameau au nord de Chambéry), par le lieutenant-général français, commandant le camp de l'armée de Louis XIV, au-dessus de la capitale de la Savoie. Cette sauvegarde est donnée le 27 août 1709, quinze jours avant la bataille de Malplaquet si glorieusement perdue, à l'autre bout de la France, par le maréchal de Villars contre Marlborough et le prince Eugène de Savoie.

Claude de Fay, seigneur de Cilly, lieutenant général de la province de la Marche et lieutenant général des armees du Roy commandant ce camp à Chambéry.

Il est tres expressement deffendu à tous cavalier dragon soldat et valet d'entrer ny de commettre aucun désordre dans la maison du sieur *Saillet* maître des comptes receveur g^{al} en Savoye grange et dependances située à la Croix-Rouge sous peine de punition corporelle. — Fait au camp de Chambéry le 27^{e} aoust 1709.

Signé d'une écriture haute et fort grêle : Cilly. — Sceau de cire rouge : écu portant de..., à 17 *abeilles ?* accoté de deux lions et surmonté d'une couronne de marquis.

M. Mugnier lit trois lettres de Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, copiées aux

archives de Turin (1), par M. le général Dufour. Il les accompagne des renseignements et notes qui suivent.

Trois lettres de Jean-François Berliet, archevèque de Tarentaise, au duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier.

Jean-François Berliet, originaire de la Bresse, seigneur de Chiloup, puis du Bourget, s'était adonné à la jurisprudence et était devenu Premier Président de la Chambre des Comptes de Savoie.

Sa femme, dont le nom ne se trouve pas dans l'*Armorial de Savoie* (I, p. 184), étant morte sans lui laisser de postérité, ses idées se tournèrent vers la vie ecclésiastique. Le 8 novembre 1598, il fut nommé archevêque de Tarentaise. Une phrase de sa première lettre : « Je prins résolution « de suivre le chemin que j'avois voué auquel la « bonté et providence de Dieu me convioit, « puisque extraordinairement *elle me fermoit les* « *autres* », semble indiquer que s'il a tourné ses vues sur l'archevêché de Moûtiers, c'est parce que une autre voie, qu'il aurait préférée, lui a été fermée. Il ne serait pas impossible que la situation enviée eût été la dignité de Premier Président du Sénat de Savoie, vacante depuis juillet 1592,

(1) Archives d'Etat à Turin. *Lettere dei Vescovi*, *Tarentasia*.

par la mort de Charles Veillet, et qui avait été donnée à Charles de Rochette le 1er février 1598.

Charles de Rochette, seigneur du Donjon, était, il est vrai, vice-président du Sénat depuis le 11 décembre 1595, mais Berliet remplissait les hautes fonctions de Premier Président de la Chambre des Comptes depuis le 24 septembre 1579, ce qui le mettait de pair avec de Rochette (1). Berliet, qui, probablement, n'était que tonsuré, dut s'instruire un peu afin de prendre les ordres sacrés. En janvier 1600, il était à Paris, dit Besson (2), et fit prendre possession de son évêché le 5 de ce mois par M. Chevallard, prieur de Tarentaise. Bientôt la guerre éclata entre la France et le duc de Savoie. Au milieu d'août (1600), Henri IV s'empara de Chambéry ; puis, du reste de la Savoie. La Tarentaise fit quelque résistance, réprimée rapidement par Lesdiguières.

Le 17 janvier 1601, la paix fut signée à Lyon

(1) M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 3, attribue à Jean-François Berliet la qualité de président de chambre *au Sénat* « vers 1590 ». C'est une erreur, répétée *loc. cit.* p. 479, note 2, où il faut lire : *Président de chambre à la Cour des Comptes de Savoie* (Voir Capré, *Traité historique de la Chambre des Comptes*, p. 260). M. le baron de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises, a bien voulu vérifier le titre du *mémoire* signalé dans cette note 2, et il a constaté que Mgr Berliet n'y est nullement qualifié de *Président au Sénat*.

(2) *Mémoires pour l'histoire ecclésiastique des diocèses de Savoie*, p. 219.

par Arconat et René de Lucinge, sous la pression du cardinal légat Aldobrandini, neveu du pape Clément VIII. Charles-Emmanuel ne ratifia le traité qu'avec une grande répugnance et disgrâcia ses plénipotentiaires. Lucinge s'en alla en exil à Saint-Genis, d'où, le 21 mai (1601), il écrivit au duc de Savoie une lettre éloquente dans laquelle, tout en se disculpant avec fierté d'avoir traité les intérêts du duc, il n'en implore pas moins sa clémence. « Mes soupirs et ma longue infortune, dit-il, fléchiront par aventure à pitié cette extrême rigueur (1) ».

L'archevêque de Tarentaise était resté en Savoie pendant l'occupation française ; et, sans doute, il avait eu quelques rapports avec les vainqueurs, avec Henri IV même, qu'il avait vu à Paris lorsqu'il y avait accompagné le duc en décembre 1599, janvier et février 1600 (2). A la paix, ses

(1) Burnier, *loc. cit.* p. 502. — Le duc de Savoie pardonna au Milanais Arconat, mais non au sieur des Alymes. Il lui fit retirer par le héraut *Chablais,* le collier de l'Ordre de l'Annonciade. En le rendant, Lucinge dit au héraut : « Maître Chablais, vous rapporterez au duc de Savoie que « je lui abandonne mes terres d'outre Rhône s'il lui plaît de « les prendre, et il n'en sera certainement pas plus riche. « Mes autres fiefs ne dépendent que du roi de France et de « l'empereur et j'y resterai sous leur protection. » (Ricotti, *Storia della Monarchia piemontese ;* III, p. 303.)

(2) Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, II, p. 214. Mgr Berliet avait dû avoir eu alors de longs rapports personnels avec Charles-Emmanuel.

ennemis le desservirent et il sentit le besoin de se disculper. C'est ce qu'il fait dans sa première lettre, 19 mars 1601. Il regrette, écrit-il á son maître, de n'avoir pu, á son retour de Grenoble, en août ? 1600, se rendre auprès de lui, et donne le détail de ses actions.

Il a reçu les ordres ecclésiastiques de la main de Philibert Millet, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne. Le nonce Aldobrandini étant arrivé à Chambéry, il a prêté serment de fidélité au Saint-Siège entre ses mains, et s'est fait consacrer archevêque de Tarentaise par le patriarche de Constantinople, Bonaventure Calatagirone (1), qui accompagnait le cardinal légat en Savoie et en France. La cérémonie a eu lieu dans l'église des Dominicains de Chambéry, sans apparat, *à portes closes.* Puis il est resté comme prisonnier dans son château de Candie (2), et dès que Lesdiguières a eu quitté le palais archiépiscopal de Moûtiers, il s'est hâté d'y opérer quelques réparations pour le rendre habitable. Il a fait son entrée à Moûtiers le 22 février, à la grande joie du pauvre peuple qui espérait voir le prélat apporter quelque soulagement à sa misère. Il termine en protestant de son dévouement « jusqu'à son dernier soupir » au duc de Savoie.

(1) Ancien général des Cordeliers ; déjà en avril et mai 1598, il avait été employé dans les pourparlers du traité de Vervins.

(2) Voir ci-après, *lettre* I.

Mgr Berliet avait envoyé sa lettre d'explications par les délégués de la Tarentaise. Il apprit bientôt, qu'il n'avait pas réussi à convaincre Charles-Emmanuel qui paraissait lui tenir encore rigueur de son séjour en Savoie durant l'occupation française. Le 13 avril, il donne de nouvelles explications. S'il n'est pas parti, c'est « faute de moyens » ; et aussi pour obéir au concile de Trente, dont les prescriptions l'obligeaient à recevoir les Ordres et à prendre possession de son siège. Même en présence de Henri IV, il s'est toujours déclaré partisan du duc de Savoie « qu'il n'a pas renié par crainte des Juifs ». Le légat Aldobrandini pourra témoigner du mauvais traitement que sa fidélité lui a attiré de la part des Français. Une fois arrivé à Moûtiers, il s'y est employé de la façon la plus active aux intérêts ducaux. Se souvenant qu'en 1599, il avait été surintendant général des vivres de l'armée de Savoie (1), il s'était entremis pour acheter les magasins de vivres et de munitions de guerre que les Français avaient eus en Tarentaise, après en avoir informé Monsieur des Alymes (René de Lucinge) qui était chargé de l'exécution du traité de Lyon pour la Savoie, comme Lesdiguières l'était pour la France.

Ces explications, et le temps surtout, apaisèrent Charles-Emmanuel ; aussi la lettre de Mgr Berliet

(1) Burnier, *Hist du Sénat de Savoie*, I, p. 479.

du 22 octobre 1602 ne porte-t-elle plus de traces d'inquiétude.

Il y annonce au duc qu'il n'a pas encore reçu du Pape le *pallium* sans lequel il ne peut pas officier pontificalement. Aussi il n'a pas célébré sa première messe solennelle, faute encore d'argent « pour en faire la dépense ». Et, comme « il ne veut pas plus longuement défaillir à ce pieux devoir, le jour de Toussaint il en dira, avec le bon plaisir de S. A. Sérénissime, une « petite et basse » dans laquelle il ne manquera pas de prier Dieu pour le duc et pour ses fils, ainsi que pour la conservation et augmentation de leurs Etats, voulant sans doute, par ce mot d'*augmentation,* flatter l'ambition toujours en éveil du duc de Savoie.

Cependant Mgr Berliet, qui avait été chargé de missions diplomatiques en France et en Suisse, avant 1600, ne paraît pas avoir été employé de nouveau par le duc de Savoie. Il mourut à Moûtiers le 2 janvier 1607, avec la réputation d'un bon évêque.

Quant au sieur des Alymes, qui avait été nommé Premier Président de la Chambre des Comptes en remplacement de Berliet, le 14 juillet 1600, il se fit aussi ecclésiastique et devint archevêque *in partibus* de Nicosie (1). Il ne fut cependant remplacé dans la première présidence de la

(1) Saint-Genis, *Histoire de Savoie*, II, p. 224, note.

Chambre que le 26 mars 1608. Son successeur fut alors messire Jean-Claude de la Roche (1).

Disons, en terminant, qu'à la même époque, octobre 1607, Jean de la Croix de Chevrières, qui avait été président du Conseil de Justice de Chambéry sous Henri IV, puis Premier Président du Parlement de Grenoble, devint évêque de cette ville et eut, en 1619, pour successeur à cet évêché, son fils, Alphonse de la Croix d'Ornacieu.

I.

De Mostiers 19 mars 1601.

Monseigneur

Puisque ma disgrâce avoit esté telle qu'à mon départ de Grenoble ie n'avois peu trouver moyen de me rendre auprés de V. A. laquelle ie n'avois iamais abandonné par les précédentes guerres je iettai l'œil à la charge à laquelle i'estois appellé en l'église de dieu à la nomination et faveur de V. A. et prins résolution de suivre le chemin que i avois voué auquel la bonté et providence de dieu me convioit puisque extraordinairement elle me fermoit les aultres. Et incontinent ie me mis en debvoir de prendre les ss. ordres par les mains du R^me^ de Maurienne (2). Puis estant Monseignieur l'Ill^me^ et R^me^ cardinal et legat Aldobrandino arrivé à Chambery ie fus consacré par son commandement, après avoir presté le serment et faict profession de foy entre ses mains, par

(1) Capré, *loc. cit.* p 260.

(2) Philibert Millet, qui avait succédé, en mai 1591, à son oncle, Pierre de Lambert.

Monseigr l'Illme et Rme Patriarche de Constantinoble (1) au cœur de l'eglise St Dominique *ianuis clausis* comme l'hors i'escrivis à V. A. par la voye de Monseigr le Nunce résidant prés sa personne (2). Depuis i ay toujours taché par tous moiens de me rendre en ma residence et me relever de la captivité en laquelle i'estois à Candie. Et soudain que Diguières (3) a esté hors du Palais de Mostiers i ay faict toute diligence de raccommoder les murs d'icelluy pour le rendre habitable et le meubler au mieulx qui m'a esté possible sellon la calamité du temps. Et m'y suis rendu et faict mon entrée en ceste ville le 22 du mois passé (février) avecq autant d'applaudissements et réjouissance de tout ce paouvre peuple que dez long temps aucun de mes prédécesseurs pour l'opinion qu'ils avoient conceue (*les habitants*) qu'à mon arrivée i'appourterois quelque consolation et allègement à leurs misères et malheurs. L'estat auquel i ay trouvé la province et le bénéfice ce à quoy ie me suis employé dez mon arrivée et tous mes depourtements V. A. le pourra entendre par les srs deputés que la province luy envoye que me faira ne m'en estendre plus avant [sinon pour] seulement asseurer à V. A. que i ay toujours esté suis et seray iusques au dernier soupir Monseigneur de V. Alt. serenise très humble et tres obeissant subjet serviteur et orateur

J. François *arch de Tarantaise.*

(1) Bonaventure Calatagirone.
(2) L'archevêque de Bari.
(3) Lesdiguières.

II.

De Mostier ce 13 avril 1601.

Monseignieur

Ie pourte extreme regret d'avoir entendu que V. A. soit entrée en umbrage et mecontentement du séjour que i'ay faict par deça pendant l'occupation des François, mais i'espère que V. A. par sa bonté me gardera un oreillie pour la rendre certaine que non seulement la nécessité et faulte de moyens mais le S^{t} Consile Tridentin et statuts de l'eglise my contraignoint pour prendre mes ordres, recevoir ma consécration et aller à ma résidence dans le temps préfigé duquel toutes dispensations que i aurois peu obtenir estoient declairées nulles par led^{t} consile. Ie n'ay laissé pendant mond^{t} sejour de m'advouer ouvertement et partout serviteur de V. A. et sa creature et deffendre son party en tout ce que i ay peu. Et la présence du Roy ne m'a faict iamais changer de langaige ; en somme *non te negavi propter metum judæorum*. Les traittements que j en ay receu et mes deportements, V. A. les pourra entendre par monseig^{r} le legat et par les ss^{rs} ses députés et par les gents de bien..... Depuis mon arrivée en ceste province j y ay restabli le commandement soub le nom de V. A. nonobstant les garnisons, et leurs ay faict recevoir leurs paiementz par les mains des officiers. Et veus croire que i ay empéché beaucoup de désordres et un sac général duquel ont menaçat cette province. En absence de mons^{r} le juge maje (1) i avois traicté de

(1) Claude-François Vichard.

faire achetter les magazins des vivres desd[es] garnisons et partie de leurs munitions de guerre et armes mesme quelque quantité de balles de canon poudres mesches et aultres sellon les advis que i'en avois baillié à Mons[r] des Aljmes (1) qui le trouvoit bon [et] avecq lequel i ay toujours maintenu bonne correspondance pour tout ce que survenoit en ceste province. Le d[t] s[r] juge maje maintenant exequute virilement la commission qu'il a de V. A. et faict contenir lesd[s] garnisons mettant bon ordre à leur payement. Ce pourteur luy dira quelques particularités auquel ie la supplie baillier creance et je demeureray toute ma vie Monseignieur de V. A. sereniss[e] très humb[e] et très obeist subiect et servit[r]

J. François *archev. de Tarantaise.*

III.

De Mostier ce 22 8[bre] 1602.

Monseignieur

Combien que ie n'aie encores heu les moiens de retirer mon pallio (2) archiepiscopal de Rome et que l'usance dignité et bienséance de ceste eglise ne me permettent de celebrer ma première messe grande solempnelle et pontificale sans icelluy ny dallieurs mes incommodités (3) d'en faire la despense requise. Toutesfois pour ne plus longuement deffaillir à ce mien

(1) René de Lucinge, seigneur des Alymes, chargé de l'exécution du traité de Lyon du 17 janvier 1601.

(2) *Pallium*, ornement que le pape envoie aux archevêques, et sans lequel ils ne peuvent officier.

(3) Incommodités pécuniaires.

debvoir et obligation si grande je faits desseing avecq layde de dieu et bon plaisir de V. A. serenis^e de la dire plustot petite et basse a ceste prochaine feste de Tossainctz en laquelle ie ne manqueray par mes commemorations de présenter a dieu et vœux et devotieuses prières de tout mon cœur pour la santé et prospérité de V. A. et de messeignieurs les princes et conservation et augmentation de leurs estatz et par ce que ie suis obligé tant pour estre sa creature et son ancien serviteur que pour tenir ce degré du S^t Siège à la nomination toutes fois et favorable recommandation de V. A. de luy en rendre l'honneur et obeissance convenable je luy mande exprès mons^r le R^d prieur de Tarantaise mon vicaire gen^l pour en faire l'office de ma part comme aussi pour luy représenter quelques points de son service et de mon particulier, auquel me remettant et attendant sur le tout le bon plaisir et favorable responce de V. A. et tout le reste de ma vie je demeureray Monseignieur de V. A. serenissime tres humb. et très ob^t vassal serviteur et orateur

J. François *arch. de Tarantaise.*

M. Félix Perpéchon lit une sentence arbitrale rendue vers la fin de 1623. par les avocats Michel Orsot et Pantaléon Vissod, arbitres, et le président Antoine Favre, sur-arbitre, entre Aimé Thomassin, châtelain de Chambéry, et André Baudet, curateur de M^re François de Fléhard, baron de Pressins, héritier de François de Fléhard, évêque de Grenoble, son oncle (1). Cette sentence est rela-

(1) Evêque de 1575 à octobre 1606.

tive aux dîmes et autres revenus du décanat de Savoie et de la paroisse de Chapareillan que l'évêque avait affermés, en 1593, et sous-loués à Claude Quimier qui lui-même avait cédé son bail à Pantaléon Thomassin.

Sentence arbitrale.

Sur le différend d'entre le sieur André Baudet, capitaine et chastellain de Pressins et de Romagnieu, curateur et à ce nom de messire François de Fléard, baron dud. Pressin et aultres places, fils et heritier du feu seigneur messire Pierre de Fléard, seigneur de Tullin et aultres places, heretier dud. feu seigneur messire François de Fléard, en son vivant prince et evesque de Grenoble, comme appert par acte du curatelle judiciellement faicte par devant le sr viballif de Grisvaudan, le 5 juin 1622, d'une part ,

Et M. Aymé Thomassin, chastellain et concierge de la présente ville de Chambéry, fils et heretier de feu M. Panthalleon Thomassin, en son vivant fermier général du décanat de Savoye pour les années 1595, 1596, 1597 et 1598, comme par contract passé entre led. feu M. Panthalleon Thomassin avec les heretiers de feu M. Claude Quimier, le 18 apvril aud. an 1595, receu par feu M. Cézard Jaquemard, en son vivant notaire ducal et bourgeois de la présente ville de Chambéry, défendeur d'aultre.

Veu lad. curatelle du 5 juin 1622 signée ; le contract de balafferme (bail à ferme) passé aud. feu M. Claude Quimier, le 3 julliet 1593, signé Jaquemard, par hon. Jean David, marchand de Tullin, faisant pour feu

messire François Fléard, en son vivant prince et evesque de Grenoble, pour six années ; avec l'acte de ratiffication faicte par led. feu seigneur evesque de Grenoble, le 8 julliet 1593, receu et signé par M. Pigard, notaire royal ; aultre contract de subbaccensement passé aud. feu M. Panthalleon Thomassin et aud. Aymé, son fils, par les hoirs dud. M. Claude Quimier, le 18 apvril 1595, receu et signé par led. M. Jacquemard ; l'instance meue par devant le souverain Sénat de Savoye à requeste dud feu seigneur evesque de Grenoble, le 15 julliet 1594, et continuée jusqu'en l'année 1600 tant avec led. seigneur evesque de Grenoble que despuis son décès avec feu messire Pierre de Fléard, seigneur de Pressin, son héritier ; ensemble l'arrest provisionnel intervenu en lad. instance le 2 decembre 1595 ; l'acte de compromis passé entre led. feu seigneur Pierre de Fléard avec led. M. Aymé Thomassin le 12 septembre 1607, receu et signé par M. Chastellain, notaire ; ordonnance rendue sur le présent différent le 5 febvrier 1623, deuement expédiée et prononcée par led. M. Chastellain ; diverses requestes présentées par les exacteurs desd. diesmes pour avoir rabbais ; les instances par eulx sur ce intentées par devant led. souverain Sénat, en nombre de quattorze, pour obtenir rabbais (etc., etc., etc...) et tout ce que faisoit a veoir, veu et consideré ;

Nous sur-arbitre, arbitres, arbitrateurs et amiables compositeurs verballement convenus par lesd. parties, icelles amplement ouyes et leurs pièces particulièrement veues, Avons esté d'advis pour bien de paix et en tant que pouvons de leur consentement, ordonné, sententié et arbitré que led. M. Aymé Thomassin payera aud. sieur demandeur, en la qualité qu'il procède, pour reste de toutes prétentions de la ferme du décanat de Savoye,

rabbais faict du quart d'icelle pour les années 1595, 1596, 1597 et 1598 inclusivement, la somme de 1100 escus d'or de 60 sols tournois pièce, en monnoye de roy, dans la présente ville de Chambéry, dans trois ans prochainement venant, avec les changes à raison de cinq pour cent à la fin de chesque année, et de ce faire passera obligation en bonne forme sans novation de debte. Auquel Thomassin est permis de poursuivre les subaccensataires suivant et à la forme portée par led. subaccensement de lad. ferme ainsy qu'il verra à faire.

Tous aultres despens, dommages et intérests entre lesd. parties compensés. Le tout sans préjudice des aultres prétentions dud. sieur demandeur contre les heretiers de feu M. Claude Quimier, occasion de la susd. ferme pour les années 1593 et 1594, et de les poursuivre ainsy et comme il verra à faire et aux convenus leurs défences au contraire.

Signé : A. Favre, sur-arbitre *(premier Président du Sénat)*. M[ichel] Orset *(sénateur)*. P. Vissod.

Extrait du bail des revenus du décanat de Savoie (3 juillet 1593).

Jean David, marchand à Tullins, agissant pour Frauçois Fléard, évêque de Grenoble, seigneur de Tullins, Pressin, Montmeral et autres places, afferme, pour la durée de 6 ans, à Claude Quimier, bourgeois, châtelain et concierge de la ville de Chambéry : tous et chescuns les revenus du doyenné et décanat de Savoie dépendants de lad. évesché, concistant riesre le pays de Savoye tant diesmes, servis, laouds, vends, escheutes, souffertes, rentes, esmolument, scel et amende de jus-

tice, prés, terres et aultres biens et debvoirs annuels dheubs aud. s[r] évesque et prince de Grenoble riesre lad. Savoye. *Et en oultre...* les rentes et diesmes et aultres revenus et debvoirs annuels appartenants aud. seigneur évesque riesre la parroisse de Chapparrillian en Dauphiné... Soubs la cense et ferme de, et pour une checune année, 900 escus d'or, en or sol au coing du roy de France ou d'Espagne... payable à Chambéry, au Pont de Beauvoisin ou à aultre lieu asseuré et commode aud. s[r] evesque riesre la Savoye... *Et en oultre* sera tenu, et ce que faire promet led. M. Quimier, payer à Madame de Pressin, pour ses espingles et drolies, 24 aulnes de vellour pour faire deux robbes sur lesd. six ans... *Plus* payera led. fermier, pour une fois tant seulement, aud. s[r] évesque un fromage de Milan à la première requeste dud. seigneur ; plus tous les ans deux boteillies de Malvoisie. *Item* que led. fermier sera tenu de payer tous les ans les pentions et gaiges des prêcheurs officiers dud. sieur riesre led. décanat. *Item* que led. M. Quimier sera tenu, et ce que faire promet, de maintenir et entretenir couvert les presbitiers et couverts des esglises dépendants dud. décanat... *Item* a esté réservé tous cas douallie et de fortunes que pourroient arriver durant lesd. six ans, tant guerre, peste, tempestes, gelées, volontés de princes... *Item* sera tenu led. Quimier de bailler et délivrer la 24[e] partie des diesmes de Chapparillian aux pauvres dud. lieu... et de laisser au s[r] de La Forest les pailles des diesmes de Cognin.....

Séance du 14 février 1897.

(Présidence de M. Mugnier *)*

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Raymond Michel signale les travaux de restauration effectués ces dernières années à la façade de la cathédrale de Chambéry (ancienne église des Cordeliers), ainsi qu'à la porte du cloître et au cloître lui-même, dont les arcades ont été débarrassées des maçonneries qui enlevaient l'air et la lumière. Elles font honneur au bon goût de Mgr Hautin, archevêque de Chambéry, qui les a fait exécuter par notre sociétaire, M. Bertin, architecte diocésain. Pour compléter cette restauration, il conviendrait de remplacer par un dallage en ciment les pierres tombales qui forment le pavé de l'aile *Est* du cloître, et de placer ces pierres contre le mur *Ouest* de la cathédrale. On empêcherait ainsi les inscriptions de disparaître sous le frottement des pieds des passants et l'on conserverait à la ville de Chambéry des monuments historiques qui ont bien leur valeur.

M. Michel rapporte, à titre d'exemple, l'inscription de la pierre tombale de *Pierre Favre*, docteur en droits et professeur, et de sa femme, *Adrienne Dupra :*

HIC IACENT VENERABILES CONIUGES SPECTABILIS PETRUS FAVRE UTRIUSQUE IURIS DOCTOR ET PROFESSOR DEFUNCTUS DIE 29 APRILIS 1719 — ET DNA ADRIANA DUPRA DEFUNCTA 29 AUGUSTI 1718. QUORUM ANIMÆ REQUIESCANT IN PACE. AMEN.

Un membre dit que Mgr Hautin a eu la même pensée que notre secrétaire, et que si, à raison de l'état de délabrement de quelques pierres, l'opération n'est pas trop difficile, il a le projet de les faire déplacer afin d'en rendre la lecture plus commode et de les préserver de toutes nouvelles détériorations. M. le chanoine Bouchage, croit-il, s'occupe de relever les différentes inscriptions qui s'y lisent, et dont quelques-unes, d'ailleurs, ont déjà été publiées par M. François Rabut.

M. Mugnier fait remarquer que le dallage de l'église de Lémenc contient aussi un grand nombre de pierres tombales. C'est là surtout qu'il y a un intérêt urgent à prendre des copies ou des estampages des inscriptions, car on ne peut pas espérer d'y voir s'accomplir un travail semblable à celui que Mgr Hautin projette pour le cloître attenant à son palais archiépiscopal.

M. Blanc lit des *lettres de survivance de l'office de châtelain de Chambéry* accordées le 12 août 1614 par le duc de Savoie, à noble Pierre Claret, sur la demande de son père, n. Jean Claret, dont

le père, aussi, avait rempli le même office. (Archives de Turin ; patentes de Savoie, 1616-1618, p. 325.) Grâce aux *lettres* de ce genre, les emplois s'éternisaient souvent dans les mêmes familles.

M. Blanc donne encore lecture des pièces suivantes (1), relatives à la nomination à l'évêché de Maurienne d'*Hercule Berzetti,* des comtes de Burent? et la Bathie, prêtre du diocèse de Verceil, docteur ès droits et maître en théologie, aumônier de la duchesse douairière de Savoie. Dix-sept mois s'écoulèrent entre la présentation au Pape par le duc de Savoie et l'institution par le Souverain Pontife (2).

6 décembre 1656.

Placet pour l'évêché de Maurienne accordé à noble Révérend Hercule Berzetti.

Charles Emmanuel par la grace de dieu duc de Savoie, etc...

Estant necessaire de pourvoir à l'évéché de Maurienne vacant par le décès de feu nostre trés cher bien amé Rev^d^ et dévot orateur dom Paul Milliet chancellier de nostre Ordre (3), Nous avons creu de ne pouvoir pas faire un meilleur choix pour luy succéder en ceste dignité et pour accomplir les choses qui regarderont la gloire de

(1) Ces copies proviennent de M. le général Auguste Dufour, et sont tirées des archives de la Chambre des Comptes. — Patentes de Savoie, vol. 47, p. 109, 110 et 111.

(2) Voir Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne.*

(3) Mort le 31 octobre 1656.

dieu et le bien des peuples dud^t^ diocèse que de la personne de nostre très cher R^d^ et dévot orateur noble *Hercules Berzet* conseiller et ausmonier de M. R. nostre très honnorée dame et mère (1) auquel oultre la bonne naissance concourent la piété doctrine vie exemplaire et autres bonnes qualités nécessaires à un prelat qui a soing des ames.

Pour ces causes et autres dignes considerations à ce nous mouvans...Nous avons nommé et présenté nommons et présentons aud^t^ évéché de Maurienne led^t^ noble Rev^d^ Hercule Berzet (2) pour y estre institué sur notre présent placet de nomination priant et requérant sa saincteté...de luy accorder les bulles et provisions nécessaires sur ceste présentation et nomination. Mandons en oultre et ordonnons à noz très chers bien amez et feaulx conseillers...Donné à Montcallier le 6 décembre 1656.

Signé C. EMANUEL ; *contresigné* de St-Thomas.

6 mai 1658.

Bulle pour R^d^ Hercule Berzet evesque de Maurienne et prince.

Alexander (3) Episcopus servus servorum dei dilecto filio Herculi Berzeto maurian^i^ salutem et apostolicam benedictionem...Postmodum vero ecclesia maurianensis, cui bone memorie Paulus Miglietus Episcopus maurianensis, dum viveret, prœsiedebat, per obitum dicti

(1) Madame Royale, Chrestienne de France, veuve de Victor-Amédée I^er^.

(2) Il mourut le 4 mars 1686. (MUGNIER, *Chronologies pour les études historiques en Sacoie*, p. 79)

(3) Alexandre VII, Fabio Chigi (1655-1667 ; *ibid.*, p. 23.)

Paulj Episcopi qui extra romanam curiam debitum naturæ persolvit, pastoris solatio destituta, nos...post deliberationem quam de preficiendo eidem ecclesie personam utilem ac etiam fructuosam cum venerabilibus fratibus nostris habuimus diligentem, demum ad te presbiterum vercellensis diocesis ex legitimo matrimonio, ex catholicis et nobilibus parentibus comitibus palatinis locorum Burentij, Vallociij et Bastite procreatum, in ætate legitima et a viginti circiter annis in presbiteratus ordine constitutum, magistrum in theologia et iuris utriusque doctorem...direximus oculos nostre mentis... prefate ecclesie de persona tua nobis et eisdem fratibus nostris ob tuorum exigentiam meritorum accepta... providemus, teque illi in episcopum preficimus et pastorem. — Datum Romæ apud sanctam mariam majorem anno incarnationis dominicæ 1658 pridie nonas maij...

8 août 1658.

Serment prêté par Mgr Hercule Berzetti, évêque de Maurienne.

Le 8e jour du mois d'aoust 1658, S. A. R. estant en la vigne et dans la chambre de M. R. en la montagne de Turin (1), Mgr Hercule Berzet pourveu de l'évéché de Maurienne a presté le serment à sad. A. R. se tenant debout ayant les sainctes evangiles devant luy sur une table et la main sur la poitrine, en la forme que s'ensuyt.

Je Hercule Berzet évesque de Maurienne voulant maintenir et observer la forme des anciennes consti-

(1) Sur la colline de Turin, appelée *il Monte*, et à la maison de campagne, appelée en dialecte piémontais, *la Vigna della Reina*.

tutions edictz et coustumes impériales et des serenisses prédécesseurs de S. A. R. jure et promet à V. A. R. que pour les biens et fiefs que ie possède et possèderay à l'occasion dudt évéché et dépendances d'iceluy, je seray tousiours et ma vie durant fidelle à V. A. R. et à ses successeurs légitimes ducs de Savoye et que je n'attenteray ni ne machineray par moy ny par autre aucune chose contre la personne vie honneur et estatz de V. A. R. ny consentiray à aucune chose semblable mais plus tost l'empécheray et m'opposeray de tout mon pouvoir contre ceux qui le vouldraient faire, promettant aussy et jurant que tous les traités conspirations et machinations qui me pourroient venir à notice contre la personne de V. A. R. ou de ses légitimes successeurs leur vie honneur et estat, je le reveleray et manifesteray à V. A. R. ou à ses ministres et officiers. Et ne le pouvant faire par moy je le feray faire par autruy pour nencourir irrégularité. Et en tout ce que dessus je presteray toute l'assistance possible, protestant neantmoins que pour les choses susdes je n'entends décliner ny préjudicier en rien à l'obeissance que je dois à la ste église catholique etc... ni déroger aux droicts et authorité d'icelle...ainsy Dieu m'ayde.

Signé : Ercole, Vescovo di Mauriana ; — et De Saint-Thomas.

M. Perpéchon extrait d'un acte du notaire Blanchard, de Chambéry, en date du 7 juillet 1783, les indications suivantes relatives à l'importante famille de *Bellegarde des Marches,* en Savoie. Les descendants de quelques-uns des personnages indiqués ci-après occupent encore de grandes situations dans l'empire d'Autriche.

Hauts et puissants seigneurs Robert Eugène, marquis de Bellegarde et des Marches, natif de Londres, lieutenant-général des armées de LL. IIH. PP. *(Leurs Hautes Puissances,* Pays-Bas), chevalier de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, fils de feu messire François-Joseph, marquis des lieux de Bellegarde, des Marches et de Corsinge, — et avec lui haut et puissant seigneur Frédéric comte de Bellegarde, natif de Drest en Saxe (Dresde), capitaine-major de la légion des campements, fils de feu puissant seigneur Jean-François, comte de Bellegarde; tous actuellement de résidence à Chambéry, ce dernier agissant aussi pour son frère Henri, comte de Bellegarde, major au service de Sa Majesté impériale, Roy très apostolique. Fait en présence de...Jean Ignace Exner (ou Exuer), natif de Fridrichdorf en Silésie.

M. Mugnier présente une suite de pièces tirées des registres du baillage de Savoie, indiquant les conditions et les formalités requises pour la nomitation des notaires en Savoie au commencement du XVII^e^ siècle.

Le candidat, après une pratique assez longue, se munissait d'une attestation des notaires de la localité constatant ses études et sa pratique, ainsi que sa foi catholique. Il la présentait au Premier Président du Sénat qui, lui-même, ou par un délégué, l'examinait sur sa « suffisance ». Cette science suffisante étant constatée, il le recevait en l'état de notaire ducal, sous la condition de payer la finance ordinaire et de prêter serment. Le même jour, au greffe du Sénat ou plutôt à celui de la

Chambre des Comptes, on rédigeait des patentes au nom du souverain. L'aspirant acquittait alors la finance qui, pour le sieur Pavy, fut de quinze écus d'or, valant cent vingt florins neufs, outre vingt-quatre florins pour le Grand Chancelier et ses secrétaires. Muni de ces diverses pièces, il prêtait serment devant le président du baillage, soit juge maje. Cela fait, il pouvait exercer le notariat.

C'est ainsi que l'on procéda en 1615 pour *André Pavy*, fils du notaire Jean Pavy, de Chambéry, et pour *François Tiollier*, des Echelles, qui, l'un et l'autre, furent examinés par le Premier Président Favre. Il en fut de même, en 1617, pour *Jacques Geyvroz*, fils de défunt Jean, notaire à Moûtiers, qui paya pour finance 78 livres et 19 sols ; — pour *Antoine Missilier*, à Faverges, et pour *Philibert Chaffardon*, de Thoiry, mandement de la Bâthie de Seyssel. L'attestation de pratique notariale pour ce dernier est donnée devant le notaire Charansonnex par les quatre syndics de Thoiry et sept autres habitants. Ils déclarent que le candidat est « homme de bien, fame et réputation et qu'il a travaillé pendant vingt ans chez son père, feu Me Pierre Chaffardon, sans s'estre jamais mesfait. — Donné à l'issue de la première messe en présence de maistre Claude du Curtil, secrétaire de Thoiry » (1).

(1) Registre du baillage de 1615 à 1618, f° 31, 199 v°, 209 et 223.

En 1627, Pierre, fils de feu maître *Claude Frontin*, des Clefs, près Thônes en Genevois, présente au juge maje de Savoie à Chambéry (qui semble ainsi avoir une juridiction générale pour toute la Savoie, y compris l'apanage des ducs de Genevois-Nemours), des lettres-patentes de notaire données par le duc Charles-Emmanuel Ier, le 13 mars 1627. Elles sont accompagnées d'une attestation des *voisins* du candidat, signée par le vicaire des Clefs, Lambersent, et déclarant qu'il est « homme de bonnes mœurs et réputation, vivant selon Dieu, etc. ». Le même jour, 10 avril 1627, Me *Pierre Critin,* plébain (1) de Thônes, « député sur la surveillance des paroisses du mandement par le Revermе evesque et prince de Genève *(Jean François de Sales)* » et le sieur Feyriaz (actuellement *Fériaz)*, syndic des Clefs, approuvant le certificat de moralité, qui est encore confirmé séparément par P. Favre, châtelain pour le duc de Genevois. Le 28 juillet, après conclusions favorables du procureur fiscal de Savoie, Thomassin, Pierre Frontin prête serment devant le juge-maje, spectable Charles Salteur, qui l'envoie à ses fonctions (2). On ne trouve ici aucune mention d'examen.

(1) Titre du curé de Thônes. Le nom est parfois écrit *Critain*.

(2) Registre du baillage de 1627, f° 145, 146.

Lettres de notariat pour Me André Pavy.

I. — *Attestation des notaires.*

Nous soubsignés notaires ducaux certifions et attestons a tous qu'il appartiendra congnoistre Me André Pavy natif de la presente ville de Chambery, vivant selon la foy de Nre Sainte Mère esglize apostolicque romaine, estre suffisant et capable pour exercer l'art et office de notaire, pour avoir travaillé avec Me Jehan Pavy notaire ducal et bourgeois de la presente ville son pere l'espace de seize ans. En foy de quoy avons dressé la presente attestation pour luy servir et valloir. A Chambery le dix huictiesme may mil six cents et quinze. — *Signés* Jacquemard, Henry, Guichon, Boyvin, Gorfier et Dunant, assesseurs.

II. — *Teneur de requeste.*

A Monsieur le baron de Peroges et de Domeysin conseigneur d'Aiguebelette, conseiller d'Estat de S. A. et premier president de Savoye. — Supplie humblement Me André Pavy, bourgeois et praticien de Chambery qu'il vous plaise procedant a lexamen requis ordonner qu'il sera receu au nombre des notaires pour iceluy office exercer comme il convient, aux proffits, honneurs et emoluments accoustumés en finançant entre les mains de monsieur le tresorier general, et aultrement luy pourvoir comme de raison, sy ferez bien (1).

III. — *Ordonnance de reception.*

Nous appres avoir ouy et examiné le suppliant sur sa

(1) Au lieu de : *sy ferez bien*, on a mis plus tard au bas des requètes : *et sera justice*, ou : *et ferez justice.*

capacite et veues les attestations dernier escriptes (écrites au verso de la page) par luy rapportées de sa naissance de gens de bien vivant catholiquement et du long exercice qu'il a continué en la pratique de l'art de notaire, nous l'avons admis et receu en l'office de notaire ducal riesre les Estats de S. A. de ça les monts, aux honneurs, profits, emoluments et labeurs en dependant a la charge qu'il prendra lettres que luy seront expediées par le sieur tresorier general en finançant a la maniere accoustumée et prestera en apprès le serment en tel cas requis entre les mains du sieur juge maie de Savoye. Fait a Chambery le dix huictieme may 1615. *Signé* A. Favre ; — et *au bas*, scellé de son sceau accoustumé.

IV. — *Teneur de lettres patentes.*

Charles-Emmanuel par la grace de Dieu duc de Savoye. Chablais, Aouste et Genevois, prince de Piedmont, — a tous ceux que ces presentes verront, salut. Scavoir faisons qu'estant bien et dheuement informés de la science, suffizance, probité, experience et autres bonnes qualités que sont en la personne de nostre bien amé et feal Mᵉ André Pavy de Chambery, iceluy pour ces causes et aultres a ce nous mouvant, avons fait, creé, constitué, deputé, et par ces presentes de notre certaine science pleine puissance et authorité souveraine faisons, créons, constituons et deputons notaire ducal publicq riesre tous nous pays et estats, pour le dit art et office exercer d'ores en avant bien d'heuement et fidellement, aux honneurs, autorités, prerogatives, proffits, emoluments et aultres droits en dependants. Sy donnons en mandement a nostre tres cher bien amé et feal conseiller le juge maje de Savoye que prime receu le serment du dit Mᵉ Pavy en tel cas requis et accoustumé

il l'admette et installe de part nous en l'exercice du dit art et office de notaire, luy faisant et laissant jouir et user pleinement et entierement des honneurs autorités, prerogatives, proffits, emoluments et droicts susdits sans difficulté, car tel est nostre volloir. — Données à Canelly le 18e may 1615. — Signé C. Emanuel, etc. — et scellées du grand sceau ducal a grand placard de cire rouge.

V. — *Teneur de quictance.*

Nycolas Arnaldoz conseiller de S. A. et son tresorier general deca les monts confessons avoir heu et receu de Me Andre Pavy bourgeois de Chambery la somme de *quinze escus d'or* de huict florins neufs chascun, laquelle il nous a payée pour la finance de lettres de notaire ducal a luy expediees ce jour d'huy, ensemble autres trois [escus d'or] pour le seigneur grand chancelier premier secretaire et aultres, et c'est ensuite de l'examen de sa capacité faict par le sieur premier president *Faure* en date de ce jourdhuy, de laquelle somme quictance. En foy de quoy avons signé la presente a Chambery le 18e may 1615. — *Signé* pour le sr tresorier general *Aymone* et scellé du grand scel du dit tresorier.

VI. — *Prestation de serment.*

Nous Prosper Salteur, conseiller de S. A. juge maje de Savoye, a tous qu'il appartiendra, scavoir faisons que ce jourdhuy date des presentes se seroit presenté et comparu par devant nous en nostre estude et maison d'habitation Me André Pavy de la presente ville lequel nous auroit produit et exhibé l'attestation du

18e present mois, ensemble la requeste presentée au seigneur premier president *Faure* ainsi que les decret et ordonnance mise au bas d'icelle portant examen et audition dudit comparant sur sa capacité, dudit jour 18e present mois, signe *Faure*. De quoy nous ayant apparu, ensemble des lettres patentes et quictance du sr tresorier general Arnaldoz de la finance d'icelles, le tout ci-devant tenorizé avons le requerant le dit Me Andre Pavy receu et prins de luy le serment en tel cas requis et accoustumé. Ce faict dict et ordonné qu'il jouira du benefice des dites lettres patentes selon leur forme et teneur lesquelles ensemble les dites attestations, requeste, decret du premier president quictance du sr tresorier avec le present acte seront registrées ès registres de notre baillage pour y avoir recours par cy après si besoin est. — En foy de quoy avons signé la presente ; — scel et armoiries de nostre judicature maie à Chambery le 20e may 1615.

Signé : P. Salteur.

Séance du 14 mars 1897.

(Presidence de M. Mugnier.*)*

M. Perrot, trésorier de la Société, présente son compte de recettes et dépenses, avec pièces à l'appui, pour l'année 1896. MM. Mugnier et Félix Blanc sont désignés pour le vérifier.

M. Perpéchon signale l'importance de l'*Album des Antiquités lacustres* du Musée cantonal de Lausanne (Suisse) offert à notre Société par sa correspondante, la Société d'histoire de la Suisse romande. Cet ouvrage *(grand in-folio)* se compose d'une notice sur le musée lacustre de Lausanne par M. B. Van Muyden, et d'un mémoire explicatif par M. A. Collomb. Il contient 42 planches dont cinq ou six en couleur. La 41e est une carte des lacs aux bords desquels les habitations lacustres étaient élevées; celles de la rive gauche du lac Léman appartiennent à la Savoie. La 42e (ou plutôt celle sans numéro) est une fort jolie composition présentant aux yeux du lecteur des spécimens d'habitations aux bords des lacs avec leurs clôtures de bois, leurs poteries, etc. Quatre médaillons au sommet de la planche font revivre la belle figure des savants vaudois auxquels, principalement, le Musée de Lausanne doit ses riches collections : MM. Frédéric Troyon, 1815-1866; — François Forel, 1813-1887; — Morel-Fatio, 1813-1887; — Henri Carrard, 1824-1889.

Le Musée de la ville de Chambéry pourrait aussi fournir un album d'une pareille étendue et d'un égal intérêt...mais où trouver les ressources pour l'éditer! En attendant que cette œuvre puisse être réalisée, nous devons nous contenter des albums de M. Laurent Rabut, notre regretté socié-

taire (1), et de MM. le comte Costa de Beauregard et André Perrin (2).

M. Mugnier fait la communication suivante :

Mission du maréchal de Bassompierre et de M. Guillet de Monthoux en Suisse pour l'affaire de la Valteline (1625-1626). — Suite.

Au tome XXXV des *Mémoires* de la Société (1896), nous avons publié une relation inédite de la mission accomplie en Suisse par Bassompierre pour le règlement de l'affaire de la Valteline entre la France, l'Espagne, le Pape, Venise, le duc de Savoie, les Suisses, les Ligues Grises et les Valtelins.

Nous supposions alors que ce *mémoire*, retrouvé dans les archives du Sénat de Savoie à Chambéry, était l'œuvre de Claude-Louis Guillet de Monthoux, président au Sénat et envoyé extraordinaire du duc de Savoie pour soutenir à la diète de Soleure les desseins de Louis XIII et de Richelieu, avec qui Charles-Emmanuel Ier était alors d'accord. Depuis l'impression de notre travail, nous avons eu la bonne fortune de mettre la main sur un petit

(1) L'album de M. Laurent Rabut accompagne le travail qu'il a publié sur les habitations lacustres en Savoie, au tome VIII des *Mémoires et Documents* de notre Société ; p. 77-145.

(2) *Catalogue de l'Exposition archéologique du département de la Savoie*, I. 1878, avec 21 planches.

ouvrage, *Ambassade du maréchal de Bassompierre en Suisse l'an 1625* (1), dont la lecture a converti notre supposition en certitude.

En se reportant au *mémoire* inédit (2), on verra que son auteur y fait le plus grand éloge de Bassompierre : « Le profit et l'honneur de cette assemblée *(de Soleure)* seront au Roi, la conduite de l'affaire cèdera à l'honneur et réputation de M. le Mareschal, lequel, sans adulation ni flatterie, a tellement conduit les affaires que tous, même les plus affectionnés au parti d'Espagne, sont partis grandement satisfaits de lui ». L'écrivain vante la connaissance de la langue allemande que possède Bassompierre, sa splendide dépense, sa dextérité « à accorder un instrument composé de tant de cordes... Il a très bien servi le Roy en une affaire, laquelle en toute autre main n'aurait pas pris ce ply là. De sorte que pour conduire le reste de l'affaire à sa dernière période, le Roy ne sauroit employer plus propre que lui, veu que lui seul la pouvoit conduire à ce point. »

M. de Monthoux raconte à Bassompierre qu'il a écrit cette relation sur l'ordre de M. le comte de la Suze (3). En faisant l'éloge de l'am-

(1) Deux volumes in-16, à Cologne, chez Pierre du Marteau. — ↀↃↃ ↃↃ LVIII. — Cet ouvrage ne contient que des instructions et des lettres diplomatiques. On le trouve à la Bibliothèque municipale de Chambéry.

(2) Page 500 du tome XXXV et 36 du tirage à part.

(3) Bassompierre parle du comte de la Suze à plusieurs

bassadeur français, il n'a dit que la vérité. Peut-être n'a-t-il pas eu le talent de présenter les choses avec l'adresse voulue ; car on peut tout dire, le tout est de le savoir faire : *tutto sta nel porgere.*

Si les dernières lignes de son mémoire, celles où il indique Bassompierre comme le seul homme capable de conduire l'affaire à bonne fin, c'est-à-dire de commander l'armée française en Italie avec le duc de Savoie contre les Espagnols, ou bien d'aller auprès du Pape pour lui faire accepter la décision de la diète, si ces lignes sont trop élogieuses ou imprudentes, elles pourront être supprimées. Mais, dit M. de Monthoux dans sa seconde lettre, le prince de Piémont (1), à qui il a indiqué le passage que la modestie du Maréchal l'engageait à faire enlever du *mémoire*, ne veut pas de suppression. « Il trouve cela très bon et en parlera à Paris ».

C'est pourquoi le sénateur savoyard enverra une copie de la relation au prince à Paris et une autre à Turin ; au duc sans doute. La copie des archives du Sénat est vraisemblablement celle qu'il avait conservée pour lui-même, bien qu'elle ne soit pas de son écriture.

reprises. (*Mémoires*, éd. Michaud, p. 244, 246.) Il s'occupait aussi en Suisse des affaires de la Valteline. — Peut-être le mari d'Henriette de Châtillon-Coligny, amie de la marquise de Rambouillet et de M^lle^ de Scudéri.

(1) Victor-Amédée, beau-frère de Louis XIII.

Nous avons pensé qu'il était de l'intérêt de nos annales historiques de posséder dans les *Mémoires* de la Société d'histoire les lettres de M. de Monthoux. Nous les reproduisons donc ici, en y ajoutant quelques notes et nous les ferons suivre d'extraits de la correspondance du duc de Savoie et de celle de Bassompierre sur le même sujet.

Incidemment, dans sa lettre du 5 février 1626 au maréchal, M. de Monthoux traite avec une ardeur singulière, un sujet qui agitait alors les esprits en France. L'année précédente, les prélats français avaient blâmé vigoureusement les réguliers, les jésuites, principalement, qui entreprenaient sur les droits des évêques et des curés. La question se compliquait du débat sur les principes fondamentaux de l'autorité royale et de l'indépendance du clergé national vis-à-vis de Rome. Les jésuites répondirent par deux pamphlets latins, *Mysteria politica* et *Admonitio ad Ludovicum* III, qui furent traduits en français. Le dernier était l'œuvre du jésuite grec Eudœmon Joannès qui faisait partie de la suite du légat Barberini. Les évêques les réfutèrent vivement. Une polémique violente s'ensuivit et le lieutenant-civil fit brûler sur la place publique l'*Avis au Roi*.

M. de Monthoux semble n'être pas satisfait de cette répression. Il écrit à Bassompierre que le Parlement lui-même devrait prescrire cette des-

truction infamante du libelle. Et, comme on annonçait une réplique des ultramontains, il voudrait qu'un arrêt condamnât d'avance cet écrit et qu'on ordonnât aux écoles (la Sorbonne, les Universités) de n'enseigner, sous peine d'être déclaré ennemi de l'Etat, que les vrais principes, c'est-à-dire la doctrine gallicane. Le Parlement satisfit bientôt son désir, car par un arrêt du 13 mars 1626, il prit cette mesure contre un nouveau livre composé à Rome par le jésuite *Sanctorellus* et approuvé par le général de l'ordre, Vitelleschi (1).

L'opinion du sénateur reflétait sans doute celle du Sénat de Chambéry tout entier qui n'admettait pas en Savoie l'autorité du concile de Trente, et partageait les sentiments des Parlements français sur l'autorité souveraine et sur l'indépendance de la société civile.

Lettre de M. l'Ambassadeur de Savoye à Monsieur le Mareschal (2).

Fin de janvier (?) 1626.

Monsieur

J'avois le pied à l'estrier pour partir de Montdon (3)

(1) HENRI MARTIN, *Histoire de France*, XI. p. 225-226; — *Mercure Français*, XI ; — *Mémoires du cardinal de Richelieu*, édition Michaud, I, p. 366-369.

(2) *Ambassade de M. de Bassompierre*, t. II, p. 102.

(3) Moudon (Suisse).

vers Savoye quand l'on m'a rendu la vostre et le discours, que ie tiens desja pour tout bon sans l'avoir veu, puisqu'il a passé par vos mains et par vostre jugement ; et pour tout ce qui vous concerne dans *l'autre* (1) s'il falloit en rendre raison de point en point, je le ferois toucher au doigt à tout le monde. Je ne pensois pas le faire *(le dernier discours),* mais M. le comte de la Suze m'en pria. Je confesse que si la verité de vos louanges devoit estre estallée en public, il faudroit en lever les trois dernières lignes ; car jaçoit que les couleurs soient bonnes, elles sont, et trop vivement ou grossierement agencées, et monstrent de partir d'un esprit passionné (2) et remply d'admiration des qualités de celuy dont il parle. L'un et l'autre est vray, mais il falloit faire cela plus dextrement ; j'eusse bien sceu suivre le stile et la maniere d'escrire dont j'ay usé au receu des aides de la Diette, mais Monsieur le Comte *(de la Suze)* au recit que je lui fis de tout voulut l'avoir par escrit et que j'y misse mon jugement avec le vostre en particulier ; car il me dit qu'il le diroit au Roy ; et qu'il allegueroit l'autheur ; ce point pourroit bien nuire (3). Au reste si cela n'eust esté je scay bien que *tuto sta nell' porgere* (4). Quand l'on leveroit ces lignes (5) le reste ne

(1) La relation rédigée par M. de Monthoux.

(2) C'est-à-dire passionnément dévoué.

(3) M. de Monthoux veut dire, modestement, que quand on saura qu'il est l'auteur du mémoire, la valeur de celui ci en sera diminuée.

(4) Tout est dans la manière de présenter les choses.

(5) Les lignes où M. de Monthoux écrit que Bassompierre seul peut être chargé des suites de l'affaire, c'est-à-dire de commander l'armée française en Italie contre les Espagnols.

laisseroit facilement de dire ce que je dis à la vieille (manière) Gauloise.

Je vous fais mille souhaits de tout le bien que vous meritez et que desire — Vostre etc.

Lettre de M. Monthoux au Mareschal de Bassompierre (1).

Chambéry le 5 février 1626.

Monsieur,

Estant a Geneve j'eus nouvelles que Monseigneur le Prince de Piemont arrivoit le lendemain icy ; de sorte qu'au lieu d'aller a Monthou (2), je partis pour me rendre de jour ou de nuict en cette ville (*Chambéry*), pour l'y voir. Je n'eus pas beaucoup le loisir de l'entretenir car il partit le mesme jour et alla hier coucher au pont de Beauvoisin. Je ne manquay point pourtant de luy parler de nostre negotiation et des extraordinaires faveurs que vous m'avez faites. S'il vous voit à Paris il vous en asseurera et vous remerciera. Je lui ay aussi parlé de l'affaire de delà (3) et de faire tout tomber entre vos mains ; il me dit que l'on desgouteroit M. de Bethune qui est à Rome, estant l'autre (4) son beau-fils. Je luy dis que sans doute il falloit mener un ambassadeur extraordinaire à Rome et que celui qui y est aimeroit mieux

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 191.

(2) Château de la famille, en Savoie, à deux lieues environ de Genève.

(3) La guerre en Italie.

(4) L'*autre*, c'était sans doute le marquis de Cœuvres, commandant l'armée française en Valteline, et gendre de M. de Béthune, alors ambassadeur près du Saint-Siège.

que ce fust son beau-fils qu'un autre et que cet honneur leveroit au sieur Marquis le sujet de plainte, et luy fis savoir ce que j'ai escrit pour l'advoyer Graffeni (1). Il trouva cela tres bon. Je ne scay s'il aura le loisir d'en parler là ou il va, je dis à Paris.

Je luy fis scavoir ce que portoit la relation que je vous ay mandée, et ce que vostre modestie vous disposoit à faire lever, mais l'ayant asseuré que je le disois suivant mon sens, il ne voulut pas que rien fut levé, ains que tout demeurast en l'estat. Il faudra, s'il vous plaist, tousiours que vous en demeuriez d'accord comme cela avec vostre modestie ; car j'en mande une copie sans rien changer a Turin ; l'autre, a Paris, ira non à l'abbé Scaglia (2) qui est en Angleterre, mais à Monsieur le Prince mesme par un courrier que l'on luy despechera pour autres choses.

Son Altesse Serenissime (3) l'avise d'une ruse que les Espagnols sans doute pourroient bien penser, car il la connoist. La resolution generale dit que l'on refusera le passage a celuy des deux rois (*de France et d'Espagne*) qui ne voudra que la Valteline soit rendué aux Grisons ; les Espagnols diront qu'ils en sont contents et n'empeschent pas cela ; mais feront que ce sera le Pape qui l'empeschera, auquel cas ils pretendront n'estre obligés à serrer leurs passages aux Espagnols, veu que leur roi n'empesche pas la restitution, mais le Pape. L'affaire

(1) Bassompierre l'appelle *Graffier*.

(2) Ambassadeur du duc de Savoie à la cour de France. Il était parti pour Londres le 1er février (Ricotti). — Une autre copie au moins est restée en Savoie, celle que nous avons retrouvée.

(3) Charles-Emmanuel Ier.

n'est pas mal prise comme cela ; si nous estions entre d'autres gens que les Espagnols nous pourrions douter, mais je crois qu'ils feront ce tour là. Je vous supplie, Monsieur, d'y penser.

J'ay veu le livre des cardinaux et autres prelats tres doctes et tres eloquents, et surtout j'en admire la Sainte Théologie Catholique ou tres justement Politique. Je voudrois seulement que l'autheur se fust plus arresté au narré de ce qui conste en fait qu'aux figures rhetoriques, car c'est une affaire d'Estat qui le meritoit ; mais comme que ce soit c'est une tres bonne plume et une saincte doctrine qui sera bien receuë de tous les bons sujets, tant de France que des autres provinces, mais elle ne fera pas cet effect, ains au contraire, en Espagne et a Rome. Nos cardinaux, quand le péché originel (1) ne leur leveroit l'espoir du Pontificat, se peuvent asseurer que ce seul livre les en priveroit. Je ne scay pas si les Espagnols leur procurent rien autre en cour de Rome ; comme que ce soit ils ont bien fait et ont un bon garand, scavoir le roi de France. Une replique a cela leur diroit qu'a l'exemple de Constantin l'on veut faire au *(un)* roi moitié figue moitié raisin, qu'il favorise les Huguenots comme est porté par le dit livre que faisoit Constantin aux Catholiques et [aux] Payens, à l'exemple des Chrestiens de la primitive Eglise qui se laissoient martyriser jaçoit que plus forts que leurs persecuteurs ; que l'on veut faire les Roys tirans et les Catholiques esclaves, que les alliances des Patriarches alleguées estoient faites par inspiration de Dieu qui regardoit comme cela les affaires de la maison d'Israël mais que la loi de grace

(1) Le péché d'être Français.

coupe broche (1) a cela. Ils n'auront pas des textes ny des doctrines formelles comme nous pour leurs opinions, mais ils viendront aux arguments et solutions et prendront des exemples plus modernes, comme de Saint Ambroise qui excommunia l'Empereur et plusieurs Papes qui en ont fait autant a plusieurs Roys dont Sa Majesté tres chrestienne en sent encores les effects en sa Navarre, finalement la doctrine du Père Jésuite, sera repliquée, mais il faudroit que la Cour le fist brusler (*le livre du Père*). Il faut des a present faire un autre arrest portant condamnation contre le livre non encores nay (*né*), cela se pourroit faire par un acte de presente (*pressante*) prévoyance, que l'on fit par decret du Roy et arrest de la Cour publier cette doctrine, ordonner aux Docteurs Regens de la tenir et de ne jamais rien lire (*professer dans les écoles*) ny enseigner au contraire, et qui feroit autrement le declarer ennemi de l'Estat.

Je finis, pour ne vous ennuyer, vous asseurant que je suis tellement vostre tres humble serviteur et tellement acquis a vous, Monsieur, que si je pouvois vous servir, voire en Suisse, ou je m'ennuye plus qu'en lieu du monde, je suis asseuré que le bien de vostre presence convertiroit tous mes ennuys en plaisir. Cela ne pouvant pas estre je me contenteray de vivre avec un infiny desir de vous rendre tres humble service. Je vous supplie d'accepter cette volonté, jaçoit que ce soit sans espoir de jamais pouvoir paroistre accompagné d'aucuns offices ; prenez d'un mauvais payeur ce que vous pouvez, et croyez neanmoins, Monsieur qu'il est, — vostre, etc...

(1) Lorsque la broche mise à un tonneau est coupée, on ne peut plus s'en servir pour tirer le vin.

Extraits de la correspondance.

Lettre de M. de Monthou, ambassadeur de M. le duc de Savoie en Suisse, à Monsieur le Mareschal de Bassompierre (t. Ier, p. 186) ; — de Berne le 20 décembre 1625.

Le Pt de Monthoux annonce à Bassompierre qu'il a été désigné comme ambassadeur extraordinaireen Suisse par le duc de Savoie et qu'il a ordre exprès « de ne s'esloigner en rien de ce que vous marquerés ». — Il serait allé le voir immédiatement s'il n'était retenu à Berne pour y faire une levée (de troupes).

Lettre du duc de Savoie à Bassompierre ; du camp de Crescentin le 20 novembre 1625. « Votre affectionné cousin a vous servir. *Signé* Emanuel. » (Louis XIII qualifiait aussi Bassompierre de cousin.)

Le duc lui annonce l'envoi du Pt de Monthoux qui lui dira « les particularités du siège de Verrue, de la « honteuse retraitte qu'en ont faite les Espagnols et de « la gloire que les armes *(sic)* de Sa Majesté qui sont « icy y ont acquises » (p. 264).

Lettre (non datée) *de Bassompierre au duc de Savoie* (p. 336) annonçant que M. de Monthoux lui a remis la lettre de S. A. Sérénissime. « Je serai son collègue et nous ferons les affaires de S. A. Sme avec une démesurée passion. »

Lettre de Bassompierre au Roi du 24 janvier 1626. Il rend compte de sa mission et de la diète des 13 à 20 janvier. « M. de Monthoux, ambassadeur de M. de Savoie s'y trouva aussi, mais comme il n'estoit chargé

de lettres, de paroles, ni d'argent pour présenter aux Suisses de la part de son maistre, il s'est contenté d'assister M. Miron (1) et moi de ses bons conseils et advis » (t. II, p. 15).

Lettre de Bassompierre au cardinal de Richelieu (II, p. 43). Il demande « son congé à mains jointes, prêt à servir ailleurs, sinon je seray courtisan, et au pire aller, feneant ; et pourvu que l'honneur de vos bonnes graces me puisse être conservé, je tiendray ma condition fort heureuse et a tres grande vanité de posseder le titre de — Monseigneur, vostre etc. ».

Lettre du duc de Savoie au Maréchal de Bassompierre ; de février 1626 (II, p. 103).

Le duc est persuadé que M. de Monthoux aura employé toute son industrie à le seconder. « Par la lettre du dit Président j'ai appris aussy les faveurs qu'il vous a pleu me faire en sa personne par les tesmoignages si exprès de vostre bonne volonté envers moy, marqués pareillement en vostre lettre du 17 du passé... — Cependant je vous prie recevoir cette asseurance que vous n'obligerez personne qui soit plus que moy, M: le Mareschal, mon cousin, votre affectionné a vousservir. » — Charles Emanuel.

Lettre de S. Alt. de Savoie au Mareschal de Bassompierre (II, p. 144). De Turin 2 février 1626.

« M. le Mareschal, mon cousin. — Je reçois avec un infiny contentement la part qu'il vous plaist me donner de vostre négociation en Suisse...Je serois tres aise que

(1) Robert Miron, ancien prévôt des marchands à Paris, ambassadeur ordinaire de France en Suisse.

le President de Monthou vous y peu servir comme je desirois, ainsi que je crois qu'il aura faict en suivant vostre conseil plus tost que vous donner le sien par lequel il ne pouvoit tesmoigner que la bonne volonté de son maistre qui lui avoit commandé de vous obeir seulement. »

Lettre de Bassompierre au duc de Savoie.

Du 13 février 1626 (II, p. 156).

« J'ai eu une bien longue conversation avec M. de Monthou, touchant l'inconvénient, etc... J'attends mon congé du Roy, etc. »

Lettre de Bassompierre au marquis de Cœuvres.

Du 20 février 1626 (II, p. 128).

« ... Je suis invité par M. le Prince de Piedmont de faire l'impossible pour me trouver à la cour quand il y sera afin de voir avec quelles forces de Suisses je pourrai entrer en Italie a ce renouveau et adviser nos desseins par ensemble, etc... »

Lettre de Bassompierre au marquis d'Aligre, ambassadeur de France à Venise.

Du 26 février 1626 (II, p. 230).

« ... Je laisse ces peuples (*Suisses et Grisons*) tres bien intentionnés aux intérêts du roi, fort resolus de garder leurs passages et en bonne volonté de venir prendre part avec nous au gasteau. Si nous allons a la feste en Italie je suis asseuré de dix mille bons hommes qui ne feront point de difficulté d'entrer au duché de Milan, point de refus de passer jusqu'à Naples, ny point de scrupule, si leur chemin s'adresse a Rome d'y aller gagner leurs pardons en passant... »

Lettre de Bassompierre à M. d'Herbault.

Du 6 mars 1626 (II, p. 261).

A la fin de la lettre, Bassompierre lui manifeste son vif désir de venir à la cour. « ... Que si ces raisons et vos persuasions ne peuvent convier le Roy à me permettre cette grace, le porteur que je vous envoie me viendra rencontrer par les chemins pour me faire arriver inconnu et en galand de la cour qui vient seulement s'esclaircir d'une jalousie qu'il a de sa maistresse, et puis s'en retourne sur ses pas a son devoir et où le service de son Maistre l'appelle. Enfin, Monsieur, je suis forcé d'aller donner ordre a mes affaires embrouillées, a mes finances épuisées et a une fidélité mal gardée, tous lesquels desastres mon absence et le service du Roy m'ont produit. Sa liberalité peut bien remédier aux deux premiers mais ne scauroit pourvoir à l'autre ; c'est pourquoi en toutes façons vous me verrez dans cinq jours, ou en cachette ou a visage descouvert, pour supplcer au defaut de ce chetif papier, qui n'est pas capable de vous exprimer combien je me ressens, — Monsieur, — vostre, etc... »

L'on sait comment M. de Fargis, comte de la Rochepot, poussé secrètement, tout le monde l'a pensé, par le cardinal de Richelieu, traita avec l'Espagne au nom de la France, ce qui mit à néant les espérances de Bassompierre, comme les projets du duc de Savoie et de son fils le prince de Piémont et détourna définitivement coux-ci de l'alliance française.

M. Henri Martin, *Histoire de France*, XI,

p. 228-230, s'efforce d'atténuer les torts du cardinal, en disant qu'ils étaient dans les habitudes de la diplomatie de ce temps, et de réfuter la sévère accusation de Sismondi dans son *Histoire des Français*, XXII, p. 582.

M. de Monthoux fut, depuis cette époque, à peu près toujours en mission. Bien que désigné chaque année pour présider la seconde chambre du Sénat, il ne siège plus depuis 1627. M. de Foras (*Armorial de Savoie*, III, v°. *Guillet*) rapporte qu'il mourut en 1631, à l'étranger; durant l'occupation de la Savoie par Louis XIII, de mai 1630 à septembre 1631. Son successeur au Sénat de Chambéry, en qualité de président de chambre, fut M. Sébastien du Fresney, nommé par patentes du duc Victor-Amédée I^er^, en date du 4 juin 1632.

Séance du 11 avril 1897.

(Présidence de M. Mugnier.*)*

Sur la présentation de MM. Bel et Mugnier, MM. Edouard Dardel, avocat à la Cour d'appel, et Maurice de Veulle, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Raymond Michel donne lecture de la lettre

suivante, par laquelle, à la veille de la guerre qui allait avoir lieu en Piémont entre le duc de Savoie et les Français, d'une part, et les Espagnols, de l'autre, Don Félix de Savoie, frère naturel du duc Victor-Amédée Ier, convie la noblesse de Savoie à se préparer pour servir sous la cornette blanche dans le meilleur équipage que chacun pourra se procurer. Déjà, rapporte M. de Saint-Genis (1), les milices de Tarentaise et de Maurienne avaient, le 26 février 1636, heurté à Cerrano les troupes espagnoles, et le 22 juin, l'escadron de Savoie contraignit le général ennemi, Leganez, à une fuite rapide et prolongée.

La guerre se poursuivit en 1637 ; elle semblait devoir se terminer fort heureusement pour la France et la Savoie, lorsqu'à la veille de la bataille, Victor-Amédée et ses lieutenants, le comte de Verrue et le marquis de Ville, furent empoisonnés à la table du général français Créqui, où, pour détourner les soupçons, l'Espagne, crut-on, avait réussi à faire commettre le crime.

Monsieur Jean-Claude Dorlier.

Monsieur

Les soings avec lesquels S. A. R. s'est tousiours employé pour conserver à ses peuples bien aymez la paix quelle leur avoit procuré, les affranchissant des malheurs dans lesquels les guerres passées les ont en-

(1) *Histoire de Savoie,* II, p 358, note, et 359-360.

tretenus des si longues annees font assez cognoistre quelle n'en aura pas moins a destourner le trouble auquel la force et puissance estrangeres qui se presentant a la veue de ses Estats semblent de menasser le repos de ceux qui sont subiects a son obeissance. Et comme ceste Royale Maison a tesmoignage de la valeur et fidelité irresprochable de sa noblesse de Savoye aux occasions passées dans lesquelles elle s'est portee avec une prompte dilligence et genereuse fidelité a suivre la personne de ses souverains, S. A. R. a creu que les occasions presentes convieront assez chascun a la continuation. Mais plus particulierement s'ils estoient appelez a ce debvoir comme elle me commande de fere sous sa cornette blanche tous seigneurs et gentilshommes de quelle qualité et conditions qu'ils soient estant tres asseuré de rencontrer la mesme disposition en tous pour ce que regarde son service quils ont tesmoigné par le passé Et qu'ils se rendront *(s'efforceront)* de paroistre au meilleur equipage de chevaux et d'armes que leur sera possible. C'est pourquoy j escris a tous comme a vous en particulier de vous tenir prets pour partir au premier advis qu'ils recevront que sera environ a la fin du mois de mars prochain venant, auquel temps je me procureray le bien que S. A R. me fait esperer de vous conduire et presenter à Elle et de lui faire cognoistre le merite et les affections de tous en general et en particulier

Celuy que ce sera par consequent de vous fere connoistre.

Je suis Monsieur,

Vostre bien affectionne

D. Felix de Savoye.

Chambery, ce 29 fevrier 1636.

M. Mugnier analyse la pièce suivante :

Contrat de mariage d'Antoine d'Orlié et Julie de Monthioux en Duin.

Le 10 mars 1573, à Duing, dans la maison forte de Monthouz, les notaires Humbert Allemand, dit Roy, bourgeois d'Annecy, et François Duret, du Villard-de-Beaufort, reçoivent le contrat de mariage de « n. Anthoine fils de feu n. Humbert d'Orlyé, du Villard sur Graisy en Genevois, et damoyselle Jullie (1) fille de feu n. Claude-Amed, seigneur du dit Monthouz en Duin » et de damoyselle Françoise Grimarde, veuve du dit seigneur de Monthouz et tutrice de leurs trois fils Jehan-François, Jacques et Claude de Monthouz. La mère constitue en dot tant pour elle que pour ses fils, à leur fille et sœur la somme de 600 écus d'or, dont 400 portés à cet effet dans le testament du père. Elle lui constitue encore une robe de damas jaune « a trois bourg *(sic)* de vellours viollet, avec les cordons d'argent par dessus ; — une robe d'armeysin carmoysi ou sont deux bandes de vellours noir, et une cotte de satin rouge bandé d'une trevette d'or ; — une robe de drap noir bandée de vellours, outre ses accoustrements et vestements nuptiaux ».

Le s[r] d'Orlyé fait à sa future augment de trois

(1) Prénom extrêmement rare, sinon inconnu en Savoie avant le XVIII[e] siècle.

cents écus d'or, moitié de la dot, suivant les bons us et coutumes du pays.

Les témoins de ce contrat sont : vénérable messire Georges Nouvellet, prêtre, curé de Duin, n. Jacques-François de Belletruche, dit d'Orlyé, seigneur de Saint-Innocent et Dameysin, n. Jehan-Claude de Pignyer, seigneur de Fontany (à Grésy), n. André Comte, des gentilshommes d'armes de la compagnie du comte de Bennes, Me Michel Berthet, de Grésy, Me Jehan Nicollin, clavaire de la Chambre des comptes de Genevois, et Jehan Villard, des serviteurs desdits nobles de Monthouz.

M. Paul Leroy, d'Orléans, envoie un extrait de deux relations d'un carme d'Angers (MS. 388 de la Bibliothèque d'Orléans) sur deux voyages qu'il fit en Italie : le premier en mai 1716, le second un peu plus tard. Dans la première, il trouve la ville de Chambéry « médiocre en tout ». Pour lui, la Sainte-Chapelle n'a de beau que le *frontispice*, c'est-à-dire la façade que la duchesse-régente, Chrestienne ou Christine de France, fit élever en 1640. C'est, en effet, un spécimen très remarquable de style que les jésuites firent prévaloir au XVIIe siècle avec l'aide de leur célèbre architecte, le frère Etienne Martellange (1). Mais combien le gothi-

(1) Durant son séjour en Savoie (1639-1640), au cours de la guerre contre ses beaux-frères, la duchesse témoigna sa reconnaissance du dévouement des habitants de Chambéry

que flamboyant des autres parties du monument et l'aérienne abside ne sont-ils pas préférables ? Dans la seconde relation, il rappelle les dangers qu'il a courus en traversant le Mont-Cenis.

1. « Le mercredy 29 juillet nous partimes de Ecbelle, route de Montmeillan, 4 lieues ; nous y vîmes le lieu où était cette célèbre citadelle. Il n'y en paraît presque rien ; nous y déjeunasmes et ensuite allasmes à Chambéry, 2 lieues (1). Avant le dîner nous allâmes voir cette capitale du duché de Savoie. On peut dire qu'elle est médiocre en tout. Nous vîmes le chateau et la sainte-chappelle qui n'a de beau que le frontispice. Nous vimes les plus belles églises où il n'y a rien d'extraordinaire. Cette ville quoiqu'entre les montagnes est en pais plat. Et le chemin pour y venir d'Ecbelle est fort rude car il faut sans cesse monter et descendre et qu'il est plein de pierres... Depensé a Ecbelle *(Aiguebelle)* pour le souper 30 s., à la servante 4 s. et à Montmélian 6 s. ; en tout, 2 livres. »

« Le jeudy 30 juillet nous partîmes de Chamberri et vinmes dîner au Pont de Bon voisin... bourg dont une partie est en Savoie, l'autre en France, le petit pont

à sa cause on faisant élever le portail actuel de la Sainte-Chapelle, et un second, du même style, à l'église des Jésuites qui, par le P. Monod, étaient fort avant dans ses bonnes grâces. — Suivant M. Fivel, le portail de la Sainte-Chapelle fut construit par l'architecte Philippe Juvara, de Messine. (G. Claretta, *La Reggenza di Cristinadi Francia*, II, p. 559 ; — Th. Fivel, dans *Mémoires* de la Soc. savois. d'histoire, VI, p. 120. — Note de M. Fr. M.)

(1) Il y en a près de trois.

estant mitoien. Depensé à Chamberri pour le diner, le souper et la servante 2 livres. » Il continue sa route par la Tour-du-Pin et Lyon.

Dans un second voyage, le même carme passe le Mont-Cenis à l'aller.

II. Le religieux semble avoir rédigé ses notes un peu tardivement, car il parle « du mont de Chailles où l'on a fait des murs pour rendre le chemin moins effrayant », après avoir mentionné Chambéry, Montmélian et Planaise. Il veut parler sans doute des défilés de Chailles et des Echelles qui sont bien en arrière de Chambéry. Il voyageait en chaise, et souvent se trouvait obligé de mettre pied à terre.

« Entre la Pianaise (*Planaise*) où nous dinâmes après avoir passé Montmellian et Chamberry, chûte dangereuse dans une descente pour laquelle j'avois sorti de la chaise. Au passage du Mont de Chailles on a fait des murs qui rendent le chemin moins effraiant. Il a fallu prendre un mulet pour aller de Modane a Lanebourg (1) le chemin étant très difficile en lui-même et les neiges l'ayant rendu impraticable par les neiges *(sic)*. Nous avons monté le Mont-Cenis sur un mulet. Et puis sur le même mulet traversé la plaine sur le Mont Cenis par des chemins des plus difficiles à cause des neiges de 4 à cinq pied de haut quoyque nous les eussions fait fraier par nos porteurs qui étoient au nombre de trente quatre. Nous étions à faire cette traversée plus de

(1) Prononciation de ce temps du nom de *Lanslebourg*.

soixante personnes outre les chevaux et les mulets. Il nous fallut coucher à la Croix où je passay une dure nuit. Le lendemain mes porteurs me portèrent depuis la Croix jusqu'à la Novalaise c'est à dire deux grandes lieues toujours en danger et en inquiétude. Les chemins étaient si pleins de neige que je ne reconnoissois rien au Mont-Cenis que j'avois passé plus agréablement dans mon premier voyage. Enfin toute la grande troupe arrivée à la Novalaise abondoit de joie et rendoit de grandes actions de grâces à Dieu de se voir hors de cette montagne si rude que trois mulets chargez tombèrent dans le précipice le même jour que nous l'avons passé...»

M. Mugnier présente la pièce suivante :

ORDONNANCE DUCALE DE MISE EN POSSESSION DE L'ÉVÊCHÉ DE GENÈVE EN FAVEUR DE JEAN DE COMPEIS.

L'évêque de Genève, Jean-Louis de Savoie, était mort le 4 juin 1482, laissant un nom fort décrié. Sa succession fut aussitôt convoitée par divers candidats. Le chapitre élut Urbain de Chevron ou de Vilette, abbé de Tamié; le duc de Savoie nomma François de Savoie, archevêque d'Auch, son oncle, frère du défunt; le pape, annulant ces deux nominations, institua son neveu Dominique de la Rovere, archevêque de Tarentaise, qui céda le siège de Genève à Jean de Compeis, et devint évêque de Turin à la place de celui-ci. Pour en finir et apaiser les troubles qu'une semblable situation engendrait, le duc de

Savoie accepta Compeis, et, par une ordonnance donnée à Chambéry le 24 avril 1483, donna main-levée de la saisie entre ses mains des biens du diocèse.

S'adressant au chapitre et à tous les officiers du diocèse dont il se déclare le gardien, il indique que des dissensions ont surgi au sujet de la translation du Révérend Père en Dieu Jean de Compeis, du siège de Turin à celui de Genève, à raison desquelles le Saint-Père a fulminé l'interdit sur le diocèse, ce qui fait l'irréligion s'accroître, les hérésics pulluler, et craindre les plus graves événements au détriment des peuples et de leurs âmes. C'est pourquoi, afin d'amener l'apaisement, il a envoyé des ambassadeurs auprès du souverain pontife, et, pendant ce temps, cédant à la suppliante requête des Trois-Etats du pays, et eu égard à la peste qui sévit actuellement, il ordonne à tous les officiers ecclésiastiques du diocèse et à son fidèle écuyer François de Montfalcon, commissaire á cet effet, de lever le séquestre mis sur les biens d'e l'évêché et de permettre à Jean de Compeis d'en prendre possession, tout en réservant les droits, privilèges et indults appartenant aux ducs de Savoie en cette matière.

Jean de Compeis prit possession de l'évêché de Genève le 25 mai. Il n'en jouit que peu de temps, car il fut évincé l'année suivante par François de Savoie, archevêque d'Auch, qui prit possession le 25 juillet 1484. Jean de Compeis

devint archevêque de Tarentaise (Moûtiers) et mourut le 28 juin 1492 (1).

Chambéry, 24 avril 1483 (2).

Carolus dux Sabaudie, Venerabilibus oratoribus presposito et canonicis capituli cathedralis ecclesie Sancti Petri gebennensis, universisque ac singulis aliis tam ecclesiasticis et clericali dignitate preditis, quam secularibus personis quibus spectat, presentesque pervenerint salutem. Cum pro causa episcopatus gebennensis, cuius ad nos pertinet custodia, et nostra igitur auctoritate servanda, illum cum membris ac pertinentiis eiusdem quibuscumque ad manus nostras mandantes reduci fecerimus. Subque nostra custodia ad eorum gubernium nonnullos deputaverimus, et suborta super inde differentia, pretextu translationis per sanctissimum dominum nostrum facte, de Reverendo in Christo patre domino Joanne de Compeisio, tunc episcopo taurinensi ad ipsum gebennensem episcopatum, prout ex actis, ac ideo gestis, latius constare dignoscitur. Ipse sanctissimus dominus noster per eius monitorias et censurarum fulminationes mandaverit, in civitate, totaque diocesi gebennensi (prout et factum est), interdictum apponi. Ex quibus indevotionem crescere, heresesque pululare ac gravia et enormia fore exorta neminem latet, maioraque in futurum formidantur oriri, in non modicam gravemque

(1) MUGNIER ; *Chronologies pour les études historiques en Savoie*, p. 61, 65, 71, 72.

(2) D'après une copie prise par le général Auguste Dufour aux archives de Turin. Protocole du notaire Besson, de 1480, volume 27, paquet 148.

populi jacturam, et maximum animarum dispendium. Et licet his oviare cupidi, ac pro eorum sedatione, interdictisque et aliis in nostre huiusmodi auctoritatis preiudicium, ac nostrorum gravamen subdictorum factis, debite componendis, oratores nostros ad eiusdem domini nostri Sanctitatem destinaverimus. Interea, ad supplicem trium nostre ditionis statuum, super hoc apud nos ut dispendio animarum obvietur et eorum saluti provideatur, considerato maxime morbo pestis nunc regnante, interventam requisitionem, ac aliis considerationibus excitati providere volentes. Vos omnes et singulos ecclesiasticos, ac clericali dignitate suffultos quos, et prout unumquemque concernit, actente hortamur, dilectoque fideli scutifero nostro Francisco de Montefalcone ac ceteris commissariis per nos hac in re deputatis, aliisque personis secularibus quibuscumque, nobis tam mediate quam immediate submissis, quorum ac prout suo subest oneri, districte precipiendo mandantes, quathenus his visis, nostre huiusmodi manus appositionem, ac alia quecumque impedimenta in dictis episcopatu, illiusque membris, et pertinentiis, ac eorum possessione, quomodolibet appositam, et apposita, quominus idem Reverendus dominus Johannes de Compeisio ipsorum possessionem adipiscatur, tollatis et amoveatis, quam ac que singula singulis referenda, iuxta appostolicorum dispositionem mandatorum, totaliter tollimus et amovemus per presentes, licteris ac ceteris in contrarium facientibus et adducendis non obstantibus quibuscumque, etiam absque alterius expectatione mandati. Non intendentes propter ea auctoritati nostre, tam de jure communj, ac ex privilegiis inclitis predecessoribus nostris, ac nobis per sanctam sedem apostolicam concessis, quam alias quovismodo compe-

tenti aliquathenus derogare. Existimantes nichilominus Sanctitatem prelibatam cum eisdem oratoribus nostris, indempnitati et auctoritati nostris salubriter consulturam.

Datum Chamberiaci die vigesima quarta mensis aprilis, anno domini millesimo quatercentesimo octuagesimo tertio.

Per dominum presentibus dominis Anthonio Championis, cancellario Sabaudie, Antermo barone Myolani, Sabaudie marescallo, Anthonio de Lenis ex comitibus de Villarijs, Gabriele baronne de Aquis, Anthonio de Foresta, gubernatore Nicie, Philippo Chevrerij, presidente consilij Chamberiaci, Lafranco de Advocatis, Aleranno de Provanis, Georgio de Draconibus, Defendente de Pectenatis, advocato fiscali, Johanne Chapuysij, Ruffino de Muris, generalj, Jacobo Lambertj magistro requestarum, Alexandro Richardonis thesaurario generali.

M. Blanc fait connaître qu'il a examiné avec M. Mugnier le compte présenté par M. Perrot, trésorier de la Société et que ce compte a été reconnu exact.

Il en résulte que les recettes, y compris un reliquat de 234 fr. 05 sur le compte précédent, se sont élevées à 1,915 fr. 15 c.; que les dépenses ont été de 1,828 fr. 90 c., d'où un excédent de recettes de 86 fr. 25 c Il reste cinq cotisations de 1896 à recouvrer.

La Société possède toujours son dépôt de 2,500 francs au Crédit lyonnais, et son dépôt à la

Caisse d'épargne de Chambéry, qui s'est élevé, par l'accumulation des intérêts de trois ans, de 970 fr. 04 à 1,134 fr. 12 c.

Après cette vérification, le compte est approuvé et des remerciements sont adressés au trésorier.

Séance du 9 mai 1897.

(Presidence de M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Rochat et Mugnier, M. Joseph Veyrat, juge de paix du canton de Chamoux (Savoie), est élu membre effectif de la Société.

M. Mugnier analyse une transaction de 1520-1522 entre Marie de Coligny-le-Neuf, ou Cologuy (Bresse), veuve de Georges de Menthon, et son fils Bernard. En attendant, dit-il, que M. A. de Foras ait publié la vaste et très compliquée généalogie des Menthon, dans leurs diverses branches (1), on trouvera ici, sur cette famille, quelques indications tirées d'un beau parchemin, de 68 centi-

(1) Les lecteurs de l'*Armorial* peuvent l'espérer pour 1898.

mètres de large sur 66 de haut, fort bien conservé et appartenant aux archives de notre Société. Entre autres noms de personnages des environs d'Annecy, cette pièce nous fournit les noms des magistrats judiciaires de cette ville et ceux des notaires Janus Deleaval et Pétremand Regis ou Rey.

Des difficultés étant survenues, vers 1518-1519, entre *Marie de Coligny le Neuf*, « relaissée (veuve) de magnifique seigneur messire Georges de Menthon, chevalier et baron de Menthon et de Coullogny le Neuf, et son fils Bernard de Menthon, baron et seigneur des dits lieux et de Dingie », au sujet du règlement des reprises matrimoniales de la mère, les parties convinrent d'arbitres aux personnes de messire Philibert de Coullogny, chevalier, baron de Boven, seigneur de Creissia et de Loyssia, R^d^ messire Raoul de Menthon, prieur et seigneur de Saint-Cler (Saint-Clair, à Dingy) et chanoine (de N. D. de Liesse) d'Annecy, — noble Pierre de Menthon, fils de Georges de Menthon, seigneur de Marest, coseigneur de la Balme et de la Vaulx (vallée) de les Clefs, et de n. Marin de Syeure (*ou* Syevre), seigneur en partie dudit lieu.

Les quatre arbitres décidèrent que Bernard de Menthon devrait assurer à sa mère la somme de 3,500 livres tournois, se composant de 2,000 à elle constituées dans son contrat de mariage, reçu Belluche notaire, 500 à elle données par son mari, 1,000 aussi données par le même pour ses joyaux ; — il devra laisser sa mère jouir pour son douaire d'un revenu de 300 livres établi sur « le disme des Ollières ». Les meubles de Collogny le Neuf

resteront la propriété de la mère ; elle les reprendra au château de Dingie en présence de son fils ou de son représentant. Elle choisira pour y demeurer entre les châteaux de Coulogny et de Dingie. Le sr de Menthon alimentera la dame sa mère, ses serviteurs et servantes jusqu'à la prochaine Saint-André ; il acquittera toutes les dettes qu'elle a faites pour les affaires de la maison, etc.

Au cas où le dit seigneur de Menthon et son frère le sieur de Chastel viendraient à décéder sans enfants mâles et si les héritiers ne veulent pas tenir le présent accord, la mère reprendra tous ses droits résultant de son contrat de mariage. Et quant à la maison d'Annecy où demeure actuellement le sieur de Saint-Clair, elle sera entretenue en bon état par le fils ; quant au gobelet d'argent doré qui est différend il sera mis en séquestre dans les mains du sieur de Saint-Clair, jusqu'à ce qu'il soit appointé entre les parties à qui il appartiendra. Un exemplaire du contrat est ensuite, à la demande des parties, « translaté du francoys en latin ».

Fait et prononcé au château de Dingie en la chambre de la dite dame, en présence des arbitres et de n. Marquet Aignel, de messire Anselme de Premuce, Anthoine de Bornes de Peysons, prestres, n. François de les Ferrières, n. de Laval, etc.

Signé par le notaire Petremand Regis *ou* Rey.

Les parties se pourvurent en homologation de ce règlement au duc de Savoie, Charles III, qui, le 18 mai 1521, nomma, pour la forme sans doute, d'autres arbitres, savoir : *Claude David*, juge de Genevois (à Annecy), *Claude Marchand*, avocat fiscal, et *Angellon de Pontverre*, président du comté. La transaction, telle

qu'elle avait été formulée, fut approuvée par une sentence en latin, prononcée au château de Duing dans la salle supérieure, le 15 mai 1522, par le Conseil ducal composé des seigneurs Rd Claude d'Estavayé, évêque de Belley, chancelier de l'Ordre, Rd Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, Rd Urbain de Chivron, abbé de Cavour, Nycod de Beaufort, seigneur de Salagine, gouverneur de Mondovi, Angelon de Pontverre, président de Genevois, Mamert des Costes, lieutenant de Bresse, Claude David, juge de Genevois et Claude Marchand, avocat fiscal.

Le lendemain la dame douairière de Menthon donne une procuration à son fils noble et puissant François de Menthon pour l'exécution de la sentence du conseil.

— Menthon, Dingy, les Ferrières, les Ollières, les Clefs, Duing sont des localités aux alentours d'Annecy ; la seigneurie de Salagine était sur la paroisse de Bloye, à une lieue sud de Rumilly.

M. Bourgeois, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, communique une reconnaissance féodale du 6 juillet 1565, rédigée en latin. Jean Gaillard, l'aîné, dit du Pré, du lieu de Champalieu à la Roche, reconnaît devant le notaire Claude Marret tenir en fief du duc de Nemours, notre seigneur, un moulin et un battoir, avec le bief dérivant l'eau du Foron et traversant les fonds des héritiers Orsier de Faverges (à la Roche) et le droit de bâtir tout édifice nécessaire pour faire tourner les roues. Le servis annuel est d'un sou genevois.

Additio recognitionis Johannis senioris filii condam Claudii Galliardi, alias de prato.

Anno D ni M° quingentesimo sexagesimo quinto et die sexta mensis Julii huius publici instrumenti serie, etc. [manifestum]...quod ad instantiam qua supra et coram me iamdicto Claudio Marreti notario, etc. personaliter constitutus Johannes senior filius condam Claudii Galliardi alias de prato de loco de Champullier parochie Ruppis qui sciens, gratis, etc... confitetur se et suos tenere, velle tenere, et tenere debere in feudum sive in emphiteosim a memorato ill^mo Domino nostro Duce Nemoxii et suis... quoddam molendinum et battitorium una cum beidaziis rivagiis nanti de *foron* labentis per iuxta predia et possessiones heredum Andree Orsere de Fabricis subtus locum sceu villagium de fabrica, unacum etiam potestate edifficandi construendi plura edifficia necessaria et opportuna ad rota vertentia.

Et inde pro rebus supra mentionatis confitetur illustrissimo dno duci nemoxii de servitio annuali debere... unum solidum gebennensem perpetue persolvendum.

Actum apud Ruppem in domo heredum Mermeti Bonthey, presentibus ibidem honesto Nycolao Orseri burgensis Ruppis et discreto Claudio Violleti, clerico.

(Archives d'Etat à Turin, section 3^e, n° 176.)

M. E. de Budé veut bien nous communiquer le contrat de mariage de *Jean de Budé*, de Genève, avec *Esther d'Allinges de Coudrée*. Cette pièce, citée dans les *Notices généalogiques genevoises* de Galiffe (III, p. 83) et dans l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie* (I, p. 286) est intéressante à divers points de vue.

Jean de Bude (1), seigneur de Verace, fils d'un autre Jean, était gentilhomme de la chambre du roi de France, Henri IV ; il assista en qualité de lieutenant d'une compagnie d'hommes d'armes à la bataille de Pontcharra, gagnée le 18 septembre 1591 par Lesdiguières sur les troupes de Savoie et d'Espagne. Membre du conseil des CC à Genève dès 1587, il fut en 1603 l'un des syndics de la ville. L'année précédente, il avait épousé, au château du Colombier, dans le pays de Vaud, Esther, fille de Bernard d'Allinges de Coudrée, gentilhomme de la branche protestante des Coudrée, et de Françoise de Mionnax (2), dame de Beauregard, qui lui constituèrent une dot de 3,000 écus d'or, outre un trousseau composé de robes et cottes riches et élégantes dont l'énumération est tolérée par le gouverneur bernois, Rodolphe d'Erlach, moins chatouilleux à cet endroit qu'on ne l'aurait été dans la calviniste Genève. A remarquer l'assistance de spectable Daniel Colladon, « ministre de la parole de Dieu, à Morges, qui dut, le même jour, donner la bénédiction nuptiale aux époux.

Ce contrat de mariage entre protestants est le

(1) On prononçait Budé et l'on écrit ainsi ce nom depuis qu'on a pris l'habitude de placer l'accent sur les *é*. Le notaire écrit Budey.

(2) Il y a un Mionnax à 6 kil. N. de Rumilly ; il n'est pas éloigné du hameau de Sionnaz (paroisse de Vallières), fief de la mère de saint François de Sales.

premier qui ait été publié dans nos recueils historiques savoisiens. La phraséologie en est un peu différente de celle des contrats de catholiques en Savoie, à cette époque, mais la langue est à peu près la même.

25 avril 1602 (3 mai, style grégorien).

Au nom de Dieu ainsy soit. A tous soit nottoire et manifeste comme il soit question que mariage aye este traictté et non encore solemnisé ny accompli en leglise des fidelles entre noble et genereux seigneur *Jean de Budey,* seigneur de Verace, gentilhomme de la maison du roy des François, d'une part, — et genereuse damoiselle *Esther*, fille de noble genereux et puissant seigneur *Bernard d'Alinge* dit *de Coudré et Collombier*, baron du dit Coudrée et Larringe, seigneur des dits Collombier, Vaillerans et autres lieux, d'autre part; Or est il que ce jourd'huy *vingt cinquiesme du mois d'aporil l'an de grace courant mil six cents et deux,* par devant moy nottaire iuré soubsigné et presents les tesmoins bas nommez, en propres personnes se sont establis et constitués le dit seigneur de Verace lequel de son bon gré certaine science et spontanée volonté sans aucune contraincte ny seduction a promis et promet de prendre pour sa loyalle et legitime femme et espouse ladite damoiselle Ester d'Allinge toutes fois et quantes que de la part dicelle ou de ses parents il en sera requis, et semblablement la dite demoiselle espouse, de l'autorité, vouloir et propre consentement du dit s[r] de Coudrée et Colombier son pére, et de noble et genereuse dame *Françoise de Myonnax*, dame de Beauregard, sa mere, ici presents, et a faire les choses soubs escrip-

tes l'authorisant et conseil luy donnants, a promis et promet de prendre et espouser en l'assemblée des fidelles le dit sieur de Verace pour son loyal et legitime espoux et mary toutes fois quantes de ce faire elle sera requise, et pour contemplation du dit mariage et affin qu'il sorte mieux son plein et entier effect, se sont personnellement establis et constituez les dits sieur et dame de Coudrée et Beauregard mariez lesquels sachant et bien advisez et de leurs droits bien et suffisamment informez pour eux et les leurs hoirs universels quelconques, donnent, baillent, ordonnent et constituent en mariage et au nom de mariage, a la ditte damoiselle *Ester d'Allinge* leur fille, espouse, et pour tous droits paternels et maternels, fraternels, sororinels, et autres quelconques biens, qu'elle pourroit pretendre, requérir et demander sur les biens des dits sieur et dame pere et mere, A SCAVOIR le dit seigneur de Coudrée la somme de *deux mille escus d'or solz* et la dite dame de Beauregard mere la somme de *mille escus d'or solz*, payables les deux milles escus d'or sus premierement constituez, a la commodité et vouloir du dit sieur constituant en argentou en biens au choix d'icelluy sieur constituant, et lesdits mille escus par la ditte dame constituez payables dans cinq ans appres le deces de la ditte dame, scavoir chescune anné deux cents escus iusques au final payement des dits mille escuz, — et pour les accoustrements nuptiaux de la ditte damoiselle luy ordonnent, A SCAVOIR une robbe de velours cramoisy a passements d'or, *item* une autre robbe de velours noir aussy garnie de passements ou gallons d'or, *item* une autre robbe de caffas a gros grain sans aucuns passements, *item* une autre robbe de damas, *item* une autre de taffetaz noir, avec les cottes assortissantes, payables par les dits sieur et dame le jour des

nopces d iceux espoux et espouse et le dit sieur de Verace sera tenu d'enjoüeller (*fournir de joyaux*) la ditte demoiselle espouse pour le dit iour des nopces iusques a la somme de trois cents escus d'or solz, — et affin que les susdits trois mille escus sus constituez, vestements et autres dont la ditte damoiselle se pourra treuver saisie, le cas de restitution advenant, que Dieu ne veille (*veuille*), avec mille et cinq cents escus d'or solz pour l'augment et accroist de la dite constitution, ne perissent pour la ditte demoiselle ny pour les siens, ains luy soient, le dit cas advenant, tant mieux payez, touttes fois par semblables termes et payements que la ditte constitution se treuvera avoir esté payée, le dit sieur de Verace espoux a promis et promet icelles sommes sus constituez avec le dit accroissement et augment d'icelles et vestements susdits, les assigner, assepter et ypothequer en et dessus tous et un checun ses biens tant meubles qu'immeubles [tant] presents que futurs, et lesquels il tiendra par maniere d'assept et ypotheque au nom de la dite demoiselle sa femme, le payement d'iceluy dit mariage estant prealablement faict soit partie dicelluy. Et ce present contrat a este faict soubs ces conditions que cas advenant que le dit sieur espoux decedat avant la dite damoiselle espouse que il lui doige iouir posseder et tenir une sienne maison meublez selon la qualité et condition de la dite damoiselle espouse, et luy donner deux cents escus d'or solz ou des biens a la [même] valeur annuellement pour son entretien sa vie durant, en tout touttes fois que si le dit cas advenoit et que la ditte demoiselle espouse fut en volonté de retirer les dites sommes constituez a vie le dit augment, ioyaux et vestements susdits, que le cas advenant elle dheust habandonner la dite maison aux hoirs dudit sieur espoux,

lesquels hoirs par mesme moyen seront aussy des lors de la dite retraction quittes et exempts des dits deux cents escuz sus mentionnez pour ledit entretien, car le tout ainsy que dessus a esté entre les dites parties conclu, convenu et arresté. PROMETTANT à cest effect toutes les susnommez parties une chescune en tant que luy touche pour elles et les leurs presdits par leur bonne foy et serment es mains de moy dit nottaire prestés et soubs l'obligation de tous et un chescuns leurs biens meubles et immeubles presents et advenir le present contract de mariage en tout son contenu avoir et tenir a perpetuité pour aggreable, ferme, stable et vallide sans onques y contrevenir en sorte que ce soit, en jugement ny dehors, a peine de restitution de tous dams interets et despends a deffaut de ce survenant; RENONCEANT en outre les dites parties a tous droits, lois et moyens a ce contraires, mesme au droit disant la generale renonciation estre de nulle valeur si speciale ne precede.

Desquelles choses les dites parties ont volu leur estre faicts deux actes d'une mesme substance et teneur a l'aide de chascune partie un.

Donné, faict et prononcé au chastcau dudit Collombier en la grande salle, presents noble et puissant seigneur Rudolphe Derlach, seigneur baillif a Morges et spectable Daniel Colladon, ministre de la parole de dieu audit Morges, noble Jean Barral (*ou* Barrat) secretaire baillival audit lieu, egrege Jacques Roy nottaire et bourgeois dudit Morges, egrege Claude Boulens chastelain desdits Vuillerens et Collombier, discret Pierre Gaules et plusieurs autres tesmoins a ce requis. *Signé Barrilliet,* notaire.

Sur le dos est écrit : *Faict au chasteau du Collombier qui est au pays de Vaulx.*

Filigrane : *un raisin*, ou plutôt *une pomme de pin.*

Séance du 13 juin 1897.

(Presidence de M. Mugnier)

Après lecture, le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. Blanc donne lecture d'une lettre adressée le 21 mars 1725 par Victor-Amédée II, roi de Sardaigne, au marquis de l'Echeraine *(sic)*, président au Sénat de Savoie, et contre-signée par le ministre Pierre Mellarède qui avait été d'abord avocat à Chambéry. Deux avocats, MM. de Pontverre et Garbillon (1), avaient, dans un procès qu'ils soutenaient contre l'Etat en faveur des « marchands de Savoie » avancé des propositions, qui semblent en effet excessives, sur la désuétude qui frapperait les lois par suite de leur non observation par le peuple. Ces propositions furent signalées au ministre qui les releva avec violence, fit suspendre les deux avocats de l'exercice

(1) Garbillon était aussi *avocat des pauores* depuis un an. Il devint sénateur en 1730 et président de Chambre en 1749. Sa conduite durant l'occupation espagnole fut ferme et digne.

de leur profession et leur imposa une *amende* ou rétractation humiliante. Victor-Amédéo II qui avait si longtemps combattu Louis XIV lui avait emprunté ses façons impérieuses de régir ses sujets.

La lettre et la formule (archives du Sénat) sont sur grand et beau papier portant un joli filigrane de six centimètres de diamètre, en forme de grand sceau d'Etat, au milieu est un écu de... avec une *guivre* ce qui indiquerait un papier de fabrique milanaise ; au bas, un petit médaillon auquel pend une croix de Malte.

LE ROY DE SARDAIGNE, DE CHIPRE ET DE JÉRUSALEM.
au Président de l'Echeraine.

Tres cher, bien amé et feal. Ajant fait examiner l'ecriture de defense en faueur des Marchands de Savoje accuses de contreuention a nôtre Edit de 1717 faite par deuant nos Deleguez par les Auocats Garbillon et Pontuerre, nous avons été informes, qu'ils ont eu la temerité d'y auancer les propositions scandaleuses, et directement opposées à l'autorité souueraine, que vous remarquerez dans la formule d'amende cy jointe, et qui nous obligent de vous ordonner, ainsi que nous vous ordonnons de faire venir lesdts Auocats sans leur robbe par deuant le Senat, en audience publique, ou vous ferez interuenir le plus grand nombre d'Auocats et de Procureurs. qu'il sera possible, et leur ordonnerés d'y lire l'un après l'autre à genoux, tête nue, et à haute voix l'amende contenue dans la formule susdte ; Après quoi, vous deurez les reprimender, en les auertissant d'être à

l'auenir plus attentifs aux deuoirs de bons suiets, et a l'obseruance de nos Loix et de nos ordres ; Vous leur intimerez ensuite la suspension de l'exercice de la profession d'Auocat, soit en public ou en secret, — et de l'usage de leurs robbes jusques à ce qu'il nous ait plu de leur faire grace. Auant de les congedier, vous vous ferez presenter par le secretaire de la delegation les actes du procès, ou se trouve lad^e ecriture de defense, que vous ferez biffer en leur presence, en ordonnant que l'on en fasse annotation a la marge, et que l'on enregistre le tout dans les registres du Senat, pour qu'il en reste memoire perpetuelle.

Nous vous chargeons de plus de choisir un autre suiet pour faire les fonctions d'auocat des Pauvres à la place dud^t Garbillon jusques à ce que nous y ajons autrement pouruû ; Et sans autre nous prions Dieu, qu'il vous ait en sa s^te garde. A Turin le 21 mars 1725.

V. AMEDEO. — (*Contresigné :* MELLAREDE.)

Formule d'amende.

Je n. n. auoue d'auoir grieuement manqué au deuoir d'un bon et obeissant sujet du Roy, pour auoir auancé dans l'ecriture par moy faite en defense des Marchands accusés de contreventions à l'Edit de S. M. du 1717 — concernant le cours abusif des monoyes, que « l'on ne « pouuoit pas regarder les accusés comme infracteurs de « cet Edit, et les punir de la peine qui y est imposée, « parcequ'ils l'ont considéré avec un juste fondement « comme tombé dans un non usage, qui détruit incon- « testablement la Loy ; Et que pour donner force à la « Loy, il faut qu'elle soit approuuée par l'obseruance du « Peuple, qui la met en usage, et qu'elle peut par

« consequent être reduite a un non usage par le con-
« sentement tacite du même Peuple, ou par la negli-
« gence des magistrats, et des juges, qui sont preposés
« pour la faire obseruer ; » Propositions queje reconnois fausses et scandaleuses, et partant dignes de chatiment ; auouant, que je n'ay point d'autre excuse à alleguer, que celle d'auoir commis cette faute par erreur de mon faible entendement, et sans aucune volonté de me departir de l'obeissance, et du deuoir d'un bon suiet ; J'en demande très humblement pardon au Roy, et au Senat.

M. Mugnier analyse le testament de Claude-Louis de Buttet et donne quelques renseignements sur ce personnage, ainsi que sur son frère Jean-François (deuxième) de Buttet :

TESTAMENT DE CLAUDE-LOUIS DE BUTTET, SEIGNEUR DE MALLETRAIT *(ou* MALATRAIT), CHEVALIER DE LA RELIGION DES SS. MAURICE ET LAZARE (1).

Le testament est fait à Chambéry le 31 juillet 1612 (2). Après de longues réflexions sur la certitude de la mort et l'incertitude du jour où elle arrive, l'invocation à Dieu, à la Vierge et aux Saints, Claude-Louis de Buttet élit sa sépulture

(1) En attendant que l'on arrive à déterminer sûrement quel fut le Buttet qui eut le titre d'*historiographe de Savoie*, ces pièces fourniront quelques renseignements utiles sur la généalogie de la famille à cette époque et sur l'historiographe lui-même.

(2) Archives du Senat de Savoie ; registre du baillage de 1611 à 1613, f° 149 v° ; — *Armorial de Savoie*, I, p. 292.

dans l'église de Sainte-Marie Egyptiaque (Franciscains de l'Observance à Chambéry) au sépulcre et monument de ses ancêtres ; il veut que sa sépulture soit faite sans aucunes convocations ni cérémonies, sauf la *croix de Saint-Léger* et les religieux de Sainte-Marie ; que son corps soit porté dans l'église de ceux-ci à deux heures de nuit si c'est possible, avec deux torches de cire ardente ; ordonne la célébration de cent messes et lègue cent florins à cet effet.

Il lègue six écus à sa mère Humberte de Pingon (1), des aumônes de pain, vin et potage aux pauvres de Tresserves qui viendront prier pour le repos de son âme ; — lègue l'habitation et trois cents florins à Claudine Brunet, sa chambrière ; — à son fils *César*, novice chez les Dominicains de Chambéry, et pendant qu'il sera chez eux, une pension annuelle de quinze vaisseaux de blé, moitié froment, moitié seigle, pension rachetable au gré de son héritier par un capital de quinze cents florins ; — ordonne qu'*André*, son fils *donné* (2) soit nourri et entretenu par son héritier « jusqu'à l'âge qu'il soit rendu capable d'apprendre un métier qui sera choisi par son héritier lequel en payera l'apprentissage » ; — institue hé-

(1) Claude-Louis de Buttet avait été marié en premières noces (avril 1592) avec Jeanne de Gilly, et en secondes avec Philiberte de Montfalcon de Roasson (*Armorial*, I, 292).

(2) Ce fils illégitime avait pu naître pendant le premier veuvage du père.

ritier universel son fils, *Louis* de Buttet (1) et ses enfants mâles procédés de loyal mariage ; leur substitue noble César de Buttet, au cas où il ne voudrait pas rester d'église ; ensuite noble *Charles-Janus de Buttet,* son neveu, fils de son frère *Jean-François de Buttet*, conseiller de S. A. et président de Genevois.

Claude-Louis de Buttet, qui n'était pas sénateur à Chambéry, *ni même avocat*, car son nom ne se rencontre sur aucune des listes annuelles de 1585 à 1612, mourut avant la fin de septembre 1612. Son testament fut ouvert le 1er octobre et, trois jours après, Louis de Buttet, son fils, âgé alors de moins de vingt-cinq ans, répudia sa succession par-devant le juge-maje de Savoie, Prosper Salteur, et en présence de son curateur Daniel Jacquet. A cette occasion, il protesta de n'avoir fait les frais de la sépulture de son père « qu'en la qualité de fils et par devoir de chrétien, mais non comme héritier ». (Reg. du baillage de 1611 à 1613, f^os^ 35, 152.)

M. le comte Eugène d'Oncieu qui avait bien voulu me transmettre divers renseignements sur les *Buttet* à l'occasion de la publication de *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, penche à croire que Claude-Louis de Buttet serait bien l'*historiographe de Savoie* recherché par M. A. de Foras, *Armorial,* I, p. 288 et s., et par M. Théophile Dufour, de Genève, dans sa *Notice biographique*

(1) Il épousa en 1620 Marie-Jeanne-Baptiste Vincent de Feysigny.

sur le *Cavalier de Savoie*, *le Citadin de Genève* et *le Fléau de l'Aristocratie genevoise* (1). M. d'Oncieu pense aussi que Claude-Louis de Buttet n'est pas mort en 1612, mais bien plus tard. Son opinion repose sur ce qu'il a trouvé dans les *livres de raison* de Jean de Piochet, seigneur de Salins, des épitaphes de Claude-Louis, postérieures à cette date.

Il y a d'abord, en effet, une épitaphe datée de 1614 et que le seigneur de Malatrait se serait faite à lui-même :

Je suis ce chevalier qui embouche l'yvoire
Qui debvoit de nos ducs étendre la mémoire,
Mais, hélas ! sur le point de remplir l'univers
Je suis précipité dans la fosse des vers...

Il a dû mourir jeune, ajoute M. d'Oncieu, à en croire l'épitaphe que lui dresse le sieur de Salins :

EPITAPHE DU SIEUR DE MALATRAIT.

Un plus docte que toi en Savoye n'a esté
On a vu ton beau jour avant son jour finir.
Amy tu ne debvois hélas si tost mourir,
Mais tu ne debvois pas mourir plus regretté.

Amico incomparabili
Salinus justa persolvere
Mœrens
Pos[uit]
1622.
Pascitur in vivis livor post fata quiescit.
(L'envie attaque les vivants, elle épargne les morts.)

(1) Dans *Mémoires* de la Société d'hist. et d'arch. de Genève, t. XIX, p. 318-343.

Comme il est absolument certain que Claude-Louis de Buttet, sieur de Malatrait, chevalier des SS. Maurice et Lazare, est mort en 1612, on doit croire, ou que l'historiographe a été un autre *Claude-Louis,* ou bien que la première des deux épitaphes que nous a communiquées M. d'Oncieu a été, comme la seconde, composée par Jean de Piochet qui, pour plus de solennité, fait parler le mort lui-même.

Jean de Piochet étant décédé en 1624, il est certain que l'historiographe Buttet est mort avant cette date. Il a signé *L. de Buttet, S. de Maletrait* en tête d'un volume de ses *Décades savoisiennes ;* et, dans son pamphlet contre Genève, le *Cavalier de Savoie,* il dit clairement qu'il est chevalier de l'ordre de Savoie (ordre des SS. Maurice et Lazare). Tout cela convient assez bien à Claude-Louis, dont nous avons analysé le testament ; mais on ne s'explique pas bien pourquoi le *Cavalier* et le *Fléau* ont toujours été attribués à l'*avocat* Buttet, alors que Claude-Louis n'a pas exercé cette profession.

Jean-François de Buttet (deuxième), fils de Jean-François (premier) et d'Humberte *ou* Philiberte de Pingon, frère de Claude-Louis, avocat inscrit sur les listes du Sénat de Chambéry depuis 1588, fut nommé sénateur le 9 mars 1608, dans une *fournée* de quatre (avec Salteur, de Coysia et Berguera). Le duc le nomme d'emblée à cette

charge à raison des services de sa famille et parce qu'il était « un des plus anciens et pertinents jurisconsultes ». (Arch. du Sénat, *Edits, Bulles,* Reg. 31, f° 65.)

Il fut nommé président du Conseil de Genevois en remplacement du président Favre appelé aux fonctions de Premier Président du Sénat de Savoie le 20 juin 1610. Les patentes de Jean-François de Buttet doivent être de juin ou juillet, car il fut installé dans ses fonctions à Annecy le 2 août suivant (1). Il mourut le 3 décembre 1613 et fut remplacé le 30 mai 1614 par son parent, Charles-Emmanuel de Coudray qui, en se baignant dans le lac d'Annecy, s'y noya le 8 juillet 1617.

Jean-François (deuxième) de Buttet et Claude-Louis avaient un frère, *Amé de Buttet,* seigneur du Foug, né en 1564 *(Armorial,* I, p. 290), qui fut avocat à Chambéry. On le trouve sur les listes du Sénat de 1587 à 1590. M. de Foras le dit mort longtemps avant 1613. Ne serait-ce point l'*historiographe?* Pour cela, il faudrait que la qualification de seigneur de Malatrait lui eût d'abord appartenu et ne fût passée à son frère Jean-François qu'après sa mort survenue, vers 1610, à Turin, peut-être, où il serait allé rédiger ses *Décades savoisiennes* qui sont restées à l'état de

(1) Mugnier, *Petites Annales d'Annecy*, p. 48, 51, 53, 54. — Il n'a donc pas pu être nommé à Annecy en 1606 ; ses patentes de sénateur, de 1608, l'indiquent d'ailleurs comme avocat.

manuscrit (1). Il faudrait aussi qu'on eût mal lu l'initiale de son prénom, laquelle aurait dû être A au lieu de L.

Jean-François de Buttet laissait une veuve, Antoine du Coudray, et des enfants mineurs ; d'abord, Charles-Janus qui, en 1612, se disait conseiller général à l'Université de Turin (*in alma Taurinensi Academia consiliarus generalis.* — *Armorial*, I, p. 288), et cinq filles, Benoîte, Jeanne-Antoine, Jeanne-Péronne, Jeanne-Marie et Sébastienne. M. de Foras *(loc. cit.)* indique encore Marie-Dorothée, Aimée et Jacqueline, cette dernière mariée en 1611 à Victor Vincent de Feysigny. En 1615, tous ces enfants sont mineurs et il s'agit de leur nommer un tuteur. Le 4 février, la veuve est désignée par les parents, les Ballin, les Boulley, de Tardy, de Coudrey, Joachim de Montfort. Elle refuse, après trois défauts successifs, et le 26 elle désigne son fils Charles, devenu avocat au Sénat.

Le 5 mars, Charles accepte, mais on s'aperçoit qu'il n'a pas encore vingt-cinq ans et qu'il ne peut

(1) Voir à ce sujet la très intéressante notice de M. Th. Dufour. L'auteur y indique, p. 336-7, d'après M. Vincent Promis, quel a été le sort des manuscrits de l'historiographe Buttet. Il signale, entre autres, deux in-folio, aux archives d'Etat, à Turin, qui contiennent la partie la plus intéressante des *Décades*, les vies des ducs Charles III et Emmanuel-Philibert, où Buttet a pu placer des renseignements personnels à sa famille sur l'occupation française de 1536-1559.

exercer la tutelle ; la mère alors, 24 novembre 1617, se résigne à supporter cette charge, et ses filles Sébastienne et Benoîte, majeures de douze ans, reçoivent un curateur en la personne du procureur Me Pierre Brunet. (Registre du bailage de 1615, fos 43, 47, 48 ; — de 1617, fos 168 et suiv.)

Charles-Janus ou Charles de Buttet est inscrit pour la première fois sur la liste des avocats, le 14 novembre 1613, il y est encore en 1625. Premier syndic de Chambéry en 1630, il mourut, semble-t-il, cette année-là, et de la peste qui sévit alors si cruellement dans nos contrées. Il ne fut pas sénateur.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, bibliothécaire.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société.	MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Janin Edouard.	MM. Odru Laurent. Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.
Angelucci Angelo, major d'artillerie, conservateur du Musée d'artillerie à Turin.
Aubertin Charles, conservateur du Musée et secretaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).
Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.
Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.
Claretta Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.
Constantin Aimé, publiciste à Annecy.
Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.
Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénée d'Anvers.
Du Bois-Melly, publiciste à Genève.
Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.
Folliet André, sénateur de la Haute-Savoie.
Garnier Joseph, secretaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.
Guichard, avocat, à Cousance (Jura).
Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Chambéry.
Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.
Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).
Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).
Ritter Eugène, ancien doyen de la Faculté des Lettres à Genève.
Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire à Boëge.
Schefer Charles, membre de l'Institut de France, à Paris.
Zeller Jean, recteur de l'Académie de Grenoble.

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d'), à Bissy.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Chambery.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
BOGET Auguste, géomètre à Chambery.
BOMBARD (l'abbé F.-J.), curé à Tunis.
BONNEVIE, receveur particulier des finances à Muret.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Leon, docteur en medecine à Aix les Bains.
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUCHET Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
BRUN Auguste, avoue à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry.
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
CALLOUD Prosper, notaire à Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en medecine à Chambéry.
CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.

Challier Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.
Chastel Joseph, President du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Curtelin François, percepteur à Chamoux.
Dardel Edouard, avocat à Chambéry.
Davat Adrien, propriétaire à Aix-les Bains.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
Domenge Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
Drivet Claudius, chef de gare à Narbonne (Aude).
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, procureur de la République à Bonneville.
Ducloz François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
Ducret François, ancien avoue à la Cour d'ap. à Chambéry.
Dufayard Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
Dullin Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durandard Antoine, avoué honoraire à Moûtiers.
Duval César, maire de Saint-Julien, député de la Haute-Savoie.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
Fraissard François, c^{h}-greffier à la Cour d'ap. de Chambéry.
Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).

Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lathoud Paul, architecte à Chambéry.
Létanche Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Longue Joseph, avoué au Tribunal civil de Chambéry.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie.
Marchand (l'abbé), curé de Varembon (Ain).
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Menard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon
Mestrallet Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
Michel Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Milan Jules, notaire à la Rochette.
Miquet François, receveur des finances à Saint-Julien.
Monestés Gustave, banquier à Chambery.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mottet Joseph, à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambery.
Odru Laurent, vice président du Tribunal civil de Chambéry.
Parent Auguste, avoué à Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Perpéchon Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Grenoble.
Perrier Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
Perrier Charles, propriétaire, à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Petit-Barat Pierre, notaire, à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier à Monnetier-Mornex.
Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.

Proust Pierre, notaire, à Ugines.
Revil Joseph, pharmacien à Chambéry.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat à Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.
Tredicini de Saint-Séverin (le M^is^), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supérieure de Chambéry.
Vène Charles, procureur de la République à Arcis-sur-Aube.
Veulle (de) Maurice, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie.
Veyrat Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon. . . . . Academie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société academique de l'Oise.
Belfort. . . . . Societé belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Academie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.

Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap.....	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.....	Società ligure di storia patria.
Genève.....	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble.....	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).....	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.....	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges.....	Société archéologique du Limousin.
Lyon.....	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le).....	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne.....	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.....	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban..	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard.....	Société d'Emulation.
Montréal (Canada).	Numismatic an antiquarian Society
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.....	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Nantes.....	Société académique.
Narbonne.....	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Societé de Geographie.
Nice.....	Société des lettres, sciences et arts.
Nîmes.....	Académie du Gard.
Orléans.....	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa.....	Institut canadien-français.
Paris.....	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.

Paris ..... Société des antiquaires de France.
Puy (le)..... Société agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Societé archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Societé d'archeologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean-de-Maurienne. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Societé archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Academie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Societé des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archeol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Societé d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia accademia delle scienze.
— Regia deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
Valence . . . . . Societé d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉLANGES

LA VIE ET LES POÉSIES

DE

JEAN DE BOYSSONNÉ

PROFESSEUR DE DROIT A TOULOUSE ET A GRENOBLE

CONSEILLER AU PARLEMENT DE CHAMBÉRY

(XVI^e^ SIÈCLE)

PAR

François MUGNIER

Docteur en droit, Conseiller-doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

Retrait de pièces

du greffe du Parlement de Chambéry

le 5 aout 1557.

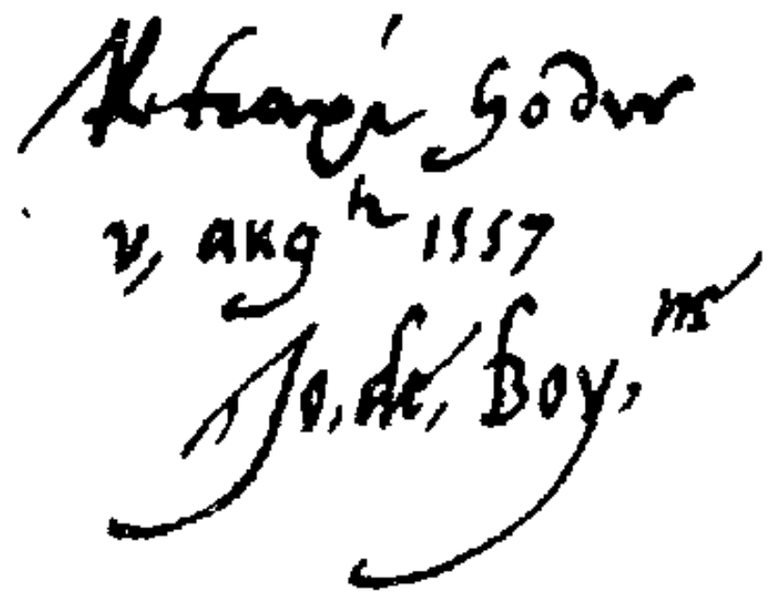

Retraxi hodie

V Augusti 1557

Johannes de Boyssonne.

LA VIE ET LES POÉSIES

DE

JEAN DE BOYSSONNÉ

Dans *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien et ses amis* (1), nous avons pu présenter des renseignements étendus et variés sur les écrivains et les lettrés savoisiens du XVI^e^ siècle, ainsi que sur les amis français du poète chambérien. Parmi ceux-ci, se trouvait Jehan de Boyssonné, conseiller-clerc du Parlement de Savoie, qui vécut vingt ans dans notre pays, tantôt heureux, tantôt persécuté, mais toujours écrivant et versifiant.

Boyssonné, en effet, suivant la mode de la plupart des lettrés de son époque, « sacrifiait aux Muses ». S'il ne dédaignait pas la poésie française, ses préférences étaient pour la poésie latine. Aussi, à côté de trois centuries de *dixains* français (2), a-t-il laissé un grand nombre de pièces latines dont quelques-unes sont assez étendues.

(1) Paris. H. Champion, in-8°, 1896, et tome XXXV des Mémoires et Documents de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) Deux de ces centuries sont restées incomplètes.

La composition des *dixains* semble antérieure à celle de la plupart des poésies latines. Ni les uns ni les autres ne sont datés, mais souvent leur objet permet de suppléer à cette lacune. Même dans les *dixains*, un certain nombre de pièces se rapportent à la Savoie, et nous n'avons pas été médiocrement étonné d'y rencontrer l'éloge, comme homme et comme écrivain, de *François de Miosinge,* auteur de *Chroniques de Savoie*, dont le souvenir même avait disparu.

Un bien plus grand nombre de poésies latines sont adressées aussi à des Savoisiens que Boyssonné avait connus, les uns à Toulouse, d'autres à Padoue, Rome ou Turin, surtout à Chambéry, où, dès son arrivée, en 1539, il se lia avec tous ceux qui cultivaient la science du droit et les lettres.

A côté des *Dixains* et des *Carmina*, Boyssonné a laissé un vaste recueil de *lettres* adressées par lui à divers personnages ou reçues d'eux. Quelques-unes sont purement littéraires ou ne contiennent que des souvenirs gracieux à des amis ; mais la plupart ont pour objet son séjour à Chambéry, ses désirs d'avancement dans la magistrature et surtout les procès qu'il eut à subir à Grenoble, Dijon et Paris, en compagnie du président Pellisson et d'autres collègues, à l'instigation du procureur général Tabouet (1).

(1) Ces lettres, de même que les poésies, n'ont pas encore

Ayant pu obtenir de M. le Ministre de l'Instruction publique et de l'obligeance du savant bibliothécaire de Toulouse, M. Massip, la communication des poésies manuscrites de Boyssonné, nous avons pensé faire une œuvre utile à l'étude des lettres en Savoie, comme à l'histoire générale du pays sous la première occupation française, en donnant ici sur la vie, agitée malgré lui, du doux et gracieux professeur-magistrat, une notice précise, et en publiant quelques dixains d'un intérêt spécial, ainsi que toutes les poésies latines adressées à des habitants de la Savoie, ou ayant pour objets les événements survenus au sein du Parlement, ou bien encore pouvant renseigner sur les faits et les habitudes du temps.

Nous avons traduit, librement, en français, celles de ces poésies qui nous ont paru le plus importantes et analysé succinctement un très grand nombre d'autres. Si l'écriture des secrétaires, auxquels Boyssonné avait confié le soin de conserver

été imprimées. Cependant, M. Joseph Buche, agrégé de l'Université, en a pris copie à la Bibliothèque communale de Toulouse, où sont déposés les manuscrits de Boyssonné, et en a publié près de cinquante dans la *Revue des Langues romanes*. Il a bien voulu nous communiquer les autres et nous autoriser à y puiser des renseignements sur la vie de Boyssonné et sur ses divers correspondants. Nous espérons bien que M. Buche pourra en faire une publication, sinon intégrale, du moins le texte de toutes les lettres importantes et une analyse des autres.

pour la postérité ses poèmes et ses lettres, est belle et tout á fait lisible, beaucoup de ses poésies contiennent des obscurités dues à l'auteur et des erreurs de prosodie qui peuvent souvent n'être que des fautes de copistes.

La vie et les œuvres de Boyssonné ont été éloquemment appréciées par M. Georges Guibal (1) dans sa thèse latine *De Joannis Boissonnei vitâ*, présentée en 1863 à la Faculté de Paris pour le doctorat ès lettres, et transformée l'année suivante en une belle étude littéraire intitulée *Jean de Boysson ou la Renaissance à Toulouse* (2). L'auteur s'y est principalement attaché à décrire le mouvement intellectuel toulousain sous François Ier, la lutte entre l'esprit nouveau et la vulgarité intolérante des bourgeois qui gouvernaient la ville, les rapports de Boyssonné avec les savants français ou étrangers, fixés à Toulouse, ou parcourant le Midi, ceux dont il a suivi les leçons ou qui écoutèrent les siennes, l'éclat de son ensei-

(1) Actuellement doyen honoraire de la Faculté des lettres d'Aix en Provence.

(2) Toulouse; A. Chauvin, 1863. — Toulouse; Bonnal et Gibrac, 1864, et *Revue de Toulouse*, juillet 1864. — M. Guibal a pensé pouvoir traduire le mot latin *Boissonneus* par *de Boysson*. Nous appellerons cependant notre auteur *de Boyssonné*. Tel était bien son nom, puisqu'il lui est donné par les écrivains anciens de Toulouse et que, toujours, et plusieurs centaines de fois, il est écrit de cette façon dans les registres du Parlement de Savoie.

gnement dans sa chaire de droit. Il a raconté aussi les persécutions dont il fut l'objet à Toulouse, sa joie d'échapper à la *barbarie* par sa nomination au nouveau Parlement de Savoie, la lutte sans trêve ni pitié qu'il dut bientôt soutenir contre Julien Tabouet ; il a étudié enfin le caractère personnel de Boyssonné et la valeur des œuvres poétiques laissées par lui.

Nous n'avons pas l'intention de refaire un travail qui, sous ces divers rapports, est complet et définitif. Nous nous bornerons à lui emprunter quelques renseignements biographiques, et nous nous attacherons presque exclusivement à l'existence de Boyssonné en Savoie au milieu de ses pairs, de ses amis et de ses rares ennemis, de façon à faire ressortir le genre de vie des classes instruites à une époque un peu antérieure d'abord, puis contemporaine à celle du poète Marc-Claude de Buttet.

Dans sa belle *Histoire du Sénat de Savoie* (1), composée avant 1863, M. Eugène Burnier a déjà fourni quelques détails à ce sujet ; et, dans un appendice placé à la fin du tome IV (p. 439-445), il a analysé la thèse latine de M. Guibal qu'il n'avait pu connaître plus tôt. Nous ajouterons à son récit d'amples renseignements qui, d'ailleurs, ne rentraient pas dans le cadre déjà fort ample de son ouvrage.

(1) Deux volumes in-8° ; Chambéry, imp. Puthod, 1863 et 1864 ; et dans *Mémoires* de l'Académie des sciences et belles-lettres de Savoie, série 2e, t. VI et VII.

I.

Boyssonné a Toulouse.

Jean de Boyssonné naquit à Castres au commencement du XVI^e^ siècle, vers 1501, 1505 (1), et, sans doute, c'est dans cette ville, où existait alors une petite Université, qu'il fit ses premières études et fut initié aux lettres grecques et latines. Cependant, malgré son goût très vif pour Cicéron et pour les poètes de Rome, il dut abandonner assez vite l'étude de la littérature et entreprendre celle du droit (2).

Il avait à Toulouse un oncle, Boyssonné surnommé *le Borgne* (3), jurisconsulte de talent et professeur renommé de la grande Université de cette ville. « Ce fut lui, dit M. Guibal, qui prit soin d'instruire son neveu dans la science du droit, telle qu'on la comprenait alors ; » c'est-à-dire, en suivant trop servilement les commentaires étroits des glossateurs et de leurs interprètes.

(1) M. Guibal, *Jean de Boysson*, p. 11, le croit âgé de quelques années de plus que le jurisconsulte Arnaud du Ferrier, né en 1508.

(2) Lettre ms. de Boyssonné à Jean de Farge ; de Toulouse, sans millésime.

(3) Lettre ms. de B. à Jean Coras ; de Chambéry, 1^er^ juin 1542.

On ne sait pas où Boyssonné reçut son diplôme de docteur. Les jeunes hommes, même sans fortune, allaient souvent au loin achever, sinon faire entièrement, leurs études de droit, de théologie ou de médecine. Bien que Toulouse possédât une Université antique et *fameuse*, fréquentée alors par dix mille écoliers, et donnant le droit à ceux qu'elle proclamait docteurs d'exercer partout, *ubique terrarum*, il est tout à fait vraisemblable que Boyssonné alla en Italie recevoir la consécration de ses études ; — à Padoue, probablement, dont il a conservé un doux souvenir et où, comme à Toulouse, il contracta des amitiés qui firent le charme de sa vie.

Il fut créé docteur en droit civil et canon, *utriusque juris*, mais non docteur en théologie comme l'énonce M. Burnier (1). Il était clerc à la vérité, et devait avoir reçu les ordres qui le soumettaient au célibat, sans être prêtre cependant. S'il avait été docteur en théologie, il n'aurait pas manqué de solliciter, et aurait sans doute obtenu un canonicat, une abbaye, ou même un évêché, comme plusieurs de ses amis ; et, s'il avait reçu l'ordre du sacerdoce, on trouverait quelque indice de ce fait dans ses œuvres et dans sa correspondance. Une de ses lettres, où il exprime le désir d'obtenir quelque faveur de Rome semble indiquer qu'il avait encore besoin de pousser plus

(1) *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 170, note 2.

avant ses études spéciales (1). Rien ne prouve non plus « qu'il soit monté dans l'une des chaires de l'Université toulousaine à l'âge où la plupart des jeunes gens commencent à peine à fréquenter les écoles de droit » (2). M. Guibal n'a pas dit cela. « Boyssonné, écrit-il, débuta tout jeune avec un brillant succès dans le professorat...; dès 1532 son savoir et son éloquence étaient célèbres » (3). A cette époque, Boyssonné, s'il était né en 1503, avait vingt-neuf ans, et l'on peut supposer que son enseignement à Toulouse durait depuis trois ou quatre ans. Mais, certainement, il a dû professer « à l'extraordinaire », après avoir reçu le bonnet et l'anneau, comme le faisaient la plupart des nouveaux docteurs (4).

Il vivait alors sous la protection du milanais Jacques Minut, premier président du Parlement (5), que Dolet a appelé l'appui des lettrés et le défenseur des lettres. Il connut à Toulouse, soit comme compagnons d'études, soit parce qu'ils furent, les uns ses professeurs, les autres ses élèves :

(1) Lettre au cardinal d'Armagnac de 1517 et lettre à Gribaldi de 1551.

(2) *Histoire du Sénat de Savoie*, II, p. 410.

(3) Guibal ; *op. cit.*, p. 12.

(4) Par exemple ce Papus Lévis indiqué dans une lettre de B. à Mathieu Pac, de 1538.

(5) D'août 1524 au 6 novembre 1536.

Guillaume Budé (1), Alciat (2), Antoine Govéan (3),

(1) Né en 1467 à Paris, mort en 1540.

(2) André *Alciat*, né à Milan en 1492, mort à Pavie en 1550. Helléniste et littérateur consommé, grand jurisconsulte, la France le disputa à l'Italie. Il professa avec un grand éclat, notamment à Avignon, Bourges, Pavie, Bologne et de nouveau à Pavie où il mourut. Nous publierons dans un autre ouvrage un diplôme de docteur ès droits signé de lui, et délivré à l'Université de Pavie le 20 juin 1548 au savoisien Gaspard de Lescheraines.

(3) *Govea*, ou *Govéan*. Nous donnons ici quelques détails sur sa vie, à titre d'exemple du singulier cosmopolitisme des savants du XVI^e^ siècle. Né à Beia en Portugal, vers 1505, il fut appelé à Paris par un oncle qui était principal du collège de Sainte-Barbe ; il s'y livra à de grands travaux littéraires et professa pendant cinq ans les humanités. Il étudia le droit à Toulouse et à Avignon, fit paraître à Lyon en 1539 un recueil de poésies latines fort goûtées ; puis, professa la philosophie à Paris où, sur la désignation de François I^er^, il défendit, dans une dispute restée célèbre, la philosophie d'Aristote que Ramus voulait bannir des écoles. Il professa ensuite le droit civil à Toulouse, Cahors, à Valence en 1554-1555, puis à Grenoble les années suivantes. En 1563 (patentes du 1^er^ avril), il fut appelé par le duc de Savoie à « la première chaire du matin » de l'Université de Mondovi avec le traitement fort élevé de 600 écus ou 1,800 livres de Piémont. Il figure encore dans le tableau des professeurs du 1^er^ mai 1565. Nommé conseiller au Sénat de Turin, il mourut dans cette ville, en 1566 très probablement. Son fils, Manfred, fut aussi un grand jurisconsulte Leur famille, restée illustre en Piémont, s'est éteinte au cours de ce siècle. (Rodière, *Les Grands Jurisconsultes*, p. 282 ; — Tommaso Vallauri, *Storia delle Università degli Studi del Piemonte*, p. 169, 170, 180, etc.)

Mathieu Gribaldi de Mopha (1), Jean des Pins, évêque de Rieux, Michel de l'Hôpital, Etienne Dolet, Jacques Omphalius (2), Voulté, Guillaume Scève, Jacques du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, Pierre Bunel (3), Mathieu Pac (4), Arnaud du Ferrier (5), Georges de Selve, évêque de Lavaur,

(1) Mathieu Gribaldi de Mopha, que Bayle appelle *Gribaud* en français, était de Chieri en Piémont. Après avoir étudié à Toulouse, il y fut professeur de droit, puis à Cahors, Valence, Grenoble. Plus tard, il alla à Genève et s'exposa à y être condamné au dernier supplice sur les poursuites de Calvin et de Bèze. Il était devenu seigneur de Farges ou Fargies au pays de Gex, près Genève.

(2) Allemand qui devint conseiller impérial. Dans une lettre datée de Paris le 2 juillet 1536, il témoigne à Boyssonné la plus vive reconnaissance pour les leçons et l'appui qu'il en a reçus à Toulouse. Il semble être resté quatre ans à Toulouse, de 1532 à 1536 (J. Buche, dans *Revue des Langues romanes,* 1896, p. 76.)

(3) Pierre Bunel, fils d'un pauvre artisan de Toulouse, excellent latiniste ; réfuta un libelle écrit par J. Omphale contre François I" ; vécut sous la protection et auprès du sage et bienfaisant Jean des Pins, évêque de Rieux.

(4) Professeur de droit pontifical à Toulouse en 1531 ; il fut, avec Boyssonné, séduit l'un des premiers par les idées de réforme que des Augustins et des Cordeliers prêchèrent en 1532 dans cette ville. Il s'enfuit à temps et alla se placer sous la protection de Marguerite de Navarre.

(5) Arnaud du Ferrier, né à Toulouse, vers 1506, alla étudier à Padoue où il se lia avec son compatriote Bunel et Michel de l'Hôpital ; fut, peut-être, professeur de droit à Bourges, et obtint une chaire à Toulouse en 1537. Fut le principal maître de Cujas ; devint conseiller au Parlement

Daffis (1), Antoine de Castelnau (ou de Châteauneuf), évêque de Tarbes, et quelques savoisiens : Ramasse, Alardet, Stella *ou* Delestelle, Pierre Juge, Dalexi, Battendier, etc., que nous retrouverons plus tard.

La vie de Boyssonné fut d'abord heureuse à Toulouse. L'éclat d'un enseignement où il expliquait, en langage cicéronien, non plus les gloses du vieil Accurse (2), les livres de Bartole (3) ou de Balde (4), mais les textes mêmes des jurisconsultes romains, en les accompagnant de développements historiques, attirait autour de sa chaire de nombreux auditeurs qui devenaient bientôt ses amis. La fréquentation intime de quelques collègues ou des savants venant à Toulouse

de Paris, puis conseiller du roi. En 1559, il demanda qu'on cessât les poursuites contre les protestants, et après la réprimande qu'il s'attira, dut se cacher pour échapper aux poursuites ; devint ambassadeur de France au concile de Trente et deux fois à Venise, passa au service d'Henri IV et mourut en 1585. (J. Buche, *Revue citée*, 1895, p. 184.)

(1) Jean Daffis, docteur régent à Toulouse, devint conseiller au Parlement en 1536 et premier président en 1561. C'est lui qui, le 13 avril 1568, fit décapiter le savoyard Philibert Rapin, maitre d'hôtel du prince de Condé, et dont la mort fut bientôt cruellement vengée.

(2) Né vers 1282. Auteur de la *Grande Glose*, qui fut glosée à son tour.

(3) Né à Sassoferrato en 1313, mort à Pise en 1357.

(4) Disciple de Bartole ; donna, en 1378, une consultation fameuse en faveur du pape Urbain VI contre notre compatriote Robert de Genève, l'antipape Clément VII.

étudier encore (1), que sa fortune lui permettait de recevoir et d'aider, lui donnait une joie complétée par sa correspondance avec d'autres beaux esprits.

Ce bonheur ne dura pas. La jeunesse des écoles, turbulente et indisciplinée, avait indisposé contre elle et contre les professeurs qui la soutenaient, les marchands, ignorants de Cicéron, de Tibulle et de Martial, qui gouvernaient la ville.

L'inquisition surveillait les paroles de tous ces littérateurs, parmi lesquels Dolet se signalait par ses imprudences de langage. Des moines se mirent à prêcher hardiment la réforme. Ils séduisirent facilement non seulement des femmes, des gens du peuple, mais encore ces lettrés à l'esprit cultivé et hardi qui occupaient les chaires de l'Université. « Les novateurs. dit M. Dubédat (2), se heurtèrent à un Parlement d'airain, le plus fidèle à ses croyances et le plus inexorable. Jean Cadurce, de Limoux, clerc et bachelier en droit, est brûlé vif sur la place du Salin et Théodore de Bèze en fera un martyr... Jean de Boissonnet *(sic)*, professeur en droit civil, prêtre (3), ami de Coras, d'Etienne Dolet et de Clément Marot, célèbre par son esprit et sa science et par ses poésies couronnées aux jeux floraux, plus heureux et

(1) On les appelait les *pèlerins de la science.*

(2) *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 167.

(3) Nous avons dit plus haut que tout ce que l'on sait de Boyssonné fait penser qu'il n'avait pas reçu l'ordre de la prêtrise.

moins intrépide que Cadurce, échappe au supplice par son abjuration sur un échafaud de la place Saint-Etienne, vêtu d'une robe grise, la tête nue et rasée, aux bruits sonores de la cloche de Cardaillac et devant l'inquisition assise au pied de l'échafaud... Deux autres professeurs de l'Université, Mathieu Pac et l'italien Othon n'évitèrent que par la fuite la peine du feu ou l'humiliation d'une rétractation. Vingt autres expirèrent le même jour sur le bûcher, ou s'humilièrent par des pénitences publiques, comme les cordeliers de Nuptiis et Flavien. Clément Marot et Calvin se cachèrent à Nérac où la reine Marguerite, sœur du roi, tenait sa cour. Ils y retrouvèrent Gérard Roussel, abbé de Clérac, qui cachait mal ses doctrines protestantes sous les formes catholiques. » Après sa rétractation et un long discours de l'inquisiteur de la foi, Boyssonné fut absous par le grand vicaire de l'archevêque, mais une lourde amende et la confiscation de ses maisons furent la punition de ses hardiesses de novateur. (GUIBAL, *loc. cit.*, p. 26-27.)

Ces hardiesses, Boyssonné ne les avouait pas. Par crainte de la mort, il confessa et rétracta tout ce qu'on voulut, mais il prétendit toujours qu'il n'avait été poursuivi qu'à raison de son commerce intime avec les lettrés : Dolet, Clément Marot et autres. De son côté, Dolet s'écriait *(Orationes*, p. 58) : « Je le dirai dans toute la sincérité de mon âme, la remarquable érudition de Boyssonné et

sa grande fortune ont seules provoqué ses malheurs » (1). Le professeur. pourtant, jugea prudent de s'éloigner de Toulouse et se rendit en Italie.

Les renseignements que l'on possède sur ce second séjour ne sont pas nombreux, ni surtout bien précis. Il parcourut Padoue, sa ville préférée, Bologne, Venise, Modène où il vit le savant évêque Sadolet qui l'admit dans son intimité à Carpentras (2).

Il visita Rome aussi, mais il en emporta une fâcheuse impression qu'il a manifestée dans des pièces de vers où il oublie trop que la Ville Eternelle ne s'était pas encore relevée de l'épouvantable désastre de 1527. Le sac de Rome par les aventuriers du connétable de Bourbon avait alors accumulé des ruines qui ne disparurent pas rapidement.

Avant de rentrer en France, Boyssonné s'arrêta à Turin où il retrouva d'anciens élèves, et y resta assez longtemps dans l'été de 1533, en mai et juin probablement. Sur leurs instances, il donna quelques leçons à l'Université. Les applaudissements qui accueillirent sa parole lui allèrent au cœur ; il en

(1) Guibal, *loc. cit.*, p. 24. La lettre citée dans la note 2 et placée par M Guibal en 1532 est en réalité de 1535 ou 1536. Boyssonné y écrit à Guill. Scève : « Nulla etenim gravior suspicio ad male de me cogitandum adversariorum animos rapuit quam quod esset mihi cum litteratis frequens et honesta consuetudo. »

(2) Guibal, p. 24.

conserva un souvenir reconnaissant qu'il a exprimé dans ses poésies. Il devait être déjà de retour à Toulouse depuis quelque temps lorsque, aux dates des 11 et 13 août (1533), il reçut de deux étudiants turinois, Pelet et Claude des Oches (1), des lettres où ils témoignent les plus vifs regrets de son départ et lui adressent les plus grands éloges sur son caractère et sa science. Ramasse, contre qui cependant il avait dirigé une épigramme, lui envoie ses salutations, et des Oches ajoute à sa lettre une pièce de vers des plus gracieuses, en six distiques, où, après avoir décrit le charme de la nature en ce moment, il termine ainsi :

Cum nihil hic desit, nobis tamen omnia desunt.
Forte rogas quænam sit causa hujus? abes.

Ayant appris que Mathieu Pac, son compagnon d'infortune de l'année précédente, avait pu remonter dans sa chaire de professeur, Boyssonné revint à Toulouse et obtint la même faveur, grâce,

(1) Lettres ms. n°48 et 6.— *Pelet*, personnage inconnu, au nom savoisien, et qui reparaît plus loin. — *Claude des Oches*, prêtre bénédictin au monastère de Talloires en Savoie. Au nombre de leurs amis se trouvaient *D. Helias* et *Alanus* dont ils annoncent à B. le retour de Rome à Turin. Le MS. de B. porte *Desachius*. Nous croyons devoir lire *Desochius* ou *Deochiis*. Le bénédictin *Claude des Oches* appartenait à une bonne famille de Talloires. En 1569, il est *prêtre* depuis quelque temps, et son neveu ? Jean des Oches est curé de la paroisse en 1630. Aucun de ces noms n'appartient au personnel des professeurs de l'Université de Turin de 1532-1534.

semble-t-il, à la protection de Marguerite de France, reine de Navarre, qu'il vit alors pour la première fois et qui lui demanda d'aller professer à Bourges, ce à quoi il ne se décida pas (1). Mais les auditeurs ne lui retournèrent qu'en petit nombre. Les enthousiastes, les partisans de la réforme ne lui pardonnaient pas, sans doute, son manque d'héroisme et sa rétractation devant le bûcher; le terre à terre de ses leçons, qu'il réduisit à des commentaires d'Accurse, éloignait ceux qui regrettaient ses brillantes excursions sur le domaine de la philosophie, de la littérature et de l'histoire. Cependant, dans l'été de 1534, la situation était devenue meilleure (2).

Un événement important se produisait en ce moment. François Ier, entouré de sa cour, était venu visiter Toulouse (août 1533). Ce parleur charmant ne trouva pas des partenaires suffisants pour sa conversation dans les capitouls et la plupart des hommes du Parlement. Il abrégea son séjour. Peut-être sous la joie officielle aperçut-il la pauvreté générale. Voulant être spécialement agréable à l'Université, il autorisa les professeurs à conférer le titre de chevalier ès lois aux étudiants les plus laborieux et les plus instruits. Les maîtres après

(1) Boyssonné à Dolet ; lettre 31 du MS.

(2) Buche, *Revue citée*, 1895, p. 277. Lettre de Pac à Boyssonné : « Blois, le 19 août 1534. Superiorum temporum injuria, scholam tuam mira raritate conspicuam, et auditorum frequentia pristinæ gloriæ restitutam vehementer gaudeo ».

vingt ans de régence recevaient les honneurs de la chevalerie (1). Deux des professeurs, Robin et Blaise Auriol, canoniste et poète, obtinrent cette distinction. Boyssonné considère la chose comme un très grand bienfait et l'annonce à Arnaud du Ferrier, en même temps qu'il lui signale « l'inéloquence » des Toulousains comme la cause du départ subit du roi. Ferrier ne s'en étonne pas et plaisante sur l'élévation au grade de chevalier de gens qui n'ont jamais monté à cheval. « Robin, dit-il, n'en sera pas trop content, parce que jusqu'à présent il était le seul à avoir le droit à Toulouse de pousser les chevaux. Quant à Auriol, c'est bien. Il apprendra vite l'art de la guerre, car depuis longtemps il connaît l'art naval. N'a-t-il pas fait construire, en prévision d'un déluge qu'on annonçait, un bateau que je me souviens d'avoir vu dans son jardin, tout gréé et prêt à flotter. »

Ferrier félicite Boyssonné d'avoir accepté une *conduite* de professeur et du soin qu'il met à reconstituer sa classe, pourvu toutefois que cette occupation ne l'oblige pas à négliger l'étude des

(1) Cette dignité de chevalier accordée aux docteurs en droit était déjà une vieille institution Les chartes de Savoie des XIVe et XVe siècles font suivre très souvent la qualité de *legum doctor*, *utriusque juris doctor*, du mot *miles*, chevalier. Les statuts d'Amédée VIII, promulgués solennellement à Chambéry le 17 juin 1430, L. V, ch. V, VI, VII et VIII, distinguent les docteurs chevaliers, n'usant pas des armes, des docteurs nobles et des docteurs simples.

bonnes lettres. Il lui annonce enfin le choix fait d'*Alexander ab Alexandro*, le savant et habile professeur qu'il a entendu á Turin, pour succéder à François Curtius, dans sa chaire de Padoue (1). Boyssonné avait sans doute loué ses services pour trois ans suivant l'habitude. Dans l'été de 1533, il s'occupait à préparer la soutenance de propositions (*axiomata*) et à faire ainsi sa rentrée dans les salles de la Faculté de droit. (2) Après le combat, il écrit à Dolet comme un chant de triomphe sur son succès. Le 31 août (1533) Dolet le félicita d'avoir de nouveau vaincu la *barbarie*, ainsi que du bon accueil qu'il a reçu de la reine Marguerite (3). Durant l'hiver de 1534, il expliqua le « premier tome du Digeste », d'après les commen-

(1) Buche, *Revue*, 1895, p. 270, 272. La conduite d'*Alexander* était de 30,000 IIS (demi-sesterces) par an. Il ne figure pas dans le tableau des professeurs de Turin du 19 octobre 1532 au 19 octobre 1533. — Dublédat ; *Hist. du Parl. de Toulouse*, I, p. 172. Cet auteur dit que la plaisanterie du bateau a été attribuée à tort par Bodin au professeur Blaise Auriol et qu'elle s'applique à un président du Parlement. La lettre contemporaine du toulousain Ferrier prouve que la naiveté était bien attribuée au canoniste, lequel a fort bien pu devenir président.

(2) Cent propositions controversables sur les *substitutions ;* A. Deloume, *Personnel de la Faculté de droit de Toulouse depuis la fondation de l'Université*, p. 19.

(3) Lettres ms. de B. n° 31 (du milieu d'août), et réponse de Dolet, n° 2. Il résulte nettement de cette dernière lettre, si elle est bien datée, qu'en août 1533 Marguerite de France vint à Toulouse ; vraisemblablement avec le roi, son frère.

taires d'Accurse dans lesquels il semble exclusivement plongé (1).

Dès ce moment, cependant, Boyssonné, qui se sentait surveillé secrètement, et qui prévoyait les troubles dont l'Université et Toulouse allaient être le théâtre, sollicitait une charge dans la magistrature. En octobre 1533, Jean d'Orléans, cardinal de Longueville, archevêque de Toulouse, étant mort, eut pour successeur le cardinal Gabriel de Gramont qui, le 27 du même mois, prit possession de son siège par Jacques du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, frère du président du Faur, et de Michel du Faur, juge-maje du présidial de Toulouse. Boyssonné ayant appris que l'archevêque devait provoquer la nomination de nouveaux juges, s'adresse à l'abbé qui était ou allait devenir vicaire général (en même temps que conseiller au Parlement), et lui rappelant leurs bons rapports de Bologne et de Venise, le prie de lui obtenir la bienveillance du cardinal. S'il était un homme de cour, dit-il, il serait déjà allé vers le roi, mais du Faur sait bien qu'il n'a de goût que pour la science ; il sait aussi combien de temps il a donné à l'étude des jurisconsultes. Son frère (le président, ou le juge-maje) lui a déjà pro-

M. Dubédat (p. 174) signale cependant une entrée solennelle du roi et de la reine de Navarre, à Toulouse, après la mort du cardinal de Gramont, c'est-à-dire vers le milieu d l'annee 1534.

(1) Buche ; *Revue*, 1895, p. 183, 275.

mis son appui. Malheureusement pour Boyssonné, le cardinal de Gramont mourut bientôt ; mars ou juin 1534 (1).

A la suite d'interdictions édictées par le Parlement contre les associations d'écoliers *(sodalitates)*, ceux-ci se révoltèrent contre lui et contre les capitouls. Des désordres fomentés surtout par Dolet furent apaisés. Ils recommencèrent après un édit des capitouls qui soumettait les professeurs et les officiers auxiliaires de l'Université à une taxe extraordinaire. Les maîtres suspendirent leurs leçons, les écoliers s'assemblèrent en armes ; le sang coula et le guet pendit quelques étudiants. La plupart s'éloignèrent et les capitouls, pour réparer le dommage causé à la ville, y appelèrent, au moyen de larges privilèges, les ouvriers travaillant la soie. Les poésies de Boyssonné et de Voulté racontent en termes émus ces désordres et leur sauvage répression. Les capitouls avaient saisi l'occasion de venger les mœurs agressives des écoliers, en même temps que les moqueries dont les humanistes les avaient criblés. Le premier président, Jacques Minut, sauva du supplice six étudiants au moment où ils allaient être exécutés (2).

(1) Buche, *Revue*, 1895. Lettre de B. du 1er octobre 1533 et notes, p. 187-190.

(2) Lettre ms. de B. à Dolet, n° 31. Suivant cette lettre, l'arrestation aurait eu lieu vers le milieu d'août 1533. B. avait écrit à Dolet que si les écoliers étaient suppliciés, il s'en irait vivre ailleurs.

Voulté, au nom des maîtres, engagea contre les capitouls un procès qui fut renvoyé devant le grand Conseil royal, et perdu. La paix ne se rétablissant pas, Guy de Breslay, l'un des principaux membres du Conseil, vint faire une enquête à Toulouse (1).

C'est alors que, pour un motif resté inconnu, Boyssonné et Mathieu Pac aussi, semble-t-il, furent poursuivis devant le Parlement et condamnés. Ils se pourvurent au grand Conseil en 1534, et Mathieu Pac se rendit à Mâcon pour solliciter la faveur de ses juges. Il est à Blois au mois d'août (2), et le 14 il répond, à une demande de Boyssonné, que leur affaire est en bonne voie. Les conseillers leur sont favorables, sauf un petit nombre qui, il ne sait pourquoi, semblent favoriser les capitouls *(decuriones nostros)*. En même temps il lui recommande d'être moins nonchalant, de ne pas perdre de bonnes heures à des frivolités, mais de rédiger pour les livrer à l'impression ses leçons de droit civil.

Le premier président de Toulouse s'était rendu à la cour ; Boyssonné lui écrit de Lyon pour obtenir sa protection contre la colère et l'envie de certaines gens dont il ignore comment il a pu remuer la bile et qui le chargent de toutes sortes d'iniquités. C'est son amour des lettres, sa fréquentation des

(1) Guibal, *loc. cit.*, p. 35-38.
(2) Buche, *Revue citée*, 1895, p. 275-278.

lettrés qui sont les causes uniques de cette persécution. Ce n'est que par son aide qu'il pourra apaiser la haine des avocats du roi et de certains conseillers de Toulouse. Ils semblent en vouloir à sa tête, et si le premier président ne le secourt pas, il ne lui restera plus qu'à chercher ailleurs un asile (1).

En juillet 1536, Mathieu Pac est revenu à Toulouse, et Boyssonné est allé à la cour qui se trouve alors à Lyon. Il l'avertit que Mathieu Brisset est près de revenir de Rome et qu'il n'est plus à craindre. Il lui recommande d'en informer l'évêque d'Oloron (2) : « Vois, lui dit-il, Robert de Sérans, le procureur de Brisset ; il te dévoilera tout et t'enlèvera l'idée de fuir *(is enim rem omnem tibi aperiet et fugæ suspicionem elevabit),* et si tu découvres quelque chose dans notre commune affaire, fais-le moi connaître dans tes prochaines lettres. »

Boyssonné retourna à Toulouse d'où il écrivit à Guillaume Scève à Lyon, où le grand Conseil était rassemblé pour juger le comte de Montecucolli (3),

(1) Buche, *Revue citée*, 1896, p. 72. — Jacques Minut mourut le 6 novembre 1536.

(2) Gérard Roussel, leur ami commun, aumônier de la reine de Navarre.

(3) Le dauphin François, fils aîné de François I", mourut presque subitement à Lyon le 10 août 1536 d'une pleurésie contractée pour avoir bu de l'eau froide après une partie de paume. Son échanson, Sébastien Paulo de Montecucolli,

de le recommander au conseiller Guy Breslay et à Nicolas Brachet, président de la Chambre des enquêtes. Scève s'acquitta vite et bien de sa mission, car, le 7 octobre, il lui répondit « que son affaire était faite et que l'expédition de l'arrêt aurait pu lui être envoyée ce jour même si le supplice de celui au jugement duquel la plus grande partie du Conseil avait employé les huit jours précédents n'avait pas distrait les magistrats de son procès et empêché qu'on pût se servir du sceau » (1).

Boyssonné, qui avait vu Breslay en personne à Lyon, s'empresse de le remercier, en prose et en vers, de l'avoir arraché à la méchanceté des hommes de Toulouse. Il le prie d'achever son œuvre afin de montrer à ceux-ci que leurs avis ne sont pas goûtés par le Conseil royal, qui juge tout autrement qu'eux (2). Ces protestations de reconnaissance

accusé de l'avoir empoisonné, fut poursuivi, mis à la torture, condamné à mort et écartelé. La lettre de Guillaume Scève à Boyssonné détermine la date exacte du supplice de ce malheureux ; il eut lieu le 7 octobre 1536. Dans de nombreuses pièces de vers, les poètes lyonnais déplorèrent la mort du dauphin, et parmi eux tous les amis de Boyssonné, Dolet, Jean Voulté, François Piochet, Maurice et Guillaume Scève. Les vers de ce dernier ne durent pas être sans influence sur l'esprit de Guy Breslay. (Voir *Revue d'histoire littéraire de la France,* 1896, p. 90.)

(1) Buche ; *Revue*, 1896, p. 83. — On sait qu'une pièce ne portant pas de sceau était sans authenticité et sans force ; des droits élevés étaient perçus pour l'apposition.

(2) Buche ; *Revue*, 1896, p. 138.

étaient sincères. Breslay en fut touché et ne les oublia pas.

Dès le lendemain de son retour à Toulouse, et ce fut là le premier résultat du gain de son procès, Boyssonné put reprendre son cours de droit. Il eut fort à faire pour reconstituer sa classe fermée depuis six mois. Et ce ne doit pas être cette année que, suivant l'usage antique, il prononça le discours d'ouverture des facultés le lendemain de la fête de Saint-Luc, 21 octobre, discours que dans une lettre sans date à Marand (MS, n° 45), il dit apprendre par cœur. La maladie (1), la mort du premier président Minut et celle de son père, à qui il alla fermer les yeux à Castres, attristèrent pour lui les derniers mois de 1536 (2).

La concorde cependant ne régnait pas à Toulouse. En mars 1537, Chomard, un des familiers de Boyssonné, est en prison. Voulté est menacé, et son ami lui donne des conseils de prudence contre lesquels le poète proteste de toutes les forces de sa conscience. Aussi, en août, le professeur se met-il de nouveau en route ; mais, cette fois, après avoir pu

(1) Il souffrait, dit-il, cruellement. Il semble qu'il avait la goutte, car dans une lettre de l'année suivante il se plaint à un ami d'être atteint de « l'autre pied ».

(2) Minut mourut à Toulouse le 13 novembre 1536 ; le père de Boyssonné, en décembre probablement. Le professeur avait un frère (au moins) dont on trouve la mention dans une de ses lettres. A Chambéry, il eut un neveu auprès de lui.

confier à des suppléants sa chaire et les nombreux auditeurs qui lui étaient revenus. Il se rend à la cour; son voyage a pour but des affaires de l'Université (*Academiæ nostræ*) et des affaires particulières. S'il passe à Beauvais, il doit y saluer Piochet et Cognet. Il s'installe à Paris, va à la cour, fixée alors à Fontainebleau, est reçu par la reine Marguerite, grâce à Floret et à Parpais (1); mais il n'obtient que des promesses. Dans une lettre à Mathieu Pac qui exerçait alors une charge à Alençon, il dit qu'il a perdu même l'espoir d'obtenir ce qu'il demandait. Il repartirait immédiatement, s'il ne devait pas donner quelques leçons publiques à Paris (*nisi me occuparent aliquot prælectiones quam hic sum habiturus*).

Il a appris la sentence prononcée contre le président d'Ulmo, dépouillé des insignes de son rang, promené ignominieusement sur une charrette dans les rues de Toulouse (2). Cet événement lui suggère des réflexions prophétiques : « Vois donc, Pac, les brusques changements de fortune à notre

(1) Buche; *Revue*, 1897, lettres 37 et 58. — *Cognet* pourrait bien être le Mathieu Coignet qui devint procureur général à Chambéry en 1554 à la place de Tabouet; — *Pierre Parpais* était un jeune ami de Boyssonné et avait été doctoré à Toulouse en 1535 ou 1536, *summo cum omnium favore et applausu* (*Revue*, lettre 11).

(2) Voir les détails de ce procès dans Dubédat, *Histoire du Parlement de Toulouse*, I, p. 178 et s, et dans Buche, *Revue citée*, 1897, note sur la lettre 39.

époque. Il n'y a pas longtemps que la fortune ne favorisait personne plus que les magistrats. Maintenant plusieurs d'entre eux sont menacés dans leurs biens et dans leur vie, comme s'ils n'avaient été plus élevés que pour tomber d'une chute plus lourde ! Et il n'en manque pas qui dépensent de grandes sommes à acheter leur charge, qui souvent y dévorent tout un patrimoine. O honte, ô ruine de l'Etat ! » (1)

En s'en retournant, Boyssonné s'arrêta à Lyon auprès de Guillaume Scève et de ses autres amis (1re quinzaine de novembre 1537), puis à Valence. Il y rencontre Voulté qui remplissait temporairement les fonctions d'économe (de l'Université) en remplacement d'un ami commun en voyage, Boher, ou Bohier. Il alla entendre les professeurs de droit Prat et Dorne (2) et les trouva lisant devant un maigre auditoire. A Avignon, il visite un beau médailler. Un compagnon le quitte, il est aussitôt remplacé par Thierrée, le futur avocat du roi à Chambéry. Ils parcourent

(1) Buche, lettre 39 ; — Guibal, *loc. cit.*, p. 55. — Pour dissimuler cette espèce de simonie, on donnait le nom de « prêt fait au roi » aux sommes qui, en réalité, représentaient le prix de la charge. A cela s'ajoutaient les cadeaux secrets aux personnes influentes, aux favorites ou à leur entourage.

(2) *Prat*, professeur non cité dans Nadal, *Hist. de l'Université de Valence ; — Antoine de Dorne*, professeur de droit civil de 1520 jusqu'à sa mort en 1555.

Nîmes et sa campagne, admirent les monuments romains et la célèbre fontaine ; passent à Montpellier où ils trouvent Rabelais commentant devant de nombreux auditeurs les *Prognosticon Hippocratis* (1).

Cette manière de voyager, en stationnant dans toutes les villes où la science. les lettres, les arts et l'amitié les attiraient, était pleine d'attraits pour ces hommes animés de l'esprit de la Renaissance, sensibles aux jolis vers, aux belles périodes, aux applaudissements qui saluaient leur entrée dans les salles étroites des Universités.

Arrivé à Toulouse, Boyssonné trouva son cours en un état des plus florissants. Huit cents écoliers l'attendaient (si l'on en croit son gérant Fernand), dans une salle trop petite pour contenir une telle multitude (2). Un grand nombre étaient Espagnols, mais tous étaient attentifs et vivaient d'accord. Avec les professeurs *Chanoine*, *Charpentier* et

(1) Lettres ms. de Boyssonné ; de Toulouse le XII des cal. de décembre 1537 (20 novembre). Il était encore à Paris le 1er novembre ; il avait donc, malgré ces diverses stations, voyagé assez rapidement.

(2) Les professeurs devaient s'occuper de la situation matérielle des étudiants. Parfois, ils en logeaient un certain nombre. Cujas faisait ainsi. On peut donc supposer, d'après les lettres 41, 42 et 43 (Buche, *Revue*, 1897) que Fernand gérait les affaires de Boyssonné et que Chanoine *(Canonicus)*, Charpentier et Massabrac étaient de jeunes docteurs qui suppléaient le maître durant son absence.

Massabrac, Fernand avait réussi à conserver au cours du maître son vieux renom de dignité et de travail.

D'abord, Boyssonné se remet à l'étude, achète des ouvrages d'érudition, tels que le *Thesaurus linguæ latinæ,* de Robert Estienne, presse le professeur piémontais Alexandre Losée, compatriote de Gribaldi, de hâter son arrivée à Toulouse où déjà la veuve de Jacques Minut lui réserve son fils pour écolier. Il lui envoie en même temps une poésie sur la mort de l'évêque Jean des Pins, survenue récemment (1). Mais, dès ce moment (décembre 1537) et malgré la prospérité de son école, il s'informe du lieu où se trouve Sadolet, qui venait d'être créé cardinal ; est-il à Rome ou à Carpentras? Sans doute il voudrait faire partie de sa maison. Apprenant que la paix aurait été conclue entre François Ier et Charles-Quint, et croyant que le duché de Milan était restitué au roi de France qui ne manquerait pas d'y établir des tribunaux, il veut s'y rendre avec l'espoir d'y obtenir une charge, ou même simplement pour se

(1) Jean des Pins, évêque de Rieux ou des Rivières, conseiller-clerc du Parlement, mort à Toulouse entre le 15 mars et le 21 juin 1537.— Saint Gelais fut délégué pour surveiller l'inventaire de ses papiers, et Gribaldi envie à Boyssonné le plaisir qu'il a dû ressentir à s'entretenir avec lui. Jean des Pins a écrit entre autres un *Allobrogicæ narrationis Libellus ;* Venise, Baudoin, 1516. (Buche, *Revue*, 1897, note 3 de la lettre 35.)

livrer à l'étude des lettres. Il suppose que le premier président de Toulouse, Bertrand (qui a déjà été envoyé à Chambéry en 1536), sera chargé de l'organisation judiciaire à Milan. Rien de cela n'eut lieu et Boyssonné reprit le chemin de la cour.

Le 26 janvier (style de Noël) 1538, Gribaldi, toujours professeur à Cahors avec Sarnin, un futur conseiller du Parlement de Savoie, lui écrit à Toulouse pour savoir si Alexandre Losée y est arrivé, afin d'avoir, par celui-ci, des nouvelles de « la France turinoise » (1). Il n'aurait pas pu lui en donner de bonnes, car les Espagnols et les Français se livraient alors en Piémont à une lutte sans trêve ni pitié, et deux cents de ces derniers venaient d'être massacrés par les paysans de la campagne de Chieri (2). Le 15 mars, Boyssonné est depuis quelques jours à Moulins où François Ier fit un séjour assez long à son retour par Embrun, Avignon, Montpellier, Lyon, etc., d'un voyage au-delà des monts. Il s'y était procuré un logement agréable, cherchant sans doute à être présenté au roi, lorsqu'il apprit qu'il devait partir pour Nice. Le professeur se dispose à suivre la cour, mais voyant que le Conseil rentre d'abord à Paris,

(1) Les professeurs italiens, en ces temps-là, étaient fort recherchés en France. — Losée faisait alors imprimer à Lyon un ouvrage intitulé *Castigationes* auquel il n'avait pas encore mis le signe final : *coronis* Sa mère et ses frères habitaient Avignon (MS., nº 78).

(2) Ricotti, *Storia della Monarchia piemontese*, I, p. 247.

il s'y rend aussi. Breslay donne en son honneur, avant le 5 avril, un dîner auquel sont conviés Chaumont, Perrot, Ranconet, Carlus (1) et Guillaume Scève. Grâce à d'autres amis, Cognet et Piochet, il peut plusieurs fois aborder le cardinal de Châtillon et espère beaucoup de lui, car il croit l'avoir conquis par l'hommage d'une poésie. La goutte, dont il éprouve une nouvelle attaque, le retient à Paris encore quelques jours et l'empêche d'aller se présenter au président Poyet (2), dont il célèbre l'*humanisme* et l'éloquence. Il part cependant pour Lyon où il arrive le 10 avril, se plaignant de ce que Piochet, son compagnon de voyage, n'ait voulu lui laisser en route aucun loisir. Il y passe les fêtes de Pâques (3), et le 1er mai part pour Valence où il veut devancer la cour. Il put le faire, car François Ier qui se trouvait à la Côte-Saint-André, puis à Romans, les 3 et 10 mai, n'arriva à Valence que le 10 ou le 11 (4).

Le pape Paul III, François Ier et Charles-Quint arrivèrent à Nice du 17 au 21 mai. La correspondance de Boyssonné n'apprend pas s'il alla jusque-là et s'il fut témoin des négociations à la suite desquelles l'empereur garda le Milanais, François une grande partie du Piémont avec la Savoie, les

(1) Personnages inconnus.

(2) Président à mortier au Parlement de Paris; il fut nommé chancelier de France quelques mois plus tard.

(3) Lettres du MS. n° 81 à 84. Pâques était le 21 avril

(4) *Actes de François Ier*; t. III.

Suisses retinrent le pays de Vaud et Gex, et Genève resta libre. Le tout au détriment du malheureux duc de Savoie qui avait perdu, en janvier précédent, sa femme, l'énergique Béatrix de Portugal, et dont le fils unique n'avait encore que dix ans.

Les conférences se terminèrent le 18 juin par une trêve de dix années qui n'en dura que trois.

Boyssonné était resté six mois à suivre la cour dans ses pérégrinations (lettre ms. n° 101). Bien que ne professant plus personnellement, il n'avait pas renoncé complètement à sa chaire, car il écrit à Pac (lettre ms. n° 87) qu'à raison de son absence, ses collègues se sont attribué la plus grande partie de ses émoluments, « lui montrant ainsi leurs sentiments à son égard. Il ne s'en plaint pas car il a toujours supporté sans aigreur les pertes pécuniaires. Et il est non seulement d'un chrétien, mais encore d'un philosophe de mépriser l'argent ». Déjà, s'épanchant avec Jean Thierrée, il lui avait écrit : « Je me moque de ce que très peu de personnes à Toulouse, même parmi mes collègues, apprécient mes études à leur valeur. Si Toulouse compte beaucoup de personnes qui me surpassent en fortune et en honneur, il n'y en a pas qui me soient supérieures ou égales dans la science du droit et même dans les autres sciences. Fort du témoignage de ma conscience, je continuerai à vivre honnêtement, dédaignant les propos et les menaces des envieux. » (Lettre ms. n° 101.)

Pour faire ainsi violence à sa modestie, Boyssonné, quoi qu'il en dise, devait être profondément aigri. Il sollicite donc de plus fort, et, vers la fin de l'année, après une nouvelle lettre à l'évêque de Montpellier, il obtient de faire partie de sa maison dans son ambassade à Venise (1). Il se hâte de transmettre cette heureuse nouvelle à Losée qui était retourné dans son pays « où tout était devenu plus tranquille, ce qui lui est très agréable à cause de lui, de Gribaldi et des autres amis, comme de tout le Piémont dont autrefois il a reçu une si cordiale hospitalité » (lettre ms. n° 100). « Qui peut être constant dans cette perturbation incessante des événements ! » s'écriait alors Boyssonné. Immédiatement, en effet, une nouvelle variation se produit dans sa destinée. Au lieu d'aller à Venise aider Pelissier à recueillir, après ses prédécesseurs, les manuscrits grecs et latins qui doivent enrichir les bibliothèques royales, au lieu d'aller mollement chanter Glaucie sur le Lido ou la lagune, il est appelé à rendre la justice à Chambéry.

(1) Guillaume Pélissier ou Pélicier, évêque de Montpellier, fut nommé, à la fin de 1538, ambassadeur à Venise, en remplacement de Georges d'Armagnac, évêque de Rodez, et reçut son traitement à partir du 2 février 1539 (style de la Nativité). (Voir sur ce savant prelat, l'ouvrage de M. Jean Zeller : *La Diplomatie française vers le milieu du* XVI^e^ *siècle*. Paris, Hachette, 1891)

II.

BOYSSONNÉ A CHAMBÉRY.

L'OCCUPATION FRANÇAISE.

LE PARLEMENT DE SAVOIE.

Sous le nom politique de Savoie, l'on comprenait au seizième siècle non seulement la contrée qui porte ce nom aujourd'hui, mais encore le pays de Vaud, une partie du Valais, la Bresse, les deux Bugey, le Valromey et le pays de Gex, la suzeraineté de Genève, et même la vallée d'Aoste, de langue française aussi. Au-delà des monts, les princes de Savoie possédaient diverses parties du Piémont, s'étendant de Suse à Verceil, avec Turin pour capitale.

Les comtes et les ducs de Savoie avaient toujours été unis avec les rois de France par d'étroits liens de parenté et d'amitié. Dans les dernières années du roi Charles VII et durant le règne de Louis XI, cette amitié avait pris le caractère d'une tutelle à peine déguisée, grâce à la faiblesse du duc Louis et de son fils Amédée IX, deux fois beau-frère de Louis XI (1). Il fallut

(1) Louis XI étant encore dauphin avait épousé en secondes noces Charlotte de Savoie, sœur d'Amédée IX, qui, lui-même, était marié à Yolande de France, sœur de Louis XI.

après sa mort, en 1472, la virile énergie de sa veuve pour tenir tête, d'une part à ses beaux-frères, dont le plus turbulent était *Philippe-Monsieur*, plus tard comte de Bresse, d'autre part à Louis XI, et empêcher que la Savoie ne fût dès cette époque absorbée par la France.

Parmi les successeurs d'Amédée IX, son second fils, Charles Ier, surnommé *le Guerrier*, était de taille, par ses qualités privées et ses talents militaires, à lutter avantageusement contre ses ennemis et à rendre à la Savoie la force qu'elle avait eue sous le règne du grand Amédée VIII. Il mourut empoisonné le 13 mars 1490. Sa veuve, Blanche de Montferrat, exerça pendant six ans, avec prudence et fermeté, la tutelle de leur fils, Charles II. L'enfant étant mort à l'âge de huit ans, le 16 avril 1496, le pouvoir échut à son grand-oncle, Philippe de Bresse, qui l'avait déjà partagé avec la tutrice, en même temps qu'il était gouverneur du Dauphiné (1484-1491) pour le roi de France, Charles VIII.

Philippe, justicier sommaire dans sa jeunesse, poète dans ses années de captivité à Loches (1), ambitieux, turbulent, s'était assagi avec l'âge. A son avènement, il possédait une grande situa-

(1) Voir notre ouvrage *Guy de Feysigny et Gaspard de Montmayeur* ; Paris, H. Champion, 1895 ; — Bollati de Saint-Pierre, *la Ribellione di Filippo senza terra*, et *la Chanson de Philippe de Savoie*.

tion politique qui aurait fait de lui un souverain puissant, si, épuisé par les fatigues militaires et par les plaisirs, il n'était pas mort après dix-huit mois de règne seulement, à l'âge de cinquante-neuf ans.

Pour l'intelligence des prétentions de François Ier, son petit-fils, sur la Savoie et le Piémont, il est nécessaire d'indiquer ici les alliances de Philippe II de Savoie.

Il avait épousé : — 1° en 1472, Marguerite de Bourbon, dont il eut, en 1477, Louise de Savoie, femme de Charles d'Orléans, duc d'Angoulême, mère de François Ier, et Philibert *le Beau*, né en 1480, duc de Savoie en 1497, mort en 1504 ; — 2° Claudine de Penthièvre et de Brosse, dite de Bretagne, dont il eut Charles III, duc de Savoie, né en 1486, Philiberte qui épousa en 1515 Julien de Médicis, et Philippe, comte de Genevois, tige des comtes, puis ducs de Genevois-Nemours.

Philibert II, fils du premier lit de Philippe de Bresse, lui succéda. Il épousa, à la fin de 1501 et après un mariage de fort courte durée avec sa cousine Yolande-Louise de Savoie, Marguerite d'Autriche, tante de Charles-Quint, qui fut, dans son veuvage, gouvernante des Pays-Bas. Tout annonçait un règne fort et prospère lorsque Philibert-le-Beau mourut prématurément, le 10 septembre 1504, pour avoir bu imprudemment de

l'eau glaciale étant à la chasse dans les bois de Saint-Vulbas, près de Lagnieu en Bresse. Il eut pour successeur son frère consanguin, Charles III, sans aucune contestation de Louis XII, du duc d'Angoulême ou de tout autre. Malgré quelques querelles passagères, l'accord fut complet entre les deux souverains. Le roi accorda même cours légal en France aux monnaies que le duc frappait à Genève et à Chambéry.

Louis XII étant mort le 1er janvier 1515, François de Valois monta sur le trône de France. Dans sa première guerre d'Italie (août 1515), il eut pour allié son oncle le duc de Savoie et quand, après les glorieuses journées de Marignan (13 et 14 septembre) et la reprise du Milanais, François Ier retourna en France, il reçut à Chambéry, où il était venu, de Lyon, vénérer le Saint-Suaire (fin de janvier 1516), un accueil cordial et fastueux (1). Bientôt quelques nuages apparurent. Charles III, profitant de l'alliance de sa sœur avec les Médicis, avait obtenu du pape Léon X (Jean de Médicis) la création des évêchés de Chambéry et de Bourg, afin d'enlever à l'évêché de Grenoble la juridiction sur Chambéry et le décanat de Savoie, et à l'archevêché de Lyon, la juridiction de la Bresse. Léon X ayant fait sa paix avec le roi, révoqua la

(1) Guillaume Paradin, *Chronique de Savoie ;* édition Jean de Tournes, 1602, p. 385.

bulle d'érection de Chambéry (1). Mais la querelle entre François et le duc s'envenima. Le roi réclama à son oncle la Bresse comme patrimoine de sa mère, Verceil comme faisant partie du Milanais, Nice comme appartenant à la Provence, et exigea la restitution à René, son oncle naturel, dit le Grand bâtard de Savoie, passé alors au service de la France, du comté de Villars et de la seigneurie de Gordans qui lui avaient été enlevés pour être donnés en gage de son douaire à Marguerite d'Autriche.

Ces réclamations étaient sans aucun fondement. Louise de Savoie possédait certains revenus sur la Bresse, mais la loi salique régissant la Savoie aussi bien que la France, la couronne ducale avait été régulièrement, à la mort de Philibert-le-Beau, dévolue à son frère Charles III ; et sa sœur, la mère de François Ier, n'y avait aucun droit. Verceil appartenait au duc de Savoie depuis 1428, époque à laquelle cette ville avait été cédée au duc Amédée VIII par Philippe-Marie Visconti, à la veille de son mariage avec Marie de Savoie (2). Depuis plus longtemps encore (1389), Nice s'était donné librement au comte Amédée VI ; et si René de Savoie avait été dépouillé de ses fiefs de Bresse, c'était par un acte de souveraineté du duc Philibert, provoqué

(1) Celle de Bourg fut aussi révoquée plus tard.

(2) Traité de Turin du 2 décembre 1427. (Guichenon, *Histoire généal.*, II, p. 11.)

par l'attitude hautaine du Grand bâtard, passé ouvertement au service de la France.

François Ier jouait de ces prétendus griefs suivant les besoins de sa politique ; les Suisses, qu'il voulait faire marcher contre le duc de Savoie, ne les prirent pas au sérieux et menacèrent d'abandonner l'alliance française si le roi attaquait le duc. Charles III épousa Béatrix de Portugal qui fit son entrée à Turin en mars 1522. L'année suivante, il l'amena à Genève où elle fut reçue avec des honneurs extraordinaires, malgré les rancunes laissées dans l'âme d'un grand nombre de citoyens par les entreprises ducales contre leur indépendance.

Le projet de la conquête du Milanais ayant été repris, François voulut s'assurer l'amitié de son oncle en renonçant formellement à ses prétentions sur Nice et Verceil. C'est ce qu'il fit par des lettres-patentes données à Lyon le 10 septembre 1523. On y lit :

« François, roi de France, duc de Milan, seigneur de Gênes, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes... Savoir faisons que nous ayant égard et considération a la proximité de lignage dont nous attient notre tres cher et tres amé oncle Charles, duc de Savoye, et pour la tres cordiale et réciproque amour et entière affection qui est entre nous et lui, desirant qu'elle soit indissoluble,... par l'avis et conseil des princes de notre sang et gens de notre Conseil, après qui nous est venu a recordation qu'avons et prétendons avoir contre notre dit

oncle tant comme comte de Provence que duc de Milan aucunes querelles la poursuite desquelles pourroit enfraindre icelle amour et benivolance... Pour y obvier... cédons, remettons et transportons pour nous et nos successeurs les droits, actions et querelles qui nous compètent et appartiennent, peuvent compéter et appartenir comme à comte de Provence et duc de Milan à l'encontre de lui et ses successeurs touchant le comté de Nice, ses terres et appartenances et aussi la seigneurie et territoire de Verceil qu'il tient et possède a present de là les monts... Car ainsi nous plait nonobstant toutes choses qu'on pourrait alléguer au contraire esquelles nous avons renoncé et renoncons par les presentes (1).

François Ier ayant été fait prisonnier à la bataille de Pavie le 24 février 1525, Charles III, oubliant les duretés passées, en éprouva une véritable affliction, car, au dire de l'historien Mézerai, c'était « un prince débonnaire, libéral, juste, craignant Dieu et qui n'eust pas esté si infortuné s'il eust pu n'estre pas si homme de bien » (2). Il consola sa sœur et se rendit à Lyon pour chercher avec elle les moyens d'obtenir la libération du roi. Ses offres de service étaient acceptées et il allait partir pour l'Espagne, lorsque la Régente changea d'avis et y envoya sa fille Marguerite, la dame d'Alençon. Après le traité de Madrid, le duc manda Pierre Lambert à la frontière de France

(1) Gioffredo, *Storia delle Alpi maritime*, col. 1262-3.

(2) Mézerai, *Abrégé chronologique de l'histoire de France ;* éd. de 1690, t. III, p. 24.

pour féliciter le roi et le chroniqueur savoisien reçu le premier à Bayonne, 21 ou 22 mars 1526 « ouit Sa Majesté lui dire qu'il était plus tenu au duc, son oncle, qu'à point d'autres de ses parents et amis, qu'il ne l'oublierait jamais » (1). Afin de cimenter l'amitié solennellement promise, on résolut de marier Louis, fils aîné du duc de Savoie, avec Marguerite, fille de François Ier. Le duc ratifia ce projet à Chambéry le 7 avril 1527, tout en déclarant dès le 11 mars, « qu'il ne se détacherait pas des intérêts et des obligations qu'il avait envers l'empereur » devenu son beau-frère par son mariage, vers 1526, avec Isabelle de Portugal, sœur de la duchesse (2). Pierre Lambert fut encore

(1) Pierre Lambert, *Mémoires,* col. 854. — Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie,* II, règne de Charles III, passim.

Voir dans Monumenta Historiæ Patriæ; Scriptorum, t. I, col. 839, les *Mémoires sur la vie de Charles, neuvième duc de Savoie, de 1505 à 1539,* par messire Pierre de Lambert, seigneur de la Croix, président des Comptes de Savoie. L'auteur fut plusieurs fois ambassadeur de Charles auprès des papes, de l'empereur et de François Ier; il alla même en Espagne pour faciliter la mise en liberté du roi de France, puis celle de ses fils. Il fut le témoin oculaire de ce qu'il rapporte, et son récit, rédigé avec mesure et réflexion, présente toute l'apparence de la sincérité. L'exposé de la situation de la Savoie à l'avènement de Charles III et d'autres passages de l'historien Ercole Ricotti sont une traduction littérale en italien des *Mémoires* de Pierre de Lambert.

(2) Plusieurs historiens, Gioffredo (col. 1262), de Saint-

envoyé à Cambrai pour aider à la paix *(paix des Dames)*, qui fut signée le 5 août 1529. En échange de ses services, et le 19 août, lorsqu'il partait de Paris pour revenir en Savoie, il fut arrêté et conduit à Arques en Normandie, comme un ôtage dont la libération faciliterait la mise en liberté plus rapide des jeunes fils du roi, François et Henri, remis aux Espagnols sur la Bidassoa le 18 mars 1526 en échange de leur père. Il resta prisonnier jusqu'au 1er décembre et les enfants de France ne furent rendus que le 1er juillet 1530, après le couronnement de Charles-Quint, à Bologne, au mois d'avril précédent, en même temps qu'Eléonore, sœur de Charles-Quint, arrivait en France pour épouser François Ier, veuf de Claude, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne.

Le duc de Savoie et la duchesse avaient assisté au mariage de l'empereur, avec l'assentiment, donné à contre-cœur, de François Ier. A cette occasion, Charles III reçut en don de son beau-frère le comté d'Asti et d'autres faveurs ; il envoya des gentilshommes pour s'en excuser auprès de François Ier, et, un peu après, lui fit demander de confirmer le traité de mariage entre le jeune prince

Genis *(Soixante ans de l'hist. de Savoie*, p. 36), ne tenant pas assez de compte de la chronologie, signalent, dès 1521, les effets favorables à Charles III, de son *étroite parenté* avec Charles-Quint. Ces effets ne purent naturellement se produire qu'après le mariage de l'empereur, en 1526. (Voir Robertson.)

de Piémont, Louis, et Marguerite de France. Ses ambassadeurs ne purent voir le roi ; il leur fit dire par sa mère et par Montmorency « qu'il voulait remettre la chose à un autre temps, et que le duc ne devait rien attendre de lui parce qu'il l'avait offensé » (1).

Louise de Savoie mourut le 22 septembre 1531. Cette femme, à l'esprit libre et décidé, s'était souvenue parfois des services de son frère le duc Charles III et des liens étroits qui les unissaient. C'est elle, vraisemblablement, qui empêcha le roi de mettre à exécution ses projets contre la Savoie (2). Après sa mort, les choses s'envenimèrent de plus fort. En 1533, le duc conclut un traité d'amitié avec l'empereur qui emmena en Espagne le prince de Piémont pour le faire élever avec son fils, le prince de Castille. Le roi en fut encore offensé. (LAMBERT, col. 864.) Il montra son ressentiment par des attaques plus ou moins dissimulées.

(1) GUICHENON, *loc. cit.*, p. 207 ; LAMBERT, col. 862.

(2) En novembre 1533, Philippe de Savoie, frère de Charles III, mourut en Provence. Après avoir été évêque de Genève, à l'âge de sept ans, de 1485 à 1510, il avait embrassé la carrière des armes qui lui convenait beaucoup mieux, avait reçu en apanage le comté de Genevois en Savoie, ainsi que les baronnies de Faucigny et de Beaufort ; avait épousé Charlotte d'Orléans et avait été fait duc de Nemours par François Ier le 22 décembre 1528. Bien que complètement dévoué à la France, il avait pu se souvenir aussi des liens du sang et atténuer la mauvaise volonté du roi envers le duc de Savoie.

C'étaient des incursions de petites troupes françaises sur les terres de Savoie (LAMBERT, MÉZERAI, II, p. 484), l'envoi d'aventuriers au secours des Genevois révoltés, puis de légers corps d'armée qui furent successivement défaits (GUICHENON, II, p. 210). Le duc essaya encore d'arranger les choses à l'amiable, mais une ambassade, à la tête de laquelle était Sébastien de Montfalcon, évêque de Lausanne, dut revenir de Paris sans avoir rien obtenu.

Pendant ce temps, la Réforme prêchée à Genève par Farel et par Froment, soutenus avec leurs adhérents par les Bernois, y faisait de rapides progrès, malgré les efforts des catholiques et les prédications de Guy Furbity, dominicain du couvent de Montmélian.

En 1535, après une discussion publique de vingt-quatre jours entre protestants et catholiques, les Genevois en très grand nombre embrassèrent la Réforme. Ils chassèrent leur évêque Pierre de la Baume-Montrevel (1) et secouèrent définitivement les liens trois fois séculaires qui les attachaient à la Maison de Savoie, au mépris de droits qu'elle revendiquait tant directement que comme les

(1) Il avait, en 1523, succédé à Jean de Savoie, dont la conduite scandaleuse ne fut pas étrangère à l'introduction de la Réforme à Genève. Le chapitre se retira à Annecy ; les moines et les religieuses se dispersèrent. Une clarisse, Jeanne de Jussie, a raconté plus tard leur exode dans un petit livre plein de grâce naïve et spirituelle.

tenant des comtes de Genevois de la première race. A la fin de l'année, cependant, ils étaient bloqués et près de succomber à l'attaque des troupes de Savoie, lorsque les Bernois, d'une part, et les Français de l'autre envahirent les Etats de Charles III, au moment où il apprenait la nouvelle de la mort de son fils Louis, décédé à Madrid le 25 décembre 1535 (1).

Les Bernois se ruèrent sur le pays de Vaud, forçant ainsi Jacques de Médicis, commandant des troupes du duc de Savoie, de lever le siège de Genève où ils entrèrent eux-mêmes le 2 février. Brûlant châteaux et couvents, ravageant les campagnes, ils s'emparèrent de tout le pays de Vaud, y compris Lausanne et le château de Chillon qui dut se rendre à la fin de mars, du Chablais jusqu'à la Dranse entre Thonon et Evian, des baillages de Ternier et de Gaillard (Saint-Julien et Annemasse). Ils n'allèrent pas plus avant au midi. Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, leur ayant demandé que le Genevois et le Faucigny, qui constituaient l'apanage de ses fils, fussent considérés comme neutres, et François Ier leur ayant fait connaître sa volonté d'occuper le reste de la Savoie pour son propre compte.

(1) Dans sa septième lettre écrite de Rome à l'évêque de Maillezais, Rabelais (édit. Janet, 1823, II, p. 534), dit que le prince Louis mourut à Naples. C'est une erreur qui provient de ce que Charles-Quint, alors dans cette dernière ville, y fit célébrer un service funèbre auquel il assista. (LAMBERT, col. 874.)

La curée continua. Fribourg, à son tour, s'empara de Romont, Rue et Estavayé. Les Valaisans occupèrent le Haut-Chablais, de la Dranse d'Evian à Martigny, y compris la célèbre abbaye de Saint-Maurice, sous le prétexte, il est vrai, d'empêcher les Bernois de s'en saisir aussi, et avec la promesse de restituer le pays à la paix, moyennant le paiement des frais d'occupation (1).

Le roi de France avait, alors et de nouveau, résolu de s'emparer du duché de Milan devenu vacant, pour ainsi dire, par la mort de Maximilien Sforza (2), et il lui importait de posséder le pays qui s'étendait de Lyon au Pô et au Tessin. En ce moment, et pendant qu'il envoyait à Charles-Quint, revenu victorieux de son expédition de Tunis, une mission pour lui demander de l'investir du Montferrat, Charles III vit venir auprès de lui, à Turin, le président Poyet qui le somma, au nom du roi, de lui restituer la Bresse et la Savoie et de lui livrer passage dans ses autres Etats pour aller faire la conquête du Milanais.

Le duc aboucha Poyet avec François Porporato, président de Piémont, qui n'eut pas de peine à démontrer l'inanité des réclamations du roi ; mais Poyet termina l'entretien par ces mots : « N'en parlons plus. Le roi le veut ainsi. » Porporato

(1) Ricotti, *Storia*, I, p. 230-237.

(2) Maximilien Sforza, dernier duc de Milan, de la race des Sforza, mourut le 21 octobre 1535. (Ricotti, I, p. 226.)

répliqua : « Cette raison ne se trouve pas dans nos livres. » La reine de Navarre et l'ambassadeur portugais envoyèrent Charles de Solar auprès du duc pour lui dire de s'en remettre à la discrétion du roi. Il éconduisit le messager avec de nobles paroles, croyant toujours convaincre François Ier par des raisonnements et des témoignages d'amitié, tout en espérant, sans doute, un prompt secours de l'empereur. Mais les troupes françaises étaient prêtes ; le roi donna, le 11 février 1536 (1). l'ordre à ses généraux, le comte de Saint-Pol et l'amiral Philippe Chabot de Brion, de s'emparer des Etats de son oncle et lança une proclamation aux populations d'avoir à se soumettre et à le reconnaître pour leur souverain.

Guichenon et Mézerai (II, p. 483-4) énumèrent les divers prétextes dont le roi de France essaya de colorer son usurpation, et l'historien français n'hésite pas à en avouer la fragilité. « Le duc, dit-il aussi, était entièrement dénué de forces ; il ne pouvait faire autre chose en attendant le retour de l'empereur que de temporiser, et cependant il ne se défendait que par des soumissions et par des respects qui sont de faibles armes contre un prince puissant et irrité, quand il veut tirer avantage de sa colère. »

Mais remarquons que le duc, bien qu'une grande

(1) GUICHENON, *Histoire de Bresse et de Bugey*, preuves, n° 31.

partie du revenu de ses Etats fût absorbée par les pensions des princesses Blanche de Montferrat, Marguerite d'Autriche, Louise de Savoie, aurait pu, puisqu'il trouvait de l'argent pour des fêtes, s'en procurer pour entretenir ses forteresses en état de défense, pour avoir sous la main ses gentils-hommes à l'esprit belliqueux, le fameux escadron de Savoie si fort dans les batailles, et, surtout, aurait dû savoir se décider franchement pour le roi ou pour l'empereur.

La Bresse et la Savoie furent envahies, Bourg et Chambéry, qui étaient absolument sans défense, se rendirent aussitôt. Le napolitain François Chiaramonte, gouverneur de la forteresse de Montmélian, ne résista que le nombre de jours nécessaire pour déguiser sa trahison ou sa lâcheté. Il se rendit et alla vivre en France. La Tarentaise seule fit une résistance sérieuse, et les habitants aidés d'un parti de Valdotains repoussèrent les Français jusqu'à Chambéry qu'ils occupèrent durant quelques jours. Leur succès passager n'eut d'autre résultat que de faire saccager leurs vallées lorsque les troupes du roi purent y pénétrer (1).

Poursuivant ses succès, l'armée française força

(1) La résistance fut dirigée par François de Loctier et le comte de Montmayeur. De la correspondance de M. de Loctier, il résuite que le duc était en Savoie en août 1535, et qu'il se trouvait à Chambéry le 31 janvier 1536. (Voir le

le pas de Suse avant que Charles III y eût envoyé des troupes pour l'arrêter. Bientôt elle fut sous Turin que le duc et la duchesse Béatrix quittèrent avec leur jeune fils Emmanuel-Philibert pour se retirer à Verceil sous la protection des troupes espagnoles (1).

Le roi, décidé à conserver sa facile conquête, y organisa sans retard l'administration et la justice. Il s'était rendu à Lyon, qu'il quitta pour faire un assez long séjour dans la ville de Crémieu en Dauphiné, alors solidement fortifiée et plus rapprochée de Bourg et de Chambéry. C'est de Crémieu qu' « en mars » 1536 partirent des édits :

—« portant création des baillages de Chambéry et de la Maurienne et de deux vice baillis ou lieutenants de baillis, un pour le baillage de Chambéry et l'autre pour celui de Saint-Jean-de-Maurienne, d'un assesseur ou lieutenant en chacun des dits sièges et d'un châtelain en chaque château et ville pour connaître au civil

Mémoire de M. Durandard, au compte rendu du Congrès des Sociétes savantes de Savoie de 1886. Chambéry, imp. Ménard, 1886)

(1) Nous rappelons encore ici que l'année en France commençait alors à Pâques ; en Savoie, en Suisse, en Italie, peut-être même en Dauphiné, elle commençait à Noel ; — de sorte que tous les événements dont nous venons de parler sont datés de 1535 et rapportés sous ce millésime par les anciens historiens français, ce qui amène souvent une grande confusion dans les récits. On verra que le Parlement de Savoie fut autorisé à suivie le style de Noel.

jusqu'à 60 sols, et avoir chacun dans son ressort la recette des droits seigneuriaux. Les appellations des sentences de ces châtelains devaient être relevées pardevant lesdits baillis ou leurs lieutenants, et celles de ces derniers au Parlement de Grenoble (1) ;

— portant que les pays et comté de Bresse, Bugey et Valromey ressortiront au Parlement de Bourgogne et à la Chambre des Comptes de Dijon (2).

— notification au Parlement de Dijon du serment de fidélité prêté entre les mains du roi par les habitants de Bourg (*Actes*, nos 8361 et 8362) ; — ordre de délivrer à Benoît Barratier, official de Lyon, 300 écus d'or sol devant être employés en cour de Rome aux frais d'opposition à l'érection d'un évêché à Bourg (no 8356) ; — commission relative aux notaires de Bresse et prescrivant de faire une enquête sur l'utilité de rédiger en français les actes judiciaires et contrats, et de réformer les styles (la procédure) et coutumes en Bresse, Bugey et Valromey (nos 8394 et 8395); — commission à François de la Colombière, receveur général des finances pour le recouvrement des deniers du revenu en Savoie, Piémont et Saluces (no 8837) ; — François de Bourbon, duc d'Estouteville, comte de Saint-Pol, gouverneur du Dauphiné et de la Savoie (no 20995) ; — 1537, Guy de Maugiron, seigneur d'Ampuis, lieutenant du roi au gouvernement du Dauphiné (et de la Savoie) en l'absence du duc d'Estouteville ; — 4 septembre 1536, mandement au gouverneur du Dauphiné de faire administrer la justice en Savoie par les magistrats créés par l'édit de mars 1536 jusqu'à nouvel ordre (no 21109).

(1) *Actes de François Ier*, no 21029.
(2) *Ibidem*, no 8382.

Nous ne connaissons pas sûrement les noms des magistrats qui furent désignés en février et mars 1536 pour rendre la justice en Savoie. Il est vraisemblable que tous les titulaires qui ne quittèrent pas le pays et prêtèrent serment de fidélité au roi furent maintenus. C'est ainsi qu'on retrouve en 1539, 1540, etc., avec la qualité de collatéral (juge) du baillage de Savoie, François de Reginald ou de Regnauld, qui exerçait déjà cette fonction en 1533 (1). Les magistrats et châtelains, un moment déplacés, paraissent aussi avoir rapidement repris leurs anciennes fonctions. Tel fut, par exemple, le père de Jean de Ramasse, Sybois (ou Sibuet) de la Balme, châtelain de Jasseron et Ceyzeriat en Bresse, « qui a toujours été bon serviteur du roi », disent des lettres-patentes du 16 juillet 1536, par lesquelles François Ier déclare qu'il le maintient dans ces châtellenies contre ceux qu'il pourrait y avoir nommés depuis la reddition de la Bresse entre ses mains et mande aux autorités du pays de Bourgogne de le faire jouir des droits et prérogatives qui y sont attachés. A ces lettres, est jointe une ordonnance de Jacques Chichon, docteur ès droits, lieutenant du bailli de Bresse, prescrivant à tous les officiers du baillage de reconnaître Sibuet de Ramasse en

(1) Guichenon, II, p. 208 ; — *Archives de la ville de Chambéry*, comptes des syndics de 1540.

sa qualité de châtelain (1). Celui « qui aurait pu être nommé » antérieuremont était Moran Carbon qui avait obtenu, le 20 mars 1536, provision de l'office de châtelain et receveur de Jasseron et Treffort (2). Il y eut dans ces doubles nominations une nouvelle source de dénonciations et d'accusations dont nous verrons quelques-unes se dérouler devant les Parlements de Savoie et de Dauphiné.

La justice était administrée en Savoie d'après un code *écrit*, les statuts d'Amédée VIII (*Statuta Sabaudiæ*), promulgués à Chambéry en 1430 et légèrement augmentés ou modifiés par les ordonnances successives de la duchesse Yolande de France, 1477, de Philibert Ier, 1480, Philibert II, 1503, et de Charles III, 1513. Ces codes ou règle-

(1) Les lettres sont en français ; l'ordonnance est en latin Les deux pièces, sur parchemin, sont aux archives du Sénat de Savoie à Chambéry, armoire 2. Aux lettres pend le grand sceau de l'Etat, de onze centimètres de diamètre, avec un contre-scel de 420 millimètres en cire blanche, brunie par le temps. A l'endroit, légende circulaire entourant le roi sur son trône et sous le dais, tenant le sceptre et la main de justice ; sur le contre-scel, l'écu de France, à trois fleurs de lys, surmontées de la couronne royale, soutenu par deux anges.

Jacques Chichon fut un personnage important de la Bresse. Claude Bigothier, dans son poème *Rapina seu Raporum Encomium*, le dit « plus éloquent que tous les rhéteurs d'Ausonie ».

(2) *Actes de François Ier*; III, n° 8364.

ments concernaient surtout l'ordre des juridictions, les notaires, la procédure civile et criminelle, la taxation des frais et dépens. Les procès étaient jugés suivant les règles du droit romain.

M. Burnier a traité ce sujet au livre Ier de son *Histoire du Sénat de Savoie* et nous y renvoyons le lecteur. Nous rappellerons seulement ici l'existence de dispositions spéciales : l'institution de *l'avocat des pauvres*, antérieure de plusieurs siècles à notre assistance judiciaire, et l'interdiction formelle des épices, *sportulæ* (1), dont l'usage

(1) Voici la dernière disposition à ce sujet. Nous la traduisons en français. Statut de Charles III de 1513, chap. II : « Les Présidents et collatéraux *ne doivent rien recevoir au delà de leurs appointements*.

Ayant récemment augmenté leurs salaires d'une façon convenable à leur état et à leur qualité, nous ordonnons par cet édit qu'au moyen de ces salaires les présidents et collatéraux ne puissent en aucune manière demander rien autre, exiger que des épices leur soient taxées, allouées à eux-mêmes ou procurées d'une façon directe ou indirecte par leurs serviteurs, familiers, conjoints et tous autres, pour l'examen des procès, les ordonnances et sentences à rendre et les faveurs en découlant, ni avant ni après, ni même de ceux qui feraient des dons spontanés, sauf ce qui serait donné librement pour le manger et le boire et pour s'employer en cinq jours *(nisi quod pro esculento et poculento gratis dabitur, quod in quinque diebus expendi poterit)*, sous les peines prévues aux statuts, celle de la privation de leurs offices et d'inhabileté perpétuelle à en exercer d'autres. »

Le chapitre XIII contient une disposition semblable pour les juges ordinaires.

fut introduit par le Parlement français et dura ensuite jusqu'à la Révolution.

La juridiction supérieure était exercée par le *Conseil résident* de Chambéry auquel ressortissaient les tribunaux de première instance (baillages ou judicatures-majes), les châtellenies, et qui connaissait seul d'une foule de *cas réservés* (1). Les affaires du domaine ducal, des monnaies et autres semblables étaient dévolues à une Chambre des Comptes.

Les Conseils résidents de Chambéry et de Turin étaient composés d'un président, de trois collatéraux et de deux avocats, l'avocat fiscal et l'avocat des pauvres, devant tous être docteurs (2) et hommes de probité (STATUTS DE 1513, ch. III et IV). Le nombre des collatéraux du conseil de Chambéry fut augmenté avant 1530, date à laquelle nous en rencontrons cinq (3). Il leur était interdit de plaider et de donner des consultations (STATUTS, *ibid.*).

Les modifications apportées à cette organisation

(1) Il y avait en outre un *Conseil résident* ambulatoire, c'est-à-dire accompagnant le prince ; tantôt *Conseil privé*, tantôt *Grand Conseil*.

(2) Dans le Parlement français, il suffisait d'être licencié ès lois.

(3) Jean de Carais ? Pierre Gorrat, Claude Millet, Jean (Gervais ?) Malapert, François Resig. (?). (Archives du Sénat de Savoie, Série *Edits*, *Bulles*, Reg. I" A, cartonné, folio 128 ; — au bas d'une ordonnance du Conseil résident du 20 novembre 1530).

par l'édit de Crémieu, de février 1536, ne furent pas considérables. Les personnes et les noms, plus que les choses, furent changés.

Au moment de l'occupation française, le président du Conseil résident de Chambéry était Aymon de Publiciis (des comtes de Piossasque), avec les collatéraux que nous venons de nommer (1) et quelques autres, par exemple, Humbert Veillet. Nous ne connaissons pas les membres de

(1)Aymon de Publiciis (*de Piobes*, en dialecte piémontais), — Galli (p. 178, note *a*). Il est indiqué comme président du Conseil de Savoie en 1533 par le consciencieux Besson dans sa *Généalogie de l'illustre maison Milliet (Mémoires de la Soc. sav. d'hist.*, VIII, p. 173). D'un autre côté, on lit dans Galli *Cariche del Piemonte e paesi uniti*, I, 178, que cet Aymon de Publiciis était président du Conseil de Piémont. Cependant dans la note *b* de la même page, *Galli* cite divers procès de 1529, 1530 et 1531 signés Aymo de Publiciis, *ex comictibus Plozaschi, Præses Sabaudiæ*, président de Savoie. Besson qui, au siècle dernier, a dressé la généalogie des Milliet, avec les pièces sous les yeux, n'a pu se tromper lorsqu'il a indiqué à la date des 21 (et 22) janvier 1533, « Aymon de Publiciis des comtes de Piossasque, président de Savoie, et Jacquemine de Montbel, sa femme, comme parrain et marraine de Jacquemine, fille du collatéral Claude Milliet et de Jeanne Polixène de Lambert. *(Généalogie, loc. cit.*, p. 173.) Le président de Publiciis pouvait être en même temps premier collatéral du Conseil ducal, qualite en laquelle il aurait été envoyé en mission à Venise en 1530 (Galli, I, p. 178, note *d)*. Son frère ? le franciscain Léonard Albert de Piobes, était le confesseur de la duchesse Béatrix (Gioffredo, col 1332).

la judicature-maje, ou présidial de Chambéry, sauf le collatéral François de Regnaud qui fut maintenu dans ses fonctions. Le président du Conseil résident, dont la résistance avait sans doute été persistante, fut interné à Montferrand (Galli, *Cariche,* I, p. 178).

A cette époque encore (1), Antoine de Leschaux était bailli de Savoie et Pierre Lambert, seigneur de la Croix, président de la Chambre des Comptes. Ils suivirent la fortune de leur souverain. Lambert fut employé, comme nous l'avons dit, à diverses missions diplomatiques ; Antoine de Leschaux fut nommé bailli de la vallée d'Aoste, mais il resta le plus souvent auprès de Charles III.

Les personnes de l'entourage du duc et de la duchesse tinrent à honneur de leur être fidèles et les suivirent dans leur fuite à Verceil et à Nice, puis encore à Verceil. Lorsque le prince de Piémont, Emmanuel-Philibert, fut assez grand pour combattre, plusieurs gentilshommes allèrent le rejoindre dans les armées impériales, comme

(1) Le chef de la magistrature des Etats de Savoie était Jéromin de Agaciis, soit *Jérôme Aiazza,* de Verceil, nommé grand chancelier par patentes ducales datées de Chambéry le 27 mars 1528, et que M. Burnier a qualifié à tort de président du conseil résident de Savoie (I, p. 1, *loc. cit.).* Galli rapporte (I, p. 46) une partie des patentes de nomination d'Aiazza, qui est indiqué aussi comme chancelier de Savoie au registre A des Archives du Sénat (folio 128, 1" ligne).

Pierre Maillard, sieur du Bouchet. Les *Mémoires* de Pierre Lambert nous fournissent une longue liste de dames et de seigneurs piémontais et savoisiens, qui se trouvaient à Nice avec le duc ou la duchesse, en 1537, quand celle-ci y mourut, lors de l'entrevue du pape, du roi, de l'empereur et de Charles III en 1538, et lorsque le fort eut à subir les assauts de François Ier et de Barberousse en 1544.

Les guerres se terminaient rarement alors par une conquête définitive. A la paix, les belligérants se restituaient réciproquement les territoires occupés ; aussi les Savoisiens durent éprouver une vive déception lorsqu'ils surent que la trêve de 1538 laissait au roi tout ce qu'il avait pris à leur duc. Les exilés, volontaires si l'on veut, ne rentrèrent pas et leur absence irrita naturellement leurs parents et leurs amis contre ceux qui la causaient. On ne devra donc pas s'étonner des petites, très petites, conspirations qui se produisirent en Savoie et que le Parlement eut à réprimer.

La liste des personnes qui se trouvaient à Nice en 1538 (1) expliquera l'attitude réservée, sinon

(1) Voir les *Mémoires* de Pierre Lambert, *loc. cit.*, et Gioffredo, *Storia delle Alpi maritime*, aussi dans *Monumenta Historiæ Patriæ, Scriptorum* II, livre XIX. Gioffredo y traduit Pierre Lambert en italien dans de longs passages.

hostile, que les nouveaux magistrats rencontrèrent et que la raideur du procureur général Julien Tabouet était bien de nature à entretenir :

Sébastien de Montfacon, évêque de Lausanne, François de Lambert, évêque de Nice (1), Pierre et Jacques de Lambert, Antoine de Leschaux, Aymon de Genève-Lullin, gouverneur du prince de Piémont, Louis de Châtillon, seigneur de Musinens, grand écuyer, A. de Cusinens, Nicolas de Beaumont-Carraz, trésorier, François Portier, sieur de Mieudry, Jean de Poypon, le baron de Menthon et Charles de Menthon, André de Montfort, l'héroïque gouverneur de Nice (2), et son fils Georges, les sieurs d'Arestel, Curtillet, Pierre et Claude de Monthoux, Claude de Mareste, seigneur de Loisey, ex bailli de Bugey, Richard d'Arenthon, Louis de Bonvillars, Alexandre du Freney, sieur de Chuet *ou* Chuit, dit Jean la Ville, Jean-Jacques et Aimon de Bernex, Antoine Chastel et Foyssia, maîtres des comptes, Jacques de Chandée en Bresse, le seigneur de Broissy *ou* Bressieu, Charles de Montbel, Louis et Barthélemy du Chastelard, Claude de Murs, François de Montfort, le sieur de Corcellet, Pierre des Bois, Varax, Pierre de Hoche (des Oches ?), Pierre de Thônes, Claude de Chambéry, Bernard de Cruseilles, Charles de Lucinge des Alymes,

(1) Sa mère était une sœur de M. de Loctier.

(2) André de Montfort appartenait aux Montfort du Genevois, et non à la famille Oddinet de Chambéry, comme Ricotti l'a dit par erreur (*Storia*, II, p. 270) : « *Un canuto guerriero, Andrea Oddinet, conte di Monfort.* » Son petit castel se trouvait à Mionnaz, six kilom. Nord de Rumilly ; à huit de Mieudry, fief des Portier.

Philippe Robel (Pobel), le contrôleur Michaud, M. des Prés, etc., etc.

On trouve parmi les dames de la duchesse qui l'entourèrent lorsqu'elle mourut à Nice le 29 novembre 1537 (3), mesdames de Combefort, Louise de Bressieu, Béatrix de Lucinge des Alymes, Jeanne de Conzié, Tomine de Gemilly (1).

Dans les premiers mois de l'occupation française, le cours de la justice dut être à peu près suspendu par l'émotion que cet événement produisit, et par l'obligation où les habitants se trouvaient de garantir contre les soldats, parcourant les villes et les campagnes, leurs biens et souvent leur personne même. Le Conseil résident n'oxistait plus et les attributions du tribunal d'appel avaient été transférées aux Parlements de Dijon et de Grenoble. Cet état de choses était fort gênant pour la population et l'on sentit bientôt la nécessité d'y remédier. Un édit de février 1537 (1) attribua les appels des juges de Savoie, Genevois, Faucigny, Maurienne et Tarentaise au conseil de Chambéry pour y être jugés en dernier ressort, et commit *Raymond Pellisson* pour exercer la charge de président de ce conseil, créé, sans doute, par un édit antérieur qui ne nous

(1) *Mémoires de Pierre Lambert ;* — Gioffredo, *Storia delle Alpi maritime*, col. 1332, 33, 34. Guichenon, et Ricotti, I, p. 251, disent à tort le 8 janvier 1538.

(2) *Actes*, n° 2133. La connaissance de cet édit résulte de sa mention dans une pièce des Archives de l'Isère.

est pas parvenu. Si ce n'était pas encore le Parlement, c'était plus qu'un simple tribunal d'appeaux comme celui qui fut établi à Bourg un peu plus tard, et son chef était un personnage important que les comptes des syndics appellent déjà « le magnifique Président de Savoie ».

Les syndics et les conseillers de ville heureux de voir revivre dans leur cité un tribunal supérieur en fêtent le président par des cadeaux quelquefois importants. Les comptes des syndics du 23 novembre 1537 au 23 novembre 1538 et ceux de l'année suivante mentionnent l'admission parmi les dépenses de la communauté de diverses sommes pour achats de vin clairet donné au président de Savoie, de onze aunes de velours, ayant coûté huit écus d'or et quinze sols (1), de quinze aunes d'étoffes pour couvertures *(gausapiarum)* et de quatre douzaines de serviettes, d'une couverture de Catalogne, de deux douzaines de gros lavarets, envoi précieux en un temps où les jours maigres étaient si nombreux. Au commencement de 1539, la ville achète de l'hôtesse du *Chapeau-Rouge* à Chambéry un lit de plumes ou simplement un matelas, payé quatorze florins pp., qu'elle prête au magnifique président. On sait que les cadeaux de ce genre, et de bien plus coûteux encore, s'imposaient aux villes lors des « joyeuses

(1) Sans doute pour la confection de sa robe d'apparat, lorsqu'il fut nommé Président du Parlement.

entrées » des souverains, de l'arrivée des généraux, des gouverneurs, etc. Chambéry en eut de lourds à payer à M. d'Annebant, à M. de Maugiron et bien d'autres (1).

Raymond Pélisson était de Montferrand et, suivant l'auteur des *Remarques critiques sur le dictionnaire de Bayle* (2), il « remplissait en février 1537 l'office d'élu sur le fait des Aides et Tailles en Auvergne. Le roi, non seulement l'établit chef de la justice en Savoie, mais encore lui donna la direction des finances de ce pays ». Pélisson aurait été envoyé en ambassade en Portugal vers 1536 (MORERI), ce qui semble confirmé

(1) [Pro venditione communitati] unius culcitre mutuo tradite domino presidi Pellissono ut apparet quictancia per egregium Guichardi notarium recepta et signata *(Compte* de 1538-1539, f° 21).

(2) Messire Philippe-Louis Joly, chanoine de la Chapelle au Riche, de Dijon. Cet auteur rapporte que Raymond Pélisson était fils de Martin et de Jeanne de Redon ; qu'il était marié à Françoise Regin dont il eut quatre fils et trois filles, François, Claude, Gaspard, Pierre, Eléonore, Françoise et Marguerite ; — François était déjà avocat à Montferrand en 1530 ; Eléonore épousa en 1547 Barthélemy Aymé (ou plutôt *Finé)*, sieur de Saint-Julien, conseiller au Parlement de Turin ; Pierre serait, en 1592, devenu conseiller au Parlement de Toulouse et aurait eu pour petit-fils le célèbre Paul Pélisson. Suivant Joly, « un certain Jean Posselius avait fait exprès un livre des *Louanges de Raymond Pélisson et de la ville de Chambéry*, qu'on assure avoir été imprimé à Lyon, chez Gryphe ». *(Remarques*, p. 750.)

par des lettres royales de 1551 où « ses diverses ambassades au dehors » sont rappelées *(Remarques, loc. cit.)*. Il possédait non seulement la science du droit, mais aussi celle des lettres et était poète à ses heures. Un passage (*Rapina,* p. 117) de Claude Bigothier, qui semble avoir été son élève à Lyon, nous apprend qu' « il s'était montré disciple d'Apollon et qu'il était allé enseigner à Tournon où détestant *la barbarie* il formait pour le pays des disciples parfaits ». Comme Barthélemy Aneau, il avait belle parole, science, jugement, doctrine (1). Moréri ajoute que Pélisson fut fait garde des sceaux (dans le ressort de son Parlement) lorsqu'il fut nommé Premier Président, et qu'il reçut une pension de 1,400 livres. Par une ordonnance du 27 septembre 1538, le roi lui fit don, « en récompense de ses services et des frais

(1) Hæc eadem Pellisso meus sentisse videtur,
Quod natale solum nostris haud distat ab oris,
Aut quia Lugduni propius fortasse moratus
Hausit Apollineam prorsus, me judice, venam.
Mox abit et Musas statim Turnone locavit
Ad Rodanum, montes inter sedemque Lycœi
Hic movet effectus et res et verba ministrat.
Præterea monitis fieri collegia jussit
Ille parens patriæ formandis factis ad unguem.
Discipulis vivosque putri de carne refingit
Nam pius in primis animos pectora format
Omnem ad justitiam Christi, veram que figuram.

Sur Barthélemy Aneau, voir *Marc-Claude de Buttet,* p. 96 et suivantes.

qu'il a dû faire depuis qu'il réside en Savoie », de 1,500 livres, outre ses gages ordinaires, à prendre sur les receveurs et châtelains de Savoie *(Actes*, n° 10308). Il est difficile de concilier avec un emploi de finance en 1537, l'envoi de Pélisson en 1536 et sa nomination à la présidence de Chambéry vers le milieu de 1538 pour le plus tard, et encore son professorat à Lyon et à Tournon vers 1534-1536. Claude Bigothier, né à Brou, près Bourg, le 13 août 1517, a dû étudier sous lui à Lyon en 1532-1534, et c'est à Tournon que la bienveillance du cardinal de ce nom a dû prendre Pélisson pour lui confier une mission diplomatique et ensuite de hautes fonctions judiciaires. Le président était déjà âgé quand il vint en Savoie et sa santé était faible. Il avait parfois des syncopes à l'audience (registre des entrées de 1541, audience du 9 mars) ; c'est à la suite de l'une d'elles qu'il mourut en juillet 1538.

Pélisson eut peut-être pour collatéraux au Conseil de Savoie, avant février 1537 (1538 style de Savoie), Humbert Veillet et Benoît Crassus. Lors de la conversion de ce Conseil en Parlement il en devint le chef et ne dut pas recevoir le titre de *Premier*, car il en était et en fut longtemps le seul président. A la constitution du Parlement de Chambéry, le roi nomma conseillers, dans cette nouvelle cour, Humbert Veillet, Benoît Crassus, Jean de Boyssonné, Nicole de la Chesnaye, Julien Dugué, Louis du Rozet, Guillaume Pellissier,

Raymond Sernin ou Sarnin, Guillaume Scève; ce dernier par patentes du 19 octobre 1539 seulement. Le 20 janvier 1543, François Ier voulant donner une situation honorable à Celse Morin, prêtre, docteur ès droits, le nomma conseiller à Chambéry « outre et par-dessus le nombre ordinaire », avec déclaration qu'à sa mort il ne serait pas remplacé dans sa charge. Il eut les mêmes gages que les conseillers lais (1).

Le 12 mai suivant, Jean Boyer fut nommé conseiller en remplacement de Raymond Sarnin qui, le même jour, avait résigné personnellement son office entre les mains du roi (2) et qui devint conseiller à Toulouse.

Le ministère public fut représenté par le procureur général Julien Tabouet, cousin du conseiller Dugué, et par l'avocat général du roi, Antoine de Lausergie qui mourut en 1540 (3) et fut rem-

(1) Archives du Sénat ; reg. du 24 novembre 1540, f° 151, et reg. A, f° 133 v°. Les conseillers clercs étaient d'ordinaire moins payes que les conseillers lais.

(2) Il est certain que Grillet (*Dict. histor.*, I, p. 107) s'est trompé en disant que Claude Milliet, l'ancien collatéral du Conseil résident, avait fait partie du Parlement et que Celse Morin, né à Autun, était Savoisien. Il en est de même pour M. Burnier lorsqu'il introduit (I, p. 6) *Raymond Gay* et *Jacques Semy*, dans sa liste des conseillers du Parlement ; il n'y en a jamais eu qui aient porté ces noms. Il a omis parmi les derniers nommés les conseillers d'Alixan et de Roybon, et parmi les premiers, Sarnin et Scève.

(3) Dans une lettre de Boyssonné à Guy Breslay, du 30 juin 1541, on lit que Lausergie est mort depuis un an.

placé le 25 avril 1542 par Jehan Thierrée, ancien élève de Boyssonné à Toulouse, licencié ès lois, avocat au grand Conseil du roi (reg. A, f° 51 v°). Suivant un passage d'un registre du Parlement, il semble que Nicole de la Chesnaye a été un instant procureur général avant Tabouet.

Ce magistrat rappelle en effet « qu'au temps où il était *procureur général* il avait signalé, à plusieurs reprises, que des insolents gâtaient durant la nuit les vitres de la cour de Parlement ; il le répète étant conseiller afin qu'on ne puisse l'accuser de négligence » (1).

Le procureur général Julien Tabouet fut la personnalité la plus turbulente du Parlement de Savoie. Né à Chanteney, à quatre lieues du Mans, au commencement du XVI[e] siècle (2), il étudiait encore à Paris en 1530, sous le célèbre

(1) Il logeait au *Palais de ville*, probablement la maison qu'on appelait depuis deux siècles au moins *domus civitatis*, bien qu'elle n'ait été acquise par la ville qu'en 1605. C'est là sans doute que le Parlement siégeait, puisque La Chesnaye croit devoir signaler *à plusieurs reprises* les dégâts qui y sont causés.

Nicole ou Nicolas de la Chesnaye était lorrain ; il avait épousé M[lle] de Fontenay, lorraine aussi. Ils eurent deux filles, *Anne* qui semble ne s'être pas mariée et *Françoise* qui épousa à la fin de mai 1548 Charles de la Forest, et, en secondes noces, Pierre de Menthon-Montrottier. (Voir une analyse de son testament au t. XXIII des *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., p. L et suiv.)

(2) En 1558-1560, il se dit arrivé à la vieillesse.

helléniste Pierre Danès (1). Après avoir été doctoré ou simplement licencié ès lois, il fut quelque temps avocat au Conseil du roi, puis nommé procureur général à Chambéry. Peut-être était-il déjà marié à Gaillarde du Val dont il eut un fils, prénommé *Reymond*, qui se fit inscrire parmi les avocats de Chambéry en 1560.

L'instruction de Julien Tabouet était étendue, en littérature comme en jurisprudence. Sa prose latine est tourmentée, bizarre, moins intelligible que celle de Boyssonné; en revanche, ses vers, hexamètres toujours ou distiques, sont moins obscurs. Il intercale trop souvent dans ses compositions des lambeaux de langue grecque (2). D'un caractère ardent et agressif, sans cesse préoccupé de faire triompher le bien public et l'intérêt du

(1) C'est ce qui semble résulter de la lettre de Tabouet à Pierre Danès, devenu évêque de Lavaur (p. 164). Ce savant avait été nommé à la chaire de grec créée au Collège de France en 1530. (Voir *Epistolæ christianæ familiares et miscellanæ continentes ecclesiæ militantis apologiam adversus Gygantes nostri sæculi Theomachiæ seditionis, Atheismi et blasphemiæ reos*, par Julien Tabouet, *divini et humani Iuris candidatus*. — LUGDUNI *apud Mathiam Bonhomme*, 1561 ; — petit in-4° de 190 pp. — Bibliothèque Nationale, Z, 10119.)

(2) M. Burnier, I, p. 166, dit : « Il composait des vers français comme Marot et des dissertations latines comme Erasme. Il avait approfondi les sciences exactes et même la théologie. » Nous n'avons rien pu trouver qui justifiât cet éloge évidemment exagéré.

Roi, il apportait à l'exercice de ses fonctions une passion maladive. Elle fit de lui le type du magistrat désagréable, car on disait d'un nouveau chef judiciaire : « S'il est riotteur *(chercheur de noises)* et fascheux, il sera en la Chambre comme un Tabouet au Parlement de Chambéry » (1). Les pernicieux effets du meurtre d'Abel par Caïn, ceux de l'alliance des fils de Seth avec les filles de Caïn, qui engendra les géants (2), sont présents à son esprit. Pour lui, ces effets durent encore : les criminels, les méchants, c'est-à-dire tous ceux qui ne se courbent pas sous sa volonté, sont *géants* ou démons, *cacodæmones*. Quand il remporte la victoire, il est le jeune David ; lorsqu'il est vaincu, il est Daniel dans la fosse aux lions, *Daniel in lacu leonum* (3), d'où avec l'aide de Dieu il sortira plus fort. L'orgueil du sectaire est intraitable ; aussi comprend-on que ce justicier, qui se croyait

(1) Joly, *Remarques sur le dictionnaire de Bayle*, et Moreri, t. X, v°, Tabouet, où se trouve l'énumération de tous ses ouvrages.

(2) *Genèse*, chap. VI, v. 2 et 4. Telle paraît être l'interprétation donnée par Tabouet à ces versets obscurs.

(3) *Prophetia Danielis ;* ch. VI, XIV. Ces comparaisons reviennent à chaque instant dans les lettres et les préfaces de Tabouet, comme dans les poésies qu'il y entremêle. Partout c'est un amas indigeste de noms des personnages de la Bible, des Pères, des écrivains grecs et latins. C'est à Ovide qu'il fait les plus larges emprunts, et on peut s'étonner que connaissant si bien le gracieux poète, il ait souvent lui-même de si rudes et barbares accents.

l'instrument de Dieu, ait été irrité par la résistance et vivement offensé par la réprimande, ne vînt-elle même que d'un chef aussi modéré que le président Pélisson (1).

Les greffiers du Parlement étaient Ruffin pour les matières civiles et Tourault pour les criminelles, avec divers commis-greffiers dont le rôle était personnel et important.

L'exécution des mandements de justice appartenait au *prévôt* des maréchaux de Savoie, Me Pierre Fangon, écuyer, nommé par patentes du 29 août 1538, à charge de tenir un lieutenant, un greffier et dix archers. (Arch. du Sénat, reg. de 1541-43, fos 43-47.)

Par patentes du 3 février 1541 (style de Noël), Jean de Lugny, sieur de Brangues, fut nommé capitaine de la ville et du château de Chambéry ; il désigna le 21 avril suivant Antoine de Chavanes, sieur de Chens, écuyer, pour son lieutenant (registre de 1541-43, fos 50, vo 52).

Nous verrons plus loin les modifications que les événements apportèrent dans le personnel du Parlement de Chambéry.

(1) Les procureurs généraux tenaient dans la hiérarchie judiciaire un rang inférieur à celui des conseillers ; c'est ainsi qu'en 1535, Claude de Bellièvre, avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon, est nommé procureur général à Grenoble, en remplacement du titulaire devenu conseiller au Parlement de cette ville (*Actes*, n° 20994).

A la même époque, février 1538 (1539?), un Parlement fut créé aussi à Turin pour le Piémont. Son président fut François Errault, conseiller du Parlement de Paris. On trouve parmi les conseillers François Audriq, André Andréis (1), Barthélemy Finé, Jacques Marin, Jean Jossault, le sieur de Forges, Martial Garret, Malfrey Gast, avocat général. Le 10 août 1540, Antoine-Louis de Sur, comte de Pancalier, y fut nommé conseiller de robe courte. (*Actes de François Ier*, VI, nos 21482, 21658, 21695, 22030.)

Une Chambre des Comptes commune à la Savoie et au Piémont fut érigée le 15 juin 1539 ; elle devait résider six mois dans chacune des deux contrées. Elle eut pour président Oronce Finé, juge de Briançon, et pour maîtres Johannet Destra, Jean André, Du Bois, Coeffier, Simon Babou. Il y avait pour vice-président patrimonial Pierre Plouvier, qui était en même temps maître auditeur en la Chambre des Comptes de Dauphiné. (*Actes*, nos 21831 à 21835, 21914.)

Le barreau de Chambéry comptait un assez grand nombre de praticiens Nous avons recueilli sur les registres de 1540 à 1545 leurs noms, assez souvent latinisés : Petrus de Caluxio, Jacobus de Passiaco, Peyrati, Jean-Antoine de Advocatis, Claude Milliet, Claude de Veigie, Catherin Pobel, d'Ainières (2),

(1) Probablement Antonin d'André, à qui le roi, le 18 septembre 1538, donne 350 écus d'or à prendre sur la confiscation des biens de Théodore Vagnon de Truffartel (*Actes*, n° 10293).

(2) Les Pobel devinrent seigneur d'Ainières ; peut-être donc Pobel et d'Ainières ne font-ils qu'un.

Bollaye, Claude Chevrier (1), Jacques Dalexius ou Delexius, Jean Perroton ou Perraton (venu de Lyon), Pelletier, René Le Pelletier, Louis du Val (2), Regin ou Reguin (3), Claude Veillet, etc. Quelques-uns d'entre eux, sur la désignation du procureur général, remplissaient fréquemment les fonctions de substitut.

Les procureurs, peut-être encore plus nombreux, étaient : Jacques Triquet, Albert Villa, Catelan Carpinel, Guillaume Balland, Théodule de Morinis, Etienne Cavet, Allemand, Antoine Magnin, Louis Merlin, Pillet, Claude de Renou, Jean Marchiandi ou Marchand, François Genand, Jean Bonaud, etc. Plusieurs de ces procureurs étaient docteurs ès droits.

La tenue de nos légistes laissait, paraît-il, à désirer sous le rapport du costume.

Le Parlement leur impose, ainsi qu'aux huissiers, l'obligation de porter le bonnet rond et la robe pour qu'on puisse les distinguer des marchands. Il ordonne aux avocats d'ajouter la cornette (4) à ces insignes de leur profession, quand ils se présentent à la barre.

(1) D'une famille de Rumilly qui avait eu parmi ses membres deux présidents du Conseil résident, Humbert et Philippe Chevrier.

(2) Peut être beau-frère de Tabouet.

(3) Probablement neveu de Raymond Pélisson.

(4) Cornette, le *chaperon* des avocats ou plutôt ici une bande d'étoffe de soie pendant jusqu'à terre. Elle a été en-

Le Procureur général a requis que les huissiers eussent a porter la robbe longue et le bonnet rond suivant les autres cours souveraines de France, que les procureurs postulants en la court de ceans n'estoient habillés en forme de procureurs, mais seulement comme marchans et aultres gens meccaniques et qu'ils n'estoient point congneus [d'] avecques les aultres gens, et a celles fins que les dits procureurs soient cogneus en leurs offices qu ils soient contraincts et condamnés de porter la robbe longue et le bonnet rond suivant les aultres cours souveraines, ensemble les advocats postulants et plaidoyants en la cour de céans [leur] soit enjoint de venir à la barre avec leurs cornettes, robbe longue et bonnet rond bien honnestement *(proprement)* sur peine d'estre privés de leurs offices de postulation. La Cour en enterinant la requeste du Procureur général du Roy ordonne que les dits huissiers porteront robbe longue et bonnet rond sur peine d'amende arbitraire et suppression de leurs offices dedans huict jours, et touchants les procureurs et advocats ordonne que les procureurs porteront robbe longue et bonnet rond, ensemble les advocats avecques leurs cornettes, le tout dans quinze jours proche venant, sous peine d'amende arbitraire. (Reg. du 9 janvier au 21 octobre 1542, f° 6.)

Chambéry n'était pas alors la ville élégante et coquette qu'ont faite, de nos temps, les générosités du général de Boigne, la création de boulevards ombreux, la construction de l'hôtel de ville, du palais de justice, de l'avenue du

suite portée sur l'épaule et est devenue la *chausse* actuelle, ou épitoge.

Champ-de-Mars de 1850 à 1860, le percement de nouvelles rues depuis l'annexion à la France en 1860, et en ce moment l'éclairage électrique. Les fréquentes crues de la Leisse et de l'Albane l'entouraient d'un marécage malsain. Sillonnée, à l'intérieur, de canaux découverts, mal éclairée la nuit par les lanternes des hôtelleries, embarrassée de neige pendant l'hiver et resserrée dans son enceinte, à l'ombre des tours du château ducal, la petite ville, de 3,000 habitants à peine, était un séjour assez maussade lorsque Boyssonné y arriva en février 1539. Quand le printemps eut fait disparaître les neiges des montagnes environnantes et reverdi leurs pentes, les alentours reprirent leur gracieuse physionomie et la vie sous ce climat tempéré, au milieu d'une société modeste mais de mœurs affables, lui parut devoir être agréable ; la satisfaction l'emporta sur la mauvaise impression première. Ces sentiments successifs s'entrevoient dans la correspondance du magistrat-poète (1). D'abord ce sont des plaintes sur les rochers, les neiges et l'idiome local ; puis, il se trouve bien, il vit avec suavité, *suaviter*. Le mot revient à chaque instant sous

(1) Toutes les lettres dont Boyssonné a composé son recueil sont en latin. Ecrites pour être conservées, elles manquent de détails et sentent trop souvent la préoccupation littéraire. Nous aurions bien voulu avoir quelques lettres de lui en français ; nous n'en avons retrouvé que du président Pélisson et de Tabouet.

sa plume. Des amis sont venus le rejoindre, ses collègues du Rozet, Sarnin et Scève. Bientôt il se choisit à Cruet (1) une maison de campagne, qu'il appelle son *Tusculanum,* pour y passer les vacances. Il a toujours l'espoir d'aller à Milan quand le roi aura reconquis le duché ; de temps en temps des amis passent à Chambéry : Parpaix, Dolet, Alexandre Losée, Rabelais. Puis il lie connaissance avec les lettrés du pays, dont il a connu quelques-uns dans les universités, les procureurs docteurs en droit, Carpinel, Villa ou Villan qui lui avait préparé un logement à son arrivée, le jeune avocat Dalexius, etc.

En Savoie, comme partout en France sauf à Paris, si on écrivait en français, on parlait un dialecte local ou patois. Il se rapprochait d'ailleurs fort du français, langue *native* du pays, comme dans le val d'Aoste, la Comté et la Bourgogne, Lausanne, Genève, Lyon. Les couvents abondaient à Chambéry. Outre deux monastères de religieux de Sainte-Claire (*en ville* et *hors ville*), il y avait d'abord les Cordeliers avec leur grande et belle église (la cathédrale actuelle), les Dominicains dotés aussi d'un vaste monastère, les Franciscains de l'Observance dits de Sainte-Marie-Egyptiaque, les Antonins, les Bénédictins

(1) Village à cinq lieues Est de Chambéry, bien abrité du nord, avec une vue étendue sur les Alpes dauphinoises, la combe de Savoie et la vallée du Graisivaudan.

du prieuré de Lémenc, puis le corps des prêtres desservant l'église principale de Saint-Léger et celle de Saint-Pierre sous le château, enfin la partie la plus aristocratique du clergé, le chapitre de la Sainte-Chapelle ou du Saint-Suaire, à la tête duquel était un prévôt et un official dépendant de l'évêque de Grenoble. Tout autour, le chapitre de Saint-Jeoire, les Franciscains de Myans (1), les Frères Prêcheurs de Montmélian, les Bénédictins du Bourget, les Cisterciens d'Hautecombe, enfin la Collégiale d'Aix-les-Bains. Chez les Cordeliers et les Dominicains, qui fournissaient alternativement les prédicateurs des Avents et des Carêmes, il y avait bien des esprits cultivés, mais Boyssonné ne paraît pas avoir frayé avec eux. Quelques-uns des premiers étaient suspects d'hérésie, et la société des seconds lui aurait désagréablement rappelé le supplice de Jean de Cadurce.

Parmi les gentilshommes, tous ceux qui étaient en état de porter les armes étaient, le plus grand nombre, aux armées de l'empereur, les autres dans celles du roi. Pendant les trêves, les premiers conspiraient plus ou moins ouvertement. Les deux partis ne s'aimaient pas et parfois enga-

(1) A deux lieues Est de Chambéry, avec un sanctuaire réputé miraculeux, près de l'emplacement de l'ancienne ville de Saint-André ensevelie en 1248 sous des rochers détachés du mont Granier.

geaient, la nuit, des combats à la suite desquels les uns s'enfuyaient, d'autres « passaient le guichet de la conciergerie du château ». Leur fréquentation n'était donc pas à rechercher par les nouveaux magistrats. Cependant Boyssonné se lia assez rapidement avec Claude-Louis Alardet, abbé de Filly (1), et Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne. L'amour de la littérature le fit passer sur la crainte de se compromettre. Très vraisemblablement il connut aussi le chroniqueur François de Miosinge; et les dixains français qu'il lui adresse paraissent un hommage à la mémoire d'un ami trop vite disparu et non de simples actes de courtoisie pour le pays où il venait habiter.

Dans *Marc-Claude de Buttet poète savoisien*, pages 171-179, nous avons donné une notice assez étendue sur Alardet, premier précepteur du prince de Piémont Emmanuel-Philibert; nous prions le lecteur de s'y référer (2).

(1) La petite abbaye de Filly, située dans la partie du Chablais envahie par les Bernois, était sans revenus. A la restauration d'Emmanuel-Philibert, en 1559, Alardet fut pourvu de l'évêché de Lausanne, qui était aussi *in partibus hereticorum*.

(2) Sa sœur *Jeanne* épousa le 21 mai 1553 Catherin Pobel, qui devint premier président du Sénat de Savoie (Soc. sav. hist., t. 27, p. 21). Son autre sœur, *Pernette*, était mariée à Catelan Carpinel, procureur, venu de Carmagnole (Piémont) à Chambéry, vers 1520. (*Armorial de Savoie*, I, p. 37 et 307.)

Le nom de Miosinge, connu des érudits de l'époque, était depuis longtemps oublié. Si Grillet (1) en parle assez longuement, c'est pour commettre à son sujet diverses inexactitudes. C'est pourquoi nous rapportons ici ce que nous avons pu recueillir sur lui.

François de Miosinge.

Le nom de Miosinge paraît être tiré d'un petit fief situé en Faucigny, dans la paroisse de Scionzier, et appartenant aux Fournier de Marcossey, de Cluses.

Le comte A. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, III, p. 8) cite *Etienne Fornerii de Miosingio*, de qui descendent Claude de Marcossey, maître d'hôtel du duc de Savoie en 1484, père de messire *Charles* de Marcossey, protonotaire, prieur de Peillonnex (2), et de *Jean-François* qui, en 1505, était sous la tutelle de son frère Charles. Ce Jean-François serait-il notre chroniqueur ? C'est bien possible, puisque son véritable nom était Fournier : *Furneus Musingeus* (3). On a dit qu'il avait été attaché au service de la duchesse de Savoie, Béatrix de Portugal, lorsqu'elle vint à Genève peu après son mariage. En

(1) *Dictionnaire historique*, I, article Annecy, p. 282.

(2) Voir Mugnier, le *Prieuré de Peillonnex*, p. 36-38, notamment pour déterminer les armoiries de cette famille.

(3) Em.-Philibert de Pingon, dans *Arbor gentilitia*, p. 79.

juillet 1526, il portait le titre de secrétaire ducal et avait déjà traité avec le duc Charles III pour rédiger des *Chroniques de Savoie*. C'est ce que nous apprend la pièce suivante :

LE DUC DE SAVOYE. General [des Finances], deslivrez sur la partie de noz menuz plaisirs a nostre secretaire Myozinge, lequel [est] a nous retenu pour faire les chroniques de ces'e Maison, la somme de cent florins que luy donnons pour ses despans et entertenement dempuis la datte de ses lettres iusques au premier iour de octobre prochain lorsque commencera a courir la premiere annee de ses gaiges. Et en retenant quittance de luy avec la presente voulons la dicte somme vous estre entree en vous comptes par les President et Maistres de nostre Chambre des comptes sans refuz.

Faict a Chambery le xiiij de juillet mil cinq cens XXVj. — Signé CHARLES et Vulliet. — Au dos de la pièce était la quittance de Miosinge (1).

François de Miosinge composa des Chroniques qui étaient fort connues et que Pingon a consultées dans les archives ducales, mais que nous n'avons pu retrouver à Turin. En 1532, il jouissait d'un certain crédit auprés du duc qui, le 1er mars, à Thonon, reconnait ses services en présentant à Jean de Foresta, prévôt de Montjoux

(1) F.-E. BOLLATI : *Gestez et croniques de la Mayson de Savoye par Jehan Servion. Turin, Casanova,* MDCCCLXXIX ; in-8°, p. XLI-XLII. On peut croire, d'après cette pièce, que François de Miosinge commença à écrire ses chroniques à la fin de 1525.

(le Grand-Saint-Bernard), son grand aumônier, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, Louis de Miosinge, frère de l'historiographe, pour un canonicat de première fondation à cette chapelle, dite du Saint-Suaire (1).

Grillet semble avoir commis une grave confusion quand il a écrit : « Miossingien (François)

(1) Karolus dux Sabaudie. etc. Universis facimus manifestum quod nos actendentes ad sensum prudentie morum venustatem, religionem ac alias preclaras virtutes quibus venerabilis dilectus noster *Ludovicus de Myozingio* ingenue decoratur, grata insuper et accepta servicia Nobis per dilectum fidelem secretarium et indiciarium *(chroniqueur ?)* nostrum *(un blanc laissé pour mettre le prénom)* de Myozingio, eius germanum, impensa, et que in dies impendere non desinit, ex nostra igitur certa scientia eundem venerandum dominum ludovicum ad canonicatum et prebendam veteris fondationis in capella nostra castri Chamberiaci, sancte Syndonis nuncupata, primo vaccationes quorum (?) presentacio jusque presentandi dum pro tempore vacavit ad nos spectat et pertinet, harum serie tanquam sufficientem et ydoneum, ex nunc prout ex tunc et e contra, eligendum duximus, presentandum et nominandum; quem sic eligimus, presentamus et nominamus R^do^ Patri benedilecto fideli consiliaro ac magno Helemosinario nostro domino Johanni de Foresta preposito Montisjovis, dicte capelle decano, seu eius in spiritualibus vicario ; eundem propterea hortamur ut ipsum dominum Ludovicum ad dictum canonicatum et prebendam admittere deque literis institutionis eidem providere velit, nobis in eo grate facturus has in testimonium concedentes. — Datas Thononi prima martii 1532. (Arch. d'Etat à Turin ; protocole Vulliet, n° 165, f. 5. Copie due à l'obligeance de M. le baron Bollati de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises.)

naquit à Annecy dans le seizième siècle et se fit une grande réputation en Italie par ses poésies latines. Le duc de Mantoue lui fit ériger une statue à cause des éloges qu'il avait prodigués à J.-B. Mantouan. On a de Miossingien les ouvrages suivants :

1° *Traduction des élégies de J.-B. Mantuan contre les plaisirs fous et impudiques de l'amour* ; Annecy, 1536.

2° *Elegiæ contra amorem et de natura amoris. Carmen juvenile.* Parisiis et Antverpiæ, 1576.

3° *Contrà poetas impudicè loquentes.* Carmen, Romæ, 1587. »

Le véritable titre de l'ouvrage de l'écrivain annécien, dont on germanise un peu le nom, est : *Elégies de Baptiste Mantouan contre les folles et impudiques amours veneriennes*, ensemble *un chant juvenile du dit Mantuan de la nature d'amour, le tout traduit par François de Miossingen.* Annissy, par Gabriel Pomar, 1536, in-4° (1).

Grillet, on le voit, a attribué à Miosinge la statue et les ouvrages mêmes de Baptiste Mantouan.

Boyssonné nous apprend que Miosinge est mort, ou a été enseveli, à Annecy, en juillet ou en août 1540, de la douleur d'avoir perdu sa femme ou sa maîtresse ; peut-être s'agit-il de l'épouse du maître, la duchesse Béatrix. Il prend

(1) Brunet, *Manuel du libraire*, v° *Mantuanus Baptista*, t. III, col. 1378. — A. Dufour et F. Rabut, *l'Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie*, p. 233.

occasion de cette douleur pour déclarer « que l'homme peut aimer aussi fort que la femme » (dixain B). Mais son pronostic (dixain G) sur l'immortalité de l'*histoire* de Miosinge ne s'est pas réalisé. Elle est restée à l'état de manuscrit, probablement perdu.

Boyssonné a connu encore un autre littérateur d'Annecy, Angelot de Bellegarde, professeur de rhétorique au collège de cette ville et doyen de la Collégiale de Notre-Dame de Liesse, auquel il consacre un dixain reproduit également plus loin. Il rechercha aussi à Chambéry la Société des recteurs des écoles. Les comptes des syndics de la ville de cette époque fournissent les noms de divers d'entre eux.

1533, *Claude Burdin,* licencié ès lois et maître ès arts, recteur de l'escolle de Chambéry, salarié à cent florins par an. (Pièces jointes aux comptes de 1533.)

1538-39, f° 12. Egrège *Guillaume de Cromitano* (1), salarié à vingt écus d'or sol, soit 60 francs.

1539-40, f° 14. *Jean Reinier* (d'Angers), grand maître des écoles. La ville l'avait envoyé prendre à Lyon par Antoine Petit à qui elle paya onze florins pour ses frais de voyage; elle le logea d'abord avec son serviteur chez Amédée Prévôt, hôtelier du

(1) Il y avait eu à Bordeaux, avant 1536, un professeur de droit appelé *Comctan* (lettre de B. à Baptendier de 1517).

Lion d'or. Le premier terme de sa « constitution » est de 20 francs ; il avait donc un salaire de 80 francs par an, outre les droits d'écolage.

Reinier avait déjà professé une première fois à Chambéry de 1534 à 1536 avec un bachelier du nom de *Gaillard*. Le trouble apporté dans la ville par l'invasion française de février 1536 lui enleva sans doute ses élèves. Il partit pour Lyon où il était favorablement connu et y devint professeur au collège de la Trinité. Un de ses meilleurs écoliers chambériens, E.-Ph. de Pingon, l'y suivit (*Emmanuelis-Philiberti Pingonis Vita*, p. 24). Reinier était un grammairien de premier ordre. Le 1er décembre 1541, Etienne Dolet lui dédia une nouvelle édition des *Elégances de la langue latine*, de Laurent Valla, corrigée de 600 erreurs par le maître de Chambéry (1).

Bigothier, dans *Rapina*, a écrit de Reinier :

> Unde verò tanta est raræ facundia linguæ
> Judicium nulli melius vel copia fandi
> Aut probitas, doctrina magis sincera fidesve.

Leur commune amitié avec Dolet amena naturellement la liaison de Boyssonné et de Reinier. Le 7 juillet (nones) 1542, il écrit à Alardet qu'il philosophe avec Reinier, homme tout à fait savant, préfet des études de la ville (*ludo litterario*

(1) Voir Mugnier, *Les Elégances de la langue latine de Laurent Valla et les Gloses de Jacques Greptus*, dans *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist., t. XXXI, p. 297-9.

urbis nostre prefectus, vir apprime doctus). Il est arrivé encore un Milanais, amené par le maître des requêtes Coëffier, qui est un homme studieux et habile en philosophie.

1545-47, f° 18. Maître *Jehan du Verney*, grand maître de l'école de la ville.

1551, f° 32. Maistre *Berthod,* maistre d'escolle.

1554. Payement de lods et servis à la famille Oddinet pour la « maison en laquelle on tient la grand escolle ».

1554, f° 33. Maitre *Paschal du Bruys* se présente pour estre recteur des écolles (1).

Boyssonné avait aussi, dans les commencements de son séjour à Chambéry, des rapports agréables avec ses collègues, même avec le procureur général qu'il appelle alors « notre Tabouet », décembre 1539; mais nous verrons bientôt que la bonne

(1) Il subit sans doute un examen préalable sur sa capacité, comme Pierre Millot, en 1517, à Bourg : « A été examiné par le premier advocat Morel en ce qui est des bonnes lettres et ayant sur le champ fait deux distiques sur le thème à lui donné de la 3e pétition de l'oraison dominicale, il se présentera au président de la justice par devant le prévôt et les chanoines de Notre-Dame, curés de Bourg, pour être d'abondant examiné tant sur la profession de foi et bonnes lettres et *(que)* prêter le serment accoutumé de faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine et d'enseigner et instruire les enfants qui lui seront remis, et ne point lire *(expliquer)* les livres censurés. » *(Annales* de la Société d'Emulation de l'Ain, 1897, p. 67.)

harmonie ne dura pas. Il était du reste fort occupé tantôt à des missions judiciaires dans le ressort, tantôt à juger les procès. « Il y en a une telle fécondité, dit-il, que je ne puis assez admirer que dans cette âpreté de montagnes, de pierres et de rocs, tant de procès puissent naître. Il ne peut y en avoir d'autre raison sinon qu'aux temps qui viennent de passer, le tumulte des guerres a empêché les plaideurs de s'approcher des tribunaux. » (*Epistola Johannis à Boyssoneo Sanravio.*)

Jusqu'en 1540, après l'édit de Villers-Cotterets (août 1539), les actes du Parlement de Chambéry durent être rédigés en latin, mais il n'est resté aucun registre de cette époque. Le plus ancien commence à mai 1540; le registre unique des *entrées et assistances aux audiences* s'étend seulement de février 1541 à mai 1543. Ces registres, tous en français, sont souvent d'une grande prolixité dans l'énumération des pièces du procès, mais à peu près muets sur les faits eux-mêmes. Ils donnent fort peu de détails sur les circonstances des délits et des crimes poursuivis. Il faut aller les chercher dans les *lettres de grâce* que la plupart des condamnés, qui ont échappé à une exécution immédiate, ne manquent pas de solliciter et d'obtenir, et où naturellement tout est raconté dans un sens favorable à l'impétrant.

Le Parlement avait le droit de vérifier l'exactitude de ce récit et pouvait, s'il le jugeait à

propos, refuser l'entérinement des *Lettres;* parfois, outre la satisfaction réservée à la partie lésée, il imposait à la personne graciée une peine arbitraire. D'autres fois, à l'occasion d'un procès privé, il rendait des décisions d'ordre général, on infligeait une punition à des inculpés acquittés. En voici quelques exemples :

1er Registre criminel de 1540. — Fo 1 vo, 29 mai — Veues les charges et informations, recollement, confrontations et procédures faictes par lesdits juges, les commissaires et députez, et tout ce qui a esté mys par devers la Court, et tout considéré ce qui faisoit à considérer, Icelle Court a dict que a esté mal procédé par le lieutenant juge de Bresse ; mal jugé et prononcé par le juge et lieutenant de Bresse, mal confirmé par le juge des appeaulx et bien appellé par le substitut du procureur général, faisant deffences icelle (*court*) audit juge d'appeaulx qu'il nait doresnavant a prononcer ny fere expedier ses sentences ou jugements en latin, ains en langue vulgaire françoyse en ensuyvant ledict du Roy (1). Et pour mieulx reparer et amender les jugemens dont a esté appelé et fere ce que les juges de première instance respectivement devoient fere, ordonne ladite court que les prisonniers appelés seront amenés en l'estat quils sont es prisons du chastel de ceste ville pour fere et parfere leurs proces et estre en oultre procedé ainsi que de raison, despends dommaiges et interests, ensemble ce qui reste a pronuncer, reservé en

(1) Le 30 avril 1541, le Parlement donne le même ordre aux magistrats du Genevois et du Faucigny.

deffinitive. — Signé *Pellisson* et *Veillet* relateur *(rapporteur)*.

F° 18 v°. — La cour entérine des lettres de grâce obtenues par Hénard de Marnix, mais « a raison des blasphèmes qu'il a l'habitude de prononcer, pour le corriger et pour l'exemple, le condamne à payer aux religieuses de Sainte-Claire dedans Chambéry 40 florins ; — aux frères de Sainte-Marie-Egyptienne (Franciscains de l'Observance) 40 fl. ; — aux frères de Notre-Dame de Myans, 20 fl., — et tiendra prison le demandeur jusqu'à entier payement de ces sommes.

Il était dit dans ces lettres patentes que pour juger avec lui en cette matière le président convoquerait « le nombre de conseillers lais pouvant assister et juger, avec aulcun nombre de docteurs gens savans et pratics qui verront estre a faire et non suspects ».

Le Président convoqua en conséquence divers avocats et l'arrêt est signé Pellisson, Veillet, Dubue (Dugué ?), de la Chesnaye, relateur, de Veigie, Millet, Johannes-Anthonius de Advocatis et Jacobus de Passiaco. Les quatre derniers sont avocats.

Les sportules, ou épices perçues *pro visione* s'élèvent en chiffre considérable de seize écus de trois livres, sur lesquels les avocats reçurent sans doute des honoraires. Parfois on taxe *gratis* ou *pro Deo*.

F° 21 v°. — Le 20 décembre 1540, le Parlement accorde l'entérinement de lettres de grâce pour Christophe Blandellin « ayant egard à la jeunesse du demandeur et que l'homicide n'a esté de guect appense », néanmoins il ordonne qu'il ira faire un voyage à Saint-Claude (1) pour prier Dieu pour l'âme du défunt,

(1) Il y avait dans cette ville un pèlerinage célèbre.

« actendu sa pauvreté, duquel voyage certifiera la Court dans un mois prochain sous payne d'estre pendu et estranglé se jamais ne se trouve au lieu de Poncin en satisfaisant toutefois à partie civille si aucune en y a ».

F° 26. — La cour entérine des lettres de grâce obtenues par Alexandre Regard ; mais il donnera 50 florins aux religieuses de Sainte-Claire hors ville pour qu'elles prient pour l'âme du défunt.

Si les condamnés par les juges inférieurs et même par les juges d'appeaux se pourvoyaient souvent à la Cour pour demander un acquittement ou une diminution de peine, le procureur général appelait aussi pour requérir des aggravations.

En 1541 (R. 1, f° 25) Guillaume Miac, d'Arandas, a porté des coups d'épée aux officiers de justice ; il est condamné aux galères par le juge du Bugey. Sur l'appel, la Chambre criminelle ordonne qu'il aura le poing coupé sur un échafaud en la place publique de Chambéry, puis sera pendu et étranglé tant que l'âme soit séparée de son corps, et commet pour l'exécution le prévôt des maréchaux de Savoie ou son lieutenant.

En 1540, deux criminels sont condamnés à mort à Bourg ; le procureur général appelle et fait ordonner que leurs corps soient coupés en quatre quartiers qui seront suspendus à des potences dans les divers lieux où les crimes ont été commis.

Le 16 janvier 1542, André Martin, condamné simplement à mort par le juge de la Val-d'Isère, appela devant le Parlement; il fut mal inspiré, car le procureur général qui, déjà, veut exercer la

vengeance divine prend contre lui les sinistres conclusions qu'on va lire. Les biens du criminel auraient dû être confisqués au profit du seigneur de la Val-d'Isère dont le juge avait prononcé la sentence de mort. Tabouet les accuse l'un et l'autre de vénalité et demande la confiscation au profit du roi, tout en laissant à la charge du seigneur les frais assez élevés de l'exécution avec le raffinement de cruauté qu'il requérait :

Par la vision des procédures, il appert que le juge a mal jugé en ce qu'il a condamné l'appelant a avoir seullement la teste couppée car la peyne n'est suffisante ny respondante au crime qui est triple assavoir inceste, paricide de sa cousine et du fruit qui estoyt en son ventre, joinct que le cas a esté faict insidieusement et inhumainement, [c'est] pourquoy il conclud que outre la peine susdite l'appelant soit tenaillé, les deux poings couppés sur le chaffault, ses biens confisqués au Roy et non pour le seigneur de la Vaulx d'Ysère pour ce que par les actes et dissimulation de justice par luy faictes et [par] ses officiers lesquels nont voulu rendre justice et le sang d'Abel qui en demande vengeance et que la court doibt retenir la cognoissance contre les complices de l'appelant et contre le dit seigneur de la Vaulx d'Ysère qui n'est pugni en aulcune peyne fiscalle par ladite sentence, concluant à ces fins et neanmoins que l'exécution soit faicte aux despens du dit seigneur de la Vaulx dysère aux lieux mentionnés en la dite sentence dudit juge ; requérant toutes aultres legitimes conclusions et de droict admissibles luy estre adjugées au proffit du Roy. — *Signé :* Tabouet, procureur général.

L'exécution des criminels était payée par la Chambre des comptes (1) au prévôt des maréchaux de Savoie ou directement aux exécuteurs, sur des ordonnances délivrées par le Parlement. En 1536, l'exécuteur se nommait *Nicolas Grand Jehan*. Pour avoir brûlé un faux monnayeur et ses moules, il reçoit 30 florins, outre 2 fl. pour *chenestets* et cordes et 4 gros pour deux paires de gants ; — pour avoir traîné par la ville et brûlé en effigie le seigneur de Vaulon ? 5 fl. ; pour les cordes 4 gros ; pour les gants 2 gros ; — pour avoir fustigé deux condamnés, 30 gros ; pour les cordes 10 quarts, gants, verges. — Pour ensevelir un corps cheu (*tombé*) du gibet, 1 florin. En 1538, pour mettre en l'échelle Jean Berthelier 15 gros, gants 2 gros, cordes 6 quarts ; pour couper la tête audit Berthelier et le mettre en quartiers 10 florins, cordes 6 gros, gants 2 gros ; etc.

En 1540, il y a un bourreau de plus, *Pierre Maillet* ; en 1543, encore un autre nommé *Cohendet*. La Chambre des comptes arrête que pour les exécutions *en ville* ils ne recevront que la moitié du prix des exécutions *aux champs*, savoir : pour décapiter 60 gros ; pour pendre 30 gros ; pour fustiger 15 gros. Il y a des dépenses accessoires pour couper le poing, pour porter la tête et les quartiers des corps dans les divers lieux indiqués

(1) Les détails qui suivent sont tirés du Registre des Ordonnances de la Cour commençant au 1er juin 1543.

par les arrêts de la Cour, pour conduire les condamnés faire amende honorable la hart au cou, à l'église ou ailleurs ; pour les placer au carcan ou collier ; pour la fabrication des échelles à gibet, des *pillotis* (billots) pour couper les poings et décapiter, pour attacher les poings coupés à un pal, pour couper la tête aux suppliciés déjà étranglés et la ficher sur la plus haute porte de telle ou telle ville (f^os^ 147-148).

Le crime d'hérésie était ordinairement puni du supplice du feu. En juillet 1547, 13 florins 10 gros sont alloués à Dominique Coendet pour avoir fourni « la pouldre, soufre, chanvre et crochets de fer et pour avoir bruslé Mathurin de la Motte, de Saint-Georges, pays d'Anjou ? hérétique » ; un charpentier de Chambéry reçoit 6 fl. 7 gros pour la potence et autres bois nécessaires (f^os^ 121, 122). Le 19 octobre suivant, mandat de 20 sols au même pour avoir mené par la ville de Chambéry un nommé Vincent Pourtiault, hérétique, et aussi pour avoir brûlé certains livres.

Les procédures en matière d'hérésie se poursuivaient avec le concours des inquisiteurs ; il n'en reste aucun vestige dans nos archives. Les inquisiteurs de ce temps qui nous sont connus sont les frères prêcheurs Aymé Lambert, Mathieu Olry ou Orry, Jacques Deschamps, du couvent de Bourg, Jean Forey, Pierre de Tardit, inquisiteurs du Genevois, Mathieu de Magistris et Millies

ou Millier, docteurs en théologie, inquisiteurs de Tarentaise (reg. I, f° 62 ; reg. de janvier 1545, f° 4, etc.)(1).

La question ou torture exigeait aussi des frais spéciaux ; ainsi, en septembre 1545, le Parlement fait payer à quatre archers du prévôt des maréchaux 10 florins « pour avoir ces jours passés tiré à la question et torturé par deux divers jours certains prisonniers criminels à ce condampnés » (f° 77 v°).

Quelquefois ces frais étaient payés sur le prix des biens confisqués sur les condamnés. Il en est ainsi après la décapitation de François de Montfort, capitaine de Miolans (2). La Cour ordonne au trésorier de Savoie, François de la Colombière, de payer les salaires dus à ses serviteurs, et à l'exécuteur *Dominique Cohendet* 66 fl. 3 gros « tant pour avoir coupé la teste du dit de Montfort et en après son corps mis en quatre quartiers (3) que pour avoir mys a bullyr en huyle

(1) Forey, et non Fercy, comme a lu M. Burnier. Les Dominicains, qui remplissaient ordinairement les fonctions d'inquisiteurs de la foi, avaient en Savoie, outre le couvent de Bourg, ceux de Chambéry, de Montmélian et d'Annecy. (Voir Burnier, *loc. cit.*, I, p. 194.)

(2) Château fort à Saint-Pierre-d'Albigny sur la rive droite de l'Isère.

(3) En mai 1546, le Parlement fait enterrer un de ces quartiers et alloue à Dominique Cohendet un florin pour cette besogne.

Jehan Champel et Pierre d'Augerolles, faux monnayeurs, le tiers jour de ce présent mois de novembre par arrest de la Chambre, y compris les gans, cordes et crochets ». La fournaise, construite par onze ouvriers « en laquelle furent mis à bullir à l'buyle » les deux malheureux, coûta 6 florins 3 gros; enfin les fagots furent payés deux liards la pièce à un fournier, qui en vend aussi pour les feux de joie (1).

Champel et *Dugerolles* avaient été enfermés aux prisons de Chambéry le 22 août 1545 ; ils furent exécutés le 3 novembre suivant. Il est probable que François de Montfort qualifié comme eux de *faux monnayeur* fut exécuté le même jour. « Eu esgard à sa quallité il fut à la prison nourri à l'extraordinaire. » Soixante-dix-huit florins et sept gros, valant sept livres, 14 sols, 5 deniers tournois, furent enfin alloués à Pierre Fangon, écuyer, prévôt des maréchaux de Savoie, et à ses archers qui avaient poursuivi dans leur fuite François de Montfort et ses complices.

Les arrêts de justice étaient publiés par les trompettes de la ville de Chambéry ; leurs instruments étaient ornés d'une bannière de taffetas à rubans sur laquelle étaient peintes six grandes fleurs de lys (2). Le trompette accompa-

(1) Il y en eut un en juin 1546 à l'occasion de la paix avec le roi d'Angleterre (f° 93).

(2) En décembre 1546, la Cour fait payer au peintre Gaspard Mazeri 3 livres t. pour peinture d'une *bannière*

gnait aussi les commissaires royaux lorsqu'ils parcouraient le pays pour réduire sous la main du roi les biens confisqués aux rebelles (f^os^ 105 v°, 146, etc.). En août 1547, on ordonne le remboursement à Claude Maupin, premier huissier de la Cour, de 12 l. 10 s. t., « prix d'une *robbe d'armes* de taffetas avec les armoiries du seigneur roy peinctes sur icelle » pour aller exécuter un arrêt « contre Charles de Lucinge, sieur des Alimes et ses complices tenant main-forte au dit chasteau des Alimes contre l'autorité du roi » (f° 129).

Les frais de nourriture étaient d'ordinaire avancés par le châtelain du château de Chambéry pour les prisonniers détenus au château et par les concierges du Palais pour ceux de la Conciergerie.

En 1540-1543, Pierre Pellisson, neveu du Président, était châtelain de Chambéry avec Pétremand Sordet pour lieutenant (f° 76 v° et Comptes des syndics de Chambéry). En 1546, il eut An-

de ce genre (f° 104). Le même *peintre* reçoit trois écus sol pour avoir fait un *fantaume* représentant Marc Vindret qui fut exécuté en effigie à Annecy en 1547. D'habitude on se contentait de mannequins moins coûteux. Mais cette fois, il y avait une raison particulière, car le *fantôme* eut la tête tranchée, « son corps fut coupé en quatre quartiers dont chacun fut mis à l'une des portes de la ville, la tête en effigie fixée à un pilier dressé devant l'église de Notre-Dame » (f^os^ 127 et 129 v°). Vindret et ses complices, le sieur de Boringe et autres, avaient été poursuivis pour avoir « mis à Annecy des tillets et placards contre la majesté du feu roy que Dieu absolve. »

toine Jacquier pour successeur. Les concierges du Palais de cette époque sont Clériadus de la Noe, Jacques de Villars, puis Trahard.

La sollicitude du Parlement s'étendait même à la police des églises. Par une ordonnance du 2 avril 1540, signée Pellisson, Crassus, de Boyssonné et de la Chesnaye, la Cour :

> fait inhibition et défense à tous de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, hommes ou femmes, doresnavant en l'église pendant les messes ou autre service divin, parler ou confabuler, se promener et discourir sous peine de dix livres d'amende applicables les deux tiers à l'église où le fait aura eu lieu et le tiers au dénonciateur ; et afin de faire cesser le dit abus, la cour déclare que ceux qui présents à l'eglise verront « les dits confabulations et proumènemens et ne les reveleront pas seront punis de la même peine ; et pour que personne ne puisse pretexter d'ignorance, elle ordonne que la présente ordonnance sera criée à son de trompe par les carrefours de Chambéry et mise par placards ès porches de l'église. — (Reg. du 28 mai 1540.)

Suivant le règlement qui fut publié en 1553, le Parlement *rentrait* à la saint Martin d'hiver (12 novembre) ; cependant il semble résulter d'une page du seul registre d'*entrées* qui soit resté que, dans les commencements au moins, les magistrats reprenaient leurs travaux le 2 ou le 3 octobre. Ils prêtaient tous serment au roi en chambre du Conseil, puis se rendaient à l'audience civile où ils recevaient celui des avocats et procureurs. On

donnait ensuite lecture des ordonnances civiles et trois jours après, à la première audience de la chambre criminelle, on lisait les ordonnances *criminelles*, avec injonction à tous de les observer, sous les peines y indiquées. (Reg. du 3 février 1541, f^os^ 46 et 46 v^o^.)

Du tiers iour d'octobre 1542.

Sont entrés tous les seigneurs president et conseillers, scavoir est : monsieur Vueillet, Crassus, de Boyssonné, de la Chesnaye, Dugué, du Rozet et Peliciery en la chambre du Conseil à sept heures du matin et ont faict le serment tous les dits seigneurs conseillers ès mains du seigneur président sellon et en suivant l'entrée du premier Parlement commençant le dit jour et puys après sont allés tenir l'audience et semblablement tous les advocats et procureurs plaidoyans et postulans a la dite court ont fait le serment et après ce faict ont esté leues les ordonnances civilles lesquelles ont esté enjoinctes garder et observer par tout le ressort dudit parlement et aussi ont esté leues et publiées les ordonnances des renieurs et blasphemateurs du nom de Dieu et enjoinct à tous les juges et officiers du ressort de faire publier en chacun leur siege et balliaige ladite ordonnance sous peine d'amende, ensemble de faire publier l'ordonnance des faulx tesmoings et notaires afin que aulcun n'en puisse prendre ignorance.

Le Parlement prenait d'assez fréquentes vacances au cours de l'année et, souvent, ses membres s'en allaient à la Cour, c'est-à-dire à Paris, Fontainebleau et autres lieux où elle se transportait, à moins qu'ils ne fussent en prison à Chambéry,

Grenoble, Dijon ou Paris, suivant les alternatives de la guerre acharnée qu'ils se firent bientôt les uns aux autres. Ils allaient rafraîchir la mémoire de leurs protecteurs, demander des postes meilleurs et, surtout, se défendre contre leurs ennemis.

Dans un éloquent passage de *Jean de Boysson*, M. Guibal dit : « Ce Parlement de Chambéry était une colonie d'hommes instruits dont la société offrait les plus grands charmes... c'était surtout avec Scève, avec Jean Truchon, avec l'abbé Alardet, le jeune Bressan Pierre Bachet que se forma le premier cercle de relations intimes » (p. 57). Cela n'est pas tout à fait exact : Jean de Truchon n'arriva à Chambéry qu'en 1549, assez longtemps après le départ de Scève ; Alardet craignant d'être arrêté pour conspiration, y vécut peu, et Pierre Bachet, pas du tout, car après son retour d'Avignon il se maria (1) et obtint bientôt une charge judiciaire en Bresse. Les relations de Boyssonné, étroites avec Guillaume Scève, Sarnin et du Rozet (2), étaient affectueuses aussi avec le président Pélisson, Crassus et les autres conseillers.

(1) Lettre de Boyssonné, de Chambéry 13 avril 1541. Il fut nommé lieutenant général du bailli de Bresse le 12 mars 1543 (reg. A, f° 169). Il épousa la fille du médecin de Béatrix de Portugal.

(2) Lettre de Boyssonné du 1er mars 1540.

Il n'était pas non plus en mauvais termes avec Tabouet, lorsqu'il fut obligé de choisir entre lui et Scève. Ce dernier, originaire du Piémont, comme son cousin Maurice Scève, le célèbre poète lyonnais (1), avait une instruction étendue. Fort lié depuis longtemps avec Boyssonné et avec Guy Breslay qu'il avait peut-être connu à l'Université de Padoue en même temps que Dolet, il paraît avoir été correcteur et commanditaire de la fameuse imprimerie de Sébastien Gryphe, à Lyon (2). Nommé conseiller du Parlement le 19 octobre 1539, il prêta serment le 27 novembre suivant. Moins sectaire sans doute que le procureur général, mais d'un caractère violent, il ne tarda pas à entrer en guerre avec lui. En octobre ou en novembre 1540, il adressa au chancelier de France « certains articles à l'encontre de messire Julien Taboué » (3) où il

(1) Maurice Scève, mort en 1562, avait publié de belles poésies françaises, *Arion*, églogue en 1536, *Delie* OBIECT DE PLVS HAVLTE VERTV (poème en 349 dixains), 1544, etc. Il ne paraît pas avoir eu de rapports intimes avec Boyssonné, qui se borne à le faire saluer dans quelques lettres.

(2) BUCHE; *Revue citée*, 1896, p. 81-82.

(3) *Registre des entrées*, f° 141, ou *à rebours* f° 1. Le feuillet où est copiée la patente qui rapporte ce fait, est à moitié déchiré ; et des mots ont été usés par le frottement du registre laissé à l'humidité. On y lit encore ce qui suit :

FRANÇOIS par la grâce de Dieu, etc., a nos... conseillers tenant la Court de Parlement de Grenoble...salut et dilection. Comme nostre... et feal conseiller... de Parlement de Savoye maistre Guillaume Sceve ait puis na[guère] baillé et présenté a nre amé et feal chancellier certains articles cy atta-

semble l'avoir accusé de négligences graves et de désobéissance. De son côté, Tabouet avait rédigé contre le conseiller Benoît Crassus « plusieurs remonstrances et accusations de plusieurs et divers cas qu'il expose disant le dit Crassus estre notté et diffamé » (reg. cité, f° 3 v°). Par deux ordonnances du 1er décembre 1540, le roi-dauphin chargea le Parlement du Dauphiné, à raison de la proximité où Grenoble se trouve de Chambéry, d'instruire les deux affaires, en accordant un délai convenable tant à Scève qu'au procureur général pour convoquer les témoins à l'aide desquels ils prétendaient justifier leurs accusations. Et comme des informations avaient déjà, tant à Chambéry qu'ailleurs, été dirigées contre Crassus, le roi mande à tous greffiers et tabellions d'en remettre les procès-verbaux au Parlement qui enverra au

chés soubs le contre scel de nre chancellerie [du dit m^r^] Scève à l'encontre de m^r^ Jullien Taboué nre tres cher ? procureur général en nre dite Court de Parlement de Savoye contenant remonst[rances] et advis [manque ?] mens et plusieurs negligences (..... 4 ou cinq mots) avoir esté faictes ? par le dit Taboué [contre] son dit office [de] nostre procureur general et contre le [debvoir] et [le serment] qu'il a nous et obéissance que doibt avoir, sçavoir faisons que nous considerant que [pour] le bien et debvoir de justice est tres requis la vérité estre sceue et que par la proximité de nos villes de Grenoble et de Chambéry esquelles sont establis nos deux parlements les faits contenus aux articles pourront plus tost [et] plus facilement estre vériffiez par devers vous en nostre parlement de Grenoble qu'en nulle autre de nos cours souveraines..., etc.

roi ses enquêtes closes et scellées, sans en rien révéler à personne, mais en lui donnant son avis sur chaque affaire.

Nous n'avons rien retrouvé de la procédure qui fut suivie contre le procureur général. Sans doute, sans se croire trop ardent, il eut vite fait de prouver qu'il n'était pas négligent ; mais il ne pardonna pas à Scève. Celui-ci s'était absenté de Chambéry soit pour poursuivre à Grenoble son procès contre Tabouet, soit pour aller à Paris combattre les fâcheuses conséquences de son échec. Le registre des *entrées* dont nous avons parlé commence au 3 février 1541. Scève n'y est nommé parmi les conseillers assistants à l'audience que le 21 octobre (f° 14 v°). Un ami bienveillant l'avait sans doute averti de ce qui se tramait contre lui. Il ne s'agissait de rien moins que de le supplanter dans sa charge, de le déshonorer et, surtout, de le ruiner si, suivant l'usage, il avait payé son office par un prêt fait au roi. Quatre jours après, en effet, messire *Bernardin de Bullio* se présentait à la barre de la Cour et, appuyé de conclusions favorables et des réquisitions du procureur général, demandait à prêter serment et à être installé en remplacement de Scève. Le président Pellisson et la Cour, sur le rapport du conseiller Pellissier, protégèrent leur collègue en décidant d'avertir le roi de « certains articles servant à la matière et contenus au registre ». Depuis ce moment, Scève siégea assidûment, tout en ayant à suivre contre

de Bullio un procès dont on retrouve quelque trace le 4 mai 1542 (1).

L'avertissement reçu par Scève lui était venu sans doute de Boyssonné qui, vers le milieu d'octobre, semble-t-il, écrivait à l'évêque de Tarbes, Castelnau :

(1) Du 25 octobre 1541. Entre m^re^ Bernardin de Bullio demandeur en requeste afin que prins et receu de luy le serment accoustumé il soit admis et receu a exercer l'office de conseiller à la court, le procureur general du Roy joinct avec luy d'une part. Et m^re^ Guillaume Scève opposant deffendeur, d'aultre. Veu la requeste du dit demandeur ensemble les lettres de don doffice données a Chavaignes en date du 12^e^ aoust dernier attachées a ladite requeste, aultres lettres d'office du dit Sceve du 19 octobre 1539 avec l'acte de prestation de serment de reception du dit Sceve a l'exercice de l'office de conseiller du 27^e^ novembre au dit an, les causes d'opposition du dit Scève, l'attestation de sa maladie sous le scel de la prevoste de Paris et conclusions du Procureur general du Roy, les parties respectivement en tout ce quelles ont vollu dire desduyre et produyre, le tout consideré la court ordonne et a ordonné que avant dire droict sur la reception du serment requise par le dit de Bullio, adjudication de l'estat du dit office, et opposition du dit Scève, elle advertira le Roy sur certains articles servant a la matiere contenus au registre d'icelle pour après avoir entendu le bon plaisir du dit seigneur fere droict aux parties comme verra estre a fere par raison. *Signé* Pellisson et Pelissier (reg. commençant au 24 novembre 1541, f° 151).

— 4 mai 1542. Sommation de la Cour au procureur général de declarer s'il veut conclure pour le roy au procès de Scève et de Bullio (reg. A, f° 29 v°). Les *articles* proposés alors par les deux parties l'une contre l'autre ne se retrouvent pas.

« Bien que je sache que tu n'as rien omis pour Scève [je t'informe qu'] il a été malade quatre mois entiers à Paris jusqu'à désespérer de sa vie. C'est pourquoi il n'a pu revenir auprès de nous aussi vite que le Chancelier le voulait. Maintenant que grâce à Dieu il a recouvré la santé il est en danger de perdre sa fortune et sa réputation. On a cru que son office lui avait été enlevé pour quelque motif grave ; mais il n'y a pas eu de sa faute, il se soutiendra par sa conscience et par ton appui. Il ne pouvait avoir de meilleur directeur que toi qui es plein de bonne volonté non seulement pour Scève mais pour tous les littérateurs.

Je pensais aller à la cour lorsqu'elle est venue tout près de nous ; mais devant remplir les fonctions de notre Président qui s'est rendu auprès du roi, je n'ai pu réaliser ce projet et te présenter mes hommages et mon devoir (1).

Scève n'arrangea pas ses affaires quand, peu de temps après, il répondit par des coups de pied à la réclamation de pièces égarées qui lui était présentée par le procureur Bonaud. Le récit de la scène est consigné dans ce court procès-verbal du *Registre des entrées*, f° 25 :

Du 4e feubvrier 1542. — A comparu mre Jehan Bonaud procureur en parlement lequel a demandé a Mons. le procureur général, illec estant au greffe, justice

(1) Lettre de Boyssonné, sans date. François Ier et la cour s'étant trouvés à Lyon et à Bourg en Bresse en septembre et au commencement d'octobre 1541 (Voir *Ordonnances de François Ier* à ces dates), elle a dû être écrite quelques jours avant l'audience du 25 octobre.

luy estre faicte contre Mons. Scève conseiller qui l'auroit baptu et donné un coup de pied sur le ventre lorsqu'il sollicitoit ledit Scève pour sa partie nommée Claude Guillermin de Barbera le gros a cause que le dit Scève auroit perdu les actes de sa dite partie, et en lieu den avoir justice [eut] la dite baterie et aultres injures que lauroyt appelle *ladre*, *traytre* et *faulsaire*, fust constitué prisonnier et suspendu de son office et depuis restitué par mons. le président auquel avoit demandé justice. Et de tout ce que dessus le dit en a demandé acte ce qui lui a esté octroyé pour luy servir en temps et lieu et que de rayson, present Claude Duchesne et René Gauthier. Ainsi est Bonodi.

Pendant ce temps, Scève et Tabouet plaidaient toujours à Grenoble et tous les deux se rendirent à Paris pour s'y attaquer et se défendre réciproquement. La lutte devint vraiment acharnée, et peut-être Scève aurait-il été vainqueur s'il ne s'était pas brouillé avec son vieil ami Breslay, le président du Conseil royal. C'est ce qui résulte de diverses lettres de Boyssonné :

Chambéry, 1er juin 1543 à Guy Breslay. Il lui recommande, à lui président d'un grand Sénat, le savant et honnête Scève contre ses détestables ennemis.

« Scève a été le vaillant défenseur de notre commune dignité ; il aurait dû être récompensé de ses efforts et de sa diligence pour les affaires de notre corps. Il est forcé, c'est la condition de nos temps, de plaider pour sa fortune, sa charge et sa réputation devant les juges dauphinois qui nous sont depuis longtemps hostiles, à qui nous tous, magistrats chambériens, sommes odieux,

parce que avant notre arrivée cette province appartenait à leur ressort. Ils supportent avec aigreur que ce morceau leur ait été enlevé du gosier...mais la cause de Scève vous étant confiée, nous sommes rassurés. La considération de notre Parlement en dépend. »

— Chambéry, 31 mai 1543 à Mathieu Pac. — Boyssonné le félicite d'avoir quitté Alençon pour aller en Béarn, d'avoir Castalion auprès de lui dans le conseil du roi de Navarre. — « Plut à Dieu que j'eusse avec moi un Castalion aussi ! Les dieux en ont voulu autrement et j'ai perdu depuis deux mois (1) mon collègue Scève dont l'amitié m'était bien douce. Pourquoi ? diras-tu ; voici : tant de discussions, de graves inimitiés sont nées entre lui et Tabouet que ni l'un ni l'autre ne voulant céder ou s'avouer vaincu, ils ont plaidé deux ans à Grenoble et s'y sont consumés en frais. En ce moment, tous les deux sont à la Cour ; chacun attend une solution et ce n'est déjà plus de leur fortune qu'il s'agit mais de leur réputation et de leur tête. J'ai essayé de les réconcilier, mais je n'ai rien obtenu et je désire que mon Scève me revienne rapidement. »

Le 21 juin, il recommande encore à un membre du Conseil royal, Scève « que la sévérité du chancelier Poyet a perdu presque entièrement ».

Le 30 septembre, c'est à Jacques Fabri *(ou* du Faur), abbé de la Chaise-Dieu, qu'il s'adresse : « Puisque mes lettres te plaisent, je t'écrirai, regrettant toutefois de ne le savoir faire avec assez d'esprit. Scève et Thierrée m'ont dit combien tu penses honorablement de moi. Scève m'a demandé de te le recommander ainsi qu'à

(1) La copie de la lettre porte par erreur deux *ans*.

Breslay. Je ne puis te dire combien je supporte mal le différend qui a surgi entre Scève et Breslay et jusqu'où la chose est allée pour que Breslay ne soit plus au nombre des juges...

Quant à ce qui me concerne, je voulais t'en parler aux vacances dernières, à Toulouse, mais les bruits de guerre et les tumultes divers m'ont forcé de ne pas abandonner notre président, afin de retenir et apaiser les esprits de la province.

L'année suivante, Boyssonné écrivant à Scève lui demande s'il est vrai que Michel de l'Hôpital va être envoyé en Piémont et en Lombardie. « Tu sais combien je suis rassasié de Chambéry et de ces hommes auprès desquels je suis ; tu en connais aussi les motifs, c'est pourquoi plusieurs fois j'ai pensé à une permutation ou même à une démission afin de pouvoir mieux étudier et ne pas perdre cette modeste faculté d'écrire ou d'enseigner *(dicendi)* que j'ai acquise à force de travail et qui ne tardera pas à disparaître si je reste dans cette horrible *barbarie*. Mais on me dissuade et l'on me pousse à rechercher une magistrature plus élevée afin de me venger des envieux et des scélérats » (1).

Pour en terminer avec Scève, disons que le trop irascible magistrat paraît être mort en prison à Paris avant le jugement définitif de son

(1) Lettre sans date, mais qui doit être de 1544, puisqu'il est dit que Guillaume de Langeai est mort *l'an passé*.

procès par le Conseil royal. Dans une lettre du 1er janvier 1545 à Alardet (1), Boyssonné dit qu'après avoir été gravement malade, Scève est actuellement rétabli ; et, dans une épître adressée à Baptendier à l'époque où il est lui-même détenu à Dijon, il lui rappelle que Scève est mort il y a déjà quelque temps sous les coups de l'impur Tabouet :

> Iam dudum nam Scœva obiit quem fraude maligni
> Impurique hominis deceptum carceris arcti
> Abstulit à nobis custodia Parrhisia urbe (2).

Nous n'avons pas retrouvé les griefs de Tabouet contre Scève, mais à en juger par ceux qu'il échafauda contre Crassus, ils ne devaient pas être bien importants. Le plus grave était peut-être celui de concussion, accusation le plus souvent banale dans la bouche des plaideurs et qui ne fut pas épargnée à Tabouet lui-même. En effet, à la date du 7 juillet 1541 (reg. I, f° 57), la Cour rend un arrêt par lequel elle ordonne à Mathieu Fabri, prisonnier, de « venir à la Chambre du Conseil et illec à genoux dire et confesser par sa bouche que faulsement et injustement il a mal parlé et detraicté M. le Procureur général en disant qu'il avait composé (3) à seize escus avec le solliciteur

(1) MS. de Boyssonné, f° 17.

(2) Voir à la seconde partie le poème CXLIV.

(3) C'est-à-dire abandonné les poursuites moyennant un don de seize écus. — Un édit donné à Cognac le 15 décem-

de la communauté de Villars et Vésonne [accusé d'avoir] raturé, rompu et coupé certains documents de la communauté du Grand-Charbon et à demander pardon et mercy à Dieu, au Roy et au dit procureur général ».

Nous ne savons ce que devint Bernardin de Bullio ; en tout cas, il ne fut jamais conseiller au Parlement de Savoie.

Procès contre Benoit Crassus.

Après le renvoi de cette affaire devant le Parlement de Grenoble, Jean Ruffin, greffier du Parlement de Savoie, reçut l'ordre de porter les sacs du procès, enfermés dans les coffres de la Cour, au Parlement de Dauphiné. Crassus, déjà absous par un arrêt de Chambéry du 31 juillet 1540 (1), est obligé de se défendre encore devant le Parlement voisin. De son côté, Tabouet, qui ne veut pas perdre la partie, s'efforce de trouver des témoins qui viennent justifier ses accusations, la principale surtout, d'après laquelle le conseiller Crassus aurait reçu trois cents écus d'or d'un marchand de Lyon pour lui avoir fait obtenir un arrêt favorable.

Les témoins devant être entendus à Lyon, il

bre 1542 interdit les compositions pour crimes et délits admises par le droit ancien (reg. A, f° 130).

(1) Indiqué dans l'arrêt de Grenoble. Le registre où il devait se trouver a disparu.

obtient la nomination, en qualité de commissaire-enquêteur, de Pierre *Passerat,* lieutenant du vibailli de Tarentaise et de Maurienne (1). Comme il pense que le commissaire et les témoins ne se rendront pas à Lyon s'ils ne sont pas assurés à l'avance d'être remboursés de leurs frais de voyage et de séjour, il a demandé contre le trésorier de Savoie un compulsoire pour en retirer une somme de cent livres destinée à cette dépense. Et craignant que Passerat ne se montre sceptique au sujet de cette avance, il lui répond personnellement « de ses journées et vacations », parce que « a faulte d'argent, il ne fault délaisser les crimes impunis comme ils l'étaient le temps passé au pays de Savoie où la justice et ses officiers étaient en vente ». Cette brutale accusation, que les documents historiques ne justifient pas, est un trait du caractère de Tabouet. Il voit le mal partout et croit avoir la mission spéciale de le combattre ; et la fin justifiant les moyens, il engage avec le commissaire et avec les témoins une correspondance qu'un magistrat impartial ne se serait pas permise. Voici d'abord la lettre à Passerat :

Monsieur le lieutenant. — Veu la presente vous prie venir jusques a Lyon pour proceder a la veriffication

(1) Pierre Passerat, ancien greffier à Aix en Provence, fut nommé commis-greffier criminel au Parlement de Chambéry et prêta serment en cette qualité le 28 mai 1541. (Reg. A., f^os^ 67 v° et 28.)

des articles que monsieur Crassus a parachevés que desja avez commencé. Vous entendez l'affaire, la court de parlement de Grenoble a octroyé deux mois pour faire l'information je vous prie de rechief ny faictes faulte. Et n'amenez que ung cheval et vostre lacquez car jay trois chevaulx et acoustrement pour vous, pour éviter plus grands fraiz au roy. La dicte cour a faicte expedier compulsoire contre le tresorier de Savoye pour nous bailler la somme de cent livres. Je croy bien que nous aurons bien affaire à en avoir ung denier pour les causes que vous scavez, toute foys a faulte d'argent ne fault delesser les crimes impugnis comme estoient le temps passé au pays de Savoye ou la justice et ses officiers estoient en vente. Je vous responds de vos journées et vaccations par quoy ne faillez a venir. Vous scavez le zele? nostre et entendez la verité des dits articles. Sur ce faisant foi, apres monsieur le lieutenant m'estre recommandé a votre bonne grace priant le createur en sancté vous donne longue vie. De Grenoble, ce dix-huictieme de juillet [1541]. Vre bon frere et bon amy (1), Julien Tabouet, procureur general en Savoye (reg. A, f° 15).

(1) Cette formule n'est pas employée spécialement pour Passerat ; elle était usuelle de la part d'un supérieur à un officier subalterne. Le président Pellisson l'emploie aussi en 1541 : Monsieur le chastellain. — Vous verrez par lettres qui ont esté enterinées de ceste ville ce que M. de la Chambre demande quelques droicts. Par ce vous ne ferez faulte de payer sellon le contenu des dites lettres, car elles ont esté enterinées du consentement du procurour du Roy. Et a tant Monsieur le chastellain je prye nre Seigneur vous donner en sancté longue vie. De Chambery ce onzieme jour de juing. Vre frere et bon amy, Reymond Pellisson.

Le procureur général écrit ensuite à un nommé Guillaume de Labessé (1), commissaire de l'artillerie à Lyon, tant au sujet de l'argent à obtenir et sur la manière de faire procéder à l'enquête que sur le fait imputé à Crassus la *cédule* de deux ou de trois cents écus. Labessé lui répond le 2 juillet qu'il a transmis au contrôleur général le désir qu'il a de lui être agréable, etc., qu'il devait s'accorder avec le commissaire-enquêteur pour l'ajournement des témoins... « le tout je remets sous votre correction vous suppliant incontinent m'envoyer responce ».

Il lui dit ensuite qu'il va s'occuper de la *cédule* et lui envoie un paquet de nouvelles diverses.

« Quant aux nouvelles de France, il n'y a aultre chose pour le present se non ce que vous manda M. le contrerolleur ainsi qu'il me rescripvit, il se continue que le Roy vient à Moulins et si l'Empereur passe en Italie [le roi] viendra en ceste ville et yra en Savoye. Lon faict grosses preparations d'artillerie et munissions au pays de Piedmont. Touttesfoys il ne se dict aulcune chose. Le Roy met à force vivres dans ses forteresses de Piedmont. Mons^r M^e Arthaud se recommande a vous, aussi faict monsieur Dolet (1) sil y eust eu quelque chose de nouveau que ne sceussiez ils vous en eussent escript. Monsieur M^e Hugues de Croze se recommande humblement a vre bonne grace. Monsieur apres mestre recommandé tres humblement a vre grace je prieray le

(1) Il est assez singulier que Tabouet catholique ardent fut en rapports d'amitié avec Etienne Dolet.

createur en sancté vous donne tres bonne vie et longue. de vre *(sic)* maison de Lyon se second juillet (1) vre tres humble serviteur, *Guille de Labessee.* » (Reg. A, f° 73 v°.)

Vingt-un jours après, Pierre Passerat vint à Lyon pour procéder à son enquête. Tabouet était avec lui. On se rendit chez Labessée qui déclara bien avoir vu une cédule ou quittance, par laquelle Crassus reconnaissait avoir reçu trois cents écus d'or d'un marchand de Lyon auquel il aurait fait obtenir un arrêt favorable, mais ne voulut pas déposer sous serment, tant qu'il n'aurait pas retrouvé la pièce dont il parlait.

Sa réponse est intéressante à lire.

PROCÈS-VERBAL.

Lyon, 23 juillet 1541.

L'an 1541 et le 23e jour de juillet en la ville de Lyon et nous soubzsigné lieutenant de messires les vis-baillifs et juges majes de la Tharen[taise] et Moriane a este presenté commission de la court de parlement de Grenoble par M. Mre Jullian Tabouet, procureur general au pays de Savoye de telle teneur :

La court de parlement pour le Roy nostre sire en son pays de Daulphiné seant a Grenoble especialement commise et delleguée en ceste partie par le dit seigneur aux senechaux de Lyon, etc. dattées du VIIIe jour de juillet l'an 1540 et signées PAR LA COURT *Pissard*, nous requerant iceluy seign. procureur general vouloir

(1) Il semble qu'il habitait dans une maison que Tabouet aurait possédée à Lyon.

parachever l'information veriffication et articles attachés a icelle commission avec et soubz le contrescel royal et dalphinal laquelle commission par nous veue et apres une lecture des dits articles avons offert faire notre debvoir et obtemperer au voulloir de la dite cour et avons declaré au dit procureur general que estions venu audit Lyon expressement suivant sa lettre missive a nous dirigée et envoyée de Grenoble le 18e de juillet que a present par icelle cy attachée et ce faict le dit procureur general nous produit en tesmoings noble Guille de La Bessée commissaire de l'artillerie habitant et bourgeois de Lyon en la maison duquel nous sommes transportez ce jour d'huy vingt-quatriesme de juillet an que dessus, et apres que le susdit procureur general a long temps parlé avec le dit de la Bessée en nre presence et qu'il a requis vouloir dire et deposer par serment ce que lui avoit dict et revelé touchant les dits articles, a respondu le dit sr de la Bessée qu'il estoit homme de bien (1) et comme il seroyt contrainct de prester serment il diroyt la verité et de plus grandes choses que n'estoient contenus aux dits articles c'est a scavoir qu'il diroyt et deppouseroit estre vray quil avoyt veu une cedulle escripte et signee de la main de Monsieur mre Benoist Crassus par laquelle il confessoyt avoir receu troys cens escus d'or dung facteur des grillets *ou aultres* (2) pour leur avoir faict donner arrest a leur proffit, laquelle cedulle il avoit

(1) Ces mots sont de style et seront encore longtemps employés par les témoins dans les enquêtes.

(2) Ces deux mots sont placés par renvoi. Les *grillets* semblent être ici un corps de marchands ou d'artisans lyonnais, fabricants de *grilles*, ou de *grelots* soit *grillets*. Le mot ne se trouve pas sous cette acception dans les dictionnaires.

leue et veue en les mains d'ung appelé *de croso* procureur au dit Lyon laquelle despuys lan advenant par plusieurs foys, touttefoys ne la peu retirer du dit de croso car disoyt il ne fault point parler de ceste affaire, ce qui est faict est faict. Et a preuve le dit de la Bessée [a dit] audit sr procureur general que par subtilz moyens et sil estoit a luy possible recouvreroit la dite cedulle signée comme est dict par le dit seign. Crassus ensemble l'arrest (1) lequel a veu signé et scellé, mays qu'il ne voulloit estre decellé. Et n'a point voullu dire deposer ny prester serment entre nos mains jusques ad ce quil eust retiré la dite cedulle et arrest que estoient entre les mains dung nommé *Jacques de Valloys*, marchand de nysmes et lenvoyer au dit sr procureur general par Monsr Mre Flory de Sur vis baillif et juge maje en Tharentaise restant lors au dit Lyon. Et ce jour a requeste du dit sr procureur general nous sommes retirez vers le dit Jacques de Valloys bourgeois et marchand de Lyon lequel [après] avoir entendu ce que dessus a dict quil ne scavoit que c'estoit et qu'il congnoissoit bien un marchand frequentant les foyres de Lyon appelé Jacques de Valloys et quant a luy quil navoit point de procès a Chambery contre les grillets.

Et ce faict nous sommes retiré sans proceder à aulcun examen ny information sur le contenu es dits articles parce que le dit sr de la Bessée a promis au dit procureur general fere estreme dilligence de recouvrer lesdits cedulle et arrest. Et de Lyon nous sommes retirés a Chambery sans faire aultre procedure. En foy de quoy nous sommes soubz signés PASSERAT (reg. A, fos 76 et 77).

(1) Nous n'avons retrouvé aucun arrêt pouvant se rapporter à cette affaire.

Il semble que la volonté manifestée par Labessée de ne déposer sous la foi du serment que lorsqu'il aurait entre les mains la cédule de Crassus était une défaite ; en tout cas, c'était une précaution utile, car il pouvait en avoir mal interprété le sens, et la pièce pouvait même être fausse. On doit se demander, en effet, comment, dans une affaire assez importante pour que son concours criminel dût être acheté pour la somme fort considérable de trois cents écus d'or, Crassus aurait pu endormir la vigilance de ses collègues et les faire juger contre le droit, et, en cas de réussite, comment il aurait été assez imprudent pour donner une quittance du prix de sa concussion. Cependant la haine de Tabouet ne désarma pas. Le 9 janvier, il adressa au Parlement cette *remontrance*, véritable monument de basse hypocrisie :

« A nos seigneurs, — Remonstre le Procureur
« général que piecza il auroit eu secret adverty
« Monseigneur le Président et indiqué tesmoings
« de quelque bruit et murmure scandaleux qui
« estoit en la ville de Lyon contre Mons. Me Be-
« noist Crassus en disant et murmurant qu'il
« auroit prins et receu, *quod absit* (!), trois cens
« ou deux cens escus d'or pour ung arrest de la
« presente cour et qu'il en avoyt escript une let-
« tre missive et cedulle de la dite somme, ce que
« le dit suppliant ne croyt estre vray ainsi que
« ledit sr président lors dudit advertissement
« respondit. Toutesfoys pour scavoir dont *(d'où)* est

« venu et qui est aucteur du dit bruit et murmure
« affin que l'honneur des officiers du Roy ne soye
« a plaisir blessé vous plera ordonner commis-
« saire pour informer sur ce attendu que partie
« des tesmoings sont a Chambéry et sen veullent
« retirer au dit Lyon. »

La Court a commis pour informer secretement sur la presente requeste messires Pellicier et du Rozet conseillers le plus dilligemment que faire se pourra comme de raison.

Faict au Parlement le neuvième jour de janvier mil cinq cent quarante-deux. Signé Tourault *(greffier criminel)*. — (Reg. A, f° 79 v°.)

Cette nomination faite, Tabouet écrit à Me Guille de la Haye (1) :

Monsr le secretaire lorsque vous estiez avec moy à Lyon vous plera souvenir des propos que m'a tenust un gentil homme appele de la bessé en son logis et despuis en ceste ville de Chambery, ensemble des propos de guermes (ou germes) greffier de Lyon. Il est besoing que vous soyez ouy par serment pour dire verité

(1) La réponse du secrétaire est datée d'Arban ; il faut peut-être lire Alby ou Albens, en patois *Arby* et *Arbair*, localités du Genevois assez voisines. Alby surtout est voisin de Montagny, fief d'Angelot et de Claude de Bellegarde, avec qui demoiselle Anne de la Haye était en procès devant le Conseil de Genevois en 1511 (Reg. du 24 novembre 1540, f° 99 v°.) Guille de la Haye devint bientôt *courrier* (juge) de Maurienne en remplacement, semble-t-il, de Bon-Aimé Baptendier. — Il y a d'ailleurs un *Arbent* en Bresse.

et vous prye que soyez memoratif et records de l'affaire pour en porter tesmoignage veritable, et me mandez si vous pensez venir en Bresse. Sur ce faisant foi, de Chambéry ce second de fevrier 1542. — Vostre frere et bon amy le Procureur général de Savoie (reg. A, f° 78).

Réponse de Guillaume de La Haye.

Monseigneur, j'ay esté adjourné ainsi que l'on ma dict a vre requeste pour estre temoing et deposer verité par devant monsieur Pellicier commissaire de la cour touchant *Labessé* et un appelé *Germes* greffier que lon dict de l'officialité de Lyon. Quant a moy je ne scay que cest, senon ce que j'ai entendu par les dits de Labessée et Germes et quand je seré ouy je diré la verité. C'est assavoir que moy estant avec vous ce moys de juillet dernier à Lyon et ung M^e^ Pierre Passerat [j'ai] ouy quelque propos par le dit de Labessée touchant une cedule ou quictance que l'on disoit que M^r^ Crassus avoyt baillée a ung marchant de Lyon de deux ou troys cens escus a cause que ledit marchant avoit obtenu certain arrest en sa faveur a Chambery. Plus aussi que il y a pas longt temps estant a Chambery lesdits Germes, Labessée présent et incontinent parolles cessées le dit de Labessé me retira a part et me dict il faut que vous enqueriez ? de ceste homme icy car monsieur le procureur general en a affere pour les affaires qu'il a pour le Roy a Grenoble et luy peult servir audit affaire. Et aussi que le dit Germes avoyt tenu la dite cedule signée du dit Crassus laquelle estoyt entre ses papiers a Lyon et quil navoyt eu loysir de la chercher ny trouver accause quil avoyt esté contrainct de venir en poste de la court a Chambery disant qu'il feroit ce quil a promis et me

prya de faire ses excuses vers vous de ce que ne vous estoyt allé veoir a cause quil navoyt apporté ce dont il vous avoyt parlé et promict et falloit que sen retournast en poste et a son retour quil luy *(vous)* apporteroye le tout et ce en la maison du secretaire criminel present M. Regins lequel Reguin (1) me dict que vous disse tout ce que dessus de la part du dit *Germes* a cause quil n'avoit loysir de parler a vous. Sur ce faisant foi apres Monsieur mestre humblement recommandé a vostre bonne grace priant le createur vous donner en sancté et longue vie. De Arban ce quinziesme de febvrier mil cinq cent quarante et deux. Vre humble et obeyssant serviteur. DELAHAYE. (Reg. A, fos 78-79.)

Dans l'intervalle entre la lettre au sieur de la Haye et sa réponse, le 7 février, Tabouet s'était rendu à Grenoble, et, comme pour braver le Parlement de Chambéry qui avait déjà fait justice des pauvretés accumulées contre Crassus, il était entré à la Chambre du Conseil et, par un procédé absolument insolite, illégal et blessant, avait *commandé* d'inscrire son départ sur le registre de la Cour.

Du 7 février 1542 (reg. I, f° 162).

Le Procureur général du Roy est entré en la Chambre du bureau lequel a dict quil luy estoit necessaire daller a Grenoble pour les affaires du Roy et a demandé congé a la Cour de partir apres disner. Lequel procureur général a laissé son substitut Me Jehan Perroton advocat du Roy au baillage de Savoye et advocat en

(1) Regin ou Reguin, probablement l'avocat de ce nom.

la dite Court, pour les affaires de la justice tant seullement. Et en a requis acte et *commandé* estre inceré au registre pour en avoir recours touteffoys et quantes que bon luy semblera. Ce qui luy a esté octroyé.

Enfin, après d'innombrables formalités judiciaires, le Parlement de Grenoble prononça son arrêt. Il fut de nouveau favorable à Crassus. Nous le publions aussi, malgré sa longueur, parce qu'il révèlera, pour la première fois, à quelles accusations, les unes puériles, les autres perfides, un sectaire orgueilleux pouvait avoir recours pour poursuivre un adversaire plutôt qu'un coupable.

ARRÊT DU PARLEMENT DE GRENOBLE DU 17 MARS 1543 PRINS A LA NATIVITÉ (reg. A, f° 163 v°).

Entre Maistre Julian Tabouet procureur general du Roy en sa court de Parlement de Savoye chargé par lettres patentes du Roy de verifier certains articles par luy presentés a Monseigneur le chancellier et requerant l'enterinement de certaines lettres royales du 20e apvril 1542 joint a luy le procureur general du Roy en la court de ceans et Claude Maupin huissier a la court de Parlement de Savoye convoqué et appelé en ceste cause comme denonciateur, d'une part — Et Me Benoist Crassus conseiller en ladite cour de parlement de Savoye, d'autre [part].

Veu par la court les lettres patentes du dit sire données à Fontainebleau le 1er décembre 1540, les dits articles presentés par le dit Tabouet au dit seigneur chancellier commenceans : *mihi esse judex*, autres articles pré-

sentés par Tabouet à la court de Parlement de Savoye du 13 apvril, enfin autres articles baillés par Claude Maupin a la court de Savoye commenceans : *Ce sont responces du dit Crassus* par devant M^res^ Jehan de Boyssonné et Reymond Sarnin, conseillers en la court du Parlement de Savoye du 5^e^ juing 1540, informations prises par les dits de Boyssonné et Sarnin sur le contenu esdits articles, plusieurs conclusions et requisitions faictes par le dit Tabouet par devant la court de Parlement de Savoye, extraict des actes, les mercurialles (1) de la dite court, plusieurs requestes presentées a la court de parlement de Savoye par le dit Tabouet conclusions de Lauzergie advocat du Roy en la court de Parlement de Savoye, arrest absolutoyre obtenu par Crassus par devant la court de Parlement de Savoye le dernier juillet 1540, lettres patentes du roy obtenues par Tabouet données à Tonnerre le 19 avril 1542 pour congnoistre des nullites iniquites erreurs du dit arrest, faictz du dit Tabouet declarant les dites nullités iniquités erreurs commenceant : *Ce sont les nullités,* responses du dit Crassus aux dites nullités, audition de Crassus et responses diceluy sur les susdits articles faictes par devant les commissaires de ceans le 28^e^ septembre et 12^e^ novembre 1542, plusieurs informations prises de la part du dit Tabouet pour la verifficatiou des dits arti-

(1) Assemblées des Cours de justice où chaque mois les magistrats examinaient réciproquement leur conduite (Ordonnance de Villers-Cotterets, art. 130). Le 10 janvier 1512, Tabouet en réclame la tenue suivant l'ordonnance le 1^er^ mars. Le Parlement en tient une de sept heures à dix heures du matin. (Reg. des *entrées*, f^os^ 22 v° et 27 v°, — et Burnier, *loc. cit.*, I, p. 145.)

cles, et veu par la Court le dire des tesmoings, arrest de la cour de ceans du 14e daoust 1542, plusieurs conclusions prises par Tabouet et gens du Roy pendant le procès, plusieurs actes extraits lettres ? et aultres productions faictes par Crassus pour ses justifications, extraits actes et productions faictes et produites par Crassus, extrait d'arrest du Conseil privé du Roy du 7e septembre 1542 par lequel est mandé a la court de ceans de proceder a la vuidange du procès et prononcer le jugement sans en envoyer aulcung advis, et tout ce que les parties devers la Court ont mis et produit : La Court pour le regard des articles contenus vuidés et décidés par l'arrest de la court de Parlement de Savoye du dernier juillet 1540 dit et déclare, sans avoir esgard aux L. P. du 19 avril 1542, quelle ne procedera a aulcun jugement et n'en prendra aulcune cognoissance attendu qu'ils sont jugés par le dit arrest, et quand au troisieme des articles presentés au seigneur chancelier contenant que le dit Crassus auroit esté receu en son office sans ouir le Procureur general du Roy, et a l'unziesme des dits articles contenant que le dit Crassus auroit en une robbe picquée du prothonotaire *du tiret ?* et quant aux 4e, 5e, 6e des articles de *Maupin* contenant que le dit Crassus auroit esté recusé par les nommés aux dits articles, le 10e contenant que le dit Crassus avoit prins deux escus pour le rapport de la grace de *Muset ?* 11e contenant que le dit Crassus se seroit curossé (courroucé) contre le dit Maupin pour avoir sans congié obey au commandement de M. de Boyssonné ; 12e avoir conseillé au trésorier de Bresse dobtenir lettres de proposition derreur contre un arrest de la Court de parlement de Savoye et en avoir faict la minute, 13e contenant que Crassus avoit voullu empescher la pro-

nonciation de l'arrest du tresorier de Bresse et lieutenant de Bellay *(le 14e manque)* ; 15e contenant que le compediteur *(sic)* de l'evesque de Maurienne auroit faict evoquer la matiere au Grand Conseil craignant le dit Crassus ; 17e contenant que Crassus ensuite de certaines lettres missives du roi a pretendu sur les benefices vaccans ; 18e qu'il avait empesché de respondre une requeste de Maupin ; 19e que le dit Crassus est bon Savoysien et qu'il hait les serviteurs du Roy ; 20e que Crassus aurait porchassé prinse de corps contre Maupin ; 21e contenant que le dit Crassus pouvoit avoir faict plusieurs aultres choses *(sic)*.

La Court a absout et absoult le dit Crassus du contenu aux dits articles. Et quant au 7e des articles présentés au seigneur chancelier contenant que Crassus a esté recepveur des debtes et dismes de l'evesque de Maurienne la Court a myct et mect le dit Crassus hors de court et de procès, le tout sans despens, dommages et intérest pour le regard du dit Tabouet, procureur general, et sauf au dit Crassus ses despens dommages et interests à l'encontre du dit Maupin pour le regard des susdits articles par luy baillés non jugés ne comprins au dit arrest de la court de Parlement de Savoye, et quant à l'instance de 300 escus se pourvoiront les parties par devant la Court de parlement de Savoye ou ailleurs où elles verront à faire. Et quant au surplus des aultres instances par les parties respectivement intentées à la court [elle a] mis icelles parties hors de court et de procès sans despens et pour cause.

Faict a Grenoble en Parlement ce 17e jour de mars 1543 prins a la Nativité. Ainsi signé *Pissard* (greffier).

L'échec de Tabouet était complet. Depuis deux mois d'ailleurs il devait le prévoir, car, en janvier, ayant demandé que la Cour taxât les frais et dépens qu'il avait avancés « pour nécessité de son office fiscal », le Parlement de Grenoble l'avait renvoyé au Roi par cette ligne sèche et dédaigneuse : « Se retirera le suppliant devant le Roy si bon lui semble. » (Reg. A, f^os^ 123 v° à 124 v°.)

Les magistrats dauphinois avaient sans doute été fâcheusement impressionnés par la correspondance de Tabouet avec les témoins, par le choix de Pierre Passerat pour enquêteur secret à Lyon, et de l'huissier Maupin pour dénonciateur, c'est-à-dire de deux subalternes sur lesquels l'influence du procureur général devait être prépondérante par l'accusation d'être *bon Savoisien* et d'avoir *pu* faire autre chose. Ils durent être indignés surtout par cette *remontrance* où il dénonce Crassus comme ayant vendu la justice pour 300 ou 200 écus, ce que, comme le président Pélisson, il espère bien, dit-il, ne pas être véritable, alors que depuis plusieurs mois il n'épargne ni son temps ni sa bourse pour en établir la réalité (1).

Cette affaire des 300 écus, Tabouet l'avait greffée sur la précédente dont il sentait bien la frivolité, surtout après l'arrêt d'acquittement de Chambéry. Il voulait donner ainsi à ses poursuites

(1) L'arrêt de Grenoble prouve que Boyssonné avait eu tort d'accuser le Parlement dauphinois, dans sa lettre à Guy Breslay, de parti pris contre les magistrats de Chambéry.

une apparence de gravité. Le Parlement de Dauphiné la renvoya devant celui de Savoie, mais Tabouet ne paraît pas l'y avoir poursuivie. Il avait de puissants protecteurs. Les Guise, a-t-on dit sans citer de documents à ce sujet, cédant à ses demandes, obtinrent, chose monstrueuse, que le malheureux Crassus fût déféré, en troisième juridiction de Cour souveraine, au Parlement de Bourgogne. Et de nouveau Tabouet l'y « pourchassa et travailla en procès » durant des années. Crassus, épais de nom, mais subtil d'esprit (1), se défendit un peu mollement au gré de Boyssonné qui lui écrit de Chambéry le 21 septembre 1548 : « On dit que tu dois remplacer *Quenetan ?* Je crains que cela ne te fasse oublier notre affaire contre « l'homme impur », qui importe tant à toi, à moi et à notre compagnie entière. Il vient encore d'inventer de nouvelles calomnies contre toi et moi. Ne le négligeons donc pas, afin, comme a dit Horace, que faute d'avoir couru en bonne santé, nous ne devions courir hydropiques. »

Le 13 avril 1552, le Parlement de Dijon cassa l'arrêt de Chambéry et condamna Crassus à une amende de six cents livres envers le roi et à la suspension de son office pendant un an. C'était une peine légère eu égard à la sévérité ordinaire des arrêts de l'époque. Cependant, le conseiller

(1) Epigramme de Boyssonné.

déféra la sentence à Henri II qui, le 22 du même mois, au camp de Goné, au lieu de renvoyer l'affaire, à raison de la contrariété des arrêts, devant le Conseil royal, ainsi que Crassus le demandait, préféra éteindre un procès durant depuis *douze années*. Il ordonna à Crassus « de, sans avoir égard à l'arrêt de Dijon, rentrer dès maintenant au Parlement, et, sans attendre l'expiration du délai d'un an, de reprendre l'exercice de son office de conseiller pour y faire et continuer son debvoir ainsi qu'il a par cy devant faict ».

On a dit aussi, sans indiquer d'après quelles sources, que cette faveur royale était due à l'intervention du connétable Anne de Montmorency. (Reg. 6, f° 33 ; — BURNIER, I, 166-169.)

Pour être exécutées, les patentes royales devaient, après conclusions du procureur général, être lues et enregistrées au Parlement. Crassus présente celles qu'il vient d'obtenir ; mais Tabouet « déclare qu'il n'est pas raisonnable qu'il assiste comme procureur au présent affaire où il est prins a partie et parce qu'il y a une affaire criminelle qui n'est pas encore vuydée. Par quoy il s'abstiendra du dit affaire ». On s'adresse alors à l'avocat général, Jules de Ganay, qui demande le concours des substituts. Ceux-ci, René Lepelletier et Larive, refusent « de s'entremesler des causes concernant le fait de Me Benoist Crassus ». La Cour leur ordonne de conclure, et, après une sommation à Tabouet d'avoir à dire s'il entend

poursuivre lui-même comme personne privée, ils s'y décident et déclarent « *n'empescher*, sous la réserve que les lettres de Crassus pourront estre debattues tant d'obmission que d'autres defectuosités et parce que le Roy a agi de son autorité royale, et encore parce que eu esgard au petit nombre où la Court est de present le Roy a pu estre esmeu à conceder les dites lettres ». (Reg. 6, f^os^ 33 à 37 v^o^.)

Crassus put donc, le 27 mai 1552, reprendre son siège que, depuis 1540, il n'avait occupé que par intermittence. Son assiduité fut exemplaire et sa conduite ne donna lieu à aucun reproche. Son fils *François*, nommé conseiller au Sénat de Savoie en 1584, y remplit dignement aussi ses fonctions.

La crainte qu'en 1552 Tabouet inspirait était peu déguisée, et quand les substituts déclaraient ne pas vouloir « s'entremesler » des affaires de Crassus, il fallait lire de *celles de Tabouet*, leur redoutable chef. Ses poursuites ardentes venaient en effet de décimer le Parlement de Chambéry en la personne de son président, des plus anciens conseillers et de l'avocat général Thierrée ! Nous rapporterons rapidement plus loin les phases de ce procès, plus étrange encore que les précédents.

Pendant ce temps, Jean de Boyssonné avait rempli avec dévouement les devoirs divers de ses magistratures. Il était allé en mission en Bresse

où il n'avait pas eu à se louer du gouverneur, le comte de Montrevel (1) ; mais en passant à Saint-Rambert, il avait pu saluer la famille de Benoît Crassus. Il avait pris part à Chambéry à l'étude des causes de la duchesse de Nemours (2), à celle de l'archevêque de Lyon, Hippolyte d'Est, cardinal de Ferrare, et en qualité de rapporteur, à la longue et très importante affaire de l'archevêque de Tarentaise, Jean-Philippe de Grolée (3), à laquelle avait été jointe celle de Jean-Philibert de Challes, évêque de Maurienne, demandeurs en revendication de l'exercice du pouvoir temporel sur leurs diocésains qu'ils affirmaient être leurs sujets. Une chose compliquait la solution de ces affaires. Les intéressés ne manquaient jamais de s'adresser au roi afin d'obtenir des lettres-paten-

(1) Le comte de Montrevel était gouverneur de la Bresse et du Bugey, mais non de la Savoie proprement dite qui était soumise à M. de Maugiron, vice-gouverneur du Dauphiné. — Claude de Châteauvieux, maître d'hôtel ordinaire du roi, fut nommé le 1er août 1542 bailli de Bresse et capitaine des châteaux de Bourg et de Châtillon en Dombes, en remplacement de Philibert de la Baume, sieur de Montfalconnet, maître d'hôtel de Charles-Quint et qui suivait le parti impérial. Il prêta serment devant le président de Monthelon, garde des sceaux de la chancellerie de France, le 9 novembre 1542.

(2) Charlotte d'Orléans, veuve de Philippe de Savoie, duc de Nemours, comte de Genevois, mère de Jacques de Savoie, né en 1531.

(3) Archevêque de Tarentaise de 1516 à décembre 1559.

tes de reconnaissance de leurs droits. Elles leur étaient accordées, mais les jurisconsultes de la couronne avaient soin d'y glisser quelques formules dont les « gens du Roy » se servaient ensuite pour en supprimer ou en atténuer l'effet. C'est ainsi que François Ier ayant mandé à la Cour de Chambéry de « faire jouir l'archevéque de Tarentaise de ses franchises, libertés, exemptions comme [il en] a joui par ci-devant *justement et raisonnablement* », le Parlement entérina les lettres « sans préjudice du droit de souveraineté réservé au Roy ». Sur ces termes ambigus, en vertu de ces réticences, Tabouet édifia un long réquisitoire, moitié latin, moitié français, où, à grand renfort de citations, il s'efforce d'établir le droit du roi.

L'affaire avait été engagée par l'érection d'une potence à Moûtiers et l'apposition des armoiries royales aux portes de la ville, par l'ordre de Flory ou Florin de Sura, juge royal de Tarentaise. Celui-ci se plaignait qu'un sergent de justice, qui avait voulu exécuter ses ordres, avait reçu un soufflet et que l'archevêque l'avait injurié lui-même en l'appelant : « meschant, fol et ignorant. » Parmi les arguments invoqués, le meilleur sans doute était le droit de conquête. Si François Ier avait pu s'emparer de la Savoie et en modifier les lois, il pouvait, à plus forte raison, saisir cette partie de pouvoir temporel que les évêques de Moûtiers et

de Saint-Jean-de-Maurienne avait retenue de leur ancienne domination (1).

La Cour ne donna raison que partiellement au procureur général et ordonna qu'il serait informé sur les plaintes respectives des parties par Me Jehan de Boyssonné. (Reg. A, fos 13 à 23.)

L'archevêque de Lyon s'était pourvu à la Cour de Chambéry en vertu du droit que les indults ecclésiastiques lui donnaient de recueillir la succession des prêtres de son diocèse décédés sans testament. C'est ce qu'il prétendait être arrivé par le décès du prêtre Carret qui avait testé en faveur d'un autre prêtre appelé Diguet. Le prélat soutenait que celui-ci était une personne interposée destinée à transmettre les biens du testateur à ses filles naturelles. L'affaire se compliquait de l'intervention du frère du défunt.

La duchesse de Nemours, en qualité de tutrice de son fils Jacques de Savoie apanagé du Genevois et du Faucigny, réclamait à son tour un pouvoir temporel presque exclusif. Elle avait aussi obtenu du roi, son neveu, des lettres patentes favorables à ses prétentions (reg. A, fos 91 à 95) et les adressait au Parlement de Chambéry avec la lettre suivante :

Messieurs mes bons amys le Roy vous escrit en ma faveur comme verrez par ces lettres lesquelles ie vous

(1) L'affaire de l'évêque de Maurienne fut évoquée par le roi à son conseil privé le 7 avril 1543 (reg. A, f° 178).

envoye par ce gentil homme et pour ce Messieurs mes bons amys que ce que je requiers ne sont que choses raysonnables qui ne excedent aulcunement au domayne du roy lequel m'a tousiours dict et souventes foys escript et mandé qui veult et entend que ie jouisse et use des droicts anticques preheminences et privilleges que jouissoient au paravant la reduction entre ses mains des pays de la Savoye, et doncques (dont) les predecesseurs de mon fils, contes de Genevoys, ont tousiours jouy et usé, voullant continuer en sa bonté accoustumée en mon endroict. A ceste cause Messieurs mes bons amys ie vous prie si tres affectueusement que fere puys voulloir ensuyvre le contenu des lettres tant patentes que missives de mon dit seigneur le Roy et en ce fere a mon dit fils et a moy tout le plesir qui vous sera possible, etc. Et vous oblig[er]ez mon dit fils et moy tousiours de plus en plus tant en general que en particulier a vous fere plesir de quoy serons tres aises quant en quelque chose vous vouldrez employer, nous recommandons pour fin a vos bonnes graces pour le createur vous donner messieurs mes bons amys ce que desirez. De Chazet, ce sixiesme de septembre [1541]. Par vre bonne amye *la duchesse de Nemours*, CHARLOTTE.

Au premier rang de ces privilèges était le droit de grâce dont la duchesse, depuis « la réduction du pays au roi », avait usé envers un certain nombre de rebelles à l'autorité royale, tels que Claude de Lucinge, sieur des Alymes, ou d'accusés de délits communs. Le procureur général s'opposa énergiquement à cet empiètement et obtint du roi une ordonnance prescrivant aux officiers de la

duchesse de lui remettre les lettres de grâce (1). Ceux-ci cherchèrent divers faux-fuyants, mais ils durent finir par s'exécuter. Dans son réquisitoire du 31 janvier 1542 (reg. du 1er juin 1541, f° 29 v°), Tabouet compare la duchesse à un faucon entrant dans la moisson d'autrui et dit qu'elle agit « a l'exemple du premier ange qui a voulu estre egal a son créateur et prince souverain en disant : *ascendam in celum et ero similis altissimo*, de quoy s'en est trouvé mal ».

A côté de ces grands personnages, d'autres tels que l'abbé de Cluny de qui dépendait le prieuré de Nantua, le comte de la Chambre, François Bachod, abbé de Saint-Rambert, Bertrand de la Baume, prieur du Bourget (reg. de 1543-51, f^os^ 20, 41), réclamaient aussi des juridictions particulières.

Venaient ensuite les affaires d'hérésie (2) et les poursuites pour rebellion et lèse-majesté.

(1) Nous trouvons (reg. de 1541, f° 27 v°) la composition du Conseil genevois et des officiers du bailliage en 1541 : André de Begnin, premier maître d'hôtel, Pierre de Menthon, S^r^ des Mares (de Marest), bailli de Genevois, Jacques Croisier, collatéral, advocat fiscal, Claude David, juge-mage, Amye de Lallée, un des greffiers.

(2) Voir Burnier, I, p. 160, 196-199.

Procès contre les hérétiques et les sorciers.

On ne trouve que fort peu de procès contre les sorciers et les sorcières, soit que les ardentes poursuites du XV^e^ siècle eussent diminué le nombre de ces escrocs ou de ces fous, soit que leurs affaires ne soient pas venues en appel devant la Cour. Les procès d'hérésie sont moins rares, sans être cependant très nombreux. Quelques-uns ont pu échapper à nos recherches parce que s'étant trouvés du pur domaine ecclésiastique, ils n'ont pas été déférés au Parlement.

Quand la Cour était saisie, elle ne manquait jamais de convoquer devant elle les inquisiteurs de la foi et leurs officiers, mais c'était là une simple formalité, semble-t-il, car ils ne se présentaient pas. La pièce suivante donnera une idée de la nature du pouvoir des inquisiteurs locaux et de la façon dont ils devaient procéder :

Du unziesme may 1554, prononcé à mons. l'advocat general et au dit Forey (1).

Sur la requeste presentée à la court par *frere Jehan Forey*, docteur en theologie prieur du couvent de Sainct Dominique de Chambery et vicaire de l'inquisiteur de la foy au pays de Savoye tendant a fins qu'il soit enjoinct aux juges temporels de ce ressort tant royaulx et ordinaires des lieulx et chastellenies et autres ayant juridic-

(1) Reg. du 14 novembre 1553, f° 135.

tion de luy faire main forte ayde confort et accomoder prison si besoing est ainsi qu'ils en seront par le suppliant requis pour proceder à la pugnition et correction tant de certains sourciers et useurs de malefices que des heretiques mal vivants et sentans de la foy catholicque et constitution ecclesiastique et aussy quil luy soit permis d'enquerir contre les sourciers et maleficiers suivant le pouvoir qu'il a de ce faire de levesque de Geneve ou de son vicaire du conseil et pareillement davoir declaration des modifications faites par la dite court au pouvoir a luy donné par l'inquisiteur general de France (1).

Vu la dite requeste respondue le 9e avril dernier, conclusions du procureur general du Roy du 27e du dit mois, modifications pourtées par lettres dicelle octroyées au suppliant du 17e juillet dernier pouvoir a luy donné par les vicaire et conseil de levesque de Geneve du 16e decembre dernier, aultre requeste presentée a la court du 20e de ce mois, conclusions du procureur general sur icelle et tout ce que faisoit a veoir.

La court enjoinct a tous juges de ce ressort de prester ayde confort faveur et prison, se mestier est, au suppliant lorsquils en seront requis pour les procedures quil luy conviendra fere contre les heretiques et sorciers de ce ressort desquels la cognoissance lui appartiendra par disposition de droit et edits royaulx et statut de Savoye sur ce faicts, a la correction desquels il procedera ensemblement avec les juges ecclesiastiques des lieulx a la charge de ne fere aulcune charge ou exaction indeue sur les accusés et sujects du roy a peyne du quadruple contre

(1) Frère Mathieu Orry.

le suppliant et aultres juges desglise et de ne user des condempnations et clauses contenues es responses et conclusions du procureur general du roy du 27e dapvril dernier assavoir de condempnations pecuniaires avec la clause *salva misericordia domini*, le tout sans préjudice de la juridiction temporelle pour le regard des crimes que dessus suivant les dits statuts et edicts royaulx.

Le Parlement se montrait d'ailleurs assez indépendant à l'égard des sentences des inquisiteurs. C'est ainsi que le 16 mars 1541, il annule une procédure suivie par le procureur de la foi au diocèse de Genève et frère Aymé Lambert, docteur en théologie, inquisiteur dudit diocèse, contre les frères *Turrieri* (Terrier), du lieu d'Excles (1) à Rumilly, et tout en se retenant la cause ordonne leur élargissement (reg. I, f° 38). Le 29 mai 1543, sur l'appel intenté par Jeanne, veuve de *Pierre Girault* (Girod), de Rumilly, contre le même inquisiteur et le vi-bailli de Savoie, et sur la réquisition de Me Boullaye, avocat, faisant fonctions de substitut du procureur général, il les ajourne devant lui pour avoir « mal, iniquement, injustement et abusivement été procédé et sententié par ledit Lambert et par le bailli de Savoie, et semblablement exécuté contre le dit Gyrault »,... que cette poursuite posthume ne rendit pas à la vie (reg. du 7 novembre 1542, f° 84 v°).

(1) Mot venant probablement de *in excelsis* ; petit hameau au S.-O. de Rumilly, sur un coteau rapide et assez élevé.

Une autre fois, le 13 décembre 1541, le Parlement avait annulé une procédure d'hérésie faite par le bailli de Maurienne et avait renvoyé la matière devant l'évêque en lui enjoignant de faire aller immédiatement dans les paroisses suspectes de bons prédicateurs (dominicains ou cordeliers), *instruire* et *confirmer* le peuple dans la foi catholique.

En la cause de *Jeannette Combet*, femme de Jehan Richard, appelante du bailli de Maurienne :

Veu le proces la court a mis et met l'appellation de la dite appelante et ce dont a esté appelé au neant sans amende et despens a renvoyé et renvoye la matiere dont est question par devant l'evesque de Maurienne ou son vicaire auquel enjoinct sous peine de reduction de son temporel en la main du Roy faire prescher par bons et ydoines prescheurs (1) en la paroisse de Notre Dame du Chastel, Mont Béranger et par bonnes et salutaires exortations instruyre et confirmer le peuple en la foy catholicque extirper les erreurs et fausses doctrines jà semés et imprimés en entendement des enfans imbus d'une meschante diabolicque oraison qu'ils appellent le pater des Italliens aultres illusions pernicieuses et vaynes credulites de synagogues procedans par faulte dexortation du dit peuple et de ce en faire certiffier la cour dedans un mois.

Signé par Pellisson, La Chesnaye, Veillet, de Boyssonné, du Rozet, Dugué, Scève et Pellissier (reg. I, f° 106 v°).

(1) Burnier, I, p. 197, a écrit inexactement ici *prêtres catholiques*.

Le 10 août 1541, la Cour, sur le rapport de Boyssonné, cite devant elle « maître *Mathieu de Magistris,* inquisiteur de la foy au pays de Tarentaise » (reg. I, f° 62) (1) pour être interrogé sur certains faits résultant des pièces du procès d'hérésie dirigé par lui contre *Pierre Bonet* et *Marie*, femme de Claude *Galesii.*

Le 11 mai 1542, le procureur général avait intenté un procès pour lèse-majesté divine, hérésie, dogmatisation de propositions infidèles, recèlement de délinquants contre *Nicolas Paris, Jehan Vial,* dit *le Camus, Benoît Delphin, Jehan Rodat,* apothicaire à Bourg, tous détenus. Le 17 octobre, après un arrêt de torture contre Paris et « pour certaines et justes causes », la Cour renvoie la cause et les parties devant le bailli de Bresse, Paris et Vial étant retenus prisonniers, les autres mis en liberté sous promesse de se représenter à toute réquisition (reg. du 11 mai 1542, f^os^ 39 v°, 40 et 55 v°).

Le 26 septembre 1545, elle condamne à dix livres d'amende Jean Chillon et Jacques Châte-

(1) Le Parlement ne retenait pas de parti pris les affaires concernant les religieux, car le 22 octobre 1541 il renvoie au gardien de son couvent frère *Jehan-Loys Marmusi,* cordelier de Chambéry, qui avait été trouvé sur la voie publique dans la ville nanti d'un poignard ou mandousme (*) (reg. cité, f° 88 v°).

(*) On peut lire aussi *mandousine.* Ne se trouve pas dans les Dictionnaires.

lain, coupables d'avoir fait passer à Benoît Cartelier (exécuté depuis lors) et à Aynard de Seyssel, seigneur de Saint-Cassin, détenus au château de Chambéry, des écrits « contenant certains charmes et paroles » qui devaient les empêcher de souffrir en recevant la torture. Ils sont condamnés aussi à l'amende honorable envers Dieu, le roi et la justice (registre du 18 septembre 1543, f° 229 v°).

13 décembre 1546, la Cour ordonne qu'il sera plus amplement informé contre *Sébastien Calod*, de la Rochelle, et *Claude Bonet,* de Paris, et « les eslargit partout » sous la soumission accoutumée de se représenter quand ils en seront requis et leur « inhibe de ne scandaliser personne de paroles ou de faict contre la vraye religion et obeyssance a saincte mere esglise a la peyne du feu ». Les accusés n'ayant pas été obligés de fournir caution ne manquèrent pas de prendre la clé des champs, et c'était bien, semble-t-il, ce que leurs juges désiraient (reg. du 5 novembre 1546, f° 11).

En 1547, le procureur général poursuit pour hérésie, dogmatisation et lèse-majesté *Mathurin de la Motte,* brodeur et tapissier, de Saint-Georges en Anjou. Le 6 juillet, l'accusé est déclaré « convaincu de dogmatisation d'heresie damnée et reprouvée faite par lui a Chambery le soir du dimanche 15e de may, donnée en présence de divers personnages : disant que Dieu n'estoit en l'hostie sacrée monstrée par le prebtre et que le dieu que le prebtre monstre n'est que farine et paste, et aultres propos scismatiques et scandaleux ». Il est condamné « a estre deslivré a l'executeur de l'haulte justice que

luy fera fere le tour accoustumé par la dite ville de Chambery et appres l'attachera a une potence qui pour ce sera dressée en la place publique du Chasteau (1) ou son corps sera publiquement bruslé, mis en cendres, tous chascuns ses biens confisqués au Roy ». (*Ibid.*, f° 138.)

La même année et le 9 septembre, la Cour, après avoir lu les informations prises devant le lieutenant royal de Bourg contre *Vincent de la Porte* (2), natif de la Rochelle, ordonne « qu'il sera appliqué à la torture et question pour avoir la vérité par sa bouche », et le 11 octobre, elle le déclare « atteint et convaincu d'avoir porté et semé livres dampnés et reprouvés, contraires a la religion et foy chrestienne, intitulés, l'un les *Actes de la journée imperiale,* l'aultre, l'*Office des Princes*, l'aultre, la *Reponse donnée par les princes d'Allemaigne,* un aultre, *Epistre envoyé au duc de Lorraine par Guillaume Farel* », et le condamne « a faire amende honorable devant la Saincte-Chapelle en chemise, la teste nue, les pieds nuds, a joinctes mains, tenant une torche allumée, criant mercy a dieu au roy et a la justice, et sera conduit et mené en ce estat par le maistre des haultes œuvres devant la grand porte de l'eglise Sainct Leger ou illec et de rechef publiquement et a haulte voix fera la dite amende honorable, et cependant et en sa presence les dits livres seront jettés et mis dans ung feu bruslés et convertis en cendres comme dampnés

(1) La potence, l'échafaud pour la décapitation, et le bûcher étaient élevés à chaque supplice ; mais il y avait sur la place du Château une *estrapade* en permanence.

(2) Dans le second arrêt, f° 196 v°, il est appelé Vincent du *Portan,* et ailleurs, *Pourtiault.*

et reprouvés et si a la dite Chambre (*des vacations*) condamné le dit Portan a servir le Roy en ses gallères pour ung an avec inhibition de ne plus sentremettre a porter semblables livres sous peyne du feu ». (*Ibid.*, fos 176 et 196 vo.)

Au commencement de l'année 1550, Chambéry vit le supplice de deux missionnaires réformés, *Jean Goudeau*, de Chinon, et *Gabriel Berauldin*, de Saumur. Par un arrêt du 27 mars 1550, signé Pellisson et Robert de Tignac, ils furent condamnés pour « crimes d'hérésie dogmatisation, scisme et de lèze majesté : *Goudeau* a faire sur une claye le tour accoustumé par la ville, a estre ensuite attaché a un pouteau et estranglé jusques à ce que mort s'ensuyve, et son corps bruslé et redigé en cendres » ; — *Berauldin*, à assister au supplice de Goudeau; puis, à faire amende honorable d'abord en plein parquet, et le dimanche suivant à l'église de Saint-Léger après y avoir entendu la messe ; enfin à servir le roi perpétuellement sur ses galères.

Le Parlement, évidemment, avait voulu sauver l'un des malheureux ; il ne lui avait pas même, comme d'autres fois, imposé l'abjuration. Berauldin ne voulut pas de la vie au prix de son silence devant le supplice de son coreligionnaire. Durant l'exécution, « il eut plusieurs propos scandalleux et hereticques » qu'il répéta devant trois conseil-

lers, Crassus, de Tignac et Jean Poille, désignés pour l'interroger (1).

Le malheureux voulait mourir.

Le 29, la Cour le condamna à mort à son tour ; mais, comme son discours avait peut-être ému les assistants, elle voulut sans doute empêcher quelque excitation populaire et ordonna que le bourreau « lui couperait la langue avant de le sortir de la Conciergerie, et qu'après le tour accoustumé il serait brûlé tout vif en la grand place du palais » (reg. du 1er mars 1550, fos 18, 19, 28 et 29).

Cet arrêt *ab irato* n'est pas à l'honneur du Parlement de Savoie.

Il fut mieux inspiré, en septembre 1555, lorsqu'il acquiesça à la requête que lui adressèrent des ministres calvinistes ou luthériens qui étaient venus évangéliser en Savoie et en Piémont. Leur sentence de mort, déjà signifiée au procureur général (30 août), n'était pas encore connue d'eux, à raison sans doute des efforts que les Genevois et les Bernois faisaient auprès du roi pour leur sauver la vie (2).

(1) Ces détails ont échappé à M. Burnier, *Histoire du Sénat de Savoie*, I, p. 201.

(2) On lit en tête de l'arrêt de mort : « *Du 30e d'aoust prononcé à l'advocat général, et exécuté les prisonniers le 12 octobre 1555 après que leur arrest a esté prononcé ès prisons respectivement. Il a esté différé de rédiger le dicton* (la sentence) *des* Luthériens *pour certaines causes* ». (*Ibid.*, f° 183 v°.)

Jean Vernon, de Poitiers, *Antoine Laborier* ou *Laborié*, de Cajard, diocèse de Cahors, *Jean Trigallet*, de Nimes, *Bertrand Bataille*, de Santaran en Gascogne, *Girod Thoran*, de Cahors, et *Jean Moge*, de Villesalles (*sic*) en Piémont (leur guide sans doute pour pénétrer dans les Vallées Vaudoises), avaient été arrêtés en juin 1555 entre Tamié et Conflans et trouvés nantis de livres hérétiques. Soumis au régime de prisons malsaines, plusieurs d'entre eux tombèrent malades ; ils adressèrent au Parlement une requête pour recevoir la visite de médecins, avoir plus d'air et de lumière et obtenir des livres dont la lecture occuperait leur esprit, la Bible, quelques tomes des œuvres de Saint-Jérôme et de Saint-Augustin. Par une ordonnance du 27 septembre, signée du premier président Claude Paschal de Valentier et de Pomponne de Bellièvre, conseiller rapporteur, leur demande fut accueillie en ces termes :

Sur la requeste verballement faicte par Jean Vernon, etc., etc.

La Chambre, du consentement du procureur general faisant droit par ordre sur les dites requisitions ordonne pour le regard du premier chef que les dict Vernon et Trigallet seront secourus de remèdes a leurs maladies necessaires, veus et visités durant le temps d'icelles par Mes Urbain Merle et Jean Crottier chirurgiens lesquels sont exhortés duser bien et loyaulement a lendroit des dits prisonniers en debvoir de leur profession et charité

chrestienne, et pour ce regard est enjoint au sieur de Villars chastelain de ouvrir les prisons aux dits Mes Merle et Crottier toutes les foys et quantes par eux en sera requis pour le faict de la dicte visitation ; et pareillement a iceux medecin et chirurgien permettre de veoir et visiter les dits Vernon et Trigallet, ce toutefoys en presence du chastelain ou de son commis jusques a ce que autrement en soit ordonné par la chambre et en outre permet aux dits suppliants davoir et fere feu de charbon, tant seulement le jour durant, et se besoing est et la necessité le requiert leur en sera faict la nuict par le chastelain auquel la chambre enjoinct de soigneusement se prendre garde que pour raison de ce inconvenient aulcun n'advienne, et en outre ordonne que les treillis de bois leur seront tenus ouverts depuis les six heures du matin jusques a quatre heures du soir, advenant laquelle heure est enjoinct au chastelain de resserrer les treillis, et si faict la chambre tres expresses inhibitions aux prisonniers de ne abuser de la permission donnée, dire ou fere chose qui, soit directement ou indirectement puisse venir a scandalle daulcun et en special des aultres prisonniers, a peyne destre descheus de la grace de la d. ordonnance et de plus dure prison ; et en oultre ayant esgard a lestroite detention et profession (1) des prisonniers, ayant aussi espoir que la force de la verité et saincte parole de Dieu surmontera l'obstination de leurs cœurs, permet et ordonne qu'il sera loisible aux suppliants davoir riere eulx et pouvoir lire les saints livres de la Bible et evangiles de Dieu, œuvres des saints Jerosme et Augustin, et aultres livres non cen-

(1) Laborier aurait été juge royal dans le Quercy.

surés ne reprouvés par lesglise catholique, lesquels toutefoys ne leur pourront estre ministrés sans le sceu et permission du commissaire jà deputé pour le faict de la visitation ou tel que pour ces fins il plaira a la Chambre deputer (reg. du 9 janvier 1555, f^os^ 148-150).

Pour le surplus de l'affaire, nous renvoyons le lecteur au récit que M. Burnier en a fait d'après la correspondance de Calvin, l'*Histoire des Martyrs* de Crespin, l'*Israël des Alpes* de Muston, et l'arrêt (1) du Parlement qu'il a publié *in extenso* (tome I^er^, document 8). Nous nous bornerons à dire ici que les six réformés français furent condamnés à être étranglés et brûlés ensuite. L'exécution eut lieu le 12 octobre. Moge fut admis au bénéfice de l'abjuration. Rien n'établit que le Parlement n'eût d'abord, comme l'a avancé Léger dans son *Histoire des Vaudois*, condamné les accusés qu'aux galères à vie et qu'il soit revenu sur cette sentence aux sollicitations pressantes de l'inquisiteur (2).

Mais retournons en arrière et au temps où Boyssonné siégeait encore au Parlement.

(1) Il se trouve au reg. du 9 janvier 1555, f^os^ 183 v^o^, 186 v^o^.

(2) Le frère *Revillaudus (Revillod)*, et non *Revillandus*, par qui le Parlement fit examiner les livres saisis sur les réformés, est bien connu. C'est le frère Pierre Revillod, docteur en théologie de l'école de Nantes, du couvent de Saint-Dominique de Chambéry (*Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. I^er^, 13 et 52).

Le 28 février 1545, arrêt annulant, sur l'appel comme d'abus de *Pierre Bochat,* de Maurienne, une sentence de Pierre de Tardit (1), inquisiteur de la foi.

Le 30 juillet 1549, le Parlement renvoie devant le tribunal d'église de Saint-Jean-de-Maurienne un prêtre appelé autrefois *de Sancto Podio*, et dénommé alors *Raphaël Bourdeille*, suspendu de la prédication le 3 avril 1543 par l'archevêché de Turin. Ignorant sans doute ce précédent, le Chapitre de Maurienne l'avait appelé pour prêcher à Saint-Jean. M. Burnier (*loc. cit* , p. 199), d'après Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne,* rapporte que Bourdeille proclama en chaire la doctrine de Calvin. A la suite de nombreuses procédures, le Parlement, retenant qu'on avait saisi sur lui des lettres « d'ung nommé Feron, dont une, datée de Villeneuve le 16 janvier 1549, ses explications sur son changement de nom, etc. », le renvoya devant l'évêque de Maurienne pour faire son procès en l'assistance de l'inquisiteur et d'un des conseillers-clercs de la Cour (reg. du 1er juin 1549, f° 39 v°, et reg. du 10 janvier 1548, f° 174 v°).

Germain Colladon et *Michel Protin*, de Bourges, accusés de crimes d'hérésie, séduction et scandale public, « avaient été arrêtés par le châtelain de Montluel et trouvés porteurs de livres, lettres missives et papiers ». Après avoir

(1) Dominicain du couvent de Chambéry, prieur en 1517 et 1525.

été interrogés par le Parlement, en présence des conseillers Celse Morin et Truchon, délégués de l'archevêque de Lyon de qui Montluel et la Bresse dépendaient, ils furent le 27 octobre 1551 condamnés aux galères perpétuelles. Une note du greffier indique que la sentence avait été arrêtée en chambre du conseil le 18 septembre (reg. crim. du 6 novembre 1550, f° 216).

Les montures des deux accusés (une mule et une haquenée) avaient été vendues et le prix saisi. Cela permit à Colladon et à Protin de se faire nourrir en prison « a la bonne table et bonne despense ». Ils payèrent pour cette cause douze écus du 6 octobre au 20 décembre 1550 (reg. du 1er juin 1541 à décembre 1551, f° 180).

Vers la même époque 1551-1552, poursuites pour *hérésie* contre *Samson Dumontet*, clerc du greffe du Parlement, et *Cleriadus de la Noe*, huissier à la Cour, et *Suzanne Bergier*, sa femme. Il paraît que les réponses de Dumontet satisfirent le Parlement ; quant à la Noe (ou la Noue) il fut condamné à l'amende pour avoir « mangé chair en carême (1) sans permission (reg. du 6 novembre 1550, f° 225, et reg. du 12 novembre 1551, fos 12 vo et 32).

Par un arrêt du 5 août 1550, *Claude Janin de*

(1) En mars 1551, le Parlement « exhorte » Guillaume du Four, official de Chambéry, à informer secrètement contre ceux qui mangent chair en carême et interdit aux bouchers et revendeurs d'en vendre sous peine d'être déclarés hérétiques (reg. du 22 novembre 1549, f° 268).

la Faverge, accusé de sodomie, inceste, mépris de sauvegarde (reg. du 1er mars 1550, f° 125 v°), puis de bris de prisons et paroles malsonnantes contre la Saincte Messe, fut condamné à faire amende honorable et à être brûlé vif ; mais l'arrêt se termine par ces mots : « cependant le present arrest sera executé par figure. » Et, en effet, Janin, qui s'était évadé, ne fut brûlé qu'en effigie et non en réalité comme le dit l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 201).

Cet ouvrage contient une erreur semblable (I, p. 202) en ce qui concerne le chirurgien Me Jacques *Pontier* ou *Poytier* (et non Jean Poirier). Pontier et sa femme Antonie avaient *dogmatisé* à Montmélian et avaient déjà fait quelques prosélytes, notamment Claude Labbé et Michel Billaud, dit gros Michel, lorsqu'ils furent arrêtés, sauf le chirurgien qui réussit à prendre la fuite. Parmi les faits soutenus par les deux Savoisiens à l'appui de leur affirmation d'innocence, on trouve que s'ils sont allés à Genève avec Jacques Pontier aux dernières fêtes de Pentecôte (1553), c'est pour y acheter des marchandises, et que Labbé « fait dire tous les mardis une messe pour un vœu qu'il a fait d'aller prier à Saint-Claude pour la maladie de son père, jusqu'á ce qu'il ait satisfait au dit vœu ».

Cela n'empêcha pas le malheureux d'être appliqué « à la torture pour par sa bouche avoir la vérité de certains faits resultant du procès ». Le

13 octobre 1553, le Parlement admit la femme de Jacques Pontier à faire amende honorable un jour de dimanche dans l'église de Montmélian et à y abjurer toute hérésie et fausse doctrine. Labbé et Billaud durent assister à l'abjuration, et à la fin de la messe déclarer au célébrant « qu'ils entendent et veulent vivre et morir en la foy chrestienne et catholique a laquelle nostre saincte mère egliso croit et tient ». Quant à Me Pontier, il fut, il est vrai, condamné à « estre bruslé tout vif sur la place de la ville de Montmelian, mais quand il pourra estre appréhendé, et cependant à estre executé par effigie » (reg. du 13 janvier 1553, fos 151, 152, 199 et 200).

Le 14 décembre 1552 le Parlement condamne divers habitants de Sainte-Hélène-des-Millières (rive gauche de l'Isère, alors diocèse de Tarentaise) à des amendes pour excès et paroles malsonnantes et scandaleuses contre les sanctions ecclésiastiques, — prescrit une amende honorable et ordonne que sur les amendes dix livres t. soient prélevées pour acheter une image à la gloire de Dieu et remembrance de S. Jean-Baptiste laquelle sera placée à l'autel de la chapelle de ce Saint avec procession et assemblée du peuple ; il enjoint enfin aux accusés de ne plus tenir tels propos scandaleux à peine d'être tenus et châtiés comme hérétiques (reg. du 12 novembre 1551, fo 255). — 15 novembre 1555, pu-nition semblable contre Jean Jay, du Montcel, au-dessus d'Aix-les-Bains, accusé d'hérésie et excès, pour réparation de paroles téméraires, insolentes, scandaleuses,

malsonnantes contre la constitution de l'église (reg. du 9 janvier 1555, f° 166).

La même année, M^e^ Antoine Badel ou Badelly, bressan, est accusé d'hérésie. Il se défend énergiquement, produit un certificat de pèlerinage en 1530 à Saint-Jacques de Galice, un acte de fondation de messe, affirme qu'il nourrit les Cordeliers de Pont-de-Vaux lorsqu'ils viennent prêcher à Saint-Jean, et que les témoins lui sont hostiles parce que ses ennemis leur ont persuadé qu'il a connu charnellement leurs femmes. Cependant, le 29 janvier 1556, la cour lui interdit de dorénavant « disputer et reciter telles et semblables damnées et reprouvées opinions mentionnées au procès, à peine destre declaré et puni comme heretique a la forme des édits du Roy », et pour avoir... « recité les dites opinions reprouvées et contenant blasphèmes enormes et scandaleux le condamne à cent livres d'amende ».

Le 21 février 1554, des poursuites furent intentées au prieur des Dominicains d'Annecy (1), frère Jacques Nicodi, à raison de rapports épistolaires de ce religieux avec deux cisterciennes de l'abbaye de Bonlieu. Cette affaire, à laquelle étaient mêlés deux gentilshommes du Genevois et dont le Parlement leur interdit de parler (reg. du 13 janvier 1553, f° 62), a pu avoir pour objet le projet d'abandon de la vie religieuse par les sœurs de Dortan et de Crescherel et leu passage à la réforme, ainsi que celui de Jacques Nicod (reg. du

(1) Le sous-prieur d'Annecy était frère Georges Bostandi ; Jean Forey, prieur des Dominicains de Chambéry, était alors visiteur des couvents de l'ordre en Savoie.

14 novembre 1553, f° 72, et du 15 janvier 1554, f^os^ 18 v°, 19 et 27. — MUGNIER, *Hist. des abbayes de Sainte-Catherine et de Bonlieu,* p. 232 et 317).

Cependant l'apostasie de religieux et de religieuses fut excessivement rare en Savoie. Si les Cordeliers de Chambéry donnèrent fort longtemps le spectacle d'une vie scandaleuse sous tous les rapports (1), et si quelques-uns d'eux étaient accusés d'entretenir des relations avec Genève (BURNIER, I, p. 161), aucun document n'établit qu'ils aient passé à la Réforme. Par un arrêt du 17 février 1554, le Parlement visant spécialement les frères Georges Capperon, définiteur, Jean-Louis Marmosin (2), sacristain, Jean Pillet, procureur du couvent, Bonaventure Million et Bonaventure de Polligny, ordonna leur punition et plaça les biens du couvent sous la main du roi en désignant le conseiller Celse Morin pour en faire l'inventaire en présence des syndics de Chambéry (reg. du 14 novembre 1553 au 20 décembre 1554, f° 68).

Le 20 décembre 1554, la Cour avait à juger *Quentin Bonose* et Jeanne *Reynaud*, sa femme, Bressans, accusés d'hérésie et de scandale public. Les enquêtes et le procès-verbal de torture établissaient que les accusés avaient mangé de la

(1) BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 160-163 et 590-592.

(2) Celui qui avait été trouvé dans les rues avec un poignard sous sa robe.

viande les jours prohibés et que le mari avait fait écrire et avait publié « un dizain commençant : *ung vieux curé,* finissant en ces termes : *signé Quentin.* » Elle mit l'accusation à néant, condamna le mari à cinq ans de galères et ordonna qu'après amende honorable des accusés à la messe de dimanche de l'église paroissiale de Bourg, le dixain serait brûlé devant la grande porte (reg. crim. du 24 novembre 1553, f° 286 v°).

Quelques mots enfin sur les sorciers.

Le registre des arrêts criminels du 22 novembre 1549 au 13 octobre 1551 contient (f^os^ 196-198) le sommaire de la plaidoirie de M^e^ Bollaye, les observations du lieutenant du baillage de Savoye représentant Michel Milliet, docteur en théologie, inquisiteur de Tarentaise et les conclusions de Le Peletier, substitut du procureur général, dans un procès de sorcellerie intenté à *Jacques Bozon* et *Aimé Mourier*. Les accusés avaient appelé comme d'abus. Leur avocat soutenait que si l'inquisiteur avait reçu de la cour en 1543 des pouvoirs suffisants pour poursuivre l'hérésie, il n'en avait pas pour les faits de sorcellerie lesquels « n'étaient pas de son gibier », mais dépendaient exclusivement de la juridiction laique. Il était appuyé par le substitut Le Peletier pour ce motif que l'enquête n'avait pas établi d' « évocation et de veneration (du diable), et que sortilèges, venefices et heresie sont des crimes differents. » Le vi-bailli, François Aynaud, insistait au rejet de l'appel parce que « vingt témoins ou davantaige *super voce et fama* des accusés [déclarent qu'ils sont] hereges et sourciers et avoir

commis plusieurs cas de heregerie et sourcerie contre plusieurs personnes ».

Le 22 novembre 1550 la cour annula le procès et renvoya les accusés devant la juridiction laique de Moûtiers.

Claude Miche, dit Collomb, exerçait à Presilly (Genevois) la profession de sorcier. Dès 1543, il avait été l'objet de plaintes à l'autorité ecclésiastique ; en 1553, l'inquisiteur de la foi, muni de la permission de l'évêque de Genève « d'enquerir contre tous suspects de sortilège et d'heresie dans son eveché », lui fit un procès et le condamna à l'amende. Michel appela et le Parlement, à la date du 18 mars 1555, cassa la décision inquisitoriale purement et simplement en ce qui concerne le « cas de sortilège », et enjoignit au promoteur de la foi du diocèse de Genève d'obtenir du métropolitain (l'archevêque de Vienne) un délégué devant lequel l'affaire d'hérésie se poursuivrait. Miche étant tombé malade à la prison, le Parlement ordonna aux syndics de Chambéry de le faire recevoir et soigner à l'hospice Saint-François, tant que sa maladie durerait. (Ordonnance du 23 octobre 1555 ; reg. crim. du 9 janvier 1555, fos 48 et 159).

Ici la Cour reconnaissant que les faits n'avaient pas le caractère de sorcellerie mais bien celui d'hérésie renvoie aux juges d'église.

Il résulte des décisions qui viennent d'être analysées qu'en matière d'hérésie, le Parlement cherchait vraiment à être indulgent (1) ; il semble

(1) C'est aussi l'opinion de M. Burnier, *loc. cit.*, p. 201.

qu'il s'appliquait à retenir ou à écarter certains faits restés douteux afin de soumettre les accusés à la juridiction la plus douce. Evidemment, il devait tenir compte des édits royaux, si durs contre les dogmatisants, mais il s'efforçait de ne les appliquer que dans les cas où la netteté des faits et l'attitude des accusés l'y contraignaient. Nous n'avons rien trouvé cependant dans ses registres qui autorise à dire que « souvent la Cour implora la clémence souveraine pour les malheureux que la justice venait de frapper » (1). C'eût été une démarche bien hardie et que Tabouet n'aurait pas manqué d'attribuer à la communauté de sentiments avec les hérétiques.

On peut se demander ici s'il y avait alors en Savoie un groupe de protestants. M. Raoul de Cazenove a écrit (2), à propos du procès de Raphaël Bourdeille, qu'il existait une église réformée à Chambéry, dans la rue Juiverie. Des recherches prolongées ne nous ont rien révélé qui puisse confirmer ce fait ; mais il certain que les avocats Jean Perraton et Guillaume Balland, tous les deux amis de Boyssonné, et même René Le Poletier, lieutenant du bailliage de Savoie et principal substitut du procureur général, n'étaient pas hostiles à la Réforme. La bibliothèque de l'Uni-

(1) Burnier, *loc. cit* , p. 201.

(2) *Rapin Thoyras, sa famille, sa vie et ses œuvres*, Lyon, 1886; p. 17, 18, 26.

versité de Bâle contient en effet diverses lettres, de 1554, de Balland et de Jean Tremule (1), desquelles il résulte que des jeunes gens de Chambéry, et parmi eux le frère de Le Peletier, étaient envoyés à cette Université pour y parfaire leurs études. Deux d'entre eux furent pensionnaires chez Sébastien Castellion, l'antagoniste de Calvin, Farel et Bèze, mais protestant déclaré.

Disons en passant que les trois novateurs qui venaient de faire brûler à Genève (1553-1554) Michel Servet, Berthelier et autres manquaient d'autorité quand ils réclamaient la pitié pour leurs coreligionnaires.

Les procès criminels recevaient rarement leur solution sans que les accusés fussent mis à la torture « pour savoir de leur bouche la vérité des cas dont ils sont chargés ». Quelques-uns avouaient avant d'être tourmentés. La plupart supportaient la question ; ce qui ne les empêchait pas, le plus souvent, d'être condamnés à mort (reg. crim. de 1540-1542, f° 71 v°). D'autres fois, ils restaient estropiés pour toujours ; mais le juge qui avait laissé aller trop loin le tortionnaire était condamné

(1) Nous avions cru que ce nom de *Tremule* était un nom fictif, latinisé, mais des recherches dans les registres du Sénat de Savoie nous ont appris qu'il était réel. C'est celui d'un procureur au Sénat de 1570-1580. — Voir Ferd. Buisson, *Sébastien Castellion, sa vie et son œuvre*, t. II. Paris, Hachette, 1892.

à payer des dommages-intérêts à la victime (1). C'est ce qui arriva à François Lombard, lieutenant du bailli de Bugey, soit juge-mage de Belley, que le Parlement condamna le 21 janvier 1542 à cent livres d'amende envers le roi et à deux cents livres envers Etienne Moret parce qu'il lui « a faict brusler les pieds en la torture tellement que les os des ortelz luy en sont tombés dont il demeure perpetuellement débilité » (reg. criminel de 1540, f° 109 v°).

Ce François Lombard, qui était allié à la famille de Lucinge des Alymes, occupa un grand nombre d'audiences du Parlement de Chambéry. Fort ardent à la poursuite des criminels, quelques-uns le prirent à partie, sans succès à la vérité ; mais le président Pélisson dut lui adresser des conseils de modération. Au mois d'août 1541, s'étant absenté sans congé, le Parlement, sur la réquisition du procureur général et le rapport de Boyssonné, lui donna un remplaçant en la

(1) En 1550, Claude-Janus Meilleret, président de Genevois, fut condamné à 200 livres de dommages pour avoir mal jugé en ordonnant la torture contre un habitant d'Annecy qui fut trouvé mort le surlendemain dans la prison, et le geôlier-châtelain, Maurice Epeautre, destitué de son office (reg. du 1er mars 1550, f° 43). — Le 30 avril 1551, le Parlement fait payer 50 sols t. au barbier ou chirurgien Jean Crotier, de Chambéry, pour avoir pansé et médicamenté le sieur Delacroix, faux monnayeur, soumis « à la question et tourture pendant l'espace de quinze jours » (reg. du 1er juin 1541, f° 192 v°).

personne d'Etienne de la Roche (1), licencié ès droits, qui gouvernerait le bailliage de Bugey et Verromey jusqu'à ce que la Cour ou le roi en ordonnassent autrement (reg. de 1540, f° 65). Au mois de novembre, Lombard était poursuivi sur la dénonciation de Sébastien de Montbel, comte d'Entremont, « en cas d'excès, crimes et délits, joint à lui le procureur général du Roy ». La cause se compliqua bientôt étrangement; d'abord, à raison de récusations formulées par Lombard contre le président de la Cour et le conseiller de la Chesnaye, puis parce qu'il prit à partie le procureur général, le comte d'Entremont, le conseiller Crassus, le procureur Guillaume Balland, etc. La Cour statua d'abord sur les récusations; elle admit celle contre de la Chesnaye, mais repoussa l'autre (2). Par des motifs qui ne sont pas indiqués, le roi avait adjoint au Parlement de Chambéry pour juger l'affaire deux conseillers de Dijon, Janin et Frémiot, et deux de Grenoble, Aymard du Rivail et Lierbe? Après de très nombreuses audiences du matin et du soir, Lombard fut, le 29 novembre, sur le rapport de Boyssonné, condamné « à raison de sa longue déten-

(1) La Roche était, ou avait été tout récemment, procureur du roi à Saint-Jean-de-Maurienne, et y devint juge-mage.

(2) Registre des *entrées*, f° 17 v°. On rapportait que le président Pélisson « avait paternellement remonstré au dit Lombard qu'il debvait pourvoir à ce que de luy ne se fissent tant de plaintes que journellement venoient ».

tion » à des amendes fort modérées. Malgré cela, sa violence se manifesta par des « irrévérences et bris de prison », à raison desquelles il fut encore condamné le même jour à une amende de dix livres, avec obligation de garder la prison jusqu'à payement intégral de ces diverses amendes (reg. I, f° 97-101).

La Bresse n'était pas moins troublée sous le rapport judiciaire que le Bugey. Jacques Chichon, lieutenant général, soit président du bailliage de Bresse, était en complet désaccord avec Thomas Palluat, procureur du roi, son « substitut » (1). Le

(1) Thomas Palluat avait étudié le droit à l'Université de Dôle, dont il avait été recteur. Le jurisconsulte Dumoulin lui dédia ses *Lectiones Dolanæ* (notes de M. J. Brossard, dans son édition de *Rapina*, p. 147). — Jacques Chichon a laissé la réputation d'un homme de bien. Cependant, en 1545, le Parlement de Chambéry le déclara incapable d'exercer aucun office de judicature pour s'être servi d'un faux testament, quoiqu'il ne fût pas partie principale au procès où la pièce avait été produite. Il obtint la révision de cette sentence par le Parlement de Grenoble, mais il ne voulut pas reprendre sa charge et vécut en homme privé à Treffort. Il composa, en remerciement au Parlement de Dauphiné, un livre justificatif intitulé : *Jacobi Chichon divini et humani jurisconsulti, Senatui Regio Delphinati* Antipelargia. (J. Brossard, dans *Rapina*, p. 151.)

Un autre notable bressan, Jacques Forcrand, docteur ès droits de l'Université d'Avignon, avait été nommé lieutenant particulier au bailliage de Bresse par patentes du 20 mai 1542. Le procureur général s'opposa à leur entérinement parce

procureur général les poursuivit tous deux ensemble devant le Parlement, les accusant de ne tenir qu'une audience par semaine alors que le nombre des affaires en réclamait une par jour, reprochant à Palluat d'aller juger l'épée au côté et d'adresser « des remonstrances indiscrettes » au lieutenant général et à l'avocat du roi, d'élargir les prisonniers sans en avoir « conférencé » avec celui-ci. La Cour, sur les réquisitions de Tabouet, rédige un véritable petit code de procédure à l'usage des magistrats de Bresse. Elle y enjoint, notamment : au lieutenant (président), à l'avocat du roi et au procureur du roi (Palluat) de se réunir chaque vendredi à la chambre du conseil pour délibérer sur les affaires du roi, au procureur du roi d'avertir l'avocat dudit seigneur de ce qu'il faudra plaider, de lui donner instructions et mémoires à ce sujet, mais de ne jamais plaider lui-même ; — de faire ses remonstrances avec l'honnesteté et gravité qui appartient à un procureur du roi » (n'y avait-il pas là une leçon indirecte au procureur général ?) ; — de ne tenir directement ni indirectement aucune judi-

que Forcrand avait été poursuivi, en 1531, pour homicide et rapt. Forcrand répondit qu'il avait été acquitté, et le 24 novembre la Cour passa outre aux conclusions du ministère public. (Reg. A, f° 104 v°, 107. — Voir Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 177.) Dans *Rapina*, p. 152, sous le prénom de Calixte, il est appelé *orator summus dulcisque poeta*.

cature subalterne (1) ; — d'observer les ordonnances nouvelles en matières criminelles, etc. (reg. I, f^os^ 72-77).

Le 10 novembre 1542, la Cour adresse aussi à François Aynaud, juge-mage et vi-bailli de Savoie (2), l'injonction de « tenir la gravité, honnesteté et modestie qui conviennent à un juge à son audience, d'y faire faire silence, d'écouter bénignement les gens du roy et autres avocats et procureurs » (reg. du 7 novembre 1542, f° 4 v°).

D'autres procès avaient un caractère politique. En août 1537, François I^er^ avait accordé un indult à toutes les personnes qui, ayant résisté à la conquête de la Savoie par ses armées, s'étaient soumises à son autorité. A ce moment donc, sauf les procès de tendance que l'ardeur de Tabouet pouvait susciter, les parents et les amis de ceux qui étaient restés fidèles à Charles III vivaient tranquillement chez eux. Cependant, en 1537 même, une expédition armée, commandée par un Allemand ou un Suisse, Wuillelman Ref, dit le capitaine Chapelier, avait tenu campagne durant six semaines dans la partie du Genevois

(1) Il y avait des juges qui se trouvaient avoir à statuer en appel sur les affaires qu'ils avaient décidées en première instance. Le Parlement leur ordonna d'abandonner l'un ou l'autre de leurs offices.

(2) Il avait succédé le 2 mars 1543 à son père Jean-Geoffroy Aynaud (reg.A, f° 146).

voisine des bailliages occupés par les Bernois. La bande, forte d'environ 1,500 hommes, s'était emparée des deux petites villes de Seyssel (1), de la chartreuse de Pommiers au pied du Mont-Vuache et vivait sur le pays comme une armée régulière d'alors. Sans doute elle avait en son pouvoir les ponts sur le Rhône (le pont de Grésin près de Léaz, le pont naturel de Bellegarde), et pouvait se transporter ainsi facilement d'une rive à l'autre et même communiquer promptement avec les terres de l'Empire en Franche-Comté. Quatre de ses hommes seulement purent être arrêtés. Ref, Philibert de Mandole (2), Maxime Levrat et Jean Loscruy (ou *Lescrin).* Les accusations du capitaine Chapelier contre ses trois compagnons de captivité ne convainquirent pas le Parlement qui, le 21 octobre 1541, les acquitta (reg. I, f^os^ 89 v°, 90), et prononça contre Ref seul la peine capitale. Il est permis de croire que la cour de Chambéry tenant compte de l'apaisement qui s'était produit en Savoie ne voulut pas, peut-être sur les ordres du roi lui-même, pousser trop loin les recherches.

ARRÊT DU 21 OCTOBRE 1541 CONTRE GUILLAUME REF.

La Court...pour reparation des fausses accusations contre Levrat, de Mandole et Lescruy et des force

(1) En face l'une de l'autre; l'une en Bugey, rive droite du Rhône, l'autre en Savoie-Genevois, sur la rive gauche.

(2) En 1550, il y a un Georges de Mandollaz marié à Françoise de Bellegarde. (*Armorial*, I, p. 163.)

publique, assemblée de gens en armes levée sous le faux donné entendre et supposition de mandement et advis du roy de France ès pays de l'obeissance dudit sire avec propos et efforts attemptés par tumultueuse sedition de piller par force l'abbaye de Pommiers et encore d'autres par le dit Ref faicte quatre ans il y a dans la ville de Seyssel ou environs avec quinze cens hommes ou plus en forme et hostilité tenant les champs et vivant sur les subjects du Roy, six semaines durant ou autour, sans aucun payement faire, par terreur, menasses, efforts de mectre le feu ès prisons privées. et autres moyens reprouvés, rançonnant les eglises, couvens, communautés et particuliers du dit lieu et autres voisins et prochains de plusieurs sommes de deniers, ayant intelligence, conspiration et entreprinse avec aucuns ennemis de marcher et prendre le pays de Savoye, iceluy retirer de l'obeissance du Roy, gaster et piller les autres pays du dit seigneur circonvoisins, violer l'amitié et confederation dentre le Roy et les seigneurs des Ligues en faussant proditoirement sa foi et loyauté premiere au dit seigneur (1) et aultres crimes et delits resultant du dit procès.

Condamne Ref, aultrement dit Chapelier, a estre mis et delivré ès mains de l'executeur de la haulte justice pour estre trainé par la ville de Chambery sur une claye, nud teste, la hart au coul et aux lieux accoustumés, lu a haulte et entendible voix le dictum du present arrest, et parfaict le dit tour, estre ramené a la place devant le chasteau du dit Chambery et sur le echaffaud que pour

(1) De cette phrase on peut induire que le *capitaine Chapelier* était un Suisse des Ligues alliées à François I" et avait été au service du roi de France.

ce sera dressé demander pardon a Dieu au roy et a justice et aux dits Levrat, Mandole et Lescruy a genoux tenant une torche ardente entre ses mains disant que faussement et a tort les a accusés de ses entreprinse, rebellion et conspiration, et ce faict, sur le mesme echaf-faud avoir la teste coupée et de son corps separée, et le dit corps estre mis en quatre quartiers, pour après la dicte teste [estre] clouée hors la porte du Reclouz (1) et les dits membres et quartiers hors les quatre autres portes principales de Chambery, pour pugnition du dit Ref et exemple aux commettants et entreprenants telles venues, crimes et delits.

Signé Pelisson et Pellissier, rapporteur.

Du même jour, arrêt d'acquittement ou plutôt d'élargissement de Mandolle, Levrat et Lescruy. (Reg. I, fos 87-90.)

Travaux judiciaires et littéraires de Boyssonné jusqu'en 1551.

Cl.-L. Alardet. — J. Delexi. — A. Baptendier.

Au milieu de ces procédures, Boyssonné trouva le temps de faire divers voyages, à Turin, à Lyon, plusieurs à Toulouse. Alors, ou un peu plus tard, il acheta deux maisons à Chambéry dans la rue Saint-Antoine, l'une près de la muraille septentrionale de la ville vers l'endroit où les Jésuites bâtirent plus tard leur église, l'autre vers le cou-

(1) *Reclus*. Les *u* et les *o* se prononçaient *ou*.

vent de Saint-Dominique (rue Berthollet actuelle) (1).

Outre le traitement fixe qu'il recevait du roi, sa part des épices lui produisait de gros revenus. En 1539 déjà, il écrivait : « grâce au Roi nous vivons ici, Scève et moi, avec dignité » ; en 1542 : « je n'ai ici ni parents ni alliés qui me fassent dévier de la droite justice et nous n'avons pas à pécher par pauvreté le roi nous donnant chaque année un gros traitement, *stipendia non parva* » (MS., f° 148). Dans une lettre de mars 1543 à Guy Breslay, il affirme avoir dépensé beaucoup d'argent pour introduire l'usage de la procédure française en Savoie et le style des Parlements dans les formules judiciaires. « Et il est arrivé, ajoute-t-il, que non seulement on ne m'en a pas su gré, mais qu'on ne m'a pas encore remboursé les dépenses que j'ai faites pour cela l'an dernier ; il y en a même qui ne supportent pas avec calme que cela soit mon œuvre ! »

Il a avec Alardet, l'ancien précepteur du petit prince de Piémont, une correspondance suivie, même lorsque, en 1540, l'abbé de Filly est à la diète de Worms auprès du duc de Savoie qui s'y est rendu pour revendiquer ses Etats (2). Le 7 juillet 1542 (MS., f° 147), Boyssonné lui envoie

(1) C'est ce qui paraît résulter des comptes municipaux de Chambéry. Comptes de 1550 ; cotisation pour la muraille élevée contre les inondations de la Laisse.

(2) MS., f° 134. Lettre à Guill. Bigot du 11 décembre 1541. Claude-Louis Alardet et son frère Amblard avaient adressé en

des vers de Guillaume Bigot (1), par l'intermédiaire du procureur Carpinel. Il lui donne des nouvelles de leurs amis communs, les procureurs Triquet, Villan, le maître des comptes Coëffier ; il lui signale l'arrivée de Jean Reinier et la location à Cruet d'une maison de campagne appartenant à Forestan (*Forestano*, de la Forest?) où il l'invite à venir « philosopher » avec lui. Le 1er décembre suivant (2), il lui conseille de revenir à Chambéry, et répondant à une demande d'Alardet relative au décanat de la Sainte-Chapelle de cette ville, il l'informe que ce bénéfice est possédé par Gabrio, protonotaire, secrétaire du cardinal de Tournon, qui l'échangerait volontiers contre un autre. « Je lui ai écrit pour toi et j'attends sa réponse ». Boyssonné s'occupait de cette affaire avec le procureur Carpinel (3) et l'avocat Pobel. Le 1er janvier 1545, Boyssonné écrit à Alardet :

1528 une lettre à Erasme et en avaient reçu une réponse dans laquelle le célèbre écrivain conseille à ces « jeunes gens » de concilier l'amour de Dieu avec celui de la science. Elle dépasse de peu les formules de la politesse ordinaire. (*Epistolæ Erasmi Roterodami;* Londres, in-f°, 1642.)

(1) Ce Savoyard ? vivait à Rivoli auprès de M. de Langeai. Il fut reçu docteur en médecine à l'Université de Turin en mai ou juin 1542, après un très brillant examen (MS., f° 141, 142).

(2) MS , f° 143. Cette lettre est datée de 1541. C'est une erreur évidente, puisqu'elle est certainement postérieure à celle du 7 juillet 1542. — Toutes les lettres de Boyssonné sont en latin et datées par calendes, ides et nones.

(3) Beau-frère d'Alardet dont il avait épousé la sœur Per-

« Je pensais que tu allais revenir, mais j'ai appris de Carpinel et de Claude (de Crescherel ?) que tu ne le faisais pas encore. Je ne désire pas moins revoir ma patrie que toi la tienne. Ce désir est devenu plus violent depuis les continuelles allées et venues des soldats de France en Italie. Scève a été gravement malade... Je te prie de me donner des nouvelles du concile que, dit-on, le pape doit bientôt convoquer. Il ne peut se faire que toi, qui as été dernièrement aux conférences de Ratisbonne où l'on en a parlé, tu n'en saches rien. Le collatéral Regnault, qui revient d'auprès de vous, m'a apporté le salut de Poméran qui est maintenant dans la suite de votre duc. S'il s'agit de celui qui à Toulouse connaissait le conseiller Robert, c'est un honnête homme. » (MS., fº 171.)

Le 7 mars, nouvelle lettre :

« Bien que malade je veux répondre à tes lettres de janvier dernier. Je les ai montrées au président Pélisson afin que s'il avait quelque tort à ton sujet, il abandonnât l'opinion qu'il a manifestée sur toi à Bressieu (?) Après les avoir lues il a dit que rien, absolument, ne t'empêchait de rentrer dans ton pays, qu'il avait déclaré à Carpinel que tu pouvais le faire sans crainte (1) ; et Carpinel m'a confirmé ce propos. Si cela était en mon pouvoir il y a longtemps que tu serais ici, mais, tu le sais,

---

nette ; Catherin Pobel épousa l'autre sœur, Jeanne, en 1553, et devint premier président du Sénat de Savoie à sa création (1559).

(1) Le président Pélisson était, de par ses fonctions, gouverneur politique de Savoie, en l'absence du titulaire, alors M. de Maugiron, lieutenant du comte de Saint-Pol.

je ne m'occupe que des procès. D'ailleurs tu ne dois pas t'étonner si le président change d'avis à ton égard. Il est homme et doit obéir aux ordres du roi. Tu sais ce que le roi écrit, mais tu ne peux douter de la bonne volonté du président.

« Quant à nos richesses et à votre pauvreté, pense, avec Ovide, que l'on voit toujours les moissons d'autrui plus belles que les siennes. Que de pertes et de dommages les Français subissent dans cette guerre, que de calamités, quels désastres, quelles pertes d'argent, combien le Pô et la Marne roulent de casques et de corps robustes ! Bien que la consolation soit pauvre, disons-nous qu'Espagnols, Italiens, Germains, Savoisiens et autres, eux et nous, devons supporter virilement ces maux.

« On ne parle plus du concile de Trente. Dieu sait quand il sera fixé ! » (1).

Dans une autre lettre, sans date, il le remercie de vers tendres et délicats qu'il lui a envoyés par Carpinel (MS., f° 180). « Si on en supprimait le titre, on les attribuerait à Tibulle ou à Ovide. Je te savais bien poète élégant, quoique respectueux de la forme, mais tes vers dépassent ce que j'attendais. »

Dans la pièce XXI des *Iambiques*, Boyssonné, après avoir célébré la beauté de Livie, de Casal, la maîtresse ou « dame des pensées » du poète Alardet, honneur de la Savoie, lui prédit que ses vers la rendront plus belle encore, durant sa vie

(1) Le concile s'ouvrit le 13 décembre 1545.

et après sa mort ; si tant est que puisse mourir cette Livie, à qui le bon poète s'est attaché.

Pourquoi aucune de ces gracieuses poésies d'Alardet n'est-elle parvenue jusqu'à nous?

En même temps, Boyssonné entretient sa correspondance avec les professeurs Gribaldi, Govéan, Alciat. A ce dernier qui, alors (1546-47), professe à Ferrare, il adresse un jeune Chambérien, Guillaume Balland (1), pour qu'il travaille sous sa direction. « Il a déjà étudié deux ans à Toulouse, puis est venu pratiquer au barreau de Chambéry, d'où résulte qu'il n'est pas aussi avancé dans l'éloquence et les belles-lettres qu'il le faudrait. Nos barreaux, tu le sais bien, négligent trop la pureté des termes ; ils tournent même en dérision ceux qui usent d'un langage élevé » (2). Une

(1) Syndic de Chambéry en 1550, il devint sénateur au Sénat de Savoie avant 1566. Cette date résulte d'une ordonnance latine signée de *Guill. Balland* dans un procès entre Jean de la Balme, sieur de Ramasse, et Georges de Charansonnay, procès dans lequel Balland avait été désigné comme commissaire en qualité de conseiller ducal et sénateur le 11 mai 1566. (*Mém.* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXII, p. LXXXVII.)

(2) MS., f° 175 Lettre datée de Chambéry des ides (15) de mai 1546 ; elle est plutôt de 1545, puisque Boyssonné y dit que voilà sept ans qu'il est conseiller au Parlement. Boyssonné aimait non seulement les choses faites élégamment au point de vue intellectuel, mais il voulait qu'elles fussent bien écrites matériellement. Aussi, dans un procès dont il est rapporteur le 21 mai 1541, il fait ordonner par la Cour « à

autre fois il le prie de tâcher de rendre à son père, le conseiller Guillaume Pellicier, son fils « que des chartreux d'Italie lui ont enlevé avant qu'il eût vingt-cinq ans et sût discerner le vrai du faux » (1).

Le 5 juin 1547, Boyssonné gourmande vivement Antoine Baptendier, son ancien élève de Toulouse, de ce qu'étant allé en Italie achever ses études, il est resté à Padoue et ne s'est pas rendu à Ferrare pour y suivre les cours d'Alciat.

Cette lettre est importante, car le conseiller de Chambéry y énumère les jurisconsultes qui illustraient alors les diverses universités fameuses de France et d'Italie :

« Ce n'était donc pas la peine d'aller à Padoue puisque le droit y est enseigné d'une façon aussi barbare qu'à Toulouse et à Valence, plus barbare peut-être, car à Toulouse il n'est maintenant personne qui ne s'efforce d'étudier suivant la forme des anciens jurisconsultes ; et à Valence, Jean Coras excite ses auditeurs à joindre l'éloquence à l'étude de la jurisprudence. Quelle Mi-

---

tous juges de faire écrire les procès par gens et clercs suffisans et idoines escripvant lettres et caractères lisables aisés et faciles à lire par les jugeans afin que plus commodement les dits procès se puissent entendre ». — En 1545, Boyssonné avait un secrétaire nommé *Rebaud* (Comptes des syndics, de 1544-45, f° 27).

(1) MS., f° 182. 1er avril 1547. En 1558, Guillaume Pellicier avait pour *unique ?* héritier son fils *Etienne. (Edits, Bulles*, reg. n° 8, f° 255 v°.)

nerve t'a mis dans l'esprit, alors qu'Alciat est en Italie et y professe le droit, d'étudier ailleurs qu'avec lui. Pensais-tu trouver plusieurs Alciat en Italie, ayant son génie, son éloquence, sa science ? Tu te trompais, mon Baptendier, la France, l'Italie et l'Allemagne n'ont aucun jurisconsulte qui se puisse comparer à Alciat.

Comme tu le sais, j'ai parcouru bien de provinces, vu beaucoup de professeurs. A Toulouse il y en avait que je ne place pas à un rang inférieur : mon oncle *Luscus* (le borgne), toulousain, Pac, Ferrier, Coras ; à Cahors, j'ai vu Sarnin, Pétruce et Mopha *(Gribaldi) ;* à Bordeaux, Cometan ; à Poitiers, Scot et Fabre ; à Orléans, Stella et Teyssier ; à Paris, un autre Fabre, Parpaix et Rabussus ; à Louvain (1), Aqueum ? ; à Bourges, le portugais Salvator, le médecin Antovin ; à Valence, Dorne, Terret, Prat ; à Avignon, Ripa et Montan ; à Montpellier, Exea ; à Turin, Cagnol d'Alexandrie et Riqueri (Richeri) ; à Bologne, Paris et Gosadin ; à Padoue, Curtius, Fabius et Socin ; à Rome, un pérousien dont je ne me rappelle pas le nom, mais qui m'a ému lorsqu'il professaitaux écoles de la Sapience le titre I *de Legatis ;* à Sienne, Philippe Decius, — tous hommes savants mais dont aucun n'a surpassé, ni même égalé Alciat. Il te faut donc aller suivre ses leçons.

Ici Lampignan et Triquet (procureurs au Parlement) sont morts, non sans dommage pour le jeu des conséquences (?) (2). Le président Pelisson fait son mois (sa saison) aux bains d'Aix ».

(1) Un grand collège pour les Savoyards d'Annecy allait bientôt (1554) être institué dans cette université par leur compatriote Eustache Chapuis, conseiller de Charles-Quint.

(2) *Non sine ludi sequentiarum jactura et incommodo.*

Son indignation se manifeste encore dans une petite poésie (n° XLVII des *Elégies*), où il invite Baptendier à quitter les professeurs Cagnol et Tornielli pour aller auprès d'Alciat.

Boyssonné est en grande amitié, dès son arrivée à Chambéry, avec un autre avocat, Jacques Dalexius, docteur ès droits, de la Rochette, appelé en français *Delexi*, avocat de la ville (1) en 1541-1543. D'un caractère difficile, semble-t-il, Delexi eut d'abord, avec son frère Antoine, un procès contre Anne Farfein (2), leur sœur probablement, à qui ils durent payer une somme assez élevée. Il en eut un autre fort long avec un des marchands les plus importants de Chambéry, Jean Bay, et Boyssonné qui lui avait adressé des consolations à propos de l'affaire Farfein dut le condamner, à deux jours d'intervalle, les 9 et 11 janvier 1549, d'abord en rejetant la récusation de Delexi contre le conseiller Crassus, puis en lui infligeant une amende de cinquante livres pour l'injure verbale qu'il avait adressée à Bay. Ce dernier, il est vrai, fut condamné à 250 livres, mais ce fut pour injure verbale et *réelle,* c'est-à-dire, sans doute, pour avoir répondu à l'injure de

(1) Au salaire ordinaire de dix florins par an. (Comptes des syndics de 1542-43, f° 33 v°.) — Déjà avocat à Chambéry en 1532.

(2) *Farfein,* famille importante de la bourgeoisie de Chambéry.

Delexi par des coups (1). Déjà le 21 mars précédent, Delexi et un nommé Jean Girod avaient été renvoyés dos á dos pour s'être injuriés réciproquement, avec défense de recommencer et « d'user de voies de faict á l'encontre l'ung de l'autre ». (Reg. crim. du 10 janvier 1548, f^os^ 46, 150, 151.)

Malgré ces mœurs agressives, Delexi était un travailleur et un méditatif. Comme tous ses confrères, il exerçait des fonctions judiciaires. Il était juge seigneurial de Villard-Sallet, tout près de la Rochette, et obtint sans doute la judicature royale des Echelles que Boyssonné lui reproche de demander, à raison de la difficulté d'accéder à cette petite ville (XXXV des *Hendécasyllabes*).

En février 1547, il avait communiqué à Boyssonné un ouvrage intitulé *Antileguleitas*, dialogue ayant pour objet de savoir s'il vaut mieux discuter les procès en latin qu'en français. Le conseiller lui répond par une longue dissertation dans laquelle il finit par donner la préférence au français (MS., f° 181). Sept ans plus tard, quand Boyssonné professait le droit á Grenoble, Delexi lui envoya un petit ouvrage paraissant avoir traité de philosophie : *De Veritate in Democriti puteum demersa.* « Il est plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques et digne de voir le jour ».

(1) Ces violences entre personnes ayant reçu une bonne éducation n'étaient pas rares. Vers ce même temps, un jeune avocat de Chambéry fut victime d'un meurtre.

(MS., f° 222; Grenoble, 22 mai 1552.) Le manuscrit contenait d'élégantes figures qui avaient fait croire à Boyssonné que c'était l'original destiné à être envoyé à l'impression, « à Lyon ou ailleurs ». (MS., f° 223, Grenoble, 13 juin 1552) (1).

Dans ses lettres à Boyssonné, Delexi lui racontait avec effroi des prodiges qui venaient d'étonner la Savoie. Un combat merveilleux s'était livré vers Hermillon et Pontamafrey (2), entre deux troupes de guerriers sorties inopinément d'antres cachés, portant l'une des insignes blancs, l'autre, pourpres. Elles avaient combattu vaillamment près de trois heures l'une contre l'autre. Plus de cent témoins l'attestent, écrivait Delexi. Boyssonné lui répond avec un grand bon sens que les merveilles de ce genre arrivées autrefois à Ptolémais et à Antioche

(1) Nous ne pensons pas que les deux ouvrages de Delexi signalés par la *Correspondance* de Boyssonné aient jamais été imprimés. Il en a été autrement d'une *Chorographie* latine des principales localités de la Savoie que l'avocat composa plus tard. Ce rarissime petit livre nous fait peu regretter les autres compositions de son auteur. En voici le titre : *Chorographia insignium locorum qui maxima ex parte subiiciuntur tam cis quam ultra montes potentissimo principi Sabaudiæ, præsertim Camberii et Montismeliani, nonnullarumque exterarum urbium deque Sabaudiæ eiusdem finibus et fertilitate ; authore Jacobo Delexio Jurisconsulto.* Camberii, *per Franciscum Pomarum,* 1571. (A. Dufour et F. Rabut, *Les Imprimeurs en Savoie,* dans *Mém.* de la Soc. sav. d'hist et d'arch., XVI, p. 48.)

(2) Au bord de l'Arc, près Saint-Jean-de-Maurienne.

ne sont pas plus vraies que celle-ci. On voulait en induire que la nouvelle guerre (1552-1553) serait grave et aurait pour résultat de ramener les princes (de Savoie?). Boyssonné pense seulement qu'elle sera décisive entre l'empereur et Henri II. Et quant à l'Italie elle appartiendra aux vainqueurs, de telle sorte que si Charles-Quint est battu, il devra aller vivre en Espagne, et que si le roi succombe, il devra rester en France. Il avait vu juste, car tel fut bien le résultat de la victoire des Espagnols à Saint-Quentin et du traité de Câteau-Cambrésis (1557-1559. — MS., f° 223).

Delexi ayant insisté sur l'importance des prodiges qui se manifestaient en Savoie, de Paris (1554. MS., f° 257), Boyssonné lui répond en plaisantant : « je ne sais pas bien ce qu'annoncent ces prodiges, car je ne suis ni prophète, ni fils de prophète. Je ne suis pas versé dans la connaissance des astres et j'ai peu de foi en cette science. Ils ne sont pas d'ailleurs si merveilleux que vous croyez. On peut voir parfois trois soleils, ce qui provient de la répercussion de l'astre sur les nuages, comme on voit trois arcs-en-ciel. Si un poussin a chanté alors que ses frères se taisaient, cela doit provenir de ce qu'il a été engendré sous le signe du Bélier, ce qui l'a rendu plus fort que ses compagnons... Votre dragon n'est qu'un serpent... Puisque vos lettres (1)

(1) La correspondance de Delexi avec Boyssonné était motivée non seulement par leurs études littéraires, mais aussi

reviennent toujours sur ce sujet, je vous achète un livre qui en traite. » Dans sa huitième *épître*, il lui en annonce l'envoi : « Le voilà ce livre, ouvre les yeux pour l'admirer, glouton de livres que tu es, ne pouvant éteindre ta soif de lecture, tou-jours chez le libraire pour y ouvrir l'ouvrage du jour et savoir quel sera celui du lendemain... Tu y trouveras bien des explications. » Il en cite un grand nombre, et les traitant de frivolités, l'invite à se montrer fort et courageux.

C'est encore à cet ami que Boyssonné adresse son élégie LX.

Dans ses voyages en Savoie, Boyssonné visita Moûtiers (1). Il y fut désagréablement impressionné par le bruit des clochettes que les habitants agitaient jour et nuit, soit pour honorer des noces importantes, soit pour célébrer la fête des Saints-Innocents. Il y voit, et s'en indigne, comme un reste des Bacchanales païennes (2) *(Iambiques,*

à raison de quelques petits procès que l'ancien conseiller avait chargé l'avocat de suivre pour lui devant le bailliage de Chambéry ; par exemple, la question de savoir si le lod du cinquantième était dû en cas de résiliation d'une vente d'immeubles.

(1) Rabelais passa à cette époque 1540-1542 au moins deux fois en Savoie. Il rapporte qu'en Tarentaise il entendit une vieille femme dire d'un fagot de bois qui ne voulait pas flamber : « Il faut qu'il ait été excommunié de la bouche même du Pape ».

(2) Dans quelques communes de Savoie, les confréries,

n° XXII). Le souvenir rapporté de Saint-Jean-de-Maurienne lorsque Boyssonné y alla assister au sacre de Philibert de Challes (1) est meilleur, bien qu'il ne craigne pas d'accuser les habitants d'être mauvais jusqu'à la moelle. Mais le saint évêque, dont il célèbre les vertus, parmi lesquelles brille surtout la générosité, saura bien de noirs *(mauri)* les rendre blancs (XXV des *Hendécasyllabes;* XXXV et XXXVI des *Elégies).*

Un peu plus tard, lorsque Reinier, le grand-maître des écoles de Chambéry, est encore dans cette ville, Boyssonné fait un voyage à Paris avec le président Pellisson (2).

Il parle d'abord à Reinier d'un crime commis sur un enfant dans des circonstances singulières, et, à ce propos,

---

vêtues de blanc, marchaient aux processions sous la direction d'un confrère agitant alternativement une clochette tenue à chaque main. A Embrun (Hautes-Alpes), il n'y a pas longtemps, les confrères faisaient en été un pèlerinage à la chapelle du Mont-Guillaume et revenaient après avoir épuisé leurs provisions solides et liquides. Quelques-uns, ayant ramené un bout de leur robe blanche sur leur tête ceinte de rhododendrons, rappelaient aussi les cérémonies antiques.

(1) Suivant M. Truchet, *La Maurienne au* XVI^e^ *siècle*, page 343, le sacre aurait eu lieu le 22 mai 1541. Boyssonné le plaçant sous le *Cancer*, il faudrait le reporter au 22 juin, puisque le soleil « entre » dans ce signe du Zodiaque le 21 juin.

(2) Au carême de 1543; plus tard Reinier revint à Lyon et, alors, Boyssonné n'aurait pas eu à lui raconter un fai qu'il aurait connu mieux que lui.

se refuse encore à croire à l'invraisemblable *(épître* IV); il lui raconte son passage à travers les montagnes glacées, puis la descente dans la fertile Limagne, l'arrivée à la maison de campagne du président. Après s'y être désaltérés, ils s'en vont à Montferrand, patrie de Pellisson, et à peine ont-ils fait la moitié du chemin qu'ils voient venir les chefs de la ville à cheval au milieu d'un nombreux cortège. Teuler, avocat à la parole facile, à la voix éclatante, se détache et célèbre les mœurs, la doctrine, l'esprit, la haute situation du président. Il se félicite de son arrivée et lui présente les compliments de tous ses concitoyens. Aux murailles les canons résonnent, l'air tremble et se charge de nuages. Les habitants grands et petits manifestent leur joie jusqu'à la maison de Pellisson à travers la longue rangée des mères, chacun voulant lui serrer la main !

Après avoir visité durant trois jours les curiosités de l'antique Gergovie, ils partent pour Paris. A Aigueperse, ils rencontrent *Auguste,* traduisant en vers français les livres de Saint-Paul *(Sacrata Pauli?);* ils parcourent Moulins, Nevers, suivant en bateau les bords riants de la Loire, et à Briare voient venir à eux Rollius et Menentius? tous les deux généraux illustres, l'un Gascon, l'autre Savoisien. « Nous sommes à Paris, c'est là qu'on nous trouvera. Une chose nous ennuie; il faudra nous nourrir de poissons et de fruits. Je crains pour la santé du président et aussi pour la mienne; mais pour le bien de mon âme je suivrai la règle établie par nos pères et nos aïeux ».

C'est à cette époque encore que se placent les nombreux poèmes adressés au gouverneur du Piémont, Guillaume de Langeai, décédé en jan-

vier 1543, la gracieuse pièce sur la mort du petit enfant de Rabelais, sur celle *de Marie de Soliers?* dont la voix mélodieuse, la grâce et la beauté ont désespéré tant de cœurs d'hommes *(Elégie* XXXIII), les deux épitaphes de Simone *(Hendécasyllabe* XXIII, *Elégie* XXXII), cette fière Simone, demoiselle d'honneur de la duchesse de Savoie, Béatrix de Portugal, qui, après la mort de sa maîtresse, ne veut plus servir d'autres dames de crainte de déchoir, et, après deux ans de mariage avec un grand avocat, meurt en donnant le jour à son enfant.

Boyssonné est-il au nombre de ceux que la beauté de Simone avait tourmentés? Peut-être ; en tout cas, c'est bien une ardeur personnelle qui apparaît dans les poésies adressées « *au compagnon de Turin et à l'épouse du compagnon* » *(Elégies* X et XI). Malgré l'obscurité résultant des jeux de mots sur *Comes*, Comte, nom du mari (1), et *comes*, compagnon, ou encore *comes*, dignité, c'est bien Boyssonné, ce semble, dont le cœur est pris, qui quittera Turin (2) quand la cruelle partira, qui ne peut vivre sans elle, sa lumière !

Le poète était certainement sensuel. Il aimait

(1) *Comte*, nom assez répandu en Savoie.

(2) Si l'on en croit Jean Voulté *(Poésies latines)*, G. Scève aurait aussi aimé à Turin. Celle qu'il a chantée, sous le nom de *Syloie*, se serait appelée en réalité *Emilienne*.

la bonne chère. Par Pierre Colle (1), il faisait venir de Nice des barillets d'olives et de limons ; par un autre, les excellents vins du Rhône à Tournon ; il réclamait à Pierre Juge les grives de Rumilly, « même tuées, car il ne tenait pas à leur apprendre à parler comme celle qu'avait chérie Agrippine, au dire de Pline dans le livre x de son *Histoire naturelle,* ch. XLII ». Aussi était-il assez souvent malade et se tenait-il ami des médecins ; d'abord, de *Thomas Rhætus*, c'est-à-dire Thomas le Grison ou le Tyrolien (2) ; puis d'Urbain Merle, un médecin *au rapport* d'alors, qui lui fut tout dévoué. Il ne paraît pas cependant avoir eu besoin de ses soins lors de la peste de 1544 qui fit à Chambéry un certain nombre de victimes (3).

Boyssonné était lié d'une ancienne et étroite amitié avec Jean de Bellièvre, premier président

(1) Un allié de la famille des *Malet* ou *Mallet* de Savoie (*Lettres* de Boyssonné. MS., f° 148).

(2) *Lettres* MS., f° 132. Ce médecin paraît avoir quitté Chambéry en 1542. Boyssonné le recommande à Langeai, lui disant qu'outre le latin, il sait bien traduire l'allemand. — Le 17 octobre 1542, le Parlement enregistre des lettres patentes royales en faveur de M^e^ Claude Nycolas, docteur en médecine. (Reg. du 9 janvier 1542, f° 143.) On trouve plus tard les médecins *Jean Jacques* et *François Rambaud,* le barbier, soit chirurgien, Crottier.

(3) Comptes des syndics de 1543-44, f^os^ 23, 24 et 30. Les pestiférés étaient séquestrés dans des logements spéciaux.

de Grenoble (1) et divers conseillers de cette Cour, Aymard du Rivail, Paschal (2), Truchon, etc. En 1543, il avait chaudement recommandé à Aymard le procès de Bon-Amé Baptendier, juge-courrier de Maurienne, que le roi avait renvoyé devant le Parlement du Dauphiné. Il l'avait fait en considération du fils, Antoine Baptendier, qui avait interrompu ses études à Padoue afin d'accourir au secours de son père (*Lettres,* MS., f° 166). En juin 1545, c'est pour son propre compte que le magistrat s'adresse à ses collègues de Grenoble, à raison d'un procès évoqué aussi par le roi et renvoyé devant eux. François Lombard, de Mâcon, lieutenant, soit juge-mage de Belley, l'avait pris à partie en l'accusant de faux, « parce qu'il avait affirmé que les conseillers Pellicier et Dugué avaient interjeté appel, ce que Lombard niait » (3).

(1) Claude de Bellièvre, avocat du roi en la sénéchaussée de Lyon, avait été, le 10 février 1536, nommé procureur général à Grenoble, en remplacement de François Faisan nommé conseiller. (Ord. de François Ier, n° 20094) Le 23 juin 1541, Boyssonné le félicite de son élection à la dignité de premier président. *(Lettres*, MS., f° 139.)

(2) Claude Paschal de Valentier avait été nommé, le 10 avril 1543, à l'un des quatre offices de conseillers créés nouvellement au Parlement de Grenoble. (Ord. de François Ier, n° 22558.)

(3) Quòd provocationem à Pelisserio et Duguetio interpositam, quod ille negat, affirmaveram. *(Lettres,* MS., f° 184.)

Lombard finit par être destitué et declaré inhabile à exercer toute judicature. Il fut remplacé en mars 1556 au siège de Belley par Jean Milles, ex-président d'Annecy.

Il choisit Borrel pour avocat à Grenoble et écrit à Aymard du Rivail, Félix de la Croix, Paschal. Cette affaire trouble sa tranquillité, mais ne doutant pas du succès, il insiste surtout auprès de ses amis dauphinois pour que la solution ne tarde pas. Cependant on juillet 1547, elle est renvoyée après la Saint-Martin (*ad Martinalia*), à la rentrée des cours et des tribunaux (*Lettres*, MS., f^os^ 177, 178, 179, 184, 186 à 188). Depuis ce moment, il n'en est plus question dans la correspondance de Boyssonné, sauf peut-être dans la lettre à Postel (mal datée de Paris, 1^er^ mai 1548, f° 196) ; et aucune de ses poésies n'y fait allusion. Peut-être Lombard, qui avait dû se porter partie civile, traqué devant d'autres juridictions, traîné des prisons de Chambéry en celles de Grenoble, de Lyon et de Paris, dut-il abandonner son procès (1) ; peut-être Boyssonné eut-il gain de cause à la rentrée.

Toujours versatile et inconstant, Boyssonné, qui en juin 1543 écrivait à Thierrée, en ce moment à Paris, d'essayer de le faire entrer au Grand Conseil du roi, « en payant la finance établie, si on continuait à augmenter le nombre des conseillers », qui, le 19 mai suivant, annonce à un ami que si la paix

(1) Sur le rapport de Boyssonné, Lombard avait été, le 23 janvier 1545, débouté de ses conclusions dans un procès contre Dugué et Pellicier, greffé sur un autre par lui intenté à un sieur des Houles. (Reg du 18 septembre 1543 au 27 novembre 1545, f^os^ 99, 114, 118 et 153 v°.)

se fait entre l'empereur et François Ier, il est décidé à tout abandonner à Chambéry pour aller vivre tranquillement dans son pays (*Lettres,* MS., fos 153 et 156), Boyssonné écrit vers 1547 au cardinal d'Armagnac (*Lettres*, MS., fo 194) pour qu'il se joigne au cardinal Sadolet afin d'obtenir du Souverain Pontife ce qu'il postule ». Etait-ce un bénéfice, prieuré ou abbaye, dans lequel il pût vivre loin de tous soucis, adonné uniquement à la correspondance avec des amis délicats, à la lecture et à l'imitation de Cicéron, Ovide et Martial?

Peut-être, à raison de la mort récente de François Ier, les esprits s'étaient-ils échauffés en Savoie et croyait-on à une restauration prochaine du duc Charles III? Quelle qu'en ait été la raison, Boyssonné écrivait à Postel le 1er mai 1547 qu'il habite parmi ceux qui détestent le nom français (*inter eos habito qui gallico nomini sunt infestissimi*) (*Lettres,* fo 196). Des proclamations séditieuses, ou tout au moins injurieuses pour la mémoire du feu roi, sont affichées à Annecy dans la nuit de Pâques. Le procureur général signale une certaine effervescence à Chambéry, et le 28 juin, sur les réquisitions du substitut Le Pelletier, « tendant à refréner l'insolence de plusieurs habitants de Chambéry » qui ont repris « les haquebutes et bastons à feu desquels ils tirent dans la ville au son des tambourins jour et nuit et ès jours de festes et ouvriers, delaissant leurs mestiers, consumant leurs biens aux cabarets et tavernes, » la Cour

rappelle l'interdiction du port des armes à feu, défend « de faire assemblée pour le jeu de prue ? et tous autres en public durant les offices divins des jours de festes et dimanches, affin que chascun soit attentif a prier Dieu, le mercier, glorifier, louer et magniffier, si a peine du fouet », ordonne à chacun de se retirer en son métier et interdit aux cabaretiers de donner à boire à aucun habitant et domicilié de la ville. (Reg. crim. du 15 novembre 1546, f° 129) (1). En même temps, Boyssonné est nommé commissaire pour l'affaire d'Annecy.

Procès contre Nicolas Vindret et ses complices.

Le Parlement, aussitôt après la mort de François Ier (31 mars 1547), avait fait célébrer un service funèbre à la Sainte-Chapelle (2). L'éloge

(1) Le 14 mai 1547, François de Lorraine, duc d'Aumale, avait été nommé gouverneur et lieutenant général de Savoie et avait délégué ses pouvoirs à Guillaume de Poitiers, comte d'Arban, seigneur de Saint-Vallier, qui fut installé dans ses fonctions le 17 août 1547 par les conseillers Veillet et Crassus, d'ordre du Parlement. — Le 23 du même mois, la Cour enregistra les patentes de lieutenant et gouverneur de Bresse, Bugey et Verromey, accordées à Gabriel de la Guiche, chevalier de l'Ordre.

(2) On paya au peintre Mazerii 20 fl. pour 20 écussons ; aux chanoines de la Sainte-Chapelle, pour la grand'messe, 20 fl. ; aux chantres, un écu ; aux hommes qui, jour et nuit,

officiel du roi défunt était encore sur toutes les lèvres lorsqu'on apprit qu'à Annecy, le 7 avril, jour de Pâques, des « tillets » et placards injurieux pour sa mémoire avaient été largement distribués et affichés. Le Conseil de Genevois voulut poursuivre les auteurs du scandale ; il ne le fit pas assez vite (1) pour que le principal coupable ne pût s'enfuir. Le Parlement, soit afin de témoigner de sa reconnaissance pour les bienfaits reçus, soit simplement pour montrer son zèle, s'empara de la poursuite et interdit au Conseil d'Annecy d'en connaître sous peine d'emprisonnement. Il ordonna au trésorier général d'avancer diverses sommes pour les frais d'instruction, et nomma les conseillers Boyssonné et Pellicier commissaires de la procédure. L'information releva des charges d'abord contre Nicolas Vindret, chaussetier, Claude Favre, Claude Bonjour, Jacques Vassal, Jean de Létaz, Claude Pellin, prêtre, Robert Hémyon, prêtre aussi, le doyen de Notre-Dame et professeur de rhétorique, Angelot de Bellegarde, le syndic Jean Rey, Michel Guillet, seigneur de Monthouz, etc. On rattacha à l'affaire une agression dont avait été victime à Annecy un

aux heures convenables, ont sonné la cloche, un écu, et 7 livres 15 sols à Vincent Martin, apothicaire, pour 31 livres de cire. (Reg. du 5 novembre 1516, f° 98 v°.)

(1) Ses membres subirent même la prison pour cette négligence.

archer de la « bande écossaise » (1) nommé *Le Viston*, etc. Tous furent arrêtés, sauf Vindret qui s'était réfugié à Compessières (2). Le 7 juin, la Cour chargea Boyssonné de se rendre dans cette localité pour obtenir sa remise à l'autorité française par le gouverneur bernois. et le lendemain le procureur général requit, « attendu qu'il s'agit d'aller rière les seigneurs de Berne pour le fait du crime de lèze-majesté commis par le dit Nycolas Vindret, que la matière est de grande conséquence et qu'il est besoing d'y envoyer personnage de qualité », que l'avocat général Thierrée fût adjoint au conseiller, afin de conclure et de remontrer ce que de raison pour les droits du roi. Leur voyage fut inutile (3). Vindret ne put être arrêté, et il semble que l'on en rendit responsable Jacques de Genève, seigneur de Boringe, qui fut emprisonné, puis mis

(1) La compagnie ou bande écossaise, sous le commandement du capitaine Molin, commandant pour le sieur de Lorges, tenait garnison en Savoie. Un de ses officiers subalternes fut tué à Grésy-sur-Isère par un nommé Gruby. Ce meurtre, coincidant avec les faits d'Annecy, donna lieu à des procédures interminables.

(2) Compessières était dans les bailliages de Ternier et de Gaillard que les Bernois avaient pris en 1536 au duc de Savoie. La seigneurie de Viry faisait partie du bailliage de Ternier. Le syndic, et A. de Bellegarde qu'on avait peut-être soupçonné d'avoir composé les libelles, furent mis en liberté assez rapidement.

(3) Les frais de voyage de Boyssonné s'élevèrent à 99 livres 7 sols.

en liberté sous un cautionnement de mille livres, avec ordre de représenter Vindret dans trois semaines. Par un arrêt du 12 juillet 1547, la Cour ordonna de soumettre à la torture Favre (ou *Faure)*, Bonjour, Vassal, Pellin et Hémyon; et le 17 septembre ayant vu sans doute que Favre, torturé le 14 et le 15 juillet, faiblissait, elle prescrivit, « sur les conclusions des gens du Roy, que ladite question serait continuée au dit Favre jusques a ce quil ayt dict la vérité du dit crime » (arrêt signé *Veillet* et *La Chesnaye,* f° 180 v°). Enfin, le 25 octobre, elle prononça son arrêt définitif tant sur le fait des placards que sur les « excès » commis contre l'archer écossais. Nicolas Vindret, fugitif, fut condamné à avoir, dès qu'il pourrait être saisi, la tête tranchée au bout du pont devant l'église de Notre-Dame d'Annecy, sa tête fichée à un poteau (1) et ses biens confisqués. Claude Favre, comme atteint et convaincu d'avoir fabriqué le plus grand nombre des billets et libelles diffamatoires, par le commandement et à la persuasion de Vindret, fut condamné aux galères perpétuelles avec la peine accessoire de l'amende honorable à l'église Notre-Dame. Ses biens furent aussi confisqués. Quant à messires Robert Hémyon et Claude Pellin, à Humbert (Jean?) de Letaz, Murgier et Bonjour, ils furent élargis sous

(1) Le peintre Mazerii fabriqua à cet effet un fantôme ou mannequin spécial. Voir ci-devant, p. 95, note.

promesse de se représenter quand ils seraient appelés. Les poursuites durent être continuées contre Vassal pour les violences subies par l'Ecossais. En ce qui concerne Jacques de Genève-Boringe, la Cour, ayant égard aux diligences qu'il avait faites auprès du bailli de Ternier, des seigneurs de Berne et du baron de Viry, son beau-frère, auprès duquel Vindret s'était retiré (f° 209 v°), mais retenant « qu'il n'avoit fait son debvoir de mectre Vindret en mains de justice avant sa fuite » le condamna à 300 livres d'amende. (Reg. du 5 novembre 1546, f^os^ 95, 99, 116, 138, 146, 180 v°, 208 v°.— Reg. du 1^er^ juin 1541, f^os^ 127 et 131.)

Procès de la dame de Chuit et de Jacques de Savoie.

Un autre procès retentissant se poursuivait à la même époque devant le Parlement de Savoie, mais il n'avait pas une cause politique, comme paraît l'avoir cru l'auteur de l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 223). Ce Jacques, que les arrêts du Parlement appellent tantôt *bastard*, tantôt *dict* de Savoie, et qui ne fut jamais *prince*, est un personnage connu (1). Il était fils naturel de Philippe

(1) Philippe, père de Jacques le *bâtard*, était mort en 1533, ne laissant qu'un fils légitime, Jacques, âgé de deux ans alors, et de 15 à 16 ans en 1546, sous la tutelle de sa mère Charlotte d'Orléans. Si le bâtard était né depuis le mariage de celle-ci, on comprend qu'elle ne l'ait pas couvert de sa

de Savoie-Nemours oncle de François I^er^, et frère de Jacques de Savoie, le plus brillant gentilhomme de France, au dire de Brantôme, sous le règne de François II, Charles IX et Henri III. Investi de bonne heure du riche prieuré bénédictin de Talloires, au bord du lac d'Annecy, de l'abbaye d'Entremont, entre Thônes et La Roche, et de celle de Sainte-Marie de Pignerol, du gros béné-

protection. Les comtes, puis ducs, de Genevois-Nemours, possédaient le droit de nomination du prieur commendataire du monastère de Talloires. (Reconn. passée par les religieux en 1527, en faveur de Philippe de Savoie (Soc. S. H. et A., V, p. 184.) La commende de ce prieuré aurait été obtenue par Jacques bâtard de Savoie en 1537. (*Ibid.*, p. 77.) S'il avait alors dix à quatorze ans, il aurait été âgé de dix-neuf à vingt-trois ans en 1546, époque des faits qui vont suivre. Après avoir été réintégré dans son prieuré, Jacques de Savoie le résigna en 1567 à Claude de Granier qui le passa a la fin de 1578 à Ange Justiniani, évêque de Genève-Annecy, en échange de cet évêché. L'abbaye d'Entremont passa à M^re^ Jacques Bonnet, et, celui-ci étant décédé, elle fut donnée par le pape au cardinal du Bellay à qui Henri II en accorda la mainlevée le 23 février 1536 (*Edits, Bulles*, n° 8, f° 129 v°).

Par un acte de la fin de 1590, Jacques de Savoie racheta d'Ange Justiniani le prieuré de Talloires pour une pension viagère de 1,200 écus d'or. (Voir MUGNIER, *Les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 33-35.) A raison du long espace de temps qui s'est écoulé entre la résignation de 1563 et la reprise du prieuré en 1590, on avait pensé qu'il y avait eu deux Jacques de Savoie, prieurs de Talloires. Nous nous sommes convaincu du contraire et M. l'archiviste Ducis, qui a parlé souvent de ce prieur dans la *Revue savoisienne*, a fini par être aussi de cet avis.

fice de la cure du Petit-Bornand (1), il fit des études et obtint le grade ecclésiastique de protonotaire.

Parmi les compagnons d'exil du duc Charles III, nous avons nommé Alexandre du Fresney, sieur de Chuit (ci-devant p. 61). Peut-être ce fidèle gentilhomme avait-il eu le tort de laisser seule en Savoie sa femme Jeanne-Françoise de Ballaison ; quoi qu'il en soit, il mourut en 1546 et sa mort fut attribuée au poison que sa femme et Jacques de Savoie lui auraient fait administrer. Tous les deux furent ajournés devant le Parlement sur la dénonciation du sieur de Disonche, du 22 novembre 1546 (reg. du 5 novembre 1546, f° 139), et à la requête de Jean du Fresney, écuyer, frère (?) d'Alexandre, et à celle du procureur général ; le conseiller François de Valence fut désigné comme commissaire du procès. Les accusés n'ayant pas obéi aux citations, les biens de la dame de Chuit et de Jacques de Savoie (2) furent saisis et mis sous la main du roi. Le fermier des revenus de l'abbaye d'Entremont, Mermet de Agio (Déage)

(1) Tout près de l'abbaye d'Entremont ; la possession de ce bénéfice n'impliquait pas l'obligation d'avoir reçu les ordres majeurs ; le bénéficier faisait gérer par un *vicaire*.

(2) Dans cet arrêt, le prieur de Talloires est appelé *Jacques dict de Savoye, bastard ;* ailleurs, il est qualifié d'abbé de Pignerol et d'Entremont, prieur de Talloires, curé du Petit-Bornand. On l'appelait encore *le protonotaire de Savoie*. Les revenus d'Entremont étaient loués à Mermet de

déclara qu'il « avait baillé quatre écus à Me Richard de Soye, chirurgien chargé *(inculpé)* dudit crime » pour qu'il pût s'enfuir du pays, et celui-ci interrogé par le Parlement de Dôle reconnut les avoir reçus. On recueillit aussi les témoignages des servantes Guillaume Deschamps et Guillaume Pitance; puis, le 16 juillet, la Cour, présidée par Pélisson, « déclara les deux accusés atteints et convaincus de la mort et empoisonnement d'Alexandre du Fresney, sieur de Chuit, les condamna à avoir la tête tranchée dès qu'ils auraient pu être arrêtés, et cependant à être immédiatement décapités *en figure* sur la place de Chambéry, leurs têtes devant être portées au lieu de Chuit et chacune attachée à un poteau. « Et ordonne la Cour qu'entre les deux poteaulx sera dressée une croix de pierre a laquelle y aura ung tableau auquel sera sculpé et engravé le cas du dit empoisonnement et meurtre, à fin d'exemple (1), et que pour ce sera prinse somme suffisante sur les

Agio et consorts pour 700 écus par an ; ceux de Talloires à Richard Moine au prix de 600 écus, ou de 400 non compris les fruits du prieuré de Saint-Jeoire près Annecy, dépendant de Talloires (fo 74). — Partout les greffiers écrivent *Chuif*. Fief, avec château, à Saint-Pierre-de-Rumilly, peu éloigné de Petit-Bornand et de l'abbaye d'Entremont.

(1) Une condamnation semblable avec ordre d'en placer le tableau sur le champ de foire de Belley avait été prononcée le 22 janvier précédent contre Joachim-Sébastien de Roussillon, seigneur de Beauretour, condamné pour homicide de Jacques de Roussillon, écuyer. *(Ibid.*, f" 29-31.)

biens des délinquants ; en oultre condamne la dite de Balleyson et Jacques dit de Savoye chascun en dix mille livres d'amende envers le roy et déclare la dite de Balleyson indigne, privée et incapable de tous legats, institutions, donations et liberalités du dit feu sieur de Chuit(1) ; — sur les biens des condamnés seront prises 500 livres pour être employées en œuvres pies pour l'âme du dit feu de Chuit. — Et « faisant droit à la requeste de Jehan du Fresney, écuyer, dict Martin, héritier universel testamentaire d'Alexandre, la Court lève à son profit la main du roy et tous aultres empeschements mis sur les biens du dit s^r de Chuit ». La Cour décide enfin que le procès sera poursuivi contre Richard de Soye, Guillaume Pitance et Guillaume Deschamps. (Reg. du 5 novembre 1546, f° 139.)

Les condamnations fiscales furent rigoureusement exécutées sur les biens des deux condamnés. Depuis ce moment le nom de Jeanne-Françoise de Balleyson ne se rencontre plus sur les regis-

(1) Le 5 mai 1545, à Verceil, le seigneur de Chuit, alors chambellan du duc de Savoie et à la veille de partir pour l'Allemagne (sans doute pour rejoindre le prince de Piémont à la diète de Worms), avait fait son testament. Il y léguait à sa femme cinq cents écus si elle convolait en troisièmes noces (elle était donc veuve lorsqu'il l'avait épousée), et l'usufruit de tous ses biens ainsi que ses coupes, aiguières et autres vases d'argent, si elle ne se remariait pas. (*Armorial de Savoie*, II, p. 32.)

tres du Parlement ; il est possible que l'empoisonneuse soit allée cacher sa honte dans un couvent de la Franche-Comté. Quant à Jacques de Savoie, dont la complicité n'était peut-être pas immédiate (1), il obtint des lettres du roi évoquant son procès au Parlement de Grenoble. Là, il fut confronté avec les servantes Pitance et Deschamps, et un arrêt intervint, que nous ne connaissons pas, mais qui vraisemblablement ne fut pas sévère pour lui. Cependant l'opinion du Parlement de Chambéry ne se modifia pas, car procédant à l'encontre des filles Pitance et Deschamps, il condamna, la première à la peine du fouet par les carrefours de la ville et au bannissement perpétuel, après qu'elle aurait été soumise à la torture « pour avoir la vérité sur certains interrogats qui lui seront faits ». Quant à Guillaume Deschamps, elle dut seulement assister au supplice de sa compagne. (Arrêt du 15 février 1550 ; reg. du 1er juin 1549, fos 5, 142 vo.)

Les registres du Parlement sont muets sur les causes du crime. Peut-être, et c'est bien vraisemblable si le frère naturel de l'abbé commendataire de Pignerol et d'Entremont ressemblait physiquement au brillant duc de Savoie-Nemours, le séducteur de Françoise de Rohan, peut-être existait-il entre lui et la dame de Chuit une liaison

(1) Le fait que son fermier de Agio avait fourni de l'argent au chirurgien de Soye pour s'enfuir est cependant assez grave.

que le retour d'Alexandre du Fresney était venu contrarier. La femme amoureuse et cupide avait supprimé l'obstacle ; mais la torture arracha à ses servantes le secret qui devait lui assurer l'impunité avec la jouissance immédiate des biens du mari.

Rencontre de gentilshommes (1).

L'empoisonnement du seigneur de Chuit est le seul crime de ce genre que nous ayons rencontré dans les registres du Parlement de Savoie. Les autres y foisonnent : fabrication de fausse monnaie, faux de toute espèce, vols (2), rapts, adultères, meurtres, assassinats, batteries et coups, simples injures (3).

(1) Ce récit est tiré principalement des lettres de grâce accordées à Louis de Challes, Jean de la Balme, sieur de Ramasse, et Eustache Salteur.

Les menus détails qui s'y rencontrent et que nous rapportons ont l'avantage de nous initier aux mœurs de l'époque. — Les demandeurs de grâce, naturellement, se font doux et modestes ; si leur adversaire est mort, c'est par sa maladresse et faute « de bons soins et d'appareil convenable placé sur ses blessures ».

(2) Les vols dépassaient rarement le premier degré de juridiction ; les nombreux juges seigneuriaux utilisaient rapidement les fourches patibulaires des seigneurs hauts justiciers. Jean Laborier, de Saint Flour, serviteur du conseiller du Rozet, fut pendu à Chambéry en 1548, pour avoir soustrait une grande quantité d'objets mobiliers à son maître ; les recéleurs furent envoyés aux galères. (Reg. du 18 janvier 1548, f° 125.)

(3) On poursuivait en justice celui qui avait dit : « Je suis

Les édits royaux interdisaient le port des cottes de mailles, des armes à feu (haquebutes, bâtons à feu), épées à deux mains ; mais l'épée ordinaire et la dague pendaient à la ceinture de tous les nobles, et ils étaient innombrables, des hommes d'armes, c'est-à-dire de tous ceux qui étaient engagés dans les compagnies royales ou qui y avaient servi, des chanoines mêmes des collégiales séculières ! Les faibles qui avaient des ennemis demandaient au roi, aux gouverneurs et aux baillis des lettres de sauvegarde. Elles leur servaient de peu, car pour tous ces violents, comme le proclamait Claude Janin de la Faverge, l'un d'eux : « il n'y a meilleure sauvegarde que l'espée » (1). Les ressentiments étaient vifs et prolongés ; parfois, les querelles se vidaient comme en bataille rangée. En voici un exemple entre plusieurs.

Guillaume Regard, de Rumilly (2), avait enlevé

plus homme de bien que toi ». On s'injuriait et on se donnait des coups entre avocats et plaideurs : tel Claude Pernoct, ancien syndic de Chambéry, diffamant le vice-président La Chesnaye dans un très mince procès et finissant, après dix arrêts préparatoires, par être condamné à cent livres de dommages, cent livres d'amende et à l'interdiction de son office d'avocat dans le ressort. (Reg. du 18 septembre 1542, f° 131-131 ; tels les deux amis de Boyssonné, Angelot de Bellegarde frappant Antoine Baptendier et se voyant condamné à cent livres d'amende et autant de dommages (22 août 1549 ; reg. du 1er juin 1549, f° 58).

(1) Reg. du 13 janvier 1553, f° 215 v°.

(2) Guill. Regard, écuyer, était le frère d'Amé Regard,

la nièce de Pierre Portier (1), sieur de Germincy, et l'avait épousée contre le gré de ses parents. Le mardi de Pâques 1549, Portier avec de nombreux amis, Louis de Challes, François de Cusinens, les frères Gaspard et Balthazar de Marcossey, Pierre Maillard, revenaient d'Annecy où ils étaient allés visiter la dame de Marcossey, tante de plusieurs d'entre eux. Arrivés près d'Alby, dans un chemin étroit, ils rencontrèrent Guillaume Regard, Jean Gascon, Mussi, Théophame, avec quelques Italiens (2). Après un salut courtois, on se heurta. Les épées furent tirées et Gascon fut blessé malgré la cotte de mailles qu'il portait, au dire de Louis de Challes. La querelle n'alla pas plus avant ce jour-là. Le guet-apens n'avait pas réussi, au gré de Germineÿ sans doute ; la partie fut remise.

Les brillantes cérémonies de la Fête-Dieu atti-

châtelain de Rumilly, de Janus Regard, chanoine de Saint-Pierre-de-Genève, et de Pierre Regard, religieux d'Hautecombe. La jeune fille qu'il avait enlevée était Berthe Monon, fille de ... Monon et de Pernette Portier, tous aussi de Rumilly.

(1) Fils de Louis Portier, seigneur de Mieudry, et probablement neveu de François Portier, protonotaire, détenu à Chambéry avec lui, mais pour un homicide ancien, et avec qui il s'évada. — Mieudry et Germiney, petits fiefs rapprochés l'un de l'autre, le premier à Boussy, le second à Sales, tout près de Rumilly.

(2) Jean Gascon, écuyer, ou Guascon comme il signe, est dit seigneur de Mesme? en Genevois.— Mussi, Théophame sont peut-être les Italiens qui accompagnaient Guill. Regard.

raient chaque année à Chambéry un grand concours de population ; dames et gentilshommes déjà à la campagne en revenaient ; amis ou ennemis étaient certains de s'y rencontrer. Pierre Portier profita de l'occasion. Il envoya des messages à Eustache Salteur, « homme de guerre », de Rumilly, à Jean de la Balme, qui se trouvait au prieuré de Vions (1), les priant de se rendre à la ville. Les deux amis montèrent immédiatement en selle et furent bientôt à Chambéry. Là, Jean de la Balme, avant même d'avoir vu Portier, rencontra Amé Piochet, sieur de Salins, avec qui il était lié, et lui dit qu'il serait bon d'arranger le différend existant entre Laurent Piochet, sieur de Montermінod (frère d'Amé) et Germiney ; il trouva ensuite celui-ci à son logis chez François Aynaud, vi-bailli de Savoie, et convint « de le servir en ses affaires, ainsi qu'ont accoustumé faire tous gentilshommes et amis ». Ayant été rejoints par les frères de Marcossey, François de Cusinens, Pierre Maillard (2), Louis de Challes, ils décidèrent, à raison des poursuites que le Parlement ne man-

(1) Il était chez le prieur Claude de la Balme, aussi curé d'Alben (*sic*). (Reg. de juin 1547, f° 60.)

(2) Sur ce personnage, qui devint le compagnon d'armes d'Emmanuel-Philibert et son confident, baron du Bouchet, comte de Tournon, gouverneur de Savoie, voir A. Dufour et Mugnier, *Les Maillard*, p. 23-53. — Sur Louis de Challes et Jean de la Balme, sieur de Ramasse, voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 189 et 213.

querait pas d'ordonner contre eux, « de ne faire aucune querelle ni insolence au sieur de Monterminod et allèrent jouer et souper chez la dame de Marcossey. Le lendemain, veille de la Fête-Dieu, la Balme, après avoir accompagné la dame de Lescheraines au couvent de Sainte-Claire-hors ville, retrouva ses amis. Ils lui apprirent que Montermi-nod se promenait dans la rue avec les siens, portant des cottes de mailles *à découvert* (1). Rencontrant le conseiller Crassus et l'avocat général Thierrée (Salteur parle aussi du président Pélisson), ils se plaignirent à eux du port d'armes de Regard (2) et de sa bande. Les deux magistrats leur dirent qu'à la rentrée de la Cour, le surlendemain, il leur serait fait bonne justice et leur recommandèrent de se montrer sages. Les deux troupes, attendant sans doute la nuit, continuèrent à se promener. La Balme alla faire une courte visite à la dame de Lescheraines. Ayant rejoint les siens, ils rencontrèrent le conseiller Jean de Boyssonné et l'avocat général qui avaient soupé ensemble et se retiraient en leurs maisons,

auxquels firent quelque remonstrance du port des armes de Regard et aultres, estant le suppliant (La Balme)

(1) Cette désobéissance formelle aux édits avait surtout pour but, semble-t-il, de bien indiquer aux adversaires qu'on était prêt à les recevoir.

(2) La supplique de Jean de la Balme indique, pour adversaire principal de Pierre Portier, tantôt Regard, tantôt le sieur de Monterminod.

en pourpoinct seullement, sans autres armes sinon son espée et sa dague ainsi que gentilshommes ont accoustumé de faire et pareillement ses compagnons, fors et excepté aulcuns d'eux qui portoient mailles et autres armes craignant estre offensés. A quoy les dits de Boyssonné et avocat [general] firent response comme dessus qu'ils eussent patience jusqu'au jour qu'on entreroit (à la cour). Au desparty desquels, comme le suppliant se vouloit retirer, et estant encores en la grand rue (1) avec les dits de Challes, Cusinens, Bochet (Pierre Maillard) et autres survint le dit Regard accompaigné de quelques Italliens d'une part, et d'aultre ledit Piochet seigneur de Salins, Loys Buttet et autres qui venoient, croit le suppliant, du logis du dit Monterminod ou paravant ils avoient esté veus, l'un desquels avoit heurté un de la compaignie des dits de Challes, Cusinens, Marcossey, Bochet et autres. Parquoy furent soudain mises les mains aux armes d'une part et d'aultre, ne sachant bonnement le suppliant qui commença. Quoy voyant et craignant estre oultraigé, il mit aussi la main à l'espée et prit le manteau de son valet qu'il mit dessus son bras pour se deffendre et garder et obvier autres inconveniens, sans aucun propos de mal faire ni aucune offense. En ce faisant entrevit quelqu'un a la rue Juiverie ou partie des combattants s'estoient retirés lequel crioit a haulte voix : « l'on tue icy vos compaignons ». Le suppliant voulant empescher tels inconveniens courut celle part y ayant grand bruit et coups d'espée, ce que presque au mesme instant cessa.

(1) La place Saint-Léger actuelle ; elle était divisée en deux parties par un canal de l'Albanne. La partie exposée au midi était la Grand'Rue et les habitants venaient s'y promener alors comme encore maintenant.

Et pour ce que au dit conflit ainsi advenu de colè[re et] par jeunesse les dits Piochet et Buttet se trouvèrent blessés de quelques coups d'espée sans que toutefois mort s'en soit ensuyvie, informations furent sur ce faictes par la court de Parlement de Savoye. (Reg. des lettres patentes de novembre 1549, f° 28.)

Le récit contenu dans la supplique de Louis de Challes donne quelques autres détails. Il fait connaître qu'Amé Piochet, sieur de Salins, conseil de la ville (consul? — il était l'un des syndics en exercice), arriva casque en tête, couvert d'une jaquette de mailles, et pénétra jusqu'aux combattants dans la rue Juiverie en passant par une rue traversière. Il dit aussi que Monterminod « avait eu noise avec Germiney et confesse qu'il s'est lui-même enfui avec Ramasse par crainte des rigueurs de la justice et de l'émotion que le syndic pouvait exciter contre eux dans la population.

Le Parlement exerça de rigoureuses poursuites au cours desquelles Pierre Portier et la plupart de ses amis furent emprisonnés. Germiney réussit à s'évader par bris de prison avec son oncle François Portier, protonotaire, poursuivi pour un ancien homicide, Bourdeille, Claude Janin de la Faverge et autres.

Par un arrêt du 15 février 1550, la Cour donna complètement tort à Germiney et à son parti ; et, pensant vraisemblablement qu'Amé Piochet avait agi en sa qualité de syndic, pour le maintien de la tranquillité publique, elle lui alloua

une très forte indemnité. Louis de Challes, Ramasse, Gaspard et Balthazar de Marcossey, Cusinens, un sieur de Thezieu, P. Maillard, E. Salteur, dit *l'abbé*, Labarre, furent condamnés à 500 livres de dommages envers Piochet, et à une amende égale. Quant à Portier et à son domestique Lagrave, ils eurent à payer 1,000 livres de dommages et 1,000 livres d'amende. A raison du bris de prison et de l'évasion, ils furent condamnés, Lagrave à être pendu et Germiney à être décapité, son corps coupé en morceaux, etc., *quand ils pourraient être appréhendés*. Les cinq chevaux de Portier, et celui de Salteur furent vendus. Tous les condamnés, après de plus ou moins longues procédures, obtinrent leur grâce, mais ils durent payer l'indemnité accordée à Amé Piochet. Suivant une quittance du 20 mars 1551, Louis de Challes lui compta, pour sa part, 300 écus d'or. (Reg. de lettres patentes de novembre 1549, f^os^ 48, 124, 133 ; reg. du 1^er^ juin 1549, f^os^ 2, 20 v°, 28, 37 v°, 145 v°.)

De longues pages seraient encore nécessaires pour présenter un tableau un peu complet de la vie turbulente, sans frein, des classes élevées dans nos contrées, sous l'annexion française de 1536-1539. Il y eut certainement alors un état spécialement violent, dû à l'absence d'un gouvernement fort et accepté de tous, à la confiscation des biens des partisans du duc de Savoie, aux excitations du parti hispano-savoisien, au voisinage

des terres de l'empereur (ressort du Parlement de Dôle), à la facilité de s'y réfugier, comme à celle de se cacher quelque temps dans les compagnies françaises d'archers ou de chevau-légers.

Dans cet ordre de faits nous rappellerons :

le doux poète Marc-Claude de Buttet, poursuivi en janvier 1552 avec François Chabod de Lescheraine, Louis de Foyssia, avocat de Bourg, Antoine de Seyssel, le page, le cuisinier et un autre serviteur de Chabod, pour injures *réelles* et verbales envers le marchand Charles Scarron ; poursuivi de nouveau avec eux et Claude Lambert en juin 1555 pour la même affaire ; et chaque fois, mis hors de cour et de procès sans dépens, non toutefois sans avoir passé à la Conciergerie (1) (reg. du 12 novembre 1551, f° 43 ; reg. du 9 janvier 1555, f^os^ 26, 34, 78, 105 v°) ; — le meurtre, en 1545, de Bernardin de la Forest, bâtard de la Barre, par François de Seyssel, dit d'Aiguebelette, et Aymard de Seyssel, seigneur de Bourdeaux et de Saint-Cassin, et Benoît Cartelier. Les deux premiers furent condamnés à la décapitation, par contumace ; le serviteur, Cartelier, qui s'était laissé arrêter, fut pendu (reg. du 18 septembre 1543, f° 203) ; — les longs méfaits, en tous genres, de Charles de Lucinge, seigneur des Alymes ; — les Bénédictins de Talloires condamnés à restituer aux Dominicains d'Annecy un bateau chargé de vendange pris par eux « à la rive de Menthon » le 7 octobre 1547 ; — la journée du 6 avril 1553, si gaie pour messire

(1) C'est sans doute pour l'avoir défendu avec succès dans la seconde de ces affaires que Buttet remercie l'avocat Louis Milliet. (Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 205.)

Amé Pelard, chanoine de la Collégiale de La Roche, et qui finit cependant par sa mort d'un coup d'épée (*Edits, Bulles,* nº 6) ; — le mariage en quatrièmes noces de Guigonne des Amblards, mère de huit enfants vivants, avec François de Longecombe, seigneur de Pezieu, précédé du duel du futur avec François de Menthon, seigneur de Rochefort, fils aîné de la tri-veuve, duel qui se termina sous les yeux de la mère par la mort du laquais de chaque adversaire (*ibid.*, 1555, fos 85, et 87 ; reg. cr. du 13 janvier) ; — le rapt de Marie de la Palud, âgée de moins de douze ans, enlevée à sa mère, Claude de Rye, veuve du comte de Varax, par un vieux reître savoisien-suisse, Jean-Amé de Beaufort, seigneur de Rolle, qui célébra et consomma le mariage avec cette enfant au château de Verboux en Genevois. (Heureusement, pour la morale, il mourut en août 1555, avant d'avoir pu entrer en possession du comté de Varax, objet principal de sa convoitise, mais après avoir obtenu d'Henri II des lettres *d'abolition* de son crime, à la vive sollicitation des Ligues Suisses) ; — la condamnation à la décapitation (par contumace) de cette même Claude de Rye, douairière de Varax, pour homicide et enlèvement, avec une troupe d'hommes armés, du sieur de Bordeaux (un *Seyssel)* emmené par elle en Franche-Comté.

III.

Julien Tabouet contre le Parlement.

Dans des lettres patentes du 12 août 1554 (1) accordées par Henri II à Julien Tabouet, on lit « que quinze ans y a et plus a esté premierement nostre conseiller et despuis nostre procureur general au Parlement de Savoye ». Il semble résulter de cette phrase que Tabouet n'eut pas seulement le titre de « conseiller et procureur général », mais qu'il fut au nombre des premiers conseillers nommés à Chambéry vers la fin de 1538. S'il en a été ainsi, il n'a exercé ces fonctions que peu de temps, car, dès 1540, on le voit requérir comme procureur général (2). Boyssonné l'appelle d'abord « notre Tabouet », c'est-à-dire son ami, celui de la Compagnie. Bientôt son attitude change ; le zèle le dévore. Appelé à conclure dans toutes les affaires avec l'avocat général, il est rarement d'accord avec lui. Représentant actif de la justice de Dieu et de celle du roi, à ce titre il se croit infaillible, il semble impatient de tout frein, et la modération du président Pélisson, de l'avocat général Thierrée, l'irrite. Parfois, cependant, son ardeur l'entraîne trop loin. Il en est ainsi lorsqu'il requiert

(1) *Edits, Bulles*, n° 8. f° 15 v°.

(2) Une pièce latine datée de Chambéry le 11 mai 1539 lui donne déjà ce titre (reg. A, f° 3).

que les condamnés à des peines pécuniaires envers le roi, et qui malgré plusieurs sommations ne se sont pas libérés, soient envoyés aux galères au lieu d'être simplement maintenus en prison. La Cour déclare « qu'il mettra son dire par écrit devers elle pour y pourvoir ce que de raison » (mars 1542 ; — reg. A, f° 29). Il rappelle le Parlement à la stricte observation des mercuriales trimestrielles, de la visite des prisons (1), par des réquisitions couchées sur les registres. En 1541, une veuve réclamait le remboursement de sa dot sur les biens de son mari ; la Cour lui adjuge sa demande, « sans despens d'une part et d'aultre ». L'huissier chargé d'exécuter l'arrêt l'interprète en ce sens que les frais exposés par la veuve pour le recouvrement de ses biens dotaux lui sont dus, mais non ceux provenant de l'intervention du procureur général. Celui-ci interjette appel et la Cour rend un nouvel arrêt par lequel elle déclare qu'il a été mal appelé par le procureur

(1) La visite trimestrielle des prisons avait pour objet de vérifier si le concierge suivait exactement les règlements, d'entendre les réclamations des prisonniers et de faire droit à celles qui paraissaient fondées, par exemple de faire élargir les détenus pour dettes dont la nourriture n'était pas fournie exactement par les créanciers, et ceux dont la peine était expirée, de les amnistier à certains événements, ou à l'occasion des grandes fêtes de l'année, etc. — Cette visite était appelée *la Redde* (de *redde* ou *reddere ?* rendre) dans les autres Parlements. Ce nom n'était pas usité en Savoie. Plus tard, le Sénat de Savoie en fit de même, surtout aux approches de la fête de Pâques.

général et ordonne à l'huissier de passer outre à l'exécution sur les biens du défunt, en y comprenant les frais de poursuites. (Reg. I, du 28 mai 1540, f^os^ 50 v°, 63.) Tabouet irrité se rend au greffe et, en marge de l'arrêt, burine de sa ferme écriture l'observation dont le fac-simile est reproduit ici :

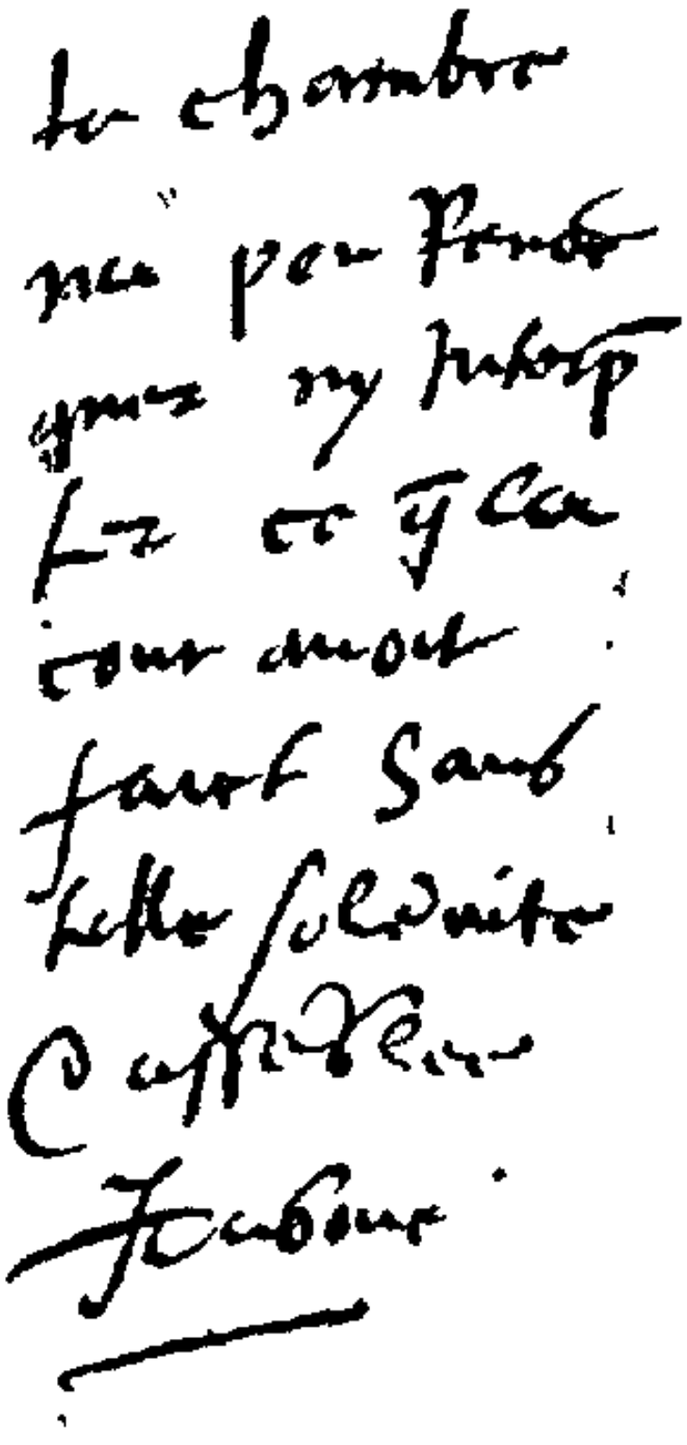

La Chambre n a peu revocquer ny interpreter ce que la cour auoit faict sans telle solennité d'assemblée.

En droit il a pu avoir raison, car le premier arrêt, statuant *sans dépens de part ni d'autre*, n'avait évidemment pas fait la distinction que le

second consacre. Mais à supposer que pour interpréter le premier arrêt il fallût une assemblée générale du Parlement, il n'en était pas moins contraire aux convenances de signaler la faute en marge de la minute, en face des signatures du président Pélisson et du rapporteur La Chesnaye. L'acte, absolument insolite, de Tabouet montre sa volonté d'humilier ses collègues en même temps que son irascibilité et son infatuation.

Nous avons vu avec quel acharnement il poursuivit Benoît Crassus et Guillaume Scève, qui mourut en se défendant. Bien que, dans une lettre de 1560 (*Epistolæ*, p. 109), il ait dit que tous les Savoisiens l'aimaient fort, cela ne paraît pas exact, car il semble n'avoir eu pour ami qu'un homme justement décrié et détesté, François Aynaud, vi-bailli ou juge-mage de Savoie. A propos d'une affaire vraiment burlesque où il s'agissait d'une exécution mobilière dans laquelle les objets saisis étaient revendiqués par des tiers, Aynaud avait voulu imposer à Maurice Salteur (1) de payer une pièce de drap sur laquelle celui-ci avait mis une enchère, annulée par la revendication. Salteur, qui « ne voulait pas acheter un procès avec le drap », fut emprisonné par l'ordre d'Aynaud. Il appela, et devant la Cour le juge soutint que s'étant pourvu en évocation à raison de condamnations antérieures prononcées

(1) Frère d'Eustache et de Pierre Salteur, jeune avocat fraîchement revenu de Bologne, qui le défendit fort bien.

contre lui par le Parlement, il échappait désormais et pour tout nouveau procès à sa compétence. L'avocat général conclut vivement contre lui et rappela les précédents arrêts de la Cour. Le vibailli s'emporta et répondit à Thierrée qu'il l'avait injurié et que lui-même, ayant été poursuivi par Tabouet, se trouvait ainsi noté d'infamie. Thierrée répliqua par des paroles qui ne manquent pas d'éloquence, même à travers l'analyse du greffier (1).

La Cour sait que je n'ai pas injurié Aynaud, que je n'ai fait que mon office, avec une modestie (modération) qu'elle a pu reconnaître, et rien au-delà. Néanmoins Aynaud qui ne vise qu'à injurier un chacun, afin de n'avoir plus de juges pour signaler ses fautes, m'a appelé infâme, me disant inculpé de plusieurs concussions à raison de quoi je ne pouvais plus requérir ni accuser. Il a déclaré vouloir se porter partie contre moi. Je proteste et demande réparation. Personne ne pourra dire que j'aie en mes fonctions commis quelque chose qui ne soit pas de bien. Tous le savent et les registres du Parlement en témoignent; on n'y trouvera contre moi rien de louche ou de malhonnête, aucune faute, aucune plainte. Je ne nierai pas que Me Julian, Tabouet, compère d'Aynaud (2), se voyant prévenu, ainsi que ce dernier, de plusieurs notables fautes et impostures au détriment du Roy, pour lesquelles il avait été ordonné que son procès lui serait fait et parfait, a, vers l'année

(1) Nous mettons ici à la première personne le discours de Thierrée que le greffier a écrit en employant la troisième.

(2) C'est-à-dire parrain d'un enfant d'Aynaud ou réciproquement.

1546, pour barrer la poursuite que mon office m'obligeait de faire, imaginé de jeter à ma traverse des articles (accusations) pleins de ranauderies (1) et inepties comme leur lecture le montre bien. Si inadmissibles que fussent ces articulations je me suis presenté devant le commissaire à ce député et il s'est trouvé, malgré l'accusation de Tabouet, que je n'avais rien fait de contraire à la justice ou qui ne convienne à un homme de bien, au moyen de quoi « j'ai été élargi de partout » (2). Et c'est à l'aide de ces récriminations et de ces impostures si industrieusement accumulées qu'Aynaud a osé dire et alléguer publiquement ici que Thierrée était infâme !

La Cour sait bien d'ailleurs qu'accusation n'est pas condamnation. Caton, en haine de sa grande vertu, fut accusé quarante fois et absous quarante fois. Aynaud m'a donc injurié sans raison, dans l'exercice de mes fonctions. Il est grandement punissable. Je demande qu'il soit condamné à faire amende honorable de la façon que la Cour avisera, que mes paroles soient enregistrées en sa présence et qu'il lui soit enjoint de fournir par écrit dans trois jours les articles par lesquels il prétend me prendre à partie.

Avant de prononcer son arrêt, la Cour dit à Aynaud de désigner un substitut du procureur général ou un avocat pour soutenir sa cause. Il répondit qu'il tenait tous les substituts et tous les

(1) *Ranauderies*, coassements de grenouilles ; bavardages ennuyeux et insignifiants. La perte de ce mot fort expressif est regrettable.

(2) C'était la formule par laquelle un prévenu était rendu à une liberté complète.

avocats du barreau pour suspects à raison de la fréquentation qu'ils ont avec l'avocat général, sinon Me Michel Saunier, procureur du roi au bailliage (1). La Cour, « attendu les récusations d'Aynaud contre Me Thierréc et tous substituts et avocats », ordonna que les pièces de l'affaire seraient communiquées à Me Michel Saunier, le tout sous préjudice de l'évocation. (Reg. du 22 novembre 1549, fos 117, 120, 126 vo, 133. Audience du 3 juillet 1550). De ce plaidoyer improvisé de Thierrée, il résulte que dès 1546 Tabouet l'avait poursuivi, mais sans résultat. Il allait être bientôt plus heureux.

En 1548, Chambéry reçut la visite d'Henri II qui revenait d'Italie. La ville fit élever des arcs de triomphe et le Parlement le reçut au palais de justice où une chaire, peinte par Gaspard Mazier, avait été préparée pour lui (2). Les magistrats ne purent sans doute l'approcher de près, et ils durent faire leurs doléances les uns au duc de Guise, les autres au connétable de Montmorency. L'historien de Thou rapporte en effet que Tabouet fut protégé par le premier, Pélisson et les conseillers, par Montmorency. Ce dernier, s'il avait accompagné

(1) Ce Michel Saunier était clerc. A l'occasion d'une poursuite dirigée contre lui, la cour ayant *de visu* constaté qu'il portait la tonsure et l'habit ecclésiastique le renvoya devant le juge d'église, c'est-à-dire l'official du décanat de Savoie.

(2) Comptes des syndics de 1548. — Reg. du Parlement du 1er juin 1543.

le roi, dut surtout être entouré, car dès ce moment les Dauphinois, aidés par Guise, leur gouverneur, faisaient de vifs efforts pour obtenir la suppression de la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont et celle du Parlement de Chambéry. Les Etats de Savoie et tous les magistrats résistaient de leur mieux. Ils furent victorieux en ce qui concerne le Parlement, mais ils perdirent la Chambre des Comptes. Les motifs invoqués en faveur de la suppression du Parlement étaient le peu d'étendue de son ressort et le besoin de soulager les finances royales en supprimant un certain nombre de fonctionnaires. Ils n'étaient vraiment pas sérieux, car la Cour de Chambéry rendait chaque année un nombre d'arrêts très considérable ; les gages payés aux magistrats et les sommes allouées pour les procédures criminelles et les menues dépenses étaient peu élevés. Le tout se trouvait largement compensé par les énormes et multiples amendes ainsi que par les condamnations aux frais dont le recouvrement se poursuivait avec une rigueur qui ne se lassait pas. Le roi, après une enquête confiée à M. de Maugiron, lieutenant du gouverneur de Dauphiné, et par une ordonnance datée de Blois, le 7 octobre 1550, « voulant bien traicter ses subjects de Savoye et leur rendre justice en leur pays aux moindres frais que faire se pourra » déclara que les choses resteraient en l'état (3).

(3) Voir Burnier, *loc. cit.*, I, p. 124 et 595. — L'ordon-

La Chambre des Comptes de Piémont et Savoie fut supprimée par une ordonnance donnée à Blois en décembre 1550, enregistrée à la Chambre des Comptes de Dauphiné le 16 janvier 1551. Les raisons invoquées pour cette mesure sont que les affaires y étaient peu nombreuses, de sorte que la Chambre « ne pouvoit estre la plus part du temps senon que inutile », qu'elle exigeait néanmoins des dépenses considérables, et que déjà le marquisat de Saluces ressortissait à la Chambre des Comptes de Grenoble (reg. de novembre 1549, f^os^ 66-74). — Deux ans après, elle fut rétablie.

L'année précédente, 1549, le Parlement avait envoyé à la Cour le conseiller Jean Poille pour y présenter au roi et à son conseil privé « certaines remonstrances ». Il est possible que ce ne fût là qu'une apparence et que la véritable mission de Poille ait été de sonder les intentions, de solliciter les protections afin de détourner du Parlement la mesure de suppression demandée par Grenoble. Peut-être avait-il pour mission plus secrète encore de chercher quel effet avaient produit à la Cour les accusations de Tabouet contre la plupart des membres du Parlement. Quoi qu'il en soit, voici

nance royale que M. Burnier a reproduite de MANSORD, *Traité du droit d'aubaine*, I, § 498, se trouve au reg. des patentes de novembre 1549 à septembre 1551, f° 49 ; — remplacer dans BURNIER le nom de *Montgeron* par *Maugeron*, soit *Maugiron*.

sommairement les neuf articles envoyés au roi et la réponse qui leur fut donnée :

Instruction memoyres baillées à Mᵉ Jehan Poille (reg. de novembre 1549, f° 6-10) :

1° Des serviteurs et domestiques et autres gentilshommes et pensionnaires de l'empereur, de Charles de Savoie *(le duc)* et de son fils le prince de Piémont, résident en Savoie et ont entrée partout ; ils peuvent s'y livrer à des entreprises, diriger des intelligences, dévoiler les projets du roi d'une façon fort préjudiciable. On ne peut y donner empêchement de crainte de contrevenir aux trêves. Que doit faire le Parlement ?

Réponse : Le roi répondra ultérieurement. Les choses resteront donc en l'état ; cependant, s'il apparaissait de quelque pratique préjudiciable à l'Etat, il faudrait en avertir le roi ou le gouverneur.

2° « Quand le roi demande deniers par emprunt, de Bresse ou autre lieu en ce ressort, les gentilshommes veulent avoir autant de leurs sujets que par le peuple a esté octroyé au roy, de quoy le peuple se sent grandement foullé et chargé, allegant la difference du simple seigneur au souverain seigneur et pour raison de ce y a plusieurs procès par devant la Cour, pour mectre fin auxquels il est besoin que le Roy fasse faire déclaration. »

Rép. : « Le roy veult et entend non seulement que la Cour tienne la main a ce que le peuple ne soit molesté ne contraint de payer des subsides desquels en l'article est fait mention, mais expressement le défend ».

3° Notre Saint Père pourvoit ordinairement de bénéfices sans la nomination du roy, bien qu'elle lui appartienne comme aux ducs de Savoie. Ces abbayes, bénéfices

sont quelquefois rapprochés des forts et lieux à défendre, il est donc nécessaire que le roy soit sûr de la fidélité des pourvus. Quelle est sa volonté à ce sujet ?

Rép. : Le roy pourvoira ; cependant que la Cour conserve les droits royaux.

4° Les lieutenants, archers, greffiers des quatre maréchaux de France (1) font de grandes foules, pilleries, concussions et prétendent échapper à la juridiction du Parlement « au grand mespris de justice et de la tranquillité des pauvres sujets ».

Rép. : Le roy vient de pourvoir.

5° Le Parlement demande que durant l'année il puisse vu le petit nombre de ses membres siéger à cinq comme pendant les vacations.

Rép. : « La forme de l'establissement et institution de la Cour sera gardée attendu qu'il se agit de la vie et estat des personnes ».

6° Le Parlement fait remarquer que ceux qui veulent échapper à la juridiction de la Cour exercent des récusations en nombre tel que celui des conseillers non récusés n'est plus suffisant pour statuer sur celles-ci. Il demande que les récusations soient proposées et jugées une par une.

Rép. : « La recusation ne se peut empescher, mais s'il se trouve tant de conseillers en recusation que ne soient [plus] en nombre suffisant pour juger, le Parlement se retirera par devers le roy (s'adressera) et luy sera pourveu. »

7° « Il demande que durant les vacations où l'on peut

(1) C'est-à-dire les hommes chargés de la police et de l'exécution des arrêts de justice.

ne siéger qu'à cinq les autres conseillers soient admis à siéger s'ils le désirent et reçoivent leurs gaiges comme les cinq désignés ».

Rép. : Ils pourront siéger, « mais n'auront aucuns gaiges davantage, car ce seroit tousjours charger l'estat du roy ».

8° Le Parlement demande qu'à la somme de 400 livres qui lui est allouée chaque année pour sa dépense, il soit ajouté 400 livres pour l'instruction des affaires criminelles, ainsi que cela existe au Parlement de Dauphiné qui reçoit 700 livres d'une part et 600 pour les affaires criminelles.

Rép. : *Accordé*, avec lettres patentes spéciales du 29 novembre 1549 (*ibid.*, f° 3 v°).

9° Le Parlement demande que, le Parlement de Paris ayant refusé l'entrée à des conseillers de Savoie, il soit déclaré que toutes les cours du royaume doivent fraterniser étant également souveraines, qu'en conséquence le Parlement de Savoie jouira des mêmes honneurs et prérogatives que les autres.

Rép. : *Accordé*, avec lettres patentes spéciales du 24 novembre 1549 (*ibid.*, f° 1).

Le Conseil privé, on le voit, fit assez bon accueil aux vœux du Parlement de Chambéry, malgré la défaveur que ses dissensions intestines auraient pu appeler sur lui. Les amis que Boyssonné y comptait ne furent pas étrangers à ce résultat. Il fut d'un bon augure pour la question du maintien du Parlement.

Nous voici arrivés en 1550. C'est le moment où Tabouet rassemble ses efforts, jusque-là un peu

disséminés, et reprend contre tous ses anciens collègues, sauf son cousin germain Julien Dugué, les accusations qui mettaient en jeu leur fortune, leur honneur et leur vie. Dans les lettres patentes du 12 août 1554, on lit qu'il avait fait poursuivre douze membres du Parlement. Les auteurs qui ont raconté les phases singulières de cette « cause célèbre » n'en nomment que huit : Pélisson, Boyssonné, Crassus, du Rozet, Pellicier, Celse Morin, l'avocat général Thierrée et le greffier civil Jean Ruffin. Nous pensons qu'il faut ajouter les noms de Reymond Sarnin, qui put échanger son siège de Chambéry contre un autre à Toulouse, de Guillaume Scève, mort en 1546, d'Humbert Veillet et du vice-président Nicole de la Chesnaye. Ces deux derniers avaient encore, plus que les autres, par suite de leur ancienneté qui les amenait à présider souvent, contrecarré et par conséquent irrité le procureur général. Ils échappèrent par la mort aux cruelles humiliations que ses poursuites attirèrent à leurs collègues (1).

(1) Humbert Veillet, le doyen du Parlement, présida encore la chambre criminelle le 12 janvier 1548. Il ne paraît pas avoir siégé depuis lors. On trouve une requête de sa veuve, Denise Aubert, de juillet 1549. Il fut vraisemblablement remplacé par Robert de Tignac dont le nom apparaît pour la première fois le 19 avril 1548. — Nicole de la Chesnaye indiqué comme *vice-président* en mars 1548 était mort avant mai 1549. Quand La Chesnaye fut nommé vice-président, Pélisson devint *premier* président.

Les causes de mésintelligence entre Tabouet et les membres du Parlement provenaient surtout, avons-nous dit, de la susceptibilité maladive du procureur général, de son orgueil qui lui faisait regarder comme une injure personnelle et une forfaiture toute atténuation à ses réquisitions. M. Burnier rapporte « qu'en 1549 le premier président réunit la Cour, et, Julien Tabouet occupant son siège, il censura sévèrement sa conduite au nom de tout le Parlement. Après avoir énuméré l'un après l'autre ses griefs, il l'engagea à mieux remplir désormais les devoirs de sa charge » (1). Bien que Pélisson, qui avait *repris fraternellement* Lombard, le juge de Belley, ne paraisse pas susceptible de l'acte de vigueur qu'on lui attribue, il est possible qu'il lui ait été imposé par la Cour. Cependant nous n'en avons retrouvé aucune trace ; et, comme le rappelle l'*Histoire du Parlement de Bourgogne* (2), le procès déféré en 1549-1550 au Parlement de Dijon n'était que la suite de celui dont le Parlement de Dauphiné était saisi depuis 1546. Il n'avait donc pas été provoqué par un acte de 1549. Pour tout concilier, disons, et cela est vraisemblable, qu'en 1549, Tabouet, ayant quelque nouveau motif d'irritation, ou trouvant l'occa-

(1) *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 169. M. de la Cuisine, que M. Burnier a suivi ici ordinairement, ne parle pas de ce fait.

(2) Le président DE LA CUISINE, *Le Parlement de Bourgogne*, 2e édition, II, p. 19-21.

sion favorable, revint à la charge, en ajoutant sans doute quelques nouvelles accusations aux anciennes.

Par des patentes du 23 mars et du 12 août 1545, le roi avait chargé le premier président de Bellièvre et le conseiller Félix de la Croix, de Grenoble, d'instruire sur les accusations réciproques de Tabouet et de la Cour de Chambéry (1). L'affaire sommeillait, semble t-il ; peut-être un peu à raison de l'amitié de Boyssonné avec les deux enquêteurs et d'autres conseillers de Grenoble (2), et l'acquittement de Crassus en 1543 laissait peu douteuse la solution que le Parlement de Dauphiné donnerait à la poursuite. Par des lettres patentes de 1549 et de 1550, le procès fut transporté de Grenoble à Dijon. Cependant le procureur général de Grenoble Jean de Lantier fut délégué pour soutenir devant la nouvelle Cour les fonctions de partie publique. Ce dessaisissement, dit M. de la Cuisine, « fut accordé contre toutes les règles de juridiction » (*loc. cit.*, p. 21).

L'instruction commencée à Dijon le 1er septembre 1550 dura près de deux ans. Nous ne savons pas d'une façon bien précise quelle était au juste l'accusation. Faux, concussions ; et, si l'on en croit la *Remarque* de Joly (p. 754), Boyssonné « était

(1) Suivant les *Ord. de François Ier*, n° 23138, cette commission serait du 21 août 1546.

(2) *Lettres manuscrites* de Boyssonné citées ci-devant.

encore accusé de concubinage, d'avoir mangé de la chair sans nécessité en carême et d'avoir fréquenté des personnes suspectes d'hérésie ». Ces menus griefs étaient là pour faire nombre. Boyssonné avait durement expié à Toulouse ses fréquentations avec Dolet, Marot et Coras. Il ne les avait pas cessées, il est vrai, mais il affirmait son orthodoxie dans ses vers français comme dans ses poésies latines. S'il avait une gouvernante, il était dans le cas de la grande majorité des ecclésiastiques de tous les degrés (1), et nous avons vu (p. 175) qu'il se résignait facilement à se nourrir de fruits et de poissons, suivant « la règle établie par les pères et les aïeux ».

Les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit en faux sont énumérés ainsi dans l'arrêt définitif du 15 octobre 1556 (2) :

1° Arrêt du Parlement de Chambéry pour le comte de la Chambre (3) du 11 mai 1539 ; — 2° arrêt pour Me André Pillet (procureur au Parlement) du 13 juin

(1) Il y avait là une situation que les prescriptions du Concile de Trente ne réussirent à faire disparaître qu'après de longues années.

(2) *Edits, Bulles*, n° 8, f° 122 v°. Ils se trouvent aussi, avec quelques légères différences, dans Papon, *Recueil d'arrêts notables*, édit. de 1637, p. 1099, cité par M. Burnier, I, p. 171.

(3) Jean, comte de la Chambre et de Luylle, vicomte de Maurienne, baron des Cuynes et de Villars, seigneur de la Rochette, chevalier de l'Ordre, personnage important et puissant.

suivant ; — 3° et 4° arrêts pour l'évêque de Maurienne (Jean-Philibert de Challes) du 19 mars et du 20 septembre 1540 ; — 5° remontrances des 11, 13 et 18 janvier 1541, prononcées à Tabouet le 1er février 1542 (1) ; — 6° commission à Boyssonné du 6 février 1542 ; — 7° articles envoyés à Boyssonné le 25 du même mois ; — 8° autres remontrances faites à Tabouet et arrêt du 23 janvier 1542 ; — 9° arrêt du 23 décembre 1542 ; — 10° commission à Nicole de la Chesnaye ; — 11° missive confiée au même et écrite sous le nom de la Cour de Chambéry au chancelier de France du 1er avril 1545 (2) ; — 12° réponse du Parlement de Chambéry du 17 décembre 1541 aux avertissements envoyés au roi par Tabouet, dénommés aux procès les cinq points ; — 13° arrêt du 23 juin 1540 entre le procureur général et [Claude de Cohendier] seigneur de Léchelle (3).

De toutes ces pièces et arrêts, nous n'avons retrouvé que le dernier. Il est court ; le voici en entier :

Du 23e jour de juing 1540.

Entre le procureur général du Roy demandeur en cas d'excès et rébellion, à l'encontre de Claude de Cohendier, escuyer, seigneur de Leschelle deffendeur.

(1) Ces dates, antérieures à Pâques, sont sans doute celles données aux pièces par le Parlement de Savoie ; il n'est pas probable qu'à Paris on les ait changées pour les adapter au mode français de commencer l'année.

(2) Guillaume Poyet, tombé en disgrâce ; il avait été arrêté le 1er août 1542 et n'était pas encore remplacé. Montmorency avait été disgracié aussi, mais déjà en 1541.

(3) Papon (ou M. Burnier) a écrit le seigneur *des Echelles* au lieu du seigneur de *Leschelle*, petit fief des Cohendier près de la Roche en Faucigny.

La court parties ouyes et attendu la qualité du dit seigneur ayant esgard a sa confession et que liberallement s'est venu presenter devant icelle, et que les deffaulx sur lesquels a faulte de comparoir il auroit esté condampné a cinq cens livres d'amende nauroyent esté bien passés et obtenus, luy usant de misericorde a condampné et condampne le dit seigneur de Leschelle tant pour l'exces commis duquel est question que pour toutes demandes tant en vertu des dits deffaulx que aultrement en cent escus dor envers le Roy, ensemble es interests tant du sergent et mestral nommé Andret (*André*) Pruast que du prevost et de ses gens, la tauxe d'iceux a icelle (Cour) reservée et oultre ce la dite court leve la main mise des biens du dit seigneur et lui en concede la recreance et que le dit seigneur de Leschelle tiendra l'arrest en prison jusques a pleyne satisfaction.

Faict en Parlement les an et jour que dessus.

Signé PELLISSON. (Reg. du 28 mai 1540, f° 2 v°.)

En l'absence des moyens de faux cotés par Tabouet contre les arrêts et les instructions du Parlement, il n'est pas possible d'en apprécier la portée juridique. Cependant il y a lieu de remarquer qu'en 1550 ces affaires de 1539 à 1542 étaient bien vieilles et ne présentaient plus aucun intérêt pratique. Tout ce qui regardait le comte de La Chambre et l'évêque de Maurienne avait été réglé dès 1545 par des lettres patentes du roi ou des décisions du Conseil privé (1). Si les instructions

(1) L'évêque de Maurienne avait, après le plaidoyer de Tabouet de mai 1541, demandé au roi et au Conseil privé

données à ses membres et les mémoires adressés au grand chancelier par le Parlement contenaient, d'après Tabouet, des affirmations erronées, on ne pouvait, ce semble, y trouver les éléments du crime de faux, pas plus que dans les assertions contraires qui s'échangent entre avocats et ministère public au cours des plaidoiries. Quant à l'arrêt contre le seigneur de Léchelle, inculpé de rébellion envers les sergents royaux, avec quelques violences, peut-être, il paraît des plus sages. La Cour, tenant compte de ce que l'inculpé s'est présenté devant elle au lieu de s'enfuir, ce qui lui était bien facile car il demeurait à la frontière, réduit de 200 livres l'amende prononcée d'abord par défaut contre lui (cent écus au lieu de 500 livres.) Elle lui accorde ce que nos Codes appellent le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Parlement de Dijon saisi irrégulièrement procède de même. Il décide que l'affaire sera jugée à la Tournelle (chambre criminelle), au lieu de l'être à la Grand'Chambre á laquelle la qualité des parties en attribuait la connaissance (1). Puis les

d'évoquer son procès. Cette évocation, réclamée en contradictoire du procureur général de Savoie, avait été accordée, d'abord le 7 septembre 1541 à Saint-Just sur Lyon ; puis une seconde fois, le 6 février 1543, lorsque le Conseil privé fut revenu à Paris (registre A, f^os^ 138 à 143).

(1) De la sorte le premier président, l'illustre Claude Patarin, put se tenir à l'écart.

juges sont désignés : Jean Baillet, président (1), Julien, Frémiot, Sayve, Bénigne La Verne, Girardot, Colin, Coussin, de Recourt, Le Blond, Bessey, de Xaintonge, de Cirey, de Maillerois, Jean Bataille et Gautherot. (La Cuisine, II, 21-23.)

Tabouet, que le premier président Pélisson accusait de son côté, paraît avoir échappé à la prison préventive. Pélisson, au contraire, fut arrêté et déposé au château de Dijon le 9 mai 1551 (*ibid.*, p. 23). Il avait cessé ses fonctions à la Cour de Chambéry, ainsi que ses coaccusés (2), à la fin de l'année judiciaire 1550 (15 août). L'ajournement devant le Parlement de Dijon fut vraisemblablement lancé à la fin d'août, car, dans son *épître* IX, à Nicolas de Recourt l'un de ses juges, Boyssonné dit que la onzième lune a commencé depuis qu'obéissant au décret du Parlement il s'est rendu à Dijon. Avec son optimisme de poète, il s'était confié dans la bonté de sa cause et n'avait pas hésité à se constituer prisonnier, n'imitant pas son collègue Pellicier qui, par des moyens de procédure, avait réussi à ne pas se présenter encore. Il croit que son procès va être jugé immédiatement et se plaint des retards que

(1) Il devint premier président quelques mois plus tard, par la mort de Patarin, le 20 novembre 1551.

(2) Pélisson présida encore l'audience criminelle le 13 août 1550 et Boyssonné fut rapporteur à celle du 11. La nomination de leurs remplaçants est du 25 août.

causent les affaires de l'avocat de Veigie (1), de Thierrée, de Pellicier, de Crassus et d'un autre (Sarnin), à son détriment et à celui de du Rozet (2).

Dans d'autres pièces de vers, il plaisante avec de Recourt sur ce que, bien que logés dans le même édifice, un mur (celui de la Conciergerie) l'empêche de le voir et de lui parler ; il invective le Mantois (l'homme du Mans, *le filou)*, le calomniateur, c'est-à-dire Tabouet.

Par une tactique que M. de la Cuisine trouve injustifiable devant l'histoire, le Parlement jugea séparément les divers accusés, bien que l'accusation portée contre tous fût commune et même réciproque entre Pélisson et Tabouet (3). On s'occupa d'abord de Celse Morin qui, le 8 novembre 1550, fut mandé à la barre du Parlement et s'en trouva quitte pour une réprimande (*ibid.*, p. 22 et 23), sans doute parce que rien de sérieux n'avait été établi contre lui. Cependant la douceur de la sentence fut attribuée à ce que l'accusé avait un frère, Nicolas Morin, au nombre des conseillers de Dijon. Celse retourna sans retard à Chambéry et

(1) Avocat du barreau de Chambéry, accusé par le vibailli Aynaud de conspiration contre le roi. Nous en parlerons plus loin

(2) Boyssonné les indique par des jeux de mots ; Pellicier est celui qui tire son nom de *pelisse*, et dont la femme revêt le vêtement pendant l'hiver. Nous ignorons celui qu'il a voulu désigner par ce vers : *Et modo pastillos quem Alarcus dicet olere,* le parfumé.

(3) Ce n'est cependant pas un fait insolite.

son nom reparaît sur les registres à partir de janvier 1551.

Aussitôt après vint le tour de Julien Tabouet qui fut absous le 26 janvier et put, depuis ce moment, se porter partie civile contre Pélisson, Boyssonné, Pellicier, du Rozet et Sarnin, qu'il poursuivait encore bien qu'il fût conseiller à Toulouse. Le 27 juillet 1551, les magistrats de Dijon, sur le rapport du conseiller La Verne, proclamèrent faussement fabriqués les actes contre lesquels Tabouet s'était inscrit. Pélisson fut déclaré à jamais incapable de tenir office royal, condamné à dix mille livres d'amende envers le roi, à deux mille livres envers Tabouet, à la confiscation de ses biens et à l'amende honorable. Le lendemain, la sentence fut prononcée au vieux magistrat qui dut être porté à l'audience où les pièces déclarées fausses devaient être lacérées en sa présence. Après avoir subi une harangue furibonde de Tabouet sur ce texte de l'Ecriture : *Hæc est dies quam fecit Dominus*, il se mit péniblement à genoux et prononça l'humiliante amende honorable suivant la formule consacrée. Puis il supplia la Cour « de le mettre hors du château pour la foiblesse et grande infirmité de sa personne ». Sa prière ne fut pas exaucée ; mais à la suite de la remise de l'amende, obtenue du roi, et d'une transaction avec Tabouet (1), il dut être mis en liberté assez rapidement.

(1) Patentes du 15 août 1551 ; *Hist. du Parlement de Bourgogne*, II, p. 23-24.

Le 14 août suivant (1), Boyssonné et du Rozet furent aussi déclarés convaincus de faux et condamnés à des amendes envers le roi et Tabouet. Boyssonné, comme clerc, fut renvoyé à son juge d'église, pour le délit commun seulement (2). Le 4 février 1552, vint le tour de l'avocat général Thierrée ; il fut condamné à l'amende honorable, dit M. de la Cuisine (II, p. 25), et sans doute aussi à une amende envers le fisc et à des dommages envers Tabouet. Le greffier, Jean Ruffin, fut soumis à « une réparation dont la mémoire n'aurait pas été conservée » (La Cuisine, II, p. 25). Il est fort possible qu'il ait été simplement mis hors d'instance, car son nom ne se rencontre pas dans les nombreux documents relatifs à la suite, fort longue encore, de l'affaire (3).

(1) Le 14 août et non le 4 (La Cuisine, II, p. 25). Lire à la même page : Thierrée au lieu de Thierry, Ruffin au lieu de Raffin, et dans la note 1531 au lieu de 1551. Ce sont sans doute des fautes d'impression.

(2) Boyssonné, conseiller-clerc, n'avait été jugé que pour le procès extraordinaire, *le cas privilégié* ressortissant à la juridiction du Parlement. Il fut renvoyé devant son juge d'église pour le délit commun, c'est-à dire l'inobservation des lois du Carême, le concubinage et la fréquentation des hommes suspects en matière religieuse. Cette poursuite n'eut pas lieu grâce un peu à la bienveillance de l'évêque de Grenoble, supérieur ecclésiastique de Chambéry, bienveillance dont Boyssonné se loue dans une de ses lettres. M. de la Cuisine attribue ici à Boyssonné la qualité de prêtre qu'il ne possédait pas, croyons-nous ; les ordres inférieurs, la simple tonsure, suffisaient pour motiver le renvoi au juge d'église.

(3) On retrouve bientôt la signature de Jean Ruffin comme

Le procès du conseiller Benoît Crassus fut, comme on l'a vu plus haut, jugé le 11 avril 1552. Quant à Guillaume Pellicier, il semble qu'il put échapper à la juridiction du Parlement de Dijon et son procès fut soumis par le roi au Parlement de Paris par des lettres patentes du 1er avril 1552, qui renvoyèrent également devant cette juridiction Reymond Sernin et ordonnèrent de faire le procès de Pierre Pélisson, neveu du président de Chambéry, secrétaire honoraire à la Chambre des Comptes de Savoie et secrétaire du maréchal de Brissac, gouverneur du Piémont. En même temps, elles ordonnaient que les conseillers de Dijon, La Verne, rapporteur du procès contre Pélisson, et Bataille, rapporteur de celui de Boyssonné, seraient adjoints à la chambre du Parlement de Paris qui devrait connaître de ce procès *(Edits, Bulles,* n° 6, f° 51 v°). Pellicier finit par être absous le 16 mai 1555 par le Parlement de Paris *(Edits, Bulles,* n° 8, f° 225 v°), et sans avoir subi la juridiction de Dijon.

L'arrêt contre Boyssonné, si on en croit l'épître

greffier civil. S'il avait été condamné, il aurait certainement obtenu sa réhabilitation ou sa grâce. Tabouet lui était hostile depuis longtemps et s'était, en juillet 1544, opposé de toutes ses forces à sa nomination. Il aurait sans doute préféré Passerat ou de la Haye. Il subit à cette occasion un double échec, qu'il ne dut pas l'oublier, dans deux arrêts signés *Veillet et La Chesnaye* et *Pellisson et La Chesnaye.* (Reg. du 18 septembre 1543, f° 57 v° et 65.)

XVI, ne fut pas rendu à l'unanimité des suffrages ; il semble même qu'il n'en aurait recueilli que la moindre partie : « *nec maiore fuit sententia dicta Senatu* ». Il y a là, sûrement, une erreur de copie et il faut lire *saniore.* Boyssonné explique, en effet, que si le président Baillet a pu faire voter contre lui « le troupeau d'Arcadie », Gautherot, Girardot et autres, son innocence a été reconnue par Vingmilius, Berbisius, Colin, Le Blond, de Recourt, Prelian (1).

Il se plaint de la dureté de l'arrêt et de la rapacité de Tabouet : « On nous a accablé d'une grosse amende, et nous n'avons pu sortir de prison qu'après l'avoir payée au fisc et à un double fisc, car Tabouet a un fisc qui perçoit plus que celui du roi. Il prend comme représentant du roi, il prend comme Tabouet; le procès est avec le roi, il est avec Tabouet. Tantôt il joint les affaires, tantôt il les divise, — suivant qu'elles sont lucratives ou se prêtent à la fraude ».

Sa captivité avant l'arrêt du 14 août 1551 avait été adoucie par l'étude de Cicéron, à qui il revenait toujours, par la poésie et la confiance en la justice

(1) Berbisius, Berbisey, est peut-être ce conseiller que l'*Hist. du Parlement de Bourgogne* désigne par le nom de *Bessey ;* quant à Vingmilius et à Prélian, ils ne sont pas au nombre des juges du président Pélisson, mais ils ont été ceux de Boyssonné dont l'affaire eut pour rapporteur spécial le conseiller Bataille *(Edits, Bulles,* n° 6, f° 52 v°).

de Dieu (1). Après sa condamnation, c'est encore à ces sources qu'il recourt pour trouver un adoucissement à son malheur et la force nécessaire, non pour une lâche résignation, mais pour la revendication énergique de son honneur et la défaite du calomniateur, « l'homme maudit ».

IV.

Boyssonné professeur de droit a Grenoble.

On a dit que Boyssonné était riche. Il faut bien qu'il en ait été ainsi, car il réussit à se procurer fort rapidement les sommes nécessaires pour payer l'amende, les dommages alloués à Tabouet, ainsi que sa part des frais considérables du procès auxquels se joignaient ses propres frais de défense. De cette sorte, il n'eut pas à subir l'humiliation de transiger avec son ennemi, comme Pélisson avait été contraint de le faire pour ne pas tomber avec les siens dans une misère immédiate. Aussitôt libéré, il revient à Chambéry où il semble être arrivé au milieu de septembre 1551, et, immédiatement, il met à exécution une résolution vraiment virile et qui, par cela même, étonne chez un homme qui paraissait pusillanime et

(1) Epitre ix, à Nicolas de Recourt.

indécis. Si l'on en croit une phrase incidente d'un plaidoyer de Le Pelletier entre le vi-bailli Aynaud, Boyssonné, lors des premières poursuites, aurait voulu résigner sa charge, espérant obtenir ainsi la faculté d'aller vivre tranquille, occupé désormais à la seule étude des lettres. Le Chancelier déclara que la résignation de l'office ne pouvait être acceptée tant que le magistrat n'aurait pas « purgé » les accusations portées contre lui (1). Une fois la condamnation prononcée, la situation changeait. Son honneur était entaché et c'était un devoir pour lui de prouver l'erreur des juges et sa propre innocence. Il le remplit avec énergie et persévérance.

En mai 1550, à un moment où il se croyait encore en sécurité, sachant qu'une place de professeur de droit était vacante à l'Université de Grenoble, il l'avait indiquée à ses amis Govéan (2) et Gribaldi. Ceux-ci, engagés sans doute ailleurs, ne la demandèrent pas ou bien ne purent s'entendre avec les consuls de Grenoble sur les conditions de la *conduite*. La chaire était donc disponible. Boyssonné se souvint qu'il avait professé à Toulouse avec éclat et se sentit les forces nécessaires, malgré ses cheveux blancs et la vieillesse qui commençait (3), pour enseigner de nouveau. Il envoya sa

(1) Reg. du 22 novembre 1549, f° 378 v°.
(2) Antoine Govéan ; il fut professeur à Grenoble en 1555.
(3) Poésies latines, *passim*.

demande qui fut accueillie avec empressement (1). Il obtint de même, fort rapidement, un rescrit du roi nécessaire pour ouvrir son cours, très vraisemblablement une déclaration affirmant que s'il était déchu de sa magistrature, il avait pourtant conservé le droit d'être professeur. Une lettre fort digne qu'il adressa à cette occasion au chancelier Bertrand ne dut pas être étrangère à ce résultat (*Lettres,* MS., f° 205). Tout est prêt bientôt ; il envoie à Grenoble son neveu Olivier lui chercher une maison commode et tranquille ; il expédie son mobilier, puis ses livres, et annonce qu'il commencera ses leçons par l'interprétation de la rubrique *de vulgari et pupillari Substitutione* (*Lettres* des 22 et 26 septembre 1551 à Buchier, etc. MS., f^os^ 201 à 209, 213, 214). Le 1^er^ octobre, répondant au jeune Claude de Saint-Remi, recteur de l'Université, qui lui avait fait connaître le désir de celle-ci de le recevoir solennellement à son entrée à Grenoble, il refuse modestement cette démonstration, car, écrit-il, ma nature déteste tous ces applaudissements publics (*Lettres*, f° 212).

Voilà certainement une prompte et éclatante réhabilitation, qui n'est due ni à l'intrigue ni aux sollicitations. Au lendemain de l'arrêt qui avait voulu le déshonorer, Boyssonné se présente hardi-

(1) Il dit même que Buchier, doyen de l'université et procureur du roi, vint à Chambéry lui proposer la chaire.

ment à Grenoble devant le président de Bellièvre et ses autres amis, et aussi devant le procureur général Jean de Lantier, que le roi avait chargé de le poursuivre à la place de Tabouet, devant les professeurs et les consuls, qui, tous, connaissent son procès dans les moindres détails. Il arrive le front haut, il est accueilli à bras ouverts et la ville se félicite d'avoir attiré dans ses écoles le célèbre professeur; la jeunesse, qui aurait hué un homme justement flétri, l'acclame et suit ses leçons durant trois ans.

Dans ce milieu tranquille, près de Chambéry et de sa villa de Cruet, il reprend sa vie facile de professeur goûté et de lettré. En même temps, de vagues idées de vivre ailleurs traversent son esprit. Il écrit à Gribaldi (*Lettres*, f° 219) :

« Par le messager que mon docte collègue Richier (1) envoie a Padoue je t'informe que je t'ai remplacé ici dans l'enseignement du droit... Durant mes afflictions, je ne voyais pour aller vivre tranquille que Padoue, cette ville où autrefois avec Ferrier et Daffis j'ai vécu heureux et où je l'aurais été avec toi. Mais parlant de cela avec mes amis Villan et Carpinel (2), Buchier vint à Chambéry m'offrir cette *condition* que les consuls de Grenoble t'avaient envoyée à Rivoli? (*Ripæ Taurinenses*)... Je pense aller dans quelques années hors de France (à

(1) Hector Richier, d'Udine; il avait en 1551 remplacé à Grenoble le professeur Jérôme Athénée (Berriat-Saint-Prix, *Hist. de l'Université de Grenoble*, p. 19).

(2) Deux procureurs au Parlement de Savoie.

Avignon) pour professer le droit pontifical (canonique) lorsque je ne serai plus simplement initié à cette science sacrée, mais que je la connaîtrai à fond... »

Quelques mois après, il écrit encore à Gribaldi qui, venu en France, retournait en Italie :

« Il t'a été facile, cher Gribaldi, de voir par mes lettres combien j'ai été frappé et troublé. La ruine que j'ai éprouvée, non de Chambéry, mais de Dijon, cette ville pleine de Bourguignons insolents et mauvais, m'a consterné. Si le Christ ne m'avait secouru elle aurait causé ma mort. Pardonne si je n'ai pas supporté ce malheur aussi virilement qu'il le fallait. Je comptai te rejoindre avant ton départ pour Padoue, mais je suis forcé d'aller à Toulouse à raison des affaires que j'y ai en souffrance, n'ayant pu m'en occuper pendant trois ans. J'ai ordonné à mon domestique de tout préparer pour te recevoir chez moi ; tu useras de ce qui m'appartient comme de tes choses propres » (f° 228).

Aux vacances de 1552 ? il va faire un voyage à Toulouse. En passant à Valence, le recteur de l'Université et quelques citoyens le sollicitent de venir professer chez eux, mais il préférait enseigner à Avignon. (*Lettre*, sans date, à Jean Truchon, président au Parlement de Chambéry. MS., f° 224.) Ces projets n'aboutirent pas, et Boyssonné resta à Grenoble où, à partir d'octobre 1553, il fit son cours sur le droit emphytéotique (Lettre à Pellicier, f° 243). Il y habitait chez un nommé Masson, dont le fils Pierre reçut pendant deux ans ses leçons. Peut-être tenait-il chez lui

quelques pensionnaires avec qui il nouait des rapports affectueux et durables. Il donnait aussi, comme le font encore nos professeurs, des consultations de droit aux particuliers. C'est ainsi qu'il fut consulté par Pierre Juge au nom des syndics de Rumilly sur un procès entre cette ville et les communautés limitrophes de Sales et de Boussy (1). Les pièces lui avaient été apportées par François Juge à qui il remit un mémoire à l'aide duquel il pense que les efforts des adversaires seront victorieusement combattus. (*Lettres*, f^os^ 243, 253, 247.)

C'est de Grenoble ou de sa villa de Cruet qu'il correspondait avec son ami Jacques Delexi qui plaidait ses petits procès à Chambéry, devant René Le Pelletier, lieutenant du bailli de Savoie(2).

(1) Il s'agissait probablement du lit du Chéran, rivière qui séparait le territoire de Rumilly de celui de Sales et de Boussy. « J'ai écrit un mémoire, dit Boyssonné, à l'aide duquel vous pourrez instruire la cause, comprimer les efforts de vos adversaires et les vaincre. Je ne crains rien tant que la misérable condition de nos temps ne vous soit nuisible. Nous sommes à un moment où il n'y a plus rien d'intact, d'inosé s'il s'agit de gagner de l'argent. Si vous croyez que je puisse encore vous servir dans cette affaire, ou dans une autre, il n'y a rien que je ne fasse pour vous ». (*Lettres*, f° 247.)

(2) Boyssonné en eut un pour un cheval morveux qu'il s'était laissé vendre. Il se servait de ses chevaux pour franchir les 45 ou 50 kilomètres qui séparent Grenoble de Cruet ou de Chambéry.

Parmi ses élèves de Grenoble, il en est un surtout à qui il paraît s'être attaché tout particulièrement. C'est un compatriote de Delexi, François Stella ou *Delestelle* (ou encore de l'Etoile), de la Rochette. Après avoir étudié à la petite Université de Grenoble, qui n'avait pas droit au titre de *fameuse,* il était allé à Toulouse dont le doctorat donnait le droit d'enseigner *ubique terrarum*. La sollicitude de Boyssonné l'y suit. Il lui apprend avec ménagement que sa mère est morte, et le reprend ensuite sur l'excès de sa douleur qui ne convient ni à un philosophe ni à un chrétien ; il lui recommande même d'accepter avec patience une belle-mère si son père vient à lui en donner une, ainsi qu'à ses frères. Il lui communique le manuscrit de Delexi de *De Veritate* et lui adresse des pièces de vers. Il correspond encore avec d'autres élèves qui sont allés rejoindre Stella à Toulouse, Pierre Masson et Jacques Maniquet, et leur apprend qu'un de leurs amis, Daguin ou Danguin, abandonne la carrière de la jurisprudence pour celle des armes, non sans avoir prononcé à l'Université de Grenoble un discours sur la primauté du droit et de l'art militaire, primauté qu'il n'a pas manqué d'attribuer à celui-ci. Boyssonné regrette que Maniquet n'ait plus été là pour répondre à Daguin et le réfuter.

Dans ses lettres à Stella, Boyssonné le complimentait sans cesse sur son ardeur au travail. Il pensait sans doute le voir revenir bientôt à Cham-

béry avec le bonnet de docteur, lorsqu'il apprit qu'il avait interrompu ses études pour entrer dans une famille en qualité de précepteur. « Si d'autres que toi ou Masson, écrit-il à Maniquet, m'avaient annoncé cela, je n'y aurais pas pu croire... Si l'argent manquait à Stella pour continuer ses études, il n'a pu faire mieux que de prendre la charge d'élever les enfants, mais je ne l'approuverais pas s'il s'était décidé par le seul amour du gain et afin de s'élever plus tard (par la protection) aux honneurs, aux dignités sacerdotales. (*Lettres*, f^os^ 227, 231, 248, 249 à Stella ; 242, 250, 255, 256 à Maniquet et à Masson.)

En même temps il leur annonce qu'il vient de quitter Grenoble avant l'expiration de son contrat avec l'Université. Ses affaires l'appelaient à Paris.

V.

Révision des arrêts de Dijon. — Réhabilitation de Pélisson, Boyssonné et du Rozet. — Condamnation de Tabouet.

Les condamnés de Dijon n'avaient pas accepté l'arrêt qui les avait frappés. Pélisson, courant au plus pressé, avait obtenu presque immédiatement (15 août 1551) la remise de l'amende due au roi et conclu avec Tabouet une transaction, dont les

termes ne sont pas connus. Il résulte cependant d'un arrêt du Parlement de Paris de 1555 qu'il dut payer aussitôt une certaine somme d'argent et fournit aussi des pleiges ou cautions pour le surplus. Boyssonné fut obligé de se libérer entièrement. Une fois en liberté, ils se mirent en campagne pour obtenir une révision de leur procès, ou tout au moins l'annulation des arrêts pour vices de forme. De son côté, le Parlement de Bourgogne, dont Baillet était devenu le chef le 23 décembre 1551, n'était pas resté inactif. Il avait envoyé à Paris le conseiller Bataille pour rendre compte du procès (La Cuisine, II, p. 25), l'expliquer et le justifier.

On pouvait admettre que Pélisson et les conseillers de Chambéry eussent oublié certaines prescriptions des ordonnances sur la procédure (1), mais on les tenait pour incapables d'une injustice et d'une forfaiture. L'honnêteté de Pélisson, la médiocrité de sa fortune, la faiblesse de sa santé lui attiraient les sympathies, et le « docte et vertueux Boyssonné » jouissait d'une réputation méritée de science, de bonté et de générosité. Sans crainte d'être démenti il avait pu écrire au chancelier Bertrand : « Quelles provinces ai-je dépouillées ? qui s'est plaint de moi, sauf Tabouet ? »

(1) La forme était encore plus impérieuse que de nos jours ; ainsi le Parlement de Chambéry annule une transaction entre particuliers parce qu'on a omis d'y insérer la formule : « sauf le bon vouloir du roi notre sire et de la Cour ».

Son empressement encore, à se présenter aux juges de Dijon, alors que son ennemi espérait qu'il prendrait la fuite *(Hendécasyllabe* LII, *In calumniatorem),* la virilité de sa conduite à Grenoble, tout le recommandait à l'estime et à la bienveillance.

Les protecteurs de Pélisson ne sont pas connus, sauf Montmorency. Les lettres et les poèmes de Boyssonné signalent divers des siens. C'est d'abord le chancelier Bertrand, avec qui, depuis Toulouse, il était lié d'amitié, puis Perpétue Henriot, prieur de Laret, Jacques Du Faur, abbé de la Chaise-Dieu, Georges Pélissier, évêque de Carpentras, Arnaud Ferrier, Michel de l'Hôpital, Pomponne Macut, conseillers royaux, Jean de Montluc, évêque de Valence (1). En s'adressant à ce dernier, il le prie surtout d'effacer de l'esprit du cardinal de Lorraine (2) l'idée que Tabouet y a mise qu'il « est un mauvais juge et qu'il abhorre la religion chrétienne » (*Lettres*, f° 252). Au conseiller Arnaud Ferrier, ancien professeur de droit à Toulouse, il dit qu'à Dijon, c'est le président Baillet, traître au roi comme les événements l'ont montré, qui a voulu la perte des accusés. Maintenant le Parlement de Paris les a recueillis ; ils ne lui demandent pas des richesses, mais la tran-

(1) Evêque de Valence et de Die, de 1551 à 1579.

(2) L'évêque, qui avait vécu auprès de la sœur du roi, à la cour de Nérac, était lui-même fort suspect de protestantisme, et spécialement aux yeux du cardinal de Lorraine.

quillité (*Epître* XIII). Il adresse encore à ses autres amis des lettres et des pièces de vers qui, répandues dans le cercle de leurs relations, contribuent à entretenir l'intérêt qui s'attache à son procès et à celui de ses collègues. Telle est l'épître VII adressée au conseiller Philippe de Monthelon qui l'avait remplacé en 1551 à Chambéry. On y trouve une nouvelle preuve de la confiance absolue de Boyssonné dans la justice de sa cause.

Tabouet avait pu croire, en juillet et août 1551, que sa victoire était complète et définitive. Il en fut tout autrement ; après une nouvelle lutte de cinq années entières, il fut déclaré calomniateur et écrasé lui-même sous les amendes et les humiliations dont il avait voulu accabler ses collègues innocents. Mais à la suite de quels combats ! de quelles dépenses d'argent, de temps, de forces physiques et intellectuelles ! La violence des passions, de la haine surtout, dans ce furieux seizième siècle, peut seule expliquer une ardeur si prolongée, un effort si excessif et qui, dès qu'il avait cessé, laissait épuisés les vainqueurs comme les vaincus.

Afin de donner une idée de l'ampleur des procès de ce genre, nous énumérerons rapidement, d'après les registres du Parlement de Chambéry, la longue série des lettres royales et des arrêts à la suite desquels le premier président Pélisson, Boyssonné, du Rozet et Pellicier (1) réussirent à

(1) Il ne semble pas que la menace de poursuites contre

obtenir une réhabilitation complète (*Edits*, *Bulles* n° 6; — *ibid.*, n° 8).

Lettres patentes du 14 août 1552 recevant le président Pélisson à faire poursuite des faits, nullités et contrariétés des arrêts aux procès mus contre lui par Julien Tabouet.

Lettres patentes du 9 septembre 1552 autorisant Pélisson à poursuivre en justice la rescision de la transaction conclue avec Tabouet.

Lettre missive d'Henri II au Parlement de Savoie lui notifiant que le procureur général Tabouet est mandé à Paris pour soutenir les intérêts du roi dans le procès en nullités et contrariétés que, *par importunité*, Pélisson a obtenu de faire. (*Edits, Bulles*, 6, f° 82 v°.)

Arrêt du 16 janvier 1553 (1) par lequel le Parlement de Paris retient la connaissance du procès en nullités et contrariétés et délivre à Pélisson un compulsoire pour faire apporter à Paris toutes les pièces des procès.

13 avril 1553, arrêt du Parlement de Paris refusant à Tabouet « une provision de l'exécution de l'arrêt de Dijon du 28 juillet 1551 et de la transaction ; — lui en-

---

Sarnin ait été réalisée, et nous avons vu que Crassus fut réintégré dans sa charge le 22 avril 1552.

(1) A Paris et à Dijon l'année commençait à Pâques ; à Chambéry elle commençait à Noel. Pour l'exactitude du récit, nous avons ramené tous les millésimes à la manière savoisienne. Paques tomba le 6 avril en 1550 ; — le 29 mars en 1551 ; — le 17 avril en 1552 : — le 2 avril en 1553 ; — le 25 mars en 1554 ; — le 14 avril en 1555 ; — le 5 avril en 1556 ; — le 18 avril en 1557 ; — le 10 avril en 1558 ; — le 26 mars en 1559. *(Art de vérifier les dates.)*

joignant de communiquer au procureur général (1) les pièces nécessaires pour vérifier l'exactitude de la taxe qu'il avait obtenue à Dijon de treize à quatorze mille livres sur le roi et sur Pélisson ».

18 mai 1553, lettres patentes interprétant celles du 14 août 1552 en ce sens que le Parlement devait bien connaître de tout ce qui était porté dans la requête de Pélisson, circonstances et dépendances.

10 juillet 1553, arrêt admettant Pélisson à prendre des conclusions comprenant tous les griefs de sa requête.

2 décembre 1553, arrêt appointant les parties pour plaider sur les lettres de rescision.

29 décembre 1553. — JONCTION DU PROCÈS DE BOYSSONNÉ ET DE LOUIS GAUSSERAND DIT DU ROZET A CELUI DE PÉLISSON (2).

Letlres patentes mandant au Parlement de Paris d'examiner si en voyant les pièces des procès de Pélisson et de Guillaume Pellicier, il peut juger celui de Boyssonné et de du Rozet et. en cas affirmatif, lui attribuant quant à leur procès la même autorité que « s'ils s'étaient rendus plaintifs dès le commencement ».

8 mars 1554, arrêts de procédure ; — autre, admettant l'instruction et le jugement du procès Boyssonné et du Rozet en même temps que ceux du procès de Pélisson.

10 juin 1554, lettres patentes nommant Tabouet conseiller au Parlement de Paris. (Le procureur général

(1) Jean de Lantier, procureur général de Grenoble, avait. été maintenu pour soutenir les intérêts du roi devant le Parlement de Paris.

(2) Boyssonné avait vivement insisté auprès du Chancelier pour que sa cause et celle de du Rozet fussent jointes à celle du président.

N. Brûlart refusa d'en requérir l'entérinement tant que le procès avec Pélisson ne serait pas apuré.)

16 juin 1554, lettres patentes ordonnant que le procès serait jugé par quinze conseillers et un président ; 14 août, ordonnance du Conseil privé disant : par *au moins* quinze conseillers et un président.

4 février 1555, arrêt sur la composition de la chambre qui doit juger le procès ; — 23 février 1555, lettres patentes appelant à l'affaire le premier président Christophe de Thou et disant que les conseillers ayant siégé au procès durant le semestre précédent pourront continuer dans le semestre courant ; et qu'on pourra prendre, si besoin en est, des conseillers pour faire le nombre voulu dans toutes les chambres et siéger en *tel lieu* qu'il sera avisé. — (Ces lettres patentes disent le contraire de celles du 18 mai 1553 et déclarent que celles du 14 août 1552 n'ont pas eu pour objet *la revision* du procès « de Pélisson et consorts », mais seulement l'examen des nullités et contrariétés des arrêts impugnés.)

14 mars 1555, arrêt de corriger les plaidés (notes des plaidoyers tenues par les greffiers). Incident sur les conclusions du procureur général tendant à répéter contre Tabouet les sommes qui lui avaient été taxées comme procureur général, alors qu'il n'agissait qu'en qualité de partie privée et dans son propre intérêt.

Enfin, 16 mai 1555, arrêt définitif sur les nullités et contrariétés. Pélisson avait argué de nullité contre l'arrêt de Dijon parce qu'il aurait été rendu par quatorze conseillers et un président, alors que les lettres patentes ayant déféré à Dijon la connaissance de l'affaire auraient parlé de dix juges seulement ; il prétendait avoir été jugé par des « non-juges ». Il est débouté à cet égard ;

mais il obtient, avec ses consorts, gain de cause pour le surplus.

La Cour déclare nuls et sans valeur les arrêts du Parlement de Dijon des 28 juillet et 14 août 1551, les casse et annule ensemble l'exécution qui en a été faite et tout ce qui s'en est suivi, remettant Pélisson, Boyssonné et du Rozet et les replaçant « en tel estat et honneur » qu'ils étaient auparavant ; condamne Tabouet à tous les frais des procès à Dijon et à Paris, tels qu'ils seront liquidés, disant qu'il sera contraint de les payer par toutes voies et manières dues et raisonnables ; entérine les patentes de rescision de la transaction de Pélisson avec Tabouet, casse et annule cette transaction, « ordonne que tout ce qui a été payé sera rendu à Pélisson et décharge les cautions de leurs engagements ». Sur les frais à restituer au roi, dit que le procureur général et Tabouet seront plus amplement entendus ; et sur le surplus elle ordonne « qu'il sera sursis jusqu'à ce qu'il ait plu au roi déclarer plus amplement son vouloir et intention ». Elle ordonne enfin la publication de son arrêt à Paris, Chambéry, Dijon, Grenoble et au parquet du Grand Conseil. (*Edits*, *Bulles*, 8, f° 117 v°.)

Un arrêt semblable fut rendu le même jour en faveur de Guillaume Pellicier, et Tabouet fut de plus condamné à lui faire amende honorable (*Edits*, *Bulles*, 8, f° 94) ; sans doute parce que Pellicier avait pu faire juger en même temps le fond et la forme (1). Pélisson, Boyssonné et

(1) L'auteur de l'*Histoire du Parlement de Bourgogne* ne connaissait pas tous ces documents, car il a taxé de *précipitée* la décision du 16 mai 1555. Il ne connaissait pas même bien

du Rozet ne se contentèrent pas de ce premier triomphe ; ils poursuivirent à leur tour le jugement sur le fond. La défense de Tabouet ici encore fut des plus actives. Il ne céda le terrain que pied à pied, réussissant à faire composer la chambre d'une façon étrange, tout à fait exceptionnelle : le président du Parlement, 2 conseillers de Paris, 3 ayant assisté au jugement des nullités, 3 conseillers de Dijon, 3 autres de Dijon ayant assisté aux jugements de 1551, et 6 maîtres ordinaires des requêtes à choisir sur 12 indiqués par les parties. Ces désignations, ordonnées par un arrêt du Conseil du 7 mars 1555, furent faites par lettres patentes des 28 avril, 16 et 28 juillet, 15 et 20 août 1555.

Tabouet sentant la faiblesse de ses accusations en proposa de nouvelles que des lettres patentes du 5 septembre écartèrent en déclarant que le Parlement n'avait à juger que les faits soumis aux juges de Dijon, sauf au procureur général à poursuivre si de nouveaux délits lui étaient signalés. Tabouet produisit encore les sacs des procès d'autres magistrats de Chambéry (Crassus ? Thierrée ?). Il fut entendu en contradictoire des accusés et condamné le 15 octobre 1556.

M. de la Cuisine (ouvr. cité, II, p. 28, 29, 34) dit que Tabouet avait réussi à récuser le premier celle-ci, puisqu'il dit que Pélisson, Boyssonné et du Rozet avaient été absous par elle. Cet arrêt s'était borné à casser les condamnations précédentes, mais n'avait pas déclaré l'innocence des accusés.

président de Thou et que l'arrêt de condamnation fut rendu sur le rapport du conseiller Gayant par seize magistrats pris dans le Parlement de Paris seulement et présidés par le président Séguier. Suivant les registres de la Tournelle du 15 octobre 1556, aucun conseiller de Dijon et aucun maître des requêtes n'auraient été appelés, contrairement à l'arrêt du Conseil du 7 mars 1555. Il est difficile de croire à ce changement, car il n'est pas indiqué dans l'arrêt définitif qui rappelle cependant, pas à pas, jour par jour, tous les actes du procès et qui certainement signalerait un pareil incident et les protestations que Tabouet, ses avocats et ses protecteurs, n'auraient pas manqué d'élever à ce sujet. Le même auteur rapporte encore « que diverses pièces furent découvertes que Tabouet fut obligé de reconnaître vraies et qui détruisaient sa plainte ; que le principal faux imputé aux magistrats de Chambéry (affaire du comte de la Chambre et de l'évêque de Maurienne) fut démenti devant le Parlement de Paris, de l'aveu et à la grande confusion du dénonciateur ».

Quoi qu'il en soit, le 15 octobre 1556, la chambre du Parlement de Paris, désignée pour connaître de l'affaire, statua en ces termes :

Et tout consideré ce qui faisoit a considerer en ceste partie, nre dite court (1) par son arrest, dict en faisant

---

(1) L'arrêt du Parlement est rédigé comme s'il était rendu

droict sur le tout et sans avoir esgard a la qualité de procureur général en nre court de parlement de Chambery par le dit Tabouet prise es dits procès, que en tant que touche les faulsetés par le dit Tabouet pretendues contre Pellisson pour raison des arrests donnés en nre court de Parlement de Chambery les 11 may et 14 juing 1539, 23 juing 1540, remonstrances dattées des 11, 13, 18 janvier 1541 faites et prononcées audit Tabouet le 1er fevrier 1542 ; commission adressée au dit de Boissonné le 6 de fevrier et autre a lui envoyée le 25 du dit mois 1542 ; autre commission envoyée au dit de la Chesnaye et lettres missives de nre court de Parlement de Chambery du 1er avril 1545 et par lui portées au Chancelier de France, responses faites par nre court de Chambery aux 2e et 3e articles des advertissements appelés *les cinq points* (1) ; — semblablement quant aux faulsetés pretendues par le dit Tabouet contre les sieurs de Boissoné et Durozet par raison des dites remonstrances datées des 11, 13 et 18 janvier faites au dit Tabouet le 1er février 1542 (1543 ?) et la commission adressée a Boissoné le 6 février et articles à lui envoyés le 25 des dits mois et an, et des remonstrances et arrêts de nre court de Chambery du 23 janvier 1542 (1543 ?) de la commission donnée au dit de la Chesnaye le 1er avril et lettres missives a lui baillées au nom de nre court au dit jour 1545 et des responses a nous faictes par nre dite court de Chambery sur les 2e

par le roi personnellement. — MM. de la Cuisine et Burnier ont déjà publié le dispositif de l'arrêt de 1556, mais d'une façon un peu incomplète.

(1) Nous n'avons pas pu retrouver ces avertissements et les réponses que le Parlement de Chambéry y avait faites.

et 3e articles des dits advertissements dits *les cinq points*, — icelle nre court a absous et absout les dits Pellisson, Boissoné et Durozet respectivement des dites pretendues faulsetés, et a condamné et condamne Tabouet pour ce regard es despens des dits procès dommaiges et interests des dits Pellisson, de Boissoné et Durozet, lesquels dommaiges et interests nre dite court pour certaines causes a ce la mouvans a taxés et modérés, c'est assavoir : envers Pellisson a la somme de 2000 livres parisis, et envers de Boissoné et Durozet a la somme de 800 livres parisis (pour chacun), et ce *oultre* les aultres despens dommaiges et interests a eux adjugés par l'arrest du 16 mai 1555 pour le paiement desquels dommaiges et interests Tabouet tiendra prison.

Et quant au surplus des dites accusations et autres cas et crimes imposés par Tabouet a Pellisson, de Boissoné et Durozet desquels la cognoissance a esté attribuée a nre dite court elle a icelles parties mises et met hors de court et de procès sans despens, dommaiges et interests d'une part et de l'autre. Et néantmoins a reservé et reserve a son procureur général de se pourvoir contre les dits arrests des 11 may 1539, 19 mars et 23 septembre 1540 donnés au profit des comte de la Chambre et evesque de Maurienne, par voie de nullité ou aultrement ainsi qu'il verra à faire par raison, et aux dits comtes de la Chambre et evesque de Maurienne leurs defenses au contraire.

Et pour reparation *des faulses et calumpnieuses accusations* instituées par iceluy Tabouet contre les dits Pellisson, de Boissoné et Durozet et *aultres malversations* resultant tant des anciennes que des nouvelles productions faites ésdit procès nre court a condamné et condamne le dit Tabouet de faire amende honorable au

Parquet d'icelle au jour de plaidoirie et audience, a huis ouverts, nuds pieds et teste, a genoux et en chemise, la corde au col, tenant en ses mains une torche de cire ardente du poids de deux livres, et illec dire et declairer a haulte et intelligible voix que faulsement, malicieusement a tort et contre verité il a chargé et accusé les dits Pellisson, Boissoné et Durozet desdites pretendues faultes, crimes et delits, dont il se repent et en requiert pardon et mercy a Dieu, a nous et justice, et aux dits Pellisson, Boissoné et Durozet; et a ordonné et ordonne que les remonstrances et doleances par Tabouet présentées a nous, ensemble les moiens de faulx par lui baillés a l'encontre des dites pieces, seront lacerés et rompus en sa presence; et ce faict estre mené en l'estat que dessus et conduit par les huissiers de nre Court sur le perron et pierre de marbre estans au bout des grands degrés du palais, et illec faire pareille amende honorable, et du dit lieu prins en une charrette et conduict au pillori des Halles de ceste ville de Paris par l'executeur d'haulte justice pour y estre tourné trois tours, et après ramené en la Conciergerie de nre palais.

Et oultre a condamné et condamne Tabouet a faire semblable amende honorable au parquet et audience de nre court de Parlement de Chambery où il sera mené soubs bonne et seure garde. Et si l'a condamné et condamne en 2000 livres parisis d'amende envers nous et a tenir prison au dit lieu de Chambery jusques a plain et entier paiement desdites amendes dommaiges et interests adjugés tant a nous que aux dictes parties, pour la dite satisfaction et paiement faicts, estre perpétuellement confiné audit pais de Savoye, ou tel aultre lieu de ce royaulme qu'il nous plaira ordonner, et a declairé et déclaire tous et chacun ses aultres biens confisqués a qui il appar-

tiendra, les dites amendes. despens et dommaiges et interests prealablement payés et acquittés.

Et pour aulcunes causes et considerations a ce mouvans nredite Court a ordonné et ordonne que le dit Pellisson sera mandé en icelle pour luy estre faictes les remonstrances par elle ordonnées. Et auquel Pellisson nre court a enjoinct de garder et faire garder en nre court de Parlement de Chambery les ordonnances royaulx et defense de y contrevenir sur peine d'amende arbitraire. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nre scel aux presentes. Donné a Paris en nre Parlement le quinziesme jour d'octobre 1556 et de nre regne le dixiesme. Ainsi signé sur le reply, par arrest de la Court, *Maton,* et scellé en cire jaulne, a double queue pendant. (On lit, *en marge,* j'ai retiré les originaux des arrests et commission sus escriptes : *Guille Demasse*, serviteur de mon dit seigneur le president. — Reg. 8, f° 122-125.)

Par cet arrêt, la Cour de Paris, en premier lieu, déclare inexistants tous les faux imputés aux trois accusés, en ayant soin de les spécifier chacun à son tour et pour chaque accusé. Elle absout Pélisson, Boyssonné et du Rozet en condamnant Tabouet à tous les frais et en leur accordant une somme importante de dommages-intérêts. En second lieu, la Cour, pour la répression des accusations calomnieuses de Tabouet, et *aultres malversations*, le condamne à l'amende honorable, à Paris et à Chambéry, à l'exposition au pilori des Halles, à une forte amende, à la prison jusqu'à ce qu'il ait payé les amendes, frais et dommages, et enfin au confinement perpétuel en Savoie.

Après le refus du Parlement de Paris, en 1554, de recevoir Tabouet parmi ses membres, tant que son procès avec le président Pélisson ne serait pas terminé, et après l'acquittement de Pellicier en 1555, celui de Pélisson et des deux conseillers n'était pas douteux ; aussi la lutte, en 1556, dut porter principalement sur les dommages que Tabouet aurait à payer et sur la peine qui lui serait infligée. Les efforts des Guise et du Parlement de Dijon (1) lui sauvèrent la vie, mais ne purent empêcher son déshonneur et sa ruine. Il dut subir l'humiliation cruelle qu'il avait imposée au président Pélisson (2) ; de plus, après une première exposition devant la *Table de marbre*, il fut traîné en chemise sur une charrette et attaché au pilori des Halles où le bourreau le fit tourner trois fois devant la foule. Ramené prisonnier à Chambéry, à travers la Bourgogne où il avait triomphé, et les pays, de Lyon au Mont-Cenis, où il avait dominé durant seize années, il dut renouveler l'amende

(1) Le Parlement de Dijon soutenait avec ardeur la justice de son arrêt contre Pélisson. Ses délégués faillirent en venir aux mains avec ceux de Paris dans une conférence chez le Chancelier. (La Cuisine, II, p. 28.)

(2) Voilà, avec tant d'autres, un exemple des dangers que comportait l'exécution immédiate des arrêts criminels. Si l'examen de l'affaire, qui amena si rapidement la remise de l'amende fiscale, avait été confié à un membre du Conseil, froid et impartial, tel que Michel de l'Hôpital, par exemple, il paraît certain que le vieux magistrat n'aurait pas eu à subir un châtiment immérité.

honorable et « crier merci » aux magistrats qu'il avait calomniés, mais dont bien peu survivaient à son œuvre malfaisante. Et si, à la nouvelle du succès de son mari, la femme de Pélisson mourut de joie, comme on l'a écrit, la souffrance de son ennemi ne dut pas apporter de grandes consolations au malheureux chef du Parlement.

Le premier président, les conseillers de Boyssonné, du Rozet et Pellicier étaient donc complètement réhabilités. Depuis l'arrêt du 16 mai 1555 ils auraient pu reprendre leur siège au Parlement de Savoie, mais on comprend qu'ils se soient exclusivement occupés du procès, qui ne fut définitivement terminé que par l'arrêt du 15 octobre 1556. Après sa prononciation, ils cherchèrent à se faire rembourser leurs frais et payer les dommages qui leur avaient été alloués. Ce ne fut pas chose facile, car, disent les requêtes au roi de Boyssonné et de Pellicier, Tabouet, prévoyant que sa conduite à l'égard de ses collègues pouvait tourner à mal, avait eu la précaution d'aliéner dès 1548 les propriétés qu'il possédait à Chambéry, Paris et Toulouse. Le Parlement leur accorda d'abord, le 22 décembre 1556 et le 8 janvier 1557, des ordonnances par lesquelles le conseiller Antoine Sermetan recevait le pouvoir de faire exécuter rapidement les arrêts contre Tabouet et dans le ressort de tout Parlement. (Reg. 8, f^os^ 116 v° et 117.) Le roi, c'est-à-dire le Conseil privé, accorda, le 16 janvier 1558, à Boyssonné et à Pellicier, « pour qu'ils ne

fussent pas frustrés » du bénéfice des arrêts si péniblement obtenus, des lettres patentes par lesquelles toutes les affaires concernant l'exécution de ces arrêts sur les biens de Tabouet étaient déférées au Parlement de Paris qui connaîtrait ainsi des saisies pratiquées par les débiteurs et des oppositions des tiers détenteurs, sans renvoi aux Parlements de Chambéry et de Toulouse. Pellicier étant mort (1), son fils Etienne se joignit à Boyssonné pour obtenir la saisie et l'attribution d'une somme de 673 écus, prix d'une maison située à Villette près Chambéry (sur la commune de Barberaz), qu'un sieur Mareschal avait vendue à Tabouet sous pacte de réméré. Le vendeur, ayant racheté la maison, en avait remis le prix, 673 écus, entre les mains du conseiller Dugué (2), cousin et procureur de l'ancien procureur général. Le Parlement de Paris ordonna à Dugué de consigner la somme à son greffe « incontinent et sans délai ». (*Edits, Bulles*, n° 8, f^os^ 228, 255 v°.)

Malgré tout, à la fin de 1559, les héritiers de

(1) En 1558, avant le mois de juin.

(2) Julien Dugué et Julien Tabouet étaient fort unis. On les voit le 4 juin 1547 cautionner ensemble M^re^ Jehan de Vaulx, prêtre, chanoine de la Sainte-Chapelle, « vieux et ne possédant pas grands biens temporels, » qui avait affermé au prix de 150 écus d'or sol (valant 700 fl.) les fruits et revenus du prieuré de Saint-Baldoph, près Chambéry, en vertu d'un acte consenti dans la maison de Tabouet par le prieur M^re^ Jean Ginodi, prévôt de la cathédrale d'Aoste. (Reg. 5, f°2 v°.)

Pélisson, de Boyssonné et de Pellicier se disaient encore créanciers de Tabouet d'une somme de trente mille livres.

Le nom du conseiller Louis du Rozet n'apparaît plus dans les registres du Parlement de Chambéry à partir de son arrêt de réhabilitation. S'il reprit son siège, il ne fit plus de rapports, la maladie sans doute l'en empêchant. Il est vraisemblable qu'il mourut bientôt et même avant Guillaume Pellicier.

Le Parlement de Savoie de 1550 à 1559.

Quelques changements s'étaient opérés dans le personnel du Parlement par suite de décès ou de mutations ; d'autres furent imposés par les procès et les condamnations de Pélisson et de ses collègues. Boyer disparaît le premier vers 1544 et semble avoir été remplacé par *François de Valence* (1). Veillet meurt après mars 1548. A cette époque entrent au Parlement *Robert de Tignac* (2) et *Jean Poulle* (3). La Chesnaye décédé est rem-

(1) François de Valence apparaît en 1546. Il se fixa en Savoie où il fit souche de magistrats. — Un temps assez long s'écoulait d'ordinaire entre la nomination et l'installation.

(2) Son premier rapport en matière criminelle est du 19 avril 1548. Il était marié à Magdeleine de Ribiers.

(3) Jehan Poille apparait le 1" février 1549. Vers octobre

placé comme président de chambre par *Claude Pascal* de Valentier (1) qui apparaît en novembre 1549. La même année Jean de Truchon (2), professeur de droit à Orléans, est nommé conseiller à Chambéry.

Le 25 août 1551 (3), le premier président Pélisson, Jean de Boyssonné et du Rozet sont remplacés : Pélisson par le vice-président Pascal, les deux conseillers par *Philippe de Montholon* ou *Monthelon*, et *Antoine Gaignepain* (4). L'avo-

1551, il devint conseiller au Parlement de Paris. En cette qualité, le 10 février 1552, il fut nommé commissaire pour l'exécution dans nos pays de l'édit sur la traite foraine du 14 novembre 1551 (reg. 6, f° 78-82). Cependant un arrêt *isolé* de Chambéry, à la date du 9 avril 1552, porte sa signature (écrite par le greffier).

(1) Claude Pascal, ou *Paschal*, seigneur de Valentier, docteur ès droits, avait été nommé conseiller à Grenoble le 10 avril 1543.

(2) Jean Truchon (voir sa notice dans *Marc-Claude de Buttet*, p. 157) devint président de chambre à Chambéry lors de la promotion de Claude Pascal à la première présidence. Il fut nommé premier président du Parlement de Dauphiné le 27 juin 1554 et installé seulement le 4 mars 1555. Il avait été retenu à Chambéry où il siégea encore le 23 février 1555.

(3) Cette date est donnée par M. Burnier, I, p. 2 et 6. Nous ne l'avons pas retrouvée dans les registres du Parlement de Savoie, notamment dans le reg. 8 (et non 6), f° 105 v° cité par cet auteur ; mais ces nominations semblent bien être de la fin d'août 1551.

(4) Avocat au bailliage de Châlon-sur-Saône, marié avant 1551 à Françoise Petit qui plaidait contre Jean Baillet,

cat général Thierrée ayant été condamné à Dijon le 11 février 1552, est remplacé par *Jules de Ganay* dont les premières conclusions sont du mois de mai suivant. (Reg. 6, f^os^ 3 et 36.)

A la fin de 1550 et au commencement de 1551, le Parlement de Savoie, fort réduit en nombre, dut réclamer le concours de conseillers de Grenoble. En décembre 1550, janvier et février 1551, on trouve des rapports signés par *Mistral*, *Mulet* et *Delacourt* (1). C'est peu après qu'apparaît le nom des conseillers Et. de Roybons (2), Louis Oddinet (3)

premier président de Dijon. Pour ce motif, un procès de Gaignepain contre Philibert Thial qui devait se dérouler à Dijon, fut. le 20 janvier 1554, évoqué par le roi, qui en transféra la connaissance au Parlement de Chambéry ; mais Thial se pourvut à son tour contre cette ordonnance, et le 26 avril 1556, le roi attribua l'affaire au Grand Conseil.

La récusation de Gaignepain contre seize conseillers de Dijon indique les liens de parenté de ces magistrats entre eux et avec les parties en cause. (Reg. 8, f^os^ 21, 24 v^o^, 67 à 71.)

(1) Ces magistrats avaient été nommés conseillers à Grenoble : *Ennemond Mulet*, le 1^er^ septembre 1521. *Guillaume Delacourt*, le 11 avril 1543, et *François Mistral*, le 30 du même mois. (*Inventaire-sommaire des Archives du département de l'Isère*, t. II, p. 23 et 24.)

(2) D'abord chanoine à Grenoble (*Berriat-Saint-Prix, loc. cit.*, p. 15), il arriva à Chambéry en mai 1552. Il n'était sans doute que simple clerc, car il épousa une Savoisienne, Magdeleine de Montmayeur. (Reg. de 1555-1556, f^o^ 160 v^o^ et 329.)

(3) Louis Oddinet de Montfort appartenait à une vieille famille de Savoie ; il fut nommé conseiller le 25 juillet 1553 (et non 1554, Burnier, I, p. 6). A la Restauration, le

et François Alixant (1). Le 27 juin 1554, Guillaume Desportes, docteur ès droits, ancien professeur de l'Université de Grenoble, conseiller au Parlement de Dauphiné, fut nommé second président à Chambéry en remplacement de Truchon. Il obtint une dispense spéciale à raison de sa qualité de cousin germain d'Etienne de Roybon, et fut mis en possession de son siège le 12 mars 1555 (reg. 8, f^os^ 2 v° et 24). Par des lettres patentes du même jour que celles de Desportes, Pomponne ou *Pomponio* de Bellièvre était nommé conseiller à Chambéry. Cette nomination, bien que faite en faveur d'un jeune homme de mérite, était un acte de favoritisme. Jusqu'alors il fallait pour être nommé conseiller de Parlement ou maître des requêtes avoir trente ans accomplis (Edit d'août 1547.) Or, Pomponne de Bellièvre, fils de Claude de Bellièvre, premier président de Grenoble, qui résignait ses fonctions en ce moment même (2),

25 avril 1560, il devint vice-président au Sénat de Savoie, et, le 3 juillet 1561, conseiller d'Etat. (Archives du Sénat ; grand registre de *basane*.)

(1) Dauphinois sans doute, ainsi que son collègue Roybon. *Roybon* est le nom d'un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Saint-Marcellin ; *Alixan*, celui d'une commune de l'arrondissement de Valence. Ces deux conseillers ont été omis dans la liste de l'*Histoire de Savoie*, I, p. 6. Le premier rapport d'Alixant est de juillet 1552 ; le dernier du 4 décembre 1553.

(2) Les patentes qui nommèrent Jean de Truchon premier président à Grenoble sont, on l'a vu, du même jour que celles de Pomponne de Bellièvre.

était seulement dans sa vingt-quatrième année. En avril 1554 (pris à Noël) parut d'abord un édit royal déclarant que l'âge était abaissé à 25 ans et soumettant les jeunes conseillers à l'examen des chambres assemblées du Parlement, sur leur suffisance « tant en théorique que pratique, » et à l'acceptation par les deux tiers au moins des membres. Le 13 juin le Parlement de Chambéry accepta l'édit sous la condition de pouvoir adresser des remontrances lorsqu'il le croirait nécessaire et l'enregistra le 19 novembre. En juin, le roi, à raison du petit nombre des membres du Parlement (deux présidents et dix conseillers dont quelques-uns étaient souvent malades, absents ou récusés), y créa un nouvel office de conseiller. Le 27 juin il octroya deux patentes à Pomponne, l'une le pourvoyant de l'office nouvellement créé, l'autre lui accordant une dispense d'âge. Le jeune magistrat fut reçu le 19 novembre suivant (1). Et, bien que l'édit de crue d'un office eût été déclaré perpétuel, un autre édit, de novembre 1556, réduisit le Parlement à dix conseillers et deux présidents. (Reg. 8, f° 105 v°.) Boyssonné dit dans une de ses lettres que la plupart des conseillers nouveaux étaient des créatures de Tabouet (2), mais de ce nombre ne fut pas Pomponne de Bellièvre. Il avait étudié à Toulouse et à Padoue, était le fils

(1) Registre 8, f°s 9, 10, 11, 13, 12, 11 v°.
(2) Il cite nommément Roybons.

d'un ami et bientôt il fut ami lui-même de son vieux collègue (1).

Le nouveau conseiller remplit assidûment ses fonctions, mais rien ne faisait présager sa grande fortune politique. Après la Restauration savoisienne de 1559, il fut employé à des missions diplomatiques, alla en Pologne avec le duc d'Anjou (Henri III), devint surintendant des finances, chancelier de France et garde des sceaux en 1599, et laissa, après une longue vie, la réputation d'un homme d'honneur et de haute probité.

Après son succès de Dijon, Julien Tabouet dut penser que le séjour de Chambéry, au milieu des parents et des amis des magistrats qu'il avait poursuivis, ne serait pas bien agréable, il rechercha et obtint un siége de conseiller au Parlement de Paris après avoir résigné entre les mains du roi son office de procureur général (2). On lit dans ses lettres patentes du 10 juin 1554, contresignées par le duc de Guise, que le roi le nomma à l'un des offices de conseillers lais nouvellement créés (3),

(1) Le premier président de Bellièvre avait subi une mésaventure du genre de celle de Reymond Pélisson. Il avait été accusé de malversation par les Etats généraux de Dauphiné, mais il fut acquitté le 28 novembre 1541 par le Parlement de Toulouse qui condamna les Etats à lui payer 10,000 livres de dommages.

(2) Jean de Lantier, le procureur général de Grenoble, fut transféré en la même qualité au Parlement de Rouen ; il ne dut y être installé qu'après la fin du procès de Pélisson.

(3) Le roi, pour avoir de l'argent, avait créé quatre charges

« en considération de ses bons services au Parlement de Chambéry et en plusieurs autres sortes et manières » et à raison de la confiance qu'il a en sa personne, sens, suffisance, littérature, loyauté, prud'homie, expérience et bonne diligence ». L'auteur de l'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 173) trouve dans cette énumération de qualités un témoignage éclatant de l'estime dans laquelle Tabouet était tenu par son souverain. Nous pensons qu'il ne faut y voir que la rédaction d'un secrétaire de la Grande Chancellerie. La faveur du duc de Guise avait réussi à le faire admettre au nombre de ceux qui achetèrent les nouveaux offices ; mais elle ne fut pas suffisante pour vaincre la répugnance du procureur général au Parlement de Paris. Brûlart, quand le 16 juin on lui présenta la requête de Tabouet pour être admis à prêter serment, écrivit au bas : « Je ne puis y consentir tant que durera le procès pendant ici entre maître Reymond Pélisson, d'une part, et le suppliant de l'autre ; mais quand il sera décidé je ferai ce qui conviendra » (1).

de présidents et trente-sept de conseillers (dix sept *clercs* et vingt *lais*). Ces charges ont dû, suivant la coutume, s'acheter moyennant un *prêt* fait au roi. C'est ainsi que le 30 avril 1543, il avait été ordonné au Parlement de Grenoble de mettre *Félix de la Croix* « en possession de son office de conseiller, nonobstant qu'il ait prêté au roi, pour l'obtenir, une somme de mille écus soleil ». (*Ord. de François I^er^* ; Suppl. n° 20601.)

(1) Reg. 8, f° 14 v°. « Non possum de presenti et pendente

Le 18 juin 1554, Henri II avait nommé procureur général à Chambéry Me *Mathieu Coignet*, dont les patentes apprécient aussi « la littérature, expérience, loyauté, prudhommie et les recommandables services en plusieurs commissions et affaires où il a été employé ». Il devait naturellement toucher les 800 livres de gages qu'avait Tabouet et les 400 livres de pension, « tant pour les 300 jours ordinaires que pour les 65 de vacations » ; mais Tabouet, qui n'était pas reçu au Parlement de Paris, s'opposa devant celui de Chambéry à la mise en possession de son successeur, et pour empêcher une prompte solution récusa la plupart des conseillers. En même temps, le 12 août, il obtenait de nouvelles lettres royales, où sont rappelés son zèle pour la réformation des abus en Savoie, sa poursuite de douze magistrats, et ce fait qu'il avait résigné sa charge de bonne foi. Le roi mande au Parlement de le recevoir sans attendre l'issue du procès avec Pélisson, et sous la condition seulement « qu'il s'abstiendra de l'entrée en la court incontinent que le procès dudit Pélisson sera mis sur le bureau ». La nouvelle requête de Tabouet en vertu de ces lettres n'eut pas plus de succès que la première, et le 16 octobre le roi accorda à Mathieu Coignet des patentes enjoignant au Parle-

processu in curia inter magistrum Remondum Pellisson ex una et supplicantem ex altera id consentire sed illo deciso faciam quod decebit. BRUSLART. »

ment de Chambéry de le recevoir « par provision, et sans attendre la réception de Tabouet à Paris ». Coignet fut installé le 16 janvier 1555 (reg. 8, f^os^ 13 v^o^ à 19). Le 1^er^ octobre 1555, enfin, de dernières lettres patentes mandent au Parlement de Chambéry de recevoir définitivement Mathieu Coignet, Tabouet ayant résigné sa charge de Paris (1), un autre en ayant été pourvu, et lui-même ayant été déclaré incapable de tenir office du roi.

C'est avec ce personnel que le Parlement de Chambéry arriva à la restitution de la Savoie au duc Emmanuel-Philibert en 1559.

Les vieux avocats disparaissent; de plus jeunes leur succèdent et remplissent, à leur corps défendant, les fonctions gratuites de substitut du procureur général. Tels sont Flory de Sura, Jacques Bonheure, François de la Rive, Antoine de Coysia, Pierre Morel, Nicolas d'Ainières, Pierre Juge, etc. René Le Pelletier continue à cumuler cette charge avec celle du lieutenant

(1) Tabouet prévoyant sans doute la fâcheuse issue de son procès avec Pélisson, Boyssonné, du Rozet et Pellicier, avait résigné sa charge, c'est à-dire l'avait vendue à celui qui en fut pourvu, afin que le prix n'en fût pas compris dans la confiscation de ses biens. On lit dans les patentes du 1^er^ octobre 1555 (reg. 8, f° 59) : « lequel (Tabouet) recevoit les gaiges du dit office de conseiller à Paris du jour et datte de ses lettres de provision ». Il semble ainsi que son traitement lui fut payé jusqu'à sa condamnation et bien qu'il n'eût pas été reçu au Parlement de Paris.

particulier du bailliage de Savoie et diverses judicatures inférieures. Il était aussi un peu l'intendant du duc de Guise en Savoie. Les avocats sont Claude de Veigie, Claude Pernoct, Jacques Delexi, Jean Perraton, Catherin Pobel, Etienne Boullaye, Guillaume Balland, Guillaume Dufour, Jacques Salteur, Ant. Baptendier, Claude de Crescherel, Louis Milliet, Nicolas Dapponex, Charles Veillet, Jacques Oddinet et tous les substituts (1).

Le prêtre d'honneur ou aumônier du Parlement était messire Jehan Missey qui fut mis, le 21 août 1543, en possession d'un canonicat de la Sainte-Chapelle sur la résignation de Geoffroy Bressand. Il était en même temps régisseur de l'horloge du Parlement (2). Il importait qu'elle fût bien réglée, car les avocats et procureurs étaient mis

(1) La plupart de ces avocats obtinrent des postes élevés dans la magistrature savoisienne. François de la Rive (omis dans la liste de Burnier), Crescherel, Antoine de Coysia, Balland, Salteur devinrent sénateurs. Catherin Pobel et Charles Veillet, premiers présidents. Jean Perraton et Louis Milliet furent avocats généraux ; ce dernier devint ensuite premier président.

Les substituts n'exerçaient pas en vertu d'une ordonnance royale, mais en qualité de simples mandataires du procureur général ou de commission spéciale de la Cour.

(2) En 1546, le Parlement paya à *Artus*, horloger à Saint-Pierre-d'Albigny, quinze écus d'or sol « pour eschange de l'orloge qui est a present en la salle de l'audience avec (contre) un aultre petit et inutille qu'auparavant y estoit ». (Reg. du 5 novembre 1546, f° 152.)

à l'amende s'ils se présentaient à l'audience après l'heure fixée.

Parmi les avocats, trois furent l'objet de poursuites des gens du roi : Pernoct, suspendu à raison de ses vivacités et qui devint avocat des pauvres en 1560; Boullaye, suspect d'hérésie, et Claude de Veigie, soupçonné de conspiration. Leurs procès furent évoqués au Grand Conseil qui envoya celui de Veigie devant le Parlement de Dijon, sans doute à raison des nombreuses récusations que les accusés ne manquaient jamais d'élever (1).

Veigie avait eu avec le vice-bailli Aynaud des difficultés personnelles qui engendrèrent un procès au cours duquel Aynaud dénonça l'avocat comme ayant joué un rôle des plus actifs dans la défense de la Savoie en 1536 et 1537 contre l'occupation française. L'indult du 25 août 1537 avait bien « aboli » tous crimes et délits (politiques) commis durant la guerre, mais Aynaud eut le soin d'affirmer que la rébellion de Veigie continuait.

« C'est la vérité, dit-il, que de Veigie a commis le crime de *lese-majesté*, car il a tué un sergent royal qui faisoit son office, lequel portoit l'écusson en fleurs de lys sur son espaule ; il a esté cause despuis la reduction de ce pays à l'obéissance du Roy de la revolte du pays de

(1) Boullaye récuse, notamment, le substitut Morel parce qu'il est « en grande familiarité avec Celse Morin son capital ennemi ».

Tarentaise (1) car il a suscité et esmeu les subjets du dit lieu et de la val de Miolans a prendre et a tenir le parti de l'empereur, faisant du capitaine, et les conduisoit, et pour mieux parvenir a ses entreprises du costé de la val d'Aouste et avoir l'intelligence avec eux se seroit allié avec un nommé Vulliet lequel y est demeurant. Et aussi le dit de Veygie portant les armes de l'empereur, tenant son parti a saccagé cinq ou six maisons a la vallée de Miolans de sorte qu'il auroit esté cause que plusieurs françois et autres tenant le parti du roy ont esté occis et leurs maisons saccaigées et bruslées, lors disant qu'ils ne se soucioient du Roy et qu'ils avoient l'empereur pour eux. Aussy et despuis l'abolition et pardon publiés en ce pays il a seditionné le peuple contre le Roy et mesmement en ceste ville ou de present encore il est plus que notoire de tenir *(qu'il tient)* le parti de l'empereur. Et ce qu'il dit (le vi-bailli) n'est point pour hayne ou affection qu'il ait contre le dit de Veygie, ains par le debvoir qu'il a au Roy et don de son office et aussy *pro bono publico* ». (Reg. du 22 décembre 1549, f^os^ 205 à 218.)

Aynaud avait fait emprisonner Veigie pour lui avoir manqué de respect. L'avocat, qui le tenait « pour suspect et suspectissime », dut à plusieurs reprises demander sa mise en liberté provisoire, notamment pour aller voir sa femme gravement malade. Le substitut La Rive donna complètement tort à Aynaud sur le fait de l'arrestation de l'avo-

(1) Claude de Veigie, bien qu'originaire de La Roche en Faucigny, avait des relations en Tarentaise à raison de ce qu'il était le beau-frère de Jean-François Vulliet, de Moûtiers.

cat, qui avait été poli avec lui, puisque, lorsqu'il l'aborda, il mit la main à son bonnet. Aynaud persista à déclarer « que de Veigie journellement encore concitoit le peuple contre les gens du Roy ». Alors le substitut demanda à la Cour, « quant aux crimes de lèze-majesté, vu leur énormité », de nommer des conseillers pour instruire. Julien Dugué fut désigné avec les gens du roi.

Le 23 février 1550, le roi évoqua l'affaire au Parlement de Dijon en défendant à celui de Chambéry de connaître de la matière. La cour de Dijon décerna des lettres de prise de corps contre Veigie et en outre contre Jacques de Poypon, seigneur de Saint-Vial dit *l'hoste sans raison*, et le seigneur de Leschelle (Claude de Cohendier). Elle envoya un huissier à Chambéry se saisir des trois prisonniers, ainsi que du nommé Vagnon, ancien serviteur de l'avocat général Thierrée. La ville s'en émut, les syndics et la communauté requirent le Parlement pour que, « suivant les privilèges du pays, la distraction des personnes de Veigie et de Poypon ne fût aucunement permise ». La Cour, sous le prétexte que l'évocation royale n'avait pas visé « les meurtres, pilleries et concussions » allégués dans l'ordonnance de Dijon, mais seulement le meurtre du sergent royal Michault, fit livrer Vagnon à l'huissier, mais refusa de lui remettre Claude de Veigie et les deux autres. En même temps, elle ordonna que des poursuites contre eux et « contre le capitaine Mascot » fussent exercées

devant elle. Bientôt de nouvelles lettres royales demandées par le Parlement de Dijon, à la sollicitation sans doute de Tabouet, l'ami d'Aynaud, invitèrent la Cour de Chambéry à se dessaisir. L'affaire alla donc à Dijon où son instruction entrava, comme nous l'avons dit, le procès de Pélisson et de Boyssonné. (*Ibid.*, et reg. du 6 novembre 1550, f^os^ 53 à 59.)

Sur l'assurance, vraisemblablement, qui lui avait été donnée par Boyssonné, par sa lettre du 7 mars 1545 (1), de la bonne volonté du président Pélisson à son égard, Claude-Louis Alardet était revenu en Savoie, et y avait obtenu, sans doute par la résignation de Gabrio, le doyenné de la Sainte-Chapelle. Il fut bientôt emprisonné avec Pierre de Montluel, seigneur de Champaigne et de Rochefort, et divers gentilshommes et ecclésiastiques (2). Ils étaient accusés d'*assemblée clandes-*

(1) Voir ci-devant, p. 164.

(2) Antoine de Cusinens, sieur de Challes, Gabriel d'Orlié, François Chabod, sieur de Lescheraine, Pierre Chabod, sieur de Chiron, François Amblard, sieur de Montagny (près Chambéry), Michel Guillet, sieur de Monthoux, Philippe de Crescherel dit du Cirin, Laurent Piochet, sieur de Montermino d, François de Menthon, Hector Lambert, François de Riddes, M^e^ Catherin Pobel, avocat, Guillaume Dufour, official du décanat de Savoie, François Puencet, m^re^ Jean Michaille, chanoine de la Sainte-Chapelle, Pierre Cailles, vicaire de l'église paroissiale, Claude Beaupain, Cornelio de Landriano (et non *Cornélie*, BURNIER, p. 226 ; car ce n'était

tine. Une réunion avait eu lieu en effet chez la dame Claude More, femme du contrôleur Michault à l'occasion du baptême de son fils dont Pierre de Montluel fut le parrain au nom du prince de Piémont, Emmanuel-Philibert. Il y eut sans doute un dîner auquel, comme déjà à la cérémonie peut-être, assistèrent les divers inculpés, et l'on doit croire qu'il s'y tint des propos séditieux contre le gouvernement du roi de France. Après diverses confrontations et recherches, Montluel ayant établi qu'avant d'accepter de tenir l'enfant sur les fonts baptismaux et de lui donner les noms du prince savoyard, il avait consulté le premier président Pélisson qui « lui avait baillé licence de ce faire », les accusés furent tous mis en liberté, par des arrêts signés Paschal et Poille, du mois de décembre 1550. Le doyen Alardet quitta la Savoie ; mais ses menées ne cessèrent pas. Quelque temps après, en mai 1551, nouvelles poursuites contre « l'abbé Alardet et ses complices », le sieur de Bouchet (Pierre Maillard), le sieur de Montrottier (Menthon) l'aîné, le seigneur (Philippe) des Clés en Genevois, le sieur de Montagny du Genevois (Claude de Bellegarde), Claude Portier dit Germiney, le jeune Cusinens et le sieur de Chastellard demeurant à Verceil. Elles étaient motivées sur des lettres d'Alardet qui avaient été intercep-

pas une femme) et Claude More, femme du contrôleur Michault. Celui-ci ne fut pas impliqué dans l'affaire.

tées en février et mars. Le 14 mai. une ordonnance de prise de corps fut décernée contre eux avec citation à comparaître devant le Parlement sous peine de confiscation de leurs biens. L'abbé ne s'étant pas présenté, fut condamné le 24 septembre 1551, pour « crime de lèse-majesté, monopole et confiscation contre le Roy et son Etat », au bannissement perpétuel, á la privation de tous les bénéfices qu'il tient en régale du roi, et déclaré inhabile et incapable de tenir bénéfices et offices provenant de Sa Majesté ». Tous ses biens temporels furent confisqués.

Quelques-uns des complices d'Alardet avaient pu être saisis, notamment Charles de Menthon d'abord détenu à Miolans, puis transféré au château de Chambéry, où il lui fut permis de partager la chambre du sieur de Montagny, mais sous un cautionnement réciproque de 6,000 livres. (Reg. du 12 novembre 1551, f^os^ 103 v°, 211, 244, 247.) Les biens des autres inculpés furent aussi confisqués ; mais, comme toujours, les uns plus tôt, les autres plus tard, ils obtinrent la mainlevée de la saisie. Il en fut ainsi d'abord pour Claude de Bellegarde, Pierre de Menthon-Montrottier et Philippe des Clés. Ils démontrèrent qu'au temps où « certaines lettres escriptes par le sieur de Filly a aucuns des domestiques et serviteurs du prince de Piémont furent surprinses par quelques gens de guerre », ils s'étaient trouvés sous le comman-

dement du duc de Nemours (1) au service du roi en Allemagne et à Metz, d'où ils étaient revenus en Savoie « pour se raffreschir et accommoder de chevaux, armes et autres choses dont ils ont fait perte au service du roi ». Sur l'avis favorable du duc de Nemours et du duc de Guise, Henri II leur remit toutes les condamnations prononcées contre eux, leva la confiscation de leurs biens, et, le 26 mai 1553, adressa au Parlement de Chambéry un ordre pour qu'il eût à contraindre les commissaires nommés à l'administration des biens saisis de leur rendre compte de cette gestion. (Reg. 6, f^{os} 92 v°, 95 et 122 v°.)

Quant aux gentilshommes qui avaient rejoint les armées de Charles-Quint, leurs biens non seulement restèrent sous le séquestre, mais les revenus en furent donnés au duc de Guise, à sa femme Anne d'Est, à Frédéric de Reiffenberg, colonel de lansquenets au service de France (reg. 6, f^{os} 168 à 178 pour Reiffenberg). Le duc de Guise, en 1551 (1er janvier), obtient « tous les biens, meubles et tous revenus des terres, seigneuries, robes et deniers des sujets et serviteurs de l'Empereur et autres princes et gentilshommes en Savoie et en Bresse tenant parti contraire au roi ». En mars, il reçoit tous les biens de la dame douairière de Varax et en outre l'amende de 10,000 livres à la-

(1) Jacques de Savoie. Les trois condamnés sont qualifiés de gentilshommes de la maison du duc de Nemours.

quelle le Parlement l'a condamnée (1). En 1553, la seigneurie de Salleneuve (près d'Annecy), confisquée sur Charles, baron du lieu, est encore attribuée au duc (reg. 6, f^os^ 16 à 22, 18, 17). Louis de la Chambre, gentilhomme savoisien au service d'Henri II, est gratifié par lui de tous les biens de feu messire Thomas Vichard de Tarentaise, adjugés au roi par le Parlement (*Edits*, *Bulles* de 1549-50, f° 60 v°). Les maisons de Pierre Maillard, seigneur du Bouchet à Rumilly, sont fouillées. Le prévôt des maréchaux de Savoie, Fangon, arrête pour *politique* Claude Aubert de Clermont, et prétend qu'il est un prisonnier de guerre et ne peut être mis en liberté s'il ne lui paie pas une rançon comme un gentilhomme pris sur le champ de bataille (reg. du 12 janvier 1551, f^os^ 105 et 111).

Le Parlement, cependant, ne se livrait pas seulement à la poursuite et à la punition des séditieux. En 1551, la peste ayant éclaté à Chambéry, il ordonna au vi-bailli de continuer de siéger, et lui-même se transporta à Montmélian, où il tint ses audiences, du milieu de juin au mois d'août, afin que le cours de la justice ne fût pas arrêté pour les pays qui n'étaient pas contaminés. Il frappa les habitants de Chambéry d'une cotisation pour les pauvres et les malades (2) et prescrivit

(1) En 1556, elle obtint l'abolition de ce don.

(2) Voir la liste des cotisés dans *Marc-Claude de Buttet*, p. 221, et dans l'*Histoire de Savoie*, I, p. 212.

d'utiles mesures sanitaires. Lors de l'inondation de Chambéry, la même année, il aida puissamment les syndics dans leur œuvre de relèvement et de consolidation des murailles de la ville.

Depuis longtemps, le Parlement élaborait un code de ses usages et de sa procédure. Boyssonné nous a appris qu'il avait eu l'initiative de ce travail, qu'il y avait donné son temps et son argent de telle sorte qu'on le jalousait. Son œuvre fut achevée par le nouveau conseiller, Philippe de Monthelon ; elle fut soumise à l'approbation du roi qui l'accorda par des patentes du 29 juin 1553, lues et publiées en audience avec le *stile* lui-même le 27 juillet suivant. Le Parlement en ordonna l'impression qui fut confiée à Pierre de Portonaris, de Lyon. Cet éditeur crut bien faire en chargeant Barthélemy Aneau, littérateur fort connu, professeur, puis principal du collège de la Trinité de Lyon, d'orner le livre d'une préface. Aneau fit preuve de mauvais goût en s'efforçant de rabaisser les Savoisiens et leurs lois antérieures à l'annexion afin d'élever plus haut les règlements et les magistrats français. Il s'attira une verte réplique du poète Claude-Marc de Buttet (1) et

(1) Voir *Claude-Marc de Buttet, poète savoisien*, p. 91 à 132. Nous y avons reproduit avec l'*Apologie de Marc-Claude de Buttet pour la Savoie contre les injures de Barthélemy Aneau*, la préface de celui-ci, ainsi qu'une poésie latine adressée par lui à Philippe de Monthelon.

La Bibliothèque municipale de Chambéry et celle de la

excita des murmures qui eurent pour résultat un ordre du Parlement supprimant la malencontreuse préface.

M. Burnier n'ayant donné qu'une courte analyse de ce *Style* (t. I, p. 141-151), nous rapporterons ici quelques dispositions qu'il n'a pas signalées.

Ce code détermine quelles sont les matières de la compétence du Parlement, donne les règles de la juridiction ecclésiastique, fixe les modes suivant lesquels doit s'exercer la justice criminelle (à partir de l'art. 299). Les articles 321 et suivants exigent que les accusés répondent eux-mêmes et non par le ministère d'autres personnes ; « si la matière est trouvée sujette à torture, la sentence de ladite torture sera incontinent prononcée au prisonnier pour être promptement exécutée s'il n'en est pas appelant » ; les criminels appelants seront immédiatement amenés en prison (à Chambéry) sans s'arrêter aux hôtelleries, « et si par la question ou torture l'on ne peut rien gaigner a l'encontre de l'accusé, tellement qu'il n'y ait matière de le condamner, luy sera faict droict sur son absolution, pour le regard de la partie civile, et sur la reparation de la calumnieuse accusation » (art. 323). Les condamnés en amende envers le roi tiendront prison jusqu'à ce que payement soit faict. — Sem-

Société florimontane d'Annecy possèdent un exemplaire du *Stile*.— Buttet raconte (p. 101) que le Parlement ordonna la suppression de la préface, et, justement, dans ces deux exemplaires d'Annecy et de Chambéry, on voit que les feuillets A 3 et A 4 ont été coupés. Dans l'exemplaire de Chambéry, la partie en prose a été rapportée ensuite, mais le dixain *Au mesme* (A 3) manque encore.

blablement les condamnés en amende et à tenir prison pour l'intérêt de partie, ne seront délivrés sans le consentement de celle-ci ; — quand le juge prévoit que le prisonnier élargi doit être condamné à une peine corporelle, il doit le faire arrêter afin que la sentence soit prononcée en sa présence, et incontinent exécutée, s'il n'en est appelé (331).— Les lettres de grâce présentées par les condamnés seront lues en leur présence, ils seront nu-tête et à genoux ; ils prêteront serment qu'elles contiennent vérité. — Il ne pourra être fait aucune composition pour les crimes et délits, et les officiers seigneuriaux ne pourront remettre aux seigneurs la miséricorde ou modération de leurs sentences (344). « A lettres de surséance obtenues en chancellerie en matières criminelles *ne sera obéi par les justiciers du Roy et autres* au dit pays de Savoie. Et leur est enjoint que, nonobstant icelles, soit faicte justice, punition et correction des crimes (348). — Les huissiers doivent savoir lire et escrire bonne et lisable lettre ». — « Nul ne sera receu a office de sergent s'il n'est pur lay *(laïc)* ou marié, non portant tonsure, ou portant continuellement habit rayé et party » (414). — *Des concierges et geoliers des prisons.*— Etablissement d'un registre d'écrou ; indications très complètes qui doivent y être insérées (425), notamment en ce qui concerne les prisonniers pour dettes ; — « le geolier doit mettre les prisonniers en prison fermée de telle manière que personne ne parle à eux jusqu'à ce que le juge en ait autrement ordonné » ; — interdiction des plumes, écritoire et papier ; — le geôlier ne pourra les muer d'une prison à une autre (433) ; — les ordonnances générales du roi, de Villers-Cotterets, d'août 1539, doivent être observées (art. 434 et dernier).

Le volume se termine par quelques ordonnances royales interdisant aux gouverneurs de Bresse et de Bugey « de s'entremettre du faict de la justice » (1540) ; — ordonnant d'observer le statut de Savoie dans tout ce en quoi il n'est pas contraire à l'ordonnance et à l'établissement du Parlement (1546) ; — interdisant à tous chapitres, collèges, corps et toutes gens de main-morte d'acheter et de s'approprier des biens en Savoie sans la permission du roi publiée en la cour (1547) ; — ordonnant aux prélats et gens d'église de faire exercer leurs juridictions temporelles par des laïcs (29 juin 1553).

Le *Style* du Sénat de Savoie est complètement muet sur la torture, bien que, comme tous les corps judiciaires, le Sénat ait employé ce détestable mode d'instruction jusqu'à la Révolution française. Le *Style du Parlement de Savoie* n'en parle qu'incidemment ; il n'indique pas quelles preuves devaient déjà exister pour que la torture pût être ordonnée, à qui elle pouvait être appliquée, si elle pouvait être réitérée, et surtout il ne trace pas les règles de l'acte même de torture et la nature de celle-ci.

Les arrêts criminels fournissent quelques renseignements à ce sujet.

En principe, la torture ou question ne devait pas être appliquée aux docteurs, aux chevaliers, aux nobles, aux prêtres et aux personnes de qualité, mais au temps du Parlement l'usage avait prévalu, déjà depuis longtemps, de la faire subir à tout le monde lorsqu'il s'agissait d'un crime

grave et qu'il existait une *demi-preuve* (1). L'espèce de torture adoptée en Savoie paraît avoir été l'*estrapade*. Janin de la Faverge se plaint d'avoir eu les mains estropiées par la *martingale*. Les *grésillons* (2) étaient employés contre les femmes.

Les juges inférieurs pouvaient ordonner la torture, mais il était rare que les inculpés n'appelassent pas de leur sentence au Parlement. Elle pouvait être *continuée* après un certain espace de temps, deux jours environ, et une nouvelle sentence pouvait prescrire que l'accusé y serait soumis de nouveau lorsqu'il était interrogé sur d'autres délits que celui qui avait donné lieu à la première épreuve, et aussi même, nous a-t-il paru, sur le premier crime. Le supplice était subi devant un juge-commissaire, en présence de deux huissiers, et était appliqué par les archers du prévôt des maréchaux, tous assermentés. Les médecins n'y assistaient pas ordinairement ; ils n'étaient consultés que lorsqu'il paraissait douteux que l'accusé pût supporter une nouvelle épreuve, ou lorsqu'il se plaignait d'avoir été *tourmenté immodérément*.

Des procès-verbaux de l'acte de torture et des

(1) Voir *Code Fabrien*, livre IX, titre XXI, définitions 1 à 27. Il donne les détails les plus complets sur ce triste sujet ; il indique ce qui constituait un indice, une demi-preuve et une preuve. Voir aussi une analyse de la matière dans le *Répertoire alphabétique* de Dalloz, t. 28, au mot *Instruction criminelle*, n° 13.

(2) La *martingale*, courroie, lanière ; *grésillons*, menottes.

révélations ou confessions de l'accusé, au fur et à mesure de chaque *tourment*, étaient dressés. Bien peu de ces procès-verbaux sont parvenus jusqu'à nous, et en Savoie, dans les archives du Sénat, il n'en existe pas un seul. Comme la torture était un acte de procédure essentiellement secret (1), peut-être fut-il de règle de détruire les procès-verbaux lorsque l'affaire était terminée par un acquittement, par la mort, ou l'envoi à servir sur les galères du roi. Peut-être, plus tard, a-t-on voulu faire disparaître ces preuves d'un mode d'instruction aussi contraire à la raison, au bon sens, qu'à l'humanité ? Nous ne savons.

Dans cette seconde période de 1550 à mai 1559,

(1) Samson Dumontet, procureur au bailliage de Savoie, avait suborné un archer de Chambéry, Pierre de la Noe, pour obtenir de lui, contrairement à son serment, la révélation des réponses faites à la torture par Jacques Carron accusé du crime de lèse-majesté (voir ci-après) afin de les faire connaître à François Lombard. Après avoir été torturés eux-mêmes, Dumontet et de la Noe furent condamnés le 15 février 1558 pour *révélation de secrets de justice*, à l'amende honorable, à l'amende ordinaire et au bannissement du ressort pendant trois ans. Lombard dut assister à l'amende honorable, payer une amende de 25 livres et fut banni durant le même espace de temps (reg. cr. du 9 janvier 1557, f° 85). Ce Dumontet, marié à Charlotte de Pingon, était un indiscret bavard. En 1560, le Sénat de Savoie refusa d'annuler sa sentence de bannissement, parce qu'il « ne se peult tenir de parler de plusieurs graves choses de façon qu'il y a eu reclamation de notables personnages ». (Reg. du 30 août 1559, f° 96)

le Parlement eut à juger diverses affaires importantes.

La duchesse de Nemours-Genevois, Charlotte d'Orléans, avait, durant la tutelle de son fils Jacques de Savoie, nommé président du Conseil de Genevois un jurisconsulte de talent, Jean Milles (1). Après la mort de la duchesse (2), il fut desservi auprès de son maître, Jacques de Savoie, par Bernard de la Fontaine, avocat à Annecy, et qui avait d'abord été greffier de l'officialité de l'évêché de Genève (à Annecy). Bien que ce magistrat eût composé le *Style et la Pratique en fait de justice pour le Genevois et le Faucigny*, des traités sur les *relèvements* et sur les *appels en matière civile et criminelle* (3), le prince le suspendit de

(1) Milles était, quand il fut nommé à Annecy (probablement à la place de Janus Meilleret), lieutenant du grand-maître des Eaux et Forêts, à la Table de marbre de Paris.

(2) Le reg. du 22 novembre 1549, f° 15, dit qu'elle « était allée mourir à Dijon ». La note de Burnier, I, 128, est donc inexacte quant à la date de 1550 donnée à l'ordre de Charlotte d'Orléans.

(3) Voir BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 242, et ROSSOTTI, *Syllabus Scriptorum Pedemontii*, p. 201. M. Burnier dit que Jean Milles avait à ses côtés comme avocat fiscal *Charles* Baptendier, son compatriote et ami. Ne serait ce pas plutôt *Claude* cité aux pages 111 et 112 du t. I^er^ de l'*Armorial de Savoie*, et auteur d'un *Traité des enfants, des parents et des frères : Tractatus liberorum, parentum ac fratrum... authore Claud. de Battendier* V. I. D. *et* ADVOC. ANNESS. FAMOS[ISSIMO], Chez Mathieu Bonhomme, à Lyon, 1560 (*Armorial*, I, p. 111).

Les Baptendier de Maurienne étaient originaires d'Ugi-

ses fonctions. Il dut s'en repentir, car Milles ayant poursuivi La Fontaine en justice réussit à le contraindre, d'abord, à se reconnaître l'auteur des lettres calomnieuses, puis à obtenir sa condamnation à l'amende honorable et à 500 livres de dommages. La Fontaine dut, à l'audience, se mettre à genoux une torche ardente au poing, crier merci à Dieu, au roi, à justice et à Milles, et déclarer qu'à tort et contre vérité, il avait donné au duc de Nemours l'avertissement contenu en ses missives, et avait soutenu en jugement qu'elles étaient vraies. Ces lettres furent lacérées au Parquet en sa présence (mai 1550 ; reg. du 1er mars 1550, fos 11, 12, 60, 63, 65, 68). Soit qu'il craignît la vengeance de La Fontaine, soit qu'il dédaignât de retourner dans une ville où son honneur avait été attaqué, Milles se fit nommer lieutenant-général, soit vi-bailli ou président de Bugey, à Belley. Cet office avait d'abord été accordé par le roi à un docteur en droit appelé Jean Garnier (4 juillet 1550) ; il lui fut enlevé le 12 novembre suivant sous le prétexte que la nomination des officiers de ce genre appartenait au duc de Guise, gouverneur général de Savoie et de Dauphiné, lequel, le 11 novembre, nomma Jean Milles. Sa patente ne rappelle pas ses fonctions à Annecy ; mais quand, en janvier 1551, il en demanda l'enre-

nes ; nous ne pensons donc pas que Claude, ou Charles (ce prénom n'existe pas dans l'*Armorial*), fut le compatriote de Milles qui n'était pas Savoisien.

gistrement au Parlement, le substitut Le Pelletier conclut en disant : « la Cour connaît assez l'expérience et capacité de Milles et l'état de la judicature qu'il a exercé tant en France qu'au pays et comté de Genevois ». En même temps il requit le nouveau président « de mettre règlement pour que les avocats et procureurs portent bonnets, barettes et autres habits judiciaires ». Il paraît qu'on en agissait un peu familièrement au siège de Belley, où Milles venait remplacer François Lombard, déclaré incapable pour forfaiture. (Reg. du 22 novembre 1549, f° 238. — Reg. du 1er mars 1550.) Milles eut pour successeur à Annecy l'avocat Catherin Pobel, beau-frère d'Alardet.

Le 7 février 1551, le Parlement de Chambéry condamne à mort et fait exécuter Claude de Mollon, seigneur de Ville-Reversière en Bresse, véritable bandit qui détroussait les marchands allant de Besançon à Lyon, pillait et tuait les gens. Sa tête fut attachée à un poteau de Ville-Reversière (reg. du 6 novembre 1550, fos 69 et s.).

Un gentilhomme qui ne valait pas mieux que le sieur de Mollon, Charles de Lucinge, seigneur des Alymes (fief voisin d'Ambérieu), obtint en mai 1554 des lettres de grâce pour divers meurtres auxquels il avait pris part les années précédentes. Lorsqu'il présenta ses patentes, la Cour lui ordonna de passer le guichet et instruisit sur la vérité des faits allégués dans le recours au roi

(4 août 1554 ; reg. du 15 nov. 1553, f° 169 v°). Pour se justifier, Lucinge demanda à prouver des faits très singuliers . « S'il a mangé chair les jours interdits, ce a esté par l'advis des médecins et congé de son prélat pour la nécessité de ses maladies, mesmes de la vér... qu'il a sué deux ou trois fois. » En octobre 1545, étant « avec son frère, feu Philibert de Lucinge, du sieur de Pleny, dit de Cordon, de Lancelot, frère bâtard de celui-ci, garnis de leurs espées, dagues, hacquebutes, pistolets, jaques de maille, ainsi que gentilshommes suivant les armes et estant des ordonnances royales ont accoustumé faire », ils allaient tous à cheval de Miribel à Montluel. Un nommé Grumel sortit de sa maison pour le saluer, les frères de Pleny l'assaillirent de coups d'épée. Il dégaina sa dague, en frappa le sieur de Pleny en lui adressant des reproches... Grumel mourut, et il paraît qu'on accusa Lucinge de sa mort.

En 1546, revenant de dîner à Lagnieu avec feu Charles de Montferrand, dit le petit Attignat, un nommé Chenay, Jacques de Beauvoir, écuyers, et un de ses serviteurs qui était barbier, causaient en pleine campagne. Attignat lui dit que le barbier était l'amant de sa femme, Pernette de Beauvoir. Lucinge demanda au barbier si cela était vrai. Après avoir d'abord répondu non, le barbier avoua et demanda pardon. Alors Attignat lui dit : « Mon cousin, je vous avois bien dit et vous veux venger, et chargea avec les autres le

malheureux barbier, et lui s'en vint en sa maison des Alymes bien fasché du tort qu'on lui récita que sa femme (1) lui avait fait. Et ne scait que fut fait du dit barbier sauf qu'il entendit despuis dire au sieur Attignat que le barbier estoit mort, dont il ne s'enquist plus avant ». Trois ou quatre mois après, ledit Chenay, « s'étant enamouré de ladite de Beauvoir » et s'étant vanté de l'avoir possédée, voulut empoisonner Lucinge. Un serviteur de Chenay aurait mis du poison dans un chapon que le mari devait manger avec son frère Philibert. Celui-ci « lui dit qu'il avait bien aperçu quelque chose du mauvais gouvernement de sa femme avec le dit Chenay dont il ne lui osoit parler de crainte de plus grand inconvénient et qu'il y pourvoiroit. Après souper de ce jour, ledit Philibert de Lucinge estant au chasteau des Alymes se mit en propos avec le dit Chenay et en devisant se mit en collere contre lui, le prit à la gorge et l'estrangla de ses deux mains. Et en l'instant le suppliant (Lucinge) s'écria : « Mon frère que faites-vous donc ? » A quoi répondit Philibert en grande collere : « Mon frère allez vous coucher », ce que fit l'exposant (*sic*) ».

En 1549, Charles de Lucinge étant alors engagé en la compagnie de M. du Peloux, capitaine de chevau-légers, voulut empêcher son

(1) Elle ne vécut plus longtemps, car, en octobre 1550, Charles de Lucinge épousa en secondes noces Anne de Lyobard.

serviteur *Le Picard* de rançonner leur hôtelier. Le valet ayant répondu avec arrogance, Lucinge « mit la main a l'espée de laquelle pensant frapper du plat sur la teste du dit Picard lui tourna l'espée en la main de sorte qu'il le frappa sur la teste dont il seroit le dit jour allé de vie à trespas par faulte de bon appareil ou autrement ». (*Edits, Bulles*, n° 7, f^os^ 12 v°, 16 v° ; quelques mots grossiers du texte ont été remplacés ici. — Charles de Lucinge signe LES ALLYMES, en lettres de deux centimètres de haut.)

Les lettres de grâce furent enregistrées au Parlement, mais Charles de Lucinge se montra peu reconnaissant envers le roi de France, car il fut l'un des premiers à se révolter bientôt contre son autorité.

Vers cette époque, les crues de la Leysse et de l'Albane avaient grandement endommagé les murailles de la ville ; une cotisation fut imposée aux habitants. Beaucoup invoquèrent leurs privilèges pour ne rien payer. Les syndics, alors, s'adressèrent au Parlement pour faire emprisonner les avocats et les procureurs qui étaient les principaux récalcitrants. L'avocat général, Jules de Ganay, appuya les syndics, disant que cette cotisation est chose si privilégiée que le roi lui-même est cotisé (il avait donné 2,000 livres). Tabouet conclut aussi pour eux. Alors le procureur Magnin déclare qu'il a payé, l'avocat

Boulaye, qu'il acquiesce quoique trop taxé; le vi-bailli Aynaud se retranche derrière son privilège, mais la Cour ordonne (29 juillet 1553) que tous devront payer. (Archives municipales de Chambéry.)

Les syndics étaient alors E.-Philibert de Pingon, Charles Mareschal, s[r] de Villette, Ducrest (1) et Marchand. Les gens du roi semblent avoir voulu leur jouer un méchant tour lorsqu'ils provoquèrent un ordre du Parlement (14 janvier 1553) ordonnant « pour le *lendemain*, à huit heures du matin, une procession générale à Chambéry et dans le ressort en l'honneur et louanges de Dieu et pour rendre grace a Dieu de la bonne prospérité du roy et de son armée et faire prière pour la paix ». Ordre était donné « à l'official et au clergé, à tous chefs d'hôtel de la ville d'y assister, après avoir fait nettoyer et tapisser la rue chacun devant sa maison et ses appartements comme à la Feste-Dieu, sous peine de cent livres d'amende ». Cette cérémonie était légitimement motivée sur la nouvelle de l'abandon que, le 1[er] janvier 1553, Charles-Quint avait été obligé de faire du siège de Metz, entreprise dans laquelle il perdit, par les maladies surtout, une grande partie de son armée. La procession eut lieu, mais

(1) Et non *Crettet*, comme on lit dans l'*Histoire de Savoie*. L'auteur a ainsi traduit le mot latin *Crœteus* employé par E.-Ph. de Pingon dans son autobiographie.

la population était prise de court; on constata bien des absences, sans doute celle des partisans du duc de Savoie. Le 16, en effet, l'avocat général déclare en Parlement « que malgré l'ordre donné à son de trompette, plusieurs chefs d'hostel et officiers de ville, mesme Pingon et le sieur de Villette, n'avoient assisté à la procession, combien que comme syndics ils eussent dû contraindre les bourgeois et les habitants à y assister ». Il requiert l'application de l'amende de cent livres contre Pingon, Villette et autres. Mareschal, mandé devant le Parlement, répondit « que ce jour-là la dame de Lescheraine faisoit un festin, laquelle le requit de lui aider en plusieurs choses », qu'il aimeroit mieux perdre tout son bien que de n'avoir bonne volonté pour le roy et supplia la Cour de lui pardonner ». (Reg. du 15 novembre 1552, f° 78 v° ; BURNIER, I, p. 227.)

Les succès de l'armée française à Metz n'amenèrent pas la paix. La prise de Térouanne le 20 juin 1553, celle de la ville et du fort de Hesdin, par le prince de Piémont le 18 juillet, ranimèrent l'espoir des amis de Charles III. Leur confiance s'accrut encore à la nouvelle de la mort du faible et malheureux duc (17 août 1553).

Il semble que c'est en Bresse (à raison peut-être du voisinage des terres impériales de Franche-Comté) que les ducs de Savoie avaient leurs partisans les plus dévoués. Voici d'abord un fait

significatif. Le 9 juin 1554 un mercier de Cerdon, Jean Morisot, « voyant certains petits enfans en plaine rue jouant a ung jeu appelé *le volet* (1) vint vers eux usant de ces mots « enfans, ce n'est pas là où il faut tirer, venez avec moi ». Et de fait les mena au devant d'une porte a laquelle estoient affigés les panonceaux et armes du roi nostre sire, et là lui-mesme print le volet d'un des enfans et en tira contre les armes, disant veritablement : *voylà, droit à la couronne* ». (Reg. du 15 novembre 1553, f° 320.) C'est encore en Bresse que fut ourdi, au cours des années 1556 à 1557, le complot auquel l'expédition du baron Nicolas de Bolwiller vint donner la main. En 1557 Emmanuel-Philibert était devenu généralissime des armées du roi d'Espagne en Flandre, et Philippe II devait compter avec lui. En même temps qu'il se préparait à donner la victoire au roi, il voulait de son côté recouvrer ses Etats Dans un mémoire adressé à Philippe, le duc lui avait démontré l'importance qu'aurait la prise de Lyon que des troupes, rapidement envoyées à travers l'Alsace et la Franche-Comté, pourraient assez facilement surprendre, surtout se trouvant aidées par le soulèvement des Bressans. Au lieu d'agir avec promptitude, Philippe tergiversa, et ce n'est que le soir de la victoire de Saint-Quentin (10 août 1557) qu'il se décida à

(1) Jeu d'arbalète. Le volet, proprement, était la sagette ou le trait lancé.

donner à Bolwiller l'ordre de marcher. Ce capitaine réunit en Alsace quelques milliers de fantassins et douze cents cavaliers (1) ; en octobre il entra en Bresse invitant le peuple à se soulever, comme l'avait fait déjà une proclamation du duc de Savoie datée du camp de Saint-Quentin le 15 août (2). Il mit le siége devant Bourg, mais il ne put s'emparer de la citadelle et l'entreprise sur Lyon dirigée par le capitaine Verdet ayant échoué, il reprit le chemin de la Franche-Comté. Dès le 12 octobre, Henri II avait envoyé à ses sujets de Savoie une contre-proclamation (3) fort bien écrite, comme celle d'Emmanuel-Philibert aussi.

Le 17 juillet, le Parlement de Savoie s'apercevant sans doute que diverses personnes quittaient le pays pour aller prendre du service contre le roi, ordonna « à tous sujets de n'aller ou trafiquer hors des terres de l'obéissance du roi sans son expresse licence et sous peine de confiscation de corps et de biens ». Le 16 octobre, il fit publier une ordonnance par laquelle il prescrivit à tous détenteurs des imprimés du duc de Savoie (signés Roffier) de les

(1) Ricotti, *Storia*, II, p. 73-75. Henri Martin a écrit douze mille lansquenets et deux mille reîtres (*Hist. de France*. VIII, p. 159). Si Bolwiller avait eu une pareille armée, il se serait facilement emparé de Bourg et de Lyon. Cependant on lit *douze mille* au tome V des *Papiers d'Etat du card. Granvelle*, p. 120, note.

(2) *Edits, Bulles*, 7, f° 141 ; Guichenon, *Hist. de Bresse et de Bugey*, p. 103 ; Burnier, I, p. 607.

(3) Guichenon, *loc. cit.*, p. 140 ; Burnier, I, p. 231 et 611.

livrer, à Chambéry, avant l'heure de midi, sous peine d'être pendus et étranglés, et aux autres de les remettre au juge de leur demeure le plus tôt possible. (*Edits*, 7, f° 139 v°.)

Les rebelles avaient pris pour signe de ralliement une écharpe rouge.

Le 19 il décerna prise de corps contre « Charles de Lucinge, sieur des Alymes, Claude Rybod, son serviteur, Claude-Louis Alardet, abbé de Filly (1), Pierre Granger, sieur de Mions, et son fils Claude Granger, sieur de Champremont, Claude du Puys, sieur de Martel, Grandjean Matagod, Jean de Nymes, Loys demeurant et marié à Nantua et nommé Arbaleste, serviteur du sieur de Mions, Buscard Lyatod, sieur de Briord, un nommé Laplanche natif de Vireville, un nommé Miercey natif de Vienne ou de Villefranche, Philibert Verdet, natif de Bourg, frère de Claude Verdet prisonnier à Lyon, Robert du Targe, Léonard de Châteauneuf dit Marcillat, le sieur de Rousset, et Etienne Goyet, sieur de Coponay » (reg. du 9 janvier 1557, f° 66). Le 1er novembre, le roi nomma commissaires instructeurs de la rébellion, « qu'il ne veut pas laisser impunie », le premier président Paschal et le conseiller Pomponne de Bellièvre, leur mandant

(1) Il n'est plus appelé ici doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, sans doute parce que l'arrêt du 14 septembre 1551 l'avait déclaré déchu de tout bénéfice de nomination royale. Son nom ne se retrouvant plus dans les arrêts qui furent prononcés contre les rebelles, on doit croire qu'il n'avait été compris dans les premières poursuites qu'à raison de sa réputation de conspirateur et de son dévouement connu au nouveau duc de Savoie.

de se rendre à cet effet à Bourg avec le procureur général Mathieu Coignet. Ayant appris que les fauteurs du crime, les sieurs de Mions, des Alymes, du Puys et Rousset s'étaient enfuis hors du pays, il mit leur tête à prix et promit 2,000 écus à toutes personnes qui les mettront entre ses mains, soit 500 écus pour chacun des quatre. Il assura enfin l'impunité à tout révélateur des pratiques et secrètes machinations des conspirateurs. (*Edits, Bulles*, 7, f° 144 v°.)

Les commissaires se mirent sans retard en besogne et le 4 décembre ils ajoutaient à la liste donnée ci-dessus : François Chaussac, Jean de Luysandre, Mathieu Monin, Jean Vieux, dit l'abbé, Claude Germain, Guillaume Vallaudoy et Pierre-Marc de Ramasse, sieur de la Balme. Six jours après, le sieur de Mions, Charles de Lucinge, Claude du Puys, Buscard Lyatod et le sieur de Rousset furent jugés par contumace. Déclarés coupables d'avoir « proditoirement conspiré contre le roi pour surprendre la ville de Bourg et autres, de s'être joints au camp des ennemis conduits en ce pays par le baron de Poulyviller, d'avoir porté armes et adhéré au siège mis par eux au mois d'octobre contre ladite ville, avec saccagements, pilleries, rançonnements et brûlements, etc., etc. », ils furent condamnés tous les cinq à être livrés à l'exécuteur de la haute justice, traînés sur la claie, décapités et écartelés, leurs membres attachés à des poteaux sur les routes de Mâcon, Lyon et comté de Bourgogne, et la tête de chacun d'eux fichée sur la place de son pays, celle de Mions à Montluel, celle de Lucinge à Saint Germain-d'Ambérieu, celle de Lyatod à Treffort. En attendant que les condamnés pussent être saisis, l'exécution dut être « faite en figure ». Ils eurent aussi de fortes amendes à payer et tous leurs biens furent

confisqués. La Cour ordonna encore « la démolition de leurs places fortes et châteaux, de sorte qu'ils demeurent inhabitables, et servent d'exemples perpétuels à tous ceux qui par cy-après voudroient entreprendre si malheureux et si abominables crimes ». Ils sont déclarés déchus de tout prérogative de noblesse, et la Cour ordonne à tous les sujets du roi, non seulement de ne pas les recevoir ou secourir, mais de les arrêter ou dénoncer aux officiers du roi et « afin que nul ne puisse prétendre cause d'ignorance » elle prescrit que son arrêt sera publié en audience dans tous les sièges judiciaires du ressort. (Reg. du 9 janvier 1557, f° 71 v°.)

Le lendemain, 11 décembre, Jean Chambaud, hôtelier de Saint-Etienne de Bourg, qui avait été arrêté, fut traité plus doucement. Il avait remplacé devant sa maison etau poteau de justice les armes de France par celles de Savoie. On le condamna à faire amende honorable, à Chambéry et à Bourg, ainsi qu'à une amende de 300 livres (*ibid.*, f° 73).

Le 1er février 1558, les autres accusés furent jugés, et aussi par contumace. Etienne Goyet, Jean de Luysandre et Robert de Treige, déclarés convaincus de conspiration, de *voleries et assassinements,* furent condamnés à être roués et à rester sur la roue « le visage contre la terre où ils demeureront vivans tant et si longuement qu'il plaira à Dieu les y laisser ». La décapitation fut prononcée contre Claude Granger et Pierre-Marc de la Balme qui n'avaient tué personne. Quant à Chaussac, Monin, Vieux, Germain, Vallaudoy, Planche, Marcier, Matagot, Louis Arbaleste et Claude Rybod, serviteur de Lucinge, qui n'étaient pas nobles, ils furent condamnés à être pendus et étranglés ; — avec *toutes* les condamnations accessoires de l'arrêt du 10 décembre (*ibid.*, f° 82).

Un nommé Jacques Carron accusé de s'être rendu, en octobre 1557, à Lons-le-Saunier auprès de Charles de Lucinge, avait été arrêté. Le malheureux fut soumis à la question le 5 février. Nicolas Sapiens, bressan. arrêté pour avoir porté à divers syndics de paroisses les ordres du sr de Briord, commissaire des vivres de l'expédition de Bolwiller, est condamné le 5 mars 1558 à l'amende honorable, à deux heures d'exposition au carcan et à trois ans de galères (*ibid* , f° 88). Le 11 mars, suspension de ses fonctions pendant 10 ans infligée à Jean Pichard, enquêteur au bailliage de Bresse. Claude Chevalier, âgé de moins de 14 ans, un domestique probablement, est condamné, « vu son jeune âge, à être châtié de verges modérément » (*ibid.*, f° 90). Ils étaient coupables, semble-t-il, d'avoir facilité l'introduction dans le pays des proclamations du duc de Savoie.

Le 10 mars, Jacques Vullien, après avoir subi deux fois la question pour lèse-majesté et infidélité (au roi) est banni. Damoiselle Claude Lyobard, dame d'Arnent ou d'Arvent, est poursuivie aussi pour le même motif. En même temps, elle fait opposition à la démolition du château de *la Crà,* poursuivie contre Pierre Granger, sr de Champrovent (*de Mions*). Ses droits ayant été reconnus dans une certaine mesure, la Cour ordonne que la partie du château appartenant au condamné sera seule démolie (*ibid.*, f° 89). Le 12, Antoine Forey, à raison « de son vieil âge » n'est condamné qu'à être battu de verges modérément, par les carrefours de Bourg, et au bannissement perpétuel (*ibid.*, f° 70 v°). Le même jour est jugé Jacques Carron « natif de Chambéry, coupable de sédition, affixion et publication à Chambéry, en octobre dernier, de certains placards séditieux et scandaleux ». La torture lui avait fait reconnaître « qu'il s'était rendu à Lons-le-Sau-

nier auprès de Charles de Lucinge et en avait rapporté un gros paquet de placards qu'il avait affichés durant la nuit aux portes de Chambéry et devant les maisons de plusieurs notables bourgeois, et qu'il en avoit semé dans la ville ». Dans cette poursuite étaient impliquées Marie de Lucinge qui fut aussi soumise à la torture et Michelette de Mallet. Carron, malgré ses aveux, fut pendu et étranglé sur la place du Château où un exemplaire du placard séditieux fut ensuite brûlé publiquement (*ibid.*, f° 91). Marie de Lucinge, veuve avec plusieurs enfants, inculpée de complicité avec Carron, est bannie pour trois ans (*Edits*, n° 7, f° 184 v°). Elle est graciée le 26 mai suivant. Le 18, la Cour entérine des lettres de grâce obtenues par François Chastillon et Claude Grumel qui avaient été accusés de sédition par le seigneur de Vaubrisson, superintendant des fortifications de Bourg (*ibid.*, f° 92).

Les sentences de confiscation des biens et de démolition des châteaux commencèrent bientôt à être exécutées. Les créanciers de Granget, ceux de Charles de Lucinge, en grand nombre, sa seconde femme Anne Lyobard, le sieur de Diesbach pour 5,700 florins d'or de Bâle (1), des fournisseurs, etc., firent opposition pour faire reconnaître leurs droits, antérieurs à ceux que la confiscation avait attribués au roi. D'autre part, le nombre des personnes condamnées était grand, celui des suspects considérable, il y avait encore beaucoup d'accusés à juger et, par surcroît de malheur, le

(1) Reg. du 12 janvier 1557, f° 201.

comte de Digoine, lieutenant du duc de Guise, faisait rançonner le pays par ses soldats. Pour mettre un terme à cette triste situation, les Etats de Bresse et de Bugey recoururent à la clémence royale, et, le 31 mars 1558, Henri II accorda « un pardon général » qui, malgré ce nom, comportait d'importantes restrictions puisqu'il exceptait ceux qui « avaient été auteurs, consulteurs ou adherens à l'entreprinse des ennemis du roi, ou par malice ou intelligence leur avoient adhéré ou favorisé ».

Pardon général pour les habitants de Bresse et Bugey.

Henri par la grace de Dieu roi de France... salut. Les gens de nos estats de nostre pays de Bresse et Beugey nous ont par leur delegué fait presenter leur humble supplication et requeste contenant que au mois d'octobre dernier passé que l'arrivée de nos ennemis sous la conduite du baron de Poulviliex vint au pays et mit le siege devant nostre ville de Bourg, la plus part de nos sujets du dit pays accoustumés a la paix et repos furent tellement effrayés et etonnés que peu d'entre eux purent demeurer en la constance, asseurance et resolution qui devaient estre par eux gardées et furent leurs esprits diversement et de diverses passions agités les uns transportés d'une aveugle crainte de leurs biens, les autres de leurs vies, les autres entre la crainte et espoir de leur salut, attendant quel succès les desseins et entreprinses de nos ennemis prendroient. Autres ont voulu recouvrer leur bestail ou biens emportés par nos ennemis et ont pour cest effect prins escharpe en drap rouge [pour] pouvoir entrer avec moindre danger en leur camp.

Et entre tels troubles meus d un cœur [non] commung et non de desir espoir ou volonté que nos affaires succedassent mal ou favoriser nos ennemis se sont tellement oubliés que aucuns d'eux par oubli avec simplicité, inadvertence, crainte, fol désir et cupidité de voir ont hanté, frequenté et conversé avec nos ennemis durant le siege de Bourg et du temps de leur sejour au dit pays. Aucuns pour se rachapter leurs maisons du feu ont donné quelque peu d'argent a aucuns des ennemis qu'ils pensoient les exempter du feu. Autres pour obeir au temps a la fortune et a la force et par desir de saubver le reste de leurs biens y ont porté quelque peu de vivres porté escharpe rouge pour eviter le danger, ont receu les chevaulx de nos dits ennemis pour obéir a quelques sommations qui leur ont esté faites a peine de feu et de sang, de perte de quelques membres, en leur camp qui estoit prés, aussi que les plus faibles obeissant a la force ont assisté mesmement en leurs maisons, granges et champs où nos ennemis ont passé, sans toutes foys la dite assistance ait esté pour leur donner conseil prester aide ou faveur soit en armes ou autrement, ne qu'on puisse dire ou pretendre que les dites faultes et obliances soient advenues par aulcun maulvais vouloir ou sinistre affection qu'ils nous aient porté ni a nos pays et estat, ou par une déliberation commune mais plus tost que quelque fatalle calamité soit tombée sur eux et entrant en leurs esprits impruoveiz (*sic*, *irréfléchis*) et desnués de conseil les ait conduits a telles erreurs et obliances et combien que leur deliberation n'ait esté autre que ainsi que cy-dessus est dit et soient les dites faultes plus dignes de commiseration et pardon que de execution toutes fois nostre Court de Parlement de Savoye a procedé contre plusieurs de la qualité susdite et en a

détenu de prisonniers et contre eux procedé diversement, les uns ont esté condamnés en certaines amendes pecuniaires, les autres a amendes honorables, autres ont esté relegués, autres condamnés a nous servir quelque temps en l'isle de Corse en nos gallaires, autres suspendus quelque temps de leurs offices et autres sont encore détenus prisonniers (1). Au moyen de quoy, nous a le dit delegué des dits estats, par la dite requeste humblement supplié et requis que nre plaisir soit ayant esgard a la qualité desdites faultes, crainte juste, et aux pertes et dommaiges que le dit pays a souffert par la venue de nos dits ennemis, nre plaisir soit leur quitter, remettre ces faultes et offenses en cassant et revoquant les jugemens arrests ou procedures contre eux de la qualité susdite faites et données, les remettre en leurs biens et pays, deffaire et estaindre l'infamie que leur pourroit obvier et sur ce leur impartir nostre grace et clemence. PAR QUOY NOUS, ces choses considerées, desirant misericorde preferer a justice, ayant egard aux pertes ruines et dommaiges que nos sujets du dit pays ont souffert par la venue de nos ennemis, leur voulant donner le moyen de s'en resouldre et relever et par nre bonté et clemence les rendre et faire plus nostres que devant et que advenant tels troubles par la souvenance et recordation de la presente grace ils soient plus advisés et enclins a nre service et a virilement soustenir tels troubles [et] invasions, a iceux manans et habitans des dits pays, de quelque eage qualité ou condition qu'ils soient POURVEU *qu'ils ne soient auteurs, consulteurs, aidans ou favorisans a la conjuration et entreprinse et par malice et intelligence n'aient aidé ou favorisé nos*

(1) Les condamnations à mort ne sont pas rappelées ici.

dits ennemis, avons quitté et pardonné par la teneur des presentes et de nre gré specialle pleine puissance et autorité royale quittons et pardonnons les faits et cas susdits, ou autres n'estant de la qualite des cas ci-dessus reservés, encore qu'icelles faultes nonobstant qualité d'icelles ne soient particulierement declairées avec toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile de quoi pour raison et occasion des dits cas ils pourroient estre encourus envers nous et justice, en mettant au neant tous appeaux de ban, bannissemens, deffaults, sentences, contumaces, jugemens, arrests et autres procedures que contre les dits habitants de Savoye n'estant chargés des dits crimes et cas ci-dessus exceptés pourroient estre ensuivis. Et de nos plus amples gré et autorité que dessus les mettons et restituons a leur bonne fame et renommée au pays, valeurs, biens *non confisqués*, imposant quant a ce silence perpetuel a nre procureur present et advenir et a tous autres. ORDONNONS EN MANDEMENT a nos amés et feaux conseillers les gens tenant nre court de Parlement a Chambery que de nre presente grace quittance, pardon, contenus ci-dessus ils facent nos dits sujects (*sous les exceptions indiquées*) jouir et user pleinement et paisiblement... les faire mettre incontinent et sans delai a pleine delivrance et au premier estat... Donné à Fontainebleau le xxxi[e] jour de mars l'an de grâce 1557, avant Paques (1558), et de nre regne le unziesme. — Sur le repli : pour le roy, l'archevesque de Vienne *(Charles de Marillac)*, conseiller du roi en son conseil privé... et ROBERTET (*Edits, Bulles*, 7, f° 157).

Ces lettres patentes furent enregistrées au Parlement de Savoie le 13 mai 1558 ; et bientôt divers

accusés se pourvurent devant lui pour obtenir le bénéfice de l'indult :

Le 28 mai, la requête de Pierre Bergier, curial de Poncin, est accueillie ; le 4 juin, Pichard condamné le 11 mars précédent est admis au pardon complet. Jacques dit Limajou, détenu, est retenu jusqu'à ce que l'instruction de son affaire soit terminée. Jacques Descloux, du Bourbonnais, Etienne Guillermet, bressan, et Etienne Ronyn, du Faucigny, se présentent à leur tour ; la Cour met Descloux hors de procès, admet Ronyn à l'indult, et condamne Guillermet à être fouetté jusqu'à effusion de sang sur la place de Bourg ainsi qu'au bannissement perpétuel. Guillermet avait sans doute été considéré comme un *auteur* ou *adhérent* de la sédition ; à ce titre, il n'avait pas droit au pardon (1).

L'historien italien, Ercole Ricotti, rapporte que le soulèvement de la Bresse avait causé une telle irritation à Henri II, qu'il avait ordonné que ce pays fût ravagé et converti en désert. Le duc d'Aumale suspendit l'exécution de cet ordre barbare jusqu'à ce que les prières des Etats de Savoie eussent obtenu le pardon pour tous, sauf pour les auteurs de la rébellion (2). La prise inespérée

(1) L'*Histoire du Sénat de Savoie* (I, p. 235) est donc dans l'erreur lorsqu'elle dit que *toutes* les procédures faites contre les Bressans furent annulées. La plus grande partie fut au contraire maintenue ; et Guichenon a pu dire, sans trop se tromper, que les rebelles n'obtinrent leur grâce qu'après la paix de 1559.

(2) *Storia*, II, p. 77 ; voir aussi Rabutin, *Mémoires*, livre IX ; De Thou, *Hist.* ; Guichenon, *Hist. de Bresse*, part.

de Calais, le 21 janvier 1558, par le duc de Guise sur les Anglais qui l'occupaient depuis deux siècles, et le prochain mariage du dauphin François avec Marie Stuart (24 avril) remplirent le roi d'une joie qui le disposa à la clémence. Dès ce moment, d'ailleurs, et bien que la guerre continuât, il était question de la terminer par le mariage de la fille du roi avec Philippe II, et de sa sœur Marguerite avec Emmanuel-Philibert (1), à qui elle apporterait en dot la restitution de ses Etats. Il n'était donc pas politique d'y continuer des poursuites de nature à motiver bientôt de fâcheuses représailles.

Henri II, poussé par Diane de Poitiers et sa faction, avait violemment poursuivi l'extirpation de l'hérésie en France ; les cruelles exécutions du 27 mars 1550 et du 12 octobre 1555 à Chambéry sont dues à ses édits en matière de religion. Le 7 décembre 1556 il adresse encore au Parlement de Savoie (ainsi qu'à tous les autres) la missive suivante(2) :

I, ch. 54 ; *Papiers d'Etat du cardinal de Grancelle*, t. V, p. 80 à 135.

(1) Le duc, il est vrai, n'était pas encore décidé et aurait plus volontiers épousé Elisabeth Tudor, ou même Elisabeth, la fille d'Henri II, qui fut donnée à Philippe II. (Saint-Genis, *Hist. de Savoie*, III, p. 479.) Pierre Maillard, sieur du Bouchet, l'un des conspirateurs de 1551, devenu maître d'hôtel du duc, s'occupait de ces négociations.

(2) Elle est rapportée en partie dans l'*Histoire* du Parlement de Toulouse, I, p. 341.

De par le roy

Nos amés et feaux Vous scavez assez que la chose que nous avons touiours plus desirée est d'extirper et desraciner de nre royaulme la malheureuse et dampnée secte hereticque qui y est et n'aurez comme nous estimons oblyé combien de foys et de quelle affection nous vous avons commandé la justice et exequition de ceux qui en seroient taschés affin d'essayer par ce moyen, et tous autres que avons peu penser, d'en nettoyer nre royaulme. En quoy quelque debvoir que vous y ayez faict et ce que d'ailleurs faisons faire par autres, nous ne voyons toutteſoys aucun amendement mais au contraire que les dites sectes s'augmentent et fortiffient de plus en plus chascun jour, a nre tres grand et incroyable regret. Et pour ce, que nre plus grand desyr pour l'acquit, descharge et repos de nre conscience est de les estaindre et assoupir en toutes façons et faire faire des infectés et maculés la justice si griesve que le dit exemple serve a contenir les autres, Nous voulons, vous mandons et ordonnons tres expressement que vous ayez a vacquer et proceder encores plus soigneusement et dilligemment que jamais a faire et parfaire les procès de ceulx qui s'en trouveront chargés. Et pour ester la cause de Dieu, prendre en main chascun de vous et en general et en particulier l'extirpation de ceste pernicieuse vermine si avant que sa bonté en puisse estre satisfaicte, et nous en avoir le contentement que pour l'honneur de luy et pour nre debvoir nous le cherchons au bien de son eglise et augmentation de sa gloire que sera le plus grand et le plus agreable service que vous nous scaurez faire. — Donné à Sainct-Germain en Laye le VII[e] jour de décembre 1556. *Signé* HENRY, et au dessous *de Laubespine*. — Receu au bureau (du

Parlement) le XIII décembre 1556. *Signé Ruffin.* (*Edits, Bulles,* 7, f° 121.)

Le 24 juillet 1557, Henri II avait fait publier à Paris une bulle de Paul IV organisant l'inquisition d'une façon très rigoureuse. La résistance que son édit trouva à Paris, à Rouen, etc., les dissentiments violents qui se manifestèrent dans le sein même du Parlement de Paris empêchèrent le roi de le faire publier en Savoie (1) où la Réforme ne comptait d'ailleurs que fort peu d'adhérents (2).

Il ne semble pas que l'ordre violent reçu en décembre par le Parlement ait excité son zèle. Les routes étaient bien exactement surveillées afin d'empêcher qu'on n'allât à Genève ; mais la Cour mettait facilement en liberté les voyageurs arrêtés par les juges subalternes et se bornait à leur enjoindre « de n'aller à Genève ni ailleurs aux terres tenant contraire religion et de retourner en leur pays » (3).

Il traite avec une certaine douceur le scandale des Cordeliers en 1554. Le franciscain Georges Capron est d'abord laissé dans son couvent (l'ar-

(1) On n'en trouve aucune trace dans les registres du Parlement, bien que les autres édits s'y trouvent copiés.

(2) Cependant les Coligny, Jacqueline de Montbel et le sage et tolérant Sébastien Castellion étaient des bressans-savoisiens.

(3) Reg. du 14 novembre 1553, f° 108, etc., pour deux hommes et deux femmes venus de Provence, etc. ; — *ibid.*, f° 78 v°, 180 v°, etc.

chevêché actuel) sous la garde de deux archers ; puis, quand les conseillers Crassus et Morin ont eu visité ses livres, et qu'il a avoué les avoir achetés à Genève, le Parlement lui ordonne de passer le guichet (19 janvier). Il réprimande le P. Blanchard, gardien du couvent, et, le 23, entend « le P. François Falconnier, docteur en théologie, provincial et ministre de la religion et couvent de Chambéry, qui réclame le frère Capron pour en faire telle justice que la Cour en aura contentement. L'avocat général Jules de Gana y rappelle que le religieux a été trouvé « saisi de livres en françois scandaleux et réprouvés » (1) ; il demande que la Cour retienne l'affaire à raison du scandale public que l'affaire a causé, et conclut à ce que l'affaire soit jugée par le Parlement. La Cour, contrairement à cet avis, ordonne que le procès sera fait par le Provincial, non seulement à Georges Capron, mais encore aux autres religieux dont les mœurs dissolues avaient été dévoilées. (Reg. criminel du 15 novembre 1553, f^os^ 14 v° à 18 ; — Burnier, *loc. cit.*, I, p. 161, 199, 590.)

Le 15 novembre 1555, le Parlement a à juger un nommé Léonard Sartoris, de Quiers (Chieri), trouvé nanti de livres et papiers, pièces et écritures ; il le bannit du ressort et le renvoie sous la conduite des archers devant son juge naturel à Quiers

(1) M. Burnier, I, p. 199, traduit ainsi : « on avait trouvé dans leurs cellules certains écrits des réformateurs ».

pour lui être fait et parfait son procès (*ibid.*, f° 168).

Le 18 mars 1556, m^re^ François Jogoz, chanoine du prieuré de Saint-Jeoire, battu par Humbert de Chignin, sieur de la Place, poursuit celui-ci pour excès ; la Cour le condamne à cent sols d'amende applicables à des œuvres pies, et lui enjoint de « demander absolution à l'évêque de Grenoble ou son vicaire ». En outre, paternellement, elle les invite tous les deux à vivre tranquilles, sous peine de 500 livres d'amende (*ibid.*, f° 232).

Le 7 juillet 1557, la Cour consacre la saisie des biens de *Domenie Rufs*, de Bonne en Faucigny, parce qu'elle « est allée habiter Genève où elle a épousé un religieux appelé le *sieur de Saint-Pol* ». D'ordinaire, les biens des hérétiques étaient donnés à Diane de Poitiers. Cette fois, le roi les attribue au serviteur de sa vieille maîtresse, François Catinel, « maistre d'hostel de Madame la duchesse de Valentinois ». (*Edits, Bulles,* 8, f^os^ 209, 210.)

Une poursuite, cependant, dans laquelle le Parlement s'est inspiré directement de la lettre du 7 décembre 1556 est celle qui amena la condamnation de *Balthazard Sacquepoiverd* (1), accusé d'hérésie

(1) M. Burnier, I. p. 202, et M. de Saint-Genis, II, p. 64, l'appellent à tort *Sanguiprivert* et le qualifient de prêtre. Cette qualité n'est pas indiquée dans l'arrêt.

et faits scandaleux. Cet homme au nom bizarre était jeune ; il semble qu'il était venu en Savoie avec *Nicolas Duret*, *Jean le Menuisier* et *le Serraillon* (serrurier), et qu'ils s'étaient introduits au service de quelques habitants. Sacquepoiverd seul avait pu être arrêté. Le 2 juin 1557, ayant égard à sa jeunesse et bas âge, la Cour le condamne à faire amende honorable « en criant merci à Dieu, au Roi et à Justice, et confessant que, mauvaisement, scandaleusement et temerairement, contre l'honneur de Dieu et du Roy, il a fait et dit les cas résultants du procès », à faire le tour de ville accoutumé, la hart au cou et en chemise, à être placé sur un échafaud dressé devant la grand'porte de l'église des Dominicains, et y faire aussi amende honorable, à y demeurer jusqu'à la fin de la procession, « laquelle aux assemblée et convocation de tout le peuple sera expressement faite avec sermon et predication pour par prières apaiser l'ire de Dieu qui veuille par sa grace ôter et extirper les hérésies. Et ce fait sera pendu sous les aisselles par l'espace de demi-heure à une potence dressée au même lieu à l'entour de laquelle sera fait feu à fagots, tellement toutefois que le dit Sacquepoiverd ne puisse estre endommagé en sa personne ». La Cour confisque ses biens au roi, et pour le crime d'hérésie le renvoie devant son juge ordinaire pour être procédé comme verra être à faire par raison.

Le Parlement ordonne ensuite d'arrêter les com-

plices. Il fait en outre « inhibition et défense à tous les sujets de ce ressort de quelque état ou qualité qu'ils soient de tenir en leur maison, sous quelque couleur et ombre que ce soit, serviteurs, façteurs ou negociateurs venant de Genève ou d'ailleurs aucunement suspects de la foi catholique, ne permettre en leurs maisons aucuns livres censurés ou suspects a peine d'être punis comme recelateurs et fauteurs d'hérétiques ». Il ordonne enfin la publication de son arrêt (signé *Pélisson* et *Crassus*) dans tous les bailliages du ressort. (Reg. du 15 janvier 1557, f° 38.)

Cette poursuite paraît avoir été la dernière que le Parlement de Chambéry ait exercée en matière de religion. A ce propos, M. de Saint-Genis (*loc. cit.*, p. 63) se demande si cela résulte de l'absence de cas d'hérésie, de la tolérance des magistrats ou simplement de la perte des procédures. S'appuyant sur quelques mots de la *Pratique ecclésiastique de Savoie* disant que « beaucoup d'arrêts en matière d'hérésie ont été perdus par le malheur des temps », il penche pour la dernière hypothèse. Nous préférons les deux premières, parce que de 1556 à 1559 les registres criminels du Parlement paraissent complets et vont, sans lacunes, jusqu'à la remise de la Savoie au gouverneur envoyé par le duc Emmanuel-Philibert. De même qu'au dernier registre, allant du 9 janvier 1557 au 28 avril 1559 et comprenant 433 arrêts, on rencontre l'arrêt

contre Sacquepoiverd, de même y trouverait-on les autres si le Parlement en avait prononcé (1).

La perspective d'un départ prochain, que la bataille de Saint-Quentin et les pourparlers de paix avait ouverte pour les magistrats français, était d'ailleurs bien de nature à calmer un zèle immodéré s'ils l'avaient jamais eu.

Avec le départ du procureur général Tabouet et l'arrivée de Mathieu Coignet son successeur, la tranquillité était revenue dans le Parlement. Pélisson et Boyssonné avaient repris très activement leurs fonctions. Au milieu de l'année 1557, ils eurent à juger une affaire qui avait dû émouvoir le pays. Un avocat de Chambéry, plaidant souvent devant le Parlement, Me Nicolas Dapponex, avait été arquebusé en traversant le col du *Mont-du-Chat*, au-dessus du lac du Bourget. Claude de la Porte, écuyer, seigneur de Mallet, Marie de Lucinge, sa femme, et Michelette Mallet, veuve de Pierre de la Porte, sa mère, Antoine de la Porte, dit Bert, frère Jean-Louis de la Porte, religieux et chanoine de l'église Saint-Antoine, et François Tiollier, prêtre, en étaient accusés. Après avoir soumis à la torture Antoine de la Porte et sa cham-

(1) M. de Saint-Genis, *loc. cit.*, p. 60, répète, d'après M. Burnier, que Janin de la Faverge et Jean Poirier ont été *brûlés vifs*, alors que leur effigie seule l'a été. Cet auteur pousse parfois ses tableaux trop au noir.

brière, Mie Mermet, le Parlement prononça le 9 septembre 1557 la décision suivante :

Vu... les dépositions faites à la torture, la procédure faite par le conseiller Celse Morin délégué de l'évêque de Belley contre Mre Thiollier et frère Jean Louis de la Porte...,le faux fourreau (?) trouvé sur le lieu où le dit Dapponex fut occis, la clef de pistolet attachée à une aiguillette blanche trouvée sur la montagne du Chat lors du meurtre, les chausses blanches trouvées en la maison du dit Mallet ensemble les aiguillettes étant aux chausses semblables à l'aiguillette étant à la clef, le pourpoint du dit Claude de la Porte, ensemble les papiers estant dans la doublure du dit pourpoint noire de poudre d'arquebuse, ensemble plusieurs grains de la dite poudre demeurés dans le dit pourpoint, la reconnaissance du dit pourpoint faite par le dit Claude Mallet, et tout ce que faisait a voir bien considéré, la Chambre déclare Claude Mallet coupable d'avoir assassiné Nicolas Dapponex, le condamne à avoir la tête tranchée un jour de marché à Chambéry, ordonne que son corps sera coupé en quatre quartiers dont un avec la tête seront placés a un poteau sur la montagne du Chat au lieu où le meurtre a été commis, un autre, aux fourches et gibet du mandement d'Yenne, les deux autres aux potences des portes de Chambéry :—le condamne à cent livres d'amende envers le roi, cent livres de dommages envers François Dapponex frère et héritier de Nicolas, et encore à cinq cents livres pour faire prier Dieu pour l'âme du défunt, outre le paiement de tous les frais de justice.

La mère et la chambrière sont mises hors d'instance ; Marie de Lucinge sera l'objet d'une information supplémentaire. Les deux religieux sont mis hors d'instance

devant le Parlement, mais renvoyés devant leur juge d'église qui devront rendre compte au Parlement dans le mois. (Reg. du 9 janvier 1557, fos 45, 47, 56, 61.) L'exécution eut lieu sans retard et bientôt Marie de Lucinge fut qualifiée de veuve.

Les querelles de gentilshommes continuaient, et celles de bourgeois également.

Le sieur Sève, apothicaire de Chambéry, est attendu la nuit dans la rue et blessé.

Le 1er novembre 1554, Philibert de la Forest et Jacques de la Fléchère se prennent de querelle dans le « poële » de la maison du seigneur de Monthoux. Ils dégaînent, et Guigues, serviteur de la Fléchère, tire sa dague, en frappe La Forest et reçoit lui-même un coup d'épée sur le sourcil et à la main. (Reg. du 7 janvier 1555, fos 34, 85 vo.)

Le 15 juillet 1554, l'avocat général dit à Cleriadus de la Noe, prévôt des maréchaux, « que journellement au pays de Savoie se font meurtres, brigandages, assassinats et voleries ; les brigands et incendiaires pullulent par faute de diligence du prévôt et de ses archers ». De son côté, de Renou, procureur des Etats, dit : « le prévôt prend gros gages sur les sujets de ce pays, néanmoins il y a grande quantité de brigands et de voleurs et ne se trouve pas qu'il ait fait quelques chevauchées pour les poursuivre et en purger la province ». (Reg. du 15 novembre 1553, fos 149 et 150 vo.) — Ailleurs, on accuse le prévôt de Bresse d'un accord illicite avec le commis du capitaine des galères

afin de lui remettre des condamnés qui ont interjeté appel et qui sont ainsi emmenés contre tout droit et justice. (Reg. de 1557, f° 116.)

En juillet 1558, l'avocat général prononce un réquisitoire contre les officiers de police. Il se plaint « qu'au mépris des ordonnances et arrêts, tant de jour que de nuit se commettent infinité de crimes, batteries et excès ainsi que ces jours passés en ont été vus les inconvénients ; il n'y a si petit marchand qui aille vers ses granges sans avoir le pistolet à l'arçon de la selle ; d'autres usent la nuit de sifflements par les rues et mettent à travers d'icelles des bois pour faire tomber les passants ». Après des réprimandes adressées aux officiers de police, la Cour leur enjoint de faire le guet avec un nombre d'archers suffisant pour que force reste au roi et à sa justice, d'emprisonner tous ceux qui seront trouvés porteurs d'armes comme pistolets et autres bastons à feu, nobles ou autres, de jour ou de nuit, et tous ceux qui seront porteurs d'épées et dagues s'ils ne sont nobles vivant noblement. — Cette ordonnance sera publiée à son de trompe dans les carrefours de la ville et lieux accoutumés. (Reg. du 12 janvier 1559, f° 227 v°.)

Les disputes de Le Pelletier, lieutenant particulier, et d'Aynaud, lieutenant général du bailliage de Savoie, continuent de plus fort et entravent complètement le service de la justice. (Reg. du 15 novembre 1553, f° 360 v°.) Jean Perraton, avocat du roi, et Claude Lanyer, procureur du roi à Cham-

béry, reçoivent aussi des reproches. Aynaud, à chaque instant,est pris à partie et obligé de se justifier devant la Cour (1). Il est toujours insolent, et, le 18 décembre 1556, plaidant un procès contre Claude-Louis Alardet, au nom de son frère Georges Aynaud, il injurie la chancellerie et l'avocat général de Ganay. La Cour le suspend pour six mois de l'exercice de la plaidoirie (2). (Reg. civil du 12 novembre 1556, f^os^ 134 et 338 v°.)

Et pour terminer : en septembre 1558 un nommé Pierre Perret est accusé d'agression commise de guet-apens, sur la personne du conseiller Benoît Crassus. Il prend prudemment la fuite. Le 9 décembre il est déclaré convaincu d'avoir attaqué et blessé le magistrat, et condamné à faire amende honorable lorsqu'il pourra être appréhendé, puis à

(1) En octobre 1556 M^e^ Jacques Salteur se plaint à la Cour de ce qu'Aynaud l'a traité de « sot et badaud ». Aynaud nie, mais les témoins disent que le propos a été tenu après que Salteur avait dit tout haut que la sentence du vi-bailli « était sans rime ni raison ».

(2) Il réclamait pour son frère divers bénéfices, les cures de Boussy, d'Apremont, de Burdignin et la chapelle de la Magdeleine dans l'église de Rumilly dont Alardet avait été pourvu à l'âge de douze ans ainsi que d'un canonicat au chapitre de Genève. La cure de Boussy était comme l'annexe du canonicat. Georges Aynaud les avait obtenus, paraît-il, lorsque, en 1551, l'abbé de Filly avait été déclaré inhabile à les tenir, et celui-ci avait voulu les reprendre aux trèves entre François I^er^ et Charles-Quint. La Cour prononça le séquestre des revenus.

être pendu sur la place du Château... où il le fut d'abord en effigie. Il fut en outre condamné à une amende de cinq cents livers envers le roi et à mille livres de dommages-intérêts envers Crassus.

Suivant M. Burnier (*loc. cit.*, p. 176), le premier président Pélisson qui, en revenant à Chambéry en 1556, avait pris le pas sur l'autre premier président Claude Paschal, mourut le 11 juillet 1558. Comme il présidait encore le 9 (reg. du 9 janvier 1557, f° 112 v°), on peut croire qu'il a succombé, sur son siège peut-être, à une de ces syncopes auxquelles il était sujet.

Le dernier rapport (1) de Boyssonné est du 1er juillet 1558 ; il est possible qu'il ait siégé quelque temps encore, même en étant indisposé, mais très vraisemblablement sa mort a précédé ou suivi de peu celle de son ami. Il laissa pour héritier son neveu Pierre Olivier, docteur ès droits ; — sans doute par un testament dont nous avons le regret de n'avoir pu retrouver aucune trace. (Reg. du Sénat, *Edits, Bulles*, n° 9, f° 3.)

Le premier président Paschal de Valentier mourut bientôt aussi. Il préside fort assidûment jusqu'au 24 septembre 1558, et son nom ne reparaît plus à partir de cette date. Ni Pélisson ni lui

(1) Ce rapport porte le n° 297 du registre qui en contient encore 136 jusqu'à la dissolution du Parlement, et certainement quelques-uns de ceux-ci auraient été l'œuvre de Boyssonné s'il eût été vivant.

ne furent remplacés, et le vice-président Desportes dirigea les travaux du Parlement. Paschal, Truchon et Desportes, les deux premiers surtout, augmentèrent fort sensiblement le chiffre des épices en matière criminelle ; ils réclament parfois 20, 40, 50, et même une fois, la somme considérable de 80 écus.

Les conseillers du Parlement de Chambéry en 1559 étaient d'abord le président Desportes et par ordre d'ancienneté Crassus, Dugué (1), Celse Morin, François de Valence, Oddinet de Montfort, Robert de Tignac (2), Etienne de Roybons, Antoine Gaignepain, Philippe de Monthelon et Pomponne de Bellièvre, l'avocat général Jules de Ganay et le procureur général Coignet.

Le traité de Câteau-Cambrésis avait été signé le 3 avril 1559. Le mariage d'Emmanuel-Philibert avec Marguerite, sœur du roi, qui recevait une dot de 300,000 écus, était décidé. A partir de sa consommation, les états du duc de Savoie devaient lui être restitués (3). Le contrat de mariage fut

(1) Julien Dugué, marié à Bonaventure Le Charron, est le seul des anciens conseillers dont la carrière se soit poursuivie sans incident fâcheux. Il était normand ; il faut peut-être attribuer son bonheur à la finesse spéciale qu'on accorde aux gens de sa province.

(2) Un Tignac était lieutenant du prévôt des maréchaux à Lyon en 1553. Le 16 mai, il présida à la mort, par le bûcher, des « cinq étudiants de Lausanne ». (Bonnet, *Lettres de Calvin*, I, p. 382.)

(3) *Traités publics* de la Maison de Savoie, I, p. 33.

dressé à Paris le 27 juin et l'union célébrée le 10 juillet, quelques heures avant la mort d'Henri II.

La Savoie fut remise le 7 août par le président Desportes au maréchal de Chalant qui représentait Emmanuel-Philibert (voir BURNIER, *loc. cit.*, p. 238 et suiv.). Il était resté un écusson français placé sur un édifice. Le 16 août, lit-on aux Comptes des syndics de Chambéry, « l'écusson du roi de France fut enlevé en grande cérémonie, avec tout honneur et déférence par les syndics et bourgeois qui l'enveloppèrent dans un drap blanc en soye et le firent transporter et déposer avec respect dans l'église de Sainte-Claire-en-Ville ». Le 21, cependant, les syndics crurent prudent de faire proclamer « par les carrefours de Chambéry que l'on n'eût à molester les sujets du roi très-chrestien à peine de trois coups d'estrapade pour la première fois, et ordonnèrent de ne parler qu'en tout honneur et révérence des magistrats sous peine de la vie ». (Comptes des syndics pour 1559.) Pourtant il ne semble pas qu'aucune vengeance ait été exercée contre les anciens officiers du roi de France.

L'enthousiasme fut grand en Piémont, moindre en Savoie et notamment dans le Genevois et le Faucigny, apanage de Jacques de Savoie, duc de Nemours, qui vivait à la cour de Paris. Cependant Pingon a raconté qu'il y eut à Annecy des feux de joie et des arcs de triomphe qu'il garnit d'ins-

criptions latines (1). La Bresse qui, quarante ans plus tard, devait être définitivement réunie à la France, fut beaucoup plus expansive. La répression des troubles de 1557 y avait laissé des rancunes encore toutes fraîches, aussi bien, dès le 11 juillet, fit-on à Bourg « une procession générale pour remercier Dieu de ce qu'il lui a plu nous envoyer sa paix avec notre souverain prince de Savoie en place des Français » (2).

Tous les condamnés des diverses juridictions se pourvurent rapidement afin d'obtenir l'annulation des sentences prononcées contre eux. C'est ainsi que le 13 novembre 1559 Charles de Lucinge, Buscard Lyatod, Claude du Puys, Verdet et Rosset demandent et obtiennent leur complète réhabilitation, la reprise de leurs biens, le droit de relever leurs châteaux, et celui de faire enlever « avec les solennités requises » les quartiers de leurs propres corps pendus en effigie aux potences des chemins de Bresse.

Leur requête est présentée par Jean Perraton.

(1) Emmanuel-Philibert de Pingon était alors collatéral au bailliage d'Annecy et allait bientôt remplacer à sa présidence Catherin Pobel. Ce fut un grand faiseur d'inscriptions. Sa biographie écrite par lui-même manque un peu de modestie. Il y rapporte (p. 43) que ces inscriptions furent ensuite traduites en plusieurs langues.

(2) Brossard, *Regeste de Notre-Dame de Bourg*, dans *Annales de la Soc. d'Emulation de l'Ain*, 1897, p. 26.

L'avocat général Louis Milliet (1) l'appuie dans une véritable harangue que nous reproduisons à titre de spécimen de l'éloquence judiciaire à Chambéry au milieu du seizième siècle (2).

Il n'y a homme de si peu de jugement que, veuillant descrire par le menu les infinis maulx et innumerables calamités advenues nagueres entre le peuple chrestien par l'injure des guerres, que facillement ne confesse ne pouvoir donner exemple d'aulcunes semblables malheurtés advenues aux siecles passés, car si bien l'on treuve plusieurs graves esmotions populaires, batailles memorables et ruines de royaumes, cités et provinces, aultrefois advenues en plusieurs lieux du monde, il ne cuyde toutes fois que jamais la cruaulté ait gagné tant de renommée entre les nations plus barbares et estranges qu'ès guerres passées elle en a acquis entre le peuple chrestien, attendu que oultre les infinis maulx provenus de l'inimitié conclue entre les deux plus grans rois de la terre, les homicides, sacrilèges, violements de femmes et depopulations de villes (3) du temps de telles querelles advenues, l'on a vu (chose trop inhumaine) le père contre le fils, le frère contre le frère suivre partis contraires armés en la campagnie pour, souffrant (*s'offrant*) l'occasion, se meurtrir

(1) Il avait été reçu docteur ès droit à Padoue le 26 mars 1550.

(2) Voir aussi, dans Burnier, I, p. 627, le discours prononcé par Louis Milliet au lit de justice tenu le 12 juillet 1561 par le duc de Savoie.

(3) C'est ainsi que la ville de Thérouanne fut en 1553 détruite de fond en comble, et pour toujours, par l'armée impériale.

malheureusement, se la bonté de Dieu n'eust heu plus de soing de les garder en tels dangers qu'eux de crainte de s'azarder leurs personnes en si eminens perils. Et combien que telles miseres et calamités fussent fort pernicieuses au repos et tranquilité de la republique chrestienne seroit neantmoins esté plus tolerable si la discorde cause de tous ces maulx se fut contenue dans les escadrons et compagnies de gens de guerre inclins (1) naturellement a l'aimer et l'entretenir. Mais le mal est venu jusques a tant qu'elle (la discorde) voyant un chascun assez prompt a la recepvoir de bon cœur, a bien osé tant entreprendre que d'espancher son venin jusques dans les sacrés palais des justices souveraines nommant (dictant) par ce moyen les jugements des ministres d'icelles. D'ailleurs personnages honorables et de bonne reputation a (ont) extimé chose digne de reprehension ce que en aultre temps ils eussent reputé, comme la raison vouloit, chose meritant los et recompense. De ce en est exemple prompt (2) le fait plaidoyé de la part des supplians lesquels comme par le narré d'icelle (leur requête) on peult veoir, pour s'être vertueusement portés au service de monseigneur leur souverain et naturel prince, sans espargner de submettre a tous besoings leurs personnes aux asards et dangiers de la guerre pour rendre leur debvoir envers Son Altesse, ont esté traités en telle façon que au lieu d'en rapporter recompense digne de leur labeur, ils ont esté tenus au nombre des plus abominables

(1) Nous disons *enclins* et nous avons conservé *incliner*.
(2) L'exemple est mal choisi : le souverain et naturel prince des Bressans, en 1557, était pour les juges français le roi de France, sans contestation possible, comme le fut le duc de Savoie en 1560 pour les juges savoisiens.

et reprouvés de ce monde, de sorte que tout homme de quelque discours considerant lors en quelle teneur (?) par l'injure du temps estoient gouvernés les affaires publics pourroit facillement se persuader qu'il estoit fait des choses humaines. Mais la majesté divine laquelle quand elle veult monstrer sa grandeur attend de faire ses miracles jusques a ce que le discours des hommes soit au bout de là ou il peult atteindre, voulant regarder son miserable peuple de son œil de pitié lorsque moins on en auroit d'oppinion, toucher de sa grace les cœurs de ces deux grands rois en manière que tout a coup muant l'amertume de leurs volontés en une bonne, ferme et sincère amitié a envoyé en mesme instant sa saincte et tant desirée paix en la terre? universelle? et es euvres? (1) des hommes une mutuelle fraternité et perpetuelle reconciliation. De sorte qu'au lieu que au paravant ils estoient inclinés de tout leur pouvoir a se nuire l'ung l'aultre, a present ils se debattent a l'envi a qui plus favorablement se traitera. Et pource qu'entre les aultres fruits provenus de ceste saincte paix l'on peult voir par le discours des articles d'icelle que tous arrests donnés pour raison des guerres, contre les subjects des princes y comprins (au traité) sont cassés et annullés (2), au moyen de quoy l'arrest donné contre les suppliants est du tout mis au neant, semble qu'il reste seulement en execution de ce grand et profitable arrest donné entre les dites Majestés, a declairer iceux supplians n'estre descheus de leur noblesse et honneurs pour aucune cause occasion de laquelle ils auront esté condamnés et qu'au surplus les fins et conclu-

(1) ? — mots d'une lecture douteuse.

(2) C'est l'esprit et non la lettre du traité. (*Traités publics de la Maison de Savoie,* I, p. 36.)

sions par eux prinses leur sont adjugées, a quoi il (l'avocat général) adhère en tant que peult concerner l'interest de Monseigneur. (Reg. du 31 août 1559, fos 57-61.)

Le Parlement de Chambéry fut, le 12 août 1559, remplacé provisoirement par un corps judiciaire, souverain aussi, qui fut appelé le *Sénat de Savoie*. Il se composa d'abord de Catherin Pobel (1), président, François Regnault, François Joly, Michel de Glettaine, Jean Davise, Claude de Crescherel, avocat, René Lyobard, Jacques Salteur, avocat (2), et Jean-Geoffrey Ginod, conseillers-sénateurs, Louis Milliet, avocat général, et Etienne Cavet, procureur général. Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny en Genevois, fut créé chevalier d'honneur du Sénat; Pierre Juge, avocat, devint juge-mage du bailliage de Chambéry, en

(1) Pobel, avocat à Chambéry, avait remplacé Jean Milles à la présidence du Conseil de Genevois. Il eut pour successeur à Annecy Emmanuel-Philibert de Pingon.

Le traité (p. 35) stipulait que « quant à ceux qui avaient été pourvus d'offices en Savoie par les deux rois de France, le sieur Duc les aurait pour bien et favorablement recommandés selon leurs mérites ».

(2) M Burnier (I, p. 243) le qualifie de seigneur de Culoz en Bugey et le dit né à Chambéry. Nous pensons qu'il était de Rumilly, comme son frère Eustache. Le même auteur dit encore que « docteur de l'université de Bologne, il revint dans son pays natal précédé d'une *immense réputation de savoir* ». Il y a là une grosse exagération ; à 25 ou 26 ans, la réputation de l'homme le mieux doué, n'a pas, sauf de rarissimes exceptions, ce caractère.

remplacement de François Aynaud qui se fit inscrire au barreau, où il tint la tête de la liste jusqu'en 1565.

Bientôt le Sénat s'accrut d'un second président, Louis Oddinet de Montfort, l'ancien conseiller au Parlement (1), de deux conseillers, François de la Rive et Roux (Raoul) Saultier, ce dernier conseiller-clerc, comme Ginod, qui était archidiacre de Tarentaise et devint évêque de Belley (2).

Le Sénat eut besoin de beaucoup de prudence, de fermeté et d'énergie à la fois, pour empêcher les vengeances particulières et pour rendre la tranquillité au pays, où l'autorité ne s'était plus fait sentir depuis environ deux ans. Souvent l'avocat général provoque des mesures contre les malfaiteurs. Le 5 mars 1560, il déclare au Sénat que, la veille, le nouveau prévôt des maréchaux Robert du Treige (chef de la police), a été grièvement blessé dans la rue sans que les bourgeois témoins de l'attentat soient sortis en armes pour lui porter secours. Les bourgeois s'excusaient sur

(1) C'est le seul conseiller du Parlement qui fit partie du Sénat de Savoie. Quelques-unes de ces nominations furent faites par le duc de Savoie à Lyon et à Bourg où il passa en 1559, lorsqu'il se rendit à Nice avec sa femme, Marguerite de France, duchesse de Berry.

(2) Le 1er mai 1562, assisterent à l'audience du Sénat l'ancien président du Parlement, Guillaume Desportes, et messire de Penchinat, seigneur de Laure, président de Provence « fuyant les huguenots ». (Premier registre des *entrées* du Sénat.)

les ordonnances interdisant le port d'armes. Le Sénat pourvut à la situation par une ordonnance qui donne une idée de ce qui devait se passer à Chambéry aux jours d'émotions populaires.

Il est « enjoint à tous les bourgeois, manants et habitants de ceste ville Chambery ayants et tenants boticques sur rue de en icelles tenir ou entretenir armes et longs bois a ce que lors qu'il advient aulcun excès et mutinerie l'on ayt moyen d'y obvier et reprimer lesdits excès, querelles et mutinerics de crier ce mot : *serre ! serre !* Et que ouyant le dit mot ils ayent à se saisir de ceulx qu'ils verront fouir ; et c'est a peine de xxv livres fortes contre chasque contrevenant. Et neantmoins fait inhibitions et defenses de crier le dit mot *serre* sans ce pour estre par eulx remis aux mains de justice [et sans] cause necessaire. Et en oultre a fait commandement aux scindics de ceste ville de tenir personnages suffisants pour lors que tel mot *serre* se criera de sonner le tocquesainq (*tocsin*) et serrer les portes de la ville. Le˙ tout par provision et jusques a ce que par Monseigneur (*le duc*) sy ait esté autrement ordonné. Et si a ordonné que le present arrest sera lu et publié par ceste ville ». (Reg. du 30 août 1559, f^os^ 147-9.)

Le 1^er^ avril suivant, le Sénat enjoint aux ecclésiastiques de faire le service divin et d'aller en habits décents, c'est-à-dire conformes à leur état. Il fait en outre « défense à toutes personnes de quelle condition qu'elles soient, sous peine d'une

amende de 500 livres, de n'habiter, aller ou fréquenter en aucun lieu tenant autre et diverse religion que celle de notre saincte mère Eglise catholique, et n'y envoyer leurs enfans et domestiques sous peine de confiscation de corps et de biens, et ordonne à tous ceux qui y seraient allés d'en revenir ou d'en rappeler leurs enfans et domestiques (1) dans deux mois ». (Reg. crim. du Sénat du 1er avril 1560, fos 289-291.)

Cette ordonnance visait les personnes telles que Jean Perraton, avocat général en 1562, Guillaume Balland, sénateur vers 1565, Jean Trémule, procureur au Sénat, qui avaient eu, en 1554, des parents à l'université protestante de Bâle, etc., et en avaient peut-être encore. Peut-être même ces personnages étaient-ils *secrètement* réformés.

Le 8 décembre 1563, Calvin écrivait « aux fidèles de Chambéry » : Tres chers seigneurs et frères, ce que nous avons différé si longtemps à vous escrire, n'a esté par faulte de bon vouloir, quand l'opportunité s'y fust adonnée... nous remercions le Père céleste de ce qu'à la fin il vous a réveillés et a donné vigueur à vostre foy, laquelle a esté par trop longtemps comme estouffée »... Il leur reproche leur paresse passée, les excite à avoir du courage.... de la prudence..., leur dit « de s'assembler sans bruit ni apparence par compaignies ». «... Nous avons

(1) Les pédagogues ou gouverneurs qui accompagnaient les fils de famille dans les collèges et les universités.

entendu qu'il y a par delà quelque cordelier qui n'est pas contraire au bon party. Mais qu'il vous souvienne quoy qu'il en soit que pour estre approuvés de Dieu il ne vous est point licite de clocher des deux côtés. » Ce dernier conseil est contraire à la recommandation d'être prudents donnée quelques lignes plus haut ; mais le « frère » qui apporta la lettre de « l'humble frère Charles d'Espeuille » (1) était chargé « de les instruire plus amplement de bouche » (2). L'émissaire des réformateurs genevois n'obtint pas de résultats appréciables et bientôt il n'y eut plus de protestants déclarés dans la partie de la Savoie recouvrée par le duc Emmanuel-Philibert.

En s'emparant de la Savoie et du Piémont pour les incorporer à ses Etats, François Ier désirait certainement donner à ses nouveaux sujets des marques spéciales de bienveillance afin qu'ils ne regrettassent pas leur ancien souverain. Cela lui fut difficile, ainsi qu'à son fils Henri II, à raison des guerres avec Charles-Quint et Philippe II. Cependant, c'est bien à ce désir bienveillant qu'il faut attribuer la création des petits Parlements de Savoie et de Piémont. C'est dans le même esprit encore que le Parlement de Chambéry fut main-

(1) Pseudonyme sous lequel beaucoup de lettres de Calvin sont écrites.

(2) *Lettres de Jean Calvin* (édition Jules Bonnet), II, p. 542. — Voir aussi pages 10, 15, 63, 77.

tenu malgré les efforts faits par les Grenoblois pour l'absorber. Pour le surplus, la Savoie fut traitée à l'égal des autres provinces. Elle ne pouvait pas demander davantage (1). Elle profita comme elles de l'introduction de la langue française dans la procédure et les actes des notaires, ainsi que de quelques réformes générales. La publication du *Style* du Parlement (2), qui codifiait et améliorait les usages et qui diminuait l'arbitraire du juge, lui fut utile également. L'arrivée en Savoie d'un grand nombre d'hommes instruits, tels que Boyssonné, Pélisson, Truchon, Tabouet, Milles, François Lombard lui-même (3), etc., dut donner un vif élan à l'étude du droit et des belles-

(1) C'est tout à fait par erreur que, dans son *discours de rentrée* du 17 octobre 1892, *Le souverain Sénat de Savoie*, M. l'avocat général Noguères a rapporté que, dans la période qui nous occupe, « des écoles furent créées en grand nombre ». Le soin de telles créations incombait aux communautés d'habitants et elles étaient trop pauvres pour faire de sérieux sacrifices à ce sujet. Le développement donné, en 1554, au collège d'Annecy et la création du collège des Savoyards à Louvain sont l'œuvre privée d'un Annécien, Eustache Chapuis, abbé de Saint-Ange en Sicile, conseiller d'Etat de Charles-Quint.

(2) Le *Style* du Parlement de Dauphiné avait été imprimé en 1540.

(3) François Lombard, président de Bugey, dont nous avons parlé plusieurs fois, était sans doute un mauvais magistrat, mais il cultivait les lettres avec succès. Le poète Gilbert Ducher, qui passa dix-huit mois chez lui à Belley en qualité de précepteur, fait le plus grand éloge d'une

lettres qui, du reste, y était déjà en honneur autant que dans n'importe quelle région de langue française (1). Malheureusement, et à raison de sa situation au pied des Alpes, elle fut foulée sans trêve ni merci par les soldats allant en Italie ou en revenant. Cependant, n'étant pas un champ de bataille, ses villes ne furent pas prises et reprises d'assaut, ses campagnes incendiées, comme celles du malheureux Piémont. Vingt années de paix, sinon de tranquillité, permirent à la Savoie de panser ses blessures et de reprendre haleine pour soutenir ensuite les guerres dans lesquelles le fils d'Emmanuel-Philibert et de Marguerite de France, le spirituel et turbulent Charles-Emmanuel Ier, allait dépenser sa vie et ruiner à nouveau l'Etat.

Les faits que nous avons rapportés ne constituent heureusement pas toute la vie du peuple de Savoie de 1536 à 1560. A côté des méfaits que les archives du Parlement nous ont révélés, il y a les actes ordinaires de l'existence de tous les citoyens, ceux des gens d'humble condition surtout. Ils n'ont pas d'histoire, et il est permis de supposer que les marchands, les artisans, les paysans des campagnes éloignées du chemin des soldats, ont pu vivre à peu près tranquilles.

Histoire du Portugal, en latin, que Lombard composait en 1537. (*Epigrammes* de G. Ducher, p. 100, etc.)

(1) Voir à ce sujet *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*.

Les fautes du Parlement de Savoie sont presque l'œuvre d'un seul homme; quoique odieuses, elles n'atteignent pas aux déchirements furieux des parlementaires d'Aix, de Toulouse, de Rouen et de Paris, et les crimes, résultat de vengeances privées, de la cupidité, ou simplement de la dureté des mœurs, qui affligèrent le pays, ne sont rien devant les massacres dont les factions et les guerres de religion ensanglantèrent la France jusqu'à la fin du seizième siècle.

Dernières années de Julien Tabouet.

Julien Tabouet, condamné au confinement par l'arrêt du 15 octobre 1556, était prisonnier au château de Chambéry où ses créanciers le surveillaient de près, car sa détention répondait du paiement de ses dettes. Il y composa cinq ou six petits ouvrages en latin qu'il fit imprimer à la fin de 1559, les dédiant à Emmanuel-Philibert, au comte de Chalant, gouverneur provisoire de Savoie, et à d'autres personnages influents, tels que Claude-Louis Alardet, élu évêque de Mondovi, à Thomas Langosco, comte de Stropiano, chancelier de Savoie, etc. Déjà, il avait demandé à la cour de France des lettres de grâce du confinement auquel le Parlement de Paris l'avait soumis. Les morts ne pouvant se défendre, cette grâce lui fut accordée en avril 1559, à un mo-

ment où les choses de Savoie étaient devenues bien indifférentes à Henri II et au chancelier de France. Son fils Reymond s'était fait recevoir avocat au barreau de Chambéry en 1558 ou 1559, et plaidait parfois devant le Sénat ; quelques poésies latines de lui se lisent à la suite des préfaces de son père. L'ancien procureur général présenta à la chancellerie de Savoie ses lettres de grâce françaises d'avril 1559 ; elles y furent enregistrées le 13 janvier 1560. Le lendemain, le Sénat les entérina et « suivant leur teneur reçut iceluy Tabouet et le restitua en ses premières fame et renommée. Et sy lui a permis et permet de resider aux pays et terres de l'obeissance de Monseigneur et en icelles exercer l'estat d'advocat tout ainsi qu'il faisoit ou pouvoit faire auparavant ledit arrest (*de Paris*), a la charge qu'il prestera le serment requis et en payant les droits de la chapelle ». (Reg. du 31 août 1559, f° 114.)

Le 28 mars suivant, à la requête de damoiselle Perrette Le Jay, veuve de l'avocat Etienne Boulaye, il fut, avec un sieur Duchesne, nommé tuteur des enfants mineurs de l'avocat décédé ; mais le 19 juin, Perrette Le Jay déclara accepter cette tutelle dont Tabouet et Duchesne furent déchargés (reg. du 26 août 1569, f^os^ 173 à 193 v°). Il ne semble pas qu'il y ait eu, comme l'a pensé M. Burnier, dans la dation de cette tutelle à Tabouet, une reconnaissance implicite de son innocence par le Sénat de Savoie (I, p. 177).

De leur côté, les créanciers français de Tabouet avaient obtenu du Parlement de Paris, le 31 mai 1559 déjà, un arrêt les autorisant à faire *transmarcher* Tabouet des prisons de Chambéry dans celles de Lyon, afin sans doute d'empêcher son évasion lorsque la Savoie changerait de souverain.

Ces créanciers étaient Me François Pélisson, écuyer, sieur de Reddon, fils aîné du défunt premier président, agissant pour lui-même et au nom de ses frères mineurs Claude et Gaspard, Etienne Pellicier, fils de feu Guillaume Pellicier, et Me Pierre Olivier, docteur ès droits, neveu et héritier de Jean de Boyssonné (1). Ils se pourvoient au Sénat pour obtenir le transfèrement à Lyon de leur débiteur. Le 18 novembre 1559, Tabouet se présente, mais la parole lui est refusée parce qu'il n'a pas d'avocat. Trois jours après, son fils vient plaider pour lui. Dufour, avocat des créanciers, affirme que Julien Tabouet doit 30,000 livres à ses clients, qu'il a fait amende honorable « comme

(1) Boyssonné avait eu, vraisemblablement, un autre neveu, *Reymond de Boyssonné*, à qui Voulté adresse, avant 1536, une « *exortation* » et des souhaits de bonheur :

Vis felix, vis chare puer, prudensque videri
Vis fieri qualem te decet esse puer !
. . . . . .
Sis animo validus, sis corpore, nullaque fraugant
Crimina, tranquillæ sit tibi cura viæ. ...

(*Joannis Vulteii Remensis Epigrammat. libri* IIII. Lyon, 1537 ; f° 81.)

chascun scait », et lui rappelle durement que « l'exécuteur des hautes œuvres lui a mis la hart au col, et lui a fait faire les trois tours ». Il ajoute que peu importe qu'il ait obtenu la remise du confinement, car il doit être tenu en prison pour garantir le payement de ses dettes. Et comme Langlois, ancien concierge des prisons, se disant créancier de Tabouet pour 600 écus, intervient et demande que son débiteur reste à Chambéry, Dufour l'accuse de collusion avec Tabouet. La cédule d'obligation, dit-il, est fausse car elle est datée de l'année 1552, époque à laquelle Tabouet, ayant reçu quatorze ou quinze mille livres de taxes, n'avait pas besoin d'emprunter ; et, si cette cédule n'avait pas été fabriquée récemment, elle aurait certainement été reconnue et présentée en instance depuis longtemps (1).

Il semble bien que Tabouet, qui, dans ses écrits, proteste de souffrir la prison pour avoir voulu soutenir « les intérêts du peuple », recourut à tous les moyens pour échapper au payement des dommages alloués aux magistrats que le Parlement avait déclarés victimes de ses calomnies. C'est ainsi qu'en vendant son domaine de Villette à son cousin, le conseiller Dugué, qui devait sans doute n'être qu'un prête-nom. il avait eu le soin de consentir la vente à un tiers « ou à son ami à élire » et que ce tiers avait élu Dugué. — Guillaume

(1) Reg. du 18 août 1559, f° 81 et 96.

Langlois était d'ailleurs un compatriote de Tabouet et sans doute sa créature (1).

Tabouet, vraisemblablement, fut transféré dans la prison de Lyon et y prit quelque arrangement avec ses créanciers. Il ne s'était pas fait inscrire au barreau de Chambéry malgré la permission que le Sénat lui en avait donnée, et le nom de son fils ne se voit plus au tableau d'octobre 1561. Il se retira ensuite à la campagne, près de Toulouse probablement (2), usé par l'âge, par la prison et par les rudes épreuves que son orgueil lui avait attirées, *decrepitus senex et capularis* (3), ayant renoncé à tout, à Minerve et au barreau, à raison des mœurs scélérates des temps (4).

Ailleurs, cependant, il se réjouit d'être redevenu son seul maître, vivant dans une campagne agréable, avec une table frugale, et pourvoyant facilement néanmoins par un travail habile et assidu aux besoins des siens.

Sum meus, atque mei juris. Contentus amæno
Rure, foco et mensa pauperiore fruor.
Me labor assiduus vigilansque industria nutrit
Atque meis victum suppeditat facilem.

(1) *Municeps et colibertus meus.* (Lettre de Tabouet au président Oddinet de Montfort.)

(2) Boyssonné et Pellicier parlent en effet des biens que Tabouet possédait dans le ressort de Toulouse, fort étendu il est vrai; et Pingon, à qui Tabouet écrivait en 1560, le qualifie de *Toulousain*.

(3) *Epistolæ*, à Jean Gravidius, chanoine de Lyon, p 109.

(4) *Ibid.* Lettre à Pierre Danès, évêque de Lavaur, p 161.

C'est de sa prison de Chambéry et, en plus grand nombre, de sa retraite des champs que Tabouet écrivit en prose et en vers les lettres latines, émaillées de grec, qu'il publia en 1561 à Lyon, chez Mathieu Bonhomme, sous le titre d'*Epistolæ christianæ et miscellaneæ*, etc. (1).

La première pièce est dédiée au futur concile ; la deuxième au pape Pie IV (2). Il y représente l'Eglise militante persécutée dès l'origine par les mauvais, les Géants... ; il cite le meurtre d'Abel, Belphégor, les Cacodémons, Osyris, Sylvanus, Hymenæus, Myagus muscarum Deus, Bermoth, Satanas, etc., etc.

Les pièces suivantes sont adressées au Sacré-Collège, aux douze conseillers du Conseil de France, aux cardinaux Strozzi. d'Armagnac et de Châtillon, à Laurent Allamand, évêque de Grenoble, mort le 5 septembre 1561, à Amédée ? Lambert, savoisien ; — à Alardet, évêque de Lausanne (3), dix distiques sur l'Eucharistie ; — à Philibert de Pingon, président du siège d'Annecy, la poésie qui suit :

EPIGRAMMA

Versari in studiis nihil est antiquius illi,
  Qui cupit in cœlis vivere perpetuò,
Qui cupit esse suus, secumque habitare, pusilla
  Contentus mensa, conditione, foco :

(1) Nous avons consulté l'exemplaire de la Bibliothèque nationale de Paris. Z, 10119.

(2) Elu le 26 décembre 1559.

(3) Alardet avait été nommé en 1560 à cet évêché occupé alors par les Bernois. Tabouet lui avait déjà dédié en 1559 son livre *De Magistratibus post cataclysmum institutis*.

In studiis siquidem petulans memoria cessat,
Ambitio et turpis cessat avaritia
Improbitas contra duplex dominatur apertè
Circà suorum inverso iustitiæ titulo.
Iustitia exilium patitur commissa scelestis
Iudicibus, quorun sordet avaritia.
Relligio peregrina, latens suspecta docetur,
In templisque habitat falsa superstitio.
Hæc duo dona Dei, ecclipsim patiuntur ubique,
Relligionis honor, iustitiæque pudor.

Viennent ensuite, page 67, une invective à « Jean-Benoît, Toulousain » qui l'a abandonné dans la mauvaise fortune. Tant qu'il a été heureux, Benoît a été pour lui un Pylade; mais quand la menaçante, mauvaise, rapace, inconstante, volage, inique, triste, insensée et cruelle l'a eu livré à ses ennemis sur l'inspiration de Satan, quand il a été semblable à Job frappé par Dieu bien qu'il fût innocent et homme d'une haute vertu, Benoît a oublié le nom de Tabouet, leur vieille fréquentation, sa famille; tout lui a déplu. — Je n'aurais pas eu cette déception si j'avais suivi le précepte de Pythagore : « Ne reçois pas les hirondelles sous ton toit, elles partent à l'arrivée de l'hiver ».

— A Jean Milles (1), à Jean de Montluc, évêque de Valence; — page 76, à Louis Oddinet, président au Sénat de Savoie. Il lui recommande Langlois (Guillelmus Anglicus) qui a un procès devant lui :

Hisce peto scriptis solum quod postulat ipsa
Religio, iuris, iustitiæque pudor.

(1) Jean Milles avait été remplacé au siège de Belley en 1559 par Claude-Gaspard de Maillans; Tabouet le qualifie ici de *præses Bonbonniorum*.

A la page 104, est une lettre adressée à Tabouet par Mathurin Cordier. Elle est fort élogieuse. Cordier y dit que Tabouet est tombé sous les coups des Cyclopes ses adversaires dont la foi punique a fait voir aux juges le noir pour le blanc. « Ceux qui t'ont connu dès tes premiers ans admirent ta vertu ; toujours constant, du même visage, tu as été invaincu, immobile dans le malheur et les scènes de ta deuxième tragédie, de telle sorte que ceux qui t'ont vu te promettent avec une immortelle louange la palme du martyre ».

Page 109, longue épître à Jean Gravidius où il vante son dévouement à l'Etat : « J'ai combattu vingt ans contre les cyclopes que tu vois aujourd'hui frappés du glaive céleste chez les Allobroges qui me chérissaient » ; il termine par deux distiques rappelant le mot : *ubi bene, ibi patria.*

Page 128, à Guillaume Baland, avocat et substitut du procureur général à Chambéry ; — page 149, à Claude Milleret (Claude-Janus Meilleret), jurisconsulte. C'était un ancien président d'Annecy que Tabouet avait poursuivi plusieurs fois et qui devint bientôt sénateur ; — page 154, à *Adrien Disco ;* il s'élève vivement contre la relation de son procès publiée par Papon ; — page 156, à Jacques Missilier, jurisconsulte. C'était un jeune avocat qui avait prêté serment devant le Sénat, le 7 septembre 1560 :

Tu me demandes ce que je fais. Criblé des traits de la fortune, plaidant dans un barreau étranger (1), je te répondrai par le distique de Naso :

(1) Ce barreau étranger était vraisemblablement celui de Chambéry, bien qu'en réalité il n'y plaidât pas et que Missilier fut Savoisien.

Detineo studiis animum falloque labores
Experior curis et dare verba meis.

et avec Epictète : Sustine et abstine.

— page 165, à Antoine Baudoin. Il lui dit qu'il a regretté que son frère soit arrivé trop tard chez lui afin d'y être reçu comme pédagogue. Il avait déjà traité pour cet emploi avec Mathieu Boquinius (*Bocquin*, nom savoisien), jeune homme de bonnes mœurs, lui promettant une table convenable et un gros salaire; — à François Lambert, chambérien, évêque de Nice (nommé le 12 mars 1549), et à Antoine de Coysia, avocat de Chambéry, il adresse les épigrammes qui suivent. La première est une espèce d'éloge de l'évêque et de l'épiscopat. Dans la seconde, Tabouet déplore le sort des plaideurs, parce que souvent ils viennent demander justice à des hommes iniques, avares, ne connaissant pas leurs devoirs, ne sachant rien du droit, de sa genèse, de son texte. — L'orgueil de Tabouet se révèle bien encore ici ; en dehors de lui, et de celui à qui il écrit, personne n'est juste, personne n'est savant !

A François Lambert, évêque de Nice.

EPIGRAMMA (p. 122).

Non datur ordo sacer baptismo, aut sanguine Christi,
Imò magis verbo, spiritu et elogio.
Sacra sacerdotum faciunt suffragia, et ordo
Impositis manibus iura ministrat ei.
Vita fidelis eum dignum facit et sacer ordo,
Discipulum at Christi vita pudica facit.
Semper ab initio mundi distinctus honorem
Atque suum nomen clerus et ordo habuit.
Discipulos autem Satanæ facit impius usus
Atque sacerdotem turpis apostasia.

A Antoine de Coysia, excellent avocat au Sénat de Savoie.

EPIGRAMMA (p. 136).

Censeabis miseros qui castra togata sequuntur
  Invidiæ, et damnis pluribus exposita.
Cur ita ? Si quæras, expertus dico, frequenter
  Ius poscunt ab eo qui sit iniquus homo :
Iustitia et vacuus, nil habens in pectore iuris,
  Qui sit avaritia sordidus, atque toga.
Iudice, ius poscunt ab eo, qui nesciat unde
  Ius fluat et iuris nesciat officia.
Nesciat imò sui officii primordia, causas,
  Pondera, opes, genesim, commoda, damna, typos.

Page 164, épître importante à Pierre Danès, évêque de Lavaur (1). Il lui raconte que durant plusieurs olympiades (plusieurs espaces de 50 mois), il est demeuré dans la fosse de Daniel, entre l'enclume et le marteau. Qu'a-t-il fait dans la fosse? il a vécu heureux et patient, il s'est livré aux études. Pendant trois ans il a subi une prison injuste, imitant la patience de Socrate, d'Aristide, de Lycurgue. Maintenant, il a été réhabilité, il échappe aux géants comme Noé a échappé avec ses enfants aux flots du déluge ! Il est rendu à la liberté et ses orgueilleux adversaires ont disparu de la terre. Désormais, il est à l'abri de la mauvaise fortune car il a renoncé à tout.

Page 180, épître à Jean Regnault, avocat de Chambéry ; — page 189, au professeur Mathieu Gribaldi ; — page 190, à André Pillet, actuaire au Sénat de Savoie :

(1) Son ancien professeur de grec (en 1530).

« il est tombé entre les mains des médecins et la fièvre ne le quitte pas ».

A la page 181 est une longue lettre en prose latine contre un ancien ami qu'il appelle *Philonide*.

N'as-tu pas honte, Thersite ingrat, d'avoir abandonné ton devoir contre la liberté de celui qui dès ta naissance a réchauffé dans son sein ton indigence, et t'a élevé. L'ingratitude a Dieu pour vengeur : *citation* de Cain, Cham, Esaü, etc., etc. ; ton ingratitude les dépasse toutes. Pourquoi ai-je placé mon amitié imprudente sur un cloaque puant ? (*super cloacas putres et fœtidas*). Je t'ai accueilli étranger, barbare, ignorant, dans ma maison, et pendant trente ans t'y ai donné la table, le vêtement et de l'argent ; entre mille, je t'ai choisi pour être en temps voulu mon port salutaire et celui des miens ; je t'ai confié un office de magistrature (*tibi magistratum et officium senatorium commisi*) au salaire annuel d'un talent, et tu es devenu pour moi comme le scorpion contre le pélican.

Mon office acquis par le travail, les veilles et l'habileté, je l'avais déposé entre tes mains pour que tu en fusses le fidèle gardien, et à d'excellentes conditions pour toi. Mais à raison du défaut d'engagement écrit, tu as voulu en rester possesseur ; ton avarice t'a fait voleur. A toi, pouilleux (*ad pascendas tineas idoneum*), j'ai enseigné les premiers principes de la jurisprudence, pour que tu devinsses capable d'occuper un emploi de magistrature auquel non seulement je t'ai élevé, mais dont j'ai payé le diplôme royal. Sans moi, tu serais resté un ignorant, bon à fréquenter les tripots, etc., etc. En récompense, transfuge, tu as passé à mes ennemis, urlant avec les loups, me poignant avec les scorpions, me ba-

fouant avec les bouffons et les charlatans, me combattant avec les Nérons, cherchant à empêcher ma réhabilitation, emportant mes meubles et mon argent, tu m'as abandonné en pays étranger, dans la fosse de Daniel avec les lions, à l'étonnement du monde qui a marqué ton ingratitude au charbon noir. — Suivent des vers grecs et des vers latins, et : *Semper ubique lupus.*

Cette violente invective ne peut s'appliquer qu'à Mathieu Coignet qui fut nommé procureur général en remplacement de Tabouet et qui, lorsque celui-ci se vit refuser l'entrée du Parlement de Paris, obtint d'être installé à Chambéry, un instant provisoirement, et bientôt définitivement.

A l'époque de son arrivée en Savoie, Tabouet avait publié un petit volume (à Lyon, chez Sébastien Gryphe, 1542), précédé déjà d'un autre que nous ne connaissons pas, et intitulé : *Actionum forensium et responsorum liber secundus.* IVLIANVS TABOETIVS *dictavit* (1). Il a pour objet deux exemples de procès criminels, dont il expose le fait, puis met les parties en cause avec leurs avocats et le ministère public. L'avocat de l'accusé le présente à ses juges comme ayant été, « du berceau au jour de l'audience, le plus noble, le plus courageux, le meilleur des hommes », l'avocat de la partie civile en fait un portrait des plus noirs.

A la page 143, Tabouet raconte les péripéties

(1) Ce volume rare se trouve à la Bibliothèque publique de Chambéry, R.

devant le Parlement de Chambéry d'un procès civil assez délicat. Il s'agissait d'un dépôt d'argent contenu dans une cassette, fait à l'hôtelier de l'*auberge du Lion*, par deux voyageurs. Ils partent ensemble; bientôt, l'un d'eux revient, raconte que son compagnon est mort et obtient la restitution du dépôt. Mais voilà que le soir même arrive le second voyageur qui réclame à son tour la riche cassette. De là procès intenté par celui-ci à l'hôtelier ; il est plaidé par les avocats Pierre de Caluse et Jacques Dalexi. « En trois mots » le président Pélisson indiqua la décision du Parlement :

« Chacun des associés, a-t-il dit, a fait le dépôt conjointement avec l'autre. L'un et l'autre ont interdit de le rendre (à un seul). Que ce qui a plu alors ne déplaise pas aujourd'hui, qu'on s'en tienne au parti accepté mutuellement par les parties... Qui reprochera, dit Ulpien, d'appliquer à quelqu'un le droit qu'il a appliqué aux autres, ou qu'il a voulu leur être appliqué? »

L'équité de cette sentence, ajoute Tabouet, a déjoué le complot de malfaiteurs qui l'avaient ourdi en vue de recevoir dolosivement deux fois l'argent. Il cite les lois romaines appliquées et termine ainsi :

Rationes. Atqui in hac specie uterque socius deponens et creditor et dominus non injuria credebatur. Uterque communem deposuisse pecuniam atque individuam effecisse merito videri poterat : ab onere igitur restitutionis vacuus et immunis erat hospes qui lucri, doli, latæ culpæ, commodi sui nullius particeps, cum solus in depositarium dolus cadat. — Dubiam hujusce

litis decisionem faciebat oblatio cautionis (*judicatum solvi*) et defensionis susceptio : per legem primam si in pecunia, § apud Julianum ff depositi.

Les registres du Parlement (A, f^os^ 14 à 22 v°) contiennent un très long réquisitoire de Tabouet dans l'affaire du fisc contre l'archevêque de Tarentaise. Il est en français, mais entremêlé de citations latines fort étendues, dépassant parfois en longueur le texte français. Il commence ainsi :

Tabouet procureur general a dict :
Factum est istud et est mirabile in oculis nostris.

Et disant que longtemps les seigneurs arcevesques auroient tousiours [esté] en question et differant contre les officiers du prince souverain comme il appert par les pièces communiquées par lesquelles les ducs de Savoye par importunité et prieres estoient molestés de faire superceder les juges, procureurs et chastellains du dit pays de Tarantaise, et ne les troubler en leur possession ou quasi, ancienne, de haulte, moyenne et basse juridiction comme luy est apparu par les pièces communiquées, sy est a cognoistre evidemment que les predecesseurs de l'appelant (*l'archevèque*) jamais ne furent paisibles possesseurs au temps des princes de Savoye et que nont continué possession pacifique, sans interruption civile.

Pour contester à l'archevêque l'exercice exclusif de la puissance temporelle, Tabouet s'appuie sur une transaction avec le comte de Savoie de 1358, et sur diverses bulles papales qu'il discute successivement. Ses raisonnements ne sont pas

toujours concluants, et sa langue, antérieure il est vrai do vingt ans, ne vaut pas celle de l'avocat général Louis Millet dans les conclusions que nous avons reproduites plus haut.

Tabouet est l'auteur d'une *Généalogie de la Maison de Savoie* (*Principum Sabaudiæ Genealogia,* Lyon, 1560), dédiée à Jacques de Nemours, qui serait son œuvre capitale, « celle qu'étudient encore ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays » (BURNIER, *loc. cit.*, I, p. 178); — d'*Ephémérides historiques* en trois tomes, ou livres, ayant chacun un frontispice spécial; — d'un exposé des *Magistratures à partir du Déluge;* — *de la République et de la langue de France;* — de *Lieux communs et Manuel de droit divin.* Tous ces traités, en latin, ont été composés à Chambéry par Tabouet durant sa détention (1). Il avait sans doute des livres en grande quantité à sa disposition, car la mémoire seule n'a pu lui fournir les abondantes citations qui s'y trouvent. Il y fait preuve d'une vaste érudition, mélangeant toujours le sacré et le profane, les prophètes, les poètes, les philosophes et les jurisconsultes. On peut puiser

(1) Ils ont tous été imprimés en 1559 à Lyon, *apud Theobaldum Paganum,* aux frais de François Pomar, libraire de Chambéry. Ils sont d'habitude, bien que chaque ouvrage ait sa pagination spéciale, reliés en un seul volume. La Bibliothèque publique de Chambéry et celle de la Cour d'appel en possèdent chacune un exemplaire.

encore dans ses livres quelques renseignements utiles, par exemple la traduction, en français du XVI^e^ siècle, des noms latins des diverses magistratures, professions, métiers, des peuples, des villes, et des renseignements sur la formation des mots de la langue française.

Le premier tome des *Ephémérides* est dédié au duc Emmanuel-Philibert ; la préface se termine par une pièce de vers en vingt-quatre distiques où il compare le prince à tous les héros de l'antiquité et le dit orné de toutes les beautés physiques et morales. La nouvelle duchesse de Savoie est Junon en même temps que Minerve. Le deuxième livre est adressé à René de Chalant, gouverneur de Savoie ; le troisième aux *grands* de Savoie et aux chefs des Trois-Etats ; un autre *troisième* à Jean-Thomas Langosco de Stropiano, chancelier de Savoie, avec une courte préface suivie de cinq distiques. Le traité *de Magistratibus* est dédié à Claude-Louis Alardet, doyen de Savoie, abbé de Filly, évêque de Mondovi, avec épigramme de quinze distiques. Le traité *de Republica et lingua Francica, ac Gothica*, est adressé aux « quatre présidents des grands corps de l'Etat » avec treize distiques de Reymond Tabouet, fils de l'ancien procureur général. Les premiers sont ingénieux et agréables :

Sicut apes variis hortorum ex floribus uno
Contextu pariunt commoda plura homini ;

Ex herbis faciunt tria, ceram mella favosque
Sicut licet in modico carcere et in tenebris.

Unus ita ex Gothicis author Taboetius herbis,
Hæc tria collegit pervigili studio,
Linguæ usum atque fori praxim, et fiscalia iura
Expressit, clausus carcere et in tenebris...

La *Topica divini juris in disciplinam et enchiridion contracti methodus* est précédée d'une courte préface au chancelier de France, Olivier ; le second livre de cet ouvrage est dédié à Jean de Morvillers, évêque d'Orléans, avec dix distiques, où Reymond Tabouet fait en vers faciles l'éloge d'*Olivier*.

L'époque de la mort de Julien Tabouet n'est pas connue ; on peut la placer, semble-t-il, vers 1563, car à partir de 1561 on perd complétement ses traces, et un homme si ardent n'aurait pas manqué de faire parler de lui s'il avait été encore vivant. Le sort de son fils Reymond, et celui de ses autres enfants, auxquels il donnait un pédagogue en 1560, n'est pas mieux connu.

Le président Pélisson (1) laissa, au contraire,

(1) Voulté, dans ses *Epigrammes*, p. 68, fait (1536) dans ces deux distiques l'éloge de Pélisson qu'il veut prendre pour exemple :

Doctrinæ, et scriptis respondet candida vita,
Peliso, exemplum dant tua fata mihi.
Hoc suo, quodque loquor, res certissima, nosco
Hoc verum, non me dicere cogit amor.

Un Pélisson était en 1535 principal du collège de Romans en Dauphiné; un autre? y est professeur en 1570. (A. Lacroix, *Hist. de Romans*, p. 206, 210.)

une belle descendance. François, l'aîné de ses fils, sieur de Reddon, s'établit en Auvergne, son pays d'origine. Pierre embrassa la Réforme, fut protégé par Henri IV et laissa la réputation d'être un des meilleurs joueurs d'échecs de ce temps. C'est à cette famille qu'appartient le célèbre Paul Pélisson-Fontanier, auteur de la Relation contenant l'histoire de l'Académie française (1653). Voir MORÉRI, VIII, p. 171-174. Cet auteur donne au président Pélisson quatre fils, François, Claude, Gaspard, Pierre, et deux filles, Marguerite et Françoise.

Julien Dugué, le cousin de Tabouet (1), fut nommé conseiller dans un autre Parlement, car dans plusieurs procès qu'il eut devant le Sénat de Savoie, on le qualifie toujours de conseiller du roi de France. Il avait acheté en Savoie divers biens qu'il revendit à son départ, notamment en 1547 le domaine de la *Tour de Grésy* (2), repris par Jean-François de Belletruche, dit d'Orlié, sieur de Saint-Innocent (reg. du 18 août 1559, f° 207).

Etienne de Roybons, que Boyssonné, dans une de ses lettres, dit avoir été nommé conseiller au Parlement de Chambéry par l'influence de Ta-

(1) Il était allié avec François de Regnault qui devint sénateur en 1559.

(2) La tour de Grésy est encore debout, à 6 kilomètres N. d'Aix-les-Bains.

bouet, fut, en 1559, nommé juge général en la justice de Calais et pays reconquis ; il devint ensuite conseiller au Parlement de Grenoble en 1568-1570 et mourut en 1571. (*Inventaire-Sommaire de l'Isère*, II, p. 26.)

Guillaume Deportes, président de chambre au Parlement de Savoie, fut nommé au même emploi á celui de Dauphiné le 7 novembre 1559. (*Ibid.*, p. 11.)

Celse Morin.

Ce conseiller-clerc du Parlement de Chambéry, nommé en janvier 1543, a laissé la réputation d'un jurisconsulte savant. Il était prêtre et se trouvait naturellement chargé des affaires concernant les ecclésiastiques et les simples clercs. Nous avons vu (p. 221) qu'il fut compris dans les poursuites dirigées contre le premier président Pélisson et divers conseillers, et nous avons dit que le Parlement de Dijon se borna à le réprimander. Les fonctions de conseiller étaient lucratives ; Boyssonné semble le dire dans plusieurs de ses lettres et nous savons qu'il avait acheté au moins deux maisons à Chambéry. Tabouet et Dugué avaient aussi des propriétés dans les environs de cette ville. Quant à Celse Morin, sa fortune paraît avoir été considérable. En 1549 ou en 1550 il acheta du

cardinal de Lenoncourt un des nombreux bénéfices qu'il possédait, la commende du prieuré bénédictin de Contamines en Faucigny. L'année suivante, il fit placer dans l'église un bénitier de pierre, qui s'y trouve encore, et sur lequel on lit cette inscription : CELSO. MORINEO. HEDUENSI. HVIVS. CONVENTUS. PREFECTO. 1551 (1).

Ce prieuré tenu en commende de 1541 à 1548 par Fleury (2) Rovorelle aurait été, par suite de son décès, envahi et pillé par le châtelain, le vibailli de Faucigny et les religieux qui l'habitaient, Jacques de Benevix, Guillaume de Lucinge, Antoine de Sales et diverses autres personnes. Les religieux furent même détenus à cette occasion à la Conciergerie de Chambéry (3). Le 22 janvier 1549, le Parlement déclara que le « temporel et fruits du couvent seraient saisis sous la main du roi et régis par un commissaire-député ». Ce député ne fut autre que Celse Morin. Le 22 mars suivant, les inculpés laics sont condamnés à de faibles amendes et le Parlement ordonne qu'il soit plus amplement informé quant aux religieux; tout en prescrivant leur élargissement (4). C'est sans doute dans l'exercice de sa mission à Contamines

(1) Père F. BOUCHAGE, *le Prieuré de Contamines-sur-Arve*, p. 73, 74, 329, 336.

(2) Il est appelé *Pierre* dans un registre du Parlement.

(3) *Edits, Bulles*, n° 5, f° 80; on y voit les signatures des frères G. de Lucinge et Ant. de Sales.

(4) Reg. crim. du 10 janvier 1548, f° 158 v° et 191.

(1550) que Morin jugea utile d'acheter au cardinal de Lenoncourt, que le pape en avait pourvu, la commende de ce prieuré à laquelle était attachée la seigneurie de Jay, Gets, ou Gex, village dépendant de Samoëns (1). Vers la même époque, il s'était encore procuré un canonicat à la collégiale de Sallanches en Faucigny, qui lui fut vivement disputé plus tard.

Depuis quelque temps peut-être, le conseiller Morin était propriétaire d'une maison importante dans la rue Saint-Antoine à Chambéry. Au commencement du XVI[e] siècle elle appartenait à Aymard Oddinet, dont le fils, Jacques, l'avait vendue à Morin. Celui-ci fit placer à la façade ouest des ornements de pierre bizarres : grosses boules ou sphères, sortant à moitié de la muraille, creux en forme de coupe, tétraèdres, consoles, et au milieu cette inscription :

CEL [1] SUS [2] MO [3] RIN [4] EUS [5] ME [6] PO [7] SUIT (2).

Il y avait une ruelle entre cette maison et la grande auberge de l'*Epée*. Morin la fit fermer

(1) En qualité de seigneur de Gex, il y nomme un suppléant de juge et châtelain. (*Mémoires* Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXII, p LXII.)

(2) Les syllabes sont séparées : 1 au lieu d'un point, par un petit tétraèdre ; 2 une sphère ; 3 tétraèdre ; 4 un creux ; 5 sphère ; 6 tétraèdre. Nous avons donné une bonne lithographie de cette curieuse façade dans les *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., *loc. cit.*, p. 74. Cette maison fut

et eut à ce sujet des difficultés avec les syndics de Chambéry qui prétendaient que la ruelle était un passage public.

En ce temps-là, 1552, Louis des Clefs, seigneur de Labitieu, faisait mauvais ménage avec damoiselle Pernette de Bonvillars (1), sa femme. Nous n'avons pu savoir lequel des deux époux avait tort. Tous les deux peut-être. Le mari se pourvut au Parlement pour « qu'il fût fait inhibition à toutes personnes de détenir sa femme sous quelque couleur que ce soit ». Le conseiller Philippe de Monthelon fut délégué pour enquêter sur l'affaire, mais bientôt cette mission échut à Celse Morin et sa vertu y sombra. Le mari se plaignait et partout accusait Morin. Celui-ci, payant d'audace, adressa au Parlement une requête « pour avoir réparation des graves injures et propos scandaleux proférés contre son honneur en plusieurs lieux et compaignies par Louis des Clés ». Ses collègues, sous prétexte qu'il les aurait récusés dans les affaires concernant le sieur de Labitieu, lui déclarent

achetée en 1560 par le premier président Pobel et le Sénat de Savoie y tint ses séances pendant quelques mois. Il se transporta ensuite dans le couvent des Dominicains où il siégea jusqu'a la Révolution française. De la famille Pobel, la maison passa au grand jurisconsulte Antoine Favre.

(1) *Les Clés*, paroisse du canton de Thônes ; *Labitieu*, près de La Roche en Faucigny ; *Bonvillars*, paroisse du canton d'Aiguebelle.

qu'ils ne peuvent connaître de sa demande (1).

Pernette de Bonvillars se pourvoit au Conseil royal privé pour être protégée contre son mari et pour que leur procès soit jugé à Grenoble. Le 16 avril 1554, le roi fait défense au Parlement de Savoie de connaître de l'affaire, et « parce que la damoiselle de Bonvillars est menacée chascun jour par le dit des Clés, icelle avons mise sous notre speciale protection, defendant au dit des Clés de lui meffaire ou mesdire en ses personne et biens par lui ou par autre ». Le 4 mai, la cause évoquée par le roi est dévolue au Parlement de Dauphiné (*Edits, Bulles,* 6, f^os^ 164 v^o^ et suiv.). Nous ignorons ce qui se passa à Grenoble. Peut-être Pernette de Bonvillars fut-elle condamnée à réintégrer le domicile conjugal. En tout cas, elle n'en fit rien et resta avec Morin. Cette situation irrégulière ne lui porta pas grand tort, car jusqu'en 1558, on le voit chargé au Parlement de missions délicates, telles que celle d'interroger le cordelier Georges Capron, etc., etc.

En 1556, M^e^ Pierre Viollat s'était pourvu au Parlement pour obtenir la prébende de chanoine de Sallanches que Morin détenait ; il fut débouté et son adversaire maintenu en possession. (Reg. civil de 1556-57, f^os^ 116-120). L'année 1559 et la restauration savoisienne arrivant, les choses changent

(1) Reg. du 12 novembre 1551, f^os^ 242 et v^o^ ; reg. du 15 novembre 1553, f^o^ 64.

de face. Morin est attaqué de divers côtés. Me Viollat lui réclame de nouveau le canonicat de Sallanches et l'obtient par défaut. Me Antoine Vidol (ou Vidal) revendique le prieuré de Contamines en vertu de lettres papales de provision de mai précédent et d'acte de prise de possession du 24 octobre. Il a gain de cause. Les syndics de Chambéry se pourvoient pour faire déclarer libre la ruelle de l'auberge de l'*Epée*. Le Sénat ordonne (5 septembre 1560) que « conformément á l'ordonnance des syndics du 21 juin précédent, la ruelle sera ouverte et que tous édifices et constructions faits par Morin seront abattus à ses dépens ». Ses fournisseurs même lui réclament des dettes de quelques écus.

Pour l'achever, le prieur de Contamines, frère Antoine Vidol, fait rédiger par Jacques Bruel, bénédictin du prieuré de Rumilly, « des remonstrances » qu'à la date du 14 novembre 1559, il envoie au Sénat. Il reproche à Morin d'avoir supprimé les aumônes que le prieuré devait distribuer aux pauvres, en accomplissement des fondations anciennes, pour s'en attribuer le prix, d'entretenir depuis longtemps et encore actuellement « la femme de Louis des Clés, seigneur de Labitieu, pour sa concubine publique, jaçoit qu'elle soit sa commère, et malgré les poursuites du mari pour la retirer d'auprès de lui, de laquelle sa commère icelluy Morin auroit heu un filz masle vivant ; — d'avoir, célébrant la messe au prieuré,

y ayant conduit la dite des Clés, sa commère et... estant à l'autel, se retournant et la voyant, prit un oreiller estant sur le dit autel qu'il envoya à icelle pour s'agenouiller ; — d'avoir un autre jour ayant le dit Morin célébré messe, à l'issue d'icelle prins par sous les bras la dite des Clés estant assise au lieu présidial du prieur laquelle il auroit publiquement mené en sa chambre du dit prieuré, le tout au grand scandale du peuple ; — d'avoir à Genève faict rostir et mangé chair un vendredi ; — de porter des armes et d'en faire porter a ceux de sa compaignie... chose intolérable, mesme (*surtout*) au dict Morin, se disant estre ecclésiastique » (1).

A son premier ajournement devant le Sénat, Morin avait fait déposer le 22 novembre 1559 par un substitut de Me Carpinel, son procureur, un acte de récusation, brutalement rédigé sans doute, contre le Corps tout entier. Cet acte irrita le Sénat qui, deux jours après, débouta Morin de sa requête, la déclarant « incivile, desraisonnable et contraire à tous les anciens statuts et stiles de ce pays ». Il lui ordonna de spécifier dans trois jours ses moyens de récusation contre chacun des magistrats et de comparaître en personne pour défendre à l'amende de 2,000 livres requise contre lui par le procureur général. Le 25 décembre, Morin envoya ses causes de récusation spéciales.

(1) Burnier, *Hist. du Sénat*, I, p 369 et 637.

Elles ne furent admises qu'envers le sénateur François Regnault ; et comme il n'avait pas comparu en personne, le Sénat décerna contre lui une ordonnance de prise de corps, comme accusé d'excès, sédition, indignité, diminution d'autorité et souveraineté de Son Altesse. Morin se garda bien de comparaître, de crainte de se voir faire un mauvais parti par le sieur des Clés et sa famille ou par ses autres ennemis. Enfin, le 4 avril 1560, le Sénat le déclare :

atteint et convaincu d'avoir en diminution de l'autorité de S. A., mespris et contempnement du Sénat, interjeté et fait appellation d'iceluy qui est souverain et duquel n'estoit loisible d'appeler, et plus, commettant sedition et indignité, d'avoir dirigé telles appellations et autres que n'ont pouvoir, court, ni juridiction en ce pays : pour réparation des quels cas et briefs excès, le Sénat a iceluy Morin bampni et le bampnit de ce pays de Savoie et de tout le ressort pour *trois ans* et lui fait defense de s'y trouver à peine de *dix mille livres fortes*, commandant à tous de ce ressort de ne donner au dit Morin alimens, nourriture, et autre moyen de retraite et demeure, pendant le temps de trois ans ; ordonne de l'appréhender au corps et conduire à la Conciergerie ; — le condamne à une amende de 500 livres envers S. A. et à 500 livres pour la réparation du Palais.

Il n'est pas question de la dénonciation du prieur claustral de Contamines, et si le Sénat en avait été saisi, il n'aurait pas manqué de renvoyer Morin, de ce chef, « devant son juge d'église ».

Là, s'arrêtent les renseignements fournis sur Celse Morin par les archives du Sénat de Savoie. Il avait déjà vendu sa maison de Chambéry avant son arrêt de condamnation. Il fit sans doute liquider ses autres affaires par le vieux procureur Catherin Carpinel, beau-frère du premier président Pobel et d'Alardet, et, vraisemblablement, s'en alla vivre dans son pays, en Bourgogne, avec Pernette de Bonvillars et leur fils.

Il nous est arrivé au cours de cette étude sur le Parlement de Chambéry, de rectifier quelques passages de l'*Histoire du Sénat de Savoie.* Ecrivant longtemps après le décès de l'auteur, notre ami et collègue Eugène Burnier, enlevé prématurément en février 1870, aux travaux judiciaires et aux études historiques, nous avons profité de ses recherches, tout en fouillant plus profondément dans les documents qui nous ont été communs. Si nous avons dû relever certaines erreurs de détail, auxquelles personne ne peut espérer de toujours échapper, certaines exagérations dans ses jugements sur quelques personnages, nous n'en tenons pas moins son travail pour une œuvre de grande valeur et pour l'une des plus importantes pour l'histoire des institutions de notre pays.

POÉSIES

FRANÇAISES ET LATINES

DE JEAN DE BOYSSONNE

M. Guibal (1) apprécie ainsi les poésies de Boyssonné qu'il appelle *Boysson* :

« Boysson était aussi humaniste que jurisconsulte. Sa prose élégante et facile manque un peu de relief..... C'est un des écueils de l'imitation cicéronienne.

Si la versification n'était pour lui qu'un exercice de style, on peut croire qu'il a atteint son modeste but.... Il avoue lui-même que ses vers sont rudes et raboteux. Pénétrons plus avant. Boysson avait-il dans l'âme ces sources intimes de poésie qui jaillissent dans les vers des vrais poètes, qui, souvent aussi, cachées dans les profondeurs de notre vie morale, charment notre cœur, reposent notre imagination ?... . La réponse est délicate.....

La grande inspiration poétique fait défaut à Boysson. En revanche, l'élévation chrétienne de ses sentiments soutient quelques-uns de ses vers ; dans ses accents plus émus elle trahit alors la douloureuse expérience de la vie..... Souvent le poète tombe dans les vaines subtilités du mauvais goût. Ce défaut est surtout sensible dans ses poésies françaises..... Néanmoins, la gloire de Boysson reste grande..... Le rang qu'il occupait parmi les hommes de son temps condamne l'oubli de la postérité. Nous serions heureux d'avoir, pour notre part, contribué à réparer cette injustice de l'histoire. »

Nous faisons, pour notre compte, le même souhait que M. Guibal, voulant acquitter ainsi le tribut de reconnaissance que la Savoie doit au magistrat poète dont les écrits ont révélé tant de détails nouveaux sur nos compatriotes lettrés du seizième siècle et sur la vie intellectuelle de notre pays à cette époque.

(1) Glorge Guibal, *Jean de Boysson* ou *La Renaissance à Toulouse* ; in-8°, 1864 ; p. 69-75.

LES DIXAINS

Le manuscrit des dixains de maistre Jehan de Boyssonné porte le numéro 836 des MS. de la Bibliothèque publique de Toulouse.

C'est un livre d'aspect assez disgracieux, plus large que haut, de dix-huit centimètres sur onze et demi. Il est relié ; le dos de la couverture, de cuir noirci par le temps, est en mauvais état, et dénote un long usage.

Il comprend 154 feuillets de solide vélin, rayés à l'encre rouge, à dix lignes par page, de façon à ce que chaque page reçoive un dixain.

L'écriture, fort grosse, est une gothique un peu lourde. Les titres des trois centuries sont écrits en rouge, ainsi que les rubriques des dixains.

La première lettre des dixains des trente-quatre premiers feuillets est enluminée. Un blanc a été laissé ensuite pour placer cette lettre initiale, mais il n'a pas été rempli du folio 36 v° au folio 45.

A la deuxième centurie, les initiales sont légèrement enluminées jusqu'au folio 97 v° ; de là à 102, l'initiale manque.

A la troisième centurie, l'initiale du titre, L,

manque encore. A partir du folio 126, les initiales sont moins ornées.

Les lettres du titre de chaque centurie ont un centimètre de haut ; celles de tous les dixains sont la moitié moins grandes.

LA PREMIERE CENTU
RIE DES DIXAINS DE MAISTRE
JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR
REGENT A TIIOLOSE

I. A NOSTRE SEIGNEUR IESU CIIRIST.
II. A LA GLORIEUSE VIERGE MARIE (1).
III. AUX SAINTS DU PARADIS.
IV. LE RICHE ESTRE PLUS INDIGENT QUE LE PAOUVRE.
V. DE NE SE MECOGNOISTRE POR LES BIENS DE FORTUNE.
VI. DE BIEN USER DE L'ADMINISTRATION COMMISE.
VII. POURQUOY TEMISTOCLES SOUECTOIT L'ART D'OBLIER.

(1) En adressant ainsi son *deuxième* dixain à la Vierge Marie et le *troisième* aux saints du Paradis, Boyssonné a voulu bien marquer, croyons-nous, qu'il avait abandonné toute tendance *réformée*.

VIII. Double venin fut salutaire (translation d'Ausonne).

IX. A ung advocat mesprisant rhetorique.

Le temps passé le peuple Athenien
Fict un edit qu'au faict destre advocat
Ne feut admis un Rhectoricien
Qui commouvoir en rien peult le senat,
Par les coleurs de l'art qu'il ne troublat
Le sens du juge. O bon edit pour toy
Qui ne vis onc excepté quelque loy.
Qui ne scais rien en lart de Rhectorique.
En ce temps la certainement ie croy
Que aulcun n'eut eu tant que toy de practique.

X. Imitation d'horace, au duc de savoye (1).

Helas navire ou veulx tu retorner
Veulx tu rentrer encor en mer parfonde ?
Le mast rompu t'en debvroit detorner
Ne vois tu pas que trop battus de l'onde
Sont tes coustés, que le vent furibonde
Mener te veult contre roches ferir ?
Si tu ne veulx entierement perir
Cale la voyle, occupe port en France :
La est Neptune, a luy fault recourir.

XI. Du changement de fortune en ung moment (après Ausonne).

XII. Pourquoy l'on hante tant les cours des juges.

(1) Il invite le duc Charles III à ne pas continuer la guerre et à s'adresser à François I^er^, roi de France, pour avoir la paix.

XIII. POURQUOY PHEBUS ET BACHUS ON PEINT SANS BARBE.

XIV. QUE LE SEIGNEUR NE DOIT PAS TROP OBSERVER SON POETE.

Un roi voyant son poète s'appliquer à faire cuire un poisson lui demanda si Homère en avait jamais fait autant. Le poète répliqua : Agamemnon allait-il voir

« Parmi le camp qui un poisson cuisoit ».

XV. LA MORT SURVIENT EN TOUS LIEUX.

XVI. A VILLARS, DE LA VENUE DE MAROT.

XVII. A ALBENAS.

XVIII. A CELLUY MESMES (au même).

XIX. [LES FRUITS DE SA MUSE MÛRIRONT.]

XX. A CELLUY QUI NE VOULOIT RENDRE L'ARGENT PRESTÉ.

XXI. DES ANNALES DE LOIX COMPOSEES PAR LA PERRIERE.

XXII. DE CASSAING NARBONNOYS BON IOUEUR DE HARPE.

XXIII. AUX DEUX COMBATANS A MOLINS LE 17 FEBVRIER 1537.

XXIV. A MONSEIGNEUR G. PELLISSIER, EVESQUE DE MONTPELLIER.

XXV. DU CONSEILLER QUI ALLOIT AU PALAIS SUR UNE HAQUENÉE.

Sur hacquenee allant bien doulcement
Ung conseiller s'en alloit au palais.
Or quand il feut entré au Parlement
Tous les messieurs tant les clercs que les laicz
Le vont tencer : quoy ? estes vous nyais ?

(Lui vont ils dire), ou du tout deshonté,
Ou vistes vous ung senateur monté
Sinon sur mulle ? ha (dit-il) i'ay faict mal,
Car ie pensoys, dont ie suis mesconté
Que plus grand beste il n'y eust qu'un cheval.

XXVI. Des capitoulx marchans qui iugent les fleurs a tholose.

Ils ne savent pas le latin, comment peuvent-ils distribuer l'églantine des jeux floraux.

XXXII. De l'université d'avignon (1).

J'estime bien ce palais et ce pont,
J'estime bien du Rhosne la riviere.
J'estime bien celles Dames, qui ont
Grace, doulceur et beauté singuliere,
J'estime bien celle muraille entiere,
J'estime bien ces aultains bastiments,
J'estime bien ces riches tillements
De soye, mais ie suis fort incité
Meu par rayson, et par droicts iugements
D'estimer plus voustre Université.

XXXIV. A hugues salel, secretaire de m. le president de tholose.

XXXV. A cornon, chanoine a lavaur.

XXXVI. A m. le maistre des requestes fabri.

XXXIX. [Au même].

XLIII. Pourquoz drusac n'use de coppe (2) feminine.

(1) Voir le même sujet en quatre distiques latins, numéro LXXIV des *Carmina*.

(2) Se rappeler que l'*o* se prononçait *ou*, de sorte que l'on écrivait indifféremment *coppe* ou *couppe*, coupe.

XLIV. A TRASSEBOT.

.....
A quoy sert-il tant se rompre la teste
Si l'on n'estime a present que l'argent?

XLVI. DE LA MORT DE MONTAIGNE, DOCTEUR D'AVIGNON.

XLIX. A SAGON (1).

Du jugement de la posterité
Il ne t'en chault Sagon, et toutes foys
Il est certain que lors la vérité
Se cognoistra mieulx qu'a present cent foys.
De ton Abbé adonc ne sera voix,
Ne de ta seur la lingiere, aussi lors
Marot, et ces disciples seront morts.
Mais les escripts, sans vous se trouveront :
Ceux de Marot gardes comme tresors,
Les tiens cornets pour le poyvre seront

L. LE DAUPHIN A SALEL.

S'il eût vécu, il aurait fait Salel président.

LIV. AU PRIEUR DE LA REOLE.

LX. A RICHIER, SECRETAIRE DE MONSEIGNEUR LE CHANCELIER.

Il voudrait le voir pendant son séjour à la cour.

LXIV. A MOSINGE, CRONICQUEUR DE SAVOYE.

Si par Homere Achilles a renom,
Et par Virgile Aenée et les Troyens
Vivent encore et demeure leur nom,
Ainsi par toi vivront les Savoyens,
Sans que le temps puisse trouver moyens

(1) Détracteur de Clément Marot.

De consommer faicts tant dignes de gloire,
Desquels sera en touts siecles memoire.
Mais sans le soing de Mosinge et la cure
Qu'en seroit-il ? Certes sans ton hystoire
Tout seroit mis en nuict longue et obscure.

LXV. A SALEL.

Ung de ces iours que ma Muse vulgaire (1)
Vist essayer a ses cordes mes doigts,
Deux ou troys foys sans tirer son que plaire
Ne peut en rien ; lors elle, a aulte voix,
Laisse cella (m'escrie) a ceste foys
Ta main n'est apte a mes cordes. — Pourquoy ?
— Tu aimes plus la latine que moy.
Aymé veulx estre, ayme donc ! — Ha, pardon
Ma doulce seur, certes i'ayme bien toy,
Mais i'aime plus du latin le doulx son.

LXVI. UN ESCOLIER A SA MERE POUR AVOIR ARGENT.

Tirer de l'argent de sa mère est ce qu'il y a de plus difficile au monde.

— A partir d'ici jusqu'à la *deuxième centurie* les dixains n'ont plus de rubriques.

LXX à LXXIII. [A COITIER], etc., etc.

— La première centurie ne contient que 78 dixains. Des feuillets blancs avaient été réservés pour les 22 dixains manquants.

(1 C'est-à-dire en langue *française*.

LA SECONDE CENTURIE DES DIXAINS DE MAISTRE JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR REGENT A THOLE

Cette centurie est complète. Elle est presque entièrement consacrée à *Glaucie* et à *l'Amour*. On trouve des rubriques à la moitié, environ, des dixains : *à Glaucie* (en grand nombre) ; — *Qui aime plus fort, l'homme ou la femme?* — *de Cupido ;* — *de la dureté du cœur féminin ;* — *de Vénus qui avait perdu son feu ;* — *d'un Songe ;* — *contre ceulx qui peignent Cupido enfant ;* — de *l'espingle qui piqua l'amour ;* — *du Pont au change à Paris* (un baiser de Glaucie vaut plus que toutes les richesses du Pont au Change) ; — du *Changement de pays pour éviter l'amour ;* — *du Débat entre Vénus et le Soleil ;* — etc.

Le dixain suivant (ms. folio 89 v°) paraît se rapporter au mariage de dames de Chambéry avec des seigneurs de la vallée d'Aoste. Ces mariages étant postérieurs à l'arrivée de Boyssonné à Chambéry, le dixain date au moins de 1540 ; peut-être est-il encore plus récent :

Le nom le porte, on la nomme Val d'Aouste,
Le nom au faict certainement convient

Car nous voyons que tous les iours elle oste (1)
Dames d'icy et nulle n'en revient.
Ja l'an passé si bien vous en souvient
A soy tira ma dame de Leschault (2),
Ores voulant monstrer pouvoir plus hault
En cest endroit queile a de nous facher,
Pour le nous faire encor' sentir plus chault,
De ce pays vient la perle (3) chercher.

Folio 92. Dixain à *Lampignan*. Il le remercie d'avoir apprécié favorablement ses écrits.

Souvent Boyssonné traduit en vers français ses poésies latines, en entier ou par fragments. C'est ainsi qu'au folio 92 v°, nous trouvons ce dixain dont le sujet a été traité aussi dans les *Carmina :*

A. Guill. du Bellay-Langeai.

Pour ce qu'avés des serviteurs grand nombre,
L'on me pensoit garder de vous aymer,
Disant que moy ne serviroys que d'ombre,
Moins estimé que l'algue de la mer,

(1) L'*o* se prononçait *ou*.

(2) Probablement la femme d'Antoine de Leschaux, bailli de Savoie, passé en Italie avec Charles III et nommé bailli d'Aoste.

(3) Quelque damoiselle ou dame appelée Marguerite. — Il y avait alors à Chambéry un avocat du nom de Leschaux, *de Calcibus*. Il fut plusieurs fois syndic de la ville, notamment en 1539.

La vallée d'Aoste, où l'on parle la langue française, était soumise à la juridiction des magistrats de Chambéry. En 1537, elle conclut un traité particulier par suite duquel elle ne fut pas occupée et conserva son indépendance avec la France.

Et qu'a la fin ie trouveroys amer
Ce que pensoye estre doulx. Tout cella
Le mien vouloir de vous ne recula,
Ains me rendit plus constant cinq cens foys.
Si tant de gens (dis ie) s'adressent la,
Croire que c'est chose rare tu doibs.

Le centième dixain (de la 2e centurie) est curieux :

L'ymage mise au devant de ta porte
Faict arrester plusieurs foys les passans.
Si cella faict l'ymage, chose morte,
Chose de pierre ou de boys qui est sans
Entendement, pense si tes perçans
Yeulx se monstroient, si ta bouche riante,
Ton doulx maintien, ta parolle attirante
N'estoient cachés ! Certes il conviendroit
Qu'elle feut large et bien grande la tante *(tente)*
Qui couvriroit le peuple qui viendroit.

LA TIERCE CENTURIE DES DIXAINS DE MAISTRE JEHAN DE BOYSSONE DOCTEUR REGENT A THOLOSE

Cette centurie est incomplète ; elle ne contient que cinquante-huit dixains. Le vélin avait été préparé pour recevoir les trois cents pièces devant former les trois centuries ; beaucoup de feuillets sont donc restés en blanc. Comme la première, cette troisième centurie est bien moins impersonnelle que la deuxième ; beaucoup de pièces sont

adressées à des personnages connus. Nous y trouvons neuf dixains (A à G) au chroniqueur savoisien François de Miosinge (1).

Après un premier dixain *au roy* où il dit que les louanges des écrivains n'atteindront jamais jusqu'au mérite de François Ier, il se plaint, dans le second, de n'être pas apprécié en France à sa véritable valeur.

LES LETTRES N'AVOIR HONNEUR EN SON PAYS.

Thalès iadis rendoit graces aux Dieulx
Premierement de ce qu'ils l'avoient fait *(sic)*
Homme et non beste, aiant rayson aux yeulx
Pour distinguer le bien faict et mal faict *(sic)*,
Segondement que du sexe parfait
L'avoyent créé : c'est malle, non femelle.
Et tiercement d'estre en region telle
Né, ou honneur les lettres avoient grande.
De deux ie rends a Dieu grace immortelle,
Du dernier Dieu ne veult de moy offrande.

Voici les dixains à Miosinge. Le premier semble avoir été écrit au moment où le chroniqueur était encore en vie et pleurait sa femme, ou sa maîtresse, morte tout récemment :

A

Folio 111 :

Sans cause fais ces cris et pleuremens,
De ce qu'elle est despuys n'aguieres morte,

(1) Il faut ajouter à ces dixains le LXIVe de la premiere centurie.

Car, si tu veulx, la vie seurement
Rendre luy peulx, voire de telle sorte
Que mort, pourtant que soit puissante et forte,
Ne la pourra iamais faire mortelle.
Tu la rendras par tes vers immortelle,
Quand employer voudras ta docte muse.
Sur son enclume ouvraiges doncq martelle,
Et a pleurer, Mosinge, ne t'amuse

B

Folio 119 v° :

J'ay ouy dire aux Dames plusieurs foys
Que l'homme n'ayme ainsi fort que la femme,
Que l'homme n'est si constant, touttes foys
Mosinge a mis hommes hors de ce blasme,
Que tant ayma d'amour sa dame,
Qu'elle defuncte oncques puys ne cessa
Dueil de mener, lequel tant l'oppressa,
Que dans ung moys, apres pleurs incredibles,
Souspirs, regrets, du siecle trespassa.
Ce sont le[s traits] de Cupido terribles.

C

Folio 120 :

[I]l n'est pas dit si Mosinge a changé
De region, si pour petite ville
Ou habitoit, ou a souvent mangé,
En grand cité a esleu domicille,
Ou pour le vin, pain, poisson et chair vile,
Boit ambroisie et le doulx nectar gouste,
Que mort il soit. Non, non sa vie toute
N'est pas estaincte, encores la plus part
De luy demeure. Or doncq que nul n'en doubte,
Il vit tousiours ne feut que par son art.

D

Folio 120 v° :

N'avois tu pas assez perdu Savoye
Ces ans passes par suite de la guerre :
Par ces souldars qui par toy feirent voye
Pour trespasser à l'italique terre ?
N'estoit il pas assez de ce tonnerre ?
Sans que fortune aultre foudre brassat
Encontre toy ? sans que tant te blessat
Comme a fait ore en t'ostant ton Mosinge ?
Ces pertes rien n'estoient s'il le laissat,
Joing ceste perte a celle du saint linge (1).

E

Folio 121 :

Ung aultre Live ou Saluste en hystoire,
Lequel n'estoit Patavin ni Romain,
Qui avoit mis haulx faicts en repertoire
Et tout escrit de sa dorée main,
Icy repose. Or donc, lecteur humain,
Passant par cy, ne te vuilles facher
Ce dixain lire et pour ne cacher
Son nom, Mosinge on l'appeloit iadis,
Né d'Annissy, qui ne cessa cercher
Tousiours moyen d'aller en Paradis.

F

Folio 121 v° :

Cy gist Mosinge au dessoubs ceste pierre
Qui en françoys langaige composa

(1) *Le Saint Suaire*. Cette relique déposée à la chapelle du Château de Chambéry avait été emportée en Italie par le duc Charles III ; d'abord à Turin, puis à Verceil et à Nice.

Lhystoire au long de savoisienne terre.
Apres sa mort icy on le posa
L'an mil cinq cens quarante, qui laissa
Aux Anissiens grand regret et douleur
Au moys qu'on sent si ardante challeur.
Non peu heureulx es passant voir le lieu
Ou (1) gist Mosinge, homme de grant valleur,
En ten allant prie pour l'ame Dieu.

G

Folio 122 :

Est ce Mosinge ? escria Charon, lors
Qu'il le vit pres de la Riviere noire ?
C'est moy dit il ; or demoures de hors
Veu que portes si tres pesante hystoire
Qui pourroit faire et moy et ames boire
Plus que ne fault, effondrant ma nacelle
Tu es deceu, dit Mosinge, car elle
Ne mourra onc, tant est bon son ouvrage.
Ne pense donc d'une chose immortelle
Comme celle est avoir iamais truage (2).

Le dixain du folio 122 v° nous fait connaître un nouveau poète savoisien, *Angelot de Bellegarde*, doyen de N.-D. de Liesse et professeur de rhétorique au collège d'Annecy. Il était frère de ce Montagny, qui fut l'ami de Clément Marot et de Marc-Claude de Buttet (3).

(1) Le manuscrit porte *on*. S'il y là une erreur certaine du copiste, le manuscrit peut en contenir bien d'autres.

(2) *Truage*, impôt, péage. L'obole que les morts devaient payer à Caron pour la traversée du Styx.

(3) Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 184.

Le dieu Mercure, occupé aux messages
Que (1) Juppiter luy commandoit sans cesse
Pour annoncer aux humains les présages
Qu'a venir sont, se voyant en tel presse,
Vers Anissy tout droit son voller dresse.
Après avoir bien pensé s'en vint vers
Pour cercher ung qui gardat les bons vers,
Cest Angellon surnommé Bellegarde,
Auquel il a toutz les secrets ouvers,
Luy baillant l'art de Rhetorique en garde.

Un dixain fort intéressant est celui sur Jeanne d'Arc, où Boyssonné regrette qu'un poète digne d'elle n'ait pas chanté ses exploits. On est agréablement surpris de rencontrer chez le professeur toulousain, magistrat de Chambéry, la manifestation, fort rare alors, d'un sentiment de vrai patriotisme.

A LA PUCELLE JEANNE.

Folio 119 :

D'ou vient cella, comme si en France
Ni avoit point de poetes notables,
Que tu *(toi)* qui las (2) gettée de souffrance
Par ta prouesse et forces admirables
N'ayes treuvé poetes favorables
Qui tes haultx faitz ayent en vers reduit.
Si menas-tu Charles le bien instruit
Sacrer à Reims maulgré tous les Anglois.
Ha si iestoye a composer bien duit
De toi, puccile, au monde seroit voix.

(1) Ms. *qui*.
(2) Pour *hélas !*

Terminons par une pièce assez agréable :

LA MUSE DE BOYSSONÉ AU ROI.

Folio 116 :

Ung capitaine on dit chevallereulx
Quand a conquis une forte maison,
Un merchant lors s'estime bienheureulx
Quand a gaigné des escutz a foyson,
Ung laboureur quand a bonne toyson
Quand ha des blés et des vins en ses champs.
Je seray plus heureux que merchants,
Que laboureurs, que gens portant cuyrace,
Quand feray tant par mes vers et mes chants
Que ie mettray mon maistre en vostre grace.

Le meilleur des dixains est peut-être celui-ci :

Sans t'arrester passe et point n'espère
Scavoir qui est en ce sepulchre mis
Ou je fus né, ou bien qui feut mon père
Ou quels jadis feurent de mes amis.
Tout est passé, tout en obly remis ;
Je ne suis rien, sinon os, vers et cendre.
En ce point mesme un jour te faut descendre,
Voire plus tost que tu ne penseras.
Cependant pense a chascun son droit rendre.
Ne t'enquier plus : chemine : tel seras.

CARMINA

JOHANNIS A BOYSSONEO

Le manuscrit 835 de la Bibliothèque publique de Toulouse contient les poésies latines de Jean de Boyssonné. Il est du format in-8°, relié, de 130 folios, en bon papier de fil.

L'écriture, ronde, en est ordinairement fort belle et très lisible. En marge de beaucoup de pièces, on a dessiné un doigt, indicateur d'une pensée ou d'une expression sur lesquelles on a voulu attirer l'attention. En marge encore, se rencontrent de nombreuses gloses ou corrections, redressant des vers irréguliers. en remplaçant parfois un ou deux. Elles sont d'une écriture à peu près contemporaine de celle du texte, et ont été mises avant que le livre eût été relié.

Aux feuillets 62 v° et 63 v° on trouve quelques vers d'une troisième écriture ; de même, au folio 129. Il y a là des extraits de poésies d'Etienne Dolet adressées à Boyssonné.

Aucune de ces écritures ne paraît être celle

de Boyssonné, de laquelle nous avons, au commencement de ce livre, reproduit un spécimen authentique.

Les poésies latines de Jean de Boyssonné sont divisées en cinq livres :

I. Le livre des *Hendécasyllabes* (vers de onze pieds) contient 55 poésies.
II. Le livre des *Elégies*, de 74 pièces.
III. Le livre des *Epîtres*, de 21 pièces.
IV. Le livre des *Iambiques*, de 26 pièces.
V. Le livre des *Odes*, de 6 pièces.

Parmi les poèmes du livre I^er^, treize sont adressés à des Savoisiens ou à des personnages habitant la Savoie. Le livre II en renferme vingt et un ayant la même destination ; le livre III, sept ; le livre IV, trois, et le livre V, une, envoyée au premier président de Savoie, Claude-Paschal de Valentier, et traitant du nom et du site de Chambéry.

Le papier du manuscrit a pour filigrane les lettres P. C. S., en forme de grosses capitales romaines.

JOANNIS A BOYSSONE JURISCONSULTI TOLOSANI.

Hendecasyllaborum liber unus.

I. F° 2. — 19 vers :

AD. GEORG. SELVAM VAURIN. EPISCOPUM
(évêque de Lavaur).

Ma Muse n'est pas mélodieuse ; elle rappelle plus, je l'avoue, le cri de l'oie que le chant du cygne ; cependant me tairai-je ? Laisserai-je de me réjouir de ton arrivée ; non, bien que rude et indigne de t'approcher, toi, le premier entre les érudits de France, présents et futurs, je veux qu'elle te salue et te dise, Selva, combien mon esprit te vénère. Et si elle paraît peu élégante, je te prie de pardonner, car elle est obligée d'accorder plus de temps à Bartole et à Balde qu'à Cicéron et à Horace.

II. F° 2 v°. — 20 vers :

A L'ÉVÊQUE DE MONTPELLIER *(Georges Pellissier)*.

Il le glorifie de sa science en botanique *(cognitio herbarum)* et du soin qu'il a de son troupeau dont il écarte le loup et autres bêtes féroces.

III. F° 3 :

In locum Romæ qui Sapientia dicitur (1).
(Sur la Sapience de Rome.)

Quis te unquam Sapientiam vocavit ?
Aut quis, si videat tuos magistros ,
Indoctes nimis et nimis protervos,
Hoc nomen tibi iure non negabit ?
Hic civilia Jura vult docere :
Verùm quàm gelidè, hinc potest probari ;
Commentaria dum crepat legendo,
Textus (2) tangere vitat, atque solis
Glossis auriculas replet suorum.
Doctum se putat interim. Sed illi
Cum Paulo nihil est, Trebatioque,
Sed cum consilijs Rotisque semper.
  Rursus hic Ciceronis explicator,
Quo nil putidius potest videri,
Aut ineptius. Ast ineptus illo (3)
Etsi (4) non loquitur satis latine
Arpinas tamen explicare chartas
Audet, in media sub urbe Roma (5).
Si vellem Ciceronianus esse
A tali mihi crederem cavendum.
  At cui Plinus est datus legendus
Heu quam proposito suo male hœret !
Sed plus quam Zephyrus miser vagatur,
Insanè omnia miscet, et remiscet,

(1) En marge : *In gymnasium Romanum quod Sapientia.*
(2) En marge : *Leges.*
(3) *Impudentiusque.*
(4) *Et qui.*
(5) *Arpinas semper effertur ... italis numero scripta vestra legit, diserte Tulli.*

Nec quid dulcia differant amaris
Satis percipit hic bonus Poëta.

Sic fit denique quod mihi politum,
Et nihil sapidum potes referre.
Aut doctos melius tibi parabis,
Aut te ego *Insipientiam* vocabo.

IV. F° 4. — 8 vers :

In doctorem (1) Romanum ambitiosum in laude.

Il a fait des élèves plus savants que lui, bien qu'il ne soit pas habile. Pourquoi donc fait-il le superbe ? Voici : il appelle savants ses écoliers et les met au-dessus de tous. On ne doit pas s'étonner que le chien trouve beaux ses petits.

V. F° 4 :

In Ramassum Taurin[ensem].

Arridet quoties tibi parumper
Ex his civibus unus, atque item alter
Fœlicissimus ut tibi videris !
Hos semper sequeris ; simulque rides
Et magnum esse putas eis placere.
Tunc nos inspicere esset indecorum.
Si quis te iubeat valere rectè,
Quasi non videas facis, Ramasse,
Nec sat perspicis hoc quod est futurum.
Illi te subitò, scio, relinquent
Si par tunc volumus pari referre,
Vide ne maneas, Ramasse, solus.

(1) *Ludimagistrum* ((directeur d'école).

A Ramasse, turinois (1).

Tu es heureux chaque fois que tu rencontres un Turinois ; l'un, ou l'autre. Tu les suis, tu ris avec eux ; il est grand de leur plaire. Alors...il est malséant de nous regarder, et lorsque (en passant) nous te souhaitons bonne santé, tu feins, Ramasse, de ne pas nous voir ! Mais tu n'aperçois pas ce qui arrivera. Les Turinois, je le sais, vont t'abandonner, et, si nous te rendons la pareille, prends garde de rester seul.

VI. F° 4 v°. — 33 vers :

Ad auditores suos cum perdificilem substitionum tractatum esset explicaturus (2).

De l'avis de tous les savants la matière des substitutions est difficile, pleine de cailloux et de mauvais pas. S'il y a à ce sujet un grand nombre de traités, aucun cependant n'a éclairci certains points, et c'est ce qu'il va tenter de faire, avec l'aide du Christ. Que si quelqu'un le blâme d'entreprendre lui, *jeune* et inhabile, un travail qui conviendrait mieux à un savant, il répond qu'à la vérité il manque de science, mais que le Parlement (senatus) dont rien ne dépasse l'expérience, ayant approuvé son dessein, il ne craint pas de périr sous une telle égide.

C'est pourquoi [auditeurs], aidez, je vous prie, mes efforts, de votre parole, de vos oreilles, et la difficulté ne m'arrêtera pas :

In magnis voluisse sat putamus.

(1) Jean de la Balme, seigneur de Ramasse en Bresse et de Puygros en Savoie.

(2) Pièce composée vers 1532.

VII. F° 5 v°. — 12 vers :

IN DRUSACUM DE VERSIBUS DOLETI.

Douze vers grossiers, paraphrasant ce mot de Dolet, parlant du livre de Drusac, qu'il fallait lui *tourner le dos*.

VIII. F° 5 v°. — 24 vers :

AD DOLETUM.

Boyssonné dit à Dolet (que dans la pièce précédente il a appelé *l'excellent poète*) de pardonner à sa muse, lui dont le poème est le plus harmonieux et le plus savant qui existe. Il regrette qu'il n'y ait plus à Toulouse un seul houme qui veuille s'adonner aux lettres latines. La *barbarie* a fait ici son nid ; elle y a ses petits chiens qu'embrasse notre grossière populace, qu'elle aime seuls, entend et réclame, qu'elle répute plus savants que tous. Cette bête puante et féroce habite Toulouse, y commande aux ânons ; aussi avertissons-nous les savants de fuir bien loin pour que cette peste ne les atteigne pas.

IX. F° 6 v°. — 16 vers :

DE TABELLA VULCANI MICHAELI FABRO DONO DONATA.

Boyssonné envoie à Michel Favre un tableau représentant Vulcain, Vénus et Cupidon. Vulcain *(Mulciber)* y forge la foudre, etc. ; de là des jeux de mots sur le nom de *Faber* (1).

(1) Cinquante ans plus tard le président Favre *(Faber)* et Saint-François de Sales en feront de semblables sur le même mot.

X. Fo 6 vo. — 27 vers :

AD IO. BARTHOLOMEUM, SENATOREM,
DE CALVULA NEPTE.

L'on ne voit et l'on n'a jamais vu à Toulouse de personne plus digne de louange que *Calvula*. Si elle continue de travailler comme elle a commencé, Toulouse pourra l'opposer à.....Proba, Polla, Corinne, Cornélie. Les Piérides l'inscriront au nombre de leurs sœurs. Voilà, Bartholomé, ce que tu donnes à Toulouse, toi qui le premier lui faisant laisser la cuisine, le fuseau et le métier, fais étudier les lettres à ton enfant, préparant un nom immortel à toi, à elle, à sa patrie.

XI. Fo 7, vo. — 18 vers :

AD SALMONIUM MACRINUM.

Il sait combien Macrin a peu de loisir ; il veut seulement dire pour la postérité que d'ornements Macrin a ajoutés à la langue latine. — Mais desirant partir d'ici (1) et pensant à mon retour à Toulouse, j'ai voulu t'envoyer ces vers pour te montrer mon amitié et te dire que toujours et partout je serai l'amant de ton célèbre nom.

XII. Fo 8 :

AD VULTEIUM (2).

Vulteij, quod adhuc nihil dare ad te
Scriptorum potui meorum, ab illo

(1) Rome, Turin, Lyon, Chambéry ?

(2) Plusieurs des poésies contenues dans les *Epigrammes* de Voulté sont adressées à Boyssonné (avant 1537).

Page 50, il le remercie de lui avoir fait connaître Guillaume Scève et Etienne Dolet ; — page 53, au lieu de ca-

Sanè tempore. quo canes Bleaudi
Fontis Præsidi erant dati misello
Custodes, mea non fuit ulla
Culpa : quippe frequenter hoc petebam,
An essent aliqui quibus meæ ad te
Darentur literæ. Sed, ut solet, cum
Quispiam est, qui aliquod nimis cupit, non
Possit ut facile illud impetrare,
Sic sunt vota mea impedita, Vultei :
Nec unum potui invenire, rectà
Qui ad te tenderet, et meas ferendas
Ad te susciperet. Vaco ergò culpa,
Durus vis nisi censor esse nobis.
Quœris forsitan, ut valet Doletus ?
Quid rerum gerit ? aut quod in manu illi est ?
Ut Richerius ? ut Salellius ? Quid
Vel communis amicus ille Scæva

deaux pour étrennes, il lui adresse des vers ; pauvre, il ne peut lui envoyer que cela. Et fort grossièrement il ajoute : s'ils te déplaisent ou si tu n'aimes pas les poèmes.

Abstergant fædas carmina nostra nates.

Il avait déjà dit quelque chose de semblable au cardinal de Lorraine dans la dédicace du volume.

Livre II, f° 102, de Lyon, quatre des calendes d'août 1536 (29 juillet), il rappelle à Boyssonné que quand la barbarie régnait à Toulouse, il s'est tourné tout entier vers l'étude, fortifié des avis de Pierre de Castelnau et de Guillaume Scève. A Lyon, ses amis lui ont arraché ses vers au moment de la guerre contre la Savoie (février-mars 1536) pour les publier sous les auspices de Boyssonné, alors cependant qu'ils n'etaient pas encore suffisamment limés et polis ; — f° 105, 159, tant qu'il vivra il parlera de Boyssonné, et s'efforcera d'illustrer son nom afin que la postérité le vénère comme celui d'un savant ; — f° 168, souhaits de bonne année sous une forme gracieuse. — Voulté mourut assassiné en 1540.

Amantissimus omnium bonorum ?
Omnes perbenè agunt, valentque rectè :
Omnes dicere me tibi salutem
Jusserunt, tibi nunc quoque hi dederunt
Litterarum aliquid. Videbis isthæc
Cum voles : at amatis interim me.

XIII. F° 8 v°. — 24 vers :

AD CHRISTOPHORUM RICHERIUM (1).

Il loue les vers de Richier sur *Glaucie*, c'est-à-dire sur Minerve que le sot Pâris n'a pas su préférer à Vénus. Tous les deux célèbrent sous ce nom la chaste déesse.

XIV. F° 9 v° :

GLAUCIA.

Me Boyssonus amat, sed amat Richerius, ambo
Exoptant castum corpus habere meum.
Verum ego utrumque libens amplector, si modo uterque
Plus Venere observet meque decusque meum.

XV. F° 9 v°. — 17 vers :

AD IO. CAUSSADUM.

Boyssonné lui dit combien il l'aime pour sa science, ses mœurs et son génie.

XVI. F° 10. — 28 vers :

(1) Chri-tophe Richier, secrétaire du chancelier *du Bourg*. Plus loin, poème 41, Boyssonné l'appelle : *Patavinus ille doctor ;* sans doute, parce qu'il était docteur de Padoue.

Alloquitur Musa Oddonem cardinalem Castillionensem (1).

Oddon (de Châtillon) a reçu de Dieu la noblesse, des ancêtres puissants, une belle prestance, la beauté et de grandes richesses. Il aime les lettres, et les savants rendront son nom immortel.

Heureux Boyssonné s'il devient son client et son poète. Cela vaudra mieux pour lui que des vases d'or, les couronnes d'Attale, la gloire Romaine ou les richesses de Crassus.

XVII. F° 11 :

Ad P. Bachetum, bressanum (2).

Cum te non licuit videre nobis,
Hinc cum solvere nos oportuit nunc
Per nostras simul, et tuas, Bachete,
Molestas nimium occupationes :
Aequum duximus, his meis minutis
Parvisque Hendecasyllabis, vale nos
Tibi dicere : te simul, tuorum
Ut in numero velis habere,
Quantum possumus hoc die rogare.

(1) Oddon ou Odet de Châtillon, cardinal, protecteur des gens de lettres. Notre poète savoisien, *Marc-Claude de Buttet*, lui a adressé une ode française après avoir été présenté par lui à Marguerite de Valois. (Œuvres, édition Scheuring, p. 24)

(2) Pierre Bachet, magistrat en Bresse, et poète. N'ayant pu le rencontrer, Boyssonné se hâta de le saluer par ces vers. Pièce de 1540 ; Bachet y répond par une lettre écrite le 6 août, d'Avignon, où il terminait ses etudes de droit. Ses fonctions de juge-mage de Bresse lui furent continuées en 1559. Il paraît être mort avant août 1566.

XVIII. F° 11. — 20 vers :

IN ARNACUM HOSPITEM.

Epigramme contre l'hôtellerie d'Arnac et de sa femme, sur le chemin de Paris à Toulouse.

XIX. F° 11 v°. — 23 vers :

DE LIBRO PHALEUCIORUM JOANNIS VULTEIJ.

Les anciens poètes Catulle, Martial, Papinius (1) écrivirent dans des temps de guerre. Voulté aussi. Mais on dira qu'on ne doit pas le comparer aux anciens. Pourquoi? Ne faut-il louer qu'après les funérailles; les vers, comme le vin, ne sont-ils bons qu'avec le temps?

O insulsum hominum genus, putare
Versum, ut vina solent, die æstimari.

XX. F° 12 v°. — 16 vers :

AD MARANDAM.

Marand avait promis à Boyssonné de lui acheter des livres. Il n'en parle plus. Croit-il que Boyssonné ne lui rendra pas son argent. Non; sans doute, c'est son séjour à Fontainebleau pour les affaires de son patron qui l'en empêche.

XXI. — 22 vers :

AD CHRISTOPHORUM RICHERIUM, DE OBITU BURGII CANCELLARII.

Il déplore la mort du chancelier du Bourg au point de vue de la France entière, et pour lui même. La mort est aveugle, etc.

(1) Sylvas Papinius edidit tunc (*glose*).

XXII. F° 13 v°. — 23 vers :

AD DUCHERIUM.

Ducher l'a appelé poète et poète divin. Boyssonné écrit qu'il sait ce que vaut sa muse. Elle n'est digne que d'un modique honneur. Mais ce qu'il a bien, c'est la soif de l'étude des lettres. Elles le recréent et le consolent. En faisant de petits vers inélégants, il oublie ses soucis ; et, pendant ce temps, il ne tend d'embûches à personne, il ne trompe personne. « Je ne dois qu'à ton amitié ce nom plein d'honneur ».

XXIII. F° 14 :

EPITAPHIUM SYMONÆ (1) (*traduction).*

Dotée des dons du corps et de l'esprit
Elle gît sous cette pierre, Simone :
La nature bienveillante
Lui avait donné l'élégance.
Elle était savante, et chantait bien
Autant que femme de nos temps.
Mais elle est morte et git ici !
Si le mariage lui avait été favorable
On aurait pu l'appeler heureuse :
A son premier enfant elle est morte.
O cruelle naissance, o triste enfantement !

XXIV. F° 14 v°. — 26 vers :

AD SACHINUM (2).

Je ne puis éviter les clameurs de l'audience et m'arra-

(1) Voir ci-après l'élégie XXXII.

(2) Pièce composée à Chambéry, où Boyssonné recevait ses gages de conseiller et sa part des *épices* (sportulæ) des procès plaidés devant la Cour.

cher aux plaideurs ; cependant je lis tes lettres. Tu m'y reproches à tort de négliger les muses pour Bartole et autres docteurs. Il faut bien gagner de l'argent si je veux avoir du loisir, et présenter mes muses au public revêtues d'habits plus élégants.

XXV. F° 15 :

Ad populum Morianensem

Le cardinal Louis de Gorrevod, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne et de Bourg, était mort vers 1539. Le chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne appela, pour le remplacer, Jean-Philibert de Challes, neveu à la mode de Bretagne de Louis de Gorrevod, et son coadjuteur avec future succession depuis 1532. Les difficultés qui avaient empêché Jean-Philibert de Challes d'occuper son siège ayant pris fin, il se fit sacrer à Saint-Jean, le 22 mai 1541. La ville épiscopale était alors pleine de haines et de dissensions ; le désordre religieux même y était grand (Angley, *Histoire du diocèse de Maurienne)*. Boyssonné (voir ci-après les nos xxxv et xxxvi des *Elégies*) se rendit au sacre de l'évêque. Dans la pièce qui suit il invite le peuple, qu'il n'hésite pas à dire chargé de crimes jusqu'aux moelles, à faire un joyeux accueil à son Pontife, à le fêter par des jeux et des chants. En retour, l'évêque, de maure et noir qu'est ce peuple (jeu de mots sur *Maurienne)* le rendra blanc; il l'aspergera d'une sainte rosée qui lui donnera la blancheur des sommets neigeux qui l'entourent.

Tanto prosequeris quod hunc honore
Tuum Pontificem, nihil relinquens,
Quid non tu facias honoris huius
Certum est gratia : et ipse, quantus es, te

Totum illi, Populc, obtulisse gaudes,
Et ludo vario, choroque honesto,
Et miro iuvenum, senumque plausu
Illius retines tibi favorem :
Prudenter facis et sapis, Popelle,
Istis pro levibus rependet ille
Vestrae urbi mihi crede, digniora.
Sis Morus licet, et niger, notasque
Humani sceleris tuis medullis
Impressas habeas licet, lavabit
Sanè ille omnia, rore te sacrato
Asperget, faciet te et albiorem
Plane ipsa nive frigida, et peralba.
Quod si prœterea latet sub imo
Quicquam pectore sordium malarum,
Quas mundus fragilis, caro, Sathanque
Invexit, Pater hic resolvet illa
Celesti, quam habet in manu sacrata
Clave. Ergo pretiosiora sunt hœc
Quæ is conferre potest tibi, beatam
Quæ reddent animam, Popelle, semper.

XXVI. F° 16. — 26 vers :

AD HUGONEM SALELLIUM.

Boyssonné lui reproche de n'avoir pas parlé, dans son livre, des poésies latines et françaises qu'il lui a adressées amicalement et d'accuser sa muse de paresse et d'oubli. Salel serait-il un ami oublieux ; et, demeurant à la cour, ne connaît-il plus que les poètes de cour ?

XXVII. F° 16 v°. — 13 vers :

AD PETRUM PRAESTAEUM, sodalitij Celestinorum.

Nous craignions de nous mettre en route sous le signe des Poissons (en février) de trouver la route pleine d'eau

boueuse, mais tes vers *(Phaleuci)* ont arrangé cela ; et bien d'autres choses depuis longtemps m'ont fait tien.

XXVIII. F° 17. — 7 vers :

AD LANGEUM (1).

Tout homme valant par son esprit, par un art libéral, qui a un nom dans les armes ou dans les études, recherche avant tout ton approbation. Cela n'arrive qu'à raison de ton jugement si vif et de ton grand esprit *(salisque multum)*.

XXIX. F° 17 v°. — 19 vers :

IN URSINUM POETAM.

Jeux de mots sur *Ours et oursin*.

XXX. F° 17 v° :

DE THEODULO RABALAESO, PUERO BIMULO DEFUNCTO (2) (*traduction*).

Tu demandes qui git sous ce sépulcre
Si petit ? C'est le petit Théodule,
Petit d'âge et de corps ;

(1) Guillaume du Bellay, seigneur de Langeai, né en 1491, gouverneur du Piémont, mourut à Saint-Symphorien, près de Lyon, le 9 janvier 1543, dans le voyage qu'il avait entrepris de Turin à Paris pour y renseigner le roi sur la discorde existant en Italie entre lui, l'amiral d'Anebant et les autres commandants militaires français. — Rossotti, p. 247, l'appelle *Gulielmus Bellicensis*, et en fait à tort un *sébusien*, parce qu'il serait né à Belley en Bugey.

(2) L'enfant naturel, mort à deux ans, de François Rabelais.

Aux petits yeux, à la petite bouche,
Petit dans tout son corps.
Il est grand par son père savant,
Habile en tous arts,
Tenant la science pour bonne, pie et honnête.
Tout cela le petit Théodule, si le destin l'eût voulu,
L'aurait pris à son père, et de petit
Un jour serait devenu grand.

XXXI. F° 18. — 15 vers :

AD MATHEUM MOPHAM GRIBALDUM JURISCONSULTUM (1).

Je hais, Gribaldi, les nones de juillet, elles m'ont ravi d'un flux de ventre mon excellent père. Août amène la fièvre ; c'est aussi un mauvais mois qui peuple les royaumes de Pluton. — (Le père de Boyssonné était mort à Cahors en juillet 1536. JOSEPH BUCHE ; lettre 24, dans la *Revue des Langues romanes*, 1896, p. 358.) — Voir, dans ROSSOTTI, p. 436, l'indication des œuvres de Gribaldi.

XXXII. — 27 vers :

AD BELERGASIUM.

Il le félicite d'aborder dans ses poésies toutes les

(1) *Mathieu Mopha de Gribaldi*, né à Chieri (Piémont) ; d'abord, professeur de droit à Turin, à Cahors (1537), à Toulouse, puis à Valence (1541) et à Grenoble ; il avait été suspecté d'hérésie. L'abbé Nadal (*Histoire de l'Université de Valence*, p. 42) dit que ce professeur était parent de Vespasien Gribaldi, archevêque de Vienne, en 1567, qui, après avoir donné sa démission, fut le consécrateur de Saint-François de Sales à Thorens, en novembre 1602. (Voir p. 14.)

espèces de rythmes, mais il lui reproche l'obscurité. Le Sphinx à peine le comprendrait.

XXXIII. F° 19 v°. — 59 vers :

De Francisco Olivario creato cancellario (1). ad Musas.

Il faut que la Muse se réjouisse du choix que le roi François a fait pour chancelier d'un homme empruntant son nom à la verte olive, connu du monde entier, égalant Paulus, Ulpien, ambassadeur chez les peuples du Rhin et les Cimbres, etc. Il sera la sécurité des bons, protègera les Muses, refoulera l'horrible *barbarie*, etc.

XXXIV. F° 21 :

In Tolosam.

Voilà le premier réquisitoire de Boyssonné contre Toulouse, ou plutôt contre les administrateurs de la ville. Il leur reproche d'opprimer l'étude des lois en persécutant maîtres et disciples, en les faisant, parfois, arrêter par le guet et pendre comme des voleurs. Le professeur est dépouillé des droits qu'il tenait des Rois ; la jeunesse déserte Toulouse, et, avec raison, va chercher ailleurs un séjour tranquille Les capitouls remplacent maîtres et écoliers par des tisseurs de draps ou d'étoffes de soie, plus payés que des professeurs. Les métiers vils et féminins sont les préférés. « Si tu n'es pas folle, Toulouse, dis-moi ce qui sur terre pourra s'appeler folie ? »

(1) François Olivier, seigneur de Leuville, créé chancelier le 28 avril 1545.

Oppressis studijs Tolosa nuper,
Legum scilicet, et quibus diù illæ est
Non parvum aut leve consequuta nomen :
Dum tot discipulos iubet necari
Præfecti vigilum a cohorte dira,
Dum quosdam laqueo, latronis instar,
Manu carnificis facit perire,
Dum tot carceribus gravat malis, dum
Auditor spoliatur et magister
Illis iuribus est quibus per annos
Multos usus, habetque Regiorum
Donorum innumeram quidem catervam,
Per quæ muneribus vacare debet,
Per quæ ad subsidia ulla non tenetur :
Est factum ut studiosa penè tota
Pubes hinc abijt, coacta sedes
Aptas quœrere, consulens quieti.
Damnum sarciat hoc ut ista, mirum
Quam prudenter agit : vocat repentè
Pannos texere servos scientes,
Morosque inserit in suis agellis,
His ut vermiculos alat, quibus nil,
Quam mori folia audeat parare :
Istos muneribus negat premendos,
Per quos serica fila habet Tolosa
Per quos mellius induit popellum,
Per quos fœmineos referre cultus
Ornatusque superfluos docetur :
Hos præfert studijs bonis, et antè
Doctores locat impudenter omnes,
Fusos, stamina, pensa, fila, telas,
Cuncta isthæc mulebria et probrosa,
Pluris estimat, et facit ducentis,
Sexcentisve scholæ suæ magistris.
Sic pro mercibus aureis reponit
Non solum ærea, fertur ut supinas

Glaucus cum Diomede factitasse,
Verum vermiculos, simulque muscas
Ex his vermibus editas, minora
Isthæc omnia, quàm metalla dura.
Si insanire negas, Tolosa, id esse,
Insanum esse quid hoc in orbe credis ?

XXXV. F° 22 :

Ad Delexium ambientem munus iudicandi scalarum.

Scalas Gemonias petis, Delexi,
Scalas, si sapis, eis relinques (1)
Magno quos scelere et malis nephandis
Tristis exitus, ut decet manebit.

XXXVI. F° 22. — 15 vers :

Ad Iac. Boniour Carpentoractensem. (de Carpentras)

Tu crois qu'écrire des livres est une grande chose, tu y sacrifies ton temps et ton argent ; cette démangeaison t'absorbe. Un ami m'en ayant demandé la cause, je lui dis : « il faut consulter le médecin ». Celui-ci ayant vu ton front, tes yeux, ta face, déclara : « cet homme est fanatique, Diane l'agite de sa fureur, gare qu'il ne coure les rues ! »

(1) En marge : claudicat *Scalarum fuge si sapis laborem*. Dalexi avait demandé d'être juge des *Echelles*. Boyssonné appelle ce bourg *gémonial* à raison de l'escarpement qu'il fallait franchir alors à l'aide d'échelles pour pénétrer de Chambéry et de la vallée de Couz dans celle du Guiers. Il lui conseille de laisser la place à quelque grand criminel.

XXXVII. — 25 vers :

AD EUNDEM.

Boyssonné ne sait à quel animal comparer *Bonjour*, — si ce n'est à la chienne mettant bas de petits chiens aveugles.

XXXVIII. F° 23. — 40 vers :

AD LANGIUM (LANGAEUM).

Les regrets de Boyssonné sont grands de n'avoir pu le voir actuellement, lui que tous les savants célèbrent ; mais il s'en approchera par ses lettres, moins élégantes, il est vrai, que celles de Dolet, de Macrin et de Bigotier (1). Langeai lui pardonnera ses incorrections en pensant qu'il est obligé de donner plus à Balde et à Bartole qu'à Cicéron et à Horace. Mais si Apollon le rend plus savant, le nom de Langeai se trouvera souvent dans ses vers, ce nom d'un général illustre et éloquent.

XXXIX. F° 24. — 11 vers :

DE TRASSEBOTO POETA ET PICTORE EXIMIO DEFUNCTO.

Grand poète et grand peintre, Trassebot s'est envolé au ciel.

XL. F° 24 v°. — 14 vers :

(1) Salomon Macrin, de Loudun, ami de Rabelais ; on le tenait pour le Virgile, le Catulle et le Tibulle de la France (J. BUCHE, *loc. cit.*, 1896, p. 356) ; — Claude Bigothier, né à Bourg, le 10 août 1517, professeur de belles-lettres à Lyon, auteur du poème latin, *Rapina seu Raporum Encomium*.

De libro Catulli.

Boyssonné se félicite d'avoir un Catulle, ce Catulle fils de l'heureuse Vérone ; il a acheté ce livre de son argent.

XLI. F° 25. — 10 vers :

Ad Macutum Pomponium.

Il lui envoie son valet pour prendre le tome Ier des œuvres de Marcus (*Cicéron*). Il espère y apprendre à supporter les maux qui nous arrivent. — Sa lecture me soulagera, je pense, dans ces tristes affaires et j'en rendrai grâce à lui et à toi.

XLII. F° 25 v°. — 18 vers :

Ad... poetam...

Valla m'a dit que ces jours-ci tu m'avais envoyé de petits vers. Je ne les ai pas reçus. Le porteur malhonnête n'a pas voulu qu'ils me rendent heureux. Envoie-m'en une copie. Si tu n'en as pas, fais appel à ta mémoire pour me les écrire de nouveau. Si tu ne t'en souviens pas, fais-m'en d'autres. Rien ne peut m'être plus agréable.

XLIII. F° 26 :

Ad Claudium Pascalium Sabaudiæ Præsidem (1).

Quamprimum licuit mihi redire,
Aegritudine corporis repulsa ;

(1) Claude Paschal de Valentier fut nommé Premier Président du Parlement de Savoie le 25 août 1551, après la condamnation de Reymond Pélisson par le Parlement de Dijon. Il mourut à Chambéry vers la fin de 1558.

Ad illum propè pristinum vigorem
(Nam non integra sanitas revecta est,
Quædam relliquiæ me aduc fatigant).
Arrepto calamo tibi paravi
Versus Hendecasyllabos Phaleucos,
Non quales dederat Catullus olim,
Toto aut notus in orbe Martialis :
Sed quos Musa rudis, magisque sueta (1)
Libros volvere Bartoli et Felini,
Quam chartas Ciceronis, aut Maronis,
Scit componere, non satis politos :
Qualescumque tamen videre querunt
Vultum Prœsidis et volunt te adire,
Audaces nimis et nimis petulci
Quique ut capreoli ungulis tenellis,
Nec firmis pedibus satis relictis,
Ac spretis patribusque matribusque
Caulas egrediuntur et bicorni
Occursare capro nihil verentur.
Duros si videas, malosque versus,
Confessos obelis mihi remittes ;
Aut si longus erit labor, litura
Una ducito carmina ista circum.
Si quæras oneris dedi quid illis :
Te salvere loco priore iussi :
Posthoc, dicere me negotiorum
Oppressum esse mala gravique mole
Curarum quoque millia et ducenta
Perturbare mihi caput, relictum
Nil planè esse mihi, aut parum quietis.
Dicent preterea esse me misellum
Inter carnifices duos locatum :
Hi qui sint breviter loquar : metum inter
Et spem, bina hominum flagella dira.

(1) *Magis sueta.*

Dicent ulterius mei Phaleuci
In nullo fidei magis mi esse,
Quam in Christo ; mihi prora puppis ille
Et nunc est et erit, patris superni
Mens, virtus, sapientia ad patrem qui
Solus monstrat iter, viamque nobis,
In quo complacitum fuisse patri
Testis Spiritus ille, sub columbæ
Qui forma et specie, Deus licet sit,
Sese præbuit omnibus videndum :
Nam Christo sine, quæ salus parari
Aut mihi, aut aliis potest ? pati vult
Me isthæc, quæ patior, Deus, superbos
Fasces, imperium, et coërtiones
Duri iudicis, et minas tremendas
Me nunc vult patienter experiri.
Verum cum volet, et videbit esse
E re nostra, animæ vel utile, ista,
Quæ dixi omnia conteret, repellet,
Ac dicto citius rependet ille,
Vel cum fœnore maximo, omne damnum
Hæc cum protulerint mei Phaleuci,
Optabunt benè Præsidem valere,
Prolatoque vale, ilicò hi tacebunt.

Traduction libre.

A peine guéri, je saisis ma plume et envoie au Président mes hendécasyllabes. Ils ne ressemblent pas à ceux de Catulle ou de Martial. Ma Muse plus habituée à feuilleter Bartole et Felin que Cicéron et Virgile ne sait pas composer des vers agréables. Ils sont raboteux ; mais, tels quels, ils veulent voir le visage du Président ; ils se présentent à lui comme des chevreaux pétulants au sabot tendre qui ne craignent pas d'affronter le bouc cornu.

Si vous trouvez trop mauvais ces vers, renvoyez-les moi criblés de trous ; et, si ce travail est trop long, entourez-les d'une barre tous à la fois (1). Et, si vous me demandez pourquoi je vous en charge, c'est d'abord pour qu'ils vous saluent ; puis, qu'ils vous disent que mes trop nombreuses affaires m'accablent de mille soins qui oppressent mon cerveau, que je n'ai plus de repos et suis malheureux entre deux bourreaux, la crainte et l'espérance. Mon seul espoir est en Christ ; il est ma poupe et ma proue ; il est l'esprit, la vertu, la sagesse de Dieu, lui seul m'indique le chemin que le Père veut que nous suivions. L'Esprit en témoigne qui s'est manifesté sous l'apparence de la colombe. Sans Christ, nul salut pour personne. Il veut que je supporte ma souffrance, que patiemment j'endure la superbe des puissants, la dureté d'un juge impitoyable. Quand j'aurai satisfait suffisamment, il brisera mes ennemis et réparera avec usure le dommage souffert.

Après avoir ditcela au Président, saluez-le, mes vers, et faites silence.

XLIV. F° 27 v°. — 10 vers :

In adulatorem quemdam.

Il vous promet un livre. Qui ? — L'important (2) qui s'en va courant les portiques, les rues et les places, s'introduit aux maisons des grands, va, vient, court, dit être Cicéron et Virgile. Il écrit un livre où le Sénat de

(1) Manière ancienne d'indiquer sur les tablettes de cire les mots défectueux, ou le bâtonnement d'une page entière.

(2) Tabouet, probablement ; quand il poursuivait Boyssonné devant le Parlement de Dijon.

Bourgogne est porté aux nues. Il en impose, prenez garde : il ne donnera pas un livre mais un libelle.

XLV. F° 28 :

AD IO. TRUCHIUM.

Cette pièce est l'une des meilleures de Boyssonné. Il venait d'être condamné par le Parlement de Dijon. Jean de Truchon, président de chambre à Chambéry (1), était son ami intime. Son amitié dépassait celle de Pylade ! Mais voici la Fortune qui déchire Boyssonné. Alors Truchon doit se taire : c'est beau, c'est bien, c'est conforme à l'usage, c'est courageux ! Et si Boyssonné meurt, Truchon ornera sa tombe de violettes et de vers, et dira : « je n'ai pas voulu le secourir vivant ; il est mort, je l'honore fort pieusement, saintement et honnêtement... Ah ! souviens-toi alors de changer ton nom, et au lieu de Truchon, écris *la peur* ».

Le trait est sanglant ; mais le manuscrit a eu tort de placer après cette poésie d'une ironie puissante, deux épitaphes plaisantes sur la mort d'un cheval *pie* qui avait appartenu à Truchon.

Nullus, vis, sciat esse nunc te amicum
Boyssoni, licet illi amicus ullus
Non sit, vel melior, magisve fidus.
Ac venturum aliquando tempus, ut te
Vel plus quam Pyladem queas probare :
Verùm hoc tempore, quo Dea illa cæca

(1) Truchon, conseiller à Chambéry depuis l'année 1549, devint président de chambre vers mars 1552. La condamnation de Boyssonné à Dijon est de juillet-août 1551. (Voir ci-devant, p. 251 et 223.)

Boyssonum exagitat, putas silendum,
Tutum nec tibi, commodum, aut honestum
Esse, ostendere te fore illi amicum.
Laudo consilium tuum, Truchi, et te
Prudenter, sapienter, addo cuncta
Illa adverbia, rite, macte, recte
Fecisse, et facere æstimabo semper.
At quid si interea tuus periret
Boyssonus, Truchii ulla ope haud levatus ?
Cura omni, studioque destitutus ?
Dices, afficerer gravi dolore,
Ornarem violisque, versibusque
Tumbam, in qua positum cadaver esset.
Vivum nolui cum iuvare : sed nunc
Boyssonum iuvo mortuum et peremptum.
Rursus adverbia habebis illa, factum
Hoc sanctè, atque benè, et piè, et probè, sed
Heus tu, penè mihi excidebat, a te
Ne profecta sciat bonus Tabordus (1),
Nomen vertere tunc tuum memento,
Atque pro Truchio repone timor.

XLVI. Fº 28 vº :

DE PICA TRUCHII EQUO PEREMPTO.

Epitaphium.

Dic, saxum, tumulo quis hoc tegatur ?
— Pica. — Pica ? quis hoc putaret unquam ?
Tam magno tumulo alitem pusillum ?
At non ales erat. — quid ergo ? — magnus
Et magni Truchij fuit caballus.
Cur hoc nomine ? quod colore nigro
Atque albo corium iste haberet, et quod
Cursu vinceret alitum volatus.

(1) Pour *Taboctius*.

XLVII. F° 29 :

ALIUD.

Pica cur dominum tuum relinquis ?
Quod non sint similes mei, illiusque
Mores. Garrula enim et loquax nimis sum :
Prudenti at Truchio meo patrono
Nil infensius est, magis nec odit
Quicquam, quam hos homines nimis loquentes.

XLVIII. F° 29. — 17 vers :

AD NICOLAUM RECURTUM DIVIONENSEM (1).

Vicinus tibi cum propinquus hic sim,
Nosque unus paries, sed is peraltus,
Tantum dividat, inquies Recourte,
Me lautum nimis atque delicatum,
Quod te invisere spreverim. Sed hanc tu
Condonare potes, Recourte, culpam, etc., etc. :

Je ne puis voler comme celui qui échappa à Minos. Bellérophon ne m'a pas donné son Pégase ; je n'ai pas les ailes de Mercure, ni la verge qui apaise la fureur de Cerbère, mais les filles de Cadmus me permettent de t'approcher et de te saluer dans mes vers *Phaleuciens*.

XLIX. F° 29 v°. — 12 vers :

AD AMICUM.

Je ne sais plus qui me demandait, au cours de nos entretiens sur la sagesse, ce qu'il y avait d'immortel en ce monde. Tu penses, ami, que je lui ai répondu : Dieu,

(1) Nicolas Recourt, conseiller au Parlement de Dijon. Boyssonné était son voisin en ce sens qu'ils n'étaient séparés que par le mur élevé entre le Parlement et la prison.

l'ange, l'âme suivant Platon et Pythagore. Non, bien que je ne nie pas l'éternité de ces êtres. Quoi donc ? — notre procès, car je puis bien dire qu'il n'a pas de fin.

L. F° 30. — 8 vers :

AD DUCHERIUM GRATIANOPOLITANÆ ACADEMIÆ DECANUM.

Boyssonné dit à Ducher, doyen de la petite Université de Grenoble, qu'il ne peut y aller professer le droit sans salaire. (Pièce d'octobre 1551.)

LI. F° 30 :

AD PHILIBERTUM PINGONEM.

Emmanuel-Philibert de Pingon, né à Chambéry le 18 juin, vers 1525, avait été doctoré le 1er avril 1550 à Padoue, après y avoir professé les *Authentiques* pendant quelques mois à partir du milieu de juillet précédent. Le 9 novembre suivant, il fut inscrit au barreau de Chambéry, et, en 1553, fut l'un des syndics *(maires)* de la ville. C'est sans doute en 1551 que Boyssonné l'informe en vers qu'il a une lettre à lui remettre de la part du jurisconsulte Richer, de Padoue, alors professeur de droit à Grenoble. Cette pièce indique que dès cette époque Pingon s'adonnait à la poésie. (Voir *Marc-Claude de Buttet*, p. 206.)

Te collega meus iubet valere
Richerus Patavinus ille doctor,
At que hanc, quam simul esse colligatam
Istis cum hendecasyllabis minutis,
Mi Pingone, vides, epistolam ad te
Maiorem cupit in modum venire.
Hanc nuper mihi dat, rogat que multùm

Illi ut navem operam meam re in ista,
Ut tuto queat ad tuas manus hæc
Perferri, quod ego haud negare possum,
In meamque hodie fidem recepi,
Et curam, tibi litteras amici
Communis modò mittere. Estis ambo
Versati in studijs bonique et æqui :
Sic namque hæc studia Ulpianus ille
Nostri iuris aper vocavit olim.
Mihi hoc nomine charus est uterque :
Namque his et studijs trahor : sed addis
Musarum studia et facis Camænas
Nostram reddere gratiosorem
Civilem sapientiam. Ergò iunctus
Es, Pingone, mihi duobus arctis,
Et magnis quoque vinculis, quibus quid
Potest arctius esse, fortiusve ?
Non Richero igitur, queo negare,
Tantum uno mihi vinculo ligato,
Juris, scilicet, ex professionne.
Qui me posse putas tibi negare ?
Non solum sacra Juris, atque Lege,
Me iunxere tibi : chorus Sororum,
Qui montem capitum colit duorum,
Coniungit me etiam tibi, facitque
Nullo tempore, vel loco deesse
Ut possim tibi. Iam vale, et me amato.

LII. F° 31 :

Ad F[ranscicum] Stellam.

Comme Jacques Dalexi, François de l'Etoile, ou Delestelle, était du bourg de la Rochette en Savoie (1). Boys-

(1) Il y avait alors parmi les bourgeois de Chambéry un potier d'étain se nommant aussi Delestelle ou de l'Estoile.

sonné lui envoie un livre que Dalexi lui avait soumis. « Dalexi si versé aux choses du barreau, soit quand le Conseil ducal siégeait à Chambéry, soit depuis que cette province a, contre son gré, reçu les lois françaises. Mais l'habile avocat ne s'adonne pas exclusivement aux procès ; il étudie les livres latins et français, afin de réchauffer la science du droit. Puisque vous êtes tous les deux dans la même ville, j'ai cru, Stella, devoir te communiquer son ouvrage. Parcours-le attentivement : lis-le et le relis ; qu'il revienne loué et approuvé. La faveur d'une *étoile* le préservera des attaques violentes...Mais si tu le trouves défectueux et mauvais, malheur à ce livre auquel les astres seront défavorables, à qui l'étoile de son pays refuse son aide » (1).

Le livre de Dalexi prêté au jeune Stella, en mai 1552, était intitulé : *De Veritate in Democriti puteum falsò demersa.* Boyssonné en le renvoyant à l'auteur lui dit qu'il l'a trouvé plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques, et digne d'être envoyé à l'imprimeur, à Lyon, ou ailleurs. (Lettres à Dalexius de mai et de juin 1552.)

LII. F° 31 :

Nuper miserat hunc novum libellum
Ad me Alexius ille, qui forensi
Est versatus in actione multum
Tunc, cum consilium Ducis Sabaudiæ
Apud Camberium sederet, atque
Nunc cum Gallica frena, iura, leges
Hœc provincia non volens recepit.

(1) La pièce n'a vraisemblablement été composée que pour ces jeux de mots.

Verum non operam hic bonus patronus
Omnem litibus, et foro locavit :
Impendit quoque non parum laboris
Scrutandis Latiisque Gallicisque
Scriptis : his sine credidit futuram
Multò frigidiorem eam forensem,
Quam nunc diximus eruditionem.
At cum Rupeculanus is sit, ut tu :
Unius patriæ ambo : nati eadem
Non solùm regione, verùm et urbe :
Huius participem esse te libelli,
Stella, æquum fuit, ergò tu ad legendum
Non segnes oculos para, sed acres :
Et quo iudicio soles librorum
Chartas volvere. diligientiaque
Hunc complectitor : exeat modo à te
Laudatus, simul et probatus, astro,
Stella, et sydere ei favente tanto :
Tutum à morsibus arbitror cruentis.
Contrà si levia, atque inepta censes
Isthæc omnia, quæ dedit Dalexus ;
Væ libro misero, astra dura habenti,
Et Stellas patriæ illi opem negantes.

LIII. F° 32 :

Ad Crescherellum, dominum Desertorum (1).

Boyssonné vient d'arriver à Grenoble pour y professer

(1) *Les Déserts*, grande paroisse, sur un plateau élevé, au nord de Chambéry. — Claude de Crescherel, d'une vieille famille d'Ugine en Savoie ; avocat au Parlement de Savoie, vers 1553 ; sénateur au Sénat de Savoie vers 1559, mort le 9 février 1565. Il fit, suivant Rossotti, p. 159, imprimer, à Venise, in-4°, 1551, un volume de poésies intitulé : *Horarum succisivarum* L. (*Heures de loisir*), dont nous ne connaissons aucun exemplaire.

le droit. Il a appris d'Urbain (1), leur ami commun, que Claude de Crescherel est de retour des écoles fameuses d'Italie après y avoir reçu le doctorat ; que déjà il se montre bon avocat devant le Parlement et les sièges inférieurs. « Penses combien ma joie est grande et comme j'aurais désiré te féliciter en personne, mais j'ai été obligé de revenir à Grenoble pour y continuer mes leçons. »

Urbanus tuus, atque, si pati vis
Idem Urbanus amicus ipse noster,
Sic communis amicus utriusque,
Narravit mihi, te redisse nuper,
Teque insignibus esse decoratum,
Consultos quibus utriusque Juris
Donare Italiæ Scholæ celebres,
Atque ornare suos solent alumnos :
Et iam te fore maximum patronum,
Ac præstare operam reo, et potenti,
Dum causas agis, aut apud senatum,
Aut subsellia Iudicum minorum.
Hæc dum commemorat, refertque nobis,
Quantis lætitiisque gaudiisque
Perfusum esse putas, et æstimas me
Non sanè levibus ? quod ipse coram
Optassem tibi posse gratulari.
Sed tu non aderas, eratque nobis
Quamprimum redeundum ad institutum
Quod nunc prosequer, utque lectioni
Incumbam, doceamque Juris artes,
Hæc me Granopolim vocant, trahuntque (2).

(1) Urbain Merle, médecin de Chambéry.
(2) Glose : *Gratianopolim vocor, trahorque.*

LIV. Fº 32 vº.

Ad Pet[rum] Iudicem Rumillac[ensem].

Boyssonné est en route pour Paris ; il s'est arrêté à Roanne. Avant de s'embarquer sur la Loire, il écrit quelques vers à Pierre Juge, de Rumilly (1), son ami, depuis l'époque de ses études à Toulouse. Mais la nuit arrive, le batelier réclame le prix du voyage qui commencera le lendemain avant le jour.

Expectantibus hoc loco parari
Lintrem, qua Ligeris per alveum nos
Reddat navita, Regis usque ad aulam :
Dum nihil facio : sed hic Roannæ
Lentus desideo, diemque longam,
Et tardam queror ire, nec moveri
Currus sentio Phœbi, ut hi ferantur
Quam velociter Hesperas in undas :
Scripsi hos hendecasyllabos Phaleucos :
Ut scires benè nos adhuc valere :
Nec nos ab studijs iter molestum
Posse unquam revocare : nec amici
Oblitum esse mei fidelis, ut te
Sanè perpetuo probavi, ab illo
Quo te tempore, quando eras Tholosæ
Cognovi ; incipit at dies abire,
Quam longam modo conquerebar : et me
Nauta sollicitat, petitque nummos :
Et nos surgere mandat ante lucem.

(1) Voir ci-devant, p 231. Pierre Juge, d'abord avocat, devint juge-mage de Savoie en 1559 et sénateur en 1580. Il acheta la seigneurie de Candie, près Chambéry.

LV. F° 33 :

Ad Baptendierum (1).

A Ant. Baptendier (de St-Jean-de-Maurienne).

Le jeune avocat avait sans doute transmis à Boyssonné quelque poésie en le priant de la lui renvoyer avec un petit poème. Boyssonné lui répond par ces vers beaucoup trop délayés : Comme un dur créancier visant à de gros intérêts, toujours soucieux de lucre, tu ne confies tes poèmes que dans l'espoir d'un gain plus grand. C'est fort sage lorsque tu t'adresses à de riches et grands écrivains ; mais oser, à moi pauvre poète, confier une grosse somme, n'est-ce pas folie ? Tu ne toucheras aucun intérêt, ni le douze, ni le six, ni le trois pour cent et ta bourse restera vide. Ton capital même est en danger. Il t'arrivera comme aux marchands qui, pour avoir suivi la foi des autres, perdent le fruit de longs travaux. Prends garde qu'il ne t'en arrive autant avec moi.

Dum tu carmina, creditoris instar
Duri difficilis, nihilque præter
Questum suspicientis atque lucrum,
Non ulli sine fœnore ampliore
Unquam credere vis : sapis quidem tu,
Prudenterque facis : sed hoc ubi illa
Credis divitibus, bonis Poetis :
Namque isti aurea pro aureis remittunt.
Sed cum pauperibus, velut mihi, tu
Audes credere versuum talenta :
Quam stulte facias videto, primùm

(1) Voir page 167, et *Marc-Claude de Buttet*, p. 179-183. Nommé juge-mage de Maurienne en 1559, il mourut en 1572.

Nulla usura redit, quod estimabas,
Non centesima (1) menstruumve fœnus :
Non semissibus, aut trientibus, tu
Usuris poteris tuam crumenam,
Sat quamvis avida et vorax, replere.
Verùm non satis hoc erit, carere
Omni fœnore, nihilque habere lucri :
Sortis namque tibi imminet, secundo,
Maius, crede, periculum ; vide, ne
Dum lucri studio teneris ipsam
Sortem, perdere sit tibi necesse :
Contingatque tibi quod accidisse
Mercatoribus aspicis, sequutis
Quandoque alterius fidem, quibus nil
Sortis redditur et dolent perisse
Congestam, vario labore summam.
Fiet, forsitan, hoc tibi, cave ergò,
Ne perdas operam tuam, et labores.

JOANNIS A BOYSSONE IURICONSULTI TOLOSANI ELEGORUM LIBER.

I F° 34. — 11 vers : Ad Glauciam.

C'est Glaucie qui lui a appris à composer les vers, à écrire en langage mesuré. Il doit donc lui dédier ce livre, bien que peu digne d'elle. Glaucie l'acceptera cependant, car elle sait que Boyssonné est tout à elle.

(1) Glose : *Usura centesima eadem etsi est centum menstruo fœnore.* En effet, l'une et l'autre expressions signifient le un pour cent par mois.

II. Fo 34. — 10 vers :

Ad Eandem.

III. Fo 34 vo. — 14 vers :

Pasquillus Ad Tyberim de Diluvio
Pasquin sur le débordement du Tibre.

Tibre, pourquoi inonder Rome de tes flots ; n'était-ce pas assez d'une fois ?... Une épouse s'est-elle plainte ? Les cendres de César ne sont-elles pas vengées ? Cette querelle existe-t-elle encore et dirige-t elle tes eaux sur le temple de Vesta et les monuments de Numa ? Ta colère aurait dû s'arrêter devant ce grand Pontife dont le courroux peut te foudroyer. Il te punira, crois-moi. Crains-le, si tu es sage.

IV. Fo 35. — 8 vers :

Tyberis respondet. (*Réponse du Tibre.*)

Pourquoi m'accuser ? Les causes du mal sont les parjures, les fraudes, les viols. Tout adultère est loué ouvertement ; le proxénète et la méchante courtisane sont en honneur. Déjà j'ai averti Rome de grands dangers si elle ne devenait meilleure. Elle est devenue pire.

V. Fo 35. — 28 vers :

Pasquilli ad populum romanum
Pasquin au peuple romain.

O Rome, moi qui écrivais ces vers sur des modes variés, joignant le pentamètre à l'hexamètre, écrivant l'iambe, mélangeant le spondée et le tribraque (1) ;

(1) Mesure de trois brèves.

maintenant, misérable, oublieux des nombres et de l'art, je ne dis plus que de vulgaires rapsodies. Je récite les psaumes de David, les paroles sacrées de Luc et de Marc. Autrefois, ils n'étaient pas en usage et Marc n'a pas écrit pour cela. Marc nous a montré le Christ, Dieu et homme, rachetant sur la croix le péché d'Adam.

Maintenant pour déchirer Pontifes, Rois et Ducs, trop souvent je fais parler Marc et Luc. Le Pontife aurait dû prohiber de telles pestes, interdire de tirer les plaisanteries des livres sacrés. Que les jeux se joignent aux amères railleries ; que la langue soit plaisante (*dicax*) pour le populaire. Pour que le crime honteux ne puisse pas être enfoui en terre comme une ordure, écris des élégies. Si ce genre ne plaît pas, recours à l'iambe par lequel Archiloque a manifesté sa rage. Cesse de profaner les écrits du Dieu du tonnerre dans tes petits vers.

VI. F° 36. — 6 vers :

IN CONCORDATA DO. AYMAE.
AD FERRERIUM.

Ayma est mort, ses livres sont illisibles.

VII. F° 36. — 7 distiques :

AD DAFFIUM (*contrà Raynutium*).

Raynuce est vêtu de pièces et de morceaux ; ses œuvres aussi.

VIII. F° 36 v°. — 7 distiques :

AD FERRERIUM UT VERSUS DISCAT COMPONERE.

Boyssonné l'excite à se livrer à la versification.

IX. F° 37 :

De abitu Boyssoni è Tolosa. Ad Barbariem.

Qui fit Barbaries, quæ incedere mœsta solebas
Tam subitos risus quid peperisse potest ?
Ante dies aliquot subtristis visa fuisti :
Nescio quid magni suspicor esse mali ?

Barbaries respondet.

Boyssonus iuvenis me excludere iure parabat :
Conatu in medio nunc abijt, benè habet.

X. F° 37 v°. — 12 distiques :

Ad Sachinum iuris civilis studiosum, ut etiam aliquando versus mittet.

XI. F° 38 :

Ad comitem Taurin[ensem].

Cette pièce semble adressée à un compagnon de Turin, quittant cette ville avec sa femme. Elle avait pris le cœur du poète. Si le mari ne rend pas la femme aimée, qu'il rende le cœur. — Puis, s'adressant à l'épouse (ou à la maîtresse) : « Cruelle, pourquoi partir sans moi ! arrête ! En hâte, je quitte Turin ne pouvant rester sans toi. Attends un peu, ô ma lumière, j'irai avec vous et serai ainsi fidèle au compagnon (1) tant que je pourrai ne pas vous quitter.

Boyssonné invite enfin Cupidon à jeter son arc et ses flèches. Elle partant, ces armes deviennent inutiles. L'Amour reconnaît qu'il en sera bien ainsi.

(1) Jeux de mots sur le mot *comes ;* peut-être le mari se nommait-il *Comte,* nom assez répandu en Savoie.

Quam rapis est, fateor, tua : verum quod rapit illa
Hoc nullo poteris dicere iure tuum.
Cor rapit illa meum, si nescis ; quœso quid ad te ?
Uxorem non vis reddere ? redde meum.

XII. Ad uxorem comitis.

Quò sine me, crudelis, abis ? quanto ibimus ambo
Nos melius ? noli linquere quœso tuum.
Siste gradum : propero. Taurini nolo manere,
Nec possum sine te, lux mea, siste parum.
Ibimus et comites habeas licet : ipse tamen sic
Fidus ero comiti, dum comes esse queam.

XIII. Ad Cupidinem de eadem.

Pone arcum et pharetram ; sapiens mihi crede, Cupido.
Illa abijt : iam tu nunc piger esse potes.

XIV. Cupido respondet.

Hoc mihi nil potuit contingere gratius unquam
Quàm quod Taurinum linquere nunc voluit.
Illa mihi pharetram multis crebrisque sagittis
Reddiderat vacuam : vix erat una mihi.
Illa abijt potero iam nunc dormire quietus.
Per reliquas plane desidiosus ero.

XV. De imagine Drusaci, picta in principio libri.

Drusac vient de publier un livre où il dépeint les mœurs des femmes et se peint lui-même. Il se peint jeune, beau, svelte, supérieur au fils de Vénus ; mais chacun sait qu'il est vieux, gros, obèse, au ventre élargi, rouge de cheveux et de teint. Dans ses mains il tient un oiseau qu'il caresse, comme si un léger duvet recouvrait

encore ses joues. — Croyez-vous que celui qui n'a pas su faire exactement son portrait ait pu représenter fidèlement les autres ? — Il a menti dans les deux cas.

XVI. — 6 distiques :

Ad Scævam.

Sur Guillaume Scève, voir ci-devant, p. 26, 98 et *passim*.

Avant d'être conseiller à Chambéry, G. Scève s'était adonné à la poésie latine. Il est au nombre des poètes de la région lyonnaise qui, en 1536, publièrent des vers à l'occasion de la mort du dauphin, fils de François Ier (1).

Boyssonné n'est pas le seul qui lui ait adressé des pièces de vers. On lit en tête du traité de Dolet *De Imitatione Ciceroniana* (1535) une épître *ad Guillelmum Sœvam*.

Voulté, dans ses *Epigrammat. libri* III (Lyon, Michel Parmentier, 1537), lui consacre diverses pièces : au folio 90, il fait allusion à la dame que Scève aurait chantée à Padoue, sous les noms imaginaires de *Fannie* et de *Celie*. — Au folio 177 est l'épitaphe d'*Emilienne* morte ? à Turin ; — au folio 197 il semble dire que G. Scève a chanté *Emilienne* sous le nom de *Sylvie ;* — au folio 256, il compare entre elles la *Sylvie* de Guillaume Scève et la *Délie* de son cousin Maurice : « si on demande plus tard qu'elle était la plus grande, qu'on sache qu'elles étaient égales ; l'une et l'autre aimées des Scève, pareils entre eux par la noblesse, le nom, les couronnes, les années, la patrie, la foi, ne différant que parce que

(1) *Recueil des vers latins et vulgaires de plusieurs poètes français*. Lyon 1536. Chez François Iuste.

Guillaume a célébré Sylvie en des poèmes latins et que Maurice a chanté Délie en langue nationale ». Enfin, au folio 261, Voulté adresse une dernière épigramme à Guillaume où, après s'être excusé de remuer *ses* cendres, car les cendres de Sylvie sont bien une partie de celles de son amant, il ajoute :

Nomina si forsan vel te nolente retexi
Non illi, nec eunt invidiosa tibi.
Vester amor tantum fidei, tantum hausit honoris
Tantillum ut sedis vix fuerunt Veneri.
Ille animos vinxit quod solvere tempora nedum
Conscia mors rapti corporis poterunt
Hic olim inveniet, fortunæ, Scæva, suæque
Et fidei et laudis, fœmina, visque fidem.

A la même époque et dans ses *Nugæ* (Lyon, 1538), Nicolas Bourbon (*l'ancien*) parle plusieurs fois de Guillaume Scève. Au livre VIII, et dans la pièce LVI, il lui reproche doucement de l'inviter trop souvent à dîner, car il souffre de dyspepsie. Il énumère les plats et se plaint de sortir des festins à moitié ivre et déraisonnant. Pourquoi ne lui donne-t-il pas plutôt des conseils de tempérance. Il termine par ce vers, en grec : « un cheval te porte et un roi te nourrit (1).

A la page 42 des *Epigrammes* de Claude Rousselet (2) on lit encore (page 42) cette épigramme :

AMICO GUILLELMO SCÆVÆ.

Me tua quid nuper modulamine scripta recenti
Inter Apollineos constituere patres ?

(1) Interprétation due à l'obligeance de M. Texte, docteur ès lettres, professeur de l'Université de Lyon.

(2) *Claudii Rosseletti jureconsulti, Patriciique Lugdunensis Epigrammata* (Lyon, Sébastien Gryphe, 1537).

Quid tanta referam tibi dignum laude ? Nec esse
Istius oblitum me decet obsequii.
Ast a deo laudum cumulo non efferor, aptem
Propter id ut fronti cornua bina meæ.

Malgré ces allusions aux poésies de Guillaume Scève, il n'est resté de lui, à notre connaissance et à celle de M. Texte et de M. Buche, qui ont bien voulu faire pour nous de nombreuses recherches à ce sujet, aucun ouvrage imprimé ou manuscrit. S'il est mort à Paris, dans une chambre d'hôtellerie, comme cela semble probable, il est possible que les manuscrits aient alors disparu pour toujours. Peut-être encore, ont-ils été détruits après sa mort par quelque collatéral ignorant.

Le luxe des dîners de G. Scève indique qu'il était riche ; s'il ne l'avait pas été, il ne lui aurait pas été possible de payer en 1539 la finance ou le *prêt au roi*, nécessaire pour obtenir la charge de conseiller à Chambéry. Il nous semble enfin que le dernier vers de Nicolas Bourbon doit être interprété en ce sens que Scève avait, dès 1536, à Lyon, une charge de nomination royale et que, comme les magistrats, il se rendait ordinairement à cheval au lieu où il siégeait, à la sénéchaussée ou à la Cour ordinaire (1).

La dame italienne des pensées de Scève, *Sylvie* ou *Emilienne*, pourrait bien être Emilie Castellana, mère de la *Simone,* dont l'épitaphe touchante a été faite par Boyssonné. (Voir ci-après la note de la pièce XXXII.)

Dans cette élégie XV, Boyssonné qui, ci-devant, p. 374, qualifie G. Scève d'*amant de tout ce qui est bien*, joue avec lui sur le mot *acutus*, qui signifie aigu, ingé-

(1) Il n'y avait pas de Parlement à Lyon.

nieux. Son nom de Boysson équivaut à *buisson* (1) aux épines aiguës ; la rivière de son pays se nomme *Acutum* (l'Agout). Son amie est *acuta*, piquante. « Plaise à Dieu, dit-il, que mon esprit aussi soit piquant ».

XVII. F° 39 v°. — 12 vers hexamètres :

De gestis Pini.

D'abord conseiller du roi, Jean de Pins a été envoyé à Venise. Revenu à Rome, il a été fait évêque de Rieux ; il bâtit maintenant à Toulouse une superbe maison. Il composa des livres que nos siècles pourront comparer à ceux de l'antiquité. A peine avait-il atteint quatorze lustres, il meurt, et un tombeau lui est élevé par les siens ; les muses d'Italie et de Grèce avec lesquelles il avait vécu agréablement l'ont pleuré. Elles nous le rappellent afin que la postérité sache que Pin a vécu, que sa vertu et sa science ont honoré Toulouse.

XVIII. F° 39 v°. — 9 distiques :

Ad duos decertantes coram Rege, Molinis.

Sur un combat de deux gentilshommes à Moulins en présence du roi et de la Cour. Boyssonné en prend occasion pour exalter la gloire de François Ier.

XIX. F° 40 v° :

Ad cives Avenionenses (2).

Pontem laudamus vestrum, laudamus et arcem
Laudamus fluvium precipitem Rhodanum,

(1) En patois savoisien, *boesson*.
(2) Voir le dixain xxxii de la première centurie

Fœmineos mores laudo, vultusque decoros,
  Integer et murus dignus erit pretio.
Excelsasque domos vestras laudamus, et illa
  Quæ netis passim, serica fila, domi.
Verum ego, permotus iusta ratione, probandum,
  Laudandumque magis censeo gymnasium.

XX. F° 40 v°. — 7 distiques :

De Cassagno narbonensi nuper mortuo.

Cassagne, grand harpiste, donné par Mars à Narbonne, vient de mourir. S'il nous a été enlevé, c'est pour qu'il arrache le Dauphin aux flots du Styx (1), afin que celui que la lyre de Thrace ne peut nous rendre soit ramené par la harpe de Cassagne. Attendons-les donc tous les deux bientôt... pourvu qu'ils ne jettent pas les yeux derrière eux (2).

XXI. F° 41. — 5 distiques :

Ad Petrum Fabrum.

XXII. F° 41 v°. — 8 distiques :

Ad Georgium Selvam Vaurin. Episcopum.

Scève a bien rempli la mission du roi à Venise et à Rome. Le destin l'envoie maintenant à Lavaur. « Ta mission est changée ; elle avait pour objet d'attirer les cœurs au roi, à présent il te faut éloigner les loups de ton troupeau. Si tu as fidèlement servi les intérêts du roi terrestre, avec quelle ardeur ne serviras-tu pas ceux du roi du Ciel ».

(1) Cette pièce doit être un peu postérieure à la mort du Dauphin, 1536.

(2) Comme fit Orphée pour voir Eurydice.

XXIII. F° 42. — 10 distiques :

Ad Gulielmum Perrerium.

Boyssonné apprend que Guill. Perrier s'adonne à la poésie latine après avoir auparavant composé des poèmes en français. Perrier écrit sur les divers modes qu'ont employés les poètes Virgile, Catulle, Properce et Tibulle par lesquels nous sont connues Corynne, Sapho, la douce Cynthie et Némésis.

C'est beau de composer des vers en notre langue, mais dans les vers latins, il y a plus de grâce. Les rythmes représentent les conceptions de l'esprit et sont ainsi d'une grande importance. Combien même, et plus fortement, pouvons-nous exprimer en latin les diverses affections de l'âme. Joignez la poésie française à la latine. Le français doit être loué, le latin davantage.

XXIV. F° 42 v°. — 8 distiques :

Ad Briandum Valleam.

XXV. F° 43. — 5 distiques :

Ad Salellium.

La Muse française m'excite à faire résonner sa lyre. Deux, trois fois, j'essaie. « Cesse, dit-elle, ta main ne vaut rien pour mes cordes. Je lui demande pourquoi? Que peux-tu, toi qui me négliges, avoir de commun avec moi. Tu me dédaignes ; le langage latin te plaît seul, aussi je ne t'aime pas. Aime si tu veux être aimé. Pardon, sœur aimable, je t'aime fort ; mais la Muse latine m'est encore plus chère ».

XXVI. F° 43. — 7 distiques ;

Ad Cheredamum.

Tu devais m'envoyer des vers qui devaient porter mon nom aux nues. J'attends depuis un long mois... Tu aimerais à vivre après la mort, à recevoir l'honneur de la postérité. Mais si tes vers donnent deux siècles à mon nom, pourquoi les miens ne t'en donneraient-ils pas autant ?

XXVII. F° 43 v° :

De Gribaldo Mopha Italo (1).

La belle Valence a eu pour professeurs les Italiens Decius, Gallaula et Emile (2), savants en droit civil et en droit pontifical. Voilà qu'elle possède Gribaldi, illustre aussi dans les deux droits, Gribaldi que la jeunesse avait d'abord écouté à Turin, que Toulouse à qui on l'a arraché regrette, que Cahors n'a pu retenir ni par l'or ni par les prières. Heureuse Valence, la plus belle ville des Allobroges, remercie l'Italie qui t'a favorisée d'hommes si savants :

(1) Voir ci-devant p. 14 et *passim*.— Rossotti, p. 436, cite de lui cinq ouvrages de droit, entre autres *De Methodo ac ratione studendi, libri* III, Lyon, 1566, où l'on rencontre plusieurs petits poèmes latins.

(2) *Philippe Decius*, milanais ; *Gallaula* et *Emile* ne sont pas cités dans l'*Histoire de l'Université de Valence*.

Michel de Lhospital aussi a célébré Valence... et signalé la corruption de ses écoliers :

Nec te carminibus, præclara Valentia, nostris
Aut liquidos fontes et mollia prata silebo.
Tu legum fontes aperis, tu juris et æqui
Prima subalpinis monstrati gentibus artem.

(Hospitalii Carmina. Epistolæ, lib. V *)*

Olim habuit Decium præclara Valentia. nec non
Gallaulam, iunge his iure bono Æmilium,
Omnes Italia natos, omnesque peritos
Cæsarei iuris, Pontificumque simul.
Ecce tibi hæc eadem tellus fecunda Gribaldum.
Detinet insignem Iure in utroque virum :
Quem prece, nec pretio valuit retinere Cadurcum,
Urbs tenet, ô fœlix, clarior Allobrogum.
Nunc ergo Italiæ gratare, Valentia, quæ te
Tot, tantisque viris sic beat assiduè.

XXVIII. F° 44. — 16 distiques :

Ad Ducherium.

Bien que les procès m'apportent des affaires sans fin, que le défendeur tremblant et le rude demandeur m'assaillent l'un et l'autre pour gagner leur cause ; — bien que je sois contraint d'entendre au prétoire les clameurs des avocats criards, que mon temps soit ainsi bien absorbé, cela, Ducher, ne peut retenir ma Muse maladroite d'écrire des vers légers bien différents de ceux que ta main trace et que je préfère bien. Souviens-toi de notre Fabre disant que la poésie convient peu à un jurisconsulte. En son temps, c'était une vérité ; mais actuellement le savant Alciat fait des vers. Ce que Fabre a pu dire avec raison, c'est que les miens sont durs et sans art, etc.

XXIX. F° 44 :

Ad Theodulum Rabaloesum puerum bimulum morientem.

Pourquoi petit Rabelais nous quitter sitôt ?
Ne veux-tu pas goûter les joies de la vie ?
Pourquoi pars-tu avant la tendre jeunesse ?
Pourquoi vas-tu périr d'une mort prématurée ?

XXX. RESPONDET.

Je ne meurs pas en haine de la vie ; mais pour ne pas mourir à chaque instant. Je veux, Boyssonné, vivre avec le Christ, c'est la seule vie qui ait du prix.

F° 45 v° :

AD EUNDEM, DISTICHON.

Pourquoi, Théodule, veux-tu encore si petit gagner le Ciel ? Est-ce pour montrer que les seuls enfants plaisent à Dieu ?

ALIUD.

Je suis celui qu'on appelait Théodule, soyez-moi semblables de nom et de fait (*c'est-à-dire adorez Dieu*).

ALIUD.

Celui que tu vois reposer dans ce petit tombeau, pendant sa vie eut les pontifes romains pour serviteurs (?).

ALIUD.

Lyon fut sa patrie, Rabelais, son père Celui qui les ignore l'un et l'autre ignore deux grandes choses.

XXXI. AD MANES DUCHERII.

Duchier est mort à Belley (1). Rien plus ne nous y attire ; la ville est froide, pleine de boue La pauvreté y siège. On n'y trouve ni un verre de vin chaud, ni un œuf. J'aimais Belley, lorsque tu y étais, Duchier ; tu es mort, il n'y a plus qu'à fuir les noires et sordides auberges du Bugey :

(1) Il était précepteur chez le juge mage ou lieutenant-royal de Bugey, François Lombard.

Omnia Bellicij extincto cœpere Duchero
  Frigere, urbsque nihil, quo teneamur habet.
Nam vaga, plena luto, et cœno prope dirita tota est,
  Quique loco sedes pauperies posuit.
Ut rabiem nequeas isthic compescere ventris
  Quid calidum vinum, quod bibere haud potis es ?
Ipse ego, nam memini, semel ut divertimus, urbe
  Ovum unum in tota vix reperire queo.
Solius ergo tui veniebam, docte Ducheri,
  Gratia in hanc urbem, quæ mihi tunc placuit.
At nunc te extincto, fugiemus tetra Bugesi
  Hospitia, et terras, sordidiora loca.

XXXII. Ad Rurem Burdigalensem.

XXXIII. Epitaphium Simonæ (1).

Je plaisais à bien des seigneurs lorsque j'étais fille d'honneur de Béatrix, l'épouse du grand duc des Allobroges. Nice me l'a ravie et je n'ai plus voulu d'autre maîtresse, tant parce que toutes autres m'auraient semblé trop basses, soit parce que les prières de ma mère m'ont contrainte au mariage. J'ai vécu environ deux ans, unie à un savant avocat, mais après neuf mois de grossesse, j'enfante et je meurs !

(1) Voir l'*Hendècasyllabe* XXIII. — Qu'était cette fière *Simone?* Nous pensons ne pas nous tromper en disant qu'il s'agit ici de *Simone Castellana,* fille d'Emilie-Claude Castellana, et fille d'honneur de Béatrix de Portugal, épouse du duc de Savoie, Charles III. La duchesse, par son testament fait à Nice peu de temps avant sa mort survenue le 29 novembre 1537, avait doté la mère et la fille en même temps que la dame Louise de Bressieu, Jeanne de Maréschal, Béatrix des Alymes do Lucinge et Tomine de Gémilly. (Gioffreddo, *Storia delle Alpi marittime,* col. 1332-34.)

Nobilibus placui nullis, dum virgo sequebar
  Uxorem magni tum Ducis Allobrogum.
Nicia, sed postquam miseræ mihi sustulit illam
  Nullius dominæ ferre iugum volui :
Tum quod post illam planè sordere putabam
  Omnes quas tellus fert, feret, aut tulerit :
Tum qùod, maternis precibus devicta ligari
  Connubij vinclis ipsa coacta fui.
Vixi invita viro docto, magnoque patrono,
  Annos penè duos, corpore, mente valens,
At cum uteri pondus, nono jam mense peracto,
  Ponere festino, tunc subito interij.

EADEM LOQUITUR.

Si les lois ou les armes avaient pu me défendre, mon époux et quelque vaillant chevalier m'auraient protégée. Mais quand la mort est là à quoi peuvent servir les lois et les armes ?

EIUSDEM AD VIATOREM.

Quo fuerim defuncta modo, si fortè requiris
Nupsi, concœpi, dum peperij, perij.

VEL SIC.

Quæris quæ fuerit, simul et qua morte perempta est ?
Nupsit, concœpit, dum peperit, perijt.

EADEM LOQUITUR.

Si mea sors potuit defendi legibus, aut si
  Armis defendi sors eadem potuit
Non defuncta forem : nam adductis legibus annos
  Bis denos potuit vir meus adijcere.
Quod si armis, clypeisque datum est occurrere morti,
  Strenuus haud aberat miles ad arma mihi.
At quoniam nihil est, quo mortem evadere possis,
  Quid prodesse queunt iura, vel arma ? — Nihil.

XXXIV.

De Maria Soleria *(De Marie de Soliers?)*.

Burel (?), elle était fille du Soleil celle qui t'épousa toute jeune ; mais bien dissemblable d'une autre fille du Soleil, Circé, qui changeait les hommes en troupeaux et pratiquait les noirs mystères. Jupiter l'avait faite belle et gracieuse ; elle désespéra d'amour bien des hommes. Sa voix mélodieuse aurait vaincu les sirènes... elle est morte et son image gravée sur le marbre rappelle seule ce qu'a été celle que la mort jalouse a ravie !

Filia Solis erat, dicta hinc Soleria, nomen
  Maria, quæ nupsit parva, Burelle, tibi.
Longe dissimilis tibi, Circe, filia Solis
  Sis licet : hæc aliter doctos tenere viros.
Namque malas, Circe, quondam, magicasque per artes
  Vestit in pecudes corpora multa hominum.
Ista nec herbarum succis, nec carmine diro,
  Aut Hecates usa est Tisiphonesve sacris.
Licia nec collo triplici contexta colore
  Nexuit, aut philtra hæc Tessala visa dare est.
Sed forma egregia, et pulchra, qua Iuppiter illam
  Ornarat, multos torsit amore viros.
Gratia item non vulgaris, cultusque, decorque,
  Fecere à multis ut sit amata viris.
Illa etiam vocis valuit dulcedine, cantus
  Sirenum dulces vincere qua potuit.
At defuncta iacet, solum hoc sub marmore deflens,
  Quod fuerit vivens (1) tradita zelotypo.

(1) Variante : *nubens*. — S'agirait-il ici de D. Solara, fille de Jean Solaro, d'Asti, qui, à l'âge de 11 ans, fit un discours en l'honneur de Charles VIII revenant d'Italie? (Rossotti, p. 183.)

XXXV. Ad Crassum.

Ingenio minime crassus : sis nomine Crassus
Tu licet, et Crassi divitiis carens (1).

De eodem.

Rangberti nihil est, quod sit mirabile : præter
Quod Crassum doctum protulit hæc patria (2).

De eodem.

Crassus erat doctus Romæ, doctus quoque Crassus
Rangberti : dives verum erat ille magis (3).

XXXVI. F° 48 :

A Philibert de Challes, évêque de Saint-Jean-de-Maurienne (4).

Boyssonné et ses amis n'ont craint ni la chaleur ni les orages pour aller assister à Saint-Jean au sacre de l'évêque. Le cortège des vertus de l'évêque a rendu le voyage facile.

Les sept vertus t'escortent ; il en est une qui prédomine. Son nom ne pouvant entrer dans mes vers, je la décrirai. Scipion et César l'ont possédée. Tous diront

(1) A Benoît Crassus, conseiller au Parlement de Chambéry, de Saint-Rambert en Bugey. — Jeux de mots sur les significations de *Crassus* en latin.

(2) Saint-Rambert (en Bugey) n'a rien d'admirable, si ce n'est qu'il est la patrie du savant Crassus.

(3) Crassus était savant à Rome, Crassus était savant à Saint-Rambert..., mais le savant de Rome était plus riche.

(4) D'une famille importante de Savoie, Jean-Philibert de Challes succéda effectivement en 1541 à Louis de Gorrevod et fut sacré le 21 mai (ou le 21 juin, d'après cette poésie) à Saint-Jean-de-Maurienne.

que tu es semblable à ces héros ; tes largesses t'acquerront une gloire éternelle. (Le mot de l'énigme semble être *générosité.*)

Ad Philibertum Challium, *episc. Morianæ de nostra ad sacrorum illius profectione.*

Omni contempta quod tempestate feramur
  Tam cupidi, et faciles in tua sacra, pater :
Quod facimus nihili æstum, quamvis fervidus ille est,
  Cum Sol in Caneri syderis igne calet :
Quod pluviam tonitru iunctam contempsimus, isto
  Tempore, quo celsa sede visendus eras.
Nil mirum. Meruit planè isthæc omnia virtus,
  Sola homines virtus tollere ad astra potens.
In te sola tamen non est : est plurima turba
  Virtutum in te, omnes quæ coiere simul.
Hæ facilem præbent cursum, ventosque secundos.
  Atque iter hæ nobis mollius efficiunt.

XXXVII. Fº 48 :

Ad eundem.

Tota cohors septem virtutum cernitur in te,
  Et tibi nulla deest : eminet una tamen,
Quæ licet hunc versum non ingrediatur, omitti
  Non debet : quæ ut sit cognita, signa dabo.
Quæ sua non quœrit : sed quæ sunt proximi : item quæ
  Nunquam desperat, pondera cuncta ferens ;
Quæque operit (memorat sic Petrus) crimina cuncta,
  Abluit et sordes, cunctaque munda facit.
Quæ ex tribus una manet victus, semperque manebit :
  Cymbala sunt sine qua corpora (Paulus ait)
Namque benigna manus nullo non tempore honorem est
  Promerita, æternum nomen et ipsa dedit.

Scipiade in magno, magnoque in Cæsare quid tam
Laudamus, quam quòd largus uterque fuit ?
Hoc si quisquam alius cum sis ornatus, et omnes
Ore uno similem te ijs ducibus faciant,
Gloria quanta tibi dabitur per secula, Challi,
Quodque tibi decus hæc larga manus pariet ?

Ad cofferium (1).

Coëffier est du troupeau de ceux qui cultivent l'étude et la vertu.

XXXVIII. F° 49. — 13 distiques :

Ad Franciscum Rabaloesum.

Boyssonné dit à Rabelais qu'il a pleuré la mort de l'épouse de Langeai, décédée d'une fièvre chaude. Les dieux ont voulu la ravir à son époux à la veille des guerres, car si j'en crois ta lettre, apportée par le fidèle médecin *Grégoire*, la trompette de Bellone va sonner. Le soldat dit : Où est le perfide qui nous tend des embûches ? Il saisit ses armes, prépare ses traits, il est heureux le casque en tête. *Elle* est partie pour ne pas entendre cela, pour ne pas voir pire. Consolons Langeai ; et, si petits qu'ils soient, je lui offre mes vers.

XXXIX. F° 50. — 13 distiques :

Ad Langaeum.

Jeux de mots sur *rogo*, je prie, et *rogo*, bûcher.

Ad eundem.

Jeux de mots sur Manlius *Torquatus* et Langeai, *eques torquatus*.

(1) Gilbert Coeffier, alors maître à la Chambre des Comptes de Savoie et Piémont.

XL. F° 50 v°. — 5 distiques :

H. Salellio.

Moi qui t'ai dit que je ne *languirais* nulle part, que je trouverais la patrie chez les Sarmates, les Lybiens ou les Scythes, si le sort m'y envoyait, je change d'avis. Je ne puis supporter le joug de cette cour errante. Non que je ne vive dans l'abondance et la tranquillité, mais parce qu'il m'est impossible de donner aucun temps à l'étude.

XLI. F° 51 :

Ad Gulielmum Bellayum, *vulgò* Langium.

Jeux de mots sur le nom de *Langeai.*

XLII. F° 51 v° : Ad eundem.

Invectives contre Alphonse d'Avalos, marquis de Wast ou du Guast, général de Charles-Quint, à l'occasion du meurtre de Rincon et de Frégose tués le 3 juillet 1541, dans leur barque, lorsque, contrairement aux avis de Langeai, ils descendaient le Pô pour se rendre à Venise en qualité d'envoyés de François Ier. Plaisanteries sur la déclaration de du Guast que, pour démentir sa participation à ce double meurtre, il combattrait en champ clos contre son pair, alors qu'en Italie il n'avait pas de pair.

XLIII. F° 52 v° : Ad eundem.

Ad solitas Langi decurrit Vastius arteis (*artes*),
Exercetque dolos, quos docuit patruus.
Prima quidem a patruo didicit præcepta dolorum (1),

(1) Génitif pluriel de *dolus*.

Fœnore sed magno reddidit aucta nepos.
Hic cum se videat Rinconis morte nefandum,
Fregosique simul, quos gladio perimit :
Diluat ut maculam, qua se videt esse perustum.
Quid non molitur, menteque non agitat ?
Exclamat, iurat, Divos simul invocat omnes
Autorem tanti non fore se sceleris.
Se modò iudicio committit Pontificis, scit
Cæsaris hunc causa velle negare nihil.
Præsidia implorat supplex modò Germanorum,
Cæsaris hos novit scilicet esse sui.
Istis cum videat Regem non posse moveri,
Et credatur adhuc causa fuisse necis :
Prædicat adversus omnes se pugnare paratum :
Armis immunem se fore ab hoc scelere.
Sit modò par, inquit, qui vult descendere contra :
Cum impare enim, dicit, non ego congredior.
Inferre hoc sermone velit quid Vastius, audi :
Quàm pugnare nihil cogitat ille minus.
Poscit habere parem : sed scit se neminem habere,
In totoque virum nescit in orbe parem.
Ambitione mala, miseraque cupidine tantum
Aestuat ut nullum possit habere parem.
Fraude, dolis superat quotquot natura creavit
Invidia in Gallos non habet ille parem.
Zelotypus si quis Latio natus fuit unquam,
Ut non plus Danaen clauserit esse parem.
Et miramur adhuc si in pugnam provocat omnes
Vastius iste sciens neminem habere parem.

XLIV. F° 52 v° :

Ad Ioannem Rœnerium.

A Jean Reynier, le grand-maître des écoles de Chambéry. — Boyssonné est en pleines vendanges à sa villa

de Cruet (*où le vin est excellent*). Il invite Reynier à venir l'y rejoindre. Ils étudieront les jurisconsultes romains et la poésie tout en vendangeant et buvant. Ils feront des vers, non pas, il est vrai, au pied de la fontaine des Muses, mais devant les flots pourprés du vin nouveau. Ils ressembleront à Ennius et à Horace qui, eux aussi, aimèrent le vin.

Non sumus usque adeò, Rœneri, vina legendo,
  Distenti curis, scribere quin liceat.
Namque modò in manibus versatur Tullius, aut is
  Romæ olim dederat quem Venusinus ager.
Nunc folia Alpheni (1), Labeonis, Papiniani
  Vertimus, aut Pauli scripta legenda mihi :
Tum propter munus, quo fungor : tum quòd in illis
  Prisca manet linguæ formula adhuc Latiæ.
His studijs (ne fortè putes vineta crepare
  Nos tantum) Chresti, nunc datur hic opera.
Scribimus et varios versus, non in pede fontis
  Castalij, verùm ad rubra fluenta meri.
Nec nos Calliopem nostra hæc ad sacra vocamus :
  Bacche pater, tua sunt carmina, quæ facimus.
A nobis parte hac imitabitur Ennius ille,
  Quem referunt vino permaduisse prius
Carmina quàm faceret : qui non nisi potus ad arma
  Prosiluit, meminit Flaccus ut ipse bibax.
Ennio in hoc similes erimus : gravitate sed illi
  Dissimiles, sanè hac non bene parte pares

Fº 53 : Ad eundem.

Non desunt fontes, non desunt dulcia vina
  Castaneæ haud desunt, non pira, poma, nuces,
Non desunt uvis pasti turdi, leporesque,

(1) Variante : *Nunc Vari libro.*

Non desunt nobis tubera, non olera :
Non desunt libri, non desunt carmina : qui fit
Quòd non huc venias ? — Margaris una deest (1).

XLV. Fº 53 vº :

Ad. F. Olivarium nuper creatum Galliæ Cancellarium.

Depuis longtemps tu avais droit à de grandes récompenses et plusieurs les trouvaient bien lentes à venir. Ton génie, la science sur laquelle il s'appuie, t'appelaient à l'honneur de recevoir les sceaux. Le destin, que nous croyons être le secret de Dieu, n'a pas voulu que tu les reçusses avant ce moment où la paix est rendue aux Français, où la farouche Bellone et Mars se taisent. Les Français auront ainsi l'Olivier à qui l'arbre de paix a donné son nom.

XLVI. Fº 53 vº :

De Io. Truchio nuper facto Regis consiliario Camberij (2).

Truchius Aurelius, qui sacra volumina Iuris
In Genabo nuper versat utraque manu,
Nunc colit Allobroges et partes iudicis æqui
Sustinet. O fœlix Camberiense solum !

(1) « Nous avons les sources fraiches, le vin doux, les châtaignes, les poires, les pommes, les noix. Nous avons les grives gorgées de raisin, les lièvres, les aulx, les oignons... Les livres ne manquent pas, non plus les poèmes. Pourquoi donc ne viens-tu pas ici ? — Marguerite n'y est pas ».

(2) « Jean Truchon qui enseignait le droit à Orléans vient rendre la justice chez les Allobroges. Heureux Chambéry ! »

XLVII. F° 53 v°.— Ad Iulium.

Pièce obscure. On ne sait de quel *Jules* il s'agit.

XLVIII. De Maroto, poeta gallico defuncto.

Celui qui chantait les tendres amours, les vols de l'enfant ailé, les joyeux combats de Martin d'Alise, les grognements de la truie attachée par le pied. Celui qui au fils de Vénus avait élevé un temple dans un poème exquis, chef-d'œuv re de l'art... tout à coup, lorsqu'il porte son esprit vers Mars, qu'il veut chanter les grands exploits de Bourbon, se trouve en butte à l'envie de la mère et de son fils ailé et s'attire leur colère, etc.

XLIX. F° 55 :

Ad Batandierum (1).

Incolumi Alciato, civilia Iuria docente,
Italia in media, cur alios sequeris ?
Quæso, Batanderi, quæ nunc te insania vexat ?
Quæ Furiæ exagitant pectus, amice, tuum ?
Quid tibi Cagnolus ? tibi quid Torniellus ? ambo
Præstare an poterunt quod nequit Alciatus ?

(1) Boyssonné reproche à Antoine Baptendier de n'être pas allé étudier sous Alciat. de lui avoir préféré Cagnol et Tornielli. Pourquoi préfère-t-il à un vin généreux des gorgées d'eau trouble ? .. Abandonne Cagnol ; vas à Alciat qui sera ta seule autorité, que seul tu imiteras. Adieu.

Cagnoli et Tornielli avaient longtemps professé le droit à Turin et devaient, à ce titre, être fort connus des Savoisiens. Cette circonstance peut expliquer la préférence que Baptendier leur donna sur Alciat dont les leçons plus élevées étaient sans doute moins pratiques. Ils étaient l'un et l'autre à Padoue en 1544 et 1545.

Frugibus inventis sic mavis glandibus uti.
Plusque placet vino turbidus haustus aquæ.
Sic tenebris lucem postponis, duraque præfers
Mollibus, incultis sunt tibi culta minus.
Horridiora probas, quæ non sunt aspera temnis.
Dulcibus ut præstant dicis amara magis.
Desine Cagnolus sectarier : Alciatus sit
Unus, quem referas, quem imitere. Vale.

L. Fo 55 :

CONTRE LE MANTOIS MAUDIT (*Tabouet*).

Tu nous poursuis, tu nous dis coupable d'un crime capital, Mantois (1), veux-tu, fourbe, que je te dise à qui en cela tu ressembles? — au borgne qu'on dit né à Rhodez et dont le souvenir, Mantois, est encore vivant. Se connaissant soi-même, quand il rencontrait quelqu'un : « tu es borgne, lui disait-il, fuis borgne, scélérat ! ». De même, de vols, de fraudes, de trahison, il n'est personne que tu n'accuses, ta langue impudente n'épargne personne, chacun pour toi est un coupable. Et c'est ton habitude de placer sur nos dos ce qui t'oppresse, filou, et ce que tu fais.

IN MANTICUM VIRUM MALEDICTUM
(*l'homme du Mans, Tabouet*).

Anquiris, capitisque reos nos, Mantice, dicis.
Vis dicam cui sis Mantice, in hoc similis ?
Lusco, quem referunt patriam duxisse Ruthena,
Cuius adhuc remanet, Mantice, fama recens.
Conscius ille sibi semper cum occurerret ulli,
Luscus es, aiebat, perdite lusce, fuge

(1) Manticulus et Mantus, signifient *filou*.

Sic tu furtorum, fraudum scelerumque malorum,
Proditionis item quem genus omne tenet.
Nullum non dixti furem, nullique pepercit
Lingua procax, nullum non facit ista reum.
Sed tuus hic mos est, nostris imponere dorsis
Illa, quibus prœmeris, Mantice, quæque facis.

LI. F° 55 v°. — Ad Iac. Boniour.

LII. F° 56 v°. - 13 distiques :

Ad Vidum Braelaeum (*Guy Breslay*) magni Consilij Regij pbæsidem.

Il le félicite de son élévation à la présidence du Conseil royal. La fortune aveugle a permis, chose rare, de nommer un homme de mérite, sous les yeux perçants de Poyet. Vaillant Breslay méprise les traits de la déesse instable ; les embûches ni l'envie ne peuvent renverser la vertu.

LIII. F° 57 v°. — 8 distiques :

Ad amicum quendam dum a Divionensibus iudicibus in vinculis detineretur.

La terre et la mer sont interdites à Boyssonné. Il ne peut voir les Faunes, les légers Satyres et les jeunes Driades..., il n'a de lumière que ce que lui en donne une étroite fenêtre. Heureux sera le jour où Vulcain remettra la foudre à son père afin qu'il terrasse l'auteur du procès.

LIV. F° 58 : In calumniatorem (*Tabouel*).

Quod petis, ut fugiant alii, ne sperne ; sed ipse
Hoc quod das alijs tu cape consilium.

Haud aliter poteris purgare admissa nefanda :
Quam celeri si nunc eripiare fuga.
Sed fortasse times quascumque accesseris oras,
Pravo homini ne sit terra negata tibi.

« Tu voudrais que tes adversaires prissent la fuite ; garde le conseil pour toi-même. Comment pourras-tu prouver tes criminelles accusations ? Il ne te reste qu'à t'enfuir. Mais tu crains que l'hospitalité ne soit partout refusée à un méchant tel que toi ».

LV. F° 58. — Ad Dionysium Vallam.

D'après ta lettre, chacun croyait à ton arrivée, Crassus, du Rozet le Gascon, Celse Morin, tout Dijon. Seul j'ai osé dire : il ne viendra pas.

LVI. F° 58 :

De equo Truchii Aureliani qui in Rhodanum iuxta Saxellum oppidum deciderat.

Dum credis placidas Ligeris percurrere ripas,
Dumque putas pedibus mollia prata teri ;
Aureliæque viæ pulcherrima strata videre
Reris, quæque pedes, quæque eques ipse probat :
Decidis in Rhodanum miser, atque ex rupibus altis.
Tu Rhodani magnis piscibus esca daris.
Saxellum a saxis, si nescis, nomine vero
Dictum est : sic rebus nomina conveniunt.
Saxa timenda tibi fuerunt, cum sydere capri
Ausus es insolitas carpere nocte vias.

Le cheval de Truchon d'Orléans croyait parcourir encore les plaines molles des bords de la Loire ; mais il était sur les bords pierreux du Rhône qu'il suivait imprudemment la nuit. Il est tombé dans le fleuve et son corps en nourrira les poissons.

LVI. F° 58 v° :

AD PUELLAM GRÆCAM NOMINE ET GRÆCAM FIDE.

Puisque tu as le renom d'aimer les chevaux, jeune Grecque, pourquoi demandes-tu des ânes. (*Puis un distique grossier.*)

LVII. AD EANDEM.

LVIII. F° 59 : AD EANDEM.

Mon cœur a été lié au tien, nos mains ont été attachées par un lien qui me retient dans un cruel amour. Maintenant le cœur est parti ; la main a abandonné la main ; une aiguille menteuse avait cousu ces pactes faux. Insensé ! que n'ai-je connu ce noir tissu, comment rien ne m'a-t-il averti de ces tristesses ?

LIX. F° 59 :

EPITAPHIUM TRASSEBOTI (*2 pièces*).

LX. F° 59 v° : AD BAPTENDERIUM (1).

Cerea nescio quæ memorabat pruna prior, qui
A te ad nos nuper versiculos tulerat
Reddidit ille quidem versus, et carmina : pruna
In media pereunt, deficiuntque via.
Sed tu non deleras : sed tantum te daro verbo
Pollicitus fueras, pollicitis igitur
Dives ero, et prunis Syriam vineam ipse Damascum
Sed re, nec Scythiam vincere posse datur.

(1) Pièce obscure, à jeux de mots.

LXI. Fo 59 vo. A Jacques Dalexi.

(*sur la prise de Volpiano en Piémont*) (1).

Boyssonné envoie à l'avocat chambérien une relation imprimée du siège et de la prise de Volpiano. Cette ville assiégée par les Français au printemps de 1555 et secourue imparfaitement par le duc d'Albe, général de l'armée espagnole, fut prise enfin par le maréchal de Brissac le 5 septembre. C'est cette date que Boyssonné indique par les sept premiers vers. On tenait, dit-il, la ville pour imprenable, tant à raison de la nature des lieux que des travaux qui y avaient été exécutés suivant la science moderne. On envoya [pour la prendre] non un grossier soldat, mais un chef de choix (Brissac). Trente mille Français se ruèrent sur elle ; mais faute de canons, la citadelle pleine de soldats espagnols, germains, italiens, n'aurait pu être réduite. Il fallut avec la sape faire tomber ses murailles, et que peut faire le soldat lorsque le sol se dérobe sous ses pieds ? Qu'y auraient fait Ulysse et Diomède ? Comment ce château aurait-il pu résister à tant de mille Français et Italiens ? Tu penses que pour eux, il aurait mieux valu cueillir le raisin et les fruits, manger les douces châtaignes, le miel et le fromage préparés par la jolie fermière, et même, comme moi, composer de mauvais vers en ce moment où le barreau se tait... Que ceux à qui les massacres plaisent changent de sentiment, sinon que Dieu les détruise. (Sur la prise de *Volpiano*, voir Ricotti, *Storia della monarchia di Sacoia*, II, p. 43-44.)

(1) A quinze ou vingt kilomètres au nord de Turin.

Ad Delexium.

Wulpius ut fuerit captus locus hisce diebus,
A numero septem mense vocato ab eis,
Nomina qui primi posuerunt mensibus olim,
Nasonis fastis credere si volumus.
Annos a Christo numerabis mille, super quos
Pones quingentos : præterea decies
Quinque annos iunges ; addes iterum quoque quinque
Tempora ut hystoriæ vera notata legas
Hystoriam dixi : nam multis fabula visa est,
A nullo rati hanc milite posse capi :
Usque adeo natura locum, simul ars nova belli,
Munierant, magnis molibus impositis.
Delectus fuerat miles, non de grege vulgi,
Nec caliga olim cui nomen habere dedit.
Strenuus et fortis delectus, prœlia multa
Quique adijt, nulli cedere qui didicit.
Ut tu, Dilexi, possis hoc scire : libellum
Impressum nuper mittimus exiguum.
Nempè videbis uti triginta millia circum
Irruerunt Galli : turba quidem peditum
Nam fuerat tanta, ut describit epistola missa :
Quatuor ast equitum millia tunc aderant.
Bellica non aderant tormenta, quibus globus ardens
Mittitur, et quæ æquant fulmina, vel superant.
Non potuit tamen arx, nisi lungo tempore, vinci,
Summa munita arx, plenaque militibus
Hyspanis, Italis, Germanis, sub Duce qui Albæ
Restiterant Gallis, tempore non modico.
Nec, nisi cuniculis foret hæc perfossa, ruisset :
Firmaque præsidijs ipsa maneret adhuc.
Quid, rogo te, faciet miles cum terra dehiscit
Sub pedibus, bello nec sit aperta manus ?
Dumque putat stabili, et firmo pugnare loco se,
Deficit huic tellus, deficiuntque pedes.

Non si Dulichius castrum hoc tenuisset Ulisses,
  Tididesque sibi iunctus et ipse foret :
Quo comite est ausus transire per agmina Tracum
  Et niveos Rhesi vertere Regis equos :
Haud tamen hoc castrum potuisset (1) defendere contrà
  Millia tot Galli nominis, atque Itali.
Præterea hic cernes quanto cum sanguine partum
  Hoc fuerit castrum : quot periere viri :
Queis, satius fuerat, sicut tu, colligere uva,
  Sicut tu, molles edere castaneas.
Aut quod ab uberibus depromit nigra juvenca,
  Casoleum unde tibi villica pulchra premit :
Sive Cydonia cum decerpis ab arbore mala,
  Cecropio melle hæc ut saturata vores.
Nonne putas melius versus componere duros,
  Ut facio, nunc, cum nullus adire cliens
Me dignatur, eo nunc tempore, quo silet omnis
  Curia, nec litem dirimit illa gravem (2) :
Quàm gladios tractare manu : quàm sternere ferro
  Corpora, quæ à Christi nomine dicta vides ?
Vertere vel prædas, delere aut funditus urbes,
  Ut nuper factum Vulpia in arce fuit.
At nos militiæ qui dicimus esse togatæ.
  Legibus et studijs solum operam dabimus.
At quibus arrident cedes, et frusta nefanda :
  Vel mutet mentem, vel Deus ipse necet.

LXII. F° 61 v° :

Ad Pompo[nium] Bellevrium (3).

Nostra ut amicitia hæc nuper sit nata, recensque
  Visa nec est illi tertia messis adhuc,

(1) Claudicat uno pede : *posset*.

(2) Cette épitre a dû être écrite aux vacances, en octobre de l'année 1555.

(3) Pomponne de Bellièvre nommé conseiller au Parle-

Camberiæ nuper quam nos conflavimus urbe :
Antea de facie vix mihi notus eras.
Vixque semel memini nec te vidisse, sub illo
Tempore, quo leges Granopoli docui.
Non levis illa tamen, parvove ligamine nexa,
Quam virtutis amor mutuus ediderit.
Longior illa quidem ista vel ratione futura,
Quam si ex communi nata foret patria :
Aut si ex divitiis magnis generata fuisset :
Aut caro, vel sanguis conciliasset eam.
Divitias et opes videas migrare frequenter :
Pauperem et hunc fieri, qui modo dives erat.
Sæpe solum parva de causa linquere nostrum
Cogimur : his iaculis nos Dea cæca petit.
At virtute quod est subnixum durat in ævum :
Nec virtutis opus tempora longa premunt.
Virtute et studijs paribus cum iunxerit ambos
Nos Deus, an ruere hanc credis amicitiam ?
Non si Sacromatas, aut extremos Garamantas,
Aut Scythiæ fines sors me habitare velit.
An non frater erat qui epulandum tradere natum
Non timuit, condens viscera visceribus ?
Non igitur patria, aut sanguis cognatus, opesve
Firmam constituunt semper amicitiam.

---

ment de Chambéry le 27 juin 1554, avait été installé le 29 novembre. Si depuis lors il n'y avait pas encore eu trois moissons, la pièce de vers serait antérieure de peu à juillet 1557. Si au lieu de *messis* (2e vers) il fallait lire *mensis*, elle pourrait être de février 1555.

Boyssonné dit à Bellièvre qu'avant son arrivée à Chambéry, à peine l'avait-il entrevu une fois à Grenoble du temps qu'il y professait le droit. Leur amitié est née de leur culte mutuel pour la vertu. Elle est plus solide que si elle était le résultat des richesses, d'une patrie commune ou des liens du sang.

IO. A BOYSSONE, IURICONSULTI TOLOSANI EPISTOLARUM LIBER.

I. F° 64. — 80 vers : Ad Layum.

Layus a envoyé à Boyssonné une copie d'une lettre de Michel de Lhospital à Drac. Boyssonné lui répond que s'il ne connaît pas ce dernier, il a connu Lhospital lorsqu'il apprenait le droit à Toulouse, et aussi son frère aînéqui l'a vu dans sa chaire ancestrale (1). « L'Espagne nous a pris cet homme éminent par la race et par les études ; elle lui a élevé un tombeau sur sa rive occidentale ».

« Quoi de plus savant, de plus doux, de plus sonore (*resonans*), de plus pur que cette lettre. Comme gravement y sont décrits les faits du Parlement lorsque la Cour entend chaque plaideur, ou qu'à la rentrée de la Saint Martin, elle jure l'observation des lois ? — Lhospital y loue Drac dont il s'honore d'être l'ami ; non de sa fortune, parce que ses champs se couvrent de moissons et que chaque année il remplit de vin cent tonneaux ; mais de ce qu'il ne s'émeut pas des choses

(1) *Avita*. Dans une de ses lettres, Boyssonné parle de son oncle le borgne qui était encore vivant, ce semble, vers 1530. On trouve, d'autre part, en décembre 1489, révérend Père en Dieu, Dom Jean Boyssonné, professeur de lois à Toulouse, régent et lisant à l'ordinaire. (Marcel. Fournier, *les Statuts et Privilèges des Universités françaises*, I, p. 873.) A la rigueur, ce dernier aurait pu être encore professeur en 1525-1530 ; mais l'épithète d'*avitus* ne lui conviendrait pas, puisqu'il était prêtre. Il est possible encore que le grand-père de Boyssonné ait été aussi professeur.

vaines et passagères ; il le loue de son génie, de son amour pour les arts et les belles-lettres, de ce qu'il n'est pas exclusivement pour le *summum jus*, mais qu'il respecte l'équité. — Et lorsque s'embarquant à Turin, il s'expose aux dangers de l'Eridan, oubliant la parole si sage de Caton : *Celui qui peut achever par terre le voyage commencé ne doit pas se livrer aux eaux d'un fleuve*, ne dirait-on pas l'océan à voir les tempêtes du Pô? (elles sont décrites dans la lettre.) Et encore lorsqu'il rappelle le misérable meurtre de *Louis*, du sang des Farnèse (1), son corps livré aux bêtes féroces comme celui d'un traître. A la vérité, Lhospital se tait habilement sur les conséquences du meurtre ; il ne dit pas à qui cette cruauté profitera.

Mais pourquoi rapporter des détails puisque tout dans cette lettre est si bien composé, que rien ne peut en être enlevé ou y être ajouté ? Ne montre-t-il pas ainsi la sottise de ceux qui prétendent que les écrits des poètes, leurs chants divins sont contraires aux études de droit ? O troupeau d'Arcadie ! O dure peau d'âne ! Si l'on veut un orateur net, parlant la vraie langue romaine, comment pourra-t-il expliquer une opinion, un sens, s'il ne le comprend pas lui-même. C'est comme si un natif d'outre-Rhin voulait enseigner au Romain en langue ausonienne ;

(1) Il s'agit de Pierre-Louis Farnèse, fils naturel du pape Paul III (Alexandre Farnèse, — octobre 1534, 30 novembre 1549). Ses vices egalaient ceux de César Borgia. Il fut assassiné le 10 septembre 1547 dans la citadelle de Plaisance qui fut ensuite livrée à Charles-Quint, ce qui mit Paul III en fureur, jusqu'à vouloir appeler les Turcs en Italie. (ADRIANI, *Storia de'suoi tempi*, livre VI, ch. III. — HENRI MARTIN, VIII, p. 377.)

comme si l'hirondelle voulait vaincre au chant le rossignol. Mais pourquoi essayer d'apprendre aux barbares à séparer le vrai du faux ? Laissons-les à leur grossièreté ; et suivons l'auteur de la lettre à Drac, à rames et à voiles, afin d'atteindre au port assuré de la sagesse ».

II. F° 66. — 30 vers :

AD POIETUM CANCELLARIUM,
QUI BUDÆUM MAGNO IN PRETIO HABUIT.

La postérité proclamera Poyet grand parce qu'il aime les lettres ; les poètes chanteront ses grandes actions, parce qu'il est savant entre tous, grand jurisconsulte et aimé du roi. On le louera surtout pour ce qu'il a fait en faveur de Budé, différent en cela de ses prédécesseurs du Prat et du Bourg disant de Budé qu'il était un grammairien et rien de plus. Poyet a fait plus pour lui que pour tant d'autres savants que la France nourrit. En effet, qui est plus savant que Budé, qui a mieux corrigé les erreurs des livres de droit, mieux traduit les ouvrages grecs, aplani les difficultés ? Tant qu'il vivra, ne lui ménage pas les récompenses, ce ne sont pas les richesses ou une origine illustre qui te le rendent cher, mais son éclatante vertu, mais les exquises qualités de son âme et de son esprit..., etc.

III. F° 67. — 31 vers :

AD VULTEIUM (vers 1536).

Pourquoi, Voulté, voyons-nous les Toulousains chérir ainsi la cruelle barbarie, l'embrasser, la défendre, la porter aux nues, prête à combattre pour elle comme pour leurs dieux et leurs foyers ; l'insuffler aux enfants

qui la tiendront pour leur protectrice, pour leur bonne nourrice? Tu imputes au Ciel que tous actuellement soient hostiles aux études et à ceux qui étudient. Pourquoi n'en trouves-tu pas la cause en ce qu'il n'y ait aucun préfet des écoles qui veuille séparer le faux du vrai! Les auteurs de ce grand crime sont Accurse, Bartole ou Salicet (1) qu'actuellement la jeunesse mal conseillée mâche et remâche, qu'elle préfère aux pères du droit romain ; la faute en est aux avocats qui n'ont pas honte de violer les droits du langage latin. Insensés et étourdis, ils imputent à vice de vouloir étudier les écrits de Cicéron. Ces avocâtres pèsent tout au poids de l'or et se disent heureux si la monnaie jaune remplit leur bourse ; ils sont nombreux à Toulouse, etc.

IV. F° 68 : Ad Io. Raenerium.

Voyage de Boyssonné à Lyon, Clermont-Ferrand et Paris (2).

Egressi Allobrogum fines, pervenimus urbem
Quam referunt Plancum primum fundasse, vocatam
Lugdunum, Rhodano atque Arari cinctam. und que vectis
Mercibus et populo plenam. illic tertia nos lux
Detinet, expectat dum Præses Rollium. et ille
Non venit. Nos hic mirum et crudele videmus,
Raeneri, facinus pater hic concluserat ima
In cavea natum, atque ipsum constrinxerat arctè
Lignea in arca quadam, nec panem dare curat,
Ut puerum mactare fame, atque extinguere possit
Impius. ut satiet pectus crudele novercæ.

(1) Barthélemy Salicet. de Bologne, professeur de la seconde moitié du xiv^e^ siècle, à Bologne, Padoue, Ferrare.

(2) Voir ci-devant, p. 173, l'analyse de cette épître.

Ponè duos puerum tali sub carcere menses
Conclusum retinet, natura annos octo, decemve.
Tandem a vicinis auditus, ludice coram
Sistitur. ostenditque nates pedore situque
Collapsas, et ventrem et cœtera putida membra.
Fama volat subito puerum vixisse dies tot,
Absque ullis alimentis. alij gallum frustra tulisse (1)
Panis, gallinasque cibum deferre ligato (2).
Hæc ego non credo (3) nec enim istud credere dignum.
Hic sine pane ; cibo nullo, vel lacte, superstes
Ut fuerit : minus ut gallinæ munere menses
Vixerit iste duos. Vulgus fortasse putabit :
Non ego. Sed pater aufugit : coniecta noverca (4),
Causa mali tanti in vincula (5). Ascendimus altos
Arverni montes, nivibus glacieque rigentes.
Misetum tandem descendimus : haud procul undas
Præclaras, placidè currens, emittit Elaver,
Misetum, Bacchо insignem, terraque feraci.
Hic nos in villam perduxit Præses amœnam :
Explevitque sitim nostram. Conscendimus indè
Ad Monsferrandum, patria hæc tua clara Pelisso :
Sed prius in medioque viæ, conspicimus (6) ipsos
Primores urbis, magna comitante caterva,
Obviam euntes, celsi in equis, frenisque decori.
Ante omnes loquitur Teulerius, ipse patronus
Facundus causarum, et vocis munere præstans,
Præsidis hic cœpit virtutem extollere, mores,
Doctrinam, ingenium, fortunam, simul huius

(1) Claudicat: *Absque cibo, fertur nutritus ab alite Martis.*
(2) Versus hic delerі potest.
(3) Variante : Iis ego diffido.
(4) Impius ille parens aufugit iniqua noverca.
(5) Claudicat hic versus : In vincla est coniecta deinde.
(6) *Conspeximus*, alioqui claudicat versus.

Adventum gratari : offert pro civibus omnem,
Quam præstare operam poterunt. Ad mœnia tandem
Ventum est. Audimus magnos sonitus catapultæ.
Attonitus quadrupes, caput erigit altaque colla
Ostendit. fumo aer densatur. simul omne
Impletur cœlum nebula. tremit ictibus æther.
Accipiunt leti venientem Præsidem : et omnes
Exultant cives, maiores atque minores :
Appulsòque domum, perquam longo ordine matres
Excipiunt hominem, gaudentque attingere dextram.
Hinc Claramontem descendimus, hic ubi pons est
Arte quidem nulla constructus : sola sed ipsa
Limpha facit pontem, in lapidem durata peralbum.
Hic Alacer varias, varioque colore columnas
Commonstrat : capita his tamen hoc sunt tempore adempta,
Antiquo ex opere, urbem istam dixere priores
Gergoviam. post tres soles divellimur inde
Lutetiam rectà. Sed in urbe vocata Aquapersa
Vidimus Augustum, tibi notum, scripta sacrata
Pauli vertebat patrio sermone, suisque
Ornabat rithmis : Molinum deinde Nivernum (1)
Venimus et Ligeris pulchras percurrimus oras
Dispositis in equis ad nos venere Briaram
Rollius, atque Menentius, armis clarus uterque
Insignesque duces belli, hic Vasco, ille Sabaudus.
Regam Parrhisiis offendimus : hic sumus, hic nos
Inveniet quisquis nos pergat quærere. Sed nos
Conturbat victus ratio, quæ piscibus uti
Hisque malis cogit. vereor ne incommodet ipsi
Præsidi, et ipse mihi timeo : sed consulo rectè
Causa animæ quod sanxerunt proavique patresque.

V. F° 69 v°. — 29 vers :

(1) *Deindè ;* prior brevis est : Molinos hinc indè Nivernos.

Ad Petrum Olivarium nepotem (1).

Bien qu'il ne doute pas qu'il n'étudie avec ardeur, B. ne cessera de l'aiguillonner. La science ne s'acquiert que par le travail. Alcide, fils de Jupiter, n'a gagné le Ciel qu'après avoir dompté l'Hydre Ce n'est pas autrement qu'il pourra atteindre le Parnasse. — Quel que soit ton esprit, éloigne de toi la barbarie à tout prix ; évite les solécismes, assomme de ta massue ces horribles mots que la rustique foule des Goths a apportés au latin. Cela ne se fera pas sans efforts. Si tu le veux, si tu obéis aux conseils de ton maître, rien ne t'empêchera d'être savant et meilleur, pourvu que la grâce du Christ ne l'abandonne pas, que tu ne cesses de lui demander l'aiguillon pour ton esprit et la vie, avec une intelligence saine.

VI. F° 70 v° :

Ad Paschalium præsidem Sabaudiæ.

Cette épître à Claude Paschal est l'une des bonnes poésies de Boyssonné. — Bien que fort occupé, le Président ne dédaigne pas d'accueillir ses vers. Indication des diverses occupations de Paschal. Malgré cela, il cultive aussi les Muses et étudie les œuvres de Cicéron. Il a pour compagnon Truchon (second président), savant en géographie et qui, bien que d'autres prétendent le contraire, estime que les Muses peuvent s'allier aux lois.

« Mes vers ne doivent pas se comparer aux tiens. Mon esprit d'ailleurs est troublé par mon procès. Si

(1) Pierre Olivier, neveu de Boyssonné, reçu docteur ès droit avant 1559, fut son héritier (voir ci-devant, p. 322).

Mantoue avait donné de pareils ennuis à Virgile, si Smyrne avait de la sorte troublé Homère, nous n'aurions ni l'Enéide ni l'Illiade. Dans la triste oisiveté à laquelle je suis condamné, Minerve m'abandonne ; bien que le ciel de Dijon ne soit pas dur et que la ville renferme des hommes savants, je suis tellement enlacé dans la procédure, que je ne puis rien produire de grand. Non pas tant, cependant, que mon esprit n'aille à Paschal et qu'en tout temps je ne lui adresse les menus fruits de la Muse.

Non erat, ut tantis distento Præside curis,
Illum ego de magnis tractantem rebus. adirem :
Obstreperemque meis non cultis versibus istis :
Cui modo causarum nodos dissolvere curæ est,
Clamosisque fori rabulas compescere dictis,
Dum suprema tenet is (1) subsellia, dumque
Colligit, ut referat, supremi vota Senatus,
Proferat et populo quicquid decreverit ille :
Qui modo de causis gravioribus impiger audit
Quæ scripto constant lites, ubi testibus usus
Est Iudex primus, longisve ambagibus ambæ
Contendunt partes nequeant ut cernere Patres,
Interiore nisi sit concertata Senatu
Causa, papyrique omnes visæ : tunc, veluti Dux,
Unumquemque rogat Præses : tandem ipse supremò
Singula vota legit : collectis undique votis,
Addere nonnullis, nonnullis demere curat.
Nec numerat modò : verum expendit singula : nec se
Addicit numero maiori semper, iniquum
Si fortasse videt quo maior calculus ivit :
Consilioque regit prudens, et temperat illud
Ius summum, Iuris quod dicimus esse rigorem.
His ego distentum curis, ne in publica peccem

(1) Tolle *is*, ne claudicat.

Commoda, si metuo, non mirum est, optime Præses.
Sed scio te, si quid de curis demere possis
Et gravibus studijs, hoc totum te dare Musis,
Arpinas (1) solitus chartas evoluere, nunc que
Heroum vel facta legis, vel dicta Sophorum.
Sic animum reficis : sic litis tædia pellis
Addit se comitem tibi Truchius, omnia qui orbis,
Extremaque maris loca scit : quà surgit Eouis,
Quàque reponit equos, sol, dum se mergit in undas
Oceani : Boreas qua parte insurgit, et Auster :
Climata cuncta sciens, atque urbes, oppida, montes,
Et Lybiæ, Europæ atque Asiæ saltusque lacusque :
Legitimis studijs, qui miscuit ocia grata :
Musarumque choros placitis coniungere Legum
Non cessant ; quamvis multi hæc contraria dicant.
Est quoque mens eadem, mihi non est ingenium par :
Nec versus facio dextro sub Apolline, quale,
Tu facis ; et numeris carmen non claudo sonoris :
Vel quod serus ad hæc perveni sacra Sororum :
Vel quod me impediant inimica negotia Musis,
Perturbentque animum, tolerandis non satis aptum
Casibus, excedantque iecur sub pectore curæ.
Mantua Virgilio si tales fortè dedisset
Auras : Smyrna suum si sic turbasset Homerum :
Nescio an Iliadem, aut divina Aeneida quisquam
Vidisset. Studijs florente ignobilis oci
Parthenope careo : sit quamvis Divio celo
Non rigido, atque homines quod nutriat illa peritos :
Lite hac me implicito tam dura, tamque molesta.
Hæc curas gignit : non suggerit ocia nobis.
Non tamen usque adeò gignet parietque labores,
Hæreat ut non mente mihi Paschalis : et omni
Tempore prima ferat nostræ munuscula Musæ.

(1) Singular tantum enumero. — *Arpinæ chartæ*, les Œuvres de Cicéron né à Arpinum.

VII. F° 72 v° :

PHILIPPO MONTELONTIO (1).

« Tu es en grande faveur devant nos juges dont la plus grande partie, par reconnaissance, est dévouée à ton père, à ton oncle et à toi-même. Interroge-les et tu apprendras mieux que par moi ce qu'il faut croire du vaincu. Qu'il me soit permis cependant d'affirmer que je n'ai tué personne ; que nul n'a reçu de moi une blessure même légère, que je n'ai pas rendu de sentence vénale. Je n'ai violenté personne ; je n'ai pas dépouillé de province ; l'on ne m'a jamais vu poursuivant de honteux profits. Personne ne se plaint de moi, si ce n'est Tabouet. Il veut par là, comme celui qui brûla le temple de Diane, rendre son nom célèbre ; comme Sisyphe, il roule son rocher et comme Autolychus (2) il est prêt à toute fraude. Pour que j'échappe à ses embûches, accorde-moi ton aide ; si je l'obtiens, tu auras sauvegardé un magistrat, un serviteur des Muses et d'Apollon.

Non levis, ut referunt, donatur gratia coram
Nostris Iudicibus tibi, quorum maxima pars est
Vel tibi, vel patruo, patriquc obnoxia multis
Erga se meritis, hos tu, nisi fortè molestum est,
Quando ego non valeo, prensabis, cunctaque dices,
Quæ dici pro vincto possunt, quæque diserte
Tu melius dices, quam si doceare vel a me,
Vel quovis alio. Unum hoc affirmare licebit :
Occisum a me nullum, parvo aut vulnere lesum :
Ulla est venalis sententia dicta nec a me :

(1) *Montelonio*. — Philippe de Monthelon, *ou* Montholon, conseiller au Parlement de Chambéry, neveu de François de Montholon, chancelier de France.

(2) Voleur fertile en ruses.

Nec vis illata est privata aut publica cuiquam,
Nec spoliata fuit provincia fraude, rapinis :
Turpibus aut lucris me nemo vidit hiantem.
Adde quod est nullus tota hac in lite queratur
Qui de me aut alijs : solus Taboetus, ut ille
Qui Triviæ templum incendit, conatur habere
Nominis inde aliquid : saxumque, ut Sisyphus, ingens
Volvere non cessat, tanquam sit Sisyphus ipse,
Autolycusque simul, fraudemque paratus ad omnem.
Huius ut insidias possim evitare, rogo te
Hanc præstes operam mihi : quam si præstiteris, non
Hoc tibi erit parvæ laudi, servasse togatæ
Militiæque virum, Musarum et Apollinis unum.

VIII. F° 72 v°.

Ad Prælianum senatorem Divionensem.

A Prélian (1), *conseiller au Parlement de Dijon.*

Voir ci-devant, p. 221 et note 2. — Après divers jeux de mots sur les Chambériens dont les procès retardent à Dijon la solution du sien, il se demande quand la rosée viendra rafraîchir le *buisson* et la *rose* (du Rozet) ; quand pourra-t on, dans le buisson, cueillir des fleurs ; quand pourra-t-il chanter les troupes que Prélian conduit au combat. Quelle gloire pour lui si, avec ses collègues, Prélian garde Boyssonné sain et sauf ! Boyssonné écrira son nom sur la dure écorce ; ses chants le feront connaître à la postérité la plus éloignée.

Nullo igitur poteris concludi fine molesta
Lis ista ? obstabitque modò unus Vegius aut qui
Tyrrheno nomen proprium sortitur ab alto (2),

(1) Probablement, le conseiller Léon Bellon.
(2) Les procès de Claude de Veige et de l'avocat général Thierrée.

Aut alius qui pellita (1) de veste vocatur,
Quo mulier dum sevit hyems vestitur amictum,
Et modò pastillos quem Marcus dicit olere (?),
Vel qui præda fuit Parthis ditissimus (2) olim ?
Sicque fit ut locus haud detur, dumoque rosæque
Deficit humor eis : desunt telluris amata
Semina : nec rivis sulci asperguntur aquarum.
Nec mirum Urbe etenim ambo cum includantur opaca,
Nec qui sub divo est rorem sentire potestas
Naturæ haud potis est vires retinere priores.
Quando erit ut flores inter dumeta licebit
Colligere ? et calathos viridi contexere iunco ?
Serta rosis violisque manu confecta camenæ
Aut capiti aptare, aut præcingere tempora lauro ?
Atque tuas acies heroo dicere versu ?
A quibus et nomen ducis, generose Senator,
Nobilitate quidem clarus : virtute sed ipsa
Clarior. et studijs, quibus exornaris abunde.
Prælia quando canam tua ? quandove Musa triumphos
Nostra tuos celebrabit ? ut ipse elıseris anguem
Quo non terra tulit portentum sævius ullum :
Nec mare progenuit monstrum crudelius unquam ;
Cuique placent rixæ et sunt tristia iurgia cordi :
Atque odiis vexare domos : de matre creatos
Unà armare duos dura in certamina fratres
Qui queat, in dominumque suam convertere plebem.
Alcides quam magnus eris Busiride diro
Sublato : Diomedeus si ad præsepia mactas :
Ut proprios is pascat equos, quos fecit edaces.
O quantus te expectat honos ! o quanta paratur,
Tunc tibi, tum socijs pro tanto gloria facto :
Si Dumum incolumen servas : si falce maligna
Non patiare breves scindi hac ex arbore ramos !

(1) Guillaume Pellicier.
(2) Le procès de Benoît Crassus.

Tunc nemus omne tuas cantabit carmine laudes :
Nec cantasse satis : scribetur carmine nomen
Corticibus duris : noscant ut facta nepotes :
Posteritas, meritique ut non sit nescia tanti.

IX. F° 34 — 62 vers :

Nicolao Recourto senatori Divionensi.

Pour la seconde fois, il est obligé de le déranger ; il supplie Recourt de lire cette lettre puisqu'il ne peut pas lui parler. Voilà onze fois que la lune a recommencé sa course, et le soleil a parcouru le Zodiaque en entier depuis qu'obéissant au décret du Parlement il est venu à Dijon, sans vouloir proposer les motifs variés, développés abondamment par Pellicier et qui l'auraient exempté de comparaître. Au contraire, il a tout abandonné, prêt à tout événement et à tout supporter courageusement, suivant les préceptes du Christ et de l'apôtre de Tarse dans les livres sacrés ; réconforté par les livres de Cicéron dont la lecture chasse chez lui la tristesse et la douleur. Je me suis porté vers vous, suppliant, mais sans crainte, bien que déchiré et couvert d'outrages par le méchant qui voit la paille dans l'œil des autres et n'aperçoit pas le chêne dans le sien. Je n'ai pas eu de crainte bien que connu de peu d'entre vous, bien que muni de peu d'argent, bien que ne parlant pas, car je manque d'éloquence (*quod non facundia in ore sit mihi. — Perfectum nec sim formatus ad unguem*).

Les Dieux me sont hostiles à ce point que :

ut omnes
Deficiant me artes. Namque (ut scis) urbe Tolosa
Permultos annos docui civilia Iura :
Non paucosque viros duxi ad sacraria Legum
Queis fruitur, gremioque fovet nunc Gallia tota :

Gallia nec solùm, sed quos tulit extera tellus :
Inter quos (meminisse potes) fuit Omphalius, qui
Cæsaris est a consilijs, utraque peritus
Lingua, iura tenens nec non et rhetoris artes.
At qui discipulis sum nunc incognitus ipsis.
Ipse etenim, nostrum qui audet turbare Senatum
Litibus et rixis, tantosque movere tumultus,
Unus erat qui me dudum observare Tolosæ
Et colere ardebat, qui me persæpe rogavit
Commendare meis vellem auditoribus illum (1) :
Nunc et fortunis nostris capitique minatur,
Ac præceptorem talem se perdere velle
Iactitat : et faciet, vereor, nisi dissimilis tu
Huius habere velis curam studiumque magistri :
Et sartum tectum studeas servare magistrum
Nec sinere hunc oppressum iri crudelibus ausis.
Hæc sunt quæ petere abs te, teque rogare volebam.
Scribere quæ incipiam breviora futura putavi.
Una dies tamen hæc incepit et altera clausit.

X. F° 75 v° :

AD MICHAELEM HOSPITALIUM.

Michel de Lhospital est conseiller au Parlement de Paris ; Boyssonné depuis longtemps est son débiteur et si Lhospital veut être remboursé jusqu'au dernier sou, il n'a qu'à se vendre. Mais quel marchand sera assez sot pour acheter un tel esclave, vieillard aux cheveux blancs ? Cependant on aime à devoir encore à celui à qui on doit déjà ; Cicéron l'a dit. Aussi, bien que je ne sache pas par quel moyen je m'acquitterai, j'ose encore te demander davantage ce que je ferai en peu de mots,

(1) Boyssonné semble dire ici que Tabouet avait été son obligé à Toulouse.

si tu veux bien m'écouter. — *Il lui raconte sa nomination à Chambéry, sa persécution par Tabouet, sa condamnation à Dijon.* Mais sa cause est maintenant déférée à Paris ; il ne craint plus que les retards que les ruses de Tabouet pourraient apporter au jugement ; il supplie Lhospital de les déjouer :

Rex postquam Allobrogum rupes, montesque lacusque
Egregia virtute sua factisque subegit,
Et populos duros Galla in ditione recepit,
Iustitiæ iacens primùm fundamina. multos
Advocat è regno Iuris, Legumque peritos,
Inter quos me, etsi indoctum, nil tale petentem,
Nec cupientem sed contentum sorte paterna,
Horum de numero vult esse, iubetque, relictis
Omnibus, Allobrogum montes superare, locumque
Camberium dictum patrio sermone, venire
Et ne te remore longis ambagibus, illuc
Dum Regi parere volo deveneram, et Alpes
Prætuleram patriæ : quamvis hæc dulcior esset,
Fertiliusque solum tellus vicina Garumnæ (1)
Afferet : dici hæc et possit iure secunda
Italia, Alpinis nunquam cessura Sabaudis.
Huc dum devenio ignotus non omnibus : antè
Nam paucos annos Taurini forte rogarant
Discipuli nonnulli, qui me aliquando Tolosæ
Audierant, vellem caput unum prælegere illis
Iurisconsulti ; his igitur cum cognitus essem
Non invitus eram. Illic ergo vivere cœpi
Non fraudem meditans ulli, non ledere quemquam,
Aut spoliare suis contendens, munere ab omni
Abstinui, nec me traxerunt sordibus ullis
Actores, trepidique rei, ut discedere ab æquo

(1) Glose : Solum et tellus idem efficiunt ; *Frugesque uberius regio vicina Garumnæ.*

Et recto vellem. Interea serpens Epidauri,
In vitijs aliorum qui tam cernit acute
In proprijs lippus, talpaque et cæcior ipsa (1).
Sævus at hic coluber, dirarum quem soror una
Progenuit, Stygijsque ferum nutrivit in undis :
Hos latices primum, primumque hæc pocula sumsit :
Et pro lacte cruor Nessi, pro gramine tetra
Huic data sunt aconita, ipsis in faucibus orci,
Spumantisque ex ore canis collecta trisulci,
Ad Regem serpens hic serpsit, multaque falsò
Detulit, et dictis omnes oneravit amaris.
Tum sua Gorgoneis intengens ora venenis
Vipereas aperit fauces, et sibilat hydris :
Mille modis lacerat, proscindit, perfidiæque
Regem ergà accusat : defraudat quem tamen ipse
Interea emungens nulla ratione talenta
Nescio quot, partem quorum sibi vendicat iste,
Partem aliam curat persolvi Iudicibus, qui
Ignari penitus Iuris Legumque sacrarum.
Stipitibus duris rudiores, opprimerent nos :
Quos contra nihil hi non sunt crudeliter ausi,
Non veriti insontes detrudere carcere duro,
Et sævire malis in nos cruciatibus : ac si
Furta, latrocinia, aut cædes, aut quid simile horum
Admisissemus, Regis vel si in caput omnes
Coniurassemus, regno excidiumve daremus (2).
At quoniam Regis placito conceditur, ut nunc
Iudicio in graviore agitetur causa, licebit
Nunc sperare quidem melius sub Iudice tanto
Tamque æquo, qualemque solet producere magna

(1) Glose : *Cæcior omni.* Penthemimeris (*césure*) frequens apud poetas.

(2) Ce passage semble indiquer que les magistrats poursuivis à Dijon y avaient été soumis à la torture, comme des voleurs, des meurtriers ou des conspirateurs.

Leuquetia (1), insignem quam reddit Curia sancta
Plus quam mille domus, plus quam tot mercibus, auro
Argentoque onerati pontes, pingue solumve,
Qùam vel tot Bacchi colles, fluviusque bicornis.
Nil igitur nobis metuendum Iudice tanto,
Nec preiudicio afficiet sententia prima,
Ut potc quæ Iuris perturbato ordine dicta est.
Quæ non rite fuit prolata ; atque ipsa sibimet
Sæpius adversans, contraria, nec sibi constans :
Quæque nihil rationis habet, nec Iuris et æqui.
Obliqua invidia, atque odio stimulata patenti.
Hoc unum timeo et vereor : si viderit anguis
Huius iudicij finem adventare : recuset
Is ne aliquos testetur, clametque, omnia tentet
Diffugia : ut finis numquam imponatur arresto.
Tu tamen Euxini nomen cui convenit uni
Et longe melius, quam Bosphoro aquoso :
Ne serpat latius curabis cancer eundo :
Fine aliquo facies ut concludatur, ut omnis
Absistat, cessetque metus, dolus et fuga : tantum
Iustis certetur rationibus. ergo libellis
Cum præsis Regi dandis : sis ipse professor
Artis, quam bonam et æquam dixere magistri,
Nec sis de media doctorum plebe : sed omnes
Doctrina, ingenio superes : et nullus adhuc sit
Nostrorum, ad tantas valeas qui accidere vires :
Hunc nostrum placidus civilem admitte libellum.
Quàque vales, Regem, tu apud ipsum, gratia et arte
Efflce, ut excetra (2) superata, pace fruamur
Tranquilla et studijs toti incumbamus honestis.
Tabificus tandem tabescet tunc Taboetus (3).

(1) Glose : comme l'appelle Julianus Augustus ; malim *Lutetia*.

(2) L'hydre de Lerne.

(3) Pour qu'enfin l'infect Tabouet se liquéfie de lui-même.

XI. F° 78 v° :

A Jacques Fabri, abbé de la Chaise-Dieu.

Boyssonné dit qu'il ne lui a pas écrit plus tôt de crainte de le déranger dans ses travaux ; il se plaint de la longueur de son procès à Paris. « La guerre aussi nous a fait grand tort. La toge le cède aux armes ; les temps d'Ennius sont revenus ; on aime le soldat farouche. Le canon résonne, invention presque récente par laquelle les hommes s'entre-tuent plus facilement. C'est par un boulet que le neveu de Fabri a été tué ; la dure Belgique conserve son corps, mais Dieu a reçu son âme ».

XII. F° 81 v° :

Ad Iac. Delexium Sabaudum.

Dans cette épître, Boyssonné adresse à son ami, l'avocat Jacques Delexi, le livre dont il lui parle dans la lettre que nous avons analysée ci-devant (p. 171). Delexi est un amateur de livres insatiable ; il est un peu crédule et Boyssonné le raille doucement.

Voici, Delexi, un livre que je t'envoie et quel livre ! il n'est pas vulgaire, trivial ou négligé. Prépare tes yeux pour le bien connaître. Je sais combien toujours tu es friand de livres ; dévoré d'une soif ardente d'en posséder, aucune quantité ne la rassasie. Vieux ou jeunes auteurs te plaisent ; ton avidité à t'instruire ne peut être assouvie. Tu veux toujours de nouveaux ouvrages ; tu cours chez le libraire (1) regarder ce qu'il a reçu aujourd'hui ;

(1) Les lettrés, ainsi, allaient déjà chez les libraires feuilleter les livres nouveaux en attendant avec fièvre l'arrivée

tu demandes ce qu'il recevra demain ; sa boutique entre toutes est ta préférée. Les livres te plaisent plus que la pourpre, plus que la laine teinte aujourd'hui en couleurs variées.

Je n'ai pas le désir d'éteindre cette soif qui s'abreuve, non de vin, mais des eaux pures coulant de la source éternelle des Muses qui a jailli sous le pied de Pégase. Ce livre, tu ne voudras pas ne pas l'avoir acheté, ni pour argent ni pour or ; il te satisfera, glouton, accapareur.

Il traite de ces merveilles dont tu te plais à rechercher les causes. On y voit divers prodiges survenus dans le Ciel, plusieurs sur la terre. Par le ciel, j'entends les airs. C'est là que bien souvent naissent d'horribles prodiges troublant les esprits humains. Quand nous regardons les éclipses du soleil, nous craignons qu'une nuit éternelle et ses épaisses ténèbres de leurs commandes. François Pomar, imprimeur aussi, fils de l'espagnol Gabriel Pomar, imprimeur à Genève, puis à Annecy, 1535, était alors le principal libraire de Chambéry, peut-être le seul. Il y avait aussi un relieur au moins. On sait que le principal introducteur de l'imprimerie à Paris fut le savoyard Guillaume Fichet, recteur de Sorbonne en 1465, recteur de l'Université en 1467, et que l'un des premiers éditeurs de livres à gravures sur bois fut l'imprimeur de Chambéry, Antoine Neyret (1484) dont les éditions, *le Livre de Baudoin*, *le Livre du roy Modus et de la Royne Racio*, *le Livre de Bonnevie*, atteignent actuellement les prix les plus élevés. (BRUNET, *Manuel du libraire*, v° Neyret.) Hier même, 13 décembre 1897, ses EXPOSICIONS DES EUVANGILLES en *romant* (Chambéry VI juillet 1584. Petit in-f° goth. de 73 ff., complet) ont atteint dans une vente aux enchères à Grenoble le joli prix de 6,140 francs, frais compris.

ne couvrent le monde. Lorsque nous apercevons deux ou trois soleils, nous voyons des tyrans se disputant l'empire et quand ils se résolvent en un, un roi est devenu le seul maître et les autres doivent lui obéir. Si le bœuf, l'âne ou le cheval parlent un langage humain, comme la corneille juchée sur la roche Tarpéienne, cela ne présage rien de bon.

Voici les dures et mauvaises comètes ; elles annoncent aux princes les embûches et le meurtre. Et quand la terre tremble, que les toits chancellent, que les rochers s'écroulent, qu'il pleut du sang, que la terre s'entr'ouvre, comme à Rome lorsque Quintus Curtius enflammé de l'amour de la patrie se précipita vivant avec son cheval dans un gouffre béant ! Tout cela présage bien aussi des événements mauvais et extraordinaires.

Le feu allume dans les villes de fréquents incendies. A Chambéry, il a dévoré la chapelle royale et l'on a vu, dit-on, des troupes variées d'oiseaux s'abattre sur la ville peu de jours avant la fuite du Prince ! (1). Quand les fleuves grossissent, s'enflent, que leur lit ne peut plus les contenir, que, dans leur course furieuse, ils entraînent étables et troupeaux ! cela ne promet non plus rien d'agréable ou d'heureux ! Qu'est-ce que la Leisse ne nous a pas prédit de mal (2), au temps que les pourceaux bourguignons nous persécutaient, accablant d'honnêtes gens que personne n'accusait, si ce n'est le sacrilège, le malfaiteur, le traître Sinon?... (3).

Mais je t'ai trop longtemps retenu et le plaideur sou-

(1) Fin de janvier 1536.

(2) Lors de son inondation de 1551.

(3) Le traître qui fit entrer dans Troie le cheval des Grecs.

cieux t'attend pour que tu l'arraches à l'usurier. Cessons donc ces plaisanteries; brave et fort, Delexi, entreprends des choses fortes.

Ecce tibi librum, Delexi, mittimus. at quem
Esse putas librum ? non ex vulgaribus istis,
Neglectisque libris trivialibus. ergò parabis
Nunc oculos. Ut sic valeas dignoscere quis sit.
Sat scio quàm fueris tu maximus helluo semper
Librorum. assiduaque siti atque ardore premaris :
Hancque sitim magnam valeat restinguere nulla
Copia : seu veterum sint, seu sint scripta novorum
Autorum : usque adeò te avidum natura sciendi
Fecit ut expleri nequeas : semperque requiras
Bibliopola novi quid detulit, aut quid erit cras
Laturus : nec te pretij iactura movebit :
Nulla taberna magis tibi perplacet, atque librorum :
Plusque tibi arrident libri quam purpura picta,
Lana vel in varios hodiè mutata colores.
Parte aliqua ut satiem (1) nequeenim hancextinguere totam (2)
Est animus : nec damna sitim non vina petentem,
Sed puros latices Musarum de fonte perenni
Manantes, pede quem referunt fecisse caballum .
Istum tu nullo non velles ære vel auro
Emptum : quique satisfaciet tibi : sis licet usque
Librorum cupidus, librorum et magna laverna.
Hic de prodigijs, quorum tu quærere causas
Sæpè soles, tractat, variis pingitque figuris.
Tres habet autores, quorum tibi nomina prima
Pagina monstrabit : sunt sane plurima celo
Prodigia emissa alto : sunt et plurima nata
In terris : ostenta vocant, portentaque nostri.

(1) Glose : *satiens*.

(2) Détestable vers de vingt syllabes, réduites à douze pieds par les élisions.

Cum loquor è celo, per celum etiam cape purum
Aëra. nam persæpe solent et in aëre nasci
Prodigia horrenda, humanas moventia mentes.
Solis deliquium cum cernimus, indè timemus
Aeternam noctem mundo densasque tenebras.
Cum bini soles aut terni forte videntur,
De regno imperioque duos certare tyrannos
Credimus : at gemini cum deducuntur in unum
Solem : tunc reliquos uni parere necesse est.
Cum bos, aut asinus, vel equus sunt voce loquuti
Humana, ut Tarpei sedens in culmine cornix,
Esse bene haud potuit tunc dicere : sed forte dixit.
Apparent etiam diri tristesque cometæ,
Quos ardere putes : ita flammis omnia lucent :
Principibus magnis letum insidiasque ferentes.
Quid cum terra tremit ? cumque ardua tecta labascunt ?
Saxa cadunt ? pluit aut si sanguine ? terra dehiscit ?
Ut Romæ factum legimus, quo tempore Quintus
Curtius armatus, patriæ succensus amore,
Et se et equum vasta magnaque voragine mersit :
Tunc aliquid magnum, ac dirum portendere dicunt.
Ignis in urbe frequens faciat si incendia crebra :
Camberio ut sacrum referunt flagrasse sacellum
Principis, et varias avium venisse catervas
Paucos ante dies, quam princeps pulsus abiret.
At cum se fluvij ostendunt, crescuntque, nec ullus
Alveus hos capere est potis, et rapida unda tumescit,
Cum stabulis armenta trahens, furit intus aquæ vis :
Iucundum nihil aut lætum promittere possunt
Quid non Leyssa malum prædixit tempore, quo nos
Burgundi tetigere sues, qui fraude doloque
Oppressere bonos nullo accusante nisi illo
Sacrilego, scelerumque infando autore Sinone.
Sed te ego plus nimio teneo, fortassè, mororque,
Sollicitusque cliens expectat te modo, quærens
Consilium studiumque tuum, quem perdere acerbus

Fœnoris exactor meditatur ni tua servet
Hunc opera, effracto elisoque volumine mensæ,
Quod genus usuræ damnatæ continet omne.
Abiectis igitur nugis, quæ scribimus, ipse
Strenuus et fortis, nune fortia facta capesse.

XIII. F° 83. — 79 vers :

A Arnaud Ferrier.

Ferrier, conseiller au Parlement de Paris depuis quinze ans, en 1554-55, avait été professeur de droit à Toulouse. Boyssonné, condamné par un président inique (1), se recommande au vieil ami. « Emploie tes forces pour préserver un malheureux ballotté par la mauvaise fortune, injustement opprimé, circonvenu par les fraudes ourdies avec un art mantois. Je ne demande pas les richesses, les honneurs, des terres, des champs à ajouter à des champs. Je veux la tranquillité seule, la fin de tout procès, je ne veux que me consacrer aux études. Si tu m'obtiens cela, bien que je te doive déjà beaucoup, je te devrai bien davantage et serai toujours ton débiteur.

XIV. F° 28 : Ad Baptendierum.

Depuis longtemps, j'attends si les Muses et les Grâces avec qui tu habites, avec qui tu recueilles le miel et les fleurs et qui te tressent des couronnes de lierre et de laurier, n'envoient rien, de leurs sommets mauriennais, dans notre vallée chambérienne, dont les prés ont soif de poésies depuis que tu les as quittés pour gagner *Prin-sans*, nom qui se rapproche de Parnasse, monts célèbres

(1) Jean Baillet, le premier président de Dijon.

l'un et l'autre, le premier par Bacchus (1), le second par Apollon.

Grâce à Baptendier, ton poète, tu n'as pas à craindre, Maurienne qui sépare la France de l'Italie, que jamais ton nom se perde ; ses chants te rendent illustre. Il célèbre tes monts, tes fleuves, tes lacs, tes vieux ancêtres ; il porte aux nues le fils de Zacharie, Jean qui t'a donné son nom, qui mérita de verser l'eau du Jourdain sur la tête du Christ, à qui il fut donné de montrer au monde le Père, le Fils et l'Esprit sous la forme de la colombe.

En partant tu aurais dû, Baptendier, laisser ici quelques-unes des Muses ; il n'en reste que des vestiges. Leur demeure est muette, comme un poisson dans l'onde. Si je fais passer devant mes yeux nos anciens compagnons de poésie, je ne les retrouve plus ; ils sont partis, ou la mort nous les a ravis. Depuis longtemps Scève n'est plus ; il a succombé dans la prison de Paris où la fraude du méchant et impur Tabouet l'avait entraîné. Le dévouement excessif du bon Alardet à son prince le condamne à l'exil du sol natal. Pingon n'est pas éloigné, il est vrai, mais attaché au Conseil du grand duc-comte (2), il ne m'est pas donné de le voir. Toute la troupe des Muses t'a suivi, abandonnant la Leisse et l'Albanne (3) pour les rives alpestres. L'Arc les a reçues, l'Arc qui, sorti du Mont-Cenis, se précipite dans le gouffre de l'Isère pour courir furieux au Rhône et à la

(1) Prinsans, coteau à Saint-Jean-de-Maurienne, déjà alors renommé pour son excellent vin.

(2) Collatéral au Conseil d'Annecy du duc de Nemours, comte de Genevois.

(3) Les deux petites rivières de Chambéry.

mer ; qui tient son nom de sa course, plus rapide que la flèche lancée par l'arc.

Que tu es heureux, Baptendier, de demeurer dans ta patrie, entouré de ton épouse et de tes enfants à qui les enseignements paternels apprendront à mépriser les vicissitudes de la fortune. Il n'en a pas été ainsi pour ton malheureux ami. J'erre maintenant dans le monde; l'autre jour, je vivais sous le ciel et sur la terre de Savoie, puis j'enseignais le droit à Grenoble ; je cours à Paris, je revois Toulouse ; je suis prisonnier à Dijon où, innocent, je suis vendu par un juge furieux. Qu'ai-je pu faire au milieu de ces maux? — Pour toi, les Muses n'ont cessé de te sourire ; elles te donnent des loisirs qui te permettent de composer un grand poème plein de grâce et de force. Il soulagera ma tristesse et que ne te devrai-je pas s'il débarrasse mon esprit de ses soucis.

Iam dudum expecto si quid de divite cornu
Musarum et Charitum, quæ tecum montibus altis
Mella premunt, floresque legunt, texuntque coronas
Ex hedera et lauro, quibus hæ tua tempora cingant,
Defluat ad nostram summo de vertice vallem
Camberiam, irroret quod nunc sitientia Vatum
Prata, quibus nil (1) aridius, postquam illa relinquis,
Prinsanumque petis. non multum hic nomine distat
A Parnasso : re minus. ambo nam celebres sunt,
A Baccho et Phœbo colles, montesque dicati.
Vate Batendiero metuendum est nil tibi, tellus
Morica, quæ Gallos Italis disiungis ab oris,
Nomen ut amittas unquam. nam carmine sacro
Te claram faciet, te claram carmine reddet :
Describetque tuos montes, fluviosque lacusque :

(1) Glose : *Nihil.*

Et veteres celebrabit avos : magnique Prophetæ
Nomen in astra feret, qui nomen tradidit urbi,
Zacharia magno geniti : qui tingere lymphis
Promeruit Christum Jordano in flumine quondam :
Cuique datum est digito nobis ostendere Christum,
Spiritum et excelsi in specie vidisse columbæ.
Debueras saltem partem liquisse sororum.
Hinc abiens. nunc sola manent vestigia sedis
Antiquæ ; vacuæque silent sine murmure cellæ :
Hæque magis mutæ, quam sit vel piscis in undis.
Sic ego dum veterum facies mihi pono virorum
Ante oculos, quos nuper eram miratus in arte
Pleria claros : nullius cernere corpus
Nunc licet ; hinc abiere omnes, aut morte perempti.
Jamdudum nam Sæva obijt, quem fraude maligni
Impurique hominis deceptum carceris arcti
Abstulit a nobis custodia Parrhisia urbe.
At bonum Alardetum nimia hinc de principe cura
Fecit ut extorris rogatur vivere, dulce et
Deservisse solum, fuerat quo natus et altus.
Pingonum non lunga viæ distantia quamvis
Separet à nobis, donatum munere claro,
Consilio in magno magni Ducis, Comitisque,
Non datur Aoni dum cantus et plectra moventem
Hic audire : domique sua Musa exulat omnis.
Te quoque Musarum, fuerat quæ maxima turba
Tota cohors sequitur, Leyssa Albanaque relictis,
Alpinos nimium gaudet contingere rivos.
Excepit(1) has fluvius Cinerum (*Cinesi*) de vertice lapsus,
Arcus cui nomen, donec se gurgite toto
Conjicit in fluctus Isaræ, cursuque furenti
Rursus et in Rhodanum devolvitur, et mare tandem.
Forsitan et quærens cur nomen traxerit Arcus,
Quod celer existat : quod sit velocior ipsa

(1) Glose : *Excipit*.

Arcu contento et rigido quæ missa sagitta est.
O te felicem patria consistere terra
Cui datur, et dulces pariter cum coniuge natos
Amplecti. virtutis et instillare paternæ
Semina, queis valeant fortunæ temnere flatus.
Non ita contingit misero mihi. namque per orbem
Nunc vagor : atque solo et cœlo modo vivo Sabaudo
At nunc Granopoli civilia iura docebam.
Et modo Parrhisios video : modo cerno Tolosam.
Me Burgunda tenet nonnunquam Divio ubi insons
Carcere concludor duro miser, à que furente
Iudice venundor. quid tantis fundere Musam
Tam magnis compressa malis potuisse putabis !
Nil nisi ieiunium confractum, nec satis aptum,
Nil numerosum, nil molli quod limite currat.
Sed tu cui faciles semper risere Camenæ,
Grataque cui superi fecerunt otia tanta :
Grande potes carmen nervis et robore firmum
Condere : meque nimis tristem solando iuvare.
Quod si præstiteris . quid non debere fatebor
Ipse tibi, curis si animum mihi forte levaris ?

XV. F° 87 :

AD IO. TRUCHIUM PRÆSIDEM PRIMARIUM DELPHINATUS.

On a vu, ci-devant p. 390, que Boyssonné avait été blessé de l'indifférence que Truchon semblait avoir montrée lors du procès de Dijon. Sans doute, il s'était indigné à tort, car l'épître suivante, qui doit être de 1555, prouve qu'à cette époque les deux magistrats étaient redevenus amis, et pour la vie.

On est au moment où la fortune se tourne contre Tabouet, où, comme Truchon l'a dit souvent, le pot trouve son couvercle (*digna patella .. invenit opercula*), où le

tendeur de pièges y est pris lui-même, où Pérille est brûlé dans le taureau d'airain qu'il a construit. Le délateur qui voulait faire bannir les autres est banni ; celui qui les poussait dans les prisons, y est enfermé. Tu as dit vrai, Truchon ; le méchant est en prison. Sa fureur et sa rage n'en rompront pas les grilles. Comme le loup revenant du massacre des agneaux, il n'est pas rassasié ; mais, comme le loup, il ne peut pas s'échapper. Que fera-t-il ? Il craint tout, les chiens vigilants le surveillent, se souvenant de ses crimes et de l'expiation qui doit les suivre. — *Longue invective contre Tabouet.*

Mais pourquoi entretenir davantage de ces choses Truchon dont la vieille amitié est due à Grolot, cet homme de bien qui les unit, au temps où Boyssonné étudiait à Toulouse, entièrement absorbé par le travail. Si Dieu l'avait voulu, il n'aurait pas quitté ses études, et Dijon ne l'aurait pas tenu renfermé en une dure prison, ne lui aurait pas ravi ses faibles ressources, n'aurait pas pesé l'innocent à sa balance fausse... Mais si la fortune a pu l'arracher de son siège auprès de Truchon, elle n'a pas rompu les liens d'une amitié si vive, et dont, que le bien ou le mal survienne encore, la mort seule écrira la dernière ligne.

Invenit tandem gladium capra, digna patella
Tandem invenit tempus opercula. compedibus, quas
Fecerat ipse, faber, constringitur. ipse Perillus
Ingreditur proprij sæva in præcordia tauri.
Ecce quod assidue dicebas, optime Præses,
Exilium delator habet, quod hic ante solebat
Procurare alijs ; et carcere truditur atro
Carceribus trudens alios. Sic denique vera
Te dixisse patet. Sic delatoris iniqui

Et furor et rabies parvo concluditur antro,
Non exire valens, nec duros frangere clatros :
Ut lupus agnorum rediens e cede recenti,
Nec satur et nondum compresso ardore nocendi,
Labitur in fovcam strictam, quam publica cura
Fecerat impositis duris custodibus unquam
Effugere ut nequat lupus, ut semel incidit, isthinc.
Quid faciat? nescit : timet omnia : namque ovium se
Non videt in medio : cavea verum undique septa.
Pervigiles auditique canes, auditique frementes
Pastores sceleris memores, fraudisque retectæ :
Ut luat hic meritas penas. Lupe perdite, quæ te
Mens mala sic agitat? quæ tanta insania vexat?
Objicere ut tantis corpus lacerabile curis
Non timeas, miser, et nullos nec adire labores
Ipse neges : modo possit sæva et fervida bilis
Expleri : seu vera putes, seu falsa putes hæc
Quæ objicis : hæc cerebro modo sint impressa maligno,
Sat voluisse putas : tibi sunt puri atque nocentes
Uno et eodemque in numero ; nisi quid gravius tu
Tendis in innocuos : violentius opprimis illos
Non sunt hæc hominis docti, mihi crede, probique
Officia, hæc te non docuit Christus : Deus hæcque
Non Labeo, non Paulus item, non Papinianus,
Aut alij iuris scriptores te docuerunt.
Sanctio nec Regis, non sontes plectere pœnis
Quæ vetat, et nomen prohibet deferre bonorum.
Sed quid ego his scribendis me occupo, teque, senator,
In magnis rebus versantem magnaque semper
Tractantem teneo rebus, causisque molestis?
Ignosces tamen et veniam dabis, optime Præses,
Ipse mihi antiquo et veteri fratrique et amico :
Cuius amicitiæ fuerat Grolotius olim
Causa prior, qui me, meritum nil, ultrò adamavit,
Vir bonus atque pius, quo tempore in urbe Tolosa
Vivebam studijs incumbens, nil aliud tunc

Mente agitans, studiorum insano raptus amore.
Menteque mansissem, Christus voluisset eadem !
Divio non me etenim tenuisset carcere clausum,
Nec tenues rapuisset opes : nec fraude maligna
Insontem damnare, reumque absolvere sontem
Aula foret : trutina nec rem expendisset iniqua,
Ut fecit. Sutoris enim fuerat atramento
Exemptus nebulo. scelerum sentina nefanda.
Quæ fuerat germana mihi tunc curia tecum,
De grege quique uno fuimus, simul atque Senatu,
Fraude huius technisque malis divellor ego abs te :
Nec licuit tecum fraterni vivere ; quamvis
Moribus a nostris nec tu (nisi fallor) abhorres :
Rursus et ipse tuos admirer suspiciamque
Præclaros mores collaudandosque Catoni,
Cecropioque seni, quem sustulit Attica plebes.
Sed fortuna licet fraterna pellere sede
Me potuit, ne tanti (1) simus nos membra Senatus,
Ne Truchium iuxtà sedeamus : non tamen illa
Vincula amicitiæ potuit dissolvere tantæ,
Nec poterit, fuerint adversa, aut prospera nobis :
Solaque amicitiæ mors ultima linea nostra est.

XVI. Fº 89. — 119 vers :

Ad Perpetuum Henriotum, Lareti priorem.

B. se plaint à Henriot de ses juges de Dijon (voir ci-devant p. 225), qui d'ailleurs n'ont pas été unanimes à les (2) condamner. Les meilleurs ont reconnu leur innocence. Les autres avaient été choisis par Baillet (3).

(1) Glose : *Ne tot.*

(2) *Les*, c'est-à-dire Boyssonné, Pélisson et du Rozet.

(3) Jean Baillet, conseiller au Parlement de Dijon en 1537, président à mortier en 1540, premier président en 1551, baron de Saint-Germain.

Ce troupeau d'Arcadie les a traités avec rudesse, comme s'il se fût agi non de leur vie mais de la tête d'un cheval, comme s'ils avaient fait partie du vil troupeau des valets, des cabaretiers, des goujats, comme si nous n'étions pas égaux par les études, par la dignité, et ils nous ont déclarés indignes de nos fonctions judiciaires ! Tous, non. Vintimille, Berbis, Colin, Leblond, Recourt et Bellon, crois-je, ont été d'un autre avis (1).

.... nec fuit una
Omnibus atque eadem sententia. Vingmilius non,
Berbisiusque suis tunc votis illa probarunt :
Non Colinus item : non Blondius, atque Recurtus :
Non qui de Martis duxit certamine nomen :
Nec maiore fuit sententia dicta Senatu.
Pauci Balleto fuerant qui Præside lecti.
At rogo, qui lecti ? pecus Arcadicum : omnis et artis
Doctrinæque rudes : telluris pondera tantum.
De nostro hi capite, ac si de cervice caballi
Res ageretur, et essemus nos de grege vili
Vernarum, cauponum. lixarum, atque calonum,
Ac si non similis studij, ac si non toga nobis
Una, eademque foret, diversus foret ordo,
Ludentes, duxere parum nos morte necare
Civili, indignos dicentes munere fungi

(1) C'est-à-dire les conseillers Jacques, des comtes de Vintimille, nommé en 1550 ; Philippe Berbis, en 1551 ; Philibert Colin, en 1537 ; Jean Leblond, Nicolas de Recourt et Léon Bellon, en 1538. Ce dernier est vraisemblablement le conseiller que Boyssonné appelle Prelian et à qui il adresse l'épître VIII. Il y avait bien un conseiller du nom de Bataille (Jean), à qui le nom de Prélian pourrait aussi s'appliquer, mais il appartenait au parti du président Baillet dont il avait épousé une nièce. (Archives du Sénat de Savoie, *Edits, Bulles*, 8, f° 69 v°.)

Iudicis : aut Regis vel dici, aut esse Senatus :
Ac si essent soli ipsi tanto hoc munere digni :
Caudices (1) stipitesque rudes, qui cernere norunt
Festucam tenuem in fraterno oculo.

Leur rage n'a pas été apaisée par la perte de nos charges. Ils nous ont dépouillés de notre fortune. On nous a, en effet, accablés d'une grosse amende et nous n'avons pu sortir de prison qu'après l'avoir payée au fisc, et à un double fisc : à celui de Bourgogne et à celui de Tabouet, car Tabouet a un fisc qui perçoit plus que le roi. Le procès est avec le roi ; le procès est avec Tabouet. Tantôt il joint les affaires, tantôt il les divise ; suivant qu'elles sont lucratives ou qu'elles prêtent à la fraude. Et le bon époux de la dame Focaude admet tout, même les contraires. — Boyssonné compare Baillet à Polyphème, mais Polyphème avait au moins un œil et Baillet est aveugle ; il se croit un Argus, un Sphinx ; plus rouge que sa robe, animé d'une fureur canine, on assure qu'il a semé l'argent, cet argent dont dame Focaude avait dépouillé l'héritier légitime.

Boyssonné apostrophe Baillet, lui disant qu'ignorant il a pris une charge trop lourde pour ses épaules, qu'il est avide de gains rapides comme l'époux à qui sa femme fut d'abord (2), qu'il ne doit sa haute position qu'à la bourse de celle-ci ; et en terminant : mais « pourquoi m'attaquer à un fantôme ? Pourquoi remuer des cendres vouées à une nuit éternelle ? »

(1) Glose : *Caudices, penultima brevis est.*

(2) Il semble ainsi que Baillet avait épousé une veuve, la dame *Focaude* ou *Focande,* qui, au détriment des héritiers du sang, aurait reçu de son mari une fortune considérable, mais trop rapidement gagnée.

Maintenant, je reviens à toi, père excellent, à jamais vénérable, qui te nommes *Perpétue* parce que tu es le perpétuel gardien de la vertu, l'appui des personnes studieuses, qui, bien que laissant la ville pour habiter les champs de Laret, es supérieur à tous en splendeur... homme parfait, qui m'a toujours aimé et aidé, bien que déchiré par la rage des lions et des tigres, mes ennemis, et qui n'as pas craint de te jeter pour moi en des dangers manifestes. O pitié, ô ardeur de l'amitié ! Que pourrais-je faire pour y répondre dignement ? Pauvre naufragé sur la rive burgonde, j'ai tout perdu ; à peine ai je pu sauver mon âme malade, meurtrie par un si grand deuil, une telle douleur. Si j'ai conservé quelque chose du navire perdu, s'il me reste quelque épave échappée au gouffre et que Ballet, sauvage Charybde, ne m'ait pas arrachée, Perpétue, crois-le, cela t'est dédié perpétuellement. Rien de ce que tu m'as donné ne s'en ira de mon esprit. Fasse Dieu très bon que tu vives longtemps sain et sauf parmi nous, d'où tu gagneras le Ciel où seulement nous pouvons espérer le véritable bien.

XVII. F° 92. — 73 hexamètres :

AD G[ULIELMUM] PELLISSERIUM EPISCOPUM MONSPESSULI.

Il faut donc que les bons souffrent afin que leur vertu éprouvée apparaisse mieux à la terre ; comparaison avec l'or travaillé par l'ouvrier :

.....Sic solet aurum
Purius ut fiat, calida in fornace probari,
Ardentesque globos carbonum sustinet, atque
Tunditur in varias formas, versatur adunco
Forcipe, ventosis dum spirant follibus auræ

Abstractumque focis quantis incudibus illud
Subjiciunt fabri, quanta vi brachia tollunt,
Splendidius reddant ut tantis ictibus aurum.
Haud aliter voluit vexari sæpè bonorum
Corpora celestis pater et purgarier illa, etc.

Mais il est des hommes qui voudraient frapper les autres au visage ou dans le dos, et, ce qui leur serait plus agréable encore, s'ils ont un bien médiocre, s'emparer des richesses d'autrui. Des fleuves de sang ne les rassasieraient pas. Si vous leur demandez pourquoi, ils répondent par des plaisanteries, ou forgent de ridicules motifs. Ils n'ont pas besoin de raison, leur volonté suffit.

Comme exemple, Boyssonné rappelle la fable du loup et de l'agneau, qu'il développe outre mesure (24 vers). Inutile de dire qu'ici le loup est Tabouet et Boyssonné l'agneau. Sous la dent du féroce animal, l'agneau crie et invoque le secours céleste. Il ne lui fait pas défaut; les bergers se saisissent du loup et l'enferment afin qu'il rende à l'agneau sa toison.

XVIII. F° 94. — 56 vers :

AD MEDIANUM.

En partant de ? Boyssonné avait sollicité Médian d'être son avocat. Il lui écrit dans le même but cette épître composée au cours de son voyage sur les routes pleines de boue et de neige. Il le loue de ce que, malgré les travaux de sa profession, il sacrifie aux Muses et s'abreuve non seulement aux fontaines du Parnasse, mais encore aux fleuves de Bourgogne, au Rhône, à la Saône, à l'Allier, au Lot, au Tarn... Les projets de l'ennemi échoueront si la grâce du Christ persiste et si

Médian est l'avocat de Boyssonné. Il lui conservera l'honneur, les biens et la vie, et n'aura pas à s'en repentir.

XIX. Fo 95. — 61 vers :

Ad B. Rollandum ludi magistrum.

Conseils à Rolland, précepteur d'un jeune homme à qui Boyssonné s'intéresse. Il doit lui enseigner la grammaire et les éléments des arts. former son esprit et ses mœurs, etc.

XX. Fo 97 : Ad Pomponium Bellevrium.

Boyssonné s'excuse sur ses nombreuses occupations de ne lui avoir pas encore écrit en vers. Il lui raconte ensuite son voyage de Chambéry à Lyon inondé (16 vers), et à Paris où il a vu Tabouet mis en liberté et courant, en enflant les joues, les carrefours de la ville avec son valet et Vadan (?). « J'aurais voulu que tu l'eusses vu menaçant et remuant les lèvres, comme un vilain singe environné d'enfants qu'il veut effrayer alors qu'il tremble lui-même ». Ils (Pélisson, du Rozet et Boyssonné) sont contraints d'aller à Blois par Orléans, puis à Amboise où le roi leur fait attendre un mois son audience. La bourse de Boyssonné est devenue malade, les Bourguignons l'ayant fort allégée ; il s'en va à Toulouse où il arrive pour le carême. Aussitôt la foule des écoliers l'entoure et lui demande de faire une leçon sur le droit civil. « Malgré la fatigue, malgré la toux, je n'ai pas voulu refuser et pendant dix jours (février-mars 1556) j'ai donné ces leçons Après Pâques, je reviens bien las à Paris ».

Tandem Parrhisios fessus perveneram. ibi me
Non mininum turbasse putes, cum carcere vidi
Emissum illum, per quem tota hæc seditio orta est,

Infestum paci Taboëtum, rursus et urbis
Compita lustrare et tumidis incedere buccis,
Cum fullone suo currentem, cumque Vadano.
Vellem vidisses minitantem et labra moventem,
Non aliter quàm cum pueris circumdata turpis
Simia, quo pueros valeat terrere, minaci
Assurgit vultu, tanquam non ipsa timeret.
Inde per Aurelios, ad Blesos ire iubemur,
Regis ubi castrum magnum mirandaque cernis
Mœnia, non parva impensa, parvoque labore
Constructa, haudque procul Chamburgi tecta superba.
Sistimus hîc omnes. Rex nos inde relegat
Ambosiam, auditurus ibi nos, mense peracto,
Non prius. At mihi iam pridem ægrotare crumena
Cœperat : et vacuis loculis malè vivitur illic.
Pauperie magis invisum nil aspicit aula
Huius ut effugiam tam dirae incommoda pestis,
Ut sævo medear morbo, contendo Tolosam,
Relliquiæ tenues Burgundo ex igne receptæ
Nunc ubi sunt, Verris quæ vitavere nefandas
Impurasque manus verrentes omnia secum.
Commodum eò appuleram, subque illis forte diebus,
In quibus est vetitum omnes carnes esse animantum
Quadrupedum, dempta sola testudine tarda :
At volucrum nulla est quæ tunc permissa legatur,
Tu nisi forte velis apibus producta favisque
Excipere, ex avibus quæ sunt generata pusillis.
Illicò me auditorum incepit turba rogare
Cæsarei iuris caput unum ut prælegerem illis.
De via ut essem tunc ego multum fessus, et ipsa
Me vox deficeret, quem tussis rauca teneret :
Nolui eis tamen hæc non magna petentibus aurem
Claudere, nec me discipulis ostendere durum.
Per totos igitur bis quinque dies fui in hac re
Distentus, meditans aliud nil, totus in illo.
Interea venere dies cum Christus ab imo

Consurgens tumulo, ostendit quam vana Pilati
Tunc fuerit Christo custodia facta sepulto,
Verus homo, verusque Deus, de lumine lumen,
Patris imago, Dei sapientia vera, polorum
Terrarumque simul rector, moderator et autor,
Non visurus erat corruptæ carnis odorem.
Vitæ namque via huic natæ, qui vita perennis
Semper et ipse fuit Christus, nec desinet unquam.
Festa peracta ubi sunt Paschalia, linquo Tolosam.
Parrhisios rursus redeo, invenioque retrusum
Ecce iterum dirum Taboetum in vincla priora.
Sed etiam invenio de primis iudicibus, qui
Nos pridem damnarant nulliter, esse vocatos,
Olim ut quod temerè sanxerunt, nunc revocare
Non pudeat : quod sæpe solet vel Legifer ipse
Cæsar, et hoc nostro faciunt quoque tempore Reges.
His itaque acceptis, ego cuncta parata putabam,
Defore nil cur non procederet hæc mea causa
Usque ad finem aliquem. Verùm cum perfidus audit
Cogi consilium, cernens de morte propinquum
Iudicium, solitas nebulo decurrit ad artes,
Connectitque dolos varios quo excludere possit
De numero patrum multos, ipsumque Thovanum (1)
Unum ex præsidibus, quo non est doctior alter
In tam augusto, tam magno illustrique senatu.
At quibus impostor curavit fraudibus illum
Excludi è numero ! Nam falsis testibus usus
Primum est : inde fuit conficta et epistola falsa
Cardineo cœtus Bellayo missa Decano.
Quid vero tantis perfecit fraudibus ? an non
Sic ardenti oleum, stupam et fomenta camino

(1) Tabouet, incarcéré de nouveau, a recours à divers artifices pour écarter les juges dont il craint les arrêts et notamment le président de Thou, à qui on substitua Arlet et Lignier.

Addidit, ut litem magnam maiore resolvat ?
Versuramque soluturus ; peiore loco se
Constituit reddens nummos cum fœnore plures ?
Non Pelissona, non Boyssonea tela videbit,
Tela sed Aecidæ magni experietur Achillis.
Postquam submotus nostra de lite Thovanus
Extitit, Arletum suffecit curia, nec non
Lignerium ut si forte unus decumberet æger
Alter ad inceptam possit descendere causam.
Forsitan à gemino poterit sic Præside solvi
Nodus hic, et cuneis amborum robora findi
Nunc dabitur, Christo bene fortunante laborem.
Expectabo igitur finem, numerumque dierum
Præfixum explebo, donec me Christus ab istis
Liberet ærumnis et litibus. Interea tu,
Pomponi, ætatem placidam deges, simul atque
Excolere ingenium studijs, quibus omnis habetur
Cognitio, nullo cessabis tempore, meque
Ut facies, utque reor, nullo non tempore amabis.

XXI. F° 99 v° :

Ad Claudium Sacchinum (1).

Boyssonné, qui a déjà adressé à Sacchino l'endécasyllabe XXIV (p. 377), lui dédie cette épître où il lui reproche amicalement de se livrer au plaisir de la chasse, de montrer une amitié, exclusive de toute autre, pour son jeune frère. S'entourant toujours de nouveaux livres,

(1) Suivant cette épître, Claude Sacchino aurait été professeur de droit à l'Université de Turin, vers 1530-1537; cependant son nom ne se trouve pas parmi ceux des professeurs de cette époque indiqués dans la *Raccolta delle Leggi*, de Duboin, t. XIV, ni dans Vallauri, *Storia delle Università del Piemonte*, et dans Rossotti

il devient de plus en plus savant. Il l'était cependant déjà autrefois, lorsque Boyssonné le voyait à Turin enseigner la jeunesse attentive à ses leçons. Mais pourquoi oublie-t-il ses amis, surtout lorsque les puissants les oppriment ? « Pardonne, si je te parle librement. Ne pratiques-tu pas la vertu dont je ne puis dire le nom dans mes vers (*la générosite*), mais que je te décrirai : celle qui supporte tout, qui croit tout, qui ne cherche pas si une chose est utile à soi-même, mais si elle l'est à l'ami. Et si tu ne veux aimer qu'un frère, ne suis-je pas le tien, ayant reçu le même baptême? Le Christ ne tient-il pas pour frères ceux qui acceptent la même volonté du Père céleste ? Nos études n'ont-elles pas été et ne sont-elles pas les mêmes? A Turin, n'avions-nous pas la même profession ; les mêmes sciences n'absorbaient-elles pas notre esprit et notre temps ? Est-ce que Pelot, Ramasse, Hyacinthe, Hélias, Rodolphe le Rhodien (1) et d'autres dont le nom m'échappe n'y furent pas aussi nos compagnons d'études ? Aujourd'hui que je suis persécuté en Bourgogne, tu me négliges ! Mais cela sera de peu d'importance si tu ne penses pas que nous ayons mérité la sentence du juge inique, les tourments qu'il inflige à nos corps, et que nous portions la peine de la dureté que nous avons montrée à nos clients. C'eût été, mon Claude, un soulagement pour moi, si tu m'avais gardé une part de l'amitié ancienne, si par une parole, par une lettre, tu m'avais montré ta sympathie. Tu m'as manqué, Sacchin ; mais non celui qui est Dieu et

(1) De ces cinq écoliers ou docteurs de Turin (même époque), Ramasse, c'est-à-dire Jean de la Balme, sieur de Ramasse, nous est seul connu. Cependant, *Pelot* pourrait être Louis Pelletta, docteur ès droits, d'Asti, vers 1540-1570.

homme, qui est la lumière de la lumière, Christ qui nous a arrachés (1) à la gueule des lions, et en qui je t'envoie toutes mes salutations.

Quid studia ? an non sunt eadem, semperque fuere ?
Nec Taurini alia, quam tu versabar, in arte.
Ambo hisdem studijs *mentem operamque* (2) dabamus.
An non Pelotus, Ramassus, cumque Hyacintho
Helias, et Rhodijs Rodolphus natus in oris,
Et permulti alij, quorum me nomina linquunt,
Ambobus socij in studio comitesque fuerunt ?
Me tamen oppressum Burgundis nuper in arvis
Negligis : hocque parum fuerat, nisi tu
Nos meritos qui Iudicis experiamur iniqui
Iudicium, et duris plectamur corpora pœnis,
Me durum fortasse fuisse clientibus olim :
Nunc pœnas lucre. Hoc igitur solamen habebo
Ex te, mi Claudi. quod si vetus ulla maneret
Portio amicitiæ : vel me sermone iuvasses,
Vel me scripto aliquo dignatus forte fuisses
Ut tu defueris mihi : non tamen abfuit ille
Qui Deus est et homo, lumen de lumine, Christus,
Qui nos eripuit, confringens ora leonum,
In quo te iubeo multum salvere, Sachine.

(1) Quand Boyssonné parle de son procès à Dijon et même à Paris, il emploie d'ordinaire le pluriel et sous entend les procès de Pélisson et du Rozet qui furent. comme on l'a vu plus haut, jugés en même temps.

(2) Glose : *Claudicat ; mentemque.*

IOANNIS A BOYSSONE IURISCONSULTI TOLOSANI IAMBICORUM LIBER.

(Folios 102-117 du MS.)

I. — 30 vers : Ad Pacum.

Boyssonné répond à Pac, qui l'engage à publier ses œuvres, qu'il ne le fera qu'après les avoir soumises à ses amis. Il suivra leurs avis.

II. — 34 vers : A Salmon Macrin.

Macrin, ces vers que je t'envoie, je ne les compare pas aux tiens ni à ceux de Dolet ou de Dampierre. Il ne m'est pas permis, à moi qui ai si longtemps étudié Accurse et ses livres, de parler purement. J'ai passé ma jeunesse à mâcher ces misères (*nugæ*) et n'ai donné que peu de temps aux auteurs latins. Je n'ai écrit ces vers que pour te saluer, poussé d'abord par la splendeur de ton nom, que les docteurs citent à chaque instant, par ta célébrité, ta science connue de tous ; afin aussi de t'exprimer ma reconnaissance pour l'affection que tu m'as montrée lorsqu'à Fontainebleau tu m'as présenté au cardinal (*de Châtillon*). Ta recommandation a été d'un grand poids. Si tu crois que je l'ai oublié, tu te trompes ; ma reconnaissance est jusque dans mes moelles ; elle restera toujours en mon cœur. Tant que le Christ me permettra de vivre, je serai à toi, Macrin. Je ne t'en écris pas davantage. Adieu.

III. — 10 vers : A Toulouse ; sur Pin.

Pin qui, à sa naissance, t'avait trouvé rude et barbare te laisse aujourd'hui, grâce à son travail, savante dans

les deux langues. Auparavant, tu étais sans langue et muette, etc.

IV. — 10 vers : Autre au même.

V. — Ad Librum suum quem mittit Bracheto.

Mutare dominum non graveris, mi liber,
Incommodi nil indè nascitur tibi.
Accedis ad peritiorem. quid rubes ?
Fortasse credis hunc fore asperum tibi,
Durum et severum : falleris planè, liber.
Brachetus huius ingeni non est ; sed est
Humanitatis plenus et modestiæ,
Item eruditione singulari. - abi.
Quid hic moraris tandiu, liber ? vola.

Ne crains pas de changer de maître, mon livre ; il ne peut t'en arriver de mal, tu vas vers un plus savant. Tu rougis ? Crois-tu qu'il soit pour toi dur et sévère; livre, tu te trompes tout à fait. Brachet n'est pas de ce caractère, il est modeste et humain bien que rempli d'érudition. Va. — Tu t'arrêtes encore ? vole, livre !

VI. — 26 vers : Au cardinal de Chatillon.

Boyssonné désire obtenir les bonnes grâces du cardinal. Longtemps il n'a pas osé lui envoyer ses vers, sachant combien ses oreilles sont délicates ; mais encouragé par sa muse, il lui adresse cet iambe.

VII. — 12 vers :

A Georges Selve, évêque de Lavaur.

Joie du peuple de son diocèse à l'annonce de l'arrivée de l'évêque si pieux et si savant.

VIII. — 28 vers :

LE DAUPHIN FRANÇOIS SUR L'ÉGLOGUE DE SALEL.

Le dauphin mort empoisonné dit que ses mânes ont été consolés par la poésie que Salel a consacrée à sa mort. S'il revenait à la vie, il le récompenserait (1).

IX. — 33 vers : AD PETRUM CASTALIUM.

Je sais assez qu'il n'y a pas besoin de t'éperonner pour que tu travailles. Si je t'écris, c'est poussé par notre affection déjà ancienne. Je t'envoie l'iambe aux pieds agiles, plus rapide que les flèches du Parthe, brillant comme l'éclair, plus dangereux que les traits de Pégase, plein de sel ou de fiel amer ; celui, dit-on, par lequel Archiloque s'est vengé de Lycambe ; ni froid, ni lent, mais oiseau qui dépasserait les tigres à la course. Aimé de Pindare et d'Horace, de Plaute, Térence et autres bons auteurs des deux langues, je le préfère à tout autre. S'il te plaît aussi, n'emploie pas d'autre mode, etc.

X. — 29 vers :

A GUY BRESLAY, SUR LA PAIX.

La vicissitude des choses a amené la paix à Aigues-Mortes. Elle peut aussi ramener la guerre. Christ ne permet pas que la paix dure toujours entre les hommes, mais prions-le qu'elle dure tant que nous vivrons. Nous avons assez et trop subi de guerres ; que nos successeurs à leur tour en supportent le poids.

(1) M. Ruche a reproduit quelques vers de cette poésie dans la note 2, Lettre de Jean de Boyssonné à Hugon Salel, *Revue des Langues romanes* de 1896, p. 367.

XI. — 40 vers : A Pac.

Bien que j'aie peu de loisir pour écrire, Pac, le plus grand de mes amis, l'amitié qui nous lie depuis plusieurs années, m'oblige à te saluer par mes lettres, toi qui l'as fait si affectueusement il n'y a pas longtemps. Je ne t'oublie pas, sois-en certain. Non, je ne suis pas fâché contre mon Pac, et la colère n'est pas au nombre de mes défauts ; je n'en ai pas même contre un ennemi (1). Tu me demandes où en sont mes affaires, comment je compte agir dans ce grand trouble du siècle, et en attendant dans la cour royale (2) : eh bien ! je suis en bonne santé d'esprit et de corps, plus que jamais ; je m'adonne aux bonnes études, n'oubliant pas le droit civil, joignant Bartole à Cicéron, car je puis le faire aisément ici. Je cultive aussi les Muses, et si elles ne me sont pas aussi favorables en ces vers que je le voudrais, pardonne-leur, si tu le veux bien Je t'en enverrai d'autres lorsque les Muses me le permettront ou, peut-être, je te les porterai quand j'aurai été vainqueur. Adieu.

XII. — 9 vers ; Aux cendres de Minut.

Boyssonné louera le président Minut mort comme il l'a loué lorsqu'il était vivant.

XIII. — 18 vers : Sur le même Minut.

Quand mourut le président Minut, homme d'une incomparable érudition, connaissant tous les genres de

(1) Bien que la bonté semble avoir été la principale qualité de Boyssonné, on peut admettre qu'il ait haï Tabouet. Cette poésie est antérieure à son procès.

(2) Lorsque, voulant quitter Toulouse, il essayait d'obtenir des fonctions du roi.

poésies, parlant bien le grec et le latin, grandement adonné aux sciences civiles, les bonnes lettres pleurèrent leur chef. Les livres de droit pleurèrent ; les rues, les places, les portes, les prétoires pleurèrent le père du bon et du juste. La Garonne remplit son lit de ces pleurs et ses flots coulèrent en silence ! — Ne faut-il pas mépriser ces hommes à qui il a tant servi étant vivant, à qui il a donné la science, à qui il n'a rien refusé [et qui se taisent maintenant] ?

XIV. — 27 vers :

AU MÊME. SUR DE SOTS POÈTES.

Pensez-vous que le président Minut ait changé d'avis après sa mort ; que votre manière d'écrire, affectée et insolente, lui plaise, alors qu'il en avait horreur durant sa vie. Jamais ce Minut, amateur du bon et pur langage, n'acceptera vos poésies ridicules, âpres, ineptes, barbares et grossières.

Mais si vous avez la démangeaison d'écrire, faites l'éloge du président, mort subitement il y a trois ans ; dites ses mœurs, sa famille, sa physionomie, les qualités de son esprit et de son corps. Dans vos vers, élevez-le jusqu'au Ciel.

XV. — 33 vers :

A DUCHIER, SUR RODOLPHE SÉGUIER, NARBONNAIS.

Boyssonné donne à Ducher des renseignements sur Rodolphe Séguier, conseiller au Parlement de Toulouse, qu'il a oublié de lui signaler parmi ceux qu'il croit dignes de figurer dans ses épigrammes.

XVI. — 16 vers : AU MÊME.

XVII. — 6 vers :

A Théodule Rabelais, mort a deux ans.

XVIII. — 30 vers :

Ad Lassetum Balergatium.

Lasset, s'il te reste un peu d'amitié pour moi, si tu n'es pas changé, je suis certain que tu apprécieras mes lettres ; je sais qu'elles et mes vers te plaisent, bien que tu y trouves plus à blâmer qu'à louer. Mais, vraiment, qu'attendre de moi, qui suis enseveli dans les ténèbres, qui, habitant d'âpres rochers, suis enfermé de toute part au milieu des hautes montagnes, sous un ciel rude et froid, sans un savant que je puisse suivre, dans un pays qui ne favorise pas les Muses latines ou françaises ? Qu'y a-t il donc d'étonnant à ce que je ne t'écrive pas aussi purement que tu le désires :

Verum quod exspectabis a me nunc, rogo ?
Qui sum sepultus in tenebris totus hic :
Qui quem sequar datum habeo neminem, aspera
Saxa incolens, hinc atque ex inde montibus
Conclusus altis. cœlum ubiquoque asperum
Et frigidum est, Musis latinis haud favens,
At Gallicis minus Quid ergò iniri erit
Si non adeo pure loquor quam tu cupis ?...

Je navigue ici espérant que ma barque enfin arrivera au port. St tu as besoin de quelque chose que je possède, ne m'épargne pas. Adieu.

XIX. — 47 vers :

Contre les poètes s'attaquant les uns les autres.

Comme si nous manquions d'ennemis, comme si le barbare n'était pas à nos portes, vous attaquez

tous les disciples d'Apollon, vous vous déchirez dans vos vers. Le dactyle, le spondée, l'iambe, tout sert à votre bile échauffée. L'un est perfide; l'autre, un voleur manifeste. Vous affirmez que celui-ci soutient que l'univers se régit sans Dieu. Cet autre favorise trop le Pape, — ou les doctrines de Luther. Un auteur aime le bon vin, vous l'appelez ivrogne, etc. Vous prêtez à rire aux ignorants et aux barbares... Si vous m'en croyez, et pour rendre vos poèmes immortels, laissez ces disputes... Rien de pire que les discordes civiles.

XXI. — Ad Liviam Casalensem.

quod illi vates Alardetus contigerit.

Debere Amori non nego te plurima.
Formam is dedit raram tibi, vultum, genas,
Frontem, capillos, labra, nasum. lumina,
Quæ sydera ipsa claritate vincere
Ausim asserere. divina sunt in te omnia,
Manus, lacerti, crura, venter, ubera,
Collum et papillæ, et pectus et coxæ, et femur,
Hæc illi ut debeas quam maxima,
Plus te tamen debere, Livia, huic reor,
Quod consecuta Vatem es. at quem te rogo,
Vatem tibi dedisse credis hunc Deum,
Martis privignum, Cypridisque filium
Arcum et sagittas qui in manu semper,
Facundum Alardetum, Sabaudiæ decus,
Formosiorem qui suis te versibus
Reddet, venustam et te magis per carmina :
Quem conferendum cum vetustis vatibus
Nullus negabit eruditus. Hic tibi
Vitam dabit vivæ, dabitque et mortuæ :
Quamvis mori non posse credam Liviam,
Cui tam bonus Poëta viventi obtigit.

A Livie, de Casal, que le poète Alardet aimait.

Que tu doives beaucoup à l'Amour, je ne le conteste pas. Il t'a donné un corps admirable, une figure pleine de charmes, des yeux dont l'éclat dépasse celui des astres ; tout en toi est divin. Il t'a plus encore accordé en t'asservissant le poète, ce savant Alardet, honneur de la Savoie, que l'on peut comparer aux anciens, et dont les vers te rendront plus belle. Il t'illustre pendant ta vie, il t'illustrera après ta mort, si, ce que je ne puis croire, puisse mourir celle qu'aime le bon Poète.

XXII — De molesta nolarum aerearum pulsatione quæ fit apud Musterum oppidum (1).

Si forte quis vestrum putat Bacchi patris
Esse orgia extincta, et modo illa cymbala,
Quibus sacra olim facta memorantur, fore
Hoc tempore abrogata, nec in usu modò
Extare Bacchanaliorum formulam :
Is fallitur plane. Manet Musteri adhuc
Mos ille pulsandi æreas nolas, die
Et nocte, dum vel nuptiæ fiunt celebres,
Vel Innocentium recolitur martyrium,
Cædes, sub Herode impio quæ creditur
Facta esse, dum Christus Redemptor ortus est.
O perditum morem. Ethnicorum non pudet
Ritus referre, christiani qui sumus,
Fratresque Christi, adoptione tam sacra,
Qui dicimur, sumusque. Ità ille perfidus
Imposuit olim orbi Sathan verùm brevi
Sua ruet mole illius regnum impium.

(1) De l'ennuyeuse sonnerie des cloches à Moûtiers. (Voir ci-devant p. 173)

XXIII. — Ad Truchium.

Ad multa pennas cernimus fore utiles.
Nam præpetes nobis futura nuntiant.
Pennis sine evolare non queunt aves.
Elementa scribimus per istas, et notis
Mandamus omnia illa quæ vivi egimus
In pace, in ocio, domique et militiæ
Pennis egemus. Iis Duces ornant caput
Cum se ad ferocis Martis arma concitant :
Conisque galearum modò albas et modò
Figunt rubras, ut quisque principi suo
Se addixit, aut parti. Duas itaque tibi
Nunc mitto pennas, serico filo super
Textas et aureo Ad quid has ? dices mihi.
Ventura non ut nunties, Truchi, mihi.
Scire hæc mihi nec expedit, nec vult Deus,
Qui tempora omnia esse dixit in patris
Sui potestate. Aut ut ornes pileum
Quod milites faciunt Ducesque exercitus :
Scribes sed ut, quod posteri iure audeant
Conferre cum prioris ævi autoribus :
Quod non tibi solum sed universæ etiam
Et Galliæ afferat decus. Sic per virum
Volitabis ora : nomen et tolles tuum
Ad sydera usque. Hoc si facis falsum an putas
Dixisse me, cum scripseram nuper tibi,
Ad multa pennas esse nobis utiles ?

A Jean Truchon ; *sur les plumes.*

Les plumes sont fort utiles, car les oiseaux annoncent l'avenir, et sans elles ils ne peuvent voler. Elles servent à étudier les éléments des sciences ; dans la paix, à la guerre ; tantôt blanches tantôt rouges elles ornent le casque des chefs de troupe et guident le soldat vers eux.

Aujourd'hui je t'en envoie deux tissées de soie et d'or. Pourquoi, diras-tu ? Pour que tu m annonces l'avenir ? non, cela n'est pas en notre pouvoir. Dieu ne le veut pas. Pour que tu en ornes ton chapeau, comme font les guerriers ? Non encore, mais pour que tu écrives des traités que la postérité comparera à ceux des anciens auteurs, qui t'honoreront et la France en même temps. Ton nom volera parmi les hommes et sera porté aux nues. Ainsi il est bien vrai que les plumes sont utiles.

XXIV. — 13 vers : EPITAPHIUM TRASSEBOTI.

XXV. — 9 vers : IN GLANDIFERUM.

XXVI. — 13 vers :

EPITAPHIUM OSCITANTIS IUDICIS.

Epitaphe du juge qui bâillait.

Si tu ne bâilles pas, voyageur, va-t'en, car celui qui gît ici fut un vrai bâilleur. Ici il jugeait en somnolant ; là il jugeait en bâillant. Il apportait son oreiller pour qu'un agréable repos rendît plus fréquents ses bâillements. Donc, si tu veux le pleurer, que ce soit non par des larmes, mais par un bâillement de ta bouche torduc, le visage ouvert à la façon des gens ivres, ou étirant tes membres comme les paresseux sollicités par le sommeil.

Ainsi tu apaiseras ses mânes.

XXVII. - IN TABOETUM.

Cernens sibi hoc Taboetus exprobarier,
Quòd esset ausus impudenter edere
Libros forensium actionum, esset licet
Omninò inexpertus forensium, neque ad
Subsellia ulla Iudicum orasset, neque

Tribunal ullum maximarum litium
Unquam attigisset, nuper qua die
Conventus est magnus Lutetiæ in foro,
Ipsa die qua Præses indutus rubra
Sedet decorus purpura, Regis vice,
Ut se probaret esse rhetorem bonum
Causam egit in Senatu, apudque Iudices
Amplissimos, doctissimosque, si qui alij
In orbe sunt toto, actionem splendidam
Et lucidam habuit : utque lucida et hæc magis
Foret, face hanc ardente inuit cerea
Quòd actionem tunc fore illustrem magis
Audisset, in qua lumina adsùnt plurima.
Quis actionem non probet tam lucidam
In quà videt tot lumina, et tot fulmina ?

Contre Tabouet.

Tabouet, qui, bien inexpérimenté, avait osé publier des livres sur les actions judiciaires (voir ci devant p. 331), vient d'avoir lui-même une grande cause devant les plus grands des juges. Pour qu'elle fût plus éclatante, il dut la présenter tenant une torche ardente. Qui n'a approuvé cette sentence où l'on a vu la lumière et la foudre ? (1)

(1) Allusion à l'amende honorable que Tabouet dut faire, une torche allumée à la main, devant le Parlement de Paris et celui de Chambéry.

JOANNIS A BOYSSONE IURISCONSULTI TOLOSANI ODARUM LIBER

(Folios 119-127 v° du MS.)

I. — 12 strophes de 4 vers :

Ad G. Pellisserium, episcopum Monspessuli Venetias legationis ergo proficiscentem.

Ode tricolos tetrastrophos.

Tu vas donc, prélat, aux lieux où autrefois vint Anténor quand Ilion eut été mis en flammes par les Argolides, où l'on dit qu'il fonda Padoue, maintenant illustre par son grand enseignement et où la jeunesse studieuse vient apprendre le droit ou les arts.

De là, tu iras à la ville construite dans la mer, et les Vénitiens te montreront leurs richesses ; ils te recevront avec honneur comme envoyé du Roi et pour la célébrité de ton nom ; ils ont admiré l'évêque de Rodez et celui de Lavaur, tes prédécesseurs ; ils t'honoreront également, car qui est plus savant que toi qui connais tous les auteurs chrétiens ? Qui est meilleur humaniste que toi ? Qui sait mieux les livres de Platon et d'Aristote ? Qui a plus étudié Pline, Celse et Philostrate? Personne ; jeune ou vieux. A la littérature, tu joins l'intégrité des mœurs ; tu as l'éloquence et Jupiter t'a donné un langage pur. — Que soient heureux ton voyage, ta légation et ton retour ; que tout te réussisse et que les dieux te gardent sain et sauf (1).

(1) L'ambassade de Pélicier finit mal ; à raison d'une affaire d'espionnage où Venise trouva que l'évêque avait dépassé la mesure.

II. — 13 strophes de 4 vers :

AD GULIELMUM LANGAEUM DE OBITU CONIUGIS DOLENTEM. ODE TRICOLOS TETRASTROPHOS.

Ta douleur, Langeai, est donc si grande de la mort de ton épouse que tu ne veux plus donner un instant à la joie. C'est ainsi qu'Orphée pleurait son Eurydice, morte de la morsure d'un serpent en cueillant des fleurs et qu'il alla aux Enfers pour la retrouver ; que le chef des Troyens se précipita dans Ilion en flammes, pour y chercher Créuse, etc. Dieu a soumis toute créature à la loi de la mort afin qu'elle acquittât les dettes de sa vie.

Pourquoi t'étonner de la mort de ton épouse ? Elle était née, elle devait mourir ! Et tu ne veux pas que Dieu fasse une exception pour toi seul.

Mais comme à Enée, il peut te rester une Lavinie, et si Jupiter voulait qu'elle te rendît père, résisterais-tu à Jupiter ? etc.

III. — 6 strophes : AD GLAUCIAM (*A Minerve*).

ODE TRICOLOS TETRASTROPHOS.

Ce n'est pas l'amour de la douce patrie quittée récemment qui me tourmente, ni la privation d'une maison de campagne agréable ; ni l'obligation de vivre loin de la maison ; je ne suis pas malheureux parce que la Garonne aux flots de cristal me manque, parce que je n'habite plus la ville qu'entoure la muraille de briques. Je pleure ; mais non parce que mes yeux ne peuvent plus voir Toulouse maintenant si éloignée. Je n'en ai pas de douleur... C'est le désir que j'ai de toi qui m'étouffe, qui me brûle ; qui nuit et jour m'enlève le sommeil, qui rend, Glaucia, ma solitude malheureuse. Si les Dieux me permettaient

d'être avec toi, de passer ma vie avec toi, je serais heureux ! Personne au monde ne serait plus heureux que moi !

IV. — 25 strophes : Ad cardinalem Bellayum.

Ode Tricolos Tetrastrophos.

Boyssonné rappelle tous les exemples de *frères ennemis* dans l'antiquité ; il célèbre la grandeur du cardinal, sa science dans tous les arts. « Quoi de plus doux et de plus pur que tes vers ? de plus élégant ? quelle puissance dans tes satires et tes élégies ! — Amitié des quatre frères, le cardinal, le gouverneur du Milanais, l'évêque du Mans, et Martin qui dès sa jeunesse s'adonne aux exercices de la guerre ; etc.

V.— 46 vers : De Drusaco (1). Gliconicum (2).

Pour avoir stigmatisé d'opprobres mérités le sexe féminin, Drusac, récemment, devint odieux aux femmes. Si son livre tombe entre leurs mains, il sera, le malheureux, détruit de mille manières ; etc. Pourquoi ?... parce que Drusac signalant les vices, la malpropreté, la gourmandise, les fraudes, la perfidie, la rapacité de beaucoup de femmes, n'a pu être entendu paisiblement par elles. De là leurs larmes. La piqûre les a atteintes et les fait souffrir. De là leur haine et leurs menaces, leur regard hautain à sa vue (*supercilium asperum*). Ce n'est pas la première fois qu'il en est ainsi. Suivant un vieux proverbe, rapporté par Térence, *la vérité engendre la haine.*

(1) Glose : Cœtera epigrammata in contumeliam Drusaci delenda sunt, hoc retinendum.

(2) Vers dont le premier pied est spondée, chorée, ou iambe, et les deux autres dactyles.

A Claude de Paschal, président de Savoie.

Du nom et de la situation de Chambéry.

Chambéry, on t'appelait *Nizin* (1) autrefois, quand tu n'étais qu'un petit bourg ignoré, que dans tes champs erraient les troupeaux de brebis, que n'était pas encore debout ta citadelle aux superbes tours, ton noble château, que tu ne possédais pas le sanctuaire élevé par une femme venue de France (2). Tu te contentais alors de princes qui ne portaient pas le titre de duc, mais qui vécurent glorieusement, comme l'attestent les lauriers du Comte-Vert (3). Notre âge appelle Chambéry la contrée que les anciens nommaient la *terre Camerine*. Je ne sais qui, ensuite, mit un *b* dans ton nom, suivant l'usage des temps de changer les noms en mal.

Chambéry, les monts, les sources, les lacs aux eaux vertes t'entourent. Le Bourget, entre autres, qui se préfère aux fleuves ; où l'on remarque la truite tachée d'étoiles, l'immense troupe des poissons, le lavaret inconnu aux autres lacs. Une lettre aussi a été changée dans son nom : il se nommait *Gurget*, c'est-à-dire gouffre, car il était le gouffre le plus étendu de l'Allobrogie ; enserré dans l'étroite vallée, ceint de toute part de monts ardus ; là le Gabel, ici le Nephel (4) dont les cimes touchent quasi les cieux.

(1) Il y a encore à Chambéry le faubourg de Nesin ou Nezin.

(2) Yolande de France, fille de Charles VII, femme du duc Amédée IX, qui fit *restaurer* le Sainte-Chapelle du château de Chambéry.

(3) Le comte Amédée VI. La Savoie fut érigée en duché en février 1416.

(4) Montagnes. Peut-être le mont du Chat à l'ouest, et la Chambotte à l'est.

Je ne dois pas oublier les bains voisins (*d'Aix*) pareils à ceux de Baïes, et dont les chaudes eaux guérissent tous les malades qui viennent y baigner leurs membres.

Tout cela te rend agréable et te glorifie ; tu es heureuse parmi les villes des Alpes neigeuses ; mais, crois-moi, ton plus grand bonheur est de posséder le noble président Paschal que le roi des Gaules t'a donné. Nuit et jour il étudie les philosophes ou les œuvres de Cicéron, sans pour autant négliger Bartole et les classiques. Laissant les choses frivoles, il entreprend tout ce qui est utile.

L'alme Lutèce nourrit, porte aux astres ses magistrats, mais elle n'en possède aucun qui puisse être comparé à Paschal. Que craindrais-tu donc, Chambéry, sous l'égide d'un tel président ? Rien... à moins que les chevaux de Mars ne ramènent la guerre et le sang !

VI. — Ad Claudium Paschalium Sabaudiæ Præsidem ; *de nomine et situ Camberii.*

Ode Tricolos Tetrastrophos.

Nisinus autem dictus ab incolis,
Cum parvus esses vicus et infrequens,
Erraret et circùm per agros
Grex ovium, pecudumque multus.
Nondum superbis turribus arx erat
Erecta : castrum non tibi nobile :
Sanctum non illud tunc sacellum
Fœmina quod tibi Galla fecit.
Contentus illo tempore non Ducis
Habente nomen principe : quem tamen
Inglorium haud vixisse, testes
Sunt comitis Viridis triumphi.

Nunc te sed ætas Camberium vocat
Hæc nostra, nomen quod tibi contigit,
Hæc tota quondam quod vocata est,
Per veteres, Camerina tellus.
Beta addiderunt nescio qui, ut solet
Mutare tempus nomina, quæ prior
Indixit ætas, immutato
Nomine deteriore semper.
Ornant quidem te plurima, Camberj,
Montesque, fontesque, et virides lacus,
Burgetius quos inter audet
Se fluvijs etiam anteferre
Stellatus intus conspicitur salar
Ingensque cœtus scamigeri (1) gregis,
Unus Lavaretus nisi isto
Flumine conspiciendus unquam.
Mutatam et hoc in nomine litteram
Quis non videt? nam gurges erat prius
Dictus, quod esset nempè gurges
Maximus Allobrogum ille aquarum.
Vallem in reducta, montibus arduis
Hinc indè totus cingeris : hinc tibi
Gabellus, illinc Nephelus, qui
Vertice sydera penè tangunt.
Nec vero omittam balnea proxima
Aequanda Baijs, quæ calidis aquis
Omnes queunt sanare morbos,
Corpora sint modò tincta limphis.
Hæc ut decori sint tibi maximo,
Et parta sit iamque his tibi gloria
Fœlixque sis, si qua urbium sit
Alpibus in niveis et altis :
Nullo tamen felicior es (mihi
Hoc crede) quam quod Præside nobili

(1) Pour *squamigeri*.

Pascalio ornaris, tibi quem
Rex voluit dare Galliarum.
Solet sophorum volvere paginas
Doctas, in Arpinis foliis dies
Noctesque versari, tenetque hæc
Ut digitos proprios et ungues.
Nec scripta vitat tangere Bartoli :
Nec clas-icorum negligit omnia :
Quodque utile arbitratur esse
Sumit : inutile sed relinquit.
Lactet magistratus, ferat. evehat
Ad astraque et cœlum alma Lutetia
Sed nullum habet quem iure possit
Parte in ea tibi comparare.
Quid est timendum nunc tibi, Camberi,
Custode rerum Præside tam bono ?
Planè nihil : bellum nisi olim
Martis equi revehant cruentum.

Fin des poésies de Boyssonné.

Le MS. contient encore une poésie latine, en 73 hexamètres, intitulée Auzerius Ferrerius, medicus, écrite à la louange de la ville de Toulouse. Ce médecin y célèbre les grands hommes de la ville : Boyssonné le grand-père *(avus)*, le président Ferrier, Coras, Rhodius, Voulté, « Jean Boyssonné qui, le premier en Europe, enseigna en latin les lois civiles et put introduire l'usage de mêler aux lois protectrices la sagesse éternelle », Bunel, le peintre Rabot,... le président Bertrand.

Généalogie de la Maison de Savoie et Poésies françaises de Julien et Reymond Tabouet.

Nous avons dit, ci-devant p. 334, que l'ex-procureur général Julien Tabouet était l'auteur d'une généalogie des princes de Savoie : Principum Sabaudiæ genealogia.— *Lugduni,* 1560, ouvrage que, suivant M. Burnier, ceux qui veulent connaître à fond les annales de notre pays étudient encore. Nous n'avons pu nous le procurer. Cependant, nous en avons trouvé comme un abrégé dans une belle plaquette intitulée : La Généalogie des Princes de Savoye *faite en prose et vers latins, par* Iulian Taboet *et depuis traduite en prose et vers héroïques françois, par* P. T. A., et dédiée, comme l'ouvrage latin, à Jacques de Savoie, duc de Nemours (1).

Nous avons eu le regret de constater que loin d'être utile aux études historiques ce petit ouvrage ne pouvait que leur être nuisible. Il fourmille, en effet, d'erreurs et de négligences et manque absolument de toute critique. C'est ainsi qu'il admet

(1) Lyon MDLX, chez Nicolas Edoard. 36 pp. = E 2. Nous devons la communication de cette brochure, revêtue d'une riche reliure de *Capé* à notre éditeur, l'érudit M. Honoré Champion, qui a bien voulu la distraire durant quelques jours de sa collection de livres rares et précieux.

Bérold, personnage absolument imaginaire (1), comme souche de la Maison de Savoie. Il fait conquérir le Chablais par Amédée IV qu'il indique comme Amédée III. Amédée IV serait mort sans postérité mâle ; puis il cite *son fils* Boniface. Il donne le comte Pierre comme fils de Boniface, alors qu'il était son oncle ; le duc Louis comme mort en 1462, au lieu de 1465, etc.

Nous ne savons pas quel est l'écrivain désigné par les initiales P. T. A. ; quel qu'il soit, il ne possédait aucun mérite littéraire.

L'ouvrage contient diverses poésies de Julien Tabouet et de son fils Reymond. Elles ont toutes été faites à Chambéry. En voici quelques-unes :

A tres illustre prince Jacques de Savoye, duc de Nemours (1).

IULIAN TABOET.

Alexandre plora quand il veit d'avanture
Le corps d'Achille enclos en peu de sepulture
D'une mordante envie, il plora furieux :
Et pour le vers d'Homère il l'estima heureux.
Le Dictateur Cesar pour avoir veu l'image
D'Alexandre, plora de dépit en son courage,
D'avoir ieune vaincueur soutins perils divers :
Et sans perte estre fait Monarque en l'univers.

(1) C'était alors, il est vrai, une erreur commune, corroborée par une charte du prieuré bénédictin de Talloires, dont la fausseté a été amplement démontrée en ce siècle et déjà au XVIII^e^.

(2) Première page du texte, A 2.

Alexandre, Cesar, Aiax ploreroyent ores
S'ils voyoient les hauts faits que tu parfais encores
Les faits qu'imbarbe fais, meritent grand loyer.
En faits dignes de Mars l'on te voit employer,
Et partant à bon droit tu es reputé, voire
Achille de Savoye, et du pais la gloire.
Ton los ne mourra point : sus terre la grandeur
De ton nom florira, et ta grande splendeur
Estant de tes hauts faits la diligence telle
Conneüe, te donra une vie immortelle.
Dont sentie par tout l'excellence de toy,
T'aquist grande louange, et l'amitié du Roy.
La pénible vertu cette amitié aquerre
Te fait : Divin te fait la gloire de la guerre.

Epilogue au Prince de Divine mémoire Emanuel-Philibert X, duc de Savoye (p. 30).

De tes maieurs la tant célèbre gloire,
La tige aussi de ta grand parenté
I'ay mise en vers, en vers bien rudes, voire
Lourdement faits, iaçoit qu'elle eust esté
Digne vraiment d'un Meonien metre.
Quand ie seray hors de prison bouté,
Je te pourray de meilleurs vers promettre.

A Emanuel-Philibert prince
d'immortelle gloire, duc de Savoye, de Chablays et du val d'Aouste (p. 34).

Remond Taboet, *fils de l'auteur.*

Tant difficile étoit le ferme accord parfaire
(Alecton et Satan empeschant la paix faire)
Entre les plus grands Roys de l'Europe, en un poinct
De si petit de temps, assemblez en ce point :
Les ennemis premiers furieux escumèrent

Comme Etheocle, Aiax et Marius s'armèrent,
Comme Saül, Pompée, Agrippe et tout ainsi
Qu'etoit iadis Vallo, Camille, Othon aussi.
Le courrous ancien et leur ire mortelle
Departit d'avec eux, qui ia continuelle
Trois cens ans fut, rompant souvente fois les lois
De treves, les François, Hespagnols et Anglois.
EMANUEL, auteur d'amitié de durée,
Vray prince de Savoye, avec paix asseurée
Ensemble les unit quand par droit fut aux lieux
Et aux sieges remis de ses premiers ayeuls.

VERS DU MESME TABOET FAITS EN LA LOUANGE ET HONNEUR DU TRES PUISSANT SEIGNEUR ET DUC DE SAVOYE, etc.

Au peuple de toute l'Europe.

Sept miracles au monde ont mis les anciens :
Premierement du Nil les pyramides siens :
Le Rhodien Colosse : et puis la sepulture
Du roy Mousole, faitte en brave architecture.
La Pharienne tour, machine qui reluit,
Comme la lune fait vagabonde de nuit :
L'effigie en apres de Iupiter et celle
Qui represante au vif Diane la pucelle.
Puis le temple d'Ephese, apres les hauts murs mis
Iadis en Babylone de par Semiramis.
Adiouter a bon droit les Savoysiens meme
Peuvent l'huitieme don tombé du Ciel supreme
Miraculeusement : don que de long temps feit
Le haut EMANUEL pour le commun profit.
De toute cette Europe et sans le fait de l'homme.
Il ha donné la paix aux puissans Rois en somme :
Et d'amour ferme unis il ha ioint par pitié
En un, un corps ardant d'une noble amitié.
O bien heureuse Europe, en deffaites sanglantes
Et en guerres vraiment civiles et mechantes

Vexée longuement. Las repose orendroit
Quelque peu ie te pri, tant qu'on voye a bon droit
L'heros Saturnien tout rempli de vaillance,
Emanuel avoir l'entiere iouissance
Des terres des ayeuls et tant qu'il soit rendu
Avec heureuse paix et son peuple épandu.
Paix et l'amour des Rois feront Mars cesser ores
Et donront aux François le siecle d'or encores.

FIN

A Lyon
De l'imprimerie de Nicolas Edoard, Champenois,
l'an de grâce MDLX.

Additions.

Jacques de Savoie, abbé commendataire d'Entremont, prieur de Talloires ; voir ci-devant pages 185-191. Nous avons pu retrouver aux Archives départementales de l'Isère l'arrêt rendu par le Parlement de Grenoble, ensuite du renvoi de l'affaire devant lui par lettres du roi données à Anet le 19 juin 1547 et par d'autres lettres du 4 mai 1548 mettant à néant les défauts obtenus.

Le jeune abbé s'était constitué prisonnier à Grenoble où il y avait ordre « de le tenir bien renfermé dans une chambre de la *gouvernerie* (1).

Jean du Fresnay, héritier d'Alexandre de Chuit,

(1) Nom de la prison à Grenoble.

frère de sa sœur, déclare qu'il « n'entend pas faire un procès à Jacques de Savoie, » et le Parlement, vu la déposition de Richard de Soye à Dôle, la confrontation de Jacques avec les deux servantes de la dame de Chuit, statue ainsi (octobre 1548) :

« La Chambre, appelé le nombre des conseillers voulu par les lettres royaulx, a mis et met le dit de Savoye (1) hors de court et de procès pour raison du prétendu cas et crime de venefice et en enterinant les lettres royaulx [de grâce] a mis au néant les procès et procédures pour son egard faictes par devant la Court de Parlement de Savoye, ensemble l'arrêt et tout ce que s'en est suivi, et ordonne que les executions faictes par effigie et autres permanentes (2), pour esgard du dit demandeur, seront tollues et abatues ; le tout sans dépens, dommages ni intérêts, et condamne Jean du Fresnay à rembourser au dit Jacques de Savoye ce qu'il a avancé et consigné au greffe pour l'instruction du procès à Grenoble, faicte cependant compensation avec les frais du procès faict en contumace devant le Parlement de Savoye ; ordonne le renvoi devant le Parlement de Chambéry des filles Pitance et Deschamps. » — (Archives de l'Isère, B. 2206, fos 87-95.)

Poursuites contre les réformés.

Nicolas Paris ; ci-devant p. 141. M. N. Weiss a publié dans le *Bulletin historique et littéraire*

(1) Plus haut il est qualifié de *donné de Savoye*, c'est-à-dire de fils attribué par sa mère à [Philippe] de Savoie.

(2) Sa tête (en effigie) attachée à un poteau à Chuit.

de la Société de l'histoire du Protestantisme français, 1890, p. 464-469, les arrêts du 21 septembre et du 17 octobre 1542.

Nicolas Paris « était natif de Châlon en Champagne, libraire, portant marchandises sur les champs ». Jehan Vial et Dolphin étaient de Bourg ; ils arrivèrent, vers la fin d'août 1542, à la conciergerie de Chambery, venant en appel du bailliage de Bourg. M. J.-H. Merle d'Aubigné dans son *Histoire de la Réformation en Europe au temps de Calvin* (1) rapporte, d'après les registres de Genève, le chroniqueur Roset et M. Gaberel, qu'en 1539, deux protestants, *Curtet* et *Jean Lambert*, auraient été brûlés vifs à Chambéry.

« En avril 1539, un Genevois notable, Curtet, châtelain de Chaumont, sur le mont du Vuache, se rendit à Annecy qui n'en était pas éloigné et se trouvant le 17 avril dans son hôtellerie il parlait, avec les gens du pays, de Dieu et de son évangile. Parmi les assistants était [le seigneur de] Montchenu qui, vexé de n'avoir pas réussi à livrer Genève à François Ier, en avait conservé beaucoup d'aigreur, et, autant par pique que par haine de la Réforme, dénonça le Genevois et échauffa contre lui le clergé ; bref, le châtelain fut brûlé vif. »

« Un autre Genevois, Jean Lambert, frère du conseiller (de Genève), était depuis quelque temps dans les prisons de Savoie pour le même motif. Une semaine après l'exécution de Curtet, la place de Chambéry se couvrait de cette foule nombreuse qui court après le

(1) Edition Michel Lévy, 1863-1878, t. VI, p. 605 et 606.

triste spectacle d'une mort violente. Lambert fut amené vers trois heures. C'était un jeune homme frais et fort; on le *pourmena* çà et là pour le montrer au peuple : « C'est un de ces cagots de Genève », disait-on, quand il passait et autres semblables propos. Il fut conduit devant le Château où se trouvait le bûcher. Le prévôt voulait qu'il fît quelque confession, mais Lambert n'ouvrait pas la bouche. « Perce-lui la langue s'il ne veut rien parler », cria barbarement le prévôt irrité à l'exécuteur des hautes œuvres. Les prêtres qui entouraient leur victime voulaient le contraindre à réciter l'*Ave Maria*, mais le martyr se refusa à le faire et s'adressant au *Père qui est aux Cieux*, il prononça à haute voix les prières du Seigneur. Ceci irrita les curés et les moines qui criaient aux spectateurs : « Ne priez pas pour ce maudit chien, car il est damné à tous les diables ». Lambert mourut, dit l'un des rapports, pour la foi de Dieu et sans qu'on lui eût fait de procès. (Reg. du Conseil de Genève du 29 avril 1539; — Rapport à MM. de Berne, Am. Roget, Gaberel.) »

Les registres criminels du Parlement de Savoie, antérieurs à 1540, n'existant plus, nous n'avons retrouvé aucune trace de ces deux exécutions. Cependant nous admettons difficilement que Curtet, genevois, fut châtelain de Chaumont (1) qui faisait partie du comté de Genevois, apanage de Jacques de Savoie, duc de Nemours. M. Amédée Roget (2) qualifie bien Curtet de châtelain de Chaumont, mais il ne dit pas qu'il fût genevois ;

(1) *Histoire du peuple de Genève depuis la Réforme jusqu'à l'Escalade*. Genève, John Jullien, 1870, p. 162-164.

et, suivant cet auteur. Curtet « fut saisi et brûlé à Annecy deux jours après pour avoir, dit le protocole (du Conseil de Genève), purement parlé de Dieu et de son saint Evangile ».

Quant à Lambert, frère (d'après M. Roget) de Jean Lambert, ancien conseiller et châtelain de Jussy, il est certain qu'il ne fut exécuté à Chambéry, après une détention de plus de quatre mois, « pour avoir dogmatisé et dit publiquement plusieurs parolles au peuple contre nostre foi et religion chrestienne » (1), qu'en vertu d'une sentence du Parlement de Savoie. C'est lui et non Curtet qui aurait été poursuivi à l'instigation du s[r] de Montchenu.

Le livre de M. Merle d'Aubigné manque trop souvent d'impartialité. Son récit est, *ici*, plein d'inexactitudes. A la page 599 du même volume il énonce, un peu étourdiment, que Carpentras est une ville du Dauphiné, voisine de la Savoie, et induit de cette double erreur que l'évêque de la ville, Sadolet, s'intéressait spécialement aux choses de Genève.

Jean Vernon ; ci-devant p. 141. Il est appelé *Vernou* dans les *Lettres françaises de Calvin*.

(1) Lettre, citée par M. Roget, du président Pélisson aux syndics de Genève. Arch. de Genève, *Pièces historiques*, n° 1184. — Les *Chroniques* de Michel Roset l'appellent Jehan Lambert le jeune, le disent citoyen de Genève et cordonnier. (Edition H. Fazy ; Georg, 1894, p. 259.)

M. Bonnet dit à tort qu'il fut martyrisé à Turin (t. II, p. 10).

Réformés à Chambéry en 1561-1563 ; ci-devant p. 316. Diverses assemblées de protestants furent bien tenues à Chambéry à cette époque. Les registres du Sénat de ces trois années mentionnent plusieurs condamnations à l'amende contre des habitants qui y avaient assisté.

Corrections.

Pages.				
7	ligne 30	*après*	intégrale, *ajouter*	contenant
53	— 12	*au lieu de*	Baratier, *lire*	Buatier.
57	note 3	—	Carais?	— Crans.
72	— 1	—	Truffartel,	— Truffarel,
76	ligne 21	—	religieux,	— religieuses.
92	dernière ligne	*au lieu de*	inquisiteurs,	— inquisiteur.
124	ligne 24	—	Chambéry,	— Grenoble.
153	note	—	1570,	— 1560.
177	ligne 17	—	Jean,	— Claude.
265	— 7	—	confiscation,	— conspiration.
277	— 22	*après*	barbier, *ajouter*	ils.
314	ligne 3	*au lieu de*	1566, *lire*	1573.
315	— 6	*après*	ville, *ajouter*	de.
367	— 18	*au lieu de*	Georges, *lire*	Guillaume.
368	— 6	—	indoctes,	— indoctos.
397	— 28	—	prosequer,	— prosequor.
411	— 30	—	montrati,	— monstrasti.
441	— 15	—	cessant,	— cessans.

Il faut encore *lire*, p. 80, ligne 8, ceste *au lieu de* cesse ; — p. 81, consiliario *au lieu de* consiliaro, etc. — Le lecteur indulgent voudra bien corriger lui-même ces fautes et autres semblables.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Ecriture et signature de Jean de Boyssonné . 4
Composition des *Dixains* et des *Carmina*... 5

PREMIÈRE PARTIE

I. Boyssonné a Toulouse.

Etudes de Boyssonné, ses professeurs de droit à Toulouse 10
Alciat, Govéan, Mathieu Mopha Gribaldi, Omphale, Bunel, Pac, A. du Ferrier, Daffis 13
Enseignement de Boyssonné à Toulouse. —
Boyssonné poursuivi par l'Inquisition..... 15
Voyage en Italie ; séjour à Turin..... 18
Boyssonné reprend sa chaire à Toulouse.... 20
Troubles à Toulouse..... 24
Procès gagné à Lyon devant le Conseil royal. 27
Nouveau séjour à Toulouse..... 31
Voyages de Boyssonné à la suite de la Cour. 33
Boyssonné est nommé conseiller au Parlement de Chambéry 36

II. Boyssonné a Chambéry.

L'occupation française de la Savoie (1536).. 37
Causes de la guerre entre François Ier et le duc Charles III..... 38
Renonciation de François Ier aux droits qu'il prétendait sur les Etats de Savoie (1523).. 42
Pierre Lambert, seigneur de la Croix..... 44
Mariage de Charles III ; second mariage de Charles-Quint 45

La Réforme à Genève..... 47
Envahissement de la Savoie par les Français et par les Suisses..... 48
Premiers actes de l'administration française. 53
Administration antérieure de la justice en Savoie 55
Aymon de Publiciis, ou de *Piobes*, Jean de *Agaciis*..... 58
Gentilshommes et dames ayant suivi en Piémont et à Nice le duc et la duchesse de Savoie..... 61
Etablissement du Conseil supérieur de justice; — du Parlement de Savoie 62
Cadeaux de la ville de Chambéry au président. 63
Reymond Pélisson, Lausergie, Thierrée, Tabouet..... 66
Le Parlement français de Turin..... 72
Avocats et procureurs de Chambéry..... 73
Chambéry en 1536 74
François de Miosinge, chroniqueur de Savoie 79
Recteurs des écoles. — Jean Reinier..... 83
Arrêts généraux du Parlement ; supplices... 87
Crimes d'hérésie 92
La *Rentrée*..... 97
Procès contre le conseiller Guill. Scève. 98
Bernardin de *Bullio*..... 101
Procès contre le conseiller Crassus... 108
Enquête à Lyon. *Passerat, G. de La Bessée.* 119
Arrêt de Grenoble en faveur de Crassus.... 124
Condamnation à Dijon ; pardon du roi à Crassus..... 124

Procès de l'archevêque de Tarentaise devant le Parlement de Savoie..... 127
Lettre de la duchesse de Nemours..... 129
PROCÈS CONTRE LES HÉRÉTIQUES ET LES SORCIERS.
Le dominicain Jean Forey, inquisiteur.... 132
Procès divers ; — en Maurienne, *Jeannette Combet*..... 135
Chamres contre les douleurs de la torture... 137
Supplice de *Mathurin de la Motte* ; — *Vincent de la Porte* ; *Goudeau* et *Bérauldin* ; *Curtet* ; *Lambert*..... 138, 495
Jean Vernon et ses compagnons..... 141, 499
Raphaël Bourdeille, *Colladon* et *Protin*... 144
Jacques Pontier et sa femme..... 146
Habitants de Sainte-Hélène-des-Millières... 147
Cordeliers de Chambéry ; — *Quentin Bonon* de Bresse..... 149
Jacques Bozon, *A. Mourier*, *Claude Miche*, accusés de sorcellerie..... 150
Protestants à Chambéry..... 152
François Lombard, juge de Bugey..... 154
Jacques Chichon et Thomas Palluat, Jacques Forcrand..... 156
Expédition du capitaine Ref ; son exécution. 158
Travaux judiciaires et littéraires de Boyssonné jusqu'en 1551..... 161
Claude-Louis Alardet, abbé de Filly, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry..... 162
Guill. Balland ; Ant. Baptendier..... 166
Jacques Dalexi, avocat..... 169
Voyages de Boyssonné à Moûtiers, à Saint-Jean-de-Maurienne, à Clermont-Ferrand. 173

Procès de lèse-majesté contre Nicolas Vindret. 181
Procès de la dame de Chuit et de Jacques de Savoie, abbé d'Entremont, prieur de Talloires..... 185
Rencontre de gentilshommes..... 191
Poursuites diverses par le Parlement..... 199

III. Julien Tabouet contre le Parlement.

Fac-simile de l'écriture de Tabouet..... 203
Réquisitoire de l'avocat général Thierrée à François Aynaud..... 205
Le conseiller Jean Poille envoyé à Paris; ses instructions..... 209
Poursuites contre Pélisson, Boyssonné, Crassus et autres conseillers..... 213
Arrêts incriminés..... 216
Condamnation par le Parlement de Dijon... 222

IV. Boyssonné professeur de droit a Grenoble..... 226
Pierre Juge, de Rumilly; Stella, de la Rochette..... 231

V. Revision des arrêts de Dijon.

Réhabilitation de Pélisson, Boyssonné et du Rozet par le Parlement de Paris..... 233
Arrêt de Paris du 15 octobre 1556..... 242
Son exécution contre Tabouet..... 247

VI. Le Parlement de Savoie de 1550 à 1559.

Ses nouveaux membres. Le premier président Paschal, Truchon, Pomponne de Bellièvre, Roybon, Alixant, Desportes, etc... 251

Tabouet nommé conseiller à Paris ; refus du procureur général de le laisser installer ; — Mathieu Coignet, proc. général à Chambéry 255
Substituts, avocats..... 258
Accusation du vi-bailli Aynaud contre l'avocat Claude de Veigie..... 260
Poursuites pour rébellion contre Alardet, Pierre de Montluel, Pierre Maillard et autres 263
Le Parlement à Montmélian..... 267
Le *Style* du Parlement de Savoie..... 268
La torture..... 271
Jean Milles, président d'Annecy ; — de Belley. 274
Claude de Mollon ; — Charles de Lucinge, sieur des Alymes..... 276
Procès contre les syndics de Chambéry pour n'avoir pas assisté à une procession..... 280
Expédition de Bolwiller et rébellion en Bresse. 282
Condamnation par contumace ; — exécution de Jacques Carron, de Chambéry..... 286
Pardon général pour la Bresse et le Bugey.. 289
Lettre d'Henri II aux Parlements du 7 décembre 1556 contre les réformés..... 294
L'affaire des Cordeliers de Chambéry 296
Poursuites pour hérésie. *Balthazard Sacquepoiverd*..... 298
Assassinat de l'avocat Dapponex..... 301
Désordres à Chambéry..... 303
Mort de Pélisson, de Boyssonné. de Paschal. 306
Remise de la Savoie au duc Em.-Philibert.. 308
Discours de l'avocat général Louis Milliet... 310
Le Sénat de Savoie..... 313
Cri en cas d'émotions populaires : *Serre! serre!* 315
Protestants à Chambéry. Lettre de Calvin... 316, 500

Coup d'œil sur l'occupation française..... 317
Dernières années de Julien Tabouet..... 320
Traités latins, lettres et poésies de Tabouet.. 325
Descendance de Reymond Pélisson..... 336
Celse Morin et Pernette de Bonvillars, dame des Clés..... 328

SECONDE PARTIE

Poésies françaises et latines de Boyssonné.

Appréciation de M. Guibal 348
Les dixains..... 349
La première centurie..... 350
La seconde centurie..... 356
La tierce centurie..... 358
Dixains à François de Miosinge..... 359
Dixain à Jeanne d'Arc..... 363
Les poésies latines. Carmina..... 365
Les Hendécasyllabes..... 367
Note sur le poète Voulté 372
Note sur Pierre Bachet 375
Au peuple de Maurienne..... 378
Note sur Gribaldi Mopha..... 381
Contre Toulouse..... 382
A Claude Paschal de Valentier..... 386
A Jean Truchon..... 390
A Philibert de Pingon..... 393
A François Stella *ou* de l'Estoile 391
A Claude de Crescherel..... 397
A Pierre Juge, de Rumilly..... 398
A Antoine Baptendier..... 399

LES ELÉGIES DE BOYSSONNÉ.

A Glaucia. — Pasquin au Tibre..... 401
A Comte, turinois..... 403
Sur le portrait de Drusac..... 404
A Guillaume Scève..... 405
Les « dames des pensées » de Scève..... 407
Diverses..... 408-410
A Gribaldi Mopha..... 411
Sur la mort du petit Théodule Rabelais.... 412
Epitaphe de Simone (*Castellana*) ; notice... 414
Sur Marie de Soliers..... 416
Sur le conseiller Crassus..... 417
A Philibert de Challes, évêque de Maurienne. 417
A Guillaume du Bellay-Langeai..... 420
A J. Reinier, recteur des écoles de Chambéry. 421
A Baptendier..... 424
Contre Tabouet 425-427
A Jacques Dalexi..... 429
A Pomponne de Bellièvre..... 430

LES EPITRES DE BOYSSONNÉ.

A Layus..... 433
Au chancelier Poyet..... 435
A Voulté..... 435
A Jean Reinier..... 436
A Pierre Olivier, neveu de Boyssonné..... 439
A Paschal, président de Savoie..... 439
A Ph. de Monthelon, conseiller de Chambéry. 442
A Prélian, conseiller de Dijon..... 443
A Nicolas Recourt, conseiller de Dijon..... 445
A Michel de Lhospital..... 446
A Jacques Fabri ; — à J. Delexi, savoisien.. 450
A Arnaud Ferrier ; à Ant. Baptendier..... 455

A Jean de Truchon, premier président de Dauphiné 459
A Perpétue Henriot, prieur de Laret..... 462
A Guillaume Pélissier, évêque de Montpellier. 465
A Médian..... 466
A B. Rolland ; — à Pomponne de Bellièvre.. 469
A Claude Sacchino..... 470

IAMBES.

A Pac ; — à Salomon Macrin..... 473
A un livre de Boyssonné envoyé à Brachet.. 474
A Pierre Castalion ; — à Guy Breslay..... 475
A Pac ; — sur le président Minut..... 476
A Lasset Balergat..... 478
A Livie, de Casal, amie d'Alardet..... 479
Des cloches de Moûtiers..... 480
A Truchon, *sur les plumes*..... 481
Epitaphe du juge qui bâillait..... 482
Contre Tabouet..... ... 482

ODES.

A G. Pélissier, évêque de Montpellier allant en ambassade à Venise..... 484
A G. Langeai ; — à Glaucie..... 485
Au cardinal du Bellay ; — sur Drusac..... 486
A Paschal ; sur le nom et le site de Chambéry. 487
Généalogie de la Maison de Savoie et poésies françaises de Julien et de Reymond Tabouet. 491

ADDITIONS.

Jacques de Savoie, abbé d'Entremont 495
Poursuites contre les Réformés..... 496
CORRECTIONS 500

CÉSAR DUVAL

DÉPUTÉ DE LA HAUTE SAVOIE

LE 2e BATAILLON DU MONT-BLANC,

LA 19e DEMI-BRIGADE DE BATAILLE

ET LA 69e DE LIGNE

A L'ARMÉE D'ITALIE

(1796-1797)

Le 2e bataillon des Volontaires du Mont-Blanc et la 19e demi-brigade de bataille. — Le brigadier-général Dichat et sa famille. — Combat de San-Michele et bataille de Mondovi (19 et 23 avril 1796). — Mort du brigadier-général Dichat. — La 69e demi-brigade de ligne.

Le 2 mars 1796, le Directoire exécutif de la République française nommait le général Bonaparte commandant en chef de l'armée d'Italie, en remplacement du général Scherer, vainqueur de Loano, dont la démission était acceptée. Le général Bonaparte, qui venait de se signaler dans la journée du 13 vendémiaire, où il avait mitraillé et écrasé les sections royalistes de Paris insurgées, partit aussitôt pour prendre possession de son commandement; il arriva à Nice le 26 mars, en même temps que son chef d'état-major, Alexandre Berthier.

Bonaparte, qui allait acquérir, pour l'armée d'Italie et pour lui, tant de gloire et de renommée, trouva cette armée réduite à un faible effectif et à peu près dépourvue de tout depuis longtemps. Elle comptait sur le papier environ 116,000 hommes; mais, au 21 janvier 1796, il n'y

avait que 57,478 présents sous les armes. Encore fallait-il défalquer près de 27,000 hommes disséminés le long des côtes de l'ancien comté de Nice et de la Provence, ou tenant garnison dans les villes du midi de la France, pour contenir les partis politiques, toujours prêts à en venir aux mains.

Lorsque Bonaparte prit le commandement, à la fin de mars 1796, l'armée d'Italie, réorganisée conformément à un arrêté du Directoire en date du 8 janvier précédent, se composait de quatre divisions :

1re division d'avant-garde ; général Laharpe	7.799 hommes
2e division d'avant-garde ; général Meynier	9.157 —
1re division du corps de bataille ; général Augereau.....	7.597 —
2e division du corps de bataille ; général Sérurier.....	6.172 —
Total.....	30.725 hommes

Il est vrai que cette armée se composait « de soldats vieillis et aguerris par trois campagnes des plus rudes, et qui représentaient à peine la dixième partie des levées successives faites au cours de la Révolution ; sélection sans exemple, dont le résidu se composait d'hommes exceptionnellement doués physiquement et intellectuellement » (1).

(1) *Krebs et Moris.* Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution. Paris, Plon. 1895.

Tous les contingents savoyards au service de la République, c'est-à-dire la Légion allobroge et les cinq bataillons de volontaires nationaux levés et organisés dans le département du Mont-Blanc, en 1792-93, faisaient partie de l'armée d'Italie, au début de la campagne de 1796.

La Légion allobroge, devenue 4e demi-brigade d'infanterie légère, puis 27e légère, stationnée à Loano, appartenait à la division Meynier. Le 1er bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, incorporé dans la 5e demi-brigade provisoire d'infanterie de ligne, qui devint la 18e de ligne, faisait partie de la division Augereau. Le 2e, incorporé dans la 19e demi-brigade de bataille, devenue ensuite la 69e de ligne, appartenait à la division Sérurier. Le 3e était entré dans la 18e demi-brigade d'infanterie légère, plus tard 29e légère, de la division Augereau. Enfin les 4e et 5e, versés dans la 15e demi-brigade provisoire, devenue la 20e de bataille, puis la 11e de ligne, faisaient partie de la 4e division du corps de bataille, général Garnier, qui opérait à la gauche de l'armée d'Italie, vers le col de Tende.

Les volontaires républicains savoyards avaient à combattre l'armée austro-sarde, commandée par le lieutenant-général Colli, dans laquelle figuraient un certain nombre de régiments portant les noms d'anciennes provinces du duché de Savoie ; régiments de *Genevois*, de *Chablais* et de *Savoie*, et d'autres corps : régiment des Gardes.

grenadiers royaux, légion légère, légion des campements, où servaient encore des sous-officiers et soldats savoyards, mais surtout, comme officiers, nombre de gentilshommes savoyards restés fidèles au roi de Sardaigne.

Parmi ces derniers nous citerons particulièrement le baron d'Athenaz, le chevalier Dichat, brigadier-général, et le chevalier de Bellegarde, lieutenant-colonel de la légion légère.

Ces officiers étaient originaires de l'ancienne province de Carouge, où avait été organisé le 2e bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, incorporé dans la 19e demi-brigade de bataille. En 1795, le baron d'Athenaz (1), chargé de la défense des redoutes qui couvraient le front de la position du San-Bernardo, avait repoussé les attaques acharnées de la 19e demi-brigade et lui avait fait éprouver des pertes sensibles. Mais le but que se proposaient les républicains était atteint quand même : il s'agissait de séparer les deux armées autrichienne et sarde, et de paralyser cette dernière, pendant que Scherer et le gros de l'armée républicaine infligeait aux Autrichiens la sanglante défaite de Loano.

Le chevalier de Bellegarde (2) était le fils cadet

(1) Athenaz, village de la commune d'Avusy, cédée au canton de Genève en 1816. Il faisait partie auparavant de la commune de Viry-Humilly-Avusy, de l'ancien district de Carouge.

(2) Le chevalier de Bellegarde s'était signalé quelques

du marquis de Chaumont et du Vuache. Nous le retrouverons au cours de cette relation. Disons toutefois qu'il se fit remarquer pendant cette campagne par son hostilité déclarée contre son général en chef, le marquis Colli, auquel il ne ménageait pas les critiques les plus acerbes.

Le chevalier Dichat, au contraire, qui fit campagne contre la France de 1792 à 1796, et qui trouva une mort glorieuse à Mondovi, se fit connaitre en toutes circonstances comme un des meilleurs et des plus dévoués officiers du roi de Sardaigne. Par une coincidence singulière, et c'est ce qui a motivé la présente publication, il eut à soutenir en avril 1796 les attaques de la 19e demi-brigade républicaine, et c'est dans la prise d'assaut, par ce corps, de la redoute qu'il défendait, qu'il fut tué d'une balle au front. Or sa famille avait longtemps habité Saint-Julien ; son oncle, le chanoine Dichat, fut curé de cette paroisse de 1752 à 1767 ; il est fort probable que le chevalier Dichat a fait de nombreux séjours à Saint-Julien et qu'il y commença ses études.

années avant la Révolution par une persécution odieuse contre un malheureux orfèvre de Carouge, qui avait eu l'audace d'exiger, pour une poignée d'épée en argent ciselé, un prix supérieur à celui qu'offrait le jeune seigneur. Emprisonné à deux reprises, cet orfèvre vit son magasin d'orfèvrerie et ses meubles pillés par la troupe en garnison à Carouge, et, complètement ruiné, se réfugia à Ferney, où Voltaire lui donna asile.

Avant de faire le récit des opérations militaires de la 19e demi-brigade contre le corps commandé par le chevalier Dichat, nous allons donner quelques renseignements sur la famille de ce brave soldat.

* *

La famille Dichat de Toisinge.

La famille Dichat est originaire du Faucigny.

Charles Dichat, avocat au Sénat de Savoie, était, en 1657, lieutenant juge mage des bailliages de Ternier et Gaillard, dont le siège était à Saint-Julien.

Il avait épousé Françoise, fille de noble et spectable Galley, conseiller de S. A. le duc de Savoie et juge ordinaire de la baronnie de Ternier. De ce mariage sont nés à Saint-Julien : le 2 juin 1657, *François* ; le 16 avril 1661, *Justin*, le 13 novembre 1662, *Françoise* ; le 28 septembre 1664, *Hippolyte* et le 24 mai 1666, *Anne*.

Antoine Dichat, dont la date de naissance est inconnue (1), épousa à Saint-Julien, le 1er mars 1688, Madeleine fille de spectable Laurent Delaplace, avocat au Sénat de Savoie et juge des appellations de Saint-Victor et Chapitre, juridiction spéciale à certains territoires limitrophes de la République de Genève.

Hiéronyme Dichat fut épousée en 1684 par Prosper Paget, avocat au Sénat et juge du marquisat de Ternier. Marie Dichat se maria le 1er mars 1685 à noble Antoine de Confignon.

En 1716, Antoinette Dichat épousa, toujours à Saint-

(1) Les registres de l'état civil de Saint-Julien ne remontent pas au-delà de 1657 pour les naissances.

Julien, noble Joseph-Antoine Galley, procureur fiscal des baulliages de Ternier et Gaillard.

Enfin en 1715, Pierre Pacthod, avocat au Sénat et juge à Saint-Julien, fils de feu Claude Pacthod, notaire à Saint-Jeoire, épousa Jeanne-Péronne fille de Prosper Paget et de Hiéronyme Dichat.

Melchior Dichat fut, après Charles Dichat, lieutenant du juge-mage des bailliages de Ternier et Gaillard à Saint-Julien. Il fut nommé sénateur le 16 mars 1695 et devint président de Chambre au Sénat de Savoie le 27 novembre 1723.

Le président Melchior Dichat fut, avec le sénateur Viallet de Montbel, le principal auteur ou compilateur du *Recueil de la Pratique de Savoie, dans les matières ecclésiastiques*, ouvrage terminé en 1728 et que le Sénat de Savoie, tout entier, revêtit de son approbation le 5 septembre 1729.

Ce recueil était une espèce de Code des matières politico-religieuses, conçu dans un esprit tout gallican et qui plaçait les ecclésiastiques sous la tutelle de l'Etat. Il déplut aux évêques et au clergé qui en rédigèrent une réfutation sous le titre de : *Reponse où l'on représente ce qu'il faut ajouter et changer a la* PRATIQUE, *pour conserver aux juges ecclésiastiques leur juridiction* (1).

Pierre-Antoine Dichat était, en 1740, juge-mage de la province du Chablais; il avait épousé Rose Ginodi ; il était qualifié de noble et seigneur de Toisinge (2).

Il fut, le 26 avril 1749, nommé sénateur par L. P. de

(1) BURNIER. *Histoire du Sénat de Savoie*, tome II, p. 232-236.

(2) Toisinge, village près de Bonneville.

Charles-Emmanuel III, roi de Sardaigne (1), rentré en possession de la Savoie, occupée pendant environ sept ans par les Espagnols.

En 1755, le gouvernement français, désireux de s'emparer du fameux contrebandier Mandrin, qu'il savait venir fréquemment en Savoie, fit pénétrer dans cette province 500 soldats en garnison au Pont-de Beauvoisin, qui réussirent à s'emparer de Mandrin et de ses compagnons *Saint-Pierre* et *Planche*, dans une dépendance du château de Rochefort, au-dessus de Saint-Genix.

En apprenant cette violation du territoire de ses Etats, le roi de Sardaigne, Charles-Emmanuel III, prescrivit une enquête confiée au sénateur Pierre-Antoine Dichat, que le Sénat chargea en outre d'examiner les dommages causés aux particuliers par l'enlèvement de Mandrin (2) et par les désordres commis par les soldats français à Rochefort, à Avressieux et à Saint-Genix, au cours desquels plusieurs personnes avaient été tuées.

La réparation financière fut fixée à 35,000 livres que la France s'empressa de payer, heureuse de s'en tirer à si bon marché.

Le chanoine Aimé-Marie Dichat de Toisinge fut curé de Saint-Julien de mai 1752 au 29 novembre 1767, époque de sa nomination de préfet de la Sainte-Maison de Thonon et d'abbé commendataire de la royale abbaye d'Abondance.

Le sénateur Pierre-Antoine Dichat eut deux fils.

(1) Archives du Sénat de Savoie. Reg. des Patentes 17, f° 212.

(2) Louis Mandrin, enlevé de Rochefort le 11 mai 1755, fut conduit et jugé à Valence, et roué vif le 26 août de la même année. Burnier, *loc. cit.* t. II, p. 295-298.

L'aîné, Charles Dichat de Toisinge, exerça, de 1762 à 1782, les fonctions d'avocat-fiscal de la province de Savoie et de substitut avocat-fiscal général. Par lettres patentes datées de Turin le 20 décembre 1782, le roi de Sardaigne le nomma sénateur à Chambéry « comme ayant dans le cours de près de vingt années donné des preuves d'intégrité, de sagesse et d'application dans l'exercice des emplois d'avocat-fiscal de la province de Savoie et de substitut avocat-fiscal général » (1).

Le 24 octobre 1792, Charles Dichat faisait partie du Sénat lorsque ce corps tout entier se rendit à la cathédrale de Chambéry pour se présenter à l'Assemblée nationale des Allobroges et faire hommage au peuple souverain. Le président Giaime « prononce un discours plein de civisme où il manifeste la satisfaction du Sénat pour la *liberté* et *l'égalité* ». Le Sénat prête ensuite serment « de maintenir la liberté et l'égalité du peuple souverain des Allobroges ou de mourir en les défendant ». La salle retentit des applaudissements les plus vifs.

Le Sénat prit, le 22 mars 1793, la résolution de se dissoudre, la municipalité de Chambéry ayant déclaré vouloir s'emparer du local de ses séances pour y installer le tribunal du district. Le sénateur Charles Dichat fut l'un des signataires de cette décision (2).

Jean-Gaspard, le second fils du sénateur Antoine Dichat, naquit à Chambéry le 13 août 1740 et fut baptisé le 22 dans l'église de Saint-Léger avec la permission de R^d^ Charles Petit, official. Il eut pour parrain son frère Charles tenant pour noble Gaspard Duvergier, baron de

(1) Archives du Sénat de Savoie, Reg. des Patentes, f° 72.
(2) BURNIER, *Histoire du Sénat de Savoie*, II, p. 337 à 352.

Saint-Thomas, et pour marraine demoiselle Jeanne de Clermont.

Admis comme cadet dans le régiment des fusiliers le 20 avril 1759, il fut nommé *alfiere* (enseigne ou sous-lieutenant), le 7 mars 1763, dans le même régiment ; puis *alfiere* des Grenadiers le 29 juin 1768, lieutenant le 16 mai 1769, dans le même corps devenu le régiment d'Aoste le 16 septembre 1774 ; capitaine lieutenant le 20 novembre 1774 ; capitaine le 17 mai 1778 ; capitaine de grenadiers le 24 juin 1786 ; major de bataillon le 5 octobre 1787 ; lieutenant-colonel le 24 juillet 1793, toujours dans le régiment d'Aoste. Le 12 février 1793, le lieutenant-colonel Dichat fut chargé du commandement d'un régiment provisoire de grenadiers royaux, formé avec les 8e et 9e bataillons organisés « pour les exigences de la guerre » avec les compagnies de grenadiers des divers régiments d'infanterie. Il fut promu colonel le 6 janvier 1796 et enfin nommé brigadier d'infanterie (général de brigade) le 26 mars suivant et maintenu a la tête de son régiment de grenadiers royaux, avec lequel il soutint bravement la lutte contre l'armée républicaine.

Les Volontaires du 2e bataillon du Mont-Blanc. — La 19e demi-brigade de bataille. — La 69e demi-brigade de ligne.

Le 2e bataillon des volontaires nationaux du Mont-Blanc, recruté et organisé dans le district de Carouge (1), avait été destiné à l'armée des Pyrénées-Orientales; mais il fut requis à son passage à Valence (Drôme) par les représentants du peuple et dirigé avec la Légion allobroge et d'autres corps contre les insurgés fédéralistes du midi de la France. Ce bataillon avait pour chef le lieutenant-colonel Pacthod, qui devint un des meilleurs généraux de la République et de l'Empire, et prit part à toutes les affaires de cette campagne du Midi. On lui avait donné 6 canons servis par 42 artilleurs de la compagnie Dommartin dans laquelle figurait Bonaparte.

Le 2e bataillon était au nombre des troupes qui firent le siège de Toulon et reprirent

(1) Le district de Carouge comprenait les communes actuelles de l'arrondissement de Saint-Julien (Haute-Savoie), plus les communes cédées à la Suisse en 1816 et moins quelques communes du canton de Seyssel. La 4e compagnie du 2e bataillon, dont on trouvera l'effectif, à la suite de cette relation, avait été recrutée à Saint-Julien et dans les environs. On la désignait sous le nom de « compagnie de Saint-Julien ».

cette ville, le 18 décembre 1793. Il éprouva des pertes sensibles pendant les combats de ce siège et à l'assaut de la ville. Compris ensuite dans un corps de 6,000 hommes destiné à la Corse, il fut, par arrêté du Comité de Salut public du 19 ventôse an II, réuni à l'armée d'Italie, laquelle recevait, par le même arrêté, l'ordre de faire le plus promptement possible une expédition « dont l'objet est la prise d'Oneille ».

L'histoire du 2e bataillon, comme de tous les corps de volontaires savoyards pendant la Révolution (1), a été écrite par mon collègue et ami André Folliet, sénateur de la Haute-Savoie, et complétée par une communication qu'il a faite au congrès des Sociétés savoisiennes tenu à Evian en 1896. Ces relations historiques constituent un véritable monument élevé à la gloire de nos concitoyens.

Nous résumerons brièvement, d'après Folliet, les opérations militaires du 2e bataillon pendant les campagnes de 1794-95, en les complétant, pour celle de 1796, par des renseignements puisés dans un ouvrage considérable, consciencieux et fortement documenté : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution*, par MM. Krebs et Moris, et aussi dans des documents manuscrits des Archives du Ministère de la guerre, à Paris, et enfin

(1) André Folliet, *Les Volontaires de la Savoie*, 1792-1799 — Paris, lib. Baudoin, 1887.

en ajoutant l'historique de la 69e demi-brigade de ligne, ancienne 19e de bataille, pour les campagnes de 1796-1797.

La 19e demi-brigade de bataille fut formée le 29 mars 1794, à la Turbie, près de Monaco, par l'amalgame du 1er bataillon du 10e régiment d'infanterie, ancien régiment de Neustrie, du 2e bataillon du Mont-Blanc, commandé par Jean-Marie Vindret. de Ville-la-Grand (près Annemasse), qui avait été capitaine des grenadiers du bataillon dès sa formation, et enfin du 3e bataillon des Basses-Alpes. Le 31 mars, la 19e fut complétée par le 13e bataillon de la Drôme, les débris d'un bataillon du Puy-de-Dôme et un bataillon de l'Ardèche.

Le but de l'expédition d'Oneille (Oneglia), ordonné par le Comité du Salut public, était de couper les communications entre les troupes austro-sardes et la flotte anglo-espagnole, et aussi de faciliter l'arrivage des blés et subsistances nécessaires à l'armée et aux populations du Midi de la France en proie à une disette telle que, pendant le siège de Toulon, les représentants du peuple en mission à l'armée, en étaient venus à proposer d'abandonner le pays à l'ennemi (1).

Le 4 avril la 19e demi-brigade reçut l'ordre de se rendre à Menton où se formaient les colonnes

(1) Archives de la Guerre. Lettres de Barras et de Fréron au Comité de Salut public, 1er décembre 1793.

pour l'expédition d'Oneille. Forte de 2,375 hommes, elle fit partie de la division de droite, commandée par le général de division Mouret, ayant sous ses ordres le général de brigade Bruslé, l'adjudant-général chef de brigade Arena, les adjudants-généraux chefs de bataillon Arnoux et Saint-Hilaire et l'ingénieur Woters. Le départ eut lieu le 6 avril. La division Mouret était accompagnée par les représentants du peuple Ricord, Robespierre jeune, Salicetti, et le général d'artillerie Bonaparte.

La 19e se signala dans cette campagne; elle occupa successivement Oneglia, Pieve, Ponte-di-Nava, Garessio ; et dès le 22 mai resta chargée de la défense de la vallée du Tanaro, sous le commandement du général Laharpe. Au 22 septembre 1794 les Savoyards du 2e bataillon figuraient encore sur les contrôles de la 19e au nombre d'environ 400. Cette demi-brigade prit ses quartiers d'hiver à Oneille, où elle fut décimée par la variole et le typhus.

A la fin de mars 1795, la 19e fit partie de la 2e division de droite, général Sérurier; à la fin de mai elle ne comptait plus que 1,083 hommes présents sous les armes; elle avait détaché 259 hommes sur les navires de l'escadre du contre-amiral Martin. Elle se couvrit de gloire dans divers combats de la campagne de 1795. Le brave commandant Vindret fut blessé mortellement en repoussant l'armée piémontaise en avant d'Or-

mea. Pendant les opérations militaires qui se terminèrent par la victoire de Loano, la 19e s'acharna à l'assaut de deux redoutes qui défendaient la position du San-Bernardo, où les Piémontais, commandés par le baron d'Athenaz, résistèrent vigoureusement.

« Les marches et les combats des campagnes de 1794-95, dit André Folliet, avaient eu lieu sur les sommités glacées des montagnes couvertes d'une neige abondante, et malgré le délabrement de nos volontaires qui passèrent l'hiver sans paye, sans souliers, sans habits et souvent sans vivres » (1). Au commencement de 1796 la situation ne s'était pas améliorée. « Sans solde, sans vivres, sans vêtements, les soldats ne désertaient plus, ils commençaient à piller..... Mais tandis que les austro-sardes n'avaient pas su profiter de leur nombre pour écraser les Républicains, ceux-ci avaient acquis, au cours de ces campagnes, la pleine conscience de leur supériorité morale et militaire sur leurs adversaires. Aguerries et endurcies par les combats et les privations, les troupes de l'armée d'Italie étaient prêtes à renouveler les exploits des légionnaires romains, sous la conduite d'un chef assez audacieux et assez actif pour triompher des obstacles matériels qui les retenaient, depuis deux années, sur les rochers stériles des Alpes et des Apennins » (2).

(1) *Les Volontaires de la Savoie, 1792-1799.*

(2) Krebs et Moris : *Campagnes dans les Alpes pendant la Révolution.*

Ce chef arriva. Ce fut le général Bonaparte qui allait préluder à sa carrière extraordinaire et que son génie devait bientôt mettre hors de pair.

Avant d'entreprendre les hostilités, le nouveau général en chef réorganisa l'armée d'Italie, selon le plan élaboré par le Comité de Salut public et la Convention nationale, rendu exécutoire par l'arrêté du 8 janvier 1796, par lequel le Directoire prescrivait la fusion des nombreux corps d'infanterie, dont l'effectif était très réduit, en demi-brigades de ligne ou d'infanterie légère.

Conformément à cet arrêté, la 19e demi-brigade de bataille fut complétée, le 11 avril 1796, par l'incorporation des 102e, 166e demi-brigades et du 2e bataillon de la 70e. Son effectif fut porté à 3,216 hommes, cantonnés à Pornassio, La Pieve et Garessio. La 19e, toujours comprise dans la division Sérurier, 2e du corps de bataille, passa sous le commandement spécial du général de brigade Guieu.

Le 14 avril 1796 la division Sérurier se mit en mouvement. La 19e demi-brigade opérait sur la rive gauche du Tanaro, et la brigade Fiorella sur la rive droite. Les 6,000 hommes de ces deux brigades repoussèrent rapidement les troupes légères sardes, occupant Bagnasco, se portant le lendemain sur Malpotremo ; la 19e restant sur la rive gauche du Tanaro. Le 17, à la suite de l'évacuation du camp retranché de Ceva par les Pié-

montais, Sérurier ramène ses forces vers Ceva, que Fiorella occupe pendant la nuit.

Le 19 avril, sur l'ordre de Bonaparte, la division Sérurier doit enlever San-Michele et chercher à couper la ligne de communication des Piémontais avec Mondovi, au moyen des 12 ou 14 escadrons de cavalerie qui avaient rejoint l'armée. Sur la gauche, la 19e demi-brigade, suivie de deux canons, partant de Battiffolio et Scagnello, atteint Montbasiglio vers sept heures du matin, et marche sur les hauteurs comprises entre les vallons de Casotto et de Mongia, en trois colonnes : celle de gauche par les brics delle Toselle et Ciocche, celle du centre, directement sur San-Paolo ; celle de droite, par Ascheri au sud du bric del Moro. Les mille Piémontais, aux ordres du lieutenant-colonel chevalier de Bellegarde, sont en un instant rejetés dans le fond de la vallée de la Corsaglia.

Le général-brigadier Dichat s'avance, avec un bataillon de grenadiers royaux campé en tête du pont de San-Michele, pour permettre à la troupe du chevalier de Bellegarde de passer sur la rive gauche et d'aller prendre position à la chapelle du Buon-Gesù. Il est bientôt obligé de rétrograder lui-même rapidement, par suite de l'entrée en ligne de la brigade Fiorella, arrivant de Lesegno. Sérurier qui en conduit la tête, les grenadiers de la 46e, fond sur le pont, le traverse au pas de charge, s'empare immédiatement de la vieille

paroisse, c'est-à-dire du groupe de maisons construites sur un rocher dans la boucle de la Corsaglia, et des deux pièces de canon qui s'y trouvaient; mais il est arrêté par les grenadiers Dichat à l'entrée du bourg, battue par la mitraille d'une pièce de 8. Le combat devenant très violent de ce côté, les grenadiers piémontais de Chiusan, qui étaient campés dans la plaine, entre la chapelle du Buon-Gesù et le ruisseau de Groglio, croient devoir s'y porter.

Sur ces entrefaites un certain nombre de soldats de la légion légère du chevalier de Bellegarde, n'ayant pas eu le temps de se replier dans San-Michele, échappaient à la poursuite de la 19e demi-brigade, en franchissant la Corsaglia sur un petit aqueduc situé en amont, l'aqueduc de Goretti. Protégés par le feu des tirailleurs embusqués sur les escarpements de la rive droite, les Républicains suivent le même chemin que les Piémontais, et se précipitent dans la partie occidentale du village de San-Michele, à la suite des deux bataillons des grenadiers de Chiusan. Ceux-ci se réfugient dans les maisons autour desquelles s'engage une lutte confuse et acharnée. Le général Dichat s'y porte pour rétablir l'ordre; il est pris en arrivant, mais recouvre sa liberté en donnant quelques louis à un vieux sergent qui le gardait, exemple fort rare dans l'armée républicaine.

Le capitaine-lieutenant Schreiber, commandant une compagnie de grenadiers du régiment de

Christ, fait également prisonnier avec quelques-uns des siens et mal gardé, exhorte en allemand ses soldats à se saisir des armes des Républicains, occupés à chercher des vivres dont ils avaient grand besoin. Il parvient même à reprendre les deux canons de la vieille paroisse et à les conduire à Mondovi, ce qui peut donner une idée de la confusion qui a régné à San-Michele par suite du pillage.

A deux heures après midi, les deux colonnes de Guieu et Sérurier se sont rejointes dans San-Michele évacué par les Piémontais. Pour assurer le succès, il restait à en déboucher et à s'emparer des hauteurs qui le commandent. Mais c'est en vain que les officiers essaient de rallier leurs soldats, dispersés dans ce long village et occupés à le piller. A ce moment Colli arrive. Il ranime ses troupes, par son attitude énergique, ses ordres clairs et précis. Une partie du régiment des gardes rejette les Français dans la Corsaglia et permet aux grenadiers Dichat de se rallier et de revenir sur San-Michele. Les grenadiers de Varax, appuyent le bataillon du régiment de Savoie qui rentre dans la partie supérieure du village et y rejoint les grenadiers de Chiusan sortant des maisons où ils s'étaient réfugiés. Un détachement commandé par le sous-lieutenant du Chanay charge même le long de la grande rue, atteint le pont et le traverse ; mais arrivé sur la rive droite il est presque enveloppé par les réserves fran-

çaises ; néanmoins les soldats parviennent á s'échapper en se jetant dans le torrent qu'ils passent à la nage en se tenant la main. Voyant cela, Sérurier, sans nouvelles d'Augereau, ordonne la retraite. La 19e demi-brigade se rallie à l'ouest du pont et bivouaque autour de Gandolfo.

Cet échec, assez grave, était dû principalement à l'indiscipline des soldats. La zone où l'on opérait étant excessivement pauvre, toutes les subsistances devaient être tirées des magasins de la côte. Elles ne parvenaient ni en quantité suffisante, ni en temps utile, à cause de la longueur et de la difficulté des chemins, des déplacements subits et incessants des troupes. Le pillage était donc le seul moyen de vivre.

Le 20 avril, le général Bonaparte se rend dans la matinée sur les hauteurs de San-Paolo et déjeune à Gandolfo, où était la 19e. Après un entretien avec divers généraux, il modifie peu à peu ses premières dispositions. La brigade Dommartin ira renforcer Sérurier qui se portera à Torre. En exécution de ces ordres le général Guieu, avec la 19e, appuyé par le feu de deux canons placés sur le bric delle Rocchette, chasse dans l'après-midi les troupes légères piémontaises de Torre, qu'il occupe, ainsi que le pont en pierre intact sur la Corsaglia. Sérurier y transporte son quartier général et appelle à lui la brigade Fiorella, étend ses grand'gardes vers Molline et fait transporter

ses deux pièces au nord du château de Torre pour battre le poste ennemi de Bellana.

Cette opération éveille l'attention de Colli, et après un conseil de guerre, il décide la retraite qui s'effectue pendant la nuit. L'armée piémontaise se dirige sur Mondovi, position assez forte sur l'Ellero, dont les rives sont reliées par quatre ponts.

Entre Mondovi et le gros bourg de Vico, s'élève une butte nommée il Brichetto, sur laquelle existait une redoute, dont la défense fut confiée au général-brigadier Dichat.

Le 22 avril, l'attaque impétueuse des Républicains ne donne pas à Colli le temps de terminer ses dispositions de défense. Le général Sérurier débouche de Torre, à droite par le pont en bois de Sant-Antonio, qui est rétabli ; au centre par le pont de pierre, et à gauche par un gué en face de Molline. Les avant-postes piémontais, restés sur la rive gauche du torrent, chasseurs Colli et de Nice, légion légère, régiment d'Asti, se replient rapidement sur Vico, où ils sont ralliés et employés à prolonger les ailes de la ligne de Brichetto. La division Sérurier se range en bataille sur les hauteurs de la chapelle San-Stefano, puis se porte en avant en deux colonnes : à gauche le général Guieu avec la 19e demi-brigade, descend vers le sanctuaire de la Madone, pour gagner l'extrémité occidentale de Vico, tandis que la brigade Fiorella se dirige, en suivant la crête, vers

la partie orientale, et soutenue par le feu de deux petites pièces. En entendant le canon sur leur flanc droit et même sur leurs derrières, les bataillons piémontais, qui étaient dans les prés en avant des maisons, déjà ébranlés par la retraite des avant-postes, se rejettent pêle-mêle dans le village. Fiorella y pénètre, mais il est bientôt arrêté au coude de la longue et unique rue, par le grand nombre des défenseurs, que favorise la disposition des lieux : tournants de la grande rue, intervalles et ruelles entre les maisons, jardins entourés de murailles. A 10 heures le général Dommartin rejoignait Fiorella. Craignant le renouvellement du désordre de l'avant-veille à San-Michele, Sérurier ne laisse dans Vico que la 84e sous Dommartin et avec la brigade Fiorella descend dans le vallon de l'Otteria, le franchit et occupe le hameau de Canei.et le Pilon de Viril après un vif combat. Ce mouvement facilite Dommartin qui chemine lentement dans Vico. De son côté Guieu, avec la 19e, voyant les progrès de cette attaque, se précipite au pas de course dans les cours des bâtiments du Sanctuaire, puis s'empare des hameaux de Fiamenga et de San-Pietro. En vain les Piémontais cherchent à se rallier sous la protection de quelques pièces de canons, les corps désunis par ce combat acharné au milieu des maisons et des jardins, poursuivis vivement par Dommartin, menacés d'être enveloppés par Guieu et Fiorella, se sauvent en arrière de la re-

doute du Brichetto, devant laquelle les Républicains se déploient.

Un premier assaut conduit avec la plus grande valeur est arrêté par le tir à mitraille de six pièces et le feu bien dirigé des grenadiers aux ordres du général Dichat, soutenus par les contre-attaques d'un bataillon de Stettler, appelé de Mondovi, des chasseurs Colli et des fractions de grenadiers royaux, du régiment d'Oneglia et d'un bataillon autrichien, qui ont pu être ralliés après l'abandon de Vico. Rejetés au pied du Brichetto et sur le Pilon de Viril, les Français forment une ligne épaisse de tirailleurs, rangés en demi-cercle, qui criblent de balles les positions ennemies. « Le chevalier Dichat, qui commandait les défenseurs du Brichetto, dit Martinel (1), était un de ces officiers qui ne calculent jamais avec leur devoir, jouissant de la plus haute estime de ses chefs et de sa troupe. Il avait ordre de tenir ; c'est le seul point de toute la ligne où le désordre ne soit point encore parvenu. Longtemps il a commandé les feux de peloton très meurtriers qui, joints à ceux des chasseurs Colli, arrêtèrent la colonne française au Pilon de Viril, après qu'elle en eut débusqué l'ennemi. »

(1) *Martinel,* officier piémontais, passa plus tard au service de la France. Chef d'escadron d'état-major, il fut chargé par l'empereur Napoléon, en 1807, de refaire sur place la relation de la campagne de 1796. Cette relation manuscrite existe aux archives du Ministère de la guerre, à Paris.

La brigade Guieu, de son côté, refoule la légion légère piémontaise vers *li Gari* et, par Pasquero, Molina et Costa, déborde la droite des grenadiers de la Tour et de Chiusan, lesquels se replient en désordre, dégarnissant les flancs de la ligne de défense piémontaise.

A ce moment, vers quatre heures du soir, le général Bonaparte donne l'ordre de renouveler l'assaut.

La 19e demi-brigade s'élance à la baionnette et emporte la redoute ; le chevalier Dichat tombe mortellement frappé d'une balle au front, et les grenadiers royaux, démoralisés par la mort de leur chef, sont rejetés vers Torassa et Carassone, abandonnant leurs pièces de canon, qui sont aussitôt employées à tirer sur Mondovi. Dès lors les troupes piémontaises s'enfuient en désordre, la ville de Mondovi capitule et le lieutenant-général Dellera, qui la commande, se rend prisonnier avec toute la garnison, comprenant le régiment des gardes, où servait l'élite de la noblesse du royaume.

Un officier supérieur du génie sarde, le lieutenant-colonel Alziari de Malaussena, apprécie comme suit la prise du Brichetto, à laquelle il assistait :

« Ce singulier enlèvement du Briquet termina la bataille, où l'on compromit le sort du Piémont d'une manière d'autant plus pitoyable que, soit à préparer l'action que pendant sa durée, on ne fit

rien à l'importance de l'objet qu'elle décidait. Proprement les éclaireurs français chassèrent une armée désordonnée, qui se battait encore par instinct. Les Piémontais éprouvèrent dans cette funeste journée les funestes effets de la mauvaise organisation et du mauvais commandement qu'ils eurent pendant toute la guerre... « *Aucun officier général ne fut à sa place que le brave Dichat, qui termina glorieusement sa carrière sur le Briquet.* »

La mort de Dichat excita les regrets des Français aussi bien que des Piémontais. C'est le plus bel éloge que l'on puisse faire de ce brave officier, dont la perte augmenta considérablement le désarroi de l'armée sarde, désormais incapable de continuer la lutte. Aussi la bataille de Mondovi termina la campagne. L'armistice signé à Cherasco le 28 avril mit fin à la guerre, qui durait depuis le 22 septembre 1792, entre la République française et le roi de Sardaigne. Débarrassé de l'armée piémontaise, en quinze jours, le général Bonaparte put continuer ses glorieux exploits contre l'armée autrichienne qu'il allait anéantir dans les immortelles campagnes de 1796-1797.

L'historique de la 69e demi-brigade d'infanterie de ligne, ancienne 19e de bataille, fera connaître la part glorieuse prise par ce corps dans l'épopée militaire, où le génie de Bonaparte se révéla d'une manière éclatante et conduisit l'armée républi-

caine aux portes de Vienne, après avoir mis en déroute ou détruit cinq armées, chacune plus forte que la sienne, savoir : l'armée sarde à Mondovi, et quatre armées autrichiennes : celle de Beaulieu à Cairo, Montenotte, Millesimo, Dégo et au pont de Lodi ; celle de Würmser à Castiglione, Roveredo et Bassano ; celle d'Alvinzi à Arcole, Rivoli et sous Mantoue ; et enfin celle du prince Charles qu'il poursuivit sur la route de Vienne, jusqu'à Léoben. Ce qui força l'Autriche à solliciter la paix.

C. Duval.

APPENDICE

Historique de la 69e demi-brigade d'infanterie de ligne, ancienne 19e de bataille, rédigé par le chef de brigade Barthémy, sur l'ordre du général en chef Bonaparte, après les campagnes de 1796-1797 (1).

La 69e, d'abord 19e de bataille, entra en campagne le 14 avril 1796. Elle quitta la vallée du Tanaro, où elle avait supporté toutes sortes de privations, et marcha sur Ceva. Elle enleva, chemin faisant, les postes qui se trouvèrent sur son passage, et emporta les hauteurs de Batifolo, où elle s'établit. Un détachement de la division Sérurier, dont elle faisait partie, entra dans la ville pendant que la brigade commandée par le général Rusca occupait les mamelons qui dominent le fort

Maîtresse de Ceva, la division se porta sur les hauteurs de Saint-Michel. Des ouvrages et une rivière en rendaient l'accès difficile. La 19e attaqua néanmoins. Elle prit et enleva à la baïonnette la redoute qui était le boulevard de Mondovi, et la place demanda aussitôt à capituler. Le capitaine Raymond qui commandait les éclaireurs restait sur le champ de bataille. Les capitaines Paly et Geoffroy, le lieutenant Tardieu furent blessés dans cette affaire, qui coûta à la demi-brigade 72 morts et 50 prisonniers, parmi lesquels se trouvaient le chef de bataillon Jeanneau et 16 officiers.

(1) Archives du Ministère de la guerre. La 19e devint la 69e par le tirage au sort qui eut lieu à Soncino le 29 mai 1796, c'est-à-dire après l'armistice de Cherasco.

Un armistice ayant été conclu entre les troupes sardes et l'armée française, la 69e se mit en marche le 30 avril, et arriva le 9 mai à Plaisance. Elle franchit le Pô le 10, gagna Codogno, revint à Plaisance, repassa le fleuve, et se mit à la poursuite de l'armée autrichienne.

Ralliée par ses grenadiers, qui faisaient partie de l'avant-garde depuis le 10 mai, elle passa le Mincio le 1er juin. Elle gagna Marmirolo le même jour, poussa, le 3, une reconnaissance sous les murs de Mantoue, et s'établit le 16 devant cette place. Elle prit part aux travaux de tranchée à la Favorite, à Saint-Georges, à Pietolo, et subit toute l'influence des exhalaisons du lac.

Le siège ayant été brusquement levé dans la nuit du 31 juillet au 1er août, les deux premiers bataillons, commandés par le général Pelletier, se replièrent sur Goïto, firent une courte halte, et arrivèrent le soir même à Castiglione. Ils s'arrêtèrent à peine dans cette ville. Ils reprirent leur mouvement dès que la nuit fut close, et gagnèrent Montechiaro où ils furent rendus à la pointe du jour. C'est là que le général en chef vint passer la revue des troupes, c'est là qu'il s'assura par lui-même de la répugnance qu'elles avaient pour la retraite, et du désir de combattre qui les animait. Ces heureuses dispositions sont mises à profit ; les ordres courent, l'armée oublie ses fatigues, et, le 16, avec le jour, elle se déploie dans la vaste plaine de Castiglione (1).

Les tirailleurs s'engagent presque aussitôt, les co-

(1) Voir au sujet de la bataille de Castiglione les Mémoires de Masséna, tome II, pages 139 et 458. Cette bataille fut livrée contre l'avis de Bonaparte, par Augereau et les troupes républicaines refusant de battre en retraite devant l'armée de Würmser

lonnes se développent, se forment, s'ébranlent au pas de charge. La division du général Augereau tient la droite, la brigade commandée par le général... est à la gauche. Le feu s'ouvre : l'ennemi est battu sur tous les points, et obligé d'évacuer la ville. Il se replie sur les hauteurs, résiste vivement toute la soirée, et se retire en désordre pendant la nuit.

La 69e fut dans cette journée ce qu'elle avait été à Mondovi. Ses pertes cependant furent moins considérables. Elle eut5 hommes tués et 21 blessés Les capitaines Andréan et Giraud, les lieutenants Lavergne et Dalidon furent atteints de plusieurs coups de feu. Le premier mourut des suites de sa blessure.

Le 17, la demi-brigade descendit à Castiglione où elle fut ralliée par son 3e bataillon, et suivit le lendemain le mouvement de l'armée. Elle se porta sur Borghetto, Peschiera, Vérone, revint devant Mantoue, resta quelques jours à Marmirolo, passa de là à Borgoforte, à Saint-Martin, à Mercarin, d'où elle alla s'établir à Saint-Georges, à Bancoli, à Prada. Cruellement décimée par les maladies, elle ne put mettre en ligne que 400 hommes à l'affaire du 15 septembre. Mais ce détachement si faible n'en rendit pas moins un service signalé. Il rallia les troupes qui commençaient à fuir, il leur rendit courage, et la colonne tombant de tout son poids sur les Autrichiens les refoula dans la place. Le détachement eut 5 blessés et 2 morts.

Une colonne de 3,000 hommes sort de Mantoue le 1er octobre et va fourrager autour de Prada. Le 3e bataillon est rejeté dans le château ; attaqué à vigueur, il se défend avec énergie, et cependant court risque d'être enlevé, lorsque le chef Jeanneau vient à son aide avec le 2e bataillon. Il attaque, charge les Impériaux à la baïonnette,

leur fait 120 prisonniers et les refoule dans la citadelle. Il eut 2 morts et 3 blessés. Le 28, un parti autrichien débarque dans la nuit entre Saint-Georges et Valdaro L'obscurité et la crue des eaux le protègent. Il se présente devant les retranchements qui couvrent la porte de gauche et essaie de les escalader. La garde ne compte que 30 hommes, mais elle fait bonne contenance, arrête et contient les assaillants avec ses baïonnettes, et laisse à la garnison le temps de prendre les armes. L'ennemi juge, à la vigueur de la résistance, que son entreprise est manquée, et s'éloigne. Une compagnie de grenadiers se met à sa poursuite ; elle le charge sur le rivage et lui fait 122 prisonniers Le capitaine de grenadiers Crouet, le sous-lieutenant Miliet et un caporal sont tués. Les Autrichiens ont 10 morts et 20 blessés.

Les Impériaux reparaissaient avec une armée formidable. Les premiers bataillons du corps de blocus se réunissent le 10 novembre et forment un corps de réserve qui s'établit à Roverbella. Celui de la 69e prend part à l'affaire de Ronco et y perd 3 hommes.

Les deux armées ne tardent pas à être aux prises. La garnison de Mantoue se met en devoir de soutenir les troupes qui cherchent à la dégager. Elle fait, le 23, une sortie des plus vives. Elle attaque les postes de la Favorite, ceux de Saint-Antoine, et les rejette sur Branconi. Elle se déploie alors autour du faubourg Saint-Georges, et le canonne sans oser cependant lui donner l'assaut. Le temps s'écoule, la nuit approche ; les troupes si vivement repliées sur la Favorite et sur Saint-Antoine sont renforcées par un bataillon arrivé le jour même. Elles reprennent l'attaque et la garnison de Saint-Geoges fait une sortie. L'ennemi, battu, est poussé en désordre jusque sous les glacis de la citadelle.

Le 14 janvier 1797, sur la nouvelle que l'ennemi a passé l'Adige, la demi-brigade porte des détachements à Castillar et à Due-Castelli. Le 15, des hussards ennemis, couverts de manteaux blancs, se présentent sur la route de Castillar. Deux grenadiers de la 69e, occupés à faire du bois, les prennent d'abord pour des dragons français; mais revenus bientôt de leur erreur, ils s'échappent, se jettent dans les fossés, et n'évitent les coups de sabre qu'en passant sous le ventre des chevaux. Témoin de cette agression, le poste prend les armes et la générale se fait entendre. Mais une colonne considérable d'infanterie et de cavalerie débouche en même temps qu'un officier vient sommer la place d'ouvrir ses portes. Miollis repousse une proposition semblable. Provera ouvre l'attaque et inonde Saint-Georges de projectiles. Mantoue tonne à son tour et la garnison se trouve entre deux feux. Les soldats de la 69e restent immobiles sur les remparts, mais deux compagnies détachées sur la droite de Formiglia sont vivement ramenées sur Valdero. Elles se groupent, se réunissent, s'avancent au pas de charge à travers les colonnes ennemies, et entrent dans Saint-Georges avec leur pièce qu'elles ont sauvée. La canonnade continue, mais la nuit survient et le feu cesse.

Le lendemain, il recommença deux heures avant le jour. D'un côté, une partie de la division Masséna et la 57e étaient aux prises avec le corps de Provera ; de l'autre, toute la ligne du blocus, depuis Prada jusqu'à Saint-Georges, était aux mains avec les troupes sorties de Mantoue. Six compagnies du 2e bataillon, placées à la Favorite, en vinrent plusieurs fois à la baïonnette. Le jour parut enfin ; Miollis fit sortir une colonne par la porte de la glacière et tenta une autre sortie par celle qui

conduit à Formiglia. Provera, cerné et attaqué par ceux même qu'il assiégeait, perdit courage et capitula. Les deux journées coûtèrent à la demi-brigade 10 morts et 30 blessés.

Enfin Mantoue ouvrit ses portes le 1er février 1797. La demi-brigade prit le service de la place, qu'elle fit jusqu'au 28. Elle se mit alors en marche, gagna Vicence, passa la Piave et suivit tous les mouvements de l'armée sans pouvoir prendre part à aucune affaire. Les 1re et 3e compagnies de grenadiers, cependant, joignirent, le 7 avril, un rassemblement de 7 à 8,000 paysans devant Lientz. Elles dégagèrent 50 Français prisonniers, mais furent vivement ramenées. Elles laissèrent sur le champ de bataille les capitaines Geoffroi et Baillot, 11 soldats, et eurent 15 blessés.

Tel est le précis des travaux de la 69e demi-brigade; elle ne cessa de se montrer jalouse du bon ordre et de la discipline, et elle mit toujours la subordination au nombre de ses premiers devoirs. Entrée en campagne avec 3,400 hommes présents sous les armes, elle n'en comptait plus que 1,800 lorsque les hostilités cessèrent.

Le chef de brigade,

Signé : Barthémy (1).

(1) La 69e, toujours commandée par Barthémy, fit partie de l'armée d'Egypte. Barthémy fut tué au combat de Kaquon, et remplacé au commandement de la 69e par l'intrépide Dupas, d'Evian.

Etat de la Compagnie de Saint-Julien, 4me du 2e bataillon des Volontaires nationaux du Mont-Blanc (district de Carouge).

Milliet Louis-Antoine, capitaine (1).
Rose Jean-Nicolas, lieutenant.
Pissard François-Louis, sous-lieutenant.
Boimond Jean-Claude, sergent-major.

Première section.

Laval, sergent.
Duval François - Gaspard, caporal.
Pelaz.
Baussand.
Laurent.
Gaillard.
Chatel.
Dupraz Claude.
Matraz.
Cuzin.
Carel.
Franquet, neveu.
Vionnet.
Compagnon Louis.
Julien.
Duval Joseph.
Levrat
Chevillard.
Bauchy.
Vachet.
Vuétaz.
Boutè.
Varchère.
Fontanel.
Noveiry.
Regard, tambour.

(1) Milliet Louis-Antoine, né à Saint-Julien le 21 octobre 1766. Notaire au moment de la réunion de la Savoie à la France, nommé maire de Saint-Julieu. Elu capitaine le 1er mai 1793, rentra dans ses foyers après le siège de Toulon, auquel il avait assisté. Remis en activité le 14 ventôse an II, comme quartier-maitre lieutenant à la 19e brigade, fut définitivement congédié pour infirmités le 21 germinal an IV. Elu commandant du bataillon de la garde nationale du canton de Viry pour l'an V. Après le coup d'Etat de brumaire, fut nommé maire de Saint-Julien le 25 fructidor an VIII et remplit ses fonctions jusqu'à sa mort le 7 germinal an IX.

Pissard François-Louis, né le 16 mai 1770, sous-lieutenant au 2e bataillon, fut blessé au siège de Toulon, passa avec son grade à la 19e demi-brigade, 8e compagnie du 1er batail-

Deuxième section.

Marthod, sergent,	Berger.
Bertin, caporal.	Couturier.
Curtet.	Alliod.
Falconnet.	Laverrière.
Dunand.	Buloz.
Duparc.	Gay.
Fontaine Jacques.	Gouvard.
Bozet.	Galette.
Lugat.	Ducruet.
Barbier.	Cagnon.
Delécraz Marin.	Ensermoz.
Bordon.	Déconfin Joseph.
Dumaret.	Teissier, tambour.

---

lon, fut renvoyé dans ses foyers le 17 frimaire an III, atteint d'hémophtisie par suite des fatigues de la campagne.

Pissard fut élu plusieurs fois adjudant du bataillon de la garde nationale du canton de Viry. Il mourut à Saint-Julien le 28 septembre 1834. Une de ses filles existe à Saint-Julien en 1897.

Boimond Jean-Claude, né à Saint-Julien le 9 juin 1770. Elu sergent-major au 2e bataillon, fut, sur la recommandation du général Pacthod, nommé adjoint de 2e classe du génie militaire le 1er vendémiaire an III, employé en Tarentaise jusqu'au 15 thermidor an VI, nommé chef du génie à Carouge et à Annecy, jusqu'au 24 vendémiaire an VII, passé à Genève et retraité le 1er nivôse an X. Conseiller municipal de Saint-Julien de 1806 à 1814, maire en 1814-1815. Syndic de Saint-Julien de 1816 à 1823, puis de 1827 à 1829. Décédé le 31 octobre 1832 Un de ses fils exerce les fonctions de notaire à Saint-Julien en 1897.

Duval François-Gaspard, né à Saint-Julien le 30 septembre 1773. Caporal au 2e bataillon, promu sergent au siege de Toulon, passé à la 19e demi-brigade. Détaché ensuite auprès du commissaire des guerres Roussillon. Fit les campagnes du Midi et d'Italie de 1793 à 1800 ; fit partie de l'armée de Masséna assiégée dans Gênes en 1800. Licencié en messidor an IX, fit partie du Conseil municipal de Saint-Julien du 30 mai 1834 à sa mort, le 1er octobre 1841.

Troisième section.

Crochet, caporal.	Ducret.
Servettaz.	Tagand.
Chaumontel Etienne.	Compagnon Ami.
Pichollet.	Fombonet.
Miche.	Métral Pierre.
Nicoud.	Noveiry Joseph.
Guilland.	Carillat.
Beurnaz.	Jagnoud
Girod.	Chaumontel Antoine.
Furet.	Lançon.
Franquet, oncle.	Déconfin François.
Besson Jean-Baptiste.	Lapérouse.

Quatrième section.

Prevet, caporal.	Delétraz.
Veyrat.	Chamoux.
Martin.	Besson Jean-Marie.
Sautier.	Duret Antoine.
Dupraz Jean.	Larue.
Pernoud.	Maître.
Fontaine Philibert.	Arnod.
Favre.	Denariaz.
Bonnet.	Sapin.
Fromaget.	Duret Philibert.
Pougny.	Veyrat Pierre.
Gaimard.	Chatagnat.
Léger.	Effectif : 105 (cent cinq).

Je soussigné, capitaine de la Compagnie des Volontaires cy-dessus, demande le payement, dès le 20 au 25 avril inclus, arrivant pour les dits cinq jours, à..... 393 fr. 15.

MILLIET.

Vu conforme, Anneci, 23 avril, l'an 2e de la République française.

FAVRE, *Maire*.

Le Directoire du district d'Annecy, ouï le Procureur-syndic, authorise le receveur de ce district à compter audit citoyen Milliet, en sa qualité, la somme de trois cent no-

nante-trois francs quinze sols, pour solde du prêt de sa compagnie, de cinq jours, dez le 20 jusqu'au 25 du courant inclus, à prendre des fonds publics.

Au moyen du présent quittancie, cette somme sera allouée audit receveur dans ses comptes.

A Annecy le 23 avril 1793, an 2e de la République française.

COLLOMB, *président.* LATHUILE, CARRON,
MILLIET, *capitaine;* DONAT, *secrétaire.*

(Extrait des comptes de Defresne, receveur du district d'Annecy.)

PIÈCES TIRÉES DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

LIBERTÉ ÍGALITÉ

Les sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon aux membres composant le Conseil d'administration de la 19e demi-brigade.

Citoyens,

En vertu de la loy du 1er thermidor, la place de capitaine de la 4e compagnie du 1er bataillon étoit au choix. L'erreur nous ayant privé de nous choisir un capitaine, nous soumettons à la délibération et à la justice du Conseil un droit que nous réclamons.

Nous osons espérer que notre demende *(sic)* étant juste il daignera y avoir égard.

Au camp de Carline le 29 floréal an 3e républicain.

Signé : *Lemot, Michel Perrotons, Destral,* fourrier, *Brunel, Descours,* sergent, *Istier, Picot, Lecuyer, Aillaud,* caporal, *Crochet,* caporal (1).

(1) De la compagnie de Saint-Julien.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

Au camp de Carline le 12 prairial an 3e républicain.

Les sous officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon de la 19e demi-brigade au citoyen *Pille*, commissaire du mouvement de l'organisation des armées de terre.

Citoyen Commissaire,

Nous t'envoyons notre mémoire qui justifie notre demende, notre réclamation au Conseil d'administration et sa réponse. Daigne nous faire rendre justice la plus prompte d'après tes principes d'équité. Nous sommes persuadés que nous l'optiendrons *(sic)* dans toute son intégrité. Notre reconnaissance égalera les vœux que nous faisons pour la prospérité d'un républicain tel que toi.

Salut et fraternité.

Game, *Le Mot*, *Perroton*, fusilier, *Brunel*, *Destral*, fourrier, *Descours*, sergent,*Istier*, *Picot*, *Lècuyer*, *Aillaud*, caporal, *Crochet*, caporal.

---

16 messidor an 3e.

Mémoire pour établir la réclamation que la 4e compagnie du 1er bataillon de la 19e demi-brigade a faite au Conseil d'administration.

Du 15 au 20 thermidor la loi du 1er a été connue et reçue officiellement. Sur la fin de ce même mois la demi-brigade apprit la mort du citoyen Surges, capitaine dans la 5e compagnie du 1er bataillon. Il fut procédé à son remplacement, suivant les principes de la loi susnommée, par la promotion du citoyen Dargos, le plus ancien lieutenant de service. Quelques jours après la demi-brigade reçut une explication de la Commission militaire, en conséquence de laquelle le citoyen Dargos rentra dans la classe des lieutenants et Chartier fut nommé capitaine au choix.

Sur la fin de vendémiaire on appris *(sic)* la mort du citoyen Arnoux, capitaine à la 4e compagnie, toujours du 1er bataillon, et, en partant des mêmes principes, la place se trouvait au choix de la Convention, qui y a nommé le citoyen Mortemard.

Sur la fin de nivose, la place de capitaine de grenadiers vint à vaquer par la promotion du citoyen Joseph, chef de bataillon, au grade de chef de brigade, et celle du citoyen Roy, capitaine de grenadiers à celui de chef de bataillon.

Par une suite des principes cy-devant, la place devait revenir à Dangos, toujours plus ancien lieutenant ; mais l'on avait reçu à cette époque un arrêté du Comité de Salut public, portant que la loi du 1er thermidor aurait son plein et entier effet et que tout ce qui aurait été fait au contraire serait regardé comme nul et non avenu.

Le Conseil d'administration, pour tout concilier, crut pouvoir, par une délibération qu'il fit, conserver la place à Chertier, en le condamnant à restituer à Dargos les appointements de capitaine, qu'il avait perçu à son préjudice, dès l'époque ou celui-cy aurait déjà dû l'être et donna au même Dargos la place de capitaine des grenadiers, se réservant cependant d'avoir égard aux réclamations qui pourraient être faites.

Le Conseil d'administration a fait de son chef une innovation à la loi, en conservant un capitaine, que cette même loi faisait rentrer dans la classe des lieutenants, et en privant la 4e compagnie du droit de nommer son capitaine au choix. Cette compagnie ne put réclamer plutôt ce droit, n'étant pas instruite. Mais elle espère que ce retard ne lui sera pas préjudiciable et que la commission ordonnera que la loi du 1er thermidor ait son plein et entier effet, et qu'en conséquence la place de la 5e compagnie du 1er bataillon, première vacante dès la connaissance officielle de cette même loi, sera donnée à l'ancienneté à Dargos ; celle de la 4e compagnie, 2e vacante, sera au choix, et celle des grenadiers, 3e vacante, sera au choix de la Convention ; cela ne peut

porter aucun préjudice au citoyen Mortemard, qui aura la place de capitaine des grenadiers.

Fait au camp de Carline le 1er prairial an 3e de la République,

Lemot, tambour, *Destral,* fourrier, *Brunel, Descours,* sergents, *Istier, Picot, Aillaud, Lécuyer* et *Crochet,* caporaux.

Le Conseil d'administration de la 19e demi-brigade aux citoyens sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon.

Le Conseil d'administration vous prévient, citoyens, qu'il a déjà envoyé à la 9e commission sa délibération au sujet du remplacement que vous réclamez ; mais que n'en ayant pas eu de réponse, il va lui récrire et lui envoyer votre réclamation. L'on vous fera part de la réponse.

Les membres composant le Conseil d'administration. Le chef de brigade *Joseph, Bricard,* chef de bataillon, *Arpin,* capitaine, *Brulefer,* sous-lieutenant.

La Commission (etc.) *au Conseil d'administration du 1er bataillon de la 19e demi-brigade d'infanterie.*

La Commission vient de recevoir un mémoire en réclamation de la part des sous-officiers et volontaires de la 4e compagnie du 1er bataillon de la 19e demi-brigade d'infanterie, contre plusieurs nominations faites depuis la promulgation de la loi du 1er thermidor dernier, et contradictoirement à cette loi et à un arrêté du Comité de Salut public du 11 fructidor suivant d'où il résulte que cette compagnie a été frustrée du droit qui lui était dévolu d'après cette loi, d'élire à une compagnie vacante au choix ; elle vous prévient que si les faits sont tels que l'annoncent ces sous-officiers et volontaires, leur réclamation est fondée, en conséquence, que

les nominations, contre lesquelles ils réclament, doivent être annulées pour être faites de nouveau conformément au mode prescrit par la loi du 1" thermidor dernier et à l'arrêté du Comité de Salut public du 11 fructidor suivant. Vous voudrez bien l'informer de l'exécution de cette loi.

7. — 16 messidor an 3e, signé *Garnier*.

LIBERTÉ ÉGALITÉ

19e DEMI-BRIGADE

Etat d'un emploi de lieutenant, revenant à la nomination du Corps législatif.

ANCIENNETÉ	ÉLECTION	A LA NOMINATION DU CORPS LEGISLATIF	OBSERVATIONS
Le citoyen Bassac, sous-lieutenant, a remplacé le 14 germinal le citoyen Rose déserté le 4 brumaire l'an 3e (1).	Le citoyen Brûlefer, sous-lieutenant, a remplacé le 14 messidor le citoyen Milliet, ancien quartier-maître repassé à ce grade le 14 germinal.	Le citoyen Mougrard, lieutenant de la 1re compagnie du 1er bataillon, congédié avec pension.	

Fait à la Madone de Viozena le 30 vendémiaire l'an 4e de la République.

Signés : *Marc Mortemard*, chef de bataillon ; *Roy*, commandant la 19 1/2 brigade.

LIBERTÉ — EGALITÉ ARMÉE D'ITALIE

Viozena ce 3 brumaire an 4e.

Les citoyens Roy, chef de bataillon commandant la 19e demi-brigade et Mortemard, chef du 1" bataillon à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

Nous vous renvoyons ci-joint, citoyen, six états d'emplois vacants revenant à la nomination du Corps législatif. —

(1) Le lieutenant Rose n'a pas déserté à l'ennemi. Ne pouvant supporter plus longtemps les misères, les privations et les souffrances d'un hiver rigoureux, il avait, comme beaucoup d'autres, abandonné l'armée pour rentrer chez lui.

Dont un de capitaine pour lequel nous proposons le citoyen Reynaud, lieutenant ; — Trois de lieutenants pour lesquels nous proposons les citoyens Le Roy, Chenevier et Louelle, sous-lieutenants ; — Deux de sous lieutenants pour lesquels nous proposons les citoyens Benard et Bridelance, sergents.

Ces citoyens sont dignes d'être promus à ces nouveaux grades, par leur valeur et bonne conduite, et nous vous observons que les citoyens Benard et Bridelance, sergents proposés aux grades de sous-lieutenants, l'auraient déjà été par leur ancienneté de grade, s'ils eussent sû écrire ; mais quoique privés de ce talent ils n'en méritent pas moins tous les égards possibles, tant par leur zèle et intelligence dans l'instruction *(militaire ?)* qu'au combat. L'ancienneté de service et de grade est aussi en leur faveur.

Nous vous prions de vouloir bien appuyer nos propositions aupres du Corps législatif, dont le but fut toujours de récompenser le vrai mérite.

Nous vous prions de vouloir bien aussi vous ressouvenir des propositions que nous vous avons faites au mois de messidor dernier pour le remplacement de deux lieutenants et de deux sous-lieutenants, étant indispensable au bien du service que tous les emplois soient toujours remplis.

Signé : *Roy*, chef de bataillon commandant la 19e demi-brigade ; *Marc Mortemard*, chef de bataillon.

On lit en marge : « faire attention que les deux sous-officiers ne savent ny lire ny écrire. »

Nouveaux Membres de la Société élus depuis l'impression du Bulletin.

Membre honoraire :

M. le comte Amédée de Foras, à Thonon.

Membres effectifs :

MM. Charles Buttin, licencié en droit, notaire à Rumilly (Haute-Savoie).

Alexandre Durand-Dronchat, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

Augustin Lefèvre, chef de division à la Préfecture de la Savoie.

Amédée Mareschal, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages.

I. Travaux de la Société.

Séance du 19 juillet 1896. — Juridiction criminelle du décanat de Saint-André en 1335; Procès et supplice de Jean Lageret et de Me Michel de Dissipatis, 1417. (Communications de M. Mugnier.) x

Armoiries sur un mur de l'église de Serrières en Chautagne (Communication de M. Constant Berlioz.)..... xxiii

Séance du 9 août 1896. — Don de biscaïens de la campagne de 1793-1796 au Mont-Cenis, par M. le capitaine Bourgoignon... xxiv

Donation du 21 mai 1626, à Novalaise, par Jean-Paul Bossio, ancien serviteur de Jacqueline d'Entremont. (Communication de M. Mugnier.)..... xxv

Traité de ligue en 1316 entre Girard, évêque de Bâle, Pierre, évêque de Lausanne, et Guillaume III, comte de Genevois..... xxviii

Patentes du 23 juin 1485 de François de Savoie, archevêque d'Auch, administrateur du diocèse de Genève, pour Philibert de Chaffardon, vicaire-général de Genève. (Communications de M. Félix Blanc.)..... xxxiii

Séance du 15 novembre 1896. — Rapport sommaire de M. Mugnier sur le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Evian. XXXIV
Envoi de deux documents par M. Ch. Perrier. XXXV
Lettres de noblesse accordées à François Jourdain; 1564. (Communication de M. Félix Perpéchon.)..... XXXVIII
Séance du 13 décembre 1896. — Une inscription de 1660 sur une chapelle à Samoëns; inscription de 1622 au réfectoire de l'ancienne abbaye de Sixt. — Les gros tilleuls. (Communications de M. Mugnier.)..... XLIII
Albergement du 8 mars 1381 de moulins et battoirs et de l'*Eau morte*, à Faverges, par le châtelain de ce bourg, au nom du comte de Savoie, Amédée VI. (Communication de M. Jacques Bourgeois, avocat à Chambéry.)..... XLV
Décès de MM. François Veyrat, professeur de viticulture, et docteur Louis Berthet, député de la Savoie, membres de la Société. XLIX
Séance du 17 janvier 1897. — Une sauvegarde de Claude de Fay, lieutenant-général français en 1709. (Communication de M. Ch. Perrier.)..... LI
Trois lettres de Mgr Berliet, archevêque de Tarentaise (1601-1602), tirées des Archives de Turin par le général Auguste Dufour, avec notice de M. Mugnier..... LII
Sentence arbitrale de 1622 relative à la ferme des dîmes du décanat de Savoie et de la paroisse de Chapareillan. (Communication de M. Félix Perpéchon.)..... LXII

Séance du 14 février 1897. — Restauration du cloître du Couvent des Cordeliers (Cathédrale). Pierres tombales ; inscription funéraire de Pierre Favre et d'Adrienne Dupra (1718-1719). (Communication de M. Michel (Raymond)..... LXVII

Pièces relatives à la nomination d'Hercule Berzetti à l'évêché de Maurienne, en 1656-1658. (Communication de M. F. Blanc.).. LXIX

Notes de M. Félix Perpéchon sur quelques membres de la famille de Bellegarde, des Marches..... LXXII

Conditions et formalités requises pour la nomination des notaires en Savoie, en 1615. (Communication de M. Mugnier.)..... LXXIII

Séance du 14 mars 1897.— Note de M. Perpéchon sur l'Album des Antiquités lacustres du Musée cantonal de Lausanne (Suisse) . LXXX

La mission du général de Bassompierre et de M. de Monthoux en Suisse pour l'affaire de la Valteline *(suite)*. (Communication de M. Mugnier.)..... LXXXI

Séance du 11 août 1897. — Election de MM. Dardel et de Veulle comme membres effectifs de la Société..... XCV

Lettre de D. Félix de Savoie à Jean-Claude Dorlier pour qu'il se prépare à entrer en campagne (1636) XCVI

Contrat de mariage d'Ant. d'Orlié et de Julie de Monthoux en Duin (10 mars 1573).... XCVIII

Passage à Chambéry de religieux allant en Italie (1716). (Communication de M. Paul Leroy.)..... XCIX

Mise en possession de l'évêché de Genève en faveur de Jean de Compeis, le 24 avril 1483. (Communication de M. Mugnier.).. CII
Compte du trésorier de la Société ; approbation CVI
Séance du 9 mai 1897.— Election de M. Joseph Veyrat comme membre effectif de la Société..... CVII
Transaction de 1520 à 1522 entre Marie de Coligny, veuve de Georges de Menthon, et son fils Bernard. (Communication de M. Mugnier.) CVII
Reconnaissance d'albergement d'un moulin et d'un battoir à la Roche. (Communication de M. Bourgeois, avocat.) CX
Contrat de mariage du 25 avril-3 mai 1602 de Jean de Budé, syndic de Genève, et d'Esther d'Allinges de Coudrée. (Communication de M. Eugène de Budé.)..... CXI
Séance du 13 juin 1897. — Réprimande du roi Victor-Amédée II à Pontverre et Garbillon, avocats de Chambéry ; 21 mars 1725. (Communication de M. F. Blanc.).. CXVII
Testament de Claude-Louis de Buttet, seigneur de Malatrait, du 31 juillet 1612, et notice sur divers Buttet du XVIIe siècle, par M. Mugnier CXX

II. Bureau et commission..... CXXVIII
Membres honoraires de la Société CXXIX
Membres effectifs..... CXXX
Sociétés correspondantes CXXXIV

III. Mémoires :

JEHAN DE BOYSSONNÉ ET LE PARLEMENT DE CHAMBÉRY (1536-1559), par M. François Mugnier 1

LA 19e DEMI-BRIGADE à l'armée d'Italie (1793-1796), et le brigadier-général Dichat, de Toisinge, par M. César Duval 509

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXVII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XII

1782

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1898

BIBLIOTH CENTR PRÊT

Per. 8°

12366

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1897-1898

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 18 juillet 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier)

Le procès-verbal de la séance du 13 juin 1897 est lu et adopté.

M. Hippolyte Tavernier, docteur en droit, juge de paix de Taninges (Haute-Savoie), envoie la copie suivante d'une lettre écrite par Blanche de Montferrat, veuve de Charles I^er^, duc de Savoie, à son oncle Philippe de Bresse. Cette pièce importante, datée de Turin le dernier août, ne porte pas de millésime (1). Elle doit être de 1491, car elle

(1) Une large tache d'encre y cache malheureusement un certain nombre de mots.

précède de peu, sans doute, un ordre du 5 novembre 1491 par lequel Blanche, agissant en qualité de tutrice de son fils Charles-Jean-Amédée, prescrit au capitaine préposé à la garde de Châteauneuf (à l'entrée de la Maurienne) de détruire ce château qui avait été confisqué sur Louis de la Chambre à la suite de sa rébellion. Déjà, dans la lettre qui suit, la régente de Savoie autorisait son oncle Philippe à abattre les places qu'il avait enlevées au comte de la Chambre. Voir à ce sujet les *Chroniques de Yolande de France*, par Léon Ménabréa, pages 307, 308 et 246-251.

La Duchesse de Savoye

Mon oncle En actendant et desiderant savoir de jour en jor de vos nouvelles ici Jay Receu vos lettres ou me signisfiez la prinse de Villasallet de la Rochete Daspremont et de saint helene Dont en ayt grant plaisir Et nen esperoy pas moins considerant la peyne et diligence que prenes A pugnir ses desobeissans Et me samble que cest a grant honeur et reputacion de moy et de vous quest tout une mesme chose (1) Et parce que je scay que nos cousin et oncle de Millant et de bal en seront esjoyeux les en ay advertiz Et ausy mon oncle le marquis de montferra et alieurs Affin que chesqun sache que la Chambre et ses seguassez ne sont pas ainsy terrible que se voloent Donner a entendre Et cognoisse votre bonne conduicte.

Mon oncle por la seurté du passaige de morienne et por arrester la despence de la garde Et que plus est por

(1) Après avoir été ennemis, la régente et Philippe étaient, en ce moment, dans les meilleurs rapports.

donner exemple a tous les autres si vous semble bon dabatre les plasses quavez prinses et prandres du dit sr de la Chambre le porres fere Et quant plus toust sera me semble mieux A tous ceulx de par desa pour aucunes bonnes raisons que pouves bien considerer Et suys bien contente de ce quaues donnez la garde et loffice desdites places a Me Verant goily et Mr flory ?? Car me semblez quaues bien [faict ?].

Mon oncle me semble que ferez bien de proceder par exequucions [contre?] les personnes et biens de ceulx qu'ont tenu et tiennent la main audt seigr de la Chambre... ay declare tout leur bien par aduis du colliege et de notre conseil por chesqune?... car du notoyre du fa[ict] ansy que je vous ay dit.

Jay sceu par lettre de monsr de Lausanne (1) que les avoyers de berne et de fribourg sont venus vers vous por traiter aucun appointement de ceulx de... bre et autres Et puys que sont tars venux esperons que vous estes informes par vo... dessobeissances oures (*œuvres*) et deffais quont commis a noz pays et subgetz se contenter [que jus]tice se fasse Ainsy besoing fust me donner ayde et faveur comme mes [bons a]mys ? aliés et confederez Amy que tout jor mont offert Et ay en leurs ma bonne esperance.

Jay entendu par plussieurs fassons que lundy devant que ledt seigr de la Chambre est arrive à Reure Et selon que lon ma rapporte Il doit tranverser par piemont.

Jay mist gens a la cue (queue ?) pour lavoir Affin que de luy et de ses biens sen puysse fere [que] se partient par justice Et de ce que surviendra vous en ferez *(ferai)* continuelemcnt scavoir.

(1) L'évêque Aimon de Montfalcon.

VIII.

Mes commissaires quay envoyes par le pays por recevoir les monstres et mectre dix mille compaignons dessus trestous mont rescript quils trouvent les gens dudt pays tres bien et deliberes de moy obeyr et servir et destre prest a tous mes commandemens comme il est bonne coustume pour se cy. Aves faulte de gens me donnant aduis vous envoyray bon nombre.

Mon oncle le Duc de bal (1) ma rescript que voulsisse prolongier le treve touchant la fidélité de Salusses et ne fayre de mulepan ? (2) por deux moys ce que luy ay oultroye Esperant quentre deux serez de par de sa et pourray mieulx entendre et besougnier Et se chouse surviendra Vous la ferez scavoir. Ansy vous prie me veuilles aduerty continuelement de tous occurrans. Escript à Thurin le dernier d'aoust.

Vre niepce BLANCHE.

Au dos de la pièce qu'on vient de lire, et qui est tirée des archives municipales de Chambéry, actuellement déposées à la Bibliothèque publique, on lit : *Lra* (littera) *dni comitis bressie p. quam donavit ville Chambe*[*riaci*] *domum dni camere in bello. Asperimontis.* Ce titre se rapporte à une autre lettre, aussi en français, qui a été publiée par M. Mugnier au tome XXVI, p. LXX, des *Mémoires* de notre Société. Philippe de Savoie s'y qualifie de « comte de beugie, lieutenant général et gouverneur de Savoie ». Il fait don de la maison du comte de la Chambre à Chambéry

(1) Ou *Val.*
(2) De mouvement ? — ne rien entreprendre.

afin qu'elle serve à la ville « pour l'aider à tenir son conseil, loger son artillerie et servir à ses affaires ». Elle est écrite de La Chambre le 3 septembre [1491].

M. Jules Milan, notaire, membre de la Société, communique un minutaire du XVII^e^ siècle en sa possession dans lequel il a relevé les indications suivantes :

Notaire Baruch (*sic*) :

30 mars 1672 et jours suivants, cinq actes obligatoires passés en faveur de sieur Jean-François Bertolus, poudrier général de Son Altesse par deçà les monts, bourgeois de Chambéry. — La famille Bertolus existe encore et est toujours propriétaire dans la vallée de la Rochette.

La paroisse de la Table est dénommée tantôt *Establoz*, tantôt *Tabloz*.

1672. R^d^ messire Jacques Mestrallet, prêtre, chanoine de la cathédrale de Saint-Jean-de-Maurienne, recteur de la chapelle de Notre-Dame-de-Pitié, fondée dans l'église paroissiale de Tabloz, afferme deux vignes dépendantes de son bénéfice.

3 février 1672. Les Révérends Pères Carmes du couvent de Notre-Dame à la Rochette donnent des terres à bail ; ils signent *frères ;* ce sont : R^d^ Père Archange de l'Incarnation, vicaire provincial ; R^d^ Père Reymond Rostagny, docteur en sainte théologie ; Père Ange du Saint-Sacrement, procureur du couvent.

13 février 1672. Indication de R^de^ Dame Jeanne Delay de Cruveiller, abbesse du couvent de Cisterciennes du Betton.

Janvier 1672. Noble Philibert Regis, seigneur de Tigny, capitaine commandant au second bas fort du préside de Montmélian et son fils Antoine font procéder à l'inventaire des meubles laissés à Villard-Salet par défunte Françoise fille de feu noble Pierre Trolliet, juge mage de Tarentaise, héritière de sa mère, Jeanne-Perrette Tavel.

Notaire Blanc :

1680. Contrat de mariage de Joseph Duchampt et de Jeanne-Claude Chesne, de St-Alban-d'Urtières : (troussel), une mouge (génisse) de deux ans, 2 cotillons avec leur coursage à manches, 1 paire de bas d'estamet, 10 couvrechefs, 10 gorgiers avec le rabbas de toile blanche, 6 tabliers soit devantiers, etc.

1689, 6 janvier à Chambéry. Jean Deperse, notaire et commissaire d'extentes, s'engage envers Jacques de Passier de Cordon, seigneur d'Evieu, baron de Saint-Rémi, à faire la renovation des rentes de ce seigneur sur la Rochette et l'Huille.

1697. Anthoine Delapertière, femme de spectable Estienne Symond, docteur en médecine, de la Rochette.

1694. Religieux Carmes de la Rochette : Rds Lucien de Saint Antoine, prieur, — Mathieu de Saint-Laurent, sous-prieur, — Alexis de la Vierge, — Antoine de l'Ascension, procureur, — Elzéard de Sainte-Delphine, sacristain.

Notaire Gorge :

1695. Noble Denys Duboys, docteur en théologie, curé de Villard-d'Héry, — Jean Col, curé de Sainte-Hélène-du-Lac ; — prêts par spectable Christophe Alessandry, avocat au Sénat.

M. Toubin, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, envoie la note suivante :

Une dot princière.

Les archives de la Côte-d'Or renferment cinq gros in-folios de 220 feuillets en parchemin qui sont les « Livres de comptes » de Jehan Toubin, trésorier.

La première page du compte commence ainsi : « C'est le compte que Jehan Toubin tresorier du conte de Bourgongne es bailliages d'aval et de Dole rent et rapporte des receptes et mises faictes tant par ses mains côme par les mains des chastellains payeurs prevoulx mayours et autres receveurs particuliers appartenant a la dicte recepte et office des blés vins cires gelines deniers et recepte foraine comme autres choses. C'est a savoir de ce dont le tresorier de Dole a accostume de compter et des receptes de Gray et d'Aspremont dont le Tresor de Vesoul soulait compter qui ont été annexées a ladite Tresorerie de Dole pour ce que tout le demeurant des receptes du bailliage damont furent baillés a Monseigneur le Duc Philippe (1) cui Dieu pardoint pour partie du douhaire de feu Madame Marguerite duchesse de Bourgongne sa femme en Dieu cui Dieu pardoint, pour le terme d'un an entier commençant le premier jour de janvier l'an 1438 et suivant au dernier de décembre 1449. »

Au folio 123, le trésorier Jehan Toubin parle de travaux faits au château de Poligny. Jean Lebreton d'Arbois y prépare les canons, les plombées, de la poudre et

(1) Philippe le Hardi Ier, duc de Bourgogne, époux de Marguerite de Flandre.

autres objets d'artillerie, « pour fortiffier et réparer ledit chastel pour obvier et résister a la malvaise entreprise des gens de campaigne appelés les Escorcheurs .. et faire reparer tous les maulx et domaiges qu'ils pourroient ».

« Dole, année 1444.

« Recepte de deniers. — Autre recepte des clergies des bailliages et chastellenies. »

Au folio 7 verso, article Montreal (1), il est dit que cette chatellenie, ainsi que Brion, Matafelon et Arbent, localités situées à proximité d'Oyonnax et de Nantua, appartenaient au duc de Bourgogne, Jean Sans-Peur, mais que ce duc a donné le tout au duc de Savoie Amédée VIII, pour une somme d'argent en déduction de la dot de Marie de Bourgogne, fille de Philippe le Hardi, femme du duc de Savoie, sous la condition de retour au cas qu'elle n'eût pas d'enfant, laquelle clause de reversibilité resta sans effet, puisque du mariage d'Amédée avec Marie de Bourgogne naquit un fils, Louis, duc de Savoie.

Voici l'extrait du compte :

« Montréal en Montaigne.

« Des rentes, revenues et demenne de la chastellenie de Montréal, appendises et appertenance de la baronnie et souvarenneté dudit Montreal, comme de Brion, de Mathefalon, d'Arbent et d'autres maisons fors oudit pays de Montreal, subiectes en souvarenneté et justice d'icelle chastellenie de Montreal ; le tout, mis au demenne de

(1) Dans le Haut-Bugey.

Monseigneur le Duc et Conte de Bourgoingne, pour ce que Messire Humbert, seigneur de Thoire et de Villers, requis souffisement de faire foy, hommaige et recoignoissance des dits Montreal, Brion, Mathefalon et autres forteresses qu'il tenoit oudit pays, comme chasteaux, forteresses, appendises et appartenances d'icelle, mouvans de son fye et souvarenneté de son conté de Bourgoingne. Comme de ces choses et autres appert plus à plain par le compte de feu Jehan Chosat, jadis trésorier de Dôle, fini en quatre cens et trois (1403). Desquelles rentes, revenues et autres choses dont mondit Sr avoit la possession, ledit Chousat rendit les menues parties par son compte de l'an que dessus. Ne compte riens, ledit trésorier, pour ce que mondit seigneur les a baillé au Duc de Savoye pour vingt six mille frans en déduction du dobt et mariaige de ma dame Marie de Bourgoingne, sa femme, suer de mondit Seigneur de Bourgoingne, pourvu ce que se elle aloit de vie à trespassement sans enffanz procreez oudit mariaige et elle n'avoit ordonné ou disposé de ses dites terres, elles retourneroient en plain droit à Monseigneur de Bourgoingne et à ses successeurs, contes de Bourgoingne. Et cellui à cui retourneront lesdits Montréal et autres choses dessus dites, sera tenu de paier lesdits trente six mille frans (1) à cellui ou à ceulx à cui l'en aura disposé. Sauf et réservé à nos dits sieurs les drois et accions que leur appartenoient esdictes terres avant le dit traicté. Comme toutes ces choses et autres choses sont plus a plain contenus et déclairées en plusours lectres sur ce

(1) Plus haut, on indique 26,000 francs seulement ; il y aurait, ce semble, une erreur de 10,000 francs. Pour un trésorier, ceci n'est pas pardonnable...

faictes, comme contenu est ou compte de Jacot Vuiry, naguères trésorier de Dole, fini à la Saint Michiel mil quatre cent quatorze ; pour ce..... Néant. »

(Archives de la Côte-d'Or, B. 1687.)

Séance du 8 août 1897.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté après lecture.

M. Mugnier présente un acte d'admodiation de la gabelle de la boucherie à Rumilly du 11 avril 1655.

L'acte est passé devant le secrétaire de ville Aymé Perret par les syndics noble Aymé-Philibert de Montfort, Claude Prumaz et Isidore Cousin, en faveur des bourgeois Jean Gringer et Germain Terrier, pour une année, commencée déjà le jour de Pâques précédent, et pour le prix annuel de 485 florins, payables par quartiers (trimestres). Les fermiers s'engagent à « faire tuer de bonne chair bien conditionnée tant bœuf que veau, et à vendre le veau deux sols six deniers la livre, le bœuf deux sols trois deniers, le mouton à quatre sols ». Ils devront se tenir bien et duement assortis toute l'année. Ils tiendront deux bancs sur lesquels la viande sera vendue et auront un poids duement marqué.

Le même membre lit deux pièces copiées aux archives de Turin par M. le général Auguste Du-

four (1) : 1° Patentes de juge des appellations des ordonnances et des autres judicatures de Genève délivrées par Jacques Oriol, ou d'Oriol, vice-administrateur de l'évêché de Genève, en faveur de Rd Jacques de Malvenda ; 2° Reçu de partie de son salaire donné par celui-ci à André de Croset, garde du sceau de l'évêché (2). Cette pièce est tirée des *Archives du Royaume* à Turin ; *Genève*, 2e catégorie, paquet 8, n° 19.

En sa qualité de vice-administrateur du diocèse de Genève, Jean Oriol, docteur en décrets, protonotaire apostolique, chanoine des cathédrales de Genève et de Vienne, avait été chargé de soutenir en la curie métropolitaine de cette dernière ville les droits de Philippe de Savoie, administrateur et prince perpétuel du diocèse de Genève (2). Ne pouvant s'occuper de l'affaire, Oriol charge le 10 août 1496 Etienne Vial, citoyen de Vienne, de le remplacer et lui fixe pour cela un salaire annuel de 25 florins.

Genève, 30 août 1496.

Johannes Orioli decretorum doctor sedis apostolice

(1) Pendant longtemps président honoraire de notre Société. La copie du titre, seule, est de lui.

(2) Philippe de Savoie était alors âgé de huit ans. Il donna sa démission d'évêque de Genève en 1516, fut fait comte de Savoie, puis duc de Nemours le 22 décembre 1528 par son neveu François Ier, roi de France. Il mourut en 1533.

prothonotarius canonicus ecclesiarum cathedralium gebennens. et vienn. In spiritualibus et temporalibus ecclesie et episcopatus gebennarum vice administrator auctoritate ordinaria deputatus uniuersis serie presentium facimus manifestum quod nos actendentes ad sensum scientiam prudentiam et alias virtutes venerandi benedilecti domini Jacobi de Malvenda utriusque juris doctoris quibus apud nos fide digno commendatur testimonio. Ipsum igitur dominum Jacobum presentem et cum gratiarum actione acceptantem, facimus creamus constituimus et deputamus judicem causarum appellationum et nullitatum que a curia vicedompnatus huius civitatis gebennarum et aliis judicibus temporalibus trium castrorum eiusdem episcopatus emictuntur ad et per unum annum proximum continuum et integrum. Et ulterius quamdiu benefecerit et nostre fuerit voluntatis. Eidem propterea regimen exercitium et omnimodam ipsius officii administrationem semoto quolibet jnhonesto per tempus predictum commictentes. Sub stipendiis triginta florenorum parvi ponderis annualium, aliisque preheminentiis prerogativis et honoribus, pariter et oneribus per consimiles judices percipi et supportari acthenus solitis. Ipse enim nobis debitum in talibus solitum prestitit juramentum. Quocirca mandamus vicario officialj ac ceteris dicte sedis episcopalis gebennarum officiariis mediatis &... Sub penis excommunicationis et centum librarum gebenn. Quatenus & .. teneant actendant &... sigilliferque dicti episcopatus dicta annua et solita stipendia eidem singulis annis persoluat &...

Datum gebennis die penultima mensis Augusti millesº iiijº nonagesimo sexto sub sigillo curie spiritualis

gebennarum et signeto manuali dilecti secretarii subsignatum jn testimonium premissorum.

Per dictum dominum vice administratorem.

Ego Jacobus de Maluenda judex appellationum infrascriptus et subsignatus confiteor habuisse et realiter recepisse a venerando domino Andrea de Croseto sigilifero episcopatus gebennarum videlicet quindecim florenos auri pp. Et hoc in deductionem solutionis meorum stipendiorum occasione predicte judicature michi per jnfrascriptum R. dominum Johanem Orioli viceadministratorem concessorum. De quibus quindecim florenis sic receptis predictum dominum sigilliferum et quos concernit soluo et quicto etc... Datum gebennis die prima mensis martii anno domini millesimo quatercentesimo nonagesimo septimo.

Ita est. Id. Jacobus de Maluenda.

Même reçu le 19 décembre 1497.

ERECTIONS DE SEIGNEURIES EN BARONNIES. — *La baronnie du* BOYS, *en Tarentaise ; — de* MONTROTTIER, *paroisse de Lovagny en Genevois.*

1569. Dernier décembre.

Lettres d'érection en baronnie de la terre, seigneurie et juridiction du BOYS *(en Tarentaise) pour m^re Philibert Villains,* sieur de Laudes (1).

Emanuel Philibert par la grace de Dieu duc de Savoye... a tous présentz et advenir salut. Comme nostre cher bien ame Philibert de Villains sieur de Laudes et du Boys capitaine de nostre ville de Chambery à imita-

(1) Patentes de Savoie, 1571-1572, vol. 9, p. 145.

tion de ses ancétres et progéniteurs qui par leurs singulières vertus ont esté employés ez charges tres dignes au service de noz prédécesseurs et du bien public, se soit de mesme cueur généreulx par actes et esfaicts non moins dignes demonstré bon fidèle vassal subiect et serviteur nostre ayant dès son aage virile tousiours suivy les armes pour le service tant de feu très heureuse et bonne mémoire notre très honnoré seigneur et père, le Duc Charles, que dempuis, pour nous délayssant et abandonant ses biens. exposant sa vie en maingtz hazardz et calamités au tems des guerres et invasions de nos pays et estats mesmes à la garde et tuition de notre chasteau et forteresse de Bard en la Val d'aouste comme capitaine et gouverneur pour lors dud^t^ chasteau et ez aultres charges à luy commises esquelles il s'est honorablem^t^ et fidèlement comporté et acquitté à notre service et contentement a grands frays et despens par luy soubz son credit supportez, desquelz estanz bien certain pour récompense et rembourcement et partie d'iceulx luy aurions dez le penultieme julliet 1568 et par noz patentes infeudé et vendu la jurisdiction omnimode mère et mixte impère des paroisses Du Boys, des Avanchez, de saint Hoien et Doucy en Tarentaise soubz touttesfoys le nom et tiltre de juridiction du Boys de laquelle il est à présent vrai seigneur et jouissant en vertu de nosd^es^ patentes, veriffication d'icelle faite en noz senat et chambre des comptes dud^t^ Savoye, estant jcelluy sieur de Laudes méritoirement digne d'être décoré de plus hault titre d'honneur que de bampneret. Scavoyr faisons que nous veuillantz de plus reconnoistre les vertus et recommandables services dud^t^ sieur de Laudes et tant luy que les siens et successeurs fère ressentir du fruict et merites de ses vertus et fideles services par accroisse-

ment de nom et honneur tiltre qualité et dignité, estans certain qu'il a moyen honneste d'entretenir l'estat et rang de baron. Pour ceste cause..... avons par ces présentes jcellui messire Philibert de Villains sieur de Laudes et du Bois, ses successeurs et aiant cause en lad[e] seigneurie du Bois, decoré et décorons dud[t] nom tiltre et honneur dignité et préhéminence de *baron,* voullons et nous plaît que luy et les siens susd[ts] soyent doresnavant dicts tenus censez réputez et appellez barons du Boys et d'icelle baronnie honneur tiltre dignité preheminences ils jouissent et usent, etc..... Données à Thurin le dernier décembre 1569. Signé : EMMANUEL-PHILIBERT, et plus bas : FABRI.

(Copie de feu le général Auguste Dufour.)

Erection de la baronnie de Montrottier pour Charles de Menthon.

1596, 30 janvier (1).

HENRY de Sauoye duc de Geneuois et de Nemours conte de Genève marquis de S[t] Sorlin (2) etc. A tous ceulx qui ces presentes verront scauoir faisons qu'estant la principale sollicitude d'ung prince remarquer par bienfaictz honneurs et prééminences le merite des vertueulx affin que l'attente de semblable louyer allume aulx aultres ung desir de courir en mesme lice, et sachant

(1) Archives de la Chambre des Comptes à Turin ; Titres pour fiefs, paquet 29, *Montrotier*, n° 1.

(2) Henri de Savoie, second fils de Jacques de Savoie et d'Anne d'Est ; duc de Nemours et de Genevois à la mort de son frère Charles-Emmanuel décédé, d'après Honoré d'Urfé *(Epistres morales*, f° 3 v°), dans la nuit du 15 août 1595.

combien nostre tres chier bien ayme et feal conseiller et gentilhomme de nostre chambre *Charles de Menthon* seigr de Montrotier suyuant les pas de ses ancestres a tousiours faict en ses actions parestre de valleurs et genereuses vertus en luy et de quelle affection il a par plusieurs années continué au service tant de feu de tres heureuse memoyre Monsieur le duc de Geneuoys et de Nemours nostre frere que nous, dheuement Informés d'ailleurs de la belle et grande estendue qu'a le mandement et Iurisdiction de Montrotier. Pour ces causes et aultres dignes respectz à nous mouvants et de l'authorité voulloir et consentement de nostre tres honoree dame et mere et par l'advis des gentz de nostre conseil estant precedé Nous auons erigé et erigeons par ces presentes perpetuellement en nom et tiltre de baronnye le chasteau et jurisdiction et mandement dudt Montrotier avec le petit Greisy et touttes aultres appertenances et dépendances anciennes et modernes dicelluy chasteau (1) jurisdiction et mandement suyuant ses vieulx et nouveaulx confins et a cest effect nous voullons que tant ledt chasteau que ladc jurisdiction et mandement de Montrotier y compris le petit Greisy et aultres appartenances et dependances demeurent perpetuellemt unis et annexés soubz le nom et tiltre de baronnye sans en pouuoir estre demambré..... voullans et entendans que ledt noble Charles de Menthon et ses hoirs et successeurs en ladc seigneurie soyent tenus comme nous laggregeons et creons au nombre des barons auecq tous droictz honneurs..... Et pour marque de ce, qu'il puisse faire dres-

(1) Montrotier, à environ 7 kilomètres O. d'Annecy. Voir une phototypie de ce château au tome xxxii des *Mémoires* de la Société, page 21.

ser pour l'exercice de sa justice forches patibulayres a quattre piliers avec laffiction de ses armoyries au dessus d'icelles, establir et constituer tous officiers et ministres qu'ont accoustumé et peuuent faire les aultres barons de nostredt pays et jouir de tous les mesmes droictz et privilèges..... suyuant et sans rien alterer au surplus à la nature de ladº seigneurie jurisdiction et mandement dudt Montrotier a la forme des infeudations ancyennes faictes par noz predecesseurs et mesmes d'icelle faicte par feu de tres heureuse memoyre le duc Amed aux progeniteurs dudt sieur de Montrotier le 9e mars 1427... Restablissant en oultre les foires anciennes et marchés que y solloyent estre ainsy qu'il est narré par les jnfeudations faictes par le Duc Amed .... Et en tant que de besoing accordons concedons et infeudons lesdictes foyres et marchés audt sieur Baron de Montrotier de nostre certaine science, spontané volonté, voulloir et authorité de nostre tres honnorce dame et mere et par laduis des gentz de nestre conseil, qui se pourront tenir soubz le chasteau de Montrotier a scauoir les foyres tous les ans au moys de novembre le plus proche sammedy deuant la feste sainct Andre et le marché au jour de mercredy chascune sepmaine avec les mesmes droictz et debvoirs que se payent et percepuoyent aux aultres foyres et marchés dans nostre duché de genevoys Et ce auons faict et faisons en consideration desdts longs et aggreables services a nostredt feu sieur et frere et a nous faictz par ledt sieur de Montrotier et les siens. Sy donnons en mandement etc.....

Donné a Lagneulx le 30e jour de janvier 1596.

Signé HENRY DE SAUOYE, et plus bas *La Bretonnière.*

Extraictz des registres de la Chambre des Comptes de Geneuoys.

Sur la requeste présentée par noble Charles de Menthon chevr gentilhomme de la chambre du Roy de France et de Monseigneur tendant aux fins que les lettres derection en tiltre de baronnye limitation de jurisdiction tenir foyres et marché par luy obtenues de mondt seigneur soyent jntherinées et veriffié ceans.

Veu ladᵉ requeste... La Chambre ouy sur ce les gentz de Monseigneur et suyuant leur consentement... a ordonné et ordonne que pour l'érection de baronnye foyres et marché le sr suppliant jouyra de l'effaict et contenu dedes lettres sellon leur forme et teneur.....
Faict Annessy au bureau des comptes le 27e juin 1601.

Floccard, Pelard et *Chavanes.*

(Copie de feu le général A. Dufour ; notes de M. Mugnier.)

M. Blanc présente la copie ci-après d'une charte transcrite par M. Aug. Dufour :

3 septembre 1315.

Licence donnée par Rodolphe, prieur de Saint-Bernard, au seigneur Jacques de la Val d'Isère de bâtir une chapelle dans le cimetière de Saint-Pierre de Séez (1) *conformément à la disposition testamentaire de son père Reymond, coseigneur de Beaufort,*

(1) Parchemin envoyé de Moûtiers le 8 janvier 1880 par M. l'abbé Tremey. (Note de M. A. Dufour)

et du consentement de frère André, curé et prieur de Séez.

Nos *Rodulphus* prior Religiose domus sancti bernardi columpne Iovis tharentasiensis et eiusdem loci capitulum universum. Notum facimus universis presentes licteras inspecturis. Quod cum olim bone memorie vir nobilis. *Reymondus* condominus Belli fortis in suo testamento et ultima voluntate jusserit et ordinaverit ut dicitur, fieri per heredem suum unam capellam. in qua continue celebrarentur misse cotidiane. nisi contingeret ipsum heredem suum velle celebrari infra domum suam. Et in ipsa capella elegerit sibi et suis successoribus sepulturam. Vir nobilis *Iacobus* dominus vallis Isere filius quondam et heres dicti Reymondi volens dictam ordinationem adjmplere. Nos humiliter requisivit quatenus dignaremur ei dare licentiam et auctoritatem construendi et edificandi dictam capellam in cimiterio iuxta ecclesiam beatri petri de sesto. Nos jgitur dictus prior et capitulum videntes bonam eius voluntatem et affectionem. de voluntate et consensu domini *Andree* fratris nostri, curatj et prioris dicte ecclesie de sesto. Damus et concedimus prefato Jacobo auctoritatem et licentiam dictam capellam in dicto cimiterio juxta dictam ecclesiam faciendi et construendi. Dummodo habeat inde prius assensum et auctoritatem Reverendi In Christo patris domini *bertrandi* (1) dei gratia archiepiscopi tharentasiensis. sub modis et conditionibus inferius denotatis. In primis Quod jura rationes et consuetudines dicte ecclesie de sesto propter dictam capellam jn aliquo non levantur set

(1) Bertrand de Bertrands, archevêque de Tarentaise, 1297-1334.

in pristina permanaent libertate (1). Item quod predictus Jacobus teneatur assignare dicte capelle dotem redditus et obventiones unde unus capellanus possit commode sustentari et dicta capella debite illuminarj. Qui capellanus qui jn dicta capella servienda pro tempore fuerit constitutus. cotidie in dicta capella celebrare teneatur salva justa necessitate. Et jnteresse cum fuerit presens apud sestum et commode poterit horis canonicis serviendo in dicta ecclesia. Verumtamen si contingeret dictum Jacobum missam in domo propria velle celebrari. aut aliam capellam edificare et ibidem horas canonicas velle dici, tunc dictus capellanus celebrare ipsis die vel diebus. in prenominata capella de sesto seu interesse in ipsa ecclesia sesti ad dictas horas minime teneatur. In festis vero principalibus dictus capellanus ante quam curatus de Sesto qui pro tempore fuerit oblationes suas ad maiorem missam receperit et officium predicationis compleverit celebrare in dicta capella de Sesto non presumat. Si autem contingat dictum capellanum pro aliquo sive aliquibus defuncto vel defunctis in dicta capella celebrare. quod oblationes que sibi ex inde provenirent. ad ipsum capellanum pertineant pleno jure. Alie vero oblationes que aliqua alia de causa ad ipsam capellam vel capellanum missam celebrando devenirent ad curatum dicte sancti petri ecclesie pertineant. nisi ex speciali devotione altaris dicte capelle vel reliquiarum ibi repositarum contigerit aliquas ibi oblationes ad dictum capellanum debeant pertinere. Quando vero aliquem

(1) Cette autorisation détermine les droits respectifs du curé de Séez et ceux du chapelain à qui, en vertu du droit de patronage. la chapelle sera attribuée par les seigneurs de la Val-d'Isère.

defunctum vel aliquos defunctos contigerit jn dicta ecclesia sepelirj et dictus curatus de Sesto qui pro tempore fuerit vel eius vicem gerens fuerit requisitus per eum vel eos cui vel quibus pertinuerit celebrare pro dicto defuncto vel defunctis ultra duas missas. quod tercia missa et oblationes ex ea provenientes pro dicto defuncto vel defunctis ad dictum capellanum pertineant. Qui *Jacobus* de voluntate nostra et dicti prioris de Sesto sibi in dicta capellania et concessione eius et attitulatione capellani in ea juspatronatus retinuit. Et promisit dictam capellam postquam edificata fuerit manutenere coopertam et eius totum edificium in statu ydoneo conservare.

Capellanus vero qui pro tempore fuerit jn dicta capellania constitutus teneatur ad introitum sui regiminis jurare et promittere in manu curati seu prioris de Sesto qui pro tempore fuerit erga dictam ecclesiam et priorem de sesto nec non erga priorem et fratres Columpne Iovis fideliter in omnibus se habere. Festa vero principalia de quibus supra dicitur intelligimus hec ad requisitionem dicti Jacobi et de voluntate dicti prioris de Sesto, videlicet festum natalis dominj, epiphanie domini, purificationis beate marie. Annunciationis dominice, resurrectionis dominice, ascensionis dominj, penthecostes, beati Johannis baptiste in Junio. festum ecclesie. festa assumptionis et nativitatis beate marie dedicationis ecclesie. festum omnium sanctorum. festa jnventionis et exaltationis sancte crucis. Supplicantes humiliter ad dictj Jacobj jnstantissimam requisitionem Reverendo in cristo patri et domino nostro, domino B[ertrando] divina miseratione tharentasiensi archiepiscopo memorato. ut ipse predicta omnia confirmare dignetur et ipsis omnibus auctoritatem prestare et sigilli sui muni-

mine roborare. fuit que ordinatum per nos et dictum jacobum de hiis fieri duas litteras unius tenoris unam videlicet ad opus ipsius jacobj et aliam ad opus ecclesie de sesto predicte easque sigillo prefati domini archiepiscopi si sibi placuerit premunirj. In eorum autem omnium testimonium atque robur. nos dictj prior et capitulum Columpne Iovis sigilla nostra presentibus duximus apponenda.

Datum jn domo nostra dc Sesto. die mercurii ante festum nativitatis beate marie virginis videlicet tercia die mensis septembris anno a nativitate domini millº Tricentesimo quinto decimo.

Nos autem prefatus archiepiscopus requisitus super premissis ut supra. Salvo iure nostro in quantum ad nos spectat predicta omnia confirmamus.

Datum apud musterium die Iovis VIIJ die mensis octobris (septembris?) anno domini quo supra. Cum appositione sigilli nostri presentibus in testimonium premissorum.

(A cette charte pendaient, suivant M. Dufour, les sceaux de l'archevêque Bertrand et du chapitre de Montjoux ou Petit-Saint-Bernard.)

M. Mugnier lit la notice suivante :

Erection d'un marché franc a Ballon.

La paroisse de Ballon (commune de Lancrans, Ain), située dans le Haut-Bugey, du côté *droit* du cours du Rhône, faisait partie de cette longue bande de terre que l'article 1er du traité de Lyon du 17 janvier 1601 avait réservée au duc de Sa-

voie (1), afin, entre autres, de conserver un passage aux armées espagnoles ou impériales allant des Flandres ou de la Franche-Comté en Italie à travers les Etats du duc de Savoie. Charles-Em-

(1) Ce traité avait été conclu au nom du duc de Savoie, Charles-Emmanuel Ier, par « les seigneurs François Arconaz, comte de Tronzano, conseiller d'Etat du dit duc, et René de Lusinge, seigneur des Alymes et aussi conseiller d'Etat et Premier maistre d'hostel du dit Seigneur Duc ». L'art 1er est ainsi conçu : Que le dit seigneur duc transporte et delaisse au roi (Henri IV)... tous les pays et seigneuries de Bresse, Beugey, Valromey... jusqu'à la rivière du Rosne, icelle comprise, de sorte que toute la dite rivière du Rosne dès la sortie de Genève sera du royaume de France... et sont les dits pays cédes ainsi que dessus avec toutes leurs appartenances et dependances tant en souveraineté, justice, seigneurie, vassaulx et sujets et tous droits, noms, raisons et actions quelconques qui pourroient appartenir au dit seigneur Duc ès dits pays, ou à cause d'iceulx, et sans y rien réserver ni retenir, si non que pour la commodité du passage, demeurera au dit Seigneur Duc le *Pont de Grezin* sur la dite riviere du Rosne entre l'Escluse et le Pont d'Arlo, qui par ce présent traité appartiendront au dit Seigneur Roi ; et par delà le Rosne demeurent encore au dit Seigneur Duc les paroisses de Léa, Lancran et Chézeri avec tous les hameaux et territoires qui en dépendent, entre la rivière de Vaucernes et le long de la montagne appellée le grand Crédo jusqu'au lieu et village appellé la Rivière et passée ladite rivière de Vaucernes, demeure encore au dit seigneur Duc le lieu de Maigrecombes jusques à l'entrée plus proche pour aller et passer au comté de Bourgogne, à condition toutes fois que le Duc ne pourra mettre aucune imposition sur les denrées et marchandises ni aucun péage sur la rivière pour le passage du port de Grezin, etc. ne pourra tenir ou bastir

manuel Perrucard, seigneur de Ballon, à la demande de qui le marché de Ballon est établi par le duc de Nemours-Genevois, était fils de Pierre Perrucard, natif de Châtillon-de-Michaille, valet de chambre et barbier du duc Emmanuel-Philibert, qui lui avait vendu le 20 mai 1563 la seigneurie du mandement de Ballon, Léaz et Clausaz (l'Ecluse) pour le récompenser des services qu'il en avait reçus aux guerres d'Italie, Flandre, Allemagne, France et Espagne (1).

1609, 8 janvier (2).

Lettres pattentes de S. A. portans concession d'un marché toutes les sepmaines le jour du jeudy, à Ballon.

Charles Emanuel par la grace de dieu duc de Savoye, etc... A tous presentz et advenir salut, scavoir faisons que nous ayant esté remonstré de la part de nostre cher bien amé et feal *Charles Emanuel de Perrucard,* seigr

aucun fort... et demeurera le passage libre par ledit pont de Grezin et en tout ce qui est réservé tant pour les sujets du Roi que pour tous autres qui voudront aller et venir en France, etc. (*Traitès publics de la Royale Maison de Savoie, I, p. 197.*)

(1) Voir cet acte de vente dans *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine, près Annecy,* p. 283, et *Mémoires et Documents* de la Soc. sav. d'Hist. et d'Arch., t. XXIV, p. 283.

(2) Archives de la Cour des Comptes de Turin. *Patentes de Savoie,* 1609-1611, vol. 25, paquet 31.

de Ballon, questant icelluy lieu suffizant et cappable pour introduire un marché toutes les sepmaines avec lequel ledit lieu se pourroit restaurer de tant de pertes qu'il a souffert durant les guerres passées et mesmes aux passaiges que font les armées de S. M. Catholique nostre beau frère (1), et qu'ilz sont encores pour recoipvre a l'advenir jusques a ce qu'il plaise a dieu d'establir ung repos aux affaires des Païs bas de flandres par le moïen d'une bonne paix. Estant mesme ledit lieu environné de plusieurs villaiges lesquelz par le trafficq continuel quilz auront les ungs auec les aultres, se ressentiront de tel benefice. A quoy inclinant liberalement comme aussy [tant] en consideration des services que nos prédéces-seurs ont receu de ses ancestres que pour ceulx qu'il nous a faict en diverses occasions, Par ces présentes de nostre certaine science..... avons audit lieu de *Ballon* erigé erigeons et establissons ung marché tous les jours de *jeudy* de chesque sepmaine pour y estre tenu dores-navant perpetuellement et a touiours gardé observé et entretenu, Permettantz à tous marchandz et aultres sortes de personnes d'y aller franchement et liberalement débiter vendre achepter et changer toutes sortes de marchandises avec toutes les franchises et libertés et sans paiement d'aulcune chose ainsy que l'on faict aux aultres lieulx ou l'on tient semblables marchez francz et libres, Pourveu toutesfois que à quatre lieues à l'environ dud^t Ballon au jour que dessus ne se treuve aultre marché, auquel cas ne voullons cesdites présentes puis-sent nuyre ny préiudicier. Si donnons en mandem^t par ces mesmes presentes a tous nos magistraux ministres

(1) Philippe III, fils de Philippe II et frère de la duchesse de Savoie, l'infante Catherine d'Autriche.

et officiers..... que de noz presentes lettres..... Ils ayent a l'en faire jouir plainement et paisiblement..... le faisant crier et signifier ez lieux circonvoisins, et allieurs ou mieulx leur semblera, luy permettant pour la commodité des allans et venans audit marché de faire construire et ediffier une *halle*, *bancz* et aultres choses necessaires pour la commodité dudit marché et seureté de ce que l'on y apportera, sans qu'en ce luy soit mis ou donné aulcun empeschement..... Données a Thurin le 8e janvier année courante 1609.

Signé C. EMANUEL.

Séance du 14 novembre 1897

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Max Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie, fait la communication suivante :

NOTICE SUR LE BULLAIRE DE FÉLIX V, CONSERVÉ AUX ARCHIVES DE COUR A TURIN.

On sait comment le duc Amédée VIII devint pape sous le nom de Félix V. Rappelons seulement, pour mémoire, que l'élection eut lieu le 5 novembre 1439 au concile de Bâle, que le nouveau pontife fut couronné le 24 juillet de l'année suivante et qu'il abdiqua volontairement le 9 avril 1449 pour faire cesser le schisme.

On conserve aux archives de Cour à Turin le *Bullaire* de Félix V, important document original formant huit volumes et comprenant les années 1441 à 1448. Il se trouvait autrefois aux archives de Genève et fut cédé au roi de Sardaigne par le traité de 1754. Il figure actuellement dans le Musée historique des archives de Turin et est mentionné par l'éminent archiviste M. Vayra dans l'intéressante publication qu'il a faite sur cette remarquable collection dans les *Ricerche e Curiosità di Storia subalpina*.

Ce Bullaire offre un intérêt considérable pour l'histoire générale de la papauté pendant cette période troublée du grand schisme d'Occident. Il mériterait de tenter la curiosité de quelque robuste travailleur. Les décisions prises par Félix V étaient empreintes de tant de modération qu'elles furent, au dire de M. Vayra, respectées par son heureux compétiteur, Nicolas V.

Les divers documents intéressant les localités des Etats de la maison de Sardaigne ont fait l'objet d'une copieuse table en italien dressée au XVIII^e^ siècle et occupent 315 feuillets in-folio. Voici quelques exemples regardant la Savoie :

1440, 18 décembre. Bulle relative à la chapelle des lépreux de Rumilly.

1441, 6 mars. Bulle relative à la construction d'un pont de pierre à Rumilly. Félix V accorde une indulgence plénière à tous ceux qui apporteront leur concours à cette œuvre.

1441, 24 juillet. Bulle relative à l'hôpital de Saint-Jeoire.

1441, 7 mars. Bulle relative à l'hôpital de Rumilly.

1441, 7 octobre. Bulle relative à l'hôpital d'Aix.

1446, 2 juillet. Bulle relative à l'hôpital de Faverge.

1444, 24 octobre. Bulle relative à l'hôpital de la Maladière de Carouge.

1443, pridie kal. maii (30 avril). Permission accordée aux habitants d'Annecy de se servir de la 3e partie des revenus des confréries du lieu pour la construction du pont du Tassé sur le Fier et le Thiou (près de Cran).

1444, Genève, 7 des ides de mars. Excommunication contre les habitants du duché de Savoie qui commettraient des excès, en faits ou en paroles, contre les Juifs qui y étaient établis, lesquels s'étaient plaints de ce que plusieurs prédicateurs avaient insinué dans leurs sermons qu'il était permis de les tuer et de les dépouiller.

1444, calendes de décembre. Mandement à l'official de Tarentaise pour dispenser les habitants *del Monte de Jacerens* près Saint-Maurice audit diocèse, d'être appelés en justice de novembre à mars à cause de l'abondance de la neige les empêchant alors de sortir de leur logis.

Il serait intéressant de compléter l'étude du pontificat de Félix V par le dépouillement complet des deux volumes de correspondance conservés à la Bibliothèque de Genève sous le nom d'*Amedeus, cardinalis Sabiniensis*, précieux ouvrage non porté sur le catalogue de la Bibliothèque de cette ville publié par Senebier, et dont j'ai trouvé l'indication dans une note manuscrite du marquis de Saint-Thomas rédigée en 1840. (Bibl. du Roi à Turin, *Miscell. Patria* 148, n° 18.)

En 1851, déjà, M. E.-H. Gaulieur a publié dans le huitième volume des *Archiv fur Schweizerische Geschichte* (1), la correspondance de Félix V et de son fils Louis, duc de Savoie, au sujet de la *ligue de Milan* et de l'acquisition du Milanais.

MAX BRUCHET.

M. Mugnier lit la note suivante :

Depuis quelques années, de nombreux renseignements nouveaux ont été fournis aux annales historiques du Piémont et de la Savoie sur Jacqueline de Montbel et d'Entremont, la seconde femme de l'amiral de Coligny, notamment par notre illustre confrère, M. le baron Claretta, dans sa brochure intitulée *Giacomina d'Entremont*, par l'historien Ricotti, par M. Delaborde dans son *Histoire de Coligny* et par M. Claparède dans *Emmanuel-Philibert et l'Amiral de Coligny*. En attendant qu'une notice complète et définitive puisse être entreprise sur la malheureuse veuve qui mourut en décembre 1599, au moment où, grâce aux efforts d'Henri IV, du cardinal d'Ossat et du pape Clément VIII, la liberté allait peut-être lui être rendue par le duc de Savoie, Charles-Emmanuel I^er^, voici quelques faits nouveaux que je rencontre au Bulletin de la *Société d'histoire*

(1) Zurich. S. Hohr, 1851. M. Gaulieur rapporte que le *Recueil des Lettres du pape Félix V* forme un volume de 322 pages in-f°, coté n° 24, *affaires étrangères*, aux archives de Genève.

Vaudoise ; Torre Pellice, novembre 1897, p. 29, dans une histoire des seigneurs de Luserne :

Charles-François Manfredi, seigneur de Luserne, eut, le 21 janvier 1592, un fils à qui la duchesse Catherine d'Autriche (fille du ro d'Espagne Philippe II) voulut qu'on donnât lesi noms de Philippe-Emmanuel, c'est-à-dire ceux de son père et de son époux, le duc de Savoie. Charles-Emmanuel en fut le parrain, représenté par le prince de Piémont (qui, en 1630, devint le duc Victor-Amédée I[er]) et Jacqueline d'Entremont, tante du père, fut marraine. Mais l'enfant étant malade ne put être transporté de Luserne à Turin. Le parrain et la marraine furent représentés par Gaspard de Genève de la Bâthie-Lullin et par Charlotte Porporato, tante paternelle de l'enfant. A ce moment, semble-t-il, Jacqueline de Montbel était en faveur auprès du duc.

Dans l'automne suivant, Charles Manfredi, resté à Turin pour défendre la ville contre les Français, repoussa les offres de Don Joseph d'Acunha, ambassadeur d'Espagne, qui lui demandait de laisser les troupes espagnoles s'introduire dans la ville. Luserne répondit sèchement qu'avec ses 2,000 Piémontais il garderait bien Turin Sa conduite ne fut pas approuvée par la faction espagnole et ses fauteurs, le président Baratta et le sénateur Ripa. Ils l'accusèrent d'avoir été attiré par sa tante, Jacqueline d'Entremont, au parti français et lui sus-

citèrent tant d'ennuis qu'il finit par se démettre, et ne s'occupa plus qu'aux travaux du Conseil secret dont il était un ~~des~~ membres les plus influents. (PIETRO RIVOIRE, *Storia dei Signori di Luserna*, loc. cit., p. 29 et 31, d'après *Memorie di Cl.-Franc. Manfredi in Garola*)

Le même membre présente une pièce copiée par M. le général Aug. Dufour aux archives du ministère de la guerre à Turin. Elle ne manque pas d'intérêt, car elle montre qu'en 1788, les instruments de supplice, faute d'un usage fréquent sans doute, étaient détraqués.

Un archer appelé *Maché* (nom d'un des faubourgs de la ville) avait résisté à une sentinelle et, pour cette rébellion, avait été condamné á l'ostrapade (1) qu'il devait recevoir sur la place de Lans (où se trouvait la maison de ville) ; mais la machine était disloquée ; la poulie sur laquelle la corde devait rouler ne jouait plus, et il était douteux que les archers eux-mêmes voulussent conduire leur camarade au gibet et surtout qu'ils consentissent à lui faire subir les trois tours que les condamnés devaient ordinairement subir. Le cas était donc difficile. L'intendant Fava consulta le gouvernement à 'Turin et tout finit

(1) Supplice qui consistait à élever le patient au haut d'une longue pièce de bois, les mains liées derrière le dos avec une corde, puis à le laisser tomber jusqu'à deux ou trois pieds du sol, ce qui lui disloquait les bras et les épaules.

par s'arranger : les archers amenèrent *Maché* sous la potence de la place de Lans, et deux d'entre eux l'élevèrent de terre « mais peu et avec ménagement », sous l'œil bienveillant d'une nombreuse force armée. Le gouvernement avait dû pour la circonstance faire arranger la machine qui appartenait à la Ville. L'intendant convint avec le premier syndic, marquis de Chignin, qu'elle serait commune à l'avenir. L'autorité s'était abstenue de faire annoncer le supplice au son de la cloche.

L'Estrapade a Chambéry (1).

A Mr le Cte Ferri à Turin. Chambery 19 janvier 1788.

L'estrapade qu'on doit infliger à l'archer en question rencontre encore quelque difficulté, parce qu'on viendra mal aisément à bout de se servir des autres archers pour le conduire comme il faut qu'il le soit jusqu'à l'endroit où sera dressée la poulie et où il devra, je crois, être livré pour cela entre les mains du Bourreau (2).

Requisition à M. le Régent de l'Intendance générle pour la construction de la machine et la poulie qui servent à donner l'estrapade.

Du 22 janvier 1788.

Le Roi voulant qu'on rétablisse à ses fraix, sur la place de Lans, la machine et la poulie qui servent pour

(1) Archives du ministère de la guerre. *Registre de lettres du gouverneur de Savoie*, 1783-1788 et 1785-1788.

(2) On lit en marge : Suivant la réponse du comte Ferri du 23 janvier, le bourreau ne doit pas s'en mêler.

donner l'estrapade, et dont on a besoin actuellement pour infliger ce châtiment à un archer qui a résisté à une sentinelle, nous requerons m. l'Intendant Fava Régent de l'Intendance générale de ce Duché de vouloir bien en ordonner la construction le plutôt qu'il sera possible.

Le 29 janvier 1788, l'on a fait subir l'estrapade au soldat de justice nommé *Maché* qui a préalablement été cassé pour avoir osé mettre la main sur un soldat du Régiment de Savoie nommé Guillet qui étoit de sentinelle le 6 du courant à la porte du Reclus et l'a jetté par terre.

Comme la machine et la poulie n'étoient pas en état de servir par leur caducité (*vétusté*), l'on a fait le 22 de ce mois une requisition à l'Intendance gen^le^ pour les faire rétablir, ce qui a été fait par le charpentier Berthet, lequel a planté ou fait planter cette machine dans la nuit du 28 au 29, sur la place de Lans, et dans le même endroit où existoit l'ancienne caduque. L'on y a fixé une garde d'un caporal et 4 hommes, depuis ce moment jusqu'à l'heure de la punition pour empêcher qu'on ne degradat la machine ainsi qu'on doit l'avoir fait anciennement, à ce qu'on dit.

Les archers aiant paru faire des difficultés de servir en cette occasion, S. E. M. le gouverneur a requis verbalement S. E. le premier président C^te^ Salteur de donner les ordres convenables pour cela, ainsi qu'on le pratique à Turin suivant les lettres de M^r^ le c^te^ Ferri auditeur G^l^ des guerres des 16 et 23 de ce mois. Le s^r^ Segret lieut^t^ de justice leur a en conséquence signifié les ordres à ce sujet, et ils ont obéi. Une huitaine de ces archers ont conduit le délinquant depuis les prisons jusqu'à la place sur les deux heures après-midi ; deux

d'entr'eux l'ont élevé de terre, quoique peu et *avec ménagement* (1) ensuite de quoi il a été reconduit en prison par les archers. A cette occasion le gouvernement a commandé un piquet de 10 hommes du Régiment de Savoie pour escorter le délinquant depuis la porte des prisons jusqu'à la place, outre quelques soldats postés sur le passage et sur la place près de l'endroit ou l'estrapade est plantée. L'adjudant de semaine a été chargé de diriger cette troupe et le Lieutenant de justice a eu ordre de se tenir à portée de la place pour obliger au besoin les archers à faire leur devoir.

A l'occasion du rétablissement de l'Estrapade, aïant été observé que cette machine appartenoit à la ville, le gouvernement a convenu verbalement avec Mr le marquis de Chignin premier sindic qu'elle seroit commune à l'avenir.

L'on avoit pensé de faire sonner comme quand les criminels condamnés par le Sénat passent par la ville, mais on en a fait abstraction.

M. Pierre Proust, maire d'Ugine, conseiller général de la Savoie, adresse le dossier d'une procédure de la seconde moitié du seizième siècle, entre Claude-Louis et Catherin de Michaille, écuyers, et Me Amed Marthod, au sujet des revenus du prieuré d'Ugine, et suivie devant le Conseil de Genevois siégeant à Annecy.

M. Mugnier en donne l'analyse qui suit :

(1) Nota *(sur l'original)*. — Ce ménagement n'a été que l'effet d'une intelligence des archers, car on auroit dû le 'hausser suivant l'usage.

Me Amed Marthod était admodiateur ou fermier des revenus du prieuré d'Ugine dont le « Révérendissime François de Lambert evesque de Nice » était alors commendataire perpétuel. L'évêque était intervenu « pour prendre le procès en mains », c'est-à-dire pour se substituer au fermier qui n'avait résisté, sans doute, que sur son ordre aux réclamations des frères de Michaille.

Une enquête fut ordonnée par le Conseil de Genevois qui commit pour la recevoir un de ses membres le sr de la Faverge. Il entendit divers témoins dont les réponses n'avaient pas paru assez explicites, car les demandeurs se pourvurent à l'évêque de Genève-Annecy, Ange Iustiniani (1), pour obtenir un monitoire permettant aux prêtres et aux clercs de déposer en justice et d'y prêter serment sans encourir d'irrégularité. Une seconde enquête eut lieu et fut faite par Me *Yver*, curial d'Ugine. Noble Cl.-L. de Michaille, seigneur d'Aultrechièse (*Outrechaise*), avait pour avocat Me Pernet, et Me Jacques Jambaz pour procureur. Jacques Garbillon était le procureur des défendeurs et Me Guyrod leur avocat.

Au folio 159 du dossier se trouve un acte récapitulatif des faits du procès et des moyens respectifs des parties, écrit (1572) par Me Pernet, en bonne langue française, mais, suivant un usage

(1) Sur cet évêque, voir Mugnier, *Les évêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 28-39.

qui devait durer encore bien longtemps, avec de nombreux passages en latin (1). Le 21 novembre 1572, le Conseil de Genevois composé, entre autres, de Mes Jean-Baptiste de Valence et Antoine Pasquier, collatéraux (les autres membres ne sont pas nommés), maintint les demandeurs « en possession et jouissance de prendre chaque année 38 quartes (2) de froment, à la mesure d'Ugine, et 9 quartes d'avoine sur les dîmes du prieuré, et condamna l'évêque aux dépens. Le 27 du même mois Me Jacques Garbillon interjeta appel pour l'évêque.

Voici, sans les abréviations, une des ordonnances ou monitoires de l'évêque de Genève :

Frater Angelus Iustinianus Dei et apostolice Sedis gratia Gebennensis episcopus et princeps dilectis presbiteris et clericis super hoc requirendis salutem in Domino. In quadam civili causa coram magniffico consilio gebennensi mota et vertente indecisa inter nobiles Claudium-Ludovicum et Cattellinum de Michalliis, actores, hinc, et egregium Amedeum Marthodi deffendentem ac nobilem Hectorem Lambertum procuratorem illustrissimi et reverendissimi Francisci Lamberti episcopi niciensis et prioris Uginæ intervenientem, indè, de et supra quibuscumque propositis materiis, positionibus et articulis parte dictorum nobilium actorum in causa ipsa datis et ad probandum admissis, testifficandi et deponendi in

(1) Cette habitude provenait sans doute de ce que tous les livres de droit étaient écrits en langue latine.

(2) La quarte ou carte équivalait à environ 20 litres.

manibus commissarii ad hoc deputati, vel deputandi ipsique commissario vos et quemlibet vestrum citandi, assignandi, penas imponendi, juramenta recipiendi et per quoscumque temporales officiarios citare et assignare faciendi et alia necessaria faciendi dummodo mulcta non sit adco gravis quod irregularitatem incurrere possitis, vobis et cuilibet vestrum plenam presentibus impartimur potestatem ac licentiam damus. — Datum Annessiaci die vigesima nona mensis Aprilis anno dni millesimo quingintesimo secundo.

Signé Fr Ang : Iust : Eps Gebennen s et *Follietj ;* petit sceau semblant être celui de l'Officialité qui était *de gueules à deux clefs d'or en sautoir surmonté de l'image de la Vierge assise tenant l'enfant Jésus. — Les armes particulières de l'évêque étaient : d'azur au château Gibelin à trois tours d'argent au chef d'or à l'aigle éployée de sable à deux têtes, becquée, lampassée, membrée et diadémée de gueules.*

Le père des demandeurs, spectable François de Michaille, avait été président de la Chambre des Comptes de Genevois à Annecy où il avait une maison ; il avait testé le 3 octobre 1568 et était mort peu après.

Quelques noms à citer encore : noble Jacques feu Jean d'Aranthon, âgé de 60 ans en 1572, habitant Marlens, paroisse limitrophe d'Ugine au N.-O, ayant habité deux ans le prieuré d'Ugine, vers 1545 et 1546, avec le protonotaire François de Beaufort, lorsque celui-ci en possédait la commende ; — messires Jean feu Bartholomé Cousin, 75 ans, Jean feu Claude Benoist, Jean et Antoine Ducrest, prêtres ; — Claude Bonier ou Bovier et Pierre Gleyrod, notaires, Jacques Ruffier, châtelain d'Ugine.

L'évêque était représenté au procès par son frère

Hector de Lambert « des écuyers ordinaires de la maison de Son Altesse » (1). — Les défendeurs ayant déféré le serment sur un point du procès à Claude-Louis de Michaille, celui-ci, attendu qu'il est « seigneur banneret et aussi de robbe longue et que le defendeur (Me Amed Marthod) est son homme liege conclut à ce que le serment soit modéré et receu en la chambre du Conseil », ce que le Conseil lui accorde.

M. Proust communique encore la copie d'une convention du 9 avril 1673 passée à Ugine entre Michel Tissot, boucher, et Balthasar Debettier-Marthellet, par laquelle Tissot s'engage à livrer chaque semaine à Dubettier pendant l'année de son fermage de la boucherie toutes les têtes de bœufs ou de vaches qu'il tuera, et au prix « de six sols la teste », prix payable moitié à la Saint-Laurent, moitié à la fin de l'année du bail du vendeur.

Séance du 19 décembre 1897

(*Presidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Blanc signale la copie d'un *vidimus* d'André de Malvenda de la bulle de l'antipape Benoît XIII (Pierre de Luna, successeur de Clément VII, Robert de Genève), datée d'Avignon le 1er juillet, an troisième de son pontificat (1398, puisqu'il

avait été élu en septembre 1394), par laquelle il avait érigé l'église de N.-D. d'Annecy en collégiale [au moyen de fonds] provenant des fondations faites par le comte Amé et Mathilde de Genève (soit plutôt de Boulogne) pour quatre messes du doyenné d'Annecy, du prieuré de Sevrj (*Sevrier*) et de la paroissiale de Veyri (*Veyrier*).

Ce *vidimus* est fait le 13 mars 1483 à Genève, dans la maison de la chantrerie du chapitre de Saint-Pierre qu'habite André de Malvenda, qui se qualifie de docteur *in utroque jure*, chanoine et chantre de l'évêché de Genève, commendataire des prieurés d'Aix et de Thonon, doyen d'Albon, vicaire général de l'église de Genève *in spiritualibus et temporalibus*, élu, le siège vacant (1), par le vénérable chapitre. Il est dressé en présence de vénérables André de Croset, chanoine de Genève, et Jacques de Malvenda, curé de Manigod (dans le canton de Thônes). (Extrait d'une copie de M. A. Dufour d'après un parchemin des archives de Turin : *Bénéfices*. Collégiale d'Annecy, n° 2.)

M. Perpéchon, l'un des secrétaires, signale le décès de notre compatriote M. Francis Mollard, archiviste de l'Yonne, vice-président de la Société

(1) Le siège n'était pas précisément vacant, car il n'y avait pas moins de trois évêques nommés : Urbain de Chevron, François de Savoie et Dominique de la Rovere qui céda son siège, en 1483 précisément, à Jean de Compeis.

des sciences du même département, officier de l'Instruction publique, et qui avait été pendant quelques années membre de notre Société. Il est mort chez une parente, à Bassens, tout près de l'ancienne maison de sa famille, à l'âge de 51 ans, le 8 octobre dernier (1897). Ensuite de missions du ministère de l'Instruction publique, à Gênes, Milan et dans l'île de Corse, il a rédigé diverses notices qui ont été fort appréciées.

Le même lit deux circulaires de M. le Ministre de l'Instruction publique annonçant que le Congrès des Sociétés savantes sera ouvert à la Sorbonne le 12 avril prochain (1898), et faisant connaître les conditions auxquelles les communications sont soumises, ainsi que les demandes de billets de chemins de fer à prix réduit.

Sur la proposition de MM. Mugnier et Blanc, M. le comte Amédée de Foras est élu membre honoraire de la Société, et MM. Charles Buttin, licencié en droit, notaire à Rumilly (Haute-Savoie), et Alexandre Durand-Dronchat, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, membres effectifs.

L'*Office biologique* de Washington, qui vient d'adresser ses publications à la Société, demande de les échanger désormais avec nous. Cette proposition est acceptée, et notre tome XXXVI sera envoyé à l'*Office biologique*.

M. Mugnier lit ou analyse les pièces suivantes tirées des archives de M. le baron Frédéric Fa-

vier du Noyer, marquis de Lescheraines, à la Motte-Servolex, près Chambéry.

Elles contiennent l'indication de faits historiques bons à retenir, de distinctions ou de faveurs obtenues par des serviteurs dévoués à leur pays et qu'il n'est pas inutile d'enregistrer dans nos annales.

I.

Patentes de Commissaire général des guerres pour Jacques de Blancheville.

Cherasco, 15 avril 1631.

Victor Amé par la grâce de Dieu, duc de Savoye, etc. ... Les services que depuis vingt-cinq années en ça nous a rendus notre tres cher bien ame et feal noble *Jacques de Blancheville* tant en nos presides de Montmeillant et Nice qu'en autres occasions qui se sont presentées, en qualité d'enseigne, lieutenant et capitaine d'infanterie, cornette colonelle et lieutenant du regiment de cavalerie du colonel Taffin, que comme capitaine d'une compagnie de cavalerie des ordonnances de Savoye, dès quinze années en ça, particulièrement lors du siège de Verceil, où il entra avec sa compagnie conduisant le secours de la poudre et commandant en qualité de sergent de bataille, et la satisfaction qu'il nous a baillé en la charge qu'il possède à présent de lieutenant en la compagnie des Gentilshommes Savoyards, archers de notre garde, accompagné de la naissance, valleur et experience de sa personne, nous sont de telle considération que reconnaissant concourir en lui toutes les qualités requises pour l'emploi des charges les plus considérables dans nos etats, et vacant à présent celle de *commissaire général*

de nos guerres en Savoye par le décès de feu noble *Catherin d'Hôtel.* Par ces présentes... avons établi, constitué... icelui *Jacques de Blancheville* en la charge et office de conseiller d'état, et commissaire general de nos guerres delà les Monts au lieu et place du dit feu Catherin d'Hôtel, aux honneurs, autorités, prééminences... en dépendants et aux gages de *mille florins* de 20 blancs pièce annuellement, en prêtant le serment en tel cas requis... mandons, etc.

Donné à Querasq (*Cherasco*) ce 15me d'avril 1631. Signé VITTORIO AMEDEO.

L'an 1631 et le 17 julliet s'est personnellement etably par devant Monseigneur le Prince Thomas, noble Jacques de Blancheville, baron de Montailleur, lequel a juré et promis sur les Saintes Ecritures de Dieu, etc. En foi de quoi nous conseiller et secretaire d'Etat des Finances et commandement de Sa dite Altesse Royale et de mondit Seigneur le Prince Thomas et par son commandement lui avons fait les présentes et icelles signées de nôtre part par notre secre susdit à Saint Pierre d'Albigny les an et jour que dessus (1). *Signé* De Piochet. — Et par le Trésorier général *Roglia, Signé* Morand. — *Enregistré* Garneri et *scellé.*

II.

Le document suivant est la patente d'admission de Joseph de Lescheraine au nombre des chevaliers de l'Ordre des saints Maurice et Lazare.

(1) Cette pièce constate ainsi la présence du prince *Thomas,* frère du duc Victor-Amédée Ier, à Saint-Pierre-d'Albigny le 15 avril 1631.

Ce personnage qui joua un rôle important à Turin en qualité de secrétaire intime de la duchesse de Savoie, Marie-Jeanne-Baptiste de Savoie-Nemours, mère de Victor-Amédée II, avait été élu par le Conseil de l'Ordre dans sa session du 10 juin 1679 et avait été reçu par les délégués du duc de Savoie le 7 septembre suivant. Il fallait encore, pour que sa nomination fût définitive, que les Lettres Patentes du souverain, grand maître de l'Ordre, lui fussent délivrées et qu'il prêtât serment entre ses mains. C'est ce que constate la pièce qui suit :

Lettres de collation de l'habit et de la croix de la Sacrée Religion et Ordre militaire des SS. Maurice et Lazare pour le Président D. Joseph de Lescheraine en qualité de Chevalier de justice admis par le Conseil de l'Ordre (1).

Turin, 2 mars 1684.

VICTORIUS AMEDEUS Dei gratia dux Sabaudie, Princeps Pedemontium, Rex Cypri, etc., Sacre Reli-

(1) Magnifique parchemin de 0,33 de haut sur 0,23 de large. — Sur le plat extérieur de la couverture. grand écu de Savoie écartelé de onze blasons ; le 12e au centre est l'écu de Savoie pur ; — au verso de la couverture, les armes de Lescheraine, *d'azur à une épine d'or ;* couronne comtale entourée d'un large ruban bleu auquel pend le médaillon de l'Ordre suprême de l'Annonciade. — Sceau de cire noire dans une boîte, suspendu par un assez gros cordon de soie bleue et verte.

gionis et Ordinis militaris Sanctorum Mauritij et Lazari, Humilis et Generalis Magnus Magister.

Dilecto nobis in Christo admodum Magnifico et Reverendo Donno Joseph Delescheraine Consiliario nostro, status mandatorum Finantiarium nostrarum à Secretis intimi cubiculi Regie Celsitudinis Domino ac Matris mee primario Secretario, supremi Ordinis Sanctissime Annuntiationis thesaurario, et in Computorum camera nostra Pedemontana Presidi nec non Sacre Religionis et Ordinis nostri militaris SS^{r} Mauritij et Lazari equiti militi proffesso, salutem et fraternam in Domino charitatem. — Cum te non mediocri desiderio habitum prefate Religionis suscipiendi ac Deo iuxta eiusdem Ordinis regulam serviendi flagrare ex tua supplicatione intellexerimus, cumque e nobili genere natus sis, ac tibi probitatis laudabilium morum egregiarumque virtutum merita adesse, nullumque canonicum impedimentum obesse, ex fide digno testimonio cognoverimus, concurrentibus etiam aliquibus causis animum nostrum moventibus te approbantibus et consentientibus illustribus ac sapientissimis Magne Crucis Equitibus, et Consiliarijs eiusdem Religionis in sessione habita die decima Junii anno millesimo sexcentesimo septuagesimo nono. — Ad quem effectum vices nostras commisimus illustri Consobrino nostro Equiti Supremi Ordinis S.S^{me} Annuntiationis Magno Crucis Militi Consiliario et Magno Thesaurario predicte Religionis Donno Carolo Luduico *(sic)* Sanmartino ab Alladio, Marchioni Sancti Germani Regii nostri Stabuli magistro ex cuius relatione certificati sumus te, servatis servandis, fuisse receptum die septima septembris eiusdem anni, regularemque proffessionem emisisse iuxta Religionis prefate constitutiones et proinde nihil aliud supersit quam ut patentibus litteris

rei geste absentibus pandatur veritas et posteris servetur memoria.

Ideo tenore presentium ex certa nostra scientia et suprema qua fungimur Magistrali potestate, adhibito Consilij eiusdem Religionis voto, te Donnum Joseph Delescheraine inter Equites de Iustitia prefate Religionis admittimus, recipimus et adscrivimus, cum omnibus honoribus, privilegiis, prerogativis et universis iuribus quibus alii Milites probate Nobilitatis utuntur, potiuntur et gaudent utive potiri et gaudere poterunt quomodolibet in futurum. — Mandamus propterea et stricte precipimus omnibus tam Magni quam parve Crucis, Equitibus, Officialibus, Administris et quibuscumque expedierit ut te pro tali existiment, et quoties occasio tulerit omnibus honoribus, privilegiis et prerogativis collate dignitati congruentibus uti et potiri permittant absque ulla difficultate, si penam indignationis nostre, aliamque pro arbitrio infligendam evitare desiderant eas alioquin subiturus ys qui nostra hec iussa violare presumpserint. Tu vero memor esto iuramenti quod semel prestitisti cujus verba sunt hec :

« Ego Joseph Delescheraine ab hac hora imposterum ero fidelis et obbediens Regie Celsitudini, videlicet Ser^mo D. D. Victorio Amedeo Sabaudie duci, Pedemontium principi, Regi Cypri, etc. Magno ac Generali Sacre Religionis et Ordinis militaris Sanctorum Mauritij et Lazari Magistro, Suisque in Magno Magisterio Regiis successoribus et eiusdem Religionis officialibus quibuscumque, Habitum et Crucem mihi collatam toto vite mee tempore gestabo ; ad capitulum per superiores celebrandos personaliter me conferam toties quoties opus fuerit, singulis diebus Psalterium abbreviatum mihi

tradditum ad gloriam Redemptoris nostri eiusque Matris Virginis Marie et in honorem sanctorum Mauritij et Lazari, quanta maxima devotione recitabo ; sexta feria, vel Sabbato ieiunabo ; castitatem, charitatem et hospitalitatem erga leprosos, statuta, ritus, stabilimenta et ordinationes dicte Religionis edittas et edendas ad unguem observabo ; bona quecumque ad commendas per me pro tempore obtinendas tam de jurepatronatus, quam alio modo pertinentia non alienabo, pignori dabo, ad lungum tempus locabo, vel in emphiteusim concedam sine expressa licentia Regii Magni Magistri pro tempore existentis et conventus. Ita me Deus adiuvet et hec Sacro-Sancta Evangelia. »

In quorum fidem has litteras manu nostra firmatas, sigillo Magistrali munitas concessimus. Auguste Taurinorum die secunda mensis Martij anno millesimo sexcentesimo octuagesimo quarto.

Signé V. Amedeo.

D. G. Batt. Buschetto, etc.

III.

Turin, 12 septembre 1706.

Patentes de capitaine au régiment de Savoie, en remplacement de *M. de Clermont* décédé, accordées par le duc Victor-Amédée II au chevalier de Blancheville, lieutenant audit régiment *(Henry du Coudrey de Blancheville d'Héry)*.

IV.

Patentes de capitaine *de Grenadiers* dans le régiment de Savoie, accordées le 6 novembre 1725 par le roi Victor-Amédée II au baron Henry d'Héry, déjà capi-

taine audit régiment, en remplacement de M. *de Montfort* promu major (1).

V.

6 avril 1734.

Patentes de lieutenant-colonel du régiment de Savoie, accordées par le roi Charles-Emmanuel III au baron Henry d'Héry, major, en remplacement de M. de Montfort, retraité.

VI.

15 avril 1739.

Patentes, pour le même, du grade et ancienneté de lieutenant-colonel du régiment de Savoie, en récompense de ses bons services et notamment des preuves de valeur qu'il a données dans la dernière guerre, spécialement à la bataille de Guastalla où il commandait le second bataillon.

VII.

3 janvier 1742.

Patentes, pour le même, de commandant des forts de Fenestrelles.

VIII.

27 février 1745.

Patentes, pour le même, de commandant de la ville et province de Tortone (appointements 3,000 francs), en remplacement de M. de Morgenex passé au commandement de Pignerol.

(1) Sur celui-ci, Jacques de Montfort de Reinex, voir les *Montfort et les Conzié*. p. 313, au tome XXXII des *Mémoires* de la Société.

IX.

Par bulles de collation données à la Vénérie le 18 juin 1738, le baron Henry d'Héry avait obtenu du roi, grand maître de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, la commende de *Sainte-Marie des Verges (de Virgis)*, à Sospel. Il était alors lieutenant-colonel du régiment de Savoie. En 1759, étant devenu commandant ou directeur général de l'infanterie *(Peditum instructor generalis)*, il obtint d'échanger cette commende pour une autre située « sous un ciel éloigné, parmi les Lares de sa patrie », celle de Ripaille, près de Thonon, au duché de Chablais, vacante par le décès du chevalier D. Louis de Blonay. Le revenu de ce bénéfice était important puisqu'il s'élevait, semble-t-il, à 2,600 livres, dont 300 réservées au roi, grand maître de l'Ordre, et 400 accordées en pension depuis le 2 décembre 1736 au chevalier D. Joseph Ducloz.

Turin, 17 juillet 1759.

CAROLUS EMMANUEL

DEI GRATIA REX SARDINIÆ, CYPRI ET JERUSALEM, DUX SABAUDIÆ ET MONTISFERRATI, ETC., PRINCEPS PEDEMONTIS, ETC., ET RELIGIONIS SANCTORUM MAURITII, ET LAZARI, BETHLEEM ET NAZARETH, JEROSOLIMITANI ORDINIS SANCTI AUGUSTINI, CITRA ET ULTRA MARE, ET PER UNIVERSUM ORBEM HUMILIS ET GENERALIS MAGNUS MAGISTER.

Dilecto nobis in Christo Baroni D. Henrico d'Hery Peditum nostrorum Generali Instructori, sacræque Religionis et Ordinis nostri Militaris Sanctorum Mauritii et Lazari Equiti professo salutem et fraternam in

Domino charitatem. Relatis nobis precibus tuis indulgenter rescribentes, commendam Sanctæ Mariæ de Virgis in Sospellensi agro constitutam, quam Thononii, sub remotiore cælo, inter patrios Lares, receptus, dimittere, ne minus diligenter possideres, maluisti, eo libentiore animo, reassumere decrevimus ut alteram proximiorem tuisque curis congruentiorem, *de Ripaglia* nuncupatam, tibi conferentes, tranquiliores, uberioresque dies, ingravescente ævo, protendere valeas.

Quamobrem tenore presentium, scientes, prudentes que, suprema qua pollemus Magistrali potestate, de consilii ordinis sententia, memoratam commendam quam de Ripaglia vocant, in nostro Caballiacensi ducatu constitutam, ab obitu equitis D. *Ludovici de Blonay* vacantem, annui redditus librarum mille septingentarum monetæ nostræ, Tibi concedimus et impertimur una cum iuribus universis et competentibus et quovismodo adnexis, excepta tamen pensione librarum quatercentarum die 2ª decembris 1736 Equiti D. Josepho Ducloz collata, aliaque librarum tercentarum quas nobis, successoribus que nostris in Magno Magisterio, conferandas in posterum reservamus.

Mandantes consilio, ut his litteris, in acta ordinis relatis, dictove a te, de more, sacramento, in ejusdem possessionem Te mittat, missumque in ea tueatur. Tu, verò, eius fructus, redditus et proventus, a die presentium percipere et de illis, quoad vixeris, exceptis tamen ambabus pensionibus supra reservatis, disponere poteris, dummodo annatam, et quidquid decimarum nomine, ordinis ærario debetur, statis temporibus solvas.

In quorum fidem has litteras manu nostra firmatas, sigillo que Magistrali obsignatas dedimus. Taurini, die

decima septima mensis Julii, anno millesimo septingentesimo, quinquagesimo nono et Regni nostri trigesimo.

Signé : C. Emanuel.

D. Ludovicus Morosius a Magliano, magnus tesaurarius.

D. Gaspar Joseph Solarius a Moetta, magnus hospit[us].

D. Carolus Philippus Morosius consiliarius.

X.

Voici enfin une pièce plus récente. C'est une patente par laquelle le roi de Sardaigne, Victor-Emmanuel I[er], accorde au baron Louis Favier du Noyer la confirmation de la dignité de son *gentilhomme de chambre.* Elle est donnée à Turin le 16 mars 1816, c'est-à-dire peu de temps après la chute de l'Empire français et la restitution de ses Etats au duc de Savoie, lequel n'en date pas moins la patente de la quinzième année de son règne.

Le baron du Noyer avait suivi dans l'île de Sardaigne le duc de Montferrat dont il était le second écuyer. Devenu premier écuyer par patentes du 4 mars 1799, il avait donné de grandes preuves de dévouement à son maître ; aussi, à la Restauration, le roi le nomma-t-il lieutenant-colonel de cavalerie et adjudant général chef de l'état-major de la Division de Cuneo.

Turin, 12 mars 1816.

Vittorio Emanuele, per grazia di Dio, Re di Sardegna, etc.

La distinzione di servizi che sotto gli ordini del fù Duca di Montferrato mio amatissimo fratello prestò già nelle scorse campagne il Barone *Luigi Favier du Noyer* capitano nel Reggimento Cavalleggieri, come pure di

quelle che ha ad un tempo prestati al prefatto Duca nella qualità di suo secundo scudiere et Gentiluomo di bocca, congiunti ad un costante e fedele attacamento alla di lui persona, che lo dispose quindi à seguitarlo nel viaggio della Sardegna ben gli hanno meritato d'essere promosso con Patenti delli 4 Marzo 1799 alla carica di suo Primo Scudiere et Gentiluomo di camera. Continuò egli a corrispondere col maggior impegno a questi confidenziali tratti de beneficenza e tale si fù l'attenta ad affetuoza assistenza prestata al medesimo Duca nell'ultima sua infirmità che il rè Carlo Emanuele mio amatissimo fratello si compiacque di ben tosto contrassegnargliene in modo particolare il Reale suo gradimento con elevarlo con Patenti 16 settembre medesimo anno alla carica di Primo Scudiere et Gentiluomo di Camera. — Invitati pertanto Noi a dargli la ben meritata testimonianza della stima e propensione che si è presso di Noi conciliata con una si longa e comendevole servitù negl'impieghi di corte et nella carriera militare, Ci siamo di buon grado disposti a nominarlo nostro Gentiluomo di camera e di prommoverlo al grado di Luogotenente colonello di cavalleria ed Aiutante generale capo dello Stato maggiore della Divisione di Cuneo. E volendo ora rendere viemaggiormente palesi le favorevoli dispozitioni che serbiamo a di lui riguardo, per ciò per le presenti, di nostra certa scienza ed autorità Regia, eleggiamo e confermiamo il sudetto Barone Luigi Favier du Noyer per nostro gentiluomo di Camera con tutti gli onori, privilegj, prerogative, preeminenze, autorità, regalie, ed ogni altra cosa a tal carica spettante, e coll'anzianità che gli abbiamo già riservata, coll'annuo stipendio di lire settecento cinquanta (750) che mandiamo al Tesoriere di Nostra casa di pagargli a quartieri maturati, cominciando

dal primo di Maggio 1814 e continuando in advenire durante la sua servitù ed il nostro beneplacito, con ciò che presti il dovuto giuramento. Mandando, etc... Che tale è Nostra mente.

Dato in Torino li dodici del mese di Marzo, l'anno del Signore mille ottocento sedici, e del Regno nostro il decimoquinto.

Signé V. Emanuele.

V° *Busca*, primo consigliere di Stato.

Le serment requis fut prêté par le baron Louis du Noyer, à Turin, le 21 mars 1816, dans une chambre de l'appartement de S. E. le seigneur chevalier *Piossasco di None*, chevalier de l'Ordre suprême de l'Annonciade, grand chambellan de S. M., en l'assistance de l'ill^me^ seigneur Préfet *Teonesto Salino*, 1^er^ vice-auditeur général de cour et 1^er^ vice-conservateur des chasses royales, etc.

A la formule de serment ordinaire, *imprimée*, l'on a ajouté ces mots : Giuro in oltre e dichiaro di non appartenere ad alcuna società riprovata dalle Regie leggi, promettendo di non ascrivermi ad alcuna di esse, nè di appartenervi per l'avvenire ; — *(je jure en outre et déclare que je n'appartiens a aucune société réprouvée par les Lois, promettant de n'entrer dans aucune d'elles et de ne pas leur appartenir à l'avenir).*

Séance du 16 janvier 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Cl. Blanchard, M. Amédée Mareschal, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, et sur celle de MM. Maurice de Veulle et Mugnier, M. Augustin Lefebvre, chef de division à la Préfecture de la Savoie, sont élus membres effectifs de la Société.

M. Mugnier signale l'importante vente de livres provenant, en grande partie, de la bibliothèque de *D. Salvaing de Boissieu*, vente qui a eu lieu à Grenoble au milieu de décembre 1897. Il y avait là beaucoup d'ouvrages dont l'acquisition eût singulièrement enrichi la Bibliothèque publique de Chambéry ; mais, faute de ressources, le comité d'inspection et d'achat de livres s'était borné à essayer d'acquérir le *Miroir des Fiefs* de Claude de Seyssel : CL. SEYSSELLI *speculum feudorum, cum indice rerum ac verborum;* Basileæ, per Th. Guarinum, 1566, in-8°, et *les Expositions des Evangiles*, imprimées à Chambéry par Antoine Neyret. Ce dernier ouvrage serait devenu la perle des imprimés de notre bibliothèque ; malheureusement, les enchères l'ont poussé à 6,140 francs, frais compris, prix laissant bien en arrière celui que notre excellent sociétaire, M. le conseiller

Dullin, avait été chargé de proposer. Comme le comité l'avait prévu (1), son essai d'acquérir le premier livre imprimé à Chambéry ne pouvait constituer qu'une tentative honorable, car il lui était bien impossible de le disputer sérieusement aux riches amateurs qui ne pouvaient manquer d'assister à la vente ou de s'y faire représenter. La Bibliothèque a acheté *le Miroir des Fiefs* au prix de 26 francs.

MM. Dufour et Rabut ont donné, au tome XVI de nos *Mémoires*, p. 38, une petite notice de l'*Exposition des Evangiles;* cependant il semble bon d'insérer ici l'annonce même du livre dans le catalogue de la vente de Boissieu (2) :

« 8. — LES EXPOSICIONS DES ‖ EUVANGIL-LES en romant. (Au v° de l'avant-dernier feuillet : *Cy finist lexposition des euvangiles et des epistres de tout lan translatees de nouveau de latin en francoys. Imprimees a Chambery Par Anthoine neyret. L'an de grace* M.CCCC.LXXXIIII. *Le* VI *jour du moys de iuillet. Deo gratias.* Pet. in-fol. goth. de 73 ff., à 33 lignes sur les pages entières (270 mill. de h.) ; anc. reliure en velours vieil or.

Magnifique exemplaire de ce livre précieux, qui est orné de 50 fig. sur bois, dont deux occupent une page entière ; la première, représentant le Christ en croix, se trouve au v° du titre ; la seconde, représentant le Christ sortant du tombeau, est placée au recto du dernier feuillet, dont le verso est occupé

(1) Delibération du 25 novembre 1897.
(2) Grenoble ; Librairie Dauphinoise, 1897 ; p. 2.

par les commandements de Dieu, en français. Ce dernier feuillet ne paraît point avoir encore été signalé. Premier exemplaire complet de ce rarissime ouvrage, qui est le premier livre imprimé a Chambéry et l'un des premiers enrichis de figures sur bois. »

Comme complément de cette communication, M. Mugnier présente un fragment assez considérable d'une autre édition des *Exposicions* (20 feuillets sur 73). Le nom de l'imprimeur et la date de l'impression y manquent ; ils se trouvaient sans doute dans la seconde portion qui a disparu. C'est un in-4°, en lettres gothiques, à deux colonnes de 39 lignes chacune. Au recto du 1er feuillet se trouve une gravure sur bois tenant toute la page et répétée sur le verso ; c'est le *Christ sur la croix entre les deux larrons* (1) ; en bas, à gauche, la Vierge s'affaissant et retenue par saint Jean ; au pied de la croix un crâne sur un os ; à droite un chevalier, à genoux, nu-tête, tenant une longue lance, et un vieux seigneur montrant du doigt Jésus crucifié à un jeune seigneur. En l'air, au-dessus du bon larron, un ange emportant un enfant ; à gauche, sur le mauvais larron, un diable faisant de même. La gravure, de 13 centimètres de large sur 19 de haut, est renfermée dans un léger filet noir.

Un certain nombre d'autres gravures placées dans le texte des colonnes ont, en moyenne, six

(1) La même probablement que celle de l'édition d'Antoine Neyret.

centimètres de large sur huit de haut. Ce sont l'*Entrée à Jérusalem, Jésus annonçant des signes et merveilles au firmament, la Naissance de Jésus, la Circoncision, l'Adoration des Mages, Jésus parlant au lépreux,— chassant le diable du corps du muet, — argumentant contre les Docteurs, l'Ascension, la Pentecôte*, etc. Ces compositions, sommairement gravées, ont une certaine expression, et, malgré l'anachronisme des vêtements, ne sont pas ridicules.

Les *Exposicions des euvangiles en francoys* sont la traduction en langue romane ou vulgaire des sermons de Maurice de Sully, évêque de Paris. Le livre commence ainsi :

Incipiunt sermones mauricii parisiensis episcopi dominicis diebus et solemnitatibus sanctorum.

Dominica prima adventus domini. *Vignette*, puis : Ecce dominus veniet et omnes sancti eius cum eo : et erit in die illa lux magna ec. Seigneurs les bons iours de laduenemet de nostre seigneur entrant au iour duy qui nous enseignet comet le glorieux pere du ciel transmist son fils en terre si humblemet q print chair et sang au ventre de la vierge marie. Or deuos etedre q laduent de nostre seigneur est en troys manieres, etc. (1).

L'évêque Maurice semble, dans les textes des évangiles du jour, insister de préférence sur les

(1) Au texte, la suppression de la lettre *n* dans les mots *etedre*, entendre, etc., est indiquée par un trait horizontal, celle de *re* et de *ro* par les sigles habituels.

passages où le diable joue un rôle. Ainsi, au 3e dimanche de l'Avent : *Johannes, cum audisset opera christi, mittens duos de discipulis suis,* etc :

Leuangile du iour duy bie nos racopte q monseigneur sait ieha quat herodes le tint en prison et ql sceut ql souffreroit mort devat la mort de iesucrist si envoya deux de ses disciples a nostre seigneur pour demander se luy mesmes viedroit en enfer pour luy et ses autres amys deliurer ou sil y envoyeroit autre que luy et s'il attendroit autre que luy et quat nostre seigneur eut respodu aux discibles (*sic*) de monseigneur sait iehan ce ql luy pleut, il leur demada que alastes vos veoir ieha baptiste alastes vos veoir le rosel q le vent demaine devat luy a sa voulente. Le rosel q le vent demaine devat luy a sa voulete signifie les mauuais hoes (hommes) que le diable demaine devant luy a sa voulete le rosel se ploye deuant le vent coe le mauvais hoe obeyst au dyable se le dyable luy dit fait une folye de son corps il luy tarde ql lait ia faite. Se le dyable le admoueste ql preste a usure il le fait le plus tost ql peut ainsi est de tous les autres pechez ou le dyable le veult tresbucher.....

Les éditions les plus précieuses des *Expositions* sont celles d'Antoine Neyret, Chambéry, 6 juillet 1484, et de... à Chablis, 1489. Celle dont on vient de lire quelques fragments est peut-être une édition lyonnaise (1).

(1) Parmi les éditions lyonnaises on doit placer celle-ci : « Les *Expositions des Evangiles* s. l. n. d. in-4° gothique de 61 ff. non chiffrés. Cette édition non signalée jusqu'ici d'un ouvrage rare nous paraît sortir des presses de P. Mareschal

Le traité de Maurice de Sully est précédé dans notre in-quarto de celui de l'*Antéchrist*, qui eut une grande vogue au XV^e^ siècle. Il y manque les six premiers feuillets. Sur les seize restants, quinze portent au verso une grande gravure tenant toute la page. La composition y est développée ; l'attitude des personnages, l'expression même des visages y sont exactes. — A chaque recto est un texte latin qui est résumé dans la seconde colonne de la page en quelques vers français ; par exemple :

Ceulx qui ne vouldront croyre en luy
Et comme Messias adorer
Beaucoup de tormens et dennuy
Leur fera par martiriser
Aux ungs fera les yeulx tirer
Lautre decoller, l'autre pendre
Vif enterrer crucifier
Le corps serrer bruller en cendre.

Suivant une inscription manuscrite, le livre appartenait « en 1637, à Anthoine Magistri et a ses amys ». En décembre de cette même année, il le prêta « au curé Tornain ». Il parvint ensuite

et B. Chaussand, imprimeurs à Lyon, de 1493 à 1515. Notre exemplaire se trouve en effet joint, dans une reliure du temps, aux *Contenances de la Table* qui portent la marque de ces imprimeurs, et les caractères sont les mêmes. Exempl. incomplet des ff. *g* et *h.*, titre en mauvais état. — Prix, 300 francs.

Les *Contenances de la Table* sus-indiquées sont de Lyon, 1500, petit in-4° goth de 4 ff. » (Catalogue n° 8 de la librairie Eggimann, à Genève.)

à « Joffrey Magistri, du Bourget, fils d'Antoine ». Son état actuel indique un long usage. Les diableries de chaque page ont dû effrayer bien des personnes ; mais, en dernier lieu, elles semblent avoir servi d'amusement aux enfants qui, dans de naïfs graffites, ont essayé de reproduire les têtes des rois et des suppliciés.

Ce livre de l'*Antéchrist* et des *Expositions* est imprimé sur papier assez grossier, sans pontuseaux ni vergeures et ayant pour filigrane une *roue de Sainte-Catherine* (roue à dents à la circonférence), semblable au n° 528 de l'album des *Papiers et filigranes des archives de Gênes*, par C.-M. Briquet (1). La roue n'est pas surmontée des initiales I T qu'on voit au dessin de M. Briquet, mais il y a au bas une courte tige terminée par un petit anneau.

M. Briquet attribue à l'année 1474 le papier sur lequel il a relevé la *roue de Sainte-Catherine*. Cela ne prouve pas que l'impression de notre livre soit de cette date ; cependant, c'est un indice pour la placer vers la fin du quinzième siècle.

M. Charles Perrier, membre de la Société, lui fait don d'une *Bible* en français et d'un *Office de la Vierge Marie*.

Le premier de ces ouvrages est LA SAINCTE BIBLE CONTENANT LE VIEIL ET NOVVEAV TESTA-

(1) Genève, H. Georg, in-4°, 1888, p. 123.

MENT *traduite de Latin en François par les docteurs de l'Université de Louvain*, etc. A LYON, *chez Pierre Bailly*, M. DC. XLVI. Deux volumes reliés en un seul. Le premier volume compte 590 pages, outre les préfaces ; le second en a 940, outre les tables. Il manque à celles-ci les deux derniers feuillets.

Cette *Bible* contient plusieurs belles gravures ; d'abord les frontispices de chaque volume ; puis, au tome Ier, p. 1, quinze petites compositions remplissant ensemble toute la page ; au tome second, page 1, une très jolie composition du célèbre graveur lyonnais, Claude Audran, représentant *David jouant du luth*, avec un charmant médaillon aux quatre coins de la scène principale ; — p. 190, le *portrait du prophète Isaïe, d'après un vieux livre de l'empereur Basile Porphyrogenète, à la Bibliothèque Vaticane ;* — p. 247, portrait du *prophète Jérémie ;* — p. 326, du *prophète Ezéchiel*, — et p. 357, *portrait de Daniel*, dans la fosse aux lions, d'après une peinture « antérieure à l'année 700 ». Les gravures des portraits d'Isaie, de Jérémie et d'Ezéchiel portent aussi la signature de Cl. Audran. Elle n'est pas sur celui du jeune Daniel dont le costume est fort singulier.

Le second ouvrage, imprimé en grosses lettres, était destiné aux dames âgées ; il est intitulé : L'OFFICE DE LA VIERGE MARIE POVR TOVT LES TEMPS DE L'ANNÉE, *reveu et ordonné de nouveau suyvant la reformation du concile de Trente*

avec plusieurs prières faites par le R. P. Coton de la compagnie de IESUS, par le commandement de la Roeyne à PARIS, chez Pierre Rocollet, au palais en la gallerie des prisonniers à l'enseigne de la ville ; — sans date (1), in-8° de 229 feuillets, outre un *Calendrier historial* de 19 feuillets. Ce calendrier est précédé du frontispice gravé par Mathieu *(Matheus excudit)*, et contient à chaque mois le portrait d'un saint, dans un encadrement élégant. Tous ces portraits sont gravés par le même artiste. Viennent ensuite neuf gravures tenant toute la page : 1, *l'Annonciation ;* 2, *la Visitation Sainte-Elizabeth ;* 3, *l'Adoration des Mages ;* 4, *la Circoncision ;* 5, *la Fuite en Egypte ;* 6, *Jésus sur la croix*, avec la Vierge douloureuse et saint Jean au bas ; 7, *la Pentecôte ;* 8, composition allégorique sur le *psaume 6* de la Pénitence, et 9, *la Résurrection de Lazare.* Ces gravures sont signées de P. Bertrand, sauf les nos 3, 5, 7 et 8, qui ne portent pas de signature, mais qui semblent bien être du même graveur.

Ce beau livre, en assez bon état de conservation, a appartenu à diverses dames de la famille Perrier : Mme Magdeleine de Luysets, femme d'Hyacinthe-

(1) La date la plus récente des éphémérides du calendrier est 1628. Les *dévotes oraisons* du P. Coton, qui ont une pagination spéciale, 104 pages, sont datées de 1659. Le frontispice contient un médaillon du graveur Mathieu représentant en buste Jésus et Marie.

Philibert Favre, seigneur de Saint-Etienne et Marignier ; Mme Antoinette Favre, première femme du marquis de Chaumont, et à sa sœur Marthe Favre, épouse du chevalier de la Grange du Vuache ; puis à Mme Perrier, sœur de ce dernier et du marquis de Chaumont, femme du chirurgien François Perrier, de Taninges, père du général Perrier, dernier commandant de la brigade de Savoie.

La réunion remercie vivement M. Charles Perrier du don précieux qu'il a fait à la Société.

Séance du 13 février 1898.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la précédente séance, lequel est adopté.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Blanc, M. Louis Royet, greffier en chef du Tribunal de première instance de Chambéry, est élu membre effectif de la Société ; sur celle de MM. Mugnier et Finet, M. Albéric Lefebvre du Grosriez, préfet de la Savoie, et Alexandre Beauregard, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère, sont élus membres honoraires.

M. Perpéchon, secrétaire, annonce que la distribution du tome XXXVI des *Mémoires* de la

Sociétéaux divers membres et l'envoi aux Sociétés correspondantes sont achevés ; — il rappelle que le 36e Congrès des Sociétés savantes de France se tiendra à Paris du 12 au 15 avril prochain, et que le Ministre de l'Instruction publique présidera le samedi 16, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, la séance générale de clôture ; — il présente les ouvrages suivants offerts par les auteurs à la Société : Ed. Piette et J. de la Porterie, *Etudes d'ethnographie préhistorique, Fouilles à Brassempouy en 1896 ;* — César Duval, *Souvenirs de guerre du général baron Poncet;* — François Descostes, *La Genèse du monument de Maistre à Chambéry;* — MM. William Kilian et Joseph Révil, *Introduction à la géologie de la Basse-Maurienne;* — Gaudenzio Claretta, *La Principessa Maria Colonna-Mancini nelle particolari sue relazioni col duca di Savoia Carlo-Emanuele II* (1), et *di Un' accomandita di un patrizio torinese del secolo XVI* (une commandite commerciale par un patricien turinois du XVIe siècle) ; — *Alcune vicende dello storiografo di Savoia Luca Asserino* (XVIIe siècle) et *Alcuni agnati di*

(1) Cette nièce du cardinal Mazarin a été l'objet de quelques autres publications récentes : A. D. Ferrero, *La duchesse Ortenzia Mazzarino e la principessa Maria Colonna* dans *Curiosità e ricerche di Storia subalpina*, V, p. 59 et s. ; — Lucien Perey, *Marie Mancini Colonna*, Paris, C. Lévy, 1896 ; Cl. Bouvier, *La duchesse Hortense de Mazarin à Chambéry*, 1672 1675. Chambéry, 1897.

Antonio Rosmini in Torino ; — docteur Darmstadter, *Die Refreiung der Leibeigenen* (Mainmortables) *in Savoyen, der Schweiz und Lothringen* (1).

La Société a encore reçu du Ministère de l'Instruction publique le tome VI des *Lettres de Peiresc* et le *Dictionnaire topographique du département du Cantal*, par Emile Amé, LIV-632 pp. in-folio ; — de la Commission des Monuments historiques de France, le *Catalogue* de sa bibliothèque, le *Musée de sculpture comparée* (Moulages), Palais du Trocadéro, XIV^e^ et XV^e^ siècles, avec de nombreuses et fort belles phototypies ; — de M. J. Corcelle, professeur agrégé au lycée d'Annecy, l'*Académie florimontane*, excellente étude sur cette Société, sœur de la nôtre ; — de M. Gaston Féral, *Observations météorologiques* sur les pluies générales et les tempêtes ; de notre sociétaire, M. François Miquet, *Répertoire biographique des Savoyards contemporains*, 2^e^ série, *les Représentants de la Savoie au Parlement sarde et aux Assemblées françaises ; les Premiers Présidents et Procureurs généraux ; — les Marins, — les Explorateurs, — les Humbles;* — de M. le chanoine Ulysse Chevalier, *Notice sur le bréviaire manuscrit, n° 1285 du*

(1) Cet ouvrage contient quelques documents nouveaux recueillis aux archives de Turin. Sa première partie est consacrée à l'histoire de l'affranchissement des fiefs en Savoie, d'Emmanuel-Philibert à la Révolution française.

fonds latin de la Bibl. Nationale. Do vifs remerciements sont adressés aux donateurs.

M. Mugnier présente les deux tomes de l'*Histoire de la Cour de Savoie durant la Révolution française et l'Empire* (1), de M. le baron D. Carutti di Cantogno, qui, sur sa demande, a bien voulu en faire don à la bibliothèque de la Société. Cet important ouvrage du savant écrivain italien fait suite à ses histoires des règnes de Victor-Amédée II et de Charles-Emmanuel III, et aux quatre volumes de sa célèbre *Storia della Diplomazia della Corte di Savoia*, volumes que notre membre honoraire nous a donnés aussi, il y a quelques années déjà.

Après un tableau des plus animés de l'état du royaume de Sardaigne, de celui de la France et du reste de l'Europe dans la seconde moitié du XVIII^e^ siècle, M. Carutti arrive (livre II) à la Révolution française, aux troubles dont elle fut le signal en Savoie et en Piémont, et à l'invasion de la Savoie et de Nice. Le livre III est consacré à la guerre sur les Alpes, aux traités qui la suivirent, Valenciennes, Cherasco, aux conspirations contre la dynastie de Savoie, etc. Au livre IV, l'auteur raconte la chute de la monarchie. Viennent ensuite dans le second volume : la domination

(1) Domenico Carutti. *Storia della Corte di Savoia durante la Rivoluzione e l'Impero francese*, 2 vol in-8°, L. Roux e C. editori. Torino-Roma, 1892.

française ; le séjour de la Cour dans l'île de Sardaigne, et la Restauration. L'ouvrage se termine par la publication de documents importants et peu connus, et par un *dictionnaire* des hommes qui ont pris part aux affaires publiques de 1750 à 1815, et parmi lesquels nous rencontrons plusieurs de nos compatriotes comme le comte de Hauteville, de Rumilly, et Joseph de Maistre.

Rien de plus attachant que la lecture de cet excellent ouvrage où les anecdotes, les détails piquants abondent, sans nuire à l'exposé des événements et principalement de l'action diplomatique.

La réunion décide la publication au prochain volume de la Société, tome XXXVII, des *procès-verbaux des séances de la Société populaire,* ou *Club des Jacobins, de Thonon en 1793-94,* ainsi que de la *liste des émigrés* du département du Mont-Blanc à la même époque. Après viendront d'importants documents sur Mercurin de Gattinara, de Verceil en Piémont, d'abord avocat fiscal pour le duc de Savoie, puis, à Bourg, avocat de Marguerite d'Autriche, veuve du duc Philibert-le-Beau, ensuite premier président du Parlement de Dôle, enfin grand chancelier de Charles-Quint et cardinal. Ces pièces seront précédées d'une notice sur Gattinara, par l'un de nos membres honoraires, M. le baron Gaudenzio Claretta, le célèbre auteur de l'*Histoire de la régence de Christine de France,*

veuve de Victor-Amédée Ier, et de tant d'autres travaux historiques remarqués.

M. Perrot, trésorier de la Société, présente son compte des recettes et des dépenses pour l'année 1896-1897. M. Blanc est désigné pour le vérifier.

Séance du 20 mars 1898

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Il est procédé à l'élection du bureau de la Société et de ses commissions. Le bureau ancien est réélu dans son entier. M. Lefebvre est nommé bibliothécaire avec M. Odru. M. Claude Drivet, inspecteur principal honoraire des chemins de fer du Midi, en retraite à Chambéry, est adjoint aux membres composant la commission de publication et celle de recherches des chartes et documents historiques.

M. Blanc fait son rapport sur le compte présenté par M. Perrot. Il l'a examiné avec le Président, et tous les deux l'ont reconnu exact. Les recettes se sont élevées à 1,840 fr. 45 c. et les dépenses à 1,747 fr. 10 c., d'où un reliquat de 93 fr. 25. Mais il est à retenir que sur la note d'impression et de fournitures diverses de l'imprimeur s'élevant

à 1,684 francs, il n'a été payé que 1,500 francs, et qu'il lui est ainsi dû encore 184 francs, d'où il suit que les dépenses ont dépassé les recettes de 90 fr. 65. Cette somme sera couverte au moyen de trois ou quatre cotisations de 1897 restant à recouvrer et des intérêts du dépôt de la Société à la Caisse d'épargne de la ville de Chambéry. Ce compte est approuvé, et des remerciements sont adressés au trésorier, M. Perrot.

COMPTE DE 1896-1897.

Recettes : Report de 1896	86	25
Cinq cotisations de 1896.....	50	»
Intérêts payés par le Crédit lyonnais.....	100	»
Subvention du département de la Savoie...	200	»
— de la ville de Chambéry.....	200	»
Vente de divers volumes.....	147	40
Cotisations et droits de diplôme.....	1.056	80
TOTAL.....	1.840	45
Dépenses : Bois à brûler	28	70
Salaire du concierge et étrennes.....	73	»
A M. Roissard, secrétaire du trésorier.....	10	»
Assurance contre l'incendie	16	05
Achat du Dictionnaire topographique de la Savoie.....	6	»
Payement de neuf livraisons de l'*Armorial de Savoie*	54	»
Envoi de livres vendus.....	3	30
A reporter...	191	05

	Report...	191 05
Affranchissement de plis pour cotisations à recouvrer par la poste.....		8 80
Frais de correspondance, envois du tome XXXVI, par la poste ou par colis postaux, etc.....		47 25
Paiements à l'imprimeur		1.500 »
	TOTAL.....	1.747 10

M. Mugnier, président, annonce la mort de M. Charles Schefer, survenue le 3 de ce mois à Paris, où il était né le 16 novembre 1820. M. Schefer, qui dirigeait depuis longtemps l'Ecole des Langues orientales vivantes, présida en 1875 à la célébration du centenaire de cette Ecole et, « au mois de septembre 1897, en qualité de président du Congrès international des Orientalistes qui, pour la seconde fois, tenait ses assises à Paris, il souhaitait la bienvenue aux savants venus de toute part pour assister à cette grande réunion d'un caractère strictement scientifique (1) ».

Depuis une douzaine d'années, l'illustre savant venait chaque été se reposer à Saint-Alban, près de Chambéry, au château de La Croix, qu'il avait fait réparer et embellir et où il avait transporté ses belles collections de manuscrits et d'objets d'art. Membre honoraire de notre Société depuis dix

(1) Discours de M. Longnon à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres dans la séance du 11 mars 1898.

ans, il lui était tout dévoué. Il lui a fait, ainsi qu'à la Bibliothèque publique de Chambéry, des dons importants de livres. Nous joignons nos regrets à ceux des autres compagnies auxquelles il a appartenu, et nous garderons un souvenir reconnaissant de cet homme bienveillant dont on a rappelé ailleurs les travaux et la vaste érudition servie par une mémoire toujours fraîche, mais que nous aimions surtout parce que lui-même aimait notre pays.

M. Félix Perpéchon analyse les diverses pièces d'un procès fait, en 1701, devant l'officialité du décanat de Savoie à Charles Monet, curé de Saint-Cassin, accusé de simonie (Archives des Hospices civils de Chambéry, III, H, 48) (1).

Le promoteur adresse d'abord la requête suivante à l'official :

Remontre le promoteur du dit décanat soubsigné qu'il luy est venu à notice que la Clauda Baulat-Cadou, de la paroisse de Saint-Cassin, décédat jeudy proche passé, troisiesme de ce moys, environ une heure apres midy sans aucun secours du R^d^ curé du dit lieu pour luy avoir refusé le sacrement de pénitence longtemps, et quelques jours avant son décès ; ne l'ayant mesme voulu aller prendre que préalablement il ne fust payé de

(1) On sait que les officiaux furent institués pour exercer, par délégation, la juridiction appartenant aux évêques, abbés, archidiacres et chapitres. Ils étaient assistés par un promoteur ou procureur, un greffier et des appariteurs.

ses droicts de sépulture. Quelques paroissiens l'ayant porté dans l'église paroissiale du dit lieu de Saint-Cassin, le vendredy suivant avant le soleil couché, se disposant de faire la fosse pour l'enterrer, le s[r] curé du dit lieu les fist retirer n'ayant voulu souffrir qu'ils la fissent. En telle manière que le corps de la dite Baulat est resté dans la dite église pendant mesme la messe paroissiale d'aujourdhuy dimanche, qui a faict un grand bruit et causé du scandale à la plupart des paroissiens qui ont esté obligés d'entendre la messe de dehors de la dite église, à cause de la puanteur du dit corps. De plus que le dit R[d] curé de Saint-Cassin tient et faict tenir logis et cabaret ouvert de jour et de nuict, à toutes heures, par sa mère, son frère et sa sœur dans sa dite cure, y balliant à boire et à manger à des heures indues à l'un et à l'autre sexe, chantant, riant et se divertissant, et lesquels ils y mettent coucher quelques fois, particulièrement des estrangers passant soit de Corbel, soit d'Entremont et autres lieux circonvoisins. De plus, le soubsigné s'est apperceu que le dit R[d] curé de Saint-Cassin brusque à tout bout de champ ses paroissiens, en telle façon que la plupart n'ont pas confiance de se confesser à luy, venant plutôt se confesser à Chambéry ; que dez quelque temps en çà il a innové de se faire payer au chef de famillie, soit pour chasque feu de sa paroisse, un sol pour la communion de Pasques; qu'il renvoye et retarde la confession de la jeunesse pour les dites Pasques si chascun d'eux ne luy apporte dans le dit temps un fagot de bois, ou bien un sol. ou un œuf, sans quoy il ne les veust point confesser ; se négligeant d'instruire et cathéchiser la dite jeunesse pour les préparer aux sacrements de pénitence et à la première communion, de telle sorte qu'il y en a qui ont atteint l'aage de 17 à 18 ans

sans estre capables, d'autant que il paroist qu'il a plus d'attachement pour le temporel que pour le spirituel ; que d'année en année faisant les vignes dépendantes de son bénéfice à son pain et à son vin, il ne dédaigne pas d'y travallier presque toute la journée avec les autres ouvriers, ayant sa soutanelle retroussée, un bonnet blanc en teste et une serpe soit une pioche en main comme les autres ; qu'il porte souvent les gerbes de sa disme dans sa cure, les allant charger luy mesme sur ses espaulles dans les champs de terre des particuliers ; de plus que le soubsigné s'est apperceu qu'il maltraite souvent ses paroissiens de paroles, de menaces et d'effects, usant de violence au grand scandale de toute la paroisse, ce qui est indigne du caractère d'un prestre et curé du dit lieu. Et enfin, il s'est apperceu qu'il se désiste de son debvoir de curé, ayant discontinué de faire les prières des morts les jours de dimanche avant la messe paroissiale ; et qu'il n'a pas faict, du moins que fort rarement, la procession, après la dite messe paroissiale, qu'il est obligé de faire pour la conservation de la prise (récoltes), depuis la croix de may jusques à celle de septembre ; ayant mesme désisté de dire la passion dans les dits temps, n'ayant faict la procession de Rogation de l'année courante que le premier jour qu'il fust seulement jusques à la maison du s^{r} Crosa, et ne la voulust continuer aux lieux accoustumés quoiqu'il fist très beau temps et sec. Sur tous lesquels excès et manquements désirant le remontrant faire informer, il recourt :

A ce qu'il vous plaise mon dit seigneur l'official de vous transporter au dit lieu et paroisse de Saint-Cassin avec le greffier de l'officialité ; estant sur les lieux informer sur tout ce que dessus, circonstances et dépendances,

et à cet effect d'entendre les tesmoins qu'il y est prest de vous y produire, pour en après, les charges et informations estant prises et à luy communiquées, fournir telles conclusions qu'il verrat à faire, protestant de tous despends, transport et vacations qui seront faictes pour ce regard, et sur ce plaira pourvoir.

JEAN-FRANÇOIS CHARRIÈRE,
promoteur du décanat de Savoie.

Ensuite de ces réquisitions *(remonstrances)*, l'official, Pierre Martiny, chanoine de la Sainte-Chapelle, docteur en théologie et en droit, le greffier, Louis Verdet, et le promoteur se transportèrent, à cheval, à Saint-Cassin, pour recevoir la déposition écrite de plusieurs témoins. Ceux-ci confirmèrent les accusations portées contre l'irascible curé. L'un d'eux dépose :

... Ayant le s^r^ curé fait rencontre dimanche passé de René Cadou, dans cette paroisse, il lui dict : tu as esté chez M. l'Official, mais quand je devrois manger mon bonnet et le pollet du clocher, tu me la payeras.

Le déposant croyant bien que c'est à cause de l'enterrement de la Clauda Baulat-Cadou, et dict qu'il a veu que le dit s^r^ curé descendit par son esglise, au bas du cloché, au devant de l'entrée de la dite esglise, un peu avant qu'il commençat les vespres qu'il retardoit un peu tard, un dimanche dans les temps de moissons, parce que Jean Blanc avoit tiré les trois coups *(de cloche)*, le vinst prendre par les cheveux, les luy arrachant en furie, luy tirailliant mesme son justeaucorps qu'il tenoit soubs son bras.

Interrogé à son tour, R^d^ Monet nie les faits articulés contre lui. Le promoteur les tenant comme établis requiert :

Pour réparations des dits excès, manquements, violences et malversations que le R^d^ accusé soit condamné de résigner incessamment son bénéfice par l'irrégularité qu'il a encourrue et par la simonie qu'il a commise en vendant les sacrements, et cependant qu'il soit condamné à quatre mois de séminaire dans le temps que sera par vous ordonné, à trois livres fortes d'amende pour la réparation de son église, avec inhibition de par cy après refuser d'enterrer les corps de sa paroisse, d'user de violence et maltraitements envers ses paroissiens, avec inhibition de porter par cy après des gerbes de bled sur son dos, de ne travailler à la grosse culture de terre comme estant indigne de son caractère, et de pas tenir cabaret et logis dans sa cure pour y bailler à boire et à manger à tous allans et venans jusque à profonde nuict et ensuite de les y mettre coucher, etc.

Le Blason de Révérend Claude-François Fernex. *(Notice de M. Mugnier.)*

Le *Blason par figures*, c'est ainsi que nous dénommerons le manuscrit que la librairie Techener (1) signale ainsi : « 8911. Fernex, *Dictionnaire héraldique,* par Claude-François Fernex, curé de Provaley et ensuite archiprêtre de Gre-

(1) Librairie Techener (H. Leclerc et P. Cornuau), rue Saint-Honoré, 219, à Paris. Catalogue de 1897.

meusat, dans le Haut-Valais; in-4° de 130 feuillets; reliure veau noir. Prix : 500 francs. »

Ce précieux ouvrage, rédigé vers la fin du XVII^e^ siècle par un ecclésiastique chablaisien, semble avoir été bien souvent parcouru et étudié; il est cependant en bon état de conservation. Après des vicissitudes diverses, il a séjourné longtemps dans la belle bibliothèque du marquis Pantaléon Costa de Beauregard où de nombreux érudits ont pu le consulter. Comme rien en ce monde n'est bien durable, le manuscrit a quitté Chambéry et la Savoie pour entrer à la librairie Techener, dans la compagnie de bien d'autres manuscrits précieux et de livres rares. Il n'y est pas resté longtemps. Un délicat amateur l'y a découvert et l'a acquis... en y mettant le prix. Par suite des rapports qui s'établissent souvent entre gens de travail, même vivant éloignés les uns des autres, M. Georges Vallée m'a communiqué son manuscrit. Craignant que bientôt il ne soit perdu pour la Savoie, que ses traces même disparaissent, nous avons cru bon d'en fixer ici la mémoire par la reproduction des renseignements écrits qui s'y rencontrent sur son auteur et une indication des principales matières qu'il contient.

« Ce *dictionnaire*, dit le catalogue Techener, est formé, comme celui qu'imprima J. Chevillard en 1723, par une précieuse réunion de blasons. Ces blasons sont peints et les noms des familles auxquelles ils appartiennent sont écrits au bas de chacun d'eux. Ils ne sont pas exclusivement

Savoisiens, mais c'est cependant à cette province qu'ont été pris les plus nombreux (1) exemples. Ils sont rangés d'après un ordre méthodique, ce qui rend les recherches relativement faciles. La table alphabétique qui termine le recueil ne comprend pas moins de quarante pages à trois colonnes. (Il y a plus de 7,000 familles.)

« En tête, sont peintes, à pleine page, les armes de Savoie (avec le Collier de l'Annonciade et son médaillon, et au-dessous la croix de l'ordre des SS. Maurice et Lazare) ; puis, sur des feuillets de plus grand format, les armoiries des comtes et ducs (au recto et au verso de deux grands tableaux repliés). Un armorial de l'ordre de l'Annonciade vient ensuite ; les blasons y sont rangés d'après l'ordre chronologique des créations depuis 1362 jusqu'à septembre 1666 (au nombre de 225 en 15 pages).

« A la fin du volume sont plusieurs arbres généalogiques du genre des deux du commencement : 1° quartiers paternels de S A. R. Charles-Emmanuel de Savoye, roi de Chypre, etc. ; 2° quartiers maternels de madame la duchesse Royale Françoise de Valois *(première femme de Charles-Emmanuel II)* ; — 3° trente-deux quartiers de preuves de noblesse de saint François de Sales. Ce dernier arbre généalogique était resté quelque temps détaché du recueil et n'y a été remis qu'en 1872 (2) ».

Dans son armorial, Fernex paraît avoir suivi très exactement les indications du bel ouvrage de François Capré : *Catalogue des chevaliers de l'ordre du collier dict de l'Annonciade, avec leurs noms, qualités, armes et blasons* (3), *depuis*

(1) Cela n'est pas exact.

(2) Cette dernière date résulte d'une note écrite au verso de la pièce.

(3) Chacun des blasons de Capré tient toute une page ; mais ils ne sont pas coloriés.

son institution par Amé VI en 1362 jusqu'à S. A. R. Charles-Emmanuel II. (Turin, Zavatte, 1654, un volume in-folio.) Sa liste comprend 221 noms avec les blasons. Il s'arrête au mois de septembre 1666 et aux noms de messire François de Clermont, baron de la Bâthie, et messire... comte de la Trinité (en Piémont) qui mourut ambassadeur à Paris (1).

De la page 1 à la page 218, viennent toutes les espèces possibles de blasons depuis l'escu *tout pur,* les escus *partys et leur partition,* les escus *coupés, escartelés, taillés,* etc.; du chef, *pur, party*... chargé d'une pièce de 2, 3, etc., venant au *pal* à la *fasce,* avec sa multiplication, sa diminution, ses différences, jusqu'à la *croix* (p. 50).

A propos de cette figure, Fernex se livre à une petite dissertation :

« Je ne suis pas du sentiment de ceux qui voulant que la croix tienne lieu de l'espée dans l'escu la font suivre á la bande qui selon eux-mêmes tient lieu de baudrier. Il n'est personne de bon sens qui n'accorde que le baudrier est fait pour l'espée et non l'espée pour le baudrier, etc. » Puis :

« De la croix de Savoye donnée du Ciel à cette Royale

(1) On sait que Capré, Cigna Santi et le MS. Fernex sont avantageusement supplées pour les chevaliers *savoyards* par la liste et les blasons donnés dans l'*Armorial et Nobiliaire* de Savoie, par M. le comte Am. de Foras, à la fin du tome I^er^.

famille pour trophée des victoires qu'elle a remportées sur les ennemys du nom chrestien, et de toutes ses différences chez ses descendants. — Il n'est personne qui puisse contester a l'incomparable Amé 4e (5e) que ce ne soit le Ciel qui ait couronné sa vertu par la croix qu'il défendit et qu'il porta sur ses armes quand il soustient l'armée des Turcs devant Rhodes et qu'il en resta victorieux que ceux qui luy envient d'avoir été choisy entre tous les princes chrestiens pour une si glorieuse entreprise, si l'on veut bien que les lys soient donnés du Ciel par présents aux roys de France bien que l'on tienne que la nature l'auroit pas enseigné en faisant voir dans la cervelle du coq un lys d'un costé et un crapaud de l'autre qui estoient les anciennes armes du roy Clovis pourquoi voudra on attribuer la croix de Savoye a des ennemys ou suiets capricieux s'il est constant que le Ciel ayt attiré nos princes dans l'Orient pour triompher des ennemys avec cette croix qu'ils ont méritée de l'ordre de S. Jean de Jérusalem avec le consentement de l'empereur dont auparavant ils portaient l'escu. Je dois ailleurs traitter plus amplement de cette controverse. C'est ici le lieu de faire marcher à la tête des plus illustres la croix toute pure et toute innocente par sa vertu et tousiours victorieuse par le sang que tous ces héros ont respandu pour les interests de J. C. et de son esglise et dont on peut dire avec vérité *crux fidelis inter omnes.* »

De la page 117 à 217, sont les écus *écartelés,* depuis les simples jusqu'aux plus compliqués... *Roncas, Chaponey, Brandebourg, Hongrie, Espagne, Saxe* aux vingt-deux quartiers, etc., pour se terminer par les armes de *Ferdinand, empereur, frère de Charles-Quint.*

Après la table viennent les trois tableaux des quartiers de Charles-Emmanuel II et de sa première femme Françoise de Valois ; ils sont sur deux grands feuillets, fort bien dessinés, coloriés et très nets. L'ouvrage se termine par « les trente-deux quartiers des preuves de noblesse de saint François de Sales ». On lit au dos de ce tableau : *Alibi inveni et hic reposui, 24 octobre 1873.* AL. TREMEY. Le très jeune (alors) abbé Tremey ne dit pas où il a trouvé cette pièce importante. Il est d'ailleurs certain qu'elle est l'œuvre de l'auteur du *Blason*, car, comme un grand nombre de pages de ce traité par figures, elle porte la signature de J.-P. FERNEX, un frère ou un neveu de l'auteur.

J.-P. Fernex a placé en tête du manuscrit ces menus détails biographiques :

Ce livre appartient au sieur Jean Pierre Fernex C[lerc ?] juré de la Royale Université de Turin, bourgeois de la ville d'Evian en Chablais et des conseillers de la ville D'ayguebelle y habittant. le present Blason a été fait par R^d^ Claude François Fernex docteur en théologie de Sorbonne bourgeois de Monthey en Valley et bourgeois d'Evian, curé de Provaley et ensuite archiprêtre de Gremesnat, dans l'hault Valley.

Le présent contient 219 feuillets en blasons, etc... Je ne preteray point le présent que moyennant bon chargé a qui que ce soit.

Sur un feuillet liminaire enfin, on lit cette note de M. le marquis Costa (non datée) : « Ce pré-

cieux recueil terminé par l'auteur vers 1625 (1) provient de la bibliothèque du président de Montbel (2) et m'a été donné par son fils ». *Signé*, M[is] Costa de Beauregard.

M. Mugnier présente diverses additions et corrections à son ouvrage de l'an dernier *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Savoie.* La principale correction consistera à constater qu'il y a bien eu *deux* Jacques de Savoie ayant été prieurs du monastère de Talloires, et non un seul. Le premier, celui qui fut impliqué dans l'affaire de l'empoisonnement d'Alexandre de Fresnay, sieur de Chuit, est, suivant la chronique de Talloires (3), mort le 27 septembre 1567. Cette indication est confirmée par le cartulaire manuscrit de l'abbaye de Sainte-Marie de Pignerol, où on lit qu'en 1567 le siège (d'abbé) était vacant, et que cette dignité parvint au cardinal Marc-Antoine Bobba *per obitum bone memorie ill[mi] et reve[mi] domini Iacobi de Sabaudia, Sedis apostolice protonotarii, dicti monasterii, Intermontium et Taluerarium domini et perpetui commenda-*

(1) En réalité, il a été terminé en 1666.

(2) Claude-Noël Viallet de Montbel, nommé président de Chambre au Sénat de Savoie le 13 février 1816.

(3) *Chronicon Tallueriense compendiose descriptum.* Cette chronique à tort n'admet pas le second prieur du nom de Jacques de Savoie, dont l'existence est amplement constatée par de nombreux actes postérieurs.

tarii (1). La note des pages 185-6 devra donc être modifiée.

La principale addition sera la publication de la procédure suivie à Viry par le conseiller de Boyssonné lorsqu'il y fut envoyé pour demander aux Bernois l'extradition de Nicolas Vindret accusé de lèse-majesté. Ce nouveau document avait été copié aux archives du château de Viry par M. César Duval, il y a déjà de longues années. Il complète l'exposé du singulier procès intenté à divers habitants d'Annecy à raison de placards injurieux pour la mémoire de François Ier, affichés ou semés à Annecy peu après la mort du roi, qui s'était emparé de la Savoie en février 1536.

(1) Note due à l'obligeance de M. le baron Dominique Carutti di Cantogno, president de la R. Députation aux études d'histoire nationale de Turin. — M. l'abbé Croset-Mouchet, dans sa notice sur l'*Abbaye de Sainte-Marie de Pignerol au bourg de Saint-Véran*, dit que Jacques de Savoie, mort en 1567, et à qui il donne par erreur le prénom de *Jean*, fut enseveli dans l'ancienne abbatiale de cette localité.

Séance du 17 avril 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Cl. Drivet présente un fort beau manuscrit qui est la copie prise par ses soins d'un autre manuscrit existant dans la bibliothèque de Narbonne (Aude) et copie lui-même d'un ouvrage paraissant inédit d'Emmanuel-Philibert de Pingon.

Cet ouvrage qui porte la date de 1576 est intitulé :

SERENISSIMORUM
SABAUDIAE
PRINCIPVM DVCVMQ
EFFIGIES
HEROICA EPIGRAMMATA
COGNATIONES
ET
ANNI
PHILIBERTO PINGONIO AVTHORE.

ADDITA . NVNC . ET . OLIM
POSSESSA DOMINIA.

Au deuxième feuillet est écrite cette dédicace :

A L'ALTESSE
DE CHARLES EMMANUEL DE SAVOYE
PRINCE DE PIEMONT
PHILIBERT DE PINGON. SALUT.

Monseigneur ayant retreuvé par les beaux archives de vostre mayson et ailleurs en la recherche de l'istoire de voz maieurs plusieurs anciens seelz (*sceaux*), monuments et monoyes, representantz au naturel les visages diceux Princes : Il m'eust semblé faillir au debuoir, les laisser touiours dans leurs boites, come en ung sepulchre, ne les voir reueler par ce simple mais vray et fidel extrait. Pour puys estre par vous ressuscites et produits en nouelle lumiere, si bon vous semble, et come a mon aduis vous doit sembler. Car certes ils le meritent, si aulcuns autres qui tant soigneusement sont receullis par les princes de nostre temps. Leurs gestes immortels en tesmoigneront, que bientost iespere vous faire voyr auec vostre grand arbre ia tout prest a fayre sa monstre, dont iay pris ces premiers getz et rameaux, ie n'attendz que les commandements de Monseigneur *(le duc Philibert-Emmanuel)* et de vous. Cependant vous verres ici les inscriptions et sommaires de leurs vies en vers latins, le reste en langaige vulgaire, avec le blason des armoyries pour satisfaire aux dames et aultres que vouldrez les communiquer qui n'auront la conoyssance du latin, telle que ia vous l'aves. Il vous playra accepter le commencement et sommayre, selon quoy ie suyvray a touiours mieus vous contenter.

M. D. LXXVI.

Après cette dédicace viennent les *effigies*; elles

sont contenues, aux rectos des pages, dans des médaillons de neuf centimètres et demi de haut sur sept et demi de large, y compris une légende circulaire. Au-dessous de chaque médaillon est une inscription en vers latins. M. Drivet a pris des calques des médaillons et de la légende, mais n'a pu prendre ceux des portraits.

M. Mugnier, à qui M. Drivet avait communiqué son manuscrit pour l'étudier, fait connaître que l'*original* du MS. de Pingon existe à la bibliothèque de l'Université de Turin. Il est assez sommairement décrit dans le grand ouvrage de Pasini, Rivautella et Berta (1). Les portraits, ou *effigies,* y commencent à la page 12 par celui de Bérold de Saxe, pour finir, page 68, par celui du prince Charles-Emmanuel. La plupart sont certainement de pure imagination. Cependant ceux des princes du XV^e^ et du XVI^e^ siècles pourraient bien être à peu près véritables ; Pingon ayant peut-être retrouvé des médailles, des tableaux même, qui ont pu fournir au graveur un portrait fidèle des ducs de cette époque.

Cet ouvrage, comme l'auteur l'annonce dans la préface, n'était que le prélude d'un autre plus développé et déjà presque prêt ; ce qui explique

(1) *Codices manuscripti Bibliothecæ Regii Taurinensis Athenæi; pars altera,* in-f°. Turin, 1749 ; p. 131. — Un exemplaire s'en trouve à la bibliothèque publique de Chambéry, sous le n° 4258 de l'ancien catalogue.

qu'il soit resté manuscrit. Quatre ou cinq ans plus tard il publiait, avec un privilège de dix ans, l'ouvrage intitulé : INCLYTORUM SAXONIÆ SABAUDIÆ PRINCIPUM. AUGUSTÆ TAURINORUM 1581 (1), qui n'est que le développement de son premier manuscrit. Chaque notice est, sur la réédition que j'ai seule pu consulter, surmontée d'un tout petit médaillon, buste de roi et de reine au-dessous d'une couronne et banale vignette d'imprimerie ne ressemblant en rien aux grands médaillons du manuscrit. L'édition, achevée d'imprimer en février 1581, contenait sans doute les blasons des différents princes de Savoie, car on trouve à la fin de l'ouvrage un avis au peintre, *ad pictorem*, indiquant de quelles couleurs il devra peindre les 337 écus dont l'auteur décrit les diverses pièces.

Pingon termine son ouvrage imprimé par ces trois distiques :

AD LECTOREM

Arbore lustrata, certos vis capere fructus ?
Perge, vides Comum promere : gustus erit.
Non phaleræ mensis : nova sæpe vocabula sumsi,
Dura quidem, firmant sed mage saxa luto.
Non ingressus iter cadet : ibi ab indice ductus :
Sim malus orator, dum bonus historicus (p. 131).

(1) Edition des héritiers de Nicolas Bevilaqua. Ce livre a été réimprimé à Turin en un petit in-4° de 132 pages chez Honorat Derubeis, 1777. L'indication de l'imprimeur sur l'ancien catalogue de la Bibl. publique, n° 3641, est fautive.

« Mauvais écrivain, dit-il, j'y consens, mais bon historien. » Non. La postérité ne lui a pas fait cette concession. Elle le tient pour un auteur ayant parfois écrit de parti pris et souvent dangereux à suivre.

M. Mugnier lit la note suivante :

La Chorographie savoisienne de Jacques Delexi.

Dans une séance précédente, j'ai donné quelques renseignements sur l'*Exposicion des Euvangiles,* le premier livre imprimé à Chambéry et dont aucune bibliothèque savoisienne ne possède d'exemplaire. Aujourd'hui, je décrirai un autre livre rare, imprimé aussi à Chambéry, quatre-vingt-sept ans plus tard, il est vrai, et écrit en mauvais latin, mais intéressant, car il contient sur Chambéry et diverses autres localités de Savoie des renseignements qui ne se rencontrent pas ailleurs. C'est la *Chorographie* de Jacques Delexi, avocat du barreau de Chambéry au XVI^e^ siècle, sur qui on trouvera d'abondants détails dans *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry* (1).

Notre ville possédait *un* exemplaire de ce livre à peu près introuvable. Il était dans la bibliothèque du bon bibliophile M. Faga. Après sa mort, il en

(1) Au tome XXXVI des Mémoires et Documents de la Société sav. d'hist et d'archéologie, 1897; et Champion, éditeur, Paris, 9, quai Voltaire.

est sorti pour devenir la propriété de M. Louis Brun, libraire à Lyon, chez qui un autre bibliophile éclairé, M. Charles Schefer, l'a acquis. Grâce à son amitié, j'ai pu posséder pendant quelques temps le précieux bouquin et compléter les notes et extraits que j'avais rassemblés lors d'une communication que m'en avait faite M. Faga, à une époque où l'on ne se doutait pas que ses jours étaient comptés.

La *Chorographie* devant sans doute disparaître de nouveau de Savoie, il semble bon de suppléer à sa perte par une description du livre et par la reproduction, dans les annales de notre Société, d'extraits des passages les plus importants.

Jacques Delexi ou Dalexi est né à la Rochette en Savoie, où sa famille n'a pas laissé de traces, car, à partir de 1580, son nom ne se rencontre jamais dans les registres du Sénat de Savoie et dans les minutaires qui nous sont restés des notaires de la Rochette. Cependant, il est certain que Delexi a passé à la Rochette ses premières années, à l'ombre du château des La Chambre-Seyssel et apprenant au couvent des Carmes les premiers éléments du latin. Ce sont, en effet, des souvenirs de jeunesse qu'il rappelle quand il décrit la procession de l'*Annonciation* où le chœur des jeunes filles, marchant sous la bannière de la Vierge, précède le bataillon des prêtres chantant avec accompagnement de fifres et de trompettes,

suivis de la foule innombrable du peuple accouru de toute part, et parcourant ainsi la ville et les champs ; — quand il célèbre, avec une science personnelle et un plaisir de gourmet, le vin de *Côte-Rouge* (1), blanc, rouge ou clairet, égal au vin de Beaune, et si bon, que le comte de la Chambre en envoya quelques outres à Rome pour le faire goûter au pape Léon X aux noces de son frère Julien avec Philiberte de Savoie, et à Marseille, pour réjouir le cœur de Clément VII et de François Ier lors des conventions du mariage de Catherine de Médicis avec Henri, fils du roi de France.

Delexi était avocat à Chambéry en 1532 déjà. On peut donc croire qu'il avait été reçu docteur ès droits à Turin vers 1530. S'il avait alors vingt-six ans, il serait né en 1504. Il avait un frère prénommé *Antoine* et une sœur *Anne*, mariée à un membre de l'importante famille Farfein. D'un caractère difficile, il eut un procès avec sa sœur, un autre avec un grand marchand de Chambéry, Jean Bay, et un jour, il échangea des coups avec un sieur Jean Girod. Ces batteries déférées en appel lui valurent, détail piquant, des amendes légères, mais qui lui furent infligées par son meilleur ami, le conseiller-clerc Boyssonné. Durant quelques années, 1542-1544, il fut l'avocat-conseil de la ville de Chambéry et eut avec les

(1) Le coteau de *Côte-Rouge* à la Rochette produit encore d'excellents vins.

syndics des discussions à la suite desquelles il abandonna sa cliente et le modeste salaire de dix florins par an que les comptes municipaux attribuent à l'*avocat de ville.* Comme la plupart des avocats, il exerçait quelques judicatures seigneuriales. Il avait celle de Villard-Sallet, près la Rochette, et, vers 1547, briguait celle des Echelles.

A cette dernière date, il avait composé un petit ouvrage *Antiguleitas* (contre les légistes ?) qu'il présenta à Jean de Boyssonné. Il résulte de la lettre de ce dernier que c'était un dialogue ayant pour objet de savoir s'il est préférable de discuter les procès en latin plutôt qu'en français. En 1552, lorsque Boyssonné, vaincu par son ennemi le procureur général Tabouet, fut évincé de son siège de Chambéry, il alla professer le droit à Grenoble. De là, de sa villa de Cruet, à moitié chemin entre Chambéry et la Rochette, il correspondait avec Delexi qu'il avait chargé de quelques petits procès. En 1554, il reçut de l'avocat un nouvel ouvrage : *De Veritate in puteum Democriti demersa,* « plein d'excellentes sentences, de préceptes divins et philosophiques, et digne de voir le jour ». Boyssonné supposait que Delexi allait le faire imprimer à Lyon. Il ne semble pas que ce projet ait été réalisé, car, pas plus que l'*Antiguleitas,* la *Vérité plongée dans le puits de Démocrite* n'est connue.

Delexi s'était encore lié d'amitié avec un autre

étranger, le grammairien Jean Reinier, l'ami et le collaborateur d'Etienne Dolet, que Boyssonné invitait à venir à son *Tusculanum* de Cruet s'enivrer de poésie et de vin nouveau. Il nous apprend que ce grand-maître des écoles de Chambéry avait, pour amuser « son patron » le premier président du Parlement de Savoie, Reymond Pellisson, composé en vers (latins) une description de la Savoie contenant de plaisantes étymologies, telles que celle de Mont-du-Chat, tirée de ce qu'on avait combattu sur cette montagne et mis à mort un *chat terrible* (f° 5 v°). Tout cela, dit Delexi, n'est que plaisanterie comme celles de certains Dauphinois sur la mâle bête de Rumilly (1)... « mais il faut pardonner à Reinier qui, comme les escamoteurs, fait d'un rat un lion, d'une mouche un éléphant et change les femmes en chats. C'est poussé par Pellisson que dans ses vers (2) il a tourné contre les ducs de Savoie la pointe de son style, l'âpreté de sa satire » (f° 5 v°).

L'avocat-littérateur était naturellement grand amateur de livres et Boyssonné le représente furetant chez les libraires de Chambéry, entr'ouvrant l'ouvrage du jour, s'enquérant de celui qui arrivera le lendemain. Le merveilleux avait aussi un grand attrait pour lui. Dans sa correspondance avec

(1) La *bortà bétià*, du patois de Rumilly.

(2) Nous ne connaissons pas l'ouvrage de Jean Reinier auquel Delexi fait allusion.

son ami, il ne se lassait pas de lui raconter les prodiges qui, chaque jour, venaient étonner les Savoisiens, tel qu'un combat étrange auquel des guerriers s'étaient, trois heures durant, livrés dans les airs près de Saint-Jean-de-Maurienne, et que cent témoins attestaient ! Boyssonné lui répond en le raillant doucement. Il lui explique que ces merveilles en pays chrétien ne sont pas plus vraies que celles dont on a reconnu la fausseté chez les païens ; que lorsqu'on aperçoit dans l'air trois soleils, c'est un jeu de l'astre sur les nuages, comme quand on voit trois arcs-en-ciel, etc. Cependant, craignant de ne pas le convaincre, il lui envoie un livre où tous ces signes du ciel, tous ces prodiges sont expliqués (1). Il lui répond tantôt en belle prose latine, tantôt en pièces de vers, dont la principale, qui est vraiment charmante, est l'épître XIII, de 69 vers hexamètres (2).

Dalexi n'était pas lié seulement avec Boyssonné, mais encore avec les autres lettrés de la docte ville de Chambéry : le conseiller Humbert Veillet (3),

(1) Le 31 décembre 1539, veille de l'arrivée de Charles-Quint à Paris, on vit au ciel deux soleils. Théodore de Bèze rappelle le prodige dans six distiques, et il le croit d'un bon augure si les deux soleils, dont l'un est François, l'autre est Charles, concluent une alliance. *De geminis solibus visis...;* dans AMÆNITATES POETICÆ *sive Theodori Bezæ juvenilia.* Paris, Barbou, 1779, p. 66.

(2) Voir *Jehan de Boyssonné,* p. 169, 429, 450.

(3) Dalexi rapporte que ce magistrat a écrit un supplément latin aux *Chroniques françaises;* f° 25.

les Lambert, les Millet, les Piochet, le poète Marc-Claude de Buttet, les Challes, Ravoire, Crescherel, Pingon, Salteur... qu'il cite aux feuillets 24 et 25. Presque tous arrivèrent à de hautes situations à la restauration d'Emmanuel-Philibert. Dalexi resta avocat. Il exerça sa profession jusqu'en 1574, époque à laquelle il est mort sans doute, car son nom apparaît pour la dernière fois le 3 novembre 1573 sur le tableau des avocats dressé par le greffier du Sénat à l'occasion de la rentrée de la Cour et des Tribunaux.

La *Chorographie* de Dalexi est un petit volume in-8° de 28 feuillets, outre quatre liminaires, et à la fin, un non chiffré destiné aux *emendata* ou corrections, mais qui est loin de contenir toutes celles qui auraient été nécessaires. Il est difficile en effet de rencontrer un livre plus mal imprimé sous le rapport de la correction du texte. Un peu détérioré au cours du temps, le volume a été adroitement réparé et se trouve maintenant renfermé dans une élégante et solide reliure de maroquin rouge.

Le premier feuillet liminaire contient le titre de l'ouvrage et la marque de l'imprimeur avec les dispositions typographiques reproduites ci-contre.

CHOROGRAPHIA

INSIGNIVM LO

CORVM: QVI MAXIMA EX PARTE

SVBIICIVNTVR, TAM CIS, QVAM,

vltra montes, potentissimo Principi Sabaudo,
præsertim Camberij, & Montismeliani,
nonnullarumq; exterarum Vrbium,
déq; vetere Sabaudia eiusdem
finibus fertilitate.

Authore Iacobo Delexio Iurisconsulto.

Marque de l'imprimeur (1).

CAMBERII,

Per Franciscum Pomarum. 1571.

CVM PRIVILEGIO.

(1) Voir, dans l'*Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie*, de MM. A. Dufour et Fr. Rabut, la notice sur les *Pomar*, pages 48, 49, et planche I *ter*, la reproduction de leur marque avec la devise : VNVS QVISQVE SVE FORTUNE FABER.

Au 2e feuillet liminaire, recto, est une ode latine de 36 vers :

ARNOLDI RANCHINI NARBO
nensis ad Delexium Jurisconsultum
eruditissimum, Ode.

Expressa docto pollice prodeant
Quæ clausa cœtas Allobrogum loca
Et luce Delexi fruantur
Fac merita, eripiasque nubem.

Hunc tu libellum quid vocitas rogo ?
Tantis onustum montibus et locis ?
Tot Vrbibus conuallibusque,
Tot rapidis fluviisque plenum ? etc., etc.

2e feuillet ve :

EIVSDEM IN ALLOBROGICAM
Delexi chorographiam
Epigramma. (7 distiques du même Ranchin.)

3e feuillet, recto, dédicace au Sénat de Savoie : CLARISSIMO SENATVI Sabaudie, Jacobus Delexius Rupeculensis. S. P. D.

Il lui présente son livre, l'adressant à sa science et le plaçant sous son autorité, d'abord afin qu'il soit plus correct, puis afin qu'il soit défendu par le Sénat, sous cette condition que s'il contient quelque chose de répréhensible les sénateurs le blâment, s'il y a des erreurs, qu'ils les corrigent de l'ongle et par des signes, et ce qui sera plus facile qu'ils les raturent en entier : *ea dedico tamen sub lege : ut si quid animadversione dignum, reperiatur vapulent : et erratorum pœnas*

ungue et obeliscis perluant, aut una litura (quod facilius erit) exigantur (1).

3e feuillet vo et 4e feuillet ro et vo. Ode saphique en vingt-deux strophes de quatre vers de Jacques Delexi.

In Emanvelis Philiberti

Allobrogum ducis, laudem saphicum, Iacobo Delexio autore.

Principem nostrum celebrant labores :
Nempe pugnaces Morinos subegit,
Milites Gallos ditione pellens (2),
Non sine pugna.

Après avoir rappelé la prise de Saint-Quentin (1557), la paix faite par l'initiative de Montmorency, il adjure le duc de Savoie d'épouser Marguerite, fille du roi (François Ier), sœur du roi (Henri II).

Supplices quare tibi mox precamur :
Regis Henrici tua sit voluntas :
Liberum si vis caput, et sub arcta
Vincula pones.

Poscis : ut iungat tibi Margaretam :
Regis hæc nata est, soror atque Regis.
Quæ nihil præ te valeat pudica
Poscere mente.

Quamque connectet laqueus Sabaudus
Vinculo : quod nec minimum superba

(1) Boyssonné s'exprime de même dans sa poésie au président Paschal (*Jehan de Boyssonné*, p. 387 et note 1 de 389).

(2) Le texte porte *pelleus ;* je tiens compte de la correction qui se trouve aux *Emendata*, dernier feuillet.

Arte cuiusquam poterit resolvi
Tempore secli.

Annuens voto Philibertus inquit :
Mars locum cedat penitus quieti.
Hoc Deo factum referamus : ex quo
Prospera cuncta.

Te manet palma Emanuel suprema.
Te novi plausus meritis sequuti,
Gesta nunc vastum resonant per orbem
Hercule digna.

Vnde lætantur Duce nunc Sabaudi
Maximo : cui dat pia turba cantus :
Summa cui rerum bene vertat omnis,
Omne per ævum.

La pièce semble donc avoir été composée au printemps de 1559 avant le mariage d'E.-Philibert et de Marguerite de Valois.

Folio 1 chiffré :

CHOROGRAPHIA, etc., *comme au titre du 1er feuillet liminaire.*

Etymologie des noms de *Chambéry*, de *Montferrat*, *Mons*.

Mont du Chat : non silentio præteribo Cati montem : de quo Ioannes Rœnerius, latinè et græce iuxta doctus poeticè scripsit. — Reinier, dit Delexi, a écrit la légende suivant laquelle une bête cruelle, qu'on disait être un chat, parcourait la montagne, attristant de ses rapines la région. Les Allobroges affligés implorèrent le secours d'Arthur, roi des Bretons. Par son ordre, deux habiles et vaillants guerriers, Berius et Melianus furent

envoyés combattre le féroce animal et réussirent à le tuer, etc. (folio 4 et 4 v°).

Delexi passe ensuite à *Aix,* patrie de *Claude de Seyssel* dont il rappelle les travaux, *Bordeau* (au bord du lac du Bourget) et son château « des fenêtres duquel on peut jeter l'hameçon aux poissons du lac (ce qui n'est pas tout à fait exact) ;.. *Ravenne, Aix en Provence, Athènes, Parthénope, Ivrée, Aoste,* avec une notice sur le passage des Alpes par Annibal, *Seyssel, Genève,* (f° 11) avec quelques détails sur son origine (1) et une notice sur le cours du Rhône, *Rome, Rhodes, Lyon, Bâle, Ripaille* et l'histoire de la fondation de son couvent par le duc Amédée VIII-Félix V, avec quelques renseignements sur *Jean de Segovie,* l'un des membres importants du Concile de Bâle, créé cardinal par le duc-pape : « Jean de Ségovie, espagnol, illustre par sa doctrine et par ses mœurs ; égalant les meilleurs professeurs de théologie. Ayant résigné spontanément le titre de cardinal, il fut nommé à l'église de Césarée. A la fin il s'exila dans un petit monastère des hautes montagnes, sur le promontoire du bourg d'Aiton, à deux stades environ d'Aiguebelle, où il appela d'Espagne des maîtres de langue arabe et traduisit en notre langue le livre qu'on appelle *Alcoran* où Mahomet a déposé non ses mystères, mais ses insanités que Jean de Ségovie condamna par des raisonnemens vifs et vrais. Il y vécut longtemps et y mourut : son tombeau y existe (2). Actuellement le

(1) Contes fabuleux d'après des récits de Jean du Crest, genevois, qui lui fit parvenir une chronique du pays de Vaud écrite en français : *Iohannes à Cresco, qui reipub. Camberii non multo ante præfectus est.*

(2) Nous en avons donné une description dans nos *Sa-*

prieur de ce monastère est le sénateur Jean-Joffred Ginod, savant en mathématiques et digne d'un bénéfice plus gras » (1).

Continuant sa nomenclature des villes et bourgs de Savoie, et *quorumdam aliorum*, Delexi arrive à *Tournon* sur l'Isère, rive droite, et y produit une de ses étymologies les plus burlesques. Ce petit bourg, fief, au XIIIe siècle, de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, est appelé *Tornon* parce qu'arrivé là, le voyageur, arrêté par la perspective d'un accès difficile à la montagne (où se trouve le monastère de Tamié), dit : *tornons !* « Les noms sont souvent la conséquence des choses, et par conséquent plus naturels qu'arbitraires. » *Les Echelles*, f° 16 : « on y voit le tombeau célèbre par sa magnificence des cinq filles de *Béatrix* de Savoie et de Reimond, comte de Narbonne (qui furent toutes mariées à des rois). Il est dans le monastère des chevaliers de Jérusalem où aussi *Bonne*, sœur du comte Thomas, veuve de Bérenger, comte de Provence, édifia un hôpital, comme son testament, conservé aux Echelles sous la date des nones de mars 1623, le témoigne » (2).

Les villes dont Delexi a parlé le plus longue-

voyards en Angleterre au XIIIe *siècle*, p. 259-260, avec la date de la mort de l'ancien cardinal et *évêque de Maurienne*, 24 mai 1463.

(1) Le désir de Delexi fut satisfait, car en 1576 Jean-Geoffroi Ginod obtint l'évêché de Belley, tout en restant sénateur.

(2) Béatrix de Savoie, fille du comte Thomas Ier, était femme de Reymond Beranger, comte de Provence ; ils eurent 4 filles (et non 5). Elles furent en effet reines toutes les quatre. (Voir *Guichenon* et *Les Savoyards en Angleterre.)*

ment sont la Rochette, sa patrie, et Chambéry. Nous avons déjà traduit en français quelques passages relatifs à la Rochette. Nous allons rapporter le texte latin (f° 17) en entier, et nous le ferons suivre de la traduction de la notice sur Chambéry, notice présentant un réel intérêt puisqu'elle décrit la capitale de la Savoie telle qu'elle apparaissait à un de ses habitants du XVI^e^ siècle.

RUPECULA (unde mihi origo est) à Rupe (cui adiacet) nominatur. Oppido quidem Philippi à Camera Bononiensis, cardinalis, Caroli Montisregalis, et Philippi Auraice pontificum incunabulis percelebri, quod inter alia memoratu digna marmoreum familiæ carmelitarum templum continet a Joanne Seisellano structilibus columnis quadrato ex lapide ad testudinem illaqueatum ita affabre factum : ut nullis in Sabaudia templis præter uni (quod Camberii Franciscano in templo est) cedat, cui tamen palliis holosericis, gemmis auro intestis sacrificorum longè antecellit : quæ si fas loqui concedatur, ad ea si spectes : et cominus contempleris ; nulla templi ornamenta singulorum comparatione, quæ in Sabaudia visuntur, conferri possunt : hæc maxima pompa solemni processione quæ in ambitu oppidi medios per campos fit, ordinatim à cœnobitis deferuntur, celebri annunciationis Mariæ Virginis festo, videlicet die Martii 25. Qua ferunt terrarum Orbem creatum et Christum passum fuisse supplicium (1). Ibi tedæ cereæ quamplurimæ feruntur ardentes. Adsunt symphoniæ suaves,

(1) A. Lactan. Lib. III. c. x., in calce. (Note de Delexi.)

fistulæ tibyæque quæ modulis dulcissimis personant, non tamen ea harmonia, qua David omnium citharedorum facile princeps et Salomon canticorum modulator Liris, Citharis, Psalteriis, Lituis, Tubis, Plectris, Organis, Buccinis et Sambucis odas et hymnos occinunt Deo maximo agentes presenti gratiam, qui etiam de terra ut commonet David psal. 146. et psal. 150. laudandus est in sono tubæ, psalterio, cithara, tympano, et cymbalis benesonantibus. Nihil tamen refert : quoquo concentu psallatur illi : modo in spiritu et veritate adoretur. Virginum chorus sub Virginis simulacri umbraculo sacra persolvit, sequitur presbyterorum turba laudes Virgini occinentium, innumerabili ferè et circumfusa populi multitudine, quæ eo devotionis ergo magnis itineribus plenis undique viis concurrit. Permirum dictu est : quod quamvis peregrinorum pedibus virentia sata conculcentur : nihil tamen minus eorum obtentione deperit : cum plus reddant, quam acceperint. Eo in templo memorandæ duodecim Apostolorum et Mariæ Virginis priscæ imagines inauratæ in tholo *(à la voûte)* eminentes spectantur : ubi Cameræ comites ex albo marmore (quod haud procul (1) è marmorea lapidicina cæditur) magnificum sepulchrum sibi faciendum medio in choro (quem dicunt) curaverunt. Cohæret Rupeculæ mons ad lapidis iactum : qui vitiferos colles habet generosissimo vino nobiles : quod rupiculæ costæ rubeæ vulgo nuncupant, id tanti fit : quanti Belnense estimetur. Sive speetes album, vel purpureum, aut subrubrum : quodquidem nostra memoria Romæ fuit probatum. At ne id cuipian fabulosum videatur, illud vinariis utribus

(1) Ces pierres de marbre blanc auraient été extraites d'une carrière voisine de la Rochette.

vectum Romam fuit comitis Cameræ sumptu qui eo profectus honoris caussa fuerat : dum nuptiæ Iuliani fratris Leonis decimi pontificis cum Philiberta Ducis Sabaudiæ sorore celebrarentur. Cuius vini gustu Leo adeo illectus est, ut illud permagni fecerit. Tum id temporis : quo Clemens pontifex 7 et Franciscus Francorum rex Massiliæ convenerunt ut desponderetur pontificis neptis Catherina Henrico regis filio secundo nam in pretio habitum est, cui Henrico Cameræ Oppido prætereunti allatum ab Vrbano à S. Ravale (cum ad palatum faceret) Henricus mirificè probavit, inhireque voluerit permutationem : qualem Glaucus cum Diomede, ant similem quam Conon rusticus, cum Ludovico Galliorum rege eius nominis undecimo peregit : qui pro rapa insigniter magna mille coronatos retulit (1). Nempe Henricus pinguius illi sacerdotium (quod primo quoque tempore vacaret) donavit : sed ille ut vir pius iuxta et prudens cum senuisset, agens gratiam quamqui maximè suo sensu contentus recusavit. HEC Rupecula cum in Sabaudiæ et Delphinatus confinio situetur : ob insignem Rupicolarum fidem Comitum Ducumque beneficiis gratiosa adeo effecta est : ut eam immunem ab onni extraordinario tribulo fecerint, decreverintque teneri mercuriale hebdomatim forum quo civili pro debito rapi in carcerum minimè licet impunè, infra ipsius oppidi fines : quod anno supra sexquilesimum sexagesimo tertio asylum fuit civibus Gratianopolitanæe civitatis : qui rebus domi in summum discrimem per factiones

(1) Allusion peut-être à l'anecdote de la rave d'une grosseur extraordinaire que les Bressans auraient offerte au duc de Savoie. (Voir Claude Bigothier, *Rapina seu Raporum encomium ;* édition Brossard. Bourg, 1891.)

adductis sesesserant : inter quos fucre : qui Principem in civitate locum tenebant.

Description de Chambéry (f° 21 v°–25).
(Traduction quasi littérale.)

La ville de Chambéry est située dans une charmante vallée auprès de sources agréables. Dans un lieu délectable, des fossés entourent les murs dont elle a été ceinte pour la plus grande partie en 1444, ainsi que le rappelle une inscription au frontispice d'une des portes. Les rivières coulent le long des murs et remplissent les fossés qui nourrissent les cygnes chantant (!) au souffle du zéphyr. L'une est la *Leisse* au cours emporté, mais, d'ordinaire, à sec en été ; l'autre est l'*Albane*, coulant sans bruit et conduite par des canaux souterrains sous l'église de Saint-Léger, se montrant ensuite en pleine ville et, de nouveau canalisée, passant au bout de la rue des Juifs sous un arc de pierre. L'une et l'autre sont poissonneuses (elles ont bien changé !), font mouvoir des roues de moulins et purgent *(la ville)* des immondices nauséabondes.

Chambéry a au levant le ruisseau de l'Albane, au couchant les monts du Chat et d'Aiguebelette ; au midi Montgellat et l'abondante fontaine de Saint-Martin ; il a quatre portes, à l'instar d'une cité, de magnifiques maisons particulières sous un ciel doux et clément. Il abonde en toutes choses nécessaires à une ville et possède trois marchés par semaine. Le poisson y est abondant, fourni par le lac du Bourget où se trouve le *lavaret* (inconnu ailleurs et d'une agréable saveur). Il est fort apprécié partout ; non seulement à Grenoble, à Lyon, mais il est porté au delà du Mont-Cenis et jusqu'à

Rome, ce que prouve très bien *Rondelet* qui a écrit un livre sur les poissons (1).

Chambéry a cinq faubourgs : de Montmélian, du Laric, de Nizin, du Reclus et de Maché. On y voit, comme à Pise et à Genève, des galeries couvertes ou portiques voûtés *(ou* à arceaux, *porticibus cameratis),* comme il en existe à Berne, et sous lesquels lorsque le temps est pluvieux on peut se promener comme s'il était serein. Il y a aussi sur la place du Château des promenades abritées par les avant-toits, sous lesquelles aux soirs d'été les dames du logis se promènent majestueusement (2).

Auprès de la ville et des faubourgs, de toute part, sont des jardins si étendus, qu'on y voit des vergers et des pépinières *(seminarii),* plantés en quinconces et formant d'agréables promenoirs. Les piscines sont pour tous un agréable spectacle. Les collines entourant la ville sont plantées de vignes. Le circuit du mur est d'un peu plus d'un stade (3).

Le lieu est surtout favorable aux gens d'intelligence

(1) Guillaume Rondelet a, en effet, publié une *Histoire des poissons,* De Piscibus marinis libri 18, Lyon 1554 ; mais le lavaret est sans doute décrit dans son autre ouvrage : *Universæ aquatilium historiæ pars altera, cum veris ipsorum imaginibus,* Lyon 1555.

(2) In castri area subdivales deambulationes ubi æstate sub vesperum Heruinæ composito gradu inanbulant.

(3) *In ambitu muro tenus modico amplius stadio dimetiri potest.* Le stade le plus ordinaire était d'environ 185 mètres ; — il y avait aussi le *grand stade* de six cents pieds, et bien d'autres. On peut croire que Delexi a employé ici le mot *stade,* pour exprimer une lieue ; mais si le mur d'enceinte avait plus de six cents pieds de circuit, il ne devait pas avoir une lieue.

qui, pour la plupart, y apparaissent comme les artisans de leur propre fortune. D'abord, Philibert Pingon renommé en poésie et en jurisprudence, qui, à raison de l'éclat de sa valeur et de son habileté à parler, est devenu maître des requêtes. Ensuite, Marc-Claude de Buttet, éloquent auteur de poésies, merveilleux artisan dans l'art des mètres, qui, bien que chantant l'amour dans ses vers, a fraudé l'hyménée (1) au risque d'être, comme Daphné, changé en ce laurier qu'il a mérité. — Voici François Trollioux, sans contredit le prince des secrétaires du Sénat. Par un don céleste, au moyen de certains signes ayant la valeur des lettres de l'alphabet, il écrit dextrement les discours des gens de loi, avec une expression supérieure servant à la pensée et à la parole de ceux qui les ont prononcés (2); quoi d'étonnant si le duc se l'est attaché comme un de ses secrétaires intimes !

Le château *(arx)* sur un monticule qui semble naturel bien qu'élevé de main d'homme en pierres de marbre. C'est là qu'Amédée, 3e duc de Savoie *(Amédée IX)*, qui est tenu pour saint chez nous et à l'étranger, et son épouse Yolant, fille aînée du roi de France (Charles VII), élevèrent une magnifique basilique sous le vocable de la Vierge Marie et des saints Paul et Maurice et y fondèrent une collégiale avec bulles du pape Paul II (août 1464-juillet 1471). Ce collège est composé de dix-huit chanoines et a Antoine Lambert à sa tête. Là, est respec-

(1) Sur ce poète, voir *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, au tome XXXV des *Mémoires* de la Société sav. d'histoire, et CHAMPION, Paris, 9, quai Voltaire.

(2) Nous n'avons retrouvé dans les archives du Sénat de Savoie aucunes notes tironniennes de ce sténographe du XVIe siècle.

tueusement conservé dans un coffre ferré le sacré Saint-Suaire du Christ. J'ai écrit à Pierre Lambert, évêque de Maurienne et doyen de la Collégiale (de la Sainte-Chapelle), quand et comment cette relique est parvenue aux princes de Savoie. On y voit aussi la *salle de l'Empereur* (1) nommée ainsi de Henri de Bavière, empereur, qui y fut reçu honorablement par Amédée, 4e comte de Savoie (2). Amédée (VIII), 16e comte de Savoie, y reçut avec les plus grands honneurs l'empereur Sigismond qui y arriva de Suisse. Il alla à sa rencontre avec de nombreux chevaliers et le plaça sous le dais royal des triomphateurs. Il lui donna des festins somptueux. Chaque service y arrivait escorté de torches et au son des trompettes. Après le repas eurent lieu des luttes de gladiateurs et des danses de jeunes filles choisies. Aucun spectacle ne fut omis pour témoigner de la joie publique. En retour de cette libérale réception, Sigismond ceignit le comte Amédée de la couronne ducale (3). Chambéry fut encore plus illustré par la visite de François Ier qui, après sa célèbre victoire sur les Suisses à Marignan, vint à pied de Lyon à Chambéry accomplir le vœu qu'il avait fait de vénérer le Saint-Suaire. Il partit de Lyon le 28 mai (1515) escorté de sa noblesse et fut reçu à Chambéry par son oncle, le duc Charles (III, le Bon). Après quatre

(1) Le Parlement français l'avait fait réparer.

(2) Amédée Ier, contemporain de l'empereur Henri III dit le Noir (1046-1056); ou bien Delexi a voulu parler d'*Amé IV* le Grand (Amé V suivant les chronologies actuelles, 1285-1323), contemporain des empereurs Henri VII de Luxembourg et Louis V de Bavière.

(3) En février 1416. Amédée VIII était le 19e comte en commençant par Humbert Ier dit *aux Blanches-Mains*.

jours employés à visiter la ville, ses églises et ses faubourgs, il s'en alla par la route de la Boisse accompagné des chevaliers de l'Ordre (du Collier). — Naissance du duc Emmanuel-Philibert à Chambéry le 8 des ides de juillet 1528 (8 juillet) ; baptême dans la chapelle du Saint-Suaire, le 19 octobre suivant.

Chambéry renferme plusieurs églises et monastères : ceux des Franciscains et des Dominicains où se rencontrent des hommes savants à la tête desquels est Claude Perret, d'Auvergne, homme d'une érudition choisie, savant théologien, qui attire les auditeurs par le charme de sa parole, les retient par la gravité des sentences, suscitant une admiration qui fait accourir vers lui de toute part. Il y a aussi le temple des Ermites de saint Antoine tirant leur origine de l'*Anton* d'Hercule, comme Plutarque le rappelle dans la vie d'Antoine. D'autres, suivant les Italiens, la rapportent au feu sacré. Non loin est le monastère des religieuses dont aucune professe ne peut plus sortir (les Clarisses), les églises de Saint-Pierre et Saint-Léger, protectrices de la ville. Hors les murs sont le couvent des déchaussés (Franciscains de l'Observance), le couvent de Sainte-Claire (hors ville), celui des Bénédictins de Lémenc sur le promontoire qui domine la ville.

Pour le dire en passant, Lemanus, fils de Paris, qui a donné son nom au lac Léman, l'a vraisemblablement, à raison de la consonance, imposé aussi au bourg de Lémenc, car en notre langage patrial (1) nous disons Lemens, c'est-à-dire *à Lemano*. Ainsi les vieillards l'ont affirmé, et je puis d'autant mieux le redire à la postérité que la Chronique d'Alsace y fait allusion. On y lit

(1) J'essaye ce mot.

que Léman n'a pas été roi seulement des Helvètes, des Alsaciens, des Véragres et des Séquanais, mais aussi des Allobroges. Le monastère de Lémenc fut construit en 546 sous les auspices d'Antelme, abbé d'Ainay, par les cénobites Anselme et Gaufrid qui y vécurent comme dans un ermitage, pendant plusieurs années. J'ai lu cela dans un très vieux livre qui a, jusqu'à ces temps, été religieusement conservé dans le couvent. Innocent IV étant en lutte avec l'empereur Frédéric (II) et se rendant à Lyon par la Savoie fit un séjour d'un mois à Lémenc (1). Là est une fosse (*calvaria*) où l'on a l'habitude d'apporter les corps des défunts qui y sont consumés en trois jours (comme je l'ai vu au *Campo Santo* de Pise), et c'est merveille d'y voir l'énorme amas d'ossements. Une cloche d'airain à la voix merveilleuse (*miro boatu*) résonne en long et en large sur toute la région.

Je n'oublierai pas les familles indigènes, celles qui ont élu Chambéry pour leur demeure, parce qu'elles étaient fidèles à leurs comtes et ducs : les *Seyssel* dont est Louis de Seyssel, seigneur de la Serraz, à la longue suite d'ancêtres, gérant la Savoie pour le gouverneur Pierre Maillard, comte de Tournon (2) ; les Ravoire, les Amblard (*seigneurs de Montagny, près Chambéry*),

(1) Ce long séjour à Lémenc est contredit par l'itinéraire du Pape, donné, notamment, dans le *Trésor de Chronologie* de M. de Mas-Latrie, colonne 1117. Innocent IV s'arrêta, à la fin de novembre 1244, un court espace de temps au monastère d'Hautecombe. (Voir *Les Savoyards en Angleterre au* XIII^e^ *siècle*, p. 52.)

(2) Pierre Maillard mourut à Rumilly vers la fin d'août 1573 et y fut enseveli le 7 ou le 8 septembre suivant, jours auxquels le premier président Louis Milliet s'absenta pour aller aux obsèques du gouverneur de Savoie.

les Challes, les Crescherel, originaires d'Angleterre, les Oddinet, et Louis, l'un deux, doué de tous les dons de la nature et de la fortune, qui après avoir rempli plusieurs missions devient de plus en plus célèbre et qu'à raison de ses mérites le Prince vient d'honorer du comté de Montréal nouvellement créé ; la famille Lambert de laquelle sont sortis trois évêques, Pierre Lambert *l'ancien,* le prince des secrétaires de la curie romaine que nous appelons les *abréviateurs*, évêque de Caserte, qui, afin de soulager les pauvres, dépensa largement les revenus de ses sacerdoces à ériger des couvents de Célestins (1) et ne laissa à sa mort que peu d'argent et un léger mobilier. Les deux autres, François évêque de Nice et Pierre évêque de Maurienne, non moins érudits que pieux, réprimant, par leurs savantes prédications, les vices de leur troupeau et semant la parole de Dieu. Il y a les familles Galleria (?) et des Chabod, insignes aussi ; celle des Millet dont est sorti Louis, premier président de Savoie, qui vient de remplir en France une mission pour le duc et fait actuellement partie de son conseil privé ; la famille de Laudes originaire de *Laude? Pompeia,* dans laquelle on remarque *Gabriel,* jurisconsulte habile et probe qui fut un excellent chancelier de Savoie. Il laissa un fils digne de lui, *Philibert,* qui, à raison de sa fidélité au duc, fut gouverneur du fort de Bard (2). Rappelons aussi la famille Veillet, dont est fils Humbert Veillet, conseiller du roi, qui a rédigé un supplément

(1) Il en avait fondé un à Rumilly ; mais les fonds semblent avoir été détournés de leur destination, car le monastère n'y fut pas édifié.

(2) Voir ci-devant, p. XVII, les patentes d'érection en sa faveur de la baronnie du Boys en Tarentaise.

aux *chroniques des Gaules* (1), les familles Piochet, Buttet, Salteur, de laquelle est né Jacques Salteur, éminent sénateur, savant dans les deux droits. Mais je ne puis toutes les comprendre, je serais trop prolixe : un seul filet entraîne avec lui tous les poissons.

Il ne faut pas cependant que je l'oublie : Amédée, 14e comte de Savoie, surnommé *le Vert*, a bien mérité des Chambériens, car les tenant pour ses fidèles vassaux *(clientes)* il leur a accordé en 1353 d'amples privilèges, que j'ai lus et relus lorsque j'étais avocat de la ville, et qui ont été confirmés par ses successeurs.

Montmélian (f° 25). Après avoir indiqué la situation de la vieille ville de guerre, Delexi écrit que sur les coteaux existent des vignes productives dont le vin est « presque du nectar ». — On voit sur l'Isère les fondements d'un pont de pierre qui n'a pas été achevé, soit à raison de la mort de Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry, qui en était l'auteur, soit qu'on ait désespéré de le terminer. Delexi adresse à Emmanuel-Philibert une prière pour qu'il le fasse construire à l'exemple de celui que son père le duc Charles a fait élever sur le Pô, tout près de Turin... L'Isère baigne le bas de la ville ; la partie haute de celle-ci manque d'eau de ruisseau ; elle se sert d'eau de puits ou de pluie. On voit à Montmélian des galeries couvertes comme à Chambéry. Le comte Amédée IVe l'entoura d'un mur. Le dauphin Hugues l'assiégea vainement ; ses troupes furent repoussées et lui-même fut blessé mortellement ;

(1) Et à l' *Histoire universelle de Jean Laziando*, si on en croit le *Dict. histor.* de Grillet, II, p. 71.

il expira à la Bussière (1) où il avait été transporté en char*(in rhedà)*. Le même comte Amédée y reçut magnifiquement l'empereur Henri de Bavière lorsqu'il se rendait à Arles. Longtemps après, le comte Aimon fit construire, sur le mont au-dessus de Montmélian, deux châteaux qu'il entoura aussi d'une muraille.

... La duchesse Yolande de France et son mari, le duc Amédée IX, s'y réfugièrent pour échapper aux poursuites de Jacques et de Philippe, frères du duc (2). En février 1536, lors de l'invasion de la Savoie, pour de futiles motifs, par François Ier, René de Chalant, gouverneur ducal, n'ayant pas d'autre homme sous la main, confia le commandement de la citadelle de Montmélian au Calabrais François (j'ai oublié son nom) — (il se nommait *Chiaramonte*), fort renommé dans l'art de la guerre et qui devait braver les inconvénients d'un siège, et plutôt manger l'herbe du château que de se rendre..., mais le scélérat livra la place pour 12,000 écus d'or dont partie lui fut comptée aussitôt et partie devait lui être remise à Lyon... Construction de citadelles par Emmanuel-Philibert, une à Bourg, une près de Rumilly ; d'autres, à Coni, à Verceil. Nice.— Il établit à Chambéry un collège avec d'honnêtes salaires pour les professeurs d'art devant y enseigner les lettres grecques et latines (fol. 27

(1) Bourg avec un château fort, à 4 lieues environ de Montmélian, sur la route de Grenoble par la rive droite de l'Isère.

(2) En juillet 1471 ; mais Jacques de Savoie, comte de Romont, et Philippe, comte de Baugé, réussirent à s'emparer du château de Montmélian et de la personne du duc et de la duchesse. (Voir Guichenon et nos *Lettres des Princes de Savoie à la ville de Chambéry*, p. 20.)

v°). Le prince, au contraire des ignorants hostiles aux lettres, qui blâment tout ce qu'ils ne savent pas, pensa ainsi non diminuer sa gloire, mais l'augmenter. Il suivait les traces de ses prédécesseurs ; par exemple, d'Aimon, 13e (1) comte, favorable surtout aux belles-lettres, si instruit en théologie qu'aux dîners et aux soupers il s'en entretenait avec sa cour...; d'Amédée VIII, fort lettré aussi *(litteraturæ honestamento clarissimus)*, qui voulut s'entourer d'une ceinture de docteurs et d'hommes sages, et répétait avec Platon qu'heureux étaient les Etats où les princes sont appliqués à la philosophie, en quoi il imitait l'empereur Sigismond qui l'avait créé duc.

Emmanuel-Philibert a restauré l'Université de Turin, presque déserte, en augmentant le nombre des professeurs et leurs honoraires. Cette Université (pour le dire en passant) fut transférée le 6 des calendes (27 novembre) 1411 de Verceil à Turin par l'autorité du pape Benoît (2) dont la bulle fut confirmée le 1er juillet de l'année suivante par un diplôme de l'empereur Sigismond (1410-1437). Il y était déclaré que l'Université de Turin jouirait des mêmes privilèges que celles de Paris, Orléans, Bologne. C'est à Turin qu'Erasme a reçu tous les insignes [du doctorat] de théologie. Philippe Beroald y ouvrit l'enseignement de la rhétorique. Agrippa y interpréta Aristote ; et Pierre Bairus, Hippocrate et Gallien. D'autres hommes remarquables y enseignèrent la matière légale avec autorité : surtout, au temps de nos pères, Jacobin de Saint-

(1) Les indications chronologiques de ce genre données par Delexi ne concordent pas avec notre chronologie actuelle. Suivant celle-ci, Aimon est le seizième comte de Savoie.

(2) L'antipape Benoît XIII (Pierre de Lune).

Georges et Ambroise Vignat, et de notre temps Claude d'Aix, Pierre Cara, Thomas Parpalia, François Scaravello, Jean-François Balbo, Nicolas Balbo, François Porporato, Jean-Antoine Rouge *(Rubeus)*, Jean Nevizzano et Jérôme Cagnol, mes regrettés *(non pœnitendi)* professeurs, aux mânes desquels je souhaite vivement tout bien ; — puis. Mathieu Gribaldi (1) et Aimé Craveta, mes contemporains et mes collègues à Turin lorsque j'y enseignais (2) le droit des institutions *(institutionum)*. Beaucoup d'entre eux ont été les artisans de leur propre fortune, grâce à la volonté du magnifique duc. Ce héros savoisien ne brille pas seulement par la gloire de ses actions qui le rendent immortel, mais encore parce qu'il n'a pas toléré que les sectes réprouvées s'écartant de la foi chrétienne fissent leur chemin en Savoie (3).— Eloge du duc Emmanuel-Philibert...

Voilà, candide lecteur, ce que j'ai découvert sur Chambéry et sur Montmélian (qui sont les têtes de la Savoie), en partie d'après l'analogie des mots, en partie suivant la foi des anciens qui est tenue pour oracle. Ces choses (si je ne me trompe) doivent être fort agréables aux citoyens de Chambéry et de Montmélian.

(1) Sur Mathieu Mopha de Gribaldi, de Chieri, professeur de droit à Valence, Grenoble, etc , ami aussi de Jean de Boyssonné, voir *Jehan de Boyssonné et le Parlement de Savoie*, p. 14, 381, 411.

(2) Delexi ne paraît pas avoir jamais été professeur de droit titulaire à Turin ; mais, suivant l'usage, il a dû y professer quelques mois, à titre supplémentaire, peu avant et après son doctorat.

(3) Delexi montre ici qu'il était fervent catholique.

Mais en voilà assez : je ne veux pas composer une chorographie qui dépasse mon plan : *sed iam satis : qui nolim præter institutum chorographiam contexere.*

FINIS.

Dans son latin rugueux, au milieu de ses étymologies de fantaisie ou vraiment enfantines (1), et malgré ses erreurs chronologiques, Delexi a laissé quelques renseignements utiles, et qui ne se trouvent pas ailleurs, sur l'état de nos villes et bourgs dans la seconde moitié du seizième siècle. Il n'était donc pas sans intérêt de les recueillir ici. Nous y ajouterons quelques détails tirés des récits de voyageurs contemporains.

On sait d'abord que Montaigne, passant à Chambéry à son retour d'Italie (1580-1581), a noté cette impression : « Chambéri, ville principale de Savoie, petite, belle et marchande, plantée entre les mons, mais en un lieu où ils se reculent fort et font une bien grande plaine. » Un autre voyageur dont la relation manuscrite se trouve à la

(1) Celles de Boyssonné dans son ode : *De nomine et situ Camberii* ne le sont pas moins (*Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry*, p. 487-490). C'est ainsi que l'un et l'autre font dériver le nom du Bourget et de son lac, *Burgetum, Burgeti*, de *gurges, gurgitis*, gouffre. — Alph. Delbène, dans son *Fragmentum descriptionis Sabaudiæ*, semble adopter cette étymologie en appelant le lac du Bourget *lacus Burgites*. (Voir *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie, IV, p. 31.)

bibliothèque de la ville de La Rochelle (1), revenant aussi d'Italie, en 1568-1570, et traversant la Maurienne, y trouva partout les hommes malpropres et les femmes laides, quelques-unes « laydes à oultrance ». Il aurait dû faire une exception pour celles d'Aiguebelle dont la beauté adoucit, semble-t-il, le cœur de Sully après la prise du château de Charbonnières en 1600 (2). — De Rumilly, place de guerre alors assez bien fortifiée et auprès de laquelle le duc de Savoie venait de faire construire le fort de l'Annonciade, il dit : « ROUILLY (*sic*), belle petite ville en Savoye, place assez forte, en laquelle il y a un gouverneur pour Son Altesse, et à une lieue de là du costé de Genesve en l'an 1568 y feust basty en ung destroit pres d'une petite rivière une petite sitadelle appelée La Nonciade (3) tellement qui ne passa personne allant et venant qui ne soit enquis d'ou il vient et ou il va. Garnison mauvaise pour ceulx de Genesve. »

« CHAMBERY, cappitalle, place du pais de Sa-

(1) *Voyage de Jehan Godeffroy, commencé en décembre 1568.* (Bibliothèque de La Rochelle, MS n° 3.)

(2) *Les Œconomies royales,* édition Michaud, p. 338

(3) Voir au tome IV, p. 113, des *Mémoires* de la Société sav. d'hist., le document intitulé : *Mémoire pour la fabrique du fort de l'Annunciade.* Son premier gouverneur fut Pierre Maillard, baron du Bouchet, comte de Tournon, auquel succéda Amé de Sonnaz. Ils étaient aussi gouverneurs de Rumilly.

voye, belle ville et bien bastie en laquelle se fait grand commerce, speciallement grand change au retour des foires de Lyon par les Lucquois et Genevoys ; peuple honneste et propre en leurs habits, grand chemin pour Lyon a passer par une montagne haulte et facheuse appellée la Guibelette. »

On peut consulter encore sur l'état physique de la Savoie vers la fin du seizième siècle le poème de *la Savoie,* de Jacques Peletier (1572), réédité au tome Ier des Mémoires de notre Société, et le fragment de la *Description de la Savoie,* de Delbène (1593-1600), cité plus haut. Il est spécialement intéressant en ce qui concerne nos lacs : le Bourget, lacs de Chevelu, d'Aiguebelette, Léman, lacs de la Rochette ou de Détrier et d'Annecy. On y apprendra que les lavarets du lac du Bourget sont savoureux surtout au mois de mars où ils exhalent le parfum suave des fleurs : *nullo quidem mense anni meliores lavaretii existimantur sapidioresque quam martio ; tunc enim violas florum suavissimas potissimum olere judicantur.*

Séance du 13 mai 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

Notre sociétaire, M. Durandard, secrétaire perpétuel de l'Académie de la Val-d'Isère, nous adresse diverses pièces concernant l'abbaye de Saint-Maur, à Novalaise (Savoie). et la famille du Foug *(de Fago),* au XVI^e^ siècle.

I.

In nomine Dni amen. Anno a Nativitate eiusdem domini sumpto currente 1528 et die 27^a^ mensis decembris. In mis notarii... testiumque... personaliter constitutus nobilis Carolus Pereti castellanus Montisbelli qui sciens... pro se et suis... confitetur in rei veritate palam et publicè recognovit se habuisse et realiter recepisse a Reverendo in Christo Patre dno dno Carolo de Fago abbate Sancti Mauri de Novallesia licet absente, tanquam presente, tamen nobili Vincencio de fago eius fratre meque notario predicto, presentibus, stipulantibus, ...nomine et ad opus ipsius Rev^di^ domini... videlicet viginti quinque scuta auri ad cugnum Regis francie cum sole in quibus sibi tenebatur pro primo termino quinquaginta scutorum eidem confitenti per ipsum Reverendum constitutorem in augmentatione dotis nobilis Catherine eius nepte, etc. Actum Novallesie in domo habitationis dicti Vincencii de Fago, scilicet in camera cubiculari eiusdem domini Vincencii, presentibus ibidem nobilibus

Petro de Montebello, naturali, Ansermo Reverdeti et honesto Claudio filio Claudij Latardi, *alias* Fallot ; parochiæ Novallesiæ testibus...

II.

Le même jour et au même lieu, Charles Peret, châtelain de Montbel, donne quittance à Vincent de Foug, de 50 florins p. p. qui lui ont été payés par celui-ci en augmentation de la dot de sa fille Catherine, future épouse dudit Charles Peret, et pour ses vêtements nuptiaux.

III.

Le 2 mars 1563, à la Motte (près Chambéry), dans la maison du seigneur de Pingon, et devant le notaire Neyton, Me Charles Berlioz, notaire et procureur des seigneurs prieur et Chapitre de Belley, donne quittance à noble Charles du Foug, de Novalaise, soit à son procureur noble Baptezard de la Motte, seigneur de Curtillies, d'une somme de cent onze florins, que du Foug devait au chapitre de Belley pour le fermage du prieuré de la Motte de 1548 à 1550 (trois ans).

L'acte est passé en présence de messire Guillaume Borsier, vicaire *(desservant)* de la Motte, et d'Humbert Pichon, de Flumet, clerc habitant à la Motte.

Parmi les intéressants travaux historiques nés de la collaboration de MM. le général Auguste.

Dufour et François Rabut, l'un des plus importants est sans contredit celui qu'ils ont appelé *Miolan* (1), *prison d'Etat* (t. XVIII des *Mémoires* de la Société). Postérieurement à la publication de leur ouvrage (1879), M. Dufour a retrouvé aux archives de Turin, *Lettere di particolari,* diverses lettres apportant quelques renseignements inédits sur des prisonniers et qui ont en même temps l'avantage de fournir des spécimens de la correspondance entretenue par des magistrats de mérite, Janus d'Oncieu et François Bertrand de la Perouse, avec la duchesse régente de Savoie, Christine de France.

I — Le Père Monod (voir *Miolan, prison d'Etat,* p. 87-92).

On sait que le célèbre jésuite, dont le patriotisme savoisien osa résister au cardinal de Richelieu, était renfermé dans le fort de Miolans non pour y expier une faute, mais afin d'y être à l'abri des entreprises des ministres de Louis XIII. Richelieu était mort le 4 décembre 1642 et le Père Monod allait s'éteindre dans quelques jours.

Chamberi le 18 mars 1644.

Madame

Je suis obligé d'advertir V. A. R. de l'indisposition du P. Monod et de ce que le médecin la broulie (2) de

(1) Orthographe adoptée par les deux auteurs par respect pour l'étymologie *Miolanum, de Miolano.*

(2) La Breuille, médecin de Chambéry.

la presente ville m'a demandé congé *(permission)* pour aller à Miolans assister à une insulte de la maladie dudit père. Je lui ai d'aultant plus volontiers accordé que je suis esté bien aise d'en apprendre les particularités à son retour pour les faire scavoir à V. A. R., estant le dit le brollie en la croiance plutost de la guerison que de la mort. Si bien que du despuis son arrivée *(sont arrivés)* des accidents aud. pere qui sont fort dangereux et qui mettent en doubte sa vie.

Janus de Oncieu (1).

Chamberi le 22 mars 1644.

Madame

Je demande très humble pardon à V. A. R. de ce que je lui ai baillé advis par ma dernière lettre de la nouvelle que j'avais apprinse du décès du P. Monod laquelle neantmoins ne s'est trouvé veritable parce que le lendemain l'on m'asseura qu'il n'estoit décédé ; bien est vrai qu'il estoit fort alité et en danger de sa vie, et d'effaict le même P. Monod me fit prier par le sr sénateur de Coysia l'assister en la nécessité de maladie de la somme de 50 ducattons, ce que j'ai faict sous la croiance que j'ai heu que V. A. R. auroit agréé que l'on le servit et assistat en sa maladie et necessité (2).

Janus de Oncieu.

Noble Jean-Baptiste Masin (Voir *Miolan*, p. 95-99). Ce malheureux qui était auditeur de la Chambre des

(1) Seigneur de Cognac, il était premier président du Sénat de Savoie depuis le 15 août 1643.

(2) Le P. Monod ne mourut que huit jours plus tard, le 30 mars. — Les 50 ducatons furent remboursés au président d'Oncieu.

Comptes avait été impliqué dans une conspiration contre Madame Royale, Christine de France (procès de magie et d'envoûtement).

Chambery, 9 juillet 1649.

Madame,

V. A. R. ayant donné advis par sa lettre du 3 de l'arrivée du *Mazin* à Miolans et commandé de faire pourvoir à son entretènement et à celui du père Balade(1), j'ay mandé prendre le sieur Puencet (2) pour traiter avec luy en conformité des ordres que j'en ay reçu. La Chambre *(des Comptes)* lui a fait faire la liquidation de ce qu'il a fourni pour le dit père et on pourvoira au plus tost à son paiement pour luy donner courage de continuer à fournir à lui et à l'autre ce qui leur sera necessaire.

PERROUSE (3)

Chambéry, 26 juillet 1649.

Madame,

Par les lettres que V. A. R. m'a fait l'honneur de m'escrire par cet ordinaire, elle me fait mention des plaintes que lui a fait le sieur de Puencet qui ne me semblent pas justes puisque je lui ay fait donner en comptant les 120 ducattons portés par la distribution. Quant aux meubles qu'il demande, outre qu'il est encore

(1) Le P. Ballade, dominicain, était un peu fou ; arrivé à Miolans le 5 juillet 1648, il y mourut le 28 septembre 1652, âgé de plus de 77 ans.

(2) Noble André-Maurice de Puencet, vieux capitaine nommé gouverneur de Miolans le 1" octobre 1642.

(3) François, des Bertrand de la Pérouse (famille de Montmélian), était premier président de la Chambre des Comptes; il devint en avril 1659 premier président du Sénat.

saisy de tous ceux du Père Monod, il me semble qu'en tirant 15 ducattons le mois pour le sieur *Masin* il peut bien fournir le lit ; et pour le paiement de sa garnison elle a tousiours esté paié conjointement avec celle de Montmélian et les autres. Il est vray qu'il faut un peu attendre pour tirer l'argent du commis *(du Trésorier)*, mais il n'est pas seul qui souffre ce preiudice, le peuple est reduit a une extremité qu'il fault que et luy et les autres se resolvent a avoir patience.

De Perrouse.

LAMBERTI (Voir *Miolan*, p. 122-125). — Amené de Genève à Miolans au commencement de juin 1679, Lamberti s'y rencontra avec un ancien prisonnier nommé Barberis qui avait tenté une première fois de s'évader. Le 26 juin, grâce à la complicité d'un jeune tambour qui leur prêta un couteau pour percer un plancher, ils réussirent à s'enfuir. Il est possible que les recherches ordonnées pour les arrêter aient réussi, mais ils ne furent pas ramenés à Miolans.

Chambéry, ce 28 de juillet 1679.

Madame,

Je viens de recevoir tout à l'heure un advis de M. le commandant de Miolans (1) de l'évasion du prisonnier conduit en dernier lieu à Miolans suivant les ordres de V. A. R. avec un sien camarade piémontais qui était prisonnier au même lieu il y a longtemps ; comme cette évasion se fit le jour de S^te^-Anne et que je n'en ay ici la nouvelle qu'aujourd'hui il y a peu d'esperance de les recouvrir. J'useray en cela de toute diligence et pour

(1) Claude-Henri de Fauges, commandant de 1667 à 1686.

scavoir si ce dernier emprisonné se sera restably dans Geneve où il a laissé sa femme et ses enfants, mais il n'y a pas apparence qu'on puisse l'en sortir pour une seconde fois. Je feray tout ce qui dependra de moy dans cette recherche.

De Perrouse.

Chambéry, 2 septembre 1679.

Madame,

Le procès concernant l'évasion des prisonniers évadés de Miolans est sur le bureau du Sénat, je n'ay pas pu assister à la vision. Les juges m'ont dit qu'il n'y a de coupable que le tambour (1) qui les a favorisés en leur évasion ; il n'y a prevention que contre luy ; mais comme c'est un enfant de 14 ou 15 ans il sera malaysé qu'en justice on vienne aux rigueurs que les lois ont ordonnées contre des majeurs qui ont commis de semblables crimes. On usera de toute la rigueur à laquelle on pourra arriver selon la justice et selon les loix.

Je viens à la lettre de V. A. R. du 26 du passé et luy diray qu'outre ce qu'elle a fait l'honneur d'escrire à mon fils touchant Lambertj je lui ai fait une instruction particulière de la maniere dont il doit agir auprès de M. le duc d'Anghien qui est de parler generalement d'un prisonnier évadé de nos prisons qu'il le supplie s'il est dans son gouvernement de bailler les ordres nécessaires pour le faire saisir et nous le remettre et qu'au cas qu'il se retire de la province il charge M. le premier président de pour (pourvoir ?) avec moy pour cette capture, de [la] manière que messieurs les premiers présidents en usent avec moy.

(1) Pierre Fricaut.

..... *(S'il est ?)* dans le ressort du parlement de Bourgogne je l'auray bientôt fait saisir car M. le Président de Dijon et moy avons un grand commerce de lettres ensemble, et le procureur général de Genève qui est ennemi déclaré de cet homme *(Lambertj)* emploit tout son credit pour scavoir où il est, ayant grand intérêt de ce defaire de ce malheureux qui a attenté sur sa vie *(la vie du procureur général)*. Il y a quelques advis qui portent qu'il s'est refugié à Basles, mais comme sa femme et toute sa famille sont encore dans Genève il y a toute apparence qu'il reviendra dans cette frontière... Si nous avons advis qu'il soit plus avancé dans la Suisse, je crois que si nous jouons 25 ou 30 pistolles, le baillif du gouvernement où il se retirera ne refusera pas de nous le remettre.

François BERTRAND DE LA PERROUSE,
p. pt de la Chambre des Comptes.

LE PRÊTRE COLIGNY (Voir *Miolan*, p. 226-229). Il avait été conduit à Miolans en juillet 1723, pour y expier son inconduite peut-être ; il en avait été extradé trois ans plus tard pour être ramené dans son pays. On pensait qu'il devait y être mis en liberté ; les pièces suivantes démontrent qu'il ne fit que changer de prison.

A M. de Mellarède.

Du fort de Villefranche (près Nice), le 26 août 1726.

Monsieur,

Sitost receue la lettre de V. E[xcellence] en date du 18 de ce mois me trouvant à Nice j'envoyai demander le vicaire capitulaire auquel je remis la lettre que vous m'aviez adressé en lui communiquant les ordres de

S. M. (Victor-Amédée II) touchant le *prêtre Coligny* et après avoir le dit vicaire fait la lecture de l'une et de l'autre lettre, il me pria de lui donner du temps à penser de la manière qu'il devait remettre cette personne ce qu'il a fait aujourd'hui en me déclarant dans une lettre que je ne pouvois [le] garder qu'à son nom scavoir *sub nomine ecclesiæ* et que je deusse l'envoyer prendre cette nuit environ la minuit et le faire conduire dans une chaise en lui donnant une bonne chambre et un bon lit, tout cela pour observer le caractère sacerdotal..... ce que je feray priant cependant V. E. de me faire scavoir si je puis lui donner la liberté de se promener dans le fort quelqu'heure du jour. — Les chambres de ce fort ne sont guère bonnes et si on ne donne pas un peu d'air l'on est en danger d'y tomber malade.

Le Ch[evalier] de Chamosset.

Au même.

Du fort de Villefranche, le 16 septembre 1726.

Monsieur,

J'ai receu la vostre en date du 13 par ou vous me marquez que le Roy permet que le prêtre Coligny puisse promener pendant quelques heures du jour dans le fort de Villefranche moyennant qu'on prenne des mesures pour qu'il ne puisse s'évader ni avoir commerce avec qui que ce soit.

Le Ch. de Chamosset.

Au même.

Du fort de Villefranche le 25 novembre 1726.

Monsieur,

J'ay oublié de dire à V. E. que le prêtre Coligny le supplie tres humblement de lui faire pourveoir de quelques

habits pour le parer du froid estant tout nud ; elle pourroit ordonner certains abits d'hiver qu'il doit avoir à Turin qui lui furent envoyés dont veritablement il a grand besoin.

Le ch. de Chamosset.

M. de Mellarède accorda les habits d'hiver, mais bien tard, car M. Chamousset lui écrit le 13 janvier 1727 « qu'il aura soin de retirer les hardes que S. E. lui marque avoir pris la peine de remettre au muletier Cessigne pour le nommé Coligny ».

Le 20 janvier le chevalier envoie au ministre la note des dépenses de Coligny à raison de 15 sols par jour pour sa nourriture et pour *medicinaux* pendant qu'il a été malade.

Coligny resta détenu au fort de Villefranche jusqu'au 30 septembre 1727. Ce jour-là il en sortit libéré peut-être. ou bien mort, à la suite de la maladie signalée par M. de Chamousset. Les dépenses faites, pour son séjour d'un peu peu plus d'un an à Miolans, paraissent s'être élevées à 1,381 livres.

M. Jean Létanche présente la notice suivante :

Une Excursion historique aux gorges de la Balme de Pierre-Chatel.

Nous ne ferons qu'une simple promenade de trois kilomètres partant d'Yenne (l'antique *Epaona*, *Ehaona* et *Ehanna* des Romains, puis *Hyanna* des chartes du moyen âge), pour aboutir au pont de la Balme par une route des plus pittoresques,

entre le Rhône (1) coulant à *plein canal* et la montagne à pic de sa rive gauche, ligne d'extrême frontière au moment de l'annexion de 1860.

En quittant Yenne par l'avenue de Belley, plantée de marronniers, on traverse d'abord le torrent du *Flon*, qui se jette aussitôt dans le Rhône. Le pont sur ce torrent ne date que de 1842 ; avant cette époque, il fallait traverser à gué des eaux souvent grossies par les pluies et rendant le passage très dangereux (2).

Après avoir passé le Flon, aussitôt et à gauche se voit le nouveau cimetière transféré là, de la

(1) Vieux fleuve latin *Rhodanus* qui abreuva les chevaux et les éléphants d'Annibal, selon plusieurs auteurs ; — route qui vit passer les légions romaines de Jules César pendant ses campagnes des Gaules et fut améliorée par le César moderne, au commencement du premier Empire. (Pièce justificative I.)

(2) On trouve aux archives d'Yenne une note indiquant que le maréchal Suchet, duc d'Albufera, qui opérait à ce moment contre l'armée d'invasion du général autrichien comte de Bubna, avait pu y passer à gué, le matin du 12 juin 1815, pour se rendre au fort de Pierre-Châtel (place qui tint la dernière contre l'invasion des alliés), et qu'il faillit s'y noyer, à son retour à Yenne, le soir à six heures, parce que, dans la journée, les eaux « avaient grossi et enflé considérablement ».

C'est à cet endroit que le dimanche 14 juillet 1793 furent brûlés, *sur les graviers du Flon*, les titres et parchemins féodaux, par la municipalité d'Yenne, avec grand concours de peuple assemblé à son de caisse, après les vêpres (archives municipales).

place de l'Eglise, en 1852. Puis immédiatement et à droite sur le Rhône, le pont suspendu construit en 1883, remplaçant le bac qui reliait à Yenne le petit groupe de maisons formant, sur un mamelon très rapproché, le village de Saint-Didier (Ain), appartenant encore, au moment de la Révolution et malgré la frontière, à la paroisse d'Yenne qui dépendait alors du diocèse de Belley.

C'est là, au bord du Rhône, que le soir du 17 août 1838, les habitants d'Yenne, émerveillés, saluèrent le premier bateau à vapeur remontant le fleuve, de Lyon à Aix-les-Bains.

Nous nous engageons dans le défilé, qui doit nous conduire au but de notre excursion, par une sorte de long balcon sinueux sur le fleuve, avec, en face, ce qui reste des constructions de la Maladière et au-dessus, comme fond de décor, l'ensemble des constructions du fort de Pierre-Châtel, dominé par les ouvrages du fort des *Bancs* construit vers 1830, au-dessus et à droite de l'ancienne forteresse.

A la Maladière, une inscription placée dans l'angle de la maison où fut la chapelle rappelle la léproserie qui y exista dès le douzième siècle (1). On quitte momentanément le Rhône pour pénétrer dans une gorge étroite en passant près de la grotte et de la source intarissable de l'Arcanière

(1) Voir *La Maladrerie d'Yenne*, de l'auteur, ouvrage publié par la Société sav. d'histoire et d'archéologie (1891).

que devaient entretenir les lépreux sans pouvoir dépasser cette limite. La gorge se resserre encore et l'on s'engage dans un couloir étroit entre deux rochers à pic, ancien lit d'un bras du Rhône à l'époque préhistorique où les eaux n'avaient pas encore brisé leurs barrages naturels. Au sortir de la gorge, on a tout à coup en face de soi les ouvrages avancés du fort de Pierre-Châtel, sur une pointe de rocher et à 200 mètres au-dessus du Rhône. Puis, retrouvant le fleuve un instant perdu entre les deux monts, nous passons au-dessous d'une grotte de vaste ouverture, pour arriver à un contour de la route autrefois limite de la *Pierre-croisée* ou *Bas-fort* de Pierre-Châtel. Une inscription gravée dans le roc à pic rappelle qu'entre ce roc et le Rhône existaient le *bas-fort* et la porte que le duc de Savoie Emmanuel-Philibert (ayant recouvré ses Etats après le traité de Cateau-Cambrésis, 1559) fit ériger en 1578 pour barrer la route d'Yenne très étroite à cet endroit. Des trous dans le rocher, à environ huit mètres de haut, rappellent que là s'épaulait le couronnement de cette porte fortifiée, derrière laquelle se trouvaient deux corps de garde et casemate, l'un à gauche vers l'excavation et l'autre au bord du Rhône au-dessous de la route. Le bas-fort fut démoli en 1763 après la rétrocession du territoire de la Balme à la Savoie, en suite de la rectification de frontière de 1760.

L'historien Guichenon relate que sur ce *portail*

se lisait l'inscription suivante : « EMMANUEL-PHILIBERTUS D. G. DUX SABAUDIÆ X. PUB. SEC. P. ANNO 1578 » ; et on lit aux *Mémoires* de la Société sav. d'histoire et d'archéologie (t. XII, p. 149) que : « le 20 juin 1578, il est payé un mandat au « *pinctre* flamand Jehan Carracha, qui avoit « vacqué 4 jours pour faire *ung desaing* des che- « mins venantz du Dauphiné contre Yenne, tant « pour luy que pour ung sien serviteur. »

Nous voici arrivés au pont de la Balme. Il a remplacé vers 1836 le bac concédé anciennement à la famille du Port dont il sera question ci-après. Laissant à gauche le village de la Balme, nous voyons à l'autre bout du pont les batteries basses du fort, construites peu avant l'annexion de 1860. Elles communiquent par un long escalier, pratiqué quelques années après dans la montagne, avec le fort au-dessus qui renferme encore dans son enceinte les anciens bâtiments cartusiens, chapelle, cloître, etc., et des ouvrages militaires récents et curieux. Ce fort, ancienne chartreuse, a été tout dernièrement déclassé et désarmé, mais il possède toujours une garnison dont on entend les clairons et tambours répercutés par les nombreux échos de la montagne.

L'antique maison forte de Pierre-Châtel faisait partie du Bugey *(pagus bellicensis)*, que l'empereur d'Allemagne Henri IV céda, à la fin du XI^e^ siècle, à Amédée II, comte de Maurienne, dont le

petit-fils devint ensuite comte de Savoie par cette cession et l'acquisition d'autres fiefs de cette vallée du Rhône (1). Le comte Amédée VI y institue vers 1370 le fameux ordre du Collier, appelé plus tard de l'Annonciade et aujourd'hui l'ordre suprême en Italie. Il y fonde une chartreuse à laquelle est attaché l'antique prieuré d'Yenne jusqu'alors dépendant de la célèbre abbaye de Saint-Rambert-en-Bugey. C'est ce fastueux comte Verd, dit l'historien Cibrario, qui, épousant une princesse française (Bonne de Bourbon), l'amena en grande pompe en 1355 à Yenne par où elle entra en Savoie suivie de 80 cavaliers et y fut reçue solennellement.

Ce fut sous Pierre-Châtel qu'en 1433, Aynard de Cordon de la Barre et Antoine de Sure dit le Galois imaginèrent de livrer le duc de Savoie Amédée VIII à Charles de Bourbon, comte de Clermont, son ennemi. Le duc de Savoie était venu à Pierre-Châtel pour assister aux funérailles d'un chevalier de l'Ordre, Gaspard de Montmayeur. Une barque stationna plusieurs jours sous la Chartreuse ; on devait y attirer le duc et fuir sur le Rhône, mais le complot n'aboutit pas et les conspirateurs furent arrêtés et punis (archives de la Chambre des Comptes, Guichenon, et Costa de Beauregard, *Souvenirs du règne d'Amédée VIII*, p. 101).

(1) Voir *Les Origines féodales*, de Léon Ménabréa.

Les chartreux de Pierre-Châtel, patrons spirituels de la Maladière et du prieuré d'Yenne, hauts décimateurs (1) de cette paroisse, y possédèrent jusqu'à la Révolution toutes les terres s'étendant dans la plaine au nord entre le Rhône et un bras du fleuve, désignées encore aujourd'hui par le nom d'île des Chartreux. Ils avaient aussi des bois et des vignes sur les coteaux des deux rives.

Lors du traité de Lyon du 17 janvier 1601, par lequel le duc de Savoie Charles-Emmanuel I^er^ cédait la Bresse et le Bugey à Henri IV en échange du marquisat de Saluces, les mandataires du roi de France voulaient que le petit Bugey de la rive gauche (dont Yenne était la capitale) fût compris dans la cession, mais cette prétention fut rejetée et le roi de France dut se contenter du halage de trente pas sur la rive de Savoie, de tout le Rhône et des villages de la Balme et de Chanaz. Les mariniers de la batellerie, jusqu'en ces derniers temps, coupaient sans pitié les arbres compris dans cette bande de trente pas quand le fleuve la rétrécissait par ses fréquentes corrosions. (Pièce justificative II.)

Un traité de révision de la frontière, du 24 mars 1760, rétrocède la Balme et Chanaz au roi

(1) Ils percevaient la dime en plaine de 1/16 sur le blé et 1/20 sur le vin et en montagne une gerbe sur 21 (blé) et un pot par *gerle* (vin). — Archives de l'auteur.

de Sardaigne et fixe pour ligne de frontière le cours du milieu du Rhône. Un procès-verbal du 29 mai suivant maintient pour la France le droit de remorquage de la navigation sur la rive de Savoie entre la Balme et Yenne. (Pièce justificative III.)

Jusqu'à la construction des chemins de fer en cette région, la batellerie fluviale entretint une grande animation sur les deux rives du Rhône, où, au *tirage* des barques par des attelages, succédèrent les remorqueurs à vapeur. La navigation du Haut-Rhône, d'abord amoindrie par la construction de la ligne ferrée de Lyon à Genève (1856), fut presque anéantie par la ligne de l'Est de Lyon il y a quelque vingt ans. Les bateaux à vapeur qui firent longtemps le service entre Lyon et Aix-les-Bains durent céder définitivement la place aux chemins de fer parallèles aux deux rives.

Revenant sur nos pas, nous découvrons sur la rive droite du Rhône, presque en face du Bas-fort, un petit pavillon aujourd'hui abandonné, badigeonné aux armes de la famille de Seyssel *(d'or gironné d'azur)*, et accolé à la montagne aux trous poreux, dans laquelle est pratiqué le curieux escalier montant au fort et dont on aperçoit les nombreux puits d'aération. A peu de distance, avec une large grotte entre deux, et toujours en remontant le Rhône, on voit une longue façade à deux tourelles et un couronnement

autrefois crénelé bouchant l'ouverture d'une excavation où existent encore des ruines de cellier, cave, escalier, etc. Sur les deux portes à plein-cintre de cette façade est taillé l'écusson de la famille *du Port* de la Balme : *trois pals reliés formant trois croix* tenant tout le champ de l'écu. Ces armes se retrouvent à la Balme avec la date 1556 et la devise : *In fundulo sed avito,* indiquant sinon une importante du moins une déjà ancienne maison.

La seigneurie de la Balme passa en 1581 à la famille Chabod de Saint-Maurice, seigneur de la Dragonnière près Yenne ; Claude Chabod la vendit aux frères Philippe et Aimé du Port, seigneurs de la maison forte de la Balme. Elle parvint, par suite de son mariage avec Florence du Port, à Hyacinthe de Seyssel, seigneur du Châtelard-sur-Yenne, en 1695. (VERNIER, *Dictionnaire topographique de la Savoie.*)

Un *du Port* fit hommage, pour son fief, au roi de France François Ier, à l'occasion de l'occupation de la Savoie en 1536 (GUICHENON).

Au-dessous et un peu en amont, on découvre, en basses eaux du Rhône, les restes de la culée d'un pont que les comtes de Savoie firent construire au treizième siècle à cet endroit du fleuve rendu étroit par une pointe avancée de la rive gauche. Deux princes de la Maison de Savoie, qui moururent à Pierre-Châtel et furent inhumés à Hautecombe, contribuèrent à la construction de

ce pont qui facilitait l'accès de la chartreuse. Par son testament du 11 octobre 1264, Boniface de Savoie, archevêque de Cantorbéry et à ce moment expulsé d'Angleterre, lègue 20 livres fortes pour aider à la *construction* du pont sur le Rhône et autant à la léproserie voisine. Et par son testament du 7 mai 1268, le comte de Savoie Pierre II lègue 40 livres pour l'*œuvre du pont de Pierre-Châtel* (*Mémoires* de la Société sav. d'histoire et d'archéologie).

Entre l'emplacement de ce pont et la construction de la famille du Port, dans les vignes appartenant à la famille des comtes de Cordon (successeurs des comtes de Seyssel), on déterra, il y a quelques années, un certain nombre de boulets autrichiens lancés des monts de Savoie sur le fort, en 1815, lors de la seconde invasion qui eut pour conséquence de détacher complètement de la France cette partie ouest de l'arrondissement de Chambéry que le traité de 1814 avait laissée française.

Bien que sortant un peu du cadre de cette modeste relation, qui ne saurait avoir la prétention de faire de l'archéologie préhistorique, nous ne pouvons résister à l'idée de finir par un extrait d'une intéressante communication faite en 1889 à la Société de géographie de Genève, par le docteur Dufresne :

Le Rhône du fort de l'Ecluse au fort de Pierre-Châtel. — Excursion dans la Savoie du Sud. — ...Après avoir baigné les murs de la petite ville d'Yenne, le Rhône s'engage dans le défilé de Pierre-Châtel. Le site devient aussi instructif que curieux, et les inductions de la science peuvent légitimement s'y donner carrière. Il mérite un temps d'arrêt.

Ce défilé doit être considéré sous deux aspects différents : dans le cours du Rhône, et sur la berge étroite qui longe la montagne sur la rive savoisienne. Le fort est situé sur la rive française. C'est du haut de ce promontoire élevé de 397 mètres qu'il faut considérer le paysage. On comprend alors à merveille qu'il ait été nommé la clef de la Savoie. Au delà du défilé, tout en demeurant la limite de la Savoie et de la France (1) le fleuve se répand dans la plaine onduleuse du Bugey ...

...Le pays d'Yenne est plutôt une espèce de cirque qu'une vallée proprement dite. Cette contrée n'est, en définitive, qu'une superbe épisode de la vallée du Rhône... Au fond (nord-ouest), comme un rideau un peu sévère, le Colombier, c'est la terminaison du Jura. Il a commencé à Bâle; mais cette fois-ci, il est fini et bien fini à Pierre-Châtel. Le défilé de la Balme forme la clôture du bassin... Mais, dira-t-on, quelle était la configuration de cette vallée d'Yenne avant l'époque géologique actuelle, alors que la rupture de Culoz et celle de Pierre-Châtel n'étaient pas des faits accomplis ? Comme toutes les contrées que nous avons successivement visitées, comme le bassin du Léman, comme le val des Usses, comme le bassin du Bourget, la combe d'Yenne était un lac, tout le pays

(1) Le narrateur semble oublier que depuis 1860 la Savoie est française.

était submergé par les eaux. Le lac d'Aiguebelette est un débri persistant qui atteste cet état primitif. De ces immenses lacs préhistoriques, combien ont disparu ; mais leurs vestiges restent, ils parlent encore...

Je ne saurais comprendre la géographie sans l'histoire. Ne craignez pas : je ne traiterai pas la question de savoir si Yenne n'est pas la ville d'Epaona où fut tenu un concile célèbre (1), ou encore si Annibal a passé par là, ce qui est vraisemblable ; mais ce qui paraît certain, c'est que déjà du temps des Romains, Yenne fut un lieu de passage fréquenté. Il l'était encore au moyen-âge...

Je ne puis quitter Pierre-Châtel et le défilé de la Balme, sans me souvenir que cette forteresse a joué un rôle des plus caractéristiques dans l'histoire de nos pays. Placée au point d'intersection entre la Savoie et le Bugey, elle fut à la fois et un point frontière et un lieu de passage ; dans les deux alternatives, d'un intérêt majeur à qui les possédait. Raconter les destinées de Pierre-Châtel, ce serait écrire l'histoire des destinées mobiles et indécises de la Maison de Savoie au XVe et au XVIe siècles, alors que possédant le Bugey, le Valromey et la Bresse, on put croire que notre versant des Alpes serait sa station définitive et qu'elle y reconstituerait le royaume de Bourgogne. Il n'en a rien été ; successivement re-

(1) Concile national du royaume de Bourgogne, ouvert le 6 septembre 517. Sept ans après, les villes bourguignonnes des bords du Rhône furent saccagées par les Francs de Clodomir, lesquels, après avoir détruit l'armée bourguignonne de Gondemar à Vézeronce, en 524, ravagèrent et mirent a feu et à sang tous les pays de la rive gauche du Rhône : — Saint-Genix, Yenne et Aix, qui ne se relevèrent jamais complètement de leurs ruines. (Note de l'auteur.)

poussés de la Bresse, du Bugey, du pays de Gex et du canton de Vaud, les ducs de Savoie ont tourné leur ambition vers l'Italie.

(*Le Globe.* — Organe de la Société de Géographie de Genève, 1889.)

Pièces justificatives.

I.

Observations présentées à M. de Montalivet, conseiller d'Etat et directeur général des ponts et chaussées, par les notables du canton d'Yenne, sur le projet d'établissement d'une grande route par le Mont-du-Chat (sans date, vers 1807).

.....Ce canton est traversé de l'est à l'ouest par une seule route qui communique avec Chambéry par le Mont-du-Chat, et avec le département de l'Ain, par le bac de la Balme, les autres communications avec les communes et même avec les cantons voisins ne sont que des chemins vicinaux.

Cette route a été jugée de tout tems la plus courte et la plus solide pour communiquer du pays des Allobroges avec les Eduens qui habitaient les bords de la Saône. C'est par là que César fit passer les légions romaines pendant les dix ans qu'il fit la guerre aux Gaulois. Les Romains y établirent ensuite une grande voie militaire dont on découvre encore aujourd'hui plusieurs vestiges sur les hauteurs du Mont-du-Chat.

C'est aussi par là que fut entretenue la communication entre les deux provinces pendant tout le tems que

les ducs de Savoye possédèrent la Bresse et le Bugey ; pour la rendre plus commode, ils avaient même établi un pont sur le Rhône dont on voit encore les restes des culées à cent mètres environ en amont du bac de la Balme. Mais dès que la Bresse et le Bugey eurent été cédés à la France en échange du marquisat de Saluces, les ducs de Savoye n'eurent plus le même intérêt à entretenir une communication qui aurait donné une entrée trop facile dans leurs Etats. Le pont sur le Rhône tomba de vétusté s'il ne fut rompu à dessein ; et la route par le Mont-du-Chat ne fut plus entretenue que comme une communication vicinale d'une commune à l'autre.

Cependant, malgré que, depuis deux siècles, on n'y ait fait aucune réparation en ouvrages d'art, cette route a toujours présenté des ressources pour abréger les distances, lorsqu'il s'agit d'opérer des mouvements militaires rapides et inattendus.

C'est ainsi qu'au mois d'août 1793, l'armée qui était au pied des Alpes se trouva tout à coup transportée sous les murs de Lyon, plusieurs jours avant qu'on l'y attendît. C'est encore ainsi que, par une marche bien plus extraordinaire, dans les mois de nivôse et pluviôse, an cinq, la division Bernadotte, détachée de l'armée du Rhin, quitta le siège de Kell et traversa le Mont-du-Chat avec ses équipages et son artillerie, pour se rendre en Italie et accélérer la reddition de Mantoue dans le tems où les assiégés l'attendaient le moins... (*Archives municipales* d'Yenne.)

II.

Lors du traité de Lyon, portant échange de la Bresse et du Bugey contre le marquisat de Saluces, on débattit

longtems sur le mot *Bugey* et sur la question de savoir si le petit Bugey entre la cime du Mont-du-Chat et le Guiers (mandements et bailliages de Yenne, Loyssey, Saint-Genix, Entremont, Novalaise) qui avoit de tout tems dépendu du Bugey pour la justice et la religion, suivroit le sort de la rive droite du Rhone ; et il fut conclu par les députés de Savoye qu'il n'étoit pas du Bugey. (GUICHENON, *Savoie.*)

A la suite du traité de Lyon entre Henry IV et Charles-Emmanuel, et par délimitation du 15 février 1612, le roy de France se réservoit 30 pas au delà du Rhône, de Saint-Genix à Seyssel, à cause du tirage du sel, ainsi que les villages de la Balme et Chanaz. (GUICHENON, *Bresse et Bugey.*)

III.

Extrait du Traité de Turin du 24 mars 1760.

Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu, roi de Sardaigne, etc., à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Comme ainsi soit que le chevalier dom *Joseph Ossorio,* notre ministre et premier secrétaire d'état pour les affaires étrangères, et le sieur *François Claude marquis de Chauvelin,* lieutenant général des armées de notre très-cher et très-amé frère et neveu le roi Très-Chrétien, commandeur et grand-croix etc. et son ambassadeur auprès de nous, auroient en vertu de leurs pleins-pouvoirs, conclu et signé à Turin, le 24 mars dernier, un traité avec un article séparé dont la teneur s'ensuit et

approuvé le verbal fait en conséquence par les commissaires principaux le 29 mai dernier, faisant partie du même traité et dont la teneur est pareillement insérée ci-après.

Au nom de la Très-sainte et indivisible Trinité.

Les différens traités qui ont été conclus ci-devant entre la cour de Turin et celle de France, et nommément celui de Lyon, n'aïant pas fixé d'une manière assez précise les limites des deux états, pour prévenir toutes discussions à cet égard, sa majesté le Roi de Sardaigne et sa majesté Très-chrétienne ont vû avec une égale peine les différends qui sont élevés de tems en tems entre leurs sujets, et qui ont même quelquefois occasionné des voies de fait, aussi contraires à l'intention de Leurs Majestés qu'au lien du sang et de l'amitié qui les unissent et à la parfaite intelligence qu'elles ont de maintenir et de perpétuer entre les peuples soumis à leur domination. Dans cette vue..... ont conclu et arrêté les articles suivans :

Article 1er. Le Rhône formant désormais, par le milieu de son plus grand cours, une limite naturelle et sans enclave entre la France et la Savoie, depuis la banlieue de Genève jusqu'au confluent du Guier, la vallée de Chezery avec ses appartenances depuis le pont de Grésin jusqu'aux confins de la Franche-Comté, sera incorporée au royaume de France et tout ce que cette couronne possède sur la rive gauche du même fleuve, consistant dans une portion de la ville de Seyssel avec les côtes et hameaux qui en dépendent, et dans les lieux et villages d'Aire-la-Ville, Pont-d'Arlod, Chanaz, la Balme-de-Pierre-Châtel, avec leurs territoires, sera réciproquement réuni à la Savoie. En conséquence de cet

arrangement, Sa Majesté Très-chrétienne déroge à la clause du traité de Lyon de 1601 qui laissoit à la France la propriété de tout le cours du Rhône depuis la sortie de ce fleuve du territoire de Genève jusqu'au confluent du Guier.

A ce traité, est annexé un procès-verbal signalant quelques travaux à exécuter dans le lit du Rhône.
(Turin, Imprimerie royale, M. DCC. LX.)

FIN.

Séance du 19 juin 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Président signale la perte nouvelle que la Société vient de faire par la mort de M. François Curtelin, percepteur, de résidence à Chambéry, ancien juge de paix, et de M. Jules Milan, notaire, ancien maire de la Rochette. Ces deux excellents collègues sont décédés, le premier le 14 mai ; le second il y a six jours, le 13 de ce mois. La Société envoie à leurs familles l'expression de ses bien vifs regrets.

M. Perpéchon, secrétaire, annonce que le Congrès des Sociétés savantes de la Savoie, qui doit, cette année, être tenu à Chambéry, s'ouvrira le lundi 8 août prochain.

M. Félix Blanc présente les lettres suivantes, copiées encore aux Archives de Turin, *Lettere di particolari*, par feu M. le général Auguste Dufour.

I.

Lettre extrêmement curieuse du Premier Président du Sénat, Janus d'Oncieu, faisant part à Madame Royale de l'embarras où l'ont placé quelques dames de Chambéry, heureuses de mettre en action la légende suivant laquelle la fille qui se déclare prête à épouser un pendu a le droit de lui sauver la vie en le faisant détacher de la corde. Malgré le refus du Premier Président d'accueillir la démarche faite auprès de lui par la marquise de Saint-Maurice et Madame de Saint-Innocent, pour obtenir une permission qui n'aurait été que la grâce pure et simple d'un assassin, le criminel n'en réussit pas moins à s'échapper, avec la connivence de deux *bravi* déguisés en Franciscains de l'Observance.

Chambéry, 10 juillet 1644.

Madame,

Si bien V. A. R. aura desia esté informée d'un accident survenu le jour d'hier samedi 9 de ce mois par quelqu'un de ceux qui prétendent se justifier, je crois neantmoins qu'elle agréera s'il luit plait l'advis que je lui dois donner de ce qui est passé en ceste affaire puisque l'action et les evenemens dicelle choquent directement l'authorité de V. A. R., celle de la justice, l'honneur et la réputation de son Senat qui n'at jamais

veu un mespris ni une violence si ouverte comme celle-ci.

Et pour en donner cognoissance à V. A. R. je la supplie de croire qu'un nommé *Dapurenieux* (?), paroisse de Loi et Belmont, subiect de V. A. R. aiant esté convaincu de s'estre caché au dernier d'une haie entre jour et nuit pour attendre le serviteur du sieur de Mondragon avec une arquebuse et icellui avoir tué de guet a pan son chemin faisant, le Sénat l'auroit condampné à mort par arrest prononcé le jour d'hier a l'heure accoustumé duquel arrest *Jean la Tour,* adjutant au chasteau de la présente ville aiant esté adverti, il seroi venu en ma maison acçompagné de sa femme pour apprendre si ce criminel ne se pourroit sauver au cas qu'une fille le demandat en mariage, ce que lui aiant esté refusé purement veu que c'estoit un acte de souveraineté suprême et absolue, je serois entré au Sénat ou aiant demeuré quelques temps la dame marquise de Saint-Maurice, accompagnée de la dame de Saint-Innocent et de quelques autres, me seroient venus faire la mesme instance tant de la part des dits mariés la Tour que de la fillie, laquelle fillie aiant présenté requeste au Senat pour le subiect, auroit esté ordonné qu'il n'y avoit lieu, de sorte que le criminel seroit esté conduit au supplice et estant sur les fossés de la ville auprès du tirage de la porte de Monmeillian à celle du Reclus, un certain homme estrangier incognu vestu de relligieulx observantin auroit parlé à l'oreillie de ce criminel, puis un autre aussi vestu de relligieulx lui auroit de la a un peu de temps pareillement parlé, et estant arrivé au lieu du supplice le capitaine de justice ni ses soldats n'on peu empescher que ces relligieulx

incognus assistés de divers laquais et autres personnes apostées n'aient mené la dite fillie au dit criminel, coppé la corde, esbranlé l'échelle et donné le moyen au dit criminel de se sauver, comme il l'a fait. Et d'aultant quil y a beaucoup de personnes intervenues et emploiées à ce mauvais acte j'ay creu devoir moi mesme prendre la connoissance avec le sr président de Blancheville pour informer au vrai et esclaircir ceste affaire dès sa source. — *Janus de Oncieu.*

II.

Chambéry, le 8 septembre 1644.

Madame,

Lon travaille incessamment après la procédure du criminel évadé. Lon a donné la corde *(l'estrapade)* a ung qui l'aidat a le faire evader et [a] la fillie quil *(qui le)* vint demander en mariage au bourreau qui ne rendit pas bien son debvoir. Je supplie V. A. R. de croire que je contribuerait tout ce que ie pourrai pour le bien de son service. — *Janus de Oncieu.*

Le même président d'Oncieu signale à la duchesse à la date du 20 janvier 1560 un violent incendie survenu la veille dans le clocher de l'église paroissiale de Saint-Léger.

III.

Madame,

J'ay creu debvoir bailler advis à V. A. R. d'un accident arrivé le jour d'hier et a onze heures du soir en ceste ville qui est l'embrasement de l'église de Saint Legier parochiale de Chambéry par la négligence d'un

de ceux qui sont destinés pour sonner les cloches, lequel aiant fait son lict en la paille portée sur la voute de l'église et cestant en apprès endormi, le feu a surprins la paille et s'est attaché au couvert de la dite eglise qu'il a suivi tout de long, passé dans le clocher qu'il a entièrement bruslé, fondu les cloches, gasté les murailles et tombées, à raison de ce tant sur une grande partie de ladite voute de la dite église que sur les maisons voisines qui en demeurent quasi accrasées, et le reste du dit clocher qui est encore sur pied menace une prochaine et affreuse crainte aux maisons voisines par sa cheute infaillible. C'est un accident qui a mis en effroi toute la ville. — *Janus de Oncieu.*

IV.

Madame Royale avait failli se noyer dans le Pô, au Valentin, près de Turin. Le premier président de la Perouse la félicite du miracle par lequel elle avait échappé à la mort.

Chambéry, le 17 septembre 1649.

Madame,

Le mesme jour que je recevai la lettre par laquelle V. A. R. me commandoit de donner part à la Chambre *(des Comptes)* du miracle que Dieu auroit fait en préservant S. A. R. dans l'accident qui lui arriva sur le *Po,* le 6me de ce mois, i'ay creu de debvoir assembler le corps nonobstant féries pour luy donner ceste nouvelle. Le Senat ayant fait le mesme, on résolut des prières publiques pour rendre les actions de grâces à Dieu. Nous fismes chapelle le lendemain à Saint-Dominique où les deux corps assistèrent ; à nostre exemple toutes

les eglises ont commencé une neufvaine qui se continue avec un concours de peuple merveilleux ; le mesme se pratique dans tout le reste de l'Estat. Je la puis assurer que le général et le particulier ont donné des preuves en ceste occasion de leur fidélité à leur souverain et de la passion particulière qu'ils ont pour V. A. R.

Perrouse.

V.

Christine de France tenait, ce semble, à être informée de tous les menus faits qui se passaient à Chambéry, et les devoirs du gouverneur de Savoie s'étendaient même à la surveillance des animaux d'agrément des pelouses du château ducal. La mort d'un cerf qui, peut-être, y avait été amené lors de la résidence de la duchesse à Chambéry, quelques années auparavant, donne lieu à correspondance.

Chambéry, 9 décembre 1649.

Madame

Je n'ai manqué a la receue de la lettre de V. A. R. du 25 9^{bre} dernier d exequter ponctuellement et promptement le commandement i porté regardant le valet du S^{r} Secretaire Viglioni en suitte duquel je doibs ecclaircir V. A. R. de la verité du faict, lequel est qu'aux derniers jours du mois doctobre dernier, le cerf que V. A. R. marque estant au rut, personne nosoit aborder la S^{te} Chappelle pour aller a leglise, et particulierement point de femmes qu'il ne courut après, et se jettat dessus avec grand danger. Un jour entre aultres il faillit de tuer la femme du charpentier du chasteau appres l'avoir blessée,

avec son bois au bras et à la cuisse de quoy elle at eté alitée quelques jours : Cette cause obligeat ledt sr Viglioni de lui faire scier le bois pour le contenir et pour empescher un accident plus pernicieux selon ce qu'il avoit veu faire ci devant a des aultres, le lendemain l'on trouvat le cerf couché avec la jambe rompue sans avoir pû descouvrir l'autheur, quels soins et quelle diligence j'aie sceu rapporter Le coup sestant fait de nuit. Il desmeurat au meme lieu, trois ou quatre jours languissant et moribonde pour navoir de quoi manger ne pouvoir marcher pour repaistre et jusques a tant que l'adjudant du chasteau la Tour venant pour prendre lordre me fit scavoir lestat auquel ce cerf estoit reduit et me demandat ce que l'on en avoit a faire. Je lui dis qu'il valloit mieux le faire mourir que le laisser en ceste posture languir et gaster, puisqu'il n'avoit aubtenu remede a son mal et que V. A. R. aggreoit qu'il fut distribué aux pauvres eglises de la ville, dont je lui donnoi charge particulière ; sur quoi aiant apprins qu'il ne sestoit trouvé personne au chasteau pour i mettre la main l'on mat dict que le valet du sr Viglioni fut celui qui l'effectuat et parceque lesdites eglises avoient commencé l'advent, ledit La Tour en estant allé conferer a Madame la marquise de St Mauris, a l'absence du sr de St Innocent son capitaine, qui estoit en Piedmont, elle trouvat a propos de faire faire cette distribution aux soldats de la garnison du chasteau ainsi quat esté faict.

VI. — Le comte de Mirabeau avait, comme on sait, été enfermé au château d'If, près de Marseille, à la suite de violentes discussions de famille. Il y séduisit la fille du geôlier et fut, en 1775, trans-

féré au château de Joux. Ayant obtenu de séjourner à Pontarlier, il y fit une conquête de plus haut relief, la jeune marquise de Mounier, Sophie de Ruffey, et réussit à s'enfuir en Hollande. Le gouvernement français le fit enlever d'Amsterdam, et, le 14 mai 1777, l'interna au fort de Vincennes.

La lettre suivante se rapporte aux démarches qui furent ordonnées à Paris afin de découvrir les traces de Mirabeau après sa fuite de Pontarlier et de procurer son arrestation. Elle prouve que le roi de Sardaigne avait été tenu au courant de ces démarches et désirait les favoriser.

Le Commandant général de Savoie à M. d'Aigueblanche (ministre du roi Charles-Emmanuel III).

Chambéry, 17 juillet 1776.

La poste des provinces arrivée ce matin ne m'apprend rien, Monsieur, d'intéressant au sujet de M. le comte de Mirabeau. Il est possible que la mouche de la police de Paris qui devoit le joindre et l'engager à venir dans les Etats du Roi ne l'a peut-être pas encore trouvé, ou n'a pu l'en persuader. S'il s'y montre et qu'il y soit arrêté, je profiterai de la permission que le Roi m'a donnée de le faire traduire au fort de Miolans où il sera soigneusement gardé et cependant traité selon les égards dus à un homme de son rang.

M. Mugnier analyse le testament de M^re^ Claude-Lambert Portier, seigneur de Micudry, qui joua un rôle assez important comme commissaire des guerres, sous le règne du duc de Savoie,

Charles-Emmanuel Ier. La famille Portier est l'une des plus anciennes familles de Savoie ; elle y était déjà connue à la fin du XIIe siècle. On a dit qu'elle était venue alors d'Angleterre ; mais cette tradition n'est justifiée par aucun document.

TESTAMENT DE MESSIRE CLAUDE LAMBERT PORTIER (1).

Le 13 février 1616 à Rumilly « Claude Lambert Portier seigneur de Mieudry et du Bettex a present nommé Belair, chevalier de la Sacrée Religion des S.S. Maurice et Lazare, gentilhomme de S. A. le duc de Savoie, son conseiller d'Etat et commissaire général (des guerres) deçà les monts, » fait son testament. Il veut s'il meurt à Rumilly être enseveli dans l'église de la ville « devant l'autel de la Vierge, où est ensépulturée feue demoiselle Guillermine de Loche, fille de Jean de Loche, quand vivoit grand baillif de Faucigny, et de demoiselle Jeanne de Bellegarde, son épouse (2) ; » — s'il meurt à Boussy, il veut être enterré « au lieu et large ancien des Portier » ; s'il meurt « en sa maison de Belair veut être enterré à l'église de Saint-Marcel et dans la chapelle de Saint-Georges, fondée par les

(1) Communiqué par Mme la baronne Angleys, fille de notre défunt collègue M. Amand Portier du Belair, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.

(2) La maison des Portier, à Rumilly, est devenue depuis un siècle l'*Hôtel de la Poste*. Cette famille était fondatrice de la chapelle de Notre-Dame, dans l'ancienne église de Rumilly, démolie en 1839. Le fief de *Mieudry* est sur la commune de Boussy, celui de Bétex *ou* du Belair, sur l'ancienne commune de Saint-Marcel actuellement réunie à celle de Marigny ; le tout à moins de 4 kilomètres sud de Rumilly.

nobles Portier ». Il lègue à treize pauvres et à chacun d'eux une aune et demie de *blanchet* ou drap de Valey (Valais) ; à treize autres une paire de souliers, et a treize autres encore une aune de toile et un chapeau ; — aux pauvres de Rumilly 20 coupes de seigle, autant à ceux de Boussy, 8 coupes à ceux de Marigny et 12 à ceux de Saint-Marcel.

Le testateur lègue à d^elle^ *Dorothée* fille de feu son frère Humbert-François Portier, femme de M. Antoine Ranguy, 5 sols outre les 500 livres qu'il lui a constituées en dot dans son contrat de mariage reçu M^e^ Longy notaire [à Annecy] le 26 février 1615 ; — à D^elle^ *Claudine* Portier, sœur de la précédente, 300 fl. payables après son décès ; — à sa fille *Françoise* Portier, femme de M. François Lolliard, seigneur de Mirebel de Sallanches, 500 florins, outre l'hypothèque de 5,000 florins qu'elle a sur la *grangerie de Vons,* procedée de l'héritage de M^re^ François Portier (1) ; — 20 florins à sa fille *Claudine,* femme de N. Jacques de Cerizier, de Greisy, à laquelle il a déjà constitué 4500 fl. de dot ; — à sa fille *Agnès* religieuse au couvent de Sainte-Claire à Chambéry, la rente de trois coupes de beau froment et 30 livres de sel ; — à son fils R^d^ *Bérard* Portier, prieur de Sillingy et recteur de la Chapelle de N.-D. de l'Assomption dans l'église de Rumilly, une rente de 100 florins ; affirmant « avoir déjà dépensé pour lui 500 ecus d'or afin de lui faire avoir ses bénéfices et ordre de prétrise, et lui avoir pourchassé d'autres bénéfices que pour sa faute il n'a à présent, outre autres grandes dépenses faites et supportées dès qu'il est jouissant du dit

(1) Savant jurisconsulte savoisien.

prieuré de Sillingy (1) ; — lègue à sa bru Gasparde de Cerizier fille de N. Jacques de Cerizier, femme de Sébastien Portier de Mieudry, 50 florins ; — à son petit-fils Jacques, fils de Sébastien, 50 fl. ; — à ses petites filles (*enfants des mêmes*) Claude, Philiberte (*ou* Claude-Philiberte) et Madeleine, 400 fl. à chacune quand elles se marieront ou qu'elles auront quinze ans révolus ; — institue son fils *Sébastien* héritier de tous ses biens situés entre le Fier et le Chéran (2) et ce qu'il possède entre les murailles de Rumilly, soit sa maison-forte ou château du Mieudry, etc., et « les deux tiers de six émines de sel qui lui ont été accordées par Son Alt. Sérén. pour la récompense *(ou échange)* de la leyde du sel que les nobles Portier avoient accoustumés de prendre à la ville de Rumilly ». Institue en tous les biens du Bettex soit Belair (3) et de Vons ainsi qu'en tout ce qui provient de la succession de R^d m^re François Portier, son fils Jean-Louis Portier, avec le tiers des six émines de sel et sa maison de Rumilly, jardin, écurie, etc., et tout ce qui est entre le Chéran et le Sierroz près Grésy.

Il substitue ensuite son fils Jean-Louis à Sébastien dans le cas où celui-ci ne laisserait pas d'enfant mâle (c'est ce qui arriva, Charles Portier étant décédé avant son frère Sébastien).

Fait et passé à Rumilly dans la maison (4) de haut et puissant seigneur messire Prosper de Maillard (5), comte

(1) Petit prieuré bénédictin à sept kilomètres O. d'Annecy, uni à l'abbaye de Talloires au XVII^e siècle.

(2) Rivières coulant l'une et l'autre au nord-est de Rumilly.

(3) Au sud-ouest du Chéran et sud de Rumilly.

(4) Distante de cinquante pas de la maison des Portier

(5) Sur ce personnage, voir *Les Maillard, barons du Bouchet,* etc., au t. XXVIII des *Mémoires* de la Société.

de Tornon, baron du Bochet, Charansonnex et Montagny, chevalier à la grand croix de la Religion des SS. Maurice et Lazare et commandant généralement pour S. Alt. Sérme en l'absence de Mgr le marquis de Lans ; présents le dit comte de Tornon, Rd mre Bernard de Gralier, dit de Ville la Grand, prieur [du prieuré] de Rumilly (1) ; — noble seigneur Gabriel de Monthoux, n. François Veige, n. Jean Perret et n. Pompée Milliet, n. Claude Burin, apothicaire de la dite Altesse Sérénissime et de messeigneurs les princes. — Acte reçu par Guido Magnin, notaire.

Séance du 24 juillet 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le Secrétaire lit trois lettres du supérieur des Carmes déchaussés de Chambéry (2). Elles offrent quelque intérêt, car elles se rapportent á un établissement sur lequel on possède assez peu de renseignements et donnent une assez bonne idée du style français de ce prieur du milieu du XVIIe siècle. — La ville de Chambéry voulait prolonger sa muraille à l'*est-sud* pour se protéger contre les inondations de l'*Aisse* et de l'*Albane* ; elle devait, pour le faire, traverser par le milieu le

(1) Prieuré bénédictin dépendant d'abord de Nantua, puis de l'abbaye de Talloires.

(2) Copies de M. le général Aug. Dufour, tirées des Archives de Turin, *Lettere di particolari*, paquet DOL-DOR.

jardin des Carmes. Les religieux s'opposèrent à cette mesure, mais le Sénat de Savoie, en ayant reconnu la nécessité, autorisa le travail ; ils s'adressèrent alors à la duchesse régente de Savoie, Christine de France, qui, ce semble, accueillit favorablement leur demande ; octobre-novembre 1649. La ville ne se tint pas pour battue, car la troisième lettre, 22 juillet 1651, indique qu'elle recommença son entreprise.

I. Chambery ce 22 octobre 1649.

Iesus Maria.

Madame Royale,

Nous esperions que Messrs de ce senat voyans que V. A. R. avoit iugé plus à propos, (comme un chascun confesse) pour la conservation de ceste ville de continuer l'ancienne muraille, que celle qu'ils font par le milieu de nostre verger se seroient laissés persuader par les raisons qu'elle leur en a déduit, et l'Ingenieur Valpergue (*Valperga*) aussy, et quilz se resoudroient de quitter leur entreprise puisque S. A. R. ny son conseil ne l'approuvoit pas. Mais nous voyons, non sans nostre grand desplaisir, qu'au lieu de travailler à la dite antienne (*ancienne*) muraille ilz ne cessent, et surtout despuis les deffenses qui leur en ont esté faictes, et despuis le retour des Peres que nous envoiames par devers V. A. R. de faire des nouveaux fondementz avec des pilotis par le milieu de nostre verger affin d'y bastir comme ilz font leur nouvelle muraille, et la continuer puis après à travers de nostre jardin dicy a quelques années quils esperent que les affaires pourront changer de face. Et ce qui nous afflige davantage c'est de voir quils nous ont tout

fraichement fait couper quantité d'arbres Peupliers que nous avions en noz terres le long du ruisseau d'Albane pour fortification de son rivage..... et ce nonobstant toutes les oppositions que nous ayons sceu faire, attendu que cela ruine noz terres..... C'est pourquoi Madame... Nous la supplions, etc....

Madame Royale

Tres humbles tres obeissantz, etc. — *F. Dominique de Jesus,* indigne prieur des Carmes Deschaussés.

II. De vostre couvent des Carmes deschaussés de Chambéry le 20 aoust 1649.

Ihs † Ma

II. Madame — Les obligations qu'a tout notre ordre à V. A. R. de nous avoir admis dans ses Etats Et particulièrement dans sa ville capitale de Chambery sont grandes, mais celles que nous Luy avons de nous y avoir maintenu, en faisant continuer la Grand muraille, suivant le dessein et la relation du sieur Valpergue, vont au dela de ce que nous debvions esperer de la bonté de V. A. R. Et certes Madame a moins que de cela nous estions contraints d'abandonner notre couvent, non seullement à cause, qu'en nous levant la plus belle partie de nostre jardin, qui est desia asses petit, on nous ostoit a mesme temps les moiens de soulager nostre solitude de la quelle nous faisons une particulière profession, mais aussi d'autant qu'on exposoit ce peu de bastiment que nous avons a toute cette grande quantité d'eau qui a inondé par deux fois, cette année, toute la ville. C'est un surcroit d'obligation que nous avons à la bonté et à la piété de V. A. R. &....

De V. A. R.

Les très humbles très obeissants et très Fideles serviteurs en nostre seigneur. *F. Dominique de l'Enfant Iesus*, indigne prieur des Carmes Deschaussés.

III. Chambéry, 22 juillet 1651.

Jésus † Maria.

Madame Royale. Quelques-uns de nos amis nous ayant adverty que les Députés de son Senat de Savoye pressoient auprès de S. A. R. d'obtenir la licence de continuer la muraille, que dez l'an 1649 ils proiétérent de tirer par le milieu de nostre verger et jardin (1), sous pretexte qu'elle est necessaire pour empecher les inondations du torrent de Leysse. Ce couvent a jugé a propos de deputer deux de ses Religieux pour se jeter de nouveau aux pieds de V. A. R. et luy représenter en toute humilité nos raisons. Espérants qu'elles ne seront pas moins efficaces à présent, qu'elles le furent pour lors, etc...

Madame Royale. Très humbles etc...

F. Dominique de Jesus prieur, au nom de Tous les religieux.

M. Mugnier fait la communication suivante :

La petite ville de Rumilly possédàit dès le XVI^e^ siècle un collège qui compta de bons professeurs (2), d'abord Jean *Ménenc*, puis les Orato-

(1) Le couvent des *Carmes deschaussés* était situé à l'extrémité Est de Chambéry, à l'endroit où se trouve actuellement la *Maison de Sainte-Hélène* ou dépôt de mendicité.

(2) Voir CROISOLLET, *Histoire de Rumilly*, Supplément, p. 110-112, 186 et 133.

riens (XVII^e^ et XVIII^e^ siècles) ; des prêtres séculiers depuis 1730 ; un excellent professeur de théologie, l'abbé Jacques Bouvet (1781-1793). Les professeurs ecclésiastiques ayant donné leur démission en 1793 furent remplacés par des professeurs laïques qui cessèrent d'enseigner quelques années après. Sous le Consulat, à l'ancien collège succéda une école secondaire dirigée par un homme de mérite, *Pierre-François Michaud,* qui avait professé auparavant au lycée de Grenoble.

M. Michaud avait, suivant l'usage ancien, établi, semble-t-il, des joutes littéraires entre ses élèves d'humanité et de rhétorique. Nous en avons retrouvé un spécimen qu'il nous a paru intéressant de signaler. C'est le *Discours en faveur du Cultivateur en réponse à celui du défenseur du Commerçant.* Il est de l'an XI de la République (23 septembre 1802 au 23 septembre 1803) et a été écrit et prononcé par l'élève *Durhône,* qui devint officier vers la fin de l'Empire, et adressa en octobre 1814 à Louis XVIII une *épître* de 200 vers *au nom des sous-lieutenants d'infanterie retirés dans leurs foyers avec solde de non activité,* et qui devint, aux Cent-Jours, capitaine adjoint à l'état-major du général Dessaix (1).

Le discours du *cultivateur* soutient une thèse qui n'est pas toujours conforme aux vrais principes

(1) Constant Durhône avait publié à cette époque le *Nouveau cri des Alpes.*

de l'économie politique, mais il est écrit dans une bonne langue qui fait honneur au maître et à l'élève. Un passage est vraiment digne d'attention, c'est celui où le cultivateur s'adressant au Premier Consul lui demande son appui, glorifie ses actions héroiques et s'écrie : « Craindre le Ciel et vous aimer, voilà toute notre politique ! » Ce langage, que l'on tenait alors dans tous les collèges sans doute, était bien l'un des signes précurseurs de la dignité impériale que Bonaparte allait recevoir l'année suivante ; c'était aussi dans les jeunes esprits des futurs officiers le germe du dévouement et de l'enthousiasme qu'ils devaient montrer dans les prochaines campagnes.

Le *discours* commence ainsi :

Messieurs

Qu'il me seroit facile de refuter avec le succès le plus complet tout ce que le défenseur du commerçant vient de faire valoir avec tant de confiance! Mais non. Laissons-le se repaître à loisir des images flatteuses du triomphe qu'il se promet si gratuitement sur nous. Ne lui répétons point ici ces maximes accréditées par la funeste expérience de tous les âges : que cet or, dont il a entrepris de faire l'éloge n'est autre chose, malgré les couleurs séduisantes dont il a essayé de l'embellir, que le principe destructeur de toutes bonnes mœurs ; qu'il donne naissance au luxe, c'est-à-dire à ce monstre qui dévore en un clin d'œil le fruit de plusieurs siècles, confond tous les rangs et substitue une dangereuse industrie à la sage économie conservatrice des héritages,...

... Je me borne à vous représenter le cultivateur comme le citoyen le plus nécessaire, — le plus laborieux, — le moins à charge à l'Etat et le plus vertueux de tous. Telles sont les quatre réflexions que je soumets à la sagesse de vos lumières.

Première réflexion.

Que le cultivateur soit le sujet le plus nécessaire à l'état c'est une vérité si frappante qu'elle ne peut trouver de contradicteur. En effet, quel est l'homme qui au simple exposé de la question ne se soit écrié : « Eh ! qu'est-il besoin que le cultivateur pour triompher de ses rivaux emprunte le secours de bouches éloquentes ; qu'il paraisse comme autrefois aux yeux de ses juges avec ces précieux instrumens de labourage, ces signes heureux de l'abondance publique, et bientôt la balance aura penché d'elle même en sa faveur. »

Il est vrai, Messieurs, que ce n'est pas ainsi qu'on eût raisonné dans ces siècles où le goût dépravé des combats avoit étouffé tous les germes de l'industrie humaine ; dans ces temps où l'on ne trouvoit gloire qu'à se parer fastueusement du dehors d'un faux savoir ; en ces âges où l'on avoit imaginé que l'or du commerce constituait la richesse et donnoit seul aux empires la prépondérance dans la politique ; alors on eût saus doute rélégué le cultivateur dans la classe des citoyens obscurs, mais dans un siècle où l'on a secoué le joug de tant de préjugés, dans un siècle où l'on convient unanimement que ce cultivateur si grossier est néanmoins plus nécessaire à la patrie que des hommes opulents, des braves et des érudits ; qu'il est à l'état ce que sont au chêne superbe les racines nourricières qui pour n'être pas embellies

de fleurs et de fruits, lui sont plus nécessaires que ses branches les plus belles, etc., etc.

Seconde réflexion.

Ici je me sens tout à coup transporté au sein de nos campagnes, bois antiques, riches coteaux, vallons délicieux, vastes plaines, terre nourricière de mes concitoyens, je vous salue ! etc., etc.

Troisième réflexion.

Mais dira-t-on, quelles dépenses pour l'Etat que tant de travaux ! — Non, les trésors des rois eux-mêmes ne pourroient y suffire ! — Détrompez-vous, Messieurs, le cultivateur se contente d'être utile à l'Etat sans lui être jamais à charge ; et, pour en juger, interrogez-le lui-même, et il vous répondra que lui seul fournit aux frais de ses travaux. Non, il ne demande point de quoi semer, de quoi planter. Il élève lui-même ses plantes ; il prépare, il cueille ses semences, il se donne lui-même les instrumens de son travail et il trouve dans l'ouvrage de ses mains sa subsistance et celle de ses compatriotes, etc.

Quatrième réflexion.

Nous ne rouvrons point ici des blessures sanglantes que des siècles entiers auront peine à fermer ; achevons l'éloge du cultivateur, et ce qui fait le triomphe de ma cause, qu'il est le sujet le plus vertueux, l'âme la plus honnête. — Que d'autres se livrent à des plaisirs qui ne laissent dans l'âme qu'un vuide affreux et de longs remords, etc., etc., etc. Enfin, Messieurs, je vous le dis en finissant, si dans ce siècle d'égalité le cultivateur

s'adressait au premier Consul, doutez-vous un instant de son triomphe ? Son éloquence naïve n'auroit-elle pas la force de la persuasion ?

« O héros magnanime, diroit-il, ô héros si cher à nos cœurs, vous dont le bras invisible a garanti nos champs de l'invasion des hordes ennemies, vous le pacificateur du monde, jetez vos regards sur la portion la plus utile du peuple. Oui, malgré l'indigence à laquelle il semble que nous ayons été condamnés, malgré l'espèce de mépris qu'on deverse encore sur nous, nous osons vous le dire, ces bras que nous élevons vers vous sont la plus solide base de la République. Eh ! quels citoyens nous surpassent en fidélité ? Craindre le Ciel et vous aimer, voilà toute notre politique. Venez dans nos cabanes et vous nous entendrez mêler votre nom à nos chants rustiques, répéter à nos enfans l'histoire de vos exploits, et leur apprendre à bégayer pour vous des actions de gráces et des vœux. La République exige-t-elle de nous des sacrifices ? voilà tout le fruit de nos travaux. Lui faut-il des vengeurs ? voilà nos fils ; c'est pour elle, c'est pour vous que notre sang coule dans nos veines. »

Pour vous, Monsieur, qui avez mérité sa confiance, faites lui entendre les accents ; dites lui ce que Libanius disoit à Théodose, que les champs sont la base des villes, que s'il n'y avoit ni plantations ni troupeaux, on n'auroit jamais bâti de cités ; que tout leur lustre dépend de la fortune des campagnes ; dites-lui que le spectacle de mille instruments de labourage qu'un roi d'Angleterre vit sur sa route, est le plus bel éloge qu'un magistrat suprême puisse ambitionner ; que l'état semblable à cet athlète de la fable si connue, tire de la terre toute sa vigueur ; dites-lui que l'un des plus grands ministres

de la France ne demandoit pour la faire fleurir que des laboureurs et des pâtres ; que la gloire qui revient des batailles est toujours un tourment pour le père du peuple ; qu'un sentiment d'amour, échappé d'une cabane champêtre, est un encens plus pur que les mensonges du courtisan ; qu'enfin les épis qui croissent dans nos campagnes, sont le plus bel ornement qu'il puisse ajouter à ses lauriers.

Voici une petite charte qui s'est égarée, on ne sait trop comment, en Savoie et dans les Archives de notre Société. Elle offre un certain intérêt parce qu'elle est en français et qu'elle émane de Louis de Châlon, prince d'Orange, qui fut un sérieux antagoniste du duc de Savoie Amédée VIII (1).

C'est un bail ou ascensement de biens abandonnés et dévolus ainsi à Louis de Châlon comme seigneur de Belmont au pays de Vaud.

Nozeroy, 7 août 1492 (2).

LOYS de Chalon, prince d'Oranges et seigneur d'Arlay

(1) Voir sur ce seigneur le récent ouvrage de M. l'abbé Jules Chevalier, *Essai historique sur l'Eglise et la ville de Die*, t. II, p. 336. etc ; GUICHERAT, *Rodrigue de Villandrado*. — Louis de Châlon mourut l'année suivante, en décembre 1463.

(2) Cette charte sur parchemin est très fruste et n'a pu être déchiffrée à peu près complètement que grâce à l'obligeance de M. le comte Amédée de Foras.

faisons savoir a tous comment le meix (1) et heritage de feu Jaquet Cailly et de Agnes sa mere sont venus es mains de feu Jehan Cailly fils du dit Jacquet lequel..... a habandonnes ses biens meix et heritages sans ce que aucuns les ait voulu pranre ou tenir. Aussi les meix et tenement de Humbert Rosette lequel puis longtemps cest absenter du lieu delaissier et habandonner son dit meix, parce quoy iceux meix et heritages dessudiz estant en nre signorie de belmont sont demeures vauquants et habandonnés nous competens et appartenants a cause de nre signorie du dit belmont et affin que iceux meiz ne viennent a totalle ruyne et desertion et aussi considerant le preuffict de nous et de nos successeurs seigneurs du dit belmont et pour entretenir iceux meix et sur eux recouvrer les rentes dont ils sont chargies... en tout ou en partie, iceux meiz et héritages dessus ditz [ensemble ?] les fonds treffonds pertinences et appartenances ? diceux avons baillier transfere ascense, baillons [transferons ascensons] pour nous nos hoirs et successeurs seigneurs du dit Belmont... a nre bien ame Jacques Jacquinet fils de Anthoine Jacquinet darnay clerc present et recepvant pour lui et les siens successeurs et ayants cause au temps advenir et... en paiant ? dorres en avant a nre receveur du dit belmont present et advenir pour et au nom de nous et de nos hoirs perpetuellement chascun an le jour de feste Saint Martin dyvers en nre chastel du dit belmont la somme et quantite de douze couppes de froment de cense bon et loyal a la mesure du dit Belmont et vingt solx en argent bonne monoye courrant ou pais de Vuand. Et pour entroge de ce present accenssement icellui Jaques Jacquinet nous a

(1) Habitation rurale et terrain y attaché.

ballier et delivre reellement de... la somme de dix florins du Ryn desquels... nous len quictons. Et pour ce que le dit Jaques et ses successeurs seront tenus de faire residence sur les dits meix et heritages ainsi et par la maniere que font nos aultres hommes du dit belmont... etc. promettant et ce? de bonne foy... [pour nous et nos?] successeurs seigneurs du dit Belmont ce present bail accencessement et tout le contenu aux presentes lettres tenir gardet et observer au dit Jaque Jaquinet ces dits hoirs et successeurs et ayant causes de lui sans jamais aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit. En tesmoignage des choses dessudictes nous avons fait sceles ces presentes lettres de notre seel pendant. Que furent faictes et données en nre chastel de Noseroy (1) le septieme jour du mois daoust lan du seig. courrant mil quatre cens soisante et deux. — Signature du tabellion, *illisible*. — *Le sceau a disparu.*

(1) *Arlay* et *Nozeroy*, dans la région du Jura où les Châlon avaient de vastes possessions.

II

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, Lefebvre Augustin, } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. | MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Drivet Claude. Janin Edouard. | MM. Odru Laurent. Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Université de Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Societé d'histoire de la ville de Beaune (Côte d'Or).

Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Claretta Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.

Constantin Aimé, publiciste à Annecy.

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athénee d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, sénateur de la Haute-Savoie.

Foras Amédée (le comte de), à Thonon les-Bains.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Aix-les-Bains.

Lefebvre du Grosriez Albéric, prefet de la Savoie.

Manno Antoine (le baron), membre de l'Académie des sciences, etc., à Turin.

Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, ancien doyen de la Faculté des Lettres à Genève.

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire à Boege.

Zeller Joan, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Membres effectifs.

MM.

Alexandry Humbert (le baron d'), à Bissy.
Arminjon Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
Babuty Louis, avocat à Saint-Julien.
Bal Joseph, négociant à Chambery, conseiller général.
Bard Georges, avocat à Bonneville.
Baud Charles, notaire à Rumilly.
Beauregard Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
Bel Jean Baptiste, avocat à Chambéry.
Bertin Arthur, architecte à Chambéry.
Blanc Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
Blanchard Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
Blanchard Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
Boget Auguste, géomètre à Chambéry.
Bombard (l'abbe F.-J.), curé à Tunis.
Bonnevie, receveur particulier des finances à Domfront.
Bouvier Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
Brachet Léon, docteur en médecine à Aix-les-Bains.
Brachet Paul, avocat à Albertville.
Bruchet Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
Brun Auguste, avoué à Chambéry.
Burnier François, avoue à Chambéry.
Buttet Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
Buttin Charles, notaire à Rumilly.
Calloud Prosper, notaire à Chambéry.
Carbon Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
Carret Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
Chabert Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
Chaberth Albert, à Chambéry.
Challier Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.

Chastel Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
Chiron François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
Collonge Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
Comte Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
Dardel Edouard, avocat à Chambéry.
Davat Adrien, proprietaire à Aix-les Bains.
Descostes François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
Domenge Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
Drivet Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.
Dubois Eloi, procureur général à Grenoble.
Dubouloz Jacques, procureur de la République à Bonneville.
Ducloz François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
Ducret François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
Dufayard Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
Dullin Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
Dunoyer Antoine, propriétaire à Chambéry.
Dunoyer Camille, pharmacien à Rumilly.
Durand-Dronchat Alexandre, avocat, à Chambéry.
Durandard Antoine, avoué honoraire à Moûtiers.
Duval César, maire de St-Julien, sénateur de la Ilte-Savoie.
Favier du Noyer Max (le baron), à Chambéry.
Finet Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
Forest Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
Gotteland Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
Grosbert J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
Guigues, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
Guinard, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
Hollande Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambery.
Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).

JARRE Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
LAJOUE Constant, avoué à Chambéry.
LATHOUD Paul, architecte à Chambéry.
LEFEBVRE Augustin, chef de division à la Préfecture de la Savoie.
LÉTANCHE Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
LOCHE (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
MAILLAND Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.
MARCHAND François (l'abbé), à Bourg (Ain).
MARCOZ François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
MARESCHAL Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
MASSE Jules, avocat à Grenoble.
MÉNARD André, imprimeur à Chambéry.
MERCIER Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon.
MESTRALLET Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
MICHEL Amédée, fabr. d'horl., supp. du juge de paix à Thônes.
MICHEL Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
MIQUET François, receveur des finances à Saint-Julien.
MONESTÈS Gustave, banquier à Chambéry.
MONROË, dit ROË, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
MOTTET Joseph, adjoint au Maire à Aix-les-Bains.
MOTTET Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
MUGNIER François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
ODRU Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
PASSY Jean, directeur de l'ecole d'horlogerie à Thônes.
PERPÉCHON Felix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
PEPIN Charles, capitaine d'artillerie breveté à .Bourges.
PERRIER Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
PERRIER Charles, propriétaire, à Chambéry.
PERROT Jacques, huissier à Chambéry.
PETIT-BARAT Pierre, notaire, à Chambéry.
PICCARD L.-E., aumônier à Thonon-les-Bains.

Pierron Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
Proust Pierre, notaire, conseiller général à Ugine.
Revil Joseph, pharmacien, president du Tribunal de commerce, à Chambery.
Revoil Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
Rey Pierre, manufacturier à la Rochette.
Robesson Joseph, avocat a Chambéry.
Rochat Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
Roussy de Sales (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
Royet Louis, greffier en chef du Tribunal de première instance à Chambéry.
Sevez Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
Tavernier Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
Toubin Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.
Tredicini de Saint-Séverin (le Mis), à Chambéry-le-Vieux.
Vallet Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole superieure de Chambéry.
Veulle (de) Maurice, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie.
Veyrat Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Academie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Societé dunoise d'archeologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.
Douai. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts.

Fribourg (Suisse) .	Société helvétique de Saint-Maurice.
Gap.....	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes.....	Società ligure di storia patria.
Genève.....	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie).....	Comité historique.
Grenoble.....	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le).....	Société havraise d'études diverses.
Lausanne.....	Société d'hist. de la Suisse romande.
Limoges.....	Société archéologique du Limousin.
Lyon.....	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le).....	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne.....	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun.....	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban.....	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard.....	Société d'Emulation.
Montréal (Canada).	Numismatic an antiquarian Society
Moulins.....	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers.....	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy.....	Société d'archéologie.
Nantes.....	Société académique.
Narbonne.....	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie.
Nice.....	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes.....	Académie du Gard.
Orléans.....	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa.....	Institut canadien-français.
Paris.....	Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.
—	Bibliothèque de la Sorbonne.
—	Musée Guimet.
—	Société d'anthropologie de France.

Paris ..... Société des antiquaires de France.
Puy (le)..... Societé agricole et scientifique de la Haute-Loire.
Rambouillet. . . . . Société archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille et-Vilaine.
Romans . . . . . Societé d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inferieure.
Saint-Jean-de-Maurienne. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Societé des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Société polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉLANGES

LA SOCIÉTÉ POPULAIRE

ou

CLUB DES JACOBINS

DE THONON

NOTICE

I.

Plus d'un siècle s'est écoulé depuis la Révolution française et depuis la réunion de la Savoie à la France en 1792. Les événements qui se sont passés alors chez nous ont été racontés souvent — avec plus ou moins de détails — : dans l'*Histoire du Sénat de Savoie,* d'Eugène Burnier (II, p. 329-379) ; dans l'*Histoire de Savoie,* de M. Victor de Saint-Genis (III, p. 126-186) ; dans *Storia della Corte di Savoia, sotto la Rivoluzione francese e l'Impero* (1), etc., etc.

(1) Œuvre du célèbre historien italien, M. Dominique Carutti di Cantogno. Il faut ajouter à ces ouvrages : les *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique du diocèse de Chambéry,* par le cardinal Billiet ; — *Souvenirs historiques d'Annecy,* par M. le chanoine Mercier ; — *Cluses et le Faucigny,* t. II, par M. l'abbé Lavorel ; — le *Diocèse de Genève pendant la Révolution,* t. Ier, par M. l'abbé Lavanchy (ce livre renferme le texte des lois et décrets relatifs au culte catholique sous la Révolution et des extraits importants des actes de l'administration du district de Thonon) ; — l'*Histoire de Rumilly,* par François Croisollet ; — *Un homme d'autrefois,* par le marquis A. Costa de Beau-

Dans la *Savoie pittoresque* (I, p. 356-406), et surtout dans son *Histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792,* Joseph Dessaix a rassemblé les principaux documents de l'administration de la Savoie par les députés des communes en octobre 1792 et par l'*Assemblée des Allobroges* et sa commission d'administration qui gouvernèrent quelques mois le pays. On peut lire dans l'*Histoire* de Dessaix les procès-verbaux des délibérations de cette commission ou leur analyse ; dans l'*Histoire de Rumilly* des extraits des séan-

regard ; — *Un Régiment provincial en Savoie en 1792,* par le marquis Tredicini de Saint-Séverin ; — la *Vie du général Dessaix,* par M. André Folliet ; — l'*Histoire du diocèse de Genève,* t. III, du chanoine Fleury ; — les chapitres de M. François Rabut sur la *Révolution à Chambéry,* aux tomes II et IV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie ; — le *Palais de l'Ile,* de M. Burdet ; — la *Guerre de Thônes,* de Mgr Magnin ; — la *Vie de M. Bouvet,* de M. Mercier ; — l'*Histoire de Mégève pendant la Révolution,* par M. l'abbé Grobel ; — *Joseph de Maistre avant la Révolution,* par M. François Descostes, II, chap. XX et XXI ; — l'*Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793* (ouvrage contenant de nombreux et fort importants documents), par M. César Duval ; — *Ternier et Saint-Julien,* par le même ; — *les Députés savoisiens aux assemblées législatives de la Révolution* et *les Volontaires de la Savoie,* 1792-1799, de M. André Folliet ; — *Mission de Cassanyes dans le département du Mont-Blanc,* par M. P. Vidal, dans la revue *La Révolution française,* 1889, p. 540, et 1890, p. 296 ; — *Mémoires politiques et littéraires* de Doppet.

ces de la municipalité de cette ville, et de même pour Yenne, dans l'intéressante publication de M. J. Létanche au tome XXXIV des Mémoires de la Société savoisienne d'histoire ; mais jusqu'à présent, il n'a pas été publié chez nous de documents émanés des assemblées populaires que la Savoie vit très rapidement éclore et s'organiser sous l'impulsion des représentants du peuple envoyés en mission par la Convention nationale : Gasparin, Dubois-Crancé et Lacombe, puis l'abbé Grégoire, Simond et Hérault de Séchelles.

Ces sociétés qui prirent des noms divers : *Société des amis de la liberté et de l'égalité, Société républicaine, Comité révolutionnaire, Société des amis de la République,* etc., furent bientôt à peu près toutes appelées *Club des Jacobins,* du nom donné à la fameuse société parisienne des *Amis de la Constitution,* parce qu'elle tenait ses séances dans l'ancienne église des Dominicains ou Jacobins. Elles avaient entre elles des rapports étroits et fréquents. Le diplôme d'un club était une lettre d'introduction pour un autre. Leur concert d'action dans une région de la France, dans un département était puissant, parfois prépondérant. Dans les circonstances importantes, les clubs de Chambéry et d'Annecy ne manquaient pas de réclamer le concours des Sociétés populaires de Rumilly, de Bonneville, Thonon, etc.

II.

Le 21 septembre 1792, la Convention nationale avait, sur la proposition de Grégoire, évêque constitutionnel de Blois, décrété l'abolition de la royauté en France. Trois jours après, le 24 septembre, le marquis de Montesquiou entrait à Chambéry avec l'armée française. En octobre, les délégués des communes de la Savoie votèrent sa réunion à la France, et le 27 novembre la Convention proclama « la réunion de l'Allobrogie à la République française » où elle forma un quatre-vingt-quatrième département, sous le nom de département du Mont-Blanc.

Cet événement arrivait après la déchéance de la royauté et l'emprisonnement de Louis XVI et de sa famille, après le 10 août et les odieuses journées de septembre, mais aussi après les victoires de Dumouriez et de Kellermann sur la coalition. L'enthousiasme fut grand dans la bourgeoisie, chez quelques prêtres et moines et chez un petit nombre de nobles (1). Ces derniers savaient déjà que de privilégiés ils allaient devenir opprimés ; cependant, ils ne se résolurent à émigrer qu'à la dernière extrémité. L'amour de la maison et des champs paternels, l'abandon dans

(1) Le comte Carelli, ancien magistrat, les sœurs de Bellegarde, etc.

lequel des nécessités stratégiques avaient contraint le roi de Sardaigne de les laisser, ne les prédisposaient pas à suivre sa fortune. Et c'est bien parce qu'elles n'avaient pu faire autrement que les familles des officiers restés fidèles à leur ancien drapeau étaient allées en Suisse vivre de misère et d'humiliations (1).

La masse des paysans était assez indifférente et la guerre à la religion catholique, seule, paraît avoir été la cause de l'hostilité, secrète ou publique suivant les circonstances, que la République trouva chez eux, principalement parmi les habitants des hautes vallées. La partie riche et instruite de la bourgeoisie. comme la moyenne, presque tous les artisans, montraient au contraire des opinions franchement républicaines. Leurs idées et leurs passions étaient celles qu'avait manifestées leur voisin, l'ardent Dauphiné ; elles n'avaient pas attendu l'arrivée de Montesquiou pour se produire. Libelles, propagande active, insultes aux émigrés français, échauffourées à Chambéry, Rumilly, Annecy, Montmélian, Saint-Jean-de-Maurienne, Thonon, Carouge, poursuites devant le Sénat de Savoie, suivies de condamnations à mort, par contumace il est vrai, étaient des symptômes non douteux de ce qui arriverait dès que les soldats

(1) Voir *Un homme d'autrefois*. Le dénuement et les ridicules des émigrés français réfugiés en Savoie avaient dû inspirer de salutaires réflexions.

piémontais auraient repassé le Mont-Cenis. (BURNIER, SAINT-GENIS, RABUT, FOLLIET, etc., *locis citatis.*)

Les troubles de Thonon et les procès qui en furent la conséquence n'étant pas étrangers à l'état d'effervescence spécial qui paraît avoir existé dans cette ville en 1792 et 1793, il est nécessaire de les rappeler sommairement.

III.

Dans la soirée du 2 juin 1791, un jeune homme, Charles (Joseph), chanta le *Ça ira,* dans les rues de Thonon. Il fut emprisonné. Le 7, ses amis, à la tête desquels étaient un jeune médecin, Joseph Dessaix, le procureur Placide Souviran et Jean-Pierre Michaud, entrèrent par ruse dans la prison et délivrèrent Charles (1). Le 9, le tocsin fut sonné et la

(1) Charles, dans le *Tocsin de la Savoie,* a raconté sa délivrance dans le prétentieux pathos de l'époque : « Déjà, la nuit paraissant trop tardive à leurs désirs impatients, répand enfin sur la terre ses sombres ailes ; ils arrivent à ce lieu horrible où je gémissais ; le barbare concierge séduit par l'appât d'une nouvelle victime *(d'un contrebandier qu'on disait vouloir incarcérer)* ouvre aussitôt les portes. Alors mes libérateurs... lui ordonnent de me délivrer et veillent eux-mêmes à ce que nul coupable ne profite de ce moment pour s'évader. Dégagé de mes fers, la joie et l'impatience... me donnent des forces et je m'arrache de ces sombres cachots ». (ANDRÉ FOLLIET, *Le général Dessaix,* p. 36-43, 445.)

jeune troupe se répandit dans les environs appelant les habitants aux armes. « Mais la ville et la campagne, dit M. Folliet, restèrent également sourdes à cet appel, et les insurgés se rendirent à Nernier et traversèrent le lac. Plusieurs jeunes gens vinrent les rejoindre à Versoix et quelques Suisses grossirent leurs rangs » (1). Les nombreux parents et amis des jeunes gens s'adressèrent à la clémence royale. Une députation envoyée à cet effet à Turin conseilla aux mutins de manifester « l'amer et sincère repentir de leur égarement et de demander au ministre le lieu où il jugerait convenable qu'ils dussent se rendre pour y subir la peine qu'on voudrait leur infliger ». Ils refusèrent, affirmant « qu'ils ne rentreraient dans leur patrie que lorsqu'elle aurait cessé d'être en proie à la plus affreuse tyrannie (2), ...lorsque les hommes y seraient égaux devant la loi comme devant l'auteur de la nature ». Bien plus, le 3 juillet, douze d'entre eux débarquèrent sur la rive savoisienne du lac, à Hermance, et, tambour en tête, se dirigèrent sur

(1) Nernier, commune savoisienne, sur la rive gauche du lac Léman ; Versoix, sur la rive droite du lac; l'une et l'autre assez rapprochées de Genève. Le bourg d'Hermance n'est pas loin de Nernier.

(2) Le *tyran* était Victor-Amédée III que Claude Genoux, *Hist. de Savoie,* p. 380, appelle « ce prince excellent, autant du moins qu'un prince peut l'être ». Son fils Charles-Emmanuel IV avait épousé Marie-Clotilde de France, sœur de Louis XVI.

Douvaine espérant y saluer au passage MM. de Foras et Dessaix, qui s'étaient faits leurs avocats, et revenaient de leur inutile voyage à Turin. Cette imprudente démonstration, dont l'importance fut démesurément grossie, jeta l'alarme dans le pays et irrita de plus en plus l'autorité. La procédure fut activée, et le 7 septembre suivant (1791), le Sénat, deux chambres réunies, prononça son arrêt. En voici la substance :

.....

Le Sénat dit que la contumace a été encourue par Joseph Dessaix, médecin, Claude Dessaix, son frère, Placide Souviran, procureur, Jean-Pierre Michaud, dit le Bossu, Charles-Marie Deruaz, notaire, François Bron, perruquier, François Deruaz, dit Catherinon, soldat, François Ticon, Jean-Baptiste Paget, dit Bonnefoy, soldat, François Bétemps, dit la Botte, Louis Planchamp, Alexandre Cucuat, Claude-Marie Frézier et Michel Pariat, soldat, et les déclare suffisamment convaincus de s'être la nuit du 7 au 8 juin dernier attroupés avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ cinquante, dans un jardin situé au-dessus de la ville de Thonon, au lieu dit le Canal, et de là d'être tous allés, environ onze heures de ladite nuit, armés, les uns de fusils, les autres de pistolets, les autres de sabres, les autres d'épées, les autres de bâtons, aux prisons de ladite ville de Thonon ; d'avoir, ledit Placide Souviran, frappé à la porte de la prison, où il se présenta seul et dit au concierge de l'ouvrir pour recevoir un contrebandier qu'on amenait, et, le concierge ayant ouvert la porte, d'être tous entrés dans la prison et d'avoir forcé

le concierge de leur ouvrir le cachot où Joseph Charles était détenu ; le médecin Dessaix, Michaud dit le Bossu, Bétemps et Souviran, ayant chacun une épée nue à la main, ledit Pariat un sabre, le notaire Claude-Marie Deruaz et Ticon, chacun un pistolet, ledit Deruaz un couteau de chasse ; d'avoir menacé le concierge de le tuer, s'il ne leur délivrait ledit Charles, en lui présentant la pointe de leurs épées contre la poitrine et lui mettant les pistolets à la gorge ; d'avoir, étant ainsi armés, forcé ledit concierge d'aller vers le cachot dudit Charles et d'en ouvrir la porte ; et ledit Michaud d'avoir aussi porté la pointe de son épée contre la poitrine de la femme du concierge en la menaçant de la tuer, si elle parlait, et, le concierge ayant ouvert la porte du cachot, d'avoir enlevé des prisons ledit Charles, avec lequel ils allèrent boire audit jardin dit au Canal, et d'être, lesdits Dessaix, Souviran et Michaud, réputés pour les principaux auteurs dudit attroupement et dudit enlèvement ; ledit notaire Deruaz d'avoir engagé un particulier de se joindre aux autres pour faire ledit enlèvement, en lui disant qu'ils allaient *prendre la Bastille,* et d'avoir, sur le refus de ce particulier, dit qu'il fallait le mettre à la lanterne ; lesdits Souviran, Michaud, Bron, Paget, Bétemps, Cucuat, Fresier et Claude Dessaix, de s'être, le lendemain, huitième dudit mois, dans l'après-midi, attroupés dans le jardin avec plusieurs autres personnes, au nombre d'environ 80 ; de s'être, lesdits Michaud, Cucuat et Dessaix, emparés de cinq fusils chez l'armurier Girard ; d'avoir lesdits Michaud, Bron et Planchamp, engagé d'autres particuliers de se joindre à eux ; d'être, étant tous armés, allés environ huit heures du soir, sur la place de Crête, où ils se rangèrent en file ; d'être ensuite, environ dix heures, descendus en ville

par la Grand'Rue ; d'avoir bravé la patrouille qu'ils rencontrèrent : lesdits Souviran, Fresier et Michaud, de s'être trouvés à la tête de l'attroupement ; ledit Fresier, d'avoir dit qu'on ferait feu sur la patrouille, si elle ne se retirait pas ; ledit Michaud d'avoir appuyé ce propos ; d'avoir, lesdits attroupés, crié au feu et sonné le tocsin, après avoir abattu la porte du clocher ; de s'être ensuite rendus au devant de la maison de spectable Rivolat, lieutenant-juge-mage, pour se faire remettre le procès-verbal qui avait été dressé sur l'enlèvement dudit Charles, avec menaces d'abattre la porte de ladite maison, si on ne leur remettait pas ledit verbal ; lesdits médecin Dessaix, Claude Dessaix, Souviran, Fresier, le notaire Deruaz, Bron, le soldat Deruaz, Bétemps, le soldat Pariat, d'être, étant tous armés de fusils avec leurs baionnettes ; Claude Dessaix et quelques autres, étant encore armés de sabres, venus, le quatre juillet dernier, environ les quatre heures du matin, en bateau à Hermance, lesdits Souviran, Bétemps et médecin Dessaix ayant la cocarde nationale de France ; de s'être, lesdits Souviran et Fresier, fait remettre la caisse *(tambour)* de la communauté, et de l'avoir battue sur la place et dans les rues dudit lieu, étant suivis par les autres ; dans laquelle occasion quelques-uns de ladite bande auraient dit publiquement, sur la place dudit lieu, qu'ils donneraient un louis à ceux qui voudraient se joindre à eux, et auraient même offert à un particulier une pièce d'or pour l'engager, et d'être allés, étant tous ainsi armés, à Douvaine, d'où ils seraient tous revenus à Hermance et s'y seraient rembarqués, ledit médecin Dessaix, d'avoir, en différentes occasions, tenu publiquement des discours et propos séditieux contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, et d'avoir, notam-

ment le premier dimanche de mai dernier, cherché, par de semblables discours, à exciter la multitude assemblée sur la place de Thonon pour obtenir la révocation d'une délibération faite par le conseil de ville relativement à la fête du tirage *(à l'arquebuse)* ;

Pour réparation desquels excès, ordonne que Joseph Dessaix, Placide Souviran et Claude-Marie Fresier seront remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, la hart au col, un jour de cour ou de marché, par les carrefours et autres lieux accoutumés de la ville de Thonon, jusqu'aux lieux et places destinés aux exécutions, pour, là, à une potence qui y sera à ces fins dressée, être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, et sera ladite exécution faite en effigie ;

A condamné et condamne Jean-Pierre Michaud, François Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Michel Pariat, François Bron, François Ticon, Claude Dessaix, Jean-Baptiste Paget dit Bonnefoy, Alexandre Cucuat et Louis Planchamp à servir par force dans les galères du roi, savoir : lesdits Michaud, Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Pariat, Bron, Ticon, Paget et Claude Dessaix, pendant leur vie ; ledit Cucuat, pendant dix ans ; avec défenses qui leur sont respectivement faites de les désemparer pendant ledit temps, savoir : ledit Cucuat, à peine des galères à vie ; ledit Planchamp à double peine, et les autres, à peine de la hart ; ordonne que lesdits Claude Dessaix, Bétemps, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Pariat et Michaud seront préalablement remis entre les mains de l'exécuteur de la haute justice, pour être par lui conduits, un jour de cour ou de marché, la rame sur l'épaule et la hart au col, par les carrefours

et autres lieux accoutumés de ladite ville de Thonon, jusqu'aux lieux et place destinés aux exécutions, pour, là, passer sous une potence qui y sera à ces fins dressée ;

Ensemble les a condamnés aux dommages-intérêts de partie lésée et aux dépens et frais de justice, et c'est solidairement pour les délits qui leur sont respectivement communs, et encore pour raison des délits commis les septième et huitième juin dernier avec Philibert Perrier, déjà condamné par arrêt du treizième août dernier, sauf ceux de contumace, auxquels ils sont condamnés chacun pour son regard ;

A déclaré et déclare les biens desdits Joseph et Claude Dessaix, Souviran, Fresier, Michaud, Claude-Marie Deruaz, François Deruaz, Bron, Ticon, Paget, Bétemps et Pariat, confisqués au profit du fisc ;

Déclare lesdits Joseph Dessaix, Souviran et Fresier avoir encouru les peines imposées aux bandits du premier catalogue ; et les autres accusés, les peines imposées aux bandits du second catalogue, auxquels catalogues leurs noms seront respectivement inscrits.

Fait à Chambéry, au sénat, le septième septembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé par Loveria-Demaria, premier président,
et par Rolf de Marigny (1).

« L'arrêt ne tarda pas, dit encore M. Folliet, à être exécuté en effigie, et l'on vit avec stupeur, le 22 septembre 1791, la potence se dresser sur

(1) Cet arrêt a été publié *in extenso* par Joseph Dessaix, dans l'*Histoire de la réunion de la Savoie à la France*, p. 320, et par M. Folliet, dans la *Vie du général Dessaix*, p. 415.

la place de la Halle... Le juge-mage acheta lui-même les mannequins destinés à figurer les suppliciés. Le dégoût et l'indignation s'emparèrent de toutes les âmes. Les avocats et les procureurs décidèrent qu'ils ne se présenteraient plus devant le tribunal. La nuit qui suivit l'exécution, ce juge fut lui-même pendu en effigie par le peuple, et il jugea prudent de s'absenter quelque temps ».

Les condamnés se rendirent presque tous à Paris où ils furent rejoints par des compatriotes. Ils y formèrent une société qui prit successivement les noms de *Propagande des Alpes, Club des patriotes étrangers, Club des Allobroges* (FOLLIET, *loc. cit.*, page 45), et qui entretint une correspondance active avec la Savoie. C'est elle qui eut l'idée de former une légion composée de Savoisiens, de Suisses et de Piémontais appelée *Légion franche allobroge,* mais qui est plus connue sous le nom célèbre de *Légion des Allobroges.* Rapidement organisée à Grenoble, elle prit part à l'envahissement de la Savoie. Plusieurs des condamnés du 7 septembre 1791 y servirent glorieusement la France.

Joseph Dessaix, capitaine à la légion en septembre 1792, devint général de division. Trois de ses frères y furent officiers aussi. L'un d'eux, Claude-François, était capitaine dans la légion lorsqu'il fut tué au combat d'Oms (1) le 2 mai 1794;

(1) Petite commune des Pyrénées-Orientales. — FOLLIET, *Les Volontaires de la Savoie,* première partie.

deux autres, François-Amédée et Jean-François-Aimé, quittèrent le service criblés de blessures. Un cinquième, né en 1781, fut médecin militaire jusqu'en 1815.

Le second condamné à mort, Placide Souviran, de procureur à Thonon, devint un vaillant soldat ; il était chef de bataillon de la légion lorsqu'il fut tué à Oms, avec son jeune ami François Dessaix ; Georges, son frère puîné, lieutenant dans la même légion, mourut en 1796 des suites de ses blessures.

François Bétemps, dit *la Botte,* né en 1770 à Thonon, premier sous-lieutenant dans la légion en 1792, devint capitaine des carabiniers allobroges en 1794, fut blessé dans divers combats et retraité en 1811 (1).

Nombreux encore furent les Savoisiens de la *Légion des Allobroges* ou des *Volontaires de 1792* qui moururent en combattant pour leur nouvelle patrie, ou qui, comme les intrépides Chablaisiens Chastel, Dupas, Pacthod et autres, obtinrent au prix de leur sang, à la pointe de leur épée, les plus hauts grades de l'armée.

Dans son enthousiasme un peu naïf, Michelet (2) a dit à propos de l'entrée des Français en Savoie : « Le plus merveilleux de cette conquête admirable, c'est que ce ne fut pas une conquête. Ce ne

(1) André Folliet, *op. cit.* à l'*Appendice,* p. 493 et suiv.

(2) *Histoire de la Révolution française,* éd. de 1869, III, p. 468 et 170 ; cité par M. de Saint-Genis, III, p. 140.

fut rien autre chose qu'un mutuel élan de fraternité. Deux frères, longtemps séparés, se retrouvent, s'embrassent : voilà cette simple et grande histoire..... Les commissaires de la Convention furent saisis d'étonnement, profondément émus, en découvrant une France inconnue, une vieille France naïve, qui dans la langue de Henri IV bégayait la Révolution..... Aimable peuple de saint François de Sales, peuple qui fit Rousseau, combien la France lui devait à ce peuple ! Quelle joie ce fut pour l'un et pour l'autre de se retrouver après tant de siècles ! (?), et quelle fut leur ardente étreinte, aux deux frères réunis, sous l'arbre de la liberté ! »

Non, ô poète, dans la Savoie de Vaugelas, de Saint-Réal, des de Maistre, on ne parlait plus la langue de Henri IV. Ce n'est pas celle-là que Rousseau avait apprise à Chambéry. Les deux peuples étaient bien à l'unisson dans leur langage et dans leurs mœurs, et nous allons voir, hélas ! que les discours des clubistes furent, en deçà comme au delà du Rhône, odieusement amphigouriques et boursoufflés. Mais en deçà la violence et la cruauté furent moindres. La plupart des représentants en mission y furent sages, et nulle part plus que là la France ne trouva de soldats durs à la fatigue et prodigues de leur sang.

IV.

Dès la fin de septembre 1792, une Société populaire a dû s'établir à Thonon ; il y a des preuves de son existence, mais son nom n'est pas connu et ses procès-verbaux n'ont pas été retrouvés (1). Vraisemblablement, c'était une Société des *Amis de l'Egalité et de la Liberté.* Elle paraît s'être disloquée en août et septembre 1793, à la suite de l'envahissement du Faucigny par une petite armée sarde et du soulèvement d'une partie de la population dans les districts de Cluses, Annecy et Thonon. Après quelques revers, les républicains, surpris d'abord par la révolte, en vinrent assez facilement à bout et punirent avec sévérité ceux qui avaient été pris les armes à la main ou que l'on déclara convaincus d'en être les fauteurs ou les complices. Le Club de Thonon, qui s'ingérait dans toutes les affaires administratives, voulut sans doute dire son mot, imposer sa direction dans la répression. Quelques membres inclinaient à l'indulgence ; d'autres, de crainte d'être suspectés de « modérantisme », étaient portés à la rigueur. De là une scission, et la fondation, à la date du 10 octobre 1792, de la *Société de la République une, indivisible et démocrati-*

(1) Il est possible qu'ils aient été détruits. Leurs détenteurs ont dû, sous la Restauration sarde, les considérer comme des pièces compromettantes.

que (1). Ce sont ses procès-verbaux que nous allons reproduire par de longs extraits pour les choses importantes et par de simples indications pour les faits de moins d'intérêt (2); ils vont du 10 octobre 1793, date de « l'heureuse régénération » du Club, au 1er octobre 1794; puis du 2 messidor au 10 fructidor de l'an III, 27 août 1795 (3). Le grand registre contient 205 pages; le petit en a 23.

V.

Dans sa première séance, le Club régénéré, sous la présidence de *Lacroix cadet,* arrête le mode de présentation et de réception des nouveaux membres et établit un *Comité de présentation* composé de huit personnes chargées aussi d'élaborer « un règlement qui convienne à une Société dont la profession de foy est de foudroyer les tyrans, découvrir et terrasser les égoistes et les modérés ». Trois jours après, le 13 octobre, on lit à la tribune du Club une lettre d'Athanase Bron (4),

(1) L'autre partie de l'ancien club semble avoir formé un nouveau corps sous le nom de *Comité révolutionnaire.*

(2) Ces procès-verbaux sont écrits sur un grand registre de 25 centimètres de long sur 40 de haut et sur un grand cahier de 30 pages.

(3) Nos concordances sont établies d'après le *Manuel pour la concordance des calendriers républicain et grégorien.* Paris, A.-A. Renouard, 1822.

(4) Il avait déjà été délégué du Chablais à l'Assemblée des Communes de la Savoie à Chambéry d'octobre 1792, avec C.-L.-Victor Dessaix, Gentil, Bétemps, Favrat et Girod.

l'un des commissaires envoyés par le district de Thonon contre l'insurrection du Faucigny. Après, arrive un grenadier de Gex, revenant du théâtre du combat, et qui raconte avec la phraséologie grandiloquente de l'époque, plus puérile que grandiose, les péripéties de sa captivité chez les insurgés et de sa délivrance. Son discours fait honneur à la rédaction du secrétaire Lacroix cadet.

Le 17 octobre, après une nouvelle réception de membres, le Club constitue son bureau composé de *Bron* (Athanase), président ; *Charles,* homme de loi, vice-président ; *Lacroix cadet* et *Longet,* secrétaires. On nomme des commissaires chargés de stimuler le zèle de la municipalité pour la création d'instituteurs et la surveillance des boulangers. — Le 20, le représentant du peuple Dumas et trois généraux de l'armée du Faucigny assistent à la séance et sont harangués. Le 22, le président Charles (André) lit une adresse à la Convention nationale l'invitant à rester à son poste ; puis on décide la nomination de quatre membres pour composer le *Comité de surveillance,* auxquels seront adjoints deux autres membres pris l'un dans la municipalité. l'autre dans l'administration (du district, sans doute) ; et le nombre des Sans-Culottes de cette Société s'augmentant toujours, on décide d'en dresser un tableau. On invite la municipalité à surveiller le commerce des grains. Le 24, les quatre membres du *Comité de surveil-*

lance sont élus. On s'occupe de faire placer des reverbères dans la ville, moins pour rendre la circulation plus commode durant la nuit, qu'afin de faciliter la surveillance des allées et des venues des aristocrates. — Le 27, lecture est donnée de lettres du représentant du peuple Dubouloz, annonçant à la Société son incorporation à la « Saincte Montagne de la Convention ». On arrête de le « féliciter d'être sorti du bourbier impur du Marais ». Avis fraternel aux frères d'armes, cantonnés à Thonon et dans les environs, de cesser leurs dilapidations ; — observations pour la bonne tenue de l'hôpital militaire. Un membre demande qu'à chaque séance « on fasse lecture d'un des entretiens du *Père Duchêne* (1), ouvrage très intéressant non seulement par les objets qu'il traite, mais encore par le style aisé, énergique et à la portée de tous les auditeurs ». Cette motion est accueillie à la grande majorité des voix ; cependant, le président A. Charles semble se moquer un peu du pétitionnaire en lui répondant que sans doute il est abonné au journal, et qu'il veuille bien l'apporter aux séances où le secrétaire se fera un plaisir de le lire à la Société.

Un frère d'armes, c'est-à-dire un soldat ou un garde national des troupes cantonnées à Thonon, monte à la tribune et parle avec énergie du dis-

(1) Le journal d'*Hébert*, « homme de débauche et de rapine, elégant et dépravé ». (HENRI MARTIN, *Histoire de France depuis 1789*, II, p. 180.)

crédit des assignats et recommande de devancer, comme on l'a fait dans l'Ain, l'application de la loi du *maximum*. On interdit les bruyantes acclamations, les claquements de mains.

Le 29 octobre, le *Comité de surveillance* est complet. Le citoyen Albert Michaud dit qu'il est persuadé qu'il fera de son pouvoir un usage prudent et ferme, et que ni passion ni respect humain ne détermineront ses membres dans leurs rapports ou dans l'exercice de leur emploi. Le citoyen Frezier, voyant que le Comité serait seul chargé de poursuivre toutes les dénonciations, demande d'être remplacé. Le Club adopte la prière à Dieu, du citoyen Cartellier ; elle devra être dite à la fin de chaque séance (1). La séance est troublée par les grenadiers de Gex ; le 31, ils sont désavoués par un d'entre eux, de sorte que le Club renonce à se plaindre aux représentants du peuple.

A la fin de chaque séance on arrêtait de prononcer à la suivante un discours sur une motion d'intérêt général et les orateurs ne manquèrent pas. C'est ainsi que le citoyen *Bureau,* directeur de l'hôpital militaire, fait « le portrait du vrai républicain, contre-balancé par celui du faux patriote ». L'orateur, sans doute, n'avait pas suffisamment préparé son sujet, car le président l'invite « à se laisser moins entraîner par une ima-

(1) Cet arrêté ne semble pas avoir été exécuté.

gination trop diffuse ». Trois jours après il fait des excuses.

Le Comité de surveillance étant organisé, on propose de fixer une séance à laquelle les Sans-Culottes de cette Société donneraient la note des personnes qu'ils croiraient suspectes, en n'y insérant « que les plus gangrenés et ceux qui par leur hypocrisie cachée sous le manteau du patriotisme sont les plus dangereux partisans de l'aristocratie ».

Voilà la véritable hypocrisie, la formule menteuse au moyen de laquelle les envieux envoyaient à la mort leurs adversaires, — au moment où Lyon était décimé par Collot d'Herbois et Fouché, — en pleine Terreur. C'est alors que la guillotine est apportée à Thonon. Aussitôt, un Jacobin se félicite de l'arrivée « de l'Ange exterminateur des fédéralistes et autres ennemis de la République ». En même temps, par un singulier contraste avec ce sentiment féroce, la misère de malheureux incendiés est signalée et une quête est organisée pour la soulager.

On accélère la formation d'une Bibliothèque publique par l'apport des livres des maisons religieuses et des émigrés. Le 18 brumaire (1), on demande que le peuple soit instruit du lieu des

(1) Le 18 brumaire de l'an II de la République, une et indivisible correspond au 8 novembre 1793. (Exécution du décret du 5 octobre 1793 concernant l'ère des Français.)

séances du *Comité de surveillance ;* on constate avec satisfaction que la maison d'arrêt est prête pour recevoir les personnes suspectes de cette ville ; on hâte la publication du *maximum* que l'imprimeur *Cabroure*, de Carouge, est chargé d'imprimer pour le district. La séance se termine par un chant « sur l'air des Marseillais » exécuté par une mère de famille et dont le refrain est répété par les Sans-Culottes.

On ouvre un registre pour recevoir l'inscription « des braves gardes nationales qui voudroient entrer dans le bataillon révolutionnaire ». Le décret du maximum est arrivé, on décide de le faire placarder partout en grande pompe. Discours du citoyen *Chapuis* contre les supercheries monacales. Proposition de demande à la Convention nationale de faire réimprimer en gros caractères le Code rural dont le texte est trop mince pour un grand nombre de lecteurs.

26 brumaire (16 novembre 1792). — Arrivée d'un nouveau coryphée, le citoyen *Gucher* ou *Guicher*, membre de l'administration générale du Mont-Blanc. « Il est envoyé à Thonon, dit-il, pour réformer dans les autorités constituées les abus qui y règnent et remplacer les membres ineptes et gangrenés qu'il connoit exister. » Puis il se livre à une longue diatribe contre le fanatisme et l'égoisme de cette ville. — Le citoyen Plagnat est chargé de faire un plan pour la fête proposée de l'inauguration de la pierre de la Bastille envoyée par le citoyen

Palloy (1). Gucher propose « que les citoyennes de la ville soient invitées à cette fête, parce qu'il est à propos de connaître celles qui n'y assistant pas déceleraient par là leur aristocratie, et que de suite il falloit les faire traduire en arrestation ».

Un membre ayant demandé que les citoyennes obtinssent la parole pour énoncer leurs opinions et prononcer des discours, Gucher, qui se défie d'elles, fait décider qu'on ne leur accordera la parole que pour des discours soumis d'abord au président qui en permettra ou en refusera la lecture.

Le 29, Gucher, sur le refus d'approbation du procès-verbal en ce qui concerne l'arrestation des citoyennes qui n'assisteraient pas à la fête, explique qu'il a seulement conclu à ce qu'elles fussent tenues pour suspectes. On décide que le secrétaire n'insèrera pas aux procès-verbaux les noms de ceux qui font des motions ou prononcent des discours, qu'il s'abstiendra de « toute épithète et phrase flatteuse, de prodiguer des louanges à des êtres qui n'ont pas encore donné des preuves convaincantes de leur dévouement à la République ».

Discours contre l'existence dans la salle du Club des tableaux religieux qui y sont restés. Cette attaque provoque une vive riposte du *Comité*

(1) Architecte qui avait pris part à la prise de la Bastille. Avec les pierres provenant de la démolition il fit de petits monuments, des bustes, etc., qu'il vendit de toute part.

révolutionnaire qui envoie un de ses membres, faisant partie des deux Sociétés, pour protester au nom « de la *liberté du culte,* point fondamental de la déclaration des droits de l'homme » (1).

4 frimaire (24 novembre 1792). — Dons patriotiques importants de denrées et d'argent par les citoyens Guyot, maire de Douvaine, et Favrat. Lecture d'une adresse du Club de Chambéry concernant une souscription « pour une *descente en Angleterre,* moyen infaillible d'anéantir cette horde de scélérats ». — Surveillance des accapareurs.

6 frimaire, discours contre le luxe; avantages, pour l'agriculture, le commerce et la patrie en général, de l'anéantissement des arts frivoles : bijoutiers, perruquiers, cafetiers; — motion de tuer tous les chiens, sauf ceux essentiellement nécessaires pour la garde des maisons, afin de conserver la farine pour le peuple. Gucher renchérit, « il demande la suppression totale de la poudre et pommade dans tout le district ».

Tout est applaudi, et voté, ...sauf, dans la séance suivante, à revenir contre la décision de la veille.

11 frimaire, séance entièrement destinée à « l'instruction de nos frères des campagnes ».

(1) 26 août 1789, art. X. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre établi par la loi. — La *Constitution* du 23 juin 1793 contient une *déclaration des Droits de l'homme* modifiée.

Gucher les électrise ; ils sortent en s'embrassant fraternellement et se répétant avec enthousiasme les maximes fondamentales des droits de l'homme.

Lecture de l'arrêté des représentants du peuple envoyés à Ville-Affranchie (Lyon) et applicable au Mont-Blanc, interdisant « tout pain blanc, soit pain de boulanger ». Les Sans-Culottes devront surveiller son exécution, surtout pour les boulangers si prompts à éluder les lois. Motion pour enlever l'autel resté dans la salle de la Société et qui entretient le fanatisme chez les citoyennes qui assistent aux séances.

Le citoyen *Bret,* commissaire de police militaire, propose de substituer des fêtes civiques aux fêtes du baptême, et un discours sincère aux pompes des funérailles.

15 frimaire, lecture de l'arrêté ordonnant que l'imposition foncière sera payée en nature. Adresse du Club des Jacobins de Grenoble pour que la Société de Thonon demande aux magistrats de Genève, de Vaud et du Valais de chasser les prêtres réfractaires et les émigrés. — Motion d'abolir tout signe extérieur de culte quelconque. Discours du citoyen Bret contre la loterie nationale (1). Le 16, Bret signale les dangers résultant de l'existence de deux Sociétés dans la même ville.

(1) Instituée en France par Maurepas ; arrêt du Conseil royal du 30 juin 1776.

Des commissaires sont nommés pour inviter le *Comité révolutionnaire* à s'unir à la Société.

Le 17, grand discours de Bret contre la hiérarchie sacerdotale et sur la façon dont l'Etre suprême aime être honoré ; — Gucher propose que dimanche prochain tous les citoyens s'aident à enlever l'autel et à convertir les confessionnaux en bateaux. Dons patriotiques d'objets religieux, de sommes d'argent et de denrées.

Le 20 frimaire (10 décembre 1793). — Trente-huit membres du Club prêtent, après leur épuration, le serment porté par le règlement. Discours d'André Bron contre le faux patriotisme. Admission de huit membres nouveaux. Proposition de changer le tarif de quelques articles portés au décret du *maximum*. Paiement par divers membres de la cotisation du premier trimestre, cinq francs.

Le 25 frimaire, un membre dénonce la conduite du citoyen Gucher et demande qu'une enquête soit faite pour et contre lui. — Un citoyen dit que pendant que nos frères d'armes sont exposés sur la frontière à la misère, au froid, à perdre la vie, il est extraordinaire que des républicains s'occupent à se divertir au son de la musique. Il est arrêté que l'on demandera à la municipalité d'interdire les bals pendant les heures destinées aux séances de la Société.

Le 29, la Société reçoit du Club de Chambéry une invitation à envoyer une députation assister le 10 nivôse prochain (30 décembre) à l'inauguration

« d'un nouveau temple destiné à l'idole des Sans-Culottes ». *André Bron,* président de la Société, et le citoyen *Aman* sont désignés (1). Discours sur les qualités que doit avoir un vrai patriote, surtout un homme public.

Le 6 nivôse, les membres désignés pour maintenir l'ordre dans la salle sont absents ; ils seront censurés. Dons nombreux pour les frais de la fête civique d'inauguration du temple de la Raison, par le citoyen *Dubaud,* commandant le bataillon de Rhône et Loire, en garnison à Thonon, Silvestre, médecin de l'armée, Deleschaux, membre du directoire du district, Bron, président du Tribunal, etc. Le citoyen Dumont, ci-devant prêtre (2), est désigné pour représenter à la fête *l'instituteur public* et prononcer un discours.

11 nivôse (31 décembre 1792). — L'assemblée n'étant pas nombreuse, on fait l'appel nominal ; quatorze membres sont absents et encourent la peine portée par le règlement. Transports de joie à la nouvelle de la prise de Toulon par les troupes françaises dans lesquelles se trouvait un grand nombre de Savoisiens. — La ville avait été reprise le 19 décembre 1793 sur les Anglo-Espagnols.

(1) La fête de la déesse Raison avait eu lieu à Paris le 10 novembre 1793. (Henri Martin, II, 150 et F.-A Aulard, *Le Culte de la Raison et de l'Etre suprême,* Paris, Alcan 1892.)

(2) De Thonon, curé constitutionnel de Douvaine (Lavanchy, I, p. 310).

16 nivôse (5 janvier 1793).— « La citoyenne Catherine Biffrary dénonce un citoyen qui s'est faufilé dans la place destinée aux citoyennes et trouble l'ordre par un babil indécent et scandaleux. » On arrête d'écrire au *Club révolutionnaire genevois* pour s'affilier en même temps que lui à la Société de Chambéry ; motion de détruire les confessionnaux, les peintures, les statues de saints qui existent encore dans la salle. Les frères d'armes du bataillon de Rhône-et-Loire briguent l'honneur d'y être employés. Pendant les réparations, la Société se réunira dans l'ancienne *chapelle des Pénitents* et fera effacer les gravures qui sont sur sa façade. Joie des bonnes nouvelles reçues des armées de la République. Discours contre le fanatisme et les prêtres. Invitation à la municipalité de faire exécuter avec activité la loi du *maximum*. Dons civiques.

Séance extraordinaire du 28 nivôse-17 janvier 1794. — On y lit et discute une lettre de la *Société républicaine et régénérée de Chambéry séante au Temple de la Montagne*. C'est un violent acte d'accusation contre les représentants du peuple savoisien à la Convention, Balmain, Duport, Gumeri, Carelli, Marcoz, Dubouloz : « C'est aux Jacobins à découvrir, dénoncer et poursuivre les coupables ». On décide d'interroger tous les membres de la Société sur Dubouloz, le député du district. Les trente-un membres présents ont à répondre à cette question : *As-tu des faits à alléguer contre le*

député Duboulos ? — Seize voix répondent : non, non ! quinze l'accusent de mollesse, et l'on conclut que « s'il a siégé au Marais, il était un traître indigne de confiance ». La Société arrête « qu'elle se déclare Montagnarde ».

7 pluviôse. — La Société décide de s'abonner au *Moniteur universel* et au *Journal républicain*. Un membre accuse les paysans du canton de Lullin de n'avoir planté pour arbres de liberté que des plantes très courtes et qui sont en pitoyable état ; un autre dénonce les citoyens de première réquisition du canton du Biot qui se sont enrôlés, mais dont l'enthousiasme a duré autant que la présence du commissaire, et sont restés tranquillement chez eux. Le représentant Philibert Simond envoie son discours *des crimes de la nation anglaise* (1).

Le 16 pluviôse, la Société se sentant sans doute débordée par l'affluence des étrangers, soldats ou gardes nationaux de garnison à Thonon, arrête que tout citoyen qui voudrait être membre de la Société ne serait reçu « qu'après six mois de résidence, faute de produire un diplôme ou des pièces authentiques capables de constater sa moralité ».

Le 20 pluviôse, la Société quitte la salle des *Pénitents blancs* pour prendre possession de

(1) Simond, de Rumilly, ex-prêtre, était député du Bas-Rhin (Strasbourg) à la Convention. Il prononça son discours contre la nation anglaise aux Jacobins de Paris, le 23 nivôse an II, 12 janvier 1794.

l'ancienne salle dont les réparations sont achevées. On va dans la maison où le drapeau des citoyennes est déposé et dans le lieu où sont le *bonnet* (1) *et la pique* de la Société, pour de là se rendre en ordre et en corps dans le temple de la Raison. La citoyenne porteuse du drapeau le remet au président et reçoit l'accolade fraternelle, puis prononce un petit discours. Le chef du *bataillon de l'Espérance* reçoit aussi l'accolade du président. Lecture d'une circulaire du Club des Jacobins de Paris à ses affiliés. Divers membres de clubs étrangers présentent leurs diplômes et sont reçus à la séance : *Louis Pansu,* chirurgien-major du premier bataillon de la Drôme, diplômé de la Société de Briançon ; *Michaud,* commissaire des guerres, etc. — Motions relatives aux subsistances du district.

22 pluviôse, appel nominal. — Sur cinquante-neuf membres du Club, dix-sept seulement sont présents. On arrête de protester contre le rapport du commissaire *Gucher* contre les administrateurs du district, aux représentants du peuple à Lyon. Abus dans la vente des grains. Le citoyen Garnier, capitaine au premier bataillon de la Drôme, est invité à chanter quelques hymnes pa-

(1) Le médecin François-Amédée Doppet, qui devint chef de la *Légion des Allobroges* et général de la République, prétend avoir le premier porté le bonnet rouge au Club des Jacobins de Paris. (*Mémoires,* édition de 1824, p. 49-50.)

triotiques. Il s'exécute avec le concours d'une dame citoyenne.

Les citoyens et citoyennes encore nantis des habits de toile, bleus ou blancs, des anciennes confréries sont invités à en faire hommage pour le service de la République. On signale le peu d'empressement qu'on met à détruire dans cette commune les marques de féodalité et de fanatisme. Règlement pour maintenir l'ordre dans la salle. La Société populaire de Bonneville fait part de sa régénération.

2 ventôse. — Discours et serment du chef du *bataillon de l'Espérance* (1) et de ses camarades. — Arrêté de demander aux instituteurs d'expliquer à leurs élèves les droits de l'homme et du citoyen.

7 ventôse. — Discours du chef du premier bataillon de la Drôme. Il signale le peu d'empressement que l'on apporte dans cette commune à l'observation des lois, puisqu'on y ferme les boutiques le dimanche et qu'on les ouvre le décadi ; il demande que chaque décadi, à défaut de discours à la Société, une citoyenne soit invitée à se décorer pour représenter la déesse de la liberté et chanter un hymne. Un commissaire s'est rendu à Genève pour tâcher, avec l'aide du résident de France,

(1) Compagnie des jeunes gens qui n'étaient pas encore en âge de servir aux armées. Il y en avait une presque dans chaque ville. (*Hist. de Rumilly*, p. 205-7.)

de convertir en souliers pour l'armée, les deux mille livres provenant de dons patriotiques.

10 ventôse. — La statue de la liberté est apportée dans la salle et la « déesse vivante de la liberté chante un hymne à la Raison ». Cortège solennel ; on chante au pied de l'arbre de la liberté le couplet : *Amour sacré de la Patrie.* On demande la mise en liberté d'un citoyen arrêté pour avoir travaillé un *décadi.* Retour des citoyens envoyés à Lyon auprès des représentants du peuple. Ils ont été entendus avec intérêt et rapportent au Club la *Déclaration des Droits de l'homme* (1) imprimée en gros caractères, la peinture de la Liberté, de Marat et de Le Pelletier (2). Demande au représentant du peuple (*Albitte*) de mise en liberté du citoyen Naz contre qui la Société ne connaît pas de faits inciviques. Organisation du Comité de bienfaisance du Club ; — examen de pétitions de détenus, Guigard, Frezier, juge de paix de Vailly. Les commissaires désignés pour faire mettre en liberté les ex-prêtres ou religieux Violand, Champoury, Desallemand et Boissonnet (3)

(1) Non celle de 1789, mais la *nouvelle,* contenue dans la Constitution dite de 93.

(2) Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau, assassiné, le 20 janvier 1793, par Deparis qui se suicida quelques jours plus tard. Deparis avait voulu punir le riche conventionnel d'avoir voté la mort de Louis XVI. Le corps de Le Pelletier fut enseveli au Panthéon le 24 janvier

(3) Violland Jean-François, capucin de Sallanches, né à

semblent n'avoir pas réussi. On a rendu la liberté aux sexagénaires et on s'occupera d'améliorer le sort des autres. Il est arrêté que les commissaires d'entrée seraient spécialement chargés d'empêcher le trouble qui naît du mélange des citoyens et des citoyennes.

Décadi, 20 ventôse. — Fête de plantation d'un arbre de liberté ; don d'un sabre et d'une dragonne au commandant du bataillon de l'Espérance. Discours. — Catéchisme républicain ; récompense à la citoyenne Blanchard qui l'a bien appris. — On s'occupe de l'agriculture, de la production des salpêtres. 23, 24 ventôse, on décide le *brûlement* des saints et saintes (statues des) ; on regardera comme fanatiques ceux ou celles (de la Société) qui se dispenseront d'y assister. Le brûlement sera fait sur la place de Crête ; on considèrera comme suspects les sociétaires absents de la séance. Chaque membre présent et les bons citoyens prennent un simulacre de la superstition et on va procéder au brûlement, après lequel Athanase Bron fait un discours qui sera lu de nouveau de temps en temps. On place un bonnet rouge sur l'arbre de Liberté qui est dans la salle. Le 25, un membre fait rapporter l'arrêté regardant comme suspects ceux qui n'ont pas assisté au brû-

Thonon ; Champoury Michel, de Thonon, vicaire constitutionnel de Thonon ; Desallemand et Boissonnet, chartreux de Ripaille, près Thonon. (LAVANCHY, I, p. 336, 305.)

lement. 28 ventôse, la Société des Sans-Culottes de Sallanches prie le club de Thonon d'appuyer sa demande de troupes pour repousser les émigrés du Valais s'ils se présentaient. Commission des *cinq* sur la moralité des fonctionnaires. A ce propos, un membre s'écrie : « Nos registres sont pleins des plus beaux arrêtés, leur exécution pourrait sans doute contribuer au bien public, mais j'ai le regret de voir qu'on n'y donne pas cours et qu'ils restent presque tous dans l'oubli. »

Le citoyen Favrat, chargé de prendre note de toutes les personnes détenues, annonce qu'elles se plaignent presque toutes d'ignorer les motifs de leur détention et demandent d'être entendues. (Les clubs avaient une part dans la surveillance des maisons d'arrêt.) Nouvelle invitation de déposer les titres, parchemins, terriers destinés à être brûlés (22 mars 1794).

2 germinal. — Lettre du représentant du peuple Dubouloz annonçant le *complot des Hébertistes* (1), heureusement déjoué par le Comité de Salut public. Lecture du rapport fait par Saint-Just à ce sujet. Le *Père Duchêne* est voué à l'exécration. « Le citoyen Charles observe qu'on a vu ces jours la joie s'épanouir sur le visage des détenus ; elle pourrait bien venir de la connaissance du nouvel attentat. » Il faudra les surveiller de

(1) Le procès des Hébertistes s'était ouvert le 21 mars 1794-1er germinal an II. Ils furent guillotinés le 4 germinal.

plus près encore ; ils devraient payer « une contribution pour servir de corrélatif aux ascensements (loyers) des domaines nationaux qu'ils occupent ». — L'idée de faire payer un loyer aux détenus n'était pas banale.

Adresse à la Convention nationale pour la remercier de sa vigilance.

5 germinal. — La collecte du bureau de bienfaisance a produit 1,900 francs. On demande que les décrets ordonnant que tous les détenus mangent à la même table soient observés. — Un membre dit qu'il est du devoir de la Société de s'occuper de l'instruction des enfants des ci-devant nobles. Cet objet est renvoyé à la municipalité ; — il faut surveiller la nourriture des bœufs destinés aux militaires ; — inviter les communes de la montagne (du haut Chablais) à envoyer des fromages pour nos généreux frères d'armes qui se privent de l'usage de la viande ! — Le 5 germinal correspond au 25 mars, et Pâques tombant le 1er avril, on était encore en carême. Serait-ce donc à des soldats faisant maigre que ces fromages étaient destinés ?

7 germinal. — Achat de bas et de souliers pour les frères d'armes, sans doute les Chablaisiens aux armées. Le citoyen Chapuis fait don des bustes de Brutus, de Scévola et du jeune républicain Barra (1).

(1) Joseph Barra, de Palaiseau, tué en décembre 1793, en

Les séances se poursuivent ainsi jusqu'au 27 vendémiaire an III (18 septembre 1794). A partir de cette date, le grand registre ne contient plus de procès-verbaux, bien qu'il y reste cinquante-huit pages blanches. Un nouveau registre ouvert le 20 juin 1795 se termine le 27 août suivant (2 messidor an III-10 fructidor).

Le Club semble avoir été galvanisé alors par François Dessaix, lieutenant de la Légion allobroge, venu á Thonon en convalescence; sur son initiative, les Jacobins thononais protestent contre les chants, le *Réveil du Peuple,* spécialement, aux accents desquels la *Terreur blanche* ensanglantait en ce moment la France, du Midi á l'Est.

Si l'on tient compte des séances de 1795, le Club de Thonon aurait survécu neuf mois au Club des Jacobins de Paris, fermé par ordre de la Convention le 22 brumaire-12 novembre; mais si on s'arrête au 18 septembre 1794, il aurait fermé ses portes deux mois avant lui. On sait que le *Moniteur universel* publiait les séances du Club des Jacobins à côté de celles de la Convention nationale. Il était donc facile aux Clubs affiliés de s'inspirer rapidement des motions violentes qui s'y produisaient chaque jour.

Vendée. La Convention avait décrété que son buste serait placé au Panthéon.

VI.

Suivant le « catalogue » placé à la fin du grand registre, la Société populaire de Thonon semble avoir été composée d'abord de trente-huit membres, moitié bourgeois de la ville, moitié artisans et militaires. La liste s'élève quelque temps après à quatre-vingt-cinq membres. D'après un « tableau » en tête du petit registre, le 19 novembre 1794, à la réouverture des séances, il y en a soixante-cinq (1). Ces deux listes sont incomplètes en ce sens qu'elles ne contiennent pas les noms d'un certain nombre d'adhérents signalés aux procès-verbaux, tels que des volontaires ou des gardes nationaux de l'Ain, de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche et de la Drôme qui ne séjournèrent pas longtemps dans le district de Thonon.

Le Club siégeait dans la chapelle du Collège, dite *des Barnabites* (2), où l'autel et les tableaux religieux restèrent quelque temps ; il y avait là

(1) Un double de ce tableau devait, aux termes de la loi du 25 vendémiaire an III, être transmis à l'agent national du district et un autre à l'agent national de la commune.

(2) Le Club de Rumilly tenait aussi ses séances dans l'ancienne chapelle du Collège des Oratoriens. — Après la Révolution, la chapelle de Thonon redevint chapelle du Collège ; après l'annexion de 1860, elle servit durant plusieurs années de salle de réunions, concerts, représentations. Elle est convertie actuellement en hangar de pompes à incendie.

une tribune pour les orateurs, peut-être l'ancienne chaire, et des tribunes ou galeries pour les auditeurs. Les Sociétaires s'asseyaient dans la salle sur des bancs ; les dignitaires occupaient le bureau.

Les séances avaient lieu tous les deux jours ; il s'en tint parfois deux par jour, et d'autres, appelées *extraordinaires,* provoquées par quelque événement important. Toutes les dignités étaient à l'élection. Il y avait un président, deux secrétaires, un trésorier et un archiviste ; un comité de surveillance et un comité de correspondance. Des sociétaires étaient en outre chargés de maintenir l'ordre dans l'assemblée, principalement dans les tribunes où ils devaient empêcher les hommes trop galants de « se faufiler » parmi les citoyennes.

Les noms des candidats, présentés par deux membres, restaient affichés dans la salle durant quinze jours, après quoi chaque sociétaire devait apporter de chez lui son bulletin de vote tout écrit. Parfois le rejet était accompagné d'injures ou d'une dénonciation. L'admission faite dans les premiers temps à la simple majorité des votants exigea plus tard les deux tiers plus un des suffrages. La cotisation était de cinq francs par trimestre ; elle fut réduite assez tard à 30 sols par mois (50 centimes de moins). Elle servait au paiement des frais de bureau, d'éclairage, etc. (1), à secourir

(1) Un citoyen fait don un jour d'une lampe *à l'argant.* Argand, son inventeur, était Genevois.

les sociétaires dans le besoin et les « frères d'armes », c'est-à-dire les enfants de la région qui étaient aux armées. Le trésorier était appelé à recevoir aussi les dons patriotiques, parfois assez considérables.

Les attributions des clubs s'étendaient à TOUT. Ils surveillaient, poussaient ou retenaient la municipalité et le directoire du district ; aussi les dignitaires de ces corps et les fonctionnaires avaient-ils soin de faire partie du club local, afin de connaître ce qui s'y préparait contre eux, de se défendre et au besoin d'attaquer.

Chaque séance était précédée de la lecture des nouvelles et des journaux auxquels le club était abonné ou qu'un assistant bienveillant communiquait. Lorsque le bureau était arrivé et que les assistants avaient pris place, la séance était ouverte au nom de la République une, indivisible et démocratique. On lisait le procès-verbal de la séance prédédente... s'il était rédigé, sinon on censurait vertement les secrétaires. La correspondance avec les représentants de Paris ou ceux en mission dans le département était lue. D'autres fois on avait à délibérer sur des propositions de clubs voisins, ou bien on recevait une circulaire du Comité de Salut public adressée aux « frères et amis » des Sociétés populaires (1). Un membre

(1) Voici, à titre d'exemple, les premières lignes d'une circulaire du terrible Comité, de prairial an II, sur la fabri-

désigné quelques jours auparavant prononçait un discours sur un sujet de morale républicaine : les portraits du vrai et du faux républicain, le fanatisme, etc. On préparait le *plan* ou cérémonial des fêtes civiques : plantation d'arbres de la Liberté, fête de la Raison, de l'Etre suprême, etc. Quelques orateurs étaient fort goûtés, par exemple *Charles,* qui fut souvent président du Club de Thonon, *Gucher,* avocat de Chambéry (1), qui semble avoir été envoyé de cette ville à Thonon pour y remettre les choses au point révolutionnaire. Quelques-uns se fiant trop, sans doute, à leur faculté d'improvisation, pataugeaient ou dépassaient toutes limites. Souvent alors, malgré la règle formelle de ne pas interrompre l'orateur, il était vivement pris à partie et amené à se rétracter. Les applaudissements étaient bien plus fréquents que les huées, et rares étaient les motions auxquelles les tribunes ne faisaient pas un accueil enthousiaste, sauf à applaudir aussi fort la motion contraire présentée un instant après.

cation des salpêtres : « Frères et amis. La loi du 14 frimaire relative à l'exploitation ordinaire du salpêtre vous a été envoyée. En vous l'adressant nous avons compté sur votre ardent amour de la liberté et de l'égalité et votre haine de la tyrannie, etc » Longue et vive circulaire rapportée par F.-A. Aulard au t. XI, p. 252, de *Correspondance du Comité de Salut public avec les Représentants en mission.*

(1) Joseph Gucher, avocat de Chambéry, mari de la *princesse Pistolet,* sœur du médecin et général Doppet. (L. Pillet, *Histoire du barreau de Chambéry,* p. 61.)

Quand on lit attentivement les procès-verbaux du club de Thonon, on constate qu'il y régnait une liberté d'opinion véritable. Personne, d'ailleurs, n'aurait craint d'y manifester hautement la sienne. Bien qu'hostiles au catholicisme et à ses cérémonies, c'est-à-dire à ce qu'ils appelaient « le fanatisme », les bourgeois meneurs du club semblent avoir eu le désir de se montrer tolérants pour ceux qui observaient le dimanche (1), compatissants même pour les vieux nobles, les vieilles dames et la foule des suspects emprisonnés. La plupart sont charitables, quelques-uns même, généreux. Ils sont ardents à développer la fabrication du salpêtre, des baionnettes, à acheter des souliers, des cuirs, à se procurer des fromages, du beurre fondu, des vêtements pour les armées. Leur immixtion est souvent une cause de trouble, mais elle tient en haleine et en respect les agents communaux et les industriels ; elle seconde en définitive l'énergique action du Comité de Salut public pour équiper et alimenter les quatorze armées de la France.

Mais la suspicion réciproque gâtait tout. Ap-

(1) Et, semble-t-il, malgré Albitte qui écrivait le 15 mars 1794 au Comité de Salut public : « Je demande s'il reste dans le Mont-Blanc ou l'Ain une trace de superstition *(autels, clochers, etc.)*, s'il n'y a pas plus de 60 à 80 prêtres de mariés, si la décade (*le décadi*) n'est pas presque partout observée, etc. » (Aulard, *loc. cit.*, XI, 722. — Voir aussi Mgr Billiet, p. 142. — Lavanchy, I, 275; etc.)

pelés à dénoncer les « aristocrates et les fanatiques », les Jacobins se surveillaient et se dénonçaient réciproquement. Chacun prétendait être plus *pur* que les autres. De là de fréquentes épurations, après lesquelles la Société se disait régénérée (1). Les Jacobins de Thonon en eurent deux principales. Chaque membre dut venir combattre les motifs de suspicion allégués contre lui. Ils le firent non pas humblement comme le moine qui confesse sa *coulpe,* mais à la tribune, en passant sous silence ou en expliquant quelques faits gênants du temps de « la tyrannie du despote sarde », et en énumérant les preuves de leur civisme et de leur pureté.

Souvent la discussion sur l'accaparement des denrées, sur l'application de la loi du *maximum,* c'est-à-dire de la taxation du prix des denrées, sur les salpêtres, la surveillance des prisons faisait défaut ; les orateurs n'étaient pas prêts ou s'absentaient sans motif. On occupait alors le temps à faire réciter par des enfants de 8 ans, de 5 ans même, les articles de la *Déclaration des droits,* des chapitres du *Catéchisme républicain,* à lire le *Recueil des traits de bravoure* et, surtout, à chanter le *Chant des Marseillais,* ou d'autres

(1) A Paris le club des Jacobins s'épura en novembre-décembre 1793, frimaire an II. Le 3 décembre, Danton ne dut de n'être pas exclu qu'à la protection de Robespierre. (Henri Martin, *Histoire,* II, p. 161.)

hymnes républicains, où la voix des citoyennes s'unissait à celle des citoyens. L'*insouciance* gagne bientôt un grand nombre de sociétaires. Il en manque ordinairement plus de la moitié ; quelques-uns préfèrent le bal ; on censure les absents, et, une fois, on envoie quérir au café prochain deux membres du bureau qui s'amusaient à jouer. Le club avait félicité Robespierre et son parti de l'exécution d'Hébert, de celle des Dantonistes, car l'austère Montagnard « avait dévoilé les traîtres qui se cachaient sous le masque du patriotisme » ; mais, le 18 thermidor, sur la nouvelle que lui envoie le représentant Dubouloz, de « l'horrible complot contre la liberté et la Convention nationale ourdi par le nouveau Catilina », il reconnaît que « la République a été encore une fois sauvée » et applaudit à la mesure par laquelle Robespierre « et 31 de ses complices ont subi la peine due à leur exécrable forfait » (1). Le 9 thermidor, malgré cette approbation générale apparente, semble bien avoir amené une scission définitive entre les divers membres du club, ceux qui voulaient continuer la pure tradition jacobine et ceux qui croyaient que l'exécution de Robespierre était le signal de la vraie liberté se manifestant pour eux, principalement, par la réouverture des églises et l'exercice du culte catholique.

(1) Voir plus loin le discours prononcé à ce sujet par A. Charles, président habituel du club.

Cependant les séances se terminaient toujours par les acclamations répétées de : *Vive la République ! Vive la Convention !* (1) auxquelles on ajoutait parfois celle-ci : « *et entière soumission aux lois* ».

Ce qui se passait à Thonon était l'image exacte de ce que l'on faisait ailleurs. Dans le *Correspondant* (livraison du 10 mars 1876, p. 747-769), M. Ch. Constant a analysé et apprécié les actes de la Société populaire ou Club des Jacobins de Fontainebleau. Si l'on y changeait les noms des personnages, presque tout ce qu'il dit pourrait s'appliquer à la Société populaire chablaisienne. Et cette similitude ne saurait étonner puisque tous les clubs avaient les yeux sur le Club parisien, leur modèle et leur inspirateur.

Les motions de toutes ces Sociétés nous paraissent souvent odieuses, parfois bouffonnes. Partout une suspicion maladive est à l'état de principe. Malgré la *sensibilité* à laquelle la nation française prétend depuis un siècle, la férocité est générale ; en même temps, les malheurs particuliers, la misère populaire, attendrissent véritablement les cœurs. L'enflure des orateurs charmait et émouvait leurs auditeurs. De nos jours, les réunions populaires n'y sont pas insensibles. Quand un

(1) La Convention nationale tint sa dernière séance le 4 brumaire an IV-26 octobre 1795. Le Corps législatif entra en fonctions, avec le Directoire, le lendemain.

discoureur aux solides poumons brandit sur son auditoire « l'épée de Damoclès », il ne laisse pas d'inquiéter les esprits, et le galimatias des périodes colorées soulève encore les mêmes applaudissse-ments. Comme toujours pour juger les hommes d'une époque il faut se placer dans le milieu où ils se sont trouvés, et, ici, il convient de se souvenir que de cette fièvre étrange, de ce paroxysme sauvage des dernières années du XVIII^e^ siècle, est sortie l'émancipation physique et intellectuelle des nations civilisées.

VII.

La première liste des membres de la Société populaire de Thonon n'indique pas l'âge et la profession de ses membres. Ces renseignements se rencontrent au contraire dans le « tableau » du 19 novembre 1794. Les 65 membres qui la constituent alors se décomposent en 45 *Savoisiens*, Chablaisiens principalement, et 20 *étrangers* au département du Mont-Blanc ; 24 membres sont âgés de moins de 30 ans, et 24 de moins de 40. On y rencontre 5 *avocats*, 4 *procureurs*, 6 *notaires*, 4 *chirurgiens*, 3 *officiers de santé*, 6 *étudiants en droit ou en médecine*, 1 *pharmacien*, 2 *huissiers*, 1 *commissaire*, 2 *militaires*, 8 *négociants*, 3 *agriculteurs*, 1 *religieux*, 3 *perruquiers*, 2 *cordonniers*, 2 *menuisiers*, et 1 membre appartenant

à chacune des professions suivantes : *maître d'armes-cafetier, culottier, chapelier, horloger, tailleur, aubergiste, boucher, orfèvre, chaudronnier ;* 3 enfin sont dits *sans profession*. — Un grand nombre d'entre eux avaient abandonné leur ancienne profession, pour exercer des fonctions publiques ou des commandements dans la garde nationale, ainsi qu'on va le voir dans la liste de l'an III.

Voici, rangés par ordre alphabétique, les noms des quatre-vingt-cinq membres de la première liste, avec leur numéro d'ordre sur cette liste. Les noms suivis du chiffre 2 indiquent les membres qui sont portés sur les deux listes :

3 Antoinoz Antoine, 2
12 Antoinoz Eugène, 2.
55 Aman Charles-Victor.
83 Appy Jacques, 2.

10 Bétemps Joseph-Marie.
16 Berger Franç., marchand, 2.
18 Bonnefoy Michel.
21 Bron Athanase.
22 Berger Franç., perruquier.
34 Bron François, lieut. en 2me.
36 Bardon, capitaine rochelois.
39 Bron André, 2.
44 Bron Paul, 2.
51 Bureau Louis.
58 Boisset Bernardin.
62 Bron Paul-Philippe.
72 Billoud Germain.
77 Bonnefoy Etienne.
80 Bravard Claude.
85 Bernard François.

4 Coriaz Amédée, 2.
9 Charles André.
13 Carra F., officier du 5e bataillon, 2.
15 Coudurier Claude-François.
23 Cayen Christophe.
32 Charmot Nicolas, 2.
33 Carron fils, Royer *(sic)*.
40 Chenevier Jean-Baptiste, 2.
42 Cachat Pierre-Joseph.
48 Chastel Antoine.
78 Chapuis André.

81 Constantin Jean Baptiste.

7 Dubouloz Franç.-Joseph, 2.
19 Deleschaud F.-Marie (1).
25 Dubouloz Th., du Lyaud.
28 Deleschaud Jean-Baptiste, 2.
37 Déonnaz, command. de Gex.
38 Dessaix, homme de loi.
45 Dubouloz Jean-Marie.
46 Deleschaud Claude.
53 Dubost Etienne.
54 Dumont Joseph.
63 Dupérier F.-Marie, 2.
67 Dubouloz Louis-Sébastien.
68 Deruaz Claude, 2.
71 Donze Joseph, 2.
76 Dufour Joseph.
84 Dupuy Louis, 2.

5 Frezier Louis-François, 2.
17 Favrat Jean-Pierre.
35 Frossard Jean, tailleur, 2.
69 Fernex Jean-Pierre.
70 Frezier Louis-Abraham.

8 Guyon Jacques-François, 2.
29 Guyot Bernard père.
30 Guyot Joseph fils, 2.
41 Girard Jean-Marie.
50 Grillon Joseh, 2.

26 Henry Charles.

2 Lacroix Joseph-Marie.
11 Longet Julien.
61 Lassale François, 2.
75 Lemoenne Nicolas.

14 Michaud Guérin.
20 Michaud Albert, 2.
43 Michaud Jean-Pierre, 2.
47 Margel Georges.
56 Martin Etienne.
59 Margel Claude.
64 Monthou François-Marie.
65 Michaud Claude, 2.
73 Mudry Sébastien.

27 Naz Jacques, 2.
60 Naz Aimé, 2.

1 Plagnat François.
79 Pansu Louis.
82 Perrachon Léonard.

74 Quinet Barthélemy.

57 Rondil.

24 Saignette, adjudant-général.
52 Silvestre Etienne.

6. Vaudaux Joseph-Marie.
49 Vaissière Antoine.

(1) Barnabite, professeur au collège de Thonon (LAVANCHY, I, p. 340).

Tableau des membres (1) *composant la Société populaire de Thonon en janvier 1795.*

1. Appy Jacques, natif d'Orange *(Vaucluse)* (2), âgé de 60 ans, maître de danse et cafetier avant la Révolution, membre du Comité de surveillance et de la Société populaire dès notre heureuse régénération.
2. Donzé Joseph, de Dôle (Jura), 40 ans, cordonnier, concierge des prisons nationales depuis six mois et membre de cette Société dès le 1er germinal.
3. Chamot Pierre-Aimé, 37 ans, natif de Saint-Joire *(en Faucigny, probablement)*, culottier, membre dès cinq mois.
4. Frezier Louis-François, 43 ans, d'Anty *(près Thonon)*, notaire et greffier avant le 14 juillet 1789 ; greffier au tribunal du district dès l'incorporation de ce département à la République, ensuite juge de paix, membre de la Société dès le 27 prairial *(an II)*, jour de l'épuration.
5. Michaud Claude-François, de Thonon, 56 ans, agriculteur vivant de ses rentes avant la Révolution, notable et membre de la Société dès sa naissance.
6. Grillon Joseph, d'Annecy, 35 ans, menuisier, membre dès notre heureuse régénération.
7. Michaud Louis-Albert, de Thonon, 34 ans, reli-

(1) La plupart de ces noms se retrouvent dans les ouvrages cités à la note de la première page.

(2) Les mots en italiques sont ajoutés au texte du tableau.

gieux avant la Révolution (1), membre du Comité de surveillance nommé par assemblée primaire, actuellement secrétaire en second de la commune, membre de la Société depuis un an et demi.

8. Naz Aimé, 33 ans, homme de loi *(avocat)* avant la Révolution, juge au Tribunal. membre de la Société dès le 28 floréal.
9. Manuel Jean-Baptiste, de Longchaumois (Jura), 45 ans, cordonnier avant la Révolution, administrateur et membre de la Société dès le 25 prairial.
10. Portay Jean-François, de Féterne *(près Thonon)*, 31 ans, chirurgien, officier municipal, membre dès notre heureuse régénération.
11. Goumand Joseph, de Fourjon (Isère) (?), 25 ans, chirurgien à l'armée des Alpes et, jusqu'en 1792, chirurgien à l'hôpital militaire de Grenoble, membre dès le 2 prairial.
12. Clément Nicolas, pharmacien de 3e classe, 38 ans, de Saint-Just (Marne), pharmacien dans les hôpitaux dès 1781, membre dès le 10 fructidor.
13. Deruaz Claude-Marie, de Thonon, 28 ans, notaire avant la Révolution (2), actuellement juge au tribunal du district *(de Thonon)*, membre de la Société dès son institution.
14. Ruphar Jean-Baptiste, 38 ans, d'Annecy, chirurgien, membre dès quatre mois.
15. Dupin Louis, de Cassabon (Gers) *(Cazaubon)*, 25 ans, officier de santé à l'hôpital militaire de Tho-

(1) Barnabite ; en religion *P. Ambroise.*

(2) Un des condamnés par l'arrêt du Sénat de Savoie du 7 septembre 1789.

non, étudiant en pharmacie avant la Révolution, membre dès le mois de ventôse.

16. Guyon Jacques-François, de Thonon, 28 ans, substitut-procureur avant la Révolution, fonctionnaire public dès lors, actuellement membre de l'administration et membre de la Société dès son institution.
17. Chaumontet Joseph-Marie, de Compesières, district de Carouge, 34 ans, notaire avant la Révolution, fonctionnaire public dès lors, agent national près ce district, membre dès le 9 germinal. (Ce nom a été barré plus tard.)
18. Pissot Gaspard, perruquier, notable, membre dès brumaire dernier.
19. Michaud Jean-Pierre (1), de Thonon, âgé de 28 ans, sortant des études avant la Révolution et au service de la République dès lors ; dans ses foyers pour cause de maladie habituelle ; nommé assesseur du juge de paix par assemblée primaire ; membre du Comité légal par assemblée primaire, remplacé par *(le représentant)* Gauthier en conformité de la loi ; membre de la Société dès son épuration.
20. Bron Paul, 30 ans, de Thonon, notaire avant la Révolution ; actuellement juge au district, membre dès l'origine.
21. Berger François, de Balaison (*arrondissement de Thonon*), 48 ans, négociant avant et après la Révolution, membre du conseil général de la commune, membre de la Société dès son origine.
22. Fornier Jacques-Antoine, 46 ans, de Thonon,

(1) Dit le *Bossu ;* l'un des condamnés de septembre 1789.

négociant avant la Révolution, membre du Comité révolutionnaire et membre de la Société dès son organisation.

23. Bron François, 39 ans, perruquier (1) avant la Révolution, au service de la République dès lors ; actuellement nommé commandant de la garde nationale par le représentant du peuple Dumas, depuis près d'un an et demi membre de la Société.

24. Naz Jacques-François, 31 ans, homme de loi (*avocat*) avant la Révolution, fonctionnaire public depuis ; membre de la Société dès son organisation (2).

25 Charmot Pierre-Nicolas, 33 ans (*Chablaisien*), notaire et agriculteur avant et après la Révolution, membre dès l'organisation.

26. Favrat Jean-Pierre, de Bellevaux *(Chablais)*, 30 ans, notaire et procureur avant la Révolution, trésorier *(depuis)*, notable, membre depuis la formation.

27. Naz Claude-François, de Thonon, homme de loi avant la Révolution, actuellement juge de paix, membre dès floréal.

28. Bernard François, 32 ans, travaillant en pratique avant la Révolution, actuellement garde-magasin des subsistances militaires, membre dès vendémiaire dernier.

(1) L'un des condamnés de septembre 1789.

(2) Un *Naz* (Jacques-François-Marie), avocat, commandant de la garde nationale de Thonon en 1793, devint aide de camp du général Dessaix (1809-1815). (V. A. Folliet, *Les Volontaires de la Savoie,* p. 354, note 2.)

29. Antoinoz Eugène, de Thonon, 35 ans, négociant avant et après la Révolution, notable et capitaine des gardes nationales, membre dès l'institution.
30. Antoinoz Antoine, de Thonon, étudiant en droit avant la Révolution ; receveur de l'enregistrement, membre dès l'institution.
31. Dubouloz François-Joseph, cultivateur avant et après la Révolution, officier municipal, membre de la Société deux mois après sa formation.
32. Corias Amé, de Thonon, 35 ans, chapelier avant et après la Révolution, membre du Comité de surveillance légal, membre de la Société dès sa formation.
33. Deleschaux Jean-Baptiste, de Thonon, 30 ans, homme de loi avant la Révolution, actuellement membre de l'administration du district, membre de la Société depuis son organisation.
34. Crépet François, de Belley (Ain), 35 ans, négociant en grains avant la Révolution ; membre du Comité de surveillance légal, membre de la Société dès son épuration.
35. Didier Joseph, de Gap (Hautes-Alpes), 28 ans, commerçant avant la Révolution ; maintenant inspecteur des boucheries militaires, membre depuis un an.
36. Lugon Félix, de Thonon, 26 ans, horloger avant la Révolution, officier dans la garde nationale, membre de la Société depuis quatre mois.
37. Burnet Amé, d'Evian, 29 ans, négociant avant la Révolution, actuellement vérificateur d'assignats, membre depuis quatre mois.
38. Emen François, de Grenoble, 28 ans, étudiant en

chirurgie avant la Révolution, actuellement chirurgien à l'hôpital militaire, membre dès le 19 prairial.

39. Frossard Jean-Marie, de Thonon, 30 ans, tailleur avant et après la Révolution, membre du Comité *(de surveillance)* légal, de la Société dès le 27 prairial.
40. Bérard Marcelin, de Bès (1) (Hautes-Alpes), 31 ans, négociant avant et après la Révolution, notable.
41. Emen Louis, de Grenoble, 25 ans, étudiant en chirurgie avant la Révolution, actuellement chirurgien à l'hôpital militaire, membre dès germinal.
42. Chesquin Joseph-Alexis, de Comines (Nord), 56 ans, ci-devant aubergiste à Seille et brasseur de bière, actuellement dépensier à l'hôpital militaire, membre de la Société dès germinal.
43 Troquier, de Bourg, 26 ans, dans le service militaire avant et après la Révolution, membre depuis quatre mois.
44. Perrin Louis, de Bourg, tambour-major au premier bataillon de l'Ain, demeurait avant la Révolution chez son père, et depuis au service de la République, membre depuis un mois et demi.
45. Evrard Benoit, de Mosinge *(Chablais)*, 34 ans, sergent exploitant (*huissier*) avant la Révolution, agent national de sa commune depuis, membre de la Société depuis six mois.
46. Buget Pierre-Alexandre, de Bourg, 26 ans,

(1) Sans doute pour *Abriès*.

officier de santé avant la Révolution, chirurgien-major du premier bataillon de l'Ain, membre depuis quatre mois.

47. Perrin Louis, de Bourg (Ain), 25 ans, praticien avant la Révolution, capitaine au premier bataillon de l'Ain, membre depuis quatre mois.

48. Mainand Jacques, de Lyon, 38 ans, boucher, actuellement à la boucherie pour le service militaire, membre depuis le 19 messidor.

49. Michaud Victor, de Thonon, 20 ans, dans la Légion Allobroge, actuellement dans les vivres de l'armée, membre dès le 9 fructidor.

50. Vial Pierre, de Thonon, 35 ans, perruquier et aubergiste, officier de la garde nationale, membre de la Société populaire depuis un an.

51. Perregaux Frédéric, de Bourgoin (Isère), 39 ans, chirurgien avant et après la Révolution, employé à l'hôpital militaire depuis deux ans, membre de la Société dès le 10 prairial.

52. Dupérier François-Marie, de Thonon, 47 ans, médecin avant et après la Révolution, notable, membre de la Société dès son établissement.

53. Dessaix François, de Thonon, 25 ans, étudiant en médecine avant la Révolution, lieutenant dans la Légion Allobroge ; dans ses foyers pour cause de blessure à la jambe reçue à la prise de Toulon (1), membre dès l'institution.

54. Chenevier Jean-Baptiste, de Thonon, 42 ans, orfèvre avant la Révolution, ensuite membre de la municipalité, directeur des postes aux lettres,

(1) Voir *Les Volontaires de la Savoie,* p. 138.

capitaine des gardes nationales, membre depuis l'institution

55. Thomasset Guérin, de Thonon, 28 ans, menuisier avant et après la Révolution, membre du Comité légal *(de surveillance)*, remplacé par (le représentant) Gauthier en conformité des décrets, membre de la Société dès son épuration.
56. Lasalle François, d'Aix (en Savoie), département du Mont-Blanc, 39 ans, notaire avant la Révolution, actuellement receveur de l'agence des biens nationaux de Thonon, membre dès le 27 prairial dernier.
57. Guyon Pierre-Joseph, de Thonon, 52 ans, substitut-procureur avant la Révolution, maintenant président du tribunal du district, membre dès messidor dernier.
58. Puelle Hugues, de Nantes (Isère), négociant avant la Révolution, maintenant préposé aux subsistances militaires, membre depuis un mois.

Inscrits après le 29 brumaire an III
(19 novembre 1794).

59. Chapuis Jean-Marie, de Thonon, 36 ans, homme de loi avant la Révolution, actuellement suppléant juge au tribunal du district et secrétaire de commune, reçu membre de la Société le 30 frimaire *(20 décembre 1794)*, qu'il a prêté le serment prescrit par le règlement.
60. Frezier Claude-Jean-Marie, de Vailly *(canton de Thonon)*, vivant de ses revenus avant la

Révolution (1), actuellement chef d'escadron au 15e régiment de dragons ci-devant Allobroge, reçu membre le 17 nivôse (6 janvier 1795).

61. Carron François, de Vailly, 50 ans, huissier avant la Révolution, depuis capitaine au 5e bataillon du Mont-Blanc, reçu membre le 1er pluviôse.

62. Dunand-Thollon, d'Evian, 63 ans, commissaire avant la Révolution, membre de la Société depuis son origine. *(Il n'est cependant pas dans le premier tableau.)*

63. François Angers (sans autre indication).

64. Vaissière Benoit, de Villefranche-de-Rouergue, 43 ans, chaudronnier avant la Révolution, et depuis membre du Comité de surveillance, membre de la Société depuis son établissement. (Indiqué dans le premier tableau avec le prénom d'Antoine.

65. Dessaix Aimé, de Thonon, 20 ans, étudiant en droit avant la Révolution, lieutenant dans la Légion Allobroge depuis le 13 août 1792 (2) (v. s.), membre de la Société le ... nivôse courant *(janvier-fevrier 1795)*, a prêté le serment prescrit.

(1) Un des condamnés de septembre 1789. Pour ses états de services militaires, voir *Les Volontaires de la Savoie,* p. 143.

(2) Voir *Les Volontaires de la Savoie,* p. 137-138.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ OU LA MORT

Séance du dix Octobre 1793, l'an second de la République Française, une, indivisible et démocratique.

Le citoyen *Charles* (1) est monté à la Tribune et a dit : « La Révolution fonda les sociétés populaires, et les sociétés populaires ont toujours maintenu la révolution dans tous les moments qui ont agités le vaisseau politique de l'Etat, aussi tous les ennemis du peuple François depuis l'abbé Maury jusqu'au roitelet Busot (2), ont profités avec art de tous les mouvements inséparables d'une grande révolution, pour tenter de la faire rétrograder et proscrire les réunions d'hommes libres, sentinelles vigilantes et incorruptibles.

Nous avons vu l'assemblée constituante lachement vendue au tyran Capet essayer lors de la révision de la Constitution d'anéantir les sociétés populaires, l'assemblée législative les toléra, mais la Convention Nationale

(1) Qualifié plus loin d'*homme de lois*.

(2) Le girondin Buzot qui, le 4 décembre 1792, avait fait voter la peine de mort contre quiconque tenterait de rétablir la royauté.

leur a donné une existence constitutionnelle et par là, elle a entierement sauvé la Liberté et l'Egalité.

Les Sociétés populaires sont les leviers de la Nation, les pépinières fécondes qui doivent donner des défenseurs à la patrie, dans les combats, dans les administrations et dans les législatures ou assemblées nationales.

Chaque Société offre dans le lieu de ses séances un temple à la Liberté, un foyer toujours actif de patriotisme, de surveillance et de lumières, où le Peuple vient puiser ce feu électrique qui doit à jamais assurer le triomphe des principes Républicains.

Tel est le tableau que présente toute Société populaire bien organisée, mais il faut l'avouer à notre très-grand regret dans plusieurs Sociétés de la République, les monstres du fœdéralisme, de l'Aristocratie et du fanatisme ont levé une tête altière, ils n'ont trouvé que trop de partisants, et de prosélytes ; ils ont été soutenus par les calculs de l'avidité mercantile, par les inspirations du vil égoïsme, par les ressources de l'intriguant, par les élans d'un orgueil blessé et opiniâtre, par les doutes des hommes faibles et timides.

La journée du dix-huit août (1) ou le sol du Mont-Blanc fut souillé par les vils satellites du despote de Turin, cette journée a procuré aux Républicains de ce Département de grands moyens pour juger ceux qui les environnent ; les faux patriotes y ont été reconnus et le

(1) Expédition de M. de Magland en Faucigny ; elle amena dans quelques communes un soulèvement dont les troupes de la République commandées par Kellermann, avec le concours du représentant du peuple Simond, n'eurent définitivement raison qu'à la fin de septembre. (Voir SAINT-GENIS, *Hist. de Savoie*, III, p. 164-169.)

masque dont ils avaient su se couvrir si adroitement est tombé.

La société populaire de Chambéry a profité de cette circonstance pour exclure de son sein les adulateurs des rois, des fœderalistes, et des castes privilégiées. Trop longtemps en proye aux pièges des beaux-esprits et des supots de l'Aristocratie, elle s'est prononcée d'une manière energique et républicaine contre ces individus qui donnoient la mort à la Liberté, au moment même où ils feignaient d'en démontrer et l'amour et la nécessité, contre ces meneurs qui préparoient le poison qui devait nous confondre dans les chaînes de la servitude ; et voulant donner à la République entière des marques d'attachement pour son unité et indivisibilité, elle s'est régénérée sous le nom de Société des amis de la République une indivisible, et démocratique (1).

La Société d'Annecy s'est empressée d'adopter ces sages mesures et s'est aussi réformée.

Hatons-nous donc, frères et amis, de suivre un exemple qui intéresse aussi essentiellement la chose publique. »

Après plusieurs discussions et plusieurs motions la société a arrêtés les articles ci-après savoir :

Art. 1er. — Il sera formé un comité de présentation composé de huit membres pris dans le sein de cette société.

Art. 2. — Les membres seront autorisés pendant huit jours, à compter des l'affiche à juger de l'admission

(1) Pour se défendre contre le *fèderalisme,* la Convention nationale, dans sa séance du 25 septembre 1793, avait voté « la République française une et indivisible ».

ou rejet des membres de l'ancienne Société qui désireroient se faire recevoir dans la nouvelle, et ce par un scrutin et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 3. — Le terme cy-dessus expiré, nul ne pourra être admis s'il n'est présenté par le comité et appuyé par trois membres, et son nom, âge et demeure inscrits pendant quinze jours, sur un catalogue placé dans la salle des séances, afin que chacun puisse proposer au comité les motifs d'opposition qu'il pourra avoir contre quelque candidat proposé.

Art. 4. — Ce terme expiré et ensuite de l'avis du comité, les candidats seront admis ou rejetés en séance publique, néanmoins à la majorité absolue des membres présents à icelle.

Art. 5. — Le Mode fixé par les articles trois et quatre n'aura lieu que provisoirement et jusqu'à l'admission du nouveau règlement dont sera fait mention cy-après.

Art. 6. — Les anciens diplomes et cartons n'auront aucun effet, et il en sera délivré de nouveaux à chaque membre portant cette inscription : *Société des amis de la République une indivisible et democratique.*

Art. 7. — Les membres formant le comité de présentation sont les citoyens cy-après savoir : *Plagnat,* homme de loix ; *Lacroix* cadet ; *Antoinoz* cadet ; *Coriaz ; Frésier,* greffier ; *Vaudaux,* homme de loix ; *Dubouloz* cadet, homme de loix ; *Guyon,* procureur de la commune.

Art. 8 — Le citoyen Vaudaux, l'un de ses membres, est nommé commissaire pour recevoir le nom des candidats, et les présenter de suite au comité

Art. 9. — Le même comité sera chargé de rédiger et présenter dans la quinzaine un nouveau Reiglement

qui convienne à une société dont la profession de foy est de foudroyer les tyrans, découvrir et terrasser les égoïstes et les modérés, de déjouer les malveillances et les ennemis de la chose publique, éclairer ses concitoyens, surtout ceux de la campagne, sur leurs droits, sur leurs devoirs et sur les bienfaits d'une constitution qui doit faire le bonheur de l'humanité sous l'empire des loix, de la Liberté et de l'Egalité.

Ensuite la Séance a été levée aux acclamations de Vive la Liberté, l'Egalité ! — Vive la République une indivisible et démocratique et de vive la Convention nationale ! — Signé *Lacroix cadet,* président.

L'an 1793, le treize octobre, an Second.

Un Jacobin est monté à la Tribune et a fait lecture à la Société de deux lettres écrites à l'administration de ce district par le citoyen Athanase Bron l'un de ses commissaires dans les cantons Rebelles (1), et tous ont appris avec joye que cette partie de notre territoire n'est plus souillée par la présence des vils satelites du despote de Turin, que l'arbre sacré de la Liberté est relevé avec empressement, que l'on procède au désarmement des habitants, aux informations contre les chefs ou moteurs de la Rebelion, à la descente des cloches en conformité du décret de la Convention nationale, et que nos frères égarés viennent à resipiscence et nous donnent lieu

(1) Il dirigeait sans doute les renforts envoyés par les Jacobins de Thonon à l'armée française en Faucigny. « Les gardes nationales de Chambéry, Annecy, Carouge, Thonon et Gex marchèrent avec beaucoup de dévouement et de courage. » (Rapport du général Kellermann.)

d'espérer à l'avenir de les voir dignes de la constitution que nous avons adoptée, et qui doit faire notre bonheur ainsi que notre gloire.

A peine ces lettres ont-elles été lues que la voute de cette salle a retenti des nombreux applaudissemens à l'arrivée de notre cher frère d'armes *Thivault*, grenadier de Gex détenu prisonnier par les rebelles montagnards, une voix unanime s'est faite entendre pour demander au Président de l'inviter à prendre place au bureau et lui donner le baiser fraternel au nom de toute la société, la même voix a demandé à Thivault de vouloir bien instruire l'assemblée par quel heureux hasard nous le possédions, quelle divinité bienfaisante avait surveillé ses jours, et comment enfin il n'avait point succombé ainsi que son collègue sous les coups redoublés de ses bourreaux ultramontains.

Thyvault répond :

« C'est ce génie tutélaire de la France, qui déjoue les complots des fœdéralistes, qui annule les trésors de Pitt et de Cobourg, qui évante les conspirations, les trahisons de Dumouriez, de Custine et de tant d'autres, qui balaye dans la poussière cette horde scélérate de satelites des tyrans couronnés. C'est ce génie tutélaire, qui vivifie les défenseurs de la Patrie, qui les soutient dans les prisons, qui les anime, qui les divinise dans les combats, et qui, lorsqu'il le faut, leur fait entrevoir la mort comme une amante sur son lit de roses. Oui, mes frères, ce même génie m'a couvert de son œgide impénétrable contre les coups multipliés de mes bourreaux ; il m'a transmis une faculté inconcevable de pouvoir digérer ce pain, dont un François rougirait de nourrir ses chiens, tant la qualité en est malsaine et

révoltante, un pain qui ne paroit à sa couleur n'être composé que de glands, nourriture de ces bipèdes montagnards. Ce génie a oingt mon corps d'une huile bienfaisante, qui le rendoit impassible, au point qu'à peine je m'appercevois d'être continuellement lié et garroté par ces cordes, dont voilà encore un échantillon. Je suis au milieu de vous, parce que lors du départ précipité de ces monstres, ce génie avoit rendu inutile leurs efforts combinés et réunis pour rompre la porte de mon cachot, et me sacrifier à leur vengeance. Je suis au milieu de vous pour vous témoigner ma reconnaissance aux preuves si consolantes pour moi de votre tendre fraternité. Mais hélas ! mes frères et amis, le sort de la veuve de mon frère d'armes immolé par ces brigands, me pénètre vivement ; passons l'éponge sur mes malheurs, je puis servir ma patrie, me voilà par ce moyen rentré dans le sanctuaire du bonheur, je demande que deux commissaires pris dans le sein de cette Société soient envoyés auprès des autorités constituées à l'effet de prendre des informations sur l'assassin de mon frère d'armes, faire procéder de suite à la confiscation de ses biens, pour en appliquer ensuite le montant au soulagement de cette malheureuse veuve. »

Un membre a demandé la parole, et a déposé sur le bureau le produit d'une collecte réalisée par quelques citoyennes républicaines de cette ville, avec invitation au président d'en offrir le montant au citoyen Thivault en lui témoignant au nom de ces citoyennes combien elles prennent part à sa délivrance.

Thivault répond :

« Votre générosité, citoyennes, est pour moi un glorieux témoignage de la sincérité de vos sentiments ;

mais permettez que l'on transmette le produit de cette collecte à sa vraie destination qui doit être la veuve de mon frère d'arme. Nul mortel plus heureux qu'un républicain qui combat pour sa patrie, et conséquemment nul républicain ne doit promener ses regards inquiets sur l'avenir, je veux dire quant à la subsistance. La veuve de l'occis chargée d'une nombreuse famille mérite a tous égards cette préférence de votre souvenir. Souffrés donc je vous prie que je fasse passer au citoyen Déonnaz (1) notre commandant, ici présent, ce paquet que vous daignés me faire parvenir, afin que le plus tôt possible il soit rendu à sa vraie destination. »

Un membre est monté à la tribune a demandé la parole, et prié le président d'inviter le secrétaire de rédiger dans le registre des procès-verbaux de cette société les réponses et observations du citoyen Thivault, d'insérer surtout ce généreux désinterressement qui caractérise si bien une âme républicaine. Cette motion ayant été accueillie avec les plus vifs applaudissements, le président a invité aussi le secrétaire de se rendre aux vœux de la Société.

Ensuite la séance a été levée, etc.

L'an 1793, le quinze octobre, l'an Second.

Un membre établi par arrêté de la cy-devant Société populaire, séante en cette ville pour procéder au renouvellement d'icelle sous le nom de *Société des amis de la République, une, indivisible et démocratique,* a présenté la liste des citoyens, que le comité a, sur un plus grand

(1) Commandant du bataillon de la garde nationale de Gex.

nombre de candidats jugés dignes d'être reçus dans cette nouvelle société et ce au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages ; ces cytoyens sont ceux ci-après :

Charles André ; *Betemps* Joseph, avoué ; *Longet* Julien, avoué ; *Antoinoz* Eugène ; *Carron*, cy-devant huissier ; *Michaud* Guérin ; *Coudurier* Claude-François ; *Berger* François, marchand ; *Favrat* Jean-Pierre, avoué ; *Bonnefoy* Michel, marchand ; *Deleschaux*, cy-devant Barnabite ; *Michaud* Albert, curé-provisoire ; *Bron*, homme de loix ; *Berger* François, perruquier.

Le même membre a représenté au nom du comité de présentation qu'attendu que plusieurs bons citoyens qui se seroient probablement empressés de se présenter à l'effet d'être admis dans cette nouvelle société, ont peut-être ignorés les dispositions prises par le dt arrêté, et vu surtout que plusieurs des membres de la cy-devant Société qui étoient des plus assidus à ces séances, sont absens depuis près de huit jours, et occupés dans nos vallées par la Commission de l'administration de ce district, il conviendroit de proroger jusqu'à Jeudy prochain inclusivement le terme accordé par le dit arrêté à ceux qui seroient disposés de se faire recevoir par le dit comité. Cette proposition ayant été appuyée, et unanimement adoptée, il a été arrêté en cette conformité.

Un membre a demandé que l'ordre du jour pour la prochaine séance fut la nomination d'un président, vice-président et deux secrétaires.

L'an 1793, le dix-sept octobre, l'an Second.

Un membre a demandé que l'on procédat de suite à la nomination d'un président, vice-président et de deux

secrétaires conformément à l'arrêté de la précédente séance, ce qui a été de suite exécuté, et par le dépouillement des scrutins il est résulté qu'à la majorité absolue des suffrages, le citoyen *Bron* Athanase a été choisi pour président, *Charles*, homme de loix, pour vice-président, et les citoyens *Lacroix* cadet et *Longet* fils ont réuni la majorité absolue des suffrages pour la place des deux premiers secrétaires.

Un membre monté à la tribune a demandé que le président nommat deux commissions pour se transporter auprès des administrateurs à l'effet de faire établir des instituteurs pour enseigner et instruire les jeunes gens qui croupissent dans la plus coupable inertie, et que ces instituteurs provisoires obviendroient aux abus qu'entraine après soi la perte du tems d'une grande quantité de jeunes gens, qui par ce moyen deviendroient utiles à la chose publique. Cette motion ayant été appuyée et successivement mise aux voix, il a été arrêté de l'exécuter. A cet effet le citoyen *Michaud* Albert a été nommé commissaire.

Un membre est monté à la tribune et a demandé que l'on s'occupat des moyens de faire approvisionner les boulangers et que l'on mit un frein à leur cupidité insatiable, de même qu'au mépris qu'ils fesoient des assignats puisque à quel prix que ce fut l'on ne pourroit avoir du pain chez les Boulangers qui renfermoient dans des lieux secrets de leur maison celui qu'ils cuisoient, pour ne le vendre qu'à ceux qui ne le leur payeroient qu'en numéraire, ce qui occasionne un mécontentement général parmi le peuple, mais encore parmi nos frères d'armes.

L'an 1793, le vingt Octobre, l'an Second.

Un membre est monté à la tribune a prononcé un discours très-énergique tendant à convaincre *Dumas*, représentant du peuple, *Verdelin*, général de l'armée du Faussigny, *Sarret* et *Scignette* (1), adjudants-généraux présentement en cette ville, combien était grande la joie que nous avons de les posséder dans nos murs, et combien elle seroit à son comble si nous pouvions gouter la satisfaction de les voir dans le sein de cette société, pour leur témoigner notre juste et sincère reconnaissance non seulement à leurs travaux pénibles et militaires, mais encore à ce dévouement qu'ils ont si bien prouvé en chassant de ce département cette horde scélératte de brigands piémontais. Cette proposition ayant été unanimement applaudie, la société a arrêté que dans le procès-verbal il seroit fait mention du discours ci-dessus et qu'extraits du procès-verbal de cette séance seroit envoyé au citoyen Dumas à Chambéry.

Le Président au nom de la Société a chargé son secrétaire de joindre à l'extrait sus-dit une lettre au citoyen *Dumas* pour lui réitérer les sentiments de la plus vive reconnoissance, avec invitation de nous continuer sa

(1) *Verdelin*, « brave militaire, » commandant temporaire à Chambéry et Annecy et capitaine au 35e régiment; *Sarret*, capitaine, aide de camp de Kellermann. Celui-ci et le représentant Dumas, le 9 octobre 1793, les avait proposés tous les deux pour le grade d'adjudant-général chef de brigade. (C. Duval, *L'Invasion de la Savoie par l'armée sarde en 1793*, p. 33, 77, 87, 98, 103, 105, 107, 108, 117.)

bienveillance. Un membre est monté à la tribune a proposé à la société de suivre l'exemple des autres sociétés populaires de la République en invitant la Convention Nationale de rester à son poste, et ne pas désemparer que cette ligue scellérate de tyrans couronnés et conjurés contre la République ne fut chassée du sol de la Liberté.

L'an 1793, le vingt deux octobre, l'an Second.

Le président a donné lecture d'un projet d'adresse a la Convention Nationale pour l'inviter de rester à son poste, cette adresse reçue avec applaudissements ne sauroit ajouter à la satisfaction qu'éprouve la Société toutes les fois que ce Sans-Culotte donne des discours ou rédige quelques correspondances. La Société l'a invité de vouloir bien par le premier courrier en faire l'envoi.

Un membre a demandé que le discours que nous a prononcé le président fut inséré par extrait dans les Procès-Verbaux de cette Société ; ce discours dont le but tend à faire sentir quel mépris un républicain doit porter à ces êtres couronnés, quelle horeur l'on doit concevoir contre ces brigands coalisés, et avec quelle brulante ardeur un être libre doit consommer un serment d'anéantir cette horde sanguinaire, et la Société a invité le président de le déposer sur le bureau.

Un membre est monté à la Tribune et a demandé qu'on s'occupat séance tenante de la nomination de quatre membres de cette société pour composer le comité de surveillance, et qu'à ces quatre membres il en fut adjoint deux autres dont l'un pris dans l'administration et l'autre dans la municipalité, et que l'une et l'autre de ces deux

autorités constituées nommeroit le membre qu'elle croira le plus propre à remplir cette charge.

Un membre a observé que la lecture des papiers publics, le discours du citoyen président ayant absorbé une grande partie de la séance, il croiroit plus à propos de faire chacun chez-soi le scrutin pour la nomination des quatre membres susdits parce que par ce moyen chaque membre pourroit mieux choisir et distinguer ceux qui sont les plus aptes à renplir l'objet de la confiance de leurs collègues soit commettants. Cette proposition ayant été applaudie, il a été arrêté qu'il seroit facultatif à chaque membre de procéder chez-soi à cette nomination pour la prochaine séance.

Un membre est monté à la Tribune pour faire observer à la Société, que dans toutes les salles des Sociétés Républicaines, il étoit d'usage de placer au dessus du bureau un grand tableau des droits de l'homme et du citoyen, afin que dans chaque séance l'on put en faire lecture de quelques articles, et par ce moyen instruire le peuple, cette motion adoptée a la plus grande majorité, le Secrétaire a été invité de vouloir bien le faire placer au plus tôt.

Un membre a observé que le nombre des Sans-Culotte de cette nouvelle Société s'augmentant tous les jours, il seroit à propos d'en dresser un tableau qui devra être placé au dessus du bureau proche le président afin que dans chaque séance l'on put en faire usage lorsque le besoin le requereroit. Cette petition ayant été appuyée, le président a invité le secrétaire de placer le dit tableau pour la prochaine séance.

Un membre a demandé que cette société républicaine prit des mesures pour détruire ces dangereux abus qu'il

avoit observé aux environs de cette ville concernant la facilité qu'avoient tous les individus de ce district de voyager sans inquiétude et sans molestie quelconque les grains d'un lieu à un autre sans être munis d'aucun passeport, ce qui mérite la plus sérieuse attention de la part des autorités constituées, c'est pourquoi il vote pour la nomination de deux commissaires auprès de la Municipalité pour l'inviter d'ordonner la plus sévère surveillance à cet égard, seule mesure pour prévenir une disette affreuse, qui paroit se faire pressentir (1).

L'an 1793, le vingt quatre octobre, l'an Second.

Le secrétaire est monté à la tribune et a fait lecture à la société du projet du comité de présentation à l'égard des nouveaux candidats reçus, dont voicy la liste et les noms respectifs d'iceux :

Cayen Christolph ; *Saignette,* adjudant général ; *Dubouloz* Thomas, du Liaud ; *Henry* Charles, tapissier ; *Naz* Jacques, homme de loix ; *Guyot* Bernard père ; *Deleschaux* Jean-Baptiste ; *Charmot* Nicolas ; *Carron* fils, Royer ; *Bron* François, commandant ; *Frossard* Joseph, tailleur ; *Bardon,* capitaine, Rochelois ; *Guyot* Joseph fils ; *Viollan,* juge de paix ; *Déonnaz,* commandant de Gex ; *Dessaix,* homme de loix.

Ensuite le secrétaire a annoncé à l'assemblée que le terme de la réception par le comité étant écoulé que ceux qui désireroient se faire recevoir, de donner leur nom au susdit comité qui le ferait afficher pendant huit

(1) Des décrets du 1er mars et du 9 octobre 1793 prohibaient la sortie des grains.

jours dans la salle des séances, afin que chaque membre put énoncer ses observations à cet égard, et que le candidat proposé seroit ensuite reçu à la majorité absolue des suffrages.

Un membre est monté à la tribune a prononcé un discours tendant à prouver combien il seroit utile de faire placer des reverbères dans les deux grandes rues de cette ville, proche les sentinelles des différents corps de garde et notemment vers la sentinelle de la Croix, poste très important à cause des passages tant du coté de la montagne que de la pleine, étant très-facile aux voyageurs mal intentionnés de se soustraire à la surveillance des sentinelles de ce poste.

Le même membre observe qu'il seroit très a-propos d'étiquetter les rues, d'anéantir pour jamais ses dénominations de l'ancien regime et leur substituer des noms analogues à notre heureuse régénération, il en a crayonné le tableau qu'il offre à la société. Le projet en ayant été adopté à l'unanimité il a été invité de vouloir bien le développer pour la prochaine séance, le transmettre au bureau pour être visé, faire corps au présent registre (1); afin que de suite la société nommat deux commissaires pour inviter la Municipalité de le faire mettre à exécution le plus tôt possible. Un membre est monté à la tribune a annoncé que l'ordre du jour pour la prochaine séance étoit la nomination des quatre membres qui doivent composer le comité de surveillance conjointement avec un administrateur et un municipal ; cette proposition a de suite été mise à exécution : et par le dépouillement exact des scrutins, il est résulté que les

(1) Il n'y a pas été inséré.

citoyens cy-après *Duboulox* cadet, homme de loix, *Frézier*, greffier, *Michaud* Albert, curé (1), et *Bron*, commandant en second la garde nationale de cette ville ont tous les quatre réunis la majorité absolue des suffrages. Ensuite il a été arrêté que l'on inviteroit l'administration et la municipalité de vouloir bien pour la séance prochaine nommer dans leur sein celui qu'ils croiront le plus apte à remplir cette charge.

Un membre a demandé que la société déterminat une séance à laquelle tous les membres reçus prêteraient individuellement le serment dont la formule sera présentée par le comité, lequel sera chargé de choisir un de ses membres pour, le moment de cette prestation de serment, [venu] prononcer un discours sur le But des Sociétés populaires régénérées, le comité a à l'unanimité invité le citoyen *Plagnat* (2) son président de vouloir bien s'en occuper pour ce jour là.

Un autre membre a observé qu'il croirait plus convenable de differer la prestation du serment jusqu'à la réception du nouveau règlement, parce que pour lors, tous jureroient de l'observer.

Cette motion ayant été applaudie, la société a chargé son comité de le présenter pour la première ou seconde séance au plus tard, avec invitation de s'adjoindre pour ce travail le citoyen Charles l'un de ses membres.

Le secrétaire a fait lecture à la société de la prière du

(1) Religieux barnabite, curé constitutionnel de Thonon (Lavanchy, op. cit., I, p. 224).

(2) François Plagnat, né à Morzine le 1er novembre 1757 ; avocat en 1784, sous-préfet du district de Thonon, puis député du Léman au Corps législatif en 1801 et 1810. (F. Miquet ; *Revue Savoisienne*, 1896, p. 178 ; L. Pillet, *loc. cit.*, p. 59.)

curé Castellier, prêtre constitutionnel desservant la commune de Sougueux, près Saint Germain en Laye, département de Seine et l'Oise.

Cette prière qui devroit fixer l'empressement à la réciter de tout vrai sans-culotte, a été interrompue par de fréquents applaudissements et un membre a demandé que désormais la cloture de la séance fut la lecture de cette prière ce qui a été adopté à la plus grande majorité.

Un membre a demandé la parole et a observé que non-seulement les Jacobins Sans-Culottes devroient ainsi terminer leur séance, mais même qu'ils étoient spécialement chargés d'inviter leurs citoyennes de l'apprendre a leurs jeunes nourissons, cette prière, digne rivale de nostre *pate nostre* devroit être aussi profondément gravée dans nos cœurs, qu'une relique dans l'imagination d'une None.

L'an 1793, le vingt sept octobre, l'an Second.

Le Secrétaire a fait lecture d'une lettre du citoyen Dubouloz député du district à la Convention nationale (1) par laquelle il annonce à cette Société son incorporation à la Sainte Montagne de la Convention, et que ce n'avoit été que par erreur qu'il avoit été confondu dans le nombre des représentants infidèles et parjures députés

(1) Dubouloz (Jean-Michel), d'Armoy, près Thonon, avocat, logé à Paris, dans la rue du Bac, membre du *Comité des transports, postes et messageries ;* devint député aux Cinq-Cents en 1795, et membre du Tribunal de cassation en 1797. (A. Follet, *Les Députés savoisiens aux assemblées législatives*, p. 17, 38 et *passim*.)

de ce Département, et il donne pour preuve de son Civisme, le rapport que la Convention a fait de son arrêté pour ce qui le concerne seulement.

La Société a entendu avec intérêt la lecture de cette lettre, et il a été arrêté qu'on lui écriroit pour le féliciter d'être sorti du bourbier impur du Marais.

La Municipalité a fait transmettre sur le bureau de cette Société un extrait du procès-verbal du Conseil Général de la commune du vingt sept du courant pour inviter la Société des Amis de la République de tâcher par leurs discours fraternels et Républicains de ramener nos frères d'armes cantonnés en cette ville, qui se permettent des dilapidations continuelles et journalières sur les possessions des citoyens de cette ville, de les ramener dis-je aux vrais sentiments d'un républicain qui doit respecter les propriétés et faire scrupuleusement observer la Loi qui les protège et qui enjoint expressément à tout bon citoyen de dénoncer les dilapidateurs.

Un membre a observé que plusieurs officiers de détachement en cette ville et présents à cette séance, ayant entendu la lecture en entier de l'arreté du Conseil général de la commune prendroient en considérations les justes motifs de cette invitation, et par une surveillance des plus sévères sur la conduite des soldats citoyens de leurs compagnies respectives ils préviendroient pour l'avenir de semblables dilapidations, et qu'à supposer que quelque citoyen d'entre eux fut assés téméraire pour échapper à leur surveillance, et commettre ces abus, pour lors, en les dénonçant aux Autorités Constituées, on leur appliqueroit la loi dans toute sa rigueur.

Le citoyen directeur de l'Hopital militaire a demandé que la Société voulut bien s'interresser au sort de nos

frères d'armes, malades détenus dans le dit hopital, qui bien loin d'être pour eux un lieu de tranquilité, n'est au contraire qu'un séjour d'ennui et de confusion ; l'équité de cette demande ayant été réduite en motion par un membre de cette Société ; il a été arrêté à l'unanimité que le citoyen Dubouloz Cadet, homme de loix et Michaud Albert se transporteroient à la municipalité pour l'inviter de déplacer au plus tôt le corps de garde qui est placé aux Minimes, n'y ayant rien de plus incompatible que le séjour d'un citoyen gai, sain, et robuste, avec le réduit d'un être maladif, langoureux, et presque a demi-mourant.

Un membre a demandé que l'on fit lecture a chaque séance d'un des entretiens du *Père Duchêne,* que cet ouvrage est par lui-même très-interessant non seulement par les objets essentiels et interressants dont il traite, mais encor par le stile aisé, energique, et à la portée de tous les auditeurs, cette proposition ayant été accueillie à la plus grande majorité des voix, le président au nom de la Société a invité le pétitionnaire qui probablement est abonné pour cet ouvrage périodique de vouloir bien le transmettre les jours de séances au Secrétaire, qui avec plaisir en donnera lecture à la Société.

Un de nos frères d'armes ayant obtenu la parole est monté à la Tribune et a parlé avec énergie du discrédit des assignats dans cette ville et ses environs, et ensuite de plusieurs observations très-judicieuses, et très interressantes pour la chose publique, il s'est résumé en proposant que l'on suivit dans ce district ce qui s'est passé dans le département de l'Ain ou l'on a dévancé le décret sur la taxe du *maximum ;* il a appuyé sa demande de la lecture du prix taxé de diverses denrées et mar-

chandises de premiére nécessité, cette lecture a produit une commotion électrique dans tous les cœurs et l'assemblée a demandé au président de nommer deux commissaires pour inviter les autorités constituées de se conformer aux prudentes et trés-utiles opérations des administrateurs de l'Ain ; et les mêmes commissaires cy-dessus ont été invités de porter à la Municipalité le vœu de cette Société à cet égard.

Sur les observations d'un membre tendantes à reprimer ces acclamations tumultueuses, ces claquements de mains fatigants et importuns à la fin de chaque motion et qui bien souvent même sont prodigués à des pétitions deja trop payées par la patience des auditeurs à les entendre ne devroient pas être si inconsiderement applaudies et obscurcissoient par ce moyen celles qui concourroient au maintien de l'ordre public et au respect des lois et de l'inviolabilité de la Republique. Cette observation appuyée par tous les membres a determiné le Président à proscrire dors en avant dans cette Société ces claquements qui ne devoient se faire entendre que pour la lecture des papiers publics et quelquefois pour des discours dont le président par l'éloge qu'il en fera permettra aux auditeurs cet épanchement de leur joie.

L'an 1793, le vingt neuf octobre, l'an Second.

Le citoyen *Albert Michaud* a annoncé qu'ensuite de sa commission auprès des Autorités Constituées, l'administration avoit nommé le citoyen *Charles* l'un de ses membres, pour membre du comité de Surveillance, et la Municipalité a nommé le citoyen *Guyon fils*, procureur de la commune, pour être adjoints aux autres membres.

Le même membre a observé à la Société que les Autorités Constituées avoient délégués aux membres par eux nommés, ainsi qu'aux quatre élus par cette Société tous les pouvoirs dont ils étoient revêtus bien persuadés qu'ils en feroient usage avec prudence et fermeté, et que ni respect humain, ni passion ne les détermineroient dans leur rapport ou dans l'exercice de leur emploi.

Un autre membre a demandé, que ce comité étant organisé avec la plus grande satisfaction de la Société, il étoit à-propos de convenir d'une séance, à laquelle ils seroient tenus de prêter le serment requis en pareil cas ; et il a arrêté à l'unanimité que ce seroit à la prochaine séance.

Un de nos frères d'armes de Gex a demandé la parole pour observer à la Société que ses collègues désireroient avec empressement connaître les moyens que l'administration avoit mis en usage pour poursuivre l'assassin de son collègue tué en Reivroz(1), a quel point en etoient les informations à cet égard ;

Le même membre a de plus informé la Société que la Veuve de ce malheureux occis étant en ville, il paroitrait convenable que cette Société fit procéder à une collecte pour lui aider a sustenter sa nombreuse famille en attendant qu'elle put retirer ce qu elle est dans le droit d'exiger sur la confiscation des biens de l'assassin de son mary. Cette proposition ayant été appuyée, le président a nommé deux commissaires pour s'en occuper dans le jour suivant. Le citoyen Bron Athanase pré-

(1) Commune du district de Thonon ; une lourde contribution de guerre lui fut imposée.

sident a vérifié les assignats déposés sur le bureau par les commissaires, lesquels assignats forment la somme totale de quarante francs, dont le bordereau est le suivant : trois assignats de dix francs, trois assignats de cinquante sols, deux assignats de vingt-cinq sols, — total 40 francs.

Prière à Dieu, dédiée à la nation par le citoyen et patriote Castellier, curé de la parroisse de Fourqueux, près S^t Germain en laye, département de Seine et Oise.

Gloire a Dieu seul ! Salut a tous ceux qui l'adorent sans hypocrisie, du fond de leur cœur ! je suis leur frère et leur ami, quelles que soient leurs opinions.

Dieu de toute justice, être éternel, Suprême Souverain arbitre de la destinée de tous les hommes, toi qui n'excepte personne ; toi qui es l'auteur de tout bien et de toute justice, tu ne rejetteras point la prière des hommes vertueux qui ne veulent que justice, liberté et égalité.

Ah ! si notre cause est injuste, ne la défends pas ! La prière de l'impie est un second péché ; c'est même t'outrager que de te demander ce qui n'est pas conforme à ta Sainte Volonté : mais si nous ne sommes à tes genoux que pour obtenir ce que tu nous commandes toi-même ; si nous te demandons que la puissance dont tu nous a revêtus soit favorable à nos vœux, prens sous ta Sainte protection une nation généreuse qui ne combat que pour l'égalité ; ôte à nos ennemis déraisonnables la force criminelle de nous nuire ; brise les fers que ces Despotes barbares et orgueilleux prétendent vouloir nous forger.

Bénis le drapeau de l'union, sous lequel nous voulons

tous nous réunir pour obtenir notre bonheur ainsi que notre indépendance.

Benis les généreux parisiens qui depuis quatre ans exposent leur vie et leur fortune pour défendre leur patrie et la gloire.

Bénis les Bataillons nombreux, Saintes phalanges de notre bouillante jeunesse, qui bravent la mort pour confondre les tyrans qui pullulent de toutes parts.

Bénis les familles respectables de ces vertueux enfants de la patrie, qui te prient avec instance de leur accorder la victoire.

Bénis nos armes, nos assemblées et surtout nos Sociétés Républicaines. Bénis nos fonctionnaires publics ! Donne des lumières à nos législateurs, et des forces à nos Ministres.

Ouvre les yeux de nos frères égarés ; fais que, rendus à la raison, ils rentrent paisiblement dans leur foyer pour jouir avec nous des précieux fruits de l'égalité, et pour chanter avec nous tes concerts, tes louanges dans les siècles des siècles.

L'an 1793, le trente un octobre, l'an Second (1).

Un membre chargé de donner un plan pour la nouvelle dénomination des rues de cette ville, a demandé la parole pour déposer sur le bureau son projet et l'offrir aux discussions de la Société. Cet objet est à peine entré en discussion que plusieurs grenadiers de Gex de détachement en cette ville ont tumultueusement fait au même moment diverses motions, et ont occasionnés un

(1) On rappelle que les parties essentielles des procès-verbaux sont seules reproduites.

tel désordre dans la Société, qu'il ne lui a pas été possible de continuer ses travaux, les membres ont en vrais Républicains vainement tentés de ramener l'ordre, meme murmure, meme applaudissement à l'auteur du trouble, se sont continués au grand scandale des amis de l'ordre, des bons citoyens, et de tous ceux qui sont convaincus que sans les sociétés populaires, que sans la tranquilité qui doit régner dans le lieu de leur séance pour assurer l'équité de leurs délibérations, il en seroit déjà fait de la République.

Enfin le tumulte n'auroit pas été plus grand quand il auroit été le fait des manœuvres des agitateurs et de l'aristocratie. Tous les signes convenus pour rappeler l'ordre ayant été mis en usage inutilement ; les amis de la Liberté et de l'Egalité, gémissants de l'erreur et de la faute de leurs concitoyens de Gex, se sont vûs forcés d'abandonner cette sale de leurs séances, souillée par un tumulte et des propos indignes d'hommes libres sans pouvoir délibérer ; en se reservant d'en participer aux representants du peuple présentement à Chambéry ; et assurement cette resolution de la Société auroit été mise à exécution si un citoyen des mêmes grenadiers de Gex, n'eût désavoué au nom de tout le corps l'odieuse et tumultueuse manœuvre de quelques uns de leurs concitoyens et demandé l'oubli de ce qui venoit de se passer de contraire aux loix, à l'amour du bon ordre et au respect du au peuple Souverain, en implorant l'humanité et la sensibilité qui caractérisent partout les membres d'une société qui en faisant le plus ferme appui de la liberté, s'est déclarée le plus terrible ennemi de ceux qui en osent abuser et lui donner une fausse interprétation en se permettant de troubler ses travaux, et au moyen de la promesse qu'ils ont fait d'en dénoncer les

auteurs au Comité de surveillance, la Société a bien voulu adhérer à leur représentation avec promesse de ne jamais plus troubler l'ordre de la Société.

Les secrétaires : *Lacroix cadet ; J. Longet.*

L'an 1793, le premier jour de la seconde décade du Second mois.

Le président ayant consulté l'assemblée s'il ne seroit pas convenable que dors en avant les secrétaires de cette société fussent invités de se servir du nouveau style de l'Ere de la Republique dans la rédaction non seulement des Procès-Verbaux de cette Société, mais encor dans tous les autres écrits, tant de la correspondance que du comité de surveillance et autres ; cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que les Secrétaires seroient invités de s'y conformer dans la suite.

Le citoyen *Bureau* directeur de l'hopital militaire en cette ville ayant obtenu la parole, est monté à la tribune, a essayé de crayonner le portrait du vrai républicain, contrebalancé par le portrait du faux patriote. Dans ce discours se rencontrent quelques passages energiques qui ont été sentis, mais quelques expressions hazardées liées à de fausses propositions ont excité les réclamations de plusieurs membres et engagé la Société par l'organe de son président à inviter le citoyen Bureau lorsqu'il voudra nous faire part de ses lumières et de ses réflexions de se laisser moins entraîner par une imagination trop diffuse, de mieux les reflechir.

L'an 1793, le quatorze du Second mois.

Le citoyen Bureau, ayant obtenu la parole est monté

à la tribune, a hautement désavoué les propositions erronnées que la Société avoit observé dans son discours, avouant que jamais son opinion n'avoit été contraire aux principes sacrés de la Liberté, mais remerciant la Société de ses avis à cet égard il en profiteroit pour mieux reflechir ses reflexions lorsqu'il se décideroit de les soumettre aux observations des Sans-culottes de cette Société.

Un membre est monté à la Tribune a observé à l'assemblée que le comité de surveillance étant organisé il seroit à propos de fixer une séance à laquelle les Sans-culottes de cette société donneroient la note des personnes qu'ils croiroient suspectes en cette ville ainsi que dans tous ses environs, et de n'insérer dans cette note que ceux qu'ils croiront les plus gangrenés, et ceux qui par leur hypocrisie cachée sous le manteau du patriotisme sont les plus dangereux partisants de l'Aristocratie.

Cette motion ayant été appuyée, il a été convenu que les membres de cette Société donneroient et déposeroient sur le bureau du comité de Surveillance qui les transmettroient à cette Société pour la séance de dimanche prochain ce qui a été adopté à l'unanimité.

L'an 1793, le seize du second mois.

Sur l'observation d'un membre tendante à prouver combien l'arrivée (1) de la guillotine sera utile, et accelerera l'esprit Républicain dans ce district, laquelle de concert avec le Bataillon révolutionnaire finira d'anéantir cette horde monstrueuse d'Aristocrates et de royalistes ;

(1) L'odieuse machine est donc arrivée à Thonon au commencement de novembre 1793.

cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que cette société écriroit une lettre de remerciements à l'administration départementale pour nous avoir envoyé l'Ange exterminateur de tous les fœderalistes, et autres Ennemis de la République.

Un membre est monté à la Tribune pour faire part à la Société de la Misère dans laquelle se trouvoient plongés trois malheureux pères de famille de la commune d'Anty, dépendante de ce district, qui ont eu le malheur de voir incendier deux maisons et une grange sans avoir eu le tems de pouvoir exporter aucun meuble, fourrage, ni denrée, avec invitation aux membres de cette société de voulloir bien concourrir par une collecte, à procurer une indemnité à ces malheureux.

Cette demande aussi juste, qu'urgente dans son exécution ayant été appuyée à l'unanimité, le président, au nom de la Société a nommé les citoyens Vaudaux, homme de loix et Frézier secrétaire greffier près le Tribunal de ce district pour procédder de suite à une collecte auprès des citoyens et citoyennes charitables de cette ville avec invitation aux dits commissaires de rendre compte en huit jours à cette Société du montant de leur recette, en désignant le nom et le total de ce que chaque citoyen aura bien voulu déposer à ce sujet.

Un autre membre ayant observé que cet incendie avoit consumé deux maisons et une grange ce qui étoit une perte considérable pour cette paroisse, il seroit a propos d'en aviser les cantons d'Evian et Douvaine pour joindre leurs bienfaits à ceux de cette commune pour hater les secours dus à ces malheureux. Cette observation justement appuyée, la Société a arrêté que les commissaires cy-dessus en donneroient avis aux dits cantons en les

invitant de faire pour ces malheureux ce qu'ils voudroient que l'on fit pour eux si pareil malheur venoit à leur arriver.

Un membre ayant demandé la parole a fait observer à la Société combien il estoit interessant pour l'instruction publique d'accélerer l'établissement de la Bibliothèque publique dont cette administration d'accord avec la Municipalité avoit ordonné la réunion dans cette maison Nationale de tous les livres des cy-devant maisons Religieuses, et autres d'Emigrés ou il pourroit s'en rencontrer.

Cette pétition ayant été appuyée le président a invité les commissaires nommés pour cet objet de s'en occuper le plus tôt possible, et aussi longtemps que leurs occupations pourroient le leur permettre. Un des dits Commissaires présents à la séance a promis en instruire son collègue et remplir le vœu de la société à cet égard.

Le dix-huit de Brumaire (1), *second mois de l'an Second.*

Un membre de la Société a demandé la parole pour observer à la Société combien il serait utile que le peuple fut instruit du lieu des séances du comité de Surveillance, et que même sur la porte, il y eut cette inscription : Comité de surveillance du district de Thonon ; cette proposition ayant été appuyée, il a été arrêté que l'on feroit placer la dite inscription.

Sur l'observation d'un membre tendante à savoir si la Maison d'Arrêt étoit prette, pour y faire tradduire les

(1) Premier emploi des noms donnés aux mois de l'année par le calendrier républicain.

personnes suspectes de cette ville, le commissaire chargé de cette commission présent à la séance, a annoncé que toutes les réparations étoient parachevées, et que la maison étoit propre à recevoir les délinquants.

Un membre de la Société a demandé la parole, et a annoncé que le but de toute société populaire étoit l'instruction, que l'on devoit s'empresser de la donner au peuple de la campagne, qui éloigné des sociétés populaires négligeoit de s'instruire et qu'en cette conséquence il faisoit la motion qu'on ouvriroit un registre ou s'inscriroient les membres qui voudroient se dévouer à une fonction si importante et si digne d'un républicain vrai sans-culotte.

Un membre ayant observé qu'il y avoit dans les campagnes des citoyens membres de cette société lesquels en les prévenant du vœu de la Société à cet égard seroient charmés de donner cette preuve de leur civisme. Cette proposition ayant été acceptée, il a été arrêté que l'on écriroit aux citoyens Guyot, Violand et Charmot pour leur en faire part ;

Un autre membre ayant observé que dans les vallées le fanatisme y suivoit des progrès beaucoup plus rapides, et que ce seroit dans ces lieux, mieux que dans la plaine, qu'il faudroit porter l'instruction, ce qui ayant été appuyé à l'unanimité, il a été arrêté que les commissaires que l'administration de ce district devoit y envoyer pour surveiller l'application de la loy sur le *maximum*, et sur les accaparements, seroient invités de les instruire autant qu'il serait en leur pouvoir.

Le président ayant observé dans le *Moniteur* de ce courrier un chant republicain dont le style energique et les phrases burinées au coin du plus brulant patriotisme,

ne peuvent qu'électriser en sens révolutionnaire ces etres presque automates pour la propagation de la Sainte liberté ! le président dis-je a invité le Secrétaire de faire lecture à la Société de ce chant Républicain. Mais la Société a à l'unanimité demandé qu'une des citoyennes des tribunes fut invitée de monter à la Tribune pour chanter ce chant composé sur l'air des Marseillais, et que le refrain en seroit répété par les sans-culottes. Cette motion couverte d'applaudissements, a eu le plus charmant succès : et l'on a vu sortir du centre des tribunes l'ainée des trois grâces, toujours présente aux séances des sans-culottes qui montant à la Tribune par l'invitation du président, a prouvé que son cœur palpitoit à l'unisson des sentiments républicains d'une mère qui voue son fils à la défense de la patrie ; le ton, la voix, les gestes tout annonçoit enfin en cette citoyenne que son cœur étoit pénétré de ce qu'elle venoit de nous chanter, et comment n'en seroit-elle pas pénétré, elle est mère elle-même de plusieurs fils qui dans leur tems donneront dès preuves de leur ardent amour pour la patrie, le dévouement du père à cet égard est un sur garant d'un proto-type achevé de la part de ses fils.

Du 22 de Brumaire, second mois de l'an Second.

Le président a donné lecture a la Société d'une lettre des Représentants du peuple, qui fait parvenir au comité de surveillance de cette société, soit à cette société même une somme de quinze cents livres pour lui aider à fournir aux frais de surveillance que pour les dépenses que pourroient nécessiter des frais relatifs à l'instruction publique ; objets qui meritent la plus grande sollicitude et surtout de la part des sociétés populaires avec invita-

tion à cette société de correspondre aux sentiments d'espérance qui ont animé la convention lorsquelle a autorisé ces secours aux sans-culottes.

Cette Société pénétrée de reconnaissance aux Sentiments de confiance de la part des citoyens Dumas (1) et Simond, a arrêté à l'unanimité que le citoyen président écriroit une lettre de reconnaissance aux représentants du peuple, avec assurance que cette Société rempliroit autant qu'il lui seroit possible les sentiments de confiance qu'ils vouloient bien avoir pour elle.

Un membre ayant fait observer combien il seroit intéressant que cette société ouvrit un registre à l'effet de recevoir l'inscription des braves Gardes Nationales qui voudroient entrer dans le Bataillon révolutionnaire qui devoit se former incessemment dans ce département, aussitôt l'on a vû accourrir au bureau les citoyens Bonnefoy marchand, Bron, commandant en second la garde nationale de cette ville, Berger françois neveu et Margel George fils. La Société a nommé à l'unanimité le citoyen Bron, commandant en second, pour recevoir les inscripteurs qui se presenteroient.

Le citoyen Antoinoz, membre de cette Société est monté à la tribune a fait le rapport à l'assemblée de l'empressement et du désir dont étoient animés plusieurs Gardes nationales de cette ville pour aller remplacer ceux qui venoient de descendre de la vallée d'Abondance, représentant surtout combien il est important de garder

(1) Dumaz (Jacques-Marie) né à Chambéry vers 1762 (car il prêta serment comme avocat en 1766) ; il était encore avocat à Chambéry en 1836. M. Folliet, dans *Les Députés savoisiens*, p. 17, le qualifie « d'actif, énergique, ardent jacobin ».

cette frontière (1) si dangereuse non seulement pour l'exportation des denrées, mais encore pour la propagation du fanatisme, qui à coup sur y fera des progrès rapides, si ces etres sont abandonnes à leur libre arbitre, et s'ils ne se voyent surveillés par aucun sans-culotte.

Cette proposition ayant souffert plusieurs discussions, il a été arrêté que le président inviterait le citoyen Antoinoz de déposer sur le Bureau, la note et l'age des Gardes Nationnales qui s'offroient en remplacement pour le détachement d'Abondance ; afin que l'on en puisse participer avec le Général, pour scavoir son sentiment à cet égard.

Un membre ayant obtenu la parole, a demandé que la Société délibéra quel seroit celui des membres qui retireroit les quinze cents livres accordées par les Représentants du peuple, plusieurs membres ayant opiné pour que cette somme fut à la disposition du Comité de surveillance, la majorité a demandé qu'elle fut déposée entre les mains du trésaurier de la Société. Et en même temps il a été arrêté que pour la séance prochaine l'on s'occuperoit de la nomination de deux membres pour remplir ces deux charges, et que le trésorier nommé seroit dépositaire de la somme dont il s'agit et qu'il acquitteroit sur icelle les mandats expédiés et signés par les membres du comité de surveillance.

Le citoyen Bureau est monté à la tribune, a fait part à la société du succès de sa commission pour regard de la publication du *maximum* dans cette ville, il a rapporté que l'administration avoit seulement reçu environ midy ces imprimés de l'imprimeur de Carrouge et que dans

(1) Frontière du Valais.

sa séance de cet après-midy, ayant de concert avec la municipalité convoquée à cet effet traité des moyens de pouvoir le plus promptement possible lui donner la plus grande publicité, en se conformant cependant à l'arrêté du Département qui enjoint aux municipalités de le publier avec la plus grande pompe possible ; cet objet ayant occasionné une grande discussion, il avoit été enfin arrêté que des pedons partiroient demain, et que pour vendredy ils seroient tenus de rapporter les lettres circulaires duement signées de tous les secrétaires des communes ; et que Dimanche prochain dans tout le district en même tems l'on en feroit la publication, qui étoit renvoyée à ce jour là ; parce qu'il auroit été impossible que plus tôt les secrétaires eussent pu prendre lecture et copie des deux lettres circulaires, outre le maximum, lesquelles sont très grandes vû les divers décrets dont elles sont remplies soit contre les accapareurs, soit pour la défense du numéraire, et autres objets, que par arrêté du Département l'on doit faire publier avec le *maximum*.

L'assemblée prenant en considération les motifs cy-dessus, a approuvé et le zèle des autorités constituées, et le renvoi de la publication jusqu'à Dimanche prochain, cette cérémonie étant toujours plus pompeuse un jour de Dimanche qu'un jour d'œuvre, vû l'assemblée du peuple pour les offices divins, rassemblement qui ne sauroit avoir lieu les jours d'œuvre.

Le citoyen *Chappuis* ayant obtenu la parole est monté à la Tribune a prononcé un discours frappé au coin d'une profonde connoissance des supercheries monachales, de l'ambition démesurée des Ecclésiastiques et du cas que de vrais républicains doivent faire de toutes ces momeries, ce discours ayant été couvert des plus

vifs applaudissements, un membre a demandé que l'on prit sur les quinze cents livres accordées pour propager l'instruction, les frais pour faire imprimer ce discours, ce qui a été appuyé.

Le citoyen *Sylvestre* médecin de l'Hopital ambulant en cette ville applaudissant au discours du citoyen orateur a demandé que l'on ne touchât point a la somme susdᵉ pour les fraix de l'impression du discours dont il s'agit, que lui donnoit volontiers un assignat de Cinquante francs pour contribuer aux dits fraix, pensant que d'autres membres s'empresseroient de contribuer pour le surplus des fraix de l'impression.

Ensuite la séance a été levée aux acclamations de vive la Liberté et l'Egalité et vive la Convention nationale.

L'an second, le vingt-quatre Brumaire.

Le président a fait lecture à la Société du projet de la lettre à ecrire aux citoyens Dumas et Simond, représentants du peuple en reponse à celle qu'ils ont écrit à cette Société avec un don gratuit de quinze cents livres, cette réponse qui caractérise au naturel les sentiments de reconnoissance des membres de cette Société, a été appuyée et approuvée sans aucune addition ni changement quelconque ; seulement un membre a invité le président de ne pas la faire remettre au courrier, que préalablement le secrétaire n'en eut copié un double sur le registre de correspondance de cette Société.

Un membre de la Société a fait part à l'assemblée qu'ayant été nommé commissaire par l'administration pour se rendre dans diverses communes de ce district à l'effet d'y prendre des renseignements sur les dilapida-

tions que l'on a appris se commettre dans les biens nationaux, il avoit observé que ces dilapidations n'étoient que trop réelles, et qu'elles ne provenoient que d'un défaut d'instruction de la part des Municipaux, secrétaires et procureurs des communes qui n'étoient du tout point instruits de l'importance de leur charge, et de la nature de leur devoir.

L'opinant désirant trouver quelques moyens salutaires pour prévenir par la suite ces dilapidations si funestes à l'interêt national, et pour propager l'instruction à des Etres abandonnés à eux-mêmes, sans théorie comme sans pratique dans la connoissance des principes de notre Régénération, a proposé que cette société fit une invitation à la Convention nationale de faire réimprimer le code municipal en gros caractères, afin que par ce moyen le peuple des campagnes puisse retirer de la lecture de cet ouvrage, tout le fruit que la Convention nationale s'en est proposé lorsqu'elle en a ordonné l'impression, le caractère absolument trop mince dont le Code Municipal actuel est imprimé, le rend impraticable pour la lecture, même à des personnes litérées. Cette observation ayant été appuyée, il a été arrêté que le comité de correspondance rédigeroit cette lettre invitative par le 1er courrier.

Du vingt-six Brumaire, second mois de l'an Second.

Le citoyen *Gucher*, membre du Conseil général de l'Administration du Département est monté à la Tribune a prononcé un discours tendant à prouver combien il est urgent de former au plus tot le Bataillon Révolutionnaire, autorisé dans le département du Mont-Blanc par les représentants du peuple Simond et Dumas, ce

citoyen sans-culotte a fait part à la société de la mission dont il est chargé pour ce district, non seulement pour reformer dans les autorités constituées les abus qui y règnent, destituer, et remplacer les membres ineptes et gangrenés qu'il connoit y exister, mais encor pour organiser en compagnie ceux des sans-culottes de ce district qui, instruits du danger de nos frères de Strasbourg, voudront s'inscrire pour voler à leur secours.

Le discours de l'opinant, plein de ces vérités males et républicaines, ces observations aussi judicieuses que profondes sur les diverses discussions dont cette séance a été agitée, et pour lesquelles il a été consulté, ses réponses sures et prépondérantes ont convaincu cette assemblée que l'administration départementale possède dans son sein, des sans-culottes, vrais flambeaux de la révolution.

Le citoyen Gucher instruit de la régénération de cette société, connaissant les progrès dangereux que fait encore le fanatisme, l'Egoïsme dans cette ville est monté à la Tribune, a instruit cette société des soins scrupuleux que ses membres devoient apporter dans le choix des candidats, il a peint avec énergie les malheurs dont la ville de Strasbourg a failli devenir la proye pour avoir admis aux fonctions publiques des etres vendus au royalisme et aux autres scélérats leurs supots ; il nous a prévenu des soins que nous devions apporter à rejetter de notre société tous ces muscadins pommadés, les vils égoïstes, ces gros propriétaires à larges boyaux ; ces pusilanismes qui au moindre danger livrent aux flammes des volumes de registres de surveillance, qu'ils auroient dû défendre au péril de leur vie ; les laches fonctionnaires publics qui traitres à leur patrie sollicitent leur

démission dans un tems ou un sans-culotte n'échangeroit pas une minute de tems de son existence, contre un million d'années d'existence d'un tyran courronné. Enfin le citoyen orateur nous donne un modele bien attrayant pour la marche que nous devons suivre : « A Chambéry, dit-il, l'ancienne société étoit composée de près de cinq cents membres, aujourd'hui nous ne sommes que cent dix environ ; sur vingt ou vingt-cinq candidats, suivant leur existence politique et morale, nous en rejettons vingt ou vingt-deux.

Soyés sévères dans votre choix, nous dit-il, les sans-culottes de Strasbourg recevoient dans leur sein quatre vipères ; vous venés d'apprendre à combien peu a tenu la perte totale d'une si grande ville, que cette leçon vous serve dès aujourd'hui d'instruction ».

Le citoyen Plagnat, membre de cette société, chargé par l'Administration de ce district de présenter un plan pour la fête proposée de l'inauguration de la pierre de la Bastille que nous a envoyé de París le citoyen Palloy a été adopté et applaudy. Duquel voici la teneur :

« Mercredy prochain le trente de Brumaire à trois heures après-midy, une salve d'artillerie annoncera le moment ou tous les citoyens devront se rendre dans la sale de l'administration ; une affiche publique publiée le matin préviendra le peuple de cette fête, du moment et du lieu où elle devra s'exécuter. Toutes les autorités constituées et les membres de la Société populaire siégeront dans l'enceinte de la sale, le plan de la Bastille sera en face du peuple, et placé entre le président de l'administration et celui de la Société populaire. Lorsque le rassemblement sera à peu près complet, le président de l'administration donnera un coup de clochette, et à

l'instant un cri général se fera entendre dans la sale, *la République ou la mort*. Le même président prononcera ensuite un discours analogue à la cérémonie, le discours fini, tous les citoyens défileront dans la sale deux à deux, et passant à coté du plan de la Bastille qui restera déposé dans la sale de l'administration le cortège se rendra ensuite dans la sale des séances de la Société républicaine dont le président sera invité de donner un discours sur la même matière. »

Le citoyen Gucher est monté a la Tribune, et a observé à la Société que l'on devoit aussi faire une invitation aux citoyennes de cette ville de se rencontrer à cette fête, parce qu'il est à propos de connoître celles qui n'y assistant pas déceleroient par là leur aristocratie, et que de suite, il falloit les faire traduire en arrestation ; cette motion ayant été appuyée et applaudie, il a été arrêté que les citoyennes seroient comprises dans l'affiche et publication proposée.

Le président a fait lecture à la Société de l'inscription sur le registre des candidats pour le bataillon révolutionnaire des citoyens Thomas d'Evian agé de vingt deux ans, et du citoyen Guillot agé de vingt un ans, tous deux d'une conduite et de mœurs irréprochables, zélés défenseurs de la Liberté.

Un membre de la Société est monté à la tribune a proposé que les citoyennes fussent admises à obtenir la parole pour énoncer leurs opinions et pouvoir prononcer des discours; cette proposition ayant été vivement discutée, et ensuite de l'observation du citoyen Gucher, il a été arrêté que l'on n'accorderoit la parole a des citoyennes que pour prononcer des discours seulement, et que préalablement elles seroient tenues de le soumettre à l'exa-

men et à l'approbation du président, qui suivant le mérite du discours en permettroit ou refuseroit la lecture. Cette proposition ayant été applaudie, il a été arrêté en cette conformité.

Du 29 Brumaire — 2e mois de l'an II.

La Société Républicaine a ouvert sa séance par la lecture du Procès verbal de la précédente, lequel a été adopté *sauf* l'article de la motion qui tend à faire mettre en état d'arrestation les citoyennes qui n'assisteroient pas à la fête de l'inauguration de la *pierre de la Bastille*. L'auteur de cette motion présent à la séance a observé qu'il avoit seulement conclu à ce qu'elles fussent tenues et regardées comme suspectes.

Un membre a fait la motion que dors-en-avant les secrétaires fussent invités a ne point insérer dans les Procès-verbaux les noms de ceux qui feroient quelque motion ou prononceroient quelques discours, de même que de s'abstenir de toute épithète, et phrase flatteuse, ne pas prodiguer des louanges à des Etres qui n'ont point encore donné de preuves convaincantes de leur dévouement au maintien de la République, comme encor à la défense de la Liberté. Adopté.

La Municipalité a député un de ses membres pour faire part a cette société combien elle étoit pénétrée de déplaisir de ne pouvoir assister en corps à la fête civique de l'inauguration de la pierre de la Bastille dans la salle de l'administration, parce que le moment fixé pour cette fête, étoit précisemment celui auquel le conseil général de la commune étoit convoqué pour traiter d'un objet très-important. Le président, au nom de toute l'assem-

blée, a proposé au député municipal de surseoir cette convocation jusques après la cloture de la fête cyvique et que trois heures de plus ne paroissoient pas être un obstacle bien grand. Le député a répondu que l'objet de convocation dont s'agissoit étoit un essay de pain que la Municipalité faisoit faire pour connoître quel seroit le meilleur pain, le moins cher et conséquemment quelle taxe l'on pourroit fixer pour le gain des boulangers, qu'à cet effet l'on avoit posé un quintal bled froment pour faire trois essais, en prélevant ou 5 ou 10 ou 15 livres de son sur le quintal du bled pesé, que le pain ne pouvant être cuit que demain pour midy, il falloit bien l'après midy pour délibérer sur la qualité à préférer, sur le prix à fixer, sur le gain de boulangers à déterminer, et ensuite faire encor les affiches et injonctions aux divers boulangers de cette ville d'en approvisionner leurs boutiques pour le jour suivant, jour de marché.

Cet objet étant de la plus grande importance, et ne pouvant souffrir de retard, la Société a applaudi à la sollicitude de la Municipalité à cet égard, et a reçu avec satisfaction la promesse que le député a fait à cette société, que le Maire enverroit quatre Municipaux au nom du corps pour assister à cette fête.

Le Député a de plus fait part à la Société du bruit qui se répandoit dans la ville que les journaliers et artisants étoient tenus de s'abstenir de tout ouvrage et occupation servile ce jour là, ce qui occasionnoit quelques réclamations de la part de quelques manœuvres et journaliers indigents et qu'il prioit le président de vouloir bien aviser l'assemblée que ce jour de fête n'étoit pas un obstacle au gagne pain des artisants et autres.

Le président a de suite annoncé aux auditeurs des

tribunes et membres de la Société que cette fête n'avoit point pour but d'augmenter la misère de l'artisan par la privation du travail, et que conséquemment l'on pouvoit bien travailler, en faisant néanmoins observer que les sans-culottes distingueroient bien ceux qui useroient de ce prétexte pour s'abstenir de venir témoigner leur joye de l'anéantissement de ce gouffre immense de victimes sacrifiées aux fureurs du Royalisme, de l'hydre du despotisme.

Sur l'observation d'un membre tendante à faire voir combien il est honteux de voir encor dans cette salle des monuments soit de royalisme, soit de fanatisme, en voyant tournoyer au centre de la voûte de cette salle un fantome soit Ecclésiastique ou monachal, l'un ne vaut pas plus que l'autre, soit en voyant encor cloué au mur des cadres annonçant, dit le pétitionnaire, des êtres qui n'ont jamais eu d'existence (1).

Cette motion ayant été appuyée, il a été arrêté que les citoyens Vaudaux et Lacroix feroient déplacer ces tableaux de l'intérieur de la salle, et ce pour la prochaine séance.

Le citoyen *Antoine Vaudaux,* agé de trente sept ans, taille de cinq pieds huit pouces, s'est inscrit sur le registre ouvert pour le Bataillon révolutionnaire pour ce département.

Un membre a observé que la Société ayant nommé son trésorier, il étoit à propos de lui tenir des fonds et qu'en cette conséquence il proposoit que chaque membre avant que de prêter serment déposat sur le Bureau cinq francs pour la première contribution, ce qui a été adopté à l'unanimité.

(1) Le club siégeait dans la chapelle du collège de Thonon.

Le trésorier précédent demande par amendement que les membres qui n'auroient pas payé la première contribution seroient tenus de la solder, avant que d'être admis au serment ; — adopté.

Le citoyen *Marie Grivel,* d'Evian, taille cinq pieds sept pouces (1), âgé de dix-huit ans est venu auprès du commissaire nommé pour ouvrir un registre pour l'inscription des volontaires choisis pour le Bataillon révolutionnaire.

Du 1er Frimaire — 3e mois de l'an II.

Un citoyen de cette ville ayant obtenu la parole est monté à la Tribune a prononcé un discours sur le mariage des prêtres, a prouvé que le célibat dans lequel ils vivoient dans l'ancien régime n'étoit pas le point le mieux observé dans leur code canonique, et que le mariage actuel des prêtres constitutionnels n'a rien que de conforme aux principes du droit naturel ; ce discours a été applaudi à l'unanimité.

Un membre du *Comité révolutionnaire* de cette ville et membre de cette société a fait lecture d'un arrêté du jour d'hier dans la séance du dit comité révolutionnaire portant que deux de ses membres composeroient pour la 1re séance prochaine des *Jacobins* un discours qui seroit prononcé par un de ses membres, que ce discours auroit pour but de combattre celui qui avoit peu de jours auparavant été prononcé dans cette salle et contre lequel l'on avoit quelque réclamation à former, *parce que l'on*

(1) Grivel et Vaudaux étaient des hommes de bien belle taille !

pensoit qu'il avoit pour but d'anéantir la liberté du culte, ce qui seroit heurter de front le point fondamental de la déclaration des droits de l'homme.

Cette proposition du comité révolutionnaire ayant occasionné de vives discussions, il a enfin été arrêté, que dors en avant l'on n'accorderoit jamais la parole aux citoyens qui voudroient parler de la Religion, parce qu'il arriveroit que la Sublimité de ce nouveau régime seroit, encore comme dans l'ancien, souillée par des disputes de controverse ou les deux champions interlocuteurs finissoient par ne plus s'entendre (1) cet arrêté motivé sur ce que la liberté du culte ayant été solennellement décrétée par la Convention Nationale, chaque citoyen pouvoit adorer Dieu à sa manière, un juif se faire circoncire, un turc professer l'alcoran, un indien idolâtrer sa pagode et un chrétien, suivre, observer et mourrir dans la Religion de ses pères. Mais que lorsqu'il s'agit de parler publiquement de ses différentes sortes de religion un jacobin devroit toujours avoir pour maxime de ne jamais parler de la Religion ni en bien ni en mal.

Le membre du comité révolutionnaire ayant demandé la continuation de la parole, il a fait lecture de deux autres articles du même arrêté qui portent que deux membres de cette société donneroient incessamment la note des volontaires qui ont abandonné leurs drapeaux, pour qu'ensuite l'Administration de concert avec la Municipalité, prissent de promptes déterminations pour les faire rejoindre leurs drapeaux. Un autre objet non moins intéressant du dit arrêté porte que l'on transmettra la note des particuliers qui avoient des grains à vendre

(1) Observation assez juste.

afin que les autorités les missent de suite en réquisition pour l'approvisionnement des marchés de cette ville.

Un membre fait part à la Société de divers abus qu'il a reconnus, desquels naissent la disette que l'on voit reigner dans les marchés de cette ville, et qui ne provient que parce que l'on tolère des ventes individuelles dans les maisons non seulement pendant la semaine mais même les jours de marchés. Ce qui est très contraire à la loi qui enjoint expressément à tout citoyen vendeur de porter ses denrées au marchés. En conséquence il demande que le président veuille bien inviter tous les sans-culottes de cette société et nos frères d'armes présents à cette séance de surveiller avec la plus grande ardeur ces colporteurs de denrées de 1re nécessité, de les dénoncer au comité de surveillance, qui par la punition publique et sevère qu'il leur infligera, pourra contenir d'autres malveillants, et etouffer ces sang-suës de la tranquillité publique. Cette motion ayant été appuyée, le président a de suite rempli le vœu du pétitionnaire.

Du 4 frimaire an II — 24 novembre 1793.

Le secrétaire a annoncé à la société le don patriotique que deux membres de cette société ont fait : scavoir le citoyen *Guyot* maire de la commune de Douvaine qui a fait une offrande de trente-sept coupes de froment, destinées à être versées dans le grenier d'abondance de ce district pour contribuer à la subsistance du peuple dans le tems que l'on approvisionnera les marchés. Le citoyen *Favrat,* procureur-syndic a aussi fait don à cette société de la somme de 400 livres pour être distribuées de la manière cy-après, scavoir 200 livres à la Nation, 100 livres aux deux compagnies de cette ville

qui sont aux frontières à la défense de la patrie, et 100 livres enfin destinées au soulagement des pauvres de cette ville.

Le secrétaire a fait lecture d'une adresse envoyée à cette société par celle de Chambéry contenant une souscription ouverte à Chambéry pour faire *une descente en Angleterre*. Cette souscription et le motif qui l'occasionne électrisent l'énergie des sans-culottes de cette société pour concourir avec nos frères de Chambéry à opérer cette descente en Angleterre, moyen infaillible d'anéantir cette horde de scélérats.

Les membres de la Commission des Subsistances et approvisionnement de la République ont fait passer à cette société une addresse tendante à obtenir des renseignements salutaires pour empêcher les accaparements, et conséquemment faire un approvisionnement indispensable des subsistances, et pour y réussir avec efficacité, ils demandent que les Sociétés populaires veuillent bien s'adjoindre à leurs opérations par la plus sévère surveillance sur les exportations de denrées.

Cette adresse lue par le secrétaire et couverte d'applaudissement, le président a annoncé que le comité de surveillance recevra les renseignements relatifs à un objet aussi intéressant.

Sur les observations d'un membre tendantes à ouvrir une souscription pour connoître par ce moyen l'ardeur des patriotes à concourrir par leurs offrandes aux approvisionnements des armées, ainsi que des subsistances du peuple, cette proposition couverte d'applaudissements (1), il a été arrêté que les citoyens Dubouloz

(1) Les « claquements de mains » continuaient donc, même après l'arrêté pris dans une seance précédente.

cadet, trésorier de cette Société et le citoyen Bron Commandant en second de la Garde nationale de cette ville seront invités d'ouvrir un registre ou seroit annoté le nom des souscripteurs, le montant de leur contribution et leurs réponses dans le moment des demandes.

Du 6 frimaire de l'an II.

Le citoyen Plagnat est monté à la tribune. Il a fait la motion que cette société petitionnera les autorités constituées du Département à l'effet d'obtenir un arrêté qui ordonneroit de *faire tuer tous les chiens en général dans les villes* et ne laisser dans les campagnes que ceux qui sont essentiellement nécessaires pour la garde et défense des maisons ; comme encore ceux des voyageurs. Il représente pour appui de sa motion la quantité considérable de bled que ces animaux dévorent inutilement, et combien ce bled seroit infiniment plus profitable à l'entretien de quelques artisants ou journaliers des campagnes. Cette motion couverte d'applaudissements a été unanimement adoptée, et il a été arrêté en cette conformité.

Le citoyen commissaire, député du Département *(Gucher)* charmé de la motion cy-dessus, l'a appuyée et lui en a adjoint une autre non moins interessante ; il demande la *suppression totale de la poudre et pommade* dans toute l'étendue du département, motivé que ces deux objets purement de luxe absorbent aussi des denrées de 1re nécessité qui concourroient par cette suppression à alimenter bien des familles ; et que bien des mères de famille n'auroient plus ces moyens de bluter la farine la plus pure de froment, pendant que sa

famille étoit travaillée d'une indignation de voir jetter au vent leur nourriture la plus chère ; cette motion ayant eu le même succès que la précédente il a été arrêté à l'unanimité que le comité de correspondance de cette société pétitionnerait avec instance dans le département pour obtenir ces deux arrêtés.

Le citoyen Bron est chargé de tenir une note exacte du nom des citoyens qui refuseroient de souscrire pour la descente en Angleterre et de rédiger un détail succinct des réponses de ceux auxquels les commissaires s'adresseront.

Du 8 frimaire an II.

Don patriotique du citoyen *Fœlix Duboulos,* homme de loix, l'un des juges du tribunal du district, qui a déposé une douzaine de chemises, six paires de bas et deux cent francs pour être employés à la destination qu'il plaira à la Société d'indiquer.

Le citoyen *Mouton,* commandant en chef la garde nationale de cette ville, a aussi offert en don patriotique deux chars de vin rouge de cette dernière récolte.

Un membre de cette Société est monté à la tribune a prononcé à l'assemblée le discours du citoyen *Mouton,* cy-devant curé à Carouges lors de sa démission de fonctionnaire Eclésiastique ; ce discours vivement applaudi est très-propre à ramener l'energie mourrante de ces fanatiques qui ne font consister leur religion que dans des complots liberticides contre les principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

Un membre a demandé la parole et a proposé que le but de toute Société populaire étant l'instruction du peuple, il seroit à propos que dors en avant l'ordre du

jour pour chaque séance fut un discours sur les moyens de propager l'instruction chez tous nos frères de la campagne.

Du 11 frimaire de l'an II.

Cette séance a été entierement destinée à l'instruction de nos frères d'armes et des campagnes qui se sont rendus en foule dans cette salle, où ils ont été puissamment electrisés par un discours energique que leur a prononcé le sans-culotte *Gucher,* commissaire député par le département pour ressuciter dans ce district ces êtres morts à la propagation de la Liberté et de l'Egalité ; ce discours qui a été vivement applaudi et senti a produit un effet si salutaire que l'on a vu plusieurs de nos frères des campagne réunis dans ce chef-lieu pour la foire de demain, sortir en s'embrassant fraternellement, et se répétant avec enthousiasme les maximes fondamentales des droits de l'homme, que l'orateur a developpé et discuté avec la plus vive pénétration.

Il signale un arrêté des représentants du peuple qui prohibe tout pain blanc, soit dit pain de Boulanger, dans l'étendue de la République. Il influencera nécesserement sur la propagation de l'intérêt de l'unité de la République par la classe la plus nombreuse de ces êtres malheureux qui voyoient avec désespoir que le meilleur des bleds fut la nourriture de ces ventres affamés, qui ne connaissoient point de combien de sueur il faut arroser les sillons pour obtenir ce bled qui par son abondance ne fait que les rendre encore plus malheureux.

L'orateur réduit en motion le resultat de ses observations et demande que les sans-culottes de cette société surveillent scrupuleusement sur l'exécution de cet arrêté

et principalement les Boulangers qui sont si prompts à trouver des subterfuges pour éluder et les loix et les décrets, et les arrêtés tant des représentants du peuple que des autorités constituées de ce district.

Du 13 frimaire de l'an II.

Le citoyen *Gucher* commissaire député du département est monté à la Tribune a temoigné à la société son étonnement de voir que depuis si longtemps que cette salle est occupée par des sans-culottes, il n'y en ait eu aucun qui aye demandé que l'on prit des moyens pour faire déplacer de ce local cet autel qui par sa présence entretient et propage en quelque façon le fanatisme chez les citoyennes qui assistent aux séances des sans-culottes, et que l'on devroit au plus tôt s'empresser d'enlever ce qui nous rappelle les supercheries de ces êtres calotés, qui abusant de la crédulité du peuple s'enrichissoient de sa dépouille.

Le citoyen *Louis,* fils de Fœlix *Dubouloz,* homme de loix et le citoyen *Claude Jacqué* se sont inscrits dans le registre pour le Bataillon Révolutionnaire.

Le citoyen *Bret*, commissaire de police militaire, ayant obtenu la parole, est monté à la tribune, a annoncé l'importance de la réforme qu'il y auroit à faire dans les *cerémonies du baptême et des funérailles.* Il propose que l'ors d'un Baptême au lieu de faire marmoter à des pareins et maraines des vœux faits pour des etres presque encore inanimés, et que les pareins memes ne comprennent pas, l'on y substitue des fêtes civiques, et que ce soit au pied de l'arbre de la liberté que les pareins et maraines jurent d'élever et instruire ces jeunes élèves

pour en faire un jour les plus fermes appuis de cette république naissante.

Quant aux funérailles, l'orateur propose qu'au décès d'un citoyen, au lieu de ces chimagrées de pleurs inutiles, trompeurs, et hypocrites, l'on y substitue une oraison funèbre, dans laquelle la plus vive et la plus exacte vérité seroit déployée ; si le défunt est un défenseur de la liberté, un Apotre de la République, son oraison funèbre l'annoncera, tout ainsi que si c'est un partisan de l'Aristocratie, du Royalisme ou de telle autre clique Anti Républicaine ; l'orateur en fera de meme le portrait pour en dévoiler les atrocités, et faire par là un parallelle du bonheur de ce nouveau régime et le malheur de l'ancien.

Du 15 frimaire de l'an II.

Le secrétaire a fait lecture d'un arrêté du Conseil general de cette administration rélatif à l'approvisionnement des subsistences, et conséquemment pour faire exécuter le décret concernant *l'imposition foncière qui doit être payée en nature.*

Le président a donné lecture d'une lettre de nos frères les Sans-culottes de Grenoble, qui invitent les citoyens de ce district de maintenir une correspondance fraternelle avec nos voisins, les Genevois, les Suisses successeurs de l'immortel Guillaume Tell.

Le citoyen *Gucher* monté à la Tribune fait observer à cette société qu'il seroit a propos que son comité de correspondance en faisant réponse à nos frères de Grenoble, leur dise de se joindre à nous pour inviter le comité de Salut public de Genève, ainsi que les magis-

trats des pays de Vaud et de Valais ; qui, malgré leur feinte et hypocrite neutralité, recèlent dans leur sein des prêtres réfractaires, des émigrés, et de quantité de fanatiques, qui par leur proximité de ce sol républicain en infectent encor ce voisinage, de les inviter dis-je, de donner des preuves non équivoques de leur neutralité, en chassant de leur sol républicain ces êtres aussi dangereux pour eux que pour nous. Adopté à l'unanimité.

Un membre est monté à la tribune a proposé qu'il seroit très-interessant *d'abolir tout signe extérieur de culte quelconque,* et que toutes ses supercheries de l'ancien régime fussent entièrement détruites dans toutes les maisons publiques de cette ville. Cette motion ayant été applaudie, il a été arrêté que l'on petitionneroit la Municipalité pour faire de suite exécuter cette opération, non seulement dans cette sale, mais encor dans tout autre local public de cette ville.

Le citoyen Bret commissaire de police militaire est monté à la tribune, a développé ses sentiments patriotiques et humains en faisant part à cette société de la douleur qu'il avoit senti en parcourant le cy-devant Faucigny ou il avoit trouvé quantité de nos frères ruinés par ce malheureux trafic vulgairement appelé *Loterie Royale* et aujourd'hui nationnale ; après avoir dépeint avec autant de force que de vérité les malheurs innombrables qui assiègent de toutes part les malheureux qui s'adonnent à cet agiotage et combien de citoyens se ruinent pour enrichir deux ou trois scélérats ; ces observations réduites en motion il a été arrêté que cette société petitionneroit la Convention nationale pour obtenir que tous les délits occasionnés par l'établissement de cette loterie seroient déclarés excusables.

Le même orateur a demandé qu'en remplacement de tous ces signes extérieurs de culte, l'on substituât des instituteurs de morale naturelle et de législation ; cet amendement est applaudi à l'unanimité.

Un membre fait la motion que tandis que nous posséderions en cette ville le sans-culotte *Gucher*, si nécessaire par l'instruction dont il anime toute nos séances, si fécond pour les ressources tendantes à dévaliser ces avares égoïstes, à niveler ces fortunes scandaleuses au niveau des besoins du peuple ; si propre enfin à faire aimer et chérir la liberté et l'égalité dont il est un si zélé défenseur ; le président consultât l'assemblée s'il ne seroit pas plus à propos pendant le séjour de cet apôtre républicain en cette ville, de tenir séance tous les jours ; cette motion confondue dans les applaudissements réitérés de la salle et des tribunes a annoncé avec quel plaisir le citoyen Gucher sera entendu toutes les fois que ses occupations lui permettront de monter à la tribune.

Du 16 frimaire de l'an II — 6 décembre 1793.

Le citoyen *Aman*, commissaire des guerres de résidence en cette ville est monté à la tribune a annoncé qu'il faisoit offrande à sa patrie, et tant que dureroit la guerre contre les ennemis de l'Egalité et de la Liberté de la somme de deux milles deux cents livres pour l'équipement de huit volontaires dans le bureau révolutionnaire.

Le citoyen *Bureau* directeur de l'hopital militaire ambulant, de résidence en cette ville, a aussi fait don de vingt francs par mois sur sa paye tant que durera la guerre, et ce, pour la même destination que cy-dessus.

Un républicain ayant obtenu la parole est monté à la

tribune a fait observer à la Société combien il étoit urgent de ressusciter l'*arrêté* sagement pris par cette Société l'hyver proche passé, *au sujet des reverbères* qui sont, et qui deviennent de plus en plus indispensables dans cette ville ; il peint avec force l'agrément qu'en reçoivent les aristocrates (1) dont fourmille cette ville, par l'aisance de se voir, de s'assembler et conséquemment de conjurer contre l'unité de la République. A la faveur des tenèbres et de l'obscurité de la nuit, les colporteurs, les espions, les accapareurs, tout cet attirail enfin diabolique d'ennemis de la République trafiquent, rodent et perpétuent à l'infini leurs complots liberticides ; et pour prévenir de telles manœuvres, il propose que cette Société pétitionne de suite la municipalité de cette ville à l'effet de faire placer incessemment des reverbères dans tous les carrefours de la ville, afin que par ce moyen l'on puisse voir et connoitre les menées de ces Aristocrates à longues figures qui dans la journée de demain doivent être relégués dans la maison d'arrêt ; le pétitionnaire pour accélérer l'effet de sa proposition, invite la Société de pétitionner la municipalité de faire rejaillir les frais de cette dépense sur les riches qui seroient mis en état d'arrestation, comme les auteurs de cette dépense, qui n'étoit occasionnée que par la surveillance journalière et nocturne dont on étoit obligé de les environner.

Cette motion si analogue au tems, à la saison (2) et aux circonstances ayant été couverte d'applaudissements le président a nommé les citoyens Dubouloz Joseph homme de loix et Favrat receveur du district pour com-

(1) Qu'ils reçoivent de l'absence de réverbères.
(2) On était alors en décembre 1793.

missaires à l'effet de se transporter à la municipalité pour provoquer cette opération si urgente, avec invitation aux dits commissaires de ne pas perdre de vue cet objet si important et de solliciter la municipalité jusqu'à sa pleine et entière exécution.

Le citoyen *Bret* a fait entrevoir à cette société les dangers qui peuvent, et qui résultent toujours de *l'existence de deux sociétés diverses dans une même ville,* il a peint avec force la désunion qui en étoit toujours l'issue, et que conséquemment il n'y avoit rien de plus dangereux et de plus contraire à l'unité et à l'indivisibilité de la République, cette observation suivie de plusieurs autres non moins judicieuses l'ont déterminé à proposer que cette société nommât des commissaires à l'effet de se transporter auprès du *comité révolutionnaire* pour l'inviter à se joindre aux *Sans-culotes* de cette société. Cette motion aussi unanimement reçue que toutes celles que nous a fait jusqu'à ce jour le citoyen Bret a été couverte d'applaudissements et le citoyen président a nommé les citoyens Dubouloz, Longet, Favrat, Plagnat pour inviter les membres de ce comité à s'unir aux amis de la République afin que de tous ces sentiments réunis il en naisse le plus ferme appui de la République.

17 frimaire de l'an II. — Le citoyen Bret est monté à la tribune a prouvé avec une évidence frappante et irrésistible, l'inconséquence et l'inutilité de la hiérarchie sacerdotale, il a dévoilé les projets captieux de ces têtes huppées, qui osoient impunément transplanter dans les cieux leur hiérarchie terrestre car ne poussoient-ils pas leurs propos et leurs documents jusqu'à vouloir nous persuader qu'il existoit au dessus de la voute azurée des cieux une hiérarchie aussi de cherubins, de seraphins,

de trônes et de dominations ; il nous a apprit, et malheur à qui ne s'en souviendra pas, il nous a apprit que tous ces êtres vulgairement dits clercs, tonsurés, diacres, sous-diacres, archiprêtres et autres n'existoient point dans la primitive Eglise et que l'Etre Suprême n'en étoit adoré qu'avec plus de ferveur ; il nous a apprit qu'il ne doit y avoir aucun intermédiaire entre le créateur et la créature, il nous a appris que nous possédons au dedans de nous même un censeur inné et sévère de nos actions, et que tandis que l'homme voudra suivre ses impulsions, le sentier de la vertu sera pour lui un droit chemin.

Il nous a apprit que l'Etre Suprême se complaisoit par préférence de recevoir directement les impressions respectueuses de sa créature plus tôt que celles qui passoient par la bouche bien souvent impure de ces soi-disants ministres. Ce discours qui devroit être gravé en traits de feu dans la mémoire des auditeurs présents à cette séance a eu pour but d'inviter la société que le premier Décadi de Nivose prochain mois, l'on fit l'inauguration dans cette sale de transformer cet autel actuellement existant, monument de momeries ainsi que de supercheries, en un autel dédié à la raison et à la philosophie.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Le citoyen *Gacher* membre de l'administration du Département et commissaire député d'icelui auprès de ce district a proposé que pour le 1er Décadi prochain les sans-culottes de cette Société fussent invités à prendre tous des outils et travailler de concert à déplacer l'autel existant dans cette sale de même que tous les signes extérieurs de la superstition existant dans la commune de Thonon et à y substituer un autel à la patrie, cependant après avoir demandé l'agrément de la municipalité

Le même orateur a proposé que ces machines vulgairement dites confessionnaux et en propres termes *Niches à bigottes* fussent échangées et transformées en *batteaux*, lesquelles par ce moyen ne seroient plus un objet de scandale aux yeux des êtres pensants, cette proposition adoptée à l'unanimité, il a été arrêté que cette société procéderoit de suite à l'anéantissement de ces lanternes sourdes si propres a entretenir le fanatisme chez nos dévotes. *(Rédaction de Lacroix cadet, secrétaire.)*

18 frimaire de l'an II, — 8 décembre 1793. — Le secrétaire a annoncé à la société les dons patriotiques qu'ont fait les citoyens ci-après scavoir :

Duboulox Fœlix qui donne cent livres par mois tandisque durera la guerre contre la République.

Le citoyen *Deulaine,* capitaine d'une compagnie du Bataillon de Rhone et Loire, a déposé sur le bureau une chaine de montre en argent avec sa clef du meme métal.

De plus la citoyenne *Cachat,* de Millerez *(Meillerie),* mère du citoyen Cachat administrateur a aussi déposé sur le bureau un crucifix en or dont l'emblême doit être un puissant motif d'émulation pour nos froides citoyennes de cette ville.

Le citoyen *Dumont* de Concize, hameau de cette ville et cy-devant curé à Douvaine (1) a fait don d'une chemise et d'un bonnet rouge.

Un membre propose de faire acheter par le district les bois provenant des communes de Saint-Gingolph et de

(1) Joseph-Marie, vicaire de Messery, puis curé constitutionnel de Douvaine ; mort en 1823. (Lavanchy, I, p. 169 et 310.)

Meillerie au prix fixé par le *maximum*, afin qu'ils ne soient pas exportés à l'étranger, et de faire acheter par la nation pendant six mois les montres repandues chez les horlogers de ce district, afin de mettre nos voisins *(les Genevois)* dans l'impossibilité de discréditer par leur agiotage la monnaie de la République.

Un membre s'eleve contre l'indécence d'un tableau placé sur la face méridionale de la ci-devant Eglise et représentant la Vierge allaitant l'enfant Jésus, avec cette inscription : *Meliora sunt ubera tua vino.*

Le citoyen *Aman* commissaire des guerres de résidence en cette ville a déposé sur le bureau cinq cents cinquante francs pour le 1er trimestre à compter le 1er Nivose prochain, et à continuer ainsi de trimestre en trimestre tant que durera la guerre contre la République au sujet de la Liberté et de l'Egalité.

Le citoyen *Dubouloz Felix* vient de souscrire pour une somme de cent francs par mois qu'il offre de payer, ainsi que le citoyen Aman, au payeur général de l'armée tous les trimestres.

19 frimaire de l'an II. — Le citoyen *Joseph Davet* a addressé à la société une lettre de la lecture de laquelle il est resulté qu'il offre en don patriotique vingt couvertures catalognes de 1re qualité pour préserver nos braves défenseurs des injures de la saison, il s'engage en outre de payer tant que durera la guerre contre les Brigans courronnés et les ennemis de la Liberté et de l'Egalité la somme de Douze cens francs payables par quartier et par avance pour l'entretien de quatre soldats du Bataillon révolutionnaire, il ajoute dans sa dite lettre la somme de trois cens francs pour le 1er trimestre, la

société a arrêté que l'offre faite par le citoyen Davet seroit consignée dans le procès-verbal.

Le citoyen Charles membre de cette société a donné lecture à l'assemblée d'un plan réglementaire dont l'adoption a été renvoyée à la séance de demain pour que chaque membre fit sur le dit plan les reflexions et observations qu'il jugeroit convenable, il a été de plus arrêté que la séance de demain s'ouvriroit à trois heures après-midy à l'effet que chaque membre préta le serment qui seroit prescrit par la société.

Le citoyen *Bérard l'ainé* est monté à la tribune pour annoncer à la société que dans un moment ou l'aristocratie à l'agonie fesoit ses derniers efforts pour faire renoître le Despotisme et la superstition chaque républicain devoit redoubler de courage et de fermeté pour anéantir leurs projets liberticides. Il a fini son discours par la soumission qu'il fait de payer tant que durera la guerre la somme de deux cens francs par année pour partie de l'entretien de nos braves défenseurs, payable par trimestre et par avance et a déposé à cet effet sur le bureau la somme de cinquante francs pour le premier trimestre. La Société arrête que mention honorable de la dite offre seroit insérée au procès-verbal.

De plus arrété d'envoyer auprès de l'Administration pour la pétitionner de faire publier demain matin l'arrété départemental tendant à déplacer tous les signes extérieurs du culte existant dans cette commune et que le d^{t} arrêté soit mis en exécution l'après-midy. Le citoyen Deleschaux Jean-Baptiste a été nommé commissaire à cet effet.

20 frimaire de l'an II. — La Société a adopté le

plan réglementaire dont la lecture avoit été faite le jour d'hier.

Les citoyens Lacroix Joseph Marie, Coriar André, Frézier Louis François, Vaudeaux Joseph Marie, Dubouloz François Joseph, Charles André, Bétemps Joseph Marie, Longet Joseph Julien, Michaud Guérin, Coudurier Claude François, Favrat Jean Pierre, Deleschaux François Marie, Michaud Albert, Bron Athanase, Berger François neveu, Mur Jacques, Deleschaux Jean Baptiste, Carron François Royer, Bron François, Dessaix Claude Louis Victor, Bron André, Chenevier Jean Baptiste et Cachat Pierre Joseph ont prétés le serment prescrit par le réglement sus adopté.

Un citoyen de la première réquisition d'Evian a demandé la parole pour observer à la Société que c'est à tort que le citoyen *Gucher,* commissaire s'est permis dans les séances passées de taxer les citoyens de la dite commune de la première réquisition d'aristocratiques et de fanatiques; par le peu de zèle, prétendoit-il, qu'avaient mis ces derniers à se rendre au lieu destiné pour recevoir les ordres. Puisque tant lui que ses autres camarades avoient resté au lieu du rassemblement depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi, sans que le citoyen commissaire eut paru, s'étant borné à l'heure de midy qu'il arriva au dit Evian d'aller dîner et ne se disposa à remplir sa mission que sur trois heures après midy, tems auquel les dits citoyens de la première réquisition s'étoient retirés.

Le citoyen *Anthoinoz,* l'aîné, a fait lecture à l'assemblée d'une missive envoyée à la municipalité de cette ville par le citoyen *Dubouloz,* représentant du peuple, et après cette lecture a demandé que l'administration fut

petitionnée à l'effet de *diguer la Dranse* et de rendre à l'agriculture le terrain qu'elle occupe.

Cette motion ayant été adoptée, les frères Favrat et Frézier ont été nommés à cet effet.

Sur l'observation d'un membre, il a été arrêté qu'il seroit célébré une fête civique à l'occasion de la victoire que nos braves deffenseurs avoient remporté sur les rebelles, les citoyens Bron et Sylvestre ont été nommés pour présenter à la société le mode d'exécution de la dite fête. Ce dernier a offert et déposé sur le Bureau la somme de cinquante francs, pour acheter du pain pour les pauvres nécessiteux de cette commune dont la distribution seroit faitte le jour de la de fête. — Mention honorable.

Le citoyen André Bron est monté à la tribune pour faire lecture d'un discours tendant à éclairer le peuple sur le faux patriotisme ; et il a été invité de déposer le dit discours sur le bureau ; un membre a observé que la mémoire de *Gasparin* (1) Représentant du Peuple et membre et l'un des fondateurs de notre société, ne devoit point être oubliée par des frères, il a demandé en conséquence qu'un de nos membres fut chargé de son oraison funèbre ; cette observation ayant été adoptée à l'unanimité le citoyen André Bron a été nommé commissaire à cet effet.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté que l'on joindroit à la somme de cinquante francs sus-énomée celle de cent francs donnée ci-devant par le citoyen Favrat pour être distribuée comme dessus aux pauvres nécessiteux de la manière sus expliquée.

(1) Il arriva en Savoie à la fin d'octobre 1792 avec Dubois-Crancé et Lacombe-Saint-Michel.

21 frimaire de l'an II, — 11 décembre 1793.

Le citoyen *Martin,* chirurgien-major du cinquième bataillon de Rhône et Loire est monté à la tribune pour annoncer à la société la nouvelle ci-après. « Revenu ce soir de Carouge, je m'empresse de venir dans le sein de cette société annoncer aux Républicains qui la forment une nouvelle bien faitte pour exciter leur joie. Elle n'est malheureusement pas officielle mais elle se trouve fondée sur des preuves non équivoques de probabilités, si l'on en croit à plusieurs lettres écrittes à Genève par des personnes non suspectes. Toulon n'est plus au pouvoir des esclaves ; l'armée Républicaine est dans ses murs (1).

Il a ajouté de plus : « je ne puis passer sous silence le trait d'héroïsme d'un lieutenant volontaire de ce département qui étant à l'avancée avec un détachement de trente hommes fut envelopé par un détachement ennemi beaucoup plus fort, le commandant du détachement ennemi a mis l'épée sur sa poitrine en lui disant : *Rends-toi coquin ?* Ce brave deffenseur de la patrie, voyant un détachement français qui venoit le délivrer, brave la mort, tire son pistolet et casse la cuisse à l'officier général ennemi, le fait prisonnier avec quelques-uns des esclaves qu'il commandoit ». D'après le rapport d'une nouvelle aussi intéressante qui a excité de vifs applaudissements de cette société, le citoyen *Silvestre* a donné en augmentation du don dont est fait état dans le procès-verbal de la dernière séance et pour le même but, la somme de 30 francs. — Mention civique.

Les citoyens Plagnat, Guyon Jacques-François, Ber-

(1) Toulon ne fut repris que le 18 décembre, 28 frimaire.

ger François, Michaud, Bonnefoy Michel, Charles Henry, Charmot Nicolas, de Jussy, Frossard Joseph Marie, Girard Jean Marie, Michaud Jean Pierre, Bron Paul, Dubouloz Jean Marie, Deleschaux Claude, Margel Georges et Grillon Joseph ont prêté le serment d'usage.

23 frimaire. — La Société républicaine de Thonon s'étant assemblée en exécution de l'arrêté du jour d'hier à une heure après-midy pour la formation du *bureau et du comité de surveillance* il est résulté du dépouillement du scrutin que les citoyens Bron André a été nommé président, Plagnat François, vice-président, Coudurier Claude-François et Anthonoz Eugène secrétaires.

De plus il est résulté du depouillement d'un autre scrutin que les citoyens Favrat Jean-Pierre-Marie, Frézier Louis-François, Chenevier Jean-Marie, Michaud Jean-Pierre et Guyon Jacques-François ont été nommés membres du comité de Surveillance, ayant de même réuni en leur faveur la pluralité des suffrages.

Les citoyens Bron, Favrat, Cachat, Cairat, Chenevier, Delescheaux, Longet Charles, Carron, Royer et Frossard ont payé cinq francs chacun pour les contributions du premier trimestre.

Le citoyen Lacroix cadet a observé à la société que le citoyen Quisard *d'en haut* avoit fait verser dans les greniers de ce district en don patriotique 2 coupes de vesces et trois coupes de fèves. Un membre ayant observé que ce don étoit des plus modiques si l'on considéroit les facultés du citoyen Quisard, la société a arrêté qu'il seroit invité de nouveau par un de ses membres à faire une contribution plus ample. (A une séance postérieure

il fut constaté que le citoyen Quisard avait abandonné à la municipalité 200 francs sur le prix d'un cheval de 600 francs qu'il lui avait vendu, et la motion fut retirée.)

25 frimaire. — Le citoyen Pierre-Aimé *Chamot* fils ayant déposé sur le bureau une paire de culottes de peau qu'il destine à l'usage d'un soldat de première réquisition, le Président lui a répondu que la Patrie acceptoit son don et que cette société lui en témoignoit sa reconnaissance.

Un membre a dénoncé le citoyen *Gucher* commissaire du Département et a citté des faits qui tendent à l'inculper dans sa commission et dans la conduite qu'il a tenu tant dans le sein de cette societé qu'allieurs et a demandé que le comité de surveillance fut pétitionné à l'effet de procéder à information sur les faits qui sont à sa charge de même qu'à sa décharge et à en faire passer de suite extraits revêtus de tous les signes d'authenticité à la société des Jacobins de Chambéry, au Département et au comité de Salut Public. Cette motion, généralement applaudie par acclamations des membres de la Société et par les citoyens et citoyennes présents à la séance, il a été arrêté en conformité.

Un membre demande que l'entretien des réverbères soit mis à la charge du district pour que la société populaire pût avec l'argent qu'elle dépense pour cet objet envoyer dans les campagnes des apôtres afin d'en tirer les habitants de cet état d'aveuglement et d'ignorance où ils sont plongés et leur faire connaître les avantages de notre incomparable régénération.

Un membre observe que pendant que nos frères d'armes sont exposés sur les frontières pour la défense de notre liberté à mourir de faim, de froid, peut-être même

de la main des aristocrates il était extraordinaire que des républicains s'occupassent à se divertir au son de la musique dans des assemblées particulières ; qu'ils devraient au moins s'en abstenir pendant la durée des séances des sociétés populaires dont les membres s'occupent incessamment à éclairer leurs concitoyens ignorants ou égarés ; — adopté.

27 frimaire de l'an II. — Motion pour que l'administration du district fasse opérer le plus promptement possible le désarmement dans les communes et apporter les armes à Thonon, où elles seront réparées afin qu'au premier besoin elles puissent être employées utilement. — Motion pour faire rentrer les souscriptions patriotiques et envoyer les dons aux représentants du peuple.

29 frimaire. — Le président a donné lecture à la Société d'une lettre de nos frères d'armes les Sans-Culottes de Chambéry. Cette lettre pleine de patriotisme est une invitation à toutes les Sociétés populaires du département et des voisins de se rendre par députation d'un ou deux membres à Chambéry pour y célébrer le 10 nivôse prochain l'inauguration d'un nouveau temple destiné à l'idole des sans-culottes et en multipliant les principes de la Liberté que nous avons jurés, les liens de la fraternité qui nous unissent seront de plus en plus resserrés, et bientôt nous ne fairons plus qu'un peuple de frères qui n'auront qu'une même famille. Arrêté de nommer un ou deux commissaires pour aller témoigner à nos frères combien nous sommes pénétrés des sentiments qui les animent et que nous partageons avec eux.

Un membre a fait un discours qui peint d'un trait de

flammes les qualités que doit avoir un vrai patriote, il s'est étendu davantage sur celles qui doivent caractériser un homme public ; ses principes vraiment républicains lui ont mérité les applaudissements de toute la Société. « Tu viens de nous peindre, lui a repondu le Président, les qualités Républicaines qui devroient caractériser tous les citoyens quelconques ; tu as partout dit une grande vérité. La jalousie, la haine, la vengeance et toutes ces petites passions agens ordinaires des petites ames ne doivent jamais entrer dans celle d'un Républicain vertueux, surtout d'un fonctionnaire public qui ne doit avoir sous les yeux que son devoir et les moyens de se rendre digne de la confiance dont il est investi ». *(Vifs applaudissements.)*

Les citoyens Dubost, ancien commandant, ancien commissaire des guerres, Dumont, ex-curé, Bureau, directeur de l'Hopital et Silvestre, ouvrier de santé, après les formalités ordinaires ont été reçus membres de cette société et ont prêté le serment d'usage ainsi que les citoyens Antoine Anthoinoz et Eugène Anthoinoz et le président leur a donné au nom de la société l'accolade fraternelle, en leur disant : « la Société vous voit avec plaisir dans son sein, et espère que vous ne démentirez jamais les principes qui vous y ont fait admettre ».

2 nivôse de l'an II, — 22 décembre 1793.

La société ayant procédé à la nomination des commissaires pour aller inaugurer le nouveau temple destiné aux sans-culottes *(la salle du club)* et répondre à l'invitation fraternelle de nos frères les sans-culottes de Chambéry le scrutin a été favorable au citoyen André Bron président de cette société lequel a réuni la majorité des suffrages ; les citoyens Aman, Favrat et Bron Atha-

naze ont eu égalité de voix ce qui a donné lieu à un débat des plus généreux et des plus interessans.

La Société arrête que le citoyen Favrat apportera à la séance prochaine l'arrêté du département concernant les certificats de civisme qui doivent être visés par les sociétés populaires et jusqu'à ce que la Société ait connoissance de cet arrêté elle suspend toute détermination ultérieure.

6 nivôse. — Le président a donné lecture à la société d'une circulaire par l'administration des Domaines Nationaux à toutes les Sociétés populaires, relative aux émigrés dont il a joint la liste de la lettre A en appelant l'œil vigilant des sociétés sur les omissions qui pourroient avoir été faites dans cette note par les corps administratifs. Cet objet étant du ressort du comité de surveillance, il lui a été renvoyé.

Le président ayant invité les citoyens Michaud et Berger nommés commissaires de sale à l'ouverture de la séance d'y ramener l'ordre, ils se sont trouvés absents. La société indignée du peu de zèle qu'ils apportoient dans les commissions dont ils étoient chargés et de leur insousiance d'assister à ses séances a arrêté sur la motion d'un membre qu'ils seroient vivement censurés à la première séance.

Le citoyen *Bureau* tant à son nom qu'à celui des autres commissaires nommés pour la dresse du plan de la fête civique arrêtée par cette société pour l'inauguration de ce temple, a observé que les fonds de la Société destinés à adoucir la misère des indigents ne suffisoient pas pour remplir le but de ce plan ; alors d'un mouvement spontané les citoyens ci après se sont empressés d'apporter à l'envi sur le bureau, scavoir : les citoyens Dubaud

commandant du Bataillon du Rhône et Loire en garnison en cette ville 60 francs ; — Pierre Joseph Lacroix 10 francs ; — Bureau, directeur de l'hôpital, 10 ; — Coutil, 25 ; — Anthoinoz ainé, 20 ; — Silvestre, médecin de l'armée, 50 ; — Marcelin Bérard, 6 francs 5 sols ; — Naz, ci devant contrôleur 25 ; — Chamot fils, 6 francs ; — Dupuis, officier de santé 10 ; — Delescheaux, membre du Directoire 10 ; — Bron, président du Tribunal de district 10 ; — Dumont, membre de la Société 5 ; — Chavanne maréchal 2 livres 10 sols, — et les citoyennes Deruaz, Plagnat et Duperier savoir cette 1re 10 francs et les deux dernières 5 livres chacune (1). — Mention civique de ces citoyennes et citoyens.

Il a été ensuite procédé au scrutin pour l'admission dans le nombre des membres de cette société des citoyens Rondil et Martin et il résulte du dépouillement du scrutin qu'ils ont été reçus à l'unanimité. Le président ayant ensuite invité le premier qui s'est trouvé à la séance de prêter le serment prescrit par le règlement ce qui a été exécuté et ensuite étant monté à la tribune y a prononcé un discours plein d'energie républicaine et a fini par témoigner à la Société les regrets d'être forcé par les devoirs de son état de s'éloigner de son sein au moment qu'il venoit d'y être admis. Le président organe de la société lui a répondu d'une manière satisfaisante et lui a donné l'accolade fraternelle.

Le citoyen *Bureau* l'un des commissaires nommés pour le plan de la fête civique, en a fait lecture et la société l'a adopté. Le citoyen Dumont cy-devant prêtre

(1) Ces citoyennes suivaient sans doute assiduement les séances du Club.

a été nommé pour représenter l'*Instituteur public* et prononcer un discours pour l'inauguration du temple.

9 nivôse. — La citoyenne Naz Michaud a fait don de 15 francs (1) pour aider au soulagement des indigents dans la fête de demain. La citoyenne Dubouloz a donné 20 francs, un membre qui ne veut pas être nommé a également déposé 10 francs et le citoyen Quisard *d'en haut* 20 francs. La société en a arrêté l'insertion au procès-verbal et mention civique.

11 nivôse. — Un membre a demandé l'appel nominal et que les membres absens soient notés et punis suivant les règlements. Cette motion a été vivement appuyée et il est résulté de l'appel nominal que les citoyens Plagnat, Berger oncle, Henry Charles, Naz Jacques, Delescheaux Jean Baptiste, Charmot, Carron, Dessaix Claude Louis, Chennevier, Girard, Michaud Jean Pierre, Deleschaux Claude, Vaissière et Dumont, ex curé, se sont trouvés absents et ont encouru les peines portées par nos règlements.

Le citoyen Anthoinoz un des citoyens désignés pour la distribution des secours accordés aux indigents a rendu compte de sa mission, il a annoncé à la société que le nombre des pauvres était bien plus considérable qu'on ne l'auroit cru puisque plus de 200 familles indigentes réclamoient des secours, il finit par inviter les âmes sensibles à profiter d'une si belle occasion pour exercer les devoirs de l'humanité. Aussitôt le citoyen Silvestre, ouvrier de santé, attaché à l'armée a offert

(1) Le registre ne dit pas si les dons étaient en assignats, ou en monnaie effective.

dix écus pour le soulagement des infortunés. Le Président lui a répondu : « Genéreux citoyen la société accepte ton offre et t'en témoigne par mon organe sa reconnoissance ; elle voit avec plaisir que, toutes les fois qu'il s'agit de secourir l'humanité, tu es le premier à lui apporter des secours et il est peu de séances ou tu ne signales tes bienfaits envers elle ».— Mention honorable.

Un membre a observé qu'il ne devoit point être fait mention du don fait par le citoyen Guérin Michaud, garde-magasin des fourrages, puisque au lieu de donner du bon vin il n'a donné que du vinaigre moisi. Sur la motion d'un autre membre qui a observé que le citoyen Michaud s'étoit trouvé absent et que l'erreur provenoit de sa femme, il a été arrêté unanimement que le citoyen Michaud seroit invité à réparer la faute de son épouse et à remplir ses premiers engagements. Sur la motion d'un membre, la société arrête que son comité de correspondance présentera à la première séance un projet d'addresse à la convention nationale sur la célébration de la fête qui a eu lieu lors de l'inauguration du temple à la raison et sur les transports de la joye publique lors de la nouvelle de la prise de Toulon.

Arrêté que les noms des citoyens composant les differens comités seroient inscrits à la porte de la salle pour qu'on les connoisse. On trouve étonnant que le citoyen *Appy* membre du comité de surveillance, ne soit pas agrégé au Club, et on l'invite à donner sa démission s'il ne se fait pas recevoir membre (1). Un membre est surpris qu'à la fête d'hier on n'ait pas distribué de vin aux indigents, quoique la société eût déterminé qu'il

(1) Il ne tarda pas à le faire.

serait délivré à chacun 5 livres de pain et une bouteille de vin ; invitation aux citoyens Michaud et Appy de rendre compte de leur conduite à ce sujet.

13 nivôse de l'an II — 2 janvier 1794. — Le citoyen Bron, commissaire, envoyé par cette société à celle de nos frères les Jacobins de Chambéry a annoncé qu'il avoit été reçu avec toute l'amitié, la fraternité et la satisfaction que peuvent éprouver deux amis qui ne respirent que le plaisir d'être ensemble et de resserer davantage les liens qui les unissent.

Le citoyen Bétemps membre de cette société et commissaire envoyé dans le canton du Biot monte à la tribune et annonce qu'après avoir fait sentir aux habitants de cette vallée les avantages que leur procuroit la révolution, la liberté et l'égalité, 52 citoyens se sont présentés pour marcher à la défense de la patrie. La Société a arrêté qu'il seroit fait mention honorable sur le registre de ces citoyens et que leurs noms seroient affichés. — Le comité de correspondance est chargé de présenter une adresse pour témoigner à cette commune ainsi qu'au citoyen Mudry, juge de paix, la satisfaction que cette Société éprouve de voir un si grand dévouement à la chose publique.

La Société arrête sur la motion d'un membre que demain il y aura séance extraordinaire à deux heures pour procéder à la nomination des sujets en état de remplir par leur probité et exactitude les places de receveurs des greniers publics.

16 nivose. — La citoyenne Catherine Biffrary a dénoncé un citoyen qui s'étoit faufilé dans la place destinée aux citoyennes et qui troubloit l'ordre par un babil

indécent et scandaleux, la société applaudissant au zèle et au civisme de cette citoyenne Sans-culotte a arrêté d'en faire mention honorable dans son procès-verbal.

La Société arrête que l'on écrira au club révolutionnaire genevois pour apprendre le moment de son affiliation à la Société de Chambéry et pour nous affilier avec lui.

Un membre a fait la motion expresse que la municipalité fut invitée à faire démolir tous ces emblêmes de la superstition qui existent dans cette enceinte : « Vous avez dédié ce temple à la raison, cette dédicace, ces confessionaux, ces peintures et ces Saints qui sont en sentinelle offrent le contraste le plus divertissant et le plus ridicule : dans le temple de la raison il ne doit rien y avoir qui l'outrage. »

Cette motion a été arrêtée en conformité et les citoyens Cachat et Martin ont été chargés de pétitionner à cet effet la municipalité en l'invitant d'accueillir les offres de nos braves frères d'armes d'armes du bataillon de Rhône et Loire qui briguent l'honneur d'être employés dans cette expédition, et si les commissaires ne justifient pas dans la séance qui se tiendra demain d'avoir rempli leur mission ils seront déchûs pendant un mois du droit d'assister à nos séances. — *Arrêté.*

Le citoyen Bron donne lecture à l'assemblée du projet d'adresse pour inviter la Convention nationale à rester à son poste et à se montrer toujours avec la même énergie qu'elle déploye dans les moments d'orage. Cette adresse a été adoptée sans réclamation.

La Société devra prendre les moyens pour faire avorter les projets des malveillants, invitera l'administration à procurer à cette commune au moins 4 pièces de canon.

18 nivose. — Un membre fait la motion que pendant le cours des réparations que l'on fait dans cette enceinte la société se cherche un autre local pour tenir ses séances attendu qu'à l'époque ou nous nous trouvons (*janvier 1794*) les nouvelles deviennent chaque jour de plus en plus intéressantes. Cette motion a été accueillie et les citoyens Longet et Anthoinoz cadet ont été chargés de petitionner la municipalité aux fins qu'elle nous cède la cy-devant *Eglise des pénitents* et qu'elle fasse effacer les gravures qui sont sur la façade.

Plusieurs membres qui avoient absenté nos séances ont déposé sur le bureau l'amende a laquelle ils étoient condamnés. Les citoyens Margel Georges, Bétemps Joseph Marie, Anthoinoz cadet, Frossard Marie ont payés chacun cinquante sols, les citoyens ci-après ont payé soit pour amande soit pour les frais occasionnés à la société par les réparations qu'elle fait faire, savoir le citoyen Plagnat cinq francs, Lacroix, Baptiste Deles-cheaux, Etienne Dubaud, Jacques Naz chacun cinq francs.

Un citoyen qui veut rester inconnu a donné 6 francs pour les réparations, le citoyen Grosse, 50 sols et le citoyen Silvestre 10 francs.

La Société a ensuite procédé au dépouillement du scrutin pour les membres proposés et il est résulté que les citoyens Claude Margel et Bernardin Boisset ont été reçus membres de cette Société les bulletins leur ayant été généralement favorables.

20 nivose. — Un membre est monté a la tribune et a donné lecture des nouvelles : « La République triomphe de toute part. — Les généraux Sans culottes choisis par la Montagne se sont donnés le mot pour

chasser à la fois tous les brigands couronnés du sol de la liberté. L'armée de Toulon a renvoyé les Anglais porter à Pitt la nouvelle honteuse de leur déroute et de la terreur qui les a saisis à la vue des bayonnettes des soldats qui se battent pour la cause de la Liberté. L'armée du Rhin et de la Moselle ont fait des prodiges de valeur et ont donné l'exemple de ce que peut le soldat français lorsqu'il n'est pas trahi. — Les prussiens et autrichiens, ces fiers à bras s'étoient par trahison rendus maîtres des lignes de Wissembourg, avoient bloqué Landau, pris Condé et Valenciennes ; le françois avec une ardeur et un courage surnaturel l'a chassé de son territoire et l'a forcé de repasser le Rhin pour annoncer a Vienne et a Berlin la gloire du Peuple françois. »

23 nivôse. — Le président a donné lecture de la lettre qu'écrit à la société le citoyen Roudil un de ses membres, dans laquelle il peint le regret amer qu'il éprouve de se voir séparé de ses frères les Sans-culottes de Thonon et par laquelle il réclame un diplome. La société arrête que ce diplome lui sera envoyé et qu'il sera invité à payer la contribution.

Le citoyen Bron Athanase a déposé 25 francs pour les amendes qu'il s'attend de payer après avoir annoncé qu'il ne paraîtroit pas aux séances de cette société avant que l'emplacement ne fût ordonné de manière à pouvoir établir et faire régner l'ordre.

Le citoyen Antoine Vaudaux a fait un don patriotique de 90 francs qui lui sont dus par l'administration pour différentes commissions où elle l'a employée. Cette somme est destinée aux défenseurs de la patrie et il invite les membres de cette société à s'en procurer le paiement.

Un citoyen a fait un discours qui peint au vif le fanatisme sur tous ses points de vue, les écueils où il entraîne et les moyens de s'en garantir. Ce discours ne pouvoit qu'éclairer nos concitoyens sur des erreurs ou cherchoient à les entretenir des prêtres qui s'embarrassoient fort peu d'abuser de la confiance qu'on leur accordoit, pourvu que leur cave fut bien pleine et leurs repas resplendissant de luxe et de gourmandise, ils se soucioient peu d'affecter les plus grandes jouissances en se promenant au sortir d'une conférence dans des chemins où leurs yeux ne leur offroient que des tristes victimes de la famine et de la misère, on n'a cependant jamais apperçu que dans ces temps de calamité publique ils aient retranché la moindre chose de leur faste et de leur cupidité ; mais hélas ! les prêtres vivoient pour eux et pour boire et manger ; leurs visages bourgeonnés et leurs mentons à triple étage sont de sûrs garants de cette vérité. La société a goûté ce discours avec enthousiasme, a demandé qu'il fut déposé sur le bureau et qu'il en fut fait mention sur le procès-verbal.

Un citoyen observe que la Convention nationale dans la sagesse de ses décrets a senti que pour faciliter l'appoint dans les sommes qui se payent il étoit nécessaire de mettre en circulation une certaine quantité de monnoie de billon et qu'elle en avoit envoyé à chaque département pour répartir entre les différents districts de son ressort ; arrêté que l'administration fut pétitionnée de se procurer au plus vite la quantité qui lui compète.

25 nivose. — La Société arrête de pétitionner la municipalité pour qu'elle prenne tous les moyens convenables pour donner à l'exécution de la loi du *maximum*

toute l'activité dont elle est susceptible, et l'inviter a cet effet de faire de suite procéder à des visites domiciliaires pour avoir connoissance des individus qu'un intérêt sordide ou tout autre motif mettroient en contravention avec la loi, et les faire punir en conformité.

Le citoyen *Bureau* ayant fait une dénonciation la Société l'a invité à se présenter au comité de Surveillance qui fera son rapport.

Le citoyen Amed Cachat a fait déposer sur le bureau six chemises et cent francs outre deux cent dix francs qu'il a déjà donnés pour nos frères d'armes. — *Mention honorable.*

Un membre a annoncé que la commune de Cheveinoz (district de Thonon) a fait des dons patriotiques conséquents et qui font d'autant plus l'éloge de cette commune que ces dons sont au delà de ses facultés. — *Vifs applaudissements.* — *Mention honorable.*

27 nivôse. — Le citoyen Lassale a fait part du plan de la fête que cette commune se propose de donner en réjouissance de la victoire remportée par nos fréres d'armes sur les infames toulonnois. Le bataillon de l'Espérance et les citoyennes de cette ville fairont les agréments de cette fête et formeront le cortège ; un citoyen qui par sa modestie veut rester inconnu a offert de donner un drapeau pour le bataillon de l'Espérance et ses concitoyennes font à l'envi parties pour en faire faire un autre qui sera leur point de ralliement et le simbole de leur union, *Concorde et fraternité.*

Séance extraordinaire du 28 nivôse — 17 janvier 1794.
Présidence d'*André Bron.*

La société convoquée extraordinairement, le président a dit : *Egalité, Liberté. Au nom de la République une, indivisible et démocratique. La séance est ouverte.* La société a répondu *Vive la République.*

Le président fait lecture d'une lettre de la société régénérée et républicaine de Chambéry séante au temple de la Montagne, à celle de Thonon ; cette lettre fixe l'attention de tous les membres.

« *L'Honneur* du Mont-Blanc, son salut, ses intérêts les plus chers, y est-il dit, sont compromis auprès de la Convention nationale par l'intrigue, la malveillance, la calomnie et la perfidie la plus atroce. Les ennemis tant intérieurs qu'extérieurs s'agitent en tous sens ils vomissent contre notre Département, tout ce que l'or de Pitt, l'égoisme et la cupidité peuvent produire de plus contraire à l'unité et indivisibilité de la République ; des mandataires perfides de la souveraineté du peuple, des représentants profondément scélérats, des monstres en un mot, y sont désignés sous les noms des *Balmain,* des *Duport,* des *Marin,* des *Grumery,* des *Carely* et des *Duboulox* (1) premières sentinelles de la Loy ;

(1) Représentants du département du Mont-Blanc à la Convention. Balmain (Jacques-Antoine), né à Saint-Sorlin-d'Arves en 1751, avocat au Sénat de Savoie depuis 1779, jurisconsulte renommé, membre du Tribunal de cassation de France, puis conseiller à la Cour d'appel de Grenoble de 1800 à 1815 ; — Duport (Bernard-Jean-Maurice), né à Faverges le 7 août 1761, avocat au Sénat depuis 1788. Commissaire de la République française à Rome en 1789,

c'est aux jacobins à démolir, dénoncer et poursuivre les coupables et la société de Chambéry y invite spécialement et sans délai celle de Thonon ».

Lecture faite de la lettre, la discussion s'ouvre particulièrement sur les faits et moralité du député Dubouloz comme étant de ce district. Ses lettres écrites à cette société au mois de may, juin et juillet, Le procès-verbal de la séance du 20 avril (vieux stile) qui a précédé son départ pour Paris et ou il est fait mention d'un discours qu'il y prononça, sont lues et entendues avec intérêt

en remplacement de Monge ; devint chef de bureau au ministère de la justice, mort en décembre 1839. — Marin (Anthelme), fils du sénateur Joseph Marin, né à Chambéry vers 1760, avocat au barreau de Chambéry depuis 1782. Après avoir été membre de la Convention et du conseil des Cinq-Cents, il fut en 1803 nommé juge au Tribunal supérieur de la Meurthe ; se démit en 1811 et mourut avocat à Chambéry en 1825 ; — Gumery (Michel), avocat à Moûtiers, membre de la Convention, puis député au conseil des Anciens en 1795 et 1797. Sa dernière élection fut invalidée. — Carelli (François-Jean-Baptiste), ex-comte de Cevins, substitut du procureur général au Sénat de Savoie, accusateur public au Tribunal révolutionnaire de Chambéry (où il eut pour successeurs les avocats Pillet, Plagnat, etc) ; ne fut pas réélu député en octobre 1795. « Au moment de l'exécution de son ami Philibert Simond, Carelli, rapporte M. Folliet, fait un don de 50,000 francs à la patrie et adopte un orphelin » *(Les Députés savoisiens,* p. 31). — M. Pillet, *Hist. du Barreau de Chambéry,* p. 74, fait remarquer, à propos de Marin, que, par suite de la dépréciation des assignats, l'indemnité de 18 livres par jour, puis de 36, allouée aux représentants du peuple était devenue dérisoire, et qu'ils étaient fort gênés pour vivre à Paris.

Alors un membre a proposé que la société fut individuellement consultée soit sur les faits qu'elle auroit à imputer au dit député Dubouloz, soit sur l'opinion et la confiance qu'elle avoit en son civisme. Cette proposition adoptée le Président fait l'appel nominal et interpelle chaque membre de répondre cathégoriquement aux deux questions cy-après :

Citoyen Lacroix...	As-tu des faits à alléguer contre le député Dubouloz ? — R. *Non.* — A-t-il cessé de mériter la confiance par le poste et la conduite qu'il a tenus à la Convention nationale ? — R. *Non.*
Dubouloz.....R	*Manque d'energie, il n'est d'aucun Comité, il n'a jamais donné signe de vie.*
Guyon.....R.	*Manque d'énergie et [a de la] pusilanimitté.*
Charles.....R.	*Beaucoup de mollesse et peu d'énergie.*
Bétemps.....R.	*Aucun fait contre Dubouloz sinon qu'il siégeoit dans le Marais* (1) *; il a cependant montré un vif intérêt lors de l'invasion de ce Département et il a fait des démarches auprès du comité de Salut public pour sauver le Mont-Blanc.*
Frézilr.....R.	*Non ! Non !*
Longet.....R.	*Non ! Non !*
Favrat.....R.	*Faiblesse et manque d'énergie.*
Bonnlfoy..... R.	*S'il est au Marais il a perdu ma confiance.*

(1) C'est-à-dire faisant partie du *Centre* de la Convention.

Deleschaux F.M. R.	*Je le soupçonne et il n'a pas ma confiance.*
Naz Jacques.....R.	*Il n'a jamais écrit à l'administration dans les moments de crise et je n'ai aucune confiance dans les crapauds du Marais.*
Carron.....R.	*Non ! Non !*
Berger.....R.	*Non ! Non !*
Bron François...R.	*J'ai oui dire qu'il ne jouissait pas de la confiance, je n'ai jamais vu aucune marque de son civisme.*
Anthoinoz aîné..R.	*J'en fais le même cas que des patriotes du 22 septembre.*
Girard.....R.	*Non ! Non !*
Cachat.....R.	*Il a resté trop long tems à prendre son poste, il lui avoit été deffendu de passer sur le territoire de Genève et de la Suisse et cependant il y passa.*
Bron Paul..... R.	*Non. — Ses lettres sont pleines de patriotisme.*
Deleschaux Cl..R.	*Non ! Non !*
Margel Georges.R.	*Non ! Non !*
Grillon Joseph..R.	*Non ! Non !*
Dubaud Etienne..R.	*Il a siégé au Marais — je n'aime pas les crapauds.*
Bureau..... R.	*Non, mais il manque d'énergie.*
Martin.....R.	*S'il a siégé au Marais, je le mèprise.*
Silvestre.....R.	*Si je le juge d'après ses Lettres lues à la Société, je réponds Non ! Non!*
Margel Claude..R.	*Non ! Non !*
Boisset.....R.	*Il siégeoit au Marais, il n'a pas ma confiance.*
Lasale.....R.	*Il n'a pas plus ma confiance que ceux qui siégent au Marais avec lui.*

Bron Andre.....R.	*S'il siège au Marais il n'a pas ma confiance et je le blâme de n'avoir montré aucune énergie, du moins connue de moy, lors des dangers de notre Département.*
Michaud Albert..R.	*Non ! Non !*
Michaud Jn-P"...R.	*Il a ma confiance et l'ai toujours reconnu pour vrai patriote.*

La discussion finie sur le député Dubouloz, elle s'ouvre sur les autres cy-dessus désignés. La moralité et les actes des Balmain, Gumery n'étant pas connus à cette société elle s'est refusée à conclure [sinon] que s'ils avoient siégé dans le marais ils étoient des traîtres indignes de la confiance.

Quant à Marin, Bettemps a dit : « J'étois à Paris lorsque Marin reçut le premier la nouvelle de l'invasion du Mont-Blanc par les Piémontois, il la communiqua aux autres députés de ce Département qui se rendirent de suite au comité du Salut public. Marin alors feignit d'aller chercher Carrelly et ils ny parurent ny l'un ny l'autre, nos députés restèrent cependant trois heures. »

Quant à Carelly, a dit Lassalle : « il a fait affectation d'un prétendu sacrifice de ses patentes qu'il voua aux flammes lors de l'assemblée nationale des Allobroges et cependant on a trouvé dans une fouille à sa terre de Bassy des titres de terrains et sa veritable patente de noblesse. »

Quand à Duport, Dubouloz cadet a dit :

« Duport a fait passer à ses commettans au mois de juin dernier un mémoire de sa main ou en développant les principes des partis divers formés dans le sein de

la Convention il soutenait celui des hommes d'état qui étoit le sien et blasphémait la Montagne. »

La discussion fermée sur l'objet de cette séance extraordinaire, la société arrête qu'elle se déclare *Montagnarde*, qu'elle n'aime que la Montagne, que tous les membres du Département et de la Convention nationale qui ne siègent pas à la Montagne sont indignes de sa confiance. Il a été arrêté ensuite que tous les membres de cette société qui avoient été interpellés à l'égard du député Dubouloz signeroient au registre et que mention en seroit faite dans l'extrait qui seroit de suite envoyé à la société républicaine séante à Chambéry. — La séance est levée aux acclamations de Vive la République.

Signé : Eugène Anthoinoz, *secrétaire ;* André Bron, *président ;* A. Charles ; Frezier ; Berger *neveu ;* Bron ; Anthoinoz; Girard; Bron; Bureau; Silvestre; François-Marie Deleschaux; Boisset; Margel George; J.-B. Michaud ; Dubouloz *cadet ;* A. Bron ; Charles Henry.

4 pluviôse de l'an II. — La Société convoquée à l'ordinaire le Président a dit : « Liberté, Egalité, au nom de la République françoise, une indivisible et démocratique ! la séance est ouverte ». L'assemblée a répondu : Vive la République !

Un membre a observé que dès longtems le citoyen Frezier, juge de paix du canton de Lullin avoit remis au citoyen Poupon, membre de cette société, un don patriotique de cent vingt francs, et qu'il n'a jamais été question de ce don, il a demandé que le trésorier de cette société fut chargé d'exiger cette somme et en fit son rapport à la première séance. Adopté.

7 pluviôse. — Lecture est donnée d'une lettre de nos frères les Jacobins de Chambéry relative aux bois de marine et aux fabriques de salpêtre. Répondu que le nécessaire a été fait.

Le citoyen *Deleschaux* Jn Baptiste est nommé commissaire auprès de l'administration pour qu'elle invite toutes les communes à faire des dons patriotiques en *bois de marine.*

Le comité de correspondance est également chargé de procurer à la Société le *Moniteur universel* et le journal appellé *Républicain.*

La Société arrête de nommer des commissaires auprès de l'administration pour lui témoigner sa juste indignation d'apprendre que les postes frontières de Morzine et Montriond (1) avoient été dégarnis de troupes sans que l'administration du district en eût connaissance d'autant plus que c'est un moyen sûr de faciliter la sortie des denrées de première nécessité, de donner de plus en plus du crédit au fanatisme par la libre communication que l'on peut avoir avec les prêtres dans des lieux si voisins de l'endroit qu'ils habitent et encore plus dans un pays dont les sentiments inciviques se sont si bien manifestés la saison dernière à l'approche des Piémontois.

La Société a entendu avec un vif intérêt le procès-verbal de la commune de St Paul qui envoye 63 chemises et 3 paires de bas pour nos braves défenseurs ; — il a arrêté d'en faire mention honorable sur le registre ainsi que des communes de Vinzier et de Bernex. Le comité de correspondance témoignera à ces différentes

(1) Communes du canton du Biot.

communes combien cette société est charmée de leur zèle.

Un membre dit : « Je viens du canton de Lullin. Il n'était pas nécessaire de savoir que toutes les communes s'étaient insurgées. On peut s'en édifier en voyant les arbres de liberté qui y sont plantés. Quoique dans un pays de forêts ces arbres sont si courts et dans un si pitoyable état que l'on peut dire des habitants sans se tromper : ils les ont plantés parcequ'ils ne pouvoient pas mieux faire et s'il ne tenait qu'à eux de les arracher ce serait une chose vite faite. Je demande que l'administration soit invitée à faire rétablir les arbres et qu'elle invite les communes à faire disparaître tous les signes extérieurs du culte. » *Adopté.*

Un membre a dit : « Vous arrêtâtes de faire mention civique des citoyens du Biot qui avoient offert de s'enrôler. J'observe que ce sont des citoyens de première réquisition qui ont montré un enthousiasme qui a duré autant que la présence du commissaire Ce fait est d'autant plus vrai qu'aucun de ces citoyens n'est parti pour la défense de la patrie et qu'ils sont tous tranquillement dans leurs foyers. » (Reg. p. 120.)

Le cit. *Dalbert* présente le plan des réparations qu'exige le *temple de la raison* ou la société arrête de tenir des séances et demande un mandat de six cents francs à compte. La Société charge son Trésorier de délivrer cette somme, outre ce, qu'il payera 26 francs pour dépenses urgentes, dont il gardera la note pour la présenter au comité d'administration.

La Société arrête qu'il ne sera fait aucune imposition extraordinaire sur ses membres pour les réparations de la nouvelle sale de ses séances mais que les noms des

citoyens et citoyennes qui voudront faire des dons gratuits seront inscrits sur un carton qui sera déposé à coté du bureau.

Le cit. *Seygnot* commissaire des guerres monte à la Tribune. — « Citoyens, dit-il, la Vandée est détruite. L'infâme ville de Toulon n'est plus au pouvoir de nos ennemis. — Landau est évacué — Wissembourg a vu repasser le Rhin à ces laches satellites des Despotes, la République triomphe et fleurit de toutes parts; il va pleuvoir des patriottes qui sous des masques trompeurs chercheront à se faire recevoir dans votre Société. je demande que vous n'admettiez aucun membre dans votre sein dont le patriotisme ne vous auroit pas été connu avant les heureuses époques qui ont caractérisé la valeur du peuple françois. » Cette demande convertie en motion a été accueillie par de vifs applaudissements et arrêtée en conformité.

Le même citoyen fait don à la Société de quelques brochures très-utiles et instructives, et d'un livre contenant des couplets patriotiques.

9 pluviôse, 2e année républicaine. — Le secrétaire donne lecture d'un discours adressé à cette société par le représentant *Simond* qui analyse une partie des *crimes de la nation angloise* (1).

10 pluviôse. — Motion d'inviter l'administration et la municipalité de fermer leurs bureaux pour venir assister aux séances de la société populaire fixées à tous les décadis et à tous les jours de courrier.

(1) Simond l'avait lu récemment à la tribune du Club des Jacobins de Paris.

12 pluviôse. — Censure au citoyen Coudurier, secrétaire, pour n'avoir pas assisté aux séances. L'on a procédé au scrutin : André Charles a obtenu la majorité des suffrages pour la place de Président. Coudurier et Bron Paul pour premiers secrétaires, Claude Margel et Dessaix Victor pour seconds. — Nomination des membres du comité d'administration : les citoyens Deleschaux François, Girard et Bétemps ont obtenu la majorité des suffrages.

16 pluviôse de l'an II. — Affiliation du citoyen Charles Chevillon, agent du conseil exécutif pour la fourniture des grains nécessaires à ce département jusqu'à la récolte prochaine. — Le député à la Convention *Grenus* (1) envoie des brochures : *le Petit Chansonnier des armées de la République,* les *Décades des Cultivateurs.*

La société arrête que dorénavant tout citoyen non habitant de cette commune qui voudroit se présenter à cette société pour en être membre ne pourroit être reçu qu'après six mois de résidence faute de produire un diplome ou des pièces authentiques capables de constater sa moralité.

Le trésorier annonce que Joseph Poppon lui a fait compte des 120 livres qu'il avoit perçu en don patriotique du citoyen Frezier, juge de paix du canton de Lullin, avec les 132 livres dont il étoit comptable d'ailleurs envers cette Société et que lui-même avoit déposé entre ses mains un habit complet en don patriotique.

(1) Jacques Grenus, deputé *suppléant* du département du Mont-Blanc.

Sur la lecture d'une lettre du citoyen Antoine Vaudaux qui avoit précédemment fait don patriotique dans un moment d'yvresse de quelques vacations qui lui étoient dues par les corps administratifs, l'arrêté pris à son égard a été rapporté et le don patriotique par lui fait considéré comme non avenu.

Le citoyen Salomon a obtenu la parole et démontré la nécessité où l'on est dans le département d'avoir plusieurs petites pièces de campagne; et à l'exemple, a-t-il dit, de toutes les autres sociétés il falloit faire une pétition à la Convention nationale de 60 de ces petites pièces comme étant très commodes pour le transport dans les montagnes et par conséquent bien avantageuses pour donner la chasse aux ultramontains. — Adopté.

Le citoyen Chevrillon a observé qu'après la visite qu'il a fait ce jourdhuy de la maison d'arrêt, il a reconnu que la localité n'en étoit pas assez vaste pour renfermer ceux qui y sont detenus, dont les uns n'ont pas non plus tous les secours alimentaires que la Loy leur accorde, puisqu'ils doivent tous manger à la même table et être servis de mêmes mets. Sur sa motion il a été annoté de pétitionner la municipalité afin qu'elle prenne des mesures pour établir une seconde maison d'arrêt qui servira à séparer les deux sexes détenus.

Les citoyens Silvestre et Bureau ont été nommés commissaires. — Don patriotique de 26 chemises par la commune d Orcier.

18 pluviôse de l'an 2. — Arrêté que la Société enverroit une nouvelle addresse à la Convention, vu que celle précédemment faite n'est point parvenue à sa destination puisque les Bulletins n'en ont pas encore fait mention. — Le même commissaire qui avoit rédigé la

première sera rédacteur de la seconde dans laquelle sera insérée la petition des 60 petites pièces de canon.

Les commissaires pour la vente des différents effets déposés sur ce bureau en dons patriotiques ont rendu compte de leur commission en annonçant qu'elle a produit la somme de 679 livres qui sera versée entre les mains du trésorier et les citoyens Anthoinoz l'aîné et Dumont ont été nommés commissaires pour convertir cette somme en bas, chemises et souliers pour les défenseurs de la République.

Le Président a donné lecture des salutaires arrêtés pris par le représentant du peuple *Albitte* envoyé dans le département de l'Ain et du Mont-Blanc pour les mesures de sureté et [y établir] le gouvernement révolutionnaire.

La discussion s'est ouverte sur les objets de première nécessité et sur le peu de soin qu'on apporte envers nos frères d'armes malades et confinés dans l'hôpital de cette commune.

Le citoyen *Guynet,* chef du premier Bataillon de la Drôme a déposé sur le bureau un diplôme de la Société populaire de Briançon. Les citoyens Jean-François Violland et Bernard Guyot de Douvaine, membres de cette Société ont prêté avec ce premier le serment en prononçant la formule insérée dans le règlement et tous trois ont reçu l'acolade fraternelle du président. Celui-ci a annoncé que décadi prochain la société commenceroit à prendre séance dans la sale qu'elle fait préparer pour ses séances ordinaires, et il est arrêté que l'on se réuniroit dans cette sale pour se transporter dans la maison où est déposé le drapeau des citoyennes qui seront invitées à les suivre et de là dans le lieu ou est

aussi déposé le Bonnet et la pique de cette société pour se rendre avec ordre et en corps dans la dite sale préparée, où arrivés, le président prononcera un discours.

Dons patriotiques : — La commune d'Habère-Poche a fourni 20 chemises, 13 paires de bas, et 24 livres et 10 sols argent. — Celle de Douvaine : 10 paires souliers, 15 chemises, 4 paires de bas et 33 livres, cinq sols. — Celle d'Armoy et Liaud, 49 chemises. — Celle de Dralliant : 24 chemises, une paire souliers et 14 paires bas. — Celle d'Allinges, 19 chemises, cinq paires de bas, cinq paires souliers et 93 livres, 15 sols. — Celle de La Chapelle, 64 chemises et 20 paires de bas.

20 pluviôse. — Après être arrivé du lieu des séances tenues par intérim hors de cette sale, d'où l'assemblée s'est rendue en la présente de la manière énoncée dans le procès-verbal de la dernière séance, le Président a prononcé un discours analogue à la circonstance et il a été arrêté que dors en avant, et chaque décadi, il serait fait lecture des annales de civisme, des loix, et que l'on feroit quelques instructions publiques avec l'analyse de la *déclaration des droits de l'homme et du citoyen.*

Sur la motion d'un membre la citoyenne porteuse du drapeau a été invitée de se présenter au bureau pour l'y déposer et y recevoir l'accolade fraternelle du Président.

Elle a dit : « Les Républicaines de Thonon viennent déposer dans le temple de la Raison, désormais leur unique idole, leur drapeau emblême de leur amour pour la liberté et de la haine qu'elles vouent aux tyrans et à leurs complices ; elles viennent encor au milieu de vous par mon organe jurer de maintenir la Liberté, l'Egalité, l'Unité, l'Indivisibilité de la Républiquc, d'élever leurs enfans dans les principes de la Révolution et de contri-

buer autant qu'il est en leur pouvoir a la destruction des ennemis de la chose publique. »

Le chef du Bataillon de l'Espérance a aussi reçu du président l'accolade fraternelle.

Le cit. Favrat a déposé sur le bureau 10 livres et Anthoinoz cadet 5, pour l'incendie de Marin. Lasale a aussi déposé 10 livres dont la moitié pour le dit incendie et l'autre moitié pour les défenseurs de la République.

Le cit. Louis Pansu chirurgien-major du 1er Bataillon de la Drôme a présenté un diplôme de la Société populaire de Briançon, il a été invité en conformité du règlement de prendre séance dans cette société pour y participer comme membre pendant un mois. Le citoyen Jean Marie Michaud, commissaire des guerres, a aussi produit un diplôme de la Société Républicaine de Mont-Lion ; il a reçu la même invitation.

Un des secrétaires donne lecture d'une lettre des Jacobins de Paris qu'il a trouvé dans le registre et qui est ainsi conçue : — « Comité de présentation — FRÈRES ET AMIS, dans la séance du 28 Frimaire, la Société a arrêté que son comité de présentation adresserait une circulaire à toutes les Sociétés qui lui sont affiliées pour leur faire part de son arrêté, portant qu'à l'avenir elle n'admettra plus dans son sein aucun membre des sociétés affiliées qui ne soit muni d'un diplôme portant :

1° Ses nom et pronom ; 2° le lieu de sa naissance ; 3° son âge ; 4° son signalement et sa signature ; 5° sa profession avant et après la révolution ; 6° depuis quand il est membre de la Société.

Les abus que des malveillants ont fait de diplomes extorqués ont déterminé la Société à prendre ces mesures

pour éviter les troubles et désordres qu'ils occasionnent ».

Il a ensuite demandé et la Société a arrêté qu'elle se conformerait à l'invitation que cette lettre contient, et adoptait de son côté la sage mesure qu'elle renferme. — Discussion sur la manière de vendre les blés déposés au grenier public.

21 pluviôse an II — 9 février 1794. — Envoi de deux commissaires, soit députation, auprès des représentants du peuple, à Commune affranchie (Lyon) pour leur porter un rapport sur la question des subsistances militaires.

La citoyenne Catherine Biffrary a fait hommage d'une décoration en forme de couronne civique au drapeau des citoyennes — il a été arrêté que mention civique en seroit faite au procès-verbal. — Motion d'activer le travail des ouvriers pour les réparations de la salle du Club. — Sur les réclamations du citoyen Plagnat tendant à s'exempter de se rendre au vœu de la Société (voyage à Lyon) on lui a observé que les commissions des Jacobins pour le bien public n'étoient susceptibles d'aucun prétexte, et la Société a passé à l'ordre du jour.

Séance extraordinaire du 22 pluviôse. — Le citoyen Chevrillon déclare que toutes les mesures sont prises pour les subsistances du département et que toutes alarmes à ce sujet pouvoient cesser. — Un membre a observé que malgré l'importance de l'objet dont la discussion est à l'ordre du jour la plus part des membres témoignoient beaucoup d'insouciance pour le bien public, puisque les trois quarts ne paraissaient pas à cette séance, il a demandé l'appel nominal et que tous les

membres absents indépendamment de l'amende qu'ils devaient payer en conformité du règlement fussent vivement et individuellement censurés ; cette demande a été arrêtée par les membres présens dont les noms suivent :

Anthoinoz Antoine,
Frezier Louis-François,
Vaudaux Joseph-Marie,
Bétemps Joseph-Marie,
Charles André,
Favrat Jean-Pierre,
Bron Athanase,
Berger François neveu,
Deleschaux Jean-Baptiste,
Dessaix Claude-Louis-Victor,
Bron André,
Anthoinoz Eugène,
Bron Paul,
Bureau Louis-Jacques,
Silvestre Philibert-Etienne,
Margel Claude,
Margel Georges.

Le nombre des présents n'arrive qu'à 17 tandis que la société est composée de 59 membres.

Un membre a démontré l'importance et la nécessité de la députation à envoyer auprès des Représentans du Peuple à Commune affranchie pour y détruire les inculpations et calomnies qu'on leur a portées contre les autorités constituées de ce district et a fini par faire l'analyse de la conduite de Gucher membre du directoire de ce Département pendant son séjour en ce district. La société a arrêté qu'un des secrétaires présenterait un projet de déclaration en faveur des autorités pour constater la fermeté qu'elles ont gardées en restant à leur poste et continuant leurs travaux pendant les moments de crises et surtout lors de l'invasion de quelques cantons de ce district par les Piémontais (août-septembre 1793).

23 pluviôse. — Le président a donné lecture d'une lettre du citoyen Dumont membre de cette société par

lui adressée à l'administration de ce district par laquelle il annonce et déclare qu'il dépose en don patriotique quelques ustenciles en argent servant au culte catholique dont il étoit cy-devant ministre. La société pour lui en témoigner sa satisfaction arrête qu'une mention civique sera insérée au procès-verbal. Un membre a donné lecture d'un décret inséré dans le Bulletin du 13 de ce mois, par lequel la Convention vient de mettre à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de dix millions pour être répartie à titre de secours et de bienfaisance nationale dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements d'hospice et de secours publics. La société arrête pour accélérer le but de cette loi de faire le recensement des indigents de cette commune. Adopté. — Les citoyens Bron Athanase et Dubouloz Joseph sont chargés de présenter un tableau sur les moyens de maintenir l'ordre et la tranquilité dans cette salle durant les séances.

Le citoyen Bron chargé de présenter un projet d'arrêté en faveur des administrateurs de ce district en a donné lecture et il a été adopté en ces termes :

« La société arrête à l'unanimité que d'après les faits qui sont à sa connaissance, elle déclare que les administrateurs de ce district fidèles à leur serment sont demeurés inébranlables à leur poste dans les moments critiques qu'a éprouvés ce département et qu'ils ne l'ont quitté *(leur poste)* que pour marcher à la tête des soldats de la Liberté contre les sattellites Piémontais qui avaient souillé le sol de ce district dans 3 cantons, et qui n'étaient déjà plus qu'à une lieue de cette commune. »

25 pluviôse an II. — Compte-rendu du citoyen Dumont sur la vente des grains du grenier public. Il dit qu'il y a abus à en distribuer autant à une famille de 3 à 4 personnes qu'à une de 7 à 8.

Admission du citoyen *Naz* Marie-Aimé ; ajournement à dizaine du citoyen *Perrachon*, sur avis du comité de surveillance.

Le citoyen Garnier capitaine dans le premier bataillon de la Drôme a été invité de monter à la tribune pour y chanter quelques hymnes patriotiques, il a ceddé à cette invitation et a mérité les applaudissements de toute la société et reçu du président le baiser fraternel. Une citoyenne invitée de se joindre à ce brave sans-culotte pour l'accompagner de sa voix et de ses accens est montée à la tribune au milieu des applaudissements. Les transports sans-culotides, de cette citoyenne, l'énergie, l'expression vive et animée de son chant ; les embrassemens mutuels et répétés dont elle a favorisé son contrebasse, n'ont pas peu contribué à exciter la joie et les ris de cette Société.

Il sera fait lecture dans une prochaine séance d'un décret concernant les soins et secours que doivent les municipalités aux parents et familles des défenseurs de la République afin d'en provoquer l'exécution qui en est négligée.

27 pluviôse. — Les cit. Jean Garnier et André Chapuis, capitaines au 1er bataillon de la Drôme, ayant un diplôme d'autres sociétés sont admis à la séance.

Un membre propose et la Société arrête que tous les citoyens et citoyennes encore nantis des habits en toile tant bleus que blancs ci-devant connus dans les congrégations et confréries seront invités d'en faire hommage

pour le service de la république ; à quel effet un registre sera tenu et ouvert pour insérer les noms de ceux qui se rendront à cette invitation. — Une citoyenne offre le sien et en outre 10 livres pour l'incendie de Marin.

La discussion s'est ensuite ouverte sur le peu d'empressement que l'on apporte à détruire les marques tant extérieures qu'intérieures de féodalité et de fanatisme dans l'étendue de cette commune. Athanase et André Bron sont nommés commissaires pour solliciter au nom de la Municipalité l'exécution des arrêtés pris à cet égard par le représentant du Peuple Albitte et inviter le commandant du 1er Bataillon de la Drôme pour engager les volontaires de son bataillon à y donner la main à l'aide de tous les Sans-Culottes qui composent cette Société qui se porteront à cette opération à l'envi des uns des autres.

Le cit. Silvestre dépose 50 fr. pour faire boire les manœuvres que la Municipalité emploira à cette expédition, et la société a arrêté que mention civique en serait insérée au présent. Le cit. Athanase Bron propose le plan dont il s'était chargé pour le maintien de l'ordre durant les séances.

I. Les commissaires nommés à la fin de chaque séance pour le maintien de l'ordre et de la police de la salle, devront lorsqu'ils ne pourront rétablir le silence dans le quartier échu à leur surveillance dénoncer de suite ceux qui le troubleront pour que le Président leur fasse une verte censure qui sera, avec le nom du perturbateur, affichée par extrait à la porte de la salle pendant une décade, et à défaut par les commissaires d'exécuter ce que dessus, ils subiront eux-mêmes cette peine.

II. Ils veilleront soigneusement à ce que les escaliers

et couloirs ne soient jamais obstrués, mais qu'au contraire les citoyens et citoyennes défilent à mesure qu'ils entrent du côté du bureau sans laisser de vuide.

III. Les jeunes gens au dessous de 15 ans auront un emplacement déterminé, soit la loge au dessus de la porte, où un censeur sera tenu de maintenir l'ordre et le silence par les mêmes moyens.

IV. Des inscriptions seront placées en grands caractères en divers endroits de la salle, pour rappeler au peuple la décence et le respect qu'il se doit à lui-même, lorsqu'il est réuni en société pour délibérer sur son bonheur.

30 pluviôse. — Un secrétaire lit une lettre de la Société régénérée de Bonneville par laquelle elle fait part à celle-ci de sa régénération par un double scrutin, et elle l'invite d'en faire autant si elle ne l'a pas encor fait. — Proposition de changer le mode de scrutin, pour la réception des candidats, parce que quelques membres se sont permis d'insérer sur leurs bulletins des phrases tout a fait injurieuses, faisant voir aussi leur peu de civisme parce que si ces injures n'avaient pas été le fruit de l'imposture et de la malveillance, ils auraient porté leurs dénonciations au comité de surveillance. — Proposition d'adopter une boîte qui aura deux tiroirs surmontés d'une embouchure par laquelle on fera tomber dans le tiroir de droite une balle ou un poids pour l'admission et dans le tiroir de gauche, pour le rejet.

2 ventôse — 20 février 1794. — Le chef du Bataillon de l'Espérance de cette commune a obtenu la parole et prononcé le discours suivant :

Liberté, Egalité, unité, indivisibilité de la République, fraternité ou la mort.

Citoyens Président, frères et amis.

Voici citoyens les jeunes sans culottes de cette commune qui viennent vous énoncer leurs dispositions pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République Française. — Soyez aussi assurés qu'ils expireront mille fois plutôt que d'abandonner la cause des hommes libres, ils sauront imiter le courage intrépide des braves frères d'armes qui se signalent sur nos frontières contre les vils despotes coalisés. Ressouvenez-vous que la cause de la Liberté sera pour toujours notre point de ralliement. Nous jurons donc dans ce temple de la Raison de maintenir de toutes nos forces la souveraineté du peuple, de ne reconnaître d'autre idole que la Liberté, de n'avoir d'autres maximes que celle-ci : *Ne fais pas à un autre ce que tu ne veux pas qu'il te soit fait*. Nous jurons encore de nous ensevelir dans les ombres de la mort plutôt que d'abandonner la Liberté et l'Egalité.

Je te demande citoyen Président de vouloir bien consigner nos serments dans les registres de la Société populaire.

Haine aux tyrans, amour pour la Liberté, voilà la devise des jeunes sans-culottes du bataillon de l'Espérance de Thonon. Vive la Républiquc ! Vive la Convention ! Vive la Montagne !

Le serment prêté par l'orateur a été répété par ses frères d'armes présens.

La société arrête que chaque séance il sera lu un des articles des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel et qu'invitation sera faite aux instituteurs d'enseigner et expliquer avec tout le soin possible tant les articles composant les droits de l'homme et du citoyen qui du dit acte constitutionnel aux enfants dont l'instruction leur est confiée et la même invitation sera faite aux pères et mères. — Le citoyen Michaud Albert a été nommé

commissaire tant pour cette invitation et en surveiller l'exécution que pour faire distribuer des bonnets rouges aux enfants en récompense des progrès qu'ils feront dans les instructions qu'on leur donnera au lieu d'images et autres béatilles. Les citoyens Guynet et Dufour ont déposé à cet effet chacun une somme de cinq livres et le citoyen Bureau s'est chargé d'en faire distribuer à ses frais particuliers.

7 ventôse. — Un des citoyens frères d'armes du premier bataillon de la Drôme prononce un discours au nom de tous ses frères composant le dit bataillon ; il y démontre le peu d'empressement que l'on apporte dans cette commune dans l'observation des lois, que l'on fermait les boutiques le dimanche pour les ouvrir les jours de Décadi, ce qui est peu conforme à l'esprit de notre regénération et finit par demander que chaque Décadi, au défaut de discours patriotiques et instructifs, une citoyenne soit invitée de se décorer représentant la déesse de la Liberté et de chanter une hymne fesant la description de son caractère. Cette demande convertie par un membre en motion a été adoptée. La citoyenne Deruaz a reçu cette invitation pour le prochain Décadi.

La société arrête qu'il sera établi un comité de bienfaisance pris dans son sein pour s'occuper de procurer des secours dont sont privés les détenus dans les prisons. La société en nommant les cit. Claude-Louis-Victor Dessaix, B^te^ Deleschaux, et Dumont Henri pour composer ce comité les a chargé de pétitionner la Municipalité d'autoriser leurs opérations et d'inviter quatre citoyennes de s'adjoindre à eux pour leur donner plus de succès.

Admission du cit. Louis-Sébastien Dubouloz.

10 ventôse décadi — 28 février 1794. — Les Jacobins de Thonon sont allés en corps chercher la statue de la Liberté pour la déposer dans leur sein. A la rentrée dans le temple, la déesse vivante de la Liberté a chanté un hymne à la raison, après quoi elle a remis aux Sans-culottes de Thonon une branche de laurier pour couronner le civisme de ceux qui auront bien mérités de la patrie ; le président au nom de la société l'a reçue avec reconnoissance.

Les autorités constituées et les Jacobins de Thonon ont formé un cortège qui s'est rendu sur la place de la réunion. — La force armée étoit sous les armes et accompagnoit le dit cortège ; — on y a remarqué avec plaisir le Bataillon de l'Espérance et les citoyennes qui marchoient sous leurs drapeaux respectifs. — Arrivé à la place de la réunion un officier municipal y a donné lecture des loix et en se rendant au temple de la raison le cortège a fait une station au pied de l'arbre de la Liberté ou le couplet *Amour sacré de la patrie* a été chanté.

Dès que le cortège a été rendu au temple un membre qui avoit été désigné à cet effet a fait un discours qui a reçu les applaudissements de la société (1). Plusieurs citoyens et citoyennes ont chanté des hymnes à la Liberté, à la Raison et à la Montagne.

Le trésorier a demandé pour les réparations et ouvrages faits à la salle de nos séances une somme de 600 livres. Il a été arrêté qu'il seroit autorisé à délivrer seulement 400.

(1) La fête de la Raison avait eu lieu à Paris le 26 brumaire an II, 16 novembre 1793.

Un membre ayant observé qu'un citoyen avoit été mis en arrestation pour avoir travaillé le jour du Décadi, la société, fondée sur la loi, a renvoyé à son comité de bienfaisance la connoissance de cette affaire avec invitation de faire rendre la liberté au détenu.

Les commissaires envoyés à Ville affranchie (Lyon) ont rendu compte de leur mission. Ils ont offert en don patriotique les *droits de l'Homme*, imprimée en gros caractères, la peinture de la Liberté, de Marat et de Le Pelletier. Une souscription est ouverte pour faire encadrer ces tableaux.

Arrêté que la séance qui se tenoit le Décadi à l'heure ordinaire seroit ouverte à deux heures après midi, qu'un membre y prononceroit un discours instructif et le cit. Paul-Philippe *Bron* en est chargé pour le Décadi prochain. — Arrêté d'inviter le cit. Vaudeau à nous faire le dit jour lecture des loix et autres objets qui interesseroient le bonheur commun.

11 ventôse, l'an 2. — Appel nominal ; manquent 17 membres.

La société a arrêté qu'addresse seroit faite au représentant du peuple pour demander la mise en liberté du citoyen Naz pour le motif que la société ne connoit point de faits inciviques sur sa moralité et par les motifs aussi inserés dans l'arrêté du Directoire de district de Thonon.

Le comité de bienfaisance de la société s'est adjoint les quatre citoyennes suivantes : *Catherine Briffrari, Vignet,* née Garnier, *Salomon* et *Lugon.* Arrêté que deux membres du dit Comité seroient remplacés tous les deux mois en changeant les plus anciens.

Le cit. Silvestre a fait à la Tribune le serment de mourir pour la patrie dont l'insertion au procès-verbal a été

arrêtée ; il a reçu l'accolade du Président et a déposé sur le bureau la formule de son serment républicain pour être mise aux archives.

Le citoyen Druaz proposé au scrutin a réuni l'unanimité des suffrages pour son admission de Jacobin et il a été invité à préter son serment.

14 ventôse. — Mise à la disposition du bureau de bienfaisance de 180 livres, reliquat des dons patriotiques et de cent francs qui avaient été offerts pour les deux compagnies du 9e bataillon du Mont-Blanc qui se trouvaient sous les murs de Toulon, et qui ne pouvaient plus leur être appliqués (par suite du départ de ces compagnies).

14 ventôse. — Les commissaires nommés pour provoquer l'élargissement provisoire des ex-prêtres Violand, Champaury, Desallemand, Boissonnat et Bidal, ont rapporté que la liberté avait été rendue aux sexagénaires seulement, conformément à la Loi, — mais que l'on s'occuperait d'améliorer le sort des autres.

Il est arrêté que les commissaires d'entrée seraient spécialement chargés d'empêcher le trouble qui nait du mélange des citoyens et des citoyennes.

16 ventôse. — Le cit. Bron a proposé d'ouvrir la séance par ces mots : « Au nom du peuple souverain — Egalité, Liberté, Fraternité ou la Mort — Reconnoissance aux braves Montagnards — Honneur aux mânes de Marat, Le Pelletier, et autres martirs de la révolution par l'imitation de leurs vertus ; — la séance est ouverte. » — Ce mode a été adopté et on a répondu : Vive la République !

Le cit. Albert Michaud commissaire nommé par cette société pour veiller si les instituteurs et institutrices se

conforment à la Loi a rapporté que les citoyens Vaudaux et Fournier pour l'éducation des jeunes citoyens et le citoyen Buffet pour les citoyennes ne s'en écartent pas et que les uns et les autres demandaient des catéchismes Républicains.

Le comité d'instruction est chargé de faire un rapport sur les récompenses à accorder aux citoyens et citoyennes qui feraient le plus de progrès dans la science de la raison et le catéchisme républicain. Formation d'un comité d'instruction de quatre membres. — Présentation d'un mémoire de *Quisard,* laboureur, détenu. Institution d'un local ou club pour l'instruction de la jeunesse pendant les séances de la Société populaire.

18 ventôse. — Arrêté que le bureau serait désormais couvert d'un bonnet de Liberté. — La Société en rapportant son arrêté concernant l'emplacement du club de la jeunesse a arrêté que l'instruction se ferait chaque jour de séance à une heure dans l'emplacement de la Société des Jacobins. Arrêté que les autorités constituées, les citoyens et citoyennes seraient invités à prendre part à la plantation de l'Arbre vivant de la Liberté qui se fera demain décadi 26 ventôse. — Motion de visiter les casernes pour constater ce qu'il y manque ; — de demander au comité de surveillance les motifs de la détention de *Quisard* et de tous les autres prisonniers ; — de planter dans la salle un arbre de liberté surmonté d'un bonnet.

Décadi 20 ventôse, 10 mars 1794 (1). — Des hymnes ont été chantées à la Liberté.

(1) Six jours après, la Convention votait l'arrestation de Hérault de Séchelles.

L'ordre du jour étant la célébration de la fête de la plantation de l'arbre *vivant* de la Liberté, le président a invité la Société à garder l'ordre de marche qui seroit envoyé par les commissaires ; avant le départ le cit. Lasale, l'un d'eux, ayant fait don à la Société d'un sabre pour être délivré au commandant du Bataillon de l'Espérance, celui-ci a témoigné dans un discours son vif empressement de s'en servir pour l'anéantissement des tyrans et l'affermissement de la République.

Le président en le lui remettant nud, lui a dit :

« Je remets entre tes mains, jeune sans-culottes, ce sabre dont la Société te fait don, qu'il soit la terreur de l'aristocratie chancelante et si tes aînés ne voyaient contre toute attente le Régime républicain assis sur des bases inébranlables, c'est à toi et à ceux de ton âge que l'humanité si longtemps outragée par les Despotes, remet le soin de la venger ; fais passer a tous tes collegues l'ardeur dont tu es déjà transporté d'abattre à tes pieds tous les ennemis de notre bonheur commun et que ce baiser soit un gage de la confiance que la Société place dès ce jour dans son jeune Bataillon »... Applaudissements.

Le cit. Lasalle a encore promis une dragonne et un baudrier pour être joints au sabre. — Applaudissements.

Les commissaires ayant successivement appelé les authorités constituées chacun a pris sa place — les citoyennes s'y sont rendues en grand nombre et la marche a été fermée par les membres de la Société.

Le Bataillon de l'Espérance qui ouvroit la dite marche ayant détaché quelques uns des siens pour aller prendre l'arbre vivant qui devoit être planté, ceux-ci sont arrivés chargés du dit arbre et reçus avec acclamation dans le cortège ; — l'on a repris la marche du coté de

la place de la Liberté et le dit Bataillon après un discours analogue a la circonstance prononcé par un de ses chefs a planté l'arbre vivant de la Liberté. — Tandis qu'on s'occupoit de cette plantation le cit. Guyon, agent national, a fait un discours énergique sur les biens inappréciables de notre heureuse révolution, les maux incalculables de l'ancien régime et la surveillance exacte que nous devons tous exercer pour déjouer les projets liberticides dont l'aristocratie aux abois ne laisse pas d'assaillir notre nouveau gouvernement.

De retour au club le cit. Paul Philippe Bron est monté à la Tribune et a prononcé un discours plein de force et de vérités sur la nécessité de l'Instruction publique et de la prompte organisation des Ecoles élémentaires et républicaines pour la jeunesse. Il a été arrêté que son discours qui a été vivement applaudi seroit déposé aux archives.

21 ventose, an II. — Un membre a fait la motion de choisir le primidi de la 3e décade du mois courant pour procéder à la [destruction] des effigies du cy-devant culte catholique et de la féodalité ; arrêté qu'il y sera procédé le dit jour avant l'ouverture de la séance des Jacobins. — Envoi à la Société de 2 douzaines de *catechismes républicains*. — Arrêté que la statue qui avait jusqu'à présent représenté la liberté ne serait pas brûlée à raison de cette espèce de purification et par le motif qu'elle est regardée comme un ouvrage assez intéressant pour être conservée ; elle sera envoyée au comité d'administration qui lui fera donner un manteau conforme au régime républicain.

23 ventose. — Discussion sur le décret concernant les salpêtres. Le président a invité les citoyens et citoyen-

nes à former un chœur pour accompagner les cy-devant saints et saintes à la brûlure ; il a proposé de regarder comme fanatiques ceux ou celles qui s'en dispenseroient (p. 156). Invitation à tous les Jacobins citoyens et citoyennes qui auroient quelque fait à déposer sur la moralité des fonctionnaires publics à se trahsporter au comité de surveillance légale. Arrêté que les représentants Albitte, Dumas, ou autres seraient petitionnés par la société pour se procurer des canons pour la sureté de ce district, ainsi qu'un instituteur [canonnier] ; que registre serait ouvert pour recevoir le nom des citoyens de bonne volonté qui voudraient s'exercer à la manœuvre du canon. — Nomination de 7 commissaires de salle et de tribune pour la prochaine séance.

Séance extraordinaire du 24 ventôse. — Arrêté que l'éponge de la fraternité serait passée sur la *suspicion* des membres proclamés absents. — On choisit la place de Crète pour faire le brûlement des statues ; arrêté de demander à la municipalité les statues de la ci-devant chapelle du collège.

Le président a annoncé que chaque membre de la Société et tous les bons citoyens et citoyennes qui se trouvaient pour lors dans la salle eussent à prendre un des simulacres de la superstition pour le porter aux flammes et qu'au retour du brûlement il serait fait un discours sur ledit brûlement.

Le citoyen Athanase Bron nous a fait lecture du discours annoncé et la Société a arrêté qu'il serait invité de nous en faire de temps en temps lecture.

Le comité d'administration a été chargé de faire mettre un bonnet au sommet de l'arbre de la Liberté planté dans la salle des séances, d'en faire enlever les cordes

et de le faire émonder de manière que le président puisse voir l'orateur en tribune. — Nomination de cinq jacobins pour procéder au scrutin épuratoire des fonctionnaires publics après rapport à la Société.

25 ventôse. — Un membre lit les papiers nouvelles : ils annoncent des succès remportés de toute part, et la prospérité continuelle de nos armes nous assure que la victoire est en permanence dans nos bataillons.

Un membre a observé que la fraternité et l'union était la vertu la plus chère des Jacobins et devait être la base de toutes les autres, il a demandé en conséquence que la Société rapportât l'arrêté pris dans la penultième séance contre ses membres absents au brulement des signes de fanatisme, consistant en ce qu'il serait fait mention inculpative de leurs noms au procès-verbal ainsi que du motif de leur absence, cette motion a été fortement appuyée, il a été arrêté en cette conformité. — Un membre s'étonne que la Société ne soit pas abonnée au *Journal des Hommes libres.*

Le citoyen Favrat a donné lecture d'un décret relatif à la formation des écoles primaires et aux principes de l'instruction publique, il a fait la motion de pétitionner l'administration à l'effet de provoquer cet établissement. Un membre a fait observer que cette demarche serait inutile et superflue puisque l'instruction était libre, qu'il suffirait à chaque citoyen qui aspirait à la place d'instituteur public de s'inscrire sur le registre ouvert à cet effet au bureau de la Municipalité et que dès ce moment il pouvait commencer ses fonctions. Arrêté de n'accorder aucun certificat de civisme sans que le nom du réclamant eût été affiché au bureau et proclamé à deux séances consécutives. — Discours contre le fanatisme.

28 ventôse. — Lecture d'une lettre de la société *des Sans-culottes de Sallanches,* renfermant une adresse au citoyen Albite, représentant du Peuple aux fins qu'il fasse passer dans ce district frontière une force armée imposante et capable de repousser les esclaves du despote ultramontain et les émigrés réfugiés en Valais, si jamais ils osaient faire de nouvelles incursions sur notre territoire devenu libre. — Un membre a observé que cette société n'avait pas attendu jusqu'à ce jour à s'occuper d'un objet d'aussi grande importance, que déjà elle avait arrêté une addresse à Albite afin d'obtenir deux pièces de canon et des munitions pour la défense de ce district. — Nouveau *mémoire* du cit. Quisard, détenu.

Un citoyen a fait part à la Société d'une lettre de la Commission des Subsistances qui provoque la culture des légumes en tout genre pour prévenir la disette des grains. — Pouvoirs à la *commission des Cinq* chargée d'un rapport sur la moralité des fonctionnaires publics. « Nos registres, dit un membre, sont pleins des plus beaux arrêtés, leur exécution pourrait sans doute contribuer au bien public, cependant j'ai le regret de voir qu'on n'y donne pas cours et qu'ils demeurent presque tous dans l'oubly. »

Le cit. François Bron, Ct de la garde nationale de ce chef-lieu, membre de cette société devant paraître devant ses supérieurs pour justifier de sa conduite, réclame un diplôme. — La société rendant justice à son patriotisme a arrêté de le lui accorder séance tenante.

Le cit. Frossard, commissaire nommé par cette société pour surveiller au grenier public la distribution des grains et denrées, annonce que le terme de sa fonction est expirée. Les citoyens Dubouloz Louis et Dubouloz

d'Armoy sont nommés pour lui succéder pendant le décadi (*la décade*) courant.

Un membre a observé qu'il a entendu des réclamations de différents citoyens relativement à la mesure dont on se servait pour les pommes de terre (1) vu que la barre qui traversait cette mesure était très-préjudiciable à l'acheteur en ce qu'elle occasionnait un grand vuide entre les pommes de terre et en diminuait la quantité en paraissant l'augmenter. La société prenant ce motif en considération invite le préposé au grenier public de substituer une mesure qui n'offre point cet inconvénient.

On demande que chaque jour de séance on donne à la jeunesse des deux sexes des leçons civiques et républicaines en attendant que les écoles primaires soient organisées.

30 ventôse. — L'ordre du jour appelait un orateur à la tribune. Le citoyen André Bron y est monté, il a tracé avec le pinceau de la saine raison et de la vraie philosophie le tableau bizarre et imposteur du catholicisme, il a demontré combien il était éloigné de la morale sublime de l'Evangile, comment à force de pratiques et de cérémonies vaines et extérieures, les prêtres avaient défiguré l'image de la divinité et de la vraie religion. Il a développé les principes de la morale universelle qui doit être la seule religion des hommes libres, puisque l'auteur de la nature la grave dans nos cœurs ; il conclut par cette grande leçon que nous devons à jamais oublier qu'il existait des prêtres pour nous ressouvenir seulement que nous sommes des hommes.

(1) La culture de la pomme de terre était donc déjà commune en Chablais.

Ce discours offrait de trop grandes vérités pour ne pas plaire à une société d'hommes libres. Il a été souvent interrompu par les applaudissements les plus flatteurs et l'impression en a été arrêtée.

Le Comité de bienfaisance annonce qu'il a le regret de bientôt se dissoudre, l'insensibilité et la cruauté de plusieurs citoyens qui ferment impitoyablement leurs cœurs aux sentiments de l'humanité indigente, font craindre que le comité ne puisse remplir les vues de son institution faute de fonds. — Après discussion sur les moyens d'alimenter le comité, le cit. Dubouloz cadet dit : « Cherchons du moins à stimuler la générosité de nos concitoyens par notre exemple. Les Jacobins doivent toujours marcher les premiers dans le chemin de la bienfaisance et de toutes les vertus. Je donne cent francs. » Les cit. Favrat et Lasale se sont empressés de l'imiter et donnent chacun 50 francs. Le citoyen Favrat dit qu'il faut signaler les avares assez durs et insensibles aux cris de l'indigence pour accabler d'injures ceux qui réclament en leur faveur. — Lecture d'une lettre de la Convention ordonnant la destruction de tous les parchemins et titres (p. 163). — Un membre signale le relâchement du concierge dans la surveillance des prisons.

2 germinal ; 22 mars 1794. — Le cit. Dufour un des commissaires nommés pour solliciter des secours en faveur des malheureux rend hommage à la générosité et à la bienfaisance des citoyens de Thonon qui s'empressent de concourir au soulagement de leurs frères indigents, il demande en conséquence le rapport de l'arrêté portant que les personnes qui rebuteraient les commissaires seraient nominativement proclamées en cette

société ; la motion n'ayant pas été approuvée on passe à l'ordre du jour.

Le cit. Lassalle donne lecture d'une lettre du représentant Dubouloz annonçant une conspiration contre la liberté ourdie par des hommes qui en paraissaient les plus zélés défenseurs et heureusement déjouée par les soins et l'activité du Comité de Salut public. Il lit le rapport de Saint-Just à la Convention Nationale qui développe la manière dont cette conjuration s'était formée, ses auteurs, ses complices parmi lesquels était le fameux Père Duchesne.

Un membre demande que puisque le père Duchesne a été assez scélérat pour trahir la cause de la liberté, qu'il paraissait défendre avec tant d'énergie, ses feuilles soient brûlées et que le procès-verbal mentionne l'exécration à laquelle cette société voue cet infame journaliste. Arrêté ainsi.

Le citoyen Charles demande qu'à l'adresse à la Convention Nationale on ajoute l'expression de la plus vive reconnoissance pour les soins et l'activité avec lesquels elle a dejoué les complots de l'Aristocratie à l'époque de la nouvelle conspiration qui s'est manifestée (*Procès des Hébertistes*). — Arrêté.

Le citoyen Guynet demande que la société soit invitée à être plus exacte à se réunir à l'heure portée par son règlement qui est celle de six précises ; — *adopté*.

5 germinal. — Le cit. Dessaix au nom du comité de bienfaisance annonce que le produit de la cueillette dont il est chargé pour le soulagement des indigents se monte déjà à 1900 fr. y compris 158 restés en fond de la première collecte et 180 francs dont le citoyen Favrat était

dépositaire et qu'il a remis au dit comité. La société applaudit à la générosité des citoyens de Thonon.

Le cit. Plagnat donne à la société la lecture d'un discours du cit. Dorfeuille prononcé dans la Société populaire de Chambéry, il a été applaudi par l'assemblée qui a renouvelé le serment de Vivre Libres ou Mourir ; la société arrête l'impression de ce discours au nombre de 200 exemplaires et l'envoi aux communes. Le citoyen Plagnat est chargé d'écrire à ce sujet à l'imprimeur de Carouge.

Un membre observe qu'il est du devoir de la société de s'occuper de l'instruction des enfants des cy-devant nobles que l'arrêté du représentant Albitte met en arrestation.

La société renvoie cet objet à la Municipalité avec invitation d'ouvrir un registre ou s'inscriront les citoyens et citoyennes qui voudront se charger d'élever ces enfants et de transmettre le tableau de cette inscription. Elle se réserve de discuter le civisme, la moralité et l'aptitude de ceux qui se seront présentés (1).

Le cit. Dufour demande que pour prévenir le dépérissement où tombent chaque jour les bœufs envoyés pour l'approvisionnement des boucheries militaires, il soit nommé des commissaires à la Municipalité à l'effet qu'elle veille à ce que la ration attribuée à chaque pièce de bétail lui soit complètement et régulièrement livrée. Arrêté que la société invite par la voye de l'administra-

(1) Voir la proclamation d'Albitte, 13 mars 1794, dans Mgr Billiet, *Mémoires pour servir...*, p. 469. A Chambéry, les fils et filles de quelques nobles furent placés chez des artisans, cordonniers, tailleurs, couteliers, lingères, repasseuses, etc. (*Ibid.* p. 153).

tion les communes de la Montagne à faire des dons patriotiques en fromages pour être envoyés à nos génereux frères d'armes qui se privent de viande.

Le citoyen Boisset fait don des bustes de Voltaire et de Rousseau.

On arrête pour le lendemain une séance extraordinaire à l'occasion de la foire « pour nos frères des campagnes qui pourraient s'y rencontrer ». — Le citoyen Deruaz fait don de six rubans tricolores pour servir de distinction aux commissaires des séances.

7 germinal. — Présidence d'Athanase Bron. On procède au scrutin sur la candidature de divers qui ont été proclamés à trois séances précédentes. Tous sont admis sauf le cit. *Popon* qui sur 42 voix n'en a obtenu que 14. La séance dure de 7 à 9 heures du soir.

9 germinal. — Le cit. Lacroix chargé d'acheter des souliers à Genève destinés à l'armée, dit qu'il n'a pu remplir sa mission, ces souliers ayant été emplètés par la société de Gex. — Le cit. Dufour se récrie contre ceux qui « attaquent la liberté des opinions qui est la propriété la plus sacrée, en étouffant la voix de l'orateur par des huées indécentes ; il invite les citoyens et citoyennes de l'assemblée à ne plus troubler ainsi l'ordre et le respect dûs à une société d'hommes libres ». Applaudi. La séance est terminée par des chants patriotiques.

10 germinal. — Discours du citoyen *Charles* sur la conspiration des Hébertistes (leur procès avait commencé le 1er germinal). Un orphelin est présenté à la société. — 12 germinal. La citoyenne *Mouthon*, de Carouge, invoque la sensibilité de la société en faveur de son mari

traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris, et demande que la société rende témoignage de son civisme. — Pétition de la citoyenne Carier qui demande les motifs de son arrestation. — Renvoyé au Comité de surveillance. Arrêté de la Commission des Armes, de Paris, invitant les ouvriers en fer à s'occuper de la fabrication des baionnettes.

14 germinal. — Discours du cit. Antoinoz aîné analogue à la levée de première réquisition. Il développe tous les avantages de la belle cause que ces jeunes républicains vont défendre. — Nouvelle pétition du cit. *Quisard,* laboureur, détenu. Avis favorable à la déclaration de civisme du cit Mouthon. La séance se termine par l'hymne chérie.

15 germinal. — Demande d'une épuration. Le cit. Deleschaux qui a été témoin d'une pareille opération dans d'autres sociétés dit : « Le membre qui doit passer au creuset épuratoire monte à la tribune ; on demande d'abord son nom, etc. (*sic*) et quand il a répondu à ces différentes interrogations la société manifeste son opinion pour ou contre, par assis ou levé.

Le comité de surveillance s'est occupé des motifs de l'arrestation des détenus. — Après une longue discussion la société arrête que le *comité des cinq* présentera son rapport sur la moralité des fonctionnaires publics de ce dictrict.

16 germinal. — Présidence du citoyen Plagnat. — La séance est ouverte sous les auspices de la liberté et de l'égalité, au nom du Peuple souverain. — L'ordre du jour était le rapport sur la moralité des fonctionnaires publics. Plusieurs membres sollicitent le rapport. Ceux

chargés de le faire cherchent à en éloigner le moment. Le cit. *Longet* dénonce comme le motif de leur retard l'envoi qu'ils doivent avoir fait par le cit. *Guinet* à Albitte des pièces qui doivent être la base de ce rapport, contre la volonté expresse de la société. — Cependant ils font leur rapport ; on décide qu'ils déposeront les pièces à l'appui pour qu'elles soient parafées. On arrête que les fonctionnaires publics auxquels le rapport est défavorable puissent en prendre des extraits et avoir un jour avant de venir se justifier devant la société ; — on arrête que le registre des dénonciations sera ouvert à tous les membres. Le cit. Vaudaux demande qu'on mentionne que du rapport il n'est rien résulté à la charge des fonctionnaires publics, ci-devant nobles, ou prêtres et que leur ci-devant qualité est le seul reproche qu'on leur fasse : Arrêté. — Rapport sera fait à Albitte, en conformité de son arrêté du 23 ventôse dernier, sur la moralité des ci-devant nobles.

Discours du cit. *Bureau* propre à enflammer le cœur des jeunes citoyens de 1^ere^ réquisition de l'amour de la patrie. Dons divers en leur faveur.

Séances extraordinaires des 17 et 18 germinal. — Discours du cit. François Berger, neveu, membre de la société et volontaire de 1^ere^ réquisition plein d'énergie, pour encourager ses concitoyens qui doivent partir pour la frontière. Commission des dons aux volontaires ; écrit aux sociétés de Douvaine et d'Evian. Rapport sur les fonctionnaires. Le cit. *Dupérier,* inculpé d'avoir fui du côté de Bonneville lors de l'invasion des Piémontais ; — *Claude Michaud,* inculpé d'*insouciance,* qui est un crime chez un peuple libre : — *Naz* cadet, pour son frère Claude Naz détenu chez lui ; — *Mouton,* aupara-

vant commandant de la garde nationale, actuellement maire, indiqué comme *modéré* et dénoncé par François Carron, et différents autres sont entendus dans leur justification. L'assemblée déclare qu'ils se sont tous justifiés et rejette le rapport des cinq commissaires.

Un membre observe que s'il arrivoit tant dans le sein de la société qu'au dehors, qu'un Jacobin se permit de provoquer un de ses frères soit pour avoir manifesté son opinion dans cette enceinte, soit pour avoir fait quelques dénonciations, celui qui provoqueroit l'autre fut privé du droit de séance pendant trois mois ; *adopté* (1). Sur injonction, le cit. Guinet dépose sur le bureau les procès verbaux de la commission des *cinq* dont les fonctions sont déclarées avoir cessé aujourd'hui.

19 germinal. — Discussion sur la moralité des ci-devant nobles (2) : Philippe-Antoine *Dunand, de Ruphy,* père et fils, la *Dclord,* épouse du dit de Ruphy ; Joseph-Marie *Vignet,* son épouse et ses filles ; — *Rebut* de Noyer, sa sœur Louise, *Nicod de Maugny,* et sa belle-sœur, Josephte *Cessel* (de Cheissel) et Macaluit (?)

Un membre a demandé la parole et a dit : « *Dunand Philippe-Antoine* a toujours aimé l'égalité, ainsi qu'il est aisé de s'en convaincre si l'on considère qu'il n'a fréquenté, tant avant la Révolution qu'après notre

(1) Il semble que le maire, Mouton, voulait provoquer le citoyen Carron.

(2) Voir dans Mgr Billiet, *loc. cit.* p. 482, le tableau des *Nobles* détenus à Chambéry, avec les notes du *Comité révolutionnaire* sur chacun d'eux. Sur 110 détenus indiqués dans ce tableau, 69 avaient été mis en liberté, en grande partie par le représentant *Gauthier,* quelques-uns par Albitte.

incorporation à la République que ce qu'on appelle roturier. Dunand est un des premiers qui ait fait hommage à la société dont il est membre de ses patentes de bourgeoisie et de noblesse. Dunand a donné des marqués non équivoques de civisme même dans les tems de crise ; il s'arma d'une épée et d'un pistolet pour aller repousser les satellites du despote sarde, à la fausse alarme qui se répandit dans cette commune que ces vils mercenaires se disposaient à revenir souiller par leur présence ce district lors de l'heureuse entrée des Français ; Durand, enfin nommé par l'assemblée électorale à la charge de membre du bureau de concilation en a rempli dignement les fonctions. La justice de la société doit lui accorder le titre de vrai patriote. » Adopté.

Un membre a observé : « Vous venez, citoyens, d'accorder le titre de patriote au cit. Dunand, mais la conduite qu'ont tenue *de Ruphy et son épouse* est diamétralement opposée ; on ne peut dire en sa faveur que d'avoir fait monter sa garde quoique fort avancé en âge ; l'a-t on vu assister à nos séances et à nos fêtes civiques ? son épouse n'a-t-elle pas témoigné sa joie lors de l'invasion des Piémontais sur le territoire du département ? Elle a trois fils sous les drapeaux des puissances coalisées et son mari cinq. L'on ne peut que les envisager comme tres suspects. Applaudi.

Sur la proposition d'Antoinoz aîné, Joseph de Ruphy fils est excepté parce qu'il n'a pas encore 18 ans.

Quant aux époux *Vignet,* on ne les considère pas comme nobles ; on ne connaît aucun fait à leur charge, et on déclare qu'ils ont eu une conduite civique.

Discussion sur la moralité du citoyen *Rebut de Noyer* et de sa sœur *Louise*. On rappelle que celle-ci a fait

des dons patriotiques pour les défenseurs de la Patrie même au dessus de ses facultés ; a nourri pendant un an la mère d'un volontaire et a contribué à l'achat du drapeau tricolore des citoyennes. Arrêté qu'elle s'est comportée civiquement.

Sur le cit. *Nicoud de Maugny* et sa belle-sœur, détenus. Un membre observe : « Nicod a été nommé par le conseil général de sa commune de Maugny officier public, il en a rempli dignement les fonctions. C'est lui qui explique au peuple les loix et décrets de la Convention, qui sert d'instituteur à la jeunesse du dit lieu, il a enfin donné des preuves manifestes de civisme. Quant à sa belle-sœur, on ne peut lui faire aucun reproche ; elle a toujours montré une parfaite soumission aux loix, elle est venue de même que son beau-frère se consigner dans la maison d'arrêt, a laissé cinq petits enfants dont un dangereusement malade, et comme le principal mobile d'un jacobin est de soulager l'humanité souffrante et d'adoucir le sort de celui qui s'est toujours comporté en vrai citoyen », il est demandé et arrêté de pétitionner l'administration pour que le cit. Nicod et sa belle-sœur soient mis provisoirement en liberté jusqu'à l'arrivée du représentant Albitte. Le citoyen Charles nommé à cet effet, revient un moment après et annonce que l'administration avoit accédé aux vues des Jacobins et la société applaudit sur cette conduite généreuse.

Sur *la Josephte Cessel*. Sa moralité n'est pas connue. Elle a un frère émigré. Un membre dit : « Suivant le rapport qui m'a été fait, elle a été en correspondance avec les émigrés ». « De pire encore, ajoute un autre membre, la Cessel n'est plus à Marclaz (1), le bruit

(1) Petit château dans les environs de Thonon.

s'est répandu que douze personnes armées venant de l'étranger l'ont conduit par batteau sur le territoire helvétique ». Elle est reconnue pour très suspecte.

Sur le rapport du cit. Favrat sur la moralité des ci-devant religieux, la Société arrête : — Elle reconnaît le citoyen Albert *Michaud* pour un patriote prononcé même avant notre heureuse régénération, ayant été persécuté sous l'ancien régime pour ses opinions civiques ; — le cit. *Dumont* pour un bon patriote ; il a fait des sermons civiques avant notre incorporation à la France et s'est comporté depuis en vrai citoyen ; — le cit. *Deleschaux François-Marie* pour un bon patriote ; il a été ferme à son poste de secrétaire de l'administration, même dans les tems de crise ; — le cit *Violland* François-Marie ; il a failli être victime du despotisme pour avoir démontré des sentiments patriotiques avant la Révolution ; s'est bien comporté en qualité de secrétaire de l'administration. — *Champoury* est un bon patriote ; il a été opprimé sous l'ancien régime ; — quant aux cit. Desalmant (Desallemand) et Boissonnet, ci-devant chartreux, le premier est d'un âge fort avancé, l'autre a l'esprit aliéné.

Le cit. Murat (1) indiqué comme douteux monte à la tribune et lit un discours de justification après lequel il est reconnu pour patriote. On revient au cit. Rebut : on ne peut formuler contre lui aucun reproche car jamais il ne s'est prévalu de sa noblesse. Il a vendu depuis plus de dix ans son fief et sa seigneurie, a constamment habité la campagne et cultivé ses terres ; n'a pas épousé une femme noble ; il y a 12 à 14 ans il avait fait des

(1) De Baume-les-Dames (Doubs).

promesses de mariage à sa servante quoique fille d'un individu qui avait été condamné aux galères perpétuelles, ce qui prouve bien qu'il était au dessus de tous préjugés, etc. La société déclare qu'elle n'a aucun reproche à formuler contre lui.

Discussions entre les cit. Mouton et Carron ; — Dubouloz aîné et Dupérier : on les apaise et tous finissent par se donner « l'accolade fraternelle emblême de l'union et de la concorde ».

On rend le droit de séance aux ex-religieux A. Michaud, Deleschaux et Dumont ; le bureau leur donne l'accolade fraternelle. — Annonce des succès des soldats de la République dans les Pyrénées-Orientales ; on signale la bravoure des soldats allobroges. Cette nouvelle a excité la joie dans tous les cœurs. On ouvre un registre pour les dons patriotiques en faveur des soldats de 1ore réquisition partant pour la frontière. La séance se termine par le dernier couplet de l'hymne chérie.

20-24 germinal. — La société procède à son épuration. La plupart des anciens membres sont admis ; — quelques-uns, ajournés. — Les rubans distinctifs des commissaires et les bonnets de liberté du bureau ont été volés ; il faudra en acheter d'autres.

Le cit. Albitte entre en séance (le 24). On le fait placer à droite du président à qui il donne l'accolade fraternelle. *(Vifs applaudissements.)* Dans une harangue tant aux sociétaires qu'au peuple des tribunes, il montre la grandeur de l'acte d'épuration des sociétés et invite tous les bons citoyens et citoyennes à manifester leur opinion sur les individus qu'il se propose de nommer aux différentes fonctions. « Organe de la Convention, et au nom du Peuple français, il déplore avec énergie les sentiments

d'indignation et de fureur dont seroient animés tous les républicains contre ce district, s'il permettoit encore que les vils satellites du despote ultramontain souillassent de rechef son territoire ; le fer et le feu juste vengeance de la lâcheté ou de la trahison de ses habitans seroient le prix de leurs forfaits ! — Mais, ajoute-t-il, au nom du Peuple français, je jure au département du Mont-Blanc appui et défense s'il se montre toujours digne de la liberté. La République s'anéantira plutôt en entier que de se voir anéantie en une de ses parties. » *(Vifs applaudissements.)*

Un membre demande qu'une statue existante encore d'un culte superstitieux soit brûlée avec tous les insignes du fanatisme ; — un autre veut qu'on prenne des mesures contre ceux qui continueraient à s'endimancher le ci-devant dimanche.

25 germinal. — Constitution des pouvoirs publics ; municipalité, tribunal du district, par Albitte. Ce sont : *maire,* Cl. Marie Deruaz ; *agent national,* Guyon Jacques-François ; *officiers municipaux,* 8 ; *notables,* 15 ; *secrétaire,* Arpin père ; — *Directeurs du district :* 4, *agent national* Joseph Chaumontel ; *administrateurs,* 8 ; *secrétaire général,* Paul-Philippe Bron ; *receveur du district,* J.-Pierre Favrat ; *receveur de la poste,* Chenevier ; *comité de surveillance* 12, dont 6 artisans ; *bureau de conciliation* 6 ; — *juge de paix* Frezier Louis-François ; assesseurs, 4 ; 1 greffier ; *tribunal du district :* Président Benoît Vaissière (1) ; juges Paul Bron, Pierre-Joseph Guyon, François Crépet, Aimé Naz ; commissaire national, François Plagnat ; *sup-*

(1) Ancien chaudronnier du Languedoc !

pléants juges, 4 ; *greffier,* Guerin Balthazard Jordan. *Juge de paix de la campagne,* Claude Naz ; *greffier,* Joseph Frezier. Presque tous ces fonctionnaires faisaient partie du club.

26 germinal — 15 avril 1794, à 11 h. du matin ; présidence d'Albitte. Il ouvre la séance « avec l'énergie qui lui est familière ; il invite les citoyens à parler sans passion ni acception de personnes à charge et à décharge des détenus après quoi il arrête ce qui suit :

« Gaspard Marie *Dunand,* agent national de Reyvroz, François *Delasle,* agent n. du Biot, Anselme *Tavernier,* a. n. de Morzine, Jean Claude *Grivaz,* maire de Mégevette, *Buttet,* maire de Saint-Jean d'Aulph, Joseph-Marie *Frezier,* juge de paix du canton de Lullin, *Folliet* Claude-Michel, *secrétaire* d'Abondance et Bechevet secr. d'Habères, tous considérés comme contre-révolutionnaires, seront traduits devant les tribunaux compétents. »

Divers citoyens seront élargis mais devront payer certaines sommes pour les indigents et pour marier une citoyenne. *Amed Jacquemard* (d'Habères) outre l'amende, devra pour effacer sa faute « en faveur du fanatisme, lire dans sa commune pendant trois décades consécutives, au concours du peuple, l'abjuration des ci-devant prêtres ! » — Le cit. Blanc, greffier du canton d'Abondance restera en arrestation jusqu'à ce que le (*directoire du*) district reconnaisse que le fanatisme est détruit et que la raison triomphe dans sa commune. Joseph Blanc, de la Chapelle (*même canton*) sera continué en arrestation. Il en sera de même pour la municipalité de Chevenoz (*même canton*), pour les cit. *Bron* et *Bugnet* (*d'Evian*) ; pour *Henri Demoruët,* jusqu'à ce que le

tribunal criminel l'ait jugé; — pour *Quisard*, laboureur. *Jean Moinat*, de Perrignier, *Claude Naz* et *Jean Biollat* de cette commune (de Perrignier ou de Thonon ?) seront mis en liberté à la charge par Naz de fournir l'équipement complet d'un volontaire et par Biollat de rester sous la surveillance de la municipalité.

La citoyenne Dubouloz-Miramey restera en arrestation. Les mère et fille Bugnet, Françoise Donche, Rose-Charlotte Aubery, Mareaud femme Chuit et Anne Charmot seront mises en liberté, imposant à cette dernière une amende de 400 livres ! qui sera employée partie aux réparations de la salle des séances de cette société et le surplus pour doter des citoyennes indigentes et vertueuses de cette commune. Les autres resteront sous la surveillance.

Quant aux autres femmes elles seront provisoirement maintenues en arrestation. — Arrêté encore que les prévenus dont s'agit seront transférés dans la maison de justice et que leurs biens seront mis en séquestre, ainsi que les biens des reconnus pour *suspects* en prélevant sur les fruits les moyens de substenter leurs femmes et leurs enfants.

26 germinal, au soir. — Discussion pour faire disparaître la mendicité. Commission nommée pour dresser le tableau des indigents et celui des riches suspects et égoistes afin que leur superflu soit mis en requisition pour seconder les indigents : Voyssière et cinq autres.

Pétition à Albitte pour qu'il accorde à la commune de Thonon les *colonnes de marbre* provenant de la démolition des églises pour en former un autel à la patrie et un monument aux grands hommes.

Envoi de commissaires dans les communes pour éclai-

rer le peuple sur les avantages du partage des biens communaux pour l'exécution de la loi à ce relative.

Arrêté que la *certu* étant à l'ordre du jour, pétition sera faite à la municipalité et au comité de surveillance afin qu'il ne séjourne dans cette commune aucune personne de mauvaise vie.

27 germinal. — Présidence d'Albitte. Les détenus Tissier, Megevant et Millet sont mis en liberté. — La citoyenne Dubouloz-Mirani et le cit. Quisard resteront détenus. Lecture de la liste des membres de la société qui doivent en *former le noyau* ; ils sont au nombre de 43.

On fait lecture des personnes riches qui n'ont rien fait pour la révolution et le représentant (Albitte) met en réquisition les citoyens *Bally*, célibataire, pour 4000 livres, *Vignet* aîné (ou *Amé*), 2000 ; *Fournier* Michel pour 1000 ; *Descombes* J.-B^te^ pour 200 chaque mois jusqu'à ce qu'il se marie.

30 germinal, Samedi-saint de 1794. — Nouvelles de la guerre dans la république de Gênes. Lettre du représentant Dubouloz ; demande de renseignements du club de Chambery sur le cit. Sabatier nommé commissaire des guerres par le représentant du peuple *Gaston* (1); surveillance des étrangers parcourant le pays. — Discours du citoyen *Montfalcon* recommandant de surveiller les calomniateurs, les haines individuelles. « Il faut frapper avec autant de hardiesse sur les calomniateurs que sur le fanatisme et l'égoïsme. » Dons patriotiques. Le cit. Montfalcon est chargé de rediger une

(1) Gaston (Reymond), né à Foix en 1757 ; ancien juge de paix.

adresse à la Convention en faveur du *citoyen Albitte*. Il n'y a que 24 membres présents.

— *5 floréal, 24 avril 1794.* — Décidé que les séances s'ouvriraient désormais à 8 heures du soir ; le décadi à 3 heures. On s'occupe de la fabrication des salpêtres, des cuirs, de la circulation des bateaux sur le lac, qui y « voltigent avec trop de facilité » et vont vendre en Suisse non seulement la pêche, mais encore des objets de première nécessité. Admission de membres anciens après leur épuration.

— *10 floréal,* décadi. — Louise Duperrier âgée de dix ans, récite les 35 articles de la *Déclaration des droits de l'homme ;* elle reçoit avec sa mère (Françoise de Genève) le baiser fraternel du président. — On presse le départ des jeunes gens de 1ere requisition ; surveillance des tanneries.

— *15 floréal, 4 mai.* — Le citoyen Guinet, commandant du 1er bataillon de la Drôme, fait au nom du bataillon ses adieux à la société et à la ville. Chaudes réponses du président Plagnat et du cit. Montfalcon.

— *17 floréal.* — Les officiers du bataillon de la Drôme qui avaient adopté un orphelin l'ont abandonné, « le vrai patriote François Cocard (ou mieux *Corriaz*) saisit cette occasion et dit : *je l'adopte pour mon fils.* Applaudissements et cris répétés de *Vive le brave homme !* vive notre ami Cocard !

Arrêté de pétitionner pour faire effacer les différentes inscriptions latines qui existent sur la porte d'entrée de cette commune dans l'avenue de Genève et sur celle d'entrée de la salle où siègent les autorités constituées (l'ancienne Maison des Arts).

— *19 floréal.* — La société reçoit six exemplaires du rapport de Saint-Just du 26 germinal sur les mesures de sûreté et de police générale (1).

Insouciance des membres à se rendre aux séances. 20 floréal, discours du cit. Plagnat sur les vertus qui doivent caractériser le vrai républicain : la frugalité, la simplicité des vêtements « dont on a trouvé de si beaux exemples dans la république florissante de Rome et d'Athène ».

— *21 floréal.* — On se réjouit du succès des armées françaises. Le cit. Dupérier présente un rapport sur les moyens les plus efficaces pour détruire les chenilles et préconise la fumigation ; la société applaudit à l'emploi que ce citoyen fait de ses talents en les consacrant à l'agriculture. — Adieux du citoyen Montfalcon — Lecture « d'un arrêté d'Albitte qui interdit sous peine de *suspicion* le trafic et le commerce immoral que faisaient à prix d'argent les ci-devant *avocats*. « Le cit. Deruaz prend de là occasion d'inviter les ci-devant avocats et leurs dignes suppots les procureurs à faire hommage aux vertus à l'ordre du jour de leurs patentes vaines et maintenant inutiles. »

— *24 floréal.* — Lettres du représentant Dubouloz sur l'agriculture, et les fabriques d'armes. — Lettre

(1) Danton et ses amis, parmi lesquels Hérault de Séchelles, avaient eté condamnés et exécutés le 16 germinal (5 avril 1794) sous la pression de Robespierre, de Saint-Just et Couthon. Le rapport de Saint-Just du 26 germinal, adopté par la Convention le 27, ordonnait, entre autres, que les prévenus de conspiration fussent traduits de tous les points de la République au Tribunal révolutionnaire de Paris.

« du citoyen Dessaix, chef de la légion des Allobroges qui annonce l'ardeur avec laquelle elle a combattu de même que toute l'armée, et la déroute complète des Espagnols ; il nous dit que le cit. Dessaix, son frère, de même que le cit. Soubeiran (Souviran) ont été dangereusement blessés. Des pleurs ont coulé, de vifs applaudissements se sont fait entendre ; d'une voix unanime on a crié *Vive la République !*

— *28 floréal.* — Nouvelles de la prise du Mont-Cenis par le général Badelonne (1). Lettre du représentant Dubouloz envoyant le rapport de Robespierre du 21 qui traite de l'immortalité de l'âme et de la liberté des cultes. « Il nous invite à envoyer des commissaires en faire la lecture à nos braves frères les habitants des campagnes et propager parmi eux la probité, la justice et la vertu et écarter par tous moyens cet esprit de fanatisme dont ils sont encore travaillés. Le représ. Dubouloz annonce la destruction prochaine de Monsieur le Roy de Piémont ». Divers autres annoncent encore la prise du Mont-Cenis.

Projet de la fête prochaine : Les citoyens et citoyennes seront invités à chanter des hymnes patriotiques ; on fera le tour de la ville en dansant la *Carmagnole,* et la fête se terminera par un souper civique. Les citoyens porteront devant la porte de leur maison une table servie frugalement pour pouvoir d'une voix unanime chanter

(1) Nicolas Debas, sieur Delaulne, né à Paris le 28 février 1756, marié à Annecy le 12 mars 1787 à Françoise-Marguerite Gaud, âgé de moins de 15 ans ; mort à Genève le 27 prairial-15 juin 1795. (Voir Ch. Philipie, *Le général Badelaume.*)

les vainqueurs du Mont Cenis et du Saint-Bernard, boire à la santé des destructeurs des rois...

30 floréal.— Il n'y a que 14 membres à la séance. On décide d'envoyer les noms des absents au représentant du peuple en mission dans le département. Discours de Duperier sur la frugalité. — Dans toutes ces séances la société continue son épuration.

3 prairial an II — 22 mai 1794. — La société applaudit aux mesures vigoureuses de la Convention pour découvrir les conspirations et en faire punir les auteurs. Recherches pour établir des fabriques d'acier. Invitation à l'agent national de faire placer sous séquestre et inventorier les biens des émigrés, qui sont dévolus à la nation. « On observe que les sœurs de Bellegarde (1) sont en arrestation à Paris et qu'il convient de faire mettre sous séquestre les biens qu'elles possèdent en cette commune » gérés par le cit. Perroud leur agent.

5 prairial. — La Société manifeste « sa satisfaction

(1) Les sœurs de Bellegarde appartenaient à la grande famille de Bellegarde des Marches (près Chambéry). L'aînée avait épousé un proche parent, le marquis de Bellegarde, lieutenant-général au service de l'Autriche, et dont elle vivait séparée. Ardentes jacobines, elles prirent, à Chambéry, une part active à toutes les fêtes républicaines. Devenues les maîtresses, l'aînée, de Hérault de Séchelles, Aurore, la cadette, de Philibert Simond, et étant allées les rejoindre à Paris, elles faillirent avoir le même sort qu'eux. Après la condamnation à mort des deux Montagnards, elles revinrent se fixer aux Marches. « L'aînée avait eu un enfant de Hérault ; sa sœur Aurore l'adopta. Elle le fit élever avec soin sous le nom de M. de Chenoise, nom d'une rue de Grenoble

d'avoir vu détacher en ce district des tours que le fanatisme enfanta le bronze de la superstition *(les cloches !)* que l'orgueil sacerdotal y avoient placé, pour convertir ce métal en foudres vengeresses des droits de tous les peuples. (Rédaction du secrétaire Paul Bron.)

On a négligé de faire cuire le beurre « destiné à nos frères d'armes de Paris » ; il est sur le point de se détériorer. Combat de générosité entre la citoyenne Dupérier et un citoyen, se disant le plus pauvre de tous, pour avoir le plaisir de réparer l'omission. — Un membre propose la mise en liberté du *noble* Constantin ; d'autres s'y opposent ; intervention du président Charles : « la douce égalité est encore un problème dans cette commune ; les riches y ont encore une prépondérance funeste aux principes de la Révolution, les considérations, les faveurs, les prérogatives existent encore auprès de nous comme dans l'ancien régime à la honte de la Société populaire dont la sage institution tendoit principalement à veiller à la réforme des abus, à s'élever puissamment contre ceux qui froissent l'égalité ». Cette mercuriale, qui ne manque pas de souffle entraîne la réunion. Elle décide qu'on pétitionnera la municipalité de renfermer sans distinction dans la maison d'arrêt

où il était né. Elles prirent à la maison, pour précepteur, un jeune homme nommé Genoud, qui se fit connaître avantageusement sous le nom de *M. de Genoude.* M. de Chenoise est devenu plus tard lieutenant dans un régiment aux Gardes de Louis XVIII. (Mgr Billiet, *Mémoires pour l'histoire ecclés.*, p. 182, et *Notice sur Philibert Simond,* p. 25.)

Hérault avait été guillotiné, dans la fournée de Danton, le 15 germinal — 4 avril 1794 ; Simond le fut 9 jours après, 24 germinal-13 avril, avec le général Dillon, *Lucile* la veuve de Camille Desmoulins, etc.

tous les citoyens qui sont en arrestation domiciliaire, ou de rendre Constantin à sa charrue, l'égalité l'exigeant, la justice qui est à l'ordre du jour le commandant impérieusement. »

8 prairial. La Société arrête de témoigner sa reconnaissance à la Convention nationale qui vient de reconnoître au nom du Peuple français l'Etre suprême et l'immortalité de l'âme.

10 prairial. Le cit. Chaumontel lit « quelques nouveaux rapports de Robespierre sur l'Etre suprême, les fêtes décadaires et la liberté des cultes ».

12 prairial. Séance orageuse. *Charles* rapporte au club ce qui s'est passé à l'occasion du transport des registres de l'administration au Comité de surveillance, ainsi que l'arrestation de Longet (1) à laquelle il se dit étranger ; que cependant à la suite d'arrestations arbitraires le représentant du peuple Laporte, après la mise en liberté de Longet, l'avait suspendu lui-même de ses fonctions. Il interpelle les sociétaires sur sa conduite. Chacun des membres présents reconnaît sa vertu, sa probité et son patriotisme, un zèle ardent pour « propager l'esprit public ». Tous enfin lui rendent le témoignage d'homme probe et révolutionnaire, à l'exception seulement des cinq membres de l'administration présents à la séance, dont trois ont, comme administrateurs, refusé de voter ; Manuel, le 4e, a reconnu Charles pour patriote et Chaumontet a observé que n'habitant la commune que depuis fort peu de temps, il ne pouvoit le connoître assez pour former son opinion.

(1) Un des anciens secrétaires du Club.

Les tribunes « refluent de citoyens et de citoyennes qui consultés par assis et levé, se levent tous spontanément et acclament Charles ». Il est invité à reprendre le fauteuil de la présidence.

Bureau présente un « plan de fête à l'Etre suprême ». — Un membre prononce un discours sur les *frivolités du sexe ;* il est applaudi.

15 prairial. — Adresse du club à la Convention pour manifester sa joie de ce que « l'infâme Lamiral n'a pu exécuter l'attentat qu'il avait projeté contre l'existence de Collot d'Herbois, et que tant lui que *la Marie-Cécile* Renault (1) qui avait projeté le même dessein contre Robespierre vont subir la peine due à ces horribles complots ».

17 prairial. Cette séance est restée en blanc.

22 prairial. Dons patriotiques de 300 et de 50 francs de Davet et de Bérard aîné d'Evian. — Lettre de Soulavie, résident de France à Genève, en faveur du citoyen Ducimetière détenu à Thonon ; le club atteste son civisme. — Il approuve le cadenassement des bateaux afin qu'ils ne puissent pas aller librement en Suisse continuer la contrebande, l'émigration des objets de première nécessité et la funeste communication avec les prêtres qui y sont.

Favrat donne lecture du décret de la Convention du 13 de ce mois qui prescrit « l'envoi à Paris de *six* jeunes citoyens de chaque district pour y recevoir par une éducation révolutionnaire toutes les connoissances et les mœurs d'un soldat républicain ».

(1) 4 et 5 prairial. Ils furent exécutés avec cinquante-deux autres personnes comme agents des Anglais... !

24 prairial. Pétition du cit. Dunand, *l'ex-noble.* Il rappelle qu'il a été le premier à faire « l'offrande de ses titres prétendus privilégiés et demande d'être tiré de l'état d'arrestation à son domicile dans lequel il gémit depuis si longtemps. *Adhésion.* — Le Club atteste de nouveau le civisme de son président Charles. — Adresse à Albitte pour qu'ensuite de sa promesse il procure deux canons à cette commune.

26 prairial. Violentes objurgations contre les quatre secrétaires, Philippe Bron, Boisset, Bravard et Anthoinoz ; ils ont manqué aux deux séances précédentes et à celle-ci. — Signé A. Charles, *président* et Naz aîné, *secrétaire provisoire.*

30 prairial, décadi. — 18 juin 1794. — FÊTE DE L'ETRE SUPRÉME (1). — « La séance a été ouverte à l'arrivée des autorités constituées qui se sont rassemblées dans la salle des séances pour célébrer la *fête du genre humain,* et le président *(Naz aîné),* après avoir prononcé un discours analogue à la circonstance, a nommé quatre commissaires pour diriger la marche qui a été précédée et suivie par des détachements du bataillon de Bourg, de celui de l'Espérance et de la Garde nationale de cette commune. Le tout a été exécuté avec ordre. Les citoyens et citoyennes ont chanté des hymnes patriotiques, et arrivés sur *(la place de)* Crête, le cortège a défilé sur la Montagne et après avoir dansé des farandoles autour d'icelle, on s'est dirigé de la même manière sur la place de la réunion, où, après s'être rassemblé autour de l'autel qui y était dressé, les ci-

(1) Elle avait été célébrée à Paris, avec un grand éclat, le 20 prairial.

toyens et les citoyennes ont témoigné leur allégresse en chantant des hymnes à la Raison, et se sont ensuite rassemblés dans cette salle ».

Envoi d'une lettre du citoyen lieutenant François Dessaix (venu en convalescence à Thonon). Il demande son incorporation au club dont il a été l'un des premiers membres. Décidé que la Société ayant été régénérée, il devra « subir les mêmes incombances que les autres candidats ». Il envoie quatre inscriptions en invitant le Club à en choisir une pour substituer à celle qui était sur la porte de la ville.

I. Que l'univers entier reconnaisse les loix
Qui nous ont délivré des nobles et des roix.

II. L'Egalité triomphe en ces jours de lumière,
La noblesse n'est plus, le trône est en poussière.

III. La Noblesse et le Trône ensemble confondus
Cèdent enfin leur règne à celui des vertus.

IV. Parfaite égalité tu n'es plus un mensonge
Des nobles et des roix il ne reste plus qu'un songe.

1ar messidor, an II. — 19 juin 1794. — Nomination de commissaires pour aller dans les campagnes rechercher les prairies sur lesquelles il serait le plus avantageux de faire porter la réquisition pour mettre au verd les chevaux de la République.

3 messidor. — « Il est honteux de voir si peu de zèle et d'assiduité dans les membres de cette société puisque c'est à peine s'il y a le 5e des membres. »

6 messidor. — Invitation à la municipalité de faire travailler aux chemins les citoyens qu'on trouveroit désœuvrés par les rues les ci-devant Dimanches. On demande si Albitte n'a pas changé la destination de la

taxe révolutionnaire imposée à la citoyenne Anne Charmot. — « Un membre a observé que plusieurs citoyens s'abusoient sur le mot de *liberté du culte*. Le cit. Charles est invité à faire à une prochaine séance un discours où il fera comprendre ce que l'on doit entendre par liberté du culte. » — Le cit. François Dessaix lieutenant allobroge est reçu membre.

8 messidor. — *Naz aîné*, président ; — *Naz cadet*, secrétaire. Discussion de la candidature des citoyens Albert Michaud, Pierre Vial et Jean-Baptiste Ruffard qui ont été proclamés trois fois. Michaud est admis. Quant aux deux autres un citoyen dit qu'il ne sait pas s'ils ont assisté aux séances et « que l'experience nous apprend que la plupart des membres ne paraissent à cette société que lorsqu'ils veulent être reçus et pour accrocher des diplômes ». La réception est ajournée.

Proposition pour une fabrique de drap ; elle est renvoyée à l'administration. — « Le cit. Charles, de Chambéry, inculpé dans sa commune d'avoir *écarté* à son profit un manteau tandis que la garde nationale de Chambéry était dans ce district demande qu'après information prise on le disculpe ; accordé.

Appel nominal : les deux tiers des membres du club sont absents ; — adresse au comité de sûreté généralo en faveur du cit. Charles, suspendu de ses fonctions de membre du comité de surveillance depuis le 11 prairial dernier.

10 messidor. — Le cit. Bétemps prononce un discours sur l'énergie et les vertus du peuple français. — Invitation à l'administration du district de surveiller les communes des montagnes de ce district, et au lieu de les traiter avec douceur comme on fait d'appesantir sur

elles la rigueur des lois ; — mesures à prendre contre les pères des enfants de 1re réquisition qui ne se sont pas rendus aux frontières ; — on demande la destruction des petites chapelles et oratoires qui existent encore dans le district, notamment dans la commune de La Chapelle. — Le citoyen Vial est reconnu bon patriote et admis. Décidé d'envoyer un diplôme au cit. *Carron* capitaine dans le 5e bataillon du Mont-Blanc. — Motion de faire dresser une colonne sur laquelle seront inscrits les noms des citoyens de ce district qui sont morts pour la défense de la patrie.

13 messidor.— Le citoyen Ruffard est reçu et prête le serment de sociétaire. Motion pour prendre certaines précautions afin d'empêcher les militaires à l'hôpital de s'évader par dessus les murs pour aller manger des fruits et autres choses nuisibles ; — sur les matelas et la paille à fournir pour mettre sur les voitures qui amènent à l'hôpital les volontaires malades.

15 messidor.— Motion pour que l'administration fasse exécuter les lois chargeant les communes de la culture et des récoltes des biens des citoyens qui sont à la frontière et de ceux qui sont en arrestation ; — invitation à tous les citoyens d'assister à la publication des lois qui se fait tous les matins à dix heures dans la salle de la société ; — un membre dit que les sociétés populaires sont spécialement chargées de l'instruction des habitants des campagnes qui pour la plupart regardent les Jacobins comme des brigands, qu'il serait donc à propos de leur faire chaque mois une analyse des divers arrêtés pris par cette société, ce qui seroit le seul moyen de leur démontrer que les opérations des sociétés populaires ne tendent qu'au bien public. — Un membre dit qu'il

existe dans l'hôpital au moins 200 galeux, qu'on ne peut se procurer du beurre pour faire de la pommade (pour les panser).

17 messidor. — Nouvelle de la prise de Charleroi par l'armée de la République. Motion de visiter une fois par décade la maison d'arrêt et de justice, afin de s'assurer de l'état des détenus et des motifs de leur détention pour en faire rapport à la société.

19 messidor. — Lecture du rapport de Barrère à la Convention nationale sur la victoire des armées de la République qui seroit désormais désignée sous le nom de *Sambre et Meuse ;* « elles n'ont cessé de bien mériter de la patrie ».

« Les termes manquent pour exprimer les sentiments dont a été pénétrée l'assemblée au récit d'une bataille dont le succès était aussi important à la République. Soixante mille soldats de la liberté luttent contre cent mille esclaves, une cavalerie formidable repoussée par les bayonnettes de notre infanterie, l'horreur du nom anglais doublant les forces des amants de la liberté et faisant immoler à ses pieds, jusqu'au dernier de ces monstres en habit rouge ; la tactique et l'expérience des trois plus fameux partisans de la tyrannie cédant à l'ardeur intrépide des généraux républicains, le pas de charge, les bayonnettes en avant, et les cris, *point de retraite !* décident la victoire en notre faveur ! Dix mille esclaves mordant la poussière et le restant mis en déroute et poursuivi par nos forces triomphantes, quel tableau pour orner l'histoire de la France libre ! que de motifs de reconnaissance ! » ...Les citoyens et les citoyennes se sont ensuite réunis aux membres de la Société pour célébrer par des hymnes patriotiques, les

triomphes de la liberté en parcourant les principales rues et places ; ils ont exprimé leur allégresse par des chants, des farandoles et les cris mille fois répétés : Vive la Convention ; honneur et reconnaissance aux armées ! Vive, vive à jamais la République !

20 messidor. Le cit. *Longet* prononce un discours sur l'utilité des fêtes décadaires. Un membre signale le bruit que des alarmistes et des malveillants font courir dans le district que les Piémontais sont à la veille d'envahir ce département. — Envoi d'un diplôme de membre de la Société au citoyen Bêtemps *(Chablaisien)*, commandant du *fort Jean* à Marseille (le fort Saint-Jean).

22 messidor. « Bien qu'à la veille d'avoir dans nos greniers une abondante récolte en blé, il faut redoubler d'activité et d'énergie pour empêcher l'exportation et éviter la pénurie que nos ennemis voudroient introduire. » — Les bateaux avaient été cadenassés (à des pieux ?) dans le port. — Malgré les sages précautions prises pour approvisionner les marchés, les trois quarts des municipalités n'apportent pas à Thonon les comestibles auxquels elles ont été taxées. Le président invite tous les jacobins à surveiller scrupuleusement les scélérats et malveillants, notamment les habitans des montagnes qui font différence du numéraire à l'assignat et entravent par ce moyen la circulation de ceux-ci.

24 messidor. Difficultés éprouvées par les *salpêtriers* par le manque de cendres. — Motion en faveur du citoyen Châtillon, d'Evian, détenu. — Un membre observe que depuis quelques jours les prisonniers n'ont pas eu la soupe ; invitation au Comité de la faire fournir.

29 messidor. Election du bureau ; le cit. *Charles* est nommé président. « Un membre témoigne à la Société son indignation sur la conduite du cit. Pergoz qui a battu sa femme et demande qu'il soit censuré, ce qui est arrêté. »

Décadi, 30 messidor. Séance à dix heures du matin. Le citoyen Deruaz prononce un discours contre le fanatisme et sur la bienfaisance nationale. — Insouciance des membres de la Société et des tribunes à se rendre à l'assemblée.

1er thermidor an II, 19 juillet 1794. On signale l'inertie des divers comités de la Société. — François Bron se plaint de ce qu'ayant fait une dénonciation au comité de surveillance, le comité l'a divulguée et a indiqué que Bron en était l'auteur. « Un membre observe que les vrais jacobins ont pour principes sacrés la vertu, la justice, la franchise, la loyauté et l'amour du bien public au-dessus de tous autres penchants particuliers, et dit que si la dénonciation de Bron est fondée sur ces principes il doit être bien éloigné de rougir d'en être reconnu l'auteur.» — Le cit. Cl. Joseph Deleschaux se plaint de ce que le comité de surveillance ne tient point de registre; il est arrêté qu'il en tiendra un.

« Un membre annonce que le fanatisme fait des progrès alarmants dans les communes des montagnes ; que ces jours derniers on a assassiné à Vacheresse le cit. *Lolliox,* l'un des meilleurs et peut-être le seul patriote du canton d'Abondance. » Nomination de commissaires pour assurer l'instruction judiciaire à ce sujet.

« Chaulmontet dit que c'est les devoirs essentiels des Jacobins de donner l'exemple de l'union et de la frater-

nité, qu'il voit avec regret que dans cette Société i arrive quelquefois que dans les discussions des membres se laissent aller à des personnalités qui ne peuvent avoir d'autres fruits que de semer des haines et des mésintelligences, poison mortel de l'esprit social qui doit animer tout bon citoyen ; il fait de sages réflexions sur la nécessité d'une étroite liaison et grande harmonie entre les patriotes et les avantages qui en résulteront, et propose pour confondre l'astucieuse perfidie des méchants qui cherchent à semer la division parmi nous de s'abstenir de l'odieuse maxime des personnalités. » Cette motion a été adoptée avec enthousiasme. Le président a commencé de jurer de *s'abstenir de toutes personnalités tant dans le sein de cette société que dehors et de ne suivre dans toutes les discussions d'autre passion que celle du bien public*. Trente-deux membres prêtent individuellement ce serment sur le bureau. Les membres absents seront invités à prêter le même serment et quiconque aura l'imprudence d'y mentir sera banni de la Société. La séance est levée à onze heures et demie du soir, aux acclamations de vive la Liberté et l'Egalité. » *Signé* A. Charles et Manuel.

4 thermidor. — Envoi d'un diplôme au citoyen Jacques Chenevier, de Thonon, commandant au poste de Caraly. Intervention en faveur du cit. Leubac, de Lausanne, qui a été obligé de s'expatrier pour éviter la vengeance des aristocrates de son pays. Proposition du cit. Anthoinoz aîné pour l'établissement d'une « filature en cotton et d'une blanchisserie », — en faveur de l'artiste Bastian pour une fabrique de meubles et outils en fer servant aux cultivateurs.

Deruaz et Charmot qui sont allés à Vacheresse pour

informer sur l'assassinat de Lollioz n'ont appris que peu de chose. Lollioz ayant toujours eu le desintéressement d'un vrai sans-culottes n'a délaissé aucune fortune à ses deux enfans en bas âge et à leur mère. Motion d'envoyer des condoléances à la mère et d'ouvrir une souscription en sa faveur.

8 thermidor. — Avis de la prise de Landrecies, des Vosges, Malines, Louvain, Spire ; applaudissements et allégresse.

Anthoinoz cadet, directeur de l'atelier des salpêtres avec Joseph Naz, annonce qu'il a maintenant 4 chaudières et que la fabrication va s'accroître ; — motion relative aux cordes des cloches.

10 thermidor. — Discours de Jacques-François Guyon sur les abus et longues vexations de l'ancien régime. — Le jeune François Duperrier âgé de 8 ans monte à la tribune et récite les 35 articles des Droits de l'homme avec une aisance qui dénote de grandes dispositions. Le président lui donne l'accolade fraternelle et l'invite aux honneurs de la séance. — Chaulmontet fait lecture d'un prospectus de deux ouvrages périodiques de musique à l'usage des fêtes nationales mis au jour par l'association des artistes musiciens de la garde nationale parisienne.

11 thermidor. — Lecture d'une adresse du cit. Jacques Favre, de Thonon, adjudant général, à la société ; il lui annonce que « les bataillons qui ont été complétés par la masse du département du Mont-Blanc brûlent d'impatience de se mesurer avec les Espagnols ».

13 thermidor. — Le cit. Anthoinoz aîné est nommé commissaire pour la recherche des mines. — Un mem-

bre observe que la victoire est à l'ordre du jour dans toute la Republique et que malgré cela les malveillans ne cessent de machiner à l'intérieur puisque l'on voit aujourdhui les maisons d'arrêt ne renfermer que des patriotes et des pauvres habitans des campagnes qui la plupart ont péché par ignorance; il demande que la société populaire réveille son attention et son énergie sur cet objet.

15 thermidor. — Lecture d'un rapport de Barrère à la Convention « bien consolant pour les patriotes qui se trouvent ou se trouveroient opprimés ».

On annonce que « la suspension de notre frère André Charles du comité de surveillance legal va être levée ensuite d'un arrêté du comité de sûreté générale ». François Bron est allé à Grenoble auprès du représentant Albitte (1) qui lui a répondu que si le représentant Laporte n'avait pas répondu à la société c'est parce que son bureau n'était pas aussi bien organisé que le sien. — Lettre du représentant Dubouloz annonçant les triomphes des armées.

Séance du 18 thermidor an II (fos 162-164). *Présidence d'André Charles.* — Le 9 thermidor (27 juillet 1794) Robespierre, Saint-Just et leurs amis avaient été déclarés *hors la loi.* Ils furent guillotinés le 10, sur la place de la Révolution, après avoir subi les réquisitions de Fouquier-Tin-

(1) Albitte (Antoine-Louis), né à Dieppe le 30 décembre 1761, avocat sans-culotte à la mise élégante, joua un rôle assez effacé après le 9 thermidor ; il mourut en Russie en 1812.

ville devant le Tribunal révolutionnaire. Le lendemain 11 thermidor, on guillotina en masse le Conseil général de la Commune, 70 personnes. Le 10, un grand nombre de prisonniers furent mis en liberté ; un sentiment de délivrance saisit les autres et fut partagé par Paris et la France (1). On avait personnifié la Terreur en Robespierre ; lui mort, on la crut morte aussi.

La nouvelle de ces événements semble être parvenue assez tardivement à Thonon puisqu'elle n'est notifiée au club que six à sept jours après. Peut-être le président avait-il pris le temps de la réflexion. Quoi qu'il en soit *André* abandonne nettement le parti Robespierrien et envoie l'adhésion du Club à la Convention nationale encore une fois épurée.

La séance a été ouverte à la manière acoutumée ; on donne lecture des bulletins qui annoncent la découverte d'un horrible complot contre la liberté et la Convention nationale ; à l'indignation qui saisit l'assemblée succède la joie en apprenant que la République est encore une fois sauvée, et que le nouveau Catilina ainsi que 31 de ses complices (2) ont subi la peine due à leur exécrable forfait.

Le president après avoir lu à la société la lettre intéressante du cit. Dubouloz, représentant à la Convention sur la conspiration cy dessus, a dit :

(1) Henri Martin, *op. cit.*, II, p. 248-260.

(2) On n'avait sans doute pas encore reçu les nouvelles du 11 thermidor.

« Citoyens, frères et amis ! Quels sont les sentiments qui nous ont agités au bruit de cette horrible conjuration aussitôt punie que découverte ? N'avons-nous pas frémi au danger qu'a courut la Convention nationale ; nos cœurs n'ont-ils pas été froissés en nous voyant si cruellement abusés par des hommes que nous regardions comme les principaux soutiens de la République ? — Les monstres, ils nous avoient séduits par des qualités brillantes et par l'écorce des vertus pour nous porter plus surement les coups qu'ils nous destinoient ! Ils n'avoient été des premiers à voter pour la République qu'afin de mieux cacher la noirceur de leur âme et leur profonde ambition ; ils ne se montroient les amis et les sentinelles du peuple que pour en captiver plus surement des suffrages, en devenir l'idole, parvenir plus surement à la dictature et nous replonger dans les fers. Quelle noirceur ! Quelle perfidie !

Une sombre défiance ne s'empareroit-elle pas des patriotes et ne seroient-ils pas abbatus s'ils n'avoient pas un point de réunion, un centre autour duquel toutes les allarmes doivent se dissiper ? Oui, citoyens, c'est auprès des représentans en masse, c'est auprès de la Convention nationale qu'est notre consolation et notre espoir. C'est la seule Convention que les armées, les autorités constituées et les sociétés populaires doivent regarder comme leur bastille ; c'est avec elle et par elle que les François en depit de tous les conspirateurs du dedans et du dehors continueront de voler de victoire en victoire ; c'est sur les débris des thrones, sur les tombeaux des tirans et de leurs suppôts, sur les cadavres de tous les factieux que nous proclamerons de nouveau la République une, indivisible, démocratique et impérissable et que nous jurerons de poignarder tout dictateur, tribun, triumvir et tous autres sous quelle dénomination que ce soit qui tendroient à détruire la souveraineté du peuple. »

La société et les tribunes par un mouvement spontané s'écrient : *Nous le jurons !*

« Dans toutes les époques mémorables de la Révolution les Jacobins y ont pris part par un assentiment prononcé ; nous ne serons pas les derniers à manifester nos sentiments à la Convention nationale par un extrait du procès-verbal de cette séance qui soit l'expression de notre amour, de notre admiration et de notre reconnoissance, avec invitation à ces dignes représentants de continuer à bien mériter de la patrie en conservant cette attitude imposante, cette vigueur, cette énergie, cet héroisme républicain qui ont encore une fois sauvé la liberté, et qui en étonnant l'univers feront bientôt triompher la République françoise de tous ses ennemis. »

La société arrête par acclamation l'insertion du discours au procès-verbal dont extrait sera adressé à la Convention nationale par la voye du représentant Dubouloz, et de toutes parts s'elevent les cris répétés : *Vive la Convention, vive la République, périssent tous les traitres et les tirans !*

La société reçoit une lettre d'Athanase Bron, l'un de ses membres, adressée « aux Jacobins et à tous les citoyens exempts de prévention et amis des vertus par laquelle il annonce qu'il a failli signaler de son sang le réveil du crime puisqu'on avait tellement hâté son envoi au tribunal révolutionnaire qu'il n'auroit pas eu le temps de montrer qui il étoit et la fausseté de ses inculpations ; qu'il a vécu républicain et mourra tel, et que malgré les scélérats il ne quittera jamais sa patrie et ne haïra une révolution qui faira les délices du genre humain ». Il demande qu'on lise cinq pièces qu'il envoie. Des commissaires sont nommés pour les examiner.

« Un membre annonce qu'il est alarmé du progrès que font les ennemis de l'intérieur par les dissensions qu'ils disséminent dans les patriotes qu'il voit se déchi-

rer réciproquement, à tel point que bientôt on ne verra des arrestations que parmi eux, s'ils ne se rallient pour déjouer les complots liberticides qui se trament de toutes parts sous le voile du patriotisme, et cite par exemple Bron *(Athanase)* ainsi que Maxit qui se trouve en maison d'arrêt et propose qu'on discute la moralité du dit *Maxit*. La société arrête que cette discussion aura lieu après le rapport qui concerne Bron.

19 thermidor — 6 août 1794. — Discussion sur le civisme d'Athanase Bron ; 23 membres lui sont favorables. Cependant une discussion fort chaude s'élève. On paraît reprocher surtout à Ath. Bron de s'être trop apitoyé sur le sort des ci-devant nobles lorsqu'il s'est agi de les traduire en maison d'arrêt par mesure de sûreté, d'avoir beaucoup trop fréquenté l'émigré *Blonay* (avant l'émigration de celui-ci).

En résumé l'opinion prévaut qu'Ath. Bron « est bon patriote » et quelques uns pensent qu'on lui doit le salut de ce district par la fermeté qu'il a montrée dans les temps critiques ».

On passe à la discussion du civisme de *Maxit* fils, détenu dans la maison d'arrêt ; 23 membres le tiennent pour *patriote ;* d'autres lui reprochent d'avoir attendu d'être mis en arrestation pour dénoncer Athanase Bron, puisqu'il avait depuis longtemps les pièces sur lesquelles il s'est fondé, disant qu'il devait faire alors sa dénonciation s'il la croyait fondée. Les autres membres déclarent ne pas le connaître. Pas de résolution prise à cet égard.

Les motifs de l'arrestation de Maxit ne sont pas indiqués. Le 21 février 1794, il avait sommé la gendarmerie d'Abondance de conduire à Tho-

non un jeune ecclésiastique de Chevenoz, François Vernaz, ex-vicaire de Fessy, émigré et rentré au pays, et ce malheureux avait été fusillé à Thonon le lendemain (?).

La détention de Maxit en avril 1794 ne se prolongea pas sans doute. En février 1795, il était de retour chez lui, et le 11 ayant rencontré à la Chapelle « deux officiers savoyards du roi sarde, les nommés Biord et Jordan », il les emmena dans sa maison pour les faire manger et boire. Une discussion se serait élevée entre eux au cours de laquelle Jordan saisissant un fusil suspendu à la muraille le déchargea sur Maxit qui tomba raide mort.

« Les deux officiers poursuivirent leur route. Les honneurs funèbres se réduisirent pour le malheureux à être inhumé avec une pipe à la bouche, sans drap sur sa bière, par deux domestiques, le sien et celui de son père, sans autre convoi. Le dimanche suivant on célébra avec un entrain extraordinaire l'anniversaire de la prise de Toulon. Personne ne s'y méprit ; ce surcroît de réjouissances fut tout le deuil voué à la mémoire du terroriste » (1).

20 thermidor. — Certificat de civisme à Ath. Bron ; indifférence de quelques sociétaires toujours les mêmes

(1) Mercier, *loc. cit.*, p. 299. Le détail de « la pipe à la bouche » rend bien suspecte l'information à laquelle l'auteur a puisé.

qui ne viennent pas aux séances ; — un membre les traite de scélérats et dit qu'il faut leur appliquer des mesures révolutionnaires ; — un autre membre se lève et dit qu'il est étonnant qu'on souffre dans cette société d'avilir les autorités. (C'étaient donc les officiers municipaux qui ne venaient pas aux réunions.) Après un vif débat à ce sujet, on ajourne la question.

La société accueille avec empressement la proposition des Jacobins de Chambéry d'une souscription pour « la construction d'un vaisseau portant le nom de *Mont-Blanc* ».

22 thermidor. — On lit un arrêté du « Conseil général d'administration du district » pris à la suite de la fuite d'Ath. Bron de la prison d'Annecy et par lequel ce Conseil a prescrit la saisie chez l'imprimeur d'une lettre justificative de celui-ci. Le *Club* qui semble plus modéré que le Conseil proteste vivement contre cette atteinte à la liberté. Une lutte violente s'engage à ce sujet entre les deux corps.

De nombreux volontaires du premier bataillon de la Drôme, en garnison à Thonon, présentent les diplômes qu'ils ont obtenus d'autres sociétés et sont admis aux séances (1).

24 thermidor, séance extraordinaire. — Anthoinoz cadet, chargé de faire un rapport sur l'enlèvement des

(1) Ce sont : Joseph Guilliany, de Nyons ; Joseph Veyrene et François Rivière, de Châteauneuf-du-Rhône ; Denis Martine, Jean-François Hardy et Pierre-André Bellale, de Romans ; Jean-Pierre Sève, de Valence ; Joseph Villard, de la ci-devant commune de Saint-Jean-de-Royans et seize autres.

pièces concernant Ath. Bron que la Société avait remises à l'imprimeur, s'exprime ainsi :

« Si jamais les patriotes durent se réunir, si jamais les hommes libres durent s'armer d'une constance, d'une fermeté révolutionnaire et se couvrir de l'égide sacrée de la vérité et du républicanisme, c'est sans doute au moment où divisée par des factions intestines le faisceau de la Révolution deviendroit trop foible pour en soutenir le poids et la majesté... les haines, les vengeances, l'esprit de parti et de domination étoient depuis quelque temps à l'ordre du jour... D'où viennent ces maux ? De l'esprit de hauteur et de domination et de la scission qu'on observe depuis quelque temps entre les autorités constituées, l'administration et le comité de surveillance ; la *premiere* a paru faire le ralliement des Jacobins en fuyant la société populaire... De là une lutte des débats et des personnalités dont cette enceinte n'a que trop retenti. On a constamment observé que se venger d'une prétendue injure étoit plus intéressant que venger les injures faites à la République ; vous avez vu, citoyens, des hommes s'identifier tellement avec le gouvernement révolutionnaire que l'on croiroit que les droits de l'homme sont violés et la République à deux doigts de sa perte parce que tel fonctionnaire public s'est cru offensé...» Il signale l'arrestation de Charles le président du Club et les attaques contre deux autres patriotes dont l'un est Ath. Bron. L'injure faite à la société populaire par « l'enlèvement dans les ténèbres de la nuit de ce que vous aviez tenu à rendre public (la défense de Bron) pour instruire les comités de sûreté générale et de salut public. L'administration a procédé à des visites domiciliaires chez des Jacobins... « Envain la Société populaire aux mesures de douceur de bienveillance et de fraternité pour ramener l'ordre et l'harmonie, joint-elle le caractère d'une droiture et d'une justice inébranlable à toutes les factions, ses soins ont été nuls et ses moyens infructueux... tandis que partout ailleurs les juges se félicitent de rencontrer un

innocent, ici on ravit à un accusé au milieu des ténèbres de la nuit ses moyens de justification... Un seul individu *(Chaumontet)* va jusqu'à taxer une société d'hommes libres de n'avoir pas voté selon leur cœur et de se laisser influencer par le peuple en qui seul réside la vérité et qui jouissoit avec transport des actes d'équité que faisoit la Société populaire...

« Il est temps enfin de faire naître au sein d'une même famille une tranquillité perdue et arrachée de nos cœurs par le monstre affreux de la désorganisation ; il est temps que la vérite paroisse dans tout son jour, que la malveillance soit démasquée et livrée à l'opprobre de l'opinion publique, il est temps que l'union, gage assuré de notre bonheur renaisse au milieu d'une société et que les autorités constituées, marchent d'un pas ferme et égal, et donnant au peuple l'exemple de l'harmonie et de la fraternité, impriment au char de la Révolution le cours que la malveillance de quelques âmes hautaines a voulu retarder. Du faisceau des Jacobins détachons un membre qui, organe de la pureté et sincérité de nos sentiments ira verser dans le sein de la Convention nationale et des Jacobins de Paris la douleur dont leur *(notre)* âme est abreuvée à l'aspect de la division qui désole le Corps social ; implorons auprès d'eux soutien, appui, protection pour faire le bonheur du peuple, et justice contre tous les actes arbitraires de tous les partis et de toutes les factions — Fait à Thonon le 22 thermidor, deuxieme année Républicaine. *Signé* Boisset. Bernard, Guyon, Eugène Anthoinoz, Naz *aîné*, Dupérier, Paul Bron, J.-P. Michaud, Deruaz. »

25 thermidor. — On annonce l'arrestation de Charles par ordre de l'administration du district. « On voit par ce dernier coup qu'elle veut dissoudre l'assemblée et sous les couleurs les plus noires faire considérer ses membres comme des désorganisateurs et ses opérations comme liées à la conspiration du scélérat Robespierre.

Vive discussion dirigée contre Levray et Chaumontel. On reproche à ce dernier d'avoir répondu sur un ton goguard *(goguenard)* aux citoyennes qui se sont transportées ce matin à l'administration. Chaumontel s'en défend et affirme qu'il n'a voulu qu'être obligeant.

Extrait de la délibération qui a motivé le rapport précédent (fol. 175).

« L'administration déliberant avec douleur sur la cause des troubles et discussions qui agitent depuis quelque temps cette commune et qui pourroit entraîner sa perte et celle de tout le district, vivement pénétrée que le système de désorganisation qui s'est introduit dans la Société populaire a toute vraisemblance d'être lié avec le plan de contre-révolution qui a éclaté dernièrement à Paris puisque [*depuis*] environ deux mois on a cherché à avilir l'administration, à inspirer du mépris pour ses membres, à exciter des passions particulières, à égarer l'opinion publique, à bouleverser la hiérarchie des pouvoirs, amener l'anarchie.

Considérant que dans ce pays frontière d'une foule d'émigrés (dans les cantons de Vaud et du Valais) il est instant d'éclairer le peuple, de ne pas le laisser dupe d'une poignée d'intrigants qui cachés sous le voile du patriotisme ne travaillent que pour satisfaire à leurs passions... que l'administration ne doit pas souffrir sous ses yeux un foyer de trouble et de division qui pourroit... détruire la confiance du peuple au gouvernement républicain.

Considérant que parmi les agitateurs se reconnaît *André Charles* qui, depuis la Révolution, s'est étudié à captiver l'opinion publique tantôt en caressant le fanatisme et les préjugés du peuple, tantôt en s'en déclarant le plus zélé partisan, uniquement pour attaquer les autorités constituées et éloigner le souvenir de la tache qui lui a été imprimée par un jugement qu'il a subi en effigie à Lyon cy-devant, pour avoir violé la foi publique en prévariquant dans son

office de notaire il y a douze ans, époque à laquelle il s'expatria et quitta son nom de maison qui est *Chevalier,* — arrête que le dit Ch. *André* sera mis en état d'arrestation et qu'il sera procédé à la visite domiciliaire et à la saisie des titres et papiers suspects qui pourroient se trouver chez lui. *Signé* au registre : *Jacquier*, président, *Chaumontel*, agent national, *Deleschaux,* excusant le secrétaire général. »

27 thermidor. — On lit une lettre du représentant Dubouloz du 20 ; elle annonce « que les patriotes respirent enfin dans Paris, que les prisons s'ouvrent à l'innocence qui en sort triomphante, que les méchants seuls y sont contenus par le glaive de la loi. Il n'y a dans la République que deux classes d'hommes, les bons qui en sont citoyens et les méchants qui doivent être bannis de son sein ; il invite les Jacobins à juger les hommes qui les entourent et frapper de leur animadversion ces factieux et ces intrigants qui abusent de l'autorité qui leur est confiée pour mettre leurs factions à la place des loix... Il fait sentir qu'il soupçonne qu'on arrête le cours de la correspondance entre lui et la Société puisque de part et d'autre on ne reçoit les lettres que très tardivement, et dit qu'il est extrêmement surpris que Laporte représentant du peuple n'ait pas encore statué définitivement sur l'affaire de *Charles* un de nos frères Jacobins dont il connaît particulièrement le civisme, n'en pouvant dire autant de ceux qui sont tant ardents à le desservir. On peut compter sur son zèle à servir tous les opprimés et singulièrement ceux dont la Société lui prescrira de prendre la défense ». Cette lecture a été souvent interrompue par les applaudissements de la salle et de toutes les tribunes.

Un membre observe que la commune n'a encore qu'un

instituteur, le sieur Vaudaux, dont le logement a besoin d'être amélioré.

28 thermidor. — Séance extraordinaire. — Athanase Bron s'est rendu dans la maison d'arrêt d'Annecy. — Un membre prononce un discours sur « les funestes effets de la superstition qui reste encore fortement enracinée parmi nos frères de la campagne ; même parmi ceux de cette commune qui croient rendre un culte à l'Etre suprême en se montrant désœuvrés le jour des cy-devant fêtes ou dimanches au lieu d'employer leur temps à des travaux utiles à eux et à leurs concitoyens dont ils doivent rendre compte à l'intérêt public qui souffre d'autant plus de ce prétendu culte que leurs jours de repos sont encore augmentés chaque décade.

29 thermidor. — La municipalité a fait une invitation aux citoyens de se présenter pour être instituteurs. Il ne s'est présenté aucun instituteur, mais seulement une institutrice. On renouvellera l'invitation.

30 thermidor. — Indignation d'un membre de ce qu'il y a si peu de monde à la réunion un jour de décade. — La souscription en faveur de la veuve « du patriote Lollioz, martyr de la liberté. .. n'a encore fourni qu'un mince produit ». Le jeune François Paget âgé de cinq ans a donné à la société des preuves du zèle que ses parents emploient à lui donner une instruction civique en récitant deux chapitres du catéchisme républicain avec une érudition qui inspire le plus vif intérêt et lui mérite tous les applaudissements. — Le jeune François Dupérier a continué de faire connaître ses progrès en récitant la prière républicaine, et l'adolescent Michel Frezier a prononcé le serment civique. Tous les deux

aussi ont eu le plaisir de recevoir les applaudissements de la société et des tribunes. — La séance est finie dans l'allégresse et les chants d'hymnes patriotiques ».

2, 4 et 6 fructidor, 19, 21, 23 août 1794. — Discussion sur le civisme d'Ath. Bron, détenu à Annecy. Lettre du représentant Dubouloz. Avec ses 8 collègues du département il a obtenu du Comité de Salut public la mise en liberté de plusieurs détenus dont l'innocence a été reconnue ; il demande que la société agisse de façon à ce que la situation des détenus du district soit examinée pour le triomphe de la liberté et de l'innocence opprimée. Autre lettre du même annonçant qu'*Albitte* quoique rappelé du département est généralement reconnu patriote révolutionnaire mais qu'il n'a pu suivre les impulsions d'un cœur pur et qui ne veut que le bien parce qu'il a été malheureusement victime d'intrigants.

La citoyenne Anne Charmot a versé la somme de 4,000 francs à laquelle elle avait été taxée par Albitte.

Mesures à prendre « afin d'éviter la disette au milieu d'une abondante récolte ». Les Jacobins devront surveiller le recensement des grains.

Lecture d'un rapport signalant la fermeté héroïque du jeune Bal tambour allobroge âgé de 12 ans qui, dans le combat livré au dessus de Campudon, se trouvant parmi les féroces esclaves du tyran espagnol a glorieusement préféré perdre la vie que de violer son serment républicain en profanant sa langue du cri de Vive le Roi d'Espagne. Applaudissements. — Adresse de la société populaire de *Paul les Fontaine* par laquelle elle peint l'indignation qu'elle a ressentie des horribles complots de thermidor et de sa grande affliction d'avoir vu naître dans leurs murs *les deux Payan* complices de ce forfait

(de Robespierre), l'ignominie à laquelle elle les a voués, demandant que leur maison soit rasée, et qu'un poteau y soit placé avec cette inscription : *les traîtres Payan sont voués à l'exécration publique.*

9 fructidor. — Ouverture d'une souscription « pour envoyer des souliers à nos frères d'armes du bataillon de ligne de garde nationale du Mont-Blanc à Commune-affranchie » (Lyon). Rose de cinq jeunes gens à présenter pour l'Ecole vétérinaire. — On charge une commission d'examiner s'il est à propos et avantageux d'autoriser les Genevois et autres étrangers d'acheter des domaines nationaux dans ce district.

10 fructidor, séance décadaire. — Discours sur le fanatisme ; — discours du citoyen André Bron ; il sera livré à la presse « dès qu'il l'aura mis par des phrases moins relevées à portée d'être intelligible aux habitants des campagnes ». — Récitation de jeunes républicains ; — le jeune citoyen Paget âgé de cinq ans a récité d'une manière aussi sentimentale qu'exemplaire les *Droits de l'homme.* — On demandera à l'administration de prendre des mesures afin que les signes du fanatisme et de la superstition qui existent encore dans quelques communes du district disparaissent définitivement, et qu'on emploie à des travaux d'utilité public l'oisiveté des fanatiques qui célèbrent les fêtes et dimanches.

11 et 12 fructidor. — Mesures contre les sociétaires qui n'assistent pas aux séances ; — pour la rédaction et la signature des procès-verbaux ; — tableau des membres.

13 fructidor. — On décide que les écrits anonymes adressés à la société seront brûlés sans être lus. — Sous

l'ancien régime, « cette commune était cernée de toutes parts par des repaires de brigands *(les couvents)* qui étaient autant d'obstacles à l'agrandissement des places publiques, cet obstacle ayant cessé dès notre régénération », une commission est nommée pour provoquer les agrandissements qui seront possibles.

16 fructidor. — Anthoinoz envoyé à Paris par le club annonce son arrivée. Dupérier, au nom du Comité de surveillance, fait un rapport sur la nécessité et utilité des sociétés populaires pour le maintien du gouvernement révolutionnaire et donner l'activité nécessaire au char du triomphe de la Révolution ; il démontre clairement que l'insouciance de quelques membres *réclamait une nouvelle épuration.*

18 fructidor. — Anthoinoz a exposé aux représentants du peuple à Paris les divisions du district de Thonon. Lettre du représentant Dubouloz annonçant l'envoi d'un nouveau représentant du peuple en mission dans le Mont-Blanc et signalant ses grandes qualités (le représentant *Gauthier*).

20 fructidor. — La société reçoit une adresse du citoyen Favre Jacques, adjudant général, chef de brigade, datée de Evé, rappelant la journée mémorable du 26 thermidor, où les Républicains ont fait justice des violateurs de la capitulation de Collioure, confirmant la conquête de Fontarabie et de Saint Sebastien ; il dit qu'il a couru des dangers par la faction du scélérat Robespierre dont il a failli être victime.

L'instruction du peuple est abandonnée ; il n'y a toujours qu'une seule citoyenne qui se soit présentée pour être institutrice.

La veuve du patriote Lollioz (1), de Vacheresse, a reçu du Club un secours de 244 livres. Elle remercie en signant *Jeanne Tagand, veuve Lollioz, qui vous rend mille grâces.*

25 fructidor. — Le nouveau représentant du peuple, Gauthier (2), se présente et est invité à se placer au bureau. Il annonce « que le sujet de sa mission est de ramener la concorde et l'union fraternelle parmi les patriotes que la malveillance avait divisés, et en même temps de procurer l'élargissement aux détenus par l'effet de l'arbitraire ou de la calomnie ; il propose à la Société de nommer une commission de cinq membres pour le renseigner sur la situation morale et politique des communes et des autorités du district. — Le cit. Boisset lui répond et fait le tableau des bienfaits que le peuple espère de la présence du représentant.

27 fructidor. — ...Bravard obtient la parole et dit : « Je suis taxé d'être un des moteurs des divisions qui se sont manifestées dans cette commune. L'importance de mes fonctions exige que mon innocence soit mise au jour, car avec une telle attestation (accusation), l'on est traduit à la guillotine. J'invite le président de consulter la Société et les tribunes sur cet objet. » Des cris de : « *vrai républicain !* » se font entendre de toute part. Acte en est donné.

3e jour complémentaire an II, 19 septembre 1794. — Lecture d'une adresse des Jacobins d'Auxerre à la

(1) Lollioz était *maréchal*, c'est-à-dire forgeron-taillandier, à Vacheresse.

(2) *Gauthier des Orcières*, de Bourg, avocat avant la Révolution ; mort vers 1829 à Saint-Marcellin (Isère).

Convention nationale « l'invitant à maintenir le gouvernement révolutionnaire dans sa vigueur, d'empêcher les intrigants et poursuivre tous les suspects, de faire rentrer dans les cachots d'où ils n'auraient jamais dû sortir ces conspirateurs, ces contre-révolutionnaires, ces *chevaliers du poignard*, qui maintenant lèvent une tête audacieuse, insultent, assassinent les patriotes », etc. — La veille, on avait déjà signalé « les arrestations arbitraires des patriotes du département du Gard dont la plupart ont été victimes de la scélératesse ». La société approuve cette adresse et charge son comité de correspondance de la rédaction d'un projet semblable.

Plaintes sur l'insouciance des sociétaires à se rendre aux séances ; inutilités des mesures prises à cet égard, telles que l'appel nominal, l'affichage des noms des absents. Un membre rappelle que dans certains « moments de crise éprouvés par Paris quelques Jacobins seulement fermes à leur parti y avaient au milieu des orages traité les grands intérêts de la République... qu'à leur imitation ceux de Thonon ne fussent-ils que quatre ou cinq devaient... assurer le bonheur du peuple sans s'occuper de l'absence des insouciants, etc. ». Le procès-verbal est signé par Deruaz, *président,* Favrat, Bernard et Deleschaux, *secrétaires.*

2 vendémiaire an III, 23 septembre 1794. — On s'occupe de faire arriver de l'eau salubre dans la ville ; de la liberté de la pêche dans le lac ; du paiement des dons volontaires promis, et de la réalisation de ceux en nature, qui devront être déposés au magasin militaire du district.

4 vendémiaire an III. — Discussion sur le *décadenassage* des bateaux. On pense qu'ils doivent rester

cadenassés afin d'empêcher l'exportation des blés et denrées utiles et la communication avec les émigrés qui sont en Suisse ; mais les pêcheurs privés ainsi des ressources que la pêche leur aurait procurées devraient être indemnisés.

6 vendémiaire. — *Frezier* observe que le représentant Gauthier avait promis qu'aussitôt après son arrivée à Chambéry, il ferait mettre en liberté les patriotes Charles *(André)* et Bron *(Athanase)* et que cependant l'on n'en a encore pas de nouvelles. — Un membre fait un rapport pour l'agrandissement de la ville ; pour la pose de reverbères.

9 vendémiaire de la 3e année républicaine une et indivisible. — Faute d'un nombre suffisant de membres pour commencer la séance, on demande que « de bons citoyens régalent la société par quelques chansons patriotiques. Ils commencent par celle à jamais mémorable : *Allons enfants de la patrie !* »

Après l'arrivée de nouveaux membres, Boisset déclare que si un républicain a avancé quelque chose d'erroné, il ne doit pas rougir de le réparer ; qu'il s'empresse donc d'apprendre « qu'il était dans l'erreur quand il a dit que Duboule son trésorier était dépositaire d'un seau rempli de beurre destiné à nos frères de Paris ».

Le président Deruaz s'élève contre les marchands de Thonon qui méprisent le *maximum* et contre ceux qui font différence du numéraire d'avec les assignats. Chaumontet se plaint de ce que le discours de l'instruction publique mis à l'ordre du jour ne soit pas prêt.

11 vendémiaire. — Discours et pétition en faveur de Charles et d'Ath. Bron toujours détenus. Charles loin

d'avoir été partisan du *triumvirat* (1), comme on l'en accuse, a toujours manifesté de la haine pour les tyrans, de l'horreur pour les Robespierre. — Deruaz quitte le fauteuil pour rédiger une adresse au représentant Gauthier, puisque ceux qui en sont chargés craignent de se compromettre, afin que Charles et Bron soient enfin jugés.

Bureau, directeur de l'hôpital militaire, est envoyé dans un autre poste.

13 vendémiaire. — Lecture d'une lettre du citoyen *Dessaix*, chef de brigade à l'armée des Pyrénées apprenant à la Société la reddition de Bellegarde (2), ainsi que d'une adresse de la Légion allobroge à la Convention l'invitant à rester toujours ferme dans ses principes, et renouvelant le serment de ne rien épargner pour terrasser les ennemis de l'extérieur pendant qu'elle poursuivra ceux de l'intérieur.

Plainte de l'administration du district contre le Club, et vote d'une adresse de celui-ci à la Convention contre l'administration.

Un membre se plaint de ce que contrairement à la loi qui veut qu'il n'y ait qu'une seule espèce *de pain* il s'en fabrique de beaucoup plus beau (que celui légal), de ce qu'à la foire de Lullin des boulangers ont vendu du pain *miche* qui certainement leur a bien été payé en argent ce qui est une contravention aux lois. — Boisset annonce son changement qu'il attribue à ce qu'il a toujours voulu « mettre la vérité au jour ».

16 vendémiaire. — Un membre dit que quelques ha-

(1) Triumvirat de Robespierre, Saint-Just et Couthon.
(2) Le 16 fructidor — 8 septembre 1794.

bitants se sont permis de s'approprier divers livres de la bibltothèque des ci-devant Barnabites. On fera des démarches pour découvrir ces dilapidateurs. — Les commissaires nommés pour la vente des livres et autres objets d'instruction les ont livrés à trop bon prix ; il faudra les racheter pour les faire entrer dans la bibliothèque communale. Le cit. *Lacroix* « dépositaire de plusieurs bibliothèques sur lesquelles il garde le plus profond silence » est invité à se rendre au Comité de surveillance pour rendre compte ».

17 vendémiaire. — Séance convoquée à l'occasion de l'arrivée à Thonon de trois représentants du peuple *Pelletier, Fouchet* (du Cher) et *Sevestre*. Applaudissements à leur entrée. Pelletier accepte de présider. Il ouvre la discussion sur le moyen d'accréditer les assignats dans ce district. Des membres demandent l'abolition du numéraire, de restreindre au strict nécessaire le commerce avec l'étranger principalement pour les objets de première nécessité, fer, acier, cuir, huile ; le discrédit de l'assignat est l'ouvrage des riches, des agioteurs et des égoïstes.

20 vendémiaire. — Discussion fort aigre entre Puelle, préposé aux subsistances militaires, qui donne sa démission de membre du club, Eymin qui l'appuie et Deruaz, président. Eymin dit qu'il y a déjà eu trois citoyens attachés à l'armée, victimes de leurs opinions, qu'il paraît donc que la Société cherche à compromettre ceux qui ne sont pour ainsi dire que passagers dans cette commune. « Grands murmures et discussions. »

Le président Deruaz qui avait déjà parlé de *feuillantisme et de modérantisme* à propos de Puelle, « témoi-

gne à Eymin (1) sa surprise de son propos et lui dit, non sans malice, que « s'il s'est traité de bétises dans la société, c'est par défaut de connaissance et l'invite, lui qui n'a jamais parlé que dans ce moment, à éclairer les Jacobins de ses lumières et de ses connaissances ».

23 ventôse. — Lecture d'une lettre du cit. Dessaix, chef de brigade à l'armée orientale dans laquelle la Société apprend avec une vive satisfaction les détails de la reddition de Bellegarde que les représentants viennent de dénommer *Midi libre.* Le cit. Dessaix envoie en même temps un assignat de 50 francs pour la construction du vaisseau qui portera le nom de *Mont-Blanc.* On lit des adresses de diverses sociétés populaires dans lesquelles les Jacobins se plaignent de ce qu'on s'occupe dans la République plutôt de les diffamer que de surveiller l'aristocratie. — Un membre observe que pour pouvoir délibérer avec ordre il serait à propos de faire placer dans une partie de la salle distincte et séparée les citoyens qui ne sont pas jacobins, qu'ainsi toute confusion serait écartée lors des délibérations ; un autre membre rappelle que tel est le règlement. — Dix-huit membres sont absents.

23 vendémiaire. — Très petit nombre de membres présents. On fait chanter des couplets patriotiques. — « Un membre des tribunes ayant obtenu la parole témoigne sa surprise de voir dans une société de jacobins où l'on devrait s'occuper du bien général et particulier, l'on fût obligé par manière de *passe-tems,* de recourir à des chansons. » Le président répond « qu'il voit avec plaisir

(1) Un des deux *Emen,* de Grenoble, jeunes chirurgiens militaires.

un citoyen des tribunes rappeler les sociétaires à leur devoir ; il les invite à se réveiller pour ne se livrer au repos que lorsque le fanatisme aura dans ce district cédé son crédit à l'assignat ». Deux sociétaires se rendront à la municipalité pour l'inviter à donner la plus grande vigueur aux écoles primaires.

27 vendémiaire an III, 18 octobre 1794 (dernier procès-verbal inséré au grand registre). — La municipalité a dit que pour les écoles primaires elle attend le retour du citoyen *Henry,* nommé instituteur, absent par commission ; — elle demande deux membres du club pour s'adjoindre à ses commissaires afin de dresser un plan simple autant que majestueux de la fête qui doit être célébrée dans toutes les communes en l'honneur des armées de la République.

Antoinoz cadet donne le précis de ses opérations à Paris. La Société déclare que l'activité qu'il a apportée dans l'exécution de sa commission lui a mérité l'estime des Jacobins de Thonon. Renouvellement du bureau : Antoinoz *cadet* est élu président ; Jean-Pierre Michaud et Joseph-Marie Bétemps sont élus secrétaires ; François-Louis Freizier, agent de la Société ; Portay et Jacques Naz, membres du comité de surveillance. — *Signé* Déruaz, président ; Deleschaux, secrétaire.

Ici s'arrêtent les procès-verbaux du Club portés au grand registre. Ils reprennent, sur un grand cahier de papier, à la date du 20 juin 1795. Il est possible qu'un certain nombre de pages aient été laissées en blanc sur le premier livre afin d'y coucher les procès-verbaux de la fin de 1794 et

du commencement de 1795, lorsqu'ils auraient pu être rédigés à l'aide des notes prises aux séances ; il est possible aussi que le premier registre soit resté aux mains d'un des secrétaires de 1794 qui n'aura pas voulu le transmettre à son successeur de juin 1795.

Les procès-verbaux des trente-deux séances du 20 juin 1795 au 27 août sont tous rédigés et signés par François Dessaix, lieutenant allobroge en congé de convalescence à Thonon (1).

Du second messidor an III, *20 juin 1795*. Président par intérim, *Dessaix* officier allobroge.

La séance s'est ouverte à la manière accoutumée par la lecture des papiers, nouvelles, etc. Aucun des membres n'ayant eu à proposer quelque chose d'utile au bien commun, le président a invité un citoyen à récréer la société d'une chanson patriotique ce qui s'est exécuté. Un frère d'armes a demandé la parole pour chanter le *Réveil du Peuple* (2). Un membre s'y est opposé vivement et a été plusieurs fois interrompu par des cris confus de part et d'autre, de façon que les citoyens de Chambéry en garnison dans cette commune ont chanté ledit *Réveil du peuple* pendant que nous chantions l'hymne de la liberté que nous préférons à toutes les autres. La séance a été levée aux cris de *Vive la République*.

(1) Voir ci-devant p. 58. — Il avait prêté serment à la séance du décadi 22 thermidor an II — 9 août 1794.

(2) *Le Réveil du Peuple*, paroles de Souriguières de Saint-Marc, musique de Gaveaux. C'est un appel au mas-

5 messidor. — Présidence du citoyen *Durand gent d'armes.* — Un membre (François Dessaix) signale des chants royalistes entendus dans la rue la nuit dernière et à ce propos fait une déclaration énergique de républicanisme. « ...Vous le savez, Français, nous n'avons désormais d'autres roix que la déesse de la Liberté, vos vertus et les loix. Sous un sceptre de fer trop longtemps courbé le peuple, à force de malheurs, a reconquis sa liberté. Dans sa résolution dernière il est inébranlable, rien ne peut le faire changer : ni la rage des Roix, ni les anathèmes du Vatican, ni 20,000 bataillons hérissés de piques. ni la volonté de ces tyrans dont les ordres

sacre des terroristes composé après la chute de Robespierre et de ses partisans. Il a cinq couplets ; voici le premier et le quatrième :

PREMIER

Peuple français, peuple de frères,
Peux-tu voir sans frémir d'horreur
Le crime arborer les bannières
Du carnage et de la terreur?
Tu souffres qu'une horde atroce
Et d'assassins et de brigands
Souille de son souffle féroce
Le territoire des vivants.

QUATRIÈME

Voyez déjà comme ils frémissent !
Ils n'osent fuir les scélérats !
Les traces du sang qu'ils vomissent
Bientôt décèleraient leurs pas.
Oui, nous jurons sur votre tombe,
Par notre pays malheureux,
De ne faire qu'une hécatombe
De ces cannibales affreux.

sortoient par l'embouchure de ces longs tubes d'airain dont l'âme foudroyante lance au loin la mort ; le français brave tout. Nous l'avons juré, nous périrons si la France n'est libre et démocratique ; rassemblons-nous autour de l'arbre sacré sous le feuillage duquel nous avons promis de vivre et mourir républicains ; répétons avec Brutus dont l'esprit circule dans vos âmes les sentiments qu'il avoit pour Rome ; ils sont aussi les nôtres :

Si jamais dans la France il se trouvait un traître
Qui regrettât les Roix et qui voulût un maître,
Que le perfide meure au milieu des tourmens.
Que sa cendre coupable abandonnée aux vens
Ne laisse ici qu'un nom plus odieux encore
Que celui des Capets que tout français abhorre.

DESSAIX, *allobroge* (1).

L'insertion au procès-verbal de ce discours du jeune lieutenant, le glorieux blessé de Toulon, est votée et le président invite à cette occasion les citoyens et citoyennes à ne pas perdre de vue leur serment et la dignité de républicains français.

Motion afin qu'on rende à quelques hameaux une cloche, soit un timbre pour leur horloge ; — pour qu'on favorise les fabriques de papier locales. La séance est levée après qu'on a chanté une chanson analogue à la haine que nous conservons à ces tyrans royaux. Vive la République et entière soumission aux loix. — Signé DURAND président et DESSAIX secrétaire.

7 messidor an III. — Discussion sur les chiffons pour papier. — « Un membre lit un discours plein de

(1) Ces vers, signés de la main même de François Dessaix, semblent bien être son œuvre propre.

zèle dans lequel il fait voir qu'il a toujours été dangereux, même funeste, de comprimer les opinions religieuses ; que la suspension du culte produit plus de rebelles que les instigations et les conseils des royalistes. En conséquence il demande l'exécution d'un décret du onze prairial (30 avril) de la Convention nationale qui permet l'ouverture d'une église dans chaque commune dans toute l'étendue de la République ; et que la société pétitionne les autorités constituées à ces fins. Les cit. *Frossard* et *Crépet* sont élus commissaires « pour prendre les mesures nécessaires pour faire jouir les habitants de Thonon du libre exercice du culte et d'un ministre pour desservir leur autel ».

Un membre (Dessaix) dit que des citoyens ont inculpé les Jacobins auprès de la municipalité parce qu'ils n'avaient pas laissé chanter le Réveil du peuple. Il prend la défense de cette interdiction dans un discours enflammé où, d'ailleurs, les bons arguments ne manquent pas :

« Eh bien ! ceux qui s'y etoient opposés etoient des vrais patriotes. Ils ont voulu nous épargner la honte d'être témoins de tant d'horreurs car ces couplets ne sont que le prélude d'une gueire civile, c'est le boute-feu d'une infernale opération ; ils provoquent au massacre, ils déclarent les assassinats légitimes ; ils cherchent à transmettre dans les mains du peuple le fer homicide de la vengeance ! On voudroit voir des flots de sang inonder la République... pour arrêter tant de malheurs en faire commettre encor d'autres, voir des pays plus malheureux que des déplorables Vendée,... voir des cadavres entassés, abattus par le funeste aveuglement dans lequel on veut jetter le peuple sous le prétexte de le rèveiller. Ah ! laissez-le plutôt dormir toujours si on ne veut l'éveiller que pour l'inciter à de nouveaux malheurs ! Mons-

tres qui avez dicté ces couplets êtes-vous donc si avides de sang... pensez que c'est du sang français, celui de vos frères !

« Cet air a bien été chanté au sein de la Convention ? Oui, et c'était l'unique lieu où il pouvait l'être... parce que les dépositaires des loix distingueront le coupable d'avec l'innocent. Mais répéter la même chose au peuple qu'on connait si facile à soulever, si prompt à se faire justice dans sa rage, incapable dans ses mouvemens sanguinaires de discerner le terroriste scélérat du patriote rigide et vrai ! Un français qui aime la liberté, qui en connait le prix devient même idolâtre de cette déesse chérie ; trop jaloux de conserver un aussi précieux dépôt, ainsi qu'un mari jaloux, éperdument amoureux du chaste objet de ses feux, peu de chose l'offusque, l'irrite, et les sentimens douloureux qu'il fera éclater ne proviennent que d'un amour excessif ! ...Commettre au peuple la charge de se venger lui-même n'est-ce pas vouloir dans un engloutissement général, tout confondre, faire périr également le scélérat qui abusa des loix, et le patriote qui dans le besoin sut prendre un ton terrible et imposant ? En conséquence... pour prévenir les funestes effets de cette chanson je demande qu'elle ne soit jamais chantée dans cette enceinte.... » *Approuvé.*

La séance est terminée par des accens patriotiques chantés autour de l'arbre planté en cette enceinte : Vive la République ! Vive la Convention !

9 messidor. — Seconde lecture du discours pour l'exécution du décret du 11 prairial relatif à la liberté du culte. Un membre visitant « les malades de l'Hôtel-Dieu a vu avec douleur que cet etablissement manquoit presque de tout, que les sœurs infirmières étoient forcées d'avoir continuellement recours aux charités ».

12 messidor. — Lecture du décret du 11 prairial dans lequel sont expliquées les conditions auxquelles

doit se soumettre le ministre des autels qui seroit appelé pour exercer ses fonctions dans une commune. « La municipalité, dit un membre, si tôt qu'il se présentera un prêtre disposé à se conformer à la loi ne manquera pas de seconder votre attente. » Un autre membre dit que la municipalité a le projet de faire transplante railleurs la société populaire pour transformer ses *tribunes et son amphithéâtre* en église comme elle était ci-devant parce qu'elle était le lieu le plus central comme le décret l'ordonne. Objections : il serait mieux de faire rouvrir l'église majeure, afin que le clocher fût avec l'église ; etc.

14 messidor. — Protestation de civisme du citoyen Crépet, présentée contre les accusations d'un autre membre. Ils sont invités « à ne pas fatiguer les tribunaux de leurs plaintes mutuelles et à consentir à s'embrasser, ce qui n'a pas eu lieu ». Rappel des besoins des malades de l'hospice civil.

16 messidor, 4 juillet 1795. — Un membre adressant la parole aux femmes qui pensent que l'horrible tempête survenue dans la nuit du 15 au 16 etoit l'effet de l'absence des prêtres en ces cantons a tâché de les désabuser de cette ridicule opinion puisque du tems même le plus florissant des prêtres nos contrées n'avaient pas été exemptes de ces calamités publiques. — On dénonce le commerce d'assignats faux pour soutirer le numéraire que des étrangers venus de Genève exercent dans le pays.

21 messidor. — Un membre lit un discours pour tâcher de convaincre ceux qui, mécontens de l'obligation du serment civique que la loi exige des prêtres

que nous allons avoir, disent que le serment est contraire au dogme catholique ; il a prouvé que tant de libelles et de bulles que Rome a vomi contre les Français ne sont que l'effet de l'avarice des Pontifes, etc. ; il se plaint de ce que le peuple vouloit des prêtres qui n'eussent pas prêté le serment de fidélité, c'est à dire qu'on veut des ministres à qui il restera la liberté de prêcher le royalisme et miner sourdement la base de la révolution. » Interruption par le capitaine *Marchand*, d'Annecy, qui, surpris, scandalisé de ce que l'orateur après l'énumération des fraudes employées pour enrichir l'Eglise, s'était permis l'expression suivante : *si j'ai allégué un mot de faux et qui ne soit consigné dans l'histoire*, que le moindre des citoyens me *fasse baisser les yeux*, rappelle que tous les citoyens sont égaux. On lui répond que les mots *le moindre* équivalent à ceux-ci : *le plus foible*.

23 messidor. — On se plaint que l'ordre soit sans cesse troublé dans la salle. Invitation à la compagnie volontaire de canonniers (avec le lieutenant *Muffat* pour chef) de reprendre ses exercices « vu que nos montagnes sont le repaire de tant de vagabonds qui non contents de s'être soustraits à la réquisition exercent encore un funeste brigandage. Nous serons dans le cas de leur aller rendre visite si nous ne voulons pas nous laisser prévenir ». — Le décret d'organisation de la garde nationale est sorti depuis longtemps ; il est temps de s'en occuper. Les sociétaires Auget et Grillon sont chargés de s'entendre sur cet objet avec le procureur-syndic.

Un membre dit « qu'étant assemblés dans une société de gens libres, que la liberté ayant des bornes, des mesures et des lois, il demandoit que tous ceux qui cherche-

roient à comprimer, insulter ou violenter quelques citoyens fussent punis... ; la Société s'est toujours conduite selon les vrais principes ; elle a mis un frein aux terroristes avant que la Convention ait été instruite de leurs desseins pernicieux, puisque *Gucher*, après un discours incendiaire prononcé à cette tribune fut arrêté à la porte par l'ordre du Comité de surveillance qui avait nommé pour cela le citoyen *Jean-Pierre Michaud* qui s'en acquitta de suite ».

24 messidor. — Lecture du discours préliminaire au projet de *Constitution* prononcé par Boissy d'Anglas au nom de la Commission des Onze (voir HENRI MARTIN, II, p. 359).

26 messidor. Lecture des nouvelles et des lois. — Un membre s'explique en ces termes :

« On vient de me dire que la Société républicaine touche à ses derniers moments ; que dans peu elle sera dissoute avec éclat ; que déjà il ne devrait plus en exister ; que c'est beaucoup si les têtes de bien des membres de cette assemblée ne vont bientôt rouler sur la poussière ; qu'elle n'est qu'un repaire où l'on fait les motions les plus incendiaires ; que le commandant (Marchand) avait écrit qu'il sauroit la faire fermer. Sans nous mettre en peine de savoir si telle confidence est vraie ou fausse, nous ne devons point cesser de nous occuper des intérêts du public. Nous ne quitterons jamais un poste que le peuple nous assigne, les ordres de la Convention seule peut nous le faire quitter... ; réunis sous ce feuillage auguste, sous les auspices du bonnet sacré nous avons juré que les principes de l'égalité, la vertu, les droits du peuple, le bonheur de nos égaux seront notre unique occupation en ces lieux ; nous y persévérerons en dépit des malveillans de toute espèce... »

28 messidor. — Election du bureau. Jean-Pierre

Michaud est nommé président. Durand et Curial aîné sont élus secrétaires. *Souviran* presse Michaud d'accepter. Les procès-verbaux suivants n'en continuent pas moins à être signés : *Dessaix, secrétaire.*

30 messidor. — Les comités réunis ont présenté un plan d'organisation d'une société plus simple et plus conforme au système actuel. Il est adopté (1).

On maintient l'article 13 relatif aux citoyennes qui feroient du bruit dans la société, et le président après plusieurs invitations aux citoyennes à maintenir le silence dorénavant a observé que le bruit venait ordinairement du côté gauche et qu'elles étoient presque seules le motif et le sujet de cet article.

3 thermidor an III, 21 juillet 1795. — On a forcé la porte des archives de la société et l'on s'est emparé de divers papiers, notamment d'une lettre du représentant Dubouloz avec la réponse qui n'etoit pas finie ; plainte au juge de paix « que les lâches qui ont commis cette action sachent.... que nous n'avons rien de caché pour personne ! ».

5 thermidor. — Séance peu nombreuse ; — *7 thermidor.* Le cit. Dessaix chargé d'une collecte pour les malades dit qu'elle n'a produit que 43 sous qu'il a remis à la sœur de l'hôpital. — Douleur de la société de voir souffrir les malades sans pouvoir les secourir.

10 thermidor. — On a fait lecture des « *papiers-nouvelles* dans lesquels nous avons vu les assassinats survenus par les couplets du *Réveil du Peuple,* ce qui justifie notre arrêté du 7 messidor ».

(1) Sans être inséré au procès-verbal.

« Je crois devoir vous annoncer, dit le président (J.-P. Michaud) que dans une pétition de 300 personnes adressée à la municipalité aux fins d'obtenir des prêtres inconstitutionnels, on a eu l'audace d'emprunter ma signature, mais je vous déclare que je tâcherai de *les* découvrir. Quelles sont donc les idées de vertu et de probité qu'ils se font, si tandis qu'ils s'annoncent comme plaidant la cause de la religion ils se permettent des crimes de faux ; à coup sûr c'est l'esprit de fanatisme qui les dirige. Je vous dis cela afin que vous voyiez si l'on n'a point aussi pris vos signatures pour faire des pétitions contraires aux lois. »

Fort vive discussion au sujet d'un citoyen se disant curé de Thonon et « qui avoit fait un crime à une citoyenne de ce qu'elle s'étoit fréquemment rendue à la société républicaine ; cependant il devoit savoir qu'il ne se passe rien ici de contraire aux lois et que les opinions religieuses y sont respectées lorsqu'elles sont dégagées des pratiques superstitieuses et des monumens du fanatisme ». Il demande qu'on pétitionne pour le faire arrêter. Le cit. Dessaix dit qu'on devrait rechercher d'abord si ce dont on l'inculpoit était fondé, le témoignage d'une fille étant bien suspect. Son avis est repoussé.

Le président fait remarquer que la nouvelle organisation de la garde nationale permet l'organisation d'une compagnie de *chasseurs,* soit volontaires ; en conséquence il a été arrêté que pour former une contre-batterie à la *Compagnie de Jésus* (1) le cit. Michaud seroit chargé de petitionner qui de droit à ces fins.

(1) Compagnies de Jésus ; compagnies du Soleil. noms pris par les bandes qui s'organisèrent d'abord à Lyon, puis en Provence, dans le Sud-Est et même dans le Nord, et y massacrèrent les Jacobins et tous les patriotes dont ils purent s'emparer.

14 thermidor. — Jacques Naz dit « qu'on menaçoit sa gouvernante pour avoir parlé contre un prêtre réfractaire ». Plusieurs membres se plaignent d'être insultés dans les rues et menacent de se faire justice. Le président les rappelle à la modération et à l'observation des lois.

17 thermidor. — Un membre fait remarquer « que ce n'est que dans ce département que les autorités constituées avaient été si indulgentes sur la conduite et le retour des prêtres inconstitutionnels dont la présence en ces lieux comme la conduite a toujours été contraire aux lois. Les commissaires nommés pour s'assurer si les prêtres qui officient dans cette commune se sont soumis aux lois et les faire arrêter au cas du contraire disent qu'ils n'ont pas reçu une réponse satisfaisante... il s'élève un tumulte dans la salle.

Collecte en faveur d'un agriculteur malade « à l'hopital dans lequel on ne peut fournir que du pain et de la soupe. Elle produit 6 francs et 18 sous argent et 18 francs papiers ».

Le cit. Charles a dit : « Vous n'ignorez pas que sous le nom de terroriste on veut envelopper dans une perte commune nos meilleurs patriotes ; mais déjà tous les projets sanguinaires ont été déjoués, déjà s'approche le moment célèbre par l'anniversaire d'une fédération... Dans ce jour fortuné tous les dissentiments doivent disparaître...

19 thermidor. — On annonce le plan de la fête nationale qui doit être célébrée le 23 du courant. — Lecture de la loi du 3 thermidor qui déclare les émigrés exilés à jamais du sol de la République. — Le cit. Favre fait voir que sous le nom de terroriste ce n'etoit

qu'aux patriotes qu'on déclaroit la guerre, que cette vexation provenoit directement des émigrés rentrés, qu'il faut donc adresser à la Convention une pétition pour qu'il soit pris des mesures à cet égard. — Un autre membre demande qu'on s'enquière si le cit. *Margel* étoit émigré ou déporté ; que dans le 1er cas, il devait être arrêté, qu'on devait de suite aller voir cette affaire. — Plusieurs citoyens sortent pour aller prier un officier municipal de s'emparer avec eux de cet ecclésiastique afin de le remettre entre les mains des autorités.

21 thermidor. — Le cit. Souviran, sur la lecture des papiers, à l'article des conditions de la paix de la République avec S. M. le roi d'Espagne, a fait observer que bien des personnes dont le cœur est navré par les succès des Français et qui voyent les prospérités de l'Etat avec douleur, faisoient entendre qu'on étoit incertain du sort de ce département ; ils semoient mille défiances motivées sur la reddition à l'Espagne des pays conquis et de l'acceptation de l'intelligence et de la médiation des bons offices du roi d'Espagne pour avancer la paix avec les autres puissances (1). Après un long

(1) La paix de la République avec l'Espagne fut signée à Bâle, par Barthélemy, le 4 thermidor — 22 juillet 1795. La France acceptait la médiation de l'Espagne en faveur du roi de Naples et du duc de Parme ; elle promettait aussi d'accepter ses bons offices « en faveur des *autres* Etats italiens », ce qui comprenait le pape et pouvait comprendre aussi le roi de Sardaigne. Cette clause était bien de nature à émouvoir les patriotes savoisiens, tous ceux qui avaient donné quelques gages d'adhésion à la Révolution. On apprit heureusement assez vite que la restitution de la Savoie à son ancien roi n'était pas près de se faire.

narré à ce sujet, il s'est élevé des mouvements d'indignation de toutes parts ; la séance est devenue tellement orageuse qu'il a été impossible de rien mettre aux voix. On s'est permis de lâcher contre le président (J.-P. Michaud) des termes qui blessent les oreilles de toutes honnêtes gens. Celui-ci a quitté le bureau ; la séance n'a pas été levée pour autant et le secrétaire a accordé la parole au cit. Michaud qui a dit que la compagnie des volontaires qu'on venoit d'organiser déplaisoit à plusieurs, qu'on la traitoit de troupes de brigans. Il demande qu'on spécifie au procès-verbal... que cette compagnie n'a été organisée qu'ensuite du retard de l'organisation de la garde nationale, pour empêcher que le laboureur et l'ouvrier ne quittent la charrue et l'atelier pour faire le service militaire, et que le désir de faire respecter les autorités constituées anime cette compagnie.

23 messidor, 10 août. — On célèbre à la Société la mémorable fête du 10 août. Le cit. Bétemps, maire, prononce un excellent discours ; le cit. Duperier, médecin, dans un morceau d'éloquence, a déployé toute la mâle énergie de la poésie pour développer les vices de l'ancien gouvernement et faire paraître dans un plus beau jour les bienfaits de l'égalité. — Chants patriotiques. — Un jeune homme caché dans le feuillage de l'arbre planté en cette enceinte a chanté l'air fameux des Français. Puis, l'on est allé danser sur la place de la réunion.

24, 26, 28 messidor. — Séances presque vides. Le 26 une lettre de Chambéry annonce qu'irrévocablement le (dépt du) Mont-Blanc faisoit partie de la République et demeureroit éternellement français ; que les Allobroges vont revenir en ces lieux. — Airs patriotiques.

1er fructidor, 18 août 1795. — Lettre d'André Charles « patriote reconnu après avoir été persécuté longtemps » :

Egalité, Liberté, Justice, Fraternité.

Thonon le 1" fructidor an III de la République française.

André Charles à ses concitoyens réunis en Société.

La Convention nationale par l'organe de son comité de Législation, en m'appelant aux fonctions de secrétaire général de ce district, m'a réintégré dans l'exercice des droits de citoyen qu'un arrêté surpris à la religion du représentant Gauthier avoit suspendu.

C'est aux attestations honorables que les bons citoyens de cette commune ont donné de ma conduite, depuis douze ans que j'ai le bonheur d'être parmi vous, que je suis redevable de cette époque qui fera la consolation du restant de mes jours.

Je vous prie, citoyens, d'agréer le juste tribut de ma vive reconnoissance dont l'expression seroit fort au-dessous des sentimens qu'elle m'inspire. Recevez aussi ma protestation solennelle que je pardonne à mes ennemis, que j'oublie les maux qu'ils m'ont fait, ou que je ne m'en rappellerai que pour en faire le sacrifice à la concorde et à l'union qui doivent régner parmi des Républicains.

Oui, citoyens, la France a triomphé des Puissances coalisées ; une constitution basée sur les vrais principes de l'Egalité, de la Liberté et de la Justice va faire notre bonheur (1). La République est assise et reconnue, le Mont-Blanc en fait irrévocablement une partie intégrante et indivisible ; enfin, nous sommes pour toujours Français. A ces mots tout esprit de parti, de jalousie, de haine et de vengeance doit disparaître pour faire place à la fraternité, à

(1) La Constitution de l'an III, votée le 5 fructidor, 22 août 1795. (Henri Martin, II, p. 359-366.)

l'obéissance aux loix, au respect des proprietés et des personnes et à l'amour de la Patric.

VIVE LA RÉPUBLIQUE ! VIVE LA CONVENTION !

Salut et fraternité.

A É CHARLES.

3 fructidor. — Nomination du bureau. Le cit. *Barthélemy Spineux père* est élu président ; les cit. Poppon et Bonnefoy sont élus secrétaires. Ils font tous quelques difficultés pour accepter. Dessaix offre de remplacer les secrétaires en leur absence, et, de fait, c'est lui qui signe le procès-verbal du jour et les trois suivants qui sont les derniers. La signature du président Spineux ne s'y trouve pas.

5, 8 fructidor. — On s'occupe de petits intérêts locaux : débarrasser la route d'un arbre abattu par l'orage ; réparer le toit de l'ancienne maison des Barnabites ; remerciements d'un citoyen secouru par le Club.

10 fructidor, décadi — 27 août 1795. — Le citoyen Chapuis se plaint des habitans des montagnes du district qui tout en venant acheter à Thonon les objets dont ils ont besoin, n'y apportent pas leurs denrées, beurre, fromages, et les font transporter en barques à Genève. Berger se démet de sa charge de trésorier parce qu'il n'a pu obtenir les pièces des différentes collectes faites dans la société. — Tholon est prié de compulser les registres pour rechercher ces pièces.

A cette date, la Société populaire paraît s'être éteinte d'inanition.

Parmi les procès-verbaux dont nous venons de donner des extraits, un grand nombre semble

avoir été rédigé quelque temps après les séances, non par les secrétaires titulaires, mais par des sociétaires de bonne volonté (Dessaix Amé-François (1) dans les derniers temps), qui, sans doute, ont adouci le ton et embelli le style des orateurs et des faiseurs de motions. Le véritable langage d'alors ressortira davantage de la lettre suivante, écrite, à l'occasion de l'incinération des statues religieuses, par le jacobin Bétemps (2) à son compatriote chablaisien, Favre-Buisson, l'un des administrateurs du département, à Chambéry.

On trouvera aux archives départementales de la Haute-Savoie, à Annecy, les registres de copie des lettres adressées par le directoire du district de Thonon aux administrations centrales. Beaucoup d'entre elles ont le même objet que les motions du club de Thonon.

Thonon 25 ventôse, an II rép. (15 mars 1794).

Citoyen, frère et bon ami,

Je viens d'apprendre que tu es arrivé à Chambéry en bonne santé, je n'ai pas besoin de te dire si cette nou-

(1) Le jeune lieutenant est prénommé *Aimé* dans la liste en tête du petit registre, et *François* dans les procès-verbaux.

(2) Probablement *Joseph-Marie Bétemps*. — Favre-Buisson communiqua sa lettre au représentant Albitte qui en envoya au Comité de Salut public une copie actuellement aux Archives nationales où elle a été découverte par M. César Duval, sénateur de la Haute-Savoie.

velle m'a fait plaisir ; mais j'ai besoin que tu m'apprennes si tu viendras faire une tournée dans ce district.

Rappelle-toi que le 8 nivôse tu m'écrivis que tu me procurerais ce plaisir dans moins d'un mois, et qu'il y a plus d'une année que je ne t'ai pas vu. Si j'avais pu prévoir ton retour, j'aurais pris la charge d'accompagner l'argenterie de ce district à Chambéry, et j'aurais déjà eu le plaisir de t'embrasser.

Si tu viens dans ton pays, tu verras toutes les terres ensemencées qui promettent une belle récolte. Jamais l'on a autant semé et jamais la campagne ne s'est montrée aussi belle, et tout cela sans prêtres !

Tu verras beaucoup de clochers renversés et toutes les églises dépouillées.

Nous avons fait hier, sur Crête, un autodafé de tous nos saints de bois et de carton ; ils ont fait un feu d'enfer ! il y en avait deux charretées, outre ceux que les sans-culottes et le bataillon de la Drôme traînaient. (Voir ci-devant p. 164.)

Je m'étais chargé d'un grand b... de pénitent bleu ; le jean-f... m'a quasi éreinté ; mais le mâtin n'y retournera pas.

Tu verras notre club à peu près dans le goût de celui de Paris. Nous avons profité des planches qui formaient les barracons (1) de la fontaine d'Amphion pour établir des tribunes à triple étage.

L'esprit public s'y forme chaque jour ; les citoyennes y viennent chanter des hymnes à la Raison, et toutes les décades l'on célèbre des fêtes publiques.

(1) Cabines des bains d'Amphion, entre Thonon et Evian, assez fréquentés au dix-huitième siècle.

Il y a environ un mois que j'ai fondé une société populaire à Douvaine; tu ne saurais croire combien elle est utile ; les braves campagnards y énoncent librement leurs vœux ; Guyot et Violland rectifient leurs opinions (voir ci-devant p. 147), lisent les décrets, les papiers publics, le *Moniteur* et les Bulletins, et Ça va !

Salut et fraternité. *Signé :* Bétemps.

Pour copie conforme, *signé :* Albitte.

Fin.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

NOTICE.

Sources de l'histoire de la réunion de la Savoie à la France en 1792 5

Les Sociétés populaires ou Clubs. — Esprit des populations savoisiennes. — Troubles à Thonon en 1791 ; arrêt du Sénat de Savoie de septembre 1791 12-17

La Légion des Allobroges ; officiers allobroges. 17-19

La Société populaire de Thonon ; ses principaux membres ; objets de ses séances 20

Gucher, de Chambéry ; le bonnet rouge, le *brûlement* des statues de saints ; collectes de bienfaisance ..... 26, 40, 164 et 236

Local des séances ; plans des fêtes patriotiques. Tolérance et intolérance ; suspicion réciproque ; lectures et chants ; motions diverses.... 41, 49, 164

Professions des sociétaires ; liste des membres :

en novembre 1794 50

— en janvier 1795 52

PROCÈS-VERBAUX (1) :

10 octobre 1793. Discours d'*A. Charles* sur l'organisation des Sociétés populaires 61

Règlement 63

(1) On ne rappelle ici que les faits principaux.

Discours de *Thicault,* prisonnier (libéré) des rebelles du Faucigny 66
Epuration du Club et constitution du bureau .. 69
Le représentant *Dumas* et les généraux de l'armée du Faucigny à Thonon..... 71
Organisation matérielle du Club 73
Réception de nouveaux membres ; motions d'utilité locale..... 74
Lettre du représentant Dubouloz..... 77
Abonnement au *Père Duchêne*..... ... 79
Constitution du Comité de surveillance..... 80
La prière du curé Castellier 82
Trouble dans le Club causé par les grenadiers de Gex..... 84
Arrivée de la guillotine à Thonon (novembre 1793)..... 86
Secours aux malheureux ; établissement d'une bibliothèque publique..... 87
Premier chant de la *Marseillaise* à Thonon... 90
Les gardes nationales 91
Publication de la loi sur le *maximum*..... 92
Discours de *Gucher*..... 95
Inauguration de la pierre de la Bastille..... 97
Le prix du pain 100
Discussion sur la liberté du culte 102
Offrandes patriotiques ; souscription pour une descente en Angleterre 104
Motions pour faire tuer les chiens et supprimer la poudre (à poudrer) et la pommade, afin d'épargner le blé..... 106
Motion pour remplacer les cérémonies des baptêmes et des funérailles..... 109

Motions pour abolir tous signes extérieurs de culte ; pour abolir la *Loterie royale* 111
Nécessité de placer des reverbères pour la surveillance des aristocrates 113
Discours de *Bret* contre la hiérarchie sacerdotale. 114
Nouvelle prestation de serment des sociétaires. 119
Bureau du Club et Comité de surveillance.... 122
Accusation contre Gucher, commissaire du département 123
Portrait du vrai patriote..... 125
Nombreux pauvres à Thonon 128
Bonnes nouvelles des armées..... 132
Discours sur le « fanatisme »..... 134
Dénonciation du Club de Chambéry contre les représentants savoisiens 136
Examen du civisme du représentant Dubouloz. 138
Arbres *de liberté* trop chétifs plantés dans quelques communes..... 143
Demande de canons de montagne ; exiguïté de la maison d'arrêt..... 146
Attestation en faveur de la municipalité..... 152
Chants patriotiques ; duo..... 153
Le *bataillon de l'Espérance* 155
Observation du *décadi* 157
Fête de la *Raison* 158
Comité de bienfaisance 159
Fête de la plantation de l'arbre vivant de la Liberté..... 162
24 ventôse an II — 14 mars 1794, brûlement des statues religieuses sur la place de Crête.. 164 et 236
Commission des *Cinq* sur la moralité des fonctionnaires publics..... 166

Discours d'Athanase Bron en faveur de la religion naturelle..... 167
Détresse du bureau de bienfaisance..... 168
Demande d'une nouvelle épuration du Club... 172
Discussion sur la « moralité des ci-devant nobles ». 174
— des ci-devant prêtres ». 177
Allocution du représentant *Albitte*..... 178
Constitution des divers pouvoirs publics dans le district..... 179
Mises en liberté ; maintiens en prison ; amendes arbitraires..... 180
La *vertu* à l'ordre du jour..... 182
Mlles de Bellegarde des Marches 186
Discussion sur l'*ex-noble* Constantin..... 187
Inscriptions à placer sur la porte de la ville, proposées par le lieutenant François Dessaix ... 191
Nombreuses absences de membres de la Société. 192
Discours sur les victoires de l'armée de Sambre-et-Meuse 194
Discours de Chaumontet sur la nécessité de l'union entre les membres du Club ; réconciliations..... 196
Annonce du 9 thermidor et de l'exécution de Robespierre ; discours d'A. Charles..... 200
Lettre d'Athanase Bron..... 202
Charles *ou* Carlin Maxit..... 203
Soustraction des archives du Club ; rapport d'Antoinoz *cadet* contre Chaumontet..... 205
Délibération du directoire du district contre Charles et le Club..... 208
27 thermidor an II. Lettre du représentant Dubouloz 209

Discours sur l'observation du dimanche ; — récitation par des enfants 210, 212
Le jeune Bal, tambour allobroge..... 211
Discours du représentant Gauthier..... 214
Adresse des Jacobins d'Auxerre..... 215
Les bateaux du lac cadenassés..... 216
Lettre du général Dessaix..... 217
Représentants du peuple au Club..... 218
Aigres discussions entre sociétaires..... 218
Souscription pour la construction du vaisseau le *Mont-Blanc*..... 219
2 messidor an III — 20 juin 1795. Troubles causés par le chant du *Réveil du peuple*..... 221
Discours de François Dessaix..... 222
Projet de déplacement du Club ; l'orage du 15 au 16 messidor en Chablais..... 226
Discussions sur le sens des mots de *liberté du culte*..... 227
Protestation contre le projet de dissolution du Club..... 228
Soustraction de pièces aux archives..... 229
Formation d'une compagnie de *chasseurs volontaires* pour opposer aux *compagnies de Jésus*. 230
Prêtres inconstitutionnels ; jacobins accusés de *terrorisme ;* paix avec l'Espagne ; crainte de restitution de la Savoie au roi de Sardaigne.. 232
Retour d'André Charles à Thonon ; sa lettre au Club..... 234
3-10 fructidor an III — août 1795 ; dernières séances..... 235
Lettre de Bétemps à Favre-Buisson..... 236

NOTICE

POUR SERVIR A LA VIE

DE

MERCURIN DE GATTINARA

Grand Chancelier de Charles-Quint

d'après des documents originaux

PAR

GAUDENZIO CLARETTA,

de l'Académie royale des sciences de Turin, etc.

Des renseignements du genre de ceux que contient la notice suivante ont été donnés par M. le baron Gaudenzio Claretta dans les Mémoires *de l'Académie royale de Turin* (t. XLVII, série II) *à l'occasion de la publication que cet historien y a faite d'un premier document émanant du chancelier Gattinara.*

Les documents publiés ici par M. Claretta ont paru précieux à la Société savoisienne d'histoire, non seulement à raison de l'intérêt qui s'attache à des personnages tels que Charles-Quint, Marguerite d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas, et Gattinara; mais aussi comme spécimen des hardiesses que pouvait se permettre, vis-à-vis de ses maîtres, un magistrat fort de sa loyauté et servi par un esprit généreux et délié. Ils ne seront d'ailleurs pas inutiles pour l'étude de la langue française du XVI^e^ *siècle, écrite par un Italien, à l'usage d'une princesse à demi-allemande et d'un roi-empereur d'origine mélangée, austro-hispano-flamande.*

MERCURIN DE GATTINARA

PREMIER PRÉSIDENT DU PARLEMENT DE DOLE
GRAND CHANCELIER DE L'EMPEREUR CHARLES-QUINT.

Les publications qui, depuis un siècle, ont paru tant en Italie qu'en France sur cet illustre homme d'Etat, me dispensent d'entrer dans de longs développements sur sa vie. Pour ajouter beaucoup à ce que l'on sait déjà, il faudrait posséder les documents qui sont encore enfouis dans les archives de diverses cours. Il sera donc suffisant d'esquisser ici brièvement la vie et la physionomie historique de Gattinara.

Issu de l'antique famille des *Arborio* qui florissait déjà au x^e^ siècle, il naquit en 1465, de Paulin de Gattinara et de Félicité dei Ranzi, à Verceil, selon toute vraisemblance. Reçu docteur ès droits à l'Université de Turin lorsqu'il avait à peine vingt-cinq ans, il s'adonna aussitôt à la plaidoirie, et obtint de grands succès, ce qui fut cause que le duc de Savoie, Charles I^er^, lui proposa de faire partie du Conseil siégeant auprès de sa personne. A raison de l'état de sa fortune, Mercurin préféra les fonctions de vice-avocat

fiscal qu'il exerça jusqu'au moment où un autre duc de Savoie, Philibert II le Beau (1), qui venait d'épouser Marguerite d'Autriche, le choisit pour son avocat. A la mort du duc (septembre 1504), il resta auprès de sa veuve, et fut employé par elle pour régler les affaires de son douaire constitué sur les terres juridictionnelles de la Bresse, du Bugey et du pays de Vaud. Or, comme Gattinara débuta auprès de cette princesse dans sa carrière judiciaire et politique, et qu'une grande partie des documents qui suivent la regardent, je crois utile de rappeler au lecteur quelques faits de son existence. Issue du mariage de Maximilien Ier, fils de l'empereur Frédéric III, avec Marie, fille de Charles le Téméraire, et, par conséquent, héritière du duché de Bourgogne et des Pays-Bas, Marguerite, comme la plupart des grandes héritières, fut l'objet des projets ambitieux des princes ayant intérêt de s'agrandir à ses dépens. Fiancée à Charles VIII, roi de France, puis répudiée par lui, quand, à la mort de François II, duc de Bretagne, il trouva préférable de s'unir à Anne, sa fille et héritière, Marguerite épousa le prince Jean, fils de Ferdinand et d'Isabelle de Castille. Mais dans le cours de l'année, ce prince mourut, et, en 1501, la jeune veuve donna sa main à Phili-

(1) Philibert de Savoie, dit *le Beau*, né en 1480, à Pont-d'Ain, avait, en 1497, succédé à son père le duc Philippe II. Il mourut le 10 septembre 1504.

bert le Beau, duc de Savoie, qui était lui-même veuf de sa cousine Yolande-Louise de Savoie.

Philibert était jeune et brillant. Il avait acquis quelque renom à la cour de France, et avait fait partie de l'expédition de Charles VIII contre Naples. Il était doué d'un cœur excellent, mais était passionné à l'excès pour la chasse et assez peu diligent dans le maniement des affaires de l'Etat. Il passa, malgré cela, beaucoup de temps à visiter les diverses provinces de son duché, et fit des séjours assez longs en Bresse, à Chambéry et à Turin. En septembre 1504, à la suite d'imprudences commises à la chasse, ce prince mourut à Pont-d'Ain, sans postérité.

C'est ici que se lève la toile du théâtre sur lequel devait se produire l'esprit, la sagesse de celle qui fut *ter olim nupta in Gallia, Hispania et Sabaudia, semel dimissa, bisque vidua.*

Si Marguerite pouvait rivaliser par son éducation et son goût littéraire avec plusieurs filles de race royale, telles que Marie Stuart, Marguerite de Valois, Marie fille de Louis XII, roi de France, duchesse de Ferrare, et ses deux filles, l'Eléonore du Tasse, et Lucrèce, duchesse d'Urbin, elle savait encore habilement manier la plume et le pinceau. Inconsolable de la mort de son jeune époux, cette tourterelle plaintive composa, dans les premiers mois de son veuvage, plusieurs devises bien connues. Ce fut alors aussi que Marguerite décida de bâtir ce grand monument artistique

qu'est la célèbre église de Brou en Bresse, qu'elle plaça sous la protection de Saint-Nicolas de Tolentino, récemment canonisé.

Comme elle était assez ferme dans ses déterminations et qu'elle considérait son projet comme l'exécution d'un vœu de ses père et mère et de son époux aussi, la princesse sut vaincre les obstacles que lui opposaient, à raison des dépenses énormes que cette exécution entraînerait, ses conseillers et Charles III de Savoie lui-même, frère et successeur de Philibert.

Effectivement, ce prince devait aussi régler le douaire constitué à Marguerite et qui consistait en une somme de 12,000 écus d'or au coin de France, ou, en échange, dans l'usufruit de la Bresse, du pays de Vaud et du Faucigny. Marguerite était persuadée que ces terres ne pourraient produire un tel revenu, etque le duc se montrerait un peu sourd à ses instances. Elle se rendit auprès de son père, l'empereur Maximilien, qui insista pour qu'elle obtînt satisfaction. Alors Charles III envoya quatre hommes de loi à Strasbourg pour débattre l'affaire. La cause fut plaidée en la présence même de la duchesse Marguerite qui eut gain de cause pour la construction de Brou. En outre, le 5 mai 1505, dans la salle des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, à Strasbourg, en présence de Maximilien, on signa un traité par lequel Marguerite reçut, à titre de supplément de son douaire, le comté de Villars et la seigneurie

de Gourdans en Bresse, avec la faculté de racheter les biens engagés du domaine de cette province jusqu'à concurrence de 1,200 florins. En 1506 mourut le frère de Marguerite, l'archiduc Philippe. Ainsi disparaissaient les unes après les autres les affections terrestres de notre princesse (1).

Les Etats de Brabant se trouvaient alors sans gouverneur. Maximilien, ne pouvant se rendre au milieu d'eux pour exercer le gouvernement, y délégua sa fille qui en prit possession au commencement de l'année 1508 sous la direction de Charles de Croi, seigneur de Chièvres. Mercurin de Gattinara, l'accompagna, et visita les villes de Flandre avec elle et son neveu Charles-Quint, alors âgé à peine de six ans. Ce fut ce jeune prince qui, au nom de la duchesse, fit hommage à Louis XII, roi de France, du comté de Charolais et d'autres terres en Bourgogne. La lettre dans laquelle il informe Marguerite de l'accomplissement de cet acte contient ce plaisant passage : « *J'ai fait votre hommage entre les mains du roi et l'ai baisé en votre lieu, et me repliqua encore de nouveau qu'il eût mieux aimé vous baiser que moi.* » La charge qu'occupa Gattinara fut pour lui un apprentissage des plus utiles, parce qu'il put dès ce moment connaître par expérience le régime et la façon de faire

(1) Voir à ce sujet la petite notice publiée par M. Mugnier au tome XXXIII, pages LXXI-LXXVI des *Mémoires et Documents* de la Société sav. d'hist. et d'archéologie.

des nations française, bourguignonne, flamande, germanique, anglaise, espagnole, etc., et s'apercevoir qu'il fallait encore compter, dans le gouvernement, avec la mobilité et l'inconstance des affections humaines.

Sa familiarité avec le jeune Charles assura son avenir ; et sa présence aux conférences de Cambrai, qui précédèrent le traité de ce nom (10 décembre 1508), lui permirent de se perfectionner à l'école de diplomates habiles, tels que le cardinal d'Amboise, représentant de Louis XII. Marguerite, qui connaissait tout l'avantage devant revenir à son père, fort intéressé à enlever au duc de Gueldres (Charles d'Egmont) voisin dangereux des Etats de son neveu, l'appui du roi de France, eut le bonheur de triompher ; et si les historiens et chroniqueurs du temps louent son habileté pour avoir vaincu les résistances du Légat, il n'est que juste d'accorder à Gattinara une partie de ces louanges. Ajoutons que Mercurin fut, avec le prince de Chimay, Henri, comte de Nassau, Gui de la Beaume, Laurent de Gorrevod et messire Oquin, un des exécuteurs testamentaires que la princesse Marguerite choisit dans ses dispositions de dernière volonté rédigées à Bruxelles la même année 1508 (1).

Quoique jeune encore, Gattinara avait été élu président du Parlement de Dôle (2), chef-lieu

(1) Elle ne mourut que beaucoup plus tard.

(2) Succédant à Etienne de Thyard. Il ne prit possession

judiciaire de la Bourgogne ; ce fut dans l'exercice de cette charge que malheureusement il échoua. Croyant être fixé pour toujours en Franche-Comté, il acheta de Guillaume de Boisset la terre de Chevigny près de Dôle et amena en Bourgogne sa femme Andrette Avogadro (1), avec Elise, leur fille unique. Sa condition d'étranger, l'inflexibilité et l'austérité de son caractère, le degré de puissance que peu à peu il avait acquis auprès de la princesse, soulevèrent contre lui une faction d'adversaires, menés par le seigneur de Vergy (2), qui, froissés dans leur susceptibilité, recoururent à tous les moyens pour l'abattre. Cette lutte acharnée est l'un des principaux objets des documents que je

qu'en 1511, après avoir rempli diverses missions politiques en Italie, en Espagne et en France.

(1) Elle mourut entre 1513 et 1517 et fut ensevelie à Chevigny.

(2) Guillaume IV, seigneur de Vergy, de Saint-Didier, de Champlite, etc., baron de Bourbon-Lancy, était le fils aîné de Jean de Vergy et de Paule de Miolans (fille des Savoisiens Jacques, seigneur de Miolans, et Jeanne de la Chambre). Après la mort de Charles VIII, roi de France, il se retira au comté de Bourgogne sous l'obéissance de l'empereur Maximilien qui le créa maréchal de Bourgogne et capitaine de ses gens de guerre. Il réussit à relever sa maison à son plus haut point de splendeur. Le duc de Savoie, Charles III, le fit chevalier de l'Annonciade dans la création de 1518. Il mourut en 1520 après avoir été marié d'abord à Marguerite de Vergy, dame de Chitrey, puis avec Anne de Rochechouart, fille de Jean, seigneur de Mortemar.

publie. Pour n'avoir pas à y revenir d'autres fois, j'entrerai ici dans quelques détails à son sujet.

Mercurin de Gattinara, enfant d'un pays où il n'est pas d'usage de se laisser trop aisément opprimer, et, jurisconsulte éprouvé, savait faire valoir ses droits. Aussi, dès le commencement de ses adversités, adressa-t-il une représentation ou *complainte* à son souverain pour combattre les récriminations dirigées contre lui par le corps de la noblesse. C'est de ce *mémoire* que s'est servi M. de Courbezon pour composer une étude présentée par lui à l'Académie de Besançon dans le dernier siècle, mais qui n'a pas été publiée.

Le manuscrit de Gattinara s'est égaré ; et mes recherches pour le retrouver sont restées sans résultat ; aussi cette perte fait-elle acquérir plus d'importance à la *complainte* que le Président présenta également à la duchesse Marguerite, et qui est le document même dont j'ai donné une notice sommaire dans la première partie de cette étude lue l'an dernier à l'Académie des sciences de Turin.

Cette première partie considérait Mercurin de Gattinara particulièrement dans ses relations avec le Piémont. La seconde traitera de ce personnage dans ses relations avec Marguerite et son neveu Charles-Quint. Pour faciliter aux lecteurs qui ne peuvent consulter ce que j'ai écrit à ce propos, j'en rappellerai brièvement ici le contenu.

Comme je l'ai dit, Mercurin de Gattinara ne démentait point le caractère propre du pays où il était né et avait passé ses premières années. On remarque dans ses *mémoires* une verve un peu railleuse, une inclination à user d'hyperboles, l'habitude de mettre sans crainte le doigt sur la plaie, un penchant à rappeler la grandeur de sa naissance, ce que, du reste, il croyait nécessaire pour ne pas se laisser opprimer par une noblesse orgueilleuse, et envieuse de la situation qu'il avait su se procurer. Telle est du moins l'opinion que je me suis formée en parcourant les pages de la remontrance. Et quiconque la lira sans parti pris pourra se persuader aisément que Mercurin apportait toujours dans le développement de ses propositions une grande opiniâtreté, une ténacité presque choquante. Assez fort en dialectique, il se montrait intolérant et trop ami de la chicane.

La complainte présentée à la duchesse Marguerite est restée autographe ; aussi peut-on douter qu'elle ait été remise à cette princesse. Si, pourtant, elle l'a été on devra reconnaître à son auteur une certaine indépendance d'esprit. Il ne craignait point, en effet, de regarder la princesse comme un petit soleil qu'on peut fixer sans se laisser éblouir.

On le voit tout disposé à déclarer à la gouvernante des vérités assez piquantes, qui dévoilent un peu la faiblesse de Marguerite, et son penchant à fléchir du côté des puissants, quoique ceux-ci

ne fussent pas tout à fait soutenus par la droiture de leurs intentions.

Mais que Mercurin ait remis ou non à la duchesse sa représentation, écrite vers 1512, il est certain qu'elle lui fut dictée par la loyauté de ses actions et par la justice de la cause qu'il soutenait. Cependant quand la duchesse vit que le torrent grondait impétueux, qu'un parti puissant avait juré la perte de son premier magistrat, elle ne sut malheureusement pas rester inébranlable. Elle abandonna Gattinara à ses adversaires et le Parlement le destitua de sa charge. Il tomba ; mais avec la plus grande dignité, car il ne daigna même pas faire valoir les droits qu'il aurait eus à protester et à faire reviser le jugement qui lui était contraire. Gattinara quitta fièrement la Bourgogne en compagnie de ce Nicolas Perrenot de Granvelle qui, plus tard, devait lui succéder, sinon dans la charge de grand chancelier, du moins dans la confiance de l'Empereur. Son départ fut un triomphe de la justice de sa cause, car, peu après, il fut chargé de plusieurs légations par l'empereur Maximilien qui le nomma ensuite son chancelier, charge qu'il conserva jusqu'à la mort de ce prince. Ce fut alors qu'il passa au service de Charles-Quint qui, lorsqu'il devint empereur, l'éleva à la dignité de grand chancelier de l'empire, où il devait rencontrer les graves préoccupations et les déceptions qui finirent presque par accabler son esprit.

C'est sous l'empire de ces sentiments que Mer-

curin de Gattinara dut tenir avec Charles-Quint la même conduite qu'avec sa tante Marguerite, c'est-à-dire lui présenter une remontrance ou complainte pour lui exprimer ses griefs et lui en demander le redressement.

Dans cette pièce, qui semble être de 1526, Gattinara propose comme un procès de révision de sa vie et de l'exercice de ses charges. Examinant, épluchant, retournant et passant au crible ses actions, il se juge, il sépare l'ivraie du bon grain, jusqu'à paraître bien minutieux dans son exposition de certains détails.

Il se donne libre carrière, et ne craignant pas de se louer lui-même, il affirme que nul plus que lui n'a loyalement servi l'empereur.

Toute la partie dans laquelle il examine en détail l'état de sa fortune depuis le temps de son père jusqu'au sien excite quelque curiosité, parce qu'il y dévoile tous les gains qu'il a faits dans le maniement de ses charges.

Comme dans la remontrance à la duchesse Marguerite, il finit par supplier son maître, au cas où ses services lui seraient agréables, de le reconnaître par des actes extérieurs, honorables et favorables à sa dignité ; ou bien, dans le cas contraire, de le lui déclarer loyalement, ouvertement, afin qu'il puisse à l'occurrence se justifier, plutôt que de persévérer dans l'exercice de ses fonctions. Mais à cet égard, nous ne pouvons savoir non plus, s'il présenta ou non à Charles-Quint cette

première remontrance. Le fait est que, plus tard, il en écrivit une seconde, qui est le dernier document que je publierai ici.

Persuadé comme il était que les affaires du grand empire ne procédaient plus selon le véritable intérêt du souverain, il se croyait obligé, selon le proverbe que les ministres sont les yeux des princes, de lui représenter les points faibles auxquels il fallait porter remède. Sa remontrance s'occupe particulièrement des questions de finances. Selon son habitude, il met à l'empereur le parti à la main, lui déclarant que s'il se trouve assez puissant pour remédier aux inconvénients qu'il lui a dévoilés, il sera toujours disposé à employer les *cinq* sentiments naturels à son service, tandis qu'à défaut de cette bonne volonté, il préfère être exonéré des charges qui regardent le maniement des affaires de finances (1).

J'espère avoir ainsi suffisamment fait connaître, avec le témoignage de ces documents, le caractère de notre illustre homme d'Etat. Les pièces qui suivent constitueront de nouveaux matériaux pour

(1) Charles-Quint ne se priva pas des services de Gattinara ; il provoqua même son élévation à la dignité de cardinal. — Après avoir rédigé ses dernières volontés à Barcelone le 28 juillet 1529, Mercurin de Gattinara mourut à Inspruck le 5 mai 1530. A l'annonce de sa maladie, l'empereur était accouru auprès de lui ; mais il ne put qu'assister à ses funérailles.

une meilleure biographie du grand chancelier de Charles-Quint. Jusqu'ici l'histoire a trop laissé dans l'ombre cette noble figure, car il n'est pas douteux que Gattinara ne soit tout à fait digne par son caractère, par quelques-unes des qualités qui brillaient en lui, et surtout par l'influence qu'il exerça sur les événements politiques de son époque, de figurer en une place élevée parmi les personnages historiques.

Après la mort de Mercurin de Gattinara, un inventaire fut dressé des objets formant le bagage d'un cardinal-ministre en voyage et garnissant la maison qu'il habitait dans un faubourg d'Inspruck. Grâce à une obligeante communication de M. le marquis Denis Arborio di Gattinara, nous avons pu ajouter ce curieux document à ceux émanés de la main même du grand chancelier.

I.

EXPOSÉ POUR LA DUCHESSE MARGUERITE

VEUVE DE PHILIBERT, DUC DE SAVOIE (1).

Madame — je vous ay tant ennuyée de mes longues lectres et de mes faicheuses et malplaisantes poursuytes quil me semble debvez avoir regret et desplaisir de me veoir devant vous et de me ouyr parler, pour crainte de plus grand ennuy. Mays madame je suys si malade en mon esperit et ay si grand mal a ma teste jour et nuict que suys constrainct encoures unne bonne foys recourir à vous comme celle de la quelle seule apres Dieu jactends liberacion de mes maulx et non dautres, en vous faisant declaracion des causes de ma maladie et tant et quant pour pourveoir en mon cas si la maladie estoit incurable vous fere ma confession generale de touts les maulx desquelz lhon me vouldroit charger envers vous : en vous rendant compte *et reliqua* de toute la charge et administracion que jay eu de vous : et vous mectre par escript ma derniere voulonté au lieu de mon testement et si ne prenez la peyne madame de lisre le tout à une foys vous supplie du moings en lisre touts les jours ung feuillet jusques à ce que ayez le tout achevé afin que en

(1) Bibliothèque du roi d'Italie à Turin ; *Miscellanea patria,* 148. — La lettre *u* du MS. mise pour *v*, comme dans pou*u*ons, deb*u*ez, a été remplacée par notre *v* actuel ; — quelques signes de ponctuation et quelques accents sur les *e* ont été ajoutés.

mon absence puissiez pour moy respondre aux charges que lhon me vouldroit mectre dessus, et que puissiez evidemment cognoistre si je suys si grand diable que lhon me crie, car ce faisant madame pourrez acquerir merite envers Dieu et exercer les œuvres de misericorde et de pitié ayant compassion dung afflict *(affligé)*, consillant et addressant ung qui est abandonné de toute ayde et conseil, secourrant ung pauvre et miserable votre subject et serviteur facture de voz mains qui veust jamays aultre maistre ni maistresse que vous : consolant un triste et desolé, relevant un opprimé et indehuement poursuivi resioyssant ung qui est tout plein de lamentation et de deuil, donnant les remedes et medecines que sont en votre pouvoir pour la guerison de telles maladies despriet que sont plus dangiereuses que celles du corps pour l'alteration du sens et de lentendement qui sen pourroit ensuyvir.

Les causes de la maladie.

Indignacion. Madame les causes de ma maladie sont plusieurs, mays la principale est quil me semble destre en vostre male grace et que soyez indignée contre moy et ay prins grande ymaginacion que ainsy soit pour ce que despuys mon arrivée de bourgongne vous ay souvent demandé unne audience a part : pour vous informer à la verité des afferes du pays : et vous monstrer quelques lectres que javoye en mes mains a quoy nay peu parvenir et encoures apres d'une aultre matière dimportance qui ne touche point à mes afferes mais vous touchoit plus de pres que nul aultre et dont pouvez tumber en inconvenient et perte, voyre en danger de perdre ce que tenez en Espaigne sans y pourveoir de bonne heure dont

desiraye pour mon debvoir vous advertir et vous declairer ce que mon entendement en pourroit porter navez jamays tenu compte de le vouloir entendre, car cela me donne assez à cognoistre que si je ne vous suys aggreable a vous parler de vos propres afferes encoures moings vous seroye aggreable à vous parler des afferes d'aultruy ou des miens, et pour ce madame craignant vous fere plus grand ennuy, de ce ne d'aultre chose ne vous poursuyvray plus avant par parolles ne par lectres si non aultant qui vous playra me commander : et que par le debvoir de mon office seray constrainct vous proposer les requestes et matieres qui me tumberont en mains durant le temps que seray par deça.

Injustice. La seconde cause de ma maladie est pour ce madame que en la matiere de ma revision vous ay trouvée si mal informée contre moy que tout jour avez prins mes poursuytes a contre poil : et ay esté si malheureux que a mes propres despens navez voulsu consentir a vous informer de mon droit ou de mon tort, ne vouloir scavoir ou entendre si lhon vous conseilloit bien ou mal et n'avez voulsu eviter les sinistres practiques celon que je vous ay adverty de choisir secretement ceulx qui vous debvoint conseiller sans que nulle des partyes en sceust a parler et quils debatissent entre eulx la matiere avant que vous rapporter leur advis en faisant le serement de riens en reveller : Ayns avez faict tout aultrement donnant la principale [confiance] a ceulx qui estoient suspectz : et le faisant de sorte quil y avoit h[eu plusieurs] jours que ma partye scavoit bien qui avoit les pieces en mains sans que je sceusse a parler et que pis est lhon cognoist assez clerement que lhon faict de loix no[velles?] a mon prejudice que ne fussent jamais en estre et ne le

sont a aultre fin que pour me cuider rebouter *(rebuter)* et me faire honte, car madame comme deja vous ay dict je me vouldray bien soubmettre a perdre la teste que si les deux seigneurs de la langue latine et autres non suspectz eussent vehue les pieces de mon proces avec mes motifs ils ne vous eussent pas conseillé a nous renvoyer à Malines, mesmes que nous nestions pas assignés a ouyr droict sur ce point et nestoient les proces fournis a ceste fin, ne exhibées les pieces à ce necessaires et avoyt ma partye adverse tacitement proquré jurisdicion pardevant vous sans requerir aulcung renvoy à Malines et quant ainsy il eust requis le renvoy par ses escriptures qui me sont incogneues ne se pouvoit licitement appoincter sur ledit renvoy sans me decerner la copie desdites escriptures avec terme pour dire au contraire, laquelle copie par moy quise *(quesita,* demandée) ne me debvoit celon toute justice estre denyée mays messieurs qui vous ont ainsy conseillé ont donné leur voix en lame *(l'âme)* daultrui et sur le rapport dung seul : lequel ne scay sil ha rapporté la chose à la vérité : et ne cognoys homme qui sceut devant gens lectrés soustenir que par quelque clausule que soit en la commission de ceulx de Malines qu'ils se puissent nommer aultrement que juges delegués, ne qu'ils dussent ou puissent avoir la cognoissance de ceste revision et cela je la vouldroye porter jusques au finy contre toutz les choses du monde et quand ce eust esté le mesme parlement encoures celon toute disposicion de droict il estoit en mon election de fere ma poursuyte par devant vous et non par devant eulx et ceulx mesmes qui vous ont ainsy conseillé ont fait tout aultrement d'une aultre sentence rendue a Malines de la quelle la revision ha esté retenue au privé conseil du roy le dixieme jour de ce moys et ce par les mesmes

droicts et fondements que javoye allegués en ma fauveur celon que jay entendu par aulcunz de ceulx qui estoient a la conclusion : et que pis est madame vous ont conseillé de me refuser ung relief en cas dappel : que lhon ne devroit refuser a ung turc ou juyf car cest oster la deffence quest de droict de nature : et cest une chose toute ordinaire en toutz lieux du monde que les greffiers et secretaires ont accoustumé despecher deulx mesmes sans en parler en conseil, mays il fault que pour moy lhon change les loix et stilles accoustumés. Aussy madame touchant les suspicions alleguées il ny ha homme qui sceust soustenir veritablement que celon noz loys lhon ne me peust astraindre a alleguer particulierement les causes des suspicions ne a les prouver, ains souffist seulement jurer que lhon les tient a suspects, et comme madame que je nentends impugner ce que par vous est ordonné ains en tout vous obeyr et prendre en patience, neantmoins ce mest ung crevecœur de me voir si fort pressé que pour la particularizacion des personnaiges et pour les causes quil me fault prouver je soye ainsy constrainct de prendre la pique a tout le monde et mesmes que pour fere mes enquestes sur les dites suspicions je voys si grande difficulté a me pourvoir de commissaires là ou en cas semblables ceulx qui veuillent fere enqueste ont tout jour commissaires a leur grey : voyre les mesmes commissaires ont accoustumé bailler de subroguer a lappetit de celluy qui les requiert actendu que partit adverse si bon luy sembloit pourroit bailler ung adioinct à ses despens et ny ha eu personne de quel estat que ce soit qui ait esté si estrangement ne si rigoureusement traicté que moy, car ma partye adverse pour fere evoquer ma cause par deca allegua toute la court de parlement suspecte, seulement pour ce que

j'estoye chief en icelle et sans alleguer aultres causes et sans serement obtint levocation et encoures pour ceste revision il dict quil tient toutz les clercs de bourgongne a suspects et lhon le croit et semble estrange que je treyne a suspects ceulx qui ont iugé contre moy et ceulx qui sont du mesme corps. Aussy Phillipes de Chassey en alleguant généralement toute la cour de parlement suspecte obtint de vous l'evocation de toutes ses causes sans presenter et sans alleguer nulle cause de suspicion particuliere. Pareillement maistre Pierre de Vers alleguant en general tout le parlement suspect a obtenu deux commissaire a son appetit dont lung est encoure son allyé et leur ha esté commise la cause nonobstant toute suspicions alleguées ou a alleguer, et du temps du feu roy de Castille votre père que Dieu absoille messieurs de Chalemey et de Flagy fisrent evoquer toutes les causes qu'ils avoient contre monsieur le mareschal sans estre astraincts a proposer ou justifier les causes de suspicion, et debvez penser madame puysque je voy et cognoys les aultres estre mieulx portés et favorisés en leur tort que moy en mon bon droict quel plaisir ce me doit estre et quelle joye jen doys avoir mesmement que de tant de partys que je vous ay mis en avant questoient plus que raisonables pour faire administer justice sans faveur et sans suspicion lesquels eussiez peu ouvrir a votre honeur et au proufit des deux partyes : ay esté si malheureux que nen avez poinct voulsu gouster ains les avez touts reboutés : me veuillant constraindre a fere les preuves de ces suspicions que seront de plus gros fraix et de plus longue treynée que heust esté la vuydange de la matière principale et que ne seront pas à lhonneur de ceulx auxquels le faict touchera : ains est apparant den sortir tel pique et malveillance que durera a la vie des vivans

et encores que je ne puys avoir commis pour accomplir ce que vous ha plus *(plu)* ordonner : et que la chose va si a la longue que je pourroye estre frustré du benefice de mes preuves mesmes daulcungs tesmoings desquels nen pourroye apres si aysement jouir durant le deslay qui m'est accordé. Certes ce mest dure chose et cest une racine de maladie qui me travaille fort mays que pour le present celon le cours de la court je ny voy apparence de medecine pour la guérir actendu la indisposicion du temps et les vents qui soufflent aux oreilles : ce me sera assez si je puys tourner ceste maladie en quarte et laisser toutz remedes en actendant le bon temps et actendant que la maladie se puysse guerir de soy mesmes ce qui suys deliberé fere afin de vous laisser passer vostre ennuy.

Diffidence. La tierce cause de ma maladie est madame pour la diffidence *(défiance)* qu'il me semble avez prinse de moy et que des afferes qui raisonablement celon la charge de mon estat eussent dehu passer par mes mains les avez voulsu caicher de moy et les despecher sans que jen sceusse à parler comme si lhon me tenoit a suspect en vos afferes que mest certes un gros crevecoeur et une grande augmentacion de mes douleurs sans cognoistre cause raisonnable pour ce fere et sans que lhon me sceust veritablement charger d'avoir commis chose pour la quelle deussiez avoir occasion de prendre diffidence de moy, et entre aultres choses avez faict la despeche pour l'assemblée des estats sans que lhon men ait dict ung seul mot comme si jestoye celluy qui la deust empescher et que lhon eust juste cause de se garder de moy que je treuve bien estrange : car certes madame ne treuverez que jay taiché à autre chose que a votre bien et prouffit et si les

choses ne sont allées celon la bonne intencion que j'avoye la faulte nest en moy ains la treuverez en ceulx auxquelz presentement prestez loreille : et Dieu veuille madame que lyssue en soie telle que la desirez. Mays je me doubte que soubz ombre de charité et par les moyens que je voy dresser [vous] trouverez en passaiges si estroictz que a peine en pourrez sourtir sans plus grand danger ou inconvenient : et que ne faictes celon la fable de Ysope du chien qui pourtoit la chair en sa bouche et la laissa tomber en l'eau cuidant avoir plus grosse piece que luy sembloit veoir à son umbre : et ainsy se treuva frustré et perdist tout. De quoy Madame me souffist de vous donner advis et vous laisse la charge pour y penser. Car quant au faict de ma maladie touchant ce poinct j'en actendray la rose nouvelle pour ma guerison et tiens que le faict (*l'effet*) qui sen ensuyvra tournera la diffidence quavez prinse de moy en plus grande confidence.

Honte.

La quarte cause de ma maladie est madame pour la honte que ma esté faicte par plusieurs foys en vostre presence : car de ce qui appartenoit à la charge de mon estat a esté baillé charge a aultre de proposer les matieres a ma barbe affin que je fusse tesmoing de ma honte, en sorte que si je neusse treuvé aultres matieres pour proposer devant vous en gardant mon honeur : ce meust esté si gros reprouche et reboutement que je ne m'en fusse ousé treuver non saichant les matieres desquelles lhon debvoit parler : et non ayant pensé à ce que lhon debvoit deliberer et conclure car quant oyres votre bon plaisir eut esté de fere veoir les pieces a aultre pour les rapporter puys que entendiez que je deusse estre present à la deliberation et conclusion cela ne debvoit estre à mon desceu. et que je ne les eusse prealablement vehues

pour cognoistre si lhon feroit le rapport à la verité : et le faisant a mon insceu nestoit nul mestier de me fere ceste honte que de moy appeller au conseil et mesmes cognoissant les choses estre ainsy apportées et accoustrées par aultres mains seulement afin de me fere honte : ce que jay enduré a grand regret et ne cognoye homme de mon estat qui leust prins si patiemment.

Reprouche. La cinquiesme et derniere cause de ma maladie est madame pour ce quansi en tous les conseils qui ont esté tenus en votre presence despuys ma venue par deça mavez toutjours piqué et chargé des frais et despens supportés a cause des prisoniers et autres poursuytes faictes en bourgongne tant de monseigneur le mareschal, procureur de Charroloys, maistre pierre de Vers, Philippe de Chassey, monseigneur de Loye que autres ; inferant comme lhon vous donne entendre que les frais soient plus grands que le prouffit et avez assez par voz parolles donné à cognoistre que teniez a estre pour ma faulte et pour avoir creu mon conseil, et que nestiez deliberée de plus ainsy legierement croyre. Et certes madame cela mengendre grand douleur et regret considerant questes informée a contrepoil : et que les faultes daultruy lhon les charge sur moy comment vous declareray particulièrement cy apres sur la fin de ma confession generale et lhon vous donne entendre que de tout le temps que je vous ay servye na esté question que de vous fere despendre *(dépenser)* inutilement et sans nul fruit et ceulx qui chargent sur moy vous doibvent fere toute riche, et vous le croyez ainsy, may[s] la fin couronne.

La confession generale.

Madame aprez que vous ay descouvert ces cinq playes bien daingereuses et les cinq causes de ma maladie lesquelles procedent de vous madame et ne peuvent avoir remede que de vous seule considerant que les penitences se doibvent bailler celon la qualité des pechés et celon les circonstances diceulx pour lesquels les pechés se peuvent aggraver ou amoindrir et cognoissant la confession estre salutaire non seulement aux maladies de lame et de lesprit, mays a celles du corps afin que puissiez clerement cognoistre si jay merité de vous telle penitence je feray ma confession generale de tout ce quil me semble que lhon me veuille charger envers vous : et vous declareray toutes les circumstances afin que cognoissez si je vous ay si fort offencé : que lhon vous dict et si je vous aye esté si maulvays serviteur et si fort dommageable à vous fere despendre inutilement et sil y ha aultre peché dont je naye presentement souvenance duquel lhon me voulsist charger je mectray peynne quand il me sera reduict a memoire de rendre mon debvoir : declairant pour le present ce dont il me souvient.

Désobéissance et obstinacion.

Le premier peché madame duquel lhon me vouldroit charger envers vous ce pourroit estre de desobeissance et obstination que sont deux filles dorgueil pour ce que nay voulsu obeir et satisffere à vostre desir : touchant lappoinctement de mon proces du quel si souvent vous ha pleu me parler : et que me treuvez obstiné de poursuyvre ma revision. Mays madame a bien considerer les circumstances : ceste desobeissance et obstinacion ne sont point

en mal : car cest pour garder l'honneur lequel celon que dict l'Aristotle c'est le plus grand bien que lhon peust avoir en ce monde, et Sainct Paul dict qu'il est mieulx a lhomme de actendre la mort que de laisser perdre son honneur et sa gloire ; et avec ce madame comme desia vous ay declairé je suys obligé a plus grand maistre car jay [fait] veu et serment de poursuyvre jusques à ce que la sentence de Malines soit revoquée et mise a neant. Et combien madame que si jestois ouy en justice et quil vous eust pleu me pourveoir de juges non suspects non seulement jeusse gardé mon honneur ensemble mon voeu et serement, mays encoures jeusse gaigné plus de deux mil escus lesquelz je perdroye a la marchandize : soit pour appoinctement ou a laisser exequter la sentence : neantmoins si je cognoissois moyen dappoinctement qui ny eust perte que des biens et que mon honneur y sceust estre gardé jeusse compté le gaing comme si je leusse jouhé aux cartes : mays je scay bien que par quelque appoinctement que lhon sceust dresser avant que la sentence soit mise a neant je perdroys les deux a scavoir : lhonneur et les biens, et contreviendray a mon veu et serement que me seroit trop grief et ce seroit ung mourseau que je ne pourroys bien avaller ni digerer en mon estomac, et avec ce madame afin qu'entendez le secret de ceste matiere et que je me confesse a vous à la verité, vous fault scavoir que quant dyrez sans blesser mon honneur et sans contrevenir a mon veu et serment je puisse condescendre a appoinctement qui me fust plus prouffitable que de laisser exequuter la sentence car ils ne me scauraient poyer et que leur mesme sentence porte quil ne leur faille vendre ou engaiger deux foys aultant de rente que vault Chivigny et ne taichent a aultre chose que davoir quelque argent

de moy et jamays ne intemptèrent le procès a aultre fin et jamays ne leur ay voulsu accorder ung seul dernier pour retenir la pièce ne accorderay tant que je viv[ray] pour une seule raison : que quant jauroys la pièce sans procès je men vouldroye fere quitte du tout : et scay bien que quant je la vouldroys presentement vendre en argent comptant je nen trouveroye pas tant d'argent que jen pourroye avoir par la mesme sentence rendue en leur faveur et de largent que jen pourroy tirer a mon prouffit en poyant ce que fault poyer par ladite sentence je trouveroye bien aultre part acheter une meilleure pièce et de plus grand revenu, et me mectroye dehors de toute brouillerie et avec ce mon action d'injure quest reservée par la mesme sentence seroit assez pour me recompenser une bonne part des frais, en sorte que sil nestoit pour l'honneur jaymeroys mieulx quitter tout le prouffit de la revision et me tenir à la sentence et pour ce madame pouvez cognoistre celon les circumstances quelle penitence je dois avoir de ce peché de desobeissance et obstinacion que ne me semble pas celon ses qualités estre mortel.

Avarice et convoitise.

Le second péché Madame duquel l'hon me vouldroit charger envers vous ce pourroit estre davarice et convoytise et de ce nay sceu aultre qui men charge que mes parties adverses, disans que par avarice et convoytise jay acquis la seigneurie de Chivigny contre disposicion de droict. Mays a ce il y ha clere responce de la quelle apparestra par le mesme procès, car il ny ha droict quelconque qui deffende les officiers perpetuels dacquerir a juste pris publiquement et ouvertement et ny peult avoir avarice ou convoitise dacheter a tel pris que jay acheté quest plus que la pièce ne vault : et

mesmes que laquisicion fu faicte en mon absence que je ne cognoissois ni lune partye ni l'autre, et daultre avarice et convoitise lhon ne me scauroit veritablement charger car il ne sera trouvé que a cause de mon office jaye prins ung denier de personne vivant ni chose que ne soit de droict permis a toutz juges et officiers et c'est la cause pour quoy jay baillé libel en action diniure contre mesdites parties adverses dont le proces est encoures indecis, et puysque ce poinct est en instance ny gist quant a ce pugnicion ni penitence.

Orgueil. Le tiers peché madame duquel lhon me vouldroit charger envers vous cest dorgueil veuillant inferer que par mon orgueil et arrogance je ne m'ay sceu entretenir avec Monseigneur le mareschal : ains ay prins la pique contre luy dont sont procedés toutz les aultres maulx et brouilles qui despuys sont survenus en Bourgongne, des quels me semble que lhon veult entierement tourner la colpe sur moy. Mays madame a bien considerer la racine et les circumstances de ce peché et de ceste charge que lhon me veult bailler. j'espere que troverez que de ce ne suys en culpe ou faulte : ains le tout se debvroit plustost attribuer a la culpe et faulte dudit seigneur marechal, car si monseigneur le marechal ha conceu hayne ou pique a lencontre de moy et de votre court de parlement ce scroit a son tort et sans aulcune juste cause, et ne sest treuvé que par moy en particulier ne par votre court de parlement en mon temps ait esté faict contre luy chose quelconque : si non pour le debvoir de nos offices pour laquit de notre serment et pour garder votre auctorité, ayns sera trouvé que pour ce que ledit sieur marechal vouloit user de ses voulontés contre vostre auctorité et contre votre justice, que de mon temps

ne lui ha esté souffert accomplir entierement, ains luy ha esté resisté le mieulx qui ha esté possible et mesmes que lhon ne luy souffrist bailler les licences et congiez contre vos deffences tant pour la traicte des blez que des questes, desquels congiez il vouloit user et en fere son prouffit : et aussy que lhon ne lui souffrist exequter certaines sentences de Romme contre la forme de larrest donné par le feu roy de Castille en faveur de messieurs de Chalemey et de Flagy et contre les deffences generales de votre conté de Bourgogne lesquelles il mesprisoit sans avoir placet de vous. Pareillement que lhon ne souffrist à monsieur de Besançon son fils (1) usurper la juridicion temporelle sur les subjects de votre comté de Bourgogne pour les matieres reelles contre la forme des arrets rendus en vostre court de parlement du temps de feu monseigneur le duc Charles votre grand père (2) : ains sur ce fusrent audit sieur de Besançon faictes les deffences de part vous, celon la forme desdits arrets. Et semblablement pour ce que le dit sieur marechal en mesprisant votre justice et auctorité entretenoit en son service ung brigand larron et homicide questoit banny du dit conté nommé Guillaulme Regnauld lhon le fist par auctorité de vous et de votre court de parlement prendre en sa compaignye et combien que ledit sieur mareschal escripvist plusieurs lectres en partye gracieuses et en partye rigueureuses pour le reavoir, neantmoins votre dite cour de parlement pour son debvoir ne le vouloit permectre, ains pour ses demerites fust exequuté et mis au dernier supplice et

(1) Antoine, élu évêque de Besançon en 1502, mort en 1541.

(2) Charles le Téméraire, duc de Bourgogne.

que lhon estoit apres pour fere prendre aulcunes aultres vouleurs et brigans que le dit sieur mareschal recepvoit et retiroit en sa compaignye non obstant quils fussent bannys du pays et deffendu a toutz subjects de non les retirer ains les prendre et les remectre a la justice lesquels vouleurs et brigans ledit sieur mareschal soustenoit et pourtoit contre votre auctorite et justice.

Nous nous abstenons de reproduire ici quelques pages du mémoire ou Gattinara s'étend dans des particularités sur le maréchal de Vergy, qui ne présentent plus aujourd'hui aucun intérêt historique.

.....

Et parce que dict est se peult facilement respondre a touts les poincts qui concernent la pique du dit sieur mareschal et la hayne qu'il ha conceu contre moy et ceulx de votre court, lesquels selon que aultres foys il ha faict declairer pardevant vous par une memoire présentée a monsieur de Nay consistent en cinq poincts principauls, aux quels pour vous mieulx informer ces circumstances respondray particulierement.

Le *premier* et principal poinct dont il se plaignoit quest la racine des aultres subsequtifs estoit a cause desdits prisonniers qui fusrent ostez de ses mains et mis en vostre chasteau de Bracon : et quant a ce poinct, la response est trop apparente, car ayant regard aux dites inductions confessées par la ditte femme (1) a la crainte en laquelle elle estoit de non oser dire verité au reffus

(1) La femme « d'un capitaine *(français)* nommé *Didier Constantin* » qui avait été arrêté pour incursions sur le territoire de l'Empire, et assemblées secrètes dans les bois de la Comté.

que le dit sieur mareschal faisait de non la laisser questioner (*mettre à la torture*) celon questoit ordonné pour scavoir la verité et la qualité des cas desquels la cognoissance appartenoit seulement a vous et à votre court nestoit pas convenable que lesdits prisonniers demeurassent en ses mains et ne luy pouvoit ayder dire quils fussent ses serviteurs actendu que votre court de parlement non seulement doit avoir la cognoissance des serviteurs et subjects du mareschal mays de luy mesme comme lhon ha vehu fere en France dung conestable qui fu pugny et jugé par le parlement jusques au dernier supplice.

Le *second* poinct du quel ledit sieur mareschal se plaignoit estoit pour luy avoir esté denyé lentrée du chasteau de Bracon ; mays la responce est peremptoire car il ne se trouvera que de part moy ou de votre court : luy ait sur ce esté faicte aulcune deffence : et si le capitaine dudit chasteau qui avoit les prisoniers en charge avec deffence de part vous de non les delivrer a personne ha craint les menaces du dit sieur mareschal disant quil les iroit prendre par force et ha craint non seulement de perdre les prisoniers mays aussy destre mis dehors de la place comme il avoit esté autorisez pour obeyr ledit sieur Mareschal, n'est de merveille sil y voulsit fermer la porte et mectre provision pour soy garder de force et ce faisant ha faict vertueusement pour soy aquiter de la charge quil avoit : et en ce ny ha matiere de se plaindre.

Le *tiers* poinct duquel icelluy seigneur mareschal se plaignoit estoit de ce qu'il disoit que lhon entreprenoit sur son office pour avoir mis aulcunes garnisons a Dole. Et quant a ce y ha aussy bonne responce car cela se

faisoit principalement pour se garder de luy et de ses menasses : et obvier que lhon ne fist force a votre court et a votre justice. et est licite et permis à ung chascung de pourvoir a sa garde sans demander congé a mareschal ne aultre et nest pas deffendu de fere toutes assemblées de gens pour assister la iustice, et de constraindre a ce toutz les subjcetz sans demander congé au mareschal, mesme (1) en tel cas quant la rebellion vient de luy. et quant a ce point lhon auroit meilleure cause de dire que luy faisoit contre le debvoir de son office, car il debvroit estre pour fortiffier la court et la justice et non pas pour luy ouster l'auctorité.

Le *quatriesme* poinct duquel il se plaignoit estoit pour ce que ladite court prend cognoissance des matieres de fortificacion guet et garde et menus tamperements lesquels il disoit entièrement et nuement appartenir a loffice de mareschal, et quant a ce ne sera trouvé que la court ait prins cognoissance de telles matières si elles ne sont venues par appellacion : et avec ça pour l'ordonnance de feu monseigneur le duc Jehan celon la quelle lhon ha reigle en telles matieres, la cognoissance dicelles nappartient point au mareschal mays aux baillis et par ainsy il se plainct a tort.

Le *cinquiesme* et dernier poinct duquel il se plaignoit estoit des appelacions qu'il disoit avoir esté reconnues en la court touchant lesdites matieres de fortificacion disant que celon lordonnance lhon y doit proceder non obstant opposicion ou appellacion. Mays a cela la response est toute clere car la clausule non obstant opposicion ou appellacion combien quelle soit de tel effect que lhon procede a l'exequcion sans preiudice dicelle : neant-

(1) *Mesme* ou *mesmes* a lesens de *surtout, principalement.*

moins elle nempesche poinct que lhon ne baille le relief en cas dappel pour cognoistre sil ha esté bien appellé ou non. et ne se doit plaindre ledit sieur mareschal si lhon appelle de luy, actendu que lhon peult bien appeller dung gouverneur de pays voyre du prince souverain et journellement lhon appelle de l'ouctroy de vos mandements et sont les dites appellacions traictées en votre court de parlement. et pour ce ne fault pas que le dit sieur mareschal veuille fere une nouvelle loy de son auctorité et preheminence et cuyder que sa personne seule doit avoir aultant d'auctorité que unne court de parlement parlant par la bouche du prince ou princesse car ce seroit se vouloir parangoner aux princes ou se fere plus grand. Et pour ainsy madame me semble que ayant bon regard à toutes les circonstances de ce tiers peché du quel lhon me vouldroit charger il ny auroit pas occasion de me bailler grande penitence : ains plus tost le tout bien pesé jen debvroye avoir remuneracion.

Contemption et mespris.

Le *quart* peché madame duquel me semble que lhon me veult charger est de contempte et mesprisement que sont aussy des filles dorgueil : veuillant inferer que pour le mesprisement des nobles et vassaulx vos subjects jaye aquis la malveillance de la noblesse du pays et esté cause des esmocions et brouillies qui regnent presentement : et certes madame si ainsy estoit que je fusse entaiché de ce vice que de vouloir contempner et mespriser la noblesse je me tiendroy bien digne de grosse penitence car je peicheroye contre nature actendu que je suys naturelement noble en toutes façons que lhon puisse intituler et blasonner noblesse. et a prendre la noblesse des ancestres et predecesseurs celon la diffinicion d'Aristotle et de Plato, je feray bien clerement apparoir par

bons et anciens enseignemens que deja du temps de lempereur Frederic Barberousse la maison de mes predecesseurs florissoit, et monstreroye encoures la fondacion de la ville de Gattinaire faicte par mes predecesseurs : et y ha huict ou neuf chasteauls en Vercellois qui sont tous du nom et des armes que je porte : et se sont mes predecesseurs tenus longuement sans recognoistre nul superieur, et ny ha que cent et xii ans que mes dits predecesseurs se submisrent pour les guerres qui lors regnoient en la protection de monseigneur de Savoye soubs le quel ils sont demeurez jusques au present avec beaulz et amples privileges et ne dis pas cela pour me louher car je nactribue point à ma gloire ce qui ne depend pas de moy. et si Jhon veult prendre la noblesse comme dependant et procedant de vertus celon la sentence et diffinicion des stoiciens quest la vraye noblesse ; je tiens madame que le degrè de ma profession la science légale en la quelle ay prins ma nourriture et la dignité de l'estat que lempereur et vous mavez baillé n'empirent de rien la noblesse procedant de mes ancestres et predecesseurs et seroys bien marry madame destre entaiché d'aulcung si grand vice que je deusse estre privé des privileges et prebeminances de noblesse. Mays certes madame je tiens que quant aurez bien enfoncé la racine et serché (*cherché*) toutes les branches et circumstances de ce peché trouverez quil nest pas si grief que lhon vous donne entendre, ains quant vous vouldryez fere informacion generale envers touts les nobles du pays : et a ung chascung en particulier vous trouverez quil ny eust onques president en Bourgongne que si bien ait recueilly et traicté les nobles que jay faict. et avant le debat de monsieur le mareschal ils me adoroyent comme Dieu et despuys que ledit sieur mareschal

ha prins regret et pique contre moy a son grand tort comme dessus se sont joincts avec luy touts ceulz qui ont accoustuméz user de voulonté et qui craignent iustice lesquels vous nommeray bien en particulier quant vous playra et vous declaireray les causes : et sont bien ayses davoir ung tel chief, par lequel ils pensent que justice cessera : et que par son advcu et assistence ils seront les plus forts et gouverneront le monde a leur voulonté : et ne trouverez madame que les gens de bien qui ayment justice se veuillent se mesler de ces piques et brouilles ne se trouver en leurs assemblées, ains quant seroit question de fere les listes des nobles du pays qui seroient pour moy et de ceulz qui seroient contre moy vous trouveriez quil ny auroit pas grand nombre qui se declarast contre moy ne qui se voulsist signer. Et ceulz qui crient a present contre moy sont a ce incités par aulcungs des principauls de votre maison.

Combien madame quant vous plaisroit fere appeller tous ces criards et touts ceulx qui me donnent ce bruict que je suys enemy de la noblesse, nen trouveriez pas ung qui vous sceust alleguer unne seule cause raisonable pour se plaindre de moy, ne quils sceussent dire que je leur eusse faict ung tort ou une rudesse en particulier ni en general.....

Et semble que toutes les querelles generales quils font soubz le nom de la noblesse se peuvent reduisre en troys poincts principaulz soubz lesquels touts leurs plainctifs sont comprins.

Le *premier* poinct est quils se plaignent que lhon senquiert de leur vie et que lhon tient plus grosses rigueurs aux nobles que aux aultres en les condampnant en grosses amendes : Mays ce plainctif semble bien

legier et a leur grand tort car qui vouldroit fere une loy pour ung et aultre [loi] pour aultre, et que lhon senquist des ungs et non des aultres ; ce ne seroit pas justice qui doit estre esgale aultant aux petitz que aux grands et ny doit avoir acceptation de personne et combien que aulcungs me veuillent bailler ceste charge a moy seul que je menquiers de leur vie toute foys que je ne men mesle point car ce nest pas mon office. Mays quant vous procureurs et advocats font leur poursuyte daulcungs messuz *(mesus)* soit contre nobles ou aultres cest bien que moy et les autres de votre court administrons iustice indifferament sans nul cognoistre, aultrement ne nous acquitterions à nos debvoirs ne celon noz serements Et quant lhon regardera les proces qui ont esté faits contre eulz despuys mon temps, lhon treuvera que la court du parlement ha usé envers eulz plus de misericorde que de rigueur de justice et quelle ha esté plus benigne que nappartenoit et encoures sil y ha heu quelques amendes adjugées contre aulcung de messieurs les nobles vous madame les avez pour la plus part quittées et remises dont sen peult estre ensuyvy ce que dict Cicero que la facilité de pardonner baille occasion de delinquer. Et si au lieu dunne pugnicion corporelle aulcungs de messieurs les nobles ont esté pugnis en la bourse ilz nont cause de se plaindre : et ne seroit a reprendre si les nobles estoient condampnés en plus grosses amendes que les mequaniques (1) car comme dit Virgile d'aultant que celluy qui peche est plus grand daultant le peché est plus grief et celon nos loix combien que les mecaniques quant a ces pugnicions corporelles doibvent estre plus aigrement pugnis, les nobles doibvent

(1) Les personnes adonnées aux arts mécaniques.

estre plus aigrement pugnis quant aux amendes pecunieres lesquelles se doibvent imposer celon les qualités des personnes et des biens.

Le *second* poinct duquel ils se plaignent est de la longueur de la justice et des gros frais quil leur convient fere a la poursuyte des procès : et aussy des pertes et faveurs que lhon faict en avançant ung proces plus tost que laultre, veuillants inferer que par ce moyen les clercz acquierent les chevances des nobles gens. Mays a ce il hy ha assez bonne response car sil y ha longueur des proces il ne procède ne de moy ne de la court : ains plustost de ceulx qui ont faict les ordonances du temps passé et se trouvera que de mon temps se despecha plus d'arrests en un an que ne se vouloit despecher en deux du temps de mes predecesseurs : et ay faict oster beaucoup de choses que souloient engendrer plus grande longueur comme de non remectre les parties par devant commissaires desquelz procedoient plusieurs appellations que rendoient les causes immortelles, et aussy vuydant les appelacions finales sur le banc sans aultre procedure, et semblablement par les nouvelles ordonnances, y eust eu grande abbreviacion et diminucion des frais desquelles eulz mesmes ont empesché la publicacion sans scavoir pourquoy et sans quils sceussent ce questoit dedans : et ce na esté que une esmocion conspirée sans fondement et sans cause a lappetit daulcungs qui eussent esté marriz du bien et ne sera trouvé que de mon temps jaye favorizé nully contre raison ne faict tort a personne quelcunque ne pris ung seul denier daulcune des partyes playdoians, directement ou indirectement ; et si je lay prins je me submetz a perdre la teste. Mays madame il nest pas possible de contenter tout le monde ne despecher tous

les procès qui sont en la court : car il y en ha tant que en troys ans lhon ne scauroit despescher ceux qui sont desia receuz aux arrestz sans ceulz qui viegnent journellement, tellement qu'il est bien force que en despechant les ungs, les autres demeurent, et si lhon prefère aulcune foys quelque pouvre homme, ou il y ait pitié en quelque matiere requerant celerité en deslaissant ceulx qui peuvent mieulz actendre ils nont juste cause de soy mescontenter : car lhon fait ce que le serment de notre profession et de noz estatz requiert et ce a quoy toutz princes sont tenuz dessus toutz aultres garder, les droicts des pauvres pupilles orphenins veuves et aultres miserables personnes, et de vouloir empescher que les clercs acquierent les chevances des nobles cest alleguer leur honte, car lhon ne constrainct nully a vendre ou aliener ses biens et sil nont en eulz le sens de vouloir apprehender quelque vertu pour scavoir garder leurs biens et les accroistre ains se moquent de ceulz qui s'addonent a quelque exercice de vertu ensuyvant ce que dict le philosophe que la science na plus grand ennemy que lignorant : et sans avoir esgard a la qualité de leurs biens et de leur estat se veuillant monstrer plus grands qu'ils ne sont et que leur facultez ne peuvent porter et que pour ce moyen ils soient constrainctz a vendre leurs biens. Certes en ce ils sont plus a blasmer que ceulx qui ont du gaing de leur exercice et de leur sueur et par leur vertu et industrie aquierent justement en accroissant leurs biens sans les laisser perdre ou diminuer, comme sont les juristes qui ont employé leur jeunesse a estudier jour et nuict pour apprehendre la science legale afin de consaguir (de *consequere*, acquérir) le fruict que promect le bon legislateur : lempereur Justinien disant que la science legale ne laisse nully vivre en pouvreté ne mourir en

anxiété et quant a moy au regard de laquisicion de la seigneurie de Chavigny je croy que le vendeur ne sen plaindra point : car il nen eust pas tant trouvé autre part et ceulz qui marchandèrent en mon nom haulcèrent le pris plus que nul autre et le Dieu grâce je ne lay pas payé de nul gaing que jaye faict en Bourgongne car avant que je començasse exercer mon estat en Bourgongne javoye assez pour la payer et du temps de laquisicion je navoys pas exercé mon office troys mois et par ainsy en lachetant a juste prix je nay faict tort a nully et quant jeusse si bien cogneu les gens que jay cogneu despuys jeusse employé mon argent aultre part. Mays cest trop tard.

Le *tiers* et dernier point duquel messieurs les nobles se plaignent est par aulcuns articles quilz disent avoir esté mis et couchez es nouvelles ordonnances a leur preiudice et me semble celon ce que je puys entendre quils se mescontentent principalement de cinq articles desquels certes ils ont grand tort : et nont juste cause de sen plaindre ne mescontenter.

Je me borne à analyser ici les accusations de la noblesse contre Gattinara, énumérées longuement dans son mémoire.

Les cinq *points auxquels se lient les accusations sont les suivants :* 1° *d'avoir voulu éloigner les chevaliers de la cour ;* 2° *d'avoir restreint hors du convenable le nombre des associés à la confrérie chevaleresque de Saint-Georges ;* 3° *d'avoir attenté aux prérogatives des baillis ;* 4° *d'avoir voulu contraindre la noblesse à prêter main-forte à l'exécution de la justice toutes les fois qu'elle en avait été requise ;* 5° *d'avoir établi des*

règles de procédure préjudiciables à la noblesse. Gattinara établit par les arguments qu'il oppose à ses adversaires que leurs accusations n'étaient pas fondées.

Discension. Le *cinquiesme* peché madame du quel lhon me vouldroit charger envers vous cest de discension quest une des filles de envye : veuillant inferer que par mon moyen votre court de parlement soit en bandes et que celon ce votre pays soit divisé. Mays certes madame sil y ha eu aulcunes bandes et divisions ce na esté par ma faulte, et ne me puys appercevoir que en vostre court de parlement lhon puisse dire quil y ait bandes ni divisions : et nen cognoys que deux ou troys (*membres du Parlement*) qui ne se se aquittent le mieulz que leur est possible. Et combien que pour oster touts scrupules et pour plus grand contentement des partyes plaidoyans je vous eusse conseillé en oster aulcungs et les mectre en aultre estat a cause qu'il y avoit le beau pere et le beau fils, deux freres et deux cousins germains ce n'estoit pas pour faulte ou parcialité que jeusse cogneu car le plus souvent jay veu le beaufils contre loppinion du pere et le frere contre le frere et le cousin contre le cousin celon que les esprits des gens sont plus esveillés a prendre ung fondement de droict lung mieulx que l'aultre : mays quant lhon les laict apres estudier sur les difficultés de droict ung chascung se range à la raison : et de ma part jay bien monstré que je ne tenoys poinct de parcialité car en vous conseillant de oster lung des *salnies (sic)* je vous ai aussy conseillé de oster lung des *boissels (sic)* lesquels lhon dict estre mes mignons, que n'est pour aultre chose que pour ce que jay logis en leur maison, et quils venoient plus souvent manger avec moy que les aultres et ne scay dont soit venu et veu de bandes en la court si

non de philippe de Chassey et de maistre Pierre de Vers pour ce que le dit philippe de Chassey durant le temps quil fust arresté a Dole allegua a suspects aulcungs de la court de ceux que luy sembloit quil ne pourroit resduisre a son propos, ce que ledit maistre pierre ensuyvit apres et desla fusrent baptises les bandes, mays a la fin comme scavez ils tindrent touts a suspects et ainsy ny ha que une seule bande. Au regard des divisions du pays, certes madame lhon men charge a tort, car jusques au debat et emocion de monseigneur le mareschal ny ha jameys eu personne que sceust a parler de division quelconque en tout le conté : et ny ha nul que se sceust jamays appercevoir si jestoye *Chaton* (1) ou *Vergy*, ou blanc ou noir. Mays despuys que monseigneur le mareschal se declaira me vouloir mal fere et quil me menassoit si fort de me venir trover a si grosse compaignie jusques a Dole et en votre court jeusse bien esté beste si je ne me fusse rallyé et fortiffié de vos bons subjects pour y garder votre auctorité et preserver ma personne et ayant trouvé madame la princesse (2) qui pour l'honneur de vous ma toujours offert de me garder de force et de me bailler toute ayde et assistance ce quelle ha faict m'abandonnant toutes ses maisons et de monseigneur son fils pour moy y retirer quant mestier seroit ce n'est pas de merveille si je me suys fortiffié de son ayde et me retiray soubs sa garde et protection puys que la vostre estoit trop longtaine et en ce ne me peult lhon charger que jaye esté cause daulcune discension ou division, ains plus tost, la colpe en debvroit estre attribuée audit sieur

(1) Probablement ainsi appelés des noms de deux factions qui divisaient la Bourgogne impériale.

(2) Jeanne, princesse de Neufchâtel ?

mareschal qui ha faict les esmocions et je debvroye avoir remuneracion d'avoir soustenu vostre auctorité.

Vengeance, ire et courroux.

Le *sixiesme* peché madame duquel lhon me vouldroit charger est de vendicacion, ire et courroux, veuillant inferer que pour vindicacion et courroux et non pour

M. de Loye.

le debvoir de justice jay constitué prisonnier monsieur de Loye, et que de ce soyent proccedés les esmocions et tumultes qui regnent au pays. Mays certes madame a bien considerer les circumstances je croy que ny trouverez de mon cousté peché ou faulte : ains entre touts princes et gens vertueulx je seroye plus tost digne de louhenge que de reprehension car madame actendu la vye qui par cy devant il avoit mené comme chef des vouleurs qu'estoit unne chose toute notoire entre toutz les princes circumvoysings et que par toutz ceulz qui avoient esté exequutés tant en Bresse et en Savoye que en vostre court de parlement a Dole il avoit toujours esté accusé et inculpé de tels crismes et delicts et que le dit sieur de Loye contre vos edicts et deffences alloit en armes par votre pays : et estoit le bruyt quil avoit faict mourir sa femme et ses enfans et quil avoit esté de lentreprinse de Joulz et de la faulce monoye de Crevecueur (1) et par les edicts estoit baillé auctorité a ung chascung de prendre tels gens ainsy allans en armes par pays je ne scay quand il n'y auroit aultre chose que la seule renonmée comme lhon pourroit excuser de la prinse quelle neust esté licite et raisonable et faicte a bonne cause et tant plus pour les aultres circumstances

(1) Il fait ici allusion à la fausse monnaie qui se frappait à Crevecueur, un des fiefs de la principauté de Masserano qui appartenait jadis à la famille des Fieschi de Gênes, transmis depuis aux Ferrero de Bielle en Piémont.

desquelles par aultres mes lectres vous avoye assez advertye mesmes de lassemblée faicte icy au partir de la confrerie de Sainct Georges des practiques desquelles jestoye adverty que lhon demeuroit pour fere quelque œuvre de faict : du bruit que lhon disoit que debvoit estre aux estats de ce que lhon mavoit adverty de non my trouver daultant que jaymois ma vie, et que si je my fusse trouvé jeusse esté tué tout royde : et aussy que jestoye adverty que le dit sieur de Loye en armes estoit demeuré bien huict jours en ung villaige attendant la dite assemblée des estats et actendant comme il disoit la venue de monseigneur le mareschal et de monseigneur le comte de Furstenberg que des le lieu ou le dit sieur de Loye reposoit il pouvoit venir par les boys jusques a Dole et les menasses que lhon mavoit rapporté quil me menquoit du cueur du ventre lesquelles choses vous eusse en partie faict cognoistre par lectre et signatures sil vous eust pleu a me donner audience a part quand je fus arrivé de Bourgongne et vous eussie monstré aultres choses dont eussiez esté plus saige a entendre les fins des gens et par ainsy me semble que lhon ne me scauroit arguer de la prinse : car il est permis non seulement a ung president mays a toutz officiers de prendre et de tenir toutz malfaicteurs et ceulz qui ont voulsu dire que cestoit acte de prevost de mareschal (1) font honte a vous madame et non a moy : et est bien vray que ledit sieur eust esté mieulz seant es mains dung prevost de mareschal que dung president pour y fere la raison comme il appartenoit et qui eust esté faict madame si eussiez envoyé le mandement celon la minute que paravant vous avoit esté envoyée pour ordonner ung prevost do

(1) Chef de police.

mareschal en blanc et sen ayder au besoing et eust esté faicte la justice avant que eussiez esté advertye de la prinse. Mays pour faulte dudit mandement et pour faulte dudit prevost de mareschal il a bien esté force treyner la chose plus a la longue : pour les empeschements survenus a votre justice car du temps de la prinse votre court estoit levée pour les festes de pentecostes et estoient les conseillers en leurs maisons et ne fusrent assemblés de xv jours après, et pendant monsieur le mareschal et les aultres assemblez a Gy exigèrent les lettres rigueureuses et fisrent porter les parolles a moy et ceulx de votre court telles que lhon vous envoya par escript, et tantost après survinrent les menasses et memoires de monseigneur le comte de Furstemberg et successivement les lectres de lempereur desquelles aussy vous fust envoyé la copie tellement que ceulx de votre court craignants desmouvoir plus gros debat et estre reprins de vous ne ousairent proceder plus avant jusques à ce que fussiez bien advertye et quil sceussent sur ce votre bon plaisir. Et quant vous eust pleu seulement escripre deux mots que lhon deust fere justice, il ny eust poinct eu de faulte et eust esté faicte a diligence, mays lhon ne sceust jamays avoir de vous lettre ne response sinon par les escriptes par monsieur l'aulmosnier que arrivèrent seulement ung jour ou deux avant que la court fut levée, par lesquelles mandiez seulement que lhon deust parfaire le proces jusques a deffinitive exclusivement, sans atoucher a la personne, et icelluy procès perfaict le vous envoyer ce que ne se pouvoit ainsy despecher puysque la Court se levoit, et que les conseillers sen alloient chascung en leurs maisons et nestoit pas raison qu'ils deussent là vaquer a leurs despens et sans gaiges.... *Nous supprimons encore ici quelques réflexions sans intérêt.*

Déjà paravant la dite prinse (du sr de Loye) je vous advertis des esmocions qui estoient des assemblées que se faisoient journlelement et quil nestoit nouvelles que des gens allans en armes par pays : et vous advertis des moyens pour y pourvoir et que si vous laissiez enraciner ces voulountés : vous ne les sauriez après reparer a deux cent hommes d'armes (à moins de 200 hommes d'armes), et les causes desdites esmocions estoient l'arrest rendu contre le conte de Furstemberg (1) au prouffit de monseigneur de Neufchastel (2), la prinse du prestre qui estoit de la garnison de Mothe avec les lectres de monsieur le mareschal trouvés sur luy jusques a xv ou xvi, et aussi la main mise au temporel de monsieur de Besancon (3) lesquelles esmocions estoient avant la dite prinse dudit sieur de Loye et beaucoup plus daingereuses quelles nont esté despuys. Ainsy la prinse du dit sieur de Loye, joinct le bruit questoit que moy mesme debvoye aller avec grosse compaignie pour prendre ceuls questoient deans le prioré de Mouthe (4) et les fere incontinant pendre, fut cause de rammener monseigneur le mareschal a la raison de fere vuyder ceuls de la dite garnison : et dire quil vouloit avoir bonne intelligence avec ceuls de votre court ce quil neust jamays faict sans se

(1) Frédéric IV, comte de Furstemberg, chevalier de la Toison d'Or, qui rendit de notables services à l'empereur Maximilien.

(2) Probablement Louis d'Orléans, duc de Longueville, comte de Neufchâtel, comme mari de Jeanne, fille de Philippe, marquis de Hochberge, dernier des comtes de Neufchâtel.

(3) *Antoine,* fils de M. de Vergy.

(4) Mouteux, à Saint-Quentin en Vermandois.

veoir en danger apparant dy avoir plus grande honte et dommage : et mesmes que vostre court procedoit contre luy par commendements et a la rigueur : et sil estoit a le fere a present il ne le feroit poinct et vous poyeroit de belles parolles et par consequent a bien considerer toutes les circumstances de ce peché ny trouverez madame matiere de peché ains plustost de louhenge et de vertu.

Le *septiesme* et dernier peché madame du quel lhon me vouldroit charger pourroit estre de paresse et negligence joinct une indiscrecion de despence a votre charge veuillant inferer que par ma faulte et negligence et par ma maulvaise conduicte vous afferes nayent esté bien poursuyvis et conduicts et que par mon moyen avez esté contraincte a fere beaucoup de frais inutiles. Mays madame quant a la paresse et negligence jespere que nen trouverés poinct que lhon puisse attribuer à ma culpe car de ce qui ha esté bien poursuyvis par vos procureurs et advocats dont les procès ont esté fournis devers la court ny ha riens demeuré a vuyder ou il y eust apparence de quelque prouffit pour vous et si les poursuytes nont esté faictes par culz comme il appartient lhon sen doit prendre a eulz et non pas a moy qui les en ay solicités par plusieures foys comme du faict de Joulx et de troys ou quatre aultres bonnes matieres dimportance qui ont esté vehues en la court : et par arrest ha esté ordonné quils verroient les pieces pour poursuyvre vos droicts ce que jamays ils nont voulsu fere et na tenu a aultre chose sinon que votre procureur general nentend pas bien son office et vos advocats ne prendent pas grand soucy de vos afferes et votre substitut s'excuse que maistre Pierre de Vers ha retenu les pieces des procès commencés lesquels il na peu fournir ains seulement poursuyvre causes

nouvelles : et si vous en eussies faict pugnir quelcung les aultres y prendroient exemple mays il semble quc lhon sen moque et pour ce ne fault arguer ma negligence : et quant a lindiscretion de ma conduicte et frais que lhon dict avez supportés par mon moyen certes madame je ne me veul pas dire si discroit que je ne puisse faillir comme ung aultre et croy bien que eussies trouvé gens plus habiles et plus propices a si grande charge mays je ne veuil pas me confesser si indiscret que jaye esté cause des frais quavez supportés, ne que pour ma faulte vos afferes ayent esté mal conduicts car certes madame a bien considerer toutes les circumstances trouverez que ny ay culpe quelcunque.

Nous supprimons également ici quelques passages où Gattinara discute longuement l'importance des frais qu'il a faits pour le service public et s'efforce de démontrer que les uns ont été payés par les personnes poursuivies et que les autres n'ont rien eu d'excessif. Ces frais se rapportaient « aux prisonniers du château de Bracon », aux gardes ordonnées aux portes de Dôle durant le pardon ; *à la capture du procureur du Charolois, à la poursuite de Philippe de Chassey et de Pierre de Vers, à l'emprisonnement du sieur de Loye, enfin à la garnison établie à Dôle pour la sûreté du Parlement et pour assurer l'autorite de la gouvernante.*

LES DESCHARGES ET SOLUCIONS DES PECHES PRECEDENTS.

Madame ce sont les sept pechés principaulx desquels lhon me veult charger envers vous, lesquels celon les circumstances dessus declairées ne me semblent pas

estre mortels, ains si peché y peult avoir ce seroient pechés veniels qui sen debvroient aller avec leau benoyte, et pour ce madame que bien faisant une confession lhon doit non seulement dire les circumstances que peuvent aggrever les pechés mays aussy celles qui les peuvent ammoindrir et descharger, je vouldroye bien madame que ceulz qui mont chargé que je vous ay faict tant despendre inutilement vous informassent aussy bien du gaing que poviez avoir eu en ladministracion de justice durant le temps que jay vaqué en lexercice de mon estat : et que lhon gardast bien sur les registres le choix qui est et la différence des despeches (1) faictes en ma présence et de ce que lhon a despeché en mon absence car je croy que lhon trouvera plus despeché en ung an, moy present, que en deux moy absent : et prendre ? bien sur ma charge de vous fere apparoir que des condempnacions faites a votre prouffit despuys que le pays est en vos mains y comprins les confiscations : trouverez que en eussiés peu resduyre a votre prouffit plus de quarante mil francs : questoit assés pour supporter touts les frais ordinaires de votre court de tout votre temps : et enquerez vous hardiement de messieurs de vos finances commant cela ha esté distribué : et si vous lavez donné ou quitté ou sil est demeuré en la plume ou commant il en est allé et si ces brouillis ne fussent survenus et que justice eust esté auctorizée comme il appartenoit si y eust eu plus grand prouffit, et combien madame que lhon ne doje (*doive*) en soy confessant declarer les pechez d'aultruy neantmoins quant ils peuvent servir de circumstances il est permis de les desduire et alleguer incidemment sans charge particuliere de ceuls aux quels le

(1) Des causes expédiées.

faict pouvoit toucher : et pour ce afin de trouver meilleurs circumstances pour attenuacion et diminucion de mes charges et pour rabbattre sur mon compte en vous rendant raison entière de mon administracion : me semble madame que je vous pourroye bailler une bonne solucion (paiement) et descharge sur tout ce que lhon me vouldroit charger : vous alleguant ce que dict Salomon en ses proverbes, *non est malum in civitate quod rex non faciat*, demonstrant que les princes et ceulx qui les gouvernent et conseillent sont cause de touts les maulx qui se font en leurs pays et en leur subjection : et ce advient quand les princes ne pugnissent les malfacteurs et que lhon y va par dissimulacions monstrant de non veoir les maulz que lhon faict, souffrant les debiles et foibles estre opprimés et suppedités des forts et que justice ne regne aussy bien contre les grands que contre les menus : ains y ha acceptacion des personnes avec les ports et faveurs qui ne permectent la balance de justice estre droicte et par ainsy madame pour ma descharge seulement je pourroye licitement retorquer contre vous et messieurs de votre conseil touts les mandements qui ont esté allegués contre moy : pour ce que avez esté sy bien conseillée de laisser ainsy enraciner et pulluler les voulontés desordonnées encourre les rebellions faictes contre vous et votre auctorité : souffrir regner ceulx qui en usent et leur bailler auctorité et dominacion : vous tenir en crainte de vos subjects : y aller par flatteries et dissimulacion, laisser opprimer battre et maltraicter vos officiers et ceulx qui doibvent porter votre auctorité, non vouloir croire le conseil de ceulx qui vous advertissent à la vérité des inconvenients apparents lesquels voiez maintenant a loeil, et non veuillant donner les remedes convenables quelhon vous

mectoit en avant : et qualors estoient faciles et en votre pouvoir. Certes madame ce sont les causes et racines dont les maulx vont pullulер et croitre car sont les causes pour les quelles les inconvenients accroissent et multiplieront tout jour : et si vous eussiez usé des remedes desquels avez esté advertye par foys reitcrées il ny eust prince ou princesse en Bourgogne qui eust esté mieulx extimé plus craint et mieulx obey que vous : et neussiez les crieryes et rompements de teste quavez à present, car madame si du commencement eussiez laissé aller le treyn de justice pour comprimer les voulontés et rebellions de monseigneur le mareschal, que eussiez despeché les mandements tels que lhon vous envoyoit les minutes, ou que du moings, despuys que eustes entendu les plaintifs que monseigneur le mareschal vous fist fere par monseigneur de Ray : et les responces que fusrent faictes sur ses articles en votre conseil et que la conspiration faicte pour me charger fut descouverte, et que pouviez assez cognestre son evident tort : vous luy eussiez monstré que laviez a regret : et que l'eussiez mandé venir devers vous ou commectre quelques bons personaiges pour entendre le different questoit entre luy et moy et lappoincter à la raison ou ainsy que vous eust pleu : sans luy exciper ou que du moings vos lectres neussent esté si gracieuses qu'il sembloit qu'eussiez crainte de luy, et que lhon le vouloit flater pour l'adoucir. Certes madame il neust pas aprés eu lardiesse de prendre votre procureur de Bracon, et vos lectres et les ouvrir et retenir : et neust pas reprins la femme de Didier Constantin apres quelle fu par vous délivrée de prison et la fere deslivrer en la juridicion de monsieur de Savoye et quelle avoit dict par devant a vos commissaires, quest à votre barbe, et je le vous avoye bien

predict avant que la missiez dehors et navez pas tenu ce que promistes en cas quil feroit ainsy quil ha faict. Aussy neust il pas esté prendre Humbert Droulier lung des principaulx vouleurs, quil ha plus dung an et tantost deux quil le constitua prisonier, et ne scet lhon ce quil est devenu : combien que cestoit lung de ceux qui estoit de l'entreprinse de Joulx et ny avoit personne pour mieulx descouvrir toutes ces vouleries que luy : et semble que sa prinse nast esté aultre fin que pour eviter que ses entreprinses ne fussent descouvertes sachant que lhon estoit après pour le prendre : et pour non le courroucer lhon na jamays oui requerre de le remectre a votre justice ainsy que la raison vouldroit. Pareillement sil eust esté ung peu bien chapitré des premiers rebellions et voulontés indehues, il neust pas ainsy entreprins de vouloir tenir par force le prioré de Mothe contre votre auctorité et votre justice ne de fere ces invencions que ce fust de part lenpereur comme il ha faict, dont lempereur par ses lectres le desadvouha disant que cestoit seulement contreuvé. Mays madame pour ce que de si enormes cas nen avez tenu compte et les avez passés par dissimulacion et luy avez escriptes toutes doulces et gracieuses lectres luy persuadant quil avoit tout jour bien servy vous et vos predecesseurs luy recommandant vos afferes et monstrant avoir toute confidence en luy, desquelles lectres il en ha envoyé les copies par tout en confortant ceulx qui luy adheroient et esbahissant les aultres cela ha diminué l'auctorité de votre justice : cela ha esté cause des assemblées faictes despuys : cela ha esté cause de mectre aux champs le conte de Furstenberg et que toutz ceulx qui craignent iustice se sont retirez soubs sa banniere et cela ha esté cause des lectres et deffiances escriptes a moy et a ceulx de votre court et

des criées que lhon faict sans cause, desquelles navez jamays tenu compte ni faict unne seule remontrance... etc., etc.

Les dangiers qui sont apparents a advenir.

Madame pour mieulx descharger mon compte afin quil ne me demeure pas si grand reliqua sur mes espaules et afing que ung jour puissiez cognoistre si je vous dis verité ou non, fault que je vous mette en avant les dangiers qui pourroient advenir, et le plus apparant... cest de la charge de ces estats que vous dressez a monseigneur le marechal : car il est a doubter que madame la princesse quelque semblant quelle en face et quelques bonnes parolles quelle vous face porter de demeurer tout jour votre tres humble subiebt et servante et de soy employer en tout ce que seroit a votre service neantmoins elle aura ung merveilleux regret de ce quelle estoit entierement declarée pour assister votre justice et garder votre auctorité et que a ceste cause monseigneur le marechal avoit conceu grande hayne contre elle et y avoit envoyé le fils de monseigneur de Viry a porter des rudes parolles non pas de part luy mays de part le conte de Gruyeres : dont elle fu bien marrye et luy respondist fort vigueureusement et jamays ne luy ha voulsu escripre despuys et ne sest entrer en mon entendement que quelque couleur que lhon luy saiche bailler quelle le doit prendre de bonne part et me doubte que de ce ne sen ensuyve lung des troys inconvenients ou que madame la princesse pour le regret quelle en aura trouvera quelque excuse honneste pour non se trouver a lassemblée, et non si trouvant il est a craindre quil ne si face pas grand chose et ny aura la conclusion telle quelle y seroit faisant las-

semblée a son grey et peult estre quil y aura des gens supposés qui viendront en plus grand nombre et auront voix et ne seront pas au propos, et si madame la princesse et monseigneur le prince y ont des deputés, ils tacheront de reprendre aultre journée afin de vous donner a cognoistre que sans sa presence et sans son ayde les aultres ne vous pourroient fere gueyre de service ni de prouffit ; que si elle si treuve sans estre préalablement reconciliée avec monseigneur le mareschal lung chantera hault et laultre bas et a peyne se pourront ils accorder a votre prouffit et pourroit estre que monstrant que ce fust maulgré elle monseigneur le prince qui est jeusne et dehors de tutelle pourroit prendre la bride a touts les deus et dire que puysque vous endurez les voulontés de monseigneur le mareschal et que estes en crainte de luy il nest pas de moindre estouffe *(étoffe)* et pourroit mectre dessus des gens voulontaires lesquels pourroit desabvouher quant luy plaisroit, et peult estre quil prendroit cette ayde et assistence que pourroit estre cause de vous fere perdre le pays et le mettre dehors de vos mains ; ou si elle et monseigneur le mareschal s'assemblent et quelle par despict se accorde avec luy il y auroit danger que ce ne fust a votre plus grand prejudice et qu'ils ne partissent *(partageassent)* le butin en sorte que vous en eussiez la moindre part et quils ne mang[e]assent vos subjectz en sorte que y trouveriez avoir petite auctorité ; et quils en seroient mieulx maistres que vous.

Secondement, madame me semble que monseigneur le marechal poursuyt l'accroissement de ses gaiges celon quil les avoit du temps de l'empereur... Il vous dira quil les a bien meritès...

Ici Gattinara fait remarquer à la duchesse Marguerite que si le sieur de Vergy n'a pas d'argent il ne pourra pas se conduire en maître et devra « se retirer en Savoie en son privé estat ». *Puis il épluche longuement encore les actions de ses adversaires.*

Les remèdes pour obvier aux dangiers dessus declairez.

Madame combien que en vous declairant les dangiers dessus escriptz je vous ay incidentement escript aulcungs remedes. neantmoins pour ce qu'il y peult avoir aultres remedes plus urgens pour me mieulx acquitter et descharger celon le debvoir de mon serment ay deliberé les veus declairer. Et me semble madame a votre bonne correction que le principal et souverain remede... seroit que vous feissiez que les memoires et instructions et lectres generales des estatz fussent dressés principalement a madame la princesse et que lui fissiez porter principalement ? comme ayant souvenance de ce quelle vous avoit paravant escript après les deux continuacions des dits estatz, avez en suyvant son advis ordonné de les fere assembler et que avez faict dresser les paquets aux baillis pour fere distribuer les lectres particulieres afin de gaigner temps : et tant et quant si elle sexcusoit ne pouvoir estre au jour assigné que vous luy envoyssiez ung mandement de continuation avec le jour et lieu en blanc pour le mectre a son grey declarant que nentendez les estatz estre tenus sans sa presence : et que le tout soit conduict par son advis et conseil comme celle en laquelle avez tout espoir et entieres confidences et que faictes faire doubles lectres generales de credence : et

que en lune dicelles elle soit principalement nommée de votre part avec tels que vous plaisra et luy fere porter par elle comme avez faict fere doubles lectres afin quelle choisisse ce que luy semblera meilleur pour conduisre les choses a vostre desir : ou de prendre la charge de part vous a fere la demande : ou de non prendre charge et se trouver a lassemblée avec les autres pour dresser les matieres, luy faisant declairer comme avez faict nommer monseigneur le mareschal afin que le fruict de lassemblée ne fust par indirect empesché et la prier que pour lhonneur de vous et pour votre bien sans avoir regard a aultre chose quelcunque elle se veuille employer que le fruict de ladite assemblée sensuyve cclon votre desir luy faisant offrir de luy fere quelque porcion du fruict qui sen ensuyvra : et luy escripre quelques bons mots de votre main : car il ny ha riens qui soit meilleur pour la gaigner. Avec ce madame me semble que pour votre honneur et pour le bien de vos subjectz debvriez aussy escripre ou envoyer par memoires a icelle dame princesse comme estes fort desplaisante des piques et brouillis qui ont regné et regnent en votre dict conté, et que desirez bien par son moyen trouver remede de les appaiser plustost par doulceur que par rigueur si possible estoit : et quc a ceste cause aviez esté plus encline de donner ceste charge a monseigneur le mareschal afin quil eust cause necessaire de soy trouver devers elle : la priant d'appeler avec elle une couble *(un couple)* de bons personnaiges dudit comté et de plus paisibles non affectés a lune partye ou a laultre, elle veuille remonstrer a monseigneur le mareschal et a ceulx qui luy adherent en ses volontés et cryeries que vous estes deliberée dy mectre une fin et desirez quils se veuillent resduire a quelque gracieux expediant pour lappaisement de toutes

ces querelles afin que ung chascung en son endroict puisse paisiblement joyr des preheminences de son estat, *etc., etc.* donnant a cognoistre que, sil avoit juste cause de sy plaindre de moy et des aultres vos conseillers et officiers, vous en feriez telle pugnicion que ce seroit exemple aux aultres et aussy si vous trouviez le contraire ne seriez deliberée de souffrir que a moy ni aultres vos officiers fust faict aulcung tort : ains vous vouldriez jouster (?) et assister en notre bon droict : et ce faisant madame et tant et quant entretenant votre court de parlement pourriez par bon moyen obvier aux dangiers apparants, remedier et pourveoir aux maulz passés : et comprimer les voulontés mieulx que par le moyen que lhon y va... *etc.*

La derniere voulonté en forme de testament

Madame, puys que suys si pressé des causes de ma maladie et que vous ay assez au long declairé touts mes pechés desquels lhon me vouldroit charger envers vous et faict ma confession generale avec toutes les circumstances necessaires en vous rendant compte et reliqua de toute ladministracion que jay eu de vous et vous baillant mes descharges dos mauls qui sont advenus et qui sont apparants de advenir : ensemble les remedes et satisfactions tels que la bourse *(bousse ? bosse)* de mon entendement peult porter me semble que pour le present ne reste que de pourvoir a ma derniere voulonté par la quelle madame avant que disposer des biens temporels fault eslever le cueur a considerer plus profondement les causes par lesquels les mauls que jay me pourroient estre advenus afin de scavoir mieulx disposer du surplus, et pour ce madame en faisant mon discours de ce que vous pourroit avoir mehu

(mue) a me traicter en telle sorte je my treuve si perplexe et en telle extremité que mon entendement ne peult bien comprehendre qu'il y hait aulcune cause inferieure qui vous deust mouvoir a me fere tel traictement.

Car *premierment* quand je pense si vous me teniez tels termes pour me cuyder geyner et induisre a me desporter de la revision de mon procès et venir a appoinctement duquel avés monstré avoir si grand desir, il me semble madame que ceste cause ne vous debvroit pas mouvoir a ce, actendu que ce vous seroit charge de conscience : et si pour crainte de vous desplaire je soufroye honte et dommaige, vous seriez celon Dieu et conscience tenue de le recompenser. et ne cognoys confesseur quelconque que sans satisfaction vous en sceust licitement absouldre, et cela trouverez estre veritable par touts bons theologiens, jouinct Madame que pour les raisons que desia vous ay declarées ce ne vous seroit que perdicion de temps de me cuyder resduire a ce poinct que prealablement la sentence de mat... (Malines) ne soit revoquée ou mise a neant, et plus tost souffriray que me ostez la vie et tout le demeurant de mes biens que de laisser ainsy blesser mon honneur et en ce propos ay tout jour perseveré et ne changeray doppinion tant que je vivray.

Secondement, jay pensé si vous me teniés tels termes pour me donner occasion de me tirer du tout de Bourgongne et de me fere quitter mon estat : et ma semblé que non, actendu que je my suys offert de moy mesme et cest la chose que je desire le plus et ay esté content resigner mon estat soubs votre bon plaisir. et si n'aviés aggreable le moyen de ma resignacion ainsy qu'il estoit pour parler eussiés peu adviser aultre moyen plus conve-

nable en me pourvoyant daultre honneste recompense la quelle neusse refusé pour votre bien et pour vous fere service.

Tiercement, madame iay pensé si vous le feisiez pour vous fere entierement quitter de moy et me donner occasion dabandonner du tout votre service : et ma aussy semblé que non, actendu que si mon service ne vous estoit aggreable ou que je ne fusse a ce propice, nestoit mestier que de me dire le moindre mot du monde : et je me fusse retiré tres voulontiers : et ne vous seroit point d'honneur de moy avoir mal traicté et me destruyre pour men envoyer pouvre et malheureux, et mesme que quant ne vous vouldriés servir de moy auriés moyen plus honneste de moy addresser a lempereur votre pere le quel espere que a votre bonne ayde me recueilleroit tres volontiers et auroit mon service aggreable : et auriés ung serviteur aupres de luy : et de le fere aultrement ce seroit tres maulvais exemple aux aultres.

Quartement, madame jay pensé si vous me teniez tels termes ayant ymaginacion de moy que jeusse tort a fere les poursuytes que jay faictes jusques a oyres *(ores)* et que tinsiez les charges que lhon me baille envers vous estre veritables me reputant si maulvoys serviteur et ma pareillement semblé que non, car je ne vous estime pas si legiere que de vouloir prendre si ferme impression et reputacion dung serviteur qui vous ha si longuement servy sans vous en informer a la verité. Et mesmes quant a ma poursuyte vous ayant tant de foys supplyé que vostre bon plaisir fust vous en informer a mes despens afin que puissiez cognoistre comment vous esliez conseillée, et vous ay offert que si treuvez, par conseil des gens non suspects, que jeusse tort de poursuyvre

ceste revision que je men desporteroy et si javoye droict encoures seroye content que mectant la sentence a neant foissiez après tel appoinctement que vous plaisroit : et me semble que quant a ce poinct je ne vous eusse sceu bailler plus ample informacion ou satisfaction. Et quant aux charges que lhon me baille me semble que raisonnablement vous debvriez *(vous)* tenir pour satisfaicte de ce que en mon absence, et moy estant par deca a lassemblée des estats de votre comté de Bourgongne en la presence de ceulx qui cryent le plus, sur moy ha esté faite inquisicion generale : si lhon scavoit riens trouver contre moy : et sil y avoit personne qui se voulsit plaindre; et debvez penser, madame, que lappetit que aulcungs avoient dy mordre sil eust esté treuvé quelque chose a ma charge lhon ne leust pas cachée ne celée et quant encoures me vouldriez fere tenir le sindicat comme les pottestats en Italie je seroye prest de respondre sur tout ce que lhon me vouldroit charger me monstrant entièrement sans reprouche.

Quintement, madame, non trouvant aulcune cause inférieure que vous puisse avoir mehue (*mue*) a me fere tel traictement ay esleu mon cueur a contempler et premediter les causes superieures : et mest venu en lentendement ce que dict Salomon en ses proverbes que le coeur dung roy ou dung prince est en la main de Dieu et que Dieu le regist et gouverne et souvent Dieu reduict les princes a mal pour pugnir les pechés des subjects, et pour ce madame en retournant mon coeur a Dieu pensant et ruminant ma conscience le mieulx qui m'a esté possible pour cognoistre si pour la pugnicion de mes pechés Dieu vous auroit inspirée a me tenir tels termes et me fere soufrir les maulx que je soufre journellement : ma

semblé ceste pugnicion ne me debvoir estre venue pour aultre chose : si non pour non avoir satisfaict a Dieu dung veu et promesse que javoye pieça faict : car madame je croy avez assez bonne souvenance dung veu de *Jherusalem* que je debvoye accomplir pour la grace que Dieu m'avoit donné au commencement des brouillis qui se dresserent il y ha troys ans a l'assemblée des estats a Salins me preservant des dangiers lors apparents de la vie et de l'honneur. Et pour ce quil ne vous pleust lors me donner congé pour accomplir mon veu et fere ledit voyage de Jherusalem ainsy que je desiroye et que lors je fu content de preferer votre service au service de Dieu je fus constraint par votre moyen et.a layde de monsieur de Gurce obtenir ung brief du pape pour me dispenser dudit voyage et le changer en aultre chose equivalente a la discrecion du confesseur et de moy. Or madame est advenu quil y a deux ans passés que pour me dispenser du dit voyage de Jherusalem je presentay le brief a mon confesseur, et fu faicte la commutacion du dit veu en telle sorte que, le plustost que je pourroye, visiterey ung monastere des cordeliers de l'observance estant a Varal (1) ou lhon dist estre touts les misteres du saint sepulcre, tout aussy et en la meme forme que Jherusalem et illeque ou en aultre cloustre de l'observance que je vouldroys choisir je feroye residence en servant a Dieu autant de temps que jeusse mis a fere ledit voyage de Jherusalem en allant sejournant et retournant, et que comprins mes despens je despendray et aultant en euvres pieuses que ce que jeusse despendu audit voyage pour moy et les serviteurs que jentendoye mener : et a ce je fu consentant et promis laccomplir le plustost que me

(1) *Varal,* le célèbre sanctuaire de la Val Sesia.

seroit possible. Vray est madame que despuys jay esté si fort pressé tant de voz afferes que des miens : et aussy pour les voyages que je fis ce pendant en Allemagne et en France qu'il ne ma esté possible accomplir ledit veu et promesse : et tiens que Dieu m'a voulsu donner ceste pugnicion et les maulx que jay pour me donner souvenance daccomplir ce a quoy je suys tenu. a cause de quoy en disposant prealablement pour lame comme il appartient, et veuillant rendre a Dieu le debvoir auquel je suys tenu, ay disposé soubs votre bon plaisir fere ledit voyage et accomplir la commutacion de mon dit veu, et tant pour reparacion de la faulte déja commise que pour avoir de sa divine maiesté ayde et secours aux aultres afferes et troubles qui me sont survenus despuys, et afin quil inspire vous madame de me bailler tel remede pour mes maladies qui soit salutaire pour lame et pour le corps : ay faict ung nouveau veu en l'honneur de la passion de notre saulveur et redempteur Jhesus Christ que despuys que vous auray presenté ce present escript et requis le congé pour fere mon dit voyage jamays ne mangeray chair poisson ni chose que ait eu vie sensitive jusques a ce que par vous me s'accorde ledit congé et que me mectray en chemin pour accomplir mondit veu ; et pour ce madame que ce me seroit bien grosse penitence de fere telle quaresme longuement et aussy que cest ung poinct que jay trop a cueur et qu'il me semble que Dieu ne me feroit bien jusques à ce que je luy aye rendu mon debvoir, et doubte quant plus j'actendroye plus grands empeschements pourroient survenir et plus grande apparence daultres inconvenients : je suys constrainct vous supplier tres humblement que votre bon plaisir soit me vouloir accorder votre bon congié pour

aller complir mondit veu : et cependant s'il vous plaist tenir en surceance ma revision et proposicion derreur ensemble les preuves des suspicions sans prejudice du dellay, ma partye adverse ny pourra avoir aulcung prejudice ni interest, puysque ce non obstant la sentence se pourra execquuter ; et que la revision ne depend que de moy : et est a mon choix de la poursuyvre ou de la laisser : esperant madame que requerant Dieu exaudirez ma priere et porra illuminer votre cœur et ceulx qui vous conseillent a mieulx cognoistre les afferes et ouvrir le chemin de justice comme il appartient en tel cas.

Madame puysque par ceste derniere voulonté ay disposé de ce qui concerne mon ame il me fault successivement disposer du corps et des biens et pour ce madame que ma personne et mon service ont esté entierement dediés a vous et jamays nay eu aultre maistre ou maistresse : cest bien raison que par ma derniere voulonté je vous en face heritiere en vous deslaissant tout le fruict de mon dit service tant que vous plaisra den joyr : et en cas madame que trouveriez ceste hoirye vous estre dommageable et que ne la voulsissiez accepter, je laisse la substitucion et dedicacion de mon dict service a votre choix la ou vous plaisra et vous sera plus aggreable sur quoy pourrez deliberer durant mon absence. Mays madame si vous acceptez la hoirye. . je vous supplie vouloir appaiser mes querelles et clameurs *(mes dettes)* comme bons heritiers sont tenus fere et garder et deffendre mon honneur et si quelcun voulot accuser ma fame et renommée et me charger aulcunement, alleguer mes descharges et deffences selon quelles sont cy devant escriptes : et aussy que votre bon playsir soit considerer la nature et qualités de lhoirye : ayant regard que tout ainsy que les chivaulz gentils ditalye et

despaigne sont de couer (*cœur*) et qu'ils font plus a les manyer doulcement que a les piquer ruddement, et quant ils sont fort piqués ils se despitent et jamays ne serviront bien leur maistre ains plustost meurrent de despit : de semblable nature sont les gentilshommes desdits pays qui ont cueur au ventre, et de ma part madame je tiens de la rasse car quant lhon me pique sans cause et oultre mesure jen suys si despiteux que jen perds quasi le sens et lentendement : et tant que mon despit dure ne scauroye avoir esprit ou couraige de fere service qui vaille. Et pour ce madame si desirez que je vous face service je vous supplie ne vouloir prendre diffidence de moy : ne me tenir ces rigueurs quils ne seroient que pour me perdre et rebouter du tout. j'aymeroys mieulx cent foys quil vous pleust me donner congé que de me tenir tels termes. et si vous trouvez madame mon hoirye et la dedicacion de mon service vous estre dommageable : et que mon dit service ne vous fust agreable et quil fallust venir au degre de substitucion en dediant mon dit service autre part, en ce cas madame je vous supplie men dire clerement votre bon plaisir sans me tenir tels termes qui seroient pour me faire mourir de despit et de deuil : et en me baillant votre bon congé quant vous plaisra quil vous plaise en user de sorte que je ne men aille pas de votre service du tout destruit pouvre et malheureux, ayant souvenance de ce que pour votre service jay abandonné mon pays, mes parens et amys, mes biens, aquis la male grace et indignacion de mon prince, non seulement contre moy mays contre touts mes parents et amys et deslaissé ma practique *(profession)* questoit honorable et prouffitable, estre privé des offices que javoye au pays avec espoir de plus grands biens et aussy ayant souvenance des dangiers de ma vie esquelz ay

esté pour votre dit service et du sang que pour ce en ay espandu et de ce que jay tout jour esté ferme a vostre service et de votre maison sans jamays varier nonobstant les practiques de France qui tachoient de attirer a eulx par la bouche de monseigneur de la Trimouille et aultres deulx bons personnaiges du temps de notre neutralité a S[t]-Jean de Losnes jusques a me bailler parolles de la chancelerye, que sont choses que ne meritent pas que pour vous je demeure destruict et aye perdu ma labeur et sueur ; et pour ce ou dit cas que mon service ne vous plaise du moings votre plaisir soit me permectre de fere mon prouffit des estats que jay de vous ou pour icculz me fere quelque honneste recompense (1) me souffrant neantmoins joyr de la clergie du bailliage dAval laquelle par pact et convencion veus ha pleu me donner a ma vie afin que la ou vous plaisra menvoyer soit avec lempereur ou aultre part je me puisse tout jour nommer votre serviteur et estre tant plus enclin a vous fere service de mon pouvoir et ce faisant madame ce vous sera honneur extrême et reputacion et sera exemple a toutz aultres serviteurs de vous bien servir : et quand ferez le contraire ce que ne pourroye penser ne croyre je diroye comme disoit le bon Job *Dominus dedit Dominus abstulit : sicut Domino placuit ita factum est :* et prendroye la paciencc telle que vous plaisroit : car il ne seroit a moy de resister a votre voulonté : mays ma destruction et perte ne vous redunderoit a grand gloire, combien que en toutz advenements je penseroye bien de trouver moyen pour vivre honnestement et sans reprouche. Vous suppliant madame

(1) On verra dans le *mémoire* à Charles-Quint que la duchesse Marguerite s'arrêta à ce dernier parti.

prendre ceste longue escripture pour le dernier ennuy que je pense vous bailler touchant mes afferes jusques a ce que jaye accomply mon veu et que je cognoisse le bon temps estre venu ; et que votre bon plaisir soit la vouloir lisre a votre ayse et taicher de la bien entendre afin que cy après puissiez cognoistre si vous auroyt dict verité ou non.

Et prie a Dieu madame vous vouloir bien inspirer a bien cognoistre toutes choses et les conduire a la raison, et vous donner lentier accomplissement de vos tres haults et vertueulx desirs.

Votre tres humble et tres obeissant subiect et serviteur

MERCURIN DE GATTINARA.

II.

Première représentation de Mercurin de Gattinara à l'empereur Charles-Quint (1).

Sire au temps que j'avoye proposé estre quitte de la court et me retirer du tout en ma maison : pour illeques perachever en repos le surplus de mes jours et me acquiter envers Dieu le mieulx que m'eust esté possible, il pleust a votre Majesté sans requeste ou poursuyte myenne me appeller à votre service : et me donner cet estat de votre grand chancelier le quel est le plus grand et plus honorable estat que lhon scaurroit donner à homme quelconque de ma profession et combien que je cognoissois assés que ceste grande dignité procedant seulment de votre tres habundante munificence et benig-

(1) Archives d'Etat à Turin.

nité envers moy sans nuls mes merites, soubs couleur de grand honneur, me seroit ung lyen de captivité ung bannissement de liberté, ung aiguillon sans repos, ung travail sans cesse et unne charge insupportable. Neanmoins troys choses me donnèrent hardiesse de me mectre en ce grand laberinthe sans craindre poynt travail ou dangier quelcunque. La première pource qu'il me sembloit que en prennant ceste charge je pourrois aultant ou plus servir a Dieu et au bien publique de la chretienté que de demeurer oyseux en ma maison. La seconde pour ce qu'il me sembloit ne peuvoir mieulx conserver et accroistre mon honneur et reputacion que de servir en tel estat le plus grand prince des chrestiens : et mesmes celluy que javoye toutjour tenu et tiens debvoir estre le monarche du monde : la tierce que celon le grand desir que javoye de me bien aquiter en votre service je pensoye que Dieu me deust pour sa grace donner la industrie force et vertu pour endresser toutz vos afferes et mectre bon ordre en touts offices et estats : de maniere que pour bien servir je puisse aquerir de votre Majesté retribution tielle : pour moy et pour les miens, que ce eust esté unne memoire perdurable a touts mes successeurs. Et si en ceste charge me suys aquité bien ou mal et si je me suys travaillé ou reposé, et si je suys digne de reprehension ou de remuneration, jen laisse le jugement a ceulx qui lont vehu et cogneu beaucoup mieulx que V. M. ne la peu veoir ne cognestre, et croy fermement que V. M. bien informée de toutes nacions dont les afferes sont venus par mes mains trouvera navoir eu faulte en moy digne de repreliension et du moings suys certain ne trouvera en moy macule quelcunque de abhominable corrupcion : ains trouverez que jay bien et loyalement observé le terrible serment

que je fis en vos mains en acceptant cet office : sans prendre chose quelconque prohibée excepté deux aquinées et deux mules lesquelles ay accepté en baillant recompense meilleure et non aultrement et le don du roi d'Angleterre qui me fit donner en deux foys a chacun trois angelots (que sont en tout neuf ducas), que nest chose deffendue puysque cestoit don de prince procedant dehors la charge de mon office : et aussy le drap de soye de quatre robes que je prins par votre ordonnance de la seigneurie de Venise : a condicion que V. M. feroit present equivalent a lambassadeur a son partement comme fut faict : de sorte que je le prins comme baillé de V. M. et non pas de la dite Seigneurie. Et pleust a Dieu, sire, qu'il fust aussy licite pour votre auctorité et pour mon honneur que je deusse tenir ma residence et rendre compte de mon administracion comme le moindre corregidor de vos royaulmes : que je vous supplieroys de ainsy le fere, comme je fis a madame votre tante de mon administracion de Bourgougne (1). Bien scay que Votre Majesté eust trouvé personnes plus ydoines et plus habiles a l'exercice de cest estat : touteffoys de loyaulté integrité et bonne voulonté je ne me vouldroye postposer que confesser que nul aultre me puist en ce preceder ne que sceussiez trouver personne que plus loyalement et de meilleur vouloir vous eust servy : car certes je y ay mis tous mes cinq sens de nature sans y rien espargner.

Mays, sire, quant plus je voys avant, je me apperçoy de plus en plus estre frustré des dites troys choses pour lesquelles je fus meu accepter ceste charge, car les afferes sont tiels que ne puys servir a Dieu, ne avoir

(1) Notamment dans le mémoire qui précède.

loysir dy bien penser : et les choses publiques sont tant travailleuses et de si maulvaise digestion que lhon ny scet trouver conseil : et quelque chose que lhon conseille ne treuve chemin de execution : ains semble que lhon laisse tout au benefice de nature, pensant que Dieu face tout jour miracles en vos afferes comme il ha faict jusques icy : quest chose fort dangereuse, car en mectant les choses a non chaloir Dieu se pouroit meritement courrocer : et se pourroient divertir les bonnes inclinations et influences que Dieu vous auroit données, au contraire de Alexandre qui evita les maulvaises inclinations pour ensuyr le conseil d'Aristote le son precepteur : en monstrant que *sapiens dominabitur astris*. Et quant a l'honneur et reputacion me semble que je voys tout jour declinant : et au lieu de aller en avant me semble que je recule : et pour estre le plus grand chancelier et avec plus grande charge qui fut jamays je me treuve en moindre auctorité non seulement de celle que ont les chanceliers de France et Angleterre, mays assez moindre que celle que souloient avoir vos chanceliers de Bourgougne comme pourrez veoir par ung extraict que me bailla le feu audiencier Hamecton et daultant plus semble lauctorité de cest office diminuée véant que V. M. que la debvroit sustenter et exhaulcer nen tient compte, ains la deprime, baillant plus tost audience a aultres de moindre estouffe, et traictant par leurs mains ce que appartiendroit a mon office et souffrant choses en vostre presence que vos predecesseurs neussent souffert en faisant correction de ceulx qui debvroient être corrigés : et me faisant souvent appeller et une heure ou deux demeurer sans rien faire en actendant ceulx qui me debvroient actendre ; et bien souvent demeurant a deviser avec les infimes gens au temps que

V. M. pourroit sans nul travail despecher plusieurs choses que importent : sans tenir si longuement les gens en suspens et bien souvent monstrant diffidences la ou ny ha cause quelcunque. et quelque chose que des le commencement que je vins a votre service jaye labouré pour dresser quelque bon ordre en votre maison : en vous baillant sur ce plusieurs memoires tant en Barcelonne, a la Couronne *(à la Corogne ?)* et a Bruxelles que a Wormes : ne fut jamays possible de vous reduisre a y entendre, ains cognessant que je navoye *audivit* pour non laisser les choses en confusion baillay toutes mes memoires a votre confesseur, combien que ce fut une des preheminences de mon office ; et pareillement luy baillay le rolle le quel du temps passé ne se souloit fere sans le chancelier : et entend que cela et tout le demeurant questoit es mains du dit confesseur lavez faict mectre en aultres mains pour y besoigner a mon desceu : et par conclusion semble que je ne suys que une enseigne a la taverne : que nest pas la retribucion que jactenldoye du travail et peinne que jay prins et prends journellement comme chascun peult veoir et cognestre : que certes plusieurs se esbhaissent de ce traictement : et mesmes ceulx que scavent que vous ayant supplié pour mon beaufilz de la capitanie de marc Cordan, et en ayant luy promesse *expectatice* avec pension cependant de VI cents E. *(600 écus)* et estant mort au service de votre maison, ses pere et oncle avec feu monseigneur le duc Charles (1), chacun ayant charge de cent hommes darmes, questoient deux cens pour les deux freres : pour lesquels sont encoures dehuz plusieurs deniers que je

(1) Le duc de Savoie, Charles Ier, mort à Pignerol le 13 mars 1490.

naye pu obtenir si petite grâce estant luy homme pour le servir et que vouloit aller en personne : certes sire ce mest ung creve cœur et daultant plus quil me semble que ne prenez goust en chose que je face : ains en estes desgousté du tout : comme par les causes peult apparoir. Et ne puys entendre dont cela procede si ce nest lunne des deux choses : ou que V. M. me tient et repute inhabile et insouffisant en si grande charge : ou que quelcumque vous ait faict quelque sinistre rapport de moy. Quant au premier si V. M. me tient inhabile et insouffisant : ne seroit mestier me tenir tels termes, car plus honnestement et sans mectre vostre mesme auctorité et vos afferes en dangier : si votre plaisir eust esté me declarer quil conviendroit a votre service que quelque aultre plus expert eust charge de cest estat : combien que le tiltre contre ma voulonté ne se me peurroit lever sans me ouster la vie : neantmoins ainsy liberalement que V. M. mavoit donné l'office sans le demander : ainsy liberalement eusse je consenty et consentiroie de present de laisser ladministracion a tel que vous plairoit de tout l'estat : me demeurant seulement le tiltre pour mon honneur afin quil ne semblast que je fusse privé par faulte et avec ce me retireroye voulontiers en ma maison ou pourroye neantmoins vous fere encoures quelque service non obstant toute la inhabilité que lhon pourroit pretendre comme pourriez cognoistre par les euvres et cependant V. M. pourrait experimenter quel fruict feroit celluy a cui bailleriez ladministracion en mon absence : et quand Votre Majesté viendroit en Italie pour sa couronacion (1) : si Dieu me preserve jusques lors luy feroye cognoistre si jay bien servy.

(1) Le document est donc antérieur au couronnement de Charles-Quint à Rome en février 1530.

Quant au second si quelcung avoit faict quelque sinistre rapport de moy, certes Sire vous me ferier grave tort de me tenir telz termes sans le me declarer et le veriffier. Car de le commencement que je vins à votre service pour ce que cestoit la chose que je craignoye le plus que les rapports, par lesquels avoye deja esté une foys maltraicté : je vous suppliay que si aulcung vous faisoit quelque sinistre rapport de moy que V. M. me voulsist fere cet honneur que de le me declarer et le *(me)* advertir, ce que V. M. me promist fere, et en ce cas vous supplie que ainsy le face *(fassiez)* afin que l'envye venimeuse dont parle Saint Hierosme que nuyst en absence et offense de bien loing ne me puisse infectioner : car aultrement Sire en demeurant en tel estat je ne vous scaurois bien servir et perdroye le cueur : de sorte que je demeurerois comme ung homme estenué sans scavoir que fere, par quoy vous supplie tres humblement me declarer si avés quelque chose sur le cueur afin que je saiche mieulx que respondre et comme me doys conduisre.

Et pour ce, sire, que celon les parolles que jay aulcunes foys ouy dire en ma presence, aulcungs soubz espèce de louher (*louer*) : encoures que ce fust a aultre intencion, pourroient avoir informer vostre M. que lestat que jentretiens a votre service soit beaucoup plus grand que ne veullent les gaiges et pensions que jay de V. M. et que je tiens si bonne table comme homme de la court : et que oultre ce jay acquis beaucoup et suys tant riche que merveille, dont se pourroit avoir engendré aulcune suspicion · que je neusse les mains si nettes, ou sans trouver tresor, qu'il seroit impossible de soustenir tels frais et acquerir ce que jay acquis : me semble que je ne satisferoye à moy mesme : si je ne donoye si bon

compte de ma vie : que toutes sinistres presumptions fussent extainctes : et que vous sceussiez entierement ce que jay receu ce que je puys avoir despendu : et sil y a du comptant ou non, et vous jure Sire par le serment que jay en vos mains que je ne vous mentiray de riens : et s'il vous plet vous feray le tout veoir par escriptures auctentiques et livres de despense.

Pour donques bien rendre compte particulierement, fault que V. M. saiche que combien Dieu mait creé gentilhomme de bonne et ancienne rasse et de lune des principales maisons de Verceil, et que mon pere en son vivant estoit lung des personaiges de votre maison plus extimé : neantmoins les biens nestoient si grands que je me voulsisse vanter davoir prins mon fondement sur son patrimoine : ains estant lesdits biens divisés en cinq partyes, ainsy questions cinq freres (1), taichay incontinant après le trespas de mondit pere : de reduire lesdits biens en ung tronc, ainsy qu'ils estoient en son vivant, en payant de mes deniers a troys de mes freres leurs porcions, et laissant le tout au second frere qui est pere de votre paige (2) pour soustenir la maison, sans ce que despuys ledit trespas de mon pere jamays aye eu de ung seul denier de mesdits biens patrimoniauls, ains y ay adjousté les biens de feu ma femme en baillant diceuls autre recompense à ma fille, de maniere que de tout mon patrimoine je nen mectroye riens en ce

(1) *Laurent,* qui fut abbé de Rivalta ; *Gabriel,* abbé de Saint-André de Mantoue ; *César,* chef de la branche des marquis de Sartinara, et *Charles,* tige de la branche des marquis de Gattinara.

(2) Probablement *Georges,* fils de Charles et qui fut échanson de l'empereur.

compte puys que je nen ay riens receu ne riens despendu diceuls estant en votre service, mays y mectray seulement ce que je nay employé tant de ce que je avoye en estre quant je vins à votre service : que de ce que jay eu de vous et d'ailleurs tant de mercedes (*récompenses*) que de mes gaiges et pensions. et premierement doit V. M. scavoir que quant je vins a votre service j'avoye encoures en deniers comptans deux mil ducas qui mestoient propres : quant je partis de Madame pour me retirer en ma maison tant de ce quelle me fit lors payer de mes gaiges que de ce que javoye paravant avancé de mon industrie et de ma laheur. Aussy avoye lors en estre les deniers du consing (*sic*) de la seigneurie de Chivigny dont je fus condampné a tort et sans cause : et dont la revision pend encoures : revenans à la somme de VI m. francs lesquels receus à Lyon quant je venoye à votre dit service.

Pareillement madame votre tante pour le tort quelle m'avoit faict de me priver sans cause de mon office de president me bailla VI milles francs sur le service de Bourgougne que lors estoit ouctroyé par ceuls du conté lesquels jay receu despuys que je suys en votre service et despendu avec les aultres.

En oultre madite dame me confirma une clergie du baillaige dAval que paravant pour mes services elle mavoit auctroyé a vie et lay tant puis tenue et tiens encoures : et est a present admodiée a mille et III c francs (1,300), et ha valu les quatre ans que je suys en votre service lung an pourtant laultre 2 m frans (2,000 fr.) dont jay receu pour lesdits quatre ans 4 mil ducats despendus avec les aultres. Avec ce mestoient debus pour le reste des voyaiges et ambassades que javoye

faict en votre service tant en Espaigne que en Allemagne et France durant votre minorité, desquels fut payé seulement despuys que meussés baillé cet estat : a scavoir en Sarragouce VIII cents ducats par les mains de Halequin au nom de monseigneur de Hocstrate sur une descharge que javoye par les finances de pardela et en Barcelonne 2 mil ducas par les mains du tresourier d'Aragon que me fistes bailler en rendant es mains de monsieur de Chievres comme chief des Finances deux aultres descharges que je avoye de mondit dehu (dû). Oultre ce sont a compter avec les dessusdits comme deniers non procedans de V. M. les six angelots que jay eu en don dudit roy d'Angleterre comme ha esté dict devant, lesquels ont aussy bien esté despendus en votre service comme les aultres que sont en somme XV^m VII C (15,700). Ce que jay eu de V. M. sur mes gaiges pensions et plet (plaids) de quatre ans et demy desquels lhon me doit un an entier, sans le taux du voyaige de Calaix, peult monter ce quest receu jusques a oyres pour troys ans et demy a raison de 4 mil ducats par an XIII^m ducas (14,000) et men sont dehuz environ VI^m.

De mercedes : ay receu sur lexpectative de l'office de grand chancellier de Naples pour transporter mon droit au mesme fils de celluy qui tient l'office la somme de X^m ducas lesquels fut delivrer à Rome au sieur Constantin, pour l'acquisicion que diray cy après et parevant les vous avoye voulsu prester.

Aussy ay receu pour la vendicion de Besace (?) que V. M. m'avoit baillié en tant moings de mon expectative des fiefs vaccants la somme de VI^m ducas : lesquels aussy vous offry prester.

Sur le tresourier dAragon V. M. me donna pour

ayuda de costa et pour le travail que je prins aux courtès d'Aragon et Catalonne v^{m} ducats que sont mil v cent ducats (1,500).

Sur l'appoinctement de la croysada faict en Barcelonne V. M. distribua certaine somme de deniers entre le pape quest a present (1), monseigneur de Chievres et aultres entre lesquels vous pleust me donner pour ma part la somme de deux mil ducats : desquels receus n (?) ^{cens} a la Couronne et le surplus ay reccu despuys le retour icy. Du seau (2) de Naples lequel me donastes l'an XXI (1521) au moys de septembre en Bruxelles ay receu jusques a oyres en tout le temps que je lay environ III^{m} ducats : et de celluy de Castille nen ay jamays riens receu car je le donay du commencement a mon beau fils et nest pas grande chose.

Du seau de lempire et des preces je nay prins ce que monseigneur de Mayance (3) men ha voulsu donner que fusrent xv^{c} florins d'or, et despuys nen ay pas receu aultant et pourra le tout monter environ deux mil ducats.

Sur la composicion de Luques V. M. me donna la moytié de II^{m} VIII ^{cens} ducats qui sont pour ma part mil quatre cens et ainsy les gaiges et mercedes que j'ay eu do V. M. montent à XLIII^{m}IX^{c} ducats *(43,900 ducats)* sans ce que j'ay dessus compté de mes deniers procedans de ailleurs, que le tout ensemble peult monter a LVIII^{m} VI^{c} ducats *(58,600 ducats)*.

La despence que sur ce je puys avoir faicte pour ma maison et mon trahin *(train)* tant en ordinaire que ex-

(1) Clément VII ; novembre 1523-septembre 1534.

(2) Sceau, des droits de sceau.

(3) Albert de Brandebourg (1514-1545), grand maître de l'ordre teutonique, puis premier duc de Prusse.

traordinaire peult monter lung en pourtant laultre a raison de VIII [m] ducas par an, reservé que despuys le retour par deça la despense ha esté telle quelle est creue dung tiers : et ainsy pour les quatre ans et ce quest despuys pour la demy année derniere je me treuve avoir despendu plus de quarante mil ducas sans IV mil que jay despendu en vaisselle : et 2 mil a entretenir mon frere a Rome, 2 mil a fere reedifier et fournir ma maison de Gattinaire et aultres 2 mil que jay desja fourny partye pour le mariaige de ma petite niepce (1) et aultre partie pour unne mienne [sœur] religieuse : en complissement d'aulcungs veux le tout revenant a XLVIII[m] ducats. Oultre ce ay aquis du sieur Constantin certaines terres quil avoit en Montferat : de mil ducas de rente a raison du denier XX : quest le prix de XX[m] ducas dont en ay seulement payé X[m] et pour les autres X[m] suys obligé les payer dans ung an et cependant en paye rente à la mesme raison de cinq pour cent comme se pourra veoir par linstrument de lacquisicion.

Et par ainsy, Sire, au lieu destre tenu et reputé bien riche : et davoir bien de quoy pour fere bonne chiere aux gens et entretenir le gros trahin que jay je me treuve si denué dargent que je nen ay pas pour vivre ung moys : et de ce que jay acquis, Sire, nest pas grand chose a lequipolent des acquisicions que souloient fere les chanceliers de Bourgougne : je treuve que jen doye plus que cela que lhon me doit, et ce que j'ay payé nest pas tant que ce que javoye en estre du mien avant que je vinse a vostre service : de sorte que quelques

(1) *Marguerite,* fille d'Elise de Lignana, de Septimo, fille, celle-ci, de Mercurin de Gattinara, et qui avait épousé Jean-François Pallavicino, seigneur de Stupinis en Piémont.

biens et mercedes que vous mavez baillé je trouve avoir tout despendu en vostre service et du mien davaintaige sans y rien espargner : et ne pense V. M. que je le dise pour vous demander a present aultres mercedes ni remuneracions de mes services : car certes je ne le vouldroye fere ne vous importuner pour moy ni pour les miens en telle necessité ains : la plus grande et plus habundante retribucion et recompense que je pourroye desirer : seroit si je cognoisso ye mes services vous estre bien agreables et quil vous pleust, non seulement vous servir de ma personne, mays aussy vous servir en vos necessités de ce peu de bien que jay et en disposer a votre bon plaisir. Peult estre que V. M. pensera que je ne veuille tenir compte de ce que V. M. ha faict pour moy : envers le duc de Milan en me faisant donner Valence et Sartirane (1), que sont deux bonnes pieces (*places*) et valent bien près de v^m^ ducas par an : que seroit en ce user de tres grande ingratitude que nest de ma coustume ne de mon intencion. Mays je nay voulsu mectre cette mercede en compte des aultres pour aultant que je ne la tiens pour perfaicte jusques à ce que jen aye privilege confirmé par V. M. avec lentiere joyssance. Aussy je ne tiens la chose tant sebure quil en faille fere grand fondement jusques a tant que je voye tout lestat de ytalie bien ferme en vostre obeissance : et que lhon nait plus crainte ni des Francoys ni des Suisses ni des Veniciens : car aultrement estant la chose en doubte ce me pourroit estre plus tost perte que prouffit, et pourroit estre cause de me fere perdre les aultres biens.

Et si lhon me vouloit accuser de maulvais meisnaiger :

(1) Dans les provinces d'Alexandrie et de Pavie.

de non scavoir regler mon cas celon le revenu que jay, je pourroye bien estre excusé a tant pour ce que les afferes de V. M. ne me donnent lieu de penser aux miens que aussy pour ce que nen ayant heure certaine pour donner audience aux ambassadeurs, grands maitres et aultres sinon a l'heure du disner a laquelle ceulx qui veuillent besoigner viegnent ordinairement mangier avec moy puys quils scavent que je ne mangie que une fois le jour, il me semble convenable tant pour l'honneur de V. M. que pour le mien et a fin que lhon ne cuyde que je veuille estre riche des biens que Dieu me donne : que je face entretenir mon plat si honestement que les dits ambassadeurs et grands qui journellement viegnent a ma table y soient bien receus puysque je nay la opportunité de fere aultres banquets extraordinaires et quil me fault semondre ung chacun, quelque grand quil soit, ainsy prontement et ne me semble pas si excessive despense pour entretenir tel trahin que je despende VIIIm ducas par an et quelque chose plus, comprins les extraordinaires. Combien que pour estre reputé meilleur meisnagier jaymeroye assez mieulx avoir lentretenement tel que ont les chanceliers de France et de Angleterre quest le quadruple de ce que jay. Mays pour recompense je puys bien dire que jay plus du quadruple du travail de ce quils ont.

Je ne scay Sire, si ceux qui blasment la nacion de Italie et qui nont accoustumé bien veoir les estrangiers vous pourroient avoir mis en teste que ne vous deussiez tant fier de moy pour estre italien : en me veullant aussy blasmer que pour estre tant affectionné des choses dytalie, je neusse l' intencion si entiere a vous bien conseiller. Mays certes Sire pour estre italien je ne pense pas moings valoir ains beaucoup mieulx : et ne

suys pas si appassionné des choses de Italie que je voulsisse pourtant vous conseiller chose dont puissiez tomber en quelque dangier, ains y obvier de mon pouvoir : et ce que je vous conseille de soustenir les choses d'ytalie nest que pour votre bien et pour votre resputacion et conservacion de voz royaulmes de Naples et Secile, et peult estre que si V. M. eust creu a mon conseil en plusieurs choses ne vous trouveriez en la perplexité presente et mesmes touchant les finances car tel reffust(1) qui après muse et combien que les cueurs des rois sont en la main de Dieu : neantmoins comme dit Saluste : en mectant les choses a non chaloir ne fault implorer layde de Dieu, mays en veillant, besoignant et bien conseillant les choses procedent prosperement.

Pour donques fere conclusion en mon affere je vous supplie Sire très humblement que votre bon plaisir soit me fere entendre si mon service vous est agreable ou non. Et sil vous est aggreable que vous en faictes telle demonstracion par les actes exterieurs que touts les aultres le puissent cognoistre, en me donnant journelement les audiences aggreables : pour pouvoir comuniquer traicter et conclure les choses de ma charge : ainsy que les predecesseurs en cest office ont accoustumé, sans souffrir que aultres occupent les preheminences de mon office. Et que toutes les resolucions des mercedes et graces provisions et distributions des offices se facent en ma presence ; et ne soit en pouvoir du secretaire ni dautre de les dire et declarer aux partyes : sans moy et par ma bouche. Et pourveoir que quand je demenderey le conseil en mon lougis ou en court ou devers le grand chambellan ou en aultre lieu a ce ordonné ainsi que mes

(1) Sans doute : « tel refuse qui après muse ».

predecesseurs ont accoustumé soit pour les Indes ou peticions ou aultres choses particulieres de vos afferes que peuvent journellement survenir, quils soient obligés venir, a peine destre rayés de leurs gaiges si ce nest quil y ait excusation legitime de maladie : ou que V. M. leur eust mandé aultre chose et quils soient tenus declarer a l'huissier qui les appelleroit. Et par le contraire si mon service en cest estat ne vous est aggreable, que votre bon plaisir soit le me declarer : et me dire la cause pourquoy, afin que je men puisse justiffier, non pas pour demeurer en loffice a votre regret, mays seulement pour trouver le moyen que je me puisse retirer a mon honneur sans blesser votre auctorité car certes lauctorité dung chancelier cest la propre auctorité du maistre : et fault que les gens cognoissent que le maistre en tient compte et que lhon ne faict chose importante sans luy. Et quant a moy, sans blesser mon honneur prendroye plus volontiers le repos que le travail.

III.

Deuxième représentation de Mercurin de Gattinara a Charles-Quint (1).

Signore io posso dire come disse il salmista David *zelus domus tuae comedit me,* perchè il zelo et affectione che ho per vostro servizio mi rode et tiene in continuo travaglio et fastidio vedendo et pensando il pericolo de' vostri affari et tanto più trovo il mio cuore pieno di

(1) Bibliothèque du roi d'Italie; *Miscellanea patria,* 140. Cette pièce, ainsi que les deux précédentes, est de la main même du Grand Chancelier.

rincrescimento che nella più parte delle cose importanti che giornalmente vi occorrono si prende cosi lungo tempo a deliberarle che, o le cose si cangiano, o si perdono. di modo che bisogna intraprendere nuove deliberationi, et dopo che alla longa deliberati li affari pare che nella conclusione si cerchi sempre le preghiere (?) non so se per passione d'alcuni o per non intendere li negotii ovvero per non ben pesarli nè considerar ciò che ne pol seguire; quel che più importa è che quando la conclusione delle cose è fatta se ne vede si poca esecutione che per difetto d'eseguire, tutti gli affari vanno in rovina e le bone conclusioni si rendono infruttuose et di niuno effetto, e non posso comprendere da dove questo mancamento proceda se non che V. M. vogli seguir li tratti del fù imperator Massimiliano vostro avo qual benchè fosse dotato di tutte le virtù et che prese tanta pena quanta fu possibile per sovraintendere alli affari, nulla dimeno per dellongar il risolversi et prendere le cose senza fondamento li fu dato il titolo di malvaggio giardiniere, perchè non sapea raccoglier li frutti del giardino a suoi tempi. Cosi li prese o troppo verdi che valevano niente o troppo maturi che erano putrefatti, di sorta che mai nulla si godeva. E benchè il detto fù imperatore appportava questa scusa che la mancanza delli denari a questo lo conduceva. et che si potrebbe dir il simile a V. M., nientedimeno questa scusa al presente non sarebbe sufficiente perchè la facoltà de danari in che V. M. si trova, il che non vi spiacia potrebbe esser a dispositione vostra ma è che cosi vi piace giacchè credette più tosto a quelli che si hanno tenuto et tengono in necessità, e mettono vostre finanze in total confusione e rovina, e vi fanno vender. rovinar et spender senza frutto, e che non si curano di servirvi senza grande

interesse, et ancor con questo non possono accorgersi cosa sii questo mestiere e si lasciano a porto quelli che hanno sempre procurato di mettere vostre finanze in chiaro, voi medesimo lo potete intendere senza esser ingannato et che tutto sia in vostre mani et a vostra conoscenza li quali hanno credito e industria per trovar altro miglior modo per mettervi fuori di necessità et a molto minori spese, e non posso pensar qualcosa vi dovesse movere a rifiutar il primo et secondo parere di Alonzo Gottieres per li quali senza alcun dubbio e senza dimandarsi ne officio ne beneficio per questo, di già havereste ricevuto alla fine del mese passato cinquecento ducati e potreste ricever alla fine del mese presente altri cento ducati et con questo vostra casa et vostre gendarme pagati per tutto lanno e di più consignar vostri debiti sino alla somma di un millione et ottanta ducati, lasciandovi alla fine dell'anno di vostre entrate ordinarie intiero il reddito senza trovar niente et il simile delle Indie et magistrati, di modo che per questo mezzo voi sareste stato messo fuori di tutte le necessità, e sorveniendosi cosa per la quale havesti bisogno di havere maggior somma di danari havereste allora assai tempo di vendere o d'ingaggiare alcuna giurisditione senza cominciar in questo modo, o fare tener indietro alcune consignationi de debiti per servirvi di quelle, facendo prolungar li debiti di minor importanza. e per non haver accettato questo partito proceduto da homo di verità e di credito et che sempre ha dato bon conto di sue cariche, e venendo aprirsi novi partiti pensando di farli migliori si è sempre venuto macchinando di sorte che per la malitia di Borghas che sotto colore di offerire ad Alonso Gottieres la resignatione del suo officio dando ad intendere esser lui che la cercava, con altre profusioni di dettratione in-

gegnandosi cosi di metter discordia tra vostri servitori et dando anche ad intendere che proseguisco questo negotio per prendere tutta l'autorità nelle mie mani, venendo pervertire la bona intentione in mal effetto, ha fatto come il serpente che non potendo tentar Adamo direttamente pigliò la strada di tentarlo per mezzo di Eva, di modo che ottenne il suo intento a vostro grandissimo pregiudicio et confusione de vostri negotii come la prova lo mostra, ha reso delusoria la suspenzione del suo officio che fu fatta per aviso et deliberatione del vostro consiglio chi è la vera ritardatione et confusione de' suoi conti et per trovar modo di non mai finirli. Et core voce nella vostra corte che si dice haver guadagnato questo ponto per voto di competenza che pare cosa disconvenevole al vostro servitio perchè si è riffiutato il partito di detto Alonso Gottieres per dire che sono passate per mie mani et sono stati proposti da me. Questo é servir male il suo padrone non dando altro partito migliore o almeno cosi bono.

In quanto a me sono sempre andato a bon gioco bon conto e quelli che mi amano mi hanno sempre più ripreso di ciò che io mi lascio pregiudicar l'autorità del mio officio che di dire che io vogli troppo prendere. V. M. può ben vedere et cognoscere che io ne lascio assai di quello che miei predecessori ne hanno usato et anco in queste nuove riformationi di vostre finanze mi hanno lasciato in bianco et sbrigato il tutto senza la mia signatura, cosa che per l'avanti non si soleva fare nè nel tempo dei miei predecessori, ed ad ogni modo l'ho passato oltre senza dir parola, et l'ho indugiato e ritardato di più in più di lasciar diminuire mie preeminenze per attender a quel che più importa al vostro servizio senza ambitione alcuna, come ognuno puol veder e cognoscere, e se tutti

avessero suo riguardo principale a vostro servizio come io ho, senza guardar alle sue particolari passioni, vostri affari si porterebbero assai meglio a bon conto delli anni seguenti, e se si dicesse a V. M. che non vi è l'usanza di procedere si rigorosamente, si farà vedere che la Regina Donna Isabella ha castigato alcuni ricevidori et tesorieri più severamente per cause minori, dove vi è uno che lo fece abbrucciare et l'altro per una sola parcella di piccola somma messa in conto due volte fù privato dell officio et reso inhabile et con questo lo castigò con le pene del drito, si fa, Signore, affine che V. M. possi trovar più presto rimedio a suoi affari et indirizzarli come bisogna. mi pare Signore che voi debbiate dar tale ordine che possiate voi medesimo sinora intendere alle vostre finanze et esserne il capo, et che tutti li danari vengano una volta in vostra camera chi per una livra chi per un altra, et scrivere le date da un giorno all' altro di mode che a tutte le ore vi piacerà di farle vedere possiate saper quello [che] sarà venuto nella camera et quello che sara sortito, et a questo effetto bisogna che vi cerchiate un bon tesoriere tale che vi piacerà cercare che ebbi bon credito con scienza potenza et volere ben servire et ancora un chiavaro ben esperto che tenghi li registri delle date et ricevute e cosi per questo et per l'ordine che si darà la gente che havete destinata per le vostre finanze non haveranno si grandi affari nè meno si grosse cariche che hanno, et avanti di cercar et prendere questo tesorier dovete saper premiare et farlo praticare in quanto vi potrà servire, et che credito haverà, et per far questo bisognerà prima communicare tutto quello che vi è al libro et consegnar spese e pagate dopo questo novo ordine, et da quest' anno perché senza vedere questo punto nissuno ardirà

metter nè entrare con gli occhi bendati, e se V. M. li provede come io spero voi troverete altre industrie et altri modi di far finanze et di trovar danari che mai sono stati pensati et messi per l'adietro sino al presente : vedrete bona et grossa quantità dove già ho qualche pensiero qual vi dichierarò quando sarà tempo. Ma Signore per sostener et corroborar il rimedio de' vostri interessi bisogna sopra il tutto diligentare di convocare le vostre corti dove tutti questi verranno non solamente per il servitio che si potrà avere presentemente o di danari o di gente, ma principalmente per aquistar l'affetto de' vostri sudditi, per mostrarli che non havete odio contro quelli e che li amate, et per mostrarli che li volete gratificare in cose che ponno concernere il bene del regno, et far per loro mezzo indirizzar altre cose. questo bene et ordine del vostro stato et per tenere in freno li gran mali che le dette corti potriano cercare, senza che pare che venghi da voi nè da quelli di vostra casa, et a questo effetto io ho fatto un piccolo raccolto di quello che uno pol dispenderli sopra tutti li articoli portati in Fiandra per opera di Francesco de los Angelos et ho studiato la forma che mi pare che si dovrà tenere sopra il contenuto delli detti articoli per toccarli nella propositione qualche cosa a suo sentimento dove il servitio possi essere migliore. E se vi pare che io stesso debbi far la propositione appresso alcune bone parole dette di vostra bocca li forzasse di cavarne la sostanza et farla mettere da alcuno in bon castigliano per ben incorporarla apresso et recitarla (1) perchè penso che la prenderebbero meglio che se fosse fatto per un casti-

(1) Charles - Quint savait fort mal la langue espagnole « le bon castillan ».

gliano, ad ogni modo la rimetto al vostro bon piacere qual mi potrebbe dichiarar presto et a tutta fortuna mi pare che V. M. non deve dilongar la radunanza di dette corti nè lasciarsi dar ad intendere che in ciò si possi aver alcun danno, anzi più danno sarebbe il dilongarle più oltre e sarebbe segno di timore et diffidenza, e darli ad intendere che il rammarico vi pesa, che sarebbe cosa dannosa et da temere, il che sopra il tutto si deve fuggire. et intanto potrette, Signore, far preparare et disponere le cose et le genti che saranno a carigo d'altri e che non vi ponno costar argento o ben poco, dimodoche in poco tempo corre la voce che fate armata e grosso apparecchio, et che non lasciatte le cose senza valore come dicono, perchè se cosi fatte, voi non havrette occasione di sollecitar la pace o tregua, anzi sarete sollecitato dall'altre parti a vostro maggior onore et profitto. et sostenerete con minore spesa il fatto di Milano et Genova che non è da sprezzare nè da lasciare in rischio, stante anco che di là dipende la vera conservatione et il vero sostenimento di Napoli et Sicilia et è il vero freno per tener li Venetiani e tutti li habitanti dItalia nelle vostre mani et sotto la vostra obedienza intera, et con questo mantener tutto il paese dell'Alemagna e Suissa in timore et a far tutto quello che vorrete ; et con questo fondamento sarete potente voi solo a far guerra al Turco et altri infedeli di tutte le parti, et metterli alla ragione. Ma, Signore, io vi supplico per l'amor di Dio et per tutti li beni che desiderate avere, che nè in consiglio nè fori, nè da burla nè da vero, non ne facciate motto nè in qualsiasi maniera avanti che siatte in Italia ben potente et far quello che vorette senza impedimento alcuno, non lasciattevi sortir di bocca nè mostratte per segno a qualsisia persona di qualsisia qualità che voi abbiate intentione o imagina-

tione di pigliar il ducato di Milano nelle vostre mani, nè acconsentite di voler mettere il castello in potere di Spagnoli nè fuori del potter del duca, nè metterli difidenza alcuna d'essi, perche tali cose non ponno al presente se non danneggiare senza profitto alcuno, et anco vedendo alcuno parlar di cose ben secrete li... sentano et li staffieri s'imaginano et le cose vengano a notitia di quelli che non le dovrebbero sapere, et che in questo vi ponno nocere et darvi tanto da fare che non saprete ove voltarsi. Ma Signore quando voi sarette al paese et che haverette veduta et cognosciuta la situatione di detti stati di Milano et Genova, et che troverette che sarà vostro avantaggio di prenderli in vostre mani e non lasciarli in poter del duca, se haverete tal mezzo e fondato in ragione et giustizia che senza far nessun torto al duca potiate far de detti stati e di ciò che ne revenirà tutto quello che vi piacerà et disponer di tutte le fortezze e de li habitanti a vostro piacere giustamente et senza aquistar titolo di usurpatore e tiranno, et voi lo dechiararette quando vi piacerà, ma bisogna che questo sia tenuto secreto sino a suo tempo, e non bisogna in questo credere Non Joan (*sic*) Manuel (1) perchè non intendendo cosi bene gli affari come crede, se più li fosse stato et che non se li havesse di quà ristretto il freno come si faceva havrebbe tutto rovinato perchè non bisogna dal tutto fidarsi a lui.

Signore se vi piace indirizzare et rimediare a vostri affari come si è detto di sopra, io li metrò voluntieri tutti li miei cinque sentimenti della natura vegliando et travagliando come sono costumato senza sparmiare pena, fatica ne travaglio. Ma se voi volette lasciar le cose in confusione et star in questa miseria et necessità, senza

(1) Le confesseur ?

porgerli rimedio, lasciando le cose al beneficio della natura et aspettando sempre che Dio facia miracoli, certamente Signore io verrei in questo caso che vi piacesse di esimermi et scusarmi che da qui avanti io non m'impedisca *(cioè non m'impicci)* ne intenda in questi affari di finanze nè di guerra nè di quanto ne depende, affine che non sia reputato partecipe della colpa et dei mancamenti che vedo giornalmente conmettersi, etsopra il tutto vi supplico di pigliar il tutto in bona parte, et io travaglierò continuamente come son solito in tutte le altre cose di vostro servitio sin a tanto che Dio mi dia la gratia che io possa vedervi nel vostro trono con vostra corona, et che io possi allora dire *Nunc dimittis seroum tuum Domine,* che è la cosa che io più desidero suplicandovi Signore che vi piaccia leggere quanto vè di sopra a parte et ritornarmelo poi con qualche segno come l'havette veduto, che sarà mia discariga con le altre che già tengo.

IV.

Inventaire des objets trouvés dans la maison du grand chancelier Mercurin de Gattinara au moment de sa mort.

Inspruck, 5 juin 1530 (1).

Anno a nativitate domini millesimo quingentesimo tricesimo die vero intitulato quinto mensis iunii in civitato Hyspurgii videlicet in illius su-

(1) Le chancelier-cardinal était mort le 5 mai précédent.

burbio et intus domum ubi hospitatur et defunctus est reverendissimus in Christo pater et dominus Mercurinus arboriensis presbiter cardinalis marchio Gattinariae et Romagnani, Valentiae et Sartiranae comes, etc. Caesareaeque et catholicae Maiestatis domini nostri imperatoris et Regis nunc faeliciter regnantis suppremus cancellarius et consiliarius existens et personaliter constitutus multum magnificus dominus Ioannes Bartholomeus de Gattinaria iuris utriusque doctor regensque cancellariae et consiliarius eiusdem Maiestatis unus ex manumissoribus sive executoribus ultimi testamenti per dictum Reverendissimum dominum cardinalem antequam ad apicem cardinalatus convolaret in posse mei Joannis de Comalonga eiusdem Maiestatis locumtenentis prothonotarii et notarii publici conditi nuncupative et sine scriptis in civitate Barchinonis die vigesima tertia mensis iulii proxime lapsi (1529) cum sit quod ipse manumissor pro exequenda et complenda voluntate et ordinatione dicti testatoris cupiat et velit bona mobilia in eadem domo existentia et reperta tempore mortis suae reverendissimae dominationis hodie paulo ante sequutae sub debito inventario describi et continuari ob doli maculam evitandam et ut in futurum appareat id quod penes se dictus reverendissimus dominus cardinalis eodem tempore habebat, vocato ad hoc et praesente magnifico Alfonso Valdesio praefatae Caesareae Maiestatis secretario necnon me dicto locumtenente protho-

notario ac in praesentia testium infrascriptorum de bonis praedictis in eadem domo repertis præsens confeci inventarium prout sequitur.

Et *primo* se hallo en la camarar donde Sa R^ma^ S^a^ fallescio un scriptorio o arguimesa cubierta de cuero negro señalada de señal de A dentro la qual se hallaron las cosas siguientes (1) :

(1) *Nous donnerons, en notes, la traduction de cet inventaire rédigé en mauvais espagnol :* — Il s'est trouvé dans la chambre où Sa Révérendissime Seigneurie est morte les choses suivantes : 1° un *secrétaire* couvert de cuir noir et marqué A, où étaient une montre d'argent dans une boîte recouverte de cuir noir ; une sonnette d'argent ; dans les tiroirs du secrétaire, des écritures par lesquelles Sa Seigneurie prend des dispositions pour son testament ; — un *secrétaire* semblable marqué B, où sont une cassette d'argent avec deux sceaux d'argent de Sa R. S^te^ ; un chandelier d'argent ; des ciseaux d'argent ; deux petits étuis d'argent pour lunettes ; un encrier et un sablier d'argent ; — un petit sac de toile contenant 1,045 ducats d'or en doublons d'Espagne, comptés devant nous autres ; — deux anneaux d'or avec diamant ; — un autre avec une turquoise assez grande ; — un autre anneau d'or avec des rubis un peu inégaux ; — un autre avec une pierre gravée ; — un plateau de cristal garni d'argent ; — 80 perles, les unes rondes ou oblongues, les autres *assicntos* (plates d'un côté et rondes de l'autre) ; — dans les tiroirs de la cassette il y avait encore des écritures semblables aux précédentes, étiquetées de la main de Sa S^te^.

Dans un coffre marqué A : une chape pontificale de camelot cramoisi, ouverte des deux bras ; — un manteau d'écarlate cramoisi, de même ; — un autre semblable ; une soutane de tabis cramoisi, fourrée de martre ; — un sayon

Primo un reloge de plata dentro de una caxuela cubierta de cuero negro ;

Item una campanilla de plata ; — *it.* en los caxones de la dicha arguimesa se hallaron algunas scripturas y libritos los quales con lodemos quædan alli parar hazer dellas le que Sª Rᵐᵃ Sª tiene mandado por su testamento.

Item otro scriptorio o arguimesa de la misma manera señalada de B dentro de la qual se hallaron las cosas siguientes :

Primo una caxuela de plata con dos sellos de plata de Sa Rᵐᵃ Sª ; *item* un candelero de plata ; — *it.* unas tiseras de plata para spavilar ; — *it.* dos caxuelas pequenas de plata para antoios ; — *it.* un tintero y una salavedra de plata ; — *it.* un talegillo de lienco dentro delqual hay mil quaranta y cinco ducados de oro en doblones d'Espana contados ante nos otros ; — *it.* un anillo de oro con hun diamante en tablo triangulado ;

(casaque large et longue, sans boulons) de tabis cramoisi doublé de toile ; — un jubon *(pourpoint)* de ras cramoisi doublé d'écarlate, — un autre de ras doublé de toile ; — une paire de chausses *entières* d'écarlate ; — 8 paires avec les chaussettes détachées ; — 6 paires de chaussettes d'écarlate ; — 6 bonnets d'écarlate ; — 4 rochets et de la toile pour d'autres ; — 1 mosette *(camail épiscopal)* de tabis cramoisi ; 8 autres de camelot cramoisi ; 1 autre d'écarlate ; un chapeau pontifical, ses cordons et ses houppes de cérémonie ; — 1 chapeau gris de voyage ; — une valise d'écarlate avec les armes et les houppes d'or et soie ; — 1 masse d'argent ; — une pièce en grosse (*gruessa*) de camelot cramoisi et 8 petites ; — quelques pièces de brocart pour faire deux coussins ; — une soutane de ras violet, doublée de drap gris ; — une bourse de *tiers-poil* cramoisi et deux de ras violet.

— *it.* otro diamante de oro con hun diamante de punta ; — *it.* un diamante con una turquesa algo grandesilla ; — *it.* otro anillo con una tabla de rubi quadrado algo designal ; — *it.* otro anillo de oro con una piedra gravada , — *it.* una tabla de cristal guarnecida en plata ; — *it.* ochenta perlas entro rodondas y prolongadas y assientos ; — *it.* en los caxones de la dicha archimesa se hallaron algunas scripturas assi proprias como otras intituladas de mano de Sa R^ma^ Señoria las quales con lo demas quedan alli paral effecto suso dicho.

Item en hun cofre de la camara senalado A se hallaron las cosas seguientes :

Primo una capa pontifical de xamelote carmesin abierto de ambos bracos ; — *it.* un manto de xameloto carmesin con los armellinos ; — *it.* otro manto de grana de la mesma manera ; — una sotana de tabi carmesin enforrado en martas ; — *it.* hun sayon de tabi carmesin enforrado en tela ; — *it.* un jubon de raso carmesin enforrado de grana ; — *it.* otro jubon de misma manera ; — *it.* otro jubon enforrado de tela ; — *it.* un par de calcas (*calzas*) de grana enteras ; — *it.* octo par de calcas de grana con sos calcetas despegadas ; — *it.* dos pares de calcetas de grana de aguja; — *it.* seys bonetos de grana ; — *it.* quatro roquetos y lienco para hazer otros ; — *it.* una muceta de xameloto carmesin ; — *it.* otra muceta de grana ; — *it.* un capello pontifical con sos cordones y borlas solemnes ; — *it.* un capello griso de camino ; — *it.* una balija de grana con las armas y borlas de oro y seda ; — *it.* una maca de plata ; — *it.* una pieca gruessa y otra pequena de xameloto carmesin ; — *it.* certas piecas de brocado para hazer dos coxinos ; — *it.* una sotana de raso morado enfor-

rado en peña negra ; — *it.* una bolsa de terciopelo (1) carmesin y otra de raso morado.

Item en otro cofre de la camara señalado B se hallaron las cosas seguientes : (2) *primo* una sotana de tabi morado simple con su muceta ; — *it.* un mantel de xameloto morado con su muceta ; — *it.* un mantel de paño morado de camino ; — *it.* una sotana de xameloto morado simple con su muceta ; — *it.* un sayo de tabi morado enforrado de tela ; — *it.* un jubon de raso morado ; — *it.* un par de plantufos de paño morado y otro par de cordouan ; *it.* un pedaco de cordouan morado ; — *it.* una balija de paño morado con las armas y maços de oro y seda ; — *it.* una bolsa de raso carmesin con la cintura de seda ; — *it.* otro ceñiduro de seda blanca torcida con sus macos *(machos)* ; — *it.* una cubierta de

(1) Terso pelo ? étoffe luisante, lisse, *tiers poil ?*

(2) Dans un autre coffre marqué B : une soutane de tabis violet simple avec sa mosette ; — un manteau de camelot violet avec sa mosette ; — un autre manteau de drap violet de voyage ; — 1 soutane de camelot violet simple avec son camail ; — 1 sayon de tabis violet doublé de toile ; 1 pourpoint de ras violet ; une paire de pantoufles de drap violet et une autre de cuir de Cordoue *(de maroquin) ;* 1 morceau de Cordouan violet ; 1 valise de drap violet avec les armes et les glands or et soie ; 1 bourse de ras cramoisi avec la ceinture de soie ; 1 autre ceinture de soie blanche torse avec ses agrafes ; 1 couverture de mule, de drap violet ; de la toile de Hollande fine pour des rochets ; 1 morceau d'étoffe de Calicut *(des Indes orientales) ;* 1 robe de damas doublée de plumes noires ? — 1 couverture d'écarlate pour mules ; — 1 pavillon de taffetas cramoisi avec sa couverture et ses devants du même ; 1 autre pavillon en filet contre les moucherons.

mula de paño morado ; — *it.* lienco de Olanda fina para dos roquetos ; *it.* un pedaco de lienco de Calicut ; — *it.* una ropa de damasco enforrado de pena negra ; — *it.* una cubierta de grana de mula ; — *it.* un pavellon de tafetan carmesin con la cubierta y delante cama de lo mesmo ; — *it.* otro pavellon de red para los mosquitos ;

Item, en otro cofre de blanqueria señalado D se hallaron (1) las cosas seguientes : *primo* nueve savanas *(sayanas, sayazos ?)* — *it.* trece camisas ; — touajas para la barba ; — *it.* doze peiynadores labrados de seda ; — *it.* doze cofias de noche ; — *it.* un jubon de fustan de noche ; — quatro almoadas labradas de seda negra ; — *it.* quatro pequenas.

Item en un arca señalado B se hallaron las cosas seguientes : *primo* una ropa de terciopelo carmesin mo-

(1) Dans un autre coffre de lingerie marqué D : 9 savanas *(jupes)*, 3 chemises, des serviettes pour la barbe, 2 peignoirs bordés de soie ; 12 coiffes de nuit ; un jubon de futaine pour la nuit ; 4 oreillers bordés de soie noire et 4 petits. — Dans un autre coffre marqué B, une robe de laine lisse cramoisie ; 2 autres robes de moire violettes et 1 de ras, décousues ; — 1 autre doublée de ras noir ; 1 autre de laine lisse cramoisie, sans doublure ; 1 collet de ras noir, fourré de martre ; 2 sayons de ras violet ; 1 bonnet à oreilles de ras noir *(un passe-montagne)* ; 1 mappemonde.

Dans un autre coffre marqué F : sept pièces de parement et.... 1 fourniment de literie de camp, de ras cramoisi bordé de toile d'or ; 1 fourniment de chapelle de toile d'or violet ? savoir : deux palliums bordés de toile d'argent, chasuble, étole, manipule, amict, aube, corporal et arbre de Jessé à 18 personnages. Dans un autre coffre marqué G : 8 brasses d'écarlate ; quelques coupons et un assez grand nombre d'étoffes diverses en pièces.

rado enforrada en martas ; — *it.* tres ropas la una de terciopelo carmesin morado y la otra de raso carmesin descosidas ; — *it.* otra ropa de raso carmesin enforrado de raso negro ; — *it.* otra ropa de terciopelo carmesin sin enforro ; — *it.* un colleto de raso negro enforrado en martas ; — *it.* dos sayos de raso carmesin morado ; — *it.* hun papahigo de raso negro ; — *it.* un Mapamundi ;

Item en otra arca señalada F se hallaron : *primo* siete piecas de paramento y arian ; — *it.* hun fornimiento de cama de campo de raso carmesin bordado de tela de oro ; — *it.* hun fornimiento de tela de oro morado, es a saber : dos palios bordados de tela de plata, pianca ? stola, manipulo, amito, camisones, corporal, el arbel de Jesse que son XVIII personages.

Item en otra arca señelada G se hallaron las cosas signientes ; *primo* ocho bracas de grana ; — *it.* dos pedacos de paño morado ; — *it.* cier.as cortaduras de grana y morado y otras de raso morado ; — *it.* una pieca de terciopelo entera ; — *it.* otra de raso entera ; — una pieca de carmesino negro que tira XVIII varas (1) ; — otra pieca alta de XXXV varas ; — *it.* otra pieca baxa de LIIII varas y media ; — dos coxines de terciopelo carmesin ; — *it.* terciopelo para quatro coxines ; — *it.* un enforro de ropa de raso ; — *it.* otro de sayo ; — *it.* algunos pedacos de peña.

En otra arca blanca señalada X (2) se hallaron :

(1) *Vara,* mesure espagnole de trois pieds de long.

(2) Dans un coffre marqué X : une chaire (fauteuil) couverte d'étoffe lisse cramoisie, 1 autre de même, noire ; une valise de cuir doublée de drap, avec une chaire garnie de tiers poil cramoisi et les fers dorés, dans laquelle on porte Sa Seigneurie : — 3 culottes de laine, 1 coussin long de plu-

primo una silla de assentar cubierta de terciopelo carmesin; — otra cubierta de terciopelo negro; — *it.* una balija de cuero enforrada con paño con una silla guarnecida de terciopelo carmesin con los yerros dorados en quo trayan a Su Sª Rᵐᵃ.

It. en un almojren de cuero se hallaron las cosas sigentes : *primo* tres calzones de lana; — *it.* un coxin luengo de pluma; — *it.* cinco coxines de tercio pelo negro lenos de plumas; — *it.* un tapete; — *it.* una manta de cama colorada; — *it.* una cubierta de cama heca de plumas indias; — *it.* una maleta con la madera de la cama; — *it.* hun pavellon de grana con su sobrecama y delante camo de lo mesmo; — *it.* en un maleta de paño grande tres calxones, quatro almoadas de lienco labradas de seda de grana, cinco coxines de terciopelo carmesin lenos do pluma, una manta colorada, un tapete y un paño verde.

Item en el cofre de la capella (1) señellado M se hallames, 5 coussins de *tiers poil* noir pleins de plumes; 1 tapis; 1 couverture de lit, de couleur, 1 couverture de lit usuelle de plumes d'Inde; des bois de lit; 1 pavillon d'écarlate avec la couverture et les devants de même; — 3 hauts de chausses, 4 oreillers d'étoffe bordée de soie; 5 coussins carmesin pleins de plumes; une mante de couleur, un tapis et un drap vert.

(1) Dans le coffre de la chapelle marqué M, 2 palliums de ras cramoisi bordés de poil lisse vert avec la piama, amict, aube, étole, manipule; une bourse renfermant les corporaux, bordée de toile d'argent, 1 petit coussin de ras, la custode et la pierre sacrée, 2 missels, 2 grandes serviettes et 2 petites, 1 grand calice d'argent et 1 petit avec leurs custodes, des chandeliers d'argent avec leurs custodes, 1 vase à eau bénite et le goupillon, des burettes grandes et des petites, 1 tapis, 1 candélabre.

ron : *primo* dos pallios de raso carmesin bordados de terciopelo verde con su piama, amito, camisan, stola, manipulo ; — *it.* en una bolsa de los corporales bordada de tela de plata ; — *it.* un coxineto de raso carmesin ; — *it.* la custodia con la piedra sagrada ; — *it.* dos missales ; — *it.* dos touaias grandes y otra dos pequenas ; — *it.* un calice grande de plata, con su custodia ; — *it.* dos candeleros de plata con su custodia ; — *it.* un vaso de agua bendita de plata con su ysopo ; — *it.* dos jarricos grandes y otros dos pequenos de plata paral vino y el agua ; — *it.* un tapete ; — *it.* un torxero.

Item e nel cofre de la cavalleriza (1) se hallaron : *primo* una guarnicion de mula de grana con la clavazon de releno dorada y sus stafas de lo mesmo a la Romana ; — *it.* una guarnicion de mula de terciopelo negro con la clavazon dorada y el freno y copas doradas y otras dos forradas de terciopelo ; — *it.* sillas y guarniciones de mulas y de cavallos y otras cosillas d-la ginetas

La plata de servicio (2).

Primo vinte y ocho platos grandes ; — seys coberto-res ; dos fuentes de plata de aguamanos ; — dos jarros ;

(1) Dans le coffre de la cavalerie : un harnachement de mule violet avec sa garniture de clous dorés et les étriers dorés à la romaine ; 1 harnachement de mule, d'étoffe lisse, noir, avec la garniture, avec le mors, les houppes (copas) dorées et les cordons de soie ; 2 *copas* dorées et deux garnies d'étoffe lisse ; des selles et harnais de mules et de chevaux et autres choses de peu d'importance.

(2) *L'argenterie de service.* — 28 grandes assiettes ; 6 couvercles, 2 bassins à laver les mains, 2 pots, 12 gobelets avec leurs soucoupes, 6 tasses, 12 cuillers, 2 grandes salières et 1 petite, doublée ; 2 flasques, 1 flacon à médicaments, avec

doze gobeletos con dos sobrecopas ; seys taças ; — doze cucharos ; — dos saleros grandes, otro 1 pequeno doblado ; — dos flascos ; — un gobeleto con su cubierta para medicinas ; — otro gobeleto pequeno ; — un barquin con su cubierta ; — un bacin para la barba ; — una bacinica para laca dira ? ; — dos candeleros grandes ; — otros dos pequenos ; — xxvi trincheos ; — un pote. —

En una arca havia ciertas pieças de touajas y servietas del servizio de la mesa assi de Su R^ma^ Señoria como de la gente nuevas y usadas pte dellas limpias y otros susias

En la cogina havia muchas pieças paral servicio della las quales se consignaron a los cosineros conforme a la voluntad y testamiento de Su (1) R^ma^ Señoria. para que entrallos se repartissen e assi no stan a qui continuadas.

Cavalleriza (2).

Primo quatro mulas de Su R^ma^ Señoria ; — quatro machos de las Andas ; — dos machos de la Vexilla ; —

son couvercle ; 1 gobelet grand et 1 petit, 1 barquin ? avec son couvercle ; 1 bassin pour la barbe ; 1 petit bassin ; 2 grands chandeliers et 2 petits ; 26 tranchoirs ; 1 pot. — Dans une arche il y avait quelques pièces de nappes et serviettes pour le service de la table de Sa S^te^ comme pour celui des gens de sa maison. Dans la cuisine, plusieurs pièces qui ont été livrées aux cuisiniers pour qu'ils se les divisent conformément à la volonté de Sa S^te^, et qui, en conséquence, ne sont pas énumérées.

(1) Lire partout ci-devant *Su* au lieu de *Sa*.

(2) *Cavalerie :* 4 mules de Sa S^te^ ; 4 mulets des Andes, 2 de la Vexilla ; 17 mulets de bât avec leurs harnais ; 13 chevaux de bât ; la litière des Andes. Entre les mains du camérier Herman Rodriguez, les sommes suivantes, comptées

it. diezisiete aromilas con sus adreccos ; — treze quartaros ; — la litera de las Andas ;

Item en poder del camarero Hernan Rodriguez se hallaron los dineros siguientes : los qualos entrego et libro en mi presencia al locho señon regête *(registrade ?)* realmente contados ; *primo* dosmil quatrosientos veynte y cinco scudos del sol en oro ; — *it.* sessenta y cinco coronas de rey en oro ; — *it.* dozientes y ochenta ducados de camera en oro ; — *it.* mil quincientos y diez y meno ducados de oro largos ; — *item* de otra parte novecientos con quatre ducados de oro largos ungares y españoles y medio scudo del sol.

Hec igitur bona superius expressa et non alia inventa fuerunt in domo habitationis dicti reverendissimi domini cardinalis cancellarii, protestatusque fuit prefatus magnificus manumissor quod de aliis bonis que invenientur seu inveniri potuerint in hereditate dicti reverendissimi testatoris extra curiam Cesareae maiestatis tam per se quam per alios manumissores nominatos prout onus suum tangit aliud facietur inventarium seu repertorium in quo fuerunt testes praesentes reverendus Ferdinandus Rodriguez hispalensis prothonotarius apostolicus et camerarius dicti reverendissimi domini cardinalis, reverendus P. helix de Fagnan caesareus capellanus, Ioannes Petrus Santillana,

en notre présence : 2,425 écus d'or sol, 5 couronnes de roy, d'or ; 80 ducats de chambre, d'or ; 510 ducats et demi, d'or, lourds ; d'autre part, 905 ducats d'or, lourds, hongrois et espagnols, et un demi-écu sol.

Baptista de Ranzo et plures alii de familia dicti reverendissimi cardinalis.

Signum mei Ioannis de Comalonga curie et catholice maiestatis locum tenentis prothonotarii sacra apostolica imperiali et regia auctoritatibus publici notarii qui premissis ut supra interfui eaque scribi feci et clausi.

Ego Alfonsus Valdesius huius inventarii confectioni interfui. — A. VALDESIUS.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Avant-propos	247
I. Exposé pour la duchesse Marguerite, veuve de Philibert, duc de Savoie.....	260
II. Première représentation de Mercurin de Gattinara à l'empereur Charles-Quint.....	309
III. Deuxième représentation de Gattinara à Charles-Quint.....	324
IV. Inventaire des meubles du Grand Chancelier trouvés à Inspruck lors de sa mort.....	332

Un complice de Biron. — Ses menées en Savoie et a Milan.

L'ancienne monarchie ne fut pas exempte des angoisses causées à la France de nos jours par les procès de haute trahison. Le plus célèbre peut-être de ces procès fut celui de Charles de Gontaut, duc de Biron, maréchal de France, gouverneur de la Bourgogne. Biron avait hérité de son père des qualités d'un grand général. Malheureusement, son amour effréné du jeu et son ambition démesurée, trop facilement servie par la flatterie, le firent, dès 1595, entrer dans de coupables desseins. C'était à la souveraineté indépendante de la Bourgogne qu'il aspirait ; toute aide lui sembla admissible pour arriver à son but. Ses liaisons avec Beauvais la Nocle, sieur de la Fin, sont connues. Il est un autre personnage qui joua un rôle important dans cette longue conspiration et qui éveille particulièrement notre curiosité.

Avant de montrer les relations de ce complice avec Biron, cherchons qui il pouvait bien être.

Une famille Picoté occupait déjà, depuis un demi-siècle, un certain rang dans l'Orléanais. Richard Picoté, procureur au Grand Conseil du Roi notre sire, avait épousé Jacquette Regnard et en avait eu deux fils : Liphard Picoté et Jean Picoté. Celui-ci fut curé de Ferolles, paroisse voi-

sine de Jargeau. En 1533, la veuve Picoté-Regnard et ses deux fils vendaient le domaine de la Lormière (Arch. dép. du Loiret, A. 208). — En 1584, Charles Picoté, licencié ès lois, avocat au bailliage et siège présidial d'Orléans, était bailli et juge ordinaire de la ville de Jargeau et il ne l'était plus en 1597. Or, en 1589, Jargeau avait été pris par les forces combinées de Henri III et du roi de Navarre ; le gouverneur, de Jalanges, avait été pendu. Qu'était devenu le bailli ? Nous savons que l'affidé de Biron s'appelait Picoté, qu'il avait été avocat, qu'il était originaire d'Orléans. Ses opinions exaltées, sa situation, l'époque où il vivait, tout tend à prouver qu'il ne serait autre que l'ancien bailli de Jargeau. Des érudits, auxquels nous avons soumis la question, n'hésitent pas à conclure à l'identité.

Quoi qu'il en soit sur cette question d'identité, il est certain que l'Orléanais Picoté, n'ayant pu se faire amnistier à la fin de la Ligue, s'enfuit à l'étranger. Il erra sur les frontières de France, chercha à se faire valoir par l'espionnage et obtint un triste crédit près des ennemis de Henri IV. En Franche-Comté, il fut pris par un parti que le baron de Luz, lieutenant de Biron, y avait jeté. Doué d'une prodigieuse imagination, « il parlait, dit l'historien Anquetil, guerre, politique, religion avec une égale facilité et persuadoit parce qu'il paraissait persuadé lui-même ». Le baron de Luz fut charmé par son beau langage et l'envoya au

maréchal. Picoté eut l'audace de se répandre en flatteries insidieuses ; il alla jusqu'à assurer Biron que les Espagnols tenaient en haute estime le gouverneur de la Bourgogne et lui laissa entrevoir la perspective d'une brillante fortune s'il consentait à les obliger, c'est-à-dire à trahir son pays et son roi. De pareilles ouvertures auraient dû exposer Picoté aux extrêmes rigueurs. Ses flatteries lui valurent au contraire la liberté. La suite de ces premiers pourparlers, nous la voyons relatée dans les sévères conclusions que le Procureur général, M. de la Guelle, déposa au cours du procès. Biron retrouva Picoté à Bruxelles. L'indigne banni lui proposa de faire un traité avec Philippe II. Le maréchal se contenta de répondre par des promesses générales. Picoté revint en Bourgogne pour en obtenir l'accomplissement ; il empêcha la reddition de Seurre et fut. peu après, envoyé par Biron en Espagne et en Savoie pour nouer des négociations avec les ennemis de la France. Quatre lettres de Henri IV, contresignées *de Neufville,* sont consacrées à cet odieux personnage. Toutes quatre sont adressées à M. de Fresnes, ambassadeur de France à Venise. Dans la première, le roi demande à son ambassadeur de s'informer « des actions et menées d'un Français nommé Picoté, natif de la ville d'Orléans, qui est de présent à Milan... « Le dict Picoté est accompagné, écrit le monarque, d'un autre mien subject, de Marseille, nommé David, qui trempe

aussi en ses menées, lequel il faut observer comme l'autre ». (V. *Correspondance de Henri IV.* Documents inédits de l'histoire de France. Lettre datée de Fontainebleau, 15 avril 1602). Dans la seconde missive, postérieure à la mort du duc de Biron (1), le roi insiste sur le désir qu'il aurait de voir tomber Picoté entre ses mains ; mais il ne se dissimule pas les difficultés que peut présenter « la capture du pélerin ». (V. lettre du 11 août 1602, datée de Paris.) La lettre du 30 septembre suivant nous montre le fin Béarnais toujours préoccupé des manœuvres de Picoté. Il recommande la prudence dans le mode de surveillance contre l'espionnage ; informé très nettement que ses ennemis en cas semblable procèdent plus rigoureusement que lui, et repoussant le moyen proposé contre Picoté, « j'aime mieux, proclame le roi, le repos de ma conscience que je ne fais ma couronne ».

Picoté, d'ailleurs, ne lui importait que parce qu'il lui croyait du crédit auprès de ses ennemis. Aussi parut-il à Henri IV être un personnage négligeable, quand il fut certain que le comte de Fuentès en faisait peu de cas. Le roi savait maintenant à merveille que le comte de Fuentès était

(1) On sait que Biron fut décapité le 31 juillet 1602 dans la cour de la Bastille, à Paris. (Voir Henri Martin, *Hist. de France,* X, 514-518, et Ricotti, *Storia della monarchia piemontese,* IV, p. 264 et 333-338, avec les références. — Ce dernier auteur signale Picoté, à la page 264.

« auteur et principal ministre de toutes les menées et entreprises qui se font en Italie et en son Royaume pour le Roy d'Espagne, assisté du duc de Savoye ». Picoté devenait donc un sot bavard, « indigne de la peine de le prendre et de l'enlever », comme on l'avait proposé à Henri et comme il l'avait refusé. A partir de ce moment, nous perdons la trace de Picoté et nous ignorons ce qu'il devint.

P. Leroy.

ANNEXE

Extrait des conclusions de M. Jacques de la Guelle, procureur général. (Arch. nat. K. 719-722).

« ..... le Roy après avoir asseuré ce gouvernement nouvellement donné au Marl de Biron son conseil et advis en ce qu'il avait lors de forces pres de luy, donné en la Franche comté où se trouve pris par les gens du Mal un nommé Picotté natif d'Orléans homme fort séditieux et qui au plus fort des guerres s'estoit employé en plusieur traictez et négociations avec l'Espaignol. Cette prinse donna prinse à la mauvaise fortune sur le Maréchal. Et est la première occasion du mal que depuis il a faict et du malheur qu'enfin luy est arrivé. Car comme cest homme est téméraire et entreprenant en affaires Il s'avance de faire quelques propositions de grandeur du costé de l'Espaigne. Il est moins vraysemblable que certain si dès lors le Mal s'y laissa

emporter tant fresche encore la mémoire du bien qu'il avoit receu du Roy non-seulement pour l'authorité dont il l'avait agrandi et orné..... Ce qui s'en suyt montre qu'en lieu qu'il devoit rebutter rudeié ce Picotté le chastier de son impudence et se vanger de sa mauvaise opinion qu'il montroit avoir de luy par ses ouvertures desquelles avec l'esprit que disposé à la perfidie ne pouvoit estre susceptible il les escoutter, et pour monstrer qu'elles ne luy estoient désagréables il met celuy qui les luy faisoit en liberté sans aucune rançon. Pourquoy eust il grattifié en ceste sorte non quelque brave soldat la valleur du quel pouvoit comme il advient souvent estre renommée par la courtoysie de son ennemy, Mais un brouillon et homme de neant si ce n'estoit qu'il avait resollu de s'en servir, A quoi se pouvoit il avoir d'un factieux sinon pour remuer quelque faction ? D'ailleurs s'il eust eu dessein de continuer à estre bon françois, comment se fut il contre son naturel rendu si gratieux à un desnaturé françois ? Quelques mois s'écoullent au siège de la Fère (ville qui restoit lors en France seule ocuppée de l'Espaignol).... estoit vray semblable et quasi certain qu'elle serait secourue. Le roy s'y attendant et recevant advis de toutes parts, escript au Marl de Biron le prie et le conjure de le venir trouver. Mais à touttes les prières qui luy devoient valloir de commandement et autant plus expresse que la gracieuseté de son Maître rabaissait de son auctorité pour le plus respecter, son oreille se trouve autant fermée qu'elle avoit esté ouverte aux propositions de Picotté.... Il semble de prime abord que cette considération dictée par la nature n'est quelque leger scrupulle en l'esprit du Mareschal qui l'empescha dès lors de conclure avec Picotté et autres bannitz sur les prétextes qu'ils mettaient avant concernant la

conservation de la Religion catholique bien public et privilèges de tous les ordres spécialement de la noblesse françaises, bufferies ordinaires des brouillons. Car il leur respondit qu'il luy seroit mal séant en la charge qu'il avait de rien résoudre. Voilà un homme fort consscientieux. Mais ce scrupulle de conscience est mort aussitost que né sur ce qu'il adjouste qu'il estoit tellement porté à l'intérest des Catholiques et du bien public que toutes et quantesfois qu'on voudroit entammer quelque chose au désadvantage de l'un et de l'autre librement on veint en France parler à luy et qu'il se porterait du tout et ses amis à la conservation de tous les deux. Sont à peu près ses mots qui tesmoignent clairement que dès lors il arrestoit avec eux de remuer contre le Roy et la Royne mais qu'il remettoit l'advis des moiens en temps plus opportun..... Or suivant la résolution prinse en Flandres Picotté le vint trouver en Bourgogne le quel premièrement il emploie pour empescher la reddition de Seure qui estoit encore retenue par un certain soldat de fortune du quel le nom rapportait à sa condition.... Le mareschal de Biron comfort la fortune en la resolution qu'il avoit prinse de retenir la place..... Peu après il envoie Picotté en Espaigne et en Savoie pour au dommaige de la France reiouvrir les plaies des guerres passées, raffraischir les haines et les reveiller du sommeil dont il sembloit que la paix les avoit assoupis... »

LES REGISTRES DES ENTRÉES

A L'AUDIENCE DU SÉNAT DE SAVOIE

PREMIÈRE PARTIE :

Octobre 1559 à mai 1629

PAR

FRANÇOIS MUGNIER,

Conseiller-Doyen de la Cour d'appel de Chambéry.

LES REGISTRES DES ENTRÉES DU SÉNAT DE SAVOIE.

PREMIÈRE PARTIE (1).

AVANT-PROPOS.

Au nombre des documents importants, quoique de second ordre, conservés dans les archives du Sénat de Savoie, à la Cour d'appel de Chambéry, se trouve la longue série des *registres des entrées* des sénateurs, de 1559 à 1793. Ils contiennent l'indication de *toutes* les audiences qui se sont tenues, deux et très souvent trois fois par jour, le nom de chacun des magistrats qui y ont assisté, l'heure à laquelle ils sont entrés et sortis, le motif sommaire de leur sortie avant la fin ou celui de leur absence, la date de l'installation des premiers présidents, des présidents de chambre, des chevaliers du Sénat, des sénateurs, des avocats et procureurs généraux, des substituts, et, fréquemment, la date de leur décès. On y trouve le cérémonial des audiences solennelles de rentrée et des lits de justice tenus par le duc de Savoie.

L'arrivée des princes à Chambéry, les visites

(1) Nous publierons plus tard, peut-être, une deuxième partie.

que leur fait le Sénat, le passage de personnages considérables, tels que les nonces et les ambassadeurs étrangers, y sont signalés. On y voit les pérégrinations du Sénat lorsque la peste sévit à Chambéry, et mille autres renseignements divers, écrits en marge des registres, qui constituent ainsi une source précieuse d'informations servant à déterminer exactement la chronologie des événements, base essentielle de la petite comme de la grande histoire.

Sous le duc Emmanuel-Philibert (1559-1580), les sénateurs sont sans cesse envoyés de mission en mission. C'est Louis Oddinet de Montfort allant en France, en Suisse, traiter de la restitution au duc de ses provinces de Chablais, de Gex, du Piémont, traversant le Mont-Cenis pour rendre compte de ses ambassades, revenant siéger quelques jours au Sénat et repartant bientôt pour Lyon, Berne, Fribourg, et... tant d'autres. Puis, Charles-Emmauuel I[er] (1580-1630) envoyant le sénateur Favre dans la Comté, en Bresse, en Provence ; — les premiers présidents, Charles Veillet, Charles de Rochette, le sénateur Guillet de Monthouz, convertis en diplomates, tous les magistrats devenant, chacun à son tour, des agents politiques, et souvent plusieurs en même temps, de telle sorte que, parfois, les récusations aidant, le Sénat n'est plus en nombre pour rendre la justice.

Ce sont ensuite de brèves indications de faits importants, la paix, les prises de villes, les maria-

ges et naissances de princes, les *Te Deum* avec musique, les processions, les féries de Noël aux Rois, de Carême prenant, de Pâques, des vendanges, le renouvellement annuel du serment professionnel et de fidélité, la peste ou *contagion*, etc., etc.

Chaque année fournit la liste des magistrats de tout ordre (sauf ceux d'Aoste, du Conseil et du présidial d'Annecy), le tableau des avocats et celui des procureurs.

Nous reproduirons quelques-unes de ces listes de magistrats et d'avocats et, pour ceux-ci, nous indiquerons l'arrivée de tous les *nouveaux*, ce qui fournira des éléments biographiques fort importants ; car, le doctorat universitaire s'obtenant ordinairement vers l'âge de 25 ans, on peut admettre que les avocats ajoutés chaque année à la liste précédente étaient âgés de 24 à 26 ans.

Le tableau d'octobre 1559 contient les noms de *trente* avocats, parmi lesquels presque tous ceux de l'ancien parlement français (1538-1559). Ce nombre descend d'abord un peu, mais s'élève bientôt. Il y en a 52 en 1572, 89 dix ans après. De 1582 à 1595, il oscille entre 79 et 89. En 1597, il revient à 79 et tombe à 71 en 1598 et à 52 en 1599. En 1601, à la restitution de la Savoie par Henri IV à Charles-Emmanuel I^er^, il monte rapidement à 59, 63, 74, 82 en 1608, 91 en 1609, 100 en 1610, 123 en 1613 et 1614, 129 en 1620, 141 en 1625, 146 en 1627 et 134 en 1629. Leur nombre semble aller toujours en augmentant, pour

fléchir cependant dans les temps de troubles ou de guerre.

Nous nous arrêterons, pour cette première partie, au 14 mai 1630, date à laquelle la Savoie fut prise par Louis XIII et le cardinal de Richelieu.

Nous donnerons successivement quelques éclaircissements historiques sur les faits signalés par les registres de rentrées, et des renseignements biographiques et bibliographiques sur les principaux personnages que nous allons rencontrer dans les notes sommaires des secrétaires du Sénat. Il nous sera possible ainsi de rectifier, dans une très large mesure, la liste des Présidents et Sénateurs publiée par M. Burnier aux pages 3 à 8 de son *Histoire du Sénat,* liste qui est complètement à refaire. Malgré ces erreurs,dont quelques-unes semblent être purement typographiques, ce livre, dans son ensemble, n'en reste pas moins un fort bon ouvrage, agréable à lire et utile à consulter.

On trouve encore aux archives du Sénat un registre appelé le *Livre du Cérémonial,* mais il ne contient pour notre première période que des extraits assez rares des *registres des entrées.*

REGISTRES DES ENTRÉES DU SÉNAT DE SAVOIE A PARTIR DU 24 OCTOBRE 1559, PREMIER JOUR D'ENTRÉE.

Noms des Sérénissimes princes et princesses d'Espaigne et de Savoye (1).

« Don Philippe d'Austria *(Philippe II),* roi d'Espaigne, né le 21 may 1527 (2).

L'infanta major donna Isabella, née le 12 août 1566.

L'infanta donna Cattalina née le 10 8bre 1567. *(Femme de Charles-Emmanuel Ier ; 11 mars 1585.)*

Le prince Don Philippe *(Philippe III)* d'Espagne né le 14 avril 1577. *(Il mourut le 31 mars 1621.)*

Charles-Emmanuel Ier, duc de Savoye, né le 22 janvier 1562.

Le prince premier *(aîné)* Philippe-Emmanuel né le 3 avril 1586 (3).

Le prince second Victor-Amédée né le 8 may 1587.

Le prince troisyeme Emmanuel-Philibert, né le 17 avril 1588. *(Mort en Sicile le 4 août 1624.)*

La princesse donna Marguerite née le 28 avril 1589.

La princesse donna Ysabella née le 11 mars 1591.

Le prince 4me Mauris né le 10 janvier 1593.

La princesse donna Maria née le 8 février 1594.

(1) Ce tableau se trouve sur la garde du 7e registre.

(2) Mort en juillet 1598.

(3) Mort le 9 février 1605, en Espagne. Le titre de prince de Piémont passa alors à son frère Victor-Amédée.

La princesse Françoise-Catherine née le 4 8^{bre} 1595.

Le prince 5^{me} François-Thomas né le 23 X^{bre} 1596.

Le décès de l'infante donna Catalina (1) le 7 novembre 1597.

La posthume *(sic)* la princesse Jeanne qui est née le 7 novembre 1597, laquelle est décédée soudain après avoir été baptisée. »

1559.

Messieurs Catherin *Pobel*, président (2), François *Regnault*, François *Joly* (3), Jehan *Davise*, Claude *de Cres-*

(1) Epouse de Charles-Emmanuel I^{er} ; elle mourut dans un accouchement prématuré causé par l'émotion qu'elle éprouva d'apprendre le décès de son mari qui n'était que dangereusement malade en Savoie. Elle rendit le dernier soupir en répétant ce cri de douleur : « le duc, mon seigneur, est mort ! » On n'eut que le temps de baptiser l'enfant venue au monde dans cette cruelle circonstance. « C'était, dit l'historien Ricotti, *Storia della monarchia piemontese,* III, p. 207, une princesse de sentiments élevés, qui savait tempérer la hauteur espagnole par le bon sens et l'amour du bien public. »

(2) Il était auparavant président du Conseil de Genevois pour Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois. Il fut la souche d'une illustre famille et nous rencontrerons ses fils au nombre des magistrats du Sénat. — Le *Dictionnaire historique* de GRILLET, I, p. 381, le dit auteur de *Consilium et consultatio pro Em. Philiberto, Sab. duce circà jura domus suæ in Montisferratum.* Taurini, 1570.

(3) Joly d'Alléry. C'était, semble-t-il, un illuminé. En 1561, il lui arriva, ainsi qu'à sa belle-mère, Marguerite de Versonay, baronne de Crans, une bizarre et fâcheuse aventure. (V. BURNIER, *Hist. du Sénat de Savoie,* I, ch. IV.)

cherel, René *Lyobard,* Jacques *Salteur* (1), Jehan-Joffrey *Ginod,* sénateurs, sont entrés à 7 heures du matin au bureau destiné pour le siège du Senat au couvent Saint-Dominique. Et après messe haulte de S^t^-Esprit, celebrée audit S^t^-Dominique et avec l'advocat général, (Louis Milliet) le procureur general (Cavet), les greffiers, M^e^ André Pillet et...., ont presté serment. Et illec les magistrats, advocats et procureurs postulants au dit Senat et semblablement les huissiers ont presté le serment requis et accoustumé en parcilles entrées. Et desquels magistrats, etc., les noms et prenoms s'enssuyvent avec notte de ceulx que ont esté défaillants (D).

Et premierement. — MAGISTRATS :

M^es^ Pierre *Juge,* juge maje de Savoye.
— Claude *Foyssiaz,* juge d'appeaux de Bresse. D.
— Pierre *Bachet,* juge maje de Bresse.
— Claude Gaspard *de Maillans,* juge maje de Beugey D.
— Anthoine *Baptendier,* — de Maurienne D.
— Philippe *Rapin,* — de Tarentaise D.
— Claude *Pernoct,* advocat des pauvres.
— Humbert *Cheorier,* proc. fiscal au bailliage de Savoie
— Claude Philibert *Alliod,* — en Bresse D.
— Jehan de Poysact — en Beugey D
— ..... Vibert — en Maurienne et en Tarentaise. D.

(1) Sur Cl. de Crescherel, Salteur, L. Milliet, Pierre Juge, A. Baptendier, voir *Jehan de Boyssonné et le Parlement français de Chambéry,* p. 396, 310, 375, 231, 398. 166, 339, 424, et *passim.* — Cl. Pernoct, vieil avocat du barreau de Chambéry.

Advocats, 30.

Me Mamert Bramet, official de Chambéry (1).
Me François Aynaud (2)
Me Claude de Veigie D.
Jacques Delexius D (3)
Jehan Perraton
Guillaume Dufour
Pierre Lambert
François de la Rive
Guillaume Balland
Gaspard de Lescheraine
Anthoine de Coysia
Aynard de Pradel
Claude-Janus Mellieret
Jean Baptiste de Valence D
Claude Baptendier D
Me Charles Veillet
George Crassus
François de Lestoille (4)
François de Pupet D
Loys Descostes
Claude d'Orlyé
Jehan Regnault
Isaac Chanal D
Benoist de Cordon D
Aubert Pellicier
Reymond Tabouet
Pierre de Cusinens D
Valerien Broillard
Aymé Moennen, ou Moiannon.
Gaspard de Fabrica (soit de la Faverge (5).

(1) Official du décanat de Savoie qui faisait partie de l'évêché de Grenoble.

(2) Ancien vice-bailli de Savoie, ennemi capital de son confrère Claude de Veigie (voir *Jehan de Boyssonné*, p. 260, 204).

(3) Ami intime du conseiller de Boyssonné ; voir p. 169-173, 429, et au t. XXXVII des *Mémoires* de la S. S. H. et A, notre étude sur cet avocat et sa *Chorographia insignium locorum Sabaudiæ*.

(4) Avocat, de la Rochette en Savoie, qui avait étudié à Toulouse, ex-protégé de Boyssonné. En 1560, il est poursuivi pour *injures* par Nicolas Gaudinon, écuyer, de la Rochette, et sa femme Ambroise Germanette, les parents sans doute de Me Jehan Gaudinon qui va bientôt tenir au barreau de Chambéry l'une des premières places. — Jean Perraton, Guill. Balland, Gasp. de Leschcraine, amis de Boyssonné. — La Rive, ancien substitut du procureur général au Parlement.

(5) Cette liste a été publiée par M. Burnier, *Hist. du Sénat de Savoie*, I, p. 362, mais avec de nombreuses erreurs de lecture.

PROCUREURS.

Mes Ant. de Ville D, — Cathelan *soit* Catherin Carpinel, et 40 autres. HUISSIERS, cinq.

Les serments prestés, ont esté publiés les ordonnances concernant les blasphemateurs, lutheriens, ports d'armes, etc.

Le Sénat delibère ensuite que la peine, contre les faux notaires et témoins et autres convaincus de faux, est de mort. — Publication du *Stil et reglement du Sénat.*

25 octobre. Le Sénat délivre un mandat de dix écus pour l'horloge de l'audience. L'apothicaire Jehan Martin fournira les bougies au Sénat. On écrira au frère *de Bolo* pour venir prescher la parole de Dieu au caresme prochain (1).

30 novembre. « Mr me *Michel de Gletaine* est receu en lestat de conseiller et sénateur et installé au second siège après M. le Président ainsi qu'il appert par l'arrêt et par le procès-verbal de MM. Lyobard et Salteur, senateurs. » (Voir BURNIER, *loc. cit.*, p. 379.)

9 décembre. Sont entrés à l'audience monseign. le gouverneur (René de Chalant) et monseign. levesque du Montdevis (Claude-Louis Alardet, évêque de Mondovi (2), puis de Lausanne et Fribourg).

1560.

2 mars. Réception du sieur Claude de Bellegarde, seigneur de Montagny. comme chevalier du Sénat. —

(1) Pierre de Bollo, dominicain, docteur en théologie, mort le 2 septembre 1613, âgé de 84 ans.

(2) Voir *Jehan de Boyssonné,* p. 162, 263 ; abbé de Filly, doyen de la Sainte-Chapelle de Chambéry, évêque de Mondovi, de Lausanne et Fribourg.

22 avril. « Le dit jour a esté receu en lestat de senateur et vy-président céans Monseig. mᵉ Loys Oddinet seign. de Montfort (1). — 4 septembre. « Le sʳ advocat général (Louis Milliet) a prins congé du Senat allant en Allemaigne a Bades a la jornée avec Mʳ Fen... secretaire de Son Alteze ». — 21 octobre. M. l'advocat general absent pour les affaires de S. A. — 25. M. le Premier Président est allé en Court par commission du Sénat ; de retour le 7 novembre. Pas de rentrée solennelle en novembre 1560.

12 novembre. M. le vi-president (de Montfort) a congé pour aller à Neufchastel ; revient le 3 décembre. — 29. M. Salteur revient de mission en Faucigny. — 7 décembre. « M. Milliet, advᵗ général est revenu d'Allemaigne. — Jeudi 19. Le vice-président de Montfort, ensuite d'ordonnance du Sénat, va auprès du duc, Emmanuel-Philibert, à Verceil (2), avec le seigneur du Bochet (Pierre Maillard) pour les affaires du Sénat. Il a, à cet effet, congé jusqu'après les Rois, et revient à cette date.

1561.

27 janvier. « Monsieur du Chastellard (René de Lyobard) absent pour le contrat de mariage de la damoyselle d'Entremont, mariée au sʳ baron du boscheage (3)

(1) Il y a donc une légère erreur dans l'*Hist. du Sénat de Savoie,* où, p. 3, la nomination de Louis Oddinet est fixée au 25 avril. — C'était un ancien conseiller du Parlement de Chambéry ; il était en outre président de la Chambre des Comptes.

(2) Sa capitale, Turin, ne lui avait pas encore été restituée. Le duc n'y rentra que le 14 décembre 1562.

(3) Il s'agit du mariage de la célèbre Jacqueline d'Entre-

Dernier jour de janvier. Réception de Mr me François de la Rive en qualité de sénateur.

2 février. Réception de Mr Roux (*Raoul?*) Saultier docteur ès droits, en qualité de sénateur-*clerc*.

5. Congé au président de Montfort et au sr de Montagny (Claude de Bellegarde) chevalier du Senat (1) pour aller en Allemaigne (Suisse) pour le service de S. A. (à Berne ?) « pour le pays qu'ils (les Bernois) destiennent » ; de retour le 25 février.

4 mars. Le vi-président de Montfort va à la Cour.

10 avril. Le président Pobel va en Bresse ; il est de retour le 27.

7 mai. M. de Montfort et M. Milliet vont à Payerne et à Bâle. — 19. « A esté donné conge à M. du Chastellard pour le mariage de Mr le mareschal de Challant (2) avec la damoyselle de Varax ».

4 juin. Mardi « a esté célébrée feste en l'honneur du pretieulx St Suaire et pour le joyeux et heureux retour d'icelluy en la presente ville et chapelle saincte ; — 11, « Mrs de Montfort, de Montagny et avocat général L. Milliet sont revenus du pays de Suisse. » — M. de Montfort et l'avocat général vont en Cour. — 23. Le P. Président Pobel se rend en Genevois ; le Pr. général Cavet va visiter le chemin du Mont du Chat.

9 juillet, après dîner. « M.M. les présidens et chevalier sont allés à Montmelian par devers Son Alteze, ensemble messieurs l'advocat et procureur general. » — 10 Messieurs les presidens, chevaliers et conseillers

mont avec le seigneur du Bouchage, et qui épousa, en secondes noces, l'amiral de Coligny.

(1) Voir *Marc-Claude de Buttet, poète savoisien*, p. 184.

(2) René de Chalant, gouverneur de Savoie.

susnommés sont entrés. Et a la présence Son Alteze est arrivée en poste en ceste ville ».

LIT DE JUSTICE.

Samedi 12 juillet 1561. — « Son Alteze est entrée en la chambre du Conseil, ensemble Messieurs Pobel et Montfort présidents, R^me^ evesque de Lauzanne(1), messire le comte de La Chambre, le s^r^ du Bochet (2), conseillers d'Estat, messire Claude de Bellegarde chevalier (du Sénat), de Gletaine, Regnauld, Joly, Davise, de Crescherel, de Leobard, Salteur, Ginod, La Rive, et Saultier conseillers sont entrés ; semblablement MM. l'advocat et procureur generaulx. Et a esté Son Alteze assistant et assis aux oppinions tant des requestesque arrests.

Et a esté tenue audience publique et solempnelle tous Messieurs les presidents et conseillers advocat et procureur generaulx greffiers et huissiers revestus de leurs robes roges, Son Alteze seante en son siege ducal. En la dicte audience ont assisté et se sont assis au siege et a main gauche de Son Alteze le Rev^me^ evesque de Lausanne, le s^r^ comte de La Chambre, le s^r^ du Bochet et le s^r^ de Pingon (3), conseillers d'Estat. »

21 juillet. Le s^r^ Pierre La Pierre a prins possession du greffe a lui octrouyé. — 28. M. Salteur remis en santé de sa gotte est entré.

(1) Claude-Louis Alardet.

(2) Pierre Maillard, qui devint baron du Bouchet, comte de Tournon et gouverneur de Savoie ; il était gendre de Claude de Bellegarde.

(3) Emmanuel-Philibert de Pingon, référendaire, historiographe des ducs de Savoie.

2 août. M. le vi-president (de Montfort) est absent « pour le service de Son Alteze en Allemaigne ». Il va à Evian et à Thonon ; de retour le 8 ; et, ce même jour, il part pour Rivolles (Rivoli en Piémont, où le duc se trouvait sans doute).

15 août. « Feste Assomption Nostre Dame. A dix heures du matin fut monstré le precieux S^t^ Suaire de N. S. Jesuscrist par le bon playsir et commandement de S. A., sur la galerie nouvellement faicte sur les murailles de ceste ville regardant contre les Vernays. Et y avoit grande assemblée de peuple pour icelluy voir et venerer ». — Dimanche 17, le S^t^ Suaire fut encore montré en la place du Château.

18. MM. de Montfort, de Montagny et L. Milliet sont envoyés a la journée (ou diète) de Bâle qui s'y tiendra le 24 août pour la restitution des pays de Vaud, Chablais et autres (1).

28. « Le Sénat a vaqué à la venue de M. le cardinal de Ferrare (2) venant de Rome arrivé à Chambéry ; allant en France, legat de notre Saint-Père ».

Séance solennelle de rentrée du 20 octobre 1561, premier jour d'entrée après Saint Luc.

Le Senat se compose de Mgr Catherin Pobel, premier président, Loys Oddinet, second président, Claude de Bellegarde, chevalier, de Gletaine, Regnauld, Joly, Davise, Crescherel, Salteur, Ginod, de la Rive et Saullier. Louis Millet est avocat général ; Etienne Cavet, procureur général.

Outre les magistrats des sièges inférieurs énumérés

(1) Ces pays étaient encore détenus par les Bernois.
(2) Hippolyte d'Est.

ci-devant il y a : Me.... Bourgeoys, avocat fiscal au bailliage de Bresse.

Les avocats sont encore au nombre de 30 ; mais 4 des anciens ont disparu du tableau : Fr. de la Rive, nommé sénateur, Fr. du Pupet, Reymond Tabouet (1) et Gaspard de Fabrica, ou de la Faverge. Quatre nouveaux sont arrivés : Ant. Boleaz, Paul Gruet, Ant. Ruffin (2) et Ant. Replat.

Les procureurs, dont le doyen disparaît, montent au nombre de 50 ; souvent ils étaient aussi notaires.

25 octobre. Le Senat ordonne que « par cy après les premiers jours d'entrée et jours plaidoyables et à la dernière juridique les presidents, senateurs, avocat et procureur général, greffiers et huissiers assisteront à l'audience en robes rouges » (3).

1er novembre. « Le president de Montfort est allé à Lyon pour le traité de la restitution des villes de Turin, Quiers (Chieri), Pignerol, Chivas et Villeneuve d'Asti. » — Il alla ensuite à Rivoli d'où il fut de retour le 27 novembre. — Le 29, il retourne à Lyon pour la même affaire.

(1) Fils de Julien Tabouet. (Voir sur les faits et gestes de ce dernier, ancien procureur général du Parlement français de Savoie, les nombreuses indications contenues dans *Jehan de Boyssonné et le Parlement de Chambéry*, notamment p. 320 et suivantes.)

(2) Il deviendra avocat général après avoir été longtemps l'avocat le plus occupé de Chambéry.

(3) Il en est encore ainsi dans quelques cours de France, notamment à celle d'Aix en Provence, où la 1re Chambre siège en robes rouges chaque lundi.

1562.

Naissance du prince de Piémont (1).

« Mardi 13 janvier. Sont venues très bonnes et joyeuses nouvelles de la nativité de M. le prince de Piedmont (*blanc*) nay a Rivolles en Piedmont jour d'hyer lundi xii de ce mois à cinq heures du matin comme porta les nouvelles le seign. de Piquenay venu en dilligence du dit Rivolles allant en France. Au moyen de quoy lon a ordonné qu'en ceste ville seroit faicte et celebrée la feste troys jours durant. Et sont esté faicts les feuz de joie et rendues grâces a Dieu, faict processions trois jours durant. Dieu soyt loué ».

29 janvier. Le premier président fait un court voyage à Rivoli ; — 3 février. M. de Montfort revient de Lyon ; le 7, il va à la Cour, revient le 18 et retourne en France le 20. (Ricotti, *loc. cit.*, p. 216.)

1er mars. L'avocat général Milliet va « en cour pour le service de S. A. ».

20 mars. Le Senat est appelé a délibérer sur l'entérinement de lettres de seconde jussion pour l'érection du Pont de Veyle (Bresse) en comté en faveur du comte de Bernes (?) : « Michel de Gletaine, docteur ès droits gentilhomme de la maison de S. A. et sénateur, demande l'autorisation de s'abstenir durant le vote car il s'oppose à l'enterinement pour estre seigneur du dit Pont de Vesle, proteste et entend s'y opposer pour lui et les siens ». Le Sénat lui donne acte, et passe outre à l'entérinement.

(1) Voir le récit de l'historien E. Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 212.

7 avril. « M. l'evesque de Lauzanne est entré (à l'audience) et a baillé advis et remonstré le crime et excès fait au lieu de la fontaine Saint-Martin pres cette ville le lundi de Pasques au matin par certains jeunes gens de ceste ville, suivant laquelle remonstrance, seroit esté informé par moy (le greffier) par ordre du Sénat. »

13 avril. Messieurs Loys Milliet et Jehan Perraton ont esté reçus en l'état, le premier, de president au Sénat (1), le second, d'avocat général ; — 14, le vi-président Milliet est congédié pour aller en Cour pour les affaires de S. A.

2 mai. Assistent à l'audience « M. Guill. Desportes (2) président en Dauphiné et de Pinchinat président de Provence, fuyant les huguenots » (en marge : *par crainte des huguenots*).

3 juillet. « Les conseillers de Grenoble messires Maret, Mistral et Ryvals fugitifs pour les lutheriens, et retirés en ce pays entrent à l'audience » ; — de même le 18.

7 août. « Fete de la tres heureuse restitution des Etats de S. A. Et a esté faicte la procession générale en laquelle le Senat a assisté en robbes rouges et M. le Mareschal de Savoye *(René de Chalant)* gouverneur et lieutenant general du dit pays qui portoit l ordre de Savoye, et accompagnant le precieulx corps de Dieu. Et y estoient 50 arquebusiers de garde. »

19 août. M. le P. P empêché d'entrer étant au Conseil d'Etat ; de même le 21.

(1) Place créée.

(2) Ancien président au Parlement français de Savoie. Voir *Jehan de Boyssonné*, p. 307, 308, etc.

Rentrée du 19 octobre 1562.

Les mêmes magistrats qu'en 1561, avec un vice-président en plus, Louis Milliet, et Jean Perraton, avocat général ; le second président Louis Oddinet de Montfort est en France pour le service ducal.

Avocats 29 dont 5 *nouveaux :* mes Loys Chastel, Jehan Antoine de Lescure, Jehan Robert, appelé *Loys* l'année suivante, Paul Dunant, Laurent Brianson.

Novembre, diverses assistances des présidents et sénateurs au Conseil d'Etat.

12 décembre. « Le bienheureux jour de la restitution de Turin ».

1563.

8 janvier. M. Davise va dans le Val d'Aouste (1).

Février. Le procès du sr de Ramasse (2) contre les Charansonnay est plaidé pendant 23 audiences.

9 mai. Le P. du Chastellard est allé en Piémont mandé par S. A. — 16. Retour de M. le vi-président de Basle ; retour de M. du Chastellard. — 25. Le trespas de M. Regnauld, senateur.

23 juin. M. le vi-président (L. Milliet) est allé en Allemaigne.

(1) Les Davise étaient de la vallée d'Aoste. Le duc de Savoie et le Sénat envoyaient volontiers les sénateurs en mission dans leur province d'origine afin de bénéficier de leur influence particulière et de leur connaissance des lieux. Les magistrats utilisaient aussi leurs voyages pour mettre ordre à leurs affaires privées.

(2) Charles de Ramasse (en Bresse), seigneur de Puygros près Chambéry, ami du poète Marc-Claude de Buttet; il eut de longs procès avec les Charansonnay.

Rentrée du 19 octobre 1563.

Avocats 29 dont 3 *nouveaux :* Mes Jacques Boullaye, Pierre Maistre et George Bavoux ; 68 procureurs.

10 novembre. « Les senateurs Crescherel et Salteur congediés de l'audience pour aller à la Chambre des comptes pour un procès d'importance. »

M. le Vi-president et le proc. général congediés pour aller (à Rumilly) mettre en possession « M. le gouverneur (Pierre Maillard) de sa juridiction du Bochet ».

1564.

15 janvier. Reception en l'état de sénateur de monsr mre Claude-Janus Meilleret (1).

Lundi 10 avril 1564 premier jour d'entrée après Quasimodo.

Messieurs les premier et vy-présidents, Davisc, Ginod et Meilleret, conseillers sont entrés et pour aultant ne se sont formés en nombre suffisant pour fere corps de Sénat. Mrs susnommés ont esleu et choisy pour assister avec eux et faire le nombre requis me Jehan Perraton advocat general. (Le minimum des juges était donc de *sept,* puisque six ne suffirent pas)

Le Sénat accorde divers congés au Premier Président, au sénateur Lyobard, etc.

28 juin. M. Milliet vi-président a prins congé pour aller à la suite de S. A. (à Lyon et Avignon auprès de Charles IX et de Catherine de Médicis).

8 août 1564. A cette audience les feries ont esté anticipées des aujourdhui jusqu'au lendemain de St Luc a cause du grand danger de *peste* en la presente ville.

(1) Ancien juge-mage du présidial d'Annecy.

Rentrée du 19 octobre 1564, à Rumilly, en la maison de Beaufort (mairie actuelle).

Sont entrés MM. Catherin Pobel P. P^t^, Loys Oddinet, second prés., Claude de Bellegarde, chevalier, Michel de Gletaine, Davise, Lyobard, Salteur, Ginod, de la Rive, Saultier et Meilleret, Perraton, av^t^ g^al^ et Cavet, proc. général ; 6 greffiers ou commis et deux huissiers.

Le Senat siège deux fois par jour à Rumilly jusqu au 28 octobre ; il fait payer un écu à M^re^ Pierre de Saint-Amour qui a célébré la messe pendant son séjour à Rumilly. Le 28 octobre il va à Aix où ne se trouve en nombre pour siéger qu'à partir du 5. Il tient ses audiences au *logis des Trois Rois ;* puis, 19 novembre, dans la sacristie de l église ; jusqu'au 29. — Le 30, il revient à Chambéry.

20 décembre, après dîner, le Senat tient audience « en la prison ». — La peste sévissait aussi en France.

1565.

8 janvier. Les magistrats prêtent le serment accoutumé qui n'avait pas été prêté le lendemain de la Saint Luc à cause de la contagion. Le tableau des avocats et procureurs est resté en blanc. M. de Montfort second président est absent auprès de S. A. pour son service.

9 février. Décès du sénateur Claude de Crescherel (1) ; il est enseveli le 12.

17 mars. Reception de Gaspard de Lescheraine en l'état de sénateur.

(1) Ancien avocat au Parlement ; grand ami de Jean de Boyssonné.

7 juin. Le Senat est entré pour la vuidange du procès criminel des *engresseurs et semeurs de peste* appellants du juge maje de Savoye. — 26. Départ de M. le Pt Milliet ; retour le 22 juillet.

Rentrée du vendredi 19 octobre 1565 ; premier jour d'entrée après Saint Luc.

Le Senat après la grand messe célébrée à Saint Dominique, prête serment aux personnes de M. M. Catherin Pobel, P. Pt, Loys Milliet, vi-président, Lyobard, Salteur, Ginod, Saultier, Meilleret et Lescheraine, Perraton, avocat général, Etienne Cavet, procureur général. Absents Louis Oddinet, de Montfort président, Claude de Bellegarde, chevalier du Sénat ; de Gletaine, de la Rive.

Les dignitaires des tribunaux inférieurs sont les mêmes qu'en 1562, sauf Mes Cornuti, proc. fiscal au bailliage de Maurienne, et Jehan Regnauld, avocat et référendaire en la Chancellerie de Savoie.

Avocats 24 (1).

Mre François Aynaud	François Gruet
Claude de Veigie D.	Ant. Ruffin
Jacques Delexi D.	Amed de Coudray
Guill. Dufour D.	Loys Chastel
Pierre de Lambert D.	Jehan Ant. de Lescure D.
Guill. Balland	Loys Robert
Ant. de Coysia	George Bavoux

(1) Les avocats dont le nom est suivi d'un D n'assistaient pas à l'audience de rentrée. Les *défaillants* devaient prêter serment lorsqu'ils revenaient devant la Cour pour plaider, présenter requête, etc.

Charles Veillet (1)	Jehan Guillet
François de Lestoille D.	Jehan Magnin
Loys des Costes	Anthoine Charpenne D.
François Empereur	Ant. du Passier

Il y a 71 procureurs, dont neuf seulement ne sont pas présents.

3 novembre 1565. Le P. Pt congédié pour les affaires de S. A. ; il rentre le 7 ; — 22, les présidents de Montfort et Milliet vont en Piémont pour les affaires de S. A. ; 24. M. Balland congédié pour aller en Piémont pour le procès du seig. Ant. de Raconix.

6 avril. « Est baillé congé à M. Salteur pour aller vaquer à l'enquête des Allemans. »

31 mai. Le premier président « reçoit congé pour le fait de la commission des Allemans contre le sieur de Salagine » ; il revient le 28 juin.

23 avril. « M. Claude de Bellegarde, sieur de Montagny chevalier céans est décédé. »

Rentrée du Sénat du 19 octobre 1566.

Le Sénat est composé comme l'année précédente, sauf qu'il n'y a pas de chevalier et que M. de Gletaine décédé est remplacé par Guill. Balland.

Avocats 31.

Les mêmes qu'en 1565 jusqu'à Loys Robert, et *avant* lui me Jehan Robert ; puis, après Ant. Dupassier, les *nouveaux* docteurs : Rémond Pobel, Jehan Prins, ou Pins, Ant. de la Pallud et Pierre-Marin de Pingon (2).

(1) Il va bientôt devenir sénateur, puis premier président.

(2) Le plus jeune frère d'Emmanuel-Philibert de Pingon. Ce dernier rapporte dans son autobiographie qu'en 1556 il l'avait envoyé étudier à Paris et qu'il fut reçu docteur ès droits à Mondovi en juin 1565 ; auteur de poésies françaises.

Procureurs 80, dont le premier est François Tyollier, procureur des pauvres.

1567.

« Ce dimanche 9 mars 1567 ha esté baptize Mgr le prince de Piedmont et mis son nom Charles-Emmanuel. *Valeat ipse in Domino.* »

Mardi 1er juillet. « N'a esté tenu aucune audience a cause de l'arrivée en ceste ville de l'armée du roy d'Espaigne (1). »

Rentrée du 4 novembre 1567, premier jour d'entrée dapres la feste de Toussaints (2).

A partir de cette date la rentrée du Sénat et des tribunaux a lieu le 3 ou le 4 novembre.

Avocats 34.

François Empereur passe en tête du tableau comme official du décanat de Chambéry. *Nouveaux* avocats : mes Jehan Ant. Gaudinon, Michel Simond, Jacques de la Chenal, Nicolas Davise et Jehan Catini.

Procureurs 83.

Le sénateur Ginodi, prévôt de l'évéché d'Aoste, avait obtenu un congé du Sénat ; une ordonnance du duc de

(1) Elle était composée principalement de Napolitains, conduits dans les Pays-Bas par le célèbre duc d'Albe, Fernand Alvarez de Tolède. Son passage en Savoie, pour se rendre en Franche-Comté et dans le Luxembourg, causa un vif émoi à Genève et en Suisse.

(2) La rentrée est ainsi retardée du lendemain de la fête de S. Luc au lendemain de la *fête des Morts* ou du dimanche suivant cette fête.

Savoie, du 25 octobre 1567, prolonge ce congé d'un mois (1).

1568. — 25 février. M. le P. Pt est parti pour aller à la Bonneville en sa maison.

28. « M. le vi-président (Milliet) et M. du Chastellard sont partis pour aller à la journée de Nyon ».

14 août. M. le Vi-président Milliet est de retour de la Cour de Son Altesse ; — « M.M. Milliet et de Chastellard partent pour aller en le duché de Chablais. »

Rentrée du 3 novembre 1568.

AVOCATS 44.

Au nom de me François Aynaud est ajoutée la qualification de *conseiller du roy de France* (2) ; me Jehan Magnin est décédé ; me Catini est prénommé *Etienne* au lieu de *Jehan*. — *Nouveaux* :

Mre Jehan Grepat	Jacques Perrin
Denys de Loriol	Guill. (d Oncieu) de Douvres.
Jehan Bourgeois	Barthelemy Barral ?
Benoist Cavet	Pierre Bonet
J. Claude de la Roche	Charles de la Rochette *(sic)* (3)
François Faure ou Favre	J. Claude de la Clay.

18 décembre. Le duc de Savoie Emmanuel-Philibert assiste à l'audience, accompagné de Rme seign. mre Pierre de Lambert, évêque de Maurienne, du marquis de La Chambre, de M. de Pingon, référendaire, « et a

(1) Le 26 avril 1568, le duc lui accorde encore un congé de deux mois.

(2) Il avait été longtemps lieutenant royal du bailliage de Chambéry. (Voir *Jehan de Boyssonné*.)

(3) Charles de Rochette qui deviendra premier président.

esté (le duc) aux opinions tant des requestes que des arrests du Sénat ».

1569.

14 janvier. M. de Montfort second président envoyé en Bresse ; le 19 il va en Piémont par devers S. A.

26. Des sénateurs assistent au « Conseil d'estat tenu en la maison de M. le gouverneur » (Pierre Maillard, baron du Bouchet).

11 février. M. de Montfort retourne en Piémont auprès de S. A. ; revient et va en Suisse le 30 mars ; — 26 mars, le P. Pt part pour le Chablais ;

26 avril. M. du Chastellard, de retour de Bresse où il était allé pour les affaires de Mgr.

14 mai. « Mgr. le Rme evesque de Bagnorea » assiste à l'audience publique (1).

3 juin. M. de Montfort envoyé en Suisse.

21 juillet. « M. le P. Pt est desparty pour aller à Rumilly par devers Son Altesse. »

Rentrée du 3 novembre 1569.

Les mêmes magistrats. Me Ant. de Coysia nommé sénateur le 27 octobre est installé à cette audience.

Me Remond Pobel, fils du P. Pt, est devenu juge maje de Bresse, Maurice de Riddes, juge maje de Tarentaise ; Claude Pobel, sieur du Molard (2), juge maje de Gex ; Dominique Suchet, juge maje de Chablais.

Avocats, 47. *Nouveaux* : Mes Pierre de Loriol, Estienne Berliet, Benoist Picard, Jehan-Ant. Villeton,

(1) Gallois de Regard, de Clermont en Genevois.
(2) Autre fils du premier président.

Claude de La Couz ; ... Cornuti, Barthélemy Ruffin ; Claude Lybaud, Claude Davise.

21 novembre. M. de Montfort va à la Cour en Piémont ; — 1 décembre, le président Milliet aussi.

1570.

23 janvier. M. du Chastellard envoyé en Bresse. — 9 février, M. Ginod, à Seyssel. — 15, le P. P. en Faucigny ; de retour le 6 mars. — 21 avril. M. de Montfort, second président, revient de Piémont et va en Suisse. — 26. M. le P. P. « est allé en sa maison du Molard lez Montmeillan ». — 31, il va en Faucigny.

18 mai, le senateur du Chastellard et l'av. général vont à Aix pour les affaires de S. A.

15 juin, « Ce jourdhuy a este faiste la tresve entre S. A. et les seigneurs de Berne et autres quantons d'Alemaigne. »

16 juin, « a esté congédié M. Ginod pour cinq jours pour le sr evesque de Bagneret *(pour les affaires ? de l'évêque de Bagnorea).* »

20 juillet. « M. du Chastellard est de retour de la Cour de S. A. estant en Bresse. »

8 août. M. le Pt Milliet est allé à Rumilly avec M. le gouverneur (1).

(1) Peut-être un simple voyage d'agrément pour voir les travaux que le gouverneur, Pierre de Maillard, faisait exécuter à sa maison de Rumilly, *sous l'Eglise*, et dont il reste encore une jolie tour carrée. Le petit gentilhomme que, dans *Jehan de Boyssonné*, nous avons vu conspirer pour le duc, était devenu baron du Bouchet, comte de Tournon et gouverneur de Savoie.

Rentrée du 3 novembre 1570.

Avocats, 53. *Nouveaux* : Mes Thomas du Croset, Gaspard Bolliet, Jehan d'Humbert, Laurent d'Humbert, Prosper de Veigie, Pierre Charmaz.

14 décembre, reception de Me Charles Veillet en qualité de sénateur.

1571.

Les 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 15 mai, M. des Portes président de la Cour de Dauphiné siège à l'audience où se plaide un procès pour le procureur de la Chambre des Comptes de Savoie. Il paraît bien avoir délibéré et opiné avec les magistrats savoisiens (1).

Le 25 mai, MM. de Mallians, juge maje de Beugey et Baptendier juge maje de Maurienne sont appelés à l'audience pour le jugement de la cause entre le comte de Tournon (Pierre de Maillard) et le baron de Chevron; le Sénat ne s'étant pas trouvé en nombre à raison des récusations exercées par les parties ; de même les 23 et 25 août.

15 octobre déliberation secrète « concernant le service de Son Altesse ».

Rentrée du 3 novembre 1571 (3e registre).

Avocats 61. *Nouveaux* : Mes Michel Thiery, Jehan Buynand, Lyonnard Colombat, Bernard Combet, Claude Milliet (2), Pierre de Crans, Jacques Riondet, Abraham Challanda, Loys Brilliat, Claude Alodi.

(1) Il s'agissait, sans doute, d'un procès intéressant à la fois le domaine ducal et celui du roi de France.

(2) Deviendra abbé commendataire d'Aulps, s'il ne l'était déjà ; puis, sénateur en décembre 1580.

Procureurs, 37. Ce nombre reste presque invariable durant longtemps.

5 novembre. Le président de Montfort, les sénateurs Pobel et de Lescheraine en mission pour S. A. ; le premier à la Cour, les autres en Bresse. Le Pt revient le 22 février 1572.

1572.

23 février. Le Pt Louis Milliet est reçu en l'état de *premier président* du Sénat et de garde des sceaux (1), le seig. du Chastellard est institué vi-président.

19 mars. « M. le P. P. est allé à Montmélian avec Mgr le Rme cardinal Alexandrin légat de Notre S. Père (2) revenant de sa légation d'Espagne et de France, auquel du jour d'hier fut faite entrée solempnelle ».

26. Le sén. de Lescheraine envoyé à Montréal (en Bresse).

3 mai, fête du Saint Suaire. 5 mai, le sén. Veillet envoyé en Dauphiné.

Rentrée du 4 novembre 1572.

Avocats 52. *Nouveaux* : (Claude Alodi est rayé), Claude Desprey, Emery de Montfalcon, Jehan de Ge-

(1) Il était fils de Claude Milliet et de Jeanne-Polixène de Lambert. Né à Chambéry le 26 juin 1527, il prit son doctorat en droit à l'Université de Padoue le 26 mars 1550, épousa, le 15 février 1556, Françoise Bay, dont il eut au moins treize enfants, et mourut à Montcalier, près de Turin, le 12 février 1599. Le 15 décembre 1580 il fut créé grand chancelier de Savoie. L'historien Besson dit que son buste existait sur son tombeau dans l'église de Sainte-Marie *(Egyptienne)*, à Chambéry.

(2) Pie V *(Ghisleri)*, ancien évêque de Mondovi, qui mourut le 1er mai 1572.

milly dit Bachollet, Jehan de Loysin, Claude Guytard, Henry Jordain, Guillaume Burdin, Jehan-Denys d'Asnieres.

1573.

Commissions diverses au cours de l'année à Annecy, en Bresse, en Chablais, etc.

2 juillet. M. le P. Pt est allé à Chasey (Bresse) par devers Mgr de Nemours (duc de Genevois) ; de retour le 7. — 11. M. d'Asnières est commis à l'audition de certains prisonniers. — 29, « M. de Lescheraine congédié pour aller aux terres rendues » *(Chablais)*.

31 août. — M. de la Rive, sénateur, est allé en Piémont où il est décédé.

8-10 octobre. M. le P. P. Milliet et M. de Candie (P. Juge) sont allés à Rumilly aux obsèques de feu M. le comte de Tournon *(Pierre Maillard)*, chevalier de l'Ordre et gouverneur de Savoie (1).

Rentrée du 3 novembre 1573.

Avocats 59. *Nouveaux* : Philibert Duplastre, François Sourd-Empereur, Claude Nicole, Jehan Suchet, François Crassus, Catherin Cavet « présenté par Me Benoist Cavet, son frère ».

1574.

12 janvier. Le Pt des Portes et le cer Bertier (*dauphinois*) entrent pour le procès du marquis de la Chambre. — 16. Le presid. Milliet envoyé a Gex ; de retour le 27 ; commissions semblables à divers sénateurs.

(1) Sur ce personnage, voir *Jehan de Boyssonné*, passim, et *Les Maillard, seigneurs du Bouchet, comtes de Tournon.*

6 mai. Le Pt du Chastellard de retour de Bourgogne; le P. Pt congédié vers le duc de Nemours.

19 mai. Mre Alphonse Delbene, abbé de N. D. d'Hautecombe, reçu et institué sénateur.

2 juin. « M. le senateur Meilleret (Claude-Janus) est allé de vie à trespas à trois heures apres midy. »

3 juin. Le P. P. « n'est pas entré, pour la venue en sa maison de l'excellence de Mgr de Nemours (1) revenant de Piedmont ». Le4, le P. P. va à Montmélian pour les affaires d'etat ; 2 août, il va « du côté de Genève, pour le service de S. A. ».

27 août. Réception de M. Charles de Rochette (président du Conseil de Genevois à Annecy) en son etat de conseiller et sénateur.

« Jeudy 2me septembre fust le jour de l'entrée en ceste ville de Chambery du Roy Henry troisiesme de ce nom Roy de France et de Pollonie » (2).

30 octobre. M. de Rochette envoyé en Bresse.

Rentrée du 3 novembre 1574.

Avocats 61. *Nouveaux :* Jehan Jacques Boudan, Guillaume (ou Guido), Guillet, Gabriel Damodry, Claude Damodry, Claude Pretard, Claude Planche, Amé Chavasse, Jehan Regnaud.

5 novembre. Le P. Pt va à Rumilly : de retour le 8.

9. M. Delbène va à Turin.

1575.

« Le sr Ginod conseiller et senateur céans sur le point de despartir pour s en aller en Aouste afin d executer la

(1) Jacques de Savoie, qui mourut en juin 1585.

(2) Voir dans Ricotti, *loc. cit.*, II, p. 353-357, les détails du passage de Henri III dans les Etats de Savoie, et dans Guichenon, II, p. 263.

commission qu'il a pleu a S. A. lui donner pour le reglement des coustumes du dit pais d'Aouste, le Senat ayant esgard que le procès d'entre M. le duc de Nemours et le sr marquis de Villard *(en Bresse)* a cause de Gordans est mis sur le bureau, a ordonné que le d. sr Ginod demeurera et retardera sa despartie jusques apres la vuidange et decision du dit procès. » — Il put partir pour Aoste le 5 février.

7 février. M. Delbène congédié pour aller en France ; M. Pobel, pour aller à Annecy.

5 mai. M. de Lescheraine va en Faucigny par commission de nosseigneurs du Conseil d'Etat.

16 mai. « M. le P. Pt excusé pour estre allé à St André (*de Biors*), par devers la veuve comtesse d'Entremonts *(Beatrix Pacheco)* » ; de retour le 21.

11 juin. Le P. Pt va à Rumilly ; le sr de Coysia, à St Pierre d'Albigny.

20 juin. « Les obsèques de feu M. le Comte de Montréal (Loys Oddinet de Montfort) second président du Senat ont esté faites (ce jour) y assistant le Sénat. »

15 juillet. M. de Lescheraine congédié pour aller à Miolans mettre en possession (de sa charge) le capitaine (commandant le château) ; 20 août. MM. les sén. Veillet, Juge et Pobel congédiés pour aller en Flandres ; ils sont de retour le 26 « parce que les parties furent d appoinctement » *(transaction)* ; le sr Pobel s'arrêta en Bresse.

Rentrée du 3 novembre 1575.

Composition du Sénat : P. P. Milliet, du Chastellard 2e president, Lescheraine, Balland, Velliet, Juge, Delbenne, et Rochette (de Coysia excusé pour son indis-

position et maladie), Jehan Perraton av. gen., Estienne Cavet, proc. gen.

Avocats, 67. *Nouveaux* : Pierre Abondance, Jacques de Lalée, Pierre Bernard, Aymé de Fabrica (1), Ennemond Teste, Thimotée de la Intro (ou des Intros), François Fey.

10 novembre. Le P. Pt et M. Veillet vont en Chablais pour le service de S. A.

5 décembre. Messeigneurs les Présidents sont allés au devant de M. l'Admiral de France venant de Piémont.

7. Le sén. Juge va à Rumilly.

1576.

9 janvier 1576. M. le sén. de Coysia est décédé.

14. M. Delbenne va à Turin ; M. du Chastellard, à Gex.

16 janvier. Réception de Jean-Baptiste de Valence (seign. de la Chapelle) en son état de sénateur.

6 août. Le présid. du Chastellard, envoyé en Chablais ; etc., etc. — 19, le même président est envoyé à Chapareillan, avec le procureur général et le sén. Ginod, évêque de Belley, pour le service de S. A.

Rentrée du 3 novembre 1576.

Avocats, 70. *Nouveaux* : Mes Hierosme de Veygie, Claude-François Poncier, Angelin de Capris, Hugues Viollon de Nouvelles, Jean-Joffrey Ginod.

(1) De la Faverge, en français. Il plaida bientôt fort souvent devant le Sénat, et disparaît rapidement ; avant la rentrée de novembre 1581. C'est lui probablement qui se fit protestant et épousa, à Genève, Rachel de Saint-André, fille de la femme d'Antoine Calvin. (V. A. de Foras, *Armorial*, I, p. 359.)

18 novembre. Le Pt du Chastellard va à Annecy pour S. A. ; de retour le 22 ; — le 14 décembre il est envoyé à Lyon ; le 19 en Bugey.

1577.

8 février. « M. le Pt du Chastellard est allé à Lyon pour les exprès affaires de S. A. » ; de retour le 21.

21. M. le sénateur Balland envoyé en Tarentaise ; le sén. d'Asnières (1) en Piemont vers S. A. ; de retour le 22 avril.

18 avril. Le sénat. de la Chapelle envoyé à Annecy « par devers l'excellence de Mgr le duc de Nemours».

25 mai. Le Pt du Chastellard est allé à Saint-Claude, le sén. de Lescheraine en Bresse, les sénateurs Pobel en Genevois, et Veillet en Tarentaise.

31. Le Sénat n'est pas en nombre ; on appelle l'avocat et le procureur général pour le compléter après avoir inutilement demandé le juge maje de Savoie « qui s'est trouvé malade ». Le P. Président Milliet excusé pour son indisposition et aussi pour ce que madame la presidente sa femme *(Françoise Bay)* estoit au mal de l'enfantement (2).

7 et 10 juin. M. le sén. Rochette va en Bresse ; M. Veillet, en Chablais ; 19. M. le P. Pt Milliet « excusé à cause du passage des Espaignols par ceste ville » ; — M. du Chastellard, second president, va à Nantua.

8 juillet. Mes François Empereur et Antoine de (ou *du)* Passier sont institués en leur estat de sénateur. 20. M. de Rochette envoyé à Nantua.

(1) Ou d'Aisnière, *Reymond Pobel*

(2) Elle n'accoucha que le 8 juin, de *César*, son douzième enfant, qui mourut le 4 août suivant (*Généalogie* par Besson.)

20 août. M. du Chastellard va en Tarentaise pour le service de S. A. touchant les salines.

Rentrée du 4 novembre 1577.

Sénat : Loys Milliet P. Pt, du Chastellard second Pt, Rd Jehan Geoffrey Ginod, evesque de Belley, de Lescheraine, Balland, Velliet, Juge (sieur de Candie) et Empereur. MM. de Rochette et de Passier, malades.

Avocats, 66. *Nouveaux* : Mes Pierre Favier (1), Jehan Crassus, Claude Flandin, Jehan-François Fitignieu.

Procureurs 37.— 25 novembre lundi,« Jour de feste de madame Saincte Catherine ». 26. Le sén. Veillet envoyé en mission. 15 décembre. Le P. P. va à Rumilly ; 26, le sén. d'Anières, en Dauphiné.

1578.

8 janvier. Le sén. Juge est envoyé à Lyon ; de retour le 19. M. Veillet envoyé à Belley.

24 avril. Le sénateur Juge envoyé à Paris par ordre de S. A. — 2 mai. Le prés. du Chastellard est envoyé aux bailliages rendus *(Ternier et Gaillard)*, pour les affaires de S. A.

12. M. de Rochette congédié pour aller en Faucigny aux funérailles de sa mère. — 26. M. le P. Pt va à Rumilly avec M. de Leny (2) pour les affaires de S. A.

31 mai ; le sén. de Valence en commission ; de retour le 16 juin. — 26. Le Pt du Chastellard envoyé en Bresse ; 27, le P. P. va à Rumilly pour S. A.

(1) Il devint avocat général et président de chambre.

(2) André Provana, seigneur de Leyni, comte de Frossasco. Il avait commandé les trois galères de Savoie à la bataille de Lépante, en 1571.

Rentrée du 4 novembre 1578.

Avocats 78. *Nouveaux* : Jehan Ant. Bay, Jehan de Pardel, ou de Pradel, Claude Fornier, George Jorcin, Gabriel Latod. *Procureurs,* 37.

Lundi 1er décembre et les jours suivants les sén., de Lescheraine et Veillet en mission. — Procès entre les marquis de la Chambre et d'Aix, jugé par le président du Chastellard, les sénateurs Balland, Juge, Valence et de Passier auxquels sont adjoints le président des Portes (1) et me Jehan Bachet juge d'appeaux de Bresse.

2 décembre, réception de mro Claude de la Couz, abbé de l'abbaye d'Ambournay (ou Ambronay) en Bugey, en qualité de sénateur.

15 décembre. Le P. Pt Milliet absent à la rentrée du 3 novembre est de retour de vers S. A. et prend séance après avoir prêté le serment annuel.

1579.

12 février, le président du Chastellard envoyé en Bresse pour le service de S A., et plusieurs autres fois; de même, pour le sénateur Pobel. — 27 avril, M. de Rochette envoyé à Grenoble. — 6 mai. M. Juge envoyé à Salleneuve (2) pour S. A. ; il y retourne le 29. 19, M. le sénateur Delbenne congédié pour aller en son abbaye de Aultecombe.

Juin-juillet 1579. Requête (3) du prieur des Domini-

(1) Voir *Hist. du Sénat,* I, p. 399, note 2.

(2) *Sallenove*, sur les Usses, entre Annecy et Frangy.

(3) Extrait de la liasse des requêtes de 1579. On se rappelle que le Sénat siégeait dans le couvent des Frères Prêcheurs, dont l'entrée principale était en face de la rue actuelle du Sénat. Le grand portail, démoli en 1848, et remisé pendant

cains de Chambéry, signée Foray pour i nterdire « aux marchans de desployer leurs marchandises sous les cloistres du couvent sans leur congé et licence. » L'avocat général Perraton conclut qu'ils puissent le faire avec la permission des prieur et couvent, mais sans scandale ou dérision.

6 juin. M. du Chastellard va à Saint-Claude ; M. Juge, en Maurienne, etc, etc.

4 août. M. le P. Pt Milliet s'est excusé pour aller au devant de Son Altesse. Ce jour il n'y eut pas d'audience l'après-dîner.

5 août, feste de monsieur Sainct Dominique ; 6, feste de la Transfiguration de N. S. ; 7, feste de la restitution des Etats de S. A. et joyeulx advenement en son pais.

9, 10, 11 septembre. « MM. les Pts Milliet et du Chastellard sont à la suite de S. A. à Rumilly (1) et ailleurs. » 16. M. du Chastellard va en Bresse à la suite de S. A.

Le 14 octobre Charles Veillet assiste à l'audience en qualité de sénateur ; le 30 en qualité de vi-président.

Rentrée du 3 novembre 1579.

Présents : P. Pt Louis Milliet, Pt du Chastellard

43 ans sous un hangar, a été réédifié en 1895, au moyen d'une souscription publique, par les soins d'une commission dont nous avons eu l'honneur d'être le président et sous la direction technique de M. J -Bte Cat, conducteur des ponts et chaussées en retraite.

(1) Le duc de Savoie avait fait construire près de Rumilly en 1569-1574 le fort de l'Annonciade et s'occupait de fortifier l'ancien château de la ville pour se protéger contre les Suisses.

(René Lyobard) ; vi-président, Charles Veillet ; conseillers : de Lescherenne, Balland, Juge, Pobel, Delbenne (1), Rochette, Vallance, Empereur, du Passier, de la Couz, Davise ; absent Ginod, evêque de Belley, dans la Val d'Aoste pour le service de S. A. — Avocat général, Perraton ; procureur général, Etienne Cavet.

Avocats 79. *Nouveaux :* Jehan d'Avrieux, Boniface Boudrey, Pierre Vertier, Antoine de Lescherenne, Rodulphe Longet, Pierre Riottard, Guill. Vernaz, Gabriel Vignod.

13 novembre. Le sén. Empereur est envoyé en commission ; — autres commissions à MM. du Chastellard, de Rochette, etc. — 16 décembre. M. le s. de Lescherenne congédié pour aller aux obsèques du seigneur de Villard.

1580.

12 janvier. Le sénat. de Candie (Pierre Juge) envoyé à Rumilly, etc., etc. 22 mai, le Pt du Chastellard envoyé en Bresse « pour les echanges entre S. A. et Mgr

(1) Alphonse Delbène, ami de Ronsard qui lui a dédié son *Art poétique*. Il était né à Lyon vers 1538 et avait étudié le droit à Bourges, sous Cujas. Il reçut en commende l'abbaye d'Hautecombe, à l'âge de 22 ans (L. P. du duc de Savoie, du 2 janvier 1560). Nommé sénateur au Sénat de Savoie en 1574, il fut appelé en 1588 à l'évêché d'Alby par le roi de France, Henri III, et conserva cependant son siège de sénateur. Il mourut à Alby le 8 février 1608. Alphonse Delbène était un lettré distingué ; il a composé de nombreux ouvrages en prose et en vers, en latin et en français, dont on trouvera l'indication détaillée dans l'*Histoire de l'abbaye d'Hautecombe*, de notre collègue, M. Cl. Blanchard, greffier en chef de la cour d'appel de Chambéry.

le duc du Mayne » (1), — de même à la fin de juin, avec le P. P. Milliet.

21 juin. « Depuis les requêtes respondues ont esté menés venir en la chambre de Conseil les seigneurs Guill. des Portes, président de Dauphiné et Berliet président des comptes de ce pais et le sr Rochette senateur céans pour raison du procès d'entre la dame comtesse de Tornon (veuve de Pierre Maillard) et les héritiers du sr de Chivron Et apres a esté tenu l'audience publique en laquelle ont assisté les seigneurs de Vingtemille et Janin conseillers du Roy au parlement de Bourgogne. »

Rentrée du 3 novembre 1580.

Avocats 82 (2). *Nouveaux* : Mes Jehan Albert et Louis de Montdragon. Ce dernier a prêté le serment d'avocat le 20 avril 1580 (Registre d'audience).

20 décembre. Le P. Pt Milliet siège encore en cette qualité.

1581.

Du lundi 9 janvier « Messeigneurs le Premier Président Milliet, à present Grand Chancellier de Savoye, les présidents du Chastellard et Veillet, les conseillers et sénateurs Lescheraine, Balland, Juge, Pobel, Delbenne, Rochette, du Passier, et avocat et proc. gal sont entrés et après les requestes respondues

(1) *Mayenne*, que souvent on prononçait et on écrivait Mayne ; — même plus tard, au temps de Louis XIII.

(2) Les 6 avocats les plus anciens sont : Me Louis des Costes, Claude d'Orlyé, Ant. Ruffin, Geoffroy Bavouz (soit *Godefroy de Bavo)*, Ant. Charpenne, Ch.-Franç. Ruffin et Jean-Ant. de Gaudinon Me Antoine Favre est le 78e de la liste de cette année.

ont esté présentées les Lettres Patentes de S. A. obtenues par le dit sr de Chastellard de premier président au Sénat, par le sr Veillet de second president et par le sr Pobel (Reymond) de troisieme president, et les dits ont esté installés dans leurs fonctions ; et M. le Grand Chancellier s'étant retiré ont esté présentées d'autres lettres patentes de senateur pour Me Claude Milliet (1), avocat au senat esleu (*abbé élu*) d'Aulps, lesquelles ont esté vérifiées et a été installé et a pris seance a l'audiance ».

19 janvier. M. le Grand Chancelier entre en la Chambre du Conseil. — Commissions diverses à plusieurs sénateurs.

10 mai. « M. le S. Milliet est congédié pour aller vers M. d'Aix qu'avoit esté blessé. » Le 11 il est envoyé « à la Rochette vers le marquis de la Chambre a cause de la querelle de mons. d'Aix ». Il y avait eu peut-être une rencontre entre les deux parents qui plaidaient l'un contre l'autre depuis longtemps.

18 juin. Le P. Pt est parti pour aller en Bresse pour les affaires de S. A.

17 septembre. « Après diner les trois presidents accompagnés des généraux (avocat et procureur), des greffiers et des huissiers sont allés au devant de S. A. avec les robes rouges.

(1) Fils de Claude et frère du Premier Président Louis Milliet ; docteur ès droits de l'Université de Padoue (15 avril 1570), prieur de Conzié au diocèse de Belley, abbé elu d'Aulph. La *Généalogie* de Besson et M. Burnier donnent à ses patentes la date du 15 décembre 1581. On voit qu'elles étaient plus anciennes.

Rentrée du 3 novembre 1581.

Avocats, 87 (1). — *Nouveaux :* Mes Julien Perrod, Claude Vibert, Jacques Blonnay, François de la Flechere, Jacques Vincent dit de la Croix, Jehan-François d'Humbert, Jehan-Philibert Chivallard.

1582.

5e registre. 11 janvier. Le Pt Pobel en Genevois et en Bresse. — 22 février. M. Juge en Bugey ; — 30 avril. « M. Davise congédié pour aller aux obsèques de madame sa mère ».

19 juin Reception de M. le sénateur Me Bernard Colombat. — 3 juillet, il va en Piémont ; etc., etc.

Réforme du Calendrier.

« Du vendredy xve d'octobre (1582) au lieu du ve, suivant la réforme soit du calendrier que de l'edict de Son Altesse. »

Rentrée du 3 novembre 1582.

Avocats, 89. *Nouveaux :* Me Jehan Cornu, Jehan Longet, Pierre Ogier, Jehan Puthod, Jehan-Marin de Mailland, Christophe de Bellegarde.

8 novembre. « La grand messe a esté célébrée pour les trespassés a la manière accoustumée en la chapelle de Nosseigneurs. »

16 décembre, « M. l'esleu d'Aulps (Claude Milliet abbé d'Aulps) de retour de la Cour de S. A. » reçoit de nombreuses missions du duc de Savoie.

18 décembre. Le P. Pt va en Tarentaise pour S. A.

(1) Un avocat fort occupé, *Aymé de Fabrica,* ou *de la Faverge,* le 51e au tableau de 1580, n'est plus sur ceux des années suivantes.

1583.

18 janvier, le sén. Juge envoyé à Abondance.

29 janvier, première séance du sr de Jacob comme chevalier du Sénat (1).

16 février : le sén. Colombat envoyé à Genève pour les affaires de S. A. (ou à Yenne).

27 mars. Départ du sr de Jacob, chevalier du Sénat, pour le Piémont. — 12 mai. Retour de commission de MM. de la Couz, Davise et Colombat.

13 juin. M. le Pt Veillet congédié pour aller en sa maison en Bresse ; 14, retour de Cl. Milliet de la Cour. 24. Retour de la Cour du chevalier du Senat (le sr de Jacob). — 30 septembre. Décès de mons. l'avocat général Jehan Perraton.

« Du lundi 3 octobre, sont entrés extraordinairement pour la vocation et election d'un advocat general, MM. les presidents Veillet, et Pobel, le sr de Jacob, chevalier, Empereur, de Passier, Davise, Milliet et Collombat, senateurs, et M. le procureur general (Etienne Cavet). » Le résultat de l'election n'est pas donné ; mais, dans le tableau des avocats du 3 novembre suivant, le nom de Me Antoine Ruffin est rayé avec cette indication : *il est a present advocat general.*

Rentrée du 3 novembre 1583.

Avocats 86. Divers changements sont indiqués dans le tableau de 1583-1584 :

Me Jehan Grassus (Crassus), official du doyenné de Savoye, est rayé comme *maryé ;* A. Ruffin est avocat général ; François Crassus est sénateur ; J.-Antoine Bay, procureur général. — Pierre Abondance, Bernard

(1) Il avait été nommé par patentes du 6 décembre 1582.

de Roche, George Jorcin, Jean-Claude Balland, Jean Cornu, sont morts ; J.-Philippe Chivallard est moine.

Nouveaux : Mes George du Sauvaige (ou de Salvaje), Jehan Bally, Claude Guichard (1), Estienne Berliet, Charles Salteur et Jehan Girard.

3 décembre, « première entrée de l'advocat gal Ruffin après le décès de M. l'av. gen. Perraton ».

1584.

13 janvier. M. le sén. (Claude) Milliet est allé en Suisse ambassadeur de S. A. ; de retour le 12 février.

21. MM. Davise et avocat gén. congédiés pour la saisie de l'abbaye de Tamié (mise sous la main ducale après la mort de l'abbé).

1 mars. Le sr de Jacob part pour Turin.

31 mars. « Décès de M. senateur esleu d'Aulps Claude Milliet a 2 heures apres midi » (2).

16 avril. Le sén. de Candie (P. Juge) envoyé en Bresse. — 27, M. Davise excusé pour le décès de son beau-père à Yenne.

2 mai, le sén. Colombat envoyé à Yenne « en information ». — 25, réception du sénateur François Crassus.

12 juin 1584. « Nosseigneurs ne sont entrés du dit jour a cause de la grande influance et impetuosité de la

(1) Sieur d'Arandas et de Tenay, en Bugey, ami du Pr Favre et de St François de Sales ; auteur de *Funérailles et diverses manières d'ensevelir des anciens*, d'une traduction de Tite-Live; mourut à Turin le 8 mai 1607. (Grillet, I, 96.)

(2) Il fut remplacé au Sénat par François Crassus, de Saint-Rambert en Bugey, docteur.ès droits, en vertu de patentes du 1er mai 1584. (Voir Mémoires de S. S. H. et A., t. XXXII, p. 110.)

rivière de Leysse qui a esté en ceste ville et aux environs par l espace de xxiv heures et plus. »

14. M. le P. P. excusé pour estre allé a Longefan (1) vers le comte de Montréal ; — 15. MM. de Candie, Davise et avocat gén. excusés pour le fait de la rivière de Leisse.

21 juin. Le sén. Colombat congédié pour aller à Tornon en Dauphiné (2) ; de retour le 28.

25. Le P. P. du Chastellard est allé à Nantua pour la réduction du prieuré (de Bénédictins) ès mains de S. A. ; et l'av. gén. avec lui.

15 juillet. Réception du seigneur de la Roche (Jean-Claude) en qualité de sénateur. — 18. « Mgr. (le duc de Savoie) est arrivé en ceste ville sur les cinq heures apres midi, et luy sont allé au devant Nosseigneurs pour lui faire la reverence, à cheval. »

20. Le P. P. est allé en Bresse à la suite de S. A. ; de retour le 30. — 21, le Pt Pobel est allé a Rumilly.

15 août. « Le dit jour feste de Nostre Dame a esté fete la procession generalle en laquelle a esté Son Altesse et les chevaliers de l'Ordre ; a esté celebrée la grand messe solempnelle en l eglise S. Dominique, et dès là la dite procession retournée a la Sainte Chapelle du chasteau, où Messeigneurs du Sénat ont esté avec leurs robbes rouges et en leur ordre accoustumé. »

25 août. « Nos S.S. ne sont entrés au matin parce qu'ils ont assisté en robes rouges aux obséques et fune-

(1) Château dans la commune de la Biolle, à environ 6 kil. N. d'Aix-les-Bains.

(2) Sur la rive droite du Rhône, dans le département actuel de l'Ardèche.

railles faites en l'eglise S[t] François (Cordeliers) avec grande solennité et chapelle ardente pour feu m[re] François de Vallois duc d'Alançon (1) de tres heureuse memoire que Dieu absoille, et le jour auparavant 24 furent fetes avec les mesmes ceremonies et dites vespres, y estant a toutes les deux fois Son Altesse et MM. les chevalliers de l'Ordre et MM. du Senat avec les robes rouges. »

26 août. « Trespas de M[e] Estienne Cavet, procureur général céans. » Il exerçait cette fonction depuis l'institution du Sénat, août 1559.

1 septembre. « Audience du matin tenue, malgré féries par commandement de S. A. qui y assiste avec « le prince de Genevoys (2), M. Amed de Savoye (3) M. Milliet, grand chancelier, et tout le Sénat. — 4. Par commandement très exprès de S. A. à M. du Chastellard P. P. et suivant les lettres missives de Son Altesse etant en cette ville le Sénat est entré pour la décision et vuydange du procès pendant entre messire Prosper de Genève de Genève s[r] de Lullin, chevalier de l'Ordre contre le s[r] Crassus, sénateur, et son frère ; laquelle entrée a esté faite en obéissant au commandement et volonté de S. A., sans préjudice des féries et sans le tirer à conséquence. »

Rentrée du 3 novembre 1584.

Le Sénat se compose de René Lyobard du Chastellard premier président, Veillet et R. Pobel, présidents, Gas-

(1) Le plus jeune fils de Henri II et de Catherine de Médicis, mort à Château-Thierry le 10 juin précédent.

(2) Probablement le duc de Nemours, Jacques de Savoie.

(3) Frère naturel de Charles Emmanuel I[er].

pard de Lescheraine, Pierre Juge de Candie, Empereur, du Passier, Davise, Collombat, Crassus, et La Roche, présents; Ruffin, avocat général, Bay procureur général installé ce même jour.

Absents : de la Couz, Alphonse Delbène, Guillaume Balland, sénateurs, et le sr de Jacob, chevalier.

Greffiers : Mes Guillaume Bachet et Amé Poncet, secrétaires ordinaires ; Charles de Motz, greffier ; Jean-Franç. Ballin, Jean-Louis Pellin, Claude Colliet, Jehan du Foug et Henry du Martherey, clercs jurés au Senat ; mes Jacques Banquet, Rolet Pelaz, Jean Ant. Bergue, Claude Chambon et Louis Hamard huissiers.

Magistrats et officiers :

Mes Jehan Regnaud juge maje de Savoiye.
Jehan Brachet juge d'appeaux de Bresse.
Antoine Faure juge maje de Bresse.
Claude Gaspard de Mallians juge maje de Bugey.
Jean d'Humbert juge maje de Maurienne.
Michel Thiery — de Tarentaise.
Jehan Suchet — de Chablais.
Jehan Albert — de Gex.
Jehan du Chemin avocat fiscal de Bresse.
Bernard Dacquin proc. fiscal au bailliage de Savoie.
Pierre Tamisier — au baill. de Bresse.
Jehan Amé Baudry — — de Maurienne.
Pierre Mercier — — de Tarentaise.
François du Foug — — de Chablais.
François Milliet — — de Gex.
Me *(blanc)* official du décanat de Savoie.

AVOCATS, 89.

Me Loys des Costes
Claude d'Orlyé
Jehan Geoffrey Bavod
Antoine Charpène
Ch. Fran. Ruffin
Claude Fornier
Jehan de Gaudinon
Jacques de la Chenal
Jehan Greppat
Denys de lo Ryot (Loriol)
Benoît Cavet
François Faure
Guill. d'Oncieu
Jehan Claude de la Cley
Claude Davise
Thomas du Crozet (*mort*).
Gaspard Bolliet
Pierre Charmaz
Jehan Buynand
Bernard Combet
Pierre de Chambon
Jacques Riondet *(mort)*.
Abraham Challanda
Claude du Crost
Emery de Montfalcon
Jehan Bacholet dit de Gimilli
Jehan Loisin
Claude Guytard
Henry Jordain
Guill. Burdin
Jehan Denis d'Asnières
Philibert Duplastre
Franç. Sourd-Empereur
Claude Nycolle

J. Jacques Gondey
Guido Guilliet
Gabriel Damodry
Claude Amodry (*sic*)
Claude Pittiard
André Chavasse
Jehan Regnauld
Jacques de Lallée *(mort)*.
Pierre Bernard
Ennemond Teste
Thomas de la Justane
François Fey
Jerosme de Veige
Claude Franç. Poncier
Angellin de Capris
Hugues Viollon de Nouvelles.
Jehan Geoffrey Ginod
Pierre Favier
Jehan Crassus
Claude Flandrin
Franç. Fitigneu
Claude Fornier
Gabriel Lybod
Jehan d'Avrieulx
Boniface Baudrey
Pierre Vectier
Ant. de Lescheraine
Rodulphe Longet
Pierre Riottard
Guill. Vernat
Ant. Faure *(il est juge maje de Bresse)*.
Gabriel Vignod

Jehan Albert *(juge maje de Gex.)*
Loys de Montdragon
Julian Perrod
Claude Vibert
Jacques Blonnay
Franç. de la Fleschère
Jacques Vincent de la Croix
Jehan Franç. d Humbert
Jehan Longet
Pierre Ogier
Jehan Puthod
Jehan Marin de Mallians
Christophe de Bellegarde
Claude Verney
George du Sauvaige
Jehan Balli
Claude Guichard
Estienne Berliet
Loys de Coysia
Charles Salteur
Jehan Girard
Claude Serje ?
Boniface Davise
George Monod
Loys Bonier
Pierre Quimier
Michel de Montdragon.
Les six derniers sont *nouveaux*.

PROCUREURS, 37.

Mᵉ François Trolliet, procureur des pauvres.
Claude Combet
Philibert Mareschal
Guill. du Robin
François Juge
Claude Allamand
Jehan Tremulle
Jacques Lespine
Pierre Planche
Jehan Muffat
Jehan Durand
Claude Cattini
Jehan Jacques
Jerosme Balli
Nycolas Trolliouz
Janus Pensabin
François Vertier
Bernardin Davidis
Ant. Bonaud
Claude Ribet
Martin Bruyset
Pierre Montgella
Jehan Chabert
Jehan Albert
Pierre Martinet
Jehan Triquet
Claude Pernat
Ant. Cayn
Jehan de Lallée
Claude Delasle
François Grilliet.

2 décembre. Le P. Pt congédié en Bresse ; 3, le pr. Veillet, « du cousté d'Aix, pour les exprès affaires de S. A. »

1585.

6 janvier. Décès de Guill. Balland, sénateur. 9, Retour de Bresse du P. P. du Chastellard ; il est excusé de l'audience pour son indisposition ; mardi 22, décès du premier president René de Lyobard, seigneur du Chastellard, « a l'heure de six attendant sept du matin ». 18 mars. Les Prés. Veillet et Pobel vont à Montmélian pour le service de S. A. Différentes commissions à divers, « du côté d'Aix, en Bresse, etc. — 29 avril, le sén. du Passier congédié pour les affaires de S. A à cause de la commutation du sel en Maurienne. — Décès de Me Guill. Bachet, secrétaire ordinaire au Sénat.

9 juin. Les sén. Davise et Crassus sont envoyés en Genevois.

24 juillet 1585. « Les seigneurs président Pobel et senateur de Lescheraine ont esté délégués par le Senat pour s'acheminer en Piedmont pour congratuler, féliciter et baiser les mains de Leurs Altesses, pour l heureux succès de leur mariaige (1), retour de S. A. d'Espaigne, nouvelle et jouyeuse advenue de Madame *(dona Catalina d'Autriche)* au dit Piedmont et estats de Son Altesse. »

28, le sénateur Colombat « s'en va du cousté de Daulphiné ».

10 août, retour des magistrats délégués en Piemont.

RÉCEPTION DES SEIGN. PREMIER ET SECOND PRÉSIDENTS.

Lundi 26 août. « Après l'issue des requestes Monsieur Me Charles Veillet a esté receu en l'estat et office de Premier President ceans et garde des sceaux. Et a

(1) Ce mariage avait eu lieu le 11 mars à Sarragosse, en présence de Philippe II.

ces fins ont esté commis MM. les senateurs Delescheraine et de Candie pour l'installer au dit estat. »

Me Rémond Pobel est ensuite reçu et installé en l'office de second president.

Rentree du 4 novembre 1585.

Réception de Me Louis des Costes en qualité de senateur (avocat inscrit déjà au tableau de 1560).

Avocats 100. Changements survenus en 1585-1586 :

Mes *Claude d'Orlier* devient juge-maje de Chablais ; *Jehan-Geoffrey de Bavo* (ou *Bavod* et *Bavoz*), avocat général ; — *Ant. Charpenne,* sénateur (1) ; *Benoît Cavet,* sénateur ; — *Guillaume d'Oncieu,* sénateur ; — *Jehan d'Avrieux,* juge maje de Tarentaise ; — *Ant. de Lescheraine,* juge maje de Gex ; — *Jean-Marin de Maillans,* juge maje de Bugey. — Mes Claude Davise, Abraham Challanda, Henry Jordain, Guill. Burdin, François Sourd-Empereur, Claude Pittiard, André Chavasse, Hugues Viollon de Nouvelles, Jehan Crassus, Pierre Ryottard, Gabriel Vignod, Julian Perrod, Jehan Longet, Michel de Montdragon, Claude Combet et Amé de Buttet sont décédés *(seize).*

Jean Geoffrey Ginod est nommé évêque d'Aoste ; Christophe de Bellegarde, référendaire, et Louis Bonier, avocat patrimonial.

La mort fait de plus grands ravages encore parmi les

(1) Bavo et Charpenne étaient l'un et l'autre parmi les meilleurs avocats de Chambéry, et tous les deux devinrent présidents. Bavo est l'auteur d'un traité pratique des délits, *Theorica criminalis ad praxim forensem accomodata,* en deux volumes ; *Charpenne* a publié : *Sommaire recueil des arrêts du Sénat de Savoie, servant de règlement,* etc., 1615.

procureurs puis qu'il en meurt 16 sur 41, savoir : Lespine, Planche, Muffat, Durand, Cattini, Bally, Trolliouz, Davidis, Bruyset, Albert, Moret, André, Perrot, Cayn, Dolin et Dardelli.

Les avocats *nouveaux* sont : Mes Jehan Gay, Etienne du Chesney, Pierre Rambaud, Charles de Bienvenu, Amé de Buttet, Jean-George Crespin, André de Mornier, Jean-François de Buttet, Claude Dolin.

26 novembre. Le sén. du Passier envoyé en Bresse ; 30, le P. Pt Veillet y va aussi pour les affaires de S. A., et revient le 16 décembre ; 11 décembre, installation du sén. Charles de Rochette en qualité de vi-president.

1586.

8 janvier. Le Président Pobel est allé en commission en Dauphiné ; de retour le 18 ; — 31, MM. les presidents Veillet et Pobel sont allés « du cousté de Montmeillan pour le service de S. A. ». — 5 février, ils vont « au chasteau de Myollans pour le service de S. A. » — 20, le s. de Lescheraine congédié pour aller en Tarentaise ; du Passier, en Maurienne ; Davise, en Bresse ; Colombat, aux Echelles ; etc., etc.

15 mars. « Depart du sr président de Rochette a Annessi ; » de retour le 27.

4 avril. Naissance de Monseigneur le prince de Piémont (1) au lieu de Turin « Le 4 avril jour de vendredy sainct, environ les huict heures du matin (2)

(1) Il s'agit du fils aîné de Charles-Emmanuel Ier, le prince Philippe-Emmanuel, qui mourut en Espagne à l'âge de dix-neuf ans.

(2) Il fallait que les relais de poste fussent pourvus de bons chevaux pour que le héraut chargé de porter en Savoie

les nouvelles sont venues de la naissance de Mgr le prince de Piémont, et après la passion a esté faicte la procession generale, portant *corpus xpi*, ou messeigneurs du Sénat ont assisté avec les robbes escarlattines, et le feu de joye sur le tard. »

15. — « Sont despartys les president Veillet et sen. de Loscheraine pour aller en Piedmont en court de Son Alteze pour feliciter et baiser les mains de leurs altezes de la naissance de Mgr le prince ; » — de retour le 24 mai.

19. Réception de M. Benoit Cavet en qualité de conseiller et sénateur.

4 juin, le P. Veillet congédié pour Myollans. 17, le sén. Crassus et l'avocat-général Antoine Ruffin congédiés en Bresse ; de retour le 24.

16 juillet. « Trespas de monsieur Me Anthoine Ruffin, advocat general céans. » 12 août, le sr president Pobel va « aux nouvelles prisons ».

15, le sieur sénateur Colombat est décédé ce matin.

19 septembre. Réception de M. Jehan d'Albert de Beausejour, juge maje de Gex, en qualité de sénateur ; — de Me Claude d'Orlier, avocat, en qualité de juge maje de Chablais, et de Me Antoine de Loscheraine en qualité de juge maje de Gex.

Rentrée du mardi 4 novembre 1586.

Tous les présidents et sénateurs sont présents. Réception de Me Geoffrey (ou *Godefroid*) de Bavoz en qualité d'avocat général.

Parmi les magistrats des sièges inférieurs, Michel

et en France l'heureuse nouvelle pût arriver en 15 à 20 heures à Chambéry par les mauvaises routes de l'époque.

Thiery, juge maje de Tarentaise, est indiqué comme décédé.

Avocats 95. Dans ce nombre sont compris plusieurs avocats indiqués déjà comme décédés dans le tableau de novembre 1585. Plusieurs sont dits : « *morts* de la contagion ». — *Nouveaux :* Claude de Riddes, Claude Michard, Pierre de Bienvenu et Claude de Rovenoz.

1587.

16 février. Départ de MM. de Rochette et de Candie (P. Juge) en Genevois et en Faucigny pour les exprès affaires de S. A. — Le 19, on leur adjoint l'avocat général, et le P. P. se rend en Bresse pour le duc de Savoie ; il n'en revient que le 25 avril.

24 mai. « Naissance de Mgr Vittor Amedeo notre second prince a Turin. » Le lendemain, procession générale et feu de joie à Chambéry.

2 juin. Le P. P. retourne en Bresse ; le 9, le P. Pobel et le sén. Cavet vont au fort de Miolans ; 17, le P. de Rochette va en Piémont.

25 juin. Réception de noble Guillaume d'Oncieu sr de Cognac et de Dovres en qualité de sénateur (1).

17 juillet. « MM. le sénateur Cavet et le procureur général se sont retirés (de l'audience) pour quelque soupçon de la contagion sur leurs domestiques hors ville ; » — 18, « par arrest de ce jour les audiences publiques et parquet, pour quelque temps, ont été soursoyées à cause de la contagion ».

(1) Marié à Françoise Guillet de Monthouz. Il devint président et publia divers ouvrages les uns en latin, les autres en français, parmi lesquels un poème sur la *reddition du fort de Charbonnières en 1598 au duc de Savoie.* (Voir Grillet, II, p. 98-99.)

22, « décès de frère Nycolas Albert, *secrétaire* du couvent de Saint-Dominique, de mort subite et suspect de contagion. Le Sénat siège en conséquence dans la salle des nouvelles prisons ».

31 juillet. « Le Sénat surseoit à siéger pendant huitaine à cause de la contagion qui pullule et règne tant dans la présente ville, faulx bourgs dicelles qu'aultres lieux proches et circomvoisins. »

8 août. Lecture de lettres ducales ordonnant au Sénat de vaquer non aux procès, mais au fait de la santé, et donnant féries jusqu'au premier jour d'entrée après Toussaint. — La chambre criminelle siége cependant « au lieu de Corinthe » (1) les 28 août, 9, 12, 18, 23, 26 et 30 septembre.

Le 13 octobre. « Le Sénat se réunit à Notre-Dame de Myans pour résoudre tant sur le fait de la santé que de la justice. »

16 novembre. « La contagion n'étant pas encore du tout *(totalement)* assoupie » le Sénat arrête de se diviser en deux chambres : l'une siégeant à Saint-Pierre-d'Albigny, l'autre à Chambéry, « pour remettre sus et continuer l'administration de la justice. »

4 décembre, le P. de Rochette excusé de l'audience pour quelque soupçon de maladie de son granger de Cognin.

1588.

8 janvier, rentrée régulière du Sénat. Les sénateurs et fonctionnaires absents le 16 novembre précédent prêtent le serment annuel ;— « et Mᵉ Anthoine Faure cy-devant juge maje de Bresse a esté receu au nombre des con-

(1) A environ deux kilomètres S.-O de Chambéry.

seillers et sénateurs audit Sénat, et a presté le serment accoustumé ».

Avocats, 94. *Nouveaux* : J.-B^te^ Chevalleret? Jacques d'Avrieulx, Claude-Franç. Vichard, Claude de la Chenal, Philibert Reydellet, Claude Regis, Pierre Guyrod, Claude Tardi.

12 janvier. Une seconde chambre ayant été instituée au Sénat, on procède à la composition de chacune : a la première, MM. le P. P. Veillet, de Candie, du Passier, Crassus, Cavet et de Cognac (*d'Oncieu*) ; a la seconde, MM. le P. Pobel, Lescheraine, Empereur, Davise, La Roche, de Beauséjour et Faure (*Favre*).

Tous les sénateurs n'y sont pas compris, et bientôt ceux indiqués ci-dessus doivent aller d'une chambre à l'autre, à raison de leur petit nombre. Le tableau de cette composition des deux chambres, dressé désormais deux fois par an, s'appelait « la *tablette* » (*Livre du* Cérémonial, f° 5 v°).

16. Le sénateur Favre congédié pour se rendre en Bresse ; il est de retour trois semaines après.

16 février. Le P. de Rochette en commission pour le fait de la santé ; — 27 mars, le sén. Favre excusé de l'audience pour quelque soupçon (*de contagion*) ; 26 avril, M. Crassus envoyé du côté de Lyon.

Même jour. Réception de M. Charpenne en qualité de sénateur. (*Ancien avocat très occupé.*)

1^er^ mai. Le P. de Rochette envoyé du côté de Rumilly pour le fait de la santé ; 11 mai, le sén. Davise va le rejoindre ; — le sén. de La Roche envoyé en Piémont. 30 mai. MM. de Rochette et Davise de nouveau en commission pour la santé ; — encore le 28 juin.

Juillet, le P. P^t^ va en Tarentaise pour S. A. Le Proc.

général et divers sénateurs continuent à aller à Thonon, etc., pour le fait de la santé.

Rentrée du 3 novembre 1588.

Antoine Favre y assiste.

Avocats, 94. Dans ce nombre on trouve quelques avocats qui ont été indiqués comme *morts* aux tableaux des 4 novembre 1585 et 1586. Le tableau de novembre 1588 n'est que la reproduction de celui qui avait été dressé le 8 janvier précédent, avec, cependant, 2 jeunes avocats de plus : François Cattini et Jacques Palluat, placés avant Claude Tardi.

La composition des deux chambres est établie jusqu'après Pâques. La 1re a 10 membres, y compris le premier président et le chevalier, M. de Jacob ; la seconde compte neuf membres. Dans la première est M. d'Hautecombe, c'est-à-dire Alphonse Delbène ; dans la seconde se trouve Messire Ginod, évêque de Belley, et M. de la Couz, abbé d'Ambronay.

17 novembre, le P. P., un sénateur et l'av. général vont en Tarentaise pour S. A. ; le P. P. ne revient que le 1er fevrier 1589. M. de Rochette continue à voyager « pour le faict de la santé ».

1589.

24 février. Le s. Favre est envoyé en Bresse par commission ; il est de retour le 5 mars ; — le s. Crassus va en Chablais.

6 mars. « Son Altesse (le duc de Savoie) est arrivée par les postes. Le Senat est allé au devant en corps jusqu'à la *Croix rotte* (cassée, rompue). »

10 avril, le s. d'Albert de Beauséjour est allé du côté d'Allemagne pour le service de S. A. ; — 16, le sén.

de Cognac (Guill. d'Oncieu) va du côté de Belley ; le 17, le P. de Rochette s'en est allé à la suite de S. A. du côté de Genève ; le 23, le s. Davise part comme auditeur de camp ; le 24 le s. de Candie va en Maurienne pour les étapes du passage des Espagnols ; le 25, l'avocat général va en Tarentaise et le P. Pobel à Rumilly vers S. A. Le 30 avril, Ant. Favre est congédié du côté de Maurienne.

Le 11 mai, le s. de Passier et l'avocat gén. sont allés du côté de La Rochette par commandement de S. A. 18, A. Favre se rend en Bresse par ordre du duc ; 21, le s. de Candie est retourné en Maurienne pour le passage des gendarmeries.

3 juin, le s. de la Roche va du côté de Nantua par l'ordre du duc ; le 8, le s. de Candie se rend en Tarentaise pour bailler ordre à la munition des Suisses ; le 17 l'avocat gén. va à Conflans par ordre ; le 30, le s. Cavet est allé à la conduite des Suisses jusqu à Lyon (1). Le 1er juillet le sén. de Beauséjour fait de même. Juillet, nouvelles commissions ducales aux présidents, Veillet et Pobel et à MM. Davise, de Candie et de Beauséjour ; ils reviennent vers le commencement d'août.

Rentrée du 3 novembre 1589.

Le P. Pt, le P. de Rochette et Antoine Favre n'y assistent pas.

Avocats, 91, parmi lesquels cinq sont indiqués

(1) Tous ces mouvements de troupes se rapportent aux entreprises du duc de Savoie contre Genève en 1589. (Voir Ricotti, *loc. cit.*, III, p 92-103 ; — à la page 101, au lieu de *Grésy,* lieu où le duc traversa le Rhône, lire *Grésin,* commune actuelle de Léaz, dans le département de l'Ain.)

comme *morts*. — *Nouveaux* : Mes Jehan Faure, François Faure et François Genand.

8 novembre. Le s. Crassus et l'avocat général de Bavo vont à Montmélian pour le service de S. A. — 9, le sén. Favre est de retour.

14. Réception de Mo Prosper de Veige *ou* Veigie, sieur de Lespigny, des maîtres des comptes, en l'office de sénateur.

24 novembre. A. Favre congédié du côté de Bresse ; revient le 28 ; mission au Pt Pobel et à divers sénateurs.

14 décembre. « Réception de Revme Louis (ou *Jules*) Philibert de Morette, abbé de Saint-Sever, cap de Gascogne (*sic*), en qualité de sénateur à Chambéry (1).

1590.

1er mars. Les missions ducales données aux sénateurs, recommencent. Charpenne est envoyé à Annecy, Crassus et l'avocat général, du côté d'Aix, etc. 30 mars, le sén. Favre est allé à Annecy pour le service de S. A. ; le 10 mai, il est envoyé au Bourget ; de retour le 19.

23 mai. « Messieurs sont sortis à huit heures du matin pour aller au sermon et à la procession faite par la ville. — 30 juin. « Le sieur Favre est en cour. »

9 juillet. Le P. P. est parti pour Saint-Maurice en Valais pour le service de S. A. — 26 septembre, le sén. Favre revient de la Cour.

Rentrée du 3 novembre 1590.

Le Pt de Rochette est absent ; il revient le 16. Pierre Juge, sieur de Candie, absent aussi, est de retour le 23.

(1) Il remplaça Alphonse Delbène, nommé évêque d'Alby, qui, le 30 décembre 1589, obtint de conserver sa dignité de sénateur concurremment avec Morette.

Avocats, 91, moins quatre indiqués comme « morts ». *Nouveaux* : Mes Pierre de Loriol, Charles d'Orlyé, Aymé Mestrallet, Jehan Cochet.

1591.

18 janvier. « Le sieur Cavet congédié pour aller trouver S. E[xcellence] (1), Annessy ». 30, le sr Favre congédié pour aller en Bugey ; revient le 11 février et le sieur de Candie est envoyé à S. A., ainsi que M. Charpenne le 13.

13 mars. « Nouvelles de la naissance de la seconde fille de Monseigneur » (l'infante Isabelle).

1er avril. Retour du Pt de Rochette ; 23, le sieur Favre congédié vers S. A. ; de retour le 26. — 29 juin, les sieurs Crassus et procureur général congédiés au service de S. A. ; de retour le 29. — Juin, juillet, quelques présidents et sénateurs vont aux réunions du Conseil d'Etat de Savoie.

13 juillet. « Nos seigneurs, présidents et sénateurs sont sortis après les requestes respondues pour assister à la procession generale, avec leurs robes d'escarlatte pour la très heureuse arrivée de S. A. à Marseille ». (Expédition de Charles-Emmanuel Ier en Provence.)

Juillet. Le sén. Delbène, devenu évêque d'Alby en Languedoc, a un procès devant le Sénat.

Le 3 août 1591, « les sieurs président Pobel et Faure sont estés congédiés pour aller en Provence à S. A. »

Rentrée du 4 novembre 1591.

Les présidents de Rochette et Pobel sont absents ainsi que les sénateurs Davise, Delbène, de la Couz et Favre.

(1) Le gouverneur de Savoie.

Avocats, 89, dont quelques-uns déjà indiqués auparavant comme décédés. — *Nouveaux* : Mes Alexandre Vernaz et François-Gaspard Canal.

21 novembre. Retour de l'abbé d'Ambournay (M. de la Couz) ; 2 décembre, retour du s. de Cugnac (d'Oncieu), retour du président de Rochette et des sén. d'Alby (Delbène), de la Roche et de Lespigny.

1592.

Janvier. Plusieurs voyages de l'avocat général à Seyssel pour le service de S. A.

14 avril. Mes seign. ont assisté à la procession générale qui a été faite pour l'heureuse arrivée de S. A. à Nice (1).

17 mai. Retour des seigneurs président Pobel et sénateur Faure (de Provence) (2).

16 juin, retour du sén. de Candie (Pierre Juge), de Piémont ; — 19, du sén. Faure, de Bresse.

1er juillet. M. Veillet, premier président, est décédé environ six heures du matin.

18 juillet, retour du président de Rochette.

7 septembre, décès du sénateur Albert *ou* d'Albert de Beauséjour.

(1) Après son assez malheureuse expédition de Provence, Charles-Emmanuel Ier était allé à Nice rejoindre la duchesse ; il y arriva le 6 avril.

(2) Il s'agit ici du retour *à l'audience*, car deux lettres d'Antoine Favre, dont une a été publiée par M. Ch Le Fort, établissent qu'il était à Chambéry déjà le 3 et le 29 avril 1592. — Le 29 mai, le duc de Savoie perdit son fidèle serviteur, André Provana, comte de Leyni. (Ricotti, *loc. cit.*, p. 151.)

14 octobre. « Décès du sr sénateur Empereur (François) environ l'heure de cinq apres midy et sepulturé le lendemain a mesme heure en l'esglise Sainte-Marie-Egyptiaque hors la presente ville ». Ce sénateur était aussi prévôt du chapitre de Saint Pierre de Genève, soit d'Annecy.

Rentrée du 3 novembre 1592.

La première présidence est vacante. Antoine Favre est qualifié de baron de Peroges (1).

Avocats, 89, parmi lesquels Loys de Montdragon est indiqué comme décédé. — *Nouveaux* : Marc-Antoine Chevallard, Luc Juvanon et Jehan Julliard.

5 novembre, le sénateur Crassus sort de l'audience pour aller assister « à question et torture ».

24 novembre 1592. Sur la requête de Me Salteur, avocat, François de Salles (*sic*) prête serment devant le Sénat à l'audience de *l'apres-disner* à laquelle assistaient « messieurs les présidents (*sic*) Pobel, sénateurs de Candie, de Passier, Davise, Crassus, Cognac, Faure et Charpenne ». En marge de cette mention, on lit : « Extraordinaire pour hon. Franç. Bernard contre la Jehanne Merel. — Le sieur de Passier, congédié pour aller à Saint-Pierre d'Albigny », — et pas un mot de la prétendue « très belle harangue des louanges de la jurisprudence » qui, suivant Ch. Auguste de Sales, aurait été prononcée par le jeune avocat devant le Sénat en remerciement de son admission à la formalité du serment professionnel. Il n'y a d'ailleurs aucune mention de ce

(1) Petit fief en Bresse.

genre dans les registres d'entrées et les procès-verbaux de la prestation de serment n'y fait aucune allusion (1).

1593.

2 janvier, séance pour procéder à l'entérinement de la commission adressée au président de Rochette et aux sénateurs Crassus et Favre, ainsi qu'à l'avocat général Bavoz, « pour procéder contre ceux qui ont arranconné (*rançonne*) et composé le peuple durant ses guerres ».

Commissions diverses.

5 mars. Réception du sr Jehan Denis d'Asnières en l'état de sénateur.

18 mars. Réception de spectable Jehan d'Humbort, juge maje de Maurienne en qualité de sénateur ; 20, le président de Rochette va en Bresse ; M. du Passier, en Genevois, pour le service de S. A.

Rentrée du 3 novembre 1593.

Charles de Rochette est le seul président qui y assiste ; les sénateurs ecclésiastiques n'y sont pas non plus.

Réception du sr Jehan Roget, juge maje de Faucigny en qualité de sénateur.

Avocats, 86. *Nouveaux* : Mes François de Salles, Pierre Thiery, ... Cordon, Claude-Henry More, François de Tardy.

29, le sieur (évêque) de Belley, rentre et prête le serment accoutumé ; 1er décembre, le sieur (abbé) d'Ambournay, de même ; — 3, le sr d'Hautecombe de même.

(1) Voir notre livre *Saint François de Sales, docteur en droit, avocat*, p. 23-27.

1594.

25 mai, réception de M. Georges de Saulvage en qualité de sénateur. — Juin, procès « de la dame comtesse d'Entremonts, admiralle de France contre la Jehanne Rippert ».

« Le dimanche 25 septembre 1594, le seigneur sénateur de Candie (Pierre Juge) est décédé à l'heure de midy. »

14 octobre.« Réception du sr de Lambert (1) en l'estat et dignité de chevallier au Sénat suivant la lettre de jussion de S. A. »

Rentrée du 3 novembre 1594.

Avocats, 89. *Nouveaux* : Mes Guill. Bachet, Jehan-Baptiste de Vallence (2), Jehan-Jacques André, François Faure, Marcel Malliet, Jacques Rapin, Charles Legrand, Jehan-François Chosal, François Bertrand, François Brocard, Charles Berliat.

25 novembre. Départ du président de Rochette pour le Piémont.

(1) Seigneur dudit lieu et de Lornay, baron de Ternier.

(2) Compagnon de Saint François de Sales à l'université de Padoue. — Auteur d'un poème latin en quatre livres : Joannis Baptistæ Valentiani Patricii Camberiani solymeidos libri quatuor.

Camberii ex typographia Dv Fovr
M DC XI.

Ce petit in-8°, de 115 pages, est dédié à Victor-Amédée, prince de Piémont. Le poème est précédé d'épigrammes en vers latins du président Guill. d'Oncieu, des sénateurs Prosper de la Roche et Léonard de Tardy, et d'un autre de François Faber, bressan (probablement le frère du président Favre).

1595.

17. Départ du sénateur du Passier et de M. de Bavo, avocat général, pour aller à Alben (Albens) contre les faux monnayeurs ; retour le 31.

22 mars. « Le sr Roget, sénateur (*installé le 3 novembre précédent*), est décédé ce jour 22 mars vendredi sainct a environ les huit heures apres midi et a esté sepulturé le lendemain à trois heures en l'église Sainte-Marie Egyptiaque. »

12 avril. Le s. de la Roche et l'av. gén. absents pour la réduction des biens temporels du sr d'Aultecombe.

11 mai. « Despart du sr président Pobel pour aller à Turin vers S. A. comme esleu par les trois corps. »

Rentrée du 13 novembre 1595, premier jour d'entrée après la feste Sainct-Martin.

Claude de Riddes, abbé de Tamié, ci-devant sénateur supplémentaire, est reçu sénateur ordinaire (suivant la provision de S. A.), par le décès du sr Roget.

Avocats, 86, parmi lesquels Me Pierre Vectier est indiqué comme décédé. Me Jehan Gaudinon tient la tête du tableau (depuis 1594). *Nouveaux* : Mes Aymé Bonaud, Claude Martial, François Portier de Germinex, Jacques Dantin, Jehan-Philibert de Charpenne (1), Jehan Claude Pignier, Gaspard Empereur, François Ruffin, Antoine Ruffin, Antoine Charrier, Amed Pavy.

(1) Son nom est suivi du mot *mort ;* il décéda sans doute en 1596. Probablement fils de l'avocat, puis sénateur Charpenne et de Lucrèce Clert dont M. Burnier, I, p. 541, raconte la fâcheuse aventure.

1596.

Il y a peu de commissions à l'extérieur.

1er avril et jours suivants : procès de n. Gaspard de Lucinge, sieur dudit lieu et de St Sergues, contre dlle Dominique de Bellegarde, femme de n. Michel de Forax et consorts.

23 avril. Les sén. Favre et de Riddes congédiés pour le service de S. A. Le P. P. Pobel va à Aix pour S. A. (Il s'agit probablement d'Aix en Provence où les affaires du duc allaient fort mal en ce moment.)

19 mai. « La contagion descouverte en ceste ville ». Les deux chambres siègent comme à l'ordinaire jusqu'au 19 juin, jour où « une chambre est ordonnée pendant le temps de contagion pour ung mois ». Elle siège « aux cloistres (du couvent des Dominicains) au devant de la salle d'audience ». Ses audiences se tiennent régulièrement jusqu'à la fin des vacances.

Le sénateur Favre, absent, reparaît le 30 octobre.

Rentrée du 12 novembre 1596, premier jour d'entrée du Sénat après la Saint-Martin.

Le président de Rochette est absent ainsi que divers magistrats.

Avocats, 80. Mes Pierre Charmais, Claude d'Amodry, et Georges Monod sont indiqués comme *décédés*. Il n'y a pas de *nouveaux*.

1597.

Le 30 juin « le Sénat a dict et declairé qu'il n'entrera point pour quinze jours, sauf et reservé les mercredi et vendredi du matin qu'il vacquera pour l execution des criminels et autres urgents affaires ». Prononcé au greffe civil du dit Sénat.

16 juillet, entrée du Sénat.

5 août 1597, lundi, « décès du sr président Pobel ce matin à une heure apres minuit et a esté sepulturé le lendemain a dix heures du matin en l eglise Ste Marie Egyptiaque ».

8 octobre. Réception du sr de Pressi (Claude-François Pobel) en l'état de chevalier au Sénat.

Rentrée du 12 novembre 1597.

Charles de Rochette, seul president au Sénat, n'est pas à la séance ; Ant. Favre y assiste.

Avocats 79. *Nouveaux :* Mes Adrian d'Oncieu, Humbert Jehan Gros ?, George Favre, Noël-Hugon Pergod, Hector Milliet (1)

15 ou 17 novembre. Réception de n. et sp. Jehan-George Crespin, en qualité de sénateur.

1598.

2 février. « Le jour second de fevrier le sr président de Rochette et les senateurs du Passier, Cavet, de Cognac, Charpenne, d'Asnières, Saulvage, de Riddes, Crespin, et le sr procureur general, estants en corps sont allés au chasteau de S. A. entre les mains de laquelle le dit sieur de Rochette a presté le serment de premier président céans, les sieurs du Passier, de second président, et de Cognac de troisiesme président, et ce fait ont suivi S. A. pour ouir la messe à Saint-François tenants les dits sieurs présidents leurs rangs. »

10 mars, mardi, après les requestes répondues « n'a

(1) Né le 3 septembre 1568, second fils du P. P. Louis Milliet. Il devint premier président lui-même en 1624, et mourut, suivant Besson, le 25 décembre 1651.

esté tenu aucune audience à cause du presche et proces sion generale faicte avec solempnité par commandemen exprès de S. A. pour rendre grâce a Dieu de l heureuse victoire qu il (le duc de Savoie) a heu contre ses ennemis au lieu de la (*blanc*) en Maurienne ou le sieur de Crequi a esté prins prisonnier » (1).

6 mai. Réception de n. et sp. Jehan Gay, avocat a l'état et dignité de conseiller et sénateur.

Dimanche 14 juin, publication de la paix.

11 juillet, feries ont été données jusqu'au 3 août, sauf l'entrée de la chambre criminelle (à raison de la contagion).

Dimanche 2 août, jour du serment pour l'observation de la paix faite par S. A.

Rentrée du 12 novembre 1598.

Le P. P. de Rochette est absent.

Réception, en qualité de conseiller de S. A. et de substitut du procureur général, de sp^hle^ Jehan Buynand, docteur ès droits, avocat.

Avocats, 71. Un seul *nouveau*, m^e^ François Balli.

18 décembre. Réception, en qualité de senateur de n. et sp. Claude d'Orlier, ci-devant juge maje de Chablais.

1599.

7 janvier. Réception en qualité de senateur de n. et sp. Jehan Regnauld, (s^r^ de Chalod), ci-devant juge maje de Savoie.

9 juillet. Décès du s^r^ de Riddes, sénateur ; « sépulturé le lendemain à Sainte-Marie sans solempnité ».

(1) 8-9 mars 1598 ; dans les environs d'Epierre en Maurienne.

11 juillet, le sén. de la Roche congédié pour aller au bailliage de Ternier pour le service de S. A.

Rentrée du 12 novembre 1599.

Avocats, 66. *Nouveaux :* Mes J. Bte Colliet, Jean-Jacques Gavent, Loys Poncier.

1er décembre, réception du sr Berliet en la dignité de sénateur.

20 décembre. Réception de serment de sp. Charles Berliet en qualité de juge maje de Bresse.

1600.

20 mai, réception du sr Emery de Montfalcon en qualité de sénateur.

19 juillet, réception du sr Geoffrey de Bavoz, avocat general, à la dignité de quatrième président du Sénat et président ordinaire de la chambre criminelle, suivant l'édit d'érection d'icellui. — Août. Le Sénat siège régulièrement.

« Le lundy xiiii aoust 1600 la presente ville de Chambery a esté assiegee par le roy de France IIenry quattre, et fust la dite ville rendue aud. Roy le... »

Le registre s'arrête là et reprend le samedi 26 mai 1601. La période de l'occupation française du 15 août 1600 au 26 mai 1601 n'a pas laissé de trace dans les archives du Sénat.

1601.

26 mai. Rentrée du Sénat de Savoie.

Présents « Nosseigneurs Charles de Rochette, baron du Donjon, seign. de La Forest, premier président, Nicolas Davise, François Crassus, Benoît Cavet, Ant. de Charpenne, Jehan d'Asnières, et Claude d'Orlier, senateurs, et Jehan-Ant. Bay, subst. proc. général.

La Savoie est amputée du Bugey, de la Bresse et du pays de Gex. Les magistrats inférieurs sont :

Mº Prosper Salteur, juge maje de Savoie.
Jean Fr. d'Humbert, — de Maurienne.
Claude Franç. Vichard, — de Tarentaise.
Ant. de Lescheraine, — de Ternier et Gaillard.

Philibert Favre, procureur fiscal au bailliage de Savoie.

Claude Marin, procureur fiscal au bailliage de Chablais.

Jacques Sybué, procureur fiscal au bailliage de Maurienne.

Jehan François Durandal, procureur fiscal au bailliage de Tarentaise.

Avocats, 52. *Nouveaux :* Mes J.-B. Colliet, Jehan-Jacques de Gaudinon, Loys Poncet.

Procureurs, 36.

3 août, « est entré le sr (sénateur) *Faure* lequel a presté le serment à la manière accoustumée ».

Ant. Favre, président du conseil de Genevois, était revenu depuis peu de Rome où il était allé soutenir devant la Rote les droits de la duchesse de Genevois-Nemours, Anne d'Este. Il siège fréquemment au Sénat jusqu'au 31 août.

29 août. Reception du sr Favier (Pierre) en l'état d'avocat général.

31 août. Rentrée du président de Bavoz et du sénateur de Montfalcon ; 5 octobre, retour du président de Passier.

Rentrée du 12 novembre 1601.

Avocats, 49. *Nouveaux :* Mes Charles de Regnauld, Claude-Ant. Cize, Pierre Juge (1).

13 novembre, prestation de serment de Me Jean-Claude Rey, capitaine général de justice pour S. A. deçà les monts, et de Guill. Arneulphe son lieutenant.

1er décembre. Réception d'Hector de Villette, baron de Chivron en l'état de chevalier du Senat.

1602.

9 janvier. Le sén. Crassus va à Thonon.

Rentrée du 4 novembre 1602, premier jour d'entrée du Senat après les feries des vendanges. On abandonne la rentrée du lendemain de la Saint-Martin.

Avocats, 50. *Nouveaux :* Mes Pierre Thomassin, Claude Berguera (2), Jehan Loys de Regnauld, Reymond Pensabin, Pierre Tardy.

Le P. de Rochette est absent du 6 décembre au 15, époque de l'*Escalade* de Genève, qui eut lieu le 12. (Reg. fo 186 et vo.)

1603.

Du 2 avril. « Estants les seign. président de Bavo et les senateurs Davise, Cavet, Charpenne, Crespin et de Montfalcon, Bay, procureur general, assemblés en

(1) Probablement le neveu du sénateur Pierre Juge, seigneur de Candie.

(2) Deviendra sénateur et doyen ; auteur de : *le Notaire parfaict*, qui eut au moins trois éditions : la première de *Pierre Aubert*, 1631, sans nom de lieu ; la deuxième, de la veuve de *Pierre Bailly*, Lyon 1657 ; la troisième, d'*André Olyer*, Lyon 1666.

la maison dud. prés. de Bavo, veu les lettres missives du seigneur d'Arbigny, chevalier de l'Ordre et lieutenant général de S. A. de çà les monts (1), datées à la Roche le 1er de ce mois, ...il est ordonné que les provisions et expéditions qui echerront à faire oultre ce qui despend de la justice seront en après suivant l'ordre jusques à présent observé faites et expédiées par le sr président de Bavo ou en cas de son absence ou legitime empeschement par le premier des sieurs senateurs qui se treuvera en ville sauf à luy d'appeler tel des dits senateurs que bon luy semblera sur les occurrences qu'il treuvera mieux et a ceste occasion seront aud. sr president ranvoyés tous depesches et affaires.

Et en effet ce que dessus et ordre porté par la dite missive [a esté] arresté que sera appelé par le prés. de Bavo le sr d'Hostel capitaine au chasteau pour luy faire entendre et ordonner quil aye en après à recepvoir tous les soirs vingt bourgeois de la présente ville pour aide et renfort de la garde du dit chasteau ; — d'ailleurs aussi les syndics de la présente ville pour leur enjoindre de plus fort faire proceder a la reparation et refection des ratteaux tant des portes d'icelle que en après des treillys, celluy des canaux, entrée et issue de la rivière d'Albanne et des advenues des faulxbourgs d'icelle pour plus de seureté des habitants et soldats y logés et en outre ponr la refection et commodité du passage du pont dhiéres. »

Longues absences du P. P. Charles de Rochette, notamment en juin et juillet, où il représenta le duc de

(1) Charles de Simiane, sieur d'Albigny, français, passé au service du duc de Savoie, dont en février 1607 il épousa la sœur naturelle, Mathilde. (V. GUICHENON, II, p. 277.)

Savoie au traité de Saint-Julien avec les Genevois (21 juillet 1603).

Rentrée du 4 novembre 1603.

Sénat : MM. Charles de Rochette P. P., Ant. de Passier second président, Jeoffroy de Bavoz vi-président, Davise, Crassus, Cavet, *Antoine Favre,* Charpenne, J.-Denis d'Asnières, Crespin, Emery de Montfalcon, sénateurs, Pierre Favier, avocat général, Jehan-Ant. Bay, procureur général et Jean Buynand substitut.

Magistrats inférieurs, les mêmes, et de plus : Jacques d'Avrieulx, corrier et juge commun de Maurienne, et Julian de Pradel, conseiller de S. A., lieutenant particulier du juge maje de Savoye et référendaire en la petite Chancellerie.

Avocats, 57. *Nouveaux :* Mes Henry Ouvrier, Jehan Nicollin, Ant. Bernard, Philibert Pernet, Léonard de Tardy, Jehan-François de Lale, Maximilien Favier, Claude Deville.

1604.

Antoine Favre siège du 24 janvier au 2 février inclusivement ; — du 5 mars au 12 ; du 15 mai au 18.

Rentrée du 3 novembre 1604.

Le sénateur Favre y assiste encore. A. Favre siége le 7 et le 9 novembre, du 9 décembre au 20.

Avocats, 59. *Nouveaux* : Jean-François Descostes Guillaume Dufoug.

1605.

Favre siége du 2 au 28 juin ; du 8 août au 13, le 30 et le 31.

Rentrée du 3 novembre 1605 (8e registre).

Antoine Favre y assiste ; son nom est toujours écrit

à son rang de simple sénateur, entre Benoist Cavet et Antoine Charpenne. Après la grand' messe dite à Saint-Dominique arrive « illustre seign. Charles de Symiane sieur d'Albigny, chevalier de l'Ordre et lieutenant général de S. A. et au dit bureau (*du Sénat*) estant a lhault but (*bout*) de la table le siege de S. A. avec les carraulx (*coussins*) et le sieur d'Albigny assis au devant du sr premier président ». Il assiste au serment des sénateurs, magistrats et greffiers.

Avocats, 63. *Nouveaux* : Mes Jehan-Franç. d'Hostel, Guill. Buynand, Pierre Vectier, Antoine Vectier, Jehan Piotton, Jehan d'Apvril, ...Treygnon, Marc-Loys Bolliet, Pierre Chevallard.

1606.

2 février, décès de n. Claude Colliet, secrétaire du Sénat.

Antoine Favre siége assidûment du 9 février au 4 mars, du 3 au 8 avril, du 20 juillet au 28.

23 juin. Réception de n. J. Dominique Duport pour secrétaire ordinaire du Sénat.

Rentrée du 14 novembre 1606 (après la Saint-Martin).

Tous les présidents et sénateurs sont présents, sauf M. Davise. Ant. Favre y assiste. Me Cattini, substitut du procureur général.

Avocats, 71. *Nouveaux* : Roland Paris, Charles de Chavanes, Loys-Marc de Veygie, ... Battendier, Jehan-Loys Bruyset, J.-J. Velliet, Janus d'Oncieu, Joseph (1) Bruno, Claude Decsya (*de Coysia?*), Guill. Balan, Claude-Loys de Montouz, François Tardy.

(1) Première apparition de ce prénom dans les registres du Sénat.

A. Favre siége aux deux audiences du 15 novembre.

4 décembre, réception en qualité de sénateur de Mre Sylvestre de la Mante, abbé d'Hautecombe.

12 décembre 1606. *Etat des archives du Sénat.*

« Dudit jour, de matin, après les requestes, avant quentrer en audience jay faict novelle remonstrance a messeigneurs les presidents et senateurs y estant pour le desordre auquel se treuvent les Archives avec le plus extreme interest de S. A. et du publiq despand une grande partie des registres papiers sacs et choses qu estans pourris et gastés comme jay faict veoir ? occulairement par la veille (?) inventaire que jen ay faict. Sur quoy a esté commis les sieurs senateurs Crassus et generaux pour visiter le couvent des religieulx St Dominique aux fins d avoir deux chambres accomodés pour les dits archives et a faulte de ce fere j ay faict declaration et proteste de vouloir plus toust quicter la charge que d avoir en charge (*sic*) de continuer devant Dieu a si grand interest de S. A. et du publiq. Et en foy de ce me suis signé. *Duport, secretaire.* »

1607.

Jeudi 31 mai 1607. « Le seigneur P. P. a esté au chasteau et au sortit (de l'audience) du Sénat à cinq heures y a esté tout le Senat en corps *vers madame* d'Albigny (Mathilde de Savoie).

9 juillet. Le président de Bavo est sorti (de l'audience) a huict heures du matin pour aller en commission du costé de Thonon.

Le sénateur A. Favre (ici on écrit *Fabrre*) siége du 8 août au 3 septembre inclusivement.

Rentrée du 14 novembre 1607.

Antoine Favre n'est pas présent.

Avocats, 74. *Nouveaux* : Mes Antoine Ferlin, Pierre de Loriol, Perrot....., Jehan Ant. Grept, Claude Ducrest, Estienne Dufreney, Estienne Cavet, André Mottier, Loys Ravier.

Parmi les anciens avocats, un, Me Angelin de Capris, est indiqué comme décédé en 1608 ; trois deviennent sénateurs.

Un, Claude-Loys de Monthouz, est nommé avocat patrimonial. — Ant. Cize est nommé auditeur à la Chambre des Comptes.

16 novembre, le P. de Bavo et M. Crassus sortent de l'audience à huit heures et demie du matin pour aller en Piémont par le commandement de S. A. Ils partent avec le secrétaire Bachet.

1608.

23 février, décès du sénateur d'Asnières à deux heures après minuit.

29 avril. Réception de Me Jean-François de Buttet en qualité de sénateur.

16 mai. Réception de Mes Loys de Coysia et Jacques Salteur en qualité de sénateurs.

23 juin. Ant. Favre entre à l'audience à huit heures du matin ; il siège encore en septembre les 5, 11, 12, 13.

Rentrée du 14 novembre 1608.

Le président de Bavo et Ant. Favre n'y assistent pas.

Avocats, 82. *Nouveaux* : Mes Pierre Delespine, André Luccas, Prospert Davise, Franç. Dufouat, Loys Cizaz, Michel Orset, Franç. Dasnières, Imbert Pinard, André Lambert.

21 novembre 1608. Réception de Me... [Claude] Bergueraz (*sic*) en qualité de sénateur.

12 décembre, réception du sr de Riddes, abbé de Tamié, en la même qualité.

1609.

Ant. Favre siége du 9 septembre au 12 inclusivement.

Rentrée du 16 novembre 1609.

Le P. de Bavo n'y est pas. Ant. Favre y assiste.

Avocats, 91. *Nouveaux* : Mes Nicolas de Crans, Laurent Grilliet, Franç. de Montfalcon, André Loyes? Claude Ducol, Ant. Vichet, Franç. Pessard, Pantaléon Vixod (Vissod), Franç. Desbois.

1610.

28 mai. « Dudit jour environ une heure après midy, Monsieur de Rochette, premier président de Savoye est décédé de ceste a meilleure vie, que Dieu aye son ame en paradis, et, du lendemain a cinq heures de l'après-midy a esté enterré a Ste Marie hors ville. »

« Les sieurs senateur Davise et procureur general sont sortis (de l'audience) a trois heures pour aller celler les papiers du dit feu sieur president »

6 juin, dimanche de la Trinité a été faite la procession et [le Sénat] « a esté a la grand messe a Saint-Léger a l'accoustumée ».

25 juin. « Du dict jour a troys heures du matin le sr senateur [Emery de] Montfalcon est decedé de vie a trespas ».

26. « Reception de spectable Claude-Louys Guilliet sieur de Monthouz, de conseiller de S. A. et senateur ».

Réception du Premier Président Favre.

« Du jeudy 8e jour de juillet. Siegent Messieurs les presidents de Passier et de Bavo, les senateurs Davisc, Crassus, Cavet, Charpenne, Crespin, de Buttet, Salteur, de Coysia, Berguera, de Riddes, de Monthoux, et les sieurs generaulx.

« Du dit jour à sept heures du matin RÉCEPTION ET INSTALLATION de Monsieur *Faure* en l'estat et charge de premier Président ceans, lequel entre sept et huict heures est entré et a tenu l audience publicque a la grand sale ordinaire de St Dominique. — Le dit M. Anthoine Faure ja senateur des le 8e jour de janvier 1588 premier jour d entrée apres Noël, auparavant juge maic de Bresse, et despuis jusqu a la presente reception il a esté president de Genevoys. »

10 juillet. Reception d'avocats au Sénat de Mes Delaroche et Pernot. Ce dernier ne figure pas au tableau suivant.

14 juillet. « Reception de senateur pour le sr Antoine de Lescheraine. »

11 août. Réception « du sr senateur Faure le fils ».

8 septembre. « Du dit jour feste Nre Dame a neuf heures du matin au chasteau a esté baillé le grand ordre de la chevalerie de S. A. au seigneur (*blanc*) de Jacob, comte du bourg de St Mauris, lieutenant et gouverneur pour S. A. en Savoye (1) et les deux corps du Sénat et Chambre des comptes l ont attendu a St François où le dit seigneur chevalier et gouverneur est despuis venu a la grand messe, accompagné de toute la noblesse et

(1) Guillaume-François Chabod, sieur de Jacob et de la Dragonnière.

le seign. marquis de la Chambre représentant S. A. luy a au nom d'icelle donné le dit ordre et receu les ceremonyes. Et ce faict le Senat et Chambre des Comptes en corps ont accompagné le dit seigneur gouverneur chez luy jusques a la grand sale. »

11 septembre. « A l'audience publique a été publié l'édit de S. A. contre les nouvellement anoblis et bourgeois de Chambery. »

12 septembre, dimanche, « Mgr le prince Philibert est arrivé à Chambery environ les onze heures de matin. Mgrs du Sénat sont allés au devant et raconte (*ren contre*) jusqu a la croix près de Montmelian et non en corps. Du dit jour, environ 4 heures le Senat a esté en corps avec les robes noires et le bonnet de velours visiter et saluer Mgr le prince Philibert au château. La Chambre des Comptes a fait de même. Le 14 [le prince] est parti pour son voyage d'Espagne ; — et M. le gouverneur de Jacob, pour France ».

29 septembre, « lecture dans la grand sale de S[t] Dominique de la lettre missive de Son Altesse pour la commission des seigneurs delegués ».

Rentrée du 15 novembre 1610.

Tous les senateurs présents, sauf le président de Bavo qui rentre le 19, ayant été auparavant en commission du côté de Thonon et du Faucigny.

Avocats, 100. *Nouveaux :* M[es] Gaspard Demotz, Pierre de Buing *(Duboing)*, Jacques Duvend, Franç. Bastardin, Estienne Gantin, Michel Bouvard, Prosper de la Roche, Claude Magdellain, Toussaint Donnaz, Ant. Burdet.

18 décembre. « Le seign. avocat général estant à l'audience a requis estre publié de nouveau l'édict contre

les duels donné à Turin ; ce qui a esté ordonné, et l'édict a été republié le... fevrier 1611, à son de trompe, par tous les carrefours de la présente ville. »

1611.

7 mars. « Le sr de Barraulx, ambassadeur de France est arrivé environ les 4 heures. »

10 mars. « Me Claude Roux a présenté ses lettres d abolition obtenues de S. A., et ce *januis clausis* y assistant ses advocat et procureur. »

19 mars. Audience « pour la vuydange des causes de récusation pour la dame de Monthooux ?

19 avril, le sén. Crassus et l'avoc. gén. vont chez madame la présidente de Rochette pour la recherche des papiers de S. A.

Dimanche 24 avril, M. le marquis de Lans (1) chevalier de l'Ordre de S. A. a faict son entrée a Chambéry de lieut. général de sa dite Altesse en Savoye.

2 juin ; « *Fete Dieu.* M. le marquis de Lans, lieut. gén. de S. A., a esté a la grand messe de St Léger et a la procession generale avec le Senat, a main droicte de M. le P. Président, et le sr chevalier de Pressy, à main droicte du sr sénateur Davise (doyen des sénateurs), ayants esté les autres sieurs présidents absents. »

4 juin. « Le premier président Faure et le sénateur Faure *(René de la Valbonne)* sont allés à Nessy. » Le P. P. siège de nouveau le 10 juin.

30 juillet. M. le Revendme evesque de Belley (Jean-

(1) Sigismond d'Est, fils de Philippe d'Est et de Marie de Savoie, sœur naturelle, légitimée, du duc Charles-Emmanuel Ier.

Pierre Camus) a esté en audience après M. le P. Pt et a opiné.

6 septembre : « n. Jean François fils de n. Jean de Lale (ou Lalée) a présenté sa grace en la grand sale d'audience, *januis clausis*, et [a été] ordonné qu'il passera le guichet (de la prison).

9e registre. — *Rentrée du 14 novembre 1611.*

Le Sénat se compose d'Ant. Favre, baron de Peroges, et de Damaysin *(Domessin)* seign. d'Aiguebelette, P. Pt, Ant. Depassier, second président, Geoffrey de Bavo, 3e président, Davise, Crassus, Cavet, de Charpenne, Jean George Crespin, Jean François de Buttet, François Nicolas de Rides, Claude Louys Guillet de Monthouz, Ant. de Lescheraine, René Favre, sénateurs, Pierre Favier, avocat général, Jean-Ant. Bay, procureur général. Le marquis de Lans, gouverneur, assiste à la séance.

Avocats 107. Les noms de quatre d'entre eux, morts sans doute en 1612, sont rayés. *Nouveaux :* Mes Ant. Tarotti, Ant. du Marterey, Ch.-Eml de Coudray, Charles Vibert, Jean-Franç. Vibert, Prosper Bavo.

20 décembre, décès de Me Claude Chambon, premier huissier du Sénat ; le même jour, son fils *Claude* est admis à le remplacer en payant les droits de la chapelle ; il prête serment le 13 janvier en qualité de *premier* huissier.

1612.

31 mars. Départ du sénateur Guilliet de Monthouz pour Turin.

15 avril : « Du dit 15, jour de Pâques fleuries *(Rameaux)* a esté faicte une procession generale pour le mont de pitié de la presente ville de Chambéry, à laquelle

l'Excellence du seign. marquis de Lans, gouverneur et lieut. gén. pour S. A. a assisté avec le Sénat et la Ch. des Comptes, et pour aulmosne le dit Senat en general a offert dans la bassine vingt-cinq ducatons en especes. »

4 mai, « feste du S^{t} Suaire, est arrivé à la présente ville de Chambéry ung des douze Milourds du Roy d'Angleterre envoyé ambassadeur à S. A. ».

12, le prés. de Bavo s'excuse de l'audience pour aller en Genevois ; le lendemain le sén. Crespin y va aussi ; — 26, le secrétaire Duport quitte le Sénat pour aller à Turin.

10 juin, Pentecôte. « Le Sénat s'est assemblé à midi pour aller voir la prédication de Rev^{me} evesque de Maurienne *(Philibert Milliet)* qui a fait le sermon, et apres ouy vespres. — 11, le Sénat assemblé environ les 8 heures du matin en la salle de l'audience pour entendre le sermon du sieur de Valence (?). »

25 juin, le sén. de Monthouz est de retour de Turin ; 10 juillet, il va à Annecy ; de retour le 18.

7 août, fête de la restitution des Etats, le Sénat s'est assemblé chez le P. P. pour aller à la procession générale en robes rouges.

« Dimanche 26 août, a esté faite une procession generale pour avoyr de la pluye a laquelle M. le marquis de Lans, lieut. gen. de S. A. avec les deux corps du Senat et de la Ch. des Comptes et syndics de la ville ont assisté apres avoir tous ensemblement ouy vespres a l'église de S^{t} Léger. »

Rentrée du 14 novembre 1612.

Magistrats subalternes.... Julian de Pradel-Authurin,

juge maje de Bugey (1), J.-Bte de Valence, juge maje de Ternier et Gaillard.

Avocats, 113. *Nouveaux :* Mes Claude de Chissé, Vincent du Coudray, Jean-George Magdelain (2), Jean-Pierre Bovier (ou Bonier) Franç. Roget, Claude-Franç. Dunand, Louys Mongella, François Legrand, Balthazard Empereur, Bruno Vibert, Jacques Excoffier.

21 novembre, composition des chambres (*roulement*). On a toujours soin de mettre René Favre à la seconde Chambre parce que le P. P., son père, ne la préside pas d'habitude.

24, le présid. Depassier part pour Rumilly.

14 décembre, le sén. de Monthouz revient du Chablais et prête le serment de la rentrée.

1613.

6 mars. M. le Premier Président n'a pu entrer pour son indisposition. — Disons ici que le Président Favre a siégé tous les jours d'audience de la première chambre et pendant les féries, depuis son installation, en juillet 1610. Il siège de nouveau le 15 mars (1613).

30 mars. Réception d'avocat au Sénat de spble François de Lespine, d'Annecy. — Décès de n. Jehan Barandier, greffier criminel du Sénat.

10 juin, réception et prestation de serment de noble J. Dominique Duport (3), secrétaire ordinaire du Sénat

(1) Depuis que Belley avait été cédé à la France par le traité de Lyon (1601), le siège du bailliage du Bugey était sans doute à Chambéry.

(2) 1611-1612, on commence (au Sénat) à supprimer la lettre *h*, dans le prénom *Jehan*.

(3) Natif de Termignon en Maurienne ; avait été durant quelques années notaire à Turin.

et garde des Archives, en qualité de secrétaire d'Estat de S. A. au Sénat, par luy nouvellement obtenu par lettres patentes du 29 juin 1612, vérifiées ce jourdhuy.

12 juillet, le P. P. Favre « et divers senateurs sont demeurés avec le P. général au conseil du magistrat de santé en la maison de monsieur le premier president ».

17 août.— « M. le P. P. n'est entré ce matin a cause de son indisposition ; » il siège le 19.

19, départ de M. de Monthouz pour le Piémont.

20, audience « pour le procès du sieur sénateur Favre (de la Valbonne), ou soit pour dame Claudine Nicolle de la Place sa femme, contre les s^rs^ mariés (?) de Limojon et le curateur à l'hoyrie du feu sieur de Jenthon » (ou Genton) (1).

9 septembre, le secrétaire Duport, avec licence du Sénat, est parti pour le Piémont ; il revient le 29.

Rentrée du 14 novembre 1613.

Présent le gouverneur Sigismond d'Est, marquis de Lans. Il y a aussi le sieur de Pressy (Pobel), comte de Saint-Alban, *premier* chevalier du Sénat.

M^e^ Prosper Davise (2), seigneur de Montmeilleret, est reçu sénateur.

Avocats, 123. *Nouveaux :* M^es^ François Favier, Claude-Hector de Beaumont, dit Carraz, Laurent Bonier, René Duport, Pierre Bally, Aymon Monet, Franç. de Lespine, Hyochin de Montfort, Charles de Butet.

(1) René Favre avait épousé, contrat du 18 juin 1611, Andrée de Nicolle de Crescherel, veuve de Jean-Philibert de Genton (*Armorial* de Savoie, II, p. 369).

(2) Probablement fils du sénateur-doyen, Nicolas Davise, présent à l'audience.

29 novembre. Réception du sr Sebastian du Frosney en l'état de sénateur.

3 décembre. Décès du sr de Butet, conseiller de S. A., sénateur en ce Sénat et président en Genevois.

5 décembre 1613. « Despart de Monsieur Favre, premier président, pour service de S. A. en Piedmont et par son exprès commandement. »

1614.

5 janvier ; remise, d'ordre du Sénat, par le secrétaire Duport, du soldat Battaglin, prisonnier, à M. le marquis de Lans, gouverneur.

22, le sénateur de Lescheraine, qui n'avait pas assisté à la rentrée de novembre, revient de Turin et prête serment.

6 février, réception de Me Amé de Pavy en qualité de conseiller de S. A. et substitut du Procureur général au Sénat.

9 ou 11 février, décès du sénateur [Louis] de Coysia.

5 mars. Retour du P. P. Favre de son voyage en Piémont pour le service de S. A. (Il avait duré près de deux mois.) Le premier président recommence immédiatement à siéger chaque jour.

12 mars, « à quatre heures le Sénat est allé en corps au château à veoir et baiser les mains au sin *(sieur)* nonce et Revme seigneur cardinal d'Est ».

A diverses reprises des sénateurs vont au château, ou y sont appelés par Son Excellence le marquis de Lans.

26 avril. Départ du sénateur Berguere pour Lyon « pour ses affaires particulières » ; il revient le 10 mai.

14 mai, le secrétaire Duport va en commission « du costé d'Annecy, Faucigny et Thonon » ; il revient le 24.

20 août, retour du sénateur de Monthouz.

26. Réception de Me Charles-Emmanuel de Coudrey en qualité de sénateur.

En septembre, divers sénateurs sont souvent appelés à la Chambre des Comptes.

13 septembre «a midi noble Charles Demotz, mes Jean Alexandre Nicolle, Jean Loys Reymond et Loys Guigoz ont presté le serment de leurs charges de greffiers au Sénat et au bailliage de Savoye, pour trois ans à commencer le 1er octobre prochain. »

« Du dimanche (21) septembre a été faite une procession generale pour la paix a la Sainte Chapelle, et MM. du Sénat et de la Chambre des Comptes y ont assisté en corps et accompagné le Saint Sacrement avec quatre torches. »

3 octobre. Décès de M. Nicolas Davise, conseiller d'état et premier sénateur.

22, « réception et prestation de serment de noble et spectable Henri More, en qualité de sénateur, ayant seulement présenté ses lettres la dite matinée, portant ordre de S. A. de le recevoir promptement nonobstant feries ».

Rentrée du 15 novembre 1614.

Avocats, 123. *Nouveaux* : Mes Martin Pellard, Jehan Mermillod, Philibert Favre (1), Pierre Blanche, Jehan Collaud, Jehan-Franç. Garnerin.

22 novembre. Prestation du premier serment d'avocat par « Me Gaspard Crassus, le fils de M. le Cer d'estat et premier senateur Crassus ».

Réception de me J.-J. Vulliet avocat au Sénat en sa charge de conseiller d'état et avocat des pauvres.

(1) Fils du Premier Président Favre, dit Favre de Félicia.

1615.

3 février. « Despart de M. le sénateur de Monthouz en Valley pour service de S. A. ; » de retour le 9 mars. Dimanche, lundi et mardi, 1, 2 et 3 mars, féries de Carême prenant.

26 avril, composition des deux chambres depuis Páques.

1er mai, départ par ordre du Sénat du secrétaire Duport en Genevois pour avoir payement du sr Bonfils (1).

Dimanche 17. « Procession générale portant le précieux corps de Dieu pour la conservation de S. A. et de ses Estats et augmentation d'iceulx, accompagné du Senat avec les robes rouges, de la Chambre des Comptes, et des syndics de la ville avec les flambeaux et torches accoutumés. Après avoir ouy messe à l'église St Léger a esté continué la devotion et predication neuf jours continuels. »

19. M. le P, Pt est à Montmeillant pour saluer M. le comte de Verrue, chevalier de l'ordre de S. A.

29. Départ de M. Favier, av. gén. en Tarentaise.

4 juin. Départ du sén. de Monthouz a « Tremsbourg (Augsbourg ?) en Allemagne » pour le service de S. A.

16. Réception de n. François de Tardy, avocat, en la charge de sénateur.

« M. le senateur Crespin a prins congé du Senat en general et en particulier pour avoir esté reccu second président en la Chambre des Comptes. »

« Du dit jour sur le soir est arrivé à Chambéry le prince de Saxe, frère du duc de Saxe, et du lendemain matin à six heures il est parti par la poste pour aller

(1) Trésorier en Genevois.

treuver S. A. et lui offrir grand nombre de soldats pour defendre ses droits. S. Exce (1) l'a accompagné et a encores esté de retour pour la procession generale accoustumée fere avec les robes rouges le dit jour F'este-Dieu. »

19. Réception de M. J.-Jacques Vuillet, avocat des pauvres en qualité de sénateur.

20 juin « à 5 heures, par ordre verbal et lettres du seign. marquis de Lans, lieut. gén. de S. A., ensuite de ce qui lui a été ordonné par S. A., Mr Guillaume de Oncieu, cer d etat, seigneur de Cognac a été rétabli en son état, dignité et séance de troisième président ceans et a presté le serment en tel cas requis. Fait à Chambéry au bureau du conseil du Senat les an et jour susdits ».

23. le président Guillaume d'Oncieu siège après le président Depassier et avant le président de Bavo.

27. « Est arrivé courrier de S. A. adressé au marquis de Lans, gouverneur se trovant à Montmelian, lequel a apporté nouvelles de la paix entre S. A. et le roi d'Espagne, et du dit jour S. E. (le gouverneur) est venue en ceste ville. » Dimanche 28, le gouverneur transmet au Sénat « les advis de paix » et ordonne une procession en rejouissance de la paix ».

Lundi 29, petite messe à St-Léger où l'on chante le *Te Deum* en musique ; procession du St-Sacrement. — Un feu de joie préparé au Verney n'est pas tiré à cause de la pluie. Le « fareau » du feu de joie est allumé le 30 juin, entre jour et nuit par le gouverneur et les syndics avec les solennités et cérémonies d'usage.

29 et 30 juin, 1er juillet, des magistrats sont envoyés en mission dans toutes les directions : le président *de*

(1) Le premier président Favre.

Bavo, dans la province de Savoie, à Yenne, S^t^ Genis, Pont-Beauvoisin, les Echelles ; le sénateur *More,* en Genevois ; le s. *de Tardy* aux bailliages de Ternier et Gaillard ; le s. *de Charpenne* en Maurienne ; l'avocat patrimonial [Regnaul] *de Challod,* en Tarentaise. — Cependant, le sénateur Berguera va faire sa saison aux bains d'Aix (30 juin-20 juillet).

Le 15 juillet M. de Bavo va à Rumilly ; de retour le 23. Le 30, il va du côté du Bourget.

3 août. M. de Monthouz est de retour de son ambassade en Allemagne.

4 août, le président de Bavo est excusé de l'audience pour quelques jours « pour le décès de Madame la presidente sa femme ».

19, le sénateur de Tardy envoyé du côté de la Roche.

31, départ du sénateur de Monthouz en Allemagne (Suisse) ; de retour le 7 septembre.

Vendredi 4 septembre. « M. le sénateur Cavet a ouy des tesmoings au parquet sur l'agression et omicide commis la nuict passée à la personne du s^r^ Bertholot secretaire de M. de Nemours » (1).

6. Départ du sénateur Berguera du côté de la Roche.

Rentrée du 14 novembre 1615.

Le marquis de Lans y assiste.

Avocats, 128. *Nouveaux* : M^es^ Gaspard Crassus, Jean de Coysia, Pierre Roberty, Pierre Reymond ?, Michel Rouf, François Jay, Jean de Bongain, Franç. Magnin, Hubert Dufour, Anselme Barandier, Jacques de Chavannes.

(1) Crime commis dans les environs de Frangy en Genevois.

25 novembre. Réception du sr Jean-Ant. Size (ou Cise) en la dignité de sénateur.

1616.

11 janvier. Le président de Bavo va du côté de Montmélian. — 26, retour de M. de Monthouz de son ambassade d'Allemagne.

14 au 16 février. « Advis du décès du sr baron de Chivron, chevalier du Sénat. »

24 février, réception de M. le sénateur de Charpenne en l'état de second président au Sénat.

18 mars, réception de M. François de Montfalcon à la dignité de sénateur ; — 21, départ du sénateur de Monthouz du côté de Genevois.

Du 2 avril, fête de Pâques, décès du sr Pierre Favier conseiller d'état, a 9 heures du matin, et pour cacheter son étude et écritures a été commis M. le sénateur More.

11 avril. « M. le s. Crassus est despuis 3 jours en commission en Chablais ; » il est de retour le 20.

24 avril, le sén. Salteur est sorti après les requêtes pour aller à la garde de la santé.

5 et 6 mai, *id.* pour le président de Bavo, les conseillers Crassus, Favre.

6, réception du sr Maximilien Favier en qualité d'avocat général.

20 mai. « M. le président Favre s'est excusé pour l'absence du sr marquis de Lans (le gouverneur), ayant reçu et fait les cérémonies de l'arrivée de l'ambassadeur venant de la part du roy de France à S. A. et au gouverneur de Milan ; 21, même excuse.

Le président de Cognac (d'Oncieu) s'est excusé pour être de garde pour la santé.

2 juin, départ de M. de Monthouz en Chablais par commission de S. A. — 7, « noble et spect. Pierre Roberti avocat ceans a présenté ses lettres de grâce, *januis clausis*, ensuite des ordres sur ce obtenus de S. A. »

16, le sén. de Montfalcon de garde pour la santé.

19 juillet. « Le Sénat seant dans le bureau Me Auguste Parat, secretaire patrimonial ceans a presenté ses lettres d'abolition et assoupissement de la procédure contre lui faite à requête du sr sénateur More. »

28. M. le Premier Président est occupé aux affaires d'Etat. — 30, 2 et 4 août, de même ; départ du sén. More à la Grande Chartreuse (30 août).

« M. le P. P. Favre est allé à Montmélian pour saluer et fere reverence a Mgr le prince Victor Amédée, avant qu'il entrast dans le rateau du chasteau ou en après le sr commandant du château, le sr commandeur de la Motte, en presenta les clefs à Mgr le prince. » Le 11 à cause de l'arrivée de la dite Altesse (le prince) à Chambéry le Sénat n'est point entré. « Vers 9 heures du matin S. A. est arrivée à Chambéry et venant par les postes, etant près la porte Montmélian il a pris le chemin de côté Sainte Claire hors ville et entré au château par la porte du jardin. »

« Le Sénat en corps, avec les robes rouges, est allé au même instant faire reverence à S. A. à laquelle Mr le P. P. a fait premierement une harangue pour la présentation et decoration d'icelui (Sénat). »

Le 12 vers 8 h. du matin S. A. est partie par les postes du côté d'Annecy après avoir oui la messe à la Sainte chapelle (1) et Mr le P. P. a toujours été auprès

(1) Ce jour-là, le P. P. était allé d'abord au Sénat pour l'audience des requêtes.

de la dite A. et conféré avec elle depuis son issue du Sénat après la requête jusqu'à son départ.

19 août, le P. P. est aux affaires d'Etat ; 30 septembre, le Sénat envoie le secrétaire Duport à la cour de Mgr le prince (de Piémont, Victor-Amédée) du côté d'Annecy ; il ne revient que le 25 octobre après être allé à Annecy, Clermont et Meral.

Rentrée du 14 novembre 1616.

Composition du Sénat. A. Favre, P. P., Ant. de Charpenne, second président, Guill. d'Oncieu, 3e président, Jeoffrey de Bavo, 4e président, F. Crassus, premier sénateur, Cavet, Salteur, Claude Berguere, Ant. de Lescheraine, René Favre, Prosper Davise, Sébastien Dufresney, Franç. de Tardy et Vulliet, sénateurs, Maxim. Favier, avocat général, J.-Ant. Bay, proc. gén., Amed Pavy, subst. du proc. gén. — mc François Bocquin, lieutenant du capitaine général de justice.

Avocats, 123. *Nouveaux :* Mes Hugues d'Oncieu, Jehan-François Reveu, Franç. Filliard, Claude Roux, François Pocquet.

16 novembre, du matin. « Le seign. Premier Président occupé pour les obsèques de la delle de Domessin, sa fille, dans le jour d hier et le sieur sénateur de la Valbonne [sont absents de l'audience]. — Audience de 2 heures du soir : « Le seign P. P. occupé comme dessus et le sieur sénateur de la Valbonne (René Favre, son fils). »

20. Retour du sénateur More de l'armée.

27 au 28 novembre, départ de Mgr le prince de Piémont. MM. les présidents Favre et Charpenne, les sénateurs de Tardy et de Montfalcon et l'avocat général

sont allés à Montmélian avec le secrétaire Duport par commandement de Mgr le prince.

9 décembre. M. le P. P. a été appelé au château.

15. Retour du sénateur Guillet de Monthouz.

1617.

11 janvier, retour du sénateur More de Maurienne.

18. Départ du s. de Monthouz pour la Bresse.

4 février, réception de Me Ant. Figoy, proc. au Sénat, en qualité de procureur des pauvres.

18 février, réception de me Noel Baudry comme procureur fiscal de Maurienne ; — 20, de spble Jacques Excoffier en qualité d'avocat des pauvres et du sieur de la Roche d'Aléry en l'état et dignité de *chevalier* au Sénat.

14 mars, réception de n. Jean-Baptiste de Valence, juge-maje de Ternier et Gaillard, en qualité de sénateur.

3 avril 1617. Décès du seign. président de Bavo.

15 avril. « Le seign. president de Charpenne, le s. More et le proc. general sont sortis à sept heures pour fere la procedure de l homicide commis en la personne de la dame presidente Crespin et blessures faites en la personne du sieur abbé de la Mante.

18 avril, continuation de la même procédure (1).

19, « MM. de Charpenne et More sont sortis pour ouyr le sr abbé de la Mente en sa denonce contre le sr Crespin » ; 29, ils vont aux prisons avec le proc. général « pour la formalité de l'omicide de la dame presidente Crespin ». 26, continuation de la procédure.

29. Départ du sén. René Favre en Piémont ; de retour le 18 mai.

(1) Nous n'avons pu, jusqu'ici, retrouver les pièces de cette procédure.

12 mai, réception de Jean-François Vichard, juge-maje de Tarentaise, en qualité de sénateur.

23 mai. Résolution du Senat « que venant quelqu'un des seigneurs du corps a cstre malade, la messe qui se celèbre journellement devant le Sénat sera celebrée *pro infirmis,* et decedant quelqu'un des seigneurs du dit corps le lendemain de son decès sera celebré une petite messe devant le Sénat de *requiem,* attendant de faire celebrer une grand messe pour le salut de son ame, — et ce en sera donné advis au père secretain de S^{t} Dominique ».

31 mai, départ du sénat. Crassus pour Annecy, par commission du Sénat.

6 juin. Réception du sénateur de Tardy en la dignité de 4^{e} président. — 7, réception de m^{e} noble Pierre Thierry en la diguité de sénateur.

9 au 10 juillet 1617. « Décès du s^{r} sénateur du Coudray, président au Conseil de Genevois, submergé dans le lac d'Annecy. »

14 juillet. « Conseil d'état tenu en la grand sale d'audience par les présidents du Sénat, Favre, de Charpenne, de Cognac et de Tardy, les chevaliers du Sénat de Pressy (Pobel) et de la Roche, tous les sénateurs ; MM. les présidents de la Chambre des Comptes, de Challes, Arnaldo, et de Lescheraine, les maîtres auditeurs Bertier et Angloys « et plusieurs autres » de la dite chambre, MM. le comte de Viry et de Charmoisy, le trésorier général Navarina, enfin les syndics et conseillers de la ville de Chambéry.

15 juillet, le P. P. est aux affaires d'Etat.

29, le sén. Davise envoyé à Ternier.

25 août. « Retour de l Excel^{ce} de M. le marquis de

Lans de son ambassade de France » ; le 26, après la messe, le Sénat va le féliciter de son retour.

Samedi 14 septembre 1617, « le seign. sénateur Favre (René) a pris possession de son estat et dignité de président en Genevois ».

Rentrée du 14 novembre 1617.

Le marquis de Lans, gouverneur de Savoie, y assiste. J.-François Vichard et J.-B. de Valence, quoique sénateurs, continuent à être juges-majes, le premier, de Tarentaise, le second, de Maurienne. — Me Claude Ducol est avocat fiscal de Maurienne.

Avocats, 129. *Nouveaux* : Mes Philibert Langlois, Guill. Claret, Charles de Bavo, Jean-André Mathieu, Claude Chapuis, Théodore-Gaspard de Verbouz, Sébastien Barfelly, Guillaume de Blancheville, Jehan Dutruil, Ant. de Rides.

1618.

31 mars, « Retour de S. E. » (le marquis de Lans) et de M. de Monthouz, de Piémont.

19 mai. Départ du seigneur P. Pt pour Annessy ; il revient le 30 mai

31 mai. Réception et serment de n. Léonard de Tardy en la dignité de sénateur ; — 13 juin, réception du sieur Ouvrier en la même qualité.

14 ou 15 juin : « l'heureuse restitution de Verceil, à 20 heures de Piémont (8 heures du soir), ci-devant occupée par l'Espagnol. » — 18, le Sénat est allé en corps à la messe à St Léger rendre graces à Dieu pour la restitution de Verceil ; — 15 juin, le Sénat a délégué le sénateur Léonard de Tardy et me Bernardin Blanc « pour aller se congratuler avec S. A. estant à Aix pour

la restitution de Verceil et la remercier de l'advis qu'il lui a pleu en donner au Sénat par sa lettre du 17 présent mois. »

11, 15, 20 juillet, 3 août : « S. E. (1) entre a l'audience pour l'affaire de Claude Piotton accusé. »

3 septembre, décès du sr conseiller et sénateur Salteur (2).

26, « décès de me Loys Pellin, premier clerc juré et commis au greffe criminel déjà six ans avant l'érection du Sénat, du temps du Parlement ». (Il avait ainsi 64 ans de services !) — 17 octobre, arrivée de Mgr le prince cardinal (de Savoie) à Montmélian. — 23 octobre. « Despart de M. le Premier Président Favre au voiage de Paris a la suitte de Monseig. le prince Cardinal ».

Rentrée du 14 novembre 1618.

Le gouverneur marquis de Lans assiste à l'audience solennelle présidée par le second président Ant. de Charpenne.

Avocats, 137. *Nouveaux* : Mes Gaspard Thomassin, Pierre Dutour, Louys Torsier, Jean de Vegie, George-Louis Martinet, Pierre Sallier, Valentin du Rouvenoz, Pierre-Marc Pennet, Pierre du Marterey.

Procureurs, 58.

Le P. P. Favre est encore en France ; les autres présidents sont *souvent appelés* au château, chez le gouverneur.

1619.

6 janvier. On reçoit par un courrier de Turin la nouvelle du succès des négociations nouées à Paris par le

(1) Le marquis de Lans, ou plutôt le P. P.
(2) Jacques II Salteur, fils de Jacques Ier Salteur.

cardinal Maurice de Savoie pour le mariage de son frère, Victor-Amédée, avec Christine de France, sœur de Louis XIII. Fêtes et réjouissances à Chambéry. (Voir *La Mission du cardinal Maurice de Savoie,* dans *Mémoires* de la Société sav. d'hist. et d'arch., t. XXXIII, p. XXXVIII et s., et brochure, p. 23-35.)

9, le sén. de Monthouz est de retour de Piémont.

11. Réception de Guill. de Blancheville en qualité de sénateur.

13 et 14, fêtes à Chambéry à l'occasion du contrat de mariage de Victor Amédée et de Christine de France.

29, passage à Chambéry des princes Victor-Amédée et Thomas allant à Paris pour la célébration du mariage.

22 mars, retour de France de Mgr le cardinal Maurice.

17 mai, « procès du sr collatéral de Quoex (Claude de Quoex, colla'éral au Conseil de Genevois), Mignoz et complices » (1).

28 juillet, le secrétaire Duport, tombé malade le dimanche des Rameaux, « estant remis en santé et recouvré la vue est venu » (à l'audience).

14 août, retour de l'avocat général Maximilien Favier.

27 octobre, retour de France de nosseigneurs les princes (Victor-Amédée et Thomas. (Voir *La Mission du cardinal Maurice.*)

Rentrée du 14 novembre 1619.

Le P. P. Favre préside ; le gouverneur, marquis de Lans, assiste à la séance.

(1) Il en est question plusieurs fois dans les lettres du Président Favre et de Saint François de Sales, amis du collatéral.

Avocats, 134. *Nouveaux* : Mes Humbert Lullier, Nicolas Baudard, Claude Marin, Claude Chaffarod, Claude Gojon, Bernard Macol.

Le Premier Président recommence à siéger et continue avec une assiduité extraordinaire jusqu'à sa mort.

10 décembre, réception de Jean-François d'Humbert, juge maje de Maurienne, en qualité de sénateur.

1620.

1er juillet. Départ des sénateurs More et Vuillet en commission a Annecy.

4 septembre. « Serment auquel a esté receu noble et spectable Françoys de Montfalcon, conseiller de S. A. S. suivant la lettre à cachet de S. A. du 20 aoust 1620, registrée au *livre rouge* et dempuis remise au coffre du bureau. »

Rentrée du 14 novembre 1620.

Elle est présidée par le P. P. Favre.

Avocats, 129. *Nouveaux* : Mes Claude Viossy, Claude de Rides, Pierre Dufresne.

Nombreuses commissions aux sénateurs.

1621.

4 mai. Procession générale, le Sénat en robes rouges, « pour l'extirpation de l'hérésie et la sérénité du temps ».

Même jour, 4, décès du sr de Chaloz (Regnault), avocat patrimonial à la Chambre des Comptes ; — 8, avis du décès de Jean-François d'Humbert, juge maje de Maurienne et sénateur ; — 10, décès du président de Charpenne (1) a 7 heures du matin ; réception

(1) A publié un *Sommaire-Recueil des arrêts du Sénat de Savoie*. Chambéry, Pierre Dufour, 1615.

de serment du sr Bruyset, sénateur ; 16, départ du sénateur Bruyset pour le Piémont.

3 juin. Serment du seigneur Claude-Louis Guillet de Monthouz, sénateur, en qualité de second président du Sénat.

Le sénateur Henri Ouvrier était devenu juge maje de Chablais en 1618, à la place de Charles d Orlier.

23 juin, départ de M. le P. P. Favre, M. de Monthouz, second président, Berguère, Davise, More, Blancheville et Montfalcon, sénateurs, à la rencontre de Mgr le prince Thomas à Montmélian ; revenus tous le lendemain jeudi.

28, arrivée de Mgr le prince Thomas à 10 heures du matin en poste ; entré au château.

1er juillet. « Au sortir de l'audience publique, le Sénat et ses officiers sont allés en robes rouges faire la reverence a Mgr le prince Thomas au chasteau, où le seigneur premier président Favre a harangué. »

19 juillet, départ du prince Thomas pour le Piémont. Nombreuses commissions aux sénateurs, en Piémont, en Maurienne, en Faucigny, du côté de Genève.

26 août. Retour de Mgr le prince Thomas de son voyage en Piémont, à 11 h. du matin, étant parti la dite matinée de la cité de St Jean de Maurienne.

3 septembre, décès du sr conseiller d'état et premier sénateur François Crassus, à onze heures de nuit.

Rentrée du 15 novembre 1621.

« Le dit jour 15e novembre 1621, MM. du Sénat se sont assemblés avec les robbes d escarlatte en la maison du seigneur premier président Favre et l ont accompagné a la manière encoustumée a St Dominique ou ils ont

entendu la messe de Saint-Esprit laquelle ha esté dicte au cœur a haulte voix et solemnellement et de la sont montés au bureau ou estants ledit seigneur premier président leur a faict entendre que Monseigneur le prince Thomas de Savoye fils et lieutenant general de ça les monts pour S. A. S^me^ Monseigneur Charles Emmanuel honorcroit l'assemblée de sa présence, suivant (*déchirure,* quoi, après) avoir desliberé des ceremonies de sa réception [: *furent*] desputés pour lui aller au devant les seigneurs conseiller d'estat et second président de Monthouz, le seign. cons. d'estat et quatriesme président de Tardy, le s^r de la Roche d Allery second chevallier, les s. s. sénateurs Berguere et Dufresney et le sieur Favier advocat general lesquels le sont allés recepvoir a la grande porte du premier cloistre de S. Dominicque jusques a laquelle il est venu a cheval accompagné du seigneur comte de la val d yzere, chevallier de l'ordre, des gentilshommes de sa cour, de ses pages, gardes, et grande quantité de noblesse qui tous l ont suivi jusques a l escallier, lequel ayant monté il est entré au bureau accompagné des dits deputés tant seulement, et là a esté receu par mon dit sieur le Premier Président Faure, baron de Peroges, le seigneur conseiller d'Estat et 3^e^ président de Cognac, les sieurs senateurs Cavet, de Riddes, abbé de Thamy (*sic* — Tamié), More, Vulliet, Cize, Tardy, de Blancheville, et Orset, lesquels lui ayant faict la reverence l ont conduict en son siege preparé a costé de celui de S. A. S^me^ au coing de la table au dessus de celluy du seigneur Premier Président de la distance d environ deux pieds, auquel estant assis le seigneur P. P^t^, et tous Messieurs se sont assis en leurs places et couverts. ce qu estant faict le dit sieur P. P^t^ a remercié sa dicte Altesse de l'honneur qu'il a faict au

Senat de voulloir assister a la prestation du serment, l'importance duquel ayant représenté il a commencé le premier en celluy presté entre les mains du seigneur de Monthouz second president et sequutivement le dit sr. de Monthouz et tous les autres seigneurs du Senat entre les mains du dit seign. P. P. a la forme ordinaire ; etc.

« Et cela fait mon dit seign. le Prince suivy de tout le Senat est allé en la salle de l'audience ou il a pris place en ung siege dressé au pied du lict de justice de S. A. S. du cousté droict un peu plus bas couvert d'un drap de velours cramoisy, après luy s est assis monsieur le Premier President esloigné d'environ deux pieds et sequutivement tous messieurs ont pris leurs places, se sont couverts et assis.

« Le seign. comte de la Valdyzère, chevalier de l'ordre, s'est assis sur le banc qui est dans le bureau des advocats du cousté de la porte, couvert d'un tapis verd, lieu auquel le Sénat a accoustumé de faire asseoir les seigneurs, chevaliers de l'Ordre, marquis et comtes.

« Les juges majes des provinces, procureurs fiscaux et autres magistrats se sont assis au banc qui est dans le barreau du cousté des sieurs generaulx, les secretaires civils et criminels aussy [comme les secrétaires], greffiers. clercs jurés en leurs (*déchirure*) excepté me Jacque Blanc, premier greffier qui est...

« Estant la séance composée de ceste sorte le sieur Favier, advocat general a harangué tres doctement sur l'origine et excellence de la justice l'espace d'une heure. Et en apres le seigneur P. P. a aussy discouru briesvement et tres elegamment sur l'establissement et observation des loix, puis.... *les autres magistrats ont prêté serment.* Ce fait le Senat s est assemblé au devant de

S. A. pour establir le jour de la premiere audience qui a esté assignée au samedy suivant (20 novembre), puis Mgr le Prince s estant levé est allé ouyr la messe a S. Dominicque ou il est monté a cheval pour s en retourner au chasteau. »

Avocats, 126. *Nouveaux :* Mes François du Saix, Pierre du Verney, Pierre de Blonnay, Alexandre de Chabod, Philippe Chambre, Claude Bernard.

Procureurs 63, dont 4 sont indiqués comme *décédés*.

24 novembre. Envoi de sénateurs en commission ; le sénateur Cize à Dijon.

1622.

28 janvier. Noble et spectable Philibert Favre, sieur de Felisia et juge maje de Chablais, a été reçu sénateur et a prêté serment entre les mains du président de Monthouz.

Lundi 7 mars au matin : « Grand desbourdement et affluance de rivières et ruisseaux en la ville. » Du mardi 15, « affluence d'eaux du costé du faulbourg Montmeillant ». — 6 avril. « Autre grand debordement d'eaux des rivières de Leysse et d'Albanne par les faubourgs Montmeillant et présente ville où Mgr le prince Thomas s'y est transporté accompagné de quelques seigneurs du Sénat pour reconnaître et pourvoir aux defauts et manquements. »

19 mai. « M. le P. P est allé accompagner l'ambassadeur de Venise... allant à l'ingleterre. »

10 juin. « Despart des s. s. sénateurs Dufresney et More à Nysse à S. A. »

20 juillet. Réception du sr de Mérande (Cl-Franç. Dufour) en l'état de conseiller de S. A. et sénateur.

12 septembre, assemblée du conseil d'Etat par commandement de S. A. le prince Thomas ; — réception de sp^ble^ Prosper Bavo en qualité de sénateur.

13, « dernier jour plaidoyable avant féries des vendanges et de robbes rouges, » — réception du s^r^ Vincent du Coudray en qualité de sénateur.

Rentrée du 14 novembre 1622.

Le P. P. Favre préside. Le sieur avocat général Favier fait sa harangue accoutumée.

Magistrats des tribunaux inférieurs : *Prosper Salteur,* juge maje de Savoie ; *Philibert Favre,* sénateur et juge maje de Chablais ; *Pierre du Crest,* conseiller de S. A. et lieutenant particulier au juge maje de Chablais ; — *Jean-Pierre Boudey,* juge maje de Beugey ; *Prosper de Bavoz,* sénateur et juge maje de Maurienne, *Jehan Arcellin,* lieut. particulier de la judicature maje de Maurienne, — *Jehan-François Vichard,* sénateur et juge maje de Tarentaise, — *Jehan-B^te^ de Valence,* sénateur et juge maje de Ternier et Gaillard ; — *Jacques-Albert d'Avrieux,* juge commun et courrier de la cité et ressort de S. Jean de Maurienne.

Avocats, 125. M^es^ Claude du Rouvenoz et Michel Roux sont indiqués comme *décédés.* Théodore-Gaspard de Verboys devient juge maje de Genevois, Pantaléon Vissod, procureur général, Antoine Charrière, sénateur, Janus d'Oncieu, président. René Dupont et Philibert Langloys vont à la Chambre des Comptes.

Nouveaux : M^es^ Charles Salteur, François-Antoine Fichet, Ant. Hursen, François Jacquier, Benoît du Colleur, Jean-Claude Damidoux.

Les deux fils du président Favre, René et Philibert,

sont placés à la seconde chambre présidée par M. de Monthouz, mais ils ne peuvent pas siéger en même temps. Ils sont, d'ailleurs, souvent absents et retenus, le premier, à Annecy, par ses fonctions de président du Conseil de Genevois, le second, à Thonon, comme juge maje de Chablais.

18 novembre. Le prince Thomas envoie le sénateur de Montfalcon du côté de Genève ; de retour le 5 décembre ; — 30. « S. A. S^me^ Mgr le prince Thomas est parti de ceste ville à 6 h. du matin pour aller treuver le Roy de France a Grenoble. S. A. est de retour a 6 heures du soir, et du lendemain à 5 h. du matin, S. A. est partie pour aller au devant et rencontre de Madame la princesse venant de Piémont (1) ; — 7 décembre, retour du prince Thomas ; — 8, arrivée en cette ville de leurs Altesses Mgr le Prince et Madame la Princesse ; — 9, « à dix heures le Senat est allé en robes rouges au chasteau faire reverence a madame la princesse et enconres ont faict reverence a S. A. S. Mgr le Prince, et a tous deux separement. M. le P. P. a arangué ».

24 décembre. « Mgr le Prince cardinal *(Maurice de Savoie)* et Mgr le prince Thomas sont estés de retour en ceste ville du voiage faict a Lyon vers le Roy et Royne ou Mgr le Prince Cardinal estoit desjà despuis son arrivée avec le Roy venant du costé de (*blanc*). »

« Le lendemain feste de Noel a midy le Senat en corps avec les robes rouges est allé saluer et faire reverence a leurs Altesses et M. le P. P. a arangué mon dit seign. le Prince cardinal. — Le 27, Mgr le Prince Cardinal

(1) La princesse *Chrestienne* ou *Christine* de France, sœur de Louis XIII.

est parti après avoir ouy messe a S. François pour son retour en Piémont. »

1623.

« Du dimanche 1er janvier leurs Altesses ont fait apporter la Sainte Croix d'Aix à l'esglise des mains (à l'église du prieuré de *Lémenc* sur Chambéry) ou elles sont allées la voir environ 1 heure de vespres. » Du 2 vers 3 heures apres midy elles sont parties pour leur tres heureux retour à Thurin ; — du mardi 3 Mgr le Prince Thomas a esté de retour en ceste ville environ les 5 heures du soir, ayant accompagné leurs Altesses ; — du 5, Mgr le Prince Thomas est parti de ceste ville à 8 heures et demy pour aller en Piémont a la suite de Mgr le Prince (Victor-Amédée) et de Madame la Princesse ».

6 février, arrivée du sr sénateur de Bavoz, juge maje de Maurienne.

8 mars. « Réception et prestation de serment de noble et spectable Janus de Oncieu advocat céans conseiller d'estat et refferendaire de S. A. Sme, en l'estat et charge de conseiller et troisiesme president au Senat poursuivie et des a present prise ? en la place du seign. president de Cognac *(Guill. d'Oncieu)* son pere. »

2 juillet. Retour du sénateur Bruyset de Piémont (où, jusqu'a ce moment, il faisait de plus longs séjours qu'en Savoie). — 4, départ du president de Monthouz et de M. de Montfalcon pour Turin par commandement de Mgr le prince Thomas ; M. de Monthouz est de retour le 16.

3 août. Le président de Monthouz et le sénateur Berguera sont envoyés par le Sénat à Annecy pour parler au prince Thomas ; ils sont de retour le 3.

Rentrée du 14 novembre 1623.

Le sieur avocat general Maximilien Favier « fait sa harangue comme de coutume ». Le tableau des avocats n'a pas été dressé cette année. — 20, départ du sénateur Dufresney pour Annecy par délégation du prince Thomas.

16 novembre, une députation de deux présidents, un sénateur et l'avocat général est envoyée au prince Thomas « estant du costé d'Aulte Combe ».

1624.

4 février. Décès à l'âge de 83 ans du sénateur Claude la Couz, docteur ès droits, seigneur de la Couz et de Chenavel en Bugey et de Genoud en Bresse, abbé d'Ambronay (GUICHENON, *Hist. de Bresse*, 2e partie, p. 6).

23 février, dernière audience à laquelle assiste le premier président Antoine Favre.

« Du mardy 28e du dit, penultienne (1) du dit moys. » *En marge* « décès du seigneur president Anthoine Favre a neufs heures du mattin ». — Le greffier qui a rédigé les notes du « *Livre du cérémonial*, ajoute au nom de Favre ces mots ; « assez connu pour ses ouvrages ».

Le 29 février, le 1er mars et tous les jours suivants, sauf le dimanche, le Sénat tient régulièrement deux audiences par jour. Il n'a donc pas vaqué à l'occasion des funérailles de son grand premier président, si elles n'ont pas eu lieu le dimanche 3 mars.

7 mars, le sén. Bruyset va en Piémont ; le 13, M. de Montfalcon s'y rend aussi.

29 avril. « Reception et prestation de serment de

(1) L'année était donc bissextile.

noble seigneur Hector Milliet, baron de Challes, premier président de la chambre des Comptes en l'estat charge et dignité de Premier President au Senat ayant esté installé en la dite charge après avoir presté serment ce matin. »

7 mai. M. de Betunes, ambassadeur pour Sa Majesté tres chrestienne a Rome est parti (de Chambéry) le 8 de ce mois (pour l'Italie ?).

7 juin. Réception de Me Pantaléon Vissod, en qualité de procureur général. — 24, départ du sénateur Berguere « aux bains d'Aix ». Il est de retour le 5 juillet.

1er juillet, prestation de serment de Me Jehan Bertier dit l'*Alloette*, en l'office de lieutenant du capitaine général de justice, vacant par le décès de Me François Bocquin.

26 juillet. « Départ du senateur Ouvrier « aux bains d'Aix » ; de retour le 2 août.

Novembre. Réception de Me Antoine Charrière avocat en qualité de sénateur. Le 16 novembre 1624, au roulement, il est placé à la première chambre. Plus loin il est appelé *de Charrière*.

Rentrée du 14 novembre 1624.

Le sénateur Charrière, absent à la rentrée, prête serment le 20 novembre.

Avocats, 126. *Nouveaux* depuis le tableau de novembre 1623 : Mes Mathieu Figuet, Claude Pepin, Loys Marchand, Mathieu Jacquier, Jacques Desprez, Jacques Pellin, Jean-Franç. d'Avrieux, Jacques Sybué, Jacques Nicollier, Antoine-Bernardin Descois, Claude-Eynard Romanet, Jean-Gaspard Favier.

17 décembre, le Revme evesque de Grenoble (Pierre

Scarron) assiste à l'audience « assis avant le chevallier de la Roche ».

1625.

8 janvier, le sénateur Bruyset est de retour du Piémont.

5 février. « Retour de France de Mgr le prince Thomas de Savoye à 6 h. du soir ; » le 7, à onze heures du matin, il part pour le Piémont.

6 mars, audience extraordinaire pour le procès de Mgr le prince cardinal contre les R. P. chartreux de Vallon (1). — 7. Retour du sénateur de la Valbonne (René Favre) ; il n'avait pas paru au Sénat depuis la rentrée de 1624.

20 mars, « après-midi, arrivée et entrée en la présente ville de l'Altesse serenissime de Madame la (Christine de France, princesse de Piémont ?)

20 juin, départ du sénateur Bruyset pour le Piémont.
7 juillet, depart du président de Monthouz du côté de Saint-Genis par commission de S. A.

14 juillet, décès à 10 h. du soir du feu sieur comte de Saint-Alban (Louis Pobel), premier chevalier du Sénat.

1er septembre. « Réception et prestation de serment du sr Favier en l'estat et charge de chevallier au Sénat. » — 6, « M. le P. P. s'est excusé de l'audieuce pour l'advis quil a heu du décès de Mgr l'archevesque de Turin son frère ». — 7, audience extraordinaire « pour le tiers Estat de la cité de Saint-Jean-de-Maurienne contre la noblesse du dit lieu et ressort ».

Rentrée du 14 novembre 1625.

Avocats, 131. *Nouveaux* : Mes Pierre de Montfalcon,

(1) Le procès occupe de nombreuses audiences.

François More, Pierre Jacquier, Claude Truc, Franç. Blanc, Pierre d'Humbert, Loys Emproz.

27 novembre. « Après l'audience les deux chambres du Sénat, le premier président en robe rouge, les autres en robes noires sont allés à l'eglise parrochiale de Saint-Léger rendre graces a Dieu qu il lui a plu donner la victoire à S. A. S. de faire lever le siège de l'armée impériale et d'Espagne mis depuis longtemps devant Verrue (1), duquel ils ont été obligés de se retirer ignominieusement sans avoir loisir de toucher tambour ni trompette ...avec la prise de toutes leurs armes, fourrages, bagages et notables personnages de la dite armée. »

« Et a été rendu les mêmes graces à Dieu parce que a mesme temps de la cession miserable et ignominieuse levee faite par l'armée imperialle et espagnole il est arrivé que S. A. S. Mgr le prince Thomas a fait lever et chasser l'armée espagnole et genoise qu'estoit dans Garrets ? sous la conduite et gouvernement du sr marquis Saincte-Croix (2) ».

« La grand messe a été celebrée avec la musique, le *Te Deum laudamus* chanté a la fin. A laquelle devotion ont assisté la chambre des Comptes et les syndics de Chambéry, advisés comme tout le public au son des cloches de toutes les eglises par exprès commandement de M. le P. Président dès hier au soir, et continué toute la matinée afin quil plaise a sa divine Majesté conserver

(1) Le siège de cette petite place fut levé par le duc de Feria, commandant de l'armée espagnole, du 9 au 15 novembre, après y avoir perdu vingt mille hommes.

(2) Autre général de l'armée hispano-impériale.

et prospérer de bien en mieux Leurs Altesses Sérénissimes. »

8 décembre, depart du seign, président de Monthouz.

25. « Le Senat s'assemble en robes rouges chez le P. P. pour aller en corps à la grand'messe de l'église S. Dominique ; de même à une heure pour aller au sermon à la même église ; puis demeuré aux vespres et divin office tout le dit jour. »

1626.

4 février, retour du président de Monthouz.

« Le dit jour sur les onze heures du matin, Son Altesse S^me^ de M^gr^ le prince de Piedmont est arrivé en poste, a Chambery et après avoir disné au chasteau est parti pour continuer son voyage en France, que Dieu veuille la prospérer et feliciter a perpetuelle memoyre pour son bon retour. Le premier President n'est pas entré au Senat pour avoir esté au chasteau attendant l'arrivée de sa dite Altesse, et a esté le premier au rencontre et a luy fere reverence à l'entrée du salon sur les degrés. — M. de Monthouz second president de retour en cette ville le matin de son ambassade du costé de Berne en a fait de mesme et en appres MM. les presidents de chambre et autres messieurs du Senat. »

14 février, le s^r^ de la Roche, chevalier du Senat est entré après les requêtes, y étant déjà le s^r^ des Charmettes second chevalier lequel a cédé sa séance (1) au s^r^ de la Roche.

17. Départ du seign. president de Monthouz du côté de Genève ; il est de retour le 7 mars.

(1) C'est-à-dire le siège de premier chevalier qu'il avait occupé en l'absence du titulaire.

26 mars. « Le P. P. n'est entré a l'audience pour l'arrivée en sa maison du sr Morizin *(Morosini)* ambassadeur de Venise revenant en France. »

5 et 6 juin, réception et prestation de serment du sr Charles Salteur, en la charge de conseiller de S. A. et de juge maje de Savoie, par résignation a lui faite du sieur Prosper Salteur, juge maje, son oncle.

8 juillet, décès du sr Jean-Antoine Bay, procureur général; — 9, le Premier [Président] n'est pas entré à cause du décès du procureur général son oncle (frère de sa mère).

5 août. Le Pt. de Monthouz va du côté de Saint-Genis par ordre de S. A. ; — 14, le sén. Tardy et l'avocat général ont assisté au décachettement et recherches faites des papiers de S. A. et du Sénat en la maison du feu procureur général Bay.

Mercredi 7 septembre. « M. le P. P. a été occupé pour l'arrivée en cette ville et reception et traictement desja despuis lundi au soir de deux ambassadeurs de Venise revenant d'Angleterre et l'un desparti ce matin. »

Rentrée du 14 novembre 1626.

Avocats, 141. *Nouveaux* : Mes Jean Jacquier, Jean-François Blanc, Noël Galley, Gabriel Donat, Claude Gay, Pierre de Benevix, Pierre Pignier, Louys Duclos, Claude-François Mansey, Ant. Charpenne-Ramus, Philibert Mottet.

24 décembre, décès du sr de Bavoz, sénateur et juge maje de Maurienne.

25, fête de Noël, le Sénat parti en corps de la maison du P. P. assiste aux messes à Saint-Dominique, au sermon et a vêpres, en robes rouges.

1627.

13 février. Le P. P. a été occupé à cause de l'ambassadeur de Venise revenant de France, pour l'avoir logé en sa maison; — 23. Réception et serment de spectable Pierre Thomassin en qualité de sénateur *ad honores* au Sénat et de juge maje de Maurienne.

15 mars, procès civil entre le sénateur Favre (de la Valbonne) et le sieur de Monthouz.

14 avril, le Sénat envoie le sénateur Charrière du côté de Chablais, etc. ; — 29 juillet, le sén. Berguère va aux bains d'Aix ; — 3 août, l'avocat général Favier est appelé en Piémont par S. A.

28 août. « Despart des srs président d'Oncieu et procureur général (Vissod) en Tarentaise pour le décès du s. archevêque de la dite province et saisie de la dite archevesché (1). »

10 septembre, « réception de n. et spble Claude du Crest, d'Annecy, en la charge de conseiller de S. A. S. et sénateur en son souverain Sénat de Savoie ».

Rentrée du 15 novembre 1627.

Composition du Sénat. — MM. Hector Milliet, baron de Challes, P. P., Claude-Louis Guilliet de Monthouz, second président, Janus d'Oncieu, 3e président, François de Tardy, 4e ; Benoît Cavet, premier sénateur, Claude Berguère, François-Nicolas de Ruddes, abbé de Tamié, Sébastien Dufresney, René Favre de la Valbonne, président du Conseil de Genevois, Claude-Henri More, auditeur général de camp, Antoine de Lescheraine, Prosper Davise, Jean-Baptiste de Valence, sei-

(1) Anastase Germonio mort le 4 août, à Madrid.

gneur de Gruffy, juge maje de Ternier et Gaillard, Jean-Jacques Vulliet, Jean-François Vichard, juge maje de Tarentaise, Guillaume de Blancheville, Henri Ouvrier, Léonard de Tardy, Michel Orset, Philibert Favre de Feliciaz, juge maje de Chablais, Jean-Louis Bruyset, Claude-François Dufour, seigneur de Mérande, ... du Coudray, Antoine de Charrière, Pierre Thomassin, juge maje de Maurienne, Claude Ducrest.

Chevaliers du Sénat : Jean de la Roche d'Alléry, Jean-Claude Favre, seigneur des Charmettes ; avocat général, Maximilien Favier.

Avocats, 146. *Nouveaux :* Mes Jean-François Divoley, Jacques de Doucy, Jehan Chardonet, Jean-Pierre de Veigie, André d'Albert de la Fontaine, Mathieu Grenaz, Dominique Cize, François Joly, Pierre Fossoret, Antoine Gaud, François Gaud.

23 décembre, départ du prés. de Monthouz pour le Piémont au service de S. A.

1628.

18 février. Départ du procureur général pour l'abbaye de Talloires, le prieuré de Bonneguête et Rumilly ; 25 mars, retour de l'avocat général Favier, de Piémont.

27 mars, retour de Piémont du prince Thomas ; le 28, le Séuat va lui faire la révérence en corps.

12 avril, décès du sieur de la Roche d'Alléry, premier chevalier du Sénat.

27 mai. Serment et installation de noble Charles de Crans, seigneur de Bausses, gentilhomme de la Chambre de S. A. S., reçu en l'office de *premier* chevalier du Sénat. — 21 juin, à 3 h. après midi, décès de n. et spect. Guill. d'Oncieu, 3e président du Sénat, père du sén. Janus d'Oncieu.

22 juin, jour de feste du *Corpus Domini.*

« MM. du Sénat en corps avec la robe rouge ont attendu Mgr le prince Thomas au sortir de son carrosse et l'ont accompagné à l'église de S. Léger ou ils ont entendu la messe celebrée par le sieur doyen de la Sainte Chapelle et après ont suivi Mgr le Prince à la procession générale, marchant après le S. Sacrement avec les syndics de Chambéry avec leurs robes et bastons de consulat, Mgr le Prince portant le flambeau a l'honneur du S. Sacrement, comme aussi tous ses gentilshommes, chevaliers, pages. et autres officiers. Et après Mgr le Prince marchaient les présidents du Sénat et ensuite MM. de la Ch. des Comptes, grand nombre d'avocats avec leur robe et après eux les gentilshommes et bourgeois de la ville, tous en bon ordre. »

15 juillet, départ du sr de Mérande en Chautagne par commission de S. A.

31 juillet, « le président de Tardy et M. Berguère envoyés par le Sénat à l'armée, à Modane, vers Mgr le Prince Thomas ». Le sénateur More s'y rend aussi pour occuper sa charge d'auditeur général de camp.

7 août, procession générale ordinaire en mémoire de la restitution de ses Etats au duc Emm.-Philibert ; — 21. « Le Sénat ayant eu advis par lettres escriptes à M. le P. P. par Mgr le Sme Prince Thomas que madame la princesse de Carignan sa femme at esté accuchée et heu ung fils estant à la citté de Moustiers le jour d'hyer dimanche 20 present moys a... heures du..., le dit Sénat apres avoir escript lettre de congratulation a S. A. est allé rendre graces à Dieu à l'esglise S. Dominicque ou ayant faict appeler et congreger a son de cloche le publicq, a esté chanté le *Te Deum laudamus* dict et so-

lemnisé une petite messe au grand autel avec la musique orgues trombones et viollons. »

12 septembre, prestation de serment de m^e Pierre Duclo (ou Ducloz) comme secrétaire civil au Sénat ; à l'audience de l'après midi, réception et serment de sp^ble François d'Asnières, avocat, en la dignité de sénateur.

Rentrée du 14 novembre 1628.

Avocats, 146. *Nouveaux :* M^es Louis Chapelle, Nicolas Gottry, Michel Perrod, Jacques de Coysia, Jean Vial, François du Verney, Jean François Meynet.

17 novembre, le sénateur Davise « est excusé d'entrer pour une chute qu'il fit hier d'à cheval » ; — 2 décembre, le P. P. et M. Berguere occupés au « magistrat de la santé » au château (1).

1629.

12 janvier, réception et serment de n. et sp. Jean-Louis d'Amidoux, sieur de Symondat, en l'office de sénateur.

24 avril, le P. P. occupé pour le fait de la santé.

14 juin. Fête-Dieu. Le Sénat en corps attend Mgr le Prince Thomas à l'entrée de la grand'rue pour aller à la messe à S. Léger où elle est dite par M. l'archidiacre de la Sainte Chapelle ; puis, procession générale.

31 juillet. En apprenant la nouvelle de l'heureux accouchement de la princesse de Piémont, Chretienne de France, le Sénat fait dire un *Te Deum* à l'Eglise de S. Dominique, et va féliciter le Prince Thomas de cet heureux accouchement. — Le lendemain à 7 h. du matin messe à S^t-Léger et procession générale « tant en actions

(1) On commençait à craindre l'arrivée de la peste.

de graces a N. S. d'avoir préservé par ses bontés la presente ville de maladie contagieuse que par nouvelle et reiterative prière de l'en garder ci après ».

Rentrée du 14 novembre 1629 (15e registre).

Le Sénat et les magistratures sont composés à peu près comme en novembre 1627. Le serment est prêté par tous sur le crucifix tenu par le P. P.

Officiers : Mes Jean-André *Mathieu,* avocat fiscal de Chablais, — *Ant. Figoz,* procureur fiscal au bailliage de Savoie ; Jean-François *Bally*, procureur fiscal de Beugey, — Noël *Baudry*, proc. fiscal de Maurienne ; — Claude *Pirasset*, proc. fiscal de Ternier et Gaillard, — Boniface *Bretle*, procureur fiscal des fabriques à soie deçà les monts.

LISTE DES AVOCATS (1).

Me Claude du Vernay	Franç. Piotton
Jacques Rapin	Claude Treynoz
Humbert Helain Gros	Marc-Louis Bolliet
François Bally P.	Charles Chavanne
Jean-Be Colliet	Marc-Louis de Veiga
J.-J. Gavent	Joseph Bruno
Pierre de Tardy	François de Tardy
Ant. Bernard	Ant. Ferley
Jean-Fr. des Costes P.	Pierre de Loriol

(1) Un passage du livre de Pe Guillaume d'Oncieu, *La Precedence de la noblesse*, p. 169, nous apprend que ce tableau était dressé rigoureusement suivant l'ordre de la premiere prestation de serment de chaque avocat.

Les noms des avocats présents à la rentrée du 14 novembre 1629 sont suivis de la lettre P.

Ant. Grept
Etienne Mottier
Louis Cize
Laurent Grilliet
Ant. Cochet P.
Franç Peissard P.
Gaspard Demotz
Jacques Dunant
Franç. Bastardin P.
Etienne Gantin
Michel Bouvard
Toussaint Donat (2)
Ant. Burdet
Ant. du Marteray
Charles Vibert
Claude de Chissé
Jean-Augustin Gusto
François Roget
Amed Vallier
Cl.-Franç. Dunant
Louis Montgellaz
François Favier P.
Charles de Buttet P.
Martin Pelard
Jean Mermillod
Jean Roland
Gaspard Crassus
Jean de Coysia
Pierre Reynaud
François Jay
Nicolas de Bongain
Humbert Dufour
Jacques de Chavanes
Jean-Franç. Reveu

Franç. Fillard
Franç. Socquet P.
Guill. Claret
Ch.-Ant. de Bavoz
Claude Chappuis
Sébastien Barfelly
Jean du Treuil
Gaspard Thomassin P.
Louis Vorsier
Jean de Veige
Pierre Salliet
Valentin du Rouvenoz
Pierre-Marc Pernet
Pierre du Marterey
Humbert Vulliet
Nicolas Boudard
Claude Marin
Claude Chafarod
Claude Gojon
Pierre Viossy P.
Bernard Mascot
Pierre Dufresne
Franç. du Saix
Pierre du Verney
Pierre de Blonnay
Alexandre de Chabod
Philippe Chambre
Franç-Antoine Fichet
Ant. Huissens
Jean-Franç. Jacquet P.
Benoit du Coulleur
Mathieu Figuet
Claude Pepin
Louis Marchand

(2) Il devient *avocat des pauvres*.

Charles Despré
Jean-Baptiste d'Avrieux
Jacques Sibué
Jacques Nicollier P.
Ant.-Bernardin de Quoex
Cl.-Enard Romanet P.
Jean-Gaspard Favier
Noel Gariod
Pierre de Montfalcon
Pierre Jacquet P.
Claude Truc
François Blanc
Pierre d'Humbert
Louis Empioz
Jean Jacquier P.
Jean-Franç. Blanc
Noel Galley
Gabriel Donat
Claude Gay
Pierre de Benevix
Pierre Pignier
Louis Duclos
Cl.-Franç. Mansey

Ant. Charpenne-Ramus P.
Philibert Mottet
Jacques de Doucy
Jean Chardonnet
Pierre Vallier
Jean-Pierre du Vergier
André d'Albert la Fontaine P
Mathieu Grenat P.
Dominique Cize
François Belly
Pierre Fossoret
Antoine Gaud P.
François Gaud P.
Louis Chapelle
Nicolas Gottry
Michel Penod
Jacques de Coysia P.
Jean Vial P.
Franç. du Verney
Franç. Meynet
Henry Bay
Cl.-Franç. de Montmayeur
J.-B. Treppier P.

A la rentrée de novembre 1528, le tableau des avocats portait 151 noms, à celle de 1629 il n'en contient plus que 134 dont 4 *nouveaux*. Vingt-un avocats ont donc quitté le barreau dans ce court espace de temps. Ce sont : Mes François Juge, Pierre Chevallard, *décédé*, Louis Ravier, François Peyssard, Claude Magdellain, *décédé*, Pierre Belly, *maître des Comptes*, Joachim de Montfort, *décédé*, Jean Rolland (1), Jean-André Ma-

(1) Quoique rayé sur le tableau de 1628, il se retrouve sur celui de 1629.

thieu, *avocat fiscal de Chablais*. Pierre Dutour, Jean-Claude d Amidoux, *sénateur*, Jean-François d'Avrieux, *juge commun corrier de Maurienne*, François Blanc, Jean-François Divoley, *décédé*, qui sont rayés déjà sur le tableau de 1628. Les autres manquants sont : Mes Jean-Claude Pignier, Antoine Ruffin, Jean-Baptiste de Beauvoir ?, François de Lallée, Etienne Cavet, Aymé Monet, François Magnin, Georges-Louis Martinet, Melchiot Jacquet et Christophe Pignier.

Sur le tableau de 1629, les noms de certains avocats sont suivis du trait — qui paraît indiquer qu'ils sont décédés, probablement dans la peste de 1630 ou qu'ils ont obtenu quelque fonction les éloignant du barreau : François Bally, J.-Jacques Gavent, François de Tardy, Pierre de Loriol, Antoine Cochet, François Peissard, Toussaint Donat, Amed Vallier, Franç. Gay, Franc. Socquet, Pierre Viossy, Philippe Chambre, Ant. Fichet, Math. Figuet, Jacques Nicollier, Cl.-Enard Romanet, J.-Franç. Blanc, Jean Jacquier, Charpenne-Ramus, Franç. Belly, Ant. Gaud, Jacques de Coysia.

25 décembre, cérémonies ordinaires des fêtes de Noël. Le prince Thomas et Madame assistent au sermon à St-Dominique, le P. Pr, et les sénateurs étant allés les attendre à la grande porte de l'église.

1630.

Vendredi 4 janvier, le Sénat en corps assiste à la messe à St-Léger, puis à la chapelle des Comptes, « à la procession qui se fait tous les premiers vendredis de ce mois en la Saincte-Chapelle du chasteau où ils ont entendu la grande messe laquelle presente [ville] l'on a été *vouer* (faire l'objet d'un vœu), occasion du mal contagieux ».

18 janvier, « arrivée à 5 h. après-midi, de Mgr le prince de Piemont (*Victor-Amédée),* en ceste ville, accompagné de Mgr le prince Thomas lequel lui était allé au rencontre ».

1er février, départ du sénateur Bruyset à Saint-Michel en Maurienne pour le logement des troupes françaises allant en Italie. — 20, le s. Berguère envoyé à Nissy *(Annecy)* pour le fait de la santé ; de retour le 28.

11 mai 1630, « le matin estants Messieurs du Sénat descendus (du bureau où les requêtes étaient répondues) en la salle de l'audience publique ne s'est treuvé aulcun advocat ny procureur pour plaider occasion du bruit que l'ennemy s'advance. Et sont les dits seigneurs remontés au bureau ordinaire du Sénat ».

Cependant le Sénat tient encore les audiences des requêtes le matin des lundi 13 mai et mardi 14, auxquelles assistent le P. P. Hector Milliet, le P. d'Oncieu, le chevalier de Bausses, les sénateurs Berguère, Davise. de Lescheraine, Vulliet, du Fresney, de Tardy, Orset, de Mérande, Ducrest, d'Asnières, l'avocat général Maximilien Favier et le procureur général Pantaléon Vissod.

Ce même jour, 14 mai, Chambéry capitula et, le 17, Louis XIII y fit son entrée.

Composition des deux Chambres du Sénat le 8 avril 1630.

Première.

Le P. P. Hector Milliet
Le P. de Tardy
MM. Berguère
de Rides, abbé de Tamié
MM. Favre de la Valbonne
More
Vichard
de Tardy
de Valence
de Blancheville

MM. Bruyset
de Mérande
du Crest
d'Amidoux

Seconde.

Le P. de Monthouz
Le P. d'Oncieu
MM. Cavet
de Lescheraine
Davise
Dufresney

MM. Vulliet
Ouvrier
Orset
Favre de Féliciaz
De Coudray
Charrière
Thomassin
d'Asnières

Nota. — Jean-Claude Favre des Charmettes, second chevalier, n'est pas porté sur ce tableau.

Liste des Premiers Présidents du Sénat de Savoie depuis sa création en 1559 jusqu'en 1630 (1).

Catherin Pobel, nomination d'août et 1er novembre 1559, décédé à Chambéry vers août-septembre 1571 (2).

Louis Milliet, nommé Premier Président le 22 novembre 1572 ; grand chancelier de Savoie le 15 décembre 1580 ; décédé à Montcalier en Piémont le 12 février 1599.

René de Lyobard du Chastellard, Premier Président par patentes du 15 décembre 1580, installé le 9 janvier 1581 ; mort le 22 janvier 1585 à Chambéry.

Charles Veillet, nommé Premier Président le 15

(1) Nous espérons pouvoir donner ailleurs une liste détaillée des magistrats du Sénat de Savoie.

(2) Le 28 juillet 1571, il est excusé de l'audience pour cause de maladie et ne siège plus depuis cette date.

août 1585, installé le 26 ; mort à Chambéry le 1er juillet 1592.

Charles de Rochette, nommé Premier Président le 1er février 1598, installé le lendemain ; mort à Chambéry le 28 mai 1610.

Antoine Favre, nommé Premier Président par patentes du 20 juin 1610, installé le 8 juillet suivant ; mort à Chambéry le 28 février 1624.

Hector Milliet, Premier Président par patentes du 10 avril 1624, installé le 20 ; mort à Arvillars le 26 septembre 1642.

Additions et Corrections

Membre effectif de la Société, M. Vallée Georges, sous-préfet de Bar-sur-Aube.

Décédé, M. le docteur Brachet Léon, d'Aix-les-Bains.

Page cxlviii, ligne 21, au lieu de *1560*, lire 1650.
— clxv, ligne 19, au lieu de *1492*, lire 1462.
— 414, ligne 2, au lieu de *fait*, lire font.
— 416, ligne 6, au lieu de *précédent*, lire 1593.

TABLE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages

I. Travaux de la Société

Séance du 18 juillet 1897. — Une lettre, du 31 août 1491, de Blanche de Montferrat, duchesse de Savoie, tutrice de son fils, à Philippe de Savoie, comte de Bresse (Communication de M. Hippolyte Tavernier)... V

Quelques renseignements sur les Carmes de la Rochette, etc., tirés de minutaires du XVIIe siècle. (Communication de M. Jules Milan, notaire)..... IX

Une dot princière (de Marie de Bourgogne, femme d'Amédée VIII). (Communication de M. Alfred Toubin, conseiller à la Cour d'appel de Besançon)..... XI

Séance du 8 août 1897. — Amodiation de la boucherie de Rumilly en 1655;..... XIV

Patentes de juge des appellations de Genève pour Jacques de Malvenda, par Jacques d'Oriol, vice-administrateur du diocèse, — 30 août 1496. XV

Erection en baronnies de la seigneurie du Boys en Tarentaise, et de celle de Montrottier en Genevois; 31 décembre 1569 et 30 janvier 1596. (Copies de feu M. le général Dufour et communications de M. Mugnier). XVII

Licence accordée le 3 septembre 1375 par Rodolphe, prieur de Saint-Bernard de la Colonne-Joux, à Jacques, seigneur de la Val-d'Isère, d'élever une chapelle dans le cimetière de l'église de Séez. (Copie de M. A. Dufour; communication de M. Félix Blanc)..... XXII

Création d'un marché franc à Ballon; 8 janvier 1609. (Comm. de M. Mugnier.).. XXVII

Séance du 14 novembre 1897. — Notice sur le *Bullaire de Felix V,* conservé aux Archives de Turin, par M. Max Bruchet.. XXX

Jacqueline d'Entremont, veuve de l'amiral de Coligny, marraine de Philippe-Emmanuel Manfredi, janvier-février 1592; etc. XXXIII

La dernière estrapade à Chambéry, janvier 1788. (Communications de M. Mugnier). XXXV

Procès devant le Conseil de Genevois entre les frères de Michaille et François de Lambert, évêque de Nice, pour des dîmes du prieuré d'Ugine. — Une ordonnance d'Ange Justiniani, évêque de Genève-Annecy; 1572. (Notice de M. Mugnier)..... XXXVIII

Contrat de boucherie en 1673, à Ugine. (Communication de M. Proust)..... XLII

Séance du 19 décembre 1897. *Vidimus,* par André de Malvenda, en mai 1483, de la copie d'une bulle de l'antipape Benoît XIII, du 1er juillet 1398..... XLII

Décès de M. Francis Mollard, de Chambéry, archiviste de l'Yonne..... XLIII

M. le comte Amédée de Foras est élu membre

honoraire de la Société ; — MM. Charles Buttin, notaire à Rumilly, et Alexandre Durand-Dronchat, avocat à la Cour d'appel, sont élus membres effectifs..... XLIV
Patentes de commissaire des guerres pour Jacques de Blancheville, du 15 avril 1631 ; — de chevalier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, à D. Joseph de Lescheraine, 2 mars 1684 ; — patentes de capitaine, etc., 1725 à 1745, à Henry du Coudrey d'Héry.. L
Provision au même du prieuré de Ripaille.. LI
Patentes de gentilhomme de la Chambre au baron Louis Favier du Noyer, 12 mars 1816. (Communications de M. Mugnier).. LIV
Séance du 16 janvier 1898. MM. Amédée Mareschal, avocat a la Cour d'appel, et Augustin Lefebvre, chef de division à la Préfecture, sont élus membres effectifs.... LVII
Vente d'un exemplaire des *Expositions des Euuangiles,* édition d'Antoine Neyret, imprim. à Chambéry, 1484. Notice à ce sujet et sur l'*Antechrist* par M. Mugnier..... LVIII
Don par M. Charles Perrier d'une *Bible* en français, Lyon, 1646, et d'un *Office de la Vierge,* avec gravures. Paris, XVIIe siècle. LVIII
Séance du 13 février 1898. MM. A. Lefebvre du Grosriez, préfet de la Savoie, et Alexandre Beauregard sont nommés membres honoraires de la Société ; — M. Royet, greffier chef du Tribunal civil de Chambéry, est élu membre effectif..... LXVI
Don d'ouvrages divers à la Société, — l'*His-*

toire de la Cour de Savoie durant la Révolution et l'Empire, par le baron Dom. Carutti di Cantogno..... LXIX
Séance du 20 mars 1898. — Renouvellement du bureau. — Comptes du trésorier..... LXXI
Décès de M. Ch. Schefer, membre honoraire. LXXIII
Procès, pour simonie, de Charles Monet, curé de Saint-Cassin, devant l'official en 1701 ; communication de M. Perpéchon..... LXXIV
Notice, par M. Mugnier, sur le célèbre manuscrit de Rd Claude-François Fernex, *Le Blason par figures*, XVIIe siècle..... LXXVIII
Additions à *Jehan de Boyssonné*..... LXXXIV
Séance du 17 avril 1898. — Copie d'un manuscrit inédit d'E.-Philibert de Pingon, sur les princes de Savoie ; communication de M. Claude Drivet..... LXXXVI
La Chorographie savoisienne de Jacques Delexi (*Chorographia insignium locorum*, etc.) ; notice par M. Mugnier..... XC
Séance du 13 mai 1898. Communication de pièces concernant Novalaise et la famille du Foug, par M. Durandard CXX
Diverses lettres du Premier Président Janus d'Oncieu, et de François-Bertrand de la Perrouse concernant des prisonniers au fort de Miolans (copies de feu le général A. Dufour)..... CXXII
Une excursion aux gorges de la Balme de Pierre-Chatel, par M. Jean Létanche... CXXIX
Séance du 19 juin 1898. — Décès de MM. François Curtelin et Jules Milan, sociétaires..... CXLIV

Présentation par M. Félix Blanc de lettres de Janus d'Oncieu et du Président Bertrand de la Perrouse (copies du général A. Dufour):
— 10 juillet 1644, *une fille demande d'épouser un condamné à mort pour lui sauver la vie* CXLVI
— 20 janvier 1650, *incendie du clocher de Saint Léger ;* 1649, *félicitations à la duchesse Christine de France qui avait failli se noyer dans le Pô ; — la mort du cerf du château de Chambéry ;* — juillet 1776, *recherche du comte de Mirabeau en Savoie*..... CLI
Le testament de Mre *Claude-Lambert Portier, seigneur de Mieudry* (13 février 1616); communication de M. Mugnier..... CLIII
Séance du 24 juillet 1898. — Trois lettres des Carmes déchaussés de Chambéry à la duchesse de Savoie ; 1649-1651..... CLVII
Le *Discours en faveur du cultivateur en réponse à celui du commerçant* en l'an XI de la République, au collège de Rumilly, par Constant Durhône ; communication de M. Mugnier CLX
— 7 août 1642, *un bail de Loys de Châlon, prince d'Orange* CLXV

II. Bureau et commissions de la Société. CLXVIII

Membres honoraires CLXIX
Membres effectifs..... CLXX
Sociétés correspondantes..... CLXXV

III. Mémoires.

Le Club des Jacobins de Thonon (1793-1795). Notice et annotations, par M. François Mugnier 3
Notice *pour servir à la vie de Mercurin de Gattinara, grand chancelier de Charles-Quint,* d'après des documents originaux, par M. Gaudenzio Claretta..... 245
Un complice du maréchal de Biron. Ses menées en Savoie et à Milan, par M. Paul Leroy..... 345
Les Registres des entrées du Sénat de Savoie, de 1559 a 1629, par M. François Mugnier..... 353
Additions et corrections..... 474

MÉMOIRES ET DOCUMENTS

PUBLIÉS PAR

LA SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE

ET D'ARCHÉOLOGIE

TOME XXXVIII

DEUXIÈME SÉRIE — TOME XIII

12782

CHAMBÉRY

IMPRIMERIE Vve MÉNARD, RUE JUIVERIE (HÔTEL D'ALLINGES)

1899

Pén. 8°
12366

BULLETIN DES SÉANCES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE

D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

1898-1899

I

TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ

Séance du 14 août 1898.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 24 juillet 1898 est lu et adopté.

M. Mugnier lit l'extrait suivant d'une procédure de *divination,* ou sorcellerie, suivie à Faverges (arrondissement actuel d'Annecy). vers la fin du seizième siècle, contre un nommé *Thomas Mojot.*

Il ne s'agit pas ici de sorciers malfaisants, mais de devins faisant retrouver les objets perdus. Le métier, semble-t-il, était décrié déjà, et les titulaires passaient volontiers leur cabinet à d'autres. Les clients paraissent bien n'avoir pas grande con-

fiance ; ils consultaient le devin, comme les paysans le font encore aujourd'hui, à toutes bonnes fins.

Item l'an et jour que dessus *Jehan* fils de feu Loys ...*truc* aagé de vingt huict ans assermenté et examiné comme dessus testiffie que sont excheuz environ quattre ans dernierement qu'il se truvoyt a Frontheney riere le mandement de Tournon tenant bouticque de cordanié et par desfortune une nuict il fust rober sa marchandise dont soubdain se transporta aiguebell vers un gentilhomme a son jugement surnommé monsieur de Cynin que lon disoit estre divinateur. Auquel raccompta sa desfortune le priant de luy voulloir diviner qui auroit derobbee sa marchandise aux fins qu'il la puysse recouvrer. Mais le dit gentilhomme luy feist responce quil nen usoit plus et quil se retirast ailleurs sil voulloyt Et ce voyant il alla vers Saincte heleyne des Millieres la ou il entendist estre un paysant divinateur. Auquel de mesme raccompta sa desfortune le priant comme dessus. Mays le dit paysant luy fist responce que ne se mesloyt plus de ces affaires car il avoit remis ses dyables a ung homme della le col de thamié lequel homme divinateur ne cognoit pas ly deposant Et aussy dict quil ne luy fust pas nommé celluy auquel il disoit avoir remis ses dyables, tellement quil se retira sans trouver sa marchandise. Et envyron deux ans apres ainsi que luy deposant venoit de della le col de thamié il rencontra *Thomas Mojot*, detenu prisonnier en ceste ville, pres l'abbaye de Thamié demeurent ensemble jusques pres de Setheney devisants entre eux de la perte de sa marchandise dessus dicte dont le dict Mojot luy dist que sil len eust plustost adverty il y eust bien mis ordre pour la trouver,

Item l an et jour que dessus Me François Juge aagé de quarante six ans ou environ assermenté et examiné testiffie cognoistre Thomas Mojot detenu es prisons de ceste ville de Fauerges et a ouy dire communement quil est divinateur et quil a un dyable famillier. Dict aussy quil y a environ de deux ans dernier passés quil perdit un mantel de carcassine (?) gris et pour ce quil avoit ouy dire que le dit Mojot estoit divinateur ils en parlerent ensemble avec messre Claude Bachollet pour scavoir sil le pourroit trouver. Lequel Mojot luy dist que lon le trouveroit bien. Et lors luy deposant luy dict que sil le trouvoit qu'il payeroit le bancquet ce quil fist pensant que le dit Mojot ne luy fallist a promesse, mays il ne trouva pas son manteau. — *Interrogé* dedans quel temps il disoit quil trouveroit le dit manteau. Respond quil luy dict dans huict ou quinze jours mays il ne luy coroit pas guieres apres pour ce quil cogneust bien quil perdoit son temps. — *Interrogé* si ledit Mojot fist aulcune experimentation pour trouver le dit manteau en presence de ly respondant et sil luy monstra aulcung myrouer ou aultres visions. Respond que non cart il nen voulust poinct voyr. Aussy le dit Mojot ne se presenta pas a luy pour ce fayre. — *Interrogé* si allors ou au paravent (1) [par] luy deposant fust baillée au dit Mojot aulcune... [*déchirure*] ou escripture. Respond que non. — *Interrogé* [si quelqu'un fut] allors present avec eulx. Respond qu'ils ne furent... presents hors eulx trois scavoir le dit messire Claude Bachollet, Mojot et

(1) Le papier a été déchiré et il manque quelques mots au bout des lignes. Les dossiers des procédures de sorcellerie sont fort rares ; il semble qu'on les détruisait après la condamnation des malheureux accusés.

ly deposant. *Interrogé* sils [furent] allors presentz avec eulx ung surnommé *bonier* et [ung] aultre nommé *Anthoine Delesglise* et sil les f[ist]... riens mectre en escript en papier ou bien sil..... Mojot, respond que non. Et plus nen dict. — *Signé*, au bas de la page, BALLY. Requis comme dessus ay assisté BLACHET.

M. François Marcoz, inspecteur-voyer en retraite à Thonon, signale l'existence, à Saint-Jean-d'Aulph, d'un inventaire de titres ayant appartenu à l'abbaye de cette localité et paraissant se rapporter á l'exercice de la justice du comte de Savoie sur les vassaux de l'abbaye.

Notre sociétaire sera prié de demander communication de ce manuscrit.

M. Marcoz envoie encore la copie de la relation d'un éboulement considérable de rochers et terres qui eut lieu à Viuz-en-Sallaz (arrondissement de Bonneville) le 29 juillet 1715 et causa la mort de trente-deux personnes. L'événement est raconté par M. Paris, curé de la paroisse, qui profita du séjour que faisait alors à Thonon le roi Victor-Amédée II, pour lui demander un secours en faveur des parents des victimes. Le souverain accorda immédiatement une somme de 1,600 livres.

Une légende ne tarda pas à se former sur la cause de l'événement. Jésus-Christ, lui-même, déguisé en mendiant, avait voulu mettre à l'épreuve la charité des habitants. Il alla, la veille, dans chacune des maisons demander l'hospitalité. Par-

tout il fut éconduit, sauf dans la dernière maison du village des Tables où une bonne femme lui offrit à manger et consentit avec bienveillance à le loger. Quand le désastre arriva, sa personne et sa maison furent seules épargnées.

Les désastres du genre de celui de 1715 ne sont pas rares dans les pays de montagnes. Les plus célèbres en Savoie sont la chute du mont Granier, près de Chambéry, le 24 novembre 1248, que le chroniqueur anglais, le moine Mathieu Paris, attribue aussi à un châtiment céleste (1), et, de nos temps, la catastrophe de Saint-Gervais en Faucigny, survenue le 12 juillet 1892 et qui fit environ deux cents victimes. Pour celle-ci, point de légende. La science moderne en eut bien vite déterminé les causes, et l'administration s'appliqua, par des travaux appropriés, à en prévenir le retour.

Relation exacte du déluge fait au village de « Chez les Fontaine », commune de Viuz-en-Sallaz, le 29 juillet 1715.

« Le 29 juillet 1715, entre 3 et 4 heures du matin, se fit le grand éboulement de *chez les Fontaine*, qui commença au sommet de la montagne et continua jusqu'à Foron, il a renversé environ 300 journaux, tant bois que terres, avec la prise *(récolte)* pendante, et

(1) Sur cet événement, voir Mugnier, *les Savoyards en Angleterre*, p. 72-74.

écrasé 20 maisons. Il y a péri 38 personnes (1), savoir :

Dans la première maison : Pierre Fontaine, dit le Noir ; Françoise Moget sa femme ; leurs fils François et Claude, leurs deux filles Jacqueline et Béatrice, ainsi que deux sœurs du mari, qui font le total de 8 personnes. — Dans la seconde famille sont péries deux femmes (2). — Dans la troisième famille sont péries deux femmes et deux filles. — Dans la quatrième famille sont péris deux hommes et deux femmes. — Dans la cinquième sont péris trois hommes et cinq femmes. — Dans la sixième maison, deux femmes. — Dans la septième, un homme et une femme. — Dans la huitième est périe Marie-Fontaine, femme de Joseph Moget, qui est la seule dont on a trouvé le corps et qui a été enseveli au cimetière de Viuz. — Dans la neuvième sont péris deux femmes et un homme.

De tous ces morts, l'on n'a trouvé que la seule femme de Joseph Moget et des autres l'on en a trouvé par-ci, par-là des membres détachés que l'on a en même tems fait couvrir de terre un peu profondément à cause de l'infection.

Dans ce tems de malheur, j'étois à Thonon à l'occasion du séjour que le roi Victor-Amédé 2 y faisait avec la reine et M^gneur de piedmont. Ce désastre est allé jusqu'aux oreilles de sa Majesté ; elle me fit appeller pour en savoir le détail, sur l'avis que j'en reçu le même jour, et ordonna à M. Emprès, lieutenant colonel de son artillerie, comendeur du comté d'Allinges et ingénieur de venir incessamment sur les lieux pour

(1) L'énumération qui suit n'en fournit que trente-quatre ; dix du sexe masculin, vingt-quatre du sexe féminin.

(2) Nous supprimons les noms des victimes.

voir les dégâts et les mesures qu'il y aurait à prendre pour en empêcher le progrès ; de sorte qu'il arriva ici le 30 juillet, et après qu'il eut visité le mal, et donné ses ordres nous retournâmes le lendemain à Thonon. On reçut aussitôt une seconde audience de S. M. qui touché de compassion de ce désastre, députa encore Mr de la pérouse (1), chevalier au sénat, pour venir faire la mensuration des fonds abimés et pour décharger la paroisse de la taille à proportion et il lui donna 1,600 livres de piedmont pour distribuer à ceux qui étoient resté de ce déluge et réduit à la misère. Ce qui fut exécuté le 1er, le 2 et le 3 aoust, à la grande consolation du public, qui bénit Dieu sans cesse de nous avoir donné un souverain si compatissant aux maux de ses sujets et si charitable à les secourir. Les dixmes appartenoient à Lévêque *(l'évêque d'Annecy)*, sauf quelques portions qui étaient à la cure avec quelques Novales.

Il ne s'est sauvé personne au village des Fontaine, une seule des Grezards ; mais des Trables il nen a péri aucune parce que c'étoit plus bas, ils ont eu le temps de se sauver, quoique néanmoins tout le dégât se soit fait dans un quart d'heure.

Mon seigneur Michel-Gabriel de Rossillon de Bernex *(evèque d'Annecy)* s'étant aussi trouvé à Thonon a beaucoup servi auprès du Roi.

Par extrait conforme à l'original signé par Rd Sr Paris, chanoine de la cathédrale et official de St-Pierre de Genève, pour lors curé du dit Viuz. »

(1) Jean-François de Bertrand de la Pérouse, chevalier d'honneur au Sénat de Savoie.

M. Blanc analyse le testament du 8 octobre 1705 de *Louis de Mareste*, dit de Chevelu, marquis de Lucey, comte de Châteaufort, seigneur de Chanaz et autres places.

Louis de Mareste seigneur de Chevelu (*Savoie,* sur le revers occidental du Mont-du-Chat), fils aîné de Charles-Emmanuel de Mareste et de Marguerite de Groolée (?), petit-fils de feu Louis de Mareste quand vivait marquis de Lucey..., veuf de Jeanne de Montvagnard, élit sa sépulture à Chevelu au tombeau de ses prédécesseurs, veut que son corps soit accompagné par 24 pauvres à chacun desquels on donnera trois aunes de demi drap et un florin, — lègue 2,000 florins pour des messes, — 400 florins à la chapelle de Chasteaufort sous le vocable de la *Sainte-Croix* en augmentation de la fondation faite par sa mère à cette chapelle ; — lègue à son frère messire Joseph de Mareste, grand-maître de la garde-robe de S. A. R. (Victor-Amédée II) les deux plus beaux chevaux qui seront dans son écurie au moment de son décès ou 200 ducatons à son choix ; — lègue à sa fille Louise-Henriette 4,000 florins outre la dot que sa défunte femme et lui-même lui ont déjà constituée ; — lègue aux pauvres de Lucey, Jonjeu et Billième un revenu annuel de 300 florins ; — institue héritier universel son fils messire Joseph de Mareste de Chevelu, lui substitue son dit frère Joseph de Mareste, grand maître de la garde-robe, et substitue à ce dernier sa dite fille Louise-Henriette épouse du seigneur Joseph Dufresnoy et de Chouët, marquis de Cluses, substitue à celle-ci son oncle m^re^ Albert-Eugène de Mareste comte de Rochefort... enfin ordonne « que

foy soit ajoutée dans ma famille à mon livre de raison qui est un grand livre couvert de parchemin bien et deuement relié commençant par ces mots : *Etat de ma maison...* mon héritier y verra et s'instruira de l'état que j'ay trouvé l'hoyrie de mon père et en quel état je lui laisse mon hérédité, le dit livre intitulé *Livre de raison* de Louis de Mareste, marquis de Lucey, commencé en 1675 escrit de ma main ».

Le testament fut déposé le même jour 8 octobre 1705 au château de Lucey, aux mains de M^e^ Fleury, notaire à Chambéry, en présence de Joseph Comte et Hugues Bastien, avocats au Sénat, de m^re^ François Grossy, curé de Massigneu, m^re^ Noël Bruysset, curé de Billième, m^re^ Claude Bruysset, curé de Jongieu, noble Louis de Mareste de Montaigre de Bornessand et sieur Michel Trinchand un des conseillers et bourgeois de Chambéry.

M. Mugnier lit une lettre de frère Angelo Justiniani qu'il a copiée à la Bibliothèque Nationale à Paris, *Manuscrits français,* n° 3355, f° 50. Cette lettre autographe est écrite en français. Son auteur signe de son titre d'évêque de Genève (Annecy) qu'il s'était réservé lorsque, en 1579, il avait échangé son évêché contre le prieuré de Talloires, avec le titulaire de ce dernier, Claude de Granier. Il remercie le duc de Genevois-Nemours, Jacques de Savoie, qui vivait alors à Montcalier, près de Turin, d'une recommandation qu'il avait faite en sa faveur suivant le désir du cardinal d'Est. Quoique résidant alors, 1583, à Gênes, l'ancien évêque était encore prieur de Talloires en Genevois ; c'est pourquoi il appelle le duc (et

sa femme Anne d'Est, *ou* le jeune duc de Savoie) ses bons maistres.

Monseigneur,

J ay veu ce que vous a pleu d escrire pour moy a Mons^r le compte d'Ania *(ou d'Avia)* suivant l'intention de Monseigneur le cardinal d Est et je supplie tres humblement vre Eccellence de vouloyr croire que comme la chose par soy considerée m aye faict rougir conoscant asses ma imbecilite *(faiblesse)* et l'insuffisance de fornir a une tielle charge (1) ; ainsy mon esprit s est grandement resiouy voiant l affection et la memoyre que tienent de moy mes bons maistres et seignours et les plus grands que j aye en ce monde. Dieu le createur, Monseigneur, me face la grace d avoyr le moyen de vous pouvoyr declarer l obligation et l affection que je porte a vous et a ceux que vous plus aymes. Et cependant je le prieray de vous tenir en sa scte garde. Et aveq toute humilité je baise les mains de vre Eccellence. — De Genes ce xv^me de mars 1583.

tres humble et tres obligé serviteur de Vre Ecc^ce.

f. A. JUSTINIANY, EVESQ. DE GENESVE.

AU DOS : *all. Ill^mo et Ecc^mo signor et mio Oss^mo il signor Duca di Genevois et Nemours, etc., à Montcalier.*

(1) A. Justiniani avait été évêque de Genève *(Annecy)* d'octobre 1568 à avril 1579. Il était confesseur du duc Charles-Emmanuel I^er et avait en 1574 prononcé à Turin l'oraison funèbre de la duchesse Marguerite de France, femme d'Emmanuel-Philibert.

Voir MUGNIER, *les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme,* p. 28-34.

Séance du 23 octobre 1898.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 14 août est lu et adopté.

M. Georges Vallée, sous-préfet de Bar-sur-Aube, présenté par MM. Mugnier et Perpéchon, est élu membre effectif de la Société.

La Société décide d'échanger ses publications avec celles de la Société d'histoire de Fribourg (Suisse), dont elle possède déjà quelques fascicules.

M. Mugnier présente une ordonnance de Georges de Diesbach (1), gouverneur de Neufchâtel, pour la duchesse de Longueville, de laquelle il semble résulter que le duc de Savoie se chargeait de faire exécuter sur ses galères les peines de ce genre qui étaient prononcées dans la principauté de Neufchâtel.

Neufchâtel, 1er février 1580.

Nous George de Diesbach escüyer, bourgeois de la ville et canton de Frybourg, baron de Grandcourt, seigneur de Prangin, Tremblières, Genoillières, etc., lieutenant et gouverneur général au comté souverain de Neufchastel pour la part de tres illustre, tres haulte et tres puissante dame et princesse MARIE DE BOURBON

(1) Ses descendants en ligne directe occupent encore une grande situation dans le canton de Fribourg.

duchesse de Longueville et de Touteville, marquise de Rothelin, comtesse de Saint Pol, Tancarville. souveraine de Lambec, du dit Neufchastel et Pallangin, SCAVOIR faisons comme il soit que par les malefices, rebellions et desobeyssance faictes par *Claude Ganguillet*, homme subiect du seigneur de Gorgier et aultres propos insolens par luy propherez malicieusement, contre la seigneurie du dit lieu, notament ayant usé de menaces contre les officiers d'illec, portant harquebouzes por executer sa meschante volonté : seroit esté saisy en sa personne et detenu es prisons du dit seigneur de Gorgier, lequel (appres sa confession, sur ce suffisamment et suivant droict entendue) : auroit esté adjugé par les juges inferieurs de Gorgier a estre decapité. Laquelle sentence par ses parens entendue, iceux se seroient retirez par devant nous avec humble supplication de vouloir d aucthorité absolue et comme representant son exelence en cedit comté comme souveraine dame du fieff de Gorgier, moderer et admoindrir la dite sentence, et lui impartir et faire grace : Sur quoy nous estant dilligemment enquis au vray du merite de ce faict, voulant preferer misericorde a rigueur de justice et pour faire paroistre a tous que Son E^ce^ est dame et princesse remplie de clemence et bonté, Nous pour ce regard, suivant le pouvoir a nous donné par sa grandeur, avons de grace speciale, pleine puissance et aucthorité souveraine adoulcy et amoindry la dite sentence de mort rendue sur le dit Ganguillet d estre mis en galere perpetuelle, affin que suivant les traités de conventions et capitulations faicts et pasez avec les officiers de tres illustre et tres puissant prince Monsieur le duc de Savoye iceluy leur soit rendu et mis entre mains riere le baillifvage de Gais (*Gex*) et Chablais, priant iceux vouloir recevoir

le dit Ganguillet pour iceluy employer en galere pour le service de Son Altesse, quoy faisant nous nous asseurons que ma dite dame le tiendra a grand honneur.

En foy de quoy nous avons signé les présentes de nre main et faict contresigner par nre secretaire et y apposer en placcart le scel de noz armes, sans nre prejudice. Faict au chasteau de Neufchastel le premier jour de fevrier, l'an de salut mil cinq cens et quatre vingts.

Signé DE DIESBACH. Sceau rond (de cinq centimètres de diamètre) aux armes de Diesbach : *de sable à la bande vivrée d'or, accostée de deux lions de même, timbré d'un casque ; cimier un lion d'or issant.* Légende : GEORG. VO DIESBACH.

Par commandement de mon dit seigneur le gouverneur, *signé* Obry.

Le même membre lit un bail de biens ruraux situés à Versonay (1), consenti le 29 décembre 1601 par l'avocat Jean-Jacques Gavent, de Rumilly, à un cultivateur nommé Burdet, devant le notaire Gaillard. Une partie de la *cense* (2) ou fermage, est payable en argent; l'autre partie, en nature. Il y a une redevance de quatre chapons et d'un pourceau gras ; actuellement le porc est remplacé par du beurre et des œufs.

(1) Versonay *ou* Versonnex, commune à 8 kilomètres Nord de Rumilly ; à moins qu'il ne s'agisse ici de quelque petit village du côté de Choisy ou de la Balme-de-Sillingy.

(2) En Savoie, on ne s'est jamais servi du mot *cens ;* on a toujours dit et on dit encore *cense*, au feminin. Le mot *accensement* est encore d'un usage journalier.

La langue du notaire Gaillard est correcte ; elle peut supporter la comparaison avec les meilleures stipulations en français de l'époque. Suivant l'habitude, il n'y a pas de ponctuation ni d'accents. Les clauses du bail diffèrent peu de celles qu'on ferait à présent, si ce n'est que, maintenant, les fermiers vendent leur blé et ne payent plus en denrées.

Les Gavent, ou *de Gavand*, étaient des marchands de Rumilly anoblis à la fin du seizième siècle, le 31 octobre 1597. Le dernier membre de cette famille, *Jules*, docteur en droit, est mort à Rumilly en 1881.

ACCENSEMENT POUR AYMÉ BURDET DE VERSONAY FAICT PAR MONSIEUR L ADVOCAT GAVENT.

L'an mil six cents ung et le vingt neuviesme jour du moys de decembre, par devant moy notaire ducal soubsigné et en presence des tesmoins soubsnommés personnellement s'est constitué noble et spectable Jehan Jacques Gavent advocat au souverain Senat de Savoye, lequel de son bon gre pour luy et les siens a accensé et accense a Aymé filz a feu Loys Burdet de Versonay présent, pour luy et les siens stipulant, a scavoir les maison grange terres vignes boys et pres dependans de la maison de Vorsier dict de dalma, situés au village de Versonay procedés du seigneur de Choisy (1), pour le tems et terme de troys ans aujour-

(1) *Choisy*, commune du canton d'Annecy-Nord ; — *Dalmaz*, fief et petit château sur la commune de la Balme-de-Sillingy, même canton.

dhuy commençants et semblable jour finissants, troys prises entieres au preallable par le dit Burdet auxdits biens perçues et recueillies, soubs la cense chascune des trois années de vingt couppes froment, vingt couppes seigle beau blé bon et recepvable, mesure de Rumilly, vingt quatre florins mon. de Savoye, ung pourceau gras, et quatre chapons gras aussy recepvables. La quelle cense le dit Burdet a promis payer et expedier annuellement durant les dits trois ans au dit noble Gavent ou es siens chascune veille feste Sainct André rendue a Rumilly en la maison de noble François Gavent père du dit sieur accensateur a debvoir commencer la veille S^{t} André prochaine, d'aultant que le dict Burdet recueillira la prise a present aux dits biens pendant par racine et de ce que pourviendra aux dits biens. Lesquelles terres le dit Burdet sera tenu comme il promet bien et deuement labourer cultiver et ensemencer de toutes labours cultivoisons et semences requises en temps et saisons deues, notamment les dites vignes pouer (1) fossorer, rebiner et y faire les provains requis annuellement, le tout en bon pere de famille.

Item sera tenu ledit noble Gavent prester au dit Burdet deux cents florins pour employer en bœufs pour faire le labourage des dits biens entre cy et quaresme prenant prochain. De laquelle somme il passera obligation les recepvant, en faveur du dit s^{r} accensateur de les restituer lors et quand il laissera les dits biens. — *Item* sera tenu le dict Burdet rendre à la fin du dict temps aultant ensemencées de terre qu'il y trouve presentement et de semblables semences et sy sen trouve davantage se partageront entre les dites

(1) Tailler les vignes ; du latin *putare*.

parties, comme aussi restituera tous les meubles, atellages et aultres choses qui lui seront remises, le tout suyvant l inventaire qu en sera faict. — *Item* ne luy sera loisible depopuler coupper ny esbrancher les boys et aultres arbres des dits biens sans licence du dict s^r^ accensateur, et se prendre garde qu on ne depopule ni couppe les dits boys et s yl y a personne qui s ingere à ce faire en advertira le dit noble Gavent pour y donner tel ordre que bon luy semblera, saulf pour son usage pour lequel il pourra coupper du boys menu aux boys dependant de ses biens au moins mal que faire se pourra. — *Item* sera tenu de reduire tous les blés grains, foins et pastures en la dite grange pour faire manger les pastures, batre et fouler les grains, et le fumier qui pourviendra des pastures qui se pourriront sur le lieu il employera auxdites terres aux lieux plus necessaires. — *Item* que les cluictz (1) provenant des bles et grains seront par le dit Burdet employés aux couverts de ses maison et grange quand requis sera, saulf les journées du couvrisseur que le s^r^ Gavent a promis payer, tout comaille (?) de droit par le dit Burdet reservé.

PROMETTANT les dites parties respectivement [observer] chascune d elles en son endroict et comme luy tombe moyenant leur serment faict es mains de moy dict notaire sur les Escriptures et soubz l obligation et ypotheque de tous leurs biens meubles immeubles presens et advenyr qu elles pour cest effect se constituent tenir l une en faveur de l aultre et au contraire. Tout le contenu au present instrument avoir agreable tenir

(1) Fagots de paille de seigle, ou chaume, pour couvrir les toits des habitations.

ferme et stable sans jamais y contrevenyr en jugement ny dehors en maniere que ce soit, mesmement le dict Gavent faire jouyr le dict Burdet des choses sus accensées durant le dict temps et le dit Burdet bien payer la dicte cense annuellement au terme et forme que dessus, le tout respectivement a peine de tous despens dommages et interests. RENUNCANT a tous droicts loys et moyens a ce contraires, mesmement au droict disant la generale renunciation non valoyr sy la speciale ne precede. Requerans des choses sus dites chacune d elles ung instrument, tous deux aux despens du dict Burdet, ainsy entre les dites parties arresté.

Faict a Rumilly dans la maison des heritiers de Me Heustace Vectier, present hon. Loys Pignard, cordonnier bourgeois du dict Rumilly et Françoys fils a feu Claude Burdet, du dict Versonay, tesmois a ce requis, et de moy combien d aultre main soit escript. Le present expedié en faveur du d. Burdet. — *Signé* GAILLARD.

Reçu de fermage.

Je soubzsigné confesse avoir heu et receu d'Aymé Burdet mon grangier de Versonnex la quantité de vingt coppes seigle pour la cense de la premiere année. Plus confesse avoir receu la quantité de dix neuf coppes froment, seize coppes seigle et luy avoir rabattu quatre coppes seigle pour la seconde prise, plus receu vingt-quatre florins et un porceau et quatre chapons gras pour l entier paiement de lad cense de la seconde prise ; finallement j ay receu la quantité de vingt coppes froment vingt coppes seigle, vingt-quatre florins, ung porceau et quatre chappons pour la cense de la troisiesme année desquelles somme et quantités je me contente et

quicte le dit Burdet. En foy de quoy j ay escript et soubzsigné le present. A Rumilly ce second mars 1605. — Signé GAVENT.

Séance du 20 novembre 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Félix Perpéchon lit une note extraite des comptes des syndics de Chambéry (à la Bibliothèque municipale) faisant connaître le menu d'un repas fait le 22 avril 1596 par les syndics à l'occasion d'une procession à l'église de Notre-Dame de Myans, que la ville avait résolue pour être préservée de la peste, qui sévit bientôt, longuement et cruellement, à Chambéry (1).

Roolle de la despence par moy faicte suivant le commandement des sieurs scindics pour la prossecion generale voué par la ville a Nostre-Dame de Mians, faicte le 22 aporil 1596.

	florins	sols
Premièrement trente livres de chier de veaulx a dix quarts la livre	6	3
Plus deux langues sallés	2	2
Plus ung chevrot	3	»

(1) Voir, à la date de 1596, *les Registres des entrées du Sénat de Savoie,* dans le tome XXXVII des *Mémoires* de la Société.

	florins	sols
Plus deux chanbons et trois livres de chier sallée.....	5	6
Plus deux livres de lard	1	4
Plus huict orenges	»	8
Plus pour la façon des deux pattés de veaulx.	1	8
Plus vingt deux pains de quattre sols pièces..	7	4
Plus trente quartellet de vin à huict sols le quartellet	20	»
Plus livré tant pour offrande desdicts sieurs scindics que pour ballié aux esclesiastiques.	40	»
Plus pour la deserte	1	»
Plus pour faire apprêter les vivres.....	5	»
Plus pour le louage du cheval qui a porté les vivres	2	»
Plus pour le gotter de Pierre Dieulefit, Hugues Cardinal et Claude Perrier, de Vimines, et c'est pour avoir esté ouy par devant le sieur président de La Roche.....	2	3

Claude GILLET,
serviteur et garde ordinayre de la
novelle grenatte de Chambéry.

M. Mugnier analyse le testament de François de Chavanes, d'une famille importante de Rumilly et d'Annecy, dont M. A. de Foras a donné la généalogie dans son *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* t. I^er^, page 400 (1), et qui est éteinte depuis près d'un siècle et demi. Ses armes étaient : *de gueules à trois quintefeuilles* (ou

(1) Voir aussi CROISOLLET, *Histoire de Rumilly.*

roses) mises en bande, au chef cousu d'azur adextré d'une quintefeuille d'azur.

Le lieu de Chavanes, *de Cabanis,* est situé à cinq cents mètres de Rumilly, sur la rive gauche de la petite rivière de Néphaz.

Testament de François de Chavanes, de Rumilly.

5 juin 1567 (1).

Noble François de Chavanes, sain de mémoire et entendement jaçoit qu'il soit débilité de son corps... veut que la caisse où sera placé son corps soit enveloppée d'un drap noir et aux quatre coins d'icelle des écussons où seront ses armoiries ; — veut être ensepulturé dans le chœur de l'église de Rumilly et au devant de l'armoire où repose le précieux corps de Dieu, s'il plait au seigneur prieur de la dite église, son fils, ce qu'il le prie vouloir permettre et aussi de lui faire dresser au dit lieu un *vard* (2) auquel seront affigées ses armoiries ; — ordonne de distribuer 130 florins à des filles pauvres quand elles se marieront, entre autres à la *Claude, donnée* de m^ra^ Guill. de la Marche ; — donne a Amé Barbier son serviteur, 10 fl. ; — à Jean Fontanel, magister de ses enfants tant en récompense des agreables services qu'il lui a déjà faits que pour le paiement de ses gages 10 fl. par an, sa vie durant, ordonne que le dit Fontanel soit nourri avec ses héritiers honnêtement et comme eux à la charge qu'il sera tenu faire service à la femme du testa-

(1) On lit dans l'*Armorial,* 5 janv. C'est sans doute une erreur d'impression ; notre copie, de l'époque, porte en effet *juin* en toutes lettres.

(2) Catafalque ; du latin *vara,* chevalet.

teur et au dit seigneur prieur de Rumilly son fils, qu'il prie de vouloir pourvoir le dit Fontanel de quelque bénéfice, pension, ou chapelle valant 20 fl. de revenu annuel, lequel en étant pourvu ne pourra plus demander les 10 fl. annuels ; — délaisse à R. Seig. Charles de Chavanes, prieur, la somme de 10 fl. de laquelle parce qu'il est pourvu à benefices il veut qu'il se contente luy commandant et priant d'être pere de ses freres ci-après nommés, obeissant à sa mère, et de se régir et gouverner suivant le bon plaisir de Monseigneur le gouverneur de Savoie et president de Savoie, ses oncles (1) ; — veut que François de Chavanes, son très cher fils soit d'église étant en âge, et cependant qu'il soit nourri et entretenu honnêtement suivant sa qualité, jusqu'a l'âge de 25 ans, et jusqu'a cet âge lui donner 30 florins par an pour faire ses plaisirs, et si dans le dit age de 25 ans il n'est pourvu d'un bénéfice valant 100 écus annuels, ou au cas qu'il ne lui plût être d'église, il l'institue son héritier à titre particulier pour 400 écus ; et s'il est d'église et possède un revenu de cent écus par an, il n'aura pas droit aux 400 écus (2).

Item donne et lègue a dᵉˡˡᵉ Marie-Françoise de Chavanes sa tres chère et bien aimée fille, femme de Monsieur Mʳᵉ Jean Bachet, juge d'appeaux de Bresse

(1) Pierre Maillard, baron du Bouchet, gouverneur de Savoie, et Louis Oddinet de Montfort, président au Sénat, beau-frère du testateur. Il y avait eu une alliance d'une Antoinette Maillard avec Pierre de Chavannes, frère du testateur.

(2) François de Chavanes ne devint pas prêtre ; il épousa Isabelle de Grailly, et fit son testament le 21 février 1628.

la somme de dix sols pour une fois outre la dot à elle constituée;

Item déclare le dit testateur lui être venu à notice que par le testament fait par spectable seigneur Pierre de Chavanes, collatéral au Conseil de Genevois son frère par devant Me Dubois, notaire, il n'a suivi les substitutions encommencées par leurs prédécesseurs, au moïen de quoy le dit testateur a exclu de ses biens nobles Claude, Antoine, Claude *(sic,* pour *Claudine* l'aînée), et Claudine, enfant du dit feu Pierre de Chavanes pour la somme de trois sols pour un chacun, les instituant en la dite somme ses héritiers particuliers ;

Item veut et ordonne que Philippe Perret son serviteur, d'Annecy, rende compte à delle Louise-Sébastienne Oddinet, femme du dit testateur, de toute l'administration qu'il a eue de ses biens, et qu'il soit cru sur son serment et soit récompensé comme il plaira à sa dite femme ;

Item au cas que Françoise, fille de Me Germain Bernard, demeure avec sa dite femme jusqu'à ce qu'elle soit mariée et qu'elle sorte épouse d'avec elle ; lui donne 20 florins pour une fois, à payer le jour de ses noces ;

Item veut que sa femme demeure sa vie durant maitresse, gouvernatrice et administratrice de tous ses biens meubles et immeubles et fasse des fruits à son bon vouloir et plaisir, sans en rendre aucun compte, ni prestation de reliqua... et au cas où icelle dame Oddinet ne pourroit pas vivre avec ses dits hoirs, il lui délaisse pour son douaire, sa vie durant et pendant qu'elle s'abstiendra de se remarier, à scavoir tout son bien de Reynex (1) ...depuis Moz jusqu'au nant des Nants ;

(1) Petit fief à trois kilomètres et demi S. de Rumilly, sur la paroisse de Massingy.

toutes les vignes de Choutagne avec trois bosses et une tine (1) qu'il a au dit lieu ; — son troil *(pressoir)* et vigne de Chantemerle et le pré dessus ; — la grange de la Curdil (2) avec toutes les terres qu'il a devant et derrière avec le pré appelé *du Cloz ;* — la maison, grange et sertout *(cellier),* trois seyterées de pré, la vigne, le bois et pasqueage ensemble environ dix journaux de terre, le tout contigu assis à Corbonex dessous ; — la maison qu'il luy plaira choisir de la sienne paternelle ou de celle par luy acquise de n. Gaspard de Chavanes, dans laquelle ses dits héritiers seront tenus meubler des meilleurs meubles qu'ils ayent, trois chambres, deux pour la dite Dame, l'autre pour le dit Prieur son fils, laquelle Dame maintiendra les dites maisons deuement couvertes ; lesquels biens le testateur veut et entend qu'après le décès de sa femme ils reviennent entierement à ses heritiers universels *Philippe* et *Gaspard* de Chavanes, ses très-chers fils, les substitue l'un à l'autre, et leurs enfants, et s'ils n'en ont pas la dite dame sa femme et après elle *Charles* de Chavanes prieur de Rumilly et François de Chavanes ses enfants, ...lesquels ne pourront aliéner aucune chose, leur substituant apres leur decès sa fille Marie-Françoise femme du dit sr Bachet ; prohibe à ses héritiers de vendre aucune partie de ses biens, ni les engager pour une somme petite ou grande avant l'âge de trente-six ....

Fait et passé à Rumilly dans la maison des hoirs de Me Pierre Vectier où habite le sr testateur en présence de nobles Hiéronime Salteur, seigneur de la Sala *(sic),*

(1) Trois tonneaux et une cuve.
(2) Faubourg *ouest* de Rumilly.

Philippe de la Marche, M^re^ Amé Monard, sacristain de Rumilly, Pierre de S^t^-Amour, et Amé Armand prêtres de Rumilly, hon. Jacques Monard, dit Paquody et m^e^ Maurice Morellet, cordonnier, de Rumilly, témoins requis et appelés.

Archives *de Mouxy*, à Rumilly ; très belle copie sur papier ; pas de nom de notaire.

Séance du 18 décembre 1898

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la réunion précédente est lu et adopté.

Le secrétaire lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts, du 24 octobre dernier, relative à la participation des Sociétés savantes à l'Exposition universelle de 1900, ainsi que le questionnaire qui y est joint.

Sur la présentation de MM. Mugnier et Revoil, M. Joseph Corcelle, professeur d'histoire et de géographie au lycée de Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

La *Société des Bollandistes*, de Bruxelles, envoie une demande d'échange de publications. Cette demande est accueillie avec empressement. Un échange semblable avec la *Commission historique du Nord*, à Lille, est également voté.

Le président ayant demandé au Ministère de

l'Instruction publique les parties du *Dictionnaire archéologique de la Gaule* qui auraient paru après la page 96 du tome II et l'*album,* il vient de lui être répondu que la Société avait reçu tous les fascicules publiés jusqu'à ce jour.

M. Mugnier analyse une transaction passée le 24 juillet 1540 à Chambéry, sous le patronage de Reymond Pellisson, seigneur de Reddon, président de Savoie (président du Parlement de Chambéry), entre *Jean de Duin,* seigneur de Combefort, d'une part, et Charles de la Forest, seigneur de la Barre, et Charlot et Antoine, ses frères, d'autre part, au sujet de la juridiction du mandement de la Val d'Isère, leur provenant de Janus de Duin, seigneur de la Val d'Isère, et de sa fille Françoise.

Il fut convenu que le mandement serait divisé en deux portions, l'une *du Saix supérieur,* appartenant au seigneur de Combefort, l'autre *du Saix inférieur,* aux seigneurs de la Forêt (de la Barre), à charge d'une soulte à payer par la partie dont le lot aurait une valeur supérieure. Les arbitres décidèrent que le lot du seigneur de Combefort valait davantage et lui imposèrent une soulte de 4,000 écus d'or sol.

In nomine Domini Amen. Anno domini millesimo quingentesimo quatragesimo *(sic)* indicione tresdecima et die vigesima quarta mensis Iulii universis fiat manifestum cum ita sit quod fuerit inhita transsactio et appunctuamentum inter magnifficos *(sic)* dominos *Io-*

hannem de dugno dominum Combefortis ex una et magnifficum dominum *Carolum de Foresta* dominum Barre tum agentem suo ac nominibus nobilium *Charlocti* et *Anthonii* eius fratrum partibus ex altera, respectu mandamenti, jurisdictionis Vallisyssare aliorumque bonorum proventorum a magniffico quondam domino *Janus (sic)* de Duyno domino Vallisyssare ac nobili *Ludovica* eius filia in qua inter cetera fuit conventum quod omnia bona inter partes tum contenciosa demptis resignatis deberent dividi in duas partes quarum una videlicet pars a saxo superius assignaretur prefato duo Combefortis, alia vero a saxo inferius ipsis dominis de Forresta hac conditione adiecta quod ubi altera pars dictarum partium seu porcionum proborum arbitrio reperiretur prevalere alteri porcioni, pro eo casu habens bona prevalentia deberet recompensare alteram partem de tali prevalentia, ita quod ipse partes remanerent equales et al. prout latius constat instrumento transsactonis recepto per egregios Barthol. Rubodi et Noe Chappuyssii notarios publicos de anno proxime preterito et die nona mensis januarii ad quod partes ipse relatione habita voluerunt et tam post fuit processum per ipsas partes medio suorum proborum seu electorum ad taxan *(sic)* quod. plurim. bonorum nec hactenus perfici. Hinc est quod in nostr. Noë Chappuyssii et Claudii Picquet notariorum publicorum et testium inferius nominatorum presencia personaliter constitute partes predicte considerantes maximas expensas ad perfectionem talis taxe requisitas laboresque et incommoda volentesque premissa omnia evitare et brevius expedire tractatu etiam illu[stris] Reymondi Pellisson domini de Reddon presidis Sabaudie partes ipse, videlicet ipse dominus Iohannes de duyno et prefati domini Carolus et Charloctus

de Foresta, ipse vero Charloctus maior decem octo annis ut asseruit, minor vero viginti quinque, renunciando cum juramento ut infra prestito benefficio minoris etatis et [in] integrum restitutionis ac magniffica domina Hugueta de Submonte domina ipsius loci Submontis mater et tutrix ac tutorio nomine prefati Anthonii de Foresta eius filii pupilli prout ad unumquemque tangit ad infrascripta pacta, conventiones declarationes et transactiones devenerunt mutuis stipulationibus hinc inde prosequutis et suis heredibus et successoribus quibuscumque intervenientibus.

Et primo : *la part du seigneur de Combefort valant plus que celle des seigneurs frères de la Forêt, le dit de Combefort devra payer à ceux-ci quatre mille écus d'or sol ; savoir mille écus dans deux mois et les trois mille autres dans un an, etc., etc.*

Actum Chamberiaci in domo heredum quondam magniffici domini Petri Gorrati presentibus ibidem magnifico domino *Francisco Resignaldo* (Regnault), spectabili *Bernardino Bechi* utriusque iuris doctore, nobilibus et potentibus *Philippo Marescali* domino Gruffiaci, *Guillermo Bonivardi*, de Viminis . nobili *Petro de Mentone,* domino de Mareste (?) testibus ad premissa astantibus vocatis et rogatis.

La Société a reçu en don : de M. Joseph Corcelle, les opuscules suivants : *Turin et la Vallée d'Aoste ; — Michelet géographe, — à propos de son centenaire ; — Géographie militaire du département de l'Ain ;*

de M. Ferdinand Dullin, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble : *Eloge du docteur Chapuy.*

Savoie et Dauphiné, discours de réception à l'Académie Delphinale ;

de MM. Ed. Piette et J. de Laporterie : *Etudes d'ethnographie préhistorique.* Fouilles à Brassempouy en 1897, 13 p. ;

de M. A. Thieulin : *Les véritables instruments usuels de l'âge de la pierre,* 1 vol. grand in-8°, avec planches ; *Lettre à M. Chauvet ;*

de la Société Bourguignonne d'histoire et de géographie, à Dijon, le t. VI de l'*Histoire* des ducs de Bourgogne *de la Race Capétienne* (1272-1306) ;

de M Max Bruchet : *Etude biographique sur Jacques de Savoie, duc de Genevois-Nemours,* 64 p. gr. in-8°, avec un portrait ;

du Ministère de l'Instruction publique, les fascicules I et II de la Bibliothèque d'archéologie africaine, *Tombes en mosaïque de Thabraca, Douze stèles votives du Musée du Bardo, Etude sur les ruines romaines de Tigziet ;* — du Musée National de Rio de Janeiro : *Revista do Museu Nacional do Rio de Janeiro,* volume I ;

de M. Charles Jouart, député de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne : *Mémoire sur les difficultés entre la commune française de Lanslebourg et la commune italienne de Ferrera-Cenisio, au Mont-Cenis,* 1898, 22 p. ;

de M. J. Révil : *Notice sur les travaux géologiques relatifs à la Savoie, de Gabriel de Mortillet ;* 16 p. ;

de M. Georges Vallée : *Miettes scolaires et*

administratives ; de MM. Georges Vallée et C. Pariset : *Carnet d'étapes du dragon Marquant* (1792) ; 1898, in-8°, 274 p., une carte ;

de M. l'abbé François Marchand, *la Grande Aumônerie d'Ambronay,* 102 p. — *La Poype de Villars et ses fouilles,* 30 p. ;

de M. l'abbé L.-E. Piccard : *Les anciennes Corporations de métiers de Thonon,* 36 p.;

de M. L. Jacquot : *De certaines poteries religieuses kabyles.*

Séance du 15 janvier 1899

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire fait connaître que l'impression du tome XXXVII des *Mémoires* de la Société, 12e de la deuxième série, est terminée, et que ce volume va être mis en distribution.

La réunion décide de publier au tome XXXVIII (1898-1899), outre les divers travaux insérés au bulletin des séances : 1° *Procédures pour placards injurieux affichés à Annecy contre François Ier, roi de France,* par MM. Mugnier et César Duval ; 2° le *Passage d'Henri III, roi de France et de Pologne à Chambéry en 1574 ;* 3° l'*Etat civil de Rumilly, de 1607 à 1793 ;* 4° *Lettres inédites de Madame de Warens*

et de quelques uns de ses commensaux, par M. Mugnier.

M. Perpéchon lit l'acte de tutelle suivant. Il est plein de sages conseils, d'excellentes recommandations :

Chambéry 24 avril 1771.

Du 24 avril mil sept cent soixante et onze, par-devant nous spectable Jean-Baptiste-François *Philippé*, avocat au Sénat, juge de la baronnie de Charansonnex (1) a comparu dem^elle^ Péronne fille de feu s^r^ Jacques *Louis*, native bourgeoise de Montmeillant habitant à Bloye, veuve du sieur Jean-Guillaume *Gromet-Frizé* (2) qui nous aurait représenté que son dit mary a délaissé un enfant appelé *Joseph* qu'il a institué pour son héritier par son testament du 26 janvier dernier, Vuillod, notaire, a nous exhibé, que se trouve pupil et indeffensé, et pour luy tesmoigner l'affection qu'elle luy porte elle a pris la resolution d'être sa tutrice et requis que nous eussions a recevoir son serment en tel cas requis.

A quoy adhérant nous juge susdit après avoir donné acte a ladite d^elle^ Peronne Louis de son dire [et] requisition de la dite charge de tutrice du dit *Jean* (il y a Joseph plus haut) Gromet-Frizé son fils, lui avons décerné la tutelle d'iceluy, et a promis et juré sur les saintes ecritures entre nos mains touchées après dues remontrances a elle faites sur l'importance du serment et en

(1) Charansonnex, fief et château à l'extrémité sud de la paroisse de Massingy et à cinq kilomètres sud de Rumilly.

(2) Famille de Tarentaise qui était venue se fixer à Bloye au-dessous du château de Charansonnex.

conformité des R. C. (Royales Constitutions) de bien et fidèlement exercer la charge de tutrice de son fils, procurer son profit et avantage, l'élever à la crainte de Dieu, aller à conseil quand requis sera, prêter le reliqua, faire faire bon et fidel inventaire et d'agir en femme d'honneur et de bien, donner bonne et suffisante caution de tous depends, dommages-intérêts, à l'obligation et constitution de tous ses biens présents et avenirs, et luy avons donné acte de la presente par elle faitte de ne vouloir préjudicier en aucune manière, a ses droits portés par son contrat dottal du 11 février 1744, ni à l'usufruit à elle légué par son mari. De tout quoy nous lui avons donné acte et signé.

M. Mugnier montre un grand placard en papier de 57 centimètres de haut sur 47 de large (1) contenant l'annonce du jubilé prescrit par le pape Clément VIII, par sa bulle du 3 des ides de mars 1592, année de l'Incarnation (13 mars 1593, n. s) pour implorer le secours de Dieu contre les Turcs et les hérétiques. Elle est adressée à tous les chrétiens habitant en Italie, et commence ainsi :

IVBILEVM
SANCTISSIMI D. N. D. CLEMENTIS
DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ VIII
AD DIVINAM OPEM ADVERSUS TURCAS ET HERETICOS IMPLORANDUM.

En dessous se trouvent trois vignettes représentant, celle de gauche, *S. Pierre ;* celle de

(1) Sans nom d'imprimeur.

droite, *S. Paul*, et celle du milieu les armoiries du pape (Hippolyte Aldobrandini) alors dans la seconde année de son pontificat. Au bas de la bulle on lit ces indications : L. DAT. — Registrata apud Marcellum secretarium — M. VESTRIUS BARBIANUS.

Au-dessous de la bulle est une ordonnance de Mgr Charles Brolia, archevêque de Turin, du 30 mars 1593, prescrivant la publication des lettres apostoliques dans son diocèse et les faisant suivre d'un sommaire, en italien, pour en rendre l'intelligence plus facile à tout le peuple.

Parmi les demandes que le souverain pontife adresse à Dieu, on trouve au premier rang celle d'accorder au royaume de France un roi très chrétien et vraiment catholique, ainsi que la tranquillité passée ; — et qu'il extirpe complètement l'hérésie : *Francie regno Christianissimum ac vere catholicum Regem preficiat ; illudque in pristinam tranquillitatem vindicet, hereses radicitus evellat.*

Ce passage était dirigé contre Henri IV à qui le royaume de France était alors disputé par Philippe II, roi d'Espagne, le duc de Mayenne, Charles-Emmanuel de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, et par le duc même de Savoie Charles-Emmanuel Ier (1). Henri IV, à cette époque, n'avait pas encore consenti à « se faire instruire » dans

(1) HENRI MARTIN, *Hist. de France*, X, p. 300.

la religion catholique, et la Ligue ou Sainte-Union, sous la direction du cardinal-légat, l'évêque de Plaisance, et du duc de Feria, ambassadeur de Philippe II, le combattait vivement aux Etats-Généraux de France, assemblés à Paris en février 1593.

Les lettres épiscopales sont signées : † CAROLUS ARCHIEPISCOPUS TAURINENSIS et *Silva not. et canc. archiepisc.*

Au bas, le notaire Duport (1) a écrit (sur l'exemplaire que nous avons sous les yeux) ce jeu de mots déplacé : *Silva è andato alla silva celesta* (sic) *del mese di 7 bre 1593. Del Porto. — Silva est allé à la forêt céleste en septembre 1593.*

LETTRES FAMILIÈRES DU XVII^e SIÈCLE.

M. Mugnier présente comme exemples du style et de la science grammaticale d'une bourgeoise et d'un petit gentilhomme de Chambéry au milieu du XVII^e siècle *une* lettre d'une dame qui paraît avoir signé *V. Despiard* et *quatre* « missives du seigneur de Pingon » ainsi qu'elles sont étiquetées par le destinataire, « Monsieur George, châtelain de la Motte, bourgeois et habitant de Chambéry ».

(1) François Duport *(Del Porto),* de Termignon, après avoir été notaire à Turin, où « il stipulait tant en français qu'en italien », vint en 1613 se fixer à Chambéry en qualité de secretaire ducal au Sénat. (V. *les Registres des Entrées du Sénat de Savoie,* p. 82.)

Si le style de la damoiselle Despiard ? (1) n'a rien de remarquable, son orthographe, en revanche, ost relativement fort bonne, meilleure certainement que celle de la plupart de ses contemporaines, grandes dames ou autres, et supérieure à celle de la célèbre Madame de Warens, née cent ans après elle.

L'écriture, un peu grosse, est bien formée ; elle court avec rapidité, sans aucune hésitation, en des lignes bien horizontales et régulièrement espacées. Suivant l'usage général, la lettre ne contient ni ponctuation, ni accents. La dame écrit donc *che* pour *ché, chez ; auries* pour *auriés, auriez.* L'*o* se prononçant *ou*, elle écrit *volu* pour *voulu,* comme M. de Pingon écrit tantôt c*o*rtoisie, tantôt c*our*toisie.

Coincidence singulière ! il y a une certaine ressemblance entre cette lettre de 1632, où la commère de M. George cherche à dissimuler la difficulté qu'elle rencontre de payer sa dette sous des phrases enjouées ou philosophiques. avec les lettres écrites en 1759 par Madame de Warens à son créancier M. d'Angeville (2). L'identité des situations et de la culture intellectuelle l'explique d'ailleurs.

(1) Le nom seul n'est pas bien lisible dans la lettre que nous reproduisons.

(2) Voir MUGNIER, *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau,* Paris, Calmann-Lévy, 1891, p 365-370.

Victor-Amé de Pingon, petit-neveu du célèbre historiographe de Savoie, Emmanuel-Philibert de Pingon, s'était marié jeune, car il l'était déjà depuis quelque temps en août 1639; et, en 1641, il n'avait pas encore atteint sa majorité de vingt-cinq ans. Autour de son joli petit château de Pingon, entre Bissy et la Motte, à trois kilomètres S.-O. de Chambéry (1), il possédait des prairies dont volontiers il engageait les censes *(fermages)* à ceux qui voulaient bien lui prêter de l'argent. Comme la dame Despiard, il s'adressait au châtelain de la Motte, Me George, qui sans doute était un capitaliste notoire, bourru peut-être, mais finissant par délier les cordons de sa bourse... contre bonnes garanties.

L'imprévoyant gentilhomme fait sourire lorsqu'il écrit au châtelain « ne vous souciez pas de ce que ma femme dit...; si je pouvais vous obliger je ne prendrais pas garde aux discours d'une femme ! »

Il devient plaisant quand, le 31 mars 1641, la dame de Pingon lui ayant, à sa grande surprise, donné un enfant qui, sans doute, n'était point attendu si tôt, il écrit qu'il a besoin de cent florins pour faire baptiser « le petit ». Il doit recevoir « bonne compagnie » au baptême qui aura lieu le mardi de Pâques et n'a pas un denier ! Devant cette

(1) Ce château, bien restauré, appartient actuellement à Madame de Buttet, née de Boigne.

société « fort remarquable », il va se trouver à l'affront. Le voilà donc obligé d'engager jusqu'à son chapeau s'il n'obtient pas les cent florins. Il se fait humble et petit, tout caressant, devant le prêteur et lui promet de vendre même son manteau pour le rembourser. Que ne l'invitait-il à être son compère et à figurer au repas ?

L'orthographe du jeune seigneur de Pingon est excellente pour l'époque et son compatriote, Claude de Vaugelas, n'aurait pas eu grand chose à y reprendre.

Lettre de Madame Despiard.

† Ce 9me may 1632.

Monsieur mon compere si vous esties informe de l'estat de ma sante despuis la semaine Ste (1) vous nauries fait le jeugement de moy ni la plainte quaves faite car vous auries seu mon indisposition qui nat jamais dure deux jours de suite et lorsque je me proposais daller a la ville faire mes comptes avec messieurs de la ville jetois arrestée dans mon lit pour quatre ou sinq jours, et la forse de mes afferes de champs me faisoit trainer par la mayson et me tuer de peine. Voilà le subiet veritable de la longueur de vous avoir payé. Si vous heussie vollu un billiet che le tresorier de la ville greno *(Grenaud)* je le vous husse donne le mesme jour que nous arrestames nos comptes mais vous nen volutes point si bien que jey este forsée mal gre moy de tarder quelque temps pour tacher d'aller a la ville pour

(1) En 1632, Pâques était le 11 avril.

vous contenter. Ayant ressu mon argent et a fin que nen douties point et que ne fassies plus de mauves jougement de moy je vous en voye un billet pour toucher les cinq (1) cens florins que nous sommes dacort chez Monsieur de la Croix, lequel billiet vous porteres sil vous plait a mons. Greno qui le vous delivrera et en cas de refus je me ferrey plus tost porter a la ville sur ma chere pour le vous faire payer. Croyes mon compere que ce nest pas de mon consantement ni de ma mauvese volonte de payer que le retardement a este fait mais bien par impuissance.

Je vosdrois avoir le moyen de vous servir de tout ce que scauriez soetter en ce monde que sil estoit en ma puisance vous verriez bien que je vous en ferois si bonne part que ne doubteriez plus de mon affection Je me vollus forser daler a Nostre dame de mians (2) a nostre procession croyes que je ley bien paye je ne me puis remetre ni me soutenir sur les jambes. Dieu soit benit de tout, le priant qu'il vous contante et vostre chere moytie et mon cher fillieul.

Vous donnant le bon jour a tous desmeurant — Monsieur mon compère. — Vostre tres obligee commere et servante.

Signé *V. Despiard?*

(1) Il y avait d'abord sinq ; la lettre *s* a été convertie en *c*.

(2) Sanctuaire réputé miraculeux à deux lieues Est de Chambéry, avec couvent de Franciscains de l'Observance.

Missives du seigneur de Pingon.

I.

A Monsieur — Monsieur George châtelain de la Motte — a Chambéry.

De Pingon le 7 juin 1639.

† Monsieur

Le malheur ne cessant jamais de me poursuyvre vivemant me contraint encore une fois de recourir a vous que je tiens pour le plus vray et asseuré amy que je crois avoir dans ce monde, c'est monsieur pour vous prier de me faire la faveur de me prester encore deux cents florins voire parachever les trois cents qui restent pour vous faire l'accensement entier vers Claude Cholet des vingt cinq florins qui vous seront payé [tant] pour les-change de la somme que je vous demande maintenant que pour l aultre derniere qu'il a pleu a vostre courtoisie de m'obliger cy devant. esperant donc cette faveur dernière je tacheray de m en acquitter par le moyen de mes tres humbles services lors que je pourray avoir l honneur d en estre prie de vostre part en vous demeurant eternellement Monsieur vostre tres humble et tres oblige servitteur.

Victor Amé de Pingon.

Filigrane, marque des Caproni, papetiers de Chambéry. (V. A. Perrin, *Les Caproni, fabricants de papier*, planche I, n° 1.)

II.

† Pingon, 2 aust 1639.

Monsieur, si jamais la pitié vous peut emouvoir a obliger encore une fois vostre serviteur je crois que

maintenant vous ne me refuseres de me prester s il vous plait la somme qu'il faut pour achever les trois cents florins que vous aures sur le pré vers Cholet. Je vous en coniure de tout mon cœur vous ne devez vous socier de ce que ma femme dit car si je pouvois vous obliger comme vous me faittes je ne prendrois pas garde aux discours d'une femme, puisque le mary doit estre maistre. Sil vous plaist de m assister vous me feres responce car je suis trop en peine. Cependant j attendray le bonheur de vous pouvoir faire veoir que je suis sans feinte

Monsieur

vostre tres humble tres obligé serviteur

Victor Amé de Pingon.

III.

Chambéry le 4 aoust 1639.

† Monsieur Je fus bien hier trois ou quattre fois chez vous pour me donner l'honneur de vous baiser les mains et voir s'il vous plairoit de m'obliger de la somme portée par la dernière que je vous escrit. Jay sceu que monsieur du Plastre vous avoit defendu de ne me rien prester. Ce que je vous demande n'est pas pour en mal faire mes affaires ce n'est que pour m'habiller car je n ose paroistre en bonne compagnie comme je suis. il est vray que Cholet me dit qu'il craignoit de me cautionner et que laccense du pré qu il tient vous estoit desia toutte deüe. C est en quoy je trouve une erreur fort grande Je ne scaurois l aler querrir pour vous le faire venir icy mais il me semble sauf votre mellieur advis que puisque vous tenés le pré que vous ne devés rien craindre ni sur l aage ni sur autre minorité car je suis né de trop bons parents pour nier un jour les faveurs

que jay receu de vostre courtoisie auxquelles je me treuveray eternellement [tenu] s il vous plaisoit de m obliger du reste pour finer *(achever)* toutte la prise, c'est a direque le pré vous fut entierement remis, comme l autre, j irois mobliger aussy par main de notaire en tele facon quil vous plairoit. Croyés que je suis en tres grande necesité. Je crois que vous ne me refuserés a ce coup la demande que je vous fais comme si je le demandois a dieu. Vous me ferés response s'il vous plaist asseurée, ne scachant que me dire, sinon que je suis plus que

Monsieur

Vostre tres humble tres obligé tres obeissant servitteur

Victor Amé de Pingon.

Filigrane : une espèce de croix avec une main au centre et des lacs d'amour au-dessus et au-dessous.

IV.

A Chambéry le 28 mars 1641 (1).

† Monsieur

Les grands effets de vostre cortoisie que j ay receu par le passé de vous : me font encore espérer une faveur quoy que je vous sois desia tant obligé quil ne se peut rien de plus, neantmoins la creance que jay que vous me faittes bien l honneur de me continuer touiours vostre amitié, me fait reprendre la hardiesse de vous prier (par la presante) autant qui let possible de voloir m obliger de tant que de me prester cents florins pour faire baptiser mon petit. Je doits recevoir bonne compagnie ce jour la qui sera je crois mardy prochain. Je vous promets que je nay pas un denier. Ce n est pas que je n aye taschié par

(1) En 1641, Pâques était le 31 mars.

tous les moyens que je me suis pu imaginer d en treuver en quelque autre lieu, a la seule consideration que je faisois de ne vous facher si souvent. Vous sentez tres bien Monsieur que vous ne pouvés rien perdre avec moy. Je vous feray telle obligacion que vous voudres quand mesme je la devrois signer de mon sang pour vous tesmoigner que je ne desire pas de faire rien perdre a ceux qui me font l honneur de m obliger. Je scay bien que peut estre vous ferés difficulté ou sur mon aage ou bien sur les advis que m^r du Plastre vous donna dernierement de ne me rien prester en quelle facon que ce soyt. C'est pourquoy m^r je vous suplie de considerer la necessité que jen ay, ils ne sont pas gens a me vouloir obliger comme vous, tellement que la creance que jay que vous ne me refuserés encore cette cortoisie me fait vous prier de juger en quoy je porray estre capable de vous servir en eschange et que si vous ne voles vous fier sur une promesse que je vous feray en recevant la dite somme nous les asseurerons sur quelle pièce de pré que vous voudres, car je suis bien tellement surpris de cet accouchement que si vous ne me serves en cette affaire je seray contraint d engager jusques a mon chapeau pour ne recevoir pas l affront de mal recevoir la compagnie que je doibs avoir qui est fort remarquable, tellement encore M^r que je vous prie que si jamais vous aves cru de pouvoir obliger une personne, ce sera a cette fois me bien monstrer l' affection que je crois que vostre bon naturel vous permet de me porter sans jamais avoir l honneur de vous y obliger en quoy que ce soit. Je vous prie bien fort de croire que vous ne perdres rien avec moy car si je devois bien vendre tout ce que jay jusques a mon manteau mesme que je vous rendrois la dite somme entre cy et Quasimodo. Ie me

serois bien donné l honneur de vous aler voir ches vous, mais la honte que j ay de vous tant importuner m empesche de vous dire de bouche ce que je puis mieux vous dire par escrit. l esperance que j ay Mr que vous ne me refuserés me fait en mesme temps vous prier de m excuser et de croire que je suis auttant de cœur et d'ame qu'homme qui soit au monde,

Monsieur,

Vostre tres humble tres obeissant et tres obligé serviteur.

Victor-Amé de Pingon.

Vous m'envoires s'il vous plait soudaine responce car je suis bien en peyne.

Filigrane : les lettres $\frac{\text{I} \mid \text{G}}{\text{A} \mid \text{D}}$ dans un cercle surmonté d'une croix un peu semblable à la figure 5 des *Caproni.*

Sur la demande de l'historien italien, M. Ferdinand Gabotto, la Société décide d'échanger ses publications avec le *Bolletino storico-bibliografico subalpino* de Turin. Les tomes XXXV, XXXVI et XXXVII de nos *Mémoires et Documents* seront envoyés en retour des trois années 1896, 1897 et 1898 du *Bolletino,* dont M. Gabotto est le directeur.

La réunion décide de reproduire dans les *Mémoires* de la Société les beaux spécimens de ferronnerie ancienne qu'on voit dans diverses maisons de Chambéry, tels que la grille de fer qui sépare l'abside de la cathédrale de la cour de « l'hôtel Châteauneuf », la balustrade de fer de l'escalier de

gauche de ce même hôtel, les élégantes impostes de la maison Laracine, rue Bonivard, et celles qui se trouvent au-dessus des deux portes extérieures des nos 5 rue Juiverie et 6 de la rue Basse-du-Château et dans la cour de cette vaste construction.

Séance du 19 février 1899.

(*Présidence de* M. Mugnier.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le secrétaire annonce que la distribution du tome XXXVII des *Mémoires* de la Société, ainsi que l'envoi aux Sociétés correspondantes sont achevés. Il lit une circulaire de M. le Ministre de l'Instruction publique, en date du 10 de ce mois, relative au Congrès des Sociétés savantes qui se tiendra à Toulouse les 5, 6 et 7 avril prochain.

La Société a reçu les *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg ;* six forts tomes en diverses livraisons et le *Recueil diplomatique du canton de Fribourg* en huit fascicules. Il y a lieu de signaler, parmi les travaux contenus aux *Archives,* les suivants : *Georges de Saluces, évêque de Lausanne, et ses visites pastorales ;* — *Supplément à l'histoire de la sorcellerie dans le canton de Fribourg ;* — *Histoire des troupes suisses au service de France sous Napoléon Ier ;*

— *Histoire de la ville et seigneurie de Fribourg.* — *Les Pèlerins Fribourgeois à Jérusalem* (1436-1640), par M. Max de Diesbach (1). Au 1er volume du *Recueil diplomatique,* on trouve un document des plus importants pour l'étude du langage français dans nos contrées, c'est le *traité de trêve* (en français) *entre Louis de Savoie, baron de Vaud, et la communauté de Fribourg*. Janvier 1292 (1293, style de Noël) ; — au tome VI, *Correspondance et documents relatifs à la guerre de Fribourg et de Savoie en 1447 et 1448,* par M. le bibliothécaire cantonal M. Meyer, curé de Saint-Jean.

M. Mugnier donne à la Société la première partie du tome Ier de GALLIA CHRITIANA NOVISSIMA, de M. le chanoine J.-H. Albanès, in-folio, comprenant 576 colonnes et contenant l'archevêché d'Aix, les évêchés d'Apt et de Fréjus (2).

(1) On lit dans l'énumération latine (t. V, p. 267, 270 et 273) les noms de quelques pèlerins qui, en 1515, partirent pour la Terre-Sainte sur une galère d'André Dandolo : « du duché et des domaines de l'ill. seigneur Charles, duc de Savoie : le Rd seigneur *Louis de Genève,* chanoine et sacristain de l'archevêché de Tarentaise, *Antoine Trinchent,* de Bourg-Saint-Maurice en Tarentaise, *Bernard de Musy,* de Romont, au pays de Vaud ; *Pierre de Verdon,* docteur, et *Louis Batendier,* de Maurienne, savoisiens ».

Le passage de Venise à Jaffa, avec le retour et la nourriture, coûtait 55 ducats par personne.

(2) Montbéliard, Hoffmann, 1895.

M. le chanoine Ulysse Chevalier, correspondant de l'Institut, fait don à la Société du deuxième volume (1) de ce grand ouvrage dont il continue la publication « d'après les documents authentiques recueillis dans les Registres du Vatican et les Archives locales ». Ce second volume est consacré à l'évêché de Marseille (évêques, prévôts, statuts). Il sera suivi cette année du tome III consacré à l'archevêché d'Arles.

On sait que M. Albanès est mort le 3 mars 1897 ; il a laissé ses manuscrits, ses documents recueillis dans cinquante années de recherches et de labeur, à son savant ami M. Chevalier qui, seul, croyons-nous, était en mesure de conduire à bonne fin la vaste entreprise de l'illustre archiviste marseillais.

A raison du séjour des papes à Avignon, des chevaliers et des clercs de Savoie, en grand nombre, habitaient la Provence ; aux XIV^e^ et XV^e^ siècles : Clément VII (Robert de Genève), François de Conzié, le cardinal de Brogny, etc. ; l'évêque de Marseille, Claude de Seyssel, au XVI^e^ siècle. On trouvera dans les tomes I et II de la nouvelle *Gallia,* et dans ceux qui suivront, des renseignements importants sur ces personnages.

La Société adresse à M. le chanoine Ulysse Chevalier ses plus vifs remerciements pour le nouveau don qu'il lui a envoyé.

(1) Valence, impr. valentinoise, 1899.

M. Félix Perpéchon signale l'existence à la Bibliothèque municipale de Chambéry, d'une petite plaquette de 37 pages imprimée à Annecy par Edme Caillat en 1663.

MM. A. Dufour et F. Rabut, dans leur livre *l'Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie* (1) n'indiquent Edme Caillat que comme ayant imprimé à Chambéry, en 1649, le *Testament de Bacus,* de 24 p. (rarissime). La plaquette de la Bibliothèque de Chambéry établit qu'il était allé se fixer à Annecy et avait son atelier, sa boutique du moins, sur le pont Notre-Dame.

Voici le titre de la brochure :

EPITHALAME / *sur l'heureux mariage / de Son Altesse Royale / et de la princesse / de Valois/* présentée à Leurs Altesses Royales venant accomplir leur mariage a Annessi et rendre leurs vœux au bienheureux François de Sales.

Vignette *(un panier de fleurs).*

A ANNESSI par EDME CAILLAT
sur le *Pont de Nostr-eDame*

M. DC. LXIII.

Viennent ensuite *une* lettre des syndics d'Annecy à S. A. R. (Charles-Emmanuel II) et une autre à la duchesse Françoise de Valois, un *épi-*

(1) Tome XVI, p. 116, des *Mémoires et Documents* de la Société.

thalame de quinze strophes en vers de huit syllabes (quels vers !), — puis la « description des machines, des arcs de triomphe et feux d'artifice ».

« Les clefs de la ville furent apportées à Leurs Altesses Royales par M^elle^ de Sales, petite-nièce du Bienheureux *(François de Sales)*, revestue d'une robe de Moyre de Tours blanche, couverte d'or et d'argent autant plain que vuide, et qui harangua avec une grâce égale à sa beauté. »

A la dernière page est un compliment de dix vers français signés *Barthelemy Magistri*, chanoine de Saint-Pierre de Genève, adressé aux quatre syndics d'Annecy, *sur leur empressement à s'acquitter de ce devoir*. Les syndics étaient « Janus de Vincent, seigneur de la Ruaz, etc., Mathieu Colomb, advocat au Sénat, Pierre Héritier, procureur en Genevois, et R. Ruffard, receveur du Tr. de S. A. R. ».

M. Mugnier lit un billet du *P. Chérubin* (de Saint-Jean-de-Maurienne), le collaborateur de saint François de Sales dans l'œuvre de conversion du Chablais après sa restitution par les Bernois au duc de Savoie, Charles-Emmanuel I^er^, à la fin du seizième siècle. Cette pièce établit que le célèbre capucin avait prêché les « Quarante heures » à Chambéry en février 1594, et pris part aux processions publiques faites à cette occasion.

Ce 2 de mars 1594

† Messieurs les scindics. Je vous prie de bailler à ce porteur le mandat que me promistes, Et s'il est possible il vous plaira de le fere de 60 florins a cause qu'on a besoin d'une ou plusieurs choses qui se presentent plus qu'on ne pensoit pas. N^re seign^r vous en donnera ample remuneracion

vous saluant tres humblement comme

V^re humble servit^r en dieu

fr : Cherubin cap^n.

au dos :

Messieurs — Messieurs les sindics — de Chambéry.

Ce petit document est annexé á un mandat, daté du 2 avril 1594, de 60 florins accordés « au reverend frere cherubin predicateur pour aulmonne et service des luminayres et aultres choses requises pour les processions des quarante heures ordonnez ceste saincte sepmaine ». Le mandat est signé par F. de Butet et Durobin, syndics ; il a été payé par le trésorier de ville au porteur qui signe Merlin (1).

(1) Archives municipales de Chambéry ; liasse des pièces justificatives des Comptes des Syndics pour 1594.

Séance du 19 mars 1899

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance du 19 février dernier est adopté après lecture.

Le Président annonce à la Société la mort d'un de nos anciens vice-présidents, M. Alfred Toubin, conseiller à la Cour d'appel de Besançon, décédé dans cette ville le 1er mars courant, à l'âge de 53 ans. M. Toubin était né à Salins (Jura), le 26 février 1846 et avait été longtemps magistrat en Savoie, notamment en qualité de conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, de 1882 à 1896 ; il avait aussi fait partie et été vice-président de la Commission des hospices de cette ville. Membre de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie depuis le 2 août 1882, il portait à ses travaux un vif intérêt. Il a fait quelques communications qui sont insérées aux procès-verbaux des séances. Notre bien regretté collègue était chevalier de la Légion d'honneur et officier d'Académie.

La Société d'histoire adresse à sa veuve et à ses enfants l'expression de nos sentiments de profonde condoléance pour la perte prématurée de cet homme de bien, de travail et d'intelligence.

Le secrétaire lit une circulaire envoyée par la Société de Statistique de l'Isère aux diverses Sociétés savantes du Dauphiné, de la Savoie et du

Vivarais, pour provoquer la formation d'une fédération de ces Sociétés en faveur de l'Université de Grenoble, le projet de statuts qui y est joint, ainsi que le discours que M. le professeur Beudant, président de la Société de Statistique, a prononcé à ce sujet, le 6 février dernier.

L'examen de cette proposition est renvoyé à une séance ultérieure.

M. Mugnier donne lecture d'un fragment d'acte notarié relatif à un *remplacement militaire* en 1714.

Le dernier février 1714, à Rumilly, par devant m^e^ Duchesne, notaire à Chambéry et à Rumilly : « comme ainsy soit qu'Antoine fils de Louis Nanchoz du village de Jodren à Marcellaz (5 kil. Est de R.) eut esté pris et choisi pour le régiment de Savoye par Mess. Laurent et Faure tous deux capitaines au dit régiment [il y a] environ deux années et demy et comme le dit Nanchoz n'auroit voulu marcher et suivre le dit régiment, et suivant l'ordre en dernier lieu rendu par S. M. pour regard des déserteurs, le dit Nanchoz de son plein gré seroit venu trouver le seigneur baron de Lornay et le sieur Faure (ou *Favre*) son capitaine lequel l'auroit reçu en sa dite compagnie et le dit Nanchoz auroit proposé aux dits messieurs s'ils vouloient prendre un homme à sa place, à quoy ils auroient volontiers consenti, et se seroit présenté à eux *Aymé Profem,* de Draillant *(en Chablais)* non marié, qui se charge pour 330 florins de servir pour le dit Nanchoz dans *le dit régiment pour le temps de quatre années,* etc.

M. Félix Blanc présente le document suivant :

PATENTE POUR BENOICT GAY, DIT BORDELLIER, DE GRACE DE MORT ET DE FRAIS DE JUSTICE, A LA DEMANDE DES PÉNITENTS NOIRS DE CHAMBÉRY.

30 janvier 1678.

Marie Jeanne Baptiste par la grace de Dieu duchesse de sauoye princesse de piedmont Rayne de Chipre etc, mère et tutrice de S. A. R. Victor Amédé duc de Sauoye prince de piedmont Roy de Chipre & regente de ses Estatz a nos très chers bien amez et feaux conseillers les gentz tenantz la chambre des comptes dela les montz salut. Les confreres des penitens noirs de Chambéry nous ayant faict représenter très humblement qu'ilz [en] ont tousiours joüy soubz l'adveu et permission des serenissimes predecesseurs de S. A. R. monsieur mon filz ils nous aurions *(sic)* faict suplier ensuitte de leur continuer la mesme grace et de leur donner nostre consentement pour la desliurance du nommé *Benoict Gay* dit *Bordaller* du lieu de tresserue condamné à mort à cause de l'homicide commis en la personne d'Estienne Riondet Ce que leur ayant octroyé il se treuue que le dict gay est reduit en si grande pauureté qu'il n'est pas en estat de satisfaire aux fraictz de justice qui ont esté faictz pour les caluacades *(sic)* et pour la fourmalité extraordinaire faicte a la poursuitte du procureur general de sa ditte A. R ausquelz il a esté condamné, Et comme il est porté par les reglementz qu'il ne peut pas estre rendu au benefice de la cession ville et miserable de ses biens pour ce regard et que neantmoins il ne scauroit estre tiré des prisons qu'au préalable il n'ayt satisfaict à leur despence, pour acheuer l'ouurage de nostre clemence, et de nostre

piété et pour fauoriser d'autant plus lesd^ts confrères nous voulons encore exempter et absoudre le dict gay du payement des dictz fraictz qu'on nous a dict reuenir à la somme de 271 florins 6 solz monnoye de Sauuoye et qui ont esté pris en tresorerie generale de sa dite A. R. affin qu'il puisse eficassement jouir de nos graces et du faict du priuilege des d^ts confrères. C'est pourquoy par ces presentes signées de nostre main de nostre certainne science plaine puissance et aucthorité souuerainne heu sur ce l'aduis de nostre conseil résident près nostre personne nous auons faict et faisons dom et remission au dict Benoict Gay de la susd^e somme de 271 florins et 6 solz qu'il seroit tenu de remplasser en la tresorerie de S. A. R. monsieur mon fils pour les fraictz de justice ausquelz il a esté condamné par arrest du senat du 21 mai 1677. Voulons et nous plaist qu'il soit eslargy des prisons pour ce chef et qu'il jouisse du fruict et benefice de nos graces et de sa desliurance demandée par les dits confrères des pénitens noirs en conformité de leur priuilège, etc.

Signé MARIE JEANNE BAPTISTE (1).

On trouvera dans l'*Histoire du Sénat de Savoie,* par M. Eug. Burnier, I, p. 459, des renseignements sur la confrérie des Pénitents noirs de Chambéry, érigée le 29 mai 1594. Cet auteur indique, p. 460, les noms de cinq condamnés qui furent graciés par l'intervention des confrères ; il faut ajouter à cette trop courte liste *Benoît Gay*

(1) Archives de la Chambre des comptes, Rég. des patentes 1670-1681, n° 53, p. 13.

qui, condamné à mort pour homicide, le 21 mai 1677, attendit plus de huit mois que son pardon, obtenu par l'intervention charitable des Pénitents, eût été sanctionné par le souverain. On voit aussi par ce document que, quatre-vingts ans après l'érection de la Confrérie, son privilège avait cessé d'être cantonné à la veille du Jeudi-Saint, mais pouvait s'exercer en tout temps.

M. Perrot, trésorier, présente le compte des recettes et des dépenses de la Société pour l'exercice 1898-1899. M. Blanc est désigné pour l'examiner avec le Président.

Séance du 23 avril 1899.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

M. Blanc rapporte qu'il a examiné, avec le Président, le compte des recettes et des dépenses présenté par M. Perrot et qu'il l'a reconnu exact.

Les recettes, y compris le reliquat de 93 fr. 35 c. de l'exercice précédent et le retrait du dépôt de 2,500 francs au Crédit Lyonnais, arrivé à échéance, se sont élevées à 4,749 fr. 70 ; les dépenses, y compris l'achat de cinq obligations de 500 francs de la ville de Chambéry, ont été de 4,494 fr. 45 ; d'où un excédent de recettes de 225 fr. 25 qui sera reporté à l'exercice courant, pour contribuer au

paiement de la somme de 290 francs due encore à l'imprimeur et parer aux dépenses ordinaires.

Le compte de M. Perrot est approuvé, avec de vifs remerciements pour son dévouement à la Société.

M. Perpéchon donne les abrégés suivants de quelques parties *(notes)* d'apothicaires aux XVI^e^ et XVIII^e^ siècles, à titre de spécimens de la médication et de la matière médicale à ces époques.

I.

Partie de l'apothicaire Sève.

Compte de Monseigneur monsieur le conseiller Crassus (1).

Premierement le IX de juing 1556 un cataplasme pour son fils ordonné			VI sols.
Le XV emplastrum mucilagineux			IIII
Le XX espices pillées		I fl.	IIII
	girofles		VII
	muscades		VII
	gingembres		III
	ris		II
	dates		VI
	sucre	II fl.	
Le XXVIII emplastrum mucilagineux			II
Le XX septembre III casse			VI
Le IV décembre	VI torches a baton	II	VI
Le XIII —	III casse en canon		
Le XVI —	pour un liniment pour ceder la dolleur..		VIII
	plus la tipsane fournie...		VI

(1) Conseiller au Parlement de Chambéry, une des victimes du procureur général Tabouet. (Voir *Jehan de Boyssonné* au tome XXXVI des *Mémoires* de la Société.)

Le xix de janvier 1557 compte fayt de tout
le temps passé jusques ce jour.

Signé f. Seue app^e^.

II.

Partie de l'apothicaire Rieux (Annecy).

Madame de Quex (Quoex) doit : 1710-1714. Annecy.

		sols
Une potion cord. (cordiale ?) anodine composée sur l'ordonnance de M. Grandis.....florins	3	0
1 once confection de hyacinthe..... ...	1	6
1 once d'orvietan.....	0	8
1 médecine laxative composée avec la manne rubarbe senné siropt.....	3	
Demi-once theriaque confection d'hyacinthe.....	0	9
1 lavement emollient.....	2	0
1 potion cord anodine pour en user à cuilleré, selon l'ord. de M. Grandis..... ..	3	6
1 bolus cord. anodin.....	2	0
1 boite opiate cord. et desobstrutive.....	20	0
1 lavement emollient, 1 médecine laxative pour M^lle^ de Beaufort (fille de M^me^ de Quoex). 6 onces sirop de meure.....	3	»
2 dragmes Mitridat.....	0	6
1 potion histerique, ord. de M. Grandis.....	3	0
1 potion anodine histérique renouvelée.....	3	»
1 gargarisme tres composé.....	2	0

etc. Toute la partie revient à nonante florins 6 sols.

Je suis pleinement satisfaite des dittes parties pour le reste des remedes que mon mary a fournit a madame de Quoex, soit a monsieur son fils et a madame de Beaufort dont quitte ce 18^e^ aout 1714.

Signé Marie Charlotesales rieux (Charlote sales rieux ?).

III.

Partie de l'apothicaire Desmolines (Chambéry).

MONSIEUR LE COMTE DE FAVERGE doit pour luy

		l.	s.
1738	un clistère emoliant composé de deux		
27 mars	onces huile d'amande douce.....	1	10
23 août	Fleurs de bouillon blanc.....		2
22 novembre	1 prise confection hyacinthe et dias-		
	cordium		4
13 février	4 onces racines d'altea.....		4
1739	2 poignées gramen.....		2
	4 onces racines d'eringium.....		4
	1 once polipode de chêne concassé....		4
19	toutes ses racines reitcrées.....		14
26	id.....		14
30 mars	Remis à M. le chirurgien 1 once dessi-		
	catif rouge et pompholigos.....		6
13 juillet	huile d'amande douce.....		6
10 février	fleurs de tussillage et bouillon blanc..		4
1740	2 onces de sirop de meures.....		10
11	3 onces huile d'amende douce.....	1	4
12	ses fleurs reiterées.....		4
	1 bolus stomachique et pectoral tres		
	composé		10
	1 autre bolus composé de conserves		
	d'œillets et de roses, opiate de Salo-		
	mon, diascordium et autres.....		15
15	1 once et 1/2 tablettes de guimauve..		6
	des fleurs de tussilage et bouillon blanc		4
24	1 once eau de canelle.....		10
	1 bolus stomachique composé d'opiate		
	Salomon et de confection alkermes.		10
25	1 médecine composée d'une once et		
	demie d'amande douce, 3 onces		

	mauve, 1 dragme sel végétal, eau de bourrache et autres, *plus* 1 potion composée d'eau de cœur de cerf, fleurs d'orange, confection alkermes et autres	1	10
	plus 1 prise confection alkermes.....		3
15 mars	*pour le fils de M. Gardet,* 1 prise confection Hyacinthe.....		3
19	*pour luy* 1 tablette de guimauve.....		6
21	6 onces eau d'euphraize et vitriol blanc		6
23	1/2 dragme pierre infernale.....		10
	1/2 once beaume d'arceus.....		3
	1 emplâtre diapalme.....		5
28 septembre	1 dragme pierre infernale.....	1	
1741	1/2 once beaume d'arceus.....		3
	1 emplâtre diapalme.....		5
5 octobre	1 bolus purgatif spécifique	1	
7	3 dragmes précipité rouge.....		15
8, 9, 10, 11	son bolus reiteré (chaque jour)	4	
13	1/2 once onguent dessicatif et rouge..		15
	2 dragmes tuthie préparé		6
14, 17, 20, 21, 23, 27	son bolus réiteré pour les 7 jours	7	
25	2 dragmes d'alun calciné		4
27	1 collyre détersif.....		18
24 novembre	id.		18
1, 2, 4, 9 déc.	son bolus reiteré, pour les 4.....	4	
10	une médecine laxative composée de manne, rubarbe, follieul, senné et autres	1	16
21	1 once saxafras, 1 once squine, 1 once salsepareille et 2 gros de reglisse pour tizane.....	1	10
26	id. reiteré.....	1	10
27	32 prises purgatives et spécifiques composés.....	4	16

1742			
2, 4, 5, 11, 24 janv,, 1er fév.	ses drogues pour sa tizane, reitérées.....	6	
24 mars	son collyre reiteré.....		18
23 avril	1 prise opiate Salomon et diascordum. pour mort aux rats.....		5
30	*pour le fils de M. Gardet* une médecine laxative et vermifuge.....	1	
3 juillet	*pour Mr*, 1 once beaume tranquille...	1	
11 août	son collyre reiteré.....		18
13	1 médecine laxative.....	1	16
	le double de ses drogues reiterées....	2	
15	ses 32 pilules purgatives.....	4	16
20	le double de ses drogues pour sa tizane.	2	
3, 10, 16 sept.	ses drogues reiterées.....	3	
20 janv. 1743	fleurs de pavots rouges.....		3
	1 bolus pectoral et anodin		3
21, 22	1 bolus chaque jour.....	1	
23	1 clistère laxatif et emoliant.....	1	
	1 bolus tempérant et vermifuge.....		16
26, 29	les bolus reiterés.....	1	12
17 février	son clistere reiteré.....	1	
18	son clistere reiteré avec addition de 2 onces huile d'amande douce.. ..	1	10
8 mars, 14 juillet	un collyre chaque fois.....	1	16
8 septembre	*pour Mr* son gargarisme reiteré.....		16
10	id. et 2 onces sirop de meures	1	4
4 octobre	son collyre reiteré.....		16
14 novembre	son gargarisme		16
27	son collyre, etc., etc.....		
28 fév. 1744	pour fleurs de roses de Provins et de sauge.....		5
2 juin	*pour luy*, 2 potions laxatives composées de manne, rubarbe, feuilles orientales	2	10
27	3 onces creme de tartre pour clarifier son petit lait.....		6

	Total (y compris les fournitures que nous avons omises)	105	9
10 déc. 1741	reçu a compte.....	24	5
	Reste dû.....	81	4
27 juill 1747	reçu a compte.....	16	
	Reste dû.....	65	4
	Les potions et les clistères continuent :		
1746 18 sept.	1 prise conserve de Genève.....		2
11 novembre	pour avoir distillé son eau de Salomon	1	10
3 janv. 1749	(dernier article) un bolus stomachique et vermifuge		10
	Montant total..... florins	134	11

Signé : DEMOLINES.

M. Mugnier lit la notice suivante :

UN ÉCRIVAIN DE FORME EN MAURIENNE.

A la fin du moyen-âge, on appelait *écrivains de forme,* chacun le sait, les calligraphes, dessinateurs de lettres, dont l'art délicat savait composer et embellir les livres d'heures et romans, les « illuminer » même par de belles compositions en couleur ou simplement noires, ou encore seulement par des majuscules ornées de gracieuses arabesques. Dans notre livre *Les Manuscrits à miniatures de la Maison de Savoie* (1), nous avons rappelé les noms de quelques-uns de ces artistes auxquels, souvent, se joignaient des *doriers* ou orfèvres, pour enrichir les manuscrits de rubis

(1) Moûtiers-Tarentaise, F. Ducloz, M.DCCC.XCIV, p. 13-17.

et de perles, et les munir d'armoiries et de fermoirs (1). Nous avons cité les noms de quelques écrivains de forme, *Pierre Joly,* de Pierre-Châtel, *Jean Prevost,* de Thonon ; une heureuse découverte nous permet d'y ajouter celui de *Pierre Gros,* de Lanslevillard en Maurienne, au pied du Montcenis.

Un parchemin très bien conservé nous apprend son existence. Suivant un acte dressé par le notaire Bronin, l'écrivain de forme avait traité avec Dom Pierre Pascalis, curé d'Albanne (2), et Jean Dini ou Divi ? — nommons-le *Jean Lesaint,* — pour la confection d'un *graduel.* Il devait d'abord acheter le parchemin nécessaire; il l'acquit à Saint-Jean-de-Maurienne, sans doute, et le paya 20 florins d'or petit poids. C'est la quittance de cette somme que nous avons retrouvée. Elle est faite le 26 juin 1439, indiction 2^{me} à Albanne, sous l'épiscopat de l'évêque Oger Morisetti, par le ministère du notaire Jean *doux Curtilaux.* La copie que nous possédons a été délivrée (plus tard) par le notaire Claude Bizel, commis à l'expédition des actes de Jean douz Curtilaux, ou *du Curtil,* par le vicaire de la curie épiscopale de Maurienne (le juge épiscopal). Si nous possédions le premier

(1) Comme au *Livre d'heures d'Amédée IX,* à la Bibliothèque publique de Chambéry ; *op. cit.*, p. 107.

(2) Aujourd'hui commune de 339 habitants ; du canton et à 20 kilomètres S. de Saint-Jean-de-Maurienne.

contrat intervenu entre Me Pierre Gros et le curé Dom Pascalis, nous y verrions certainement le prix auquel l'écrivain travaillait et le temps qu'il ne devait pas dépasser pour achever son œuvre. Peut-être même y trouverait-on le coût spécial des lettres ornées et des rubriques. Mais notre quittance ne donne que le prix du parchemin employé : 20 florins d'or petit poids, ce qui n'apprend pas grand'chose, car, d'abord, nous ne connaissons pas exactement la valeur du florin (1) et, surtout, son pouvoir à cette époque. Nous ignorons complètement le nombre de peaux de parchemin qui furent achetées et qui durent être assez chères, à raison même de la grandeur du format, l'*in-folio* apparemment. Quant au salaire, peut-être fut-il de deux ou trois gros par jour, à moins que la communauté ne nourrît l'artiste à la cure. En effet, dans ce tout petit village, invisible quoique haut perché, l'artiste ne put trouver à se loger et à se nourrir que chez le curé. Ils furent, d'ailleurs, l'un pour l'autre, un compagnon agréable, et le prêtre put, au besoin, diriger l'écrivain dans la notation assez délicate des versets du Graduel.

Depuis longtemps, l'œuvre de Pierre Gros a

(1) En 1398, le florin d'or petit poids était au change de 12 gros (Cibrario, *Economie politique du moyen âge*, trad. Barneaud, t. II, p. 234, dernière ligne) ; — en 1448, le duc Louis prescrivait que les florins de Savoie dont il ordonnait la frappe « vaudraient 12 gros de la monnoye de Savoye ». (Duboin, *Raccolta delle Leggi*, XVIII, p. 919).

disparu d'Albanne. L'église, sous le vocable de Saint-Alban, où les versets furent chantés aux fidèles les dimanches et fêtes, a disparu. Une nouvelle a été édifiée au dix-huitième siècle, sous Mgr de Martiniana (1757-1779) ; mais avec utilisation de parties plus anciennes, car la façade porte la date de 1681 (1).

Anno domini Millesimo quatercentesimo trigesimo nono indictione secunda die vicesima sexta mensis junii Reverendo in christo patre et domino domino Ogerio dei gratia maurianensi episcopo existente (2) coram testibus infrascriptis. Per hoc presens publicum instrumentum cunctis fiat et sit manifetum. Quod ad instantiam et requisitionem dompni *Petri Pascalis* curati Albane et Iohaneti divj (*ou* Dini) eiusdem parochie, presentium stipulantium et recipientium pro se et vice nomine et ad opus ipsius communitatis et omnium aliorum et singulorum quorum interest et interesse poterit infuturum. *petrus grossi* scriptor forme parochie lancei villarij (3) maurianensis dyocesis sua sponte et gratis

(1) Renseignements dus à l'obligeance du curé actuel, M. l'abbé Albert.

(2) Oger Morisetti, ancien évêque d'Aoste.

(3) Le goût de la belle écriture, de la peinture, des belles-lettres même, semble avoir été anciennement très prononcé à Lanslevillard. Les peintures de la chapelle de Saint-Sébastien n'y sont pas sans mérite. En mai 1567, les habitants y jouèrent le *Mystère de Saint-Sébastien*, composé vraisemblablement par quelques-uns d'entre eux, et dont Antoine Platon, le notaire du lieu, a laissé une belle copie publiée par M. Fr. Rabut au t. XIII des *Mémoires* de la Soc. sav. d'histoire et d'archéologie.

confessus fuit publice et in rei veritate manifeste recognovit se habuisse et recepisse ab eadem communitate licet absente ministerio dicti notariii pro eadem interveniente manu dictorum dompni petri pascalis curati et johaneti divj nomine dicte communitatis solverunt videlicet viginti florenos auri parvi ponderis. In quibus dicta communitas dicto petro grassi tenebatur causa emptionis pergameni per ipsum petrum implicandum in uno *graduale* per ipsum petrum nomine ipsius communitatis componendo prout continetur in quodam publico instrumento manu Anthonii Broninij notarii recepto continetur ut asseruit. De quibus quidem viginti florenis ut supra habuisse et recepisse confessatus (*ou* confessatur pour confitetur) dictus petrus grossi prenominatos dompnum Petrum et Iohanem divj et me dictum notarium ut supra stipulantem et recipientem tenore presentis instrumenti solvit et quictavit cum pacto solempni et expresso de predictis viginti florenis ut supra per eum habuisse et recepisse tunc confessatus ulterius aliquid non petendo.

Pierre Gros jure sur les Evangiles de ne plus rien réclamer des 20 florins et renonce à toutes les exceptions de fait et de droit au sujet de sa quittance.

Actum hoc fuit in civitate Mauriane in bancha operatorij germani douz Curtilaux notarii ubi ad premissa fuerunt testes vocati et rogati : idem Germanus douz Curtilaux, Iohannes Bruneti notarius et magister Petrus Maruglierij codurerius. Et ego Glaudius Bizelli de civitate Mauriane auctoritate imperiali notarius publicus hanc cartam manu Iohannis douz Curtilaux notarii quondam receptam virtute commissionis generalis heredum dicti quondam Iohannis douz Curtilaux concesse per venerandum virum dominum vicarium curie epis-

copalis Mauriane de ipsius quondam Iohannis protocollis levavi signoque meo fierj solito signavi et in eadem me subscripsi et tradidi in fidem robur et testimonium premissorum.

Le même membre fait la lecture suivante :

Documents sur les familles de Sales et Paquelet de Moyron.

A raison de la grande situation de la famille de Sales en Savoie, les documents relatifs à ses divers membres ont de l'importance. Nous venons d'en rencontrer quelques-uns :

Le premier, qui présente par lui-même de l'intérêt à raison des formules de droit qu'il contient, est un acte latin du 1er avril 1515, par lequel *Marie-Hélène de Cheyney,* seconde femme de *Christophe de Sales,* bisaieul de saint François de Sales, ratifie une réduction d'un servis féodal à elle dû par Nicolas Paquelet, marchand d'Annecy, et concédée à celui-ci par Christophe de Sales.

Le second est un gros cahier de reconnaissances de droits féodaux à La Roche et dans son mandement, dus à la mère de saint François de Sales, à celui-ci et à ses frères, 1605-1619.

Viendront ensuite deux tableaux généalogiques.

Disons d'abord quelques mots des personnes :

Suivant le *Pourpris historique de la maison*

de Sales, p. 305 (1), Christophe *(Christoforus)* de Sales était né à La Roche, au commencement de l'année 1470, de Jean de Sales et d'Hugonie de Forax (2), desquels il était le fils aîné. Il fut mis au collège de la Roche « où il étudia fort bien » (p. 319) (3). Après la mort de son père, survenue vers le mois de juin 1481, il resta sous la tutelle de sa mère, qui, en 1486, le donna en qualité de page à Hélène de Luxembourg, femme de Janus de Savoie, comte de Genevois. Il devint écuyer de Louise de Savoie (p. 338), et, le 12 juin 1492, épousa à Hermance Jeanne d'Arlos ou d'Arlod (p. 340), qui mourut en 1510 lui laissant quatre fils et trois filles (p. 363). Le 13 mars 1512, il se remaria avec Marie-Hélène de Cheyney (4), l'une des dames d'honneur de Louise de Savoie, vicomtesse de Martigues, veuve de Christin de Charansonnay, et mère de trois filles, Claudine, Jeanne

(1) Le Povrpris historiqve de la maison de Sales de Thorenc en Genevois... *par Charles-Avgvste de Sales evêqve et prince de Geneve.* — a Annessy. PAR IACQVES CLERC. en rve Mercere. M DC.LIX. AVEC PERMISSION. in-8° de 572 pp. outre la table des matières, de 12 pp.

(2) Dans son *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* t. II, p. 412, note D, M. le comte A. de Foras conteste l'exactitude de cette alliance.

(3) A la page 379, Ch.-Auguste de Sales dit avoir vu un cahier de comptes de Christophe « écrit de sa main en bon latin pour preuve qu'il était fort sçavant ». Voir aussi p. 160.

(4) Elle était vraisemblablement filleule d'Hélène de Savoie. Le *Pourpris* écrit *Chenex.*

et Françoise. En s'unissant, les deux veufs convinrent de marier Claudine et Jeanne avec Jean et François de Sales, fils aînés de Christophe (p. 363, 371, 380, 382).

Le 18 juin 1517, Marie-Hélène, à La Roche où elle était tombée malade, fit son testament (p. 379); elle codicilla les 27 septembre et 15 octobre suivants, et mourut le 23 octobre, à Thorenc, ou, du moins, fut ensevelie dans l'église de cette paroisse (1) (p. 382). Le mariage de ses deux filles aînées avec les fils de son mari n'était encore alors que projeté ; les contrats en furent dressés à Sales, avant la mort de la dame de Sales (p. 381).

En 1518 (?) Christophe de Sales se maria une troisième fois ; il épousa à Cruseilles Antonie de Métral ; la constitution dotale de cette dame ne fut faite que le 12 mars 1533 (?), à La Roche (p. 396).

Le 23 janvier 1524, Christophe fait un premier testament ; le 5 décembre 1539, un autre. Il meurt en son château de Sales, le 28 février 1548, âgé de 78 ans (p. 459).

Nicolas Paquelet, *apothecarius* (2), était un

(1) Bien que n'ayant pas eu d'enfants de Christophe de Sales, Marie-Hélène de Cheyney se trouve être l'une des aïeules de saint François ; sa fille Jeanne (*Christine* suivant FERNEX) ayant épousé Jean de Sales, dont elle eut François, père de l'évêque de Genève.

(2) Le mot *apothecarius*, d'*apotheca*, boutique, n'indiquait pas alors seulement un apothicaire, mais toute personne tenant boutique. Le bureau des notaires était appelé aussi *apotheca*.

marchand, bourgeois d'Annecy, qui continuait la fortune de sa famille, déjà commencée, ce semble, par son père. Lui-même, ou son fils, ne tardèrent pas à devenir seigneurs de Moyron et trésoriers de Jacques de Savoie, duc de Nemours, comte, puis duc de Genevois.

Les familles de Sales et de Moyron se lièrent plus tard intimement, en même temps qu'avec le président Favre.

1er avril 1515.

In nomine domini amen. Anno a nativitate eiusdem domini nostri sumpto currente millesimo quingentesimo quindecimo indictione tercia et die prima mensis aprilis. per hoc publicum instrumentum cunctis fiat manifestum. Quod cum nobilis xpristoforus de Sales parochie thorenci nominibus suis nec non nobilis marie helene de Cheynex eius uxoris filie quondam nobilis Iohannis de Cheynex scutifferi de Novelles parochie Annessiaci veteris tunc absentis pro qua tunc se fortem faciens pro se et suis heredibus et in futurum successoribus mitigaverit actenuaverit et diminuerit ac reduxerit perpetue honorabili viro Nycolao Pasquelleti de Annessiaco appothecario tunc presenti pro se et suis heredibus et in futurum successoribus quibuscumque : videlicet octo grossos et duos denarios gebenn. (1) de servicio annali sibi nobili marie helene de Cheyney sue uxori hereditario nomine dicti nobilis Iohannis de Cheyney sui quondam patris per honor. Nycolaum Pasquelleti predictum et pridem per honestum virum Iohannem filium quondam Stephani

(1) *Gebennenses* ou mieux *gebennensium*.

bralliardj burgensem quondam Annessiaci debitos annis singulis termino festi sancti Andree apostoli solvendos pro quadam ipsius Nycolai Pasquelleti domo alta cum quadam platea olim casale alias per dictum Iohannem bralliardi edificata ac quadam petia terre continenti circa tres posas terre per ipsum Nycolaum Pasquelleti a dicto Iohanne bralliardi acquisitas de suo ipsius nobilis marie helene de Cheynex directo dominio et emphiteusi perpetue moventibus sitas apud mee juxta plateas franscici et francisce ? de fonte ac terras eorumdem de fonte que fuerunt terra et viridarium dicti Iohannis bralliardi venditoris? et pro? prius Iohannis filion? ex borea terram ipsius Nycolai Pasquelleti et *cum presenti* ut asserit acquisitam que fuit dicti Iohannis Bralliardi venditoris et pro prius Iohannis de fonte ex vento terram Iohannis et Jacobi filiorum quondam Mauritii de Comba alias Ienodi de chaveroriis que fuit nobilis Roleti Emyonis ex occidente et viam publicam tendentem de Meytet apud Mee ex oriente. Et eosdem octo grossos et duos denarios gebenn. servicii predicti ut predicitur perpetue reduxerit ad tres solidos monete, etc, etc. Promisitque ipse nobilis xristoforus de Sales premissam reductionem sive diminutionem dicti primi servicii ut premictitur actenuari et ad dictos tres solidos monete annales reductos laudari approbari et ratifficari facere per supranominatam nobilem Mariam Helenam de cheynex eius uxorem cum parte fuisset requisitus prout premissa et pluria alia latius continentur in quodam publico recognitionis instrumento per egregium virum Iohannem Breysis de Belloforti notarium publicum et me Franciscum de Brungnie notarium publicum subsignatum recepto sub anno et indictione presentialiter currentibus et die vicesima nona mensis martii novissime elapsi.

Ecce hinc fuit et est quod in mis notarii publici et testium subscriptorem presentia personaliter constituta supradicta nobilis *Maria Helena de Cheynex* de auctoritate cum licentia consensu et voluntate prefati nobilis xristofori de Sales sui viri, etc. sciens gratis et spontanea non vi non dolo neque metu ad hoc inducta vel circumventa, quinymo de suis juribus et factis ad plene ut asserit informata deque prenarratis reductione, diminutione, mitigatione et actenuatione dicti annalis servitii sepedicto Nycolao Pasquelleti et suis per dictum dum xristoforum de Sales suum maritum nominibus suo et ipsius nobilis Marie helene de cheynex ad tres solidos monete annales et ad tantum reductos instructa tam per prelibatum nobilem xristoforum de Sales eius virum quam per me notarium publicum subsignatum... declarat igitur pro se et suis heredibus et in futurum successoribus universis easdem reductionem diminutionem mitigationem et actenuationem ac etiam recognitiones ut premictitur factas supradicto Nycolao Pasquelleti absente michique notario subsignato more et officio publice persone vice nomine et ad opus eiusdem et suorum heredum et successorum ac omnium ac singulorum quorum interest intererit aut quomodolibet interesse poterit in futurum stipulanti et recipienti, laudat opprobat ratifficat prout et confirmat per presentes et eisdem assentit et consentit.. PROMICTENS... etc. prorsus renuntiando et maxime beneficio Velleyani senatus consulti legique Iulie de fundo dotali non alienando, illi auctentice si que mulier sive... et Macedoniano (1) et omni et cuilibet alteri juri in favo-

(1) Le sénatus-consulte Velléien interdisait aux femmes mariées la faculté de cautionner ; le sénatus consulte Macédonien prohibait toute action à raison du prêt fait à un fils

rem mulierum introducto et introducendo, tandem juri dicenti generalem renuntiationem non valere nisi precesserit specialis. Precipiens inde michi notario subsignato de premissis omnibus fieri et tradi per me eumdem notarium presens publicum instrumentum dictandi et corrigendi consilio et dictamine sapientium *facere in substantia?* in aliquo non mutata.

Acta fuerunt premissa apud Sales in stupha domus dicti domini xristofori de Sales presentibus ibidem Iohanne filio quondam Petri Curtilliet parochie Intermontium, Guillermo filio quondam Michaelis Fabri, alias baronis habitatoris villagii de Sales et Iohanne filio quondam glaudii coudurerii parochie Tallureriarum testibus ad eadem astantibus etc.

Et ego franciscus de Brongnie (1) de Rupe gebennensis dyocesis clericus auctoritatibus imperiali et apostolica notarius publicus quia premissis omnibus et singulis dum sic agerentur et fierent unacum prenominatis testibus presens fui ideo supradictum ratiffications, approbationis et confirmationis diminutionis et reductionis dicti servitii instrumentum publicum, manu mea scriptum et grossatum recepi signoque et nomine meis solitis et consuetis signavi fideliter et tradidi in fidem omnium et singulorum veritatis premissorum rogatus et requisitus et ad opus dicti Nycolai Pasquelleti ac suorum predictorum,

à droite de *Et ego*, très joli signet.

ne varietur

C ou E Mingon.

de famille. Voir au *Code*, livre V, titre XIII, la loi *de rei uxoriæ actione*, et COT, *Dictionnaire de la Législation des Etats Sardes*, p. 1140.

(1) Charles-Auguste de Sales l'appelle François de Brongne.

II.

Reconnaissances.

L'an de grace courant mil six cents et sept et le douziesme jour du mois de juillet a l'instance de mᵉ *André Figuet* du lieu et paroisse de St Laurent, mandement de Rumilly soubz Cornillon notaire ducal et commissaire renovateur des recognoissances soit extentes ou terriers de genereuse dame *Françoise de Sionnaz* veuve de noble et puissant seigneur François de Sales, des illustres seigneurs Monseign. *François de Sales* evesque et prince de Geneve, reverend seigneur *Jean François*, chanoine de la cathedrale de Saint-Pierre dudit Geneve, nobles et puissants seigneurs *Gallois, Loys, Bernard Janus de Sales*, ses et du dit feu noble et puissant seigneur François de Sales enfants, seigneurs du dit lieu, du mandement de Thorenc, La thuile, Boysier, Groysier et Villard Roget :

Comparaissent devant le commissaire mᵉ Figuet : Perrin Rey mari de la Maurise Guybert qui reconnait tenir des dits seigneurs en emphitéose perpétuelle *directo feudi dominio* à cause de leur château et seigneurie de Thorenc procédés néantmoins de Richemond qu'ils ont acquis de tres haulte excellente princesse madame Marie de Luxembourg princesse de Martigue par contrat stipulé mᵉ Christian De la pie et Guillaume Nuttras notaires royaux le 8 juin 1602, savoir une boutique et chambre sous le servis d'une maille genevoise ; plus la moitié d'une maille ; plus le quart de 2 deniers pour la moitié d'une pièce de curtil ou de gerdil, près de la « porte de la ruaz » à La Roche, des biens auparavant reconnus en

faveur de feu et excellent prince François de Luxembourg lors seigneur du dit Thorenc, etc., etc., etc.

Dans ses 512 feuillets, ce livre de reconnaissances, qui est une copie de l'original, mais du 17e siècle aussi, contient un très grand nombre de servis infinitésimaux de mailles, de quarts de gros, de huitièmes, reconnus de 1605 à 1619. Ils sont afférents à des parts souvent minuscules de maisons situées auprès de la *porte de la ruaz*, en dedans ou en dehors, suivant les morcellements successifs résultant des partages. Il y en a 40 pour la ville ; 20 à Champulier ; 12 à Loclouz et Biot ; 1 à Saint-Laurent ; 1 à Bonneville ; 4 à Chernier ; 23 à Magnier (Magny sur Reignier) ; 4 à Plagne (sur Reignier) ; 3 au Crest (id.) ; 2 à Meyrens (id.) ; 6 à Sentenge (id.) ; 4 à Marlenges (id.) ; 3 à Expinose (paroisse de Pers) ; 4 à Lescrier et Furons ; 10 à Luysinge (par. de Pers) ; 4 à Mussy (sur Cornier) ; 5 à La Tour ; 2 à La Chapelle (ou la Roche).

Parmi les confessants il faut signaler : noble Estienne de Beneviz, veuve de me Claude Roux ; me Estienne Dumas « l'un des recteurs des escolles de La Roche » (fo 87 vo) ; les Orsier ; noble Charles-Emmanuel de La Faverge, fils de feu Janus de la Faverge et de noble et généreuse dame Pernette de Chivron, sa tutrice (en juin 1612), pour un curtil (ou jardin) qui fut de vénérable seigneur Claude de Jeamville (fo 118) (1) ; mre Marin Mestral, prêtre, bourgeois de la Roche ; mre François Marquet, prêtre ; Jean Roulph et Jacques de Lagrange, fils de feu noble François de Lagrange, bourgeois de la Roche, sous la tutelle de noble Françoise Teste leur mère

(1) Pour *d'Angeville ;* à moins que ce dernier mot n'ait lui-mêmo ici remplacé *de Jamville.*

(f° 125) ; noble Janus Maclet fils de feu m° Jacques du Gorget ; m^re François Thabuis, curé de St-Cergues, chanoine de la Collégiale de la Roche (1610, f° 166), n. Abraham Deleaval ; Estienne Maynet, procureur fiscal de Faucigny ; Louis fils de n. Philippe Constantin, de Magniez ; Janus fils de feu m° Louis Bertholet ; m^re Nicod Navilloud, notaire et ses frères m^res Jean et Pierre Navilloud prêtres ; m^re Just Baillat curé de S^t Jean des Sitz.

Au milieu de ces reconnaissances, on trouve, f° 339 v°, l'affranchissement suivant, en date du 16 juillet 1615.

III.

Teneur d'affranchissement.

Nous Bernard de Sales baron du dit lieu, seigneur du chasteau terre et mandement de Thorens estant dheuement informé par m° André Figuet notaire ducal et commissaire de nos extentes dudict Sales et Thorens, comme les pièces de terres et prés cy-bas confinez possedez par noble Philippe Constantin se mouvantz de nostre fied a cause du dict Thorens procedé de la seigneurie de Richemont, se treuve estre comme elles sont recogneues en fied taillable et subiectes a condition de mainmorte comme se voit et affirme de la derniere recognoissance stipulé en faveur d'illustre prince François de Luxembourg quand il vivoit seigneur du dit Thorens et Richemont... et ayant este requis et prié par le dit noble Loys Constantin voulloir lever icelle condition taillable et mainmorte imposées sur icelles pieces, A QUOY, inclinant

de nostre plain gré bonne et franche vollonté grace specialle avons levé comme par ces presentes nous levons le dict mort de liege taillable en liege et franc, comme aussy toutte condition de mainmorte, commandant au dit m^e^ Figuet nostre commissaire amettre ledit n. Constantin a recognoissance sous le mesme hommage liege et franc pour le regard des dites pièces soubz confinées nous reservant neantmoins tous les servis que se treuvent debvoir annuellement sur icelles, lesquelles pièces sont : *divers prés à Magnier*... etc.

Promettant par cy après et en perpétuité au dit n. Constantin et aux siens [les laisser] jouir et posséder icelles pièces soubz le dit hommage liege et franc. Et ce avons faict sans aucun prix ny finance, ains de notre grace specialle sans rien en voulloir retirer. En foy de quoy nous avons signé les présentes et de nostre consentement contresigné par le dit m^e^ Figuet nostre commissaire faictes a Sales le 16 julliet 1615.

Revenons à Nicolas Paquelet. On verra dans la charte suivante qu'il avait acheté à Mée (1) une maison que Jean Braillard, bourgeois d'Annecy, y avait fait construire, ainsi que trois poses (2) de terre relevant du domaine direct de noble Jean de Cheynex, écuyer, sieur de Nouvelles (3), père de

(1) *Mée*, actuellement Metz, à 6 kilom. N. d'Annecy ; *Meythet*, commune limitrophe de Metz.

(2) *Pose*, mesure de superficie, équivalant, en Chablais, où elle est encore usitée, à environ 35 ares. On trouve, en janvier 1482, à Annecy, Etienne Braliard et Nicolas Pasquelet témoins au contrat de mariage de n. François de Gruffy et de n. Louise des Bois, soit de *Nemoribus*.

(3) Fief noble, à environ 1,500 m. N. O. d'Annecy.

Marie-Hélène, seconde femme de Christophe de Sales. A raison de ce domaine direct, et de l'emphytéose consentie à Jean Braillard, l'acquisition de Nicolas Paquelet était soumise à un servis annuel de 8 gros et 2 deniers payable à la Saint-André apôtre (1). Nicolas Paquelet obtient de Christophe de Sales la réduction de ce servis à 3 sols monnaie. L'acte de confirmation par Marie-Hélène de Cheynex n'énonce pas la cause de cette diminution considérable. On doit, très vraisemblablement, supposer qu'elle eut lieu afin d'éteindre une dette de Jean de Cheynex ou de sa fille envers le marchand.

Cinq ans auparavant, nous rencontrons déjà Nicolas Paquellet, bourgeois d'Annecy. Le 20 mars 1510, à Annecy, par-devant le notaire *Antoine Convers,* commissaire et receveur d'extentes ou reconnaissances pour le monastère des Cisterciennes de Ste-Catherine de Mont de Semine, ayant alors pour abbesse « révérende et généreuse dame *Anne de Saint Joire* », Nicolas Paquellet reconnaît tenir du couvent, en emphytéose perpétuelle : un pré d'environ 2 seytorées auprès de celui de la chapelle des Pelleciers, de l'église de Saint-Maurice (2), du pré de noble et puissant Louis de Genève, dit de Buringe, avec le ruisseau *(nantus)* de Secherion

(1) Il y avait alors à Annecy, et il y a encore, à la Saint-André de novembre, des foires importantes, dites les *foires froides,* à raison de la rigueur de la saison.

(2) Il s'agit ici de l'ancienne église de St-Maurice, à Annecy, sur le coteau sud de la ville, à l'ouest du château.

entre deux, sous le servis annuel de 4 sols genevois ; — 2° une pièce de vigne d'environ trois fosserées au territoire de *Mée,* soit d'Epagny (1) lieu dit « en la vendaz » ou « au croysier », pres du chemin de Croysier, de la vigne de feu egrège Pierre Bardet et celle d'Amédée Hudric, sous le servis du tiers d'un denier genevois ; — 3° une demi-pose de terre, qu'il a achetée des nobles Claude, Jean et Georges Humbert de Mée ; 4° trois poses de terre, à Mée, qu'il a achetées des dits frères Humbert et du seigneur *Montisclerionis* (2), situées au Bochet, à côté des vignes du Saint-Sépulcre d'Annecy (3) ; 5° une pose de terre à Mée, située près des terres des nobles Emyon, sous le servis, pour les art. 3, 4 et 5, de 4 sols 1 denier, 1 septième de denier, cinq quarts et trois quartes de froment, une carte de noix, le tout à la mesure d'Annecy, et un denier genevois de sufferte annuelle et perpétuelle ; 6° environ un journal à Champpagnie (sur Mée ?) sous le servis de six deniers et une obole; 7° un casal (où il vient d'élever une grange) avec ses places et dépendances, près de la vigne de Maurice *de Comba* (Descombes *ou* Delacombe) et du chemin de Mée à Meytet, sous le servis actuel d'une obole ; 8° une vigne de douze fosserées qu'il a achetée de Jean Braliard le 31 mars 1490, lieu dit « en laz vendaz », sous le servis d'un denier gen. et tiers ; 9° une

(1) Commune limitrophe de Metz.

(2) Peut-être le seigneur de *Montclerjon,* petit hameau sur le plateau de la montagne de *Moye* qui sépare la vallée de Rumilly de celle de la Chautagne et du Rhône.

(3) Le couvent du Saint-Sépulcre, à l'extrémité ouest d'Annecy, composé de chanoines réguliers de Saint-Augustin (Voir DESPINE, dans *Revue savoisienne,* 1856).

pièce de terre de la semature (1) d'une coupe et demie de froment environ, au même lieu, achetée par acte, reçu Maurice (ou Mermet) Ruphy notaire, du 17 janvier 1483, sous le servis de 6 deniers gen. Cette reconnaissance est faite au couvent de Sainte-Catherine (2), dans la chambre de l'abbesse, en présence de vénér. D Michel de Lornay, chapelain, de Claude Paquellet fils de Nicolas, de Dieu-le-fils Garin, bourgeois d'Annecy, et de frère Thomas Clavel, rendu de l'abbaye. Elle est suivie d'un acte d'albergement par l'abbesse au profit de Nicolas Paquellet. Il y est déclaré que cette terre, située à Mée, au lieu dit sous la vi *(subtus stratam)*, et du domaine direct de l'abbaye, était anciennement albergée à Jean Fabri, coutelier, qui était mort, ainsi que sa femme, sans postérité légitime, qu'en conséquence, elle a fait retour à l'abbaye, qui l'aberge à Nicolas Paquellet, sans introge, à raison de l'élévation du servis annuel. L'investiture matérielle a lieu par la remise d'une plume à écrire *(unius calami scriptoris)*. L'abbesse jure d'observer le contrat en portant la main sur sa poitrine, suivant l'usage des religieux ; Nicolas Paquellet, en touchant les Evangiles.

(1) Ensemencement.

(2) Sur ce couvent, voir notre livre *Histoire documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine*. L'abbesse Anne de Saint-Joire, élue en 1492, suivant Besson, fut, après son décès, et le 14 septembre 1510, remplacée par Bernarde de Menthon. La charte suivante nous apprend que ce décès est postérieur au mois de mars. En 1511, déjà, le not. *A. Conversi* avait rédigé un acte de confirmation de vente de terres à Meythet *(ouvr. cité,* p. 273).

Cet albergement, pour être complet et définitif, devait être confirmé par l'abbesse. Elle accorde son laod de la façon suivante :

LAUD. NICOLLAY PASQUELLETI.

Nos Anna de Sancto Iorio humilis abbatissa insignis monasterii abbatialis beate Marie Sancte Catherine montis semine super Annessiacum burgum cisterciensis ordinis gebennensis dyocesis notum harum serie facimus universis quod cum dilectus extentarum nostrarum commissarius *Anthonius Conversi* peteret et instanter requireret nobis dimicti et relaxari per honorabilem virum Nycolaum Pasquelleti burgensem Annessiaci res per eum in nostra presentia et in manibus eiusdem commissarii nobis recognitas ex eo videlicet quia ipse res nobis sunt astricte ad diversa homagia quibus homagiis dictus nycolaus nobis minime deservire potest etiam quia res ipse pluribus et diversis vicibus fuerunt alienate absque scitu et consensu nostris nec laudibus et investituris obtentis verum quia prefatus Nycolaus nostre se submisit misericordie et nobis supplicavit ut eum circa premissa benigne pertractare digneremur, cui supplicationi annuentes nos abbatissa prefata pro nobis et nostris in dicta abbatia perpetue successoribus eundem Nycolaum de ipsis omnibus rebus per eum nobis recognitis investimus et retinemus pro serviciis usagiis oneribus et tributis inde nobis debitis solvique et supportari consuetis aliis quoque juribus nostris cum ulterius ratione in premissis semper servatis. — Et insuper dictum Nycolaum gratia uberiori pertractare volentes homagia predicta ad que ipse res nobis sunt astricte eidem remictimus et in suffertam reducimus perpetuam pro uno

denario gebennensi de sufferta hommagii annali et perpetua ex nunc in perpetuum nobis et nostris persolvendo in manibus procuratoris nostri presentis et futuri qui de ipso nobis legitime tenebitur. Et sub conditione qua et casu quo in futurum contingeret hereditatem res et bona dicti Nycolai et suorum devenire in commissis et excheuta pleno jure sine contradictione quacumque, confitendo propterea nos habuisse et realiter recepisse ab eodem nycolao laudes et vendas unacum... (sufferta ?) homagii inde nobis spectantis et pertinentis manibus nostris proprijs et de quibus ipsum Nycolaum et suos solvimus et quictamus per presentes has in premissorem testimonium concedentes. Datas in dicta nostra abbatia die vicesima mensis marcii anno domini millesimo quingentesimo decimo sub sigillo nostro et signeto manuali predicti commissarii nostri subsignati.

Per dictam R^dam^ dnam abbatissam. — *Sceau* (1). *Signé* Conversi.

Séance du 23 mai 1899.

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Blanc donne lecture d'une ordonnance du duc de Savoie Emmanuel-Philibert par laquelle il enlève au Sénat de Chambéry la connaissance d'un

(1) Sceau ovale *(fruste)* de quatre centimètres et demi de haut sur trois de large, semblable à celui décrit dans *Hist. doc. de l'abbaye de S^te^-Catherine,* p. 49. Ici la légende n'est plus lisible.

appel comme d'abus formé par *Pierre Bon*, de la vallée d'Aoste, accusé de sortilège, pour, à la sollicitation du nonce de Turin, remettre l'affaire à l'inquisiteur du pays d'Aoste. Cette mesure, contraire au droit établi, et combattue par le procureur général de Chambéry, fait l'objet d'une *jussion* à laquelle le Sénat ne pouvait pas résister. Suivant le style de cette espèce d'actes d'absolutisme, le duc déclare que « c'est pour ceste fois seulement, sans le tirer à conséquence », — sauf à recommencer quand un solliciteur influent le demandera.

Turin 29 mars 1580.

Emanuel Phrt par la grace de dieu duc de Savoye prince de Piemont, etc. a nos tres chers bien ames et feaulx conseillers les gens tenans nre Senat audit Savoye salut. Encores que noz magistrats souverains establis de la les monts ayant de tous temps heu la cognoissance des abbus et mauvayses versations qui se commettent par les juges et commissayres ecclesiastiques, pour garder nos subiectz de toutes foulles et oppressions, comme nous le desirons et sommes tenus sellon les saincts canons, toutefloys a la contemplation du S^{r} Rever.^{me} Nonce de Sa Sainteté estant pres nostre personne, Nous aurions par cy devant accordé que ung *Pierre Bon* et ses complices de nre pays de la Val d'Aouste appelants par devant vous comme d'abus fussent ranvoyés par devant l'inquisiteur du dit pais pour le crime de *sortilege* dont ils sont prevenus, et desirant de continuer en ceste mesme intention et vouloir pour gratifier le dit S^{r} Nonce. A ceste cause vous mandons et commandons que suyvant

nos lettres precedentes sur ce mesme faict vous ranvoyez les susdits Bon et complices par devant le d. inquisiteur et faittes conduyre a luy ceux qui seront detenus prisonniers soubs vre auctorité sans vous arrester aux empeschemens de nre procureur general audit Savoye pour ceste foys seulement sans le tirer en consequence et sans preiudice des droits de confiscation a nous appartenants, n'entendants que par cette concession nos droicts et auctorité soyent aulcunement alterés et a la charge que la formalité des d. proces contre nos subiects assistera avec le d. inquisiteur l'ung de noz juges de lad. Val d'Aouste, pratique et bien entendu en telles formalitez pour y estre procedé juridiquement et sellon la forme du droict. Voulons et entendons que les presentes vous servent de seconde et derniere jussion sans attendre de nous aultre commandement : car tel est nre vouloir. Données à Turin le vingt-neuviesme mars mil V^c huictante.

Signé E PHILIBERT .V^o OTTAVI^o et plus bas POBEL. Grand sceau ducal à placard.

Registrées au Souverain Senat. *Dacquin.*

M. Mugnier continue la lecture de documents relatifs à la famille de Sales. C'est d'abord un tableau des 32 quartiers de l'ascendance de Saint-François de Sales, et ensuite la généalogie de cette famille depuis ce dernier jusqu'à nos jours. Les *32 quartiers*, ainsi qu'une pièce relative aux testaments de Gaspard de Sales et de Nicoline de la Faverge, sont tirés du manuscrit de *Claude-François Fernex,* décrit au tome XXXVII des *Mémoires* de la Société, p. LXXVIII-LXXIII.

LES 32 QUARTIERS DE NOBLESSE DE S. FRANÇOIS DE SALES

Branche de Sales

Jean II de Sales et Jeanne de Berchet	Pierre de Foras et Jeanne de Folliet	Pierre d'Arlod et N. de Cossonay	Pierre de Balaison et Lestrange de Syon	Pierre de Charansonnay et Hélène de Duin	Pierre de Maillard-Tournon (1) et N. d'Echalliens	Jean de Chenex et Guillaum^tte de Rengnis	Pierre de Lucinge et Jeanne de Thoire-Villars
Jean III (2) marié à Hugonie de Foras		Jacques d'Arlod marié à N. de Balaison		Jacques de Charansonnay à Marg^te de Maillard		Jean de Chenex marié à Ant^te de Lucinge	
Christophe marié à ..... Jeanne d'Arlod				Christin de Charansonnex marié à..... .. Marie-Hélène de Cheinex			
Jean IV marié à..... . ... Claudine de Charansonnay							
François marié à Françoise de Sionnaz							
S François de Sales							

(1) Les Maillard, de Rumilly, n'ont ajouté à leur nom celui de Tournon qu'en 1561.

(2) Nic. de Hauteville (*Maison Naturelle*, pages 115 et 126) l'appelle Jean II.

Branche des Sionnas ou *Sionnaz*

Ame de Sionnaz et Laurence de Tavel	Jean de Cohendier et Jeanne de Grilliet	Jacques de la Charnée et Antoinette de Cons de Josserand	Georges de Fornier et Michelle de Crans	Petremand de Chivron et Philippine d'Alinges	Pierre de Balant et Anne de la Palud	Jean de Fresnoy et Béatrice de Châtillon	Philibert de Monthou et Jeanne de Compey

Claude de Sionnaz marié à Nicole de Cohendier — Georges de la Charnee marié à Philib^te de Fornier — André de Chivron marié a Marg^te de Chalant — Jean du Fresnoy marié a Michelle de Monthou

Jacques de Sionnas marié à . .. . Claudine de la Charnée — Urbain de Chivron-Villette marié à..... . Jeanne du Fresnoy

Melchior de Sionnaz marié à..... .. .. Bonaventure de Chivron-Villette

Françoise de Sionnas mariée à François de Sales

S. François de Sales.

Généalogie de la famille de Sales, a partir de François, père de S. François, et généalogie de la famille de Roussy depuis son alliance avec la famille de Sales (1).

François de Sales, né en 1522, seigneur de Boisy, etc., mort le 4 avril 1601, marié le 12 mai 1559 à Françoise de Sionnaz, morte le 1er mars 1610.

Ils eurent :

François, né à Thorens le 21 août 1567, mort à Lyon le 28 décembre 1622, évêque de Genève-Annecy.

Bernard (2), créé baron de Thorens le 8 mai 1613 ; marié en 1607 à Marie-Aimée de Rabutin-Chantal, colonel de 1,200 hommes d'armes. Il mourut à Turin le 23 mai 1617, et sa femme à Annecy, le 7 septembre suivant, après avoir, le 5, donné le jour à un posthume qui décéda peu après son baptême.

Louis, comte de Sales, né à Brens le 3 juillet 1577 (*Maison Naturelle*, p. 245), seigneur de Lathuile, marié le 2 avril 1603 à Philiberte de Pingon, puis, le 18 juin 1613, à Madeleine de Rouer de Saint-Séverin ; mort le 24 mai 1654.

Jean-François, évêque de Chalcédoine (1621), évêque de Genève (successeur de S. François), chancelier de l'Ordre de l'Annonciade, mort à Annecy le 8 juin 1635.

(1) D'après une généalogie imprimée en 1865, à Annecy, par Ch. Burdet, et d'après Ch.-Auguste de Sales, Nicolas de Hauteville, dans sa *Maison Naturelle de S. François de Sales*, etc.

(2) C'était le plus jeune des frères de S. François.

Gallois, sieur de Boisy, Villard-Roget, etc., marié à Jeanne du Fresnoy, mort le 29 juillet 1614 (voir, plus bas, sa descendance).

Janus, chevalier de Malte, gouverneur de Nice. (Voir *Maison Naturelle,* p, 228.)

Gasparde , mariée à Melchior de Cornillon, seigneur de Mérans (V. dans *Maison Naturelle,* p. 224, le récit romanesque de ce mariage). Ils eurent un fils et plusieurs filles qui étaient vivants en 1669.

Jeanne, morte jeune, à Totte, dans la baronnie de Chantal *(Maison Naturelle,* p. 219).

Melchide, Jeannine et trois autres enfants morts en très bas âge.

Postérité de Louis de Sales.

Janus, mort au siège d'Alexandrie, 1645.

Charles-Auguste, coadjuteur de l'évêque de Genève-Annecy, en 1635 et en 1645 ; évêque d'Hébron, évêque de Genève le 3 décembre 1645, mort le 8 février 1660.

François, marié le 10 décembre 1648, à Françoise-Marie de Valpergue *(Maison Naturelle,* p. 387), marquis de Sales le 12 août 1665 ; président de la noblesse du Genevois ; testa le 7 janvier 1676

Joseph, doyen de la collégiale de N. D. de Liesse d'Annecy, mort en 1675.

André, baron d'Ussillon, ou d'Usillon, teste le 26 décembre 1688.

Postérité de François, marquis de Sales, et de Françoise-Marie de Valpergue.

Charlotte, comtesse de Tana, puis princesse Doria.

Joseph, marquis de Sales, né vers 1653, marié en 1678 à Christine Mareschal de la Val d'Isère de Saint-

Michel, écuyer de Victor-Amédée II ; colonel du régiment de la Roche (1691), grand voyer, colonel des fusiliers (1694) ; conseiller d'Etat (1700) ; lieutenant-général du roi en Savoie, en 1703 (1) ; tué au siège de Toulon, le 7 août 1707.

Charles-François, prévôt de la cathédrale de St-Pierre de Genève (à Annecy), curé de Villaz et de Burdignin.

Constant-Christin, chanoine de la cathédrale de Saint-Pierre de Genève (à Annecy), mort le 21 juin 1713.

Gaspard.

Postérité de Joseph, marquis de Sales.

Louis, premier écuyer de la princesse de Carignan.

Henri, comte de Lathuile, capitaine au régiment de Savoie, colonel du régiment de Chablais en 1743, gouverneur d'Alghieri, Sospello et Chivasso, en Piémont.

François, marquis de Sales, né vers avril 1682, marié, contrat du 15 juillet 1717, à Jeanne-Reyne de Lescheraines, colonel du régiment de Chablais en 1724, capitaine de la 1ère compagnie des Gentilshommes Archers des Gardes du corps en 1741, chevalier de l'Annonciade en 1750, mort le 29 juin 1769, à l'âge de 87 ans.

Georges, grand maréchal de l'Ordre de Malte ; grand prieur d'Auvergne en 1759.

Catherine, comtesse de Grésy.

Magdeleine, baronne de Ballon ; *Michelle* et *Félicie*, religieuses.

Postérité de François, marquis de Sales.

Victor-Amédée-François, marquis de Trezun, pre-

(1) Du duc, sans doute, puisque Victor-Amédée II ne fut roi de Sicile qu'en 1713.

mier gentilhomme du roi Victor-Amédée III, décédé sans enfants le 27 avril 1877.

Paul-François, comte de Duingt, marié en 1757 à Françoise de Regard de Ballon ; grand-croix de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, lieutenant-général de cavalerie, grand de la Couronne, mort à Turin le 6 février 1795.

Madeleine, de Commerford (Espagne).

Postérité de Paul-François de Sales.

Benoit-Marie-Maurice-François, né à Turin le 11 octobre 1760, marié, contrat du 28 octobre 1781, à Alexandrine de Grollier, marquis de Sales, adjudant-général de cavalerie. écuyer de la princesse de Piémont, mort à Turin, le 14 février 1797.

Joséphine-François-Philippine, marquise de Cavour.

Fille du marquis de Sales précédent.

Pauline-Joséphine, épouse Félix-Léonard de Roussy, commandeur des SS. Maurice et Lazare, chevalier de la Légion d'honneur, préfet des Ardennes, des Deux-Sèvres et des Hautes-Alpes. Le 13 avril 1857, le marquis de Roussy et ses enfants sont autorisés à porter le nom de *Sales.*

Postérité de Benoît-Marie-Maurice-François.

Alexandrine de Roussy, morte sans enfants.

Paul-François-Jean, marquis de Roussy de Sales, mort en 1880.

Marie-Françoise-Alexandrine, marquise de Saint-Amour de Chanaz.

Eugène-François-Félix-Joseph, comte de Roussy de Sales, né en 1822, marié, contrat du 6 septembre 1858, à Renée-Ernestine de Brosses, ancien capitaine d'artil-

lerie, officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare, chevalier de la Légion d'honneur ; deux médailles de la valeur militaire.

Félix-François-Philippe, baron de Roussy de Sales, officier des SS. Maurice et Lazare, chevalier de la Légion d'honneur, del'Aigle-Rouge, commandeur du Livre et du Soleil de Perse, premier secrétaire d'ambassade, mort en 1862. — Sa fille *Pauline,* comtesse de Pontgibaud.

Alix-Marie-Françoise, de Malbosc.

Enfants de Paul-François-Jean de Roussy de Sales.

Marie-Thérèse, de Possesse.

Paul-François, inspecteur des finances, chevalier de la Légion d'honneur, etc., décédé.

François, supérieur des Passionnistes d'Hardiguen en Belgique.

Raoul-François, marquis de Roussy de Sales.

Georges, capitaine de cuirassiers (en 1865). *Jean, Rosario, Inès, Mathilde.*

Enfants du comte Eugène de Roussy de Sales.

François-Noël-Charles, né le 25 décembre 1860 ; marié à Blanche-Marie-Bernadette Carrelet de Loisy (contrat du 30 juin 1897).

Jeanne-Françoise, mariée au comte Henri-Elzéar Tredicini de Saint-Séverin.

Enfants du comte François-Noel-Charles de Roussy de Sales :

Maurice-Eugène-François, né le 10 avril 1898.

Albert-Jean-François, né le 15 juin 1899.

Enfants de Gallois de Sales, frère de S. François, et de Jeanne du Fresnoy.

Charles, né en 1625, chevalier de Malte, vice-roi des Antilles pour la France ; mort le 10 avril 1666, en défendant l'île de Saint-Christophe contre les Anglais.

Amédée, bénédictin.

Amé, chanoine de Saint-Pierre de Genève.

Antoine, sieur de Boisy, bailli de Genevois, marié en 1657 à Fulvie de Badart, à Nice ; mort en 1667 ; il eut une fille, *Marguerite*, comtesse Tondut.

Bernard, colonel de cavalerie, mort à la bataille d'Altringen. Nicolas de Hauteville (*Maison Naturelle*, p. 207) dit qu'il était colonel d'un régiment de cavalerie au service de l'empereur d'Allemagne contre les Suédois, et s'était distingué dans plusieurs combats, particulièrement *sous le général* Aldringuen. — Ce n'est pas la même chose !

Joseph, barnabite, du couvent d'Annecy, mort vers 1665 (*Maison Naturelle*, p. 208-209).

Voici une autre pièce tirée aussi du manuscrit Fernex. — Elle manque un peu de clarté et semble avoir été préparée pour aller à consultation.

Gaspard de Sales.

Testament de noble Gaspard de Sales et de demoiselle Nicoline de la Faverge du 28 febvrier 1525 par devant m^e^ Pernet notaire par lequel ils nomment et élisent pour leurs héritiers universels Melchior et Charles de Sales leurs fils par égale portion et leurs enfans en loyal mariage procréés jusques a l'infini, les substituant l'un a l'autre.

Charles dit La Forest.

Melchior mort ab intestat, — qui contracta mariage avec d^elle^ Jacqueline de Leydier le 7^e^ aoust 1632 qui

constitua a son espoux et au dit n. Gaspard de Sales père et fils 8700 D. (?) qu'ils acceptèrent et posèrent sur leurs biens avec promesse par les dits père et fils de restituer la dite dotte avec la somme de 4350 d. d'augment faisant celle de 13050. Le dit Gaspard de Sales par ce même contrat institua de nouveau son héritier ledit Melchior de Sales par egale part avec le dit Charles de la Forest et c'est suivant le testament cy devant fait avec ladite Nicoline de la Faverge sous les mêmes légat et condition portés par iceluy. Laquelle moitié part et cotte hereditaire il donna au dit Melchior de Sales et ès siens a cause de nopces et que la dite somme de D. 4350 seroit prise et levée sur la masse héréditaire de tous ses biens.

Suit ce fragment de généalogie.

Janus de Sales qui a cédé ses droits a ses frères — Joseph (A) — François

Jacques-Denis, Louis-François, Marie

Joseph (A) épousa en 1res noces N. de Langin — en 2mes noces Jacqueline de Varax

Jacques, mort en Flandre, à ce qu'on dit — Jacques François, dit de Chollex

(A) Le susdit Joseph, fils de Melchior de Sales, fit son testament le 21 décembre (ou septembre) 1692 signé Cortages, institue ses héritiers les dits *Jacques* et *Jacques-François* par égale part les instituant et substituant et leurs enfanz masles a naître, vulgairement et pupillairement par fideicommis jusqu'a l'infini.

Jacques-François recueillit la succession de Jacques son frère, mais ne pouvant prouver sa mort ; et, après le décès dudit Jacques-François, quand même il auroit disposé de tous ses biens, Louys-François et Marie de

Sales, ses cousins ou leurs énfants ne seroient-ils pas en droit de demander la garde aux biens du dit Jacques mort en flandre, et, le fesant vivant, demander encore les biens de Jacques-François en vertu du fidéicommis apposé audit testament de 1692, et si ceux qui auroient contracté avec le dit Jacques-François ne seroient pas obligés au relachement des dits biens jusques au temps fixé par le droit.

Un document (parchemin) de 1537 nous montre les Paquellet déjà alors en possession de la noblesse, mais non encore seigneurs de Moyron. Le 9 novembre, Jeanne *la jeune,* fille de noble Claude Paquellet, qui est fiancée à *Pierre Duret,* et a reçu, avec ses vêtements nuptiaux, une dot de 600 florins, renonce, en faveur de son père et de son frère *François* (1), à tous droits quelconques sur ses biens paternels et maternels. Cet acte, passé dans le poële de la maison de Claude Paquellet, nous montre, à Annecy, un prêtre du nom de *Jacques Jacquemin,* un marchand, *Jean Boyson,* qui est qualifié de noble, un fabricant de chausses, *Nicod Capt,* un pelletier, *Jean Meymon,* et enfin le notaire *Louis Gaillard*.

(1) En 1590, François Paquellet, seigneur de Moyron, était trésorier-général des ducs de Savoie-Nemours. Il n'est pas impossible que ce François soit celui dont la sœur se maria en 1537 ; il pouvait alors être aux environs de sa vingtième année (Voir, au t. XXVIII des *Mémoires* de la Soc. sav d'hist., la lettre fort intéressante qu'il envoie en 1590 à M. de Boisy, père de S. François de Sales.)

Anno Dni 1537 ind. x^a, die nona mensis novembris coram me... personaliter constituta nobilis Iana junior filia nobilis Glaudii Paquelleti de Annessiaco uxor jurata honorabilis Petri filii quondam Glaudii Dureti equidem de Annessiaco que sciens, etc. de tamen auctoritate ejus viri... cedit, quictat... dicto nobili Glaudio Paquelleti ejus patri et nobili Francisco Paquelleti eiusdem Iane fratri, presentibus quicquid juris actionis rationis dreyture et partis portionis proprietatis aut alterius supplementi quarteque trebellianice jurique nature et proximitatis aut alio quoccumque jure in et super hereditate rebus et juribus paternis et maternis et aliis quibuscumque de celo ad abyssum salvis eidem nobili Iane et per ipsum reservata legali successione et excheuta sic et quando illum *(sic)* de jure vel loci consuetudine contingeret evenire quia sic eidem fieri placet et pro sex centum florenis et vestimentis nuptialibus sibi in paulo ante receptis, etc.

Actum Annessiaci in stupha domus dicti Glaudii Paquelleti, presentibus ibidem venerabili viro domino Iacobo Iacquemini capellano, nobili Iohanne Boysonis mercatori Annessiaci, honestis viris Nycodo Capt chausaterio et Iohanne Meymon pellipario. Et me Ludovico Galliardi notario. — Ne varietur E. Mingon.

La Société française d'archéologie pour la conservation des monuments historiques tiendra son Congrès annuel à Mâcon (Saône-et-Loire) du 14 au 21 juin.

La Société d'agriculture des sciences et des arts de Douai (Nord) célèbrera en juillet prochain le centenaire de sa fondation. Des fêtes seront données à cette occasion les 10 et 11 juillet.

Séance du 25 juin 1899

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

L'importance du document suivant publié tout récemment par la Société d'histoire de la Suisse romande nous engage à le reproduire dans les *Mémoires* de notre Société :

Lettre de Louis, duc de Savoie, au roi Charles VII.

Rumilly, 1er décembre 1454.

Mon tres redoubte seigneur je me recommande a vostre bonne grace si tres humblement que je puis. Mon tres redoubte seigneur vostre plaisir a este dont perpetuellement vous suis tenus de faire crier et deffendre que homme de vostre royaulme pendant la difference estant entre Monsr. le Daulphin et moy ne se deust armer pour porter domaige a moy ne me subgiez, toutesfoys nonobstant Guillot de Cheurieres frères de mess. Loys seigneur de Cheurieres et de Greysier Larcy a cause d'icelle difference et guerre a pris et detient audit Greysier un de mes bien amez et feaux laques de Monthey pouvre gentilhomme et tel que sil convenoit paier la rancon que le dit de Cheurieres demande et lui et les siens en seroient perpetuellement destruits. Si vous supplie mon tres redoubte seigneur que en ce suivant vostre bonne volente et commandement touchant les dites deffenses et cries il vous plaise faire fere relaxer et mectre a plaine deliurance mon dit subgiet et ses biens, sans souffrir

que sois contraint a payer rancon ou autrement. Et ce reputerai a tres singuliere grace et s il est chose que parellement vous puisse, plaise vous tousiours moy mander et comander vos bons plaisirs pour les accomplir de tout mon pouuoir a plaisir Dieu mon tres redoubte seigneur qui vous ait en sa saincte garde et doint ce que vostre tres noble cuer desire. Escript a Rumilly le premier jour de decembre mil IIIIc LIIIItre.

vostre tres humble serviteur. *Le duc de Savoye*, LOYS.

contresigné *Belly*.

adresse : a Monseigneur le Roy mon tres redoubte seigneur (1).

M. Mugnier présente à la réunion un bref du pape Nicolas V, tiré des archives de la Société et très bien conservé. Il est accordé à François de Blonay, chevalier *(militi)*, et à son épouse Marguerite [du Colombier] qui viennent de visiter Rome avec un de leurs fils et une de leurs filles (2). Ce bref étant donné à Saint-Pierre le 14 des calendes de février 1450, année de l'Incarnation (19 janvier 1449), on doit penser que le seigneur de

(1) *Mémoires* de la Société d'histoire de la Suisse Romande, t. XXXIX, 1898 (soit t. VIII des Documents relatifs à l'histoire du Valais, par l'abbé Gremaud), p. 514. — Lettre tirée des archives de la famille Odet, à Saint-Maurice (en Valais).

(2) Suivant l'*Armorial et Nobiliaire*, I, p. 220, François de Blonay et Marguerite du Colombier ont eu deux fils et sept filles. François de Blonay testa en 1463 en son château de Saint-Paul, près Evian.

Blonay et sa famille avaient passé à Rome une partie de l'hiver pour y suivre les cérémonies du jubilé. Le bref dit qu'ils avaient visité quatre fois les basiliques romaines désignées dans les lettres d'indulgence du jubilé récemment terminé *(jubilei nuper elapsi)*. Le pape les relève de toutes les excommunications, censures, etc., qu'ils avaient encourues et leur permet de se choisir un confesseur qui aura le pouvoir de leur donner l'absolution chaque fois qu'il sera nécessaire dans les cas ordinaires, et une fois dans la vie de chacun d'eux pour les cas réservés. La bulle est donnée *Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quinquagesimo, quarto decimo kalendas februarii, pontificatus nostri anno quarto* (1). Datum per copiam, facta prius per nos notarios subscriptos diligente collatione cum suo originali de verbo ad verbum nichil addito nichilque remoto.

Jubati, — Anthonius Caraudi.

*

Dans sa séance du 19 juin courant, le Comité pour l'érection du monument de Joseph et Xavier de Maistre en a fixé l'inauguration au 20 août prochain ; le socle est en place et le sculpteur

(1) An IV du pontificat de Nicolas V, élu pape le 6 mars 1447, mort le 24 mars 1455 ; celui en faveur de qui Félix V (le duc de Savoie Amédée VIII) avait abdiqué la papauté le 9 avril 1449.

M. Ernest Dubois (1) écrit que peut-être tout aurait été prêt pour le 13 août, mais que pour être plus assuré contre tout incident, il vaut mieux retarder d'une semaine.

M. le marquis Costa de Beauregard, notre compatriote, membre de l'Académie française, a été chargé par cette Compagnie de la représenter aux fêtes d'inauguration.

Nous croyons utile, à cette occasion, de donner quelques indications tirées des registres de l'état civil de la paroisse de Saint-Léger, à Chambéry, sur la famille Maistre ou de Maistre, tout en renvoyant le lecteur à l'ouvrage de notre sociétaire, M. François Descostes : *Joseph de Maistre avant la Révolution,* et à tant d'autres ouvrages sur le grand philosophe et polémiste et sur son frère, le charmant narrateur.

Acte de mariage de François-Xavier de Maistre et de Christine Demotz.

« Avril 1750..... Le septieme après une proclamation faite immédiatement avant l'impartition de la bénédiction nuptiale et la dispense des trois bans ordinaires accordée par Monseigneur l'évêque ont été épousés noble François-Xavier (2), fils de feu sieur André Maistre,

(1) L'éminent sculpteur vient de recevoir la médaille d'honneur au Salon de 1899 et d'être chargé d'exécuter la statue de Bossuet qui va être élevée à Meaux.

(2) François-Xavier Maistre était né le 20 novembre 1706 à Apremont, comté de Nice. (V. l'acte de naissance dans *Jo-*

Avocat fiscal gnal au Sénat de Savoie (1), natif de la ville de Nice et habitant cette paroisse depuis dix ans et demoiselle Christine fillie de noble Joseph Demotz senateur honoraire et juge maje de la province de Savoye native et habitante de cette paroisse. Ont été tesmoins a ce mariage le seigr François Nicolas Ferraris comte, et intendant général du duché de Savoye, noble Joseph Bourgeois senateur au Senat de Savoye, et le sieur Jacques Fortis oncle de l'épouse. *Signé* Rambert chne. »

1751, 25 janvier, baptême de Marie-Josephte Maistre. — 25 décembre, baptême de Marie-Jacqueline Maistre.

Acte de naissance de Joseph de Maistre.

1753. « Le 1er avril est né et le même jour a été baptisé Joseph-Marie, fils du seigneur François-Xavier Maistre, avocat fiscal general et de dame Christine Demotz mariés. Parrain le seigneur Joseph Demotz, senateur honoraire au Sénat de Savoye et juge maje de la même province, ayeul de l'enfant. — Marre dame Anne-Marie Demotz epouse du seigneur Perrin, premier substitut avocat fiscal general, tante de l'enfant.

« *Signé* F. Alex, curé. »

1754, 4 avril, *n.* de Jeanne-Baptiste Françoise Maistre.

1755, 27 mars, *n.* de Marie-Christine Maistre.

seph de Maistre avant la Révolution, et corriger, à la page 44, note 3, ligne 4, la coquille *patrem* par *patrinus* et sous-entendre *matrina : Patrinus* fuerunt [*et matrina*], etc.

(1) Patentes du 8 mars 1749, et non 15 mars 1759, suivant la faute d'impression de l'*Histoire du Sénat de Savoie,* t. I, page 15.

1756, 6 juin, baptême de François-Nicolas Marie ; parrain M. Ferraris de la Tour d'Isola, marié (celui-ci) à Anne-Julie-Marie-Thérèse de Menthon.

Acte de naissance d'André de Maistre.

1757 juin. « Le 14e est né et le même jour a été baptisé André-Marie fils de messire François-Xavier Mestre Magistrat au Senat de Savoye et avocat general de cette ville et de dame Christine Demoz mariés ; parrain monsieur André-Marie Vepre, marraine dᵉˡˡᵉ Catherine Vepre née Fortis.

« *Signé* Roux, vic. »

1758, 29 novembre, *n.* de Anne-Marie-Josephte Mestre ; elle a pour parrain son frère Joseph, âgé de cinq ans et demi.

1759, 8 novembre, *n.* de Marie-Marthe Maistre ; elle elle a pour parrain Charles Fortis, docteur ès droits.

1760, 21 octobre, une fille morte le jour de sa naissance.

1762, 13 avril, *n.* de Jeanne-Baptiste-Françoise.

Acte de naissance de Xavier de Maistre.

1763, novembre... « Le huict est né et le 9e a été baptisé François Xavier Joseph Marie fils du seigneur François Xavier Maistre avocat general, et de Dᵉˡˡᵉ Cristinne Demots, mariés ; parrain sieur Joseph Maistre ; marrᵉ demᵉˡˡᵉ Marie Maistre. *Signé* Burdin, vic. » (1).

(1) M Burdin était vicaire et non *curé* de la paroisse de Saint-Léger ; il avait mal écrit le nom *Maistre* et l'a surchargé en approuvant ainsi la correction : « Je dis Maistre dans les ratures. — Burdin. »

1765, 15 octobre, *n.* de Marie-Thérèse ; son frère Nicolas et sa sœur Marie sont parrain et marraine.

Acte de naissance d'Eugène-Marie Maistre.

1767. « Le 13 septembre 1767 est né et a été baptisé Eugène Marie Claude, fils du seigneur François Marie Mestroz second président au Senat de Savoye (1) et de dᵉˡˡᵉ Cristine Demot mariés. Parrain spectable Pointet avocat au Sénat, marraine dᵉˡˡᵉ Sebastienne Fortis épouse du dit sʳ Pointet. — Signé Burdin. »

1771, 22 mars, *n.* de Victor-André-Marie Maistre ; parrain, son frère André-Marie ; marraine, sa sœur Anne-Marie-Josette.

Sur la destinée de ces divers frères et sœurs de Joseph de Maistre, voir F. Descostes, *ouor. cité,* I, p. 98, 99.

Acte de décès de la mère de Joseph et de Xavier de Maistre.

1774. « Le 22 juillet a été enterrée à Sainte-Marie (2), au tombeau de sa famille, dame Christine Demotz epouse du seigneur Maistre second président au Senat de Savoye, morte hier munie des sacrements de l'eglise, agée environ de 47 ans. — Ainsi est. *Signé* Alex, chanoine. »

Mariage de Joseph de Maistre.

« L'an mil sept cent quatre vingt six et le dix-sept septembre après une proclamation faitte immediatement avant la célébration du mariage sans avoir découvert

(1) Il avait été nommé second président le 3 décembre 1764.
(2) Dans l'église de Sainte-Marie-Egyptienne.

aucun empêchement ni opposition la dispense de trois bans accordée par Monseig. l'evèque de cette ville par son billet du onze septembre courant signé *Michel* (1) premier evêque de Chambéry ont reçu la bénédiction nuptiale ensuite de la commission expresse par nous donnée et en notre présence de N^blo^ Maistre, doyen de la Métropole vicaire général et official de Tarentaise, messire Joseph-Marie comte Maistre fils de messire François Xavier comte Maistre president au Sénat et de feue Dame Christine Demotz d'une part — et demoiselle Françoise Marguerite fille de feu noble Jean Pierre Moraud et de dame Anne Marie Favier du Noyer d'autre part. Etaient presents noble Joseph Etienne Charrot comte de La Chavanne colonel d'infanterie et noble Nicolas Perrin d'Avressieux President honoraire au Senat témoins requis. Ainsi est. *Signe* N. Perrin, v^re^ ».

Acte de décès du Président de Maistre.

« Le dix septième janvier 1789 a été enseveli aux incurables (2) Messire François Xavier comte Maistre second president au senat de Savoie, ancien reformateur des colleges et conservateur des apanages de leur A. R. Messeigneurs les ducs d'Aoste, Montferrat, etc., mort hier muni des Sacrements âgé d'environ quatre vingt trois ans. Ainsi est CLAUS p^re^. »

Joseph de Maistre mourut à Turin le 26 février 1821 ;

(1) M^gr^ Michel Conseil, premier titulaire de l'évêché de Chambéry.

(2) On appelait ainsi alors l'ancien couvent des Franciscains de l'Observance, dit de Sainte-Marie-Egyptienne, acheté en 1777 pour être converti en hôpital. (V. *Mémoires* de la Société savois. d'hist., t. XXXIV, p. 358.)

sa femme Françoise-Marguerite de Morand, qu'il avait épousée le 17 septembre 1786, lui survécut (François Descostes, ouvr. cité, I, p. 175, et II, p. 248 ; — A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* III, pages 318-319, où l'on trouvera la généalogie de la famille de Maistre jusqu'à ces dernières années).

M. Mugnier lit les deux pièces suivantes tirées la première des archives consulaires de Rumilly, la seconde de celles de la Société savoisienne d'histoire :

I.

Procuration donnée par Jean de Conzié a divers jurisconsultes.

Ce petit document ne manque pas d'intérêt. — Il apprend que Jean de Conzié, marié à Antoinette de Châtillon, et qui avait fait son testament à Avignon le 1er février 1402 (1) n'était pas encore décédé en mai 1411, et se trouvait alors dans son château de Conzié, à Bloye, près de Rumilly. D'un autre côté, nous savons par la charte de fondation de la chapelle de Saint-Claude, dans

(1) A. de Foras, *Armorial et Nobiliaire de Savoie,* t. II, p. 158, et Fr. Mugnier, *Corps des fondations pieuses de l'église et de l'hôpital de Rumilly,* p, 62, et *les Montfort et les Conzié,* au t. XXXII de la Société savoisienne d'hist. et d'arch., p. 351, avec deux phototypies de la chapelle de Saint-Claude, p. 426 et 432.

l'église de Rumilly, qu'il était mort depuis quelque temps déjà, en juin 1413, époque à laquelle son oncle et héritier universel, François de Conzié, archevêque de Narbonne, camérier du pape, fit ériger cette chapelle qui joignait la solidité à l'élégance, car si l'ancienne église a disparu après diverses menaces d'effondrement, l'œuvre de François de Conzié est encore debout. Notre document indique en outre l'existence, dans la région? de six jurisconsultes : Rodolphe Grund, Jean Burdet, Pierre Moine, Aimon Silanchie, Aimon Maillet et Reymond d'Orsières.

Anno a Nat. dni Mº IIIIº XIº indictione IVª Die 21ª mensis maij coram me notario publico et testibus infrascriptis personaliter constitutus vir nobilis Johannes de Conzie domicellus et eius certa scientia facit constituit creat et solemniter ordinat suos certos bonos et indubitos procuratores generales et nuncios speciales videlicet venerabiles et discretos viros dominos Rodulphum Grund *(sic)*, Johannem Burdeti, Petrum Monachi, Aymonem Silanchio, Aymonem Malieti, Reymondum de Orseriis jurisperitos, Johannem de V *(trou)*, Nycolaum de Maresio, Petrum Burserii, Petrum de Comba, Hugonem Fabri, Amedeum de Nanto, G *(trou)*, Chamosseti, Johannem Peccolat, Girardum de Bulo (1), Hugonem Broley not. Guichardum de Andenaco, Gui *(trou)*

(1) De *bulo*, de la boule, c'est-à-dire de *la motte*, du *tertre*, du *molard*. Il est assez singulier que ce nom ait été conservé sous sa forme latine, dans le Faucigny, le Chablais et les environs de Genève où il se rencontre très fréquemment, et qu'on ne le trouve plus au sud d'Annecy.

Fabri, licet absentes et tanquam presentes et quemlibet ipsorum in solidum ita quod non sit melior conditio occupantis nec deterior subsequenter sed quod per unum ipsorum inceptum fuerit per alium ex ipsis prosequi valeat... coram quibuscumque judicibus delegatis et subdelegatis ordinariis ecclesiasticis et secularibus, etc., *avec les pouvoirs les plus étendus.*

Actum Bloyaci in domo dicti nobilis Johannis constituentis presentibus testibus Johanne Coste, lathonio, Johanne Musandi de Marlio (1) et Johanne Roleti de Droyseria (2)... Et ego Jacobus Coygneri? notarius, et... recepi, ...et signo meo mihi consueto signavi, fideliter que tradidi.

II.

Une quittance de Laod.

15 mai 1576.

François de Lestanche, fermier pour le duc de Savoie, des revenus du bailliage de Ternier, près Genève, donne quittance du laod se montant à 85 florins 4 sols dû par Jacquemin de Rossillon, seigneur du Châtellard pour une acquisition de terres payées 1,000 florins, outre 2 écus sol d'épingles.

Nous François de Lestanche fermier pour Son Altesse du chasteau et revenus de Ternier scavoir faisons que

(1) Marlioz, paroisse (près Frangy), dont le beau-père de Jean de Conzié était co-seigneur; *mas* à Boussy, à 4 kil. de Conzié.

(2) *Droisy*, paroisse à trois lieues environ O. de Marlioz.

estant informé d une vendition faicte par Me Guillaume Collomb en faveur de messire Jacquemin de Rossillon seigneur du Chastellard des deux tiers des biens audit Collomb appartenant par indivis avec Humberte seur dicelluy Collomb pour l aultre tiers, estans iceulx biens assis et situés au territoire de Feigere et lieux circonvoisins amplement confinez et speciffiez par contract de vente faict et passé receu par Me Bleyer ? le neuviesme juillet 1572 et cest pour le prix de mil florins et deux escus sol pour les espingles, ainsy qu'appert par ledit contract auquel on aye recours sil est requis. Or est-il ainsy que aux priere et requestes dud. sieur achepteur icelle vendition et tout son contenu en tant quil concerne le fief et riere fief dud. Ternier tant seulement louons ratiffions confirmons et approuvons, icelluy sr achepteur des dits biens investissons le retenant pour les censes charges et aultres tributs annuels a Son Altesse pour raison desd. biens deheuz tout aultres droits de Son Altesse avecq les nostres et ceulx d aultruy la condition de fief et riere fief demeurant en son estre tousiours saufz et reservez, confessant havoir heu et receu la somme de quatre vingt cinq florins quatre sols monnaie pour les louds et ventes a nous deheuz occasion des dites investitures du dit seigneur achepteur faicte par ce de reson ? De quoy icelluy seigneur de Chastellard et les siens solvons et quictons perpetuellement par nos presentes signées par nous d. fermier ce quinziesme jor de may mil cinq cents septante six. — Combien d autre main soit escript. Ainsi est.

Signé LESTANCHE.

Au bas de la charte sur parchemin pend un sceau

sur hostie rouge fixée sur papier : rond, de 3 centimètres de diamètre, croix de Savoie surmontée de la couronne ducale avec cette légende circulaire .·.**S**.·. **SEAV. DE. CONTRACTS.**

Séance du 30 juillet 1899

(*Présidence de* M. MUGNIER.)

Sur la présentation de MM. François Descostes et Mugnier, M. Adolphe Descostes, avocat à la Cour d'appel de Chambéry, est élu membre effectif de la Société.

M. Mugnier fait connaître un des nombreux faits de juridiction *paternelle* que, sous l'ancien régime, le souverain s'attribuait. Les rois de Sardaigne avaient la prétention d'être « les pères de leurs sujets », mais leurs fils auraient certainement préféré à leurs corrections un peu rudes la justice que des tribunaux réguliers leur auraient rendue après les avoir entendus dans une libre défense. Il dut en être certainement ainsi, en 1735, pour le chanoine *Jean Dubois,* du chapitre de Saint-Jean-de-Maurienne.

L'imprudent ecclésiastique, qui était en procès avec son collègue, R^d^ Jean-Joseph Borrely, promoteur du diocèse de Maurienne, et s'était déjà pourvu au tribunal métropolitain de Vienne en Dauphiné, était accusé d'avoir appelé comme

d'abus devant le Parlement de Grenoble, et d'avoir ainsi « témérairement attenté à la juridiction du Sénat de Savoie ». Sa conduite avait été dénoncée au roi Charles-Emmanuel III, qui, le 29 mai 1735, adressa au Sénat de Chambéry un *billet* ordonnant de confiner le coupable pour six mois à Annecy. Aussitôt, le Premier Président, commandant général de Savoie, comte Saint Georges, le mande, et, après lui avoir fortement lavé la tête, lui intime l'ordre du roi « de se rendre en droiture à Annecy et d'y séjourner six mois continuellement sous peine de son indignation ».

Le malheureux chanoine savait que l'indignation royale pourrait bien se manifester par un ordre de le resserrer à Miolans, dans cette dure prison d'Etat sous les murs de laquelle il venait de passer en se rendant devant Son Excellence. Il s'empressa donc d'obéir, et, le 15 juin, il arriva à Annecy, avec son valet de chambre, chez l'aubergiste Claude Saint-Marcel, à l'enseigne de la Pomme d'Or, où il passa ses six mois d'exil « sans jamais découcher ni même manger dehors ».

L'ennui le rendit malade, et c'est de son lit que, le 15 décembre, à l'expiration des six mois, il adresse une requête au juge-maje d'Annecy, Jean-Baptiste Symond, afin qu'il constate qu'il a complètement, heure par heure, satisfait à l'ordre souverain. Le bizarre petit homme, suivant Rousseau qui en a fait un portrait bienveillant quoique trop poussé à la caricature, lui délivra, le 16, un

certificat en vertu duquel il put, sans doute après avoir payé sa note, enfourcher son cheval, regagner paisiblement son logis bien chauffé de Saint-Jean-de-Maurienne et continuer sa lutte avec le promoteur.

Ordonnance du Premier President gouverneur de Savoie (1).

Nous sous signés Comte de S^{t} George premier president et Commandant Generalement en Savoye Declarons qu'En exécution de L'ordre de S. M^{té} porté par son Billiet addressé au Senat, du 29 du mois de may dernier, avons mandé venir par devant Nous dans nôtre Maison d'habitation le R^{d} Jean Dubois chanoine en L'Eglise cathédrale, de S^{t} Jean de Maurienne à quoy ayant Led^{t} R^{d} satisfait, et compâru cejourdhuy onzième Juin mil sept sept centrente cinq, nous Luy avons fait commandement de nous remettre La requeste par Luy presentée au Parlement de Grenoble, ou Les Lettres Royaux d'appel comme d'abus par Luy impetrés Le vingt sept nouembre de Lannée derniere, contre Le R^{d} Jean joseph Borrely chanoine et promoteur du Diocese de Maurienne, à quoy il a satisfait ayant remis Les susdites Lettres D'appel comme d'abus Nayant donné aucune requeste aud^{t} parlement puisque Les appellations comme D'abus Lon Les relêve par la voye des Lettres Royaux qu'il a fait signifier au procureur General, dud^{t} parlement, Nous ayant declaré en outre de n'avoir donné

(1) A rapprocher de la punition arbitraire infligée en 1725 par le roi Victor-Amédée II à deux avocats de Chambéry, pour avoir avancé à la barre des propositions de droit trop hasardées (S. S. d'hist. et d'arch., t. XXXVI, p. CXVII).

n'y fait presenter audt parlement aucune requeste n'y autre instance de sa part n'y à son Nom, et apres Luy avoir fait une forte réprimende sur sa temeraire Entreprise, Et imprudente conduitte et attentat, qu'il a osé commettre contre La jurisdiction du Senat, appellant comme D'abus par Les susdtes Lettres audt parlement de La sentence du Métropolitain de Vienne non seulement, mais aussy de celle de L'official de Maurienne, ce fait, Nous Luy avons ordonné de se rendre en droiture d'ordre de S. Mté à La ville D'Annecy Et d'y séjourner pendant L'Espace de six mois continuellement, sous peine d'Encourir son indignation, Et de ne point partir qu'après l'Echéance dudt terme, Et qu'il nous fasse conster par des attestations en dûe forme, d'avoir obei, audt ordre, et d'avoir sejourné pendant Le dt tems, et de tout ce que dessus Nous avons dressé Lepresent verbal, que Nous avons signé Et fait contresigner par me Chabert nostre Secretaire, Lequel nous avons fait remettre dans Les Archives dudt Senat, auec Les dtes Lettres d'appel comme d'abus Et dans son tems, Nous y ferons aussy remettre Les dtes attestations que Le susdt chanoine Dubois Est chargé de nous rapporter, Et Le tout avons fait En exécution des ordres du Roy contenûs dans Le susdit Billiet. fait à Chambery Ledt Jour onzieme Juin mille sept centrente cinq.

Le Comte Saingeorges.

Chabert, *secrétaire.*

Quittance de l'aubergiste.

Nous, soubsignés auons arresté compte final de puis Le quinze juin dernier jusqu'au quatrième novembre mil sept cent trente cinq de tout ce que Le Rd chanoine

dubois de la cathedrale de st jean de maurienne peut devoir à je soubsigné claude st marcel hote de la pomme d'or en la ville d'annecy tant pour regard de sa pension, de celle de son valet et de son cheval pendant tout le susdit tems que pour depenses extraordinaires, argent de prêt tant à luy qu'à son valet jusqu'au susdit jour quatrième novembre courant mois de tout quoy je L'acquitte ayant reçu plein et entier payement fait à annecy ce onze novembre 1735.

DUBOIS chne. .St-MARCEL, aquitant.

Certificat de l'aubergiste et du valet de chambre.

Nous soubsignés claude st marcel aubergiste de la pomme d'or d'annecy et je claude fils dhoble jean baptiste dubois Richard de st martin la porte en maurienne en qualité de valet du Rd chanoine dubois certifions à tous qu'il appartiendra que Rd jean dubois pretre chanoine en L'eglise cathedrale de st jean de maurienne est arrivé en cette ville d'annecy le quinze juin dernier environ les dix heures du matin et est descendu audit logis de la pomme d'or ; ou il est encor actuellement et ou il at residé pendant tout le susdit tems jusqu'a cejourdhuy, ou il est encor dune residence rigoureuse n'ayant point découché ny mesme mangé dehors. pendant tout le susdit ce que nous. certifions. pour estre telle la verité en foy de quoy avons signés à la requisition dudit Rd chanoine dubois et luy avons accordé le pnt certificat pour luy servir et valoir ainsy que de raison. annecy ce quinze decembre mil sept cent trente cinq. Claude St Marcel — quoy que dautre main soit escrit.
Claude richard dubois quoyque dautre main soit ecrit.

Vu SYMOND.

Requête au Juge-maje de Genevois.

Supplie humblement R^d^ jean dubois pretre chanoine En L eglise Cathedrale de s^t^ jean de maurienne presentement en la ville d'annecy. etc.

Disant que son exellence monsieur Le Comte Sain-George premier president au Senat de Sauoye luy auroit ordonné de part Sa M. de se rendre en la presente ville d'annecy pour y resider pendant le tems et espace de six mois, lesquels ont commancés Le quinze juin dernier suivant et en conformité des attestations cy joinctes. et par consequent finissent cejourdhuy. à dix heures, du matin heure de son arrivée, lequel ayant faict une residence rigoureuse pendant les dits six mois sans avoir découché et que plus est ny mangé dehors pendant tout le susdit têms de six mois les ayant même passés en partie au Lict et sans pouuoir sortir de sa chambre comme il en resulte aussy des attestations cy joinctes. sont tenus veritables par foy probatoire. au moyen des quelles Le R^d^ s^r^ suppliant recourt

A ce quil vous plaise, Mons^r^, vous confirmer de la verité de L'exposé par les. pièces cy joinctes. voiloir rendre tesmoignagne au suppliant du contenu aux dittes declarations et luy accordant vostre attestation d'auoir fidellement residé en la presente ville d'annecy depuis Le quinze juin proche passé jusquà ce jourdhuy et il priera dieu pour vostre conseruation et sur ce plaira pourvoir.

J. Dubois chne suppliant,
presentement allicté en cette ville d'annecy

Certificat du Juge-maje.

Nous noble Jeanbaptiste Symond juge maje de la du

ché et province du genevois, certifions et fesons scàvoir a tous qu'il appartiendra que ce jourdhuy seize decembre mille sept cent trente cinq, auroient comparu par deuant nous, et dans nostre chambre d'estude située dans la rue de la perriere de la pnte ville d'annessy honble Claude St Marcel aubergiste de la pomme de la presente ville d'annessy, et avec luy honble Claude fils de Jean baptiste Richard Dubois de la parroisse de S^{t} Martin laporte en maurienne, auxquels nous avons fait faire lecture du certificat soit attestation par eux faitte le jour d'hyer en faveur du reverend sieur suppliant laquelle nous avons visée crainte de changement, et appres leur auoir fait prester serment séparément sur les s^{tes} ecritures de Dieu par eux entre nos mains touchées, nous ont declarés l'un appres l'autre d'auoir signé la sus^{dte} declaration et qu'elle ne contient que la pure verité en temoignage de quoy nous auons dressé nostre present verbal que nous auons signés, et foit contresigner par m^{e} Brunier, l'un de nos greffiers a Annessy ce seize decembre mille sept cent trente cinq, appres luy avoir fait apposer au bas du present le grand sceau de nostre prefecture.

BRUNIER, *greffier.* SYMOND.

Le même membre lit les deux documents qui suivent :

20 avril 1502.

QUITTANCE PAR JEAN NOYELLI, TRÉSORIER GÉNÉRAL DE SAVOIE.

Cette pièce, qui se rapporte au règne fort court de Philibert le Beau, duc de Savoie, de novembre

1497 à septembre 1504, rappelle un subside accordé au souverain par ses états, de 5 florins par feu, y compris 2 florins donnés à la duchesse Marguerite d'Autriche. On y rencontre les noms de Claude Revilliod, vice-châtelain de Monthey au pays de Vaud, et d'Alardet, secrétaire ducal, père, croit-on, de Claude-Louis Alardet qui devint évêque de Lausanne et de Mondovi, etc., et dont les armoiries se voient à la voûte d'une maison entre la place Saint-Léger, le Château et la Sainte-Chapelle dont Claude-Louis fut doyen.

Ego Iohannes Noyelli ducalis consiliarius et thessaurius ac financiarum Sabaudie generalis subsignatus receptorque subsidii novissime illust^mo^ domino nostro Sabaudie duci in civitate gebenn. concessi ad rationem quinque florenorum p. p. quolibet foco hominum prefati ill^ni^ dni nostri ducis immediatorum. inclusis duobus florenis super donatis illust^me^ domine domine nostre Margarite de Austria et Burgondia ducisse Sabaudie, confiteor habuisse et realiter recepisse a nobili Hugonino de *cyclau* (?) per manum Glaudii Reviliodi vice castellani Montheoli de et super dicto subsidio et rata primi termini eiusdem subsidii contingenti hominibus domini immediatis dicti loci videlicet septuagenta florenos p.p. per eum solutos seu solvere responsos Iohanni Boneti (*ou* Boveti) in exonerationem quadragenta mille florenorum eidem solvi seu assignari mandatorum ut litteris dominicalibus datis gebennis die prima nuper decursi mensis januarij per egregium Alardet secretarium signatis debite sigillatis quas cum quictancia reddidit. De quibus contentus prefatum vice castellanum et quorum

interest solvo et quicto rogando spectabiles dominos presidentem et magistros curie computorum Sabaudie quathenus predictos septuagenta florenos in eius computis propterea reddendis intrare et allevare voluit per presentes.

Datum gebennis die vigesima aprilis m° quingentesimo secundo. — Ita est LXX flor. pp. — (Arch. de la Soc. Sav. d'hist. et d'archéologie).

Nous trouvons dans les Archives de notre Société deux mandats de paiement adressés et signés par le duc de Savoie, Charles III, en 1527, au trésorier André Ravoire ; ils sont écrits en français, d'une très jolie écriture, par le secrétaire Baptendier. Le châtelain Ducis, en faveur de qui ils sont délivrés, donne sa quittance en français. Ces pièces constatent la présence du duc Charles III à Chambéry le 20 février et le 21 novembre 1527.

LE DUC DE SAVOIE.

Au tresorier Ravoyre salut. Nous vous ordonnons et mandons que de et sur les loudz deheuz par Iehan Let vous ayez a deslivrer au chastellain ducis secretaire du vidompnat de genesve la somme de cent florins pour ses gaiges et pension de lannee passee. Et en retenant quittance de lui envoyer ce billet voulons lad. somme vous estre entree en vos comptes par les president et maistre des comptes sans reffuz. Faict a Chambery le xx^e^ jor de fevrier mil cinq cent vingt sept : CHARLES et plus bas : *Baptendier*. — Petit sceau ducal. — Au dos, quittance, en latin, du secrétaire Ducis.

Le duc de Savoye

Au tresourier Ravoyre Recepueur du subside a nous dernierement ouctroye deca les monts Salut. Nous vous ordonnons et mandons que de et sur l argent du los a nous dheu par Iehan let a l occasion des biens quil a acquis du sr dalamoigne *(d'Allemogne)* ayes a poyer et deslivrer au chastellain ducis present porteur la somme de cent quatre vingt seze florins dix gros encluz la somme de cent florins que luy avons desia ordonné dont vous avons fait descharge que luy donnons sur ce que peult luy estre dheu pour ses gaiges des annees passez et presente et en retenant quittance de luy avecques la presente voulons lad. somme vous estre entree en vos comptes par les president et maistres de nre chambre des comptes, sans reffus. fait a Chambery ce XX j. novembre mil vc XXVII. — CHARLES et plus bas Baptendier. — Le sceau ducal est tombé. — *Au dos :* Ego Guill[erm]us Duduc (1) retronominatus confiteor habuisse et recepisse a spectabili domino Andrea Ravoyre thesaurario retronominato summam retroscriptam centum quadragenta sexdecim florenorum et decem solidorum inclusis centum florenis de quibus retro. Et de quicquid predictos thesaurarium et suos solvo et quicto. In quorum testimonium me subsignavi die et anno retro scriptis. *Signé* DUDUC.

(1) Traduction bizarre du génitif latin *ducis*.

II.

MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ SAVOISIENNE D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

SOCIETÉS CORRESPONDANTES

Composition du Bureau.

MM. Mugnier François, président.
Blanc Félix, vice-président.
Michel Raymond, Perpéchon Félix, } secrétaires.
Perrot Jacques, trésorier.
Odru Laurent, Lefebvre Augustin, } bibliothécaires.

Commission de publication.

Le Bureau de la Société. | MM. Revoil Alphonse. Comte Alexandre.

Commission pour la recherche des chartes et documents historiques.

MM. Descostes François. Drivet Claude. Janin Edouard. | MM. Odru Laurent. Revoil Alphonse.

Membres honoraires.

MM.

Adriani, professeur d'histoire à l'Universite de Turin.

Aubertin Charles, conservateur du Musée et secrétaire de la Société d'histoire de la ville de Beaune (Côte-d'Or).

Beauregard Alexandre, percepteur en retraite à Grésy-sur-Isère.

Bollati de Saint-Pierre (le baron), surintendant des Archives piémontaises, à Turin.

Carutti di Cantogno Dominique (le baron), sénateur du royaume, à Turin.

Claretta Gaudenzio (le baron), président de la Société d'archéologie, à Turin.

Constantin Aimé, publiciste à Annecy.

Delisle Léopold, membre de l'Institut, directeur-administrateur de la Bibliothèque nationale, etc., à Paris.

Deigerik, archiviste-professeur à l'Athenée d'Anvers.

Du Bois-Melly, publiciste à Genève.

Dupuis, président de la Soc. arch. de l'Orléanais, à Orléans.

Folliet André, sénateur de la Haute-Savoie.

Foras Amédée (le comte de), à Thonon les-Bains.

Garnier Joseph, secrétaire de la Société des antiquaires de Picardie, à Amiens.

Jussieu (de), archiviste honoraire de la Savoie, à Aix-les-Bains.

Lefebvre du Grosriez Albéric, préfet de la Savoie.

Montet Albert (de), publiciste à Chardonne (Suisse).

Moreau Frédéric, à Saint-Quentin (Aisne).

Ritter Eugène, professeur à la Faculté des Lettres à Genève.

Saillet Claude-Joseph, professeur honoraire à Bocge.

Zeller Jean, recteur de l'Académie de Clermont-Ferrand.

Membres effectifs.

MM.

ALEXANDRY Humbert (le baron d'), à Bissy.
ARMINJON Ernest, ancien cons. à la Cour d'ap. de Chambéry.
BABUTY Louis, avocat à Saint-Julien.
BAL Joseph, négociant à Chambéry, conseiller général.
BARD Georges, avocat à Bonneville.
BAUD Charles, notaire à Rumilly.
BEAUREGARD Paul, ancien greffier du Tribunal d'Asti (Italie).
BEL Jean-Baptiste, avocat à Chambéry.
BERTIN Arthur, architecte à Chambéry.
BLANC Félix, juge au tribunal civil de Chambéry.
BLANCHARD Claudius, greffier en chef de la Cour d'appel de Chambéry.
BLANCHARD Jean-Marie, inspecteur des forêts à Gex.
BOGET Auguste, géomètre à Chambéry.
BOMBARD (l'abbé F.-J.), curé de la Primatiale à Tunis.
BONNEVIE, receveur particulier des finances à Domfront.
BOUVIER Louis, suppléant du juge de paix de Saillans (Drôme).
BRACHET Paul, avocat à Albertville.
BRUCHET Max, archiviste de la Haute-Savoie à Annecy.
BRUN Auguste, avoué à Chambéry.
BURNIER François, avoué à Chambéry.
BUTTET Marc (le baron de), au Bourget-du-Lac.
BUTTIN Charles, notaire à Rumilly.
CALLOUD Prosper, notaire à Chambéry.
CARBON Césaire, capitaine en retraite à Amiens.
CARRET Jules, ancien député de la Savoie, docteur en médecine à Chambéry.
CHABERT Alfred, médecin principal de 1re classe en retraite à Chambéry.
CHABERTH Albert, à Chambéry.
CHALLIER Pierre, avoué à la Cour d'appel de Chambéry.

CHASTEL Joseph, Président du Tribunal civil de Bonneville.
CHIRON François, chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu à Chambéry.
COLLONGE Joseph, manufacturier à Saint-Etienne (Loire).
COMTE Alexandre, juge au Tribunal civil de Chambéry.
CORCELLE Joseph, professeur au lycée de Chambéry.
DARDEL Edouard, avocat à Chambéry.
DAVAT Adrien, propriétaire à Aix-les-Bains.
DESCOSTES Adolphe, avocat à la Cour d'appel de Chambéry.
DESCOSTES François, avocat à Chambéry, ancien président de l'Académie de Savoie, ancien bâtonnier.
DOMENGE Joseph, vice-consul d'Espagne, à Chambéry.
DRIVET Claudius, inspecteur principal honoraire du chemin de fer du Midi, à Chambéry.
DUBOIN Eloi, avocat général à la Cour de Cassation.
DUBOULOZ Jacques, juge d'instruction à Thonon les-Bains.
DUCLOZ François, imprimeur-éditeur à Moûtiers.
DUCRET François, ancien avoué à la Cour d'ap. à Chambéry.
DUFAYARD Charles, docteur ès lettres, professeur au Lycée Henri IV, à Paris.
DULLIN Ferdinand, conseiller à la Cour d'appel de Grenoble.
DUNOYER Antoine, propriétaire à Chambéry.
DUNOYER Camille, pharmacien à Rumilly.
DURAND-DRONCHAT Alexandre, avocat, à Chambéry.
DURANDARD Antoine, avoué honoraire à Moûtiers.
DUVAL César, sénateur et conseiller général de la Hte-Savoie.
FAVIER DU NOYER Max (le baron), à Chambéry.
FINET Auguste, avoué honoraire à Chambéry.
FOREST Charles, sénateur de la Savoie, à Chambéry.
GOTTELAND Abel, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.
GROSBERT J.-M., avocat à Aix-les-Bains.
GUIGUES, conducteur des Ponts et Chaussées à Montmélian.
GUINARD, inspecteur général des Ponts et Chaussées à Paris.
HOLLANDE Dieudonné, docteur, professeur au Lycée, directeur de l'Ecole prépar. à l'enseignement supérieur, à Chambéry.

Janin Edouard, professeur d'histoire à l'école Turgot (Paris).
Jarre Alexis, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Lajoue Constant, avoué à Chambéry.
Lefebvre Augustin, chef de division à la Préfecture de la Savoie.
Létanche Jean, secrétaire de la mairie à Yenne.
Loche (le comte de), à Grésy-sur-Aix.
Mailland Joseph (chanoine), docteur en théologie à Chambéry.
Marchand François (l'abbe), à Bourg (Ain).
Marcoz François, inspecteur-voyer d'arrondissement en retraite à Thonon.
Maréschal Amédée, docteur en droit, avocat à Chambéry.
Masse Jules, avocat à Grenoble.
Menard André, imprimeur à Chambéry.
Mercier Jules, avocat, conseiller général, député de la Haute-Savoie, à Thonon
Mestrallet Camille, percepteur à Aix-les-Bains.
Michel Amédée, fabricant d'horlogerie, maire de Thônes.
Michel Raymond, professeur au Lycée de Chambéry.
Miquet François, receveur des finances à Murat.
Monestès Gustave, banquier à Chambéry.
Monroë, dit Roë, Charles, docteur en méd. à Aix-les-Bains, maire de Bonne.
Mottet Joseph, adjoint au Maire à Aix-les-Bains.
Mottet Léon, conseiller de préfecture à Grenoble.
Mugnier François, conseiller à la Cour d'appel de Chambéry.
Odru Laurent, vice-président du Tribunal civil de Chambéry.
Passy Jean, directeur de l'école d'horlogerie à Thônes.
Perpéchon Félix, bibliothécaire de la ville de Chambéry.
Pepin Charles, capitaine d'artillerie breveté à Bourges.
Perrier Antoine, député, conseiller général, à Chambéry.
Perrier Charles, propriétaire, à Chambéry.
Perrot Jacques, huissier à Chambéry.
Petit-Barat Pierre, notaire, à Chambéry.
Piccard L.-E., aumônier à Thonon-les-Bains.

PIERRON Jean, receveur-économe à l'asile de Bassens.
PROUST Pierre, notaire, conseiller général et maire à Ugine.
REVIL Joseph, pharmacien, ancien président du Tribunal de commerce, à Chambéry.
REVOIL Alphonse, professeur au Lycée de Chambéry.
REY Pierre, manufacturier à la Rochette.
ROBESSON Joseph, avocat à Chambéry.
ROCHAT Félix, avoué à la Cour d'appel à Chambéry.
ROUSSY DE SALES (le comte Eugène de), ancien officier d'artillerie, à Thorens-Sales.
ROYET Louis, greffier en chef du Tribunal de première instance à Chambéry.
SEVEZ Clément, président du Tribunal civil à Albertville.
TAVERNIER Hippolyte, doct. en droit, juge de paix à Taninge.
TOUBIN Alfred, conseiller à la Cour d'appel de Besançon.
TREDICINI DE SAINT-SÉVERIN (le M[is]), à Chambéry-le-Vieux.
VALLET Jean, sculpteur, professeur honoraire de stéréotomie à l'Ecole supericure de Chambéry.
VEULLE (de) Maurice, chef de cabinet de M. le Préfet de la Savoie.
VEYRAT Joseph, juge de paix du canton de Chamoux.

Sociétés correspondantes.

Agen. . . . . Société cent. d'agr., sciences et arts.
Aix (B.-du-Rhône). . Académie des Sciences.
Amiens. . . . . Société des antiquaires de Picardie.
Angoulême. . . . . Société archéologique de la Charente.
Annecy. . . . . Société florimontane.
— Académie salésienne.
Anvers. . . . . Académie de Belgique.
Auxerre . . . . . Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
Avignon . . . . . Académie de Vaucluse.
Bâle. . . . . Société d'histoire et d'antiquités.
Beaune. . . . . Société d'histoire et d'archéologie.
Beauvais. . . . . Société académique de l'Oise.
Belfort. . . . . Société belfortaise.
Besançon. . . . . Académie des sciences et arts.
Bordeaux . . . . . Société d'archéologie.
Bourg . . . . . Société d'émulation de l'Ain.
Brest. . . . . Société académique.
Bruxelles . . . . . Académie royale.
— Société des Bollandistes.
Chalon-sur-Saône. . Société d'histoire et d'archéologie.
Chambéry . . . . . Académie des sciences, belles-lettres et arts de Savoie.
— Société centrale d'agriculture.
— Société d'histoire naturelle.
Châteaudun . . . . . Société dunoise d'archéologie.
Colmar. . . . . Société d'histoire naturelle.
Constantine . . . . . Société archéologique.
Dax. . . . . Société du Borda.
Dijon. . . . . Académie des sc., arts et belles-lettres.
— Commission des antiquités du département de la Côte-d'Or.
— Société bourg. de géogr. et d'histoire.

Douai	Société d'agriculture, sciences et arts.
Fribourg (Suisse)	Société helvétique de Saint-Maurice.
—	Société d'histoire.
Gap	Société d'études des Hautes-Alpes.
Gênes	Società ligure di storia patria.
Genève	Société d'histoire et d'archéologie.
—	Institut national genevois.
Gratz (Styrie)	Comité historique du départ' du Nord.
Grenoble	Académie delphinale.
—	Société de statistique de l'Isère.
—	Comité de l'enseignement supérieur.
Havre (le)	Société havraise d'études diverses.
Lausanne	Société d'hist. de la Suisse romande.
Lille	Commission historique.
Limoges	Société archéologique du Limousin.
Lyon	Académie des Sciences et Belles-Lettres.
—	Société littéraire.
Mans (le)	Revue histor. et archéol. du Maine.
Mayenne	Société d'archéologie de la Mayenne.
Melun	Société d'archéologie, sciences et arts.
Montauban	Société d'histoire et d'archéologie.
Montbéliard	Société d'Emulation.
Montpellier	Académie des Sciences.
Montréal (Canada)	Numismatic an antiquarian Society
Moulins	Société d'émulation de l'Allier.
Moûtiers	Académie de la Val-d'Isère.
Nancy	Société d'archéologie.
Nantes	Société académique.
Narbonne	Commission archéologique et littéraire
Neufchâtel (Suisse)	Société de géographie.
Nice	Société des lettres, sciences et arts.
Nimes	Académie du Gard.
Orléans	Société archéologique de l'Orléanais.
Ottawa	Institut canadien-français.

Paris..... Académie des Inscr. et Belles-Lettres.
— Bibliothèque de la Sorbonne.
— Musée Guimet.
— Société d'anthropologie de France.
— Société des antiquaires de France.
Puy (le)..... Societé agricole et scientifique de la Haute Loire.
Rambouillet. . . . . Societé archéologique.
Rennes. . . . . Société archéologique d'Ille-et-Vilaine.
Romans . . . . . Société d'archeologie religieuse des diocèses de Valence, Grenoble, etc.
Rome. . . . . Bibliothèque Vaticane.
Rouen . . . . . Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.
Saint-Jean de-Maur Société d'histoire et d'archéologie.
Saint-Omer. . . . . Société des antiquaires de la Morinie.
Soissons . . . . . Société archéol., hist. et scientifique.
Stockolm. . . . . Académie royale d'histoire.
Torre Pellice . . . . Société d'histoire Vaudoise.
Thonon. . . . . Académie chablaisienne.
Toulon. . . . . Societé des sc., lettres et arts du Var.
Toulouse. . . . . Société archéol. du Midi de la France.
Troyes. . . . . Société d'agriculture, sciences et arts du département de l'Aube.
Turin . . . . . Regia Accademia delle scienze.
— Regia Deputazione sovra gli studj di storia patria.
— Società di archeologia.
— Società storica-bibliografica subalpina.
Valence . . . . . Société d'arch. et de stat. de la Drôme.
Vannes. . . . . Societé polymathique du Morbihan.
Washington. . . . . The Smithsonian Institution.
— Office biologique.
Zurich. . . . . Société des antiquaires.

MÉLANGES

PROCÉDURES

POUR PLACARDS INJURIEUX

AFFICHÉS A ANNECY

à la mort de François Ier, roi de France

(1547)

PAR

FRANÇOIS MUGNIER

ET

CÉSAR DUVAL

(e Roy eſt mort oſt aller a(ens (es diables

le roy eſt mort et alles a(ous (es diables

Supra Sortune Regressus

Ro: guaſch:

Romard:

PROCÉDURES

POUR PLACARDS INJURIEUX AFFICHÉS A ANNECY

A LA MORT DE FRANÇOIS Ier, ROI DE FRANCE.

1547.

Dans *Jehan de Boyssonné et le Parlement de Savoie* (1), j'ai raconté rapidement le procès de lèse-majesté intenté par le Parlement de Chambéry contre *Nicolas Vindret* et divers habitants d'Annecy accusés d'avoir injurié la mémoire de François Ier. Vindret seul avait pu s'enfuir. Il s'était réfugié près de Genève, dans la seigneurie de Viry, au bailliage de Ternier, alors soumis à la domination des Bernois.

L'accusation portée contre lui et contre ses complices avait pour objet principal l'apposition, le jour de Pâques, 7 avril 1547, et la distribution dans les églises et les diverses places d'Annecy, de placards offensant la mémoire du roi François Ier décédé à Paris huit jours auparavant, le 31 mars. Ils ne contenaient que ces mots :

LE ROY EST MORT ET ALLÉS ATOUS
LES DIABLES

(1) Au tome XXXVI des Mémoires de la Société savoisienne d'hist. et d'archéologie, et tirage à part.

écrits au sommet d'une feuille double de papier ordinaire (1).

Un procès fut immédiatement commencé à Annecy par le Conseil de Genevois ; mais le Parlement et son procureur général, l'inquiet et atrabilaire Julien Tabouet, s'emparèrent de la poursuite. Ils interdirent au Conseil d'Annecy de la continuer, sous peine d'emprisonnement, le soupçonnant sans doute de partialité envers les inculpés. Ceux-ci étaient nombreux. Outre des artisans tels que le fabricant de chausses Nicolas Vindret, Claude Favre, Claude Bonjour, Jacques Vassal, Murgier, Jean de Letaz, il y avait des prêtres, Claude Pellin, Robert Emyon, un personnage fort lettré et des mieux apparentés, Angelot de Bellegarde, seigneur de Montagny, doyen de N.-D. de Liesse d'Annecy et professeur de rhétorique, le syndic Jean Rey, Michel Guillet, seigneur de Monthouz, et Jacques de Genève, seigneur de Boringe. Ces trois derniers semblent avoir été prévenus de négligence seulement.

(1) J'en ai retrouvé deux exemplaires aux Archives du Sénat. Le second porte : LE ROY EST MORT EST ALLER ATOUS LES DIABLES. Dans l'un les *e* sont écrits comme actuellement ; dans l'autre ils ont la forme de l'*epsilon* grec. Cette différence d'écritures fait penser que ce sont peut-être, non les originaux, mais des exemples d'écriture dictés par le juge enquêteur à quelques-uns des inculpés, afin de découvrir celui d'entre eux qui avait écrit les *tillets* ou placards.— Voir les numéros 1 et 2 du fac-similé.

Le Parlement envoya d'abord un de ses huissiers, Cleriadus de la Noë (1), faire une enquête préparatoire dans laquelle les inculpés furent d'ailleurs entendus sous serment, formalité qui avait pour les accusés de graves conséquences, car s'il venait à être démontré qu'ils n'avaient pas dit la vérité dans leur interrogatoire, le crime de parjure s'ajoutait à l'accusation principale, et la potence ou le billot attendaient le condamné. Nicolas Vindret, maître chaussetier, portant l'épée (2), était, ce semble, un homme hardi, aimant les aventures hasardeuses. Il faisait de l'opposition aux Français et recevait le mot d'ordre de Mesdemoiselles de Bellegarde qui, dans leur petit castel de Montagny près Annecy, tenaient des conciliabules peu dangereux. Elles y couronnaient leurs convives de pampres parsemés d'*épis* de blé ; on y écrivait des billets où se lisaient les mots : *tout pert...* et la justice royale, bien informée, y rencontrant un méchant calembour, les accusait de *dépit* et les voyait jurant la perte de l'Etat !

Dans une de ces querelles fréquentes entre bourgeois des villes et garnison étrangère, un archer de la « bande écossaise », appelé *Le Viston,* fut gravement malmené. On rattacha cette

(1) Il avait d'abord fait partie de la prévôté des maréchaux de France, c'est-à-dire de la maréchaussée.

(2) A raison, sans doute, de son titre de *maître ;* ou bien d'ancien soldat.

affaire, fort aggravée par un meurtre, à Grésy-sur-Isère, d'un officier de la même troupe (1), à celle des placards injurieux. Au nombre des écossais était un « gentilhomme français, Jehan le Jude, dit Labrosse ». Le Parlement le mit à la poursuite de Vindret qui s'était réfugié au fond du comté de Genevois, à Compessières, dans la baronnie de Viry. Cette terre avait été envahie par les Bernois en même temps que le Chablais, en 1536, peu après l'occupation de la Savoie et du Piémont par François Ier. Leurs Seigneuries de Berne y avaient apporté leurs lois ; aussi voyons-nous le châtelain de Viry, Jehan Chrestien, procéder et juger avec l'assistance de jurés.

En arrivant devant lui, le 6 juin 1547, noble Le Jude réclama Vindret comme coupable de lèse-majesté, et dut se constituer prisonnier avec ce dernier pour répondre par corps du fondement de sa *dénonce* ou accusation contre Vindret. Le châtelain l'exempta, moyennant cette détention, de donner une caution que Vindret demandait qu'il fournît au montant de 2,000 écus. Six jours après, arrivèrent le conseiller de Boyssonné et le substitut Denis Duval, délégués par le Parlement de Chambéry. Ils réclament la mise en liberté de La Brosse. Le châtelain « ayant participation de

(1) Le commandant général en Savoie de la bande écossaise était M. de Lorges, ayant pour second le capitaine Molin.

bon conseil de ses jurés » refuse s'ils ne donnent pas bonne caution, « sauf toutefois le bon plaisir des seigneurs de Berne ». Il repousse même le cautionnement offert par le seigneur de Boyssonné « nonobstant qu'il soit opulent de biens hors des pays de nos très redoutés seigneurs de Berne » ; mais il lui permet d'interroger Vindret, qui répond tant bien que mal (1) et, toutefois, se trouve forcé de reconnaître qu'il a menti dans son interrogatoire d'Annecy.

Boyssonné, Duval et La Brosse s'engagent alors à payer tous les frais du procès dans le cas où ils succomberaient, et font cautionner leur soumission par noble Amé Pontet, propriétaire dans le pays de biens valant environ cent écus. La Brosse est donc libéré des arrêts. Vindret, interrogé par le châtelain sur la divergence de ses réponses successives, prétend qu'il n'a pas commis de parjure, mais s'est seulement ravisé, et demande qu'il soit fait droit.

Le 16 juin, le châtelain et les jurés invoquant le nom de Dieu et considérant que La Brosse et les seigneurs du Parlement n'ont pas prouvé que Vindret eût écrit ou fait écrire les tillets contenant les paroles contre l'autorité du feu roi, absolvent l'inculpé de ce chef ; et, à raison de sa *variation*, maintiennent ses arrêts dans le château de Viry. Par une autre sentence, en date du 7

(1) Voir l'interrogatoire ci-après.

juillet, et malgré de nouvelles explications de Vindret, ils le condamnent « à crier merci à Dieu et à la justice », à payer un ban de 5 florins d'or au baron de Viry, et à tous les dépens. C'était presque un acquittement. Pour autant, Vindret ne pensa pas devoir être aussi heureux devant le Parlement. Il ne se livra pas, et, le 25 octobre, il fut condamné, à Chambéry, à avoir la tête tranchée sur le pont de Notre-Dame, à Annecy, dès qu'il pourrait être saisi. Le peintre Mazeri fit, au prix de trois écus sol, son *fantaume,* qui fut coupé en quatre quartiers dont chacun fut mis à l'une des portes de la ville, et la tête fixée à un pilier devant l'église (1). Claude Favre, comme atteint et convaincu « d'avoir fabriqué le plus grand nombre des tillets et libelles diffamatoires par le commandement et à la persuasion de Nicolas Vindret », fut condamné aux galères perpétuelles. Jacques de Genève de Boringe fut frappé d'une amende de 300 livres pour « n'avoir pas fait son devoir de mettre Vindret ès mains de justice avant sa fuite ».

A cette affaire, qui nous semble puérile, le Parlement en joignit une autre tout à fait ridicule. Vers la fin de juin de la même année 1547, on avait remarqué à Annecy, sur un mur intérieur de la maison d'Amé Coppet, maçon et hôtelier,

(1) Voir *Jehan de Boyssonné,* p. 184 et 95.

des inscriptions bizarres, dans lesquelles un esprit subtil avait peut-être démêlé le nom de François Ier. A cette époque, où l'on croyait à l'efficacité des envoûtements, où l'on voyait partout des maléfices, de telles figures pouvaient, en effet, être considérées comme dangereuses. Aussi, le 20 juillet, Claude David, docteur ès droits, grand-juge de Genevois, accompagné d'un autre docteur, Jehan Quasch, son lieutenant, d'Humbert Nepotis, curial d'Annecy, du greffier Claude Baud et de Pierre Barraillon, portier du château, se rendirent-ils rue de la *Sallaterie*, dans la maison de Coppet, et ayant appelé Nicolarde Passaz, sa femme, se firent montrer les peintures et lettres suspectes. Ils apprirent qu'elles étaient l'œuvre d'un jeune chantre de l'église de Saint-Pierre de Genève (1), et qu'elles avaient été faites en présence du prêtre Claude Pellin. Jean Quasch, qui était habile en écriture, transcrivit l'inscription sur le procès-verbal d'enquête (2), et Me David fit immédiatement comparaître devant lui, « en la grande jugerie de Genevois », les chantres d'Annecy. Ce fut en premier lieu mre André Cornet, flamand, âgé d'environ 25 ans, maitre des enfants de chœur.

(1) Bien qu'établi à Annecy depuis sa fuite de Genève, il y avait dix ans, le chapitre de l'évêché avait conservé le nom de chapitre de Saint-Pierre de Genève.

(2) Elle est semblable à celle que le chantre Pomard traça au bas de sa déposition, sauf qu'à droite du plus grand monogramme transcrit par Quasch, on voit des signes pouvant signifier *I*er.

Jehan Quasch l'avait ajourné lui-même, craignant qu'à raison de son privilége de cléricature, il ne refusât d'obéir à une sommation des simples sergents de justice. Pensant que l'auteur du dessin pourrait bien être celui des tillets de Pâques, il l'interroge d'abord à ce sujet. Le chantre répond que s'il en a entendu parler, il ne sait pas qui les a faits, et déclare que l'auteur des « devises et caractères » est un chantre appelé « le curé Pomard ». On interpelle ensuite le chantre Pomard et un autre clerc nommé Claude Pellin. Ils rapportent que, trois semaines auparavant, ils étaient allés goûter dans l'hôtellerie de Coppet avec l'orfèvre Mathieu, et que, pendant que l'hôtesse préparait les mets, Pomard avait tracé sur le mur deux devises signifiant, l'une : *j'aime ; françoise ;* qu'ensuite, Pellin lui avait dicté les autres signes : *i*, séparé de la note *mi* bémol, et J joint à L, — ce qui voulait dire : *elle* ne tient pas à *mi* (moi) (1), mais il tient à *elle !*

Les caractères séditieux signifiaient donc :

j'aime Françoise :
elle ne tient pas à moi, je tiens à elle.

Ayant ainsi obtenu la clé de ces ingénieux rébus, les magistrats cessèrent leur enquête.

(1) Le clerc Pellin, qui signe *Pellini,* était sans doute italien. Il a pu cependant écrire au génitif latin son nom français de Pellin.

A défaut de renseignements plus intéressants, on trouvera dans ce document les noms de quelques chantres et musiciens, à l'humeur nomade, semble-t-il ; venant du Nord ou de l'Ouest, allant à Saint-Jean-de-Maurienne, stationnant ensuite à Annecy. Ce sont le normand Hébert, le flamand Cormet, l'italien? Pellin, ou Pellini, tous clercs sinon prêtres, et le « curé Pomard », d'origine espagnole, peut-être, car c'est à cette nation qu'appartenait la famille des Pomar, imprimeurs qui exercèrent leur art à Annecy, Chambéry et Genève, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle (1).

Il y a encore messire Antoine Gutté *(Goutté)* et *Valentin*. Tous paraissent avoir été à la fois maîtres de chant et maîtres de musique, les uns au service du chapitre de Saint-Pierre, les autres à celui de la collégiale de Notre-Dame. Ils ne devaient pas être sans talent, car à raison de la rivalité existant entre Saint-Pierre et Notre-Dame, des artistes insuffisants n'auraient pas été acceptés. Le nombre de ces chantres gagés indique que la musique et le chant étaient, au seizième siècle, fort en honneur à Annecy.

(1) Gabriel Pomar *(Pomardus* en latin) et son fils François étaient venus de Genève à Annecy en 1536 à la suite du chapitre de la cathédrale de Saint-Pierre. François Pomar y imprimait encore en 1556. Voir A. DUFOUR et FRANÇOIS RABUT, *l'Imprimerie et les Imprimeurs en Savoie,* au t. XVI des *Mémoires* de la Société savois. d'hist. et d'archéologie, p. 220-227

Les nombreux procès-verbaux de *Jehan Chrestien,* châtelain du baron de Viry, sont intéressants. Ils constituent, en effet, un tableau curieux de la procédure suivie dans les pays savoisiens soumis alors à l'autorité bernoise. On y voit que, bien que « la justice de Berne » eût la réputation méritée d'être sévère, les formes employées à Viry en 1547 sauvegardaient cependant la défense des accusés en même temps que les intérêts de l'autorité poursuivante et de la partie lésée.

F. Mugnier.

PROCÉDURE A VIRY [1]

PREMIÈRE JOURNÉE

Dénonce et partie.

Nous Jehan Christin, châtelain de la seigneurie, terre et mandement de Viry pour magnifique et puissant Jehan de Viry, baron et seigneur dudit lieu, et les jurés et assistants de notre Cour, certifions à tous par ces présentes que aujourd'hui judicialement par devant nous a comparu noble Jehan le Jude dit La Brosse, comme commissaire et à ce envoyé de la part de la vénérable Cour et parlement de Savoie, lequel fait partie *(criminelle)* et pour ce se rend prisonnier, contre noble Nicolas Vindret, d'Annecy, occasion de ce qu'il est inculpé d'avoir écrit et mis en billet écrit par les lieux et églises dudit Annecy, ces paroles formelles ou véritablement semblables : *Le Roi est mort ; le diable aie son âme !* qui sont paroles et crime de lèse-majesté ; attendu qu'il est sujet et vassal dudit seigneur Roi. Pourquoi requiert icelluy être détenu dans les prisons de Viry, suivant la demande déjà faite devant le Bailli (*bernois*) de Ternier ; promettant de demeurer en droit et raison et pendant ce se rend prisonnier comme dessus.

Et d'autre part comparait ledit Vindret, lequel, après avoir entendu ladite dénonce et partie contre lui faite, a demandé si ladite dénonce était criminelle ou civile.

(1) M Duval, pour rendre plus facile la lecture de l'enquête, en a modernisé l'orthographe.

Lequel de la Brosse a répondu qu'il s'agit d'un crime de lèse-majesté, pourquoi il requiert comme dessus.

De quoi ledit Vindret a protesté contre ledit denonçant comme personne privée et de tous dépens, dommages-intérêts et de son injure, laquelle il estime deux mille écus ; demandant en plus audit de la Brosse, caution et fiance des dépens, attendu qu'il ne le connaît aucunement, et requérant justice.

Et Nous Châtelain et jurés susnommés, après avoir ouï la dénonce et partie dudit La Brosse et le tout en son contenu au long considéré et parce que nous la trouvons criminelle, à raison de quoi avons fait constituer prisonniers La Brosse et Vindret, leur donnant les arrêts dans le château de Viry et le commandement de ne pas en sortir sans notre licence, à peine de cent florins d'or pour chacune des parties et de l'infraction de la juridiction du seigneur et baron de Viry ; et en outre pour ledit Vindret de considérer comme avoué le crime dont il est accusé ; et ledit La Brosse tenu à dédommager la partie adverse.

La détention étant opérée, Vindret demande que La Brosse donne caution pour ses intérêts ; mais attendu que La Brosse est détenu prisonnier, nous avons décidé que pendant sa détention il ne serait pas tenu de donner caution jusqu'à plus ample informé. Et en attendant avons remis les prisonniers à la surveillance de trois gardes, aux dépens de qui appartiendra.

Donné à Viry, judicialement, le 6e juin 1547.

SECONDE JOURNÉE

Le 10 juin 1547, par devant nous Châtelain et Jurés susnommés, ont comparu maître Jehan de Boissoné,

conseiller du roi au parlement de Savoie, accompagné de maître Denis Duval, substitut de M^gr^ le procureur général du roi audit parlement de Savoie. Lequel s. de Boissoné a déclaré que par commission de ladite Cour de Chambéry il était venu pour réclamer l'élargissement de noble Jehan le Jude, dit La Brosse, gentilhomme français actuellement détenu prisonnier par les officiers de messire le baron de Viry pour avoir requis le Bailli de Ternier, de se saisir de la personne de Nicolas Vindret, sujet du roi de France, domicilié en la ville d'Annecy et contre lequel une prise de corps avait été décernée à la requête dudit procureur général, pour certain cas déclaré et établi par les informations et procédures faites contre Vindret ; attendu que La Brosse n'était aucunement coupable n y chargé d'aucun cas méritant détention ; mais seulement pour avoir requis le seigneur bailli de Ternier et tous autres de se saisir de la personne de Nicolas Vindret jusqu'à ce qu'il eût fait connaître le mandat d'arrestation décerné contre lui par la Cour et parlement de Chambéry, à la requête du seigneur procureur général du roi. Lequel mandat il avait présenté et communiqué au seigneur baron de Viry entre les mains de ses officiers ; afin d'obtenir que Vindret lui fût remis ou bien qu'il fût conduit sous bonne garde à Chambéry aux frais du roi de France, pour qu'il fût interrogé et qu'il lui fût fait un procès sur les charges et inculpations existant contre lui, afin que justice fut rendue sur son crime prétendu et celui de ses adhérents. Le tout à charge de revanche dans le cas où le seigneur de Viry ou le bailli de Ternier se trouveraient dans le cas de réclamer l'extradition d'un criminel fugitif : attendu que ledit Vindret s'est rendu fugitif

et a abandonné son domicile en la ville d'Annecy, dont il est natif, habitant et sujet du roi de France, depuis les lettres de prise de corps décernées par le Parlement de Savoie le 5 mai. Ainsi signé. *J. Boissoné* et *Duval.*

Et nous châtelain, ayant entendu les demandes des seigneurs susnommés et visité leurs exploits dont nous avons gardé le double, considérant sur la première demande touchant la libération de noble Jehan le Jude, dit La Brosse, et attendu qu'il nous conste et appert qu'il a fait partie formelle et criminelle contre Nicolas Vindret, se rendant prisonnier pour cela et ayant promis et juré entre nos mains de demeurer en droit et raison comme plus amplement est dit dans sa dénonce ; considérant aussi les lettres de prise de corps de la Cour souveraine de Savoie séant à Chambéry, à nous montrées par les seigneurs Boissonéet Duval, lesquelles lettres ne peuvent avoir vigueur rière les terres et pays de nos très-redoutés Seigneurs de Berne, attendu qu'il n'y existe aucune réquisition en secours de justice comme il est requis pour avoir pu detenir le dit Vindret au nom et sur l'instance de ladite Cour de Savoie, mais Vindret a été arrêté ensuite de la partie criminelle formée par La Brosse :

A ces causes et autres à ce nous mouvant et de la résolution de nos Jurés ayant participation de bon conseil, ordonnons que ledit Jehan le Jude, dit La Brosse, devra donner bonne et suffisante caution rière les pays de nos très-redoutés seigneurs de Berne. Quoi étant fait mandons qu'il sera lâché et libéré de ses arrêts.

Et quant à Vindret il continuera à être détenu dans les prisons jusqu'à ce qu'il soit procédé plus outre sur les choses dont il est inculpé.

Et finalement, pour autant que le seigneur et baron

de Viry a omnimode juridiction sur tous les avenaires détenus riere sa terre, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun même pour sortir des pays des très-redoutés Seigneurs de Berne ; et vu la partie criminelle faite, ordonnons que le procès sera formé et fait par devant nous ; refusant toute autre demande, sauf toutefois le bon plaisir de nos très-redoutés Seigneurs de Berne. Et remettons ledit denonçant ou agissant contre Vindret, à lundi prochain treizième jour de ce mois, à huit heures du matin ; et successivement de jour en jour pour procéder sur la plainte ainsi que par droit conviendra.

Cette ordonnance ayant été prononcée les seigneurs de Boissoné et Duval en ont demandé une expédition et davantage le seigneur de Boissoné a requis que La Brosse fut admis à caution juratoire attendu qu'il ne connaît personne de ce pays et si besoin est il s'offre lui-même pour cautionner (pour La Brosse et le faire délivrer ; attendu qu'il commande pour le service du roi de France, une bande de gardes écossais.

Et nous Chatelain, etc., attendu que par notre précédente sentence nous avons ordonné que La Brosse fournirait une caution du pays, n'admettons pas la caution du seigneur de Boissoné, nonobstant qu'il soit opulent de biens hors des pays de nos très redoutés seigneurs de Berne.

En outre ledit seigneur de Boissonné a requis que le détenu Vindret fût amené séance tenante pour être interrogé par lui en notre présence; ce que nous lui avons concédé, nonobstant notre précédente rémission, attendu que le seigneur de Boissoné est étranger et que son séjour ici lui occasionne de grands frais.

Vindret ayant été amené devant nous par nos officiers

a juré, comme appartient, en levant la main en haut, de dire la pure vérité sur les choses qui lui seront demandées.

Et *premièrement* a été interrogé pourquoi il est fugitif d'Annecy. Il répond que c'est parce qu'il a failli dans la déposition qu'il avait faite entre les mains de *Cleriadus* et de l'avocat-général de Chambéry *(Thierrée)*. Il requiert qu'il lui soit donné lecture de cette déposition afin qu'il puisse montrer quelle faute il a commise.

Ce qui lui ayant été accordé, il reconnait que c'est faussement qu'il a dit qu'il n'était point allé à matines le jour de Pâques ; la vérité est qu'il alla ce jour-là à matines à Notre-Dame de Liesse, où l'on joua une *histoire de la résurrection,* entre cinq ou six heures du matin.

Item il a encore failli en ce qu'il dit qu'il avait déjeuné chez le curial Nepotis; car la vérité est qu'il déjeuna dans sa maison avec messire Robert Emyon, prêtre, et son cousin aussi nommé Emyon.

Item il a aussi failli à sa déposition lorsqu'il a dit que Jacques Vassal, dit Thouvex, n'avait point couché avec lui la veille de Pâques ; car la vérité est qu'il coucha avec lui.

Interrogé et exhorté de dire la pure vérité s'il n'a point écrit les tillets que nous lui avons montrés où s'il ne connaît pas ceux qui les ont écrits et affichés dans les endroits où on les a trouvés, il répond sur la foi de son serment qu'il n'en sait rien.

Interrogé pourquoi il fit des tillets avec Bonjour, Favre, Vassal, Murgier et autres au château de Montagny où était écrit « *Tout pert* » et où il y avait un épi de blé qui signifiait qu'ils faisaient cela par dépit.

Il répond que lorsqu'ils firent les tillets où était écrit

« *tout pert* » cela signifiait abondance de blé et de vin et qu'ils ne le firent pas par dépit ; et davantage les dames de Montagny leur mirent sur la tête des *chapelles* (ou *chapels*, couronnes) de vigne où il y avait des épis.

Interrogé si en allant au château de Montagny il n'y eut personne qui leur jetât des pierres sur la tête, il répond qu'il n'en sait rien, sinon par oui-dire car il n'y était pas.

Interrogé s'il était avec les enfants de la ville d'Annecy, lorsqu'ils allèrent assaillir un Ecossais *(de la garnison française d'Annecy)* qu'ils battirent et maltraitèrent à tel point qu'il est encore aujourd'hui impotent d'un bras, il répond qu'il ne fut point présent.

Interrogé s'il n'a point dégaîné pour assaillir et battre un nommé *Fornerat*. Il répond qu'il eut une fois une querelle avec lui devant sa boutique, mais il ne se souvient s'il dégaîna le premier ou non. Il s'en rapporte à cet égard à la déposition qu'il fit alors devant le juge et président.

Interrogé s'il n'a point fait un autre excès contre monsieur Baltezard, avocat du Genevois, en allant l'assaillir de nuit dans sa maison. Il répond qu'il en a déjà déposé entre les mains du susdit seigneur président et qu'il s'en réfère à cette déposition.

Interrogé quel jour il fit ses pâques. Il répond que ce fut le jeudi-saint en l'église du Sépulcre d'Annecy étant avec Monsieur de Crans, Croysons, monsieur de Boringe et messieurs Louis et Claude de Chateauneuf frères, ainsi qu'un nommé *l'Espagnol* et plusieurs autres.

Interrogé quels propos lui tint Humbert de Lectaz, dit *le Long*, quand il s'en vint de deça (1). Il répond

(1) Dans la baronnie de Viry.

qu'il ne saurait dire qu'il lui parla et pense qu'il était alors à Chambéry.

Interrogé s'il ne parla point à Jhanton Grivel quand il partit d'Annecy. Il répond qu'il lui donna seulement le bonjour.

Interrogé pour savoir qui l'avertit qu'il y avait prise de corps contre lui. Il répond : personne ; toutefois qu'il fut tellement surpris de la déposition qu'il avait faite et des faussetés et erreurs qu'il avait commises qu'il prit le parti de venir dans ces pays.

Et plus outre n'a été interrogé pour le présent. Et après que lecture lui a été faite de sa déposition, il ajoute que ce qu'il a déposé devant *Cleriadus* que *Pasquettet* et *Dupuys* étaient présents lorsque le serviteur nommé en cette déposition lui donna le billet le jour de Pâques ; il n'a pas souvenance qu'ils fussent réellement présents comme il l'a dit.

Ainsi signé par Vindret, le Châtelain et les Jurés.

Copie des pièces produites par le seigneur de Boissoné.

[*Ordonnance du Parlement de Savoie.*]

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France, au premier huissier de notre Cour de parlement de Savoie, sergent, prévôt des Maréchaux, son lieutenant, ou archers sur ce requis ; salut.

Vu les charges et informations prises par autorité de notre dite Cour ; les réquisitions du substitut de notre procureur général en notre dite Cour ; avec le décret d'icelle écrit au pied : ce tout considéré.

Nous vous mandons et commandons par ces présentes qu'à la requête de notre dit procureur-général vous vous transportiez ès lieux à ce requis et nécessaires et illec

preniez et saisissiez au corps *Nicolas Vindret* et l'ameniez et conduisiez sous bonne et sûre garde aux prisons et conciergerie de notre palais de cette ville de Chambéry, si pris et appréhendé il peut être ; sinon icelluy ajournons à trois briefs jours et a fin de ban. Et cependant mettiez et saisissiez tous et un chacun des biens dudit Vindret sous notre main ; au régime et gouvernement desquels mettrez bons et suffisants commissaires, qui par vous seront contraints de prendre le régime et gouvernement de ces biens et puissent en rendre bon compte et reliquat quand et à qui il appartiendra.

Et par ces mêmes présentes vous mandons et commandons qu'à la requête de notre procureur général vous ajourniez *Jacques Bonjour*, *François Symond* et *Claude Fabry* à comparoir en personne, à certain et compétent jour, dont requis serez par nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre dite Court, pour illec venir repondre sur les charges, informations et articles suivant les conclusions que notre dit procureur-général voudra prendre et élire contre eux, en certifiant suffisamment audit jour à nos amés et féaux conseillers tout ce que vous aurez fait à cet égard.

De ce faire vous donnons pleins-pouvoirs outre commission et mandement spécial ; mandons et commandons à tous nos Justiciers, officiers et sujets que à vous, en ce faisant soit obéi en vous donnant et prêtant aide, main forte et prison si métier est : car ainsi nous plaît-il être fait.

Donné à Chambéry le 5e jour du mois de mai, l'an de grâce 1547 et de notre règne le premier. — Signé *Courault* (le greffier criminel).

[*Autre Ordonnance du Parlement.*]

Henry, par la grâce de Dieu, roi de France, à notre amé et féal maître Jehan de Boissoné, conseiller en notre Cour et parlement de Savoie, salut et dilection.

Vu l'arrêt, dont l'extrait est ci-dessus sous le contre-scel de notre chancellerie y attaché, donné par notre Cour aujourd'hui date des présentes ; et considerant le contenu de cet arrêt : nous vous mandons et commandons et vous commettons par ces présentes, que, à la requête de notre procureur général en ladite Cour et suivant l'avis et délibération de cette Cour, vous vous transportiez au lieu dit de Compesières, au bailliage de Ternier, et illec mettiez ledit arrêt à dûe et entière exécution de point en point selon sa forme et teneur et pour ce faire et souffir (*suffire*), contraignez et fassiez contraindre tous qui pour ce seront à contraindre royaulment (*réellement*) et de fait ; et par toutes autres voies et manières de justice dues et raisonnables nous vous avons donné et vous donnons pleins-pouvoirs, autorité commission et mandement spécial.

Mandons et commandons à tous nos officiers, justiciers et sujets que à vous en ce faisant ils obéissent, prêtent et donnent conseil, aide, confort et prison si métier est et requis en sont ; car ainsi nous plait-il être fait, nonobstant choses à ce contraires.

Et pour ce que notre Cour a entendu que ledit Compesières, au bailliage de Ternier, est hors de nos pays, terres et seigneurie ; à cette cause notre Cour prie et requiert le bailly *(bernois)* de Ternier, rière lequel est ledit Compesières, et tous autres à nous non sujets, qu'en faveur et aide de justice ils permettent lesdits arrêt et

présentes être exécutées rière leurs terres, seigneuries, détroit et juridiction, de point en point selon leur forme et teneur. Et pour ce faire décernent leurs lettres de promission et *pareatis ;* et en cas pareil ou greigneur *(sic)* ladite Cour fera le semblable, à quoi elle se offre par les présentes.

Donné à Chambéry, le 8e jour du mois de juin 1547.

Pour copie, signé *Lyobard.*

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA COUR ET PARLEMENT DE SAVOIE.

Entre le procureur général du Roy, demandeur, en cas d'excès, d'une part ;

Et Nicolas Vindret, habitant d'Annecy, et ses complices, défendeurs, d'autre ;

Vu en la Cour, les informations prises sur l'écrit commis et perpétré en la ville d'Annecy, le jour de Pâques dernièrement passé, contre la majesté de feu de bonne mémoire le Roy dernier décédé, les récollements et confrontations de témoins, l'arrêt de la Cour du 24e de mai dernier, les conclusions et réquisitions dudit procureur-général du 7e de ce mois ; la lettre missive, attachée à ces conclusions, de Jehan le Jude, dit La Brosse, datée de Compessières du 5e de ce mois, et considéré la matière de laquelle est question et tout ce qu'il y a à considérer ;

La Cour a ordonné et ordonne que commission sera décernée à maître Jehan de Boyssoné, conseiller céans, pour se transporter au dit lieu de Compessières, où ledit Vindret est prisonnier, afin de le faire amener prisonnier en la Conciergerie de céans ; l'ouïr et l'examiner sur

ledit excès. Aussi pour faire élargir ledit de La Brosse des arrêts où il est constitué pour avoir fait saisir au corps Vindret et s'être rendu prisonnier avec la personne dudit Vindret, absent et fugitif des pays et terre de la sujétion et obéissance du Roy.

Et pour ce faire a ordonné la Cour, suivant les conclusions des gens du Roy, que la somme de vingt-cinq écus soleil sera promptement baillée et délivrée audit commissaire, pour faire les dépenses et frais nécessaires, par le trésorier du Roy en ces pays, ou son commis, en prenant quittance dudit Commissaire qui en rendra bon compte audit trésorier ou à son commis. Laquelle somme sera remboursée audit trésorier sur les biens saisis par Cleriadus de la Noe, huissier de cette Cour. Et néanmoins a ordonné ladite Cour que Claude Bonjour passera le guichet et sera mis en prison fermée jusqu'à ce que autrement soit ordonné ; et a icelle Court amplié l'arrêt partout à maître *Angellon de Bellegarde,* doyen [de N. D. de Liesse] d'Annecy ; *Jehan Sadié,* dudit Annecy, *Pierre Enaud,* dit *Florentin,* en élisant domicile, se soumettant sous peine *convicti* (1) en la forme et coutume. Et sera ouï plus amplement *Michel Guillet,* seigneur de Monthou, sur certains faits résultants du procès ; pour, après ce fait, être procédé en la matière comme de raison.

Fait à Chambéry, en Parlement, le 7e de juin 1547.

Nous *Julien Tabouet,* conseiller du Roy notre sire et son procureur-général en sa Cour de Parlement de

(1) *Sub penâ convicti,* c'est-à-dire sous peine d'être déclarés convaincus du délit, s'ils ne se représentent pas à justice lorsqu'ils seront appelés.

Savoie, avons fait et faisons par ces présentes notre substitut, maître *Denis Duval* avocat en la Cour, pour se transporter présentement au lieu de Compesières et autres lieux requis et nécessaires, pour requérir pardevant monsieur le conseiller de Boyssoné, commissaire député en cette partie, pour et aux fins de faire exécuter l'arrêt attaché à la commission dirigée audit seigneur de *Boissoné* concernant un prisonnier appelé *Nicolas Vindret,* domicilié et sujet du seigneur Roy ; lequel *Vindret* s'est rendu fugitif depuis un mois pour éviter la punition d'un crime de lèse-majesté contre la personne dudit seigneur Roy ; et généralement requérir tout ce qui en cas sera requis et nécessaire concernant ladite commission pour le service dudit seigneur Roy.

Fait à Chambéry le 8e jour de juin 1547.

Pour copie, signé *J. de Boyssoné* et *Lyobard.*

Fiancement *(Cautionnement).*

Nous *Jehan Chrestien,* châtelain de la seigneurie, terre et mandement de Viry pour les magnifiques seigneurs et barons dudit lieu, certifions à tous par ces présentes que comme ainsi soit que par ci-devant ait été donné une ordonnance à la partie et dénonce de noble *Jehan le Jude,* dit *La Brosse,* au nom de qui il agissait, contre *Nicolas Vindret,* au plus ample contenu de la procédure et exploit sur ce fait, auxquels on peut avoir relation ; et que pour la libération dudit *La Brosse* et suivant le contenu de la précédente ordonnance messieurs maître *Jehan de Boissoné,* conseiller du Roy au parlement de Savoie, accompagné de maître *Denis Duval,* substitut de monsieur le procureur-général dudit seigneur Roy, ayant ce jourd'hui, date des présentes,

présenté noble *Amyed Pontet,* pour fiance *(caution),* jouxte et à la forme de ladite ordonnance, requérant, en exécution d'icelle, libérer ledit *La Brosse.*

Sur quoi, en notre présence et celle des témoins sousnommés, se sont constitués personnellement lesdits seigneurs de *Boissoné, Duval* et de *La Brosse* au nom que dessus et comme aux actes principaux ; et ledit noble Amyed *Pontet,* leur fiance et principal pour le tout ; lesquels sachant de leur bon gré pour eux et les leurs, etc., un chacun d'eux seul et pour le tout ; et spécialement lesdits seigneurs *de Boissoné, Ducal* et de *La Brosse* promettent par leur serment et obligation de corps et de biens, eux représenter pardevant ladite Cour de Viry, à cause que dessus toutes fois et quantes que de ce faire seront requis ; et aussi de demeurer en droit et raison et payer toutes choses jugées et connues par ladite Cour.

Et pour meilleure assurance de ce faire et accomplir ont pour fiance et caution ledit noble *Amyed Pontet,* lequel promet par les mêmes formes et jurements que dessus et obligations ores pour lors et donc pour corps et biens, mêmement ceux qu'il possède rière les pays de nos très redoutés seigneurs de Berne, lesquels il estime valoir cent écus ou environ, toutefois que la spéciale ne déroge point à la générale, ni au contraire pour l'observation des choses sus-écrites, sans jamais venir au contraire, car ainsi lui plaît ; maximement en cas de discombances de payer toutes choses jugées et connues comme dessus.

Et lesdits seigneurs susnommés principaux, spécialement le seigneur de Boissoné promettant le garder de tous damps, dommages et intérêts, sous et avec toutes promissions, renonciations et autres choses à ce oppor-

tunes ; maximement ladite fiance au droit qui dit qu'on doit plutôt évoquer le principal que la caution.

Donné à l'Eluiset devant la maison de noble *Claude Rolph* et de ses neveux, présents le magnifique seigneur et *baron de Viry ;* noble et puissant *Amblard Vidompne,* seigneur de Noveiry ; ledit noble *Claude Rolph* et *André Cochet*, de l'Eluiset, témoins à ce requis.

Signé *Claude Testu.*

TROISIÈME JOURNÉE

[*Ordonnance du Châtelain.*]

Le 13e jour dudit mois de juin, en l'année que dessus, devant nous, Châtelain et Jurés susnommés, s'est judicialement comparu le dit noble de *La Brosse* demandant et requérant : attendu qu'il a satisfait à la dernière ordonnance, être libéré et lâché des arrêts de justice, etc.

Et Nous, Châtelain, ayant vu notre dite ordonnance, baillée le 10e jour du présent mois, concernant la caution que ledit noble de *La Brosse* devrait donner, occasion de sa détention, rière les pays de nos très-redoutés seigneurs de Berne, au plus ample contenu d'icelle. Aussi le fiancement par lui prêté et le tout au long bien considéré ; et de la résolution de nos dits Jurés, avons libéré et par ces présentes libérons des arrêts ledit noble de *La Brosse,* en payant et satisfaisant tous dépens faits à l'occasion de sa détention jusqu'à aujourd'hui inclusivement ; lesquels dépens nous avons taxés et ainsi modérés à cinquante quatre florins et six sols au plus ample contenu du papier de Cour.

Après laquelle libération, ledit noble de *La Brosse* s'est derechef comparu produisant, suivant notre dernière rémission, une cédule pour son dire commençant :

Comparant pardevant vous, etc., etc. » ainsi qu'elle est ci-après insérée, disant, demandant et concluant comme en icelle se contient et sur le tout donner ordonnance.

Et nous, Châtelain et Jurés, après avoir oui la susdite demande et tout le contenu en ladite cédule considéré ; et pour ce que (l'autre) partie n'est ici présente, ains est aux arrêts dans le château de ce lieu, remettons ledit noble de *La Brosse* ou son légitime procureur à demain, heure de six du matin, à voir procéder en ladite cause, partie adverse convoquée, ainsi que par droit conviendra.

Et en après ledit noble de *La Brosse,* au nom que dessus, constitue son procureur en ladite cause noble *François Dunant,* présent et la charge acceptant avec toutes les clausules à ce opportunes et nécessaires.

Donné à Viry, judicialement au lieu de notre Cour, l'an et jour que dessus par lesdits noble Chatelain, Jurés et Conseillers.

Cédule.

Comparant, par devant vous noble et puissant seigneur le baron de Viry et les Jurés de votre justice, *Jehan le Jude* dit *de La Brosse,* gentilhomme français, vous requiert qu'il vous plaise par votre sentence et jugement le vouloir relâcher avec dépens, ensemble ses cautions purement et simplement du procès et instance pendant pardevant votre seigneurie à l'encontre de *Nicolas Vindret,* bourgeois et habitant d'Annecy, attendu que ledit de *La Brosse* n'a rien dénoncé contre Vindret calomnieusement ou malicieusement, ni par aucune mauvaise intention ; ains seulement comme messager et ayant charge de ce faire par le commandement de la souveraine Cour de parlement de Savoie et qu'il en a été avoué par

lettres-patentes de ladite Cour, dûement signées et scellées, desquelles vous ont fait exhibition messieurs maître *Jehan de Boissoné,* conseiller, et maître *Denis Duval,* substitut du procureur général du Roy en ladite Cour, et en avez copie par devers vous ; joint par la confession même dudit *Vindret,* vous appert de la fuite qu'il a faite pour raison des cas à lui imposés, et qui a confessé avoir parjuré et déposé autrement que n'était la vérité.

Consideré aussi que ledit *La Brosse* n'est aucunement accusé par ledit *Vindret,* ni autre, d'aucun cas ou méfait qu'il aie commis, ici ou ailleurs, qui mérite détention de sa personne.

Quoi faisant ferez bonne justice.

QUATRIÈME JOURNÉE

Le 14e jour de juin, en l'an que dessus, devant nous, Châtelain et les Jurés susnommés, s'est judicialement comparu noble *François Dunant,* dit *Gros,* procureur de noble *Jehan Le Jude,* dit *La Brosse,* messager et à cet effet commis de la souveraine Cour de Savoie, séant à Chambéry, lequel, en ensuivant la cédule hier produite, demande, à la forme d'icelle, justice, etc.

Et ledit *Vindret* se compart, disant, après avoir eu lecture de cette cédule, non avoir commis parjure, ains s'être réavisé ; demandant dire droit.

Et Nous, Châtelain et Jurés susnommés, après avoir ouï le dire du procureur et le tout de sa cédule bien considéré ; aussi la réponse de *Vindret* et autres choses bien consultées ;

Avons remis les parties à jeudi, heure de six du matin, à ouïr proférer notre sentence et pendant ce ledit *Vindret* devoir demeurer aux arrêts avec une garde comme dessus.

Donné à Viry, etc.

Sentence du Châtelain.

Nous, *Jehan Chrestien,* châtelain, les Jurés et assistants de la seigneurie, terre et mandement de Viry, etc., savoir faisons à tous, par ces présentes, que suivant notre dernière rémission et assignation pendant à aujourd'hui à dire et prononcer notre ordonnance, les parties se sont comparues, à savoir, ledit *Dunant,* procureur que dessus et ledit *Vindret,* demandant un chacun d'eux respectivement dire droit comme dessus.

Et Nous, châtelain et jurés, après avoir vu le contenu du présent procès avec la réponse des parties, la cédule dernièrement produite et notre précédente rémission ; avec participation de conseil entre nous, invoquant le nom de Dieu pour faire juste jugement ; le tout bien considéré, pour ce qu'il nous conste que ledit *Jehan le Jude,* dit *La Brosse* a dévié de sa dénonce faite contre *Vindret,* en tant que ledit *La Brosse* et les Seigneurs, en la présente cause devant nous comparus avec leurs exploits, ne nous ont fait aucunement apparoir que ledit *Vindret* aie écrit, fait écrire ou consenti à écrire les tillets, ni moins de tel cas acculpé, contenant les paroles, mentionnées en ladite dénonce, contre l'autorité du feu Roy, jouxte la partie et dénonce criminelle contre lui faites.

A ces causes et autres à ce nous mouvant, aultre ne nous apparaissant de telles intitulations et dénonce, avons libéré et libérons ledit *Vindret* par ces présentes. Et touchant au contenu de la dernière cédule et délibération faite par ledit *La Brosse,* pour ce qu'il nous a suffisamment fait apparoir sa charge de tenir *Vindret,* et que de ce a été chargé par lesdits seigneurs de la Cour et spécialement à ce commis par eux ;

Vu aussi la réponse de Vindret par laquelle il a confessé être fugitif des pays du seigneur roy de France, à cause de la variation par lui faite en sa déposition entre les mains de l'Avocat du roy et de *Clariadus*, qui a causé juste occasion de le faire suivre de la part de ladite Cour :

Icellui *Vindret* condamnons aux dépens pardevant nous faits depuis la dite dénonce et détention jusqu'à présent inclusivement, à nous le taux réservé.

Réservant l'action au noble procureur du seigneur et baron de Viry, à l'occasion de ladite variation et audit *Vindret* ses défenses et actions ainsi que de droit. Lequel *Vindret*, mandons de tenir toujours aux arrêts avec sa garde jusqu'à définitive résolution ; laissant le fiancement prêté par ledit *La Brosse*, jouxte à la forme d'icellui, jusqu'à définition du présent plaict.

Après laquelle libération et ordonnance ledit *Vindret* a demandé le double du présent procès et appelant de notre dite libération et ordonnance en ce qu'elles ont contre lui ; laquelle requête avons accepté.

Et le noble procureur général et patrimonial dudit seigneur et baron de Viry, intervenant en la présente cause a demandé le double du présent procès pour servir à fonder une demande contre ledit *Vindret*, requérant icellui toujours tenir aux arrêts jusqu'à ce qu'il ait plus outre procédé.

Et Nous, Châtelain et Jurés, après avoir concédé le double demandé remettons le noble procureur de jour à jour à fonder demande comme bon lui semblera ; demeurant ledit *Vindrel* aux arrêts, jouxte notre ordonnance.

Donné judicialement à Viry, le 16e juin 1547.

Procès du noble procureur du seigneur baron de Viry.

Mémorial.

Nous, *Jehan Chrestien,* les Jurés et assistants, etc., certifions à tous que aujourd'hui dernier jour de juin, l'an que dessus, s'est judicialement comparu pardevant nous noble et puissant *Martin de Confignon*, procureur général et patrimonial du seigneur et baron de Viry, disant et proposant avoir entendu certaines dépositions faites par *Nicolas Vindret,* tant au lieu d'Annecy que pardevant nous, occasion de certaines acculpations à quoi il était intitulé, lesquelles dépositions ne sont concordantes, ains variables ; pourquoi requiert que ledit *Vindret* soit puni en corps et biens, à la forme des statuts de nos très-redoutés seigneurs et princes de Berne, attendu les serments prêtés par lui au contenu desdites dépositions et Justice.

Et ledit *Vindret,* comparaissant, répond sur les propositions dudit noble procureur que les variations par lui alléguées ne lui doivent pas être dommageables, attendu qu'elles ont été faites calomnieusement, ni moins aussi dépendant des choses principales desquelles il était intitulé, ains seulement comme au procès précédent a répondu c'était comme étant pris soudainement, n'ayant pas le loisir de penser au fait duquel il était examiné. Et davantage que tel serment par le procureur général allégué et par ledit *Vindret* a sur ce répondu que c'était son cas propre, telle déposition ne faisant dommage à autrui ; quoi considéré ne lui doit être imputé à offense ; spécialement que après, ayant été répété du cas pardevant

nous, a répondu et déposé la vérité. Concluant donc par les raisons prédites que ledit *Vindret* doit être libéré de telle moleste, avec victoire des dépens ; protestant semblablement et plus amplement s'il est besoin de déduire et alléguer pour ses défenses ainsi qu'il conviendra.

A quoi réplique ledit noble procureur suivant la confession de la variation et demande comme dessus.

Les parties ont été remises de jour à autre à voir proférer notre sentence.

Autre sentence du Châtelain.

Nous, *Jehan Chrestien*, les Jurés et assistants, etc., certifions à tous par ces présentes que suivant notre dernière rémission et assignation pendante à aujourd'hui, s'est comparu pardevant nous le noble procureur du seigneur et baron de Viry, demandant, proposant et requérant comme dessus à suivre à définition du présent plaict attendu la longue dilation, et justice lui administrer.

Et ledit noble *Dunant*, procureur dudit noble de *La Brosse* s'est aussi comparu pardevant nous et lui a été demandé s'il voulait ou prétendait autre ou aucune chose proposer ou alléguer sur la détention ou libération de *Nicolas Vindret*, lequel n'a voulu autre chose dire ni moins alléguer. Et d'autre part ledit *Vindret*, comparaissant, nous a requis être absous et libéré de toutes telles molestes, vu qu'aucunement il n'a commis aucun perniciement *(sic)* dommageable à autrui ; ains tant seulement s'être réavisé en son cas propre ; disant la pure vérité comme déjà a allégué et déduit : pourquoi requiert justice comme dessus.

Et nous, Châtelain et Jurés susdits, ayant vu la dénonce par noble de *La Brosse* faite contre *Vindret ;*

Les exploits et allégations du seigneur de *Boissoné,* avec les interrogats dudit *Vindret* baillés ; les réponses par lui faites sur iceulx, par lesquelles nous conste et appert qu'il a varié en ses dépositions faites devant *Cleriadus* et l'avocat du roi ; nonobstant que icelle variation ne soit dommageable à autrui, ains s'être seulement réavisé en son cas propre, au plus ample contenu du procès causé par ladite dénonce.

Aussi vu la cédule produite au procès le 13e jour de juin ; ensemble la réserve mentionnée en notre sentence et finablement vu que le procureur dudit *La Brosse* n'a voulu alléguer autre chose contre ledit *Vindret.*

A ces causes et autres à ce nous mouvant, de la résolution de nos Jurés participants de Conseil avec nous, avons ordonné et par les présentes ordonnons que, en tant que ledit *Vindret* a offensé, il doit crier merci à Dieu et à la Justice ; et en après payer un bamps de cinq florins d'or, applicables au seigneur et baron de Viry, auquel le condamnons ensemble à tous dépens faits en la présente procédure et justice dudit noble procureur ; A nous réservée la taxe. Par le moyen de quoi devra avoir suffisamment satisfait à ce qu'il pourrait avoir offensé, occasion de ladite variation.

Et lequel *Vindret* avons libéré et par ces présentes libérons de la susdite moleste dudit noble procureur général et patrimonial ; lequel avec noble *Dunant,* aussi procureur de *La Brosse* ont accepté et acceptent notre présente ordonnance, laquelle ledit *Vindret* a aussi accepté, satisfait et accompli à la forme d'icelle.

Donné à Viry, judicialement, le 7e jour de juillet 1547,

par lesdits noble Chatelain, Jurés et assistants; ainsi libéré et ordonné.

Nonobstant que d'autre main soit écrit, toutefois je l'ai ainsi reçu. — *Signé :* TESTU.

Cette sentence fut approuvée le mois suivant par *Germann Ientsch,* bailli bernois de Ternier, suivant lettres données à Compesières et signées par *Jehan de la Montaigne,* son greffier.

CÉSAR DUVAL.

PROCÉDURE CONTRE LE CHANTRE POMARD.

Les lettres et painctures de cheu Coppet.

Au verso du premier feuillet, on voit un fac-similé au-dessous duquel est ce procès-verbal : ce qui est painct en la muraille et? touche ? dessus le bout de la table sus la galerie devant en la mayson de amye Coppet masson du coste de la cuysine et pres la mayson qui fut jadis a messire Nicolas Coquini est semblable a ce qui est icy paint par Jehan Quasch lieutenant en la jugerie de Genevoys, fait par luy, present et instant maystres Claude David juge de Genevoys, Claude Baud, Mermet Nepotis curial, Pierre Barraillon tous soub signés. Et n est aulcune differense senon que il est mieux painct en la muraille que sur le papier et que la premiere abbreviature est en esgale lineature avec la seconde et aultres. — Faict le 20 de julliet 1547. *Interfui supras-cripte cisitationi.* DAVID. *Ut supra,* NEPOTIS. BARAILLON. IO QUASCH.

Enquête.

Nous Claude David docteur es droictz grand juge au conté de Genevois, accompagné de Me Jehan Quasch docteur es droits nostre lieutenant, Mes Mermet Nepotis, curial d'Annessy, et Claude Baud nostre greffier et Pierre Barraillon portier du chasteau sommes à la requeste du procureur fiscal de Genevois allés et nous sommes transportés de nostre habitation à la maison d'Amé Coppet masson aux fins de visiter certaines lettres et painctures faictes a la muraille qui est..... au but *(bout)* de la table dessus les galleries de la mayson assise en la rue de la Sallaterie laquelle muraille est entre lesd. galleries et la cuysine dicelle mayson du costé et pres la mayson qui fust jadys de messire Nicolas Coquin prebtre. Laquelle paincture et lettres (la estancts) nostre dit lieutenant a transcript et peinct comme est contenu en la marge du folliet sus cousus comme mieulx a peult.

Sur quoy avons faict appeller Nycolarde Passaz, femme du dit Amé Coppel, hostesse de ceans pour scavoir delle qu avoit faict et escript ladite paincture et lettres.

Laquelle après avoir juré sur les saincts evangiles de Dieu, de sa main es nostres touchés a promis de dire vérité. Elle est agée d'environ 25 ans, dit qu'il y a environ six semaines que les dites lettres sont esté paincles en la dite muraille ung jour quelle ne scauroit specifier auquel jour veit ceans et sur lad. table sur ses pieds la face tournée du cousté de la muraille ung jeune chantre de Sainct-Pierre quelle bien cognoyt de veue mais ne scayt pas son nom lequel comme pense lysoit

les d. lettres. — Elle ne le vit rien escripre ny paindre avec charbon, bien quelle que parle n avoyt point veu par devant la de paincture ny scavoit quelle y fust.

Interrogée qui estoyt avec le dit chantre et quils y faisoient.

Respond quil ny avoit personne qu'elle scache sinon messire *(blanc)* Pellini *(Claude Pellin)* prebtre quelle bien cognoit lesquels ly estoient allés boyre en ceste hostellerie. Et aultre n'en dict scavoir par nous diligemment interrogée.

Et nous juge ce ouy et veu avons fait commandement et prohibitions expresses quelle n'aye a effacer ni permettre effacer la dicte paincture a personne que ce soit... a peine de confiscation de sa personne et de ses biens jusques la verité du faict trouvée. Quoy ouy a dict quelle sen prendroit garde tant que seroit possible.

— *Claude Eminet,* chambriere en la dite maison, 25 ans, ne scayt de qui est la paincture, ny bonnement de quel temps elle y est. — *Signé* Baud.

Seront adiornés tous les chantres de S. Pierre et la Nicolarde Passaz pour comparoystre devant nous aux fins quelle nous montre celluy duquel elle ast depousé pour icelluy cogneu interroger comme de rayson. Faict le 20 de juillet 1547. *Signé* Io. Quasch.

22 juillet. Nous Jehan Quasch docteur es droictz lieutenant en la grande jugerie de Genevois... avons adjourné personnellement nous mesmes craignant fist reffus pour le privilege de clericature aux officiers et sergents sils leussent adjourné sans avoir permission des officiers episcopaux, m^re^ *André Cormet* (ou *Cornet*), flament, chantre habitué de S. Pierre et maistre des enfans de cœur du

dict S. Pierre, lequel nous avons mené en la mayson de Amé Coppet et illec ayant presté serment en nos mains de dire vérité, a respondu avoir d'âge environ 25 ans, que estoit flament venu habiter en ceste ville cherchant sa fortune, comme font les chantres, despuys trois ou quatre moys en çà quil est maistre des dits enfans de cœur.

Interrogé s'il scait qui aye escript ou semés par la ville d'Annessy les tillets qui furent mis le jour de Pasques proche passes sus des banches de botticques parlants du Roy. *R.* que non ; bien en a ouy parler a plusieurs despuis qui furent trouvés. — *Int.* s'il connait l'auteur de celui qui les a escritpt. *R.* que non.

On lui montre « les painctures ». *R.* les avoir vues en semblable forme lesquelles sont celles de mylieu lesquelles faisoit m^re^ Pierre Pomard son compagnon chantre de Muriaine au lieu de S. Jehan de Muriane en plusieurs hostelleries et tavernes sur le chemin qu'ils avoient faict dudit Muriane en ceste ville, et quelles, suyvant ce que son dit compagnon luy disoit, signiffioient FRANCOISE et que estoit le nom d'une sienne amye et femme quil aimoit. Mais les aultres chiffres n'avoient jamais vues (1) et ne scait quelles signiffient, pourquoi pense il que lesd. du mylieu aye escript et faict son dict compaignon et que l on pourra bien scavoir luy interrogeant, car il pense s il l a faict ne dira pas que non. Et s en trouvera du tout de semblables paincts en nostre chambre cheu la *Guyotte* ou ils dorment. *Signé* Io. QUASCH.

(1) Le mot chiffre est encore féminin dans le patois savoisien.

Mre Estienne *Hebert* de Hevreux (Evreux) en Normandie, chantre et habitué de Saint-Pierre, normand, ayant été maistre des enfans de cœur, âgé d'environ 20 ans ne sait rien sur les tillets mis à Paques ; dit qu il pense que les caractères peints sur la muraille l'ont été par me Pierre Pomard dict... chantre, car lui avoit veu faire de semblables mesmes es livres des enfants de cœur de S. Pierre, et que il (Pomard) avait une fois lu ces lettres et avait entendu qu'une partie signifiait *j'aime Françoise,* mais ne scait ce que les autres signifiaient. Il y avait alors Mathieu lorfevre d'Annessy et comme pense Claude Pellin.

Le lieutenant continue. « Nous nous sommes transporté en la maison de Vindret assise, proche (l'église de) St François demourance des enfans de cœur de S. Pierre de Genève et la avons trouvé Pierre fils de Pierre *Gaillard* des clercs du dit S. Pierre lequel avons sommé et comme nous debvoit monstrer des livres en leur chambre. Lequel nous a monstré un livre commençant *Kyrie eleyson*... ou nous avons trouvé la figure de milieu susdite qui se dit fere *Francoyse,* lequel Gaillard nous a dict avoyr faict lad. figure mre Pierre Pomard ; et ont dit de même André Cormet et Estienne Hebert s'estant trouvés là. Et de la nous nous sommes transportés a l'esglise de Nostre Dame ou avons trouvé led. mre Pierre Pomard, chantre, lequel de mesme avons personnellement adiourné a venir avec nous et l'avons mené en lad. mayson de Coppet : et la estant a presté serment en nos mains et déposé comme cy-après est escript, et faict les caractères qu il dit signiffier *Francoise.*

Déposition de Pierre Pomard.

Nous lieutenant..... avons appellé messire Pierre Pomard chantre habitué de *Nostre Dame Lalée* (1) d'Annessy depuis trois ou quatre moys, l'avons mené dans ladite maison d'Amé Coppet. ... après serment a respondu qu'environ ung mois passé estant en lad. maison pour gouster, heure denviron une suivant midy, il qui respond, messire Anthoine *Gutté* et *Vallentin* toz habitués de ladite esglise Nre Dame d'Annessy et messire Claude Pellin, habitué de l'esglise Saint Pierre de Genesve attendant que le gouster fust appresté, il qui respond se myt a escripre contre la muraille sus mentionnée avec du charbon et illec feit la premiere chiffre et pourtraicture qui est aupres la porte de la cuysine veeant sur la galerie, et dict que icelle chiffre signifie et faict *j aime* et l'aultre grande qui est aupres dict que signiffie et faict *francoyse,* et icelles deux faictes luy dict messire Claude Pellin qu il mist la tierce transversant de dessus le S. ou *l* après avec le T par dernier, icelluy bien pres de petit *i* qui est par dessus le *o*, laquelle est faite en forme dung : V. Plus luy fict faire icelluy Pellin le I, le *my* faict en notte d'une longue avec le bemol mict dessus, et le *j* et L qui sont apres en laprés. Et lors luy dict ce quil signiffioit mais a present n'en est recors, car nen est en coustume ce fere sinon la grande du mylieu, comme en a escript en plusieurs lieux comme en ses livres et ceulx des enfans qu'il a enseigné a chanter. Et ne les a point faict en signiffiance

(1) Notre-Dame de Liesse ou de Lalée (*Leta* en latin). Cette église possédait une collégiale de chanoines.

que ce soit sinon comme sus a dict *j ayme francoyse* car ainsy l'entend sans y penser mal que ce soyt, lesquelles a painct et faict cy apres et s'est signé de sa main propre. — Suit le fac-similé nº 3.

Déposition de mre Claude Pellin.

Cette déposition est reçue par les conseillers de Boyssonné et Pellicier, à Chambéry, le 29 juillet 1547.

Mre Claude Pellin prebtre prisonnier en la conciergerie apres serment par luy faict sur les sainctes Escriptures touchées de dire vérité, et exhibition a luy faicte du procès faict au lieu d'Anessi sur certaines lettres divines *(mystérieuses)* et characteres trouvées au dit Annessi en la maison de Amyé Coppet.

Interrogé que signiffient les d. lectres divises et characteres et en quelle part en a veu de semblables, *dict* qu'il a veu de semblables divises, semblables à celles que lui ont été exhibées, et que sont escriptes au septiesme feuillet torné *(au verso)* du d. procès, en la maison de Coppet masson du d. Annessy et les a veu faire contre une muraille de la d. maison par ung chantre appelé le curé Pomard, lequel est chantre de N. Dame de Lalée et ainsy qu'il disoit la premiere des dites lettres et devises signiffie *Jehanne* (pour *J aime,* sans doute) et la seconde des dites devises signiffie *Françoise.* Et dict il soy mesme qu aiant entendu par le dict Pomard la signiffication des dictes lettres et devises il respondant dict à iceluy Pomard qu il meist davantage une l et ung b. parmi lesd. *l.* et sr et ung .I. seul. Et apres ung *my* et ung .I. et *.t.* joints ensemble, et le tout apres le mot *françoise* signiffieroit estre par elle ou par my. *Il ne*

tient pas a my, il tient a elle. Et le d. Pomard feist comme luy a dict le deposant, la presents plusieurs personnages mesmes Mathieu orfevre du dict Annessy, maistre André maistre de musique de la dicte esglise Sainct-Pierre et Me Estienne chantre au dict S. Pierre, nagueres maistre de musicque en la dite esglise.

Luy aiant exhibé autre devise lettres et caracteres escripts au dit proces au premier feulliet torné et interrogé si la dicte devise est faicte selon l addition quil apprins au dit Pomard, laquelle veue a dict que la d. addition n est si bien faicte qu elle estoit prise sur la d. muraille, bien dict quelles sont semblables et approchent a la devise par luy monstrée au dict Pomard et despuis par le d. Pomard mise à la dicte muraille. Plus nen dict et s'est signé.

Signé : *Jo. de Boissone. Pellicier. C. Pellin.*

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Fac-similé du placard et des devises	4
Notice	5
Procès-verbaux de la procédure suivie à Viry contre Nicolas Vindret	15
Procédure contre le chantre Pomard	37

FRANÇOIS MUGNIER

LE PASSAGE

EN PIÉMONT ET EN SAVOIE

D'HENRI III

Roi de France et de Pologne

(Août-septembre 1574).

Le Passage en Piémont et en Savoie d'Henri III, roi de France et de Pologne.

(Août-septembre 1574.)

I.

De Cracovie à Verceil.

Charles IX, de sinistre mémoire, était mort au château de Vincennes le 30 mai 1574, à l'âge de vingt-quatre ans, ne laissant, de son mariage avec Elisabeth d'Autriche, qu'une fille n'ayant pas encore deux ans. Aussitôt, Catherine de Médicis s'empara de la régence du royaume (1) dont son troisième fils, Henri, roi de Pologne, devenait le maître. Le lendemain même du décès, elle envoyait à ce fils préféré, et par des routes différentes, deux émissaires, MM. de Chemerault et de Neuvy.

Le 15 juin, Henri de France, l'ancien duc d'Anjou, qui, dans son palais de Cracovie, se

(1) Elle avait eu soin, d'ailleurs, de se la faire attribuer par le roi mourant.

reposait d'une nuit passée au bal, vit sa porte forcée par l'ambassadeur de l'empereur Maximilien. Il venait lui annoncer l'événement. La nouvelle fut bientôt confirmée par Chemerault et Neuvy. Après un conseil tenu avec ses courtisans français, Villequier, Pibrac, Bellièvre (1), Miron, Souvré, Larchant, Caylus, du Halde, Henri décida de revenir en France sans délai. Le 17 juin, il se mit au lit en présence du grand-maréchal du palais, Tenczinski, et fit semblant de dormir. Ayant par ce moyen réussi à tromper la vigilance du seigneur polonais, il monta à cheval avec une grande partie des gentilshommes français et, grâce à la vitesse de ses chevaux, put échapper à la poursuite de Tenczinski et de son escorte de Tartares. L'empereur Maximilien lui fit le meilleur accueil sur ses terres et alla le recevoir à une lieue de Vienne où il lui donna de grandes fêtes, espérant, a-t-on dit, lui faire épouser sa fille, la jeune veuve de Charles IX.

Henri, parti de Vienne le 29 juin, se trouva le 11 juillet sur le territoire de la république de Venise, et, à travers mille ovations, arriva à Murano le 17, monté sur une gondole s'avançant au milieu de quarante embarcations de jeunes

(1) Pompone de Bellièvre, ancien conseiller du Parlement de Savoie sous l'occupation française, ambassadeur de France à la cour de Pologne et qui devint garde des sceaux sous Henri IV.

patriciens. Chaque jour à Venise il reçut les honneurs les plus délicats. Il y vit les grands artistes et goûta à tous les plaisirs de cette ville aux mœurs faciles (1). Il avait auprès de lui Louis de Gonzague, duc de Nevers, et le « complaisant » duc de Ferrare, qui le conduisait dans ses aventures nocturnes. Bientôt, le 20 juillet, survient, moins à l'improviste qu'on ne l'a dit, Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, son cousin et son oncle (2). Tous ensemble assistent encore aux fêtes magnifiques de la sérénissime République (3) ; mais le moment de rentrer en France est arrivé. On discute sur l'itinéraire à suivre. Le passage par la Suisse est difficile, et celui par le Milanais, appartenant alors à l'Espagne, mais que la France revendiquait, n'est ni sûr, ni honorable. Le roi se décide pourtant. Confiant dans les promesses de Philippe II et, surtout, dans la prudence du duc de Savoie, il

(1) Voir, dans la *Revue Nouvelle* de juin 1894, les sonnets que la courtisane lettrée Veronica Franco lui adressa avec son portrait.

(2) Le duc de Savoie avait en 1559 épousé Marguerite de Valois, duchesse de Berry, sœur d'Henri II.

(3) On en trouvera le récit, notamment, dans l'ouvrage de MM. de Nolhac et Solerti : *Il viaggio in Italia di Enrico III, rè di Francia*, L. Roux, Turin 1890, in-8°, et dans l'*Introduction* de M. Hector de la Ferrière, au tome V des *Lettres de Catherine de Médicis*. — Le doge était alors Louis Mocenigo. Le duc de Savoie logea dans son palais.

traversera quelques villes du Milanais en évitant la capitale (1).

Voilà ce que les historiens ont raconté. Il semble pourtant que le passage par les Etats du duc de Savoie était décidé depuis la fin de juin. Emmanuel-Philibert le savait, puisque le 3 juillet sa femme, la duchesse Marguerite, « faisait entendre aux syndics de Turin que la ville devait élever un arc de triomphe avec un baldaquin pour recevoir le roi de Pologne » (2), et que, le 14 juillet déjà, le conseil de la communauté de Chambéry se rassemblait pour désigner les organisateurs de la réception à faire à Henri III (3). Evidemment, les villes de Turin et de Chambéry, si pauvres alors, ne se seraient pas décidées à des dépenses assez considérables si elles n'avaient pas reçu, avec l'ordre formel de les faire, l'assurance qu'elles ne seraient pas inutiles.

Il est bien possible que le duc de Savoie, qui s'était abouché avec Roger de Saint-Lary, sieur de Bellegarde, au moment où ce gentilhomme traversait le Piémont pour aller à la rencontre du roi, à Venise ou plus avant (4), se fût assuré le

(1) Le gouverneur espagnol était alors D. Antoine de Gusman, seigneur d'Ayamonte.

(2) Ferd. Gabotto et Aug. Badini Gonfalonieri, *Per l'intrata di un rè di Francia in Torino nel 1574.*

(3) Registres consulaires de la ville de Chambéry de 1574; voir plus loin la délibération du conseil.

(4) Ercole Ricotti, *Storia della monarchia piemontese*, II, p. 354.

concours de ce premier des mignons d'Henri III pour déterminer le roi. Il espérait sans doute conquérir l'amitié du jeune prince, qui ne résisterait pas à ses témoignages de dévouement ni à la grâce séduisante de la duchesse, et obtenir de lui la restitution des places que la France retenait encore en Piémont.

Quoi qu'il en soit, le 27 juillet, le roi quitte Venise. Il passe à Padoue, Ferrare, Mantoue, Crémone, et arrive enfin, le 11 août, à Verceil (1), où il eut la surprise de se trouver environné d'un grand nombre de seigneurs français accourus de toute part pour lui faire hommage (2), et, où suivant l'expression de sa mère, il put se regarder déjà comme en France (3).

A Venise, Emmanuel-Philibert s'était appliqué à s'effacer devant le roi de France, disant être venu pour rendre des honneurs et non pas pour en recevoir. Arrivé dans ses Etats, il agit en souverain, sans quitter toutefois l'attitude d'un parent, et de façon à mériter d'Henri III le nom de *second père* ainsi que la reconnaissance de la reine-mère.

C'était sans doute surtout dans son propre intérêt que le duc avait quitté Savone, où il se reposait

(1) F. Saraceno, *Emanuele-Filiberto e il passaggio in Piemonte del rè di Pologna nel 1574. (Curiosità e Ricerche di Storia subalpina ;* livraison XVIII, p. 213-230.)

(2) Nolhac et Solerti, p. 201.

(3) *Lettres de Catherine de Médicis,* V, p. 67.

d'une grave maladie, pour se rendre à Venise ; mais il avait également obéi à la sollicitation de Catherine de Médicis. Bien plus que le roi, il l'avait avertie de ce qui se passait à Venise ; aussi avait-elle pu lui écrire en parlant de son fils : « étant sur les lieux je vous supplie le conseiller, comme je sais que vous l'aimez, et desirez sa conservation et honneur. Je me confie à vous » (1). Le 8 août, elle lui écrivait encore :

« Mon frère, je ne veux faillir de vous remercier par le sieur André Bauque de la peine et soin que vous prenez pour la conduite et sureté du Roy mon fils qui augmentent tant l'obligation que je vous ay que je vous prie croire que je ne l'oublierai jamais et prie Dieu qu'il me puisse donner occasion que, par quelque bon effet je vous puisse faire connaître ce que j'en ressens. Ie me puis acheminer aujourd'hui (2) pour aller trouver ledit Roi mon fils à Lyon, croyant que, Dieu merci, toutes choses sont en bon état, et j'espère que j'aurai double joie si j'ay ce bien de vous voir ainsi que Madame *(la duchesse de Savoie)* avec le Roy, ce que je ne puis me

(1) *Lettres de Catherine de Médicis,* V ; Introduction p. XXVII, 60.

(2) Il y a dans le texte des *Lettres,* p. 72, « acheminée *a nuit*. Je pense qu'il fallait lire *a huit,* c'est-à-dire *à hui,* aujourd'hui. On rencontre bien dans les Lettres de Catherine de Médicis quelques erreurs de lecture ou d'impression. C'est ainsi qu'à la page XXXV de l'Introduction, avant-dernière ligne, au lieu de Ponsin, il faut Pouzin ; à la page suivante, ligne 22, au lieu d'*ainsi,* il faut *ains* (mais, au contraire), et que le mot *et* semble devoir être supprimé à la ligne 30.

garder de bien fort vous prier Et en récompense employez-moi en ce que j'aurai de moyens pour votre contentement que je désire autant que le mien. Je feray fin priant Dieu qu'il vous donne ce que vous desirez.

De Brie Conte Robert ce VIII août 1574. Votre bonne sœur. — CATERINE (1).

II.

De Verceil à Turin.

Arrivé à Verceil, Emmanuel-Philibert ne se contenta plus des soixante gentilshommes qui l'avaient accompagné à Venise. Il voulut se montrer à son neveu sous la figure d'un souverain puissant aussi bien que sous celle d'un parent dévoué. Quatre mille hommes d'infanterie et quelques compagnies de chevau-légers étaient venus l'attendre, sous le commandement du comte de Masin ; à Chivasso leur nombre s'augmenta du double au moyen des troupes de pied sous les ordres du gouverneur de la ville, Léonard de la Rovere (ou du Rouvre).

Le voyage de Verceil à Turin et de Turin à Chambéry s'accomplit suivant les instructions détaillées que le duc avait données au grand-chancelier Jean-Thomas Langosco di Stropiana

(1) J'ai ramené cette lettre autographe de Catherine de Médicis à l'orthographe moderne. Voir, ci-après, la lettre du 30 août, à la duchesse de Savoie, reproduite textuellement.

et que celui-ci avait notifiées aux syndics des deux villes (1). Le 15 août, le roi trouva aux abords de Turin, vers les moulins de la Doire, un pavillon de verdure auprès duquel stationnaient encore cinq mille fantassins et le reste des chevau-légers. A droite et à gauche se déployait la foule des vassaux feudataires, vêtus de noir à raison de la mort du roi Charles IX. Puis, de distance en distance, jusqu'à la porte de la ville, étaient échelonnés le grand-chancelier avec le Conseil d'Etat, le Sénat, la Chambre des Comptes, d'autres officiers ducaux, le Municipe et le Clergé. Toute la route, jusqu'au Dôme, était ornée de branchages, de tapis et de rideaux disposés avec goût par les maîtres des arts et des métiers.

Henri III descendit de carrosse au pavillon pour se rafraîchir et monter à cheval. Il y était attendu par le prince de Piémont, Charles-Emmanuel, jeune garçon de douze ans, qui le harangua avec une aisance et une grâce au-dessus de son âge. Le cortège se mit en marche aux détonations des arquebuses et de l'artillerie ; à Porte-Palais, le duc présenta les clefs de la ville au roi (2) ; l'archevêque de Turin, Jérôme de la Rovere, lui donna,

(1) Ces instructions sont rapportées dans tous leurs détails dans F. Saraceno, *Emanuele-Filiberto e il Passaggio in Piemonte del Rè di Polonia nel 1574*.

(2) Ferd. Gabotto et A Badini Gonfalonieri, *Per l'Entrata,* etc., p. 19. Ces auteurs, qui publient une relation

après qu'il fut descendu de cheval, la croix à baiser, et lui fit un discours qui fut écouté avec une grande attention. Vinrent ensuite les syndics de la ville, Jean-Antoine Parvopassu (Petitpas) et Baptiste de Gratiis, accompagnés des conseillers. Ils firent la révérence au roi et lui dirent ces paroles :

« Sire, les syndics et agents de cette ville de Turin baisent respectueusement la main royale de Votre Majesté et se réjouissent grandement de votre arrivée ici ; d'ordre de notre duc nous venons révérer V. M. sinon avec tout l'honneur que sa grandeur mérite, du moins avec un esprit dévoué, et en lui offrant la Ville, ses habitants et tout ce dont ils sont capables pour l'honorer et la servir. »

Après avoir écouté avec bienveillance cette sobre harangue, le roi remonta à cheval, et, placé sous le baldaquin de toile d'or fait par la ville, se rendit au Dôme où la sérénissime duchesse se trouvait, puis, les prières achevées, entra au palais par la petite porte de derrière de l'église. Le dais avait été porté par quatre seigneurs représentant les quatre maisons (ou lignages) turinois auxquelles cet honneur appartenait : Jean-François de la Rovere, Nicolas Paulo, conseiller de la ville, désigné par elle, Jean-François Bellecombe et

trouvée dans les Ordonnances de la ville, font remarquer que Ricotti s'est trompé (II, p. 356) en attribuant la présentation des clés au gouverneur de Turin.

Marchio Borgesio, escortés de douze jeunes « estaffiers » vêtus de satin blanc doublé de taffetas incarnat broché d'or (1).

Henri III s'arrêta douze jours à Turin. En dehors des trop nombreuses heures consacrées aux fêtes qui se succédaient sans relâche, il put goûter quelques plaisirs meilleurs auprès de sa tante, la spirituelle et toute aimable Marguerite de France, qui l'accueillit avec une tendresse mêlée de respect. Elle aussi dut être heureuse de revoir ce jeune monarque qu'elle avait laissé enfant lorsqu'elle avait quitté Paris en 1559, et dont les traits charmants voilaient encore l'âme empoisonnée déjà. L'esprit de la duchesse et la gravité de son époux, le grand capitaine qui avait vaincu à Saint-Quentin, durent impressionner le jeune roi. Il ne put résister aux larmes de sa tante, lorsque, se jetant à ses pieds, elle le supplia d'exécuter les dernières clauses du traité de Câteau-Cambrésis, relatives à l'occupation de certaines places de guerre du Piémont, clauses qui étaient comme une partie de sa dot.

Par ce traité, en effet (3 avril 1559), le mariage et la dot de Marguerite avaient été arrêtés en même temps que les conditions d'évacuation du

(1) *Per l'Entrata,* p. 19 et 20 ; nous avons traduit à peu près littéralement la *relation* municipale. Elle ne mentionne pas la construction d'un pont (indiquée par Ricotti) pour se rendre de l'église au palais ducal.

Piémont. Il avait été convenu que la France conserverait les cinq places de Turin, Chieri (soit Quiers), Chivasso (soit Chivas), Pignerol et Villeneuve, jusqu'à la solution du différend entre les deux Etats. A raison de cette stipulation, le roi d'Espagne exigea l'occupation par son armée de Verceil et d'Asti. La conférence tenue à Lyon pour le règlement des « différents » n'aboutit pas. Les négociateurs se séparèrent sans avoir rien conclu (30 janvier 1562) ; mais la régente Catherine de Médicis et la duchesse de Savoie continuèrent à échanger des dépêches portées de l'une à l'autre par un joueur de luth. La mère du roi avait besoin d'argent et voulait reprendre Lyon aux Protestants. Le 8 août 1562, à Blois (1), il fut convenu que le duc de Savoie fournirait à Charles IX trois mille hommes d'infanterie avec deux cents cavaliers, et qu'il cautionnerait l'emprunt de cent mille écus d'or sol consenti à la Couronne par Cosme de Médicis. En retour, le roi devait restituer au duc Turin, Chivasso, Villeneuve d'Asti et Chieri, et recevoir Pignerol, la Pérouse et Savigliano, sans pouvoir toutefois les incorporer à la France.

L'accord était bien écrit, mais quand le duc voulut en venir à l'exécution, il se heurta à la résistance des commandants français en Piémont

(1) Les négociations avaient d'abord été suivies à Paris, pour le duc de Savoie, par Pierre Maillard, seigneur du Bouchet, gouverneur de Savoie, et Louis Oddinet de Montfort, président au Sénat de Chambéry.

et de ceux qui y exerçaient des emplois, Bourdillon, les Birague, etc. Il ne put avoir raison de cette mauvaise volonté qu'après des ordres réitérés de la reine-régente et du Conseil, et s'être obligé à prêter de son propre argent cent mille écus pour payer la solde arriérée des soldats français qui l'exigeaient impérieusement.

Emmanuel-Philibert, les ayant demandés au duc de Ferrare, son cousin, qui les lui refusa, dut s'adresser à ses vassaux et aux communes. Elles lui fournirent rapidement 237,775 livres. Emmanuel put alors reprendre Turin et y faire, le 7 février 1563, son entrée triomphale avec la duchesse Marguerite (1). Ayant ensuite réclamé à Philippe II le relâchement d'Asti et de Santià (2), il éprouva un refus formel basé sur ce que l'évacuation par la France n'était pas encore complète (3). Les choses étaient restées en cet état jusqu'au retour de Pologne. Par un sentiment élevé de sa dignité, le duc de Savoie ne voulut pas, tant qu'il fut dans ses Etats, dire un mot à Henri de son vif désir d'obtenir enfin l'évacuation complète du

(1) *Traités publics*, I, 59. — Traité de Fossano du 2 novembre 1562 ; — Ricotti, II, p. 218-224.

(2) D. Carutti, *Storia della Diplomazia della corte di Savoia,* I, p. 351. Lettre du duc de Savoie à Philippe II, du 11 mars 1565. La ville de Verceil, attribuée au roi d'Espagne par le traité de Câteau-Cambrésis, avait été échangée par lui contre la place de Santhià, déjà avant 1565. (Voir Ricotti, II, p. 267.)

(3) E. Ricotti, II, p. 357.

Piémont par les troupes royales ; mais il est bien douteux que, comme l'avancent les historiens italiens, il n'ait pas connu à l'avance la démarche de la duchesse et n'y ait pas consenti (1).

III.

De Turin à Chambéry.

Le roi de France quitta Turin le 27 août et se dirigea vers la Savoie par Rivoli, Avigliana et Suse, accompagné d'Emmanuel-Philibert, qui lui avait donné « une garde de 400 fantassins de choix ayant pour colonels et capitaines les seigneurs Fozaro et Octave des comtes de Piossasco, Pierre de la Rousse, sergent-majour de la ville de Turin, Blaise Mattone de Cherasco, Geoffrey Oger de Vigone, Thomas Santo de Busca, Sébastien Plazza di Piobesi, Ascanio Dona de Saint-Germain, Dominiquon, napolitain fameux par le secours qu'il avait porté à la ville de Cuneo, et différents capitaines et soldats d'aventure... qui furent, plus tard, envoyés sous le commandement du comte de Bene (2) au secours de l'armée royale guerroyant en Dauphiné » (3) contre les protestants.

(1) E. Ricotti, II, p. 356-357.

(2) Jean-Louis Costa, comte del Bene (Guichenon, II, 265).

(3) *Memorie di un terrazzano di Rivoli, dal 1535 al 1586 ;* édition de Dominique Promis, dans *Miscellanea di Storia italiana,* VI, 1865, p. 657.

Outre cette escorte spéciale, le duc de Savoie avait dirigé vers le Lyonnais, sous le commandement de son gendre, Philippe d'Este, marquis de Lans (1), 5,000 hommes de pied et 400 chevaux destinés à préserver Henri III contre toute entreprise des Huguenots et des grands seigneurs d'une fidélité douteuse : son propre frère, le duc d'Alençon, le roi de Navarre, le maréchal de Damville, etc. Il y avait encore, et surtout, à pourvoir au logement et à la nourriture des seigneurs qui entouraient Henri III. Leur nombre s'était singulièrement accru depuis le départ de Cracovie. Il y avait là ceux qu'il avait ramenés de Pologne (2), ceux que la reine-mère lui avait envoyés avec du Villard, son propre maître d'hôtel, et encore ceux accourus en grand nombre pour adorer le soleil levant et dont plusieurs avaient déjà été récompensés par l'octroi des hautes charges de la Cour, ou allaient l'être. *(Lettres de Catherine de Médicis,* V, p. 85, note.) Il y avait la foule des officiers de bouche, de gobelet, fruiterie, panaterie, écurie ; le médecin, l'apothicaire, les barbiers, valets de chambre, huissiers, fourriers, passementiers, tapissiers, tailleurs, chaussetiers, cordonniers, selliers, coureurs, portiers,

(1) Il avait épousé en 1569 Marie de Savoie, fille naturelle, légitimée, d'Emmanuel-Philibert et de Laura Crevola, de Verceil.

(2) On trouve dans la liste qui suit *le comte Christophe de Pollonia.*

etc.; tous montés, sauf les douze laquais et les quatre portiers.

Les seigneurs nommés dans la liste qu'on trouvera plus loin sont (par ordre alphabétique) MM.

le trésorier Abel
d'Ambrunay
d'Amomy
de l'Aubespine
d'Autefort
duc d'Angoulême
de Banfin
de Beaulieu
de Beauvoir-Mergin
de Bellegarde
de Belleville
de Bocqueville
de Cargalet
de Caylus
Jules Centurion
de Châteauvieux
de Chemerault
de Chenaux
de Cheverny
de Corlon *ou* Corton
de Foix
de Fontanière
César Fregoso
l'autre Fregoso
de Gamache
le comte Gayant
de Grillon
Philib. de la Guiche
Jean-Franç. de la Guiche
secrét. du Jardin
de La Mirande
de Larchant (l'aîné)
de Larchant le jeune
de Liencourt
de Lussey
de Malicorne
Herasmo Malvicino
de Meuru
de Montafié
de Montigny
de Neuvy
d'O.
de Pallezeau
de Paulmiers
de Paulvillers
de Pognin
de Pompador
de la Porte
de Puyberac
de Rambouillet
de Ranti
de Rieux
de la Roche-Guyon
de la Roche-Posay
de la Rude
de Ruffey
de Saint-Albere
de Saint-Geny
de Saint Luc
de Sauve

de Souvré
Strozzi
de la Vauguyon
de Villequier l'aîné
de Villeroy

Il y avait encore les grands aumôniers, les différents contrôleurs ; mais on n'y voit pas Bellièvre et Philippe des Portes, le poète attitré du roi et qui était bien dans sa suite, d'après quelques *Mémoires*.

Le « train du Roy » comprenait 837 bouches et 808 chevaux ; celui du duc de Savoie devait être considérable aussi. Pour faciliter le passage et le ravitaillement de tant d'hommes et d'animaux et pour assurer en même temps au roi de France une réception honorable, sinon somptueuse, Emmanuel-Philibert prit dès le commencement de juillet les dispositions convenables. En dehors de ce que les commissaires des guerres avaient à préparer pour la gendarmerie de pied et de cheval, il fallait, pour les deux « trains », du blé, de l'avoine, du foin, du vin, de la viande, du beurre; il fallait préparer des logements au château de Chambéry, les meubler, y installer des cuisines ; parer la ville, y convoquer des joueurs de tambourins et de fifres que le roi très chrétien aimait fort à entendre; il fallait principalement un dais de drap d'or sous lequel le roi recevrait les clés de la ville, entendrait le compliment des syndics et s'avancerait solennellement jusqu'à l'église de Saint-Léger et au château ducal.

Voici la délibération que les bourgeois de Chambéry prirent à ce sujet :

Du 18 juillet 1574 dans la chambre du conseil de la ville de Chambery, tenant le conseil general (1) après le son de grosse cloche accoustumé, assistant noble Sibuet Folliet, chastelain.

Assembles et congregés nobles Jacques d'Orlier, François Jordain, me Claude Allamand, hon. Jacques François Villaret scindicques de la présente ville de Chambery, mons. me Loys Chastel, docteur es droits advocat de lad. ville, Me Pierre Bonaud procureur d'icelle, Me Jehan Grandval, noble Hector de Lambert, cappitaine de la ville, messires François Empereur, Amed du Coudray, docteurs es droits, advocats au souverain Senat de Savoye, nobles Moris Salteur, Etienne d'Yvone? Jehan Albert, Claude du Chesne, Claude Batillard, Pierre Marquet, hon. André Mojon, Jehan Bovery, Claude Boisson et me Pierre Crinet, bourgeois et conseillers de la ville.

Suyvant la remonstrance faicte de pourvoir sur la venue du roy de France a esté ordonné que ladite venue sera faicte ainsy et selon qu'il sera advisé et ordonné par messieurs les syndicques et commissaires sousnommés scavoir : mons. me Benoist Cavet, docteur es droicts, advocat au Senat, me Jehan Grandval procureur audit Senat, noble Moris Salteur, Estienne Dyvone, Claude Ballin, Pierre Pillet, me Philibert Mareschal, hon. Angelier Ginet et André Moion, bourgeois et conseillers de la dite ville... ausquels... est donné tout pou-

(1) Comptes des syndics de Chambéry pour 1574 ; pièce annexe n° 112 ; à la Bibliothèque publique de Chambéry.

voir de faire, traiter... tout ce qui sera requis et necessaire tant pour le fait du pallie *(le dais)* qu'aultres affaires pour le faict de la d. venue, et pour avoir les tappisseries sont commis les dits seigneurs Pillet, m^e^ Claude Ribet, hon. Claude Boisson et Jehan Bouvery.

Pour copie : *signé* SAPPIN [secrétaire].

Le 6 août, le duc donna à son chancelier des instructions détaillées et spéciales pour Chambéry. Il lui écrivit :

« Puisque vous êtes continuellement averti par nous des progrès du voyage de S. M. il est nécessaire que vous en informiez aussi ceux de Savoie pour qu'ils puissent donner ordre au nécessaire en temps voulu. Avertissez-les particulièrement de faire accommoder le logement et les cuisines du château, s'ils ont besoin de réparations. Qu'ils donnent ordre en outre aux meubles tant de cuisine que de salles et chambres. Quant aux fournitures de lits, je pense qu'ils obtiendront celles de M. de Nemours (1), des comtesses d'Entremont, de Tournon, de Montrevel, de M. de Perez (2), qui

(1) Jacques de Savoie, duc de Nemours et de Genevois, cousin germain du duc Emmanuel-Philibert et du feu roi Henri II. Il habitait alors Montcalier, près de Turin. Sa femme, Anne d'Este, veuve de François de Lorraine, duc de Guise, était restée auprès de Catherine de Médicis, qui l'amena à Lyon. (V. *Lettres de Cath. de Médicis,* V, p. 72.

(2) La comtesse d'Entremont, Béatrix Pacheco, mère de Jacqueline d'Entremont de Montbel, celle-ci veuve de l'amiral de Coligny ; — la comtesse de Tournon, Claudine de Bellegarde (Savoie), veuve de Pierre Maillard, baron du Bouchet, comte de Tournon, gouverneur de Savoie, mort l'année

pourront nous suffire. Il faudra aussi qu'ils voient où sera notre logement et si nous pourrons nous placer dans l'appartement du bas, près la Sainte-Chapelle, appelé *le logis* de M. de Nemours » (1).

Le chancelier ne manqua pas de transmettre ces instructions aux syndics de Chambéry, qui, dans la mesure du possible, s'attachèrent à imiter la réception que Turin allait faire au roi de France. François Jourdain, l'un d'eux, rédigea ensuite, sous le titre de *Discours sur la politique de Chambéry en 1574* une relation de ce qui se passa à la réception d'Henri III. Malheureusement, elle ne se retrouve plus aux Archives municipales (2). Nous allons essayer de suppléer à sa perte en coordonnant les renseignements épars dans les comptes

précédente ; — Mme de Montrevel était probablement Françoise de la Baume, mère de François de la Baume-Montrevel, gouverneur de Bresse, dont la veuve, Hélène de Tournon, s'était remariée le 20 novembre 1566 à M. de Kaernevenay seigneur de Carnavalet. — *M. de Perez ;* il faut, très vraisemblablement, lire M. de Boège, qui prêta en effet ses tapisseries.

(1) Traduction de la lettre en italien reproduite par M. Saraceno, *loc. cit* , p. 221.

(2) Registre 8e des délibérations. — Conseil général de la ville tenu le 21 novembre 1574. Le syndic Jordain fait connaître « qu'il a écrit un livre de papier couvert de parchemin intitulé *Discours sur la politique de la ville de Chambéry pour l'an 1574 contenant tout ce qui a été fait tant sur le régime et gouvernement de la présente ville que sur le fait de la venue et passage du Roy de France et de Pologne* ».

des syndics pour 1574 et dans les mémoires de dépenses qui y sont joints.

Il était d'usage, dans les circonstances semblables, de favoriser l'expansion des sentiments de pitié et de générosité des princes par un « lâcher » de prisonniers et une présentation de pauvres sur qui se répandait une pluie plus ou moins abondante de monnaie. A Turin, on suivit la tradition ; avec une discrétion avisée toutefois. Le duc écrivit au Grand chancelier :

« Nous voulons qu'on ouvre les prisons, mais nous mandons au capitaine Barberi de faire conduire à Montcalier les prisonniers qui ne doivent pas être libérés. Et si dans les terres voisines il y a des détenus de peu d'importance on pourra les amener à Turin et les répartir entre les prisons du Château et celles du Senat afin qu'a leur ouverture « ils fassent nombre ». Tenez ceci secret afin que personne ne le sache (1) ».

De son côté la duchesse ordonna, pour éviter le danger de contagion (peste) ou quelque accident, que, parmi les étrangers pauvres et misérables et parmi les pauvres de la ville, on fît un choix de ceux qui seraient admis à l'aumône royale, s'il en était fait une, et que les autres fussent renvoyés de Turin ou placés avec quelque secours dans un lieu où ils ne pussent nuire, afin qu'on ne les rencontrât pas mendiant par la ville (2).

(1) Saraceno, *loc. cit.*, p. 222.

(2) Gabotto et Badini Gonfalonieri, *Per l'Entrata*, p. 16-17.

Il est bien probable qu'on prit à Chambéry des mesures semblables, cependant nous n'en avons pas retrouvé la trace.

Un autre usage, à l'occasion des « joyeuses entrées » des princes dans les villes, était l'octroi de grâces aux accusés fugitifs et aux condamnés contumax. Le souverain « préférant miséricorde à rigueur de justice », feignant de reconnaître le bon fondement des raisons alléguées dans la requête, graciait le suppliant, en réservant toutefois les dommages dus à la partie lésée et le droit de vérification du Sénat (ou du Parlement), qui refusait toujours d'enregistrer les lettres de pardon lorsque l'injustice était trop criante.

IV.

De Turin à Chambéry.

Henri III et le duc de Savoie arrivèrent à Chambéry le jeudi 2 septembre (1), le septième jour après leur départ de Turin. Le passage du Montcenis, le 29 août, exécuté par Henri III en

(1) « Jeudy 2e septembre fust le jour de l'entrée en ceste ville de Chambery du Roy Henry troisiesme de ce nom, Roy de France et de Pollonie ». (*Les Registres des Entrées du Sénat de Savoie,* p. 31.) L'avant-garde était arrivée la veille.

litière vitrée, avait été excellent (1). Parvenus sur le plateau, tout près du lac aux eaux vives et claires, les deux souverains purent savourer les truites rosées prises au réservoir du prieuré, le beurre et le miel finement parfumés de la montagne et réjouir leurs yeux du spectacle grandiose et charmant du vaste col en un beau jour d'été.

A Saint-Jean-de-Maurienne, ils reçurent sans doute l'hommage de l'évêque Pierre de Lambert; mais il ne semble pas que l'évêque de Grenoble, François de Saint-Marcel d'Avanson, de qui dépendaient Chambéry et le décanat de Savoie, soit venu « faire la révérence » et assister au baise-main.

La ville, après avoir, pour un florin, « fait oster la chair puante des fossés », avait construit un pavillon de verdure et une fontaine à la Maladière dans le pré de me Pernect, placé sur divers points (2) des portails (arcs de triomphe ?) surmontés d'écussons royaux et établi une « feuillolée ». c'est-à-dire, croyons-nous, une allée de verdure à l'aide de sapins coupés à la forêt de Saint-Cassin et reliés entre eux par des chapels

(1) Le 29 août, le duc écrit de Lanslebourg : « Aujourdhui nous avons passé la montagne fort bien, grâce à Dieu, quoi qu'avec un peu de froid. » (Saraceno, *loc. cit.*, p. 230.)

(2) « Un à l'entrée du faubourg Montmélian, un sur le pont Morens, un autre à la porte de la ville, le quatriesme vers la tour du chastiau. »

ou couronnes (1). Mais la pièce essentielle était le dais ou baldaquin, que les syndics appellent le *pasle,* le *palle* et le *paille* (2).

Henri III, qui avait montré un grand courage personnel dans la guerre civile de 1569 (3), aimait encore les revues et parades et les joyeuses sonneries des trompettes. En traversant le Montcenis, il avait témoigné au duc le désir d'avoir à Chambéry « les musiciens de la Volta ». Emmanuel écrivit aussitôt à son jeune fils de les faire partir en poste de Turin, sous la conduite d'un courrier qui les amenât à Chambéry pour le mercredi soir, sûrement et avec de bons soins (4). C'est sans doute pour favoriser ce goût que la ville ne se contenta pas de ses propres taborins, fifres et trompettes. Elle fit venir toute la sonnerie de la

(1) Ces couronnes étaient faites d'étoupes recouvertes de lierre pris au château d'Apremont, et de papiers de couleur.

(2) De l'italien *palio* ou *pallio*. — Arch. municipales ; comptes de 1574.

(3) Principalement le 3 octobre, à Moncontour.

(4) « Et parce que S. M., écrit le duc, m'a dit qu'elle désirait vivement avoir à Chambéry les musiciens *(i sonatori)* della Volta (?), j'envoie cet exprès pour aller les prendre et les amener sans délai par la poste à Chambéry de façon à ce qu'ils y soient mercredi soir. J'écris la ci-jointe au Prince (Charles-Emmanuel) pour qu'il les envoie aussitôt et les fasse accompagner par un courrier avisé qui leur fasse bonne compagnie en les conduisant sûrement. (Traduction de la lettre publiée par Saraceno, *loc. cit.*, p. 230.)

ville d'Annecy (1), et recruta à Montmélian et dans les paroisses voisines tout ce qu'elle put trouver de ces artistes. Pour rendre les sonneurs de trompettes plus brillants, elle orna leurs instruments de banderolles de taffetas blanc et rouge.

Après la montre ou revue, peut-être avant, les syndics et le corps de ville allèrent présenter au roi les clés de la cité, qu'ils avaient, comme à Turin, fait redorer pour la circonstance (2), et lui faire le compliment d'usage. Bien que possédant leurs robes ordinaires de cérémonie, de couleur violette, les syndics durent, à raison de la mort de Charles IX, se munir de robes de deuil. Henri III était, dès ce moment, sévère sur l'étiquette de sa cour, et toute infraction, même dans les terres de son oncle, lui aurait déplu. Ils s'en firent donc confectionner de noires « en fin damas grand drap, bandées de velours de Gènes et

(1) C'étaient *Pierre Hugon,* serviteur et trompette de la ville, *Jehan Bolliet, Pierre Gringet* et trois autres « compagnons taboriniers ». Parmi les sonneurs de taborins, il y avait encore *Etienne Pollain, Charles Valloy, André Peytavin ; — Claude Pimpinet, François Bidot, Martin Paccot* étaient fifres.

(2) L'opération exécutée par le fourbisseur Pierre Milland coûta 6 florins 6 quarts. Les clés furent retenues les unes aux autres par un cordon de soie jaune et bleue. — A chaque changement annuel de syndics, les sortants remettaient aux entrants les clés de la ville, celles de la « tour bossue » et de la crotte *(archive)* du bureau ainsi que le livre cloué (*à gros clous*) des franchises.

bordées ? de taffetas migrain, de Gènes aussi » (1).

Le lieutenant ducal de Savoie, Loys de Seyssel, baron de la Serraz (2), dut présenter la noblesse. Le Sénat de Chambéry (*Parlement*) ayant á sa tête Louis Milliet, premier président, Louis Oddinet de Montfort, comte de Montréal, second président, reçut le roi en robes d'écarlate et la Chambre des Comptes, en robes noires.

On doit supposer que le roi s'avança, au bruit de l'artillerie amenée de Montmélian et du château de la Croix, sous le dais porté par les quatre syndics, pour se rendre à l'église paroissiale principale, Saint-Léger, devant laquelle une tapisserie avait été tendue, et de là, au château, où les messieurs de la ville purent offrir aux seigneurs les deux charrettes de vin blanc et de vin claret qu'ils avaient fait acheter pour eux à Arvillars.

Après un bon souper, le roi, le duc et leurs suites purent se reposer dans les logements qui

(1) Il fallut 28 aunes et demie de damas noir, 8 aunes de velours et une aune de taffetas. Quinze aunes de drap blanc et rouge et une aune de bouqueran suffirent pour les robes des cinq serviteurs de ville ; chacune d'elles fut ornée d'une étoile brodée.

(2) Bon homme de guerre, il avait bien négligé l'écriture, car les traits informes de ses signatures « Lois de Ais » au bas des comptes présentés au Conseil d'Etat pour le paiement des munitions semblent être tracés de la main d'un vieux bûcheron. — Il mourut en 1583. (Voir Comte DE LOCHES, *Histoire d'Aix-les-Bains*, t. Ier, p. 190.)

leur avaient été préparés et qui avaient dû être suffisamment garnis et ornés au moyen des meubles et tapisseries empruntés de M. de Valence, seigneur de Gruffy, de M. de Boëge, des dames de Maillard de Tournon, d'Entremont (1) et de la Barre de Montcharnin.

Profitons de leur sommeil pour décrire le dais. Les ombres des vieux syndics ne nous pardonneraient pas de parler trop brièvement d'une œuvre à laquelle ils consacrèrent tant de sollicitude et de florins.

Le pale ou dais. — Les arcs de feuillage.

Le Conseil de ville arrêta d'abord que le *pasle* serait « de damas bleu à l'impériale, garni et enrichi de franges d'or et autres choses nécessaires », de la longueur de deux aunes et demie, et de deux aunes de largeur.

La confection en fut confiée au brodeur *Claude Bocher* qui reçut pour son salaire près de 29 florins.

On acheta « 19 aunes de fin damas bleu du prix de 290 florins, et 32 aunes de fil d'or superfin pour 200 florins ; 12 aunes de passements d'or pour placer sur le damas, et qui coûtèrent 79 florins ; 3 aunes de taffetas bleu de Saint Gal pour couvrir les liteaux et trois quarts de treillis bleu de Saint Gal pour border le pasle ; 9 aunes de grandes franges d'or ; 23 aunes de petits frangons à cinq sols l'un et autant à deux sols la pièce ; 9 aunes de grande frange de soie bleue ; enfin une aune de soie

(1) Dans son château d'Espines, aujourd'hui converti. On y emprunta neuf pièces de tapisserie.

jaune et bleue tant pour coudre la couronne et les florons du pasle que pour faire le cordon aux clefs dorées qui furent présentées à Sa Majesté ».

Les portails et écussons furent peints par le peintre *Gaspard Geay*, *Giay* ou *Jay*, et son escouade d'ouvriers : René Obstant, Pierre Poncier, Jacques Gaud, et César Caille (1). Ils eurent aussi à repeindre le réfectoire de Saint-François (Cordeliers), vaste salle où une partie des deux trains dut aller prendre ses repas.

La ville fit enfin rhabiller ses tabourins, ses cloches et son horloge, referrer, vernir et dresser ses piques tant neuves que vieilles ; rapporter à Rumilly, Annecy, Boëge, etc, les tapisseries empruntées, restituer la vaisselle et les linges prêtés, payer ce qui en avait été cassé, déchiré ou perdu. Elle dépensa pour le dais, les robes des syndics et des serviteurs, 1407 florins ; pour la *fabrique* des portaulx et écussons, 201 fl. Il semble que la solennité ne fut pas favorisée par le temps, car on dut acheter « deux aunes toile cirée pour couvrir le grand écusson sur le portail a cause de la pluie ».

La dépense totale s'éleva à 3118 florins, 8 sols 3 quarts ; ce qui représentait plus du quart des recettes ordinaires de la ville (2).

(1) Voir annexe 142. — Sur Gaspard Jay et Pierre Poncier, voir A Dufour et Fr. Rabut, *Les Peintres et les Peintures en Savoie,* au t. XII des *Mémoires* de la Soc. Sav d'histoire et d'archéologie, p. 130 et 155.

(2) En 1574, les recettes ordinaires furent de 12,043 florins, et de 9,675 seulement en 1575.

V

De Chambéry à Lyon.

Le 3 septembre, Henri III et Emmanuel-Philibert quittèrent Chambéry, se dirigeant vers Lyon par le Pont-de-Beauvoisin et Bourgoin. Ils traversèrent les cols peu élevés de la montagne de l'Epine, au couchant de Chambéry : à droite, le col de l'Epine proprement dit, les conduisant au château de ce nom ; au milieu, le col du Crucifix, avec sa voie romaine qui pouvait alors être en bon état ; et à gauche, le col de Saint-Michel amenant à l'extrémité sud du petit lac d'Aiguebelette (1). Ils purent coucher dans les châteaux entre la montagne de Lépine et le Guiers. Le 4, ils arrivèrent aux bourgs de Pont-de-Beauvoisin ; l'un, le savoyard, sur la rive droite du Guiers ; l'autre, le français, sur la rive gauche, et y trouvèrent François, duc d'Alençon, frère du roi, et Henri, roi de Navarre, qui, avec la permission de Catherine de Médicis, étaient venus les y attendre. Tenus en suspicion et presque pri-

(1) Une grande partie des troupes passa sans doute plus à droite, par le col du Mont du Chat, pour aller à Belley et suivre le cours du Rhône jusqu'à Lyon ; une autre dut passer, au contraire, au midi, à gauche. par le col des Echelles, et s'échelonner dans la campagne et les bourgs jusqu'à Vienne. — Le passage des troupes et des trains à Chambéry avait duré quatre jours.

sonniers par la régente, ils adressèrent à Henri III de vives protestations de dévouement qu'il reçut de bonne grâce. Il les embrassa et leur déclara qu'ils étaient libres (HENRI MARTIN, IX, 406). Arrivé ainsi à la limite de ses Etats, le duc de Savoie ne prit pas congé de son neveu ; il l'accompagna jusqu'à Lyon avec sa petite armée. Le roi était bien aise de s'avancer avec sécurité dans le haut Dauphiné et d'arriver à Lyon ayant á ses côtés un capitaine consommé dont la vigilance et la fermeté écarteraient les dangers dont, avec raison, il pouvait se croire environné (1).

Catherine de Médicis accourut à son tour au devant de son fils. Elle franchit les dix lieues qui séparent Lyon de Bourgoin, et, le 5 septembre, ils se retrouvèrent ensemble dans ce petit bourg où ils passèrent la nuit. Le 6, le roi de France, qui avait voyagé en litière (2). fit son entrée à Lyon par la porte du Rhône dans un coche de velours noir, rappelant les gondoles vénitiennes.

Le duc de Savoie se mit immédiatement à l'œuvre pour obtenir d'Henri III la restitution de Pignerol, Savigliano et La Pérouse, promise à la

(1) En novembre, lorsqu'il se rendit à Avignon, Montbrun, celui qui disait que « lorsqu'on a le cul sur la selle tout le monde est compagnon », lui enleva une partie de ses équipages.

(2) Il se plaignait de se ressentir d'une blessure reçue dans les combats de 1569.

duchesse. La reine-mère, entièrement favorable à cet acte, avait, le 30 août, écrit à sa belle-sœur de se rendre aussi à Lyon où elle lui ferait préparer le logis qu'elle y avait occupé déjà en juillet 1564 (1) ou toute autre maison qui lui plairait davantage.

Lyon, 30 août 1574 (2).

A madame ma sœur — madame la duchesse de Savoie.

Madame j'è receu par Balagny (3) une de vos letres et entendu par lui que le Roy mon fils ayst parti d'auprès de vous il y a nuit (*hui*, aujourdhui) quatre jours. Ie les conte afin que me tenié promesse que, douse apres qu'il scroyt parti, vous partiriez pour venir ysi, car de notre couté, nous ne fauldron de vous y atendre le moys et si (4) semaynes plustost que n aye ce bien. Ie m asseure que le Roy mon fils ne me le refuseré, car yl me la ynsi mendé que jé le vous mende ; jé fayré retenir votre logis et pour vos dames et jeans, coment aytyes l'aultre foys, et, s'yl n'étoyt bien a votre grè mendé le moy jé vous fayré loger ou yl vons playré me mender. Pansé, Madame que déjeà jé commence a sentir l'ayse que jé auré, apres avoir veu le Roy, vous voyr ce seré pour me refayre de mes malheurs et ennuis que j'é tant et que jé eu depuis que né eu l heur de vous voyr. Cet peut aystre en ceste ville jé l aymerai toute ma vie d'estre cause de

(1) Le duc et la duchesse de Savoie y étaient venus alors visiter Charles IX et la reine-mère (Guichenon, II, p. 258).

(2) *Lettres de Catherine de Mèdicis*, t. V, p. 80.

(3) Jean de Balagny, fils naturel de Montluc, l'évêque de Valence.

(4) *Si*, six ; note de M. de la Ferrière.

si grant ayse pour moy. Touts les foys que vous vois. I'espère que nous voyrons plus a nostre ayse, s'il plest a Dyeu cet que je lui suplie vous donner cet que vous desiré.

De Lion cet xxx^me^ de haust 1574.

vostre tres humble et tres obeissante seur,

CATERINE.

Marguerite ne put profiter de cette gracieuse invitation. Son fils était en danger de mort, elle-même était atteinte d'une grave maladie. Elle ne se crut pas d'abord dangereusement atteinte, car, le 12 septembre, elle faisait écrire au duc, s'excusant sur un peu de fièvre de ne pas écrire elle-même : « Quant à l'indisposition de notre fils, je m'en tiens à ce qu'en disent les médecins dont vous recevrez la relation. Mon propre mal n'est pas grand'chose, si ce n'est qu'il m'empêche d'être auprès de vous, mais j'espère qu'avec l'aide du Seigneur, tout se passera bien » (1). Malgré la gravelle dont il souffrait, Emmanuel-Philibert partit en toute hâte pour Turin. En route, un messager apporta la nouvelle que la duchesse avait succombé. Les seigneurs de la suite du duc voulaient d'abord la lui cacher ; mais, sur le conseil d'Enée-Pie de Savoie, ils chargèrent l'un d'entre eux, Galois de Regard (2), évêque de Bagnarea, de lui annoncer ce funeste événement. L'évê-

(1) RICOTTI, II, p. 358.
(2) D'une famille du Genevois près d'Annecy et Rumilly.

que, dit Guichenon, « prit cette commission et s'en acquitta en homme d'esprit » (1).

La douleur que le duc ressentit fut violente : elle eut raison de sa force d'âme, que jusqu'alors les événements n'avaient pu vaincre et qui lui avait valu le surnom de « Tête de fer ». En voyageant jour et nuit, il fut bientôt à Turin, où il trouva son fils Charles-Emmanuel hors de danger. Le duc fit à son épouse de magnifiques funérailles qu'il conduisit lui-même, avec l'assistance de trois archevêques et de neuf évêques. L'oraison funèbre fut prononcée par le franciscain Angelo Justiniani, évêque de Genève (2) ; mais, dit M. Ricotti, les pleurs des assistants furent le meilleur éloge de la duchesse (II, p. 360).

Tous les historiens italiens ont rendu un hommage complet aux grandes qualités de Marguerite de Valois, duchesse de Berry et de Savoie. M. Ricotti a fait d'elle (*loc. cit.*, p. 358-60) un portrait dont il nous est agréable de donner la traduction :

En trois jours, la bonne princesse fut ravie à l'amour de tous. Ses vertus étaient si grandes et si nombreuses qu'il est rare d'en rencontrer autant dans une seule personne. Elle avait dignité et courtoisie, indulgence et

(1) Cambiano, *Historico discorso*, col. 1090-91 ; Guichenon, *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, II, p. 264.

(2) La résidence des évêques de Genève avait été transportée à Annecy en 1536.

jugement, génie naturel et acquis par l'étude, grandeur des actions et simplicité des manières, effusion du cœur et sage raisonnement.

Elle était d'une taille exactement proportionnée (*statura giusta*). Quoique sans beauté, son visage était agréable ; son port, majestueux. Elle était si affable qu'elle ne permettait à personne de lui parler qu'après s'être couvert ; et si son interlocuteur était d'un rang un peu distingué, elle le faisait asseoir à son côté.

Plus que les femmes ne le sont d'ordinaire, Marguerite était adonnée aux lettres vulgaires, grecques et latines, à la politique, à la morale, l'histoire, la religion. Elle eut Michel de l'Hôpital pour secrétaire, et pour instituteur Jacques Amyot qui, à sa demande, traduisit les *Vies* de Plutarque et y ajouta celles de Scipion et d'Epaminondas. Elle favorisa les beaux esprits. Ils la célébrèrent en vers et en prose, et, le fléau de l'adulation n'épargnant même pas les plus dignes, l'appelèrent *la dixième Muse, la Minerve française*. Elle dépensait une grande partie de ses revenus à secourir des personnes tombées dans le besoin, à doter des familles pauvres ; il n'y avait presque pas de fiefs de la couronne où elle ne fît nourrir des enfants pauvres. Elle prenait volontiers en main les causes des malheureux et des veuves et les soutenait auprès du duc et des tribunaux.

Quelques-uns, à lui voir méditer les Saintes-Ecritures, converser avec les Protestants, ont suspecté sa foi ; mais sa diligence à remplir les devoirs d'une catholique l'ont montrée toute autre. Encore jeune fille, elle avait refusé la main du duc de Vendôme, premier prince du sang, disant qu'elle ne voulait pas épouser un sujet. Elle désirait avoir pour mari Emmanuel Philibert qu'elle estimait

au dessus de tous. L'ayant obtenu (*un peu tard*) elle ne cessa jamais de l'aimer et de le révérer, fermant les yeux sur ses infidélités, tolérant même que ses enfants naturels fussent traités royalement à la Cour. En secret elle se plaignait seulement que le lit conjugal restât vide alors qu'il pouvait encore être fécond. Quant au duc, s'il ne l'aima pas d'amour, il eut toujours pour elle une véritable affection et un grand respect, ne lui parlant jamais que le chapeau à la main, ne repoussant jamais ses demandes bien qu'il se plaignît aux suppliants de ce qu'ils recouraient tous à elle pour forcer sa volonté. Il écoutait les conseils que son charme savait insinuer dans son esprit, et, à sa prière, tempérait la sévérité de ses résolutions contre les dissidents.

En somme, Marguerite de France, duchesse de Savoie, fut pleurée et regrettée de tous comme une protectrice commune, la mère des pauvres et des affligés, et parce qu'elle était, suivant le mot du médisant Brantôme lui-même, « la bonté du monde ».

Bien que cette mort funeste eût relâché les liens qui unissaient la Maison de Savoie à celle de France et accru les difficultés survenues dans les conférences pour la restitution des places piémontaises, l'habileté des représentants du duc, le comte de Leyni et le président de Montfort (1), et la fermeté d'Henri III qui ne voulut pas violer la parole jurée, triomphèrent de l'opposition du duc de Nevers qui donna sa démission de gouver-

(1) André Provana et Louis Oddinet, baron de Montfort, comte de Montréal, président au Sénat de Savoie.

neur du marquisat et fut sans doute très désappointé de la voir accepter.

Tous les auteurs français ont vivement reproché à Henri III d'avoir ainsi livré au duc de Savoie « les clés de l'Italie ». Ils ont oublié qu'il n'a fait qu'exécuter le traité de Câteau-Cambrésis ; que, cette seule fois en sa vie peut-être, il s'est montré reconnaissant et loyal Pour ceux à qui ces raisons d'honnêteté ne suffisent pas, nous dirons que le roi et sa mère étaient alors un peu dans la main d'Emmanuel-Philibert. Si son amitié, dont, à plusieurs reprises déjà, il leur avait donné des témoignages certains, devait leur être utile, son inimitié pouvait bien plus leur nuire. Le duc de Savoie était lié avec Saint-Lary de Bellegarde, qui venait d'être créé maréchal de France et commandant des troupes du Dauphiné ; il l'était plus encore avec Damville, et possédait lui-même au moins cinq mille hommes de troupes, commandées par son gendre et cantonnées dans le Lyonnais et le Dauphiné.

S'il s'était joint aux rebelles, à ce moment où les protestants étaient fort irrités contre le roi, celui-ci eût été placé dans une situation bien difficile et bien dangereuse, que, de concert avec sa mère, il voulut éviter. Le traité de restitution se fit donc. Il fut signé le 14 décembre 1574, à Turin, par le duc de Savoie et par les représentants du roi, le grand prieur Henri d'Angoulême, Char-

les de Birague et Simon de Fizes, baron de Sauve (1). Un autre résultat encore aussi heureux pour le duc de Savoie ne tarda pas à se produire ; le roi d'Espagne n'avait plus de motifs pour retenir Asti et Santhiá, et, en septembre 1575, il les remit à Emmanuel-Philibert, non sans avoir eu recours, pour les conserver, à divers subterfuges que l'habileté de M. de Ravoire (2), ambassadeur de Savoie à Madrid, et l'énergie du duc ne purent vaincre qu'au bout d'une année (3).

Les historiens français ont blâmé Henri III d'avoir cédé ainsi « les clés de l'Italie ». Henri Martin (IX, 405) dit que « le duc de Nevers, cet étranger, se montra meilleur Français que le roi de France ». Cependant... il est bien douteux que Gonzague fût un véritable patriote français. Ce qu'il voulait, c'était satisfaire sa haine, conserver son gouvernement et rendre ainsi possible un agrandissement de sa maison en Italie. Pignerol et Savigliano étaient surtout les clés du Piémont et il importait souverainement au duc de Savoie de les tenir enfin dans ses mains. Ces places lui

(1) *Traités publics*, I, p. 110. — *Mémoires de Monsieur le duc de Nevers*, in-f°, Paris, 1665, 1re partie, p. 1-68. Les commandants des villes restituées étaient : les capitaines *La Garigue* et *La Ralde* pour Pignerol, *André de Birague* pour Savigliano et *Francisque de Birague* pour la Pérouse.

(2) Balthazard, seigneur de la Croix, près Chambéry.

(3) Ricotti, II, p. 362 et 513.

étaient dues depuis quinze années. Il réussit à se les faire restituer, non pas gratuitement comme le droit l'exigeait, mais en échange de services réels (en ce temps d'empoisonnements et d'assassinats), en compensation de sommes d'argent et d'une petite armée qui ne tarda pas à fondre entièrement en Dauphiné au service du roi de France, comme enfin d'une amitié qui ne se démentit pas. La décision d'Henri III, juste en elle-même et nécessaire, fut aussi d'une bonne politique. Le patriotisme est une vertu sacrée ; mais il ne doit pas être aveugle et exclusif, il doit admettre et supporter le patriotisme des autres.

VI.

Le train d'Henri III. Le taux des denrées. La foule ou perte forcée sur la fourniture des vivres.

A côté des relevés des Archives consulaires, nous allons publier quelques extraits ou analyser certaines parties d'un autre document, précieux aussi (1). C'est le compte posé devant le Conseil d'Etat de Savoie (2) par le syndic Jordain et son collègue qui avaient dû accepter la charge délicate, dangereuse même pour leurs intérêts pécuniaires, d'assurer le ravitaillement des hommes et

(1) Un grand cahier de papier, en 45 folios, dont le dernier est déchiré à moitié, de 36 centimètres de haut sur 25 de large. Le papier est à pontuseaux de 350 millimètres d'écartement avec la marque ou filigrane B P liés ensemble par un *cœur*. (Archives du Sénat de Savoie, pièce non classée ; actuellement armoire 6)

(2) Il se composait essentiellement du gouverneur de Savoie, du Premier Président du Sénat, du Procureur général, du Président de la chambre des Comptes et de quelques autres membres du corps judiciaire. Ceux qui vérifièrent le compte du syndic Jourdain furent le gouverneur Loys de Seyssel, baron de la Serra, Louis Milliet, premier président du Sénat, René Lyobard, second président, les sénateurs François de Valence, Ginodi, Gaspard de Lescheraine et François de la Rive, tous conseillers d'Etat.

des chevaux du « train » du roi de France, depuis son entrée en Savoie à Lanslebourg jusqu'à son départ de Chambéry.

La partie la plus importante est, sans contredit, la liste des personnes composant « la maison du Roy », que nous allons donner *in extenso ;* mais on y trouve encore des renseignements économiques intéressants.

Pour la clarté de leur compte, les syndics commencent par indiquer la *ration* à laquelle les gens d'armes ont droit pour eux et pour leurs chevaux. La valeur en est indiquée non en florins, monnaie courante de Savoie, mais en *carolus* afin, sans doute, d'éviter toutes discussions dangereuses entre les hommes d'armes français et les munitionnaires ou leurs commis. Le *carolus*, frappé de décri sous Louis XII (1), n'était plus qu'une monnaie de compte valant dix deniers tournois et équivalant par conséquent à *un* sol moins 2 deniers ; le sol était le vingtième de la livre de Savoie (2). Malheureusement, cette valeur et le prix des denrées se rapportent à des mesures ou à des quantités : *livres, vaissel, quarte, pot* ou

(1) Le Blanc, *Traité historique des Monnaies de France*, in-4°, 1690 ; le carolus frappé sous Charles VII était *un grand blanc* au K couronné.

(2) La livre de Savoie valait 3 florins 1 ; l'écu sol, 9 florins 8 (Dubois, *Raccalta delle Leggi*, XIX, p. 906) ; — en 1576, Emmanuel-Philibert fit battre des florins dont dix

quartelet, etc., qu'il est difficile de déterminer, car il y avait des *livres* de toute sorte, depuis 12 jusqu'à 24 onces (1), des pots, des barils, etc., de différentes grandeurs.

Après ces indications et l'énumération des seigneurs et des servants divers accompagnant le roi, les syndics munitionnaires font le dénombrement des denrées dont ils ont dû se fournir, de ceux qui les leur ont vendues et des prix qu'ils ont payés ; de ceux à qui ils les ont livrées et enfin de la *folle* ou *foule* subie, c'est-à-dire du rabais qui, par mode d'exaction, leur avait été imposé par les fourriers et mareschaux, et à laquelle ils se trouvèrent soumis également au retour de Lyon de la garde ducale.

La ration d'un cheval était, par jour, de 25 livres de foin et d'une quarte d'avoine. Le cavalier recevait deux livres de pain, deux livres de *chair*, bœuf ou mouton (l'homme de pied n'en avait qu'une livre et demie), un pot de vin, une livre de fromage et une livre de beurre. La quantité

valaient trois livres de Savoie. Le florin valait donc environ 77 centimes ; le gros valait 41 centimes 41 dix-millièmes. (Cibrario, *Origine e progressi della Monarchia di Savoia*, éd. de Florence, 1866, p. 312.)

(1) L'once évaluée à 32 grammes du poids métrique. Jusqu'à 1840, la petite livre de Chambéry était de 12 onces ; la livre de Rumilly de 18 onces ; celle d'Annecy et de Genève de 24 onces. La petite livre s'appliquait presque partout aux choses chères ou délicates.

allouée de viande, fromage et beurre aurait été singulièrement considérable s'il ne s'était pas agi de la livre la plus faible. Le vin, acheté aux environs de Chambéry, et pour la plus grande partie dans « la vaulx de Miolans » appelée aujourd'hui *la Combe de Savoie* (1), avait pour unité principale la *charrette,* puis la *sommée,* le *barral,* et le *pot* ou *quartellet.* La *charrette* ou *charretée* ou *char* se composait de 224 quartelets ou quarteaux ; la *sommée,* de trois *barreaux.* Le barral (aujourd'hui baril d'environ 45 litres), contenait de 18 à 25 pots suivant la capacité du pot (2). Les fûts sont déjà appelés *toneaulx* (fol. 17).

Le prix d'achat de la charretée était, en moyenne, de seize écus de cinq florins pièce (3).

(1) Cette vallée s'étend de Montmélian à Conflans.

(2) Voir G.-M. Raymond, *Notice sur les poids et mesures du duché de Savoie,* Chambéry, Puthod, 1838 — Le *pot* de Montmélian égalait 2 litres 228 ; celui de Chambéry 1 litre 858 ; de Rumilly, 1 litre 904, etc., etc. (p 42). — Le *veissel féodal* de froment, c'est-à-dire celui qui était payé à titre de redevance féodale était moins fort d'un 16e que le *veissel* marchand ; celui-ci, d'une capacité d'environ 80 litres, devait peser en 1574 environ 70 kilogrammes ; le veissel d'avoine, à raison de la légèreté de cette denrée, avait une capacité plus grande (p. 46-47).

(3) L'*écu* de ce compte était donc bien moins fort que celui dont la frappe fut ordonnée en 1579 par le duc de Savoie et qui devait valoir dix florins environ.

Extraict du prix fait a Lanlebourg (Lanslebourg) et pour les autres estappes de ça les monts ayant esgard a la pulule des gens de guerre et non au juste prix et valleur des vivres par commandement expres de Son Allesse au commissaire général des estappes rapportés par le seign. d'Arestel (1) *et compris le passage de Sa Majesté très chrestienne le* XXVIII *aoust 1574.*

CAVALLERIE.	Carolus.	Quarts.
Foin pour chascun cheval par jour 25 livres	2	2
Avoyne pour chaque cheval, un quart par jour	2	2
Chair pour chaque homme à cheval, 2 livres.	2	»
Pain pour chaque homme à cheval, par jour, 2 livres	»	6
Vin, un pot ou quartelet pour chaque homme et par jour.....	3	»
Chair mouton et *bœuf*, pour chaque homme de pied, une livre et demie.....	»	6
Fromage pour chacun, 1 livre.....	»	6
Beurre pour chacun, 1 livre	»	6

Extraict du roolle du taux des vivres.

La livre du *pain*, 3 quarts (2) ; — le quartellet de *vin*, 3 sols ; — la livre de la *chair*, bœuf et mouton, un sol; — la livre du fromaige, 6 quarts, 1 sol 2 quarts *(sic)*; — le quartairon du *foin*, pesant 25 livres 10 quarts, 2 sols 3 quarts ; — la quarte de l'*avoyne*, mesure de Montmellian, 3 sols 2 quarts.

(1) Louis d'Arestel, écuyer ducal, nommé capitaine ordinaire entretenu par patentes du 1er novembre 1572. (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, t. I.)

(2) Trois quarts de *sol* probablement, et non de florin.

EXTRAICT DU ROLLE DE LA FOURNITURE DES VIVRES POUR LA MAISON DU ROY QU'ONT ESTE LIVRES SANS POYE (sans être payés).

	Chevaux
L'office de cuisine de bouche (1).....	XIIIJ
L'office de gobellet	V
La fruicterie.....	III
La panaterie	VII
Deux maistres d'hotel du Roy.....	VII
Deux gentilhommes servans	IIII
Monsieur de Rambouillet capp^ne des gardes (2).	VI
Le medecin du Roy (M. Miron).....	IIII
Appothicaire du Roy.....	III
Varletz de chambre du Roy.....	XIII
Varletz de garde robbe	III
Barbier et porte manteau	II
Tailleur et chaussetier.....	IIII
Huissier de salle	II
Contrerolleur des postes. Le s^r du Max	V
Contrerolleur g^ral en charge ? d'office du Roy.	V
M^r de Pognin g^d maresch. du logis du Roy (3)	V
Mareschaulx de logis et forriers du Roy.....	IIII
Lescuyerie du Roy.....	X
Monsieur le Grand Prieur (4)	XXV

(1) Ce service était des plus importants, le roi ne mangeant que des mets préparés par sa propre cuisine.

(2) Nicolas d'Angennes.

(3) Le sieur de Poigni, *ou* Poingni, de la maison de Rambouillet.

(4) Le duc d'Angoulême, fils naturel de Henri II. Il était allé au-devant du roi jusqu'à Venise. (Voir PIERRE DE LESTOILLE, *Registre de Henri III*, année 1574.)

Monsieur de Strosse (1)..... XII
Monsieur de la Guiche (Philibert de)..... X
Monsieur de Saint-Geran (J.-François de la Guiche)..... IIII
Monsieur de Pompador..... XII
Monsieur de Bellegarde (Roger de S[t] Lary).. XXXIIII
Monsieur de Villequier (René)..... XXX
Monsieur de Villequier laisné (Georges)..... XXXIIII
Monsieur de Puyberat..... XVI
Messieurs de Chemerault (de Barbezière).... VII
Monsieur de Beauvoys Mergin..... IIII
Monsieur de Larchant le jeune (2)..... II
Monsieur Do. (François d'O.)..... IIII
Monsieur de Quellux (Caylus)..... IIII
Monsieur de Paulmiers..... V
Monsieur de Meuru (3) (Charles)..... VI
Messieurs de Ranti (ou Ranci)..... VIII
Monsieur de Liencourt (Charles de Plessis) .. VII
Monsieur de Chasteauvieux..... X
Monsieur de Montafyé (4)..... VII
Monsieur de Lussey (Lucé ?)..... VI
Monsieur de Neuvy..... VI
Monsieur de Grillion (5) (Crillon ?)..... XIII
Monsieur de Gamache..... II

(1) Pierre Strozzi, maréchal de France.
(2) De Gremonville.
(3) Quatrième fils du connétable de Montmorency.
(4) En juillet 1569, il était en pourparlers de mariage avec une Savoisienne, M[lle] de la Chambre-Seyssel. (*Lettres*, III, p. 364.)
(5) Guillon ? commissaire de l'artillerie royale à Lyon en 1574 (*Lettres de Catherine de Médicis*, V, p. 64).

Monsieur de Montigny (Claude d'Amoncourt)	II
Messieurs de la Roche-Guyon	X
Monsieur de Bacqueville.....	III
Monsieur de Souvre (1)	IX
Monsieur de Larchant.....	X
Monsieur de Pallezeau (Palaiseau).....	X
M. de Sainct Luc	III
M. de Ruffey (Ruffé) (2).....	X
Monsieur le conte de Lamirande.....	X
Messieurs les grands aulmosniers du Roy ...	V
M. le conte de la Porte	VI
Le sieur Clarissimo (3)	II
Le sieur Cezar Fregozo (4)	XVII
Le sieur marquis herasmo malvicino.....	XVII
M. de la Roche posay (d'Abain).....	VIII
M. de Malicorne.....	X
M. de Belleville.....	V
Le sieur Jullio Centurion.....	XVI
Le patissier du Roy	II
Le cappitaine Bartholemy	II
Le passementier du Roy.....	I
M. de Fontaniere, premier escuyer du Roy ..	XX
M. Vinour ? medecin du Roy.....	III

(1) Souvré; il devint grand maitre de la garde-robe.

(2) Le « gros Ruffé » détesté de la reine de Navarre, envers laquelle il allait se montrer indiscret à Lyon. (Voir les *Mémoires de Marguerite de Valois.)*

(3) Quelque grand seigneur italien désigné ordinairement par sa qualité de *clarissime.*

(4) Peut-être le fils de César Fregoso, assassiné près de Pavie, le 3 juillet 1541, avec Rincon. — Voir, dans le *Registre de Henri III,* les épigrammes contre les « Italiens de la roine-mere ».

M. de Foix (1) (Paul de)..... XX
M. de Villeroy..... XXV
Messieurs les forreurs du Roy..... II
M. Damony ?..... IIII
M. Dautefort (d'Hautefort; frère de Bellièvre). VI
M. de la Rude..... III
Les lacquais du Roy..... *(bouches)* XII
M. Abel trezorier genéral..... *(chevaux)* III
M. le conte Gayant (2)..... XII
Le train de monsieur le mareschal Damville (3). V
Monsieur de Beaulieu (Martin Rusés).... .. VI
Monsieur de Choverny (Philippe Hurault) (4). XXVI
M. de Sauve (Charles de Fizes)..... XXVI
M. de Fregose..... X
M. de Rieux VII
M. de Vanfin ? II
M. de Laubespine (Claude de L'Aubespine ?). VI
MM. de S[t] Albere et sainct Geny..... VIII
Pour douze valletz de la chambre du Roy ... XII
Monsieur Militj *(ou* Nulitz), vallet de chambre. I
Messieurs de Cargallet et de paulevillier escuyers du roy..... X
Le tappissier du roy..... III

(1) A Lyon, il fut nommé membre du Conseil royal. A cet égard et sur la distribution des places, voir la note 1, p. 85, t. V des *Lettres de Catherine de Médicis*.

(2) Ou Gayazzo, couronel italien.

(3) Henry de Montmorency; lui-même était resté à Turin d'où il s'en alla en Provence.

(4) Voir dans les *Lettres de Cath. de Médicis*, V, p. 73-75, les minutieuses et fort remarquables instructions sur la façon d'exercer le gouvernement que la reine le chargea de porter à Henri III, à Turin.

Cordonier et sellier du Roy..... II
M. du Jardin secretaire du Roy III
M. de la Vauguion..... LX
Messieurs Dambrunex et Chenaux X
Les courreurs du Roy..... II
Quatre portiers..... *(bouches)* IIII
M. le marquis de Corlon (Corton ?) *(chevaux)* XII
M. le conte Christofle de pollonia..... VI
Monsieur du Villard maistre dhostel de la Royne..... IIII
Monsieur de Beaumont..... IIII
Sommes huict cents quarante boches (1). — VIII^c XLVII boches.

Recepte en bled.

Receu de m^e Jehan Noyton, fermier de la Motte, la quantité de 8 veysaulx de froment, et de vingt un autres fournisseurs la quantité totale de 355 vaisseaux et 1 quartant, payés, 245 à raison de onze florins le veissel (2) et 110 à raison de douze, — total 4017 fl. 9 sols.

Les syndics convertirent ce blé en pain qu'ils revendirent dans les bourgs (faubourgs) de Maché et de Montmélian et aux portes de la ville, ou qu'en plus grande partie ils remirent aux fourriers des maisons du roi et du duc. Mais comme ils avaient été obligés de revendre à perte, ils portent cette perte ou *folle* en dépense.

(1) On n'en compte plus loin que 837.

(2) Le veissel de froment, le plus usité, équivalait à environ 80 de nos litres, pesant environ 75 kilogrammes (G.-M. RAYMOND, *Notice sur les poids et mesures du duché de Savoie*, p. 46-49).

Demandent les sieurs scindics leur estre satisfaits des folles par raison du dict bled (fol. 12) :

Premierement les deux cinquiesmes du dit bled revenants a 160⅞ florins, pour estre vendu, la livre de pain, trois quarts et elle revient au prix de onze flor. le veysscau cinq quarts que sont moins de deux cinquiesmes.... demandent a être remboursés : de la somme de.... pour la nourriture de 836 bouches du train du roy, a raison de 2 livres de pain par homme pour le jeudy, 2 ; de même pour le vendredi, 3 et pour « la disnée du samedi » ; — de *foules* semblables pour la maison de Son Altesse, notamment à raison de sept pains fournis au sr de Mouxi commissaire de la gendarmerie ; de 5 pains, à un capitaine italien qu'est venu visiter la munition ; — plus, pour 46 livres de pain, livrées, par le commandement de monsieur le gouverneur, aux mareschaux et fourriers du Roy des le mercredy premier septembre jusques au sabmedy suivant que sont trois jours et demy, au prix de trois quarts la livre, = 7 florins, 10 sols, 6 deniers ; — plus aux mareschaux et forriers du feu Roy ; — plus le pain de 4 jours aux commissaires des monitions (1) ; — plus en pain perdu (plus de 300) qui furent prins par force par les soldars comme fera apparaître le sr de Mouxi commissaire de l'avant garde ; — plus la somme de 21 florins de perte sur 518 pains qui se sont trouvez fort noirs pour avoir d'herbe roge au bled.

La fourniture du *vin* s'éleva à 28 charrettes et 1 bar-

(1) L'*o* se prononçant *ou*, et l'*u* ordinairement de même, les mots monitions et munitions sonnaient aussi de même à l'oreille.

ral ; du prix de 16 écus la charrette, l'écu de cinq florins. Les syndics ne le vendirent que douze écus la charrette. La maison du Roy (837 bouches) en reçut pour deux jours et demi 2092 quartelets à trois sols pièce ; il y en eut d'espanché par le chemin de la Vaulx de Myollans à Chambery pour 40 florins (fos 15-18).

Recette de lavoine, 355 vaysseaux 1 quartant, à 7 fl. le vaysseau ; vendue au prix de 3 sols et demi la quarte, les dix quartes et demie faisant le vaisseau qui ne peut revenir qu'a raison de trois florins neufs ; il en a été livré a la maison du roy pour deux jours et demi ; — aux fourriers et mareschaux du feu roy..., à l'herault du roy... quelques soldats en emportèrent sans payer (fos 19-22).

Recette du *foin*, 97 charrettes au prix de 10 fl. l'une. Il est vendu 10 sols le quintal, la charretée étant de 10 quintaux. Les maisons du roy et du duc ne l'ont payé que 8 sols ; la foule a donc été de 2 sols par quintal (fos 24-26).

Recette de la *chair* achetée des bouchers : André Cochet, Jacques Janin, Jehan Martin, Claude Tarin, Louis Jacquier, J.-François Marge, Anthoyne Riondet, = 1692 livres, 283 fl. 10 sols — à 5 quarts la livre ; ne s'est vendue que quatre quarts, perte 31 florins 6 sols (fos 28-29).

Recette des *fromages* : 16 quintaux 37 livres tant de « robe vieille à 15 florins le quintal que de robe nouvelle », à 14 florins : = 276 fl. 5 sols (fos 30-32).

Recette du *beurre*, 31 livres et demie à 3 sols 6 deniers la livre = 9 florins 5 sols. Ce beurre fut délivré à la maison du Roy qui ne le paya pas (f° 33).

Œufs, 3300 fournis par les syndics d'Aiguebelle ; « plus des deux tiers se trouvèrent pourris et rompus ».

Folle pour le retour de la garde de Son Altesse.

Les syndics réclamèrent le montant des pertes faites par eux sur les fournitures de deux jours au retour de cette garde et à celui de la « compaigne de Monseigneur le prince ». Il ne leur est rien alloué.

Menus frais pour les charriages et la munition, aux hommes qui ont veillé le jour et la nuit pour faire moudre le blé, pour les chandoilles employées à raison de 5 sols 6 deniers la livre ; — deux embossoirs de fer blanc *(entonnoirs),* des mesures de bois, d'étain ; pour des journées d'hommes employés à fagoter le foin, à 9 sols par jour ; pour les riottes de cluys de paille (1), pour la perte sur les sacs légers ou cassés reçus par les soldats ; à Nicalloud qui est allé querre M. le gouverneur à la Serraz (2) pour assister au Conseil, 8 sols (f° 40).

Il est alloué 1 franc par jour, et à chacun, aux notaires Guillaume Galloys et Guillaume Visfrey, commis à la recette du foin et de la munition de blé, et de la farine, etc., du 16 août au 6 septembre.

Sur une feuille volante, nous retrouvons l'ordonnance du Conseil d'Etat (rendue au nom du duc de Savoie) commettant les conseillers Fran-

(1) Riottes ; en patois *riutes ;* liens de bois flexible, allongés de paille de seigle *(gluis* ou *cluis)* dont on lie encore actuellement les gerbes de blé. — On recouvrait de *cluis* les toits des granges et habitations. De nos jours les toits de chaume disparaissent rapidement, à raison des dangers d'incendie qu'ils présentent et surtout du taux fort élevé exigé des compagnies pour les assurer.

(2) Château à environ 8 kilomètres O. de Chambéry.

çois de Valence, sieur de Gruffy, et Gaspard de Lescheraine, sieur des Allues et de La Composte, pour vérifier le compte des syndics, soit « pour l'audition et clostures des comptes des munitions et estappes fournies par n^re^ commandement sur nos terres de deça les monts en la presente année pour le passaige du tres chrestien Roy de France, princes et seigneurs de sa court, gens de guerre et aultres de la suite de Sa Majesté et, afin de satisfere les vivres et denrées qui sont esté fournis pour cet effect... a plusieurs particuliers et aux fraiz et despences supportés pour celle cause », etc. — Donné a Chambéry le sixiesme jour de novembre 1574. — Par le Conseil d'Estat, *signé* TROLLIOUZ.

Le compte ordonné est dressé par les syndics comme nous venons de l'indiquer, et ils présentent aux commissaires la requête suivante :

COMPTE PRÉSENTÉ PAR LES SCINDICS DE LA VILLE DE CHAMBÉRY.

A vous messeigneurs messieurs monsieur m^o^ Françoys de Valence s^r^ de Gruffy conseiller d estat de monseigneur et monsieur m^e^ Gaspard de Lescheraine aussy conseiller d estat et senateur au souverain senat de Savoye, commissaires en ceste partie desputez par le Conseil d estat apparant de v^re^ commission cy après tenorizée (1). C est des monitions des vivres faictes en

(1) Celle ci-dessus. — *Tenorisé* (de *teneur*), mot employé encore dans la pratique judiciaire et notariale en Savoie et dans la Suisse romande.

lad. ville par commandement du dict conseil pour le passaige et entrée de la maiesté du Roy de france et poulougne suivant le taux a eulx baillé par le d. Conseil et roolle des fournitures des vivres pour la maison du roy suivanst les roolles ci apres tenorizé. Requerantz lesd. scindicz ledict compte estre par vous mes dictz seigneurs veu clouz (*clos*) et affiniz. Ainsi que verrés a faire par raison.

Après un examen minutieux du compte par les commissaires, qui y opèrent divers redressements, le Conseil d'Etat l'arrête, le 19 décembre 1574, à la somme de 5,574 florins 9 sols 10 deniers.

L'arrêt est signé, de son invraisemblable écriture, par le gouverneur Louis d'Aix, par le premier président Louis Milliet, René Lyobard du Chastellard (qui devint aussi premier president du Sénat) et par les sénateurs et conseillers F. de Valence, de Lescheraine, Ginodi (qui devint évêque de Belley en 1576) et un dernier qui semble avoir signé Davet (peut-être *Larive,* sénateur), et enfin par le secrétaire Trolliouz.

Ces dépenses ne constituent qu'une faible partie de celles qu'Emmanuel-Philibert fit à l'occasion du passage à travers ses Etats, de Verceil au Pont-de-Beauvoisin, du roi de France et de Pologne. On peut donc affirmer que « la Savoie et son duc » traitèrent honorablement leur hôte.

•

Additions et corrections.

Date de la mort de la duchesse de Savoie. — Suivant Guichenon, *Histoire généalogique*, II, p. 274, la duchesse mourut à Turin le 14 septembre 1574 ; cette date est généralement adoptée, notamment par le P. Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France.*

Lorsque le duc apprit à Lyon la nouvelle de la maladie de sa femme et de son fils, et quitta la Cour de France pour voler auprès d'eux, il exécuta son voyage dans une litière fermée, celle, sans doute, qu'il avait fournie à Henri III ; de sorte que l'ambassadeur vénitien auprès de lui, François Molino, a pu dire que l'air lui-même ne le vit pas : « *ritornò in lettica che non fu anche veduto dall'aria* (1) ». Cette claustration concorde bien avec l'attitude signalée par Guichenon. La perte de la duchesse et de leur fils unique aurait rendu inutiles les longs efforts, les batailles heureuses, les succès diplomatiques au moyen desquels il allait enfin reconstituer dans son intégralité son royaume. On conçoit donc ses cruelles angoisses dans cette litière fermée où il ne voulait ni espérer ni désespérer.

(1) L. Cibrario, *Relazioni dello Stato di Savoia negli anni 1574.... dagli ambasciatori veneti*, p. 27.

Nous reproduisons ici, d'après une copie très soignée, due à l'obligeance de M. le baron de Saint-Pierre, surintendant des Archives piémontaises à Turin, la lettre de Catherine de Médicis à la duchesse de Savoie, lettre déjà publiée ci-devant au chapitre V. Les mots entre crochets sont, à raison du mauvais état de la pièce, à peu près illisibles sur l'original.

La reine-mère écrivit au duc de Savoie, le 24 septembre et le 21 octobre des lettres de condoléances et de regret qui paraissent véritablement sincères (*Lettres,* V, p. 88, 89).

A Madame Ma seur Madame la duchesse de Sauoye.

Madame ie resseu par balagni une de uos lettres et entendu par lui que le Roy mon fils ayst parti daupres de uous ylia anuit quatre iours. ie les conte afin que me tenie promesse que douse apres quil seroyt parti uous partirie pour uenir ysi, car de notre coute nous ne fauldron de uous y atendre le moys et si semaynes plus tost que naye cet bien, ie masceure que le Roy mon fils ne me le refusere car yl me la ynsin mende que ie le uous mende ie fayre retenir uotre logis et pour uos dames et ie ans *(gens)* coment ayvyes laultre foys et sil netoyt bien a uotre gre mende le moy ie nous fayre loger au yl uous plaire me mender. panse Madame que de iea ie comense a santir layse que ie aure apres auoir ueu le Roy uous uoyr se sere pour me refayre de mes malheurs et annuis que ie tant et [que ie] eu depuis que ne eu lheur de uous uoyr cet peult [aystre] encete uille ie laymere toute ma uie destre cause de si grant ayse pour

moy toute les foys que [uous uois] iespere que nous uoyron plus a notre ayse sil pleit [a dieu] cet que ie lui suplie uous donner cet que desires

de Lion cet xxx^me^ de haust 1574.

Votre tres humble etres hobeissante seur

Caterine.

L'église du *Dôme* où Henri III se rendit en arrivant à Turin est celle qui est appelée plus communément l'église de Saint Jean-Baptiste. D'une chapelle annexe, on pouvait pénétrer dans le palais ducal ; c'est ainsi que le roi y entra, afin de ne pas traverser la foule.

Nous signalons aux personnes que les voyages royaux du seizième siècle intéressent la relation du voyage qu'Henri II, père d'Henri III, fit en Piémont, en 1548 : ARMANDO TALLONE, *Il Viaggio di Enrico II in Piemonte nel 1548,* dans *Bolletino storico-bibliografico subalpino,* anno IV (1899), p. 69-113.

CORRECTIONS.

Page 67, IV, au lieu des mots *de Turin,* lisez Réception.

— 70, note 2, au lieu de *Milland,* lisez Mollard.

— 73, note 1, après le mot *converti,* ajoutez : en une grosse ferme.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
I. De Cracovie à Verceil.....	47
Séjour à Venise.....	49
II. De Verceil à Turin.....	53
Réception à Turin.....	54
Pourparlers pour la restitution au duc de Savoie des places de Piémont occupées par les Français.....	57
III. De Turin à Chambéry.....	59
Les commandants des troupes accompagnant le roi de France et le duc de Savoie.....	60
Les seigneurs de la suite d'Henri III.....	60
Préparatifs de réception à Chambéry.....	62
Instructions d'Emmanuel-Philibert.....	64
IV. La réception à Chambéry.....	67
Le pavillon, la fontaine, le dais, les musiciens, les syndics de la ville.....	70
V. De Chambéry à Lyon.....	74
Passage des cols ; arrivée à Bourgoin, — à Lyon. Maladie de la duchesse de Savoie, départ d'Emmanuel Philibert ; mort de la duchesse ; son éloge.....	78
Restitution, par le roi de France, de Pignerol, Savigliano et La Pérouse ; d'Asti et Santhià par le roi d'Espagne.....	82
VI. Le train d'Henri III. Le taux des denrées ;	

la *foule* ou perte forcée sur la fourniture des vivres..... 84
Les rations ; le taux des vivres..... 88
La Maison du Roy ; gentilshommes et suivants ; chevaux..... 89
Recette des denrées et foule..... 93
Foule pour le retour de la garde de S. A... 96
Présentation et approbation du compte des Syndics..... 97
Date de la mort de la duchesse de Savoie... 99
Retour du duc à Turin..... 99
Texte original de la lettre de Catherine de Médicis du 30 août 1574..... 100
L'église du Dôme à Turin..... 101
Indication du voyage d'Henri II, roi de France, à Turin en 1548..... 101

Ulysse CHEVALIER

LE SAINT SUAIRE DE TURIN

EST-IL L'ORIGINAL OU UNE COPIE ?

ÉTUDE CRITIQUE

LE SAINT SUAIRE DE TURIN
EST-IL L'ORIGINAL OU UNE COPIE ?

Etude critique

Toutes les feuilles catholiques ont parlé, plus ou moins longuement, de l'*ostension* du saint Suaire de Turin, qui eut lieu l'année dernière, au mois de mai, en même temps que s'ouvrait l'exposition d'art sacré, due à l'initiative des catholiques italiens. Le roi d'Italie et sa cour ont vénéré le sacré linceul ; la garnison a défilé par pelotons avec respect. Les populations sont venues en foule. Après hésitation, on a autorisé un artiste amateur de Turin, M. l'avocat Secondo Pia, à photographier le saint Suaire à la lumière électrique. Le négatif, reproduit à son tour, a donné un positif où les moindres détails du corps et des membres sont venus avec une netteté qui a fait parler de miracle.

Le point que je veux traiter est indépendant de la piété des fidèles et des grâces qu'elle peut leur obtenir. Le suaire de Turin est-il l'original ou une copie ? La solution de la question dépend de

l'histoire de la relique, aujourd'hui conservée dans la chapelle du *Duomo,* dite *del Ss. Sudario,* sanctuaire de la famille royale à Turin. L'auteur d'un des meilleurs articles sur la question actuelle, M. Raboisson, s'exprimait naguère ainsi à ce sujet (1) : « Il nous serait possible, assez facile même, de suivre le saint Suaire, de tracer ses migrations,avec pièces á l'appui, depuis la moitié du XIVe siècle — vers l'année 1356 — ... Pour les époques plus reculées, je dois le reconnaître, nous manquons de documents authentiques. Je n'ai pu retrouver que deux textes, l'un de Guillaume de Tyr..., l'autre de Robers *(sic)* de Clari... » Il était facile d'en recueillir un plus grand nombre, en parcourant le *Recueil des historiens des Croisades* ou simplement les *Exuviæ sacræ Constantinopolitanæ* du comte Riant (2) ; mais il n'importe, car rien ne prouve que ces textes se rapportent au suaire de Turin. « Quant á rechercher, poursuit le journaliste, les documents anciens qui pourraient nous fixer sur les différentes demeures occupées par le saint Suaire pendant les douze premiers siècles de l'Eglise, et établir une tradition ininterrompue de respect et d'inviolabilité de la sainte relique, serait chose difficile, mais assurément chose oiseuse désormais. A quoi bon autant d'efforts d'érudition, dont le succès même, s'ils

(1) *La Vérité*, numéro du 28 juillet 1898, p. 2.
(2) Voir à la table du t. II, aux mots *Sindon* et *Sudarium*.

pouvaient en avoir, serait toujours discuté? Nous avons mieux... L'Homme-Dieu, voulant laisser sur son linceul l'image de sa personne, a pris des précautions contre les objections, les *ergotages* (c'est l'auteur qui souligne) des hommes, en n'y laissant qu'une image *négative,* qui aurait besoin un jour du concours de la photographie pour se montrer dans sa réalité, pour être rendue *en valeur*. Voilà la caractéristique de l'œuvre divine, le certificat d'origine qui relégue bien loin et bien bas toutes les chartes, tous les diplômes et manuscrits des savants. Qu'avons-nous besoin de savoir l'histoire entière de la relique vénérée à Turin?... »

M. Raboisson a-t-il eu vent de l'existence des documents et faits que je vais exhumer? On le croirait, en voyant avec quelle irrévérencieuse désinvolture il récuse l'autorité des chartes et des savants en cette matière. L'Eglise, on l'a dit avec autorité, ne craint pas la lumière : on va voir, en l'espèce, que celle des titres écrits est parfois plus éclatante que les merveilles de l'électricité.

Parmi les livres qui ont contribué à *la renaissance des études liturgiques* en France, je signalais, il y a peu de mois (1), les *Mélanges relatifs au diocèse de Troyes* de l'abbé Ch. Lalore. Les deux séries qui en ont paru sont la réimpression

(1) *L'Université cathol.,* t. XIX, p. 460; *2e Mémoire,* p. 31.

posthume d'articles publiés par l'auteur dans la *Revue catholique* du diocèse de Troyes. Leur contenu mériterait d'être signalé, non moins que les autres productions, fort nombreuses et toutes intéressantes, du vénérable chanoine de la cathédrale de Troyes, mort prématurément en mars 1890. Il figurerait, comme caractère et comme science, très honorablement, plus avantageusement que bien d'autres, dans la galerie des *Contemporains* de nos feuilles religieuses. On n'aurait d'ailleurs qu'à reproduire la notice, écrite avec beaucoup de tact par son confrère et ami, M. l'abbé Ch. NIORÉ, secrétaire de l'évêché de Troyes.

Bien avant que le suaire de Turin attirât, à l'occasion de la dernière ostension solennelle, l'attention du monde chrétien, M. Lalore en avait fait (mars 1877) l'historique (1). Il est à tout le moins étrange — ou plutôt conforme à l'apathie et à la légèreté, en sens divers, de notre époque — que dans les nombreux articles consacrés aux fêtes de Turin et à la photographie qui fit crier au miracle, personne n'ait songé à rechercher les origines véritables de l'insigne relique. L'abbé Lalore l'avait fait avec compétence, conscience et impartialité. Son article est concis, mais les sources exactement indiquées. J'aurais pu lui donner

(1) *Revue cathol.*, 9 et 16 mars 1877 ; *Mélanges,* t. II, p. 66-72.

une autre forme, en y ajoutant le fruit de mes propres recherches ; il m'a semblé plus loyal et plus concluant de le reproduire textuellement, sauf à l'accompagner de rectifications et d'additions, parmi lesquelles le texte intégral du document capital dont il n'avait donné que l'analyse, de le faire suivre enfin de quelques réflexions pour en établir la portée.

Donnons donc la parole au docte chanoine :

Historique de l'image du S. Suaire de Jésus-Christ primitivement a Lirey (Aube) et maintenant a Turin.

On lit dans l'Evangile de saint Jean : *Simon Pierre entra dans le sépulcre et vit les linceuls posés à terre et le suaire qui avait couvert la tête* (du Sauveur) *séparé des linceuls et plié à part.* (Joan. xx, 5 et 6.)

Parmi les linges sacrés de la Passion, les plus célèbres sont les Véroniques et les Suaires de Cadouin, de Cahors, de Compiègne, de Carcassonne, de Besançon et de Turin (1). Ce dernier, qui pendant plus de 500 ans a suscité tout à la fois tant d'oppositions et tant de manifestations enthousiastes provient de l'ancienne collégiale de Lirey (Aube), sur la Mogne, à 19 kilom. de Troyes et à 6 kilom. de Bouilly. Nous voulons retracer briève-

(1) [Parmi les reliques dont on fit la reconnaissance, en 1152, dans la cathédrale de Saint-Trophime d'Arles, figurait « quidam pannus lineus pendens in throno ecclesie, dum ecclesia est parata, qui pannus est sutus cum quodam panno aureo, in quo panno lineo fuit D. N. Jhesus Christus

ment les annales si peu connues de ce Suaire, ses diverses migrations et les principales péripéties de son existence.

La collégiale de Lirey fut fondée et dotée authentiquement par Geoffroy Ier de Charny, chevalier, seigneur de Savoisy et de Lirey (1), le 20 juin 1353. Le pape Innocent VI approuva cette fondation par une bulle, le 30 janvier 1354, et trois bulles subséquentes, données au mois de février de la même année, constituèrent d'une manière définitive le nouvel établissement ecclésiastique et l'enrichirent de droits et privilèges (2).

Le pieux fondateur, entre autres reliques, vases sacrés et objets précieux, donna à l'église de Lirey et fit exposer à la vénération publique *une image ou représentation du Suaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (3).

Comment ce linge vénéré, qui dans tous les documents antérieurs à la seconde moitié du quinzième siècle est invariablement désigné sous le nom d'*image ou représentation du Suaire de Jésus-Christ*, arriva-t-il aux

involutus ». On en rencontrerait sûrement dans d'autres inventaires. — Une copie du suaire de Turin — « una de las sabanas santas en que fue envuelto el cuerpo de Christo senor nuestro » — fut donnée, entre 1637 et 1641, à l'abbaye bénédictine de Silos (Vieille-Castille), où elle attire encore de nos jours une foule nombreuse le 3 mai.]

(1) [Il mourut à la bataille de Poitiers (19 déc. 1356) ; plusieurs manuscrits ont conservé des ouvrages en prose et en vers de sa façon (Arthur Piaget, *Le livre messire Geoffroi de Charny*, dans *Romania*, 1897, t. XXVI, p. 391-411).]

(2) Archiv. de l'Aube, F[onds de] Lirey.

(3) Quamdam figuram sive representationem Sudarii D. N. J. C. (*Bulla* Clementis VII, in *Chronicon* Cornelii Zantfliet, ad an. 1449.)

mains de Geoffroy de Charny ? En 1389, Geoffroy II, fils du fondateur de Lirey, expose dans une bulle de Clément VII (1) que cette image a été donnée à son père *(liberaliter oblatam)* ; et Marguerite de Charny, petite-fille de Geoffroy Ier, affirme en 1443, devant la cour de Dôle (2), que son grand-père a conquis le Suaire de Lirey dans une expédition militaire *(bello partum)*.

A peine déposée dans l'église collégiale de Lirey, l'image du saint Suaire attira de tous côtés les foules et en même temps les aumônes ; mais elle fut bientôt arrachée à la dévotion publique ; le pape Clément VII nous apprend que la guerre, la peste et surtout une ordonnance lancée par Henri de Poitiers, évêque de Troyes, motivèrent l'éloignement de l'image vénérée. Elle fut transférée en lieu sûr et gardée avec un respect religieux jusqu'en 1388 (3).

Alors Geoffroy II de Charny avait succédé à son père ; désirant replacer l'image du saint Suaire dans l'église de Lirey, nonobstant l'ancienne ordonnance de l'évêque de Troyes, il sollicita à cet effet un indult de Pierre de Thurey, cardinal du titre de Sainte-Suzanne, légat de Clément VII, accrédité à la cour du roi Charles VI. Le légat, conformément au désir de Geoffroy, lui permit *d'exposer ou de faire exposer l'image ou représentation du saint Suaire avec les honneurs convenables et en lieu décent dans l'église de Lirey* (4) ; d'ailleurs le seigneur de Lirey avait obtenu des lettres de Charles VI, à l'appui

(1) *Ibid.*

(2) Chifflet, *De linteis sepulchral*[*ibus Christi Servat.*, 1624], p. 106.

(3) *Bulla* Clementis, *ibid.*

(4) *Ibid.*

de la permission donnée par le légat (1). Ces manœuvres émurent vivement Pierre [d'Arcis], évêque de Troyes. Dans son synode de 1389, il enjoignit de la manière la plus expresse aux curés du diocèse et à tous prédicateurs de ne jamais parler en chaire, soit en bien soit en mal, de l'image du saint Suaire ; puis il défendit au doyen de Lirey, sous peine d'excommunication, de faire à l'avenir l'ostension de l'image vénérée jusqu'à ce que le pape eût prononcé. Le doyen en appela au Saint-Siège et il continua d'exposer solennellement l'image en question (2).

Cependant Pierre d'Arcis, entouré d'une commission de théologiens, rédige un mémoire explicite sur la question ; d'un côté, il établit que le suaire de Lirey n'est pas le vrai suaire de Jésus-Christ, mais qu'il en est seulement une image ou représentation et qu'il a été peint de main d'homme ; d'un autre côté, il montre que toutes les cérémonies qui accompagnent l'ostension de ce suaire exposent les âmes faibles et ignorantes au péril d'idolâtrie (3). Ce mémoire est adressé à Clément VII et au roi (4).

Mais déjà le messager qui avait été dépêché à la cour d'Avignon par le chapitre de Lirey rapportait un rescrit de Clément VII à l'adresse de Geoffroy de Charny. Le pape confirmait la permission donnée par le légat Pierre

(1) Chifflet, *ibid.*, p. 101.
(2) *Bulla* Clementis, *ibid.*
(3) Chifflet, *ibid.*, p. 101. Les chanoines de Lirey, outrepassant les termes de l'indult du légat Pierre de Thurey, qui permettait *figuram seu representationem Sudarii congruo honore et decenti loco poni,* exposaient le Suaire *cum maxima pompa, facibus, vestibus sacris, e celso pegmate.*
(4) Archiv. de l'Aube, *Invent. de l'Evêché*, 1519.

de Thurey et autorisait les chanoines à exposer publiquement la représentation du saint Suaire, malgré la défense de l'évêque de Troyes; de plus, le pape imposait à l'évêque le *perpetuum silentium* sur cette question (1).

A la cour de France, cette affaire prenait une autre tournure : au reçu du mémoire de l'évêque de Troyes, le roi révoquait, le 4 août 1389, la permission octroyée à Geoffroy de Charny et au chapitre de Lirey (2). Peu de temps après, en vertu d'une commission émanant du Parlement, le bailli de Troyes requit les doyen et chanoines de la collégiale de livrer l'image du saint Suaire pour être transportée à Troyes ; mais le doyen résista et interjeta appel au Parlement (3).

Enfin, par un rescrit du 6 janvier 1390, Clément VII lui-même, tout en laissant aux chanoines de Lirey la permission d'exposer l'image du saint Suaire, interdit les cérémonies incriminées par l'évêque de Troyes ; de plus, celui qui fera l'ostension de l'image devra crier à haute voix que cette image ou représentation n'est pas le vrai Suaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais seulement une peinture, un tableau qui figure ou représente le vrai Suaire (4).

(1) *Bulla* Clementis, *ibid.*

(2) Chifflet, *ibid.*, p. 101.

(3) Archiv. de l'Aube, *Invent. de l'Evêché*, 1519.

(4) Bibliot. Nation. Franç. [*lire* fonds latin] Ms. 10110, fol. 113 r°. [En raison de l'importance capitale de cette pièce pour la question, on sera bien aise d'en trouver ici le texte complet :

Clemens etc., ad futuram rei memoriam.

Apostolice Sedis providencia circumspecta nonnunquam concessa per eam modificat, ac circa illa

On pourrait *ergoter* contre la valeur probante de cette pièce, à deux points de vue : — 1° Le texte contenu dans le ms. 10410 n'est pas l'original,

statuit et disponit prout rerum et temporum qualitas exigit et id conspicit in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem pro parte dilecti filii nobilis viri Gaufridi, domini loci de Lireyo, Trecensis diocesis, nobis exposito, quod nuper dilecto filio nostro Petro, tituli Sancte Susanne presbitero cardinali, pro parte ejusdem Gaufridi exposito, quod olim genitor ipsius Gaufridi zelo devocionis accensus, quandam figuram sive representationem Sudarii domini nostri Jhesu Christi sibi liberaliter oblatam, in ecclesia Beate Marie de Lireyo, dicte diocesis, cujus ipse fundator extitit, venerabiliter collocari fecerat, et quod demum Domino permictente, partes illas guerris et mortalitatum pestibus graviter concuti, figura sive representacio, eciam ad mandatum ordinarii loci et ex aliis certis causis, de dicta ecclesia Beate Marie ad alium tuitiorem locum translata et decenter usque tunc recondita extiterat et venerabiliter custodita ; et quod idem Gaufridus ad ecclesie predicte decorem, devocionem populi et cultus divini augmentum cupiebat prefatam figuram sive representacionem in ecclesia predicta reponi, idem cardinalis quem tunc ad carissimum in Christo filium nostrum Carolum, regem Francorum illustrem, pro certis nostris et predicte Romane ecclesie negociis destinaveramus, quique faciendi, gerendi et exercendi, hujusmodi negociorum prosecutione durante, in civitatibus et diocesibus ac provinciis, per quas eundo et redeundo et in quibus moram trahere

mais une copie de Brouilloud, du XVII^e^ siècle. Il suffit toutefois de lire cette bulle pour être assuré qu'on n'a pas affaire à une pièce fausse : elle est

ipsum contingeret, omnia et singula que Romane ecclesie cardinalis legacionis fungens officio infra sue legacionis terminos facere, gerere et exercere potest a nobis facultatem habebat, quique per Senonensem provinciam, de qua dicta diocesis Trecensis existat, transitum fecerat, eidem Gaufrido, hujusmodi negociorum prosecucione durante, ut figuram seu representacionem predictam in prefata ecclesia Sancte Marie congruo, honorabili et decenti loco poni et collocari facere posset, diocesan[i] vel alterius cujuscumque non petita vel obtenta licencia, per litteras suas indulserat ; quodque dicta figura sive representacio, hujusmodi indulti vigore, in dicta ecclesia Beate Marie reposita fuerat decenter et quod, postmodum venerabilis frater noster Petrus, episcopus Trecensis, ex hujusmodi indulto commotus, in sua synodo ultimo celebrata rectoribus parrochialium ecclesiarum ac aliis quos proponere contingeret verbum Dei, ne de Sudario Jhesu Christi, figura seuque representacione ipsius in suis ecclesiis aut sermonibus sive in bono sive in malo aliquam mencionem facerent ; ac demum dilecto filio decano ecclesie Beate Marie predicte, ne sub excommunicacionis pena dictam figuram seu representacionem alicui ostenderet, inhibuerat ; a qua quidem inhibicione eidem decano facta, pro parte dicti decani fuerat ad Sedem apostolicam appellatum, et quia dicta figura sive representacio, post appellacionem hujusmodi, populo publice exhibita

de tous points conforme à la diplomatique pontificale de cette époque. Pour l'arguer de faux, il a

extiterat et ostensa, nos indultum prefatum ex certa sciencia, auctoritate apostolica confirmavimus et nichilominus eidem decano et dilectis filiis capitulo dicte ecclesie Beate Marie concessimus, quod, inhibicione hujusmodi non obstante, figuram seu representacionem eandem populo publice ostendere et ostendi facere valerent, quociens foret oportunum, eidem episcopo super inhibicione predicta perpetuum silencium imponendo, prout in nostris inde confectis litteris plenius continetur. Nos igitur circa modum ostensionis hujusmodi, ad omnem erroris et ydolatrie materiam submovendam, de opportuno remedio providere intendentes, volumus et tenore presencium auctoritate apostolica statuimus quod, quocienscunque dictam figuram seu representacionem deinceps populo ostendi contigerit, decanus et capitulum predicti et alie persone ecclesiastice hujusmodi figuram seu representacionem ostendentes et in hujusmodi ostensione presentes quandiu ostensio ipsa durabit, capis, superpelliciis, albis, pluvialibus vel aliis quibuslibet ecclesiasticis indumentis seu paramentis nullatenus propterea induantur, nec alias solempnitates faciant que fieri solent in reliquiis ostendendis, quedam propterea torticia facule seu candele minime accendatur, nec eciam propterea luminaria quecunque ibidem adhibeantur, quodque ostendens dictam figuram, dum major ibidem convenerit populi multitudo publice populo prebeat et dicat alta et intelligibili voce, omnium fraude cessante, QUOD FIGURA SEU REPRESENTACIO PREDICTA NON EST

fallu à Piano (ouvr. cité plus loin, t. II, p. 281-7) l'aplomb et les subtilités dont ses congénères sont

VERUM SUDARIUM DOMINI NOSTRI JHESU CHRISTI, SED QUEDAM PICTURA SEU TABULA FACTA IN FIGURAM SEU REPRESENTACIONEM SUDARII, *quod fore dicitur ejusdem Domini nostri Jhesu Christi. Prefatas litteras nostras et earum effectum et voluntatem, ac statutum et ordinacionem nostra hujusmodi non sinaverint carere viribus decernentes. . Nulli ergo,* etc.

Datum Avinioni, VIII *Idus Januarii, anno* XII.

[*Clemens, episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Lingonen., Eduen. et Cathalaunen. officialibus, salutem et apostolicam benedictionem.*]

Dudum pro parte dilecti filii nobilis viri Gaufridi, domini loci de Lireyo, Trecencis diocesis, nobis exposito, ut in alia usque *decernent, prout in aliis nostris litteris plenius continetur, Nos itaque cupientes ut voluntas ac statutum et ordinacio nostra predicta inviolabiliter observantur* etc., *mandamus quatinus vos vel duo aut unus vestrum per vos vel alium seu alios voluntatem, statutum et ordinacionem prefata, ubi et quando expedire videritis, auctoritate nostra solemniter publicantes, faciatis illa auctoritate predicta per censuram ecclesiasticam firmiter observari, contradictores,* etc. *Non obstantibus si eisdem decano et capitulo ac personis vel quibusvis aliis communiter vel divisim a Sede apostolica sit indultum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possunt per litteras apostolicas non facientes plenam et expressam ac de verbo ad verbum de indulti hujusmodi menciomen,*

Datum Avinioni, VIII *Idus Januarii, anno* XII.

coutumiers dans la défense des bulles de la plus insigne fausseté. L'histoire des fabrications de faux est aujourd'hui mieux connue : dans l'espèce, on en créait pour établir l'authenticité d'une dévotion et non pour la nier. — 2° Elle émane de Clément VII, qualifié d'ordinaire d'antipape. Je dois le dire tout d'abord : les faits qui ressortent de l'étude plus complète du XIVe siècle ecclésiastique ne concordent pas toujours avec les idées qui ont cours vulgairement. A l'époque dont il s'agit, il n'y avait pas un pape vrai et un ou plusieurs antipapes. Chacun des pontifes opposés était considéré comme le pape véritable dans son obédience, et celle de Clément VII était non moins considérable que celle de son adversaire Boniface IX. La papauté conserve précieusement dans les archives du Vatican aussi bien les minutes ou copies des bulles des pontifes d'Avignon que de ceux de Rome. On a compté des saints dans les deux obédiences; il est même remarquable que Louis Aleman, seul archevêque d'Arles pendant une partie du schisme, excommunié par Eugène IV, a été béatifié par Clément VII (de Rome) en 1527. De chaque côté on était fermement persuadé de la légitimité exclusive du pape auquel on obéissait ; on affectait de réitérer cette déclaration dans son testament. Personne à Lircy n'a contesté l'autorité de la bulle de 1390.

Après ces débats, la dévotion à l'image du saint Suaire dut s'affaiblir rapidement dans nos contrées, et les pèlerins oublièrent sans doute le chemin de Lirey. Pendant vingt-huit ans, la nuit se fait autour de cette controverse.

Nous sommes en 1418. La France est désolée par l'invasion étrangère et par la guerre civile ; le parti bourguignon et son chef Jean-sans-Peur avec Isabeau de Bavière dominent à Troyes ; des pillards, gens de sac et de corde, parcourent nos campagnes et jettent partout l'effroi. Dans ces conjonctures, les chanoines de Lirey confient ce qu'ils ont de plus précieux dans le Trésor de leur église à Humbert, comte de la Roche, seigneur de Villersexel et de Lirey, gendre et successeur de Geoffroy II de Charny. Le 6 juillet, le comte Humbert délivrait ce reçu aux chanoines :

« Hombart, comte de la Roche, seigneur de Vilar « Cessey et de Lirey, savoir faisons à tous que pour « la guerre qui à présent est, et pour le double des « gens de male volonté, avons reçu par la main de nos « amis chappelains, doyen et chapitre de Nostre-Dame « du dict Lirey des joyaulx et sanctuaires de la dicte « église, les choses qui s'ensuyvent : premiers, ung « drap ou quel est la figure ou representation du suaire « Nostre Seigneur Jesu Crist, le quel est en ung coffre « armoyé des armes de Charny... Les quels joyaux et « reliquaires pour la seureté d'estre bien et seurement « gardés en nostre chastel de Montfort avons prins et « receus en garde, et promettons en bonne foy pour nous, « et les aiant cause de nous, de les restituer et bailler à « la dicte église, toutefois que la tribulation qui à pré-

« sent est en France sera finie, et nous en serons requis « de par nos dicts chappelains (1) ».

Humbert mourut sans avoir rien restitué à ses commettants. Vingt-cinq ans s'étaient écoulés depuis que l'image du saint Suaire avait quitté Lirey ; après l'avoir vainement réclamée à Marguerite de Charny, veuve de Humbert, les chanoines provoquèrent une sentence de la cour de Dôle, qui, les 8 et 9 mai 1443, les parties entendues, condamna Marguerite à restituer l'image vénérée. Toutefois la cour autorisait la dame de Lirey à conserver le suaire jusqu'au 8 mai 1446, à la condition de payer aux légitimes propriétaires une forte indemnité prise sur les aumônes qu'elle recueillerait (2).

En 1446, le procès recommence, et Marguerite, en renouvelant les mêmes promesses, obtient de l'officialité de Besançon, le 18 juillet 1447, le droit de garder l'image du saint Suaire jusqu'au 28 octobre 1449 (3).

Dans le courant de cette année, parmi les nombreux *questains* qui sillonnent l'Europe catholique, avec des reliques ou des fac-simile de reliquaires, on voit en Belgique Marguerite de Charny qui, pour battre monnaie, montre l'image du saint Suaire, affirmant que c'est le vrai Suaire qui a touché le corps du Sauveur et qui est tout imprégné de son sang. Jean de Heinsberg, évêque de Liège, fait arrêter Marguerite à Cimai [Chimay], dans le Hainaut. Deux ecclésiastiques d'une grande science, l'abbé du monastère d'Aulne et Henri Bakel, chanoine de Liège, sont chargés d'examiner le linge

(1) Archiv. de l'Aube. F[onds de] Lirey.
(2) Chifflet, *ibid.*, p. 106.
(3) *Ibid.*

vénéré : ils déclarent que sur ce tissu ont été peints avec un art infini les linéaments des membres de Jésus-Christ, avec la représentation de ses blessures sanglantes ; ils trouvent aussi sur la dame de Lirey l'indult du cardinal Pierre de Thurey et les deux bulles de Clément VII, documents qui attestent, au rapport des experts, que le linge en question n'est pas le vrai Suaire du Sauveur, mais seulement une image ou représentation du vrai Suaire. Tel est le récit de Corneille Zantfliet moine de Saint-Jacques de Liège, auteur contemporain (1). Marguerite fut éloignée du diocèse de Liège.

La dame de Lirey était à Troyes au mois d'octobre ; il s'agissait pour elle d'obtenir un nouveau sursis, afin de conserver encore l'image du saint Suaire. Le 6 novembre 1449, elle se fait délivrer par le prévôt de Troyes cette nouvelle permission pour trois ans : elle promettait une grosse indemnité aux chanoines, et, de plus, s'engageait à faire construire à Lirey un fort pour mettre en sûreté, disait-elle, le plus riche joyau de la collégiale fondée par son grand-père (2).

Avant l'expiration du délai qu'elle avait obtenu, Marguerite de Charny, par lettres authentiques datées du 22 mars 1452 [1453 n. st. ?], à Chambéry, cédait l'image du saint Suaire à Charlotte de Lusignan, épouse de Louis, duc de Savoie (3). L'année suivante, avait lieu

(1) *Chronicon* Cornelii ZANTFLIET, ad an. 1449.

(2) CHIFFLET, *ibid.*, p. 106.

(3) [La femme du duc Louis se nommait *Anne*, fille de Jean II, roi de Chypre ; leur fille *Charlotte* épousa le dauphin Louis XI. Les historiens du saint Suaire ont attribué à une circonstance merveilleuse la décision de Marguerite de se dessaisir de son joyau. PINGON (Philib.), *Sindon evangelica*,

la translation solennelle de l'image vénérée. Le duc de Savoie fit frapper une médaille commémorative de cette cérémonie, portant d'un côté l'effigie ducale, et de l'autre l'image du saint Suaire, avec cette légende : † Sancta Sindon D. N. Iesv Xpi. M. IIIIº LIII (1). Malgré toutes les protestations les plus justes et les plus énergiques du chapitre de Lirey, en vertu de la théorie ancienne et moderne du fait accompli, la maison de Savoie prit tranquillement possession de l'image du saint Suaire, qui est maintenant dans le palais royal de Turin.

Après mille démarches, les chanoines de Lirey obtiennent, en 1457, de l'officialité de Besançon, une sentence qui condamnait Marguerite, sous peine d'excommunication, à restituer à ses légitimes propriétaires l'image qu'elle avait injustement aliénée ; mais Marguerite meurt sans s'être soumise (2).

1581 et 1777, in-4° ; Capré (Franç.), *Traité du saint Suaire de Turin,* 1654, in-fol. ; Piano (Lazz. Gius.), *Comentarii critico-archeologici sopra la SS. Sindone di N. S. G. C. venerata in Torino*, 1833, 2 vol. in-4°, t. I, p. 303 suiv.]

(1) *Ibid.*, p. 107 et 120. [La légende de l'avers était (Piano, op. cit., t. I, p. 370, pl.) : Ludovi. dux Sabav. marchio in Italia. Le savant numismate Domen. Promis tenait pour apocryphes ces monnaies, reproduites par Pingon et d'autres historiens, mais dont il n'avait jamais rencontré d'exemplaire. Du moins « ce n'étaient ni des monnaies ni des jetons, mais des médailles frappées du temps de Charles-Emmanuel I^er^ ou d'Emmanuel-Philibert » (*Mém. de l'Acad. de Savoie*, 2^e^ série, t. X, p. 119). Le Suaire fut déposé, dès l'abord (en 1453), dans l'église des Cordeliers de Chambéry ; il y fut remis avant sa translation solennelle dans le trésor de la Sainte-Chapelle, qui eut lieu le 11 juin 1502, comme je l'annoterai plus loin.]

(2) Chifflet, *ibid.*, p. 111.

Au commencement de l'année 1461, le duc Louis de Savoie étant à Paris, le doyen et les chanoines de Lirey lui firent présenter par deux de leurs confrères, Nicolas de la Rothière et Jean Larrécier, une supplique dans laquelle ils exposaient : que Geoffroy Ier de Charny, fondateur de Notre-Dame de l'Annonciation de Lirey, leur avait donné *un suaire vénerable representant l'effigie du Sauveur* (1) ; que le donateur avait entre autres l'intention d'attirer à la collégiale de nombreux pèlerins et d'abondantes aumônes ; que l'image vénérée, à cause des guerres qui désolaient le pays, fut confiée en garde à Humbert, comte de la Roche et seigneur de Lirey ; que Humbert la laissa en mourant à sa veuve Marguerite de Charny, qui la passa au duc Louis de Savoie ; que la privation de l'image du saint Suaire causait à la collégiale de graves dommages ; qu'en conséquence, les chanoines suppliaient le duc de leur restituer l'image vénérée ou de leur donner une compensation. Les porteurs de cette supplique, où l'on voit trop percer l'esprit d'intérêt, étaient munis de pleins pouvoirs signés par le chapitre de Lirey et par Louis Raguier, évêque de Troyes. Le 6 février 1464, le duc de Savoie reconnaît que l'image du saint Suaire est entre ses mains, sans dire nettement à quel titre (2) ; et, pour dédommager les

(1) Quoddam sacratissimum Sudarium effigiem J.-C. representans. (Camuzat, *Promptuar*[*ium ss. antiquit. Tricass. diœc , 1610*], fol. 423 r°.

(2) Il dit : *Margarita.. apud nos transtulit.* Et plus bas : *Ob remissionem seu translationem nobis factam...* Marguerite lui a *remis, passé* l'image ; est-ce par acte de donation, ou contrat de vente, soit positive soit déguisée ? *(Ibid.)*

chanoines, il s'engage à leur payer à perpétuité 50 francs d'or petits, monnaie de Savoie, qui tous les ans seront pris et levés avec droit d'hypothèque sur les revenus de son château dit Château-Gaillard, près de Genève (1).

S'agit-il d'un acte de cession qui aliène d'une manière définitive et authentique l'image du saint Suaire? On le croirait, puisque le duc s'engage à payer tous les ans *à perpétuite* la compensation demandée par les chanoines ; toutefois, ces derniers, même après la transaction du 6 février, s'opposaient encore à la levée de l'excommunication portée contre Marguerite de Charny, morte sans être absoute. Le duc Louis dut leur écrire de Paris, le 23 mai de la même année, pour les conjurer de renoncer à leur opposition (2).

Enfin, une longue période de vénération et de gloire va s'ouvrir pour l'image du saint Suaire qui, bientôt, entrera en possession tranquille des hommages publics. Dès l'année 1466, le *Bienheureux* Amédée (IX), duc de Savoie, fils et successeur du duc Louis, de concert avec sa femme, Yolande de France, fille de Charles VII et sœur de Louis XI, faisait construire dans la forteresse de Chambéry une chapelle somptueuse où devait être conservée et vénérée l'image du saint Suaire. Le duc demandait en même temps au Saint-Siège d'approuver cette dévotion. Le pape Paul II érigea la nouvelle chapelle en collégiale le 2 mai 1467 ; et, ouvrant les trésors spirituels de l'Eglise, il accorda de nombreuses indulgences à ceux qui visiteraient la pieuse image avec les dispositions convenables (3).

(1) *Ibid.*
(2) Chifflet, *ibid.*, p. 118.
(3) [La bulle, du 21 avril *(undecimo kal. maii)* 1467, est

Sixte IV, Jules II (1) et Léon X enrichirent de nouvelles grâces le pèlerinage, la confrérie, l'office et la fête en l'honneur du saint Suaire, successivement établis dans la Sainte-Chapelle de Chambéry (2). La tradition d'un culte public et autorisé s'établit, et bientôt, des foules ardentes et émues se pressèrent de tous côtés sur les sentiers qui menaient à l'image vénérée.

De nobles têtes vinrent s'incliner devant elle en répandant de magnifiques libéralités : on vit tour à tour, après le *Bienheureux* Amédée et Yolande de France, Philibert II de Savoie et sa femme Marguerite d'Au-

muette au sujet du saint Suaire. Elle autorise le duc et la duchesse de Savoie à ériger dans leur château de Chambéry une chapelle, *quæ collegiata sit et capella ducalis nuncupetur*, où ils se proposent de conserver de fort précieuses reliques *(pro conservatione quarumdam pretiosissimarum reliquiarum)* qu'ils possèdent *(Mém. de l'Acad. de Savoie*, 2e série, t. X, p. 223-9). Rien non plus de l'insigne relique dans les bulles de 1472 et 1474, qui concernent les dignités de la nouvelle fondation : *Capellam Sanctam vulgariter nuncupatam (ibid*, p. 239-46). Elle figure au premier rang dans l' « Inventaire des reliques, meubles et ornements de l'église de la Sainte-Chapelle du château de Chambéry », dressé le 6 juin 1483 : Primo quidem, sanctum Sudarium, existens in una cassa coperta veluto cramesino, munito cum clavis argenteis deauratis ; quod quidem Sudarium est in dicta capella sancta castri Chamberiaci » *(ibid.*, p. 248 ; A. Fabre, *Trésor de la chapelle des ducs de Savoie*, 1868, p. 46).]

(1) [La bulle de Jules II, du 25 avril 1506, qui donne intégralement le texte de l'office du saint Suaire, a été publiée par Pingon, ouvr. cité, p. 49-64.]

(2) *Ibid*, p. 120-122.

triche ; Philippe Ier, dit le Beau, roi d'Espagne, François Ier, roi de France, et Charles III, dit le Bon, duc de Savoie (1)...

Le Ciel même, par des miracles dont l'authenticité paraît établie, voulut confirmer, pour ainsi dire, et les indulgences attachées par les papes au culte de l'image du saint Suaire, et les marques de dévotion prodiguées par les foules à cette image vénérée (2).

Un instant seulement, en 1473, on crut que ces démonstrations enthousiastes allaient être troublées : deux messagers, Marc de Vaudrey, de la maison de Saint-Phal, licencié en décret, protonotaire apostolique, chanoine et archidiacre de Besançon, et Hugues Mergey, maître ès-arts, munis de lettres, en date du 14 mai, scellées du sceau de Lirey, arrivaient à Chambéry et se présentaient devant la veuve de Louis de Savoie. Ils réclamaient la rente annuelle de 50 francs d'or, stipulée dans la transaction de 1464, rente qui n'avait jamais été payée ; et, en conséquence de l'inexécution d'une clause qu'ils regardaient comme résolutoire, ils demandaient de rentrer en possession de l'image du saint Suaire (3). Quelle fut l'issue de cette affaire ? Ce que nous savons, c'est qu'à partir de cette époque, l'image vénérée resta sans trouble aux mains des ducs de Savoie, qui la gardèrent jusqu'à nos jours comme une égide protectrice. Elle suivait les ducs quand ils changeaient de résidence, elle demeura en particulier 27 ans à Verceil (4). Elle

(1) *Ibid.*, p. 122.

(2) *Ibid.*, p. 123 et seqq.

(3) *Ibid.*, p 118.

(4) [Le plus ancien témoignage de l'authenticité du saint Suaire remonte à la translation qu'en fit effectuer, le 11 juin

était de retour à Chambéry depuis 1562, lorsqu'en 1578 on apprit que, pour la vénérer, saint Charles Borromée quittait Milan à pied. Aussitôt, le duc Emmanuel-Philibert, 1502, le duc Philibert II : « Sacrosanctum Sudarium *(supplèer* in quo) sanctissimum ac pretiosissimum redemptoris nostri Jesu Christi corpus postquam a salutifere crucis patibulo depositum exstitit sacra involutum fuisse testantur eloquia..., in quo non solum eminent vulnerum et plagarum, ac ipsius pretiosissime *(sans doute* pretiosissimi) sanguinis vestigia, sed et totius corporis sanctissimi effigies. » Ce fut l'évêque de Grenoble, Laurent Alleman, qui fit la cérémonie entouré d'un grand nombre de prêtres, en présence du duc, de la duchesse Marguerite d'Autriche, sa femme, du prince Charles de Savoie, son frère, de François de Luxembourg, du maréchal de Savoie Hugues de la Palud, de personnages distingués et d'une foule de fidèles. Le suaire fut tiré de l'église des Franciscains de Chambéry, où le duc l'avait fait déposer, et placé « in quodam armario in ipsa capella et infra menia ipsius e contra ipsum magnum altare constructo... valvis ferreis et quatuor seris quatuor clavibus munitis clauso » ; le duc garda deux de ses clefs, remit la troisième aux chanoines et la quatrième au président de la Chambre des Comptes *(Mém. de l'Acad. de Savoie,* 2e série, t. X, p. 281-4). Avant de me prononcer sur l'absolue authenticité de cette pièce, qui commence ainsi : « Etsi Olympi rector inclitam, antiquissimam et illustrissimam domum Sabaudie.. decoraverit..., dignum est tam divas reliquias... », j'avoue sentir la nécessité d'en examiner l'original, conservé aux « Archives de Turin ». — Dès l'année suivante, le duc de Savoie fit porter le Suaire au château de Pont-d'Ain, pour le montrer à l'archiduc Philippe, son beau-frère, puis au château de Billiat ; il ne fut réintégré à Chambéry qu'en 1506. Un violent incendie, qui éclata le 4 décembre 1532 dans les stalles des chanoines de la Sainte-Chapelle, manqua dé-

libert et Marguerite de France, sa femme, firent transporter solennellement l'image miraculeuse au devant du saint évêque jusqu'à Turin, où elle arriva le 14 septembre, et où elle est demeurée jusqu'à nos jours.

L'image du saint Suaire est gardée dans la chapelle *del SS. Sudario,* derrière le maître-autel de la cathédrale. Cette chapelle, d'un style bizarre, a été élevée à grands frais d'après les dessins du P. Guarini, de l'ordre des Théatins. Au milieu, sur un autel en marbre noir, dans une châsse d'argent, repose l'image vénérée, protégée par une grille en fer doré, avec une serrure à trois clefs.

De nos jours, l'image du saint Suaire a été tirée deux fois de sa châsse et solennellemenf exposée ; ces ostensions eurent lieu en présence de la famille royale : la première au mariage du prince héréditaire Victor-Emtruire la précieuse relique ; le dévouement d'un gentilhomme la sauva de la destruction. Des doutes circulèrent néanmoins sur l'identité du suaire présenté ensuite à la dévotion des fidèles. A la demande du duc Charles III, le pape Clément VII commit son légat, le cardinal Louis de Gorrevod, pour procéder à la vérification du « pannum, sindon nuncupata Salvatoris nostri Jesu Christi, *ut pie creditur* » ; la reconnaissance eut lieu le 15 avril 1531 (Léon Bouchage, *Le saint Suaire de Chambéry à Sainte-Claire en ville,* dans *Congrès des Sociétés savantes savoisiennes,* 1891, xi^e^ série, p. 261-82). Le même duc, menacé en 1536 par les Français, les Bernois et les Genevois, se retira à Verceil, emportant avec lui le saint Suaire, qui le suivit l'année suivante à Nice. Il repartit pour Verceil, en 1511, avec la précieuse relique, laquelle ne fut réintégrée dans la Sainte-Chapelle de Chambéry que vingt ans après, en vertu de lettres-patentes du duc Emmanuel-Philibert, en date du 15 avril 1561.

manuel, le 14 avril 1842, et la seconde au mariage du prince Humbert, fils aîné de Victor-Emmanuel, le vendredi 14 mai 1868 (1).

Notre tâche est terminée : nous voulions établir l'identité de l'image du saint Suaire conservée autrefois à Lirey et de celle qui est vénérée maintenant à Turin. Nous abandonnons à d'autres le labeur de prouver l'authenticité du Suaire en question ; que d'autres aussi étudient sous le rapport archéologique cette étoffe orientale pour en signaler le tissu curieux, en rechercher la provenance et en indiquer l'âge. Enfin, nous croyons superflu de concilier la conduite des évêques de Troyes et de Liège avec celle des papes au sujet des hommages rendus à l'image du saint Suaire ; l'opposition n'est qu'apparente. Les évêques se plaçaient au point de vue de l'opportunité du culte, tandis que les papes, sans préjuger et sans décider la question d'authenticité, partant des principes absolus de la théologie en cette matière, recommandaient la vénération de l'image du saint Suaire considérée comme *mémorial* de la Passion du Sauveur. C'est d'après ces principes que Jacques de Troyes, plus tard Urbain IV, notre compatriote, fit tirer une copie de la Véronique ou sainte Face, et l'envoya de Rome le 3 juin 1249 à l'abbaye de Montreuil-les-Dames (Aisne), où elle donna naissance à un pèlerinage si célèbre au Moyen-Age et dans les temps modernes. C'est encore en vertu de ces principes qu'à Rome on a multiplié et propagé les fac-similés des saints Clous de la Passion.

(1) L'*Unità cattolica*, cité par l'*Univers* (samedi 9 mai 1868), rend compte de cette dernière cérémonie ; le *Monde* donne une description détaillée du saint Suaire.

Pour résumer cette étude, tendant à montrer que le Suaire de Turin est une copie peinte de main d'homme, deux points étaient à établir : — 1° le linceul conservé dans l'ancienne capitale du Piémont est bien le même qui était vénéré au XIVe siècle dans la collégiale de Lirey : sur cette question, il y a unanimité parmi les historiens et le prospectus officiel de la « fotografia autentica della SS. Sindone » en fait encore foi ; — 2° le Suaire de Lirey était une figure ou représentation du linceul dans lequel le corps de N.-S. J.-C. fut enseveli : d'une part, de 1353 à 1449, les documents émanant de l'autorité épiscopale ou papale en défendent l'ostension à titre d'original ; d'autre part, aucune pièce autorisée n'établit formellement l'authenticité du Suaire de Chambéry avant son arrivée dans cette ville ; tardivement, en 1533, Clément VII parle encore du *sindon ut pie creditur ;* c'était, non une vérité irréfragable, mais une pieuse croyance, comme il en est tant dans l'Eglise, et que Rome n'avait pas à blâmer.

On pourrait faire valoir d'autres raisons, d'ordres divers, pour arriver à la même conclusion (1).

(1) Une expérience chimique donnerait le moyen de trancher la question : l'autorisera-t-on ? Un réactif permettrait de vérifier, à n'en pas douter, s'il y a ou non trace de peinture sur le tissu.

Celles qui ont été développées ici suffiront à tous ceux qui sont tant soit peu exercés aux recherches historiques d'après les sources.

Ulysse CHEVALIER.

P.-S. — L'authenticité de la bulle du 6 janvier 1390 est mise hors de tout conteste par la présence aux Archives du Vatican, dans le registre 261 de la série d'Avignon (f° 227), de la lettre adressée le même jour *(Avinione,* VIII *idus januarii, anno duodecimo),* à l'évêque de Troyes, Pierre [d'Arcis] : *Cum dudum dil. fil. noster Petrus, tit. S. Susanne presbyter cardinalis, ... dil. fil. nobili viro Gaufrido, domino loci de Lireyo dicte dioc., ut ipse quandam figuram sive representationem Sudarii domini nostri Ihesu Xristi....* (Communication obligeante de M. G. de Manteyer, membre de l'école française de Rome.)

FRANÇOIS **MUGNIER**

L'ÉTAT CIVIL

DE

RUMILLY

(1607-1793)

avec des notes,
des documents sur les abjurations
et des tableaux statistiques.

L'Etat civil de Rumilly

de 1607 a 1793.

I.

Les registres de l'état civil sont pour l'histoire une source abondante et sûre d'utiles renseignements; ceux, même, des plus modestes paroisses en fournissent parfois de précieux. Ces registres, pour l'époque qui nous occupe, ne sont autres que les livres paroissiaux des naissances, des mariages et des décès dont la tenue fut prescrite dans la seconde moitié du seizième siècle, tant par l'autorité ecclésiastique que par le pouvoir civil. Ils furent d'abord écrits en un latin barbare, tel que le savaient les prêtres, le plus souvent assez peu lettrés, à qui les bénéficiers, riches et instruits, déléguaient, moyennant un maigre salaire, la charge de faire le service paroissial. On trouvera un exemple de ce bizarre langage dans quelques actes de naissance de 1608 transcrits ci-après.

A partir de 1616, on employa, à Rumilly, le français exclusivement.

La cure, ou la sacristie, étaient d'abord, en Savoie, les seuls dépôts des actes de l'état civil;

on en adressa ensuite un double à l'évêché, puis un autre au greffe de la judicature-mage (à Chambéry pour ceux de Rumilly).

Dans le seizième siècle et la première moitié du dix-septième, les registres furent tenus assez irrégulièrement. Quelques-uns sans doute se sont égarés, mais il y a aussi des lacunes importantes dues principalement aux guerres et aux pestes, notamment à la peste de 1629-1630 qui sévit cruellement en Savoie. Quelques actes écrits sur des feuilles volantes en attendant des renseignements sur les noms des personnes — des parrains et marraines par exemple — se sont perdus ou n'ont pas été transcrits plus tard sur les registres. Quelquefois tous les actes sont portés sur un même registre, parfois il s'en trouve dans un blanc d'un registre ancien, et il faut se rappeler que les couvents avaient un cimetière particulier et ne faisaient pas inscrire leurs morts à la paroisse. Il en a été ainsi à Rumilly pour les Capucins, les Bernardines et les Visitandines; mais un corps assez nombreux de prêtres habitués, appelés *altariens*, avait son tombeau dans l'église et les actes de décès de ses membres étaient reçus par le curé.

II.

La petite ville de Rumilly, chef-lieu de la région appelée l'Albanais qui s'étendait de Clermont, au nord, jusqu'auprès d'Aix, au midi, faisait partie

du comté de Genevois. En 1411, elle passa, comme déjà auparavant le surplus du comté, sous la domination du comte de Savoie Amédée VIII, qui devint duc en février 1416. Elle possédait alors un château rendu imprenable par sa situation au confluent de deux rivières très encaissées, le Chéran et l'Effaz *(l'aî, l'eau)* (1), et où mourut en 1421 Blanche de Savoie, dernière comtesse de Genève ou Genevois, et où sainte Colette lui fit plusieurs visites.

Le gracieux et fertile bassin de l'Albanais était couvert de petits castels ou de maisons fortes dont Rumilly était le centre et le lieu de refuge : du mont de Semnoz au levant jusqu'au Rhône par-delà la Chautagne au couchant ; de Seyssel, Clermont, Frangy et même Léaz et la Semine des deux côtés du Rhône au nord, jusqu'à Gruffy, Cusy, Grésy, Longefam et Cessens au midi. Un certain nombre de leurs habitants avaient à Rumilly même leur habitation ordinaire ; et l'hiver, grâce à l'animation apportée par les troupes savoisiennes, piémontaises, espagnoles ou françaises qui y séjournaient, y était agréable pour tous, nobles, bourgeois et clercs sortant de souches égales, vivant sur le pied d'une affectueuse égalité. Nous en verrons la preuve dans le choix des parrains et des marraines donnés réciproquement aux nou-

(1) Actuellement la Néphaz. — Les restes des épaisses murailles du château affleurent encore le sol.

veau-nés. Tous ensemble avaient plus ou moins conspiré sous le roi Henri II contre la domination française; et quand, à la restauration d'Emmanuel-Philibert, Pierre Maillard, seigneur du Bouchet, l'un d'entre eux, devint gouverneur de Savoie et comte de Tournon, qu'il eut fait reconstruire sa maison de Rumilly, *sous l'Eglise,* les dignitaires du Sénat de Savoie, Catherin Pobel, Louis Milliet, Louis Oddinet, vinrent souvent l'y visiter et s'y rencontrèrent parfois avec les envoyés des cantons suisses. C'est ainsi qu'en janvier 1573, huit mois avant sa mort, le gouverneur de Savoie marie sa pupille, Jeanne de Saint-Joire, avec Antoine de Saint-Michel, baron d'Avully. Il y a là dans *la chambre dorée,* Prosper de Genève-Lullin, chevalier de l'Annonciade comme Pierre Maillard, Gallois de Regard, de Clermont en Genevois, qui faisait alors construire un élégant château à l'aide des revenus de son évêché de Bagnerai dans la basse Italie, J.-B. de Valence, Jérôme de Lambert, Claude-Lambert Portier, seigneur de Mieudry, Gaspard de Chavanne, vicaire général de Cluny en Savoie, prieur du prieuré bénédictin de Sainte-Agathe de Rumilly, etc.,etc. (1).

Les nobles douairières étaient volontiers mar-

(1) Voir tome XXIV, p. xxxi, des *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch. Ce pricuré qui avait le patronage de l'Eglise paroissiale de R. fut, en 1624, annexé à l'abbaye de Talloires qui en prit possession en 1629.

raines : telles la comtesse de Tournon, veuve de Pierre Maillard, ses belles-filles et son arrière-bru, la marquise de Saint-Damien ; plus tard, la dernière descendante du président Favre, Louise Favre, comtesse des Charmettes, mère de Joseph de Conzié, l'ami de Jean-Jacques Rousseau. Les officiers nationaux ou étrangers reçus dans les familles de Rumilly, à l'esprit essentiellement militaire, car dans chacune il y avait au moins un soldat, étaient souvent choisis pour parrains. Soit que la ville eût été prise par les Français, 1600, 1630, 1690, etc., soit qu'elle fût occupée par les Espagnols, 1742-1749, peu de jours s'écoulaient avant que la population et la troupe fussent redevenues amies. La lecture des actes de l'état civil nous en convaincra.

III.

Au commencement du seizième siècle, les familles principales de Rumilly étaient les Portier (connus déjà au douzième), seigneurs de Mieudry, du Belair, de Betex, etc., les de Beaufort (1), les nobles Perrin qui paraissent s'être fondus dans les Monon et surtout dans les Maillard, les Conzié, importants déjà à la fin du quatorzième siècle (2),

(1) Fief, sur la rive gauche de là Néphaz ; contigu au faubourg de la Curdy *(Corderie)* à R.

(2) François de Conzié, qui fit bâtir la chapelle de Saint-Claude à R en 1414, fut évêque de Grenoble, archevêque

les Charansonnay, les Gallays de Mouxy, les Montfort (1), les Chevrier, les Chavanes, les Candie, seigneurs de Salagine, les de la Fontaine, seigneurs de Rougemont à Moye, les du Nant, de Ravoyre, de Savoiroux, etc. Parmi les bourgeois, il y avait alors les Burin, les Salteur, Gavet, Gavent, Mugnier, Vectier, Juge et tant d'autres énumérés par M. Amédée de Foras dans son étude humouristique : *Rumilly à la fin du XV^e^ siècle,* et par nous dans *Corps des fondations pieuses de l'église de Sainte-Agathe et de l'hôpital de Rumilly, de 1335 à 1604* (2).

L'esprit de la population, bon, vif et gai, faisait dire à saint François de Sales lorsqu'il revenait de Rumilly : « Je reviens de mes délices. »

En 1607, année où commencent les registres de l'état civil de Rumilly, les Charansonnay, Montfort, de la Fontaine, de Ravoyre, Candie ont disparu ; les Savoiroux sont absorbés par les prolifiques Bracorens, les marchands Gavent sont devenus nobles, ainsi que les Perret, qui, bientôt, seront comtes d'Hauteville ; les Juge, les Salteur crois-

d'Arles, de Toulouse et de Narbonne, camérier de plusieurs papes.

(1) André de Montfort, de cette famille, gouverneur du fort de Nice en 1543, rèsista aux efforts combinés de François I^er^ et du corsaire Barberousse, et le conserva ainsi au duc de Savoie, Charles III et à sa maison.

(2) Dans le compte rendu du Congrès des Sociétés savantes de la Savoie à Rumilly, en 1889, et tirage à part.

sent d'importance ; de nouveaux bourgeois surgissent, les Carrel, notre ancêtre maternel, Martin-Cyprien Boris, qui au baptême de son fils eut l'honneur d'avoir pour compère M. de Tencin, premier président du Sénat de Savoie sous l'occupation française de 1703-1713 ; les notaires Descostes, aïeux de M. François Descostes, l'éloquent avocat du barreau de Chambéry, les Montillet, les Rubellin, parmi lesquels Jean-François, un excellent imprimeur rumillien de 1674, les Armand, les Olive ou Olivaz, de marchands devenus fort vite barons et disparus rapidement aussi, comme les nombreux Demotz, de la Salle, les Billiet, Jonnaix, Montillet, Montagny, etc., etc.

IV.

Nous n'avons jamais eu le projet de copier simplement les registres paroissiaux de Rumilly. Tout en y faisant de larges emprunts, nous nous sommes borné aux actes se rapportant à des familles ayant eu de la célébrité ou une véritable notoriété ; indiquant les alliances des familles, les amitiés nouées entre elles, le mouvement des étrangers, leur établissement dans le pays, les grands personnages dont le *compérage* est brigué par les pères et mères. Nous nous sommes attaché principalement aux actes caractéristiques de l'époque. C'est ainsi que nous avons relaté la naissance des enfants *donnés*, c'est-à-dire attribués par la

mère à tel ou tel père. Au dix-septième siècle, la simple désignation apportée par la « mère-sage » ou accoucheuse, de la part de l'accouchée, suffisait. Au dix-huitième, on faisait jurer la mère devant le châtelain ou les syndics (maires) de la ville, mais les pères *(donnés)* se montraient parfois récalcitrants. C'était l'époque où la recherche de la paternité était admise et où l'opinion publique et les magistrats s'élevaient contre elle. Les scandaleux abus auxquels cette recherche avait donné lieu amenèrent son interdiction. Aujourd'hui, après un siècle d'expérience, le retour à l'ancien état de chose est une thèse à la mode. C'est ainsi que les graves inconvénients sociaux du divorce avaient amené sa suppression, et que, sous l'excitation des auteurs dramatiques surtout, cette dangereuse institution a repris sa place dans le Code civil.

La fin du dix-septième siècle et le dix-huitième virent entre catholiques et protestants une lutte quelque peu hypocrite : le *néophytisme* ou l'institution des *nouveaux convertis*. Des intrigants ou des faméliques abjuraient pour obtenir une position, une pension, sauf à contre-abjurer s'il en devenait le cas. Les ecclésiastiques catholiques et les ministres protestants ne pouvaient pas avoir de bien grandes illusions sur la solidité des conversions, mais au moment où elles se produisaient elles étaient d'un bon exemple et assuraient aux intermédiaires la protection des grands sei-

gneurs ou des grandes dames qui patronaient ces œuvres. Nous avons rencontré un certain nombre de ces abjurations qui, toutefois, peuvent avoir été plus sincères que celles de Madame de Warens et de son jeune protégé Jean-Jacques, restées typiques en Savoie ; nous les reproduisons ici.

L'orthographe des noms n'a aucune fixité. Ils sont écrits de toutes les manières possibles : *Chavannes, Chavanes, Chavanne, Chavane ; — Totemps, Toutant, Bracorand, Bracorens,* etc.

Même pour des périodes où les registres paraissent tenus régulièrement, il y a souvent des différences très considérables d'une année à l'autre entre le nombre des actes de naissance, de décès et même de mariage, comme on le verra par le tableau statistique ; et, chose qui paraît tout à fait spéciale à Rumilly, les mariages entre bourgeois et bourgeoises du lieu et des étrangers et étrangères y sont fréquents.

Nous signalons au passage le décès de quelques centenaires.

L'ÉTAT CIVIL DE RUMILLY

AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES

(1607-1793)

I.

NAISSANCES ET BAPTÊMES

1^er acte : 1607. Die viccesima nona augusti mil legimo *(sic)* sexcentesimo sexgagegimo septimo (1) baptisatus fuit Anthonius fillius Joannis ray et Claudine eius uxoris. Et fuit patrinus Anthonius Perron matrina vero pernetta Chevillard omnes burgenses Rumilliacy. *(Signé* à la fin de la page *Nicollaus Macot vic).*

1608. Die decima februarii millesimo sexcentesimo octavo baptisatus fuit Nicolaus fillius petri Eschotterii et Gasparde eius huxoris et fuit patrinus venerabilis Nicolaus Macot matrina vero Claudine Silvestre *(sic).*

1608, die 7^a januarii fuit baptizatus Ioannes Franciscus filius esgregii *Gauvent* marchandi *(sic!)* et Philiberte ejus uxoris. Et fuit patrinus Ioannes Burin ; matrina vero damoyzella *(sic)* Francisca, uxor nobilis Franciscj de Chavanes.

(1) Ceci signifierait que l'acte est du 29 août 1667, mais cet acte qui, ainsi que les suivants, semble avoir été recopié, est précédé de la date 1607, et les actes de l'année suivante portent bien en toutes lettres la date de 1608.

1608 ; die... martii baptizata fuit Francisca *donnata* nobilis Francisci de chavanes, alias de Corbonay, per Nicolardam filiam condam Ioannis Sapoix de Martenay (1).

1608 die 1ª aprilis. Baptême de Peronete, fille de Nicolas Demouz et d'Anthonie sa femme ; *parrain,* Noble Claude, fils de feu Gaspard de Chavanne ; *marraine,* demoiselle Jeanne de Sion (2).

A partir de 1616, les actes sont rédigés en *français*, et la langue latine n'y perd, certes, rien.

1616. 20 juin. Baptême de Pernette *Gallatin,* fille de Pierre et de Claudine ; parrain vénérable messire Pierre Gorfon, curé de Massongy (3).

1617, — naissance et bapt. de Jehan André, fils d'André Brefs gendarme d'une compagnie de gendarmes de Son Altesse ; *parrain,* honorable Jean Magnin ; *marr.* damoiselle Andréon Juge fille de noble Jehan Juge.

En 1617, n. Charles de Chavanes, seigneur de Reinex (4) et n. Philibert Fabry sont *parrains*.

1617, 18 mai. « En 1614 au mois de may est née la Philiberte fille de n. et puissant seigneur mre Jean-Baptiste de Mallarmez comte de Rossillon etc. et de dame

(1) Martenay ou Martenex, hameau à 1,200 metres sud de Rumilly ; Corbonay, petit fief des Chavanes.

(2) Sion, petite paroisse à 8 kilom. S.-O. de Rumilly.

(3) Paroisse à 12 kilomètres de Thonon.

(4) Petit fief au S. de Rumilly, sur la paroisse de Massingy.

Eslayne sa femme (1), baptisée le 18 mai 1617. *p.* m^re^ Henri de Maillard (2), comte de Tournon, marquis de S^t^ Damien, baron du Bouchet, Sallansonnay, seign. de Montagny, gentilhomme de la Chambre, coronel d'un régiment et capitaine d'une C^ie^ de cent hommes d'armes, *m.* dame Philiberte de Beaufort, sa mère (3).

1617, le 6 mai a été baptisée l'archange Marie *(sic)* fille de n. Louis de la Faverge seign. de Monpon (4) et de damoyselle Claudine (Milliet), sa femme ; née en septembre 1616. *p.* Don Sanchoz [Maillard] de Tornon ; *m.* dame Marie fille de n. et p. seign. Prosper de Maillard quand vivoit comte de Tornon... et gouverneur de Savoie.

1617. On trouve : n. François Juge, avocat au Sénat de Savoie, parrain avec dame Philiberte de Beaufort, comtesse de Tournon. — N. Charles de la Grive, maistre de camp des troupes de Savoie pour le service de S. A. ; — D. Sanchoz de Tournon. — M^e^ Guido Magnin, notaire et lieutenant du s^r^ châtelain de la ville. — naissance d'une fille *donnée* d'un soldat de la compagnie de S^t^ Martin ; — d'une autre fille *donnée ;* — d'une

(1) Hélène-Ferdinande de Maillard, fille de Prosper-Marc de Maillard. — Sur cette famille, voir Aug. Dufour et F. Mugnier, *Les Maillard.*

(2) Voir *Les Maillard,* p. 67.

(3) Marquisat de *San-Damiano* en Piémont ; — Le Bouchet, petit hameau au S. O. de R ; — Salansonnay, ou Chalansonnay et Charansonnay, hameau de la paroisse de Massingy ; la tour de l'escalier de l'ancien château est encore debout et on voit sur la cheminée de la cuisine le *lion* des seigneurs du lieu ; — Montagny en Genevois.

(4) Tout près d'Alby, au nord.

autre à m^e^ Nicolas Rubelin ; — août 1618, baptême d'une fille *donnée* « à noble de la Grive, coronel d'un régiment pour le service de S. A. ».

1618, 3 septembre, baptême de Catherine (âgée de 6 ans et 6 mois), fille de haut et p. seign. J. B^te^ de Mailarmez comte de Roussillon et de dame Heleine Ferdinande de Tornon. *Parrain,* pour le prince (de Piémont, Victor Amédée) le seigneur marquis de S^t^ Damien ; *m.* Philiberte de Beaufort.

1618, 8 septembre, baptême de la Ennemonde Eslaine fille de noble [Gabriel] Guilliet, seig. de Monthouz et d'haulte dame Claire-Marie de Tournon (1) ; *p.* pour le marquis de Lans, gouverneur de Savoie, n. [Michel] Guilliet seign. de Monthouz, conseiller d'estat, sénateur, *m.* Hélène Ferrande (Ferdinande) de Tornon.

1622, 14 avril, baptême de Jean Claude, fils de n. Pierre Juge, dit de Candie (2), et de d^elle^ Estienne Milliet;

(1) Voir dans F. MUGNIER, *Saint François de Sales docteur en droit*, etc., p. 94-96, une lettre de l'évêque de Genève du 21 août 1613, relative aux dispenses de parenté que le sieur de Monthouz et sa femme durent demander après quatre ans de mariage et alors qu'ils avaient déjà des enfants. Leur mariage avait eu lieu à Rumilly le 10 novembre 1609 ; voir le contrat au t. XXIV, p. XXXVI des *Mémoires* de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie.

(2) La seigneurie de Candie à Chambéry-le-Vieux, dont le 25 septembre 1579 M. Pierre Juge reçut l'infeodation, fut vendue par lui le 4 août 1599 à Jean-François Berliet, archevêque de Tarentaise, qui la revendit bientôt à Jean-André Sardoz (V. *Mémoires,* S. S. H. et A., t. XXXII, p. 104-105). Cependant le nom de seigneur de Candie restera encore quelque temps aux membres de la famille Juge (voir aussi la généalogie des *Juge* dans l'*Armorial* et *Nobiliaire de Savoie,* de M. A. de Foras).

m. Claude Burin, femme de M. Juge, châtelain [de Rumilly].

1623. Parrains, mes Pierre Bovard ; François Bavouz, Louis Delislaz, Jehan Gaillard, Antoine Bochard, notaires, — Charles Salteur, prieur de Bonneguête (1) — Jean Jacques Revillot, précepteur des pages de Mgr le Prince cardinal (Maurice de Savoie).

1624, 1es septembre, baptême de la Joanna Anthoyne fille de Philippe Bertholet, lieut. en la Cie de M. de Marmaille *(sic)* et de la Claudine Magnin.

Lacune dans les registres de naissance.

1631, 3 novembre, baptême de Pompée Salteur, fils de n. Pierre Salteur et de damoyselle Véronique Duchesne. — 24 décembre, bapt. de Claude fils de mre François Salteur et de Mathia Ramus.

1632, parrains, mre Humbert Chevrier, curé de Marigny ; mre Gabriel de Mouxy, prêtre ; en 1633, me Humbert (2) Chevrier châtelain de Rumilly ; — me Grinjon notaire.

1633, 21 février, naissance et baptême de Charles Alphonse Duchesne ; *p.* Alphonse de Maillard ; *m.* Charlotte Emmanuelle Diane d'Urfé (3) ; — 24 septembre,

(1) Tout petit prieuré à 12 kil. N. de Rumilly.

(2) Le prénom d'Humbert était affectionné dans la famille Chevrier en souvenir d'Humbert Chevrier, Président du Conseil résident, puis chancelier de Savoie, mort en mai 1473. Voir F. Mugnier, *Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur,* et Léon Menabrea, *Chroniques de Yolande de France,* p. 99.

(3) Une nièce, croyons-nous, d'Honoré d'Urfé, l'auteur de l'*Astrée,* l'ami du Président Favre et de S. François de Sales ; mariée à Henri de Maillard le 11 janvier 1621.

baptême de Claude Philibert, fils *donné* de n François Demotz (la mère est Nicolarde Morand de la Fuly) ; *p.* noble Philibert Juge ; *m.* noble Jeanne Françoise Demotz ; *signé* Louis Marmichon, vicaire ; — 30 décembre, fille *donnée*, dont est marraine noble Ysabelle de Chavannes.

Parrrains, noble Simon Juge, Jean Rivolat, Charles Perret, syndics ; *m.* noble Suzanne de Longecombe.

1634, 15 février, naissance, et, le 16, baptême à Annecy de Jeanne-Marie, fille de demoiselle Françoise Poterlon ; a été donnée à hon^ble François Horeuls, soldat de la C^ie de cavalerie de M. le baron de Tornon, de l'escadron de Savoie.

En 1634, marraines, Jeanne de Beaufort, femme du seig. de Pezieu, baron de Salagine ; — Suzanne de Pezieu, veuve de M^r de Belair. — 1634, 1^er juillet, baptême d'Isabelle, fille de n. Pierre de la Salle et de d. Véronique Duchesne : *p.* spectable François Ruffier, docteur en sainte théologie ; *m.* Ysabeau Salteur ; — 15 août, baptême d'Adriane-Françoise, fille de noble Charles de Chavanes, seign. de Reinex, et de Gasparde de Gerbex (soit *Gerbais*).

1636, 28 janvier, bapt. de Louis-Reymond, fils de sp. Benoist Chevrier, châtelain de Rumilly, et de dem. Anne de Montfalcon (1) ; *p.* R^d seig. Louis Poultier, chanoine de S. Pierre de Genève *(Annecy)*, curé de Boussy ; *m.* Reymondine de Choisy, femme du sieur de S^t André. *Signé* de Montfalcon, curé. — 1636, fille donnée à Humbert Courtois. *Note du curé* « la mère sage m'a assuré qu'elle estoit au dit Courtois ». — En 1636, marraine,

(1) Château à 10 kil. S. de Rumilly.

haulte et puiss. dame Franson *(Françoise)* de Mouxy, dame de Novery, La Chapelle et Chitry.

1637, 12 avril, baptême de Pierre, fils de n. Pierre Gavent, et de Jeanne-Françoise Demotz ; — 9 août, bap. de Françoise-Gabrielle, fille d'Humbert Chevrier.

1638, *lacune*. — 1639, 14 octobre, bapt. de Vaulland (*ou* Voulcand) fils de n. Sigismond Juge et de d. Ducrest. *P.* et *m.* le Sénateur Ducrest, père de l'accouchée, et sa femme.

1640, 28 janvier, bapt. de François, fils d'Antoine Martel, capitaine d'une C^ie^ d'infanterie, et de d. Anthoine Vachaud. *P.* M^r^ de Pezieu, baron de Salagine ; *m.* M^me^ de S^t^ André.

1641, un fils *donné*.

1641, 1642, 1643. Parrain, M^re^ Balthazar de Menthon, baron de Rochefort (en Bugey) ; marraine, sa fille Melchione, dite Anthoine. — 1643, 16 juin, bapt. de Bernardine, fille d'Humbert Chevrier et de d. Anne de Montfalcon. — 1644, *parrains* n. François Garnerin ; — n. Alphonse de Maillard, 1^er^ capitaine de l'escadron de S. A. ; *m.* Jeanne-Aymée de Beaufort, baronne de Confignon.

1645, 7 décembre, naissance d'Andreanne, fille d'Humb. Chevrier, et de d^lle^ de Montfalcon ; *p.* n. Scipion de Montfalcon, *m.* Andreanne de Montfalcon, veuve de M. Daristel, *ou* d'Aristel (1). — 24 décembre, naissance d'Ennemonde, fille de m^e^ Pierre Mugnier, bourgeois de Chambéry, et d'Antoine Lebro (*ou* Lebroz *et* Debroz).

(1) Capitaine dans les troupes du duc de Savoie (voir l'*Armorial de Savoie*).

1646, février, naissance de Claude-François Burdet ; *p.* honorable... Burdet, gentilhomme archer des gardes du corps de S. A. R. ; *m.* Françoise Pavy, veuve de M. François Gavent, advocat au Sénat.

1648, 29 juillet, baptême le 20 septembre, de Marguerite-Auguste, fille de n. et p. François de Pesieu, baron de Salagine, et de dame Claudine de Blonay. *p.* Mgr l'evesque Charles-Auguste de Sales ; *m.* Marguerite de la Chambre, comtesse de la Forest.

1649, 5 août (bapt. le 6), naiss. de François-Joseph, fils de François de Pezieu, baron de Salagine, et de Claudine de Blonay ; « a été parrain le pauvre Claude Voultier, bourgeois de la présente ville, et marraine, la dévote et pieuse mère Françoise-Magdeleine de Chaugy (1), supérieure du premier monastère de la Visitation Sainte-Marie de la ville d'Annecy. — Ainsi est : *(signé)* Masset, prebtre, curé ». — 17 septembre, naiss. de Claudine, fille de m^e^ Pierre Mugnier et d'Antoine Debroz.

1650, 19 décembre, baptême de Claudine Gringeon *(ou* Grinjon*)* ; *p.* n. Jacques de Montfort, seig. de Conzy *(Conzié)* (2) ; *m.* Claudine de Chavanes, sa femme.

1653, 16 février, baptême de Joseph, fils d'Aymé-Philibert de Montfort, s. de Reynex et de d^elle^ Marie de Reynex et de Chavanes. — 29, bapt. de Bernardine, fille de discret Pierre Bidaud, maistre d'escholle à Rumilly et de Claudine Thomasset ; — 1 août, b. d'une fille *donnée* à Jean-Pierre Morand, de Chambéry, par

(1) Elle avait succédé à la mère de Chantal.

(2) Sur les familles de Montfort et de Conzié, voir notre ouvrage *Les Montfort et les Conzié.*

Louise Laveran, française ; *p.* François La Tourte, arquebusier à Rumilly.

1654, est parrain n. Humbert Dufourd, commissaire général de l'artillerie pour S. A. ; — 18 août, bapt. de Joseph, fils de n. Sigismond Juge et de n. Guillermine Ducrest ; — 14 septembre, naissance d'Anne Jacqueline, fille de François de Pezieu et de Claudine de Blonay.

1655, m^e^ Vandoz, chirurgien à R. ; m^re^ Guillaume Raphy, curé de Marigny (1), chanoine de Notre-Dame d'Annecy.

1656, naissance de Françoise, fille de François, baron de Salagine ; *p.* n. Josué de Blonay.

1657. M^re^ Pierre Perrissier, curé d'Hauteville (2) ; m^re^ Catherin Masset, confesseur de la Visitation.

1659, 25 mars, naissance de Pierre-Philibert Demotz, fils de n. Nicolas et de d^elle^ Françoise Salteur.

1661, autre enfant des mêmes filiation et noms ; celui de 1659 était peut-être mort rapidement.

1664, b. d'un fils de Pierre Cadoz, maître d'école (3), et de Denise Rey ; — d'une fille de Sigismond Totemps et de Suzanne de Bracorand ; — 2 mai, de Sigismond, fils de Philippe de Bracorand et de Françoise Perret ; *p.* Sigismond Juge.

1667, 6 mars, de Marguerite, fille de Gaspard d'Allemogne et de Reymondine de Reydet de Grilly ; *p.* n. Jean-Pierre de Morand ; *m* Marguerite d'Allemogne ; 9 juin, b. de Reymondine-Gabrielle Grinjon, née en

(1) Paroisse à 6 kil. S. de Rumilly.

(2) Paroisse à 5 kil. N.-E. de Rumilly.

(3) Nous avons vu en 1653 un autre maître d'école du nom de Bidaud.

mai 1666 ; *p.* Jean-Louis-Gabriel Milliet, baron d'Arvillars ; *m.* Reymondine de Choisy, femme de n. Gaspard de Livron. — 5 juin, naissance et, en juillet, bapt. de Charles-Claude Collombat, fils de Jean-François et de Marie-Catherine-Françoise Maréchallat, de Confignon (1) ; *p.* le seigneur Charles-Emmanuel, comte de Moyans, coronel du régiment de Piémont, fils de S. Exc. le comte de Catela (2), gouverneur de Montmélian, maréchal de camp des armées de S. A. R. ; *m.* Claudine de Blonay, femme de M. le baron de Salagine ; — 30 novembre, *m.* honor. Antoine Debroz (*alias* Debros), femme de m^e^ Pierre Mugnier, bourgeois de Chambéry ; *p.* Sigismond Leduc, dit du Marché.

1668, 9 février, b. de Gaspard Merloz, fils d'h. Claude Merloz, maître chirurgien, et de Franç. Regnaud ; — 19 avril, bapt. d'Auguste, fils d'André Seigle, de Bonlieu en France, et de Michelle Chappe, de Boége ; le père, soldat au rég. des gardes de S. A. R. dans la C^ie^ de M. de Varax ; *p.* le dit capitaine, M. Jacques-François de Varax ; *m.* Marguerite-Auguste de Pezieu, femme de puiss. seign. Charles Chrestien de Maillard, marquis de S^t^ Damien ; — 4 juillet, de Guillermine-Aimée, fille de Franç. Carrel, apothicaire ; *p.* Jacques-Aimé de Montfort de Conzy ; *m.* Guillermine Ducrest, femme de n. Sigismond Juge ; — 31 décembre, de Claudine, fille d'hon. Ant. Demotz et de Marie la Croix ; *p.* hon. Sigismond Leduc dit du Marché.

1669, 23 mars, naiss. d'un enfant illégitime de Pierre

(1) Près de Genève.

(2) Il s'agit ici de Catalan-Alfieri, comte de Magliano, gouverneur de Montmélian, de 1664 à 1671. (*Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XX, p. 106.)

Deron, soldat aux Gardes dans la C^ie du cap. Bois-Guilbert; — 6 avril, du fils d'un autre soldat de la même C^ie; — 7 mai, de Barbe ? fille de Gaspard de Livron, seign. de Sallenove, et de dame Reyne Depraz, de Conté (de la Comté ?), terre de S^t Claude; *p.* par procuration honor. Pierre Clerc, un des domestiques de la maison. *(L'acte n'a pas été signé.)*

1669, 24 juin, naissance, et le 25, baptême de Jean-François, fils de n. André-Gaspard de Livron d'Allemogne et de dame Reymondine de Reydet; *p.* par procuration, m^re Henry Pepin, prestre (aumônier) des dames religieuses de la Visitation de R.; — 23 juillet, d'Anne-Charlotte, fille de n. Philibert Salteur, seign. de la Salle, et d'Andréanne Bouvier; *p.* n. Humbert Chevrier, châtelain de R., *m.* Anne-Charlotte de Montfalcon, sa femme; — 1669, 2 octobre, de Magdeleine-Paule, fille de Pierre du Marché, syndic; *p.* Sigismond du Marché; marraines les dévotes sœurs Madeleine et Paule-Jérémie de Garnier, religieuses bernardines, représentées par sœur Peronne Caire, tourière. — 7 novembre, de Françoise Magnin, fille de Claude et d'Anne Salteur; *p.* Nicolas Salteur, frère de la mère, *m.* Antoine Desbroz, femme de m^e Pierre Mugnier, procureur au Sénat de Savoie.

1670, février, bapt. de Gaspard Leduc, dit du Marché; *p.* Gaspard de Livron, seign. d'Allemogne; *m.* Jeanne-Reyne de Lepraz, femme de messire Gaspard de Livron, comte de Salleneuve; — 29 juin, de Marie, fille de J.-B^te de Cordon et de dame Françoise Carron, de Talloires; *p.* Gaspard de Livron d'Allemogne; *m.* dame Marie Carron, de Talloires; — en juillet, marraine d^elle Jeanne-Anthelme Ruffin de la Biguerne.

1671, 29 janvier, n , et bapt. le 31, de François-Anthelme, fils de François de Bracorans et de Marie Gavent ; *p.* Ant. Mongendre, greffier criminel au Sénat ; *m.* sa femme Rémondine Pacorret ; — 2 avril, de François, fils de Jean Olivaz et de Claudine Paris ; *p.* m^re^ de Montfort, vicaire général du diocèse ; — 26 mai, de Claude, fils de Claude Rivolat, apothicaire, et de Jeanne Montillet ; *p.* Alphonse Montillet (apothicaire), faisant pour R^d^ m^re^ Claude Montillet, prêtre ; *m.* Anne-Henriette-Marie-Ouivinte *(soit* Owing), femme d'Alphonse Montillet (1) ; — 29 novembre 1670, naissance, et 21 juillet 1671, baptême de Gui-Balthazard, fils d'André-Gaspard de Livron d'Allemogne et de Reymondine de Livron de Choisy ; *p.* M^re^ Balthazard de Pobel, marquis de la Pierre, capit. dans l'escadron de Savoie ; *m.* Françoise de Lucinge, baronne de Menton *(ou* de Montou ?), représentée par Françoise de Reydet de Choisy, baronne de Grilly.

1672, 20 janvier, de François-Auguste, fils de Jean Giroud et d'Anne de Noirelie; bapt. le 25 ; *p.* Franç.-Joseph de Montfort ; *m.* la marquise de Saint-Damien ; 17 avril, de Claude, fils d'Alph. Montillet et d'Anne-Marie-Henriette Ouvingt ; *p.* l'oncle prêtre ; *m.* Jeanne Montillet, la tante ; — 11 mai, de Françoise, fille de Claude Demolz et de Denada Juge ; — 20 juin, de Françoise, fille de Pierre Duc (on ne dit plus *Leduc*), dit du Marché ; *p.* Jean de Cordon.

1673, 6 février, de Pierre, fils de François Carrel et de Marie Druet ; — 8 avril, de Jeanne de Bracorens,

(1) Ancienne fille de chambre d'Henriette-Marie de France, veuve de Charles I^er^, roi d'Angleterre. Jacques Montillet l'avait épousée au château de Colombes, près Paris, en septembre 1669.

fille de Gaspard et de Marie Gavent ; *p.* Claude Prumaz, *m.* d^elle^ Jeanne de Broty. — 16 avril, sont parr. et marr. Charles Chrétien de Maillard, marquis de S. Damien et Héleyne Juge, veuve de M. de la Biguerne.

1674, 25 mai, de Marie-Gasparde Chevrier ; *p.* Gaspard de Livron (son père n. Gaspard de Livron faisant pour lui) ; *m.* d^elle^ Marie Juge ; — 27 juin, de Marguerite, fille de Jean-Paul Truitard et de Marguerite Arnon ; *p.* François-Thadée de Grailler ; *m.* Marguerite de Pesieu, marquise de S. Damien ; — 14 décembre, de Jean, fils de François Olivaz. — 25 décembre, de Jacques-François, fils de Jacques Juge et de Françoise Richon ; *p.* François de Chavane ; *m.* Jacqueline Ruffin de la Biguerne.

1675, 13 mars, de Guillermine, fille de Joseph Chevrier et de Marie-Louise Juge ; *p.* m^re^ Jean-François de Bellegarde, seign. d'Entremont ; — 21 juillet, de Mathieu, fils de François de Bracorand et de Marie Gavent ; *p.* François Toutemps ; *m.* d^elle^ Françoise Exertier ?

1676, 29 février, d'Antoine, fille de François-Joseph Chevrier et de Marie Louise Juge ; *p.* Pierre-Philibert Chevrier, avocat au Sénat ; *m.* d^elle^ Antoinette Bugnet. — 21 mars, *m.* d^elle^ Péronne de la Faverge de Montpon ; — 20 août, de Claude-François Bouvard, fils de Jean-Franç., chirurgien, et de Françoise Jacquier ; *p.* Claude-Philibert Rivolat, apothicaire ; *m.* d^elle^ Françoise de Pezieu ; — 24 octobre, de François Rivolat ; *p.* n. François de Graillier, seign. de Ville la Grand ; — 31 décembre, naissance, et 16 mai 1677, bapt. de Claire-Guillermine, fille de n. Joseph Juge et de d^elle^ Philiberte de Bauringe de Genève ; *p.* n. Clair de Bauringe ;

m. Guillermine Ducrest, grand père et grand mère de l'enfant ; — 25 mai 1677, de Claude Gaymoz (variante de *Gaime*) ; — 23 octobre, de Jeanne-Charlotte, fille de n. Jean-Joseph Gavent et de Marie-Maurise de Broty, *p.* n. Charles de Broty, coseigneur de Nernier, et d^elle^ Jeanne-Françoise Demotz, grand père et grand mère ; — 28 novembre, de Marguerite, fille de Claude de Montfort ; — 8 décembre (bapt. le 3 janvier), de Marie-Madeleine, fille de Joseph de Montfort et d'Isabeau Chevrier ; *p.* n. Josèph de Bourgdoi... ? représenté par M^e^ Pierre Chevrier, châtelain de R., *m.* d^elle^ Marie-Madeleine de Saint-Séverin.

1678, 22 janvier, de François-Sigismond Juge, fils de Joseph, avocat, et de Jeanne-Philiberte de Genève de Beauringe ; — 27, de Pierre-Philibert, fils de François Carrel, apothicaire ; *p.* hon. Pierre Grinjon, premier commissaire général des extentes (terriers) de S. A. R. ; — 6 novembre, de François-Thadée de Grailler ; — novembre, de Christine, fille de n. Joseph Fauge et de d^elle^ Claudine Perret ; *p.* et *m.* le marquis et la marquise de S. Damien.

1679, 24 et 25 février, n. et bapt. de Maurice, fils de François Chevrier et de Marie Juge ; *p.* Maurice de Chabouz (ou Chaboz), comte de S. Joyre ; *m.* Anne de Barillet, présidente de Bellegarde (1) ; — 26 février, de Jean-André, fils de Joseph Gavent et de Marie-Maurize de Broty ; *p.* m^re^ Jean André de Broty ; *m.* Marie Gavent ; — 27 mars, de Claude-François, fils de Joseph Juge et de d^elle^ de Bauringe ; *p.* Claude-François Du-

(1) C'est-à-dire femme de Janus de Bellegarde d'Entremont, président de Chambre au Sénat de Savoie depuis 1673.

crest, président au Sénat ; *m.* d^elle^ Guillermine Juge. — 18 juillet 1679, baptême de Jeanne-Reine Chevrier (née à Boussy, le 2 mars 1677), fille de François-Joseph et de Marie-Louise Juge ; *p.* Janus de Bellegarde, président au Sénat ; *m.* Jeanne-Reine Depraz, comtesse de S. Pierre ; — d'une fille du chirurgien Bouvard ; *p.* n. E^l^ Philibert Ruffin de la Biguerne, capitaine de ville de Chambéry ; — 19 septembre, d'une fille d'Ant. Rollier, notaire.

1680, 9 et 10 décembre, naiss. et bapt. de Jacques, fils de n. et puissant seign. François de Chavanes et d^elle^ de la Teissonnière ; *p.* le seign. de la Salle, vic. général représentant le seign. de Regard, prieur, habitant à Rome ; *m.* d^elle^ Jeanne Demos.

1681, 4 mars, de Françoise, fille de Jean Joseph Gavent et de Marie de Brotis (Broty) de Thonon ; *p.* sp^ble^ Jacques Mugnier ; *m.* Jeanne Deboz (Debroz *ou* Delebroz) ; — 10 mai, d'E^l^-Philibert de Reinex de Montfort, fils de Joseph et d'Isabeau Chevrier ; — 20 mai, de Claude-Aimé, fils de Claude de Montfort et de Guillermine de Rochette ; *p.* Charles de Rochette ; — 19 août, de Claude-Aimé, fils de sp^ble^ Jacques Mugnier et de Bonaventure George ; *p.* sp^ble^ Claude-Aimé George ; *marr.* Marguerite Richard, de Chambéry ; — 2 octobre, de Claude, fils d'André Carrel et de Michelle Vandat ; — 29 octobre, d'Auguste-Joseph, fils de n. Jacques de Vidonne, seign. de S^t^-Ange, et de Marie de Montmayeur ; *p.* Joseph de Vidonne, chevalier de S^t^-Jean de Jérusalem, représenté par m^re^ Joseph de Montmayeur, chanoine de S. Pierre ; *m.* Marguerite-Auguste de Pesieu, marquise de S. Damien.

1682, 7 juillet, de Dominique-Auguste, fils de Théo-

dore Perret et de Marie-Charlotte de Montfort ; *p.* n. Joseph de Macognin. — 5 août, naiss., 30 septembre, baptême de Marie-Prospère, fille de Claude de Montfort et de Guillermine de Rochette ; — 28 octobre, de Julien, fils de n. Joseph de Renay (ou Reinex de Montfort) et de Claudine-Isabeau Chevrier ; — 12 novembre, de Gabriel-Claude-Louis, fils de sp^ble^ Jacques Mugnier et de Bonaventure George ; *p.* m^e^ Claude Prumaz ; *m.* Louise Arestan.

1683, 5 janvier, de Françoise-Dominique, fille de Jacques-Denis de Vidonne, seign. de Villy de S. Ange, lieutenant dans la cavalerie de Savoie, et de Marie de Montmayeur ; *p.* Dom Denis de Vidonne, prieur de l'abbaye d'Aulps ; *m.* Jeanne-Françoise de Choisy, comtesse de la Balme, etc. ; — 19 février, de Marie-Angélique Henry, fils de n. Joseph Juge et de d^elle^ de Simberon (S^t^-Beron de Disimieu) ; — 15 juillet, de Jean-Julien Gavent, fils de Joseph et de Jeanne de Broty ; — 23 juillet, de Maurise-Catherine, fille de Jacques de Bracorand de Caramagne et d'Agathe Juge ; *p.* n. Maurice Juge, du Moularet ; — 1^er^ septembre, de Ch.-Chrétien, fils de n. Théodore Perret : *p.* Ch.-Chrétien de Maillard, marquis de S. Damien ; — 30 septembre, de Charlotte, fille de n. Lambert des Tours (de Rochette) et de Françoise de Pesieu ; *p.* le marquis de S. Damien ; *m.* Charlotte-Louise de Rochette.

1683, 26 octobre, baptême de Marie-Angélique-Honoré Juge, fils de Joseph et de d^elle^ Jeanne de Disemieu de Simberon (S^t^ Beron), né le 2 juillet ; *p.* Honoré de Pesieu, grand-prieur de Nantua ; *m.* la marquise de Pesieu, pour haute dame Marie-Angélique de Disi-

mieu (1), comtesse de Verraz (Varax) ; — 18 novembre, d'Andréanne de Montfort, fille de Joseph et d'Isabeau Chevrier ; *p.* Jean de Montfalcon de Roasson.

1684, 11 janvier, de Ch.-E[l], fils de Cl. de Montfort et de Guillermine de Rochette ; *p.* n. et puissant s. Ch.-Emmanuel d'Aiguebelle ; *m.* Laurence de Ruffy (femme de J[h] de Tiollaz) ; — 11 mars, de Pierre Reymond, fils de Jacques Denis de Vidonne, lieut. dans la cavalerie de Savoie, et de Marie de Montmayeur de Macognin ; *p.* J.-Pierre Mourand (Morand), comte de Choisy, contrôleur général des guerres : — 4 mai, baptême d'Antoine, fils de feu François Carrel, apothicaire, et de Marie Druet ; — 27 décembre, de Marie de Chavannes, fille de François et de Françoise de la Teissonnière. (Cet acte et le précédent se trouvent sur un registre de 1637.)

1685, 26 mai, de Marguerite, fille de spectable Jacques Mugnier et de Bonaventure George ; *p.* sp. Jean-Louis Pointet, avocat ; *m.* Marguerite Arestan, femme de sp. Lambert Nicolier, avocat ; — 1[er] juillet, de Jeanne-Marguerite, fille de Jean-François Rubellin et de d[elle] Chapelu, sa femme ; *p.* n. Janus de Bellegarde, premier président du Sénat (2) ; *m.* la marquise de S. Damien, représentés par Aimé Rubellin et hon. Charlotte Bosson, de Seyssel ; — 17 juillet, d'Anne, fille de n. Lambert des Tours ; bap. le 19 août ; *p.* Claude, marquis d'Araucourt, chevalier au Sénat de Savoie, commandeur de N. D. de Vion en Chautagne, capitaine et commandant

(1) Sur les *Disimieu,* voir notre ouvrage *Le dict des jardiniers.*

(2) Depuis le 10 avril 1680.

des gendarmes de Madame Royale ; *m.* Anne de Montfalcon. — 9 août, de Françoise, fille de Claude de Montfort et d^elle^ Guill. de Rochette ; *p.* sp^ble^ Jacques Mugnier, *m.* d^elle^ Françoise de Pesieu, femme de Lambert de Rochette (des Tours).

1686, 8 janvier, de Barbe, fille de Joseph Juge et de d^elle^ Barbe de Conzier ; *p.* Sigismond Juge ; *m.* d^elle^ Denise de Conzié, femme de n. Martin de Regnaut de Chalos ; — 31 mai, de Marie, fille de Jacques de Bracorand et d'Agathe Juge ; — 22 octobre, de Marie, fille de Cl. de Montfort de Renay (ou Reinex).

1687, 12 janvier, naiss. et, 14 juin, baptême de François, fils de Lambert de Rochette des Tours et de Fr. de Pezieu ; *p.* François, baron de Blonay ; — 15 février, de Martine, fille de n. Joseph Juge et de Barbe de Conzy (*soit* Conzié) ; *p.* n. Martin de Regard, seign. de Chanay et Mognard, *m.* Guillermine Juge ; — 3 mai, de Valentine, fille de Jean-Joseph Gavent et de d^elle^ de Broty ; *p.* Jean-Joseph de Savoiroux ; *m.* Valentine de la Grave. — 1688, 3 février, de Pétronille des Tours ; 2 mars, de Gaspard, fils de Joseph Juge et de Barbe de Consy ; *p.* Gaspard de Livron et *m.* sa mère Reymondine de Choisy ; — 19 mars, de Claude Bertet ; *p.* Claude Montillet ; *m.* Anne-Henriette-Marie Ouingts ; — 27 août, d'Anne. fille de Jacques de Bracorand, des gentilshommes gardes du corps de S. A. R., et d'Agathe Juge, *p.* Etienne feu Pierre Salteur de la Salle.

1689, 25 janvier, d'Henry fils de Cl. de Montfort ; *p.* Henry de Vidonne de Chaumont ; *m.* Valentine de La Grave. — 29 janvier, de Pierre, fils de sp. Jacques Mugnier et de Bonaventure George ; *p.* sp. Pierre Chevrier, châtelain de R. ; *m.* Helène Mermoz, veuve de

n. Claude-Louis Perret. — 12 août, de Marguerite, fille de Joseph de Montfort de Consy et d'Isabeau Chevrier ; *p.* François-Xavier de Lallée, seign. de Songy ; *m.* Marguerite de Pesieu, veuve du marquis de St-Damien. — 9 décembre, de François-Joseph, fils de Fr.-Joseph Chevrier et de Marie-Louise Juge ; *p.* sp. François Tiollier, de Chambéry ; *m.* Anne Salteur de la Salle. (Elle signe *Anne de Montproven de la Salle.*)

1690, 5 mai, d'Honoré Juge, fils de Joseph et de Barbe de Consy ; — 4 juin, de Claude, fils de Jean Olivaz.

1691, 23 janvier, de Marguerite, fille de sp. Jacques-Christophe Mugnier et de Bonaventure George ; — 26 juin, bapt. de Reymondine, fille d'Etienne (Salteur) de la Salle et de Marguerite d'Allemogne ; *p.* Prosper Salteur de la Salle, official et vicaire général représenté par n. Philibert Demotz, curé de Mouz (Motz). — 1691, 31 décembre, d'Ant.-Balth., fils de Lambert de Rochette (des Tours) ; la cérémonie du bapt. est faite à R. le 10 mai 1692 ; *p.* m^re^ Antoine Balthazard de Touy (Thoÿ) de Pesieu-Longecombe, brigadier des armées du roi (Louis XIV), colonel d'un régt d'inf^ie^ étrangère, commandant en Savoie pour S. M. Il signe *Thoy de Pesieu.*

1692, 6 janvier, naissance de Jean-Charles, fils d'hon. Charles Lamarche, tambour de la C^ie^ des princes ? du second bataillon royal, baptême le 18 ; *p.* J.-H^te^ Cochon, sergent de la C^ie^ de Chatillon. Le parrain signe d'une fort belle écriture *Jean Cochon.* GINET, *curé.* — 25 août, n. de Marguerite-Auguste, fille de n. Jacobus de Launay, capitaine dans le régiment écossais de Monsieur et de n. d^elle^ Thérèse Jasson (ou Fosson) ; *p.* Pierre-Auguste de Beaufort ; *m.* la marquise Marguerite-Auguste de Pesieu, douairière de S. Damien.

1693, 25 février, de Jacques-François de Bracorand.

1696, 10 février, de Madeleine, fille de Claude de Montfort et de Guill. de Rochette ; *p.* Jacques-François Exchaquet de Novairy ; — 22, du fils d'un soldat ; *p.* m^re^ Franç.-Louis *delamerie*? cap. au régiment de Beaujolais. — 2 juillet, de Marguerite-Auguste, fille d'hon. Noël Roget et de Marie de Cordon ; *p.* n. Gaspard de Rougemont, comte d'Allemogne ; *m.* la marquise de S. Damien. — 28 décembre, du fils d'un soldat du régiment de cavalerie *Piemont Royal de Savoye*.

1697, 15 septembre, de Claude, fils de Lambert de Rochette, baron de Salagine, et de Françoise de Pesieu. — 1697 (sur le registre de 1628), 26 novembre, naiss. de Louis, fils d'Edouard de Conzié et de Marguerite d'Allemogne, baptisé le 10 février 1698. — 1698, janvier, baptême avec Jean-Marc Montillet, parrain, et la marquise de S. Damien, marraine ; — 29 avril, de François Mugnier, fils de Gaspard et de Claudine Peguet ; *p.* François Mugnier, *m.* d^elle^ Ennemonde Mugnier ; — 29 avril, de Joseph, fils de Jean-François Gavent et de la Marion Duchesne ; *p.* Philibert Carrel.

1699, de Ch.-Maurice de Bracorand de Savoiroux, fils de Joseph et de Claire de Coussy ; *p.* n. Charles de Cerise ; *m.* d^elle^ Bernardine Juge de Conzier ; — 13 août, de François-Balthazard, fils d'Edouard de Consy de Poncin (1), et de Marguerite d'Allemogne ; baptisé le 15.

1700, 21 février, baptême de Pétronille, fille d'Antoine « Lafond, du régt d'Arane? et bourg. de Clermont en Auvergne et de Françoise Arroset, de Moudon en Suisse

(1) Les Conzié étaient seigneurs de Conzié, à Bloye, près Rumilly, et de Poncin en Bresse.

(celle-ci non catholique) ; — 1er mai, de Philippe-Joseph, fils de J.-Joseph de Bracorand de Savoiroux et de Claire de Coussy ; — 23 octobre, d'Antoine, fils de n. François Perret et de Françoise d'Angloz.

1701, 25 juin, de Marguerite, fille de Jean-Louis Carrel et de dᵉˡˡᵉ Marie Cordon ; — 20 août, de Denise, fille d'Edouard de Consy (Conzié) et de Marguerite d'Allemogne, baptisée le 19 septembre ; *p.* Rᵈ Mamert de Consy, doyen de la collégiale de Poncin (1) ; *m.* dᵉˡˡᵉ Denise de Consy, dame de la Balme ? — 16 octobre, de Georges-Ant., fils de Louis d'Asnière de Gantelet et de Marie-Madeleine de Montfort ; — 27 octobre, de Louis, fils de Joseph de Bracorand et de Claire de Consy.

1702, 17 mai, de Philiberte-Catherine, fille de Maurice Demotz de la Sale et d'Anne Saltour de la Sale ; — 4 octobre, de Lambert, fils de Louis de Gantelet d'Anière et de Marie-Madeleine de Montfort ; *p.* n. Lambert de Rochette, marquis (?) des Tours, baron de Salagine ; *m.* n. et puissante dame Isabeau Chevrier. *Signé* Renaud, vicaire.

1703, 28 juillet, de Christophe, fils de Jean-Joseph de Bracorand.

1704, 6 janvier, d'Anne Demotz, fille de Maurice et d'Anne Salteur ; — 25 mars, de François fils de Sigismond Chevrier et de Constance Ruffy ; *p.* n. Gaspard Juge ; — 12 octobre, de Laurent Gavont, fils de Jean-François et de Marie Duchesne ; — 12 décembre, de François-Sigismond de Bracorand.

1705, 9 décembre, de Louise-Madeleine, fille de Jo-

(1) Voir *Les Conzié* aux *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXXII, p. 383-4.

seph de Bracorand, 1er syndic de R., et de Claire de Coussy.

1706, 7 juin, de Pierre-Auguste Demotz, fils de Philibert et de Jeanne-Antoine de la Rochette *(sic)* ; *p*. Pierre-Joseph Pernet (Perret ?), gouverneur de Gresin ; *m*. la marquise de S. Damien.

1707, janvier, *p*. et *m*. n. François de la Treille, de Rouergue, officier dans le régiment de Périgord, et Marguerite de Montfort; — *p*. M. Anthonioz, proc. fiscal de Genevois ; — 30 octobre, naiss. de Michel, fils de Sigismond Portier, seign. de Belair, et delle Marie Mermilliod ; *p*. Michel Portier, oncle de l'enfant ; *m*. Sibyle Portier, sa tante ; — 3 novembre, un fils *donné* de Joseph Laroque, officier dans le régiment de Périgord.

1708, 2 septembre, de Joseph, fils de Louis d'Anière et de delle de Montfort.

1709, 20 janvier, bapt. d'une fille de Jeanne Colet de Celâ (1), *donnée* à n. Balthazard de Livron d'Allemogne ; — fils et fille *donnés* à des soldats du régt de Gatinais ; — à un dragon de la Cie de M. de Vallières, du Touvet, près Grenoble. — 6 mai, de Louise-Marie, fille de n. Sigismond Portier et de Marie Mermillod ; *p*. Martin-Cyprien Bory et sa femme Louise-Marie Carrel ; — 8 mai, de Charles (baptisé le 25), fils du docteur Gavet (2) ; *p*. n. et p. Charles-Gaspard-Bernard Granery, marquis de la Roche ; *m*. la marquise de S. Damien.

1710, 1er mars, de Jacques, fils de Philibert Demotz et

(1) Hameau au S. O. de Rumilly.

(2) Le docteur Gavet est l'auteur d'un traité de la peste et de traités sur les fièvres (Voir GRILLET, *Dict. hist.*, III, p. 253).

de Jeanne-Antoine... ; *p.* sp. Jacques Mugnier ; *m.* Anne Juge, femme de n. Jacquier ; — 15 mars, de Louise, fille de Joseph... et d'Aimée Carvain ? ; *p.* Mr Louis de Consy ; *m.* Louise de Charmette, veuve de n. de Consy (1) ; — 2 avril, naiss. et, le 27 août, baptême de Claude-François Bory (grand-père maternel de Georgine Lambert, de Chambéry, ma grand'mère paternelle, fo 95 vo du registre) ; *p.* le P. Président François de Guérin de Tencin ; *m.* dame Thérèze de Falcoz, veuve de mre Claude d'Arocourt, chevalier du Sénat.

1710, 21 octobre, de François, fils de Benoît de Sion et de Maurise de Bracorand : *p.* n. François de Saint-André.

1711, une fille *donnée* sous serment de la mère et déclaration de la « mère sage » (l'accoucheuse).

1712, fille donnée à un soldat du rég. de Gatinais ; — 27 avril, bapt. du fils d un soldat du régiment de Damas. — 8 octobre, d'Anne-Marie-Joséphine, fille de Charles-Benoît de Sion ; — 19 novembre, de Julien, fils de noble et illustre Pierre de Roland, de Marigny, et de Jeanne-Marie de Chavanes ; *p.* n. Julien Gavent ; *m.* Jeanne de Blanly *ou* Blansy.

1713, 12 août, d'Ant.-Balth., fils de Joseph d'Albert, seig. d'Hauterive, et de dlle de Montfort de la Faverge ; *p.* Ant.-Balth. des Tours de Rochette ; *m.* Prospère-Michelle de Regard de Morgenex ; — 11 novembre, de Marguerite, fille de n. François Eblaud et d'Anne-Marg. de Bracorand.

1714, 25 janvier, de Josephte-Catherine, fille de Ch.-

(1) La mère du comte Joseph de Conzié, l'ami de Jean-Jacques Rousseau.

Benoît de Sion ; *m.* Laurence-Catherine de Châteauvieux, femme de M. de Bracorand de Boussy (elle signe *Loranse*) ; — 23 avril, et cérémonie du baptême le 31 mai, de François-Joseph Juge, fils de n. Honoré ; *m.* dame Louise de Charmette ; — 27 octobre, de Claude-Louis, fils de Claude Totemps, syndic de R.; *p.* Claude de Menthon, baron de Lornay (1), colonel du rég. de Chablais ; *m.* Louise de Charmette, dame de Conzié.

1715, 28 avril, de Claude Joseph, fils d'Honoré Juge ; *p.* n. Claude-Joseph d'Astesan (2) ; *m.* dame Anne-Marie de Rocheron (l'enfant mourut en juin suivant) ; — 30 décembre, de Charles-Maurice, fils de Joseph Descostes, bourgeois de R., et d'Antoine Gantin.

1716, 10 février, de Marguerite, fille de n. Joseph d'Albert, seig. d'Hauterin, et de Marie de Montpont ; — 14 juin, de Jean-Denis, fils de n. Honoré Juge et de Charlotte de Bracorand ; *p.* Jean de Conzier, baron de Pommiers et de S^{t}-Martin en Bresse ; *m.* Denise de Conzier ; — 12 juillet, de Jacques-Marie de Rolland de Macognin ; *p.* Jacques-Philippe de Chavane, brigadier

(1) Le 2 janvier 1701, « n. Claude de Menthon, baron de Lornay avait, sur le cimetière de Lornay, *excédé* R^{d} André Berthequin, curé du lieu, d'un coup d'épée dans les reins au sortir des vêpres, en présence des paroissiens, et avait au cours des vêpres poussé une chaise contre ledit curé qui les chantait ».

Le 16 juillet suivant. le Sénat de Savoie le condamna au bannissement des Etats pour trois ans et à trois amendes de dix livres chacune. (Archives du Sénat de Savoie, reg. de 1701.)

(2) Sénateur en décembre 1726, premier président du Sénat en avril 1749.

des gentilshommes archers de Sa Majesté Sicilienne (Victor-Amédée II, roi de Sicile, ensuite de Sardaigne).

1717, 18 mars, de Claude-Joseph, fils d'Aimé-Gaspard de Sion, seign. de S. André, et de Marie-Toinette Dalmaz ; *p.* Jacques-Em^{el} de Sion ; — 31 mars, de Jean-Pierre, fils de Benoît de Sion et de Catherine-Maurise de Bracorand ; *p.* J.-Pierre de Rolland ; — 28 avril, de Charlotte, fille de n. François Eblaud et de Jeanne de Blanly.

1718, 7 juillet, de Marie-Charlotte, fille de Sigismond Chevrier et de Jeanne-Constance de Ruphy.

1719, 31 janvier, de François fils de Joseph de Bracorand, de Boussy et de Catherine de Châteauvieux ; *p.* François-Joseph de Varax, comte de Chasel, seign. de Château-Martin ; *m.* Marie de Perpillon de Chapelle, son épouse ;

un fils *donné,* et 1 fille *donnée,* suivant déclaration des mères devant trois témoins, dont Joseph Cartier, notaire et châtelain de R.

1720, 25 février, de Julien-Charles, fils d'André Gavent et de d^{elle} Claudine Mugnier ; *p.* n. Julien Gavent ; *m.* n. Charlotte, fille de Louis-Joseph de Bouvens, épouse de M^{r} Juge ; — 15 mars, de Jeanne-Antoine, fille d'Aymée Cassia ? de Genève, étant (la mère) dans notre religion, après son abjuration, laquelle a déclaré que sa fille appartenait à Ant. Avoyer de la vallée d'Oste *(sic)* pour lors étudiant à Chambéry ; — 21 novembre, de Claude, fils de Benoît de Sion, né le 4 septembre.

1721, 26 décembre, de Louise-Victoire, fille de François de Sion, baron de S^{t}-André.

1722, 3 avril, de Claude, fils de n. Claudine-Emmanuelle Duverney, veuve de n. Michel Baudru, par elle

donné à Ch.-Auguste Renaud, médecin à R. ; — 19 mai, de Louise-Charlotte, fille de n. Honoré Juge et de Charlotte de Bouven (*ou* Bouvans) ; *p.* le seign. Charles-Louis des Lances, abbé de l'abbaye de Talloires ; *m.* Louise de Conzié, veuve d'Edouard de Conzié ; — 11 juin, de Louis-François-Balthazard, fils de François de Rochette et de Marie Silimand ; *p.* Ant.-Balth. de Rochette, gentilh. de bouche de S. M. ; *m.* Louise de Rochette, veuve du sénateur de Blancheville.

1723, naiss. du fils d'un soldat suisse du régiment d'Acpret ?

1724, 17 mars, de Jean-François de Moland et de Maurise de Bracorand ; — 17 octobre, de Joseph-Philibert, fils de Philippe-Joseph de Bracorand et d'Hélène de Roland.

1725, 1er juin, fille illégitime de Jacqueline de Belair, *donnée* à n. Georges-Antoine, fils de feu Louis Gantelet d'Anières. (Légitimée par mariage subséquent.)

1726, 7 février, de Jean-Marie, fils de n. Alphonse Bertier, seign. de Crempigny et de St-Vincent, et de dalle Françoise Favier, fille du seign. procureur général ; — 30 octobre, de Louise-Thérèse-Marguerite, fille de Jean-Michel-Antoine Perret, comte d'Hauteville, et de dalle d'Yvoire ; *p.* Louis de Livron, comte de Belmont et d'Allemogne ; *m.* Péronne Costaz, femme du seign. baron d'Yvoire, représentée par Marguerite d'Yvoire, femme du seign. chevalier Milliet, sœur de l'accouchée ; — 13 novembre, d'Anne-Claudine fille de François de Rochette ; — 28, de Claude, fils de n. Ant. Perret d'Angloz ; — 14 décembre, Martin-Cyprien Boris et sa femme Louise-Marie Carrel sont *p.* et *m.*

1727, 23 juin, bapt. de Philiberte-Franç.-Hyacinthe

Berthier, fille de Joseph Berthier de St Vincent et de Crempigny et de n. Françoise Favier ; *p.* le Proc. gén. de Savoie ; *m.* Pauline de Loche pour la dame de St-Vincent, religieuse de Ste Claire hors ville de Chambéry ; — 29 décembre, de Françoise-Agathe Heyblot (Eblot) ; *p.* Jacques de Chavane, *m.* Françoise Favier, femme de Mr de St Vincent.

1728, 1er juin, de Claude-Joseph, fils du comte d'Hauteville et de melle d'Yvoire ; — 11 novembre, d'Anne-Marie, fille de n. Pompée de la Salle et de delle Louise-Marie Portier de Belair.

1729, 5 juin, de Claude-Juste, fils de François de Sion ; *m.* Catherine-Justine de Rochefort, comtesse de Viry ; — 26 octobre, d'Henry-François, fils de Ch.-Pompée de la Salle et de Louise-Marie du Bellair.

1730, 7 janvier, de Joseph-Ant., fils de maître Vincent Hyacinthe *de Cruce*, notaire collégié délégué pour la Savoie par S. M. (pour le cadastre), et de Claire Dumoulin de Giaveno ; — 31 mai, de Joseph, fils de n. Joseph Demotz et de Françoise Crusillat : *m.* delle Jeanne de Conzier ; — de Charles, fils d'Ant. Gantelet d'Asnières et de Jacqueline de Belair ; *p.* n. Charles de Montfort, major dans le régiment de Tarentaise ; — 27, d'une fille du comte d'Hauteville ; — 4 novembre. de Perrine-Bernardine, fille de Charles-Pompée de la Salle.

1731, 17 octobre, de Jh-Franç.-Jérôme Perret, fils du comte d'Hauteville et de delle d'Yvoire ; *p.* Mre Jérôme-François-Joseph de Mont-Saint-Jean, doyen de la collégiale de Sallanches, docteur en théologie de la Sainte-Sapience de Rome.

— Michelle-Madeleine de Mont-Saint-Jean est supérieure des Bernardines de R. à cette époque.

1732, 25 janvier, d'Henry-François-Pierre Charles-Pompée (1), fils de Charles-Pompée Demotz de la Salle. — Naiss. d'une fille *donnée,* sur le simple rapport de la sage-femme.

1733, 15 juillet, de Jean-François, fils de Pierre-Joseph Rubellin, conseiller de ville ; *p.* Jean-François Verdet, homme de chambre de S. A. R.

1734, 13 février, de Marie-Anne, fille de Charles-Pompée Demotz de la Salle ; — 13 mars, d'Antoinette, fille d'hon. Claude François Boris et de d^elle^ Georgine Descostes ; *parrain* Martin-Cyprien Boris ; *marr.* Antoinette Descostes, grand-père paternel et grand'mère maternelle de l'enfant.

1735, 12 mars, de Josephte-Joachime, fille de Ch.-Pompée Demotz de la Salle ; — 1^er^ août, de Cl.-Humbert-Joseph, fils de Philippe-Joseph de Savoiroux et d'Hélène de Roland ; *p.* m^re^ Claude-Humbert de Rolland, docteur de Sorbonne et chanoine de Bayeux (il est représenté (2) ; *marr.* Laurence-Catherine de Pellard de Châteauvieux, femme de Jean-Joseph de Bracorand ; — 30 septembre, d'Ignace-Henri Perret, fils du comte d'Hauteville ; — une fille illégitime *donnée* à honorable Anselme Totemps.

1736, Martin-Cyprien Olive, bourgeois et trésorier de R. ; — 13 mai, n. de Joseph-Jacques-François, fils de Ch.-Pompée de la Salle ; *p.* Joseph Greyfier, juge-maje de Savoie ; *m.* Anne-Jacqueline Greyfier, fille de celui-ci, femme de Michel Portier de Belair.

(1) Connu plus tard sous le nom de *général de Lallée* (CROISOLLET, *Hist. de R.*, I, p. 249) ; d'abord moine à Talloires.

(2) Il devint archevêque de Tarentaise en 1749.

1736, 21 novembre, naissance de Pierre-Joseph Boris (1), fils de Claude-François et de Georgine Descostes ; *p.* Pierre-Joseph Rubellin ; *m.* Anne Rivod, femme de Th. Descostes, notaire ; — 8 décembre, de Marie-Françoise, fille du comte d'Hauteville et de m^alle^ d'Yvoire.

1737, 7 avril, de Jacques-François, fils de Georg.-Ant. de Gantelet d'Asnière et de Jacqueline de Belair ; — 21 juin, de Catherine, fille de Ch.-Pompée de la Salle.

1738, 6 janvier, de Marie, fille de (Claude-François) Boris et de Georgine Descostes ; *p.* Thomas Descostes, syndic, frère de la mère ; *m.* Marie Gantin, femme de Jean Morand, bourgeois de R.

1739, 12 novembre, de Ch.-Maurice-Marie, fils de Ch.-Pompée Demotz de la Salle ; — 18, de Claude-Franç., fils de Joseph-Marie de Gantelet du Villard et de Lucrèce Gordon.

1740, 11 février, de Franç.-Marg.-Victoire, fille du comte d'Hauteville ; — 18 mars, de Claude-Valentin, fils de Pierre-Nicolas d'Humilly, seign. de Serraval, et de Josephte-Catherine de Sion ; *p.* Claude-Valentin de Gantelet d'Asnière, capit. au régiment de Savoie ; — 5 juillet, de Thomas (2), fils de Claude-Louis Girod, notaire ; — 8 novembre, de Reine-Charlotte Chevrier ; *p.* le comte de Chaland, capit. au rég^t^ du Roi-Dragon, C^ie^ du comte de Piosasco ; — 23 décembre, de Jeanne-Geneviève, fille de Philippe-Joseph de Bracorand de

(1) Père de la mère de ma grand'mère maternelle Georgine Lambert. — Le grand-père de l'enfant signait *Bory*.

(2) Aïeul de Joseph-Louis-Thomas Girod, né à Rumilly en 1799, Premier Président de la cour d'appel de Savoie en 1859. (V. Croisollet, *Hist. de Rumilly*, I, p. 403.)

Savoiroux ; *p.* J.-Pierre Rendu, curé de Sales, prieur de Léaz (1), chanoine de la cathédrale d'Annecy.

1741, 42, 43, 45, 46, 47, 49, 50, 52, naissance de neuf autres enfants de Ch.-Pompée de Motz de la Salle et de Louise-Marie Portier du Bellair, dont : 1743, 3 juillet, Jean-Claude-Cyrille ; — 21 juin 1745, Claude-Alban-Valentin ; — 17 juillet 1746, Joseph-Sperat-Alexis (2) ; — 22 février 1749, Joseph-Pierre-Jérôme.

1741, 6 mai, de Joseph, fils de Thomas Descostes.

1742, 27 août, de Charlotte-Georgine, fille de m^e^ Thomas Descostes ; *p.* Ch.-Maurice Jacquier ; *m.* Georgine Descostes, veuve de Claude-François-Joseph Borys.

1743, 9 avril, de Jean Joseph, fils de François Martin, notaire ; *p.* Jean Montagny, comm^re^ d'extentes, bourg. de Chambéry ; *m.* Georgine Descostes, veuve Borys ; il est baptisé par R^d^ François Thoubaou, doct. en théologie, aumônier des Grenadiers royaux du roi d'Espagne, résidant dans la maison où habite le s^r^ Martin ; — 31 décembre, de Charles-François, fils de Georges-Ant. de Gantelet d'Asnière ; *p.* m^re^ Charles-François-Anselme, comte de Montjoye ; *m.* sa femme Thérèse Milliet d'Arvillars.

1744, 9 janvier, de Pierre Mathieu, fils de Thomas Descostes.

1745, 9 mars, de Claude-François, fils de Philippe-Joseph de Bracorand ; — 8 septembre, fils *donné* à

(1) Sur la rive droite du Rhône, au sud du fort de l'Ecluse.

(2) En mars 1770, il était docteur en théologie et vicaire de Jarsy en Bauges. Sa sœur, *Françoise*, mariée à n. Claude de Cerisier, était morte sans postérité depuis une quinzaine de jours. (Minutes du notaire Dubosson, de Rumilly.)

M. le chevalier de Bru, officier dans les Grenadiers royaux d'Espagne ; — 9 novembre, fils donné à Andreadoz, grenadier à cheval d'Espagne.

1746, 8 mai, de Jean-Joseph-Marie-Michel, fils du comte d'Hauteville et de m^elle^ d'Yvoire ; *p.* Jean-Joseph de Chabod, marquis de S. Maurice ; — 1747, fils donnés à des dragons du régiment espagnol de Lusitania.

1748, 10 janvier, d'Emmanuelle, fille de Joseph Perret d'Angloz et de d^elle^ Jeanne de Launay ; *p.* hon. Humbert Vindret ; *m.* Emmanuelle de Montfort, ép. du seign. de Nouvelles ; — 26 mai, de Marguerite, fille de Charles du Verger de Blay et de d^elle^ Anne-Marie de Chabod de S. Maurice.

1749, 17 juin, d'Ant.-Balthazard, fils de Georges-Ant. d'Anière ; *p.* Ant.-Balth. de Rochette, baron de Salagine, lieut. au régiment de la Reine-infanterie ; — 3 septembre, de Michelle, fille de Sébastien de Soto et de Benoîte Pillet ; *p.* Joseph Erco, espagnol (1).

1750, 4 août, n. et b. de Pierre-Joseph, fils d'hon. Alexandre Merchat, d'Aubenas en Vivarais, et de la Suzanne Réal, mariés, nouvellement convertis à la religion catholique, résidant à R. ; *p.* le seigneur marquis de Rocavion, major du rég. de Savoie-Cavalerie ; *m.* la comtesse d'Hauteville.

1751, 21 décembre, de Péronne-Charlotte, fille de Joseph-Marie Perret d'Angloz et de Jeanne-Marguerite de Launay.

(1) Les troupes espagnoles évacuèrent Rumilly en février 1749. — Il y avait eu des compagnies des régiments des *Grenadiers royaux*, des *Dragons de la mort*, du *Prince*, de *Lusitania*, de *Malte*, d'*Irlande*, de *Frésia* (Suisses).

1752, 3 mai, de Jean-Joseph, fils de Jean-Denis de Juge, seig. de Pieullet, et de Claudine Dunoiray ; *p.* discret Jean La Croix ; *m.* Anne La Croix.

1750, 51, 52. Hubert Bouche, de Bruxelles, tailleur. — 11 mai 1752, naissance de Françoise, fille de Joseph Eroz, du diocèse de Girone en Catalogne, et de Louise Duboz, mariés.

1753, 18 janvier, n. de Claude-Antoine Olive ; — 24, de Charles-Frédéric, fils de me Jean Montagny, notaire et commissaire d'extentes, et de Georgine-Benigne Descostes ; *p.* n. Charles-Fréd. de Morel, lieutenant dans les dragons de S. A. R. ; *m.* Anne Rivod, femme de Thomas Descostes.

10 juillet, fils donné à n. Julien Gavent ; — 29 septembre, n. de Josephte-Isabeau, fille de François de Molland et de Louise Descostes.

1754, fils donné à un soldat de Piémont-Royal-Cavalerie.

1755, 2 mai, n. de Jean-Claude, fils de Martin-Cyprien Olive ; — 4 juin, de Jean-Claude, fils de Jean-Denis de Juge.

19 septembre. *Naissance du conventionnel Philibert Simond* (1). « Le dix-neuviesme septembre 1755 est né environ la minuit et le même jour a été baptisé Philibert fils d'honble Louis Simon me tailleur de pierre de la paroisse de Samoen en Faucigny et de la Marie Lianaz ses père et mère mariés. Le *parrain* a été honor. Philibert Lianaz et *marraine* Marguerite Girard son épouse, tous habitant à Rumilly. Ainsy est. BUGNARD, curé. »

(1) En 1780, il était prêtre et étudiait en Sorbonne ; son oncle paternel, Claude-Joseph Simond, était curé de Gruffy, à 10 ou 12 kil. S. E. de Rumilly.

30 septembre, naiss. de Claude Carlin ; *p.* n. Charles de Mouxy, étudiant en droit.

1755. La Compagnie *major* du régiment de *Piémont-cavalerie* (dragons) tient garnison à Rumilly.

1756, 6 septembre, n de Marie-Josette-Ignace, fille de Louis-Franç , baron de Salagine, et de Marie-Madeleine (Perret) d'Hauteville.

1757. Albert-Eugène Armand, maître chirurgien à R. ; — 21 septembre, n. de Joseph-Isabeau Schefer, fils de Christophe et de Marie Pichon ; *p.* Joseph Morand, insinuateur et syndic de R. ; *m.* Isabeau de Mandelli (1), femme de Joseph Demotz.

1758, 8 janvier, de Joseph, fils de n. Jean-Joseph de Juge.

1759, la compagnie de M. de St-Amour, de *Savoie-cavalerie,* de quartier à R. ; — 17 janvier, n. d'Antoine-Marie, fils de J.-B de Sion, baron de St-André, seigneur de Bugnard, capitaine grenadier dans le rég. des Fusiliers, et de Gabrielle-Marie de Ternesieu ; — décembre, est de quartier la Cie de M. le baron de la Val d'Isère (dragons).

1760, 17 février, n. de Charles-Louis, fils de Pierre-Gabriel de Sion, capitaine d'infanterie, et de Jeanne-Françoise de Gallay ; — 1760, Isaac Demeure, maître horloger.

1761, 21 novembre, naiss. de Louis-Joseph-Jérôme de Rochette.

1761, maître Claude Brachet, chirurgien ; — Claude-François Dubosson, Claude-Marie-François Armand, notaires, Joseph Reynaud, not. et châtelain ; — 19 mai,

(1) Elle est dite fille du comte Mandelli, de Milan.

n. d'Agathe-Fr.-Josephte de Moland ; — 27 juillet, de Franç.-Thomas, fils de Nicolas Favre, professeur au collège royal de Rumilly.

1762, 14 juillet, n. de Louis-Franç.-Balth. de Rochette.

1763, 17 mai, d'Amédée, fils de Jean-Julien de Gavent, officier au régiment de Chablais ; — 27 novembre, d'André-Joseph-Jean-Marie, fils de Jean-Denis de Juge, seigneur de Pieullet, syndic de R., et de Claudine Dunoiray.

1764, Compagnie des Dragons de la Reine, dite de M. Désarche, et ailleurs de Secharge (*Césarches).*

— 25 octobre, n. de Nicolarde-Geneviève Gavet, fille du docteur Gavet et de Jeanne-Marie-Anastasie de Bracorans ; *parr.* D. Nicolas Mylassy *(sic)* de l'ordre de S. Benoît, représenté par discret Jacques Gavet, frère de l'enfant.

— 19 décembre, de Philippine-Marie-Bernardine de Gantelet, fille de M. de Gantelet et de Marie-Françoise Rouph ; *p.* Philippe de Gorregnoz ou Gorreguoz, lieutenant dans le régiment de la Reine-Dragon ; *m.* Péronne-Bernardine de la Salle Demotz.

1765, 10 février, de Claude-Gabriel de Rochette, fils de Balthazar et de Marie-Madeleine d'Hauteville ; *p.* Gabriel de la Molière, *m.* sa femme Marie-Madeleine de Rochette des Tours.

1766, 9 janvier, de Jean-Marie Gavet, fils du docteur ; — 11 janvier, de Joseph-Frédéric-Hyacinthe de Gavent, fils de Charles-Julien, lieutenant au rég. de Chablais, et de Marie Duclos de la Place ; *p.* le chevalier Frédéric d'Aglié, cornette dans le régiment des Dragons-Genevois, dit de la Reine, représenté par n. Hyacinthe

Rambert, major de ce régiment ; *m.* Thérèse Perret d'Hauteville ; — 4 février, de Claude-Joseph d'Anière, fils de Charles et de Marie-Françoise Rouph ; *p.* Joseph d'Anière, officier au service de France ; — 12 juillet, d'Ignace-Joseph, fils de J.-B. Durhône, commis au bureau du sel de notre Roi, et de Charlotte-Constance Mugnier ; *p.* sp. Joseph-Ignace Mugnier, frère de la mère ; *m.* Anne Charroct, grand'mère maternelle.

Alphonse Panrier, maître horloger.

15 décembre, de Georges-Sigismond, fils de sp. Pierre Ginet, protomédecin, syndic de R., et d'Anne Delacroix ; *p.* R^d m^re Sigismond Tautemps (ou Totemps), chanoine de la collégiale de S^t-Jeoire près Chambéry (1), représenté par Georges Gavent.

1767, 23 août, naissance de Jean-François, fils du docteur Gavet.

1768, 13 août, de Thomas, fils de m^e Ant. Descostes ; *p.* Thomas Descostes, syndic de R. ; — 28 octobre, de Joseph-André, fils de Ch.-Julien de Gavent, capitaine au rég. de Chablais ; *p* sp. Joseph-Ignace Mugnier ; *m.* sa femme Marie Depassier, bourgeois de Chambéry et d'Annessy *(sic)* ; — 5 décembre, de Claudine-Humberte de Savoiroux ; *p.* Claude-Humbert de Rolland, archevêque de Tarentaise (il se fait représenter au baptême de ce neveu).

1769, 1^er avril, d'Agnes-Innocente, fille de Joseph

(1) Il avait été professeur de rhétorique à Rumilly en 1738 ; en 1764, il vendit au roi de Sardaigne, Charles-Emm. III, un beau *livre d'heures* enluminé et quelques livres rares au prix de 4,000 livres dont il légua le capital à l'hôpital de Rumilly (Voir MUGNIER, *Les Manuscrits à miniatures de la Maison de Savoie,* p. 20-21).

Portier du Belair et de Desirée Trolliet ; — *p.* n. Etienne de Vignes ; *m.* Agnès Coste de la Trinité ; le *p.* est remplacé par sp. Etienne Vignet, son père ; — 4 juillet, de Joseph Descostes, fils de m^e^ Antoine.

1770, 30 janvier, de Claude-François d'Humilly ; *p.* n. François Echaguet de Mortairy ; *m.* la dame de Moland née Demotz ; — 1^er^ juillet, de Jacques-Philippe de Gantelet d'Anières ; *p.* le marquis de Gorregnoz, lieut^t^ grenadier des Dragons de la Reine, de quartier à Rumilly.

1771, 10 janvier, de Michel Simon, fils de Louis Simon, tailleur de pierres ; *p.* Michel, frère du père ; *m.* Michelle, sœur de l'enfant ; — 3 février, de Joseph, fils de Jean-Paul de Rolland et de Julie Degaillon ; *p.* sp. Joseph Dupraz, bachelier de l'Université de Turin ; — 8 id , d'Antoine, fils de m^e^ Antoine Descostes ; — 7 septembre, de François Rubellin ; *p.* m^re^ François de Chabod, comte de Saint-Maurice, chanoine tresfoncier de Liège ; *m.* dame Julie de Rolland née Degaillon ; — 29 octobre, de Louis Gabriel d'Humilly, fils de J.-Claude, officier dans le régiment de Savoie ; *p.* n. Gabriel Denis, capitaine dans le même rég^t^ ; *m.* Louise Demotz, veuve du seigneur de Molland.

1772, de Pierre-François, fils du docteur Claude-Joseph Gavet et de Jeanne-Marie-Anastasie de Bracorans de Savoiroux.

1773, 8 mai, de Claude, fils de Joseph Portier de Belair et de Desirée Trolliet ; *p.* n. Charles Demotz de la Salle, avocat au Sénat ; *m.* Caroline du Molland, sa femme. Nota qu'il a été appelé Pierre, il doit être appelé Claude (*sic*) ; — 19 juin, de François-Louis Descostes, fils d'Antoine, notaire, et de Françoise Peguin.

1775. « Les extraits des actes des curés ont été donnés au greffe de la judicature maje en janvier 1775 pour la première fois que l'ordre du Roi a obligé les curés de donner des extraits de leurs registres au greffe séculier. » — 26 mai, n. de Charles-Gabriel, fils de Charles de Mouxy, comte de Loche, et de d^elle^ Anne Falquet.

1777, 30 mars, baptême de deux jumeaux illégitimes « que la mère déclare être du fait d'un individu d'Albens *et* d'un individu de Rumilly avec lesquels seuls elle assure avoir eu un commerce charnel ». — 16 novembre, baptême catholique d'un enfant de deux mariés suisses protestants ; — le mari était fontainier ; — 26 décembre, d'Etienne-François, fils de Charles de Mouxy ; *p.* François Rey, étudiant en théologie.

1778, 23 septembre, de François-Bernard d'Anières de Veigy (sur Vallières) ; — 26 octobre, d'Albert-Eugène, fils de Joseph Armand et de Claudine de Rochette de Salagine (1) ; — 30 décembre, de Marie-Anne Portier du Belair et de Desirée Trolliet ; *p.* Jean-Joseph de Savoiroux, sénateur (2).

1779, fils *donné* à un soldat piémontais ; — garnison : chevau-légers du Roi, compagnie d'Arvillars ; — 1780, garnison : le régiment Dragons de Chablais ; — 13 décembre, naissance et 7 février 1781 baptême de Charles-Louis d'Anière, fils de Charles ; *p.* Charles Vincent de Fésigny ; *m.* Louise d'Anières, son épouse ; — avril, le régiment de Savoie-Cavalerie est de quartier à R., compagnie du prince de la Cisterna. — 13 mai, *établissement, d'ordre royal, d'un surveillant pour empêcher*

(1) Petit castel à Bloye, 4 kilom. Sud de R.
(2) Nommé le 22 décembre 1772.

les gens de s'entretenir dans les églises pendant les offices divins. — Le curé établit le prieur, le sous-prieur et les conseillers de la confrérie du Très-Saint-Sacrement.

1782, 14 février, n. de Ch. d'Anières ; — 27 avril, d'Ignace, fils de mᵉ Antoine Descostes — 21 juin, de Claude-Jos.-Franç. Armand, fils de Joseph Armand et de Claudine-Françoise de Rochette ; — 27 novembre, de Julie-Josette Portier du Belair, fille de Joseph, baptisée le 7 juin 1783 ; *p.* n. Joseph de Martinel ; *m.* Julie-Josette-Thérèse de Saint-Ours.

1783, garnison, Dragons de Piémont.

1785, 26 décembre, n. de Jean-Claude, fils de n. Jean-François Perret d'Angloz.

1787, Dragons du régiment du Roi ; — 13 février, abjuration de la femme Gasparde, de Suisse, dans son lit, malade ; — 18 février, n. de Marguerite de Roland, fille de n. Jean de Roland, de Versonnex, et de Marie Valpergue de Maillard ; *p.* Philibert Postel, *m.* Marguerite Babin ; — 13 août, de Jean-Ant. Perret d'Angloz, fils de Joseph-Marie et de Françoise Carron, de Grésy.

1788, naiss. d'une fille illégitime de ... Thomasset, de Vallières, *donnee* à n. Jean de Roland, de Versonex, chez qui elle est née ; légitimée par mariage subséquent.

18 novembre, de Joseph-Constance *(sic)*, fils de Charles de Gantelet d'Anières, seigneur de Veuillet et Beaufort, et de Marie-Françoise Rouph ; *p.* Joseph-Balth. de Gantelet d'An., chevalier de Saint-Louis, capitaine au service de France ; — 15 juillet, de Martin-Cyprien Olive, fils de mᵉ Jean-Claude Olive, notaire ; *p.* Martin-Cyprien Olive, insinuateur.

1790, 24 février, bapt. d'une fille illégitime quela mère dit, dans son lit d'accouchement, être de Jean Favre.

1791, 19 mai, de Jean-Humbert, fils de n. Guillaume de Pierrefeu et de d^elle^ Louise Mansoz ; *p.* sp. André Masse, avocat au Parlement de Dijon, et Michelle-Françoise Mansoz, son épouse, habitant à Cule en France *(Culoz)*.

1792, juillet, d'un enfant d'un soldat de la *Légion* (sarde) *des campements ; p.* M^r^ Michel de Rossi de Sainte-Rose, chevalier des SS. Maurice et Lazare, major dans ce régiment, *m.* dame Françoise Perret d'Angloz, née [Carron] de Grésy.

1793, mai, de l'enfant de Pierre Kraim, de la principauté de Nassau, soldat de la *Légion des Allobroges ; p.* Pierre-Louis Gros, adjudant-major.

Sur les 121 naissances de l'année 1792, il n'y en a aucune d'enfant de famille noble.

Le curé, M. Gabert, ni en 1792, ni en 1793, ne fait mention de l'union de la Savoie à la France (22 septembre — novembre 1792).

Supplément.

M. l'abbé Vectier, professeur au collège-petit-séminaire de Rumilly, a laissé un cahier de notes relatives à un grand nombre de familles de cette ville et des environs. Il cite, à plusieurs reprises, un registre d'état civil de Rumilly de 1590 à 1620, *environ,* qu'il a pu consulter « dans la bibliothèque de l'archevêché » [de Chambéry]. Nous avons recherché ce registre et, grâce à l'obligeance de M. le chancelier, chanoine Bogey, nous avons pu le retrouver. Toutefois, il n'est pas aussi étendu que paraît l'être celui que M. Vectier avait parcouru. Il va de la fin de 1608 à la fin de 1614, et semble bien incomplet pour les mariages et les sépultures. Il est rédigé par « Loys Galley, prebtre vicayre de la paroisse de Rumilly » dont l'écriture est assez mauvaise et qui, le plus souvent, a employé une encre beaucoup trop pâle. Tous les actes sont en français sauf une dispense de bans en latin accordée par saint François de Sales à Annecy le 23 janvier 1612, et copiée au registre des mariages, folio 36.

M. Vectier, et peut-être M. le comte A. de Foras, dont ses recherches pour l'*Armorial et Nobiliaire de Savoie,* semblant avoir eu sous les yeux des documents plus étendus, nous ferons quelques emprunts au manuscrit Vectier et à l'*Armorial.*

1599, 10 octobre, naissance de Bartolomé Demotz, fils de François et de d^elle^ Jacquemine Millet de la Chapelle (MS. *Vectier*, p. 154).

1599? *parrain*, noble Claude Portier, seigneur de Mieudry (*id.*).

1600, 30 avril, naiss. de Jean-Maurice, fils de n. François Salteur, et de d^elle^ Judith d'Orly (*id.*, p. 153).

1601 ; *parrain* noble Pierre, fils de n Jean Juge ; — *m.* Claudine, fille de n. Jean Juge (*id.*).

1604, 28 avril, naiss. d'Etienne Demotz, fille de n. François ; elle épousa n. Charles Perret (*id.*, p. 154).

1604 ; *marr.* d^elle^ Françoise (Portier) de Mieudry ; — *m.* Claude, femme de n. Jehan Juge ; *m.* Pauline fille de n. Claude Juge (*id.*, p. 113) ; — 29 février, naiss. d'Antoine et de Jean-Claude, fils de n. François Perret, et de d^elle^ Claudine Burin (MS. Vectier).

1605 ; *marraine*, Eustace, fille de n. Jean Juge, châtelain de Rumilly ; — *m.* Claude Reidelet, veuve de n. Claude Juge ; — *p.* n. Pierre Juge, avocat au Sénat.

13 novembre, naiss. de Claude-Marc Maillard de Tournon (*Armorial*, III, p. 314).

1606, *p.* n. Pierre Juge, avocat au Sénat et soldat dans la C^ie^ du seign. marquis de la Chambre (MS. Vectier) ; — *p.* n. François Juge, fils de n. Jean ; — 1606, 14 mai, naiss. d'Antoine, fils de n. François de la Fleschère (MS., *Vectier*, p. 204) ; — 16 juillet, naiss. de Philiberte, fille de n. François Demotz et de Jacquemine Millet de la Chapelle (*id.*, p. 154).

1608, 14 décembre (premier acte du registre de l'archevêché), baptême de Loyse, fille de Jehan Claram, hoste.

1609, 16 janvier, bapt. d'Antoine, fils de Nicolas Bonoz, barbier. — 1er février, bapt. de Sébastian, fils de n. Pierre Juge et [d'Estienne] de la Chapelle ; *p.* n. Sebastian Portier, seign. de Mieudry ; *m.* n. Aimée (ou Anne) Loyse de Candiaz (Candie), femme de noble *(blanc)* Beujeon. — 28 février, bapt. de Jeanne, fille de Claude Boynin (ou Boyvin) de Borgoinie, tailleur. — 3 avril, bapt. de Jeanne-Loyse, fille d'honneste Claude Fontannel, bourgeois de Chambéry, à lui *donnée* par la Suzanne Martauz ; *p.* mre Loys Bally, recteur de l'hospital, vicayre de R. — 25 avril, bapt. d'Anne, fille de Pierre Burin, syndic de R., et de Maurize Marchant, sa femme ; *p.* le sire Claude Burin, apothicaire. — 7 mai, bapt. de Thomasse, fille d'honorable Pierre Genetz, *recteur de l'escolle.* — 4 juillet, bapt. de Jeanne, fille donnée par la mère, Claude, veuve de Guillaume Perret, au sieur Anthonioz Pardoz, capitaine espagniol ; — 22, bapt. d'Antoine-Françoise Naclard, *p.* Antoine Cochet, avocat au Sénat ; id., de la fille de Lercaz, souldar espagniol et de Bonne Rollier, sa femme (1). — 1er août, autre fille légitime d'un soldat espagnol. — 16 août, bapt. de Maria, fille d'André Bos, de Sarragosse, soldat de la Cie du sieur Antonio Pardoz, capitaine ; *p.* le signr Domingo Calory, aussi souldar.

1610, janvier, *p.* n. Alex.-André de Montfalcon. — 4 avril, bapt. de Claude, fils de n. Pierre Juge, seigneur de Candie, et de damoyselle Estienne de la Chapelle ; *p.* hble Claude Burin, apothicaire ; *m.* la noble Philiberte de Bouvens, femme de n. Gaspard de Maillard, comte de Tornon. — 25, de Jeanne, fille de Jehan Gue-

(1) Ils s'étaient mariés le 21 janvier 1609 ; voir ci-après aux mariages.

rain, de Cassagnie, diocèse de Rodez, et de Loyse, sa femme ; *p.* Jehan, son frère ; *m.* la signora Isabelle. — 10 mai, bapt. de Mauris, fils de Pierre Revilliody, tisserand ; *p.* n. Mauris Juge, châtelain de R. ; *m.* Eustacie, sa fille (du châtelain), femme de n. Jehan Perret. — 24 août, bapt. de Jehan, fils de Guydoz Magnin, notaire et lieutenant du châtelain ; *p.* maistre Jehan Viret, curé de Rumilly ; *m.* la Gasparde, femme de Jehan Perronier, notaire. — Septembre, bapt. de Jacques Collet ; *p.* Jacques Ribollat, au nom du r^d^ seigneur François Billiet, docteur en sacrée théologie. — 6 novembre, de Thomas, fils donné à noble Charles de Chavanes, seigneur de Reinex.

1611, 1^er^ janvier, bapt. de Loys Philibert, fils de Jehan Peyroginy, tambour de la C^ie^ du seign. Anthonioz Paredoz, et de la seignora Isabelle Isabella, sa femme ; *p.* n. Loys-Franç. de Longeville, de Borgogne, *m.* Philiberte de Bouvens comtesse de Tournon ; — 8 mars, fils *donné* à Claude Thomasset, au rapport de la sage-femme ; — 28 avril, bapt. de Charles, fils de n. François Demotz et de *m.* (*blanc*) de la Chapelle ; *p.* Charles de Chavanes ; — 12 juillet, fils légitime d'espagnols, *p...* Bouquin, *m.* la donne (doña ?) Pernette...

1612, 9 février, fils donné à Mauris Magnin ; — 28 septembre, bapt. d'Humberte Gallaus, *p.* n. Humbert Gros, avocat au Sénat, *m.* la noble (*blanc*, Etienne Milliet de la Chapelle) femme de n. Pierre de Candiaz (1) ; 2 octobre, bapt. d'une fille *donnée* à m^e^ Nicolas Nacot ; — 3 octobre, fille *donnée* à n. Claude Salteur, seign.

(1) Actuellement *Candie,* seigneurie dont le sénateur Pierre Juge conservait le titre bien qu'il l'eût aliénée.

de Mougney ; — 15 novembre, fille *donnée* à André Duport, de Cluses.

1613. — « Registres de l'année 1616 que je me suis adfermé avec mon... m^re Jehan Viret, curé et ce pour trois années advenir. »

17 janvier, bapt. d'Heleyne, fille d'honor. Jehan Perret et d'Eustace Juge sa femme ; *p.* n. Prosper Maillard, comte de Tournon, *m.* Heleyne-Ferrande (Maillard), femme du comte de Rousseillon ; 19 avril, une fille *donnée* à Claude Peguin ; — bapt. de Claude, fils de maître Guillaume Gantin, armorier (*armurier*), bourgeois de R. ; — 23 décembre, de Jehan, fils de m^e François Perronnier, notaire à R.

1614, 6 janvier, bapt. de Prosper, fils de n. [François?] Juge, avocat au Sénat et de Claude Burin, *p.* n. Prosper de Mareste, seign. de Montaigre, *m.* damoyselle Jeanne Juge, veuve de n. (*blanc*) de la Rochette ; — 8 juin, de Jean-Nicolas, fils de n. François Demotz, *p.* Jean Allard, marchand, *m.* damoyselle Nicollarde de Chavanes ; — 12 novembre, de Clauda, fille d'Ant. Mugnier, notaire ducal ; 28 décembre, bapt. de Franson Berle? *p.* m^e François Mugnier, praticien à Chambéry ; *m.* madame de Chavanes.

II.

MARIAGES.

1600-1605 (*sic*, MS. *Vectier*, p. 204), *mariage* de n. François, fils de feu Michel André et de d^elle^ Jacquemine, fille de n. Jean Millet, seign. de la Chapelle, châtelain de Rumilly.

1609, 24 janvier, *mariage* d'hon^ble^ [Lorcaz], souldar espagniol (*sic*), et de la Bonne, fille de Jacques Rolier, serrurier ; présents, m^res^ Jacques Gavent, Claude Perret et Estienne Pignard, prêtres ; — 28 juin, de n. Jehan Perret et d'Eustace, fille de n. Mauris Juge, châtelain de R. — N. Pierre Juge et n. Jehan, fils de Jehan Juge, sont présents à un autre mariage.

1609, 24 octobre, *m.* de J.-B^te^ de Maillarmey, comte de Roussillon au comté de Bourgogne, et d'Hélène-Fernande, fille de Prosper-Marc Maillard, de Tournon. (L'acte n'est pas au registre du vicaire Galley.) — 10 novembre, de Gabriel Guillet de Monthoux, seigneur de Genissia, et de Claire-Marie de Maillard (1).

1610, 14 décembre (après autorisation donnée à Annecy le 12 novembre par l'évêque saint François de Sales) : *mariage* « d'h^ble^ Jehan Arbray souldar de la C^ie^ du sieur capitaine Heura commandant ? à Montmeillan, estant iceluy Arbray de Mouran ? en Espagne et de la Catherinaz fille d'Etienne de Lespoux ? de la

(1) Voir les *Maillard*, au t. XXVIII, p. 311, et l'*Armorial*, III, p. 314-315.

Roche du Trot ? en Italie, en présence de plusieurs de la ville venant à la première messe ».

1611, m^e^ Jehan Mugnier, not. ducal.

1612, 3 février, *mariage,* après dispense de bans accordée par l'évêque à Annecy le 23 janvier 1612, de Philibert Chapuis et de Françoise, fille de Jacques Cousin (dit *Montillet*).

1613, 8 avril, copie de dispense de temps accordée ce jour à Annecy par l'évêque saint François de Sales ; — 30 novembre, *m.* de Mauris de Jonnex (*sic*), chapelier, et de Charlotte Petit, à la messe, en présence de Nicolas Rubellin, Mauris Desplantes, praticiens, et de plusieurs autres, avec permission de Mgr écrite et signée de sa main le 29 novembre 1613.

1614, 16 janvier, *mariage* d'Ant. Prele, de Quiers *(Chieri)* en Piémont, demeurant à Chambéry avec Claudine Chivilliard, veuve d'Amed Viret, de R.

1614 ? *mariage* de n. François Juge avec Claudine Burin, fille de Claude Burin, apothicaire, et veuve de n. François Perret. François Juge était châtelain de Rumilly. (*Armorial*, III, p. 220, et MS. *Vectier*, p. 113. — Ce mariage ne se retrouve pas dans le registre du vicaire Galley.)

1616, 11 avril, *mariage* d'André Monard et de Jacqueline Couvoz ; — 11 avril, de Jehan Perret, fils de Nicolline et de Jeanne, fille de feu m^e^ Pierre Rubellin ; présent m^e^ Pierre Bovard, curial.

1617, 19 janvier, d'hon. Jacques Duleis, bourgeois et tailleur d'Annecy et de Pernette, fille de Vincent Gallin, délaissée (veuve) de Pierre Viguet (*ou* Vignet) ; témoin R^d^ messire Guidoz Perrin, prêtre de Rumilly.

1618, 23 février, d'honorable Jehan Grinjeon et

d'Amanda Claramet ? — 25 août, d'hon. Jacques Jonnaix (1), bourgeois de R., et de Bernarde Pallier.

1622, 8 juin, de Jacques Hugon, de Boége, bourg. de R., et de François Baron de Verromey (2) ; — 10 décembre, de n. Pierre, fils de Moyse de Villy, du Theys, diocèse de Grenoble, et de Claudaz Tottant, bourg. de R.

1623, 6 juillet, de Pierre Primaud (3), dit La Chapelle, du Dauphiné, soldat de la C^ie^ de M. de Marmaigne, et la Claudon, fille de feu l'Alph[onse ?] Daniel.

Lacune.

1631, inscription d'un seul mariage ; — on sortait de la violente peste de 1630.

1632 (pas d'autre indication), *mariage* de François Gonet de Tulin en Dauphiné et de la Claude Michiallet, veuve; — 18 juin, de François de Selles ? de Poytiers ? et de Guillermine...; — 1^er^ juillet, de Claude Jacquier de Saint-Etienne-Boydiot, et de Claude Germain ; témoins hon. Jean Viollet et Monsieur Rivod, sergent au régiment d'infanterie, [C^ie^] de M. de Boidavie.

1633, 30 juin, de Claude Monand et de Françoise Guillet; témoins, honorables Jean Burin (4) et François Lorcier, soldats de l'escadron de Savoie ; — 15 novembre, de Louis Leyat, de La Mure en Dauphiné, et de Denise Servettaz.

1634, 16 juin, d'Albert Rigaud et d'Hélène Revilliod ; témoins R^d^ Père Philibert Chapuis, gardien des Capu-

(1) *Jonnaix,* famille éteinte vers 1829.

(2) Le Verromey, contrée du Bugey.

(3) On trouve plus tard à R. des Déprimoz (soit Des Primaux).

(4) *Burin,* bonne famille bourgeoise de R.

cins, et R. P. Marcelin (1), et R. s. de Varax, chanoine de St-Pierre de Genève (à Annecy).

1636, 2 juin, de Claude Delamarche notaire, veuf, et de Claudine Dunand, d'Annecy, veuve de Marc Stephoz, dit le Vallon.

1639, 19 mai, [bénédiction nuptiale donnée] à Mauris Ginet et Pernette Marmichon. « C'est le sieur curé *(P. de Montfalcon)* qui les a espousés a l'ausmaune (2) où s'est trouvé M. de Novery, madame de Candie *(soit Juge),* M. Perret et M. Dumarest. »

1642, 5 mai, de n. Jean-Nicolas Demotz et de dᵉˡˡᵉ Françoise Salteur (3) ; témoins n. de Chavanes, seigneur de Reinay, et n. Charles Perret (4) ; 10 août, *contrat*

(1) C'étaient sans doute des capucins du couvent de Rumilly fondé en 1612.

(2) A la chapelle du petit prieuré de N. D. de l'Aumône.

(3) Les *Salteur* étaient, au 16ᵉ siècle, déjà, l'une des bonnes familles de Rumilly.

(4) Il sera sans doute agréable à mes chers compatriotes rumilliens (pour qui, principalement, je rédige ces notes), de connaître le style de ces petits gentilshommes de l'Albanais. Voici une lettre de C[harles] Perret, écrite de Turin à son beau-frère, M. Gavent, en 1636 :

« a Monsieur, Monsieur Gavant — Rumilly.

« Monsieur mon beau frere

« Le jour en garant de nostre fortune despart de l'estat de Mons. le duc de Parme pensant d estre autant esloigné que jamais de ceste journée je vous escrivis, par le sʳ Marco Antonio qui s'en allast par Gennes, nos desavantures et me suis fait remettre la lettre de deça ou il est arrivé trois jours apprès nous qui sommes passéés *(sic)* dans cet estat de Milan avec la plus grande gloire qui se puisse dire et tres tous en bonne santé nonobstant les sallutations que nous fit le chas-

de mariage de spectable Jacques de Chavanes, conseiller de Mgr le duc de Nemours, maître auditeur en la Chambre des comptes de Genevois, avec d^elle^ Isabeau Salteur, veuve de noble Milliet Vincent, seign. de la Chapelle ; témoin Claude d'Oncieu, seigneur de Douvres (minutes de m^e^ Sertour, not. à R.).

1644, 3 février, de m^e^ Pierre Mugnier et d'Anthoine

teau de Tortonne d'une trentaine de vollées de canon qui ne tua qu'eune putain a la queue d un esquadron de cavallerie. Nous sommes en espérance d'aller voir nostre maistre a l'armée et nous joindre a la partie du corps de l'escadron qui est a l armée affin d estre tous ensemble. Ce sera dans deux ou trois jours. Il ne se parle point de deça *(en Piemont)* que la noblesse de Savoye doibve venir. C est de quoy je ne suis point marry pour le desir que j ay que vous particulierement demeuriés là ou je vous aime beaucoup plus qu icy ou les proffits desesperent les soldats et partant je vous conjure de ne leurs en porte[r] point d envie que si je n y estois attaché sachant la porte[e] des affaires que je vois jaurais paine de me resoudre a m attacher a *(trou)* et faut que je me resouve? a prendre passience pour en sortir a l'honneur si je puis. Au reste je suis a pied. Je vous avois escript avant nostre voiiage de Parme et prié de voir cy Gojon ne pourroit faire payement d un bon et joli cheval et ne m en avés donné point de response, je vous prie d en prendre la peyne maintenant et d aller voir si vous pouvés avoir ou d argent ou de chevaux Sy moins conservés moy le vostre que je vous paierai estant de dellà *(en Savoie)* puisqu il n y a apparence que vous deussies passer en ce peis. Pourtant je serois marry de vous incommoder. Je me recommande aux effects ordinaires de vostre courtoisie pour tous les services que ma femme pourroit pretendre de vous a la necessité de nos affaires et en contre echange commandez moy absolument comme celluy qui vous ayant baisé les mains et a

Debroz ; témoins maistre Claude Cartier et François Leduc ; — 27 avril, d'Abraham Cagnon et de Jeanne Gallatin ; — 4 octobre, de maistre Jean Galliard, notaire au comté de Bourgougne *(sic)* et de Claude Peguin.

1645, 18 février, de n. Claude Philibert Juge de Candie et de d^elle^ Bernardine Perret, veuve de M. Deroin dit Baulard.

1646, 12 juillet, d'hon. Louis Delphin, bourg. de R., et d'Angélique-Bénédicte Riguetta, de Gênes, veuve d'hon. Jean-Marc Cousin, dit Montillet ; — 30 décembre, de François Galatin et d'Antoine La Vallée ; témoins R^ds^ sieurs de Mouxi et Revillod, prêtres.

1647, 20 juin, de Claude Jacautau, de Dommartin en Bourgogne, et de Françoise Chacosson, du même lieu.

1648, 30 avril, de François Cousin dit Montilliet.

« Le dimenche de Pentecostes, 23 may 1649 jay pris possession de la cure de la présente ville de Rumilly ayant succédé à R^d^ messire Pierre de Montfalcon, chanoyne de l'église cathédrale de S. Pierre de Genève qui

ma seur sans oblier la Charlotte — je suis, — Monsieur, — vostre tres humble et plus affectionné beau frere et serviteur. *Signé* C. Perret.

de Turin ce 18 julliet 1636.

Mons. de Saint-André (*) vous salue, il n'a pas loisir de vous dire autre. »

M. Perret transmet ensuite à son beau-frère la copie d'une lettre, fort digne et courageuse, adressée par l'archevêque de Besançon et le Parlement de Dôle au prince de Condé qui venait d'envahir la Franche-Comté et la sommait de se rendre à l'armée française qu'il commandait.

La lettre ne contient ni accents ni ponctuation.

(*) Seigneur de Nion et Saint-André, à 9 kil. N.-O. de R.

est décédé le 22 dudict mois. Ainsy est. En foy de quoy je me suis signé *Jean Catherin* MASSET prebtre curé natif du village de Bons près la ville de Belley en Bugey. »

1650, 1er mars, m. d'h. César Honneste et dlle Françoise de Pavy (1), veuve de feu n. François Gavent ; — 16 octobre, de Mauris Juge, sieur du Molard (2), et d'Anne, fille de Pierre Salteur, sieur de la Salle, « dans la chapelle érigée dans la maison de ce dernier ».

1651-1654, beaucoup de lacunes.

1652. « En l'année 1652 a été marié canoniquement Jean-Louis de Bracorand avec dlle Charlotte de Chavanne ; » — *mariage* de me Claude Grinjon, notaire et commissaire [d'extentes].

1655, mars, de n. Louis de Montfalcon, seigneur du Sengle (3), et dlle Françoise de.... ; — 12 avril, d'un Comtois avec une fille de R. ; — 6 juin, d'hon. Louis Merle avec..... Bouchardy ; — août, d'Antoine Motte, de Clermont, « soldat de cuirasse de Madame Royale, avec Charlotte, fille de feu n. Pierre Gavent ». L'époux signe La Motte dans le contrat reçu par me Sertour, notaire à Rumilly.

1657, 3 janvier, de Paul Toscan, de Saluces, avec dlle Louise Perret ; témoins François, baron de Sala-

(1) Famille assez importante do Chambéry.

(2) Un *molard* est une assez vaste éminence convexe surbaissée ; la petite seigneurie était sur la paroisse de Sales, à environ mille mètres N. de R.

(3) *Le Sengle*, fief à Cusy, au bas d'une montagne ayant, tournée au nord, une longue et large ceinture de rochers lisses, d'ou le nom de *single*, ou sengle, du latin *cingulum*, ceinture, baudrier.

gine, etc. — 24 décembre, d'hon. Antoine Demotz et de Marie Lacroix ; témoins hon. Pierre du Marché, sp^ble^ Pierre Chevrier, avocat, et m^e^ Regnaud, notaire.

1658, 4 février, *mariage* dans la chapelle de la Visitation (1) avec permission de Mgr, de m^re^ Jean Célestin Masset et de la Pernette Burnier ; — 23 septembre, de m^e^ Pierre Grinjon, notaire, et de Philiberte Rognard.

1660, 18 avril, au grand autel de la paroissiale de R., *mariage* d'hon. Pierre Vandoz, de R., et de la Claudine Crochon, d'Alby.

1662, 21 décembre, de n. Philippe de Bracorens et d^elle^ Françoise Perret, de R ; témoins n. Pierre Perret, n. Sigismond Juge et n. François de Bracorens. — *Signe* MARMICHON, *curé*.

1661-1662, *lacune*.

1663, 26 mars ou mai, *mariage* à l'église de la Visitation de Charles-Christin de Maillard, marquis de Saint-Damian (2), avec Marguerite-Auguste de Pesieu ; en présence de M^re^ Claude Revillard, vicaire, et de François de Bracorand ; — 25 novembre, *mar.* de François de Bracorand, fils de feu Christophe, avec Marie, fille de feu n. Pierre Gaven ; après dispense de parenté.

1664, 6 janvier, *m.* de noble Philibert, fils de Pierre Salteur, s^r^ de la Salle, avec Andréanne, fille de n. Humbert Chevrier et d'Anne de Montfalcon ; — 26 août, d'honorable Claude Piotton, d'Abondance, et de Françoise de Ruffin, dite de la Biguerne.

(1) Le monastère de la Visitation de Rumilly avait été fondé en 1641.

(2) Veuf de Françoise de Croison (mariage du 13 septembre 1651), morte en couches (*Les Maillard*, p. 327).

1665, 15 février, de Charles Colomb, d'Epagny, et de Philiberte de la Salle ; 23 décembre, *mar.* à l'église de R. *sans* publication, mais avec permission de l'évêque, de m^e^ Gaspard Gauthier, notaire à Annecy, et d'hon. Françon, fille de feu m^e^ Urbain Crose, d'Annecy ; témoins n. Sigismond Juge, de R., et Claude-Franç. Dumonal. d'Annecy.

1666, 7 mars, *m.* de Pierre Mugnier, de Vallières, avec Péronne, fille de Jean Ducret, de Seyssel.

1667, l'évêque (Jean d'Arenthon d'Alex) est à R. ; *mariage* de Pierre, fils de Claude La Croix, de Gand en Flandre, soldat du régiment de Montferrat, commandé par le marquis de Livourne, avec Julienne-Marguerite-Christine Albinisti, de Turin ; — 21 avril, 28 et 30 juin, *mariages* de soldats piémontais avec des piémontaises.

1668, 23 avril, *mariage* de n. Georges-Philibert Demotz avec Charlotte Salteur ; *mariage* d'un soldat du régiment de Pierre avec une avignonnaise.

1669, 22 janvier, de n. François de Veuillet d'Angloz et d^elle^ Françoise-Philiberte Dumarest ; témoins nobles Philibert et Estienne Salteur, seign. de la Salle.

1670, 16 février, *mariage* de J.-B^te^ de Mouxy, seign. de Charrière, avec Marie Marguerite de Montfort de Reinex.

1674, 5 juin, *m.* de François-Joseph Chevrier avec Marie-Louise Juge.

1677, 4 février, de Joseph de Montfort de Reinex avec Claudine-Isabeau Chevrier ; témoins Pierre-Philibert Chevrier, avocat au Sénat et châtelain de R., Joseph Chevrier, des Gentilshommes archers de la

Garde du corps de S. A. R., et n. François-Joseph de Thiollaz.

1679, 12 février, *m.* de M. le chevalier J.-B^te^ Blanly, seign. d'Elva, du diocèse de Saluces, avec d^elle^ Marie Thomasset ; témoin n. François-Hyacinthe du Fauge.

1681, 24 janvier. « Nous [Jean d'Aranthon] évêque et prince de Genève avons donné la bénédiction nuptiale à spectable Pierre Jacquier, avocat au Sénat, bourgeois de R., et sp^ble^ Péronne, fille de feu Jean Collombet, bourgeois de R. »

1682, 8 février, *m.* d'Anthelme Gantin, chirurgien, de Charrière (Serrières), et de la Françon Gallatin ; — 17 août, *m.* dans l'église des Bernardines de n. et sp. Joseph Juge et de d^elle^ Jeanne Dissimieu (de Disimieu).

1685, 7 juin, de Charles-Aymé Rouge, du Montcel (1), et de Jeanne, fille de Claude Grinjon ; témoins Charles de Maillard, marquis de Saint-Damian, n. Lambert des Tours et m^re^ Claude Grinjon, curé de la Biolle.

1686, 19 février, *m.* de Jean-François Olivaz, fils de Jean, et de Franson, fille de Noë Desalliod ; — 26 février, de François Bouvard, bourgeois de R., et de Jacqueline de Courmand, veuve de Jacques Minot.

1687, 9 juin, d'Antoine, fils feu maître Bernard Challongier, et de Pernette, fille de maître Jacques Fournier. — 10 juillet, d'Aimé, fils de Nicolas Gueron, avec Marie, fille de feu n. Pierre Perrot ; — 11 octobre, de Jean feu Pierre Olivaz avec Antoinette Desalliod, veuve de Claude Griot, tous marchands à R.

1688, 17 novembre, *mariage* par l'évêque Jean d'Arenthon d'Alex, dans la chapelle de son palais épis-

(1) Paroisse à 10 kilom. E. d'Aix-les-Bains.

copal, à Annecy, de n. Etienne Salteur de la Salle, gentilhomme servant de S. A. R., gouverneur de ses pages et aide-major en la cavalerie de Savoie, et de d^elle^ Marguerite de Livron d'Allemogne, en présence de « m^re^ Pompée Salteur de la Salle, notre vicaire général, official et chanoine, du seign. contrôleur Morand, baron de Grally, comte de la Balme, et de la d^elle^ fille du baron de Choisy, sa femme, de n. Jacques-Denis de Vidonne de Villy, seign. de S^t^-Ange, lieutenant en la cavalerie de Savoie, de Balthasard de Livron, chevalier d'Allemogne. » (Transcrit sur les reg. de R. par m^re^ Ginet, curé, bachelier de Sorbonne.)

1689, 25 juin, *mar.* de n. Jacques Fillard, s^r^ du Fey et de Montizet, de la paroisse de Cusy, avec d^elle^ Jacqueline, fille de feu n. Dominique Rufin, s^r^ de la Biguerne, gentilh. de la chambre de S. A. R.

1690, 23 janvier. *mar.* de m^e^ Joseph Cartier, syndic de R. avec Louise, fille du s^r^ Alphonse Montillet ; témoins sp. Pierre Jacquier, avocat, syndic de R., et h^ble^ Jean Gallatin.

1692, 30 septembre, *mar.* de Jean-François Gavent et d'Aimée-Marie Duchesne, veuve de François Terrier, en présence de m^e^ Joseph Carrel, apothicaire.

1694, *mariage* de Bernard Rey, sergent de M. de Narbonne, dans le régiment de Champagne, avec la veuve d'un autre soldat ; témoins un sergent et le tambour *La Fontaine*.

1696, *mariage* d'un soldat du régiment de Beaujolais.

1698, 16 décembre, *mar.* de sp^ble^ Joseph Merle, docteur en médecine de l'Université de Montpellier (1), et de Claudine Demotz.

(1) En 1540-50, il y avait à Chambéry un docteur en médecine qui portait aussi le nom de Merle.

1699, 20 janvier, *m.* de Claude, fils de Mathieu Totemps et de d^elle^ Suzanne de Bracorand, avec Jeanne-Reyne Chevrier.

1705, 6 octobre, dans la chapelle de sp^ble^ Jacques-François Mugnier, avocat au Sénat, *mariage* de Gabriel Quisard, de Thonon, avec Marguerite, fille du dit sp^ble^ Jacques Mugnier, en présence de noble Antoine Rouph, conseiller du Roy (de France), juge-maje de Chablais.

1707, 23 mars, *mariage* d'un soldat du régiment de Périgord, languedocien, avec une comtoise.

1707, 26 juillet, *mariage* entre honorable Martin-Cyprien, fils de Dominique Bory (*alias* Boris) de Martens au diocèse de Tarbes (*alias* de S^t^-Cloud), et hon. Marie-Louise Carrel, fille de Jean-François, en présence de Jean-Louis et de Joseph Carrel ; — 13 septembre, de m^e^ Jacques Dubosson, notaire, et d'Agathe Montillet.

1708, 26 mai, *mar.* de n. François-René de Blancheville et de Gasparde de Leschercine, célébré par m^re^ Guill. de Bertrand de Chamousset, prieur d'Aiguebelle, abbé de la Novalaise en Piémont ; témoins : François de Livron de Sarnove (Sallenove) et n. Joseph-Gaspard Madelain

1709, 2 avril, *mar.* d'un soldat du régiment de Gatinois, avec la permission de M. de Nauzon, confirmée par M. de Bienassis, commandant à Rumilly le 2^e^ bataillon ; — 8 avril, — 30 avril, *m.* d'autres soldats avec des filles des paroisses voisines de R.

1710, 26 mai, *m.* de François, fils de Jean Eblot, de Bar-le-Duc, écuyer et lieut^t^ de cavalerie dans le rég. de Rochecourt, avec d^elle^ Marguerite de Bracorens, en présence d'Aimé Ramas et de Jacques Bouvier ; dispenses à raison du Carême.

1711, 16 février, *m.* de n. André Gavent et de Claudine, fille de sp^ble^ Mugnier ; — 4 mai, mariage de J.-F. Boursault, d'Avesne en Hainaut, soldat du régiment de Vivarais, et de Françoise Genoud, de Manheim en Palatinat, veuve d'un soldat appelé *La Treille*, avec la permission de M. de Montquin, capitaine au dit régiment, confirmée par le chevalier de Roy, colonel ; témoin un soldat de la C^ie^ de M. de Courcival.

1715, *mariage* de Joseph-Vincent, fils de feu m^e^ François Carrel, apothicaire, avec Marie, fille de Sigismond du Marché ; témoins hon. Martin-Cyprien Bory et m^e^ Joseph Carrel, chirurgien.

1717, 8 février, *mar.* de Joseph de Quisnier *(sic)* de Ponverre avec Claudine Bosson (ou Dubosson), veuve du sieur Demotz.

1718, 26 avril, *mar.* de Philibert feu Barthélemy de Moland, seign. de la Tour de Neufville sur Ain et de dame Claudine de Severt, avec Maurise de Bracorand, fille de feu Jacques, veuve de feu Claude-Benoît de Sion ; témoins Joseph de Conzié et hon. Philibert Lallier, de Reims en Champagne.

1718, 6 juin, *m.* de n. François de Sion, baron de S^t^-André, seigneur de Beauregard, fils de feu Pierre-Aymé-Gaspard et de d^elle^ Françoise de Menthon des Costes, avec d^elle^ Anne, fille de n. Lambert de Rochette et de feue Françoise de Pesieu. Le mariage est célébré à la chapelle du couvent de la Visitation.

1721, 30 janvier, mariage de Jean-Louis Lochet, bourg. de R., avec Madeleine fille de feu Antoine Alterac, de Nîmes, et de Bernardine Gillioti, de Genève.

1723, 24 juillet, *mariage* de Joseph-Michel-Antoine Perret, comte d'Hauteville et de Marcellaz, fils du comte

Pierre-Joseph, gouverneur du château d'Annecy, et de d^elle^ Catherine Guillioti, avec illustre dame Louise-Victoire de Clairmont, veuve de m^re^ Gaspard de Livron, marquis d'Allemogne ; témoins ill. Louis de Livron et R^d^ J.-B^te^ Sauge, supérieur de l'Oratoire à R.

1724, 5 février, mariage, avec Jeanne Geoffroy, de Jean-François feu Jean-Pierre Comtelou (*ou* Comteloc) et de Marie Staphely de Bex au pays de Vaud, apres son abjuration entre les mains de R^d^ Beausoleil, vicaire de Moye, et vu la permission de son capitaine, du régiment suisse d'Ayput (*d'Arregger*), et son acte de baptême signé par le s^r^ Monaz ministre dudit Bex.

1724, 18 septembre, *mar.* de Jean-Christophe Sheffer, du diocèse de Trèves, avec une fille de R.

1726, 7 septembre, *mariage* de J.-B^te^, feu Jean-Pierre-Joseph Pelard, seign. d'Epagny et Vigen (*Vieugy?*), et de feue Françoise de la Forest, comtesse de Rumilly sous Cornillon, avec d^elle^ Françoise, fille de feu Claude de Montfort et de d^elle^ Guillermine de Rochette.

1727, 12 janvier, *mariage* de m^e^ Etienne, fils de feu André Frezier et de feue Mathia Chauma, de Draillans (en Chablais), veuf, avec Anne-Marie, fille de feu Maurice Demotz de la Salle et d'Anne Salteur.

1727, 17 juin, *mar.* de Georges-Antoine de Gantellet d'Anières, seig. de Veillet et Beaufort, avec Jacqueline, fille de Sigismond Portier du Belair ; témoins les bénédictins de Talloires D. Ribatel, sacristain, et D. d'Arcollière. (Légitimation d'un enfant né avant le mariage.)

1728, 9 février, *mar.* de Charles-Pompée, fils de feu Maurice Demotz de la Salle et d'Anne Salteur, avec Louise-Marie Portier du Belair, fille de Sigismond et de d^elle^ Marie Mermillod ; témoin n. George-Ant. d'Anière.

1729, de mai au 24 août, *mar.* de Joseph, fils de feu n. Philibert Demotz et de Jeanne-Ant. Dalmaz, avec Françoise, fille de feu Claude Crusillat, avocat au Sénat et auditeur des guerres, et de d^elle^ Louise Donzel.

1730, 29 août, *mar.* de n. J.-B^te^ de Violon, seig. de Nouvelles (près Annecy), fils de J.-B^te^ et de Marguerite Paernat, avec Emmanuelle de Montfort.

1732, 21 février, *mar.* de Louis de Mouxy et de Madeleine de Montfort, fille de Claude ; — 28 octobre, *mar.* de Claude-Jean-B^te^, fils de feu Joseph de Gerbaix de Sonnaz, seigneur d'Habère, et de feue Anne-Claudine de Boutelli et Desingi, avec Magdeleine, fille de feu Edouard de Conzié et de Louise Favre de Felicia des Charmettes.

1733, 3 mars, *m.* de n. Claude Perret, sieur du Moland, colonel de ville et conseiller, avec Christine, fille de feu n. Joseph de Ruffy et de d^elle^ Jeanne-Ant. de Ruffin de la Biguerne.

1746, 6 juin, *mar.* de Henry, fils de feu Pierre-Antoine de Latard de Pierrefeu, seign. de la Biolle, et de feue Marie-Georgine de Bernard de Cossy, de la paroisse de Thusy, avec Geneviève, fille de François de Rochette, baron de Salagine, et de Gabrielle Celliment (de Selman) de Balmont.

1748, 29 janvier, *m.* de Joseph-Paul, fils de feu Joseph-Marie de Menthon de Lornay, de Doucy, par. de Menthonnex-sous-Clermont, et de Julie Jacquier d'Annecy, avec Reine de Rochette, fille des précédents.

1748, 21 octobre, *m.* de Jean-Franç., fils de Franç.-Philibert du Moland, avec Louise-Thérèse, fille de n. Joseph Demotz, syndic, et d'hon. Louise Crusillat ; — 29 octobre, *m.* de François, fils de Claude Gaime,

d'Héry et de Françoise Matrod, avec Marie Chevrier.

1749, 19 mars, *m.* de Sébastien-François de Soto, de la paroisse de S. Sébastien, province de Séville, avec Benoîte Pilet.

1752, 18 janvier, *mar.* de Claude-Gabriel, fils de feu Augustin de la Balme, seig. de la maison-forte de la Mollière, et de feue Jeanne Baptiste de la Breuille, de la paroisse de la Biolle, avec Marie-Madeleine de Rochette ; — 8 août (acte traduit du latin), *mar.* de Jean-François de Goulbiere de Noirax, fils de François et de feue Jeanne Violletet, de Rivière-le-Bois, dioc. de Langres, avec Françoise, fille de Jacques de La Combe et de Suzanne Gazay, née à Lausanne, du bourg (*e vico*) de Vinzabre en Dauphiné (Vinsobres, Drôme).

29 août, *mariage* de Claude-Joseph, fils de Jacques Gavet, docteur en médecine (le père), et de Françoise Chenal, avec Jeanne-Marie-Anastasie, fille de feu Philippe-Joseph de Bracorans de Savoiroux et d'Anne-Hélène de Rolland.

1754, juillet, *m.* de Joseph-Christin Burdallet, fils de m^e^ Jacques et de Catherine de Lépine, veuf en 1^ères^ noces d'Hélène Montagny, en 2^es^ de Denise de Parpillon de Chapelle, avec Madeleine, fille de Sigismond Chevrier et de Constance de Ruffy.

1755, 25 janvier, *m.* de François Gaime, fils de Claude et de Marguerite Carrel, avec Louise, fille de Georges-Ant. d'Anière et de Jacqueline Portier du Belair ; — 11 février, *m.* de sp. Pierre, fils de Jacques Ginet, doct. en médecine, avec Anne La Croix, fille de feu s^r^ Gabriel et de d^elle^ Claudine Dunoiret.

1756, 4 avril, *mar.* de Louis-Balthazard de Rochette avec Marie-Madeleine-Angélique, fille de Michel-Aug.-Ant. Perret, comte d'Hauteville.

1758, 11 avril, *m.* de sr Isaac, fils de feu Jacob Demierre, en son vivant conseiller et justicier de la noble ville de Moudun (*canton de Vaud*), et de feue Anne-Catherine Vernet, avec Gasparde, fille de sr Joseph Ginet, maître chirurgien, et de feue Anne Peguin.

1760, 9 janvier, *m.* de Noel, fils de Pierre Michaud et de Jeanne Collonge, bourg. de Chambéry, natif d'Albens, avec Jeanne-Thérèse, fille de feu Philippe-Joseph de Bracorens de Savoiroux et d'Hélène de Rolland ; — 18 février, de Gabriel feu Etienne Duvillard et de dellе d'Humilly, de Collonge-sous-Salève, avec Louise feu Alphonse de Gantelet et Josephte Demotz ; — 26, de Péronne, fille de Thomas Descostes, notaire, avec Jean-François Magnin ; — 14 octobre, *m.* de François feu Claude Gaime et de Marguerite Carrel, avec Geneviève, fille de Philippe-Joseph de Bracorens ; — 29 novembre, *m.* de Charles-Jean-Julien, fils de feu Jean-André Gavent, lieutenant au régiment de Chablais, avec Marie feu Jean Duclos de la Place, native de Chambéry et habitant R. ; témoin Claude Anthonioz, lieutenant en Chablais (du rég. de Chablais).

1761, 1er février, *mar.* de n. Claude-Antoine-Bernard de Coussy, fils de feu Pierre et de dellе de Ruffin de Comnène, de Chilly, avec Péronne, fille du M. J.-Ant. Perret, comte d'Hauteville, et de Marie-Anne d'Yvoire.

1763, 26 septembre, *mar.* de J.-Bte Jacquier, fils de feu Joseph (qui avait été sénateur) et de feue Jeanne-Pauline de Gantelet, natif d'Annecy, habitant Bonneville, avec Anne-Marie, fille de n. Charles-Pompée Demotz et de Louise Portier du Belair.

1767, 6 septembre, *mar.* de me Thomas Girod, feu me Claude-Louis, notaire royal, châtelain et secrétaire

de paroisse, et de d^elle^ Barbe Perret, avec Marie-Madeleine, fille de Martin-Cyprien-Olive et de Reyne Chevrier.

1768, 15 février, *m.* de n. François d'Humilly, fils de défunte d^elle^ de Mortairy, avec Françoise-Agathe, fille de Philippe-Joseph de Bracorens de Savoiroux et de feue Hélène de Rolland.

1771, 21 avril, *mar.* de Jean-Claude Demotz, fils de Charles-Pompée et de Louise Portier, avec Charlotte-Guillermine, fille de François de Moland, baron de S^t^-Marcel et de Chalansonnex.

1776, 11 mars, *mar.* de Joseph-Marie-Armand avec Claudine-Françoise de Rochette.

1777, 20 octobre, d'Henri de Rolland, veuf de Julie Degaillon, de Versonnex, habitant R , avec d^elle^ Louise Valpergue, fille de n. Nicolas Bruno de Maillard, seign. de Chatonnai et de Vuistermin, et de d^elle^ Elisabeth de Fegely, native de Fribourg en Suisse et habitant R.

1778, 17 mars, *mar.* de Jean-Claude, fils de feu Joseph de Cerise et Marguerite Despine, du Châtelard en Beauges, avec Françoise Demotz de la Salle.

1780, 31 janvier, *mar.* de n. Jean-François de la Martinière du Pallut, fils de feu Claude et de d^elle^ Françoise Duplan, natif de Blain en Bretagne, avec Claudine Gaillard, de R.

1783, 27 novembre, *mar.* de Guill. de Pierrefeu, fils de Henri de Latard de Pierrefeu et de d^elle^ Geneviève de Rochette, natif de Thusy, avec Andréanne Dubosson, fille de Claude, notaire et châtelain de R.

1788, 16 octobre, *mar.* de Jean-Claude Olive, fils de Martin-Cyprien, avec Françoise, fille de défunt Charles

Olive, le mariage est célébré par Rd François Olive, curé de Marlens.

1792, 29 mai, *mar.* « de Jean-Marie de Chaumontet, procureur et secrétaire de Carouge, natif de Compessières, avec delle Jacqueline Pattay, fille de feu J.-Franç. Pattay et d'Annette Bernard, de Carouge, après abjuration solennelle des erreurs de Calvin quelques jours auparavant dans l'église de Bernardines » ; — 9 octobre, *mar.* de Vincent Barrachin (1), natif de Tarascon en Provence, avec Marie Treppier, fille d'Elisée et par Marguerite Chalon, de Genève ; après abjuration de celle-ci des erreurs dans lesquelles elle a été élevée.

1793, 10 janvier, *mariage* du citoyen Louis, fils des défunts François Collomb-Battines et Jeanne-Aimée Gantelet-Beaufort, de la Balme-de-Sillingy, avec la *citoyenne* Louise, fille des défunts J.-Franç. Mouxy-Planchamp et Anne Ducret (2). — *Signé* Gabert, curé. — C'est un des sept mariages célébrés encore à l'église de R. en 1793 ; le dernier est du 7 février.

(1) Le nom de Barrachin est très commun dans la vallée de Thônes (Haute-Savoie), notamment à Serraval.

(2) Le curé a soin de supprimer la particule ; apparition du mot *citoyen*.

III.

DÉCÈS.

« 1601, obiit venerabilis Claudina relicta nob. Francisci Juge » (ms. Vectier, p. 113).

1609, 23 juin « a esté ensepulturé dans l eglise de Rumilly le sire (1) Pierre Burin syndic de la dite ville et borgoys et marchand ».

1610, 14 janvier, sépult. dans la chapelle de la Madeleine « de n. Michiel Bellat souldat de la compagniaz du sr Anthoynoz Paret cappitayne espagniolz ».

1611, 11 janvier, de la veuve de Pierre Borgonyon, serurgien (2) ; — 21 octobre, sépulture « dans l'eglise au large des Juges *(au tombeau de la famille Juge)* de damoyselle Françoise fillie de n. Claude Constantin, de La Roche ».

1612, premier janvier, sép. de Pierre Vandouz, boursier ; — 10 mars, de n. François de Chavanes ; — 20 septembre, de la Jacqueminc, veuve d'Alexandre Debroz ; — 7 novembre, de la Jeanne, veuve de Nicolas Dalphin, laquelle se tua dessous le mollin sous portes ; — 30, sépult., « au large *(tombeau)* des Blanchet, de Loyse, femme de Jehan Charvaz, masson et bourg. de R. » ;

(1) Qualificatif donné le plus souvent aux marchands importants.

(2) Chirurgien. Ce mode d'écrire indique la prononciation du vicaire Galley.

— 25 décembre, de Claudine, veuve de Claude Ruffier, abouthicaire *(sic)* de R.

1613, 22 juillet, sép., au cimetière, de Jean Pajat, de Choutague, soldat de la C^ie^ de M. de Dalmaz du regiment de M. de baroz. — 31 octobre, sépult., dans l'eglise, de m^s^ Jehan Mugnier, notaire ducal.

1614, 12 mars, de n. François Gavent ; — 26 septembre a esté ensepulturé en la ville de Versey (Verceil) en Piemont, Guill. Duchesne, bourg. de R., et le 8 octobre a esté enseveli à R.

1616, 12 mars, sép. de n. Jehan, fils de n. François Salteur ; — 15 avril, sépulture de Prosper Maillard, comte de Tournon, gouverneur de Savoie (1) ; — 23 mai, de n. François Salteur ; — 22 juillet, « de Toussain Polliac de Lournoys, paroche de Vallon en France de la C^ie^ damion ? des troupes de Monsieur le duc de Nemours ; a esté tué par un laque (*laquais*) » ; — 10 octobre, décès de « Mademoyselle de Seresy fame de noble Sebastian Portier, sieur de Moudry ? » (2) — de juillet à octobre 1616 (3), décès de soldats : 4 juillet « d'un certain soudard de France » ; — 31 juillet, de Mauris Donnat, soldard de la C^ie^ du s^r^ de brison baron daranton

(1) Dans son *Pourpris historique de la Maison de Sales*, l'évêque Ch.-Aug. de Sales qualifie Prosper Maillard de « grand docte et tres excellent poète ».

(2) Ces actes de décès et de sépulture sont fort mal écrits ; ceux de 1617-18 y sont deux fois. Il semble bien qu'on doit lire ici *Sébastien Portier, seigneur de Micudry*.

(3) Henri de Savoie, duc de Genevois et de Nemours, s'était, à cette époque, révolte contre le duc de Savoie, et avait été assez rapidement mis à la raison par le prince de Piémont, Victor-Amédée.

coronel ; — d'un soldat du sr Ducloz ; — d'un soldat du sr de Belle garde ; — du sr de la Perrossa *(Pérouse)* ; — d'un autre de la Cie du sr Borlie des troupes de M. de Nemours, décédé dans l'ôppital ; — de la Cie du sr baron de Virieu ; d'autres de la Cie du sr cappitaine Monbiron ; — de la Cie du sr baron de Tornon.

1617, le samedy 11 février, sepult. de Pierre, fils de Nicollas Sauvagioz. de Lion, tambourt du seigneur baron du Bochet (Henri Maillard) ; — 1617, decès du « sr La Violette, soldat de la Cie du sr de Saint-Martin » ; — 18 juin, d'hon. Pierre Eschottier, bourgeois de R. ; — 12 octobre, « de n. Claude Chrestien fils de n. Jehan Chrestien seigneur de Beaulieu natif de Ponte *meal?* en Champagne de la Cie du compte dalois ? — décès d'un autre soldat. En 1617 il y a à Rumilly le régiment de S. E. (Son Excellence le duc de Genevois-Nemours).

1618, 12 janvier, de « François Perrera espagnol ».

1619, 25 mars « decès du seigneur Batesard (Balthazard) de Beaufort. (Ailleurs il est indiqué comme étant « de la Cie de M. de Travernay. » — Ce Travernay est en Bresse.)

1621, 16 février, décès de Hustace, ou Eustache Juge, femme de noble Jean Perret (MS. Vectier, p. 113) ; — 18 novembre, décès de Judith d'Orlier, veuve de n. François Salteur, seign. de la Salle ; — 14 décembre, « a esté ensépulturé hon. Jehan Gavent marchand bourgeois de Rumilly et praticien » (1).

(1) Des lettres de noblesse avaient été accordées le 31 octobre 1597 par le duc de Savoie à François Gavent, de R., dont le fils Jean Jacques, docteur ès droits, était alors avocat au Sénat de Savoie (Croisollet, *Hist. de Rumilly*, I, p. 297, note 1).

1622, 10 février, décès de Philiberte de la Faverge, *alias* de Montpon, de Rumilly.

Le jeudi 21 juillet a été enseveli Anthoyne de la Rue, lorrain, soldat de la C^ie^ du s^r^ de Peregny, lequel a esté arquebusé par les soldats. *Signé* Pinard. — « Ce même jour a esté enseveli n. Pierre Bassion, de Champaigne en Verromey soldat de la C^ie^ du s^r^ de Buisson, lorrain, et fut *(avait été)* pendu et estranglé dans la ville de R. le lundi 18^e^ juillet *Signé* Pinard » (2).

8 septembre, sépult. d'André Marquis (*sic*), de S^t^ Dizier en France près de Vitrié? enseigne de la C^ie^ de M. de la Crette, capitaine en Savoie pour S. A. — 24 novembre, sépulture de Benoît Rebatel, étranger, soldat de M. de Marmagne ; — 12 décembre, de l'Andréaz Demots veuve de Nicolas Bourguignon, fifre, de Portarly *(Pontarlier)* en Bourgogne ; — sépult. de n. et p. Claude Portier, seigneur de Mieudry et de Bel air (2), commissaire général des guerres deça les monts pour S. A.

1623, 14 janvier, sép. du soldat *La Pommelle,* lorrain, de la C^ie^ de M. de Poyvre ; — 6 février d'un soldat de la C^ie^ de Marmagne ; — 8, de Robert Picaud, de Paris, soldat de la C^ie^ de Perigny.

14 mars, sépult. du sire Claude Burin, médecin de Rumilly ; — 13 juin, sép. de Paul de Menyer, de Saint-Phamion en Champagne, de la C^ie^ de Marmagne, au régiment du sieur marquis de S^t^ Rivau ; — de Ant. de Beze, dit *Sans-Soucy,* de Marsal en Lorraine, de la C^ie^ du s^r^ de Poyvre ; — 25 juillet, sép. d'un soldat valaisan

(1) Ce Bassion était, vraisemblablement, l'auteur de l'arquebusade subie par Ant. de la Rue.

(2) La famille *Portier* doit être considérée comme la famille ancienne la plus importante de R.

de la Cie de Fromigere ? ; — 17 août, de François Nissard, de Nantua ; — 17 août et 24 octobre, de deux soldats de la Cie du sr de Poyvre ; — 9 décembre, d'un soldat bourguignon de la Cie de Buisson. (Il y a, à cette époque, à Annecy, de très nombreux décès de soldats des « troupes lorraines ».)

3 novembre, sép. de Pierre Lesbroz, de Broise (hameau de R.), âgé d'environ cent ans.

Lacune jusqu'à *mai* 1632.

1632, 18 juin, décès de me François de la Croix, bourgeois de R. ; — 31 octobre, sépulture d'Henri de Maillard, marquis de Saint-Damien, « ensépulturé le dimanche 21 dans la chapelle de ses prédécesseurs en l'église paroissiale ».

1633, 20 février, sépult. de Philiberte de Beaufort, comtesse de Tournon (1), mère du précédent.

1634, 31 janvier, décès de me François Peroine, notaire ducal, bourg. de R.

En 1634, 1635, 1636 et 1637, les registres des décès sont fort mal tenus par le vicaire Marmichon (fos 87-88).

1638 « le 22 janvier, jour et feste de St Pierre est décédé noble Pierre Juge *de Candie, mon intime amy. Marmichon vicaire.* (Les mots en italiques sont d'une encre plus noire).

1639, 13 juillet, décès de maître Francois Ruffier, docteur ; — 3 novembre, décès de Franciscoz Schincaz de Mantoüa, soldat du régiment de Montferat (?) ; — 1 décembre, de Claude Magnin, pâtissier.

1640, 6 fevrier, décès de Claude fils de noble Sigismond Juge ; — 10 mars, du.... valet de M. de Lorcier.

(1) Veuve de Prosper-Marc de Maillard, gouverneur de Savoie, en l'absence du marquis de Lans.

11 mars [est décédé] le fils d'une certaine bourguignotte qui demeurait pour lhors a la boutique de monsr *(illisible)*.

1641, *lacune*.

1642, 8 avril. *Sépulture* de Guido Magnin, notaire.

1643, 27 mars, de Maurise Juge, femme de César de Montfalcon ; — 23 avril, mise de la femme du baron de Pierre dans le tombeau de la chapelle de Beaufort (dans l'église de R.).

1644, 15 décembre, sép. de Jean-Marc Cousin, dit Motellit *(Montillet)*.

1645, 5 février. *Sép.* de Jeanne Ruffier, femme de feu noble de Chavanes ; — [1645, 3 novembre, décès, et le 4, sépulture de Juste Guérin, (de Tramoy, près Montluel), religieux barnabite, évêque de Genève-Annecy ; il s'était retiré depuis quelque temps dans le couvent des Capucins de Rumilly où il mourut et fut enseveli] (1).

1646, 6 février, décès de n. Jean-Jacques Gaven, avocat ; — 1er octobre, d'Antoine de Beaufort, femme de M. Paschal, chevalier des SS. Maurice et Lazare, seign. d'Adda.

1648, 19 décembre, décès de n. Charles de Chavane, sr de Reinex.

1649, 22 mai, décès et 23, sépult. de Rd Mre Pierre de Montfalcon, curé en la présente ville et chanoine de St-Pierre de Genève. *Signé* MILLIARD ; — 29 septembre, de n. César de Montfalcon ayant reçu tous ses

(1) V' dans CROISOLLET, *Histoire de Rumilly*, I, p. 403, et II, p. 456, l'acte de décès dressé par le gardien des capucins ; et MUGNIER, *Les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 83-97.

sacrements ; — 13 octobre, sép. de R^d m^re Charles Salteur, prieur de Brenthonne (? *en Chablais*), chan. de S^t-Pierre, et curé de Culoz ? — 19 octobre, d'honneste Pierre Bono, chirurgien.

1650 (1) ...décès de d^elle Suzanne de Longecombe, dame du Belair ; — 10 avril, « a esté ensevelie une petite fille de M^e Pierre Mugnier » ; — 14, « une grande fille de Thomas Pavy » ; — 16 novembre, décès « de damoiselle Philiberte Juge, veuve en premières noces de M^e Mauris Thomasset et en secondes de M^e Amblart-Philibert de Vidonne de Novery et de la Chapelle, conseiller d'estat de S. A. R., chevalier en la souveraine chambre des comptes de Savoye, laquelle a été sépulturée en la nef... le vendredy laquelle a fait de grands cadeaux pendant sa vie à ladite église de R., ayant donné les riches parements d'autel entièrement assortis, une belle croix d'argent pesant cinq livres et demie, pois dudit Rumilly, deux chandeliers de loton de sept à huict pieds d haulteur, les orges (orgues) qui sont construites au second cœur, un dais soit pallie, la chaire du prédicateur et autres ameublements, le tout valliant pour le moings mille duccatons pourtés par son testament solempnel du 19 septembre dernier ».

1651, 3 mars, sép. d'hon. Claude Ruffier, apothicaire ; — 4 mars, de d^elle Claudine de Montpont ; — 30 mars, sépult. au chœur de l'église de d^elle Suzanne de Longecombe, dame du Belair *(déjà indiquée plus haut)*.

1654, 25 décembre, de d^elle de Treverney, femme du seigneur de Novéry. — 1655, 16 juillet, de n. Pierre Perret.

(1) Beaucoup de décès sont indiqués par ces seuls mots : le... est décédé un petit enfant ; -- ...une petite fille.

1656, 2 juin, de n. Charles Perret ; — 16 octobre, sépult. « de damoyselle Claudine Juge, femme de noble Louys Dumareste ? lequel est mort trois sepmaines auparavant sa femme, devant le siège de Pavie, de maladie ».

1657, 4 février, décès de n. Sigismond Perret ; mort d'un coup d'épée (*notes de l'abbé Vectier*, p. 144).

1658, 19 septembre, honnête Claude Monod a été tué d'un coup de fusil ; enseveli le lendemain ; — 6 octobre, sép. d'une fille de Sigismond Juge, 1er syndic. — 1659, 27 février, de maistre Claude Mugnier, praticien ; — 24 mars, décès et le 25, sépult. de damoyselle Véronique Dechesne, femme de n. Pierre Salteur, seigneur de la Sale.

1661, 6 novembre, *testament* de n. Jean-Nicolas Demotz, mari de Françoise Salteur ; ils ont alors quatre fils et une fille. (MS. *Vectier*, p. 74.)

1662, 18 juin, décès de mre Claude Revillard, confesseur des dames Bernardines ; — 9 juillet, de n. Claude-Philibert Juge ; — 24 août, de Bernardine de Montpon, veuve de n. de Bracorand ; — 9 décembre, de Claudine Juge, veuve de M. Perret du Vuache.

1663, 3 janvier, « est décédé Rd Père Dom More *(Maure)*, religieux de St-Benoît, et le même jour a été ensépulturé en l'église parochiale » ; — 25 août, de mre Dominique Marmichon, docteur en sainte théologie ; a été enterré aux lieu et rang des curés contre le sentiment des moines (1) ; — 10 août, de Claude-François

(1) Il existait de vifs dissentiments entre les Bénédictins de l'abbaye de Talloires qui possédaient alors le prieuré de Rumilly et le curé et le corps des altariens de l'église paroissiale sous le vocable de Sainte-Agathe.

Vandoz, chirurgien ; — 1er octobre, de n. Philippe de Bracorand, gentilhomme [des gardes] du corps de S. A. R.

1663, mre Bussat, curé de Bloye ; — de Monthouz, curé de Rumilly ; — décès d'une fille à « l'autel-Dieu de cette ville ».

1665, 15 août, décès de n. Dominique de la Biguerne, capitaine de la ville de Chambéry.

1666, 26 mars, de n. Sigismond Bracorand de Savoiroux, fils de n. Philippe ; — 23 juin, d'Anne de Pesieu, fille de François de Pesieu. Syndics : de Chavane, Montilliet et Jacquier.

1667, 2 mars, « décès de n. Antoine de Vian, de Montmeyran en Dauphiné (près de Valence), capitaine de la cornette du régiment de Montferrat, commandée par M. de Livourne ».

1667, du 26 février au 14 novembre, décès de soldats du régiment de Piémont, de Montferrat, commandé par l'excellence du marquis de Livourne, et de la compagnie de cavalerie de S. Exc. D. Gabriel de Savoie. Il y en a 26, outre *un* « tué d'un coup d'épée par un autre soldat (23 avril) » et un habitant de R., J.-Bte Bonoz, tué d'un coup de pistolet dans sa maison ».

Dans ces régiments étaient les compagnies du marquis de Caul, du comte de Bourgarel, du capitaine Ruphy, de M. de la Roche, de M. Augustin, du chevalier de Mouros (Morozzo), de M. de St-Maurice, de M. de Pastoris, du marquis de Carret (del Carretto ?), du capitaine Finet *ou* Finot, du capitaine Joret, du comte de St-Michel, du comte de Bois-David.

27 août, un individu décédé dans la maison du seign. d'Allemogne.

1667, avril, est décédé à Confignon *(près Genève)* Henri-François de Maillard, baron de Tournon, gentilh. ordinaire de S. A. R., capit. d'une C^ie^ de Chevau-légers dans le régiment de Savoie, enseveli dans l'église de R. en sa chapelle.

1668, 1^er^ mai, décès de madame de Reinex, femme de n. Amé-Philibert de Reinex ; — 10 septembre, d'Antoine-Octavie-Marguerite de Lucinge, fille de m^re^ Prosper de Lucinge et d'Antoinette de Rossillon dit de Chastillon.

1669, 17 octobre, décès « de la fille d'honorable Guillaume Révillod ensevelie en la chapelle de Sainte-Madeleine. Il est à remarquer que si bien Rivillod a fait ensepulturer sa fille a sa place dans la chapelle de Sainte-Magdeleine, c'est la chapelle et tombeau des princes et que le sieur Seljour (? — Basile Salteur ? moine de Talloires) par pure usurpation l'a donné du temps qu'il était prieur et du temps de M. Marmichon, curé » ; — 19 novembre, décès de n. Jean-François, fils de n. André-Gaspard de Livron d'Allemogne et de Reymondine de Reydet, âgé de cinq mois ; — 4 décembre, de Marguerite Polanin, âgée de quatre ans et demi, fille d'hon. Gabriel Polanin, maître de poste de la ville de Chambéry pour S. A. R.

1670, 10 janvier, d'hon. François Gallatin, syndic de R. ; — 15 juillet, de n. Humbert Chevrier, châtelain et capitaine de la ville de R. pour S. A. R., âgé de 60 ans.

1670, 30 octobre, décès d'Agnès, fille de Charles de Maillard et de Marguerite-Auguste de Pesieu, âgée de neuf mois et demi.

1671, 5 janvier, de Gaspard Demotz, fils d'Antoine

et de Berarde Favier, 22 ans ; — 6 mars, de Berarde Favier, femme d'Ant. Demotz, 50 ans ; — 27 mars, de François Dumilly (*d'Humilly*), fils de Claude et de Jeanne Deloche ; — 10 novembre, de Maurice de Chavanes, veuve de Pierre Perrin, 72 ans.

1672, 24 août, d'Anne de Montfalcon, veuve d'Humbert Chevrier, châtelain, 64 ans ; — 26 septembre, de Jean-Louis de Sales, de Bonne, soldat de M. de Vaugy, âgé de 20 ans.

1673, 18 mai, de Marie d'Allemogne, 2 mois ; — 30 octobre, de D. Jérôme Nicollet, religieux bénédictin et sacristain en cette église.

1674, 18 décembre, de François-Joseph de Bracorens, fils de Christophe, 48 ans ; — 20 décembre, de haut et puissant seigneur François de Pesieu, 85 ans.

1675, 15 mai, de Louis Demotz, notaire, 75 ans ; — 20 août, d'un fils de M. Louis d'Allemogne, après avoir été baptisé à la maison ; — 25 octobre, de Marie de Regard, dame de Chavane, 72 ans ; — 4 novembre, d'Ant.-Franç. de Bracorand, 4 ans ; — 22 novembre, de Jeanne-Françoise Juge, 2 ans.

1676, 5 juillet, de Maurice Sertour, notaire ; — 19 août, sép. de messire Denis Pojat, curé de Ruffieu.

1677, 14 avril, de Bernardine Perret, veuve de n. Pierre Salteur de la Sale, âgée de 65 ans. « Elle a donné aux Pères de l'Oratoire (qui dirigeaient le collège de Rumilly) ses biens de Motte, à condition qu'ils enseigneraient la rhétorique et la philosophie. »

1678, 14 février, de Claude Armand Reynaud, notaire, 90 ans ; — 16 décembre, de Françoise Dumont, femme de François de Veillet d'Angloz.

1679, 5 juillet, sép. de noble François Demotz, 86

ans ; — 25 novembre, de Jean-Catherin Masset, altarien, âgé d'environ 82 ans.

1680, 5 janvier, sép. de Françoise Demotz, veuve de n. Pierre Gavent ; — 16 avril, de Guillermine Ducrest, femme de n. Sigismond Juge (Alexandre Varsin, curé, Philibert Martinet et Duret, vicaires) ; — 26 juillet, sép. d'hon. Christophe Gavet, 60 ans ; — 7 septembre, d'Anne de Chavane ; — 14 septembre, de Jacques-Sigismond Juge, âgé de 4 à 5 ans ; — 16 novembre, de Jeanne-Philiberte de Boringe, femme de n. Joseph Juge, âgée d'environ 24 ans.

1682, 11 octobre, décès de Pierre Demoz, 26 ans ; — 14 octobre, décès de Dom Basile Salteur, prieur de Rumilly ; — 15, de Françoise Demotz, de Sales, âgée d'environ cent ans ; — 11 novembre, de R^d^ Alexandre Varsin, curé de R. et archiprêtre.

1683, 10 janvier, de Noë Bocquin, âgé d'environ cent ans ; — 17 août, de François Carrel, apothicaire, 60 ans ; — 1^er^ novembre, de Claudine de Blonay, baronne de Pesieu, inhumée dans le tombeau de la chapelle de Beaufort.

Messire Montillet est curé de R.

1684, 4 avril. Sépulture d'Hippolyte de Nevache de Rhode, docteur en médecine, 75 ans ; — 17 août, de n. Andréanne, fille de n. Joseph de Reincx, un an ; — 1^er^ septembre, décès dans le monastère de la Visitation de R. de Madeleine, fille de N. Sylvestre Milliet, marquis d'Arvillard, inhumée dans le tombeau de ses prédecesseurs (la famille Milliet) qui est dans le chœur de l'église paroissiale, en présence d'un de ses frères et de n. Henry de Nouvery, 15 ans ; — 24 décembre, de François La Touste, cordonnier.

1685, 15 février, d'une fille de 6 mois, de n. Joseph de Thiollaz et de Laurence Ruffy ; — 18 juillet, de Mathieu, fils de feu François-Joseph (de) Bracorans, 10 ans.

1686, 26 février, de Louise de Montfort, 7 ans ; — sépult. de mre François de Queige, prévôt de la cathédrale de S. Pierre d'Annecy, 60 ans.

1687, 15 juin, de Marie-Charlotte, fille de Jacques de Bracorand, 18 mois ; — 20 septembre, de Jacques, fils de n. Claude de Montfort, 3 semaines ; — 29 novembre, de n. André-Gaspard de Livron, 70 ans.

1688, 7 février, de Joseph Gavent, 40 ans ; — 2 septembre, de Charles de Maillard, marquis de Saint-Damian, 70 ans ; — 29 septembre, de Claude-François Merle, chirurgien ; — 7 décembre, de Claudine-Antoinette Debroz, veuve de me Pierre Mugnier, 80 ans.

1689, 15 mars, de Joseph de Reydellet ; — 2 septembre, de Joseph, fils d'Humbert Chevrier ; — 20 octobre, de n. Philibert, fils de Pierre Salteur de la Sale, 60 ans.

1690, février, de Catherine, fille de Jacques de Bracorand, 9 ans ; — 17 août, sépulture de J.-François Rubellin (imprimeur), mort de ses blessures reçues le 15 du mois à la prise de Rumilly par l'armée française (1) ; — 7 septembre, décès de Charlotte Salteur de la Salle, femme de n. Philibert Demotz, 60 ans ; 30 décembre, de spectable Humbert Chevrier, châtelain de R., âgé de 60 ans environ.

(1) Voir *Une année de la vie municipale de Rumilly*, p. 66 et s. Les autres tués par le canon français sont : André Rolier, 46 ans ; Aimé Bebert, 30 ans ; Marin Reynaud, 30 ans ; Antoine Viollet, 60 ans ; Emmanuel Thomasset, 36 ans ; Aimé Piton, 40 ans.

1691, 19 mai, décès de Pierre, fils de sp^ble Jacques Mugnier, 2 ans.

1692, 10 juillet, de Remondine de la Salle, 13 mois, fille de n. Etienne et de d^elle de Livron d'Allemogne ; — 19 septembre, de n. François de Chavane, 70 ans.

1693, 29 avril, décès de *La Treille,* soldat à la C^ie de M. Dueron du bataillon du Roy, sous le commandement de M. de S. Victor.

1694, 16 janvier, de *Dumer,* soldat de la C^ie de M. de Narbonne ; — 24, de *La Rivière,* soldat du régiment de Clérambaut ; — 3 février, sépult. de Joseph de Montfort dans la chapelle de Saint-Claude (1), tombeau de leur maison, avec tous les honneurs dus à son mérite ; quatre capitaines du régiment de Clérembaut portaient les quatre coins du drap ; — 8 février, de Claude, fils de Joseph de Montfort, enseveli dans la même chapelle ; — 1^er avril, d'Anne-Marie de Consy (soit *Conzié*) ; — 23 mai, d'Anne-Françoise de la Theyssonnière, veuve de François de Chavane, 46 ans ; — 3 juin, décès de Dom Daniel Priné, préfet de la Grande-Chartreuse, prieur de la chartreuse de Ripaille, visiteur de la province de Charente, 62 ans ; — 6 juillet, de Jeanne Mugnier dite *Beland,* 50 ans ; — 30 juillet, de Charlotte de Montfort, femme de Théodore Perret, 45 ans ; — 9 août, de Pierre Gallay, l'aîné, écuyer de Sa Majesté (le roi de France ?).

1696, 11 janvier, de Péronne-Marguerite Mugnier.

1700, 9 août, de Jean Olive, 60 ans.

Il n'y a que 27 décès en 1700 ; lacune probable.

(1) Construite vers 1414 par l'ordre de François de Conzié, archevêque de Narbonne, camérier du pape. (Voir *Les Montfort et les Conzié* et les deux planches de phototypies.)

1701, 5 avril, décès de Dom Louis, religieux italien, bénédictin ; — 17 mai, de R^d Germain Lanier dit Chevrier, de Cormelier (Courmayeur?) en Aoste, en religion Dom Romuald, prieur de R., 47 ans.

1702, 10 mai, « on a enterré d^elle Denise de Consy (Conzié) de Poncin, aagée de 5 à 6 mois, fille de n. Edouard de Consy, capitaine aux gardes de S. A. R. et de d^elle Marguerite d'Allemogne ». Signé *Ginet*, curé ; — 2 octobre, sép. d'illustre dame Anne Salteur de la Salle, femme de n. Maurice Juge, du Mollaret.

1704, 19 avril, décès de n. Sigismond Juge, âgé d'environ 90 ans ; — 11 septembre, de n. Michel Perret ; — 13 novembre, de n. Marguerite de Livron d'Allemogne, 38 ans ; — 21 décembre, de François-Sigismond de Bracorens, 15 jours.

1705, 25 mars, décès de m^re Maurice Guesme (Gaime?) prêtre et chanoine du sépulcre d'Annecy, 38 ans, enterré dans le chœur des Altariens ; — 1^er juillet « a été inhumé dans l'église paroissiale de R. et du côté droit du maître-autel n. Joseph de Coudrée décédé le dernier juin dans la maison de l'Oratoire de cette ville où il était en pension, âgé de 6 ans 4 mois ; il était fils de n. et très puissant seigneur le marquis de Coudrée premier capitaine des Guides de S. A. R. seigneur de la Chambre, La Rochette, Longefant, Apremont, comte de l'Aigle? coseigneur d'Aix, et de d^elle des Champs, fille de feu M. Deschamps, président au souverain Sénat de Savoie » ; — 4 octobre, de dame Jeanne-Françoise de Reydet, comtesse de Grilli, de Choisy et de la Balme ; — 3 novembre, de d^elle Claudine Echaquet, de Mortéry ; — 3 novembre, de Pierre Mugnier ; — 18 décembre, de n....de la Motte, lieutenant dans le second

bataillon royal à l'artillerie. Messieurs les syndics et officiers royaux lui ont fait toutes les cérémonies dues à des gens de qualité ; il a été enterré à la chapelle de S^{t}-Pierre.

1706, 5 mai, décès de n. Jeanne Des Granges, 80 ans ; — 9 mars, sép. de n. Agathe Juge, veuve de M. de Bracorens ; — 20 août, de M^{re} Jean Magnin, altarien ; — 20 novembre, d'un soldat appelé Saint-Pierre, du régiment d'Auvergne ; — 27 octobre, de Claude-Antoine de Bracorens, 16 ans.

1707, 30 janvier, sép. de m^{re} Hubert-Emmanuel Ginet, curé de R. ; — 7 mai, du fils d'un soldat du régiment d'Anjou, âgé de sept ans.

1708, 14 juillet, d'Adrienne d'Anière, fille de... et de d^{elle} de Montfort, 4 ans ; — 1709, 20 avril, d'un soldat du régiment de Gâtinois ; — 18 mai, d'Anne de Bracorens ; — 25 juillet, sépult. de Louis d'Anière. Le vicaire, du consentement du curé, rend au père, Antoine d'A., l'épée qui avoit été placée sur la bière.

1710, décès d'un cavalier du régiment de Chateaumousait, de la C^{ie} de M. de Jassy, ou de Jarsy ; — 30 décembre, de la veuve de n. Joseph du Sauge, 70 ans.

1711, 4 janvier, sép. de Madeleine, fille de Georges de Bracorand ; « enterrée dans la chapelle du Rosaire. Le père disait que c'était le lieu de sépulture de leur famille ; auquel enterrement serait intervenu et aurait formé opposition n. Michel Portier du Belair, disant que de tout temps cette chapelle avait appartenu a lui et a ses prédécesseurs privativement ». — 7 janvier, mort d'un soldat du régiment de Vivarais.

1712, 11 mars, 7 et 13 mai, mort de soldats au régiment de Dumas, C^{ies} des sieurs Dubuquet et du Passier ;

— 30 juin, d'un soldat du régiment Dauphin ; — 17 octobre, de Reymondine de Reydellet, comtesse de Choisy et de la Balme, veuve de Gaspard de Livron d'Allemogne, 70 ans.

1713, 13 février, sépulture de Jean-Pierre, fils de Pierre Perret, dit des Gentils, et de Madeleine Haberbroz, opérateur (1), de la ville de Pollantru (Porrentruy) en Suisse, âgé d'environ 27 ans, après avoir reçu tous « ses sacrements ». *Signé* Cudez, vicaire ; — 29 avril, sép. de Marguerite-Auguste de Pesieu de Beaufort, marquise de Saint-Damien, 65 ans.

1714, 10 avril, d'Anne-Marguerite de Bracorand, femme de François Eblod *ou* Eblaud, 33 ans ; — 24 juin, de Pierre, fils de n. Louis d'Anière, 7 à 8 ans.

1716, 17 février, de Catherine de Bracorand, veuve de m^e^ Philibert Rivolat, apothicaire, 70 ans ; — 17 mai, de spectable Jacques-François Mugnier, avocat au Sénat, bourgeois de Chambéry, 70 ans.

1717, 11 avril, de Bernardine, fille de n. François Eblaud et de Marguerite de Bracorand, 3 ans ; — 13 avril, de Jean-Pierre, fils de Benoît de Sion, 3 semaines ; — 22, de Joseph, fils de Joseph d'Albert d'Auterive, 15 ans.

1718, 30 mars, de noble Philibert Demouz (Demotz), premier syndic, 50 ans ; — 24 mai, de Marie-Maurise de Brotis, veuve de n. Gavent et en 2^es^ noces de... Mugnier, 70 ans ; — 30 juillet, de Marie de Boringe, veuve de n. et spectable J.-B^te^ de Planchamp, 70 ans ;

(1) On appelait alors *opérateurs* des vendeurs de remèdes, escortés de petites troupes de comédiens jouant des farces gratuites, afin d'attirer les acheteurs de la drogue. (Voir MUGNIER, *Le Théâtre en Savoie*, p. 9.)

— 23 août, de Lambert de Rochette, baron de Salagine, baron des Tours, 58 à 60 ans.

1719, 23 février, de n. François Perret d'Angloz, 1er conseiller de la ville ; — 11 juin, de Claude-Joseph Gavet, 7 ans ; — 25 août, de Suzanne d'Albert d'Autenrive, femme d'hon. Jean-Pierre Brunet, 50 ans ; — 25 octobre, de Constance Ruphy, femme de n. Sigismond Chevrier, 40 ans ; — 15 décembre, de Maurice, fils de Jean-Joseph de Bracorens de Savoiroux et de delle de Coussy, 20 ans.

1720, 1er février, de n. Balthazard de Livron d'Allemogne, 46 ans ; — 9 avril, de Claude-François Perret ; — 9 juin, de n. delle de Regard de Morgenex, 66 ans ; — 8 décembre, de Rd Alphonse Bidod, prêtre.

1721, 4 mars, de n. Maurice Demotz de la Salle, major de Fenestrelle (1), 55 ans ; — 16 juin, de Michelle, fille de n. Franç. Herbloz (Ebloz ?) et de delle de Blansy (*ou* Blanly), 14 mois.

1722, 11 janvier, de mre Claude Grinjon, prêtre.

1723, 2 mars, de delle Françoise-Gasparde de Cambioc ? femme d'hon. Joseph Duchêne, bourgeois de R., 35 ans ; — 15 mars, de Jean Vageur, soldat suisse de la Cie de M de Senerclan dans le régiment d'Aigret (ailleurs Agegger) au pays de Bavière ; — 29 juillet, de Péronne Ducrest, veuve de Pierre Mugnier, 95 ans ; — 14 août, d'Adrianne Chevrier, veuve de Philibert Salteur de la Salle, 88 ans.

1724, 14 février, sép. de n. Pierre-Joseph Perret, comte d'Hauteville et de Marcellaz, commandant pour Sa Majesté (Victor-Amédée II, roi de Sardaigne) le

(1) Forteresse en Piémont.

château d'Annecy, 80 ans ; — 22 mars, de Maurise de Bracorens, veuve de Charles-Benoît de Sion, épouse en deuxièmes noces de n. Joseph-Philibert de Molard, 37 ans ; — 8 avril, décès au prieuré de Rumilly de R^d^ messire Charles-Louis des Lances, abbé commendataire de l'abbaye de Talloires, muni de l'extrême-onction, 88 ans ; — 9 juin, de François Juge, fils d'Honoré, 10 ans ; — 15 juin, de Louise-Victoire de Clermont, veuve de M. Gaspard de Livron, marquis d'Allemogne, épouse en deuxièmes noces de Joseph-Michel-Antoine Perret, comte d'Hauteville et de Marcellaz, 45 ans ; — 17 juillet, de Catherine de Guilloty, veuve de feu Pierre-Joseph Perret, comte d'Hauteville, seigneur du Molard, 75 ans ; — 17 août, de Charlotte de Bouvens (ou Bonnens), femme de n. Honoré Juge, avec une fille dont elle était accouchée, 40 ans.

1725, 4 janvier, de Péronne Salteur, femme de Jacques-Joseph Carrel, chirurgien, 40 ans ; — 16, de Joseph-Philibert de Mollard, seign. de La Tour de Neufville-sur-Ain, veuf de Maurise de Bracorand, 45 ans ; — 28, de Françoise-Marguerite de Planchamp, 18 ans ; — 9 avril, d'Ant.-Joseph Descostes, bourgeois de R., 80 ans ; — 24 juin, de Marguerite de Montfort de Reinex, 50 ans ; — 26 novembre, de Marie de Courdon, femme d'hon. Jean-Louis Carrel, apothicaire, 40 ans.

1726, 13 juin, de Joseph-Auguste Cartier, notaire et châtelain, 70 ans.

1727, 8 mars, de n. Michel Portier de Belair, avocat au Sénat, célibataire, 90 ans ; — 18 juillet, de n. Françoise de Veillex, veuve de n. François Perret d'Angloz, 40 ans ; — 23, de Joseph-Philibert, fils de Philippe-Joseph de Bracorand, 3 ans et demi ; — 4 septembre, de

Louis-Sigismond Gavet, fils du médecin, 6 ans ; — 30 novembre, de spectable Jacques Gavet, docteur en médecine, 70 ans.

1728, de Claude-Joseph-François-Marie Perret, fils de Joseph-Michel-Ant., comte d'Hauteville, et de Marie d'Yvoire, 3 mois.

1729, 27 mars, de François Gaime, sergent de la générale du régiment de Savoie, C^ie de M. Dolin, fils de M. François-Joseph Gaime, 27 ans ; — 11 avril, de R^d J.-B^te Ferrand, religieux de l'ordre de Saint-Bernard, prieur de l'Aumône, mort d'apoplexie, 43 ans.

1731, 11 juillet, de Claudine-Elisabeth Chevrier, veuve de n. Joseph de Montfort, 85 ans.

1732, 26 mars, de Bernardine Juge, femme de Claude Perret du Molard, 76 ans ; — 30 août, de Guillermine de Rochette, veuve de Claude de Montfort de Reinex, 75 ans ; — 22 octobre, de Sigismond Chevrier, syndic de Rumilly, 55 ans.

1733, 14 mai, de m^e Charles Duchesne, not., 60 ans.

1735, 13 août, de Jean Mugnier, célib., bourgeois de R., 40 ans.

1736, de Joseph Rubellin, syndic de R., marié à Jeanne Descostes ; — 14 août, de sp^ble Charles Gavet, docteur en médecine, 30 ans, fils de feu sp^ble Jacques Gavet.

1738, de Claire de Mouxy de Charrière, femme de Joseph Chenal, bourg. de R.

1739, 19 février, de Marie-Françoise Perret, fille du comte d'Hauteville et de Marie d'Yvoire, 2 ans et 2 mois ; — 14 mars, de n. Anne Juge, veuve de sp. Pierre Jacquier, avocat au Sénat, 70 ans ; — 6 mai, de François Chappuis, maître chirurgien de R., originaire de

Simand, dioc. de Lyon, 65 ans ; — 11 mai, de Joachime, fille de Charles-Pompée Demotz de la Salle, 4 ans ; — 8 juillet, d'un dragon piémontais, 53 ans, appelé la Rivière, servant dans la Cie colonelle du comte de Morette au régiment Dragons de Piémont; — 5 août, de Victor-Amé, fils de n. Victor-Amé de la Forest de la Tour et de n. Marie Carrely, 12 ans, pensionnaire chez les Pères de l'Oratoire.

1740, 31 janvier, de Julien de Bracoran, 36 ans. « mort dans une innocence naturelle » ; 18 février, de Claude-François, fils de Joseph-Marie de Gantelet du Villard et d'honor. Lucrèce Cordon, 4 mois.

1740, 5 mai, décès de Martin-Cyprien Beauris (soit Boris), bourgeois de R , âgé d'environ 70 ans (1) ; — 5 août, enfant mort-né de Claude-François Bory (ou Boris) et de Georgine-Benigne Descostes.

1740, 15 décembre, de Rd François Renaud, prêtre, 75 ans.

1741, 29 janvier, d'Ant. Perret d'Angloz, époux de Claudine-Françoise de Gantelet d'Anière, 41 ans ; — 24 février, de Nicolas de Serraval, seign. d'Humilly, 50 ans ; — 6 mars, de Gaspard Durhône, 13 ans, étudiant à R., fils de Roland Durhône, notaire ; — 16 juillet, de Justin, fils de Pierre-Nicolas d'Humilly de Serraval et de Catherine de Sion, 9 ans ; — 17 juillet, de Claude-François Boris, époux de Georgine-Bénigne

(1) Il avait été reçu bourgeois de Rumilly le 12 février 1715, suivant lettres signées par les syndics Perret, Chevrier et Cartier, et avait obtenu pour lui et sa famille « des lettres d'affiliation en Grande-Chartreuse du 10 may 1736, scellées à sceau pendant et signées *Michel Rey* ». (Archives de famille).

Descostes, 31 ans, fils de feu Martin-Cyprien Boris et de Louise-Marie Carrel ; — de n. Louis de Livron, marquis d'Allemogne et comte de la Balme, 1er syndic de R., 76 ans.

1742, 5 janvier, « le sieur Guill. Beauquis, maître d'école, s'est précipité dans la rivière de Néphaz et a été trouvé le jour suivant, âgé d'env. 60 ans, après avoir vécu chrétiennement » ; — 11 janvier, décès de noble dᵉˡˡᵉ Georgine Dupuis, épouse de mʳᵉ Louis de Conzié, comte de la Balme et de Choisy, marquis d'Allemogne, 51 ans ; — 2 mars, de Claude Perret du Molard, colonel et commissaire de ville, prieur de la confrérie des Pénitents, 68 ans ; — 20 mars, de Pierre Roquette, originaire de Gascogne, chirurgien, marié à Claudine Landes, 78 ans.

1743, 30 janvier, décès d'un valet de don Ignace Velardo, des Grenadiers de S. A. R., Don Philippe (1).

1744, 7 février, « de Jean Tubeau, espagnol, parent de Rᵈ François Tubeau, docteur en théologie, aumônier de la Cⁱᵉ des Grenadiers à cheval du roy d'Espagne ». L'aumônier signe : *D. Francisco Tubau ;* — 3 mai, de Jeanne-Antoine de Gantelet, veuve du seign. Joseph de Pontverre de Cruseille, 67 ans ; — 31 décembre, de Jean-Joseph de Bracorand, seig. de Savoiroux, 8 ans, inhumé au-devant de la chapelle du Rosaire.

1745, 20 janvier, décès de Georges-Joseph de Rhode, docteur en médecine, époux de Sébastienne Mugnier, 80 ans ; — 8 mars, de Rᵈ Jean Déléan, altarien, confesseur de la Visitation, 66 ans ; — 19 septembre, de

(1) L'occupation de la Savoie par l'armée espagnole dura de 1742 à 1749.

Jeanne-Claude d'Humilly, veuve de Guill. Petré, 85 ans; — 24 décembre, de Joseph-Marie-Angélique-Honoré Juge, 1er syndic de R., 62 ans.

1746, 17 avril, décès d'Ant.-Franç. de Gantelet, fils de n. Claude-Alexis et de dᵉˡˡᵉ Madeleine Veyrat, 12 jours; — 6 septembre, de Jean-Antoine Quisano de Polarche, 40 ans, cavalier dans la première compagnie du régiment espagnol. — Cet acte a été rédigé en latin, sans doute parce qu'une copie devait en être envoyée en Espagne (1).

1747, 8 avril. de François de Prado, sergent au 1er bataillon d'Irlande, 46 ans (probablement espagnol).

1747, 8 avril, d'Anne Salteur, veuve de Maurice Démoz de la Salle, 84 ans.

1748, 20 février, de Claire-Philiberte de Coussy, veuve de Jean-Jôseph de Bracorand, 73 ans; — 24 mars, de Don Alphonse Mansanarès, lieutenant du régiment de Malte, 65 ans, enterré aux Capucins; — 6 mai, de de J.-Bᵗᵉ Violon de Nouvelles, veuf d'Emmanuelle de Montfort, 85 ans.

1749, 24 janvier, de Jean de Mera, dragon dans le rég. de Focsion? Cⁱᵉ de D. Michel Picosso, 26 ans; —

(1) Anno a Nativitate Christi millesimo septingentesimo quadragesimo sexto obiit die decima mensis septembris et sequenti die sepultus est more christiano in cœmeterio ecclesiæ parochialis Sanctæ Agathæ oppidi Rumilliacensis diœceseos Gebennensis in Sabaudia Joannes Anthonius Quisano ex urbe Polarcho equis in cohorte hispalensi in primaria legionis turmâ qui post vitam christianè ductam decessit sacramentis religioso animo susceptis annis quadraginta circiter natus : in cujus rei fidem scripsi. — *Signé* Bugnard parochus.

26, de François Angladaz, de Palma (île de Majorque), tambour dans le régiment de Tresia, C^ie de D. Boniface d'Ansina ; — 20 mars, de Jean-André Gavent, époux de Claude Mugnier, 72 ans ; — 22 mars, d'Henriette-Bernardine, fille de Pompée de la Salle ; — 13 mai, de François, fils de Philippe-Joseph de Bracorand et d'Hélène de Roland, 10 mois.

1750, 13 janvier, décès de Michelle, fille de Sébastien de Soto et de *feue* Benoîte Pillet, 3 mois ; — 1^er juin, décès de Philippe-Joseph de Bracorand, seign. de Savoiroux, époux d'Hélène de Rolland, 48 ans ; — 6 novembre, d'Anne Greyfier, veuve de Michel Portier, seig. du Belair, 45 ans.

1751, 24 mars, décès de Louise Carrel, veuve de Martin-Cyprien Bory, âgée d'environ 86 ans (1) ; —

(1) Voici l'analyse du testament de cette bourgeoise de Rumilly.

Voulant, sans doute, que ses dispositions dernières ne soient pas ébruitées, elle va à Chambéry, et, le... 1742, devant le notaire Girod, elle teste ainsi :

Elle laisse ses funérailles à la discrétion de Marguerite Carrel, sa cousine ; veut être inhumée au tombeau de son défunt mari Martin-Cyprien Boris (mort le 5 mai 1740) ; lègue 50 livres aux Capucins de R., 50 l. aux Pénitents blancs ; 24 livres aux Bernardines, 24 livres à la Visitation, 40 livres aux pauvres de Nantua (son pays d'origine), 24 à ceux de Rumilly, 100 à Louise Carrel, sa nièce, et 400 à Antoine, fils de feu Charles Carrel, habitant à Nantua ; — à Marguerite, fille de Jean-Louis Carrel, sa cousine, tous les biens qu'elle possède à R. et lieux circomvoisins procédés *(provenant)* du sieur Gaime, même ceux qui lui sont parvenus par le legs que son mari lui en a fait ; à Jean-Louis Carrel, l'usage et l'habitation de l'appartement qu'il occupe

23 juin, de Marie-Madeleine de Montfort, veuve de n. Louis d'Anière de Gantelet, 74 ans ; — 21 septembre, de Rd Paul Pelissier, chanoine régulier de St-Bernard, prieur de la chapelle de N.-D. de l'Aumône où il a été inhumé, confesseur des Bernardines.

1752, 5 mars, de Joseph-Etienne de Saint-Amour, 17 ans, décédé chez les Pères de l'Oratoire, fils de Pierre de St-Amour, comte de Rumilly sous Cornillon, et de Gasparde-Louise de Loche ; — 5 juillet, de Rd Jacques-Cyprien Janin, professeur du collège royal de Rumilly, altarien, 28 ans.

1753, 3 septembre, de Marie, fille de Jean-Denis de Juge et de Claudine Dunoiray, 30 mois ; — 1er septembre, de Marie-Michel Perret, fils du comte d'Hauteville et de Marie d'Yvoire.

1754, naissance et décès d'une fille illégitime *donnée* à Joseph Rebut de Léaval.

1755, novembre, décès d'un dragon du régiment de Piémont.

1756, de François Chevrier, l'un des syndics ; — 5 février, de Melchiote-Geneviève Brillac, veuve de feu mre Jean-Louis de Seliman, procureur du roi dans l'élection de Bugey, 80 ans ; — 30 mai, de Claude de Mouxy de Planchamp, 60 ans.

dans la maison de la testatrice à R. en rue Montpellaz *(Montplat)* ; à Pierre-Joseph, feu Claude-François-Joseph Boris, son petit-fils, 1000 l. et le second étage de la maison de R., avec grenier et cave, qui est l'appartement qu'elle (testatrice) occupe, sans y comprendre le reste de la dite maison ni aucun meuble ; elle lui substitue *Marie*, fille de feu Claude-François-Boris, sa petite-fille, qu'elle institue son héritière universelle. (Archives de l'Insinuation au greffe du Tribunal civil de Chambéry.)

1757, 2 avril, de R^d Jean-Louis Mieusset, altarien, de Thorens, professeur de rhétorique au collège royal de Rumilly, 35 ans.

1758, 29 janvier, dans le monastère des Bernardines, où elle était pensionnaire, décès de Marie-Madeleine de Parpillon de la Chapelle, veuve de M. J.-B^te de Planchamp, seig. de Mouxy, 70 ans ; — mai, décès de dix soldats ; — 28, d'un brigadier du régiment de la Reine, C^ie du chevalier Quint.

1759, 18 février, d'Antoinette Gantin, veuve d'hon. Joseph Descostes, 85 ans.

1760, 6 janvier, d'un dragon du régiment de S. A. R., C^ie du comte de la Val-d'Isère ; 7 juin, de Jacques de Chavanne, « ci-devant maréchal des logis des gardes de notre roi, et ensuite major de Villefranche, célibataire ».

1761, 3 février, d'Anne de Poincet de Beaucray, veuve de n. François de Morel, habitant R. depuis plusieurs années, 85 ans ; — 29 avril, de Claudine-Emmanuelle Exertier-Duvernay, veuve de n. Joseph de Baudrier, 75 ans ; — de l'enfant d'un dragon du régiment de Piémont.

1762, 25 juin, de n. Julien de Gavent, célibataire ; — 16 août, de dame Claudine Mugnier, veuve de n. André de Gavent, 72 ans ; — septembre, de Charles-Frédéric Montagny, fils de m^e Jean Montagny et de Georgine-Benigne Descostes.

1763, 23 mars, d'Alexandre-Monique, fille de n. François-Marie Daviet, seig. du Bouchet, et de d^elle Andréanne-Françoise Duferre, 8 ans ; — 10 avril, de François-Marie Daviet, sieur du Bouchet, 46 ans ; — 20 avril, de Claude, fils de feu Lambert de Rochette,

67 ans ; — 29 juin, de Joseph-Michel-Ant.-Angélique Perret, comte d'Hauteville, conseiller et colonel de ville, réformateur des études, assesseur de l'université de Turin, après une vie édifiante en tout genre ; — 16 décembre, de Marie-Hélène de Roland, veuve de n. Joseph-Philippe de Bracorand, 56 ans.

1764, juin, d'un dragon du rég. de la Reine, C^ie de M. de Cezarches.

1765, 12 janvier, de François de Rochette, baron de Salagine, veuf de M^elle de Selimant, 80 ans.

1767, de Louis Joseph, fils de Louis-Franç.-Balthazard de Rochette et de M^elle Perret d'Hauteville, 6 ans et demi.

1768, d'un dragon du régiment de Piémont ; — 19 juillet, de Marie-Madeleine de Montfort, veuve de Louis de Mouxy, 72 ans.

1769, 22 juin, de Joseph Demotz, syndic, âgé de 72 ans, époux d'Isabeau de Mandelly, de la ville de Côme (1).

1770, 27 novembre, de Jean-Claude, fils de Jean-Denis de Juge, étudiant en cette ville ; — 4 décembre, de Constance Mugnier, femme de J.-B^te Duchêne, conseiller de ville, commissaire au bureau du roi, 40 ans.

1771, 23 juillet, d'Antoine, fils d'André Demotz et de Claudine Perret, 30 ans ; « enseignant la jeunesse et patenté par le magistrat de la Réforme (des études) pour cette ville ».

1772, septembre, le curé Jacques Bugnard résigne

(1) Dans un acte reçu m^e Dubosson, notaire à R., le 4 mai 1767, elle est indiquée comme fille du comte Nicolas Mandelly et comme née à Milan.

son bénéfice après 48 ans d'exercice. Il est remplacé par M. Laurent Gabert.

1773, 9 février, décès de Thomas Descostes, 5 ans ; — 10 mai, de Balthazard de Rochette, 8 ans.

1776, 8 janvier, de Marie-Françoise de Bracorand de Savoiroux, 65 ans ; — 27, de Louise de Gantelet de Beaufort, veuve de n. Louis id., environ 90 ans ; — 3 juin, de Péronne-Françoise Exchaquet d'Etaux, fille de n. Joseph Exchaquet et de d^elle^ Anne de Fisigny, originaire de Chilly, 78 ans ; — 22 juin, de Jean-Baptiste Montagny, mari de Georgine Descostes, 60 ans.

1777, 29 mars, de d^elle^ Ignace d'Yvoire, veuve du seigneur comte d'Hauteville, 80 ans.

1778, de Dominique Dolorié, 2 ans, « du nombre de ces vagabonds qu'on appelle vulgairement *bohémiens ;* avait été baptisé à Bobbio » (Piémont) ; — 9 août, de n. François Exchaquet de Mortairi, officier du régiment de Genevois, 28 ans ; — 24 août, de Louis-Balt. de Rochette, baron de Salagine, mari de Marie-Madeleine Perret d'Hauteville, 57 ans.

1779, 8 janvier, de Louis-François, fils de m^e^ Antoine Descostes, 4 ans ; — 29 septembre, de Louis Simond (père du conventionnel Philibert Simond).

1780, 7 février, d'Elisabeth de Mandelly, orig. de Como, veuve en dernières noces de n. Joseph Descostes, 92 ans.

1782, 1 mars, de R^d^ Joseph-Sperat-Alexis Demotz de la Salle, chanoine de la cathédrale de Genève (Annecy), 36 ans ; — 19 mai, de n. Charles-Pompée Demotz, seign. de la Salle et de Montprovent, mari de Louise-

Marie Portier, 82 ans ; — 12 novembre. de Christine Ruphy, veuve de n. Claude Perret du Molard, 91 ans.

1783, 8 avril, de n. Joseph Gai (orig. d'Aix en Savoie), baron de Lupigny (1), veuf de Louise Galley, 59 ans.

1784, 23 novembre, de Desirée Trolliet, femme de n. Joseph Portier du Belair, capitaine dans la Légion des campements, 32 ans.

1785, 21 février, décès de Claudine-Franç. d'Anière, veuve de n. Antoine Perret d'Angloz, 86 ans ; — 7 avril, de Claudine-Louise de Roland, femme du baron de Gruffy, 65 ans ; — 23 juin, de Georgine Descostes, veuve de Jean Montagny, commissaire à terriers, 74 ans ; -- 17 juillet, d'Andréanne de Pierrefeu, morte en couches avec son enfant.

1786, 24 mai, d'Alexandrine, fille de spectable Jean-Claude Demotz de la Salle, baron du Bouchet ; — 12 août, de Jean-Marie, fils de n. Joseph de Grenaud, baron de S^{t}-Christophe, et d'Anne-Françoise-Gilberte de la Forest, 28 ans, natif de Grilly.

1787, 19 février, décès de Marie Valpergue de Maillard de Chatain.., femme de n. Jean de Roland de Versonnex, 32 ans ; — 1er avril, de Françoise de Galley, veuve de n. de S^{t}-André de Sion, en son vivant commandant de Carouge, 66 ans ; — 4 décembre, de Charles de Mouxi, époux de Gabrielle de Valérieu de Mérande, 55 ans.

1788, 26 avril, de Cécile de Gerbaix de Sonnaz, pensionnaire au couvent de la Visitation, 9 ans.

1789, 6 avril, décès de Charles-Jean-Julien de Gavand, commandant de la forteresse de Miolans, mari de M^{elle}

(1) Petit fief sur la commune de Boussy.

Duclos de la Place, 71 ans ; — de Claude-Joseph Vuy, notaire et commissaire d'extentes (de Taninges), 82 ans ; — 18 septembre, de Marguerite Beddoty, femme de Pierre Bressy, natif de La Tour, vallée de Luserne, capitaine pensionné du roi ; — 10 décembre, de n. Henri de Mouxy de Planchamp, ancien officier au régiment de Savoie, *accomodé* avec rang de capitaine, 50 ans.

1790, 3 septembre, d'Anne, fille de feu Jean Montagny et de Georgine Descostes, 37 ans ; — 20 septembre, « d'un tambour du régiment de Montferrat assassiné à coups de stylet » ; — 8 décembre, d'un soldat du régiment aux Gardes ; — 15, de n. Claude-Humbert Amblardet de Tortolié, veuf de Louise de Sion, trouvé le 13 noyé sous la planche du ruisseau du Dadon, 65 ans.

1791, 4 janvier, d'un soldat de Savoie-Cavalerie ; — 26 mars, de m^e^ Jean-François Armand, notaire, 94 ans ; — 3 mars, de J.-B^te^ Durhône, commissaire aux gabelles, veuf de Constance Mugnier, 56 ans ; — 11 août, « de n. Marc-Antoine Beauregard de Mouxi, fils de feu Jean-Franç. de Mouxy de Planchamp, brigadier des Gardes du corps de S. M. le roi de Suède, et retraité avec le grade de capitaine ; mort après une vie très édifiante ».

1792, 3 avril, de Jacqueline de Belair, veuve de n. Georges-Ant. de Gantelet d'Anières, seign. de Veigy, coseign. d'Hauteville, âgée de 81 ans.

1792, avril, décès de deux soldats du régiment de Sardaigne ; — 13 mai, d'Anne-Marie Fleury, femme de Pierre-Claude Briqueler, 51 ans ; — 28 août, de Pierre-Claude Briqueler, originaire de la paroisse de Planchebas en Franche Comté, après avoir reçu l'absolution et l'extrême-onction ; — 29 août, mort d'un soldat du régiment d'Aoste-infanterie.

Le 2 mars 1793, le sr Décarre, secrétaire communal, emploie pour la première fois les qualificatifs de *citoyen* et *citoyenne*.

24 26 avril 1639 (1).

NOTTE DES FRAIS FAITS PAR BASTARDIN POUR LA SÉPULTURE DE NOBLE POMPÉE MILLIET.

	Florins.	Sols.
Premierement six sols a un homme qui a porté la lettre a arbier (Alby) pour faire venir les officiers locaulx,.....	0	6
Au chatelain et curial d'Arbier qui ont vacqué le jour pour l'inventaire et cachettement	7	0
Pour le port des torches pour la paroisse de St Felix.....	0	6
Pour lachept de six torches pesant 8 livres a 30 sols la livre.....	20	0
Pour les caissons en nombre de 18 a esté payé à me la Roche a raison de 6 sols la piece et un florin pour faire les coronnes aux..... en tout.....	10	0
Les quattre escussons du corps, payés au sr la Sala.....	4	0
Plus rambourcé monsr de la Sala de 31 fl. 3 sols pour une douzaine torches et six cierges ? pesant 12 livres et demy.....	31	3

(1) L'année n'est pas indiquée, mais le décès de Pompée Milliet peut être fixé vers 1640, sa veuve, Isabeau Salteur, s'étant remariée, contrat du 10 août 1642, à Jacques de Chavanes. (Acte Sertour, not. à R.)

Chappeletz et chandoiles pour les pauvres, a chacun un chappelet et une chandoile..	3	06
Pour le drapt de Valley des pauvres a 27 sols laulne, 17 aulnes reviennent a 38 flor. 3 sols.....	38	3
Aux pauvres qui ont porté les torches, a un sol piece attendu la distance.....	3	6
Aux curé de Marigny et vicaire de S[t] Felix (1) pour avoir accompagné le corps.....	4	0
Aux clercs qui ont porté les croix des dits curés a chacun 6 sols.....	1	0
Aux porte croix de Rumilly et d'Auberatte ? aussi a chacun 6 sols.....	1	0
et ceux qui ont conduit les chevaux du brancard pour le port du corps.....	3	0
Pour refaire un des pilliers ? du brancard rompu.....	2	0
Aux prestres de Rumilly pour les articles de la quictance 121 fl. 6 sols, ayant rabbattu 17 fl. 2 s. de la somme pourté par la quictance	121	6
TOTAL...	285	2

(1) Communes voisines de Rumilly et d'Alby.

IV.

Tableau du nombre des naissances, mariages et sépultures de 1607 a 1793.

Années.	Naissances.	Mariages.	Sepultures.
1607.....	16	*lacune*	*lacune*
1608.....	11	»	»
1609.....	63	9	15
1610.....	52	7	36
1611.....	49	5	28
1612.....	55	12	21
1613.....	55	18	19
1614.....	57	7	24
1615.....	*lacune*	*lacune*	*lacune*
1616.....	43	8	31
1617.....	47	11	73
1618.....	32	13	19
1619.....	*lacune*	*lacune*	18
1620.....	»	»	*lacune*
1621.....	»	»	8
1622..... ..	»	15	30
1623.....	»	15	43
1624 à 1630.....	*lacune*	*lacune*	*lacune* (1)
1631.....	22	1 (2)	»
1632.....	88	8	11
1633.....	68	9	8

(1) On rencontre un mariage de 1630.

(2) Il y a certainement des lacunes aux années où les chiffres sont *très bas*.

1634.....	78	9	8
1635.....	81	13	8
1636.....	72	4	9
1637.....	54	5	6
1638.....	54	1	9
1639.....	63	7	32
1640.....	57	4	16
1641.....	89	17	*lacune*
1642.....	77	16	23
1643.....	88	19	31
1644.....	79	13	25
1645.....	79	12	29
1646.	98	16	45
1647.....	96	11	28
1648.....	80	17	28
1649.....	79	13	66
1650.....	71	16	156
1651.....	51	6	36
1652.....	48	3	23
1653.....	69	2	32
1654.....	86	9	42
1655.....	60	21	24
1656.....	76	12	17
1657.....	82	14	36
1658.....	81	13	16
1659.....	69	17	100
1660.....	79	15	99
1661.....	116	10	62
1662..... ..	77	5	45
1663.....	81	14	74
1664.....	70	21	84
1655.....	86	7	28

1666.....	93	20	90
1667.....	73	19	102
1668.....	69	18	79
1669.....	103	29	121
1670.....	83	22	81
1671.....	86	24	85
1672.....	100	24	75
1673.....	100	24	77
1674.....	95	23	76
1675.....	88	12	184
1676.....	86	16	113
1677.....	101	28	81
1678.....	88	22	80
1679.....	79	11	80
1680.....	27	*lacune*	133
1681.....	89	12	43
1682.....	72	16	54
1683.....	83	20	64
1684.....	93	24	66
1685.....	89	23	66
1686.....	101	21	62
1687.....	86	31	83
1688.....	99	26	97
1689.....	104	27	78
1690.....	95	20	197
1691.....	63	19	146
1692.....	87	22	91
1693.....	74	18	124
1694.....	55	27	156
1695	90	29	52
1696.....	74	9	48
1697.....	84	4	53

1698.....	96	15	51
1699.....	64	14	96
1700.....	90	2	26
1701.....	83	18	64
1702.....	89	26	49
1703.....	74	17	38
1704.....	102	15	108
1705	110	12	118
1706.....	73	14	91
1707.....	85	26	83
1708.....	108	29	61
1709.....	75	16	95
1710.....	55	17	60
1711.....	100	21	119
1712.....	75	9	88
1713.....	79	28	89
1714.....	76	20	51
1715.....	87	28	31
1716.....	82	13	45
1717.....	101	18	100
1718.....	90	20	80
1719.....	89	13	97
1720...	85	19	57
1721.....	80	23	33
1722.....	82	13	51
1723....	84	24	47
1724.....	84	25	71
1725.....	92	21	49
1726.....	106	29	52
1727.....	87	19	121
1728.....	84	27	67
1729.....	96	16	62

1730.....	76	19	71
1731.....	102	20	65
1732.....	92	18	77
1733.....	77	15	84
1734.....	73	21	93
1735.....	108	10	70
1736.....	75	23	91
1737.....	78	23	43
1738.....	87	24	59
1739.....	74	17	167
1740.....	89	21	53
1741.....	101	17	102
1742.....	85	17	53
1743.....	94	13	61
1744.....	91	16	56
1745.....	93	17	91
1746.....	85	27	94
1747.....	79	17	87
1748.....	79	27	91
1749.....	81	16	111
1750.....	75	23	69
1751.....	91	30	57
1752.....	90	23	95
1753.....	83	23	81
1754.....	82	19	53
1755.....	106	28	62
1756.....	92	29	63
1757.....	83	29	58
1758.....	73	23	62
1759.....	91	9	113
1760.....	85	27	40
1761.....	92	24	85

1762.....	80	12	44
1763.....	97	19	111
1764.....	94	19	70
1765.....	92	25	62
1766.....	87	9	57
1767.....	82	16	84
1768.....	93	24	55
1769.....	92	24	74
1770.....	98	8	53
1771.....	108	15	72
1772 (1)	75	17	90
1773.....	109	19	64
1774.....	97	19	57
1775.....	94	14	66
1776.....	89	26	52
1777.....	109	22	55
1778.....	89	20	140
1779.....	99	13	60
1780.....	97	23	74
1781.....	84	28	57
1782.....	102	24	63
1783.....	93	28	65
1784.....	96	22	112
1785.....	97	17	75
1786.....	95	24	79
1787.....	108	21	97
1788.....	119	16	78
1789.....	109	28	95

(1) En septembre 1772, le curé Jacques Bugnard résigna son bénéfice, après 48 ans d'exercice, et fut remplacé par M. Laurent Gabert. L'un et l'autre tinrent d'une façon qui semble très exacte les registres de l'état civil de Rumilly.

1790.....	113	15	98
1791.....	112	18	89
1792.....	121	24	79
1793.....	29 (1)	7 (2)	21 (3)

V.

Tableau des années où les naissances, les mariages et les décès ont été le plus nombreux.

Nous ne tenons pas compte ici des années antérieures à 1632, pour lesquelles les registres manquent ou sont évidemment incomplets. Nous considérons comme au-dessus de la moyenne les naissances et les décès atteignant *cent*, les mariages dépassant *vingt-quatre*. Rumilly possédant un petit hôpital et une garnison souvent nombreuse, les naissances et les décès, ces derniers surtout, y étaient un peu plus élevés que le chiffre de sa population ne l'aurait comporté sans cela. Quant à celle-ci, il est assez difficile de la déterminer pour le XVII^e^ siècle et le XVIII^e^. Cependant, comme au 31 décembre 1857 elle était de 4,190,

(1) Jusqu'au 14 mai. (2) Jusqu'au 12 février. (3) Jusqu'au 14 mars. — Le curé Gabert cessa ses fonctions ecclésiastiques le 26 février 1793, et Jean-Baptiste Cochet, curé constitutionnel, le remplaça le 19 mai suivant (Croisollet, *Histoire de Rumilly*, p. 185-186).

y compris celle des hameaux ruraux, auparavant elle pouvait bien atteindre le chiffre de 4,000. Il n'y a pas eu, en effet, de causes bien importantes d'augmentation.

NAISSANCES.

Année	1661....	116	Année	1731....	102
	1669....	103		1735....	108
	1672....	100		1741....	101
	1673. ..	100		1755....	106
	1677....	101		1771....	108
	1686....	101		1777....	109
	1689....	104		1782....	102
	1704....	102		1787....	108
	1705....	110		1788....	119
	1708....	108		1789....	109
	1711....	100		1790....	113
	1717....	101		1791....	112
	1726....	106		1792....	121

MARIAGES.

Année	1669....	29	Année	1746....	27
	1688....	26		1748....	27
	1689....	27		1751....	30
	1702....	26		1755....	28
	1707....	26		1756....	28
	1708....	29		1757....	29
	1713....	28		1760....	27
	1715....	28		1765....	25
	1724....	25		1776....	26
	1726....	29		1787....	28

Décès.

Année	1650....	156	Année	1705....	118
	1667....	102		1711....	119
	1669....	121		1727....	121
	1675....	184		1739....	167
	1676....	113		1741....	102
	1680....	133		1749....	111
	1690....	197 (1)		1759....	113
	1691....	146		1763....	111
	1693....	124		1778....	140
	1694....	156		1784....	112
	1704....	102			

Années, depuis 1666, où les décès ont été le moins nombreux (2).

Année	1681....	43	Année	1726....	52
	1682....	54		1740....	53
	1695....	52		1742....	53
	1696....	48		1751....	57
	1697....	53		1768....	55
	1698....	51		1770...	53
	1700....	26		1774....	57
	1702....	49		1776....	52
	1703 (3).	38		1777....	55
	1714....	51		1781....	57
	1716....	31			

(1) Dont 154 à partir du 15 août, jour de l'assaut donné par les troupes françaises aux murailles décrépites de Rumilly. (Voir Mugnier, *Une année de la vie municipale de Rumilly*, p 16 et 67-69.)

(2) Nous ne tenons compte que des années où les registres paraissent bien complets.

(3) La population épuisée d'enfants et de valétudinaires en 1690-1694 ne pouvait plus, les années suivantes, fournir beaucoup de décès.

VI.

Naissances illégitimes.

Les naissances illégitimes n'étaient pas rares ; elles semblent avoir été un peu plus nombreuses sous l'occupation espagnole qui, à Rumilly, commença en septembre 1742.

Voici celles que nous avons trouvées sur les registres des baptêmes de 1739 à 1772. Il n'y en a pas eu, durant cette période, dans les années qui ne sont pas portées au tableau suivant :

Année	1739.....	0	Année	1757.....	1
	1740.....	1		1758.....	1
	1741.....	2		1759.....	3
	1742.....	4		1760.....	2
	1743.....	2		1762.....	0 (1)
	1744.....	3		1763.....	1
	1745.....	4		1764.....	2
	1746.....	3		1765.....	1
	1747.....	6		1766.....	2
	1749.....	1		1768.....	1
	1751.....	1		1769.....	3
	1753.....	1		1770.....	1
	1754.....	2		1771.....	1
	1755.....	3		1772.....	1

(1) Il y eut en 1762, fort extraordinairement, cinq naissances de jumeaux ; cependant, le total des naissances ne s'élève qu'à 80.

Dès cette époque, les hommes auxquels les nouveau-nés sont attribués s'empressent de protester lorsqu'ils se croient fondés à le faire. Dans ce cas, le curé n'écrit pas le nom patronymique du père *donné* en marge de l'acte de baptême. Quand ce nom y est écrit on doit croire, ce semble, que le père indiqué a reconnu sa paternité.

Voici, pour la même période, les déclarations énoncées aux registres. Ordinairement, le sacristain ou bedeau *Despigny* et sa femme sont parrain et marraine des enfants abandonnés ou illégitimes. Le curé considère comme enfants naturels tous les enfants trouvés aux portes de l'église, de l'hôpital, etc.

1740. Un enfant *donné ; parr.* et *marr.* le frère et la sœur de la mère. Pas de nom patronymique en marge.

1741. Une fille *donnée* à un dragon de Piémont-Royal, suivant déclaration de la mère ; nom du père en marge de l'acte.

1743, 4 mars. Une fille *donnée* par la mère à Jean Benoît, lequel « est venu former son opposition sur le champ et dit que la dite fille n'est nullement de son fait et qu'il n'a eu aucun commerce avec la mère pour que cette fille lui appartienne ».

1744. On apporte à l'église une fille « dont on ne connaît le nom ni du père ni de la mère ». Elle est inscrite comme enfant illégitime. — Un enfant illégitime de N., d'après la déclaration faite par la mère à deux témoins qui viennent la rapporter au curé. Le nom du père est donné à l'enfant.

1745, 11 mai, baptême d'un enfant dont la mère a déclaré « devant le châtelain de cette ville, le 14 mars précédent, que le fruit qu'elle portait était du fait de François Lép... ». — 12 mai, une fille de Saint-Girod (12 kil. Sud de R.) qui est venue accoucher à R. déclare à deux témoins le nom du père ; inscription de ce nom en marge de l'acte de baptême.

1746, 25 mars, baptême d'un enfant illégitime ; « les déclarations qui ont été produites à l'occasion de cet accouchement rendent le père incertain ». Pas de nom en marge.

1747, 6 janvier. « La fille *(la mère)* a déclaré dans ses couches que l'enfant était réellement du fait de Jacques Déc..., » en présence de deux témoins qui signent à l'acte de baptême ; nom du père en marge ; — 14 février, déclaration d'une fille-mère « que l'enfant est du fait de n. de Blanly chez qui elle était en service ». Celui-ci ne réclame pas, mais le curé note qu'elle a déjà, en 1744, eu un enfant naturel, et ne met pas le nom de Blanly en marge ; — 24 février, un enfant attribué « à Jean Brioud de la Brelaz en Bresse, diocèse de Lyon ; *parr.* Claude Peguin, bourg. de R., *m.* d^elle^ de Regnaud de Launay, épouse de n. de Boimont demeurant au fort de l'Ecluse ». — 26 et 27 septembre, enfants donnés à un domestique du commandant des dragons de Lusitania ; à un domestique du major.

1750, 27 mai, enfant *donné* par la fille B..., « laquelle a déclaré dans ses couches qu'il était du fait de François Grumeau, lequel informé de la calomnie dont elle l'accusait a nié et nie d'avoir jamais eu aucun commerce avec ladite B..., et était prêt de se justifier par serment sur cet article ».

1754.... « a été baptisé Pierre, fils illégitime du sr Honoré Chevrier et de la Péronne B..., laquelle a déclaré dans ses couches en présence de deux personnes que l'enfant appartenait véritablement au sr Chevrier ». L'acte est clos avec le nom de Chevrier en marge ; puis, dans un renvoi, il est dit : « Ce jour d'hui 7 septembre 1755, en conséquence de l'enfant illégitime ci-dessus écrit a comparu François Chevrier, père du sr Honoré, qui m'a déclaré que la susdite Péronne B... étant mariée, ayant eu un enfant depuis environ 4 ans quoique son mari absent, ne doit point être crue dans ses déclarations ; de quoi le susdit François Chevrier m'a demandé l'enregistrement de sa déclaration que j'ai fait. *Signé* BUGNARD, curé ».

1759, 5 janvier, « fils illégitime d'Anne Perrod, épouse de François Monnet absent du pays depuis 12 ans, donné à Ch. Pâris, lequel informé de cette déclaration a nié le fait ». Le nom de Pâris est cependant écrit en marge de l'acte.

1760, enfant donné a un soldat du régiment de Savoie qui le reconnaît ; *parr.* un brigadier du régiment de dragons.

1763, 29 avril, enfant donné à un nommé Maboux par la mère « qui dans ses couches a déclaré qu'il était véritablement de lui ». L'acte de baptême après avoir été écrit est bâtonné avec cette annotation : « le susdit acte n'a eu lieu pour l'opposition du dit Maboux ».

1764 ; acte maintenu malgré l'opposition du père *donné*. — 7 octobre, fils donné par une veuve au sieur P... de Rumilly qui « est sorti du dit lieu lorsqu'il s'est aperçu de la grossesse de la susdite ».

1772, 13 décembre ; baptême de « Marguerite, fille

illégitime de Perrine D... de Quintal, qui m'a déclaré que ce fruit était du fait de noble Titon Dorlier, de Saconge, où elle habitait. *Signé* GABERT, curé ». En marge le nom de *Marguerite Dorlier*.

1788, 16 septembre, une fille donnée par ... Thomasset, de Vallières, à n. Jean de Roland, de Versonnex, chez qui elle est née ; légitimée par le mariage des père et mère.

1790, 24 février ; baptême d'une fille illégitime. « La mère a déclaré au curé dans son lit d'accouchement que l'enfant était du fait du sr F... »

Des filles déclarent la naissance de leur enfant devant le châtelain ; les unes déclarent qu'il est né de père *inconnu*, ou « le donnent tantôt à l'un tantôt à l'autre » ; — une veuve refuse de faire connaître le père. — 1792, 2 janvier ; un sr Girod Vieux, de Samoens, vient protester devant le curé contre l'attribution d'un enfant « pour nier ce fait comme calomniatoire ». Le curé dresse procès verbal en présence de deux témoins.

ABJURATIONS.

Nos registres contiennent un certain nombre d'abjurations du protestantisme. On les trouve d'ordinaire parmi les baptêmes.

Le 19e janvier 1756, hble Anne-Marie-Marguerite Vallet, originaire de la paroisse de Malval en Vivarez, épouse de st Pierre-François Cussinet, de la paroisse d'Enay de Lyon, a fait abjuration solennelle des erreurs de Calvin et de Luther entre les mains de je soussigné après en avoir obtenu les pouvoirs de Mgr notre évêque

dans l'église des R^des^ Religieuses de la Visitation de cette ville, en présence de plusieurs personnes entre autres R^d^ Joseph Richerot, aumônier des dites Religieuses, s^rs^ Bertequin et autres soussignés. — *Signé :* Victor Saxe, Noël Magnin, J. Richerot, prêtre, Millet, vicaire, et Bugnard, curé. (Reg. des baptêmes commencé en 1739, f° 129 v°.)

Le 12^e^ avril 1756, André Jaimet, originaire de la Tour de Lucerne *(Luzerne)*, soldat dans le régiment dragons de Piémont, compagnie de M. le comte de Castelette, de quartier en cette ville, a fait abjuration solennelle des erreurs et hérésies de Calvin, de ceux de la Religion prétendue Réformée, dans l'église paroissiale de Sainte-Agathe de cette ville, entre les mains de je soussigné député à cet effet par Mgr notre évêque, en présence de tout le peuple assemblé et entre autres de M. le comte de Castelette, major du susdit régiment, de M. Cantarena, officier, et de la compagnie assemblée et autres soussignés. *Signé :* De Castelet, Cantarenna, André Geymest, Millet vicaire et Bugnard curé. (*Ibid.*, f° 131 v°.)

Le 25^e^ de mars 1762 s'est présentée Marianne, fille de feu Jean-Pierre Falletas et de feue Louise Tieuvri, du canton de Maltera en Suisse, âgée d'environ 33 ans, pour faire l'abjuration des erreurs de Luther et de Calvin, ce qu'elle a exécuté solennellement ce jour susdit au moment de la messe paroissiale en présence de la plus grande partie des paroissiens assemblés à ce sujet et de différents étrangers circonvoisins entre mes mains, après touttes fois en avoir obtenu le pouvoir du R^me^ seigneur évêque Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, prince de Genève ; parmi lesquels assistants ont été témoins

R^d s^r François Millet, prêtre et vicaire, et R^d s^r Estienne Tissot, prêtre, professeur roial également vicaire. — *Signé :* E. Tissot, p^re professeur royal, Millet, prêtre vicaire, Charles Olive, Louis-François-Balthazar de Rochette, J.-François Olive, prêtre et professeur de théologie, et Bugnard, curé de Rumilly. (Reg. des bapt. de 1762, f° 175.)

1787, 13 février ; abjuration de la femme Gasparoli, de Suisse, malade dans son lit.

1792, 29 mai ; abjuration de Jean-Marie de Chaumontet et de Jacqueline Pattay, et 9 octobre suivant, de Vincent Barachin et de Marie Treppier ; voir ci-devant aux mariages de 1792.

QUELQUES NOTES DES CURÉS DANS LES REGISTRES.

Note du curé Bugnard : « 7 juin 1743. Don par les officiers de la C^ie de grenadiers du roi d'Espagne d'un dais *(pour la paroisse)* fait d'une étoffe d'argent valant plus de dix pistoles d'Espagne pour l'usage des processions et pour le port du Viatique tant pour les pauvres que pour les riches, lequel a été confié à messieurs les syndics pour le produire dans le besoin. Cette libéralité exige notre reconnaissance en nous resouvenant d'eux dans nos prières et en dressant des vueux au Ciel pour leurs prospérités. *Signé* Bugnard, curé » (1).

— Sur la garde du registre des baptêmes commencé

(1) Voir dans CROISOLLET, *Hist. de R.*, I, p. 144, l'admiration naive des Visitandines à la vue des beaux et riches uniformes des soldats espagnols. Les chefs, pleins d'urbanité dans leurs rapports particuliers avec les habitants, rançonnèrent le pays avec une véritable dureté.

en 1739 le même curé écrit que les Bénédictins « se sont retirés définitivement dans leur monastère de Talloires le 24 juillet 1766, et c'est pour les mettre dans le cas de travailler à leur salut selon l'esprit de leur institution et laisser les R^ds^ curés en repos » (1).

— « Le 31 août 1769, les R^ds^ Pères de l'Oratoire (2) ont quitté pour toujours la ville de Rumilly après avoir soutenu pendant deux ans un procès contre la ville. Pour le terminer ils ont fait à notre souverain Charles-Emmanuel (III) une cession de tous leurs biens en reconnaissance de laquelle il leur a fait présent de la somme de 4,150 livres, *pro jucundo discessu,* avec la permission de vendre tous leurs biens meubles, de même de se conserver une somme de 7,000 francs qu'ils avaient placée en France ; Epoques arrivées de mon temps. Et prie mes successeurs de vouloir conserver et perpétuer le souvenir vu qu'ils se verront dorénavant à l'abri de voir élever autel contre autel. »

— « Il intéresse encore de savoir que le prieuré de l'Aumône (3) a été réuni à la religion (Ordre) des SS. Maurice et Lazare depuis le commencement de 1753 et que le dernier prieur a été R^d^ Jean-Paul Pellissier. »

(1) Les Bénédictins de Talloires avaient succédé à ceux de Nantua. On a vu qu'un de leurs prieurs commendataires, M. des Lances, était venu mourir à R. (Voir Croisollet, *Histoire de R.,* I, p. 154.)

(2) Voir *Ibid.*, p. 155 et t. II, p. 196-201.

(3) Tout petit prieuré à dix minutes de R., sur la rive gauche du Chéran, et qui dépendait du prieuré du Grand-Saint-Bernard.

Notes sur quelques personnages, extraites des registres du bailliage de Savoie, aux archives du Sénat.

9 mars 1612, Claudine Reydellet, veuve de n.Claude Juge, bourg. de R., fait une donation à sa fille Maurise Juge, en surplus de ce que celle-ci avait reçu le 22 mai 1609 par son contrat de mariage avec *Emery* de Montfalcon. — 1616, n. François Juge, syndic de Rumilly. — Claude Germain, maître marqueur des mesures à R., en remplacement de son père Noel Germain, décédé. — 1621, n. Jehan Perret feu Pierre, gentilhomme de bouche de S. A. et commissaire de son artillerie deçà les monts. (Voir encore à 1620, f° 161, et à 1627, f° 19.)

1620, 5 février, donation par n. Judith d'Orlier, veuve de François Salteur, seig. de la Salle et de Montprovent, à Pierre Salteur, seign. de la Salle, leur fils ; — f° 159, donation par Françoise Salteur à son frère Pierre. — 1623, 11 janvier, donation par Philiberte de Beaufort, veuve de Prosper de Maillard, de 1,200 ducatons à sa fille Claire-Marie de Maillard, épouse de Gabriel Guilliet de Monthoux, faite à Chambéry dans la maison et du consentement de n. Claude-Louis Guilliet de Monthoux, second président au Sénat, père de Gabriel. — 1623, 20 mars, donation par n. Nicolas, feu François Gavend de R. à n. Jean-Jacques Gavend, doct. ès droits, son fils, et à n. Prosper Gavent, son neveu, en présence de R^d^ François Rivit, curé de Nonglard. — 1623, Pauline Juge, fils de feu Claude et de Claudine Reydellet, mariée « dès quelque temps à Melchior de Retro » bourg. de R.. procureur à Chambéry.

APPENDICE.

L'Etat civil d'Annecy de 1573 a 1640.

Les registres de l'état civil de la ville d'Annecy, antérieurs à 1793, sont, pour la plupart, déposés à la cure de l'église de Saint-Maurice (1). Le double n'en existe pas aux archives de l'évêché.

Il y a une vingtaine d'années, M. Louis Chaumontet, maire d'Annecy, eut l'heureuse et patriotique pensée de les faire copier. Le travail fut exécuté par M. Pissard, secrétaire de la mairie, avec un soin et une intelligence des plus grands, puis collationnés, et authentiqués par la signature du maire. Ces copies, d'une belle écriture, bien espacée, sont suivies de tables décennales qui facilitent les recherches. Los registres originaux écrits en lignes courtes et serrées, avec une encre que le temps a pâlie, en latin pendant un certain

(1) L'église actuelle de Saint-Maurice est celle de l'ancien couvent des Dominicains. L'église primitive de Saint-Maurice, dont il est parlé aux registres, était située sur le versant nord-ouest du dernier contrefort du Semnoz, au pied du château des comtes de Genevois, puis des ducs de Genevois-Nemours.

temps et avec de nombreuses abréviations, présentaient des difficultés paléographiques qui, le plus souvent, ont été surmontées heureusement. Les erreurs qui ont échappé dans le collationnement sont assez rares, et les personnes versées dans l'histoire locale et un peu familiarisées avec l'écriture de la fin du seizième siècle les redresseront promptement, — en consultant au besoin les originaux, déposés à la cure de Saint-Maurice, où quelques noms toutefois sont d'une lecture complètement incertaine.

Les baptêmes se faisaient à la maison dans les cas de nécessité, quelquefois à Notre-Dame de Liesse, et très ordinairement à l'église paroissiale de Saint-Maurice. Il en était de même des mariages, sauf lorsque, assez rarement, ils étaient célébrés dans les chapelles particulières. Quant aux sépultures, elles avaient lieu à l'intérieur des églises des couvents ou collégiales, *Cordeliers, Dominicains, Notre-Dame de Liesse, Saint-Sépulcre* (1), où les familles importantes avaient des tombeaux de famille; avis en était donné au curé de Saint-Maurice qui inscrivait ainsi toutes les sépultures sur son propre registre. Les gens de moindre importance et le menu

(1) Il y avait encore à Annecy un couvent de Capucins qui y avait été fondé à la fin du seizième siècle par la générosité des ducs de Nemours. La ville ne possédait alors qu'un seul couvent de femmes, les sœurs de Sainte-Claire, qui avaient émigré de Genève en 1536.

peuple étaient ensevelis dans les cimetières autour des églises.

A Annecy, comme ailleurs, les parents recherchaient pour parrains et marraines les personnes d'une condition supérieure ; au lieu des mots *patrinus* et *matrina,* les curés et vicaires de Saint-Maurice employèrent d'abord les mots *compater* et *commater, compère* et *commère.* Les évêques tiennent parfois les enfants sur les fonts baptismaux, et, comme à Rumilly, les douairières sont volontiers marraines ; par exemple, Claude de Lambert, veuve du comte de Viry, et Louise Duchâtel, veuve de Claude de Chamoisy (la *Philothée* de S. François de Sales).

Les registres des naissances commencent en 1573 ; ceux des décès en 1606 et ceux des mariages en 1621 seulement ; les lacunes sont nombreuses et importantes (voir le tableau IV). Elles proviennent en partie de la perte de registres qui ont existé ; parfois, du défaut de transcription des feuilles volantes sur lesquelles les actes, les mariages principalement, avaient d'abord été notés, et aussi de l'impossibilité d'écrire les noms des *deux mille* morts de 1629 et de ceux, fort nombreux aussi, de 1630, — tant à raison de l'abondance de ces décès que de la mort des ecclésiastiques préposés à la rédaction des actes ou de leur mise en quarantaine comme suspects de maladie. — L'orthographe des noms et prénoms, essen-

tiellement phonétique, est tout à fait variable. Un certain nombre de noms, ceux des soldats étrangers principalement, sont à peu près illisibles.

L'histoire d'Annecy de 1573 à 1630 est importante, même au point de vue général, à raison du rôle considérable joué dans les affaires publiques de France et de Savoie par ses souverains (1) les ducs de Genevois-Nemours, Jacques de Savoie et sa femme Anne d'Este, veuve du duc de Guise, assassiné par Poltrot de Méré en janvier 1563, et de leurs fils Charles-Emmanuel et Henri de Savoie, — comme encore de la prise de la Savoie en 1600 par Henri IV, et en 1630 par Louis XIII et Richelieu. Elle l'est peut-être plus aussi par l'existence à cette époque et la vie fraternelle à Annecy de deux hommes de génie et de bien, le président Antoine Favre et saint François de Sales (1557-1624).

Les renseignements multiples contenus aux registres de Saint-Maurice et de la mairie d'Annecy aident grandement à l'intelligence de la vaste correspondance de l'évêque et du magistrat-jurisconsulte ; ils permettent de corriger une certaine partie des erreurs trop nombreuses commises par les éditeurs des œuvres de saint Fran-

(1) Sous la suzeraineté, très pesante parfois, du duc de Savoie.— Philippe de Savoie, frère de Claude, mère de François I", et du duc Charles III, avait été apanagé du comté de Genevois et des baronnies de Faucigny et de Beaufort le 14 août 1514.

çois de Sales et par ses biographes (1). Ils aident aussi à connaître les divers personnages politiques ou militaires employés par Charles-Emmanuel Ier dans ses démêlés avec la France et la Suisse, et avec son cousin Henri, l'ancien marquis de Saint-Sorlin du temps de la Ligue (2), lorsque, en 1615, ce dernier se mit en rébellion ouverte contre lui.

C'est surtout en vue de ces événements et des personnages de notre pays qui y furent mêlés que nous avons ajouté à l'*Etat civil de Rumilly* celui d'Annecy, de 1573 à 1640. Les renseignements biographiques qu'il contient nous étaient utiles pour l'achèvement d'une *Vie et Correspondance* du président Favre que nous avons entreprise. Nous espérons qu'ils serviront à d'autres encore et que l'un de nos collègues de la *Société florimontane,* par exemple, pourra étendre notre travail et l'englober dans un *Etat civil d'Annecy* jusqu'en 1793.

La ville d'Annecy possédait depuis longtemps un collège où les jeunes Savoisiens qui se destinaient à étudier la théologie, le droit ou la méde-

(1) Nous n'entendons pas parler ici de la nouvelle édition des *Œuvres* du saint par le monastère de la Visitation d'Annecy, sous la direction du savant bénédictin le P. Mackay. Ce vaste et consciencienx travail comptera, au contraire, parmi ses plus heureux résultats, la rectification de la plupart de ces erreurs.

(2) Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin, était devenu duc de Genevois-Nemours à la mort de son frère aîné Charles-Emmanuel, survenue à Annecy le 15 août 1598.

cine faisaient leurs études préparatoires. Son importance s'était singulièrement accrue depuis qu'en 1554, un des enfants de la ville, Eustache Chapuis, conseiller de Charles-Quint, l'avait enrichi de ses dons et avait créé à l'Université de Louvain un *collège de Savoyards,* à l'instar de celui que le cardinal de Brogny avait fondé à Avignon vers 1426. Les bourses établies dans ces deux collèges en faveur des étudiants de notre pays donnaient une grande vogue au collège préparatoire d'Annecy. A la fin du seizième siècle, les ducs de Nemours désiraient que la direction en fût donnée aux Jésuites dont les habitants d'Annecy ne voulaient pas (1) ; elle fut en 1614 confiée à la congrégation milanaise des Clercs de Saint-Paul *(Barnabites),* qui laissa assez longtemps l'enseignement des classes inférieures à des prêtres séculiers et même à de simples laiques. Nous avons relevé soigneusement aux registres de l'état civil les noms de ces derniers, en même temps que nous avons constaté le décès d'un assez grand nombre d'écoliers de 18 à 20 ans, ce qui prouve, semble-t-il, que les écoliers ne finissaient ordinairement qu'à vingt ans, environ, leur cours de collège, à l'époque où la théologie n'était pas encore enseignée à Annecy.

(1) Le collège de Chambéry avait, au contraire, été confié à la célèbre compagnie qui comptait parmi ses fondateurs deux Savoisiens d'un grand talent, les Pères Le Fèvre et Le Jay. En 1620-1643, le P. Monet, de Bonneville, enseignait à Lyon avec éclat.

I.

Naissances et Baptêmes.

1572, novembre, naissance de Pierre (1), fils d'Antoine Fenoillet l'*aîné,* régent de 3e au collège d'Annecy, et de Jeanne Vernet (*Revue savoisienne* de 1878, p. 99).

1573 (1er acte). Die veneris sexta mensis Martii, baptus fuit Glaudius filius Glaudii Salliet, burg. Annessiaci et fuit patrinus Glaudius Veysin parochie Cuvati ? commater vero Julliana uxor Johannis Dalonzier bourgensis (2) dicti Annessiaci.

— Egrège Guychard Rosset, notaire à Annecy.

Die samedy sainct vingt cinq jour du mois de mars (*sic*) baptus fuit Marinus filius donatus ven. dnus (*sic*) Forin Pbert et fuit patrinus Marinus Mistralis bourg. huius oppidi, commater vero perneta Rosseti pare Annessiaci veteris ; — 27 mars, baptême de Cornelius Chardon ; *par.* Rd Jean Tissot, chanoine de St-Pierre de Genève. — n. Jean Martin, président de la Ch. des comptes de Genevois.

23 août, bapt. de Pernette, fille de n. François Suchet, *par.* sp. seig. Pierre Decrans, docteur ès droits ; *mar.* l'épouse de Charmoisy. — D. François Vincent, doct. ès droits, chanoine de Notre-Dame. — 29 novembre, bapt. d'Olimpia (*sic*), fille de François Blanc *(Albi); parr.* Rd Gallesius Regard, *marr.* Georgine Bernard ; — 17 décembre, de Philodelphe (*sic*), fils de Claude

(1) Il devint évêque de Montpellier.

(2) *Sic ;* se souvenir que l'*o* se prononçait *ou.*

Machet ; *par.* Claude Pactuel, *m.* Huguyne de Genève ; — 24, de Claude, fils de sp^ble^ Jean Daussens.

1574, 1^er^ janvier, bapt. de François, fils de Philibert de Conflans. — D. Jacques Deage, religieux du Saint-Sépulcre ; — 17 mars, bapt. de Michel, fils de Pierre Amblet, *alias* de Salles.

« Die ultima mensis aprilis fuit baptizatus Charolus filius magistri Chamilluz cauls *(sic*, cancellarius, causidicus, consiliarius ?) illustrissimi Iacobi de Sabaudia ; et fuit compater illustrissimus Charolus Emmanuelus *(sic)* de Sabaudia filius illustrissimi Jacobi de Sabaudia ; commater vero illustrissima dna Anna uxor illustrissimi Iacobi de Sabaudia, per Reverend. Dnum Angelum Justinianum episcopum gebennarum (1) ; — dernier mai, bapt. de Claudie, fille de sp. Pasquier, collatéral au Conseil de Genevois ; *par.* R^d^ D. Claude de Granier (2), prieur de Talloires ; *m.* Louise Pelard. — Jean Roget, doct. ès droits. — François de la Fléchère, prieur de Contamine, parrain ; — 1^er^ août, bapt. de Jeanne, fille de n. Charles de Charmoisy ; *par.* le magnifique seigneur Ant. Gyraud président du Conseil de Genevois ; — 8 décembre, d'Anne, fille de sp. François de Valence, doct. ès droits ; *par.* R^d^ D. Jérôme Lambert, *mar.* la femme de n. Claude Charmoisy ; baptisée par le R^me^ évêque *(Ange Justiniani)*.

1575, 25 février, de Maurice, fils de n. Jean Deaussens, avocat ; *p.* vén. D. Maurice Deaussens, prêtre. —

(1) Cet acte fait connaître la présence à Annecy, à la fin d'avril 1574, d'Anne d'Est, duchesse de Gen.-Nemours, et de son fils aîné Charles-Emmanuel de S.

(2) Il devint évêque de Genève-Annecy en 1579.

Ant. Pasquier est indiqué comme collatéral au Conseil de Genevois ; — 17 juillet, bapt. d'Horace, fils de n. Claude Machet ; — 18, de Jacques, fils de sp. Baptendier. — Franç. Decrest, ou du Crest, chan. de S.-P. de G. — 24 septembre, bapt. d'une fille donnée à sp. Syboix Duret, avocat ; — 21 novembre, de Georgine, fille d'égrège François Plisardi *(Flocard ?* : il y a peut-être une lettre entre *r* et *d)*, recteur de ce collège d'Annecy ; — 28, de Louis, fils de François de Valence ; *par.* noble Louis Guilliet, *m.* Françoise de Monthou.

1576, 22 mai, bapt., par le R^me^ évêque, de Jean, fils de sp. Jean Aprilis (Apvril) ; — 26 juillet, de Jean, fils de Claude Fenoillet ; — 25 août, de Marc-Antoine (1), fils de sp. Baptendier (baptisé par l'évêque) ; *p.* égrège François Pernet, *m.* la veuve de n. Ducarroz ; — 29 novembre, de Glaudie, fille de François Faramand (2).

1577, 19 janvier, Pernette fille *donnée* à vén. D. Ant. Cartier prêtre d'hon. de N. D. de Liesse ; — 28 janvier, b. de Claude-Nicolas, fils de Jean-Louis Arpiaud ; — Avril, R^d^ François Thibaud, chan. de S.-P. de G. ; — 9 mai, bapt. de François, fils de Claude Rouget ; *par.* R^me^ Galesius Regardi, évêque de Bagnarea, *marr.* Jeanne Rouget.

29 novembre, bapt. de Maurice, fils *donné* à R^d^ Balthazard Flocard, chanoine de N.-D. de Liesse ; *par.* R^d^

(1) A remarquer les prénoms romains ou grecs donnés à leurs enfants par ces lettrés : Philadelphe, Horace, Marc-Antoine, Hercules ; Lucrèce, Diana, Olympia, Virginie, Constance.

(2) Nom des hommes libres bourguignons ; il y a encore à Rumilly des Faramaz, et, tout près de cette ville, à Sales, le hameau de Faramaz.

Maurice *de Comba,* chanoine de N.-D.; *m.* Claude, fille de n. Georges de Chavanes (1).

1578, 6 février, de Jean, fils de noble Jacques de Chavanes.

Le dernier acte de ce registre est du 26 février.

Lacune.

1591, 1er mars, sp. Jean Portier, docteur ès droits. — 21, bapt. de Jean, fils de Vincent Pergod ; — id., de Françoise, fille de Jacques Dufournod, scribe du Rme évêque ; *par.* D. François de Cisse (Chissé), chan. de S. Pierre ; — 15 avril, de Pierre, fils d'honnête Claude Decombaz ; *p.* n. Pierre de Crans, *m.* n. Claude de Locattel, femme de Jean Joly d'Allery de la Roche ; — 1er août, de Jacqueline, fille de n. Paquellet de Moyron ; — 16 septembre, de Pernette, fille de n. seign. Don André Sallines et de Catherine son épouse, soldat espagnol de la Cie du capitaine Sottomaior ; *p.* Pierre Rappin ; *m.* delle *(damazella)* Lucrèce Ducis, bourgeoise d'Ann.; — 3 octobre, de Jean, fils de Marc-Ant. Minjod, recteur de ce collège ; — 25, de Maurice, fils de sp. Pierre Garin, docteur ès droits, et d'Andrée Mignon ; — 19 novembre, de Jeanne, fille de sp. Gallois Dongier, doct. ès droits, et d'Antoine Baptendier ; *p.* Rd Janus de Regard, prieur de Lovagny et chan. de S.-Pierre de G. ; *m.* Lucrèce de Regard, ép. d'Albert Bessonet (peut-être Bessonis) ; — 17, de Jean, fils de Maurice Barfelly, procureur, et de Jacquemette Deaclaz ; *p.* n. Jean Marchand, doct. ès droits ; *m.* Péronne, fille de sp. Claude

(1) Le chan. Flocard était sans doute un simple clerc. S'il eût été prêtre, le baptême de son enfant n'aurait pas été si solennel.

Migard, collatéral ; — 17 (1), d'Hercules, fils d'honor. Jean Donnet ; *p* n. Hercules Pasqual ; — 14, de Lucrèce, fille de n. Pierre Decrans, *p*. n. Jacques Pelard, docteur ès droits, *m*.n. Jeanne de Menton (ou de Montou), femme de n. Antoine de Conflans. — Marguerite Mars, veuve de Louis Bussilliet, président de Mgr (le duc de Genevois) ; — Pierre Favre, religieux du Saint-Sépulcre. — 28 décembre, de Pernette, fille de Gabrielle, ...de la par. de Sallenove, donnée à Jean-Nicolas Filliard du Faucigny « sodalis consortis ill^mi D. Amedei de Sabaudia » ; — 28 décembre, de Claude-Bernardin, fils d'Hugon Dunant ; *p*. n. Bernardin de Granier, *m*. Bernardine de Pollingie, baptisé dans l'église de Sainte-Croix.

1592, 23 avril, Amédée, femme de m^e Mathieu Moyrod, recteur du collège d'A. — Pierre Turrel, portier de la porte du S.-Sépulcre ; — 27 juillet, b. de Claude, fils de Jean Marchand, docteur ès droits, *p*. Janus de Regard, *m*. Claude [de Lambert], femme de n. et p. Marin de Viry. — 1^er août, de Jacqueline, fille de n.... Paquellet, s. de Moyron ; *par*. n. et puissant Jacques de Savoie, abbé d'Entremonts, prieur de Talloires (2) ; *m*. la dame de feu... Rosselier, lieutenant (du duc de Genevois-Nemours) et président ; — 10 août, d'Isabelle de Sidaredigo, fille d'espagnols ; — *p*. et *m*., des espagnols. — M^es Jean Gojon, Jean Chappaz et Ant. Chardon, procureurs.

25 octobre, de Jacques, fils de ... Paquellet, trésorier ducal ; *p*. n. Jacques de Menton, *m*. n. Claude de

(1) Des actes du 14 et du 17 novembre sont écrits après des actes du 19 et du 25. — Les interversions de ce genre ne sont pas rares.

(2) Fils naturel de Jacques de Savoie, duc de Nemours.

Lambert, épouse de Marin, baron de Viry, tous habitants d'Annecy ; — *marr.* la veuve de n. Pierre de Granier ; — D. Bertrand Regis ou Rey, religieux du S.-Sépulcre.

Claude-François Perret, procureur fiscal ; — 21 décembre, b. de « Franciscus Nicatius filius n. et sp^lis^.... Deasebedo utriusque juris doctor *(sic)*, yspanus, habitator huius oppidi. Compater D. et sp. Iacobus Le poelo (1) consiliarius D. n. ducis Gebennesii ac preses Annesiaci, commater d. et n. Anna Reguis? uxor dni Petri De Crans utriusque juris doctoris ». — 21 décembre, du fils d'Antoine, soldat espagnol, et d'une fille de Villaz, près Naves. — Etienne de Lallée, femme de m^e^ Jean Marchiand, avocat fiscal.

1593, 11 février, bapt. de Jean, fils de m^e^ François Greffier ; *p.* sp. Jean Portier, docteur ès droits. — *par.* et *m.* Nicolas de Chavanes, et Hyeronime Maillard, abbesse de S^te^ Catherine du Semnoz.

Quelques actes de cette époque sont écrits en français.

14 mars, b. de Claude, fils de sp. Sybuet Duret, collatéral ; — 28, de Claude-François, fils de sp. Jacques Vincent, seign. de la Croix ; *m.* n. Claude de Lambert, épouse de n. Marin de Viry. — Ant. Vibert, juge de Tarentaise ; — 12 mai, b. de Jean, fils de sp. Maurice Decaretiaz, docteur ès droits et médecin. — 28 juin, de Gaspard, fils de n. Louis *de Fabrica ; p.* n. Gaspard de Salles. — Jacques Passin, *senior,* châtelain ducal ; *p.* Charles, fils de n. François de Fabrica. — M^e^ Antoine Bouvard, greffier du Conseil de Genevois ; —

(1) Jacques Poille, président du Conseil de Genevois, avant M. de Rochette.

h^nble François Alliodi ou Calliodi, bibliopola (libraire) ; — Pierre de Salles, *alias* Amblet, cordonnier *(carsolarius)*.

1593, 1er octobre, de Jérôme, fils de n Philibert de Rossillon ; *p*. Jérôme de Lambert, *m*. Françoise de Bellegarde. — Louis Degenève, procureur. — *P*. n. Prosper de Genève, seign. de Lullin, *m*. n. Clémence, femme de n. Bernard de Menton. — 21 novembre, bapt. de François, fils de Michel Paquellet, doct. ès droits. — 17 décembre, fils *donné* à maître Jacques Benoît, d'Ugines.

1594, 13 janvier, baptême d'Anne-Louise, fille de n. Claude Du rouvinoz, docteur ès droits ; *p*. n. Jean-André de Morinaco « prior altarum ? vallium ? » (*Aulps ?*)

Depuis mars 1594, les actes sont presque tous en français. — « Le 10 mars baptizé la Jacquemine fillie de Claude Miucet greffier de la jugerie. *Compère* Me Benoît greffier de lad. jugerie, commère damoiselle Sautier, femme de me François (....) greffier du Conseil. » — « 5 juin, bapt. de Françoise, fille de n. Jacques Vincent, seign. de la Croix, avocat fiscal de Mgr ; le *parrain* n. Philippe Constantin, la commère dame Françoise de Sionnaz fe de n. franç. de Sale, seigneur de Boisy » (n° 68 de 1594) ; — juillet, n. Jeanne Forneret, épouse de sp. Claude de Chavane, conseiller en la Ch. des Comptes ; — Loys Floccard, président à la même chambre ; — Jacques Vincent, seigneur de la Ruaz ; — Claude de Crans, femme de n. Louis de Cornillon, seigneur de Faisson? — N. Charlotte Brachet, veuve de n. François Roget, seigneur de Pontvoyre (Pontverre). — Le dernier décembre, bapt. de Claude, fille d'hon. Claude Roget et de Marie Empereur.

1595, 29 janvier, d'Anthoine, fille de me Sybois Duret, collatéral, et de n. Reine Battendier, *p.* Ant. de Conflans (1), docteur et chevalier ; *m.* Jeanne Daussens, veuve de Jean Vincent de la Croix ; — 24 février, bapt. de Loys, fils de Jean Rey ; *p.* n. Loys de Sales, bourgeois ; la commère, Justine femme d'honn. Claude Gairraz, bourgeois ; — 2 avril (l'acte est en latin), bapt. de Claude-Nicolas, fils de Pierre Betaz. *P.* Nicolas Onex (Quoex), prieur claustral de Talloires ; *m.* n. Péronne de Regard, femme du seigneur Migard, collatéral de Genevois. — 29 mai, de Jean, fils d'hon. Jean Ducrest et de noble Françoise Crochet ; *p.* n. Jean Crochet, capitaine de la ville ; *m.* n. Charlotte Crochet, bourgeoise. — François (*Alliod*) libraire, et Philiberte de la Tours sa femme. — Jean Marchand, juge maje.

Les actes reviennent en latin. — 25 octobre, bapt. de Charlotte, fille de Jean-Jacques Vincent, *alias* de Ruaz et de n. *Diana* de Valence ; *p.* n. et p. Charles de Valence, seig. de Gruffi, *m.* n. Jeanne Decressens, veuve de n. Jean Vincent.

N. Paquellet de Moyron, « docteur ès deux droits », bourgeois et syndic d'Annecy ; *par.* n. François Paquellet de Moyron ; *marr.* Jeanne, femme de Bernard Depotex. — Jacques Vassal, *moliter* (moulinier) ; — Maurice de Charrière « médecin et docteur » ; — Noel-Léon, de Fribourg, officier ? *(miles)* du sérénissime duc.

1596, 23 janvier. « Die 23 jaunaris 1596 Natus est nobilis *Henricus* filius nob. D. Iacobi de Gex, dominus de Vallon et n. Anthonie-Francisce de Noveryaco. *Compater (compère)* D. princeps Henricus de Sabaudia

(1) Antoine de Boëge, dit de Conflans.

dux Genevensis et Nemuxi ; *commater*, n. Margareta de Viriaco relicta quondam n. Claudii Decarroz ; fuit autem baptizatus per R. D. Claudium de Granier, episcopum gebennensem, in ecclesia Sancti Francisci die 11ª mensis februarii. — Et sic actestor ego vicarius parochialis ecclesie beati Maurıtii : *Peyssard* ». — 21 février, bapt. d'Emmanuel Viollon de Nouvelles, fils de spectable Michel.

1597, janvier, Pierre Marquet, recteur de la première classe du collège d'Annecy (1) ; — 17 avril, enfant *donné* par une fille de Faverges, à n. Claude de Menthon, chevalier de Malte, seign. de Montrottier (fief d'une branche de la famille de Menthon).

Ces actes et les suivants sont écrits par Rd Thomas Peyssard, prêtre d'honneur de N.-D. et vicaire de l'église de S.-Maurice. — Depuis le 5 mars 1598 ils sont rédigés en français.

1598, 22 février, bapt. de Jacques fils d'honble Pierre Cartier ; *p.* sp. Jacques Vincent, avocat fiscal.

Sp. Jean Marchand, juge-maje ; — me Jacques Convers, châtelain de Mgr ; — me Gérard Ruphy, dit *receveur d'Allery ;* — Pierre Daberes, portier du château de Mgr.

Après le 24 avril : « La contagion survint et plusieurs absentarent la ville et furent baptisés plusieurs aux paroisses cy-proches. — Signé *Peyssard.* »

— 14 juillet, bapt. d'Estienne, fille de Barthelomé Forex, ...du diocèse de Lyon, des gendarmes du sr d'arbigny (2), et de n. Estienne de Lullin, de près de Ge-

(1) Il l'est encore en 1612.

(2) Charles de Simiane, sieur d'Albigny, seigneur français au service du duc de Savoie.

nève ; *compère* n. Estienne Chappet, chevalier du même régiment de Grenoble.

1599, 7 février, bapt. de Bernardin, fils de m^e^ Bernard Cassaz (1), l'un des régents du collège, et d'Etiennette Dunand. — Les jumeaux et jumelles sont appelés « fils besse et fille besse ».

M^es^ Guill. Méclard et Nicolas Ruffier, procureurs. 2 mars, b. de Nicolas, fils de m^e^ Mauris Barfelly, proc. fiscal ; — 4, d'Eléonore, fille de n. et sp. Siboes Duret, collatéral au Conseil de Genevois, et d'Arnauda Baptendier ; *m.* Eléonor Martin, veuve de sp. Claude Baptendier ; — 8, de Claude-Anthoene, fils de n. Noë Hugon Pergod et de damoyselle Virginian Argentier ; — 10, de Marguerite, fille de m^e^ Claude Carron et de Jeanne Dequoex ; — 25, de Claudine, fille de n. Jacques Vincent, seig. de la Ruaz, et de Diana de Valence, sa femme.

2 avril, de deux jumelles, filles de sp. d'Aprvril. — Pierre Ribemont, chirurgien ; — 5 mai, b. de Noël, fils de n. Pierre de Thoire et de Françoise Garbillon ; *p.* sp. Noël Pergod, doct. ès droits.

N. Pierre Pelard, maître à la Ch. des Comptes ; — m^e^ Mauris Decombaz, procureur ; — n. Collet (*ailleurs* Collette) Pascal, chevalier au Cons. de Genevois ; — 18 octobre, b. d'un fils *donné* à n. Charles Decrans.

1600, 20 janvier, b de Jean, fils de m^e^ Jehan Arestel, des régents du collège ; *p.* m^e^ Mathieu Moyrod, aussi régent ; *m.* n. Marie Empereur, veuve de n. Claude Roget, d'Annecy. — 7 février, d'Etienne, fils de m^e^ Ant. Bouvard, greffier au greffe de Mgr, et d'Ayma Nepotis.

Il^ble^ Jean Truythal, écuyer de cuisine de Mgr ; — *feu*

(1) Ailleurs on lit Cassit.

m^e Monnet Clerc, chambrier de feu Mgr de Nemours ; — R^d m^re Philibert Roget, chanoine de S.-Pierre ; — m^e Jean Claret, procureur au Conseil ; — M^re François de Lornay, doyen de Notre-Dame ; — sp. Jean Favre, doct. en médecine. — 5 février, bapt. de Loys-François, fils de n. Jean Marchand, juge-maje, et de n. Claude de Cornillon ; *compère* n. Loys de Cornillon ; *m.* Françoise de Crans, dame de Boisse ?

— Une fille *donnée* à m^e Burnet, varlet de la ville, indiquée par la mère en présence de deux témoins et de la mère-sage ; — 21 avril, b. d'une fille *donnée* à R^d M^re Pierre Favre, religieux du S.-Sépulcre ; — 1^er mai, de Noël, fils de Guill. Mesclard, procureur ; — 18 août, b. de Jean-Claude, fils de J.-B^te Garbillon et d'Anthoene Marchand.

Hustace Daviod, maître des enfants de chœur de l'église de S.-Pierre ; — M^re Denis de Roland, chan. de S.-Pierre ; — m^e Amed Canard, chirurgien ; — Pierre Guerin, de Troes *(Troyes)* en Champagne, des serviteurs de Mgr le duc de Nemours. — 5 octobre, b de Jeanne-Anthoene, fille d'égrège Claude Carron et de Jeanne de Quoex ; *p.* n. Jean de Quoex, de Talloires. — 14 décembre, d'Etienne, fille de m^e François Fenolliet et de Sperance Arpeaud ; — 19, de Guycharde, fille d'hon. Jean Nehec, soldat des gardes du roy, suiche ; *p.* Luc Lehac, aussi suiche des gardes du roy (1) ; *m.* Guycharde, femme de Nicolas Chastel, hoste de ceste ville.

M^re Nicolas Garnier, prêtre, curé de Montagny (à 9 kil. S.-O. d'Annecy), régent au collège.

(1) Deux suisses de la garde d'Henri IV, roi de France, qui avait passé quelques jours à Annecy, en octobre 1600. (V^r Petites Annales d'Annecy, p. 15-20.)

1601, 3 janvier, bapt. de François Domenjod, dont le père et la mère, qui sont de Sevrier, « habitent en ceste ville a cause de la guerre, chez mons. Angeville » ; — 5, de Marguerite, fille de Jacques de Viry, baron de la Perriere (1) et de Marguerite ; *compère* n. et spectable Jacques Pelard, seign. du Noeray ; *commère* n. Marguerite, femme de Jacques de Chevron, sr de Villette ; — 8, d'Antoine, fils d'h. Claude-Louis Pinchet *(Piochet)* dit Monterminod (2), et de Françoise Turrel.

Me Claude Amblet, notaire ; — Mre Gaspard Marcellier, curé de Civry *(Sévrier,* près Annecy) ; — mre Etienne de la Combaz, chanoine de St-Pierre de G. ; — mre Etienne Mariglier, proc. au Conseil ; — Louis Flocard, président des Comptes (de la Chambre des).

18 février, b. d'Henry, fils d'hon. Pierre Dabberes, portier du château, et d'Anthoene Goddet ; *compère* Mgr Henri, duc de Genevois et Nemours, représenté par n. Claude Nenand ?, gentilhomme de Mgr ; *commère* n. Françoise Pernet, femme de M. l'avocat Decrans ; — 19, de Marc, fils de n. et sp. Catherin de Reydet, seign. de Choisy ; *commère,* Françoise Reydet, femme de Mr D hostel.

Mre Etienne Martinod, curé d'Argonnex ; — un acte est rédigé en latin.

1602 ; cette année manque.

1603, *marraine,* dlle Aymé de Vigniod ; — n. Jehan du Nyevre ; — 23 novembre, bapt. « d'Estienne, fille de maistre Pierre Marquet, régent premier au collège,

(1) Château près de Saint-Julien et de Genève.

(2) Un fils naturel, peut-être, d'un de Piochet, seigneur de Monterminod, près Chambéry.

et d'hon. Claude Borrely ; *compère,* mre Estienne Dunand, curé de Massongie en Chablais, tenant pour lui mre Pierre Dunand, curé de la Composte, son oncle ». — 6 décembre, b. « d'un fils *donné* au sergent Carruchoz, soldat de la Cie du capitaine Guerrera et de sa mère Gratiana, de Nonglard » (1), servante ; — 12, d'une fille de Philippe de Villabaz, soldat de D. Petro Davilaz, et (fille) d'Isabelle... ; *parr.* le seign. Jean Petro Tremyaz, alfiere de la Cie de Don Petro d'Avila.

1604, 4 janvier, bapt. d'Emmanuel, fils de me Antoine Bovard ; *p.* n. Emmanuel Espeauta ; *m.* Jacqueline Bally, veuve de me Jacques Orcet, avocat. — Jean-Amed Vignaud, proc. aux sièges d'Annecy *(Conseil de Genevois, judicature-maje,* etc.). — 19, « de Claude-Françoise, fille de n. Henri Suchet et de Marie Pelard, et son parrain Mgr le Rme François de Sales, évêque de Genève, et sa marraine, n. Claude, femme de n. et p. seigneur comte de Viry, baptisée à Saint-François par Rd sieur François de Chissé, chanoine de l'église de Saint-Pierre ». — 6 février, fils *donné* à Alexandre Carrero, soldat yspagnol ; *p.* le Rd Guill. Jasserme ? recteur de l'hôpital ; — mars, un fils *donné* à hon. Jean Toyo espagnol ; — 21, bapt. de Claude, fils de Noël-Hugon Pergod et de Verginie Gentil ; *p.* sp. Claude Machet, collatéral, *m.* dolle Dominique Migard ; — « de Barthelomé, fils illégitime du sr Barthelomé Massias et de la seignora Dominga Vennox ?; a esté *p.* le Bartolomeo Don Sanchouz Aimones; *m.* Ursule Martines » ; — baptêmes d'enfants d'autres espagnols mariés : Melchior Devestra et Francesca Carramigal ; — Jean Rodrigues et Ieronime de Roiouz, *p.* et *m.* Petro Calderan et Antonia Chimenes ; — 22

(1) Paroisse à 12 kil. ouest d'Annecy.

avril, b. de Jeanne Denise, fille de n. Jean Jolly s. d'Alery et de Claudine de Locatel ; *p.* sp. Jean-Denis d'Asnieres, sénateur, *m.* dame Jeanne de Charansonnay ; — 6 juin, de Claude, fils de m^e^ J.-B. Garbillon et de la Guermine ? Daniel.

9 juin, baptême « de Jeanne, fille de sp. Jean Marchand et de dam^lle^ Claudine-Françoise de Cornillon, mariés ; le *parrain* n. Amed de Cornillon et la *marraine* da^le^ Benoiste Favre (1), faisant au nom de da^le^ Jeanne de Menthon ». — *p.* n. Christophe de Chevin, seign. de Meziere ; *m.* d^elle^ Marguerite Marc, femme du s^r^ de Monthouz. — Alexis Pompe, munitionnaire espagnol. — 23 novembre, b. de Jean-Aymé, fils de n. Jacques Vincent, s^r^ de la Ruaz et de Diane de Gruffy ; *p.* n. Aymé de Viry, fils du baron de la Perriere ; *m.* d. Ayma Vincent, femme de m^e^ Jacques Deaclat ; — 2 décembre, b. de Mariene (*sic*), fille de Philibert de Sallezard et de Jeanne Dard, mariés ; *p.* le s^r^ François Garciloppe, *m.* la dem^elle^ Marie Empereur.

1605. Une mère se nomme « l'Espérance Gard » ; — 27 février, b. d'une fille illég. d'un espagnol, François Morenas ; *p.* François Sallinas ; — 1 autre le 13 mars ; — b. d'enfants légitimes d'espagnols, en juin et juillet ; — d'enfants illégitimes d'espagnols, en août.

7 août, bapt. d'Antoine-Philibert, fils de Noël-Hugon Pergod et de dam^elle^ Argentier (2) ; *p.* m^e^ Ant. Delacour ; *m.* d^lle^ Emmanuelle-Philiberte de Menthon, dame de Noveyriez ; — 18 octobre, de Jean-Claude, fils de m^e^

(1) La première femme du président Favre.

(2) Le 21 février 1604, M. Pergod est dit mari de Verginie Gentil ; au lieu de *Verginie*, il faut peut-être lire *Argentier*, ou bien *Gentil* n'est autre qu'Argentier.

Ant. Bovard et d'Ayma Nepotis ; — 23, de François-Bernardin Garbillon et de Judith Deleaval ; *p.* m^e^ François Quernier, *m.* d^lle^ Bernardine de Chissé, femme du sieur collatéral (Claude) Dequoex.

1606, 3 janvier, bapt. de « Claude-François, fils de n. Claude Vincent s^r^ de la Ruaz et de [Diane] de Gruffy ; le *parrain* a esté illustre et reverendissime Pere en Dieu François de Sales evesque et prince de Geneve, et la *marraine* dam^le^ Claudine de Lambert, comtesse de Viry ». — Nicolas Arpeaud, avocat fiscal, marié à Françoise Burin ; — 18 avril, bapt. de Christophe, fils de Claude de la Ruaz et de Benoiste Novain sa femme ; *p.* Christophe de Manecy, *m.* la Claude Dunand.

Longue lacune jusqu'au 8 septembre 1623.

1623, 9 novembre, bapt. de la fille de « Michel Piton soldat ès troupes lorraines et de Magdelaine, tous de Grenoble, mariés ».

Janus de Regard, prieur de Lovagny et chanoine de S^t^-Pierre ; — Charles de Roel (Rouer), seign. de Bressieu, ch. de S^t^-Pierre ; — n. Jacques Dunoyret, seign. de S^t^-Feriole (actuellement Saint-Ferréol, près Faverges) et sa femme Françoise Carraz (Beaumont) ; — n. Marin Dunoyret, seign. d'Epagny (à sept kilom. ouest d'Annecy).

1624, 16 février, bapt. d'Henry, fils de sp. Michel Bovard collatéral et de Philiberte Mingon. — M^re^ Claude Marchiand, chan. de S.-Pierre ; — 17, bapt. de Jacques, fils de sp. Etienne de la Combe ; *p.* sp. Jacques Devent, avocat, *m.* Pernette du Barioz ; — enfants *donnés* à des « soldats des troupes lorraines » ; — 29 mars, bapt. « de Janus, fils de m^e^ Jacques Guarin, avo-

cat, et de dam^le Constance Vincent de la Croix ; *p.* n. seigneur Janus de Sales, chevalier de Malte ; *m.* da^le Laurence de Lalée alias de la Tornette ; née (l'enfant) le 1^er mars ». — 3 mai, de « Marie, fille de n. Gaspard Escuier, seign. de Macelly et de d^le suppost ? de Moberon sa femme, née dans la maison de M. l'avocat Lespine ». — 12 mai, bapt. « à Notre-Dame, de Marc-Antoine (né le 5 mai), fils d'hon. Antoine Gard (1) et de d^elle Fournier sa femme ; *p.* n. Ant. Froncegier, seign. de Montegu, capit. ès troupes lorraines du marquis de Savoiran ; *m.* illustre dame Marguerite de Savoye (2), marquise de Berney (Bernex en Chablais) et de Rossillon ».

N. Antoine Pingon et Perrine-Antoine Suchet, sa femme ; — m^es Claude Decrouz et Noël Thomas, notaires ; J.-J. Bosson, procureur ; — 16 juillet, baptême d'Antoine, fils de n. Aymé Nouvellet et de d^le Sibele Devent ; *p.* François de la Pesse, fils de n. et sp. de la Pesse ; *m.* Anselmine de Thoyre, femme de n. François Paquellet, coseign. de Moyron ; — Amblard Comte, régent au collège, et Gasparde Duret, sa femme ; — m^re Gabriel Ducrest, chan. de S.-Pierre. — Les troupes

(1) Probablement le frère de M. Gard, vicaire, rédacteur alors des actes de l'église Saint-Maurice.

(2) Fille naturelle de don Amédée de Savoie, fils naturel lui-même du duc de Savoie Em.-Philibert ; femme (1612) de Jérôme de Rossillon, marquis de Bernex, comte de Rossillon, etc., etc. (A. Dufour et F. Rabut, *Montmélian, place forte*, p. 96, au t. XX des *Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'archéologie.) Suivant ces auteurs, p. 96, le fief de Bernex était situé près de Coni en Piémont, et avait été acquis par Jérôme de Rossillon le 12 mai 1619. Il ne s'agit donc pas de Bernex en Chablais, canton d'Abondance.

lorraines sont plusieurs fois dites « du marquis de Saint-Riran ».

18 juillet, bapt. de Georges (né le 31 mars), fils de feu sp. Pierre Lespine, avocat au Conseil, et de dle Nicoline de Faulcon, dite de Pomier ; — novembre, « Claude Valier, musicien et habilité au vénérable chapitre de S.-Pierre ». — 12 décembre, bapt. de Janus (né le 5 octobre), fils de Victor Vincent de la Ruaz et de Jacqueline de Butet ; *p.* n. Rd mre Janus de Sales, chev. de Malte, *m.* dale Constance de la Croix.

1625, mres Louis Marchiand et Humbert Exertier, procureurs. — 29 août, baptême, à la Visitation, par Mgr l'évêque (Jean-François de Sales) de Jacques-Amé (né le 7 septembre 1624), fils de n. et sp. Bartholomé Flocard, conseiller de Mgr et président à la Chambre des comptes, et de dame Claudine de la Pesse ; *p.* haut et puissant Jacques de Menthon, seign. de Beaumont, Chavaroche, etc., *m.* Jeanne-Amé de Beaufort, veuve de M. le baron de Confignon.

Germain Pillot, valet de chambre de Mgr (le duc de Nemours) ; n. Nicolas de Cornillon, seign. de Fessi ; Rd Noé-Ant Pergod, prêtre, docteur en théologie ; me Valentin Duroveno, avocat au Conseil de Genevois ; mre Emmanuel Marvin, prêtre et doct. en théologie ; mes Pierre Ribiollet et Claude Greyfié, procureurs ; n. Marin Dunoyret, seign. de Serraval (au canton de Thônes) ; mre Claude Puthod, curé des Ollières (à 8 kilom. ouest d'Annecy).

Juillet. « Le 22, les cérémonies ont été faites à la *Marie* qui avoit este asseure le 22e de may 1621 sur les fons de St-Mauris, d'une fillie de noble et spectable René Favre, conseiller de son Altesse, senateur a

son souverain Senat de Savoye et President au Magnifique Conseil de Genevois et de damoyselle Andre Nicolle sa feme ; parrain illustre seign. Messire Abel de Sautereau conseillier et aulmosnier ordinaire du Roy de France abbé de Boscodon (1). Mar. Dame Marie de Gylbert vefve de feu Messire François de Saultereau conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et prince et président en sa cour de Parlement de Daulphiné, et faisant en son nom, damoyselle Catherine de Challiot dame de la Place, né (l'enfant) le 22 de May 1621. »

1626, 14 janvier, bapt. d'Humberte Rey ; *p.* Humbert Chevrier estudiant au collège de cette ville. — Jacques Degaillon, orfèvre ; — 15, de Janus, né le 15 juin 1625, fils de sp. Claude Ducrest, avocat au Conseil et de Jeanne Constantin ; *p.* n. Janus de Sales chevalier de Malte ; *m.* Constance de la Croix, femme de m. l'avocat Guerin. — 9 *(sic)* janvier, « bapt. à N.-D. d'Anne fille de n. Georges Siza (plus tard *Cize*) conseiller et trésorier des finances de Mgr le duc de Nemours (2) et de dame Estienne Favre ; *p.* Mgr le R^me^ evesque et prince de Genève Jean-François de Sales ; *m.* Madame Anne duchesse d'Aulmale, duchesse de Nemours *(femme du duc de Gen.-Nemours Henri de Savoie),* pour laquellle a faict dame Loysa Duchâtel dame de Charmoisy ; né le 14 décembre 1625 ». — 25 février, bapt. d'Henri, fils d'Alexandre Nouvellet, notaire, et de Loyse Durand ; *p.* n. Henri de Vidonne

(1) Dans l'arrondissement d'Embrun (Hautes-Alpes).

(2) Georges Cize, fils de noble Dominique Cize, bourg. de Chambéry, avait été *émancipé* par son père le 14 juillet 1620, alors qu'il était déjà trésorier du duc de Nemours (registres du bailliage de Savoie).

seign. de Charmoisy et de Marclaz, pour lequel l'a tenu n. Pierre de Ballon, seign. de Cusenens (1) ; *marr.* dame Louyse Du Châtel, veufve de feu n. de Charmoisy, né le 22 dudit mois ; — 27, de Jean-Philibert, fils d'Amblard Comte et de Gasparde Duret ; — 5 mars, de Marie-Françoise, fille de spectable François Duret et de dam^elle^ Françoise Duret sa femme ; — 24, bapt. de Françoise, fille de n. et p. seign. Gaspard de Villette, baron dudit lieu, seigneur de Gist (*Gyez*) et de dame Marguerite Chalon (*lire* Challant), né le 12 janvier 1626. — 20 avril, de Jean-Charles, fils de M^e^ François Lachat, notaire ; *p.* m^re^ Charles de Bressieu (2), seign. de Rouer, chanoine de S.-P. de Genève ; *m.* Jeanne Ansalde. — 5 mai, « de Cathelin, fils d'h. Jean Besson, regent en Saint-Etienne en Forest, diocèse de Grenoble, et d'Antoine Arvet sa femme, laquelle l'a enfanté en cette ville où elle estoit venue rendre le vœu qu'elle avoit faict au corps de nostre bien heureux François de Sales ». — 16 mai, bapt. de Théodore-Gaspard, fils de sp. Michel Bovard, collatéral au Cons. de Genevois, et de Philiberte Mingon ; — 17, d'Ant.-François, fils de Bartholomé Floccard, c^er^ de Mgr et président de la

(1) Frère de la « Mère de Ballon » qui venait de créer le couvent des Bernardines, à Rumilly, etc.

(2) *Bressieu,* maison forte à environ 1,200 mètres Nord de Chambéry. On trouve aux registres du bailliage de Chambéry de 1631, 22 novembre (f^o^ 54 et 59), « Isabelle Garnerin, veuve de n. et sp^ble^ Nicolas Rouer de Saint-Séverin, sieur de Bressieu, quand vivoit capitaine entretenu pour le service de S. A., tutrice de ses enfants, Charles et Antoinette ». La mort de Nicolas Rouer de Saint-Séverin devait être toute récente.

Ch. des Comptes, et de dame Claudine de la Pesse ; *p.* n. Ant. de Pingon, *m.* dam^elle^ Françoise de la Pesse. — 4 juin, fils *donné* à Jean-Aimé Vignod, procureur, par sa servante ; — « fille naturelle de Noé, dit Collaret, musicien stipendié au chapitre de S.-Pierre de G.

Sp. Jean Gojon, avocat au Conseil de Genevois ; — Franç. Machet, proc. au Conseil ; — le R^d^ P. Faber, dominicain ; — Claude Baud, molinier de soye (1) ; — M^re^ Jean-B^te^ D'Aranthon, religieux du S.-Sépulcre. — 12 juillet, bapt. de Jean-François, fils de M^e^ François Paquelet, coseign. de Moiron, et de d^elle^ Anselmette de Thoire. — M^e^ Jean Dumont, notaire, marié à Louysa de Thoire. — Les 105 actes de naissance de 1626 s'arrêtent au 27 août ; ceux de 1627 commencent le 1^er^ mars.

1627, 15 août, bapt. de « Louis-Charles, fils d'illustre Louis de Sales et de généreuse dame Magdeleine de Rouer de Saint-Severin, [célébré] par R^me^ [Jean-] François, evesque de Geneve, en l'église de la Visitation ; *p.* Charles de Rouer de S. Severin, oncle ; *m.* généreuse dame Louise de Chastel, vefve du s^r^ de Charmoisy. [L'enfant avait été d'abord] baptisé par R^d^ Jean-B^te^ Gard (le curé) par crainte de mort ». — 30 juin, de George, fils de sp. George Miucet, collatéral, et de

(1) Cette indication et d'autres semblables établissent l'existence à Annecy, à cette époque, de moulinages de soie et d'un commerce un peu étendu de cette précieuse marchandise. Il en résulte même, ce semble, qu'il y avait dans les alentours de la ville des mûriers en assez grande abondance pour qu'elle fût un centre de production. — A Rumilly, à cent mètres d'altitude de moins qu'Annecy, l'éducation des vers à soie a été rémunératrice jusque vers 1860.

Jeanne-Anthoenne Barfelly. — 27 août, bapt. en la chapelle de la maison de M. Marin Pelard, de son fils et de sa femme Françoise de Montfalcon, par les mains de Mgr [Jean-] François de Sales, evêque de Genève. (Le curé a oublié d'écrire le prénom de l'enfant.)

1629, 10 janvier, bapt. de Charles-Louis, fils de Michel Bovard, collatéral au Conseil.

Mai 1629, baptême de « ... ecrit par feu sieur Mauris Chatelain, vicaire (de St-Maurice), lequel est mort de contagion ».

« Le fleau de contagion ayant été envoyé de Dieu pour nous fautes et peches en ceste ville a este cause que presque tous les habitants et bourgeois se sont retires aux villages et paroisses la ou l on pourra trouver les baptemes de plusieurs enfants. Donc Dieu par sa saincte misericorde nous fera la grace de nous pardonner nous fautes et peches et d'avoir pitie de ceste pauvre ville bien afflige de la dite contagion. Ainsi soit il. Ce qu il fera par l'aide de la tres sainte Vierge Marie et de Saint Maurice, notre patron et protecteur. »

Signé : J.-B. Gard.

Octobre. « Pendant ce temps la ville d'Annessy est bien afflige et presque de tous est delaisse. Dieu ne la delaisse ny delairra bien qu'il permette quainsi elle soit afflige, il en retire ce semble ses graces pour tous nous esprouver, peuz de gens y sont demeures, plus de deux mille sont morts depuis Pasques, les autres retirés (1). »

(1) L'évêque Jean-François de Sales alla, le 19 juin 1629, avec son neveu D. de Boisy, son aumônier et deux Barnabites, bénir solennellement un cimetière qu'il avait fait établir *aux Iles* pour ensevelir les pestiférés morts dans les

1630. « Ici commence l'année 1630. Dieu nous fasse la grace de la bien commencer et finir en bonne sante et le reste de nos jours pendant que nous vivrons faire choses qui soient agreables a sa divine bonte le tout a sa gloire et au salut de nos ames et a l'honneur de la V. Marie et du patron tant du pays que de la ville, Sainct-Mauris. Ainsy soit il. »

« Le 15 de mars aiant esté appellé par sp^ble^ Jean Goion advocat au magnifique conseil de Genevois pour aller batizer un fils que luy estoit né le 6 de mars a Chavoiroz a la maison de M. Decrans paroisse de Vairi (Veyrier), les vicaires du dit lieu estant enserrés a cause de la contagion qui estoit a la dite paroisse l'ay baptize et at esté *parrain* M. J.-B^te^ Gay, chan. de N.-D. de Liesse d'Annessy, *marraine* noble Peronne Decrans ; le dit fils a nom Jean-Baptiste-François. — M^re^ Antoine Belle, vicaire à S^t^-Maurice. »

20 avril, bapt. de Jacques-François fils d'h^ble^ Jean Itiod, médecin, et de Perrine Langlois, sa femme ; — 24 juin. de Marie, fille de n. Antoine de Pingon et de damoyselle Antoine Suchet. — *Parrain* d'un fils du collatéral Miucet, « noble Loüys, seigneur Deshays, baron de Commenni (*sic*), conseiller du roy, gouverneur de Montargy et du château et ville d'Annecy, *marr.* damoys. Anne Belanos ? femme du sieur de Varennes, né le 17 du dit mois (juin) ».

« 29^e^ juin. La ville estant afflige de la maladie de contagion est cause que plusieurs sont sortis de la ville. cabanes, sur les bords du Fier, où ils étaient relégués dès qu'ils étaient reconnus atteints de la contagion. (MUGNIER, *les Evêques de Genève-Annecy depuis la Réforme*, p. 75.)

... « Actes que j'ai obmis pour estre en carrentaine pour la mort de mon vicaire.... *(Suivent quelques actes de naissance.)*

Novembre. « Pendant ce mois mon nepveu estant mort de contagion a la cure j'ay este faire quarentaine dehors la ville qui est cause que quelques baptemes sont obmis. [Ont été] Baptizés a Nostre-Dame. »

II.

Mariages.

Les registres des mariages commencent au 21 juin 1621.

1621. « Le 21 juin ont esté mariés noble Urbain Passin (1), bourgeois de la présente ville, et h^ble^ Gasparde Rey, vesve jadis de m^e^ du Tronc ; présent m^e^ Mauris Bolliet, diacre, h^ble^ Denys Burnet, chyrurgien, et Maurice Duret, avec dispenses de deux publications par mons. Roges, vic. gen. » — Dispenses de publications accordées par Mgr François de Sales pour des mariages célébrés en août, septembre et octobre.

28 août, mariage de discret Ant. Parent, de Nonglard, fils de m^e^ Claude Parent, notaire du dit lieu, avec Lucresse, fille naturelle de n. Claude de Menthon, seign. de Cormand et coseig. de Montrottier.

(1) *Passin*, vieille famille d'Annecy. En 1465, l'avocat fiscal Passin aida de toutes ses forces le comte Jacques de Montmayeur dans sa poursuite contre Jacques de Feysigny, président du Conseil résident de Savoie. (Mugnier, *Guy de Feysigny et Jacques de Montmayeur.)*

20 octobre 1621, « mariage d'honorable Antoine, fils d'h^ble^ Jenthon Gachet, bourg. d'Annecy, avec dam^elle^ Hainarde, fille naturelle de Mons. le Poivre, de Grenoble, avec dispenses de proclamations, par Mgr de Genève ; présents M^r^ Harmand, advocat, m^es^ Michel Panisset, Philibert Trombert, Faber et autres bourgeois et enfans de ceste ville » (1).

7 décembre, de Noël, fils de m^e^ Guill. Meclard, et de Françoise Cohendet, fille du capitaine Michiel ; présents M. de Boège dit de Conflans, Etienne de la Combe, avocat.

1622, 20 janvier, de n. François Paquelet, cos. de Moyron, avec d^elle^ Anthoene de Thoire ; — 5 février, de m^e^ Amblard Comte, régent au collège, et d'h^ble^ Gasparde Duret ; présent m^es^ François du Nyevre, François Flocard et Pierre Burgat, des régents du collège (2), dispense de proclamations accordées par Mgr l'évêque ; — 15, de Guichard Rosset, bourg. de la Roche, et d'Estienne, fille de Mauris Decumba (*soit* de la Combe), proc. et bourg. d'Ann., dans la chapelle de Mgr de Genève, en présence de R^d^ M^re^ Michiel Favre, curé de Sillingy (3) et de m^e^ Charles Coppier, bourg. d'Ann.

25 juillet, de n. Brun-Amed Bossonnet et de n. Jeanne-Claudine de Montfalcon, veuve de n. Amed des Portes ; présents n. Janus de Regard, seig. du Chanay

(1) Il s'agit sans doute d'une fille naturelle du sieur Poivre, ou le Poivre, secrétaire et agent du duc de Nemours qui, en janvier 1621, l'avait envoyé d'Annecy à Turin auprès du duc de Savoie. — Il y avait en 1623 à Rumilly la compagnie de soldats du « sieur de Poyvre ».

(2) Ils étaient régents des classes inférieures du collège dirigé déjà, alors, par les Barnabites. Franç. de Nyèvre était curé de Meythet, près Annecy.

(3) Paroisse à 8 kil. ouest d'Annecy.

(près Chambéry) et de Mognard (au sud d'Albens), n. Philippe de Thoire, et Robert Mottier, avocat au Conseil de Genevois ; — 12 septembre, d'un soldat « lorrain » (de Bourges) avec une fille de Samoëns.

1623, mariages de soldats « lorrains », présent h^ble^ Amed Piollat, escholier, — de la fille d'h^ble^ Langlois, apothicaire d'Ann., avec Guy Estiot, apothic. du duché de Bourgogne.

1^er^ juin, « d'h^ble^ Estienne Laurent maistre de soye et de Françoise fille du sire Pierre Richard, m^e^ de soye aussi en ceste ville ».

En 1627, les actes de mariage sont rédigés en latin. Les actes de 1625, 1626, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1638, 1639 manquent.

III.

Sépultures.

1606. Sépulture de René de l'Hospital, soldat espagnol.

1607, 31 janvier, « du vieux maistre Anthoine fils de Reymond Goud questoit pedagogue au collège de ceste ville » ; — 4 février, de dame Diane de Valence, femme de Jacques Vincent, seign. de la Ruaz ; — 28 mars, de Maurice Nicolas Roche, officier du Conseil du Prince ; — 29 avril, de n. André Cosion, tambour-major de la C^ie^ colonnelle des Espagnols ; — 1^er^ mai, de Mauris-Ant.-Loys, fils de m^e^ Ant. Peyssard, régent de la tierce classe du collège (1) ; — 25, de Maria, espa-

(1) Il était encore régent en octobre 1613.

gnole ; — 2 juin, sépulture de Madame de Nemours, Anne d'Est (1) ; — 12 août, d'un certain escolier de m^e^ Arestain (d'un écolier du collège, pensionnaire chez m^e^ Arestain, appelé ailleurs Arestel).

1607-1609, Antoine Besson, maître des enfants de chœur de Notre-Dame de Liesse (cette église avait une collégiale de chanoines). — 7 septembre, sép. d'une fille de n. Claude Machet, collatéral au Conseil de Genevois ; — mort de soldats espagnols ; — d'un fils de n. et sp. Louis Joly, seign. d'Alleyry et de la Roche ; — 27, « de R^d^ M^re^ Jean Pinget, chanoine de N.-D. qui avait remis son canonicat à m^re^ Claude Alix, prêtre d'honneur en la dite église » (de N.-D.). — 8 octobre, sépult. de d^elle^ de Chevron, femme de M. d'Auttechese (d'Outrechaise, près d'Ugines), apportée de Dérée (Duingt) ; — 20, de Clémence de Genève, femme de n. et illustre Bernard de Menton, seign. dudit lieu. — Nicolas Dontel, régent au collège.

1608, 13 mars ; *sép.* de Jeanne-Loyse de Rardy (Bardy ?) femme de n. François Paquellet, s. de Moyron, trésorier de Mgr ; — 4 mai, de n. Marin de Pontverre, mort chez M. le trésorier ; — 5 juin, de n. Nicolas de la Chavannaz (de Chavane), concierge du château de Mgr le duc de Genevois ; — 12 septembre, de Robert Flamarier, régent « de la 3^e^ ou de la 4^e^ classe du collège » ; — 11 novembre, de François, fils de m^e^ Pierre de Salles, 15 ans.

M^e^ Claude de Chavane, maître à la Ch. des comptes de Genevois.

(1) Morte à Paris le 17 mai. — Voir dans les *Petites Annales d'Annecy*, p. 30, le très intéressant récit de ses funérailles à Annecy.

1609, 17 février, sép. de Rd Pernet, chanoine de S.-P. de G. ; — 12 septembre, sép. à Sainte-Claire de « la... Domenge, damoyselle à la dame de Quoex, [de] la paroisse de Reynier ».

1610, 10 janvier, de Jean-Bonaventure, fils de n. François Paquellet, 2 ans ; — 1 mars, de dᵉˡˡᵉ Charlotte Lect, femme de Jacques Baptendier, avocat ; — 18 mai, de Claude-Louis Arpeaud, *puîné*, avocat ; — de n. et sp. Marin, sieur de Montouz, chevalier au Conseil de Genevois ; — 20 mai, de sa femme, Marguerite de Mars ; — 7 juin, de Rd Denis Roland, chanoine de S.-Pierre de Genève ; — 8, de Rd Jean Déage, id. — Spectable Jacques de la Pesse, avocat. — 19 août, sép. d'Adrian Thabys, de St-Cassin en Aoste, écolier ; — « le devant dernier octobre 1610 morit ill. Claude Machet collatéral au Conseil et fut enterré de nuit à St Dominique » ; — d'une fille de mᵉ Maurice Garbillon, maître de la 6e classe et portier du collège.

1611, *sép.* de Rd... de Montoux, chan. de S.-P. de G. — 7 juillet, « d'un petit-fils de M. de Charmoisy, âgé d'un an » ; — 24, de la femme de n. François de la Poype. — Août, sp. (Michel) Ouvrier, avocat fiscal ; — Jean Nicollin, clavaire de la Ch. des comptes ; — 18 décembre, sép. de n. Françoise de Bellegarde, femme de M. de Lambert.

1612, spble d'Angeville, sr de Chenex ; — le sire Pierre Ribemont, chirurgien ; — 19 janvier, sép. de n. Nicolas Coppier, mort subitement ; — 18 mars, sép. de n. et sp. Hyeronime Lambert. — Mᵉ Jacques Portier, avocat; — 30 mars, sép. de mre François Bocchard, prêtre d'honneur de N.-D. ; — 4 mai, du R. P. Damiey, sous-prieur des Dominicains ; — 8 mai, du R. P. frère

Jacques Jaes, prieur des Dominicains ; — 9 mai, de Claude Lavy, « corrier ordinaire de Savoye pour Rome ».

— Me Maurice Barfelly, procureur fiscal de Mgr ; « me Marce, trésorier et lieutenant de M. le trésorier Moyron ». — M. Arpeaud, juge maje ; — 29 septembre, sép. de sa fille, âgée de 5 ans. — 22 octobre, de « n. Michiel vers *(sic)* la Bruere, capitaine de justice de Chambéry ; — spble Jean Favre, médecin ; — 29 novembre, sép. de Jacques Fege, « chattelain de Mgr » ; — 3 décembre, de sp. François Roget, advocat.

1613, n. Jean Paquellet, coseigneur de Moyron ; — n. Claude-François Arpeaud, lieutt du juge-maje ; — 17 février, sépult. de damoyselle Claudine Solliard, dame de Myrobert ; — 11 mars, « me... Berthier, procureur de Chambery fut trouvé en la rivière du Thiou près les moulins de Mgr » ; — 24 mars, sép. d'Etienne Rolland, écolier ; — 10 avril, de Rd mre Donat Thavernier, jadis curé d'Arbiez (Alby) ; — 15 juin, de Rde sœur Roget, religieuse à la Visitation (fondée en 1610) ; — 24 août, de Pierre Donzel, de Thonon, écolier, 18 ans ; — 26, de dame Humberte de Pingon, veuve de feu n. [Jean-François Ier] de Buttet, mère du sr président de Genevois (Jean-François 2e de Buttet) ; — 27, de n. Antoine Fège, châtelain de Mgr ; — me Jean Trogniet, ménétrier de Saint-Maxime en Beaufort ; — me Michel Bovard, avocat ; — 7 octobre, sép. de Rd Nicolas Nouvellet, docteur en sainte théologie et chan. de la cathédrale ; — 15 novembre, de n. Françoise de Pontverre, femme de n. Jean Crochet.

1614, 10 juillet, sép. de. mre François de Lornay, doyen de la collégiale de N.-D. ; — 24, de François,

fils *donné* du précédent ; — de deux écoliers ; — 7 novembre, de damoyselle Françoise de Montfalcon ; — 15, du sieur Philibert de Tisses ?, d'Yenne, dit de la Saunière ; — 28 décembre, de R^d^ M^re^ Urbain Sage, religieux du Saint-Sépulcre (1).

1615, 26 janvier, sépult. de m^e^ Jean Nicollin, clavaire de la Ch. des Comptes ; — d'un soldat espagnol ; — 13 mars, de dame Claude de Lambert, veuve du seig. Marin, comte de Viry ; — de deux écoliers.

M^e^ Claude Gratiain *(sic)*, peintre ; — n. François Roget, s^r^ de Pontverre ; le 18 juillet, il se noie dans le Thiou, 26 ans ; — François Calliod, *ou* Alliod, libraire ; — Loys Garbillon, procureur ; — n. et sp. Philibert Pernet, avocat ; — 18 octobre, sép. de m^re^ Claude Chevalier, chanoine et chantre de N.-D. ; — décès d'écoliers âgés de 20 ans.

Il y eut en 1615 à Annecy une épidémie de petite vérole qui causa de très nombreux décès, principalement parmi les enfants. La lacune des registres de Rumilly pour 1615 est peut-être due à la même épidémie.

1616, 1^er^ février, sép. de Guill. Josserand, prêtre d'honneur de N.-D., recteur de l'hôpital ; — 2 avril, de « m^e^ Maurice Naudet, nommé *le président d'Aubonne* » ; — 18 mai, de dame Pétronille Marchand, veuve du feu collatéral Claude Machet ; — 1^er^ juillet, sép. de jumeaux de sp^ble^ Noël Pergod ; — de quelques soldats de la C^ie^ du s^r^ de Cernays, français ; — Louis de Lallée, baron de la Tornette, ambassadeur du duc de Savoie en Allemagne.

(1) Prieuré à l'extrémité sud-ouest d'Annecy, au bord du Thiou ; une partie de ses bâtiments existe encore.

1617, 19 janvier, de « n. et sp. seign. d'Aultachese (Outrechèze) ; toutes les églises convoquées avec 74 flambeaux » ; — 1er juin, « de dame Françoise de Chissoz *(Chissé)*, femme de n. et sp. Claude Dequoex, premier collatéral du Conseil de Genevois ». — 9 juin, sépulture à Saint-Dominique de n. et sp. seigneur Bernard de Sales qui mourut à Turin (23 mai).

Claude Chantelauble, libraire marchand ; — 9 juillet, sép. à Saint-Dominique de n. et sp. Charles Ducoudreys, président de Genevoys, qui se noya en se baignant (dans le lac) près Menton. — 6 août, de Rd Janus Desoches (*ou* des Oches), chan. de S.-P. de G. — 3 septembre, de la femme de sp. Claude-Louis Arpeaud, juge-maje. — « Le 7 septembre dans l'église de la Visitation fut ensépulturée dame Marie de Beatod (*sic ;* Rabutin-Chantal), vefve de feu n. et sp. Bernard de Sales, sieur et baron de Thorent. *Req. in pace.* » — 13 novembre, de « n. Pierre de Layre, homme d'armes, capitaine enseigne francoys » ; — 26 décembre, « d'Orace, soldat romain, mareschal des cies françoyses » ; — décès d'écoliers.

1618, 25 mars, de Rd Claude Puthod, prêtre d'honneur à N.-D. ; — 1er mai, de Jacquemine Deaclard (anciennement *de Aclâ*), femme de n. Mauris Barfelly, proc. fiscal ; — 25 juin, de dame Lucresse de Lambert, femme de sp. Jacques Pelard, dame du Noery *(Noiret)* et présidente des Comptes » ; — 14 juillet, d'Anna Servet, femme de me Aymé Mignon, syndic ; — 25 octobre, de Bernarde Gentet, femme de me Comes (Comte), 4e régent du collège (1) ; — 2 novembre, sépult.

(1) Faiseur d'*histoires* et *mystères* représentés aux *Grands Pardons* d'Annecy. (Voir *le Théâtre en Savoie,* p. 6, 179, 189.)

à St François de n. et sp. Claude de Vidompne de Charmoisy (1).

1619, 4 mars, de Constance de Nyevre, veuve de n. maistre Claude Pernet, proc. fiscal ; — 5 juillet, de n. Jacques Vincent, seign. de la Ruaz, chan. de St-Pierre de Genève.

1619-1621, me Eustace Daviod, maître musicien des enfants (de chœur) de Saint-Pierre (décédé vers le commencement de 1621) ; — 26 septembre, sépult. de... de Lalée, veuve du sénateur Léonard Colombat (qui était décédé le 15 juillet 1586 à Chambéry).

1620, 6 février « de dame Vergine Argentier », femme de sp. Noël Pergod ; — 7, de dame Marie Pelard, femme de n. Henri Suchet ; — 13 mars, de n. François Paquellet, sr de Moyron, trésorier ; — 8 mai, de dame Machet, femme de n. André de Montgaillard ; — 4 juin, de Rd Mre François Fornand, ch. de S.-P. de G. — On disait alors : madame *la jugesse* Marchand. — 18 octobre, sép. de Mauris Malicieux, huissier extraordinaire au Sénat de Savoie, bourgeois d'Annecy.

1622. Claude-François Arpiaud *(Arpeau)*, avocat au Conseil, est marié à Jeanne-Françoise de Riddes.

Troupes lorraines à Annecy, au service du duc de Savoie ; parmi ces lorrains il y a beaucoup de dauphinois. Ces compagnies éprouvent un grand nombre de décès surtout en 1623. — 6 août 1622, sép. de n. et sp. Jacques Pelard, seigneur du Noiret, président de la Ch. des Comptes de Genevois ; 75 ans.

9 août, rixe entre soldats ; quelques-uns sont tués de

(1) Le mari de Louise Duchâtel *(la Philothée)*, ami de S. François de Sales et du président Favre.

coups d'arquebuse ; — 22 septembre, sép. de Rd François Remond dit Saint-Vincent, de Bourgoin, chanoine de N.-D. ; 28 ans. — 23 octobre, « de n. Claude de Menthon, seign. de Cormand, prieur commendataire du Saint-Sépulcre, enterré à Lovagny » (1).

1620 (fo 23), décès de Saint-François de Sales à Lyon ; son corps apporté à Annecy, le 22 janvier 1623 (2) ; — 27 février, sép. de dlle Jeanne du Frenoir (du Fresnoy ou Fresnois), veuve de n. seign. Gallois de Salles, seign. de Boisy et Villaroget.

1623, « François de Varennes, homme de chambre de M. de Nemours, et sa femme Anne de Bellandier ».

1624, 30 janvier, sép. de n. et sp. Hugon Pergod, avocat, 56 ans ; — d'un homme tué par les soldats ; — 20 avril, de n. Louis de Lallée, chevalier des SS. Maurice et Lazare (*le sieur de la Tornette*).

1625, 4 septembre, « sépult. à Saint-François (soit église des Cordeliers, la Cathédrale actuelle) de Mons. Claude Dequoex, conseiller de Mgr et premier collatéral en son Conseil de Genevois, âgé de 56 ans ».

1626, sép. de n. mre Jean-Charles Bavo, prestre de Rumilly, âgé de 31 ans ; — 4 mars, sép. « à N.-Dame de Claude Deserveta, pauvre enfant qui avoit esté reçu pour enfant de cueur à la dite église, âgé de 9 ans » ; — 13 avril, de me Claude Carron, greffier à la jugerie du

(1) Lovagny, paroisse à 7 k. O. d'Annecy, où se trouvaient la seigneurie et le château de Montrottier appartenant à une branche de la famille de Menthon, et un petit prieuré de Bénédictins.

(2) Voir le récit détaillé des funérailles de S. François de Sales dans nos *Petites Annales d'Annecy ;* Annecy, Abry, 1885, p. 57-60.

Conseil de Genevois ; — 15, de sp. Humbert Guirod, âgé de 34 ans, mort subitement à Annecy-le-Vieux ; — 17 juin, de n. André de Mongueliar (*Montgaillard*), âgé de 57 ans.

Longue lacune due à la violente peste de 1629-1630 ; voir ci-devant à cette date les indications du registre des naissances. Les registres des décès recommencent le 1er mars 1634 et sont rédigés en latin jusqu'à juillet 1636.

IV.

Tableau des baptêmes de 1573 a 1605.

1573.....	67 (1)	1596.....	154
1574.....	95	1597.....	180
1575.....	99	1598.....	88
1576.....	127	1599.....	103
1577.....	105	1600.....	163
1578.....	27 (2)	1601.....	56 (3)
1591.....	135	1602.....	*lacune*
1592.....	151	1603.....	28 (4)
1593.....	164	1604.....	124
1594.....	157	1605.....	161
1595.....	146		

(1) A partir du 6 mars. — (2) Jusqu'au 26 février. — (3) Jusqu'au 3 avril. — (4) A partir du 23 octobre.

Tableau des baptêmes et des sépultures de 1606 a 1621.

	Baptêmes.	Sépultures.
1606.....	54 (1)	16 (2)
1607.....	*lacune*	177
1608.....	—	103
1609.....	—	137
1610.....	—	107
1611.....	—	118
1612.....	—	134
1613.....	—	151
1614.....	—	128
1615.....	—	290
1616.....	—	195
1617.....	—	262
1618.....	—	184
1619.....	—	128
1620.....	—	169

Tableau des baptêmes, mariages et sépultures de 1621 a 1640.

	Baptêmes	Mariages.	Sépultures.
1621.....	*lacune*	20 (3)	107
1622.....	—	38	191
1623.....	38	17 (4)	218
1624.....	166	25	79
1625.....	155	*lacune*	212

(1) Jusqu'au 24 mai. — (2) A partir du 12 juillet.— (3) A partir du 21 juin. — (4) Jusqu'au 12 juillet.

1626.....	105	*lacune*	48 (1)
1627.....	125	27 (2)	*lacune*
1628.....	151	*lacune*	—
1629.....	83	21 (3)	—
1630.....	108	3 (en janvier)	—
1631.....	42 (4)	*lacune*	—
1632.....	*lacune*	—	—
1633.....	—	—	—
1634.....	174 (5)	31 (6)	68 (7)
1635.....	231	32	173
1636.....	213	34	155
1637.....	41 (8)	7 (9)	37 (10)
1638 et 1639 ..	*lacune*	*lacune*	*lacune*
1640.....	179	29 (11)	79 (12)

(1) Jusqu'au 21 juin. — (2) + Du 1er mars au 7 septembre. — (3) A partir du 19 avril. — (4) Jusqu'à la fin de juin. — (5), (6) et (7) A partir du 1er mars. — (8) Jusqu'en mars.— (9) Jusqu'au 15 février. — (10) Jusqu'au 6 février. — (11) A partir du 12 mars. — (12) A partir du 1er mars.

Religieuses cisterciennes réformées, dites Bernardines, de Rumilly.

Le couvent de Rumilly fut fondé sous l'inspiration de saint François de Sales, en 1622, par des religieuses sorties du couvent de Sainte-Catherine de Semine, ou du Semnoz, près d'Annecy.

Louise-Blanche-Thérèse Perrucard de Ballon (fille de Charles-Emmanuel Perrucard de Ballon et de Jeanne de Chevron, sœur de Pierre, dit de Cusinens), Bernarde de Vignol, Emmanuelle de Monthoux, Louise de Montfalcon, Péronne de Rochette, Gasparde et Jeanne-Françoise de Ballon (sœurs de Thérèse), M^elles^ de Bressieu, de Thomas, de Minjoud, puis des sœurs : Claude de Buissonrond, Louise de Ponçonnas, Louise de Pasquier, de Montenard, venues toutes cinq du couvent des Ayes près Grenoble (1).

1640, novembre : Marie-Péronne de Rochette, supérieure, Benoîte-Suzanne Poincet, Marguerite Ignace de Livron, Anne-Scholastique Challand, Pernette-Thérèse Duchesne, conseillères ; -- en 1642, le Conseil se compose de M^me^ de Rochette, sup., Marie de Vergennes ?, Pernette-Thérèse du Chesne, Louise-Angélique de Caramagne et A.-S. Challand.

(1) Bientôt, la Mère Thérèse de Ballon devint fondatrice d'une grande quantité de couvents de sa réforme : Grenoble, Saint-Jean-de-Maurienne, La Roche, Saint-Maurice en Valais, Vienne, Lyon, Cavaillon, Marseille, Carpentras, Toulon. (Voir Mugnier, *Hist. documentaire de l'abbaye de Sainte-Catherine,* p. 79-99, et Croisollet, *loc. cit.*, p. 87 et s.)

1649, juillet, Marie-Louise de Montfalcon professe ; en religion, sœur Marie-Catherine.

1651, 24 octobre, contrat d'entrée en religion d'Anne de Montaigu, fille de Benjamin de Montaigu, conseiller du roi en la Ch. des comptes de Grenoble, et de Suzanne Galles ; dot : 3,600 livres de France.

1661, 4 juin, contrat d'entrée en religion de Claudine surnommée Marie Hélène Flory, fille de Jacques Flory, marchand et bourg. d'Annecy. Dot 4,000 florins, outre 300 pour ameublement et habits de religieuse. — Nouvelle religieuse, Marie-Péronne Reynaud, ou Regnauld.

1661, janvier, Louise-Henriette de la Chambre, supérieure ; Marie-Louise de Montfalcon, assistante, Paule-Jérémie de Garnier, Jeanne-Marie de Brecieux (*Bressieu*), Anne-Baptiste de Roasson, Denise-Agathe Peroine ; — en mars, la communauté se compose des six dames ci-dessus et de Marie-Louise Chastel, Anne-Marie de la Chambre, Anne-Françoise Orset, Claude-Chrétienne Exertier, Marie-Joseph Carpinel, Anne Challand, Françoise-Auguste Chevrier, Madeleine-Séraphine Rosset, Marie-Marthe Roland, Marie-Péronne Regnault, Claude-Benoîte Laboret, Claude-Agnès Michon, Benoîte-Suzanne Poincet, Françoise-Marguerite de Charpenne, Claude-Thérèse de Ruin, Marie-Françoise Salteur, Marie-Antoine des Tours, Anne-Madeleine de Garnier, Jeanne-Catherine de Ruffia, Anne-Marguerite Favre, Jeanne-Cécile Salteur. (Actes du notaire Maurice Sertour, de Rumilly.)

1664, octobre, M.-Louise de Montfalcon, supérieure ; parmi les novices, Marie-Hélène Fleury (Flory) et Marie-Gertrude de Bellegarde.

1693, août, Louise-Henriette de la Chambre est encore

et de nouveau supérieure ; J.-Cath. de Ruffia, M.-Marg. Favre, Cl.-Thérèse de Ruin, Françoise-Marguerite de Ramus de Charpenne. Mre Pierre Dumoulin, supérieur des prêtres de l'Oratoire de Rumilly, est le confesseur du couvent ; en décembre suivant, c'est M. J -B. d'Albepierre, nouveau supérieur du collège de R. (Voir dans Croisollet, *Hist. de Rumilly,* II, p. 83-84, quelques autres indications et les noms de la plupart des supérieures.)

Religieuses de la Visitation de Rumilly.

Ce couvent, fondé le 27 octobre 1625 par madame de Chantal (1) qui y amena sept religieuses professes d'Annecy, eut pour première supérieure Françoise-Adeline Fichet.

1632, 17 août, décès de Magdeleine de la Forêt, donatrice du couvent ; elle s'y était faite religieuse quelques jours auparavant.

En 1644, on trouve les dames : Claire-Marguerite de Rouan, supérieure, Marie-Magdeleine de Grandmaison, Françoise-Jacqueline Tiollier, Claude-Magdeleine de Nambride et Marie-Agnès Passerat, conseillères. (Acte Sertour, notaire, du 4 juillet 1644.)

En mars 1660, la communauté se compose des dames : Marie-Françoise Siratio (*Sirace*), supérieure, Marie-

(1) Sur un terrain donné par Magdeleine de la Forêt, veuve de Claude-François de la Fléchère (Voir Croisollet, *loc. cit.*, I, p. 95).

Gabrielle de Grandmaison, assistante, Marie-Chrestienne de Chabo de Saint-Maurice, Claire-Marguerite de Rouans, Claude-Françoise Ducret, Jeanne-Ursule Denoire ?, Anne-Marie Tiollier, Jeanne-Marguerite Bertrand, Marie-Michelle Gros, Marie-Philiberte de Morgenex (1), Jeanne-Marie de Buttet, Jeanne-Magdelne de Mouxy, Marie-Magdeleine de Grandmaison, Marie-Justine Mugnier, Marie-Agnès Passerat, Marie-Delphine Rosset, Françoise-Philiberte Rosset, Françoise-Philiberte Colet, Marie-Isabelle de Chavane, Françoise-Magdeleine Magnin, Marie-Charlotte Ducrest, Magdeleine-Auguste de Monthou, Marie-Louise Brondel, Jeanne-Thérèse de Monthou, Louise-Thérèse Bouvier, Jeanne-Françoise de Monthou, Marie-Séraphine Couturier, Marguerite-Innocente de Loche, Magdeleine-Aymée Empereur, Anne-Françoise de Clermont, Magdeleine-Angélique de Bellegarde, Marie-Joseph de Vans, Charlotte-Françoise de Clermont, Françoise-Gabrielle More, Marie-Hélène de la Biguerne, Françoise-Catherine de Montmayeur, Magdeleine-Auguste de Perier, Françoise-Innocente de Montfort, Jeanne-Catherine de la Fosse et Marie-Emmanuelle Chevrier. (Acte du not. Sertour, de mars 1660.)

(1) De la famille *de Regard*, à laquelle appartenait alors le château de Morgenex sur la rive gauche de la Morge, à l'extrémité N. de la paroisse de Vallières (6 kil. N. de R.). Ce château, quoique fort délabré, est encore debout et solide, tandis que celui de Sionnaz, situé à un quart de lieue au levant, et où est née, vraisemblablement, la mère de S. François de Sales, a été complètement démoli. A un coin de la cour du château de Morgenex est un vieux et superbe tilleul datant certainement de la fin du seizième siècle.

En ce qui concerne le couvent de la Visitation de R. durant le XVIII^e^ siècle, voir la notice publiée par M. Croisollet au t. XXII des Mémoires de la Société Sav. d'hist. et d'archéologie, et, en outre, *Hist. de Rumilly*, II, p. 267-269.

ADDITIONS

Page 151, ligne 25, au lieu de *Poultier*, chanoine de S.-Pierre, curé de Boussy, il faut très vraisemblablement lire Pourtier, soit Portier, des seigneurs de Mieudry, paroisse de Boussy.

Naissances de 1608 à Rumilly. On lit dans CROISOLLET, *Histoire de Rumilly, Supplément*, soit t. II, p. 144, que le 22 juillet 1608 naquit à R. Françoise-Innocente-Magdeleine de la Forêt, dont l'évêque de Genève-Annecy, s. Fr. de Sales, fut le parrain et dame Bonaventure de la Fléchère la marraine. — En rappelant cette tradition, M. Gonthier, dans le *Journal de S. François de Sales pendant son épiscopat*, place le baptême de cette enfant au 28 juillet. Le registre de la cure de R. pour 1608 ne contenant que neuf actes de naissance, du 1^er^ janvier au 1^er^ avril, ne confirme ni ne détruit ces indications. Suivant M. Croisollet, Françoise-Innocente de la Fléchère serait morte en 1655, supérieure de la Visitation de Rumilly.

1618, 31 août, S. François de Sales consacre l'église des capucins de R. (*Gallia christiana*, XVI, 1^re^ partie, col. 459.)

1640, 30 avril, contrat de mariage de n. Franç.-Nicolas Demotz, notaire, et de Claude-Françoise de Veillet (Sertour, notaire).

1656, h^ble^ Aymé Dubouton, maître tailleur d'habits à R. — 1666-1667, m^e^ Louis Merle (ou Merloz), maître sculpteur, architecte et bourg. de R., reçoit 400 florins pour faire un tabernacle au maître-autel de l'église de R. ; m^re^ Pierre-François de Monthouz, curé de R. (Acte Maurice Sertour, not. à R.)

1675, 8 juin, ajouter : baptême de Jacqueline, fille de m^e^ Jean-Alphonse Montillet et d'Anne-Marie-Henriette Ouvingues (*sic*, orthographe phonétique pour *Owingt*) ; *p.* Jean-François Bouvard, maître chirurgien ; *m.* d^elle^ Jacqueline Ruffin de la Biguerne.

1693, décembre, « R^d^ M^re^ J.-B^te^ d'Albepierres, supérieur à la maison de l'Oratoire de Jésus et collège de Rumilly, recteur de l'hôpital, loue une maison rue du Bourg » ; probablement, la maison sur la porte de laquelle sont gravées en caractères *gothiques* (1) les lettres J. H. S. L'écusson portant ce monogramme est surmonté d'une petite niche étroite ayant dû abriter une statuette de la Vierge.

1733, 22 juillet, contrat de mariage du sieur Claude-

(1) Il y a là un petit problème d'architecture. La forme de ces lettres est d'une époque bien antérieure à 1693 et même à celle de la construction de la porte au-dessus de laquelle elle se trouve, porte un peu étroite, dont la couverture, presque à plein cintre (très légèrement ogivale), est ornée d'une large gorge. Si ce sont les Oratoriens qui ont fait placer l'écusson et creuser la niche, ils ont voulu faire de l'archaïsme. Le tout est peut-être l'œuvre d'un prêtre de la fin du xv^e^ siècle.

François Boris, fils de Martin-Cyprien qui est fils de feu Dominique, avec d^elle^ Georgine-Bénigne Descostes, fille de feu Joseph et d'Antoine Gantin, veuve du dit Joseph Descostes, et fille de feu h^ble^ Etienne Gantin, en présence de Louis Mugnier, avocat au Sénat, Claude Gantin, né à Chambéry, habitant à Vallières, Joseph Rubellin et m^e^ Joseph Morand. (Actes de m^e^ Jean Morand, not. à R., de 1733.)

1743. Le régiment suisse d'*Arregger*, au service de l'Espagne, dont il est parlé plusieurs fois, ci-devant, dans l'*Etat civil* de Rumilly, fut cantonné du 5 mai 1743 au 8 mars 1744 à Grésy-sur-Isère ; durant ces dix mois, 64 de ses soldats moururent de maladie. (*Mémoires* de la Soc. sav. d'hist. et d'arch., t. XXX, p. LXXXVI.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

L'Etat civil de Rumilly de 1607 a 1793 135
Notice 137
I. Naissances et baptêmes..... 146
Mgr Charles-Auguste de Sales, parrain de Marguerite de Pesieu, 20 septembre 1648.. 153
Madame de Chaugy, marraine de François-Joseph de Pezieu, 6 août 1649..... 153
Janus de Bellegarde, Premier Président du Sénat, parrain de Jeanne-Marguerite Rubellin, 1685 162
François de Guérin de Tencin, Premier Président du Sénat, est parrain de Claude-François Bory, 27 août 1710..... 168
Coup d'épée au curé de Lornay par Claude de Menthon, 1701 169
Baptême de Henri Demotz de la Salle (général de Lallée)..... 173
Troupes espagnoles à Rumilly..... 176
Baptême de Philibert Simond, 1705..... 177
Le chanoine Sigismond Totemps..... 180
Supplément aux naissances et baptêmes..... 185
II. Mariages..... 190
Mariage d'Hélène-Fernande de Maillard ; — de Claire-Marie de Maillard..... 190
Dispenses accordées par S. François de Sales. 191
Lettre de Charles Perret a M. de Gavent, 1636. 193

Mariage de Charles-Christin de Maillard, 1663 197
Mariage de Pierre Jacquier, 1681, et d'Etienne Salteur de la Salle, 1688, célébrés par l'évêque Jean d'Arenthon..... 199
Mariage de Martin-Cyprien Bory et de Marie-Louise Carrel, 1707 201
Mariage de Joseph-Michel-Ant. comte d'Hauteville, 1723 202
Mariage de protestants ayant abjuré..... 208

III. Décès :

Sépulture de Prosper de Maillard, 1616..... 210
Sépulture de soldats ; rixes..... 212
— de Pierre Juge de Candie, 1638.... 213
— de l'évêque D. Juste Guérin, 1645. 214
— de Philiberte Juge, veuve Thomasset et veuve de Vidonne de Novery, 1650..... 215
Bourgeois tués par des soldats, 1667 217
Sépultures des bourgeois tués à l'attaque de R. par l'armée française en 1690 221
Sépulture de Joseph de Montfort, 1694 222
— de sp^ble^ Jacques-Franç. Mugnier, 1716..... 225
— de Charles-Louis des Lances, abbé de Talloires, 1724 227
— de Martin-Cyprien Bory, 1740.... 229
— de [Marie]-Louise Carrel, 1751 ... 232
— du comte Perret d'Hauteville, 1763. 235
Frais d'un enterrement, 1639..... 239

IV. Tableau du nombre des naissances, mariages et sépultures de 1607 à 1793 241

V. Tableau des années où les naissances, les mariages et les décès ont été le plus nombreux. 247
VI. Naissances illégitimes 250
Enfants *donnés* 251
Abjurations 254
Quelques notes des curés 256
Notes sur quelques personnages 258

L'Etat civil d'Annecy de 1573 a 1640 :

Notice 259
I. Naissances et baptêmes 265
Anne d'Est et son fils Charles-Emmanuel de Savoie, parrain et marraine 266
Françoise de Sionnaz, dame de Sales, marraine, 5 juin 1594 271
Henri de Savoie, parrain ..... 272 et 276
La femme du président Favre, marraine 278
Saint François de Sales, parrain 279
Janus de Sales, parrain ..... 280 et 281
Baptême d'une fille de René Favre 281
Saint François de Sales et la duchesse de Nemours, parrain et marraine 282
La peste à Annecy ..... 285 et 287
II. Mariages 287
Mariage d'Ant. Gachet et Mlle Le Poivre ... 288
III. Sépultures 289
Sépulture du chanoine Denis Roland 291
— de Jacques Jaes, prieur des Dominicains 292
— de Louis de Lallée dit de la Tornette. 293
— de Françoise de Chissé, femme du

collatéral Claude de Quoex (1er juin 1617)..... 294
Sépulture de Marie de Rabutin-Chantal, veuve de Bernard de Sales..... 296
— de saint François de Sales..... 296
— de Claude de Quoex (4 sept. 1625) . 296
IV. Tableau des baptêmes de 1573 à 1605..... 297
— des baptêmes et des sépultures de 1606 à 1621..... 298
— des baptêmes, mariages et sépultures de 1621 à 1640..... 298
Religieuses cisterciennes réformées, dites Bernardines, de Rumilly..... 300
Religieuses de la Visitation de Rumilly 302
Les châteaux de Morgenex et de Sionnaz.... 303
Additions..... 304
Saint François de Sales parrain à Rumilly, en 1608 ? — y bénit l'église des Capucins, 1618. 304
Le sculpteur Merle fait un tabernacle à l'église de Rumilly, 1667..... 305
Mre d'Albepierres, supérieur de l'Oratoire à R. 305
Mariage de Claude-François Boris et de Georges-Bénigne Descostes, 1733..... 306

Le peintre François Vuagnat.

Au mois d'août 1899, M. François Vuagnat, originaire du Chablais en Savoie, a fait don au Musée de peinture de la ville de Chambéry d'un fort beau tableau de grande dimension : *Marécage de la Dranse à Sainte-Disdille, près Thonon* (1m de haut sur 1m90 de large).

Le bras appuyé à un grand saule, un berger surveille de belles vaches paissant tranquillement, à la lumière du soleil couchant, dans une prairie marécageuse, toute voisine du bleu Léman dont on voit une large bande au fond, à droite. Cette toile est du plus heureux effet ; l'œil s'y attache et s'y repose avec plaisir.

Un de nos sociétaires, ami du beau talent de M. Vuagnat et reconnaissant de sa générosité envers notre ville, lui a consacré une notice que la Société savoisienne d'histoire s'est empressée d'accueillir.

Vuagnat François, né à Genève en 1826, montra dès son jeune âge un goût très prononcé pour le dessin. Il entra à 14 ans à l'école des Beaux-Arts de Genève (musée Rath). Une année après, 1841, il obtenait le premier prix de dessin et, deux ans plus tard, le second prix de modelage (figure).

Peu gratifié des dons de la fortune, M. Vuagnat s'adonna à la gravure, à la peinture à l'huile, genre portrait, à la peinture sur émail ; il s'intéressa vivement

et avec grand succès à la photographie et acquit enfin l'indépendance qui lui permit de se livrer entièrement à son goût pour la peinture. Il fréquenta les ateliers de Léonard Lugardon, peintre d'histoire, pour la figure, de Diday, pour le paysage, et d'Humbert, pour les animaux.

En 1865, il exposait à Turin *le Passage de la Gemmi,* acquis par la Société des Beaux-Arts de cette ville.

En 1867, à l'Exposition universelle de Paris : *Transport d'animaux sur le lac de Brienz,* acquis l'année suivante à l'exposition de Turin par le duc Amédée d'Aoste. Il débuta au Salon de Paris en 1868 par *Un chemin d'autrefois* et exposa consécutivement à vingt et un salons.

Au nombre de ses principales œuvres, on doit signaler :

Musée de Caen (Calvados), *Pacage en Normandie,* 1883.

Musée de Rennes, *A la Fontaine,* 1887.

Musée de Genève, *Portrait du peintre Alexandre Calame,* 1889.

Musée de Chambéry, *Marécage de la Dranse,* 1899.

A citer encore :

Abreuvoir dans un ravin , acquis en 1873, par le shah de Perse.

Pâturage à Veigy (Haute-Savoie), à Sa Majesté la reine du Portugal, 1880.

Alpage dans la Haute-Savoie, au marquis Tredicini de Saint-Séverin, 1887.

Cheorier de la vallée de Saas, acquis par la Société des Beaux-Arts de Lyon, 1873.

Abreuvoir dans le Jura, acquis par la Société des Beaux-Arts de Pau, 1875.

Marécage à Bellerive, acquis par la Société des Beaux-Arts de Rochefort, 1883.

Bon nombre de portraits de personnages de distinction :

Colonel de Choulot, — Vicomte et vicomtesse de Chabannes, — Marquis d'Yenne, — Marquis Tredicini de Saint-Séverin, — Mgr Mermillod, — Général Borius, — Gambini, consul d'Italie, — Daniel Colladon, ingénieur, — Albert Dunant, président du Conseil d'Etat de Genève, — Célestin Martin, avocat du barreau de Genève, — Iadasohn, pianiste-compositeur de Leipzig (Saxe), — Willy Rehberg, professeur pianiste du roi de Saxe, — R. P. Joseph, — Butticaz, ingénieur.

Médailles aux Expositions : Amiens, 1877, — Versailles, 1878, — Sidney, premier degré de mérite, 1879, — Bourges, avec diplôme d'honneur, 1879, — Alger, 1880, — Melbourne, 1880, — Tours, 1881, — Niort, 1882, — Châteauroux, 1882, — Rochefort, 1883, — Nice, 1883, — Caen, 1883, — Rennes, 1885, — Melbourne (2e fois), 1889, — Dijon, 1898. — Nommé chevalier de l'ordre du Christ de Portugal, 1880.

Mentionné dans le Dictionnaire universel de Pierre Larousse et dans la Biographie des Contemporains, par Glaeser, Paris, 1878.

TROIS INVENTAIRES

DU CHATEAU D'ANNECY

(1393, 1549, 1583)

PAR

Max BRUCHET

ARCHIVISTE DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

TROIS INVENTAIRES DU CHATEAU D'ANNECY

(1393, 1549, 1585.)

Dans le tome XXVIII des *Mémoires de la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie de Chambéry*, M. Eloi Serand, publiant deux inventaires du château d'Annecy de 1616 et 1696, regrettait que celui de 1393, dont Ménabréa avait eu connaissance, n'eût pas été imprimé.

En étudiant aux Archives de Cour à Turin le riche fonds du duché de Genevois, j'ai eu la vive émotion de découvrir cet inventaire de 1393 dont je connaissais la valeur par les allusions de Léon Ménabréa dans une lecture à l'Académie de Savoie, qui a été brièvement analysée dans quelques passages de son bel ouvrage sur les *Origines féodales dans les Alpes occidentales* (1), et dans un entrefilet du *Courrier des Alpes* de juin 1855. Le Comité des travaux historiques, auquel

(1) Turin, Impr. Royale, 1865, p. 270, et tomes XXII et XXIII de la 2e série des *Mémoires* de l'Académie des Sciences de Turin.

j'avais signalé l'intérêt de ce document, a bien voulu l'insérer dans le tome LII du *Bulletin archéologique* (Paris, Imprimerie Nationale, 1898, pages 360 à 381). Un ami bienveillant m'ayant invité ensuite à faire connaître ce texte en Savoie par une traduction, non seulement je me suis rendu à son désir, mais j'ai pensé lui être agréable en complétant cet envoi par l'addition de deux inventaires inédits de ce même château d'Annecy, datés de 1549 et de 1585, conservés également aux Archives de Cour à Turin. La Société savoisienne d'histoire, partageant son appréciation, a décidé l'impression de ces documents au volume de 1899, en cours de publication.

I.

Inventaire de 1393.

Ainsi que je l'ai fait remarquer dans le commentaire inséré au *Bulletin archéologique*, Annecy devint au XIV^e^ siècle la résidence favorite des comtes de Genevois. L'importance de son château et son heureuse situation au milieu des diverses châtellenies possédées par ces princes dans le diocèse de Genève (1), justifiaient déjà cette prédilection ; mais une autre considération plus puissante détermina ces princes à se fixer dans cette ville dont ils étaient les maîtres incontestés ; c'était leur rivalité avec les évêques de Genève, seigneurs temporels dont l'autorité leur portait ombrage.

Le comte Amé III donna une preuve manifeste de son attachement à la nouvelle capitale de ses états en faisant ériger, dans l'une des églises de cette ville, à Notre-Dame-de-Liesse, une chapelle pour sa sépulture ; ses fils et ses successeurs, en

(1) Voir dans la *Revue savoisienne* de 1899 l'énumération des diverses châtellenies constituant le comté de Genevois figurant dans le compte présenté par le Receveur général de ce comté en 1393, inséré à la suite de mon article sur les « Recettes ordinaires et l'administration du comté de Genevois », pages 166 à 171.

exécutant ses dernières volontés, tinrent à honneur de reposer à leur tour à côté de leur glorieux père, dans le même lieu (1).

Séjour habituel des comtes de Genevois, le château d'Annecy fut aménagé avec un luxe digne de cette puissante famille. L'inventaire du mobilier qui s'y trouvait en 1393 donnera de curieux renseignements sur la richesse de son installation et permettra de ranger ces comtes de Genevois parmi les hommes de goût de leur époque, amateurs d'œuvres d'art et de manuscrits, comme on pourra s'en convaincre par la lecture de la description de leur bibliothèque, énumérée dans ce document.

L'inventaire du château d'Annecy est conservé aux Archives de Cour, à Turin (duché de Genevois, paquet I, Annecy, n° 27) et forme un cahier de papier ayant pour filigrane un grand lis. Il a été copié dans les dernières années du XIV^e^ siècle, sans signature, ni attestation d'origine. Il était certainement conservé autrefois à la Chambre des comptes d'Annecy, puis il passa aux Archives de Turin quand cette juridiction fut supprimée, après la réunion de l'apanage de Genevois-Nemours à la Maison de Savoie, dans la deuxième moitié du XVII^e^ siècle.

A l'époque où cet inventaire fut rédigé, au mois

(1) Lecoy de la Marche, *Exécution du Testament d'Amédée III, comte de Genevois en 1371*. Paris, 1863, p. 5.

de mars 1393, le château d'Annecy, avec le reste de la succession de Pierre, comte de Genevois, était contesté entre l'antipape Clément VII et Humbert de Thoire-Villars. Bien que notre inventaire donne à ce dernier le titre de comte de Genève, il est certain que, peu de temps après, Annecy fut la propriété du pape Clément VII (1). Bien que Humbert de Thoire-Villars eût été institué par son oncle, le comte de Genevois Pierre, comme son héritier, il ne put, malgré ce testament, résister aux revendications exercées par le dernier frère du défunt, Robert de Genève, devenu pape sous le nom de Clément VII, basées sur les testaments antérieurs d'Amé IV, son père, et de Jean, l'un de ses frères, par lesquels il avait été substitué comme héritier du comte de Genève, en cas de décès sans enfants des titulaires. Une transaction intervint entre les deux compétiteurs le 19 décembre 1393. Humbert renonça à ses prétentions à la condition d'être, à la mort de Clément VII, son successeur dans le comté de Genevois (2).

(1) « Computus receptarum, solutionum et deliberationum factarum per me Nicolaum de Graveriis, canonicum Narbonensen, pro operibus castri Anissiaci michi commissis per sanctissimum dominum nostrum dominum Clementem papam septimum, hereditario jure comitem Gebenensem, a die prima mensis junii 1393. » (Turin, Arch. camérales.)

(2) Turin, Archives de Cour, Duché de Genevois. Ce document a été publié par M. Lefort dans les *Mémoires de la Société d'histoire de Genève,* t. XXII, p. 165 (nouvelle série, t. III).

L'inventaire dont on lira plus loin la traduction contient la description des objets déposés dans les garde-robes du château, confiées à la surveillance du chambrier Rolet de Marsié ; ces armoires renfermaient les manuscrits, les ornements d'église, la lingerie, les tentures, les tapisseries et la literie. Ce n'était sans doute qu'une partie de l'ameublement du château ; mais il ne faut point oublier qu'à l'époque où il fut rédigé, la richesse des appartements consistait moins dans la boiserie des meubles (dont on ne trouvera pas mention dans notre document) que dans le luxe et la variété des tentures et des étoffes. Ce qui caractérise précisément l'ameublement du château d'Annecy, à la fin du XIVe siècle, c'est l'absence de meubles de bois contrastant avec l'abondance et la richesse des étoffes décoratives ; fait explicable par la connaissance des mœurs nomades de la noblesse à cette époque. Les seigneurs, soit par nécessité, soit par plaisir, aimaient à se déplacer. En quittant un de leurs châteaux, ils prenaient soin, pour éviter les détériorations d'un ameublement luxueux dans des appartements inhabités, de faire serrer par leur chambrier dans des garde-robes ou dans des coffres les tapisseries, les tentures, les rideaux, les objets de literie, les coussins et tous autres objets servant à l'ornementation d'une « chambre », coffres qui souvent les accompagnaient dans leurs déplacements pour permettre leur installation dans la nouvelle résidence. La

conséquence de ces pérégrinations fut que le meuble restant en place, bois de lit ou siéges, demeurait d'une simplicité telle que les auteurs des inventaires ne songeaient point à mentionner ces objets sans valeur qui disparaissaient à l'arrivée du maître sous les luxueuses étoffes tirées des garde-robes.

Les renseignements fournis par notre inventaire permettent de restituer facilement le travail du chambrier meublant une pièce soit à l'arrivée du prince ou d'un hôte, soit changeant, pour satisfaire un caprice du seigneur, la décoration d'une chambre. Les murs nus de la pièce étaient garnis de grands panneaux de tapisserie à haute lisse plus ou moins « historiés » ou de tentures d'étoffes ou de cuir ; à la place d'honneur était un lit séparé de la muraille par une riche étoffe formant *chevecicl ;* la décoration de ce lit était fournie par un ciel et des courtines formant rideaux taillés dans des tissus somptueux ; le lit proprement dit, constitué par une *coutre* ou coete de plume, un matelas de laine ou de coton, un traversin, une couverte, un couvertoir doublé de fourrure, disparaissait sous une riche courtepointe qui, tombant de chaque côté, dissimulait complètement le bois de lit. Le chambrier, après avoir fait garnir le plancher de tapis velus, dispersait çà et là des *carreaux* ou coussins, pour servir de siéges alternant avec des *banquiers* ou housses armoriées placées sur des bancs.

On pourra se persuader, par la lecture de l'inventaire, du soin apporté par les comtes de Genevois à faire de leur château d'Annecy une résidence digne d'être comparée à celles des puissants seigneurs de leur temps.

Les différentes « chambres » du château d'Annecy présentaient une heureuse diversité. On sait que, sous ce nom, on désignait non pas la pièce d'un appartement, mais l'ensemble des tentures servant à la décoration des murs, des fenêtres, du lit et des sièges ; d'un transport facile, il arrivait parfois que les comtes s'en servaient pour orner les pièces de leurs autres châteaux (art. 6) ; parfois aussi, les jeunes comtesses de Genevois rapportaient, au moment de leur mariage, des chambres décorées du blason de leur famille (art. 148 et 150).

Les étoffes le plus employées pour la décoration des chambres du château d'Annecy étaient le satin blanc, le boucassin blanc, le taffetas rouge et bleu, la serge rouge, la soie bleue, le velours rouge et vert (art. 1 à 10). Souvent l'étoffe principale était mise en valeur par les garnitures et les bordures faites d'un tissu d'une autre qualité ou d'une nuance différente (art. 5).

Les motifs de décoration, empruntés ordinairement à la faune et à la flore, étaient encore assez souvent des allusions aux exploits plus ou moins légendaires des ancêtres, notamment à ceux d'Olivier, le héros du cycle carolingien, qui combattit à Roncevaux aux côtés de Roland et

trouva sur le champ de bataille une mort glorieuse chantée par l'auteur de la Chanson de Roland. C'était l'un des douze pairs de France du temps de Charlemagne dont les chansons de geste célèbrent les prouesses (1) (art. 30, 31, 51 et 56). Les devises ou les blasons des principales familles alliées, ornant les tentures et les étoffes d'apparat, montrent la place importante occupée par la maison de Genève dans la noblesse de son temps. On pouvait voir au château d'Annecy les armes des familles de Savoie, Bourbon, Anjou, Saint-Pol, Joinville, Luxembourg, Boulogne, Vaudemont, Craon et Vertus (art. 4, 6, 52, 146, 148, 99, 73, 74).

Les plus importants panneaux décoratifs d'une chambre étaient des tapisseries historiées tendues le long des murs, ouvrages de haute lisse connus sous le nom de *tapisseries d'Arras* (art. 1, 56, 159, 41 à 51). L'un des plus intéressants sujets

(1) Divers documents de la deuxième moitié du XIV^e^ siècle établissent les prétentions des comtes de Genevois à descendre d'Olivier et de Renier, son père, les héros des chansons de geste. Deux diplômes impériaux de 1369 constatent le fait : « Raynerium et Oliverium, olim illustres et comites Gebennenses, a quibus Amedeus, nunc Gebennensis comes, traxit originem. » Cette tradition, comme l'ont démontré MM. Ménabréa et Ritter, remonte à une erreur de l'auteur de la Chronique de Turpin. (Voir Ménabréa, *Origines féodales dans les Alpes occidentales*, p. 40 ; et Ritter, *Olivier et Renier, comtes de Genève*, dans la *Revue savoisienne*, 1888, p. 62 à 73, et 1889, p. 225 à 231.)

représentés était la légende du glorieux aïeul Olivier de Genève et de son compagnon Fierabras, tirée du roman d'Alexandre ; de nombreux épisodes de chasse alternaient avec des motifs empruntés aux chansons de geste ou à l'histoire sainte. A côté des dames chassant le lapin ou le cerf, ou portant des faucons, au milieu des fabuleuses licornes, on voyait d'autres panneaux représentant *Doon de Mayence* (1), ou l'histoire de l'*Ermite et du Chevalier*, ou celle de la *Prise de Palerme,* ou encore le *Christ et l'Adoration des mages.*

A terre se trouvaient d'autres tapis, dits « tapis velus ou marchepieds » fabriqués en Orient, surtout en Syrie, dont la présence dans une maison était l'indice d'un grand luxe, à une époque où l'emploi des tapis placés à terre était beaucoup plus rare que celui des tapisseries de haute lisse destinées aux murs. La décoration de ces marchepieds était faite surtout de feuillages, de plantes et d'animaux héraldiques (art. 52 à 63, et 188, 189).

Le luxe des *carreaux* et des *banquiers,* ou housses, dissimulait heureusement la pauvreté d'ornementation des sièges en bois disséminés dans une pièce ; fabriqués avec des étoffes coûteuses, parfois en drap d'or et exceptionnellement en cuir, ces coussins étaient décorés dans le goût de la pièce dont ils faisaient partie (art.

(1) Chanson de Doon de Mayence.

2, 10, 25, 26, 31 à 37, 61). Parfois certains sièges étaient surmontés d'une garniture de rideaux formant dais ou pavillon, richement ornés ; l'un de ces pavillons, aux armes de Rhodes, rappelait les prouesses légendaires du comte Amé-le-Grand lors du siège de cette île par les Turcs au commencement du XIVe siècle (art. 14 et 128). Ce siège à pavillon était le symbole de la souveraineté ; il était naturellement réservé au comte qui l'occupait soit lorsqu'il était à table soit lorsqu'il tenait une audience.

Le meuble d'apparat d'une chambre était le lit. Placé sous un baldaquin formé par les rideaux ou courtines suspendues au ciel de lit, son ornementation déterminait celle de la pièce où il était placé. Le ciel de lit, l'oreiller, la couverture de parade et les coussins qui s'y trouvaient souvent étaient généralement de la même étoffe ; les rideaux, au contraire, étaient taillés dans un autre tissu, d'une nuance assortie, faisant parfois une véritable tapisserie à personnages (art. 3, 4, 205 à 209).

La couverture de parade porte différents noms dans notre inventaire : tantôt elle est appelée *parement* (art. 125), tantôt *courte-pointe* (art. 9, 13, 15 à 21). Elle était faite en une riche étoffe d'or ou de soie connue sous le nom d'*ouvrage de Naples,* piquée, assez large pour recouvrir les trois côtés du lit quand le chevet était adossé au mur ; sa décoration était surtout faite de plantes ou

d'animaux, de blasons ou de personnages rappelant des sujets chevaleresques ou religieux. On enlevait le soir, au moment du coucher, cette précieuse pièce décorative, sous laquelle se trouvait le *couvertoir*, autre couverture richement décorée de fourrures, dont la panne était étalée en dehors (art. 23, 24, 40, 151), remplacée parfois par des étoffes à longs poils fabriquées à Avignon (art. 178), qui servaient efficacement à protéger le dormeur contre le froid. D'autres couvertures portaient le nom de *falsada* ou *flassada* (art. 63, 145, 161, 196).

Quelques remarques sur la provenance des étoffes employées dans cet ameublement du château d'Annecy feront ressortir l'intérêt que présente leur inventaire. Les étoffes d'or, servant à la décoration des coussins, des tentures de pavillons, ou des ornements d'église, venaient de Lucques (art. 14, 25 et 116). Les soieries destinées à la confection des luxueuses courtepointes étaient connues sous le nom d'*ouvrage de Naples* et achetées parfois à Tarente (art. 13, 16 à 21). Les tapisseries de haute lisse venaient, comme on l'a vu, d'Arras ; d'autres étaient fabriquées à Damas (art. 60 et 189). Les serges venaient d'Allemagne (art. 161) et de Reims (art. 186). Le camelot était aussi fabriqué à Reims (art. 11 et 4). Avignon était renommée pour ses couvertures de drap à long poil (art. 178), l'Espagne pour son cuir (art. 27) et Alexandrie pour son boucassin (art. 12).

Parmi les objets confiés aux soins de Rolet de Marsié se trouvaient de remarquables manuscrits, dont la description, faite avec une précision suffisante (art. 68 à 76, 78, 85 et 86), comprend la reliure, l'indication de l'*Incipit* et parfois de l'*Explicit*, la mention, quand il y a eu lieu, des armoiries de l'un des précédents possesseurs et le nom de la personne qui en devint propriétaire après le comte de Genève. L'antipape Clément VII, qui s'y connaissait en beaux livres, se fit donner une très belle Bible enluminée, portant sur le premier feuillet et sur les fermoirs de la reliure les armes de Genevois (art. 70). Ce manuscrit a dû passer à sa mort dans la bibliothèque des Célestins d'Avignon. Une partie importante de cette collection se trouve aujourd'hui à la Bibliothèque Calvet de cette ville ; peut-être ce manuscrit s'y trouve-t-il, mais il serait acéphale, car le très érudit M. Labande, dans son catalogue des manuscrits de cette bibliothèque, ne mentionne point de Bible en un volume, portant sur le premier feuillet les armes de Genevois (1). Il est intéressant de remarquer aussi la présence dans la collection du château d'Annecy d'une autre Bible portant les armes de Clément VII, c'est-à-dire de

(1) Voir Labande, *Les Manuscrits de la Bibliothèque d'Avignon, provenant de la librairie des papes au* XIV^e^ *siècle. (Bulletin historique et philologique,* année 1894, p. 145 et suiv , et l'introduction du 1^er^ vol. du *Catal. des mss. de la Bibliothèque d'Avignon.* (Paris, 1894.)

Genevois, accompagnées des clefs pontificales, manuscrit qui fut donné au comte de Savoie par Oddon de Villars, et dont nous n'avons pas pu retrouver la trace.

Un beau Missel à l'usage de Rome devint la propriété de la princesse d'Achaïe ; un Décret de Gratien fut conservé par Humbert de Thoire-Villars, héritier des comtes de Genevois. Deux exemplaires du *Speculum historiale* de Vincent de Beauvais, aux armes de Genevois, furent sans doute momentanément laissés à Annecy.

La partie la plus intéressante des manuscrits décrits consistait en diverses chansons de geste dont voici la liste : *Romancium de militibus tabule rotunde*, exemplaire aux armes du comte de Vertus ; *incipit :* « Amon si endroit et li contes ». Il fut donné à Oddon de Villars, seigneur de Baux.

Romancium de Lancelot, exemplaire aux armes des familles de Genève et de Craon. *Incipit :* « En la marche de Gales ».

Romancium de Lancelot, Incipit : « Se monte sur .i. grant destrier et se fuit » ; *in fine :* « Explicit la mort du Roy Artus ».

Romancium de Velesmar de la Montaigne, en vers, qui devintla propriété de la dame d'Avellin.

Romancium Regis, qui fut gardé par Humbert de Thoire-Villars.

Romancium de factis seu gestis regis Karoli Magni, qui fut donné à Oddon de Villars.

Les recherches faites pour savoir ce que sont devenus ces divers manuscrits n'ont pas abouti.

Les ornements destinés à la célébration du culte ont été également l'objet d'une description détaillée sous la rubrique *Chapelles*. On sait que l'on désignait sous le nom de *chapelle* la réunion des objets destinés à la célébration de la messe et les vêtements sacrés nécessaires à l'officiant. On y trouvera, pour la décoration de l'autel, un frontel, un dossier, une touaille et des paremens en étoffe luxueuse, en brocart d'or, représentant des scènes religieuses ; une chape, une chasuble, une dalmatique, une aube, un amict, une étole, un manipule et autres vêtements liturgiques (art. 102, 104, 107, 116, etc.). On y trouvait aussi des reliquaires, des chandeliers, des burettes, un calice, une paix, des statues de la Vierge, etc., ainsi que des chapelles portatives en luxueuse étoffe de soie (voir articles 87 à 122).

Les armes n'étaient point malheureusement déposées dans les garde-robes confiées au chambrier. Ce n'est qu'exceptionnellement qu'on relève quelques mentions sur ce sujet, notamment sur un étrier à la manière des Sarrasins (art. 84), des arbalètes de Majorque, avec ou sans leur baudrier (art. 79), des ornements pour un bassinet (art. 119 et 120) et une épée de Bordeaux (art. 200).

Quelques mentions relatives à Annecy présentent un certain intérêt. Il y avait à l'intérieur du château une chapelle (art. 92 à 95, 98, 99, 134). Des dons au Saint-Sépulcre consistant surtout en objets de culte et la mention de la cession de vieilles serges pour garnir les fenêtres de la chapelle, récemment érigée en cette église, rappellent la fondation faite en faveur de ce couvent par Amé III et ses divers fils (art. 105, 118, 136, 62). Notre-Dame-de-Liesse, qui avait été récemment choisie par le même Amé III pour recevoir sa sépulture, exemple suivi par ses fils, bénéficie aussi de la générosité de ces princes (art. 104).

Enfin, on trouvera le nom des principales personnes formant l'entourage du comte de Genève, qui profitèrent des faveurs de ce prince. Ce sont tout d'abord les officiers de sa maison, á savoir : Nicod, s[r] de Hauteville, bailli du comté de Genevois ; Pierre de Juys, chancelier ; Nicolas *de Graveriis,* chanoine de Narbonne, receveur général ; P. Gillin, juge mage remplacé avant 1393 par F. Soffredi ; Robert *de Juria*, juge des appels ; Rolet de Marsié, chambrier, et Pierre de Balaison, châtelain et capitaine d'Annecy (1) (art. 153

(1) Voir sur Robert de Juria, Pierre Gillin, François Soffred : Ducis, *Etudes historiques sur le Genevois, le Chablais, le Faucigny* (Rumilly, 1889), p. 15. La plupart des personnages mentionnés recevaient des pensions dont on trouvera l'énumération dans le compte de 1393 que j'ai publié dans la *Revue savoisienne,* annee 1899, p 170.

à 197, 12, 22, 34. 38, 110) Puis, quelques gentilshommes savoyards dont voici les noms : G. seigneur d'Arlod (art. 9), Thomas de Genève (art. 82), le sire et la dame de Saint-George (art. 3, 40, 84, 200, 201, 205 à 209), G. de Ternier (art. 56) et Jean du Vuache (art. 24).

Un certain nombre d'objets sont donnés aussi à Oddon de Villars, seigneur de Baux (art. 73, 86, 119, 120) et à la dame d'Avellin. Il s'agit ici d'Oddon de Villars qui épousa Elipde des Baux, comtesse d'Avellin, et devint en 1390 seigneur des Baux en Provence, après la mort de François des Baux, oncle de sa femme. Il est assez curieux de constater qu'une partie des objets qui lui furent donnés par le comte de Genève, d'après l'inventaire de 1393, se trouve mentionnée dans l'inventaire du château des Baux (situé dans les Bouches-du-Rhône), dressé en 1426 à la mort de la comtesse d'Avellin, ainsi que d'autres articles portés sur l'inventaire du château d'Annecy, dont voici l'énumération (1) :

Item, un drap de haute lisse, bel et bon, grand, long et

(1) L'inventaire du château des Baux a été publié par le Dr Barthélemy dans la *Revue des Sociétés savantes des départements*, 6e série, tome VI, p. 129 à 158 (*Paris*, 1878, in-8°). Indépendamment de l'intérêt des articles composant l'ameublement de ce château, cet inventaire est très précieux parce qu'il donne, pièce par pièce, le relevé exact du mobilier d'un château de Provence au commencement du xve siècle.

large et fresch, de l'istoire d'Olivier et de Fierabra [cf. article 51 de l'inventaire d'Annecy].

Item, un autre drap de haute lisse fresch, bel et bon et bien grand, pareil à l'autre dessus, de l'istoire comment Palerme fut conquise [cf. art. 50].

Item, un autre grand tapis pers, à fleurs de lis d'or ou jaunes, grand et large, de haute lisse, armoyé tout autour des armes de Olivier et de Genève [cf. art. 56].

Item, un autre tapis viel, où les dames chassent, doublé de toille [cf. art. 47 et 49].

Item, un grand tapis viel, à l'istoire de l'ermite [cf. art. 42].

Item, un autre viel à l'istoire de Maugis [cf. art. 43].

Item, ...deux banchiers vers, armoyés des armes de Genève et d'Olivier et deux rouges [cf. art. 30 et 31].

La comtesse de Genève, désignée sous le nom de *Comitissa major,* est Mathilde ou Mahaut d'Auvergne dite de Boulogne, fille de Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne, femme du comte Amé VII et mère du comte défunt Pierre. Celle qui est désignée sous le nom de *Comitissa junior* est Marguerite de Joinville, veuve de ce Pierre, mort en 1392, au décès duquel fut rédigé l'inventaire dont voici la traduction.

J'ai cru utile, pour les articles les plus intéressants, de transcrire le texte latin. Les gloses qui servent de commentaire aux mots difficiles ont été puisées dans les travaux de MM. Gay, Guifrey, Havard de Laborde et autres, ainsi que dans le *Glossarium* de Ducange.

Je crois devoir faire observer que j'ai employé parfois, dans ma traduction, des expressions que

l'on rencontre très fréquemment dans les inventaires français contemporains de celui que j'avais à traduire. L'explication de ces mots archaïques a toujours été donnée en note. L'archéologue me saura gré de n'avoir pas hésité à mettre, au lieu d'une périphrase plus ou moins vague, le mot propre.

Au nom de Dieu, ainsi soit il. L'an du Seigneur 1393, à compter de la Nativité et le 5 mars, en présence de messires Pierre de Juys, chancelier du comté de Genevois et de Nicolas *de Graveriis,* receveur général dudit comté, le recolement et inventaire des objets et ustensiles du château d'Annecy, confiés à la garde de Rolet de Marsié, chambrier de feu monseigneur Pierre, comte de Genevois, de bonne mémoire, a été fait ainsi qu'il suit (1) :

Premièrement, dans la garde robe dudit château :

1. Premièrement, une belle chambre blanche de satin blanc garnie, de 8 pièces de grands parements et de

(1) Voici l'*incipit* de l'Inventaire :

In nomine Domini, amen. Anno a Nativitate Domini millesimo trecentesimo nonagesimo tertio et die quinta mensis martii, in presencia dominorum Petri de Juys, cancellarii, et Nicolai de Graveriis, receptoris generalis comitatus Gebennensis, fuit recognitum et refectum inventarium rerum et utensilium existentium in castro Anessiaci, in custodia Roleti de Marsie, quondam cubicularii bone memorie domini Petri, comitis Gebennensis, ut sequitur.

4 petits chevets aux armes de Genevois, représentant des enfants battant l'eau d'une fontaine (1). Elle a été entièrement prise par messire Humbert, comte de Genevois.

2. *Item*, six carreaux (2) de satin semblable appartenant à la dite chambre.

3. *Item*, une autre grande chambre de velours rouge et vert, rayée de petites rayures d'or sur fond rouge, décorée d'une étoffe unie verte disposée en échiquier avec des bandes alternatives de couleur différente ; les courtines sont de cendal rouge : cette chambre se compose de trois pièces, savoir la couverture, le chevet et le ciel de lit (3) : Madame de Saint-Georges la possède sur l'ordre de Monseigneur.

(1) Il ne faut pas oublier que les meubles constituant la décoration d'une chambre, dont l'ensemble portait le nom de *camera*, était formée par des tentures décorant les murs, le lit et les sièges, faciles à serrer dans une garde-robe ou à transporter dans une autre résidence. Les armes des comtes de Genevois sont, à l'origine, d'après M. de Foras (*Armorial et Nobiliaire de Savoie*, tome III, page 64) *d'or, à la croix d'azur ajourée*, blason qui serait devenu par corruption à la fin du XIV^e^ siècle : 5 points d'or équipollés à 4 d'azur. (Voir dans Douet d'Arcq, Sceaux des Archives nationales, tome III, n^os^ 11580 et 11581, la description de deux sceaux de cette famille au XIV^e^ siècle.)

(2) On appelait carreau *(carellus)* un coussin richement orné placé à terre et servant de siège aux dames : les plus luxueux étaient aussi placés comme oreillers sur les lits de parade.

(3) *Item, unam aliam magnam cameram de veluto rubeo et viridi, rigatam parvis rigis auri supra rubeum, eschaquetatam et pallatam de viridi plano, et curtine sunt de sendali rubeo et est dicta camera de tribus peciis,*

4. *Item*, une autre grande chambre de serges rouges (1), dont les courtines sont de camelot de Reims, avec des broderies, représentant des dames s'apprêtant dans un jardin, et six pièces de serges portant les devises du duc de Bourbon, du comte de Genevois, du comte de saint Paul, maréchal de France, et du seigneur de Coucy.

5. *Item*, une grande et belle chambre composée de trois pièces de soie perse, décorées de coquillages et de

videlicet coperturam, capitale et supercelum : l'épithète *eschaquetata* désigne une ornementation formée de carrés à la façon d'un échiquier ; celle de *pallata* une décoration alternative de raies d'étoffes de couleurs diverses ; *curtina* désigne des rideaux de lit et quelquefois de fenêtre. Le cendal était une étoffe de soie unie de diverses couleurs, assez souvent écarlate, servant, lorsqu'elle était luxueuse, à former les tentures des chambres et des lits et, lorsqu'elle était plus grossière, à doubler des étoffes plus riches. Le ciel de lit *(supercelum)* est appelé parfois dans les anciens textes français *surciel*. Le chevet ou cheveciel était une tenture séparant le chevet du lit de la muraille.

(1) *Item, unam aliam magnam cameram de sargiis rubeis, et curtine sunt de cameloto de Remis*. La serge était une étoffe de laine de diverses couleurs, souvent ornée de broderies et ordinairement fabriquée à Reims ; la serge était surtout employée pour former des tentures, des rideaux, des courtines et autres garnitures de lit. On s'en servait aussi pour garnir des sièges. L'usage fréquent de cette étoffe pour faire des couvrepieds a fait employer dans ce dernier sens le mot serge. Le camelot était une étoffe de laine très fine où il entrait de la soie de diverses couleurs, tissu qu'il ne faut pas confondre avec le camelin, fabriqué avec du poil de chameau.

fleurs blanches, avec une garniture de boucassin pers et des courtines de taffetas rouge (1).

6. *Item,* une autre chambre de taffetas rouge, décorée de broderies aux devises des seigneurs de Bourbon, de Genevois et de Coucy, et munies de trois grandes serges jaunes : elle a été transportée à Clermont, sur l'ordre du comte de Genevois Humbert.

7. *Item,* une autre chambre de taffetas bleu, décorée de canards sauvages (2), sans chevecier.

8. *Item,* une autre chambre de serges rouges, avec des broderies, représentant des paons et la devise du seigneur de Genevois, et des courtines de camelot de Reims rouge.

9. *Item,* une autre chambre blanche de boucassin, déjà vieille et malpropre, avec les courtines de même

(1) *Item, unam magnam et pulcram cameram trium peciarum de panno sericis persico, operatam per modum coquillarum et florum alborum, folderatam de bocassino persico, munitam curtinis de taffatano rubeo :* le mot *persicus,* en français *pers,* désigne le bleu foncé et s'applique aussi à une étoffe. Le mot *folderatus* désigne non seulement une garniture de fourrure, mais aussi une garniture d'étoffe. Le boucassin était une sorte de toile de coton, à poil feutré, servant à faire des ornements d'église, des doublures de rideaux, des garnitures intérieures de meubles. Le taffetas était une étoffe de soie. C'est sans doute cette chambre qui est ainsi mentionnée dans l'Inventaire du château des Baux de 1426 (*loco citato,* page 144) : « *Item,* chambre de drap de soie, à coquilles, belle et bonne et fresche, doublé de boucassin pers, garnie de chiel, dossier et couverte et de trois currens de cendal rouge ».

(2) *Item, unam aliam cameram de taffetano blauo, seminatam de malars de ripariis, sine capiceria* (sic).

étoffe, garnie de trois courtepointes (1) décorées de lis, de pins et de roses ; Monseigneur Humbert l'a donnée à messire G. d'Arlod.

10. *Item,* une autre chambre et ses courtines de boucassin blanc, avec des rayures de soie blanche, dans laquelle chambre se trouvent quatre banquiers (2) blancs, le tout étant à Clermont, sur l'ordre dudit monseigneur Humbert, comte de Genevois.

11. *Item,* une autre chambre, avec un demi-ciel de serges rouges, décorée d'aigles avec des courtines de camelot de Reims, de valeur à peu près nulle.

12. *Item,* une pièce de boucassin d'Alexandrie avec des rayures blanches, bleues et d'autres couleurs, entre les mains de messire de Hauteville.

13. *Item,* une autre grande courtepointe, travail de Naples, avec une décoration de lis, de vipères et d'autres sujets, en soie noire.

14. *Item,* deux pavillons (3), l'un, aux armes de Rhodes, est en toile d'or rayée de plusieurs couleurs et

(1) *Item, unam aliam cameram albam de boucassino, munitam tribus peciis culcitrarum punctarum...* — La courtepointe ou contre-pointe était une riche couverture de lit piquée ou contrepointée généralement assez large pour couvrir les 3 côtés du lit quand le chevet était adossé au mur.

(2) *...et sunt quatuor bancalia.* Le banquier désigne très rarement un banc : c'était une housse très luxueuse non rembourrée que l'on plaçait sur un carreau ou coussin ou sur un siège en bois.

(3) *Item, duos pavillonos... ;* ce mot désigne l'arrangement formé par des tentures placées au-dessus d'un siège de manière à constituer une sorte de tente ou pavillon.

formée en dessous par un tissu d'or, et l'autre en toile blanche aux armes de l'hôpital de Rhodes.

15. *Item,* une autre grande courtepointe représentant des rois, des reines, saint Georges et d'autres sujets.

16. *Item,* une autre courtepointe de Naples, représentant le roi Salomon et d'autres sujets au milieu, en soie noire et rouge.

17. *Item,* une autre courtepointe blanche, achetée à Tarente, décorée d'oiseaux et de grandes ondes (1) et d'autres sujets, piquée de fil blanc.

18. *Item,* une courtepointe blanche, achetée à Tarente, décorée de vignes et de lis.

19. *Item,* une autre courtepointe de Naples, décorée de plusieurs personnages et de divers autres sujets.

20. *Item,* une autre, de Naples, ayant la même décoration, de peu de valeur.

21. *Item,* une autre semblable, de même travail.

22. *Item,* une grande bande de taffetas rouge, dont la décoration représente des feuillages, garnie de taffetas vert, entre les mains de monseigneur d'Hauteville.

23. *Item,* un grand couvertoir drap rouge, fourré de menu vair (2).

(1) *Culcitram punctam, ...operatam avibus et magnis undis.* Les inventaires mentionnent souvent sous le nom d'*ondes* une ornementation rappelant le mouvement régulier des vagues. Par le tissage ou l'apprêt, on donnait à certaines étoffes l'apparence d'ondes, d'où le verbe *onder.*

(2) *Item, unum magnum coopertorium de rubeo panno, foderatum minutis variis :* le couvertoir était une couverture très riche, décorée d'ornements piqués à l'aiguille, et de fourrures précieuses dont la panne était tournée en dehors. Le menu vair était le poil du ventre de l'écureuil du Nord formant une fourrure blanche avec une raie noire sur chaque bord.

24. *Item,* un couvertoir de drap rouge, fourré de gris (1), entre les mains de Jean de Vuache (2).

25. *Item,* 3 carreaux grands et longs en drap d'or.

26. *Item,* 13 carreaux de futaine (3) et de plume.

27. *Item,* 3 grandes couvertures rouges en cuir (4) d'Espagne.

28. *Item,* 3 pièces de serge rouge et noire de taffetas, avec une broderie verte, d'un travail anglais, dont la décoration représente des groupes de deux lions tenant une couronne et dont le champ est formé par divers animaux.

29. *Item,* une grande bande de boucassin pers et blanc, décorée de petits oiseaux dont on voit les pieds et les têtes.

30. *Item,* cinq banquiers rouges, écartelés aux armes de Genevois et d'Olivier (5), neufs.

(1) Le gris était une fourrure formée par le poil du dos de l'écureuil,

(2) *Manuscrit :* J. de Vuenchio.

(3) Futaine, *futana,* étoffe de fil et de coton.

(4) Le cuir était employé, entre autres usages, dans l'ameublement du moyen âge, dans la fabrication des tapis de pied et des tentures de chambre.

(5) Les armoiries d'Olivier, que la maison de Genève revendiquait comme ancêtre, se trouvent avec celles des douze pairs de France à l'époque de Charlemagne dans le manuscrit français, 5233, fol. 21 verso, de la Bibliothèque nationale, qui est de la première moitié du xv^e^ siècle : elles ont été décrites ainsi par M. Ritter dans la *Revue savoisienne* (1889, p. 226-228) : *d'azur à trois têtes de femme de carnation vues de face, chevelées d'or.*

31. *Item,* six autres banquiers verts, écartelés aux mêmes armes, neufs.

32. *Item,* trois autres banquiers pers, décorés de fleurs et d'oiseaux, neufs.

33. *Item,* trois autres banquiers semblables, neufs.

34. *Item,* deux banquiers, décorés d'oiseaux, l'un rouge et l'autre vert, qui furent en la possession de messire P. Gilin et détenus maintenant par messire F. Soffred, juge actuel.

35. *Item,* trois autres banquiers, semblables.

36. *Item,* une autre banquier blanc décoré d'animaux et de fleurs.

37. *Item,* un autre vieux banquier pers, décoré d'animaux et de fleurs.

38. *Item,* une serge rouge de grande forme, en bon état, qui fut entre les mains de messire P. Gillin et détenue maintenant par messire F. Soffred, juge actuel.

39. *Item,* deux serges rouges dont l'une est en assez bon état et l'autre de peu de valeur.

40. *Item,* un couvertoir de lit, fourré de menu vair, donné à madame de S. Georges, sur l'ordre de Monseigneur.

Suivent les tapisseries d'Arras (1).

(1) Le terme *ouvrage d'Arras* était appliqué le plus souvent à des pièces rehaussées d'or, d'argent et de soie et était plus spécialement réservé pour les tapisseries de haute lisse ; les scribes ont pu souvent s'en servir comme d'un terme générique. Ces tapisseries étaient tendues le long des murs par opposition aux tapis marchepieds placés à terre. Voici le texte latin de cet intéressant passage :

Sequntur tapisseria (sic) *de Attrebate.*

Primo, unum magnum pannum de tapisseria de Attrebate, in quo est ystoria de Dono Mayance.

41. Premièrement, un grand panneau de tapisserie d'Arras, représentant l'histoire de Doon de Mayence.

42. *Item,* un autre panneau du même travail, représentant l'histoire de l'ermite et du chevalier.

43. *Item,* un autre panneau représentant l'histoire des Mages.

44. *Item,* un autre panneau du même travail dont la décoration représente des dames tenant des faucons, et des licornes.

45. *Item,* un autre panneau représentant des danseurs et des musiciens.

46. *Item,* un autre panneau représentant des chasseurs dans des rivières.

Item, unum alium panum de dicto opere ad istoriam quorum[dam] heremite et militis.

Item, unum alium pannum, in quo est ystoria de Magis.

Item, unum alium pannum de dicto opere operatum et ystoriatum de dominis tenentibus falcones et unicornibus.

Item, unum alium pannum, in quo sunt domine coriantes et mimi.

Item, unum alium pannum in quo sunt venantes in rippariis.

Item, unum alium in quo sunt domine venantes ad cuniculos.

Item, unum alium pannum istoriatum ad ymaginem domini nostri Jhesu Christi et est quedam scriptura in latino.

Item, unum alium pannum in quo sunt domine venantes que ceperunt cervum.

Item, unum alium pannum ad ystoriam de Capcione Palerme.

Item, unum alium magnum et pulcrum pannum ystoriatum de avolo magno Oliverio et de Ferrabras d'Alixandre.

47. *Item,* un autre représentant des dames à la chasse aux lapins.

48. *Item*, un autre panneau représentant Notre-Seigneur Jésus-Christ avec une inscription latine.

49. *Item,* un autre panneau représentant des dames à la chasse prenant le cerf.

50. *Item,* un autre panneau représentant la prise de Palerme.

51. *Item,* un autre grand et beau panneau représentant les prouesses du grand aïeul Olivier et de Fierabras d'Alexandre.

Autres tapisseries appelées *marchepieds.*

52. Premièrement, une grande tapisserie de Syrie, velue, en vert de deux nuances, décorée de feuillages et du blason du duc d'Anjou, roi de Sicile (1).

(1) Alia tapisseria marchepiez vocata : *primo unum* (sic) *magnam tapisseria* (sic) *de Suria velutam de duobus viridis, operatam de foillagio et armoya cum armis ducis Andegavensis, regis Sicilie.* Voici, d'après Léon de Laborde, la différence entre les tapis de lisse et les tapis velus. Les tapis de haute et basse lisse forment un dessin par le flanc d'un brin de laine coloré qui s'enroule autour du fil de chanvre dont la chaîne est composée ; le tapis velu, appelé plus tard tapis de Turquie et façon de Turquie, est formé au contraire, de même que le velours, de fils de laine qui, après s'être noués autour de la chaîne, la dépassent en longues mèches juxtaposées. Ces mèches, coupées également à leur extrémité, offrent à l'œil l'intérieur et le velu de la laine. Les tapis velus, figurant des fleurs, s'étendaient par terre comme les tapis de nos jours, tandis que les tapis de haute et basse lisse, jamais foulés aux pieds mais accrochés contre les murs, décoraient les appartements. Il était fréquent de voir des

53. *Item,* une autre tapisserie grosse et bien velue et de gros œuvre, aux couleurs rouge, verte et perse.

54. *Item,* deux autres tapisseries de diverses couleurs, sans armes.

55. *Item,* deux autres tapisseries blasonnées aux lions jaunes.

56. *Item,* deux tapisseries ou tissus de haute lisse, perses, décorées de lis et des armes de Genevois et d'Olivier (1) ; l'une a été donnée à messire G[érard] de Ternier, sur l'ordre de mondit seigneur Humbert, comte de Genevois.

57. *Item,* une autre tapisserie de diverses couleurs, décorée d'un écu écartelé et de lis rouges placés sur des écus jaunes.

58. *Item,* une autre tapisserie dont le champ est formé de losanges.

59. *Item,* quinze tapis velus, décorés d'étoiles blanches, dont trois environ furent donnés à la princesse [d'Achaïe] sur l'ordre de monseigneur.

60. *Item*, treize autres tapis velus, d'un côté, travail de Damas ; l'un d'eux a été transporté à Clermont sur l'ordre de mondit seigneur Humbert, comte [de Genevois].

tapisseries dans les maisons, il était très rare de trouver des tapis velus sur le parquet; c'était un grand luxe et une recherche qu'on bornait le plus souvent à un cabinet élégant et autour du lit. Partout ailleurs, et à l'église, le sol était jonché ou poudré d'herbes sèches, telles que foin, joncs, etc. (*Glossaire français du moyen âge,* page 513.)

(1) *Item, dua tapissia seu panna haulte lice, persi coloris, seminata et armoyata armis Gebennensis et Oliverii.*

61. *Item,* douze couvertures de carreaux en cuir rouge.

62. *Item,* quatre serges vieilles, déchirées, de petit modèle et d'une valeur presque nulle ; elles furent données à la chapelle du Saint-Sépulcre d'Annecy pour couvrir l'autel et faire des verrières (1).

63. *Item,* sept flassades et banquiers très vieux et de nulle valeur.

Suivent les matelas.

64. Premièrement, un matelas de velours rouge, teint en écarlate, garni de taffetas pers (2).

(1) *Item, quatuor sergias antiquas et ruptas et parve forme, nullius valoris. vel quasi ; fuerunt tradite pro capella domini apud Sanctum Sepulcrum in Anessiaco pro coperiendo altare et faciendo verrerias.* Il reste encore aujourd'hui une partie du chevet et de la nef de l'église du Saint-Sépulcre à Annecy ; son ornementation est du XIVe siècle; elle sert d'entrepôt à une fabrique de poterie. Le comte Pierre eut une grande sollicitude pour cet établissement religieux ; dans son testament du 24 mars 1392, il fait allusion à la construction d'une chapelle dans l'église du Saint-Sépulcre, qu'il aurait fait ériger avec ses deniers, en exprimant le désir qu'elle soit achevée au plus tôt. (Lefort, *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève,* tome XXII, page 159.) Le mot *verrière,* qui désignait généralement une fenêtre garnie de verres, par extension a désigné une fenêtre alors que celle-ci n'était plus fermée que par des châssis de papier huilé ou par des étoffes.

(2) *Primo, unum matallacium de veluto rubeo, tinctum in grana, foderatum de taffatano persico.* On désignait sous le nom de matelas un ample coussin tenant toute l'étendue de la couchette, fait de coton ou de laine, enfermé entre deux toiles de coutil ou de futaine pour les lits sim-

65. *Item,* un autre matelas de coton, couvert de cendal vert assez vieux.

66. *Item,* un autre matelas de coton dont les couleurs perse et blanche forment une décoration en échiquier.

67. *Item,* un autre vieux matelas, aux mêmes couleurs.

Suivent les livres placés dans la petite garde-robe (1).

68. Premièrement, un très beau et riche *Missel,* à l'usage de l'église romaine, historié et enluminé de fines

ples, et dans une enveloppe de velours ou autre étoffe luxueuse pour les lits de parade. Le mot *grana* s'applique à une étoffe teinte en écarlate avec la graine d'écarlate formée par un petit insecte rouge ayant l'aspect, lorsqu'il est desséché, d'une petite graine rouge.

(1) *Sequntur libri repositi in parva guarda rauba*

Primo, unum pulcherrimum et divitem missale ad usum Romane ecclesie, ystoriatum et illuminatum finis coloribus auri et argenti, copertum de veluto rubeo antiquo cum firmantibus argenti deauratis. Et incipit in primo folio, post calendarium in rubrica : In nomine Domini, amen, *etc. Habuit principissa Achaye* (*) *de mandato domine comitisse Gebennensis et domini Humberti, comitis Gebennensis.*

Item, unum pulcherrimum Decretum, copertum de panno sericis, diapratum de panno viridi et rubeo ad quatuor firmantes argenti deauratos pendentes ad corrigas sericis regatas de auro. Et supra postes dicti Decreti sunt XI *clavi grossi argenti deauratus. Habuit dominus comes Gebennensis Humbertus.*

Item, unam pulcherrimam Bibliam illuminatam auri et asuri et aliorum colorum ; in primo folio depuncte sunt

(*) Catherine de Genève, fille d'Amé III, comte de Genève, mariée en 1380 à Amé de Savoie, prince de Piémont d'Achaie et de Morée, morte en 1407.

couleurs d'or et d'argent, couvert de vieux velours rouge avec des fermoirs en argent doré. En voici le commencement, au premier feuillet après le calendrier, en

arma Gebennensis in uno scuto de veluto nigro ad II *firmantes argenti deauratos, armoyatos armis Gebennensis et cuilibet firmanti est unus botonus de perlis. — Quem portavit dominus Nycolaus de Graveriis domino nostro pape.*

Item, unum alium librum nuncupatum Speculum Ystoriale fratris Vincentii, ordinis fratrum minorum, copertum de veluto rubeo ad duos fermantes argenti deauratos et armoiatos armis Gebennensis et sedunt supra texos de serico viridi, qui incipit in prima linea : Quam Multitudo.

Item, unum alium volumen de libro de Speculo Ystoriali quod incipit in primo linea tabule : Septimus decimus liber, *etc., copertum de veluto rosito ad duos fermantes argenti sedentes supra tixos sericis veridis, armoiatos armis Gebennensis.*

Item, unum alium romancium ystoriatum et loquitur de militibus Tabule rotunde, armoiatum armis comitis Virtutum et incepit in prima linea : Amon si endroit et li contes, *etc. Et est copertum de veluto rubeo ad* .II. *firmantes argenti. — Habuit dominus Oddo de Villariis, dominus de Baucis* (a).

Item, unum alium romancium de Lancelot, quod incipit in primo folio : En la marche de Gales, *etc., et in illo folio sunt duo scuta armis Gebennensis et de Craon* (b)

Item, unum alium romancium de Lancelot, quod incipit in primo folio : Se monte sur .I. grant destrier et se fuit, *et in ultimo folio :* Explicit la mort du Roy Artus.

Item, unum alium romancium de Velesmar de la Mon

(a) Oddon de Villars, seigneur des Baux, qui vendit en 1401 au comte de Savoie le comté de Genevois, dont il avait hérité après la mort de son neveu Humbert de Thoire-Villars, qualifié dans notre inventaire du titre de comte de Genève.

(b) La famille de Craon avait un blason losangé d'or et de gueules.

rubrique : *In nomine Domini, amen,* etc. Donné à la princesse d'Achaïe, sur l'ordre de madame la comtesse de Genevois et de messire Humbert, comte de Genevois.

69. *Item,* un très beau *Décret,* couvert d'une étoffe de soie, diaprée d'un tissu vert et rouge, avec quatre fermoirs en argent doré, pendants, avec des courroies de soie rayée d'or. Sur les plats de ce décret se trouvent onze gros clous d'argent doré ; messire Humbert, comte de Genevois, l'a eu.

70. *Item,* une très belle *Bible* enluminée d'or, d'azur et de diverses couleurs ; sur le premier feuillet sont dessinées les armes de Genevois dans un écu de velours noir ; chacun des deux fermoirs d'argent doré aux armes de Genevois est orné d'un bouton de perles. Ce manuscrit a été porté à notre seigneur le pape par messire Nicolas *de Graveriis.*

71. *Item,* un autre livre appelé *Speculum ystoriale taigne, copertum de corio rubeo scriptum per versus, de auro illuminatum. — Habuit domina de Avellin, de mandamento domini comitis.*

Item, unum aliam pulcherrimam Bibliam, coopertam de samito rubeo ad firmantes et botonos argenti deauratos, armis domini nostri pape. Dedit dictus dominus Oddo de Villariis, dominus de Baucis, domino comiti Sabaudie moderno (a).

Item, unum romancium Regis, copertum de rubeo corio et in principio instoriatum et illuminatum, de Eschel (sic). *— Habuit dominus comes.*

Item, unum alium romancium de factis seu gestis regis Karoli Magni. — Habuit dictus dominus Oddo de Villariis, dominus de Baucis.

(a) Amédée VIII, le futur pape Félix V, ne en 1383, mort en 1451. Le pape dont il est question est Clément VII (Robert de Genève).

de frère Vincent, de l'ordre des Frères mineurs ; la couverture, de velours rouge, est munie de deux fermoirs d'argent placés sur un tissu de soie verte, doré aux armes de Genevois. Commencement de la première ligne : *Quam multitudo.*

72. *Item,* un autre volume de l'ouvrage *de Speculo Ystoriali,* commençant ainsi à la première ligne de la table : *Septimus decimus liber,* etc. La couverture de velours rouge est munie de deux fermoirs d'argent placés sur une étoffe de soie verte, aux armes de Genevois.

73. *Item,* un autre *Roman* historié, traitant des Chevaliers de la Table ronde, aux armes du comte de Vertus (1), commençant ainsi à la première ligne : *Amon si en droit et li contes,* etc. La couverture de velours rouge est munie de deux fermoirs d'argent : donné à messire Oddon de Villars, seigneur des Baux.

74. *Item,* un autre *Roman de Lancelot,* commençant au premier feuillet ainsi : *En la marche de Gales,* etc., lequel est orné de deux écus aux armes de Genevois et de Craon.

75. *Item,* un autre *Roman de Lancelot,* vieux, commençant par ces mots : *Se monte sur un grant destrier et se fuit,* et finissant au dernier feuillet ainsi : *Explicit la mort du Roy Artus.*

76. *Item,* un autre *Roman de Velesmar de la Montaigne,* couvert en cuir rouge, écrit en vers, enluminé d'or. Donné à madame d'Avellin, sur l'ordre de monseigneur le comte.

77. *Item,* deux grandes bouteilles de cuir, pour porter en guerre ou à l'armée.

(1) Jean-Galéas Visconti, marié à Isabelle de France, mort en 1402.

78. *Item,* une autre très belle *Bible,* couverte de samit rouge, avec des fermoirs et des boutons d'argent, aux armes de notre seigneur le pape. Ledit messire Oddon de Villars, seigneur des Baux, l'a donné à monseigneur le comte de Savoie actuel.

79. *Item,* vingt-six belles arbalètes de Majorque avec deux baudriers seulement ; monseigneur le comte Humbert a eu deux grandes arbalètes choisies parmi les plus belles.

80. *Item,* une caisse et demie de viretons (1).

81. *Item,* quatre lances sans fer, dont l'une a du fer entortillé sur toute la longueur ; monseigneur le comte Humbert en a eu une.

82. *Item,* une selle de cheval, ouvragée en os blanc; elle a été donnée à monseigneur Thomas de Genève.

83. *Item,* deux autres selles pour porter des étendards; elles furent portées en Bresse par un certain Monta.

84. *Item,* un étrier, grand et long, fait à la manière des Sarrazins et les éperons, d'un travail semblable ; ceux-ci furent donnés au seigneur de S. Georges.

85. *Item,* un *Roman du Roi,* couvert de cuir rouge, historié et enluminé au début... ; entre les mains de monseigneur le comte.

86. *Item,* un autre *Roman des faits et gestes du roi Charlemagne,* entre les mains de messire Oddon de Villars, seigneur des Baux.

(1) Le *vireton* était un projectile dont la pointe ferrée, ordinairement carrée, était garnie de plumes ou de lames de bois ou de cuir inclinées sur l'axe de façon à imprimer à ce projectile servant aux arbalétriers un mouvement de rotation.

Reliques se trouvant dans ladite garde-robe.

87. Premièrement, une statue de la sainte Vierge Marie, en argent, dorée, supportée par quatre lions, ayant aux pieds un écu aux armes de Genevois et pesant vingt-six marcs. Prise par messire Nicolas *de Graveriis* et placée dans le trésor de monseigneur.

88. *Item,* une croix en argent, dorée et émaillée, dont le support manque, avec quatre lions au bas, pesant cinq marcs. Prise par ledit messire Nicolas et placée avec la précédente.

89. *Item,* un reliquaire en argent, doré, supporté par quatre pieds et fait en forme de tabernacle, décoré d'une statue de la vierge Marie en nielle et surmonté d'une petite croix garnie de pierres et de perles. Prise par ledit messire Nicolas et placée comme ci-dessus.

90. *Item,* un reliquaire de sainte Marie-Madelaine, avec la représentation de Notre-Seigneur Jésus-Christ et celle de sa résurrection. Prise par messire Nicolas et placée comme ci-dessus.

91. *Item,* deux petits candélabres de cristal, dont l'un en deux pièces, avec des pieds en argent ouvragé.

92. *Item,* un chef de saint Pierre, doré, n'étant pas en argent. Ces objets se trouvent dans la chapelle du château d'Annecy.

93. *Item,* un chef de saint Etienne, doré, sans argent. Se trouve dans la chapelle.

94. *Item,* un chef de saint Jean-Baptiste, sans argent. Se trouve dans la chapelle du château d'Annecy.

95. *Item,* un grand tabernacle fermé, travail byzantin à petits personnages, doré. Se trouve dans la chapelle.

96. *Item,* un coffret couvert d'une étoffe de soie,

contenant plusieurs reliques. Pris par messire Nicolas et placé comme ci-dessus.

97. *Item,* un encensoir ou *ensonsier*, en argent, pour la chapelle. Pris par messire Nicolas et placé comme ci-dessus.

98. *Item,* un grand calice d'argent doré et émaillé orné de compas et de figures sur le pied et le couvercle (1). Se trouve dans la chapelle du château d'Annecy.

99. *Item*, une petite paix d'argent dorée et émaillée aux armes de Genevois et de Boulogne (2). Se trouve dans la chapelle.

100. *Item*, deux paires de petites burettes blanches en argent. Prises par ledit Nicolas et placées comme ci-dessus.

101. *Item,* une petite croix d'argent dont le milieu est orné d'une tête en pierre en façon de camaieu (3).

(1) *Item, unum magnum calicem argenti deauratum et esmalliatum ad compassia et figuras supra pedem et in pomello* On désigne sous le nom de compas une décoration formée par des courbes tracées au compas. Le pommel désigne le bouton d'un couvercle.

(2) *Item, unam parvam pacem argenti, deauratam et esmaillatam armis Gebennensis et Bolonie.* On désignait sous le nom de *paix* un petit tableau, en matières précieuses, représentant quelque scène de la Passion ou le patron de l'église, dont on se servait pour la cérémonie du baiser de paix, symbole de la communauté fraternelle des fidèles. Cette paix fut faite sans doute au moment du mariage d'Amé III, comte de Genève, avec Mathilde de Boulogne, fille du comte d'Auvergne.

(3) *Item, unam parvam crucem argenti in qua est in medio quoddam capud lapidis, ad modum de camahieu.* Camahieu doit s'entendre au sens actuel de camée.

Chapelles existant dans ladite garde-robe.

102. Premièrement, une chapelle en drap d'or de Lucques, ancienne, garnie d'une tunique, d'une dalmatique, d'une chasuble, de deux aubes, d'un amict; et dans un petit coffret, trois petites touailles de soie servant de parements d'autel et une grande touaille en soie pour le même usage (1).

103. *Item,* une vieille tunique effilochée, en tiercelin blanc (2).

104. *Item,* une chape en étoffe de soie avec une broderie représentant des anges. Donnée par monseigneur à l'église Notre-Dame de Liesse à Annecy.

105. *Item,* une chapelle portative en étoffe de soie, diaprée de vert et de rouge, garnie d'un frontel, d'un dossier, d'une chasuble, d'une aube, d'un amict, d'un manipule et d'une étole (3). Elle a été donnée à l'église

(1) *Primo, unam capellam de panno auri de Luca, antiquam, munitam tuniquo, dalmatica, chasula, duabus albis, uno amito et in uno parvo coffretotres parvos toillones de serico pro paramento altaris et unam magnam toualiam paramenti altaris, operatam de serico.* On désignait sous le nom de *chapelle* non seulement l'ameublement portatif de l'autel, mais aussi les vêlements sacerdotaux. Le mot *touaille* désigne ici une étoffe luxueuse employée à la décoration de l'autel.

(2) Le tiercelin, *tercelinus,* était une étoffe faite de trois fils différents.

(3) *Item, unam capellam... munitam frontali, dosserio...* Le *frontier* ou *frontel* désigne une pièce de tenture placée au-dessus de l'autel et formant retable. Le *dossier* était une pièce de tenture placée en dessous de l'autel, en contrebas de la table.

du Saint-Sépulcre d'Annecy sur l'ordre de monseigneur avec un missel à l'usage de Rome et deux aiguières d'argent doré.

106. *Item*, un parement d'autel fait avec une étoffe représentant saint Pierre et saint Paul.

107. *Item*, une autre chapelle en drap d'or, ornée des armes de Genevois disposées en échiquier, garnie d'une chasuble, d'une tunique, d'une dalmatique, d'un chevecier, d'une couverture et d'un frontel d'autel, décorés de la même façon, avec les étoles et le manipule.

108. *Item*, une chape du même drap.

109. *Item*, une autre petite chapelle portative, en étoffe de soie rouge, bordée d'orfrois de Lucques, garnie d'une chasuble, d'un dossier, d'un frontel et de trois touailles (1).

110. *Item*, une autre chapelle portative en drap de soie rouge, diapré de feuilles de vigne bleues, garnie d'une chasuble, d'un frontel, d'un dossier, d'une aube, d'un amict, d'une étole et d'un manipule. Elle a été entre les mains de messire Pierre de Juys, puis entre celles de madame la comtesse.

111. *Item*, une chasuble en drap de soie.

112. *Item*, deux touailles d'autel décorées de divers blasons sur soie.

113. *Item*, une autre touaille garnie et brodée de soie.

(1) *Item, unam aliam capellam parvam portativam de panno sericis rubeo, offroisiato offroistis de Lucca, munitam chasula, dosserio, et frontali et tribus toualiis.* Le mot *orfroi* désigne soit une bordure de perles, d'or trait, de soie ou de broderie, soit une espèce de galon fabriqué avec de l'or trait.

114. *Item,* un beau drap pour parement d'autel, en soie avec des broderies en or fin représentant Notre-Seigneur et Notre Dame.

115. *Item,* un autre beau drap pour parement d'autel, avec une broderie du même genre représentant Notre-Seigneur et les Prophètes.

116. *Item,* une chapelle de brocard fin rouge de Lucques, avec des ornementations d'or représentant des têtes et des pieds d'animaux, garnie d'une chasuble, d'une aube, d'un amict, d'une étole, d'un manipule, d'un frontel et d'un chevecier d'autel de même étoffe, et une pièce de drap semblable pour placer devant l'officiant.

Autres objets se trouvant dans ladite garde-robe.

117. Premièrement, un très beau tableau sur or très fin, représentant Notre-Seigneur et Notre Dame (1).

118. *Item,* la garniture d'une petite chapelle portative en argent, renfermée dans un écrin en cuir contenant le calice, les burettes et une pixide en argent pour placer les hosties. Elle fut donnée, sur l'ordre de monseigneur le pape, à l'église du Saint-Sépulcre.

119. *Item,* trois roues en argent, dorées, ayant la forme d'un soleil, pour orner un bassinet. Entre les mains dudit messire Oddon de Villars, seigneur des Baux.

(1) *Primo, unam pulcherrimam tabletam Domini nostri et nostre Domine supra finissimum aurum.* D'après M. de Laborde (*Glossaire,* page 507), le nombre des tableaux d'or et d'argent décrits dans les inventaires est prodigieux. Ces tableaux d'or servaient aux actes de dévotion et un grand nombre renfermait des reliques.

120. *Item,* un petit miroir, en forme d'étoile, en argent doré, pour placer sur un bassinet (1). Donné avec les précédentes roues.

121. *Item*, onze chandeliers d'argent doré. Portés à Avignon avec d'autres objets.

122. *Item,* un pied et un couvertoir de verre, en argent doré (2). Messire Nicolas *de Graveriis* les a eus pour monseigneur le pape et les a placés dans le trésor.

Autres objets se trouvant dans un certain petit coffre placé dans ladite garde-robe.

123. Premièrement, quatre draps brodés tout autour de soie jaune. Entre les mains de Madame.

124. *Item,* une couverture de table, sur soie.

125. *Item*, un parement de toile avec des ornementations d'or, servant à couvrir un lit.

126. *Item,* une grande touaille décorée de têtes, en tissu de soie et d'or.

127. *Item,* une touaille de soie blanche, ornée de soies de diverses couleurs. Entre les mains de Madame.

128. *Item,* deux grands pavillons. Entre les mains de Madame.

Suivent les essuie-mains, nappes, serviettes et draps trouvés récemment et placés dans trois coffres.

(1) *Item, unum parvum speculum ad modum stelle argenti deauratum, ad ponendum supra unum bassinetum.* Le bassinet était un casque qui pouvait être surmonté, les jours de tournoi, de divers ornements.

(2) *Item, unum pedem et copertorium vitri, argenteum deauratum.*

129. Et premièrement, dans une arche ou coffre de noyer, vingt-six beaux mantils neufs (1).

130. *Item,* dans le même coffre, 22 belles touailles neuves (2).

131. *Item,* dans un autre coffre, 40 draps.

132. *Item,* dans un autre coffre placé devant, trente-quatre gros mantils.

133. *Item,* seize autres gros draps.

Livres existant dans la chapelle.

134. Premièrement, deux graduels.

135. *Item,* un antiphonaire.

136. *Item,* un psautier donné au Saint-Sépulcre, de peu de valeur.

137. *Item,* des missels.

138. *Item,* un prosier.

Suivent les objets tirés de la garde-robe du château d'Annecy qui furent donnés par les soins de Rolet de Marsié, chambrier de feu monseigneur Pierre, comte de Genevois, de bonne mémoire.

Et premièrement, ce qui fut livré à Madame la comtesse la jeune.

139. Premièrement, Madame la comtesse de Genevois la jeune a eu, au moment de son départ d'Annecy, une coutre avec un coussin de plume et une courtepointe de laine, de forme commune (1).

(1) *Mantilia nova et pulcra* XXVI. Le *mantil* était un essuie-mains Le mot *mantil* a encore ce sens dans la Haute-Savoie.

(2) *Item, touallia nova et pulcra* XXII. Le mot touaille est pris ici dans une nouvelle acception, celle de serviette.

(1) *Primo, habuit domina comitissa Gebennensis junior,*

140. *Item*, une banne de boucassin vieille (1).

141. *Item*, trois autres coutres dont l'une est de forme ordinaire et les deux autres d'un petit modèle, de peu de valeur, avec les coussins.

142. *Item*, une autre banne blanche, petite, d'Apulie, avec des losanges, ancienne.

143. *Item*, une serge (2) rouge, de forme commune, ancienne.

144. *Item*, une serge perse, ancienne.

145. *Item*, une flassade blanche (3).

146. *Item*, trois coussins de velours, aux armes de Luxembourg et de Vaudemont, anciens.

147. *Item*, trois autres coussins de velours décorés en échiquier, anciens.

148. *Item*, sept banquiers rouges, aux armes de Joinville, qui firent partie de la chambre apportée par ladite dame.

149. *Item*, deux grands coffres ferrés pour porter sur un char.

150. *Item*, une chambre ancienne de taffetas rouge,

quando recessit de Anessiaco, unam culcitram cum pulvinari de pluma et uno matallacio de lana, communis forme. Il s'agit ici de Marguerite de Joinville, qui épousa en 1374, après le décès de Jean de Bourgogne, son premier mari, le comte de Genève Pierre; après la mort de ce dernier, elle convola en troisièmes noces avec Ferry de Lorraine. La *coutre* ou *coete* était une sorte de matelas de plume.

(1) *Item, unam bannam de bocassino, antiquam.* La banne désigne ici et plus loin une couverture de lit.

(2) Serge a ici le sens de couverture faite en serge.

(3) *Item, unam flassadam albam.* Ce mot est encore employé en Provence avec le sens de couverture.

aux armes de Genevois et de Vaudemont, apportée par ladite dame à son arrivée à Annecy.

151. *Item,* un couvertoir d'écarlate fourré de vair, qui appartint à la défunte mère de ladite dame.

152. *Item,* un tapis rouge, aux armes de Genevois et de Vaudemont, faisant partie de ladite chambre.

Ce qui a été donné à messire de Hauteville.

153. Premièrement, messire de Hauteville (1) a eu une coutre avec un coussin de plume.

154. *Item,* un matelas de coton.

155. *Item,* une courte-pointe blanche.

156. *Item,* une autre coutre de soie avec les armes de Genevois disposées en échiquier.

157. *Item,* un ciel de lit de soie.

158. *Item,* trois courtines de toile blanche.

159. *Item,* un grand panneau décoratif de haute lisse (2).

160. *Item,* un petit lit garni.

161. *Item,* un petit lit garni d'une coutre avec un coussin de plume, un matelas de laine, une flassade, une serge d'Allemagne et une courte-pointe de soie rouge (3).

Ce qui a été donné à messire *de Graveriis.*

162. Premièrement, ledit messire Nicolas *de Gra-*

(1) Nicod, seigneur de Hauteville en Genevois, était bailli du comté de Genevois.

(2) *Item, unum magnum pannum paramenti de alta licià.*

(3) *Item, unum parvum lectum garnitum de una culcitra cum pulvinari de pluma, uno matallacio de lano, una flassada, una sargia de Alamania et una culcitra puncta de serico rubeo.*

veriis a eu pour son usage un grand lit garni d'un matelas en laine, une coutre avec un coussin en plume, une banne blanche, une autre garnie de coton rouge, ancienne et déchirée, et une serge perse (1).

163. *Item,* un autre lit garni avec une coutre et un coussin de plume, une flassade et un couvertoir pers garni d'une étoffe blanche aux armes de Genevois.

164. *Item,* un autre petit lit garni d'une coutre avec un coussin de plume, d'une flassade blanche et d'un couvertoir pers garni d'une étoffe blanche aux armes de Genevois.

165. *Item,* un vieux tapis.

166. *Item,* un banquier rouge décoré d'oiseaux et de roses.

167. *Item,* un autre banquier pers avec des fleurs, ancien.

168. *Item,* trois paires de grands draps de lin.

169. *Item,* six autres paires de petits draps, de chanvre.

170. *Item,* cinq nappes et cinq longières (2) de chanvre.

171. *Item,* une autre nappe et une longière vieille en lin.

Ce qui a été donné à Pierre de Balaison.

172. Ledit Pierre de Balaison, châtelain d'Annecy, a eu pour son usage un grand lit garni d'une coutre et d'un coussin de plume et d'une serge rouge.

(1) *Unum magnum lectum, garnitum uno matallacio de lana, una culcitra cum pulvinari de pluma, una banna alba, una alia foderata de cotone rubea, antiqua et rupta et una sargia persa.* Nicolas *de Graveriis* était chanoine de Narbonne et receveur général du comté de Genevois.

(2) *Quinque longerias,* essuie-mains plus longs que larges.

173. *Item*, un autre grand lit garni d'une coutre avec un coussin de plume, une banne blanche et un couvertoir fourré de gris.

174. *Item,* un ciel de lit dont les broderies représentent des oiseaux.

175. *Item,* deux pièces de courtines de cendal rouge, de peu de valeur. Elles ont été perdues.

176. *Item,* un autre lit, de forme commune, garni d'une coutre avec un coussin de plume, un couvertoir aux armes de Genevois et une pièce de serge rouge.

177. *Item*, un autre petit lit garni d'une coutre avec un coussin de plume et un couvertoir pers, garni d'une étoffe blanche aux armes de Genevois.

178. *Item,* un autre lit, de forme commune, garni d'une coutre avec un coussin de plume et de deux couvertoirs blancs poilus, d'Avignon.

179. *Item,* trois grands draps et huit communs pour les domestiques. Ils furent usés avant de quitter le château.

180. *Item,* il a dans sa chambre des portières, un lit garni d'une coutre avec un coussin de plume, un matelas de laine, deux flassades et un couvertoir rayé de diverses couleurs.

181. *Item,* ledit Pierre de Balaison a reçu des mains dudit Rolet, chambrier, dix nappes et six longières. Elles furent usées avant le départ dudit Pierre.

Ce qui a été donné à messire Pierre de Juys.

182. Premièrement, ledit messire Pierre de Juys a eu un grand lit muni d'une coutre, d'un coussin de plume et d'une banne blanche de boucassin, ornée en ondes.

183. *Item*, deux paires de draps de lin, pour ledit lit.

184. *Item,* un autre lit garni d'une coutre, d'un coussin de plume et de deux flassades blanches assez vieilles.

185. *Item,* un petit coffret brodé avec des bandes de métal blanc.

186. *Item,* quatre pièces de serge de Reims, de valeur presque nulle.

187. *Item,* deux banquiers blancs décorés d'animaux.

188. *Item,* deux tapis appelés marchepieds, velus et décorés d'étoiles blanches.

189. *Item,* un autre petit, de Damas.

190. *Item,* deux nappes de lin pour la table et deux longières.

191. *Item,* quatre autres grandes nappes de toile de Bourgogne et deux serviettes.

192. *Item,* trois paires de draps de grosse toile, pour les domestiques.

193. *Item,* deux petites burettes de chapelle, en argent, très anciennes.

194. *Item,* une chapelle garnie d'une chasuble ornée de feuilles de vigne, d'une aube, d'un manipule, d'une étole, d'un amict et de deux morceaux d'étoffes décorées de feuilles de vigne qui sont placés l'un sur l'autel, l'autre dessous.

Ce qui a été donné à messire Pierre Gilin, juge.

195. Ledit messire Pierre, juge, a eu un lit, de forme commune, garni d'une coutre, d'un coussin de plume, d'une banne blanche de Naples et d'une serge bleue ancienne. Elle est passée entre les mains de messire H.

196. *Item,* un autre petit lit garni d'un matelas de laine avec un coussin de plume et une flassade blanche poilue.

197. *Item,* un vieux banquier.

Ce qui a été donné à Madame la douairière.

198. *Item,* Madame la comtesse douairière de Genevois a eu quatre coutres, à savoir une grande et trois moyennes avec des coussins de plume (1).

199. *Item,* messire Aimon de Compey a eu sur l'ordre de madame la douairière une pièce d'armure, garnie d'argent.

200. *Item,* messire de s. Georges a reçu une épée de Bordeaux (2).

(1) *Item, habuit domina major comitissa Gebennensis quatuor culcitras videlicet unam magnam et tres mediocres cum pulvinaribus de pluma* Il s'agit de Mathilde de Boulogne, mère du comte défunt Pierre et veuve d'Amé III, comte de Genève.

(2) *Item, recepit dominus de Sancto Georgio unum gladium de Burdegalis.* Il y a sur le manuscrit *Burdegal,* avec une abréviation. Cette forme est intéressante à relever depuis la thèse soutenue par M. Giraud sur les épées de Bordeaux, si célèbres au moyen-âge, qu'il prétend avoir été fabriquées non pas dans la Guyenne, mais à Bourdeau-lès-Bourget, en Savoie. Cette dernière localité n'est jamais appelée dans les textes contemporains savoyards que *Bordella* ou *Bordelli.* Si cette dernière localité avait été le centre de fabrication que M. Giraud s'est plu à restituer, le rédacteur de cet inventaire savoyard n'aurait pas manqué de mettre la forme latine savoyarde qui désigne ce lieu. M. Jules Camus s'est servi de cet argument pour corroborer les raisons qui l'ont amené à combattre la thèse de M. Giraud. (Voir « Les épées de Bordeaux. — Archéologie comparée des industries du fer dans la Biscaye française, le pays de Guyenne et le duché de Savoie », par J.-B. Giraud. Nouvelle édition, Lyon, 1896, et l'article de Jules Camus dans la *Revue savoisienne,* 1898, page 101.)

201. *Item,* ledit messire de s. Georges a livré à Gerard de Lagrave un harnais de jambes, pour s'armer, garni d'argent (1).

202. *Item,* madame la princesse [d'Achaie] a eu une grande coutre avec un coussin.

203. *Item,* un autre petit lit avec un coussin de plume

204. *Item,* trois tapis velus ornés d'étoiles blanches.

Sur le même feuillet, on lit les articles suivants écrits par le même scribe.

La chambre bailliée par Raolet le chambrier à Madame de s. Georges.

205. Premièrement, le ciel de velluet vert varrée à trois vayres de drap de velluet vert et d'aor.

206. *Item,* le chiviciel à ycelle mesme faczon.

207. *Item,* la couverte à celle faczon.

208. *Item,* trois curtines de tafatain vert resortie varrées.

209. *Item,* un covertour de drap de mabrey forré de vars.

(1) *Unum harnesium tibiarum pro armando, garnitum de argento.*

II.

Inventaire de 1549.

Au XVI^e^ siècle, Annecy fut la capitale de l'apanage constitué le 14 août 1514 avec le comté de Genevois, et les baronnies de Beaufort et de Faucigny en faveur de Philippe de Savoie par son frère Charles III, duc de Savoie. Cette branche cadette de la Maison de Savoie est connue sous le nom de Maison de Genevois-Nemours depuis que François I^er^, pour gagner son chef à la politique française, donna, le 22 décembre 1528, le duché de Nemours, dans l'Ile-de-France, à Philippe de Savoie.

Le château d'Annecy porte encore l'empreinte architecturale de Philippe de Savoie (1514-1533). Ce prince dut, peu après son installation dans son apanage, s'occuper des travaux d'aménagement des anciens logis du château et, selon toute vraisemblance, d'après le style des moulures, il faut lui attribuer la construction de la partie connue sous le nom de pavillon de Nemours.

Il est probable qu'entre autres travaux, il fit refaire, du côté gauche en entrant, au-delà de la cuisine (pièces servant de chambrées, de magasin d'habillement et de chambres de sous-officiers

depuis que le château a été transformé en caserne), les plafonds des salles du 1er et du 2e étage, laissant les fenêtres à meneaux sans moulures, qui paraissent être de la fin du XIVe siècle.

La partie située entre la cantine et celle dont on vient de parler paraît avoir été édifiée complètement par lui ; la forme des échauguettes, les moulures des fenêtres à meneaux, plus compliquées que celles de la fin du XIVe siècle, la cuisine occupée actuellement par la cantine, les plafonds portent absolument l'empreinte des années du règne de Philippe.

L'inventaire, dont on va lire le texte, permettra de reconstituer l'ameublement du château d'Annecy, à l'époque de sa réfection par le prince Philippe, bien qu'il soit postérieur de seize ans à sa mort, car il est très probable que sa veuve dut conserver ses travaux d'aménagement. Le portrait tracé par son contemporain Bonivard permettra de faire revivre la figure originale de ce prince. « Philippe de Savoie était vaillant et expert de sa personne et de son esprit en toutes choses qui appartiennent à un séculier plutôt qu'à un ecclésiastique (1) ; coureur, sailleur, tireur de pierres, de barres, de boules ; danseur, jouteur, beau chevaucheur, bon arbalétrier, bon hacquebutier ; touchant aux choses d'esprit, chantre,

(1) Philippe de Savoie fut évêque de Genève et renonça en 1510 à ce siège épiscopal qu'il occupait sans avoir reçu les ordres.

joueur de flûtes, peintre, et tout plein d'autres qualités ; et surtout était adonné à la chasse » (1).

L'inventaire de 1549 a été dressé quelques mois après le décès de la comtesse de Genevois, Charlotte d'Orléans, survenu à Dijon le 8 septembre de cette année. Son corps fut transporté à Annecy, où l'enterrement eut lieu en grande solennité dans l'église de Notre-Dame de Liesse, décorée pour la circonstance de tentures de toiles d'argent et de frise noire (articles 1 et 98).

On ne sera pas surpris de la richesse des meubles décrits en songeant qu'une partie avait été exécutée sans doute sur les ordres du prince défunt Philippe de Savoie, comte de Genevois et duc de Nemours, mort en 1533, dont la sœur, Louise de Savoie, mère de François I^er^, avait les plus beaux ameublements de l'époque. Charlotte d'Orléans, de son côté, en relations constantes avec la cour de France, dut tenir aussi à honneur de mettre son château d'Annecy sur un grand pied d'élégance.

Les conditions générales de l'ameublement, depuis la fin du XIV^e^ siècle, sont encore observées dans la première moitié du XVI^e^ siècle.

Les murs sont ornés soit de tapisseries, le plus souvent représentant des *verdures* (article 23), c'est-à-dire des prés, des bois et des oiseaux, soit de tentures faites d'étoffes de laine ou de damas, de maroquin d'Espagne (art. 21).

(1) Mercier, *Souvenirs historiques d'Annecy*, page 59.

La pièce principale de la chambre est toujours le lit, monument compliqué formé par un ciel bordé de bandes horizontales appelées *pentes* ornées de franges, supportant le *doucil* ou *dosselet,* tenture qui sépare de la muraille le chevet du lit. Parfois, ces diverses parties étaient décorées de la même façon, par exemple en toile d'argent frisée, ornée d'une bande de satin cramoisi brodée en or (art. 85) ; parfois le doucil était plus luxueux ou d'un autre tissu que les autres parties du lit, et était décoré d'armoiries, d'emblèmes ou de personnages. L'un d'eux représentait une allégorie avec cette légende : *Virtus fortunam superat* (art. 30, 81 et 82). Le *bas* du lit était également décoré de franges de soie ou d'or (art. 74), dissimulant complétement le bois ; enfin, le dormeur, déjà protégé par les rideaux ou pendants du lit, était encore défendu contre le froid ou contre les regards indiscrets par des tentures disposées en tour de lit. La literie était formée par des *coultres* ou matelas de plume avec leurs traversins (art. 32), par des draps et des oreillers en toile blanche (art. 53 et 55) et par des couvertures dites *catalognes* (art. 31).

Une autre pièce importante de l'ameublement est le *dosselet,* sorte de dais formé d'étoffes luxueuses, qu'il ne faut pas confondre avec le *doucil* ou *dosselet* faisant partie de la décoration du lit. Ce dais, emblème de la souveraineté, était placé au-dessus du siége sur lequel s'asseyait le

seigneur, par exemple lorsqu'il était à table. Il y en avait un en drap d'or (art. 20) et un autre en velours noir frangé de soie noire (art. 67).

Des carreaux, des chaises et des tabourets recouverts de velours, de cuir, de soie, ou supportant des banchiers en tapisserie, en velours ou en damas, servaient de siéges (art. 24, 26 à 29 et 84).

Le choix des étoffes employées pour l'ameublement du château d'Annecy donne une idée de son luxe : on verra par la lecture de l'inventaire l'usage fréquent de drap d'or, de toile d'or ou d'argent (c'est-à-dire d'un tissu fabriqué au métier avec de l'or ou de l'argent et filé sur de la soie), de damas, de velours, de taffetas, de serges, etc. Ce luxe d'étoffes s'étalait aussi sur les vêtements des maîtres de la maison : il est probable que les habits énumérés sont ceux du jeune prince Jacques de Genevois-Nemours, fils de Charlotte d'Orléans, qui avait déjà fait ses débuts à la cour de France avec un tel succès qu'il était question, à l'époque de la rédaction de cet inventaire, alors qu'il avait à peine 18 ans, d'un mariage avec la nièce de Madame de Valentinois, la toute puissante maîtresse de Henri II (1). Les jambes vêtues de bas-de-chausses en laine doublées d'une belle étoffe, il portait un *haut-de-chausse*, sorte de culotte plus ou moins bouffante descendant à mi-cuisse,

(1) Saint-Simon, édition de Boislisle, tome V, p. 208, note.

de « toile d'or » (art. 43) ; son *pourpoint* était le plus souvent taillé dans le même tissu (art. 7 et 8), laissant passer le collet de la chemise orné de broderie (art. 42). La *saye* qu'il mettait par dessus, sorte de vêtement en usage jusqu'aux guerres de religion, très ouvert sur le devant, avec ou sans manches, à basques ou pointes, était tantôt en satin cramoisi chargé de cordon d'or (art. 66), soit en tissu d'or et d'argent, soit en velours brodé (art. 2, 9 et 10) ; sa *chamarre,* veste longue et ample portée également sur le pourpoint, était aussi faite en toile d'or et d'argent (art. 4) ; enfin, sa *robe,* faisant alors l'office de paletot, était en velours rouge cramoisi à dessins, doublé de satin (art. 88). Le costume était complété par l'épée dorée ou argentée, dans un fourreau de velours assorti à la nuance du vêtement (art. 101).

Une autre partie de la garde-robe des habitants du château donne une idée de leur goût pour les mascarades. A cette époque, les fêtes de famille ne se terminaient guère sans « accoutrements de masques » ; aux noces, les intimes de la maison avaient le droit de se présenter déguisés et de conserver leur masque une heure durant. Aussi trouve-t-on de nombreux costumes de masques, ainsi que des chausses, des bonnets et des chapeaux de masques en taffetas ou autre étoffe (art. 16, 15, 117, 124, 133, etc.).

Les quelques mentions relatives au costume

des princesses suffisent pour se faire une idée de leur richesse ; à cette époque, l'habillement des grandes dames consistait en une *cotte* ou *grumeau,* vêtement de dessous dont les riches broderies s'apercevaient bien qu'il fût placé sous une robe, car ce dernier vêtement était taillé sur le devant, de façon à bien dégager la cotte. Les manches de cette robe étaient très larges, laissant voir soit les manches de la chemise serrée par des brassières luxueuses, dont se parait la princesse non seulement dans ses costumes de ville, mais aussi au lit, lorsqu'elle recevait sa cour, au lendemain des couches (ces brassières étaient en toile de Hollande ornée de broderies d'or, art. 69) ; soit des manches spéciales, parfois de même tissu que le reste de la robe (art. 95). Charlotte d'Orléans portait tantôt une cotte de damas jaune, doublée de drap rouge, tantôt une autre de satin violet, ou un « grumeau » de satin blanc brodé de fil d'or, d'argent et de soie (art. 93, 94 et 70) ; sur ce vêtement elle mettait sa robe, faite soit en damas cramoisi à dessins soulignés par une broderie d'or et doublée de satin blanc, soit une robe de satin violet cramoisi dont les manches et le devant étaient doublés de velours violet, soit une robe qui était, ainsi que les manches, en drap d'or frisé (art. 89, 92, 95) ; sa tête était coiffée d'un chapeau de velours noir, chargé d'une broderie de perles (art. 68).

Les archéologues trouveront de nombreuses

mentions intéressant les armes. L'ensemble de l'armure portait le nom de harnois; on remarquait au château d'Annecy de nombreuses armures de luxe, deux « harnois dorés » dont l'un à la croix de Saint-André (art. 171) et diverses armures pour gens de pied (art. 174).

Voici l'énumération des principales pièces d'armures et le nom des armes citées :

Le *tonnelet* (art. 173) ; la *braconnière* (art. 174); l'*armet* (art. 171) ; le *bacinet* (art. 173) ; des *targes* (art. 106) et des *targettes* (art. 157), boucliers dont quelques-uns destinés à servir dans les joutes art. 176) ; un certain nombre d'*épées* sont dorées ou argentées, dans des fourreaux de velours ou de cuir (art. 101, 102, 34) ; des *batardes* et des *épées à deux mains* (art. 103), des *estocs* (art. 184) et un *malchus* (art. 105), une *mandoce* (art. 130) ; deux *masses d'armes*, dont l'une dorée (art. 177) ; des *arcs* et des *carquois dorés* (art. 108 et 109), des *arbalètes* avec leurs carquois (art. 100 et 160), des arquebuses, *acquebutes* avec leurs cornes, leurs boîtes et leurs amorçoirs (art. 99, 110, 111, 151 et 152), des *sarbacanes* (art. 168).

L'armure défensive et le harnachement du cheval est représenté par des *têtières sarrazines* ou *maquyneau* (art. 125), des harnais de « toile d'argent frisée », d'autres en velours cramoisi ou en maroquin tanné à l'estradiote (art. 180 à 182) ; des bardes en cuir (art. 172) ; des brides en toile

d'argent décorées de lacs de Savoie en toile d'or (art. 64) ; une selle avec ses étrivières (art. 65) ; des étriers à la genette (art. 179).

Des épieux et des fers d'épieux de chasse dorés (art. 107 et 123), des gants et des chaperons d'oiseau (art. 136 et 137), des colliers et des laisses pour chiens (art. 138, 140) témoignent du goût des hôtes du château pour la chasse.

Inventayre des meubles trouvés en la garde-robe, dessus la chambre de Lexcherene, faict par noble Gaspard Beauquece, seigneur de Bouly, maistre d'hostel de monseigneur Jaques de Savoye, duc de Nemoux, conte de Genesve et Genevoys, ès presences de spectables seigneurs François de Michallie, seigneur d'Oultrechiese, president, Henry Pelard, Loys Machard, maystres de la Chambre des Comptes de Genevois, et de noble Dominicque de Aussens, capitayne du chasteau d'Annessy, dès le trespas de feue nostre tres redoubtée dame madame Charlotte d'Orleans, duchesse de Nemoux, donnés en garde à noble Amed Mouru, concierge, comme par cy devant avoit du temps de feue Madame. Donné ce huitiesme jour du moys de novembre mil cinq cens quarante neuf.

1. Premièrement, une aulne troys quarts et demy de toyle d'argent qui a esté de reste des ornemens d'esglise faicts pour l'obseque de madicte dame.

2. Plus, ung saye avec my manche de toyle d'or et toyle d'argent.

3. Plus, ung saye sans manche de toyle d'argent doublé de drap d'or frizé.

4. Plus, une chamarre à my manche de toyle d'or frizé et de toyle d'argent.

5. Plus, ung pourpoinct (1) de toyle d'or noyre, jaulne et violette.

6. Plus, les manchons (2) et pieces devant d'ung pourpoinct de vellour noir et de toyle noyre.

7. Plus, les manchons d'ung pourpoinct de toyle d'or figuré, ensemble la pièce.

8. Plus, une piece et deux manchons servans à pourpoinct, de drap d'or frizé et toyle d'or frizé.

9. Plus, cinq poinctes (3) d'ung saye, troys de drapt d'argent frizé et deux de drapt d'or aussi frizé.

10. Plus, la broderie d'ung saye qu'estoit de vellour noir, faicte de toyle noyre.

11. Plus, les hauct de manches d'une robe de toyle d'argent.

12. Plus, vingt pieces tant grandes que petites de sattin broché, de reste d'nne doubleure de robe.

13. Plus, cinq poinctes de drapt d'argent servant à ung saye frizé, avec le dernier (4) d'ung corps de saye.

14. Plus, ung lict de sattin armoyse, faict à broderie d'or à pennes, avec frenges de fil d'or et soye, lesquelles ont estés mises dès le dernier inventayre faict.

(1) Le pourpoint remplissait l'usage actuel du gilet. Il était à cette époque décolleté, laissant voir la naissance du cou.

(2) *Manchons,* c'est-à-dire manches.

(3) *Pointes,* c'est-à-dire basques.

(4) *Dernier,* derrière.

15. Plus, quattre accoustremens de masques de taffetas blanc et jaulne faites à undes.

16. Plus, deux aultres accoustremens de masques de taffetas gris et tancy (1) et les manches verdes.

17. Plus, deux aultres accoustremens de masques de taffetas gris.

18. Plus, quattorze pieces de taffetas tant gris, noir, blanc que jaulne servant pour accoutremens de masques.

19. Plus, unze picces de tapisserie de damas roge et taney.

20. Plus, ung doulcellet (2) de drapt d'or.

21. Plus, quattorze pièces de tapisserie de marriquin d'Espagne argentées et dorees.

22. Plus, huict pieces de tapisserie de leyne, faicte à part.

23. Plus, treze pieces de tapisserie de leyne faicte en verdure et aultre fasson.

24. Plus, troys banchieulx (3) faicts en tapisserie de layne, à fasson de verdure.

25. Plus, ung de tappis de Turquie.

26. Plus, huict carreaux de verdure faicts en tapisserie de layne.

27. Plus, ung carreau de vellour cramoysi.

28. Plus, deux carreaulx de damas cramoysi.

29. Plus, deux chaeres (4), l'une couverte de vellour cramoysi et l'aultre de vellour viollet.

(1) *Tanné,* couleur fauve, semblable à celle du tan.

(2) *Dosselet,* tenture disposée au-dessus d'un siège ou d'un buffet en forme de dais.

(3) *Banchieux*, banchiers ou housses; mot à rapprocher de l'expression latine *bancalia* de l'inventaire de 1393.

(4) *Chaère,* chaise.

30. Plus, le ciel et deux pendans d'ung lict de taffetas rouge et un doulcellet de damas gris avec une bende par le mylieu de drapt d'or figuré à personages.

31. Plus, vingt couvertes blanches de Cathelonye (1).

32. Plus, tant en ladicte garde roube que aultres chambres dudict chasteau, seze coultres (2) de lict garnyes de chevet (3).

33. Plus, six couvertes de poil de chien, vielles.

34. Plus, en ung couffre de bahu ferré, dix huict espées dont il y en a troys ayans fourreaulx de vellour.

35. Plus, dedans ledit couffre, quattre paires de bottes vielles.

36. Plus, dedans ung aultre couffre, six pieces de veysselle d'estaing.

37. Plus, dix hūict raquettes.

38. Plus, six medallies faictes en tableau.

39. Plus, en ung couffre plusieurs pennes de toyle d'or pourfillé d'argent.

40. Plus, plusieurs coquilles de toylle d'or.

41. Plus, un *Agnus Dei*.

42. Plus, deux grands collets de chemise faicts en broderie.

43. Plus, ung hault de chauses (4) de toylle d'or.

44. Plus, en une chasse de bois, une bourse, plusieurs lettres et croix blanches faictes en broderie, à mettre sus accoustremens de barde.

(1) La *castelogne* était une couverture de laine très fine fabriquée surtout en Catalogne.

(2) *Coultre,* coete ou matelas de plume.

(3) *Chevet,* pris ici dans le sens de traversin.

(4) *Haut-de-chausse,* sorte de culotte dont la partie inférieure était cachée par les bas-de-chausses.

45. Plus, troys cutellieres garnyes de cousteaulx dont Madame en a prins cinq.

46. Plus, deux petits flascons d'estaing.

47. Plus, un petit bonet roge d'etouppe attaché de ribans.

48. Plus, troys petits tableaux de Crucefix.

49. Plus, une petite boyte dans laquelle y a des ymages.

50. Plus, ung arc à gilles de boys.

51. Plus, une grande piece de toyle blanche damassé.

52. Plus, une aultre grande piece de toyle à fere nappes, lesquelles ont esté faictes.

53. Plus, huict drapts de lict.

54. Plus, un couvrechief viel.

55. Plus, deux oreillers de toille blanche.

56. Plus, deux drappeaux de taffetas noir.

57. Plus, sept botelies de fer blanc.

58. Plus, ung grand tableau où est la figure de Lucresse.

59. Plus, deux pendans, l'un de taffetas blanc et roge et l'autre de taffetas changeant.

60. Plus, huit pieces de tapisserie en verdure.

61. Plus, un ciel de vellour cramoysi figuré avec les deux pendans de taffetas blanc et roge, avec le lict complet, la couverture de taffetas armoyse, roge.

62. Plus, cinq pieces de tapisserie en verdure.

63. Plus, ung petit tappis de drapt vert.

64. Plus, une bride de cheval de toyle d'argent à lac de Savoye de toyle d'or.

65. Plus, une selle d'armes couverte de vellour cramoyzi avec ses estrivieres.

66. Plus, ung saye de sattin cramoysi tout chargé de cordon d'or.

67. Plus, ung doulcellet de vellour noir, frengé de soye noyre.

68. Plus, ung chappeau de vellour noir, tout chargé de perles en broderie.

69. Plus, dedans une chasse de boys, deux brassieres (1) de toyle d'Holande, faictz à bendes de broderies d'or, pour servir à une femme en couche.

70. Plus, ung cremeau (2) de sattin blanc, faict en broderies de fil d'or, d'argent et de soye.

71. Plus, ung grand covrechief de toyle, servant au baptizallies d'enfans, faict à ovrage d'Yspaignie de fil d'or et de soye.

72. Plus, dans un aultre chasse de boys, une grande piece de petites frenges de fil d'or et de soye roge asses bonne quantité en plusieurs pieces.

73. Plus, deux pieces de petites frenges de soye incarnatte pour servir au dessus des pendants d'ung lict.

74. Plus, une piece de grand frenges de soye incarnatte pour servir au dessoub d'ung lict.

75. Plus, deux pieces de frenges d'or et deux pieces de frenges de soye viollette que se doibvent mettre ensemble pour servir au dessus des pantes (3) de lict.

76. Plus, deux pieces de petites frenges de fil d'or et soye roge.

77. Plus, une piece de grand frenges de fil d'or et soye incarnatte.

78. Plus, une piece de grand frenges de fil d'or et soye viollette.

(1) *Brassière*, sorte de ceinture serrant le bras.

(2) Cremeau pour *grumeau*, cotte ou riche vêtement de dessous féminin.

(3) *Pente*, bande horizontale ornant le ciel de lit.

79. Plus, une piece de grand frenges de soye viollette.

80. Plus, troys pieces et un doulcyl (1) de vellour violet cramoysi, tous chargés de cordon d'or.

81. Plus, troys pantes et ung doulcil de vellour violet, faict à broderie de toyle d'or dessus à sphiere (2), lac de Savoye, crois de Bourgongnie et lettres, avec deux pieces pour servir au tour du bas du lict tout de mesme.

82. Plus, deux pantes de vellour cramoysi rouge, et ung doulcil faict en broderie de toille d'or, d'argent, rouleau et pennes sur lesquelz rouleau est escript : *Virtus fortunam superat.*

83. Plus, troys pantes et ung doulcil de lict, d'ovrage faict de soye, à l'esguille, avec des bendes de sattin verd, faict en broderie d'or dessus avec le fond du ciel de layne faict à l'esguile, les bendes de sarge verdes et de fil d'or faulx dessus.

84. Plus, six chaires, troys carreaulx et deux tabou-retz de soye, faictz à l'esguile.

85. Plus, six pantes de lict avec le doulcil de toyle d'argent frizées avec bende de sattin cramoysi en broderie de fin or dessus, ensemble le ciel de toille d'argent playne de mesme broderie.

86. Plus, deux rideaulx de taffetas noir que l'on a faict fere pour l'obseque de feue madicte dame.

(1) *Doulcyl,* ou douciel, étoffe servant à garnir le dossier d'une chaise, ou le chevet d'un lit. Dans l'inventaire de 1585 publié plus loin, il est fait mention d'un *doucier de chevet* de lit. Dans ce dernier sens, le douciel correspond au cheve-ciel, *capitale* de l'inventaire de 1393, et pouvait désigner la tenture servant à isoler le chevet du lit de la muraille.

(2) Sans doute la sphère, généralement surmontée d'une croix, emblème très usité au XVI^e^ siècle.

87. Plus, le bas d'une robe de femme de sattin gris, tout chargé de cordon d'or.

88. Plus, une roube de vellour cramoysi roge figuré le fon de satin qui a servi à Monseigneur.

89. Plus, une robe de toile d'or frizée de toille d'argent qui a servy à Mademoyselle.

90. Plus, une robe pour feue Madame, de damas cramoysi roge, toute à broderie de fil d'or sellon les figures dudit damas doublée de sattin blanc.

91. Plus, une aultre robe pour ladicte feue dame de damas cramoysi, bourdé de vellour cramoysi toute sangle (1).

92. Plus, une aultre robe pour feue madicte dame, de sattin violet cramoysi, les manches doublées de vellour violet et le devant de vellour violet.

93. Plus, une cotte (2) de damas jaulne doublée de drapt rouge pour feue madicte dame.

94. Plus, une cotte de sattin violet pour madicte feue dame doublée de rouge.

95. Plus, une roube pour feue madame, de drapt d'or frizé en pieces, et oultre ladicte robe une paire de manches de drapt d'or frizé estroictes et ladicte robe toute complette.

96. Plus, quatre pieces assez grandes de mesme toille d'or frize ensemble sept aultres pieces d'or frizees plus petites.

97. Plus, sept pièces de tapisserie de layne faictes à moyre que sont estes apportées de Chasey.

(1) *Ms.* seigle. sangle signifie sans ornement.

(2) *Cotte*, robe de dessous, par opposition à la robe qui était le vêtement de dessus.

98. Plus, une piece de frize noire, que a servi pour tapisser la chapelle de feue madame.

Du commandement des susnommés seigneurs : *Dupuis.*

Inventayre des meubles trouvés aux cabinets du chasteau de ceste ville d'Annessy, faict par spectables François de Michallie, sr d'Oultrechieze, president des comptes de Genevois... le quattorziesme jour du moys de novembre mil cinq cens quarante neuf.

99. Premierement, en ung cabinet, dix neuf acquebuttes (1).

100. Plus, dix neuf arbalestes.

101. Plus, quatre espées à fourreaulx de vellour, tant argentées que dorées.

102. Plus vingt huict aultres espées à fourreaulx de cuyr.

103. Plus, six aultres espées sans fourreaulx grandes tant bastardes (2) que à deux mains.

104. Plus, une lame.

105. Plus, ung marchus (3).

106. Plus, trente et une targues (4).

107. Plus, deux espieux de chasse dorées.

108. Plus vingt sept archs.

109. Plus, troys carquez dorés.

(1) *Acquebutte*, arquebuse.

(2) L'épée bâtarde tenait le milieu entre l'épée à une main et l'épée à deux mains.

(3) *Marchus*, pour malchus, sabre court et large ; arme de chasse.

(4) *Targue* ou targe, bouclier de l'homme d'armes ou de l'archer.

110. Plus quattre cornes d'acquebuttes.

111. Plus, une boyte d'acquebutte blanc et noir et une de boys.

112. Plus, dix trompes de cornes argentées, garnies.

113. Plus, sept trompes d'airain, garnies.

114. Plus, quattorze trompes de corne garnies de cuyr, enclos les demy trompes.

115. Plus, un grand cornet d'os.

116. Plus, six chappeaulx de masques en ung coffre.

117. Plus, quattre accoustremens de masques de drap.

118. Plus, deux brodequins à polayne.

119. Plus, ung cuyr pour nager.

120. Plus, cinq perrucques de fil d'or en ung aultre couffre.

121. Plus, cinq aultres perrucques de fil d'argent.

122. Plus, neuf aultres perrucques faulses de poil.

123. Plus, quattre fers d'espieux, dorés.

124. Plus, dix bonnets de masques.

125. Plus, trois testieres de sarrazines appelés maquyneau.

126. Plus, dix seintures de cuyr dorés.

127. Plus, treize aultres seyntures vellutés et cloés.

128. Plus, sept petites huxettes (1) faictes de fil d'or et d'argent.

129. Plus, ung mas d'esguillettes (2).

130. Plus, une petite mandosse (3).

(1) *Huxette*, diminutif de *housia*, couverture de cheval et de meuble

(2) L'*aiguillette* était un cordon ferré servant, entre autres usages, à attacher le haut-de-chausses au pourpoint.

(3) Sorte de dague espagnole inventée ou vulgarisée par un membre de la famille de Mendoza.

131. Plus, troys trompes de corne argentées et dorées sans garniture.

132. Plus, ung petit cornet.

133. Plus, six chausses de masques de taffetas noir.

134. Plus, unze sacz de cuyr.

135. Plus, deux covrechiefs de toile pour barbiers.

136. Plus, cinq gant (1) d'oyseaulx.

137. Plus, huict chapperons (2) d'oyseaulx dorés faict en broderie...

138. Plus, sept colliers en broderie d'or, sans bocles.

139. Plus, deux aultres colliers en broderie avec les bocles.

140. Plus, une laisse de soye verde.

141. Plus, sept tisseu de soye pour fere colliers de chiens.

142. Plus, deux garnitures dorées.

143. Plus, dix huict pieces tant petites que grandes de tisseu de toutes couleurs, ovrage d'Ispagnie.

144. Plus, certaynes bendes d'argent de petite valeur.

145. Plus, une grande courroye de soye rouge figuré.

146. Plus, cinq trompes de corne sans garniture avec plusieurs colliers garnis et plusieurs garnitures.

147. Plus, deux trompes d'airain transverses, de quoi il y a une sans garniture.

148. Plus, ung aultre couffre plain de fleusces (3).

(1) Gants faits le plus souvent en peau de chien ou de chamois servant à porter le faucon ou l'épervier quand le seigneur allait à la chasse.

(2) Sorte de capuchon couvrant la tête et les yeux du faucon ou de tel autre « oiseau de volerie » que l'on voulait dresser pour la chasse.

(3) *Fleusces*, lire *flèches*.

149. Plus, douze fers d'espieux, sans garniture.

150. Plus, un perfond d'airain rond, une corne blanc et noir avec son amorsoir (1).

151. Plus une petite boyte d'amorsoir.

152. Plus, deux amorsoirs de boys.

153. Plus, un morceau de besoin.

154. Plus, une dizene de boys.

155. Plus, ung chappellet de Sentene.

156. Plus, ung couteau de chasse.

157. Plus, cinquante targuettes (2) au riere cabinet.

Plus, à l'aultre cabinet dessus.

158. Premierement, vingt une arbaleste.

159. Plus, cinq acquebuttes.

160. Plus, quatorze carquex d'arbalestes.

161. Plus, huict plumas.

162 Plus, deux targues tuscanes avec leurs plumatz (3) et accoustremens.

163. Plus, douze masques.

164. Plus, deux plumatz et aultres plumes.

165. Plus, cinquante huict raquettes.

166. Plus, septante six aultres masques.

167. Plus, ung couffre plain de traict.

168. Plus, troys sorbacaynes (lire *sarbacanes*).

169. Plus, au petit cabinet, il y a ung conffre plain de boytes et aultres petites besognes.

170. Plus, en une sale d'orgues.

(1) *Amorçoir*, petit récipient contenant la poudre fine destinée au bassinet pour « amorcer ».

(2) *Targuette*, petit bouclier.

(3) Panache.

A la garde robe ont *(où)* sont les arnoys.

171. Premierement, deux arnoys (1) dorés, l'ung à Croix Sainct André et l'aultre tout plain, dont en y a ung ayant hermet (2) de guerre.

172. Plus, de bardes (3) de cheval de cuyr, de cinq à six paires.

173. Plus, ung tonnellet (4) garny de bassinet (5) et ung aultre tonnellet qui n'est à poinct.

174. Plus, ung arnoys de pied sans braconnière (6).

175. Plus, ung arnoys complet avec sa braconnière.

176. Plus, plusieurs targuettes pour courir en jouxte avec les pieces à ce necessaires avec plusieurs aultres arnoys tous desmontés tant harnoys de pied que à cheval.

177. Plus, deux masses dont l'une est dorée.

178. Plus, deux payres d'estrier dorey.

179. Plus, ung part d'estrier à la ginette (7) avec deux testières.

180. Plus, un viel harnoys de cheval de toyle d'argent frize.

(1) *Harnois*, ensemble de l'armure.

(2) Armet. Voir note sur l'article 171.

(3) *Barde*, armure défensive du cheval.

(4) Cuirasse dont la partie inférieure protégeant l'abdomen au lieu d'être formée par des tassettes est constituée par une armature rigide en forme de tonne qui ne pouvait servir que pour combattre à pied et n'était guère employée que dans les joutes à pied. Voir note sur l'article 173.

(5) Bacinet, casque.

(6) Braconnière, partie de l'armure protégeant l'abdomen.

(7) Etrier se distinguant des autres par la courroie qui était très courte (BRANTÔME, *discours sur les duels*, vol. VIII, page 67 de l'édition elzévirienne : d'où l'expression *aller à la genette*.

181. Plus, ung aultre arnoys de marroquin taney a l'estradiotte (1).

182. Plus, ung aultre vieulx harnois de velloux cramoysi.

183. Plus, une paire d'estriez muffle avec deux estrivieres.

184. Plus, deux vielles espées d'armes avec deux estocz.

185. Plus, deux selles armées.

186. Plus, deux guermes avec leurs chaulfrey.

Du commandement comme dessus, *Dupuis*.

Notes de M. Charles Buttin sur quelques articles de l'inventaire de 1549 (2).

N° 45. *Cutellières*. A rapprocher de l'exemplaire remarquable de la « cutelliere garnye de cousteaux » conservée au musée d'Annecy.

N° 50. Un *arc à gilles*. Il s'agit sans doute d'une arbalète à jalet ou à gale·. Cette arme est parfois, dans les anciens textes, désignée improprement sous le nom

(1) A l'estradiote, selon l'usage des Estradiots, qui formaient une espèce de cavalerie légère.

(2) Nous devons ces renseignements à l'amitié de M. Buttin qui a bien voulu nous prêter sa précieuse collaboration dans le commentaire des divers articles relatifs aux armes renfermés dans cet inventaire et dans le suivant.

d'*arc* à galets. Cf. J.-B.-L. Carré, *La Panoplie*, 1795, p. 95, 136, 145, 270, etc.

N° 99. 19 *acquebuttes*, 1600. « Cet instrument s'appela depuis haquebute et maintenant a pris le nom de harquebuze, que ceux qui pensent le nom estre Italien luy ont donné : comme qui diroit *arc à trou* que les Italiens appellent Bouzo ». (Cl. Fauchet, *Origine des Chevaliers*, p. 57.)

N° 100. 19 *arbalestes*, 1600. « Quant au mot arbaleste il vient de *arcubalista*, pour ce que cet instrument tenoit de la baliste ». (Cl. Fauchet, *Origine*, p. 56.)

N° 103... *grandes, tant bastardes...* L'épée bâtarde tenait le milieu entre l'épée à une main et l'épée à deux mains. Le texte ci-dessous est fort explicite :

1600. « ...Une espée batarde... Les Suisses n'en usent point d'autres ». (Brantôme, *Discours sur les duels*, vol. VIII, p. 12 de l'édition elzévirienne.) Cette epée était souvent désignée sous le terme bizarre d'*épée à une main et demie* et c'est même sous cette designation qu'elle est connue dans les textes italiens : 1560. Spade da una mano, da una mano e mezza, da due mani. Garzoni, *la Piazza universale*. Disc. 46, apud Gay, *Glossaire*, p. 645.)

1570. « Una spada a uua mano e mezzo ». (*Invent. de Benvenuto Cellini*, apud Plon, Ben. Cellini, p. 381).

C'est d'ailleurs sous ce terme d'épée à une main et demie que le major Angelucci et le comte de Valencia, si soucieux de respecter les vocables des anciens textes, ont désigné l'épée bâtarde dans leurs catalogues : « spadoni a due mani e ad una mano e mezzo ». Angelucci, *Catal.* Turin, p. 232, note.) — « Espada

de mano y media ». (Conde de VALENCIA, *Catal.* Medrid, p. 213.)

N° 105. *Ung marchus*. Le malchus était une sorte de sabre court et large que Rabelais nous donne comme une arme de chasse.

1533. « Frappant doncques le cheureul de son *malchus* à travers la teste, le tua. » (RABELAIS, *Pantagruel*, liv. II, chap. XXVI.)

N° 106. *31 targues*. 1600. « Les uns (boucliers) appelez aussi targes, quand il estoit carré et courbé ; dont est venu le mot targuer... — (Cl. FAUCHET, *Origine*, p. 38.)

130. *Une petite mandosse*. Les archéologues qui ont écrit sur les armes anciennes ont presque tous omis de de parler de cette arme.

Jubinal qui la mentionne dans le supplément de son ouvrage sur l'Armeria de Madrid (p. 18) n'en dit que deux mots :

« Les Espagnols avaient la *mandosiane* ou *mendocine*
« sorte de courte épée appelée ainsi de l'un des seigneurs
« de Mendoce qui en avait le premier introduit l'usage
« chez eux. Nous trouvons cette arme mentionnée dans
« les *Controverses* de Gratien du Pont, sieur de Drusac
« (liv. II, f° IV) en ces termes :

« Dagues, poignards avoient et mendosaines
« Qu'à se deffendre de près on trouve saines. »

Il est très rare de rencontrer la mandosaine ou mandosse dans les anciens textes. Pourtant, Rabelais si complet dans les énumérations qu'il a prodiguées dans ses ouvrages, mentionne cette arme dans le prologue du livre III de Pantagruel : « dagues, mandosianes, poignards... »

La façon dont la « mendosiane » est ici encadrée peut à défaut d'autre explication nous éclairer sur sa nature ; c'était évidemment une sorte de poignard.

Mais voici mieux :

Le 22 octobre 1541, Jean-Loys Marmosin, cordelier de Chambéry, est arrêté comme porteur d'un *poignard* ou *mandousine* (MUGNIER, *Jehan de Boyssonné*, in Soc. sav. hist. et archéol, tome XXXVI, p. 136).

On ne connaît aucun exemplaire de dague ou poignard à qui l'on puisse donner avec certitude le nom de mandosse ; peut-être est-ce la dague à oreilles appelée aujourd'hui par les archéologues levantine ou stradiote qu'on regardait au XVI^e^ siècle, comme originaire de la patrie des Mendoça, s'il faut en croire l'inventaire de de François II.

1560. « Un poignart *à oreilles* d'or... *façon d'Espagne* ».

N° 150. « *Avec son amorsoir*. Amorçoir, petit récipient appelé aussi *pulvérin* contenant la poudre fine destinée au bassinet pour « amorcer ». (Voir la note du n° 115 de l'inventaire de 1585.)

N° 168. *Sorbacaynes,* arme lançant des projectiles par le moyen du souffle.

1674. « Le souffle seul est capable de pousser une « balle de plomb avec violence par le moyen des « *sarbacanes* à cause que la force du souffle ne se « dissipe point et se renouvelle sans cesse. » — (MALEBRANCHE, *Recherche de la vérité,* VI. II. 8.)

Au XV^e^ siècle, on appliquait aussi ce mot, surtout en Italie :

1° A la pièce de canon dite coulevrine. — 1460. « Colourinas seu *cerrebotanas* qudraginta quinque. » — (Archivio comunale di Vercelli, lib. provis., f° 69 v°, apud Angelucci, doc. ined., p. 47.) — 2° A une sorte de mousquet. — 1477. « 500 arquebusiers dont un certain nombre « porte une petite *cerbatane* et qu'on place sur une fourchette pour tirer. » — (Ursus de Ursinis, Trattato della militia, ms., apud Gay, Gloss., p. 298.)

Lors de l'inventaire du château d'Annecy en 1616 (Serand, Soc. hist. et archéol, t. XXVIII), on retrouve ces trois sarbacanes.

N° 171. « *Arnoys* » ensemble de l'armure.

1416. « Un empereur et un roy armez, dont les « harnois d'iceuls sont d'argent ». *(Ducs de Bourgogne,* n° 6199, ap. Laborde, Gloss., p. 339).— « Un ayant hermet »; armet, casque qui succéda au heaume. — 1650. « Ce que nos anciens appelèrent heaume, on l'appela « sous François Ier *armet.* (Pasquier, VIII, p. 662, ap. Gay, Gloss., p. 70.)

N° 172 « Bardes ». 1600. « Leur cheval estoit volon- « tiers poussé ...pour la guerre, de cuir bouilly ou de « bardes de fer. » — (Fauchet, *Orig.*, p. 43.)

N° 173. « *Ung tonnelet* ». Le tonnelet était la braconnière rigide de certaines armures de joute, surtout des armures pour combattre à pied. — 1562. « Harnoys de « jouste, et tonnelet servans à courir en lice, aultre « harnoys tonnelet servant pour combattre en barrière. » — *Statuts des armuriers de Paris,* apud. Gay, *Gloss.*, p. 66, col. 2.

N° 173. « Bassinet », casque léger. — 1458 « ils ar-« ment le chief... de ung très soutil et legier baccinet « bien cler. » — (ANT. DE LA SALLE, *Traité des tournois*, p. 25, ms. Bibl. nat., ap. GAY, *Gloss.*, p. 99.)

Paris était réputé pour les bassinets :

1600 « come les meilleurs heaulmes et bassinets de « Paris ; où encore y a une rue de la Heaulmerie. Mais « les bassinets estoient plus légers, et toutesfois aucuns « avoient des visières ainsi que les heaumes. » (Cl. Fauchet, loc. cit., p. 44.)

N° 174. « Sans braconnière », partie de l'armure protégeant l'abdomen et à laquelle étaient fixées les tassettes ; jusqu'à la fin du XIV^e^ siècle elle était de mailles.

1386 « une braconnière de maille de haubregerie, de « fer ou d'acier. (COST. COMBAT, *Chevalier de Tournemine*, ap. GAY, *Gloss.*, p. 208.)

N° 179 « à la ginette » ; les étriers à la genète se distinguaient par leur courroie très courte.

1606 « de là dit-on chevaucher à la stradiote, c'est-à-« dire les estrivières longues, dont le contraire est à « *la ginète*, c'est les estrivières courtes. »

(Nicot, ap. GAY, *Gloss.*, p. 673). Cf. BRANTÔME, *Discours sur les duels*, vol. VIII, p. 67, de l'édition elzévirienne.

N° 181 « a l'estradiote ». Les estradiots étaient une sorte de cavalerie légère composée d'Albanais, mise à la mode par Venise et adoptée ensuite en France. — 1600. « On s'aidoit desdicts Albanois, qui nous ont porté la forme de la cavallerie légère...

Les Vénitiens appellent les leurs estradiots... Les Espagnols appeloient les leurs génetaires ». (BRANTÔME,

Grands Capitaines, vol. III, p 133 de l'édition elzévirienne.)

N° 184 « estocz ». Estoc, épée propre à frapper seulement de pointe. — 1606 « une sorte de longue espée qui « en aucunes contrées de France est appelée verdun, « en autres estoc. Aussi plus propre est telle façon « d'espée à estocquer qu'à frapper de taille. »
(Nicot, ap. Gay, *Glossaire*, p. 671.)

III.

Inventaire de 1585.

Cet inventaire a été dressé le jour où le corps de Jacques de Savoie, duc de Genevois-Nemours, mort à Turin le 18 juin 1585, fut enseveli à Annecy dans l'église de Notre-Dame de Liesse. On sait que ce prince fut un vrai héros de roman ; de près comme de loin, à la cour comme aux armées, ses exploits couraient dans toutes les bouches : c'était la « fleur de toute chevalerie ». La biographie publiée l'année dernière sur ce personnage édifiera le lecteur (1). Toutefois, on ne pourra se faire une idée exacte du goût artistique de ce roi de la mode, qui avait lancé à Paris un orfèvre connu sous le nom d'orfèvre de M. de Nemours, qu'après avoir parcouru l'inventaire manuscrit des bijoux, de la vaisselle et des divers objets qui lui ont appartenu (2).

(1) Max Bruchet, *Etude biographique sur Jacques de Savoie,* duc de Genevois-Nemours, suivie de son « Instruction et discours sur le faict du gouvernement », publiée d'après le manuscrit fr. 8967 de la Bibliothèque nationale de Paris. *Annecy*, Abry, 1898, 64 p. in-8°.

(2) Inventaire dressé à Turin le 11 septembre 1585, ma-

L'inventaire de 1585, bien que dressé à une époque peu éloignée de celui que l'on vient de lire, permet de constater, en moins de quarante ans, un progrès remarquable dans l'ameublement. Les mœurs plus sédentaires et le souci du confortable sont attestés par la présence de meubles moins transportables, tels que des lits à piliers, des bahuts, des chandeliers, etc.

Comme au XIV^e^ siècle, les murs continuent à être tendus d'étoffes, de cuir ou de tapisseries, dont les unes sont *à la rustique ;* d'autres sont des *verdures,* c'est-à-dire des paysages plus ou moins égayés par des oiseaux ou des animaux ; d'autres représentent des sujets de chasse; d'autres enfin, des sujets plus ou moins légendaires, tels que l'*histoire de Salomon* ou celle des *neuf preux* (art. 18 à 31).

Le lit, toujours somptueux d'étoffes, présente une boiserie digne d'attirer l'attention ; on voit apparaître le lit à quatre piliers (art. 1) ; une autre forme toute nouvelle, le lit *à l'impériale,* d'origine italienne, ainsi nommé parce que le ciel, en dôme, rappelait la forme de la couronne impériale (art. 2), prouve le désir de l'élégant duc de Nemours de suivre les caprices de la mode. Les diverses pièces garnissant le lit et permettant de l'isoler

nuscrit de 48 pages, dont on trouvera le texte dans le manuscrit fr. 3424, folio 65, de la Bibliothèque nationale de Paris.

au besoin sont toujours très nombreuses ; le ciel supportait les rideaux, le *doucil* qui formait tenture du côté du chevet, et les pentes ; à défaut de ciel, des tringles de fer, servaient à supporter les rideaux ; la base du lit, surtout quand les rideaux ne tombaient pas jusqu'à terre, était entourée d'une étoffe formant *soubassement,* dissimulant les pieds et les traverses ; enfin, un *tour de lit,* souvent en tapisserie, complétait cette décoration (art. 1 à 7. 74, 75, 253) ; la garniture était faite de paillasses (art. 52), de *coutres,* sorte de matelas de plume, et d'oreillers de même matière (art. 51, 48 et 49), de matelas, probablement en laine ou en coton, couverts et de futaine et de toile (art. 45 et 46) ; de traversins et coussins (art. 47, 50), et de couvertures connues sous le nom de *castelognes* (art. 33 à 44), parfois en point de Beauvais (art. 39).

Le système des rideaux, des soubassements et des tours de lit cachant complètement le bois de lit dispensait de jeter sur le lit, dérobé aux yeux par cet entourage, les luxueuses courtepointes du XIV^e^ siècle. Les étoffes servant à faire ces diverses tentures étaient toujours très riches. On peut voir que l'une de ces garnitures était en velours noir brodé en argent, une autre en damas gris brodé de toile d'argent, une autre en soie brodée d'or, etc.

Cette garniture isolait si bien le lit qu'elle formait pour ainsi dire un pavillon ; on eut aussi l'idée, pour les lits de parade, de les placer sous

des pavillons tendus de riches étoffes; c'est ainsi qu'on voit figurer dans notre inventaire, à l'article 11, « un pavillon de taffetas incarnat et jaune avec sa couverture de parade et son chapperon garni d'une frange jaune et incarnat avec les piliers de lit couverts du même taffetas ».

L'effet décoratif du pavillon était si heureux qu'on le multiplia en s'en servant aussi pour abriter des sièges (art. 12 et 15), et on varia les nuances des étoffes qui servaient à les tendre (art. 8 à 15).

Le prince avait eu grand soin aussi de faire installer, à l'instar des rois et des seigneurs suzerains, le dais, symbole de sa souveraineté. Il y en avait deux au château d'Annecy : l'un en velours noir d'argent, dont la décoration était rappelée par les tapis ornant le buffet et la table situés dans la même pièce, et l'autre en velours cramoisi avec tissu de toile d'or, d'argent et de soie (art. 16 et 17).

Les carreaux ou coussins en tapisserie subsistent encore (art. 76), mais sont moins nombreux que les chaises dont on trouve une longue énumération (art. 53 à 71); ces sièges sont en noyer, recouverts de cuir ou de velours, exceptionnellement en métal. On trouve aussi une chaise à porteurs, une chaise à dormir et deux chaises percées (art. 58, 59, 71).

La présence de nombreux chandeliers en bois, dont quelques-uns étaient à quatre branches, sus-

pendus au plafond de la « salle du logis de Monseigneur » et à celui de la grande salle, dont le *plancher* en supportait 18 (art. 200 à 202), est un indice de la transformation subie par l'ameublement et l'aménagement du château. L'ancienne chambre de parade du XIV^e^ siècle était devenue insuffisante pour renfermer les personnes que le seigneur pouvait avoir à réunir à l'occasion d'une fête ou de toute autre circonstance. On aménagea alors, sous le nom de *salle* ou *grande salle*, des pièces propices à contenir une nombreuse affluence ; on peut encore en admirer aujourd'hui les plafonds à caissons ornés de profondes moulures. La pièce appelée *salle* du logis de Monseigneur est très probablement celle qui est contiguë à la grande salle du premier étage, ayant encore aujourd'hui son superbe plafond à liernes et caissons, et qui sert actuellement de magasin d'habillement.

Des bustes, des médaillons, des peintures donnaient à l'ameublement une nouvelle note d'art. On remarquait, entre autres choses, un buste d'Aristote (art. 178), des « médailles d'albâtre », le buste et les portraits de quelques rois de France dont les ducs de Nemours étaient les fidèles serviteurs (art. 178, 180, 193), des paysages, des allégories, des compositions historiques ou légendaires, telles que l'épisode de Lucrèce ou celui de la fille du héros persan Rostam (art. 193 à 199), et surtout « un portrait de feu Monseigneur et de Madame avec les Dieux (art. 208).

Il devait y avoir d'assez nombreuses tables, car on trouve de fréquentes mentions de tapis en drap ou en toile cirée (art. 77 à 81 et 254). Les garde-robes et les bahuts, chargés de vaisselle d'étain, complétaient l'ameublement. On lira avec intérêt la liste des ustensiles placés à la cuisine (art. 219 à 234).

Les habitants du château pour se distraire pouvaient recourir au jeu du billard (art. 214) à la mode depuis le commencement du siècle, au jeu du « pallemail » ou mail, c'est-á-dire au jeu de boules lancées avec un maillet rappelant le moderne croquet (art. 174), au jeu de la *pelote,* qui paraît être la paume (art. 147), ou à la chasse fort en honneur si l'on en juge par les mentions des trompes de chasse (art, 136), des armets de chasse (art. 172), des gibecières (art. 168), des épieux (art. 156), des colliers de chien (art. 137 et 138) et des chaperons de faucon ou d'épervier (art. 170 et 141).

Il y avait au château d'Annecy des orgues (art. 213), sans doute placées dans la chapelle, décorée de tapisseries, meublée de carreaux, servant aux personnes de la suite du prince, qui devait s'asseoir sur un banc à marchepied. L'autel était décoré de tentures en drap d'or, brodé, formant *contre-autel* (art. 186 à 192).

Le goût de Jacques de Savoie pour les armures « à l'occasion de quoy, suivant le témoignage de son confesseur, son escuerie et armamentaire feu-

rent de tout temps des mieux fournies de chevaux et de toute sorte d'armes et harnois de France » (1) est attesté par l'abondance et la richesse des armures et des armes mentionnées dans l'inventaire du château d'Annecy dont voici la liste sommaire, intéressant non seulement le prince, mais les chevaliers et les soldats de sa suite : armures dorées, argentées et ciselées, salades, brassards, gantelets, haussecol, tassetes (art. 92 à 109) ; avant pièces du corps de cuirasse (art. 121), haut-de-chausses à écailles de fer (art. 122), jaque de maille et manches de maille (art. 163 et 166), gorgerins de maille à l'allemande (art. 165), corsellets (art. 111), corsellets à la reître (art. 114), grêves (art. 101 et 126), genouillère (art. 123), salades pour combattre à la barrière (art. 125), bourguignote (art. 110), morions (art. 113). L'armure du cheval était représentée par des bardes en fer-blanc ou en cuir bouilli peint et doré (art. 117 et 118), des brides, des bardes de poitrail, des croupières, un frontail, un caparaçon (art. 173, 88, 162).

La défense de l'homme de guerre était complétée par les boucliers, rondaches et rondelles (art. 157, 158).

Les armes offensives consistaient en armes de

(1) Eloge funèbre de ce prince rédigé le 20 juin 1585 par *Cristin,* confesseur du prince, et conservé aux archives de Cour, à Turin. (*Storia della Real Casa,* 4ª categoria, mazzo 5.)

hast (art. 119), épées et dagues (art. 127, 128, 129, 135), estocs (art. 130), cimeterre (art. 131), braquemard (art. 132, 133), épée à l'allemande (art. 148), épées rabattues (art. 149), épées à deux mains (art. 151), coutelas (art. 120, 134), hache d'armes (art. 161). Les armes à feu étaient les arquebuses à rouet et à mèche (207, 154, 153, 205), les arquebouzets (art. 155), les arbalètes avec leurs flèches et des traits renfermés dans des carquois (art. 143), la sarbacane (art. 216).

Inventaire faict par commandement exprcs de Madame et Monseigneur des meubles qu'ilz se sont presentement trouvez au chasteau d'Annessi et en la charge de Pierre Bonjour, concierge dudict chasteau. en presence de Monsieur de Bonmercat, leur conseiller et maistre d'hostel ordinaire, Monsieur de Rochette, president au Conseil de Genevois, Monsieur Martin, president en la Chambre des Comptes, du sieur Garbillion, procureur fiscal de Genevois, dudict Bonjour, et de moy soubsigné, secretaire de Leurs Excellences, audit chasteau, le VIII^e^ d'aoust mil V^c^ quatre vingtz et cinq.

Lictz.

Et premierement : 1. Ung lict de vellour noir, fait en broderie d'argent, garny de trois rideaux et deux

soubassemens (1), et la couverture des quatre pilliers dudict lict, garny de mesmes.

2. *Item,* ung aultre lict de damas gris, faict en broderie de toille d'argent, fait à l'imperiale, garny de trois rideaux et la couverture qui sert de soubassement. Et c'est par tout les bords garny d'une petite frange de soye grise.

3. *Item,* ung aultre lict de vellour gris, aveq un passement d'or là où il y en a beaucoup de perdu aveq trois rideaux de damas gris qui sont bien rompu et frangé d'une frange de soye.

4. *Item,* ung aultre lict de vellour cramoissy fait en broderye d'or aveq ses deux soubassement de mesme et le dessus, et trois rideaux de damas cramoisy garny d'ung passement d'or et de soye noire là où il en manque en quelque endroit.

5. *Item,* ung aultre lict d'estamest (2) cramoisy avecq ses trois rideaux garny d'ung passement de soye jaune et noire et sa frange de mesmes.

6. Plus, ung lict de soye fait à l'esguille en broderie d'or et soye de diverses couleurs aveq ses franges de soye verde sans crespine, et le doucier du chevet aveq le fondz et les soubassementz de la mesme façon, des pentes et trois rideaux qui ont estez fait d'ung vieil pevillion de taffetas viollet, comme Bonjour concierge a declairé.

7. Une pante de lict de sattin noir, fort uzé aveq ses franges de soye noire.

(1) *Soubassement,* étoffe entourant la partie inférieure du lit.

(2) *Etamet,* petite étoffe de laine.

Pavillions.

8. Premierement, ung pavillion de sarge jaune aveq une pomme argentée au dessus de son chapperon.

9. Plus, deux pavillions de taffetas, l'ung verd et l'aultre blanc fort uzés.

10. Plus, ung pavillion de sarge verde entre les mains du sieur de Minjod.

11. Ung pavillion de taffetas incarnat et jaune aveq sa couverture de parade et son chapperon garny d'une frange jaune et incarnat aveq les pilliers de lict couvertz de mesme taffetas.

12. Ung autre pavillon de taffetas rouge qui sert à une chaize fort usé.

13. Plus, huict pavillons de serge, dont il y en a cinq vieulx et les trois rouges.

14. Plus, ung pavillon de cotton.

15. Plus, a ung pavillon qui sert à une chaize escarnat vert et blanc, de taffetas garny de franges de soye incarnat blanc et vert.

Daiz.

16. Ung daiz de vellour noir, fait en broderie d'argent par bandes aveq des franges d'argent et soye noire aveq le tappiz de table garny d'une frange d'argent et le tappis du buffet garny d'ung passement d'argent.

17. Plus, ung aultre daiz de vellour cramoisy. de toille d'or, d'argent et verd par laiz, frangé d'une frange d'argent et soye verde.

Tappisserie.

18. Huict pieces de tappisserie de cuyr argenté.

19. Plus, douze pieces de tapisserie des neufz preux, tant grandes que petites.

20. Plus, cinq vieilles pieces de tapisserie de bergers.

21. Plus, douze vieilles pieces de tapisserie faittes à la rustique.

22. Plus, vingt sept pieces de tappisserie de mesme verdure, tant bonnes que mauvaises.

23. Plus, quattre petites pieces de tapisserie de mesme verdure qui servent à mettre devant la cheminée.

24. Plus, sept pieces de tappisserie de sauvages.

25. Plus, huict pieces de tappisserie de l'Istoire Salomon.

26. Plus, huict pieces de tappisserie de chasse à petits personnages à divers animaulx.

27. Plus, huict grand pieces de tappisserie à grands animaux et feulliages.

28. Plus, encores dix pieces de tappisserie de cuyr d'or et argent.

29. Plus, huict pieces de tappisserie à personnages, animaux et feulliages, et avec deux coings d'en bas de chasque tappisserie, en l'ung est escript BELOROPHON, et en l'aultre coing ORPHEUS.

30. Plus, une piece de cuyr doré.

31. Plus, trois pieces de tapisserie de cuyr argenté.

Couvertures.

32. Une catelogne blanche.

33. Une aultre catelogne blanche.

34. Une vieille couverture de taffetas rouge.

35. Une aultre catelogne blanche.

36. Une couverture de vieil taffetas blanc.

37. Une aultre catelogne blanche. Deux aultres catelognes blanches. Plus une aultre catelogne blanche.

38. Une catelogne grize assez uzé.

39. Une couverture de Beauvois blanche, verde et roge.

40. Quattre catelognes blanches vieilles.

41. Une catelogne trouée vieille et uzée.

42. Deux catelognes, une blanche et l'aultre violette, fort uzée entre les mains du sieur de Minjod cappitayne du chasteau.

43. Plus, trois vieilles couvertures de taffetas roge piquées.

44. Plus, une aultre couverture de taffetas roge, piquée que sert au petit lict de Madame.

Matellatz.

45. Unze matellatz tous couverts de futeyne d'une part et d'aul're.

46. Plus, dix sept aultres matellatz couverts chascung de futeyne d'ung costé et de l'aultre de toille.

Traversins.

47. Vingt traversins ou cussins.

48. Dix petits oreilliers de plumes, dont il y en a six couvertz de taffetas roge et les aultres de triege.

49. Plus, deux aultres grands oreilliers de plumes.

50. Plus, ung grand traversin servant au grand lict.

Lictz de plume.

51. Six coultres de plume.

Paillasses.

52. Dix sept paillasses.

Chaises.

53. Trois vieilles chaisses de cuyr roge.

54. Deux chaisses de noier *(noyer)*, couvertes de velour cramoisi, aveq leurs franges à l'entour.

55. Quattre chaisses de noier, couvertes de vellour noir.

56. Une chaisse de noier, couverte de vellour noir et blanc, figuré.

57. Deux chaisses de noier, couvertes de cuyr roge.

58. Une chaisse de noier aveq ferremantz, pour porter ung homme, couverte de vellour noir aveq frange de soye noire.

59. Une chaisse à dormir, garnie de cuyr roge.

60. Ung marchepied de feu Monseigneur.

61. Une chaisse de noier, couverte de vellour noir, aveq franges de soye noire.

62. Une chaisse vieille de noier, couverte de drapt verd.

63. Une chaisse vieille couverte de cuyr roge.

64. Une chaisse ayant les piedz et fertz à piedz d'oyseaux, garnis d'estamest bluy aveq des bottons et pommeaux de cuyvre.

65. Une aultre chaisse de cuyvre comme dessus, couverte d'estamest roge fort uzé.

66. Une chaisse de noier couverte de cuyr jaune.

67. Une chaisse couverte de cuyr noir aveq quattre ruelles de fert.

68. Une chaisse couverte de cuyr de levant, aveq les ferrementz pour porter ung homme.

69. Une chaisse de noier couverte de velour noir, qui est en la chambre du sieur de Minjod.

70. Une aultre chaise de noier, couverte de vieil cuyr roge en ladicte chambre.

71. Plus, deux chaize percées neufve dont il y en a une couverte de velours noir.

Tappis.

72. Deux tappis de Turquie dont il y en a ung plus grand que l'aultre.

73. Plus, trois tappis de drapt verd bien uzés.

74. Plus, ung vieil tort de lict de drapt incarnat.

75. Plus, huict vieilles pentes de lict de tapisserie que sont bien uzés.

76. Plus, six grands careaux de mesme de ladicte tapisserie.

77. Plus, un tappis de drapt verd neuf, contenant deux aulnes et ung quart de longueur.

78. Ung aultre tappis de sarge cramoisie contenant trois aulnes de longueur.

79. Ung aultre tappis de drap verd neuf de deux aulnes de long.

80. Ung aultre tappis semblable.

81. Ung aultre grand tappis drapt verd de deux aulnes et demy de long, et ung aultre tappis verd neuf de deux aulnes de longueur.

82. Ung aultre tappis de drapt verd de deux aulnes et demy de longueur.

83. Ung grand tapis de drapt verd de cinq aulnes.

Autres menus meubles.

84. Une vieille robbe de drapt blanc pour masque bandée de sattin blanc.

85. Ung vieil cappot de vellour noir decoppé à jour doublé de sattin blanc.

86. Plus, une camisole de soye jaune aveq l'hault de chausse de mesme.

87. Plus, ung hault de chausse de soye cramoisie.

88. Plus, ung capparrasson de buffle, garny de vellou

viollet et d'argent, passementé d'or aveq son arnachement de mesme.

89. Plus, trois ceinctures de vellour noir.

90. Deux ceinctures de vellour blanc. Une ceincture de vellour roge garnie de passement d'or.

91. Plus, une ceincture longue, toute de soye grise, avec de gros bottons et uppes d'or et soye.

Au cabinet des armes.

92. Premierement, ung corps de cuirasse noir, des filletz d'or aveq sa sallade, brassatz, gantellets, haussecol et tassetes de mesme façon,

93. Ung aultre corps de cuyrasse aveq sa sallade, tassettes et gantellet. tout doré fors la visiere.

94. Ung aultre corps de cuyrasse blanc, gravé par bandes et doré par les bordz aveq sa sallade, gantelletz, tassettes de mesme.

95. Ung corps de cuyrasse noir painct de bandes blanches, de cœurs roges et larmes roges avec ses brassatz de mesme et sa sallade argentée

96. Ung petit corps de cuyrasse tout blanc aveq sa sallade, brassatz, tassettes et gantelletz de mesme, bordez d'ung bord de velour roge et passement d'or.

97. Ung harneis à l'antique, blanc aveq sa sallade, brassatz, tassetes et gantellets, le tout doré ainsy par bandes (suit un dessin représentant deux losanges superposés).

98. Ung aultre corps de cuyrasse, aveq sa sallade, brassatz, tassettes et gantelletz tout blanc et gravé et doré d'une petite bande par les bords.

99. Ung aultre corps de cuyrasse aveq sa sallade, brassatz, tassettes et gantelletz tout blanc et uny.

100. Ung aultre harneis à l'antique, garni comme

devant de sallade, brassats, tassettes et brassellets doré par bandes de la largeur d'ung doibt.

101. Ung aultre corps de cuyrasse noir aveq son haulse col et tassettes doré en filletz et par bandes, ses greves et brassats.

102. Ung aultre harneis aveq sa sallade, brassatz, gantelletz et tassettes gravé et doré par les bordz, de trois doibz de largeur.

103. Ung aultre corps de cuirasse tout noir et sa sallade, brassats et gantelletz et tassettes noirs et des petits fillets dorez.

104. Ung vieil harneis à l'antique fort enrouillé aveq sa sallade et brassatz seulement et gantellets.

105. Ung aultre harneys, le corps tout noir aveq ses brassatz, sallade, tassettes gantelletz, gravé et doré par les bords avec ce chifre : (Suit un dessin représentant deux lignes verticales parallèles réunies par deux petits cercles se coupant, dont les centres sont placés sur une ligne perpendiculaire aux premières et passant par leur milieu.

106. Ung aultre corps de cuirasse blanc, aveq sa sallade. gantellet, tassettes, greves blanc et doré par bandes de largeur de troys doibtz aveq leur rosettes aux espaules.

107. Ung aultre corps aveq sa sallade, brassatz et gantellets, garny presque comme celluy cy devant.

108. Ung aultre corps de cuyrasse aveq sa sallade, brassats, gantellets et tassettes blanc aveq des bandes dorez de la largeur d'ung doibt.

109. Ung aultre corps de cuyrasse fourny comme dessus, blanc et dorez par bandes.

110. Deux corps de cuyrasse aveq leurs bergogniaultes, brassats, gantelletz et tassettes, et garny de bandes de la largeur de trois doibtz.

111. Unze corsellets tout blancs aveq leurs bergognaultes, brassats et tassettes.

112. Sept corsellets tout uoir aveq leurs sallades et tassettes seulement.

113. Huict corselletz avec leurs moryons seulement tout noir.

114. Trante trois corsellets à la raytre tous noir aveq leurs bergognaultes seulement, y comprenant trois corsellets qui ont des bandes argentés de la largeur de deux doibtz.

115. Une pistolle aveq son pomeau et pugnée garnie d'argent avec son forreau de vellour verd, le ruet doré et damasquiné.

116. Trante boyttes de fert blanc de l'haulteur de trois pieds.

117. Ung paire de bardes de cheval de fert blanc et toute gravée.

118. Deux aultres paires de bardes de cuyr boully, peinctez et doréz.

119. Deux armes d'Ast à trois lames de fert chescun.

120. Une lame de cotelats dans ung forreau de boys.

121. Neufs avant pièces de corps de cuyrasse à l'antique et à la moderne, pour rompre en lyce.

122. Ung hault de chausses à escaille de fert aveq sa braye doublé de futeyne.

123. Plus, quatre paires de genoillieres.

124. Plus, quarente quatre paires de pistolles avec leurs estuis.

125. Plus, quatorze salades pour combattre à la barriere.

126. Plus, neuf paires de greves.

127. Vingt espées avec leurs dagues de mesmes, tant dorées que argentées et gravées.

128. Seize espées sans dagues tant dorées que argentées et gravées.

129. Huict espées noires sans dague.

130. Dix huict estocz tant dorez que argentez.

131. Neuf cymeterre.

132. Ung braquemard large au bout.

133. Ung aultre braquemard plus grand et plus large avec son fourreau de cuir.

134. Ung grand cotellatz doré faict en façon de sye avec son fourreau de velours rouge.

135. Unze dagues tant dorées que argentées sans espées lesquelles espées de mesmes lesdictes dagues Monseigneur a emportées comme dict ledict Bonjour.

136. Une trompe de cuivre pour la chasse.

137. Vingt ung colliers de chiens tant de vellours que de cuir garniz de leurs ferrements.

138. Sept ferts de colliers dorez.

139. Cent et huict medailles de plomb.

140. Sept chapperons de faucon et tiercellets en broderie d'or et d'argent.

141. Deux autres chapperons d'esprevier de cuir.

142. Ung petit bonnet pour ung enfant en broderye de toille d'or.

143. Six carquois, deux de cuir. ung en broderie de... sur fons rouge et trois autres de bois, et dans tous il y a des flesches.

144. Un arc turquesque jaulne.

145. Deux lictz l'un grand, l'autre petit, tous rompuz.

146 Deux figures de bois, d'homme et de femme, de l'aulteur d'un pied.

147. Huict fertz pour jouer à la pellotte.

148. Plus, une espée à l'alemande avec son fourreau de satin rouge.

149. Plus, deux espées rabatues.

150. Plus, trois vieilles espées.

151. Plus, huict espées à deux mains.

152. Plus, une espée faicte en armes d'Ast.

153. Plus quatre longues harquebouzes de monseigueur, tant dorés que gravés.

154. Plus, seize vieilles harquebouzes à meiche.

155. Plus, cinq vieulx harquebouzet bien courtz.

156. Plus, vingt espieux dont il y en a ung couvert de velours noir avec la frange par dessus.

157. Plus, six rendasses tant dorées que gravées, dont il y a deux couvertes de velours.

158. Plus, soixante et seize rondelles de Modene.

159. Plus, trente six harballestes.

160. Plus, dix arcz à tirer.

161. Plus, deux haches d'armes.

162. Plus, quatre frontail de cheval.

163. Plus, cinq jaques de maille.

164. Plus, trois longues pistolles dorées et gravées.

165. Plus, cinq gorgerins de maille, faicf à l'allemande.

166. Plus, une paire de manche de maille.

167. Plus, deux paires d'esperons dorez et gravés : *ces mots sont rayés en marge :* Monseigneur les a emportez.

168. Plus, ung fert de gebessiere de chasse.

169. Plus, six vieilles enseignes de gens de pied.

170. Plus, une cornette grise de chevaulx legers.

171. Plus, une grande quantité de pieces de fert servans diversement à un corps de cuirasse, brassatz, tassettes et autres armes de guerre.

Au petit cabinet.

172. Trente quatre armets de chasse, tous garniz.

173. Plus, unze harnois de chevaulx de velours de plusieurs couleurs où il n'y a que les brides, poitratz et cropieres qui sont bien vieulx et usez.

174. Plus, deux pallemaille dorez avec leurs manches couvertz de vellours vert, faict en broderie.

175. Plus, dix croiset de cuivre.

176. Plus, ung estuy de pignes d'yvoire, garny de deux pignes d'yvoirre et ung mirouer avec quelques ferrementz.

177. Plus, une escarcelle de velour noir faicte en broderie d'or.

178. Plus, deux testes de bronze dont il y en a une en roy Henry et l'aultre d'Aristote.

179. Plus, cinq medailles d'albastre.

180. Plus, ung tableau en grand du roy François.

181. Plus, deux arcz turquesque.

182. Plus, quatre vieulx coffres ou estoient des grans flutes et les fleutes avec des traictz d'arbaleste sont audit cabinet ou ratellier.

183. Plus, ung grand couffre plat, là où il n'y a rien dedans.

184. Plus, ung coffre rouge.

185. Plus, ung autre couffre rouge en la chambre des filles.

En la chapelle.

186. Trois pieces de tapisserie de velours rouge figure.

187. Plus, quatre carreaux de velours rouge figuré.

188. Plus, ung grand drap de pied, usé, velours rouge.

189. Plus, une chesuble, estolle et phanon de mesmes, passementé et garny de passement d'or.

190. Plus, deux contrehaultel de drap d'or frizé rouge et blanc à chescun une figure de broderie d'or et de soye attachée audit contreautel.

191. Plus, un grand tableau de bois où il y a Nostre Seigneur qui porte sa croix et ung grand ruban rouge et tanay de damas figuré.

192. Plus, ung banc à marchepied de bois.

Aultres meubles.

193. Ung tableau du feu roy Françoys avec une cornice godoronnée et dorée.

194. Plus, ung aultre tableau de Lucrece aveq sa garniture de boys de demy pied de largeur, doré à feuillage.

195 Ung tableau d'une femme tenant une clef en sa main, aveq une petite cornice de bois à l'entour.

196. Ung tableau de Roza Rustam, regis filia (1).

197. Deux tableaux de paisage.

198. Ung tableau d'une femme nue.

199. Ung tableau de quattre testes de masques camuz.

200. Six chandeliers de bois penduz au planchier de la salle du logis de Monseigneur.

201. Quattre grandz chandelliers de noier, faitz à feuilliage à quattre branches, chascung penduz au plancher de la sale pres la grand salle.

202. Dix huict grands chandeliers de boys à quattre branches chascung peint de blanc et roge penduz au planchier de la grand salle.

203. Trois grandes lanternes de bois et petits ronds de voirre.

(1) Roustam, prince légendaire de Perse qui aurait vécu au VI^e^ siècle avant Jésus-Christ.

204. Ung grand bahu servant de garde robbe de peu de valeur.

205. Une petite harquebouze, le canon tout doré à rouet et ossalié.

206. Plus, ung batton de feu Monseigneur qui est tout de fer aveq une lame d'espée que se tient dedens.

207. Ung aultre harquebouze à rouet ossallyé à deux filletz.

208. Ung grand tableau de feu Monseigneur et de Madame avec les Dieux.

209. Deux paires de pistolles ossalliés avec leurs ferreaulx.

En la Chambre des meubles.

210. Ung escriptoire de vellour cramoisy passementé de passemantz d'or et ferrementz dorés, fait en boytte carrée.

211. Plus, trante deux paires d'escarpins de vellour de plussieurs coleurs, piquez tant bons que mauvais.

212. Plus, quattre paires d'escarpins de cuyer de Levant de plussieurs coleurs.

213. Plus, trois contrepoids de plon, servantz à des orgues.

214. Plus, douze dozaines et deux assietes d'estain.

215. Plus, vingt et une assiete de fer blanc.

216. Une sorbetannie.

217. Plus, ung escriptoire de cuyer noir, fait à boytte et fermant à la clefs.

218. Plus, deux grandes garderobbes de sappin, aveq leurs esparres, tenantz tous deux ensemble.

En cuisine.

219. Trois grandz pieces de roct creuses aveq leurs ferrures qui sont ou gardemangé.

220. Deux treppiers.

221. Deux chauderieres à cuyre le poissons faictes en ovalle.

222. Cinq cassiolettes de cuyvre avec leurs piedz.

223. Une poille à queue.

224. Deux grands landiers de fer.

225. Une poille à frire.

226. Trois grandes broches.

227. Deux contrehostiers.

228. Une chaudiere ronde.

229. Deux chynets de fer attachés à la cheminée servantz de cremaillere.

230. Deux grandes et grosses tables en la cuysine.

231. Une table ou gardemanger.

232. Un lechefroy.

233. Une grande et grosse corde servant au puys.

En la vieille cuisine.

234. Deux grands chinets de fer, attachez à la cheminée.

Autres meubles.

235. Le coche de madame, couvert de cuyer *(cuir)* aveq sa charrette.

236. Une charrette à deux roues.

237. Cinq meschantz treteaux aveq six planches dessus en la vieille cave.

238. Ung grand coffre de sappin à tenir le pain aveq ses esparres et serrures de fer.

239. Ung grand banc de sappin.

240. Seze tonneaux tant de chesne que de sappin.

241. Plus, deux aulnes moins ung quart veloux noir que Monsieur Guyrod a fourny, qui a cousté xxv florins l'aulne.

242. Plus, cinq aulnes de veloux noir de Geneve à xi florins l'aulne qui est le tout demeuré entre les mains dudit Bonjour.

243. Plus, xxii aulnes de drap noir de Lorraine à 50 sols savoir l'aulne, qui a seroy pour le marchepied dans l'eglise Nostre Dame.

Tables, Terteaux, Bancqx, Escabelles.

244. Vingt neuf tables de noier et aucunes de sappin, dont l'une a esté faicte d'ung des jeu de billiard, aucuns avec leurs tiroirs.

245. Ung jeu de billiard couvert de drapt verd. bien usé.

246. Soixante trois treteaux de noiers et de sappin.

247. Sept grandz bancz tant de sappin que de noier,

248. Dix neuf escabelles de bois de noier.

249. Quattorze taboretz de boys non couvert.

Buffets.

250. Douze buffets de noier, les ungs fermants à clefs et les aultres non.

251. Ung vieil banc rompu en la chambre où on fait l'office.

252. Une grande eschelle.

Bois de lict.

253. Vingt ung bois de lictz de noier, aucuns garniz de leurs verges de fer à tenir les rideaux.

254. Deux pieces de toille cyrée peincte de croteques.

Chenets.

255. Douze chenetz de cuyvre, haults, de diverses façons.

256. Dix chenetz de fer.

257. Deux pots de chambre d'estain.

Nous soubsignez certiffions avoir esté presents au susdit inventaire et icelluy estre veritable, au tesmoing de quoi nous sommes icy soubsignez et mis le scel de la Chambre des Comptes. Audit chasteau d'Annessi, le vuitiesme jour d'aoust, an que dessus, Ainsy signé : Charles de Rochette, Girard de Sonnerat, Martin, Garbillon, La Palud.

Collationné la presente copie à son propre original par moy soubsigné, secretaire de Madame et de mondict seigneur ; — *Signé :* La Palud.

Notes de M. Charles Buttin sur quelques articles de l'inventaire de 1585.

N° 92 *avec sa sallade.* — Aujourd'hui dans la terminologie admise par les archéologues ès armes, le mot salade s'applique exclusivement au casque du xv^e^ siècle et du commencement du xvi^e^ qui a précédé l'armet ; mais pendant longtemps, au xvi^e^ siècle, on s'est servi de ce terme concurremment avec celui d'armet, surtout en Savoie en raison de ce que l'Italien n'a qu'un mot pour dire indistinctement « salade » ou « armet », le mot *celata.* Brantôme, lui-même à la fin du xvi^e^ siècle emploie souvent le mot salade.

1600 « grands maistres (de Malte et Rhodes) ...armez « de toutes pièces et sallade en teste. » — (Brantôme, Grands capitaines, vol. VI, p. 240, édit. elzév. ; voyez aussi Disc. sur les duels, vol. VIII, p. 62.)

N° 95 « *painct de bandes blanches...* » Ici, par exception, le mot blanc se prend dans son acception actuelle. Dans tous les articles suivants, il signifie simplement que le fer des cuirasses est poli en opposition avec les parties dorées ou argentées.

N° 106 *avec leur rosette...* Il s'agit de la rondelle de plastron, pièce qui défendait le défaut de l'épaule.

1514 « une espaulette double avec la rondelle ».

(Compte de l'écurie de Frauçois d'Angoulême, n° 146, *apud* GIRAUD.)

N° 110 « *leurs bergogniaultes...* 1600. Depuis quand ces Heaulmes ont mieux représenté la teste d'un homme, ils furent nommez Bourguignotes ; possible, à cause des Bourguignons inventeurs.

(CLAUDE FAUCHET, *Origine des Chevaliers,* p. 42.)

N° 114 *à la raytre tous noir...* reitres cavaliers allemands au service de la France. Ils étaient couverts d'armures noires. — « J'ai vu le *reitre noir* foudroyer par la France. » (D AUBIGNÉ, *Tragiques.*)

N° 115. *Une pistolle avec son pommeau...*

1600. Finablement ces bastons ont esté réduits à un pied, et moins de longueur : et lors ils sont nommez Pistolles et Pistollets pour avoir premièrement esté faits à Pistoye.

(CLAUDE FAUCHET, *Origine des Chevaliers,* p. 57.)

N° 115. *Le ruet doré...* 1600; (les pistolets) ayant un ressort d'acier, leqnel desserré par le moyen d'une petite languette fait heurter un caillou, retenue par un bec de fer, contre la *roue* de ce ressort pour rendre des bluettes de feu, lequel prenant à l'amorce ou pulvérin, c'est-à-dire poudre menue ou affinée, qui couvre partie du *rouet*,

par un petit trou du canon allume l'autre plus grosse poudre, ja battue dans le canon de fer, pour faire sortir un boulet, ou bale de plomb, ou carreau d'acier.

(Claude Fauchet, *Origine des chevaliers*, p. 58.)

N° 121 ...*avant pièce*... il s'agit des pièces de renfort que l'on fixait sur l'armure pour les tournois, pour « rompre (lance) en lyce ».

Voir au musée d'art. de Paris les numéros G. 528 et suivants.

N° 129. *8 espées noires*...les armes noires étaient des armes de deuil.

1614 « une espée.,. garnie en noir... le fourreau de « cuir noir à porter le deuil. » — (Inventaire de Salm, ap. Giraud, p. 125.) On s'en servait aussi en carême, comme en témoignent ces curieux documents du xiv^e^ siècle.

1320. « Une paire cousteaux et un parepain que le « roy eut en caresme à manche d'*ébeinne*. »

1352 « une paire de cousteaux à manches d'ybenus « pour la saison du karesme, et l'autre paire à manches « d'yvoire pour la feste de Pasques. » — (Comptes royaux, apud Laborde, Gloss., p. 246.)

N° 131 ...*Neuf cymeterre*... Ce sabre oriental fut quelque temps à la mode au xvi^e^ siècle, peut-être à la suite de l'alliance de François I^er^ et de Soliman II et des présents échangés entre ces deux souverains.

Henri II lui-même portait à l'occasion cette arme ainsi qu'en témoigne l'inventaire de Fontainebleau.

1560. « Un petit cymeterre aiant la poignée et le « fourreau d'or nellé (*sic*) tout couvert de maulvais

« rubiz spinelles, et rougeolles et turquoises et fut donné « au roy Henry par feu monsieur le maréchal Strossy. » (Invent. chât. Fontainebleau, ap. Laborde, Glossaire, p. 286.)

N° 132. *Ung braquemard.* Epée courte et large.

1600 « quant au braquemart il ne trouve pas que ce « soit arme ordinaire de chevalier : et croy ceux qui « disent que ces courtes espées viennent de Grèce : ainsi « que le mot le porte. *Braki Makera* signifiait courte « espée. » — (Cl. Fauchet, loc. cit., p. 41.)

N° 144. Un *arc turquesque*... On appelait arc turquesque, ou plus souvent turquois un arc fait de telle façon que, détendu, il prenait une courbe très accentuée en sens inverse de celle qu'il avait étant tendu. Cette forme d'arc était originaire d'Orient, d'où son nom.

On trouve très souvent l'arc turquois dans les inventaires. (Voir notamment les inventaires faits à Chambéry et Turin en 1497-1498. *Miscellanea di storia patria,* tome XXII, pages 111 et 203.)

Cette sorte d'arc était d'ailleurs très estimée, et dans la description des fêtes offertes à Henri II par la ville de Lyon, Brantôme représente la personne qui jouait le rôle de Diane armée « d'un riche arc turquois ».

(Brantôme, *Recueil des dames,* seconde partie, édition elzévirienne, vol. XI, p. 350.)

N° 148. ...Une espée à l'alemande...

Les épées dites à l'allemande se distinguaient par leur écusson qui s'avançait de quelques centimètres sur le talon de la lame et tout autour de ce talon, en ménageant entre l'écusson ainsi développé et la lame un espace

dans lequel s'engageait la chape du fourreau. La lame se trouvait de la sorte mise absolument à l'abri de la pluie. De plus, l'écusson ainsi développé offrait dans les épées de luxe un excellent motif à ciselures et à incrustations.

Aussi les épées « à l'allemande » étaient très prisées et se rencontrent fréquemment dans les inventaires du XVIe siècle. Mais, précisément à cause de ce grand nombre, le terme épée à l'allemande était chose si connue que le rédacteur de l'invëntaire n'éprouvait aucun besein de l'expliquer, et les textes explicatifs de ce terme sont fort rares. Le suivant néanmoins est assez explicite :

1614 « une espée à l'allemande... la chape d'argent, « et un autre bout à la lame ioindant la garde ». — (J.-B. Giraud, inventaire de Salm, p. 134, nº 85.)

Cet inventaire mentionne une dizaine d'épées « à l'allemande », mais l'explication du terme donnée que la première fois n'est répétée qu'une fois, au nº 74, p. 135.

On cherchait parfois à donner aux épées les avantages de cette forme en ajoutant à l'écusson une chape en cuir dans laquelle pénétrait le fourreau. Cette disposition se rencontre surtout dans les *schiavone* vénitiennes (Voir notamment J. 195 au musée d'artillerie de Paris). Mais ces armes n'étaient pas en ce cas dites « à l'allemande ».

Nº 149 *deux espées rabattues.* — Epée émoussée pour les tournois. — 1565 « 90 espées rabattues pour « servir au tournoy fait par led. Sgr... » — (Compte de l'écurie du roy, ap. Gay, *Gloss*, p. 66, col. 1.)

Nº 157 *six rendasses.* — Rondache, bouclier rond, un peu plus grand que la rondelle et d'un usage courant au XVIe siècle.

Voir Brantôme, *Rodomontades espagnolles*, édition elzév., vol. IX, p. 56 et 59.

N° 158. 76 *rondelles*. 1600. Ces boucliers... s'appelloient rondelles à cause de leur forme ronde. (Fauchet, *loc. cit.*, p. 38.)

N° 166. *manche de maille*... — « Leurs armes deffencives estoient des manches de maille assez longues et advantageuses par le devant. » (Brantôme, *Discours sur les duels*, édit. elzév., vol. VIII, p. 63.)

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Notice générale..... 317

I. Notice sur l'inventaire de 1393..... 319

Inventaire de 1393 335

II. Notice sur l'inventaire de 1549..... 366

Inventaire de 1549..... 374

Notes de M. Ch. Buttin..... 387

III. Notice sur l'inventaire de 1585..... 394

Inventaire de 1585..... 401

Notes de M. Ch. Buttin..... 418

FRANÇOIS MUGNIER

NOUVELLES LETTRES
DE MADAME DE WARENS

SUISSE ET SAVOIE

1722 — 1760

NOUVELLES LETTRES DE MADAME DE WARENS ET DE SES AMIS.

I.

Depuis la publication de notre livre *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau* (1), de nouvelles recherches et de nouvelles découvertes ont été faites sur la célèbre « baronne », et le hasard, en dépit de notre indifférence à ce sujet, a bien voulu nous favoriser.

Madame de Warens, nous l'avons dit autrefois, n'est un personnage important que comme bienfaitrice et première éducatrice de Jean-Jacques. C'est auprès d'elle que le philosophe a commencé à penser et à réfléchir, que le grand écrivain a étudié, que son cœur s'est ouvert à l'amour et au sentiment du beau. C'est en parcourant les hauteurs des Charmettes que son œil ébloui par le merveilleux tableau des vallées qui s'étendent à ses pieds et des montagnes qui les entourent, toutes blanches, roses ou dorées, suivant les heures et les saisons, a transmis à son cerveau ces vives impressions, cette émotion, qui ont fait de lui le

(1) Paris, Calmann Lévy, 1 vol. in-8°, 1891.

véritable initiateur du sentiment de la nature au XVIIIe siècle.

Les pièces qui nous montreraient la gracieuse « maman » appuyée au bras du sensuel et un peu gauche jeune homme, lui traduisant en paroles les impressions produites en eux par une belle matinée d'été où les vapeurs s'élèvent de terre, se condensent et se dissipent bientôt, par le jeu de la lumière dans les massifs ou les clairières des forêts, les mille voix qui, même sous le soleil de midi, s'élèvent des herbes pour les oreilles attentives, le coucher du soleil, les claires nuits pleines d'étoiles et le spectacle de l'insondable immensité.... ces pièces seraient intéressantes !

Si, seulement, on retrouvait une conversation entre Rousseau tout frais émoulu des leçons du *Vicaire Savoyard* (1), et la baronne, qui se piquait de posséder un système philosophique à l'abri de la critique de son ancien tuteur, le pieux François Magny ; ou bien les cahiers d'études de Rousseau avec les Pères jésuites Hémet et Coppier (2), cela encore éveillerait vivement la curiosité..., mais on ne le trouvera pas.

(1) Ce « vicaire savoyard » n'est pas, comme quelques-uns l'ont écrit, l'abbé Gaime, curé de la paroisse de Lémenc, qui ensevelit Madame de Warens en 1762, mais Rd Jean-Claude Gaime, d'Héry-sur-Alby, qui fut professeur à Turin et mourut à Rumilly le 13 mai 1761. (Voir *Madame de Warens et J.-J. Rousseau*, p. 50-55 et 428.)

(2) Le P. Charles Hémet, né à Lyon le 4 août 1666, vécut

II.

Madame de Warens croyait à son pouvoir de persuasion, s'attribuait le génie industriel et avait de grands besoins d'argent. Sa correspondance, naturellement, a été considérable, et tout n'en pouvait être perdu. On a donc retrouvé quelques-unes de ses lettres, mais presque toutes ont trait à la revendication de ses biens, à son exploitation de mines, à ses fabriques de poterie de fer et à ses demandes de secours.

Après celles qui ont été publiées jusqu'en 1892, on savait bien qu'il en existait encore en Suisse un gros dossier. Il s'était entr'ouvert, il y a sept ans, et avait permis à M. Auguste Glardon de faire connaître quelques lettres et fragments de lettres, adressées de 1724 à 1727 par Madame de Warens à François Magny (1).

L'une d'elles, que M. Glardon date de 1724

à Chambéry de 1712 à sa mort le 22 mai 1738 ; il y fut professeur de théologie positive (1712-1719) et préfet des cas de conscience, confesseur (1726-1738). — Le P. François Couppier était né à Grenoble le 12 mai 1679 ; il mourut à Chambéry le 16 janvier 1768, après y avoir été prefet de la grande Congrégation des artisans (1732-1745), puis confesseur, consulteur, ministre et préfet de santé. (Renseignements dus à l'obligeance du P. A. Hamy)

(1) Auguste Glardon, *Le Piétisme à Vevey au XVIII^e siècle*, dans le *Chrétien évangélique, revue religieuse de la Suisse romande ;* Lausanne, nº du 20 janvier 1893.

et qu'il croit écrite de Vevey, est un document d'un grand intérêt. Répondant point par point, semble-t-il, à une série de raisonnements religieux ou d'observations que M. Magny lui avait adressés sur la mondanité de sa vie, et peut-être sur quelques relations imprudentes, elle lui déclare poliment, mais avec une certaine ironie, que tout ce qu'elle a fait est bien fait, qu'elle n'a rien à changer à son mode de vivre. La satisfaction d'être riche qu'elle étale dans cette épître, donne la mesure du dépit, des regrets cuisants qu'elle dut éprouver quand, en 1726, sa ruine fut publiquement constatée et que son mari dut lui montrer la nécessité d'une existence, désormais et définitivement, vouée à la médiocrité.

Deux autres des lettres publiées par M. Glardon sont postérieures à la conversion de Madame de Warens au catholicisme. Elles montrent quels étaient ses sentiments, à Annecy, au lendemain de son nouveau baptême. A côté de pensées religieuses apparaît une âpre réclamation de ses biens temporels, alors cependant qu'ils devaient à peine suffire à son mari pour payer les dettes qu'elle avait laissées à Vevey ou qu'elle l'avait amené à contracter en son nom particulier.

Le même dossier, plus développé peut-être, a été communiqué en 1898 à M. Albert de Montet, secrétaire de la Société d'histoire de la Suisse romande et membre honoraire de la Société Savoisienne d'histoire et d'archéologie.

Nul mieux que le savant et impartial auteur de *Madame de Warens et le Pays de Vaud* (1) ne pouvait débrouiller et expliquer cette longue correspondance consacrée, un peu aux épanchements de famille, mais principalement aux revendications adressées par la transfuge vaudoise à « Leurs Excellences » de Berne, souveraines du Pays de Vaud, pour rentrer en possession de ses biens séquestrés et les disputer à son mari et à ses parents.

L'étude de M. de Montet vient de paraître dans la *Revue historique vaudoise* (2) sous le titre de *Documents inédits sur Madame de Warens.* L'auteur y donne de nouveaux renseignements sur le mariage de Madame de Warens à Lausanne le 22 septembre 1713, sur les biens qu'elle possédait et sur ceux de son mari. Son père, noble Jean-Baptiste de la Tour, avait épousé Jeanne-Louise Warnery, veuve de Samuel Blancheney, qui mourut en 1700; il se remaria, en janvier 1705, avec M^elle^ Marie Flavard. De son premier mariage il eut deux fils Jean-Etienne et *François-Abraham,* et une fille, *Françoise-Louise* (Madame de Warens). Les fils moururent, l'un avant le père, l'autre, François-Abraham, peu de jours après lui. De son second mariage avec Marie

(1) Lausanne, Bridel, 1891, in-8°.

(2) *Revue hist. vaudoise,* Lausanne, n^os^ de novembre 1898 à mai 1899 inclusivement.

Flavard naquirent encore trois fils, *Jean-Joseph*, *Jacob* et un autre dont le nom n'est pas connu (1), qui décédèrent également en bas-âge ; lui-même mourut dans l'été de 1709. Par un testament du 17 février de cette année, M. de la Tour avait légué à ses quatre enfants alors vivants, et par parts égales, la totalité de sa fortune. En même temps il avait grevé les parts des fils du second lit d'un usufruit en faveur de leur mère et avait déclaré « quant à sa succession tout entière qu'au cas où tous ses enfants viendraient à mourir sans laisser d'enfants et *ab intestat,* Marie Flavard leur était substituée sous l'expresse condition qu'elle ne pourrait disposer des dits biens constitués qu'en faveur d'un ou de plusieurs des *plus proches parents* du testateur ».

Après la mort de Marie Flavard et de ses fils, « les enfants de M. Jean-Baptiste de la Tour le jeune, cousin germain de Madame de Warens, réclamèrent à Leurs Excellences de Berne le profit de cette substitution, — lorsque cette dame, devenue par la mort de ses frères utérins, héritière des biens soumis à l'usufruit, se trouva elle-même frappée de mort civile à la suite de sa conversion au catholicisme » (2).

D'autre part, Madame de Warens avait, à

(1) Voir ci-après la lettre de M^lle^ de la Tour du 9 décembre 1744.

(2) A. DE MONTET, *Documents inédits,* p. 336.

Constantinople, un oncle, Jacques-François de la Tour, qui y mourut en 1745 (1). Les revendications de ces successions par Madame de Warens et par ses cousins de Vaud donnèrent lieu à des difficultés fort compliquées que M. de Montet a complètement élucidées.

Parmi ces « parents les plus proches », en faveur desquels M. de la Tour avait substitué ses biens, était Françoise-Marie de la Tour qui épousa, le 28 janvier 1737, Jean-François Hugonin, alors au service de Hollande, et, plus tard, capitaine dans la milice du pays de Vaud. Cette alliance fut l'occasion d'une longue correspondance entre Madame de Warens et ce nouveau cousin. M. de Montet en a publié quelques lettres et divers extraits dans ses « *Documents inédits* » et nous a transmis le dossier afin que nous y puisions ce que nous croirions utile de joindre aux nouvelles lettres que nous avons découvertes.

En ce qui concerne les difficultés d'affaires et leur règlement entre Madame de Warens et ses parents du canton de Vaud, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur à l'excellent travail de M. de Montet. Quant à la correspondance, au contraire, et pour satisfaire ceux qui n'entendent pas qu'on laisse perdre une seule ligne tombée de la plume féconde de Françoise-Louise de la Tour,

(1) Voir *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau*, page 228.

qui fut l'hôte de la Savoie, de 1726 à 1762, nous la publierons à peu près *in extenso,* ne laissant de côté que les pièces complètement insignifiantes. Et à raison de ce que les revues suisses *Le Chrétien évangélique* et la *Revue historique vaudoise* ne sont pas répandues en Savoie, nous reproduirons encore ici quelques lettres de Mme de Warens à François Magny en les complétant lorsque des extraits seuls en ont été donnés ; mais nous renvoyons le lecteur, désireux de connaître l'influence de ce dernier sur l'esprit de Mme de Warens, au travail de M. Glardon dans l'*Evangéliste chrétien* et aux études de M. Ritter : *Magny et le Piétisme romand, la Famille et la Jeunesse de J.-J. Rousseau,* chapitre XIII, *Mme de Warens et le Piétisme romand* (1). Le plus souvent, nous rectifierons l'orthographe de Madame de Warens, afin de rendre à ses lettres la valeur littéraire qu'elles pouvaient avoir pour ses contemporains, bien moins sensibles que nous aux atteintes portées à la grammaire (2).

M. de Montet a fait de cette orthographe une étude exacte (3) et qui n'est pas à recommencer :

(1) Lausanne, Budel, 1891. — Paris, Hachette, 1891.

(2) Nous ne saurions trop remercier ici de leur gracieuse obligeance M. Albert de Montet ainsi que M. Eugène Couvreu de Dekersberg, propriétaire du précieux dossier et qui vient de le déposer au musée Ienisch à Vevey. Grâce à eux les curieux de la correspondance de madame de Warens la connaîtront maintenant à peu près toute entière.

(3) *Revue historique vaudoise,* 1898, p. 334.

« Quant au style de ses lettres, ajoute-t-il, rien n'est plus variable ; le plus souvent, il est clair, coulant et précis, composé de courtes phrases, émaillé de boutades qui témoignent de l'à-propos et de l'esprit.... Ses lettres nous la montrent à la fois religieuse et mondaine, possédée par une ambition toujours en éveil qui lui fait désirer ardemment richesses et grandeurs, et se faisant néanmoins l'illusion d'avoir le goût d'une existence obscure et de se croire détachée des biens qu'elle possède. Avec cela superficielle et jugeant tout de parti pris. Bienfaisante sans discernement, elle se laisse enjôler par le premier venu qui la flatte, et devient aisément dupe. Son penchant singulier pour les gens de condition inférieure, avec lesquels elle vit dans un commerce journalier, lui fait perdre, à la longue, toute finesse morale, tout sentiment de dignité. Quelques-unes de ses lettres à M. Hugonin en offrent une preuve instructive. Des protestations d'amitié très longues et très tendres donnent à penser qu'elle éprouvait vis-à-vis de ses parents Hugonin une affection profonde et sincère. Mais cette affection dut subir bien des hauts et des bas dans le cours de la lutte d'intérêts qui les divisa pendant si longtemps et dans laquelle on voit qu'elle estimait avoir à se plaindre d'eux. »

III.

Notre découverte n'atteint pas à l'importance du dossier de Suisse. Elle consiste en dix-neuf lettres de Madame de Warens, dont la dernière, du 10 mars 1760, a eu un sort bizarre. Communi-

quée, il y a 44 ans, par M. Joseph Dessaix (1) à M. Bayle-Saint-John, elle fut traduite en anglais par ce dernier, puis retraduite en français dans la *Revue britannique* de juin 1856 où nous l'avons prise pour l'insérer dans *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau* (p. 371). Le sens de ces deux traductions est bien celui de l'original, mais les mots sont différents.

A côté de ces lettres, il y en a trois de François Mansord, officier français, de Grenoble, au service de l'Espagne, deux billets « du capitaine Jean Dupasquier, officier dans le régiment suisse de Schwaler », aussi au service de l'Espagne (2), et que la baronne, dont il était alors un des parasites attitrés, qualifie de « petit sujet », une lettre de l'abbé Léonard, curé de Gruffy, que Jean-Jacques appelait « mon oncle », une autre de M. d'Angeville, ce « cher baron » à qui madame de Warens, en 1758, chercha vainement à emprunter cinquante louis. Cette dernière lettre ne se rapporte pas à la baronne, mais elle donne une idée exacte de ce gentilhomme rude et joyeux vivant, mais sur la bonhommie duquel elle se trompait complètement.

(1) Journaliste à Chambéry ; un des fondateurs, en 1855, de la Société savoisienne d'histoire ; mort le 30 octobre 1870.

(2) On sait que la Savoie fut occupée par l'armée espagnole d'octobre 1742 à février 1749.

IV.

Pour l'intelligence des diverses lettres qui suivent, nous devons rappeler quelques dates et quelques faits de l'existence de madame de Warens.

Elle est née à Vevey, le 31 mars 1699 (1), de Jean-Baptiste de la Tour et de Jeanne-Louise Warnery. Sa mère mourut en 1700 ; son père se remaria, en janvier 1705, avec mademoiselle Marie Flavard, et décéda, dans l'été de 1709, laissant, des deux lits, quatre enfants, en faveur desquels il fit les dispositions testamentaires indiquées plus haut.

Françoise-Louise de La Tour épousa, le 22 septembre 1713, à Lausanne, Sébastien-Isaac de Loys qui, depuis ce moment, s'appela M. de Warens, du nom d'une terre que son père lui avait donnée à l'occasion de ce mariage. Les époux vécurent d'abord à Lausanne, avec quelques séjours alternatifs à Chailly et à Vevey. Vers 1721, au cours d'un procès que M. de Warens avait dû intenter à son père parce que celui-ci ne lui donnait qu'une rente au lieu de la possession

(1) Et non le 31 *mai*, comme nous l'a fait dire une erreur d'impression à la page 1 de *Madame de Warens et J.-J. Rousseau*.

effective de la terre de Warens (1), ils vinrent se fixer définitivement dans cette dernière ville, où elle tomba gravement malade, et fit un testament public, à la date du 17 septembre 1722, qui a été publié par M. de Montet dans ses *Documents inédits*.

M. de Warens obtint bientôt une charge municipale à Vevey, et sa femme s'y livra à des entreprises industrielles où elle se ruina et compromit la fortune de son mari. N'ayant pas d'enfants, ils avaient appelé auprès d'eux le jeune fils d'un ami de M. de Warens et une orpheline, Françoise-Marie de la Tour, nièce (à la mode de Bretagne) et filleule de madame de Warens, qu'en septembre 1725 ils durent remettre, le garçon à la commune de Vevey, la jeune fille à sa mère (2).

Elle s'enfuit de Vevey, le 5 août 1726, et se rendit en barque à Evian, auprès du roi de Sardaigne, Victor-Amédée II, qui la fit conduire à Annecy, au monastère de la Visitation, où, le 8 septembre suivant, et sans avoir eu vraiment le temps « de se faire instruire », elle se fit catholique. Le roi, à raison de cette abjuration, qui eut un certain retentissement, lui accorda une pension de 1,500 livres. Bientôt après, elle reçut

(1) A. de Montet, *Documents inédits*, dans *Revue historique vaudoise*, 1898. p. 367.

(2) A. de Montet, *Mme de Warens et le Pays de Vaud*, p. 62 et 176.

la visite de son mari et celle de M. Magny, qui ne réussirent pas à lui faire rogagner la Suisse et le domicile conjugal (1).

Jean-Jacques Roussoau, né à Genève, le 28 ~~mai 1725~~, fut en avril 1725, mis par son père en apprentissage chez le graveur Ducommun, qui punissait son défaut d'assiduité à l'atelier par des corrections manuelles. Afin de s'y soustraire, Jean-Jacques quitta Genève le 14 mars 1728. Etant allé frapper à la porte du presbytère catholique de Confignon, il fut bien reçu par le vieux curé, Benoît de Pontverre, qui l'adressa à Annecy à madame de Warens. Elle l'hébergea quelques jours, puis l'envoya à Turin, où, le 12 avril, il entra à l'Ecole des Catéchumènes. Il en sortit le 23 août, quand il eut aussi abjuré le ~~catholi-cisme.~~ Rousseau avait alors 16 ans et 3 mois.

(1) *Madame de Warens et J.-J. Rousseau,* p. 19-25. Elle habitait à Annecy une maison située dans la rue *actuelle* de l'Evêché, assez bien décrite par Rousseau, et sur laquelle M. Théophile Dufour a donné, d'après M. Eloi Serand, des renseignements historiques fort exacts. (*Revue savoisienne* de 1878, p. 66-67.) — Madame de Warens, lors de son second baptême après son abjuration, ajouta à ses prénoms celui d'*Eléonore*. — On trouvera le long récit de la visite faite par M. de Warens à sa femme les 24-27 septembre 1726 dans sa lettre du 3 octobre 1732 à son beau-frère Daniel de Loys, seigneur de Middes, publiée *in extenso* par M. de Montet, p. 203-241 de *Madame de Warens et le Pays de Vaud*. — M. de Warens mourut le 29 octobre 1754 à l'âge de 66 ans.

Ligne 5 ; au lieu de mai 1725, lire *juin 1712*.
— 16-17 ; lisez *calvinisme*.

Après quelques vilaines aventures à Turin, il revint à Annecy (1729). Madame de Warens l'accueillit avec bonté, le plaça au Séminaire « pour en faire un curé ». Rousseau s'étant montré sans vocation, on le mit *à la musique*. En 1730, Madame de Warens, à la veille de partir pour Paris avec M. d'Aubonne, dans un but resté fort louche, se débarrassa de Rousseau. Son absence de Savoie dura quatre mois. Revenue d'abord à Annecy, elle alla se fixer à Chambéry, où elle résida habituellement jusqu'à sa mort (29 juillet 1762). Rousseau paraît y être arrivé, de son côté, en 1732. Il fut logé, dit-il, dans la maison de son ancienne bienfaitrice (1). D'abord il gagna sa vie aux travaux d'établissement du cadastre, puis il semble avoir enseigné la musique et le chant. Le 23 avril 1734, le vieil évêque de Genève-Annecy, Mgr de Rossillon de Bernex, mourut, après avoir, dans son testament, légué à Madame de Warens une pension de 150 livres assignée sur ses terres de Challonges en Semine.

Avec ces 1,500 livres, augmentées plus tard de 150, par le legs de Mgr de Bernex, et de 200 par son arrangement avec ses parents du pays de Vaud, Madame de Warens aurait pu vivre dans une large aisance et n'aurait jamais eu besoin de lutter « pour son pain quotidien », comme elle le dit si souvent. Malheureusement, son manque

(1) *Confessions,* livre V.

d'ordre, ses générosités mal placées, sa vanité, l'entraînèrent dans des dépenses dépassant ses ressources (1).

Marie Flavard, la seconde femme de M. de la Tour, étant décédée (28 avril 1745), et l'usufruit qu'elle avait sur les biens de M. de la Tour ayant ainsi pris fin, Madame de Warens se rendit en Chablais, et fit même, sous le nom de « comtesse de Conzié », une visite à ses parents de Vaud. Son but principal était d'obtenir des autorités bernoises la main-levée en sa faveur de la confiscation de son domaine du *Basset*. Cette petite terre lui était vivement disputée par ses divers parents. Pour se les concilier, elle chercha à faire croire à chacun d'eux que s'il l'aidait, il aurait son héritage ; ce qui montre une fois de plus que son mari ne la calomniait pas en disant qu'elle était « une véritable comédienne ». Elle eut gain de cause à Berne, où, le 9 décembre 1745, le Conseil souverain déclara que la mort civile résultant de la conversion de Madame de Warens au catholicisme n'ayant pas été suivie d'une ordonnance formelle de confiscation, il ne pouvait être question d'attribuer ses biens à autrui. Il lui laissa

(1) On doit rappeler, cependant, que le paiement des quartiers de sa pension subit parfois des retards, surtout sous l'occupation espagnole ; mais ces retards étaient nuisibles aux créanciers, à qui elle en faisait des cessions à l'avance, bien plus qu'à elle-même.

donc la propriété du Basset, mais à la condition qu'elle n'en aurait la possession effective que lorsqu'elle reviendrait dans l'Etat de Berne et dans le giron de l'Eglise protestante. Jusqu'alors elle ne devait qu'en tirer le revenu : le domaine lui-même serait régi au nom de Leurs Excellences. Madame de Warens ne se soumit pas à cette condition. En mars 1747, elle renonça à ses droits de propriété en faveur de son neveu, M. Hugonin, qui s'engagea secrètement à lui servir en échange une rente annuelle de 200 francs (1) qui représentait en réalité le fermage annuel (Lettre du 12 mars 1747).

Madame de Warens avait voulu prendre en Savoie sa revanche de son insuccès industriel de Vevey. Après quelques médiocres entreprises de fabriques de chocolat et de savon à Chambéry, elle profita de son voyage en Suisse pour constituer une société ayant pour objet l'exploitation de mines situées « en Chamounix », qu'elle avait affermées du Chapitre de la Collégiale de Sallanches en Faucigny. La Société était composée d'elle-même, d'un français, d'un savoisien, et de MM. de Rovérée et de Quartery, ses parents. Les travaux furent commencés, des extractions même de minéraux avaient été opérées en 1746, lorsque les associés suisses suspendirent les travaux. Ils

(1) A. DE MONTET, *Doc inédits,* dans *Revue histor. vaudoise,* 1899, p. 59 ; 56-64, 76-80.

avaient seuls fait les premiers fonds, et non seulement Madame de Warens n'avait pas versé son cinquième, mais elle avait réussi à se faire remettre par un des employés une somme d'argent destinée à payer les travaux en cours. Elle était, bien entendu, hors d'état de rembourser ; aussi, les Suisses se fâchèrent-ils. Elle écrivit alors (20 juillet 1747) à son neveu, le capitaine Hugonin, une fort longue lettre où, à travers mille cajoleries, et en faisant miroiter à ses yeux la richesse qu'elle va acquérir et la grandeur de l'héritage qu'elle lui laissera, elle le prie d'apaiser MM. de Rovérée et de Quartery, et de cautionner son engagement auprès d'eux. Ses adversaires, qu'elle ne craint pas de railler, lui firent un procès « qui la mit au désespoir ». C'est le sujet d'une grande partie de la correspondance.

Au moment même où les choses allaient si mal dans le Haut-Faucigny, Madame de Warens achète les mines et les hauts fourneaux du marquis Granéri de la Roche dans la Haute-Maurienne. Elle avait pour acolyte, sinon pour associé véritable, Jean-Guillaume Sautier de la Balme, gentilhomme de Savoie au service de l'Electeur de Bavière. Le marché fut traité au nom du marquis Granéri par son agent en Savoie, M. *Pierre-François Milleret*, notaire à Annecy, qui, dans sa gestion, agissait toujours de concert avec M. *Turbiglio*, ancien agent du marquis en Savoie, et résidant alors auprès de lui, à Turin, en qualité de secrétaire.

M. Milleret, natif de Samoens en Faucigny, était un homme d'une certaine importance, et jouissant de la considération publique. En 1730, il avait, avec le Président Caissotti (1), rédigé « des mémoires pour mieux éclairer les droits de la Maison de Savoie sur Genève » (2). C'est à lui que sont écrites les lettres de Madame de Warens que nous avons découvertes, ainsi que celles de ses commensaux ou amis, l'abbé Léonard, les capitaines Dupasquier et Mansord.

L'acte du 24 octobre 1747, que Madame de Warens supposait devoir être pour elle la source de profits abondants, et qui ne lui rapporta que des difficultés et de longs ennuis, n'est connu, jusqu'à présent, que par une courte analyse, tirée par M. Théophile Dufour *(loc. cit.*, p. 70) des archives départementales de la Haute-Savoie. En voici le texte, légèrement abrégé, ainsi que celui de l'inventaire du mobilier des hauts fourneaux vendus et la ratification du marché par le marquis Granéri. Il y a là des renseignements, sur les personnes et sur les choses, qui ne sont pas sans utilité.

(1) *M^me de Warens et J.-J. Rousseau*, p 97. Charles-Louis Caissotti, de Nice, fut nommé Premier Président du Sénat de Turin en 1730.

(2) On sait qu'en 1730 M^me de Warens alla à Paris avec M. d'Aubonne pour exposer au cardinal de Fleury un projet contre Genève *(Ibid.*, p. 83-86).

V.

Vente des mines et hauts fourneaux du marquis Granéri de la Roche par M. Milleret a Madame de Warens.

L'an 1747 et le 24 octobre à Annecy à 7 heures du matin dans l'auberge du sr Nicolas Rollier, à l'enseigne de la *Cloche,* située au faubourg de Bœuf, pardevant moi notaire et temoins, s'est personnellement établi et constitué me Pierre-François fils de feu sr Jean-Philibert Millieret notaire collégié commissaire d'extentes (1) originaire de Samoën en Faucigny, bourgeois et habitant de cette ville, lequel, de grè, en qualité de procureur généralement constituê par illustre seigneur Messire Charles-Gaspard-Bernard de Granery, par acte du 12 novembre 1742 Copel, not. à Turin, vend, cède et transporte purement et simplement, le mieux que faire se peut et doit, à dame Françoise-Louise-Eléonore fille de feu noble Jean-Baptiste de La Tour, résidente présentement à Chambéry, épouse de messire Isaac-Sébastien de Louis, seigneur de Warens, et à noble Jean-Guillaume, fils de feu noble Antoine-Balthazard, Sautier de la Balme, seigneur de la Fournache, chambellan et capitaine au service de S. A. E.[lectorale] de Bavière, originaire de la ville de la Roche, résidant présentement à Saint-Jean-de-Maurienne, tous deux présents et acceptants... les fabriques, martinets, bâti-

(1) Notaire procédant à la reconnaissance des droits féodaux et au renouvellement des terriers.

mens et biens quelconques que le dit seigr marquis de la Roche possède dans les paroisses de Saint-André, Frenay, Fourneaux et Orelle, contenus sous les nos (Vr dans *Revue Sav.* 1878, p. 70)... de même que tout le bénéfice qu'il peut mesurer des patentes concédées à feu messire Gaspard de Granery son bisayeul par la Sérme princesse Christine duchesse de Savoye en qualité de mère et tutrice du Sme prince Charles Emmanuel [II], duc de Savoie, en date des 12 Xbre 1646 et 18 septembre 1647 et de l'arrêt d'enregistrement du 21 novembre de l'année 1647, ensemble tous les meubles qui existent à présent dans les dites fabriques... à forme de l'inventaire qui en a été fait le 31 juillet dernier... C'est moyennant le prix et somme de L. 25,000 de Savoie que les nobles acquéreurs promettent de payer au seig. marquis de la Roche... dans une année prochaine, avec l'intérêt dès ce jour... au cinq pour cent... sous l'obligation de tous leurs biens... sous la clause solidaire... avec renonciation au bénéfice de division... *tous droits restant réservés aux vendeurs sur les biens vendus*... ; et quant aux privilèges portés par les dites concessions soit patentes dont les dits seigneurs acquéreurs sont parfaitement instruits par la lecture qui leur en a été présentement faite par moi dit notaire... le dit me Millieret en remettra un extrait signé par notaire aux dits nobles acquéreurs, soit à l'un d'iceux après la ratification du seigneur marquis lors du nouveau contrat qui sera passé en conséquence... et les originaux en devront être remis lors du paiement du prix, le tout aux frais des acquéreurs... et sous les tailles à forme des cadastres dont les nobles acquéreurs se chargeront dès ce jourd'huy... et sous les clauses de devestiture et d'investiture par la tradition d'une plume à

écrire à la manière accoutumée... en vertu de quoy les acquéreurs qui sont saisis des meubles et les ont en leur pouvoir, de même que les clefs des fabriques, martinets et bâtimens qu'ils occupent dès quelque temps... pourront en continuer la réelle et corporelle possession... néanmoins sous le bon plaisir du seig. marquis de la Roche qui s'expliquera dans le terme de deux mois prochains, et en cas qu'il l'agrée il en passera contract et ratification... et après, les parties avec les amis à élire par les acquéreurs en tout ou en partie, se présenteront de nouveau devant le premier notaire collégié requis à Chambéry... pour la ratification du contenu au présent... et néantmoins, sans aucune novation attendu que les engagements pris par les acquéreurs... continueront leur nature, force et vigueur dez ce jourdhuy et en vertu du présent contract...

Fait et prononcé au dit lieu en présence de noble Jean Du Pâquier, capitaine dans le régiment suisse de Schuvaller au service de Sa Majesté Catholique (1), de Neufchâtel en Suisse, de présent résident en cette ville, et d'honnête Claude fils de Claude Richard, dit Coudex , de la paroisse de Gruffy, habitant à Chambéry, témoins requis, ayant les dites parties avec le sr Dupaquier signés sur la minute et non le dit Richard pour ne savoir, enquis (2).

Inventaire.

Premierement Dans les fabriques du *Frenay* un pot d'étain, un demy pot, un de Trois quartins, et un quar-

(1) Le roi d'Espagne.
(2) C'est-à-dire ayant été interrogé à ce sujet.

tin, une gratuise de fer, deux grands chenets qui sont chez nicolas Mollard, un grand buffet, une grande poile à frire, une Lechefrite de fer, un rechaud de fer, une broche, un poid à peser le fer avec sa grille et pierre, deux etagères servant à tenir la vaisselle, une grande metz à petrir, trois grands coffres soit arches bois sapin, deux formes de lit bois sapin, un charriot à lit bois blanc, trois sièges fayard *(de hêtre)* pliants à deux bras, une banquette, quatre tonneaux, un buffet bois sapin, un grand coffre bois sapin, un poid a peser avec sa coupe de fer, une forme de lict bois noyer à quatre colomnes, deux autres formes de lict bois noyer, une petite table bois sapin, une autre table bois sapin, un siege bois sapin, une table de noyer, trois coffres bois sapin dont l'un est doublé de fer blanc, un gros poid a peser le foin, une oule *(marmite)* de fer de moyenne qualité, une autre oule de fer rompue, deux chenets de gueuse, divers fers, et outils servans pour le fournau, pesans vint deux rubs *(mesure piémontaise)*, un malliot, et deux chevilles, un coffre bois noyer, une garde robe à dix tiroirs, une bordure de miroir sans glace, une table de noyer en ovale avec ses tiroirs, un garde robe bois sapin à deux portes, deux grandes gardes robes à quatre portes, trois couvertes de Catalogne, trois matelats, une couverte drap de pays, deux tours de lict Bergame, trois linceuls, les meubles de la chapelle existants sauf une chasuble qui manque, quatre grosses enclumes, une enclume pour marechal, deux grandes platines, un plombé, soit marc de gueuse.

Au Fournau (à Fourneaux).

Un oiseau de cuivre, une tenaille de maillot, une paile pour sortir la gueuse, deux tenailles pour la forge, deux

pour amoller *(aiguiser)* et une pour le maillot à tenir la tête, un taillet et une grosse tenaille à travailler au maillot, un pal de fer, une canne, une paire de tenailles pour aiguiser les outils, et les autres petits outils servants au martinet, trols pals de fer, une casse, une canne, et une boule à lever la pierre, une enclume de fer, dix-sept platines, une pierre à aiguiser les outils avec sa garniture, et la garniture d'une autre, un maillot pesant trois cens livres, autre masse de gueuse pesant quarante quatre livres, quatre enclumes de gueuse, un poid a peser avec sa grille tirant six quintaux.

A la Daillerie de Saint-André.

Quatre malliots, une paire de cizeaux a rogner les dailles *(faulx)*, deux tenailles pour accommoder le maillot, deux masses de gueuse, deux paires de tenailles pour tremper les dailles, huit paires et demy de tenailles, une petite ache, quatre chevilles de fer, une garniture de moules, un petit poid à peser, une petite scie, deux pailes, un pot de gueuse avec sa cullière.

RATIFICATION DU MARQUIS DE LA ROCHE

La ratification stipulée au contrat du 24 octobre 1747 est donnée par le marquis Granéri en un acte passé dans son palais, à Turin, par le notaire Durando, en présence de Monr Jean-Etienne Turbiglio son secrétaire et Jean Secondino son valet de chambre, témoins connus et requis. Il approuve l'acte en entier.

« Bien entendu néantmoins que l'on ne prétend pas vendre la chapelle inscritte sous le nº 1236 de la mappe de Frenay, non plus que les meubles et ornemens qui en dépendent comme choses spirituelles qui sont hors

du commerce et ne font point partie du prix de vente et cession, et cependant le dit s. marquis ne se exempt (réserve) rien, et au besoin se départ gratuitement en faveur des acquéreurs et de leurs nommables... de tous droits qu'il pourroit mesurer pour ce regard... sous l'obligation de tous ses biens présents ».

VI.

Lettres de Suisse et de Savoie

I. *Lettre de M^me^ de Warens à M. Magny* (1).

M. Glardon pense que cette lettre a été écrite de Vevey en 1724. M. de Montet, après avoir établi que Madame de Warens était déjà de retour à Vevey en septembre 1722, puisqu'elle y fit alors son testament public, estime que la lettre a dû être faite à Lausanne avant 1722, parce que, à cette dernière date, Madame de Warens et Magny habitant Vevey l'un et l'autre, celui-ci aurait adressé ses reproches de vive voix. L'argument n'est pas tout à fait décisif, car, après des représentations orales demeurées inutiles, Magny a fort bien pu envoyer à son ancienne pupille un

(1) A. Glardon, *Le Chrétien évangélique,* 1893, p. 16. En 1724, François Magny était âgé d'environ 72 ans ; il mourut à Vevey en 1730 (E Ritter, *la Jeunesse et la famille de J.-J. Rousseau,* p. 243 et 259. Paris, Hachette, in-8°, 1896.)

résumé de ses observations sur sa conduite, et Madame de Warens, grande épistolière comme on sait, s'empresser d'y répondre par une réfutation qu'elle croyait victorieuse. On voit que dès cette époque elle possédait l'aplomb et la confiance en son infaillibilité qui ne l'ont plus quittée. La démarche de Magny avait peut-être été sollicitée par M. de Warens afin d'arrêter sa femme dans des dépenses que, dès ce moment, il tenait pour excessives.

Vevey, 1722, 1724 ?

« Monsieur,

« J'ai toujours fait trop de cas de ce qui peut venir de votre part, pour que je n'aye pas l'honeur de repondre à la letre que vous vous êtes donné la paine de m'écrire. J'en ai fait la lecture avec toute latention dont je suis capable et quelle mérite assurement ; puisqu'elle renferme aussi un grand nombre de passage de l'ecriture que nous ne devons jamais nous lasser de mediter et detudier puisquelle seule peut nous soutenir dans les pas glissans et d'une nature propre à nous seduire.

« Je conviens que ma vie paraîtra mondaine à une personne consommée dans la piété comme vous l'étes. Mais mon cher Monsieur je vous ai toujours reconnu un si bon cœur et si porté à juger en bien des personne que vous n'avez pas meme eu le tems de connoitre parfaitement que j'espère que vous voudrez bien avoir la meme condescendance à mon égard. Ce qui m'en flate d'autant plus ce sont les bontés que vous avez eu pour moi, mayant bien voulu servir de pere pendant ma jeunesse et majant toujour temoigné depuis mille

marques damitié dont je suis penetrée de reconnoissance et le serai toute ma vie.

« Ajez donc egard mon cher Monsieur a la situation ou je suis des ma plus tendre jeunesse. Mon mariage m'ajant donné quantité de parens d'amis et de connoissances qui sont des personnes distinguées par leur naissance et par leurs bien nest il pas juste que je me fasse un devoir de faire mes honneurs che moy après en avoir reçus et en recevant tous les jour chés eux de plus considérables et qui mengage indispensablement au retour — Je vous avoue que j'ai le cœur placé de maniere a etre charmee de macquitter autant qu'il mest possible, d'alieur si vous connoissiez bien le caratere de ses personne et la maniere dont nous vivons ensemble je suis persuadee que vous ne me trouveriez pas si criminelle.

« Si javoit cru ma consience engagee dans ces démarches je ne les auroit pas faite assurement puis que rien ne doit nous être aussi cher et que nous devons plutot tout sacrifie que de la perdre. Mais je vous avoue ingenument que je ne croi pas que la Religion condanne des societé aussi innocente.

« Je nai jamais souhaité de briller ni de me donner des airs du bien quil à plu a Dieu de me dispenser : je sai au contraire que le mojen de luy etre agréable est duser avec modestie des faveurs quil nous accorde. je sai encore quil ne nous donne pas ce bien absolumcnt pour nous et que nous nous devons faire un plaisir dassister ceux qui peuvent avoir besoin de notre secours en leurs faisant part des grasse que nous tenons de sa bonté.

« Mais apres cela je crois quil nous est permis den

user avec modération et reconnoissance et de gouter meme bien des dousseurs qu'une situation aisee fournit dordinaire.

« Il se peut que ma jeunesse sert à m'eblouir et a me faire voir les chose dans un fau jour. je vous assure ce pendant que je me sens tres peu atachée a ce que je possede : je fai les chose avec une indiference qui me surprend quelque fois. C'est une grasse toute particuliere que jay à rendre à Dieu, puisque suivant le cours ordinaire de la vie nous navons sil faut ainsi dire, que quelque moments à jouïr des objets qui nous atachent et qui nous flatent. je mestimerai bien heureuse, si je puis etre toujour la meme à cet egard, afin que quand il faudra la quiter, je puisse m'y resoudre sans paine et rompre facilement les liens qui peuvent encore matacher tandis que j'habiterai cete terre que je ne regarde que comme un passage tres epineux, qui me conduira, sil plait au Saigneur. a un état plus heureux et plus permanent et qui me fera gouter les veritables delices que je chercheroit inutilement ici puisquil est impossible de les y trouver.

« Je vous remercie tres humblement des exhortation que vous avez eu la bonté de m'adresser, dont je tacherai de profiter autant quil me sera possible et de retrancher insenciblement et peu a peu les inutilites de ma vie.

« Je fais bien des veux pour la conservation de votre sante, et suis veritablement et avec respect,

« Monsieur,

« Voire tres humble et tres obeysente servente

« F L De Warens née De La Tour. »

II. *Mme de Warens à M. Magny* (1).

Annecy, 16 juillet 1727.

Monsieur, je suis tout à fait inquiète sur votre voyage et ne puis me refuser la satisfaction d'en apprendre des nouvelles le plus tôt possible dans la peine où je suis que ces deux journées de cheval ne vous aient incommodé. Le Seigneur veuille que votre santé qui est chère à tant de personnes et à moi en particulier, n'en souffre pas et que vous la conserviez parfaite aussi longtemps que je le souhaite. Permettez que je vous exhorte à la ménager. Vous y êtes engagé par votre bon cœur et la véritable charité dont vous êtes rempli et qui se fait ressentir aux autres avec tant de consolation. Si vous pouviez lire dans mon âme et voir le bien que votre présence a fait à mon cœur en y fortifiant l'amour du Seigneur et le sincère attachement à son service, je me flatte que vous seriez satisfait. Pour moi je ne puis que me récrier que les voies de Dieu sont sages et qu'elles sont impénétrables à l'homme animal. Je ne doute point que le Seigneur ne vous ai conduit ici par une inspiration de sa grâce toute particulière pour que vous me soyez une aide efficace par vos prières pour mon bonheur éternel, et un secours assuré pour m'aider à me remettre dans le lot (2) naturel où je devrais être, qui est de manger le pain qui est à moi et non pas celui des étrangers qui est toujoujours tres amer lorsqu'on a un peu de sentiment, quoiqu'on me le donne de bon

(1) L'*Evangéliste chrétien*, p. 19.

(2) Au lieu de *lot*, M. de Montet a lu *cas*. (*Revue hist. vaudoise*, 1898, p, 370.)

cœur et avec assez d'abondance. Cela ne saurait me satisfaire par la crainte où je suis que cela ne soit toujours un piège pour moi pour me faire rentrer dans le monde et dans un monde bien dangereux ou j'ai été et suis encore sollicitée...

Je remets mes intérêts entre vos mains charitables sous le sceau du secret, et demande au Seigneur qui est le maître des événements et qui tient les cœurs des hommes en sa main d'en disposer comme il le jugera à propos pour mon salut et sa plus grande gloire.

« Passant ensuite a des affaires plus matérielles, dit M. de Montet *(Documents inédits*, p. 370), Madame de Warens envoie à Magny, avec sa lettre, un double de la donation entre vifs qu'elle avait faite à son mari, ainsi qu'une consultation au sujet de cet acte et lui demande ce qu'il en pense. »

III. *Mme de Warens à M. Magny* (1).

Annecy, 18 août 1726.

Monsieur, — Je vous ai toujours eu tant d'obligation que j'espère d'obtenir la grâce de vous que je vais vous demander. Comme je n'ai jamais cru d'avoir besoin de dire qui j'étais je ne me suis point embarrassée de ma descendance *(ma généalogie)*. Aujourd'hui je me trouve dans le cas de dire que je suis noble pour satisfaire à Sa Majesté *(le roi de Sardaigne)* qui souhaite d'en être

(1) Cette lettre a été publiée par M. Glardon dans l'*Evangéliste chrétien*, loc. cit., p. 18, conformément à l'original. L'orthographe y est beaucoup plus défectueuse que dans la première lettre. Nous la publions avec l'orthographe actuelle,

instruite. Faites-moi la grâce, mon cher Monsieur s'il vous est possible, d'avoir un petit abrégé de ma descendance et de le faire d'une manière aussi avantageuse qu'il vous sera possible. Je sais bien que mes ancêtres ne se sont guère embarrassés de ces sortes de choses que je regarde moi-même comme des folies. Ce n'est pas la vanité qui me le fait demander mais la nécessité d'avoir du pain. Comme je suis à présent dans un pays où cela fait une grosse différence (1), faites, je vous prie, tous vos efforts pour me procurer cet avantage et surtout gardez-moi, je vous prie, le secret à cet égard ne voulant pas que l'on sache la chose avant que je puisse la dire moi-même.

Je ne vous repeterai pas quels sont les motifs de mon changement ; je me flatte que ma mère (2) vous fera part de ma lettre. Je ne doute point que je ne doive ma conversion aux bonnes prières que vous avez faites pour moi, avec bien d'autres bonnes âmes chrétiennes. Dieu me fasse la grace d'en recueillir les fruits.

IV. *Mme de Warens à M. Magny.*

Annecy, 23 juillet 1727.

M. Magny a répondu à madame de Warens ; celle-ci lui écrit immédiatement pour le remercier des bonnes exhortations qu'il lui a adressées. Elle lui exprime sa

(1) C'était exact. Il est certain que la pension qu'elle sollicitait devait être d'autant plus forte que la noblesse de sa famille apparaîtrait plus élevée.

(2) C'est-à-dire, sa belle-mère, Marie Flavard, seconde femme de M. de la Tour, père de Mme de Warens. Jusqu'à présent, la lettre à Madame de la Tour n'a pu être retrouvée.

joie du bon état de sa santé, malgré les fatigues d'un voyage pénible, et lui demande de lui acheter, comme elle se trouve fort languissante, de l'*esprit* de cochléaria du pharmacien Burkly, pour un louis d'or qu'elle lui envoie (1).

V. *M^me^ de Warens à François Magny.*

Menthon (près Annecy), 25 août 1727.

Madame deWarens accuse réception de la « coquelaria » ainsi que de deux écus patagons de reste. Elle demande encore quelques bouteilles du médicament avec quelques prises d'acanon *(arcanson)* et d'émétique « que, dit-elle, ma mère fait, ainsi que de la composition de sel amonia et de corne de cerf qu'elle donne dans les fièvres. Je souhaiterais d'avoir quelques-unes de ces recettes de feu mon père » (2).

...Le Seigneur me fasse la grâce de tourner mes croix a sa plus grande gloire et à mon salut et que ne m'attachant plus aux choses de la terre, je mette mon but aux choses permanentes de la vie éternelle » (3).

Le seigneur ne le voulut pas... et cette lettre du 25 août paraît clore la correspondance avec Magny.

M. Glardon *(loc. cit.)* a dit, très justement, que Madame de Warens savait changer de ton suivant la personne à qui elle s'adressait. En écrivant à Magny, elle parlait « le patois de Chanaan ». Il n'est pas éloigné de croire qu'elle se soit expri-

(1) A DE MONTET, *Dacuments inédits*, p. 370.
(2) A. DE MONTET, *loc. cit.*, p 371.
(3) A. GLARDON, *loc. cit.*, p. 20.

mée comme elle l'a fait, afin de « parler au fou selon sa folie ». Elle semble fort indifférente sur la façon dont le culte sera rendu « au Seigneur ». Son mari attribuait cet état d'esprit aux principes des piétistes. Cette indifférence, dit-il, était déjà le sentiment de son père. (A. DE MONTET, *Mme de Warens et le Pays de Vaud*, p. 224.)

VI. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, 1or janvier 1737.

Monsieur. — J'ai reçu comme je le devais la politesse que vous m'avez fait l'honneur de me faire au sujet de votre mariage avec ma nièce. Je suis charmée qu'elle renouvelle en sa personne les alliances qu'il y a déjà eu par le passé de notre famille et de la vôtre. J'ai infiniment à cœur le bonheur de cette chère nièce, que je regarde comme mon enfant. Je vous la recommande et je vous prie en grâce Monsieur de vouloir faire son bonheur, comme j'espère qu'elle fera le vôtre. Je suis si persuadée que vous ne pensez pas comme Mr votre cousin le châtelain, que je me tranquillise sur ses discours, quelque répugnance que j'aie eue à les entendre. Je compte qu'elle sera parfaitement dédommagée par vos politesses et vos bonnes manières de ce qui manque de ces côtés là à monsr votre parent. Je prie le Seigneur, dans cette nouvelle année, qu'il veuille répandre sa sainte bénédiction sur votre union et qu'il vous comble de toutes ses grâces, tant par les prospérités que par une santé bien affermie, afin que vous passiez ensemble des jours longs et heureux. Quelque éloignée que je sois de vous Monsieur et de ma chère nièce, je ne laisse

pas que de conserver le même empressement à vous être utile, à l'un et à l'autre, soit à vous soit à la famille dont il plaira à Dieu de vous bénir. S'il se présentait quelque cas où vous me crussiez propre à quelque chose, je vous prie de disposer de moi comme d'une personne qui vous est dors en avant entièrement dévouée et plus que personne au monde avec une parfaite et respectueuse considération Monsieur Votre tres humble et tres obeissante

De Warens De La Tour.

VII. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

15 novembre 1737.

Monsieur. — Vous me rendez justice lorsque vous vous êtes persuadé du vif intérêt que je prends à la conservation de ma chère nièce. Quelle n'a point été ma joie lorsque j'ai lu dans votre lettre qu'elle vient de vous donner un fils. J'en loue Dieu de tout mon cœur et je vous en félicite l'un et l'autre, ne doutant point que ce soit un nouveau lien qui resserrera encore de nouveau ceux de la tendre amitié qui vous a unis. Soyez persuadé Monsieur que mes vœux ont été continuels depuis votre mariage et pour l'un et pour l'autre. Je rends grâce au ciel des faveurs qu'il vous accorde et je le prierai et ferai prier chaque jour pour qu'il vous comble sans cesse de ses bénédictions les plus précieuses. Permettez que je vous dise avec franchise que par la politesse de votre lettre j'ai lieu de me persuader, que vous auriez répondu aux précédentes, si vous les aviez reçues, que j'ai eu l'honneur de vous écrire, tant au sujet de votre mariage avec ma nièce qu'à l'occasion de la perte que vous avez eu le malheur de faire d'un père respectable et que je

considérais infiniment. Cependant vous aviez gardé le silence jusqu'à présent, cela me mettait hors d'espérance pour l'avenir de pouvoir vivre dans les liaisons qu'exigent le sang et l'amitié. Il ne me reste plus de doute à présent sur la vôtre après les marques obligeantes que je viens d'en recevoir. Vous devez être aussi persuadé l'un et l'autre que je chercherai toutes les occasions qui pourront dépendre de moi pour vous convaincre de la sincérité de mon attachement à votre égard. Faites-moi le plaisir de m'apprendre l'état où se trouvera ma chère nièce à la fin de ses couches et si l'aimable enfant continuera à se bien porter ; je suis d'un empressement à cet égard qui est au delà de toute expression. Il ne serait pas mal à propos que vous questionnassiez un peu le maître de poste de votre ville de la Tour, pour savoir ce que sont devenues les lettres que je vous ai écrites. Je soupçonne fort que quelqu'un les a retirées pour vous et pour votre épouse, que j'embrasse avec toute la tendresse possible vous assurant l'un et l'autre du dévouement parfait et de la considération avec laquelle je suis, etc. (1).

VIII. *M^me^ de Warens à M^me^ la lieutenante Hugonin, née de la Tour, à la Tour de Pilz (La Tour de Peilz, près Vevey).*

[Chambéry], 15 mars 1738.

Madame et tres chère nièce.

Le sieur Vaudau et venu dans ce païs soliciter la

(1) Lettre appartenant à M. W. de Sévery. — Elle a été publiée par M. de Montet dans *Documents inédits, loc. cit.*, 1899, p. 17.

détention *(la libération)* de son parent. Il contoit de pouvoir le sortir de prison pour une bagatelle mes il n'y a rien à faire à moing de trois cent livres et encore a t on égard à sa pauvreté. Le dit Vaudau n'étant pas en argent il s'en retourne au pais pour voir s'il poura faire cette somme et il ma prié de tenir main à la dètention de son parent ; ce que je ferais de bon cœur, pour veu que vous et Monsieur votre épouz, que jembrasse cordialement, m'écrivié une lettre par laquelle je n'ai rien à risqué de répondre pour le dit Vaudau en atendant quil envoie le dit argent ; à quoi vous tiendré main ci vous plait pour que ce soit le plus tôt possible.

Je ne prendrais pas toutes ces précotions netois que j'ai été trompée déjà plusieurs fois depuis que je suis hors de ma patrie par des personnes de mon pays qui sont venues ici profiter des assistances et des charités que j'ai pu leur faire et qui ensuitte se sont moqué de moi et ont abusé de ma bonne foi et de ma simplicité. Aincy voié, ma chère nièce, si vous pouvez faire la charité d'aider à ces pauvres gens trouver cette somme. Je puis asseurer que c'est uniquement sur les lettres que monsieur votre épouz m'a écrit que je me meille de cette afaire et à disposé les chose de manière que je ne reste point embarrassée pour vouloir leur faire plaisir.

Ditte à Monsieur le Ministre que je lui offre mes obysence et mes excuse... si je ne répons pas à sa lêtre, mes celle-ci sufit pour cette afaire. Répondé-moi de manière ou Monsieur votre épouz que je puisse faire voir vos letres afin de rendre service à ce prisonnier. Il faut aussi avoir une atestation de peauvreté bien signé et légalizé en forme de Messieurs de Ville et la Tour *(de Peilz)*, afin de faire voir la misaire du dit prisonier pour tâcher et de rabatre quelque chose ci cet possible

de la somme de trois cents livres quoiqu'il ni ai gaire d'aparence. On ne risque rien de tenter cette voie, vous naurez qua faire conter l'argent à M. Barillet à Genève et me donner avi afin que je le retire aussitôt que possible. en atendant de vos chères nouvelles, agréez ma chère nièce de même que Monsieur votre épouz et le charment poupon, les aseurances de ma tendre et parfaite amitié, et soyez persuadé l'un et l'autre que je suis plus que personne au monde toute à vous, madame et trés chère nièce votre très humble et obéysente

De Warens de La Tour.

IX. *Mme de Warens à M. Hugonin*

(Chambéry ? avril 1738).

Suivant l'avis que vous me donnez du sieur Vodoz, je ne répondrai pas de la somme qui lui convient de trouver pour se délivrer des galères. Je suis fâchée pour ce pauvre malheureux que faute de Deux Cents Livres de Piémont, il soit obligé d'aller en galère. Si vous voulez encore bien faire une charité pour ce pauvre homme c'est de lire ma lettre à ses parents et les exhorter à trouver cette somme dans le courant de ce mois sans quoi ce serait trop tard, car la chaîne pour les galères partirait pour le 1er de Mai à ce qu'on m'a assuré. Ainsi ils n'ont pas un moment de temps à perdre. Vous ferez bien de leur donner un conseil salutaire. Je serais fâché que la cause tourna mal après les démarches que j'ai déjà faites. Il convient que vous vous y intéressiez. Par rapport à moi, je m'en lave les mains puisque je ne suis pas en état de faire de pareils présents à chacun de nos patriotes, qui viennent demander la charité dans ce pays.

Je leur donne à tous la passade et je n'ai pas encore pu parvenir à en contenter aucun, quoique je fasse beaucoup au-delà de mes facultés. Je suis infiniment en peine de la santé de ma nièce et de celle de votre chère enfant. Je prie le Seigneur qu'il veuille les rétablir et vous les conserver. Donnez-moi de vos chères nouvelles, je vous en prie, et répondez-moi en même temps le plutôt que vous pourrez pour ce qui regarde Vodoz, afin que je sache si l'on peut le tirer de sa prison oui ou non il faut aussi une autre attestation de pauvreté. Celle qu'il a reçue pèche par la forme, etc.

X. *Madame de la Tour, née Flavard, à M. le lieut^t^ Hugonin.*

Du Basset 8 mai 1738.

Monsieur mon cher neveu,

Les difficultés à maintenir à ce bien qu'on foule de tous côtés augmentant tous les jours, je ne puis plus soutenir les peines qu'il me donne, vous assurant que si je n'avais pas été privée de mes droits par la mauvaise foi de M. de Vuarens, qui a su tromper L.L. E.E., il y aurait longtemps que je me serais accommodée avec Madame votre épouse, légitime héritière et par les droits de la nature et par la disposition de feu mon mari, afin d'en manger les petits revenus avec un peu plus de tranquillité. Faites donc, je vous prie, une tentative auprès de Leurs Excellences. J'espère de leur équité qu'elles vous accorderont ce très petit morceau de bien, qui n'est qu'un grain de sable pour elles ; et que par là je pourai me mettre à l'abri de tant de peines et d'inquiétude, qu'il me faut essuyer pour tirer ma vie de ce

misérable bien, à moins de quoi, je serai contrainte de présenter requête à L. L. E.E. pour les supplier selon leur équité, considérant que M.r de Varens n'avait aucun droit sur ce bien, qui n'est qu'une mince part du bien de mes propres enfants, qui sont morts dans un âge d'innocence et n'ont jamais péché ni contre leurs lois ni contre leur volonté, qu'il leur plaise de me remettre dans mes droits ou de se charger du bien et me faire une pension pour vivre selon mes besoins. J'aurai mon cher neveu un véritable plaisir, que vous obteniez cette faveur de leurs E.E. et par là je serai dispensée ou délivrée de la peine que je me fais de les importuner.

Mes tendres amitiés à votre chère épouse et croyez-moi, etc....

XI. *M^me^ de la Tour née Flavard à M. le capitaine Hugonin.*

Du Basset, le 9 décembre 1744.

Monsieur et cher neveu,

Réfléchissant sur ce dont nous avons parlé, la dernière fois que j'ai eu le plaisir de vous voir, il me semble qu'il n'est pas possible que le magistrat vous refuse ce petit morceau de bien sur lequel ma nièce votre épouse a triple droit. Elle en doit être héritière par le droit de la nature, par la dernière volonté de feu mon cher époux et par la mienne, répondant avec affection à la sienne, comme très juste. Dans cette affection je n'ai pas attendu de disposer de ce bien, dont j'étais héritière pendant ma vie jusqu'à la fin d'icelle. Quand j'en fis d'abord donation entre-vifs à sa famille propre, neveux et nièces, desquels votre chère épouse est du nombre, et

étant restée seule, et par conséquent seule héritière, je ne m'étais pas attendue que L. L. E. E. me privassent de ce droit, puisqu'on a jamais vu jusqu'à moi qu'elles aient privé personne d'un bien substitué. Je sais bien que Mr de Warens a trouvé moyen par la subtilité de plusieurs avocats de tromper L.L. E.E. afin qu'elles lui abandonnassent le bien de sa femme, fautive contre leur loi.

Mais ce bien ne devait ni ne pouvait être regardé comme appartenant à Mme de Warens, mais plutôt comme une mince portion du bien de mes enfants, desquels mon mari m'établissait héritière, lesquels sont morts dans leur plus tendre enfance. Ils n'ont par conséquent jamais fait faute ni contre le magistrat ni contre les lois. Cependant c'est eux, en leurs biens, qui portent les fautes de Mme de Warens. Vous avez en main le testament de mon mari, lequel, bien examiné, sera au plus trouvé dans le cas d'être corrigé, selon un mandat de L L. E.E. publié peu d'années avant dans tout leur pays, que tous testaments défectueux seront corrigés, mais qu'on conserverait l'intention du testateur. Toutes ces raisons bien représentées, je ne doute pas que vous n'obteniez une chose qui vous est si légitimement due. Ce sera une satisfaction pour moi, si le magistrat, m'ayant privée d'un droit veut bien donner lieu à ce que j'ai dû et voulu faire, ait son effet.

Mes tendres salutations à ma chère nièce votre épouse à laquelle comme à vous avec bien de considération...

XII. *De M^me^ Françoise-Marie de la Tour à son mari le capitaine Hugonin, à Berne.*

La Tour, 21 mai 1745.

Mon très-cher ami

Je n'ai point trouvé de voie plus sûre pour me mettre au fait de la belle manœuvre de notre conseiller (1) que d'aller droit à la source. C'est pourquoi je suis allée m'adresser à sa fille d'icy (2) pour la prier de me donner quelques éclaircissements sur les prétentions de son père, et lui témoigner en même temps ma surprise sur ce qu'il ne l'a pas fait dans les occasions qui se sont présentées et cela plus d'une fois et entr'autres lorsque nous nous trouvâmes ensemble aux Bassets et que notre conversation roula là-dessus. Elle m'apparut, de même que son mari, extrêment surprise et m'a fort assuré, que jamais il n'avait été question de rien de semblable dans leur famille. Ils m'ont seulement fait connaître, qu'il avait bien pensé que la récolte lui devait venir, mais non pas qu'il forme aucune prétention sur les fonds. Et là-dessus sa fille est partie tout de suite pour lui aller parler et par la réponse qu'elle m'a fait, il ne croit pas d'avoir rien fait qui puisse vous faire de la peine et qu'il ferai revenir sa lettre pour la faire voir à qui l'on voudra et qu'il n'a fait les choses que dans un bon but et croit avoir fait une action, qui mérite tout de suite le paradis, ce qui lui serait fort avantageux (3). Il est vrai qu'il trouve que vous vous êtes

(1) M. Miol, beau-frère de M^me^ de la Tour née Flavard.

(2) M^me^ Baron habitant la Tour de Peilz.

(3) Le ton moqueur de la lettre à l'endroit de M. Miol montre que M^me^ Hugonin avait profité de son long séjour auprès de M^me^ de Warens, sa marraine.

trop pressé de faire ce voyage ; rien ne pressait selon lui et rien ne périclitait au lieu que par votre empressement vous exposiez ce fond là à être dissipé ou au moins en partie, par les lauds (1), parce qu'il prétend que si vous l'aviez pu obtenir, vous auriez dû en payer un et au cas qu'il fut revenu à ma tante, elle aurait du en payer un second. Ainsi c'est charité toute pure qui le fait agir de cette façon ; nous ne devons pas en douter, le tenant de source. Au reste, il est piqué, à ce qu'il dit, que vous lui avez fait mystère de votre voyage à Berne surtout lui ayant manifesté que Madame de Warens devait revenir, et cela, dans la chaise lorsque vous veniez ensemble pour l'ensevelissement de notre chère tante défunte ; et qu'il doit aussi l'avoir manifesté, je ne sais pas bien si c'est le même jour ou celui d'avant à Mr le châtelain Hugonin. Mais ce qui me surprend c'est qu'ayant eu l'occasion de m'en parler, il ne l'aie pas fait l'occasion étant si bonne, puisque nous étions sur ce chapitre au Basset, ce qui me fait assez croire qu'il a songé ou voulu songer qu'il l'avait fait, car il ne serait pas naturel de croire que s'il vous avait fait un tel aveu. vous eussiez pris le parti que vous avez pris et que vous ne m'en eussiez rien dit. A tout cela j'ai répondu comme je devais, mais cela serait trop long à vous apprendre, je vous dirai seulement, qu'il a dit à sa fille que si vous restiez encore quelques jours à Berne, vous les verriez arriver. Mais je ne sais pas tant qu'en croire. Je pense qu'elle prendra encore quelques mesures avant d'entreprendre ce voyage. Voilà quelles sont mes idées, mais par rapport à ses propres intérêts il dit qu'il ne prétend rien et qu'il n'a prétendu parler dans sa lettre que de la

(1) Espèce de droits de mutation.

conservation de ceux de Mme de Warens. Je souhaite que vous puissiez partir d'abord ma lettre reçue, car je compte qu'il vous faudra bien encore tout ce temps là pour pouvoir retirer vos papiers, si tant est, que vous ayez pu avoir le bonheur d'être expédié aujourd'hui, comme je l'espère. Nos Messieurs, de même que tous les parents et amis vous font leurs compliments. Ils s'impatientent de même que moi de votre retour. Adieu mon cher ami et croyez que je suis du meilleur de mon cœur, votre très-humble et très-affectionnée

HUGONIN DE LA TOUR.

La Tour 21 Mai 1745.

P.-S. — Monsieur Barneau a eu la bonté de prier Mr Vautravers de prendre garde s'il recevra quelques lettres ; il n'en a point reçu Mercredi.

XIII. *Melle S. E. Payoud à M. Hugonin.*

Cette demoiselle, parente, liée en tout cas, avec M. d'Erlach, avoyer de Berne, avait reçu de celui-ci communication d'une lettre que Mme de Warens, dans son voyage à Evian et au pays de Vaud, en 1745 (1), lui avait adressée au sujet de la revendication de ses propriétés contre ses concurrents vaudois, notamment contre Mme Hugonin. Mlle Payoud était liée aussi avec M. et Mme Hugonin. Elle leur transmit une copie de la lettre de Mme de Warens afin qu'ils pussent adresser un contre-mémoire aux autorités bernoises. Pour qu'elle ait osé, de connivence avec l'avoyer, commettre cette

(1) MUGNIER, *Mme de Warens et J.-J. Rousseau*, p 224-230 ; A. DE MONTET, *Documents inédits*, p. 51.

perfidie, il fallait qu'elle connût les promesses de Mme de Warens aux époux Hugonin. Elle leur dit :

Berne, 26 mai 1745.

« .... Vous verrez que cette dame ne parle pas un seul mot [de] se vouloir réformer et qu'elle se coupe chaque moment, disant qu'elle avait déjà été jusqu'à Echallens lorsqu'une incommodité l'a disposée à s'en retourner à Chambéry. Et elle dit *d'Echallens* lorsqu'elle met le quantième du mois. Elle est comique et assez plaisante dans son détail, comme vous le verrez, mais que le tout soit entre vous et moi, car S. E. *(l'avoyer)* dit qu'il ne conviendrait pas que les autres sussent rien de ceci.... Je vous prie de faire mes compliments à votre chère épouse, désirant qu'elle vous ait reçu en bonne santé et que le voyage ne vous ait pas trop fatigué... »

XIV. *Le capitaine De Pollier à M. Hugonin.*

30 mai 1745.

Monsieur, je parlais à mon passage à Cully à Mons. l'advocat Portaz. Il feignit d'abord de n'avoir pas veu Mme de Wuarenz, mais quand je luy ai dit que je sçavois qu'elle était allé joindre à Eschallens avec M. le conseiller Miol, il m'avoua qu'il l'avoit vue, mais qu'il n'avoit sceu que c'étoit elle que lorsqu'il fut à Cully ; qu'elle s'étoit fait apeler Madame la Comtesse. Qu'au reste il étoit vray qu'elle l'avoit consulté sur plusieurs affaires pour lesquelles elle avoit exigé de luy le secrêt et qu'il me prioit de ne pas trouver mauvais qu'il ne m'en dit davantage. Je luy fis voir votre mémoire. Il le trouva très bien couché et me dit qu'il ne croyoit pas que

personne put penser différemment. Je lui parlais du prétendu billet de Mons. Miol il m'assura en honnête homme n'en avoir aucune connaissance et que ni elle ni le dit sieur ne luy en avoit fait mention. J'aurois fort souhaité, Monsieur, pouvoir tirer de Monsr Portaz d'autres éclaircissemens puisque j'aurois été charmé de vous donner dans cette occasion... *(Salutations).*

XV. *Extrait d'une lettre anonyme de Genève à M. Hugonin, en date du 5 juin 1745.*

Madame de Wuarens à son passage, ici, consulta M. le Résident, sur le dessein qu'elle a de plaider pour obtenir la permission de vendre un petit fond qu'elle a aux Bassets dans le pays de Vaud. Il luy répondit sagement qu'ayant déjà comme elle le luy disoit tant fait de sacrifices à Dieu elle devait encore luy faire celui-là et ne pas s'embarrasser l'esprit de procès. Je comprends combien Mme Hugonin sa nièce a dû être émue en la voyant, mais je ne comprends point pourquoi elle a dit à Mr et Mme De Marcay qu'elle avoit changé de nom (1) en passant à Vevay, ne s'y étoit point arrêtée et n'y avoit vu personne. C'est une véritable comédienne bien méprisable à tous égards etc...

XVI. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Ce Lundit dont giniore la datte du mois de Juin 1745.

Monsieur mon cher neveu.

Je vien dans ce moment d'ariver à Genève où jay trouvé des lettres pour moy de Chambéry. Je sens que

(1) Elle avait pris le nom de « comtesse de Conzié ».

ma présence devient très-nécessaire chez moi, c'est pourquoi j'ai l'honneur de vous doner avis, que je ne pourais faire qu'un séjour très court à Evian. Je conte y ariver demin Dieu aident qui seras un mardy et d'en repartir Dimenche. Prenez donc je vous en prie vos mesures là-dessus afin que j'aie le plaisir de vous revoir encore une foi, cy vous jugez la chose nessessaire pour pouvoir finir tout de suite nos afaires amicallement. j'espaire que vous aurez reseu la lettre que je vous ai écrite de Culy et que j'ai fait porté par une aucasion ché Monsieur Baron pour vous être remise. Jay prié Monsieur l'avocat Portas de vous expliquer mieu mes intentions que je nais eu le tems de le faire moy-même, ayent toujours étés interrompues par les diférents allent et venent qui sont venus nous troubler.

J'espaire que vous conneitres et par ce que Monsieur l'avocat vous dira et par toute ma conduitte que je suis plus sinsciréments de vos amie que vous ne pences, et que je ne sais pas me servir de mauvais mojens ny de porte de derrière, comme on a prétendu vous l insinuer en vous faisant entendre que j'avois fait un (billiet) à Monsieur Miol, pour luy faire une remise de mes droit, ce qui ne met jamais venu en pencée de faire, ny à luy de me le demander. Cest ce que je puis vous asseurer parolle dhonneur. Je vous prie donc M^r^ et très-cher neveux, pour lavenir, au cas qu'on voulut vous faire encore quelques autres insinuation de vous en expliquer naturellement avec moy. Il me semble qu'il ne doit james rester de vieux levin entre les parens qui veulent être amy. J'espaire, avec l'aide du Seigneur, que vos sentiments et ceux de ma très-chère nièce votre épouse serons dors en avant conforme au miens et que rien ne seras capable de fomenter entre nous la mésintéligence. C'est

la grâce que je vous demende à l'un et à l'autre et la grâce aussi de me croire avec un tendre et sinsaire attachement etc.

Dans un P.-S., elle prie M. Hugonin, s'il vient à Evian en bateau, d'amener avec lui M. Baron.

XVII. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

(Fin mai 1745 ?)

Monsieur mon très-cher nevcux

Citot à mon arivée j'ai eu le plaisir de vous écrire une très grande letre pour répondre à celle que jay trouvée icy de votre par et de celle de ma très chère nièce votre épouse, et vous rendre mes justes actions de grâces de toutes les politesses que jay reseu de votre part et de la siène pendent les moment que j'ay passé près de vous. Je serois charmée à mon retour de vous rendre le change quand il vous plairas de m'acorder une de vos visite. Il ne faut pas que le peauvre hermitage que jabite *(les Charmettes)* vous fasse toujours peur. Soié persuadé de tout mon empressement, à vous y recevoir. Vous vairez que la cordialité et le bon cœur rend souvent les choses plus supportables qu'on le pence dans l'éloignement. Il dépendra de vous d'en faire l'épreuve quand il vous plaira. Le plus tot sera toujours le mieu pour ma satisfaction. Vous me surprenez lorsque vous me dite que Mr le conseiller.... machine quelque chose en secret contre vous. Je ne soreis encore me le persuadé et je crois à vous parler amicalement que ce net qu'un mésantandu entre-vous est luy. Car il me parla si amicalement ché Mr l'avocat Porta de Cully ou je le vis encore à mon retour icy que je ne crois pas qu'il liait aucun mau-

vais levin il est vrai que lorsque je luy dit et à Mons. l'Avocat, que j'étois résolu à vous céder entièrement mon bien du Basset qu'il me répondit qu'il espéroit que je ne trouverais pas mauvai qu'il retirat quelques nipes qui étoit de sa belle-sœur, de même qu'un pressoir qu'elle avoit fait faire à ces dépends depuis peut. A quoi je lui répondis que je ne doutait nulement que vous ne fissié à son égard tout ce qui seroit juste est raisonable et que je vous prierois même de la chose si c'étois nessessairc. Cy vous prenez la peine de vous aboucher avec M. l'Avocat Porta dans mes précédentes, je m'assure que vous apprendrez avec plaisir tout ce qui fut dit à votre sujet tant de ma part que de celle de ces Messieurs. Faites-moi donc la grâce de suspendre votre jugement, jusqu'à ce que vous ayez parlé à Mr Porta à qui je vous prie de faire agréer mes remercîments et mes sentiments de reconnaissance sur toutes les marques d'attention que j'ai reçue de luy et de Madame son épouse j'espaire dans la suitte trouver quelques aucasion à leur en marquer toute ma reconaissance. J'embrasse tendrement ma très-chère nièce et vos chers enfants et je vous prie de faire agréer à vos Messieurs mes très-humbles obeysences.

J'ai l'honneur d'être avec un tendre attachemant et une très-parfaitte considération Monsieur mon très-cher neveu etc....

XVIII. *Mme de Warens à M. de Montet* (1), *seigneur juge consistorial à Vevey* (2).

Chambéry, le 8 novembre 1745.

Monsieur,

Vous pensiez si judicieusement que je crois pouvoir sans rien risquer vous ouvrir mon cœur autant que cela se peut par lettre, à l'égard de la circonstance où je me trouve. J'ai la douleur de voir que le reste de mon sang qui consiste uniquement en Madame Hugonin, qui est en même temps et ma petite nièce et ma filleule et à qui j'ai servi de mère pendant dix années, m'a entiérement effacé de son cœur, au point qu'elle a eu le courage d'accepter à mon préjudice une donation que Mme ma belle-mère lui a faite d'un bien dont elle ne pouvait pas disposer, puisqu'elle n'en avait pas la propriété mais la simple jouissance, cependant aujourd'hui je ne puis plus ignorer tous les soins qu'on se donne pour me priver totalement de mon bien, puisque Mr Hugonin a jugé à propos de faire la sourde oreille aux propositions que je lui avais fait faire, que je lui offrais d'assurer à sa femme et à ses enfants la propriété de mon bien du Basset pourvu qu'on me fît seulement jouir des revenus pendant ma vie. L'on n'a rien répondu à ma proposition, je suis allée plus loin crainte qu'un autre que moi-même n'ait pas expliqué mes intentions. Je pris le parti d'écrire

(1) Frédéric-Gamaliel de Montet, châtelain de Palézieux et juge.

(2) Cette lettre a été publiée en entier, sauf le dernier paragraphe, par M. Albert de Montet dans *Documents inédits*, p. 59-61, et avec l'orthographe rectifiée.

à Mons. Hugonin, après l'avoir remercié de ce qu'il avait eu la politesse de me recevoir chez lui à mon passage à la Tour. Je le priais de bien vouloir à son tour me faire l'honneur de me venir faire une visite comptant que nous pourrions à l'amiable terminer ensemble. Comme il m'a fait l'honeur de me répondre que ses occupations ne lui permettaient pas d'entreprendre ce voyage et que j'ai appris d'ailleurs qu'on mettait tout en usage pour me priver du droit de disposer de mon bien, suivant ma libre volonté, j'espère, Monsieur, qu'ayant l'honeur de vous appartenir, tout comme Mons. Hugonin et M^me^ sa femme, que vous voudrez bien avoir la bonté d'être un milieu de paix entre eux et moi, en leur expliquant avec votre esprit et votre prudence accoutumés, mes dernières intentions à leur égard. Les voici en peu de mots : mon désir sincère a toujours été de bien vivre avec eux et de donner des marques d'amitiés à mes petites-nièces, ou à leurs enfants, autant que mes facultés et les circonstances auraient pu me le permettre. Mais je ne veux pas être forcée dans ce que j'aurai à faire. M^me^ Hugonin me fit sentir pendant mon séjour près d'elle et de plus d'une façon qu'elle était libre et entièrement indépendante de mes volontés. Je crois Monsieur par tous les droits de ma naissance, que la tante et la marraine doivent avoir pour le moins autant de privilège. Par conséquent me trouvant dans les circonstances présentement qui m'obligent de me servir de ce qui est à moi, ils auront la bonté de ne pas trouver mauvais que je réclame la justice et la clémence du souverain pour jouir de ce qui est à moi. J'ai des raisons particulières pour en user de la sorte, et ces raisons, Monsieur, malgré la parfaite confiance que j'ai en vous, doivent pour le présent rester dans un parfait silence, ne pouvant pas

les confier au papier. Si vous les honorez, Monsieur, de votre amitié, vous leur rendrez un service d'ami, en leur conseillant de prendre le parti de ne me plus croiser dans la très-humble demande que j'ai à faire au souverain. Il convient même que je sollicite mes droits. S'ils ne me veulent point faire de bien, qu'ils ne me fassent du moins aucun mal. Je vous assure, Monsieur, que s'ils tiennent cette conduite à mon égard, qu'ils y trouveront leur compte tôt ou tard. Si Dieu me conserve la vie je compte pouvoir un jour leur donner quelque chose de plus grande importance que le bien du Basset, c'est ce que je puis vous assurer avec vérité. Ne leur faites point voir ma lettre, je vous en prie. Marquez-moi avec bonté ce que vous pouriez apprendre de leurs intentions, sans faire semblant d'avoir de mes nouvelles à personne, je vous en prie. Le papier manquant trop tôt, j'ai l'honneur d'être, avec un respect infini, Monsieur etc.....

— Le même jour, 8 novembre, M^me^ de Warens écrit à M. Porta, avocat à Cully, de demander aux autorités de Berne de surseoir à leur décision relative au *Basset*, parce que la maladie la retient à Chambéry.

XIX. *M^me^ de Warens de la Tour à M. Porta, avocat a Cully.*

Chambéry, ce 8 novembre [1745].

Monsieur,

Je vous prie si tôt ma lettre reçue de vouloir vous donner la peine de faire mes très-humbles représentations au souverain pour obtenir un sursis à l'occasion de mon bien du Basset, les suppliant qu'il ne soit remis à personne à mon préjudice, pendant mon absence,

attendu que je suis toujours ici très-malade et hors d'état de voyager et d'ailleurs les temps de guerre mettant des obstacles insurmontables à mes affaires, ce qui m'ôte des moyens d'agir, comme il serait à souhaiter pour mes intérêts, etc.

XX. *L'avocat Samuel Porta à M^lle Payoud.*

Cully, 19 novembre 1745.

Mademoiselle. M^me de Warens me charge d'offrir une requête à L. L. E. E. Comme elle ne m'a point envoyé de procuration dans les formes, que le cas est pressant et que je n'ose cependant prendre cette requête sur mon compte, j'ai cru que le moyen le plus sûr était de prendre la liberté de faire parvenir la lettre à s. excellence monseigneur l'avoyer d'Erlach, de qui la générosité et la grandeur d'âme si reconnues font espérer qu'il voudra bien étendre sa protection sur une personne distinguée et malheureuse. J'ai cru, Mademoiselle, que vous ne refuseriez pas, dans une occasion pareille, la grâce que je vous demande de faire parvenir cette lettre à son Excellence, n'osant l'adresser moi-même.

XXI. *M^lle Payoud à M. Hugonin à La Tour de Pil.*

Berne ce 21 novembre 1745.

Monsieur

Vous ayant salué mille fois come aussi M^me votre chère épouse, je vous dirai par ces peu de lignes, à la hâte, que j'ai reçu les ci-jointes hier par le courrier, comme le verrez par une des lettres datées. A quoi son Excellence m'a ordonné de faire en ma réponse à Monsieur Portaz, que son Excellence ne lui donnerait point

d'entrée au Sénat sur la dite lettre, que il fallait avoir une procure faite dans les formes par où la dite dame fit voir toutes ses prétentions et rien autre. Ainsi que je lu répondrai par le courier de Jeudi p^n^, pour un peu prolonger le temps. Vous ferez l'usage que vous jugerez à propos et selon votre prudence. Vous jugez bien que si M. M[iol] savait que je vous aie envoyé copie, et l'original il me voudrait mal de mort. Comme vous n'en devez pas douter, s'il me parvient quelque chose d'autre qui vous touche, soyez assuré que je me ferai un devoir et plaisir de vous en faire part. Je vous souhaite... etc.

XXII. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, 9 décembre 1745.

Monsieur mon cher neveu je suis charmée de recevoir de vos chères nouvelles. Mon silence ne doit pas vous surprendre, puisque j'ai été à l'article de la mort et quoiqu'un peu moins mal, je suis hors d'état de tout l'hiver de pouvoir espérer de quiter la chambre. Les chagrains m'ont absolument gâté la santé.

Si j'avois été en état de supporter un voyage il est certin que j'orois paru à Berne cest hiver pour faire moi-même mes représentations au sujet de mon bien du Basset et autres. Il n'a tenu qu'à vous Monsieur et cher neveu que nous n'ayons agi de concert dès les comencements, mais une fausse politique et sendoute quelques conseils de jens qui pence peu juste sur vos véritables intérêts lon emporté dens v. esprit sur la droiture des sentiments que je vous fit témoigner par Monsieur de Bessière et Mons. Portas. Vous n'avez james trouvé à propos de me faire une réponce positive à cest égard malgré tout le tens que je vous ai lessé pour vous déter-

miner. Il n'est donc pas surprenant Monsieur et cher neveu que je me soit déterminée à mon tour à faire mes très-humbles représentations au souverin pour que mon droit naturel sur le bien du Basset me fut conservé. Cette démarche bien loin d'être contraire à vos intérêts vous est entièrement favorable, puisqu'elle détruit toutes prétentions de ceux qui vont demander mon bien avec auci peu de fondements que de justice, puisqu'il est certin, qu'après moi vous êtes le plus proche à ériter ce domaine dès qu'il plaira à L. L. E. E.; commeleurs bontés paternelles pour tous leurs sujets tant absents que présents, donne du tens à chaqu'un de représenter son droit. C'est sur cette équité du souverin que j'eus lieu d'établir ma confiance à être entendu en tens et lieu. Voié donc Monsieur et cher neveu si vous voulé courageusement tenir mes intérêts à l'avenir. En ce cas vous pouvez comter sur ma fasson de pencer tant à votre égard qu'à celui de ma chère nièce et à votre aimable petite famillie que jaime de tout mon cœur. Vous me blamerié vous-même Monsieur, cy j'étois assé imbessile pour me désister d'un droit aussi légitime, sen pencer à m'assurer ma supsistence, j'ay fait cette faute à l'âge de vingt ans par les persuasion d'un époux que je regardais comme mon père (1). Vous n'ignoré pas Monsieur que j'en ay été la duppe. A l'âge ou je suis aujourd'hui je ne serois plus excusable sy je ne pensois pas à mes besoins. Mais je veus me les assurer de mon propre bien et sens devenir à charge à personne de ma patrie s'il met possible. Vous n'ignorés pas Monsieur et cher neveu, que feu mon cher neveu De la Tour et sa seur mon doner tous les deux dens leur testament une pension viagère.

(1) [illegible] de Warens se rajeunit là de sept ans.

Je n'en ay james parlé ni à vous ni à ma nièce parce que mon intention nat point eté de m'en prévaloir. Inci Monsieur je vous prie de navoir nulle inquiéttude de ce côté là quand mème mes affaires mobligeroit daler an pais et que ma santé me permettroit de me mettre en voiage ; cela ne devroit jamé vous doner le moindre ombrage, il est sertin que cy Dieu m'en donne la force que mon intention est d'aler en droiture à Berne pour représenter mes droits. Le Cénat de Savoie vient de reconnaître la nullité de la donation que Monsieur de Warens a trouver le secret de marracher depuis que je suis en ce pais icy. Mes drois à son égard son toujours supsistents et sont d'une autre valeur que le bien du Basset. Il est certain que si vous ne vous obstiné pas à contrarier mon droit et que vous vous unissiés au contraire avec moy pour me soutenir, cil est de bezoin, dans mes justes prétentions que vos enfants s'en trouveront biens un jour ; car je les aime de tout mon cœur, j'espaire mon cher neveu que nous resterons toujours amy et que vous prendrés en bonne part la franchise avec laquelle je vous ouvre mon cœur et que vous rendrez justice à la sinsérité de mon amitiés et à la parfaitte considération, etc.

XXIII. *S. E. D.* [*Erlach ?*] *à M^me^ de Warens.*

(Décembre 1745).

Madame, J'envoie à Monsr Desada qui a la bonté de s'intéresser pour vous copie des arrêts sur lesquels la confiscation de vos biens, après votre évasion et changement de religion, a été fondé ; il verra par luy-même combien de difficultés il y auroit d'engager L. L. E. E. à

revenir de cette confiscation et de s'en relâcher en votre faveur. Moy-même nonobstant toute ma bonne volonté à votre égard et toute la déférence que j'ai pour les recomandations de Monsr Desada, je serais très embarassé à trouver des moyens propres pour vous faire obtenir ce que vous me demandé parce que cela seroit contraire aux Loyx. Entre tous ceux qui se sont présentés à mon esprit, il me semble que le parti le plus convenable et le plus sûr pour vous seroit de tâcher de s'accomoder avec Mons. Hugonin, qui ne vous est point nuisible comme tous les autres aspirant à ce restant de biens confisqués, puisqu'au contraire, il sollicite autant pour vous que pour luy et paraît s'intéresser avec empressement à ce qui vous regarde. Il faudroit donc, Mme, pour profiter de ses bonnes dispositions m'envoyer au plutôt une cession en sa faveur en deue forme des prétentions que vous croyez avoir sur les biens dont jouissoit encore votre belle-mère, morte le printemps passé, et au moyen de la dite cession il agiroit seul et obtiendra vraisemblablement sa demande en vertu de la substitution en faveur de sa femme votre nièce, qui est un droit qu'ils ont, auquel on a rien à répliquer. Mais par contre j'exsigerai de lui et l'engagerai à faire un acte en votre faveur par lequel il vous assure tout le revenu du petit domaine du Basset, au cas ou vous reveniés au pays, et même je tâcherai d'obtenir de lui de vous en faire toucher à Chambéry la plus claire partie des revenus, supposé qu'actuellement vous soyez dans une situation à en avoir besoin. Les bons sentiments dans lesquels on m'a dit qu'il était à votre égard, me persuade que je pourai l'amener à l'Acte obligatoire que je vous propose et que je regarde comme le plus seur expédient pour parvenir à vos fins

et tirer parti du petit domaine actuellement écheu et dévolu au Souverain (1).

XXIV. *Le capitaine Hugonin à M^me^ de Warens.*

La Tour de Peilz, 24 décembre 1745.

Madame et chère tante.

Monsieur le Collonel Willardin m'a bien remis la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire et d'insérer dans la sienne, j'ay été frapé et très mortifié d'apprendre par son contenu le grand dérangement de votre santé, qui vous fait craindre d'être obligée de garder tout l'hiver la chambre. Dieu veuille que cela ne soit pas de si longue durée que vous pensez, et qu'au contraire votre santé se rafermisse au plutot parfaitement, du moins je le souhaitte très ardemment de même que ma femme qui vous offre ses très humbles obéissances.

Le même jour que votre chère lettre me fut remise, il n'y avoit que quelques heures que le courier étoit parti par lequel j'avois eu l'honeur de vous écrire deux mots pour vous apprendre l'état des choses et le lendemain je partis pour revenir ici, nonobstant une violente fluxion qui me faisoit beaucoup souffrir. Depuis mon retour, j'ay reçeu la lettre d'un ami qui m'apprend que notre adversaire Gué continue son séjour dans la capitale de même que ses informations et ses instances. Ce qu'il cherche et peut espérer, c'est ce que je ne saurois conjecturer, me flattant et m'asseurant que la première démarche que nous ferons de concert, comme vous me le proposez, et à quoy j'acquiece très agréablement, suf-

(1) Cette lettre-projet fut communiquée à M. Hugonin. Elle nous semble être de M. d'Erlach, avoyer de Berne.

fira pour écarter et faire mettre de coté tous autres prétendants. Car je suis persuadé et ma persuasion est fondée sur les meilleures authorités, que si sans deffe-rence, égards et attention pour vous, chère tante, ce qui ne m'arrivera jamais, j'avois pressé sollicité et insté pour faire valoir les droits de ma femme à rigueur des loix, ces mêmes loix étant tout en ma faveur, on n'auroit pu me refuser justice et de cette manière je serois parvenu tout seul à écarter et à faire éconduire ces gens à prétentions qu'ils ne peuvent pas même collorer. Mais la conduite que j'ay tenue étant fondée sur des motfs de religion, sur les liens étroits du sang, sur des devoirs de reconnoissance et de tendresse, je n'ay aucun repentir, et à moins de nouveaux événements j'agirai toujours en conséquence. Tels étant nos sentiments, vous devez bien penser chère tante que nous souhaittons avec sincérité votre retour dans le giron de l'Eglise, dans le culte épuré de notre sainte Religion, et qu'aucune raison de quelle espèce que ce puisse être, ne sauroit nous faire varier sur un sujet aussi sérieux que l'est celuy là, ce qui est bien éloigné de la crainte que vous nous supposés, j'ignore sur quel fondement. Touchant ce que vous me dites que doit avoir fait en votre faveur feu votre nièce, ma belle sœur, j'auroy l'honneur de vous dire qu'on vous a mal informé, et si vous ne voulez pas me croire, j'offre de vous envoyer dans ma premiére lettre une copie dûement vidimée de son testament dans lequel il n'y a pas un seul mot qui vous concerne. A l'égard de feu mon beau frère Gamaliel il n'en est pas de même, j'ay eu l'honneur de vous dire ce qui en étoit à Aigle, le matin que je vous y allay joindre. S'il étoit en droit et pouvoir de faire ce qu'il a fait c'est ce que je ne dois pas décider et qu'il n'est pas tems d'éplucher ny de discuter.

Dès que par vous même, ma chère Tante, vous aurez pris la peine d'examiner l'état de l'hoirie indivise au tems de sa mort ; les brèches considérables qu'il y avoit faites, la prérogative de sa sœur, ses legs aux hospitaux, enfin toute chose, vous ferez alors la décision que vous jugerez à propos. Aussi les héritières fort lésées firent d'abord en justice des protestes sur tout ce qui leur était défavorable. Mais nous vous prions très instamment d'être persuadée qu'indépendamment de tout cela vous nous trouverez prêts à vous recevoir et secourir avec un vif empressement et à vous rendre tous les bons offices qui pourront dépendre de nous. Quant aux propositions que vous aviez chargé M. Bessiére de nous faire il m'a dit qu'effectivement vous luy aviez parlé vaguement, mais qu'il vous avoit prié de vouloir prendre la peine de monter et nous les faire vous même. M. Portaz m'a dit vos vues et vos desseins, mais point de propositions. Ainsi ayez la bonté et complaisance de vouloir vous expliquer vous même et d'être assurée qu'aucune politique que je ne connais pas seulement ne m'a empêché et ne m'empêchera de vous répondre, moins encore ne me fera agir d'une manière contraire à mes sentiments. Soyez donc persuadée qu'en tout nous concourrons à vous donner des marques du respectueux dévouement avec lequel nous avons l'honneur d'être, — votre très humble et dévoué serviteur. — *Hugonin.*

XXV *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, 6 janvier 1746.

Monsieur mon très-cher neveu : J'apprend avec bien de la satisfaction Mons^r^ et cher neveu que vous jouissez de même que Mad^me^ ma chère nièce d'une bonne santé.

Dieu par sa grâce veuillie vous la conserver longues années, pour élever vos aimables et chers enfants que j'embrasse de tout mon cœur, de même que le père et la mère, en vous souhaitant à tous bonne et heureuse anée. J'en dit de même à Monsr Debessière que j'estime infiniment et à qui je rends mille grâces de l'honneur de son souvenir, en luy offrant mes obeissances. Pour moi je suis si incommodée de ma douleur sur le foie, que cela m'empêche de pouvoir sortir de ma chambre depuis trois mois ; et comme cette douleur s'étend sur toute la moitié du corps du même côté j'ai peine à tenir la plume pendant un quart d'heure ce qui m'oblige d'abréger beaucoup mes lettres. Mrs de Berne sont trop justes pour écouter les lanternes du sieur Gay au préjudice de l'Absent (1). Son séjour me paraît pas dangereux comme le renvoy du Souverain n'est point limité ; j'espère, Dieu aidant, avec le retour de la belle saison, que je serai peut-être en état de me presenter moi-même à Berne pour que de concert avec vous nous puissions exposer la généralité de mes droits au dit souverain. Comme je n'ai jamais été à même d'être entendue sur ces matières, je crois d'avoir des raisons très solides à alléguer, et qui ne nuiront ni à ma nièce ni à vos chers enfants. Il faudroit des feuilles de papier pour expliquer ce qu'un quart d'heure de conversation peut finir amicalement. Je suis trop malade à présent pour pouvoir en dire davantage me réservant au tems où je pourrai avoir le plaisir de vous revoir. Je vous remercie en général du meilleur de mon cœur des expressions obligeantes de votre lettre étant très persuadée que dans les occasions où j'en aurai besoin vous me prouverez par des effets la bonne volonté que vous me

(1) C'est-à-dire d'elle-même.

faites l'honneur de me témoigner dans votre dernière et chère lettre, qui m'a fait un sensible plaisir, vous priant d'être persuadés qu'à mon tour vous me trouverez aussy dans toutes les occasions très-disposée à vous marquer ma bonne volonté et le tendre attachement que je conserverai toute ma vie pour ma très-chère nièce et pour tout ce qu'elle doit avoir de plus cher qui est son époux et ses chers enfants.

XXVI *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, 31 Janv. 1746.

Il faut que je vous fasse part d'une assez charmante histoire qui vient d'arriver. Aujourd'hui votre nom a sauvé la vie à un soldat et voici comment. Il y avait dix soldats arrêtés pour qui on allait tenir le conseil de guerre et les condamner à mort. Le hasard m'a appris avant l'assemblée des officiers qu'il y avait un de ces soldats qui se nommait Hugonin. Cela m'a engagé sur le champ à mettre tout en usage par personne tierce et sans sortir de ma chambre où je suis toujours clouée par ma maladie, pour obtenir grâce pour ce soldat, nommé Hugonin, dans l'idée que ce ne pouvait être qu'un de vos parents, puisqu'il assurait être du Pays de Vaud. Enfin sa grâce a été obtenue avec celle de six autres, trois seulement ayant souffert l'exécution pour tous. Après avoir plus approfondi la chose, il se trouve que le dit soldat se nomme Gonin et non pas Hugonin. Cette ressemblance de nom lui a été trop favorable pour que je ne vous fasse pas cette petite relation. Ce jeune homme est de près d'Aubonne et dit appartenir à des familles de Berne par alliance. Vous voyez mon cher neveu par cette aventure, que j'ai encore quelques protections dans ce monde,

quoique je n'y paraisse plus depuis bien du temps. Je serai toujours charmée lorsque j'aurai l'occasion d'employer le reste de mon petit crédit à vous être bonne à quelque chose.

XXVII. *Mme de Varens à M. Hugonin.*

Chambéry le 16 février 1746.

C'est peut-être me rendre trop incommode que de vous demander le plaisir de vouloir me procurer deux quintaux de bon fromage de Gruyère, ou de celui que vous tirez de vos propres bestiaux lorsqu'on les met dans vos bonnes montagnes, je vous serai fort obligée si vous pouvez m'expédier cette commission au plutôt, jusqu'à Genève où je les ferai prendre par de fréquentes occasions allant d'ici à Genève... (Elle déclare vouloir en acquitter le montant tout de suite et charge M. Hugonin de commander chez l'herboriste Jaq. Martin, à Villeneuve, 6 livres de gayra et 6 livres de cumin, pour le joindre à l'envoi du fromage...) Permettez que M. de Bessière trouve ici les assurences de ma respectueuse et parfaite estime. Mes profonds respects aussi à Mr le Ministre, encore mille tendres amitiés à ma très-chère nièce votre épouse et à vos très-chers enfants que j'aime comme s'ils étaient à moi.

XXVIII. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, 6 mars 1746.

Elle le remercie des 2 quintaux de fromage et le prie de lui acheter du gayra et du cumin : « je vous dirai en confidence que c'est pour finir une composition particulière pour la maladie des bestiaux dont j'ai vendu en France le

secret *vingt mille livres* (!). Si je tarde trop à faire la dite composition cela me pourrait faire manquer mon marché ce qui mérite attention. 20,000 livres valent encore la peine de les prendre. Je vous prie de n'en faire semblant à personne. Il sera assez tôt d'en parler quand je les aurai en poche. Cela ne gâtera rien à mes affaires. J'espère dans quelque temps vous faire part d'une affaire qui vous fera peut-être quelque plaisir. Mais je vous prie d'avance lorsque vous recevrez de mes lettres de vous contenter entre vous et votre chère femme d'en faire lecture en particulier sans en faire part à personne »... etc.

XXIX. *M. de Tavel à M. Hugonin* (1).

Berne 17 mars 1746.

Vous ayant toujours connu Monsieur, bon parent, et ami, en même temps de Mme de Vuarens, je vous dirai en confidence que j'ai vu ces jours passés une lettre d'elle, écrite de Chambéry, dans laquelle elle dépeint sa situation qui est des plus tristes, au point qu'elle manque du nécessaire. Je vous avoue qu'elle me fait pitié et si la personne à qui elle s'est adressée pour faire connaître sa misère était plus opulente je lui aurais remis quelque petit secours pour le lui faire toucher. Mais crainte que cela ne fût pas bien sûr, je m'adresse à vous pour cet effet. Faites-moi donc le plaisir de lui faire remettre par quelque voie sûre cinquante francs de notre monnaie, soit quatre louis vieux. C'est une bagatelle, j'en suis honteux, mais je ne puis faire mieux. Comme il paraît qu'elle a des dettes dans ce pays là, prenez vos précautions pour les lui faire toucher secrètement, que quelques

(1) Publiée par M. A. de Montet, *Doc. inédits*, p. 77.

créanciers n'y mettent la main dessus. Elle donne l'adresse d'un Quervin, si je ne me trompe, établi à Genève, qui doit être son fillieul. Enfin je me repose sur votre prudence et surtout sur votre discrétion. Dès qu'elle vous aura marqué avoir touché ce petit secours prenez la peine de m'en donner avis, et d'abord je mettrai ordre de vous restituer dite somme avec remercîments, etc.

Le colonel de Tavel.

XXX. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry 1^er^ mai 1746.

Elle lui annonce la visite d'une personne chargée de l'amener auprès d'elle à Chambéry. Elle insiste pour qu'il se rende à cette invitation avec cette personne, qui aura pour lui toutes les attentions possibles, « et à qui j'ai donné ordre de payer les frais de route. J'espère mon cher neveu que vous ne me refuserez pas cette grâce, attendu que vos intérêts et ceux de vos chers enfants le demandent encore plus que les miens propres comme vous pourrez juger par vous même lorsque je vous aurai expliqué ce que je ne puis faire que de bouche... Je vois par votre lettre et par la marque d'amitié que je viens de recevoir que vous agissez l'un et l'autre cordialement à mon égard ; c'est ce qui m'a déterminée entièrement à vous ouvrir mon cœur ». Elle accuse réception de 4 pièces de fromage et d'un quadruple envoyé par M. de Quervin (ou *Quervain ;* — les 50 francs de M. de Tavel).

M. Hugonin n'alla pas à Chambéry, et M^me^ de Warens lui écrivit, le 12 mai (1), de s'aboucher avec M. de

(1) *Documents inédits sur M^me^ de Warens,* p. 106-108.

Rovéréa. « ...Ayez la bonté de remettre l'incluse aux Messieurs qui passeront chez vous. »

Ces *Messieurs* étaient le châtelain de Quartéry et M. de Rovéréa, cousin de M. Hugonin. Ils s'arrêtèrent chez lui, à La Tour de Peilz, et il apprit d'eux le projet d'achat des minières de Chamonix.

Madame de Warens quitta alors Chambéry pour se rendre dans le Valais. Elle s'arrêta à Saint-Maurice, chez le capitaine de Quartéry où M. Hugonin vint la voir. Elle ne réussit pas à le convaincre de la bonté de l'entreprise à laquelle elle voulait l'associer, et, à l'aide de quelques faux-fuyants. il put échapper à la duplicité gracieuse de sa tante.

M^me^ de Warens comprit à demi mot, et la correspondance cessa quelques mois.

XXXI. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

[Chambéry] 5 janvier 1747.

Elle s'excuse du retard de sa réponse sur les maux qu'elle a soufferts et sur les occupations accablantes qu'elle a eues cette année et qui l'ont obligée de suspendre toutes ses correpondances : « Vous avez grand'raison de dire, mon cher neveu, qu'il faut se voir et se parler pour s'entendre. Ainsi je passe sous silence tout ce que j'aurais à vous communiquer jusqu'à ce que j'aie la satisfaction de vous revoir. Comme j'ai toujours agi coulamment dans les affaires, nous n'aurons jamais ensemble de difficultés. » Souhaits sincères pour la nouvelle année.

XXXII. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

[Chambéry] 8 février 1747.

M. et cher neveu. J'aurais reçu votre chère lettre avec une véritable satisfaction si je ne voyais par son contenu que plusieurs des lettres que vous avez pris la peine de m'écrire ne me sont point parvenues. Je puis vous assurer parole d'honneur que je ne suis restée en retard de vous répondre qu'à une seule lettre et c'est à cette même à quoi j'ai répondu au commencement de cette année. J'ai la douleur de voir depuis longtemps que je perds souvent des lettres à la poste ; c'est un mal auquel je ne puis porter d'autres remèdes du moins quant à présent que la patience. Dans la suite, les affaires prendront une force plus gracieuse. Pour ce qui concerne l'article que je vous ai marqué dans la précédente à l'égard de vos enfants vous pouvez compter là dessus. Ne dites rien à personne je vous prie, parce que ceux sur qui vous comptez le plus sont peut-être ceux qui auraient intérêt dans la suite à nous désunir. La prudence et le silence surmontent les plus grands obstacles et la patience vient à bout de toutes choses. Cet été prochain je vous expliquerai la nature de mes affaires et vous verrez que tout ce que j'ai fait pour mener les choses au point qui convenait[est] pour l'avantage et la tranquillité de tous. Dieu veuille vous conserver vous et ma chère nièce pour avoir le temps de bien élever vos chers petits enfants. Je vous plains de tout mon cœur d'avoir perdu le cher M^r^ De Bessière, cet honnête homme méritait de vivre plus longtemps. Je regardais sa présence dans votre maison comme un soutien pour vous-même à l'égard de l'éducation de vos chers enfants. Les belles

manières, le tour d'esprit aisé et le bon caractère de cet honnête homme étaient un exemple pour ces petits enfants qui les instruisait même en badinant, au lieu que la pédanterie et l'orgueil de certaines gens qui croyent beaucoup savoir sont plus à gâter un bon naturel qu'à le cultiver. Je vous prie, mon cher neveu, de ne pas manquer de vous faire rendre par la mère et la sœur de défunt Jacques Martin le louis myrliton (1) que vous avez eu la bonté de lui avancer à ma considération. C'est un drôle qui me l'a attrapé. Je n'ai eu aucune de ses nouvelles ni reçu de lui aucune marchandise, quoiqu'il m'ait promis conjointement avec sa mère de me faire la même fourniture qu'ils m'apportèrent il y a deux années. J'ai payé ici pour leur compte cinq livres et dix sols du Piémont qu'ils devaient à leur cabaret, dont ils seraient sortis en chemise sans moi, car le cabaretier leur aurait ôté l'habit de dessus le corps, si je n'avais pas payé ; etc.

XXXIII. *M^me^ de Warens à M. Hugonin, à Berne.*

Chambéry, 12 mars 1747.

J'étais si incommodée d'un gros rhume et de fluxion de poitrine avec fièvre, à la réception de votre chère lettre, qu'il m'a été impossible de mettre plus tôt la main à la plume. Je puis vous assurer mon très-cher neveu, que mon intention a toujours été de laisser après ma vie le petit domaine en question à vos chers enfants, et même dès aujourd'hui, si mes facultés avaient pu me permettre de me passer, pendant ma vie, de ce petit revenu. Comme M^r^ de Rovéréa est un de vos proches parents, et d'ailleurs de vos amis à ce que je crois, vous pouvez

(1) Louis d'or.

le charger, lorsqu'il viendra ici à ce mois de Mai prochain de tout ce que vous souhaitez que je fasse pour vous rendre content et tranquille à cet égard. Dressez vous-même les conditions et je les signerai. J'accepte les 200 livres que vous m'offrez pour la cense annuelle de mon bien, moyennant que vous me fassiez une déclaration pure et simple, qui ne porte avec soi aucune ambiguité illusoire, comme quoi vous confessez me devoir 200 francs annuellement argent courant à Genève, et que vous les payerez chaque année régulièrement à moi ou à mon ordre, pendant que je vivrai et en quel pays que je puisse habiter. Si ma mauvaise destinée me rend cette petite somme nécessaire, je l'exigerai de vous tant que je vivrai, régulièrement. Mais si mes affaires prennent un meilleur train, je vous assure que je ne vous ressouviendrai pas de cette bagatelle. Il sera à souhaiter pour vos chers enfants que la fortune veuille pour quelque temps seconder mes bonnes intentions à leur égard. J'ai pris la liberté d'adresser la présente à Madame la Colonelle De Willarding, pour quelle vous parvienne plus sûrement pendant votre séjour à Berne et je l'ai priée de vouloir protéger vos intérêts dans la capitale..., etc.

XXXIV. *M^me^ de Warens à M. Hugonin* (1).

Chambéry, ce 20 juillet 1747.

Monsieur,

Si j'ai tant tardé de répondre à la dernière que vous me faites le plaisir de m'écrire, c'est que je me proposais en même temps de vous faire part des arrangements que

(1) Cette lettre a été publiée par M. A. de Montet dans *Documents inédits*, p. 109 et suivantes.

je veux prendre au sujet de ma portion de société, que je me trouve avoir avec Messieurs De Quartéry et De Rovéréa, dans l'acensement des minerais du Chapitre de Sallenches, en Chamonix, province du Faucigny. Vous vous rappellerez sans doute que j'avais proposé d'abord d'avoir une portion d'intérêt dans cette affaire de compte à demi avec vous. Comme cette société de vous à moi n'a pas eu lieu parce qu'on me dit que vous ne vous en souciez pas, je pris la portion entière pour mon compte, dans l'intention que si Dieu bénissait cette entreprise, je rendrais en tout ou en partie cette portion reversible à vos enfants, comme étant mes héritiers naturels. Lorsque je pris cette portion avec ces Messieurs je ne leur deguisai en rien la situation de mes affaires. Je leur dis naturellement. qu'ayant essuyé plusieurs contretemps dès le commencement de la guerre, je me trouvais sans un sol, mais que dans la suite je me proposais de prendre certains engagements qui me mettraient à même, à ce que j'espérais, de pouvoir être de la partie, pourvu qu'ils fissent passer leur quote-part la première ; que je ne leur demandais d'autres marques de leur reconnaissance, pour leur avoir procuré les plus riches minerais, qui soient dans toute la Savoie, que de me donner du temps et qu'ils prélèveraient sur les premiers profits ce que je n'aurais pu faire. Ces Messieurs promirent tout et en conséquence je fis tous mes efforts pour donner de l'activité et de l'émulation à leur entreprise. En quoi j'avais si bien réussi que, s'ils n'avaient pas fait finir eux-mêmes les travaux, nous verrions à présent des profits et tout prospérerait. La crainte qu'ils ont eue que les trois associés qui sont de ce côté (1), et

(1) M^rs Borel, Dutremont et elle, associés de Savoie.

dont je suis du nombre, puissent tirer quelque avantage avec l'avance de leur argent, dont on leur aurait bien payé l'intérêt, les a engagés, ce qui paraît incroyable, à détruire leur propre ouvrage. Après quoi ils se plaignent qu'ils ne gagnent pas sur l'entreprise. Il est impossible de gagner sans travailler. Cependant on a été bien aise de se servir de notre industrie et de nos lumières pour commencer, mais on les compte pour rien aujourd'hui qu'on n'a plus besoin de nous. Je vois bien que ces Messieurs veulent pour eux le morceau tout entier et je vous assure, mon cher neveu, que je leur aurais dèjà passé une cession dans les règles de tout ce que je peux y prétendre, si ce n'était la connaissance que j'ai de la bonté et de la richesse de ces minerais. Ce qui m'a engagée de chercher des fonds pour conserver cette portion en faveur de vos enfants ; étant le bien le plus solide et le plus gracieux dès que l'établissement sera achevé, ce qui est l'affaire d'une année de temps dès qu'on voudra tous s'entendre et vivre de bonne union. Ce qui ne manquera pas de mon côté, ayant préféré de prendre un silence obstiné plutôt que de répondre aux invectives mal placées que ces Messieurs écrivent sur mon compte. Pour parvenir à avoir de l'argent, je suis allée jusqu'à Lyon où j'ai pris des engagements pour tirer quatre mille huit cents francs qu'il faut que je fourniss pour ma part (1). Je n'ai cependant pu obtenir de m'assurer cette somme que pour la fin de cette année, ce qui va achever de mettre ces Messieurs de mauvaise humeur, mais à l'impossible nul n'est tenu. Je vois bien que la crainte qu'ils ont de perdre avec moi leurs avances les empêche d'avancer ; ce n'est pas le manque d'argent,

(1) Elle les emprunta de M. Perrichon.

c'est le manque de bonne volonté. Faites-moi le plaisir amicalement de me marquer tous les raisonnements biscornus qu'on fait à ce sujet chez eux. Je suis charmée de connaître à fond toute leur mauvaise volonté à mon égard. Je me règlerai là-dessus. En me perdant ils perdront le meilleur de leurs amis. Le temps ne le leur fera que trop connaître ; mais il ne sera plus temps. Marquez-moi aussi si vous ne serez pas fâché que je conserve, s'il m'est possible, la portion que j'ai avec eux pour vos aimables petits enfants. Dieu vous les conserve et le père et la mère pour les bien élever.

J'avais engagé M. Dutremont à mener avec lui un des plus habiles hommes de l'Europe pour la connaissance des minerais, qui aurait donné bien de la satisfaction à ces Messieurs lorsqu'ils l'auraient vu en Chamonix. Comme il est encore un peu malade d'une chute cela retardera le voyage de ces deux Messieurs jusqu'à ce qu'il soit en état de se mettre en chemin ; l'on compte que ce pourra être à la fin de ce mois. Comme je ne compte pas être du voyage, je chargerai M. Dutremont de parler pour moi et me savoir redire le résultat de leur conférence. Suivant sa relation et la vôtre je me déterminerai pour l'avenir. Je souhaite pour l'avantage de vos chers enfants que tout se termine de bonne amitié. Si ces Messieurs continuent à prendre le travers sur mon compte, ils se feront plus de mal à eux-mêmes qu'ils ne m'en peuvent faire. Par bonheur pour moi, je ne suis ni n'ai jamais été dans la classe des paysans de Bex (1) à qui M. de Rovéréa peut faire sentir tout le poids de sa suffisance. Je crois qu'il aurait été honorable pour lui de me soutenir et non de chercher

(1) Bourg du pays de Vaud.

à me détruire, parce qu'il n'en viendra pas à bout, et qu'il aurait pu s'épargner la peine, en écrivant à M. Dutremont, de s'exprimer en ces termes :

« Monsieur, Je ne sais point au reste ce que Mme la baronne de Warens a pu vous écrire qui ait dû vous faire de la peine. Si je lui ait fait des plaintes, elle en devait prendre sa part, elle qui d'entrée s'empara de vingt louis du premier argent remis au sieur Borel (1) qui sans doute avait ses raisons pour les lui donner quoique ce fût un argent sacré qui n'était rien moins destiné qu'à payer ses dettes. »

Voilà un style qui en vérité ne saurait qu'exciter ma compassion après la façon dont je parlai à M. De Rovéréaz et M. De Quartéry pendant leur séjour à Chambéry. S'ils avaient eu autant de sentiment que de simples paysans ils m'auraient offert en même temps leur bourse. Ils remportèrent tout leur argent chez eux sans me faire la moindre offre de service. Je me fis laisser vingt louis de leur argent par le sieur Borel, et pour n'en avoir de l'obligation qu'à eux-mêmes, j'en donnais avis à St-Maurice par le premier ordinaire. Comme on ne m'a répondu rien à ce sujet et qu'on en fit de grands reproches à M. Borel, c'est à lui que j'ai rendu l'argent, puisque c'est lui qui me l'avait prêté. Je ne leur en aurai nulle obligation.

« Il se plaint que le dit Borel leur doit sept à huit cents livres. Si l'on compte régulièrement c'est eux qui lui doivent et non lui à eux, par les services qu'il a rendus dans l'établissement, dont il est récompensé par toutes sortes d'injures. Ce n'est pas le moyen de donner du courage et d'inviter à bien faire ceux qui auront l'honneur de les servir. Je suis bien aise que vous sachiez

(1) Le chef mineur et actionnaire.

de quoi il tourne pour que dans l'occasion vous puissiez leur répondre. Je vous avoue que je suis blessée au dernier point. Je vous prie de me marquer votre sentiment. Suivant votre détermination je ferai voir à ces Messieurs que je puis me passer d'eux. Je ne sais pas si dans la suite ils pourront aussi bien se passer de moi. Je souhaite de me tromper et j'ose avancer hardiment que je crois leurs lumières trop bornées en ce genre pour faire tout ce qu'ils s'imaginent, sans le secours de personne. Il y a vingt cinq années et plus que l'étude des minerais commence à m'être un peu connue. Je me flatte qu'ils auraient dû me conserver pour leur avantage, quant même je n'aurais pas eu le sol. Si j'avais été chargée de faire la preuve de leurs minerais à la place de M. Quénec, j'ose espérer que j'aurais su les tirer de l'incertitude où ils disent qu'ils sont encore à ce sujet. Je puis vous assurer qu'ils ont en mains d'excellentes choses, dont il paraît qu'ils ne veulent faire aucun usage que lorsqu'ils seront seuls... »

Mme de Warens venait de fermer cette lettre, lorsqu'elle reçut de M. de Rovéréa les lignes suivantes :

« Bex, ce 14 juillet 1747.

« Madame,

« C'est pour avoir l'honneur de vous réitérer ce que M. Dutremont a été chargé de vous aviser, que nous partirons d'ici pour nos mines de Chamonix le 17 de ce mois, au lieu duquel nous avons fixé mercredi de la semaine prochaine, 19me. Nous vous prions, MM. de Quartéry et moi de le faire savoir à nos associés de France et de Savoie (1), souhaitant que tous puissent

(1) Les associés paraissent avoir été, à cette époque, au

s'y rencontrer. Nous nous flattons en même temps que vous n'attendrez pas, ni MM. du Tremont et Borel, que le procureur auquel nous avons donné charge de vous poursuivre pour vous obliger à fournir vos contingents, exécute sa commission. Nous espérons aussi que le dit Borel restituera ce qu'il nous a pris et que, par ces moyens, nous ne perdrons pas toute une campagne, dont une partie est déjà passée, par ce défaut. »

Comme sa lettre n'était pas encore expédiée, Mme de Warens put encore y ajouter, le 21 juillet, le post-scriptum suivant :

Vous voyez, mon cher neveu, ce que j'ai lieu d'espérer de la reconnaissance de M. de Rovéréa pour lui avoir mis en main une fortune assurée. Il a eu la cruauté de faire cesser tous les travaux à la fin de l'année dernière, de sa propre autorité, et a défendu à son facteur allemand de reconnaître en rien nos ordres. Après quoi, il se plaint que les travaux ne se font pas. S'il avait voulu laisser les choses sur le pied où nous les avions établies, nous aurions aujourd'hui dix mille écus de bénéfice. Réponse prompte, je vous prie. et, si vous êtes sage, vous marquerez à M. de Rovéréa votre juste indignation de ses procédés à mon égard. Je vois bien qu'il veut absolument une caution pour le montant de ma portion, qui est de 4,800 livres : si vous voulez l'être, vous ne risquerez que de gagner et je vous passerai de suite une reconnaissance de compte à demi pour vous et vos enfants, et la dite somme se prélèvera sur les nombre de huit. Mme de Warens, le châtelain et son frère le capitaine de Quartéry, M. de Rovéréa, M. de Rivaz, M. Dutremont, Borel, chef mineur intéressé, et peut-être M Perrichon (Note de M. A. de Montet).

premiers profits, car je ne veux pas qu'il vous en coûte rien et je vous chargerai de ma procuration si cela vous fait plaisir, pour la régie de la portion entière. C'est la meilleure affaire que vous puissiez entreprendre, que je ne remettrai jamais à d'autres de compte à demi qu'à votre refus. Cette affaire est des plus précieuses, je vous donnerai des instructions particulières à ce sujet qui vous rendront utile à la Compagnie. S'ils me mettent dehors injustement je garderai le silence. Adieu mon cher neveu. »

XXXV. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

[Chambéry, du 1 au 12 septembre 1747.]

Monsieur et cher neveu,

Je viens d'arriver d'un voyage indispensable (1). La maladie m'a tellement accablée dans la route que j'ai cru ne pouvoir arriver chez moi sans mourir. J'ai trouvé votre chère lettre qui m'aurait remplie de consolation par le plaisir de recevoir de vos chères nouvelles, si je n'avais eu la douleur de remarquer, que vous vous êtes laissé persuader à ce qu'on vous a dit sur mon compte. Dieu m'est témoin que je n'ai eu de pareille idée et qu'au contraire j'ai été portée d'un zèle sincère pour tout ce qui peut intéresser la satisfaction de ces Messieurs à qui je désire avec empressement la meilleure fortune dans leur entreprise. C'est un pur mésentendu qui est cause que leur ouvrage ne va point. Si je leur ai écrit en faveur du sieur Borel c'est que je sentais que cet homme leur était nécessaire et qu'ils auraient dû conser-

(1) Un voyage à Saint-Jean-de-Maurienne, afin de s'entendre avec M. de la Fournache pour acheter les mines et hauts fourneaux du marquis de la Roche.

ver et Borel et Pomier le fondeur. La perte de ces deux hommes a fait périr leur entreprise ; j'en suis au désespoir. Si ces Messieurs veulent se défaire de cet établissement, s'ils me donnent une commission par écrit de leur chercher quelqu'un pour les remplacer je le ferai sans aucun intérêt que le plaisir de les servir. En tous cas ils ne risquent rien de me donner cette commission par écrit ; si je réussis, et m'en ferai sûrement un devoir, il ne leur en coûtera rien, et si je ne réussis pas ils ne peuvent jamais rien risquer en me donnant cette commission. S'ils avaient eu la moindre confiance en moi lorsque je leur ai fait des propositions raisonables ils auraient accepté au lieu de me rebuter, comme ils ont fait. Enfin Dieu soit béni de tout. Vous pouvez en assurance leur promettre de ma part que pourvu qu'on m'envoie incessamment une permission par écrit signée de leur part, de leur chercher d'honnêtes gens pour mettre à leur lieu et place et les relever de tous leurs engagements, que je le ferais. Et si je réussis ils me donneront pour ma peine ce qu'il leur plaira, si je ne puis ils ne paieront pas un sol ; mais s'il fallait faire le rabais de la valeur des épingles qu'ils ont données au Chapitre je passerais outre ; si on demande un plus gros rabais j'en donnerai avis aussitôt avant que de rien promettre.

Je vous dirai mon cher neveu entre vous et moi que c'est le meilleur parti que ces Messieurs puissent prendre attendu que je ne leur vois aucune disposition ni aux uns ni aux autres pour soutenir et faire aller comme il faut cette entreprise qui demande de grands soins, beaucoup d'intelligence et la présence au moins d'un des associés qui ait les lumières et les connaissances nécessaires pour mettre tout cela en valeur. Accordez-moi mon cher neveu une réponse prompte, etc.

XXXVI. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry le 23 décembre 1747.

Monsieur et très-cher neveu, agréez je vous prie, de même que ma chère nièce votre épouse, que je vous souhaite une bonne et heureuse année accompagnée d'une longue suite de prospérités et que vous ayez la douce consolation, l'un et l'autre, de voir croître et bien élever votre aimable famille que j'aime de tout mon cœur. Je vous serai bien obligée si vous vouliez vous donner la peine de me marquer les dispositions de M^rs^ De Rovéréaz et Dequartéry au sujet de notre entreprise des mines de Chamonix. Je me propose de les voir à Genève dans le courant du mois de Mai prochain. J'espère que nos disputes finiront dès qu'il y aura de l'argent comptant sur jeu ; j'ai éprouvé la force du proverbe : *point d'argent, point de Suisses.* Ce n'est pas de ma nation que je dois attendre des grâces. Ne leur témoignez rien de ce que je vous écris s'il vous plaît. Servez-moi d'ami seulement en leur faisant connaître qu'il est de leur intérêt, comme il est vrai, que nous vivions tous en bonne paix. Cela leur fera toujours plus d'honneur qu'un procès au sénat. Vous m'obligeriez infiniment de me donner de vos chères nouvelles et de celles de ma chére niéce que j'embrasse cordialement.

Malgré l'insuccès complet de son entreprise industrielle à Chamonix, Madame de Warens venait d'attaquer une affaire plus importante encore. Elle l'avait conclue sans en dire un mot à M. Hugonin, qu'elle aurait certainement bien étonné si au moment même où elle criait famine

en Suisse, il l'avait vue se lancer dans une nouvelle entreprise exigeant des fonds bien plus considérables encore, l'achat des mines du marquis Graneri.

Afin de ne pas trop interrompre l'ordre chronologique de la correspondance, nous insérons ici les lettres qu'elle adresse à M. Milleret, l'agent en Savoie du marquis de la Roche, après la conclusion du contrat qu'on a lu ci-devant :

XXXVII. *M. Dupasquier*
à M. le commissaire Milleret, chez luy.

Annecy le 28 décembre 1747.

Monsieur, Je prend la liberté de vous ecrire ce billet pour vous prier de maccorder une grace qui est d avoir la bonté de me preter trois écus neuf ou la valeur jusqu au milieu du mois prochaint que jauray l honneur de vous les rendres avec remerciement, accorde moy ce servise je vous prie et le present vous servira de receu. Vous pouvé les remettre a la porteuse, en atendant jay l honneur d'estre avec une parfaite consideration — Monsieur, votre tres humble obeissant serviteur J. Du Pasquier Cap^ne^.— Cachet de cire rouge; couronne comtale.

M. Dupasquier obtint le prêt qu'il sollicitait, et, le 28 janvier suivant, il demanda encore deux écus à M. Milleret en le priant de les remettre « à son épouse ».

XXXVIII. *M^me^ de Warens à M. Milleret, à Annecy.*

Aux Charmettes, ce 6 février 1748.

Monsieur. Si j'ai souhaité une conférence prompte ce n'est pas dans la crainte de me livrer au papier ; avec une personne de votre probité on ne court jamais de risque de coucher ses sentiments par écrit, surtout lorsque les intentions sont pures et droites telles que les miennes. Mais il faudrait faire des volumes pour vous mettre au fait de ce que nous aurions terminé dans une journée passée ensemble.

Voici, monsieur, une ébauche de plusieurs sujets qui m'ont fait désirer de m'entretenir avec vous. Tous ces sujets ou motifs prennent leur naissance dans le parfait dévouement que j'ai pour monsieur le Marquis *(Graneri)* et ceux avec qui j'aurai à faire de sa part. Pour que je puisse me conduire en règle il faut en premier lieu que vous ayez la bonté de m'envoyer incessament un double du contrat particulier que nous avons passé ensemble à Chambéry. Je l'ai signé sans avoir [eu], comme vous le savez, le temps d'en faire l'examen et pour connaître bien la nature de nos engagements les circonstances nous en ôtant la liberté afin que le secret pût être observé, ce qui nous a très bien réussi. Vous sentez bien, monsieur, que les engagements que j'ai pris envers monsieur le Marquis ou ses nommables (1) ne me permettent plus de traïter de compte à demi avec une personne qui me feroit l'avance de ma portion entière.

(1) Les personnes que le marquis Graneri voudrait se substituer dans son droit de rachat perpétuel de la moitié de la part de M^me^ de Warens dans les mines vendues (*M^me^ de Warens et J.-J. Rousseau,* p. 242).

Comme il ne me reste plus de ma portion qu'une moitié de libre il faut que je prenne d'autres arrangements, d'autant plus que voyant aujourd hui les idées de Monsieur le Marquis, je veux faire en sorte, Dieu aidant, si on correspond à mes bonnes intentions, de conserver libre ce tiers de l'acquisition. Pour y réussir c'est dès à présent qu'il faut que je prenne des arrangements en conséquence dans le plan qui s'établit avec ceux qui se présentent pour faire les fonds pour les travaux. Mais comme je dois toujours avoir pour objet principal la conservation des droits et titres de monsieur le Marquis, il faut donc indispensablement, Monsieur, que nous conférions ensemble ; d'ailleurs, Monsieur, je veux vous faire part en général des découvertes que j'ai faites qui méritent en vérité beaucoup d'attention malgré toutes les mauvaises langues qui cherchent à détruire cette entreprise. Je puis cependant vous assurer avec vérité que la chose est des plus solides, et j'ose avancer que si j'ai la conduite de cette entreprise l'établissement rendra, Dieu aidant, au moins chaque année vingt mille livres de bénéfice, tous frais faits.

Je demande pour former l'établissement en faveur d'une Compagnie de 24 actions, soit portions, la somme de deux cent et vingt mille livres : parce que pour l'ordinaire la diversité des sentiments qui sont (est) inséparables d'une compagnie nombreuse, occasionne toujours des frais inutiles, ce qui oblige nécessairement l'affaire être peu de chose avec beaucoup d'argent. C'est par l'expérience que j'ai acquise là-dessus que je ferois bien plus de cas d'un seul honnête homme qui nous confieroit seulement dix mille écus tout en une fois. pour former l'établissement que deux cent et vingt mille qui seroient mises en régie en forme de compagnie en règle. Je me propose

de donner à celui qui fera nos fonds un quart du bénéfice qui se trouvera dans nos fabriques et de contracter pour 30 ou 40 années.

Pour vous écrire, Monsieur, sur des matières qui, je crois, vous sont en partie étrangères, il me faudroit des volumes, une conférence vous mettra au fait de tout et nous pourrons ensuite entretenir notre commerce de lettres avec bien plus de satisfaction.

J'ai l'honneur de vous observer, Monsieur, au sujet du sieur Mathieu (1), que j'ai toujours pensé bien différemment de tous ceux de Lyon et de S^{t} Jean, etc. *(sic)*. Je n'ai jamais compté solidement sur toutes les promesses du dit sieur (?) parcequej'ai observé depuis longtemps la fourberie du sujet. Je vous avouerai ingénument que je crois cependant être la seule désintéressée dans ces travaux qui sont en état de démontrer clairement et par principe que son entreprise n'est point une chimère et qu'il est inévitable qu'elle aura avec le temps une fin heureuse, puisqu'il est dans la véritable position où il doit être pour trouver un bon filon. Il en a même déjà trouvé un, chemin faisant, qui est de bonne qualité. J'ai eu un morceau de cette mine à l'insu du sieur Mathieu ; je sais qu'il a passé la chambre de ce filon de plusieurs toises et il a eu la malice de remplir cette chambre de terre afin que personne n'en profitât, crainte que cela ne lui procurât de trop fréquentes visites qui ne lui conviendroient pas pour l'exécution de ses projets. Si nous étions dans un temps de paix ce serait l'affaire de peu de temps pour voir au clair de quoi il s'agit dans ce

(1) Mathieu Cash et son frère Thomas sont indiqués, dans un procès devant le Sénat de Savoie, comme originaires de Lancastre, en Angleterre, fondeurs et raffineurs.

vaste souterrain, mais je crois qu'à présent il faut empêcher à notre monsieur Dupasquier de faire le moindre bruit. Un éclat gâterait tout, mais en conférant ensemble, vous et moi, j'espère, Monsieur, que nous trouverons un moyen sûr de parvenir à l'entière connaissance de la vérité sans faire aucun bruit ; la chose est de trop grande conséquence pour ne pas prendre de justes mesures, car si une fois le filon qu'on recherche est vuidé, et que le sieur M.[athieu] ait le temps de faire des magasins des matières qu'il en tirera, il les vendra infailliblement peu à peu au dehors ; où pourra-t-on pour lors les réclamer ? Toutes les précautions qu'il y a à prendre à ce sujet ne sauroient s'écrire dans une lettre. Je désire aussi avec empressement de savoir de vous, Monsieur, comme vous jugez à propos que j'écrive à Monsieur le Marquis ou à M. Turbilio. Il me convient qu'on soit instruit de ma conduite qui sera toujours irréprochable devant Dieu. J'aime mieux le repos de ma conscience que tous les biens du monde. S'il me restoit le moindre doute que le peu que j'aurai dans cette entreprise ne fût pas de bon acquis, j'y renoncerois sur le champ. Comme beaucoup d'esprits malicieux, mauvais plaisants et ignorants, s'opposent de toutes leurs forces à la réussite de cette entreprise et qu'on s'imagine avec raison que le plus sûr moyen d'en anéantir totalement l'exécution est de m'ôter totalement mon crédit et même mon pain quotidien, il me convient de prendre de promptes et justes mesures pour pouvoir contrebalancer la cabale qui s'est levée de toute part pour tâcher d'empêcher l'exécution des travaux que je me suis proposés et qui réussiront, si je suis un peu soutenue, parfaitement bien, avec l'aide de Dieu, malgré les envieux. Cela va si loin qu'on ne trouveroit pas un écu dans tout Chambéry pour cette en-

treprise ; ainsi malgré toute ma bonne volonté pour ceux du pays je serai obligée de me prèvaloir de ma connoissance de ceux du dehors pour procurer les fonds nécessaires pour ces travaux. M. de la Balme n'est point capable d'y contribuer en rien ; ainsi, Monsieur, tous les soucis sont sur mes épaules. Au reste j'ai trouvé dans ce Mr tant de vanterie et si peu de fond pour ces sortes d'entreprises surtout que j'ai pris le parti de me retrancher beaucoup sur les ouvertures qui me restoient encore à lui faire en faveur de notre établissement. Je suis fâchée de n'avoir pas connu plus tôt le caractère de ce Mr, je vous assure de bonne foi que j'aurois fait tout mon possible pour n'avoir rien à faire avec lui. Comme il ne connoit pas encore bien la nature de l'acquisition, si je pouvois trouver le moyen de l'en dégoûter je procurerais avec plaisir sa part à quelque bon enfant dont le tour d'esprit convînt un peu mieux (1). Enfin, monsieur, vous voyez ma confiance, je n'ai rien de caché pour vous ; faites-moi la grâce de me répondre avec la même franchise en attendant que vos affaires permettent que j'aie la satisfaction de vous voir. Je vous avertis que M. du Pasquier, ni qui que ce soit de ma part, ne sait le contrat que nous avons passé ensemble. Je vous prie de ne lui en rien témoigner. Je lui ai seulement fait la confidence que vous saviez les travaux de matiére de même que lui, afin que par là vous fussiez libre de lui faire des questions à ce sujet, désirant que vous soyez instruit de tout. Au reste je crois devoir vous avertir que ceux sur qui

(1) Ce bon enfant était évidemment M. Milleret lui-même. On remarque que Mme de Warens a pour habitude d'accabler de flatteries les personnes auxquelles elle écrit, et de dénigrer en même temps toutes les autres.

vous comptez pour observer la conduite et les démarches du sieur Mathieu y sont très peu propres par leur imprudence. J'ai observé les sujets pendant mon séjour à Saint-André (1). Si j'avais trouvé les qualités nécessaires à pareille chose j'aurois donné la même commission. Lorsque je vous aurai mis au fait de tout, vous verrez, Monsieur, que ces sortes de remèdes sont pires que le mal. Ce n'est pas la route qu'il nous faudra prendre. Nous règlerons tout cela à notre première entrevue. Si vous voulez bien permettre et approuver la franchise avec laquelle je vous explique mes pensées ce sera pour moi une grande satisfaction, ne désirant rien avec plus d'empressement que de correspondre avec bonne foi à la confiance dont on voudra bien m'honorer.

Je vous prie d'écrire à M. Turbilio et de lui communiquer ma lettre si vous le jugez à propos en lui présentant mes profonds respects. Personne au monde ne le considère ni ne l'estime plus parfaitement que je l'ai fait dès les premiers instants que j'ai eu le bonheur de le voir.

J'oubliois encore de vous dire, Monsieur, qu'il me faut au plus tôt possible des copies vidimées des contrats et titres. Faites faire le tout à M. Decoux (2), je vous prie ; je lui ferai une reconnoissance de ce que je lui devrai à ce sujet en attendant que j'aie de l'argent pour le payer. Ne lui parlez point de notre commerce de lettres, je vous en conjure, car, quoique M. Decouz soit le plus honnête homme du monde, la Balme lui arracherait tôt ou tard le secret par ses artifices. Vous

(1) Commune du canton de Modane, dans la Haute-Maurienne.

(2) Notaire d'Annecy.

avez vu par vos propres yeux que M. la Balme et Mathieu ne sont pas gens avec qui on puisse agir avec la franchise qui m'est ordinaire. En attendant de recevoir de vos chères nouvelles, agréez la sincérité de l'attachement et de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être Monsieur, votre très obéissante servante

La Baronne de Warens de la Tour.

XXXIX. Ce 10 février 1748.

Je rouvre ma lettre avant la mettre à la poste. Je comptais vous la faire parvenir par une occasion, Jare, qui m'a manqué de parole. C'est pour vous donner avis que ceux que j'ai envoyés à la découverte du sieur Mathieu sont arrivés. J'ai des nouvelles indications qui me font connaître clairement que cet ouvrage doit finir dans le courant de ce mois. Il n'y a plus un moment à perdre. Si nous voulons profiter sans bruit de quelque chose, il faut nous aboucher s'il vous plaît sans quoi les oiseaux seront hors du nid pour d'autres que pour nous, avant que nous ayons pris de justes mesures car il doit y avoir déjà de la matière *(du minerai)* tirée du temps des Anciens qui nous passera bien loin du nez si nous n'y prenons garde.

(Avec la lettre précédente, et sur un carré de papier distinct) :

Si vous voyez le capitaine Dup...[asquier] qui doit aller à Enecy faire un tour ne lui faites aucune mention de nos affaires ; c'est un si petit sujet qu'on ne peut rien lui confier de secret. Je crains fort qu'il ne nous dérange notre maître de forge, si nous n'y mettons bientôt un bon

remède, ce qui seroit une grande perte pour nous, car c'est un des plus habiles hommes pour l'établissement des forges qu'on puisse trouver à cent lieues à la ronde. Il faut nous parler, Monsieur, et vous verrez que tout ira bien et que nous ferons entre vous, M. Turbilio et moi, en peu de temps, de bonnes et solides affaires dans ce pays ici, malgré tous les envieux, par les justes mesures que j'ai prises et que je vous communiquerai à fond à notre première entrevue.

Marquez-moi en réponse si on a écrit pour me recommander à M. le Pr. (1). Je suis venue m'établir en ville, mais comme je suis fort incommodée d'un gros rhume je garde la chambre et n'ai pu encore faire aucunes visites.

Bonsoir, mon cher monsieur vous savez que j'ai l'honneur d'être toute à vous, etc.

La longue épître de Madame de Warens persuada M. Milleret de lui faire une visite. Il se rendit bientôt à Chambéry, et, le 20 février (1748), eut avec elle un entretien qui ne dut pas être court. Cependant, avant de se mettre au lit, la baronne s'aperçut « qu'elle n'en avait pas dit assez ». Aussitôt, elle lui envoie le billet suivant où elle le conjure de venir la voir le lendemain dès la pointe du jour :

(1) Le Premier Président de la Chambre des Comptes de Turin ; probablement Phil.-Dominique Beraudo, comte de Prolormo, à qui succéda, le 4 juin 1749, Ange-François Benso di Pramolo.

XL. *M^me^ de Warens à M. Milleret, notaire Roial, chez madame Labbé, à Chambéry.*

Ce 20 février 1748. Monsieur. — Vous avez été si pressé dans votre visite que j'ai manqué la moitié de ce que j'avois à vous dire, qui est cependant très essentiel pour la prospérité de notre entreprise. Prenez je vous en prie encore un quart d'heure sur vos affaires dès la pointe du jour, si vous voulez ; je suis visible à toute heure pour vous ; ne partez pas, je vous en conjure, que je n'aie l'honneur de vous voir. C'est la grâce que je vous demande et celle de me croire avec un entier dévouement et la plus parfaite considération, etc.

XLI. *M^me^ de Warens à M. Milleret.*

Ce 28 février 1748.

Monsieur, Je vous donne avis fort à la hâte que tout ira à merveille pourvu que nous parlions encore une fois au plus tôt. J'ai reçu réponse sur la mine de notre souterrain que je vous ai fait voir. J'en trouve le débit en France à 25 sols la livre, toute crue, sans aucuns frais que la tirer et la rendre à Genève. Il faut donc que nous prenions ensemble de justes mesures pour obliger le sieur M[athieu] à nous laisser profiter d'un bien qui a tant coûté de soins, de peines et de dépenses. J'ai d'ailleurs une mine de fer à mon particulier dont la découverte et la recherche m'a coûté beaucoup depuis 4 années ; la gueuse qu'on tirera abondamment de cette mine nous sera très précieuse pour mélanger avec celle que nous tirerons de nos mines de Moriane qui sont, à la vérité, bonnes par elles-mêmes mais d'une nature sèche et cassante qui font qu'elles ne sont pas propres à

toutes sortes d'ouvrages, au lieu que dès qu'elles seront mélangées nous ferons un fer marchand admirable et propre à établir la balene (balèvre ?) en feuille, et par conséquent aussi, quand on voudra, toute sorte d'ouvrage d'emboutissure (1). C'est là un des nœuds secrets qui rendra la réussite de notre entreprise immanquable et que j'ai caché à nos deux morianais, dès que j'ai eu connu à fond leur mauvaise foi. Notre maître de forges est arrivé. Comme je vous ai offert de vous faire les essais des mines que vous avez, profitez du temps où je n'ai pas encore des ouvrages pressants. Je le garderai encore 15 jours ici. Envoyez-moi en ce moment ce que vous en avez, vous pouvez compter sur moi comme sur vous même ; donnez-moi avis par premier courrier du temps précis où vous reviendrez ici, car il est de la dernière conséquence que nous nous parlions. Les marmites dont vous avez vu le modèle seront faites pour vous les envoyer à Pâques ; vous pouvez compter là dessus. N'en parlez à personne s'il vous plaît et n'en faites aucun semblant à notre maître de forges lorsque vous le verrez chez moi car il n'en sait rien. Il faut que je ménage en particulier tous ces différents talents pour ne pas exciter mal à propos et trop tôt une jalousie entre les ouvriers. Ce sont des esprits très délicats à concilier, ce qui demande beaucoup de prudence et de patience. Par ces deux moyens on viendra à bout de les tous rassembler quand il en sera temps et de leur apprécier à chacun leurs occupations particulières suivant leurs différents talents.

(1) Plaques de fer convexes. — Par cette technologie, la baronne cherchait sans doute à convaincre de sa science M. Milleret.

Continuez je vous prie à offrir mes respects à M. Turbilio et faites lui part du plaisir que je ressens de me voir de société avec lui et vous et assurez-le que tout ira bien malgré les railleurs et les envieux. N'oubliez pas qu'il faut me recommander à M. le Premier Président (1). En attendant le plaisir de vous voir j'ai l'honneur d'être avec le dévouement le plus sincère, etc.

La Baronne de Warens de la Tour.

Il faut m'envoyer le contrat d'achat et les titres incessamment, je vous en prie ; il se présente une personne qui offre de l'argent mais veut voir nos titres et notre contrat. Il n'y a rien de plus juste.

XLII. *Mme de Warens à M. Milleret.*

Ce 18 mars 1748.

Monsieur. Il est bien triste pour moi après m'être livrée entièrement de si bonne foi d'être privée entièrement de vos chères nouvelles. Tirez-moi de peine sur les motifs de votre silence. J'ai lieu de croire naturellement que vous attendez des réponses de M. Turbilio. Dites-moi les raisons qui vous empêchent de me répondre. Je vous conjure Monsieur de vouloir correspondre à ma sincérité et marquez-moi positivement quand je pourrai avoir l'honneur de vous voir ici, car les affaires pressent beaucoup. En attendant de vos chères nouvelles j'ai l'honneur d'être avec le dévouement le plus sincère et la plus parfaite considération, etc. *la Baronne* etc.

(1) Le P. P^t de la Chambre des comptes de Turin.

XLIII. *Mme de Warens à M. Milleret.*

Chambéry, ce 21 mars 1748.

Monsieur, Je suis obligée de vous écrire cette troisieme pour vous prier en grace de me répondre par le premier courrier dans quel temps je pourrai avoir l'honneur de vous voir. Il se présente d'honnêtes gens de dehors pour donner des fonds pour les travaux. Je ne puis faire aucune réponse sans premièrement m'être abouchée encore une fois avec vous. Toutes les écritures deviennent inutiles dans le cas présent et on me demande une prompte détermination ˙ J'attends avec impatience de vos chères nouvelles et j'ai l'honneur d'être avec l'attachement le plus sincère et la plus parfaite considération, etc.

XLIV. *Réponse de M. Milleret à Mme de Warens.*

Annecy, le 22 mars 1748.

Madame, J'ay receu successivement les trois dernières lettres dont vous m'avez honoré : ne soyez point surprise, Madame, si je n'ai pas d'abord euz l'honneur de répondre à la vôtre. J'attendois [une] reponce que je n'ay pas encore reçue et qui auroit été retardée par les mauvais tems, au sujet des lettres de recommandation que j'ai sollicitées, que vous souhaitez auprès de S. E. (1). Au surplus soyez persuadée, Madame, que je ne mésuseray pas de votre confiance que je me feray toujours gloire de mériter. Soyez tranquille et tenez-vous sûre du secret de ma part sur tous les articles de vos dites lettres. Je feray en sorte de me rendre auprès de

(1) Le Premier Président de la Chambre des comptes.

vous la semaine prochaine ou la suivante pour correspondre à vos désirs et alors je vous porteray le double du contrat en question. Je prens beaucoup de part à votre incommodité et souhaite ardemment qu'elle n'aye point de mauvaises suites, vous assurant, Madame, du très profond respect avec lequet j'auray toujours l'honneur d'être...

XLV. *M^me^ de Warens à M. Milleret.*

Ce 29^e^ juillet 1748.

Je viens d'arriver des fabriques où il a fallu me rendre fort à la hâte jusques à Saint-Michel (1) pour conférer avec M^rs^ nos associés ; le retard de M^rs^ Avrillon et Lyonaz ont failli à faire périr notre entreprise dès sa naissance, ce qui seroit devenu un malheur irréparable sans la diligence avec laquelle je me suis rendue auprès d'eux pour les encourager à fournir et soutenir les travaux. Enfin ils m'ont promis de faire travailler avec toute diligence à l'établisssement des grands fourneaux pour fondre la mine de fer afin d'établir le plus tôt possible notre fabrique de poterie ; mais ils m'ont dit en même temps que si M^r^ Avrillon ne fournissoit pas sa portion dans le courant du mois d'août où nous allons entrer que non seulement ils lui feroient des frais *(le poursuivraient en justice)* mais qu'ils cesseroient les travaux, jusqu'à ce que son argent fût en caisse (2). Ce seroit pour nous, M^r^, retomber « de Caribde en Silla ». Continuez je vous prie à encourager M^r^ l'avocat à se

(1) Saint-Michel, petite ville de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne, à trois lieues sud de celle-ci.

(2) M. Boitier-Avrillon, avocat à Annecy, qui finit par se retirer de l'association sans avoir payé sa part.

procurer des fonds. C'est un moyen sûr pour Mr Lyonaz d'entrer tout de suite en possession de son emploi aux fabriques. J'ai fait avertir ces deux Mrs Avrillon et Lyonaz de se rendre ici sans différer pour conférer avec eux, parce que je suis indispensablement obligée de partir pour Lyon mercredi, ou jeudi au plus tard, pour aller parler à une personne qui nous procure un associé qui prendra deux portions. Ainsi je ne puis différer davantage mon voyage sans nous porter préjudice. Ayez donc la bonté de les encourager à me venir parler ; donnez-vous la peine de les chercher sitôt la présente reçue pour savoir leurs intentions, sans faire mention cependant d'avoir reçu de mes nouvelles et faites-moi la grâce de me marquer ce que vous jugez qu'ils ont dessein de faire, car, en vérité, notre confiance à leur parole nous a retardé dans nos travaux et a mis ces Mrs qui sont en Moriane de si mauvaise humeur que j'ai eu toutes les peines du monde à les ramener au point de commencer à travailler. J'attends l'honneur de votre réponse et j'ai celui d'être, Monsieur, avec le plus sincère dévouement, etc.

P. S. — Vous ne me donnez aucunes nouvelles de M. Turbilio et il [est] entièrement perdu pour moi ; l'honorant et l'estimant autant que je le fais j'en serois au désespoir. Faites-moi la grâce de lui offrir mes respects en lui faisant part des peines que je souffre pour venir à bout de cette entreprise que j'espère de finir avec l'aide du Seigneur, malgré toute la malice des envieux.

XLVI. *M^me^ de Warens à M. Milleret.*

Ce dimanche matin 25^e^ aoust 1748 (1).

Monsieur. — Je part dans ce moment pour aler faire mon voiage de Lyon, joray lhoneur de vous doner avis du succes de mon voiage que je vay expedier autent quil me sera possible, Dieu veulie qui puisse reparer le tord que nous cause le retard de M^r^ Lavocat (*Acrillon*); jay reseu enfin le papier pour Salonge (2) que jay remis à M^r^ Morel mon procureur, on vous adrecerat le tout vous prient de tenir la main car j espaire quon tirera cette anee cette saisie.

Je prends la liberté de me recommender toujours a vos bontés ; je vous prie de faire agreer mes obeissence a madame votre aimable epouse et de permettre que jay lavantage de vous assurer de la sinseire et tres parfaitte consideration avec laquelle jay lhoneur d etre, etc.

XLVII. *M^me^ de Warens à M. Milleret.*

De Saint-Jean, ce 6^e^ aoust 1748 (M. Millerct a écrit au dessous : *doit être du 6 7^bre^, receuë le 9 du dit 7^bre^*).

Monsieur, — Je ne puis vous écrire que deux mots pour vous tirer de peine sur le fait de mon voyage de Lyon que je compte qu'il sera bon pour notre entreprise. J'arrivai hier au soir et suis venue ici en droiture pour attendre la personne que M. Perrichon doit envoyer le

(1) Cette lettre étant très courte, nous n'en rectifions pas l'orthographe.

(2) Challonge en Semine (arrond' actuel de Saint-Julien). C'est là que se trouvaient les terres sur lesquelles était assurée la pension viagère de 150 livres que Mgr de Bernex avait léguée à M^me^ de Warens

15 du courant pour voir de quoi il s'agit et mettre en caisse chez M. Grossy l'argent de deux portions, comme c'est pour un de ses amis qu'il agit à ce qu'il m'a dit, il ne veut pas qu'on le nomme quant à présent n'agissant que par commission. Peu nous importe pourvu que l'argent vienne.

J'ai appris ici que nos travaux continuaient sur le même pied où je les avois établis dans mon précédent voyage de juillet proche passé et que le prix-fait de la maison qui est à la tête du grand filon de fer finira cette semaine, que les Allemands que j'ai fournis travaillent à force avec deux autres qu'ils ont pris ici, à tirer de la mine de fer du grand filon et qu'ils promettent en faire suffisamment aux fabriques pendant tout cet hiver pour faire une coulée l'année prochaine.

J'ai enfin expédié David de chez M. Perrichon ; il lui a remis 33 livres pour aller s'acquitter de notre commission, au moyen de quoi le travail de notre grand fourneau ne tardera pas, ce qui me console beaucoup.

Je vais pendant mon séjour ici faire couper les bois pour les deux grands soufflets du fourneau de fer et pour ceux qu'on aura de besoin d'ailleurs, parce que si on manque ce mois et le suivant de couper les bois nécessaires cela porte préjudice d'une année aux travaux des fabriques. Voyez Monsieur, combien il est important de penser à tout dans les commencements. La malice du sieur Mathieu l'année dernière a empêché l'exécution de tout cela que javais déjà commandé, mais dès que je fus loin il arrêta l'effet de toutes les bonnes précautions que j'avais prises avant [de] partir ; enfin il continue toujours ses mêmes malices à présent pour dégoûter les ouvriers qu'on lui avait donnés pour travailler avec lui au souterrain. Il les a tellement rebutés qu'ils ont tous

quitté les ouvrages ; c'est là tout ce qu'il demande ; c'est ce qu'on m'a appris d'abord en arrivant. Cela ne m'a pas surprise parce que j'ai appris à mes dépens à connoître sa mauvaise foi. J'espère de la bonté divine que je ne serai pas confondue par les injustices de ce malin rustique.

Il sera bien nécessaire que nous ayons une conférence dès que les affaires auront pris une forme solide et que nous consultions notre cher M. Turbilio à qui je vous prie de continuer l'assurance de mon respect et de mon parfait dévouement. J'ai donné ordre qu'on vous remît toutes mes affaires sur Challonge et qu'on vous envoyât une boite de 5 (*livres*) entières qui me reste. Vous la recevrez par première occasion je ne l'ayant que commandée avant partir pour Lyon. Je parlerai ici à M. de la Fournache suivant que m'avez dit de faire. Je ferai de même à l'égard du sieur Mathieu et j'ai l'honneur d'être, etc.

XLVIII. *Mme de Warens à M. Milleret.*

St Jean de Maurienne ce 20 septembre 1748.

Monsieur. — Sitôt à mon arrivée de Lyon j'ai eu l'honneur de vous écrire ; j'espérois que vous m'honoreriez d'un mot de réponse et que suivant vos promesses nous agirions toujours de concert. Je me conduis en conséquence, faites-moi donc la grâce de me marquer en réponse si je puis toujours compter de même. On m'a assurée que M. Turbilio était passé ici depuis peu, et qu'il était allé auprès de vous. Faites moi l'honneur de m'instruire de la vérité.

Je travaille sans relâche ; notre filon de fer est en état et la maison qui est à la tête du dit filon est achevée.

Je fais travailler à force aussi dans notre souterrain. J'arrange les affaires du mieux qu'il m'est possible pour que non seulement on puisse payer la cense de la Saint-André du capital qu'on doit à M. le Marquis, mais qu'on puisse donner encore 5000 livres à compte du capital.

J'aurai l'honneur de vous apprendre dans peu la tournure que les affaires auront prise. En attendant je vous prie Monsieur, de vouloir nous continuer votre protection, et j'ai l'honneur d'être en attendant un mot de réponse, avec la considération la plus parfaite, etc.

XLIX. *Mme de Warens à M. Milleret* « en main propre ».

(*Sans date.* St Jean de Maurienne, fin septembre 1748).

Monsieur, — Pressez, je vous en prie, il n'y a pas un moment à perdre pour écrire à M. Turbilio qu'il emploie le crédit de M. le Marquis et le sien pour avoir du roi et de la Chambre des Comptes la ratification de ces privilèges. Au moyen de cette assurance je suis venue à bout de former notre compagnie. Le monsieur que je viens de voir à Lyon en sera le soutien. Vous sentez que c'est une trop bonne ressource pour nous pour ne pas tout mettre en usage pour la conserver. C'est de cette ratification que dépendent les sûretés de notre établissement. Si nous l'avons, ce monsieur m'a promis les fonds nécessaires pour nos travaux. Depuis que je suis ici j'ai tout mis en train, tous nos ouvrages sont en bonne situation.

L'argent de M. Mansord a fait jusqu'à présent ; celui du monsieur de Lyon (1) soutiendra le tout. Si vous

(1) M. Périchon.

avez soin de votre côté de me soutenir et continuer avec moi la correspondance tout ira bien. J'ai fait remettre votre lettre à M. La Balme sans parler de celle que vous m'écrivez, comme si je l'avais reçue par occasion ; cela a fait un très bon effet pour le déterminer à se désister de sa portion en faveur d'un tiers qui aura de quoi répondre de cette portion, car pour M. de la Balme je me suis bien mise au fait de ses avoirs. Si j'en avais su autant l'année dernière je me serois bien gardée d'avoir un semblable associé, mais, Dieu merci, je me vois à la veille de pouvoir réparer la faute que mon trop de crédulité m'avait fait commetttre. Ne dites mot de tout ceci à personne.

Dès que ceux de Lyon seront arrivés avec leur argent, ce qui doit arriver à la fin de ce mois, j'aurai l'honneur de vous en donner avis et d'aller moi-même, si mes forces le peuvent permettre étant malade, d'aller jusques à Annecy, pour vous porter l'intérêt avec un acompte. Vous sentez bien, Monsieur, que les circonstances demandent qu'on ne dégarnisse pas la caisse afin que les travaux se soutiennent. Je vous ferai un plus complet détail dans la quinzaine. Je me recommande à vos soins et à votre protection et amitié et vous prie de me croire sans réserve avec l'attachement le plus sincère et une parfaite consideration, Monsieur, etc.

Mille amitiés je vous prie à Madame votre aimable épouse et à toute votre aimable famille. Ne dites mot à M. l'avocat de nos affaires, s'il vous plaît, pour raison.

L. *M. de la Balme à M. Milleret.*

Saint-Jean ce 11e octobre 1748.

Monsieur, — J'ai bien receu celle que vous avés pris

la peine de m' écrire en datte du 4 du courant concernant l'expiration du terme pour ce qui regarde l'intérêt de la somme que doivent Madame de Warens et mon frère, pour l'achat qu'ils ont fait des fabriques du seigneur marquis de la Roche, à cela près je vous dirai, Monsieur, que la procure que mon frère m'a fait ne concerne que les intérêts de la famille et ne parle point des dites fabriques, il ne m'en a jamais rien dit, ainsy ne trouvés pas mauvais que je lui fasse part du contenu de votre letre par la poste d'aujourd'huy pour qu'il puisse prendre ses mesures la dessus, je suis persuadé qu'ils feront honneur à tout avec le temps et que vous Monsieur leur donnerés le temps suffisant pour pareille chose, mon frère est de garnison à Munich, ainsy il nous faudra un mois pour avoir réponse, je l'attend avec autant d'impatience que j'ai de satisfaction de me dire avec toute la considération possible, — Monsieur, votre très obéissant serviteur. *Le Ch*r *de la Balme off*r *de S. M. S.* (1).

LI. *M. Léonard à M. Milleret.*

† Gruffy le 16 octobre 1748.

Monsieur,

Je viens de recevoir une lettre de madame la baronne de Warens qui me charge de vous remettre l'incluse en main propre ; comme il m'est impossible de me rendre Annessy j'y supplée par l'exprès qui vous remettra la présente ; cette Dame m'a paru avoir grande confiance en vous pour ses entreprises, dans le temps que j'eus l'honneur de la voir en dernier lieu Annessy, et elle

(1) Le chevalier de la Balme, officier de Sa Majesté sarde.

compte beaucoup sur vos bons offices pour l'aider à y réussir.

Cette occasion, monsieur, m'est très favorable pour vous assurer de la parfaite considération avec laquelle je suis, — Monsieur,

votre très humble et très obéissant serviteur.

P. Léonard, curé de Gruffy.

LII. *M. Hugonin à Madame de Warens.*

Vers la fin de mars 1748. — Il lui annonce son retour de Berne et sa réussite dans deux petites affaires qu'il était allé y traiter.

Il a fait une visite au colonel de Willardin afin de savoir s'il ne conviendrait pas qu'il adressât au gouvernement bernois une requête pour obtenir la délivrance du domaine de Basset déclarant qu'il ferait son possible pour « l'améliorer et le faire valoir ce qui tournerait à un avantage réel et pour vous et pour nous et nous prouverait la satisfaction de pouvoir vous soulager ».

M. de Villardin l'ayant encouragé, il adressa sa requête à L. L. E. E. qui par « un effet de leur grande équité ont ordonné la main-levée du séquestre moyennant une caution recevable. Ainsi, ma chère tante, si vous êtes toujours dans l'idée de venir le printemps prochain à Genève... vous aurez la bonté de me donner avis un peu à l'avance afin que je puisse tâcher d'obtenir permission de notre seigneur baillif de m'absenter quelques jours de nos ouvrages pour avoir le bonheur de m'aller aboucher avec vous au dit endroit ».

LIII. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry 15 juillet 1748.

Monsieur et cher neveu,

Si j'ai différé si longtemps à répondre à la chère votre c'était pour pouvoir vous apprendre le temps précis où je pourrais me rendre à Genève pour vous parler comme vous le souhaitez. Malheureusement pour moi comme pour bien d'autres les affaires du temps rendent les paiements des pensions en Trésorerie si difficiles, qu'il ne m'a pas été possible d'arracher un quartier de la mienne depuis environ deux années. La cruelle grêle n'a rien laissé dans la paisible campagne que j'habite. Toutes ces difficultés et malheurs joints ensemble m'empêchent cette année de pouvoir me rendre à votre chère invitation. Soyez bien persuadé, mon cher neveu, que ma plus douce consolation c'est de vous voir et de prendre des nouvelles de ma chère nièce et de vos chers enfants. Ainsi dès qu'il plaira à Dieu de me redonner les facultés et que j'aie encore les forces et la fermeté pour pouvoir me rendre jusques à Genève je vous assure que je m'y rendrai et vous en donnerai avis pour avoir la consolation de vous voir avant mourir, car ma santé est dans une telle situation, qu'elle ne me laisse plus espérer deux années de vie, je me sens entièrement détruite, le chagrin que me cause le procès que m'ont intenté mons. Dequartéry et mons. de Rovéréaz m'a jetée dans le désespoir. Je leur ai procuré la meilleure entreprise qu'il y ait en Savoie où il y aurait à gagner tout ce qu'ils auraient voulu. Je ne leur avais demandé pour toute récompense que de mettre mes fonds la dernière après que tous les autres auraient fourni les leurs. Ils me l'ont accordé. J'ai compté sur leur parole

comme sur l'Evangile. Je n'ai point eu l'esprit ni la précaution de m'en faire donner une déclaration particulière, comptant d'être avec des amis et des patriotes et je me vois moquée et ballotée de toutes parts. Cela est bien sensible pour moi. Je ne veux point être avec eux malgré eux ; ainsi j'ai pris le parti de renoncer à ma portion plutôt que de plaider. Voilà à quoi j'en suis. Je vous supplie, mon cher neveu, de vouloir engager ces messieurs à ne plus me chagriner, ils ont de grands trésors entre les mains, Dieu leur en donne joie, et non profit pour moi, j'aime mieux être pauvre pour le reste de mes jours que d'avoir des procès. Ainsi je ne leur ferai plus d'ombrages dans leur société. Je les prie de me laisser tranquille c'est tout ce que je leur demande. J'espère, mon cher neveu, de votre bon cœur et de votre amitié comme de celle de ma chère nièce que vous voudrez bien contribuer tous les deux à engager ces messieurs à me laisser en repos. Honorez-moi d'un mot de réponse à ce sujet et apprenez-moi des nouvelles de vos chères santés et de vos chers enfants. Je vous embrasse tous cordialement, etc.

LIV. *M. Jean Gamaliel de Rovéréa à M. Hugonin* (1).

Bex, 9 août 1748.

M^r^ et T^s^ cher cousin,

Si M^me^ de Vuarens ne s'était pas si intimément liée avec ceux qui n'en voulaient qu'à notre argent, tenez-vous pour assuré qu'elle n'aurait jamais été recherchée de ma part, ni peut-être de M^r^ de Quartéry, nonobstant le sujet légitime que nous avons de nous faire avoir

(1) Publiée par M. de Montet ; *Doc. inédits,* p. 115.

raison, et ce n'est pas sans peine, principalement par la considération de ma cousine votre épouse, que je me suis prêté aux démarches que nous avons faites. Mais il fallait ou tout abandonner et souffrir notre perte avec ces gens là ou qu'elle fût mise de la partie.

Pendant que nous avons laissé faire paille des sommes d'argent que nous avons seuls fournies, ce n'était que flatteries continuelles de sa part et nous n'avons pas plutôt ouvert les yeux et voulu mettre en ordre les affaires de la fabrique, qu'elle s'est servie de toutes sortes de reproches, d'invectives et de menaces, croyant nous intimider. Vous voyez par la lettre qu'elle vous écrit qu'elle continue sur le même ton de notre prétendue insigne ingratitude. Comme elle nous a si souvent écrit qu'elle avait bien voulu nous accorder cette fortune et ce Pérou par préférence à d'autres personnes qui lui faisaient d'autres conditions, je vous prie de lui écrire que je suis prêt à perdre 2,000 livres de Savoie des argents que j'ai actuellement déboursés pour cette fabrique si elle trouve quelqu'un qui me rembourse le surplus en se mettant à ma place ; que lui abandonnerais en la meilleure forme qui se puisse avec ma part de tous les effets et les mineraux tirés, dont tout est en dépôt sur les lieux. Et quoique je n'aie pas vu Messieurs de Quartery depuis quelque temps j'oserais m'assurer qu'ils lui feront les mêmes conditions.

Ce qui a le plus étonné ces Messieurs et moi dans la conduite irrégulière de cette dame au sujet de nos affaires c'est le parti qu'elle a pris à corps et à cris contre nous pour Borel, ce voleur, qui ne s'est pas contenté d'emporter une partie de nos argents et nous a outre cela porté dans ses comptes quantité d'articles pour avoir été payés, lesquels il n'a jamais acquittés, dont il se découvre sou-

vent des nouveaux, pour lesquels nous sommes harcelés de façon que cela n'a point de fin. Nous n'avons du reste aucune nouvelle de l'état de notre procès, etc.

LV. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

St Jean de Maurienne, 8 octobre 1748.

Je profite de l'occasion de Mr le capitaine L'home qui va à Romont, sa patrie, pour vous donner de mes nouvelles et apprendre des vôtres, de celles de ma chère nièce et de toute votre aimable famille. Si vous avez des nouvelles de Mr votre frère qui est à Londres, je vous prie de vouloir m'envoyer son adresse par le retour de M. L'home. Ayez la bonté de vouloir lui faire toutes les politesses qui dépendront de vous et donnez-vous la peine de prêter un moment d'attention à écouter ce que je l'ai chargé de vous dire et que je ne puis coucher sur le papier, attendu qu'il me faudrait trop écrire, et je me trouve si incommodée d'un grand mal de tête et d'oreilles qu'à peine puis-je écrire ces lignes. Vous m'obligerez si vous pouvez remettre à Monsr le commandant L'home qui vous remets ma lettre, le revenu d'une année de mon petit bien du Basset, je me trouve en avoir un pressant besoin étant malade et ne pouvant pas tirer le sol de ma pension depuis 2 années. Messrs les Espagnols ne sont pas exacts à faire payer les pensions qui sont établies sur les finances de l'Etat, quoique ce dût être un article sacré. Vous voyez que cela me jette dans un cruel embarras. Dieu soit béni de tout, je compte que je ne resterai pas longtemps à l'étroit et que ma pension sera rétablie à la paix. Ainsi je vous prie de me rendre les services qui dépendront de vous dans cette circonstance et de remettre ce que vous pourrez

à Mr L'home qui vous en fera un reçu de ma part que je tiendrai pour bon, comme si je l'avais fait moi-même. Mr L'home conférera aussi avec vous au sujet d'un jeune homme de famille que nous voudrions pouvoir placer dans quelque service. Si par vos amis vous pouviez le faire entrer dans le service de Hollande vous me feriez un vrai plaisir. C'est un cadet de famille qui a peu de bien et qui par conséquent n'a point d'autre parti à prendre que celui des armes. J'embrasse etc...

LVI. *Mr J.-G. de Rovéréa à M. Hugonin* (1).

Bex, le 5 novembre 1748.

Je ne pouvais pas vous répondre d'abord parce qu'il me convenait de comuniquer la lettre de Mme de Vuarens à M. Quartery : un voyage que j'ai fait la dessus m'a fait perdre la mémoire de cette affaire. D'ailleurs nous voyons bien que ces propositions ne sont que des pures balivernes et sommes confirmés dans la croyance où nous sommes sous les indices trop visibles, qu'ils étaient tous d'entente pour tirer partie de la bourse des bonnes gens. Vous voyez comment elle continue à soutenir le parti des voleurs et canailles et son chagrin de ce que nous avons ouvert les yeux trop tôt pour elle et trop tard pour nous. S'il était vrai qu'elle puisse trouver quelqu'un qui voulût se mettre à notre place en nous remboursant seulement la moitié de nos avances, elle n'aurait pas besoin d'un acte par avance pour cela. Nous voyons bien la raison pour laquelle elle fait cette tentative. Mais si contre espérance il y avait quelques réalités, elle peut toujours compter sur ma parole et sur

(1) Publiée en partie dans *Doc. inédits*, p. 139.

celle des dits Messieurs de Quartery que nous nous contenterions de cette moitié et de perdre le surplus sur le même pied que je vous l'ai déjà écrit et que vous m'avez dit lui avoir communiqué. Et nous nous rendrions bien vite à l'endroit qui nous serait désigné pour en passer un contrat dans les formes, étant bien fâché en particulier de m'être laissé engager à prendre des liaisons avec de pareils gens. Je ne lui sais pas d'autres moyens de se tirer d'affaires avec nous que celui-là, d'autant que nous ne discontinuerons pas nos poursuites jusqu'à ce que nous nous soyons fait raison ou que nous soyons remboursés de cette moitié que je propose ci-dessus.

LVII. *Mme de Warens à Mr Hugonin.*

Chambéry ce 25 décembre 1748.

J'ai reçu la chère vôtre en date du 6 du courant par les mains de Mr le capit. L'home a qui j'ai obligation car il m'a rendu service dans ma maladie et je lui sais très bon gré de vous avoir instruit de mon état, ce que je n'aurais pas eu le courage de faire moi-même. Ce qui doit me consoler dans ma disgrâce c'est qu'il n'y a rien de ma faute et si je perds 3,000 livres de mes pensions dans ces deux misérables années où la grêle et la pourriture et autres accidents ont totalement enlevé ces deux récoltes, il n'est pas surprenant qu'après de pareilles pertes je sois dans un besoin pressant. Ainsi je vous prie, puisque vous êtes dans la bonne volonté de me faire toucher 20 patagons, de donner de nouveau l'ordre pour qu'on remette incessamment cette petite somme, etc. Ainsi je vous prie, sitôt la présente reçue, d'expédier aussi promptement la chose qu'il vous soit possible,

attendu que Mr Lhome part le 4 de Janvier avec son régiment pour l'Espagne et comme il m'a avancé quelque chose sur l'avis de votre chère lettre, il faut que je lui rende avant qu'il parte et je n'ai pas d'autres choses pour le présent à lui remettre. Je serais au désespoir de lui manquer, attendu qu'il est en grand besoin pour faire son voyage et qu'il m'a obligée fort gracieusement.

LVIII. *M. Mansord à M. Milleret.*

Le 7 février 1749, M. Mansord écrit à M. Milleret : « L'honneur que m'a fait Madme la baronne de Warens de m'admettre dans la Compagnie qu'elle forme pour l exploitation des mines de la haulte Morienne me procure le plaisir de vous l'écrire...» Il le prie de mettre dans leurs intérêts le marquis de la Roche sur l'esprit de qui il a grand crédit, et lui rappelle l'amitié qu'il lui a toujours témoignée :

« La grâce que nous vous demandons est de vouloir sursoir le payement de la terre. Nous ne pouvons pour le présent payer que les intérêts de l'année dernière. L'argent est prêt et je le laisse entre les mains de mon cousin Mansord (1), avocat en ce Sénat ; je vous l'aurois porté si l'évacuation (2) eût été entièrement faitte, mais je suis icy incognito et je repars demain pour Grenoble sitôt après l'évacuation et aurai l'honneur de vous aller voir et de vous porter 1250 livres, si mieux vous n'aimez faire prendre cette somme chez mon cousin qui l'a entre les mains, mais comme j'ai beaucoup de choses à vous

(1) Spectable Donat Mansord.

(2) L'évacuation de la Savoie par les troupes espagnoles. François Mansord était sans doute occupé au licenciement du régiment dont il allait cesser de faire partie.

dire je compte avant la queinzène d'avoir le plaisir de vous voir », etc... *Mansord.*

LIX. *Mme de Warens à M. Milleret.*

A Chambéry ce 9 février 1749.

Monsieur, — En attendant le retour de M. Mansord, j'ai l'honneur de vous adresser sa lettre ; en la lisant vous comprendrez, Monsieur, la diligence qu'il m'a fallu faire pour avoir la satisfaction de répondre précisément à l'avis que vous avez eu la bonté de me faire donner par M. le curé Léonard à qui j'ai répondu sur le champ. Je compte qu'il aura eu l'honneur de vous voir de ma part ; par la grâce de Dieu malgré toutes les embûches qu'on m'a tendues de toute part pour détruire nos fabriques, elles se soutiendront, Dieu aidant, à la satisfaction de M. le Marquis et à l'avantage de toute la Compagnie. Les vingt places qui font le nombre de notre société sont remplies ; il ne manque que l'exécution du paiement de M. Avrillon ; des autres, nous n'en sommes pas en peine ; mais comme je compatis à sa situation je n'ai pas le courage de l'inquiéter pour son paiement.

Lorsque j'aurai le bonheur de vous voir, monsieur, nous parlerons de tout cela ; en attendant cette satisfaction, agréez, monsieur, je vous prie, les sentiments de ma sincère reconnaissance, ne m'en refusez pas la continuation, je vous en prie, etc. — *La Baronne...*

Mes obéissances tres humbles à madame ; ayez la bonté de m'accuser réception de l'incluse. Faites-moi la grâce Monsieur de faire agréer à M. Turbilio la continuation de mon respectueux dévouement lorsque vous lui récrirez.

LX. *Mme de Warens à M. Milleret.*

Chambéry, ce 16 février 1749.

Monsieur, — J'ai reçu l'honneur de la chère votre et l'incluse pour M. Mansord dont je viens de recevoir dans ce moment une lettre de Grenoble. Il me marque qu'il fera son possible pour se rendre ici la première semaine de Carême mais que les mauvais temps de pluie et d'orage lui ont taillé de la besogne dans ses biens en lui emportant les couverts de ses granges et qu'il lui faut donner incessamment les prix-faits pour réparer ces désordres avant qu'il revienne. Pour l'argent que M. Mansord a apporté de Grenoble, tout est en louis neufs ; je n'ai pas voulu le garder chez moi étant malade et l'ai fait mettre en dépôt entre les mains de son cousin M. l'avocat Mansord qui demeure à la place de Lans. Le monsieur que vous nous indiquez à qui l'on pourrait compter la dite somme étant parti pour Annecy, si vous ne jugez pas à propos d'attendre l'arrivée de M. Mansord, ayez la bonté de remettre votre reçu de 1250 livres à quelqu'un de votre confiance qui pourront venir dans ces quartiers et je leur *(sic)* ferai parler à M. l'avocat Mansord qui est chargé de la dite somme et qui la comptera pour l'intérêt que nous devons à M. le Marquis, car il n'y a rien de plus juste que de nous acquitter de notre devoir et vous verrez, monsieur, avec l'aide de Dieu, que M. le Marquis sera content de notre conduite. Nous osons aussi espérer que par sa bonté et bonne protection il nous garantira des embûches et des pièges qu'on nous a tendus et qu'on cherche encore à nous tendre pour procurer notre perte en faisant manquer notre entreprise. Vous ne sauriez jamais vous imaginer tout ce que j'ai souffert à ce sujet, mais j'ai gardé toutes les épines pour

moi et je n'en ai fait voir que les roses à ceux que j'ai eu le bonheur d'engager dans notre Compagnie qui n'est composée que d'une poignée d'honnêtes gens dont M. Turbilio et vous, monsieur, serez très contents. En un mot, mon cher monsieur, j'ai travaillé en bon père de famille en tout et partout autant qu'il m'a été possible, et comme j'ai été entièrement abandonnée de mes deux associés M. de la Balme et Mathieu, et que j'ai été obligée de travailler seule à mes frais et sans aucun secours de leur part pour soutenir les affaires et pour établir solidement la Compagnie cela m'a fait prendre des arrangements avec M. Mansord en particulier dont j'aurai l'honneur de vous faire part à la première entrevue, et je désirerais avoir incessamment de M. Decoux la copie du contrat passé avec le sieur Mathieu afin qu'ensuite des arrangements pris avec M. Mansord nous puissions nous mettre en règle avec Mathieu Casse. Vous sentez bien, Monsieur, sans que je m'explique davantage, que par la conduite que je tiens et que je tiendrai toute ma vie, que je travaille aussi sincèrement pour les intérêts de M. le Marquis que s'il y étoit lui-même en personne.

Je n'ai rien de plus à vous dire, pour le présent (vous m'entendez). On travaille à tirer la mine de fer et les prix-faits sont donnés pour la descendre (1). Je fais prendre les arrangements nécessaires pour faire aussi tirer du plomb et du cuivre, ce que je n'aurois pu faire pendant la guerre à cause des Anglois (2) qui ont envoyé en diverses fois des gens travestis pour espionner tout

(1) Descendre le minerai de la bouche des puits située à une grande altitude dans la montagne.

(2) Probablement les deux Cash.

ce que nous faisons, avec ordre de saisir toutes nos mines, si nous en avions tiré d'autre que celle de fer. La protection particulière de l'Intendant espagnol les a engagés à exercer à mon égard toutes leurs mauvaises manœuvres, ce qui m'a mis bien des fois dans le cas de manquer de pain et de voir périr notre entreprise, mais j'ai toujours eu bon courage, espérant que la divine Providence auroit pitié de moi et que j'"accomplirois tôt ou tard ce grand travail que je n'ai commencé que pour la gloire de Dieu, le soulagement des pauvres et pour mon pain quotidien, n'ayant jamais dans tout ceci recherché la richesse du monde. C'est uniquement de la bonté divine que j'attends tous les secours dont j'ay besoin : ainsi je vous prie de ne pas m'oublier dans vos prières, surtout lorsque vous irez à Saint-François de Sales (1), mon bon patron, pour que par son intercession j'obtienne les secours dont j'ai besoin.

Je présente mes très humbles obéissances à Madame et j'ai l'honneur d'être, monsieur avec un sincère dévouement, etc.

LXI. *M. Mansord à M. Milleret.*

Chambéry, ce 23 février 1749.

Monsieur, — J'aurais eu un vrai plaisir d'avoir l'honneur de vous aller voir, mais mes affaires ne me le permettent pas encore. J'aurois souhetté de vous envoyer les 1250 livres qui sont dues à M. le marquis de la Roche pour intérests échus, mais le prix auquel vous voulez prendre les louis est trop bas pour me déterminer à vous

(1) Le corps de saint François de Sales, évêque de Genève-Annecy (1602-1622), était déposé à Annecy dans l'église du *premier* monastère de la Visitation.

les donner en perte, m'ayant coûté 21 livres 10 sols pièce. J'espère que voudrez bien attendre que je puisse les convertir en espèces de cours. Procurez-moi, je vous prie, quelqu'un qui veuille s'en charger, M. Ruffy ne voulant le faire que sitôt que cette somme sera en pièces de cinq sols. Je suis bien persuadé que M. le Marquis ne trouverait pas mauvais si vous receviez la dite somme en louis de France sur le pied qu'ils m'ont coûté ; mais puisque cela ne vous convient pas, du moins donnez-moi le temps de vous satisfaire sans qu'il m'en coûte autant. Vous obligerez infiniment Madame la Baronne de Warens qui se trouve indisposée et qui vous salue et celuy qui est avec la plus parfaite considération, etc.

LXII. *Mme de Warens à M. Milleret.*

Ce 27 février 1749.

Monsieur, — J'ai été si malade que je n'ai pu avoir l'honneur de repondre à votre précédente. J'avais prié M. Mansord de vous le marquer en vous offrant mes respects. Il vous a envoyé les douze cent cinquante livres que nous vous devons pour l'intérêt de M. le marquis par M. Marion. Ayez la bonté, si vous ne les avez pas encore reçues, d'aller chez le dit M. Marion qui vous remettra la dite somme, et nous vous prions de rechef suivant les lettres d'avis que vous en a données M. Mansord par le dit M. Marion, que vous ayez la bonté de nous envoyer notre reçu motivé de la manière que M. Mansord vous a marquée. C'est la grâce que nous vous demandons et celle de nous croire avec la considération la plus parfaite, etc.

P.-S. — Mes obéissances très humbles à madame, je vous en prie. — Le sieur Croset qui m'avait promis de

passer chez moi pour prendre « la boëtte d'antidotte » m'a manqué de parole. Faites-moi le plaisir de me l'adresser à son premier voyage ici, je vous en serai infiniment obligée.

LXIII. *M. Mansord à M. Milleret.*

Chambéry ce 30e *(sic)* février ? janvier ? 1749.

Monsieur, — Si j'avais reçu la dernière lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire dans son temps je vous aurois envoyé aussitôt les 1250 livres en question. M. Emblet s'en seroit chargé. Je suis charmé par rapport à vous que vous vous soyez déterminé à prendre les louis neufs sur le pied de 21 livres 8 sols, car je vous allais envoyer cette somme en mitraille. J'aurais pu le faire sans perte, puisqu'on me donnait 21 l. 10 s. par louis, mais une affaire de cinq à six livres ne me touche pas dès lors qu'il s'agit de vous accommoder ; vous recevrez donc, monsieur, par M. Marion le fils, 58 louis neufs qui font, à 21 l. 8 s., 1241 l. 4 s. avec celle de 8 l. 16 s. en monnoie qui fera la somme de 1250 livres.

Je vous prie de m'en accuser la réception et de m'en envoyer le reçu au nom de Mme la Baronne de Warens et du mien. En accusant dans le dit reçu que cette somme est de mes propres deniers vous obligerez infiniment celui qui est avec toute la considération possible et le plus grand désir de vous voir, Monsieur, votre etc. — *Mansord.*

Aussitôt qu'il sera en mon pouvoir d'aller à Annecy je le ferai avec empressement pour vous témoigner combien je suis sensible à la politesse de vos lettres, et pour renouer cette ancienne amitié qui déjà a régné entre

vous et moi (1). J'espère que nous continuerons sur le même pied.

LXIV. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry ce 6 avril 1749.

Elle accuse réception de trois louis neufs qu'il a fait compter pour elle chez Mrs Bonnet ; — annonce la prochaine arrivée à la Tour de M. de Decourtilles, qui est chargé de le voir ainsi que sa famille. « J'ai dit à M. de Decourtilles d'aller mettre pied à terre chez vous, afin que pour le peu de temps qu'il a à demeurer au pays, il puisse du moins vous parler librement et en général, de mes affaires. Par la grâce de Dieu, je n'en ai point à présent qui doivent me chagriner, que celle qui concerne la Société de Chamonix, qui aurait parfaitement réussi si ces messieurs avaient voulu. M. Decourtilles est chargé de vous en faire un petit détail. Je vous prie en grâce de vouloir m'obtenir de ces messieurs de me voir en paix avec eux. Je ne leur demande rien, je n'ai rien eu d'eux que beaucoup de peines et d'embarras. Ils ont la meilleure entreprise de Savoie entre les mains ; il ne tient qu'à eux d'en tirer bon parti, je leur souhaite toutes sortes de bonheur dans leurs entreprises, mais je désire aussi de tout mon cœur qu'ils me laissent comme ils m'ont trouvée. J'abhorre les procès, à quoi bon se tourmenter les uns les autres. La vie est si courte qu'il faudrait la passer en paix. Je vous prie mon cher neveu de vouloir me servir en ami auprès de ces messieurs afin qu'il me laissent tranquille. Je me suis désistée amiablement de la portion qu'ils m'avaient accordée avec eux, à

(1) M. Mansord avait sans doute tenu garnison à Annecy et y avait alors connu M. Milleret.

quoi bon plaider inutilement. Si j'avais voulu faire des procès pour des cas pareils, j'aurais bien eu des motifs, mais j'ai mieux aimé toujours abandonner mes intérêts que de plaider. Le temps qui est un grand maître vous fera connaître un jour, mon cher neveu, que je suis votre amie plus que vous ne croyez et que j'aurais dû mériter quelques parts dans votre estime, dans votre amitié, pour ma façon de penser, mais j'ai lieu de juger par la manière dont vous vous êtes énoncé sur mon compte dans la lettre que vous avez écrite à M. L'Hôme, que je n'ai pas encore le bonheur d'être connue de vous, car vous lui marquez en propres termes, que quoique vous n'ayez pas lieu d'être satisfait de ma conduite à votre égard, vous ne laissez pas que de me soulager. Cela est d'autant plus beau à vous, mon cher neveu, d'en créer la vertu, les bonnes œuvres même à l'égard de ceux que vous ne croyez pas de vos amis. Mais par des sentiments de la sincère amitié que je conserve pour vous, pour votre femme et pour vos chers enfants, permettez que je fasse tout ce que cette amitié pourra me dicter, pour vous prouver par ma conduite à votre égard, que je sais mériter dans toutes les occasions, qui dépendront de moi, que vous m'accordiez votre amitié par un juste retour, vous assurant, etc.

[P.-S.] Je vous prie, mon cher neveu, de vouloir me servir amicalement et suivant les sentiments de votre bon cœur, en me procurant la fin de ce procès de Chamonix et soyez assuré aussi, que par un juste retour, je me prêterai en toute occasion à vous obliger vous et vos enfants, si Dieu me prête vie encore quelques temps. Vous vous en apercevrez du moins autant que j'en aurai la force, je vous recommande M. Decourtilles et vous prie,

au cas qu'il ait besoin, de lui remettre quelque chose. Je vous en tiendrai compte et vous en serai très obligée.

LXV. 10 avril 1749.

Nous possédons un acte sous seings privé intervenu à cette date entre Mme de Warens, Mansord et Mathieu Cash, se disant « tous trois associés ».

A raison des dépenses considérables que la Baronne et Mansord ont faites pour les travaux de Cash dans les souterrains de la Colombière à la montagne du Petit-Montcenis et des assurances positives que Cash leur a données « qu'ils n'étaient pas loin de riches filons » et qu'il leur donne actuellement « d'avoir découvert un filon de zinc de deux pieds de largeur de mine », Cash s'engage à leur livrer ce filon avant le 15 mai suivant. S'il le leur livre au terme fixé ils ne pourront pas prendre de nouveaux associés afin de ne pas diminuer les portions; s'il dépasse ce délai, ils pourront en prendre. Le tout sans préjudice des autres traités passés entre Cash et Mme de Warens, M. de la Balme, soit Mansord son ayant-droit et M. Milleret. — L'acte est fait à Chambéry « dans la maison de Mme de Varens en présence de François Perraud de la Branche, natif de Charlieu en Lyonnois, et de sieur Claude Rol, maître apothicaire, natif de Saint-Jean-de-Maurienne ».

LXVI. *Mme de Warens à M. Milleret.*

Ce 18e may 1749.

Monsieur, — Des trois contrats que j'ai eu l'honneur de vous faire voir, je vous en envoie deux, le troisième, qui est celui de M. Darbon, aura peut-être quelques petits changements dans un ou deux articles, ce qui m'oblige

d'attendre à vous l'envoyer qu'on ait mis les choses tout à fait au point.

Soyez persuadé, monsieur, que je ne perds pas un instant pour faire mettre tout en bonne règle et qu'il n'y aura pas de ma faute si les choses ne sont pas suivies du plus heureux succès. Je vous prie aussi, Monsieur, en contre échange, comme il est juste, d'avoir la bonté de me faire expédier un double du contrat que nous avons passé ensemble que je suis prête à accomplir quand on voudra. Je serai charmée de faire connaître par ma conduite la sincérité de mon dévouement à la maison de Granery ou pour tous ceux nommés par eux. Si vous écrivez à M. Turbilio, offrez-lui mes obéissances très humbles et recommandez-lui de me faire protéger ici par ceux qu'il jugera à propos, pour rétablir un peu ma situation et mon crédit que les mines de Moriane par la malice de certains envieux m'ont tellement enlevés qu'il faudra enfin que je meure de chagrin et de besoin du nécessaire si Dieu n'y met la main. Quelques lettres de recommandation suffiroient pour cela. Quoiqu'on me regarde comme le plus petit objet de la Compagnie, je suis cependant celui qui ai le plus travaillé et j'ose dire que sans moi tout étoit perdu sans ressource ; j'ose le dire hardiment parce que cela est vrai. Il me semble que ma bonne conduite mériteroit bien un petit mot de protection pour que je pusse être à l'abri des persécutions qu'on me fait souffrir ici.

Je me recommande à vos bons offices, cher Monsieur, et vous prie d'être bien persuadé que vous me trouverez en toutes occasions remplie de zèle pour tout ce qui peut vous intéresser, ayant l'honneur, etc.

LXVII. *Mme de Warens à M. Milleret.*

A Chambéry ce 26e may 1749.

Monsieur. — J'ai l'honneur de vous donner avis fort à la hâte pour ne pas manquer cet ordinaire qu'à présent que nous avons bien pris de la peine pour établir notre poterie et qu'on nous voit réussir on cherche à nous couper l'herbe sous les pieds et on se vante qu'on obtiendra les privilèges à notre préjudice. Nous avons cependant, comme vous le savez, dès l'année passée, la parole du Roy et du ministre; mais, monsieur, faites-y faire une attention sérieuse, je vous prie, par M. Turbilio ; qu'il ait la bonté de parler sur le champ et à M. le comte de Saint-Laurent et au Roy, s'il est encore nécessaire, pour que moi et ma Compagnie puissions jouir au moins pour quarante années du fruit de nos peines. Vous savez que je me suis ruiné le corps, l'esprit et la bourse pour soutenir avec honneur cette affaire. Il serait bien triste pour moi et ma Compagnie que l'on vînt nous enlever à présent le fruit de mon industrie. Tenez-y la main incessamment, je vous en prie, en écrivant à M. Turbilio qu'il se donne la peine de veiller sérieusement à cette affaire et qu'il soit assuré de notre reconnaissance. Donnez-moi, je vous prie, de vos chères nouvelles, au plus tôt sur cet article.

Je souhaiterois pouvoir adresser des échantillons de notre ouvrage à M. Turbilio pour qu'il les fît voir à M. le marquis et qui fût (qu'ils fussent) ensuite déposé à la Chambre des Comptes. Pour avoir nos privilèges qu'il ait la bonté de vous marquer comment il faut faire. J'attends de vos chères nouvelles et j'ai l'honneur, etc.

P.-S. — Ne manquez pas, je vous prie, par première occasion de m'adresser quelqu'un pour vous envoyer

une de nos petites marmites afin que vous les voyez. Elles vont parfaitement bien, Dieu en soit loué et la Sainte-Vierge qui m'a protégée ; sans cela tout étoit perdu, car je n'ai eu de soutien de personne à Chambéry. Faites-moi recommander au gouverneur et à l'intendant par M. Turbilio, je vous prie.

LXVIII. *M. Mansord à M. Milleret* (1).

A Chambéry ce 28 juin 1749.

Monsieur. — Madame la baronne de Warens qui est encore présentement à Lyon en négociations pour nos affaires me prie de vous écrire pour vous saluer de sa part et elle [me] charge de vous demander l'expédition d'un contrat qu'elle a passé séparément avec vous, monsieur, et M. Turbilio. Je vous serai obligé à me le renvoyer au plus tôt. Vous le lui avez déjà promis à ce qu'elle me mande. Elle espère que vous voudrez bien vous en ressouvenir ; celle-ci n'étant que pour vous en rafraîchir la mémoire.

Je vous prie aussi de ne pas oublier de faire faire la recherche des titres que j'ai pris la liberté de vous demander. Je ferai honneur aux frais qu'il vous faudra faire à raison de ce ; au reste nous faisons travailler à force en Morienne. Dieu veuille bénir notre travail qui nous coûte déjà tant d'argent et tant d'embarras. J'espère que nous trouverons toujours en vous un vrai ami qui nous rendra tous les services qui dépendront de lui, et peut être je serai un jour en état de pouvoir vous té-

(1) Cette lettre est la dernière du dossier de Chambéry. M Milleret ne vécut plus bien longtemps, car on trouve un arrêt du Sénat de Savoie, relatif à sa veuve et à ses enfants mineurs, de mai 1753.

moigner ma juste reconnoissance et la parfaite considération avec laquelle, etc. — *Mansord.*

Peut-être que j'irai dans peu à Turin ; je vous donnerai avis de mon départ et vous prierai de me recommander et d'épauler ma négociation.

LXVIX. *M. Hugonin à Mme de Warens.*

4 juillet 1751.

Il lui accuse réception de la lettre du 30 avril que M. Bouchard ne lui a remise que le 27 juin ; la remercie, par le même canal, des sentiments de bonté et de cordialité qu'elle lui témoigne ainsi qu'à sa très nombreuse famille ; — lui exprime des sentiments réciproques. Puis, relativement à leurs discussions d'intérêt : « je vous prie de vous rappeler que depuis longtemps j'ai eu l'honneur de vous proposer une entrevue dans laquelle nous puissions résumer nos pourparlers... pouvant vous assurer que quoique vous ne nous ayez pas tendu la main comme nous aurions dû nous en flatter... nous ne cesserons de vous marquer dans toutes les occasions jusqu'à quel point nous sommes sensibles à l'amitié que vous daignez nous témoigner...»

LXX. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry... septembre 1751.

Monsieur, — L'incluse de M. le capitaine Dequartéry de St-Maurice en Vallais vous fera voir que ce n'est pas sans raison que je vous prie de vouloir lui remettre pour mon compte 200 livres que je lui dois. Vous ne sauriez m'obliger davantage et j'espère que vous ne me refuserez pas le plaisir que je vous demande à cet égard, vous priant de vouloir vous donner la peine d'en donner

avis à M. le capitaine de Quartéry, afin qu'il ne soit plus en peine de sa somme. Si j'avais été payée régulièrement pendant la dernière guerre des pensions qui me sont encore dues, je n'aurais pas eu besoin de vous importuner. Je vous prie de vouloir me donner avis de ce que vous aurez eu la bonté de faire, si vous voulez m'obliger. Je me propose, Dieu aidant, l'année prochaine de me rendre à Genève daus la belle saison pour avoir la consolation de pouvoir encore vous assurer une fois de vive voix combien je vous suis sincèrement attachée de même qu'à votre chère épouse ma très chère nièce et filleule, etc.

LXXI. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry ce 30 septembre 1751.

M... J'ai chargé Mr Decourtilles de vous aller faire une petite visite de ma part et de vous présenter des prémices des petits ouvrages que je fais fabriquer dans notre fonderie. Quoique le fer soit une matière fort commune et dont on fait assez peu de cas pour l'ordinaire je le regarde par d'autres yeux que celui du vulgaire. C'est par cette raison que je lui ai donné la préférence sur les autres métaux pour être l'objet principal de mes occupations. Je souhaite de tout mon cœur que M. Decourtilles vous trouve tous en bonne santé et que vous receviez cette petite marque de ma confiance d'aussi bon cœur que je vous la présente. Si la fortune m'accordait dans la suite quelque chose de mieux je me ferais toujours un plaisir parfait de pouvoir vous en faire part. J'espère apprendre par le retour de M. Decourtilles que vous m'aurez fait l'amitié de payer les 200 livres, monnaie de Piémont que je dois à M. le capitaine Dequar-

téry, vous priant dès cette année pour la maintenance de mon petit bien du Basset de vouloir chaque année appliquer son petit produit à le réparer et maintenir, afin qu'il ne se détruise pas pendant ma vie.

[P.-S.]. 14 octobre 1751. Je vous prie de vouloir remettre en main-propre, l'incluse, sitôt à son arrivée et s'il était hors de sa maison, de l'envoyer sur le champ pour la lui remettre, parce que c'est pour des affaires pressantes et qu'il faut qu'il sache avant son départ de Bourgogne. Vous m'obligerez infiniment et s'il était parti pour Bezançon mettre sur le champ la lettre à la poste à l'adresse de M. Charbonel, directeur des Domaines du roi à Bezançon, etc.

LXXII. *Mme de Warens à M. Hugonin* (1).

Chambéry, 1er decembre 1751.

Monsieur et très-cher neveu,

Vous m'avez bien donné de la consolation en m'écrivant par votre dernière que mes petits ouvrages vous avois paru digne de quelque atention, cy vous avié sous vos yeux l'établicement, je me flate que vous l'aprouverié encore davantage ; vous ne sorié m'obligez plus sensiblement quand vous determinent de me venir faire une petite visitte, je serois bien charmé de pouvoir consulter vos lumières et votre amitié sur bien des cas qui pourois me devenir fort avantageux, cil étoit cultivé, et l'explication en seroit trop longue sur le papier. J'ai à vous demender une grasse à laquelle, je serois fort sensible. Je me trouve assosié avec un sujet, qui est un petit maître manqué, qui ce fait tout blanc de son épée (2). Quoiqu'il

(1) Publiée en partie dans *Documents inédits*, p. 143.
(2) Pour : qui fait blanc de son épée.

n'ay james fait pour moy la moindre des choses et que se soit à mes seul talens qu'on doivent toute la réussite de l'entreprise, comme je suis toujour allée c'ens bruit et sen faire claquer mon foët, je suis bien aize, du moins dans cette circonstance de me faire conoître à son excellence monsr le Gouverneur de Savoye pour une recomendation qui soit dans le cas de pouvoir du moins dire, ce que je suis.

Comme Monsr le Général Odibert est amy de Monsieur le Gouverneur vous m'obligerié infiniment, cy vous pouvié l'engager d'écrire en ma faveur d'une fasson distinguée et honorable, atendu que je suis à présent souvent dans le cas, d'avoir bezoin pour mes affaire de fabrique de la protection de Monsr le Gouverneur.

J'ay eu l'honeur autrefoy de voir Mons. le général Odibert je vous prie de vouloir me renouveller dans son souvenir en lui faisant agréer mes profonds respects.

Vous n'ignorez pas. que nous somes allié avec la maison Demontet et par conséquent Monsr Odibert (1) est aujourduis notre parent d'aliance. Incy il est très naturel qu'il ait la bonté de s'intéresser en ma faveur, en cette occasion. J'aurais eu l'honeur de luy en écrire pour lui demander cette grâce, mais j'ai crus mon cher neveu que vous me feriez l'amitié de même que ma chère nièce de vouloir obtenir pour moi cette faveur.

Dans les sirconstances où je me trouve j'en conser-

(1) Jean-Pierre Audibert, seigneur de Renens, avait épousé, le 14 juin 1748, Jeanne-Marie de Montet, fille de Frédéric Gamaliel, à qui est adressée la lettre du 8 novembre 1745 ; il était lieutenant-général au service du roi de Sardaigne, et vivait, à cetté époque, à Vevey. (Note de M. A. de Montet.)

veray toute ma vie une véritable obligation. Vous savez à quel point je suis à vous et ma chère nièce que j'embrasse de tout mon cœur, de même que toute votre aimable famille.

LXXIII. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Chambéry, ce 20 mars 1752.

Monsieur, — Je viens d'apprendre seulement à présent par une lettre que Mr Michaud écrit à M. de Courtilles que vous avez eu la bonté de payer à Mr le capitaine Dequartéry les 200 l. que je lui devais. Je vous en ai une obligation infinie et je prie Dieu qu'il veuille vous combler, vous, ma chère nièce et tous vos chers enfants, de ses plus précieuses bénédictions et qu'il vous conserve pendant de longues années l'un et l'autre en parfaite santé pour jouir de toutes les satisfactions que vous méritez et surtout de la douce consolation de voir bien élever votre aimable famille dans la vertu et la crainte de Dieu. Je vous dirai, Monsieur et cher neveu, que malgré la bonté que vous avez eue de payer pour moi Mr le capitaine Dequartéry, il ne laisse pas que de continuer à m'écrire de le payer, ce qui me cause beaucoup de chagrin. Je vous prie donc en grâce de vouloir me faire un mot de réponse, ou vous me joindrez un billet, en forme de déclaration, comme je suis quitte et libérée envers M. le cap. Dequartéry puisque vous l'avez payé pour moi. Vous ne sauriez me donner une marque de bienveillance plus sensible que celle de venir faire un petit voyage jusqu'ici. Je serais charmée que vous vissiez par vous-même notre petit établissement et que vous me fissiez la grâce de m'en dire votre sentiment. L'on assure ici que Mr le général Audibert,

à qui je vous prie de vouloir faire agréer mes profonds respects doit venir ici après ces fêtes de Pâques faire visite à son Excellence Monsr le gouverneur. Je vous prie en grâce de vouloir venir avec lui. Vous ne sauriez m'obliger davantage. J'ai de grandes raisons pour vous prier de m'accorder cette grâce, que je ne puis vous écrire ni coucher sur le papier. Ainsi je vous prie de me marquer en réponse si je puis me flatter que j'aurai encore le bonheur de vous revoir avant que de mourir. Car je vous avoue que je ressentirais un très grand chagrin si vous me refusiez ma juste demande qui ne tend point à vous être importune ni à charge ; bien au contraire...

LXXIV. — Le 5 janvier 1754, Mme de Warens écrit à M... ? pour le prier de faire parvenir à M. Rica, « intendant général d'artillerie » à Turin, une lettre et une caisse contenant des échantillons des charbons provenant de ses mines » (1).

LXXV. *Mme de Warens à Mme ?* (2).

Chambéry, ce 20 mars 1754.

Madame. — Permetes Made que je me servent d'un de vos patriottes pour Etre linterprette des sentiments distingués et Respectueux que jay conseu pour une personne de votre merite. Ces sentiments vous ont acquis, Mad. toute ma confience, ce qui mobligе à vous prier de vouloir macorder l'honneur d'une de vos visites

(1) La minute originale de cette petite lettre appartient à M. André Folliet, sénateur de la Haute-Savoie.

(2) L'original de cette lettre appartient à M. le sénateur André Folliet.

ajant quelque chose d'une grande consequance a vous communiquer que je ne puis confier aux papié et mes infirmités mobligent malgré moi de garder la chambre sy vous prener la peine de venir visiter ma solitude, la personne qui vous remet ma lettre vous y conduiras, vous y trouverez, ce qui est bien Rare aujour duix Dans le monde, La verites dens ce que jorai l'honeur de vous comuniquer et la cordialites dans le devoucment tres Respectueux avec lequel jay lhoneur detre, etc.

LXXVI. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

De Jussy, 31 août 1754.

M. et cher neveu. Je croirais manquer à mon devoir si je ne vous donnais pas avis de mon arrivée dans ce pays-ci où mes affaires m'ont appelées indispensablement ce qui m'a donné beaucoup de peines et d'embarras pour faire quatre jours de marche depuis Chambéry jusqu'ici, me trouvant fort infirme et par conséquent très peu en état de voyager. Je compte d'être ici jusqu'à la St André, et si tôt que j'aurai fini mes affaires, je m'en retournerai à Chambéry, lieu de ma résidence ordinaire. Si par malheur pour moi mes affaires n'étaient pas terminées à la St André, je serais obligée de passer ici l'hiver ce qui me ferait bien de la peine. Si quelque chose peut me flatter pendant mon séjour ici, c'est l'idée d'être dans votre voisinage. Ce qui me donne la douce espérance du bonheur de vous revoir encore une fois en ma vie. C'est la grâce que j'ose vous demander de vouloir me favoriser d'une de vos chères visites, le plus tôt qu'il vous serait possible avant que de commencer vos vendanges, attendu que je serais très charmée d'avoir la consolation de vous faire part de nos affaires qui par la

grâce de Dieu ne sont pas mauvaises. Je suis ici dans un endroit fort charmant où rien ne me manque que du bon vin, si vous vouliez me favoriser mon cher neveu d'un tonneau de votre bon vin, je le boirais avec bien du plaisir à votre chère santé et à celle de ma chère nièce, que j'embrasse tendrement et de tout mon cœur de même que votre aimable famille. Elle doit savoir combien elle m'a toujours été chère et par conséquent mon très cher neveu, vous qui êtes la moitié d'elle-même, vous ne devez jamais douter du sincère attachement et de la respectueuse considération, etc.

LXXVII. *M^me^ de Warens à M. Hugonin.*

Jussy (1) 27 septembre 1754.

J'ai reçu votre chère lettre avec bien de la consolation au retour d'un voyage de deux jours que je viens de faire à Evian pour rendre mes devoirs à son Excellence M^r^ le baron de Blonay. Je vous prie de vouloir m'envoyer le char de vin que je vous ai demandé en deux demi-chars et de les adresser à Evian à l'adresse de son Excellence de Blonay suivant l'adresse ci-incluse. Cela m'évitera de payer les droits, tout ce qu'on lui envoie étant franc d'entrée en Savoie. D'ailleurs je me propose de lui faire agréer un des deux demi-chars que vous aurez la bonté de m'envoyer. Je sais qu'il aime le vin blanc et ceux d'Evian ne sont pas trop bons. Je vous serai très-obligée de ne pas négliger ma commission, par des raisons que j'expliquerais de vive voix dès que j'aurai le bonheur de vous voir suivant ce que vous me

(1) Jussy près d'Evian, et non Jussy près de Carouge et Genève.

faites espérer. Soyez persuadé mon très cher neveu de mon sincère empressement de vous voir ici pour quelques jours. J'ai des affaires importantes à vous communiquer au sujet desquelles j'ai besoin de vos sages et prudents conseils. Donnez-moi avis je vous prie du temps que je puis me flatter du plaisir de vous voir.

J'embrasse ma chère nièce et suis charmé qu'elle vous ait donné encore donné une aimable fille. L'on ne saurait trouver sa famille trop nombreuse lorsqu'elle est aussi méritante que la vôtre.

LXXVIII. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Jussy, 17 octobre 1754.

Mr, etc... Je vous écris deux mots fort à la hâte par Mr Merkell, notre capitaine mineur, qui m'a promis de me donner des nouvelles de votre chère santé en attendant le bonheur de vous voir ici où je vous attends avec une grande impatience pour vous instruire à fond de mes affaires. Il pourra vous expliquer l'importance de mes travaux et les avantages qui en doivent résulter. Je vous recommande notre dit capitaine, je vous prie de lui faire caresse parce que c'est un fort honnête homme qui m'a toujours servie fidèlement et qui est très habile dans son art. S'il lui manquait quelque chose pour finir sa route je vous prie de vouloir le lui donner, je vous en tiendrai bon compte. S'il revient par les bâteaux d'Evian ayez la bonté de lui remettre un de vos fromages de Montrus (1) et une boîte de 2 ou trois livres de biscuits de Vevey, qui étaient autrefois fort bons. L'on n'en trouve

(1) Montreux, sur la rive droite du lac Léman comme la Tour de Peilz est en face d'Evian qui est sur la rive gauche.

point à Evian où je suis obligée d'aller passer l'hiver pour mes affaires, à cause que M. l'intendant y fait son séjour et que j'ai souvent à lui parler. Cela ne me fera pas perdre de vue l'acquisition du bien de Jussy, où je suis à présent, dès que mes affaires seront rangées. Je ne veux me déterminer à rien de positif que je ne vous aie parlé. Et pour lors je me règlerai suivant vos sages conseils. Je prie Dieu qu'il veuille répandre sa sainte bénédiction sur votre personne sur celle de ma très-chère nièce, que j'embrasse, et sur tous vos chers enfants et je vous proteste, que je veux vivre et mourir dans les sentiments de la plus tendre amitié pour vous et votre chère femme et famille qui est le reste de mon sang.

P.-S. Faites-moi savoir par le retour de ce Monsieur si vous avez adressé à son Excellence De Blonay à Evian le vin que j'ai pris la liberté de vous demander (1).

LXXIX. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Evian, 27 novembre 1754.

Mr et tres cher neveu. — Si j'ai lu avec une extrême satisfaction les flatteuses expressions de votre lettre et les marques d'amitié dont vous m'y honorez par la part que vous prenez à ce qui me regarde, j'ai été outrée d'apprendre que Mr Daviet avait eu si peu d'égard pour moi et avait si fort négligé mes intérêts qu'il vous avait fait tenir ma lettre par une main étrangère, ingrat et oubliant sans doute les services dont il m'est encore redevable, il m'a refusé la satisfaction d'aller vous assurer de vive voix de la sincérité de mes vœux pour tout ce

(1) Cette lettre a été publiée en partie par M. de Montet. dans *Documents inédits*, p. 145.

qui vous regarde, chargé de ma part de vous faire la narration de ma situation présente et un abrégé des traverses dont ma trop grande bonté m'a rendue la victime, gagné sans doute par mes ennemis ou cherchant d'en grossir le nombre, il a méprisé les promesses qu'il m'avait faites avant son départ. Je sens mon cher neveu combien l'embarras des mines cadre peu à une personne qui était née pour la repos et la tranquillité. L'expérience m'a appris qu'il est nécessaire que j'y renonce pour ma santé. Le parti en est pris et je cherche en me débarrassant à m'assurer un morceau de pain à l'abri de tout événement. Réduite à moi-même je verrai couler avec douceur le reste de mes jours et substituer les roses aux épines, dont ma carrière a été remplie jusqu'à présent. Le peu que je viens vous dire, mon cher neveu, vous apprend que j'ai eu beaucoup de chagrins, mais vous laisse ignorer que pour le présent je manque du plus nécessaire. Vous n'en serez plus surpris quand j'aurai l'honneur de vous dire que complant sur un traité de pension de 3 louis par mois qui m'avait été fait par ma compagnie, j'ai substitué pendant 18 mois à des créanciers pour mes travaux, ma pension de la Cour, que mes indignes associés en ayant eu avis, ont pris la résolution en me cherchant mille chicanes, pour se dispenser pour un temps de me payer mes 3 louis par mois, comptant par là qu'ils pouraient, me laissant sans argent, ou m'obligeant de renoncer à la partie qui les regarde comme mes associés, ou à capituler à leur fantaisie. Je me vois obligée d'avoir recours à l'autorité souveraine pour y mettre ordre. D'un autre côté, la seule somme que j'avais destinée pour ce sujet venant à me manquer par le dérangement d'un créancier qui devant me rembourser 450 livres qu'il me doit d'argent prêté

me remet à une année de terme. Je vous aurais la dernière des obligations si pour me faciliter de faire mes affaires vous vouliez bien m'avancer 10 louis neufs que je serai exacte à vous rendre à la rentrée de mes fonds de la trésorerie et si au cas où vous n'étiez pas en argent comptant vous me feriez le plaisir de m'envoyer un billet de caution pour la dite somme à recevoir sur messieurs Pierre Bérard et fils ou Mr François de la Corbière à Genève ou quelque autre marchand qu'il vous plaira m'indiquer, me trouvant dans le cas de ne pouvoir me passer de cette somme, tant pour vivre que pour envoyer à Chambéry et à Turin, afin de prévenir la mauvaise volonté de ceux qui ne m'ont déjà que trop fait de mal, et par malheur je n'ai pas de temps à perdre. Je vous prie, mon cher neveu, de vouloir m'aider dans cette occasion par le secours que j'ai l'honneur de vous demander. Je n'ai pas été ingrate, et ma meilleure qualité est celle de n'oublier jamais un service rendu. Je suis charmée que mes chers petits neveux soient heureusement relevés de la petite vérole et je souhaite de tout mon cœur que ma très chère nièce votre noble épouse, ne se ressente point des soins que sa tendresse a eus pour eux. J'envoie mon secrétaire pour embarquer les 2 *tonettes* de vin que vous avez eu la bonté de me destiner et un Monsieur qu'un de mes amis m'a procuré pour l'arrangement des mes affaires, et ayant eu déjà des affaires des mines à défendre. Par la lecture de mes titres et papiers, il s'est mis au fait d'un détail dont je l'ai prié de vous faire part. Je finis en vous souhaitant...

LXXX. *Mme de Warens à M. Hugonin.*

Evian, 25 janvier 1755.

Monsieur mon cher neveu,

Je ne saurais vous *(me)* refuser le plaisir d'apprendre de vos chères nouvelles et de celles de ma chère nièce votre épouse et toute votre aimable famille et de vous dire par cette occasion ce qui se passe au sujet de mes affaires. J'ai envoyé un exprès à Lyon pour voir s'il y avait moyen de faire un accommodement à l'amiable avec Mr Perrichon, ou du moins faire valider le billet que j'ai du dit Monsr Perrichon, attendu que s'il venait à mourir (1) avant cette précaution cela me porterait un grand préjudice pour en être payée et comme ma santé est fort dérangée et que la vieillesse avance à grand pas il faut tâcher de retirer au plus tôt quelque chose du fruit de mes peines. Quand j'aurai fait toutes les diligences nécessaires à ce sujet, je n'aurai rien à me reprocher, laissant la réussite des événements à la divine Providence qui nous accorde les biens et les maux de cette vie comme elle le juge le plus à propos, sans que nous faibles mortels puissions pénétrer la sagesse de ses desseins sur nous. Je vous embrasse tous les deux et vos chers enfants du meilleur de mon cœur et vous prie

(1) Voir *Madame de Warens et J.-J. Rousseau*, p. 282-285, 320-327. — Camille Périchon, ancien prévôt des marchands de Lyon, conseiller d'Etat, chevalier de l'ordre du Roy, était né à Lyon le 8 février 1679. — Il existe un joli portrait de lui peint par C. Grandon et gravé par G.-F. Schmidt : belle figure sous la vaste perruque Louis XIV ; costume de la charge, robe de soie, ceinture, rabat et croix de chevalier. En 1754, M. Périchon était âgé de 75 ans.

de me conserver l'un et l'autre votre cher souvenir. Ménagez bien tous les deux votre chère santé et me croyez, etc.

P.-S. Comme je suis sans argent cette année par les raisons que ce barbouillon de François (1) était chargé de vous expliquer et dont je crois qu'il n'a pas dit le mot ou qu'il aura dit tout de travers, je vous prie de ne pas trouver mauvais si je prends la liberté de vous demander amicalement de m'envoyer quelques petites provisions de bouche pour m'aider à établir mon petit ménage. Tout fait plaisir lorsqu'il vient d'un bon parent qui sait se montrer bon ami dans une occasion d'une grande conséquence pour moi, je vous prie de permettre que mon secrétaire prenne la liberté d'aller chez vous un soir, afin de ne pas faire de la dépense dans une auberge, ne lui ayant donné que très-peu de chose pour son voyage, ne pouvant faire mieux pour le présent. Dès que j'aurai reçu quelque bonne nouvelle de mes affaires, j'aurai l'honneur de vous en faire part. Comme je n'ai pas ici une seule personne sur laquelle je puisse compter dans une occasion si vous pouviez me trouver une bonne lettre de recommandation pour Mr de Loéx d'Aigle, qui demeure à Thonon (2) chez le marquis des Marches, vous me feriez grand plaisir. Mais il faudrait m'envoyer la lettre à cachet volant et je la lui remettrais moi-même en lui écrivant un mot pour le faire venir jusqu'ici. Je pourrais lui parler et lui dire entre quatre yeux ce que je ne puis écrire. Pardon

(1) Peut-être François Fabre, maître fondeur.

(2) Il y a une lettre de lui dans *Mme de Warens et J.-J. Rousseau*, p. 335.

cher neveu de tant de peines. Comme je travaille à tirer quelque parti de mes affaires et me débarrasser de toutes sortes d'affaires afin de mourir tranquille si Dieu le veut, vous voyez par là qu'il me convient d'avoir quelqu'un en ce pays sur qui je puisse compter dans une occasion à pouvoir se présenter pour moi et finir une affaire.

LXXXI. *Mme de Warens à M. Hugonin* (1).

Evian, ce 24 février 1755.

J'ai l'honneur de vous donner avis que je m'accommode avec M. Perrichon, mon associé de Lyon. Il m'offre un capital de dix milles livres de Savoie, et un quart pendant ma vie des profits qu'il retirera de ma portion et toutes les dettes que je puis avoir faites payées. Vous sentez bien qu'il faut semer le blé avant de le recueillir. De même s'en prend-on dans les mines. Je n'aurais jamais été en état de former une Compagnie pour m'aider aux grandes dépenses indispensables qu'il m'a fallu faire pour bien établir mon entreprise qui est certainement aujourd'hui une des plus belles de l'Europe, si je n'avais pas agi comme je l'ai fait. Il est certain qu il est bien fâcheux pour moi de quitter cette entreprise, après avoir tant pris de peine et travaillé pendant vingt cinq années, c'est-à-dire depuis 1730, à former un si bel établissement, et d'abandonner pour si peu de chose un effet si précieux, faute d'avoir pu mettre dix mille livres pour ma part en dépôt au Sénat, afin d'obtenir le temps suffisant de défendre mes droits. Et par ce défaut de dix mille livres je perds la plus belle

(1) Publiée en grande partie par M. de Montet, *Documents inédits*, p. 147.

et plus riche fortune qu'un particulier puisse souhaiter, car bien des Princes s'en seraient contentés (!). Enfin, mon cher neveu, j'en ai fait le sacrifice à Dieu et je vais finir mes jours ici avec ce peu, ne désirant plus rien que de vivre et de mourir tranquille en la crainte du Seigneur. Le voyage que j'ai fait faire à Lyon, pour parler d'accommodement, me coûte douze louis neufs et quatre sequins. Voilà où j'ai employé les dix louis que vous avez eu la bonté de me confier et que je vous rendrai, Dieu aidant, avec honneur. J'attends la St-Jean avec bien de l'impatience, puisque c'est dans ce temps-là qu'on doit me compter de l'argent. Mais pour me soutenir journellement jusqu'à ce temps-là je n'ai pas le sol. Ainsi je vous supplie de me faire encore la faveur de m'envoyer un petit secours de ce qu'il vous plaira m'accorder. Ce que vous me ferez la grâce de me prêter je vous le rendrai fidèlement, et ce que j'aurai à mon tour sera aussi bien à votre service, comme de juste récompense aux bontés que vous avez pour moi. Vous me procurerez par là le moyen de me soutenir sans faire des demandes à personne. Car je vous proteste que je suis ici dans un pays où l'on vit d'une manière pire que chez les Tartares. Aussi je ne m'aviserai pas de m'adresser à personne d'ici pour demander seulement un écu à emprunter.

Il suffit que mes revenus soient sur les finances pour que je n'y trouve pas un écu à emprunter, et pour ce qui regarde mes autres prétentions, je ne leur en explique pas les couséquences ni l'importance, pour ne pas exciter leur jalousie. Heureusement pour moi, qui regarde *(qui ne regarde pas)* les travaux des mines comme des chimères, je les laisse à leurs idées. Cependant M. Perrichon, qui est un très fin renard, n'a pu s'empêcher

d'avouer à ces Messieurs que mon entreprise commençait à être lucrative, qu'il avait retiré pour sa part de cette année pour dix-huit mille livres de gâteau d'argent. Et moi je puis vous assurer que l'on peut en tirer pour cent mille écus par année, si l'on travaillait comme il conviendrait de le faire. Mais tout cela n'est plus rien pour moi puisque j'abandonne le tout pour un morceau de pain... » (1).

LXXXII. Le 19 juillet 1757, M. le châtelain de Quartéry écrit à M. Hugonin d'avoir l'obligeance de lui envoyer 200 livres qu'il a prêtées à Madame de Warens et qu'elle l'a assuré devoir être remboursées par ce dernier.

LXXXIII. *M^me^ de Warens à...?*

[Chambéry] ce 10^e^ mars 1760 (2).

Monsieur

Suivant la commition que vous m'aver lessé pour faire la Recherche du titres qui vous manque pour terminer en faveur de votre compagnies le prossè du S. Lalement, jay trouvé par le secour de mes protecteur une route assurée pour obtenir la piece en question en orriginal, cy elle reiste encore dans les bureaux despagne et cy elle ne ce peu trouver, lon obtiendra de linfand don Phillipe un ordre pour que le marquy de

(1) Il serait difficile de pousser plus loin l'art de jeter de la poudre aux yeux et la volonté de duper les gens.

(2) Nous conservons encore ici l'orthographe de M^me^ de Warens. L'original de la lettre appartient à M. le sénateur André Folliet. — Voir *M^me^ de Warens et J.-J. Rousseau*, p. 371.

Lancenade ou lintandant Duvilles donnent uue declarations en forme et autantiques quy sertifies latelle piece veritables et avoir reellement existe sous la datte du memoire instructifs que vous mavez lesse ; voila M^r ce que je puis faire reussir, aux moiens que vous me procurie par votre compagnies de Lyon 20 ou 25 louys pour doner le véiculle necessaire a la Reussite, je rendray comte de lemploi que jen auray fait ; vous saver que vous pouver Repondre de moy, ma conduitte et ma probite vous est connues de meme que mon zelle a vous servir. il faut vous hater tout de suitte cy vous voules que je Reussisse parce que la persone qui feras la commition part au premier jour pour aller aux pies de linfand et soliciteras de vive voix. cy lon menque cette aucasion lon nen retrouveras pas une semblable de longtent. faitte y bien atention et doner moy une pronte Reponce.

Il est surprenant que vous nayer point recrit a Madame comme vous luy avier promis du moins pour la remercier de ses honetetes. je ne say que pencer de votre silences : vous négligé trop vos vray amy. pardon cy je vous dit tout ce que je pences ; jay lhoneur detre etc.

[P.-S.] quand a la Recompence que vous m'aver promis pour la Reussite, jespaire que vous me tiendres parolles. je ferais tout au monde pour conduire cette affaire a une heureuse fin ; mes cy vous ne madresse pas au plutot le petit secour que je vous demende, il ni auras rien affaires ; avec rien lon ne fait rien.

LXXXIV. *M. d'Angeville à M. Ducrest, avocat au Sénat, à Saint-Jullien* (1).

Allonzier ce 12ᵉ may 1760.

Monsieur. Je vous donne avis pour la troisième fois que je suis à la veille de finir ma pache *(marché)* de tous mes fiefs et rentes de la val des Clefs et mandement de Thône. Ainsy Monsieur songez a scavoir du commissaire Curton sans luy dire que je vous ay addressé a luy pour avoir la notte des pieces que vous pourriés avoir des dits fiefs afin de vous les affranchir.

Monsieur le curé des Villards m'écrivit il y a deux ou trois mois qu'il y avoit un nommé Mermilliod qui avoit demeuré 34 ans à Paris ou il avoit fait fortune et que voulant se repatrier il avoit appris qu'il étoit taillable et vouloit s'en retourner a Paris, mais que si je voulois l'affranchir de meme que son frere qui est pauvre, sur le pied que j'en avois affranchi d'autres qu'il passeroit expedient. je lui repondis qu'à la verité j'en avois bien affranchi quatre ou cinq pour l. 20 : 0. 0, mais que c'était seulement pour l'affranchissement des deux quarts d'orge qu'il doivent annuellement tant seulement et non de la taillabilité personnelle, que par ainsy il fisse sa reflexion de cette difference ; que si cependant il me faisoit un offre raisonnable je passerois expedient et je ferois bien encore quelque chose a sa consideration, mais que si l'on ne me faisoit pas une proposition rai-

(1) Voir dans *Madame de Warens et Jean-Jacques Rousseau*, p. 340-370, la correspondance de janvier 1756 à janvier 1759, de la baronne avec M. d'Angeville.

sonnable je priois le Seigneur de l'accompagner à la bonne ville de Paris ou il disoit qu'il vouloit retourner.

A son retour de Geneve le dit curé passa icy avec Monsieur le curé de Cruselle et le compere Mermilliod, et ledit Curé voulut me reparler de cette affaire dans le meme gout qu'il m'avait écrit mais comme il étoit si plein *(sic)* qu'il ne scavoit ce qu'il disoit je le priay de finir cette conversation qui m'ennuioit beaucoup, alors le compere Mermilliod prit la parole me disant qu'il seroit bien aise que le dit Mermilliod le parisien fisse venir tout son argent dans le pays et qu'il viendrois un jour icy avec quelque argent, a quoy je repondis que je serois toujours bien aise de le voir mais que s'il venoit expres pour cela avant que d'être d'accord avec moy son voyage seroit inutile.

Il est bon de vous dire Monsieur qu'il seroit tres à propos que ce Mermilliod parisien fisse venir tout son argent de Paris, mais comme les Robbes noires *(les curés)* sont la plus part ordinairement contre les seigneurs moyennant qu'ils puissent arracher quelques choses des taillables et qu'ils les portent souvent à faire des friponneries aux seigneurs, s'ils s'en mêlent il n'y aura rien a faire, d'ailleurs les taillables sont sujets à consulter des commissaires qui souvent leur donnent de mauvais conseil quand ils ne sentent pas d'avoir bonne part dans ce que les taillables donnent pour s'affranchir, ainsi le seul moyen de finir cela est que vous mandiés au compère Mermilliod de vous venir parler sans dire pourquoy et vous verrés qu'en ce cas entre vous et moy nous pourrons conclure cette affaire et meme faire pache avec le compere Mermilliod de toute ma rente et fief ainsy que l'édit le permet, quand elle ne porte pas juris-diction. Si vous voules écrire, Monsieur Paris, notaire

d'icy, porteur de la presente qui vous la lira, ecrira ce que vous souhaiterés et je feray tenir la lettre au dit compere. J'attends avec impatience la guerison d'un troisième heresipelle a mon pied pour me rendre à St-Jullien et vous asseurer le verre en main que je suis tres parfaitement — Monsieur — votre tres humble et obeissant serviteur. — DE LAMBERT D'ANGEVILLE.

L'HABITATION DE Mme DE WARENS A ANNECY.

Dans un articlo publié au dernier fascicule de la *Revue savoisienne* de 1899, M. J. Serand, archiviste-adjoint de la Haute-Savoie, a établi que Madame de Warens, durant le séjour qu'elle fit à Annecy, de septembre 1726 à 1730-31, avait habité, auprès du couvent et de l'église des Cordeliers (cathédrale actuelle), l'immeuble de M. de Boëge appelé la *Petite Maison*, contigu au four des Cordeliers, et non la grande maison, ou *Maison de la Monnaie,* portant à présent le numéro 12 de la rue de l'Evêché.

Sa démonstration, appuyée sur les récits de Rousseau et sur l'étude du cadastre de 1730, est très claire et semble péremptoire.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Nouvelles lettres de Mme de Warens et de ses amis 425

I. Notice 427

II. Lettres de Suisse ; la famille de Mme de Warens ; ses différends avec ses parents ; son style 429

III. Le nouveau dossier de Savoie 435

IV. Notes sur la vie et les entreprises industrielles de Mme de Warens 437

V. Achat des hauts-fourneaux du marquis Graneri 445

Inventaire du mobilier industriel ; ratification de la vente 448

VI. Lettres de Suisse et de Savoie :

1. 1722, 24, lettre de Mme de Warens à M. Magny 450
2. 1726, 16 juillet, Mme de Warens au même... 454
3. — 18 août, La même au même 455
4. 1727, 23 juillet, La même au même 456
5. — 25 août, La même au même 457
6. 1737, 1er janvier, La même à M. Hugonin... 458
7. — 15 novembre, La même au même 459
8. 1738, 15 mars, La même à Mme Hugonin 460
9. — avril ? La même à M. Hugonin 462

10. 8 mai, Mme de la Tour à M. Hugonin..... 463
11. 1744, 9 décembre, La même au même..... 464
12. 1745, 21 mai, Mme Hugonin à son mari... 466
13. — 26 mai, Mlle Payoud à M. Hugonin... 468
14. — 30 mai, Le capitaine de Pollier au même 469
15. — 5 juin, Lettre de Genève au même... 470
16. — juin, Mme de Warens au même..... 470
17. — fin mai? La même au même..... 472
18. — 8 novembre, La même à M. de Montet. 474
19. — La même à M. Porta..... 476
20. — 19 novembre, M. Porta à Mlle Payoud. 477
21. — 21 nov., Mlle Payoud à M. Hugonin.. 477
22. — 9 décembre, Mme de Warens au même. 478
23. — 23 décembre, M. d'Erlach? à Mme de Warens..... 480
24. — 24 décembre, Le capitaine Hugonin à la même..... 482
25. 1746, 6 janvier, Mme de Warens à M. Hugonin 484
26. — 31 janvier, La même au même..... 486
27. — 16 février, La même au même..... 487
28. — 6 mars, La même au même..... 487
29. — 17 mars, M. de Tavel au même..... 488
30. 1746, 1er mai, Mme de Warens à M. Hugonin 489
31. 1747, 5 janvier, La même au même..... 490
32. — 8 février, La même au même..... 491
33. — 12 mars, La même au même..... 492
34. — 20 juillet, La même au même..... 493
34 bis — 14 — M. de Rovéréa à Mme de Warens 498
35. — sept., Mme de Warens à M. Hugonin.. 500

36. 1747, 23 septembre, La même au même.... 502
37. — 28 déc., M. Dupasquier à M. Milleret. 503
38. 1748, 6 février, Mme de Warens au même... 504
39. — 10 — La même au même..... 510
40. — 20 — La même au même..... 512
41. — 28 — La même au même..... 512
42. — 18 mars, La même au même..... 514
43. — 21 — La même au même..... 515
44. — 22 — M. Milleret à Mme de Warens 515
45. — 29 juillet, Mme de Warens à M. Milleret 516
46. — 25 août, La même au même..... 518
47. — 6 septembre, La même au même..... 518
48. — 20 — La même au même..... 520
49. — fin septembre, La même au même.... 521
50. — 11 octobre, M. de la Balme au même.. 522
51. — 16 — M. Léonard au même..... 523
52. — fin mars, M. Hugonin à Mme de Warens 524
53. — 15 juill., Mme de Warens à M. Hugonin 525
54. — 9 août, M. de Rovéréa au même..... 526
55. — 8 octobre, Mme de Warens au même.. 528
56. — 5 nov., M. de Rovéréa à M. Hugonin. 529
57. — 25 décembre, Mme de Warens au même 530
58. 1749, 7 février, M. Mansord à M. Milleret.. 531
59. — 9 février, Mme de Warens à M. Milleret. 532
60. — 16 — La même au même..... 533
61. — 23 — M. Mansord au même..... 535
62. — 27 — Mme de Warens au même... 536
63. — 29 — M. Mansord au même..... 537
64. — 6 avril, Mme de Warens à M. Hugonin. 538
65. — 10 — Traité entre Mme de Warens, Mansord et Mathieu Cash..... 540
66. — 18 mai, Mme de Warens à M. Milleret. 540

67. 1749, 26 mai, Mme de Warens à M. Milleret. 542
68. — 28 juin, M. Mansord à M. Milleret.... 543
69. 1751, 4 juill., Mme Hugonin à Mme de Warens 544
70. — septbre., Mme de Warens à M. Hugonin. 544
71. — 30 septembre, La même au même..... 545
72. — 1er décembre, La même au même..... 546
73. 1752, 20 mars, La même au même..... 548
74. 1754, 5 janvier, Mme de Warens à...?..... 549
75. — 20 mars, La même à Madame...?..... 549
76. — 31 août, La même à M. Hugonin..... 550
77. — 27 septembre, La même au même..... 551
78. — 17 octobre, La même au même..... 552
79. — 27 novembre, La même au même..... 553
80. 1755, 25 janvier. La même au même..... 556
81. — 24 février, La même au même..... 558
82. 1757, 19 juillet, M. de Quartéry au même.. 560
83. 1760, 10 mars, Mme de Warens à...?..... 560
84. — 12 mai, M. d'Angeville à M. Ducrest.. 562

L'HABITATION DE Mme DE WARENS A ANNECY... 564

Additions.

M. Alexis de Jussieu, archiviste de la Savoie en retraite, membre honoraire de la Société, est décédé à Aix-les-Bains le 11 octobre 1899.

M. Hippolyte Tavernier, docteur en droit, membre honoraire, juge de paix de Taninges, est décédé le 4 novembre 1899, à l'âge de 69 ans.

M. le comte Eloi-Amédée-Jacques de Foras, aussi membre honoraire, est décédé à Thonon le 31 décembre 1899. Il était né à Gênes le 5 août 1830.

M. Gabriel Pérouse, ancien élève de l'école des Chartes, archiviste départemental de la Savoie, a été reçu membre effectif de la Société.

Corrections.

Page lxiv, ligne 12, après *Lesaint*, ajoutez *ou Richard*.
— xci, ligne 2, au lieu de *1877*, lisez *1778*.
— 128, ligne 16, au lieu de *veuve de Louis de Savoie*, lisez *veuve d'Amédée IX*.
— 498, ligne 22, ajoutez XXXIV *bis*.
— 540, ligne 4, au lieu de *privé*, lisez *privés*.
— 544, ligne 6, au lieu de LXVIX lisez LXIX.

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

BULLETIN DES SÉANCES

Pages

I. Travaux de la Société.

Séance du 14 août 1898. — Extrait d'une procédure de sorcellerie, vers 1590. (Communication de M. Mugnier.) — Eboulement de rochers à Vinz en-Sallaz, 1715. (Communication de M. Marcoz.)..... VIII

Testament de Louis de Mareste, 8 octobre 1705. (Communication de M. Blanc.).... XII

Lettre d'Angelo Justiniani, évêque de Genève-Annecy, du 15 mars 1583. (Communication de M. Mugnier.)..... XIII

Séance du 23 octobre 1898. — Ordonnance de Georges de Diesbach, gouverneur de Neufchâtel, 1580. — Bail de biens ruraux à Versonnex, près Rumilly, 1601. (Communication de M. Mugnier.)..... XV XVII

Séance du 20 novembre 1898. — Dépenses des syndics de Chambéry à une procession à Myans, 1596. (Comm. de M. Perpéchon). XXII

Testament de François de Chavannes, 5 juin 1567. (Communication de M. Mugnier.).. XXIV

Séance du 18 décembre 1898. — M. Joseph Corcelle, professeur d'histoire au lycée de Chambéry, est reçu membre effectif..... XXVIII

Transaction entre divers membres de la famille *de Duin*, 1540. (Communication de M. Mugnier.) — Dons d'ouvrages à la Société... XXXI
Séance du 15 janvier 1899. — Acte de tutelle de 1771. (Communication de M. Perpéchon). — *Affiche du Jubilé* de 1593. (Communication de M. Mugnier.)..... XXXV
Lettres familières du XVII^e^ siècle de M^me^ Despiard et de Victor-Amé de Pingon. (Communication de M. Mugnier.)..... XXXVII
Séance du 19 février 1899. — Les *Archives* de la Société d'histoire du canton de Fribourg. — La *Gallia Christiana novissima*. — Epithalame sur le mariage de Charles-Emmanuel II (M. Perpéchon). — Un billet du P. Chérubin, de 1594 (M. Mugnier).. L LII
Séance du 19 mars 1899. — Décès de M. le conseiller Alfred Toubin, membre de la Société. — Un remplaçant militaire en 1714. — Grâce de la peine de mort accordée à la requête des *Pénitents noirs* de Chambéry..... LIV
Séance du 23 avril. — Compte du trésorier de la Société..... LVII
Notes d'apothicaires (M. Perpéchon)..... LVIII
Un *écrivain de forme* en Maurienne en 1439, notice par M. Mugnier. — Documents sur les familles de Sales et Paquelet de Moyron, par le même..... LXVIII
Séance du 23 mai 1899. — Lettre de jussion au Sénat de Savoie dans un procès de sorcellerie à Aoste (M. Blanc)..... LXXXIII

Les 32 quartiers de noblesse de saint François de Sales ; *généalogie*, à partir de saint François de Sales ; un document de 1537 sur les Paquelet (M. Mugnier)..... LXXXVI

Séance du 25 juin 1899. — Lettre du duc Louis de Savoie à Louis XI. — Bref du pape Nicolas V à François de Blonay, de 1450. — Actes de l'état civil de Chambéry pour la famille de Joseph et de Xavier de Maistre (M. Mugnier)..... C

Procuration par Jean de Conzié, 1400.— Une quittance de laod, par François de Lestambe, 1576..... CV-CVII

Séance du 30 juillet 1899. — M. Adolphe Descostes, avocat, est reçu membre de la Société. — Confinement du chanoine Jean Dubois à Annecy, en 1735 (M. Mugnier). CIX

Une quittance de Jean Noyelli, trésorier de Savoie (1502); ordre de Charles III au trésorier Ravoyre, 1527..... CXV

II. Membres de la Société ; bureau et commissions..... CXIX

Membres honoraires..... CXX

Membres effectifs CXXI

Sociétés correspondantes..... CXXV

III. Mélanges.

Procédure pour placards injurieux à la mémoire de François Ier; par MM. Mugnier et César Duval..... 3

Le passage en Piémont et en Savoie d'Henri III, roi de France et de Pologne; par M. Mugnier. 45

Le Saint-Suaire de Turin est-il l'original ou une copie ? ; par M. le chanoine Ulysse Chevalier..... 105

L'état civil de Rumilly avant 1793 et d'Annecy avant 1630; par M. Mugnier..... 135

Le peintre François Vuagnat..... 311

Trois inventaires du château d'Annecy (1393, 1549, 1585); par M. Max Bruchet..... 315

Nouvelles lettres de Mme de Warens (Suisse et Savoie); par M. François Mugnier.... 425

Additions et corrections..... 569